## VRES

DE ME LOVIS

## CHARONDAS LECARON

IVRISCONS. PARISIEN

TOME SECOND. 107

Contenant

LES RESPONSES ET DECISIONS DV DROICT FRANCOIS: ESOLVTIONS DE PLUSIEURS QUESTIONS DE DROICTE autres que celles traittées aux Responses:

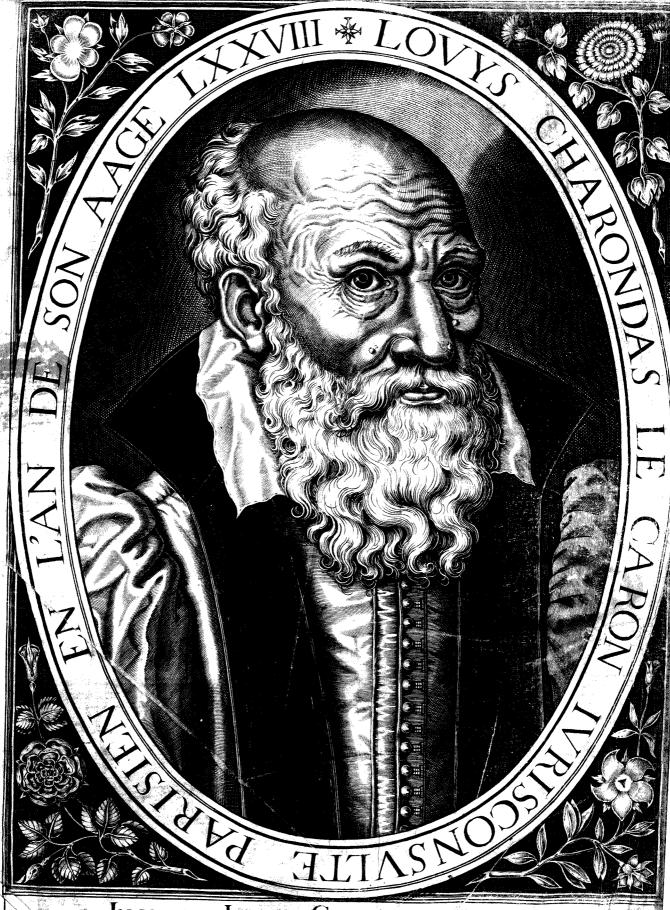
EMORABLES OBSERVATIONS DV DROICT FRANÇOIS, rapporté au Ciuil & Canonic:

& le

COMMENTAIRE SVR L'EDICT DES TAILLES.



Par ESTIENNE RICHER, rue S. Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant, & au Palais sur le Perron Royal.



In iconem Lydov. Charondæ ivriscon.
Si placet Vraniam, Phæbymove, et Pallada pingi,
Hæc reddet ternos vna tabella Deos.
Imo cym Mysis, Phæboqve, et Pallade, recti
Consverm hæc reddet picta tabella Themin.

Fran Ambosius I.C. et libellorum supplicum in regia Magister.

Iaspan Isac secret 1613

# PANDECTES

O V

## DIGESTES DV DROICT FRANÇOIS

Par L. CHARONDAS LE CARON, Iurisconsulte Parissen,

CORRIGEZ ET AVGMENTEZ DE NOVVEAV.





#### A PARIS,

Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant, & au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.



#### L'ORDRE ET SVITTE DES CHAPITRES DES

PANDECTES OV DIGESTES

DV DROICT FRANCOIS.



Els vraye cause de l'establissement de la Republique & de la Loy, & que la Iustice est la principale marque de souveraineté. Chap. I. fol. 1.

De l'origine du droict François & premiers autheurs d'iceluy. Ch. II. f.3.

De la Iurisprudence & de la Iustice. Ch. III. fol. 6.

Des Loix & Ordonnances & quelles doiuent estre, & so le fouuerainest exempt d'icelles. Ch. IIII.

De l'Equité. Ch. V.

fol. 11.

Du droiet & de la divission d'iceluy. Ch. VI. f.23.

Du droiet Canonique. Ch. VII. f.26.

Continuation du droiet Canonique, des benefices. Ch.

VIII. fol.29.

De l'election & benefices electifs, & de la nomination du Roy. Ch. IX. De la collation des benefices, preuention du Pape, west-

De la collation des benefices, preuention du Pape, westgnation, patronage, pensions, devoluts & autres choses semblables. Ch. X. f. 35.

De la nomination du Roy pour messieurs de la Cour de Parlement de Paris, & des graduez simples & nommez. Ch. XI

Des reigles de la Chancellerie Romaine, receuës & obferuees en la France, & autres matieres. Ch. XII. f.50. De la inrifdiction, biens & droicts Ecclefinstiques, où il est traicté des dismes & autres choses semblables. Ch.

XIII. tol. 54.

Dudroict civil, & premierement du droict public. Ch.

XIV. fol.63.

De l'Estat de la France. Ch.XV. f. 63. Continuation de l'Estat de la France, où est discouru des iuileres, Revences, Aubains, Bastards, anoblissemens,

privileges, Regences, Aubains, Bastards, anoblissemens, francs si sis, & nouveaux acquests & amortissemens. Chap. XVI. fol.68.

De la Regale, & autres droicts qu'a le Roy sur les Eglises de France, des V niuerssiez, collèges, corps, confrairies & communautez, foires & autres choses semblables, & confirmation des privileges. Ch. XVII. f.77.

Suitte de l'Estat de la France, où est discouru de ainers droicts & marques de souveraineté, comme des aydes, tailles, monnoyes & autres semblables. Ch. XVIII. fol. 86.

Des referipts, mandements, lettres royaux, patentes, on autres restitutions en entier, & autres semblables matieres. Chap. XIX. f. 98.

De la guerre, paix, trefues, ban, viereban ou arriereban, lettres de marque, duel & autres semblables matieres. Ch. XX. f. 106.

Des Estats du Royaume, & des Pairs de France. Chap. XXI. fol.117.

Des finances, domaine & espargue du Roy, qui est la seconde espece, ou partie du droist public François. Chap. XXII. fol. 121.

Des Magistrats qui font la troisses me espece ou partie du droist public. Ch. XXIII. f. 133.

Continuation des Magistrats de la France, où il est traitté des officiers de la Couronne, & autres Magistrats des armes & de la iustice. Ch.XXIV. f. 153. De la coustume. Ch. XXV. fol. 166.

#### TABLE DES SOMMAIRES

TRAICTEZ AV SECOND LIVRE DES Pandectes ou Digestes du Droict François.

Du droiet des personnes. Ch. II. fol. 172.

Du droiet des personnes nobles & non nobles. Ch. III.

fol. 176.

De ceux qui sont en leur droiet & puissance, ou sous la puissance d'autruy: & du maringe, Ch. IV. fol. 178.

Des dependances du mariage, dot, donaire, connentions matrimoniales, donations entre le mary & la femme, & communauté de biens. Ch. V. f. 184.

Des enfans legitimes & legitimez, du bail & garde, ou sous la & de la communauté auce les ensans, & des illegitimes on fol.178. bastards. Ch.VI.

The sent some some for mile for bunile de	inent effre	CHAPITRES.  Des obligations qui se contractent pay la chose. Chapitre  XXVI.  Du commodat, depost & gage. Ch. XXVII.  6.289
Delthems & counting, & on telling	fol.209.	XXVI. / fol.254
nouris. Ch. VII.	n aubains.	Du commodat, depost & gage. Ch. XXVII 1. 289
mourris. Ch. VII.  Autre dinissan des personnes, & des estrangers of Ch. VIII.	f.214.	Du dol, coulpe, & cas fortuits, & de la demeure. Chap XXVIII.
Seconde parise du deuxissme lime, qui est		XXVIII.
CLIX	t. 217.	Despligations qui font contractees par conjuntement, C
Des chofes de droiet humain. Ch. X.	fol. 222.	premierement de l'emption vendition. Chap. XXIX
Des chofes princes, & sures dinifions des chofes	. Ch.XI.	fol. 298.
folians.		Deschofes pour les quelles le vendeur est senu envers l'ache
Continuation des choses corporelles, & incorpore	lles. Ch.	preur, & l'achepteur enners le vendeur, & de l'eusétion Ch XXX
XII.	r. 227.	Ch XXX.  Des pactions qui ont accoustumé d'estre apposees au con
Des servitures. Ch. XIII.	f. 118.	tract d'emption vendition, & de la rescision de la ven
Des rentes. Ch. XIV.	f. 132.	
Autre dinission des choses on des biens, en feoda	un votu-	dition. Ch. XXXI.  De la location conduction. Ch. XXXII.  f. 31
riers of allodianx. Ch. XV.	EO1. 235.	De la societé, Ch. XXXIII. fol. 315
Des droits feodaux & Seigneuriaux. Ch.XVI	. r. 244.	Du mandat, ou mandement, Ch.XXXIV. f. 322
Des beritages voturiers, mes mement des emphy	reuriques.	Des obligations quasi de contract, & des contracts no
Chap.XVII.	t. 251.	nonunez. Ch. XXXV. f. 32
Des chofes dinidnes & individues. Ch. XVIII	. 1.150.	Des concreanciers, coobligez, des sideinsseurs, du constitu
Des moyens d'acquerir les chofes, & du domain	€. 257.	& de l'intercession des femmes. Ch. XXXVI. f 328
fion, Ch.XIX.		Des gages & hypotheques. Ch. XXXVII. f.33
Du possesseur de bonne foy, quels fruicts il fai	f.261.	Des qualitez des contracts. Ch. XXXVIII. f.344
des fruits. Ch. XX.	fol. 263.	Des moyens par tesquels l'obligation est solue & acquitte
De la donation. Ch. XXI.	f.269.	Ch. XXXIX.
Del'vsucapion & prescription. Ch. XXII. Durestait. Ch. XXIII.	f. 274.	Des restitutions en entier. Ch. XL. f.35
Des consentions. Ch. XXIV.	fol. 278.	Des degrez de confanguinité, parenté & cognation : & e
Des obligations. Ch. XXV.	f.281.	l'affinné. Ch. XLI. f.36
who the the the the West With the Market	to the the t	؞ ڰۼڟڿڴڂ؞ڟڿڟڿڟڿڟڿڟڿڟڿڟڿڟڿڟڿۼڂٷڿڂڿڟڿڴڿڂڿڟ
ૡ૾ૺ૱ઌ૽૿ૼ૱ઌ૿૽૱ઌ૿૽૱૽ૺ૱ઌ૽ૺ૱ઌ૿૽૱ઌ૿૽૱ઌ૿૽૱ઌ૿૽૱ઌ૽૱ ૱ઌ૽૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱૱	#?# <b>?</b> #?# #\$##\$#	ૡ૽ૺ૱ઌૣ૽૱ઌૣ૽૽૱ઌૣ૽૱ઌૣ૽૱ઌૣ૽૱ઌૣ૽૱ઌૣ૽૱ઌૣ૽૱ૡ૾૽૱ૡૢ૽૽ ૡ૽૱ૣ૽૱ૡ૽૱ૡ૽૽૱૽ૢઌઌ૽ૺ૱ઌ૽ૺ૱ઌ૽૽૱ઌૣ૽૱ઌ૽ૺ૱૽ઌ૽ૺ૽ઌ૽ૺ૽ઌ૽ૺૺ૱ઌ૽ૺ૱ઌ૽૽૱ઌૣ૽ૺ૱ઌ૽૽૱ઌૣ૽ૺ૱ઌ૽૽૱ઌૣ૽ઌ૱ૺઌ૽૱ૺ

#### TABLE DES SOMMAIRES

TRAICTEZ AV TROISIESME LIVRE des Pandectes ou Digestes du Droict François.

£ 436. Estestamens. Ch. I. De ceux qui pennent tester, & aufquels n'est permis De latranfmission, du droict d'accroiftre & de la conionalion. Ch. XI. fairetestament. Ch. II. f. 386. De lafalcidie, legitime & Trebellianique. Chap. XII. Des choses desquelles le restateur peut disposer, & de la forme. Ch. III. De l'execution du testament. Ch. XIII. De l'institution d'heritiers & de la qualité d'iceux. Ch. f. 452. f.392. , Des coniectures de la volonté du testateur. Chap. XIV. Del'apprehension d'heredité, & renonciation à icelle. Ch. Dessuccessions à intestat. Ch. XV. f. 401. De la succession suinant la vulgaireregle paterna paterf.405. De la substitution. Ch. VI. nis,& materna maternis, & de celle des peres ou meres f. 406. Du fidecommis. Ch. VII. és biens par eux donnez à leurs enfans. Ch. XVI.f. 465. Desmoyens par lesquels le testament est insirmé & rompu, Du troisiesme ordre de succession des collateraux. Chap. & de la cause devogatoire, & du testament inofficieux. f. 412. Ch. VIII. De la proximité & representation. Ch. XVIII. f. 471. Des legs. Ch. IX. Durapport & collation de biens entre les heritiers. Chap. De la forme maniere de leguer, où est traité de la confol. 472. flitution, demonstration, cause, iour & moyen. Ch. X.

#### TABLE DES SOMMAIRES

TRAICTEZ AV QUATRIESME LIVRE des Pandectes ou Digestes du Droict François.

Définition de l'action. Ch.I. f. 478.
Diuissons des actions ou iugemens. Ch.II. f. 479.
De la iustice ou iuris diction. Ch. III. f. 492.
Duing ment, & luge & des autres personnes des quelles le

iugement ell composé. Ch. IV. f. 495.
Reprise du iuge, de la competence & recusation d'iseluy.
Ch. V. f. 498.
Des parties demandeur & desendeur, & des Aduocats & Procureurs

#### TABLE DES CHAPITRES.

Procureurs. Ch. VI. f. 501.	XXII. f. 569
De l'ordre pour intenter l'action, de la vocation en droit,	De l'action hypothequaire, & de la personnelle hypothe-
de l'edition de l'action, & de la contestation en cause.	quaire, & du deguerpissement, & de la discussion &
- L. C. C. L. ATT T (A. C. C. L. L. C. C. L.	nantissement. Ch. XXIII. f. 572
Des actions personnelles. Ch. VIII. f. 509	Des actions mixtes, ou ayans caufe mixte, du partage de
Des actions procedans des obligations contractées par la	succession, de division de chose commune, & de mettre
chofe Ch. IX. f. 511.	Gasseoir bornes. Ch. XXIV. f. 577
Des actions de commodat & depost. Ch. X. f.514	Des actions preiudiciales & des autres diuisions & quali-
Des actions pigneratrice, ou pignoratoire, de celle de ce qu'il	tez d'actions. Ch. XXV. f. 586
faut bailler en certain lieu, & autres. Ch. XI. f. 517	Des interdicts & complaintes en cas de saisine & nouvelle-
De l'action de restitution de dot. Ch. XII. f. 520	té, & de la reintegrande. Ch. XXVI. f.587
Des actions procedans des obligations contractees par le	De la concurrence des actions. Ch. XXVII. f.597
confentement, & premierement du mandement, & de la	Des executions, contraintes & Saisses. Ch. XXVIII.f. 599
focieté. Ch. XIII. f. 524	Des exceptions ou defenses, oppositions, repliques & du-
Des actions procedins du contract d'emption vendition,	pliques. Ch. XXIX. f.605
Des actions procedins du contract d'emption vendition, & de l'euiction. Ch. XIV. f.528	Des preunes tant par lettres & instrumens, que par tes-
Des actions de location & conduction, & de l'emphyteuse.	moins. Ch. XXX. f. 612
Ch. XV.	Des autres especes de preaues. Ch.XXXI. f. 622
Des actions procedans d'obligation de paroles ou de la sti-	Des presumptions. Ch. XXXII. f. 627
pulation & sponsion. Et des constipulans, compromet-	De la production tant en cause contestee, qu'instruite par
t.uns & fideruffeurs. Ch. XVI. f. 542	defaut & contumace. Ch.XXXIII. f. 629
Des attions personnelles procedans de dinerses causes. Ch. XVII. f. 548	De la sentence interlocutoire ou dissinitiue que doit donner
XVII. f. 548	le iuge. Ch. XXXIV. f. 631
Suitte des actions personnelles procedans de dinerses causes.	De la condemnation des despens, & des dommages & inte-
Ch.XVIII. f. 553	rests, de l'interest & prosit des deniers, & des fruicts.
Des Alions per sonnelles procedans d'obligations pour le fait	Ch. XXXV. f. 636
d'autruy. Ch. XIX. f.558	Des appellations. Ch. XXXVI. f.641
Des actions reelles, & premierement de la petition & de-	De la supplication contre les arrests des Cours souueraines,
mande d heredité, Ch.XX. f. 560	qu'on dit requeste civile & proposition d'erreur. Chap.
De la reuindication, ou speciale action reelle. Chap. XXI.	XXXVII. t. 651
fol. 565.	Del'execution de la chose iugee, & des criees. Chapitre
Des actions reelles pour les servitutes, & autres droiets	XXXVIII. f. 654
affectans la chose à quelque charge & subicction. Chap.	Regles du Droiet François. f.663.



#### TABLE DE LA SECONDE

## PARTIE DV QUATRIESME LIVRE des Pandectes.

Vi sont les actions criminelles, & la differe	nce entre
icelles & les civiles. Ch. I.	f.691
De la forme de proceder aux procez criminels. Ch. II	. f.693.
	f. 695
De la forme de decreter les informations. Ch.IV.	f.697
Des exceptions & defenses dilatoires & declina	toires de
l'accufé. Ch. V.	f. 699
Sil'accusé peut comparoir & se defendre par proci	ureur, G
de la procedure contre le criminel absent.Ch.VI	
Des interrogatoires & confessions. Ch.VII.	
Des recolemens & confrontations, & des reproch	
moins. Ch. VIII.	_
De la preuue & presumption & des indices. Ch.D.	
Des ingemens és causes criminelles, où est traicté d	

l'accusé à verisser ses faits de reproches	Trustificatifs:
& de la question. Ch.X.	f.722
Continuation des sugemens és causes crimin	ielles , où est trai-
té de ceux d'absolution & condemnai	tion, & des pei-
nes. Ch. XI.	f.727
De la diuersité des peines. Ch.XII.	f.738
Du procez ordinaire, & de celuy qui doi	
🕳 si les parties peunent transiger & acco	
delict, vù est traiété des iniures & au	
XIII	f. 743.
De l'esslargissement, caution & sideiusseur	
XĮV.	f.746
Des remission, abolition, & autres actes de	e grace que fait le
Roy , Prince Sounerainen France. Ch. X.	

#### AD LVDOVICVM CHARONDAM

CARONTEM, I. C. CLARISSIMVM.



Omine cum ratio constet tibi recta priori, Postremum haud æqua est sorte vel arte datum. Certevt Cecropium concordi voce Charondam Ritè refers, studio sic quoque ritè refers.

Is patriam sanctis muniuit legibus vrbem: Sic tuus in Patriam iura tuetur amor. Arque hinc (si Samij vera est sententia vatis) Mens sanè, illius quæ suit antè, tua est. Quisquis & imposuit tibi cognomenta Charonti, Haud veris duxit nomen ab ominibus. Iura etenim non vlla Charonsibi vindicat inte, Sed mentem & corpus possidet alma Charis.

1. Grenerias Parisiens.

#### AD LVDOVICVM CHARONDAM LE CARON

I. C. CLARISS. IN PANDECTAS IVRIS GALLICL



Ibrum quo formas alius conscripsit agendi Surreptum, populo Flauius ille dedit.

Tam gratum populo fuit illud munus, vi illi

Romulidum triplex inde daretur honos. Sic contrà leges retulit fur præmia furti "

Qui partias leges iuraque prodiderat. At tibi qui docte feribis, qui porrigis idem

Munifica, Gallis Gallica iura, manu:

Quantò maius opus, tantò quoque gloria maior: Nam das e propria munera prompta penu.

Quin quodeura trium Romanis prastititolim,

Hoc folus Gallis gnauiter exequeris:

HVRALTI auspiciissperato pramia digna,

A populo certe gratia perpes erit.

Carolus Cuuelierius I. C. Claromontanus Bellouacus.

#### IN PANDECTAS GALLICAS V. C. LVD.

CHAR. CHARONDE, I. C. SEPTVAGENARII.

RATIVS vi prono iam iam temone cadentis Esse solet Phæbi magis ac optabile lumen. Sictua qua longa sere sub vespere vita, Scriptaiteras, venerande Senex, & amice CHARONDA,

Equius accipit lector : quod strictius vinis sompressisse innet, que mox abituratimentur. Nec minor hiberno tibi copia crescat in auo, Multimodas diffudit opes quam Verna Iuuentus, Siceadem Seny qua finier hora laborem, Finiet illa simul study : sed non tamen vnà, Congeneris Famæ: quæ post Acheronta superstes, Altiuolis sublime tuum decus inseret Astris.

VIRO DE GALLICA IVRISPRVDENTIA EGREGIE MERITO: ET CVIVS ASSIDVIS LABORIBUS SI NON PARIAVIT INGRATI SÆCVLI FORTVNA: PAR GLORIA IN ÆTERNVM RESPONDERE DEBEAT.

Sebastianus Rolliardus Melodunensis, & in suprema Curia Franciæ Aduocatus: Annæ Perannæ Votum Lubens Nuncupauit.

#### DV SIEVR CHARONDAS.

👸 N dit que la vertu languit sans recompense, Et la science aussi: mais la gloire & l'honneur. Que chacune merite est le riche bon-heur, Et vray contentement, qui l'vne & l'autre auance.

Qui des deux est orné, sans auoir esperance Des biens qu'a mis ce siecle en haut pris & valeur, Poursuiura ses desseins d'vn courage meilleur, Pour donner de sa vie au public asseurance. Comme faict Charondas, qui sans attentes vaines Des superbes estats & richesses mondaines, D'vn loüable dessein de la France honorer Des plus beaux ornemens de la Iurisprudence, Ses labeurs continue, & de mesme cadence, Sçait bien le droict François au Romain comparer.

R. le Riche Artesien.



# PANDECTES OV DIGESTES DV DROICT FRANÇOIS.

LIVRE PREMIER

De la vraye cause de l'establissement de la Republique & de la Loy, & que la Iustice est la principale marque de souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.



A premiere & principale cause, qui a seruy de fondement aux Republiques, en quelque forme qu'elles ayent esté establies, semble estre procedée du desir d'vn estat certain, pour conseruer & perpetuer entre ceux qui s'estoient assemblez en plusieurs
mesnages & familles, vne societé & communauté de vie. Car naturellement les hommes, comme les aûtres choses viuantes, dessrent leur conservation & accroissement,
pour, si possible estoit, se maintenir perpetuellement en vn estre, ou estat sleurissant
& asseuré, & aucunement s'eterniser. Mais d'autant que l'homme ne peut viure seul,
parce que la providence divine a jugé qu'il luy estoit necessaire d'auoir compagnie,
pour jouir du bien qu'elle luy a presente en l'admirable divine.

pour sour du bien qu'elle luy a presenté en l'admirable diuersité des choses creées pour son vsage & commodité, il veut, cherche & embrasse l'accointance & familiarité de son semblable: comme y estant poussé de son propre instinct, & par quelque necessité naturelle. Car, comme dit Pindare, ode 7. Nemcor. Platon, Aristote, & autres qui ont escrit de la Republique, par inclination naturelle, les hommes sont addonnez & comme destinez à diuerses vacations, occupations, deliberations & exercices: en maniere que les vis ont affaire des autres, & nul ne s'est iamais trouué si heureux, qui de soy-mesme seul air peu s'ayder & contenter en toutes les choses necessaires à la vie humaine. De ce desir de societé la maison & famille a prins son commencement, lequel se voulant augmenter s'est espandu en la multitude de plusieurs familles, l'assemblée desquelles gouvernées en commun a basty & dressé ceste plus grand' compagnie qu'on appelle Republique. Toutessois les hommes qui sont composez de l'esprit & du corps, & se laissent plustost gaigner par l'appetit que par la raison, tomberoient legetement en discorde, consusion & ruine, & ne pourroient longuement iouvr du bien de ceste publique societé, s'ils n'estoient rétenus en obesssance & concorde, par quelque plus forte & souveraine puissance, ou d'yn seul, ou de plusseurs, ou du peuple qui commande de luy-mesme, dont viennent les trois sortes de Republiques, qui ont esté remarquées par les Anciens, à sçauoir la Monarchie, l'Aristocratie, & la Democratie où estat populaire. Mais soit que la Monarchie ait esté premierement establie par la violence des plus sorts, comme aucuns ont estimé: où par l'election & consentement du peuple, qui s'est volontairement rangé, siechy & plié sous la puissance d'vn seul, qu'il auroit chois pour sa prudence & autres vertus politiques, selon l'opinion des autres : l'experience sait preuue suffisante que la meilleure & plus seure sorme de gouverner les hommes vivans en communauté publique, est la Monarchie: parce qu'elle n'est tant exposee aux changemens & varietez des choses humaines, diussions, desordres & euersions d'Estat, que les deux autres: comme plusieurs ont monstré, tant par raisons politiques, que par exemples: aussi qu'elle semble plus approcher à l'ordre que Dieu a estably en l'Vniuers, & à la disposition de nature. Toutesfois pour representer au Monarque la vraye regle de bien regner, non seulement pour conduire & defendre ses subjets, ains aussi pour entretenir plus seurement & perpetuer son Estat, & empescher qu'il ne se ruine par tyrannie, il a esté besoin d'establir vn certain droict, comme vray appuy & sondement de Republique, asin de faire viure par vne proportion harmonique le Monarque & Prince souverain auec ses subjets, & en concorde & tranquillité les grands & plus puissans auec les petits & plus soibles, & garder entre eux yn ordre & melure, rendre à chacun iustice egale, & par ce moyen preuenir & retrancher les occasions de seditions & troubles. Je louë donc auec Ciceron l'opinion de Herodote qui a escrit, qu'vne mesme cause a esté non seulement aux Medes, ains aussi aux autres peuples gouuernez en droicte police, de creer & establir les Rois, & de

Pand. du droict François, Liure I.

l'opinion de

constituer & ordonner les Loix, à sçauoir pour l'administration, exercice & execution de la Iustice: afin que si Discours excellent de l'ocellent de l'oc & corruption, declarent toussours & d'vne mesme voix ce qui est iuste, & qu'il convient faire ou suir & euiter. Car ie ne puis me persuader, combien que plusieurs soustiennent le Contraire, qu'vne Republique doiue estre publique & de Car ie ne puis me persuader, compien que pruneurs louix: & ores que ie leur accorde que Nimbrod, qu'ils la Loy, contre telle estimee, qui n'est appuyée & soustenue de quelques Loix: & ores que ie leur accorde que Nimbrod, qu'ils la Loy, contre telle estimee, qui n'est appuyée & soustenue & grerannie le premier souverain. & que de luy la Monarchie ayt pris pensent estre Ninus, se soit fait par violence & tyrannie le premier souverain, & que de luy la Monarchie ayt pris commencement, & partant ait esté establie par force: le ne diray toutes fois que son gouvernement merite d'estre tenu pour Republique, ains plustost, selon la vraye interpretation de l'histoire sacrée, pour vn brigandage du plus fort, viuant en toute licence de chasse & volerie: & pour ceste cause il est appellé le puissant veneur, qui signifie brigand ou voleur. A la verité dés le commencement que les Monarques ont vsurpé la domination sur les peuples, ils n'vsoient de loix, ains gouvernoient par puissance & commadement: V t tractat los ephus lib. 2. contra Appres nem. Mais pour en parler selon la Philosophie Chrestienne, qui est la seule qu'on doit embrasser, comme Dieu non seulement a formé le premier homme, ains aussi ordonné la premiere compagnie, le mesnage & l'economie, il a aussi estably la premiere Republique, & donné la premiere Loy. C'est celle qu'il a dictée & prononcée luy-mesme à Moyse, pour la publier à son peuple, deuant laquelle ne s'en trouve aucune: aussi Moyse a esté le premier legissateur & plus ancien que tous ceux qui ont eu quelque renom entre les Payens, soit pour leurs vertus ou sciences. Il faut donc conclurre que la premiere Republique (laquelle i'entends estre yn gouvernement bien reglé de plusieurs hommes assemblez par familles en vne societé commune sous vne puissance souveraine) a esté instituée de Dieu, & que la Loy ne procede d'vne coustume, inuention ou aduis de l'homme, ains de l'ordonnance diuine engrauee en l'esprit de l'homme, & en la mesme nature. Ie sçay bien que les souuerains des Republiques, soient Rois, Seigneurs, ou peuples, ont forgé & reforgé à leur plaisir des constitutions, ordonnances & statuts, ou approuué & receu, ce qui estoit introduit par longue coustume, dont procede la diuision de la Loy en celle qui est escrite, & non escrite: & qu'on y peut remarquer des fautes & abus, repugnans & contraires à la raison naturelle: Mais ie doute si on peut proprement les appeller Loix: toutessois i'entens parler de la Loy vniuerselle, laquelle ne depend des opinions & aduis des hommes. Si quelqu'vn propose que deuant Moyse y auoit des gouuernemens souuerains, qui sont nommez Empires ou Monarchies, mesmes du temps d'Abraham, & de sa posterité; se respondray, que iamais Abraham n'a esté nombré entre les Rois & Monarques: & quant aux enfans de Iacob, n'estoient que lignées & familles non disposees en Republique auec puissance souveraine. Mais pour le regard des autres gouvernemens, ils n'estoient reglez en droicte & legitime administration, ains estoient maniez par la force & tyrannie des plus puissans, qui ne donnoient autre loy à leurs subjets, que la menace de leur commandement : comme ailleurs i'ay plus amplement discouru, & monstré qu'il ne faut croire tout ce qu'aucuns ont escrit de l'ancienne Monarchie des Assyriens. Ie ne veux toutessois nier qu'on ne puisse observer quelques marques de Republiques en ces premiers Royaumes & Empires: mais qui en voudra plus meurement iuger, il ne les tiendra pour formes parfaites de Republiques. Et pour parler de la Republique Françoise, elle n'a esté establie par force, ains par essection du peuple, & soit que Faramond ou autre ayt esté le premier Roy des François, les anciennes Histoires & Chroniques de France tesmoignent que non seulement le premier Roy, ains aussi plusieurs de ses successeurs auroient esté iadis esseus par le peuple, qui faisoit esseuer le Roy nouveau esseu sur vn pauois porté sur les espaules de quelques hommes, qui le proumenoient trois fois autour du lieu, où se faisoit l'assemblée: & lors le peuple le proclamois Roy, & luy faisoit le serment de fidelité.

Pour reuenir à nostre discours, il me semble que l'opinion de ceux est tres-veritable, qui ont estimé que la principale marque de souveraineté est la droicte & souveraine administration de la Iustice, soit distributive ou commutative: car sans parler des autres especes de Republiques, dont celles d'Athenes, de Rome, de Thebes, de Marseille & infinies autres populaires, ou Aristocratiques peuvent satisfaire d'exemples memorables, nous lisons en diuerses histoires, que non seulement les premiers Monarques & Roys, ains aussi ceux qui ont desiré d'estre veus leurs successeurs, tant des Hebrieux, Medois, Perses, Ægyptiens, Grecs, Romains, que des autres peuples, qui ont esté du commencement appellez Barbares, comme de nos Francs, ont estime estre digne de leur office & auctorité d'ouyr les differents de leurs subjects, & rendre à chacun par equalité de droict ce qui luy appartenoit: combien qu'au surplus de leur gouvernement aucuns sussent reputez pour tyrans, comme Pissitrate des Atheniens, & Denys, le premier des Roys ou tyrans de Sicile. Encores que les Roys facent administrer la Iustice par Iuges & Magistrats, si est-ce que la souveraineté en demeure par deuers eux : tant par ce qu'ils peuuent cognoistre des mauuais & iniques iugemens des Iuges par eux commis & ordonnez, & les punir, ainsi que Cambyse Roy des Perses Sisamne pour auoir par corruption iniquement iugé, que d'autant que leur grandeur reluit en la puissance qu'ils ont de presider aux iugemens que d'eux-mesmes ils peuvent faire, ou par les Magistrats, qui sous leur nom & auctorité exercent l'estat de judicature. Le Roy donc ne faict rien de contraire & derogeant à sa Majesté, qui cognoist & iuge luy-mesme des causes plus graues, & principalement de celles des grands Magistrats & Iuges, comme nous lisons aux Loix capitulaires de Charles le Grand, & autrès constitutions des Roys de France. À ce proposie pourrois alleguer la Loy de Romule premier Roy des Romains, & autres Loix de diuers Monarques, establies par le consentement du peuple, par lesquelles le Roy estoit ordonné protecteur des Loix, & auoit puissance d'exercer les iugements, & pourueoir qu'aucune fraude

& iniquité ne se commist és iugements des Juges & Magistrats, commis pour rendre iustice.

Mais qui considerera la vraye cause de l'establissement de toute Republique, & principalement de la Monarchie, qui est pour faire viure en perpetuel & bien-heureux repos & concorde grand nombre d'hommes assemblez par vne conciliation d'equalité, c'est à dire, communication d'vn droit commun, & mutuel secours des vtilitez necessaires à la vie humaine, il iugera que sans la iustice l'estat public, ne la societé mesme ne peut aucunement se maintenir & durer, que par elle le Roy commande à plusieurs, qui tous se plient sous sa puissance, que les plus-grands, plus-nobles & plus-puissans sont asseurez contre la muable & inconstante multitu-de du vulgaire, & les plus-petits, plus-foibles & pauures garantis des oppressions de l'audacieuse & superbe noblesse. Car elle represente au Monarque la fin, à laquelle il est estably, à sçauoir la direction & desense du bien public, l'instruict & enseigne comme il doit distribuer les honneurs, dignitez, exemptions & privileges à ceux qui les meritent, & ordonner les peines selon la qualité des crimes & des personnes : qui sont les deux poincts

qui seruent d'appuy à toute Republique bien policee.

Elle est la vraye & droicte reigle des Loix, lesquelles ne sont establies que pour la iustice, sçauoir pour remonstrer & publier aux hommes, ce que la instice diuine leur a naturellement commandé & comme seellé & graué en leurs ames : mais à cause des cupiditez nees en icelles, lesquelles comme quelque corruption ou pourriture en vne matiere humide gaignent bien auant, si elles ne sont retranchees, reiglees & moderees, ila esté besoin d'ordonner les Loix pour declarer à chacun ce qui est iuste & qu'il conuient faire, ou ce qui est iniuste & ne doit estre faict, enquoy la Loy ne fait autre chose que la iustice, enseignant de bien commander & bien obeyr sainsi qu'en l'homme elle establit vn tel ordre que la raison, comme princesse commande; & l'appetit, duquel sortent les cupiditez, comme serf volontaire obeyt: aussi en la Republique elle ordonne vn tel accord, & consentement de toutes les parties desquelles elle est composee, que le chef souverainement commande, & les Magistrats sous son authorité ont particuliers commandemens & pouvoirs, & tout le peuple d'une franche volonté obeyt: c'est vne accordante harmonie des plus hauts, des moyens & des plus bas, en laquelle les trois proportions, à sçauoir Arithmetique, Geometrique, & Harmonique sont obseruees, mais diuersement, comme i'ay monstré en mon huicties me dialogue de la Republique. La plus digne vertu d'vn Roy est la iustice, laquelle pour ceste cause est nomme royale, & d'icelle Homere appelle les Rois Anamons, enuers le droict occupez: au liu. 19. de l'Odysse il descrit la felicité des peuples que le Roy gouverne, qui revere Dieu, & honore la iustice. De ce discours que ie pourrois plus amplement est endre, il est facile de conclure que la Iustice est la premiere marque de souveraineté: car d'icelle depend la puissance de faire Loix & les casser pour le bien & salut de la Republique, qui contient la conservation de l'estat du souverain, & la tranquillité des subjets: instituer & destituer les officiers, cognoistre des appellations de tous les Magistrats: & distribuer les loyers & honneurs & les peines. Qui est vne prerogatiue, laquelle n'est commune aux autres seigneurs, qui dependent du souverain, encores moins aux subjects. Car combien qu'aucuns seigneurs ayent la puissance de faire iustice, instituer & destituer Officiers, toutesfois ils la tiennent du souverain en foy & hommage, & luy doivent serment de fidelité & recognoissance: & n'est leur iustice pleine, absoluë & entiere, ains d'icelle plusieurs cas sont reservez au souverain: auquel encores l'appel & dernier ressort appartient, qui est la vraye retraicte de iustice: Aussi ils peuuent & leurs Iuges estre iugez par leur souverain, & les Magistrats par luy ordonnez: estans subjects aux Loix du souverain. Mais ils ne peuvent faire aucunes loix, ains sont tenus de respondre des iugemens de leurs Iuges royaux superieurs : Ie parle selon la forme & stile de France : car en plusieurs autres Monarchies le seul souveraina puissance de faire instice. Les sermens des Roys de France que iadis ils ont faict au peuple, & ont encores accoustumé faire à leurs sacres & couronnemens, comme Philippes premier fils de Henry premier & de plusieurs autres, demonstrent assez que les Rois ont eu la iustice en singuliere recommandation, & comme l'enseigne & principale marque de souveraineté.

Et ceux qui sont d'opinion contraire semblent prendre pour toute la Iustice l'office ou pouvoir de iudicature, qui toutes sois n'en faict qu'vne partie. Si nous auions le tableau entier de la Loy Royale, par laquelle l'Empire fut donné à Vespasian, nous cognoistrions parauanture toutes les marques de souveraineté. Mais i'en parle,

ray d'auantage cy apres.

#### De l'Origine du droict François, & premiers autheurs d'iceluy.

#### CHAPITRE. II.

SI les Francs anciens se fussent autant adonnez à illustrer leur nom par la recommandation des lettres & sciences, que par la gloire des armes, nous aurions plus certaine cognoissance de leur origine, & de leurs premieres Loix. Mais on peut dire d'iceux ce qu'escrit Pausanias des Gaulois, que tard la coustume a obtenu que les Romains les ayent appellez Gaulois: aussi le nom des Francs ou François n'a esté cogneu par les Romains, sinon que bien tard, à sçauoir au temps du declin & diuision de l'Empire Romain: lors que diuers peuples coniurez à la ruine d'iceluy s'esseuerent de diuerses parts pour le courir, rauager & destruire. Les Francs qui lors se firent cognoistre, soit qu'auparauant ils eussent esté ainsi nommez, ou qu'ils eussent autre nom entre les Romains, ne se pouvoient du commencement maintenir autrement que par armes tant contre les forces Romaines, que contre les autres peuples qui vouloient entre-eux partir, ou plustost demembrer & des-

pecer l'Empire.

Car faisans diuerses courses, entreprises & rauages par la Germanie, par les Gaules & autres Prouinces subjectes aux Romains, selon les addresses & rencontres, ils n'ont peu si tost establir leur estat, & acquerir habitation perpetuelle & affeuree:ce qui semble auoir esté cause qu'on a diuersement escrit de seur origine, comme l'ay tres-amplement discouru au premier liure de l'Histoire ou antiquité Françoise. Et quant à l'Etymologie de leur nom, elle est autant incertaine, que celle de Gaulois, ainsi que traicte Ammian Marcellin au liure quinziesme, combien qu'ils soient venus en vn temps plus fleurissant en lettres, & fertilité d'excellens Historiens, que les François. Toutesfois ie ne changeray ma premiere opinion, laquelle plusieurs ont embrassée, que le nom de Francs ou François n'a esté du commencement propre de certaine nation, non plus que celuy de l'Allemand: ains d'vne ligue, bande & faction de peuples. Car i'ay obserué que divers puples espandus deçà & delà le Rhin se faisoient appeller Francs; lequel terme des l'ancien vsage de parler François signifie libre & liberal: comme si ces peuples se seroient bandez pour s'affranchir & deliverer de la subjection des Romains, & establicantes any un estat senaré. Mais quelles avections de la subjection des Romains, & establir entre-eux vn estat separé. Mais quelles auroient esté leurs loix deuant qu'ils se fussent rangez en certaine forme de Republique, la recherche en est aussi difficile & espineuse, que de sçauoir qui auroit esté leur premier Roy, lequel Gregoire de Tours graue & veritable autheur escrit estre ignoré de plusieurs. L'opinion commune est que Faramond a esté le premier Roy esseu par les François: qu'aucuns interpretent des François Saliens: car nous lisons trois sortes de François, à sçauoir Saliens, Antuariens ou Ausuariens, ou Ampsiuariens, & Ripuaires, qu'autres appellent Ribuariens, ou Ripuariens, & estiment estre ceux qu'on nomme encores aniourd'huy Ribarols,

Pand du droict François. Liure I.

Toutessois ceste opinion ne plaist à ceux qui ont plus diligemment recherché l'antiquité Françoise, parce que depuis l'Empire de Galien, au temps duquel le nom des Francs a esté premierement ouy & cogneu entre les Romains, se trouve plusieurs de leurs Rois devant Faramond, recitez par Marcellin, Claudian & autres Autheurs: & aucuns ont escrit que le nom de Faramond n'estoit propre d'homme, ains de charge & dignité: Et partant on estime qu'il faut rapporter l'establissement du regne des François, à Cloion ou Clodion, apres lequel Merouee auroit esté esseu Roy, & d'iceluy la premiere race des Roys François auroit retenu le nom de Merouingiens ou Meroueens: car en l'histoire des autres precedens Rois y a telle obscurité, qu'il n'est besoin de s'en trauailler d'auantage pour la cognoissance des Loix Françoises, qui est l'argument que nous traictons: comme ceux qui escriuent de l'origine du droict Romain, commencent au temps de Romule, sans plus loin repeter leur discours des Rois Latins. Nous lisons toutes sois qu'apres l'essection de Faramond, les François ordonnerent & establirent pour la conservation de leur Republique quelques Loix, lesquelles furent deliberees & escrites par quatre grads Barons, nommez Visogast, Bosogast, Salagast & Vuidagast: & sont celles qu'on appelle Saliques, des François Saliens, s'il est vray ce que contient le liure des Loix Saliques, que nous auons, & ce qu'en ont escrit Sigebert, Othon de Frisingen, & autres Autheurs: combien que ledict liure no Lace mention de Faramond, & netraicte rien du droict public, & general du Royaume, ains seulement du droict particulier d'vn chacun. Mais ie doute grandement de la foy & auctorité dudict liure, & ne puis estimer les Loix qui sont contenues en iceluy, auoir esté la ctes & ordonnees par Faramond, ou autres anciens Roys François, de la lignee & race des Merouingiens, ne mesme par Charles le Grand: ne pareillement les Loix Ripuaires, qui sont imprimees au mesme liure, estre si anciennes qu'on en doiue estimer l'Autheur Theodoric, ou Thierry Roy des François: quoy qu'aucuns se vantent de ses auoir escrites à la main en anciens chara-Ateres, qu'on appelle Gotiques. Car tel liure selon la forme que nous l'auons, se demonstre estre plustost quelque recueil composé par un homme priué, qu'un establissement de Loix ordonnees par aucun Roy: & le langage corrompu de diuerses langues ne se peut bien rapporter aux temps de ceux qu'on en veut faire les Autheurs. Aussi Gregoire de Tours & autres historiens François anciens & dignes de foy ne parlent aucunement desdictes Loix, & long-temps y a qu'elles sont abolies & hors d'vsage. Toutesfois il me semble que sous quelque Roy, ou Faramond, ou Clodion, ou autre qu'on veulle la Republique des François auoir esté establie, elle a esté dés le commencement dressee par quelques Loix: par ce que nous lisons qu'en toute la race des Merouingiens, qui furent les premiers Roys, & encores depuis en celle des Carliens, les Roys ont esté essus par les François, & se traictoient les affaires publiques en l'assemblee generale du peuple, qu'on appelloit Parlement, les Latins le rendent placitum: & le peuple depuis le Christianisme receu en la France a esté composé de trois ordres, qu'on nomme estats, à sçauoir de l'Église, noblesse & du tiers & commun estat. Si donc les premiers François ont vsé de telle prudence pour reigler la puissance de leurs Rois, qu'ils auroient souvent chassez & destituez, & ont esté si soigneux de maintenir & accroistre leur estat, il ne faut douter qu'ils n'ayent entre-eux ordonné vne police, par l'establissement d'aucunes Loix, comme necessaires à la conseruation d'iceluy, & telles Loix se peuvent bien appeller Saliques des François Saliens. Partant ie ne douteray de dire que la premiere Loy des François est la Salique, par laquelle a esté ordonné que les femmes ne succederont à la couronne, laquelle me semble auoir esté le vray appuy & fondement de ce grand Royaume: & ne faut escouter ceux qui pour se vouloir attribuer quelque reputation de bien disans reuocquent en doute ce qui en a esté arresté par les Estats de France, pour le regne de Philippe le long, & celuy de Philippe de Valois: deuant lesquels ceste Loy estoit tenuë pour toute notoire, comme perpetuellement obseruee en France: ainsi que l'ay leu en vne remonstrance escrite à la main faicte par vn Secretaire de Philippe de Valois: qui contient ces mots, soit que ceste loy ayt esté escrite, ou que soit une coustume ancienne, tel est le droict des François, & maints bons Autheurs en ont faict mention. Iene reciteray le surplus, par ce qu'il n'en est besoin : ains toutes les histoires Françoises tant celles escrites par les estrangers que par les François, tesmoignent assez que les femmes, ores qu'elles sussent filles des Roys decedez sans masses, n'ont iamais succedé au regne & à la Couronne. Agathie, Gregoire de Tours & autres en apportent des exemples dés la pre-miere race des Roys François, à sçauoir pour la Couronne & succession de Childebert sils du premier Clouis, auquel Clotaire premier du nom son frere succeda, & non ses filles : & de Charibert, ou Cherebert, ou Aribert: & de Theobal, ou Thibault. Au liure des Loix Saliques, duquel auons cy-deflus parlé, y a vn article qui porte: Qu'en la terre Salique aucune portion d'heredité n'aduienne à la femme, ains est ladite portion acquise au sexe viril. Et combien qu'il soit sous le tiltre des alleuz, de allodys ou allodio, & ne semble denoir estre entendu de la succession du Royaume, toutessois ladicte remonstrance, que l'ay trouuee entre les papiers du feu sieur de Canly mon pere, qui a esté plus de quarante ans Heraut d'armes de France au tiltre de Champagne, lors que tels estats estoient en honneur, & diligent rechercheur de l'antiquité Françoise, recite plus amplement ledict article, & allegue en ces termes ladicte Loy, comme il tesmoigne l'auoir leuë en Au-theurs anciens, De terra salica nulla portio bereditatis in regno mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota bereditat perueniat. Mais ie ne m'arreste aux termes de ladicte Loy: car il se peut faire qu'elle ayt esté du commencement plus-generale, & que paricelle les semmes sussent du tout excluses de succeder aux biens de la terre Salique, que l'entends ceux que les François Saliens auoient conquestez, & qu'ils vouloient demeurer aux seuls masses, pour maintenir la grandeur & la gloire du nom François: & que depuis elle a esté moderee & restraincte à la succession du Royaume, asin qu'il ne tombast eu quenouiille (comme porte ladicte remonstrance) & les Fran-çois par alliance de mariage ne sussent assument assument aux Princes estrangers. Et encore qu'on ne soit certain de l'Autheur de ladict Loy, si est ce qu'elle ne merite moins d'auctorité, que la Loy Royale, de laquelle seu-lement Vlpian Iurisconsulte, & l'Empereur Iustinian sont mention, & escriuent qu'elle a esté faicte & publiee de l'Empire du Prince Romain, par laquelle le peuple luy auroit transferé & attribué tout son Empire & puissance. Mais de ceste Loy ne parlent les Historiens & autres Autheurs qui ont escrit du changement de la Republique Romaine, & de l'establissement d'vn Empereur perpetuel, & n'est cogneu celuy qui l'a proposee, & nul n'a encore peu obseruer quand, ne comment elle auroit esté publice: combien que les Romains ayent esté assez diligens de mettre en escrit les choses plus-notables de leur Estat. On peut alleguer la loy Tribunitienne, de laquelle est faite mention au second chapitre du second tiltre des Pandectes ou Digestes du droict Romain, par laquelle le Iurisconsulte recite que les Roys chassez toutes les Loix, par eux orDel'Origine du droict Franç. Chap. II.

données ont esté abolies. Mais le legislateur ou autheur d'icelle n'en est encores cogneu : & d'icelle Tite Liue, Denys Halicarnassean n'autre historien Romain n'en parle aucunement. Toutesfois de la Loy Salique nous auons plusieurs tesmoignages, & lisons qu'elle a esté prinse generalement pour tout le droict des François, mesmes du temps de Charle le Grand, & autres Rois ses successeurs en la seconde race, & encore depuis Hue Capet en la troissesme lignee des Roys de France: c'est pour quoy Charlemagne apres auoir dompté les Italiens seur donna le choix de viure sous quelle Loy ils voudroient, ou la Lombarde, ou la Romaine, ou la Salique, entendant par la Salique, le droit obserué par les François: & les Loix faites de son regne & d'aucuns de ses successeurs qui ont esté appellees Saliques. L'Abbé Ansigise & Benoist Diacre de Maience ont recueilly & disposé en 7. liures plusieurs Loix des Rois Charlemagne, Louys le Debonnaire, Lotaire & Charle le Chau ue: desquelles nous ferons plus ample & particuliere mention és matieres qu'il conuiendra. Partant nous tiendrons pour premieres Loix des François les Saliques, & auec icelles conjoindrons le Ripuaires faites par les François qui habitoient entre les riuieres du Rhin, de la Meuse & de l'Esclaut, autres dient la Moselle: sans plus curieusement rechercher qui en auroient esté les Autheurs, ne quelles estoient les Loix des anciens Gaulois, lesquelles ou la splendeur de la gloire Romaine, ou la negligence des Gaulois mesmes a du tout obscurcies & abolies auec leur langue. Mais parce que lors que les Francs's esseuerent, la Germanie & les Gaules estoient sous la puissance & sous les Loix des Romains, vsans outre leur langage commun & maternel, de la langue Romaine, ils auroient en conquerant & occupant les Prouinces Romaines, retenu leurs Loix auec celles qu'ils auroient establies ou receues par coustume entre-eux:mesmement depuis qu'ils ont embrassée la religion Chrestienne, selon la doctrine & observation de l'Eglise Romaine. Agathie & autres Autheurs dignes de foy tesmoignent que les François se seroient dés l'establissement de leur Republique, gouvernez tant par les Loix Romaines, que par leurs propres Loix & coustumes: ce qu'ils auroient continué par toutes les races & lignees de leurs Rois iusques à present. Tellement que pour n'auoir pas les premiers Francs, & encores long-temps depuis leurs successeurs curieusement recueilly & redigé par escrit leurs Loix & coustumes, & pour la diuersité des mœurs qui estoient entre-eux: parce qu'en mesme temps les pays des Gaules, esquelles le Royaume de France s'est en sin arresté & estably, ne se seroient rangez & reduicts sous la puissance des François, l'vsage auroit tant gaigné, qu'on auroit appellé le droict commun celuy qui estoit sondé sur les Loix Romaines, & pareillement le droist escrit: & de celuy distingué le droist propre des François, qui auroit este nommé païs de Droist coustumier: & les pays qui suiuoient & observoient les Loix Romaines, auroient aussi esté appellez de droict escrit, & pair escrit, & ceux qui auoient Loix & coustumes propres & particulieres coustumiers, ou pais de coustume: Coustumiers Dont procede la distinction & disserence des Prouinces de la France, desquelles mention est faicte en aucunes des Loix Franques, ou Françoises és histoires anciennes: estans aucunes d'icelles regies & gouuernees par coustume, & les autres par les Loix Romaines. Car il faut remarquer que l'estat & habitation des François; & l'estendue de leur regne a souvent changé: & la plus-grand' part des pays qu'ils auoient du commencement conquis & occupez de-là le Rhin, & ceux qu'on auroit de la Gaule Belgique attribuez à la Germanie, auroient esté retranchez de la France, & vsurpez par les Allemands depuis la division, qui fut entre les enfans de l'Empereur Loys Debonnaire. Aussi les premiers François ne tenoient les pays, qui depuis auroient esté par leurs Roys conquis sur les Bourguignons, Gots, Vuisigots & autres peuples qui occupoient partie des Gaules. Toutes-fois les Bourguignons auoient lors vn Roy, & se trouve quelques Loix saictes par Gondebault leur Roy, augmentees par son fils, le Roy Sigismond: on les appelle Gombettes, comme si elles estoient du Roy Gombaut, mot abregé de Gondebaut. Les Vuisigots aussi estoient gouvernez par vn Roy & tenoient l'Aquitanie, nous auons vn liure de leurs Loix: mais elles ont esté transportees en Espagne auec leur regne: & apres qu'ils furent chassez de l'Aquitanie, elle reprit les Loix Romaines: & pour ceste cause on l'appelle pays de droice escrit. Toutessois les Gombettes auroient encores eii force & auctorité entre les Bourguignons depuis qu'ils furent reduicts sous la puissance des François.

Et combien que les Loix Romaines ayent esté en grand'valeur en la France, depuis l'erection des Vniuer- Authorité des sitez en droict, comme elles sont encore: & que sur icelles, & sur les conseils & pratiques de ceux qui en Loix Romaiont faict la plus-grande profession, semble estre sondee l'administration de la Iustice de France: qu'on appelle nes en France; practique: si est-ce qu'il ne leur faut tant attribuer d'auctorité, qu'on doine à icelles asseruir les François, comment sis Car le Roy ne le Royaume de France n'est subject aux Loix Romaines, & ne les a receues, que pour en mitées tirer vne instruction de bien & iustement administrer le droict, & tendre à chacun ce qui luy appartient: qui est la vraye sin de la Iustice, sans laquelle nulle Republique ne peut subsister ne durer, ou pluitoit comme l'vne des autres sciences, qu'on appelle nobles ou ingenues. Ce que tesmoigne le Roy Philippe le Bel en la chartre des privileges octroiez à l'Vniversité d'Orleans, du mois de Ivillet, l'an mil trois cens & douze : où il recite que son Royaume est gouverné par coustume, non par droiet escrit, forsen quelques Provinces, esquelles ses subjects par permission des predecesseurs Roys vsent en plusieurs choses du droict escrit, non qu'ils y soient tenus, mais pour continuer le droict qu'anciennement ils observoient. Toutessois ie ne sçay par quel mal-heur est aduenu à la France, que la subtilité du droiet Romain ayt tellement changé & corrompula simplicité de l'ancien droict François, qu'elle n'engendre que nouueaux procez sur les questions & diverses interpretations, ou contrarietez des Loix Romaines: combien qu'on ne les deust prendre que pour raisons, sans se partir & bander en opinions pour soustenir vne interpretation ou l'opinion & aduis d'vn Docteur contre l'autre : & que depuis le long temps qu'il y a qu'elles se font retentir aux barreaux, on deust auoir arresté vn

Mais aujourd'huy la France est plus-iustement appellee la nourrice des plaideurs, que Iuuenal auroit baillé ce tiltre à la Gaule. Nous deurions desirer y auoir peu de Loix en France, & par ce moyen peu de procez : Nam verissime Plato dicit, δτι παροίς πλείσοι νόμοι, η δίκαι παρά τότοις η βίοι μοχ θηροί: οù y a plusieurs Loix, y a aussi plusieurs procez. & mœurs meschantes : ce qu'encore Piaton repete, lib. 5. de legibus. Toutes sois puisque la Pratique Franpratique Françoise, qui est des-long-temps receue en tous les pays de ce Royaume, se gouverne principalement soile se gouselon le droict Romain, il nous conuient y anoir recours: par ce qu'il contient les plus instes decissons, raisons & uerne princie discours, qu'on sçauroit observer aux Loix des autres Republiques. Mais pour reprendre nostre premier palement sepropos, le Roy seul peut faire Loix en France, qu'on appelle Edicts & Ordonnances: & combien qu'autresfois Romain. il les sist au Parlement & assemblee des trois ordres & Estats du Royaume, & par leur aduis : toutesfois pour la

#### Pand. du droict François, Liure I.

Edicts & Or-difficulté de les assembler, & autres considerations qui auroient meus les derniers Roys, ils auroient fait & font donnances des quand il leur plaist des Loix & Ordonnances tant pour l'administration de la Iustice, que pour les affaires du Rois sont loix Royaume & autres causes, sans autre aduis que de ceux qu'ils appellent à leur conseil: & si quelques sois sont assembler & conuoquer les Estats, ce n'est que pour entendre leurs plaintes & remonstrances, & non pour prendre conseil de leurs deliberations, ne pour les suiure. Des Roys tant de la premiere, que de la seconde & derniere race nous auons plusieurs Loix & Ordonnances, & trouuons que par succez de temps, vsage & experience la plus-grand' part des anciennes ont esté reformees & abolies: comme aussi la practique qui estoit fondee sur icel-les. Car il aduient souvent aux Loix, comme aux autres sciences, que de jour en jour l'experience & le temps les réforme, posit & change en mieux e d'autant que la capacité & dexterité de l'esprit humain n'est telle qu'elle puisseincontinant conceuoir & comprendre tout ce qui vient en la pensee, & de plus en plus les esprits s'affilent & esclaircissent : aussi es affaires publiques les occasions & circonstances apportent souvent de grandes varietez & mutations: & toutes choses sont subjectes à vicissitude & changement. Et ne sçay si nous deuons plustost regretter la simplicité des anciennes mœurs des François qui se contentoient de peu de Loix, que la superflue multitude des Edicts, Ordonnances, coustumes, questions & recueils du droict Romain: & la trop ingenieuse subtilité de ceux, qui pour accroîstre leur prosit particulier s'estudient à multiplier les procez. Et à ce propos on peut bien adiouster ce que dict Serabo lib. 6. des loix de Zaleucus, qui Thurys paucas & simplices leges dedit : Et ce qu'il adiouste apres, selon qu'on a traduict en latin: Bonis enim vtilegibus, non qui omnes is sycophantias aut calumnias eanent & excludunt, sed qui simpliciter latis sirmiter inharent. Mais n'est besoin de reciter tous les Rois, qui ont sait des Covas Sov-Ordonnaces, par ce qu'elles sont imprimees & cogneues à chacun. Quant aux Cours souveraines qu'on appelle

pourquoy.

Parlemens, comme representans les anciens Parlemens qui se tenoient en la France, par l'assemblee & conuoca-Leursiugemes tion des trois ordres & Estats du Royaume, i'en parleray cy apres: Et combien que leurs iugemens souuerains force de Loy, dicts Parlemens grand' auctorité, toutesfois icelle depend de la souveraineté du Roy, sous le nom duquel ils comment & iugent & ordonnent : aussi ils ne peuuent & n'ont accoustumé faire Loix generales & perpetuelles : & encores moins les Magistrats, qui leur sont inferieurs. Pour le regard du peuple François, il n'a aucune puissance de faire Loix: & quant aux coustumes qu'il a receuës, elles ont pris force par long vsage & par vn commun consentement FRANÇOIS toleré par le Roy: elles n'ont toutesfois telle auctorité, qu'elles puissent desroger aux Loix & ordonnances, ains Coustumes re- peuvent estre par icelles corrigees, reformees & abolies: & pour en bien iuger, seur force depend de la souffrance Couleumes re- & permission du Prince souverain. Aussi pour les faire accorder par les estats du pays, reformer & rediger par escrit, faut auoir recours à l'auctorité du Roy, & obtenir lettres patentes, par lesquelles sont commis à ce faire aucuns Presidens & Conseillers des Cours souveraines: & estans accordées & redigées par escrit, il les convient porter aux Gresses desdictes Cours: tellement que l'auctorisation & homologation d'icelles procede du Roy, lequel aussi par ses lettres patentes declare & ordonne expressement qu'elles seront dores nauant gardees & obseruees, comme Loy & Edict perpetuel & irreuocable. Puisque maintenant toutes les coustumes des principales Prouinces du pays de France qu'on appelloit coustumier, sont redigees par escrit, il semble que la distinction du droict escrit, & non escrit n'a plus de lieu; consideré mesmement que quand on parle du droit, on entend celuy qui est general pour tout vn pays, & non les mœurs & coustumes des Prouinces particulieres. Mais en France n'y a aucun droit general qui consiste seulement en coustume & vsage non escrit. Reste à parler de ceux qui ont anciennement escrit du droit François en langage vulgaire. Le premier n'est non plus cogneu, que celuy qui a premierement estably l'Estat de la Republique Françoise: & est impossible de traicter exactement la suite & continuation de ceux desquels nous auons quelques liures: parce que de la plus grade part d'iceux les noms & les temps qu'ils ont vescu, ne se peuuent apprendre de leurs liures, ne d'autres autheurs. Toutesfois ie commenceray à vn Guido, duqueli'ay le liure escrit à la main, qui estoit du temps de Philippes premier Roy de France, Doyen de sainct Quentin en Vermandois, & depuis a esté Euesque de Beaugais: son liure est sans tiltre, mais il est composé en vieil François: & il dit auoir esté le premier qui ayt escrit en François des Loix & coustumes de France, en ces termes, por que nuf nenprist deuant moi onques ceste chose dont se aye essamplaire. Du temps du Roy Loys IX. iustement appellé sainct, Pierre Fontaine maistre des Requestes de son hostel a escrit vn liure intitulé, Li Liures la reigne & enseigne droist a faire & atenir instice tres especiaument : i'ay veu vn autre liure faich du temps du mesme Roy, pour le Roy Philippes son fils, & en furent les autheurs Messire Pierre, & Messire Clement de Tours & Messire Robert le Norman & Messire Hue de Paris: &celuy de Philippes de Biaumanoir Bailly du Comté de Clermont en Beauuoisis, qui a escrit du temps dudit sainct Loys & de Robert Comte de Clermont son sils, en l'an mil deux cens octante trois. Se trouuent plusieurs autres semblables liures, sans les noms des Autheurs, comme le grand coustumier de France & instruction de pratique. Li estatu dou Royaume de France. Li establissement de France selon l'vsage de Chastellet de Paris & d'Orleans & de Baronnie, & vn autre intitulé, pour monstrer & apprendre à chacun quel ordre de proceder est en court laye, &c. Mais i'estime grandement la somme rural de Iean le Bouteiller, qui estoit enuiron l'an mil quatre cens & deux, & me contente du present discours, comme feront ceux, ausquels la mediocrité satisfaict, combien qu'il me soit facile l'estendre plus amplement.

#### De la Iurisprudence & de la Iustice.

#### CHAPITRE III.

DO v R paruenir à la parfaite cognoissance du droist François, selon que deliberons le traister, conusent en tendre que c'est que le droist vniuersel, & la science d'iceluy, suivant la dostrine des Philosophes, lesquels pour mieux discourir de l'espece, de la partie & question definie ou hypothese, proposent premierement le genre, le rout & la question indefinie ou these. Mais y a encore plus grand' raison, parce que le droict François est composé de toutes les parties du droict vniuersel; duquel la science est appellee Iurisprudence, science ou sagesse ciuile, & par aucuns Royale, laquelle est la principale partie de la Philosophie morale, d'autant que c'est la

c'est la politique, qui est la plus vtile à la societé humaine. La Philosophie consiste, ou en la recherche des secrets de nature, ou en l'institution des mœurs: l'vne se propose vne contemplation, & l'autre s'exerce en action: toutes les deux louables, & qui doiuent estre embrassées par les grands & nobles esprits: mais l'action est plus necessaire à la vie commune, ainsi qu'a demonstré Aristote en ses Ethiques, & combien qu'on face trois parties de la Philosophie morale, l'vne qui appartient à l'instruction d'vn chacun, l'autre appellee economie, qui enseigne le gouvernement de la maison & famille, & la troissesme politique : toutesfois les deux premieres tendent à ceste derniere, la fin de laquelle est de rendre les citoyens bons & obeyssans aux Loix, tellement que le bon citoyen doit aussi estre homme de bien : comme pareillement le chef de la Republique. Mais pour n'entrer aux questions de la Philosophie, ie me contenteray de parler de la Iurisprudence, laquelle me semble pouuoir estre proprement definie, la science (i'vseray de ce terme general, par lequel aussi on definit la sagesse & la prudence) d'establir & gouverner par droict iuste & bonnes Loix la Republique, & de les bien interpreter: enquoy ie comprens deux parties ou offices de la Iurisprudence, à sçauoir la legislation & l'interpretation des Lorosla legislation appartient au souverain & chef de la Republique, & soit icelle gouvernée par vn seul, ou par peu de Seigneurs, ou par le peuple, c'est au Monarque, ou aux Seigneurs, ou au peuple de faire Loix, ausquelles tous les subjets doiuent obeyr : qui est vne marque de souueraineté, & pour ne parler que de la Monarchie qui est le gouvernement de la France, seroit diminuer de la Majesté du Roy, si on recognoissoit autre legislateur que luy. Carle souverain n'endure vn esgal, & ( comme dit Homere ) il n'est bon que plusieurs Platon, Aristo commandent, ains vn seul. A ceste cause Platon au Politique demonstre que la legissation appartient à la di- te & Ciceron gnité Royale, & distingue tres-elegamment la science iudiciaire de la Royale, disant l'Office du Juge estre de ainst les ent inger des cas (i'vseray du vulgaire terme de la practique Françoise) singuliers selon la regle & disagnité desinies. iuger des cas (i'vseray du vulgaire terme de la practique Françoise) singuliers selon la regle & disposition des Loix establies par le Roy, & la science & puissance des Iuges estre de garder & executer les Loix, comme ministres de la Majesté Royale. L'interpretation des Loix convient au souverain, aux Magistrats & aux Iurisconsultes: quant au souuerain n'y a doute que celuy qui peut faire les Loix, ne les puisse aussi interpreter: ce que l'Empereur Iustinian declare amplement en la dernière constitution du tiltre de son Code des Loix & constitutions des Princes, & Edicts.

Et nous auons plusieurs ordonnances contenans declarations, modifications & reuocations faictes par les Rois mesmes, ou leurs successeurs des Edicts precedents: & par le premier article de l'Ordonnance de Moulins est porté, que les Parlemens & Cours souveraines pourront, si par succez de temps, vsage & experience, aucuns articles des Ordonnances se trouvent contre l'vtilité & commodité publique, ou estre suiets à interpretation, declaration ou moderation, en faire remonstrances au Roy, pour y pourueoir. Car comme pour ranger & assembler à une commune raison & maniere de viure les diuerses mœurs & opinions des hommes a esté necessaire de faire des Loix: aussi pour la varieté desdites mœurs & occurence des affaires est souvent besoin de changer de Loix & ordonnances: enquoy gist la prudence du Monarque, comme du Gouverneur de Nauire en la mutation des vents, & tempestes: tellement que Platon n'estime qu'on puisse ordonner Loix immuables & perpetuelles, principalement pour la conduite de l'Estat & la police: & Ciceron dit en plusieurs lieux qu'il ne faut arguer d'inconstance celuy lequel plie & modere son aduis, comme quelque Nauire, selon la tempeste de la Republique. Pour le regard des Magistrats, y en a de diuerses sortes en France, comme ie monstreray cy-apres: mais il est sans doute que les Parlemens & Cours souveraines pour l'auctorité qu'ils ont du Roy de juger souuerainement, peuuent & ont accoustume d'interpreter, declarer & moderer, non seulement les Loix Romaines, ains aussi celles des Rois, qu'on appelle Edicts & ordonnances: tant lors qu'on les publie esdites Cours, que selon les occasions des procez & differents qui s'y presentent. Car les Rois de France comme bons Princes n'ontiamais voulu que leurs ordonnances generales eussent force & essect de Loix, deuant qu'estre publiées en leurs Cours souueraines, desquelles ils ont toussours receu les remonstrances, declarations & modifications de bonne part. Anciennement comme les Loix Romaines se proposoient au peuple, ou aux bons Empereurs, par l'auctorité du Senat, qui les auoit auparauant deliberées: aussi en France après auoit discontinué d'assembler les Estats, les Rois faisoient les ordonnances en leurs Parlemens, & principalement en celuy de Paris, qui est l'ancien & premier conseil du Roy, qu'on appelle aussi la Cour des Pairs de France.

Mais depuis que les Rois ont fait separation de leurs conseils & Parlemens, quelques Loix & ordonnances qu'ils ayent faites pour les affaires d'Estat, ou administration de la Iustice, ils les ont addressées à leurs Cours souveraines pour les faire publier, registrer, garder & entretenir. Nous en auons plusieurs marques & tesmoignages és Arrests donnez sur les publications des anciens & nouveaux Edicts. D'auantage nous voyons l'authorité des Arrests qui se donnent aux Parlemens, qui ont force non seulement de choses iugées, ains aussi de choses arrestées, pour estre suiuis en semblables causes, mesmement ceux qui sont prononcez solennellement en robes rouges: Ce qui procede de l'ancienne coustume de tenir les Parlemens, lesquels iadis n'estoient occupez toute l'année à iuger des procez, parce que lors y en auoit peu : mais en certains temps les Presidens & Conseillers s'assembloient pour les iuger, & les Arrests estoient publiquement prononcez par les Presidens qui recitoient le faict & les raisons. Et de leurs Arrests on peut dire ce que Ciceron & les Iurisconsultes Romains estgibus. L. 38. De sezgibus. L. 36. criuent, que les choses iugees sont reputees pour droict, & obtiennent force de Loy, & sont tenuës pour verité, para cum præ. & leur attribuer ce que Papinian dit de l'authorité du droict Pretorien, que les Preteurs l'ont introduict pour tor. D. ad Seayder, suppleer ou corriger le droict ciuil, pour l'veilité publique. Car combien que les Cours souveraines ne natuse. puissent corriger & reuoquer les Ordonnances des Rois, toutessois pour les circonstances & particularitez bellian. L. in qui les meuuent & incitent à vne equité, és causes qui s'y traictent, esquelles est question de l'interpretation des dictes ordonnances, elles y vsent quelque sois de moderation & epijquie, comme parlent les Grecs, & plussouvent aux Loix Romaines, d'autant que les Parlemens ne les autres Magistrats de France n'y sont subjets:

L. Jus autem & parce qu'il ne se peut faire que les Loix & Ordonnances, quelques generales qu'elles soient, puissent com-ciuile. D. de prendre & decider tous les cas qui en dependent. Ce que Platon au Politique demonstre bien, & le traistent iust. & iure. prendre & decider tous les cas qui en dependent. Ce que Piaton au Pontique acmontité de la la la la legiones les Iurisconsultes Romains: tellement que des choses qui ont esté premierement constituées & establies, en bus. convient quelquesfois plus certainement ordonner, ou par interpretation, ou par la constitution du Prince.

Et pour parler par mesme moyen des Magistrats inferieurs des Cours souveraines, encores qu'ils n'ayent telle auctorité, si est-ce qu'és choses douteuses ils peuvent interpreter & suppleer ce qui defaut, ou ce qui est ambigu & douteux: enquoy gist le devoir de leur religion & conscience: par la raison du Iurisconsulte, qui die

#### Pand du droiet François. Liure I.

eod, Aristot. L. 1. politic. L.3. offic.

1. 12. & 13. D. que d'autant que tous les articles ne penuent estre particulierement comptis aux Loix & Senatconsultes, quand en vne cause leur sentence est claire & aperte, celuy qui preside à la Iurisdiction, peut proceder aux semblables, c'est à dire, suiure és causes semblables ce qui est expressement introduict & declaré par lesdictes Loix, par vne conformité & resemblance de raisons: & principalement pour la punition des crimes plusieurs circonstances se presentent aux Iuges tant souverains qu'autres, pour moderer la rigueur des peines legitimes &ordinaires, ou augmenter la douceur d'icelles, comme traictent les Iurisconsultes en la L. respiciendum. & L. D. de panis. & Platon au neufiesme Dialogue des Loix : non toutesfois que les Magistrats ayent puissance de faire Loix & ordonnances nouvelles, ne mesmes en la prouince, en laquelle ils sont establis, si elles sont de consequence, ou concernent vne police generale & perpetuelle: comme sui iugé par Arrest de la Cour de Parle-ment à Paris, par lequel l'Ordonnance saicte par le Lieutenant Civil du Chastellet de Paris nommé Musnier, prohibitiue aux Bourgeois & habitans de ladite ville d'aller aux tauernes fut infirmee : & neantmoins ordonné que les dites desenses servient saites & publices par l'auctorité de la dite Cour. Aussi ne faut du tout comparer & capporter les Magistrats François & leur jurisdiction aux Magistrats Romains. Et quant aux Iurisce sultes, ie n'entends seulement ceux qui font profession publique du droict Romain, ains aussi tous autres, lesquels pour la cognoissance qu'ils ont des Loix Romaines & Françoises, & de leur vsage & practique pequent respondre du droict & l'interpreter : l'estime toutes sois qu'ils doiuent estre qualifiez (comme nos Praticiens patlent vulgaisustit. & iure. surisprudence, on produisoit par deuers eux les consultations & responses de ceux qui auoient quelque reputa-

Para responsa prudentum. Institut. de L. 2. D. de

rement) & auoir merité par leurs estudes & sciences telle auctorité. Mais non plus que des Magistrats les interpretations, sentences & responses des Iurisconsultes ne sont tenues pour Loix en France, ne les suges adstrainces de les suiure en jugemens, combien que les responses des prudens soient nombrees entre les parties du droi & Romain, & Iustinian tesmoigne qu'elles auoient telle auctorité, qu'il m'estoit loysible aux Iuges de s'eslogner & departir d'icelles. Aussi la puissance de respondre publiquement du droict leur estoit donnée & octroyee par les Empereurs. l'ay obserué qu'anciennement en France lors que les Magistrats & Juges n'estoient versez en la tion de Docteurs ou Iurisconsultes, ou grands Practiciens: comme on fait encores en Allemagne, Italie & autres pays : & les Iuges donnoient sentences suiuant icelles : leur faisoient veoir les procez, & sur leur aduis qu'ils bailloient par escrit augient accoustumé de juger, dont procede qu'on met aux sentences, Eti sur ce conseil à saiges: & en lisons plusieurs marques en la somme rural, & autres anciennes practiques. Mais maintenant les Juges rejectent telles consultations hors des productions, ou n'y ont aucun esgard, sinon pour raisons, afin d'en instruire leurs iugemens : toutesfois la doctrine & diligence de ceux qui s'estudient à bien interpreter & enseigner le droict, & en donner fidelement bon aduis & conseil, est grandement louable & necessaire à la Republique, principalement par l'administration de la Iustice : & desirerois nos Iurisconsultes estre tels que Ciceron les descrit au 3. liure de l'Orateur, & Quintilian au douziesme liure, chapitre troissesme de ses Institutions. Car ie n'estime nos Practiciens dignes de teltiltre, non plus que faict Antoine au liure premier de l'Orateur de Ciceron: & tous ces mercenaires & formulaires consultans, qui trop impudemment se prostituent pour vn gain vil & deshonneste, font iniute au nom tres-sacré de la Iurisprudence, comme anciennement les Sophistes des-honoroient celuy de la Philosophie. Mais Vlpian Iurisconsulte, qui a esté suiuy par l'Empereur Iustinians en ses Institutions, par la definition qu'il faict de la Iurisprudence, demonstre plus clairement son excellence. La Iurisprudence est (dict-il) la cognoissance des choses diuines & humaines, la science du iuste & de l'iniuste, & les Iurisconsultes sont les Poittifes & Prelats (ainsi l'ayme mieux interpreter Sacerdotes) de la Iustice. Car nous (escrit Vlpian) reuerons la Iustice (i'interpreterois volontiers festons, comme l'a traduict vn vieil interprete François que l'ay escrit à la main, c'est à dire, faisons la feste de la Iustice & la celebrons auec grande reuerence), faisons profession de la cognoissance du bon & de l'equitable, separans l'equitable de l'inique, discernans le licite de l'illicite; voulans rendre bons non seulement par crainte de peines, ains aussi par exhortation de loyers & recompenses, & desirans de grande affection (si ie ne me trompe) la vraye & non seinte & desguisee Philosophie : à ce propos ou peut bien rapporter vn beautexte de Quintilian, Declamat. 264. Et crede, inquit ,fuisse tempora altquando, que solam & nudam institua haberent astimationem. Sed quoniam hac ingenys in diversum trabebatur, nec unquamsatis constitui poterat quid oporteret, certa forma ad quam vineremus, instituta est. Hanc illi auffores legum verbis complexi sint. Dont appert que les Loix n'ont esté instituces, que pour representer en certaine forme la iustice: de laquelle aussi ce que veritablement on appelle droict, a sa denomination. Car comme discourt Ciceron. lib. 3. officio. ius dici non potest, quod instimmon est. Si nous considerons bien le vray office de la Iurisprudence, nous cognoistrons (comme l'ay dit cy-dessus) que tous les preceptes que traicte la Philosophie, des mœurs, de l'economie & de la police, se rapportent à icelle: & que non seulement elle s'employe aux choses humaines, ains aussi embrasse les diuines : tellement que ce n'est par ostentation que le Iurisconsulte Vlpian luy attribue la cognoissance des choses diuines & humaines. Car sans trop rechercher son intention, ne m'arrester aux opinions des interpretes du droict Romain, Platon discourt en plusieurs lieux, que nulle Republique ne peut subsister & durer, si elle n'est lice par quelque religion, & les citoyens ne sont premierement instruits à l'amour & reuerence de Dieu : & pour ceste cause au Politique il demonstre que le grand sacerdotat appartient aux Rois, comme anciennement il s'observoit en Egypte. Et les Empereurs Romains, mesines Chrestiens, jusques à Gratien, prenoient le tiltre de Pontifex Maximus, ve Zosimus li. 4. hist. testatur, constat ex antiquis inscriptionibus. Ce qu'ils faisoient pour rendre leur Majesté & dignité imperiale plus auguste, d'autant que l'auctorité Pontissies Maximi, estoit tres aimple, & par dessus les Consuls, comme Ciceron. lib. 2. de natura Deor. & 2.de legib. Tacit. de morib. German. Valer. libro primo cap. secundo & tertio, & aly testantur. Mais pour ne reciter les Loix de Zaleuque, Charondas, & d'autres anciens Legislateurs, qui ont commencé la preface de leurs Loix par la recognoissance & renerence de Dieu, nous en auons plus ample soy aux premieres Loix que Dieu mesmes a baillees au peuple d'Israël: & depuis que les Empereurs Romains & les Roys François ont receu le Christianisme, ils ont esté curieux de faire Loix & ordonnances pour l'establissement & conservation de la religion Chrestienne, en la quelle consiste le secret & vraye intelligence des choses diuines: cognoissans estre veritable ce que Aristoteles ad Alexandrum scripsit, vetus & à maioribus acceptus hominibus est sermo, Quod omnia à Deo, & per Deum nobis sint constituta : comme l'espere traicter d'auantage au tiltre du droit divin. Encores si nous voulons parler des choses celestes, desquelles la science appartient à la Physique, le sage de droist, soit le legissateur, Magistrat ou Iurisconsulte n'en doit estre ignorant : parce que souvent aduient que les diffia

#### Dela Iurisprudence, &c. Chap III.

les difficultez se presentent pour en disputer : & les liures du droict Romain tesmoignent assez, que les anciens Iurisconsultes y estoient bien entendus. Aussi ceux qui ont plus curieusement discouru de la Republique, recommandent aux Chefs & Gouuerneurs d'icelle, la cognoissance des choses non seulement humaines, ains aussi de celles qui gisent en contemplation, & veulent qu'ils embrassent les vertus intellectuelles & contemplatiues. Vlpian adiouste que la Iurisprudence est la science du iuste & de l'iniuste, par ce qu'elle enseigne ce qui est insufte, pour le faire, & ce qui est insuste, pour le fuyr & euiter: & monstre la disserence de l'vn & de l'auuers lieux tre. Mais il dict proprement que les Iurisconsultes desirent & affectent, ou plustost enseignent la vraye, & non Aristot. L 10. fardee & deguisee Philosophie, d'autant qu'ils veulent faire bons les citoyens tant par exhortation & promesse Ethi, ad Nicode loyers & recompenses, que par crainte de peines. Car certainement la fin la Philosophie morale est de mach & L. 7. rendre les hommes bons: ce que plus elle demonstre en l'institution de la Republique, d'autant qu'il est plus Polic. 3. & 15. necessaire que les hommes viuent bien en vne societé & vie commune pour se maintenir en concorde &

Ce qui ne se peut faire par les vaines disputes des Sophistes, lesquels vsurpans le tiltre de Philosophes, combien qu'ils n'entiennent rien, par ostentation & ventance de paroles discourent de la Philosophie pour leur guain & profit particulier, & neantmoins sont du tout inutiles aux gouvernemens des choses publiques. Mais faut que la vraye Philosophie s'employe au bien public, & demonstre par effect que la science n'est vaine, ains qu'elle addresse & rapporte ce qu'elle enseigne à la commune vtilité de la Republique. A ce propos ie pourrois alleguer ce que Platon, Xenophon, Isocrate, Ciceron & autres ont escrit de la Philosophie, & contre les Sophistes: mais n'est besoin de repeter ce qu'alieurs i'en ay traisté: Sinon adiouster ce que Lastantius lib. 3. Instit. cap. 16. scribit, recteque Tullius civiles viros, qui Rempublicam gubernent, qui prbes aut nouas constituant; aut constisutas aquitate tucantur, qui salusem libertatemque cinium vel bonu legibus, vel salubribus confilis, vel indiente grauibus tonseruent, philosophia do l'oribus prasert. Toutessois conuient remarquer, que les deux choses, sur lesquelles consiste l'appuy de toute Republique, à sçauoir le loyer ou recompense, & la peine, sont bien attribuees par Vlpian à

la Iustice pour rendre les citoyens bons.

Car telle est la fin de la Iurisprudence: tellement qu'on ne sçauroit mal la definir, l'art ou science d'addresser les hommes à la Iustice, ou de les faire viure en societé suivant icelle. La Iustice est elegamment definie par VIpian, la constante & perpetuelle volonté de rendre à chacun son droit. Qui a esté la mesme definition de Simonide recitee par Platon, au premier dialogue du iuste ou de la Republique, laquelle aussi il interprete : car rendre à chacun ce qui luy est deu, ou ce qui luy est conuenable, ou son droict, ou ce qui luy appartient, ne fignific qu'vne mesme chose: & comprend non seulement la partie de la Iustice qu'on appelle commutative, ains aussi la distributiue. Maisil semble qu'il y ayt plus grand'force en ce mot de droit, & qu'en recueillant les diuerses sentences d'Vlpian mesme, on peut plus amplement definir ou descrire la Iustice, la constante & perpetuelle volonté (Aristote dit habitude, qui est vne volonté formée & acquise de la frequence & perseuerance de plusieurs actions) de conseruer la societé commune entre les hommes & rendre le droict à chacun, afin que desirans tous l'vtilité publique, ils viuent ensemble bien & vertueusement. Car le but de la Iustice, laquelle (comme dict l'ancien Poète) embrasse toutes les vertus, est d'accoustumer les citoyens à une concorde & union, & s'addonner à la vertu: sans laquelle nulle Republique ne se peut maintenir, ains tombé sacilement en desordre & diuision, qui la fait renuerser & cheoir en ruine & miserable sin: par ce que la vertu est la guide & addresse de toutes les actions des hommes, & le vice les desuoie, corrompt & dessaict. Combien la sustice est necessaire aux Rois, les anciens l'ont declaré tant par les sictions de Dice & Themis, qu'ils disoient estre assises aupres de supiter, comme l'interprete Plutarque, & autres discours poëtiques, que par les raisons Philosophiques & exemples, qu'il seroit trop long de reciter : seulement pour monstrer en quelle recommandation s'ont toussours euc les Rois François, qui ont esté tres-religieux & diligens de la faire sincerement, & (qu'il me soit permis d'vser de ce terme, par ce que Platon compare la Iustice à la vierge) chastement administrer, i adiousteray l'auctorité d'aucuns d'iceux. Le Roy Charles VII. en ses Ordonnances de l'an 1453. dict que les Royaumes sans bon ordre de Iustice ne peuvent avoir du rée ne fermeté aucune. Le Roy Charles VIII. és Ordonnances faictes par l'aduis des Princes & Seigneurs de son conseil, & d'aucuns Presidens & Conseillers de sa Cour de Parlement de Paris, & qui furent publices en sadicte Cour luy seant en icelle, le 11 iour de Iuillet 1493, parle plus-amplement, qu'entre toutes les vertus cardinales la Iustice est la plus digne & necessaire, & par laquelle les Bois regnent, les Royaumes, principautez & Monarchies sont entrêtenues, & les subjects d'icelles chacun en son estat regis & gouvernez en paix & vnion: les vertueux & bien-faicts honorez & premiez, les mauvais & malefices reprimez & amendez: & par defaut d'icelle Iustice les Royaumes vont facilement en ruine & desolation. C'est excellemment philosopher à vn Roy, comme aussi a faict le Roy Louys douziesme, son successeur, duquel ne faut passer sous filence la preface de ses Ordonnances de l'an mil quatre cens nonante neuf, car elle interprete mieux tout ce que le Roy doit saire pour la Iustice, qu'on n'en sçauroit tirer des liures des Philosophes & Docteurs en droit. Comme ainsi (dit ce bon Roy qui a merité le tiltre de Pere du peuple) que Instice est la premiere & plus digne des vertus cardinales, aussi est elle la principale & plus necessaire partie de toutes Monarchies, Royaumes, & principautez bien conduictes & ordonnees, par laquelle les Roys regnent, & les seigneurs s'entretiennent, quand ils la font bien & deument rendre & administrer à leurs subjects, selon qu'il est ordonné de Dieu & qu'ils y sont tenus: & qu'ainsi soit que ce Royaume (par la grace de Dieu) est le premier & nieux doué de toutes choses que nuls autres: aussi à il communement esté de tout temps mieux regi & gouuerné, que nulle autre Monarchie, en iustice: laquelle y a esté iustement & esgallement administrée à tous sans acception de personne, mesmes en tant qu'il a peu toucher les desirs, vouloirs, & affections des Roys nos predecesseurs, lesquels en eux voulant acquitter enuers Dieu & leurs subiects ont fait & estably plusseurs bonnes, sainctes, iustes & tres-vtiles constitutions & ordonnances, pour à l'honneur de Dieu faire rendre & administrer deue & vraye Iustice au peuple & subjects qu'il leur a commis. Qui pourroit plus-elegamment exprimer l'office d'vn Roy & de la Iustice? Certainement la Iustice humaine, si elle n'est reglee selon la Diuine, c'est à dire, si elle n'est administree à l'honneur de Dieu, & selon sa Loy & iuste commandement, elle se changera en injustice. C'est pourquoy, Lastantius rette in epitome, cap. 3. primum Institue efficium facit, Deum cognoscere, vi parentem; eumque metuere ve dominum, deligere ve patrem. Et secundum, hominem agnoscere veluti fratzem. Et adiousté vers la fin du chapitre. Sed radix luftitia, es omne fundament um equitatis est illud, Vide ve ne facias villo, quod pati nolis.

## Pand du droict François. Liure I. Mais par la definition qu'en auons donnée, appert assez que n'entendons saire qu'vne Iustice, icelle inspiree

de Dieu, laquelle rend bons les hommes, parce que nul ne peut bien & vertueusement viure, qui n'obeyt à la saincte volonté & commandement de Dieu. Ie laisseray les tesmoignages des autres Roys. La sustice est divisse

en commutative & distributive, la commutative gist aux conventions, commerces & negotiations des hommes, & est comparee à la proportion Arithmetique: & la distributiue, qui consiste en la distribution des honneurs & loyers, ou des peines, est comparee à la proportion Geometrique: & l'accord des deux qui engendre la paix & concorde, se rapporte à la proportion Harmonique: lesquelles trois, combien que diversement, doivent estre obseruees en l'administration de la Iustice: principalement en la Monarchie: ce qui sera plus facilement entendu par la definition d'icelles : laquelle i'adiousteray, parce que tous les Iurisconsultes ne sont versez aux Mathematiques, encoreque leur profession les inuite d'y estudier. La proportion Arithmetique est vn excez esgal des nombres, comme 1.2.3. 4.5.6. en tous lesquels y a tel ordre & equalité, qu'ils ne sont entre-eux differents que d'vne vnité. Aussi és conventions, actes & traictez privez des hommes faut rendre à chacun son droit, sans discretion & acception des personnes. La proportion Geometrique est la convenance & conformité des raisons semblables en diuers nombres: comme 2. 4. & 8. car de 2. à 4. y a pareille raison, que de 4. à 8. toutesfois y a difference de nombres : d'autant que 4, est different de 2. seulement de deux: & 8. est de 4. different du nombre 4. Nous voyons l'vsage de ceste proportion, que Plutarque escrit Lycurgue auoir suivie en sa Republique, en la distinction des qualitez & estats des personnes, & distribution des honneurs & des peines. Car i'estime qu'elle doit estre aussi bien gardee aux peines qu'aux honneurs & loyers, comme amplement demonstrent les Iurisconsultes, parlans des peines & des questions: & les Empereurs aussi en baillent des distinctions, qu'on peut recueillir des liures du droict Romain: comme pareillement la différence des honneurs & dignitez: qu'il convient distribuer par degrez à ceux qui les meritent, & non excessiuement & sans ordre à chacun qui se presente: ainsique le reprend elegamment Eschine en l'oraison de la couronne contre Ctesiphon. Mais comme par l'esperance des honneurs les citoyens doiuent estre incitez & inuitez à la vertu: aussi les meschans par la crainte des peines doiuent estre retirez & destournez des vices, ce qu'ont amplement traicté Platon en diuers lieux, Aristote aux Ethiques, Xenophon en l'Economique, & Demosthene en l'oraison contre Leptine. En France nous auons insinis exemples de la proportion Geometrique, tant en la diuersité des conditions des hommes, dont aucuns sont nobles, & les autres roturies, & des vns & des autres y en a grande difference : qu'en la distinction & diuersité des offices & dignitez publiques, dont aucunes sont destinees aux gentils-hommes, qui font profession des armes: & quant aux autres, desquelles tous les autres François peuuent estre capables, se trouve encores plus grand'difference, il y a des offices, benefices & autres charges honnorables, qui different grandement des menus estats & offices. Et de ceste proportion semble estre procedee la distinction des fiefs & des rotures. On peut aussi obseruer aux ordonnances des Roys François plusieurs différences des peines & amendes, ausquelles les nobles sont condemnables, ou les officiers: & celles qui sont ordonnees contre les roturiers, mesmes quand ils n'ont moyen de payer les pecuniaires. Mais parce que plusieurs rencontres, circonstances & varietez se presentent au gouvernement d'vne Monarchie, qui se veut temperer par quelque raison & moderation des deux autres sormes de Republiques, à sçauoir Aristocratie & Democratie, comme est celle de France, & a esté l'Empire Romain sous les bons Empereurs: le conseillerois toussours de conjoindre la proportion Harmonique auec les deux autres: Laquelle ne contient ne raisons, c'est à dire comparaisons de nombres, ou de quantitez, ne differences elgalles: ains les differences qui sont comprinses entre trois nombres, ont mesme proportion l'vne à l'autre, que les deux nombres extremes, comme 3.4.6. desquels nombres le 6. surmonte 4. de sa tierce partie qui vaut 2. & 4. surmonte 3. de sa quatriesme partie qui est 1. & 6. surmonte 3. de sa moitié qui est 3. ainsi n'y a egallité de raisons ne de differences : toutesfois comme le grand nombre 6. se rapporte au petit 3. qui sont les deux nombres extremes, à sçauoir en double proportion : aussi la difference du grand & moyen nombre, de 6. à 4. qui est 2. est rapportee à la difference du mogen & du petit, de 4. à 3. qui est 1. car 2. est double à 1. De ceste proportion Harmonique font foy les Ordonnances des Rois François, concernans la difference des habits, superfluité & luxe des viandes & banquets: & entre toutes celle de la police generale faicte par nostre Roy à present regnant, Prince excellent en toutes vertus & merites. Mais pour ne trop m'arrester en ce discours, lequel i'ay plus au long traicté au huictiesme dialogue de la Republique: i'adiousteray seulement que i'ay monstré par plusieurs raisons, que ceux se sont abusez qui ont estimé que l'estat populaire se gouverne par la proportion Arithmetique, l'Aristocratie par la proportion Geometrique, & la Monarchie seulement par la proportion Harmonique. Car en toutes les trois formes de Republique, faut observer aussi bien l'vne des proportions que l'autre: & quelquesfois toutes les trois ensemble, selon la diuersité des occasions & circonstances, qui aduiennent : afin de rendre entre le chef & les membres de la Republique vne parfaicte consonance & harmonie:non que l'approuue ce qu'aucuns pour soustenir la proportion Harmonique, ont escrit, qu'il falloit quelquessois entremesser vn personnage vicieux aux charges honorables, pour tenir les bons en accord melodieux, comme le docte Musicien entremet vn rude ou sascheux accord pour faire trouuer le vray accord plus harmonieux & doux. Car la Iustice ne se ioue en son harmonie, ains se proposant la coservation d'vn estat asseuré & tranquille, rejecte les meschans & vicieux, comme perturbateurs de la consonance & concorde publique. Mais si telle opinion auoit lieu, faudroit retrancher de la Iustice la proportion Geometrique, qui ne luy est moins necessaire, que l'Harmonique, & y auroit à craindre qu'vn mauuais & faux ton ne corrompist les bons accords. Il me resouuient auoir leu au com-

Procle compare Eunomie à la proportion Geometrique, laquelle Platon dit gouverner toutes les citez, & l'appelle le iugement de Iupiter: tellement qu'en la Monarchie on la peut nommer le conseil ou iugement du Roy: autres ayment mieux la rapporter à la proportion Arithmetique: quant à l'equité, ou Epiquie, Procle la compare à la proportion Harmonique, autres à la Geometrique, mais y a plus d'apparence en l'opinion de Procle: par

mentaire de Procle sur le Timee de Platon, que les anciens faisoient trois silles de Themis, qu'il compare aux trois proportions: à sçauoir, E'vioula, Emissia. Eiphin, ce qu'il a prins de Hessode, en la Theogonie, lequel seint que Iupiter auoit espousé la belle Themis pour seconde semme, ie sçay bien que des plus anciens & premiers temps des Payens, ils appelloient les Rois source : & pour ce ie diray que non la seconde, ains la premiere semme du Roy doit estre la Iustice, laquelle pour bien regner saut qu'aussi cherement il ayme & embrasse, que luymesmes, & ses trois silles qu'on peut bien exprimer en François sugement, equité & paix: aucuns estiment mieux

incendio L.
capitulum.
Para in seruorum. D.de
pænis. L. honor. L. Decurionum, C.
eod. tit I. Edicum. D. de
quæstion. L.
Milites. L.
Decuriones.
C. eod & al.
plerisq; L. vt
gradatim. D.
de muner.

L. vlt. D. de

#### De la Iurisprudence, &c. Chap III.

Procle par ce que l'equité depend de plusieurs circonstances & particularitez, qu'il convient observer en l'administration des Loix, departement des honneurs, punition des crimes & gouvernemet de l'Estatid'autat qu'elle s'estend bien-loing, & n'est facile de l'enserrer & coprendre en certaines regles. La troissesme qui est la paix, & la fin du vray but de la Iustice, & de toute Republique bien instituee, est par Procle rapportee à la proportion Arithmetique, car itelle (comme est traicté aux Loix de Platon) rend & attribue à tous selon vne equalité & par droicte mesure, & saict que non seulement les citoyens gardent entre-eux la paix, ains aussi les peuples les vns auec les autres. Toutes sois aucuns la comparent plus solt à la proportion harmonique, & ont de grandes raisons pour soustenir leur opinion: dont appert estre veritable ce qu'ailleurs ie me suis efforcé de prouuer, qu'entre cestrois proportions, y a telle alliance & connexité au gouvernement que faict la Iustice en toute Republique, qu'il faut que non seulement le souverain; ains aussi tout autre Magistrat, auquel l'administration de la Iustice suit. Det e. 16. est comise, se propose les trois filles d'icelle, & les proportions qui les representent : afin que comme aux instrumens de musique, au chant & aux voix (ainsi que dict Scipion au second liure de la Republique de Ciceron) se faict vne accordante & agreable consonance de diuers & differens tons, graues & aigus, ou bas & hauts, ainsi la cité s'accorde & consonne par la conuenance & bone proportion des plus grands, des moyens & plus bas & petits, entre-messez comme sons ou tons. Car ce qu'au chant est appellé harmonie par les Musiciens, est en vne citéla concorde, le tres-ferme & tres-estroict lien de toute Republique, qui est noué & teserré par la Iustice: Et comme Ciceron & autres ont escrit, Sublata cinium concordia tollitur non tantum ciuilis societas, sed etiam communis generis humani coniuntiro. Puis donc que la Iurisprudence se propose pour but & fin, la mesme Iustice, & qu'elle y addresse tous ses preceptes, ie puis dire que les liures des anciens Iurisconsultes Romains surpassent toutes les Bibliotheques des Philosophes, & en granité & pois d'auctorité, & en fertilité & abondance d'visité, comme est tesmoigné des douze Tables de Rome, au premier liure de l'Orateur de Ciceron: & quand i'en diray autant des Loix & Ordonnances generales des Roys François, il me sera facile de le confirmer.

#### Des Loix & Ordonnances & quelles doiuent estre, & si le souuerain est exempt d'icelles.

CHAPITRE. IV.

DAR ce qu'en la definition de la Iurisprudence i'ay conioinct les Loix auec'le droict, & que les Iurisconsul- Sil 7 à diffetes Romains traictans des Loix en general, leur attribuent les mesmes qualitez qu'au droict : comme sont aussi le droict escrite. Les rence des Loix aussi Platon, Aristote, Demosthene, Ciceron & autres : il faut voir si c'est vne mesme chose, ou s'il y a quelque escrit. difference. Aucuns ont voulu prendre la Loy pour escrite, & le droict plus generalement tant pour la Loy escrit-te, que pour la coustume non escrite: mais telle opinion est assez refutee par la diuisson du droict, traisse par VI- & sure. pian, qui est conforme à celle de la Loy qu'il recite des Grecs. Et ceux grandement s'abusent qui prennent le L'vuilitéest la droit pour equité, & la Loy pour commandement : parce que le droict est toussours distingué de l'equité, qui est moderation & la moderation & interpretation d'iceluy, dont nous disons le droict est tous ou rigoureux, comme les Latins suminterpretamumius, strictum ius: & aucuns ont estimé, ius à iussu d'icelus à cause de ce Festus a escrit, iura distasfunt quasituss a droice.

droice. quant à la Loy, elle est souvent appellee equitable. Il semble donc qu'on peut indifferemment à l'exemple des On peut indifferemment à l'exemple des On peut indifferemment. Philosophes, Orateurs, Historiens & Iurisconsultes vser du terme de droict ou de Loy: sinon dire auec Aristote differemment. que le droict subssiste par la Loy, ou pour parler plus clairement, ainsi que Plutarque semble auoir entendu en vier du terme l'exhortation au Prince ignorant, que le droit, est la fin de la Loy, comme elle est l'œunre du Prince, & le Prince de droit ou l'image de Dieu tout gouvernant. Le droit procede de la Loy, & depuis qu'il a esté reduict en regles & preceptes, ila esté tenu pour arts tellement qu'on le peut bien appeller l'art des Loix: d'autant que les Loix, comme les Echiques à preceptes des autres arts reçoiuent souvent des mutations, ou que la necessité apporte, ou la curiosité & subtilité Nicomaque, de l'esprit humaininuente: & neantmoins les arts subsistent toussours & demeurent en leurs tegles vniuers elless. Le droit est comme le droit qui a esté faict & produict par les Loix. Dont pour monstrer l'ordre & methode, qu'entendons l'art des Loix. suiure en ce traicté de la science ciuile, qui n'est sans art, comme aucuns ont mal estimé, nous dirons que la surisprudence est la science ou Philosophie (parce qu'estant partie d'icelle, elle peut bien prendre son nom) qui en-des Loix, sont seigne de bien ordonner & establir le droict, & de l'interpreter : mais parce que le droit procede des Loix, nous comprises ses traicterons premierement d'icelles. Sous le nom desquelles nous comprenons les ordonnances & constitutions Ordonnances des souverains, comme en France des Rois: parce qu'ils ont seuls puissance de faire toix, & de les casser & reuo- & constitu- quer. Aussi à bien dessinis la Loy, elle n'est autre chose qu'vne ordonnance faire par celuy ou ceux qui ont puis- tions des sou- ance souveraine en la Republique & n'y a non plus de raison. L'actribute le noit de la la constitue de la cons sance souveraine en la Republique, & n'y a non plus de raison d'attribuer le nom de Loy en l'estat populaire à Definition de ce qui est ordonné par le peuple, qu'à la constitution du Prince souverain en la Monarchie. Si les constitutions la Loy. des Empereurs Romains ont prins force de Loy, par le moyen de la Loy Royale, de laquelle Vipian fait mention, & apres luy Iustinian, par laquelle il dit le peuple auoir transporté au Prince tout son Empire & puissance, vsant de ces mots et & in eum, c'est à dire, à luy & en luy, pour signifier que le peuple non seulement luy a donné & conferé son Empire & son droit : ains aussi toute la puissance qu'il auoit sur luy : & qu'il s'en est entierement demis & priué:pourquoy ne dirons-nous que les ordonnances de nos Rois ont semblable auctorité ? Quand les premiers Francs ont esseu leurs Rois, ils ne leur ont donné moins de puissance, laquelle iusques à present ils ont tousiours conseruee au contentement du peuple, lequel estant composé de trois ordres ou estats, encore que le Roy le face assembler & conuoquer pour ouyr ses plaintes & remonstrances, toutessois n'entreprend aucune auctorité, ains seulement par humble supplication soit en l'ordre Ecclesiastique ou de noblesse, ou au tiers estat, il requiert le Roy de l'escouter, & pour voir sur ses plaintes & requestes : & le Roy sans y estre adstrainct & su-ject, ordonne sur icelles ce qu'il aduise estre inste & raisonnable. Toutes les roix & Ordonnances de France sont faites par les Rois & sous leurs noms. Aussi le Roy de France ne recognoist autre plus grand Seigneur que luy, sinon le Seigneur des Seigneurs le grand Dieu & Roy immortel : tellement qu'apres les Loix de Dieu on peut bien appeller Loix en France les Ordonnances des Rois, & mieux parauanture que les constitutions des

Pand. du droict François. Liure I. Empereurs Romains. Mais il faut cognoistre que c'est que Loy. Pindare l'appelle la Roine de tous les

Qu'est-ce que La Loy fe prend diuer-Dela Loy dinine, & la definition.

mortels & immortels, laquelle rend droit par tout d'vne tres-forte main. Nous deuons observer que la Loy se prend diuersemet: car si on la veut entendre selon que les Philosophes, ou plustost les Prophetes l'ont escrite, elelle est l'eternelle ordonnance de Dieu, laquelle commande à l'homme ce qu'il doit faire pour paruenir à la selicité eternelle, & à ceste fin luy inspire la reuerence & pieté enuers Dieu, & l'amitié & bien-veillance de l'vn enuers l'autre: & defend le contraire: Gar la Loy diuine ne commande seulement, ains aussi afin que l'home soit du tout inexcusable, luy defend, & auec tres-expresse menace de le punir, s'il contreuient, ce qu'on appelle Sanction de la Loy. Ie la pourrois encore plus haut interpreter pour l'ordre vniuersel que Dieu a estably au monde, lequel par son admirable & infaillible prouidence il gouverne & conduit, de sorte qu'on y recognoist vn perpetuel & immuable commandement, & aussi vne serme & constante prohibition, pour entretenir ceste grande societé & Republique des choses diuines & humaines. Ceste Loy n'a autre legissateur que Dieu: & Sophocle en l'Edype Tyran, parlant des diumes & iustes Loix, dict que Dieu seul en est le pere, & que la mortelle nature des hommes ne les a engendrees, & qu'elles ne s'enseuelissent en oubliance & n'envieillissent. Ciceron la depeint excellemment, lib. de Republica 3. ve refert Lactantius libro 6. Instit. cap. 8. Est quidem vera lex, rectaratio, natura congruens, diffusain omnes, constans, sempiterna, que vocet ad officium inbend : vetando à fraude deterreat, que tamen neque probos frustra inbet aut vetat, nec improbos inbendo aut Vetando monet Huic legi nec propagari (forte provogari legendum) fas est, neque derogari ex caaliquidlicet, neque tota abrogars potest. Nec vero aut per senatum, aut per populum solui hac lege possumus. Neque est quarendus explanator aut interpres eius alius. Nec erit alia lex Roma, alia Athenis, alia nunc, alia post hac : sed 30 omnes gentes & omni tempore vina lex, & sempiterna & immutabilis continebit : vnusque e it communis quasi magister, & imperator omnium Deus: ille legis huius innentor, disceptator, lator, cui qui non parebit, ipse se sugiet, ac naturam hominis aspernabitur : hoc ipso luce maximas pænas, etiam si catera supplicia, qua putantur, effugerit. Il faut que toutes autres Loix se proposent icelle, comme vraye & seure guide & addresse: & si tous viuoient suivant icelle, ils n'auroient que faire d'autres Loix ne preceptes: parce que facilement ils pourroient separer la vertu du vice, l'vne embrasser, & l'autre fuyr comme serpens pernicieux: & seroient assez instruicts à bien commander & obeyr: ils se rendroient les vns aux autres vne accordante amitié, & craindroient de s'entr'offenser. Ciceron regarde à ceste Loy, quand il la definit vne souveraine raison, tiree de la puissance de Dieu, plantee en nature, commandant les choses honnestes, & prohibant les contraires. Maxime Tyrien au sermon 40. exprime bien sa force & vertu, quand il dict que par la puissance des Loix diulnes la vertu est vnie, l'esprit remply de disciplines, la maison bien disposee, (on pourroit mieux rendre en François, bellement, ou ioliment) la cité fondee de bonnes Loix, le repos & la paix fleurit par terre & par mer, rien d'improspere, d'inhumain ou barbare ne domine, tout est plein de paix, les confederations ont force, la science fleurit, la Philosophie fleurit, les raisons de Musique fleurissent, ie ne recite le reste. Socrate au Minos, ou dialogue de la Loy de Platon, appelle tresbien la Loy invention de la vetité, & parauanture il a mieux parlé, qu'il ne l'a entendu: car l'homme a esté par la Loy comme par vn Pedagogue conduict & addresse à la cognoissance de la verité, laquelle a esté reuelee par le fils de Dieu, qui seul a parfaictemet accomply la Loy, & donné la vraye interpretation d'icelle, & par son exemple demonstré l'vsage. Il a copris en brief recueil les commandemens de Dieu, lesquels aussi luy estoient cogneus de toute eternité, desquels le premier commande la parfaicte & entiere amitié & obey sance de l'homme enuers Dieu, afin qu'il l'ayme de tout son cœur, de toute son ame & de toute sa force. Car comme tout l'homme depend de Dieu, tant en l'esprit qu'au corps, aussi se doit il du tout voiter & dedier à honorer, craindre, aymer & reuerer Dieu, auquel consiste tout son bien, & felicité. Le second comandement appartient à l'vnion de la societé humaine, par lequel Iesus-Christ enseigne estre ordonné que l'homme ayme son prochain comme soy-mesme : non seulement pour la raison qu'en rend Ciceron apres quelques Philosophes, parce qu'il est homme, ains plustost parce qu'il cognoist en son prochain, l'image de Dieu, qu'il porte luy mesme, & qui est la principale marque de l'excellence de l'homme: i'adiousteray en parlant entre Chrestiens, qui sont les vrays citoyens de la Republique celeste, que son prochain eit comme luy mesme regeneré en Iesus Christ par le S. Esprit. Il appert donc que de ces deux commandemens le premier consiste en la religion & vraye pieté enuers Dieu, & le second en la sustice, laquelle entretient la chari-té & bien-veillance entre les hommes. Ils sont plus amplement declarez ez dix articles des deux Tables, que Designion de Dieu mesme auroit baillez à Moyse : dont le laisse aux Theologiens d'en traicter d'auantage. De la Loy divine procede la naturelle, laquelle est comme l'image d'icelle, & peut estre definie la droicte raison, imprimée en nature, laquelle enseigne les choses qui se doiuent faire, & defend les contraires : aucuns l'appellent la conscience, parce qu'elle est donnee à tous les hommes, & sans autre doctrine ne commandement leur saict cognoistre ce qui est de leur deuoir, & discerner entre le bien & le mal, afin de leur oster toute couverture, & excuse d'ignorance, entant qu'ils sont redarguez par leur tesmoignage mesme. C'est la bonne conscience qui donne à l'esprit humain la liberté de viure en honneste repos & tranquillité: Et à laquelle Dieu a baillé les hommes à garder, comme Epictetus disoit, ainsi que recite Stobeus sermo de conscientia. Sainct Cyprian au sermon du Baptesme de Iesus-Christ parlant de ceste Loy naturelle, dit qu'elle n'est differente en aucune chose de la Loy de Dieu escrite: parce qu'il a tellement fiché en l'ame raisonnable, qu'il faut suyr le mal, & choisir le bien, qu'il n'y a personne qui en tes rapportees puisse alleguer excuse legitime au contraire: d'autant qu'il n'y a aucun qui ne sçache bien comment il se saut coà la Loy Dini- duire ou bien ou mal, & qui ne le puisse faire. Au modelle de ces deux Loix se doiuent rapporter toutes les Loix humaines, desquelles les Philosophes, Orateurs & Iurisconsultes ont laissé plusieurs definitions, ou plustost de-La Loy natu. scriptions. Lesquelles encores qu'elles soient diuerses, & principalement introduictes pour l'vtilité des peuples mi elles sont ordonnees, on peut toutessois bien accommoder à la Loy naturelle, parce qu'elle est la vraye rouche & espreuue de toutes les Ordonnances & Loix qui se sont en quelque sorme de Republique, qu'on puis-& espreuve de se establir & imaginer: & non sans raison, aucuns l'estiment estre l'equité, d'autant qu'icelle n'estant escrite, doto utes les Or me l'instruction & addresse de moderer & interpreter les Loix escrites, afin d'épescher la rigueur du droict. Pour do minices & ceste cause m'a semblé estre meilleur de conjoindre l'equité au ce la Loy : & comme les Iurisconsultes ont fait ceste cause m'a semblé estre meilleur de conioindre l'equité auec la Loy : & comme les Iurisconsultes ont fai& Aueuns l'esti- en l'adoption la diuisans en adrogation & adoption prise specialement, aussi de diuiser la Loy en celle qui est ment estre l'e- escrite, & l'equité.

Car quant à la coustume, ie la laisse au droict, où i en parleray plus amplement. Mais pour reprendre nostre

quelle

la Loy natu. relle.

Les Loix humaines toune, & alana-Loix.

Deux descri- discours de la Loy en general, Marcian Iurisconsulte Romain en recite 2, descriptios, l'une prise de Demosthene à laptions de la Loy en generalité de Chrysippe Philosophe Stoicié. La Loy est (dist Demosthene) à la-

#### Des Loix & ordonnances & c. Chap IIII.

quelle tous doiuent obeyr, tant pour plusieurs autres choses, que principalement parce que toute Loy est l'in- L. de legibus uention & don de Dieu, & deliberation des hommes sages, punition des crimes commis ou de gré, ou sans vouention & don de Dieu, & deliberation des nommes lages, punition des crimes commis ou de gre, ou lans vo-lonté, le commun accord de la cité, selon l'ordonnance duquel tous ceux qui sont en la Republique, doiuent rendre, ordonna regler leur vie. Et Chrysippe escrit, au liure qu'il a faict de la Loy, la Loy est la Roine de toutes les choses di-nance le ou uines & humaines: Mais il faut qu'elle preside & aux bons & aux mauuais, & en soit le Magistrat & Capitai decret, ce qui ne, & suiuant cela soit la regle des iustes & iniustes, & des choses qui sont ciuiles selon la nature : aussi elle ensei- est en Gree; gne les animaux de ce qu'il faut faire, & defend ce qu'il ne conuient faire. Papinian l. i. la definit (comme il 60 yua, il sera ioincte auec la Loy, pour faire distinction des peines selon la qualité des crimes: Ce que tres-diligemment dre paction; traicte Aristote au troissessine liure des Ethiques, monstrant estre necessaire au legissateur de sçauoir ce qui est convention volontaire, ou involontaire (qu'il me soit permis d'vser de ce terme) tant pour les loyers, que pour les peines: & ou promesses les choses semblent estre non volontaires, lesquelles sont faictes par force, ou par imprudence. Mais il en faudra cy apres plus amplement discourir au tiltre des peines. Ie reprendray donc mon propos de la Loy, laquelle on diuise en naturelle & ciuile, comme dussi Vlpian saict distinction de l'equité naturelle & de la ciuile, entendant Distinction par l'equité naturelle ce qui est equitable selon nature, c'est à dire, selon ceste raison naturelle, qui est insuse en entre l'equité l'homme, & luy enseigne simplement ce qui est de son devioir : & l'equité ciuile ceste raison plus subtile, qui naturelle & la est tirée des preceptes, desquels le droict civil est constitué. Partant pour mieux m'accomoder à la lurisprudence civile ciuile, il me semble estre plus expedient de proposer vne definition plus speciale de la Loy ciuile, non qu'elle se En la L.r.D. Sà doine essoigner & separer de la naturelle, encores moins de la divine. La Loy donc est le droit commandement is qui testad'vne souveraine puissance pour la conservation de l'estat public. Si ie voulois philosopher sur ceste definition, le justus erit. &c. pourrois facilement mostrer qu'elle est plus generale que ie ne la veux maintenant interpreter. Quand ie dis le Definition droit comandement, i'entends vne ordonnance iuste, & conforme à la droite raison, laquelle present & comande plus speciale les choses honnestes & desend les contraires. Car ie ne puis appeller Loy vne constitution & ordonance inique: de la Loy ciles choles honneltes & defend les contraires. Car le ne puis appener Loy vne contricteion & ordonance inique.

& afin que ce discours que plusieurs ont mal entédu, soit plus clairemet traicté, coulent premieremet cognoistre

Qu'est-ce que c'est qu'on appelle inique: parce que tant les histoires ancienes, que les memoires que nous auons de cest âge, qu'on appelle tesmoignent la diuersité & contrarieté des Loix & mœurs, qui sont non seulement en diuers Royaumes, Repu-inique. bliques & seigneuries, ains aussi en diuerses Prouinces d'vn mesme Royaume: Dont on peut disputer lesquelles Loix&mœurs doiuet estre reputees iustes, &si au rapport & coparaison d'icelles on doit estimer iniques celles qui Division des leur sont cotraires & repugnantes. Les Philosophes & entre autres Arrian au liure des discours & disputes d'Epi constitutions ctete, ont tres-subtilement sait distinction des choses en trois especes, à scauoir les bonnes, les mauuaises & les & ordonnanindifferentes: à leur exemple ie diviseray les ordonances & constitutions des homes en hones & iustes, mauvaises ces en trois. & iniques, & indifferentes: & coprendray sous le nom des Loix les bonnes & iustes & les indifferentes, & quant aux iniques & mauuaises, ie les reiecteray come violences & tyranniques comandemens. Il faut donc reuenir à la Iustice, qui est la vraye touche de toutes les Loix, & la fin d'icelles, a fin de cognoistre si les constitutions qu'on veut appeller Loix, ne sont à elle directement contraires. Pour le régard des indifferentes, puis qu'elles ne repugnent à la lustice, c'est à dire, ne tendent au renuersement de l'estat public, & ne comandent choses iniustes & des-honnestes, elles reçoiuent le tiltre des Loix pour l'auctorité du souverain, qui les a establies. Platon en son dialogue Minos, ou de la Loy, & en plusieurs autres lieux demonstre que la constitution & ordonnance inique ne peux estre appellee Loy : dont appert que d'icelle la première qualité est qu'elle soit iuste, pour estre en la Republique, comme l'ame au corps humain: Car (ainsi que dit Ciceron en l'orasson pro Aulo Cluentio) comme nos corps sans ame, ainsi la cité sans la Loy ne peut vser de ses parties, comme des nerss, lang & membres. Mais l'ame doit dominer en l'homme, & commander à l'appetit & aux sens, les faisans obeir & plier à la raison: aussi faut que la Loy commande aux opinions & volontez des hommes, & les regle & addresse à la Iustice, qui est la raison de la Loy. l'adioustray ce qu'escrit Isocrate en l'Archidame, que pour ceste cause les Loix ont esté establies, & les hommes excellens s'attribuent à louange de les maintenir, & les villes bien gouvernées principalement s'y employent & trauaillent, afin que la lustice ne soit violee. Demosthene en l'oraison contre Midia? dit que les Loix promettent à tous les citoyens d'ayder de leur secours à venger celuy auquel a esté faite injure: elles sont donc ennemies de l'iniustice, & en autre lieu il appelle avoular, qui signifie iniure, où iniustice, la Loy inique. Car (comme discourt elegamment Aristide en la 1. platonique pour la Rhetorique, ) les Loix ont esté ordonnees pour le salut public, & pour maintenir le droit de chacun: l'art desquelles est reputé bon, honneste & conioinct à la Iustice: on ne peut donc appeller Loy ce que les Loix prohibent, & pour quoy empescher elles ont esté inuentees. Suiuant ce propos on peut bien interpreter la vertu de la Loy, laquelle Modestin escrit con vertu de la sister à commander, defendre, permettre & punir, à sçauoir commander choses iustes & honnestes, desendre les Loy en quoy contraires, permettre les indifferentes selon l'vtilité du pais & necessité des occasions qui se presentent, & pu-consiste. nir les crimes & delicts. Ie sçay bien qu'on estime la Loy plus sorte celle qui desend, ce qui peut auoir lieu en D de legibus.

conserence & constitut de diuerses Loix: car souvent (comme dit Ciceron) celle qui desend, semble par quel
Quintilian I. que exception corriger celle qui commande.

Mais ie desirerois vne Republique si bien instituee que les Loix, comme Xenophon recite avoir esté celles mier 1 de l'indes Perses, preuenans les peines pourueussent plustost à rendre des le commencement les citoyens vertueux & stitution de si bien instruicts, qu'ils ne fussent prins du desir d'aucune meschanceté ou vilenie: afin que non par la crainté des Cyre, peines, ains d'vne vertueuse accoustumance & habitude, ils eussent en horreur les vices. Faut venir aux autres qualitez des Loix, desquelles quand ie parle, i entends aussi parler des ordonances, pour la raison que l'ay cy dessus L.3. & seq. D. alleguee. Certainement comme les Loix sont principalement establies pour tout l'estat de la Republique, aussi Les Loix & doinent elles estre generales, & des choses, lesquelles (comme dit Theophraste) plus somient & non rarement & ordonnaces inopinement aduiennent. Car le prudent legislateur inuente les Loix, ainsi que le Medecin les remedes, selon la doivent estre necessité des affaires, & la frequence des inconveniens, comme de quelques maladies contagieules & communes: generales, & afin d'y pourroir & remedier pour empelcher la correption de l'estre public : & ne regarde trop curieuse des choses qui afin d'y pouruoir & remedier, pour empescher la corruption de l'estat public: & ne regarde trop curieuse-aduienent plus ment aux particulieres occurrences, qui n'aduienent que deux ou trois sois, & ne concernent l'establissement souvent & general de la Republique : mesmes quand il estime qu'elles ne pourront plus reuenir. Nous lisons que non rarement.

Pand. du droict François, Liure I.

Ciceron en l'oraison pro Roscio Amer.

Les Loix ne doiuent estre constituces pour aucuns particuliers.

Ciceron au premier liu. des offices.

Liures. c. 11.

Distinction entrela Loy privilege.

c. 20. noct. Attic.

L. Iuta. D.de legib.

L. r. D. de gib.

Denis Halicarnallean ;: Romaines.

voulu s'ad-Itraindre à l'exacte tradu. ction de mot à mot.

Qui voudra rendre obseruation, ou observance, il approchera obseranstiam.

L leges facra. tistimæ. C. sod.tit.

Solon legislateur des Atheniens enquis pourquoy il n'auroit ordonné aucune peine contre celuy, qui tueroit son pere, auroit respondu qu'il ne pensoit qu'aucun le deust faire, afin qu'il ne semblast non tant la defendre, que d'en diuertir. Et faut que le legissateur se garde de tomber au vice, que grauement, Seneque blasme au liure de la clemence, qu'il ne parle de crime non frequent & commun, & luy ordonne peine, afin que la peine ne monstre & enseigne le crime: come aussi le Medecin seroit blasmé qui escriroit des remedes pour maladies incognues, & qu'il forgeroit en son esprit. Mais que les Loix doiuent estre generales, & non constituees pour aucuns particuliers. Platon le demonstre au 4. Dialogue des Loix, où il escrit qu'il n'estime les Loix droites, celles qui ne sont ordonnees generalement pour toute la cité, ains en faueur de quelque partie, & que mal & en vain on les appelle Loix. Demosthene en l'oraison cotre Aristocrate, & en la secode contre Estienne, recite la Loy des Athenies, qui defendoit de publier Loy d'vn seul homme, si icelle n'appartenoit à tous les citoyens: & la raison me semble estre prinse de l'vn des preceptes, que Platon commande aux gouverneurs des Republiques de garder, à sçavoir d'auoir soin de tout le corps de la Republique, afin qu'en gardat & fauorisant une partie, ils ne delaissent les autres. Ciceron au liure des Loix traicte elegamment ceste questio, & monstre que les anciens Romains n'ont voulu les Loix estre establies pour les hommes priuez: par ce que la force de la Loy est le general commandement & ordonnance pour tous, c'est à dire, appartenant à tous les citoyens: & pour ceste cause y auoit vne Loy aux 12. tables qui ostoit les prinileges, & defendoit d'ordonner des hommes prinez : les Latins vsent du mot rogatio, parce que lors que le peuple auoit la souveraineté à Rome, le falloit prier, & proposer en l'assemblee la Loy qu'on vousoit publier. Ie ne puis passer sous silence ce qu'il me resouvient auoir leu en l'Hexameron de sainct Ambroise, parlant de la nature & admirable diligence des mouches à miel. C'est l'vsage de la Republique, que les Loix soient communes à tous, & icelles observées d'vne commune devotion: que tous soient tenus d'vn mesme lien, ne soit droice à vn autre, que l'autre n'entende luy estre licite & permis. Mais ce qui est licite, soit à tous licite & reputé pour droict, & ce qui n'est licite à tous, ne soit licite. Ie laisseray le reste, & adiousteray seulement ce qui a esté obserué par aucuns Grammariens, que la Loy est proprement appellee la generale ordonnance (ils dient du peuple, mais pour parler generalement de toute espece de Republique i'vseray d'vn autre terme ) d'vne puissance souveraine, establie pour tous les hommes ou choses: & le prinilege vn commandement faict d'vn homme ou de plusieurs, Benerale & le qui n'appartient à tous les citoyens, ou ne concerne toutes les choses : toutessois Agelle tesmoigne que telle difference n'a esté toussours obseruee, ains quelquesfois indifferemment on a appellé les privileges Loix : com-Sex ropeius in me la Loy Manilienne pour le gouvernement & puissance de Pompee, celle qui a esté faicte pour le retour de verbo, rogatio. Ciceron, & infinies autres: comme aussi en Franceles Edicts faicts pour hommes particuliers, ou choses par-Agellius, 1 10. ticulieres, estans auctorisez par les Cours souveraines obtiennent quelques sois le nom d'ordonnances. Mais pour reuenir à nostre premier propos, les Iurisconsultes sont de messine opinion, que les Loix doiuent estre ordonnées non aux personnes particulieres, ains à tous les citoyens en general: ce que les Empereurs Theodose, & Valentinian declarent plus-amplement, des constitutions desquels, qui sont au tiltre des Loix, du Code Iustinian, on peut facilement entendre quelles nous deuons appeller Loix ou ordonnances generales : à sçauoir celles qui 1. 2. & 3. c. de constituent vn droict general, & ne sont specialement ordonnees pour quelque communauté, ou pour quellegib. & con- que particulier, ny en vn affaire & different special, traicté au Conseil priué ou d'Estat, comme on dict aujourd'huy en France, deuant la Majesté mesme: sinon qu'elle ayt ordonné auoir force de Loy & Edict perpetuel en semblables causes, ce qu'elle auroit iugé en vne cause particuliere : comme nous pouuons remarquer en l'Arrest donné au Conseil priué du Roy, pour Maistre Iean Benoist Docteur en Theologie, Curé des Innocents en la ville de Paris, du 19. iour d'Auril, 1558. qui porte en fin ces mots: Et à ce que ce present Arrest serue de Loy en cas & causes semblables, par tout son Royaume, pays, terres&seigneuries estans en son obeyssance, a voulu & ordonné qu'il soit leu, publié & enregistré és registres de toutes ses Cours souveraines & inferieures. Car quoy que le constitu. prin- Iurisconsulte Vipian ayt voulu donner auctorité de Loy à tout ce que l'Empereur ordonne, soit sur vne requeste, ou auec cognoissance de cause, ou sommairemet sur vne remonstrance, ores qu'il ne l'ayt fait publier par forme d'Edict, les Rois de France plus amateurs de l'Estat de leur Royaume, considerans l'importance des Loix & Edicts

2. eod. de legib. & const. que les Loix generales soient de tous gardees esgallement, lesquelles composees par vne oraison (comme nous en lisons aux Pandectes du droit Romain de plusieurs Empereurs) sont enuoyees au Senat, qu'ils appellet venerable assemblee, ou publices sous le nom d'Edict: car comme en l'ancienne Rome les Preteurs, &autres Magistrats aux Prottinces, par leurs Edicts qu'ils proposoient au peuple, ordonnoient & prescriuoient le droit que le peuple deuoit suiure: aussi les Empereurs, & à leur exemple les Rois François ont vousu appeller leurs constitutios & Ordonnaces Edits, qu'ils faisoient publier àtous leurs subjects. Il suit en la constitutio de Theodose des antiquitez & Valentinian, lesquelles ou nostre mouvemet volontaire nous auroit conseillees (ainsi le traduict le vieil inter-

prete Fraçois du Code Iustinian) c'est à dire, lesquelles de nostre propre mouuemet aurios deliberees & establies, ou à la priere ou renuoy qui nous en auroit esté faict (aucuns ayment micux interpreter appel, ou euocatio le mot L'autheur n'a latin relatio) ou que la cause meuë auroit donné l'occasion d'en faire Loy. Car c'est assez qu'elles soient ordonces sous le nom d'Edict, ou qu'elles soient diuulgees à tous les peuples leurs subjets par les publicatios des Juges, ou que plus-expressement elles contiennent que les Princes ont ordonné, que ce qui a esté statué en certains cas & negoces, vaut pour decider les faits des causes semblables. Mais si la Loy qui est appellee generale, ou est com-

mandé qu'elle appartienne à tous, obtient force d'Edict : les ingemens sommaires (le vieil traducteur rend ainst le mot latin, inser lo cutionibus) qui sont donez en certains cas ne preindicier ot au general: d'autant que n'apparti . nent à l'esgard de la generalité les choses qui sont specialement octroyees à quelques citez, Prouinces ou corps. Ie sçay bie qu'il semble que Iustinian en la derniere costitution du mesme tiltre estend plus auant les ordonnances des Empereurs:mais il parle en icelle de l'interpretation des Loix. Toutesfois puisque les tres-sacrees Loix (ainsi qu'escriuent Valentinian & Marcian) qui restraignent les vies des hommes, doiuet estre de tous entendus, plus du latin, afin que tous, leur estant cogneu plus apertement le commandement d'icelles, euitent les choses defendues, & suiuent les permises, il convient qu'elles appartiennent à tous en general, & soient publiees par tous les pays, où

perpetuels ayment mieux suiure le conseil des mesmes Empereurs Theodose & Valentinian, qui veulent in. d. l.

elles doiuent estre observees : ce que confirme l'Empereur Anastase en la derniere constitutio. C. si contraiur vel vulitatem &c. où il admoneste tous les Magistrats de n'auoir aucun esgard aux mandemes, rescrits & comissions du Prince contraires au droit general ou à l'vtilité publique, ains veut les constitutions generales estre en soutes lottes gardees. Mais par ce qu'il semble que trop estroistement on distingue la Loy du prinilege, il sera

### Des Loix & ordonnances & c. Ch. IV.

meilleur d'esclaireir ceste distinction. Ie diray donc que le privilege est vn droit singulier octroyé par le souentre la Loy &
uerain, qui est personnel & ne se tire à exemple, ou consequence: quand ie dis personnel, i'entends qu'il ne rele privilege, gatde, que seulement ceux ausquels il est concedé, soit communauté, ou particulier : & non que les successeurs esclaircie. n'en seront participans. Car comme nous observons aux liures du droit Romain, & histoires anciennes, aussi Prinilege nous lisons entre les Ordonances & memoires dela France, plusieurs priuileges de franchises, exemptions & qu'est-ce, autres octroyez à quelques villes, colleges & communautez, & mesmes à quelques lignees, comme celle de Heude le Maire, dict Challon Sainmas (de laquelle ie suis y su de par Catherine Alleaume mon ayeule maternelle) qui sont perpetuels, & en iouyssent leurs successeurs & posterité.

Toutesfois quant aux Loix generales i'en feray deux especes, les vnes vniuerselles, qui appartiennent à l'e-Loix generales stat vniuersel de la Republique, & concernent tous les cicoyens en general : de laquelle espece nous auons in- de deux espefinies Ordonnances tres-sainctes & equitables en la France, sans parler du droict commun des Romains: ces. les autres particulieres, lesquelles concernent vn certain ordre, ou partie de la Republique, non pour la faueur de ceux, pour lesquels elles sont establies, ains pour vn bien public: enquoy elles different des priuileges: de ceste espece sont les Ordonnances faistes pour l'erection ou reglement de quelques Offices, pour le faict des marchandises, & autres semblables. Les Romains auoient plusieurs semblables Loix, comme celles des Tribuns du peuple, des Preteurs, des Censeurs, des presens & dons qu'on faisoit aux Orateurs, &

infinies autres : qu'il n'est besoin de reciter. Et par ce que traictant de la puissance & auctorité du Roy, conuiendra aussi discourir de la diuersité des mandemens, lettres patentes & commissions, saut reuenir aux autres qualitez & marques des Loix. l'ay dict qu'elles doiuent estre bonnes, iustes & honnestes : d'autant que si elles estoient iniques & meschantes, elles seroient vne honte publique à l'estat qui les entretiendroit, & seroient pernicieuses à tous ceux qui en vseroient: & faut aussi qu'elles soient generales: par ce que l'office du legissareur (comme dict Aristote aux Rhetoriques à Theodecte) est d'ordonner des choses vniverselles & futures: & du Senateur, Iuge ou Iurisconsulte de deliberer, iuger & respondre des particulieres, presentes ou passes. Demosthene en l'oraison contre Timocrate adiouste qu'elles soient escrites simplement & apertement, afin d'estre entenduës esgallement de tous, & qu'autrement l'vn ne les interprete que l'autre: en apres qu'elles commandent choses qui se peuvent faire: car ores qu'elles soient bien establies, si toutes sois elles proposent quelque chose qui ne se puisse faire, elles seront inutiles, & ce soient bien establies, si toutes sois elles proposent quelque chose qui ne se puisse sant inutiles, & ce soient bien establies, si toutes sois elles proposent quelque chose qui ne se puisse sont inutiles. qui aura esté par elles ordonné, sera plustost reputé pour vœu, que pour Loy. D'auantage convient que toutes les Loix se proposent auec la Iustice l'vtilité publique: par ce qu'on doit toussours (ainsi que dist Demosthene en l'oraison pour les Megalopolites) regarder & faire les choses qui sont iustes: & ensemble mettre peine qu'elles l'oraison pour les Megalopolites) regarder & faire les choses qui sont iustes: & ensemble mettre peine qu'elles soient aussi vtiles. Platon, focrate, & autres qui ont bien discouru de l'estat public, reprouuent iustement la multitude & contrarieté des Loix: d'autant que la multitude n'apporte que confusion & est comme vue semence de procez, & la cotrarieté entretient & fait croistre, & en sin réuerse les Loix mesmes. Si les Loix estoient obscures, elles seroient escrites à autre fin, qu'elles ne doiuent estre establies: par ce que l'vne des causes, pour lesquelles nous lisons icelles auoir esté inuentees, est celle que Lysias recite en l'oraison pour la mort d'Eratosthene, asin que selon la sentence d'icelles nous ordonnions des choses douteuses & controuerses ce qu'il nous conuient fais re. C'est pourquoy Platon au Cratyle soustient que le legislateur doit estre bien entendu en la proprieté des nos. Si les subiects ne se peuvent excuser de l'ignorance des Loix & Ordonnances de leur Roy, ou autre souverain qui a toute puissance sur eux: il n'est raisonnable qu'elles contiennent aucune obscurité, afin qu'elles soient en- L. leges sacraqui a toute puissance sur eux: il n'est ranonnable qu'enes contiennent aucune obscurité, anni qu'enes voient che tissume, c de tendués de chacun pour les observer. Car l'obscurité engendre les differents, doutes & procez, que les bonnes legib, L. constitution de la legib de la legib, L. constitution de la legib de la l Loix doiuent retracher, comme Isocrate escrit en l'oraison à Nicocle, du Royaume. Celse surisconsulte dit 1.17. tutiones, C. de 18. & 19. que sçauoir les Loix est non detenir, ou entendre les paroles d'icelles, ains la force & puissance: & qu'il inris & facti les faut plus benignement interpreter, afin que l'intention d'icelles soit conseruee: & qu'en la douteuse voix ou ignor. parole de la Loy faut plustost suiure la signification, laquelle est sans vice, principalement puis qu'aussi l'inten- Liscire leges tion de la Loy en peut estre recueillie. Tous ces preceptes sont tres-bos pour l'interpretation des Loix, mais il seroit meilleur qu'elles fussent si claires & faciles, qu'il ne fust besoin d'autre interpretation, que celle, qu'exprimeroient & declareroient les paroles mesines, esquelles elles seroient conceues & escrites. Car les paroles sont les signes & marques des conceptions des homes. Solon a este blasmé des Atheniens, de ce qu'il auoit par l'obscurité de ses Loix augmenté la force & auctorité des iugemens. Mais à meilleure raison Iustinian ou plustost Tribonian peut estre blasmé non seulement de l'obscurité, ains aussi de la diversité & contrarieté des Loix qu'il a recueillies & amassees tat aux Pandectes qu'au Code, dont la plus grand'part ne concernans qu'especes ou cas particuliers, pour estre mal digerees, engendrent diuerses & repugnantes interpretations, & d'icelles vn labyrinthe de procez. le serois plustost d'aduis de faire les Loix en paroles faciles & comunes, & en forme de briefues regles: par ce qu'aussi elles sont les vraies regles de viure selon Iustice. Telles estoient les Loix des douze Tables, & des premiers Rois de Rome, comme sont soy les restes que nous en auons. Platon veut que les Loix soient proposees L. non om? auec quelque preface, contenant la raison du legislateur, mais il est difficile de cognoistre, & rendre certaine rai- nium D. cod. fon de toutes les Loix qui sont escrites & constituees, come tesmoigne le Iurisconsulte Iulian, & amplement le ceux qui sont demonstre Plutarque: & partant se faut arrester à ce qu'elles ordonent. Et puis que leur office est de comander tardounis de ce qu'on doit faire, si elles cotenoient choses impossibles, il sembleroit qu'elles ne comandassent rien, & seroit Dieu. leur Ordonnance vaine, illusoire & inutile. Car (come dit Demosthene) c'est vne mesme chose, de ne rien comander, ou de commander chose impossible: d'autant que l'obeyssance ou l'execution doit suiure le commandement, & ne peut celuy estre accusé de desobeyssance, lequel ne peut accoplir la Loy, non par sa faute, ains de la Loy mesme. Ne faut donc estimer que la Loy de Dieu commande choses impossibles : car d'autant plus qu'elle estiuse & parfaicte, elle est aussi plus accommodee à la fragilité humaine, pour l'instruire & redresser, selon la bonté & misericorde diuine. Mais la cupidité & repugnance de l'esprit humain, retenant la marque originaire du peché de ses premiers parens ne se range & plie du tout comme il deuroit, à l'obeyssance des commandemés de Dieu. Ceste opinion est celle tant des Rabins Hebreux, que des anciens Docteurs de l'Eglise Chrestienne: & entre autres sainct Cyprian au sermon du Baptesme de Iesus-Christ excellemment la confirme, quand il dict que la Loy de Dieu ne commande rien qui soit impossible, rien qui soit fascheux & rude: & en vend la raison. Car si les commandemens de Dieu estoient impossibles, ou tant dissiciles, ou sa volonté tellement estoit cachee, qu'est-ce que sa Maiesté requereroit de nous? Combien que nul ne peche malgré luy, si est-ce toutessois

Pand. dudroict François, Liure I.

poler. L'vtilité publique se peut prendre en deux fortes. de la Loy.

qu'il se pourroit couurir de quelque excuse, si le commandement n'estoit facile à faire, & comme d'iceluy il auque les Loix se roit la cognoissance, qu'il le peust aussi mettre en effect & execution. On peut bien rapporter ceste raison que doiuent pro- plus amplement saince Cyprian traicte, à la constitution des Loix humaines. Maintenant saut veoir quelle vtilité les Loix se doiuent proposer, par ce que ie n'entends parler d'vn guain & prosit procedant de la cupidité des richesses, ains d'vn bien public tendant à la conservation & soulagement de la patrie, qu'on peut prendre en deux sortes, à sçauoir ou pour l'augmentation & defense de l'estat, ou pour la commodité & necessité du pais. Certainement l'viilité bien considerce & conduicte par la sustice est l'vn des fondemens de la Loy, ou plustost L'vrilité est la semble que la Loy se soit proposee l'vrilité pour sa fin : d'autant ( comme Demosthene & autres experimentez fin & la cause aux affaires politiques ont escrit ) que la Loy n'est establie que pour le salut & le bien des hommes, afin de les faire viure ensemble en repos & tranquillité: & pour icelle on change souvent les Loix receiles & publices, sans toutes-fois desroger & presudicier à l'auctorité de la Loy: par ce que tout ce qui est ordonné pour le bien public, pourueu qu'il ne soit contre la Iustice, laquelle embrasse les Loix de Dieu & de nature, est reputé pour Loy en la Republique qui en vse. Pour ceste cause Plutarque conioinet l'vtilité auec la Iustice, & Ciceron Lita vulnera. prend l'vtilité commune pour espece d'equité, comme aussi les Iurisconsultes Romains, quand ils escriuent que tus, st D adle. plusseurs choses sont receiles du droiet ciuil pour l'vtilité commune, contre la raison de disputer, qu'on peut

7.D de Iustit. de constit. princip. L'vtilité punouuelles. Satyra 3. li.t.

gem Aquil. L. monstrer par infinis exemples; mesmes des restitutions en entier. C'est celle de laquelle parle Papinian, quand il dict, que le droit pretorien a esté introduit par le Preteur, pour

&iure L. D. ayder, suppleer ou corriger le droit ciuil, pour l'vtilité publique : & laquelle Vlpian escrit deuoir estre euidente, quand on constitue choses nouvelles, pour reuoquer le droit qui a esté longuement estimé equitable. Pline au panegyrique de Trajan loue grandement les vœux qui estoient prononcez pour l'Empire. Romain du temps de blique doit e- Trajan, esquels ces mots estoient exprimez, Si bene Rempub. E ex villiate ciuium rexisses. Ie pourrois à ce propos stre euidence, alleguer plusieurs sentences d'autres Autheurs, mais Horace dit briefuement que l'vrilité est presque la mere du quand on coniuste & de l'equitable. Il faut que ceste vrilité publique, laquelle les choses mesmes presentent (comme dict stitué choses Demosthene en l'oraison de la paix ) entre droictement en nos yeux, ou plustost en nos esprits, pour sans affection particuliere ne discretion des personnes y addresser nos desseins & pensees. Par icelle telle regle est donnee aux Loix, qu'elles ordonnent seulement des choses futures, & non des passees. Car si les Loix nouvelles cassoient & reuoquoient les choses desia faites & passees, au lieu d'apporter vtilité, elles ameneroient vne confusion & perturbation, cause de grandes incommoditez & dommages. Demosthene en l'oraison contre Timocrate traicte si excellemment ceste question, qu'il n'est besoin que de son auctorité, & de celle de Ciceron en la seconde action contre Verres. Seroit contre l'office de la Loy, de publier vne ordonnance, qui fit espreuue d'vne chose qui ne pouvoit estre preueise devant icelle, & qu'elle mist en danger ce qui auroit esté sait. Car comme ce qui est fait ne peut estre rendu non fait, aussi ne sembleroit raisonnable de faire Loy pour le casser &

Legeleges 7.c. de legibus. L.z.c. Theodo. de constitut. princip.& e-dict.

reuoquer. Les Empereurs Theodose & Valentinian escriuent qu'il est certain que les Loix & constitutions donnent forme aux affaires & choses sutures, & ne s'estendent & retournent aux passees: sinon qu'il soit nommement ordonné du temps passé & des affaires encores pendans. Au Code Theodosian ne se trouve ceste constitution, ains celle qui y est, semble plus equitable. Toutes constitutions ne sont calomnie (Ciceron die fraude) aux choses passees, ains imposent regle aux sutures. A ce propos peut-on alleguer la disserence que faict Demosthene en l'oraison pour Ctesiphon entre le Conseiller & le casomniateur, à sçauoir que le Conseiller dict

L.vit.e. de pa- fidellement son aduis deuant que les choses aduiennet, & le calomuiateur les blasme& debat apres qu'elles sont ctis pignor. faut veoir les faictes. Toutes fois de l'exception qui est en la constitution de Theodose & Valentinian, au Code Iustin.nous stitutions. fielles font

nouvelles con en avons quelques exemples, comme de la constitution de Iustinian mesme, au tiltre, de contractibus iudicum & autres. Il y a plus d'apparence qu'aux negoces & affaires pendans & indecis la Loy puisse donner forme, ainsi Ordonnances que veut Iustinian en la L. Sancimus. 21. C. de sacrosan. Eccles. Mais les Roys de France sont plus prudemment & pour l'vrilité publique, quad ils veulent par leurs Édicts & Ordonn, qu'ils ne facent preiudice aux droicts acquis droicts acquis. & aux instances meuës & à mouuoir pour ce regard, ou qu'ils ayent lieu seulement à l'aduenir. Aussi les Loix Ordonnances & Edicts de France n'ont force & effect sinon du jour de la publication faicte aux Cours souue-

raines, comme i'ay monstré ailleurs. Toutesfois si les Ordonnances sont declaratives du droit commun, c'est

a dire du droit Romain receu pour Loy en France à cause de son equité, & dont neantmoins n'y auoit encore expresse declaration du Roy pour le garder & observer, les Cours souveraines ont accoustumé de les estendre aux choses passes: non toutesfois iugees & decidees, comme y estans à ce faire incitees par esgallité de raisons: ainsi qu'il a esté iugé par quelques Arrests du Parlement de Paris sur aucuns Edicts : mesmes celuy des secondes nopces, & entre autres vn prononcé solemnellement le 16. iour de May, 1378. Qui contient ces mots, Et pour oster tous les doutes sur l'interpretation de l'Edict des secondes nopces faict & publié en l'annee 1560. à ladicte Cour declaré & declare ledict Edict auoir lieu du iour d'iceluy pour le passé & pour l'auenir, tant pour le regard des Marys que des Femmes conuolans en secondes nopces. L'ay touché cy dessus ce qui me semble de la multitude & varieté des Loix & Ordonnances, que tous politics ont reprouuee, comme les Medecins la multiplicité des medicamens dans un estomac debilité. Car s'il y a peu de Loix, elles sont plus facilement gar

dees, mais la multitude fait despriser les vnes pour les autres : aussi la frequente mutation demonstre vn remuen ment d'estat. Les Atheniens y auoient bien pourueu par les Loix qu'ils auoient saictes pour la forme de les publier, lesquelles Demosthene & Eschine recitent, maistres-mal ils les observoient. Entre autres voix y en Contre Timo auoit vne qui desendoit de proposer Loy contraire à celles qui estoient ja receijes, ains conuenoit premierement deliberer si l'ancienne denoit estre abrogee, & en apres publier la nouvelle, si elle sembloit aux six hommes ayans charge des Loix, iuste & deuoit estre subrogee à l'autre. Iustinian ou plustost Tribonian se deuoit proposer ceste regle en la composition du droit Romain, asin de n'y laisser tant de redites & contrarietez d'opis mons, qu'on appelle Loix, à cause de l'auctorité que l'Empereur leur a donnee.

crate & Eschie secontre Ctefiphon e. 26. & fcq.

> Ie ne blasme son labeur, ains le louie grandement, mais i'eusse desiréen Tribonian, & ceux qui ont trauaille auec luy, plus de iugement & d'exacte diligence. Car n'y a rien qui plus apporte de desordre en l'interpretation & vsage desanix, que la contrarieté d'icelles: pour laquelle oster faut suiure ce qu'ont escrit les Iurisconsultes, que les Loix ex ordonnances dernieres doiuent estre preferees aux premieres, & si elles sont contraires, il conuient observer les dernières comme estans les premieres reuoquees par icelles: autrement elles peuvent service d'interpretation, & estre rapportees les vnes aux autres, à ce propos on peut alleguer la Loy des XII. Tables, de

#### Des Loix & ordonnances & c. Ch. IV.

laquelle Tite Live fait mention au 7, liure, ve que deunque postremum populus ius sifet, id ius ratumque effet, que tout ce

que le peuple auroit le dernier commande, fust droit & arresté.

Mais c'est peu d'auoir de bonnes Loix & vtiles, si elles ne sont fermes & stables, & qu'elles soient aussi reli-L. non nouum gicusement gardees, que la monnoye publique, de laquelle le changement ou la corruption est souvent cause de 26 est & seq. troubles, seditions, pertes & de plusieurs autres maux & inconveniens. Que volontiers ie repete le conseil de De-D. de legib & mosthene: lequel en l'oraison contre Midias, dit qu'il faut prudemment deliberer & considerer les Loix quand vlt. D. de conon les propose, mais apres qu'elles sont publices & receues conuient les garder & observer, ou pour mieux repres stit. princip. senter le mot Grec, mettre en vsage: caril vaudroit mieux ne faire Loix, qu'apres icelles publices ne les garder: qui fut cause que prudement Tibere ne voulut renouveller la Loy somptuaire. Enquoy est la force des Loix à sçavoir sien ce qu'elles accourent & aydent de leur presence à ceux, lesquels affligez d'iniures s'escrient? non : car sont lettres qui consistent en escriture, & ne peuvet ce faire, enquoy donc est leur force? si les Magistrats les observent, & les rendent rousiours fermes à ceux qui implorent leur ayde. Ainsi les Loix sont stables par les Magistrats & les citoyes, & leur estat aussi est maintenu & conserué par icelles. Qu'est ce qui plus onure le chemin à tout mal, qu'vi ordinalre & frequent changement de Loix & coustumes confirmees par longue vsance ? Comme l'arbre fouvent agité & transplanté de lieu en autre ne peut bien estendre & asseurer ses racines : ainsi la Republique fouvent esbralee par mutation & varieté de Loix ne peut estre bien enracinee & appuyee en son Estat, ains telle diversité & inconstance apporte vn mespris qui empesche le vray fruict des Loix, lequel consiste en vne stable & perpetuelle observation d'icelles. Si la Loy est tenue pour sondement de toute societé civile, chacun peut bie juger, combien il est dangereux de la changer ou remuer: parce qu'il est à craindre que l'edifice politic n'en viene en ruine. Les Loix (come disoient les Lacedemoniens) sont les maistresses des hommes, ausquelles tant qu'ils obey sent, ils se peuvent bien commander & aux autres: & depuis qu'elles sont receues, n'en faut plus iuger, ains on doit juger selon icelles: d'autant que les hommes ne sont seurs maistres. Les Romains auoient, proposant Philon Dictateur, ordonné par la Loy, qu'il ne seroit licite à aucun de rien rapporter au peuple, sans l'aduis du Senat: la quelle Loy si tousiours eust esté gardee à Rome, l'estat de si excellence Republique n'eust esté rennersé. le ne reciteray la Loy des Locriens, qui commandoit que tout citoyen voulant introduire nouvelle Loy, fust tenu de la proposer publiquement deuant tout le peuple la hart au col, afin que si elle n'estoit trouuee honneste & vtile au public, l'autheur d'icelle fust incontinent estranglé, pour detourner les autres de telles entreprises. Mais quelqu'vn dira que ces discours se peuvent seulement accommoder à l'estat populaire : toutessois il me semble qu'il est plus necessaire de conseruer en la Monarchie les anciennes Loix : tant parce qu'il n'y a rien qui plus entretienne les su jets en l'obeyssance enuers le Prince souverain, que quand ils voyent bien commander,& les vouloir conseruer en l'ordre des long temps receu & estably : que d'autant qu'vn seul plus facilement se peut tromper en le mutation des Loix, & pour la trop grande licence que sa puissance souveraine luy donne, & ainsi Au 7. Dialos corropre & peruertir son estat. C'est pour quoy il faut entendre ce que dir Plato, que toutes mutatios sont perni- gue des Loix. cieuses en la Republique, de toute espece d'estat, car outre la disficulté de faire si tost oublier l'ancienne Loy, la reuerence, laquelle peut grandement enuers les citoyens, & d'auctoriser la nouvelle, la consequence en est tres-dangereuse. Toutessois ie ne doute qu'il ne soit quelquesois necessaire de changer les Loix & ordonnances anciennes, ou desroger & retrancher d'icelles: mais il y faut vser de grand' prudence, & le faire petit à petit, & auec le jugement du teps & de la necessité: & imiter le sage Medecin qui ne fait tout à coup, l'espreune des nouueaux remedes & medicamens, qu'il a inuenté, & s'il en veut faire vser au malade, il ne luy en ordonnera telle quantité qu'il feroit des medicamens ordinaires. Pour mieux entendre ceste question, ie prendray de Tite Liue la Liure 14 distinction des Loix, qui est en l'oraison de Valere pour l'abrogation de la Loy Oppienne. Des Loix aucunes sot establies non pour vn certain téps, ains pour l'vtilité perpetuelle, afin d'estre eternellement observees : lesquelles ne convient abroger & revoquer, sinon ou que l'vsage ayt demonstré qu'elles sont inutiles, ou que telles les ayt rendues l'estat public. Car souvent advient, come au gouvernement des personnes mesmes, que les occasions des teps, vicissicudes des choses, considerations des affaires & vtilitez presentes, & l'experience des rencontres publiques font trouuer mauuais, ce qu'autrefois a esté bien receu & approuué. Nous en auons tant d'exemples en l'histoire Françoise pour la mutation des Ordonnances, mesmement celles qui auoient esté publices comme perpetuelles & irreuocables, tant pour l'administration de la Iustice, qu'autres, qu'il n'est besoin d'en empruter des Grecs, Romains, ou autres peuples. Les autres Loix ou ordonnances ne sont faictes que pour le temps, à sçauoir pour la necessité des affaires qui se presentent, & non pour vne cause & vrilité publique, comme sont plusieurs Edicts, que les Roys font publier afin d'en tirer quelque prompt secours en leurs affaires: & on peut bien appeller icelles téporaires, parce que quelque téps les ont faict receuoir: & auec les téps se peuvent changer, elles sont plus subjectes à mutation que les autres, & n'y a tel danger. Plusieurs Loix & Edicts se font en temps de paix, que fouuent la guerre abroge: & aussi la guerre, que la paix reuoque, comme en la conduicte du nauire autres choses sont commodes, quand le vent est fauorable, autres quand la tempeste est contraire. Toutes fois le souverain doit prudemment pouruoir que par la cassation de telles Ordonnances il ne face tort & dommage à ses subiects qui ont suiny la foy publique, & l'ont secouru en ses affaires. Ainsi nos Rois ont toussours faict comme bons & fages Princes, ayans ordonné ou la recompense & remboursement, ou laissé iouyr ceux qui auoient vse de leurs Edicts, de l'effect d'iceux iusques à vacation par mort, ou autre cause iuste. Mais il est sans doute que le souverain est pardessus toutes ces Loix, qui dependent des constitutions des hommes, le quelles il peut changer, caffer & corriger selon les raisons & occurrences qui s'offret: toutes sois on demande s'il est subiet aux Loix establies pour l'estat public, honnestes & politiques. Ie ne parle de la Loy divine & naturelle : car comme il est subiet au iugement de Dieu, aussi ne se peut il aucunement dispenser de sa Loy, ne de celle qu'il a emprainte & grauce en nature, autrement il seroit reputé tyran. La question qui se presente, est tres-espincuse, & ne se peut qu'auec difficulté traicter en vne Monarchie, à cause des flateurs courtisans, qui tirent souvent en manuaise part ce qu'on allegue de la bonté & moderation du Prince. Toutesfois i'en diray mon opinion conformement à ce que nos Roys, vrays & excellens Princes, ont tousiours obserué.

Certainement quand ie parle d'vn Prince, i'entends vn Monarque, ou souverain & perpetuel Seigneur, qui gouverne selon la droite raison l'estat public pour le bien & salut du peuple, il est l'image de Dieu, Loy vinante & parlante: Comme les Loix font que luy seul est obey de tous ses subiets, qui volontairement plient & flechissent sous son commandement, combien qu'ils soient infinis & composez de diueries

Pand. du droict François, Liure I.

mœurs & conditions : aussi faut-il qu'il soit le premier & plus diligent observateur des Loix : d'autant que le peuple se regie & façonne à son exemple: & s'il voit le Prince desordonné, & mesprisant les Loix, il s'en voudra pareillement exempter, estimant l'imitation du Prince estre la regle de bien viure. S'il faut plus-auant philosopher, encores que Dieu par sa puissance souveraine & absolue puisse remuer tout l'ordre de l'univers, & n'y loit aucunement adstrainct, toutes sois semble que pour le conseruer il s'y rende aucunement subjet, c'est à dire qu'il y accommode sa volonté, & puissance, qu'on appelle ordinaire. Mais le Prince qui est homme, & commande aux hommes libres, qui sont participans d'vne mesme nature, & sçauent que c'est de gouverner par rais son, ne se peut plus seurement maintenir auec eux, que par ce commun lien & accord de la Loy, qui est (à bien dire en peu de paroles) vne mutuelle conuention entre le souverain & le peuple de bien commander & bien obeyr, pour quoy donc le souverain n'y sera sujet ? tous les Rois, Empereurs & Monarques qui ont merité le tiltre de bons Princes, ont toussours dict que le Prince deuoit obeyr aux Loix, d'autant qu'il regnoit par l'auctorité d'icelles: I'en pourrois reciter plusieurs notables sentences & exemples, mais il sembleroit que ie me delecterois à remplir le papier. Si c'est contre la Majesté Royale de soustenir que le souverain est subject aux Loix, comme quelques corrompus ont escrit, il faut dire par mesme moyen que c'est l'offenser quand on remonstre au Prince qu'il est tenu de faire iustice, & qu'il se doit conformer à icelle, parce qu'ela Loy est l'œuure de Justice : & consequemment le souverain se pourroit dispenser de tous les preceptes de vertu, & se desborder en toutes voluprez, dont seroit esfacee la difference d'entre le Prince & le tyran. Car si le Prince doit obeyr à la Loy diuine & naturelle, il peut apprendre par icelle qu'il faut que par son exemple il incite ses subjects à bien viure : ce qu'il ne peut faire, s'il ne se rend subjet aux Loix de son Royaume : parce que la personne publique ne doit seulement bien viure en son particulier, ains aussi selon le deuoir que requiert la charge. Mais quel est l'office d'vn souuerain? c'est de bien conduire ses subjets, & se faire par eux plustost aymer que craindre. Si quelques Courtisans veulent dire qu'il ne faut donner aucun frein ne bride au souverain, ie leur respondray que la regle de la Loy n'est vne bride forcee, ains vn doux lien, qui le retient en son deuoir, & renoue plus fort son estat. Car luy-mesme gardant les Loix il leur donne prix & auctorité, & en s'exemptant d'icelles il les fait mespriser. Pline le ieune non sans cause, admire le serment que sit le bon Empereur Trajan, de garder les Loix: nous auons de semblables sermens prestez par les Rois de France.

L.princeps.D. de legibus. Harmenop. 1. r.tit.r.

L. digna vox. C.delegibus.

le sçay bien que le Iurisconsulte VIpian dit que le Prince est exempt & deliure des toix : ce qu'aucuns ont voulu restraindre aux Loix penales, c'est à dire celles qui sont ordonnées contre ceux qui delinquent, parce que le Prince n'y est subject: mais il semble que les Romains ont entendu plus generalement ceste exemption & lolution ou deliurance des Loix: comme declare Dion au liure 53. de son histoire, parlant de l'Empereur Auguste, auquel fut donnee telle prerogatiue, & l'interprete n'estre tenu à aucune necessité de Loy, ains estre exempt de tout droit escrit. Mais les Empereurs Theodose & Valentinian ont mieux escrit, que la voix est digne de la Majesté du regnant, que le Prince publiquement declare qu'il est lié & adstrainct aux Loix : tellement que de l'auctorité du droict depend l'auctorité du Prince : & certainement c'est la plus digne marque du vray & iusto Empire, de le submettre aux Loix, par lesquelles toute principauté est maintenue. L'aquelle constitution ne faut seulement prendre, pour exemple, ou humaine remonstrance, ains plustost pour vne vraye Loy & ordonnance. Car (comme dit Pline au Panegyrique à Trajan) le Prince n'est par dessus les Loix, ains les Loix sont pardessus le Prince.

Aussi Paul Iurisconsulte dict elegamment qu'il sied bien à si grande Majesté de garder les Loix, desquelles il Lex imperfe- semble qu'elle soit exempte: & l'Empereur Alexandre, qu'il n'y a rien tant propre & conuenable à l'Empire 80 23. D. de le-gat. 3. L. 3. C. de ferends qu'ils ont auec leurs subjects, estre traictez par leurs Procureurs, & deuant les Iuges ordinaires des Cours sestamen. souveraines ou inferieures, selon l'ordre & la forme des Loix & Ordonnances de la France, & endureut les iugemens qui sont donnez contre leurs Procureurs : en quoy on cognoist leur admirable Iustice & humanité, parce, que la cause du fisque (comme Pline escrit) n'est iamais mauuaise, sinon sous vn bon Prince. Ils n'estiment leur Maiesté estre en rien diminuce, s'ils se rendent subiets aux Loix, pour se rendre le peuple plus subiect & obeysfant. Il me resouuient auoir leu que le Roy Charle V. par vn Edict declare les Loix estre faictes pour luy & ses subiects: & le semblable auoir esté ordonné par Recessuinde Roy des Vvisigots, au liure 2. tit. premier, chap. 2. des Loix des Vvisigots, escriuant qu'il donne Loix ensemblement à luy & à ses subiets. Ie n'ignore qu'il n'y ayt des Edicts & Ordonnances qui ne concernent l'estat public, dont les Rois se peuvent facilement dispenser: d'autant que la transgression n'est de grand' consequence, & ne fait presudice à l'vtilité commune: aussi les Rois sont exempts des peines portees par les Loix: parce que leurs personnes ne sont subiectes à aucuns luges, ne recognoissans que Dieu pour souverain, & seul iuge de leurs actions. Pour conclusion i'adiousteray qu'on fait trois parties de la Loy, à sçauoir la preface, qui contient la raison qui auroit meu le legissateur de faire la Loy: la connitution ou Ordonnance d'icelle, laquelle quelquesfois est departie en plusieurs & diuers chefs & articles : & la sanction, c'est à dire le commandement de la garder & obseruer inuiolablement sur vne peine, qui est ordonnee en termes generaux, & delaisse à l'arbitre des Iuges: comme nous en auons plusieurs Ordonnances des Roys de ret diuis L. France, qui sont si vulgares qu'il n'est besoin de les reciter. Ainsi les Iurisconsistes comme nous en auons plusieurs Ordonnances des Roys de France, qui sont si vulgares qu'il n'est besoin de les reciter. Ainsi les Iurisconsistes comme nous en auons plusieurs Ordonnances des Roys de France, qui sont si vulgares qu'il n'est besoin de les reciter. Ainsi les Iurisconsistes comme nous en auons plusieurs Ordonnances des Roys de proprie de la comme sanctio. D. de aussi Ciceron & autres Autheurs Latins.

pœnis.Pa.lan-Aæ, instit. de

Aucuns ont remarqué que la sanction estoit proprement estimee la derniere partie de la Loy, qui la confirette, inttit, de moit par peine de mort. En France les seuls Rois penuent adiouster ceste peine aux Ordonnances: parce qu'ils ret dunt vice. ont seuls la pleine & absolué puissance de la vie & de la mort sur seurs suiets, & ce que seurs Magistrats, outes Balbo. & ad At- seigneurs qui tiennent d'eux en sief la haute Iustice ont auctorité de condamner à mort, n'est de leur entiere puisticum lib. 3. fance, ains par la distribution de celle que les Rois leur ont permise & octroyee.

De l'Equité.

#### De l'Equité.

#### CHAPITRE V.

Av T venir à l'autre espece de la Loy, laquelle n'est escrite, & me semble estre l'Equité, qu'aucuns estiment n'estre differente de la Loy naturelle. Car elle n'est autre chose que le iugement de raison, qui apporte vne moderation au droit escrit: ou comme autres plus generalement l'ont definie, vne bonté, née, ou plustost inspirecen l'homme, laquelle reduict & accommode entant qu'il est possible, les choses à ceste commune raison de nature, qui entretient l'equalité entre les hommes. Il n'est besoin de reciter ce que l'ay traicté aux tiltres precedens de l'Equité, ains seulement en poursuiure le discours. Platon au 4. Dialogue des Loix, faict selon mon aduis vne belle ouuerture de la cognoissance de l'Equité. Si tous les esprits des hommes estoient si bien instituez de nature, qu'ils cogneussent parfaictement les choses qui appartiennent au bien public de la vie humaine, & s'accordassent en vne commune raison pour viure en societé selon la Iustice, il ne seroit besoin de Loix escrites: Mais parce qu'il est difficile de cognoistre ce qui convient au bien public, & quand les hommes le cognoissent, ils ne peuvent & ne veulent tousiours le faire, estans plus soigneux de leur profit particulier: & facilement ne s'accordent en opinions, il a esté trouué bon de faire quelques Loix escrites, pour establir vn certain droict, comme quelque composition & accord des humaines volontez.

L'Equité donc est ceste bonté & vertu imprimee en l'homme, par laquelle il considere les choses selon Iusti- Equité qu'est ce, & les rapporte à la raisonnaturelle, qui entretient les hommes en vne societé & communauté de vie: car come la 10y escrite, elle se propose l'vtilité commune: & tres-grauement Ciceron soustient que l'Equité ne peut ia-mais estre separce de l'vtilité: ce qu'il declare encores en l'oraison pour Cecinna, & le Iurisconsulte Vipian dit la sentence auoir vrilité, laquelle a equité, & Iustinian oppose l'estroicte raison de droit à l'vrilité.

Certainement l'Equité les divers effects & offices, est diversement appellee tant par les Iurisconsultes, L 3. Para. vie. que par les autres Autheurs : à sçauoir humanité, benignité, bon equitable ou equitable bon, facilité: Saluste en D. de constit, la Catilinaire, & comme recite S. Augustin au 2. liure de la Cité de Dieu, l'appelle bon, le distinguant du droit : pecun Para, au Iugurta, il separe l'equitable & bon du droit des gens: & Ciceron au liure des excellens Orateurs, escrit que rece quoque Crassus auoit accoustumé de dire contre l'escrit pour l'equitable & bon. Je pourrois adiouster que Quintilian en mandato. diuers lieux oppose l'equitable au droict: & Donat en son Commentaire sur Terence, met telle difference entre Ciceron pour le droit & l'equité, que le droict requiert tout droit & inflexible, c'est à dire qu'on ne puisse ploy er & flechir d'v- Cecinna & 🚜 ne part & d'autre: comme estoit la regle de Polyclete: mais l'Equité est celle qui temet & relasche grandement Philip. pardu droition la compare à la regle Lesbienne, qui estoit de plomb, se ployant & accommodant en toutes parts. lant de Ser.

Pour ceste cause aucuns la nomment la regle ou addresse d'esgallité, que Philon Iuis au liure de l'institution, Sulpice. I. si
ou creation du Prince dit estre la mere de Iustice. & montre l'excellence d'institution, fundus. Para: ou creation du Prince dit estre la mere de Iustice, & monstre l'excellence d'iceile. Le ne puis oublier ce qu'il me si pluris. D. de resouuient auoir leu aux dinines institutions de Lactance, que les deux veines de Instice sont la pieté & l'equité, pignorib.
parce que de ces deux sontaines toute Iustice est composee, & sans icelles ne peut bien auoir son cours: mais ie L. nulla D. de laisseray ce qu'il traicte plus amplement de l'equalité, concluant en la fin du chapitre, que toute la force de l'elegib. L. in ils quité est en ce qu'elle fait pareils & esgaux ceux qui sont venus en la condition de ceste vie d'vn sort esgal & pademonstr. & demonstr. reil. Car c'est l'equité seule, laquelle en tout estat & forme de Republique remet l'equalité, en attirant les Loix & al. constitutions escrites, mœurs & coustumes receuës à vne plus humaine interpretation, ou suppleant par confe-Chap. 15. de la rence & esgallité de raisons ce qui defaut en icelles. Il me semble que ceux qui ont dit que l'equité dependoit de Iuitice. Ii. 4.

l'intention du legislateur mesme, ne se sont abusez: parce que le bon legislateur s'efforce entant qu'il luy est possible, de faire Loix au modelle de l'equité, & l'equité reduit les Loix à leur vraye sin, qui est de conseruer la so-

cieté humaine. Partant Ciceron aux topiques, & Saluste ont appellé le droit civil l'equité constituee & ordonnse à ceux qui sont d'vne mesme cité pour obtenir & desendre les choses qui leur appartiennent.

Aristote au 5. liure des Ethiques, traicte excellemment ceste question, & monstre qu'entre le droit & l'equitésou l'equitable bon, n'y a telle difference qu'entre deux especes diuerses, ains que l'equitable bon est le droit, mais non escrit, & qu'il est la correction du droict ciuil escrit, ou de la Loy escrite : dont en est la cause de ce que toute Loy est generale, mais on ne peut tousiours de chacunes choses generalement & vniuersellement bien ordonner:parce que la Loy prend ce qui est accoustumé d'aduenir plus souvent : enquoy elle ne peut regarder & pouruoir à toutes les particularitez & occurrences, que tant la nature des choses, que le changement des affaires peut apporter: Ausquelles toutes sois si le legislateur eust pensé; il en eust ordonné & disposé par la Loy. C'est donc l'equité qui sapplee son defaut, & comme la regle resbienne, elle se ploye & tourne à la forme de la pierre, c'est à dire, aux occasions & circonstances, & ne demeure tousiours ferme en vn mesine subjet : d'autant que les particularitez & circonstances sont infinies, ausquelles convient tellement accommoder les Loix escrites, soit en matiere d'estat, ou administration de la Iustice, qu'il ne s'en ensuiue quelque desordre & inconvenient contraire à la mesme sin des Loix. Parquoy il me semble qu'Aristote dit tresbien aux Rhetoriques à Theodecte, que cela aduient partie du gré des legissateurs, & partie contre seur intention, à sçauoir malgré eux, quand il seur est Equité gisten eschappé, pour n'y auoir pensé: & de leur volonté, d'autant qu'ils n'auroient peu le determiner, ains conuenoit trois choses, vniuersellement en ordonner & selon de qui en aduenoit plus souuent. L'office de l'equité gist en trois choses, à sçauoir en la correction, moderation ou interpretation & supplemet: qui sont trois poincts aussi difficiles à entedre & bien traictor, que de cognoistre parfaictement l'equité. Car on en discourt assez de paroles, mais d'autant que l'equité est vne vertus secrete & occulte dependant de l'esprit de l'homme, laquelle n'est cognue & commune à tous: il n'est si fàcile de la pouvoir bien trouver, encores moins de l'accommoder aux choses qui se presentent. Et si on vouloit plus exactement rapporter à la vraye touche de l'equité plusseurs iugemens souverains des Cours de Parlement, qui preignent leur principal fondement sur icelle, on trouueroit qu'elle en est trop essonnée. Toutessois le surisconsulte dit qu'en toutes choses, & principalement au droict, Lin omnibus, saut regarder l'equité, laquelle a pour appuy la bonne soy, & doit considerer toutes les circonstances des guliurisanchoses & des personnes, ausquelles l'affaire touche : comme elegamment dispute Tryphonin : du discours du-tiq.

Pand du droict François. Liure I:

quel on peut interpreter la diuision de l'equité en naturelle & ciuile: & definir la naturelle, celle qui se resere au L. Bona fides D depoliti. pur droit naturel ou des gens, & la ciuile, qui est conioincte auec les preceptes ciuils. Mais parce que l'ay cy desl'equité en na- sus discourn plus amplement de ceste division, ie reprendray les trois chefs de l'office d'equité: apres avoir touturelle & ciui- tesfois donné aduis que parlant entre les François des Loix, ie n'entends les Loix Romaines, ains celles de France, que nous appellons Édicts & Ordonnances. Car comme i'ay souuent dict, les Rois ne les Magistrats de L. vlt. C. de le France ne sont aucunement subiects & adstraincts aux Loix Romaines, ains les tiennent seulement pour raisons gib. Cours soune- & auctoritez: & n'est le iuge reprisen France qui prononce contre icelles: parce que tous les iuges tant des raines peuuet Cours souveraines que des inferieures iurent seulement de garder les ordonnances Royaux. Par les Loix des Vvisigots le semblable a esté ordonné, que doresnauant ils ne seront plus vexez des Loix Romaines, ne d'autres interpreter; moderer & institutions estrangeres: les François seur ont succedé en vne grand' partie de seur domination. Le Roy seul, comme tout autre souverain, peut vser de l'equité pour la correction & declaration de la Loy: & non les Magi-Arrests princi- strats, quelques souuerains qu'ils soient: & combien qu'ils puissent aux iugemens moderer ou interpreter & suppalemet ceux pleer le defaut de la Loy par equité, ils n'ont toutes fois telle puissance, principalement les moindres iuges, que qui decident leurs iugemens puissent estre tirez en consequence, & auoir force de Loy. Mais tout ce que le souuerain ordonne par Edict pour l'interpretation & supplement de la Loy, il a telle sorce que la Loy mesme, & obtient le nom les causes en general, ont effect de Loy d'icelle: Ie sçay bien toutesfois que les Cours souveraines, qui iugent sous l'auctorité du Roy, ont puissance vp. 17, sup.

d'icelle: Ie sçay bien toutesfois que les Cours souveraines, qui iugent sous l'auctorité du Roy, ont puissance vp. 17, sup.

d'interpreter, moderer & supplier les Loix & Ordonnances: & sont leurs Arrests, principalement ceux qui dev.p.17, sup. d'interpreter, moderer & suppleer les Loix & Ordonnances: & sont seurs Arreits, principalement ceux qui ue-Estans doncz eident les causes en general, suiuis, & tirez en exemple & consequence: tellement qu'ils ont effect de Loy & pour cas par- constituent vn droict vniuersel: & c'est à cause de la souveraineté, que le Roy a departie à ses Parlemens & Conticuliers, ne seils souverains: C'est pourquoy Ciceron entre les parties du droict civil met les choses iugees: ce qu'il convient controusiours entendre (comme tresbien Boëce interprete) des choses ordonnees & arrestees par la sentence des Iuges entre tirez en conceux qui estoient en disserend pour quelque chose, par l'exemple desquelles les autres doiuent estre iugees. Car L. Sed licet. D. tous iugemens, ores qu'ils soient souverains, estans donnez pour cas particuliers, ne sont tousiours tirez en conde offi præsid. sequence, mesinement quand il y a apparence qu'ils ne sont conformes au droit & à l'equité: parce qu'il ne faut & L. Nemolu- iuger par exeples, ains selon les Loix, & ne regarder ce qui a esté faict, ains ce qui a deu estre faict. Quad i'ay dict dex. C. de sentent. & inter- que les Arrests generaux costituent vn droit vniuersel, ie l'entends à la difference des teglemens & ordonnances particulieres, que font les Parlemens ou grad Conseil: non que l'Arrest doné en vn Parlement ou grand Conseil locut. Cours soune- quelque general qu'il soit, doine estre suiny pour Loy en autre Parlement; en quoy ils different des ordonnances faines ne peu- & Edicts du Roy, qui sont gardez generalement en tous Parlemens, Conseils & Iustices du Royaume. Mais no peuvent & n'ont accoustumé les Iuges de France, quoy qu'ils soient souverains, suger contre les Loix & ordonn.
reles Ordonescrites: & leurs iugemens donnez contre le texte exprez & maniseste d'icelles, seroient nuls: & contre iceux les L. C.quando parties se pourroient pouruoir, à sçauoir par appel des Iuges inferieurs, lesquels aussi seroient bien inthimez en prouoc, non leurs noms, ou par requeste ciuile, & autre semblable moyen contre les Arreits des Iuges souverains. C'est pourest neces. quoy Vlpian Iurisconsulte dit, qu'il faut suiure les paroles du legislateur, & combien qu'il soit tres-dur, toutesluges infefois la Loy est ainsi escrite: ce que Platon traicte plus amplement & grauement au Criton. Charondas ce grand rieurs iugeans contrele texte legislateur sit desences à tous Magistrats de se departir aucunement des mots de la Loy, ores qu'elle semblast exprez & ma inique. Les Atheniens l'ont bien entendu, quand ils ont ordonné aux Iuges de iurer qu'ils iugeroient selon mileste des or- les Loix escrites, & si des choses qui se presenteroient, n'y auoit aucune Loy escrite, qu'ils jugeroient selon l'edonances, sont quité, ou equitable bon. Aussi les anciens Iuges Romains (comme Ciceron, Seneque & autres tesmoignent) bien inthimez estoient subiers à la forme prescrite par le Preteur, ou Magistrat, duquel estoit la Iurisdiction: & tant eux que en leurs noms. les Magistrats iuroient aux Loix, c'est à dire de garder les Loix, ainsi qu'on peut facilement apprendre de Ciceron, Tite Liue, Dion, Ascone Pedian, & autres Autheurs: mesines que le serment solennel que les Consuls & quib. manum. Magistrats saisoient en sortant du Magistrat, estoit qu'ils n'auoient rien fait contre les Loix. Iustinian recite qu'anciennement les Iuges deuant que receuoir la tablette iudiciaire, iuroient de donner iugement auec verité & Demosthene l'observation des Loix. Il ordonne en la fin de sa 8. constitution nouvelle vne elegante forme de serment, que en l'oraison contre Timo- doiuent prester ceux qui acceptent les Offices: & entre autres articles qu'ils iurent de garder du tout en jugeant crate, & pre- l'equité, & comme il leur semblera iuste. Polybe, Pline au Panegyrique & autres ont escrit, que iadis à Rome miere contre les Iuges deuoient iurer de ne iuger contre leur conscience, & Cassiodore liure 6. variarum, tesmoigne qu'aupa-Bote Aristore rauant qu'ils prononçassent leur sentence, l'Huissier crioit tout haut : ne se paserent ur sur discimiles effe. C'est que des Politiq. nous lisons que les Iuges disoient, se ex animisuis sentiafacere: comme i'ay monstré ailleurs par l'auctorité de Pollux liu 2. Ciceron, & de Quintilian. Mais conuient observer ce qu'autres ont remarqué, que si la question ou cause, à ladian au Com. quelle presidoit le Preteur (lequel toutessois ne iuroit ) dependoit de certaine Loy des iugemens publics, les Iumentaire sur ges iuroient en ladicte Loy, c'est à dire, de iuger suiuant icelle, comme la Loy Cornelie des meurtriers, & autres les actions in femblables: ainsi qu'il appert de plusieurs lieux de Ciceron, lib, 2. de Inventione, & lib. 2. de sinib. Demosthene en l'oraison contre Aristocrate tres excellemmét declare la force du serment que les Juges faisoient de juger d'yne ame tres-religieuse, & demonstre comme ils doiuent iuger selon leur conscience, qui est le vray fondement d'enouam. C. de quité. L'opinion de l'ame, (ou de l'esprit, ien'en fais grande difference) naist des choses qu'ils auroient ouyes, & iudic.

beclamation 313. L. placuit C.

quand ils la suivent en iugeant, ils sont religieusement. Car quiconque n'estant esmeu de hayne ne de faueur & bien-veillance, ne d'autre semblable affection ne iude iudic.
L. r. G. de le- la Iustice & l'equité, de la quelle les Empereurs veulent qu'en toutes choses il ayt plus d'esgard, que du droist gib. estroict: entendans par le droit entroict sation d'une des offices, recitant le vulgaire prouerbe, summum sus sumestroict: entendans par le droit estroict la trop dure & exacte interpretation du droit, qui ne reçoit aucune mo-

12. C. eod tit. ma iniuria, ce qu'on peut bien exprimer en François, souuerain droit souueraine iniure.

Toutesfois il semble que Constantin l'Empereur ayt voulu qu'au seul sonuerain appartienne de cognoistre de qui & à quib. l'interpretation requise entre l'equité & le droict, & de l'interposer. Mais il est facile d'accorder ces 2. constitutiốs recitees par Iustinian en fon Code. Si la Loy est si clairemet escrite, qu'il n'y ayt doute en la sentence d'icelle, Bquité quand c'est au seul souverain de la corriger, & moderer la rigueur qu'on y pourroit trouver: & le Magistrat n'a telle puilpeut estre in- sance. Mais si la voy escrite ne definit expressement le cas qui se presente, ou que la sentence d'icelle soit douiugemens par teuse & les paroles desquelles elle est conceile, soient pleines d'ambiguité, ou que sans corropre l'intelligence Jes Magistrats. d'icelle, on la puisse plus benignement interpreter, il est lossible au Magistrat, onie diray plustost qu'il est teant de preserer laplus humaine & equitable interpretation à l'estroicte & rigoureuse: & que sans en faire reuoy au souverain, ille doit ainsi faire, enquoy consiste sa religion & conscience: afin que les choses qui ont esté sainemet introduictes pour l'vtilité des hommes, ne produisent par trop dure interpretation vn contraire effect, à sçauoir une seuerité contre leur profit & commodité, comme dit Modestin. L. nulla iuris. D. de legibus. Ce que l'entends non seulement des Magistrats souverains, ains aussi des autres inferieurs, selon l'opinion de M. de Comana

Aussi quelquesfois les legissateurs remettent & delaissent des choses à l'aduis & arbitre des Luges: comme nous lisons quelques ordonnances des Roys, ausquelles ceste clause ou semblable est adjoustee, dont nous chargeons leur Regles que les conscience. Maintenant faut voir par quelle regle & forme les Magistrats peuvent interposer l'equité : le sçay de l'equité plus hardiment, mais quelquessois les moindres iuges doiuent obsert se conforment à leur imitation. La premiere regle de l'equité en l'interpretation de la Loy est, qu'il faut considération de la loy est qu' derer l'intention & sentence d'icelle, & interpreter les mots desquels elle est escrite, en la plus humaine & conue- poser l'equité hable signification, & quelquessois restraindre sa trop generale disposition par une equitable modernien les hable signification, & quelquessois restraindre sa trop generale disposition par vne equitable moderation des mens. particularitez & circonstances. Non seulement nos Iurisconsultes & Empereurs Romains, ains aussi les Philo-sophes & Orateurs nous ont enseigné ceste reigle, plusieurs authoritez s'en trouuent es tiltres des Loix, & autres des Pandectes & Code de Iustinian, lesquelles i'ay cy dessus recitees: Et me semble que Paul Iurisconsulte en L. penult. D. rend vne bonne raison, qu'il ne faut calomnier le droict ciuil, ne surprendre (il dit captare) les paroles, ains conpient considerer à quelle intention quelque chose soit dite. Ciceron en l'oraison pour Cecinna, & autres lieux traicte elegamment ceste question: & ne me semble son opinion mauuaise, quand il dit en la 9. Philippique de

Sulpice, qu'il rapportoit toussours à l'equité les choses qui procedoient des Loix & droict ciuil. Car il declare par tels propos le vray office du Iurisconsulre, & mesmes du bon Iuge, qui doit toussours interpreter l'escriture de la Loy selon la raison d'equité: pour ne faillir pernicieusement sous l'auctorité de la science L. Si seruum. de droict, come Celse disoit. Ainsi convient entendre les regles du droict, qui portent qu'es choses douteuses faut tur. D. de vertousiours preferer les plus humaines & benignes, ou qu'en chose douteuse n'est moins iuste, que plus seur de sui-bo, obligat. ure la plus benigne interpretation : & (comme escrit Seneque en la 82. epistre liure 11. de ses epistres) tousiours L sempe in l'humanité tourne & ploie en mieux ce qui est douteux, il en donne l'exemple d'vn accusé de crime, lequel si les dubiis & L. ea sentéces sont esgalles, est absoulz: & telle auroit esté la Loy des Atheniens, come Aristote & autres tesmoignent, que. Para, sin, Pour ceste cause V lpian dit, que ce mot des Loix, se doit prédre tant de la sentence des Loix que des paroles. Car si D. de divers, en vouloit tellemét adherer aux paroles, que nullement on ne s'essongnast de l'escriture d'icelles, pour embrasser regul iuris an-(come dit Tite Liue) la raison du droit, il n'y auroit Loy, Senat cossulte, edict du Magistrat, confederation, paction, L'nominis D. testament, sugement, stipulation ne forme de convention qu'on ne peust infirmer & renverser: ainsi que monstre de verbo signitres-elegament Ciceron en l'oraison pour Cecinna:où il traicte une question faisant à ce propos de l'interdict sile. Vnde vi, qu'on peut exprimer en Fraçois, d'où par force: & soustient que les termes de l'Edict du l'reteur, parlant de celuy, lequel estant entré en la possession d'vn heritage, en est deiecté par force d'armes, se doiuent aussi entendre quand il est empesché par homes armez, qui luy sont opposez, d'y entrer: & qu'ainsi le faut iuger par equité:
autrement servitaire fraude & tromperie à la la Loy: ce que tresbien declarent les Empereurs Theodose & VaL. contra lege. lentinan. Aussi n'y a regle ne disposition si generale, qu'elle ne reçoiue quelque exception: & souuent les temps D. de legib. & circonstances aduiennent, qui sont changer les choses, & trouuer iniuste ce qu'autressois estoit estimé iuste. L. nondubium C'est pourquoy nous lisons qu'en tout le droit au genre est desrogé par l'espèce, & ce qui est addressé à l'es-c. eo. tit. L. in pece, est principalement tenu & suiuy: dont on peut remarquer plusieurs exemples, & adiouster ce qu'en escrit toto. 80. D. de Ciceron au li. 2. de Inuentione: on peut aussi au mesme propos alleguer diuerses regles de droit, & ce qu'on traitegul. iur. L. che des exceptions, qui restreignent les regles. & toutessois sont estimees les confirmer. Le semblable se doit dire che des exceptions, qui restreignent les regles, & toutes sois sont estimees les confirmer. Le semblable se doit dire para, selicisside l'interpretation equitable, laquelle combien qu'elle modere & restreigne la generale disposition de la Loy, si mo &1 seruis est-ce qu'elle semble confirmer icelle: parce que la diuersité des affaires & negoces des homes est si grade, qu'on vibanis 99 in ne les sçauroit comprendre, borner & limiter de Loy ou regle si generale, qu'elle ne reçoine quelque exception fin. D. de legat. ou moderation: icelle toutesfois dependant de l'intention & vray sens de la Loy mesme. De ceste equité procedent les exceptions, qui rejectent l'action produicte du droit ciuil, comme celle du dol, laquelle le lurisconsulte monstre dependre de l'equité de la desense. Et Iulian recite de Marcel, que celuy cesse d'estre deteur, qui a trouné respondit. 23. vne iuste exception. & non abhorrante de l'equité naturelle. Nous en auons plusieurs exemples, qu'il me servie. De de instr. & vne iuste exception, & non abhorrante de l'equité naturelle. Nous en auons plusieurs exemples, qu'il me seroit D de instr. & facile, mais sembleroit ennuieux de reciter. L'en toucheray vn en passant de la femme, laquelle ayant contracté instr. leg. L. societé auec son mary s'estoit obligee, le Iurisconsulte dict qu'elle aura exception, combien que de droict ciuil fide penu leg. elle soit obligee. Le Senat-consulte Velleian introduit pour le secours des semmes, à cause de l'infirmité de leur require in elle soit obligee. Le Senat-consulte Velleian introduit pour le secours des semmes, à cause de l'infirmité de leur L. cum ita in sexe, est seulement fondé en equité. Iustinian recite autres exemples des exceptions, tirez de la mesme raison de fi.D. de condit l'equité: & me semble ne deuoir estre oublié ce que respond African, quand la raison de droict combat auec & demonstr L. l'equité & volonté du testateur, que la chose doit estre tempèree par l'exception du mauuais dol : d'autant Qui equitate, qu'icelle se rapporte tousiours à l'equité, laquelle tempere la subtilité du droict & n'a seulement lieu es causes D. de dol & milles ains aussi en la punition des crimes. Pour mieux esclaireir la force d'icellé, ie proposeray quelques que. ciuiles, ains aussi en la punition des crimes: Pour mieux esclaircir la force d'icelle, ie proposeray quelques queMarcellus D. stions excellemment decidees, qui sont dignes de memoire. l'estime grandemeut, comme aussi Ciceron, les ele- de diuers, reg. gantes oraisons ou plaideries, qui ont esté prononcees par Eschine & Demosthene, pour raison du decret iur, ant. L.ex qu'auoit publié Ctesiphon de la couronne de Demosthene, esquelles consiste vne subtile interpretation des Loix, diuerso. D. sol, La Loy estoit à Athenes, que nul ne sist & proposast aucun decret ou ordonnance au peuple, que celuy qui auoit matrim. Tit. esté en Magistrat, sust decoré d'une couronne, auant que d'auoir rendu compte. Mais que Demosthene auoit seité en Magistrat, par ce que la Loy appelle tous ceux Magistrats, qui ont esté esseus & creez par les sustrages & L. Qui quavoix du peuple. & anssi ceux qui auoient comandé en une charge publique plus de vo jours & que Demosthene de la la la quavoix du peuple, & aussi ceux qui auoient comandé en vne charge publique plus de 30. iours: & que Demosthene dringenta 88. quoit esté deputé à la charge de la reparation des murailles: & partant le decret publié par Ctefiphon estoit contre Para quid erla Loy: parce qu'il ordonnoit que Demosthene sust couronné, combien qu'il n'eust encore rendu compte: le go. D'ad leg. laisse les autres particularitez qui sont en ceste cause. Demosthene interpretant ceste Loy selon la regle d'équité. laisse les autres particularitez qui sont en ceste cause. Demosthene interpretant ceste Loy selon la regle d'equité, monstre qu'Eschine calomnie, tant parce que la charge de reparer les murailles n'estoit Magistrat, que d'autant qu'encores que sust vn Magistrat, il n'estoit toutessois tenu de rendre compre. Car n'y auoit Loy tant inique, tant inhumaine & cruelle, qui non seulement despouillast celuy de toute faueur & fruit, qui auroit liberalement despendu de ses biens, & fait chose digne d'vn cœur noble, ains aussi l'exposast à l'enuie des calomniateurs, &l'assubietist à rendre copte de ce qu'il auroit donné. La Loy veut bien que celuy qui a eu quelque Ma-

Pand du droict François, Liure I.

recept. arb. L. si ribi pecu niam. in fi. si

L. bona sides, gistrat, rende compte de ce qu'il a receu du public: mais non de ce qu'il a essargy & donné de ses biens. Denro sthene gaigna sa causa par iugement des Atheniens. Tryphonin decide vue belle dispute du depost, par les circo-L. LiceuD. de stances de l'equité, si quelqu'vn baille en garde & depost des habillemens qu'il m'à derobbez, on demade si celuy qui les a prins en garde, luy rendra iceux ou à moy: l'estroicte disposition de la Loy veut qu'on luy rende, mais l'ex quité comande de me les rendre, laquelle Tryphonin a suivie. Si souvent nous lisons que le Magistrat, ou le Iuge regarde à l'equité, modere la iurisdiction, combien que les termes de la Loy, ou de l'édict ne l'endurent, qu'il est regarde a l'equité, & autres semblables sentences, qu'il n'est besoin de plus ample confirmation. Le secours de la para, vlr. D'de co, quod cert, cite en la L. penul. D. de in integ. restit. combien qu'on ne doiue rien facilement changer des solennitez, toutes sois loca L at si quis Para, iu- où l'euidente equité le requiert, il faut subuenir: & le Iurisconsulte conclud à la fin que c'est l'office d'vn bont dexde religios. Preteur de restituer plustost la cause ou le procez, comme la raison & l'equité le requerra, que de constituer vne L'ébienneue L. vbicunque. action fameuse. Ne faut donc trouuer estrange si les Cours souveraines de France iugent quelques sois par equité deinter. act. & contre les estroites paroles des ordonnances mesmes: come en ceste espece, par les ordonnances toutes donations faictes entre vifs, mesmement en faueur de mariage doiuet estre insinuees dans les quatre mois, sur peine de nullité: toutes sois l'equité fondee sur l'infirmité du sexe de la femme, puissance du mary & trop grand fiance qu'elle a en l'amour & fidelité de luy, a meu la Cour de Parlement de Paris, à iuger que c'estoit au mary & non à la femme de faire infinuer la donation à elle faicte par contract de mariage: & partant que le mary ou l'heritier d'iceluy ne pouvoit alleguer contre la femme le defaut d'infinuation, ne s'en prevaloir. I'en ay plusieurs Arrests, entre autres vn pour la damoiselle vesue du seu sieur, de L'esglantier au Bailliage de Clermont en Beauuoisis; ie ne les oubliray en leur lieu. Mais l'equité reluit grandemet en la punition des crimes, tant pour moderer & adoucir les peines, que pour les augmenter selon les occurrences, circonstances & occasions: & entre les regles de droict, y en a vne qui porte qu'es causes penales saut plus benignement interpreter, L. factum 155. Para. vlr. D. de diners regul. iur. Dont on peut prendre exeple de celuy qui par ennuy de sa vie ou impatience de douleur s'est tué, L. 3 D. de bon. eor. qui mort. Aussi les temps, les qualitez des personnes & les lieux, mesmement les causes & les formes des crimes commis font diminuer ou augmenter les peines quoy qu'elles soiet legitimes, c'est à dire limitees & ordonnees par les Loix. Le Iurisconsulte dit que celuy qui juge doit regarder qu'il n'ordonne rien plus durement, ou mollement que la cause desire : par ce qu'il ne faut affecter la gloire ou de seuerité ou de clemence, ains d'vn jugement deliberé ordonner comme chacune chose le requiert. Saturnin traicte plus amplement ceste question, & la distingue elegamment, dont ie parleray au tiltre des peines: seulement i'admonesteray de ce qu'escrit Vlpian apres le recit du ingement donné entre Claude & Buariste, qu'en tous crimes ceste distinction, à sça-

1. respiciendum, aut prospiciendum. D. de pænis. L aur facta. D. cod. M.Pithæ. li. de collat.leg. Roman, cum L.4.D. ad leg. peines: Car comme dit Ciceron, la salutaire seuerité surmonte la vainc espece & apparence de clemence. Et ne Cornel. de fi- feribit Symmachus Epist. 49 lib.magistratuum corrupta videtur esse sententia, si sint legib.minores. Tellemet que les Iuges fin. D. de pœ-D.L. aut.

facta. in fin. ad Brut.

Lemorlatin est muldaru, qui semble eltre mieux rendu des amendes, que des peines.

qui ne sont souverains, doiuent auec prudence vser de telle moderation, qui convient principalemet aux Princes: entre lesquels & les Magistrats y a grand'difference, Quemadmoduscribis Themsstins, Theodosia Imperatoris humanitatem telebrans orat. 5. in Senatu. Suetone recite de Caude Empereur qu'il ne sniuoit toussours les ordonances des Loix, ains moderoit la rigueur ou douceur des amendes selon le bon & equitable, ainsi qu'il estoit esmeu & affectionné. En l'Épistre Les Cours souveraines de la France moder et souvent, & diminuent les amendes ordinaires du fol appel, & quelquessois en mettant l'appellation au neant dient sans amende : à quoy les esmeut ou la pitié & commiseration des parties, ou la difficulté de la cause, ou autre occasió procedant d'equité. Ie reciteray à ce propos vn notable Arrest de la Cour de Parlement de Paris, fondé en equité tres-exemplaire. En la ville d'Estampes aduient que quelques ieunes enfans de l'aage de dix à vnze ans, ou moins, s'assemblent à vn iour de Feste, & divisez en deux parties, auec tels quels bastons & pierres qu'ils peuuet trouver, font vne bataille entre-eux, en laquelle y en a vn qui est frappé d'vne pierre par vn autre du party contraire, estans de pareil âge de dix à vnze ans: & le blessé decede quinze iours apres à l'occasion dudict coup: dont est informé par le Tuge, qui decrete contre le ieune enfant qui auoit iecté la pierre, & l'ayant interrogué ordonne que les tesmoings luy seront recollez & confrontez : ce que voiant son pere presente requeste afin d'interuenir pour son fils audict recollement & confrontation, ou qu'il luy fust pour ueu d'vn curateur à cest effect: eu esgard à la ieunesse de sondict fils, qui n'estoit encore en puberté, & l'ignorace d'iceluy: ce qui est empesché par le pere du defunt: & par sentence du luge est le demadeur en requeste deboutté de l'enterinement d'icelle, dont y a appel en ladicte Cour. Monsieur l'Aduocat du Roy de Pybrac apres auoir selon sa coustume excellemment discouru & remonstré tout ce qui se pouuoit dire, pour le merite de la cause, la nouueauté de la quelle la residoit plus exemplaire, adiousta qu'encores que l'ordonnance ne donne aucune limitation pour la forme des recollemens & confrontations, si est-ce qu'il estoit equitable de considerer l'aage de cest enfant, que le droit a tousiours voulu estre consideré, & par ce qu'on ne pouvoit dire qu'il y eust en luy volonté de mal-faire, ne qu'il fust capable de dol : Aussi qu'il ne pouuoit meriter peine corporelle, ains la commiseration de l'aage deuroit attirer le Juge à vne peine mediocre, comme Tryphonin escrit, l'ayant retenu de l'ancienne coustume des Romains, de laquelle Dion liure 47. & Apulée en la 2. Apologie sont mention. Et par-Rata in den-ctis. D. de mi- tant concluoit mondit seur de Pybrac, depuis President en la dite Cour, qu'il estoit raisonnable de pourueoir audit nor. L. fere in enfant de curateur suiuant la L. Clarum. C. de auctor. prast. Mais par autres raisos il sit l'ouverture de l'Arrest, par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, & en eu oquant le principal ordonna que tous les enfans qui s'estoient trouuez lors dudict excez & meurtre en ladite assemblee, seroient menez par le maistre d'Escolle de ladite ville d'Estampes en la maison du pere du deffunct, de laquelle ils sortiroient chacun tenat vn cierge en main,& servient conduicts en l'Eglise principale dudict lieu, pour assister au service qui servit faict pour l'ame dudict deffunct, aux frais communs des parens desdicts enfans: & que là seroit faicte une exhortation par

vn Docteur : Et enjoinct ladicte Cour aux peres de garder & empescher que leurs enfans ne facent cy apres telles assemblees: & au Substitut du Procureur general du Roy audict lieu d'Estampes de faire executer l'Arrest & en aduertir la Cour dans huictaine, & sans note d'infamie. Prononcé le Samedy dix-neusiesme sour de Feurier, mil cinq cens soixante & neuf, President monsseur le Preuost seigneur de Morsan, Schateur de louable grauité. L'autre regle de l'equité est au supplement du droict, ou de la Loy : que nous pounons

uoir si de propos deliberé, ou par cas fortuit ils ont esté commis, doit pronoquer & exciter la Iustice des peines,

ou admettre vn temperament & moderation. Combien que l'humanité & clemence doine estre preserce à la

rigueur, toutesfois la frequence qui fait souvent l'atrocité des crimes, est cause pour l'exemple d'augmenter les

L. auxilium. de diuer f. regul. iuris.

ainsi briefuement comprendre des escrits des Iurisconsultes: l. 12 & 13. Si en quelque cas la Loy n'est expresse, L'equité supplee ce qui desaut, par la conference des cas semblables decidez par autres Loix, & tire en conse-L'inon pose quence ce qui est introduict par vne Loy, aux especes semblables pour vne commune vtilité, & esgallité de raison. Car (comme dit Ciceron) l'equité doit valoir, laquelle en pareilles & semblables causes desire pareils & sequelle les Cemblables droicts.

Il en donne l'exemple de la Loy des XII. Tables, laquelle pour l'vsucapion des deux ans parle seulement de Piques. l'auctorité & droict acquis du fonds, en ces termes, vsus auctoritas funds biennium esto. Mais l'equité par connongnee & parité de raison l'a estendue aux maisons & edifices. Certainement ceste reigle amplement se descouure, non seulement au droict, ains aussi en tous les arts: dont les exemples sont trop vulgaires, & nous en auons cy dessus proposé aucuns. Modestin en donne vn tres-beau, quand apres auoir monstre que le mary non L. non tanseulement pour le dot, ains aussi poursuiuy par la femme pour autres contracts ne doit estre condamné selon la tum. D. de re constitution de Pius Empereur, entierement & solidairement, mais d'autant qu'il peut faire, il adiouste ces iudicata. mots, Quod'in persona mulieres aqua lance servare aquitatis suggerit ratio, ce que la raison d'equité induict d'est. gardé par esgalle balance en la personne de la femme. L'ay allegué vne semblable consideration pour l'Edictides secondes nopces, lequel combien qu'il ne dispose expressement au premier chef, que des semmes qui se dispose expressement au premier chef, que des semmes qui se quisque iuris, remarient, toutes fois la Cour de Parlement de Paris en suppleant par equité l'a declaré auoir lieu aussi bien pour quisque iuris. Les hommes. les hommes,

Les Edicts des Preteurs Romains, comme celuy par lequel quiconque auroit ordonné ou faict ordonner quel- de bono posque nouveau droict contre vn autre, qu'il vsast du mesme droict: & ceux qui ont esté faicts pour les successions, sest. L ius aux & infinisautres, sont sondez sur ceste equité: car le droict Pretorien est celuy que les Preteurs ont introduict tem D de iupour ayder, ou suppleer, ou corriger le droict civil pour l'vrilité publique

pour ayder, ou suppleer, ou corriger le droict ciuil pour l'veiliré publique. Trop long seroit de reciter les decisions & nouvelles constitutions de Iustinian, qu'il colore de beau pretexte, lesquelles je saisse comme plusieurs ordonnances nouvelles des Rois de France, qui ont par semblable raison adiousté aux precedétes tant d'eux, que de leurs predecesseurs. Car l'equité escrite perd son nom, d'autant qu'il se tourne en celuy du droit, ou pour mieux dire, & prendre le nom d'equité en sa propre signification, elle ne peut e-Ace elcrite: come crelbien montee Arutote, & autres qui en ont diligemment traicté deuant nous : ce que Sceuo-Liu., des le declare assez parlant des accessions (aucuns dient en François, accroissemés ou continuations) des possessions, Ethiq à Niles quelles conssistent en la seule equité: & parçant comme scelles ne penuent estre comprises en regles perpetuelles & generales: toutesfois les reigles generales de droict aydent grandement à la cognoissance de l'equité: Rhetori.

comme celle, qui contient relle sentence, toures & quantessois que pour l'equité de la requeste (le missiliance le describcomme celle, qui contient telle sentence, tontes & quantesfois que pour l'equité de la requeste (le vieil inter- sionib D de prete des reigles de droict a ainsi traduict I stern, comme aussi le conuient interpreter) la raison naturelle, ou diners tempo. doute du droict retarde, (c'est à dire faict douter, & empesche que la chose ne puisse estre promptement deci Præse. L. in doute du droict retarde, (c est a dire faict douter, & emperene que la choie ne punite entre promptement de de dece par iustes decrets la chose doit estre temperee Ce temperament est l'effect d'equité, & souvent les Iuris-consultes & Empereurs Romains l'ont suiuy en leurs responses & ordonnances : dont monsieur du Faur tres-diuers, regul. excellent Senateur & President donne plusieurs exemples en son docte Commentaire sur le tiltre des dinerses iur. regles du droict ancien : & recite que Symmaque escrit que souvent les Empereurs Theodose & Arcade par leur Le vieil interclemence temperoient la rigueur & dureté du droit par plus moderez decrets. Il recite vne tres-equitable & prete rend benigne interpretation du Parlement de Thoulouse, donnée par Arrest du vingt-quatriesme iour de Ianuier, iugemens, mil cinq cens octante & deux, sur le droict vulgaire de la France: Qui confisque le corps, confisque les biens, qu'il n'alieu en la succession de celuy qui s'estant de son plein vouloir estranglé, son corps auoir esté pendu apres sa mort, ains icelle auroit esté adiugee à ses enfans: par ce que tel droict rigoureux deuoit estre restrainct : & que le defunct n'estoit reputé pour condamné, ve constat ex tit. de que qui mort, sibr confe. D. & C. Ie ne reciteray toutes les autres regles qui peuvent saire à ce propos: par ce que i'ay deliberé aux discours que ie seray des parties du droict de n'oublier ce qui appartiendra à l'equité. Ie viens donc au droict.

#### Du Droict & de la division d'iceluy.

CHAPITRE VI.

L'me semble que pour paruenir à la cognoissance du droict François saut premierement entendre que c'est du que droict, & d'iceluy traicter en general. Le droict est appellé par les Latins ins, & Ciceron en divers cior. & de lieux monstre qu'il procede de la Instice, & Vlpian dit qu'il est ainsi nommé de la Instice: par ce qu'il est l'art Republic L.r. du bon & equitable, & ce qui n'est inste, ne peut estre appellé ins. Quand il le dit l'art du bon & equitable, ou D de inst & de l'equitable bon, il declare assez que le droict est une institution & droite raison, qui enseigne ce qui est iuste, iute. & comment il peut estre conuenablement separé & discerné de l'iniuste, & le licite de l'illicite, l'equitable de l'inique, & comment aussi il faut distribuer & ordonner les loyers & peines, & ainsi Vipian mesme l'interprete, dont appett qu'on ne peut mal appeller le droict, l'art ou recueil & collection des preceptes qui procedent de la Loy & de l'equité.

Ciceron definit le droict, l'equité constituee & ordonnee à ceux qui sont d'vne mesine cité, pour obtenir leurs biens, l'aime mieux ainsi rendre en François, re sus, que leurs choses: & le divise en la Loy, l'equité & la coustume. Mais la methode que ie me suis proposee, semble estre aussi conuenable, & n'est gueres differente, de celle, qu'on peut recueillir des liures des Iurisconsultes Romains: d'autant que le prens la Loy plus generalement. Ari-stide en la premiere oraison pour la Rhetorique discourant de l'art des Loix, qu'il appelle le juste, ou que les Iurisconsultes noment ius en Latin, & nous François, le droict, monstre qu'il y a vn art des Loix, qui fait discerner cel- L. Iusticia D! les qui sont bonnes & conioinctes à la iustice, d'auec les autres qui ne sont iustes & honnestes. Nous l'appellons de iustit. & bien proprement droict, par ce qu'il est la droite regle qui enseigne (comme dit Vlpian) de viure honnestmet, iure.
n'offenser autruy & bailler à chacun le sien, & ne se ploye & flechit de part ne d'autre, ains est comme l'e-pour Cecinna. galle & iuste balance: en l'vn des costez de laquelle si on met quelque pois, comme de saueur, hayne ou autre

Pand du droict François. Liure I. passion, elle trebuschera, vn coste attirant l'autre. A ce propos Ciceron dit tres-elegamment, que le droit

ciuil doit estretel, qu'il ne puisse estre ployé & tourné par faueur, ne forcé & enfraint par puissance, ne corrompu par argent. Mais par ce que nous auons escrit cy dessus que la surisprudence est la science du droict, afin qu'au-

Madance liu. des diuines ánstit.c 8. L.penult. D. de justit. &iure gent & civil.

L. 5. des Ethi ques Cic l. 1. Tuicul quæst. 1. 2 de nat. Deo. d. L.pepult. & al. L. omnes populi. D. de iustit. & iu. Lib. 3- debenefic.c.18. Contra Aristogitonem. Pro Milone.

L.r. D. si quadrup.pauper. fecil dic. & jure. Liuius 1. 43 Sallust, in bello Iugurth. uent, L ., D. 1. 5. c. 4. Lib 50 in ora tione Perfei Macedonum regis. Lib.2 controuers. L.omnes populi. D.de iu-

fir, & iure.

cunn'estime que voulions faire l'art de l'art, nous definirons Emplement le droict, la droicte raison ou regle qui enseigne ce qui est iuste & licite pour la conservation de la societé humaine. Quant à la division du droict, nous en pourrions reciter plusieurs manieres: mais sans disputer des opinions des autres, on le peut bien diusser felon la forme en droict diuin ou naturel humain & canonique: le droict diuin ou naturel procede de la Loy diuine, & naturelle, duquel Dieu est le seul autheur, l'ayant par sa prouidence estably & publié en nature, iceluy eternel & immuable, auquel on ne peut rien desroger, changer ne dispenser : il consiste en deux choses, à sçauoir en la religion & vraye pieté enuers Dieu & Iustice, enuers chacun, laquelle contient plusieurs & diners degrez: Le Iurisconsulte le dit bien estre tousiours equitable & bon. Le droich humain est celuy qui a esté ordonné & receu par les hommes pour leur vtilité, outre la Loy diuine & naturelle, ie ne dis contre, parce qu'on ne peut appeller droict, ny estimer iuste ce qui est contraire à icelle. Quant au droit canonique, ie ne doute qu'aucuns ne trouuent estrange que ie l'aye mis en ceste premiere diuision, & le rejectent du tout des parties du droict, ou le remettent au droict civil qui est partie du droict humain. Mais sans m'arrester aux fantasses des nouveaux Docteurs, ie diray que le droict canonique n'est d'vne seule Prouince & cité, ains de plusieurs gens viuans en l'vnion de l'Eglise Catholique: & qu'il est messé du droict diuin & de l'humain, tant par ce qu'il contient les constitutions ordonnées de Dieu, de son Eglise & des souverains Pontifes & Euesques qui ont presidé en icelle, & qui ont esté deliberees & arrestees aux Conciles : que d'autant qu'il traicte des choses diuines & pures spirituelles, & pareillement des politiques & humaines. Le droit humain se peut diuiser en droit des gens & droit ciuil, le droict des gens est celuy que tous les peuples ou la plus grand' part d'iceux ont receu & approuué, comme par quelque general consentement, que la raison naturelle leur a dicté & inspiré: & pour ceste cause il est aussi appellé naturel, tant par Aristote, Ciceron, que par les Iurisconsultes : & Caius au liure premier des Institutions l'appelle le droit des gens, & le definit, que la raison naturelle a constitué entre tous les hommes, & est esgallement gardé en toutes gens. Isidore diuite autrement le droict suivant l'opinion d'Vlpian en droit naturel, des gens, & ciuil : Toutesfois la definition qu'il faict du droit naturel se peut bien rapporter à celuy des gens, à sçauoir qu'il est commun à toutes nations, & que par tout il est obserué par l'instinct de nature, & non par que sque constitution d'aucun peuple. Seneque le nomme bien droict humain, comme quelques autres: car pour dire librement ce qu'on doit estimer du droit, n'y a grand'apparence de faire vn droit commun des hommes & des bestes, ains le droit qui procede de raison, appartient seulement aux hommes : combien que Demosthene & Ciceron parlans à la maniere des Orateurs facent la Loy de nature commune aux hommes & aux bestes: le sçay bien que les bestes ont de nature quelques inclinations, desquelles on peut tirer aucuns exemples du droit qui est entre les hommes : mais cen'est raison suffisante pour les faire capables du droit, puis-qu'elles ne peuuent faire iniure, estans priuees de sens raisonnables & iugement, ainsi qu'escrit Vlpian. Du droit des gens procede tout ce que les hommes ont introduit & estably entre-eux pour la conservation de la societé humaine : comme l'honneste conionction de l'homme & de la femme, que nous appellons mariage, la separation & diuision des pays & des biens, la difference d'entre le seigneur ou maistre & le serviteur, l'establissement des Royau-L. r. in fin. 3.4 mes & seigneuries, l'ordre des guerres, confederations, legations, les commerces : pareillement la desence & re-&5. D. de iustit. poussement de l'iniure & force par la force : brief tout ce qu'on appelle le droict d'humanité : lequel retient plulieurs preceptes du droict diuin & naturel, comme la charité & pieté du pere enuers les enfans, & d'iceux enuers le pere, & la sepulture du corps mort: ce que non seulement les Jurisconsultes, ains aussi les autres autheurs confirment : mesmes pour le regard de la sepulture y en a vn beau discours en Sophocle, qu'autres ont recité, & 1.2.1 cod tit. n'est besoin de le repeter en ce lieu, par ce qu'ailleurs il conviendra en traicter plus amplement. Tite Liueattri-Cie. 1.z. de in bue à nature & au droict des gens la primogeniture & preference du fils aisné, en la succession du Royaume: & fait vne distinction de nature, ou droict naturel, des gens & de la coustume ou droict civil des Macedoniens. de obseq. pare Mais ceux qui ont discouru de ce droich naturel ou des gens, ont dit iceluy n'estre escrit, à la difference du droich expatro. Valer.

Apatro. Valer.

Spatro. Valer. ciuil, escrit particulierement pour chacune Cité & Republique. Car (comme l'ay recité d'Isidore) le droict des gens doit estre proprement entendu celuy, lequel non par vne speciale ordonnance & constitution de quelques peuples à esté estably, ains par vn general commandement de nature & communaccord des hommes qu'il faut plutost compren lre en l'intelligence & raison naturelle, qu'en certaines regles & Loix escrites.

Telle a esté l'opinion d'Aristote, de Seneque & de plusieurs autres: tellement que ce qui est du droict des Lib, t. Rheto. gens estant receu pour Loy par quelque peuple, change sen nom general prenant le particulier du droict ciuil. C'est pourquoy Aristote dict qu'il y a du droiet ciuil autre naturel & autre legitime, voulant monstrer que le droict ciuil est composé du droict naturel ou des gens, qui ne consiste qu'en la raison naturelle, & du droict fondé sur les Loix du pays, qu'il appelle legitime: & semble Caius Iurisconsulte se conformer à ceste distinction, quand il escrit que tous les peuples qui sont gouvernez par Loix & mœurs, vsent en partie de leur propre droict, & en partie du droict commun de tous les hommes: & ie n'estime que nos surisconsultes parlent mal, quand ils dient que le droict Romain qu'ils traictent, est recueilli des preceptes naturels, des gens, & des ciuils. Certainement le droict diuin & naturel est ferme, eternel & immuable, combien que pour l'observation Lib. 1. Rheto. d'iceluy le droice ciuil luy puisse adiouster quelque forme: & Aristote par l'auctorité de Sophocle demonstre qu'il est eternel & perptuel, comme aussi Ciceron & Iustinian le tesmoignent. Antigone en Sophocle dit 1 Creon qu'elle n'estimoit tant ses Edicts, que l'homme mortel peut violer les Loix des Dieux non escrites, mais certaines & immuables : car non de ceiourd'huy ne d'hier, ains toufiours elles ont force & valeur, & nul ne sçait d'où elles sont produictes. Quant au droict des gens qu'on appelle quelquessois naturel, le droict ciuil y adiouste ou retranche & deroge souvent, dont il est nommé droict civil, n'estant du tout essoigné du droict des gens, ne partout se conformant & accommodant à iceluy: ainsi qu'escrit Vipian. Et d'autant qu'il retient grandement du droict des gens, ores qu'il luy ayt donné quelque changement & forme plus exacte & parce, il ne faut trouuer estrange, si on attribue plusieurs choies au droict ciuil, aussi bien qu'au droict des gens : comme Lius ciuiles. le testament, l'obligation de parole & autres semblables, dont ie parleray plus diligemment en chacun tiltre. Partantiene suis de l'opinion de ceux, qui blasment l'aduis de Ciceron de reduire en art le droict civil : par ce qu'il a aussi ses preceptes generaux que le droict des gens, comme ses surisconsultes & Iustinian traictans du

D. de iustit. &

droich Romairont demonstré, & nous à leur imitation le declarerons amplement cy-apres en traictat du droich François C'est donc le droict civil, qui est propre de chacune cité, ou peuple : comme nous disons le droict Francoiscettre le droict de da France squi est comme vne grand' cité, ou du peuple François. Les sages legislateurs voulans establir Loix tonuciables à l'estat de la Republique, qui leur estoit commise, ou selon les mœurs du peuple, ou les commaditez du pays, ou pour quelque regard des voisins, ou autres considerations qui se seroient presentees à eux, ils ont cogneu estre necessaire de constituer Loix particulieres, distraictes de ce droict general de tous les hommes, qu'on appelle le droict des gens. Car sa generalité tembloit permettre plusieurs choses, qu'en quelques citez & Republiques l'honnesteré & raison politique a retranchees & moderees. Aussi l'experience & la necessité ont sait inventer & observer à plusieurs peuples diverses choses, qui n'estoient encores receuës des aucres peuples. Ie proposeray seulement l'exemple du mariage, lequel par les droict des gens semble estre loisicer. L. de lecer. L. de leble de contracter entre toutes personnes, exceptees seulement celles, desquelles la nature humaine sait abhorrer gib. Lactang. l'accoinctance corporelle, qu'on nomme inceste, & est prohibé du droict des gens : comme aussi l'adultere, ainsi in lib. aceque Ciceron, Lactance, les Iurisconsultes & plusieurs autres resmoignent: Toutes fois quant aux conion étions phal.c. 6. L. collaterales que le droict des gens ne semble reprouuer, les Loix & constumes de plusieurs citez les ont pour probrum. 42; l'honnesteté publique grandement retranchees & restrainctes. C'est la regle prise de Modestin Iurisconsulte, que fignise. tousiones aux conionctions faut considerer non seulement ce qui est soisible, c'est à dire, ce qui n'est expressement j. Semper D. prohibé & defendu, ains semble estre delaisse à l'arbitre & volonté des hommes, mais aussi ce qui est honneste, deritte nupe; ce que sainct Augustin confirme, escriuant ainsi: Quand ic dis estre loisible, ie ne dis toutes sois estre expedient & & L. semper conuenable, parce que l'Apostre admoneste qu'on ne le face. Car tout ce qui est loisible n'est honneste, comme porte la regle de droichtiree des liures de Paul Jurisconsulte: le sçay bien que le verbe liet, entre les Latins a B. Aug. ad annue homonymie mais l'ayme mieux en ceste question l'exprimer en François par ces mots, il est leisselle, que quelque homonymie, mais l'ayme micux en ceste question l'exprimer en François, par ces mots, il est soisble, que possentium par, il est liciter d'autant que le licite est tousiours pris en bonne part pour ce qui est permis par le droict, & partant 1.1.c. 13. de ne peut estre autre qu'honneste, autrement ne seroit droict: & ainsi l'a entendu VIpian au tiltre de la Iustice & du adust coniug, droict: & Quintilian dit ce que la Loy permet n'estre deshonneste. Mais tout ce qui est loisible, n'est aussi honneste & bien-seant: & (comme dit Seneque) quelques choses qui sont lossibles, spar changement de temps & de 28. qu 1. lieune sont plus licites, Si donc le droict ciuil est bien ordonné, il ne peut estre autre, que ce qui accommode aux 144. De de dimœurs des citoyens le droict des gens, & restrainct & corrige d'iceluy ce qui semble moins honneste: enquoy il uers regul.iur. s'ayde grandement du droict canonique, qui a plusieurs choses reformees du droict humain pour amener les L 1.D de inst. hommes à vne plus grand'integrité & saincteté de vie. Tellement que pour mieux traicter entre les Chrestiens & iur. declales parties du droict civil, il faut tousiours regarder aux constitutions canoniques, qui contiennent les regles plus mat 279, como parfaictes de bien viure, tirees principalement du droict divin & naturel. Le droict civil est party, aussi selon la lib.s. forme, en droict public & priué; ie n'entends le droict public celuy qui appartient à l'vtilité commune des hommes, comme ont faict aucuns qui l'ont voulu faire partie du droict des gens : car selon ceste signification tout le droict des gens seroit public : aussi tel qu'il est, on ne sçauroit le reputer autre que public & commun : Parquoy i'ayme mieux accommoder ceste partition au droict civil suivant l'opinion d'VIpian, & definir le droict public, celuy qui concerne l'estat de la Republique, & non de chacun en particulier : car c'est le droict priné, qui appartient à l'vtilité d'vn chacun citoyen : le public regarde l'vtilité publique de toute la cité & Republique, & consiste aux Magistrats, entre lesquels le souverain tient le premier lieu, en la cognoissance de leurs puissances & auctoritez, différence d'icelles, ordre & reglement des Iurisdictions, & plusseurs autres choses semblables, sans lesquelles l'estat public ne peut subsister & durer. Vlpian adiouste ce qui appartient à l'ordre sacerdotal, maisie le renuoye au droict canonique. Demosthene en l'oraison contre Timocrate, declare elegamment ceste distinction du droict public & prine, quand il dit qu'en toutes villes le secours des Loix est requis pour deux especes de choles: vne qui concerne les conuentions, contracts & negoces priucz d'entre les citoyens, pour ordonner ce qu'il leur faut faire; l'autre qui appartient à l'estat & gouvernement de la Republique, si aucun en entreprend l'administration, comment il se doit preparer & conduire en la charge d'icelle. Le droict public n'est du tout semblable en toutes les villes pour la diversité des Republiques & seigneuries. On partit encores le droict ciuil selon la forme, en droict escrit, & non escrit, qu'on appelle coustume, parce que c'est vn droict, qui par log vsage s'est coulé entre le peuple, & sans estre escrit ne publié, par le mutuel consentement d'iceluy ou de la plus grand' part, a pris force & auccorité, commes'y estant le peuple accoustumé. Mais sitost qu'il a esté redigé par escrit, & auctorisé par le souverain pour avoir force de Loy & edict perpetuel, il perd le nom de coustume, & doit estre compris sous celuy du droict escrit : comme sont les coustumes de la France qui ont esté reformees & redigées par escrit. Et dautant qu'il y en a qui sont differentes, & ne constituent vn meime & seul droict, comme aus si en plusieurs autres pays, combien qu'ils soient gouvernez par vn seul souverain: il me semble qu'il ne sera hors de raison de repartir le droict escrit en general & particulier: & definir le general celuy qui est constitué generalement pour tout le pays, & doit estre gardé par tous les suiets: comme en France est le droict estably par les Ordonnances generales, & le droict particulier celuy qui est seulement & particulierement ordonné pour vn certain pais ou Pronince dependant du Royaume: tel est le droict Parissen, que vulgairemet on appelle la coustume de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Aussi la coustume, que l'entend proprement pour l'ancienne vsance no escrite, se peut prendre & pour vniuerselle & pour particuliere; à sçauoir vniuerselle qui est recenë & obseruée par tous les citoyens ou la plus grand part d'iceux: & particuliere qui est seulement introduicte par une comunauté, college ou copagnie, dont le parleray dauantage en lon lieu. Le droict selon la matiere qui est le suiet auquel il consiste, appartient aux personnes, aux choses ou biens, & moyes de les acquerir, qui procedent ou du fait de l'home, ou de la disposition du droict mesme, & aux actions & jugemens, leurs ay des & appartenances, qui regardent tat les personnes que les choses, Ceste partitio ou distinction du droict, laquelle on attribue au droict priué, & s'ested bien amplement pour estre repartie en plusieurs autres parts, se peut rapporter tat au droict des ges qu'au ciuil, & avoir lien en chacune partie du droict : come on cognoistra cy apres aux titres, esquels i'espere esclaircir plus amplemet mon intétion, qui n'est gueres estognes de l'opinio des Jurisconsultes Romains. Mais deliberant traicter principalemet du droict ciuil de la Frace, le coméceray au canonique, qu'elle a receu & approuué en la plus grand' part: par tel ordre toutesfois, que sas entrer aux admirables secrets de la Theologie, iene toucheray qu'en passant ce qui est plus propre au droict diuin & Euangelique: & ce qui sera comun au droict ciuil & au canonique, ie le remettray aux traictez particuliers, que l'estimeray plus couenables. En apres ie traicteray

26 Pand. du droi & François, Liure I.

de la premiere partie du droict ciuil, qui est le publici & à la fin de ce premier liure ie discoureray de la coustume, a fin qu'au second i'entre au droict priué, pour le continuer aux autres liures ensuiuans: & au commencement du afin qu'au second liure ie reprendray ceste derniere partition, que i'estendray par toutes ses parties: a fin des rendre contens secux qui n'auront encores entendu mon dessein. Quant à la diuision du droict escrit en la Lioy; Plebiscite, Secux qui n'auront encores entendu mon dessein. Quant à la diuision du droict escrit en la Lioy; Plebiscite, Secux qui n'auront encores entendu mon dessein. Quant à la diuision du droict escrit en la Lioy; Plebiscite, Secux qui n'auront encores entendu mon dessein. Quant à la diuision du droict escrit en la Lioy; Plebiscite, Secux qui n'auront encores entendu mon dessein du Prince, & responses des prudens ou Iurisconsultes, i'en ay dict cy deuant mon aduis, & monstré qu'elle ne peut conuenir au droict François.

#### Du droiet Canonique.

#### CHAPITRE VII.

Vsone parlant du triple droict que les Loix des XII. Tables ont constitué, distingue tresbien le droict sa. cré du public & du priué:parce qu'il est meilleur en la division du droict de separer le divin, duquel le sacré faict partie, de l'humain: iceluy appartient aux choses sacrees, & aux personnes dedices à l'administration d'icelles. Le droict sacré que maintenant nous appellons Canonique, Pontifical ou Ecclesiastique, seconde le droiet uin, & tient apres luy le 1. lieu tant pour l'antiquité de son origine, que pour l'excellence des choses qu'il traictes Il prend son commencement de l'institution de Moyse, que Iosephe, Philon Iuis, & autres nomment le trismegiste, ou trois sois grand, à sçauoir grand Roy & legissateur, grand Pontise, & grand Prophete. Non seulement entre les Hebreux, ains aussi entre plusieurs autres peuples viuans au paganisme, les Rois ont iadis eu l'office de grand Pontife, & la charge des plus secrets sacrifices, & que les peuples auoient en plus-grand'admiration : Car comme n'y a eu gent & nation si barbare, qui n'ait eu quelque cognoissance de Dieu : aussi pour rendre tesmoignage de sa religion, ores que chacun peuple ne l'ayt eu vraye & parfaicte, il n'a toutefois laissé d'auoir quelque regle, forme & discipline pour l'observation d'icelle: & à ceste fin aucuns, & ceux qui estoient les plus estimez entre le peuple, auoient la charge des sacrifices & ceremonies: & les Roys mesmes considerans que toutes seigneuries & principautez sont maintenuës par la religion, en faisoiet le principal office. Entre les Loix de Romu-le premier Roy des Romains y en auoit vne, que le Roy estoit le Presidet des sacrifices & choses sacrees, & vne autre que les Senateurs deuoient auoir les sacerdotats (qu'il me soit permis d'vser de ce terme emprunté du Latin) & Magistrats. Encores apres le changement de l'estat Romain en populaire, a esté creé vn Roy sacrificateur pour faire les sacrifices, qui auoient accoustumé d'estre faicts par les Roys au temps de la Monarchie: comme Tite Liue liure 2. & Denis Halicarnassean liure 5. tesmoignent. Aristote au 4. liure des Politiques escrit que iadis les Roys presidoient aux sacrifices, & iugeoient les causes, aucuns astrainces par serment, les antres sans iurer? Mais le serment estoit d'esseuer le sceptre: ce que Demosthene en l'oraison contre Neæra, & autres confirment: mesmes qu'il y auoit des sacrifices secrets, que la Royne saisoit. Ie ne veux entrer plus auant aux ceremonies des Payens, lesquelles la Religion Chrestienne a tres-religieusement & iustement reprouuees. Quant à la Loy ceremoniale des Hebreux, qui n'estoit que la figure de la vraye religion, qui a esté manisestee par Iesus-Christ en son Euangile, elle a pris fin par la Loy Euangelique, de laquelle est tiré le droict canonique, duquel entendons traicter. Car les Apostres & anciens Peres dressans l'Eglise sondee sur la parole du fiis de Dieu, ont laissé quel & ques regles & traditions pour l'institution, conduicte & discipline d'icelle: lesquelles elle a tousiours embrasses & suivies, commetres-vertaines marques de la verité. Ceux donc s'abusent grandement qui reiectent les ancienes traditions Catholiques, & sont assez resutez par les raisons & auctoritez des Docteurs Ecclesiastiques, & entre autres, Origene, Fusebe, Gregoire Nazianzene, SS. Hierosme, Augustin, Hilaire & Tertullian, qui en plusieurs lieux monstrent qu'il faut approuuer sans contradiction les anciennes traditions receues en l'Église, par l'institution des Apostres & de leurs disciples & successeurs. L'Eglise est vne cite & Kepublique des Chrestiens espanduë par tout le monde, & non enclose & bornee d'vn certain lieu: & pour ceste cause elle est appellee vniuerselle: laquelle n'a este & n'a peu estre sans Loix. Comme aux Republiques humaines les occasions sont selon les temps establir & ordonner ses Loix, & souvent les changer, estendre ou retrancher: ainsi en ceste Republique spirituelle, premierement les Apostres & depuis leurs successeurs, que i entends tous ceux, qui par longue suite leur ont succedé & à leurs disciples en l'administration de l'Eglise, ont par plusieurs temps & aages, en diuerses assemblees tant generales que particulieres, aux Conciles & Synodes, faid & composé quelques Loix pour l'ordre Ecclesiastique, qu'ils n'ont toutessois voulu appeller Loix, pour n'estre veus s'attribuer l'auctorité des Princes & Magistrats, ains seulement canons & regles. Et depuis aucuns Empercurs & Princes Chrestiens ont approuné & auctorisé plusieurs desdicts canons par seurs costitutions: desquelles la plus grand' part sont recitees aux Codes Theod. & Iustinian, & autres Autheurs en font mention. Se trouuent aussi plusieurs Edicts & Ordonnances des Roys François, comme de Clouis, Dagobert, Charles le Grand, & de leurs successeurs, mesmes des derniers Roys, qui ont regné & regnent encores de nostre aage, qui ont confirmé les canons & constitutions Ecclesiastiques. Car les François imitateurs des Gaulois leurs ancestres, en plus vraye toutes sois & meilleure religion, ont tousiours esté tres-religieux, & S. Hierosme tesmoigne de la France, qu'elle n'a iamais nourry les mostres d'heresies. Aussi leurs Roys depuis qu'ils ont receu le Christianisme se sont entierement voilez & dediez à la defense & augmentation de la foy Chrestienne, & protection de l'Eglise Catholique, ayans esté le secours & affeuré refuge des Papes souverains Euesques & chefs d'icelle, sous l'auctorité de Iesus-Christ: tellement qu'ils ont merité & acquis le tiltre de Roystres-Chrestiens, qui leur est propre & hereditaire: titre plus excellét qu'ancun de ceux qui auroient esté attribuez aux Empereurs Romains. Partant pour en brief discourir du droict canonique,ille conuient premierement definir : il me semble estre le droict, qui par les regles Ecclesiastiques entretient l'vnion vniuerselle des Chresties, pour les addresser à la vraye cognoissance de Dieu, pieté & Religion, & par cemoyen à la beatitude eternelle. L'Eglise Catholique, qui seule merite d'estre ainsi nomec, estant conduicte par le S. Esprit, est si bien establie & ordonnee, qu'iln'y a Republique humaine tant bien policee & gouuernee, qui puisse approcher à sa perfection. Car elle a esté instituée de Dien, & lesus Christ eternellement y preside, ayant laissé en ce monde pour son Legat, Vicaire ou Lieutenant S. Pierre, & son successeur perpetuel le grand Pontife & Eucsque de Rome: tellement que dés la premiere institution de l'Eglise Catholique, & la puis-

#### Du droict canonique, Chap. VII.

sance des cless donce à S. Pierre, il en a esté faict le chef sous l'auctorité de I. C. & le Pape de Rome souverain Enesque luy a succedé. Ce que les anciens Peres & Docteurs de l'Eglise Chrestienne, ont recogneu & tesmoigne: S. pure, gardant l'institution des Apostres, & sa foy est inuiolable : aussi qu'elle est l'Eglise Catholique. Il rend en-plusieurs aucores tesmoignage de l'auctorité & preeminence, qu'on appelle primauté du Pape en l'Eglise, successeur de S. tressieux. Pierre, sur lequel les fondemens de l'Eglise sont assis. Il le dit estre Lieutenant de Dieu, tenant la place de I. C. Epist. 23.1. chef visible de l'Eglise Catholique, & souverain Euesque : il escrit aussi en l'Epistre 11. li. 3. à Cornile Pape de & plusseurs Rome, que comme n'y a qu'vn Dieu, vn I. C. & vn S. Esprit, il ne doit aussi auoir qu'vn seul Euesque en l'Église autres sieux.

Catholique, qui est le Pape, lequel a distribué de sa puissance & auctorité aux autres Euesques.

Irenee liure 3. chap. 1. & 3. escrit que l'Eglise de Rometres-grande & tres-ancienne a esté sondee & establie Deprescrip. par les Apostres S. Pierre & S. Paul, & que toutes les Eglises se doiuent regler & conformer à icelle. Ce que Ter- aduers heretullian, Eusebe, S. Hierosme, S. Augustin, & plusieurs autres confirment. La France donc iustement recognoist ticos. l'Eglise Romaine pour Apostolique & Catholique, & nostre sainct Pere le Pape pour seuuerain Eusesque & Vide Luc, chef de l'Eglise: hors laquelle il n'y a nul salut, & ne faut estimer que telle preemmence luy ait esté attribuée, à Episto, ad Episto, ad l'Empire, no que le Pape pour seuve saint esté attribuée, à Episto, ad cause que Rome estoit la ville capitale de l'Empire, ne que le Pape l'vsurpe, comme vne seigneurie & princi- Epi-Hispan. pauté temporelle par tyrannie, & de sa puissance priuee. Car elle luy a esté donnee de Iesus-Christ, comme suc- & Cal sub sin, cesseur de S. Pierre, pour monstrer l'vnion qui doit estre en l'Eglise n'ayant qu'vn seul ches :qui retient icelle par Optat. Milevne puissance spirituelle, sous laquelle volontairement les sidelles & vrays Chrestiens slechissent. L'auctorité de Parmé. 1,2.

l'Eglise ne depend des forces & puissances humaines, ams de la conduicte diuine, qui luy assiste perpetuellemet:

Ambros. de & se sert quelquessois des moyens humains pour la desendre contre les oppressions des heretiques. Ne faut sacram 1.3.c. donc estimer que la preeminence qu'a l'Eglise Romaine à bon droict appellee Catholique sur toutes les autres i. Hictorym. qui dependent d'elle, procede de la liberalité de Constantin le Grand Empereur, ains elle vient de l'ordonnance Epist. 57 L. i. de nostre Seigneur lesus-Christ, qui l'auroit donnee à S. Pierre, lequel l'auroit transseree à ses successeurs Euch Cide sum tria, ques de Rome. Et ne faut douter que S. Pierre n'ait esté à Rome: car outre Tertullian & plusieurs autres anciens Peres de l'Eglife Lactantius & alti pleriqueid restantur. Lactantius lib. 4. Instit. cap. 21, sed & fut ura aperuit illis omnia, qua Petrus & Paulus Romapradicauerunt, & eapradicatio in memeriam scripta permansit. Et ces derniers mots penuet seruir pour la tradition: on peut voir le reste dudit chapitre. Et parce que plusseurs ont traicté cest argument, ie n'en parleray d'auantage. Certainement l'Eglise Chrestienne des sa premiere institution & naissance n'estoit establie en tel ordre que depuis elle a esté, n'y ayant la distinction des degrez des ordres & dignicez Ecclesiastiques, telle pour sa croissance & augmentation, & pour les changemens qui sont suruenus en scelle, ou pour autres occasions qui ont meu les saints Peres, a conuenu depuis ordonner. Car du commencement que l'assemblee des Chrestiens estoit petite, & espandue en diuerses villes, ceux qui estoient esseus & enuoyez par les Apo-Ares, ou leurs proches successeurs pour gouverner les Eglises, estoient appellez Prestres, & Enesques indisferem ment: comme tesmoignent les anciens Docteurs, & le mot Grec Pre byter, duquel autsi vsent les Latins, ne se olim. 95. 43. rapporte seulement à l'aage, ains plustoit à la dignité, pour monstrer que lors les ministres de l'Eglise, estoient sind. esseus pour la prudence & grauité qui estoit en eux:asin de soigneusement regarder & veiller sur le troupeau qui leur estoit recommandé, ainsi que Pasteurs sidelles, dont pareillement le nom leur a esté donné. Et en ce commencement la charge des Prestres estoit commune & generale, sans estre astraincts à vne particuliere Eglise, mais depuis que croissant la Chrestienté,& icelle plus establie tant aux villes qu'aux villages,a esté cogneu estre meilleur de deputer les Prestres & ministres chacun à certaine Eglise, mesmes selon la gradeur des visses les departir par quartiers & parroisses, afin de plus facilement enseigner la parole de Dieu à vne petite multitude, & luy administrer les saincts Sacremenseil a esté aussi trouué necessaire d'essire l'vn d'entre les Prestres qui presidast aux autres, & eust le principal soing & regard tat sur les Chrestiens larques n'ayans charge Ecclesiastique, que sur les Prestres & autres clercs: & iceluy à esté specialement appellé Euesque, sans toutesois delaisser le premier titre de Prestre: mais des-lors les autres Prestres n'ont plus eu le nom d'Euesques:mais aucuns semblent 2uoir mieux obserué que dés le commencement y auoit des Euesques, lesquels encores qu'ils sussent Prestres, a-distinct, Euuoient leurs fonctions distinctes de celles des simples Prestres, dont on peut voir Epiph. heres, 75. On attribue la feb.1.5.c. 24. & diussion & distinction des parroisses autrement appellees titres, à Denis Pape de Rome, duquel l'Epistre est reci- lib 6.c 3 his tee aux decrets de Gratian: Autres en font autheur le Pape Anacletus, qu'on escrit auoir diuise aux Prestres les stor Eccles. & titres en la ville de Rome: & les Eglises ou parroisses auroient eu tel nom à l'exemple destitres sisseaux : & le titre tripart. hist. I. qui se mettoit à vne Eglise ou parroisse, estoit le signe de la Croix: V: colligitur ex l. vlt. C.Th. de pagan.

Nous lisons en Anastase Bibliothequaire & autres Autheurs, qu'anciennement pour la souveraine Ma-iesté & dignité du Pape estoient députez sept Euesques des villes circonvoisines de Rome, pour luy assister à certains & solennels iours au ministère des sainces Sacremens, lesquels auroient esté appellez Euesques Cardinaux, c'est à dire principaux, (comme Seruius l'interprete sur Virgile.) Aussi que iadis à Rome y auoit des lieux certains dediez & consacrez en l'honneur de Dieu & de la V. Marie, & memoire des SS. distinguez & separez par diuers quartiers de la ville, ausquels estoient commis & ordonnez les Prestres & Diacres, ayans charges distinctes & separees: & pour mettre vn ordre entreux, en chacun desdicts lieux consacrez, qu'on auroit appellez Eglises, tiltres ou parroisses, auroient esté esseus & deputez aucuns pour presider aux autres, qui estoient nommez Prestres Cardinaux : & on recite le semblable des diacres Catdinaux, qui estoient les principaux & plus dignes esseus entre les autres diacres: & le nom des diacres Cardinaux, semble par les histoires Ecclesiastiques auoir esté en vsage auparauant que des Prestres Cardinaux: & in Concilio Romano sub Siluestro diaconi Cardinales leguntur. De telle origine procede l'institution des Cardinaux, desquels est composé un College, qui a grand' auctorité enuers le Pape, & luy assiste en tous les affaires concernans l'estat de l'Eglise: & combien que du commencement la dignité des Cardinaux ne sus le contre grande, & les Prestres & Diacres de Rome ne fussent en plus grand' estime, que des autres Eglises: ils sont 1.47 vbiglos. toutesfois depuis paruenus à tres-excellente auctorité & prerogatiue, comme plusieurs Autheurs tesmoignent, & glos, in Gregoire le grand en ses Epistres & Leon Pape sont mention des Prestres Cardinaux, & en vn ancien indice prag. sanct. in des offices escrit en latin, magistri quidam militum dicuntur cardinales: Aucuns ont estimé, Nomen Cardi-verb, legitime, de num, & nalis primum loco impositum & à loco derinatum ad personas, quasi essent Roma vituli Cardinales atque principale, qual.card.

#### Pand. du droi& François, Liure I.

archipresb. li. 5. decret.

legat. lib. 6.

leg. ca. sacromus. 22. diflina.

in Trullo.

fijs. 61. distinet.

Ecclesia, & qui eas regebant presbyteri dicerentur presbyteri Cardinales. Ce que toutesfois ie ne puisme persuader, me C. 2. de offic. tirant en autre opinion l'auctorité & des histoires Ecclesiastiques, & des anciens Peres. C'est du college des Cardinaux que le Pape enuoye quelquesfois vn Legat en France auec tres-grand pouuoir, qu'on appelle Legat à latere: & peut par droict de preuention conferer tous les benefices vacans, desquels la prouisson appartient C. t. de offic. aux ordinaires Ecclesiastiques, en la Prouince, à laquelle il est delegué: Mais il convient que la Bulle du Pape contenant ses sacultez soit presentee au Roy, lequel apres auoir receu le Legat sait expedier ses lettres patentes, & addresser à sa Cour de Parlement de Paris, pour saire lire, publier & registrer ladicte Bulle: ce qu'elle sait, entant que les dictes facultez ne sont contraires à la liberté de l'Eglise Gallicane. Aucuns ont obserué que non seulement à Rome, ains aussi és autres villes y auoit des Prestres ayans tous charge en l'Eglise, & saisans comme vn college, ausquels presidoit celuy qui estoitappellé Euesque, comme est auiourd'huy le college des Chanoines, qui semblent leur auoir succedé. Les Euesques, qui sont aussi souvent appellez Papes par les anciens, comme on lit aux Epistres de sainct Hierosme, Sidonius Apollinaris & autres autheurs Ecclesiastiques, sont de diuers ordres & degrez : Aucuns sont nommez Primats ou Patriarches, les autres Archeuesques ou Metropolitains, & les autres simplement Euesques. le sçay bien qu'aucuns ont estimé que les Patriarches estoient aussi appellez Archenesques & Metropolitains : ce qui n'est inconuenient, & toutessois ne sait reprouuer la Cap. 1. 21. di-flinctio. c. 1. ne retienne la plus generale d'Archeuesque, Metropolitain, & mesmement d'Euesque: parce qu'il est tel, ores qu'il soit orné d'vne singuliere dignité de Patriarche. Iustinian en la nouvelle constitution 123. en fait trois degrez, à sçauoir l'Euesque, le Metropolitain & le Patriarche, lesquels disertement il distingue. Le Metropolitain n'estoit qu'vn tiltre de dignité artribué à quelque Euesque ou Archeuesque, à cause de la ville ou prouince à laquelle il estoit ordonné. Vt constat ex concilio Chalcedonensi se Bione oct aua de controuersia iuris Metropoleos Palestina inter Antiochenum & Hierofolymitanum Episcopos, & alys concellys at que historijs. Si on veut appeller Primats les Archeuesques & Metropolitains, ie n'en disputeray, d'autant que nous auons plusieurs auctoritez des Grecs & des Latins, qui les ont ainsi nommez. Mais il me semble plus seur de suiure en telles questions ce qui a esté approuué Ca. antiquæ par l'Eglise Catholique & Romaine : laquelle enseigne que les Patriarches estoient ceux, qui auoient la premiere puissance apres le Pape de Rome, souverain Euesque & Patriarche, ou plustost chef des Euesques & Patriarches: qui estoient quatre, à sçauoir Constantinopolitain, Alexandrin, Antiochenien, & Hierosolymitain: & constantinop, auoient auctorité non sur vne Prouince seule, ains sur plusieurs, & sur les Euesques & Archeuesques de leur ca. renouan- primauté, ou comme autres dient, primatie: desquels ils pouuoient receuoir les appellations. Si autres Euesques tes, ca. diffini. ont aussi esté appellez Patriarches, il ne s'en faut estonner, d'autant qu'ils ont esté quelques sois nommez Papes, & n'estoit encore l'ordre estably en l'Eglise, qui depuis y a esté mis & ordonné.

Toutesfois nous lisons qu'il y a eu d'autres Patriarches, comme en France l'Archeuesque de Lyon, qui a le ritre Voyez la nou- de Primat & Patriarche des Gaules: & celuy de Bourges s'attribue la dignité de Patriarche d'Aquitaine. Les Aruel. 11, de pri- cheuesques sont ainsi appellez à la difference des simples Euesques, tant parce qu'ils estoient establis en vne ville uileg. Archiep. Metropolitaine, que d'autant qu'ils tenoient le premier lieu entre les autres Euesques, desquels on pouvoit ap-Iustin prin. peller pardeuant les Archeuesques, comme encores il s'obserue aujourd'huy. Car les Euesques estans ordonnez Balsamon ad par certaines villes & Dioceses d'une mastre. Previous finales de la contraine de la cont par certaines villes & Dioceses d'vne mesme Prouince, afin de conferer ensemble & entre-tenir vne concorde & c.16. Carthag. vnion en l'Eglife, se sont facilement rangez sous l'auctorité de celuy, qui presidoit à la ville Metropolitaine, ou syn. c.12. Chal. vnion en l'Eglife, se sont facilement rangez sous l'auctorité de celuy, qui presidoit à la ville Metropolitaine, ou syn. c.12. Chal. ched fynod. pour s'accommoder à l'ordre & departement que les Empereurs auoient fait des Prouinces, où pour l'honneur &c. 18 fynodi, de l'Euesque qui estoit estably en la ville principale de la Prouince. Nous en auons tesmoignage aux anciens Conciles, & n'est besoin d'en discourir d'auatage. Le ne puis toutes fois passer sous silence, qu'en l'Eglise Grecque, (comme l'ay leu au liure du droict Oriental) il estoit loysible à l'Empereur de donner aux Eglises le Throsne Pontifical, & eriger les Eueschez & Archeueschez en Metropolites: Il y en a vne constitution de l'Empereur Alexius Comnene, faicte en Synode que recite Balfamon: & Iustinian le confirme en ses nouvelles. Aux Euesques ont esté autres sois baillez des Suffragans, appellez Corrept sopi, dont mention est faicte en quelques Conciles, mais ils ne sont maintenant en frequent vsage. Apres les Euesques sot les colleges des Eglises Cathedrales & collegiales, les Abbez & Prieurs, Abbesses Prieuses & plusieurs ordres de Religieux & Moynes: desquels l'institu-Antiochen 38, tion est si ancienne, que ceux qui en veulent disputer, se monstrent du tout ignorans de l'antiquité Chrestienne, &. 10. Ancyr. lesquels s'ils ne veulent croire les histoires Ecclesiastiques, ie renuoye aux prophanes, come celle d'Eunapius des c. 13 c. Eccle- vies des Philosophes, & autres. l'adiousteray que l'Eglise retient encores de l'ancienne institution & discipline les dignitez d'Archeprestre & Archediacre, mais celle d'Archediacre est tellement augmentee, que les Prestres, mesmes Curez & Beneficiers luy sont subjects, anciennement l'Archeprestre estoit esseu par l'Euesque entre les autres Prestres pour auoir regard & soing sur eux, & la cognissance des enchanteurs & sorciers luy appartenoit: comme appert des constitutions de Charles le Grand. l'Archediacre estoit le premier entre les autres Diacres ayant la charge de distribuer les deniers de l'Eglise, ainsi que Prudentius, sainst Hierosme & autres tesmoignent. Mais depuis son auctorité est deuenuë si grande, qu'il a iurisdiction, & seconde l'Euesque. Principalemet le droict canonique est fondé sur les Conciles generaux & prouinciaux, qu'on appelle Synodes: Quant aux generaux, ils auroient esté anciennement conuoquez & assemblez par l'auctorité & mandement des Empereurs, comme le premier de Nice, par le commandement de Constantin, le Constantinopolitain, de Theodose le Grand, l'Ephesin, de l'autre Theodose, le Calchedonien, de Martian. Nous lisons encores qu'en France les Rois en ont fait assembler plusieurs: & qu'ausdicts Conciles les Empereurs & les Rois n'auroient seulemet assisté, ains aussi presidé:parce qu'il estoit besoin de leur presence & auctorité pour la confirmation de la foy Catholique, & resuration des erreurs & heresies. Mais plusieurs Autheurs ont obserué que les Conciles mesmes vniuersels & œcumeniques deuoient estre rapportez au Pape, & par luy confirmez, & enuoyez aux autres Eglises: comme on escrit du Concile de Nice, & de ce qui a esté saict depuis le Concile d'Ephese, ainsi qu'il appert: Ex 135 qua traduntur apud Leonem Papam post. Epist. 52. Et ex ipsi Concilis & historijs Ecclestasticis. Et à le verité depuis que la Religio Chrestienne a esté assure, & l'ordre vniuersel de l'administration Ecclesiastique a esté receu en l'Eglise Catholique, la puissance de conuoquer les Conciles generaux auroit appartenu au Pape, comme chef & President du Senat Chrestien: quod confirmat Socrat, l. 2. cap. 13. Les Conciles prouinciaux sont asséblez par les Archeuesques & Metropolitains de la Prouince, lesquels auec les autres Euesques d'icelle deliberent des affaires Ecclesiastiques de toute la Prouince. Il en est amplement traicté au Concile d'Antioche, & autres, & Iustinian en discourt en la constitut.

e.diftin. ca. multis. 17.

# Du droict canonique. Ch. VII.

non.123. de sanct. Epis. & en la 137. Toutesfois on tient qu'aux Conciles prouinciaux ne se peut rien definir & 18. distinct. arrester, ne constituer de nouveau pour le fait de la Religion, & qu'ils doinent estre auctorisez & confirmez par nouel. 123. & sa saincteté. Iadis ils se deuoient assembler d'an en an, & par le Concile de Nice deux sois en l'an, & depuis 137. auoit esté ordonné qu'ils se tiendroient de deux ans en deux ans: mais ayant esté delaissée en France ceste loisable & tres-vtile coustume de tenir lesdits Conciles, les Prelats conuoquez en la ville de Melun l'ont sait restablic par l'Ordonnance du Roy, qui porte ce qui doit estre traicté en iceux: à sçauoir de la discipline, correction des mœurs & direction de la police Ecclesiastique, & institution des seminaires & escholes selon la forme des saincts decrets. Nous lisons Concil-Matisc. 2.c. 20. statutum esse vt in Gallia quolibet triennio celebraretur vninersalis Synodus. Et les Conciles qui se faisoient par tous les Euesques de la Prouince, estoient quelques ois appellez generaux & vni-uersels: encores que proprement telle epithete appartienne aux Conciles conuoquez de tous les Euesques de l'orbe Chrestien, i'emprunteray le mot d'orbe du latin, ausquels president les Legats du sainct siege Apostolique, comme estans iceux assemblez par l'auctorité du souverain Euesque & Pontife. Nous auons autres Syno-C. Annis d. des que les Euesques tiennent par chacun an, en la ville Episcopale, où ils ont accoustumé de conuoquer tous 18. distinct e. les Gurez de leurs Dioceses, qui sont appellez Prestres és anciens Conciles & constitutions canoniques: parce sicut olim. de que iadis les Prestres n'estoient ordonnez sans titre, & le benefice estoit conioinct auec le ministere. Mais au- accus. iourd'huy tous les Prestres ne sont Curez, & le benefice est souvent separé du ministère. Les Euesques doivent C. sanctorum. encores pour leur deuoir visiter en personne, ou en cas d'excuse legitime, par leurs Vicaires generaux les lieux de glos, c vit, 654 leurs Dioceses par chacun an: ou s'ils sont de trop grand' estenduë, dans 2 ans, selon les anciens Conciles & celuy distinct. 7. de Trente, & ordonnances Royaux faictes aux assemblees des Estats d'Orleans & de Blois: & s'ils visitent en personne, ils peuvent demander le droict de visitation, & non autrement, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris, & qu'ils en seront payez in pastu aut in pecunia, à l'option de celuy qui est subiect à visitation, Arrests du Ieudy 8. Auril, 1556. 4. May, 1566. de l'an 1583. contre l'Euesque du Mans. cap. procurationes.cap.cum Apostolus.de censibus. Des autres charges, denoirs & auctoritez des Archeuesques & Euesques, qui en voudra voir d'auantage, ie le renuoye ausdicts Conciles & ordonnances, & aux constitutions de Charles le Grand, Louys debonnaire, & autres Rois François.

### Continuation du droict Canonique des benefices.

#### CHAPITRE

En'entends traicter entierement tout ce qui me seroit sacile de recueillir & ramasser du droict Canonique, & d'infinis liures escrits en diuerses langues par diuers Autheurs: ains toucher briefuemet ce qui peut suffice & sans soucher briefuemet ce qui pour la cognoissance du droict François. Il me semble que les anciens Canonistes ont proprement exprimé la vraye signifique, charge, ministere & dignité Ecclesiastique, & le droict & reuenu qui y est annexé, par ce terme de benefice, pour monstrer su vraye seministere en poissont en constant de la constan monstrer sa vraye signification : qui est telle, que gratuitement & d'vne libre volonté y doinent estre appellees les personnes qui en sont dignes, receuans vn bienfaiet & merite de l'Eglise, pour bien faire à icelle: non en consideration du reuenu & prosit temporel, qui en depend, ains de la charge & dignité qu'en a le beneficier en l'Eglife : combien qu'il doine aussi iouyr du reuenu : mais ce n'est la principale cause de l'institution des benefices: tellement qu'il ne les faut comparer aux benefices militaires, ou fiefs. L'aymerois donc mieux definir le benefice, vn ministere Ecclessastique ayant reuenu annexé, & destiné aux personnes Ecclessastiques pour en iouyr leur vie durant, pour la charge d'iceluy. Il se peut saire que le mot de benefice ayt pris sa deriuation de ce que les Rois de France: car des autres ie ne veux parler, ou les Ecclesiastiques par leur commandement & auctorité auroient baillé des heritages & reuenus des biens Ecclesiastiques à aucuns clercs ou lascs beneficialoco en remuneration des services qu'ils avoient faicts pour l'Eglise: Quod prastitifse Carolum magnum quidam tradunt, & in eius capitul.nomen beneficy in ea fere significatione Vsurpaiur, lib.1.cap. 163. 6 lib.4.cap. 69. On divise diversement le benefice: à sçauoir en benefice regulier, & seculier : ou en benefice ayant tiltre de dignité.comme Euesché, Archeuesché, Abbaye, & autres semblables: Autre ayant charge d'ames sans dignité, comme les Cures: & autre qu'on appelle simple benefice, qui n'a tiltre de dignité, ne charge d'ames, comme sont les prebendes des Chanoines. Les benefices reguliers sont ceux qui de leur institution doiuent estre tenus par Religieux & gens reguliers se est à dire adstrainces par vœu à certaines regles de Religion: & les benefices seculiers sont ainsi appellez, pour la difference des reguliers, parce qu'ils sont affectez aux clercs seculiers, lesquels sont seulement receus en l'ordre clerical, par la marque de tonsure, combien qu'ils n'ayent aucun propre ministere ne charge Ecclesiastique, & ne facent profession d'aucune regle monastique. Et telle est la commune condition des benefices, qui sont tous reputez seculiers, s'il n'appert qu'ils ayent esté instituez pour estre tenus par Religieux & gens reguliers : d'autant que par l'ancienne institution des Moynes ou Religieux ils n'estoient de l'ordre clerical; & ne tenoient benefices : mais Athanasius a esté le premier qui en Orient a conioince le monachisme auec l'ordre clerical, & appellé les Moynes à l'Episcopat, Ve exipseus epistola ad Dracontium, & histories Ecclesiassicis constat : Et apres auoir rapporté à Rome la discipline & les constitutions monachales, S. Eusebius Episcopus Vercellensis in Ecclesia occidentali monachis. mum coniunxit clericatui, teste S. Ambrosio ad Vercell.lib.10. Epist. 82. Et depuis S. Martinus Episcopus Turonensis transnexit in Gallias genus illud vita monachnum: Qui a esté bien changé & corrompu par la mutation & varieté des temps & mœurs des personnes: mesmes depuis que les Moynes ont esté establis dans les villes, ou aux fauxbourgs, qui du commencement auroient vescu monachalement, Teste S. Angustino de morib. Ecclif. cap. 33. sed posted Cap. cum ad adeo muiatifunt, ut vix retineant umbram vita Monastica. Mais il a tousiours semblé messeant, & repugnant à la Monaster, ca. discipline Ecclesiastique, qu'autres ayent tenu les benefices reguliers, que ceux qui estoient de la qualité: comme quod Dei, de aussi que les benefices seculiers ayent esté gouvernez par les reguliers. Toutes sois l'veilité ou necessité publique statu monafaict quelques fois changer ceste regle, & appeller les reguliers aux benefices seculiers, comme pareillement les cho. clement. seculiers aux benefices reguliers, & ne faut douter que le Pape n'en puisse dispenser. Par l'espace de quarante ans clement. 1. de l'estat du benefice se peut changer pour de regulier de venir se pui se peut changer pour de regulier de venir se peut de seculiers du courraire de seculiers d'une se public de le comment. 1. de l'estat du benefice se peut changer, pour de regulier deuenir seculier, & au contraire de seculier estre faict regu- statu monalier. Desdicts benefices tant reguliers que seculiers on faict encores distinction: à sçauoir qu'aucuns d'iceux ont sho.

Pand. du droict François. Liure I.

ment. 1. de quanto. cap. presenti. de offie. ordinat.

charge & administration des personnes & choses Ecclesiastiques, esquelles consistent les benefices: les autres C. cum de be- sont simples benefices sans charge & gouvernement de personnes. Autrement on divise les benefices selon la nesie de præ forme de pourucoir & ordonner à iceux. Car les promotions aux benefices se font, ou par essection, de laquellle bend in 6. cle la postulation est quelque espece, on par collation : dont on fait deux especes de benefices : les vns electifs, & les autres dependans de collation, qu'aucuns appellent collatifs: parce qu'on ne tient les nominations & presentasuppl. neglig tions des Rois aux Eueschez & Abbayes, no pareillement des Vniuersitez & des Patrons Ecclesiastiques ou layques & autres semblables pour tiltres de benefices. Ie veux donc commencer à l'election.

#### De l'election & Benefices electifs, & de la nomination du Roy.

CHAPITRE IX.

Domini 21.di-Election de Pape.

A plus ancienne forme d'appeller & ordonner aux charges, ministeres & dignitez Ecclesiastiques, a esté l'es lection, laquelle auroit aussi lieu és Republiques bien instituees en la creation des Magistrats tant de l'estat politic, que du sacerdotal. Iadis le Pape, qui est le souverain Euesque, estoit esseu par le Clergé& le peuple, c'est à dire par toute l'Eglise: ainsi que tes moignent les anciens canons & histoires Ecclesiastiques : & le 6. Synode en C. in nomine recite la forme, qui estoit telle, qu'apres la mort du Pape, les Euesques voysins de Rome appellez Cardinaux, les clercs estans à Rome qu'aucuns ont obserué auoir esté aussi nommez Cardinaux, assemblez deliberoient auec eux de la creation d'vn Pape : en apres le Clergé & le peuple Romain appellé & du consentement de l'vn & de l'autre le Pape estoit esseu, ordonné & consacré, qui devoit estre Prestre ou Diacre de l'Eglise Romaine, estant C. nullus. 79. paruenu à cest ordre par tous les degrez inferieurs. Mais s'il y auoit diuersité de voix & opinions, le plus grand distinct. c. si nombre l'emportoit. Sed ab Ostrensi Episcopo consecrabatur ex antiquo vsu. Et semble que pour ne contreuenir aux antique vsu. transitus. 79 ciens canons, qui defendoient la translation d'vn Euesque de son Euesché à l'autre, on n'estisoit à la dignité Padittin. Duare. pale aucun des Euesques Cardinaux. Toutesfois aucuns ont escrit que du commencement de l'Eglise le Pape, lib. 3. c. r de pale aucun des Euesques Cardinaux. sac Eccles.mi- comme vn autre Eucsque ou Prestre, estoit esseu par vn commun vœu & consentement du Clergé & du peuple, qu'il declaroit ou par voix commune, ou par eleuation de mains, quand aucun estoit presenté à l'Eglise pour estre esseu, ce que les Grecs appellent xupo rovia. Et la forme de telle election du Pape & Euelque de Rome, Confirmat Cyprianus de Cornelio summo Pontifice loquens l. 4. Epist. 2.ad Antonianum, factus est, inquit, Cornelius Episcopus de Dei & ch isti eius iudicio, de clericorum pene omnium testimonio, de plebis, qua tune adfuit , suffragio , & de sacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio. Plusieurs autres Autheurs en rendent tesmoignage, mesmement Ammian. Marcellinus lib. 27. contentionem inter Damasam & Visicinum narrans. Car en quelque forme qu'on ayt ordonné des Prestres, Ministres & Euesques aux Eglises, on auoit tousiours obserué de nommer & presenter celuy en pleine assemblee de l'Eglise, qui devoit estre ordonné pour s'informer de sa vie, & l'accuser par quiconque voudroit. Ce que Lampride tesmoigne en la vie d'Alexandre Seuere, & plusieurs autres confirment, mesme Iustinian en ses nounelles Nouel, 6. &123 constitutions, & le Roy Henry III. l'a renouuelle en vn article de l'ordonnance faicte en l'assemblee des Estats tenus à Blois. Depuis que les Empereurs ont receu & embrassé le Christianisme ils ont eu grand'auctorité en l'eslection des Papes, comme nous en auons plusieurs exemples en l'histoire des Empereurs de Constantinople: desquels conuenoit auoir la confirmation deuant que l'essection qui estoit faicte du Pape, sortist essect.

Agatho. e. in Iynodo. 63. di-Enelques. Cap licet. & al de elect, Sigebert in chron, ann. c. 34. distinct. &

Ceste auctorité a esté transferee auec l'Empire Romain en vnSynode vniuersel tenu à Rome du temps du Pape C. Adrianus c. Adrian, à Charles le Grand, Roy & Empereur & à ses successeurs Rois de France: & depuis aux Empereurs Allemands, dont les Canons & histoires font foy. En fin ceste forme abolie, la puissance d'estire le Papea esté attribuée aux seuls Cardinaux, sans attendre le consentement, auctorité ou confirmation de l'Empereur. Quant à l'essection des autres Euesques, nous lisons aussi qu'anciennemet elle se faisoit par le Clergé & le peuple, & depuis du consentement & en la presence de l'vn & de l'autre par les Euesques voysins, si tous pouvoiet estre assemblez, ou de trois estans de la mesme Prouince, & sous vn mesme Metropolitain: auquel falloit demander la confirmation de l'Euesque esseu : aussi l'essection du Metropolitain se faisoit par tous les Euesques de la Prouince auec les Prestres & le peuple: ce qui a esté longuement obserué en la Gaule, comme nous lisons aux Epistres de Sidonius Apollinaris, mesmement quandil parle de Simplicius, qui sut esseu à Bourges Metropolitain d'Aquitaine. Nous plebs. 63. di- en auons plusieurs tesmoignages des autres Prouinces aux histoires Ecclesiastiques, & Balsamon le remarque en stinct. son Commentaire sur le Synode de Nice premier, & de Laodicee: & que non seulement les Euesques, ains aussi les Prestres estoient esseus anciennement par le peuple : ce que confirme sain & Cyprian. Iustinian prescrit Lib. 7. ep. 9. vne autre forme d'essire les Euesques, à sçauoir que les clercs & principaux de la cité à saquelle convient ordon-Socrates Ii 4. ner vn Euesque, conuiennent de trois personnes, & en facent vne deliberation, pour l'vn d'iceux estre esseu Euesc. 30. Tripar. que:il fait vn grand discours de ce qui appartiét à l'essection des Euesques & des clercs, qu'il n'est besoin de repehist. li. 2. c. 5. cer. Can. 4. Concil. Nicani sie statuit de ordinatione Episcoporum, Episcopum conuenti maxime quidem ab omnibus qui sunt in nouel. 123. & prouincia Episcopis or dinari. Si autem hoc difficile suerit, aut propter in Bantem nece suatem, aut propter it ineris longitudinem : tribus tamen omnimodis in idipsum conuenientibus, Gabsentibus quoque pari modo decernentibus, G perseripta cos entientibus, tune ordinatio celebretur, firmit as autem corum qua geruntur, per unasiquam que proninciam Metropolitano tribuatur Episcopo. CeCanon est repeté & confirmé par les autres Conciles, V & costat ex tit. i.d. viuris Graco-Romani; ex Concil. Constantinopolitano Talijs quibusdam. Mais ceste forme d'essire ou ordonner les Eucsques (car aucuns sont difference entre les deux)n'a toussours esté obseruee: ains souvent les Empereurs, mesmes en Grece ont ordonné & fait estire & ordonner, & encores destitué ou fait destituer les Eucsques à leur plaisir: Vtex Nicephoro & alys historicis constat. En France jadis les Rois ont conferé les Eueschez & Abbayes, come Gregoire de Tours, Aymon le Moine & autres tesmoignet: &tousours leur a appartenu l'inuestiture des Eucschez, dot fait foy le docte Iuon Eucsque de Chartres en l'Epille 206, qui escrit que les Archeuesques & Euesques du Royaume deuoiet faire la fidelité au Royper manum Jacramentum, par la main & le sermét: il estoit du téps du Roy Philippes I. & Loys VI. surnommé le gros: Ce qui toutesfois ne se doit entedre de l'essection ou ordination des Euesques & Archeuesques: ains du serment de fidelité, qu'ils doinet au Roy, & innestiture qu'il leur fait des dits Eueschez & Archeueschez, Car par le 1. Con-

## Del'eslection & benefices &c. Chap. IX.

cile de Paris, & antres tenus en France, Statutum erat neminem admittendum ad Episcopatum, quem regia auchorieas absque Ordonnance canonica electione intruderet, sed quem clerus eligeret, & Episcopi prouinciales una cum Metropolitano probarent. Nous lisons ancienne sur vne notable ordonnance de Charles le Grand & Loys Debonnaire son fils, sur l'essection des Eueschez en ces lesait des esse termes. Non ignorans des SS. Canons, afin qu'au nom de Dieu, la saincte Eglise de Dieu touysse plus librement ctions des de son honneur, nous donnos consentement à l'ordre Ecclesiastique, que les Euesques par l'essection du Clergé & Eueschez. du peuple du propre Diocese, selon les statuts des Canos, soient esseus, sans acception de personnes & de presens, pour le merite de leur vie, & don de sapience :afin qu'ils puissent par tout profiter à ceux qui leur sont sibiects par exemple & par parole. Et Hinemarus Remensis Archiepiscopus, qui estoit du temps des regnes de Charles le Chau-ue, Loys son sils, & Charles le Gros rend tesmoignage de l'essection des Eucsques, qui sors se faisoit à Clero & Abbayes. populo cum approbatione Episcoporum prouincie, Epist 3. cap. 9. Epist. 4.cap. 5. Quant aux Abbayes, nous lisons qu'il a esté desendu qu'aucun ne sust constitué Abbé au Royaume de France, sans la prouisson du Roy : & qu'autressois les C. hinc etiam Princes & grands Seigneurs iouyssoient du reuenu des Abbayes, & prenoient le tiltre d'Abbez: &qu'ils estisoient 16. 4. 1. Iustivn des Moynes pour chef & gouverneur des autres, qu'on appelloit Doyen: Ainsi a esté renommé sous tiltre nian. nouel.
d'Abbez Hugues du temps du Roy Charles le Chauve, & ses enfans: comme autres devant & apres siny auroient en son epitor eii parcil tiltre d'Abbez, rouyssans des Abbayes ou partie d'icelles, Que celle dicebantur, vt constat ex Gregorio Tu- me. 480, c. ronenfi, Aymonio lib: 5: cap. 34. 6 al. atque Lupo Ferrarienfi Epift. 42. 47. 88. lequel Epift. 44. ad Hinemarum Remen Abbatem. cause sem Archiemscopum, scribis Reges perperam sacere, qui sacularibus hominibus ves Ecclesiasticas impartiuntur. Mais souvent 18. 9.2. aux Abbayes les effections y ont esté gardees, & se seroient faictes par les Religieux du Monastere.

Pour donc renenir à celles des Euesques, depuis que le peuple en a esté exclus, parce que souvent, comme dict Origene, il a accoultumé d'estre esmeu de clameurs, ou faueur, ou de pris, on a restraince le pouvoir de les estire aux seuls Chanoines des Eglises Cathedrales, ausquelles ils doiuent estre ordonnez, selon la forme & solennité C. si ergo. 1. prescrite par le Pape Innocent en vn Synode: partant en ces essections tous les Chanoines estans en la Prouince, 4.1. denoiét estre appellez & conuoquez: comme aussi és autres essections qui sont encores permises & approuvees il nter de cles s'ousserue: esquelles doiuent estre appellez tous ceux qui ont droict d'essire: parce que le contemnement d'vn C. coram de absent nuit plus à l'essection, que la contradiction & opposition de alusieurs present l'essection au la contradiction de contradiction de alusieurs present l'essection au lle contradiction de contradiction absent nuit plus à l'essection, que la contradiction & opposition de plusieurs presens, rend l'essection nulle, ores cled. C. bonx. qu'elle ayt est solennelement & par le consentement de plusieurs faicte & celebree : sinon que l'absent l'approu- de elect. ue & ayt pour agreable, à ce propos on peut veoir in tomo i, lib. turis G. aco-Romani nouellam tsacy Angeli impera. Effections enadquerint, vel sententias suas exhibuerint. Et ceste derniere forme d'estection a esté receue en France, & approunes approunes. uee par les Ordonnances des Roys Philippes Auguste, & Loys IX. lequel pour la saincteté de sa vie, & zele C. quod sicus, singulier enuers Dieu & la Religion Catholique a merité le tiltre de sainct, Charles sixiesme & septiesme POr- de electe donnance de sainct Loys veut que les Prelats & Patrons des benefices collateurs ayent leur droict plein & entier, afin qu'à chacun soit gardee sa iurisdiction : dauantage que les Eglises Cathedrales & autres du Royaume, ayent les essections libres: & que les promotions, collations, pronissons & dispositions des prelatures, dignitez & d'autres quelconques benefices Ecclesiastiques se facet selon la disposition du droict canonic, des sacrez Conciles & ordonnances des sainces Peres, du mois de Mars, mil deux cens soixante & huict, celle du Roy Charles VI. de l'an mil quatre cens dix-huict, porte qu'il soit pourueu aux Eglises cathedrales & collegiales, & benefices d'icelles electifs seculiers & reguliers du Royaume & du Dauphiné, par l'essection des Chapitres, des Convents & Colleges, ou postulations canoniquement faictes, & confirmations des supérieurs: & aux non electifs par les presentations & institutions des ordinaires: nonobstant quels conques & de quelconques que ce soit, reseruations generales ou speciales, & prohibitions, expectations ou graces faictes ou à faire, concedees ou à conceder, melmes auec apposition de decret. Le Roy Charles septiesme, a faict ceste tant renommee pragmatique san-On dit vulgatore, suiuant le Concile de Basse, qu'à bon droict Budaus vocat Palladium Galtia, l'abrogation de laquelle a rement expegrandement diminué la liberté de l'Église Gallicane: & souvent les Cours de Parlement, & les Estats de la Fran- airives. ce ont requis le restablissement d'icelle: par laquelle tous les benefices consistans en dignitez, comme Arche-Pragmatique ueschez, Eueschez, Abbayes, & Prieurez conuentuels sont subjects à essection, à sçauoir pour le regard des sanction. Archeueschez, & Eneschez, des Chapitres, & quant aux Abbayes & Prieurez conuentuels, des Religieux & Connents, l'essection se faict en l'vne de ces trois manieres, la premiere par l'inspiration du saince Esprit, C. quia pros quand tous les essecteurs sans aucune menee precedente, conuiennent en vn, & ensemble le nomment, comme poussez & inspirez du sainct Esprit: la seconde par scrutine, ou secrette collection de voix, quand trois de la compagnie esseus & deputez demandant de chacun les voix secrettement qu'ils escriuent, & en apres les publient deuant tous: iceluy est deputé esseu, qui est nommé de tous, ou de la plus grand'part du chapitre ou conuent: la troissesme est appellee par compromis, quand aucuns sont nommez & accordez par le chapitre capables & suffisans pour faire l'essection. Toutesfois du Tillet & autres ont obserué qu'encores que les Rois ayent ordonné les eslections des benefices electifs estre faictes en ce Royaume par le Clergé, toutesfois elles ne se faisoient, ne pouvoient estre saictes sans le congé & permission du Roy, que le Clergé devoit obtenir de sa Majesté, auparauant que d'y proceder: & sedict du Tillet tesmoigne y auoir au Thresor des chartres vne grand layette cottee neuf vingts cinq pleine desdits congez d'essire octroyez par les Rois, iusques au Roy Loys II. & lors l'Eglise Gallicane retenoitencores sa liberté, c'est à dire l'ancien droict estably en l'Eglise pour l'ordre & discipline d'icelle, auparauant que les Papes y eussent introduict vn nouveau droict pour les preuen-droict des tions, graces expectatines & autres entreptises au preiudice de l'ordre ancien receu en icelle, conformement Papes au aux Conciles, statuts & constitutions canoniques, & ordonnances des Rois vrays protecteurs de l'Eglise Ca-prejudice des tholique. De laquelle liberté ledict du Tillet, Duarin & autres rapportent des amples tesmoignages: & l'ay veu escecions. vn ancien liure Intitulé, Gallicani canones, dont est faicte métion in can si quis diaconus, distinct. 50 auec vn autre liure Agobardi Archiepi scopi Lugdunensis, de dispensatione rei Ecclesiastica: où i'ay remarqué que l'Eglise Gallicane, semper Concordat. Volut antiquos canones, es statuta antiquorum patrum observare. Mais par le Concordat saict entre le Roy François I. & le Pape Leon X. ladicte pragmatique sanction a esté abolie au grand contentement des poursuiuans de la Cour Romaine, & regret perpetuel des Vniuersitez & de tout l'ordre Ecclesiastique de la France : par iceluy est ordonné que vacation aduenant des benefices eslectifs des Eglises Cathedrales & Metropolitaines, qui sont Nomination, Archeueschez & Eueschez, ne sera plus procedé par les Chanoines à aucune essection ou postulation, ains

tera au Roy de France audit cas de vacation, soit par-mort, resignation, ou autre sorte quelconque

Pand du droiot François. Liure I

de nommer vn personnage graue & capable, maistre ou licentié en Theologie, Docteur ou licentié en chacum droice, ou en l'en, à sçauoir canonique ou civil, en Vniuersité fameuse par rigueur d'examen, & aagé au moins de vingt sept ans, dans six mois du temps de la vacation, au Pape, pour estre selon ladicte nomination par luyv pourueu de ladicte dignité: sinon qu'il en face refus, pour n'estre celuy qui a esté nommé par le Roy, de la qua-s lité dessus dicte: & en ce cas sera tenu le Roy dans trois mois apres les dits six mois, à icenx commencer du jour du resus sai de par le Pape, d'en nommer autre digne, capable & de ladicte qualité: autrement ledict temps. passé pourra le Pape de plein droit conferer lesdices benefices essectifs à personnes capables & desqualitez requises par ledit Concordat, sans attendre la nomination du Roy: comme pareillement si lesdits benefices vacquent par mort en Cour de Rome : desquels audict cas le Roy ne peut pretendre aucune nomination & present tation, ains sans icelle le Pape pleinement en peut disposer: pour le regard des personnes, il y a des exceptions audit Concordat: à sçauoir de ceux qui sont du sang Royal, des personnes nobles & excellentes, & des Relis-

Exceptons.

Postulation.

Tit.de electio-

Tit. de postul.

prælati Can Apolt

sard c 1. B.

piscopum. c.

propter; c. si

quis Episco

6r. diftinet. e. Valentinia-

nus. 61. di

Aint. Aux exordes

pus. 7 . 4. t.

gieux mendians reformez.

Quant aux Abbayes, Monasteres & Prieurez conuentuels, qui sont vrayement essectifs, c'est à dire en l'essection desquels souloit estre observee la solennité portee par le chapitre, quis propter : & la confirmation estre demandee: le semblable est ordonné par ledit concordat: à sçauoir que le contient ne pourra plus proceder à l'eslection, ou postulation d'vn Abbé ou Prieur, mais aduenant vacation le Roy nommera au Pape vn Religieux de l'ordre mesme, aagé au moins de vingt trois ans, dans ledict remps de six mois, lequel si le l'ape resuse pour n'estre de ladicte qualité, ne de l'aage, le Roy pourra en nommer vn autre trois mois apres : autrement neuf mois passez le Pape en disposera de plein droict sans attendre la nomination du Roy : comme pareillement si les dicts ben sices venoient à vacquer par mott en Cour de Rome. Le Pape excepte les Chapitres des Eglises & Conuents des Monasteres & Prieurez, qui ont priuileges du siege Apostolique, ausquels il permet de proceder à l'eslection des Euesques, Abbez & Prieurs, selon la forme portee par leurs privileges, sinon celle du Chapitre, quia propter. Toutesfois ceste exception n'a eu effect, par le moyen de la suspension que le Pape Clement VII. en auroit faicte, en faueur du Roy François : sinon pour le regard des Monasteres, qui se grauernent par les generaux de l'ordre. Mais deuant qu'entrer en plus ample discours, convient entendre que c'est que postulation : la rigueur du droict canonique prescrit l'ordre & la forme d'essire, principalement les Euesques, esquels consiste la premiere charge & conduicte de l'Eglise: & adnulle l'eslection, qui est faicte contre ladicte forme, & princles eslecteurs pour ceste sois du droict d'eslire: pour moderer telle rigueur a esté introduicte la postulation, qui est vne priere du Chapitre faicte concordablement au superieur pour auoir Prelat Lan Apole celuy, lequel ne peut estre esseu. Car ceux qui ne sont en l'aage & qualité pour estre esseus, peuvent toutessois can c.15 estre postulez: aussi Euesque d'yne Eglise ne peut estre esseu Euesque de l'autre: parce que telle transsation; qui souvent ne procede que d'ambition, est desendue par les sainces Conciles & canons: il doit donc estre postulé. Nous en auons exemple d'vne notable postulation de sainct Ambroise, lequel n'estant encores baptisé, sut esseu Euesque de Milan par le Peuple & les Enesques, qui s'estoient assemblez par le commandement de l'Empereur Vaientinian pour eslire vn Euesque à l'Eglise de Milan : & telle eslection n'est mal appellee postulation. On peut aussi reciter quelques exemples des transsations des Euesques d'vn Euesché en l'autre, comme d'Eusta-C. Atatuimus, thins Berocensis sedis Episcopus, qui propter Catholicam religionem & morum prastantiam ad Episcopatum Ecclesia Antiochena translatus est, teste Theodoreto lib. r. c. 7. Ce n'est à moy de disputer des raisons du concordat, mais comparant les mœurs de nostre aage au temps passé, ie reuiens aux mesmes regrets, qu'aucuns anciens ont faicts de l'abastardissement & corruption des bonnes constitutions & mœurs qui estoient iadis en l'Eglise,

Il me resouuient de ce qu'autressois i'ay seu en Demosthene, qu'vn tempsauoit esté en Athenes, que le peuple contraignoit à gouverner la Republique & prendre des premiers Magistrats de la ville, celuy qu'il trouuoit bon & modeste : non qu'il y eust faute d hommes en Athenes, qui fussent dignes de telle charge & dignité: mais parce qu'ils estoient si essoignez d'ambition, qu'ils n'aspiroient aucunement aux Magistrats

& charges publiques, ains les fuyoient.

L, Siquen -Bpile. & cle-

Aussi tant que l'Eglise a esté en sa pureté & integrité, l'Euesque (comme porte la constitution de l'Empereur Iustinian ) estoit tant estoigné de brique & ambition, qu'on le cherchoit pour le contraindre, prié se retiroit, inuité s'en-fuyoit : & ne luy restoit de secours que la necessité de s'excuser. Car certainement celuy est indigne de l'Episcopat, qui ambitiensement l'affecte, parce qu'il y doit estre appellé & ordonné comme contrainct, & contre sa volonté. Les histoires Ecclessastiques & les liures des anciens peres de l'Eglise nous en ont laissé des exemples tres-memorables; mais desquels se trouuent peu d'imitateurs. Entre autres se proposeray celuyde ce bon Pape de Rome Gregoire I, qui pria l'Empereur Maurice de n'approuuer l'essection qui auoit esté faicte de luy par le Clergé & peuple de Rome. Sain & Bernard escriuant au Roy Loys VII. de l'Euesque d'Auxerre esseu, l'admoneste de n'empescherzelles essections, lesquelles il auoit une fois consenti estre faites: & monstre qu'en son temps elles se faisoient Catholiquement, & neantmoins il reprend seuerement les luxes, insolences & autres abus des Ecclesiastiques, qui commençoient lors contre les constitutions canoniques. Mais qu'est-il besoin de tel discours qui n'aura en ce temps auctorité? En l'assemblee des Estats tenus en la ville d'Orleans par le Roy Charles IX. l'an 1560, auoit esté ordonné vne forme d'esse dion telle, que les Archeuesques & Euesques servient desormais, aduenant vacation, esseus & nommez, à sçauoir les Archenesques par les Euclques de la Prouince & chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, les Eucsques par les Archeuesques & Eucsques de la Prouince, & Chanomes de l'Eglise Episcopale : appellez auec oux douze Gentils-hommes, qui seroient esseus par la noblesse du Diocese, & douze notables Bourgeois, qui seroient esseus en l'hostel de la ville Archiepisco pale ou Episcopale : tous lesquels conuoquez à certain jour par le chapitre du siege vacant & assemblez, s'accorderoient de trois personnes de sussiliance & qualité requises par les sainces decrets & Conciles, aagez au moins de trente ans, qu'ils presenteroient au Roy, pour par luy en faire essection de celuy des trois qu'il Nomination voudroit nommer à l'Archeuesché ou Eussché vacante. Mais ceste ordonnance n'a esté obseruee, ie ne scay

du Roy depuis pour quelle raison. quel temps el-Toutestois les Canonistes dient vulgairement que l'essection est desseleres ou Ecclesiastiques le consentement le luy appar- du Prince, la demande & requisition du peuple. Quant à la nomination du Roy, elle ne luy appartient seulement depuis ledict concordat, ne par privilege du Pape, ains des les Christianisme receu en France du regne de

Clouis,

### De l'eslection & benefices & c. Chap. IX.

Clouis, premier Roy Chrestien: Auquel par le Concile ou Synode tenu à Orleans, y a mil soixante ans & plus, Canullus inauquel le trouverent trente trois Archeuelques & Euelques, fut donnee l'essection & nomination des Euelques uiris. & z. distinct. ca. por du Royaume de France: en recompense de la dessaicte d'Alaric Roy des Vvisigots heretiques, que Clouis ro, 61. distinct. ca. por auoit vaincu, comme tesmoigne Vincent en son miroir des histoires: & depuis cette puissance d'essire des Arriens, ou plustost pour le dessaicte des Arriens ou plus des Arriens ou plus dessaicte des Arriens ou plus dessaicte des Arriens ou plus des des Arriens ou plus des Arriens ou plus des Arriens ou plus des Arriens des Arriens ou plus des Arriens ou plus des Arriens des Arriens ou plus des Arriens des mer à esté accordee au Roy Charlemagne, & à ses successeurs pour la deffaite des Arriens, ou plustost pour le distin, secours qu'il auroit donné au Pape, & donation qu'il luy auroit faicte des terres de l'Empire: & Sigebert recite en sa Chronique de l'an 773, qu'au Synode tenu à Rome du temps du Pape Adrian, il a esté desiny & ordonné que les Archeuesques & Euesques par chacunes Prouinces, luy demanderont l'inuestiture: & que de nul l'Euesque sera consacré, s'il n'est premierement receu & inuesti par le Roy : Aucuns estiment qu'il faut rapporter ledict droict de nomination à Pepin, auquel le Pape Zacharie l'auroit concedé & attribué, alleguans ce que Lupus Ferrarienses Epist. 81. ad Amulum Episcopum en auroit escrit. Mais il le faut entendre pour le regard des Carliens, qui auroient pris leur origine dudict Pepin. Car il appert de l'histoire de Gregoire de Tours, d'Aymon & d'aures, que deuant Pepin les Rois de la race des Merouingiens vsoient dudict droict de nomination & inuestiture. Paretile auctorité a eue Charles le Chauue, qui fut Roy & Empereur : Dont appert que tel droit appartient au Roy à cause de sa Couronne: & aucuns ont escrit que le Pape y auroit donné consentement, alleguans l'epistre Tel droit luy de Loup Abbé de Ferrieres, qui estoit du temps dudict Charles le Chauue, & son Conseiller, laquelle par ce appartient à qu'elle n'est vulgaire, pour la recommandation de la singuliere & admirable doctrine de ces tres-excellents cause de sa Couronne, Aduocats Messieurs Pithou & Choppin, desquels ie l'ay prinse, ie delibere reciter. Non est (mquit Lupus) noustium aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maxime Ecclesijs Rex procurat antistites. Nam Pipinus, à quo per Maximun Carolum & religiosi Bimum Ludonicum Impp. ducit rex noster originem, exposit a nece sitate huius regni Zacharia Romano Papa in Synodo, cui martyr Bonifacius interfuit, eius accepit consensum, Ot acerbitati temporis industria sibi probatisimorum decedentibus Episcopis mederetur, ne forte simplicitate Pontificum posset contingere, quod in hac Heduorum webe, cusus nos nune cura exercet, euense. Toutesfois en bien considerant le texte de ladicte Epistre & autres dudict Lupus, & autres Autheurs dudict temps, semble que les Rois y procedoient plustost par prieres, & quelquesfois par C. Adrianus? commandement pour estire ceux qu'ils nommoient. Mais non seulement les Roys de France, ains aussi les Em 63 distin. Opereurs, les Roys d'Espagne & autres, ont semblable droict & auctorité de nommer & presenter aux Eucschez; tho & Gun-therus & alij. comme plusieurs ont escrit. Dauantage en France l'inuestiture des Euesques, ores qu'ils ayent esté pour ueus sur Monsseur le le placet & à la nomination du Roy, appartient à sa Majesté, & sont tenus iceux luy faire le serment de sidelité, Maistre au auparauant lequel ils ne peuvent entrer en la possession de leurs Eueschez, & n'estre consacrez. Et ceste inuesti- traicsé de la ture se faisoit anciennemet par l'anneau & le baston, come aussi celle que faisoient jadis les Empereurs des Eues-Regale. c.in ques ordonnez aux Prouinces subjectes à l'Empire. Aucuns ont estimé que telle inuestiture ne se faict que pour synode 03, aile temporel de l'Euesché : les autres que c'est pour tout le droict de l'Euesché, en recognoissance de l'auctorité s, porro, deu. & puissance qu'a le Roy à cause de sa couronne sur tous les Eueschez de son Royaume, ce qui me semble plus resurand. probable, selon mesmes ce que suo Carnotensis Episcopus, & autres en ont escrit. Il me seroit sacile d'estendre plusamplement ce discours, & rapporter ce que l'ay leu és histoires des Empereurs Grecs, Allemands & Roys Benefices ausestrangers, qui ont eu l'auctorité & puissance de nommer & instituer les Euesques:mesmement les Patriarches quels le Roy de Constantinople estoient creez & ordonnez par l'aduis & auctorité des Empereurs: Mais mon dessein ne le permet, ne m'ayant proposé qu'vne briefueté pour la cognoissance du droict François. Ie me contenteray donc de clifs. traicter quelques questions pour mieux esclaircir l'vsage du concordat. Pour sçauoir qui sont les benefices aus- C cumin cunquels le Roy peut nommer, & que sans sa nomination le Pape ne peut conferer, faut entendre qui sont les bene-fices essectifs qu'on appelle aussi conssistoriaux : on le peut cognosstre du texte mesmes du concordat : à sçauoir ceux esquels on procede par essection selon la forme du chapitre, quia propier, & laquelle requiert la confirma-sion de section selon la forme du chapitre, quia propier, & laquelle requiert la confirmation du superieur: ou comme aucuns dient, esquels aduenant vacation, l'Église est vensue de Pasteur.

Mais si les benefices se conferent en essisant, & lesquels ceux qui procedent à l'essection conferent par mesme nem. de relimoyen, sans attendre la confirmation, ils ne sont reputez essectifs, ains collatifs: de telle espece sont les prebengios. domib.
des & autres benefices, qu'aucuns chapitres des Eglises Metropolitaines & cathedrales conferent en essistant: &
fanct. in verb. en quelques chapitres y a distribution des iours pour conferer par l'vn des Chanoines representant le corps du prælato, de ele, chapitre à son tour. Toutes fois n'y a interest pour rendre le benefice collatif, soit que tout le chapitre le confe-Benefices colre, ou vne seule personne. Et encores qu'il soit besoin en aucuns desdicts benefices d'auoir apres la collation latifs. d'iceux le consentement ou consirmation du superieur, si est-ce qu'ils ne peuvent estre proprement appellez C. post. ele-esse tant parce qu'il ne convient en telles essections observer la forme du chapitre, quia propier, que d'au-tant que par l'essection la collation est parsaicte, & n'est la consirmation du superieur necessaire pour rendre l'es-de conces, prelection valable. Pour ceste raison & à cause de la nomination appartenant au Roy aux Eueschez, qui estoient ben glos pracy deuant benefices eslectifs, a esté iugé par Arrest de la Cour du Parlement à Paris, du 3. iour de Feurier, gm sanct. 5.

1569. pour le Doyenné de l'Église cathedrale de Chartres, que telles dignitez n'estoient reputees essectiues, seine dinnes, verb. quelque privilege que les Chanoines puissent alleguer Dont y a distinction entre les dignitez de pareille qua-electiuis. de lité des Eglises collegiales, où l'eslection peut avoir lieu, & celles des cathedrales, où y a Euesque, qui ne sont te-clection. nues pour essectiues, selon l'opinion de quelques Docteurs Canonistes: & partant le Pape les peut conferer, & Glos.c.sicurde preuenir le collateur ordinaire. Mais quant aux Doyennez & premieres dignitez des Eglises collegiales, qui elect. in 6. font essectives, la nomination du Roy n'a lieu, ne la preuention ou mandat du Pape. Car il est ainsi ordonné par Hostiens. Io. le Concile de Basse & pragmatique sanction, ausquels n'est derogé par le Concordat, qui parle seulement des quia propter. Eglises Metropolitaines, Cathedrales & conuentuelles: & est de ceste opinion Rebusse grand canoniste sur le Concordat. Il Concordat, laquelle est confirmee par plusieurs arrests tant de ladicte Cour de Parlement, que du grand Con-parlesculement feil: mesmes pour le Doyenné de S. Germain de Lauxerrois à Paris, & le Doyenné de S. Marcel és faux bourgs des Eglisesme. déladicte ville. Et en deux causes pour les dicts Doyennez y auoit appel comme d'abus en la dicte Cour de la put tropolitaines, blication & fulmination des prouisions faites d'iceux par le Pape: & par arrests les appellans auroient obtenu: conuentuelles. celuy du Doyenné de S. Marcel auroit esté donné à la prononciation de Noël, 1563, au profit de Maistre Fran-pragmatique cois Courtin appellant, contre Maistre Iean Sauary pourueu par le Pape.

L'abus estoit en ce que telles prouisions estoient faites contre les saints Conciles & decrets receus en France, est encores mesmement contre la pragmatique sanction, laquelle est gardee en ce qu'il n'a esté derogéà icelle. Au con-gardee en ce traire si l'eslection n'est faicte solennellement, ains y a vice & nullité en icelle, comme si tous les Chanoines derogé àicelle,

Pand. du droict François, Liu. I.

Rrieurez conucazuels.

estans en la Prouince, n'y ont esté appellez, on pourra appeller comme d'abus en la Cour, & sera l'essection declaree abusiue, comme a esté iugé par arrest du 9. iour de Decembre, 1572, pour le Doyenné de S. Vaast de Soissons. Et pour le regard des Prieurez conventuels, dautant qu'ils sont plustoit collatifs qu'essectifs, pour n'estre chefs d'ordre, ains dependans la plus-grand part de certaines Abbayes, & ausquels les Abbezauzoient accoustumé de pouruoir, a esté receu en France, apres plusieurs arrests, mesmes vn donné pour le Prieuré de Chantelle, contre Maistre Iacques Colin, Abbé de S. Ambroise de Bourges, du mois de Septembre, 1539. qu'ils ne sont sujects à la nomination du Roy, ne tenus pour electifs, sinon qu'il apparoisse qu'il ayt esté tousiours procedé à l'election d'iceux, solon la forme du chapitre quia propter : & principalement aux dernières prouisions & que le Roy ayt nommé. Car les derniers actes sont plussoft considerez pour la possession des benefices : ainsi qu'il a esté jugé par arreit du grand Conseil pour la ministererie ou Prieure des Mathurins de Paris, de l'ordre de la Trinité & Redemption des captifs, au profit de celuy qui effoit pourueu par le Pape à la nomination du Roy, du 18. 10ur de Septembre, 1570. Et si les Prieurez sont electifs comme l'Abbaye chef de l'ordie, la nomin tion du Roy y aura ieu, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du grad Conseil du mois de luillet, 1594. pour le Prieuré de Ste. Citherine du Val des cicholiers à Paris. Sont toutes sois exceptez de la nominatio du Roy quelques Monarteres electifs, desquels les Prieurs ou chefs ne sont que trienaux ou limitez à certain autre teps & non perpetuels, comme a etté jugé par Arretts du priué Conseil du 8. Decebie, 1599. pour vne Abbaye dependat du Monattere de Mont-Cassin Par l'ordonnance faite par le Roy Henry 3. sur les remonttrances & requestes des

Monasteres electife exceprez de la no mination du Roy.

Pricurez

Religieules.

Pricurez.

Occonome.

Variation.

deputez des citats convoquez en la ville de Blois, est ordonné que pour restablir, conserver & entretenir l'estat regulier & discipline Monastique, aduenant vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont chefs d ordre:comme Clugny, Cifteaux, Premonstré, Grammont, le Val des escholiers, sainct Authoine de Viennois, la Trinité des Mathurins, le Val des choux, & ceux ausquels le droict & printlege d'essection a esté conserné : & semblablement és Abbayes & Monasteres de S. Edme de Pontigny, la Ferte, Cleruaut & Mormont appellez les quatre premieres filles de Cisteaux, y sera pourueu par essection des Religieux profez desdicts Monaiteres, suivant la forme des saints decrets & constitutions canoniques. On a cy deuant disputé si les Abbayes & Prieurez des des Religieuses sont compris au Concordat, pour y auoir lieu de nomination du Roy. Mais sans repeter les raisons de ceux qui en ont traicté d'vne part & d'autre, l'vsage commun de la France a esté le vray interprete du Concordat. Car le Roy a tousiours nommé aux Abbayes des femmes, lesquelles auparauant estoient eslectiues, & le Pape y a pourueu à sa nomination. Toutes sois par l'ordonnance des Estats tenus à Orleans, il est porté que les Abbesses, & Prieures seront doresnauant esseues par les Religieuses de leurs Monasteres pour estre triennales, & sera procedé de trois ans en trois ans à nouvelle essection: & suivant ceste ordonn ace a esté quelques sois iugé pour les Abbesses esteues tant par Arrests du privé & grand Conseil, que de la Cour de Parlement à Paris:mesmes ie l'ay fait iuger du priué Conseil pour Madame Guillart Abbesse esseule de Faremonstier, contre madame de lanly, qui auoit esté pourueuë de la dicte Abbaye par le Pape à la nomination du Roy. Mais depuis le contraire a esté obserué, & le Roy a continué de nommer & presenter au Pape, & voulu les Abbesses pourueues & sa presentatió par le Pape estre maintenues, & silence imposé à celles qui estoient eleuës: toutes sois les prouisios du Pape portent ordinairement celte clause, modo accedat confensus maiorispariis, ou en autre forme semblable : & par Acreit du grand Conseil donné au profit de sœur Marguerite de Faydalis Religieuse en l'Abbaye de nostre Dame de Monttreuil, Diocele de Laon, pour le possessoire de ladicte Abbaye, contre sœur Marguerite de Billy, du 1. iour de Mars, 1583. a esté iugé que l'Abbesse esteue par les Religieuses ayant sur ladicte essection obtenu nominatio du Roy, & Bulles de prouision du Pape, sera maintenue, contre celle qui n'a esté esseue, ores qu'elle ayt esté premieremet nomee par le Roy. Quant aux Prieurez, parce qu'ils dependet des Abbayes, n'a esté rien chagé de la forme anciene d'eslire, aussi que la plus giad'part ne sont que triennaux, & aucuns d'iceux plustost collatifs, que purement essectifs. N'est besoin discourie dauantage de ce qui est ordonné par ledit Concordat, & des qualitez & suffisances requises par iceluy aux personnes que le Roy peut nomer, parce qu'il y est amplement pourueu par les ordonnances Royaux, lesquelles seroit tres vtile pour l'estat de la France de garder & obseruer:mesmement l'article de l'Ordonnace du Roy, à present regnant faiche sur les temostrances des deputez des Estats du Royaume couocquez en la ville de Blois, de l'an 1579, qui porte coformemet aux anciennes ordonaces de la Frace, qu'aucun ne pourra estre pourueu des Archeueschez, Eueschez, ne d'Abbay es de chef d'ordre, soit par mort, resignation ou autremét, qu'il ne soit originaire François: & la raison s'en peut prendre de l'Ordonnance du Roy Charles 7. de l'an 1431 parce que nul ne doit tenir tels benefices en Frace, qu'il ne soit scal & bie-veillat du Roy. Mais l'estranger ne sera iamais si feal enuers le Roy que son subjet naturel, ce qu'ont tresbien entendu les sages gouverneurs des Republiques mieux ordonnees. Aussi l'article de ladicte Ordonnance qui revocque & adnulle toutes reserves desdicts benefices estans à la nomination du Roy, est fondé en vne prudence tres politique: afin d'empescher le vœu & desir de la mort de celuy duquel le benefice est reserué: dont souvet procedent diverses occasions d'inimitiez, haynes & enuies entre les grands seigneurs, au dommage de l'estat public. Les Eueschez, Abbayes & autres benefices estans à la nomination du Roy, sont tellement en sa protection, qu'aduenant vacation, il commet & ordonne vn Oeconome pour regir & gouverner le revenu temporel, iusques à ce que le Pape ayt pourueu celuy qui luy a esté nommé & presenté par le Roy: lequel à cesté sin addresse settrs patentes au Bailly ou Seneschas Royal du lieu où est assis le benesice, pour prendre caution de l'Oeconome, & le mettre en jouy ssance dudit reuenu, à la charge d'en rendre compte, à sçauoir pour les Eueschez & Arche-

ueschez au Roy, ou aux Chanoines & Chappellains de la saincte Chappelle du Palais à Paris, qui ont le droict de sa Majesté des fruicts desdicts benefices vacans en regale : & pour les Abbayes à celuy lequel a la nomination du Roy sera pourueu par le Pape. Ne peut toutesfois l'Oeconome changer & reuocquer les baux faits par le predecesseur Euesque ou Abbé: comme a esté jugé par Arrest de la Cour, pour vn nommé Philippes fermier des moulins de saince Cloud, contre l'Oeconome de l'Euesché de Paris, du vingt deuxiesme iour

d'Aoust, 1568 Padiousteray qu'on tient que le Roy ne peut variet en sa nomination,ains que celuy qui a le premier le placet du Roy, ores qu'il soit le dernier pourueu, doit estre maintenu: & encores si le Pape ayant admisse la nomination decede deuant l'expedition des Bulles, son successeur baillera la prouisson in furma rations congruit, & le pourueu en ceste forme, qui est tres-raisonnable & canonique, obtiendra contre celuy, qui sera dernier en placer, ores que sa provisson faicte par le Pape viuant soit de datte precedente les Bulles de l'autre : comme a esté jugé par Arrest du grand Conseil pour l'Abbaye des Religieuses de Quimpercorentin. Aussi ne peut estre

# Dela collation des benefices & c. Chap. X.

l'Euesché chargé de pension sans le consentement du Roy, ores qu'elle soit creée en Cour de Rome, tant pour Pension.
l'interest que le Roy y a, que parce qu'elle a charge d'ames : comme a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, pour l'Enesché de Lusson, du vingt-quatriesme iour d'Auril, 1570. A esté pareillement jugé que sur vne prebende ou autre benefice estant en la collation du Roy, ne peut estre creée pension sans le consentement de sa Majesté, ains si aucune creation en auoit esté faicte par le Pape, elle seroit nulle & abusiue: par Artest de ladicte Cour du 28. jour de Juillet, 1569. Pour conclusion celuy qui est pour ueu du benefice esse ésté doit presenter au Roy & à son Conseil les Bulles de sa prouision, deuxt que prendre possession, pour voir & cognoittre si elles sont faictes & expedices selon la forme du Concordat. Le traicteray cy apres de la Regale, seulement l'adiousteray que le Pape donne quelquessois à aucuns Euesques ou Archeuesques le pallium ou manteau, pour omement & honneur, cuius primum facta est mentio in Marco Papa: Et non seulement les Latins, ains aussi les Grecs en font mention, & entre autres Isidorus Pelusiota epist. 136. lib. 1. Theodo. Balfam. Il y en a vine Epistre du Pape Hadrian. Alfardo Episcopo Ecclesia Nannesica: Et autre du Pape Ioannes 1. Vuilsbereo Episcopo Agrippinensi, où est discouru de l'excellence dudict pallium.

# De la Collation des Benefices, preuention du Pape, resignation, patronage, pensions, devoluts & autres choses semblables.

#### CHAPITRE

SI nous voulons diligemment considerer l'ancienne forme d'ordonner les Prestres, & autres de l'ordre des Collation des Colleres, nous cognoistrons que jadis les Eucsques conferoient les charges & benefices de l'Eglise à ceux qu'ils charges & benefices de Iustinian, que des autres Empereurs Grecs sont soy que le Clergé estoit vn ordre particulier, auquel tous stoit separed n'estoient admis indisferemment, ne mesmes les Moynes, sans precedente quisition, & en iceluy y avoit des d'auec l'ordique ordres & degrez, charges & ministeres distincts & separez, comme des Lecteurs, & Exorcistes, Acolytes, naire. Nou. Sous-diacres, Diacres & Prestres, parce qu'il estoit desendu par le Synode de Calchedone, d'ordonner absoi123 & 137 c. ex
Imment aucun Prestre, ne Diacre: & le texte interprete que c'est ordonner absolument, ainsi que declare BalClergé anciéfamon à scauoir que nul de ceux qui sont en l'ordre Ecclessatique, ne doit estre ordonné, sinon à certaine samon, à sçavoir que nul de ceux qui sont en l'ordre Ecclesiastique, ne doit estre ordonné, sinon à certaine nement estoit Eglise: autrement sera l'ordination (i'emprunteray ce mot du latin) nulle & sans effect : ce qui est aussi confir- un ordre sepamé par le Synode de Plaisance. Les ordres ou degrez destudits de la runction Eccienatique sont anciens en par le l'Eglise, & en sont mention Ignatius Enist. 11. ad Antiochenos. Cyprianus Epist. 24. 653. Eusebiust. 6. c. 23. Et de mis indifferémé par le Synode de Plaisance. Les ordres ou degrez dessusdits de la function Ecclesiastique sont anciens en ré, auqueltous

l'ordre hierarchique qui estoit entre eux, traicte Ignatius Epsst. 11. ad Smyrn.

Mais le Prestre eit celuy qui a puissance d'administrer les Sacrements: tellement qu'il estoit jadistant en Can, 6. l'Eglise Latine que Grecque, comme est maintenant le Curé de certaine paroisse. Depuis que par les nonuelles Ordination constitutions des Papes, les ordinations absolues ont esté tolerees, d'autant qu'elles ne sont plus adnullees, ains absolue. doit celuy qui a ordonné le Prestre, s'il est pauure, le nourrir, iusques à ce qu'il luy soit a ssigné vn certain tiltre, Qu'est ce. la collation a esté separee de l'ordination. l'entends donc parlet de la collation des benefices selon l'vsage des 70. distinct. long temps receu en France. Il faut entendre qui sont capables des benefices; sont ceux qui sont receus au mini- c. 2. c. spiscostere, charge & function de l'Eglise, appellez clercs, qui scilicet divino cultui ministeria religionis impendant, l. 2 C. pus, c. cum se Th. de Episcop. Eccles. & cleri. & corum gradus describuntur L. 24. co. C. & L. 6. C. Iusti. co. tit. vulgairement ceux cundum de sont reputez clercs, qui ont le premier charactere de clericature, qu'on appelle tonsure: à cause de l'ancienne construme Ecclesiastique de tondre ceux qui estoient admis au ministere de l'Eglise, vt testatur Istdorus lib, de dibenesices, se sons clercs ne sont canables de tous. Ancien-parce de l'ore sin. offic. & alu plerique. Mais y a difference entre les benefices, & tous clercs ne sont capables de tous. Ancien-parce de l'ornement les Euesques conferoient les benefices estans en leur collation chacun en son Diocese, sans que le Pape, dination. n'aucun Euesque eust puissance & auctorité de preuenir les autres en la collation des benefices de leurs dioceses. c. peruenit. 17. Ce qui a esté tousiours obserué en l'Eglise Grecque, & longuement en la Gallicane: & De Monstrelet en recite 4.5. 67. distin. vne Ordonnance du Roy Charles VI. faicte en Parlement, de l'an 1406. Toutesfois depuis estant mieux co-rientalis, gneue l'auctorité de nostre saint Pere le Pape, qui est l'Eucsque vniuersel, il a esté ordonné par plusieurs con Preuention stitutions canoniques, qu'il a la plaine & libre disposition de tous les benefices, & peut preuenir en la prouisson du Pape en la d'iceux l'Euesque & collateur ordinaire: tellement que la prouisson que le Pape fera du benefice vacant, si prouisson des elle precede en datte celle du collateur ordinaire, sera toussours preferée; au contraire si elle est posterieure, le benefices. elle precede en datte celle du collateur ordinaire, sera toussours preserée: au contraire si elle est posterieure, le pour ueu par l'Euesque, sera preseré, comme n'estant iceluy preuenu: toutessois s'ay remarqué quelques arrests e. cuncta pet du Parlement de Paris, par les quels les pour ueus par les collateurs ordinaires ont obtenu la recreance, ou plaine mundum. 1. maintenuë contre les pour ueus par le Pape, ores qu'il eust preuenu: & ce suiuant la pragmatique sanction pour 4.3. c. dudum la liberté de l'Eglise Gallicane, du vnziesme lanuier, 1564. troisselme Feurier, 1565, septiesme May, 1568. Le sinos igitur. semblable est observé aux collateurs ordinaires, tant reguliers que seculiers, comme sont les Chapitres, & les Mandats & graces expe-Abbez, & autres semblables, qui ont pouuoir de conferer aucuns benefices. Autres sois les Papes par man-dats nommoient à l'Eurs sur les parties de la character de la charact dats nommoient à l'Euesque aucun pour les pouruoir de benefice en general, ou d'vn special & certain bene- de præben, in fice, quand il vacqueroit, & mandoient à l'Euesque de ce faire, ou à certain executeur par eux delegué: 6.glos.pragm. ce que plusieurs auroient reprouué, estimans tels mandats estre de mauuais exemple, & inuentez pour enrichir tit. de electio. le threfor du Pape.

Mais le Concile de Trente a ordonné qu'on n'octroiera plus les mandats de pour voir, & les graces qu'on Session. 8. 62 appelle expectatiues, à quelques personnes que ce soit, mesmes sous le nom d'indult, ou à certaine somme, ou 19. sous quelque autre couleur : & qu'il n'est louible à personne d'vser de ceux qui ont esté insques icy octroyez. Ce qui oste l'occasion de plusieurs proces, que lesdices mandats engendroient: aussi estoient-ils limitez de quelques exceptions que traictent Rebusse & autres: & quant aux graces expectatives, Rebusse mesme tesmoigne sur le concor qu'elles n'ont lieu en France. Par l'ordonnance des estats tenus à Orleans, il est desendu à tous iuges de ce Roy-dat, & des no aume & pays de l'obeissance du Roy d'auoir aucun esgard en jugeant le possessoire des benefices, aux proui-minations are sions obtenuës par preuentions en forme de regrez, graces expectatiues, & autres semblables, & aux dispenses 23.

Pand du droiet François, Liu. I. harum, cap.
præs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les congé & perpræs de præb. octroites contre les saints decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder sans les conciles en la conciles en

capilicet eccle- 36 de ele. Parlement, de l'an 1562, tellement que la preuention du Pape a lieu maintenant suivant les concordats, comme Conferer en commande,

cap, ad regim. a esté iugépar plusieurs Arrests. Mais le Pape pretend à luy seul appartenir de conferer les benefices vacans en de præben. ex-trauag & al. Cour de Rome, ou à deux iournees d'icelle, principalement par mort: ce que le Pape Gregoire X. a limité d'vn cap. itatutum. mois, à compter du iour de la vacation, lequel passé il est lossible à l'ordinaire par concurrance auec le Pape d'y de præben.cap. pouruoir. Aucuns y adioustent une exception pour le regard des benefices qui sont en patronage lay : desquels cum dilectus, combien que le Pape puisse librement disposer vacation aduenant en cour de Rome, toutesfois il ne presume deiurepatron. le vouloir faire pour ne refroidir le zele Chrestien de ceux qui sont bien affectionnez à la dotation & augmen-Preientation des Eglises. Et pour ceste raison & asin d'entrenir la tres Chrestienne devotion du Roy de France enuers ne confere les le saint siege Apostolique, le Pape ne confere les Eueschez, Abbaies & autres benefices essectifs de la France benefices elect. vacans par mort en Cour de Rome, sans la presentation du Roy, pour n'y pouruoir d'homme qui ne luy soit dela France agreable: cobien qu'il semble que par le cocordat il le puisse libremet faire: & de ceste opinio est mosseur Corras.

Pauantage c'est au Pane seul de conferer en comme de la conferer en Dauantage c'est au Pape seul de conferer en commande, dont telle est l'origine. La reigle vulgaire porte me, sas icelle. qu'aux seculiers, les benefices teculiers, & aux reguliers les reguliers doiuent estre conferez : mais parce qu'anciennement aduenoit quelquesfois qu'à l'Eglise vacante, ou au benefice regulier on ne pouvoit si tost pouruoit d'vn homme digne & capable: le Pape commettoit & bailloit en garde le benefice pour quelque temps à vn cette forme de homme de bien, qui en auoit l'administration iusques à ce qu'il y eust esté pourueu, & à la charge d'en rendre collation ap compte. Mais depuis a esté pratiqué de faire les commandes perpetuelles, & que ceux qui en sont ainsi pourueus, ont la libre disposition du renenue & parce moranisalles Contra de la charge d'en rendre partient leuie- ont la libre disposition du reuenu: & par ce moyenicelles sont tenues pour tiltres, n'estans aucunement dissede sacerdo. cap. tétes des autres tiltres legitimes & canoniques. Et dautant que telles prouisions sont cotre la commune disposix.2 part. Vo- tion du droit canonique, elles ne se peuvent faire par autre, que par le Pape, qui seul en peut dispenser, pour lumus, de col- l'evilité publique, ou autre suste cause, qu'on a accoustumé d'exprimer en la collation faicte en ladicte forme de larion, cocord. lation. cocord. commande Certainement le pouvoir du Pape de dispenser tant de l'inhabilité des personnes, que de l'incapa-7.4.1.c sine. cité & incompatibilité des benefices, duquel aussi il faict participant son Legat à latere, s'estend en plusieurs cas, except. 12. 4. 2. qu'il me seroit facile de reciter ap les autres, qui en ont escrit: mais parce que depuis le Concile de Trente, not in e.nemo. & les ordonnances des estats d'Orleans, les dispeuses n'ont esté si frequentes en France, ie n'en traiteray dauande ele, in 6 gl. tage. Reprenant donc le propos des prouisions en commande, il me semble selon l'opinion d'aucuns, que par pragm. com- la resignation ou mort du commandataire, le benefice ne peut estre conferé en pareille sorme de commande, pragm. com- la resignation ou mort du commandataire, le benefice ne peut estre conferé en pareille forme de commande a quelles, sur le par le collateur ordinaire, ains seulement par le Pape, ou le Legat à laure, en la Province à laquelle il est enchapitre licet. uoyé, si entre ses facultezil en a la puissance, dautant qu'il est besoing d'vn nouveau privilege, qui ne peut estre pareillement s'il decede, l'ordinaire y pourra pouruoir d'vn seculier, comme estant par le trespas du commanpræben. in 6. dataire la commande finie, & le benefice retournéen son pristin estat. Il le conferera donc, ainsi que dient les Ruzé en son Canonistes non in commendam sed in circulum e 80 vol est l'accommendam sed in commendam sed in circulum e 80 vol est l'accommendam sed in commendam sed in commendam sed in circulum e 80 vol est l'accommendam sed in commendam sed in circulum e 80 vol est l'accommendam sed i en son Canonistes non in commendam, sed in titulum : & tel est l'vsage du droit François. Pour traicter plus distinctemades. Corras ment de la collation, il convient entendre que pour trois causes principales, ausquelles se rapportent plusieurs cha 6. de la pre. autres, le benefice se peut conferer : à sçauoir par resignation, par moit, & par incapacité: la resignation se fait par Reb & au ou purement & simplement entre les mains du Pape, ou collateur ordinaire : ou en faueur de certaine personne Collatiod sbe que le Pape seul peut admettre, comme a esté jugé par plusieurs Acrests de la Cour de Parlement à Paris, mesmes nesses se fait par resignatio, par ses facultez luy est permis, ainsi qu'a escrit Dumoulin: ou par permutation que tant l'Euesque pour cause ville & necessaire à l'Eastise que le Pape neure d'acres de la Cour de Parlement à l'acres, si par ses facultez luy est permis, ainsi qu'a escrit Dumoulin: ou par permutation que tant l'Euesque pour cause La resignation vtile & necessaire à l'Eglise, que le Pape peut admettre. Quant à la vacation du benefice par mort, il y a comsefaitpuremet mei'ay dict cy dessus preuention entre le Pape & le collateur ordinaire. Mais en ces deux especes de vacation, & simplement par resignation & par mort, ya des reigles & exceptions, que cy apres brieuement ie declareray: Pour le regard ou par permu. de l'incapacité, elle s'estend en plusieurs & diuerses especes: pour lesquelles sont baillées prouissons par deuolut: deoffic delega, tant par le Pape, que par l'ordinaire. On peut aussi adiouster pour quatriesme cause le deuolut au superieur, cle. t &tit. pen- pour le refus ou negligence d'y pouruoir par l'odinaire, si on ne la veut comprendre sous les autres. Lors qu'en den not incap. l'administration des charges, ministeres & benefices de l'Eglisen'y auoit qu'integrité, sans auarice & ambition, vlt de pac cap. qui ont par l'inuention d'infinies subtilitez, corrompu l'ancienne discipline, les benefices n'estoient desirez, significasti de poursuius & briquez, ains les hommes de doctrine & mœurs lossables, cherchez & contraincts à les prendre. significalti de poursuiuis & briguez, ains les hommes de doctrine & mœurs louables, cherchez & contraincts à les prendre. ele.cap.propo. Lors aussi n'auoit lieu que la resignation pure & simple, laquelle encores n'estoit facilement permise : tant parsur la regle, de ce qu'il estoit desendu par les Canons des Apostres, conciles de Nicene, Calchedone, Antioche, & autres, & insirmis resig l'Euesque de laisser son Eglise & Diocese, pour aller en vne autre: & au Prestre, Diacre, ou outre de l'ordre du e. questiu. de clergé, de se transporter de la paroisse, à laquelle il estoit ordonné, en vne autre: que d'autant qu'il falloit que ter per c. muter per.c. mu- l'Euesque, le Prestre, ou autre clerc prinst la charge de l'Eglise, à laquelle il estoit commis & ordonné: & y tatio.c. scias.c. l'Euesque, le Prestre, ou autre clerc prinst la charge de l'Eglise, à laquelle il estoit commis & ordonné: & y episcop. 1. q. t estoit contrainct par excomunication, comme il est porté aux canons des Apostres, & concile d'Antioche: Aussi c.14. &15 Nic. les clercs, encores qu'ils en fussent dignes & capables, fuyoient les charges & dignitez d'Euesques ou Prestres, c. 15. Calched. se contentans des moindres degrez qu'ils tenoient au ministere Ecclessastique. Nous auons plusieurs exemples 5. Antioch. 3. des Euesques, qui auroient voulu se descharger de leurs Eueschez, dont toutessois ils auroient esté empeschez.

c. 36. Antioc.c. Et lors, i'adiousteray aussi, les benefices, ausquels doit assister la grace diuine non venale, ne se conferoient par quis episcop, argent, par faueur, brigues & menees. Car non seulement les canons des Apostres (lesquels ie diray en passant auoir esté receus en la primitiue Eglise, & les Peres des cinq cens premiers ans les auoir recogneus & approunez) Calch c. 2.c.si
quis episcop.t.

Lustinian permet de route que l'election, ou ordinatio, de l'Euesque, Prestre ou autre beneficier.

Lustinian permet de route que l'election qui se piscop.t.

Lustinian permet de route que l'election qui se piscop.t. quis epiteopit. Iustinian permet de preudre quelques coustumes pour la reception ou entree, dont aussi est faicte mention en quam c episc, vne constitutio de Isaac Comnene Empereur de Grece: & c'est parauanture d'où a esté tiree l'origine des Anna-& cleri, nouel. tes, que le Pape prend sur le reuenu des Eueschez & Abbayes qu'il confere en Frace à la nomination du Roy, & 56.123.cap.3.8 celles qu'on appelle deports, que prennent quelques Euesques, Archediacres ou autres sus aucuns benefices va16.8137.cap.2. cans. Mais par le concile de Basse, & pragmatique sanction tel impost des Annates a esté aboli & reuocqué cas
Iulia, in epito.

### De la collation des benefices &c. Ch X. 37

France, suiuant l'ordonnance du Roy Charles 6. & arrest de la Cour de Parlement à Paris des ans 1406. & 1407. 452. sessio. 22. & auparauant le Roy sainct Louys en l'an 1267. auoit defendu d'essire par argent les beneficiers, & de rien doner à Duaren. lib. 64 cause de l'essection: toutes fois par le concordat faict entre le Pape Leon & le Roy Fraçois I.le droit des Annates a esté restabli, non sans raison & exemple. Pour reprendre nostre premier propos, combien que nous lisons Theodoret. qu'aucuns anciens Peres, comme SS. Athanase, Augustin & autres ayent esleus & nommez leurs successeurs, qui lib. 4. c. 10. mil auroient esté receus & approuuez par le clergé & le peuple: Ne faut toutessois en tirer vne consequence, que per histo. lib. par la faueur & nomination d'vn defunt le benefice qu'il auoit, puisse estre conferé à celuy qu'il auroit nommé, 7. ca. 37. mesmes par le collateur ordinaire. Car les actes singuliers ne doiuent estre tirez en exemple ou colequence: aussi ce qu'auroient faict ces saints Peres, estoit plustost par l'inspiration du S. Esprit & singuliere prouidece du bien del'Eglise, que pour vne faueur & cause particuliere, qui les rendist affectionez aux successeurs qu'ils nomoient.

Celuy qui veut resigner le benefice qu'il tient, peut ce faire ou en personne, ou par Procureur ayant special Procuration mandement de faire ladicte resignation, soit és mains du Pape ou de l'ordinaire : encores peut-il reuoquer sa ad resignandu, procuration deuant qu'elle soit admise, mais il saut signifier la reuocation tant au Procureur, qu'au resignatai peut reuoquer procuration deuant qu'elle foit authite, mais il saut righther la reuocation tant au Procureur, qu'au rengnatai peut reuoquer re, principalement si le Procureur n'est expressement denommé. Et serois d'aduis qu'il falust observer sembla- & comment. ble solennité à faire la reuocation, que celle ordonnee par le Roy Henry second en l'Edit de l'an mil cinq cens Clem. de recinquante, pour rendre la procuration à resigner valable, mesmes si la procuration pour resigner estoit enuoyee à nunriar. Rome ou à la legation, qu'il conviendroit mettre entre les mains du mesme banquier l'acte de reuocation, pour naturale. D.34. l'y enuoyer dans le temps qui seroit accordé auec luy:ce qui se peut facilement consirmer par les reigles & com- de diuers, remunes raisons de droit. Quand ie considere l'Edict, ie trouue que la forme prescripte par iceluy, tant pour l'ex-gul, iuris. pedition des procurations à resigner, qu'il convient passer par devant Notaires Apostoliques, & reiglement qui leur est donné, que des prouisions qu'il faut obtenir du Pape, ou du Legat, ou du collateur ordinaire, retranche plusieurs abus & occasions de procez. le laisse ce qui est ordonné par ledict Edict, & autres ordonnances pour le regard des Banquiers, l'vsage desquels n'est que trop pernicieux à la France, & souvent i'en ay veu condemner par arrests de la Cour de Parlement de Paris & grand Consoil, és despens, dommages & interests de ceux qu'ils auoient trompez: Et entre autres vn du dernier Iuin, 1557. contre Danoy Banquier, & Molineus en trai-Éte, ad regulam de verissimili notitia num. 32. & seq. & on peut voit la Response du 10 liure. Il faut que la procutation pour resigner soit speciale & particuliere, & en icelle le benefice denommé & designé, & ne vaudroit la Commet doit procuration generale: & à la passer doit le Notaire appeller deux tesmoings pour le moins, non parens, ne do estre faicté lamestiques des parties, & par eux & le resignant satre signer la schede & minute d'icelle, & si le resignant ne la dicte procurapeut figner, en faire mention, & de la cause pour laquelle il ne l'aura peu signer, autrement la prouisson expequels notaires. dice sur vne procuration passee contre ladicte forme, sera nulle : comme a esté jugé par arrest de ladicte Cour, conformement audict Edict: du 39. iour d'Auril, 1560. entre Maistres Fleurent Bonnet, & Paquier Dessaux. Toutesfois il semble que rien n'empesche que le Notaire estant parent du resignant ou resignataire ne reçoine la procuration, parce qu'il est personne publique, & que l'acte est approuué & tesmoigné des signatures du resignant & destesmoings: ainsi qu'il a esté jugé par arrest de ladicte Cour du vingt-deuxiesme jour de Mars mil cinq cens cinquante huit, par lequel la procuration receue par vn Notaire frere du resignataire a esté decla-ree valable, & par le mesme arrest pour l'interpretation de l'article huictiesme dudict Edict a esté iugé que le resignataire pouvoit faire resormer sa signature, s'il y avoit erreur en la denomination du benefice: & ne doit la procuration porter, qu'vn pur & simple mandement de resigner. Car si elle estoit faicte pour accepter par le procureur le benefice, & apres iceluy accepté le resigner, elle seroit nulle, comme a esté iugé par arrest du grand Conseil, du vingtiesme ious de Ianuier, mil cinq cens trente-cinq. Toutessois le Procureur peut plus amplement executer son mandement: en maniere que si la procuration est faicte in fanorem certa persona, & le Legat n'ayt puissance d'admettre telle resignation, le procureur pourra resigner pure & simpliciter, & le denommé par la procuration estre pourueu du benefice : ainsi que i'ay traicté en la quinziesme Response du premier Elles ne sont liure.

Mais on a demandé si les Notaires Royaux peuvent recevoir telles procurations, pour resigner benefices: i'ay iugé qu'ils le pouvoient faire, & ma sentence a esté confirmee par arrest de la Cour, pour la Cure du Mesnil Collateurs orsur bulles, au bailliage de Clermont en Beauuoisis, entre Tabary & Clossier: car puis qu'il ne leur est defendu dinaires de par les ordonnances Royaux, ains ont pouuoir de faire & passer actes & instrumens de toutes les choses qui se plusieurs sor traictent en la France, ils ne semblent estre exclus & prince de receuoir tels actes. Et pour eniter aux frandes qui tes.

Henry II. de feroient adhennes, & pourroient encores adhenir si les procurations estoient trop longuement gardees, a esté l'an 1550. par ledict Edict ordonné, qu'on n'aura aucun esgard à celles qui sont sur-annees.

Des collateurs ordinaires y en a plusieurs sortes, qui peuvent diversement conferer & divers benefices, l'an 1560, art, comme les Euesques, les Chapitres en corps, ou aucuns particuliers Chanoines ou officiers, les Abbez, les 17 Henry III. Prieurs & autres: & à aucuns d'iceux est permis d'auoir & commettre des Vicaires, mais il faut suivant l'Edict de l'an 1579.

du Roy Honry II. de l'en rese sei d'autres in souveigne Esplosofiques, que les viceries proposents les priestres proposents pro du Roy Henry II. de l'an 1553, faict sur les insinuations Ecclesiastiques, que les vicariats, comme aussi les procurations, collations, prouisions, presentations, creations de pensions, actes de prises de possession, & autres temblables loient registrez & insinuez és greffes des insinuations Ecclesiastiques establis par ledict Edict, & selon la forme contenue en iceluy. Toutesfois en France les estrangers ne doiuent ( ie voudrois aussi veritablement dire, & ne peuvent ) estre Vicaires & fermiers de benefices, suivant les anciennes & nouvelles Ordonnances des Roys. Les collateurs, leurs Vicaires, comme pareillement les presentateurs Ecclesiastiques, doiuent és collations, ou presentations qu'ils feront des benefices, appeller des tesmoings non domestiques du collateur & collataire, ou du presentateur & de celuy qui est presenté, & de la qualité requise par l'Edict & selon la forme prescrite pour le regard des procurations.

l'adiousteray ce qui est bien notable, que si vn Abbé ou Prieur tenant vn Prieuré dependant de son Abbaie, ou principal Prieure, le resigne entre les mains de son Vicaire, telle resignation est nulle, d'autant qu'elle n'est faicte és mains du Superieur, comme a esté iugé par arrest du grand Consoil, du vingt sixiesme Septem-dubiis

Pareillement la collation faicte à l'Abbé, etiam à summe Pontifice, d'vn Prieure dependant de son Abbaye, vnic & ibi. est nulle, iux.cap. vlt. de praben.cap. per nostras, de sure patrona.cap, cum singula, de praben. in 6. Et par Arrests du Par- glos, de terum lement de Paris des 7. Septembre, 1570. & 27. Iuin, 1573. S'il aduient concurrence du temps entre le Collateur, Permut,

valables, quad elies sont lur-

Pand. du droiet François, Liu. I. & son Vicaire, ayans chascun conferé vn mesme benefice à diuerles personnes en mesme iour, ce qu'il faut en-

tendre si le benefice est vacant par mort: le pourueu par l'Euesque sera preferé, ores qu'il soit dernier en prise de possession, comme Choppin recite auoir esté jugé par arrest de ladicte Cour, du 19. jour d'Aoust, 1564.

Art. 12.

Chapitre.

vacant add.

6 Cap. 2.de

quoy est conforme le chap. si à sede. 31. de praben. sur la fin. Il tient aussi suivant autre arrest de ladicte Cour, de l'an 1541. que l'Euesque peut commettre vn Vicaire, lequel pourra conferer les benefices vacans, & consequemment admettre les resignations, deuant que l'Euesque ait pris possession: parce que la prouision des benesices est de jurisdiction volontaire: mais sans l'auctorité de ladicte Cour je douterois de ceste opinion. Toutes-Abbas în cap, fois la prouision faicte par le Vicaire reuocquée par l'Euesque mesme, ou autre Collateur, ou par la mort d'iceluy, deuant que d'auoir eu cognoissance de ladicte reuocation ou mort, a esté reputee valable: & ce pour l'vti-Arg. L. Barba- lité publique. Si-est ce que plusieurs estiment que le Vicaire ne peut estre reuoqué par celuy qui l'a commis & rius D deoffic. institué, mesmes quandil a charge de la inrisdiction Ecclesiastique; Boër, decis, 149. & Ioan. Gallus quæst. 173. præto. L. si for- en recitent des arrests: & faut qu'il soit Vicaire general en tout le diocese, pour conserer tous les benefices estas te de officipre- en la collation de celuy qui l'a commis, & non deputé seulement pour certain benefice : dont s'ay à ce propos sid. L. si man- che contra l'ay a ce propos contra l'ay a ce propos che contra l'ay a ce propos contra l'ay a ce propos che contra l'ay a ce propos che contra l'ay a ce propos ce l'agree contra l'ay a ce propos contra l'ay a ce propos ce l'agree contra l'ay a ce propos contra l'ay a ce propos ce l'agree contra l'ag dalle. D. man. obserué vn arrest du 24. Auril 1600, pour vn Vicaire & official de Langres contre l'Euesque : toutessois si le dat. cap, man. diocese s'estend en diuerses prouinces, l'Euesque peut commettre Vicaires generaux en chascune d'icelles: & dato de pro- mesmes si elles sont de diuers Parlemens, il y pourra estre contrainct par saisse de son temporel, ainsi on l'obcarat. serue en France apres plusieurs arrests des Cours souueraines, suiuant la taison d'Vlpian parlant du tuteur doncap, contitu. ne pour les biens de certaine Prouince. Sideux sont pourueus d'vn mesme benefice & à mesme temps par le conces, præb. Pape, on a demandé laquelle desdictes prouisions est valable, ou si toutes les deux sont nulles, ie sçay bien qu'il L. framen.D. y a diuersité d'epinions, & qu'aucuns ont distingué si l'vn a pris possession le premier du benefice, qu'il doit obde testam. tu- tenir, ou s'il y a concurrence & de dattes des prouisions, & des prises de possession, comme il peut aduenir, que tel. L. exfacto. l'vn ne doit estre preseré à l'autre: & partant les prouisions seront reputees nulles : les autres sans distinction. D. hered, insti. les tienment pour nulles, suiuant vn arrest de la Cour donné à la prononciation de Pentecoste, 1552. aucuns cap. si à sede de le cour que se le propisson de l'vn diceux ou d'un tiers y a clause que distant mode il doit chemisses. præden. ca. estiment que si en la prouision de l'vn diceux, ou d'vn tiers, y a clause, vel alias quous modo, il doit obtenir: & pour deobus. de re, le mieux, ils luy conseillent d'auoir vn rescrit, in forma, si neurs. Il me semble puis qu'en France sont receus les sterip. L. quo-prouisions des benefices saictes en Cour de Rome, en la sorme qu'on appelle dignum, que le Concile de Trente a viens. C. dere restablie pour les benefices vacans, & que par l'ordonnance saite en l'assemblee des Estats, conuocquez en la ville de Blois, ceux qui ont impetré telles prouisions de benefices, ne se peuvent immiscer en la iouissance d'iceux, sans s'estre preallablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque diocesain & ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires generaux, afin de subir l'examen & obtenir leur Visa: Que celuy qui premier aura obtenu le Visa, doit estre maintenu en la possession du benefice, comme l'execution de prouision dependant du Visado l'ordinaire, lequel ne peut non plus varier en l'expedition du visa, qu'en la collation qu'il peut faire. Ne faux toutesfois estimer que si en la prouision du Pape fai de par resignation, y est adioustee la clause, vel alias quouis modo, le resignataire puisse pretendre icelle auoir esfect de prouisson par mort, & s'il ne peut auoir le benefice par resignation, qu'il l'obtienne comme vacant par mort. Car la resignation fait presupposer que le resignant foit viuant, & si le Pape lors qu'il auroit conferé le benefice, eust sçeu que le resignant fust mort, il n'eust accordé ceste clause, vel alias quouis medo, ou vel also quouis modo: Aussi sont deux titres divers que resignation, & vacation par mort, dont l'vn ne peut comprendre l'autre. Et ainsi a esté jugé par arrest de ladicte Cour. donné en la prononciation solennelle de Noël, le 23. iour de Decembre, 1561, pour la Cure de Verneul, Diocese d'Angers : mais pour les prouisions faictes in dilla forma, dignum, i'adiousteray qu'il faut que l'Eusque ou son Vicaire qui donne le Visa, sur telle prouision, ayt information de la vie, mœurs & religion catholique, & examen de la capacité de celuy qui est pourueu, s'il se fonde sur son degré, suivant l'ordonnance de Moulins, art. 75. autrement en sera la collation qu'en bailleta l'Euesque ou son Vicaire, nulle, comme a esté jugé par arrest du linepeut con. Parlement de Paris, du mois d'Auril, 1581. & de Tholose, du 24. Iuillet, 1582. Mais telle forme semble estre Ferer, le siege hors d'vsage enuers les Euesques & leurs Vicaires. Pour reuenir à l'ordinaire, i'ay veu souuent disputer si le siege vacant par la mort de l'Euesque collateur ordinaire, ou pour autre cause, le chapitre peut conferer les be-Capillane se- nefices estans en la collation d'iceluy. Mon intention n'est de reciter en ces Pandectes les opinions & raisons des autres, ains simplement la mienne. Il me semble donc que le chapitre ne peut conferer lesdits benefices, parce Cap. cu olim. qu'ils ne sont aucunement en sa collation, & du viuant de l'Euesque il n'y pourroit pourvoir: mais ne seroit raide maior. &
obed. c. quia
se emplument de l'Euesché, avantel le chapitre ne neut avoir part : i'en av discouru plus amplement en la 122. sepe. de cleck. & emolument de l'Euesché, auquel le chapitre ne peut auoir part : l'en ay discouru plus amplement en la 12. in 6. & cleme. Response du 10. liure, où i'en ay allegué vn arrest du mois de Iuillet, 1531. donné au profit de celuy qui auoit esté statu eod. tit. pourueu par le nouueau Euesque, contre le pourueu par le chapitre sur resignation, le siege Episcopal vacant. Ce qui a pareillement lieu aux benefices estans en la collation des Abbez & Prieurs, que les conuents & monasteres le siege vacant ne peuvent conserer: & partant se doivent les provisions reserver au successeur, Cap. quæsitu. soit que les benesices vacquent par resignation, ou pat mort. l'adiousteray par permutation: parce qu'il apparde ter permu. 101t que les penences vacquent par rengnation, ou pat mort. L'adioutteray par permutation: parce qu'il appar-glo inclem. 1 tient au seul Euesque d'admettre les permutations, encores que le chapitre eust droict de conferer auec luy: co.ca.cu olim. dont i'ay veu vn arrest de ladicte Cour entre les memoires d'vn Conseiller d'icelle du mois de Feurier, 1548. &ibi Felin de Mais si le chapitre confere auec l'Euesque, il peut le siege vacant pouruoir aux benefices: parce que mesmes maior & obed. l'Euesque viuant ne le pourroit empescher de conferer auec luy, & que par la mort d'iceluy le chapitre n'est ne sedevac, in priué de son droict.

Dauantage aucuns tiennent qu'en desaut, negligence ou resus de l'vn d'iceux, l'autre peut seul conserer, tant cocel.præb.L. par droit ordinaire, que de deuolut: & ores que selon l'opinion des autres y eust audit cas de negligence ou devnic.c.quand. faut, droit de deuolut au superieur, comme de l'Euesque & du chapiere à l'Archeuesque: si est-ce qu'il ne peut non peten.
part. potent.
part. potent.
D.de vsufr.adparte est à la presentation du patron, crescen.l. 3 in parce que le chapitre peut le siege vacant instituer celuy qui est presenté: d'autant que telle institution est de nefin. de bono. cessité, & depend de la iurisdiction, laquelle le chapitre peut exercer durant ladite vacation: mesmes l'Official, possess & al. & Vicaire de l'Euesque, combien qu'il n'ayt pouvoir de conferer les benefices, peut neantmoins instituer celuy qui est presenté par le patron à la seule presentatio d'iceluy. Ne peut toutes sois le chapitre destituer les officiers qui ont esté mis & instituez par le defunct Euesquesparce que l'institutio d'iceux n'est de simple iurisdiction, ains

### De la collation des benefices. Ch. X.

est reputee estre en fruich, & partant doit estre reseruce au futur Euesque, comme a esté iugé par arrest de la Cour, Cap.t. de inst. ins. pour l'Official de S. Flour, du 26. Auril, 1371. Aucuns ont escrit que le chapitre ores qu'il ne puisse conferer le c. cu illis, s cu au-fiege vacant, les benefices qui sont en la collation de l'Euesque, les peut toutes sois bailler en commande, en Cap ex frequerib. attendant qu'il y soit pour ueu par le successeur: Mais telle pratique ne s'observe en France, & me semble qu'elle de institut. ne sçauroit auoir lieu, puis que les commandes sont maintenant perpetuelles, que le Pape seul peut coceder, & Arrest du 5. iour tenues pour tiltres. La resignation, comme aussi la prouision, principalemet du collateur ordinaire doit estre pu. de Iuin, 1541.

re, simple, libre & sans condition & charge: toutes sois le Pape en peut dispenser, pour ueu que la condition ne soit entre Me. Nicole Grandague. Combien que par la resignation le resignat se princ du droit qu'il a au benefice par luy resigné soir Preuost Coseiller, simoniaque. Combien que par la resignation le resignat se priue du droit qu'il a au benessee par luy resigné, soit d'une part, & frere purement & simplement, ou en faueur de certaine personne: si est-ce que le benefice ne peut estre plus-tost esti- Iean Baschelier. mé vacant, que la resignation ne soit admise par celuy, és mains duquel elle est faite: consequemmet le resignat s'il les peut bailler ne semble en estre pluttost priué: tellement que s'il est cependant troublé en la possession & jouyssance du bene- en commande. sice par vn autre non pour ueu en vertu de sa resignation, il en peut intenter le cas de la saisse & nouvelleté. Car Resignation.

Panor su ca. bonæ

insures à ce que le Prelat superieur avt approuve & admis la resignation, le drois demeure sant & entire au reiusques à ce que le Prelat superieur ayt approuue & admis la resignation, le droict demeure sauf & entier au re- de appel. Archid. signant, lequel partant ne doit estre cependat troublé & inquieté en la possession du benefice. Encores plus a esté ca. i. de institu. in iugé par arrest du Parlemet de Paris, pour le chanoine Bochetel, du 13. iour de Ianuier, 1549. duquel plusieurs ont 6. & ca. presbyter. faict métion, qu'en resignation faicte en faueur d'aucu, si le resignataire ne veut accepter la collation faicte en son 44 dist. Cap. vlt. de nom, ains la refuse, le resignat demeure au droit qu'il auoit auparauat la resignation, & ne luy est besoin de nou-ueur, ou auec condition, n'est pourtant le benefice vacant, & ne le peut le Pape, son Legat, ou le collateur con- 2 de elec. in 6. ferer à vn autre: car la nullité de la resignation demeure en son droit: & ne peut le collateur estendre sa puissance glos & Panorm. sur le benefice qui n'est vacant, outre la volonté & aduis de celuy qui le resigne. De ce que i'ay dict, que la re- in ca. ex parte de signation doit estre libre & volontaire, depend que si elle est faicte par force & crainte, elle ne peut auoir esse de le comment d'icelle comment. ains la procuration passee pour faire ladite resignation sera declaree nulle, & le pourneu en vertu d'icelle cotraint Panorm. in c. ad à passer nouvelle procuration. Ie diray d'auantage selon l'opinion d'aucuns que la resignation est nulle, & conse- aures, de eo quod quemment la prouisson, come aussi on traitte de l'essection saicte par sorce & crainte: en maniere que le resignat met. caus. Felin. quemment la prouision, come aum on traitte de l'enection faicte par force & crainte: en mainete que le renguat m'a besoin de nouvelle costation pour rentrer en son benefice. Nous auons à ce propos plusieurs notables arrests cap. in nostra co-rella 34 de rescrip. du Parlement de Paris: à sçauoir vn du 24 iour de Mars, veille de la feste de l'Annociation de nostre Dame, 1567. Molin in regul de Molin in regul de par lequel la resignation faite par Maistre Anthoine Gaultier, d'vne prebende en l'Eglise de Tours, qui luy auoit infr. resig. Innoc. esté extorquee, pendant qu'il estoit prisonnier, de laquelle vn nommé Maistre Iean Barthelot avoit esté pour-in ca quod in duueu fur declaree nulle: Car ores que ledit Barthelot n'eust commis la force, toutesfois parce que Gaultier auoit bijs de renunt. esté contraint à faire ladite resignation, elle sur juge enulle. Pour ceste mesme raison parautre arrest du 18. iour de luin 1554. donné entre M. Mathurin Longuet, & M. Michel Lescuyer, les procurations à resigner passes de passend, in 6 Molin, in reg. par vn escholier, par l'induction de son pedagogue, qui tiet du dol & de la crainte, ores qu'elles ne sussent en son de public resig. nom, furent declarees nulles, & ordoné que les pourueus en vertu d'icelles passeroiet nouvelles procuratios pour de ca cap. sin. ext. resigner les benefices desquels estoit question, en faueur dudit escholier : auec defenses aux pedagogues de faire de pact. cap. ordi. veulent rerenir les benefices qui leur sont baillez en garde, par ceux en en faneur de ceux, aus puis de mauuaise foy in c, sin, de condit. veulent retenir les benefices qui leur sont baillez en garde, par ceux ou en faueur de ceux, ausquels ils sont obli- appos. Panor, d. c. gez & de droit & de leur promesse, les Cours souveraines ont souvent condemné contre la reigle commune de ex parte l. ampsi. France, les resignataires à retroceder, remettre & resigner les benefices és mains des collateurs ordinaires, pour s. idem quessit. par eux en pouruoir celuy qui auparauant auoit resigné, ou pour lequel le pourueu gardoit le benefice. Comme fi le maistre estant en extreme maladie resigne à son serviceur, parent, ou amy sous promesse de luy rendre le benefice s'il reuient en convalescence, ainsi qu'il a esté ingé par arrest du Conseil priné du Roy, pour M. Joan Roy abbas, de co quod nefice s'il revient en convalescence, ainsi qu'il a esté ingé par arrest du Conseil privé du Roy, pour M. Iean Be-mer. caus. Cap. noist Curé de S. Innocet, du 29. iour d'Auril, 1558. ou si on faict resigner vn benefice au nom d'vn pedagogue pour super hoe. de re le garder, jusques à ce que son escholier ayt attaint l'âge pour le tenir, comme a esté jugé pour le fils du President nunt. Rot. decis. Dormy, contre son pedagogue, qui ne vouloit setroceder, du 29. Iuillet, 1573. l'ay leu aux memoires d'vn Confeiller en la Cour de Parlement de Paris, vn singulier arrest donné en vne chambre des Enquestes, apres en auoir
parlé aux autres, pour vn nommé maistre Robert Palereau, du 15 jour de Juin 1568, qui apoit resigné ses bene parlé aux autres, pour vn nommé maistre Robert Palereau, du 15. iour de Iuin, 1558. qui avoit resigné ses bene- & al. fices en faueur d'vn qu'il pensoit estre son amy sidelle, & sous promesse qu'il luy avoit faite de luy rendre iceux, Iux, litem si cu 5. s'il pouvoit sortir de l'accusation de quelque crime capital, duquel ledit Palereau estoit accusé & preuenu, & in hac actione. D. convenoit qu'il se rendist prisonnier, pour s'en purger & iustifier. Estant Palereau absoult, & voyant qu'il y quod metus cause. auoit procés en ladite Cour entre son resignataire & vn autre, pour le possessione de l'vn de ses benefices, il pre-sum. 6 metus D. sente requeste à la Cour, pour estre ouy en la dite cause, & afin de luy retroceder ses benefices par son resignatai - de dol mal & met. re.lequel après la preuue faite de sa promesse, & nonobstat qu'il s'aidast de sa plus que triennale possession, il sut except Inonintecondamné par ledit Arrest:mais dautant que telles confidences tiennent de la Simonie, vi constat ex constitutioni- rest. C. de his que bus Py 111.6 Py 1111.15 46.1564. © 1569. in bullario, le devolutaire pour veu du benefice tenu par aucun soubs promesse de le remettre & resigner és mains de celuy qui luy avoit bailsé à garder, obtiendra maintenne dudict betranslationem de nesice, & neantmoins sera le considentaire condamné és despens, dommages & interests envers celuy auquel il renuntiat. c. super auoit saict ladite promesse: iugé par arrest du grand Conseil, du 4. Octobre, 1585. entre Seneton, Maillard & hoc. eod.tit. c. Ab-Guyot recité en la 190. Respons, du 7. liure. Sur le precedent propos faut remarquer que celuy qui est accusé de bas, quod met.cau, crime, ores qu'il soit capital, peut resigner son benefice: & aucuns estiment qu'apres la sentence de condamna- Cap dudu, 2, de el. tion, s'il en appelle, il peut encores resigner. Quant à la resignation pure & simple, ie n'en doute aucunement, c.pet tuas de simo mais si elle est faite en faueur, & que la sentence emporte principon du benefice, ou degradation de l'accusé estat excel pralat. Procondamné luy ouy, & non par contumace, ie douterois si elle seroit vallable, mesmes si par sugement dernier be in addit.prag. s. ou Arrest la sentence estoit depuis confirmee: parce qu'elle seroit reputee faicte en fraude de la sentence, & par & item insuper. celuy qui seroit en estat d'estre condamné, comme dit le Iurisconsulte Marcian: & qu'en ceste espece on pour-verb. disponere. roit prendre argument de celuy, lequel estant condamné, & ayant appellé voudroit resigner son office : ce que Rebuf in suspraxi. Laquelle il auoit appellé, il estoit condamné à la mort naturelle ou civile, ou estoit privé de son office. L'avre laquelle il auoit appellé, il estoit condamné à la mort naturelle ou cinile, ou estoit priué de son office. l'ay re nibus. D. de rest l. marqué vn arrest du mois de suillet, 1598. par lequel vn deuolutaire sut maintenu contre le resignataire qui panæ. D. de d'vn Curé qui auoit resignésa Cure apres vn crime capital par luy comis, & duquel la resignation n'auoit esté adminissifi. voyez mile en Cour de Rome, sino apres la sentéce de mort contre luy donnee. Mais si le resignant est mineur de 25, 2115, Boer, decis 260.

Pand. du droict François, Liu. I.

ca. ex parte. iorib. & cap. Clem.vn. de rer. permut. infir. relign.

ficia. de rer.

dinaire donné purement & simplement & la pension estre creée par le Pape: Toutes sois ladite Coura jugé qu'il y auoit abus à la prononen la creation de pensions retenues sur les deux benefices respectivement permutez par les deux parties, par ciation de Arrest du 28 iour de Mars, 1594, pour la suspicion de fraude & simonie. En France pour l'equité naturelle, la-Noel, 1506. quelle est l'efondement de la foy humaine, qui commande de garder sa parole, & ne permet celuy estre trom-

Cap finde iu- on demade fi la resignation par luy faicte est valable, ou s'il en peut estre releué. le diray sans m'arrester aux opidic, in 6.c. ex nions des autres, que s'il est impubere, i'vseray de terme emprunté du Latin, c'est à dire n'ayant attaint l'âge de parte de restiparte de restipuberté, ains estas encores proche de l'enfance, qu'il n'y a doute, quoy qu'il soit dispésé de tenir benefices, ou que parte de retti-ru spol c, r, de puberté, ains est as encores proche de l'enfance, qu'il n'y a doute, quoy qu'il soit dispésé de tenir benefices, ou que inintegr. restit. de droit il en puisse estre pourueu, selon la qualité d'iceux, que la resignation par luy faicte n'aura aucun effect, ains en pourra estre facilement restitué. Car combien que le Pape puisse dispenser de l'âge, il ne peut toutessois peruertir l'ordre de nature, & donner plus de fermeté d'esprit & de coseil que l'âgene permet: aussi l'impubere peut sciendum est bien faire sa condition meilleure, & accepter vn benefice, duquelle droit le rend capable, mais de la rendre pire D' de mino. rib. 1 na poste ne luy est permis pour l'instrmité de son iugement. Quant à celuy qui a attaint l'aage de puberté, il me semble aquam s. si mi qu'il convient suyure la reigle que donnent les Iurisconsultes Romains, à sçauoir qu'il faut regarder s'il a esté nor.D. de iure, circonuenu, & induit à resigner, ou s'il l'a fait librement & come vn maieur cust fait. De considerer ce qu'aucuns Sur la regl. de ont escrit, si d'ailleurs il n'a moyen de viure, c'est rendre les benefices suiets au comerce des hommes, qui doipublic. refign. uent plustost estre destinez au soulagement de l'Eglise, & honneste recompense des ministres d'icelle, qu'à vn num. 186. & 1941. 186. & guain & profit particulierstoutesfois ceste cosideration pourra doner quelque lustre aux autres raisos, lesquelles se pourront tirer du droit tant ciuil que canonique: & me semble probable, la distinction que font aucuns, à sça-Permutation, uoir si le mineur tend à conseruer, ou acquerir de nouueau vn benefice: car au premier cas plus sacilemet il peut Cap maiorib. estre secouru & restitué, comme a esté iugé par quelques arrests recitez par du Moulin, qui estime que outre la de præben. c. minorité y faut des causes iustes & legitimes, come de crainte, dol, ou autres semblables:mais qu'il n'est requis qu'elles soient si forres & vrogres en vo mineur qu'elles doinent estre au maient quanton second que si les doinent si forres & vrogres en vo mineur qu'elles doinent estre au maient quanton second que si les doinent si forres & vrogres en vo mineur qu'elles doinent estre au maient quanton second que si les doinent estre au maient qu'elles soient si forres & vrogres en vo mineur qu'elles doinent estre au maient que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que outre la minorité y faut des causes instead que de cause de la minorité y faut des causes instead que de cause de la minorité y faut des causes de la minorité de la minorité y faut des causes de la minorité de la minorité y faut qu'elles soient si fortes & vrgetes en vn mineur, qu'elles doiuent estre au maieur. quant au secod cas, si le mineur cap.de ma- veut auoir nouvelle prouision d'vn benefice, duquel il n'a iamais esté pourueu, il n'y a apparence de le receuoir. Il suit de parlet de la permutatio, qui est vne espece de resignatio, lequelle les anciens Canons & Conciles n'ont quafitum cli cogneue & approunce, ains le Synode ou Concile de Touts l'a expressement desendue: mais maintenant elle est. tet, de rer per-en frequent vlage, ayant esté auctorisee par les constitutions des Papes, qui ont cogneu l'vtilité d'icelle: toutes-mut.in 6. Ho-Rien, in sum, fois tous les collateurs ordinaires n'ont pouvoir d'admetre les permutations, ains seulement les Enesques & Artit. de rer. per- cheuesques & les collateurs qui sont moindres n'ont telle auctorité. Si donc aucus veulent permuter seurs benemnt 3. quali fices, ilsse doiuent adresser à l'Euesque ou Archeuesque, en la collatio duquel ils sont, & que chacun resigne son benefice, non puremet & simplement, ains pour en faite pouruoir l'autre. Et s'il trouve la cause de la permutation iuste, il doit conferer lesdicts benefices comme vacans respectivement audits resignans, & non à autres: comme a esté iugé par arrest de recrance du 11. Iuillet, 1578. & autre definitif du 2. Mars, 1585. pour la chapelle de S. Sur la reigl. de Anne en l'Eglise de Langres. Mais si les benefices sort en la provisson de divers collateurs, ores qu'ils soient Euesques, il est plus seur de passer les procurations pour resigner entre les mains du Pape, ou du Legat s'il y a aunum. 30. & 31. cun en la prouince. Du Moulin traitte que selo I vsage & pratique beneficiaire de Frace tous les collateurs, moinetignat. num. dres que les Euesques, admettent les resignations par permutatios, mesmes sans la presentation & consentement du patron, dont le parleray cy apres. Si l'vn des permutans ne peut satisfaire de sa part, ou que le benefice par luy Cap.cu vniuer baillé soit euincé, ou charge de pension, laquelle il ne puisse esteindre, son compermutant rentrera en son sorum, de rer. benefice sans obtenir nouvelle prouision: non contessois de sa priuee auctorité, ains par sentence de iuge Royal, permut.c.sibe. s'il veut agir possessionement, ou du juge Ecclesiastique, s'il pretend faire rescinder la resignation: mais en nessicia, deprete france on se pour uoit par deuant le juge Royal: & pour le regard de l'euistion à cause de la pension, le juge in 6, Ioan. Andr.inca. vn. de ordonne certain temps pour l'esteindre & en descharger le benefice, lequel passé, le compermutant peut rentrer rer permut in en son benefice, comme a esté jugé par A rest du Parlement de Paris, contre vn nommé Feret, pour le doyen-6. Molinin re ne de Dampmartin, de l'an mil cinq cens quatre vingts, & autres semblables. Pour rendre vne permutation gu de pub.rest vallable, il convient qu'elle soit saicte de tiltre, c'est à dire, d'vn benefice à l'autre, ayant chacun d'ign. num. 147.

Boer.decil.97. ceux le vray tiltre de benefice, autrement y auroit de la suspicion de fraude: n'est toutes sois besoing que les bel'é ay escrit au nefices permutez soient d'esgal reuenu, comme i'ay escrit ailleurs auoir esté iugé par arrest de ladicte Cour du z. I des respon. 7. iour de Septembre, mil quatre cens nonate neuf. Mais si on veut considerer la vraye institution des benefices, 1.1 § prædiis, qui doiuent estre conferez à ceux, qui ont les charges & ministeres de l'Eglise, non seulement pour leur entremur. c. vt in hand au septemote, ains aussi pour la nourriture des pauures, on preservera les anciennes constitutions qui ont voulu les verb. suabene- benefices estre conferez sans diminution, ayans ignoré la creation des pensions, à l'vsage qui depuis en a esté introduict par quelque invention du commencement sous apparence d'vtilité, & apres pour le profit particulier de ceux qui ont voulu desguiser la pluralité des benefices, qui a toussours esté blasmée en l'Eglise: virette Capermut. de ceux qui ont voulu desguiser la pluralité des benefices, qui a tousiours esté blasmée en l'Eglise: virecte CaCardin. in cle. sar apud Sallustium dixerit, omnia mala exempla ex bonis instituor ta sunt, & plusieurs Papes ont reprouué les pensions.

1. S. I. de supplement de probendis cap audinimus de callus, deter, sap, cum pridem : de pastis, cap, per tuas, de simon. Ie ne parle neglig. prælat. 1 1 ne parle neglig. prælat. 1 ne parle ne parle neglig. prælat. 1 ne parle n Abb. in c. con- des pensions, ou plustost portions des benefices instement attribuees à ceux qui sont appellez Vicaires perpetuels, ou autres qui ont charges necessaires en l'Eglise, & qui sont tenues pour benefices, dont traictent les Caeler non resid. nonistes en diuers lieux : ains des diminutions que retiennent aucuns en resignant leurs benefices, qu'on reçoit c. quamuis, in pour trois causes: La premiere, est que plusieurs estiment auoir fait l'ouverture des pensions, quand aucun vsé de vieillesse ne pouuant plus vacquer au ministere Ecclesiastique, en resignar retient pour la necessité de sa nourriture & entretenement quelque partie des fruicts du benefice, dont y en a des exemples aux histoires Ecclessa-Cinifi effent de stiques, & apud Theodor. Balfamonem in Nomo canone, & ad synodum Ephehnam in fin. vbi loquitur de Eustachio Epipræb. Clem. 1. scopo Pamphilia, quod tamen non facile, nec fine magnacausa antiquius in Ecclesia concedebatur. La seconde, quand deux ve lit. penden, permutans leurs benefices, desquels y en a vn de plus grand' valeur & renom que l'autre, le resignant du meilleur & plusriche benefice se reserve sur iceluy quelque recompense & prestation annuelle: La troissesme qu'on appelle pour le bien de la paix, quand deux estans en proces pour vn benefice, ils accordent que l'vn ait iceluy, l'autre vne certaine pésson annuelle sur les fruicts. Sont les causes plus communes. Mais c'est le plus seur de faire créer & emologuer les pensions par le Pape, qui a souueraine puissance en la distribution des benefices : telle-Arrest pour le ment qu'il a esté trouvé bon par Arrest de ladicte Cour, du 23. iour de Decembre, 1336, qu'en resignation auec regard de l'or retention de pension, le resignataire se peut faire pour uoir par le Legat (le semblable se peut dire de l'ordinaire)

pe, qui s'est fié en la promesse d'autruy, les Cours souveraines sans regarder si exactement si les pensions

# Dela collation des benefices, &c.Ch.X.

sont creées en Cour de Rome, pour l'vne destrois causes cy-dessus recitees, souvent condamnent celuy qui a L. i. D. de pact. cree la pension à la payer & entretenir, sinon rendre & retroceder le benefice. Nous en auons plusieurs arrests cap.1.cod tit. du Parlement de Paris, & entre autres du 26. iour de Feurier 1566. 14. de Feurier 1569. 7. de Decembre 1573. Voyez mes Re 20. de Ianuier 1581, contre vn nommé Feret, au profit de maistre Michel le Gros: combien que ledit le Gros ne sust ritulaire du benefice, & qu'il n'y eust qu'vne simple promesse passee pardeuant Notaires. I'ay obserué dauantage qu'il a esté jugé par arrest de ladite Cour donné à la prononciation de Septembre 1565, qu'en permutation faite à la charge de pension, si le resignataire n'ayant accomply sa promesse decede, le resignant rentrera en son benefice, imesmes contre le pour ueu par la mort du resignataire: ce qui me semble pour le regard des vois gloss de prebient de la proposition du dit de prebient de la proposition de la cures & autres benefices ayans charge d'ames, receuoir quelque limitation, à sçauoir, que la disposition dudit Arrest du 11. Dearrest se doit entendre seulement au cas de permutation, & si pendant le procés que le resignant auoit pour le cemb 1543. recité payement de la pension, le resignataire seroit decedé, qui estoit l'espece dudit Arrest. Aussi qu'il est sans doubte par Imbert en que si vn tiers a droit du resignataire à la charge de la pension creée sur le benefice, il la doit entretenir, ou reson Enchirid. troceder, par Arrest du 13. iour de Feurier 1573. Mais les penssons creées sur les cures sont reprouuées, & ores qu'elles soient emologuees en Cour de Rome, toutessois le successeur de celuy qui les a constituees n'en est tract de pacific. tenu, ains par appel comme d'abus, les peut faire esteindre, comme a esté iugé par arrest donné en l'Audiance, & on peut voir du 5. iour de Decembre 1583, entre l'Abbecé appellant comme d'abus, & maistre sean Courtin intimé, pour Gigas tract, de la cure de Mareul, & autres precedens, du 26. Feurier 1566. 28. May 1574. & depuis le Parlement seant à Tours pensionibus. par arrest du 19. Feurier 1591, le semblable a esté iugé par arrest de la dite Cour, du 26. iour d'Auril 1560, pour Cap. si quis presente pension creée sur l'Eucsché de Lusson, qui a esté declarce abussue. Mais pour parler des pensions qui Eccles non alien. sont constituees sur les benefices qui n'ont charge d'ames, à sçauoir si le successeur en est tenu, il me semble & vit, vt Eccles. qu'il faut distinguer si les dites pensions sont creées & emologuecs en Cour de Rome, auquel cas il est sans doute benefic. sine dique le successeur en est tenu: d'autant qu'à icelles le benefice est affecté, & sont aucunement, (que ie parle ainsi) minu confer realisées sur le benefice par le moyen de la creation, qui en est faite par le Pape, qui les concede & attribue à l'Iurissentium, celuy qui les a retenues tant qu'il viura, & on les peut bien appeller reelles: tellement qu'il faut que le successer pact. I, quod initio & al. p. de pact. I, quod initio & al. p. de de de la creation, qui en est faite par le Pape, qui les concede & attribue à l'Iurissentium, s. celuy qui les a retenues tant qu'il viura, & on les peut bien appeller reelles: tellement qu'il faut que le successer. I, quod initio & al. p. de di-1375. pour monsseur de Lenoncourt: & si les pensions ne sont faites & constituees que par simples promesses, uers, reg, sur, ant. lesquelles, pour cette cause l'appelle personnelles, n'y estant interuenue l'authorité du Pape, l'estime qu'elles cap. no simatur. font esteintes par la mort de celuy qui les a promises, & que le successeur n'en est tenu : ainsi qu'il a esté iugé par de reg. iur. in 6.1.

Arrest de ladite Cour, pour maistre Pierre Brahier, contre ledit le Gros, duquel i'ay cy-dessus fait mention, du de constitue. De la mansage de reg. iur. in 6.1.

Arrest de ladite Cour, pour maistre Pierre Brahier, contre ledit le Gros, duquel i'ay cy-dessus fait mention, du de constitue constitue 22. iour de Decembre 1584. En l'Arrest de monsseur de Lenoncourt estoit question d'vn prieuré conuentuel, gloss, inl non aden celuy de Brahier, d'vne prebende en l'Eglise collegiale de N.D. de Clermont en Beauuoisis: Choppin recite ueisus. C. si cert. autre Arrest confirmatif de la pension constituce sur vn Doyenné, du 19. de luin 1572. Ne saut oublier que la petat. pension se peut constituer pour vn droict pretendu sur le benesice, parce qu'il sussit qu'il apparoisse du tiltre co- Cap. decernimus? loré, asin que la constitution de la pension vaille, & se peut demander en vertu de la simple signature de Ro- tholdus de sent. me, sans faire apparoir de Bulles: Mais il saut que la pension soit moderce & licite, & n'excede le tiers du reuenu & re iudic ca ex du benefice: car combien que celuy qui l'a constituee ne puisse la debattre d'excessiveté, toutes sois son successeur noscitur. de his la peut faire reduire & moderer, parce qu'il n'auoit peu diminuer le benefice, plus qu'il est permis: & si elle est quæ si à prælat. simoniaque & constituee contre les sainces Decrets, elle se pourra facilement este indre, comme abussue: nonob- Panormit in cap. stant le consentement qu'auroit peu bailler celuy qui la veut faire reuocquer, & continuation du payemet qu'il præbend. stant le consentement qu'auroit peu bailler celuy qu'il a veut raire reuocquer, & continuation du payemet qu'il prabend, en auroit fait : parce que tels actes ne peuuent confirmer ce qui est du commencement vitieux & reprouué de Patronage. droict. l'aiousteray ce que i'ay remarque auoir esté iugé par Arrest du 15. iour de Mars 1553, que si le beneficier Gigas de pension ne iouyt des fruicts du benefice, comme pour exemple, s'il est troublé en la possession d'icelay, par vn autre qui & Roch, Curt in tracta de jure paen iouyt de fait, il ne sera tenu de payer la pension, orcs qu'il ait obtenu iugement de recreance ou plaine main- tracta de iurepatenuë: ains suffira qu'il cede son action au pensionnaire contre celuy qui est condamné enuers luy. Mais comme en la collation du benefice qui est en patronage: soit par mort, ou par resignation pure & simple, ou par permutation doit intervenir le consentement du patron, autrement servir le provision pulles aussi en la reservorion de 123. Iul constit. 31. tation, doit interuenir le consentement du patron, autrement seroit la prouisson nulle: aussi en la reservation de c.193.205. & 456: la pension doit estre faite mention du droit de patronage, principalement s'il est laique: & aucuns ont estimé que Ainsi m'a semblé le patron peut empescher la creation d'icelle, au moins la faire reduire & moderer, si elle est onereuse à l'Eglise, de rendre annoqui est en son patronage, dont y en a des Arrests, & entr'autres du 29. Iuillet 1569. pour vn benefice estant en lent diaria, distripatronage du Roy, & on peut voir Gigas de pension. quæst. 23. & 24. Cette question de patronage requiert plus butions ordinais ample discours. L'vne des principales marques de l'ancienne deuotion des Chrestiens enuers l'Eglise, c'est de res, ou salaires: 5. droict de nomination ou patronage, qui appartient à aucuns, tant lays ou layes (car diuersement les Fran-Cyprian dit sporçois expriment ce terme Latin laics) qu'aux Ecclesiastiques, pour la memoire des fondations, reparations & do-tulas tations des Eglises & oratoires ou chappelles, qui ont esté faites par l'aduis & authorité de l'Euesque: dont Iustinian traicte amplement en ses nouvelles constitutions, & tres-bien l'interprete Iulian en son Epitome. Si donc patron, qu'est ce; quelqu'vn come il est contenu esd. constitutions, auroit edifié vne Eglise, ou donné de sa substance aux cleres le Distinctio entre reuenu annuel, il a droict d'instituer & substituer les clercs qu'il voudra en icelle, pourueu qu'il les presente à l'E-le patron lay & uesque, lequel s'illes trouue dignes, les ordonne & reçoit, & s'ils sont indignes les reiette : le semblable a esté l'Ecclesiastique. ordonné au Concile ou Synode de Tolete 4. Dont vient ce qu'on traicte de la nomination ou presentation du patron, qui est vn droict de nommer au benefice va caut pour le normé y estre in sient en control par revision qui 16.9.7 tit de inst. patron, qui est vn droict de nommer au benefice vacant, pour le nommé y estre institué : car telle prouisson qui & iure patron. fe fait à la presentation du patron, s'appelle institution. Entre les patros y a disserce, car aucuns sont lays & autres Temps divers Ecclesiastiques, aux lays est presix & limité le temps de 4. mois pour nommer, & aux Ecclesiastiques de 6. mois: pour nommer Et la raison de cette diversité de teps en est rendue par aucuns, parce qu'il est permis au patron lay de varier, & entre les lays & pour à l'Ecclesiastiques co qu'il est permis au patron lay de varier, & entre les lays & pour à l'Ecclesiastiques co qu'il est permis au patron lay de varier de les lays & pour à l'Ecclesiastiques co qu'il est permis au patron la peut plus Ecclesiastiques. non à l'Ecclesiastique, ce qui s'entéd la chose entiere: car si le nomé par le patron lay est institué, il ne peut plus Varier. La variation se doit saire honnestement par le patron, si cost qu'il est aduerti que l'Euesque ou son Vicaire patron, in 6.

ne veut receuoir celuy qui a esté premierement nomé, pour son incapacité: & que par la 2. nomination il le sup- Cap, pastoral. c. plie d'institue placage des douvers se son pastoral. c. plie d'instituet lequel des deux presentez luy plaira. Ce qui se doit aujourd'huy principalement observer apres le vit. deiur, patron. Concile de Trente, & les ordonn. Royaux, qui comandent de proceder à l'examen de ceux qui se presentent aux Cap. cum autem. benefices, ores qu'ils soient graduez. Aucuns sont autre distinction entre le patron lay & l'Ecclesiastique, à sça-patron. ordonn. noir, que le Pape ou le Legat à latere peut conferer le benefice sujet à patronage, au presudice du patron Ecclessa-de l'an 1566. art, stique, & non du patron lay: lequel par le droit de la France peut appeller come d'abus, de la prouisson faite spreto 75.

Pand. du droiet François, Liure I.

de jure patron. In Procemium pragm, lanct.

de instit.

Cap.cum dilectus patrone, ores qu'elle face expressemention que le benefice soit en la nomination du patron lay, & que le Pape, ou le Legat ayant tel pouuoir par les facultez, y ait derogé. Car c'est contre la liberté de l'Eglise Gallicane, qui s'estend tres-amplement, & ne reçoit les preuentions du Pape, de souffrir telles derogations au preiudice des patrons, & contre la disposition commune du droict Canonique: comme escrit Guymier sur la Pragmatique fanction, & statutum est in Tridentini concily, sessione 25. cap. 9. Partant le patron lay doit auoir le temps de quatre mois libre, entier & exempt de la preuention du Pape & du Legat, & de la prouision de tout autre collateur, Sur la regl. de in- Plusieurs font distinction entre la collation volontaire faite sur vne resignation pure & simple, ou vacation par nrm.relign.

Collation volon- mort, & la necessaire faite par resignation à cause de permutatio, & entre le patro lay & le patron Ecclesiastique, taire, ou necessai- Du Moulin estime que pour le regard du patron lay, la collation faite sur la resignation à cause de permutation sans la nomination d'iceluy est nulle : comme a esté iugé par plusieurs Arrests, & entre autres du Parlement de Paris, du 22. Feurier 1602. à l'Audience: & quant au patron Ecclesiastique, il semble suiure la commune opinion, Cap. decernimus. qu'il peut estre mesprisé: Mais celle de Corras, qui a esté Conseiller au Parlement de Tholose, est plus probable qu'en telle collation faite à cause de permutation, ne doit le patron lay ou Ecclesiastique estre mesprise, ains Cap.illud. & al. de si elle est saite sans sa presentation, celuy qui depuis sera pourueu à sa nomination, obtiendra & sera main-iure patron, tenu & gardé, comme a esté iugé par Arrest du grand Conseil, du 23. iour d'Auril 1584. au prosit de maistre Iean Petit, contre maistre Iean Dupuy, pour le possessoire de l'vne des portions de la Cure de Breteul en la preuosté de Mondidier. Toutessois si le patron sans auoir nommé, approuue depuis la prouisson, soit qu'elle ait sans la nominatio esté faite par le Pape, le Legat, ou l'Euesque, il n'y a apparence de la reuoquer : car la nouvelle provision, qui du patron ne peut en seroit faite, sans la nomination du patron, mesmes apres le temps de presenter, ne pourroit insirmer la preestre renoquée, le miere, ne se plaignant le patron, qui seul y a interest. Ie ne fais aussi distinction entre l'exprés ou taisible conpatron ne se plaipatron qui s'en seroir ren & n'auroir nommé dans les duatre mois: & ne me semble estre hessis gnant, ains y bail. sentement du patron qui s'en seroit teu, & n'auroit nommé dans les quatre mois: & ne me semble estre besoin gnant, ains y bail. sentement du patron qui s'en seroit teu, & n'auroit nommé dans les quatre mois: & ne me semble estre besoin lant son consen- de s'arrester aux pipperies des paroles, vi ex nunc, vi ex tunc: tellement que seroit trop diminuer de l'authorité tement expres ou du Pape, si en ce cas on reputoit la prouision par luy faite nulle & abusiue, le patron ne se plaignant & n'en fai sant instance, & au contraire on approuuoit celle de l'Euesque. Ce qu'il faut entendre, tant pour le patron lay

que l'Écclesiastique : parce qu'il n'y a difference entr'eux audit cas de consentement ou negligence. Si le benefice est en la nomination des deux, c'est à dire, du patron lay, ores qu'il soit de l'ordre Ecclesiastique, à cause de son patrimoine, & de l'Ecclesiastique, à cause de son Eglise faut observer le temps de six mois accordé au patron Ecclesiastique, & l'vn ne l'autre ne pourra varier : mais i'ay remarqué vn notable Arrest donné à la prononciation de Septembre 1548. qu'en la prouisson de tel benefice la preuention du Pape n'a lieu: & comme l'augmentation du temps du patron Ecclesiastique profite au lay, aussi il le fait participant du privilege & droit sin-

Vide Rochu Curt. gulier qu'il a d'estre pendant le temps qu'il peut nommer, exempt de la dire preuention. Mais a esté disputé au in tra, de jure pas Grand Conseil, si le benefice estant à la presentation de deux patrons, l'vn Ecclesiastique, & l'autre Laic, pour presenter par tour, la collation faite par le Pape au tour & rang de l'Ecclesiastique, sans la nomination d'iceluy, doit luy faire tour, pour à la premiere vacation d'apres y estre presenté par le patron Laic: & par Arrest du die Conseil a esté iugé qu'elle faisoit tour, du seiziesme iour de Septembre mil cinq cens octante cinq. Et autre sur la Requeste ciuile du dixhuictiesme iour d'Aoust 1586. les dits Arrests recitez en la 191. Resp. du septiesme Liure. l'ay veu disputer s'ils sont plusieurs patrons lays, à sçauoir diuers enfans pretendans ledit droict, comment on y pouruoira en cas qu'ils ne s'accordent : car ils se doiuent assembler, pour d'vn commun consentement

ou à la plus grand part des voix en nommer vn, en quoy on regarde les souches & non les testes, tellement que

Cap. quoniam. 3. plusieurs enfans d'vn patron n'ont lieu que d'vne personne: Et s'ils sont differens, l'opinion de la plus grand part deiurepatron, vbi est toussours preserce : toutessois il peut aduenir que pour leurs contentions ils ne se voudront assembler : & st dans les quatre mois ils n'en nomment aucun, la difficulté cesse, parce que l'Euesque y peut pouruoir de droit, to questir car. & qu'il ne faut appeller devolut, d'autant que c'est à luy de conferer pleinement les benefices de son diocese, s'il per totum, 16.q 1. n'y a droit ou privilege qui apporte quelque exception. Que s'ils auroient nommé diverses personnes, & n'y t. ex frequentibus ait plus grand nombre d'vne part que d'autre, ie suis d'aduis que le premier institué & pourueu par l'Euesque a l'vne desdites nominations doit estre maintenu, dont i'ay leu vn arrest du 15. iour de Iuin 1543. Ce qui me semble deuoir estre imité: que s'il y a vn fils aithé du patron laic ayant laissé plusieurs enfans, le droict de patronage luy appartiendra, comme l'vne des marques du fief & seigneurie dont il est le principal seigneur, cum apud eum

resideat precipua auctoritas sacrorum familia : sauf à en faire recompense à ses puisnez: Et me resouvient en auoir veu vn arrest de l'an 1548, pour vn seigneur de Lumigni & de Normanuille en Normandie, estant de la maison de Melun. Mais sur tout convient observer la loy & condition de la fondation, parce que les successeurs du patron ne la peuvent changer, ains sont tenus de la suiure, tant pour le regard du patron, que de celuy qu'on doit nom-Clem vn de supp. mer, ainsi que i'ay monstré en la 32. Resp. du 9. liure : tellement que si le benefice est destiné à vn Prestre, ou 2 Pimiat. neging.

Caplex literis, ca. quelqu'vn de la famille, on n'en peut nommer d'autres: toutesfois pendant le temps des quatre mois celuy qui deiure cap.prete- aura esté par eux resusé, ores qu'il soit de la qualité portee par ladite sondation, ne se pourra addresser par deuo-

rea deiur patron. lut à l'Euesque, parce qu'ils ont droit de gratification. Et parce que le droict de patronage a du spirituel messe, cap. dilectus. de il a esté bien ordonné qu'il ne se peut vendre & ceder, sinon auec l'vniuer sité, c'est à dire, auec le droict vniuer sel præb.& c.r. s. ve- de l'heritage auquel il est annexé, ou de la succession de celuy auquel il appartenoit : ou à l'Eglise, comme retourru. de jur. patron. parto le vrave & naturelle source : il est routes sois permis de le ceder & quitter à vn frere, i adjousteray & autre cap. insinuatione, nant à sa vraye & naturelle source : il est toutes sois permis de le ceder & quitter à vn frere, i adiousteray & autre de jure patron, d. de la lignee, qui y a droit. Il est sans doute qu'il peut venir par succession aux enfans ou proches parens du patron: c. ex literis, 16.q. mais si les degrez & lignes sont definis & limitez, comme pour exemple, iusques à la quatriesme ligne, sedit

degré passé le droit de patronage est expiré, come a esté ingé par arrest solennel de ladite Cour, donné à la proca, nobis, 25. 5.
nonciation du 1. iour de Feurier, veille de la purification de nostre Dame 1537. Ie pourrois en ce lieu reciter tous fin. deiur. patron. les priuileges que les patrons lays ont en l'Eglise, comme de la presceane, droits d'armoiries, de ceinture de 16.9.7.c.pig men. tis. c. quicunque. dans & à l'entour de l'Eglise, de sepulture esseuce, & autres qu'on appelle honorisiques, mesmes de les nourrir & secourir du reuenu de l'Église, ou leurs enfans s'ils deuiennent en pauureté: mais plusieurs ont traicté ce mesme

Cap, filis, 16.q.7. argument. Toutesfois ie diray en passant que par le cocordat les benefices estans en la nomination du patron lay, cap. præterea. 4. c. ne sont suiets à celles des graduez simples ou nomez, ne pareillement du Roy. Le patron ne peut priuer & destigued autem sin, tuer celuy qui a esté institué à sa presentation, ores qu'il soit incapable du benefice, & en merite la priuatio pour e. querimoniam 9. fonte par le cocordat les benefices estans en la nomination du patron lay, en company de la priuatio pour e. querimoniam 9. fonte par le cocordat les benefices estans en la nomination du patron la que par le cocordat les benefices estans en la nomination du patron la quoi de la company de la compan eum laici.10, & al. faute: ains c'est à l'Euesque d'en cognoistre & ordoner: il peut bien toutes sois accuser & deferer. Pour mettre sin deiure patron. à ce tiltre, l'adiousteray la forme de conferer par devolut. Le droict Grec Canonic & les histoires Grecques

Ecclesia-

## De la collation des benefices,&c. Chap.X.

Ecclesiastiques resmoignent l'vsage des devoluts n'avoir esté cognu & vsité en l'Eglise Grecque, comme en la Latine, en laquelle il a esté introduit pour la conservation de la discipline Ecclessastique. Nous lisons que le deuolut se peut obtenir & impetrer pour diuerses causes, lesquelles on peut reduire à deux, à sçauoir, la negligence ou refus du collateur ordinaire, & incapacité de celuy qui tient le benefice, laquelle certainement procede de diuerses occasions. Quant à la negligence du collateur, il est tres-inste pour euiter au mal & inconnenient qui en pourroit aduenir, d auoir recours au superieur, afin de pourueoir au benefice vacant, comme estant le droit de conferer à luy deuolu: & d'iceluy s'il est en demeure, à son superieur, & en fin au Pape. L'exemple en est, que de l'Euesque negligent on a recours à l'Archeuesque, & d'iceluy en France au Primat de Lyon, qui C licet, de se dit Parriarche des Gaules, & de luy au Pape. Ie sçay bien qu'au Concil Milenitan, & autres, l'Archeuesque suppl. neg. est appellé Primat, ou Euesque du premier siege de la prouince : mais ie parle selon la commune vsance. Le præla e nullai temps de negligence pour le regard des benefices collatifs, desquels l'entends seulement traitter, est de six mois, de conc. præbiapres lesquels le droit est deuolu au superieur: tellement que si le benefice est en la collation de l'Euesque & du d.cap.nulla. ci chapitre conioinctement, & y a faute ou negligence de la part de l'Euesque, le chapitre ne pourra seul conferer, ains le benefice comme vacant deuiendra à la collation du superieur. Quant au Pape, il n'a aucun temps c. literas. c. division pour se present en present de l'ordinaire au superieur nouvreouv de plein droit, d'autant qu'il est de se limité, ains peut sans attendre tel circuit de l'ordinaire au superieur, pourueoir de plein droit, d'autant qu'il est lesto, de sup. reputé l'ordinaire des ordinaires. Toutesfois on tient que le temps limité au collateur ordinaire ne court du jour negl.prel. de la vacation, ains du iour qu'il auroit sceule benefice estre vacant, & qu'il ne luy seroit suruenu aucun em- Cap. si à sede. peschement d'y pourueoir. Il y a d'autres cas, esquels les deuoluts se peuvent obtenir sans attendre ledit temps, de preb in 6.

Cap, quia dicomme si les benefices ont vacqué aux mois des graduez simples ou nommez, s'ils sont affectez à quelques uerstratem de personnages à cause de leurs qualitez, ou si pour autres iustes causes, ceux qui les ont impetrez auroient eu re-concess, prab. cours au superieur, pour le refus du Prelat & collateur ordinaire: & lesquels deuolutaires ne sont tenus de bailler caution, comme est porté par l'arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné sur l'Edict du Roy Henry second, de l'an mil cinq cens cinquante-huict, comme aussia esté iugé par Arrest du mois de Iuillet mil cinq cens quatre vingts dix huict, cy-dessus recité, que le deuolutaire qui le premier a pris possession, n'est tenu de bailler caution. Mais quant au refus, ie serois d'aduis suiuant la raison de la disposition de l'article treizielme de l'ordonnance du Roy Henry troissessine, faite sur les remonstrances des Estats assemblez en la ville de Blois, que l'ordinaire fust tenu d'en exprimer & inserer les causes en l'acte du resus, pour les examiner par le superieur. Pour le regard des devoluts par incapacité, on les peut impetrer pour diverses causes: maisil convient exprimer la maniere de la vacation du benefice, par celuy qui le veut impetrer : autrement si la collation est faite generalement & sans declaration particuliere de la cause de vacquer, elle ne sera valable, suiuant la reigle de Chancellerietrente-cinq, de impetran. benefic. Et Arrest su second sour de Mars mil cinq cens vingt-huict. Et faut aussi que lors qu'on obtient la prouisson par devolut, le cas de la devolution soit aduenu: car s'il aduenoit depuis, il ne confirmeroit la prouision estant nulle au temps de l'impetration d'icelle, pour le desaut de la cause, qui n'estoit encore aduenue, comme a esté jugé par Arrest de la dite Cour, du septiesme iour de luin mil cinq cens quarante-trois, & autre Arrest du Parlement de Bordeaux, du vingtneusiesme iour d'Auril mil cinq cens vingt. Si l'vne des capacitez requises en vn beneficier defaut, on peut Cap. ex literis. neusiesme iour d'Auril mil cinq cens vingt. 311 vne des capacitez requites en vir beneficie de la capitate, on peut Capiex literis, impetrer son benefice par deuolut, à sçauoir, s'il n'est clerc tonsuré, parce que sans ce charactère mul ne de trasactere nul ne & selon l'ordre prescript par les sainces Canons, & non par precipitation & hors le temps, & comme on dit suppl. neglig; per saltum: & à ce poinct on peut rapporter ce qui est ordonné de la promotion des Archeuesques, Euesques, pralat. Abbez & Prieurs conuentuels à l'ordre de prestrise, par l'ordonnance des Estats de Blois, article huictiesme & neufiesme. Et si le benefice est regulier, il faut que celuy qui est pourueu ait fait profession de vœu monachal expresse en l'ordre duquel est le benefice, suivant ce qui a esté determiné au Concile de Vienne : au- Clemen, ne in trement s'il n'a dispense legitime, le benefice pourra estre obtenu par deuolut : Et ne suffit qu'il soit de la regle, agro s sanê. de ains faut qu'il soit de l'ordre, par Arrest du grand Conseil, du vingtiesme Auril mil cinq cens quatre-vingts stat. monach. trois: ce qu'aucuns limitent n'auoir lieu en ceux qui tiennent tels benefices en commande: d'autant que la prouisson faite en commande emporte sa dispense, suiuant vn Arrest de la Cour du Parlement de Paris, don-né pour le Prieuré de sainct Maixent, au diocese de Poictiers, du mois de Nouembre mil cinq cens cinquan-missade renût. te-six. Dauantage s'il est marié, le benefice vaque de droict, & peut estre impetré par deuolut, sans attendre Ioan. And. Pasentence, ores que le mariage soit nul : parce qu'en se mariant il renonce & quitte taisiblement, ou pour mienx norm. & al. in parler, expressement le benefice qu'il tenoit, d'autant qu'il fait chose contraire à l'ordre & function Ecclessa- ca. .. de clerie. stique. Tel est le droit receu en l'Église Romaine, que la France a iustement approuué, combien que iadis coningat. l'Eglise commençant à croistre, ne reiettast les hommes mariez du sacerdotat, & encores les Grecs permettent le mariage aux Prestres. Mais la pureté des sacrez mysteres de l'Eglise requiert l'ame & le corps chastes, & que l'homme separé des affections mondaines, ausquelles le mariage le pourroit enuelopper, soit entierement esseué & dedié à la contemplation des secrets diuins. Par les anciens Conciles, & entre autres Anci-Fanum sacri Ecclesia ministri debebant absque vxore celibem vitam ducere, atque illi diu multumque calibatum in Ecclesia 11.9.13.13.82 Orientali observanerune. Aussi le bigame est incapable de l'ordre de Prestrise, & ne peur sans dispense legitime big in 6.
tenir benefice: En quov l'Eglise Grecque convient que la Romaine. C'est une constitution ancienne prince. tenir benefice: En quoy l'Eglise Grecque convient auec la Romaine. C'est vne constitution ancienne prinse Can. 17; des des Canons des Apostres, fondee sur l'authorité de sainct Paul: & de laquelle on a plusieurs exemples en la Apo.S. Paul en religion des Payens, comme traicte Tertullian au liure de la Monogamie, sainct Hierosine & autres. Dua- l'epist t. à Tim. rein tres-celebre & renommé Iurisconsulte, en discourt amplement, & en rend la raison, laquelle aussi chiz. & à Tit. Valère le Grand recite, que l'experience de plusieurs mariages est signe de quelque constumiere intem- Lib 2 de instit. perance: de laquelle celuy doit estre exempt, qui se veut dedier au ministère Ecclesiastique. Iustinian antiq. approuue cette constitution, comme pareillement les anciens Peres de l'Eglise, afin que nul n'en doute: & Iust. nouel. 6. ont toussours interpreté le bigame de deux femmes l'yne apres l'autre, ou du mariage d'yne veu fue: parce que 22. & 123- dis-

Pand. dudroi& François, Liure I.

fil. presbyt.

celuy qui l'espouse, ores que soit en premieres nopces, est reputé donner consentement au second mariage Cap si quis vi- de la yeusue: Et ainsi est ordonné par les Canons des Apostres. S. Ambrosius epist. ad V ercellen. Eccles. Nicanum duam 24. dist. Canonem citat, quo decretum erat neminem clericum effe debere, qui secunda coniugia sortitus sit. Mais quant à ce qui s'enc.3.c.debitum. suit ausdits Canons, que celuy qui a espousé la femme repudice, ou paillarde, ou servante, ou basteleuse, ne peut debigam.

Can.18. des Apostres, selon
l'ordre suiuy

Particular suidas, requiert plus ample
recherche, parce qu'il y a long-temps qu'il semble estre hors d'ysage. Toutes sois l'Eglise a toussours eu en telle
recherche, parce qu'il y a long-temps qu'il semble estre hors d'ysage. Toutes sois l'Eglise a toussours eu en telle
recherche, parce qu'il y a long-temps qu'il semble estre hors d'ysage. Toutes sois l'Eglise a toussours eu en telle par Balsamon. recommandation la pudicité, qu'elle a estimé les bastards indignes de l'ordre de Prestrise & des benefices Eccle-cunctis, cap.in-quelque benefice, y aura lieu de deuolut, encore pour ne rendre les benefices hereditaires, l'enfant ores qu'il soit notuit, deelect, legitime, est incapable du benefice que son pere tenoit: mais pour le regard des bastards il se trouue arrest du Par-c.t. de sil, presb. legitime, est incapable du benefice que son pere tenoit: mais pour le regard des bastards il se trouue arrest du Par-c.t. de sil, presb. lement de Tholose, par lequel pour la haine de l'infamie qui en procede, le petit sils, qu'autrement selon les La-cap. ad extirpandas, c. ex tins on appelle nepucu, a esté euincé du possessoire d'vn benefice, que son ayeul, pere naturel de mere, luy auoit transmissa de resigné, donné à la prononciation de Pentecoste 1534, toutes sois aucuns en recitent vn contraire du Parlement de Paris, donné en la prononciation du sainct iour de Noel 1506. qui est fondé en quelque moderation d'equité. Il est desendu aux Ecclesiastiques d'estre artisans, & ne s'entremettre aux œuures mechaniques & negoces seculiers, dont nous lisons vne beile constitution du Patriarche de Constantinople, au droict Oriental: mais si pour telles causes les devoluts estoient receus (ce que l'honnesteté Ecclesiastique semble requerir) les serviteurs des Prelats qui s'employent en diuerses vacations, ne profaneroient cet estat sacré. En France l'estranger qui n'a lettres de naturalité du Roy, est incapable de tenir benefices, & tel est le droit des François. Dauantage pour la pluralité des benefices, principalement incompatibles, les devoluts sont iustement impetrez, parce qu'il n'y a rien plus indigne & contraire à la discipline Ecclesiastique, qu'vne estrenée cupidité d'auoir plusieurs benefi-Cap de multa. ces : ausquels n'est possible qu'vn homme seul puisse faire le deuoir, que la charge de chacun requiert : & pardepreb c quiz tant sans dispense legitime par l'acceptation du second benefice, le premier est vacant de droict, & celuy qui nonul decler, prend possession du second, il est reputé auoir resigné & quitté le premier. A quoy a esté pourueu, tant par le non resident. Concile de Trente, que par les ordonnances Royaux, mesmes celles saites sur les remonstrances des Estats conciem si plures de preb. c. or- uoquez en la ville de Blois, par les quelles il est ordonné, que nul ne pourra d'oresnauant tenir deux Archeues- de preb. c. or- pressent de pressent de

dinarij. de of- chez, Eueschez ou Cures, és Eglises parrochiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy-apres obtenir : nonobfic.ordin. & ak stant lesquelles, suivant les sainces Decrets & constitutions Canoniques, seront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables. Toutesfois ces bonnes & sainctes constitutions & ordonnances ont esté peu gardees & obseruees en France: Mais ie ne veux disputer de la puissance de nostre S. Pere, qui peut dispenier pour les causes, qu'il cognoist iustes & raisonnables : sed dispensatio non sit, nist expresse dicatur, etramse fiat super descellu natalium. Panormitan, in cap, ab excommunicato, de rescript. & cap, dudum, de electro. & la dispense speciale super desellu natalium, mise en la collation d'vn benefice ne s'estend à la prouision d'vn autre, encore qu'elle contienne cette clause, non obstantibus quibus cunque obstantis, jugé par Arrest du 14. Feurier 1562. recité en la 10. Resp. du liure 8. Autre chose seroit si elle estoit generale & separement obtenuë, comme a esté iugé par Arrest du mois de Feurier 1493, que l'ay remarqué aux memoires de monssieur Charletier. Par l'Edict du Roy Henry I I. du mois de Mars 1553. les procurations, capacitez, prouisions & autres actes semblables doiuent estre insinuez au Greffe d'insinuation de chacun diocese, sur peine de nullité. Aucuns estiment qu'on peut obtenir deuolut par faute d'infinuation: mais il me semble, comme i'ay tousiours veu pratiquer, qu'il est plus seur d'obtenir prouisson du benefice, fondee sur autre espece de vacation, & alleguer la nullité des pieces, qui n'auront esté insinuees suivant ledit Edict. Pour plusieurs autres causes sont impetrez les devoluts : & quant à la faute de residence ou de saire profession de soy, suivant le Concile de Trente & ordonn. Royaux, semble qu'à bien prédre les termes du texte desdites ordonances, les devoluts n'auroient lieu, sinon qu'apres admonition faite par le Prelat, son Vicaire general, ou Osficial, au beneficier d'y satisfaire, il sut priue de son benefice, pour son mespris & contemnement. A quoy on peut rapporter la censure Ecclesiastique, laquelle dés le commencement du Christianisme a esté receue en l'Église, comme peine tres-necessaire pour retenir les Chrestiens, mesmement ceux qui sont de l'ordre clerical, en leur deuoir & obeissance enuers Dieu & son Eglise. Les Payens, & entr'autres les Grecs, Romains & anciens Gaulois observoient une forme de reietter hors des temples, des choses sacrees & compagnie des hommes ceux qui estoient criminels d'impieté. Toutessois l'excommunication ne se doit ordonner legerement, ains apres diligente cognoissance de cause, & pour laquelle les Canons Ecclesiasti-Nouvel. 113. ques permettent d'vser de telle censure: comme a escrit Iustinian, & est porté par plusieurs constitutions des Iui. epit. art. Conciles & Synodes, ordonnances Royaux & arrests des Cours souveraines, dont ailleurs plus amplément s'ay Estats d'Or traitté. Ceux qui legerement excommunient deuroient se resouvenir de ce qu'escrit Plutarque, la religieuse de leans, de l'an Minerue à Athenes auoir tres-pieusement respondu, quand on luy ordonna de maudire Alcibiades, que sa pro-1371. & des E-fession estoit de benir & non de maudire: car l'excommunication contient une anathematisation & maledistats de Blois. Lion. Si l'excommunié honteux de son offense se veut repentir, l'Eglise est tousiours preste de le receuoir à pe-

Innoc, in cap.

nitence: mais s'il demeure obstiné, & ne se veut recognoistre dans l'an de la sentence d'excommunication, aucum bonx, de nitence: mais s'il demeure obstiné, & ne se veut recognoistre dans l'an de la sentence d'excommunication, aucum bonx, de nitence: mais s'il demeure obstiné, & ne se veut recognoistre dans l'an de la sentence d'excommunication, aueun bona. de et l'ans ont estimé que ses benefices vaquent de droit, & peuvent estre impetrez apres l'an. Laquelle opinion est Specul. tit. de approuuce de plusieurs, quand l'excommunication a esté ordonnee pour crime & manifeste offense, & non par accusat. & se- faute de payement de quelque debte: aussi on ne doit facilement permettre d'vser de censure contre la personne Ecclesiastique, pour vne debte ciuile, ains se faut addresser à ses biens, selon qu'il est porté par la modification porro secun-de la Cour de Parlement de Paris, sur l'Edict de l'an 1571. suivant plusieurs Arrests qu'autres ont recueillis, & dum canones. Cap. cum se. mesmement du 16. Auril 1602. par lequel sut dit qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé d'auoir suspendu vn

eundum de he-Prestre à diums, par vne datte civile, sauf à l'intimé de se pourvoir sur le temporel du Prestre appellant. Mais si l'Ecclessastique pour crime grave est excommunié, comme pour heresse, simonie, homicide, & auin c. cum in tres cas semblables, il est sans doute que ses benefices vaquent du jour de la sentence. Par l'ordonnance faite nostris de con aux Estats d'Orleans, article 4. il est desendu de bailler aucuns devolues auparavant la declaration d'incapaces, prab. Par cité: à laquelle a esté devogé par l'ordonnance faite sur les remonstrances des Estats assemblez en la ville not cap. t. de cité: à laquelle a esté derogé par l'ordonnance faite sur les remonstrances des Estats assemblez en la ville de Blois, article quarante-fixiesme, par laquelle tous deuolutaires ayans obtenu prouissons fondees sur vacations

## De la collation des benefices, &c.Ch X.

de droit, en pequent faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente: à la charge de bailler bonne & suffsante caution, & autres charges portees par ledict article. La question est, si le devolutaire peut obtenir provision fondé sur incapacité à cause de crime, devant la declaration & sentence, & s'il sera admis & receu à en faire poursuite. Sans repeter les opinions de ceux qui en ont disputé. le diray seulement ce qu'il m'en semble, selon que ie l'ay veu obseruer en la practique de France. Il faut distinguer les crimes, parce qu'il y en a d'aucuns qui rendent le tiltre nul de droit, comme la simonie & la fausseté, & pour le regard d'iceux le devolutaire est bien recevable à faire poursuite de la provision par luy obtenue, sans attendre aucune declaration ne sentence. Car quant à la simonie, elle est tant détestee & blasmee par les constitutions Ecclesiastiques, que ceux qui l'ont commise se rendent incapables de benefices: & ne leur peut profiter la Cap. de hoe triennale paisible possession: comme i'ay recité ailleurs auoir esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement à cap. insinuaz Paris, au profit de frere Hermand de Cleues Religieux en l'Abbaye de sainct Donis en France, devolutaire tum de simont; pour l'Aumosnerie de ladicte Abbaye, du premier iour de Feurier, 1572. Et l'Ordonnance des Estats de Blois, stabile. extra artic. 21. enioinct estroictement tant aux Prelats Ecclesiastiques, qu'aux iuges Royaux d'informet dudit crime de simonie, & punit ceux qui s'en trouueront coulpables. Pour le regard du crime de saux, il est tel que c.cum clericis celuy qui en est conuaincu, il est decheu & priué du droit qu'il pourroit pretendre au benefice, suivant l'Edict & ibi Panormi, du Roy Henry second, de l'an 1550. & la triennale paisible souyssance ne peut couurir le vice, qui dure tous-depact jours. Mais quant aux autres crimes, qui concernent plus la personne, que le tiltre, & peuvent estre commis rescrip, c. salpar autres que les beneficiers, & pour autres causes que de benefices, comme sont hereste, crime de leze Ma-sariorum de jesté, homicide, incontinence publique & concubinage, & autres delicts semblables: qui obtiendroit deuo- crim. fass. lut fondé sur incapacité, à cause de l'vn desdicts crimes, auparauant la declaration d'incapacité & sentence, il Le Roy Louys seroit-estimé pour chasser le benefice de l'homme viuat, & rechercher pour son benefice la vie de celuy, qui n'est xi.ordonn.

encore condamné: ce qui est de manuais exemple & repugnant aux bonnes mœurs. Si par la Loy de France du 21.080

est desendu de demander les consiscations auparauant la sentence de condamnation, ne pareillement les offices bie 1497. Fra. est desendu de demander les confiscations auparauant la sentence de condamnation, ne pareillement les offices s'ils ne sont vacans par mort, ou resignation saicte de bon gré & consentement du resignant, ou forfaicture let, 1539. Charprealablement iugee & declaree, par iuge competant: pour quoy sera receu l'impetrant d'yn deuolut à deman-les ix 1600 der le benefice de celuy qui n'est encores condamné du crime, sur lequel il pretend sonder sa prouisson: teile art.87. Henouierture seroit trop dangereuse & en matieres beneficiales convient proceder de plus grand' puteré & inte-ry 131. 1379.

grité. Le devolutaire peut bien prendre possession de droich, mais non de faiet, ne pouvant deposseder le titui-art.204.

laire possession au la constant de possession de la constant d l'audience,1564. & 16. May 1566. recitez en la 47. Respon, du premier liure, & 9. du 8. où i'en ay plus amplement discouru. L'ay veu plaider en la Cour de Parlement à Paris, la cause d'vn denolut obtenu d'vn benefice vni auec l'autre, pour l'incapacité de celuy qui tenoit les vnis, & y auoit appel comme d'abus de ladicte vnion. Car telle vnion de benefices se doit faire pour la maniseste vtilité & necessité de l'Eglise, auec cognoissance de cause, & tous ceux appellez qui y ont interest, autrement elle est nulle, & se peut facilement reuognet, nonobstant le long laps de temps qu'elle ait esté faicte : ce qui est expressement determiné par le Concile de Con-Cap : ne sede stance, & a esté iugé par plusieurs Arrests de ladicte Cour, qu'autres ont recitez, mesmement du 7. iour de vac c. expo-May, 1584, pour raison du Prieuré S. Thibault le Chastel en Portian, duquel 1'ay faict mention en la 152, stulassi de Respons du 7. liure. Il est pourueu à ladicte vnion par le Concile de Trente, 8. Session, canons 15. & 17. præb.c.duda & par les Ordonnances du Roy Charles IX. de l'an 1560, art. 16. aux Estats d'Orleans, du Roy Henry III. in 6. Concil. 1579. art. 12. & 23. & 1580. art. 27. qui permettent aux Euesques & Archeuesques de proceder à l'vnion des Constan. 45. benefices pour l'augmentation du reuenu qui n'est suffisant, auec deue cognosssance de cause, & selon la for-sessionit de me prescrite par les Conciles, & du consentement de ceux qui y ont interest. Duarein traicte elegamment vision.

comme toutes autres choses, trois especes d'vnion de benefices, la premiere quand deux benefices sont ioincts du recueil des Arrests, tit. 8.

Arrests, tit. 8. qu'vn seul benefice, dont Iustinian parle en la nouvelle 28. La seconde, quand n'y a telle confusion, ains vn Lisco es glos benefice demeure le superieur & principal, & l'autre inferieur, dependant & accessoire: auquel cas on a accou- in c. & tempostumé de mettre au moindre benefice vn Vicaire, pour faire le sacré ministère: & la troisseime, quand vn bene- ris. 16. q 1. & c. ficen'est subject à l'autre, ains chacun retient sont il tre & degré, mais aux deux est ordonné & proposé vn seul rine sede vaministre: & de ceste espece en auons exemple des Eglises Episcopales Cumane & Musitane, aux decrets canoniques. Mais quand on voudroit maintenant proceder à l'vnion d'aucun benefice, auec vne Cure ou prebende, il faudroit exactement informer de la pecessiré & commodité & valeur des benefices. & observer les autres de, il faudroit exactement informer de la necessité & commodité, & valeur des benefices, & obseruer les autres de probend. folennitez de droict, pour ne tomber en l'abus qui auroit esté iugé par Arrest de ladicte Cour, pour la d.cap. &tem-Cure de S. Sauueur à Paris, du 1. iour d'Auril, 1560. Car l'vnion est abusiue, en laquelle n'est gardee la forme poris-prescripte par les sainces Conciles, comme il est porté par les dictes ordonnances, & a esté iugé par plu-ponses. sieurs autres Arrests de ladicte Cour, alleguez par Choppin, lequel a excellemment escrit de ceste matiere: & qui voudra veoir plus amplement des deuoluts, i'en ay ailleurs traicté, & autres aussi en divers

#### De la nomination du Roy pour Messieurs de la Cour de Parlement de Paris; & des graduez simples & nommez.

CHAPITRE

Ancien Parlement & grand Conseil de France, qui estoit iadis ambulatoire, a esté arresté & estably perpetuellement en la ville de Paris, qui est la capitale & metropolitaine de France, par Philippes le Bel: aucuns en ont voulu attribuer l'establissement à Louys Hutin son sils. Ce Parlement est composé de Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur general du Roy, & autres Officiers: & desdicts Presidens & Conseillers, aucuns sont clercs, & les autres lays, pour representer l'ancienne forme dudict Parlement à Lib.5.& 8.

ment profession des sciences, & estoient appellez clercs: que ceux de robbe courte, dont la plus grand pare estoient Princes du sang, & Officiers de la Couronne: entre autres privileges qui ont esté donnez audit Parlement, luy en a esté octroyé vn d'auoir la nomination du Roy aux benefices, desquels on attend la vacation qu'on nomme indult ou grace expectative. Aucuns ont recité quelques indults des Papes octroyez à ladite Cour de Parlement, & remarqué que le premier roolle qui fut fait de ceste nomination, du premier iour de Septembre, 1403, contenoit les Presidens, Conseillers, Gressiers ciuil & criminel, & des Presentations, & les quatre Notaires & Secretaires de la Cour, & depuis y auroient esté adioustez les Conseillers des requestes du Palais, comme cstans du corps de ladite Cour, par Arrest du seiziesme iour d'Auril, 1498. & y sont aussi compris les maistres des Requestes ordinaires del'hostel du Roy, qui sont Conseillers d'icelle. Mais la Bulle du Compris les maistres des Requestes ordinaires del'hostel du Roy, qui sont Conseillers d'icelle. Mais la Bulle du Pape Paul, du 19. iour de Mars, 1434.

Pape Paul, du 19. iour de Iuin, 1538. confirmatiue de l'indult du Pape Eugene IV. du 18. iour de Mars, 1434. denomme le Chancellier, les Presidens & Conseillers de ladice Cour de Parlement, & declare amplement le droict de la dicte nomination : qui est, que le Pape auroit perpetuellement de l'auctorité Apostolique octroyé & concedé, qu'il seroit pourueu d'vn benefice seculier ou regulier, de quelque ordre qu'il soit, mesmes de Cluny, par le collateur ordinaire, ou les iuges deleguez par ladicte Buile, au Chancellier, Presidens, Conseillers de ladicte Cour, ou aux personnes denommees par iceux, ou autres du corps de ladicte Cour, estans lays, selon la nomination qui en seroit faicte par le Roy, aux Euesques, Abbez, Chapitres & autres collateurs ordinaires du Royaume: & ce en consideration du deuoir continuel qu'ils sont en l'administration de la Iustice. N'estant toutesfois le nommé tenu d'accepter benefice de moindre valeur, que de deux cens liures tournois de reuenu annuel : aucuns dient dauantage, lequel priuilege est tres-ancien, & y en a Bulle du Pape Martin V. du vingt-septiesme iour de Mars 1429. Mais il me semble qu'on en peut repeter l'origine de plus loing : à sçauoir, dessors que les roys de France donnoient les principaux benefices du Royaume à ceux que bon leur sembloit, comme tesmoigne Paule Emyle. Car les anciennes histoires Françoises sont foy, que les Rois principalement les donnoient à ceux qui estoient de leur Conseil, & non seulement aux Ecclesiastiques & Clercs, ains aussi aux lays: tellement que nonobstant que le Parlement & grand Conseil du Roy ait estéfaict sedentaire & Cour ordinaire, n'estant plus à sa suite, ains estably en la ville de Paris: toutessois les Officiers d'iceluy auroient retenu & conserué ledict privilege: & depuis que l'auctorité du Pape est augmentec en la France, pour la preuention des benefices : il leur a esté octroyé par plusieurs Papes l'indult consirmatif dudict privilege: & ce à la nomination du Roy, pour remarque de l'ancienne prerogative, qu'avoit le Roy de France de honorer les Conseillers de son Parlement de benefices, en recompense de l'honneste labeur, qui les rendoit continuellement ententifs à l'administration de la Iustice : les professeurs de laquelle sont ornez par Vlpian Iurisconsulte, du tiltre de Sacerdots ou Prestres. Ceste nomination du Roy oblige mesmes les Cardinaux, quelque indult qu'ils ayent du Pape, & est preserce à celle des vniuersitez: & ores que le benesse vacque depuis que le Conseiller a resigné son ossice, toutes sois parce que le droict suy estoit acquis du iour de la nomination, le nommé par le Roy obtiendra le benesse: ce que i'ay observé aux memoires de seu M. Chartelier Conseiller en ladite Cour, auoir esté jugé par plusieurs arrests d'icelle, sors qu'elle cognoissoir de telles matieres: & dépuis on allegue quelques Arrests du grand Conseil, du 7. iour de Feurier, 1541. 29. Iuillet, 1575.24. Ianuier, 1576. & plusieurs autres, qu'il n'est besoin de reciter : mais ie ne puis en oublier vn du priue Conseil, du 7. Decembre, 1558. pour l'interpretation de la clause de l'indult, qui porte que le collateur ne peut estre chargé en sa vie, que d'vn benefice : que pour le regard des Chapitres qui ne meurent iamais, la vie d'iceux sera limitee à la vie du Roy, auquel appartient le droict de nommer. Toutesfois s'il vacque vn benefice affecté à ladite nomination, & de la valeur que le nommé doit auoir, duquel il'ait esté pourueu, ores que depuis par intelligence auec vn autre, qui en auroit obtenu prouision fondée sur autre cause, il le veuille quitter, pour paruenir à vn meilleur, luy sera neantmoins le possessoire d'iceluy adiugé, comme par Arrest du grand Conseil a esté iugé au mois de luin, 1584. Et par ce moyen sera tenu de s'en contenter. Quant aux nominations des graduez, elles sont tres-fauorables, & ie trouue leur origine plus ancienne, que du temps de la pragmatique sanction. Car les Roisont toussours embrassé & fauorisé les hommes doctes, & les Academies ou Vniuersitez, esquelles les sciences estoient enseignees: Mais comme dict Ciceron, ainsi que l'honneur nourrit les arts, aussi l'experience demonstre que les richesses & honnestes moyens de viure les entretiennent. Anciennement & encores du regne de François premier Roy de France, les sciences ont esté en grand honneur & recommandation, & ceux qui les enseignoient, richement recompensez: ce qui auroit esté cause de les faire fleurir, & renommer les Princes qui auroient vsé de liberalité enuers les hommes doctes: dont les histoires representent assez d'exemples. Mais à present leur prix est deprisé par le prix des choses qui ne meritent d'estre prisees. Aucuns ont estimé que ces nominations ont esté introduictes à l'exemple, ou au lieu des graces expectatiues, que le Pape auoit accoustumé d'octroyer aux pauures, en faueur de leurs estudes: mais entre icelles y a plusieurs differences qu'autres ont traictees, & n'est besoin les repeter. Ceste nomination donc peut bien estre definie, la presentation faicte par l'vniuersité publique & fameuse de France, selon le droict & privilege à elle octroyé: d'vn escollier gradué & estudiant en icelle, pour Para præfati, requerir & accepter benefices vacans entemps certain & limité. Ie ne veux nier que telle nomination ne soit espece de grace expectatiue, procedant de la volonté de l'uniuersité, qui a pouvoir de nommer : toutessois elle ne peut honnestement la refuser aux graduez qui ont bien estudié, & ne meritent d'estre resusez. Les Papes & les Roys ont estably certain ordre pour la distribution des benefices, qui ont esté octroyez aux vniuersitez, pour les graduez en estre pourueus, soient simples, ou nommez. Par le Concile de Basse, & Pragmatique sanction du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benefices vacans, de quelque pragmin Par étion du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benences vacans, de quelque pragmin Par étion du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benences vacans, de quelque pragmin Par étion du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benences vacans, de quelque pragmin Par étion du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benences vacans, de quelque pragmin Par étion du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benences vacans, de quelque pragmin Par étion du Roy Charles VII.a esté octroyé aus dictes universitez, le tiers de tous les benences vacans, de quelque pragmin Par étien de tous les dictes universites de tous les dictes universites de tous les benences vacans de quelque pragmin Par étien de tous les dictes universites de tous les dictes universites de tous les dictes de tous les di dictas, decol. ront auoir nomination sur les benefices reguliers: mais la dispense que pourroient auoir obtenue les reguliers para insuper ou seculiers n'aura lieu pour ce regard. L'yniuersité de Paris a tenu la Pragmatique sanction pour le Palladium de France, & iustement selon mon aduis, non seulement pour la disposition des benefices, ains aussi pour la conservation de l'ancienne & Catholique religion : laquelle depuis l'abolition de ceste tant renomines

M. Chartelies

de collat.iu concord. & Para penult. de postul. prelat. glos. Para, item. placuit. de Pragmatiquesanction, confirmative de la liberté de l'Eglise Gallicane, a commencé à souffrit le désordre collat & Par. des herestes. Toutesfois y auoit grand' difficulté au tour des benefices, comme i'ay leu aux memoires de feu volumus.

## Dela nomination du Roy,&c.Ch. XI.

M. Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement à Paris. Par le Concordat fait entre le Pape Leon & le Roy François I. ce tiers des benefices a esté reduit à la tierce partie de l'année, auec telle distinction, que les beque ordinatif. nesices és mois d'Auril & d'Octobre sont affectez aux graduez simples, & ceux vacans, és mois de Iuillet, & Ian-de coll, in conuier aux graduez nommez: les autres mois de l'an en sont exempts, & demeurent à la libre disposition des colla-cord teurs ordinaires. Graduez simples sont ainsi appellez à la difference des nommez, parce qu'il n'ont que le sim-Rebuff in &. ple degré, & ne peuvent vser que d'vn seul droict: mais les graduez nommez outre le degré, ont la nomina-præterea de tion de l'vniuersité, & peuvent vser du double droict, tant du degré, que de la nomination, parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser du double droict, tant du degré, que de la nomination, parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser du double droict, tant du degré, que de la nomination, parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser de ce principle de condition de l'vniuersité, & peuvent vser de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser de la nomination, parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser du double droict, tant du degré, que de la nomination, parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité, & peuvent vser du double droict, tant du degré, que de la nomination, parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'vniuersité de la nomination parce qu'ils sont capacollat, in condition de l'un capacollat, in capacollat, in capaco res, lesquels sont creez par le Pape, ou par le Roy ou autre Prince ne peuvent jouyr de ce privilege, qui est nat. seulement attribué aux vniuersitez, & à ceux qui ont merité le degré en icelles. Et s'estend le dict privilege aux Rebuff. in vniuersitez, qui depuis ledict Concordat ont esté adioustees au Royaume de France, comme y estans accreuës tract, nom. q & faisans part d'iceluy: ou qui de nouveau ont esté erigees audict Royaume, comme celle de Rheims: ainsi que ro. Duar. 1.5.

monstre Duarein tant par la raison des Loix Romaines par suy alleguees, que de l'histoire de Tite Live, disL. si convenecourant du different d'entre les Romaines & Carthaginois, pour l'alliance des Sex auties. En le Convenecourant du different d'entre les Romains & Carthaginois, pour l'alliance des Sagontins. Encores qu'en vne rit. s. si nuds. mesme vniuersité y ait des facultez diuerses, comme de Theologie, de droiet Canonique, & Ciuil, de Medeci-depignaet le ne, & des arts: Si est-ce que la nomination doit estre saite par tout le corps de l'Université, & sous le nom du intersocerum.

Recteur d'icelle, & non par chacune faculté: toutes sois la testimoniale & certification du temps d'estude & du depact. dot. l.

de pact. dot. l. degré se peut bailler par la faculcé seule, en laquelle le gradué a estudié, & ainsi on l'observe en France, après si servitus de plusieurs Arrests de ladicte Cour. Le temps d'estude pour attribuer droict au gradué, qui est legitimement serui, vrb. paruenu au degré, est different selon la diuersité des facultez, parce qu'il y-en a de quatre sortes, recitees tant par pred. Liu. 1.30. les constitutions des Rois de France, & par le Concordat : à sçauoir la Theologie, qui est la premiere & plus no- Glos. pragmi ble, & en icelle y a trois degrez, qui sont de Bachelier, Licentié & Docteur : pour obtenir le premier & le moindant du faut au oir estudié six ans complets & continuels en la Theologie, pour les deux autres de licence & docto- lat. Rebussian de colo la colo rat, dix ans entiers. La seconde faculté est la Iurisprudence en chacun droit, Canonique, & Ciuil, ou en l'vn & prasai, de d'iceux: en laquelle comme en la Medecine, qui cst la troissesme faculté, y a aussi trois degrez, le Bachelier, collat, in con-Licentié & Docteur: & pour obtenir le degré de Bachelier, faut auoir estudié cinq ans, & pour estre Licentié cord. ou Docteur, sept ans. Es deux premieres facultez de Theologie & surisprudence suffit pour receuoir la nomination d'auoir acquis le degré de Bachelier, mais en la Medecine faut auoir obtenu le degré de Licentié ou costat, in controlle des arts, parce qu'elle s'estend par tous le parte liberany. Es el la cord, voyez Docteur. La quatriesme faculté qu'on appelle des arts, parce qu'elle s'estend par tous les arts liberaux, & est le la pragm, fondement des autres, comprend la Dialectique, Logique (quine doit toutes sois estre separce de la Dialecti-sanct. au mesque) & Physique, de laquelle faict part la Metaphysique: en laquelle n'y a qu'vn seul degré, qui attribue nome tiltre de mination, à sçauoir d'estre maistre aux arts, apres auoir estudié cinq ans. Toutes sois pour le regard de la Iurisprudence, soit des deux droicts, ou d'vn seul, y a restriction de temps en faueur des escholliers nobles, qu'ils du Roy Louys
penuent apres anoir estudié trois ans obsenir le degré de Bachelier, qui est vn retranchement de deux ans mais x'II. de l'an peuuent apres auoir estudié trois ans, obtenir le degré de Bachelier, qui est vn retranchement de deux ans : mais XII. de l'an il conuient qu'ils soient nobles de chacun costé, qui est de pere & de mere, & en ayent saict preune par escrit 1499. & autres. ou par tesmoins pardeuant le Iuge ordinaire, qui est le Iuge Royal du lieu, d'où ils sont natifs: & doit estre la D.s. præteres, preuue de tesmoins, de quatre Gentilshommes: & d'icelle comme du degré & du temps, ils doiuent saire apparoir aux Prelats & collateurs, dont ils seront tenus laisser les doubles, s'ils en sont requis. La raiconcor. & s. son de ce prinilege est la faueur de noblesse, laquelle comme elle a pris son commencement & origine videlicet. In de la vertu, aussi laisse tousiours vne marque d'icelle en ceux qui sont issus & procedez d'ancestres no-Pragm sanct! bles, desquels la memoire les esueille & sincite à vertueuses & excellentes entreprises: & partant semblent eod, tit.

plus dignes & capables des honneurs & charges publiques, que ceux qui sont descendus d'vn lieu abject de l'ordon.

& obscur: comme a tresbien remarqué Dion historien, & traicté elegamment Duarein: Auquel propos faich de l'an 1499. ce qu'escrit Horatius, Rebuff, tracte nomin. q. 124

Fortes creantur fortibus, & bonis, Est in innencis, est in equis patrum Vereus, nec imbellem feroces Progenerant aquila columbam.

Et Pindarus Ode 8. Pythi. ait naturam in liberis eminere expatribus generofam magnitudinem animi : vo pervator em

πρέπει όκ πατέςων παισίν λίπια. Et ores que plusieurs soient de contraire opinion, ie serois d'aduis que tel retranchement de deux ans deust auoir lieu és autres facultez, afin d'embraser dauantage les nobles de l'amour des plus nobles sciences, pour mieux seruir & prositer à la Republique: & ne saut estimer que soit contre l'intention de la Pragmatique sanction & du Concordat: parce qu'il ne conuient prendre argument de ce qu'on a seulement saict mention du droict Cano-nique & Ciuil, que le dict privilege ne se doine estendre aux autres facultez : d'autant qu'on a regardé à ce qui estoit le plus frequent, que les nobles n'auoient gueres accoustumé d'estudier qu'en la Iurisprudence, pour paruenir aux Magistrats & dignitez de la Republique. Mais s'ils estudient aux autres sacultez, l'egalité & semblan-ce de raison, requiert pareille & semblable disposition. l'en ay veu vn Arrest aux memoires de seu monsseur præb. in 6, Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, pour vn de la maison des Cordes, qui estoit Docteur en Theologie, auquel la recreance du benefice suiuant sa nomination sut adiugce, mais la Cour ne vouluriuger diffinitiuement le different, du 9. iour de Mars 1507. L'addresse de la nomination se doit faire aux Prelats, chapitres & autres ayans pouuoir de conferer benefices, & aux patrons Ecclesiastiques ( parce que les lays n'y sont comprins) laquelle a telle force que lesdicts collateurs, ores qu'ils soient Cardinaux, ayans indults & prinilege du Pape, ne peuuent conferer à autres, qu'aux nommez les benefices estans en leurs collations, & mesmes les Legats à latere pour benefices qui sont à leur collation en France: & les dits patrons Ecclesiastiques, sont chargez de presenter les dits graduez aux premiers benefices vacans és mois à eux ordonnez & prefix, insques à la somme de deux cens ducats de la chambre, ou escus de France. Les lettres de la dite nomination, faisans mention du degré, la testimonialle & preuue de l'estude doiuent estre expedices sous la signature du Secretaire ou Scribe de l'Vniuersité & seau d'icelle: & y convient inserer la datte du jour & du mois, pour cognoistre qui est le premier en nomination, & si en Caresme ou autre temps. Mais pour le regard des nominations qu'on veut & statuimus addresser aux Chapitres, que s'il y a des benefices qu'aucuns Chanoines particuliers ont droit de confe-de colla, in

Lib 44.

Pand, du droi & François. Liure I.

c. vlti.de confact.1.6.& c. vlt.17.distin. Cap.vlti.de præben, Corras lib.de sacerd Rebuff. tract.nomin. q.8. Cap. cum in illis. & vlti, de præb.m 6. de coll.in cocord. udepræb.in 6.&c. ad au dientiam.de sescript,

concord. iux. rer à cause de leurs prebendes & dignitez, & non par tour sous le nom du chapitre, il conuient qu'ils soient compris en l'addresse, parce que sous le nom general de chapitre, ils ne seroient estimez greuez, d'autant que ce sont choses distinctes & separees: & ne s'y pourroit estendre la clause accoustumee d'estre mise esdictes nominations, communiter vel dinism. Dauantage est requis qu'esdites nominations soit exprimee la faculté, en laquelle aura estudié le gradué, & foit faite mention du temps d'estude & de la qualité de noblesse:mesmement si le gradué tient autres benefices, du nombre & de la valeur d'iceux, à cause du reuenu limité par le Concordat de deux cens ducats ou escus de France: iusques auquel le gradué peut estre nommé: toutes fois i'ay veu iuger par Arrest pour vn nommé Feret, du 8. iour de May, 1559, qu'il n'estoit besoin de specifier & declarer particulierement par le gradué les benefices qu'il tenoit lors de sa nomination, ains dire indefiniement, qu'il a quelques benefices, qui toutesfois ne sont de la valeur de deux cens ducats de reuenu, ou qu'ils sont litigieux: & que les benefices, desquels le gradué a esté depuis pourueu, non à cause de sa nomination, ains par autre D.S. volumus. moyen, ne le peuuent empescher de jouyr du droit & priuilege de sa nomination. Et afin qu'on ne se laisse facilement tromper des opinions d'aucuns qui ont escrit de ceste matiere, il n'y a nulle apparence d'estimer que le gradué soit tenu d'exprimer en sa nomination l'hospital ou leproserie, qui n'est benefice, encores moins la penpræb. sion qu'il a sur quelque benefice, parce qu'on ne la tient pour benefice: sinon que le gradué eust resigné le be-Cap. quamuis nesice à la reservation de la dicte pension, comme sur bien distingué & prononcé par seu monssieur le Maistre, premier President en ladite Cour de Parlement, le deuxiesme jour de Iuin, mil cinq cens soixante vn. Aucuns adioustent qu'il faut encores exprimer les qualitez des benefices, suiuant la Pragmatique sanction: mais puis que le Concordat ne le requiert, il me semble n'en estre besoin, & en France on ne le pratique. Convient donc parler de l'insinuation qui est necessaire, pour aduertir & aucunement obliger les collateurs, & patrons Ecclesiastiques à receuoir la nomination qui leur est faicte : & la forme de la faire doit estre si exactement obseruee, qu'il n'y ait faute d'vn seul poinct, sur peine de nullité. Et briefuement Duarein descrit la forme d'insinuer, qui contient trois ou quatre chefs, à sçauoir, que le gradué nommé doit en Caresine faire ladicte insinuation, & à ceste sin aller en personne ou par procureur specialement fondé, trouuer le collateur ordinaire, ou son Vicaire, ou le patron Ecclesiastique, & pardeuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins non suspects ne domestiques, luy insinuer & signifier le degré, duquel il est pourueu auec son nom & cognom, le temps legitime de ses estudes, & la nomination de l'vniuersité, & s'il est noble, sa qualité de noblesse, & detout ce que dessus luy monstrer & exhiber les actes & lettres, & iceux mettre en ses mains, auec vne copie aux despens dudict gradué, pour icelle collationnee aux originaux, les retirer par ledict gradué. Le-Pratique de France, n'est en apres plus tenu d'insinuer toutes les letcollat.in con- tres dessusdites, ains suffit d'insinuer chacun Caresme son nom & cognom: sinon pour le regard du successeur, auquel conuient insinuer pour vne fois tous les actes en Caresme, comme en la premiere insinuation, & en apres le nom & cognom ou surnom seulement : on diroit mieux selon la proprieté des termes, l'auant-nom, & nom, parce que proprement ce qu'on appelle surnom, est le vray nom de la race & famille: mais ailleurs i'en ay plus amplement discouru. Toutessois le temps de Caresme n'est si estroictement ordonnné, que le gradué nommé ne puisse en autre temps insinuer : parce qu'il le peut faire, comme a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuin, 1,45. pour vne prebende de la Rochefoucaut. Mais s'il est negligent de faire

Arg I.t.D. de mand.

cod.tit.& 9. item quod omnia. de collat. in Pragm. fand.

in concord.

gul.iur. &c. qui prior. cod,tit, in 6.

son insinuation dans dix ans, il sera priué de sa nomination, comme plusieurs ont escrit: Que si dans ledict teps il a insinué, le droict de sa nomination se continuera iusques à trente ans, combien qu'il se trouve Arrest dudict Parlement, par lequel celuy qui auoit dans les dix ans insinué, ayant demeuré sans insinuer vingt-vnan, auroit perdu sa nomination : d'autant qu'il y en a d'autres contraires. Toutesfois pour l'annee qu'il n'aura insinué, il sera priué de l'effect de sa nomination, & ne pourra requerir les benefices qui vaqueront en icelle aux mois des graduez nommez, & conuient icy noter, que l'infinuation ou requisition doit estre faicte au chapitre, pour le regard des benefices estans en sa collation, ou presentation, quand les Chanoines sont assemblez en leur Chapitre, & lieu où ils ont accoustumé traicter en commun des affaires d'iceluy. Tel est l'effect de la nomination, que le collateur ordinaire auquel elle a esté insinuee, est comme lié & obligé à conférer aux graduez nommez les benefices vacans par mort en leurs mois, & le patron Ecclesiastique à les presenter à l'Euesque, pour de luy obtenir prouision & institution: & au refus de l'vn ou de l'autre, les graduez auront recours au supe-5 si quis vero, rieur. Mais si le benefice est vacant par pure & simple resignation, le collateur n'est tenu de le conserer au gradué nommé, & ne luy seruira de le requerir, sinon que ladicte resignation ait esté faicte en fraude dudict gradué. Convient aussi noter qu'il n'est besoin que le gradué pour ueu par le Legat aux mois des graduez nommez ait insinué à l'ordinaire, ains suffit qu'il soit qualifié: parce que l'insinuation n'est que pour lier les mains de l'ordinaire, & non pour attribuer droict à la partie : comme a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, entre

maistres Claude Choppin & Pierre Nantuel, du 22. iour de Decembre, mil cinq cens vingt six. Et peut aus sile Legat conferer à vn gradué, ores qu'il ne luy ait insinué, ains seulement à l'ordinaire, & obtiendra ledict gradué: combien que le Legat eust auparauant conferé aux mois des graduez à vn autre n'estant de la qualité, par Arrest du vingt-deuxiesme iour de Feurier, 1537. Toutessois comme le Pape, le Legat à latere peut admettre resignation, & desroger à la regle des vingt iours, aux mois & au preiudice des graduez nommez, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de ladice Cour, du treiziesme iour de May, & deuxiesme iour de Iuin, 1536. & autres depuis donnez. Pour reprendre nostre premier propos, si plusieurs graduez requierent, par le Concordat les collateurs ordinaires & patrons Ecclesiastiques, pour le regard des graduez simples, & en leurs

Para. Itatui- mois ont pouuoir de gratisier & conferer à celuy des graduez qu'il leur plaira: mais quant aux graduez nommez mus. de colla, requestre qu'il leur plaira: mais quant aux graduez nommez requerans en leurs mois, ils doiuent conferer à celuy qui est le premier nommé, ayant deuement insinué: & s'il y a concurrence des dattes, preferer les Docteurs aux Licentiez, & les Licentiez aux Bacheliers, sans di-Arg. 1 quoties stinction de faculté, sinon que les Bacheliers formez en Theologie doiuent estre preserz aux Licentiez es auviriusque. D. tres facultez, & les Bacheliers en droict aux Maistres es arts: & en concurrence de qualitez, ceux de Theolode diuers, re- gie precedent les autres, & en apres ceux de droit, qui sont suiuis par les graduez en Medecine, & les derniers sont les Maistres es arts. Enquoy donc peut-on imaginer qu'il y ait lieu de gratification entre les graduez nom-

mez? l'ay dict cy dessus que pour le resus du collateur ordinaire ou patron Ecclesiastique, le gradué se peut pouruoir & addresser au superieur, en maniere qu'encores que le Chapitre soit exempt de la puissance de son Euesque (comme y en a plusieurs en France) il faut neantmoins se pouruoir par deuers l'Euesque, & non

directement

# Delanomination du Roy,&c. Ch. XI.

directement au Pape, par Arrest de ladicte Cour, de l'an 1535. Il me semble que le collateur ou patron ne peut changer d'aduis, & faire nouuelle collation ou presentation pour le gradué, d'autant que par le moyen de la premiere prouision ou presentation qu'il a faicte d'vn autre, sa puissance cesse, & est deuolue au supe-Cap, cum in cunrieur. Mais le collateur peut auoir quelques iustes causes de refus, comme si le gradué seculier requiert vn ctis, s, vlt. de c-benefice regulier, ou au contraire le gradué regulier vn benefice seculier, ou si le benefice de sa sondation est lect. s. si quis veaffecté à certaine qualité de personnes, dont ne soit le gradué : ou si c'est vne prebende Theologale, laquelle ro de collat. in ne peut estre conferee à autre qu'à yn Theologien en quelque temps de l'an qu'elle vacque, & neantmoins concord. Corras. la peut le collateur conferer mesmes aux mois des graduez simples ou nommez, à tel gradué estant de la D. S. statuimus. dicte qualité qu'il voudra: comme pareillement les Eglises parrochialles, estans és villes closes & fermees demurailles, qu'il luy est loisible de conferer à vn gradué, ou à celuy qui aura estudié trois ans en Theo-logie, ou droict Canonique ou Ciuil, ou sera Maistre ésarts, sans estre adstrainct à la requisition desdicts Liqui incontigraduez. Sous le terme des villes murees sont compris les fauxbourgs, comme souvent a esté jugé, tant nentibus. & l.pu-en ceste espece qu'en autres, par Arrests des Cours souveraines. L'ay veu disputer (mais en vain ce me pillus. Par. inco-conte le prepende preceptoriale, laquelle par les Ordonnances Royaux outre la prepende Theolosemble) si la prebende preceptoriale, laquelle par les Ordonnances Royaux outre la prebende Theolognisse, est destinee pour l'entretenement d'un precepteur en chacune Eglise Cathedrale ou Collegiale, vacant par le decez du precepteur qui en a esté pourueu, aux mois des graduez simples ou nommez, l'Archeuesque, Euesque, ou Chapitre, en la collation duquel elle est, seratenu la conferer à vn antre gradué selon la forme du Concordat. Les dictes Ordonnances decident ceste question, parce que ladiste prebende est à l'essection & libre destitution de l'Archeuesque, Euesque ou Chapitre, & des Maires, Escheuins, Conseillers ou Capitoux des villes : & est aussi en l'option dudit collateur de bailler la prebende, ou le reuenu d'icelle, comme a esté iugé par Arrest de ladicte Cour de Parlement à Paris, du 11, iour de Ianuier, 1569. Et partant il est sans doute que le gradué ne la peut pretendre en vertu de son degré. Pour reuenir au 1. discours, ie suis de l'opinion de Duarein, que le gradué a le temps de six mois pour requerir, apres lequel le collateur n'est plus tenu de luy conferer : parce que c'est le mesme temps limité par le Concile de Latran, au collateur ordinaire & patron Ecclesiastique, pour conferer ou presenter le benefice vacant. Mais si l'Euesque ou l'Abbé ou autre collateur ordinaire est decedé, le siege vacant, il sera en l'option du gradué de s'addresser au Chapitre soit regulier ou seculier, dautant que telle collation est aucunement de necessité, suiuant le Concordat, comme a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, du 21. iour de Iuin, 1532. ou au superieur, ainsi que Cap. i. ne sedivec. i'ay veu par vn Arrest du 15. iour de Iuillet, 1548. donné au prosit d'vn nommé Delorme: parce que la response ponse qu'on pourroit faire de la mort au gradué requerant, sera tenuë pour espece de resus. Reste à parler de supple neglig. la sorme de dresser la collation ou presentation faicte au gradué: en vn mot: si c'est vn gradué nommé, il præl. faut qu'elle porte ceste clause, sibi graduato nominato, ou, sanguam graduato nominato: autrement elle n'est reputee faicte en vertu de la nomination du gradué: & partant s'il y a quelque gradué nommé, qui soit pourueu du mesme benefice auec ladicte qualité, il sera preseré & exclurra l'autre, ores qu'il soit precedent en de-gré & nomination, parce que la collation à luy saicte simplement est nulle: & ce pour euiter aux fraudes, qui se pourroient commettre tant contre le Concordat, qu'au preiudice des autres graduez nommez. Toutesfois la fraude doit retourner contre le gradué nommé: si estant pourueu dudit benefice ayant vaqué aux mois des graduez nommez, il veut encores s'ayder de sa nomination pour vnautre benefice, encores qu'il soit remply: Car en ce cas a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, du 7. iour de l'anuier, 1556. lequel l'ay veu aux memoires de seu monsieur Odouart Conseiller en icelle, que ledict benefice conferé esdicts mois au gradué nommé, sans expression de ladicte qualité, & ores qu'il ne l'ait requis, luy tiendra lieu. Quant aux fimples graduez, aucuns sont d'opinion qu'il suffit de mettre en la collation, tibitanquam idones: sans dire,tibitanquam graduate, encores que le benefice ait vaqué aux mois des graduez simples: parce que le collateur a pouuoir de gratisser & preserer qu'il luy plaira: toutes sois il me semble plus seur d'y adjouster la clause, tibi tanquam gradueto, pour exclurre vn autre gradué. Mais afin que nul ne s'abuse, il faut que les graduez simples insinuent à l'ordinaire, ou patron Ecclesiastique, leurs degrez, noms & cognoms, & les requisitions des benefices, comme les graduez nommez, suivant les Ordonnances, mesmes celles du Roy Henry II. sur l'erection du Greffe des infinuations Ecclesiastiques, de l'an 1550. Si quelqu'vn est pourueu d'vn benefice comme gradué nommé, & ayant vacqué aux mois affectez aux graduez nommez, & vn autre pourueu par le Pape denie sa qualité, il est sans doute que s'il n'en faict apparoir, encores qu'en tout euenement il soustienne sa prouisson pour collation ordinaire, & qu'elle precede en datte celle du pourueu par le Pape, il succombera au possessoire, & sa prouisson comme conceue pour faulse cause, sera reputee nulle, ainsi qu'il a esté iugé par Arrests de ladicte Cour, & se peut tirer en argument l'Ordonnance du Roy Louys X I I. de l'an 1499, art. 10. Et combien que par la Pragmatique sanction & Concordat les graduez nommez ne soient subiects à l'examen des Prelats: toutes sois pour euiter aux fraudes par l'Ordonnance du Roy Charles IX. faicte à Moulins, l'an 1566. art. 75. nonobstant les degrez & nominations des graduez faut pour obtenir en ladicte qualité aucuns benefices, qu'ils facent expedier actes de leur suffisance ou insuffisance, & de la response ou resus qui leur aura esté faicte, pour en jugeant le possessoir des benefices y auoir par les suges tel esgard que de raison. Toutesfois ien'ay encores veu practiquer ledict article. Pour conclusion i'ay souuent veu iuger par ladicte Cour, mesmes à l'audience en la grand' Chambre, que la prouisson faicte par le Pape d'vn benefice vacant par mort es mois desdicts graduez à autre que de ladicte qualité, est abusiue, & faicte contre les priuileges des vniuersitez, & mesmes contre le Concordat : & me souvient qu'à vn sour de Ieudy du mois de Iuin, 1558. feu monsseur le Maistre premier President en ladicte Cour, qui estoit personnage de grand' doctrine, & experience, l'ayant ainsi prononcé, remonstra qu'il y auoit plusieurs autres Arrests semblables. Mais les benefices cy-deuant electifs, estans à la nomination du Roy, & ceux qui sont encores electifs par le Concordat: & pareillement les benefices estans en la collation du Roy, ne sont sujects à la nomination desdicts graduez. Aussi ladicte Coura fauorisé en autres causes les escholiers estudians aux vniuersitez fameules, comme de les dispenser durant le temps de leur estude, de receuoir leur gros, & de prendre les distributions à raison du temps qu'ils seront presens, par Arrests du mois de Feurier, 1575. & du 6. iour de May, 1577. Et pareillement Messieurs de ladicte Cour gaignent les fruicts & remenus de leurs benefices, exceptez ceux des distributions manuelles qu'on baille en argent aux presens, & assistans, parce

Pand. du droiet François. Liure I.

qu'ils sont employez pour la cause & le bien de la Republique, & que leur charge requiert continuelle residence, par Arrests du dix-neusiesme iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante, du 9. iour de Iuin 1600. pour monsseur du Tillet Conseiller en ladicte Cour, & autres: Et sont iceux & les autres Conseillers des Cours souveraines exempts de la residence personnelle, que requierent les benefices, desquels ils sont pourueus (car i'entends parler de ceux qu'on appelle clercs) ainsi qu'il a esté iugé par Arrests du grand Conseil, du 5. iour de Septembre, 1573. pour vn Conseiller du Parlement de Rouem, contre le Chapitre d'Eureux. Le semblable a esté iugé pour vn Chanoine assistant & accompagnant son Euesque, nonobstant l'ordonnance du Chapitre, touchant la residence pour gaigner les fruicts d'vne prebende, par Arrest du 18. Iuin, 1587. pour Maistre Adrian d'Amboise Chanoine de Noyon.

#### Des regles de la Chancellerie Romaine, receues & obseruees en France, & autres matieres.

#### CHAPITRE

E toutes les regles de la Chancellerie Romaine, la France en a receu trois, pour l'vtilité d'icelles, à sça?

uoir, la reigle des vingtiours, ou des malades resignans, l'autre de la vray-semblable cognoissance de la mort, & la troissesme de publier les resignations: lesquelles sonttenues en France pour droict certain & Loy inuiolable: & d'icelles connient briefuement traicter. La regle des vingt iours qu'on dict, De insirmis resignantibus, sue de viginti diebus, veut que si aucun detenu de maladie, ou constitué en infirmité resigne quelque benefice soit simplement, ou à cause de permutation, & apres dans les vingt jours, à conter du jour du consentement presté par le resignant ou son Procureur ayant mandement special (le style de France porte du iour de la resignation admise) il meurt de la dicte maladie, & soit le benefice conferé par resignation ainsi faicte, telle collation soit nulle, & le benefice soit reputé vaquer par mort. Laquelle regle a lieu non seulement au Pape, ains aussi au Legat estant en France, parce qu'il consere en l'auctorité & au lieu du Pape: par Arrest du grand Conseil du Vendredy sixiesme iour de Iuillet, 1576. a esté iugé qu'elle a lieu si le resignant se trouve estre malade au temps de la resignation admise, ou consentement presté, ores qu'au temps de la resignation par luy faicte, il fust sain. Quant aux collateurs ordinaires soit en prouisson, ou en institution faite à la presentation du patron: elle n'a aucunement lieu: d'autant qu'elle n'est faite pour le regard d'iceux, ains seulement appartient aux resignations qui se font és mains du Pape, ou du Legat: & qu'il y a difference de raisons. Car on peut plus facilement vser de subreption enuers le Pape ou Legat, qu'enuers le collateur ordinaire, lequel n'est vray-semblable en admettant la resignation auoir ignoré la maladie & infirmité du resignant, & partant doit la resignation une fois par luy admise sortir son effect. Ainsi a esté iugé par le celebre Arrest de la Cure de la Boissiere, au Diocese d'Angers, du quatorziesme iour d'Aoust mil cinq cens cinquante. Aucuns ont estimé qu'elle a lieu aux ordinaires, pour le regard des resignations à cause de permutation, suiuant vn Arrest du vingt-troissesme iour de Decembre mil cinq cens cinquante deux, parce que telles resignations semblent estre faites en fraude desdits collateurs, qui par necessité les doiuent admettre. Mais ie doute de ceste opinion. Car i'ay veu aux memoires d'vn Conseiller de ladicte Cour, vn Arrest contraire, donné au profit d'vn nommé Huault, du septiesme iour de Septembre mil cinq cens cinquante neuf, par lequel le pourueu par resignation à cause de permutation a esté maintenu contre celuy auquel le benefice auoit esté conferé par mort: & recite qu'aucuns de Messieurs alleguerent qu'il ne falloit pour partie receuoir ladicte regle aux ordinaires, & pour partie les en exempter: toutesfois on tient pour certain que ladite regle doit auoir lieu aux ordinaires, si les resignations sont faites des benefices qui ayent vaqué aux mois affectez aux graduez, ausquels au cas de ladicte regle ils peuvent estre conferez par mort, ores que les resignations ayent esté admises par les ordinaires. Mais combien que ladicte regle n'ait lieu aux collations que faict le Roy de plein droit, pour n'y estre sa Majesté adstraincte, toutessois cesté clause, Pourueu que le resignant viue les vingt iours du jour & datte de ces presentes : estant adjoustee aux lettres de collation du Roy, fait vaquer le benefice par mort, sile resignant n'a vescu ledit temps. Du Moulin & autres ont escrit si amplement sur ladicte regle, qu'il seroit superflu de repeter ce qu'ils en ont traicté: l'adiousteray seulement qu'il est sans doute que le Pape & pareillement le Legat à latere ayant pouvoir de ce faire par ses facul-tez peut deroger à icelle, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de ladicte Cour, mesines du 22. iour de Decembre, 1565. La regle de la vray-semblable cognoissance de la mort, appellee par les Canonistes, de verisimili notitié, & par eux tant recommandee pour l'equité d'icelle, a esté introduicte par le Pape Iean XXIII. & confirmee par autres Papes, estant receue & obseruee en France, comme Loy, pour euiter aux captieuses ambitions & fraudes. Elle ordonne que toutes les prouisions des benefices Ecclesiastiques, auec charge, ou sans charge, seculiers ou reguliers vacans par le decez de quelques personnes faicte par le Pape seront nulles, s'il n'y a eu temps suffisant entre la mort du defunct beneficier, & la datte d'icelles, pour estre vray-semblable, que pendant ledit temps les vacations desdits benefices soient venuës à la cognoissance du Pape, des lieux où seroient decedez les beneficiers: tellement que s'il y a defaut dudict temps, les benefices pourront estre conferez par l'ordinaire, comme vacans par mort. Que ceste regle ait lieu au Legat, il n'en faut douter: aussi il est sans doute que ne le Pape, ne le Legat ne peut deroger à icelle, comme a esté su-gé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris, & des autres Cours. Car les derogations faictes busse sur restre de la cour de Parlement à Paris, & pour introduire en l'Eglise vne dangereuse amgle, Papon. 13, tit. bition: qu'il faut du tout retrancher, tellement que si le courrier estoit party deuant la mort du beneficier, pour obtenir en Cour de Rome ou à la legation le benefice, ores qu'il attende la nouvelle de la mort, toutesfois la prouision qu'il auroit faict expedier, seroit nulle, & reputee faicte contre ladicte regle. Et si la prouisson estoit obtenue du benefice par incapacité, ores qu'il n'y soit faicte expresse mention de la mort, ains y soit seulement coulee la clause, aut alias quovis modo vacet, criamsi per obstum, elle sera subiecte à la

Cap, quod in dubiis.de renunz. iuxt.l.inter stipulantem.§.sacram. D. de verb. oblig.

buffe fur cefte re-4.des Arrests.

Des regles de la Chancellerie, & c. Chap XII. st

disposition de ladicte regle, comme faicte en fraude, si l'impetrant est party deuant la mort. Mais si le benefice est obtenu par resignation, & se trouve que lors de la supplication presente par le Procureur, le resignant fust mort, combien que la prouisson contienne ladite clause, aut alias quouis modo, estam si per obitum, ne pourra l'impetrant s'ayder d'icelle, pour confirmer sa prouisson qui est nulle, à cause que lors de la supplication le mandement du Procureur estoit expiré, & vaquoit le benefice par mort, dantant que sont tiltres dication le mandement de vacation par mort, comme a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, à la prononciation de uers, resignation & vacation par mort, comme a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, à la prononciation de Noël, le Mardy 23. Decembre, 1561. pour la Cure de Verneul, Diocese d'Angers. Toutessois aucuns ont estémé, qu'en ce cas de resignation le Pape peut deroger à ladicte regle, desquels ie ne puis approuuer l'opi-stimé, qu'en ce cas de resignation le Pape peut deroger à ladicte regle, desquels ie ne puis approuuer l'opi-stimé, qu'en ce cas de resignation le Pape peut deroger à ladicte regle, desquels ie ne puis approuuer l'opi-stimé, qu'en ce cas de resignation de la contraire. nion, & me semble que ledice Arrest est contraire. Aussi qu'il y auroit vne concurrence dediuerses derogations: à sçauoir de la regle des vingt iours, à cause de la resignation, & de ceste regle de verisimili notitia. L'ay entendu qu'il y a eu Arrest du grand Conseil, du mois de Ianuier, 1581. par lequel a esté juge qu'il ne faut auoir esgard à telle derogation. Ladite regle a lieu és prouisions de l'ordinaire: pour ce qu'il y a semblable raison eniceluy, qu'au Pape & au Legat, & qu'elle appartient au droict commun, duquel elle est tirce. Et faut icy noter que le temps de la vray-semblable cognoissance ne se doit prendre que du point de la mort du beneficier, pourueu qu'elle ne soit celee par recelement du corps mort : car en ce cas le temps ne se prendroit que du jour de la mort sceue & declaree, deuant lequel seroit le beneficier toussours tenu pour viuant, comme a esté jugé par Arrest pour vne prebende de Chastelleraud, du vingt troissesme jour de Feurier 1525. & y a esté pourueu par l'ordonnance de l'an 1539 article 56. Quant à la limitation du temps, on a receu en France que le courrier peut aller en Esté à Rome en sept jours, mais en Hyuer on limite le temps selon la qualité d'iceluy: & pour le regard du Legat en France, & de l'ordinaire, la vray-semblable cognoissance ne s'admet par les courriers, ains par iournees ordinaîres, selon le nombre & qualité des lieuës & des temps: tellement que l'arbitrage du iuge y peut grandement. l'ay veu disputer si ceste regle auoit lieu en la presentation, comme en la collation, mais contre l'opinion de plusieurs, il me semble qu'il n'y a nulle difference, ains que la raison qui l'a introduicte en la collation, est autant considerable en la presentation : parce que la nomination du patron donne l'addresse à la prouisson, & adstrainct le collateur à instituer & pouruoir. La troissessime regle de publicandis resignationibus, de publier les resignations, laquelle aussi a sorce de Loy en France, porte que de tous benefices, quelsconques ils soient, resignez en Cour de Rome, ou hors icelle, si les resignations ne sont publices dans les six mois pour le regard de ceux resignez en Cour de Rome, & dans vn mois hors ladicte Cour, & n'en soit la possession d'iceux demandee à ceux qu'il appartient, & apres les resignans meurent en la possession desdicts benefices, ils seront reputez vacquer non par resignation, ains par mort : & pareillement les collations faictes d'iceux comme par resignation, & tout ce qui s'en sera ensuiuy, seront de nul effect, & valeur. Ceste regle ou plustost Loy retranche plu-sieurs occasions de fraudes & collusions, & pouruoit à la seureté des ordinaires. Le temps des six mois se doit prendre du jour & datte de la resignation admise, & prouisson faite, & non du jour du consentement presté par le resignant ou son Procureur, lequel se peut prester apres la resignation admise, mesmes apres la mort du resignant, ainsi que i'ay ailleurs recité auoir esté jugé par Arrest de ladite Cour, pour maistre Louys Doreille Conseiller en icelle, du vingt-vniesme iour de Iuillet, mil quatre cens nonante six. Du Moulin & autres qui soustiennent ceste opinion alleguent vn Arrest du quatorziesme iour de Iuillet, mil cinq cens quarante-vn, & autre depuis donné les Chambres assemblees. Ce que le Pape Iules troisses me a expressement declaré, pour euter aux fraudes des resignations secrettes: & dautant que per verbum siat: qui est mis à la signature, gratia est absolut a, & la resignation admise: & qu'on peut prendre argument de la resignation admise par l'ordinaire, pour celle qui se faict en Cour de Rome. Aussi qu'il est receu en France qu'on peut prendre possession d'vn benefice, en vertu de la simple signature. Toutes sois aucuns limitent ceste regle, si le resignant decede dans les six mois: en maniere qu'ores qu'il viue plus long-temps, & qu'il y ait vn an que la resignation soit admise, & plus, ce neantmoins sera le resignataire asseuré, s'il fait publier sa prouisson & prend possession auant la mort du resignant : Et à ce propos on allegue quelques Arrests de ladicte Cour, à içauoir du premier iour de Feurier, mil cinq cens quarante sept, & du mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante, & vn autre pour la Cure de la Magdeleine à Paris, du seiziesme de Decembre, mil cinq cens septante-quatre. Mais ceste opinion semble contraire à la raison de ladicte regle, & n'estre bien appuyee sur ledict Arrest de la Cure de la Magdeleine: Car Choppin recite que par iceluy la Cour ordonna que les parties informeroient sur le fait de la possession & iouyssance que le resignataire maintenoit auoir eue long-temps auparauant la mort du resignant, & deuant la publication de sa resignation : tellement que sans le faict de ladicte longue possession, qui est vne actuelle publication du tiltre du resignataire, i estime que la Cour eust jugé contre luy par la rigueur de ladicte regle. Toutessois encores que ceste opinion cust lieu, on tient pour certain & arresté, que si dans trois ans le resignataire ne prend possession du benefice à compter du jour de sa prouisson, & en laisse jour son resignant, ou autre, il le perd tant pour le possession que la provincie de soire que le petitoire : comme a esté iugé par Arrest du mois de Iuin, mil cinq cens nonante-fix. Mais ce- De sacra politic. pendant le resignant qui demeure en possession ne perd rien de son droict, ains s'il estoit troublé par li.r.tit.; autre, il pourroit intenter le cas de saissine & nouvelleté, & s'ayder du decret des paisibles possesseurs: quoy qu'aucuns soustiennent le contraire : parce que le resignataire n'ayant accepté le benefice, est estimé & i. vbiglos de l'auoir refusé, & consequemment la prouisson n'auoir sorty essect : comme ailleurs i'ay traicté. Et a esté iu-pacisic possesse gé par Arrest du mois de Iuin, 1596. pour vne nommee Sandricourt Prieuse d'yn Prieure dependant de l'Ab-ti. de præb. in 6.

Quand la regle parle de la prise de possession, elle entend d'une actuelle iouyssance, par laquelle le resignant I quod meo.D.de soit depossede, & le resignataire jouysse en son lieu & de son viuant : ce qu'aucuns interpretent estre suffi- acquir possesse. sant, si le resignant tient à ferme le benefice du resignataire, sans fraude & collusion : mais si le benefice requeroit la présence & exercice personnel, & le resignant en sist luy-mesme les actes, comme vn Chanoine d'entretenir son rang ancien au chœur & au Chapitre, & la prerogative affectee à sa prebende, quoy que le resignataire eust pris possession de droit, & fait bail à ferme du renenu dudit benefice, l'estimerois qu'aduenant la mort du refignant, le benefice fust vacant par icelle, & ladicte regle eust lieu: d'autant que ledict resignant ne seroit actuellement depossedé: Et ainsi a esté sugé par Arrest de ladicte Cour du 72

Pand. du droict François, Liure I. Ianuier, 1577. pour virnommé Hollande. Aussi ne vaudroit la prise de possession faicte le iour mesme de

la mort, parce que celuy qui est proche de mourir, est tenu pour mort, comme a esté iugé par Arrest du grand

L. penult. D. de

Conseil, allegué par Rebuste sans datte. Ne peut le Pape deroger à ladicte regle de publier resignations, d'autant qu'elle est introduicte pour la confernation du droict commun, & seroit la derogation abusine, & faicte contre les saincts decrets, & liberté de l'Eglise Gallicane, qui l'a receue pour Loy, iugé par Arrest de ladicte Cour de Parlement à Paris, pour raison du possessoire d'une prebende & dignité appellee la Preuosté en l'Eglise Cathedrale de Lombez, du deuxiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & quatre. Ladicte regle distingue le temps de publier, si les resignations sont saictes en Cour de Rome, ou hors icelle: mais pour le regard du Legat estant en France, on peut douter dans quel temps la resignation par luy admise doit estre publice: Du Moulin est d'aduis qu'il la faut publier dans le mois, qui est le temps de l'ordinaire, tant parce que ladicte resignation est faicte hors la Cour de Rome, que d'autant que le Legat estant au Royaume est reputé conferer comme ordinaire: & ainsi a esté jugé par Arrest de ladicte Cour du premier iour d'Auril, auant Pasques, 1560. pour vn nommé le Blanc, pourueu par mort contre Forget, qui auoit resignation du Chantre Moreau, laquelle auoit esté admise par le Legat. L'essect de ladite regle est tel, que le resignataire quelque prouisson qu'il ait obtenue du Pape ou collateur ordinaire, ne peut jouyr des droicts & fruicts du benefice, s'il n'en a pris actuellement & corporellement la possession: & iusques à ladicte prise de possession, le resignant demeure esdits droicts: En maniere que s'il vacque quelque benefice estant en sa collation, à cause de celuy qu'il auroit resigné, il le pourra conferer, inxta c. pro illorum, de prab. c. cum nostris, de conces. prab. Gal. Corrasius in centur. c. 65. l'en ay veu vn Arrest du mois d'Aoust, 1559 pour vn benefice que le resignant auoit conferé, & pareillement le resignataire auparauant qu'auoir pris possession. Mais pour satisfaire à ladite regle, de publicandis resignationib. le Roy Henry II. par son Edict de l'an 1550. és art. 13. & 14. a prescript la forme de prendre possession: à sçauoir quant aux benefices des Eglises cathedrales, collegiales & conuentuelles, par acte & instrument signé du Greffier & Notaire desdictes Eglises, en la forme & maniere qu'ont accoustumé instrumenter les Gressiers & Notaires, baillans actes de la reception des pourueus: en cas de refus, acte d'iceluy valant & portant effect de prise de possession & publication. Et au cas que lesdicts Greffiers & Notaires du Chapitre refusent bailler acte de la presentation & requisition faite par les pourueus, d'estre receus & mis en possession desdits benefices, pourront lesdits pourueus prendreacte du refus par tel autre Notaire Royal ou Ecclesiastique, que bon leur semblera, appellez iusques à deux tesmoins pour le moins, lequel sera de tel effect que celuy qui leur pourroit estre baillé par les Notaires ou Greffiers du Chapitre. Et quant aux Benefices, dont la prouisson n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurez & autres semblables, la prise de possession d'iceux sera patdeuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins, & la publication d'icelle, suiuant ladicte regle, au Prosne de l'Eglise parrochialle, desdicts benefices, ou aux places ordinaires ousse tiennent les iurisdictions deslieux, ou aux sieges Royaux & Presidiaux, ou aux iours de marché où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblee que pourra faire l'executeur de la bulle ou signature (car elle suffit pour prendre possession) des parroissiens & Marguilliers desdites Eglises: ou par notification & infinuation faicte aux ordinaires collateurs, ou patrons & nominateurs, ou à leurs vicaires & autres officiers au lieu Archiepiscopal, Episcopal, Prieuré & principal lieu du benefice, dont depend ledict benefice ainsi resigné, de leursdictes prouisions & prises de possession, leur en baillant copie signee d'vn Notaire, ou de leurs Secretaires s'ils veulent. De laquelle notification les pourueus en pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront anec eux, ou des Secretaires desdicts ordinaires, si bon leur semble. Et est adiousté audict quatorziesme article, que les prises de la possession autrement faites sont nulles & clandestines : ce que i entends auoir lieu non seulement pour le possessione en Cour & iurisdiction Royale, ains aussi pour le pétitoire en Cour Ecclessastique, la quel-le en telles causes est subjecte aux Loix du Roy. N'est donc besoin de disputer si vn simple clerc tonsuré, en vertu de la clause portee par la bulle du Pape, Vniuersis & singulis personis Ecclesiasticis, se peut mettre en possession, ne repeter autres semblables dissicultez traictees par Rebusse & autres: parce qu'il faut exactement suiure la forme prescripte par l'Ordonnance du Roy, sur peine de nullité : tellement que la prise de possession que le pourueu feroit de sa prince auctorité, sans observer ladicte forme, seroit nulle, & encores re-Cap, eum qui de putee pour violente. Mais contre ceux qui vseroient de force, outre la prination du droiet, qu'ils pourroient pretendre aux benefices, il seroit procedé par la rigueur des Ordonnances Royaux, qui defendent & prohibent telles vsurpations des benefices faictes par force & violence, sur peine de confication de corps & de biens. Ie passe sous silence les ceremonies qu'il convient garder en la prise de possession des bene-Pan 1371 du Roy fices, qui sont assez notoires: seulement i'adiousteray, que si le pourueu ne peut approcher du benefice pour crainte iuste & legitime, comme s'il estoit detenu par force, ou en temps d'hostilité, si l'accez n'estoit seur & libre, il pourra prendre possession par le regard & aspect du clocher, par la raison de ce qu'aucuns Iurisconsultes ont escrit de la forme d'acquerir possession. l'ay veu vn Arrest de ladicte Cour, du quatorziesme iour d'Aoust, 1572. par lequel la prise de possession d'vn benefice occupé par force, durant possideri. & al. les troubles, ayant esté saicte au siege Royal, dans le ressort duquel il estoit assis, a esté declaree bonne & valable ores que le distrouven prenant possession, n'ait veu ne peu voir du lieu où il estoit, le clocher de lable, ores que ledict pourueu prenant possession, n'ait veu ne peu voir du lieu où il estoit, le clocher de l'Eglise. Pour asseurer les beneficiers en leurs benefices, afin qu'ils me soient recherchez ou troublez en la iouyssance d'iceux, soit pour le defaut de leurs tiltres, ou autres causes, a esté introduit le decret de pacificis post saribus: par lequel le triennal paisible possesseur ne peut estre inquieté au possessoire, ne mesmes au pe-Il faut donc qu'il y ait vne possession paisible & continuelle de trois ans : en maniere que le bene-& ritu de paci- ficier ne se pourroit en ce cas ayder de la possession de son predecesseur : parce qu'il convient seulement considerer la sienne, d'autant que le successeur n'a droit au benefice du resignant, ou de celuy qui est mort, ains du seul collateur. Toutesfois encores qu'on ne face trop exacte inquisition du tiltre du triennal possesseur, si est ce qu'il faut qu'il en ait quelque coloré, afin qu'il ne semble que par force il ait vsurpé le benefice, car si ainsi estoit, ou son tiltre fust faux, sa possession triennale ne le pourroit asseurer: comme i ay veu par plusieurs Arrests, & entre autres vn du 8. iour de Mars, 1556. donnéen l'Audience, ordonner que nonobstant les lettres Royaux obtenues en forme dudit decret de pacificis possessoribus, il seroit procedé en l'instance de faux contre celuy qui se vouloit ayder desdictes lettres, duquel le tiltre estoit maintenu de faux. Il y a plusieurs

præb.in 6.&al. Ordonnance d'Amboise de & 1580.

l.r. 6. penult.l.

En la Pragm. Sanct & clem. 1. de sequest, post. fic. possess, in concord.

Des regles de la Chancellerie, & c. Ch. XII.

autres exceptions amplement traictees par les interpretes de la Pragmatique sanction & du Concordate mesines qu'on ne se peut aider dudit decret contre celuy qui est pourueu en regale du benefice, parce qu'on tient en France qu'il n'y a que la prescription de trente ans qui ait lieu contre le droict de Regale. Mais ne faut oublier, quoy que le benefice soit litigieux entre autres parties, dont l'vn ait obtenu sentence ou arrest de recreance ou maintenue contre l'autre, si toutes fois vn tiers souvt cependant du benefice par l'espace de trois ans, sans estre inquieté ne poursuiuy pour raison d'iceluy, il en sera reputé paisible possesseur, & partant maintenu & gardé contre celuy qui auroit obtenu ladite sentence ou arrest : comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, donné à la prononciation solennelle de Pentecoste, le 27. iour de May 1558. Pour reuenir à la regle depublicandis resignationibus: & pour conclusion, elle a lieu aux prouisions que fait le Roy des benefices par resignations, lesquelles l'estime deuoir estre publices dans le mois, parce qu'elles sont faites hors la Cont de Rome, & l'ay entendu d'vn tres docte Conseiller du grand Conseil, qu'il a esté ainsi par plusieurs sois jugé en iceluy : dautant que le Roy confere comme collateur ordinaire. Mais à la suite de ce discours convient parler de la subrogation de ceux, lesquels estans pourueus, ou par la resignation, ou pour la mort d'aucuns beneficiers veulent entrer en leur lieu au procez intente pour le benefice litigieux. Ce qui semble aucunement repugnant aux anciennes constitutions Canoniques, lesquelles reprouuent telle succession & continuation de benefices : aussi que le droict d'iceux procede seulement du collateur, comme i'ay dit cy dessus. Toutes- Cap Moyses & fois cette forme de subrogation est receue en la iustice de France, estant fondée en quelques constitutions recli côtra ques. du Pape, & grande equité, afin que les benefices ne demeurent entre les mains d'autres que des vrays & ve lit. pen in 6. legitimes titulaires, & les procez ne soient cause de les attribuer aux vsurpateurs, qui sans inste tiltre les clem e verseum rendent litigieux. Celuy donc qui est pour ueu d'vn benefice, pour raison duquel il y a procez, s'il veut interim ve lite pend. in clemen. estre subrogé à celuy, au lieu & droict duquel il vient, soit par resignation ou par mort, doit obtenir letd clemen. Royaux pour y estre recen & entrer en cause au lieu dicelup. & les presentes deux l'en de clemen. Roya tres Royaux pour y estre recen & entrer en cause au lieu d'iceluy, & les presenter dans l'an de sa proui decis 411. & 2741 sion : parce que l'interdict ou action possessoire, qui est de la cognoissance du Juge Royal, est annalle, & si dans l'an n'est intentee, elle n'a aucun effect. l'adjouste expressement de sa prouisson, pour l'auoir veu ainsi juger par plusieurs arrests de ladite Cour, & tenir pour regle certaine du droiet François: comme Gal. arrest. 193. pareillement qu'il est besoin que celuy qui est ainsi pourueu, prenne possession de fait du benefice, la- Molin, sur la requelle luy attribuera droict pour plaider au possessione. Et ne faut plus douter que le subrogé ne se papon 1.8 tit. 17: puisse aider de la possession & droict de celuy au lieu duquel il entre en cause. Car la subrogation qui de subrogate luy est octroyee en la Chancellerie du Roy, n'est que pour le possessione, & s'abusent ceux qui se for Voyez à ce progent des distinctions, qui ne sont receues en la practique Françoise. Mais il saut que celuy qui veut estre pos l'eum quasi, subrogé, regarde d'y vier de prudence, & (comme on dit) de cautelle. Car s'il est purement subrogé, il lib & la raison le cest tenu, & de la restitution des fruicts & des despens, dommages & interests, dont son predecesseur entre propose propose a la moven de la dite subrog vion les conclusions principales s'adaptent. peu estre condamné: parce que par le moyen de ladite subrogation les conclusions principales s'adaptent de ludie. contre luy, & est estimé auoir prins sur luy tout le hazard du procez, tant pour le gain que pour la perte. Toutesfois s'il ne demande purement ladite subrogation, ains proteste qu'il entend seulement estre subrogé au procez, afin de s'aider du droict que son predecesseur auoit au benefice, & à la condition qu'il ne soit tenu que des fruicts par luy prins, despens, dommages & interests de son temps, & non autrement, & que ses lettres de subrogation luy ayent esté enterinees à ladite condition : il me semble qu'il ne sera tenu de la restitution des fruicts, despens, dommages & interests du temps de son predecesseur, lequel s'il est viuant, ou son heritier, demeurera en cause pour raison d'iceux. Mais il est sans doute que le successeur au benefice, soit par resignation, ou par mort, est tenu des charges reelles, ausquelles le benefice est affecté, & des arrerages qui en sont deus, & consequemment des despens du procez, qui en auroit esté intenté auec son predecesseur, comme estans accessoires, sauf son recours contre sondit predecesseur ou ses heritiers: parce que l'hyporheque, qui adhere à la chose, ne s'esteint par la mort ou mutation de la personne, comme i'ay ailleurs plus amplement monstré & recité l'Arrest donné contre monsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de sain & Michel du Tres-port du mois de Nouembre mil cinq cens quarante-deux. I'ay aussi disputé si le successeur est tenu d'entretenir le bail fait par son predecesseur du reuenu du benefice: & à ce que i'ay escrit seulement adiousteray ce que i'ay obserué de deux Arrests de ladite Cour, que si le benefice requiert residence, comme vn Euesché ou Cure, le successeur voulant residence. Liure t des Residence. der ne sera tenu d'entretenir le bail fait generalement par son predecesseur de tout le reuenu dudit benefice : ponses. ains seulement les baux de terres de labeur, bien & legitimement faits, & non excedans neuf annees, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles IX. du septiesine iour de Septembre mil cinq cens soixante huict: mais si le reuenu ne consiste qu'en vn certain droict, ne despendant du labeur & frais du preneur, comme si sont dismes, ne sera tenu le successeur de continuer le bail, comme a esté iugé par arrest du vingtiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quatre pour vn Curé, recité en la 135. Resp. du 7. liure. Mais hors ledit cas de la residence, celuy qui est pourueu d'en benefice per cessum, du titulaire, à sçauoir par resignation ou permutation d'iceluy, est tenu d'entretenir les baux faits par son predecesseur, quiluy a resigné ou a permuté auec luy, pourueu qu'en iceux n'y ait de la fraude, iugé par arrests du quatorziesme iour d'Aoust mil cinq cens soixante-six, & du quatorziesme iour d'Aoust mil cinq cens septante-vn, recitez en la 46. Resp. du 11. liure. Et on peut voir ce qu'en traictent les Canonistes: Ad cap. vls. ne pralati vices suas, & Didacus Couar, lib. 2. variar resolut cap. 15.

#### De la Iurisdiction, biens & droicts Ecclesiastiques, où il est traicté des dismes, & autres choses semblables.

#### CHAPITRE XIII.

Iurisdiction Ec- SI le vousois traicter tout ce qui appartient à la Iurisdiction Ecclesiastique, qui s'estend tres-amplement, clesiastique. Sil m'en faudroit faire vn volume, & rapporter ce qui conuient aux autres iurisdictions, qu'on appelle se-C. de Episcopali reurs & Papes Romains ont ordonné de la cognoissance de l'Euesque. Car en France les iurisdictions Ecaudientia.c. que clessas de l'Euesque de l' clesiastiques & seculieres sont tellement separees & reglees, que la constitution de Charlemagne, qui vousouit, de judic. loit toutes les causes & procez estre renuoyez à la justice Ecclesiastique, si l'vn des plaideurs le requeroit,

de ord. cognit.

n'y a plus de lieu: Ne pareillement la constitution de Constantinus magnus in l. 1. C. Th. de Episc. iudicio. qui tant extolloit les sentences & iugemens des Euesques. Certainement cette authorité qu'a l'Église de la iurisdiction qui luy a esté attribuee des le commencement de sa fondation & establissement a esté grandement necessaire, pour la conservation de la doctrine Chrestienne & discipline publique. Mais comme l'Eglise n'a seulement puissance sur les clercs, ains aussi sur les lays, pour ce qui despend de la Religion & discipline Ecclesiastique: & qu'il appartient au Magistrat seculier non seulement de conseruer les biens des hommes lays, ains aussi des Clercs, encores qu'ils soient consacrez & dediez à l'ordre Ecclesiastique: aussi combien que lesdites iurisdictions soient distinctes & separees, & que le iuge Ecclesiastique ne semble estre or-L'ordonnance de donné que pour les Clercs, & le seculier pour les lays: Toutesfois la qualité des choses a introduit vn accord L'ordonnance de donne que pour les Cieres, & le recuirer pour jes lays: 1 outes rois la qualite des choies a introduit vn accord l'an 1339. & M. & quelque conionction necessaire desdites iurisdictions. Tellement, que tant par la disposition du droict Bourdin en sa pas canonique, que par les ordonnances Royaux, c'est à la jurisdiction Ecclesiastique de cognoistre des mataphrase.

Elle cognoist des matieres de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, mesmes contre les purs lays: & au contraire le juge seculier doit cognoistre des biens temporels entre les personnes Ecclesiastiques: & sur iceux, combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes se combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes par le juge d'Eclisse allondes de la juge de la crement & autres combien qu'ils appartiennent aux Ecclesiastiques mesmes, ne peut le juge d'Eglise estendre sa iustice, ne pures spirituelles. saire proceder par voye de saisse, ores que ce sust pour droict Ecclesiastique: comme a esté iugé par plu-loan. Fab. in §. sieurs arrests de ladite Cour, & entr'autres vn du 26. Feurier 1553, ains doit implorer (ainsi que parlent nos item seruiana. In-stitude act. gloss in practiciens) le bras seculier, qui mettra à execution sur les biens la sentence du iuge d'Eglise: comme pa-stitude act. gloss in reillement est ordonné par Iustinian, non qu'il puisse cognoistre de l'appel de ladite sentence, (ce qui ne reillement est ordonné par Iustinian, non qu'il puisse seculier peut cognoistre de l'appel de ladite sentence. mis. Masuer. tit. s'obserue aussi en France) ains seulement le iuge seculier peut cognoistre de l'execution d'icelle, selon dei Moliter. tit. s'obserue aussi en fera requis par le iuge Ecclesiastique. Ce que ie dis est suivant le droict nouveau introduit entre les Chrestiens: car anciennement les Empereurs & les Rois auoient puissance & iurisdiction sur les personnes Le iuge seculier & les biens de ceux qui sont appellez Clercs: & la iurisdiction temporelle, que depuis les Ecclessastiques met à execution suroient euë, seroit procedee du benefice & priuilege des Princes. Nous en auons plusieurs tes moignages auroient euë, seroit procedee du benefice & priuilege des Princes. Nous en auons plusieurs tes moignages tent és histoires & constitutions des Empereurs, qu'en plusieurs liures des Docteurs de l'Eglise. & autres ceporels la sentence tant és histoires & constitutions des Empereurs, qu'en plusieurs liures des Docteurs de l'Eglise, & autres ce-porels la sentence tant és histoires & constitutions des Empereurs, qu'en plusieurs liures des Docteurs de l'Eglise, & autres ce-qu'inge Ecclesia lebres Autheurs sondez sur les auctoritez des liures sacrez, mesmement d'Origene, S. Iean Chrysostome stique, en estant lib.2. de Sacerd. Sainct Bernard lib.1. & 2. de Consider. Nous en auons aussi des exemples des iugemens donnez requis par iceluy. par les inges seculiers en la cause des Ecclessastiques, que ie passe pour briestieté, comme pareillement ce Nou, 123, de Epis. du'en a escrit Derrus Forestienses in profise. Nou. 123. de Epil. qu'en a escrit Petrus Ferrariens in practica, : & qu'ailleurs i'ay plus amplement discouru. Daua ntage l'ordre copis, &c., cap 21. qui fait ces deux iurisdictions s'entr'aider & entretenir de mutuel secours, se monstre aux interdicts & Les interdicts & qui fait ces deux iurisdictions s'entr'aider & entretenir de mutuel secours, se monstre aux interdicts & actions possessions possessions possessions, qui se doiuent intenter & poursuiure, mesmement des choses pures spirituelles parde-res, mesmes des uant le juge Royal, duquel est l'ossice de conseruer celuy en sa possession, qui est le vray & juste possesseur : choses spirituel- & empescher que les parties ne viennent aux armes, pour apres plaider au petitoire pardeuant le iuge Ecles, se doiuent incles la chose spirituel en manière que le iuge seculier peut cognoistre de ce qui est en faict, & le iuge d'Eglise du droit
tenter & poursuit. renter & pouriui. de la chose spirituelle. Et quand ie parle de la iustice Ecclesiastique, l'entends seulement celle qui apparure pardeuant le de la chore spirituelle. Et quand le parle de la unitice Eccienaitique, i entends teulement celle qui appar-tient à l'Eglife à cause du spirituel, sans y comprendre la instice temporelle, qu'ont aucuns Ecclesiastiques à Bart. in 1. omni cause des possessions, Seigneuries & biens temporels appartenans à leurs Eglises & benefices. Entre les innouatio. c. de choses spirituelles on met le mariage, parce que les Chrestiens letiennent pour Sacrement, sondez sur sacro. Eccl. Le mariage est de la promesse, ou de la validité ou innalidité du mariage, telle cause se doit traisses pardeuant le mariage. Le mariage est de la promesse, ou de la validité ou inualidité du mariage, telle cause se doit traister pardeuant le iuge Ecces spirituelles.

Le suge d'Eglise personnes: & n'en peut cognoistre le iuge seculier. Toutessois sien vn procez pendant pardeuant luy l'une en cognoist s'il des parties denioit qu'il y eust eu mariage, il pourroit cognoistre du faict: à sçauoir si le mariage autoit esté est question du contracté ou non. Mais si on debattoit le mariage de nullité, il n'en deuroit prendre cognoissance, soit que promesse, ou de la cause sus suitent pardeuant luy, ou incidemment: comme pour exemple si apres la mort validité ou inua- d'un homme, on disoit contre celle qui se pretendoit estre sa veusue, & demandoit douaire, qu'elle n'auoit lidité du maria- peu contracter mariage que cle desunct i parce qu'ils estoient conjoints en degré de consanguinté trop prolidité du maria- peu contracter mariage auecle defunct : parce qu'ils estoient conioints en degré de consanguinité trop proge. che & prohibé de droict: Car il a esté iugé par arrest de la Cour, que mesmes apres la mort des mariez on Hebr. 13. Ephes. 6. pouvoir debarre la conficie du marieza de la Cour. eap. debitum, de pouvoit debattre la qualité du mariage, du mois de Feurier 1571. Que s'il n'est question de la cognoissance bigamis. Tertull. du mariage, ains seulement des conuentions matrimoniales ou dotales, ou des dommages & interests pretendus par faute d'accomplir le mariage, le iuge lay & non l'Ecclesiastique en cognoistra, comme de choses Batt. & Bald.in d. prophanes & temporelles, non toutes fois qu'il puisse prononcer sur le mariage: parce que l'estat & droict 1. omni innoua- d'iceluy n'est traicté en telle cause. Et tant aux causes de mariage qu'autres, le juge Ecclesiastique ne peut tione. vide cap. Tuam. condamner és dommages & interests, parce qu'ils sont hors la invisdiction & cognoissance de l'Eglise, qui consiste és choses purement spirituelles, comme a esté jugé par plusieurs arrests, & entr'autres des 12. Aoust

1536. 7. Iuillet 1580. 6. Ianuier 1581. 27. Iuillet 1584. & 27. May 1595. C'est aussi au iuge lay de cognoistre du duorce & separation d'entre l'homme & la semme pour le regard des biens: & me resouvient auoir veu iuger par arrest de ladite Cour donné en l'Audience, du mois de Mars 1557. sur l'appel comme d'abus interiecté par vn creancier de la sentence de separation de biens, donnée par vn Official, qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé. l'en traicte plus amplement au second liure, sous le tiltre des nopces & diuorces. Da- Accusatione abusiuement procedé. L'en traicte plus amplement au second liure, sous le tiltre des nopces & diuorces. Da- Accusatione application de la liure Pourse de la liure per la liure Pourse de la liure Pourse de la liure per la liure Pourse de la liure per la liure Pourse de la liure per la li uantage, s'il y a accusation de rapt, le iuge Royal en cognoistra, & cependant sera desenses de passer outre est de la cognoiss pardeuant le juge d'Eglise à la cognoissance & jugement de la cause de mariage, comme estant l'accusation sance du Juge par de rapt prejudiciable, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs arrests de la dite Cour, mesme du douziesme Auril Royal, & est presente la cause de rapt prejudiciable, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs arrests de la dite Cour, mesme du douziesme Auril Royal, & est presente la cause de la cause de mariage, comme estant l'accusation sance du Juge 1578. donné à la Tournelle: Mais le juge Royal doit ordonner auec apparente raison & cognoissance de judiciable. rij7 o. nomme de l'an 1580. art. 25. Il appartient au juge d'Eglise de cognoi - Dismes, premices, Are des dismes, premices, oblations, & autres droicts spirituels, desquels les seuls clercs sont estimez capa- oblations, & aubles: quand se dis clercs, i'entends seulement ceux qui sont dediez & consacrez à l'ordre Ecclesiastique, sans tres droicts spiriy comprendre les clercs mariez. Toutes sois on observe en France que si on pretend les dismes estre infeo-tuels, la rognoisdees, & tenues en fief d'aucun seigneur lay, la seule allegation d'infeodation lie les mains au juge d'Egliseitel-sance en appartiet dees, & tenues en ner a aucun jeignem iay, la teute anegation à interestinants au luge à Egine de l'entre au luge de Eglise. Iement qu'il en doit laisser la cognoissance au iuge lay, tant parce qu'elles sont reputees estre au commerce Insecolation alles des lays, par le moyen de ladite infeodation, que d'autant que telle cause concerne vn droict de seigneurie guce suy en ostesa temporelle. Pour bien entendre cette question conuient plus amplement discourir de l'origine des dismes, cognoissance, Sans entrer en la dispute qui a esté long-temps debatuë entre les Theologiens & les Canonistes si les dismes Origine des dissont de droit diuin, & introduites au Christianisme, à l'exemple des dumes que la Loy de Moyse com-mes. mandoit de payer aux Leuites: ne repeter de l'antiquité Payenne les oblations des premices, vœux, & consecrations des decimes, que faisoient les Gentils à leurs faux Dieux : le trouue aux histoires anciennes que le sainct zele & deuotion des Chrestiens les incitoit du commencement, à essargir & aumosner de leurs biens aux Eglises pour la nourriture & entretenement des ministres d'icelles & des pauures: & me semble Lib. 7: que sont les oblations, desquelles Marcellinus sait mention. Aucuns aussi leur donnoient & distribuoient à perpetuité de leurs terres & possessions, & leur en laissoient par testament : ce que Constantin le Grand auroit permis. Et combien qu'il ne soit obserué que si tost on ait donné aux Eglises les dismes des fruicts, & 1 1. e. de sacro. Es n'en soit saite si ancienne mention, que des oblations & des premices des fruicts, dont parle l'Empereur lu-cles lian en vne Epistre à Arsace, Pontise de Cappadoce: Toutessois ne saut douter qu'elles n'appartiennent iu- Li, 6. cap, 29, hist: stan en une Epitte à Ariace, sontife de Cappadoce. I outessois ne fait douter qu'enes n'appartement à l'ordre Ecclessastique, auquel, ou les proprietaires des serres, ou les seigneurs, ausquels les dismes C. ad decimas. appartenoient auparauant, les auroient donnees, & partant qu'il les conu ent payer: & de cet aduis ont reuertimini, es esté ces grands Docteurs Ecclesiastiques, saincts Augustin, Hierosme & Ambroise. I'ay veu plusieurs ad- quecunque. 161 ueus anciens des dismes tenuës par quelques seigneurs en sief du Roy ou d'autres seigneurs: & pareillement qu. 1. des titres de fondations & dotations de quelques Eglises, ausquelles aucuns seigneurs auoient donné les dismes (qui sont appellees grandes ou grosses) qui leur appartenoient, ou partie d'icelles, mesmes des approbations & ratifications faites par les seigneurs superieurs, desquels lesdites dismes estoient tenues. L'ay veu aussi quelques contracts de donations, eschanges & quictemens de dismes faits par les Ecclesiastiques aux lays, & par les lays aux Ecclesiastiques: tellement qu'il y a long temps que les lays sont en possession des dismes. Aucuns rapportent l'origine des dismes infeodees au temps de Charles Martel, lequel les histoires de la France tesmoignent auoir donné aux gens de guerre en recompense de leurs labeurs les disines, que les gens d'Eglise auoient accoustumé de leuer, & ce de leur consentement : mais l'opinion du docte Cap prohibemus Grimaudet me semble plus probable, & appuyee sur les tiltres que l'ay veus, que deuant le temps de Char- de decim. cap ca les Martel, plusieurs seigneurs de la France jouy soient des dismes des terres de leurs subjets; aufsi le Chri- Apostolica de his stantier, pluneurs leigneurs de la France louy noient des diffics des terres de le datalités, du la fluir à prælassifiant me fut receu si tost en la Gaula, que les Francs y commencerent à regner : tellement qu'il est vrayque fiunt à præla
semblable que les dismes n'auroient esté concedees aux Eglises de la France, sinon quand la deuotion auroit
de restitu. Spaliation de la Company de la co incité les Chrestiens à les fonder, accroistre & enrichir. Mais depuis les Papes pour mieux asseurer l'estat in 6. de l'Eglise, ont desendu aux lays de tenir dismes, à sçauoir le Pape Alexandre, au Concile de Latran tenu La possessionimà Rome, l'an 1180. & autres. Dont est procedée vne grande dispute pour le droict de l'infeodation des dis-memoriale auce mes, d'autant qu'il n'est facile de prouuer si elles estoient infeodees auparauant ledit Concile: ce qu'aucuns la commune re-Canonistes soustiennent deuoir estre verissé par tiltre, & que la longue, mesmes immemoriale possesses pour la preuue de ne prostice aux lays, puisque le droit commun leur resiste. Toutes sois autres ont esté de contraire opinion, l'inscodation des parce qu'il n'est à presumer que le vassal qui a jouy des dismes par vn si long-temps qu'il n'y a memoire dismes. d'homines au contraire, les ait possedes sanstiltre, tellement que si pour l'iniure du temps il auroit perdu le Panorm. & al. in tiltre premier de l'infeodation, en verifiant son immemoriale possession, auec la commune renommee de d. ca. cum Apo-les tenir infeodees, il doit estre asseuré: ainsi a esté jugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, de l'an consil. 6.1, 1. 1566, en la prononciation de Pentecoste. Quant aux dismes Ecclessastiques, elles estoient iadis seulement Cap. tua nobis. 16 des fruicts des terres, à l'exemple de celles destinces aux Leuites, desquelles est traicté in Leuitico & apud lo . 5. & cum de cunsephume. 14.1.4. Antiq. Ind. Mais depuis elles auroient esté aussi payees des negotiations, trafiques & profits chis. de decimis. honnestes des hommes, dont servit procedee la divisson d'icelles en prediales & personnelles: & pour le cap extransmissaire regard des personnelles, la coustume de France les a grandement retranchees, laquelle il convient suivre, Division des distalles personnelles des personnelles, la constitution des lieux. Mone lisone que Charlemagne en ses Loix capitulaires. selon la diuerse vsance & observation des lieux. Nous lisons que Charlemagne en ses Loix capitulaires a mes, & prediales commandé & ordonné de payer les dismes aux gens d'Eglise, à la charge qu'elles seroient parties & distri- & personelles. buees en quatre parts, la premiere à l'Euesque, la seconde aux clercs, la troisses me aux pauures, la quatriesme L r.2. & 3. de de. à la fabrique des Temples, qui estoit l'ancienne forme observee en l'Eglise pour la distribution de ses reuenus: On peut voir à ce propos ce qu'en escrit Vualafridus Strabo c. 27. de reb. Ecclef. Les canons des Apostres dismes en quatre tesmoignent que les Fuesques & Prestres doinent distribuer les remaines des fruisses des Prestres doinent distribuer les remaines des fruisses des proposes des fruisses des fruits de la fruit de la frui tesmoignent que les Euesques & Prestres doiuent distribuer les premices des fruiets qu'on leur donne, aux parts.

Diacres & autres clercs: & pour le regard des pauures, saince Augustin monstre elegamment que les dismes Ca quatuor. 122 font leurs tributs & censiues. Certainement aux Euesques, qui sont ceux qui doiuent auoir la principale char-q. 2.
ge des Chrestiens estans dans leurs Dioceses, sont les dismes premierement deues, & en apres aux Curez & Faut voir Clemensli, 2 const Recteurs de parroisses, lesquels sont comme Euesques sur le peuple qui leur est commis: & pour cette cause Apost.c.29. e via esté seulement reserue la quarte partie des dismes aux Euesques: de laquelle encore les Curez peuvent détes.12. q 1.cap.
prescrire l'exception & liberté de n'en rien payer, pour la cure & charge qu'ils ont d'enseigner leurs par- de 4.deprescript.

## Pand. du droi & François, Liure I.

q.i. Cures font fonmcs.

conf.cap.

pelle Prapossios.

Prescription des roissiens, & administrer les Sacremens. Partant a esté instement ordonné que les dismes seroient payees à dismes par les Cu-l'Eglise, où s'administre le baptesme, qui est l'Eglise parochiale, de la quelle la conduite est commisse au Curé: rez contre les E- & consequemment les Euesques & Curez sont fondez de droict commun en la proprieté des dismes, & à eux Ca de decimis ca seuls elles appartiennent: sinon que du consentement de l'Euesque, ou par priuilege du Pape en soient con-si quis laicus 16. cedees à autres gens d'Eglise, comme Moynes, Chanoines & Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem, parce qu'on peut leur conceder & donner des dismes, lesquelles aussi leur faut payer. Quant aux Moines, au-Cures sont son-dees dedroict co-tenus pour lais, ou plutost d'vn tiers ordre separez des autres hommes, & me resouvient auoir leu en vne mun en la pro-enistre de luon Enesque de Charges au l'appendique de Charges autres hommes, & me resouvient auoir leu en vne prieté des dismes, epistre de luon Euesque de Chartres, qu'encores de son temps aucuns Moines faisoient conscience de ce que Moines, s'ils sont leurs Abbez, & Procureurs \* de leurs monasteres acqueroient quelques dismes à leurs monasteres, lesquelcapables des dis-les appartiennent au gouvernemet & dispensation des Euesques. Il adiouste que combien que les decimes & oblations soient principalement deuës à la milice (qu'il me soit permis d'emprunter ce terme du latin) cleri-Ca. fin. 16. q. 1. ca. cale, toutesfois l'Eglise peut auoir tout ce qu'elle a commun auec tous les autres. Et en ladite epistre ce bon & cum Apostolica. docte Euesque monstre que les lays possedoient des dismes, lesquelles toutessois il n'estime leur appartenir: fiunt à prælat. si & conseille aux Abbez & Prieurs qui acquierent des dismes, de n'outrepasser les bornes anciennes, c'est à dire de ne diminuer, & s'vsurper les gages & salaires des Prestres anciennement ordonnez & instituez. Et il entend les quant à ce qu'il n'est d'aduis que les moines ne prennent les dismes & oblations des lays, le Roy S. Louys y prieurs, parce qu'apres il les aproit pour ueu, ayant ordonné que les lays puissent donner & laisser les dismes qu'ils possedent aux Eglises, auroit pour de l'acquest d'icelles, soient à tousiours reputees Ecclessastiques.

Aussi depuis les moines se sont grandement enrichis des dismes, tant par les bien-faits des deuots Chrei stiens, que parce que pour leur doctrine & saincteté de vie, ils auroient esté appellez aux Cures des paroisses, qu'ils auroient regies quelque temps. Ce qui semble estre aduenu : ab eo tempore que clericatus cum monachat u coniunctus est, & verumque consunxit in Italia Eusebius Vercellensis Episcopus, & B. Ambrosius: in Gallia B. Martinus, & in Africa B. Augustinus. Mais l'ardeur de la deuotion commençant à se refroidir, & les mœurs declinans de leur premiere integrité en corruption, les Religieux se sont deschargez de la cure & soin des paroisses, & y ont commis des vicaires, lesquels depuis ont esté perpetuez, & en fin ont prins le tiltre de Curez. Toutesfois les dismes, ou la meilleure & plus grand' part d'icelles sont demeurees aux moines : le semblable nous pouuons obseruer aux Chanoines, qui iouyssent des dismes des paroisses, desquelles ils se dient premiers & anciens Curez. Aussi plusieurs Religieuses & autres personnes Ecclesiastiques tiennent & possetit les dismes contre le Curé.

droict & primilege qu'elles y ont : ou à cause des fondations, dotations & aumosnes qui leur ont esté faites: Asconius sur la tellement qu'apres vne si longue & iuste possession ne seroit raisonnable de reuocquer leur droict en doudiuination, & se- to. Mais pour reuenir à ce que nous auons dit des Euesques, il a esté iugé pour l'Euesque d'Orleans contre conde oraison le Curé de Sainct Martin de Crauant en Beausse, & les paroissiens, que l'Euesque sondé en privilege & til-Disme est la dixiesme partie, & le Curé les dismes de sa paroisse, par arrest du 5. iour de May 1602 inxta cap. ad aures, cap. veniens, cap. de quarta & al. de praser. Mais ie ne serois d'aduis que par tel arrest le Curé sust exclus de demander portion conladite raison, s'il gruë ou canonique, laquelle honnestement l'Euesque ne luy peut resuser. Il est donc equitable de payer les n'y a vsage ou dismes à ceux ausquels elles sont deuës: & le mot de dismes demonstre que c'est la dixiesme partie, & ainsi coust au corraire. As conius interprete de Ciceron declare le dixiesme fourment qui se prenoit sans pris des laboureurs en Sines. ca. ex parte. cile & Sardine s comme aussi la disme se prend des fruicts de la terre sans aucuns frais ne deduction d'impencap nonest in po- ses, ne des censsues & redeuances deuës aux Seigneurs ou proprietaixes, & sans autres charges : parce qu'elle testate, cap. cum est deuë aux ministres de Dieu en recognoissance de l'vniuerselle Seigneurie qu'il a sur tous les biens de non sit de decim. la terre, de la quelle il est le premier & vray Seigneur. Et s'il n'y a coustume ou vsage contraire, elle se doit arrest de la Cour de la dixiesme partie, comme i'ay veu iuger par arrest de la Cour, donné à la prononcia-du 7. Sept. 1560. Prescription. tion solennelle de Noel 1559. Toutessois si par coustume & longue possession elle auroit esté payce à moin-Notat, in cap, in dre partie, comme à la 12.15. ou autre semblable, elle ne pourra estre demandee plus grande. Encore que la aliquibus. de des disme ne se puisse prescrire, si est-ce qu'on peut bien prescrire la forme de la payer à certaine quotte, autre & cim. & cap. com- pempdre que la dixiesme. Et par l'ordonnance du Roy Philippes IV. de l'an 1303. est desendu aux Ecclesiastimissum.eo.tit. less de prendre & exiger disnes & premices insolites & non accoustumees. D'auantage la coustume de ne suet. Biturig. 6.12. payer mesmes les disines, a esté receue & approuuee par quelques arrests qu'autres ont recitez. Mais parce in fin de consuet que maintenant la plus grand' part des Curez ne iony ssent des dismes : & toutes sois la charge qu'ils ont augpredio. mente plutost qu'elle ne diminue, estant intenargee de la checte de la checte de la portion leur sera ordonnée sur les disportion congrue maine, & à l'honnesteté Ecclesiastique, souvent a esté traisté quelle portion leur sera ordonnée sur les disportions de l'entre partie, à l'entre partie par & canonique, mes pour leur part congrue & canonique. Aucuns ont esté d'aduis de leur bailler la quarte partie, à l'ecomme doit ettre limitée. xemple de la portion legitime introduite par le droict Romain: & pour cette opinion est allegué vn Ca, sin, s, vbi auté, arrest de ladite Cour de Parlement du 17, iour de Iuillet, 1539. Il me semble qu'il vaudroit mieux laisser à l'arbitrage & prudence du iuge, de la regler, & limiter selon l'information, qu'il pourroit faire, tant de la valeur des dismes, & si ceux qui les perçoiuent, sont tenus de quelque charge enuers l'Eglise de la paroisse, où demonachis. de præbendis. Ioan. elles sont assisses, que de l'estendue de la dite paroisse, reuenu de la Cure, qualité du lieu, charges du Curé & Selua, lib. de bes des autres circonstances, qui pourroient faire plus ou moins arbitrer & estimer ladite portion congrue ou nef. part. 1.9.5. canonique. Ie sçay bien que par l'ordonnance du Roy Charles neusiesme, de l'an mil cinq cens septante-vn, Cap. cum secune est porté que les Curés, desquels les benefices vaudront six vingts liures de reuenu annuel, les charges ordi-dum de præbend. dum de præbend, naires deduictes & rabatuës, ne pourront demander autre portion congruë: mais la Cour n'a passé le dit ar-cap, adhæc de off. ticle, ains a depuis souvent iugé le contraire, & permis aux Curez de se pouruoir pardeuant le iuge d'Eglise nor. in cap. præ- pour le supplement de la portion canonique :- combien qu'on allegast que le reuenu annuel de leurs Cures sort in cap, plan production production de fix vingts liures. Aussi la cognoissance de la portion congrue & canonique appar-La cognoissance tient au juge Eccléssastique, comme estant de pareille qualité que les dismes. Et ne faut douter que la dite de la portion con portion convenir ne se doine aussi bien prendre sur les dismes infenders, aussi - le P. L. C. On en la dite de la portion co-grue appartient portion congrue ne se doine aussi bien prendre sur les dismes infeodees, que sur les Ecclesiastiques: parce grue appartient i qu'elles sont (qu'il me soit permis de parler ainsi) les censsues des ministres de Dieu & des pauures. Si les paroissiens sont tenus de nourrir & entretenir leur Curé n'ayant moyens pour ce faire, pour quoy celuy qui fans

contre le Curé. contra Verrem. se doit payer à de decim. in 6. demonachis.de

De la Iurisdiction, &c. Chap. XIII.

peine & frais, participe aux fruicts de leurs labeurs, ne sera-il contraint à contribuer aux choses ne- L. cu hi, vbi Docessaires à lavie & entretenement du Curé? Mais d'autant que ladite portion est pour les alimens suturs, &o.D. de trasact. le Curé n'en peut transiger, & soit qu'on ne le tienne que pour Vicaire perpetuel, ou soit premier Curé, il pup edu deb cap. peut toussours demander ladite portion congruë ou Canonique, & le supplément d'icelle pour cause nouvel- si diligenti, de le, sans en pouuoir estre exclus par quelque prescription, parce qu'elle seroit de mauuaise soy, & contre le præscrip & clem. mesmedroit diuin & naturel. Aucuns Religieux & autres Ecclesiastiques pretendent leurs terres & herita-dudum, s.nos pages estre exempts par privilege du Pape des dismes, comme les Cisterciens & les Chevaliers de l'ordre de rochiales, de seges estre exempts par priunege du 1 apo des diffices, comme les Officions de les Officialités de l'étale de S. Jean de Hierusalem: mais tel priuslège se doit entendre pour le regard des terres qu'ils labourent de leurs pui.

LeCuré n'en peut mains, & ateurs proptes despens: c'est à dire, qu'ils tiennent en leurs mains, & font labourer par leurs ser-transiger. uiteurs & à leurs despens. Le semblable a esté jugé pour les terres des Celestins, qu'ils tiennent & labourent Privileged'exempar leurs mains, par arrest du dix-neusiesme Feurier mil six cens. Car s'ils baillent leurs terres à ferme, soit prion de dismes. agrains, ou à deniers, les fermiers payeront les dismes : d'autant que tels priuileges, qui sont personnels & Capanobis, cap.

soctroyez par une faueur singuliere contre le droit commun, ne passent aux fermiers : & ainsi a esté sugé par dudum de decim.

Arrest de ladite Cour, du 22. sour de Nouembre 1550. entre Maistre Guillaume d'Alençon, & les Religieux contre le droit commun, ne passent du Curé de Roches contre de Ioy, qui sont de l'ordre de Cisteaux, & autre du 12. sour d'Aoust 1599, au prosit du Curé de Roches contre les Abbé & Religieux de Cisteaux. Toutes sois les Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Hierusalem main-Guid. Pap. quest. tiennent estre sondez en priuileges & arrest pour l'immunité & exemption des dismes, mesmes pour leurs 207. fermiers. Il ya vne autre espece de dismes, qu'on appelle Nouales, & en cet endroit les Canonistes appellent nouale vne terre nouvellement des reduitte à labeur. Innocent III. dit que nouale est vn chap le vielle de verb sign. I vlt. D. de termi, reduit à culture, lequel n'est memoire d'homme d'auoir esté autrefois cultiné: combien que les Iurisconsul- mot. tes Romains en donnent une autre signification: mais celle des Canonistes est appuyee sur l'authorité de plu- Nouales. sieurs Autheurs: & comme la disme se prend des terres estans en labeur ordinaire, aussi la nouale est deue L Sylua, 30 §. nodes terres nouvellement des richees & labourees, & se doit payer à pareille raison que la disme. Ce qui n'est
nouveau : car Appian escrit qu'on auoit accoustumé de payer à Rome payribut la diviesme partie des rerres
fignific.c. reo. tie. nouueau : car Appian escrit qu'on auoit accoustumé de payer à Rome partribut la dixiesme partie des terres Serui inlibr. 2. vagues reduites à culture: & parce qu'il y a distinction entre la disme & la nouale, pour le droit de celuy qui Georg Plin.lib. la doit perceuoir & à fin d'oster le doute qui se presentoit, sçauoir si la nouale ayant esté par plusieurs annces 18 ca 19. Varro, li. perceue, se change en nature de disme, le Pape Gregoite IX. escriuant au Chapitre d'Arles a ordonné que 4 de ling. Lat. & le fond de la nouale demeure tousiours en droit de nouale. Les Curez sont sondez de droict commun de prendre & perceuoir les nouales de leurs paroilles, encore qu'autres, lais ou Ecclesiastiques jouysse des dismes de printe de la pare son de printe de la pare son de p d'icelles: & que par prinilege du Pape soit octroyé à aucuns Ecclessastiques de prendre les dismes & les no-leg uales. Car le privilege ne se peut entendre que des nouales qui estoient lors d'iccluy, & non de celles qui Cap quoniam de depuis seroient aduenues. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de ladite Cour, à sçauoir du 30. iour d'Octo- decimis, bre 1555, autre donné à la prononciation de Pentecoste 1559, pour vn nommé Bonnault Curé de Serris en Brie, contre les Religieux, Abbé & Conuent de saince Denis en France, qui surent maintenus & gardez en la possession des grosses dismes, & le Curé des nouales & des menues dismes, qu'on adjuge ordinairement aux Curez: & autre arrest du 12. iour de Mars mil cinq cens soixante-cinq, pour le Curé de Champs. Toutessois on fait distinction que si c'est un prinilege d'exempt, ou de disme, il s'estend aussi aux nouales, pour n'en rien payer: mais si le priuilege est pour prendre & perceuoir les dismes de quelque paroisse, de laquelle celuy auquel il a esté octroyé n'est Curé, il ne comprend les nouales. La question s'est presente file champ estoir ca ad audientiam en vne autre espèce que de labeur, comme pour exemple si c'estoit vn pré, duquel autre que le Curé cust de decidientiam accoustumé de prendre la disme, & depuis il auroit esté mis en labeur, qu'aucuns estiment estre nouale: vit. eod. tit. in o. estoit deue. L'opinion de ceux qui l'ont adiugée à celuy lequel auoit auparauant accoustumé de prendre ulegiis.

La distre appartient la disme, si c'est au Curé comme nouale, ou à celuy auquel l'ancienne disme cap sanc, de Prize estoit deue. L'opinion de ceux qui l'ont adiugée à celuy lequel auoit auparauant accoustumé de prendre ulegiis.

La distre appartie estore la esté trouve la plus probable, parce qu'il est fondé de droits à prendre distre.

Accurs in destrouve estore de l'est plus probable parce qu'il est fondé de droits à prendre distre. la disme en autre espece, a esté trouue la plus probable, parce qu'il est sondé de droict à y prendre disme. ualis. Et i'en ay veu vn arrest pour le Prieur de la Charité, du quinziesme iour de Feurier mil cinq cens cin-Zabarel. in cle quante-trois. Il n'est besoin de parler des decimes extraordinaires que les necessitez & occasions des temps ment, 1. §. 1. de de font accorder aux Ecclesiastiques de leuer sur eux, ou que le Pape octroye aux Rois de France pour la de-cim. fense de la Religion Catholique & autres affaires publiques: parce que l'Eglise doit secourir son Roy, Decimes extraoit pour les grandes charges qu'il porte pour sa protection, & du patture peuple, qui languit souvent apres les aumosnes destrop riches Ecclesiastiques. Ie laisse donc la disme Saladine, squi sut leuce du temps du Roy Philipper Amarilla & saladine des la laisse donc la disme Saladine, squi sut leuce du temps du Roy Philipper Amarilla & saladine des la laisse donc la disme Saladine, squi sut leuce du temps du Roy Philipper Amarilla & saladine des la laisse des la laisse donc la disme Saladine des la laisse des l Roy Philippes Auguste, & celles que le Pape leua par la permission du Roy Charles le Bel sur les Eglises de France, & aussi les decimes pecuniaires que leuent encores les Rois de France pour l'appuy & conseruation de l'estat public. Mais pour reuenir à nostre premier discours, les Roys de France ont sait plusieurs Edicts & ordonnances pour maintenir les Ecclesiastiques en la possession des dismes, premices, champarts & autres droicts à eux appartenans, & contraindre, tant les proprietaires, que possesseurs, fermiers, & autres detenteurs des terres, vignes, & autres heritages suiets aus dits droits de disines & autres au payement d'iceux: mesmement le Roy Henry troissessme (qui a esté traistreusement homicidé par vn meschant Apostat, sous saux pretexte d'vn zele diabolique) par deux ordonnances, l'vne saite en l'assemblee des estats de la France, & l'autre depuis sur les remonstrances du Clergé, a donné la forme d'en de l'an 1,79 & de faire la perception, par publication faite au prosne de la Messe paroissiale de la part du proprietaire ou la l'an 1580. boureur du champ, auant l'emport & separation des grains & fruicts, ou signification faite au gros dismeur Forme de faire la ou son fermier, & a permis aux Ecclesiastiques de s'addresser contre les vsurpateurs de leurs droicts, en pre-perception des miere instance aux Cours de Parlement ou iuges Presidiaux. Et par les mesmes ordonnances il a retrenché dismes. deux abus, l'un procedant de l'erreur renouuellé des Yuiclesisses, & l'autre de l'insolence du peuple. Car il desend de proposer & alleguer en jugement le droict de disme n'estre deu qu'à volonté, ny alleguer prescription ou possession autre que celle de droiet : & ordonne qu'elle se leuera telon les coustumes des lieux, & Quote de la disla quote accoustimee en ieeux, & où elle seroit incertaine, sera suivile la quote des lieux circonuoisins, me cstant incertaine, tellement que le laboureur ne peut laisser sur le champ ce qui luy plaist pour la disme :ains apres la signification de lieux circonuois lieux circonuois lieux circonuois. tion faite doit attendre quelque temps le dismeur, pour icelle prendre & enleuer de tous les grains & fruicts, fins doit estre suiz comme a esté jugé par arrest du dix-neusiesme Auril en l'Audiance, mil cinq cens soixante & vn. Le Roy uic. fait aussi tres-expresses inhibitions & defenses à tous redeuables suiets à champarts, dismes & autres droits,

Pand. du droict François, Liure I. d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais & despenses desdits Ecclesiastiques, & ausdits Ecclesiastiques de

Lib 6. cap. 29. hilt.Tripartitæ.

113. Iulianus cap. Hospitaux & maladeries.

l'an 1579.

Clement, quia contingit.de religiosis domi.

I si fur .l.2. defunuel,123. cap.38. constit. 5.

les saire. Quant à la notification que le proprietaire ou laboureur du champ doit saire, y en a des arrests du Parlement de Paris des 1. Septembre 1548. & 27. May 1549. & on peut voir, Speculator in & vlt. tit. de decimis, Le iuge lay quad & Aufre.in dec. Thol. 109. & 432. Pourra donc le iuge lay cognoistre du payement des dismes, quand le droit cognoist du paye- n'estant reuoqué en doute, il sera requis par les Ecclesiastiques ou leurs fermiers de faire contraindre les rement des dismes. deuables desdites dismes à payer icelles, & les amendes pour la contrauention par eux faite ausdites ordonnances, & aussi cognoistra des actions procedans des contracts par eux faits auec leurs fermiers pour la per. ception desdites dismes & autres droicts, parce qu'elles sont pures personnelles. Anciennement la charité & hospitalité estoit grande entre les Chrestiens, dont rend tesmoignage quod traditur de magno Pachomio & alue militibus, quibus cum appulissent in queddam oppidum Thebarum, Christiani attulerunt omnia qua erant ad vsum necessaria, apud Metaphr. 14. May. Mais la charge & cognoissance des hospitaux & maladeries appartenoit à l'Eglise, comme monstre sainct Ambroise aux offices: & les Chrestiens y estoient grandement zelez, ainsi que tesmoigne l'Empereur Iulian, qui les vouloit imiter estant deuenu Apostat: aussi l'Euesque reputoit estre de e phos. C. de Episc. son deuoir d'y regarder & pouruoir: & les Diacres pour l'empeschement. de l'Euesque, estoient ordonnez & cleric.nouel. pour receuoir les aumosnes, & les distribuer aux pauures. Depuis y auroit eu des administrateurs aui estoier pour receuoir les aumosnes, & les distribuer aux pauures. Depuis y auroit eu des administrateurs, qui estoiet sous la puissance de l'Euesque, & tenus de luy rendre compte, non toutesfois aux pauures, & à ceux demeurans aux hospitaux. En Francela negligence de plusieurs Euesques & de leurs iuges & officiers, qui ont souffert la ruine & desolation des hospitaux & maladeries, l'vsurpation de leurs biens, a esté cause que les Roys Le gouvernemet en ont attribué le gouvernement aux hommes lays, & la reddition des comptes aux iuges Royaux : & le en est attribué en grand Aumosnier a le pouvoir d'y entendre, & regarder que les lepreux, qui doiuent estre separez des france aux hommes lais, & la red-lais & mishors des villes, soient receus & nourris en quelques maladeries. Nous en auons diverses ordonmessais, & la rea-dition des coptes nances du Roy François I. & Henry II. du Roy Charles IX. mesmes celle de l'an mil cinq cens soixante & auxiugesRoyaux vn, renouuellee & confirmee par l'ordonnance du Roy Henry III. faite sur les remonstrances des Estats du Royaume de l'an 1579. Toutesfois si lesdits hospitaux & maladeries sont par leurs fondations en la nomina-Art. de l'ordon de tion ou prouisson d'aucuns Ecclesiastiques ou lais, les administrateurs d'iceux seront par eux esseus & coml'an 1561. & 65. de mis, non toutesfois qu'ils y puissent commettre personnes Ecclesiastiques. Mais s'ily a benefice annexé à l'hospital ou maladerie, il sera conferé par le collateur, qui en a le droict en la mesme forme que les autres benesices: & sera fait taxe au titulaire sur le reuenu selon la charge du diuin seruice, neantmoins sera le reuenu du benefice administré par hommes lais, comme celuy de l'hospital ou maladerie, d'autant qu'il ne luy est qu'accessoire, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 20. iour de Ianuier 1571. Si c'est vn hospital ou maladerie de Religieux, ou qui de sa fondation soit annexé à certain Chapitre ou Ordre de religion, l'administration n'en est toussours donnée aux hommes lais, ains suivant le concile de Vienne, elle appartient aux religieux & personnes Ecclesiastiques: comme souvent a esté jugé pour les religieux de l'ordre de la Trinité & redemption des captifs: lesquels aussi en ont obtenu lettres patentes de declaration du Roy verifiees en la Cour de Parlement, & au grand Conseil : & encore pour les Prieur & freres de l'hospital de Vendosme, contre les habitans de ladite ville, qui pretendoient ladite administration leur appartenir, du 29. iour de Iuillet 1570. recité par Choppin, qui tres-amplement & doctement escrit de cette matiere, & autres appartenans s is vero vbi Fab. à la sacree police obseruce en France: Ceux qui tiennent en tiltre de benefices les hospitaux & maladeries, Instit de rer diuis. non estans religieux profez, peuvent librement disposer de leurs biens patrimoniaux, comme les autres lais, An D. de vsufr. 1. & leurs heritiers leur succedent en iceux, mesmement aux fruicts perceus & acquis de leurs benefices, dauqui seit D. de vsu. tant que les beneficiers en sont reputez vsufructiers. Mais pour le regard des moines, de quelque ordre qu'ils gl. prag sanct tit. soient, mandiens ou autres, sous lequel nom ie comprens les religieuses: & appelle les moines ceux qui ont de annat s. item sait les trois vœux solennels, de pauureté & renonciation aux biens mondains, de chasteté & d'obedience: quod in ver. ac- il est sans doute par la loy de France, qu'ils ne peuvent disposer d'aucuns biens temporels, desquels aussi en v renonçant, ils se sont prinez & exclus: tellement qu'ils ne succedent à leurs parens, ne pareillement leurs cap. cum ad monatterium, de sta. parens à eux, ains le superieur & conuent de la religion à laquelle ils se sont vouez & dediez, comme faits tu monachor, cap. sers d'iceluy. Et n'ont lieu en France les constitutions d'aucuns Empereurs & Papes, qui ont ordonné que cum in Ecclesis, ceux qui sont entrez aux monasteres, se vouënt & leurs biens à Dieu; & partant qu'ils ne peuvent tester d'ide maiotit. & ob. ceux, d'autant qu'ils ne sont seigneurs de leurs biens: toutessois deuant qu'entrer aux monasteres ils pouuoist cap. ex parte, de disposer de leurs biens. Iustinian en ses nouuelles constitutions en traicte amplement: Leon Empereur ornouel-s. cap s. no. donne autrement des biens qui sont acquis par les moines, depuis leur profession & entree au monastere. Ie passe ce que Salmanus ou autre Autheur du liure ad Ecclesiam Catholicam, S. Hierosme & S. Bernard, & autres en ont escrit. Car en France, comme Masuer & autres practiciens tesmoignent, les moines par l'entree Masuer titre des & profession de religion (parce qu'il conuient qu'ils soient profez, & d'expresse & solennelle profession,

fuccessions, Ioan comme a esté iugé par Arrest de la Cour pour vn religieux de sainct Denis en France) sont exclus de successions de succession de successions de successions de succession de success sion & droit de succeder, & leurs biens sont deserez à ceux qui autrement leur eussent succedé à intestat, & Imbert in enchir, ne les peuvent donner au monastere, auquel ils entrent, encores qu'expressement ils se soient dediez & leurs Rebuff. & autres biens à iceluy. Ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour, mesmes vn notable & celebre contre les religieuses de l'hostel Dieu de saincte Catherine de Paris: autre contre les religieux de Ferrieres, pour vn nommé Cheualier, & y sont formelles les ordonnances du Roy Charles IX. faites aux Estats à Orleans, & du Roy Henry III. aux Estats assemblez en la ville de Blois: par lesquelles sont prescrits les aages, ausquels les

religieux & religieuses doiuent faire profession, & par celles du Roy Henry, l'aage est restraint à seize ans accomplis, & où la profession se feroit auparauant ledit aage, il est permis à ceux qui l'auroient faite, de disposer de leurs biens & successión escheues & à eschoir en ligne directe ou collaterale au profit de celuy de leurs parens ou autres que bon leur semblera, non toutesfois d'aucun monastere, directement ou indirectement. Le semblable a esté iugé pour les heritiers d'vn Oblat contre les religieux de sainct Edme de Pontigny, du secod iour d'Auril 1538. Et principalement si ceux qui se veulent vouer aux Monasteres n'ont l'aage de majorité porté par la disposition du droict commun, ou la coustume du pays, pour disposer de seurs immeubles, ils

n'en pourront donner & disposer au prosit d'aucuns monasteres, comme a esté iugé par arrest du 20. Feurier 1603. pour les biens d'vn Capucin, & autre pour le legs fait par vne nouice deuant l'aage de quatorze ans au monastere, du 15. Feurier 1601. Mais pour reprendre nostre propos, puis que les biens, meubles &

acquests faits par les moines depuis leur profession, sont destinez au monastere, on demande si vn religieux mandien ou autre paruient à la dignité Episcopale, & decede, à sçauoir à qui appartiendront ses biens, ou au monastere auquel il s'estoit voué, ou au successeur Euesque, ou à ses herstiers temporels : ainsi l'appelle eap si religiosus. ceux, qui suy sont conjoints de parenté, & suy eussent succedé à intestat s'il n'eust esté religieux. Je cap si abbatemide fçay toutes les raisons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre, mesmes pour le conuent des Mandiens, election. ca. per que le moine n'est absous & dispensé du vœu de pauureté & de chasteté, par la promotion à l'Episcopat, portectum, de ains demeure toussours moine, & que plustost il deuroit renoncer à l'Euesché, qu'à son vœu. Aussi qu'il regular, c, statute est expressement statué (comme recite Gratian) que les biens desaissez par le moine, qui a esté ordonné E- est. 16, q. 1. uesque, appartiennent au monastere: & sont de cette opinion Balsamon & autres Grecs, & outre les interpretes du droict Canonique, Masuer, Chassanée & plusseurs autres practiciens François, qui se fondent fur quelques raisons & arrests. Car si le Pape ne peut dispenser le moine adstraint par yœu, de succeder Notat in ca, cum aux biens de ses parens, ores qu'il soit fait Euesque: par semblable raison, la dignité Episcopale ne peut in officiis. & cap. faire que ses parens luy succedent. Toutessois i ay estimé, que telle dignité, qui est plus grande que d'vn stamét & in auth. Abbé, ou autre superieur de conuent monachal deliuroit le religieux de la puissance qu'il eust peu auoir sicentiam. C. de sur luy : comme la dignité du patriciat deliuroit l'enfant de la puissance paternelle : Et partant qu'il ne sal-episcopis & cleric. loit mettre l'Enesque au rang des autres moines, ains le reputer estre en pareille auctorité & droict que §. Filius samilias; les autres Enesques, pour pouvoir disposer de ses biens & les laisser à ses heritiers legitimes. Ainsi a esté instantique par arrest de la Cour, proponcé auec non moins admirable eloquence que doctrine, par monsieur cui pat, potest, iugé par arrest de la Cour, prononcé auec non moins admirable eloquence que doctrine, par monsieur soluit nouel cost: Brisson President en ladite Cour, les œuures duquel publient assez son excellence, & immortalisent sa 121 memoire, à la prononciation de Pasques, le dix-huictielme iour de Mars mil cinq cens quatre-vingts Voyez la coustus cinq, pour les heritiers de Fourré Euesque de Chalons, qui auoit este Iacobin, contre les Iacobins de me de Paris art. Chartres, le successeur Euesque de Chalons, & les religieux de Liury : parce qu'il auoit esté Abbé de ladite 316,00 i en traicte Abbaye de Liury, deuant qu'estre Euesque. On peut tirer en argument ce qui a esté souvent jugé par arrests en mon commende de la lite de la lit ont succedé, & non les Abbez ou monasteres. Il convient observer que depuis que les Abbayes & Prieurez Arrest du 23 ioux qui estoient conventuels, ont esté tenus en commande, la discipline monachale seroit grandement dimi- de Mars 1326. nuee & abastardie: les Abbez & Prieurs commendataires s'exemptans d'icelle, n'ayans soin de la vie & mœurs des moines, ains seulement du reuenu des Abbayes & Prieurez, qu'on fait à present comme hereditaires. Ce qui donne occasion aux procez que les Religieux sont contraincts auoir contre les Abbez ou Prieurs en reglement, & s'entrouuent plusieurs & ciuers arrests qu'autres ont recitez. Mais au lieu de tels Abbez & Prieurs commendataires y a aux monasteres des Prieurs Claustraux, pour l'observation de la discipline monachale, & correction des Religieux, contre lesquels les Abbez commendataires n'ont correction neque animaduertendi potestatem, s'ils ne sont Cardinaux, ut tradit Choppe us lib. 2. de sacra Politait. 8. & monasticon lib. 1. lesquels Prieurs claustraux ne peutient estre reuocquez par les Abbez ou Prieurs commandataires à leur volonté, encores qu'ils les ayent instituez, comme a esté jugé par arrests pour le Prieur Claustraldes Vuart lez Orleans, du quinziesme Octobre mil cinq cens cinquante-quatre, & pour celuy de l'Abbaye de la Trinité de Vendosme, du quatorziesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts-huict. Maintenant conuient parler de la Iurisdiction sur les personnes des clercs. Il est sans doute que pour la discipline & correction Ecclesiastique tous les clercs, tant Moines, Prestres qu'autres sont sujets à la instice du superieur ou iuge d'Eglise, & qu'il n'est loisible au iuge lay d'en prendre cognoissance: ce qui est assez declaré par les ordonnances du Roy François premier, de l'an mil cinq cens trente-neuf, & de celles des Art.; estats d'Orleans de l'an mil cinq cens soixante, des Estats de Blois, de l'an mil cinq cens septante-neuf, & Art. 20 de l'an mil cinq cens quatre-vingts. Et certainement la visitation & reformation des Monasteres est ausour-Art. 100 1 d'huy grandement necessaire, pour y restabiir la discipline Monastique, laquelle pour les troubles a esté en plusieurs Monasteres corrompue: tellement que la Cour de Parlement, qui est composee des deux ordres de lais & clercs, souuent quand telles questions s'y presentent, commet quelque Conseiller pour proceder à ladite reformation, appellé auec luy vn ou deux peres de l'Ordre. Dauantage, les clercs en matieres pures personelles ne sont tenus de respondre que pardeuant le iuge d'Eglise, dont y a plusieurs Canons aux anciens Conciles & synodes, de Calchedone, Carthage & autres, lesquels on peut voir, & ce qu'en a escrit Balsamon suriceux: & sans reciterles constitutions de Instinian, nous en auons quelques ordonnances des Rois de France, mesme du Roy Philippes IV. Tellement que ie puis dire que le droict de l'Eglise Orien- Vidett, quast. il tale, selon que l'a recueilly Balsamon, alleguant les constitutions de Heracle, & Alexe Comnene Empe-ca si clericus cas l'Euesque, ou Archeuesque & Metropolitain. Toutesfois il y a certains cas, esquels le iuge lay peut cognoi- vit, de rescript. stre contre les clercs és matieres tant personnelles que criminelles: à sçauoir pour le regard des personnelles, s'il est question de charge, trasic & negotiation temporelle, sans distinguer si les clercs sont promeus aux ordres sacrez, ou s'ils sont simples clercs mariez ou non mariez. Car telle negociation, qui est indigne de Vide Benedict. in l'ordre clerical, les rend suiets & responsables à la iurisdiction à laquelle appartient la cognoissance de telles ca. Rainutius, in matieres: les clercs sont grandement reprins & punis par les anciens Canons, s'ils s'entremettent aux assair mine Adelassam, res & charges seculieres, mesme par le Concile de Carthage les clercs obligez à rendre compte ne peuuent cependant estre promeus aux ordres sacrez. Si donc l'obligation & promesse est faite par vn clerc, pour char-ge ou ossice seculier, comme en l'arrest donné contre vn Contrerolleur des guerres, du vingt-hui ciesme iour ea.s. Apost cap 3 d'Aurilmil cinq cens cinquante-quatre, s'il est question de ferme de biens temporels, commission ou admission de choses la rques, ou faite par ordonnance du iuge lay, comme en sequestre de benefice, ou de restant la fanctain. 86. ponse & fideinsssion pour vn lay obligé pour negociation temporelle, ou d'hypotheque & arrerages de rente, ad sanctain. 86. vendition de biens immeubles, si le clerc est poursuiuy à fin de tradition, ou de garantie, ou de tutelle, depost, Io. Faber in S. vit. entremiles de recepte ou solicitation des biens & affaires d'vn lay, & autres cas semblables: le iuge lay est co- Inst. desatissas. petant d'en cognoistre: & doit le clerc respondre pardeuat luy: parce qu'en telles causes n'y a rien de spirituel, & le clerc est reputé auoir taisiblement renoncé à son privilege, & s'estre soubmis à la jurisdiction du juge naturel & ordinaire de telles matieres, en les maniat & negotiant contre sa professió. Aussi nous lisons in some

Pand. du droict François, Liure I. iuris Graco-Romani des constitutions des Empereurs, & des Patriarches de Constantinople, par lesquelles est

interdict & prohibéaux Clercs de s'entremettre & s'empescher aux affaires & negotiations seculieres. Dauantage pour la police, qui oblige tous les suiets d'vn pays pour le bien public, & execution des lettres patentes ou autres lettres Royaux, le clerc ne peut decliner la jurisdiction du juge lay, mesmement Royal. Pour le regard des causes criminelles, la regle commune sondee sur les anciens Canons, constitutions des Empe-Nouel. 123. 12 q. reurs Chrestiens, ordonnances de nos Rois, & arrests des Cours souveraines, est telle que pour crimes le 1.c.n.c.nullus jud. clerc ne doit estre accusé & poursuiuy que pardeuant le juge d'Eglise: & si le juge lay en auoit preuenu & al.c. 1. & entreprins la cognoissance, il doit renuoyer le clerc au juge Ecclesiastique, soit qu'il requiere le renuoy, ou al.de soro copet. son Prelat: & aucuns passent outre, que le juge lay en est du tout incompetant: de sorte que s'il auoit donné cap at sicleric. 4. Constant la la capacitant le sorte public se que le clerc ne souveix renoncer à son printesse de nois la capacitant le sorte public se que le clerc ne souveix renoncer à son printesse de nois la capacitant de sorte que s'il avoit donné cap at sicleric. 4. Constant la capacitant le sorte public se que le clerc ne souveix renoncer à son printesse de nois la capacitant le sorte public se que le clerc ne souveix renoncer à son printesse de nois de la capacitant le sorte public se capacitant le sorte publ

cap at si cleric. 4. son Presat: & aucuns panent outres que le lage au junt renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc, elle seroit nulle: & que le clerc ne sçauroit renoncer à son prinilege, parce qu'il n'est ca cleric. 8. de iu. sentence contre le clerc ne sen iudex laicus. de mier Empereur Chrestien, ve testatur Eusebius in eins vita, de Constantius son sils sur la priere & remonstransenten excomm. ce du sainct & bon Euesque Hilarius, & d'autres Empereurs, prohibitum erat ne clerici ad tribunalia secularia

traherentur, Par les dernieres ordonnances de nos Rois est porté que les clercs ne pourront jouyr du privilege clerical, soit pour delaissement aux iuges d'Eglise, ou pour autre cause, s'ils ne sont constituez aux ordres sacrez, & pour le moins sous-diacres, ou clercs, actuellement residans & servans aux ministeres & benefices qu'ils ont en l'Eglise, ou s'ils sont escholiers actuellement estudians, ou clercs beneficiers : tellement que par

Ordonn, de l'an lesdites ordonnances les clercs mariez sont exclus dudit priuilege: & faut en vn mot que les clercs pour en 1363. art. 21.1366. jouyr viuent clericalement: comme en quelques autres exemptions & privileges qui sont par aucunes cou-de Moulant 40. & stumes octroyez aux clercs, la Cour a tousjours jugé qu'ils s'entendent des clercs viuans clericalement, & declaration

pour les escholiers, qu'ils doiuent iouyr du privilege de renuoy pardeuant le iuge d'Eglise, y a arrest du voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs Voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs voyez le liure 7. 19. iour d'Aoust 1581. Par le droict Oriental suivant la constitution de l'Empereur Constantin 1581. estoient exempts de la iurisdiction des seculiers, & aux seuls Euesques appartenoit la cognoissance des clercs:

lib.7. inft. Eccles ce que tesmoigne Nicephore, en l'histoire Ecclesiastique: & le magistrat ciuil deuoit executer les sentences des Euesques, comme monstre Iustinian en la Nouelle 123. chap.21. dont i'ay cy-dessus fait mention. Il y a des cas & crimes qu'on appelle prinilegiez, comme de leze-majesté humaine, fausse monnoye, vollerie, assafinat, excez faits à vn officier du Roy en faisant acte ou exploict de iustice (i'en traicteray au quatriesme

liure. ) On demande lequel iuge en doit cognoistre contre les clercs, ou l'Ecclesiastique, ou le lay: car quant aux delicts communs, la cognoissance en appartient au seul iuge d'Église, sous les exceptions que i'adiousteray cy-apres. Il me semble qu'il faut suiure la distinction qu'en baille monsieur Bourdin en sa para-

phrase sur l'ordonnance de l'an 1539, que si sont simples clercs, n'estans constituez aux ordres sacrez, le juge Royal en peut cognoistre sans en faire le renuoy pardeuant le juge d'Eglise: mais s'ils sont promeus à l'or-. dre de Prestrise, leur procés se sera selon la forme contenue en l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1580.

qui porte que l'instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas priuilegiez, se fera conioinctement, tant par les iuges Ecclesiastiques, que par les iuges Royaux, lesquels en ce cas seront tenus d'aller au siege de la jurisdiction Ecclesiastique. Car quelque atrocité & enormité qui soit

aux crimes, encores faut il conuaincre par forme de iustice, & condamner ceux qui en sont accusez. Si les iuges Ecclesiastiques cognoissent les crimes si grands, desquels sont chargez ceux qui par eux doiuent estre iugez, qu'ils meritent estre degradez, ils les condamneront à estre degradez, & la degradation faite & exe-

cutee selon la forme prescripte & ordonnee par les canons, ils delaisseront lesdits degradez à la iurisdiction seculiere pour les punir : & les iuges Royaux qui auront fait le procez pour les cas priuilegiez, les condam-

neront selon le merite des crimes par eux commis. Ce qui conuient à la constitution nouvelle de Iustinian, & en auons plusieurs exemples aux histoires Ecclesiastiques, de Paul Samosaten, Nestorius & autres degra-Iulianus antecess. dez, & priuez de l'ordre Ecclesiastique par les synodes ou conciles, lesquels ont depuis esté punis par les Empereurs, & autres magistrats seculiers. Cette forme est plus ciuile, & conuenable aux mœurs Françoises,

7.c. 27. 29. & 30. que l'opinion d'aucuns qui estiment que sans degradation precedente, faite par l'auctorité du iuge de l'Eglise Socr lib. 3.ca. 34. le Prestre peut estre condamné à la mort par le iuge seculier: A laquelle iene puis facilement consentir, ne

Adelassam, detest. dont i'ay traicté en la derniere Response du 12. liure, & allegué vn arrest du Parlement

de Tholose, du mois d'Aoust mil six cens & vn. Mais tous crimes ne meritent degradation, ains y a d'autres Plat. I ro. de legib. peines Ecclesiastiques, à sçauoir le jeusne, l'infamie, la prison, laquelle anciennement n'estoit tenuë pour 13 infin. D. de cup peine mais maintenant elle est quelques ordonnee pour peine à temps ou à perpetuité, comme aussi

13 infin. D. decu peine, mais maintenant elle est quelquesois ordonnee pour peine à temps ou à perpetuité, comme aussi sto. Laut damnu Platon fait vne telle espece de prison, l'excommunication, interdiction & suspension du service divin, de cust. reor, cap. reclusion ou closture en monastere, ou la prination des benefices est estimee comme peine capitale entre

les Ecclesiastiques. Mais certainement l'excommunication a toussours eu grand'force & auctorité en l'Ecan Episc. so dist. glise, comme i ay monstré cy-dessus, & partant ne se doit ordonner sans cognoissance de cause, & pour

Greg ep.42 lib.1. choses legeres, ains seulement pour crime & scandale public, & autres cas, ausquels il est permis d'en vscr regesti, d. can. si episc. so dist. can. par les saincts conciles & decrets: on ne peut donc la decerner contre la personne Ecclesiastique pour debte

de la pis, 16, q 6. personnelle, non plus que pour icelle on peut emprisonner l'homme d'Eglise apres les quatre mois. Faut tr. q.3.ca.nemo. & pareillement observer qu'il y a des delits, esquels n'est tousiours adiugee la peine de mort, & peuuent les tit desseure per la peure de mort.

tit. desenten. exc. iuges Royaux suiuant l'ordonnance de Moulins instruire & iuger les procés pour les cas prinilegiez, contre Ord. d'Orleans, les personnes Ecclesiastiques, auparauant que d'en faire le delaissement aux iuges d'Eglise, pour le delict

de l'an 1560, art. commun, comme pour exemple si en vn procés pendant pardeuant le iuge Royal, vn Prestre auoit produit art. 18. & de l'an quelque piece, laquelle seroit maintenue de faux, ledit iuge en cognoistra & iugera le delict priuilegié, ainsi

qu'il a estéingé par Arrest de ladite Cour, du vingt-neusselme iour d'Aoust mil cinq cens quarante-cinq. Et l'ay veu confirmer par autre Arrest du quinziesme iour de suin mil cinq cens cinquante-neuf, & executer Art.39. Et i'ay veu confirmer par autre Arreitau quinzienne lout de taire amende honorable au parc civil du Cha-Speculat.in tit. de vne sentence du Preuost de paris, qui auoit condané vn Prestre à faire amende honorable au parc civil du Cha-

stelet, pour la fausseté par luy commise en vne procuration pour resigner vn benefice. Aussi és delits comuns

plusieurs circonstances sont que les iuges Royaux en cognoissent & iugent contre les simples clercs, n'estans promeus

declaration, & ca. 46.

Art. 2.2.

Nouel.123.cap 21

ca.nouimus. de

157 9.art. 57.

## De la iurisdiction, &c. Chap. XIII.

promeus à l'ordre de Prestrise, sans en faire renuoy aux juges d'Eglise: comme si estans pris pour les delicts Cap quoniam. de par eux commis, ils sont trouuez vestus d'habits messeans à l'honnesteté clericale & sans tonsure, s'ils ont vita & honest, du tout renoncé à l'ordre clerical, ce qu'on dit apostasser: s'ils se sont en collez, & ont suituy les armes ayans cleric cle i cod. pris solde du Roy, ou d'autres seigneurs, sinon que ce sust pour la desense de la Foy Chrestienne & Relitic cap. sindex gion Catholique: aucuns adjoustent encores qu'ils n'eussent pris solde, & s'ils n'ont esté rehabilitez par le laicus desent expane, s'ils exercent publiquement arts questuaires, mechaniques & deshonnestes, s'ils ont exercé l'estat de questi. 18. Clemique criminel, ou autre semblable office en justices seculieres, ou si les crimes pour l'exemple & consequence diocessais de la cas privilegiez: ainsi qu'il a esté autressois jusé contre vu clerc, avant commis adultere ques de la cas privilegiez: ainsi qu'il a esté autressois jusé contre vu clerc, avant commis adultere ques de la cas privilegiez: ainsi qu'il a esté autressois jusé contre vu clerc, avant commis adultere ques de la cas privilegiez : ainsi qu'il a esté autressois jusé contre vu clerc, avant commis adultere ques de la cas privilegiez : ainsi qu'il a esté autressois jusé contre vu clerc, avant commis adultere que con consignité diocessais de la cas privilegiez : ainsi qu'il a esté autressois jusé contre vu clerc. ont espece de cas privilegiez: ainsi qu'il a esté autressois iugé contre vn clerc, ayant commis adultere auec ta. & honest clea-la femme de son maistre, combien qu'il sist apparoir de sa lettre de tonsure: & contre vn autre qui auoit rie. pille son hoste, & rompu les costres, par Arrest de l'an mil cinq cens quarante neuf, ou s'il est question de Ord, du Roy Phi-sauuegarde enfrainte, parce qu'il n'appartient qu'aux iuges Royaux d'ordonner asseurement & sauuegarde. lippes de l'an san rous les cas dessus dessus les clercs ne doiuent jouir du prinilege de clericature. Onant aux cas prinilegiez. En tous les cas dessussations de la contra de principal de clericature. Quant aux cas principal ca, tua nos, de la contra del contra de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra del la contra de la contra de la contra del la contra d quand le Iuge Royal en fait le renuoy ou delaissement au Iuge Ecclesiastique, c'est à la charge du cas prini-micid. legié, & sans que ledit Iuge puisse essargir le prisonnier, iusqu'à ce que le Procureur du Roy ouy en ayt esté ordonné par le Iuge Royal: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests, & entre autres du dernier iour d'Aoust, mil six cens deux, & du vingtiesme Ianuier, mil six cens quatre, recitez en la derniere Response du 12 liure, où i'ay representé la forme de degrader le clerc & homme Ecclesiastique, & le liurer au bras seculier obseruée en Grece, ex l. 2. Iuris Giaco-Romanin confinutione Heraciy his verbis. Quod si putauerii eum de quo sententia fertur atrociore dignum exequatione, tum vero eiusmodi hominem à beatitudine tua spoliari habitu, quo indutus est, ac magistratibus ciuilibus tradicubemus, statuta legibus nostris supplica luiturum. Il y a des delicts, desquels la cognoissance appartient concurremment tant au luge Ecclesiastique qu'au seculier, contre les personnes layes : entre lesquels est le crime d'heresie, lequel combien qu'il semble estre simplement de la iurisdiction Ecclesiastique, parce qu'il concerne la cognoissance de la Foy Chrestienne, a esté routes sois par Ordonnance du les Edicts des Rois de France, attribué à la iustice Royale, comme delict prinilegié: dautant qu'il touche Roy François I.
grandement à l'Estat public, ainsi que la France & autres pays ont experiment de nostre aage. Et nos
tres de l'an 1549.
Rois ont toussours esté tres sidelles protecteurs de l'Eglise Catholique, laquelle comme elle est soustenue & 1551, du Roy par la puissance des Rois & des Magistrats, leur assiste aussi & ayde de la force, pour les maintenir en l'au-Henry II. & des Aorité, qui leur est donnée de Dieu: tellement que pour bien conseruer la Republique, il faut qu'entre autres Rols. l'administration d'icelle, & le gouvernement de l'Église y ait pelle conionction & intelligence, que les ministres de l'Eglise & les Magistrats se rendent vn mutuel secours, & ne souffrent les heresses se planter, bour- Tit. de his qui jonner, estendre & accroistre, à la confusion & suffocation de la Religion Catholique, & sainte discipline, temp divi offi sa & des bonnes mœurs. Le scandale faict en l'Eglise par les laiz peut estre poursuiuy & jugé tant en la justi- prohib. ce Ecclesiastique, qu'en la seculiere, & si le iuge d'Eglise a preuenu, ne pourra l'homme lay decliner, ains sera tenu respondre pardeuant luy, suiuant le Concile de Basse, pragmatique sanction, & Arrest de la Cour, qui a esté donné moy plaidant à la Tournelle, contre vnappellant comme d'abus, du deny de renuoy faict par l'Official de Meaux, le dixiesme iour de May mil cinq cens cinquante-huist. Le laisse le surplus, quand ie traicteray des iugemens criminels: seulement i'adjousteray monaduis sur une question qui a esté souucia. disputee, à sçauoir si l'Eglise a droit de glaine, c'est à dire, si elle a la puissance de condamner à la mort, on à au autre peine corporelle, que les Romains entendoient sous le terme de merum imperium, le ne parle de la iurisdiction temporelle, qui luy appartient à cause de ses terres & seigneuries temporelles, & qu'elle doit saire de l'au 1287. Cale exercer par hommes laiz, suiuant la constitution du Roy Philippes IV. & les anciens Canons: ains de chedon syno.c. celle qu'on appelle spirituelle, qui procede de la seule auctorité de l'Eglise. Ie ne veux disputer du double 4 can qui veto glaiue de nostre saince per ele Pape: mais il me semble que l'Eglise n'at elle jurisdiction, aussi en France elle 16.9 s. cap. sen-n'en vse, & le droit François est au contraire: parce que sa douceur & misericorde Chrestienne ne permet vel monachi. l'essusion du sang, comme mesme nous lisons que S. Martin auroit soustenu contre Ithacius. Tellement Thomas Aquiqu'encores qu'aucuns estiment que le juge d'Eglise puisse condamner le clerc au foijet, toutesfois d'autant nas q. 54. artic 4. qu'il ne se peut donner sans quelque effusion de sang, i'ay veu iuger par Arrest de ladite Cour du 6. iour cap. in archiepisde Feurier, 1562. à la Tournelle, que telle condamnation estoit abussue, & surent faictes desenses, seu copa de rapt ca.

Monsieur Dumesnil Aduocat du Roy, le requerant auec plusieurs graues raisons, à tous officiaux & iuges
d'Église, de plus condamner à telle peine. A esté pareillement jugé par plusieurs Arrests de la dista Cour. d'Église, de plus condamner à telle peine. À esté pareillement jugé par plusieurs Arrests de ladiète Cour, 11, q. 1, & 21. melmes vn donné contre l'Archeuesque de Bourges, duquel Duarein fait mention, du 29, iour de May, 1544. & autre auparauant du 21. Nouembre, mil cinq cens trente deux, que le iuge d'Eglise ne pouuoit condamner aux galleres ne bannir: parce que la peine des galleres est corporelle, & pour le regard du bannissement, le iuge d'Eglise qui n'a territoire, ne le peut ordonner. Quant à la question i'ay veu disputer s'il
la pouvoit adiuger, dautant qu'en France on latient pour peine, neantmoins parce qu'elle est plustost ordonnee pour augmentation de preuue, & que les anciens l'ont tenue non pour peine; ains pour espèce de laqueste.

Le question D.

de question D.

la pouvoit augmentation de preuue, & que les anciens l'ont tenue non pour peine; ains pour espèce de laqueste i'estime preuue, comme appert des oraisons & liures Rhetoriques de Ciceron, & que les Iurisconsultes ont escrit, devoir estre ains mesmes Paulus que l'Empereur Adrian a ordonné, que nul ne pouvoit estre condamné à avoir la question, il interpretee.

a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, recité par Choppin, pour monsieur Hennequin President des Enca gravis de des questes, de l'an 1568, que le iuge d'Eglise pouvoit ordonner la question: toutessois i'ay veu alleguer quelques Arrests contraires, & appointer au Conseil par la Cour vn appel comme d'abus de la sentence de que de quest. cap. licet, stion, donne e par l'Official de Mascon. Mais le juge d'Eglise ne peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de pour profiter par le companyage de mande par l'Engles ne peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande par l'Engles ne peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande par l'Engles ne peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande par l'engles peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande par l'Engles ne peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande par l'engles peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande peut condamner le lay, ne le clerc en ade ponis, ca. stature de mande peut condamner le lay peut condamner le lay peut peut condamner le lay p mende pecuniaire, sinon pour causes pitoyables, & dont l'Euesque ne son iugene puisse profiter, parce que tuimus de mal'Eglise n'a fisque, & ne doit l'Euesque rembourser les amendes pecuniaires, comme a esté jugé par Arrests sed. de ladicte Cour, conformement aux constitutions canoniques, du 29. Nouembre, 1530. du 10. May, 1531, cap. quotiens. du 24. Nouembre, 1551. & autres. L'Eglise voulant ses ministres estre tels, que Cesar disoit de sa semme, cap. de testibus & non seulement sans crime, ains aussi sans sussi sans sussi sans sussi sussi sans sussi su quelle le Prestre ou clerc noté & disfamé de quelque crime, ores qu'il ne soit conuaineu par tesmoins, & n'y can. ait accusateur qui poursuiue, se doit purger & monstrer son innocence, tant par serment de luy mesme, que \*Epist. 69. ad Hopar l'affirmation des compurgateurs, qui seront gens de reputation & honneste vie, & interont auec lui, norium.
qu'il est pur & innocent dudict crime. De ceste purgation saiet mention Hildebert Euesque du Mans Hildeb. Epi, 173

Hildeb. Epi, 173

### Pand. du droict François. Liure I. Iuo epist. 74. 91. en ses Epistres, parlant d'vn Diacre, lequel encores que son accusateur differast la poursuite du iugement, de-

li s.ca 34. Sigepurgatione vulgari. L.placet.C.desavidetit.deimmunit.eccles.

né par le Roy

D, de muner. honor.l.al. his octiones.Liuberests liu, stilt II. cap peruenit de min.lib.r.legum Franc, ca quanquam de censib.

251. 8254. Aimoi, uoit toutes sois pour l'Eglise, qui l'auoit suspect, estre purgé, & en la septiesme main de son ordre declarer par lis, ca 34. Sige. serment son innocence. \* Les laiz aussi vsoient quelquesois de ceste forme de purgation, & en parle Iuon bert in chronico. Eucsque de Chartres: & les termes de ladite purgation, estoient de dire, cum quarta, quinta, sexta, vel septima Auentinus in an-Auentinus in an-nalibus Boioru. gne & marque de la Foy, & par icelle on fait le serment. Il y auoit vne autre purgation, qui estoit appel-nalibus Boioru. gne & marque de la Foy, & par icelle on fait le serment. Il y auoit vne autre purgation, qui estoit appel-nalibus Boioru. gne & marque de la Foy, & par icelle on fait le serment. Il y auoit vne autre purgation, qui estoit appel-nalibus Boioru. gne & marque de la Foy, & par icelle on fait le serment. Il y auoit vne autre purgation, qui estoit appel-nalibus Boioru. gne & marque de la Foy, & par icelle on fait le serment. Il y auoit vne autre purgation, qui estoit appel-nalibus Boioru. gne & marque de la Foy, & par icelle on fait le serment. Il y auoit vne autre purgation, qui estoit appel-nalibus Boioru. gothorum lib. 6. d'eau froide: parce que ie laisse le duel & combat, dont plusieurs autheurs sont mention, & entre autres les-in leg francicissis. dicts Hildebert & Iuon, Aimon le moine & aucuns Historiens Grecs & autres, & mesmement les Canoni-Atit debon. Ec- stern de l'amortisse de l'Eglise conviendroit parler de l'amortisse el & lib. 5, tit. de ment mis parce qu'il appartient mieux au droit public, ie le reserve au tiltre de l'estat, quand ie traisseray venes, cap consu- ment, mais parce qu'il appartient mieux au droit public, ie le reserue au tiltre de l'estat, quand ie traicteray luissi 2 q.4. tit de de la souveraineté du Roy. Et ne seroit aussi hors propos de reciter les privileges, franchises & immunitez des Ecclesiastiques & des clercs non mariez, viuans clericalement tant de tailles que d'autres charges & impositions, lesquels prinileges de droit commun leur appartiennent, ou leur ont esté octroyez par les Rois de France: mais il faudroit par mesme moyen discourir desdictes charges, tailles & impositions. Car uel.const.frideri- les Ecclessastiques & clercs en sont exempts de plusieurs, par les constitutions canoniques, & des Empeei item nulla tit. reurs, & ordonnances de nos Rois, de maniere qu'encores qu'il soit mandé par les lettres patentes du Roy, de epif. & cleric. de leuer quelques deniers sur tous les habitans des villes & fauxbourgs, exempts & non exempts, privilegiez, & non priuilegiez, toutessois les Ecclesiastiques n'y sont compris, sinon pour le regard des maisons & biens patrimoniaux qu'ils ont esdites villes & fauxbourgs, & non pour raison des biens Ecclesiastiques. Par l'ordonnance du Roy Henry III. sur les remonstrances des Estats tenus à Blois, mil cinq Ainsta esté ordo- cens septante neuf, est porté que les Ecclesiastiques sont exempts des logis de gens d'armes, contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & particu. Charles ix du 13. liers, suiuant les Edicts & lettres patentes octroyez ausdicts Ecclesiastiques, verifiez és Cours de Parlement: Iuin, 1568.16. iour par autre Ordonnance precedente du mesme Roy de l'an 1574. est plus amplement declaré qu'ils ne sont te-Nouembre, 1572. nus de contribuer aucune solde, gardes, guet, & sentinelles. Et par l'Edict du Roy Charles IX. du 3. Nouembre, 1572. ils sont declarez quittes & exempts de tous subsides, emprunts, charges & impositions des villes, fors & excepté pour le regard des aumosnes publiques & generales, qui seront faictes pour la nourri-1. honor. §. 1. & 1. ture des pauures. Toutessois il semble que pour la reparation & fortification des villes & bourgs, où les Ecvit. s. patrimoniu clesiastiques sont demeurans, ils ne s'en peuvent exempter, non plus que de la reparation des ponts & chemins: parce que telles charges, qui concernent le bien public, & la commodité des lieux, ne sont tant estimees personnelles que reelles. Mais quant aux gardes des portes, guets, sentinelles & logis de gensneribus. D. de vac. & excusat.

mune l'adinstru- n'excuse personne, d'autant qu'il conuient defendre l'Eglise, la patrie, sa vie & ses biens, & combattre (comme on dict) pour les autels, & les feux. Sont aussi les Ecclesiastiques exempts du peage & tribut mus nullum C. pour la conduicte & voiture des choses appartenantes à l'Eglise, & dont ils ne traffiquent: & l'ay ainsi veu de sacros. Eccl 1. inger par Arrest de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes de la Courdes Andes du vi jour l'Annil 1988 de la Courdes de la inger par Arrest de la Cour des Aydes, du 13. iour d'Auril, 1565. & est obserué en France: mesmes pour les muner, lic. se ex. escholiers estudians aux vniuersitez. Iadis la franchise & immunité estoit religieusement gardee en Franmuner, ne le cas. ce, pour ceux qui se sauuoient en l'Eglise: comme aussi le droit d'Asile auroit esté de tout temps en grand'eus. lib. 10, Voyez ce, pour ceux qui se sauuoient en l'Eglise: comme aussi le droit d'Asile auroit esté de tout temps en grand'eus. Papon en les Ar-reuerence, melmes entre les Grecs & les Romains, ainsi que nous lisons aux Histoires d'Agesilas, Pausanias, Romule, & autres: & auroit esté grandement blasmé Eutropius d'auoir conseillé à l'Empereur Arcadius d'oster l'immunité Ecclesiastique, mais sa constitution auroit esté incontinent reuoquée & abolie, ve constat ex Codice Theo. tit. de bis qui ad Ecclesias confugiunt. Et le mesme Eutropius se seroit desendu, & aydé du droict de ladicte immunité s'estant resugié en l'Eglise, pour euiter la sureur du peuple & des soldats.

Par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539, pour les abus qui en auenoient, elle auroit esté abrogée, tant pour des debtes ciuiles, que pour crimes. Le pourrois adiouster ce qu'autresfois i'ay leu des prinileges, franchises & libertez, dont iouyssoient les pontises, sacerdots ou sacrificateurs qui estoient anciennement en la Religion des Hebreux, & en la superstitieuse idolatrie des Grecs, Romains & autres gentils: Mais ie n'ay accoustumé de confirmer les saintes institutions de l'Eglise Chrestienne, par les vaines & sabuleuses superstitions des Payens: & ce lieu ne permet de reciter les ceremonies des Iuifs. Par l'ancienne discipline ecclessastique representee par les Conciles & constitutions canoniques, & celles des Empereurs Chrestiens, les Euesques auoient auctorité & iurisdiction tant sur les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, que sur les Abbez des Monasteres estans dans leur diocese: & auroit icelle esté longuement obseruee en la Gaule françoise, comme appert par les Conciles qui ont estétenus en icelle, capitulaires de Charlemagne & ses enfans, & histoires. Mais depuis ont esté introduictes des exemptions, que les Chanoines, Abbez & Moines auroient obtenues du Pape pour estre exemptez de la inrisdiction de l'Euesque: contre lesquelles escrit S. Bernard lib.3.cap.8.9. 10. de consideratione ad Eugenium Papam. G cpift. 42. ad Henricum Senonensem Archiepiscopum : G Perrus Blesensis epist. 68. tellement que pour les raisons que ces bons peres & autres alleguent, on deuroit desirer pour remettre en France ceste ancienne discipline qui est le neif de l'ordre Ecclesiastic, que l'ordonnance d'Orleans art. 11. qui oste toutes exemptions, fust bien gardee : comme la Cour par Arrest prouisionnel de l'an 1564, l'auroit faict obseruer en ordonnant que le chapitre de Chaalons obeyroit à l'Euesque, nonobstant sa pretenduë exemption. Qui voudra voir plus amplement du droit canonique, il pourra lire les decrets, epistres decretales & autres liures qui en traictent: & cy apres quand l'occasion se presentera d'en discourir en quelques matieres, comme de mariage, des actions & iugemens, & autres semblables, desquelles les deux droicts canonique & ciuil ont tiltres semblables, & grandement s'accordent, ien'oublieray d'y rapporter ce que l'auray delaissé du droit canonique.

# Du droiet Ciuil, & premierement du Droit

#### CHAPITRE XIV.

Le viens donc au droit Ciuil, qui est defini le droit propre de chacune Cité, mais comme la Cité s'entend Droid Ciuil. qu'il soit diuisé en plusieurs villes & prouinces, ainsi que demonstre Cesar en ses commentaires ou memoi-luy.

res: que specialement pour vne ville & prouince particuliere: aussi le droict ciuil est pris vniuersellement pour le droit duquel vse tout le peuple, qui est gouverné par mesmes loix & puissance souveraine, comme le droit françois estably par les ordonnances generales du Roy, auquel seul appartient la souveraineté de ce Royaume & particulierement on peut appeller le droit ciuil, celuy qui est propre de chacune ville & pro-Droist Civil est princes comme le droit Parissan. & duquel seux qui sont participant souverage le droit Parissan. & duquel seux qui sont participant souverage en bourgage in vniverselles nince, comme le droit Parissen, & duquel ceux qui sont participans, sont nommez Citoyens, ou bourgeois: pris vninerselle-Car en France on vse de ces termes indifferemment, & ceux qui sont en vne ville appellez Citoyens, comme Et particuliere à Lyon, sont en l'autre nommez bourgeois, ainsi qu'en la ville de Paris. Le nom de subject est plus general, ment dont ietraisteray plus amplement au second liure, parlant de l'estat & condition des personness. Les lurisconsultes Romains escriuent que de cest estude, qu'on employe en la cognoissance du droit, y a deux po- Ciul. sitions, c'est à dire, comme aucuns interpretent, deux suiects qui sont proposez pour traicter, à sçauoir le Theophile & l'Bo public & priué, les Grecs les appellent especes, & dinisent le droit en public & priué, comme aussi plu-cloque ou abrelieurs autres, mesines Demosthene & Ciceron l'ont divisé.

Le droit public est celuy qui appartient à l'estat de la Republique, qu'il ne faut prendre generalement Droist public.

pour tout droit appartenant à la Cité, ains specialement pour le droit qui concerne l'establissement & estat Desinition d'icce de la Republique, & non l'vtilité particuliere de chacun. Car les Iuritconsultes vsent diuersement de ce mot public, quelques os pour ce qui est ordonne & prescrit par les Loix, à la différence de ce qui depend de diuersement. la volonté & conuention des personnes priuees: comme Papinian Iurisconsulte dit le droit de faire testament, 1,3. D. qui testame qu'il appelle faction du testament, estre du droit public, & non priué: combien qu'il appartienne à l'vtilité facer poss. prince de chacun : quelquefois ils le prennent pour le droit appartenant à vue ville, on communauté, & qui n'est propre aux particuliers: & souvent pour le droit commun, duquel vsent tous les Citoyens d'vne mes-me Cité, tellement qu'en ceste generale signification il est pris pour tout le droit ciuil. Mais quand il est distingué du droit priué en la division que s'ay recitee, il est specialement entendu pour le droit qui appar-tient à la Republique, c'est à dire à l'Estat auquel este establie, pour le conserver & maintenir: & est vne espece du droit sivil. Aussi les Insissant de le conserver de maintenir du desir priué. espece du droit ciuil. Aussi les Iurisconsultes n'escriuent d'iceluy ce qu'ils traictent du droit priué, qu'ils dient estre recueilli des preceptes naturels, ou des gens, ou des ciuis. Car le droit public n'est naturel, ne des gens, ains seulement ciuil ou de la Cité, pour l'Estat de la quelle il est ordonné. Il conssiste donc en l'E-En quoy cossiste; stat, aux finances (i'vse de ce terme pour tout le domaine, reuenu & deniers tant ordinaires qu'extraordinairesappartenans à la Republique ou puissince souveraine) & aux Magistrats.

L'Estat est la forme du gouvernement de la Republique, ou l'ordre estably en la Republique pour le gouuernement d'icelle : lequel s'il est d'vn teul souverain, est appelle Monarchie, si de tout le peuple ou la plus grand' part d'iceluy en corps, Democratie, si de peu de gouverneurs ayans ensemble puissance souveraine, Aristocratie: dont apres infinis autres qui en ont tant escrit, n'est besoin faire plus ample discours: ains connient seulement parser de l'estat de la France qui est en Monarchie, ayant le Roy pleine & entiere souueraineté, sans estre sa puissance restraincte & messee des deux autres formes de Republique, comme i'ay monstré ailleurs.

#### De l'Estat de la France.

#### CHAPITRE XV.

D'Vis que l'Estat de la France est gouverné par la puissance souveraine d'vn seul, qui est le plus grand Roy, L. f. D. de const. Les princes de la l'interde la Chrestienté, il a aussi merité le tiltre de tres-Chrestien, il faut princ.
briefuement traicter ce qui appartient à sa souveraineté, pour cognoitire en quoy cossiste l'Estat du droit pucere. D. de petit,
blic François, Ie ne veux repeter ce que i'en ay escrit cy-dessus. V spian dit que ce qui a pleu au Prince, a forher. L. 2. D. ad Vels ce de Loy. Mais plaire au Prince, s'entend come aussi les Iurisconsultes, & autres Autheurs ont escrit, plaire leian. au Senar, qui signifie ce qui a esté par luy ordonné & arresté, & le mot Latin, placeum principis, duquel vsent L.1. \$. Ait prator. les Iuriscosultes en autre lieu, ils l'expriment par ce terme decretum principis, & en Fraçois les anciens ont sou-uent pris le mot plaisir, pour vne deliberation arrestee: & ainsi le couient entendre aux lettres du Roy, qui por-tent, Car tel est nostre plaisir, c'est à dire, car ainsi l'auons ordonné. Aussi nous lisons és Histoires de Gregoire de legib. Paul. de Tours, & Aimon le terme placitum, estre pris pour vne generale assemblee & parlemet des francs, que nous Æmil appelle appellons assemblee des estats, & Aimon en done quelque exemple du temps du Roy Dagobert, & Hinema- placita curia, les rus epist.3.cap.29. consuctudo autem, inquit, tunc tempores tales erat, ve non sapins, sed biein anno placita duo teneren. Arreits de la tur. Es in capit Carali magni placita dicuntur invisdiffiones indicia gul canuentus. Quand nous disone Prince Cour. eur, & in capit. Careli magni placita dicuntur surifdictiones, iudicia vel conuentus. Quand nous disons Prince, lib.4.cap. 30.39 nous declarons assez quel est celuy duquel entendons parler, à sçauoir le premier de la Republique, qui pre- & al. side à icelle, pour la gouverner par prudence & iustice, se proposant du tout le bien & repos du peuple, qui luy est suiect, & mis sous sa puissance. Toutesfois tout ce que le Prince ordonne, soit sur requeste presen-

### Pand. du droict François. Liure I.

tee ( qui estoit la forme ancienne, auiourd'huy renouuellee, de presenter requeste par escrit aux Empereurs, Rois ou Princes souuerains, encores qu'on parlast à eux, ainsi que Tacite & autres Historiens tesmoignent)

En la Constitu.

ou par lettres patentes enuoyees aux Magistrats, ou par iugement donné entre quelques parties auec cognoisfance de cause, ou par quelque autre forme que ce soit, n'a force de loy generale, s'il n'est ainsi ordonné par le Prince, comme tresbien le declare l'Empereur Leon, & qu'on l'observe en France. I'en ay traicté cydessus parlant des ordonnances & constitutions. Vlpian appelle ceste loy Royalle, qui donne la puissance au Prince souverain de faire & ordonner loix generales, comme aussi fait Iustinian, qui encores la nomme la loy de l'Empire: & Dion, Tacite & le fragment ou reste de la loy de l'Empire de Vespasian estant à Rome, monstrent icelle auoir pris commencement des premiers Empereurs Iules & Auguste Cesar, & a esté renouuellee à l'Empire de chacun des autres Empereurs, par le Senat & le peuple : par laquelle le peuple auoit conferé & transporté tout son empire & toute sa puissance au Prince & en luy, pour l'auoir seul, & sur le peuple mesme. Et se peut icelle bien rapporter à l'establissement du Royaume de France, lequel aucuns ont escrit auoir esté du commencement essectif, que les trois ordres & estats de la France conferoient auec certaine ceremonie & loy: mais ils ont mal recherché l'antiquité de l'Essat de ce Royaume, qui n'auroit rien cogneu de telle eslection du temps des Merouingiens depuis leur establissement. Et quant aux deux autres races, apres que les Rois y ont esté establis, en chacune d'icelle le Royaume a toussours esté hereditaire, succedant en iceluy l'aisné enfant masse, ou en défaut d'enfans masses le plus proche du sang Royal: eut Cedrenus in Leone Iconomacho, Agathias lib.t. Anastasius Bibliothecarius Adriani II. Sigebertus en chronicis, Gregorius Turonensis libro tertio, capite primo, Aimoinus libro secundo, cap. 1. de filijs Clodoues: & autres telmoignent ainsi qu'il est encores à present, ce qu'aucuns escriuent auoir esté estably par la loy Salique, laquelle (sans rechercher plus auant son origine) on peut dire estre le sondement & vray appuy de l'Estat de ce Royaume, qui dure si longuement, sans auoir esté vsurpé par les estrangers, encores que par les conspirations & menees d'aucuns François ils y ayent aspiré. C'est belle chose d'escrire de l'Estat de la Republique, & quel doit estre le Prince, mais trop dissicile & oncreuse, & souvent dangereuse. Pour reprendre donc nostre propos, le Roy duquel depend l'estat de la France, a plusieurs marques & droits de souveraineté : dont les Princes de son Royaume, & les autres seigneurs & suiects ne sont participans. Ie ne repeteray ce que i'ay cy-dessus escrit des premieres marques de souveraineté, qui sont l'auctorité du Prince souuerain sur l'administration de la justice, & la puissance de faire loix & ordonnances generales, les casser & reuoquer, abroger, deroger, & moderer: tant pour l'Estat vniuersel, que pour les estats particuliers du Royaume: parce que i'en ay assez discouru: Seulement i'adiousteray, qu'il ne doit faire loix que dignes d'vn Prince, ne reuocquer & abroger les anciennes, sinon pour inste cause, & eui-dente vtilité. Quant au droit de regale pour les Eueschez, outre ce qu'en traistant du droist Canonique i'en ay escrit, i'entends en faire un tiltre ou chapitre separé: comme pareillement de la jurisdiction Royalle, qui est celle qui consiste aux cas Royaux, ainsi que parlent les Iurisconsultes & practiciens François. II me semble que la puissance de la vie & de la mort est l'une des principales marques de souueraineté. Car encores qu'aucuns seigneurs ayans haute iustice puissent par leurs iuges condamner à la mort, & les iuges Royaux ayent semblable pouvoir : & aucuns soient d'opinion que telles doivent estre les marques de souveraineté qu'elles ne puissent convenir qu'au Prince souverain: Toutessois si nous voulons obseruer ce que plusieurs Historiens ont escrit tant des Republiques populaires d'Athenes, Rome & autres, que de plusieurs monarchies, & mesmement de l'ancien estat de la France, nous cognoistrons que toussours les souverains ont voulusse reserver la condemnation de mort sur leurs suiects, & quelque puissance qu'ils ayent departie à aucuns seigneurs, ils ont neantmoins retenu la superiorité, & recognoissance de la instice tenue d'eux en hommage, l'appel & dernier ressort : comme aussi de tous leurs iuges : tellement que ce qui en est attribué aux seigneurs vassaux du Roy, & à ses iuges ordinaires, n'est que comme un canal decoulant de ceste souveraineté, & qui retourne à icelle. Car nul ne doute que le dernier ressort ne soit vraye marque de puissance Royalle & souveraine. Le pourrois à ce propos reciter l'accusation du dernier des trois Horaces, qui fut mené deuant le Roy des Romains, Tulle Hostile, pour auoirtué sa sœur, lequel commit deux iuges pour en iuger à la charge de l'appel, & Horace estant condamné en appella au peuple: parce que le Roy n'auoit pleine souueraineté, comme appert par les loix de Romule. Mais ie me contenteray d'alleguer ce que dit le Iurilconsulte en la loy seconde, de l'origine du droit, aux Digestes, qu'apres les Rois chas. sez ont esté establis deux consuls, ausquels auroit esté donné le souverain droict & puissance pour le gouvernement de la Republique: toutesfois afin qu'ils ne s'attribuassent par tout la puissance Royalle, a esté ordonné par loy publice, que d'eux y auroit appel, & qu'ils ne pourroient ordonner du chef du Citoyen Romain sans le commandement du peuple: soulement leur a esté laissé qu'ils pourroient reprimer, & commander d'estre menez aux gardes & prisons publiques. P. Valere, qui pour ceste cause merita le surnom & tiltre de poplicole, c'est à dire amateur du peuple, entre autres publia ceste loy, qu'il y auroit appel contre tous nassean, liu s. Plu-les Magistrats au peuple, & que le Magistrat duquel aureit esté appellé, ne pourroit attenter en la persontarque, & autres: ne dell'appellant, ne suy saire soussir aucune peine, insques à ce qu'il en sust ordonné par le peuple. Il estoit seroil. Le des des des des des deux des douze Tables, d'ordonner du chef du Citoyen Romain, sinon en la grand' assemblee du peuple, que Ciceron dit, maximo comitiatu, c'estoit aux comices, appellez centuriata, où le peuple descrit selon le reuenu, les ordres & aages, & departisen certaines classes donnoient voix & suffrages. Ceste loy de ne punir de mort ou autre peine capitale le Citoyen Romain, sans appel, & sans le commandement du peuple, a esté renouvellee par M. Valere, comme tesmoigne Tit. Liue au dixiesme liure : & peut on encoresadiouster la loy Porcie, de laquelle Caton Tribun du plebe sut autheur, & par icelle estoit desendu de battre le Citoyen de verges: & ores que depuis Sylla dictateur ait faict les questios perpetuelles, c'est à dire les iugemens des crimes publics, & ordonné des Preteurs, pour les exercer: Toutesfois la puissance qu'ils en auroient eue, ou autres Magistrats, estoit par loy speciale ordonnee par le peuple, & sous l'auctorité d'iceluy: & les Tribuns du plebe ayans esté remis, leur intercession ou la prouocation & appellation du condamné à mort empeschoit l'execution du jugement sans le commandement du peuple. Je sçay bien que le Senat, qui participoit de la souueraineté du peuple, donnoit quelquesois aux Consuls puissance souueraine, quand

anecessité pressoit, afin de pournoir que la Republique ne recenst aucun detriment & dommage: mais

c'estoir

T . Liuc, Denis Halicarnatlean &cautres.

T. Liue, liure 2. Seltio.

# Del'Estat de la France, Chap XV.

c'estoit vne puissance extraordinaire. Depuis que l'empire Romain a esté transferé à vn seul, les Empereurs en ont vsé diuersement, aucuns par tyrannie condamnans seuls à mort, sans cognoissance de cause, ceux qu'ils vouloient faire mourir, les autres par le iugement du Senat: du quel Tibere avoulu augmenter l'auctorité, parce qu'il le trouuoit (comme escrit Tacite) trop prompt à luy obeyr, pour abastardir la puissance du peuple: & souvent les Empereurs assistoient au Senat. le laisse la diversité des Magistrats, qui estoient envoyez aux 1.1 D. de offic. prouinces, tant du temps de l'estat populaire, que du regne des Empereurs, lesquels toutesfois ne pou- præf.præ or l'a noient juger de la vie du citoyen Romain, ains le deuoient rennoyer à Rome : comme monstre Ciceron aux proconsul. C. de actions contre Verres, & en auons exemple de saint Paul aux actes des Apostres. Et quelque puissance, que appellar d. 1. le Maistre ou sur-intendant du Palais, qu'on appelle prasectus presorio, ait eu é sous les Empereurs, tellement Aproconsulis de la Contra del Contra de la Contra del Contra del Contra de la Contra de la Contra del Contra del Contra de la Contra de la Contra de la Contra de qu'il n'estoit permis d'appeller de luy : Toutesfois icelle ne luy estoit attribuee, sinon d'autant qu'il iugeoit C. Theodos. aulieu de l'Empereur, qu'on dit vice sacra, comme il est escrit au code Theodosian, & nous lisons en plusieurs autheurs & monumens de l'antiquité Romaine. Aussi l'espee ou glaiue, dont le Maistre & sur intendant du Palais estoit ceinct par l'Empereur, demonstroit une attribution qu'il luy faisoit d'une souueraine puissance, & droit de la vie & de la mort. Et anciennement les Maires, c'est à dire, les Maieurs, maistres & gouverneurs, ou Comtes du Palais avoient semblable pouvoir & auctorité en France, estans en eux conioinctes les deux puissances, qu'ont depuis eu es les Connestable & Chancelier: & encores plus grandes, comme tesmoignent les Annales de France, & en autre lieu plus amplement ay discouru. Si nous voulons diligemment considerer ce qui est traicté par les Historiens & Iurisconsultes Romains du droit du glaiue, ou de la souveraine & pure puissance, qu'ils appellent merum imperium, du temps des Empereurs, noustrouuerons qu'à eux seuls tel droit appartenoit, ou à ceux ausquels specialement ils l'attribuoient & permettoient: tellement que ceux qui auoient telle puissance, ne l'exerçoient par droit de Ma-Lillicitas. f. verigistrat, c'est à dire, à cause de leur Magistrat & iurisdiction, ains par speciale delegation & attribution: tas, D. deosfic. Ce que Monsieur Dufaur confirme par tant d'exemples & aucteritez, qu'il n'est besoin de repeter la vieille præsid 1 n.D. de dispute & gageure d'entre Lothaire & Azoranciens Iurisconsultes. Pour conclusion de ce propos, il me mand est iurisd. resonnient auoir leu aux memoires de seu monsseur Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, sab. semest, lib. 3 qu'il fust donné Arrest de la dite Cour aux Arrests de la purification de nostre Dame, mil quatre cens no- ca.3. & in comm. nante huick, par lequel auroit esté ordonné à tous seigneurs haults iusticiers, & leurs iuges, de faire procla- ad 170. D. de dimer par l'executeur de la haute iustice, aux executions des condamnez à mort, fustigation, ou mutilation de ucrs, regul, iur, membres, premierement de par le Roy, sur peine de confiscation de leurs iustices, & ce pour demonstrer & tesmoigner qu'ils riennent specialement relle quillere de confiscation de leurs iustices, a ce pour demonstrer & tesmoigner qu'ils tiennent specialement telle puissance de condamner à mort & autre peine corporelle, du Roy. Ie n'adiousteray ce qu'aucuns ont escrit, qu'auparauat le Regne de Huë Capet les vassaux & seigneurs tenans fiefs en France n'auoient telle puissance de condamner à la mort, ains qu'elle appartenoit au Roy seul: parce que ceste opinion est douteuse, & pourroit broncher en vne question trop espineuse, qu'il ne con-uient toucher. Mais il est sans doute que le Roy peut seul en France donner les graces, remissions, pardons & abolitions des crimes commis par tous ses suiects, & mesmement ceux qui sont demeurans aux terres des seigneurs hauts iusticiers: encores que le crime ayant esté commis sur les dictes terres, & à cause de leurs seigneuries ils puissent pretendre les confiscations des biens de ceux, desquels les corps pourroient estre confisquez, suns les lédictes graces, pardons ou abolitions. Qui est vne autre marque de souveraineté pour le regard de la vie & de la mort des François, qui tous sont appellez suiects du Roy, combien qu'à cause de leurs biens ou domiciles soient aussi reputez suiects d'autres seigneurs. Aux Republiques d'Athenes, de Rome & autres, qui se gouvernoient en estat populaire, c'estoit au peuple de remettre & pardonner les peines de mort & banissement: comme nous lisons de ces deux grands orateurs Demosthene & Ciceron, quand ils surent rappel- Plin lib. 10. epilez par la deliberation du peuple de leurs bannissemens. Telle puissance d'octroyer graces aux condamnez à stol 1 relegati. D. mort, ou rappeller les bannis, n'a esté attribuee ne permise aux Magistrats, quelque auctorité qu'ils ayet euc. de pœnis l. is qui reus D. de pub Ie sçay bien qu'on pourra alleguer en France quelques priuileges & exemples particuliers d'aucuns qui ont reus. D de pub. eu quelque temps, ou pretendu de droit de donner graces. Mais il ne les faut tirer en consequence, ains passer audic. & al. locis, pour le temps les commissions & attributions extraordinaires des droits souverains, qui ont esté de leguez pedant l'absence, ou captiuité des Rois, ou autres occasions qu'il n'est besoin de repeter : ne pareillement disputer du privilege de la Chasse de S. Romain, que les Normans sçauet bien garder Car sont droits singuliers in- Io Gal en ses Art troduicts contre la raison du droit commun de la couronne de France. Le droit de donner grace & remission rests cap, cum se. parle Roy est de telle souveraineté, qu'il la peut octroyer, mesmes au presudice des seigneurs haults susti. heret in 6. not.in ciers, ausquels pourroit appartenir la confiscation des biens du remissionnaire, qui ne sont receuables à debat-le le le le le sempes de la grace & remission obtenue du Roy: comme a esté sugé par plusieurs sin C. si contra le le le presentation de la grace & remission obtenue du Roy: comme a esté sugé par plusieurs sin C. si contra le le presentation de la grace & remission obtenue du Roy: Arrests des Parlemens de France, dés si long temps, qu'il n'en faut aucunement douter : tellement que si le iust vel vir publi seigneur pour setaire, auoit receu quelque argent du remissionnaire, il sera renu de le rendre, & pour telle Arrest, contre la composition saicte contre le droit public de la France, vn seigneur sut condamné en l'amende par Arrest de gueuille, du der-L'omposition faicte contre le droit public de la France, vn leigneur tut condamné en l'amende par Arreit de gueuille, du der-ladicte Cour, donné en la Tournelle du Samedy 2. iour de Septembre, 1567. Ceste remission a tel essect, nieriour de Ianqu'encores qu'il soit porté par les lettres, que l'impetrant soit restitué és biens non consisquez, tellement que vier 1505, & vn le seigneur puisse dire, qu'aux biens à luy adiugez & confisquez le remissionnaire ne soit restitué, selon l'opi- autre du 7 Semion de quelques Docteurs, toutes fois le droict François est tel apres plusieurs Arrests des Cours souveraines, ptembre, 1527.

que l'impetrant est restitué tant à son honneur & renommee, qu'à ses biens, ores qu'ils soient conssiquez au

Roy, ou au seigneur hault-insticier: ce qui a esté iugé mesmes en crime de leze-Maiesté, & en auons des exe
stit, quib. mod, ples memorables aux Annales de France. Aucuns distinguent si la remission est de instice, & obtenue deu ant jus par potest, la condemnation donnee, ou si elle est de grace impetree depuis le jugement donnee, ou par forme d'aboli- soluitur, Mais il me semble que c'est trop restraindre & limiter la souueraineté du Roy, & mal interpreter la force d'vne remission. Car comme le Roy, qui est souverain seigneur de tous ceux qui demeurent en son Royaume, peut remettre & pardonner la vie, il peut aussi restituer aux biens : autrement le seigneur haultiusticier auroit droit d'empescher la souveraineté de son Roy : ce que toutesfois il ne peut faire: ou la restitution octrovee par le Roy n'auroit effect que pour la personne, & non pour les biens; ce qui seroit absurde & contre la vraye forme de restituer, dont est faite mention non seulement aux liures du droit Romain, ains L. 1. 3. 5. & d'autres Autheurs & Historiens. Qu'est-il besoing de plus long discours ? ceste question a esté iugee vir. C. de sen-

### Pand du droict François. Liure I. tent pass. Cornel. par Arrest de la Cour, du 3. iour de Septembre, mil cinq cens vingt sept. Aussi encores que le delinquant

Tacit. Amm. epist. Voyez du Moulin sur la Coustume de Paris au tiltre des & f restit.D.de min. Ordonnance de Moulins. Aig i 1.5 cum qui, & ibi Bald, depostul. Edict de Cremieu, & autres. Du mois de Septembre, 1417.

ait esté seulement banny de la terre du seigneur, par sentence donnée par son juge, mesmes par defauts & Marcel Cass li 3. contumaces, il ne sera toutessois receu à se representer pardeuant ledict iuge, & se iustifier, s'il n'est releué dudict bannissement, ce que le Roy seul peut faire, & en appartient la cognoissance au iuge Royal, comme de la remission: d'autant que le rappel de Ban, ores qu'il n'ait esté ordonné que pour certain temps, ne se peut octroyer que par grace, & contre la rigueur du droit, en reuoquant le iugement qui en a esté donné, fiefs, ar.l. quod & remettant le condamné à son premier estat & renommee: ce que le Roy seul peut faire. Dauantage au si mi. 6. Sexuola. Roy seul, & à ses principaux officiers sous son auctorité, appartient la cognoissance de quelques crimes, qui concernent sa Maiesté & conservation de son estat, comme du crime de leze-Maiesté, & de la fausse monnoye: & n'en peuuent les seigneurs hauts iusticiers, ne leurs iuges en cognoistre, ne des autres semblables crimes, qu'on appelle cas Royaux, dont le lieu sera plus commode d'en traicter, & pareillement des graces & remissions, au liure quatriesme, en escrivant des iugemens criminels. l'adiousteray seulement pour confirmation de ce que l'ay dict, que la puissance de la vie & de la mort est marque de souueraineté, qu'il est permis au seul Roy à sa nouvelle entree en quelque ville, encores qu'elle soit en la suiection & iustice d'vn autre seigneur, de faire ouurir les prisons à tous les prisonniers, & les mettre en liberté: ce qu'autre seigneur quelque grand qu'il soit, ne peut faire en ce Royaume, Et Charles Comte d'Angoulesme reputa à grand' faueur & priuilege ce que le Roy Louys XI. luy auoit accordé, de pouuoir vser de ce droit aux entrees des villes de son Comté, sauf toutes sois que par le moyen de telles entrees ne sust donnée occasion de mettre hors des prisons les coulpables de leze Maiesté, & fausse monnoye. Au fragment de la Loy Royale, qui fust faicte de l'Empire de Vespasian, y a vne prerogatiue, qui luy est attribuee d'assembler le Senat, que les catins dient haberesenatum, faire rapport en iceluy, & acrester les Senatconsultes: Et quand le Senat seroit tenu par sa volonté, auctorité, commandement, ou mandement luy present, que de toutes choses qui y seroient deliberees, le droit fust tenu & arresté, comme si le Senat auroit esté conuoqué selon la loi, c'està dire, selon la forme ordinaire & legitime. Qui me semble estre vne grand' marque de souveraineté, laquelle les anciens Rois de France ont diligemment retenu, tant lors qu'ils tenoient les Parlemens, lesquels estoient iadis les assemblees generales des trois ordres & estats de la France, tous les ans, ou deux fois l'an, Voyez Messieurs selon l'occurrence des affaires: que depuis quandils ont eu vn conseil ou Parlement ambulatoire, com-Patquier & du Posé d'aucuns excellens personnages, lesquels par l'auctorité & commission du Roi cognoissoient des plus Haillan, qui ont a excellemment grandes causes & affaires de France, & en iugeoient souverainement : lesquels Parlemens n'estoient lors ordinaires ne perpetuels, ains se tenoient en tel temps & tellieu qu'il plaisoit au Roi, lequel souvent y antiquité, qu'on presidoit. Nous lisons qu'au camp d'Ancenis sust tenu par le Roi saince Louys vn Parlement, en l'an mil deux cens & trente, auquel fust donné Arrest contre le Duc de Bretagne, où afsisterent les Comtes de Flandres, Champagne, Neuers, Blois, Chartres, le Connessable de France, & autres. Ne faut oublier le Parlement tenu par Philippes Auguste, l'an mil deux cens seize, en la ville de Melun, pour les Comtez de Champagne & Brye, auquel affisterent l'Archeuesque de Rheims, les Euesques de Langres, Chaalons, Bauuais & Noyon Pairs de France, d'Auxerre, Chartres, Senlis, & de Lysieux: le Duc de Bourgongne, les Comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de saint Paul, & autres auec plusieurs Barons & Seigneurs. Et combien que le Parlement de Parisait esté faict sedentaire & perpetuel par Philippes le Bel, ou Louys Hutin, comme aucuns estiment: toutesois ceste marque de souveraineté est demeuree aux Rois, parce qu'il falloit auoir de leurs Maiestez lettres patentes pour l'ouverture du Parlement, qui se faisoit le douziesme iour de Nouembre, ainsi que Budé & autres ont obserué. Aussi encores qu'il y ait des Parlemens, & grand Conseil, si est-ce que le Roi souverain de la instice de France a vn autre conseil priné, ou d'Estat, & peut euocquer de tous les Parlemens & grand Conseil à sa personne, & priné Conseil, ou d'vn Parlement à l'autre: & si tost qu'il y a interdiction faicte de par le Roi, & signifiee à vn Parlement, sa puissance cesse, & ne peut passer outre, sur peine de nullité. Pareillement le Roi peut commettre & deleguer iuges, pour cognoi-Ure & juger sous son nom & auctorité souverainement & en dernier ressort : qui sont tous actes de tenir Parlement.

traidé de cefte ne sçauroit rien adiouster à leurs discours.

Dernier restort.

1.legelulia 1.D.ad legem Iul, de vi.

Dauantage quelques Arrests & iugemens souuerains que donnent les Parlemens, grand Conseil, & autres iuges ayans pouvoir de iuger en dernier ressort: toutessois on peut avoir recours apres lesdicts iugemens au Roi pour les faire retracter, s'il est iuste & raisonnable, par requeste civile, proposition d'erreur, revision de procez fondee sur nullité des iugemens, ou autres voyes permises par la disposition du droict François. Car quelque souveraineté que les nois ayent octroyee aux Parlemens & grand Conseil, si est ce qu'on peut dire d'iceux, ce que disoient d'eux-mesmes les Lacedemoniens, qu'ils sont suiects aux Loix & Ordonnances de la France. Mais combien que les appellations se releuent aux Parlemens: toutesfois c'est sous le nom du Roy, auquel on appelle: & c'est vn droick noyal que le dernier ressort, pour cognoistre des appellations de ceux qui appellent des autres Magistrats & iuges inferieurs, comme i'ay monstré cy-dessus. Et V pian Iurisconsulte escrit, que ceux sont tenus de la Loy Iulie de la force publique, c'est à dire, subiects à la peine ordonnee par icelle Loy, lesquels ayans puissance & commandement auroient tué, battu ou puny de quelque peine le citoyen Romain contre son appellation. Ledict droict de dernier ressort est tellement vny & incorporé à la Couronne de France, qu'en tous les appannages donnez aux enfans de la maison de France, & aux erections des Duchez, Pairries, Marquisats, Comtez & principautez, les nois se sont tousiours reserué la foy & hommage, ressort & souveraineté, demonstrans par telle reservation qu'à eux seuls appartenoit la foy & hommage lige, dont n'estoient exempts les enfans de la maison de France, Princes, Ducs, Comtes n'autres seigneurs tenans terres & seigneuries en ce Royaume, encores qu'ils soient Pairs de France; & par ce moyen qu'ils estoient subiects à la souueraineté du Roi, & à luy faire la foy & hommage, sans nul excepter, qu'aucuns appellent hommage lige, ou serment de panage, suivant l'auctorité de Paul Emile : lequel en Philippes Auguste parlant de l'Empire de Constantinople deferé à Baudouyn Comte de Flandres, dit en ces termes, ac ei se deuincire sanctissima religione, panagioque iureiurando, quo graco vocabulo etiam vulgo postoa Franci vsi Sunt. Nous en auons plusieurs exemples aux Annales & Histoires de France, des fois & hommages faicts par les Rois d'Angleterre, des Duchez de Normandie & Guyenne, aux Rois de France, comme leurs seigneurs liges & souuerains. Ainsi est escrit en nos anciennes Chroniques: & pareillement

# De l'Estat de la France; Chap. XV.

des fois & hommages faicts par les Ducs ou Comtes de Bretagne: (car vn temps a esté que Bretagne n'e stoit que Comté) du Duché de Bretagne, aux Rois de France, comme à leurs seigneurs liges. Les Bretons escriuent que Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, a esté le premier des Ducs de Bretagne, qui a faict tel serment de fidelité au Roy sainct Louys, submettant par ce moyen son Duché à la souveraineté de la Couronne de France: des autres n'est besoin de traicter. Mais ne faut oublier que pour la recognoissance de ceste souveraineté, les vassaux de France, ores qu'ils sussent souveraines d'autres Royaumes & seigneuries, pouvoient estre adjournez pardeuant le Roy en son Parlement, pour respondre aux accusations à eux imposees pour l'infraction de leur serment de fidelité & hommage, & entreprise sur la souveraineté du Roy : dont les Chroniques de France, Angleterre & autres recitent divers exemples, tant des Rois d'Angleterre, que des Ducs de Bretagne & Comtes de Flandres, que je laisse, afin qu'il ne semble que je vueille faire vne Histoire. Seulement l'adiousteray, que la principale cause qui esment le Roy Charles V. surnommé le sage, à prendre les armes contre le Roy d'Angleterre, & faire confisquer le Duché de Guyenne, sut que le Prince de Galles, qui en estoit Gouverneur pour le Roy d'Angseterre, ne vouloit deferer aux appellations contre luy interiectees pardeuant le Roy, par aucuns seigneurs, & estats de Guyenne: comme on peut voir par l'Arrest donné en Parlement le quatorziesme May, 137. Outre la soy & hommage, est deu au Prince sou-uerain vn serment de sidelité par tous les subjects, mesmement par les Euesques & Prelats, encores qu'ils n'ayent aucuns fiefs tenus & releuans de luy : qui est vne recognoissance qu'ils doiuent tous iurer auec promesse de luy garder loyauté & fidelité. Ce que i'ay dict des appanages donnez aux enfans de France, me fair resounenir d'vne belle marque d'estat qui est en la Couronne de France, pour la conservation d'icelle, à sçauoir que le pere ou frere regnant donne les appanages aux puisnez, à la charge de reuersion à la Couronne en defaut de masses. Ie sçay bien qu'vn temps a esté que la Loy des appanages n'a esté si exactement gardee: mais d'autant que l'appanage est estimé estre de semblable droit & prerogatiue, que la Couronne Royale, il est raisonnable qu'en desaut d'hoirs masses il retourne à la Couronne, asin que par la succession des filles il ne soit aliené & transporté en maisons, alliances, & races estrangeres. Nous en auons les ordonnances des Rois sainct Louys, Charles V. & d'autres, qu'il seroit trop long de reciter. Aussi appartient à Institution d'Oss l'estat & droit du souverain d'instituer, creer & establir, destituer & supprimer les estats, offices & dignitez, ficiers, selon qu'il cognoist estre requis pour le bien public, ou necessité des affaires qui se presentent. Car (comme il est porté par la Loy Royale de l'Empire de Vespassan) le Prince souverain a droict & puissance de faire tout ce qu'il estime estre pour l'vtilité de la Republique, & conservation de son Estat, & de sa Maiesté : enquoy consiste principalement l'institution & destitution des Officiers, mesmement ceux qui tiennent les premiers rangs & principales charges, & entre autres de iuger en souveraineté, & vicesacra, comme l'ay dit cy dessus. Ie sçay bien que les autres seigneurs peuvent aussi avoir quelques officiers en leurs terres, & que les Rois de France ont autresfois permis & ordonné l'eslection des plus grands estats du Royaume : mais les officiers des seigneurs vassaux & inferieurs du Roy, ne sont officiers du Royaume, & la puissance qu'ont lesdits seigneurs d'establir officiers, leur a esté baillee par le Roy, & la tiennent sous son auctorité, par le moy é de l'inuestiture qu'il leur en a fait, & de la foy & hommage qu'ils sont renus luy en faire. Et quelque essection que les Rois de France ayent permis estre faite d'aucuns Magistrats & officiers des Parlemens, & d'autres: toutesfois ils se sont toussours reservé le droict de pouruoir & instituer iceux: & sous leurs noms les lettres des prouisions ontesté tousiours expediees, auec l'auctorité & tesmoignage du seel royal, qui est de cire iaulne: aucuns ont escrit qu'il a esté de cire blanche, & se sondent sur quelques seaux anciens, qui semblent estre faits de cire blanche, mais l'experience nous demonstre que la cire iaulne mise en œuure diminue de sa couleur, & blanchit. Lors que aux Republiques d'Athenes & de Rome le peuple commandoit, il essissie & instituoit aux assemblees publiques les principaux Magistrats: & depuis que Rome est tombee sous la puissance d'vne seul, encores que du commencemet Auguste & autres Empereurs pour gratisser le peuple luy ayent laissé quelque auctorité d'essire & créer aucuns Magistrats, toutesfois ils auroient toussours retenu la principale puissance, comme sit Auguste au parrage des Prouinces, & des Magistrats ordonnez pour le gouvernement d'icelles: & en fin tant à Rome qu'à Constantinople ils en ont ordonné à leur volonté. A Erection des Dis ceste espece de droict Royal, ie rapporte l'erection des Duchez, Marquisats & Comtez, qu'on appelle siefs chez, &c. Royaux, ou dignitez Royales, qui appartient au seul souverain: & aucuns ont obserué qu'anciennement Capit tit de seud en France n'estoient que dignitez temporaires, & non petpetuelles & hereditaires, comme depuis elles ont march in seud. esté: tellement que selon leur ancienne institution on les peut bien mettre entre les principaux offices & dignitez de la France. Ce qu'il ne saut toutes sois entendre si estroictement: parce qu'on obserue que de tres-longue antiquité y auroit eu des Duchez, Marquisats & Comtez des siess & seigneuries qui portoient tels tiltres, ainsi que l'ay monstré en mon liure des antiquitez Françoises. Mais encores qu'on ait saict telles dignitez hereditaires & domaniales, si est-ce que le Roy seul a tousiours eu l'auctorité de donner les dicts titres, & eriger les Duchez, Marquisats, & Comtez, comme nous lisons des Comtez de Bretagne, d'Alençon, Bourbon, & de plusieurs autres, qui ont esté erigez en Duchez: & en l'ordonnance du koy Charles V. sur l'appannage de Louys son second sils, est ainsi escrit, duodecim millia librarum terra cum titulo comitatus. Et sans rechercher plus auant l'antiquité, nous auons veu de nostre aagetant d'erections de nouueaux Duchez & Comtez, que le Roy Charles IX. pour renouveller & representer quelque forme de l'ancienne institution d'iceux & des Marquisats, auroit par Edict verissé au Parlement de Paris, ordonné qu'en defaut d'hoirs masses ils viendront à la Couronne de France. Ie puis dire le semblable des Pairries, que le Roy seul peut eréer & eriger. Mais cy apres au tiltre des Magistrats i'en discoureray plus amplement,

Continuation de l'Estat de la France, où est discouru des privileges, regences, aubeins, bastards, annoblissemens, francs-siefs & nouueaux acquests, & amortissemens.

#### CHAPITRE

Ve soit droict de souveraineté, octroyer prinileges, dispenses des Edicts, Ordonnances & droict

Au 4. Dialogue des Loix.

Laberius mimo-

lib.ro.ca so.

legibus.

Ldigna vox.& 1. vlt. C. de legib.

de iure filei.

commun, exemptions, immunitez & autres graces femblables, ie n'estime aucun en douter. Car comme au seul souverain appartient de faire Loix generales, aussi depend seulement de sa puissance d'en dispenser, & faire Loix priuces, qu'on appelle priuileges: Ainsi les anciens les ont definis. C'est pour quoy aux Republiques bien policees, le peuple's est tousiours reserué de donner prinileges, cognoissant qu'il estoit besoin de grandes & remarquables considerations, quand il falloit sauoriser vn Citoyen, ou vn estranger pardessus les Loix de la Cité. Platon duquel l'opinion a esté repetee par Aristote, Demosthene, Ciceron & aules Loix de la Cité. Platon duquel estre estimees droictes, lesquelles ne sont ordonnees pour la cause tres, escrit que les Loix ne doiuent estre estimees droictes, lesquelles ne sont ordonnees pour la cause commune de toute la Cité, ains seulement en la faueur de quelques particuliers: & la raison en peut estre tiree d'vne notable sentence qui est en l'oraison d'Eschine, de la couronne contre Ctesiphon, que si les prerogatiues & immunitez sont donnees à peu, & à gens dignes, & par l'ordonnance de la Loy, la Republique en aura plusieurs combattans pour la vertu: mais si on les donne excessiuement & par quelque coustume à chacun qui les poursuiura: & ceux qui en seront honorez, n'en rendront graces, & les gens d'honneur, qui auront bien merité de la Republique, n'estimeront tels privileges pour dignes recompenses de leurs merites: tellement que l'estat de la Republique en sera peruerty & corrompu. Seroit chose trop ins-que & pernicieuse à l'estat public, si le souverain, soit le peuple, le Monarque ou la seigneurie de peu de gouverneurs, estoit priué de la puissance & droict de recompenser ceux qui en sont dignes, d'aucunes prerogatiues extraordinaires, priuileges, annoblissemens, immunitez, & d'autres semblables remunerations, se-Ion la qualité de leurs actes vertueux, faicts pour son service & le bien public. Aussi service those inique & detres-mauuaise consequence, s'il auoit la licence d'espandre prodiguement à quelques marmousers & gens indignes les honneurs, dignitez & priuileges publics, qui doiuent estre prudemment & rarement di-stribuez à ceux qui les ont meritez: commetres excellemment discourt ce grand Orateur Demosthene en l'oraison contre Leptine: & dict bien le prouerbe ancien, en donnant reçoit le bienfait, qui le donne à l'homme digne. Ciceron en plusieurs lieux tesmoigne auoir esté desendu par les Loix des douze Tables, graphus. I homme digne. Ciceron en piuneurs neux con recite ainsi le texte, priunlegia ne irroganto. Et parce qu'il Cicero. 1.3. de les de proposer au peuple de donner priunleges, & en recite ainsi le texte, priunlegia ne irroganto. Et parce qu'il Cicero. 1.3. de les de proposer au peuple de donner priunleges, & en recite ainsi le texte, priunlegia ne irroganto. Et parce qu'il conioinet la Loy du ingement de la teste du Citoyen, De capire cius, nisi per maximum comitiatum neserunto. Aupro domo. & pro cuns ont estimé qu'il falloit repeter en la Loy des priuileges, ces mots, nis per maximum comitiatum: toutes sois Sextio.

Ciceron ne l'interprete ainsi. Caril dict que l'vne de ces Loix oste les priuileges. & en autre lieu que les Loix Ciceron ne l'interprete ainsi. Carildict que l'vne de ces Loix oste les prinileges, & en autre lieu que les Loix sacrees, les Loix des douze Tables desendent de publier Loix pour les hommes prinez : car cela est privilegez comme aussi le declare Agelle, & les interpretes des douze Tables. Mais nous lisons plusieurs Loix princes auoir esté proposees au peuple, & par luy ordonnees, qu'on appelle privileges, & entre autre la Loy Maniliëne de l'Empire de Pompee, & celle du retour de Ciceron : car le jugement de son exil ne se peut rapporter à ceste Loy des priuileges: ains depend de l'autre, qui ordonne de la teste du Citoyen, combien que plusieurs soient de contraire opinion. Combien que par la Loy ancienne de Rome nul ne peut estre exempté & dispensé des Loix, qu'on dit elegamment en latin, solus legabus, c'est à dire estre dessié des Loix, sinon par le peuple, & qu'en tous les Senatus consultes, par lesquels estoit deliberé de dispenser aucun des Loix, on adioustast telle clause, que de ceste chose en seroit rapporté au peuple : toutessois le Senat se seroit depuis attribué l'autelle clause, que de ceste chose en seroit premierement publié vne Loy, thorité d'en dispenser : qui sust cause que C. Cornele Tribun du plebe auroit premierement publié vne Loy, que nul sinon par le peuple sust dispensé des Loix : ce que n'ayant peu obtenir, il se contenta de ceste Loy, que nul ne fust dispensé des Loix par le Senat, sinon que deux cens Senateurs y eussent assisté: & que nul quand il en seroit dispensé, ne s'opposast, quand de ceste chose en seroit rapporté au peuple. Ce que tes-moigne Ascone Pedian en son commentaire sur les oraisons de Ciceron. Toutessois les Empereurs Romains estans exempts des Loix, ainsi que Dion & autres escriuent, mesmes nos Iurisconsultes, & le monstre le 1 princeps D.de fragment de la Loy Royale de l'Empire de Vespassan, ont donné privileges, immunitez & dispenses, comme bon leur a semblé, sans l'aduis & consentement du peuple, ne du Senat : & souvent les successeurs ont reuoqué les priuileges, octroyez par leurs predecesseurs : comme recite Suetone de Tibere l'Empereur, qui remoqua les privileges qu'auoit donnez Auguste. Car estre solu ou dessié des Loix, signifie, ainsi que Dion & Xiphilin interpretent, estre deliuré & dispensé de toute necessité de la Loy, & auec pleine & entiere puissance de faire, ou non faire tout ce qu'on veut par son aduis & auctorité. En France les Rois n'ont moindre puissance, sinon que par vne prudence tres-politique ils ont voulu les priuileges qu'ils donneront, estre verifiez & registrez aux Cours souveraines, ou pardeuant leurs iuges selon la qualité desdicts priuileges, & l'addresse qui en est faicte: & quelquessois sur les remonstrances qui leur sont faites par les Cours souueraines, ou Chambre des Comptes, ils reuoquent, retranchent ou moderent les dits privileges: parce que c'est la voix digne d'vn bon Prince, de dire qu'encores qu'il soit exempt des Loix, il se veut toutes sois rendresubiect à icelles. En France la Royne regnante ou veufue n'est participante de la souveraineté du Roy, ne soluë & dispensee des Loix, non plus qu'estoit à Rome l'Auguste, qui estoit vn tiltre d'honneur qu'on donnoit à la femme, ou mere de l'Empereur: les Princes toutesfois (comme dict Vlpian) luy d.1. princeps. & 1. donnent & attribuent les mesmes privileges, qu'ils ont. Aussi les Roynes de France ont plusieurs giands sicus s in sin. D. privileges & prerogatives, qui leur ont esté donnez & octroyez par les Rois, & leur appartiennent à de jure fisci.

# Des priuileges, reg aubeins, &c. Ch. XVI. 69

cause de leur dignité Royale : tellement que pour en jouyr ne leur est besoin de nouveau don ou confirmation. Elles sont oinctes & sacrees comme les Rois, deliurent les prisonniers à leurs entrees aux villes du Royaume, qui leur est vn printlege special, duquel les Princes, Pairs & autres seigneurs de France ne iouy ssent. Ce que le Roy Henry second a confirmé par Edict du dernier iour de Nouembre 1549. & toutessois auparauant il s'obseruoit, comme a tres-bien remarque du Tillet en ses memoires, apportant le tesmoignage des registres du Parlement de Paris, des 10. de Iuin 1331. 18. de May 1400. 6. de Iuin 1401. 28. d'Aoust 1415. Il recite d'autres privileges des Roynes. & qu'elles ont les mesmes prerogatives & privileges que les Pairs de France, & encore de plus grands. Leurs causes ont les iours par roolles au Parlement, comme celles des Pairs: & auoient anciennement ressort & grands-iours en leurs terres, tant de leurs domaines que douaires, pour cognoistre des premieres appellations, dont le Roy Philippes le Long sist ex-presse declaration en Auril 1317. suivant laquelle sust iugé par arrest de Parlement du 18. Mars 1382. pour la Royne Blanche, veusue du Roy Philippes de Valois. Mais quant aux terres baillees aux Roynes pour leur doilaire, a esté depuis ordonné qu'il ne sera rien changé de la forme d'administrer la iustice qui estoit auparauant l'assignation de leur doilaire, ne des officiers, qui demeureront Royaux, encore que les Roynes puissent pourueoir ausdits offices ou presenter au Roy pour les cas Royaux. Toutessois par Edict du Roy Charles IX. du 25. de May 1566. ont esté attribuez semblables droicts & prinileges aux juges de la Royne mere du Roy, que ceux qui appartiennent aux iuges Royaux: & par Edicts precedens du Roy Henry second, du 13. iour d'Octobre 1548. & 18. de Ianuier mil cinq cens quarante-neuf, a esté declaré que les debtes deues à la Royne seront payees par mesme droict & priuilege que celles deues au Roy pour preceder les autres creanciers: & qu'elle ne sera tenue plaider en la Cour de Parlement que sous le nom de son Procureur General, & au petit barreau : en la mesnie maniere que le Procureur General du Roy plaide les causes esquelles le Roy est principale partie pour sa Couronne & Domaine: comme ie l'ay veu juger par arrest du. dit Parlement, donné pour Deluc Procureur General de la Royne mere du Roy. Les Roynes aussi ont pour l'honneur de leur maison & service des officiers qui ont qualitez de grands, & autres semblables til-tres, representans ceux de la maison & conseil du Roy, comme Charactier, Maistres des Réquestes de l'Hostel, Secretaires d'Estat, grand Maistre, grand Escuyer: & leurs officiers domestiques ont pareils priuileges que ceux des Rois, par divers Edicts, & entr'autres du penultiesme de Septembre 1522. 20. de Feurier 1548. & ordonnances faites sur les remonstrances des Deputez des Estats assemblez en la ville de Blois. Elles ont encore vne autre prerogatiue, soit qu'elles soient regnantes ou meres des Roys, qu'elles se peuvent seoir aux Parlemens, les Roistenans leurs throsnes ouliets de iustice, & à leurs dextres : comme nous lisons de la Royne Jeanne de Bourbon, femme de Charles cinquiesme, laquelle il sist seoir à son costé, en l'assemblee des Estats, qu'il teint en la chambre de Parlement à Paris, les 9. & 11. de May 1369, en la quelle sust deliberee & arrestee la guerre contre les Anglois. Et auons veu la Royne mere des Rois François second, Charles neufiesme, & Henry troisselme, seoir aux Parlemens & assemblees des Estats, à leurs costez, laquelle certainement meritoit tel honneur, non seulement pour sa dignité Royale, ains aussi pour avoir tant merité du Royaume, duquel elle a conserué l'Estat: & semblable honneur a esté attribué en l'assemblee des Estats de Blois à la Royne regnante. Car si les femmes tenans Pairries de France ont esté autres sois appellees aux Parlemens, & ont eu seance & voix deliberatiue entre les autres Pairs, comme du temps du Roy S. Louys, la Comtesse de Flandres se trouua & est nommee presente entre les Pairs, au procez du Comté de Clermont en Beauuoiss, qui fut iugé au Parlement & Cour des Pairs: à meilleure raison les Roynessemmes ou meres des Rois doinent jouyr de telle dignité & prerogatiue. Dauantage, combien que par le droict Romain les donations faites entre le mary & la femme, constant leur mariage soient nulles, & que plusieurs coustumes de France ayent introduict le semblable: Toutesfois parce que les Rois ne sont suiets au droict Romain, & sont pardessus les ordonnances & coustumes du Royaume, ausquelles ils peuvent deroger, s'ils sont quelques dons aux Roynes leurs espouses, ils seront valables. Tous lesquels privileges & autres semblables recitez par quelques Autheurs, sont reels & perpetuels, c'est à dire affectez à la dignité Royale, de laquelle les Roynes sont participantes, & partant que d'iceux elles peuvent toutes successivement jouyr, encore qu'ils ayent esté premierement octroyez à aucunes d'icelles: & ainsi est obserué en France, mesmement quand lesdits privileges ont esté registrez aux Cours souveraines, ou Chambre des Comptes. Il y en a d'autres, dont parle Du Tillet tres-digne & excellent Greffier de la Cour de Parlement à Paris, & tres-diligent rechercheur de l'antiquité Françoise, qui ne sont que personnels, & ne sont tirez en consequence, pour les perpetuer aux autres Roynes, ausquelles ils ne sont specialement octroyez: comme d'auoir sait par les Rois signer les Roynes auec eux à quelques chartres, pour les authoriser, dont s'en trouvent deux en l'Abbaye de sainct Denis, l'vne de Philippes premier, & l'autre de Louys le Gros, ausquelles ont soussignéles Roynes Anne & Alix leurs femmes. Encore ledit Louys le Gros pour plus honorer Alix sa femme, a fait dattet quelques chartres des années du regne de sa semme comme du sien : ainsi qu'on peut voir en quelques chartres estans en ladite Abbaye de sainct Denis, & à Paris. Dauantage les Roynes regnantes, ou meres des Rois sont capables des regences de France, & plusieurs en ont esté honnorees, qui est vn droict de souveraineté, pour gouverner au lieu du Roy durant sa minorité, absence, ou indisposition de sa personne, dont (sans repeter les exemples des premiers regnes) l'Histoire Françoise rend tesmoignage de la Royne Alix mere du Roy Philippes Auguste, laquelle durant sa minorité sut auec autres seigneurs regente : & de Blanche mere de sainct Louys, qui sut seule deux sois regente: la premiere par l'ordonnance du Roy Louys huictiesine son mary pour la minorité de son fils, laquelle puissance luy sust confirmée par les Estats du Royaume: aucuns ont escrit qu'elle luy fust attribuee par lesdits Estats, à cause des divisions & partialitez qui estoient entre les grands seigneurs: la seconde, lors que sainet Louys sist le voyage d'outre-mer, durant lequel elle deceda, & cette seconde regence lui sut baillee par le Roy son fils. Ie ne parlerai de la regence de la Roine Habeau de Bauiere, femme de Charles sixiesme, pour les diuerses opinions de ceux qui en ont escrit, Maisi adiousterai les regences de Loise de Saroye, mere du Roi François premier, pendant la prison d'icelui, & de la Roine mere apres le decez du Roi Charles neufiesme, & durant l'absence du Roi Henry troisiesme, qui ont esté confirmees & auctorisees par le Parlement de Paris, lequel represente l'assemblee des Estats de France. Ie sçai bien qu'autres ont eu en Erance le tiltre & droiet de Regens, comme Baudouist

Pand. du droi & François, Liure I. 70

Comte de Flandres, pour la minorité de Philippes premier, fils de Henry premier, qui s'intituloit en cette forte, Bilduinus Comes Flandrea, Marchio & Philippi Francorum regis, einsque regni procurator, & Baiulus. Et Suger Abbé de sainct Denis, durant le voyage que le Roy Louys le ieune seit outre-mer, Pierre Comte d'A-lençon sut ordonné par Philippestroisses since tuteur de ses ensans, & Regent du Royaume, insques à ce que l'aisné eust atteint l'aage de quartorze ans. Apres la mort de Charles le Bel, qui laissa leanne d'Eureux sa semme enceincte, Philippes Comte de Valois sut par les Estats de la France declaré Regent des Royaumes de France & de Nauarre, & depuis Roy de France, nonobstant l'opposition & contradiction du Roy d'Angleterre. Durant la prison du Roy Iean, Charles son fils se fit regent du Royaume, par l'authorité & consentement des Estats: & depuis sut Roy estant le cinquiesme du nom, & sit l'ordonnance de la majorité des Rois de France, quand ils seroient entrez au quatorziesme an, laquelle sut receue & publice au Parlement, le Roy y seant & tenant son list de iustice, le 20. iour de May 1375. Et mourant, pour la minorité de Charles VI. son fils il ordonna regent au Royaume Louys Duc d'Anjou, qui en print le tiltre & auctorité, iusques à ce que Charles VI. sut deuenu à l'aage de quatorze ans, qui est l'aage de maiorité des Rois. le passeray sous silence le temps du regne deplorable de Charles VI. & les regences qui ont esté au Royaume durant icelui: Toutesfois il auroit fait vne ordonnance du lendemain de Noël 1407, que d'oresnauant n'y eust regent en France pour minorité des Rois, ains en quelque aage que la Couronne leur escheust, ils sussent sacrez & couronnez Rois, & le Royaume administré en leur nom, par le conseil des Roines, & des plus prochains du lignage & sang Royal, Connestable & Chancelier, & de ceux qui estoient du conseil du Roy decedé, laquelle ordonnance sut publice au Parlement, le Roy seant en son list de instice. Mais la regence emportoit telle marque de souveraineté que les lettres, tant de instice que de grace, estoient ancient ement expedices durant les regences, au nom des regens ou regentes: ainsi qu'on peut voir aux regultres du Parlement de Paris, des regences de Charles V. lors qu'il estoit Dauphin, lequel le Roy Iean son pere estant retourné d'Angleterre, declara auoir eu droict en vertu de sa regence de conferer les Regales, & de Louys Duc d'Anjou, & Charles VII. pendant qu'il estoit Dauphin : n'estoit donc nouneau ce que nous auons veu durant la regence de la Rome merode nos Rois. Mais c'est assez discouru de telles matieres, saut reprendre la suite des prinsleges que le souverain peut seul octroyer: entre lesquels est le droict qu'on appelle de naturalité: par lequel le souverain rend les aubeins & estrangers capables & participans des charges, dignitez, droits & privileges, desquels iousssent les vrais subiets & originaires du pais : c'est en vn mot, naturaliser les estrangers, & les faire tenir & reputer, pour le regard de la France, comme s'ils estoient nez en ce Royaume, afin d'y demeurer, tenir offices & benefices, auoir & posseder biens, & d'iceux en disposer, laisser beritiers legitimes, & succeder à leurs parens demeurans en France, & jouir des autres droits appartenans aux citoyens naturels. En toutes Republiques bien ordonnees, sous Monarque, Seigneurs ou le peuple, les estrangers ont esté exclus & priuez des dignitez, Magistrats & droicts de la Ciré, & quand ils y servient entrez de leur authorité, ils en auroient esté reiettez : parce qu'il falloit obtenir tel priuslege du souverain, lequel n'estoit toussours facilement octroyé: d'autant que le messange des estrangers apporte souvent confusion & desordre à l'estat : & comme dit Philippes de Commines, c'est chose odiente de donner offices, benefices & grands maniemens aux estrangers, qui ne peuuent estre iamais si propres ny si agreables que ceux du pais. Platon in lib. de legibus, veut bien qu'on vse d'humanité & hospitalité enuers les estrangers. Sed flatuit ne corumiura ciuibus paria sint: maxime quod ad magistratus attiuet. Demosthene escrit, qu'encores que le peuple Athenien fust seigneur de toutes les choses, qui estoient en la Cité, & qu'il sit saire ce qu'il vouloit, toutesfois que pour conseruer son Estat il ne receuoit facilement les estrangers au droit de la Cité, ains en estimoit le don si honorable & magnifique, qu'il auroit fait loix, comment il falloit faire les citoyens. Il en recite vne, qu'il n'estoit permis de faire aucun citoyen d'Athenes, qui pour auoir bien merité du peuple Athenien ne sust digne de la Cité: & en deuoient les Atheniens assemblez au dessus de six mil, Vipianus in orat, donner leurs suffrages secrets, qui estoient mis dans vn vaisseau ou cruche, apporté par les Prytanes. Et y Demosth. contra auoit en Athenes action contre celui, lequel n'estant Athenien s'estoit attribué le droict de la Cité: & icelui deuant le iugement, estoit mis en prison, & depuis estant condamné, il estoit vendu. Cette action est recitee par les Grecs entre les publiques : & se faisoit une recherche en Athenes par les populaires, e cst à

in oratione contra Nexram.

Timocratem. Deais Hal car

> Bened in ca Ray estoient en l'Empire Romain ont esté faits citoyens Romains. Comme aussi en France tous les subiets du nutius in ver & ritoient en l'Empire Romain ont ette taits citoyens Romains. Comme auffi en France tous les subiets du viorem de test. Royiouissent du droict François: & seulement ceux sont reputez estrangers, ou aubeins, qui sont nez hors le

contra Bæotum. dire, ceux qui estoient d'vn mesme peuple, (car les citoyens faisoient non seulement profession pardeuant sign ius de Repub. Atheniens. leurs curiaux, ou ceux qui estoient d'vne mesme curie, lignee ou quartier, ains aussi pardeuant leurs popupub. Atheniens. Plutarq. in The laites, de ceux qui se tenoient pour citoyens, s'ils estoient legitimes, ou adulterins & supposez. Les cimittes mistos. toyens legitimes deuoient estre nez le pere & mere citoyens, selon la Loi ancienne d'Athenes, de laquelle Plutarque fait mention: & Themistocle sut reputé illegitime, parce qu'il estoit né d'vne mere Thraciennassean, Ciceron, ne. Pericle pour l'authorité qu'il auoit en Athenes, fut si seuere contre les estrangers, qui s'estoient por-Vipian & autres tez pour citoyens, qu'il en sit vendre non gueres moins de cinq mille: Mais n'ayant aucuns enfans legi-Iurisconsultes & times, il impetra auec grand'peine du peuple, qu'estant dispensé de la Loy par lui publice, lui sust permis En oraison pro de rapporter & aduouër son fils mestif, c'est à dire, qui estoit né d'vne femme Athenienne, qui est autre-Balb & pro Arch. ment appellé noihus, aux registres & dénombremens des citoyens. A Rome les estrangers n'estoient par-poeta Agalhel 4. ticipans du droic Romain, ou des Quicites, qui consistoit non seulement aux charges, dignitez, sussinges l 1. D. al munici. & voix publiques, ains aussi en l'habitation dans la ville, iuste & legitime mariage, puissance sur les enfans, pal. pal. & autres prerogatiues, libertez & droicts, s'ils n'estoient faits citoyens, que les Latins appellent donare esuitate, lequel droict Romule octroya aux Sabins : & depuis à son exemple (comme dit Ciceron) le peuple, Lin orbe. D. desta ou quelquesois le Senat, a vsé de cette liberalité de faire part de la ville aux estrangers. Par la loy Iulie la tu ho min. & nou Cité a esté donnee aux Latins associez du peuple Romain. Apres que l'Empire a esté sous la puissance d'vn 73 in fin.

Ordonn, du Roy seul, il a prins l'authorité de donner ce droit aux estrangers, qui n'estoient originaires de Rome, ores qu'ils Charles VII, du fussent sous l'obeissance dudit Empire. Toutessois on a tenu pour citoyens ceux qui estoient nez d'vn pere 10. Mars 1431, le citoyen, combien que la mete sust estrangere. \* Auguste tres-rarement & tres-chichement a donné la cité Parle nent seant Romaine, afin de garder le peuple incorrompu de l'ordure du sang estranger. Pline demande souuent pour à Poictiers. ses amis à Trajan la cité Romaine. Mais depuis par la constitution de l'Empereur Antonin tous ceux qui Beard in ca. Ray.

Royaume,

Des priuileges, reg aubeins, &c. Ch XVI. 71

Royaume, & de parens non François: combien qu'il y air des villes plus priuilegiees & exemptes de charges & tailles que les autres. Et pareillement en l'Empire Romain y auoit des villes, qui auoient des priui-leges, franchises & immunitez, dont les autres ne jouissoient. Les loix de France non seulement ont priué les estrangers des offices & benefices, ains aussi du droit de tester, & de succeder dans le Royaume, & ont attribué leurs biens assis en France au Roy, encore qu'ils delaissent enfans\*: parce qu'ils sont incapables du \*Tel estoit l'androict François, & s'ils ne sont naturalisez ils ne peuvent auoir aucuns legitimes heritièrs. C'est au Roi seul cien droict François, d'autant qu'il est seul souverain, & que tous ceux a esté ingé par ani demeurent au Royaume sont ses subjets: mais les estrangers n'entrent en la subjection d'autre que du estres du Parle. qui demeurent au Royaume sont ses subiets: mais les estrangers n'entrent en la subiection d'autre que du arrests du Parle-Roi, parce qu'ils ne sont nez en la terre d'vn autre seigneur: & pour cette cause, encore qu'ils n'ayent obtenu ment de Paris, en lettres de naturalité du Roi deuëment verissees, si toutessois ils decedent sans heritiers legitimes, le Roi saueurdes enfans, comme recite leur succedera, & non le seigneur haut-iusticier, dans la seigneurie duquel ils seroient demeurans au temps comme recite de leur decez, comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entr'autres de l'an 1553. & du mier traissé du 29. iour de Mars 1580. aux arrests de Pasques. Nos Rois ont octroyé ce droit de naturalité ou de cité & Domaine: & enbourgeoisse, non seulement à quelques particuliers, ains aussi à aucunes villes & nations, alliees & confede-tr'autres arrests y rees, ou recognoissans l'ancienne souveraineté de la Couronne de France, pour le regard des naturels d'icel- en a vn pour Frale, faisans residence en ce Royaume, ou y estans employez pour le service du Roi. C'est donc vn droict de cois Hoddat, du souveraineté de naturaliser les aubeins & estrangers, & ceux qui n'ont lettres de naturalité du Roy verifiees en la chambre des Comptes, reputez aubeins, quelques grands seigneurs qu'ils soient, ne succedent aux bies qui sont en France, encore qu'ils soient instituez heritiers par celuy auquel lesdits biens appartenoient: comme a esté iugé contre Cesar d'Est Duc de Modene, & de Rege, par arrest donné en l'Audience, le 15. iour de May 1601. recité en la quatorziesine Response du dixiesme liure. Ce que toutesfois conuient entendre n'auoir lieu pour le regard des nations & peuples naturalisez par le Roy par traictez de confederation, ou autres priuileges octroyez par sa Maiesté, dont i'ay traicté en la 15. Response dudit liure, comme aussi en a escrit

Bacquet au traicté du droict d'aubeine.

le parlerai ci-apres au second liure plus amplement des estrangers, & des bastards, & des Nobles, trais Stant de l'estat & condition des hommes : seulement i'adiousterai que c'est droict de souveraineté de legitimer les bastards, & annoblir les roturiers: & qu'il appartient au Roi seul en France. Car les bastards ne sont estimez auoir race, gent, ne ligne, ne tenus pour legitimes citoyens, & ne sont gueres differents des estrangers, n'estans capables d'offices & benefices, ne pareillement de succeder ou laisser heritiers legitimes à intestat: toutessois on dit qu'ils peuvent tester: & anciennement y avoit en France aucuns colleceurs des mains-mortes, aubeins & bastards, dont traictent Choppin & Bacquet. La dispute est grande si le Roi, ou le seigneur haut-iusticier leur succede à intestat : le sçai bien qu'on peut alleguer diuerses raisons & auctoritez des arrests & opinions des anciens Practiciens d'vne part & d'autre: mais l'opinion plus commune est, qu'au Roi seul par tout son Royaume appartient la succession des bastards, sinon quand y a trois Voyez la somme choses concurrentes, que le haut iusticier la peut auoir, premierement que le bastard soit né en sa terre, autrement il n'est son subiet, secondement qu'il y soit demeurant, tiercement qu'il y soit decedé. Mais ailleurs faudra en discourir dauantage. Quant à la legitimation des bastards, ie ne parle de celle qui se fait par sub-sequent mariage, de la quelle est saite mention en la constitution de l'Empereur Zenon, qui tesmoigne icelle auoir esté introduite par Constantin premier Empereur Chrestien, le Roy seul en France la peut donner & 1 Dini Constantio octroyer, nonobstant tout empeschement des seigneurs, en la terre & seigneurie desquels seroient les ba- ni.C. de naturali. stards nez & demeurans. Car c'est marque de souveraineté d'essacer la tache & macule de l'origine & geniture, & rendre celuy capable des honneurs, dignitez, & droits des legitimes citoyens, dont le vice de son priné; & certe grace despend de la pleine puis l'auoit exclus & priné; & certe grace despend de la pleine puis l'according de origine l'auoit exclus & priué: & cette grace despend de la pleine puissance du Roi. Mais combien que telle stir de nup. forme de legitimer par rescrit ou lettres patentes du souverain, n'ait esté cognue aux anciens Iurisconsultes 1. si pater natura. Romains, comme tres-doctement a obserué Connan: parce que le perc pouvoit adopter son sils natures, lis D de adoptio. ou le permettre & donner pour estre adopté par autre: toutessois on peut en tirer la raison, comme aussi l'egem Anastassi: de l'annoblissement fair par le Prince souverain de la response de Scevole, qui du estre sans doute que se de l'annoblissement fait par le Prince souverain, de la response de Sceuole, qui dit estre sans doute que ce-nouel sustante. lui est restitué en tout estat d'ingenuité & franche condition, qui vse de ce benefice du Prince. Ie discou-mod natur rerois de l'effect de la legitimation, si ailleurs ne m'en convenoit traicter: toutesfois ie ne puis oublier ce leg, l queris D de qu'en escrit Bouteiller en sa somme Rural. ( tem a le Roy la cognoissance de legitimer un bastard, mats que ce soit naval, restituen. de liberal pere & mere, que les cleres appellent de soluto & de soluta.) Cette exception, encore qu'elle soit ordinaire: & celuy qui est bastard n'estant né exsoluto & soluta, ayant obtenu lettres de legitimation ou son pere, ne soit gueres asseuré pour les successions, si est-ce que le Roy y peut expressement deroger, & legitimation et le bastard qui est de telle condition: ainsi qu'ailleurs i'ay monstré. Bouteiller adiouste. (Et celuy qui est ainst legetimé, peut auoir & apprehender tous honneurs, toutes offices & lays, & toutes bourgeoisses, sans ce que l'en puist ne doine pour ce debouter ne reprocher. Et selon aucuns les peut habiliter à possesser & dreceuoir escheance de par pere & de par mere.) Les lettres de legitimation qu'il convient faire verifier en la chambre des Comptes, declarent plus amplement les prerogatiues & droicts, qui sont octroyez par le Roy aux bastards legitimez. Mais les lettres de legitimation se doiuent obtenir, & verisser du viuant du pere, comme a esté jugé par arrest du 23. Juillet 1585. toutesfoisi'ay obserué vn arrest du 4. iour d'Aoust 1592. pour la succession d'vne nommee Claudine d'Estrappes, par lequel a esté iugé que la fille naturelle, qui n'auoit esté legitimee du viuant de son pere, le pouvoit estre à la poursuite de l'ayeule maternelle pour succeder à icelle, apres la mort du pere: quod sames

non caret dubio. Il suit de parler briefuement de l'anoblissement. En France, comme en toutes autres Republiques, y a toussours eu distinction entre les nobles, & les plebeans ou roturiers, que mal & ineptement aucuns appellent villains, & les estiment auoir tel nom des villes, où ils demeuroient, & les nobles aux champs; Laquelle opinion i'ay amplement refutee au second Liure, pour definir les nobles, selon ce qu'en auons appris des anciens Romains & François, nous ne distinguerons d'iceux les Gentils-hommes, comme font les nouueaux port'espees, qui d'eux-melmes s'anoblissent. Carles nobles sont proprement ceux, lesquels nez & descendans d'ancienne & excellente race (ie dirois pour Liuius, Festus me conformer à quelques autheurs Latins, bien cognuë) ont & leurs predecesseurs tousiours vescu noble. Nonius & Iside; ment, ou qui ont acquis cet honneur, & les descendans desquels n'ont derogé à noblesse, c'est à dire, qui ont

Pand. du droiet François Liure I. esté honorez des grands estats & dignitez de la France, ayans droict & prerogative de porter armoiries, dont

Blectorum I, r.c. les roturiers n'estoient iadis capables (ainsi qu'ailleurs i'ay monstré) sans auoir esté imposez aux tailles, ai-29.

1.2.tit.4.constit. Ammi Marcellin Scotus. Voyez Masact au tiltre des tailles & collectes. Tuxtal.privilegio.l.10 C.de de. curio.& l. i. li. 12 C.dedignit. A quoy est con. forme vn arrest de la Cour de Parlement de l'an 1261.

gum,li, 6.tit.I.

des & subsides, ne fait actes de roturiers. Et comme Lipse tres-excellent Autheur a bien obserué, que la principale marque des nobles Romains estoit la multitude des images: aussi en France les armoiries ont toussours esté tenues pour vrayes & certaines marques de noblesse, que Cicero in oratione pro Sylla appelle infignia & ornamenta generis, bonoris & nominis. Mais parce quel'estat d'vn Royaume ou autre Republique se pro Murena, Ter- maintient principalement par les armes, ceux qui auroient continué d'en faire profession imitans leurs antullianus in apo- cestres, ont esté plus souvent appellez Nobles ou gentils-hommes. Et ne faut que les gentils-hommes d'auloget. & le pallio, jourd'huy desdaignent le tiltre de nobles pour prendre ce luy d'Escuyers: car nous lisons en phuseurs char-Grogo. Turo, 1/2, tres, tiltres, sombeaux & monumens anciens, que les plus grands scioneurs prenoient le dir tiltre de nobles de Cod. Visig. tres, tiltres, tombeaux & monumens anciens, que les plus grands scigneurs prenoient ledit tiltre de nobles à grand honneur : & Froissard en son Histoire fait disserence des Nobles & des Escuyers, qu'il met au dessous Neapolit.1.3, tit. des Nobles, quand il dit souvent, qu'il fust tué tant de Nobles & tant d'Escuyers. Aucuns estiment que le nom de gentils-hommes est venu du mot Latin gentiles, dont mention est faite in notitia imperii, & différebant Et d'iceux parle à Centaris. Et comme dit Ammian Marcellin, de schola gentilium, c'est à dire de la bande des Gentils. Mais laissant ce propos, pour parler de l'annoblissement, i'ay remarqué deux sortes d'annoblissemens, l'vn par la & 27 & Marian' dignité, & l'autre par la grace & benefice du Prince: quant à celuy qui est acquis par la dignité, encore qu'on le repute proceder de la vertu, en laquelle gist la vraye noblesse, comme Platon, Ciceron, & autres ont escrit : si est-ce qu'il semble plustost estre sondé sur le priuilege que le Roy a octroyé à telle dignité, ou à l'ordre duquel elle despend. Comme nous lisons des Presidens & Conseillers des Parlemens, & autres desquels les estats ont la noblesse annexee, & annoblissent ceux qui en sont pourueus, & leur posterité. Combien que pour verifier la Noblesse de race, soit besoin de la prouuer par l'estat & condition de l'ayeul & du pere: toutesfois ceux qui sont annoblis par les dignitez nobles, ores qu'ils fussent auparauant roturiers, transferent la noblesse à leurs enfans & posterité, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement à Paris, & entr'autres vn prononcé solennellement en robbes rouges, par seu monsieur le President Seguier, le huictiesme jour de May mil cinq cens septante-trois, pour la succession de feu monsieur Mesnager Conseiller en ladite Cour, & vn autre auparauant, donné au rapport de monsseur Tiraqueau, entre Paris, de l'octaue les enfans de monsieur de la Mothe, du vingt-sixiesme iour de Feurier mil cinq cens quarante-six, dont le dit de la Purification sieur Tiraqueau discourt amplement en son liure, de nobilitate, lequel tiltre de noblesse ainsi acquis par la dide Nostre Dame, gnité, s'estend à tous les heritiers, mesmes collateraux du defunct, pour les privileges attribuez aux Nobles par les coustumes des lieux, comme a esté jugé par arrest entre les heritiers de monsieur de la Roche-thomas, du septiesme Septembre mil cinq cens quatre vingts quinze, & encores pour les enfans nez depuis l'annoblissement de leurs peres, par arrest du treiziesme Septembre mil cinq cens soixante & dix sept, suiuant ce qu'en ont escrit Bald in l 3. c. de decurion. Eguin. Barol. 2. de sure benefic cap. 7. & Tiraquellus tract. de sure primogen. quaft. 31. & de nobilitaire. cap. 14. Et à ce propos on allegue l. emancipatum. &. vliim. & l. fæming. Ecloga basilico- D. de senator. l. quisquis. C. ad legem Iul. maiesta, l. dine Marco. C. de quastion. Et entr'autres l. Nemo. & l. sus sum. li. 6.tit. I. senatorum. lib. 12. C. de dignitat. Et ce que les Grecs adioustent sur ladite l. ins senatorum. Mans l'Empereur a tres-excellemment dit, qu'il se comprend & compte entre les Senateurs, puis qu'il prend außi l'administration du Consulat, convient tres-bien à la raison qu'il faut rendre de la noblesse & splendeur des Presidens & Conseillers du Parlement de Paris, parce qu'il est le lict de instice, où le Roy sied & preside, estant le Prince du Senat & le premier du corps de la Cour, laquelle detoute anciennesé a esté appellec la Cour des Pairs de France: les Princes du sang Royal & premiers Officiers de la Couronne y ayans seances & voix deliberative, qui n'est ouverte & permise à tous les autres Officiers, Chevaliers & Seigneurs. Partant sans disputer si les nobles de race sont preferez aux nobles de dignité, il mesemble qu'on peut saire deux especes de nobles, sans comprendre les annoblis, à sçauoirles nobles d'armes & les nobles de loix, comme estans ces deux choses, les deux colomnes des Republiques, & à l'exemple de ce qu'anciennement y auoit des Cheualiers d'armes, & des Cheualiers de loix, dont Froissard fait souvent mention, mesme au premier liure, de deux Cheualiers d'armes, & le tiers de loix, qui furent tuez en la Chambre du Regent, du temps du Roy Iean: à sçauoir les deux d'armes, monseigneur Robert de Clermont, l'autre le seigneur de Conflans, & le Cheualier de loix, monseigneur Simon de Bucy. Mais i'entre trop auant en discours, il faut seulement parler de l'annoblissement des roturiers, qui se fait par la grace & faueur du Roy. Combien que tous les hommes de leur premiere & naturelle origine soient esgaux, & n'y ait entr'eux difference d'estat & condition, ains (comme dit Euripide) vne & semblable origine de race ait produit les nobles, & ignobles: l'aime mieux emprunter ce mot du Latin, que dire vilains: toutesfois comme les esprits des hommes ne sont tous semblables: mais au contraire il semble (ainsi que Platon au troissesme Dialogue de la Republique, par la similitude des metaux, & Aristote au premier liure des Politiques, ont escrit) que nature en ait fait aucuns pour commander, & les autres pour obeir : aussi l'vtilité ou necessité publique a introduit la disference d'entre les hommes, des no-Voyez Plutarque bles & ignobles. Soit que les nobles ayent acquis ce tiltre, ou pour leurs vertus, excellences & prouesses, en son traicté de ou pour auoir esté les plus renommez & mieux cogneus, entre ceux desquels les citez & Republiques ont la Noblesse, & esté premierement establies, ou pour autres occasions : & leur posterité les ayant ensuiuis, air continué cette genereuse noblesse, estant (ainsi que dit Homere parlant à Telemaque) la vertu du pere découlee en l'enfant. Car selon Euripide.

Stobec.

Excellente est la marque entre les hommes d'estre De bonne souche nez, & dignes se faire paroistre Du nom de Noblesse en augmentant leur succez.

Et quant aux ignobles ils sont differens des nobles, soit qu'ils ayent esté tels reputez, pour n'auoir eu l'esprit si grand, de faire entreprises excellentes & memorables, ains se soient contentez de plus basses vacations, ou que du commencement ils fussent peu cogneus & estimez, ou que le malheur de la guerre les ait asseruis, ou autre infortune & calamité rangez à vne pire condition. Car Sophocle dit tres-bien, ainst que ie l'ay imité en ces carmes,

E JAHR

# Des priuileges, reg. aubeins, &c. Ch XVI. 73

L'on plus qu'autre excellent n'est, ains le surt contraire Suit l'un qu'il afferuit, & rend infortuné, L'heur en richesses fait l'autre plus grand se plaire.

Ie parle donc de ceux, lesquels descendus de non nobles sont appellez roturiers, à cause que du commence- Roturiers, pourques ment leur estat & vacation estoit de s'employer aux choses roturieres, comme labeur des terres & vignes, & ainsi appellez. aux arts qu'on appelle mechaniques, autrement on les nomme plebeiens, ou du tiers estat. Et au Roy seul appartient de les annoblir qu'aucuns ont rendu en Latin, restituere natalibus; c'est à dire, remettre & restades roturiers. blir à l'originelle condition & qualité, en laquelle (comme dit le Iurisconsulte Marcian) tous les hommes 1.2. D. de naturas ont esté du commencement, & non celle en laquelle ils seroient nez: car l'annoblissement essace toute la lib, restituend. tache & macule de la condition roturiere: tellement que l'annobly est tel reputé que s'il n'auoit esté iamais roturier ains estoit né de race noble, comme les Iurisconsultes escriuent de natalibus restaurs: les lettres 1 3 & vlt. D. cod. qu'on obtient du Roy contiennent plus ample declaration des droicts & prerogatives, dont peut jouyr titul. celuy qui est annobly, & faut icelles verisser en la Chambre des Comptes, qui a accoustumé de taxer certaine sinance pour l'annoblissement, sinon que sa Maiesté en face don à celuy qu'il annoblit pour ses merites. A ce propos escrit Iean le Boutillier en sa Somme rurale en ces termes, Item a le Roy la cognoissance de annoblir un homme, & de luy donner grace de porter harnas \* doré, tant à cheual, comme à pied en \* en autres linres, tous estats, comme s'il fust Cheualier, & sans ce que pour ce il faille qu'il soit Cheualier s'il ne luy plaist. Et ainsi harnois. fui-il fait un bourgeois de Tournay appellé Iacques Mouton, lequel sut annobly par le Roy, & auec ce sust licentié de porter banas, \* doré en tous ses estats & habits: & ne le doit nul porter, s'il n'est Cheualier, sans le gré & licence du Roy, comme dit \* en autres liures, est. Mais tous ne sont capables d'estre annoblis, i'entends selon la forme ordinaire portee par les lettres d'anharnous: mais le
moblissement rear il conuient que les impetrans soient de libre & non servile condition, extraits & descendus de parens libres & non sers, & qu'ils ne soient bastards: si toutes sois ils sont bastards, il faut qu'il en soit
monstre currer,
mor banas signifie
autre chose, & r'ay
monstre en mon faite expressemention, & y ait clause speciale aux lettres. Et combien que par le droict Romain, les bastards Distinguire des ne soient participans de l'honneur & noblesse de leurs peres, ains reputez come sers & viles personnes, ainsi anciens mot Fraque plusieurs ont escrit, si est-ce qu'aucuns ont estimé que par la coustume generale de France, qui est aussi soir, qu'il se prend observée en autres pais, sils sont estimez nobles, estans aduouez de peres nobles, & jours fandes, on parconarios de noblesse avans pouvoir de porter les nomes & armoiries de laure parconarios, passemens. prerogatives & exemptions de noblesse, ayans pouvoir de porter les noms & armoiries de leurs peres natu-Leum legitim. rels, auec la différence d'une bande ou barre, trauersant du haut à costé gauche, au bas du costé droi & Tou-19. D. de statu tessois ils ne sont plus capables de successions, ne de laisser heritiers, que les bastards roturiers. Mais par hominum. arrest du Parlement de Paris prononcé par monsieur le President Brisson, à la prononciation solenuelle de Bartin I.r.C.I.12.3. Pasques 1584: construatif de la sentence du Bailly d'Auxerre, la donation faite par vne semme noble de dic in cap. Raytous ses biens meubles & immeubles à son fils bastard, n'ayant autres enfans, qu'elle auoit eu d'vn Gentil-nutius de testam. homme, fut iugee bonne & vallable, auec la condition de porter par luy les armoiries de la maison, & tiltre Guid. Pap. q. 580. d'Escuyer. L'Edict du Roy Henry IV. à present regnant sur le reglement des tailles, art. 26. porte que les bastards, encore qu'ils soient issus de peres nobles, ne se pourront attribuer le tiltre & qualité de Gentil-homme, s'ils n'obtiennent lettres de sa Maiesté d'annoblissement, sondees sur quelque grande consideration de leurs merites, ou de leurs peres, verifices où il appartient : sur lequel article & sur le precedent l'ay amplement escrit de cette matiere. L'vn des effects & priuileges d'annoblissement, c'est, selon l'opinion de Effetts & priuiles ceux qui en ont escrit, que le rotuvier annobli peut tenir sies sans estre subiet à la recherche des francs-ges de l'annoblisaties & nouueaux acquests, qui est vn droict que le Roy pretend sur les roturiers ses subiets tenans sies, & fement. appartient au Roy seul. Aucuns ont estimé que le droict des francs-fies regarde seulement le roturier, qu'ils soustiennent ne pouvoir tenir heritages nobles en France: & partant s'il en tient aucuns contre les ordonnan-Bacquet au 4] ces & statuts du Royaume, qu'il est sujet audit droict : & en ce faisant tenu de payer au Roy certaine sinance traicté. pour la tolerance de la possession & jouissance qu'il a eue desdits heritages nobles. Car ils interpretent francssiefs pour nobles, qui doiuent estre seulement tenus par hommes francs, c'est à dire, nobles de race, ou annoblis par le Roy, francs, libres, & exempts de payertailles, aides, subsides & autres charges, ausquelles les roturiers sont subiets & contribuables.

Et quant aux nouueaux acquests, ils sont à present entendus pour les heritages, tant seudaux, alaudiaux, Nouueaux acq que touriers, & tous droicts immobiliers appartenans à gens de main-morte, non amortis par le Roy: parce quests. que d'antiquité on a obserué en France, que si les gens de main-morte n'ont sait amortir par le Roy les heritages qu'ils ont au Royaume, par quelque forme d'acquisition qu'ils leur soient aduenus, & quelque temps qu'il y ait qu'ils en iourssent, ils sont subiets au droict des nouueaux acquests: & pour icelui doiuent payer certaine finance au Roy, à cause de la tolerance de la possession & iourssance qu'ils ont eu e desdits heritages & droits immobiliers, contre les loix & statuts du Royaume: lequel droict, comme estant de souueraineté, ne se peut prescrire, par quelque laps de temps que ce soit, ainsi que monsieur le President le Maistre a monstré en ses decissons. Toutessois ceux mesmes qui ont escrit des francs-siefs, ont remarqué que l'vsance de France a confondu ces mots de francs-fiefs & nouneaux acquests. Quant aux francs-fiefs, ledit sieur le Maistre ayant recité vn arrest de l'an 1282. au Parlement de S. Martin, monstre par plusieurs raisons, que c'est vn Francs-siefs. abus, non gardé ne receu en France, que gens roturiers ne soient capables de tenir terres seodales, sans dispense du Roy, & sans payer finance. l'ay le premier descouuert cette recherche de l'antiquité Françoise, sux annotations pour quoi les siefs estoient appellez francs, qu'il conuient briefuement repeter, afin qu'au second liure parlant se la Consume de

de l'estat & condition des personnes, ne soit besoin le repeter.

Les anciens Practiciens François instruicts des ordonnances, coustumes & mœurs qui iadis s'observoient, ont laissé par escrit qu'outre les sers, y avoit difference des qualitez & conditions des personnes libres, à sequoir des vilains, des francs hommes, francs bourgeois, & Gentils-hommes. Les vilains ne sont ainst appellez à cause des villes, où les roturiers ont accoustumé de demeurer, ains pour leur condition, qui est appellec vilenage, ou de loy vilaine. Boutillier en sa Somme rurale, & autres plus anciens Practiciens, desquels ailleurs i'ay fait mention, & mesmes vn Guido le plus vieil de tous, & qui le premier a escrit de la Practique en François, appellent vilain celuy qui est leuant & couchant du matin au vespre, & du vespre au matin en la terre d'vn seigneur, ne tenant rien qu'en chateux ou roture de luy: Lequel s'il acquiert vn fies pest sait franc

Pand. du droiet François Liure I. homme au seigneur, & tient de luy en sief ligement & franchement, sont les termes dont ils vsent. Telle-

ment qu'il y auroit plus d'apparence d'interpreter aux anciens arrests & ordonnances, ces mots vi lenagium, & villani, des roturiers estans de condition vilaine, c'est à dire, suiets des seigneurs, és terres desquels ils sont

Aucuns escriuent la essem. 8. D. de manum.via lic. in constit. Neapolita.

1.2. e fund. limitroph. l.ri.. Cod.

Lego cum in vil- couchans & leuans, & tiennent du tout d'iceux en chateux ou roture : & tire le nom de villain de villa, comme s'il estoit entendu des villageois, qui à Latens villaci, & à quibus dam villans appellantur. Ie ne puis donc approuuer l'opinion de ceux qui estiment que le fief n'affranchit, s'ils n'entendent affranchir pour exempter des tailles, aydes & autres choses, ausquelles les nobles ne sont subiets. Car l'Autheur que i'ay escrit à la main, qui est nommé Guido, dit expressement que le vilain acquiert franchise par le franc-fief qu'il achepte: c'est à dire, qu'il est fait de franche condition, & exempt de vilenage. Toutesfois le sief n'annoblit en France, & y a difference entre l'affranchy & l'anobly: & parauenture selon l'ancienne origine des siefs, lors qu'ils ont esté premierement donnez & octroyez à ceux qui par armes auoient acquis quelque reputation, en Alexandre Se- & meritoient recompense, comme Lampride escrit des terres conquestees sur les ennemis, & données aux Capitaines & gensdarmes des frontieres, ceux qui ne faisoient profession des armes, n'en estoient capables: aussi vn temps a esté qu'ils n'estoient hereditaires, & les heritiers mesmes des gens d'armesn'en jouissoient, s'ils ne suivoient les armes. Mais depuis que les siefs ont esté reduicts à la forme des autres heritages, & les seruitudes personnelles ont esté abrogees en France, les siefs ont esté indisseremment tenus par les nobles & par les roturiers. Aucuns ont obserué que premierement les Rois auroient donné prinilege aux habitans des grandes villes de tenir siefs, apres les guerres & batailles données en ce Royaume, ausquelles plusseurs & les plus grands de la noblesse seroient morts, ou demeurez prisonniers. Ie sçay bien qu'on al-legue vn vieil arrest du Parlement de Chandeleur de l'an 1265, par lequela esté ordonné qu'vn noble n'estoit tenu de faire la foy & hommage d'vn fief à luy appartenant d'ancienneté, à vn roturier, qui depuis auoit acquis le fief dominant : mais autres arrests ont depuis esté donnez au contraire, & telle practique n'est plus en vsage. Toutesfois le Roy jouyt du droict des francs-fiefs sur les roturiers tenans fiefs ou heritages nobles en ce Royaume, qui ne luy est, & ne peut estre reuocqué en doute, comme appert par plusieurs ordonnances, instructions & mandemens estans en la Chambre des Comptes à Paris, dont aucuns sont imprimez, & recitez par ceux qui en ont sait traictez particuliers: & peut le Roy à son nouvel aduenement à la Couronne prendre & faire leuer tel droict, pour subuenir à ses affaires, comme les nouveaux acquests sur les gens de main-morte : à l'exemple desquels aucuns ont estimé que le droict ou tribut des francsfiefs ne se doit payer qu'vne fois par les roturiers : c'est à dire pour les nouvelles acquisitions qu'ils ont faites des fiefs & nobles tenures depuis la precedente leuce dudit droict, & non seulement pour la jouyssan. ce passe, ains aussi pour l'aduenir, & mesmes pour la proprieté des fiefs. Autres sont de contraire opinion, laquelle comme plus fauorable aux droits du Roy est suivie par les commissaires qui sont deputez pour les francs-siefs & nouueaux acquests. Il me resouuient auoir leu en quelques memoires : ce que monsieur le President le Maistre remarque tres-bien, qu'anciennement cette sinance se prenoit sur les roturiers par forme d'aide ou subside, pour subuenir aux affaires du Roy, & lors que les tailles n'estoient ordinaires, & ne se leuoient sur les roturiers qu'en neceffité de guerres. Quant à la finance dudit droict, elle se trouve taxee par quelques instructions faites sur le fait des siefs, arrierestefs & choses nobles acquises par non nobles, desquelles Choppin & Bacquet ont fast mention, estans en la Chambre des Comptes à Paris, qu'il n'est besoin de reciter: mais du premier article d'icelles appert que pour rentes & heritages, que non nobles ont acquis à quelque tiltre que ce soit, és siefs du Roy, ils payent pour vne sois au Roy les fruits de six annees : ce qui concerne la proprieté, & non la jouyssance seulement, & par autre article en la fin est porté que les roturiers ne payent ladite finance, que pour la tolerance de tenir lesdits siefs nobles, & ce de 40. en 40. ans. l'adiousteray ce qu'en escrit Boutillier en sa Somme rurale, qui appelle nouveaux acquests. Itema le Roy sin ne suuraux acquests, qui se sont par non nobles, aux nobles, sur tous siefs, aleux, co terres qui sont tenues en cens du Roy, c'est à scauoir sur siefs tenus à pur du Roy, la finance de six ans, autant que vaut le fief pour un an : & autant que te fi f vaut par trois ans, des fiefs qui sont tenus par moyen, & des fiefs tenus en quart degré, nulle finance ne s'y doit affeoir pour s'a longue d'faute. Et si c'estoit en aleux ou terres de cens tenues du Roy, paveille finance s'y assiet. Et ainsi l'a-on ven iuger, tenir & ofer par tous commissaires sur ce commis par le Roy nostre Sire, & pa leur instruction seellee: mais que ce soit acquesté depuis le terme de quarante ans : car de plus long-temps nulle sinence ne s'y assiet. Et sur les siefs ou aleux ou cens dessusdits, venie à vie qui est acquestee dedans les quarante ans de non noble, si s'ensuit-il finance de quatre ans. Quant aux hetitages tenus en franc-aleu, ou à cens, soit du Roy ou d'autre seigneur, les roturiers n'en doi-Lucas depennain uent faire aucune finance, à cause des nouveaux acquests: sinon pour le regard du franc-aleu noble, comme I.mulieres, de diaucuns ont escrit, parce qu'il tient de la nature du fief, & qu'il est ainsi porté par les ordonnances des Rois guit. 12. C. An Philippes sils de sainst Louys, & de Philippes le Bel. Aussi quelques villes, comme Paris, Beauuais, Appens & autres soutes examples du de sainst des sainst de in ca t de capitan. Amyens & autres, sont exemptes dudit droict des francs- fiels, & ont tels priuileges, que les particuliers citoyens & habitans d'icelles peuuent acquerir & tenir fiefs, sans estre suiets audit droict & tribut: mais il le Maistre autrai- faut que tels priuileges soient confirmez par le nouueau Roy, & verifiez en la Cour de Parlement & Cham-

**Монисанх** ав-

Bièdes amortissem bre des Comptes. Dauantage aucuns ont tenu que les dignitez annexees aux fiefs nobles, comme Duchez, conspire sur la Principautez, Marquisats, Comtez & Beronnies complettes, selon que Boutillier les descrit en sa Somme rurale, annoblissent les roturiers qui les acquierent & tiennent, & leur posterité: comme si le Roy en les receuant à foy & hommage desdites seigneuries, les dispensoit de les tenir, & par mesme moyen les annoblisquests. ceuant à foy & hommage desaites seigneus es, ses aupositoit de l'ordre 1, proponebatur. soit : par les messines raisons qu'allegue Choppin, pour monstrer que celuy que le Roy a honoré de l'ordre 1, proponebatur. soit : par les messines raisons qu'allegue Choppin, pour monstrer que celuy que le Roy a honoré de l'ordre 1, proponebatur. Soit : par les messines raisons qu'allegue Choppin, pour monstrer que celuy que le Roy a honoré de l'ordre 1, proponebatur. Soit : par les messines raisons qu'allegue Choppin, pour monstrer que celuy que le Roy a honoré de l'ordre 1, proponebatur. Soit : par les messines raisons qu'allegue Choppin, pour monstrer que celuy que le Roy a honoré de l'ordre 1, proponebatur. D de udic.

de cheualerie, est fait noble, & doit iouir des priuileges de noblesse, & sa posterité. Toutessois il n'aduient cephor. Zonaras souvent que les roturiers acquierent telles seigneuries. Reste à parler des nouveaux acquests saits par les ges ann,tom 3 Petrus de main morte, qui sont Eglises, Chapitres, Communautez, Monasteres, Hospitaux: ainsi nomez, parce qu'il Belluga in suo ne se trouve en eux aucune mutation de personnes, d'autant qu'ils ne meurent iamais, ains les successeurs respeculo, su 14 PO- present et le mesme corps des predecesseurs. Et pour l'interest que le Roy a cognu aduenir, tant à sou domaine
lyd. Anglic hist. 1. qu'aux droits des seigneurs, par les acquissitions que relles genessissieurs a contratte de la contratte de la company.

Iyd. Anglie hut.i. qu'aux droits des seigneurs, par les acquisitions que telles gens faisoient, encore qu'il les eust tolerez en Fran-17. Matt. Amictus ce, d'acquerir heritages & biens immeubles : si est-ce qu'il leur a borné & limité telle liberté, par vn droit de decis. Neap. 114. Benein cap. Ray. nouueaux acquests, auquel ils sont tenus & suits ne sont amortis. L'ancienne loy de France estoit, come nutius, de restam. de quelques augres Empires, Royaumes & seigneuries, que les gens d'Eglise ne pouvoiet acquerir heritages &

# Des priuileges, reg. aubeins, &c. Ch.XVI. 75

biens immeubles dans le Royaume, ains le Roy ou le seigneur, en la teneure & mouuance duquel ils les auoient acquis, les pouuoit contraindre à en vuider leurs mains: & estoient tenus ce faire dans l'an de la fommation à eux faite par le seigneur, comme plusieurs autheurs ont tesmoigné par leurs escrits, & y en a Henric Boic. in vn article en l'ancien Coustumier du Chastelet de Paris & d'Orleans, & en la coustume d'Anjou, & d'autres cap. ex literis de pays. Toutes sois nous lisons que depuis les Rois ont esté plus fauorables enuers les Eglises, Chapitres & consuet Mass. Monasteres, & autres gens de main-morte, seur ayans donné permission & dispense de posseder heritages de ser l'és seccles a tit.

Monasteres, & autres gens de main-morte, seur ayans donné permission & dispense de posseder heritages de derrescrip Chop.

en France, sans qu'ils puissent estre contraints en vuider leurs mains, ce qu'on appelle amortir: & qu'il y a liste domanio, & de contraints en vuider donné entre Georges du Chespay. & le Chapitre du de Goursia, & contraints en vuider donné entre Georges du Chespay. vn arrest recité par monsieur le President le Maistre, donné entre Georges du Chesnay, & le Chapitre du de sacra posit.
Viuier en Brie, du 23. iour de May 1539, par lequel sut dit qu'vn seigneur inferieur ne peut contraindre gens Bacquet en la 2. de main-morte à vuider leurs mains d'vn heritage qu'ils tiennent non amorty, en luy baillant homme vi- partie du 4. trais uant, mourant & confiscant. Mais i'ay veu l'arrest, & cognu par le recit du faict, que la dissiculté estoit sur ce ac. que ledit du Chesnay debattoit l'amortissement du Chapitre du Viuier, parce qu'il estoit general, & ne comprenoit nominément l'heritage duquel estoit question. Certainement au Roy seul appartient d'amortir, tant pour la conservation de son domaine, que de l'estat public: & des heritages amortis par le Roy, ne peuvent les seigneurs desquels ils sont mouvans & tenus, contraindre les gens de main-morte en vuider leurs mains, seulement ils se peuvent pourueoir pour leur interest & indemnité, comme a esté iugé par arrest du 22. Decembre 1581. Si par la loy Papirienne, estoit defendu de consacrer, c'est à dire, dedier & attribuer à Dieu, & Cicero pro do à l'vsage des choses sacrees, sans l'ordonnance & commandement du peuple, les maisons & terres: parce mo. que c'estoit les oster & distraire du commerce des hommes : il ne faut douter que le Roy, qui est l'Empereur de France, & a le droict & puissance du peuple, n'ait seul cette auctorité de consacrer & amortir les terres & heritages, donnez ou autrement acquis & dediez aux Eglises, Temples, Colleges & Monasteres, qu'vn l'sacra loca.vers.

autre seigneur ne peut entreprendre. Ce qui est confirmé par le tessmoignage des Iurisconsultes Romains, qu'un ser duis s'in Dangui escriuent que la chose estant au commerce des hommes, ne peut estre saite publique ou sacree, sans la per
ve inposser s'estate que les Empereurs estates par le commerce des hommes, ne peut estre saite publique ou sacree, sans la per
ve inposser s'estate que les Empereurs estates par le commerce de la commerce de la lorge que les Empereurs estates par le commerce de la commerce mission de l'Empereur. Si aucuns veulent dire que c'estoit à l'occasion de ce que les Empereurs estoient grads 1.cum seruus. al Pontifes, ie leur respondray que les surisconsultes ne s'appuyent sur telle raison, & que les Rois de France apud Iulianum. S. sont sacrez & (que ie parle ainsi à l'imitation des Latins) inaugurez à leurs couronnemens. Mais monsieur le maistre president au Parlement de Paris recite quelques arrests, par lesquels a esté sugé qu'au Roy de sid. instrumer. seul appartient d'amortir, & que c'est vn droit Royal & de souveraineté, & entr'autres vn arrest donné con-vide Macrob. 1. 3. tre l'Euesque & Chapitre de Chaalons de l'an 1277. & vn autre solennel au Parlement des Rois, de l'an 1270. cap. 3. & Agel. 1.40 donné en la presence du Roy, lors seant en iceluy. Il y a l'ordonnance du Roy Charles V. du 8. iour de May c. 1372. Ie passe sous silence les autres arrests recitez par ceux qui en ont escrit, & ne m'arreste à la decretale cap quia nonulli. d'Alexandre IV. Pape, par laquelle il s'est essocié d'abolir, ou corriger le dit droit du Roy: parce qu'en telles de immu. Escles, choses ne s'estend l'authorité du Pape, & le Roy ne luy est sujet, autres sois les Pairs de France, Ducs, Comtes; Barons & autres seigneurs ont prins l'authorité d'amortir les heritages appartenans aux gens de main-morte chans tenus d'eux & au dedans de leurs seigneuries: & aucuns estiment que les Pairs de France, mesmement Ecclesiastiques, ont pouvoir d'amortir les arriere-siefs, & non les siefs, qui tiennent immediatement du Roy: mais c'est abuser de la souverainere du Roy, & n'entendre la cause de l'amortissement que Boutillier en la Somme rurale a mieux entenduë, quand il eferit que le Roya la cognoissance & seigneurie d'amortir heritages en son Royaume, & non autre, & qu'il peut amortir non seulement le sief ou autre heritage tenu de sa souveraineté, & à pur sans moyen : mais aussi d'autre seigneur son vassal, sinon qu'on prenne l'amortissement pour vne permission que donne le seigneur de tenir terres en son fief & seigneurie, qui est grandement different de l'amortissement que le Roy octroye, & ne presidicie aucunement à iceluy: & ainsi se doit entendre au grand Coustumier de France & instruction de practique, où il en est parlé, au tiltre de la Iustice fonciere. Et tel amortissement des seigneurs n'empesche que le Roy puisse demander & faire leuer le droict des nouueaux acquests. Car il est le souuerain de son Royaume, & a luy appartient la directe seigneurse de tous les siefs, & aux seigneurs seulement l'vtile, selon que parlent nos Practiciens, parce qu'ils sont tous immediatement & ligement, ou par moyen tenus de luy! & peut-on bien alleguer à ce propos ce que dit Seneque, omniaregem imperio possidere, singula dominio, c'est à dire, comme civilement il Seneca lib.7. de convient l'interpreter, que le Roy possede toutes choses par le droict de son Empire, & souveraineté, & beneficiis. les particuliers par domaine & proprieté. L'amortissement du Roy, ainsi que i'ay monstré cy-dessus, est de tel effect, qu'il empesche que le seigneur dominant, duquel est tenu le sief amorty ou dedans la seigneurie duquel est assis l'heritage, n'en puisse faire vuider leurs mains aux gens de main-morte, ains seulement demander l'indemnité: nonobstant quelques coustumes d'aucuns pays, lesquelles ne peuvent déroger ne preiudicier à la souveraineté du Roy, qui n'est tenu de prendre le consentement de son vassal, és choses qui dependent de sa pleine & absolue puissance. Mais l'amortissement du seigneur n'a aucun essect enuers Voyez messieurs la le Roy, lequel pourra si bon luy semble contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains des siefs é autres qui ont & biensimmeubles, ou leur faire payer la finance pour le droit de nouveaux acquests, ores que lesdits fiefs escrit de coute mas ne soient tenus immediatement de luy, & comme on dit, qu'ils ne soient en sa nuesse: & ne se peut le dit tière, droit prescrire, au moins pour le regard de ladite sinance. Quant aux amortissemens qui sont octroyez par le Roy, aucuns sont des biens donnez, aumosnez, ou leguez aux gens de main-morte par autres que le Roy, ou par eux acquis d'autres seigneurs que du Roy! comme nous auons veu en plusieurs chartres & tiltres des Ab-bayes de sainct Denis en France, de sainct Maur des sosses, ( qui est à present vne Eglise collegiale de Chanoines seculiers) & d'autres, qu'il n'est besoin de reciter, & tels amortissemens, ou la plus grand part d'iceux, ne sont qu'en forme de confirmations, inuestitures, & permissions faites aux Eglises par les Rois des choses à eux ainsi données, conferees, aumosnees ou leguees. Choppin fait mention des amortissemens octroyez en ladite forme au Monastere de sainct Barthelemy & sainct Magloire. Autres amortissemens sont des fiefs & biens immeubles, donnez, aumosnez ou leguez, par les Rois mesmes, & qui d'eux sont tenus & mouuans immediatement desquels Du Moulin & autres ont estimé l'effect estre tel, que par le moyen d'iceux les Ecclesiastiques possesseurs des siefs ne sont plus subiets d'en porter la soy & hommage au Roy, ne juy en payer aucuns droits feodaux: ne pareillement payer aucunes censiues ou charges pour les heritaes roturiers. Il me resquuient anoir leu quelques chartres & tiltres des donations faites par les Rois aux

Pand. du droict François, Liure I. personnes Ecclesiastiques, de siefs, terres & seigneuries, portans plein & entier quittement de la foy & hom-

27.du 4.traiché.

mage, de la sujection aux guerres & autres charges. Et aucuns ont soustenu qu'il n'estoit besoin d'auoir autres amortissemens pour le regard des biens donnez, aumosnez ou leguez par les Rois aux Ecclesiastiques, que les dons mesmes & concessions, qui auoient essect d'amortissemens: parce qu'en donnant par le Roy aux personnes, qui autrement en seroient incapables, il est estimé les en dispenser, qui n'est autre chose qu'a-& mortir: aussi que les heritages donnez par les Rois de France aux Monasteres, Hospitaux & autres Eglises de fondation ou dotation Royale sont par le tiltre d'icelle ordinairement amortis. Des amortissemens y en 2 qui sont generaux, aucuns pour tout le Clergé, ou pour tout vn pays ou Prouince, & aucuns generalement pour vn ordre, comme pour exemple, pour l'ordre de Cisteaux : les autres sont particuliers, octroyez seulement à quelques Eglites Cathedrale, Collegiale, ou Monastere, & la plus grand' part desdits amortisse-mens ont esté accordez & octroyez par les Rois, moyennant certaine finance, tant les generaux que particuliers, dont nous en auons plusieurs exemples, tant en l'ordonnance du Roy Charles VI. du mois d'Octobre 1402. & amortissemens generaux des Rois François I. & Henry II. qu'en ceux octroyez aux Eglises Cathedrales de Limoges, Bourges, Sens, Monastere de Maire-monstier lez Tours, & autres alleguez par Aufretius titul de Choppin. Toutesfois un ancien Practicien recite l'ordonnance ou mandement du Roy Philippes le Bel,

qui auroit concedé & accordé de grace speciale aux Prelats & Eglises, colleges & personnes Ecclesiastiques, que des acquests faits au nom des Eglises les téps passez, ils ne sussent aucunement contraints d'en payer

finance, ou de mettre les acquests hors de leurs mains, ains qu'ils les puissent licitemet retenir. Et fait à ce pro-

prinilegiis.

lib. 2. des dilmes.

Bened in repet.

pos l'ordonnance de S. Louys pour les dismes profanes acquises par gens d'Eglise, qu'il a voulu estre perpetuellement par eux tenuës, sans auoir le consentement de luy ne de ses successeurs Rois, qui est de l'an 1299. registree aux registres du Parlement à Paris, de l'octaue de Toussaincts, que sidelement recite Grimaudet, parce que c'est vne espece d'amortissement. Mais combien que les amortissemens generaux soient valables, ainsi que monstre monsseur le Maistre, par l'ordonnance du Roy Louys XI. & qu'il est porté par la clause derogatoire inseree aux amortissemens generaux des Rois François I. & Henry II. toutessois c'est le plus seur pour les gens de main morte, & le plus veile pour les finances du Roy, de specifier & declarer par le menu les fiefs & heritages qu'on fait amortir, principalement aux amortissemens particuliers, & que les gens de main-morte obtiennent chacuns particuliers amortissemens, contenans la declaration de tous les heritages, tant nobles, feodaux, allodiaux, que roturiers qu'ils font amortir, & de la qualité, contenance, designation de limites & valeur d'iceux. Car les amortissemens generaux sont tenus pour privileges: & d'autant qu'ils tournent à la diminution du domaine & finances du Roy, ils doiuent estre octroyez auec grande cognoissance de cause, & certaine science de ce que le Roy donne & octroye par iceux: autrement les Rois successeurs pourroient les reuocquer en doute, par plus iuste raison, que celle qui meut Tibere à casser & adnuller les priuileges qu'auoit conferez Auguste Cesar : comme est aduenu du temps du Roy Henry II. que les commillaires deputez sur le faict des francs fiefs & nouveaux acquests ne vouloient auoir esgard aux amortissemens generaux du Roy François I. parce que le droit d'amortir depend de la Couronne de France, & partant ne se peut aliener ou diminuer, sinon auec telle recompense & indemnité que le Roy, qui amortit, & ses suc-Leum Aquiliana, cesseurs en soiene mis hors d'interest, & en reçoiuent vtilité pour leur estat & domaine. Aussi tels amortisse-D. de transact. l. mens generaux sont grandement suspects & captieux : comme les Iurisconsultes Romains escriuent des quipenul S.vl. D. de chances ou autres actes generaux. Partant le conseille au Clergé de France, d'obrenir non en general & concontra, actio tit. fusément, ains chacun particulierement confirmation du Roy à son nouvel advenement des amortissemens. L'Aurelio 21 & vl. fusément, ains chacun particuliere ment confirmation du Roy à son nouvel advenement des amortissements. L'Aurelio 21 & vl. fusément, ains chacun particuliere conclus Ecclesialtiques ont obtenus anec speciale declaration de leurs immeu. D. de liber. legar. generaux ou particuliers, que les Ecclessastiques ont obtenus auec speciale declaration de leurs immeubles, selon la forme cy-dessus declaree: & s'ils ont fait quelques nouneaux acquests, les specisser, & en payer finance. Mais combien que cy deuant on n'eust accoustumé de les verifier, qu'en la Chambre des Comptes, suiuant l'opinion de quelques Practiciens, ie serois toutes sois d'aduis pour mieux les asseurer, & ver & vxorem pourueoir aux recherches de l'aduenir, qu'ils sussent verifiez au Parlement: parce qu'ils emportent vne alienation & diminution du domaine du Roy, ou à mieux parler, du droict de la Couronne, que Balde dit estre consuer Parissen, hors de la bourse du Prince. Il convient sçauoir quelle recompense & indemnité est deuë au Roy pour l'a-Bald in I probi- mortissement: par l'ordonnance du Roy Chales sixiesme, du mois d'Octobre 1402. recitee par monsseur bere & plane.D. le Maistre, elle doit estre la tierce partie de la valeur de l'heritage qu'on demande estre amorty, & estre quod viaur cla. baillee en terres, rentes ou possessions assisses en la teneur & iustice du Roy sans moyen, pour estre appliquee à son domaine. Mais cette ordonnance n'a plus de lieu, ains se trouuent plusieurs taxes & cortisations differentes, faites par la Chambre des Comptes, les vnes à raison du reuenu de six annees, autres à plus & autres à moins : tellement qu'on les peut dire arbitraires. Aussi quelques Autheurs se plaignent iustement du desordre, qui se ptactique ordinairement en la poursuite des amortissemens, ou du droit des francs-fiefs & nouveaux acquests, qu'aucuns sauoris de Cour se sont donner par importunité, au grand preiudice de la souveraineté du Roy & de son domaine. Encores que le Roy puisse amortir sans le gré & consentement des seigneurs, les siefs, heritages allodiaux & roturiers, & autres biens immeubles, acquis par les gens de main-morte, en leur teneur feodale ou censiue: si est-ce qu'il ne peut & n'entend prejudicier aux droicts desdits seigneurs, pour leur interest, comme a esté iugé par plusieurs arrests des Cours souveraines. Et sans repeter & transcrire tout ce qui a esté traicté par les autres, on obserue aujourd'huy en France, qu'il faut non seulement bailler homme viuant & mourant, ie ne dis confiscant, parce que seroit contre le droict de l'Eglise & de toute communauté: ains aussi payer indemnité, laquelle est diversement estimee, selon la qualité des heritages. Car l'homme viuant & mourant vulgairement appelle Vicaire, est quant aux fiefs, pour faire la foy & hommage, & par sa mort y a ouverture, pour laquelle est deu droit de relief: mais par ce moyen ne seroient les seigneurs du tout indemnisez: d'autant qu'il peut aduenir d'autres sortes de mutations, & qu'il y a pareillement des droits & profits de fief, qu'ils ne peuvent esperer de l'homme viuant & mourant: comme les quints & requints pour vendition, retrait feodal, confiscation & autres qu'ils perdent. A ce propos Bacquet alleguo entr'autres arrests celuy donné entre les Religieux des Blancs manteaux, appellans d'vne part, & monsieur du Val, maistre des Comptes, seigneur de Fontenay, intimé d'autre, du Ieudy dixe huictiesine iour de Nouembre 1557. & vn autre en la cause des Maistre & sœurs de l'Hospital de S. Nicolas de Monstreul, du vingt-deuxiesme Decembre 1581. Desquels Arrests & autres par luy recitez pour le regard

des heritages acquis par gens de main-morte, on peut recueillir l'estimation de la recompense & indemnité deue aux seigneurs, tant pour les fiess que pour les rotures: sinon qu'il y ait coustume expresse, qui en face l'eualuation, comme est celle d'Anjou. La commune estimation du droit d'indemnité est pour le regard des siefs, du tiers denier du prix & valeur d'iceux, & quant aux rotures à raison du quint denier de la valeur desdits heritages, ou s'ils ont esté achetez, du prix de l'acquisition, suivant l'Arrest donné entre les Iesuites, & les Abbé & Conuent de saincte Geneuiesue, & le Commandeur de S. Iean de Latran, du 9. Auril, 1565. l'adiousteray pour mettre fin à ce tiltre, que le Roy peut affranchir les gens mortaillables & de main-morte, de la condi-tion desquels ie parleray au 2. liure, & que le seigneur feodal ou censuel ne le peut empescher, ains seulement demander son indemnité, laquelle a esté estimee & arbitree par la Cour, au tiers des biens du mortaillable affranchy, qu'il pouuoit encores rachepter en payant la valeur & estimation d'iceluy. Choppin fait mention des Arrests en son Commentaire sur la Coustume d'Angers, donnez entre la Dame de Vaudray: & les habirans de S. Michel en Charolois, au Duché de Bourgongne, du t. iour de Iuin, 1571. & 23. iour de May, 1573. suivant l'ordonnance du Roy Charles VI. de l'an mil quatre cens deux, qu'on peut bien tirer en argu-

#### De la Regale, & autres droicts qu'a le Roy sur les Eglises de France, des universitez, colleges, corps, confrairies & communautez, foires & autres choses semblables, & confirmation des privileges.

#### CHAPITRE X VII.

A Regale est la marque qui reste, de l'ancienne authorité qu'auoient les Rois de France, en la collation & traden, basil, plats prouision des Archeueschez, Eueschez, Abbayes & autres principaux benefices du Royaume: dont les an- in vita Greg. Bal. ciens Historiographes rendent tesmoignage, & plusieurs autres autheurs le confirment. Ne faut donc in proæm decret, renoquer en doute l'origine & antiquité d'icelle, qui est vn droit de souveraineté, inseparable de la Archidine le-Couronne de France : ne pareillement l'inuestiture des Euesques & Archeuesques, laquelle appartient au Roy, auquel ils doiuent l'hommage & serment de sidelité, non seulement pour le temporel, norminative nient au sussi pour le spirituel. Car il est certain, comme a escrit vn docte Euesque, que la Republique & al. autho.

n'est en l'Eglise, ains au contraire l'Eglise est en la Republique, de laquelle le Roy est le chef, & Optatus Mileuiconsequemment l'Eglise est en sa protection: tellement qu'il a toussours eu l'auctorité sur l'institution, potanus lib. 3, ad
lice & resormation d'icelle sins qu'il appart per les capitalaires. & ordonne des Pais Charlement.

Parmenian. lice & reformation d'icelle: ainsi qu'il appert par les capitulaires, & ordonnances des Rois Charlemagne, Parmenian.

Louys Debonnaire, Lothaire, Philippes Auguste, S. Louys, Philippe le Bel, Charles V. Charles VII. & autres, mesmement de nostre aage des Rois Charles IX. & Henry III. aux estats par eux tenus. Les Empereurs 63 dissin a Otho. Romains depuis qu'ils eurent embrassé le Christianisme, ont eu iadis semblable auctorité, & entre autres Guntherus. Al-Charlemagne sur les Eueschez & Archeueschez de l'Empire, mesmement de créer & instituer le Pape. Et en bertus argentila Grece Nicephore Phocas sist vne loy, que nul sust créé Eucsque, sans le commandement de l'Empereur. nensis. Sigebert.

Ie laisse exemples des autres Royaumes, & ne veux repeter ce que plus amplement en ay escrit cy-deuant: in chron an 773.

Mais quelque disserend qu'il y air eu entre les Papes & Eucsques, & les Empereurs & Rois de France, pour i'en ay discouru

l'inuestiture des Eucsques & Archenesques, il n'a esté que pour le regard du spirituel & von des siese & ros. l'inuestiture des Euesques & Archeuesques, il n'a esté que pour le regard du spirituel, & non des fiess & pos-cy-dessus. fessions qu'ils tenoient d'eux, & des droicts d'Empire & souveraineré, que les Historiens appellent Regales, Cedrene & Zo-que les Eucsques & Archeues que sont toussours recognus envers les Empereurs & les Rois. Ne parlent nare. donc sans raison & auctorité ceux qui ont voulu repeter l'origine de la Regale, du synode ou Concile d'Or-Raudeuicus lib. leans, tenu au temps du Roy Clouis, auquel l'election & creation des Eucsques sust donnée, en recompense Frising lichton. de la dessaicte d'Alaric Roy des Vvisionths heretiques: ou du temps de Charlemagne, auguel & à ses suc- e 6 12 20 % als de la deffaicte d'Alaric Roy des Vvisigoths heretiques: ou du temps de Charlemagne, auquel & à ses suc- 2.c.6.12.20. & al cesseurs sut donnee la creation du Pape & autres Euesques, pour la dessaicte des Arriens, ou plustost on doit Nauclerus, Alz tenir la Regale pour vn droit de la Couronne appartenant à Clouis des son Christianisme, qu'il auroit trans-bertus. Paul. Acmil. feré à ses successeurs, & que par les anciens Conciles tenus en France, les Ecclesiastiques auroient recogneu Les histoires & approuué. Et combien que les Rois de France ayent quitté le plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe ser les Englisher & Arabanales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner de Françe plein droit qu'ils auoient de donner & con-Annales de Françe plein droit qu'ils auoient de donner de donner de françe plein droit qu'ils auoient de françe plein droit qu'ils auoient de donner de françe plein droit qu'ils auoient de donner de françe plein droit qu'ils auoient de donner de françe plein droit qu'ils auoient de françe plein droit de françe plein droit qu'ils auoient de françe plein droit de françe plein droit ferer les Eucschez & Archeueschez, toutes sois ils en ont retenu quelque partie, en ce qu'ils ont le pouvoir de ce. conferer les benefices qui en dependent pendant la vacation d'iceux, & faire regir & administrer le reuenu Monsieur le Mais des dicts Eucschez & Archeueschez vacans, insques à ce que le nouveau Eucsque ou Archeuesque ait faich stre en se decil'hommage & serment de fidelité au Roy, ce qu'autrement on appelle investiture: en quoy consiste la Regale, la quelle est consirmée par plusieurs Conciles, mesmement celuy de Lyon, où presida le Pape Bonisace Adrianus ca.
VIII. & celuv tenu à Basse dont mention est saisse en la programatique sanssigne sanssigne fanction. Et l'investiture des Eucschez In Synodo. VIII. & celuy tenu à Basse, dont mention est faicte en la pragmatique sanction. Et l'inuestiture des Eueschez In Synodo. & Archeueschez que fait le Roy est tant pour le spirituel que pour le temporel, comme Ino Episcopus Carca. Reatina.

notensis, Lupus Ferrariensis, & autres tesmoignent. Il y a vne ordonnance si expresse du Roy Philippes de Vacapa de didit. lois, qu'il n'en faut plus disputer, ie la reciteray apres monsseur le Maistre.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France; Scauoir fai sons à tous presens & à venir, que comme il ait esté mis en doute par aucuns, si nous auons droit de donner les prebendes, dignitez & benefices, quand ils sont trouuez vacans au temps de nossire Regale, és Eglises de nossire Royaume, esquelles nous auons droit de Regale; nous nous tenons & sommes suffiamment, & deuement informez que nos deuanciers Rois de France pour cause de Regale, & de la noblesse de la Couronne de France ont vsé acconstumé, & ont esté en possession & saisine de donner les prebendes, dignitez & benefices vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouuez non occupez & vacans de fait tant seulement, & que nous aussi en auons vsé, vsons entendons en vser, comme de nostre droit Royal, quand aucun semblable cas, ou aucuns des dessir ses scherra, & c. Donné à V incennes au mois d'Octobre, l'an de grace mil trois cens trente quatre. dessus distantes es cherra, & c. Donné à Vincennes au mois d'Octobre, l'an de grace mil trois cens trente quatre.

De ladite Ordonnance on peut recueillir plusieurs poincts pour la declaration de ce droit de Regale:

Gregoire de Tours, Aimon lib.3. c.55.li.4.c.83

Pand du droist François, Liure I. mesment qu'iceluy appartient au Roy à cause de sa Courone, en tous les Eureschez & Archeueschez de son

sagener.13.de

ma prologue des

decret Gelurle cha quanto de

Royaume: & qu'il est tant Royal, que le seul Parlement de Paris, qui est l'ancien & vray siege, Conseil, Senat, Parlement & lict de iustice du Roy, en peut cognoistre en premiere instance, comme il suit en ladicte ordonnance, & est porté par celle du Roy Louys XI. du 19. Iuin mil quatre cens soixante quatre. Nous auons plusseurres resmoignages de ladicte Regale, mesmes du Pape Gregoire XI, lequel par sa Bulle remercie le Roy Charles V. du quictement par luy saict en sa faueur de la Regale, qui luy appartenoit en l'Eglise Cathedrale de Rouen, pour la vacation de l'Archeuesque d'icelle, & Gregoire X. au Concile de Lyon, par l'exception qu'il adiouste, approuue assez les droits de Regale des Rois de France, qu'ils ont comme patrons & protecteurs des Eglises, d'ancienne coustume & jouyssance, qui prend son origine du droit mesme de la Couronne. Et est ledict droict tellement vni à la Couronne & personne du Roy, que plusieurs ont estimé qu'ibn'en pouvoit estre separé, commis ne delegué à vn autre, comme fut arresté par la Cour en procedant à la verification du pouvoir & regence en France, de Madame Louyse de Sauoye, mere du Roy François I. laquelle en excepta la collation des benefices vacans en Regale, par Arrest du 5. iour de Septembre, 1515. & Charles fils du Roy Iean qui depuis a esté Roy, ayant durant la prison de son pere conferé les benefices en Regale, luy fit à son retourratifier les collations, qu'il en auoit faicles. I'en ay à ce propos recité vn Arrest pour vne prebende en l'Eglise Cathedrale de Ryon, qui auoit vacqué en regale durant les derniers troubles, du Lundy 8. iour de Feurier 1596. pour le regaliste, contre celuy qui en auoit esté pourueu par monsieur le Duc de Mayenne: dont i'ay amplement discouru en la I. Resp. du huictiesme liure. Dont aucuns ont soustenu non sans grand' raison que ledit droit ne peut estre remis & quicté par le Roy à l'Eglise mesme, pour quelque occasion & sous quelque pretexte que ce soit. Combien qu'autres ayent esté de contraire opinion, alleguans qu'il y a des Eglises Cathedrales, esquelles le Roy n'a droit de kegale, quant au spirituel, ne mesmement au temporel, dont monsieur le Maistre dispute amplement : pour le regard du temporel, il me semble qu'il n'y a nulle apparence de dire que les Eglises Cathedrales de France en soient exemptes : parce que le Roy en est (comme dit Balde grand interprete du droict ciuil & canonique ) le patron, c'est à dire, qu'il a icelles en sa garde, protection & conservation: & faut dire le semblable des Abbayes & Monasteres, selon qu'il est contenu en la regence octroyee par saince Louys à sa mere, du mois de Iuin, mil deux cens quarante huict, & celle du Roy Philippes Auguste à la Roine sa femme, & à l'Archeuesque de Rheims son oncle : & ceste-cy porte ces mots, Si force contigerse sedem episcopalem, vel aliquam abbaisam in regalia vacare. Si parauanture il aduient que le siege episcopal ou quelque Abbaye vacque en regale: & en fait foy l'Ordonnance du Roy Louys douziesme de l'an mil quatre cens nonante neuf, sur iudic & Specu laquelle plusieurs se fondent, pour monstrer qu'vniuersellement le Roy n'a droit de regale en toutes les ator e nunctia. Eglises Cathedrales & Abbayes de France, car elle est telle. Item, auons desendu à tous nos ofsitters, qu'es Arch ueschez, Eucschez, Abbayes, & aueres benefices de nostre Royaume, où n'auons droit de regale, ou de garde, els ne se mettent dedans : sur peine d'estre punis comme sacrileges. Ce qu'ils entendent quant au spirigato & fitem eriam reges t t tuel. Car monsseur le Maistre & autres remarquent quelques Eueschez & Eglises Cathedrales, esquels pe fede vacante les le Roy n'a droit de regale, comme celles d'Amiens, Autun, Angers, Poictiers, Alby, Lyon, Perigueux, de Guienne, Languedoc, & autres: & estiment que les tiltres estans en la Chambre des Com-ptes, parlans du droit de Regale, se doiuent entendre du temporel, & non du spirituel: alleguans pout confirmation de leur opinion quelques Arrests du Parlement de Paris : & l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an mil trois cens deux, qui a le plus diligemment recherché & asseuré ledict droit de regale, neantmoins il vie de cestermes: in aliquibus erclifics regm nosses: dont s'ensuit que le Roy ne le pretend en toutes les Eglises. Maisil se trouve des Arrests contraires à ladicte opinion, & que ledict Parlement n'a toussours eu esgard aux compositions & quictemens faiets par les anciens Rois, dont Choppin recite l'exemple de l'Eglise Cathedrale d'Angers, en laquelle par Arrest du vingt troissesme iour de Iuillet, mil einq cens septante trois, a esté iugé que la regale à lieu pour le spirituel, nonobstant la composition faicte par le Roy François premier auec l'Euesque, du dixseptiesme iour d'Aoust, mil cinq cens vingt-quatre, vérissée en ladicte Cour de Parlement. Quantà celle de Poictiers, la cause a esté appoinctee au Conseil, par Arrest du treiziessne iour de May, mil cinq cens septante-cinq, & néantmoins par Arrest prononcé à la prononciation solennelle des Arrests de Noël, mil cinq cens septante quatre, a esté juge par propulon pour le remporel de la regale. & ont esté adjuger aux Changines de la jainsée a esté iuge par prousson pour le temporel de la regale, & ont esté adiugez aux Chanoines de la faincte Chappelle de Paris deux milliures parisis sur le reuenu de l'Euesché de Poictiers : parce que tous les fruicts & reuenus temporels des regales leur appartiennent, par don & concession des Roys Loys neufuiesme,& Charles cinquiesme, Louys vnziesme, Charles neufuiesme, Louys deuziesme, François premier,& Aussi l'Estat, qu'en autres causes beneficiales on appelle recreance, a esté adjugé au re-Henry second. galiste en l'Eglise de sainct Flour d'Auuergne, par Arrest prononcé solennellement, aux Arrests de nostre Dame de Septembre, mil einq cens septante quatre, & nonobstant le quictement faiet par Philippes Auguste de la regale à l'Eglise de Neuers, de l'an mil deux cens huct, il a esté iugé par Arrest prononcéaux Arrests de Pasques, mil cinq cens soixante & quatre, que le Roy auoit droit de regale en ladite Eglise. Toutessois ie ne veux disputer contre les choses ingees, & reuoquer en doute les Arrests, qui ont esté donnez de nostre memoire pour les Eglises de Perigueux, Comminges, Tarbes, & autres, qui ont esté declarees exemptes de la regale, mesmes depuis que les gens du Roy en ladicte Cour de Parlement ont soustenu, que le Roy estoit fondé au droit de regale par tout son Royaume, & en toutes les Eglises Cathedrales d'iceluy. Mais ie sçay bien que les Eglises d'aucunes Prouinces s'en sont voulu exempter sous pretexte de ce que les Ducs & Comtes, qui estoient seigneurs desdits pays, par la faueur, priuilege ou conniuence des Rois empeschez aux guerres ou aux autres affaires publiques, entreprenoient ledict droict, ou ne vouloient souffrir les officiers du Roy y mettre la main : toutes sois les dicts pays estans reuenus & reunis à la Couronne, rien n'empesche que le Roy ne iouysse dudict droit de regale, comme nous lisons des Eglises du Duché de Bretagne: Car combien que le Roy Louys vnziesme ait esté contraint par le traicté de Conflans, apres la journée de Mont-lery, de quiter au Duc de Bretagne, qui estoit de la ligue & parti contre le Roy, ledroit de regale & de garde qu'il pretendoit aux Eueschez de Bretagne: comme il est porté par certaine declaration estant en la Chambre des Comptes à Paris: toutesfois

contessois tel quicement extorqué par le vassal par force de son souverain seigneur, ne peut presudicier au Roy, mesmes apres la reunion dudict Duchéà la Couronne: parce qu'il se trouue qu'autressois Charles le Bel auroit donné à l'Euesque de Nantes les fruicts & reuenus temporels de la regale, de l'an miltrois cens vingt-deux, & au traicle d'Angers de l'an mil deux cens trente vn sest faicte mention du droit de regale, que les Ducs de Bretagne auoient aux Eglises Cathedrales. Je sçay bien qu'aucuns le veulent interpreter de la garde qu'auoient les Ducs de Bretagne des Eglises vacantes; pour conseruer les fruicts au successeur, & non pour s'attribuer iceux, & conferer les benefices des prebendes & dignitez vacantes: comme les Rois de France ont en quelques Eglises, & en est faicte mention en l'Ordonnance du Roy Charles sixiesme recitee au style de Parlement. Mais aussi ils ne sçauroient nier que les Euesques de Rieragne n'ayent presté serment de sidelité aux Ducs, ainsi qu'ils sont encores aux Rois de France, non la titu, de imobstant qu'on estime le Duché de Bretagne, estre pour le regard des benefices de l'obeyssance du Pape, mun & repar, qui a huict mois de l'an pour conferer comme ordinaire les benefices : & l'Euesque seulement quatre. Eccles. Carle Roy est le seigneur souverain du Duché de Bretagne, ayant aux Eglises d'iceluy semblables droits prerogatiues, qu'és autres de son Royaume: & si en l'Euesché d'Angers qui est proche & ioignant audist Duché, il a droit de regale, il ne luy peut estre resusé és Eglises d'iceluy, si elles ne sont sondées en exemptions vallables & Arrests. S'estans presentees telles causes en la Cour de Parlement, elles ont esté appoinctees au Conseil : toutes fois l'estat a esté adiugé au regaliste pour vne prebende en l'Euesché de Nantes. Et l'ay recité en la premiere resp. du liure vn Arrest du vingt-troissessime jour de Decembre, mil cinq cens nonante-huist, par lequel a esté jugé que la Regale auoit lieu au Duché de Bretagne, pour l'Euesché de Nantes. Qui sont les benefices que le roy peut conferer la regale ouverte en vn Euesché, il est amplement declaré tant par l'ordonnance du Roy Philippes, appellee la Philippine cy-dessus recites, que par vne autre ancienne estant en la chambre des Comptes, qui se commence, Dum episcopus, & porte ces mots, conserrque beneficia non curata. Le Roy donc confere les benefices simples & dignitez, comme Chanoinies, prebendes, & semiprebendes, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, prononcé es Arreits generaux de Pentecoste, mil cinq cens soixante quatre, & autres semblables, qu'on appelle benefices simples, & ceux aussi qui ont dignité ou iurisdiction, suivant l'Arrest du vingt-troissesme Auril, mil cinq cens cinquante six, & non les Cures, de la collation desquelles i'ay parlé ailleurs. La râison de ceste difference est, que les Curez pour la charge des ames, & administration des sacremens qu'ils ont, doiuent estre instituez par l'Euesque, ou autre Prelat superieur, & par luy auctorisez. Et pour ceste cause encores que la regale ait lieu és Prieurez conuentuels, toutesfois s'ils sont actuellement benefices Curez avans parroisses annexees, ils ne seront suiects à la regale : comme a esté preiugé par Arrest du cinquiesme May, mil cinq cens septante-cinq, pour le Prieuré de saince Nicolas au Diocese de Bayeux en Normandie. Ety a ouverture de regale, quand les benefices sont vacans de faict & de droit, ou de faict, ou de droit seulement : de fait seulement, quand celuy qui a esté pourueu par l'Euesque de son viuant, n'en a pris posfession actuelle, car l'Euesché venant à vacquer, y a ouuerture de regale: & ne peut seruir à celuy qui a esté pourueu par l'Euesque, le resus du Chapitre de le receuoir, parce qu'il faut que pour empescher la regale, il ait pris possession pleine & entiere du benefice, & selon la forme requise pour le rendre paisible possesseur d'iceluy, comme a esté iugé par Arrest du quatriesme iour de Mars, mil cinq cens quarante-cinq, & autre Arrest depuis donné pour vne prebende de Meaux: & en matiere de regale la fiction de droict n'alieu, tellement que celuy qui a esté refusé, ne peut auoir que son recours contre le Chapitre pour ses Rebuffus in tract. despens, dommages & interests: aussi on tient pour arresté que la prise de possession par Procureur n'em- de nomination. pesche la regale, dautant qu'elle n'est que ciuile & de droit, & non corporeile & de fait, sinon qu'en bene- num 2.5. 14. sice conferé par resignation, si après que le resignataire à pris possession par Procureur, il ioiiit en personne Arrest dell'antistic du benefice, comme a esté jugé par Arrests du vingt-huicties me just d'Aoust, mil cinq cens septante vn, & pour une presende de Charteres, & la charteres, & vingt-troissessme Auril, mil einq cens septante trois, pour ceste mesme raison en permutation de benefices, de Chartres, et le s'il n'y a prise de possession actuelle de l'vn des benefices, au temps de l'ouverture de la regale, elle pine. aura lieu en iceluy. De droit seulement vacque le benefice, quand celuy qui en est pourueu est incapable de le tenir, ores qu'il soit en possession actuelle : il y a d'autres manieres de vacation, comme par mort, par resignation, incompatibilité d'autres benefices, & diuers moyens d'incapacité. Aucuns proposent bien à propos cest'exemple. Quelqu'vn absent est pourueu par l'Euesque d'vne prebende, lequel du viuant d'iceluy n'en prend possession que par Procureur, encores non si tost qu'vn autre, qui depuis pourueu de ladicte prebende par le Pape prend le premier possession, & est receu par le Chapitre. Entre eux y a procez pour le possessoire : cependant l'Euesque meurt, & estant la regale ouuerte se presente vn regaliste. Contre lequel les deux autres alleguent, à sçauoir le pourueu par l'Euesque, que sa prouisson est auparauant l'ouuerture en regale, & y a prise de possession par Procureur, tellement que le benefice est remply de droict : & celuy pourueu par le Pape, qu'il a pris possession corporelle & actuelle, & partant le benefice rempli de Mais le regaliste replique contre eux, que pour le regard du pourueu par l'Euesque, le benefice a vaqué de faict, & quant à celuy qui a prouision du Pape, posterieure de celle de l'Euesque, qu'il est sans doute qu'il n'y peut pretendre droit, & consequemment que ladicte prebende a vacqué de droit. Aussi par la Papon au resueil Philippine n'est receuë la cumulation des droicts de deux personnes, ains faut que le benefice soit rempli des arrests. de faict & de droict par vne seule personne : & ainsi a esté iugé par Arrest, pour vne prebende de Beauuais, de l'an 1487. Aussi pendant l'ouverture de la regale le Roy qui lors iouit de pareil droict & pouvoir que feroit le Pape, peut pouruoir en regale par resignation: infauerem certa persona, comme a esté sugé pour vne prebende en l'Eglise Cathedrale de Troye, par Arrest du 7. May mil six cens vn, recité en la 3. Respons du 10. liure. Des diuerses especes d'ouverture de regale, comme par mort, resignation, translation d'vn Euesché à l'autre, promotion au cardinalat, n'est besoin après Ruzé, Ferault, le Maistre & autres qui en ont amplement escrit. plement escrit, traicter dauantage : seulement i'adiousteray que la reservation faicte par l'Euesque resignant des collations des benefices, n'empesche l'effect de la regale, par Arrest du cinquiesme iour de Iuillet, 1564. pour vne prebende de Senlis, & qu'elle s'estend aux benefices vacans en Courde Rome: en maniere que la regale estant ouverte en vne Eglise, le benefice suiest à icelle ne peut vaquer en autre disposition que du Roi: parce que c'est vn droit dependant de la Couronne, duquel autre que le Roy ne peut vser. Je ne veux passer

du jour que l'Euesque a esté nomme & proclamé au consistoire Cardinal : parce que dudit jour il a esté faict conseiller du Pape, & a esté transferé en plus grande dignités que l'Episcopat : par Arrest du 29. iour d'Aoust, 1798. pour vue prebende en l'Eglise collegiate de S. Germain de Lauxerrois à Paris. Et par le mesme Arrest fut arrestéque le don faict par le Roy à vn Buesque du droit de regale estant ouverte par sa promotion au Cardinalat, estoit nul. La regale depuis qu'elle est ouverte, dure insques au jour non seulement de l'homage & prestation du sermet de sidelité, sait par l'Euesque, ou autre Presat au Roy, mais aussi de la reception en la cha-bredes Comptes maintenue saicte, & signifiee au Receueur du domaine & prise de possession, selon l'Arrest donné le 19 iour de Juin 1571. pour les Chanoines de la saincte Chappelle contre l'Euesque de Meaux. Et le pounoifide conferer par le Roy les benefices qui ont vaqué en regale rencores qu'icelle soit close, dire jusques à trente ans, & ne peut auoir lieu contre le regaliste le decret de pacificis possessons, ny estre alleguee la peremption d'instance, comme a esté iugé par Arrest du 12. Mars, 1574. & pour ledict temps de trente ans, l'ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. y est expresse, en ces termes, Ordonnens qu'és collations en regale, qui par nous dores nauant seront faictes, sera declaré le temps de l'ouverture d'icelle, o si auparavant trente ans l'ouuerture auost esté fuicte, que l'on ne depesche, les collations & dons en regale. Et si par inaduertance, ou autrement les dictes collations estoient depes chees que les luges n'y ayent aucun es gard, les quelles aus dicts cas nous auons declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur. A ce proposi adioutteray vn Arrest du Parlement de Tholose, qu'vn docte Aduocarm'a enuoyé, interuenu sur la dispute de la preference entre deux Chanomes en l'Eglise Cathedrale de Nismes, l'ynnommé Maistre Iean Morgues plus ancien, & l'autre Maistre Pierre Bosserie Conseiller au siege Presidial de Nismes, du 23. iour de Decembre 1582, par lequel la prebende que pretendoit de Bosserie qui auoit vaqué en regale, & de laquelle il auoit la prouision d'vnautre que du Roy, fust declaree vacante, comme appartenant à la collation du Roy : combien qu'il eust remonstré qu'il en fust passible possesseur, de puis quinze ou vingt ans : & que Morgues sa partie n'y eust interest : parce qu'il n'estoit question audict procez du tiltre de ladicte prebende, & qu'autre n'en estoit pourueu, pour en faire controuerse. Mais ladicte Cour voulant conseruer le droict de sa Maiesté, n'auroit voulu auctoriser vn tiltre notoirement nul & obtenu contre la plus belle marque de la Couronne. Dauantage le litige aduenu pour vn benefice qui a vaqué en regale, saict durer & continuer la vacation iusques à trente ans : en maniere qu'encores que le regaliste ait obtenu l'Estat, ay at iouy vingt ou vingt-cinq ans, s'il decede, le benefice vaquera en regale, & le Roy le pourra librement conferer: parce que la regale n'est close, que par vne pleine & diffinitiue maintenue du regaliste, ou qu'il en ait esté debouté par iugement contradictoire. Car il ne pourroit par transaction, accord ou iugement volontaire, autrement appellé collusoire, faire clorre la regale, non plus qu'aux benefices obtenus du Pape ou de l'ordinaire ne peuvent les parties litigantes s'accorder du tiltre, ne faire par mutuel consentement celuy titulaire, qui ne l'est iustement. Toutesfois si le litige est entre deux regalistes, ils peuuent, accorder en-semble, & l'un ceder le droit à l'autre: parce que c'est pour la conservation de la regale, en ce cas ne peut fail. lir d'auoir son plein & entier effect. Ie n'oublieray que la reigle de verissimils notitia n'a lieu aux regales, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest donné aux Arrests de Pasques, de l'an 1568. & autre pour vne prebende de Meaux, cap.ex frequentidu 15. iour de Mars, 1572. Il faut reprendre le temporel de la regale, lequel est vniuersel : d'autant que le Roy quelque amortissement qu'ayent les Eueschez, Archeueschez, Abbayes & Prieurez conuentuels, & quelques exemptions qu'ils puissent pretendre, a droit & pouvoir de faire administrer le revenu temporel de l'Eglise vacante: comme patron & protecteur de toutes les Eglises de France: toutessois auec telle moderation, qu'il n'est permis aux officiers du Roy, Commissaires ou œconomes d'en abuser & maluerser, mesmes de ne coupper les taillis hors le temps & saison, n'aucuns anciens & hauts arbres, & ne pescher les estangs & viuiers, s'ils ne sont en pesche : ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Philippes I V. de l'an 1302. Ne pareillement de reuoquer & changer les anciens fermiers, desquels les baux durent encores, comme & esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, pour le fermier du Moulin de sainct Cloud contre l'œ-conome de l'Euesché de Paris, du mois d'Aoust 1568. Certainement ceste prouidence & œconomie qu'a le Roy pour le gouvernement & administration du bientemporel des Eglises & monasteres de son Royaume, leur profite grandement, pour éuiter à la perte & dommage d'iceluy : selon ce qui en est escrit par les Papes Innocent III. & Gregoire X. Mais on a demandé à qui appartiennent les fruicts & reuenus temporels desdicap ne pro dese- tes Eglises: aucuns ont estimé qu'ils doiuent estre conseruez au Prelat successeur : les autres qu'ils appartiennent à celuy qui en a la garde. Ruzé tient que l'emolument du seau de l'Euesque, de la Chambre ou Cour Episcopale, n'appartient au Roy, ains doit estre reservé au successeur : & que cependant le Chapitre reçoine les frais moderez, qu'il fait aux mandemens citatoires & autres necessaires. Monsieur le Maistre soustient que la regale du temporel appartient au Roy en toutes les Eglises du Royaume, tant deçà que delà le Loyre, Clement, statutu. & consequemment que les fruicts sont à luy. Ie reciteray ce qu'en a escrit Boutillier en sa Somme rurale, de elect. Ruzeus qui estoit du temps du Roy Charles VI. & son Conseiller. Item a le Roy la cognoissance des regales qui escheent 30 privileg. regale en son Royaume, sitost que quelque Euesque va de vie à mort : car lors peut & doit tout prendre en sa main, & à son profit , sans compte rendre de tout le temporel de l'Eursque, & de toute la suffice laye faire Baillifs & officiers nouneaux, s'il luy plaist, ou recommettre lors les vieux, & faire les iuges iurer à luy : & au nom du Roy nostre Sire faire nouneaux Receneurs, faire tailler bois, & pefcher viniers & estangs: Cest à sçauoir les bois s'ils sont en aage, & les vi-nouneaux Receneurs, saire tailler bois, & pescher viniers & estangs: Cest à sçauoir les bois s'ils sont en aage, & les vi-niers on estangs s'ils sont en temps d'peschage, pennent prendre & emporter gros bois en bois on chemin. De lour sermes on censes aux termes acconstumez, & non deuant: d'appliquer à luy tout ce qu'à sons & realité appartient; & tous Hossieus à ce appartenans, doit auoir la garde des maisons, forteresses Chasteaux si ils sont, & y commettre Chastellains & Officiers nouveaux, si bon luy semble. Et si terres y a aduesties au vour du tres pas dudict Euesque, qui ne soient à serme, sçachez que tout compete au Roy, stainst n'estoit qu' au iour du trespas fassent les vuarison, & aduetures couppées & abbatues. Car lors

appartiendroient aux testamenteurs, ou à l'Eglise, si testament n'auoit faict. Car le Royn'ariens aux meubles mouuables, ne à la instice spirinelle : mais au Chapitre appartient de tout ce à faire, & nouneaux officiers, comme nouneau seelleur & nonueau promoteur, & c. & donne les benefices, que donnez eust l'Eusque s'il vesquist encores. Et le Roy donne les prebendes vacans dedans l'an de la mort dudict Eu sque en l'Eglise Cathedrale de l'Euesché & sinsifust il dict , conseillé & ordonnépar les gens & seigneurs des comptes à Paris, pour l'Eu sché de Tournay, apres la mors de monseigneur Philippe Derbois-

bus, 3. de institut. ca.t. de regu, iur

Au,12.de electió. cap, quam fit. eod tit. li. 6. cap.generali & ibiglof.deelect.

Enefque dudict lieu de Tournay, en l'an mil trois cens soixante & dix sept, & lettres sur ce commises au Baillis de Vermandois, comme au iuge Royal plus prochain alors. Desquelles Boutillier recite la teneur, & adiouste à la fin, que par le Comte de Flandres fut obey aux lettres du Roy pour tout le temporel que à ladicte Euesche appartenoitestant en Flandres, sans aucune dissiculté. Ce que Boutilher en traicte semble estre selon l'v-appartenoitestant en Flandres, sans aucune dissiculté. Ce que Boutilher en traicte semble estre selon l'v-sance & practique qui lors estoit en France. Car depuis a esté jugé par plusieurs arrests que les heritiers de sance & practique qui lors estoit en France. l'Euesque luy succedent aux meubles, acquests & autres ses biens, & non le Chapitre, encores qu'auparauant il eust esté Religieux mandiant, dont i'en ay recite vn celebre du 15. d'Auril, 1585, en la 127. Response du 7. siure. Aussi le Chapitre ne peut pendant que le siege est vacant, destituer les anciens Officiers de la iu-Rice spirituelle, & en commettre de nouveaux, par arrest du 26. Auril, 1570. Et quant aux fruicts de la regale de l'Euesche vacant, ils sont deubs du jour du decedz de l'Euesque, & à la proportion du temps: tellement que si le desunct auoit prins & perceus tous les fruicts, & incontinent apres seroit decedé, ses heritiers seront tenus de les rendre & restituer, à l'estimation du temps à compter du jour du decez : comme a estéingé par arrest de ladicte Cour, contre les heritiers du feu Bouvery Euesque d'Angers, pour les Chanoines de la saincte Chappelle de Paris, aux arrests de nostre Dame de mi-Aoust, 1576. Outre le droit de regale, le Roy a vn autre droit, qui represente encores son ancien pouuoir & auctorité, de pouruoir aux Archeueschez, Eueschez & Abbaies de son Royaume, qu'on appelle nomination: qui est tel, que selon la forme du concordat faict auec le Pape Leon, il luy appartient de nommer & presenter au Pape, personnages qu'il choisit & estime capables, pour leur conferer par le Pape lesdicts benefices vacans : afin que nul n'en soit pourueu sans son auctorite & consentement : qui est vn autre droit de souveraineté que les Empereurs Grecs ont sceu maintenir, à l'endroict du Patriarche de Constantinople: ceux de Rome ou d'Allemaigne en ont plusieurs disputes & contentions auec les Papes. Les Rois de France ont longuement ie ily du Voyez la forme de plein droit de conferer tels benefices, & l'ont soustenu contre les Papes, depuis ils ont ordonné les elections, créerle Patriarche en sin il ont reprins quelque marque de leur premiere auctorité par le moyen de la dicte nomination. I'en ay en Paquymerius, amplement traicté cy-deuant, & n'est besoing de parler des collations de benefices, que le Roy saict de droit ordinaire, comme fondateur ou patron de quelques Eglises: parce que tel droit luy est commun auec plusieurs de ses suiects, lesquels aussi en vsent. Le Roy a vne autre prerogatiue de mettre aux Abbaies & monasteres, si ne sont Prieurez collatifs, & quelques autres exceptez, des soldats anciens, ou debiles, lesquels pour les playes par eux receues en la guerre, ne peuvent travailler pour gaigner leurs vies, afin d'y estre nourris, pour la recognoissance que doiuent les Religieux enuers le Roy de la procection & garde qu'il fait de leurs personnes & biens : & au lieu qu'anciennement ils estoient tenus de fournir d'hommes aux guerres: il y en a arrest de la Cour de l'an mil deux cens soixante trois & depuis plusieurs autres. Et parce qu'on pretend qu'il faut que l'Abbaie, ou monastere soit de sondation Royale, Ducale, ou Comtale, & la cognoissance en seroit de plus grand' longueur & frais: les iuges ont accoustumé d'adiuger provision au soldat, comme a esté jugé par arrest, contre monsieur Fumée Abbé de la cousture, du dix-septiesme Ferrier, mil cinquens cinquente, où par les lettres mesmes la promsion est taxée. Nous avons cy dessus touché en passant de la garde qu'à le Roy de quelques Eglises de son Royaume, dont procede le privilege de garde gardienne, qui est octroyé à aucuns, pour en distraire la cognoissance de leurs causes des inges ordinaires, & l'euoquer par deuant les Conseillers des requestes du Palais, ou autres certains inges Royaux. Mais pour bien entendre ce point, il convient reciter ce qu'en escrit Boutillier. Sçuchez qu'enceres y a vn au re droit appartenant aux Eglises : carles aucunes sont en la saune de speciale garde du Roynostre sire de droit especial : les autres de droit general, & les autres n'y sont, fors tant seulement, que le Roy, comme leu: seigneur souverain les doit ayder à garder & d'fendre de violence, de tort & de puissance d'homme desordonné, si comme de droit general. Scachez que toutes Eglises qui sont de fondation Royalle, c'est qui sont faictes par les Rois, sont de fondation Royalle : & telles sont de leur nature & de droiet commun & general en la saune & especial garde du Roy, ne il ne leur en faut nulles lettres, s'il ne leur plaist, soient Eglises ou monasteres, & auec toutes les personnes d'icelles Eglises, leurs biens, choses & familles. Item & de droit especial si sont les Eglises & monasteres , qui ne sont mie de fondation Royalle , si que dict est , mais elles ont impetré du Roy lettres de sauvegarde & especiale & de certains cas dont ils dient avoir cause de ce saire & convient qu'icelle sauvegarde soit publiée és lieux & villes, où ils s'en veulent ayder, & aux personnes contre qu'ils dou ent de grief ou de tort ou violence, car autrement ne vaudroit. Item sont aussi de droit commun & general en ladicte sauvegarde Toutes Eglises Cathedrales, les personnes des Eglises, leurs corps, biens & familles, sans ce qu'il leux en faille lettres, s'il ne leur plaist, & ne le peut ne doit nul ignorer par rai son, ne autre publication, ne leur en faut lettres, mais que la renomée de l'Eglise. Et penuent & doiuent auoir leur gardien de Sergent royal, pour la conscruation de leur garde, leurs choses & biens. Item dois seauoir que nulle quelconque Eglisen'est à la sauvegarde du Roy, c'est à dire, que qui mens roit à cux, leurs gens ou biens, que pour ce ils encourussent en infraction de sauvegarde contre le Roy, ne fist delict, dont le sufficier dessous qui ce seroit faict, en deuroit prendre la cognoissance, comme de garde enfrainte, ne qu'aux gens royaux en appartintprincipalement la cognoissance pour garde enfreincte, ne par preuention ne autrement, pour en os er la cognoissance au juge local. Ie laisse le surplus, parce qu'il concerne seulement la diffe ence des iurisdictions, dont le traicteray en autre lieu plus amplement. Il me resouuient auoit leu plusieurs lettres de protections & sauuegardes octroiées par les Rois, Empereurs & autres Princes souverains aux Eglises, par lesquelles non seulement ils les mettent en leur protection & saunegarde, pour les maintenir & defendre, leurs personnes, biens & familles: ains aussi les exemptent & deschargent de plusieurs charges, ausquelles les Ecclesiastiques estoient subiects, & sont nombrées entre les regales, en prenant ce terme generalement pour droits royaux, comme souvent aux Histoires du moyen temps des affaires d'Italie, France, Allemagne, & aux liures des seudes. Anciennement en France, comme en plusieurs autres Royaumes & pays, les Euesques & Aba Otto Frisingesis. bez s'entremettoient aux affaires des guerres, & se trouvoient en personnes aux batailles & rencontres, qui Radevicus, & ali, n'estoit lors chose à eux mes seante, ains louable, principalement quandles guerres estoient entreprises pour tit seulor. qua la cause publique de la foy & religion Chrestienne, ainsi nous lisons qu'ils se sont souvent croisez auec les sunt regalia. Aue-Rois, Princes & seigneurs Chrestiens pour les voyages d'outremer, & guerres contre les heretiques, & tin & annales. qu'ils estoient appellez au ban & arriereban, & tenus d'y contribuer : mais depuis considerans que les vraies in ofat contra armes des Ecclessastiques estoient les prieres enuers Dieu & larmes de penitence; comme tesmoigne saince Auxentium. Ambroise, ils se seroient submis au lieu d'aller aux armées & batailles, de fournir des gens darmes : & aucuns

#### Pand. du droict François, Liu I. Bald. in 1 vlt. C. Euesques y auroient esté contrainets & condemnez en France, & y en a vn arrest contre l'Euesque de Limo-

polit.&al.

sine cens, vel reges, donné aux arrests de Pentecoste, 1280. Car il semble estre raisonnable qu'ils contribuent aux frais
liq Innoc, in cap. des guerres, qui sont entreprises pour la conservation de la couronne, de l'Estat plublic, d'eux mesmes &
veium. de foro
de la patrie, tant à cause des siefs qu'ils possedent, lesquels y sont affectez & subjects, que pour la charité,
compet. Voyez Otto. Pe- qui doit reluire en eux, & qu'ils y ont interest. Nous lisons aussi que les Ecclesiastiques eitoient tenus de trus de vineis, fournir en temps de guerres les camps de chariots pour porter les munitions de guerre, les viures & les au-Gregorius Turo- tres choses necessaires pour vn camp: loger les gensdarmes, ou contribuer aux frais des logis d'iceux, & des ness, Aimoinus. ponts & chemins par lesquels le camp deuoit passer, que les Latins du moyen aage appellent, sodrum, parata 1. Sancimus. C. de 1. sanstitus. C. de manssonaticum, dont plusieurs Eglises & Abbaies auroient esté exemptées tant en France qu'en autres emsigonius lib.5, de pires & roiaumes par les sauuegardes à eux octroiées par les Rois & Empereurs. Ie laisse l'ordonnance de reg. Italie Chop. Iustinian, & les prinileges & exemptions, qu'on peut lire en diners Autheurs, les chartres & tiltres qu'au-de dom. & facra tres ont recitez : l'adiousteray seulement qu'en France les Ecclessastiques ont esté encores deschargez & affranchis de la contribution du ban & arriereban. Et telles sauuegardes dependent de la souveraineré du Roy, comme luy seul peut imposer telles charges: car ie ne parle en ce lieu des sauuegardes de iustice. Toutesfois i'ay remarqué en quelques vieux arreits & memoires, & entre autres de monlieur Chartelier, qui a esté conseiller au Parlement de Paris, qu'il n'estoit anciennement permis aux iuges royaux n'autres de donner lauuegardes, mesmes particulieres: car quant aux generales, il leur est encores desendu par l'Edict de Cremieu, ains se falloit pouruoir en la chancellerie du Roy. Cassiodore en propose la forme de les expedier, Cassiodor. lib. 7. & Symmaque en fait mention. Car les sauuegardes ou seuretez qu'ils appellent eueriones, estoient obtenus formul.tuitionis. contre la force & auctorité des plus puissans ou des Magistrats: encores Instinian commande qu'elles ne Symmach epist soient legerement données, & à chacun. Ceux qui ont obtenu expresse sauuegarde du Roy, peuuent met-L'10. epist. 36. tre & attacher les armoiries & pannonceaux de sa Majestéaux principales portes & entrées de leurs mainouel de madat. sons, tant és villes qu'és champs: & ainsi les Ecclesiastiques en ont iadis souvent vsé, & encores aucuns à prêseix en vseux en vs princip ina. Die present en vsent. Et n'est permis à chacun d'en mettre & attacher de sa priuée auctorité: comme aussi est tulos præd. &c. defendu par les constitutions des Empereurs Romains de mettre à ses heritages ou d'autruy les tiltres, ou Ambros, ad Mar- pendre les voiles Royaux. Les Empereurs appellent tiltres les inscriptions sous le nom du Prince, qu'autrecellă, Epit lib. 5.
Sueton.in Claud.
ca. 10. Senec. 1. 11.
ep. Iquenal. 1. 2.
Ambroise appelle aussi courtines Royales, il les faut entendre selon la maniere d'yser des anciens Romains, & 3. saty. vlt. La- qui auoient accoustumé de tendre ou pendre des voiles, ou courtines deuant les portes, dont plusieurs Aupridius in Helio- theurs font mention: & les courtines ou voiles Roiaux sont entendus ceux qui estoient faicts à la forme & gabalo. Sid. Apol- façon de voiles, qu'on mettoit deuant les portes & entrées des Palais \* & maisons des Empereurs, à sçauoir linat. li. 1. & 4. c- de pourpre ou autre matiere precieuse, qu'il n'estoit permis aux hommes priuez de tendre ne d'en vser. Ie de instr. vel in pourrois adiouster ce que les Iurisconsultes & autres ont escrit des images des Empereurs, qu'il estoit desenfiruleg. I vlt. C. du porter en havne & enuie d'autruy, & pour luy faire tort & desplaisir:mais ce lieu ne requiert si long disde naufrag. cours. Toutesfois ie ne veux oublier qu'il n'estoit permis anciennement de se mettre en la protection & \*Vide constitut. sauuegarde d'autre que du Roy, ne mettre & attacher les armoiries d'autre seigneur, que de sa Majesté: Tiberij, de diui, dont auiourd'huy plusieurs abusent, desquels les sauuegardes, qui contiennent vn adueu de ceux, qui s'ayhabitu mulieb. 1, dent de leur faueur & protection, sont plus honorees & respectées que celles du Roy: ce qui est excapitalium. § 2d pressement defendu par la constitution des Empereurs Arçade & Honore: & sainct Augustin sur le Psalme Ratuas. D. dein- 12. en parle en telle sorte, qu'il sert grandement pour 4 interpretation de ce que nous auons dict. iut Tacitus lib 3. Ne domum ipsius petat aliquis, ponit ibi titulos potentis, titulos mendaces, ipse vult esse possessor, & frontem domus sua de Cuiacius l. 12, ca. alieno titulo muniri, vi cum titulus lectus sucrit, conterritus quis potentia nominis abstineat à petitione. Saluian se plaint 1, vn. C. de his qui de la mauuaise coustume qui estoit de son temps, entre les plus infirmes qui semettoient en la protection potent nomine & saulegarde des plus riches & puissans, & ceux qui les recenoient qui sont appellez: susception suitu. Cuiac in pa-mais on auroit auiourd'huy plus iuste caused'en faire plainte. Apres le droit des Eglises convient parlet rati, ad cum titul des Academies & Vniuersitez, qui sont pareillement en la saulegarde & protection du Roy, desquelles l'in-Plateanus in 1.
vlt. C. de erogat. stitution & fondation est marque de souveraineté, tant pour la grand'importance d'icelles, qui concerne militari. lib. 12. l'Estat public, que pour les privileges qui leur sont octroiez. Car l'assemblée de ceux qui sont ordonnez pour enseigner, & des escholiers ne peut estre bien establie, ne se maintenir, si elle n'est appuiée sur l'auctorité d'vn souverain, non seulement pour la seureté d'iceux, ains aussi pour esviter aux troubles & seditions. La premiere institution de la ieunesse, comme vray seminaire de tous les estats de la Republique, doit estre cherement recommandée à tout monarque, ou autre gouverneur souverain, pour retrancher par telle prouidence, les occasions des divisions, querelles & partialitez, que la ieunesse corrompue plus souvent suscite: comme monstre Platon en sa Republique. Les vniuersitez ont esté ordonnées, pour enseigner les arts & sciences : comme aggreable seiour des Muses : les sciences sont inspirées de Dieu, qui a donné l'esprit à l'homme pour les comprendre, & par icelles paruenir à la vraye cognoissance de Dieu, & des choses diuines, & apprendre le plus certain & seur moien pour bien & heureusement viure en societé, concorde & tranquillité: par elles les Rois sont instruits & conduits à bien regner, commander & gouverner leurs suiects: elles conseruent la gloire & reputation des bons Princes, pour les faire reuiure apres leur mort: & ont esté tant aimées & cheries des plus grands Rois, Empereurs & seigneurs qui viuent encores en la memoire des hommes, qu'ils se sont estimez anoblis par icelles, & leur ont donné le nom de Nobles: tant parce qu'elles sont plus dignes des esprits nobles, que d'autant qu'elles anoblissent les hommes, qui en sont parfaichement ornez. Non sans raison donc les Rois de France ont estably des vniuersitez aux principales villes du Royaume, afin de les illustrer de l'immortelle splendeur des sciences, comme estans les plus belles & excellentes marques, desquelles ils les pouvoient decorer. Aussi pour rendre leur honneur aux sciences, ils ont voulu orner & enrichir les vniuersitez de plusieurs priuileges, franchises, prerogatiues & immunitez, salaires, gages & bienfaicts. Car (comme dit Ciceron) l'honneur nourrit les arts, & sommes par la gloire Diogenes Laert. enflammez aux estudes : ce qu'elegamment il discourt in oration, pro Archiapoeta. le ne reciteray ce qu'autres Chop. lib. 3. cap. ont escrit des escholles & Academies des anciens Philosophes: seulement ie diray qu'ila esté autresois pridius in Adria- defendu par loy en Athenes, qu'ausunes escholles publiques ne fussent establies sens l'ordonnance du

Senat & du peuple. Ie laisse l'eschole d'Alexandrie, à l'exemple de laquelle Claude Empereur institua Athenaum à Rome, l'Empereur Adrian transporta les estudes de Philosophie d'Athenes à Rome, tressiberal enuers les professeurs des nobles lettres. La Gaule a toussours esté renommée, comme Ausonius, Eume- in oratione pro nius & autres tesmoignent, pour les sciences qui reluisoient en icelle, & principalement pour l'eloquence. Flacco. Taeius Ciceron admire l'eschole & discipline de Marseille, & Tacite grandement la loue. Trop seroit de reciter in vita Agricolæ, toutes les autres Academies, qui jadis ont fleuri és plus excellentes & celebres villes de l'Empire Romain, entre lesquelles celle d'Antioche a esté bien renommée par les premiers Docteurs Chrestiens: & en cel- Ivnie. C. de stud. entre lesqueiles cene au la comparation. Mais pour le regard de la Iutispiudence, nous lib. vrb. Rom lib. le de Nicomedie, Lactance a acquis grand'reputation. Mais pour le regard de la Iutispiudence, nous lib. vrb. Rom lib. lisons qu'il y en a eu deux escholes, l'vne à Rome, & l'autre à Constantinople, & Iustinian confirme vne internuclean Ortroises me en la ville de Beryte, autrement par l'aduis mesme des plus grands Geographes on ne la peut relius in Synonyappeller en François, & veut qu'autres villes n'ayent ce privilege d'enseigner le droit Romain. Il appelle mia geographic. Beryte la nourrice des loix, comme fait aussi Eunape en la vie des Philosophes, parlant d'Anatole. Les d'I vnic. Empereurs Theodose & Valentinian, ont saict vne constitution des prosesseurs de Grammaire, Iurispruden- c. de prosessoris. Empereurs I neodoie & valentinain, ont fact vine contretation des protesteurs de Grandiais, fact par qu'ils appellent Sophistes, nontoutesfois en mauuaise part, ains selon la forme qu'ils appellent Sophistes, nontoutesfois en mauuaise part, ains selon la forme qu'ils representation des protesteurs de guille part de la contre de divisée en frantin. &c. de parler du temps de leur empire : laquelle ce tres-excellent Iurisconsulte Quias estime auoir esté divisée en

deux partis au Code de Iustinian.

Mais entre autres prinileges ils donnent à ceux qui ont tranaillé vingt ans à bien enseigner, comme Quin. Eusebius lib. 4. de Mais entre autres printeges ils donnett à ceux qui one tradame vinge ans a bien entregnet, comme dum vita Constant.
tilian escrit de luy mesme, la Comitiue du premier ordre ou rang, & dignité vicarienne. La Comitiue estoit vita Constant.
Cuiac. ad 1. 4. C. vn tiltre d'honneur inuenté par Constantin le grand, ainsi qu'Eusebe tesmoigne en sa vie, & Cassiodore deannon & trib. en traice la formule : la dignité vicarienne estoit, comme tres-doctement Cuias a obserué, la dignité de ceux & l. r. C. deproqui estoient appellez vicaires, à cause de ce qu'ils estoient enuoyez par commission du Prince au lieu des ximis sacro seri-Grands Maistres du Palais, qui sont nommez par les Latins presecti pratorio, en quelque Diocese ou gou-nior. uernement ayant plusieurs Prouinces. Les Rois de France n'ont en rien cedé aux Empereurs Romains, en Aurclius Victor. Pillustration & decoration des Academies & escholes publiques, ne mesmes à Traian, sous lequel Pline l'illustration & decoration des Academies & escholes publiques, ne mesmes à Traian, sous lequel Pline & medic. & tit. de dit les estudes auoir repris & l'esprit & le sang & le pays: ny à Constantin le grand, lequel par le tesmoi-professionin vrgnage d'Eusebe, Eumene & d'autres Autheurs, a nourry & esseué les estudes des lettres & vsé de grandes be Constant.

liberalitez enuers les professeurs d'icelles, dont nous auons encores quelques cossitutions aux Codes Theodossan & Instinanean & d'autres Empereurs, qui les ont exemptez des sunctions & charges publiques, &
muner. & honoil. aussi des personnelles & patrimonialles deshonnestes & contraires à la liberté & noblesse des sciences, & ab his. § angarionos Iurisconsultes en font mention en diners lieux. Charlemagne Roy de France & Empereur de Rome a- 1111. D. de vacat. pres auoir defaicts les Lombards, a fondé & institué les vniuersitez de Pauie & de Boulogne, au moins pour muner. 1 maxipres auoir detaicts les Lombards, a fonde & intitue les vinuernez de l'autre & de Boulogne, au mons pour marû. C. de excinienter en contention auec ceux qui aiment mieux rapporter les premiers fondemens de l'vniuersité de mun. & metato-Boulongne à l'Empereur Theodose, il les a grandement augmentez & decorez. Il a premier institué ceste rû 1 archiatros, tres fleurissante vniuersité de Paris par l'aduis & conseil d'Alcuin, ou Albin Anglois, aucuns recitent que C. de meta, ce fut à la persuasion de deux moines, ou docteurs, autres dient quatre, tous Escossois disciples du venerable Bede, comme aussi estoit ledict Alcuin, qui erioient & publicient par Paris & autres pays de France, qu'ils auoient de la science à vendre, & qui en voudroit achepter, vint à eux. Charlemagne ayant entendu leur intention, il donna charge à l'vn d'iceux nommé, Claude, ou Clement de demeurer à Paris, pour y enseigner la ieunesse, & enuoya l'autre à Pauie, où il auoit fondé vne vniuersité: & donna plusieurs priuileges, immunitez & franchises à l'vniuersité de Paris, precepteurs & escholiers d'icelle: laquelle les Rois amateurs des sciences ont tant cherie, aymée & honorée, qu'elle auroit acquis le surnom & tiltre de la fille du Roy. Ie sçay bien qu'auparauant il y auoit en la Gaule des escholes publiques : & que la plus grand' part d'icelles depuis que le Christianisme y auroit esté receu, estoient dressées aux colleges des principales Eglises & des monasteres, ainsi que i'ay monstré au second liure de l'Histoire ou antiquité françoise. Le Sidonius Apollios bon Euesque d'Auuergne Sidoine Apollinaire fait mention de Leon, qui enseignoit le droit ciuil. Mais nulle Academie n'a tant merité des sciences, que celle de Paris, parce qu'elle est renommée par tout le monde, & a receu & embrassé les langues plus celebres & toutes les nobles sciences, quand elles ont esté exilees & bannies de la Grece & d'Italie. Les privileges que les Rois luy ont octroiez sont tres-amples, & non moindres que ceux que l'Empereur Frederic auroit attribuez aux escholiers par la constitution qu'il auroit fait adiouster au Code de Iustinian. Entre autres est bien remarquable que le Roy Charles VII. Authent, habital par son ordonnance du 27. Mars, mil quatre cens quarante cinq auroit ordonné que la Cour de Parlement patre. cognoistra & determinera de toutes les causes de l'université de Paris, qu'il appelle sa fille, & des supposts d'icelle, tant en demandant qu'en defendant : encores qu'il y ait le Preuost de Paris deputé pour la conservation des prinileges Royaux octroiez à ladite vniuersité. Comme en chacune des autres vniuersitez de France y a des suges Royaux conservateurs des privileges dicelles, par devant lesquels les causes des Docteurs & Precepteurs, escholiers & autres du corps desdictes vniuersitez ont leurs causes commises tant en demandant qu'en defendant. A pres l'université de Paris, celle de Tholose tient le premier lieu, laquelle Ausone celebre, & aucuns ont escrit qu'elle a esté faicte participante des privileges de l'estude de Paris, à cause desquels elle doit plustost recognoistre son institution des Rois de France, que de l'Empereur Theodose. Choppin a bien obserué que l'institution de l'vniuersité d'Angers vient de Charles V. des ans, 1364. Iason in 1,1,D.de & 1373. & de Charles VII. de l'an 1433. combien qu'il y ait eu des privileges octroiez à icelle par les Comtes legat. I. d'Anjou, des ans 1279. & 1189. celle de Poictiers de l'an 1431, estant auparauant fondée par saint Hilaire, & Gilbert Poirée Euesques de Poictiers, & de Bourges de l'an 1473, d'Orleans de Philippes IIII. des ans 1305. & 1312. & de Gaën en Normandie de l'an 1433. Trop long seroit & paraueture ennuyeux de rememorer tous Bal in 1 2. C de les privileges desdictes vniversitez & autres, desquelles les professeurs ont de grads salaires & gages tant de ser & ag. Ray hiel la liberalité des Rois, que par l'octroy & permission d'iceux: seulement i'adiousteray qu'aucuns Docteurs in cap per trassat, de droit ont esté de ceste opinion, que l'institution de l'vniuersité appartient au Roy seul, comme aussi de cosse. lega, luy donner privileges. Aucuns particuliers ont esté tolerez d'instituer à leurs despens quelques colleges, comme nous lisons de Surra grand amy & familier de Traian: & ne sont les Princes si difficiles, qu'ils ne permettent & tolerent quelquesfois les ordonnances & decrets des Escheuins, gouverneurs ou Conseillers des villes, appellez par les Latins decuriones, faicts pour donner quelques gages & salaires du

#### Pand du droict François, Liu. I. reuenu des villes, aux professeurs des arts & estudes liberaux, ou les exempter d'aucunes charges imposées

L 4 D de decret. sur lesdictes villes, combien que tels decrets semblent ambitieux, & faicts pour gaigner la bonne grace desab. erd. sacien. & dicts professeurs : dont auons auctorité, tant d'Vlpian, que de l'Empereur Diocletian. Du corps de l'vni-1 r. C. de decret uersité sont les libraires & imprimeurs, ausquels par plusieurs ordonnances est desendu d'imprimer ou decur. . vendre aucuns liures de pernicieuse & reprouuée lecture, ains pour le regard des liures nouveaux leur con-

Q. fratt.

de l'an 1577. &

lure immunit. I, t, comme estans du corps d'icelle estoient appellez corporati, ou parce qu'ils estoient choisis & pris des autres & 2. C. de excul. corps, dont est faicte mention aux Codes Theodosian & Iustinianeen: toutesfois il n'est parlé que des priatrisse. Lvlt. c. denauic, uileges de ceux nommez corporati vrbis Rome, qui sont declarez aux tiltres ensuivants, celuy de privilegiis cor-novel Valent, de poratorum vrbis Rome, au 11. liure du Code Iustinianeen: & combien qu'ailleurs soit saicte mention qu'en epil. ind. autres villes y ayt eu des corporati, si est que Cuiasa tresbien remarqué, qu'ils n'estoient privilegiez : sinon qu'on vueille efgaller ceux de la ville de Constantinople, à ceux de Rome. Lampridius in Alexandro recite

uient auoir permission. Et cenx qui auront obtenu privilege du Roy, pourront empescher les autres d'imprimer durant le temps de leur privilege, les liures compris en iceluy: sinon que soient liures, qui ayet esté auparauant imprimez, comme a esté iugé par divers arrests du Parlement de Paris. Pour descendre des arts liberaux aux artifices, mestiers & arts mechaniques, il appartient aussi au Roy seul de permettre & octroier les assemblées des corps, colleges & communautez, qu'on appelle aussi compagnies & confrairies des artisans & gens de mestier. Car d'autant qu'ils font vne partie de la Republique, & sont grandement necessaires la conservation d'icelle, tant en paix qu'en guerre, & neantmoins parce que leurs vacations exercées par labeurs corporels leur peuvent donner plus de hardielle, il convient les reigler & reduire en societé & forme de police, pour euiter aux monopoles, & conspirations, qui s'y couuent souuent, & s'esseuent quelquefois au grand dommage & ruine du pays, tellement qu'il est tres requis pour la seureté de l'Estat public, que par la seule auctorité du Roy telles assemblées & confrairies se facent, auec certains statuts & ordonnances, qui soient auctorisez par sa majesté, ce que le Roy Charles neusiesme auroit expressement ordonné en renouvellant autres anciennes constitutions, par l'ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans. A co L vit. D. de col- proposfait la loy de Solon, qui a esté transferée aux XII. tables de l'ancien droiet Romain: qui permettoit à ceux qui estoient d'vn mesme college, compagnie ou confrairie de faire certaines conventions nettoit à ceux qui estoient d'vn meime conege, compagnic ou constant d'élles ne soient con-1. t. D. quod cu-entre eux, que l'interprete pour le regard de leur communauté & collegé, pour ueu qu'elles ne soient con-fusant miners.

Les Iurisconsultes Romains tesmoignent qu'il ruique vniueri. Pedianusin Cor- traires à la loy publique, & ne corrompent rien d'icelle. Les Iurisconsultes Romains tesmoignent qu'il nel. & Pisonia, n'estoit permis à tous d'auoir tel college, corps ou societé, & qu'à Rome n'y auoit que certain college, Cie. li. 2. epi, ad desquels le corps estoit confirmé & approuué par les Senatconsultes ou constitutions des Princes. Plutarque escrit que les colleges ont esté premierement instituez à Rome par le Roy Numa, les autres en attri-1 15. r.D. de col- buent l'institution & Serue Tulle. Nous pouvons observer en Ciceron, Tite Live, Pline & autres Autheurs lib de le lunio ad divers remps qu'auroient esté introduicts quelques Colleges particuliers à Rome. Mais Ascone Pedian inuerf. Psychicos, terprete de Ciceron, & Ciceron mesme font mention de quelques Senatconsultes, pat lesquels les colle-Quiac lib. 7. ob- ges auroient esté ostez, qui sembloient estre contrela Republique : lesquels on appelle illicites. Il y en & d'aucuns nommez par les Latins collegia sodalitia, & par les François confrairies, qui sont permis à cause de lib. de senecture. la religion, & reputez licites, dont parle Marcian iurisconsulte, au liure trossessme des institutions, qui Si on veut redre, adiouste, pourueu que par cela ne soit rien faict contre le Senatconsulte, par lequel les collèges illicites aagé, ou plus an- sont reiectez. Car sans l'auctorité du Prince ou du Senat n'estoit loissible de faire confrairie:, dont souvent cien, ien'en dis nous lisons aux vieilles inscriptions, qui parlent des colleges, ces mots, Quibas ex S. C. ceirelicet. Et Tertullian excusant les assemblées des Chrestiens dit ainsi, missorte in senatusconsulta & principum mandata, coitio-François t. en nibus opposita, delinguimus. Les histoires sont soy de plusieurs societez, assemblées & confrairies faistes tant l'an 1539. Char- en la religion des Gentils & Payens, que des Iuifs & des Chrestiens. Ciceron recite que les confrairies les IX. de l'an furent ordonnées & les ceremonies Ideannes receues de la grand mere, Caton maieur estant Questeur. 3561. & de l'an Mais les desordres & dissolutions des banquets & festins, qui se faisoient en aucunes desdictes constairies & 1366. Henry III. sodalitez (ce mot ne doit sembler plus rude, que societez) ont esté cause deles faire abolir : ce que Dion, de l'an 1577. & ue 1 an 1577. & parlant de l'Empereur Claude, Marcellin, Lampride en Alexandre Seuere, Philon Iuif, & autres tesmoignent: & pour la mesme cause nos Rois de France les ont interdictes & Cerendues, non toutessois qu'ils ayentabolis les colleges & corps des marchans, artifans & gens de mestier : ains le Roy Henry III. auroit ordonné qu'en toutes villes, bourgs & bourgades de son Royaume, où n'y a maistrises ne iurez, les Artis sans & gens de mestier y demeurans & besongnans servient tenus de prester le serment de maistrise pardeuant les iuges ordinaires des lieux, soient Royaux ou subalternes. Et est grand besoing que les magistrats \*I 1. C. demono, prenent garde tant aux marchans & negociateurs, qu'aux artisans, pour empescher les monopoles, & les corruptions & desguisemens des marchandises & ouurages, selon la constitution de l'Empereur Zenon. Toutesfois, nos Rois n'ont iamais approuué les confrairies particulières, qu'aucuns auroient voulu faire par quelque superstition, ou autre pretexte d'illieite nouveauté: & les Parlemens les ont interdictes & redic. lib. 2. episto. prouuées, comme a esté jugé depuis quelque temps contre les penitens-bleus de Bourges, par arrest du 17. ad Q. fratr. l. 2. Iuin 1601. Mais pour reprendre nostre premier propos, puis qu'en France les Parlemens n'ont auctorité D. decolleg. l. 1. que sous celle du Roy qui est le souverain, ie diray auec Marcian, sans adiouster le Senat, que tous colleiestatilio. Epist. ges sont illicites, qui sont establis & instituez sans l'auctorité & permission du Roy, & partant qu'ils Yoan. Faber in l. doiuent estre abbatus & interdicts, & ceux qui s'y assemblent, sont tenus, comme dit Ciceron, de la peine, vlt. C. de iuris, qui est de la force, i'entends de la force publique, ou comme plus apertement escrit Vlpian, de laquelle omn. iudi. & in § font tenus ceux qui sont iugés d'auoir auec hommes armez occupé les lieux publics, ou les temples: & est vinuer stratis. In vine espece de crime de leze majesté. Traian admoneste Pline de ne sous rire troupes de gens & assemblées Salic. in 1. 1. C. illicites. C'est donc marque de souveraineté, & appartient à l'estat d'instituer & establir les colleges, nou vectig inst. corps & sodalitez legitimes: & quelques interpretes du droit Romain ont tenu ceste opinion, que c'est vn Guid. Pa. decis. droit royal. A aucuns colleges ont esté octroiez des prinileges & immunitez, mesmes d'auoir biens com-L.r. D. quod cu-muns à l'exemple de la Republique, vn coffre ou bourle commune, vn Procureur de la communauté, ap-L.f. D. quod cu-fus, vniuers. 2.1. pellé syndic: & d'estre exempts des charges publiques, afin que ceux qui estoient receus en tels colleges, semper. paragr. pour les artifices qui s'y faisoient, emploiassent leur labeur & industrie nevessaire aux vtilitez publiques. Quibussam, de Aussi il y auoit des artisans qui estoient destinez & deputez aux necessitez & commoditez de la ville, &

qu'Alexaudre

qu'Alexandre Seuere corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum, & omnium artium hisque ex sese defensores dedit, & iusie quid ad quos indices pertineret. Il y a des marchans & des mestiers en France, qui ont des privileges & franchises, aucuns en certaines villes, & les autres par tout le Royaume: Guenois en sa Conference des ordonnances Royaux, en recite quelques notables: & qui voudra voir ceux de la ville de Paris, il les trouuera imprimez. Outre les corps des mestiers il y a encores des bandes & compagnies de certains exercices, qu'on nomme vulgairement ieux, comme Archers, Arbalestriers & Arquebusiers, quiont en aucunes villes des prinileges & prerogatives, & quelque forme de sodalité & police, mais par l'auctorité du Roy. Iadis à Rome & à Constantinople y en auoit de diverses especes & manieres, qu'on appelloit factions: mais ce lieu ne permet que i'en traicte plus amplement. Reste pour clorre ce tiltre de parler des foires & marchez publics, où se trouvent gens de toutes sortes comme assemblez en la frequence de quelque grand & celebre marché, ainsi que Ciceron escrit Pythagore avoir inventé le nom de Philosophe: parce qu'en ces allemblees ceux qui ne veulent achepter ne vendre Philosophent aucunement en leurs Ciceron lib. discours. Duquel lieu de Ciceron nous remarquons, comme aussi de plusieurs passages de Homere, l'anquast. Tusc riquité des foires & marchez, que la necessité des gens auroit introduicts, pour negocier les vns auec les autres, & s'entre-secourir des choses necessaires à la vie humaine. Ce que Callistrate Iurisconsulte confir- I. vlt. D. de Nunme par l'auctorité de Platon, pour monstrer que tels negociateurs sont necessaires à la Republique. Nous din. Plato lib. a. lisons qu'en Grece y a eu des belles & celebres soires & assemblées tant de marchans que d'autres: & à Rome de Repub. elles estoient appellées Nundine, parce qu'elles se tenoient de neuf en neuf iours, pour la commodité des la-boureurs & forains, qui auoient huict iours entiers à trauailler à leur labeur & vacation, & venoient le 3. & alij plerique, neufiesme iour en la visse negotier, acheter ou vendre: Aucuns en attribuent l'inuention à Romule, les autres à Seruius Rois des Romains: Mais il y en a qui estiment que telle forme de soires ou marchez a esté Macrobius lib. 2. establie depuis le bannissement des Rois. Du commencement les jours des foires estoient festez, c'est à dire cap. 10. Saturnal. qu'il n'estoit permis en iceux de plaider, & faire assemblées & deliberations publiques, asin que ceux qui Festus, & alij. venoient aux marchez ne fussent par ce moyen destournez de faire leurs traffiques, affaires & negotiations : mais depuis par la loy Hortensienne ils ont esté faicts ( que ie parle ainsi selon nostre vsage vulgaire ) ouuriers ou plaidoiables, afin que les laboureurs qui venoient en la ville à cause de la foire & marché, composassent de leurs procez & differens, & sussent aduertis des loix & edicts qui se doiuent ledict iour publier. Ie trouue qu'en Franceles iours de foires, qui sont plus celebres, & ne se tiennent si souvent que les marchez, estoient iadis festez, ou plustost que les foires se tenoient és iours de festes : dont encores en plusieurs lieux on les appelle festes: & nonobstant que par diverses ordonnances des Rois ait esté defendu de faire marchez & foires les iours de festes, toutes sois on ne laisse encores de les y saire en aucuns lieux, contre les Conciles & synodes. Aucuns tirent ce mot de foire, du Latin feris ou forum: Les autres du Grec pieur qui signifie marchandise : ou de paga abondance & apport. C'est au Roy seul d'octroier les soires ou marchez publics aux seigneurs ou habitans des lieux, qui les demandent, lesquels à ceste sin obtiennent lettres de sa Maiesté : ce qui est fondé en l'auctorité des Empereurs & Iurisconsultes Romains, lesquels par- 1. r.D. de Nundilans des foires, les dient estre impetrees du Prince, ou avoir esté meritees par l'octroy des anciens, que nis l'vnic. C. code l'entends des Princes, ou par l'auctorité des Empereurs qui font telles constitutions. le sçay bien qu'autres- ii. fois a esté demandé au Senat Romain, qu'il fust permis d'instituer des foires, comme Pline telmoigne: mais en France les Cours souveraines ne s'attribuent telle puissance, & y à ordonnance expresse du Roy Plin. 1. 5. epist. 4. Loys XII. de l'an 1499. qu'il convient reciter, parce qu'elle contient plusseurs droits, & confirme ce que i'en ay escrit cy devant. Pour ces causes (porte ladice ordonnance) auons renoqué et reuoquons par edict perpetuel es rreuoquable, leurdict pouvoir & puissance quant à ce, en leur faisant inhibition & dessense, que doresnauant ils ne don-uent graces, remissions & pardons, foires, marchez, anoblissemens, & legitimations: & qu'ils n'enoquent les causes pendantes pardenant les suges ordinaires , ne d'icelles cognoissent en quelque maniere que ce soit. Il parle des Gouverneurs & Lieutenans generaux establis en plusieurs contrees du Royaume. & au comencement de l'article il dit ces mots: Combien qu'à nous seul, & à nos successeurs Rois de France appareienne de donner graces, pardons & remissions : & auec ce que nous ayons plusseurs droits singuliers & prinileges qui sont à nous & à nos successeurs Rois de Frace, reservez en signe de souverainer é. Le ne puis donc consentir à l'opinion de ceux qui estiment que par les coustumes de quelques Prouinces il soit permis aux seigneurs Chastellains d'auoir foires & marchez car telles coustumes, encores qu'elles soient redigees & emologuees depuis ladite ordonnace du Roy Loys XII, ne peuvent toutes sois auoir effect cotre le droit de souveraineté du Roy, lequel par quelques coustumes ou loix que ce soit, ne peut estre transferéne comunique à vn autre: parce qu'il est inalienable & inseparable de la couronne de France: & faudroit qu'il y eust ordonnance expresse & speciale verissée au Parlement, aucuns adjoustent aussi, & Chabre des Comptes, parce qu'il y va du donaine du Roy. Par plusieurs arrests du Parlement de Paris a esté ugé qu'aucunes foires nouvelles ne se peuvent faire & introduire en ce Royaume sans le congé du Roy, l'vn donné contre le seigneur de Chasteauroux en Berry, aux arrests de Pentecoste, 1269. & autre cotre l'Euesque de Clermot en Auuergne, du premier jour de Mars, 1347. Aussi peut le Roy en ses terres instituer & establir fuires & marchez, encores qu'ils portent dommage & preiudice aux seigneurs voisins, comme a esté iugé par arrest de Toussaincts, 1271. Toutessois j'ay leu aux memoires de seu monsseur Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, que sur le differend men entre deux villes pour le droit des soires, que l'vne auoit obtenu long-temps depuis l'autre, qui se seroit opposée à la verification des dernieres lettres de foires, fut ordonné par arrest de Chandeleur, 1497. qu'il seroje informé sur la distance desdites villes, commodité ou incommodité des foires. Car la Republique a grand interest de conserver les soires celebres, establies aux principales & bonnes villes, & ne souffrir qu'elles soient retranchees & diminuees par l'institution de nouuelles foires, sous pretexte de la distance de quatre lieuës qu'on met ordinairement aux lettres patentes d'o. ctroy des foires. Et conuient ouir les railons de ceux qui empeschent l'enterinement desdites lettres : com- lib. j. epist. 4? me furent ouies les remonstrances par le Senat Romain, de ceux qui voulurent empescher la permission des foires qu'vn Gentil-homme Romain, lequel autresfois auroit esté Preteur, vouloit faire en vne sienne terre aux champs, ainsi que Pline recite. Anciennement les lettres des foires s'addressoient aux Cours souueraines, depuis à la Chambre des Comptes, & à present elles s'addressent aux Baillifs & Seneschaux Royaux: sinon qu'à icelles soient attribuces quelques exemptions, franchises & immunitez: parce qu'audice

Pand. du droict François, Liu. I. cas convient adresser les lettres aux Cours des aydes, qui ont la cognoissance de telles matieres. Car toutes

1. vnic. C.de Nundin.

doman, tit. 12. voirleCodenen-ry, & ce que i'y ay obserué.

tes du mois de Mars, 1462.

prinileges.

Lib. 10. epist.

excula.

les foires en France ne sont esgallement privilegiees, ains y en a de franches, & d'autres, qui n'ont exemptions & franchises aucunes: mais ont ceste seule prerogatine, que d'estre foires. Toutessois quand les anciens ont parlé des foires, ils ont entendu les celebres, qui rendoient les villes renommees & iouissoient de grands priuileges & immunitez: comme nous en auons plusieurs en France & entre autres, celles de Lyon, de Paris & de sainct Denis, de Brie, & de Champagne. Alexandre Seuere, ainsi que Lampride escrit, auoit donnétres-grand'immunité à tous marchans, afin qu'ils allassent volontairement à Rome: & les Empereurs Valens & Valentinian ont donné sauf-conduict à tous allans & venans aux foires pour y traffiquer, & ont exempté icelles de toutes collectes, peages, gabelles & daces. Les privileges des foires de Lyon, Paris, du lendit & de saince Denis, de Brie & Champagne ochroyez & confirmez par plusieurs Rois contiennent l'exemption de tous aydes, imposts, tailles, coustumes, maletostes & autres Choppin lib.t de impositions & charges tant ordinaires qu'extraordinaires. Quant au sauf-conduit octroyé aux marchans de pouvoir aller plainement & librement aus dites foires, & reuenir en leurs maisons, sans estre arrestez ne Guen en la con- retenus pour debte ciuile, semble n'estre plus en vsage: aussi il est trop suiect aux fraudes. Mais les iours feren. & on peut & lieux des foires sont privilegiez tant pour le regard des obligations & cedulles, qui s'y passent entre voirleCodenen marchans pour marchandises, que pour la iurisdiction. Car la cedulle saicte esdicts iours & lieux pour ry, & ce que i'y marchandise achetée en foire emporte contrainte par corps, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, allegué par Rebuffe, de l'an 1542. & la quinquenelle ou respit n'a lieu contre vne debte contractée en foire, par arrest dudict Parlement du septiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante deux. Aussi le marchand pour cedulle faicte en foire est bien conuenu par deuant le conservateur des foires du lieu, où la debte a esté faicte, ainsi qu'il a esté jugé contre vn marchand de Troyes, par arrest de l'an 1584. Aucuns estiment que le delict commis en foire est plus grief, que s'il estoit commis en autre temps & lieu: ce qui a grand'apparence pour la seureté des soires. Strabon & autres recommandent grandement l'apport & soires de Lyon, & pour la frequentation des estrangers, les Rois de France ont entre autres privileges octroié aux marchans y traffiquans, l'exemption du droit d'Aubeine: & mesmes le Roy Loys XI. leur a donné lertres de naturalité, ou pour mieux parler, du droit de citoien François. Et parce qu'il y auroit eu quelque difficulté pour le regard des estrangers ayans leur domicile en France, les marchans frequentans les foires de Geograph. lib. 4. Lyon ont obtenu Edict & declaration du Roy Charles I X. contenant qu'ils & chacun d'eux habituez, de-Parlettres paten meurans, allans, venans ou frequentans les foires de Lyon, iouissent & vsent des prinileges, franchises, libertez, pouuoirs & auctoritez, qui leur ont esté concedez par les predecesseurs Rois de France, ores qu'ils facent leur continuelle residence en la ville de Lyon, & sans que les lettres de naturalité qu'ils auroient euës, ou pourroient auoir & obtenir à l'auenir, leur puissent nuire & preiudicier : en laquelle declaration est expressement parlé du droict d'Aubeine: & icelle a esté verifiée en la Cour de Parlement, le quatriesme Feurier, 1572, pour jouyr par les impetrans par forme de priuilege & benefice gratuit, tant & si longuement qu'il plaira au Roy, & sans y comprendre les immeubles & rentes constituees, lesquelles en ce regard la Cour a declaré estre immeubles. Et depuis les dicts marchans ont eu lettres de confirmation & declaration du Roy Henry III. verifiees en ladiéte Cour, & Chambre de Comptes, du mois de Ianuier, Confirmatio des 1575. Cartels privileges & autres semblables, qui sont ou contre le droit commun, ou au preiudice & diminution des droits domaniaux du Roy, doiuent estre confirmez par le successeur Roy, de celuy qui les a octroiez : autrement l'effect d'iceux cesseroit par la mort de celuy qui les auroit concedez. Les Historiens & Iurisconsultes Romainstesmoignent, que la coustume estoit que chacun Empereur dés le commence. ment de son Empire, confirmoit les priuileges & immunitez à ceux qui l'en requeroient, ou de luy-mesme & sans priere d'aucuns, & quelquefois en concedoit & octroioit de nouveaux : & telle a esté l'ordonnance & maniere de faire de l'Empereur Tibere, dont Suetone fait mention en Tite: qui escrit que depuis Tibere les Cesars n'auoient aggreables & n'approuuoient autrement les privileges concedez par les predecesseurs Princes, que si eux mesmes ne les auoient donnez ou confirmez à ceux, qui les auoient auparauant obtenus: Mais que Tite a le premier par vn edict confirmé tous les privileges anciens, & n'a enduré qu'on luy demandast la confirmation d'iceux: ce que recitent aussi de luy Aurele Victor, & Dion. Nous auons en Pline l'Edict de Nerua Empereur, par lequel il confirme tous les priuileges & bien-faicts octroiez par ses 1. 6. 5. 8. D. de predecesseurs tant en priué qu'en public, tant en particulier, qu'en general. Modestin Iurisconsulte parflant de l'Empereur Adrian, dit qu'incontinent qu'il eust pris l'Empire, il confirma les immunitez auparauant octroices aux Philosophes, & autres professeurs & medecins. Non seulement en France, ains aussi en plusieurs autres monarchies. On obserue maintenant pour coustume, qu'apres la mort d'vn Prince il faut obtenir de son successeur confirmation des privileges, franchises, exemptions & immunitez, octroiez & concedez par les predecesseurs Rois, aux villes, colleges, corps, communautez, ne aux personnes princes; sans laquelle confirmation, ne leur est permis d'en iouyr.

> Suite de l'Estat de la France, où est discouru de diuers droits & marques de souveraineté, comme des aydes, tailles, monnoies & autres semblables.

> > CHAPITRE XVIII.

E Roy est Empereur de France, qui ne tient rien que de Dieu, & pour ceste cause il prendiustement sletiltre de tres-souverain, quand il s'intitule par la grace de Dieu Roy de France, qui est pour monstrer qu'il ne tient sa puissance de ses suiects, ne d'autres quelconques, ne par droit successif de ses predeces seurs, ains de la seule main de Dieu, par la loy de France, qu'on appelle Salique. Autres ne penuent en

### Des Aides, Tailles, Monn. Ch. XVIII. 87

France prendre ce tilere, quelques Princes, Ducs, Comtes ou grands seigneurs qu'ils soient: Car c'est vne preeminence de souveraineté absoluë : aussi le Roy est sacré sainct, estant en la soy & seureté publique de son peuple, qui le doit honorer & reuerer, tant pour sa Majeste que pour l'vnction sacerdotale, de laquelle il est sacre à son couronnement, auec meilleure raison, que celle pour laquelle les Empereurs Romains se seroient voulus asseurer en leur estat, ayans pris les tiltres de Tribuns du plebe, & de grands Pontifes, comme Tacite, Dion & autres tesmoignent, & le consirment les medailles, inscriptions & autres antiquitez de Rome, & en ont ainsi voulu vser les Empereurs Grecs Chrestiens. Mais entre le Roy & le peuple doit estre telle intelligence & conuenance, que comme le Roy se doit entierement emploier au bien & repos du peuple, aussi faut que le peuple ayde le Roy & de sa personne & de ses moiens, pour egnseruer & maintenir l'Estat du Royaume : parce que le peuple ne peut bien estre, & viure heureusement, si le Roy est affligé de guerres estrangeres, ou seditions ciuiles. Et d'autant qu'il ne se peut faire que sans argent (ainsi le François rend ordinairement le mot pecune) qui est le nerf de la Republique, le Roy puisse remedier aux diuerses occurrences d'affaires, qui souvent le pressent, & menacent son estat, il est quelquefois contraint d'imposer & leuer sur le peuple nouvelles tailles, aydes & subsides, ou augmenter les anciennes: qui est vn droict de souveraineté. Cat telle imposition procede de la puissance, qu'a le souverain sur ses suiects, qu'il ne doit communiquer à autre seigneur ne permettre qu'il l'vsurpe & entreprenne : autrement seroit se faire vn esgal & compagnon, contre le propre de la monarchie. le sçay bien qu'aucuns Tailles des seigneurs s'atribuent quelques aydes & tailles extraordinaires en certains cas sur leurs suiects, & que il y a Jesgnenes. des coustumes d'aucunes Prouinces de France qui en parlent, & des arrests qu'on allegue pour la confirmation d'iceux, & entre autres du cinquiesme Feurier 1521. & du mois de May, mil cinq cens vingt sept, & Vide Cuiacinm pour Loys Ryuone, du 19. Iuin 1559. comme quand le seigneur marie sa fille aisnée, ou son sits aisnée est où il traitte solon saicht cheualier, ou pour sa rançon, quand il a esté pris en guerre pour le service de son Prince souverain, se soustume tresou pour le voyage d'outre-mer: & qu'en autres pays les seigneurs iouissent de semblables droits de tailles. doctent : ceste Mais aucuns excellens Autheurs ont bien obserué que tels droits sont plustost conditions de fiefs, que quift on, & alleproprement tailles, dont ils en tirent l'origine, on l'exemple, de ce qu'escrit Denis Halicarnassean des gue les coustumes deuoirs du client enuers le patron. Aussi en quelques Prouinces le Roy prend taille ou aide sur ses sur les su seigneurie qu'il a esdicts lieux, & nul n'en est exempt, s'il n'a privilege particulier, & les nobles desdicts pays pretendent semblable droit sur leurs suiects. A ce propos on recite vn arrest donné contre ceux de Halicarnas lib.2. Bourges, Dun-le Roy & Isloudun, villes Royales, du Parlement de Chandeleur, mil deux cens septante, Terrië sur la sou-& autres de l'an mil deux cens octante & cinq, & mil trois cens trente quatre, & par arrest du Parlement sur de Normande sainct André, 1309 les laiz suiects, ou tenans des Euesques & personnes Ecclesiastiques de Normandie, sont tenus paier l'aide au Roy, pour le mariage de sa fille. Toutes sois Boutillier en la Somme rurale Petrus Iacobi & escrit, que de son temps ces aides ne dependoient que de l'honnesteté & courtoisse des hommes fiesce & al. vereres pragcottiers: & que le seigneur n'en pouvoit faire demande par contrainte ne par loy. Il n'est seul de ceste marici. opinion, ains autres ont pareillement traitté que du commencement ces aides n'estoient qu'offices & de. D'Argentre sur la uoirs d'humanisé & courtoisie, mais auec le temps par l'vsurpation & force des plus puissans ils sont passez constime de Breen coustume & necessité, dont plusieurs se sont plaints. Toutesfois les seigneurs en jouissent, mesme-nu. 35. ment és terres & seigneuries appartenans à leurs femmes aussi. Masuerius S. 8. 1it. de talis, lacob. desancto Georgio tit. de feud. verf. qui qui dem inuestiti. arrest du mois de Iuin, 1532, recité en la 28. Resp. du 10. liure. Ien entends parler de telles Tailles & aides, lesquelles encores les suiects des seigneurs n'oseroient leuer sur eux, sans lettres patentes du Roy precises & expresses pour cest effect, suivant l'ordonnance de Moulins: qui en rend la raison, parce qu'au Roy seul appartient leuer deniers en son Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur son auctorité & Majesté. Nous auons à ce propos plusieurs ordonnances des Los XII. Fran-Rois de France, prohibitiues de leuer deniers par le peuple sans l'exprés commandement de sa Majesté, & çoist. Charles IX. lettres parentes seellées du grand seel, & diuers arrests des Cours souveraines & grand Conseil, mesmes vn en l'ordonnace des du 15. Auril, 1550 contre aucuns habitans suiects d'vn seigneur autre que le Roy: par lequel a esté iugé ne seur leans, é autres. estre loisible de leuer deniers entre eux par forme de taille ou subside pour contribuer aux frais de la ioyeuse entrée d'iceluy, sans lettres patentes du Roy. Car les seigneurs des terres c'est à dire, desquels les suiects tiennent leurs heritages en fief ou censiue se doivent contenter des redeuances & droits, qu'ils leur doivent à cause desdicts heritages, sans leur imposer autres charges. Par la loy Romaine il estoit defendu non seu- I domini prædiolement au peuple, ains aussi aux Gouuerneurs & Presidens des Prouinces, & Procureur du Prince, que l'e- rum. C. lib. 11 de cloque des Basiliques appelle general, d'imposer & establir nouveaux tributs, aides & tailles, ou les augmenter, mesmes par le decret & deliberation des villes, sans l'ordonnance & auctorité de l'Empereur: & public 1.12. & 3. menter, mesmes par le decret & deliberation des villes, sans l'ordonnance & auctorité de l'Empereur: & public 1.12. & 3. ceux qui en leuoient & imposoient aucuns, estoient tenus de la peine ordonnée par la loy Iulie de la force C. vestigat, noue publique : en France la peine doit estre de confiscation de corps & de biens, mais elle est mal obseruée. Il inst. non posse. I. appartient donc au seul souverain d'introduire & ordonner nouvelles charges sur le peuple, pour quelque vit. D. ad leg Jul. occasion, & sous quelque nom & tiltre que ce soit : car diuersement elles ont esté appellées & par ceux qui de vi. pub. scribie occasion, & sous quelque nom & tiltre que ce soit : car diuersement elles ont esté appellées & par ceux qui tur etiam in 1, v. les ont introduictes, & par les Historiens qui en ont escrit, tant Grecs, Romains, François, qu'autres : nic D, ad leg Jul. aussiles diverses causes, pour lesquelles elles ont esté imposées, leur ont fait donner divers noms. Aux Repu- amb.eu qui nouu bliques populaires, comme d'Athenes & de Rome, tant qu'elles ont conserué leur liberté, le peuple ordon- vestigal institue. noit de l'imposition des nouvelles charges, qu'il convenoit lever pour la necessité de la guerre: car si nous rit, tenerileg. Iul. noit de l'imposition des nouvelles charges, qu'il convenoit seuer pour sant centre de la guerre n'estans de side Cuiac.
Voulons plus disigemment rechercher l'origine de telles tailles, nous trouverons qu'en toutes especes de amb vide Cuiac. Republiques elles n'ont esté iamais introduictes & imposées, que pour la necessité de la guerre, n'estans &c. du commencement ordinaires & perpetuelles, ains extraordinaires, casuelles & temporelles, & pour ceste cause le Iurisconsulte donne une etymologie au mot tributum, ex eo que d militibus tribuatur: autrement appellé Ripendium. Nous en auons l'exemple de la taille que le peuple Romain imposa sur luy mesme, pendant la guerre punique; mais depuis par le moyen des despoüilles de Persee Roy de Macedoine, desquelles Paul Émile remplit la ville de Rome, il sur deschargé de tailles, iusques aux guerres civiles du Trium virat. Ie 1. Aget. 17 D. de scay bien qu'en Athenes, & à nome le Senat quelquefois, & mesmes aucuns Magistrats, & entre autres les verb. signific. Empereurs & chefs d'armees, comme ont escrit de Pericle, & Alcibiade, & les Censeurs nomains par la

Pand du droiet François, Liu. I. tolerance des Tribuns du plebe, pour la force & contrainte de la necessité des guerres, ont imposé des tail-

les & charges nouvelles sur le peuple : comme aussi en France & autres Monarchies de nostre temps, & des aages passez, aucuns seigneurs ont entrepris & osé le faire. Mais ie ne parle de ce qui se faict par desordre ou pour l'vrgente necessité, qui rompt souvent les bornes de la Loy. A Rome du commencement les Rois ont introduit le tribut, ainsi appellé ( comme dict Varron ) parce qu'il estoit leué par chacune tribu ou

quartier du peuple, à la raison & portion du cens, ou biens que chacun auoit. Denis Halicarnassean escrit que deuant le Roy Seruius, le tribut auoit accoustumé d'estre imposé & leué partestes, tellement que quand le Roy auoit affaire de pecune (il faut que i'vse de ce terme, par ce que lors l'argent n'estoit en tel vsage) les pauures & riches estoient esgallement chargez du tribut : Mais Seruius a du tout changé telle coustume, & comme il a institué le cens, c'est à dire, le denombrement du peuple selon les biens & reuenus, il a aussi introduit la forme de payer le tribut esgallement selon les cens, comme Tite Liue tesmoigne. Laquelle sorme aesté souvent observee, durant la liberté de Rome : mais quelquesois le peuple a esté chargé de tributs, & quelquefois deschargé : aussi quelquesoistout le peuple y a contribué, quelquesois le Plebe & tiers Liuius II.4. Lip. Estat pour sa pauureté, & subjection d'aller en guerres, mesmes à ses despens deuant le Senatconsult de sius ii. 1. elector. l'an 347, en a esté exempté. Festus fait trois especes de tributs, l'vn qui se leuoit par testes, l'autre à la rai-

cod. tit.

lib.7.cap.7.

son du cens, & letiers qu'il appelle temeraire, c'est à dire, extraordinaire, qui estoit legerement & promprement conferé, sans difference ne distinction des personnes & des biens, à cause de la grandeur du danger, qui se presentoit : comme il aduint à Rome, apres qu'elle sut prise par les Gaulois : & au temps de la seconde guerre punique, que le Senat & le peuple porta au thresor public, appellé araium, tout ce qu'il auoit. Les Iurisconsultes Romains & autres vsent indifferemment des termes tributum, & stipendium, mais 1.7.D de vsufr. 1. ce mot fipendium, vient à stipe pendenda, c'est à dire de ce qu'on pesoit la monnoye pour bailler aux gensdarneque. D. deimp. mes, quand il estoit commandé ce faire: comme Varron, Festus, Isidore & autres tesmoignent. Depuis in res dotal sact. enterum & situation ont esté prins pour charges des fruits & reuenus, combien qu'ils ayent aussi quelque-Dio. 1.52. Cuiac. tributum & stipendium ont esté prins pour charges des fruits & reuenus, combien qu'ils ayent aussi quelque-1.7. obserua c.3. & sois retenu leur generale signification. Il y auoit à Rome vne autre espece d'impost, appellé vessigal, qui signifioit proprement, selon sa premiere institution ce qui se payoit pour l'apport & transport des marchandises: toutessois depuis il a esté pris plus generalement pour tout ce, dont le peuple, ou apres que Rome D. de publican. est venuë en la puissance d'vn seul, le Prince prenoit impost & reuenu: mesmes y auoit des champs, des villes & vectigal. & C. & des Prouinces qu'on appelloit vectigales, ou stipendiaries & tributaires, à cause du tribut & reuenu qu'ils deuoientau peuple Romain, ou à l'Empereur. Et Vitruue recite que le Senat & peuple Romain octroya les vectigales (qu'il me soit permis d'emprunter ce mot des Latins) de l'Isle Lemnos aux Atheniens pour en iouyr. Lors qu'en Grece les Atheniens auoient quelque puissance & domination, plusieurs villes & Isles leur estoient tributaires & vectigales. Ils auoient des tributs & reuenus ordinaires de leur domaine, comme des mines, de metaux, des forests publiques, des vectigales qu'ils receuoient de leurs associez, des citoyens & des estrangers, pour les ports & passages, negotiations & marchandises, & quelques autres, dont Kenophon, Demosthene & Vlpian interprete d'iceluy, Arpocration & autres font mention. Celuy qui se leuoit des estrangers demeurans à Athenes, estoit le principal, qu'on appelloit uerouver. & des hommes on prenoit douze drachmes, & des femmes six, ainsi toutessois que la mere en estoit exempte, si le fils auoit payé. Budee escrit que la drachme attique valoit le denarius Romain, c'est à dire, dix asses d'airain, & en noltre monnoy e trois sols six deniers tournois. Le bon Xenocrate estant contrainct de payer tel tribut, Phocion le voulut faire citoyen par le decret du peuple, comme recite Plutarque. Autresfois en France, se payoit le droict d'Aubeine au Roy, qui estoit de douze deniers Parisis chacun an, à certain iout sur peine de sept sols six deniers parisis d'amende: & estoit vn droict somanial, registré en la Chambre des Comptes du Roy, que ses Officiers ne devoient & ne pouvoient laisser perdre : & si les arrerages de trente ans seulement en estoient leuez, le Roy seroit soulagé des debtes, que les estrangers auec vsure excessive luy font faire. Aussi en Athenes quand les affaires le requeroient, & le thresor public estoit espuisé, comme durant la guerre Peloponneliaque, par le decret du Senat & du peuple estoient commandez & impost z aux Atheniens, tant citoyens qu'estrangers certaines tailles extra-ordinaires, ainsi qu'on peut recueillir de l'Histoire de Thucydide, & des oraisons de Demosthene. Il y auoit encores des charges de fournir & contribuer aux galleres à trois rames, qu'on nommoit Trierarchies, & autres. En autres estats & Republiques le peuple a esté aussi subject à quelques tributs: & mesmes les Hebrieux auparauant qu'ils eussent esté reduicts à l'obeyssance des Romains, payoient au temple un certain tribut : Et depuis auroient esté assubjectis aux tributs, comme les autres Prouinces, ainsi que losephus, Appianus, Zonaras & aly testantur. Les Rois de Perse auoient ordonné & departy par Prouinces & Satrapies les tributs, desquels, Darius fils de Hystaspes auroit esté l'inventeur, ve seribit Herodot us lib. 3. Pour reuenir à Rome, & prendre le mot de vectigal, selon que les Autheurs du droict Romain en vsent

fouuent, il comprend plusieurs especes, & entre autres l'impost pour la descente des marchandises aux ports & haures, appellé portorium, qui signifie aussi l'impost deu pour le passage : comme nous lisons en quelques vieux fragmens & restes de l'antiquité Romaine, faisans mention de portorys terrestribus & maritimis, & plusieurs lieux du droict a Romain. Et ainsi Tite Liue & autres Historiens semblent l'auoir entendu, mesmes al cum in plutes. Ciceron quandil en parle en quelques b oraisons, & aux Epistres à Attique. Aucuns ont remarqué que tel 60. §. vehiculum.

D. locati l. siquis
pro vxor. D. de

Poplicola. Il a esté souvent baillé à ferme par les Censeurs, mais Metelle nepueu auroit osté celuy d'Italie. donat, inter vir. Et semble si nous voulons exactement considerer ce que les meilleurs Autheurs ont escrit dudit impost, & vxor.l. in leg. qu'il a esté principalement introduict pour les marchandises, & choses qu'on amenoit pour vendte, & pour censoria. 103. D. ce Ciceron l'appelle portorium venalium rerum. Il passe sous silence les vectigals ou imposts qui ont esté à de verbor signifi. Rome du cinquiesme, du huictiesme, du vingtiesme, du vingtiesquiesme, ou comme aucuns ayment b Cicero in orat, mieux lire en Tacite, par l'auctorité de Dion, cinquantiesme des serss : combien qu'il y ait vn autre cinro legeManilia, quantiesme, dont parle Tacite au 13. liure des Annales, & en fait mention Symmaque, & aussi du quaran-InPisonem, &1.2. tiesme, du centiesme, & ducentiesme & autres semblables. Ie laisse encores le vectigal ou reuenu du dixepistol ad Atticu. iesme du grain, auquel estoient baillez les champs publics pour labourer. Il y auoit vn impost appellé seriptura, parce que le fermier nommé par les Latins publicanus, en faisoit compte par escrit auec le pasteur, ainsi

Des aydes, tailles, monn. &c. Ch. XVIII. 89

qu'a escrit Festus, & Plaute & Ciceron en rendent resmoignage : tel impost se payoit par ceux qui faisoient e Cic.in orat. pro paistre le bestiail aux forests, marests & pastis publics. Lequel droit se rerient encores en France pour marpailtre le beitiali aux joieus, maieus de pautis publics. Lequei dionie tenencencoles en riance pour marquod cuius vnique de souveraineté, non tant pour le regard des vsages, que les Rois ont donnez & octroyez en leurs fo-uersit. sed & his rests à quelques communautez: que pour le relief que doiuent à sa Majesté au nouvel advenement de chacun 13. D. de public. l. Roy à la Couronne tous ses suiets en corps & communauté, qui ont des vsages, pasturages, marais & au-liber homo 59.5. tres semblables droits communs, qui sont compris sous la contribution des francs siefs & nouueaux ac- 1.D. de hered inquests: encores qu'aucuns seigneurs y pretendent droit de iustice, ou seigneurie: pour monstrer que tout ce puests: encores qu'aucuns seigneurs y pretendent droit de iustice, ou seigneurie : pour monstrer que tout ce D. de ver, signiss. qui est public en France, depend de la droicte & pleine seigneurie du Roy. Ciceron esfait mention d'yn ve- 1 siquis er. C. de ctigal des salines, comme pareillement Tite Liue, nos Iurisconsultes & autres Autheurs. Athenee recite vestigal. que Lysimaque Roy de Thrace auoit institué cest impost sur le sel en Troade, mais que comme le reiectant Symmachus I.ro. nature, les salines seroient taries: & depuis l'impost osté & aboly, derechef se seroient monstrees. Ancus epist. d. 1 liber Martius Roy des Romains l'a introduit, & vn Censeur Romain pour l'auoir hausse à Rome sut surnommé homo d'hinterle sequise. C. de vele saulnier. Car les salines comme les autres vectigals se bailloient à ferme par les Censeurs aux fermiers digal tit. Que publics pour certain temps: & depuis les Empereurs les auroient fait bailler à ferme : tellement qu'entre les sint regalia, l'ade droits Royaux les salines sont comprises & nombrees.d Les semmes auoient accoustumé d'estre condamnées seudis. Cuiac.l 3. aux œuures des salines, & semblablement des metaux. Ie sçay bien qu'il y auoit anciennement des salines obser, c. 31, l. aut princes: mais nous parlons des publiques, & quantaux princes elles ne sont à present tolerces en France ministerium. De contre le droict de souveraineté du Roy, comme je diray cylapres. Vloian contre les massicules authors ministerium. De contre le droict de souveraineté du Roy, comme ie diray cy apres. Vlpian contre les vectigals publics depanis &l.murecite celuy des metaux, qui estoient de diuerses especes: & combien qu'il y ait eu des minieres aux terres lier 6, D. decap-& champs des hommes priuez, comme de pierres, croyes & autres semblables, toutes sois les Empereurs en tiuis. prenoient le reuenu d'vn dixiesme: & ne laissoient d'auoir des minieres publiques: comme touhours y en le reb. cor. qui auroit eu en l'Empire Romain, selon le tesmoignage de Polybe, Tite Liue, Strabon, Pline & d'autres sub tut. & c.l. for-Autheurs, qui estoient en la puissance du peuple, lors qu'il estoit souverain de Rome, & se bailloient à fer- ma censuali 4 \$. me par les Censeurs. Il y auoit vn Comte de metaux, deputé par l'Empereur en Illyrie. Mais pour le re- salinæ D. decengard des minieres d'or & d'argent, elles ont toussours esté reputees publiques, & appartenir au souverain, sib, l. generali, 122 comme estans des droicts Royaux: pour l'excellence & precieux vsage des dicts metaux, & ainsi les Monar. & vsussi, D. devs. ques l'observent à present, imitans seurs predecesseurs. Vipian adiouste selon la vulgaire impression, la 4 Tacit. lib. 4.1. pescherie, c'est à dire le droict de pescher aux fleuues nauigables & riuieres publiques, qui est aussi tenu cuncti. C. demepour Royal: & jadis à Rome la pescherie se bailloit à ferme, comme les autres vectigals publics, dont fait foy tallar, & metal. 1. ce que Festus escrit du lac lucrin, ou lucratif, qui estoit aux vectigals publics le premier loue pour iouyr, à 11. Tit. Liui.li. 54 cause du bon augure. Aux Pandectes florentines on lit picariarum, & non, piscariarum, comme s'il y eust eu 31.1 sed & hi, 13. impost de la poix, laquelle se peut trouver sossille, & est tenuë entre les metaux, parce qu'elle se tire hors de pode public. & d. la minière, comme iceux: ainsi que monstre Pline. & le confirme Strabon: aussi on'il estoit desendude. la miniere, comme iceux: ainsi que monstre Pline, & le confirme Strabon: aussi qu'il estoit desendu de 1. 17 de verb si-vendre des armes & de la poix aux ennemis: Mais relimpost est compris sous le vectigal general des me-gnisic. Notit. imtaux. Trop long seroit de reciter tous les autres tributs, vectigals & imposts qui estoient à Rome, & repe-per Roman. 13. & ter du Iurisconsulte Marcian toutes les especes de marchandises appartenans au vectigal. Toutes sois ie ne metall. & metal-puis oublier ce que l'av remarqué en l'inscription d'un marbre, qu'on dit avoir esté trouvé en Sicile. contepuis oublier ce que l'ay remarqué en l'inscription d'vn marbre, qu'on dit auoir esté trouvé en Sicile, conte-lar. D. tit. Qua nant ces mots , S. P. Q. R. Seruis Fuluio , P. Calpurnio Coss. vrbem Messanam prouincia Sicilia tributis cuiuslibet sunt reg. roectigalis fixi, mobilsque pondere per omnia secula liberauit. où est faicte mention de deux sortes de vectigals; l'vn Plin. 1. 16. c. 12. fixe ou immuable, & l'autre muable. Il temble qu'on peut interpreter ceste distinction à l'exemple de celle, Strab. li. 5. interdont on vse pour le domaine immuable & muable: & entendre le vectigal fixe, celuy qui est ordinaire & arfociti. 42. Forneresté, non subject à augmentation ou diminution, & dont on peut faire certain estat: comme si generalerius ad D.1.17.de ment le mot de vectigal comprend le tribut, le fixe peut estre prins pour le cens & reuenu ordinaire du verb. signific. L. champ tributaire, qu'on appelle aussi vectigal & stipendiaire, & charge d'heritages, & non des personnes: vl. s. Species. D. & le devoient tous, mesines les Eglises, qui possedoient heritages. Le vestigal muable est celuy, qui n'e-de publican. stoit arresté, ains receuoit augmentation ou diminution, & que ie die en vn mot, il ne se bailloit tousiours D. de publ. l. cum à ferme à vn mesme & certain pris : aussi le cours des chôses, comme pour exemple, des marchandises, n'e-possessit. D. de cena rerme avn meime & certain pris: autilite cours des chotes, comme pour exemple, des marchandiles, n'e-possessi. D. decen-stoit perpetuel, & tousiours semblable. Aucuns sont telle difference entre le tribut & le vectigal, que le sib. 1.3. C. deam. vectigal estoit baillé à ferme aux publicains, ou fermiers publics, & le tribut n'auoit accoustume d'estre & trib. 11. q. 1. & loué & affermé: ce qu'ils confirment par l'auctorité de Ciceron, de Tite Liue & Dion. Mais il semble par 23, q.c. 5. Cassiod.
l'Histoire mesme de Tite Liue, que les tributs estoient aussi bien baillez à ferme, que les vectigals: & qu'ainsi li frumentaria l'a entendu Vlpian. Toutes sois qu'on en peut tirer la difference de l'aduerbe vltro qui est adiousté aux tributs contra verrem tant en Tire Liue, qu'en Verrent resistant le dessuite de l'aduerbe vltro qui est adiousté aux tributs. tant en Tite Liue, qu'en Varron traictant la definition de lustrum: pour faire entendre que les tributs volon-Liuius 1. 19. & 43. tairement se payoient & sans les demander, & les vectigals se deuoient leuer & demander : mais ie n'en veux D. l. 42. l.r.D.de rien affermer. Dion dict bien que Cesar voulant soulager l'Asie des publicains auroit ce qui se recueilloit & publica. leuoit des vectigals transmué & conuerty en forme de tributs: aussi les Empereurs auroient quelquefois Lr. C. Theod. de changé de noms de vectigals, tributs ou imposts, qu'ils cognoissoient estre odieux & fascheux au peuple, indi. Cassiod. 1. 1. en ceux qui estoient plus anciens, communs & tolerables: comme nous lisons en vne constitution de variar. epist. 16, Honore & Theodose : & Gassiodore recite celle du Roy Theodoric, sur le changement du nom de tierces en celuy de tribut. Il faut venir au droict François: combien qu'il puisse estre assez esclarcy du precedent discours. l'ay monstréailleurs que les premiers Francs estoient hommes de ligue & faction, lesquels pour s'affranchir & deliurer de la puissance & domination des Romains, se seroient esseuez en la Gaule Belgique, & encores qu'ils se fussent submis & rangez sous le gouvernement d'vn Roy, auroient toutes sois voulu maintenir leur liberté. Mais depuis qu'vne Monarchie est establie, il est tres-difficile de brider & restraindre la puissance souveraine de celuy qui veut absolument commander: dont le Prophete auroit de par le Dieu puissant aduerty le peuple d'Israël. Les Francs n'ont esté si tost chargez de tailles & imposts par leurs Rois, dautant qu'ils ont longuement conserué & maintenu la premiere auctorité du peuple, sous le nom duquel parlant generalement i'entends les trois ordres, desquels la Republique Françoise est composee, à sçauoir les Ecclesiastiques, les nobles & letiers Estat : & rien ne s'est faict & ordonné de nouueau par les Rois, concernant l'Estat public, sans l'assemblee & deliberation desdicts trois ordres & Estats. Nous lisons que Chilperic premier fils de Clotaire ayant imposé quelques tailles & charges sur le peuple François,

Pand. du droi & François, Liu. I.

& entre autres du huictiesme du vin, sans le consentement d'iceluy, excita de grands troubles & seditions contre luy. Gregoire de Tours & autres qui ont escrit l'histoire des François, tesmoignent qu'autres Rois de la premiere race des Merouingiens, comme aussi ceux des autres races auroient faict leuer des tributs & imposts sur leurs subjects pour la necessité de leurs affaires: mais que ce n'estoit que pour vn temps. Aussi parce que les Francs ont esté tousours tres-affectionnez enuers leurs Rois, & qu'il y a telle vnion, concorde & sympathie entre l'estat du Roy & celuy du peuple, que de la ruine de l'vn depend la desolation de l'autre, comme de l'accroissement de l'vn procede la splendeur & augmentation de l'autre, ils n'ont iamais refusé de les secourir & ayder aux guerres, de leurs biens & propres personnes: & mesmes quelquessois les dames Françoises de leurs bagues & ioyaux. Dont procede l'origine des tailles, ay des & charges qui sont auiourd'huy en la France, mais on ne sçauroit certainement monstrer qui auroit esté le premier Roy, qui les auroit introduictes & inuentees. Car d'en attribuer l'inuention au Roy sainct Loys, comme aucuns

dimoin & al.

Liure Q

Liure K.C.99.

Gregorius Turo. ont voulu, seroit contre les bonnes & sainctes mœurs d'vn si vertueux Roy: & contre toute l'Histoire Françoise, qui tesmoigne qu'auparauant son regne souvent les Rois, ou leurs Gouverneurs auroient faict leuer des tailles & imposts sur le peuple. Aussi nous lisons aux capitulaires de Charlemagne plusieurs dinerses especes de tailles, tributs, vectigals & imposts. Mais tous ceux qui ont escrit des tailles & aydes de la France, se rapportent & conviennent en ceste opinion, que du commencement elles auroient esté imposees pour l'orgente necessité des guerres & affaires du Royaume, par l'aduis des trois Estats, & de leur octroy, & n'estoient ordinaires, ains seulement accordees, comme subsides extra-ordinaires, pour estre leuces durant la guerre, pour le payement & solde de la gendarmerie. Aucuns ont escrit que les tailles ont esté les premieres introduictes sur les biens, & principalement sur les terres & heritages, qui s'obseruent encores en quelques pais, & sont appellees reelles: & depuis ont esté imposees sur les marchandises, & en fin sur les personnes, qui pour ceite cause sont appellees personnelles, & capitationes: Mais que par la deliberation des trois Estats de France, tenus en la presence du Roy Philippes de Valois, de l'an 1338. suiuant l'ordonnance & priuilege de Loys Hutin Roy de France & de Nauarre, fut conclu qu'on ne pourroit imposer ne leuer taille, ou autre impost en France, sans vrgente necessité, & la permission desdicts Estats. Durant le regne du Roy Iean, les aydes furent imposez par l'aduis & consentement desdicts Estats, assemblez en la ville de Paris, à cause de l'extreme necessité des affaires du Royaume, estant ledict Roy prisonnier en Angleterre, lesquelles ne furent accordees, que pour le temps seulement des affaires, en la presence de Charles Dauphin & regent en France, qui depuis a esté le Charles V. lequel secours ne sut octroié dés la premiere fois, ains apres plusieurs deliberations: & estoit tel, selon qu'escrit Froissart, auquel i'adiouste plus de foy, qu'à quelques Historiens de nostre âge, qu'on leueroit sur toutes gens de quelque qualité qu'ils fussent, gens d'Eglise, nobles & autres, imposition de huict deniers parissis pour liure de toutes denrees: & que gabelle du sel courroit par tout le Royaume de France. Laquelle imposition sut appellée ayde. Il fait mention d'autres droicts ou imposts qui lors se leuoient au Royaume: car il adiouste. Apres ces trois Estats ordonnerent & establirent de par eux & en leurs noms Receueurs, pour receuoir toutes maletostes, dixiesmes, subsides & toutes droitures appartenans au Roy & au Royaume, & firent forger nouuelle monnoye de fin or, qu'on clamoit moutons: ledit Roy Charles V. institua le subside nommé foijage de quatre francs pour feu és bonnes villes, & un franc au plat pays. Mais sans entrer plus auant en la recherche de l'Histoire, Enguerrand de Monstrelet en la remonstrance que feit l'Vniuei sité de Paris en l'assemblee des Estats tenus en la ville de Paris du temps du Roy Charles VI. rend tesmoignage que les ay des ont esté ordonnees pour le faict de la guerre & defension du Royaume. & non pour autre vsage, sont les termes dont il vse: & en font foy les commissions du Roy, lesquelles cy deuant s'addressoient en ceste forme aux Esleus, sur le faict des aides ordonnez pour la guerre : i'en ay aucunes des Rois Charles VIII. & Loys XII. Il me resouuient auoir leu qu'aucuns Rois de leurs propres mouvemens & auctoritez auroient introduicts quelques imposts sur le peuple, comme Philippes le Bel pour les guerres qu'il auoit contre le Roy d'Angleterre, enuiron l'an 1292, à sçauoir pour la 1. fois du centiesme, en apres du cinquantiesme de tous les biens tant du Clergé, que de son autre peuple, & depuis l'an 1296. encores vn autre appellé maletoste du centiesme & cinquantiesme de tous les biens du Clergé & du peuple : qui fut cause de faire esseuer & murmurer les Parisiens: & a esté le dict impost si odieux en France, que souvent depuis, comme du regne de Charles VItous imposts extra ordinaires ont esté nommez maletostes: & quelquessois ce terme a esté prins pour vn droict patrimonial qu'auoit la ville sur le vin & autres breuuages, ou liqueurs vendus en icelle, ainsi que nous lisons de la ville de Tournay en la Somme rurale, au tiltre de la complainte possessimposts & quelques autres semblables, dont mention est fai de és Histoires Françoises, n'ont esté tirez en consequence. Philippes Auguste pour faire la guerre aux infideles, qui possedoient la terre saincte, l'an 1188. leua par l'aduis & consentement des Estats du Royaume le dixiesme des biens meubles de ses subiects, & demanda aux Ecclesiastiques le dixiesme du reuenu des Eglises. Toutessois par son testament de l'an 1190. il quicta au peuple toutes les tailles & impositions. L'Empereur Pertinax, selon le recit de Herodian, osta les charges, imposts & peages mis par les tyrans sur les riuieres, entrees & issues des villes, outre les aides anciennes. Et aux dernieres assemblees des Estats conuoquez à Orleans & à Blois le peuple a requis estre soulagé des tailles & aides, dont les Rois ont donné quelque esperance, promettans de les reduire à l'ordre & forme qu'elles estoient du temps du Roy Loys XII. ce que toutesfois la necessité des affaires du Royaume, & les guerres ciuiles, que l'ambition d'aucuns ennemis de la Couronne, & du repos public, a susciteos par diuerses ruses & manieres, n'ont peu encores permettre. Je laisse ce propos, pour reprendre nostre discours de l'institution des tailles & aides, lesquelles i'ay dict n'auoir esté du commencement ordinaires: mais le Roy Charles VII. a esté le premier qui a faict les tailles ordinaires pour le payement de la gendarmerie, qu'il institua auec certaines ordonnances, pour esuiter à la foule & oppression des laboureurs & pauures gens du plat païs: pour la mesme consideration, a esté instituee par le Roy François I. l'imposition de la solde de cinquante mil hommes, pour le payement & solde des gens de pied appellez soldats, à prendre sur les habitans des milles de solde des gens de pied appellez soldats, à prendre sur les habitans des villes closes, & faux bourgs: toutes fois elle n'a esté faicte si ordinaire que la taille. Aussi le Roy Henry II. en l'an 1549, erigea le taillon. Il y a encore vne surtaille ou impost appellé creues, qui a en son fondement sur ce que les deniers des tailles ordinaires n'estoient sussilans pour le payement des gens de

# Des aydes, tailles, monn. &c. Ch. XVIII. 91

guerre, & qu'il conuenoit les augmenter: la premiere cause de telles impositions a eu grand pretexte, mais l'ordre en a esté depuis peruerty. Les aydes pareillement sont auiourd'huyordinaires & tant les anciennes que les nouvelles, parce qu'il se trouve des hommes, sansues du peuple, qui s'adonnent du tout à inventer, & prendre en party nonuelles surcharges sur les François: & les aydes se bailloient à ferme, comme si elles saisoient partie du domaine, sinance ou espargne du Roy. Quant aux tailles, elles ne se peuvent leuer sans lettres patentes du Roy, quoy qu'elles soient ordinaires, & n'ont iamais esté baillées à serme, ains quelquessois le Roy les diminuë, & quelquessois les augmente, selon que les affaires de son Estat en donnent les occasions. Dont on peut recueillir vne difference entre les tailles & aydes sans plusieurs autres, que cy apres ie toucheray, les tailles sont imposts ou subsides qui se leuent sur les personnes, qui sont roturiers, ou sur les heritages de roture. Car on fait trois especes des tailles, à sçauoir personnelles, reelles & mixtes: les personnelles sont imposees sur les personnes par testes, sans aucune distinction de biens, que pour ce on appelle capitations, les reelles sur les heritages, & les mixtes sur les personnes à l'esgard & raison de leurs biens. Les personnelles autressois ne se practiquoient en France, mais à present y a peu de difference entre icelles & les mixtes, les reelles ont lieu en Prouence & Languedoc, & autres pays : qui ont demeuré plus longuement sous la puissance des Romains: Les mixtes sont les plus frequentes & vsitées en France: ausquelles les roturiers sont seulement contribuables, & s'imposent au lieu du domicile, eu esgard à tous les biens & facultez de celuy qui est imposé à la taille, quelque part qu'ils soient assis : comme a esté iugé par quelques arrests de la Cour des aydes à Paris, mesmes du 19. iour d'Octobre, 1552. Des tailles personnelles sont exempts les Ecclesiastiques, les nobles d'armes & d'ancienne race, & les annoblis par leurs offices & dignitez, & autres moiens introduits par les Rois, les Officiers ordinaires des maisons des Rois, Roines, fils, filles, freres & sœurs des Rois, estans couchez en l'Estat, & payez de leurs gages, & faisans service actuel, les gens de guerre & du corps de la gendarmerie, les Vniuersitez, negens, Escholiers, & Officiers d'icelles, & trop d'autres, à la grand foule & charge du tiers Estat: & quelques villes privilegiees & exemptes non seulement des tailles, ains aussi du ban & arriereban & autres charges. Quant aux tailles reelles & patrimontales, qu'on appelle en quelques pays fouages, elles se leuent en Prouence & Languedoc & autres pais, à raison des fonds, terres & heritages rotutiers, qui sont contribuables aus dictes tailles, & non les personnelles : tellement que les Ecclesiastiques & nobles n'en sont exempts, non plus que ceux du tiers Estat, dont l'rescripto. §. sia; on peut tirer quelques raisons du droit Romain, où il est traicté des charges patrimoniales. Aussi les siess D. demum. & hodes roturiers qui sont suiects au ban & arriereban, ne sont contribuables ausdites tailles, comme on peut nor. 1. indictioapprendre de l'excellent plaidoyer & arrest du Parlement de Paris, entre les Estats du pais de Prouence, nes. C. deann. & recité par Papon: & depuis le l'ay veu ainsi juger par arrest dudict Parlement en la cause du pais de Languetrib.l.io.l, i.C.de
doc: & encores par arrest du Conseil priué du Roy les Presidens, Conseillers & Officiers du Parlement
vni, C.de mulier. de Thoulouse ont esté declarez contribuables ausdictes tailles, pour leurs heritages roturiers, du 15. Septem- in quo 1000, &c. bre, 1559. Et l'ay recité en la 62. Respon. du 11. liure : vn notable arrest du Conseil d'Estat, contenant le reglement entre les ordres du pais de Dauphiné, sur le faict des tailles & impositions, du 15. Auril, 1602. Ie ne delibere traicter tout ce qu'on peut dire des tailles, ains en discourir briefuement & aussi des aydes, qui sont de diuerses especes. Aucunes (commei'ay dict) sont imposees sur toutes marchandises & denrees qui se vendent, mesmes sur le bestial: & de leur premiere institution estoient de huich deniers parisis pour hure, & depuis ont esté de douze deniers tournois pour liure, & sont ordinairement appellees impositions: de l'an 1435, art l'Ordonnance du Roy Charles VII. adiouste, ou eschangees, ce qu'il faut entendre d'vne espece à l'autre 249. & diuerse: excepté les menues deurees, qui sont amplement declarees par l'Ordonnance du Roy Loys XI. du mois d'Aoust 1465. De telles impositions nuls n'estoient du commencement exempts, & ne doiuent estre, ne mesmes les nobles, suiuant la raison de Theophile Empereur de Grece, qui disoit n'appartenir à vn Empereur, n'à autre grand Seigneur de faire traffique & marchandise, parce qu'icelle doit estre delaisse aux hommes priuez, afin qu'ils ayent occasion & moien de viure. Il y a vn impost ou ayde appellé equivalant on equipollent, duquel la signification est assez declaree par les lettres patentes de la leuce des tailles, par lesquelles est mandé de saire leuer és lieux où l'imposition n'a cours; tellement qu'il a esté institué au lieu de ladicte imposition de douze deniers pour liure, sur les marchandises & denrees vendues en detail. Aucuns en tirent l'origine du païs de Narbonne, auquel jadis le Roy prenoit pour tribut le vingtiesme du pris de toutes les choses mobiliaires venduës en detail, dont le peuple se sentant greué & surchargé auroit obtenu en l'an 1460 qu'au lieu de tel impost, il payeroit vn denier patisis pour chacune liure de pois de chair ou de poisson, qui se vendoit en detail, & le sixiesme du pris du vin acheté pour reuendre, & non d'autres choses. En quelques lieux l'equivalant se paye pour auoir liberté d'acheter & vendre sel & son plaisir, & estre exempt des greniers & magazins à sel, comme en Auuergne. L'vn des plus grands imposts ou ay des de la France, est celuy qui a esté mis sur le vin, duquel on attribue l'invention au Roy Chilperic. La premiere leuce fut d'vn quatriesme: apres la forme a esté changee, à sçauoir du vingtiesme & huictiesme du pris du vin vendu en gros, & du huictiesme ou quatriesme, comme en Normandie, du vin vendu en detail, & est icelny outre les autres imposts, billots, entrees des villes, peages, passages par eau & parterre, qui ontaussi esté imposez sur le vin. Sur lequel convient deduire ce qui est necessaire pour la boisson du tauernier ou cabarettier, qui vend vin en detail & par assiette, de sa famille. Dudict impost plusieurs sont exempts, comme les gens d'Eglise, les nobles, les Vniuersitez, les Officiers domestiques, & quelques autres Officiers du Roy, pour le regard seulement des vins creus en leurs heritages, & pour ueu qu'ils ne les vendent & debitent en tauerne : parce que seroit faire acte derogeant à leurs qualitez & prinileges, & contre les Ordonnances Royaux, & arrests des Cours souveraines, dont on recite deux vulgaires, l'vn du trentielme O Jobre, mil quatre cens nonante deux, & l'autre du vingt-septielme Ianuier, mil quatre cens octante, & vne bulle du Pape expresse contre les Ecclesiastiques tenans cabaret ou tauerne, du quinziesme Auril, mil quatre cens soixante deux. Depuis le Roy Charles I X. outre tous lesdicts imposts & aydes a introduit le subside des cinq sols tournois pour chacun muy de vin entrant dans les villes closes & fauxbourgs, lequel au lieu d'estre esteint & aboly apres les six ans, a toussours continué: & par le Roy Henry III, a esté augmenté des quinze sols. Toutesfois pour les plaintes que faisoit le pauure peuple François, le Roy considerant que le vray tribut & impost qu'vn bon Prince doit leuer sur son peuple, est le

Pand du droist François, Liu. I.

1.4. legis Fran.

Poyez Herodia, soulagement de son oppression, & secours volontaire que le peuple luy faict estant releué des charges, il Cassiod. 1.4. vari. auroit diminué ladicte augmentation: tellement que ledict subside est à present de dix sols tournois pour éponpeut voir ce muy de vin entrant dans les dictes villes & faux-bourgs, selon les clauses & declarations portees par les Orque, s'en ag escrit donnances qui en ont esté faictes : dont nuls ne sont exempts. le laisse plusieurs droicts, qui sont especes sur le Code Henry. do tribute & mastigale les quels sont compuns au souverain auccaurres seioneurs, ou plustost, qu'ils tiende tributs & vectigals, lesquels sont communs au souuerain auec autres seigneurs, ou plustost, qu'ils tiennent par concession & bienfaict du souverain, ou en foy & hommage d'iceluy, comme peages, ports, pas-Char. IX. de l'an sages, trauers & autres semblables, qui sont toutes sois nombrez entre les Royaux. La traicte & transport 1571 art. Henry hors du Royaume de quelques marchandises & denrees que ce soit, mesmement des choses necessaires à la au mois de Fe- vie humaine, depend de souveraineté, & commeil est contenu aux Ordonnances Royaux, la faculté, & puissance & auctorité d'en octroyer la permission & congé, est vn droict Royal & domanial de la Couronne de France, lequelle Roy n'entend communiquer à aucune personne, on l'appelle vulgairement la traicte foraine: & en l'ancienne Loy Françoise est faicte mention d'vn impost nommé trassura, que le Roy a droict de leuer sur toutes especes de marchandises & denrees qui entrent au Royaume, ou qui en sortent : ce qu'il

fait à l'imitation de plusieurs autres Princes, & Seigneurs souuerains, mesmes des Republiques. Parce qu'il appartient grandement à l'Estat, de sçauoir ce qui se transporte hors du pays, ou ce qui entre en iceluy procedant de l'estranger, ennemy ou confederé: tant afin que l'estranger n'ayt cognoissance de la fertilité & richesse qui est au pays qui le pourroit attirer à l'incursion, rauage & pillage d'iceluy, comme les Gaulois surent attirez en Italie, & depuis les Longbards par Narses Capitaine de Iustinian Empercur, & Tacite tesmoigne telle auoir esté l'occasion de faire souvent passer les Germains aux Gaules: que pour esuiter àla corruption des mœurs, qu'apporte souvent la frequentation & commerce des estrangers & de leurs marchandises : ainsi que la France à plusieurs sois esprouué, & resent encores iournellement, n'estant in-Tit. que res ven. Pruicte en la coustume des Lacedemoniens, qui reiectoient la communication des estrangers, comme vne non poss. & tit. pernicieuse contagion. A ce propos nous auons plusieurs constitutions des Empereurs Romains, & de nos

que res exportar. Rois: & entre autres du Roy Charles V. de l'an mil trois cens septante six, auquel temps le droict de la traicte foraine sut leué, & depuis a esté supprimé pour quelque temps, & en apres remis & restably en l'an mil trois cens nonante deux, les ordonnances qui ont estéfaictes par les Rois Charles VIII. Charles VIII. François I. Henry II. & des autres leurs successeurs, portant la forme & instruction de leuer ladicte imposition, & des especes de marchandises subiectes à icelle, sont imprimees, & si cogneues aux François, qu'il

n'est besoin de les transcrire.

De la mesme qualité sont resue, domaine forain, & haut passage, qui sont impositions introduicles sur lesdictes marchandises entrans au Royaume ou sortans d'iceluy, dont mention est faicte en l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. qui les reduict toutes en deux, à sçauoir domaine forain, & imposition foraine: dont on peut voir ce que i'en ay escrit sur le Code Henry. l'adiousteray les emprunts que le Roy faict leuer pour l'vrgente necessité de ses affaires, ou sur les villes, par le departement qui s'en faict par les Commissaires, ou sur les particuliers specialement denommez: & quelquesfois par prest gratuit, quelquesfois à rente au denier douze : qui auroit eu cy deuant cours, iusques à l'Édict de la reduction des rentes au denier seize. Car la necessité contraint souvent les Monarques de prendre imposts & empunts sur leurs subjects, & aucunessois emprunter d'eux les bagues & joyaux des semmes & mesmes les reliquaires des téples & lieux sacrez: ce que non seulement les Rois de France ont faict, ains aussi plusieurs autres, dont les histoires rendent tesmoignage. L'ay parlé cy dessus d'un impost, qui est de grand revenu & prosit au Roy, introduit sur le sel, appellé vulgairement gabelle, lequel terme procede de la façon de parler de ceux qui font le sel, & l'appellent gauellé ou gabellé, quand il est essuié. L'invention de le rendre public, c'est à dire, de le vendre sous l'auctorité du souverain, est tres-ancienne, comme l'ay monstié par l'auctorité des Romains. Les Rois de France auparauant Philippes de Valois ont fait leuer quelque tribut & impost sur le sel, non toutesfois qu'ils l'ayent faict ordinaire, & incorporé au domaine: comme l'auroit declaré Philippes IIII. surnommé le Bel, par son Ordonnance de l'an 1318. & depuis Philippes de Valois, par lettres patentes de l'an 1328. Aucuns tiennet que Philippes le Long a esté le premier en France, qui a pris vn double pour liure sur le sel, & que du temps de Philippes de Valois il estoit de quatre deniers pour liure, & auroit iceluy institué les magazins & greniers à sel, & defendu aux marchans & au peuple la traffique du sel, & ordonné la vente en estre saicte par ses fermiers & Officiers : les autres en attribuent la premiere institution au Roy Charles V. Mais qui en ayt esté le premier inventeur, il est sans doute que le Roy François I en a fait vn impost certain & perpetuel, & qu'à present il est domanial : y a des Officiers, pour le vendre & distribuer au peuple sans exemption aucune d'Ecclesiastiques & nobles, qui sont tenus de prendre sel aux magazins & greniers à sel, sur peine de l'amende : & se baille tant ledict impost, que le fournissement desdicts greniers à serme, sous l'auctorité du Roy, & pour le profit de son domaine & du public:parce qu'à certaines charges & conditions se deliure ladite ferme, afin que les greniers soient suffisamment sournis, & de sel bon, loyal & salubre pour le corps humain, & n'en soit vendu qui ne soit sec & esgoutté, ayant reposé certain temps dans les greniers : ainsi qu'il appert par les Ordonnances Royaux. Les droits de la mer appartiennent au seul souuerain, qui peut imposer charges iusques à trente lieues loing de sa terre dans la mer, s'il n'y a autre Prince souverain plus pres qui l'empesche: & à luy seul est permis de bailler brief de conduite, que les Latins Argented sur la appellent commeatus breuicula, & les Italiens guidage: & de prendre le droict de bris, ou de Vuarech, duquel mention est faicte en la coustume de Normandie, & en la chartre aux Normands: & signifie tout ce que l'eau aura iecté ou posé à terre, à la difference des choses qui auroient esté peschees à flot, & rirees du fond de la mer. Ce droict de bris & naufrage n'estoit anciennement en vsage, ains les choses ainsi iectees à terre par L. r. C. de naufra. la tempeste ou autre accident, appartenoient à celuy qui auoit faich naufrage : s'il n'estoit pyrate & corsaire, auther. Frederic. ou ennemy du seigneur, à la terre duquel les choses auoiet esté iectees. Toutes sois au jourd'huy les seigneurs

Constume de Bretagne. Art. 55.

ad L. naufrag. c. qui ont port sur mer en iouyssent tous, non seulement en France, ains aussi en Angleterre, Espagne, Sicilo de furtis. Lucas & autres lieux, comme plusieurs ont escrit. Aucuns adjoustent le droit qu'on leue pour jecter l'ancre sur de penna. Io: Plare. in L. r. C. de terre seulement, & la puissance de rendre les Fleuues & Riuieres nauigables, avoir seul le droict de peschet naufrag. Afflict. en icelles, faire ponts dessus, les entretenir & les riuages : dont est parle aux feudes. Il est sans doute que depuis que les Empereurs ont priué le peuple de l'Empire Romain, ils ont jouy des vectigals & imposts des decis.c.59.

# Des aides, tailles, monn. &c. Ch. XVIII 93

Fleuues publics, qui sont reputez estre au sacré patrimoine du Prince, comme aussi les Rois de France en Lib. t. Bened. In Fleuues publics, qui sont reputez ettre au laure partitionie un l'ince, confine aunt les Rois de France en la cap. Raynut. in out plusieurs sur les riuieres nauigables du Royaume: Et combien qu'ils en ayent donnez & octroyez aucuns sur plusieurs sur les riuieres nauigables du Royaume: Et combien qu'ils en ayent donnez & octroyez aucuns, & quelques steuues mesmes & lacs, à aucuns seigneurs & communautez: toutes sois ils ont retenu la mer. 373 tit. qua cuns, & quelques sur la confernation des dites riuieres & de la Confernation de la C souveraineté, ayans faict plusieurs & diuerses Ordonnances pour la conservation desdites rivieres & de la sint regal & Gun. forme de pescher enicelles: & à ceste sin estably la Iurisdiction des Eaues & Forests. Ie ne sçay si on pourroit therus attribuer à souveraineté, de faire grands chemins & de les entretenir: parce que les feudistes en sont de ce- Dd. in l quomistribuei a tous les chemins s'appellent Royaux: aussi que pour la largeur qu'ils doiuent au oir, & la grannus. D. de slumis
ne opinion, & tels chemins s'appellent Royaux: aussi que pour la largeur qu'ils doiuent au oir, & la grannibus.

de consequence, qui en pourroit aduenir si les autres seigneurs entreprenoient telle auctorité au Royaume, il mesembleroit raisonnable qu'il fust permis d'en saire à autres qu'au Roy. Ces chemins, que nomment les Latins, vie publica, regia velregales, consulares & militares, sont entretenus & reparez du public, & conse-L. 2.5, viarum & les Latins, vie production du souverain, qui ne doir permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, quemment par l'auctorité du souverain, qui ne doir permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, quemment par l'auctorité du souverain, qui ne doir permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, que membre par l'auctorité du souverain qui ne doir permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, que membre par l'auctorité du souverain qui ne doir permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, que membre par l'auctorité du souverain qui ne doir permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, que membre par l'auctorité du souverain qu'il soit permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, que membre par l'auctorité du souverain qu'il soit permettre aucun, quelque grand seigneur qu'il soit, 1, vit. D. de itin, que membre par l'auctorité du soit permettre aucun, que qu'il soit production qu'il soit permettre aucun, que qu'il soit permettre aucun, que qu'il soit permettre aucun qu'il soit permettre auc s'attribuer puissance sur le public: d'auantage ils sont dressez & ordonnez pour la commodité & seureté de public. tous les passant du pais, que des estrangers. Mais il me faut renenir aux ay des & subsides du Roy: en-Flaccus in Lib, de tre lesquels sont les decimes, qu'il prend sur les biens des Ecclesiastiques pour la desense & protection d'i-cond, agror, ceux, & de la Religion Catholique. Nous lisons que Charles Martel sous l'auctorité des Rois, qu'il tenoit en sa puissance, a fait leuer l'imposition des decimes, sur les meubles & fruits de ceux qui n'alloient à la guerre, sans en exempter les Ecclessastiques. Philippes Auguste pour l'entreprise de la guerre contre Saladin, à cause de la terre Saincte, print par le consentement des Estats du Royaume, qu'à ceste fin il sit assembler, la decime des biens meubles de tous ses suiects, & la decime du reuenu des Églises, laquelle sut appellee Saladine. Aucuns ont escrit que le Pape Clement V, qui arresta son siege en Auignon, donna au Roy Philippes le Bel la puissance & auctorité de leuer pour cinq ans, decimes sur tous les benefices de son Royaume, & prinilege tant pour luy que pour ses successeurs, de pournoir aux Chappellains, & Prestres suiuans la Cour, des benefices de son Royaume. Charles IIII. surnommé le Bel accorda & permit au Pape de leuer decimes sur les Eglises de la France (ce qui n'auoit encores esté faict) pour y auoir part. Hinemarus Rhemensis Archiepiscopus, qui estoit des regnes de Charles le Chanue, & Loys le Begue, tesmoigne qu'audit temps & auparauant les Ecclesiastiques portoient les imposts & leuces que les Rois faisoient sur eux, & en donne Conseil au Roy Loys en la premiere Epistre. Pour iustes causes l'Eglise Gallicane auroit accordé au Roy François I. & à ses successeurs les decimes, qui sont dons gratuits, & se payent indifferemment par toutes personnes Ecclesiastiques, sur le reuenu des benefices, selon l'ancienne cottisation qui en 2 esté cy deuant faite par les deputez du Clergé: & d'icelles n'en sont aucuns benefices exempts, sinon les hospitaux & maladeries : & les petits & bas benefices, & ceux desquels les fruices & reuenus consistent en biens & choses tributaires, afin qu'ils ne soient foulez de double charge. Les decimes se doiuent payer au lieu du benefice principal, & les pensionnaires y contribuer à la raison de la pension, dont ils iouyssent, sui- Arrests du 9. Tannant plusieurs arrests du grand Conseil, & de la Cour des Aydes. Le temporel du benefice est tellement af- uier, 1531. & de fecté à icelles, qu'on les peut instement estimer reelles plustost que personnelles, au moins mixtes : car il a la vigile de Noël, esté iugé que le successeur au benefice est tenu des decimes delles du temps de son predecesseur, & pour 1552. icelles les fruices du benefice peuvent estre saiss & vendus, sauf son recours. Maintenant les decimes sont ordinaires & perpetuelles, & en jouyt le Roy par droit de souveraineté. le ne recite ce qu'en ay cy dessus traicté, parlant des dismes, & me semble anoir assez discouru des tailles & aydes : dont chacun amateur de l'Estat desire plustost la suppression ou moderation, que la memoire & continuation.

Mais comme au seul souverain appartient de les imposer : aussi il peut seul en dispenser, exempter & priuileger: Et les immunitez, & exemptions octroyees par autres, mesmes par les villes, Gouverneurs, Escheuins & Conseillers d'icelles sont nulles, & les Empereurs les ont reuoquees par diverses constitutions. Aussi en France par plusieurs ordonnances le Roy seul a puissance d'octroyer telles exemptions, & est defen- 1 r. C. de immus du à tous autres d'en donner, & pareillement à ceux qui ne sont privilegez de droict : de s'atribuer icelles, nit nemi conced.
ains porter les charges publiques, comme les autres subjects. I'appelle privilegez de droict tant ceux qui l. immunitates,
pour leurs qualitez sont exempts de tailles & autres charges & impositions par la disposition du dioiet censir. commun François: que ceux, ausquels telles immunitez & prerogatives ont esté octroyees par les censit. Rois: dont i'ay parlé plus amplement en traictant de la noblesse: Et pour le regard des tailles, on peut voir l'Edict du Roy Henry IV. à present regnant, contenant le reglement general d'icelles, & les annotations que i'ay faictes sur ledict Edict. Des exemptions, aucunes sont generales, comme celles attribuees aux L. vacatio, D. de villes, les autres speciales, octroyees particulierement à aucuns pour leurs merites, ou par la faueur du muner. & hono-Roy, ou moiennant certaine finance: & de celles-cy les vnes sont personnelles: les autres sont aussi con-rib.l 1.&4. D de cedces aux enfans & à la posterité, non seulement à certaines personnes, & les Iurisconsultes estiment iure immunit. qu'elles durent perpetuellement aux successeurs. Le n'entends icy parler des immunitez des charges des villes, parce que i'en traicteray au quatriesme liure. Mais encores que le noy puisse exempter de tailles & autres impositions ceux qu'il veut, toutes sois il n'a accoustumé de ce faire sans grandes causes, & icelles L'vnié. C, de his (comme dient les Empereurs) vrayes & prouuees. Et saut en France que les lettres d'exemption soient vequi à prin, vacar, risiees en la Châmbre des Comptes, & en la Cour des Aydes. Ladite Chambre a certaine forme & instru-accep. Aion, suivant laquelle elle fait informer, & quelquessois outre la finance, qu'elle ordonne pour le Roy, elle fait indemniser les habitans du lieu, où est celuy demeurant, qui pretend telle exemption, de certaine somme qu'il doit payer par chacun an au lieu de la cotte qu'il eust porté de la taille. Je viens à la monnoie, laquelle n'est moins droit Royal & marque de souveraineté que la loy : & pour ceste cause Demosthene compare la loy à la monnoie, pour monstrer qu'il est autant dangereux à la kepublique, de changer & corrous-contra Timocras pre la loy, que d'adulterer & falsisier la monnoie, & tel estoit l'apophthegme de Solon. Aussi à l'imitation tem. du Grec, qui appelle la loy & la monnoie viuot, & le Latin nummus, le François dit loy & aloy, & sounent parlant de la monnoie, au lieu d'aloy, vse du terme de loy. Du commencement à nome ( comme escrit Pline) on vsoit de cuiure ou airain sans estre marqué, & se bailloit à poids & balances, en masse & non monnoié. Car le cuiure a esté le premier en vsage, que l'argent ne l'or, & a esté frappé & battu à nome deuant les autres metaux. Paulanias aux Arcadiques telmoigne que Ræcus & Theodorus Samiens furent les premiers, qui trouverent la maniere de fondre le cuiure ou airain. Aucuns ont observé que deuant

Pand. du droict François, Liu. I.

que Rome sut bastie, regnant Ianus auec Saturne, y auoit du cuiure marqué d'vn costé de l'essigle & double visage de lanus, & de l'autre de la prouë d'vn nauire. Mais à Rome, Seruius Tullius sixiesme Roy des Romains y mit le premier la marque d'vn bœuf, brebis, ou de tel bestial, appellé par les Latins, pecus, dont quelques Autheurs tirent le mot de pecunia. De ce premier vsage de cuiure est procedé l'as, ou assis (qui estoit d'une liure) & qu'ordinairement la richesse ou payement estoit appellé as, qui signisse cuiure ou ai-rain: & les officiers des deniers publics estoient nommez Tribuni arary. Depuis l'argent est entré en vsage à Rome, & a esté premierement frappé & marqué par l'auctorité du Senat, quelques ans deuant la premiere guerre punique. Pline dit de cinq ans, mais il s'abusc au nombre des ans depuis la fondation de Rome, & aux noms des Consuls, ou le Libraire s'est trompé, qu'il faut ainsi restituer, selon l'observation de Hubertus Goltzius, tres-excellent rechercheur de l'antiquité Romaine, Argentum signatum est anno vibis 485. Q. Ogulnio, C. Fabio Consulibus. Goltzius represente deux monnoies d'argent, en l'vne desquelles est escrite d'vn costé, C. Fabi. C.F. & de l'autre costé, Ex A.pu. qu'aucuns interpretent, ex argento publico, de l'argent public, les autres, ex aufforitate publica, de l'auctorité publique. Mais en quelque sorte que ce soir, nous pouvons apprendre, tant de la premiere marque de cuiure, que de l'argent, que la monnoie a esté premierement battuë & marquee à Rome par auctorité publique. Car le Senat depuis le banissement des Rois s'attribuoit vne partie

Min. l. 33. C. 3.

Line 36

Code Henry.

de la souveraineté du peuple, & se trouvent encores plusieurs pieces de cuiure, & d'argent, esquelles sont apposees ces deux lettres S. C. qui fignifient, Senatus consulto. Mais le Victoriat sut frappé à Rome par loy expresse du peuple, appellee Glodienne, à cause de Clode Tribun Plebeyen, qui en sut l'autheur: auparauant c'estoit vne marchandise, qui s'apportoit d'Illyrie, aujourd'huy Sclauonie. Ils furent marquez à Rome, à l'image d'vne victoire, dont ils portoient le nom. Le Victoriat estoit vne monnoie d'argent, autrement appellée Quinarius, qui valoit la moitie du denier Romain, & le denier Romain, qui estoit d'argent Werianus valoit dix asses, ou dix liures d'airain, que Budee estime à trois sols six deniers tournois monnoie de France. de Asse, Bud. Leo- Ie ne recite les trois sortes du denier Romain, ne pareillement ce qu'aucuns ont traicté de la varieté & mumar. Porti', Geor. tation de la valeur d'iceluy, & de ses parties, parce qu'il n'en est besoin, & ne seroit que transcrire les œuures Agricola, Antho. d'autruy: ce que ie n'ay accoustumé saire. L'or encores qu'il soit le plus precieux de tous les metaux, a esté Augustinus de le dernier en vlage à Rome, & sur frappé pour monnoie, 62 ans apres l'argent, selon Pline, ou quatre saures, & ce que vingts ans ainsi qu'autres ont escrit. Il faict mention du denier d'or, mais il dit que celuy qui premier le s'en ay escrit sur le vingts ans, ainsi qu'autres ont escrit. Il faict mention du denier d'or, mais il dit que celuy qui premier le marqua n'est cogneu. l'estime qu'il fut marqué par l'auctorité du peuple, au moins du Senat : parce qu'en ceux que i'ay veus, il y a au reuers l'inscription, Roma. & à l'autre costé sa marque X. qui estoit celle du denier Romaine Le denier d'or du poix de celuy d'argent valoit dix deniers d'argent : d'autant que jadis la proportion de l'or à l'argent estoit reputee decuple, c'est dire de dix à vn : comme tesmoignent Iulius Pollux, Tite Liue & autres. Et estoit semblable celle de l'argent au cuiure, valant l'argent dix fois autant que le cuiure. Toutessois l'or a quelquesois valu d'auantage, à sçauoir douze sois autant que l'argent, ainsi que monstre Platon en son Hipparque, & l'a remarqué Pline: lequel de son temps, qui estoit de l'Empire de Vespasian l'Empereur, faict la proportion de l'argent à l'or, telle que de quinze à vn.

Zonar.tom.2.

L. Menia. 49. D. folut, matrim.

Nous trouuons qu'au retour de Iule Cesar des Gaules à Rome, pour l'abondance de l'or qu'il en apporta, la proportion estoit de sept & demy à vn. Depuis du temps des Empereurs Galba & Otho, elle sut de 12. & demy à vn. Mais la proportion de quinze à vn a plus longuement duré, & du temps de l'Empereur Iustinian l'or en approchoit, estant estimee la liure d'or, enuiron quatorze & demie d'argent, sçauoir quatorze liures & deux cinquiesmes parties, dont les cinq font la liure, selon la computation qu'en a faicle Du Moulin. Il y auoit aureus nummus, ou aureus simplement, qui fut fait du commencement à Rome, à l'initation du stater C. Theod. desus- Grec & Attique, & le stater d'or pesoit deux drachmes, & la moitié moins que le stater d'argent, qui estoit cept. præpol. & de quatre drachmes, comme escrit Iulius Pollux. Aureus Romain en diuers temps a esté forgé de diuerse arcarl. 3. C. Iust. pesanteur, mais il a duré plus long temps du poix de deux deniers Romains: toutes sois du temps de l'Emco.tit.l. Quoties- pereur Seuere Alexandre, il n'estoit que du poix de deux drachmes, & se nommoit solidus, ainsi que tesmoicunque. 5. \* C. gne Lampride: car la drachme, selon Priscien, Celse Medecin & autres, est la huistiesme partie de l'once,
Theo.deponder. & le denier la septiesme. Aureus a esté depuis par aucuns Empereurs changé souuent de poix, & diuisétant
Lr. & C. Iust. co.
par Seuere, que par autres en diuerses pieces d'or, comme semisses, ou trientes d'or, qui estoient
prete pumisses parties d'aureus. Scientin d'auteur qu'il os it auteur a series d'aureus. vete. numismat. parties d'aureus : & iceluy d'autant qu'il estoit entier, estoit nommé solidus : le retiendray les termes pour desuar. & suchuman & vaiens, qui porte que toutes & quantestois que certaine somme de sols pour la qualité du tor. Præstantisse tiltre est deuë, & la masse d'or se transporte, sera prise & estimee la liure d'or à septante deux sols: tellement mus Senator Bris. que le solidus ou sol d'or estoit lors en vsage marqué en l'honneur des Empereurs, comme on peut recueillir sonius l. 1. de verb. d'autres constitutions recitees ausdits Codes. Et Constantin Empereur estime le solidus, quatre scrupules: sign. vbi confert. mais le scrupule est la vingt-quatriesme partie de l'once, & la liure contient douze onces, & en l'once d'or 1.5.5. prætorait. y a six sols, ou solidi: selon la computation, qui estoit du temps de Iustinian: le scrupule est de 6. siliques, la D. de ijs qui deiesilique de quatre grains, par ce moy é le solidus est de vingt quatre siliques. Aux liures du droit Romain aureus
cer velessiud cum
se solidus se prepuent pour une mesme chose ainsi qu'on peut apprendre par la conference de plusieurs lieux. Sitem is ex cuius & folidus, se prennent pour vne mesme chose, ainsi qu'on peut apprendre par la conference de plusieurs lieux, Instit de obligat. qu'autres Autheurs ont remarquez deuant nous. Iustinian interpretant ou plustost reduisant la somme de la que exquas. de- loy Papienne, il compte pour mil sesterces vn aureus: le sesterce estoit monnoie d'argent, comme tesmoi-lic. & al. leges. gne Voluse Metian: & valoit deux asses & demy: autressois il a valu quatre asses, quand le denier valoit quem vide §. Sed nostra constit. seize asses. Aucuns ont estimé qu'il y auoit faute au texte de Iustinian, & ont voululire cent sesterces, au lieu Inst. de successilie de mil, se fondans sur l'auctorité de Suctone en Othon, & de Tacite, où en mesme discours l'un dit vonum bert. Dio. 1. 55. aureum, & l'autre centenos sestertios, & adioustent Dion & Zonare. Mais autres soustiennent le texte selon qu'il est imprimé, & monstrent qu'il faut rapporter ceste computation au temps de Iustinian, qu'ils confirment par l'auctorité de Paul Iurisconsulte, lequel ayant du commencement dict, solidorum decem, il vse apres Cuiacius & Con- de ces mots, decem millia, où il faut entendre sesteria. Ceste question requiert plus haute recherche, & i'en ay tres amplement discouru au troisiesme liure des antiquitez Romaines: seulement i'adiousteray qu'il me semble que Bodin, homme de singuliere & meslee doctrine a bien remarqué contre l'opinion de Du Moulin, que le sol d'or ou escu de Iustinian n'est esgal à celuy de France, ains y a autant à dire que de deux à trois: car comme le marca huict onces: & la liure de Iustinian en a douze: aussi l'escu d'or forgé par son or-

# Des aides, tailles, monn. &c. Ch. XVIII. 95

donnance, nommé solidur, est d'vn tiers plus pesant, que celuy de France, & presque comme l'angelot. Combien que l'vsage de l'argent & de l'or ayt eu grand cours aux monnoyes Romaines, tout essois à cause de l'ancienneté de la monnoye de cuiure, ou airain, toute pecune a esté appellee es, c'est à dire, airain ou cuiure, re. Isidorus 1. 16, es cienneté de la monnoy du curaire, ou arraire, coute pecune a cite appende a, e cre a une saint non curaire, in l. etiam. 159. tenant son ancien nom de la monnoye premierement forgee & pour ceste cause Vlpian dict que nous disons D. de verbor, significant son ancien nom de la monnoye d'or c'est à dire que sous l'annellation d'es sont aussi comprisses des especes d'or aussi as les monnoyes d'or: c'est à dire que sous l'appellation d'as sont aussi comprises les especes d'or, gnisic, aum as res manciennes loix, qu'aux testaments, contracts, mancipations, ainsi que Pline escrit, comme tant aux anciennes loix qu'aux testaments, contracts, mancipations, ainsi que Pline escrit, comme aussi en France pour le plus frequent vsage de la monnoye d'argent ou blanche, on nomme argent toute Plin, 1.34.c. 1. espece de pecune. Il y auoit à Rome, des Trium-virs monetaires, desquels est souvent saicte mention aux Histoires & en plusieurs monnoies, & auoient la charge de faire fondre & battre monnoye: Et pour ce on leuradioustoit ces lettres A A A FF. qui signifient, ere, argento, auro, flando, feriundo, à soussile & battre le cuiure, ou airain, l'argent & l'or. Les monnoies se forgeoient à Rome en lieu public, & par auctorité publique: n'estant loisible à personne d'en forger en lieu priué, comme dit Asconius Pedianus: c'estoit au temple de Iunon, surnommee Moneta: & ce terme de moneta vient du verbe latin qui signisse admonester ou aduertir, enquoy se monstre le vray effect des marques des monnoyes. Il y auoit des monnoyes establies en autres villes, comme à Lyon, lesquelles estoient aussi publiques, c'est à dire, instituces par l'auctorité du peuple, Senat ou Empereur Romain, & entre autres puissances qui auroient esté concedees & trans serces par le peuple aux Empereurs; estoit celle de forger monnoye marquee à leur image & esfigie: comme appert par vne medalle de bronze de Tibere Cesar, où sont empraintes ces lettres N.C. A.P. R. qui fignifient, nobis concessum à populo Romano, à nous concede par le peuple Romain. Et nous lisons que l'Empereur Commode sit trancher la teste à Perennius son grand mignon, pour auoir graué son image aux Philippes de Va-monnoyes: & le semblable auroit saict Darius au gouuerneur d'Egypte Ariander, pour pareille cause. Et lois 1173. art. I. en est faite mention en la constitution de Fridericus: Que sint regul. En France les Rois gardent bien L. 2. C. de salsa telle auctorité, ne voulans souffrir autres qu'eux faire forger & battre monnoies dans le Royaume, & re-moneta, putent à crime de leze Majesté la fabrication d'icelles, ores qu'elles soient bonnes, si elles ne sont faictes par leur permission, & aux monnoies publiques: conformement à la constitution de l'Empereur Constantin. Charlemagne desendit de forger monnoie ailleurs qu'en son Palais : depuis les Rois Philippes le Bel, Charles son fils & Iean, & autres leurs successeurs ont estably plusieurs monnoies en ce Royaume & Officiers pour la fabrication & administration d'icelles. Autresfois en France quelques seigneurs & pareillement aucuns Euclques & Archeuesques auoient priuilege de battre monnoie, & se trouuent plusieurs pieces forgees de leurs marques: aucuns ont obserué qu'ils n'auoient puissance d'en forger d'or: aussi toutes celles que plusieurs ont remarquees & representees, n'estoient que monnoies blanches, ou d'argent, comme estoient celles du Comte de Flandres, dont i'en ay aucunes: & l'vne des causes de la guerre d'entre Loys second, & le Duc de Bretagne, sut qu'il auroit saict forger à sa marque & image monnoie d'or. Mais quant aux autres, Loys Hutin, Philippes de Valois, & leurs successeurs Rois ont peu à peu retiré à eux ce droict & auctorité: & en fin le Roy François premier par Edict general a cassé tous privileges de faire monnoies, parce que c'est vn droict Royal, qui ne se doit communiquer à autres seigneurs. Comme c'est droict de souveraineté de faire battre monnoies, aussi en depend le poix, pris & valeur qu'elles doiuent

A Rome y a eu de grands changemens, diminutions & affoiblissemens du poix des monnoyes, & empirances de la matiere d'icelle. Pline escrit que deuant la guerre punique l'as pesoit vne liure: depuis durant icelle estant la Republique pauure & ne pouvant satis-faire aux frais, a este saict sextaire, c'est à dire de deux onces: & en apres d'vne once, quand Annibal faisoit guerre en Italie, qui est la seconde guerre punique, estant Q Fabius Maximus Dictateur: en quoy la Republique gaignoit grandement, parce que les payemens plin. 1. 33. 6. 5. qu'elle faisoit, estoient en mesmes pieces, & tontessois diminuees de poix, mais le nombre n'augmentoit aux payemens, ains les pieces se pesoient selon les dictes diminutions. Depuis que la loy Papiriane, ainsi appellee de Papirius son Autheur, l'as a esté faict du poix de demie once : lequel a longuement duré. Mais quelques Autheurs doutent de ce lieu de Pline, & Festus luy contredict. Il y a encores la loy Liuiane, que Linius Drusus Tribun du plebe sit ordonner par le peuple, de messer la huistiesme partie de cuiure auec l'argent qui seroit monnnoié. Je passe les autres especes de monnoies. Toutesfois il est aduenu à Rome que ceux qui auoient commandement en la Republique, en ont faict forger de mauuaises & faulses, comme Marc Antoine Trium vir, Antonin Caracalla Empereur & autres: & y a quelquefois eu de la sedition entre les soldats Romains, pour l'adulteration des monnoies dont on les païoit. Les Monetaires ou Monnateurs se rebellerent du temps de l'Empereur Adrian, apres auoir corrompu & adulteré les monnoies. Aucuns font mention des anciennes monnoies de cuir, de bois, plomb, estain, fer & autres semblables, qu'ils dient auoir esté en vsage du temps des Romains, maisie doute si ie les dois croire. Du Moulin resute l'opinion de ceux qui ont escrit que du regne du Roy S. Loys & du Roy Iean on auroit vsé en France de monnoie de cuir. Il est vray que depuis le regne de S. Loys les monnoyes tant d'or, que les blanches monnoies ont esté grandement empirees, tant en la bonté interieure, qu'au poix. Quant aux escus, appellez anciennement francs d'or , à cause qu'on appelloit lors les François francs: Les Ordonnances des monnoies demonstrent les mutations du poix & loy, diuersité de leurs noms & changemens de prix & valeur. Au temps de Philippes le Bel, qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an 1300, y messant autant de cuiure que d'argent, s'esseua pour ceste occasion grande sedition en la ville de Paris: depuis les sols ont toussours diminué de loy, demeurant neantmoins l'estimation pareille: desquels & des autres monnoies n'est besoin faire plus long discours, apres plusieurs Autheurs qui en ont escrit : seulement i'adiousteray ce que i'ay leu en vn compte des eauës & forests de Brie & Champagne, du douaire de la Roine Ieanne Roine de France & de Navarre, lequel i'ay par deuers moy & contient ce qui s'ensuit. Auquel an, (il parle de l'an fini à la Magdeleine, 1355.) la monnoie se mua de foible à fort, & est à sçauoir que depuis la Magdeleine 354 iusques au dernier iour de Nouembre ensuiuant enclos, ou fait de la griuerie l'en receut & paya la foible monnoie lors courant: Et depuis ledict dernier iour de Nouembre, iusques à la Magdeleine, 355. l'en receut & paya ladite forte monnoie : c'est à sçauoir de denier d'or à l'escu, qui parauant auoit eu cours pour cinquante sols, l'en seceut & mist pour douze sols six deniers tournois par certain temps, le denier blanc qui parauant auoit

#### Pand. du droict François, Liu. I. eu cours pour vingt deniers tournois, pour deux deniers, & toute monnoye semblablement : & reuindent 4.

deniers foibles à vn denier fort: & combien que le florin à l'escu eust cours par certain temps pour 12. sols six deniers tournois, comme dict est, toute voyes haussa-il tant petit à petit, qu'à la Magdeleine 355. l'en le receuoit & mettoit pour trente sols tournois ou enuiron. Ce que i'ay recité pour monstrer l'inconstance & varieté du prix des monnoyes, principalement des pieces d'or, qui a esté jadis en ce Royaume, & laquelle nous y auons veue de nostre âge, auectel desordre & licence du peuple, qu'il a esté besoin au Roy Henry

III. y donner un nouveau reglement: Par lequelil a ordonné que le cours & le compte des monnoyes se fe-Ordann ance de ra par escus, & parties d'iceux, & non par sols & liures, comme il se souloit faire, selon les poix & les pris Ban 1977. portez par son Ordonnance: qui aesté le meilleur moyen pour regler d'vn cours & ordre certain & perpe-

Lib. 7. variar.

nt C. defall. Theo si quis folid, eireul, exter.incid.

Bodin 1.6, c. 3. de la Repu.

tuel les monnoyes, & retrancher les abus & surhaussemens introduits par la corruption & varieté des temps. Toutessois par autre Edict de Henry IIII. Roy à present regnant, ledict Edict a esté reuocqué, & ordonné de compter par francs & liures, & les pieces d'or & d'argent ont esté hausses de pris. Mais la cause de l'adulteration & falsification des monnoyes, & de plusieurs autres abus qui s'y commettent, n'est encore oftee & corrigee. le sçay bien que l'vsage & function des monnoyes ( l'emprunte des Latins ce terme function, comme plus propre pour exprimer ce qu'autremet on ne sçauroit dire en vn seul mot François) qui se fait par poix suivant les anciennes constitutions des Romains, & des autres pouples bien policez, & mesmes des François, est le plus seur & certain moyen pour empescher la corruption des monnoyes: car l'experience demonstre que les faulses ne se rapportent & conuiennent en aloy & poix auec les bonnes & legitimes. S? quelqu'vn pouuoit trouuer quelque subtile maniere & invention de si bien forger les monnoyes, qu'on ne les peust desguiser, corrompre & adulterer, il meriteroit aussi honorable statue & louange que sit le peuple Romain au Preteur Gratidian : lequel Pline recite auoir durant la dictature de Sylla, ordonné qu'il le fetoit essay & espreuve des monnoyes en certain lieu, afin que nul ne fust abusé au pris d'icelles: parce qu'auparauant il estoit incertain & variable. Le moins qu'on peut receuoir des pieces estrangeres en vsage, principalement celles qui sont blanches monnoyes, est vn expedient pour retrancher l'ouverture de tels desguisemens & falsifications, pour l'incertitude qu'il y a du billon & messange en telles pieces, & facilité de les contrefaire, sans estre si tost descouuert. Il me semble que c'est trop diminuer de la puissance du souverain, de dire qu'il ne peut changer & immuer la monnoye au dommage du peuple. Car puis qu'il depend de souueraineté de la faire forger, & luy donner le poix & le pris,il est sans doute que le peuple doit suiure l'ordonnance de son Roy, & ne peuvent les particuliers empescher pour leur profit priué, vn reglement public: comme nous auons monstré cy dessus changement & diminution du poix de l'as ou asse nomain. Touresfois ainsi qu'escrit Cassiodore, il faut entierement chercher l'integrité de la monnoye, en laquelle est emprainte l'image du Prince, & se trouue la generale vtilité: & le pois ordonné doit estre gardé, pour vser de la monnoye, tant en poix qu'en nombre, comme jadis on observoit, & encores en plusieurs pays on le practique. Car n'y auroit rien asseuté s'il estoit loysible d'vne main sacrilege violer l'image du Prince, &seroit entreprendre sur sa Majesté noyale, de rongner, corrompre & deprauer les monnoyes. C'est pourquoy entre les cas Royaux est mis le crime de faulse monnoye, duquel la peine est la mort & confiscation de biens, mon. & L. vnic, comme elle estoit aussi du temps des Empereurs nomains, ainsi que Tacite & Vopisque historiens tesmoignent. Le noy Philippes V. surnomé le Long voulut regler tellement les monnoyes, que celle tant d'or que d'argent seroit mise à pris si esgal, que l'or acheteroit l'argent & l'argent l'or : c'est à dire que la proportion y seroit exactement gardee de la valeur de l'or à l'argent, & selon icelle on bailleroit autant de pois & de pieces d'argent, pour la monnoy e d'or, qu'elle peseroit & vaudroit. Ce qui se pourroit bien faire, si on suiuoit l'aduis du bon Empereur Tacite, qu'autres sages Empereurs ont approuvé, lequel voulut les monnoyes estre faidtes & forgees chacune en son espece, sans messange d'autre, & defendit de messer le cuiure auec l'argent, l'argent auec l'or, le plomb auec le cuiure, sur peine de perdre la vie & les biens : & à l'exemple de son predecesseur Aurelian il restitua le vieil poix à la monnoye d'or qu'il sit forger d'or pur. Et ordonna telles desenses tant pour le regard de ce qui se faisoit en public, à sçauoir des monnoyes, que de ce qui se faisoit en priué, pour les medales & autres onurages que faisoient faire les personnes priuees. Quelques grands perfonnages de nostre âge ont renouvellé & confirmé cest advis , & monstré par plusieurs raisons & exemples, que la racine des abus qui se trouvent aux monnoyes, esta confusion & messange des trois metaux, or, argent & cuiure, qu'il faut oster, & du tout abolir le billon. En ce faisant on pourra garder la raison esgale de l'or à l'argent, & aussi de l'argent au cuiure, & le Prince n'aura plus d'occasion de hausser, baisser n'autrement alterer le pris des monnoyes: & le peuple n'en pourra abuser, ne pareillement en estre deceu & trompé. On pourra donc forger les pieces d'or & d'argent de mesme poix & de mesme aloy, c'est à dire qu'il n'y ait non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent, & tant les vnes que les autres de pur metail, à sçauoir celles d'or de pur or, & celles d'argent de pur argent sans mistion de cuiure : & par ce moyen les douze pieces d'argent en vaudront vne d'or: & quant au cuiure si on pouuoit obseruer semblable proportion de faire les pieces de cuiure de mesme poix, que celles d'argent, & leur donner pareil vsage, seroit vn bon expedient pour la commodité du peuple. Nos Rois à l'exemple des autres Princes, ont tres prudemment reprouvé & defendu en ce Royaume le cours & vsage des monnoyes estrangeres, principalement des blanches: parce que souuent d'icelles procedent l'abus & desordre qui se coule aux monnoyes du pays. Mais ie ne suis deliberé d'en traicter dauantage, encores moins d'interpreter les termes des monnoyes, comme carat qui vient du Grec Keration & aucuns le prenent pour silique, du poix de quatre grains d'orge, aloy, denier, & degrez de la bonté de l'argent qui se nomment deniers, argent le Roy, argent de Paris, billon, tiltre, remede, ou empirance d'or & d'argent, & autres semblables qu'on peut apprendre de diuers Autheurs. Apres la monnoye suit le poix & la mesure, qu'on peut dire dependre de souveraineté, aussi bien que la monnoye: car il n'est moins necessisse à la Republique de regler & esgaler le poix & la mesure, pour la conservation de la societé humaine & de l'estat politic, certitude & commodité des commerces, que d'establir une certaine monnoye. Platon escrit que la science de mesurer, nombrer & peser, a esté inventee pour l'usage & viilité des hommes, afin que ce qui apparoist plus-grand ou moindre, plus lourd ou pelant, nepreuale & soit plus estimé, que lib.10, de legibus. ce qui sera cogneu par mesure, nombre & poix. C'est vne invention celeste, inspiree du grand Dieu, & cogneue par les Hebreux deuant que Mercure en eust monstré l'vsage aux Egyptiens. Les Atheniens

### Des Aydes, Tailles, Monn &c. Ch XVIII. 97

auoiet quinze hommes appellez utre orbuoi, qui estoient Magistrats de la Republique, desquels cinq en la ville, & dix au Piree auoient esgard & charge que les mesures des vendeurs sussent instes, comme Arpocration festus in verpurecite selon l'opinion d'Aristote. A Rome les poids estoient publics, desquels le peuple Romain auoit ac-blica. coustumé d'vser, & par la Loy & ordonnance populaire faite sur la proposition & priere des Tribuns du Plebe, nommez Sillii, ou Silli, ils estoient esgallez, & la contenance de chacun d'iceux reglee & limitee, auec defenses aux Magistrats de faire ou comander de faire aucuns poids, muids ou vaisseaux publics moindres ou 1.2. C deponde plus grands, que la forme prescrite par ladite Loy, & n'y faire dol & fraude. Ce noble Descalles, rare merueil. rat & auti illat. le de nostre aage, pour les perfections admirables qui reluisent en luy, a exactement restitué ladite loy ou plebiscite. Et nostre tres-excellent Iurisconsulte Cujas a bien remarqué par l'auctorité de Synese à Asclepiodote & d'vne comedie supposee sous le no de Plaute intitulee Querulus, quelle diligence on mettoit iadis à essayer ditit, de poderat & esprouuer les monnoyes, & iustifier les poids. En chacune ville y auoit des peseurs, appellez par les Grecs fenso ciuit 1 Montage est proposet des monnoyes estoient estroppes a fin que pul netroppes se peseurs. Eugenant, par le iugement desquels les monnoyes estoient esprouuees, afin que nul netrompast & ne fust tro-dios. C. de suf pé, ils marquoient les poids, & vsoient d'une balance esgalle: dont les Empereurs Romains, & entre autres Iu- cept prapos. Iustinian font foy: & pareillement des mesures publiques ordonnees par chacune ville. Mais tels poids & mesu-stiedicto, 114 res en toutes les villes de l'Empire Romain, estoient de pareille condition que les monnoyes, à sçauoir du tout semblables, pour peser ou mesurer par tout de mesme & esgalle raison, & non differents & divers selon les mœurs & coustumes diuerses des villes : comme nous voyons en France, au grand prejudice de la souueraineté du Roy, & dommage du public. Car la plus grand' part des seigneurs Chastelains, & autres ayans haute iustice, & aucuns n'ayans que moyenne, pretendent auoir droict de poids & mesures en leurs terres & seigneuries, & en iouyssent. Je ne reprendray ce qu'ailleurs ay traicté de la puissance & iurisdiction des Magistiats, & de la mauuaise interpretation qu'en ont faict les vulgaires Practiciens, suiuans l'erreur d'aucuns Docteurs du droict Romain: ains diray hardiment que les poids & mesures ne dependent de jurisdiction, mais de la puissã. ce absolue du souverain, & non de celle qu'on appelle messee, ou mixtum imperium. Les Rois de France ou par leur bonté & liberalité, ou l'iniure du temps, & des divisions & partialitez & guerres civiles, qui ont souvent affligé ce Royaume, ont accordé & souffert à plusieurs Seigneurs des droicts, qu'ils n'estimoient de si grande importance, que depuis a demonstré la consequence. C'est pour quoy Philippes le Long voulut ordonner qu'il n'y eust qu'vn poids, vne aulne, & vne mesure en ce Royaume, comme aussi vne monnoye: & le Roi zouys vnziesme ayant semblable dessein, & de faire qu'il n'y auroit qu'vn droict & vne coustume, ne le peur executer, preuenu de mort. Toutesfois telles deliberations sont Royalles, & lesquelles le Roy pourroit sacilement mettre à effect, quand il l'auroit entrepris, & faisant reduire tous autres poids & mesures à la raison de ceux qu'il ordonneroit, regler aussi la diuersité des poids & mesures, dont on vse en diuers pays de ce Royaume, à tel esgallement, que les seigneurs & le peuple n'en pourroient receuoir perte & domma-ge, ains vsans de mesmes poids & mesures seroient reglez pour les choses passees à vne reduction de plus ou moins à la raison de la quantité: comme pour exemple, si le poids est en quelques pays de douze onces, & l'arpent se mesure à soixante perches ou verges, & la verge a vingt pieds: & en autre pays le poids a huict onces, l'arpent cinquante verges & la verge dix-huict pieds. Le Roy ordonnant le poids à seize onces, & l'arpent à cent verges, & la verge à vingt pieds, fera par mesme moyen reduire à ceste raison le nombre des poids & mesures des autres pays, & en deduire plus ou moins de la quantité, selon qu'il sera besoin pour les reduire & faire reuenir à la raison des poids & mesures publics, que le Roy instituera. Ne pourront les seigneurs inserieurs & vassaux du Roy empescher tel reglement & reduction, parce que l'interest qu'ils pour-roient pretendre en leurs biens & possessions, leur est par ce moyen reparé: & ne peut leur cause priuee em-pescher vn reglement public: non plus qu'vne police generale, saquelle le souverain peut ordonner & establir, nonobstant toutes coustumes des pays, & droicts que les seigneurs se pourroient attribuer. Car elle concerne l'estat public, qui est la principale marque de souveraineté, & par l'ordonnance de l'an mil cinq cens septante deux, est ordonné que les seigneurs hauts insticiers pour l'ordre & reglement de la police de leurs villes, terres & seigneuries se conformeront aux Ordonnances Royaux, & s'accommoderont aux re-les Cornel de glemens faits par les deputez des sieges Royaux. Le semblable & plus amplement auoit esté ordonné par le fais. Le fais. Le fais. Le fais le fais. Le fais. Le fais le fais. Le fais le fais. Le fais l Roy Louys XII. en l'ordonnance de la Police & des mestiers & marchandises. Pour reuenir aux poids & me- c 84 Quintilian. sures, la cognoissance en appartenoit à Rome, & en tout l'Empire Romain aux plus grands Magistrats, com- 1.7.c. 7 & 10.1. me Marcellin liure 27. & autres tesmoignent: & nous lisons en Modestin Iurisconsulte, que les mesures e- plane, s sed si possitoient publiquement esprouuees, c'est à dire par l'auctorité publique: qui s'entend de l'Empereur, ou d'au dus. D. de legat to le vir D. de tre Prince souverain en Monarchie. Charlemagne Roy & Empereur, ordonna que les poids & mesures se- 1 x s vir D. de roient iustes & esgaux, anciennement les Romains estimoient ou disposoient des biens plustost par poids trio. 5 de co. D. de que par especes, tant ils s'assentiant à l'esgallité des poids & mossens. que par especes, tant ils s'asseuroient à l'esgallité des poids & mesures. Par Edict du Roy y a des jaugeurs & dolo I si quis ve mesureurs de vins & vaisseaux, & d'autres choses consistans en mesure, erigez en tiltre d'office, lesquels pre- xori, 32.5 maiotendent preuention sur les terres des seigneurs insticiers, qui toutes sois ne la veulent souffrir : & n'est encores ra quis pondera.

Le differend pleinement vuidé & decidé

D. de surtis. & al. le differend pleinement vuidé & decidé.

Ie parleray ailleurs de la peine de la loy Corneliane des faux, & autres peines ordonnees contre ceux qui vsent de faux poids & faulses mesures. Ie pourrois dire aussi que le droict de creer Notaires & Tabellions, & d'auoir seel public depend de souveraineté: parce que le Roy Philippes le Bel auroit interdict Atous Seneschaux & autres iusticiers de ce Royaume la puissance de creer Notaires publics, & qu'il est plus seur que les contracts, testamens & autres actes soient passez pardeuant les Notaires & Tabellions pourueus par le Roy, & examinez par ses suges, & qui ne sont reuocables à volonté: que pardeuant les Tabellions des seigneurs, qu'ils peuvent revoquer quand bon seur semble, & dont ils baillent le droit à ferme, comme du seel aux contracts. Mais plusieurs seigneurs sont sondez en tiltres, Arrests des Cours souveraines, & si longue possession, qu'en vain i'en disputerois dauantage: aussi que le pu-blic n'y a si grand interest: parce que les lettres obligatoires passes sous autres seaux authentiques, que les Royaux, sont aussi bien executoires que les Royaux, toutes sois auec quelque moderation portee par l'article soixante & cinquiesme, de l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf. Ne peuvent les Noraires Royaux demeurer ne receuoir contracts en la terre d'vn seigneur qui a puissance & droict d'auoir Notaires & Tabellions, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entre

Pand. du droict François, Liure 1.

autres pour le Vidame de Chartres, du penultiesme Iuillet, mil cinq cens quarante trois, & pour le seigneur d'Aubigny du deuxiesme iour de luin, mil cinq cens cinquante trois. Ie ne veux encores rapporter à la souuerameté les biens vacans, soient heritages, ou espaues, ne les confiscations de tous crimes : parce que les seigneurs particuliers de ce Royaume à cause de leurs iustices se les attribuent & en iouyssent, comme ie traiche aux liures 2. & 4. Et veulent pareillement exclurre le Roy du droict des thresors trouvez dans le territoire de leurs seigneuries, qu'ils pretendent leur appartenir, suiuant l'Arrest donné pour le Prieur d'Argenteul, contre le Procureur general du Roy, du vingt-neusielme iour de Iuillet, mil cinq cens septante. Combien que Boutillier en sa Somme rurale attribue au Roy la puissance de cognoistre & appliquer à luy la fortune & treune d'or en son Royaume. Mais il est sans doute qu'au seul souverain appartient la confiscation pour crime de leze-Maiesté, qu'aucuns entendent de la diuine & humaine, & de faulse monnoye. Les histoires, & les escrits des Iurisconsultes, & constitutions des Empereurs Romains, recitent plusieurs chefs & especes du crime de leze-Maiesté. Et Iustinian en la nouvelle 134. dit generalement que les biens du condamné pour crime de leze-Maiesté, s'adjugent au fisque. En France aussi ce crime s'estend bien amplement auec la confiscation. Ie reserve le surplus au quatriesme liure, où amplement se discours des cas Royaux & privilegiez, & de la difference entre la puissance & iurisdiction du Roy & de ses Juges & Magistrats & la Justice des autres Seigneurs.

Guid.Pap.decil. 76.& 341.1.2.C. defall monet. Arrest du 24. Mays, 1510.

#### Des Rescrits, Mandemens, Lettres Royaux, patentes ou autres, restitutions en entier, & autres semblables matieres.

CHAPITRE XIX.

Ombien qu'aucuns soient d'opinion que les lettres de iustice, comme restitutions en entier, benefices d'aage, & autres semblables, desquelles l'entherinement s'addresse aux iuges, pour en ordonner auec cognoissance de cause, ne soient marques de souveraineté: parce que les Magistrats à Rome auosent telle puissance, & par les Ordonnances des Rois Gharles septiesme & huictiesme, est expressement desendu aux iuges, d'auoir esgard à telles settres, sinon qu'elles soient ciuiles & raisonnables. Toutessois selon la Loy de France elles semblent estre marques de souveraineté: d'autant qu'au Roy seul appartient de les ordonner & octroyer: & sans icelles les iuges, mesmes des Cours souveraines ne sçauroient pouruoir aux parties. Mais encores qu'elles gisent en cognoissance de cause, comme aussi les remissions & pardons, si est ce qu'elles dependent de la puissance du seul noy, lequel veut bien que ses iuges cognoissent de l'equité & ciuilité d'icelles: pour monstrer qu'il ne veut rien faire contre le droict & la iustice. En toutes les Cours de France, souveraines & inferieures on observe tres-exactement, que s'il y a quelque faute & omission en la forme prescrite par les Ordonnances Royaux, ou le droict commun, comme d'auoir esté forclos dans le delay ordinaire, soit d'escrire, produire, ou faire autre chose concernant l'instruction du procez, ou le merite d'iceluy, tant en cause principale que d'appel: & soit besoin estre releué des defauts, de quelque consentement legerement presté, ou confession faicte par erreurestre receu appellant de quelque appoinctement donné par le premier iuge, articuler faicts nouveaux, estre relevé de la desertion, ou de n'auoir appellé à l'instant de la prononciation de la sentence, qu'on dict vulgairement de l'illico, & de telles autres formalitez: les iuges quelque puissance qu'ils ayent, & ores que l'equité leur commande, n'en pourront releuer, ne reparer la faute: ains faut que les parties ayent recours au Prince, ou Car commetresbien a distingué Platon, y a grand' disserence entre la puissance du à sa Chancellerie. Prince souverain, & celle des iuges & Magistrats: d'autant qu'au Monarque appartient d'establir, ordonner, corriger, moderer, suppleer & declarer les Loix: deroger à icelles, & en dispenser: mais les iuges & Magistrats doiuent faire estroitement observer & entretenir les Loix publices & receuës, afin qu'ils ne mettent en doute ce qu'on doit tenir pour resolu & arresté: c'est pourquoy en France ils iurent de garder les Ordonnances Royaux, qui sont les vrayes Loix de ce Royaume: comme iadis en Athenes, & à Rome ils faisoient serment de juger selon les Loix escrites, ou si aucunes n'y auoient, selon leur consciece. Mais s'il estoit permis aux iuges de restituer & releuer des formes introduictes par les Ordonnances, encores qu'elles semblent estroictes & rigoureuses, sous pretexte de la clause portee par les edicts des Preteurs, si qua mihi iusta cansa videbitur, seroit trop leur la scher la bride, & faire ouverture de grand' confusion & desordre en l'administration de la instice, qui est reglee & conduicte par l'ordre establi par lesdictes Ordon-nances. Ie sçay bien que les Estats assemblez à Orleans presenterent requeste au Roy, afin de remettre & delasser aux Cours souveraines, & iuges Royaux inferieurs, ce qui estoit permis, & declaré par le droit commun, & delaissé en la puissance des Preteurs Romains, pour retrencher la formalité des lettres, qu'il conuient obtenir en la Chancellerie, & descharger le peuple des frais du seau & poursuite d'iceluy. Mais telle requeste ne sur accordee, parce qu'elle sembloit entreprendre sur l'auctorité du Roy: estant la Republique de France grandement differente de celle des Romains. Aussi en tous cas le Magistrat ne restituoit à Rome, ains aucuns estoient reseruez au Prince, comme ceux d'Estat, legitimations, droict de la cité Romaine, na-Pii li ro epist. I.r. turalité & puissance paternelle sur les enfans, aux estrangers annoblissement, restitution à la race & condition adoptio 38 & l. tranche, droict des anneaux d'or, & plusieurs autres semblables, pour lesquels se falloit addresser à l'Empe-si ex causa 10.5. reur. Il y a diuerses especes de Rescrits, mandemens & lettres du Roy, qu'aucuns reduisent en deux, à sçauoir vir. D de min 12. lettres de grace & de justice. Mais il me semble qu'on pourra mieux les distinguer en lettres de puissance, & C. siaduer Clibert. lettres d'expedition ordinaire: & diusser celles de puissance en lettres de commandement & puissance absoluc, lesquelles doiuent estre commandees par sa Maiesté de son propre mouvement, & signees par l'vn des secretaires d'Estat, de quelle espece sont les euocations dont est parlé en l'article 70, de l'ordonnance de Moulins & les abolitions: & en lettres de grace, & de iustice, lesquelles sont ordinairement expedices

An pelitie.

I.t.D.ex quib. caul, maior,

adoptio 38 &1. tit.de iureaute. annul & de natalib, restir. Seneca de A-

# Des Rescrits, mand lettres Roi Ch XIX. 99

ou par l'Ordonnance du Conseil d'Estat ou par le Chancelier, qui en prend l'aduis des maistres des Reque-grippa 4 contro-stes de l'Hostel du Roy, assistans au seau, suivant l'Ordonn. du Roy Louys XII. repetée par les autres Roys, uers lib 2. Suemesmes Henry III en l'ordonnance faite sur les remonstrances des deputez des estats assemblez en la ville de ton in Iulio, Pli-Blois. Ettelles lettres de puissance sont appellees patentes, non seulement à la difference des lettres closes nius lib 33 c 11.

expediees sons le cachet du Roy, ains aussi des autres lettres Royaux qui s'expedient sous le petit seau aux dius, & al. Chanceleries des Parlemens: comme estant l'auctorité d'icelles plus ample & patente, auec la confirmation \* Artic. 26. du grand seau, auquel est emprainte l'image de la Maiesté Royale. Aucunes d'icelles sont generales, en Artic. 93. forme d'Edicts & Ordonnances; & des autres y en a qui concernent les communautez, & la plus grand' part ne sont que pour les affaires des particuliers. Les lettres d'expedition ordinaire sont aussi de grace, & de iu-stice, à sçauoir de grace, comme les remissions & pardons, és cas remissibles de droict, lettres de benefices d'aage, & autres desquelles l'execution plustost que la cognoissance du droict est attribuee & commise aux inges, pour cognoistre de la verité du faict porté par icelles, & non du merite & droict sur lequel elles sont fondees, suivant la costitution de Constantin. Nous appellons lettres de justice, celles qui gisent en cognoissance de c ause tant pour le droict & instice de l'octroy d'icelles, que pour le faict, qu'elles contiennent, & par villit, pub lesquelles est laisse à la discretion des iuges, de les enteriner, ou en debouter ceux qui les ont obtenues: & pour ceste cause est ordinairemet apposee à icelles la clause, qui remet en la puissance des iuges, de cognoistre &iuger si les lettres sont civiles & raisonnables ou non, qui est telle, Si vous appert de ce que dict est, on de tant que suffire doine, vous en ce cas, &c. Les lettres d'expedition ordinaire se peuvent aussi obtenir de la grand' Chancellerie, sans toutessois que le grand seau leur attribue plus d'auctorité, si elles ne sont iustes & equitables. Mais les lettres de puissance ne peuvent estre expedices aux petites Chancelleries ( i'vse des termes ordinaires ) & à celles qui seroient de telle qualité, si elles estoient seellees du petit seau, on n'auroit aucun esgard. Quant aux lettres de commandement & puissance absolué, quelque difficulté que les iuges, ausquels elles s'addressent y puissent trouuer, ils les doiuent receuoir benignement & reueremment, & mettre à execution, sinon qu'il y ait iuste cause, pourquoy ils ne le doiuent faire : selon qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel: auquel cas ils pourront faire remonstrances à sa Maiesté, comme declare l'ordonnance de Moulins. Car cen'est au Magistrat de donner la loy au Prince, ains la receuoir de luy & la faire executer: parce que le Prince a souveraine puissance pour les loix humaines, qu'il peut establir, casser & reuoquer, se-lon qu'il cognoist estre veile à l'Estat de son Royaume: & si le Magistrat s'opposoit trop obstinément aux I placuit C de u-Edicts, & mandemens du Prince, ille pourroit tellement irriter, qu'il luy donneroit occasion de pis-faire: & die l.r.D. ad Turfaire executer de sa priuee auctorité, & sans ordre de iustice, ce que le Magistrat pourroit auec quelque equi- pill. Leum p tolatable moderation passer & executer: dont la consequence seroit tres-dangereuse. Ie ne parle apres que les tis. D. dere iudic. Edicts & mandemens du Roy ontesté publiez & verifiez, parce que lors il n'en faut plus disputer, & ne doit l'hi express. D. le Magistrat aucunement y contreuenir, sur peine de punition, & de nullité de son iugement, duquel ancienquad. appellanon
nement n'estoit besoin d'appellan. Maisie parle devent le publication & remission l'impact, de nucleur est neces. nement n'estoit besoin d'appeller. Maisie parle deuant la publication & verification d'iceux. Certainement il est quelquesois tres-necessaire que les Cours souveraines facent remonstrances au Roy sur les Edicts, qu'il leur enuoye pour publier : car souvent aucuns sont practiquez ou plustost extorquez du Roy, sans que sa Maiesté ait entendu la consequence, ie n'oserois dire, l'iniquité d'iceux, laquelle suy estant remonstree, il les casse, ou tellement les corrige & modere, qu'ils en reçoiuent plus d'apparence de iustice. Aussi ne seroit veile pour l'Estat public que les Parlemens publiassent incontinent tous les Edicts & mandemens qui leur seroient enuoyez: ains convient qu'ils les examinent avec meure deliberation, tant parce qu'apres la publication d'iceux, il faut y obeyr, & est plus difficile de les reuoquer estans verifiez, que de les casser ou corriger deuant la publication : que d'autant que c'est le seul moyen pour retrancher la multitude de tels Edicts & mandemens, lesquels (comme dict Platon) sont marques de grand' corruption d'vne Republique: & aussi pour empescher les importunitez, flatteries & menees (que ie ne die rien pis) d'aucuns courtisans, lesquels pour saouler leur ambition & affamee auarice cherchent la ruine du public : & se font donner des Edicts, qu'ils forgent à leur plaisir. Nous auons plusieurs exemples de l'vtilité, que telle remonstrance du Parlement de Paris a souvent apportee & à l'authorité du Roy, qui seroit engagee aux Edicts iniques, & à l'estat du Royaume, qui a grand besoin d'estre retenu & appuyé de la iustice. Aussi les Rois de France n'ont iamais reietté les graues & sainctes remonstrances du dict Parlement, principa. Ordonnance de lement quand elles ont esté fondees sur le bien public, qui leur a esté tous est en grande recommanda. Claration sur le le saince de tion: ains luy ont permis de les faire & reiterer, mesmement sousser d'adjouster des modifications, declarations & restrictions à la publication des Edista & autres mandaments & la lacture des modifications des icelle. clarations & restrictions à la publication des Edicts & autres mandemens & lettres patentes, & mesmes ceste clause, de expresso mandato, ou de expressismo mandato, iteratis vicibus facto, du tres-exprez commandement du Roy par plusieurs sois reiteré: ou autres semblables clauses, qui demonstrent ce que i'ay dict, qu'il faut que les Magistrats obeyssent plustost aux mandemens du Roy, apres la declaration & iussion de sa Maiesté sur leurs remonstrances, que de s'y opposer & contredire trop obstinément. Ie ne parle de ceux qui sont notoirement iniques, & contre la Loy de Dieu ou de nature : car les Rois de France sont plus touchez de la crainte de Dieu, & mieux nez, que d'vser d'aucune tyrannie : ains i'entend les mandemens pour les loix ciuiles, qu'il est quelquesois necessaire au Prince & à son Conseil pour les affaires qui se presentent, d'en ordonner, comme sont la plus grand' part des erections & establissemens de nouveaux offices, alternatifs & surnumeraires: Lesquels les Cours souveraines passent pour la necessité du temps plustost par provisso, & pour obeyr aux comandemens du Roy, qu'autrement, & en esperance, que les affaires cessans sa Maiesté les reuoquera: qui est come dit Plutarque, lascher le pied au teps & à l'occasion: c'est vn precepte de la sagesse ciuile fort notable à tout Magistrat. Toutesfois ces clauses, de l'exprez, ou du tres-exprez comandemet du Roy, que les Cours adjoustent à la verification des Edicts, ou mandemens, qu'elles sont contrainctes de publier, ne sont de petite force & consequence, & les modifications qu'elles ordonnent en les verifiant, eome dependantes & accessoires d'iceux, sont reputees de pareille auctorité. Nous auons veu que les Rois ou de leur propre mouuement, ou sur la remonstrance & requeste des estats du Royaume, quand ils les ont fait assembler, ont reuoqué & casse plusieurs Edicts, qu'ils ou leurs predecesseurs auroient faits: mais ie ne sçay par quel destin, ils ont esté incotinent restablis, & à la suite d'iceux s'en est pullulé vn grand nobre. Il seroit donc plus vtile à l'estat public, qu'à l'exemple des Rois Louys XI. & XII. & d'autres bons Princes, qui ont embrassé & honoré

# Pand. du droi & François, Liure I.

Ldigna vox.C. de legib l.vlc.C.fi contra ius vel vidit. pub.

l'autorité du Parlement de Paris, vray Senat de la France, pour la grauité d'iceluy, & zele qu'il a toussours eu à la conservation dudict estat, les Roys fissent casser, auant la publication, & que le peuple en eust aucune cognoissance, tous les Edicts, mandemens & lettres patentes: (car il y faut comprendre les euocations & toures lettres trop gracieuses & essongnees du droict & de l'equité) qu'ils cognoistroient par les remonstrances dudict Parlement, ou des autres cours souveraines estre contre droict, l'Estat du Royaume, ou l'vrilité publique. l'adiousteray encores qu'il seroit plus tolerable, & parauenture plus expedient, de faire ouverture au Roy estant en telle necessité, de s'ayder du secours des particuliers, & mesines des Communautez, qui ne seroit que pour vn temps, que de faire tant d'Edicts à la diminution de son domaine & de ses sinances, soulle du peuple, & de fascheuse cosequence. Il y en a qui sont practiquez par aucuns, desquels on peut dire ce qu'escrit Tertullianus in apolog .aduer sus Gentes, Nonne & vos quotidie experimentis illuminantibus tenebras antiquitatis, totam illam veterem & squalentem sylvam legum nouis principalium rescriptorum & edictorum sécuribus truncatis & caditis? Il n'est besoin de parler des parties & commissions pour la recherche & inquisition des facultez & moyens de ceux qui ne sont de rien conuaincus ne justement accusez : parce que sont inventions mal representees à sa Majesté par ceux qui en veulent tirer prosit. Je laisse ce discours trop espineux, pour parler des lettres de grace & de iustice: en l'execution ou enterinement desquelles les Magistrats ont plus d'auctorité & de cognoissance: seulement ie couleray ce mot, que puis que le Roy tient la place de la Loy, qu'elle doit en luy viure & reluire, parler & commander, parce qu'elle n'a, comme dict Demosthene, autre bras & force pour se faire obeyr, que la puissance du magistrat, & principalement du souverain, & que la parole d'iceluy doit estre la verité mesme: il ne convient à sa Maiesté defaire Edicts, Ordonnances, mandemens ne lettres quelsconques, contraires à la loy, qui est la droicte raison, & vraye regle de iustice & equité: & d'autant qu'il peut changer d'aduis, estans les dernieres pensees & deliberations, souvent plus meures & plus sages que les premieres, il est meilleur de differer la publication de ses ordonnances & mandemens, encores plus l'execution : comme nous lisons Theodose Empereur auoir ordonné. Pour le regard des lettres qui ne sont de puissance absolue, le Roy Charles septienne a prescrit la loy, que les inges y doiuent garder par son Ordonnance, contenant ces mots: Pource que plusieurs souvent obtiennent de nous & nos Chancelleries plusieurs lettres & mandemens, par importunité & autrement, dont les parties sont mises en involution de procez, & sont les droiets d'icelles retardez & empeschez, d'autant que souvent les suges doutent de suger contre nos lettres, combien qu'elles soient inciviles & destraisonna. bies : Nous voulans obuier à tels inconveniens auons declaré & declarons que nostre intention n'est que les dicts iuges obcyssent & obtemperent à nos lettres, finon qu'elles soient ciuiles & raisonnables, voulons que les parties les puissent debattre & impugner de subreption, obreption & incinitité, & qu' à ce les suges tant de nostre Cour de Parlement, qu'autres les oyent & recoinent : & queli les inges trouvent les lietes lettres estre subreptices, obreptices ou inciviles, que par leurs sentences ils les declarent subreptices, obreptices & inciviles, & telles qu'ils les trouveront estre en bonne inflice. Et fi les inges soit en nostredict Parlement ou autres, trouvent que par dol sfrande, ou malice ou par cautelles des parties, les dictes lettres ayent este impetrees pour delayer la caufe, qu'ils punissent & corrigent les impetrans, selonce qu'ils verront au cas appartenir. L'ay voulu reciter ledict article, qui en comprend plusieurs des constitutions des Empereurs Romains, parce qu'il sert grandement pour esclaireir ce que le Roy remet à la puissance & discretion des iuges pour l'enterinement des lettres Royaux. Les Rois d'Agypte, ainsi qu'escrit Plutarque, faisoient iurer aux Magistrats de ius vel vtilit. & 1. 12'obeir aucunement à leurs mandemens, s'ils commandoient de iuger iniquement. Les Empereurs Romains reprouuent tous rescrits, & mandemens, qui sont obtenus contre le droict, & contraires au droict geeur. D. devulg. & de verité; qu'on dict autrement, si le recit ou expositif n'est veritable, l'Empereur Zenon dict, si preces verstapupill substit.

M. Boardin sur vous appert. Le remarque à ce propos ce que Paul Ingusconsistent aux lettres de instince, si neral & à l'vtilité publique, & defendent aux iuges d'y auoir aucun esgard, ou si la supplication n'est appuyee

1. rescripta. C. de precib. imperat.l. vlt.C. si contra vlt C.de diuerf. rescript. & Ordonnance de 8' AN 1539 .

> & si hac lege 19.5. patronum. D.de in ius vocan. de nego gest.lib. 5.epi 24 l.j &vlt. C.si nup. ex referip.pet. 1.3.8.3.D.deCarb. edict.

1. vlt. f.penu. D. & extraord.co. gnit.l. 99. funt

son le droi & ciuil, lequel conuient estimer que le Prince a suiui & imité. C'est donc vne reglegenerale qu'en toutes lettres de grace & de justice faut considerer la volonté & intention du Prince, & l'interpreter selon le droict, regarder & juger si les lettres ne sont subreptices, obreptices ou inciuiles. Aucuns sont une distinction entre les lettres qui sont impetrees & obtenues du Roy & Prince souverain, lesquelles ne peu-uent estre debattues d'inciuille, ains seulement d'obreption & subreption, & celles qui sont expedices par les Maistres des Requestes, és petites Chanceleries, qui peuvent estre debattues d'incivilité. Car contre les rescrits qui sont impetrez de celui qui a toute puissance, sans estre aucunement limitee, on ne peut dire autre chose, sinon qu'on a par subreption circonuenu sa Maiesté & religion. Ce qui a principalement lieu aux Quant à l'obreption & subreption qu'aucuns ont voulu distinguer, on en vse lettres de commandement. Ish quis obreple- indifferemment: toutesfois l'obreption est proprement prise pour la circonuention & surprise, qu'on fait en rit. 29 D. adleg taisant la verité, comme le declare Modestin Iurisconsulte: ou pour dire selon la vraye signification du ver-Com defais le le Latin c'est couler par subrilité une clause qui descuis la resisté du seix de la vraye signification du verbe Latin, c'est couler par subtilité vne clause, qui desguise la verité du fait, ainsi que monstre V pian parlant de celui qui s'est fait adopter par arrogation, celant sa condition: & en donne l'exemple en autre lieu de celui, qui gerant & maniant l'affaire d'autrui ou de la ville a demandé par obreption un heritage. Mais nous 1 si autem, 8 6. D. parlons des rescrits, & sainct Ambroise, obreptiones rescriptorum dicit. Aucuns estiment la subreption estre : quand on a donné faux à entendre : toutesfois en l'vsage François, telle difference n'est obseruee, non plus qu'au droit Romain, comme on peut observer des constitutions de l'Empereur Zenon, & des Empereurs Honoré & Theodose. Aussill'obreption est souvent appellee, quand on a exposé faux, ainsi qu'en l'espece traitee par Vlpian de celui, lequel encores qu'il fust pubere, auroit comme impubere vié d'obreption. Les lettres sont reputees inciuiles, lesquelles sont obtenues contre le droict commun, coustume, ordonnance, & equité, encores que le recit porté par icelles, soit veritable : autrement on les appelle desraisonnables, parce qu'elles sont octroyèes contre la droicte raison, soit escrite, ou non escrite. Car on dict inciuil ce qui est inique, inusité & destaisonnable, & contre le droict, l'ordonnance, 1.15. D. de procu- mœurs & coustumes du pars. A telles lettres le Prince ne veut que le Magistrat ait aucun esgard, ains quand rat.1.3.D. devar. les Empereurs ont esté requis de les octroier, souvent ils les ont rejettees, & souscrit aux libelles & requestes qu'on leur presentoit, que ce n'estoit chose ciuile, ou qu'on demandoit chose inciuile, ou en autres

lequel en la question proposee à respondu, que certainement les Princes ont accoustumé d'interpreter seurs

privileges & benefices: mais qu'on peut regarder & considerer la volonté du Prince, & l'interpreter se-

## Des Rescrits, mand lettres Roi Ch. XIX. 101

en autres termes semblables: car la coustume estoit à Rome, si on vouloit faire quelque requeste à l'Empe- auter. D depæn. reur, de luy presenter parescrit, & non la faire de parole, ores qu'il fust present : aunsi que Tacite & autres ! quamuis C. de

historiens telmoignent.

Celuy donc qui debat les rescrits d'incivilité, peut alleguer que telle n'a esté l'intention du Roy, lequel incivile, 12. C. de ne faut presumer ne pareillement son Conseil auoir entendu ordonner & expedier lettres inciviles & con-C.vndevi. traires à la disposition du droict commun & des ordonnances : & ne doiuent les iuges reietter tel debat, ains se regler selon l'intention generale du Prince, qui est de faire iustice & ne commettre rien qu'on puisse arguer d'iniquité. Paul Iurisconsulte, au lieu que i'ay cy-dessus allegué, adiouste en l'espece qu'il propose, d.l.ex facto, 43. ces mots que ie reciteray pour l'instruction des suges & Aduocats consultans, etenim iniquam insipit seri be- D. de vulg & punissium principis, si adhucid vulere dicamus : auferret enim testaments factionem homini sana mentis. Car le benelimentificame principis, si adhucid vulere dicamus : auferret enim testaments factionem homini sana mentis. Car le benelimentificame principis, si adhucid vulere dicamus : auferret enim testaments factionem homini sana mentis. Car le benelimentificame principis, si adhucid vulere dicamus : auferret enim testaments factionem homini sana mentis. Car le benelimentificame principis di adhucid vulere dicamus : auferret enim testaments factionem homini sana mentis. Car le benelimentificame principis di adhucid vulere dicamus : auferret enim testaments factionem homini sana mentis. fice du Prince commence estre fait inique, si nous dissons le testament valoir encore: parce qu'il osteroit C. vnde vi. la faction du testament, c'est à dire le droict & pouvoir de tester, à l'homme de sain entendement. Il ne fair, comme rescriuent les Empereurs Gratian, Valetinien & Theodose, que de là naisse & procede l'occasion des iniures, d'où naissent les droicts: aussi on ne doit auoir recours au Roy, ou à son Conseil estably aux Chancelleries, pour obtenir quelques lettres, sinon afin de faire administrer ou conforter la instice : d'autant que sa Majesté en est le chef./Et ne faut estimer que le Prince ou son Conseil entende par les rescrits & man- I.prator ait. \$. demens qu'il octroye, preiudicier au droict public, ou d'vn particulier, contre equel ils sont obtenus. C'est merito. & s si pour quoy nous lisons souvent aux liures du droict Romain, ces clauses, vi sine insuria cui us quam siat, vi sine Dinequi din loco incommodo alicaius siat, mis alium ladat. & autres semblables & aux lettres qui s'expedient en France sont sine Dinequi din loco incommodo alicaius fiat, msi alium ladat, & autres semblables, & aux lettres qui s'expedient en France, sans pre- publ l. rescripta. judice du droict d'autruy. Car le Prince n'est presumé vouloir oster à aucun son droit, ains comme il em- C. de preci imbrasse tout le corps de la Republique, c'est aussi son deuoir de bien faire à tous ses subiets, sans souler & op-per. offeien. & al. primer les vns, pour esseure & enrichir les autres, ainsi que tres elegamment Ciceron a monstré en ses offiprimer les vns, pour esseucr & enrichit les autres, ainsi que tres elegamment Uceron a montre en ses om-ces: & l'Empereur manda sagement aux oyseleurs, qu'il n'estoit conuenable de voller ou tendre aux oyseaux dior rustic l.pen. par les heritages d'autruy contre la volonté des seigneurs. & proprietaires. Et pour conclusion de ce propos, D. de hered, inne faut prendre de la Maiesté du Prince occasion & moyen de calomnie: l'adiousteray que Cassiodore aux stiru. mandemens de Theodoric, met quelquefois cette clause, salua cinilitate, la civilité sauue, qui signifie, pournen qu'il n'y ait rien contre les regles du droit civil, ou contre l'ordre estably par les loix pour la conservation de la societé ciuile: car ce mot de ciuilité a grande force & elegante signification. Foutesfois le Roy peut deroger au droict ciuil, tant celuy receu en France des soix Romaines, qu'introduit par les ordonnances & coustumes: autrement la pleine & absolue puissance seroit trop restraincte, & diminuee, & n'auroit telle auctorité, qu'au souverain appartient. Ne faut douter que par Edict general le Roy ne puisse casser, abroger & renocquer les loix, ordonnances & coustumes publices & receues, ainsi qu'ailleurs i'ay traicté plus amplement. Mais pour le regard des coustumes, on fait quelque distinction, tiree des arrests des cours souueraines, à sçauoir que si la cause de l'Edict est fondee sur l'abrogation de quelque disposition ou constitution du droict Romain, l'Édict, quoy qu'il soit general, ne deroge aux coustumes particulieres, si d'icelles n'est faire expresse mention par l'Edict, encores que la derogation generale y soit mise, Nonobstant tous statuts, coustumes, stils & vsages à ce contraires, & quele Roy y ait derogé: parce qu'il semble auoir voulu seulement corriger le droic Romain au pais de son Royaume, où il estoit obserué, sans presudicier ne deroget aux coustumes des pars qu'on appelle Coustumiers: d'autant qu'icelles estans receues par le consentement du peuple, sont encores auctorisees par le Koy, & registrees aux cours souveraines, & par ce moyen ont force de loy par l'authorité du Prince, pout les pais où elles sont observees: & ne faut presumer que le Roy Cap.t.de constit. ait entendu deroger à icelles, lesquelles il est vrai-semblable qu'il ait ignorces, parce qu'elles consistent in 9. en fait, ainti qu'escrit le Pape Boniface VIII. Nous en auons l'exemple du Senatconsulte Tertyllian abrogé par l'Edict du Roi Charles IX. publié en Parlement à Paris, le 29. Iuillet 1567. lequel Edict a lieu sans doute au pais qu'on appelle de droict escrit: mais par plusieurs arrests du Parlement de Paris a esté ingé qu'il ne reuoque les coustumes, qui portent expressement que les meres succedent à leurs enfans, aux meubles, acquests & conquests immeubles, ains qu'en icelles il n'a lieu: & entr'autres arrests i'en ay veu vn donné sur l'appel de la sentence du Bailli de Sensis & Iuges presidiaux dudit lieu du 11. iour de Mars 1570. & vn autre du huictiesme iour d'Auril 1576. Car le droict introduit par les coustumes of vrai droict François, qui ne depend du Romain, & partant ne semble estre comprins en l'abrogation aute specialement de quelque disposition du droict Romain. Que si l'Edict est fondé sur vne raison generale, & introduit aussi vne generale disposition, soit pour establir vn droict nouneau, ou donner sorme substantielle aux droicts ià receus & obseruez, ou introduire vne police vniuerselle pour le bien public: il deroge à toutes coustumes, encore qu'il n'en soit faite expresse mention: parce que tout le droit François depend de la souveraine authorité du Roy, qui peut casser, abroger & reuoquer tous les statuts, coustumes & loix de son Royaume, concernans seulemét le gouvernement humain. Nous en auons plusieurs exemples, & entrautres des infinuations des donations & substitutions, de la signature des testamens & interpellation de les signer par le testateur & tesmoins, des aduantages faits par les veufues ayans enfans à leurs seconds maris, dont y a des arrests des Cours souveraines. Pour les Edicts contre les coustumes, & en matiere de police Choppin en recite vn, touchant les sail- du Commentaire lies des maisons aboutissans sur rue, que l'ordonnance des Estats d'Orleans commande d'abbatre, auec de- sur la Constume fenses de les refaire & bastir: & Monsieur Brisson lors Aduocat du Roy, & depuis President au Parlement d'Angers ar , 1076 de Paris soustint estre derogé par la dite ordonnance à toutes coustumes contraires, & que telle estoit celle de Rheims, de laquelle estoit question. Ledit Choppin en allegue vn autre de l'an 1576, donné en la seconde Chambre des Enquestes de ladite Cour, par lequel a esté jugé pour l'Edict des centiues & rentes foncieres, qui permet de donner main-leuce pendant le procés en consignant és mains du saississant trois annees d'arrerages, contre la coustume de Bourbonnois, qui veut qu'on consigne dix annees d'arrerages. Com- 1. 3. 5. Divus. de me dit Vlpian, les rescrits sont generaux, & faut que les ordonnances des Empereurs & des Rois obtiennent sepulc. viola. leur force, & vallent en tous lieux, & par iceux la loy municipale est reuoquee. Ce que l'entends, soit que l'non est nouum. l'Edictait estépublié depuis la coustume, suivant la vulgaire raison de droict, que les loix dernières derogent D. de constit. aux premieres: soit que la coustume ait esté reformée depuis l'Edict, parce qu'elle ne peut estre de telle au-princip. dtorité, qu'elle surmonte la raison, & la loy, c'est à dire, estre introduite deselles orte qu'elle abroge la loy:

inoffic teltam. 1.

Pand. du droict François. Liure I.

1 . C. Quæ fic longa confuet. Ballamo adtit j. ca.3. Nomocan.

De corona mi. li.is.

Li.D. de restitut. in integ l. j D. ex quib, cau, ma-

des Responses.

L.j.D. de vfutpat & vlucap, d. vlt. D. pro fuo.

Artic.57.8 18. 1.2.C. de preci. impe.

L observandum

ores que par longue coustume la loy puisse venir en des vsage & des-accoustumance, ou pour dire plus clairement, qu'vne contraire coustume, laquelle peu à peu s'authorise, ne puisse par vn long-temps faire oublier l'vsage de la loy escrite. Mais il semble que telle des-accoustumance de la loy ne se peut faire par vne coustume particuliere de quelque prouince, ains par l'vniuerselle de tout le pais, & comme par vn commun consentement de tous les estats d'icelui. Car ce que ie dis de la loy, se doit aussi entendre des Edicts qui sont la loy en France. Et à ce propos Tertullien dit, consuetudo autem etsamin civilibus rebus pro lege suscipitur, cum deficit lex. Mais la coustume aussi és choses ciuiles est receue pour loy, quand la loy defaut. Le viens aux Rescrits particuliers. Quant aux restitutions en entier qui sont octroyees aux mineurs, ou aux maieurs pour les causes que le droict François a prinses & retenues du Romain : afin de subuenir à ceux, lesquels ont esté abusez ou tropez à cause de l'aage, ou par force & crainte, ou par dol & malicieuse subtilité, absence à cause de la Republique, prison & vehemente maladie, ou pour autres causes legitimes : elles ne sont contre la disposition de droict, ains introduites par la iustice & equité d'iceluy, & partant ne faut doubter, que le Prince ou son Conseil ne les puisse decerner & octroyer; & pour le regard d'icelles deroger à la rigueur du droict, puis que le Magistrat Romain le pouvoit faire. D'en discourir icy plus amplement n'est besoin, parce qu'elles appartiennent plustost au droit priué, & ie delibere en son lieu en traicter tant que requiert la Iurisprudence Françoise. Mais s'il y auoit concurrence de deux droiets singuliers ou restitutions, à sçauoir de la restitution contre le contract, & contre le temps introduit par la loi de France pour se faire releuer, qui est de dix ans, on n'auroit elgard aux lettres de restitution, comme souvent a esté jugé contre les semmes, lesquelles apres le temps de restitution se sont voulu faire releuer des contracts par elles passez auec leurs maris: & ailleurs aux liures 2 & 6. l'en ay recité des arrests, & entr'autres vn du 18. Iuillet 1575. & est trop lourde l'ignorance de ceux qui dient pour les femmes, que la crainte a toussours duré, tant qu'elles ont esté sous la puissance de leurs maris: car en France les femmes ne sont si subietes à leurs maris, desquels la plus grand part sont Gynecocratumenes, qu'elles ne puissent se faire separer d'iceux, & auoir recours à la instice pour leur subuenir. Pour cette mes, me raison on obterue en France apres plusieurs arrests, que le mineur ou le maieur absent pour la Republique, ne peut estre restitué contre le temps ordonné par les coustumes pour le retraict lignager, parce qu'il est reputé vn droict singulier, dont i'ay escrit sur la coustume reformée de Paris, art. 131. Ne sont aussi res ceuables les restitutions, ores qu'elles soient expediees du grand seau, au preiudice d'autruy, qui contreuiennent directement à vn droit vniuersel introduit pour le bien public, soit pour le retranchement des procez, ou pour esuiter aux fraudes, & asseurer les biens de ceux ausquels ils appartiennent legitimement, ou qui de bonne foy en jourssent. Pour cette cause a csté jugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris en l'audience le 22. Nouembre 1575, que la peremption d'instance, qui est introduite par l'Edict de Roussillon, art.15. auoit lieu contre les mineurs, & n'en pouvoient estre relevez, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Ledit Edict concerne le cours de la prescription, & veut que l'instance discontinuee par trois ans n'ait aucun effect de l'interrompre: ce qui a esté introduit pour le bien public, & afin qu'il y eust fin des Proces. Fut aussi debouté de l'enterinement des lettres patentes celui qui les auoit obtenues pour estre releué de la faute d'insinuation d'une substitution, dans le temps porté par l'ordonnance de Moulins par arrest du 7. Mars 1574. Car outre la dangereuse consequence qu'apporteroit l'enterinement de telles lettres, il faut tenir pour resolu que le Roy n'entend par ses Rescrits faire tort au droict d'autruy, ce que mesmes il declare souuent par ses Edicts generaux, introduisans nouueau droit ou declaration du droict douteux & disputable, comme en quelques articles de l'ordonnance de Moulins, & d'autres, où il est expressement porté, sans preiudicier aux droicts ià acquis. C'est vne regle generale tiree de la constitution de Constantin Empereur, Qu'vn Rescrit n'est valable, lequel expedié sans ouyr les-parties ofte la cognoissance de tout le negoce, & vuide le different principal, renuersant le droict de celuy qui n'a esté ouy. Car comme disoit Alexandre, le Prince a deux oreilles, desquelles il doit prester l'vne au demandeur, & l'autre au desendeur/ Philippes de Valois en l'ordonnance de l'an mil trois cens trente-huict, commande aux Iuges de n'oberralix lettres Royaux concedees au preiudice & interest des parties, ains qu'ils les declarent nulles, iniques ou subres prices De telle espece ont esté reputees les lettres d'attribution de iurisdiction, qu'on appelloit anciennemet committimus, à cause de la forme de les expedier en Latin, & encore auiourd'huy on les nomme ainsi : parce qu'il est de mauuais exemples de donner & commettre celuy iuge, qu'vne partie demande. L'adiouste-ray à ce propos ce qu'en escrib de donner la Somme rural. Si sçachez (dit-il) que si le Prince mande à aucum de ses inges ou faut parauenture lire, preuosts, princes d'aucun lieu, d'une cause cognoistre par committimus, laquelle cause soit en la iurisdiction du iuge, à qui elle est commise par le rescrit du Prince, pour ce ne demeure que le iuge en perde la cognossfunce, ne son ordinaire, ne que son ordinaire, ne surisdictionen soit amoindrie, ne diminuee : mais dois sçauoir qu' auec la iurifdiction ordinaire que parauant y auvit esté, elle est creue par le committimus à luy addressé, co luy peunent estre est, 47. D. de iudi. requises toutes telles solemnitez, induces & exceptions, que nonobstant ledit reservi, peussent auoir esté faites, si celuy reservis ou committimus no fust. Il suit apres si le rescrit, mandement ou committimus est addressé au juge, auquel la cognoissance ordinaire n'appartient, qu'il faut qu'il y ait cause iuste & raisonnable pour en oster la cognoissance au iu ge ordinaire; & comme il dit, Que le rescrit ou committimus en sust expressément eausé, car autrement ne vaudroit, & encores conviendoit-il que ce fust parties appellees, & le iuge ordinaire qui servit à vuyr contre le committimus: car ou cas que instement ne servit causé, & qu' on auroit donné au Prince saux à entendre, & en cas tel que si la verité sust scene, tel committimus n'eust esté donné, sçachez que le cas est à repeter par le iuge ordinaire, & à luy en doit estre rendue la cognoissance ou cas dessus distincted d'autre, mais doit donner par m sure & à droict de partie, selon la loyescrite. Le Roy Louys XII. par son ordonnance, art. 40. a prohibé d'octroyer lettres pour oster la cognoissance de quelque matiere à vn iuge pour l'attribuer à l'autre. Mais depuis l'vsage des commutaines & des gardes gardiennes a estétres-frequent pour distraire les causes des iuges ordinaires, aux requestes du Palais, ou pardeuant les Conseruateurs des Vniuersitez, ou iuges des exempts. Plusieurs tant particuliers que communautez ont voulu iouir desdits priuileges, lesquels du commencement pour le regard des committemes, n'estoient octroyez qu'aux officiers domestiques de l'hostel du Roy, & dont les Maistres des Requestes dudit Hostel en auoient la cognoissance par Edict de Philippes le Bel:mais icelle depuis delaisse à la Cour de Parlement, en auroit esté distraicte une chambre de Conscillers prenans tiltres

de Commillaires de par ladite Cour aux Requestes du Palais: & y a si grand desordre à present de ceux qui

pretendent

# Des Rescrits, mand. lettres Roi. Ch XIX. 103

pretendent commutames ausdites requestes, & en abusent, nonobstant les restrictions & moderations portees pat les ordonnances des estats d'Orleans & de Moulins, que les subiets du Roy en sont merueilleusement vexez & trauaillez, & les iustices ordinaires eneruees, & diminuees, comme sera traicté cy apres. Entre les lettres de souveraineté i'ay remarqué en vn vieil stile de practique, que i'ay escrit à la main, à la fin d'vn liure intitulé, Ci commencent li establissement le Roy de France selon l'ousage de Chastelet de Paris & d'Orleans & de Baronie; vnes lettres du Roy, qui sont appellees de Bel-verie&des grad chemin, par lesquelles est porté expressément qu'à luy seul appartient le gouvernement & cognoissance de grands chemins Royaux, & des cas qui y adniennent, & est mandé de faire Bel-Verie, & Grand-chemin à quarante pieds de large. Ce qui est pour confirmer ce que i'ay dit cy-dessus des grands chemins, qui pour cette cause sont appellez Royaux, & l'approuue Boutillier en sa Somme rurale, quand il dit, Chemin Royal est grand chemin qui va d'on pays en autre, & d'vne bonne ville à autre : Syn'y doit estre fouy ne planté, que le grand chemin ne contienne tou sours quarante pieds de large sur l'amande de soixante sols au Roy, & en autre pays au Prince. Car au seigneur souuerain appartient le gouuernement & cognoissince des grands chemins Royaux, & des cas qui y aduiennent : jaçoit ce qu'ils passent eux & parmy la terre d'vn baut-insticier, & si ne doit-on abanner terre, qui marchise au grand chemin. Il adiouste, Il y a voye, sentier, carriere, tra-uers, qui est un chemin trauer sant d'un pays en autre. Et dois sçauoir qu' en France au Roy appartient les trauers garder & a maintenir: si doit ce trauers contenir de large, comme le pays des coustumie s sont d'accord, susques à vingt ou vingt-deux pieds. Ie parleray ailleurs des chemins. Pour reprendre nostre discours, il est sans doute qu'en certains cas, qui ne tendent à peruertir l'ordre de la iustice, n'à oster le droict d'autruy, ains regardent seulement une grace & dispense sondee sur quelque iuste cause, les rescrits, lettres Royaux & mandemens, encore qu'ils ne soient expediez qu'aux petites Chancelleries, ont grand' force & effect: & les iuges des Cours souveraines & autres ont accoustumé y auoir esgard. Comme anciennement quand il n'estoit permis par le style & coustume iudiciaire de France, de plaider par procureur, mesmes au Parlement de Paris, il falloit obtenir lettres du Roy, par lesquelles estoit permis à la partie qui les auoit obtenues, de plaider par procureur en Parlement & dehors insques à vn an, dont se trouue aux protocolles de Chancellerie, la forme d'en dresser les lettres, que nos predecesseurs appelloient grace à plaidoyer par procureur: comme tres-diligemment a recherché ce tres-eloquent aduocat Monsieur Pasquier, & en ay discouru au quatriesme liure, & confirmé plus amplemet cette observation. En vn vieil liure de pratique, lequel i'ay escrit à la main, & a esté composé du temps du Roy Charles VI sont cotenus ces mots. Item au Roy seul appartient à donner graces de plaider par processeur, & lettres d'E. Papon au recueil stat par toutle Royaume. Les lettres d'Estat, qui sont proprement lettres de grace, contiennent une surseance & des arrests lib. 10, cessation de poursuite de plaiderie, à cause d'absence legitune pour le service du Roy ou autrement: & luy seul les peut octroyer, suiuant l'arrest donné au Conseil le 17. Nouembre 1583, à ceux qui sont service à sa Majesté en temps de guerre, ou pour quelque autre occupation legitime, touchant les affaires du Royaume: & la signification en procede de ce que par le moyen desdites lettres le procez demeure cependant en Agellius noch. l'estat qu'il est, & s'en fait quelque relasche & vacation, que les Latins appellent Iusticium. Ne faut routes- attic.li.20. cap.t. fois rapporter à ce tiltre d'estat, les delais & surseances de cause, que le juge peut donner selon le merite du procez, excuses des parties ou autres causes legitimes, dont est parlé en la loy des douze tables, & en ont escrit les Iurisconsultes Romains & autres: parce qu'il y a grande difference. Le Roy Philippes le Bel auoit permis à ses Lieutenans generaux conduisans les armées d'octroyer lettres d'Estat, mais à present ils ne prennent telle auctorité: aussi les dites lettres se peuvent expedier aux Chancelleries, suivant les ordonnances des Rois Charles septiesme, Louys douziesme, & autres, sans en parler au Roy : & contre icelles on peut Charles VII. de proposer moyens de subrepcité & obrepcité. Mais en certains cas les ordonnances prohibent de les octroier, l'an 1433, ar 35, 66. & auxiuges d'y auoir esgard, à sçauoir és matieres prinilegiees & possessiones fournissement de comdel'an 1512, ar 356. plainte & sequestre, és matieres prouisionnales, comme de douaires & d'alimens, & pareillement és causes François I. 1535. criminelles, suinant la constitution des Empereurs Honore & Theodose. \* Arrests, tant du Parlement de c.9. art.5, & c.12. Paris, du 16. May 1553. que de Tholose, du mois d'Aoust 1542. Aussi elles ne comprennent les causes du Roy, art.14. s'il n'est dit expressement par icelles : & n'ont lieu aux matieres de police, & qui requierent celerité pour le Voyez le Code bien public, & desquelles (comme dit Vlpian) la demeure apporteroit quelque danger: n'en crices, par arest du Parlement de Paris, du 23. Feurier 1558. & ne peuvent empescher que la partie ne face cependant \* L.vlt. C. delison enqueste pouvele sonoure des sant de la mora de casaline manageste du v. L.vlt. C. delison enqueste, pour la faueur des preuues, & crainte de la mort des tesmoins par arrest du 14. Ianuier 1552. bert, & cor. lib. conforme à autres precedens. Aucuns ont escrit, que si le procez est instrude de toutes escritures, contre-videl. 2, & vir. dicts & saluations pour estre iugé, le iugement d'iceluy ne peut estre empesché par lettres d'Estatice qui s'est C. vt intra cert. autressois practiqué, mais i'ay veu souvent depuis que i'ay frequenté le Parlement de Paris, differer le juge temp. act crimin, ment des procez prests à mettre sur le Bureau, par le moyen des lettres patentes d'Estat, portans clause de 101. Juxta. I qui sur le jugement de la resissation de la resiss surseoir le jugement: & plaidant en la troissesme Chambre des Enquestes pour vn Gentil-homme estant au insulam. 33. 6 vlt. camp du Roy en la dernière guerre contre le Roy d'Espagne, i'en ay obtenul'enterinement des lettres qu'il D. locat. & l. inauoit impetrees en telle forme, par arrest du mois de luin 1558. ordinairement les dites lettres portent certain quistio 18.C. de temps apres le retour de la guerre, ou du voyage, auquel celuy est employ é pour le service du Roy, qui les a solution.

Obtenues, comme vn Ambassadeur en ové hors de France: parce qu'il ne pontroit sitos après son retour.

L. de pupillo. 5. obtenues, comme vn Ambassadeur enuoyé hors de France: parce qu'il ne pourroit si tost après son retour, si quisriuos D.de entendre à ses procez, prendre conseil de son Aduocat & Procureur, & les solicites : ains doit auoir quelque noui oper nunt. relasche pour y aduiser, selon l'opinion d'Vlpian. Ne faut aussi douter qu'on ne puisse obtenir secondes let- Lab hostibus 15. tres d'Estat, & troissessines, si la cause de la guerre dure : parce que celuy qui expose sa personne pour le ser- 5 vlt. D ex quib nice du Roy & de la Republique, continuant son deuoir, merite pareille continuation de grace & faueur, par cau, maio. laquelle sera deroge à la rigueur du droict Romain, qui ne permet d'auoir recours derechef à la grace du Prince, par la raison de la constitution des Empereurs Valentinian & Valens, qui me semble toutes sois ne dewoir estre entendue si generalement, ains seulement en son espece, quand on s'est pour ueu par requeste (qu'on appelle en la practique Françoise, requeste ciuile ou proposition d'erreur) pardeuers le Prince cotre la senten-Ce des prefets du Pretoire: ie retiendray ce terme latin, iusques à ce que ie l'aye mieux representé par quelque Magistrat François. L'adiousterois les respits & quinquenelles, qu'on auoit cy-deuant accoustumé d'obtenir aux Chancelleries, mais par l'ordonnance des Estats d'Orleans la cognoissance en est delaisse aux iuges or-Art. 61.

dinaires la latin de la dinaires, & comme n'estans du droict public sont reservez au tiltre de la descharge, liberation & relasche d 1.2. C. de predes debreurs, liure quarriesme. Le diray seulement en passant, que les interpretes du droict Romain en ont cibimp offer.

Pand. du droi & François, Liure I. mal prins le fondement de la constitution de Constantin, parce qu'elle ne se doit entendre des respits, ains de

L.3. D. de mino-

L. 2. & feq. C. de his qui veniam ætat.impet.

lib.3. des Resp.

lib. 7.

demonstrat.

Artic.170.8 de 1.falfo C.dedimeil.relgi.

referipr. 1. beneficium. D. L.r.in fin. D.ad 46 vbi legendum origine, & partant qu'il doit estre entendu des enfans nez de peres d'autres villes. Cassiodore recite l'intervidebitur crimi- pretation de Theodoric, d'une moderation de peine de l'exil de six mois, qu'il auoit ordonne, auec cette

l'exception dilatoire, qui est permise par le rescrit : mais il est prohibé d'en octroyer aucun pour relascher, c'est à dire, à parler en bons termes de Practique, pour n'auoit esgard à l'exception peremptoire. le sçay bien que selon le Code Theodossen, on lit en ladite constitution, remittitur, & non permittitur: Toutesfois il semble qu'il sera meilleur d'ainsi l'interpreter par forme de sommaire, ou argument. Le Rescrit est valable, par lequel est permis de proposer vne exception dilatoire: mais s'il est mandé par iceluy de n'auoir esgard à l'exception peremptoire, il n'y faut obeir. Ie ne repete ce qu'autres en ont escrit. Depend de la souveraineté la grace ou benefice d'aage, parce que les Magistrats, n'autres seigneurs n'ayans puissance absoluë ne peuuent dispenser de l'ordre de nature, & faire qu'vn mineur de vingt-cinq ans soit reputé auoir ledit aage. Les Empereurs n'ont approuué les decrets, comme ambitieux & fauorables des Consuls, Preteurs, ou Presidens de Prouinces, qui auroient permis aux mineurs le gouvernement de leurs biens, devant l'aage de maiorité, & rarement l'ont octroyé, & extraordinairement, pour monstrer que ce n'estoit d'vne concession & permission ordinaire, & ainsi on en vsoit dés le temps d'Ulpian. Mais tous mineurs ne sont capables dudit benefice d'aage, ains les Empereurs y ont donné vn reglement, qu'on obserue pour droict commun en France: premierement faut que les masses ayent atteint & accomply l'aage de vingt ans, & les filles dix huich: secondement qu'ils soient de bonnes mœurs & vie, & auec telle bonté & dexterité d'esprit, qu'ils puissent prudemment gouuerner leurs biens, & qu'ils en facent preuue pardeuant les iuges, ausquels les lettres sont addressees : ce que l'Empereur Leon a tres-bien obserué en sa constitution vingt-septiesme. En France on practique d'appeller les tuteurs & parens, & auec eux le Procureur du Roy pour l'interest public, faire entermer les dites lettres. D'icelles l'effect est tel, que ceux qui les ont impetrees, après l'enterinement, sont reputez comme maieurs, pour jouyr non seulement de leurs meubles, ains aussi des immeubles : & si par la coustume du païs les tuteurs n'auroient peu faire baux des heritages des mineurs, que pour le temps de la tutelle, & iusques à leur maiorité, iceux expireront par l'enterinement desdites lettres: comme a esté iugé par arrest du I.vit.C.de his qui Parlement de Paris, du troissesme Iuillet 1574. que l'ay recité ailleurs. Toutesfois ils ne peuuent aliener, venia etat vide l. engager & hypothequer leurs immeubles, iusques à ce qu'ils soient paruenus à la pleine maiorité de vingtvit. D. de cond. & cinq ans, qui est vne clause, laquelle a accoustumé d'estre apposee aus dites lettres : & Cassiodore en fait mention en la formule de la grace ou pardon d'aage. Maistousiours l'aage suppleé par la grace du Prince n'est reputé pour parfaite maiorité, ou aage legitime, principalement quand il est question du droict d'vn tiers, ainsi qu'escrit Iustinian. Des autres especes des Rescrits i'ay traicté cy-dessus, & m'en conviendra encores parler au 4. liure aux tiltres de la iurisdiction ordinaire ou extraordinaire, & commise par delegation ou euocation, des matieres criminelles, & des appellations & autres prouisions contre les iugemens. Toutesfois ie ne veux oublier que souuent, quelques expresses prohibitions que portent les ordonnances, le Roy ou son conseilaux perites Chancelleries y deroge, & en releue de la rigueur, quand le relief ne concerne la decision du droit, ains seulement quelque grace, fondee sur iuste cause, comme du rappel de Ban, quand aucuns accusez de crime ont esté bannis par contumace, & se representent, dont les lettres s'expedient ordinairement aux petites Chancelleries, & les iuges ont accoustume d'y auoir esgard, nonobstant la rigueur de l'ordonnance de l'an 1539. Par la loy Romaine les Rescrits estoient perpetuels, sinon qu'ils sussent limitez à certain temps, dont toutesfois y auoit doute deuant la constitution de l'Empereur Claude recitee au Code Iustinia. nean, ainsi qu'il appert par les Epistres de Pline à Trajan, parlant d'vne espece de Rescrits appellez diplomata, qui sont prinileges singuliers octroyez à quelques villes ou particuliers. En France les Rescrits & mandemens du Roy sont tous annuels, mais diuersement : parce qu'il y en a qui n'ont aucun effect apres l'an, & à ladice condition sont expediez, comme les commissimus, debit is & autres semblables: les autres doiuent estre presentez dans l'an, autrement conuient auoir lettres de relief de surrannation, mais estans verifiez ont force perpetuelle, ou pour le temps qui est octroyé par les lettres qui en sont obtenues. Les ordonnances & Edits generaux depuis qu'ils ont esté publiez aux Cours souveraines, ont esse perpetuel. Les privileges particuliers limitez pour certain temps, comme les dons & concessions d'vsages & pasturages aux forests du Roy ont force & valeur pour ledit temps. Les lettres de remission & pardon se doiuent presenter dans les quatre mois par les impetrans d'icelles: autrement ledit temps passé s'ils ne les ont presentees, ils ne s'en peuuent plus aider: mais telle rigueur pour ne rendre la grace du Prince illusoire, ne se garde si estroictement. Par le droit canonique, auquel le François semble plus se rapporter, les Rescrits ne sont qu'annuels: ce qui s'obserue en France selon la distinction que i'ay proposee. Reite ce qu'on allegue ordinairement du Iurisconsulte, sapil autem cap, que le benefice du Prince, qui procede de sa diuine grace & liberalité, doit estre tres-plainement interpreté. plerumque de Ce terme de benefice se peut entendre generalement pour toute constitution & Rescrit, que sait le Prince pour certain ordre ou estat, comme le benefice octroy é aux gens d'armes de pouvoir librement rester. Touquid Pap dec. 135. tesfois à le prendre specialement, encores il s'estend tres-amplement pour toute concession gratuite & sade constit. princ. uorable, qui vient de la grace du Prince: comme sont les bien-saits & liberalitez, immunitez & princleges, l. D. de milit. prouisons d'offices, remissions, rappel ou restitution des condamnez & autres samble l. testa. & l.s. C. eod. plusieurs exemples au droict Romain : à sçauoir de celuy auquel le Prince a donné vn Magistrat, des villes ausquelles il a octroyé immunité, qui est reputee reelle, c'est à dire, attribuee non aux personnes, ains aux I. Quidam consus lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre transferee à la posterité de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre un de la femme restituee, qui auoit esté condamnee au metail. I'en pour-lebant, 6 vlt. D. de lieux, pour estre un de la femme restitue de la rois alleguer plusieurs autres: mais en vn mot ie diray que d'autant que c'est la propre vertu du Prince de L 3. & 4.5 quam- bien-faire à ses subiets, & vser enuers eux de grace & liberalité, pour meriter le tiltre de l'Empereur Tite, apqua D de censib. pellé l'amour & les delices de l'Empire Romain, ou comme les autres dient du genre humain, parce que par L vlt. D de sen- la seule humanité & clemence il approche à la Diuinité, il faut tellement interpreter ses benefices, que l'esser passi Sucto, n Tit. Zo- soit conforme à son intention, & iceux ne soient inutiles ou illusoires: ainsi que Celse Iurisconsulte internat. tom. 2 annal. Prete le priuilege octroyé par Pompee le Grand aux femmes de Pont, par lequel celuy qui estoit né d'vne. Themissius ora 5, semme Pontique estoit reputé citoyen de Pont: aucuns estimoient ledit priuilege appartenir seulement aux. enfans nez du commun, qui sont nommez par les Latins, vulgo quastii. Mais Ceise monstre que selon cette municip.

L3. variar. epist.

Origine & nort autre

claule,

## Des Rescrits, mand lettres Roi. Ch XIX. 105

clause, que ledit temps passé le condamné ne seroit reputé infame. les ve nulli post constitues nostra, sub qualibet nis infamiam no interpretatione tibi licest obijeere crimen infamia. Quando fas est principi maculo sas notas vitiata opinionis abstergere, crimen infamia, D'autant qu'il est loisible au Prince d'effacer les taches deshonnestes de l'opinion & reputation corrompue Plin 1 10 ep. & gastee. Le droict de la cité Romaine, comme seroit celuy de la ville de Paris, s'il estoit octroyé à aucun 1.2 C. de bon. vas par le Prince, s'estendroit plainement, selon que les autres citoyens en jouissent, & est appellé benefice par Pline & les Iurisconsultes. Constantin interpretant la donation faite par l'Empereur, d'vne maison, ou possession en son Estat entier, declare que par ces mots, il entend estre donné tout l'enclos auec ce qui est adiacent, & les seruiteurs, bestiaux, & fruicts & tout son droict : en maniere qu'il faut liurertout ce qui appartient à l'equipage & fourniture de la maison ou possession. De cette raison procede ce que dit Paul Jurisconsulte, que le Prince concedant les biens, semble aussi auoir concedé les obligations, parce qu'il est presumé J'auoir ainsi entendu. Ce que toutes sois faut limiter, pour ueu que l'interpretation ne tourne au dommage, in- L. princ, 71. D. de jure & preiudice d'autruy, d'autant que le Roy n'est estimé le vouloir faire: & quand il auroit expressement verb. sign. 1.2 \$. si & de sa puissance absoluë derogé au droict d'autruy, il faudroit entendre tel Rescrit, en recompensant & quis à principe.
indemnisant celuy auquel il fait tort & interest: parce que les loix, ausquelles le Prince se rend subiet pour publ. L. C. de bien regner, ne permettent estre fait tort & iniure à aucun.

Mais si les Rescrits sont trop odieux & contraires au droict commun, il n'est raisonnable de les estendre gna vox. C. de contre la loy generale, ainsi qu'a escrit Iustinian, ne les tirer en exemple & consequence : & pour cette cause legib. Trajan faisoit grand' difficulté d'octroyer prinileges, & respondre par escrit aux requestes qui luy estoient & quia vero aupresentees. Des lettres Royaux de France, celles qui attribuent vn droit perpetuel, & sont vniuerselles, ou thent. de no alieles graces, remissions & abolitions, parce qu'elles procedent de la pleine grace du Prince, contiennent telle
addresse. A tous present & venir, dont nous en auons plusieurs exemples aux Edicts & privileges, qu'on dir addresse, Atous presens & à venir, dont nous en auons plusieurs exemples aux Edicts & privileges, qu'on dit vulgairement expedier en forme de Chartres, & n'ont date du jour, ains seulement du mois & de l'an, & sont seellecs en laz de soye rouge & verde sur cire verde du grand seau. Aucuns en rendent la raison, parce qu'anciennement le Roy pour plus authoriser ou parauenture pour tesmoigner & certifier ses Edicts & lettres de Chartres apres y auoir fait apposer son seel, y faisoit aussi mettre celuy d'vn seigneur, d'vne Eglise ou Chapitre: & afin que les seaux sussent semblables, il vsoit de cire verde: sans adiouster le iour, d'autant que telles lettres n'auoient force & effect que du jour qu'elles estoient publices. A cette opinion se rapporte ce qu'escrit Boutillier en la Somme rurale, que les lettres de Chartres s'expedient sous le seel du Prince, d'vn seigneur, d'vne Eglise, ou Chapitre: & en auos plusieurs tesmoignages en diuers tiltres & Chattres des Eglises, des villes & communautez. Et entr'autres on allegue ordinairement la Chartre ou ordonance escrite en latin de Huë Roy de France, contenant la confirmation des libertez, dons & priuileges des Eglises, qui est telle.

In Dei nomine, omnibus prasentibus & suturis, Hugo gratia Dei Francorum Rex. Cum sit dignum, Deo omnia bona referre, & quasunt Dei Deo dare, ve bonit as dinina multiplicet semen regale nostrum in sui bonorem & veilstatem gentium,omnes Ecclestarum libertates, dona & privilegia firmiter & denote confirmamus. Volumus autem ot carta gloriofæ memoria Caroli Francorum Regis, de possessionibus diis gentium, quondam dicatis, & diuino cultui applicandis in omi ibus observetur, qui autem aliquid subtrahere voluerit, vel aliquo tempore cartam hanc regalis rescriptionis violare, sentiat in omnibus detrimentum, & partem babeat cum Satana principe tenebratum. Factum boc ad aram beatorum Apostolorum, sub sigillo nostro, & infrasubscriptorum, S. Roberti filij nostri, sigillum Roberti de Nogeria, S. Genseli Siluanensis, S. Martini Camerary, S. Geneserist Refer. C'est à dire Referendaire, car iadis le Chancelier de France se nommoit Referendaire, comme ie monstreray cy-apres. Ie reciterois plusieurs autres lettres & Chartres, mais il n'en est besoin. Toutes sois plusieurs ont obserué qu'anciennement les lettres de Chartres & autres de consequence estoient soussignees des principaux Officiers de la Couronne : comme il appert par celles du Roy Louys le ieune, de l'an 117. pour les marchandises depuis le Pont de Mante insques à Paris, & autres. Les lettres particulieres sont autrement expediees, à sçauoir par cette clause, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, où l'addresse est faite aux Cours souveraines, ou à certain Magistrat, Juge, Commissaire ou Officier, auec la salutation de ce mot salut, & quelquesois est adiousté, & dilection, selon la qualité de ceux 1.4 C. Theod. de ausquels les lettres sont addressees & sont icelles ordinairement datees du jour, du mois & de l'an. Et tant constit. prin. & aux vnes qu'aux autres, le lieu où elles ont esté donnees & expediees est denommé. Car en France nous edic.D. August in observons la constitution de Constantin, que nuls Edicts, nulles constitution & nuls Rescrits n'ont es-collatione contra fect, ains sont sans authorité, & à iceux on n'a aucun esgard, s'ils ne sont datez, que les Latins dient, sine Donatistas. die & consule: ce que toutessois ne s'observoit tousiours en l'ancienne & nouvelle Rome, comme tesmoi-gne sainct Augustin, & en appert de plusieurs constitutions qui sont recueillies au Code Iustinianean. Mais Constant. 1.3.& comme souvent les Empereurs soubscriuoient de leur main les Edicts & rescrits qu'ils envoyoient, dont sont 6. C. de divers. foy diuers Autheurs, & mesme Leon Empereur l'ordonna ainsi, & s'en trouuent quelques marques en au-rescri. 1. 42. C. de signent les Edicts de leurs mains propres, & autres lettres de consequence: & y en a qu'il n'est besoin de armor. De pretio aux Chancelleries de France, qui est encores differente selon la diversité des lettres: cumme l'ay traicté au Brissonius I. 3. de second liure de l'antiquité Françoise, qu'il n'est besoin repeter, parce que ie n'escris vne histoire. Mais formul. les tiltres, desquels les Empereurs honnoroient, caressoient, ou plustost flattoient ceux ausquels ils addressis. Plin. soient leurs rescrits, comme sublime & illustre, ou tres-illustre magnificence, celsitude, ou grandeur, su-1.17.D.de iurepablimité, excellence, amplitude, & tels autres qui sont tres-frequens aux Codes Theodossen & Iustinianean, tro. que l'adulation des Grecs courtifans ont inuentez, & les ignoroit l'ancienne Rome, ne sont receus en 1.r.C. Theod qui France, pour les inserer aux lettres du Roy, ains seulement on vse de ces termes plus samiliers, nostre cher petant 12.C. & bien-amé, nostre amé & seal, desquels aussi les plus sages Empereurs se contentoient. Les Epistres de province 1, 5 C. Trajan à Pline en rendent tesmoignage, qu'il appelle miseranda charissime, & nous en auons quelques exemprouine. I s C. province de privile, ples aux liures du droict Romain. Vipian en recite vn des Empereurs freres Marc Antonin le Philoso-cor qui in sac. phe, & Alius Verus, qui appellent Mecian Iurisconsulte leur amy, & parlans des autres Iurisconsultes dient pal. & al.

emancip.lib.l.dij

Pand. du droi & François, Liure I.

amicis nostris iurisperitis, & de Iulian, amici nostri clarissimi viri. Le diray en passant qu'il me desplaist qu'aucuns doctes personnages ont interpreté dinos fratres Theodosium & Valentinianum, par ignorance de l'histoire, la quelle toutessois est tres-necessaire à l'intelligence du droict Romain. Souuent au Code Theodosian se trouuent ces termes. Aue charifeme nobis, & en abbreuiation K. NB. & quelquefois en cette forme Haue ou Habe charissime nobis, pour la coformité des lettres b & v. & mutuel vsage d'icelles, dont vsoient les anciens. & aussi de l'aspiration, dont sont procedez plusieurs erreurs, qu'aucuns ont remarquez aux liures du droict Romain, mesmes en quelques constitutions. Il estoit aussi frequent aux constitutions & rescrits des Empe-1. 12. C. Theo. de reurs d'vser de salutation, au Code Theodossen Impp. Honorius & Theodossus AA. Consulibus, Pratoribus, Tri-

furissict. & vbi bunis plebe, Senatui suo Salutem dicunt. Il y en a d'autres qui ont esté tres-diligemment recueillies par ce tresquis. 1 r. C. Theo, excellent & tres-docte President monssieur Brisson, que ie ne puis nommer sans louiange, mais ie regrette de prini eor, qui la cruelle, seditieuse & inique mort, qu'indignement aucuns sactieux luy auroient sait soussirie. Il confirme in sac palat. L. de encore la clause qui est accoustumee d'estre mise en sin des Edicts & Ordonnances du Roy de France, de encore la clause qui est accoustumee d'estre mise en fin des Edicts & Ordonnances du Roy de France, de les faire lire, publier & registrer, afin de perpetuelle memoire, & qu'ils soient notoires à tous ses subiets, mesmes de les garder, obseruer & entretenir, faire garder, obseruer & entretenir. Et outre la publication qui en est faite aux Cours souveraines, les Secretaires d'Estat & autres envoyent par les Provinces aux Bail. lifs & Seneschaux, des coppies imprimees, & souvent par eux collationnees, auec lettres closes de sa Ma. jesté pour les faire lire & publier, & observer ausdites Provinces. Mondit sieur Brisson allegue plusieurs auctoritez, principalement des Nouelles de Theodose, & Valentinien, & de Valentinien & Martian, d'autres Empereurs & de Iustinian, qu'on peut lire en son tres docte liure des Formules de Rome. Je meitray fin à ce tiltre apres avoir briefuement parlé des lettres closes, lesquelles diversement s'expedient & pour diuerses causes, & n'ont telle authorité que les patentes: parce que plus facilement on les obtient, & n'ont passé par la deliberation du Conseil, ains sont ordinairement depeschees par un Secretaire d'Estat ou des finances, & signees du cachet du Roy. Toutesfois en quelques asfaires elles ont grand force, quand elles sont fignees de la propre main du Roy, & cachetees du petit cachet & des armoiries de sa Maiesté: & souvent les Secretaires d'Estat, ne permettent qu'on expedie lettres en autre forme. Mais pour le fait de la iustice, qui ne Ordonn. de Mou. souffre rien de couvert & caché, y a l'Ordonnance du Roy Charles IX. qui defend suivant les ordonnances de ses predecesseurs, à tous iuges d'auoir aucun esgard à ces lettres closes, qui auront esté ou seront cy-apres expedices & à eux enuoyees, pour le fait de la iustice: parce qu'elles sont estimees estre obtenues plustost par importunité ou faueur que par iustice. Aucuns ont estimé que le cachet est ce que les anciens Historiens qui ont escrit l'histoire de France, appellent annulus regis, les autres le prennent pour le seau ayant l'image du Roy emprainte. Aimoinus lib. 4.c. 41. inquit. Qui referendarius ideo est dictus, quod ad enm uninerfa publica deferrentur conscriptiones, ipseque eas annulo regis, siue ab eo sigillo sibi commisso munires, seu firmaret.

lins.418.8 1.

De la guerre, paix, trefues, ban, riereban ou arriereban, lettres de marque, duel & autres semblables matieres.

CHAPITRE

Ay discouru de la souveraineté ciuile, maintenant saut traister de celle qui appartient à l'estat mili-taire. Car les deux principaux elemens, desquels la Republique est soustenue, sont la justice & la force, ausquels sont entre-messez la prudence & la temperance, deux autres elemens, comme moyens entre iceux: ainsi que le corps vniuersel du monde est composé de quatre clemens & qualitez, à sçauoir le seu & l'eau, ou

le chaud & l'humide, qui y sont estimez les principaux, & l'air & la terre, ou le froid & sec, qui sont au mi-lieu pour les accorder & temper. Les corps particuliers tiennent de la disposition de l'universel, & pour l'opposition & repugnance des qualitez contraires qui sont en eux, que les esprits poussez d'affections esmeuuent dauantage, ils ne peuvent tousiours en eux-mesines, n'auec autres, conseruer vne equalité & concorde, dont aduiennent les discordes & guerres princes, & d'icelles les publiques, ainsi que les nuces, & d'icelles les tempestes & orages, comme traictent les Philosophes, aux champs desquels iene puis si auant me proumener. Mais puisque l'experience demonstre que nulle Republique ne peut tousiours se maintenir en paix & repos, ains est subiecte & exposee à la guerre, aussi que par la guerre son estat est conserué, & quelquesfois augmenté & enrichy, & au contraire quelquesfois diminué, renuersé & ruiné, il est tres necessaire que la conduitte en soit faite par la puissance du souverain, auquel seul appartient le gouuernement de l'estat public. C'est donc en France 2u Roy seul de decerner & declarer la guerre, faire prendre les armes à ses subiets, assembler armee, conuoquer les forces ordinaires de son Royaume, en faire leuer de nouvelles, publier le ban & arriereban, traicter & conclurre la paix, & faire tout ce qu'il con-Cicer. Lr. offi L., uient pour la guerre & la paix, selon les occurrences & occasions qui se presentent. La iustice est grande-D. ve armor, vsus ment esloignee de la force, & toutesfois la force ne peut estre reputee vertu, si elle ne combat pour la instice: Pour cette cause Agesilastres excellent Roy de Lacedemone disoit que la force sans la iustice estoit inutile terd. sit 1. & auth. & de nul vsage : & si nous estions tous iustes, ne seroit besoin de la force. Parquoy la guerre, qui est le vray rius in stylo parl. effect de la force, pour estre iuste, doit estre fondee sur la iustice. Mais comme on fait difference entre l'hom-3 tit. deguerris, me de bien & le bon politic, & nerapporte toussours le politic les vertus à la balance de la Philosophie: aussi le Prince n'examine tousiours ses desseins & actions, encore qu'il les estime iustes, selon la regle de la ancienne ordon- iustice Philosophique, ains souuent suit l'opinion d'Eteocle, qui dit en Euripide, qu'à tous vne mesme chonance des Rois de se ne semble elgalement honneste & iuste: mais quelquesois ce que le vulgaire estime raisonnable, le Prince le trouve contraire à la raison, qu'il s'est forgee pour l'entretenement & augmentation de son Estat.

Ie fçay

# De la Guerre, Paix, trefues, ban. Ch XX. 107

le scay bien qu'en traictant plus philosophiquement cette question, il faut dire que toutes les guerres & af-flictions publiques (car ie ne parle icy des priuces) qui aduiennent aux hommes, leur sont enuoyees & commises de la prouidence divine : tellement qu'en regardant à cette souveraine cause, on ne les peut reputer autres que iustes: parce que Dieu (comme Platon, Ciceron, Seneque, & autres Philosophes ont escrit) estant parfairement bon, ne fait rien que bon, & tout et qu'il fait est le bien mesme: toutessois les hommes aueuglez de leurs opinions & affections, sans esleuer leurs esprits plus haut, en iugent autrement, & estiment maux & calamitez les verges & fleaux, dont Dieu les reueille & exerce, corrige, chastie & punit : ce qui est toutessois pour leur bien, & pour la conseruation de l'Vniuers. Mais parce qu'il me conuient discourir plus politiquement, l'admonesteray seulement les Princes d'imiter ce grand Roy & Monarque du monde, & n'entreprendre aucune guerre, que pour iustes causes, & pour le bien de leurs subiets: & pour sçauoir qui sont les instes causes, qu'ils les examinent à la raison de cette loy eternelle, que Dieu mesme a publice. Ne say à antruy ce que su ne voudrois t'estre fait. Car d'icelle ils apprendront de ne piller, rauager & ruiner les pays & seigneuries les vns des autres, & pareillement de conseruer, defendre & maintenir leurs Empires, Royaumes & Principautez: & en vn mot ils apprendront à regner sous la puissance d'vn plus grand Prince, qui de la seule volonté les peut tous esseuer ou renuerser, & fait merueilleuse reuolution & vicissitude de toutes les choses qui sont au monde. Comme Seneque dit tres-bien, que nous sommes nez en vn Royaume, auquel la liberté est d'obeyr à Dieu, entendant de tous estats & toutes conditions d'hommes:aussi le Prince pour auoir la liberté de regner, & le peuple pour auoir la liberté de viure en repos, doiuent tous obeyr à Dieu. Ce que ne sont ceux, lesquels voulans donner la loy à leur Roy, que Dieu leur a ordonné & destiné pour seigneur, s'esleuent contre ses commandemens, s'assemblent en forces, ligues & factions, conspirent contre sa Maiesté, font guerre ouuerte contre ses bons & loyaux subiets, exercent tous actes d'hostilité en son Royaume, & troublent en tout l'estat public. De telles seditions que Platon ne veut comprendre sous le nom des guerres, ien'entends icy parler, ains les remettre au crime de leze-Maiesté. Pour donc reprendre nostre principal discours, la guerre, ainsi qu'escrit Thucydide, ne se doit entreprendre & faire que pour auoir la paix, & est icelle quelquesois necessaire pour purger les discordes, contentions & diuisions qui se couuent & allument en vn pays, lesquelles le sage Prince, à l'exemple du Medecin, doit destourner, & n'attendre que le corps politic de son Royaume en soit dauantage infecté, corrompu & debilité: & le peuple, comme celuy qui est assailly d'vne petite sièure, doit porter patiemment cette playe, ainsi qu'vne saignee ou purgation, pour esuiter plus aspre sièure & maladie continue. Car Demetre disoit excellemment que rien ne luy sembloit plus malheureux, que celuy auquel rien n'estoit aduenu d'aduersité. Cette proposition est de grand' consequence. & en icelle reluit principalement la prudence & l'authorité du souverain, pour auec iuste cause si tost qu'il le descouure, transporter hors du Royaume la guerre ciuile, qui s'y nourrit & esseue: en quoy il doit practiquer le conseil d'Auguste, qui estimoit qu'il ne falloit entreprendre guerre, si n'apparoissoit plus grand' esperance de prosit & vtilité, que crainte de perte & dommage. Tite-Liue, Sue-Sueronius in tone, Q. Curse, & autres parlans des guerres par les epithetes qu'ils leur donnent, les appellans insta co pia, Octaniano, declarent assez pourquoy faut entreprendre guerres. Les histoires anciennes, tant Grecques, Romaines, que des Hebreux & d'autres peuples, font foy qu'en toute espece de Republique, soit populaire, Aristo-cratique, ou Monarchie, le souverain a tousiours eu seul la puissance d'ordonner de la guerre ou de la paix. En Athenes y auoit gouvernement populaire, il falloit assembler le peuple, pour estre par luy deliberé de la guerre, de la paix & appointement : Ce que Thucydide, Xenophon, & autres tesmoignent. Le peuple Athenien par l'auctorité & suasion de Pericle decerna la guerre contre les Lacedemo. niens: les oraisons Olynthiaques, Philippiques & autres de Demosthene demonstrent qu'il appartenoit au peuple non seulement ordonner de la guerre, ains aussi d'ouyr les Ambassadeurs & Legats des estrangers, & traicter auec eux d'alliance & confederation : ce qu'aussi Thucydide & Pollux confirment. Demosthene en l'oraison pour Ctesiphon, & en celle contre Eschine de la feinte ou fausse legation monstre que c'estoit au peuple de faire la paix, essire & enuoyet les Ambassadeurs aux estrangers, comme il sut esser auec Eschine & autres par le peuple, & enuoyez Ambassadeurs à Philippes Roy de Macedone, mes-mes les chess de l'armée appellez Preteurs estoient esseus par le peuple. A Rome, lors que l'Estat estoit populaire, en la grande assemblee du peuple se faisoient les deliberations de la guerre, & à luy appartenoit de la decenner : comme Tite-Liue donne exemple de diuerses guerres, mesmes de la seconde guerre pu nique, & recite encores de la continuation qui sut faite à Scipson de la puissance qu'il auoit de faire la guerre en Afrique, & de la guerre ordonnee contre Philippes Roy de Macedone. Nous lisons aussi de la loy Gabyniane, par laquelle le peuple donna le pouvoir à Pompee de faire la guerre contre les Pyrates, & de la proposition de la contre les Pyrates, & de de la toy Maniliane, par laquelle il fut encores esseu par le peuple pour faire la guerre à Mithridate. le scay bien que le Senat Romain auroit quelquesois entreprins l'authorité de decerner la guerre, & quelquesois elle n'estoit ordonnee par l'assemblee generale du peuple, ains par le Plebe faisant partie d'iceluy, & en moindre assemblee:mais i'ay remarqué en Tite-Liue que lors que les Tribuns du Plebe ont empesché que par la seule authorité du Senat la guerre sust entreprise, on auroit remis au peuple d'en ordonner. Quat aux appoindemens & traictez de paix, encores que les chefs d'armees appellez Empereurs ayent eu grande puissance d'en aduiser & traicter : ils auroient toutefois reservé la conclusion au Senat & peuple Romain, ou si pour l'occasion qui se presentoit, ils conclusient les traictez pour l'honneur & le bien de la Republique : ils l'en aduereissoient incontinent, afin de les authoriser & ratisser : comme le traicté qui sut fait par les Scipions auec les peuples & seigneurs d'Espagne & d'Afrique. Tite-Liue fait mention de l'appoinctement que sit en la premiere guerce punique Luctatius auec Asdrubal, qui portoit cette clause, iditaratum fore, si populus cenfussser, qu'il auroit effect, si le peuple ainsi l'ordonnoit. Le Consul Mancin pour auoir accordé vne paix auec les Numantins, sans l'auctorité du Senat & du peuple, qui estoic injurieuse & prejudiciable à la Republique, fut desaduoilé par le peuple, & liuré entre les mains des ennemis. Le Consul Posthume proposa luy-melme au peuple de rompre la promesse ou accord que surpris & forcé il auoit fait auec les Samnites ; sans l'authorité & commandement du peuple, il fut liuré comme captif par le Feciale ou heraut d'armes Romain, aux Samnites. Il n'est besoin de reciter les histoires du temps que les Empereurs ont commandé absoluement à Rome ou à Constantinople, ne repeter l'ancien Estat du Royaume de France, lors que les Rois ne failoient

Pand. du droict François. Liure I

guerre ou paix, sinon par l'aduis des trois ordres & Estats du Royaume; car les choses sont grandement changees, & le Roy seul peut faire guerre, paix & trefues, comme bon luy semble, sans l'aduis & consente. ment de ses subiets: & n'y a sigrand officier de la Couronne, Lieutenant de sa Majesté, n'autre qui puisse faire tresues, pour rompre l'armee, sans la permission & auctorité du Roy, si apres il ne les veut ratifier, encores moins conclurre & arrester vne paix: il pourra bien accorder quelque surseance & cessation d'armes. Parce qu'il seroit de trop dangereuse consequence, de donner telle puissance à vn chef d'armee, qu'il luy fust loisible d'obliger le Prince souverain aux conditions de paix ou tresues, qu'il auroit accordees auec les ennemis, & parauenture à l'appetit & volonté d'iceux, ou pour son profit particulier. Et seroit encore de plus dangereuse consequence de permettre & souffrir que celuy qui est mis en vne place pour y commander & la garder, la rende au premier assaut ou premier coup de canon aux ennemis, sans en auoir donné aduis au Prince souuerain, & en auoir receu son commandement. Car en y entrant il s'oblige enuers son Roy & Prince à la defendre & garder, par l'obligation de sa personne, de laquelle il ne se peut deliurer, sinon par l'auctorité de celuy quil'y a mis: & deuroit plustost pour son honneur y laisser la vie, que legerement & par crainte l'abandonner. Des diuerses manieres de traictez de paix, dont vsoient les Romains, & de ceux que les Rois de France observent, n'est besoin faire plus long discours, parce qu'on les peut reduire en trois especes, ainsi que nous lisons en Tite-Liue, à sçauoir l'vne, quand le vainqueur donne la loy aux vaincus: l'autre quand el galement les deux partis viennent en societé & reconciliation, & qu'on rend aux vns & aux autres ce qui a esté pris & vsurpé durant la guerre : la troisiesme espece, qui se peut appeller confederation, quand ceux qui n'ont iamais en guerre entrent en amitié & alliance. Ie ne veux icy descrire la castrametation des Romains, ne depeindre celle de laquelle les anciens Francs ont vsé, ne representer la forme qui est auiourd'huy en vsage'aux armees Françoises: d'autant que tel n'est mon dessein, ains toucher briefuemet ce qui est du droict public. Les Romains & les François ont cela commun entr'eux, qu'ils employent aux armees non seulement les naturels du pais, ains aussi les estrangers appellez par les Romains auxiliaires & alliez: mais les François acheptent quelquesois des mercenaires: & sont grandement differens des Romains, parce qu'ils n'ont tel soin de l'institution & discipline des soldats & hommes d'armes François, & sestiment trop les estrangers. A la verité pour bien conseruer vn Estat la discipline militaire y doit estre diligemment obseruee, pour en temps de paix aguerrir & accoustumer aux armes ceux lesquels on delibere employer aux guerres. Polybe & autres Historiens traictent amplement de la discipline militaire qui estoit entre les Romains, & pareillement Vegece & Iosephe au 3. hure de la guerre Iudai que represente elegamment icelle, disant que les soldats & gens d'armes Romains par l'exercice & maniment des armes se rendoient les corps robustes & les cœurs vaillans. De laquelle discipline: Restead milites dixit Alexander Seuerus, que si dilabatur, & nomen Romanum & imperium amittemus, Lampridius in Alexandro.

Toutes fois les François retiennent encores de l'ancien ordre militaire de la France, la conuocation du ban & riereban ou arriereban, qui neantmoins n'est telle que iadis elle s'observoit. C'estoit la principale

force des Rois, parce qu'elle estoit composee des nobles de la France, & en quelques Chroniques elle est nommee l'enseigne ou l'armee de la noblesse, & encore on l'appelle ainsi maintenant : d'autant que tous les vassaux de la Couronne, & qui releuoient directement & immediatement du Roy, & les vassaux d'iceux, qu'on nomme arriere-vassaux, estoient tenus de comparoir en personne auec equipage d'armes & cheuaux, au mandement & publication que le Roy faisoit saire, pour aller en guerre luy saire seruice, à cause

de leurs fiefs: sur certaine peine, en laquelle les non comparans estoient condamnez : parce qu'en cas d'excuse falloit que l'absent, ne faisant seruice au Roy enuoyast vn homme capable pour luy, ou payait la peine, Lib.15. hist.c. 26. qui est aussi appellee ban & heriban, dont fait mention Gregoire de Tours, parlant de Chilperic Roy, qui commanda de prendre la peine du ban des pauures, des ieunes, des Eglises & Temples, parce qu'ils n'estoiet allez à l'armee: car n'estoit la coustume qu'ils payassent aucune charge publique. Gunthier descrit la for-

me de cette conuocation, & plusieurs autres en ont traicté. Les vieilles loix des Francs & des I ombards en Longobardo, tit. parlent, & declarent la peine ordonnee contre celuy qui ne se trouuoit à la publication, ou n'y enuoyoit, qui estoit de soixante sols. Cafar libro 5. de bello Gallico narrat, cum annatum concilium indictum erat, hoc more Gallorum effeinitium belli, que lege communionnes puberes conuenire cogebantur & qui ex his nous simus venerat in conspectu maltitudinis omnibus cruciatibus affectus necabatur. Certainement les anciens Gaulois, & principalement

les Belges ont esté tres-belliqueux. Aucuns ont estimé que le mot d'Arriereban estoit corrompu de l'ancien mot Alleman Heer, ou Hereban, qui signifie bande, trouppe ou armee, dont on peut tirer authorité des loix de Charlemagne, & de la Chronique de Reginon. Mais il me semble que les termes de Ban & Arriereban sont vrais & naturels François, & le ban signifie la conuocation des vassaux du Roy pour aller à la guerre, qui se faisoit à cry public, comme encores à present: & l'arriereban l'euocation que faisoient les vas-

saux du Roy de leurs vassaux par les bannieres qu'ils leuoient : ce que tous ne pouuoient faire, ains ceux seulement qui auoient nombre de vassaux, & moyens pour entretenir les bannieres. Ie l'ay ainsi remarqué, tant en vne ancienne histoire parlant de Hues Capet, lequel pour soulager les Barons de France & leurs subiets, comme il disoit, ordonna que par l'aduis des Baillifs & Seneschaux, ausquels il commanda

de resider en leurs Prouinces, les Barons leueroient leurs bannieres, lesquels auparauant faisoient sous leurs bannieres & de leurs princes auctoritez, assembler leurs vassaux & subiets : qu'en quelques vieux arrests & memgires, esquels est faite difference entre le Cheuglier bannier & le Cheuglier simple : & belli Vvandalici. en vn plaidoyé fait en Parlement à Poictiers le vingt-septiesme Aoust mil quatre cens trente-deux, est

lib i hillor Lon- barbare on lit ce mot bandum, duquel aucuns bons Autheurs font mention, & est l'enseigne ou bannière gobat c.13 & Sui-das. Doctiffinus

Capitaine. Messire lacques de Ioinuille en l'histoire de sainct Louys, & Froissart en plusieurs endroicts, confirment ce que i'ay dit. Mais la forme de conuoquer à present le ban & arriereban n'est du tout semblable à l'ancienne: toutesfois par les ordonnances des Rois François premier, Henry second, & Henry troissesme, est amplement declaré l'ordre qui se garde tant pour ladite convocation & equipage de ceux qui doivent ser-

uir audit ban & arriereban, que pour la contribution que les roturiers & inhabiles sont tenus faire selon la valeur de leurs fiefs. Par l'ordonnance du Roy François premier, de l'an 1545, le service de l'arriereban se doit faire detrois mois dedans le Royaume, & de quarante jours hors d'iceluy, sans comprendre le remps

Guntherus.l.t. Ligurinitit. 40. 71.8272.1 4.leg. Franc. & l.4. leg. de Heribanno. Cuiacius in præfar.fcudo.

> Procopiuslib 4. Paul Monachus, recité que les habitans de Poictiers sont sous la banniere du Vicomte de Chastelheraut, Au Latin du temps I.C.P. Pithœus lib.2.aduerf.cap. vit.

# Dela Guerre, Paix, trefues, ban. Ch XX 109

d'aller & resourner. Les mots de ban & arriereban, sont conioin ets en toutes les dites ordonnances, & se prennent indiffereinment l'vn pour l'autre: comme aussi les vassaux & arriere-vassaux du Roy sont esgallement conuoquez, & le Roy seul a puissance de les assembler pour marcher sous leurs Chefs & Capitaines. Cydeuant y auoit vn Capitaine general de l'Arriereban, mais par l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an mil cinq cens septante-neuf, tel estat est supprimé. Je ne puis passer sous silence ce qu'escrit Boutillier en la Somme Rurale, que le vassal à la semonce de son seigneur, luy doit le service de l'ost en armes, & cheuaux selon la nature de son sief, pour garder son honneur, son corps & sa terre: ce qui consirmé la signification que l'ay dicte de l'arriereban. Les gages & soldes de ceux qui font service audict arriereban, se portent tant par ceux qui sont tenus audit seruice, selon la qualité & reuenu de leurs siefs, que par les contribuables à ice-luy: dautant qu'il y en a plusieurs qui sont exempts & du seruice & de la contribution, encores qu'ils possedent fiefs, comme les Ecclesiastiques, aucuns officiers du Roy & quelques villes. Et n'est chose nouvelle denthers, comme les Eccleuaitiques, aucuns omciers du Roy & queiques vines. Et n'en choie nounent des gens de guerre par vn cry public. A Rome lors mesmes que le peuple retenoit saliberté, Liuius lib. 2.4.7 les Consuls ayans pris la charge de la guerre, après l'essection des vingt-quatre Tribuns militaires, faisoient lius lib. 16. Diocrier à son de trompe, le jour que tous les Romains suffisans pour porter armes se devoient trouver ensem nys lib. 10. Valeble pardeuant luy, & le jour venu ils s'assembloient tous au Capitole: ainsi qu'a escrit Polybe, & le confir-rius lib. 6. Appian. me en plusieurs endroits Tite-Liue: & quelques sois auroient auec grand' seuerité saict la dite convocation, & li. r. bell civil. puni ceux qui estans appellez ne respondoient, ou n'estoient excusez. l'adiousteray aussi en passant que du lib t electo c. 2. commencement les Romains alloient à la guerre à leurs despens, sans receuoir gages ne falaires du public : vbiresert & emédiat lour L'uii dat locum L'uii mais qu'en l'an CCCXLVII. on auroit commencé à bailler aux gens d'armes vn salaire de petite somme, li.4. & lib. de miqui depuis seroit augmenté: comme tres-excellemment a obserué Lipsius l'honneur de la Gaule Belgique. Il la Romana. Aussi on obserue en France, que si les vassaux appellez à l'arriereban ont serui plus de trois mois dans le Roy- & on peut voir et aume, & quarante iours dehors, ils doiuent estre soldoyez & stipendiez par le Prince mais ils ne peuvent quei en ay escrit au Code Henry. ne doiuent quitter & abandonner leurs Chefs & Capitaines sans congé & permission: parce qu'estans en- au Code Henry. trez dans le camp, ils ne sont plus en leur puissance, ains du Roy, ou son Lieutenant general commandant à l'armee, en la mesme forme que les autres gens de guerre qui sont obligez par leur serment: laquelle forme de serment vient d'une solennité exactement obseruce par les Capitaines & chefs d'armee Grecs & Romains, de faire iurer aux gens d'armes tant de cheual, que de pied, de ne quitter & abandonner l'enseigne: ou commeautres escriuent, d'obeyr, & suiure les chefs d'armee, qui duces & imperatores dicebantur, en quelques lieux qu'ils sussenze par eux menez: dont Dionysius Halicarnass, Polybe, Tite-Liue, & autres rendent tesmoignage. Aussi le danger seroit trop grand si pour l'attente de la solde leur estoit permis de s'en aller à leur appetit & plaisir. Ie sçay bien qu'il y a vne Ordonnance du Roy Charles VIII. par laquelle en vne assemblee des Princes, grands seigneurs & gens de son Conseil, il a ordonné & declaré que tous gentils-hommes ses vassaux tenans fiefs doduy, chargez du ban & arriereban mandez & assignez, ne seront tenus y venir, ou enuoyer, sinon qu'il fust necessaire pour la defense du Royaume, & par deliberation du Conseil fust ainsi arresté & conclud: & qu'encores lors ils seroient soldoyez & stipendiez, afin de leur oster l'occasion de viure sur le peuple: mais telle ordonnance ne se pratique du tout à present. En France, comme à Rome & autres pais, l'armee est composee de gens de cheual & de pied : les vis & les autres selon la diuersité de leurs armes & equipages, diuersement appellez, & qui ont changé par la mutation des armes, leurs noms & tiltres. Aucuns sont nommez hommes d'armes des ordonnances, les autres cheuaux legers, autres harquebuziers à cheual ou Carabins, aucuns de pied sont harquebuziers, & d'iceux y en a qui portent des petrinales, autres sont appellez mousquetaires : il y en a qui ont des piques & morions, & n'est besoin de les descrire tous. Le Roy Charles septiesme a institué l'ordre des gens de cheual, qu'on appelle des ordonnances, en l'an 1439. Les autres dattent de l'an mil quatre cens quarante quatre, & les nomment les ordonnances de Nancy: mais ainsi en escrit Maistre Alain Chartier en l'histoire de sontemps. Voyant le Roy Charles septiesme qu'à senir tant de gens courans sur les champs, ce n'estoit que destruction de son peuple, es qu'à chacun combattant saloit dix cheuaux de bagage, defretin, de pages & valets, & toute telle coquinaille, qui ne font bons qu'à destruire le peuple : Si ordonna par grande deliberation de son Conscil, de mettre tous ses gens d'armes és frontieres : chacun homme d'armes à trois cheuaux, & deux archers ou trois & non plus. Et seroient fatcles leurs monstres, & payez tous les mois : & chasse hors tout le demeurant du harpail. Es pour ce faire, & commencer telle or donnance, le Roy fit bailler & delsurer à tous ses Capitaines , argent & artillerie. Si ceste institution estoit bien obseruce, & les Commissaires qui sont enuoyez pour faire les monstres des gens d'armes desdites ordonnances, faisoient aussi bien leur denoir, que les Censeurs Romains en la reueuë des Cheualiers, le Roi en seroit mieux serui aux guerres, & autresfois la cheualerie Françoise a esté gradement estimee, crainte & renommee. I'en ay veu des anciennes chansons mesmes Prouençalles, qui grandemet extolloient les Cheualiers François pour leur valeur & courtoifie:mais au lieu des lances à present les pistolles, pistollets, eschoppettes & tels autres bastons à seu sont en vsage entre les mains des Cheualiers, & sont changer la forme de combattre en guerre. Le mesme Roy Charles VII. establit les francs Archers en son Royaume, qui se trouverent en grand nombre, encores qu'il n'en sust pris qu'vn de chacune parroisse; comme tesmoigne ledit Chartier: & deuoient lesdicts francs Archers estre armez, & tousiours prests, pour aller en guerre quandils seroient mandez: & pour ceste cause le Roy les affranchit de tous subsides courans au Royaume: & ordonna aux Baillifs, chacun en droit soy de choisir en chacun Bailliage & paroisse les plus habiles & idoines. Desquels le Roy receut grand service en sesassaires. Mais le Roy Louys X I. les abolit, & fut le premier qui s'ay da des armes des Suisses. Le Roy François premier a faict plusieurs belles ordonnances sur le faict de la gendarmerie, & auoit institué les legions des gens de pied par les prouinces de son Royaume, contenant chacune legion six mille hommes, auec l'ordre & police, qu'il vouloit estre gardé entre eux : toutessois si louiable institution n'a plus de lieu en France. C'estoit vn bel ordre & discipline des legions nomaines, desquelles nous lisons en Tite-Liue, le nombre auoir souvent varié & changé, & la legion avoir esté quelquesois de quarre mille hommes de pied, & trois cens de cheual, quelquesois de cinq mille hommes de pied, mais Vegece escrit qu'en la legion complete y avoient six mille hommes de pied, & sept cens trente-deux hommes de cheual. Maintenant l'infanterie Françoise commandee d'yn Colonel, est divisse en regimens. Et le Roy enuoye en garnison és villes de son Royaumerant des hommes d'armes, que des gens de pied ausquels il fait sournir logis & viures : aussi appartient à luy seul de faire & ordonner ce

Pand du droict François. Liure I. 110 qui concerne la conduite de la guerre, defense & seureté du Royaume, comme de fortifier les villes, cha-

steaux & places, encores qu'ils soient en la seigneurie & suiection d'vn de ses vassaux, fondre artillerie, leuer pionniers, chariots, cheuaux de charrette, dreller estappes, faire amener viures & fournir à l'armee ce qui est necessaire. Iadis les Rois de France, quand ils tencient l'Empire Romain, qui legitimement leur appar-

pendix Aimoini lib 5 cap 3. 1.nemo,20.C.lib.

Toleph.lib.17.

gal.li.z. seudo.

tient, auoient accoustumé, si tost qu'ils entroient en Italie, de prendre vn droist sur les villes & bourgs
Otto rrising lib.

dudict pays, reputé Royal, & appellé Fodram, par les Latins du temps barbare: & est de ceste espece la prerrider z c 15, pe
de ingries & parangaries dont Otton Pierre des Viones & autres sont mention. Par les ordontr. de vineis epi- station des angaries & parangaries: dont Otton, Pierre des Vignes & autres font mention. Par les ordon-Rolli 2. c. 29. ap- nances des Rois de France, & entre autres Philippes le Bel, est defendu à tous seigneurs & officiers de faire telles leuces & prises au Royaume, si ce n'est par lettres passees par le Roy & signees par secretaire sans re-L'Indicibus, 9 & lation d'autruy. Ce qu'on peut confirmer par les constitutions des Empereurs Romains recitees au Code London, 20.C. lib. Iustinianean. Le laisse à parler de l'authorité qu'a le Roy sur la mer, & des galleres & nauires, qu'il entretient en l'vne & l'autre mer, comme souverain, y ayant vn Almiral, ou comme autres escriuent, Admiral, chess & Capitaines, & autres officiers de la marine pour la conservation de sa puissance, & de les droicts: dont y a plusieurs ordonnances, par lesquelles est amplement declaré le pouvoir dudit Admiral, & l'ordre estably tant pour le regard desdits officiers, Capitaines & Chefs de galleres, que des marchands & butins. lib. 1. & 13. Annal. C'est aussi marque de souveraineté d'avoir garde d'armes & de forces, & principalement d'estrangers, & nul n'en peut ne doit auoir en France, sans le congé & permission du Roy : mais sa Maiesté en a d'ordinaire, tant de la Noblesse & soldats François, que des estrangers: à l'exemple des Empereurs Romains, & des autres Rois & Princes. Tacitetesmoigneles Germains auoir esté gardes de l'Empereur, & establis pour la garde du Corps, ce que Suetone, Plutarque & Dion confirment. Iules Cesar auoit vne cohorte d'Espagnols pour sa garde. l'ay aussi obserué que depuis que les Francs surent sous Constans Empereur, enrool-lez entre les legions Romaines, ils auroient esté ordonnez & choisis pour la garde du corps de l'Empereur, Herode Roy de Iudee a eu des Germains pour sa garde. Les Princes Grecs le servoient des Scytes pour gardes. Romule premier Roy des Romains a eu trois cens hommes armez pour la garde de son corps, tant en guerre qu'en paix, qui estoient appellez Celeres, Car (comme dict Tite-Liue) peu est asseurce la Maiesté sans force. Le Roy outre la garde de son Palais, appellee la garde du Corps, qu'on peut nommer Pretorienne, à l'imitation des Romains, a encores la garde Etcossoise & des Suisses, pour l'alliance & fidelité desdicts peuples. Toutesfois pour conclusion de ce propos ie diray auec les anciens que la plus forte & plus seure garde d'vn Prince est l'amour & bienveillance du peuple : & qu'en guerre ce que dict Platon est veritable, qu'vn chef de guerre ne peut faire chose bonne, si son armee ne se rend autant obeyssante à ses commandemens, qu'il doit estre prudent & temperé. Car l'armee est mal conduite, en laquelle tous ou plusieurs veulent commander, & y en a peu qui obeyssent: & comme disoit vn grand Capitaine François, où y a plus de commandement que d'obeyssance. le crains que detel malheur la France ne soit trop agitce: mais ie desirerois que celuy qui commande en l'armee se souuint de la belle remonstrance de Paulus Æmylius, lequel aduerti qu'aucuns soldats prenans auctorité de Capitaines, deuisoient de ce qu'ils pensoient estre à faire en l'armee, leur diet qu'ils regardassent à manier leurs armes & faire leur faction : & qu'il auroit soing du reste. Le droict de la guerre fait estimer les choses sustes, lesquelles autrement seroient iniques, comme pour exemple, la captiuité des ennemis, & rançon que peut prendre d'eux, & en composer celuy qui les a pris prisonniers. Car entre les vrais Chrestiens ne s'obserue la barbare inhumanité, de laquelle les Romains & plusieurs autres peuples vsoient anciennement, & aucuns en vsent encores à present, de mettre les prisonniers de guerre à la cadene, & s'en seruir en forme d'esclaues, mesmes des Rois, Princes, Capitaines & chefs d'armee : comme si les vainqueurs n'estoient suiets à semblables hazards. Il me resouuient auoir leu qu'Agesilas disoit, qu'il ne falloit cruellement traicter les captifs, ains les garder, comme hommes. Les Princes se doiuent resouvenir de la sentence de Solon, qui deliura Crese du seu, que nul ne peut estre reputé heureux deuant sa mort. C'est pour quoy entre les Chrestiens saut suiure la plus humaine coustume des Grecs, que le Grec pris en guerre par le Grec estoit mis en liberté, en payant rançon d'une liure d'or. Je sçay bien que les Iurisconsultes attribuent au droict des gens, qui est le commun droit des hommes, ceste seruitude des captifs de guerre, qu'il estoit loisible de tuër, mais qu'on les traictoit plus doucement, de les garder & s'en seruir. Toutesfois Hecuban'estade telle opinion, & encores qu'elle soit captine, ne se repute serue, estant extraicte de la race des Dieux, & dit tresbien en Euripide, qu'il ne faut que les vainqueurs commandent par force, ce qui n'est bien seant & raisonnable, & ne faut estimer que ceux qui semblent à present heureux, serot perpetuellement heureux. Ie laisse toutes les scrupuleuses & trop subtiles considerations du droit Romain cocernans les captifs & leurs enfans,& ceux qui sont reuenus apres leur captiuité: parce qu'en Frace on ne tient les captifs pour sers: & soit qu'ils meurent en captiuité, ou qu'ils reuienent, leurs enfans sont reputez libres: ce Volume 1.cha. 47. que la constitution de l'Empereur Leon a introduict en derogeant à celle des Empereurs Seuere & Antonin. Mais des prisonniers de guerre on peut prendre rançon, selon leurs qualitez, facultez & moyens: & ordinairement apres qu'ils sont pris, on les met à rançon & à finances, comme parle Monstrelet. Et ie puis dire que c'est autourd'huy le droit des gens non barbares, de mettre à rançon les prisonniers de guerre, sans les tuer,& que iustement on repute à cruauté de les tuer, apres qu'ils se sont rendus.

Aristot.lib.5. Ethic.

Leo conft.36.1.r. C. de postlimin.

D.de pactis.

decapt & postlipian & aluau.

L'ay veu faire vne distinction entre les prisonniers, desquels aucuns pour le lieu qu'ils tiennent en l'armee des ennemis, ou pour leurs grandeurs & qualitez appartiennent aux chefs, encore qu'ils ne les ayent pris, L. conventionu, en faisant quelque honneste recompense à ceux qui en ont faict la prise, & les autres appartiennent à ceux mesmes ausquels ils se sont rendus. Quand se fait traicté de paix entre les Princes, que les Iurisconsultes appellet conuention ou paction publique, on y adiouste que les captifs seront rendus, dont y a plusieurs exem-I in bello 12. & l. ples en l'Histoire de Tite-Liue: & les Iurisconsultes & autres Autheurs en font mention : toutes fois les ransi captiuus. 20.D cons promises ne laissent d'estre deues, & n'en sont les prisonniers quites & deschargez par le traisté de mireuerf Liuius paix, sil n'est ainsi conuenu & accordé par iceluy. Eutre les autres droicts de guerre est celuy qu'on appelle lib 30 32 38. Ap- represailles, ou droict de marque : aucuns en repetent l'origine des Romains, qu'ils prennent du terme clarigaire: parce qu'ils auoient accoustumé deuant que declarer la guerre, d'enuoyer les Feciales, ou herauts d'armes pour repeter les choses : ainsi que Ciceron, Varron, Tite-Liue, Macrobe, Séruius sur Virgile, & autres telmoignent. Tite-Liue en recite la forme au premier liure: & apres que les Féciales au oient repeté

les choses

# Dela Guerre, Paix, Trefues, Ban. Ch XX.

les choses, si ceux pardeuers lesquels ils auoient esté enuoyez, ne restituoient, ils retournoient leur denoncer Denis Halicar. & signifier la guerre, pour les causes qu'ils declaroient d'vne voix haure & claire, & selon la solennité, qu'ex- lib. 2. Agel. lib replique Denis Halicarnassean, & apres luy Plutarque en Numa, Agelle & Serue sur Virgile: qui dit que le noch Att e. 4 Ma-Prince des Feciales nommé Pater patratus, iettoit vne haste, qui estoit le commencement du combat, & ainsi ciob lib 1. Satur. estoit au chef permis par le droit & coustume de la guerre de rauit & piller les choses des ennemis. Mais les loix Romaines ne permettent de prendre & gager aucu, pour le forsait & offense d'un autre, ne repeter par sor-Voyez aussi Titece les choses qu'on pretend auoir esté pillees, & pour telle occasion se saisir des biens des voisins : & d'autres Line & autres au. que ceux qui ont fait le tort. Zenon & Iustinian Empereurs defendent expressement telles vexations, & ga- theurs, qui en ons geries, que Zenon appelle iniquitez: & Theodoric en Cassiodore prohibe aussi de prendre & rauir par formede gage, ce qu'on doit repeter par voye de iustice, pour entre les droits publics ne donner licence aux haines priuees. Mais la guerre estant ouverte & declaree, ne faut douter que par le droit d'icelle ne soit permis vica debit ten. & loisible de prendre & retenir les corps & les biens des ennemis, ce qui ne semble estre la vraye espece de lib.11. represaille & droits de marque: ains quand l'estranger en temps de paix a pris & pillé quelques biens de ce- L.nullam.C.de luy d'vne autre nation, lequel ne pouuant par droit ordinaire les repeter ne recouurer par l'auctorité du juge execut... 12, no de Magistrat de l'Estranger, est contrainct d'auoir recours à la puissance du souverain, qui luy octroye let-cassion et de marque & repressance en recourre par l'auctorité du juge execut... 134. tres de marque & represailles, pour arrester par forme de gage les personnes & les biens de ceux qui sont lib.4. Variar. du mesme pays, que celuy qui a faict tel pillage: afin de retrancher l'occasion de guerre & de plus grand trouble entre les voisins & confederez. Et tel gage est retenu iusques à ce que celuy qui a esté pillé, ou duquel les seruiteurs & les biens sont iniquement retenus, en soit indemnisé & recompensé. Autres fois le Par-lement de Paris a octroyé & adiugé lettres de marque, & s'en trouuent quelques anciens Arrests, toutes sois l'Aduocat le Coq a obserué qu'icelles ne s'entendent de la prise du corps, s'il n'est dit expressement. Mais Io. Gallus quæstimaintenant le Roy seul octroye telles lettres, aussi elles dependent de souveraineté, & y en a Edict du Roy

Charles huicties ne, mil quatre cens octante cinq, par lequel il s'est reserué ledit droit. Les lettres de marquenes octroyent sans cognoissance de cause, à sçauoir s'il appert du pillage & retention des choses, & qu'
autrement on ne puisse les reneter : comme on peut your aux Enistres de Parre des Vignes Chancelier de s'est en domiautrement on ne puisse les repeter : comme on peut voir aux Épistres de Pierre des Vignes Chancelier de & 48 can domi-Frederic deuxiesme Empereur. Ne sont toutessois subiects aus dictes marques les Ecclesiastiques par la de-nus noster 77.

termination de Gregoire dixiesme, Pape, ne pareillement les escholiers par la constitution de Frideric, nus lisse quastions adjoustes au Code Instinianean. & les marchandstrassiquans aux soires publiques, pour la seureré de la sov. adioustee au Code Iustinianean, & les marchandstrafiquans aux foires publiques, pour la seureté de la foy Deiniuris in 6. publique, & humaine societé. Nous lisons aussi que par Arrest du Parlement de Paris a esté iuge que le sauf authent, habita. conduict empesche le droit de marque, lequel n'est iamais adjugé contre le Citoyen & subject d'vn mesme ne sil, propatre.

Prince, ains seulement contre l'Estranger, qui est d'vne autre subjection : parce qu'entre les citoyens, ou L.vnic. C de nusubiects d'vn mesme Roy & seigneut souverain ne se doit permettre & tolerer la force privee, ains saut avoir din. vbi Baldus. recours à la iustice, laquelle, si elle est denice ou dilayée par les premiers iuges, peut estre administree par les Thursd. b. Poè superieurs, qui receuront l'appel. Ne saut trouver ce droit nouveau & inique parce, que les Grees, qui est la latte de la latte. superieurs, qui receuront l'appel. Ne faut trouuer ce droit nouveau & inique, parce que les Grecs, qui esti- lyb lib 4. & Diomoient leur police tres-humaine & ciuile, mesmes les Atheniens en ont vsé, & l'appelloient Androlypsie. Iu- nys. Halicar. li.7. stinian la nomme Enechiriasme. Herodote recite que les Æginetes à cause de quelques marchandises prises par les Atheniens, auroient retenu par deliberation publique une nauire chargee de Citoyens Atheniens, & tous iceux mis à la Cadene. Le semblable ont saict les Lacedemoniens, & autres Grecs, par le tesmoignage de Thucydide, Polybe, & Denis Halicarnassean. Aucuns, desquels ie trouve l'opinion meilleuie, estiment Lib.4.legis franc? le mot de marque proceder de ce que tel droit s'exerçoit principalement aux frontieres & limites des pays : c.14. 43. Regicar marche ou marque signifie limite du pays, & ainsi les anciens François l'ont toussours entendu, comme noin chronic. autres peuples, vsans du mot, Marca, pro sine & limite. A ce propos on allegue la loy de Dracon, de laquelle Boutillier en la Demosthene fait mention en l'oraison contre Aristocrate: que si ceux qui auoient commis homicide, s'e-Cuiacius ad 1. stoient ensuys en vne ville estrangere, il estoit permis aux parens du mort de les poursuiure & apprehender, & vnic. C. vt nul. ex si estans demandez onne les rendoit, il estoit en leur puissance de retenir de ceux de la ville, en laquelle les ho-vican, &c. micides s'estoient sauuez, iusques au nombre de trois. En France vn temps a esté, lequel au grand regret des bons & sages magistrats, semble estre renouuellé, que les forces & vengeances priuees estoient trop frequentes, & comme si la guerre eust esté permise entre les subjects d'vn mesme Prince, les parens & amis de celuy qui estoit tué, ou blessé, en prenoient d'eux mesmes la vengeance, sans l'auctorité du Roy, dont sa Maiesté en estoit offensee: & la societé publique troublee. C'est pourquoy sut establie la constitution du Roy S. Louys, qu'on appelle la Quarantaine du Roy, de laquelle Boutillier fait mention en la Somme rurale, & pareillement Philippes Debeaumanoir Bailly de Clermont en Beauuoisis, en son Coustumier. Pour obuser (dit Boutillier) aux grand maux & inconueniens qui de iour en iour fourdoient & aduenoient au Royaume de Francespar les contreuengemens qui se fai soient des uns contre les autres, & souventes fois sur qui rien n'en scauoient, & qui coulpe n'y auvient, Et souvent aduenoit qu'on fait de chaude mes lec se prenoit d'entre aucuns, que l'one partie en demeuroit nauree & blessee: dont pour eux contreuenger ils auf oient au long des amis des faifeurs, qui rien n'en fçauvient, qui garde ne s'en prenoient, & leur alloient courir sus & naurer : (en aucuns y a remener) qui a proprement par ler estoit meurdre & mauuais sait. Et pour ce sut ordonné par le Roy S. Louys que d'oresnauant puis qu' un fait s voit aduenu d'entre le squ'lles parties que ce sus sant le le qu'entre le squ'entre luy tour qui ce seroit fait ius qu'à quarante tours apres tous accomplis, auroit trefues de par le Ray, qu'on appelloit la quarant aine du Roy, qui comprendroit en ladite quarantaine tous les amis d'un costé ou d'autre, fors les sui seurs: par telle maniere que les fai seurs qui s'en mouveroient, ce servit en meurdre & manuais fait, & encountroient ceux qui ce servient, en peine capital, telle que de murdre & en confiscation de biens. Si scachez que iaçon que ce ait esté ordonné par loy & Edict du Roy, sicomme dessus est dit, qui est Roy & Empereur en son Royaume, & qui y peut faire loy & edict à son plaisir, pource veulent souventes sois les officiers Roysux, quand infraction de quarantaine aduient en la terre d'aucun haut insticier, sur ombre de ce qu'ils dient qu'à cux en appartient la cognoissance, & parce que c'est edict Royal, &c. Philippes Debiaumanoir. Trop malue se coustume soloit quourre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun ses auenoit de mort, de mechaine, au del aucun ses auenoit de mort, de mechaine, au del aucun ses auenoit de mort que managent ou debature, cil à qui le vilonie auoit eté fete res gardoit aucuns des parens à cix à qui li auoit set le vilonie 3 or qui manoient loins du liu lau li fes estoit fet. Si que il ne sauoient rien du faict, & puis alorent là, & sitost come il le trouvoient, il le locioient ou mechaignoient, ou battorent ou en fesoient toute lor volenté, comme de cil qui garde ne sen donnoit : Et pour les grands perix qui en auenvient, li bons Rois Phelippes en feict 1. establissement tel, que quant aucun ses est auenu, cil qui fut au set present, se doinent bien garder por le fet, ne vers cix ne quort nule trine demant quele est prise par instice ou par amis. Mes tos li lignages de

#### Pand. du droict François, Liure 1. 112 l'on fa tie & de l'autre qui ne furent au fet present sont par l'establissement le Roy 40. iours de treues, & par cet 40. iouns

Stilus cu a parlamenti.tità de affecuramen.& ibi Aufrer.

Inucctiua 3. in Catilin,

Lib.z. antiq. Romanar.

Valer.lib.6.c.6.

Pro lege Maniz.in Verrem. Probus, vel alius quis author in Pelopida. tion.

† ainsierends, dicta dies est. Liuiusli 30.42. Sallustius in bello Iugurthino. Appianus & alii.

30.37.42.4).

ont li lignages loisir de sauoir ce qui auient en lor lignage, si que il se puissent pourucoir, ou de guerroyer ou de porcacer asseurement, triues ou pen. Boutillier & vn autre practicien plus ancien que luy que i'ay escrit à la main, font mention destreues, paix & asseurances, que iadis quand on se gouvernoit plustost par armes que par iustice, on avoit accoustumé de faire & de mettre entre les parties, qui estoient en differend: ce qui estoit tres necessaire pour le bien de paix mettre en la gent, & appartenoit grandement à l'office du iuge. Mais y, a difference entre ces trois, que Boutillier declare amplement, & ie delibere en traicter au quatriesme liure au tiltre de la iurisdiction Royale & des cas Royaux : seulement ie diray qu'aux Chroniques, & Arrests de la Cour de Parlement est souvent faicte mention des treues ordonnees principalement entre Gentils-hommes, pour euiter les querelles & combats: & que de ceste ancienne observance est procedee la forme, qui se practique encores en iustice sondee sur les ordonnances Royaux, de demander asseurances & sauuegardes, & en Normandie, de siancer treiles. Pour reuenir au discours de la guerre, il faut parler du sauf conduict, qui est bien appellé par les Latins st. les publica, & ainsi l'entend Ciceron: c'est vue permission & asseurance octroyee par le souverain aux Ambassadeurs, Herauts ou Messagers de l'estranger, & principalement de l'ennemy, pour venir librement, & seiourner au pays, auoir audience, & s'en retourner apres en toute seureté. Dautant que telle asseurance, qui est donnee aux Legats, Messagers, Ambassadeurs ou Herauts de l'ennemy, concerne la foy tant de celuy qui l'enuoye, que de celuy qui le reçoit & appartient grandement à l'Estat public : elle ne peut estre octroyee par autre que par le souverain, aussi ne doit elle estre aucunement violee : & partant est appellee la foy publique, non seulement parce qu'elle touche la cause publique, qui est entre les Rois, Princes, seigneurs & autres souuerains, ains aussi qu'elle depend de la loy commune des gens, qui a estably entre tous les hommes vn droit vniuersel, pour conseruer, remettre & maintenir entre eux vne ferme societé: laquelle estant troublee par la guerre, ne se peut autrement reconcilier, que par les Ambassadeurs enuoyez d'vne part & d'autre, lesquels on ne peut violer, qu'on ne viole aussi le droit des gens. Ce que remonstra Hannon Carthaginoisau Senat de Carthage blasmant Annibal de n'auoir voulu receuoir au camp les Ambassadeurs venans des amis & confederez: & pour les confederez, dit, ainsi que recite Tite Liue, ius gent sum sust ules Romains ont fidellement gardé la foy publique, à laquelle Numa dedia vn temple, luy ordonnant sacrifices aux despens du public, comme tesmoigne Denis Halicarnassean, & est reputee si venerable & inuiolable, qu'à chacun sa foy doit estre pour tesmoignage & pour serment tres-sainct. Les Consuls menans l'armee Romaine contre Amilcar & Hannon chefs des Carthaginois estans en Sicile, receurent sidellement Hannon venu pardeuers eux, auec siance & sauf conduict: & sirent taire vn Tribun des gens-d'armes, qui auoit dict en passant à Hannon qu'il meritoit d'en receuoir autant, que les Carthaginois en auoient fait à Cornelius Asina. (Lequel auparauant ils auoient lié & mis à la Cadene & retenu ) vsans de tels propos, Hannon le peuple Romain t'asseure & te donne la foy publique, & sausconduict, qui te deliure de telle crainte : ce que recite Valere le Grand, & adiouste encores vn autre exemple du Senat Romain, lequel M. Æmyle & L. Flamine estans Consuls, ordonna au preteur Culeo de faire rendre & liurer par les Feciales L. Minuce & L. Manile aux Ambassadeurs des Carthaginois, parce qu'ils les auoient outragez. Mais lors ne regarda le Senat ceux, ausquels il les auoit sait bailler & liurer, ains seulement ce que la foy publique requeroit. l'en pourrois alleguer plusieurs exemples tant des Romains, que d'autres peuples. Les Rois François entre tous ont religieulement obserué & entretenula foy publique, & le saufconduit qu'ils auroient donné, encores qu'il tournast au prejudice de leur estat, comme ce grand Roy François I.a monstré enuers Charles V. Empereur. Ce fut vne belle & memorable vengeance que prit le peuple Romain des Fidenates, qui auoient tué les Ambassadeurs Romains, & vertueuse parole, de laquelle vsa A. Cornelius Cossus en combattant Tolumnius Roy des Veientes, qui auoit commandé ledit homicide. Est-ce icy, dit-il, le rompeur de l'alliance humaine, & violateur du droict des gens? maintenant ie donneray ceste victime immolee (si ainsi est que les Dieux ayent voulu estre en terre quelque chose de sainct) aux esprits des Ambassadeurs. Ciceron recite que Corinthe a esté ruinee par les Romains, pour auoir trop rudement traicté leurs Ambassadeurs : & dict ailleurs, qu'entre les ennemis les Ambassadeurs doiuent estre en seureté. Pelopidas estant Ambassadeur en Thessalie s'estimoit estre assez asseuré par le droit de legation, lequel avoit accoustumé d'estre sainct entre toutes gens, & Varron dit que les corps des Legats sont sacrez-sainces. C'est pour quoy le Iurisconsulte escrit que L.vlt. D. de lega. si aucun pousse & offense l'Ambassadeur des ennemis, cela est estimé estre commis contre le droict des gens: parce que les Legats sont reputez sacrez-saincts: & partant Mucius a respondu que celuy qui auoit offensé vn Ambassadeur, deuoit estre liuré aux ennemis, desquels il estoit enuoyé. Si au contraire l'Ambassadeur prenoit les armes contre ceux, pardeuers lesquels il estoit enuoyé, il seroit estimé auoir violèle droict des gens, comme escrit Tite Liue, de Q. Fabius, auquel assignation fut † donnee par C. Martius Tribun du Plebe: parce qu'estant enuoyé legat vers les Gaulois, il auoit combattu contre le droict des gens. Quelquesois les Romains ne receuoient en la ville les Ambassadeurs des ennemis, ains on leur commandoit de demeurer hors la ville, & estoient ouys par le Senat au temple de Bellone: ainsi que Tite Liue tesmoigne en diuers lieux, parlant des Ambassadeurs des Carthaginois, des Rhodiens, du Rey Peises, de Iugurtha, & d'autres : & quelquefois on leur signifioit qu'ils deslogeassent, & sortissent hors de Rome, & des murailles de la ville incontinent, & d'Italie dans certain temps: sans toutesfois leur faire aucun tort : ains on donnoit charge à quelques Ma-Halicarnass. lib. gistrats de pouruoir que seurement & sans estre offensez ils se retirassent: comme escrit Denis Halicarnas. 8 Liuius lib 8.22. sean, & aussi Liue. Nous lisons pareillement que Perses & autres Rois ont commandé aux Ambassadeurs qui venoient pardeuers eux pour leur declarer la guerre, de vuider & sortir incontinent hors de leur Royaume. N'est besoin de reciter les courtoisses, & honnestes traictemens, dons & presens que les nomains faisoient aux Ambassadeurs de leurs amis & confederez, ne parler des legations qu'enuoyoient pardeuers les Empereurs les villes suiectes à l'Empire, ne des libres legations qui estoient octroyees aux Senateurs & autres excellens personnages qui vouloient faire quelque voyage pour s'acquiter de quelque vœu, ou pour leurs affaires: d'autant que tel discours appartient plustost à l'histoire. Mais ie diray que si aucuns Ambassadeurs enuoyez

par l'ennemy vers quelque Prince, ou seigneurie pour auoir secours contre celuy, par le pays duquel ils passent sans saufconduit, sont pris & arrestez, ils ne doiuent estre gratifiez, & supportez comme Ambassadeurs, ains traictez comme ennemis. Ainsi le Senat Romain iugea les Ambassadeurs des Macedoniens & Cartha-

Liuius lib.23.

# De la Guerre, Paix, trefues, ban. Ch XX. 113

nois qui alloient faire alliance entre eux contre les Romains, auoir esté bien pris, & pour ceste cause ils furent mis aux liens, & cadene, & ceux qui estoient à leur suite & compagnie, vendus sous la haste. lib.2. Semblable exemple se lit en Thucydide, qui recite que les legats des Lacedemoniens qui alloient aux Perses, pour demander secours contre les Atheniens, furent par eux pris & tuez. Pour reprendre le propos du sausconduiet, les vulgaires Docteurs du droit Romain l'expriment par le mot Latin securitat, L.i.D. ad leg. & ainsi l'entendent en Vlpian, parlant du crime de leze-Maiesté: mais en ce lieu, comme Budeea bien Iul-maiestat. monstré: securitas, signifie la tranquillité, repos & seureté du peuple Romain, au lieu duquel l'Empereur auroit succedé, & en France le Roy. Le sausconduit n'est tel, ains se doit entendre de l'asseurance baillee, à l'estranger, tant pour la cause publique, que pour vne priuee occasion, comme par exemple, pour traicter de la rançon d'vn prisonnier de guerre, & la payer, que les iuges doiuent saire garder si-dellement, & faire de sorte que ceux ausquels il est octroyé; ne soient, ainsi que Traian escrit à Pline, exposez à siniures. Ordinairement il est baillé à certain temps, & auec clause, pourueu que l'impetrant, ou ses compagnons n'essayent de faire & attenter en secret chose prejudiciable au Roy ou à son Royaume, & suiects, à peine d'estre prinez du fruict & effect dudit sausconduit, & pour y obnier & pourvoir le Roy depute aucuns sidelles & bien entendus personnages pour accompagner les Ambassadeurs, Herauts, Nonces ou autroment qu'on les voudra nommer. Mais il y a difference entre les saufconduicts. Car ceux qui sont octroyez aux Ambassadeurs des Princes, Rois ou seigneuries, contiennent ordinairement mandement aux Magistrats, officiers & gouverneurs de villes, de fournir logis, viures & autres choses necessaires, en payant toutesfois, sinon que le Roy les vueille defrayer: & quat aux autres qui sont baillez aux particuliers pour composer des rançons, ou autres affaires priuees, & aux marchands venans aux foires publiques, ils ne portent tel mandement. Du saufconduit est different le passeport, qui s'octroye par le Roy ou son Lieutenant general au suiect du Royaume, allant durant le temps de guerre ou de paix, hors du Royaume, pour n'estre arresté & empesché aux ports & passages frontiers tant du Royaume, que du pays voisin ou estranger: & sert quelquefois durant les troubles & guerres ciuiles, à ceux qui pour leurs affaires veulent aller d'vne ville à l'au-1, fitii, 22.5, Senatre: Aucuns le prennent pour ce que les Latins appellent commeatus, & en parle Paul Iurisconsulte. Il semble tores. D ad muque Pline le nome Diploma. A l'estat militaire appartient le guet, qui a esté toussours tres-diligemment & seu-nicipal. rement gardé & observé en toutes armees: & d'iceluy on attribue l'invention à Palamedes en la guerre de anx deux dernieres le que le projet de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la puis : & changement de party les veilles de la Troye, lequel auroit departy les veilles de la nuit: & changemens de guet. Nous lisons qu'Epaminondas Plutarch in Epafaisant la ronde tua le soldat posé au guet, qu'il anoit trouvé endormi, & à ceux qui estimoient tel acte in- minonda. humain & trop seuere, il respondit qu'il l'auoit laissétel qu'il l'auoit trouvé. Cesar decima la cohorte, c'est à Appian, in Illyridire, fit mourir de chacune dixiesme vn soldat selon le sort, qui auoit quitté la garde d'vne ville en Dalmatie, co. à laquelle il l'auoit commise en l'armee Romaine: comme Festus recite de Caton, ceux qui faisoient le guet, estoient anciennement appellez Procubitores, & les plus rudes Velites, qu'aucuns nomment autrement auantcoureurs, lesquels de nuict faisoient le guet pour la garde deuant le camp, quand le camp des ennemis estoit proche. Polybe descrit amplement la discipline militaire des Romains, & dit que s'il aduenoit qu'vn soldat cust failli à faire le guer, il estoit amené deuant le Tribun, qui luy faisoit sur le champ son procez, en la pre-sence detoute l'assemblee: & s'il estoit condamné, si tost que le Tribun l'auoit touché de la verge, il auoit liberté de s'enfuyr, & cependant estoit permis aux soldats de le tuer à copps de pierres, dards & siesches & autres sortes de bastons: Mais s'il pounoit eschapper, il n'osoit toutessois retourner en son pays, & nul parent & amy le retirer en sa maison : tellement que la mort luy estoit plus agreable, que la fuite. Ceste forme de faire par les Romains, est encores maintenant observee par les Suisses, qui font passer ceux qui ont faully, par les picques. Les Rois, & Princes souverains, qui ont leurs gardes, font aussi faire le guet au corps de garde, & sentinelle, que les Latins appellent statio: lequel guet se faisoit du temps des Empereurs Romains auec silence, dont est venu qu'on les nomme silentiaires, sinsi qu'escrit Zonare en Anastase ce qui s'obserue aussi en France. Et si ceux qui font le guet au Palais, qui est la Cour & maison du Roi pour sa garde, le quittent & abandonnent, ils doiuent estre punis de mort. Paul Æmyle, qui estoit grand Capitaine Romain, commanda de faire le guet sans armes, afin que les soldats desarmez sussententifs à faire la garde & resister au sommeil. Toutessois pour euiter aux surprisses, & pour seurer de la garde. il vaut mieux que les gens-d'armes facent le guet armez. Le laisse le guet des camps & armees, pour parler de Æmi. celuy des villes, chasteaux & places. En plusieurs villes ont esté establies gardes tant de jour que de nuiet, & officiers ordonnez pour la conduicte d'icelles. En Athenes y avoit des ministres & officiers publics deputez à la garde de la ville insques au nombre de mil. A Rome & à Constantinople estoient establis gens, par sta- 1.1.5. Quies quo tions, qui sont sentinelles & corps de garde, & sont appellez par le Iurisconsulte milites flationary, parce qu'ils que. D. de offic. estoient de l'ordre & corps des gens d'armes, faisans la faction à nome, de garder la ville, sous le presect ou L.2.D. deorigin. Preuost d'icelle : car autrement on ne peut exprimer en François, le mot Latin Prefectus : & leur charge e- iur Liuius lib. 39 stoit de contenir le peuple en repos, & empescher les seditions. Il y auoit vn guet de nuict tant à Rome, L.i.&; D.de of-qu'à Constantinople, & ceux qui le faisoient estoient nommez par les Latins, Vigiles les veillans, veilles, ou guettes, & auoient vn ches, appellé Presestas Vigilum. Du commencement à Rome parce-qu'il n'estoit bienteant aux Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public, surent ordonnez 5. hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoient lieu des Magistrars de se trouven de nuict en public public de la faison de tenoient lieu des Magistrats, & lesquels Tite Liue appelle adiuteurs des Trium-virs capitaux. Mais en apres auroit esté extraordinairement pour l'vtilité publique constitué vn Preuost de veilles, lequel depuis Auguste Cesar auroit fait & establi Magistrat ordinaire: ayant departi la ville en quatorze regions ou quartiers, & disposé sept cohortes aux lieux plus commodes, afin que chacune cohorte gardast deux quartiers de la ville, estans icelles commandees per Tribuns, & sur tous estoit ordonné le Preuost des veilles: qui auoit la charge du repos de la ville, & d'empescher la nuich les embrasemens du seu, larcins, brisemens & fractions, recel-lemens & autres semblables cas recitez par Paul Iurisconsulte. Il escrit qu'anciennement trois hommes estoient deputez pour empescher les embrasemens de seu, lesquels de ce qu'ils faisoient le guet, estoient appellez nocturnes. Et qu'il y auoit vne famille publique, (sont seruiteurs publics) qui estoit disposee l'entour de la porte & des murs, dont s'il estoit besoin, elle estoit appellee. Mais que l'Empereur Auguste a youlu y pouruoir par son auctorité. Justinian declare la puissance qu'auoit le Preuost des veilles, qu'il dict Nouel.const. re

# Pand. du droict François, Liure I.

estre autrement nommé le Preuost du peuple, ou du Plebe à Constantinople, & la confirme & augmente grandement. Nous lisons que l'Empereur Leon sils de Basile voulant esprouver le guet de nuict de Constantinople, seroit seul sorty du Palais, seignant aller en lieu de plaisir, & lors auroit corrompu par argent deux gardes, & seroit eschappé: mais pris par la troissessme auroit esté battu & mis en prison. Le lendemain retourné au Palais auroit ceux des premieres gardes punis de bannissement, leurs biens appliquez au sisque: & les autres honorez de louanges, & esseuez en biens. Quand les Empereurs d'Allema-gne entroient en Italie, aucuns seigneurs vassaux de l'Empire estoient tenus de faire le guet la premiere nuict au Palais de l'Empereur. En France y a deux sortes de guets, les vns appellez patrimoniaux ou domaniaux, & les autres personnels. l'appelle les patrimoniaux, ceux qui sont deus aux seigneurs par leurs suiects, à cause de leurs fiefs & seigneuries, & pour ceste cause les suiects sont nommez guetables en quelques coustumes, & n'y a que les privilegiez qui en soient exempts. Les personnels sont ceux qui sont ordonnez par le Roy, soient ordinaires, ou extraordinaires, pour la garde & conservation des villes, chasteaux & places fortes, non par quelque subiection & teneure de biens & heritages, ains seulement à cause des personnes, & pour la desense & seureté d'icelles. Quant aux guets patrimoniaux, ie loue grandement l'origine & institution que le sieur d'Argentré noble & tres-docte Magistrat & lurisconsulte en traicte sur la coustume de Bretagne. Anciennement y auoit en France de grandes & frequentes querelles, & guerres entre les Princes, grands seigneurs & nobles, tant pour leurs principautez & seigneuries, que pour se venger des iniures & outrages, que pretendoient les vns contre les autres : tellement qu'entre eux le droict de guerre auroit esté comme par coustume permis & toleré, mesmes par les Arrests du Parlement de Paris, l'vn de Toussaincts 1291. & autres, & par l'Ordonnance du Roy Louys Hutin. Toutessois auant qu'vser de ce droit de guerre & de vengeance, il falloit qu'il y eust dessance precedente, comme appert par les Arrests du Parlement de Paris, du dernier Mars, 1353. du 8. Aoust, 1355. & 13. Ianuier, 1357. Les pauures suiects souvent agitez de courses & oppressions de telles divisions & guerres, estoient contraints de se retirer & sauver aux prochains chasteaux & forteresses seigneurs les y receuoient volotiers, afin qu'ils y fissent garde & guet, à quoi ils se servient lors soumis pour la necessité, en la quelle ils estoient reduits, & comme en vn danger commun, pour la cause publique & prince: en maniere que si estans appellez au guer ils ne comparoissoient, librement ils payoient vne petite somme pour leur defaut. Ce qui n'auoit lieu du commencement qu'en temps de guerre: mais depuis les seigneurs, comme la tyrannie tire ordinairement toutes choses qui luy sont commodes, en mauuais exemple, durant la paix tant pour leur profit, & augmentation du reuenu de leurs terres, que pour plus grand' seruitude & obeyssance de leurs suiects, sous pretexte de fortifier leurs places & chasteaux, afin qu'en temps d'hostilité leursdicts subiects y puissent retirer eux & leurs biens, auroient introduit le droict de guet par vne coustume de prendre argent, au lieu d'employer les personnes qu'ils seignoient par ce moyen soulager. Ce qui a esté du commencement gratuit & volontaire, a esté depuis saict necessaire. Toutessois les subiects qui payent durant la paix le guer, sont en temps de guerre, exclus & dechassez des chasteaux

Constit ann. 1479 apud Au lam.part.; sub tit. de taliis. MATS,1536.6 AH-Bres recitez bar Papon, li. 13, tit. 5. e 1.de co qui eurt.vendid.in cif. 212

Guntherus l.s.

Ligur, & Otto

Frihngenlis.

L.z.C de fund. limitrophis.

ead.titu.

& places, qu'ils ne laissent de garder par argent. Telle rigueur a souuent depleu aux Rois de France, & le Roy Louys douziesme, la voulant moderer, ordonna que pour le droict de guet on ne prendroit que cinq sols par an de chacun, nonobstant toutes coufrer in stilo Par. stumes contraires, qu'il abolit, & qu'il seroit loisible à ceux qui voudroient, de faire le guet en personne, & par ce moyen estre deschargez de rien payer. Qu'ils ne seroient renus d'aller deuant soleil couché, & qu'ils seroient renuoyez à soleil leuant : si les places & chasteaux estoient ruinez, qu'ils ne pourroient estre con-Bened in ca. Ray-traints à payer, & ne faire guet en vn lieu pour l'autre: parce que tel droict est patrimonial, inseparable du nutius in verb. & chasteau, seigneurie & iustice, où il est deu, & ne peut estre aliené sans le chasteau: & de ce que dict est, Arreste du 22.De. y a des Arrests tant du Parlement de Paris, que des autres. l'en ay remarque vn du seiziesme Decembre, semb 1515 du 11. mil cinq cens cinquante vn, pour le seigneur de Mont-lieu, par lequel a esté iugé qu'il seroit payé du droict Mars,1534. du 1. de guet en entretenant & remettant en defense son chasteau, qui estoit en ruine pour la seureté des subiects. Car si on veut bien considerer ce droict, il est introduid reciproquement pour le subiect, comme pour le seigneur: & ne peut le seigneur contraindre son subiect à quelques œuures auec le danger de sa personne. Aucuns alleguent vn Arrest du vingtquatriesme Ianuier, mil trois cens octante deux, pour monstrer que le droit de guet ne doit estre leué qu'en temps de guerre & eminent peril, & aux places limitrophes : mais feud, Boërius de- autrement on en vse. Car sile seigneur est sondé en ancienne convention avec ses subjects, & possession, qu'aucuns veulent estre immemoriale, & les autres de quarante ans, il peut demander le dict droict : & a esté Iuxe.l. veiarifia. iugé par Arrest, pour le Seigneur de la Roche-Suryon, & depuis pour le chasteau de Chastillon prés randi. D. de oper. Vitré, que l'article de l'Ordonn. des estats d'Orleans, prohibitif de contraindre les habitans des lieux à faire libert. I. quod ni- Vitré, que l'article de l'Ordonn. des eltats d'Orleans, prohibitif de contraindre les habitans des lieux à faire fiet, et de de de de l'Ordonn. des eltats d'Orleans, prohibitif de contraindre les habitans des lieux à faire fiet, et de de de l'Ordonn. des eltats d'Orleans, prohibitif de contraindre les habitans des lieux à faire guet, ou payer deniers pour iceluy, finon en places de frontiere, ou en cas de besoin & necessité, n'a lieux de l'Ordonn. pour le regard des seigneurs ayans droict de guet : ains seulement des Capitaines commis par le Roy à la garde des places & chasteaux. Ie viens donc au guet personnel, qui est celuy, que le Roy en tout temps & en toutes places peut ordonner & commander à ses subiects, & ordinairement le fait continuer aux places frontieres, pour la defense & seureté du Royaume. Par le droit François le Roy pour sa souveraineté a puissance de mettre Capitaines & forces en tous les chasteaux & forteresses du Royaume, encores qu'autres en soient seigneurs. Le droich Romain ne permettoit aucun en auoir & tenir sans le consentement du Prince. Mais certainement il est tres-preiudiciable, d'establir en toutes les places du Royaume non frontieres, des guets auec Capitaines, pour en prendre les droicts: si ce n'est en temps de guerre, & en cas de besoin & necessité: comme il fur traicté au Parlement de Paris, sur la presentation de certaines lettres, qui auoient esté par surprise obtenues du Roy, ainsi que l'ay monstré en la 25. Resp. du 5. liure. I aisse les guerres ciuiles, qui sont grandement à craindre en tout Estat de Republique, & principalement en la Monarchie: tant parce qu'elles iettent l'Estat en hazard & danger, & donnans force aux meschans, qui se nourrissent & maintiennent en icelles, les font aspirer à vn changemet: que dautat que toutes choses sont miserables aux guerres ciuiles, ainsi que dit Ciceron, & come nos maieurs ont souvent esprouvé, & nous aussi desia par diverses sois. Mais n'y a rien plus miserable, que la victoire mesme, la quelle encores qu'elle viene aux meilleurs, les rédtoutes sois plus arrogas scintraitables: & cobien que tels ils ne soiet de nature, ils sot cotraints d'estre par necessité. Car il

## Dela Guerre, Paix, trefues, ban. Ch XX.

faut que le vainqueur, mesme contre son gré, sace plusieurs choses au plaisir & à l'appetit de ceux, par lesquels il a vaincu. Ie n'appelle guerres civiles celles qu'entreprend le souverain contre ses subiects pour les domptet & ranger en son obeyssance : parce que c'est plustost une execution de ses iugemens & commandemens, pour punir les rebelles, & maintenir sa Maiesté: dautant qu'entre le Roy ou Prince souverain, & se subjects n'yra comparaison de droict & de puissance. Mais on peut bien reputer guerres ciuiles en la Monarchie, celles qui s'esseunt entre les grands Seigneurs par diuisions & partialitez: lesquelles le Prince doit promptement empescher, rompre & appaiser, comme neutre s'il est possible, par les plus gracieux ce doit promptement empescher, rompre & appaiser, comme neutre s'il est possible, par les plus gracieux & ciuils moyens comme de paroles, remonstrances & conditions d'accord, ainsique sit sainct Loys, par le tesmoignage du Seigneur de Ioinuille: mais si telles voyes ne peuvent avoir lieu, il y doit proceder par autres: toutesfois auec prudence. Dont l'ay remarqué deux moyens aux histoires, l'vn & qui semble le meil eur, duquel les nomains & autres peuples ont souvent vsé, c'est de susciter vne guerre contre l'ennemy estranger: parce que lors il convient que les subiects s'accordent. Car comme Tite Live recite que les Princes & peuple de Hetrurie, qui est la Toscane, ayans coniuré contre l'Estat des Romains disoient, que leur puissance seroit inuincible & eternelle, si elle n'estoit affoiblie & aneantie par guerres ciuiles: c'est la seu-le & plus dangereuse poison, qui gaste & corrompt les plus riches & puissans Royaumes & Empires, & les fait estre mortels, qui autrement seroient eternels, que la diuision & partialité d'entre les grands seigneurs, qui engendre les rebellions, seditions & guerres ciuiles, ou plustost inciuiles. Las pauure France tu l'as bien experimenté, & le vois encore trop clairement, nourrissant dans tes entrailles les nourrissons de tes ennemis, qui cherchent ta ruine, pour maintenir leur grandeur! Tu serois, comme iadis tu as esté, la gloire, l'estonnement & le secours de toute l'Europe: ton Empire, ta prosperité & ton renom seroit eternel, se tu ne servois trop aux estrangers, lesquels des-long-temps ont conspiré contre ton Estat. Mais ce lieu ne requiert telle plainte. Pour donc confirmer ce moyen d'esteindre les troubles & querelles ciuiles par la guerre qu'entreprend le Roy contre l'estranger, nous auons l'ancienne Loy de France, qui faict durant la guerre du Roy cesser toutes les guerres, combats, tournois, ioustes & cheuauchees de ses subiects, dont métion est faicte és Arrests de Toussaincts, mil deux cens nonante six, du huictiesme Auril, mil trois cens quarantetrois, du vingtiesme Feurier, mil trois cens quarante neuf, & du quatriesme May, mil trois cens cinquante vn. L'autre moyen semble plus espineux & difficile, quandle Prince n'a moyen, ne veut ou ne peut transporter la guerre de ses subiects contre l'ennemy estranger: car aucuns sont d'opinion, qui est la plus seure & aduantageuse pour le Prince s'il la peut executer, qu'il doit par armes surprendre, deffaire & dompter les deux partis, deuant qu'ils se soient fortifiez : afin que ne se monstrant partial, il range ses subiects à sa deuotion, & que tousiours la force luy demeure, & practique ce que dit Virgile,

Aux humbles qu'il pardonne, & dompte les superbes. Mais s'il ne peut combattre les deux, aucuns conseillent qu'il face vne tierce force, pour apres deffaire & opprimer l'vn & l'autre party: selon que l'occasion se presentera, soit qu'ils se donnent bataille, & que l'vn ait esté deffaict, ou qu'ils se soient retirez par trefues d'armes : les autres sont d'aduis qu'il se doit joindre à l'vne des parties, qu'il estimera auoir la plus iuste cause, pour y commander : & par ce moyen il ostera facilement l'auctorité de celuy, qui en seroit le chef: & opprimera ceux de la partie contraire : ce que toutesfois n'aduient tousiours, comme nous lisons de Henry sixielme Roy d'Angleterre, lequel pour trop sauoriser les partisans de la maison de Lanclastre, contre celle de Hyorch, mit son Royaume en telle combustion, qu'en fin il fut despouillé de son Estat : tellement qu'il semble que cest aduis tend plustoit à nourrit les parnialitez, qu'à les esteindre & appaiser: & quant à l'autre, on pourroit imputer au Prince ou vne inimitié & haine des deux parties, ou melpris & contemnement de ses subiects, de les laisser ainsi s'entre-ruiner & tuer : combien qu'il deust auoir tousiours en memoire la Royale sentence de l'Empereur Antonin, qui estoit celle mesme de Scipion, qu'il aymoit mieux sauuer & garder vn citoyen : que tuer & deffaire mille ennemis. Partant le Prince peut & doit par bonne prudence, preuoir, preuenir, & empescher les occasions des troubles, seditions & guerres ciuiles, sans y hazarder & espandre le sang de ses subjects, comme Aristore & autres conseillent mieux, qui ont plus sagement escrit de l'estat politic. Ie reserue ce discours au 2. liure de mes questions direrses pour clorre ce tiltre par le duel. Entre les Grecs & Romains qui estoient peuples plus eiuils, les duels n'auoient lieu, qu'en guerre & contre les ennemis, comme nous lisons en Homere de la guerre de Troye, qui entre autres recite le combat d'entre Menelas & Paris pour Heleine: Mais les Grecs ne voulurent permettre le combat entre Aiax & Vlisse. Virgile descrit le duel d'Ence auec Turne Diod Sicul lib. Roy des Rutuliens. Alexandre le grand est renommé de deux combats singuliers qu'il a eus, l'vn contre le de gest. Alexand gouverneur d'Ionie Persan, & l'autre contre Porus Roy des Indes: mais ie ne loue le Prince, duquel depend la conservation de l'armee, qui si legerement hazarde sa personne. Il y en a vn tres memorable qui sut faict deuant Alexandre, plusieurs mille des Macedoniens & Grecs regardans, entre Dioxippe & Corage. Des Romains nous auons les exemples des 3. iumeaux Horaces contre les trois iumeaux Curiaces: de Scipion, qui depuis fut surnomme l'Africain, qui tua en Espagne vn tres-puissant barbare, lequel l'auoit prouoqué au combat : de Marcel, Torquate & Coruin, lesquels auec la victoire rapporterent marque immortelle de leurs prouesses. Entre les peuples que les Grecs appelloient barbares, les duels ont esté tres-frequens, non seulement contre les ennemis, ains aussi entre eux mesmes, & pour legeres occasions : tellement que celuy qui refusoit le combat, perdoit sa reputation, & estoit reputé infame: dont y en a des loix faictes par les Rois des Danois, des Lombards & d'autres peuples, mesmes de Charlemagne. Mais aux constitutions du Royaume de subla & sequi. Naples est faicte mention du duel, & des causes pour les quelles il est permis, à sçauoir pour crime de leze-Lombar. Lombar. L'atit. Maiesté, & mort clandestine par poison ou autre moyen, & qu'il a esté apporté par les Francs, qui se fioient 4 leg. Franc. L. & commettoient & tous leurs biens & honneur à telle fortune. Tite Liue raconte de 2. Princes Espagnols 5 tit 4 freres de pere, Corbis & Orsua, qui se combattirent pour la principauté & seigneurie de la ville appellee Ibe, Lib. 28. Plut. in en la presence de Scipion lequel vouloir par paroles traisfer leur differend a mais ils ne voulurent anoir autre vita Scipio Alen la presence de Scipion, lequel vouloit par paroles traicter seur differend: mais ils ne voulurent auoir autre vita Scipio Alinge des Dieux & des homes, que Mars. Plusieurs autres ont combattu tant de personne à autre, que les Grecs xonia, 1.c.a, Ponomment monomachie, qu'en assemblee de certain nombre d'hommes, pour Royaumes, principautez & sei- lyd Virgil la hist.

gneuries, & aucuns recitent que iadis estoit obserué en Allemagne, que si deux Empereurs estoient Angl 7.

Pand du droict François. Liure I.

Saxon 1.9.c 8. Alberic.Rosat, in dictionario. Anno 1282. Vvitichint. Saxbli.2.

Ancienne loy de France, tant que tige faid souche, olle ne branche iamais, setrouue aux vieux blasons des Varro. 1.6. deling. Lat. Festus Pop. & L.Quos nos hostes,234.D. de verb.figu.

1.2.tit.34,

Decision 617.

Ioan.faber, Inquæ ab intelt.

Pris du liure de

Liure 2.

Albert. Krants in esleus par esgallité de voix, il falloit qu'ils se soumissent au duel d'entre eux, & l'Empire demeuroit au vainqueur. Le Pape par l'aduis du Consistoire des Cardinaux, ordonna le duel entre deux Rois Charles de Sicile, & Pierre d'Arragon pour le Royaume de Sicile: & leur assigna iour en la ville de Bordeaux, auec cent Cheualiers qu'ils voudroient choisir : & parce que Pierre ne comparut au iour, il sut condamné par le iugepart, 1 totent.

part, 3 tit, 20, c. 4. ment du Pape. Otton I. Empereur a mieux voulu faire decider par armes, que par aduis d'arbitres le differend qui estoit entre l'oncle & les nepueux, Princes d'Allemagne pour la succession de l'ayeul; & ceux qui estoient du party des nepueux, seroient demeurez victorieux. Aussi leur cause estoit la plus iuste, parce qu'en succession de Royaume, ou principauté souveraine on obserue l'ancienne loy des Francs, qui est aussi celle des Allemans, tant que tige faiet souche, elle ne branche iamais, c'est à dire, tant qu'il y a des enfans d'vn aisné du sang Royal, les puisnez ne sont appellez à la Couronne. Je passe plusieurs autres exemples des peuples estrangers, & n'entends parler des tristes & cruels spectacles des gladiateurs qui se faisoient à Rome : parce qu'ils ne viennent à propos. Toutesfois ie ne veux oublier ce que i'ay leu en Paquimere Historien Grec, que c'estoit vne ancienne coustume enuers les Empereurs, de permettre le combat par armes à ceux qui estoient en differend pour crime douteux. Le duel retient la propre & ancienne signification, de laquelle iadis les Romains appelloient la guerre, car duellum vetere lingua Latina idem quod bellum erat: vnde perduelles Vocabantur, qui nune hosses. Parquoy le duel est vne espece de guerre, & à le prendre proprement, c'est le combat d'entre deux hommes pour querelle qu'ils ont entrepris, afin que par l'euenement d'iceluy, la verité du differend, qui les meut à prendre les armes soit cognue. Je sçay bien comme i'ay dict cy-dessus, qu'en tels combats quelquesfois s'assemblent plusieurs: & depuis peu de temps en auons veu aucuns, où ils estoient trois de chacun party: mais le terme du duel signifie, comme le mot Grec monomachie, vn combat singulier d'vne personne à autre: & quand y a tres-grand nombre de combattans, on a accoustumé d'appeller bataille ou guer-De ceste definition sont exclus les tournois, joustes & autres combats, qui se sont plustost par honneur & plaisir, que par querelle, & desir de vengeance: dont les histoires, de France & des pays voisins, sans reciter les autres, ne parler des Romains, font ample foy: mesmes de ceux qui ont ésté faicts en faucur des dames. Quant aux vrais duels, l'inuention d'iceux procede ou de vengeance d'iniure, que les nobles ayment mieux prendre par les armes, que recourir aux Magistrats, afin de n'estre veus d'un cœur lasche & timide : ou de faute de preuues, quand la querelle qui est entre deux, ne se peut terminer par preuues de tesmoins, & que le saict est tel, qu'il ne puisse estre excusé. Car le duel ne se doit permettre ny entreprendre, s'il n'y a iuste cause de combattre. Autresfois en quelques lieux il a esté permis en matieres ciuiles, comme aux criminelles: mais l'Empereur Frideric second, auroit abrogé ceste couseume en causes ciuiles, & declaré les cas esquels il vouloit qu'il fust receu. Qui voudra voir plus amplement les causes, & la forme du duel, il pour-Constit. Neapole ra lire ce qu'en a escrit Belisare Arragonois, en son traicté du combat singulier: & la Somme rurale de Boutillier, au Chapitre du duel que i'ay adiousté à la fin, restitué des anciens liures. En France les duels estoient iadis en grand vlage: Nous en auons l'Ordonnance de Philippes le Bel, laquelle i'ay recueillie de Guido Pape, & merite d'estre recitee. Philippes par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, falut. Sçauoir vous faifons, que comme çà en arriere pour nos guerres & pour autres suftes caufes pour le commun profit de nostre Royaume, eussions defendu à tous nos subjects toutes manieres de guerres , & tous gages de batailles , & plusieurs malfaifans fe soient auancez de faire homicides & autres malefices : pource quand ils les ent fatets conuertement & à requoy, ils ne peuvent par tesmoins estre prouvez. Pour ce que nous en auons faict pour le commun prosit, ne donne aux mauvais cause \* Il fam parauen- de mal faire : Nous auons pourueu qu' au cas où il apperracuidemment homicide, ou autres malefices, \* grief larcin, excesure ains corriger pre-dequoy peine de mort s'en doine en suiur, auoir esté faict en trabison ou en requey, si que celuy qui a mal faict ne peut estre griefs, larcin ex. conuaincu par tesmoins, ou autre maniere suffisamment : Nous veulons qu'on puisse in defaut d'autre preuue, sans ce que sepié, dequoy, &c. par indices, presomptions, semblans aucuns soient de tel faict suspecionneux, appeller de gages de bataille, & souffrons en tel cas. Et en ce cas tant seulement nous attrempons nostre offense és lieux & terres, esquelles gages de bataille auvient lieu & estre accoustumez auant ceste desense. Et n'est mie nostre intention qu'elle soit rappellee ne attrempee en nul cas deuant le datte de ces presentes, desquelles absolutions, ou condamnations ont esté faittes enquestes, afin que l'on les puisse iuger & absoudre, ou à condamner. Et n'est mie nostre entente que de ceste desense soit rappellee ne attrempee en nul cas qui n'apparoisse eurdemment que le fait fust aduenu. En tesmoin de ce nous auons finci seeller ces presentes de nostre seel : Donné à Paris le Mecredy apres la Trinite, l'an de grace mille trois cons & fix. lean Fabre dict plus stit, de hereditat. clairement & briefuement, que par la coustume du Royaume de France le duel estoit toleré en tout cas, duquel la peine est mort, excepté larcin : quand le crime est si secret & caché, qu'il ne peut estre prouué clairement partesmoins, & y a telle presomption contre l'accusé, qu'il pourroit estre mis à la question, si l'accusateur le requeroit : autrement il n'est permis : & sur ce y a l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel Auparauant il auoit defendu le duel par Ordonnance de l'an mil trois cens trois, comme auparauant auoit faict sainct Louys, en cestermes. Nous defendons batailles par tout en nostre demaine en toutes querelles, &c. M. Pierre Fontai- l'ay remarqué en un vieil liure intitulé de l'ordre de la cheualerie, que l'ay escrit à la main des memoires du feu sieur de Canly, Herault d'armes de France au tiltre de Champagne, mon pere, qu'il y a deux especes & manieres de duel : l'vn appellé le duel d'emprise, & l'autre le duel iugé : le duel d'emprise est celuy qui promprement est entrepris & accordé sur le suiet qui se presente, & anciennement le seul souverain, ou celuy qui tenoit son lieu, le pouvoit permettre. Il y en a vn exemple en Froissand, sans en reciter infinis autres, entre Messire Iean de Guistelles de Haynault, & Messire Pierre de Bournezel : de Guistelles vse de ces termes. Ie vous en appelle de champ, & veez la mon gage: & de Bournezel respondit, & si vous voulez parler du contraire, qu'il ne soit ainsi ie leueray vostre gage : ce qui sut faict en la presence du Roy Charles V. qui appelloit au combat, auoit accoustumé de ietter pour gage vn gant ou autre chose, que l'appellé & pronoqué leuoit: & quelquefois tous deux bailloient gage, qu'on nommoit gage de bataille. Le duel jugé est

celuy qui est ordonné auec cognoissance de cause, soit par le Roy, ou par son Parlement : comme du temps du Roy Charles sixiesme, sut sugé vn gage de bataille qui se sit à Paris insques à outrance, & apres le plaid de plus d'vn an, arresté au Parlement entre Iacques le Gris & Iean de Carouge, par Arrest de Noel mil trois cens octante six. Dont Froissard & Iean le Cocq sont mention. Mais Froissard adiouste bien à propos discourant sur la victoire qu'en eut de Carouge, que ce ne sut pas sortune l'aueugle, autrement dominante en tels affaires, mais l'equité & la vertu qui desploya lors ses forces. Car le mary qui presera

# De la Guerre, Paix, trefues, han. Ch. XX. 117

l'honneur de sa femme à sa vie propre, & ne craignit de se hazarder à la mort pour telle maintenuë, apres auoir esgorgé son aduersaire fit voir à tout le monde qu'il y a vn Dieu vengeur, lequel ne laisse point les crimes impunis. Iadis en France le Parlement ordonnoit le duel, non toutesfois legerement n'en toutes causes, ains quandle cas le meritoit, & qu'il estoit questio de faict, parce qu'en question de droict il ne le permettoit: come fut jugé entre les Comtes de Foix & d'Armignac, par arrest de l'an mil trois cens neuf, Nous lisons plusieurs arrests des duels accordez & ordonnez par ledit Parlement, au style ancien d'iceluy, où il est traicté du gaige de bataille, & se faisoit le combat en champ clos & fermé: & y auoit champ de cheual auec armes, & champ de pied auec le baston cornu & l'escu. Les combattans estoient appellez champions, soit qu'ils combatissent pour eux, ou pour autres desquels ils estoient aduouez : aussi en quelques loix Latines des Lobards & d'autres ils sont nommez Campiones. I'ay vn liure escrit à la main, d'vn ancien Practicien François, qui traicte de fausser ingement par rappel de bataille. Boutillier en sa Somme rurale en discourt amplement & propose les formes & solennitez de la demande & desense en champ de bataille, & de presenter le cham-pion au champ armé à cheual ou à pied, & les cas pour lesquels on est receu en champ, & ceux qui en sont excusez: Mais il demonstre assez que tels combats n'estoient permis qu'entre les nobles. Depuis par les C. monomachia, Ordonnances des Rois de France ils ont esté defendus, & telle coustume abolie, comme inhumaine, barbare vel monach Coc. & contraire à la loy de Dieu & de nature : & expressement prohibee par les constitutions Chrestiennes & Later subAlexad. canoniques: pour aussi iuste raison que Constantin le Grand ou Theodose auroit osté & aboly par tout 3.c.20 Concil. l'Empire Romain les cruels & sanguinaires spectacles des Gladiateurs. Partant la permission du duel n'est Trid. Sess. 25. de proprement de iustice & puissance ordinaire (aussi les Parlemens & autres Magistrats & Iuges n'en pren-refor.c.19. c.c. de nent plus la cognoissance) ains depend de souveraineté: d'autant qu'au seul souverain appartient la force due lo publique, qui consiste aux armes, & en est l'vsage desendu aux particuliers, sans l'authorité & consente-L.vnic C. de glament du Prince. Mais il ne doit facilement octroyer telle forme de combats, ains seulement apres auoir es dia penit tols end. sayé tous les autres moyens plus ciuils, & en cas de necessité, pour euiter à plus grands inconueniens, partia-Sozomen. li 1. fayé tous les autres moyens plus ciuits, & en cas de necenite, pour eutre a plus grands inconuemens, partia-litez & meurtres. Au contraire c'est son deuoir de faire griesuement & promptement punir ceux qui entre-prennent tels combats sans sa permission & authorité, pour le mauuais exemple & pernicieuse consequence vsusinsciprincipe. qui en peut reiissir. Pour la prohibition des duels y a Edict du tres-bon & tres-grand Roy Henry quatriesme L.r. D. ad legem à present regnant, & vn Arrest du Parlement de Paris, du 26. iour de Iuin 1599. que i'ay recitez au Code Iul. de vi pub Henry. Mais pour n'estre iceux seuerement & irremissiblement obseruez, se commettent souvent des ho- Austrerius in stilo Henry. Mais pour n'estre iceux seuerement & irremissiblement observez, se commettent souvent des nomicides en duels entre Gentils-hommes, au grand dommage de la noblesse, sur la quelle consiste le principal cogni. per sin ad
regem. Per sur la r

cob.tit.de duello.

#### Des Estats du Royaume, & des Pairs de France.

#### CHAPITRE

L'Estat appartient la cognoissance des Estats, lesquels aussi ne se peuvent assembler sans la permission & authorité du Roy: tellement que la conuocation d'iceux depend de souverameté: & estans assemblez ne se peuvent departir sans l'exprés commandement du Roy. Cette assemblee d'Estats est appellee aux histoires Françoises Parlement, dont celle de S. Denis & de Nangis font foy : les Historiens Latins la nomment placitum, & generale placitum. Hincmarus Rhemensis Archiepis copus epist. 3. ad Episcopos quosdam Francia cap. ment placitum, & generale placitum. imminis sevencios or allo fed bisin anno placita duo tenerentur: & postea osten-29. consuetudo autem, inquititune temporis talis erat, ve non sapius, sed bisin anno placita duo tenerentur: & postea osten-29. consuetudo autem, inquititune temporis talis erat, ve non sapius, sed bisin anno placita duo tenerentur: & postea ostendie quid in eorum quoque trastaretur. Aimon en fait mention en plusieurs lieux de son histoire, parlant du Roy Li., Dagobert, & d'autres Rois de la race de Merouee, sous lesquels ne faut douter que cette sorme d'assembler par le Roy ses suiets pour les affaires publiques du Royaume n'ait esté observee. Quelquesois telle assemblee se faisoit à la volonté du Roy, ou des Maires du Palais qui gouvernoient l'Estat de la France: mais plus souuent vne fois l'annee le premier iour de May, en vn lieu qu'on appelloit le champ de Mars, où le Roy estoit porté sur vn chariot mené par quatre bœuss à la saçon rustique, & là presidoit en Majesté Royale, assisté de la plus grand' part des Barons, deliberant des affaires publiques auec ses subiets, donnant response à leurs plaintes & remonstrances, & audience aux Ambassadeurs des Princes estrangers. Depuis sous Pepin, Char- Eguinhard, Theolemagne & Louys Debonnaire, tels Parlemens ont esté tenus plus souuent, & ordinairement deux fois l'an, dusphe, Ladulphe, non toutessois à iour presix & certain : ains selon que les affaires se presentoient. Car ayant Pepin obtenu la sigebert & autres. Couronne de France par la deliberation des Estats assemblez en la ville de Soissons, qui en priuerent le mi-ferable Childeric, asin d'oster toute la mauuaise opinion qu'on eust peu auoir de luy, pour l'vsurpation qu'il auoit faite de la Couronne, & monstrer qu'il ne vouloit seul manier les affaires du Royaume, ains par l'aduis desdits Estats, il les auroit, & pareillement ses successeurs fait souvent convoquer, pour auec eux & par leur conseil traicter & determiner des grandes & importantes affaires de France. Nous en auons plusieurs exem- simon en diners ples, comme du Parlement tenu à Compiegne sous Pepin l'an 758. où Thasillon sils d'Odilon Duc de Ba-lieux. Theodulphe, uieres accompagné de plusieurs grands seigneurs de son pais, vint faire serment de fidelité au Roy & à ses en- Adon de Vienne, fans. Monsieur Pasquier qui a tres-soigneusement recherché les antiquitez de la France, en recite d'autres Gautres. exemples, qu'il n'est besoin de repeter. Depuis par succez de temps, ou à cause des troubles & divisions d'entre les Princes & grands seigneurs de France, ou pour l'vrgence des affaires & guerres, ou pour la dissiculté d'assembler le Parlement general des Prelats & Ecclesiastiques de la France, Barons & Nobles, & des deputez des bonnes villes, les Rois se sont contentez d'vn Parlement particulier de personnages par eux chois & esleus des trois ordres du Royaume, qui estoit ordinairement à leur suite. Mesmes i'ay remarqué en quelques his quelques histoires que Charlemagne empesché aux guerres continuelles qu'il auoit pour son Empire & Royaume, auroit estably à Paris ville capitale & principale de tous ses pays, vn conseil appellé le conseil de Contraction de la Cour, composé d'aucuns notables personnages, moitié Prelats, & moitié Princes & seigneurs, qui auoient authorité de deliberer, iuger & ordonner, telle que si le Roy y eust luy-mesme presidé: dont aucuns estiment

118 Pand. du droist François. Liure I.

que l'institution des Pairs de France est procedee, Nous lisons encores du jugement qui sut donné par le Roy Philippes Auguste de l'an 1202. contre lean dit sans terre, Roy d'Angleterre, pour l'homicide par luy commis en la personne d'Artus Duc de Bretagne son nepueu & prisonnier de guerre, en vn Parlement tenu à Estampes, que la Chronique du Comté de Montfort appelle le jugement des Pairs de France. Toutessois l'assemblee generale des Estats, n'a laissé d'estre tenue sous les Rois de la race de Hue, ou Hugues Caper, principalement en trois cas, à sçauoir quand la succession de la Couronne a esté en doute & controuerse, pour deliberer & ordonner à qui appartiendroit le Royaume de France, comme est aduenu apres la mort de Charles le Bel, decedé sans enfans masses : & parce que Madame Jeanne d'Eureux sa veufue estoit enceinte, furent les Estats assemblez, par l'aduis desquels la Regence sut adiugee à Philippes Comte de Valois cousin du seu Roy, & par mesme moyen recognu successeur de la Couronne, de laquelle Edouard Roy'd'Augleterre, fils de la sœur dudit Charles, auroit esté debouté par la Loy de France, appellee Salique, qui fut approuuce par les Estats. L'autre cas quand il a conuenu pouruoir au gouvernement du Royaume, durant la minorité, captiuité, ou perturbation d'esprit du Roy, ainsi que du temps de la captinité du Roy Iean, prisonnier en Angleterre, durant la minorité & fureur du Roy Charles VI. & minorité du Roy Charles VIII. Le troissesme cas, pour mettre ordre aux affaires du Royaume, comme pour leuer nouvelles impositions, ay des & subsides: que les Rois anciennement n'auoient accoustumé d'imposer & faire leuer à leur plaisir sur le peuple, sans le consentement d'iceluy, ainsi que Philippes de Commines remonstra sagement aux Estats tenus à Tours: ou pour remedier aux plaintes & doleances publiques, ou appaiser les troubles & seditions qui sont au Royaume, descharger & acquiter iceluy des debtes que les Rois ont faites, & pour autres occasions, qui dependet de la grandeur & souveraine puissance du Roy. Car les Estats à present ne s'assemblent en France, en temps certains & ordinaires : comme ils se tiennent en Angleterre de trois ans en trois ans, & n'ontautre voix que de plainte, doleance & tres humble supplication: aussi les deputez d'iceux vsent de ces termes, parlans au Roy, Tres-haut, tres-puissant, tres-Chrestien Roy, nostre souverain & naturel seigneur, vostres-humbles & tres-obeyssans subiets, &c. venus icy par vostre commandement, comparoissent & se presentent deuant vous, ou comme on dit mieux à present, vostre Majesté en toute humilité, reuerence & subjection. Mais les histoires Françoises tesmoignent que iadis les Estats de France auoient plus d'authorité & liberté, & parauanture dauantage que n'en retiennent encores ceux d'Angleterre. Car au Royaume d'Angleterre se remarquent plusieurs traces & vestiges des anciennes loix & coustumes de la France, dont à grand' peine l'ombre nous est demeuree. Toutesfois ie ne puis receuoir l'opinion de ceux qui estiment crime de leze-Maiesté, de dire que le Roy prend l'aduis des Estats de son Royaume, parce qu'entre les especes de crime de leze-Maiesté recitees par les Empereurs & Iurisconsultes Romains; cette-cy n'est comprise de dire, qu'il convient que l'Empereur vse du conseil de ses subiets : & les anciens Rois de France n'estoient si peu curieux de leur gradeur & puissance, qu'ils eussent tant authorisé le Parlement des Estats, s'ils l'enssent estimé tourner à l'offense & diminution de leur Majesté. Les deputez des Estats de la France sont-ils autres ne d'autres qualitez, que ceux que le Roy appelle à son conseil: En quoy sa Majesté est-elle diminuee par l'authorité qu'il donne à son Conseil d'Estat, Priné, Cours de Parlement, grand Conseil & autres inges souverains, qui ne sont establis, qu'au lieu du vray & ancien Parlement de France, qui estoit l'assemblee generale des Estats: aussi les subiets du Roy luy conseilleront plus fidelement, & pour le bien, grandeur & seureté de son Estat, que les estragers qui ne viennent au Royaume que pour s'enrichir des despouilles d'iceluy, troubler les affaires publiques, & corropre les bonnes mœurs des François. l'adiousteray ce qu'en a escrit le sieur du Hayllant historiographe François. Quelques-vns ont voulu dire, que les Roys diminuoient leur proffance de prendre l'aduss & le confeil de leurs Subices, " y estans ny obligez ny tenus, disans que les Rois se rendent trop familiers à cuxice qui engendre mespris, & abaisse la dignité Royale: mais ceux-là voudroient faire syrans nos Rois, qui n'ont trouvé autre remede à leurs affaires, lors qu'ils ont eu besoin d'argent & desecours, ny nostre peuple autre remede à ses calamitez, qu'à la conuocation des Estats, qui a tonfours esté la sonuerainemedecine des Rois & du peuple. Le Roy differe principalement du tyran, comme Xenophon & autres ont escrit, en ce que le Roy s'estimant estre ordonné de Dieu pour le bien du peuple qui luy est commis dresse tous ses desseins à la tuition, vtilité, repos & vnion de ses subiets, les aime, embrasse, veut voir & ouyr:ne faisant rien que par conseil. Au contraire le tyran qui repute le peuple luy estre aissubiety pour son prosit particulier, ne regarde aucunement au bien & repos de ses subiets, les dedaigne, opprime & soule d'infinies exactions & impositions, rejete leurs plaintes, requestes & remonstrances, prend plaisir à les nourrir en diuisions, veut estre creu & obey en tout ce qui luy plaist, sans vser d'autre conseil que du sien. Nos Rois imitateurs de Trajan, des Antonins, Debonnaire & Philosophe, & des autres bons Empereurs & Princes, ont tousiours vsé de telle clemence enuers leurs subiets, qu'ils ont receu de bonne part leurs plaintes & remonstrances, & se sont aidez de leur aduis & conseil. Toutes sois ayant plus diligemment recherché aux histoires anciennes & liures de ceux qui ont escrit des mœurs & gouvernemens des Rois des deux premieres races, ie ne trouue que les Parlemens & assemblees qu'ils tenoiet pour les affaires du Royaume sussent semblables aux assemblees des Estats qui auroient esté tenus en cette troissesme race : ne que ceux qui en ont eserit en latin ayent dit conuentus statuum, wel placitastauum: tellement qu'il est plus vray-semblable qu'aux Parlemens que tenoient les Rois des deux premieres races estoient seulement appellez, tant Ecclesiastiques, nobles, qu'autres, que les Rois auoient retenus pour leurs Conseillers, comme monstre bien Hincmarus Rhemensis Archiepiscopus epist. 3. & al. A la suitte des Estats convient parler des Pairs de France, anciens & naturels Conseillers du Royaume, & de ce general Parlement d'Estats. Desquels l'institution se trouue incertaine & douteule, tant pour l'incertitude de l'histoire Françoise, que pour la diversité des opinions de ceux qui en ont escrit. Mais comme ie suis bien de l'opinion de ceux qui ne veulent rapporter l'origine & creation des douze Pairs, en la forme, en l'ordre & aux qualitez qu'on les recite, au temps de Charlemagne, tant parce qu'il n'en est faite aucune mention en l'histoire de sa vie, que d'autant que l'Estat du gouuernement du Royaume qui estoit lors & long-temps depuis y repugne: aussi ils ne me persuaderont iamais que les Pairs de France ayent eu ce tiltre à caute des fiefs qu'ils tiennent nuement de la Couronne de France, & qu'ils ayent esté instituez à l'exemple des vassaux & Pairs de fiefs. Car si pour cette seule consideration le dittiltre leur a esté donné, tous les autres tenans fiefs Royaux, comme Duchez, Comtez, & autres semblables mouuans directement du Roy à cause de la Couronne, seroient aussi nommez Pairs de France: ce que toutes sois nous ne lisons en aucune

Pasquier 2 liu des recherches, du Tiljes & Psthon.

# Des Estats du Royaume, &c Chap XXI. 119

histoire ou Chronique Françoise, ains seulement vn certain ordre de douze Pairs, auec authoritez, preeminences & prerogatiues, desquelles les autres seigneurs, Ducs & Comtes n'estoient participans. Davantage les siefs feroient les Pairs, ce qui est contre l'institution des Pairs de France, lesquels ont esté establis par les Rois, qui penuent encores en creer de nouveau. Parquoy la raison qui est recitée en l'erection du Comté de Monsieu- du Tilus Mascon en Pairrie, au lieu de celuy de Tholose saite par Charles V. l'an 1359. me semble plus considerable: ensementes. carladite erection porte par expres, que les Rois de France, pour la conservation de l'honneur de leur Couronne, conseil & aide de la chose publique, ont constitué les douze Pairs, qui assistent les dits Rois es hauts conseils, & de fidelité entr'eux. Pareillement les accompagnent les premiers en bon ordre, és vaillants faicts d'armes, our la defense desdits Roys & de leur Royaume. Ils ont aussi preciminence au sacre & couronnemet du Roy pardessus les autres Prelats & Baros de France. Ils ont donc esté instituez par les Rois pour tenir les premiers lieux & authoritez en leurs Parlemens & conseils, & aux affaires publiques & d'Estar, ayans esté sinsiappellez, non qu'ils soient esgaux & pareils au Roy, ains parce qu'entr'eux ils ont auctorité commune & esgale, & doiuent ensemble d'vn commun aduis assister le Roy en son conseil, & garder enuers luy entiere & constante sidelité entr'eux, pour la conservation & desense de sa Majesté & du Royaume. Aucuns estimet que l'establissement des douze Pairs a pris son origine du regne de Hues Capet, lors que les Duchez, Comtez, & fiefs de la Couronne, qui n'estoient que dignitez, offices, ou benefices octroyez pour vn temps, & sous le bon plaisir des Rois, desquels il falloit que les enfans de ceux qui les auoient tenus, en obtinssent nounelle prouision & inuestiture, furent faits perpetuels, patrimoniaux & hereditaires. Comme si Capet, ou pour gratifier ceux qui plus l'auoient secouru en son entreprise, ou pour s'obliger dauantage ceux qui lors auoient plus de puissance au Royaume, les auroit faits intendans de l'Estat & gouvernement de la France, & aucunement participans de son authorité, comme ses Pairs & esgaux, excepté l'hommage & serment de sidelité qu'ils seroient tenus luy prester. Et cette opinion semble auoir quelque apparence, d'autant que le Duc de Bourgongne renoit le premier lien entre les Pairs, & estoit appellé le Doyen, & lors Henry frere de Capet estoit Duc de Bourgongne, luy estant venu ledit Duché par la mort de Otton son frere, qui l'auoit eu par le mariage de la fille de Gilbert Duc de Bourgongne, lequel Capet pouvoit l'avoir gratifié de telle dignité de Doyen: maismonfieur Pasquier & autres doutent de cette opinion. Plusieurs tiennent, & mesmes messieurs du Til. let & Pithon, qu'on ne pourroit cotter temps plus propre pour rapporter la creation des douze Pairs, qu'enuiron le regne de Louys le Ieune fils de Louys le Gros, l'an mil cent septante-neuf, lors que les Duchez & Comtez, sous les tiltres desquels auroient esté tenuës lesdites Pairries, estoient possedez par lesdits Pairs. Car ils escrivent que le Roy donnant la prerogative à l'Eglise de Rheims de sacrer & couronner les Rois, auparauant debatue, institua lesdits douze Pairs pour les sacres & couronnemens, & pour suger auec le Roy les grandes causes audit Parlement; lequel pource qu'en iceluy & non par autres suges les Pairs doiuent estre ingez à cause de leur honneur & grandeur, a esté appellé la Cour des Pairs, & eux les Pairs de la Cour de France. Toutesfois aucuns rapportent cet establissement à divers temps : comme la Pairrie de Flandres, auec Térection du Comté, au temps de Charles le Chauue, celle de Bourgongne à Hues Capet, celle de Guyenne auec l'erection du Duché au Roy sainct Louys, & ainsi des autres diversement. Et est faite mention des Pairs du Royaume en l'ancien ordre du sacre & couronnement du Roy, qui se trouue en quelques registres, & semble estre du temps de Philippes premier. Quelques-vns ont obserué que suivant l'ancienne coustume de France, par laquelle és jugemens les deux jurifdictions Ecclesiastique & temporelle auoient l'authorité coniointe & messee, & marchoient ensemble pour s'aider l'vne à l'autre sous la Maiesté Royale, auroient esté establis six Ecclesiastiques, en pareil nombre que des six lays. Aimon parle du differend des Rois Clotaire le Grand, & Dagobert premier, pere & fils, qui fut jugé & terminé par six Prelats & six Barons de France. Certainement les anciens Rois, tant de la race de Merouee, que de Charles le Grand & Hues Ca-Li.4.c.202 pet, ont toussours eu quelques principaux seigneurs de France en leur conseil, & pour la conduite des affaires du Royaume, qui sont appellez par les Chroniques, Princes, Barons, & d'autres semblables tiltres. Mais ce discours appartient plustost à l'histoire: i'adiousteray seulement, qu' au Roy appartient de creer & augmenterles Pairries, tant au lieu de celles, desquelles les Duchez & Comtez, qui en portoient les tiltres, ont esté reiinis à la Couronne, ou en sont distraits & separez de l'obesssance, comme le Comté de Flandres, que par erection de nouvelles. Dont nous en auons des exemples non seulement de nostre aage, ains aussi des regnes anciens, comme aucuns recitent du registre du procez de Robert d'Artois Comte de Beaumont le Roger, contre sa tante Mahaut, estant au thresor des Chartres, auquel assisterent huichi Pairs lais nouvellement crees, auec quatre anciens appellez Pairs de droict commun, & les autres qu'on a dit estre par privilege, & en appert par le jugement du Duché de Bretagne, donné contre Jean Comte de Montsort, où se trouverent dix Pairs lays, & lors y en auoit vnze: mais le Roy de Nauarre Comte d'Eureux n'y fut appellé, pource qu'il estoit rebelle. N'est besoin de raconter les autres. Les Pairries Ecclesiastiques n'ont esté augmentees & chagees, & sont des Duchez & Comtez: à sçauoir l'Archeuesque de Rheims premier Pair, les Euesques de Laon & Langres, Ducs, Euesques de Beauvais, Chaalons & Noyon, Comtes. Et quantaux anciens pairs lays, on les nomme en cet ordre, les Ducs de Bourgongne Doyen, de Normandie & Aquitaine ou Guyenne Ducs: les voyez Monfiere Comtes de Thoulouse, Flandres & Champagne. Aucuns ont escrit que tous les Princes du sang sont Pairs nez Pithon an liure 2. de France, & tiennét toutes les terres de leurs principautez en Pairrie: ce que toutes fois merite d'estre ailleurs des memoires des plus amplement traicté, comme i'ay fait au second liure de l'antiquité Françoise. Mais ordinairement les ap-Comptes de Champanages sont baillez à Messieurs les enfans de France, pour les tenir en Pairrie. Plusieurs sont distinction des Pagne. Pairries, & qu'il y en a de personnelles, octroyees à vie seulement, & les autres reelles & perpetuelles, desquelles sont capables tous ceux, mesmes les semmes, qui tiennent les Duchez ou Comtez erigez en Pairries, sinon qu'elles ne soient concedees que pour les seuls masses descendans. La Comtesse de Flandres se trouve entre les Pairs au Parlement de la nostre Dame de Septembre 1358, auquel fut donné arrest, par lequel le Conté de Clermont en Beauvoisis sut adingé au Roy S. Louys, contre les Comtes d'Anjou & de Poictiers ses freres. Mahaut Comtesse d'Artois Pair de France assiste auec les autres Pairs à l'arrest du Parlement tenu pour le iugement de Robert Comre de Flandres, le Lundy apres la feste de S. Pierre & S. Paul 1316. Dauantage les maris des femmes qui ont terres en pairrie, jouyssent de ce droict & prerogatiue, & par le moyen d'icelles sont tenus entre les Pairs, conme sut Alphonse Comte de Thoulouse, & Ferrand Comte de Flan-

Pand du droist François. Liure 1.20 (1

dres de par leurs femmes, & autres alleguez par Choppin tres-docte Aduocat & Iurisconsulto, anquel ie rennoye ceux qui en voudront voir dauantage. Aucuns ont remarque qu'il y aeu de nos Rois, qui ont honoré leurs femmes & les Douairieres de France du tiltre & prinilege de Pairrie, comme appert par le traicté fait l'an 1317, entre le Roy Philippes le Long, & Eudes Duc de Bourgongne, au nourd'Agnes sa mere, fille du Roy S. Louys, & de sa niepce Jeanne fille du Roy Louys Hutin: & par les lettres patentes du Roy Charles VI. publices au Parlement de Paris, le 21. Ianuier 1403. est recité que le Duc d'Orleans & sa femme tiennent du Roy le Comté de Vertus noblement, nuement & en Pairrie, la dis l'authorité des Pairs estoit grande, & ne se tenoit aucun Parlement, mesme depuis l'establissement de la Cour de Parlement saire sedent aire à Paris, pour les affaires & causes de la Couronne, de l'estat public, & desdits Pairs, qu'ils ne sussent asse, au moins qu'ils n'y eussent esté appellez, dont Froissard fait foy, & rend certain tesmoignage, en dineissieux de spoins qu'ils n'y eussent esté appellez, dont Froissard fait foy, & rend certain tesmoignage, en dineissieux de son histoire: & ne pouvoient estre adiournez qu'en vertu de lettres patentes de Chancelerie du Roy, & l'adsournement leur devoit estre signifié par vn maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, par vn Confeiller de Parlement, ou par le Bailly, Seneschal ou son Lieutenant, du Tillet en descrit la forme. Mais à present, come me y a vicissitude & renolution de toutes choses relle authorité est grandement changee & diminuee : toutesfois les Pairs ont tousiours quelque preéminence aux Cours de Parlement. A l'exemple du Roy les Côtes de Flandres & de Champagne & Brie auoient des Pairs sous eux qui leur assisteient, quand ils tenoient leurs estats & grands-Iours, dont n'est plus besoin discourir, à cause des mutations desdites Pairries. Quant à l'ordre, rang & seance des Pairs de France, principalement des lays, y a eu autressois de grands disserens & con-trouerses, comme au couronnement de Charles VI. entre Louys Duc d'Anjou, & Philippes Duc de Bourgongne, & depuis entre les Ducs de Montpensier & de Neuers, & les Ducs de Neuers & de Montmorency. le laisse les ordres qui ont esté tenus aux sacres des Rois Louys XII. que recite Philippes de Comines, François I. & Henry II. & des autres Rois leurs successeurs, & pour conclusion de ce tiltre ie veux adiouster l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1576, publice en Parlement le 8. Ianuier 1577, qui decide la pluspart de ces differens. Ordonnons que d'oresnauant les Princes de nostre sang, Pairs de France, procederont & tiendront rang selon Cour degré de consanguinité deuant les autres Princes & Seigneurs, Pairs de France, de que sque qualité qu'ils puissent estre, sant és sacres & Couronnemens de nous, qu'és seances des Cours de Parlement, & autres quelconques solenmitez, affemblees & ceremonies publiques, sans que cela leur puisse plus à l'aduenir estre mis en dispute ne controucise, sous couleur de tiltre & priorité d'erection des Pairries des autres Princes & Seigheurs, n'aucrement pour quelque cause & occasion que ce soit.

Donné à Blois au mois de Decembre 1576. G de nostre regne le troissesme.

Il se trouve des Arrests de la Cour de Parlement à Paris, donnez sur la preéminence de presenter les roses à ladite Cour, pour quelques Princes du sang Royal, cotre aucuns Seigneurs Pairs de France. Aussi tousiours leur authorité, comme vn rayon de la Majesté Royale, a esté grandement honoree, estans Conseillers nez du Roy, & ayans seance en son Conseil, ses premiers apres les Roines. L'ordonnance du Roy Charles VI. veut que les Princes du sang plus proches de la Couronne soient ordonnez du Conseil, pour le gouvernemet & administration du Royaume, durant la minorité des Rois. le parlerai ailleurs des Princes du sang, lesquels sont nez tels, & ne peut le Roy, quelque souveraineté qu'il ait, faire aucuns princes de son sang : d'autant que par nature seulement ils peuuent venir du sang Royal, sa loy de laquelle aidee du droict ciuil François commande d'aimer, embrasser & preferer à tous autres, les Princes, qui ont l'honneur du lignage du Roy, la conservation de la Couronne, l'amour de la patrie & le bien du Royaume empraints & grauez dans leurs cœurs, allaictez & nourris du sang Royal. Et pour cette cause ils sont exempts de duel & combat, & par expres en doiuent estre exemptez apres la personne du Roy, és desis, cartels, ou paroles proferees pour combat : ce qu'anciennement les Seigneurs & Gentils-homes François, qui plus respectaient le liguage & sang Royal, auroient soigneusement & religieusement obsetué, comme fir le seigneur de Sailli Bouteiller de France, respondant au seigneur de Marqueil, present philippes le Long au bois de Vincennes, l'an 1319. partelle parole: que si ledit de Marqueil, ou autre disoit qu'il ne fust preud'homme & loyal, il s'en desendroit contre tous, fors contre le Roy & Messieurs de son lignage. La France a grand interest de conseruer & maintenir ce sang Royal. Tousiours les princes, encores qu'ils n'eussent seigneurie en tiltres de pairries, ont jouy de pareils privileges que les pairs de France, tant pour la seance & preeminence au parlement, que pour le jugement de leurs procez & differens. Car l'excellente nature ne doit ceder à la fortune, & ceux qui par droist de nature sont Conseillers & gouverneurs du Royaume, ne meritent moindres prerogatives & privileges, que ceux qui par la faueur des Roisou autres occasions ont esté creés & instituez tels. Celui des princes qui est le plus proche de la Couronne, sans estre fils du Roy regnant, prend le tiltre de premier prince : & pour estre la seconde personne de France, il iouit des prerogatiues, privileges & preeminences, que tousiours les Rois ont accordez & octroyez auxprinces qui tiennent tel lieu, comme à leur premiere entree, instituer maistres des mestiers és villes du Royaume, esquelles y a des mestiers iurez, dont le Roi Louys XII. bailla declaration à monsseur François, Duc de Valois & de Bretagne, & depuis Roi de France, du S. iour de Septembre 1514, Pour conclusion de cette premiere espece de droict public, qui gist en l'Estat & souveraineté, le Roi de France en a vne belle marque au spirituel, qu'il a le tiltre & qualité de fils aisné de l'Eglise Catholique, protecteur & conseruateur de la Gallicane libertes d'icelle. Et quelque puissance qu'ait le pape d'excommunier les potentats & Princes Chrestiens, les Rois de France & princes du sang Royal, sont exempts de ses excommunications, par les Bulles & Rescrits des papes Alexandre IV. Nicolas III. Martin III. Gregoires VIII. IX. X. & XI. Clement IV. Vrbain V. Boniface XII. & autres. Aussi entre tous les princes Chrestiens depuis que les Rois

de France ont embrassé le Christianisme, ils se sont rendus les plus zelez à la defense, augmentation & exal-Gregorius Papa Choppin, lib, de tation de l'Eglise Catholique & du S. Siege Apostolique, ayans instement merité les tiltres de Rois tres-Chrestiens & princes Catholiques, qui leur sont propres & hereditaires. domanio.

Molinæus instil. Parlamen.

# Des finances, domaine, &c. Ch. XXII. 121

#### Des finances, domaine & espargne du Roy, qui est la séconde espece, ou partie du droict public François.

#### CHAPITRE XXII.

I me semble que l'ay assez traicté de l'Estat, premiere espece ou partie du droict public François, & qu'il conuient parler de la seconde, que l'ay nommee finances, parce que ce terme semble plus general, comprenant le domaine ordinaire du Prince, & tout ce qu'il leue extraordinairement de ses subjects, ou qui luy advient en quelque sorte & maniere pour son fisque, thresor & espargne durant qu'il est Roy, & à cause de sa Couronne. Ie n'en feray si long discours, tant parce que l'ordre & continuation des marques de souueraineté, m'en a faict traicter la plus grand'eart, sous les tiltres de l'estat, qu'il n'est besoin de repeter : que d'autant qu'en diuerses matieres qui se presenteront cy-apres, en conviendra encores parler. Anciennement à Rome y avoit yn thresor public au temple de Saturne, appellé aravium, qui appartenoit au peuple, lors qu'il estoit seigneur souverain de la Republique. Et nous lisons qu'il y en a eu de trois sortes : à sçauoir l'un auquel estoient gardez les tributs des citoyens, vectigals des associez & confederez & la proje & conqueste des Empereurs & Capitaines, duquel les frais ordinaires des guerres estoient soustenus & sournis. L'autre estoit nommé le plus sainct ou sacré ararium, où estoit gardé l'or vicesimaire, pour le dernier remede, duquel Tite Liue faict mention en la seconde guerre Punique: & aussi Ciceron, Cesar & autres. L'or Liuius li 26. Civicesimaire, estoit un impost de la vingtiesme des sers, qui estoient mis en liberté, c'est à dire la vingties cero lib.7 epistos, me partie du pris qu'ils valoient lors qu'on les mettoit en liberté. Qui sur un vectigal ou tribut instruué par la cantilité de Carsalle estoit grandement ville au threson. Carsalle, belli les Consuls estans au camp, duquel le Senat fut autheur, parce qu'il estoit grandement vtile au thresor civilis. public qui lors estoit pauure. Le troissesme ararium estoit celuy, auquel se conservoit l'argent, qui avoit esté baillé & conferé à cause de la guerre Gallique, auec publiques execrations de ne l'en oster, si ne se presentoit la guerre contre les Gaulois, ainsi qu'escrit Appian: mais Cesar le print, & pareillement celuy du plus sainct erarium. Tellement que sous les Empereurs ceste difference des deniers publics a cessé, & y en Dio. Plutarchus, a eu vne autre entre l'espargne publique, ie rendray ainsi en François, ararum, & le fisque : estant ararium & Lucanus, pris pour le domaine, ou deniers publics, & le sisque pour le domaine particulier de l'Empereur, comme a a Plinius in Pa-Pline, Spartian & autres tesmoignent, lesquels disertement les distinguent, & Vlpian appelle les choses sistement in Adriano, cales propres & particulieres du Prince. Toutessois Instinian separe les choses sistement les distinguent, & Vlpian appelle les choses sistement les distinguents distinguent, & Vlpian appelle les choses sistement les distinguents de la substance prince distinguents de la substance prince distinguents de la substance prince de la du Prince: & en quelques constitutions le terme ararium, se prend pour le sisque, & est saicte de l'vii & l'auquaductib. 12 5.

tre ararium. Aucuns ont remarqué la difference entre les sacrees largesses ou thresors du Prince, qu'ils hoc interdictum. estiment estre appellez les biens ou richesses du fisque, ou le sacré ararum, & les biens prinez, & patrimo- Dine quid in loniaux du Prince, & le sacré patrimoine, qui est vne tierce espece. De toutes lesquelles especes de biens y a co publico, &c. uoit des Intendans, nommez Comite, parce qu'ils estoient à la suite & compagnie de l'Empereur, ayans leurs charges & dignitez separees, & parcillement des Procureurs & Receueurs. Dont est traicté en divers Zenope. C de tiltres du droict Romain. & Cossio dont est raicté en divers tiltres du droict Romain, & Cassio dore en recite les formes de son temps. Mais pour n'entrer plus auant quadriennij præen ceste recherche de l'antiquité Romaine, il est sans doute que les Officiers establis par les Empereurs & scriptio. I vit. C pour la conservation du fisque, qu'ils ont amplement estendu, & par succez de temps y ont attribué & confoudu ce qui estoit compris sous le nom du thresor & espargne publique du peuple, qu'on nommoit aupatorib magist. of strait araris, auoi et souvent changé de tiltres & dignitez. Auguste a le premier institué les Procureurs du sisse fici. Le que, qui estoit propremét Receueurs, & ont esté depuis appellez b. Rationales: toutes sois rationalis se dit aussi offic compriseration de la conforce de rerum prinatarum, aut prinata rationis, pour le Procureur des biens particuliers de l'Empereur ou Receneur co-largit de offic coptable d'iceux. Et l'Empereur Adrian a estably les Aduocats du sisque. Spartian recite que Seuere l'Empereur de offic.comit. ser institua le premier le Procureur des biens privez du Prince. Si est-ce qu'on observe que les Empereurs de offic.comit. ser ont tousionrs separé leur patrimoine & substance particuliere, du domaine & thresor public qu'ils auoient visit Cuiac. Castacus de leur Empire, & ont saict separément administrer les dicts biens par divers Officiers. En France stod. li 7. les Rois en ont quel qu'ils aires de saict se par divers de sous en control de leur empire, de officiers les Rois en ont quel qu'ils aires de saict se par divers de sous en control de saict se par divers de sous en control de saict se par divers de saict se par diver les Rois en ont quelquefois ainsi vsé, mesmes le Roy Louys XII. estant venu à la Couronne erigea la Cham- b Tit. D. de offic. bre de Blois, pour son domaine particulier de Blois, Montfort & Coussy, duquel il iouyssoit auparauant qu'e. Procur. Casar stre Roy, outre le Duché d'Orleans qu'il auoit tenu en appanage. La difference en est, parce que les biens prid in Alexadro. fiscaux & publics ne sont proprement au e patrimoine & domaine du Prince, pour en disposer, & les trans-L, 8, & 10 C.vbi ferer à son heritier, ne succedant à la Couronne: mais les biens particuliers d'iceluy sont en son patrimoi- caus sis les biens particuliers d'iceluy sont en son patrimoi- caus sis les biens particuliers d'iceluy sont en son patrimoi- caus sis les biens particuliers d'iceluy sont en son patrimoi- caus sis les biens particuliers d'iceluy sont en son patrimoi- caus sis les biens particuliers d'iceluy sont en son patrimoine, de les transfere à son heritier, encores qu'il ne succede à la Couronne. Toutessois par l'Ordonnance edendo 17.C. de du Roy Charles IX. faice pour l'ynion & conservation du domaine, de l'an mil cinq cens soixante six, publiee en la Cour de Parlement à Paris le treiziesme sour de May, audict an, les terres, nonuellement ac-vit C. de an. &c. d. I. creues ou aduenues à la Couronne, comme Blois, Coussy, Montfort & autres semblables sont reputees estre fisci. 1 vlt. C. vbi de pareille qualité, & subjectes à pareille loy, que l'ancien domaine vny à ladite Couronne. Mais il ne s'en-senatores vel clasuit que le Roy venant à la Couronne ne puisse auoir vn domaine particulier, autre que celuy qu'il troune riss l'vit C. vt divny & incorporé à icelle : comme s'il auoit biens nuparauant & procedans d'ailleurs, que de la Couronne: gnitat ordo serainsi qu'en a ordonné le Roy Henry IV. à presentegnant, cy devant Roy de Navarie, comme il est enè L. quod princicores: duquel le domaine qu'il avoit auparavant que d'estre Roy de France, & non procedant de la Coupi, 6. D. de legats
ronne, ains à cause du Royaume de Navarre, & des Comtez de Foix, Albret, Armignac & autres seigneuries est manié. ries est manié, gouverné & administré separement & par autres Officiers, que celuy qui luy appartient à Art.13:

Cause de la Couronne de France. Lequel par la loy de France est vny & incorporé au domaine, & comme de la Couronne de France. dict le Iurisconsulte, in formam patrimonin redigitur, il est reduit en la formedu sacré patrimoine de la Couron-ne. & vione: & vient sous le nom du fisque, n'y ayant qu'vn mesme Procureur du Roy, & mesme Chabre des Com-ptes, pour en cognoistre: & autre n'y succede que l'heritier de la Courone: tellement que celuy qui voudroit

Pand. du droict François, Liure I.

au domaine du Roy, separer son sisque ou particulier domaine, du thresor & domaine de la Couronne, sem? bleroit, comme escrit Dion Auguste auoir fait, les distinguer xôye, non 1990, par parole & non par effect.

Combien est necessaire à l'estat public, la conservation du domaine & sisque du Roy, les imposts extra-

ordinaires qui se font trop ordinairement sur le peuple, le demonstrent : d'autant qu'ils sont fondez sur les alienations dudict domaine, & que ce qui reste d'iceluy n'est suffisant pour porter les charges du Royaume: encores qu'anciennement les Roys fussent assez contens de leur domaine, qui toutessois n'estoit si ample, qu'il a esté depuis que les Anglois ont esté chassez de la France: & rarement fissent leuer nouvelles charges & impositions sur leurs subiects, & seulement pour la necessité des guerres & affaires publiques, & de leur consentement, & non pour œuures inutiles, & superflues & dissolucs, ne pour nourrir & engresser les ventres de Cour, & enrichir les affamez marmousets, pestes capitales de toute Republique. Afin que chacun cognoisse ce qu'on doit iuger du fisque, ie reciteray quelques carmes Latins, (combien que soit contre ma coustume) d'vn Poète non vulgaire, nommé Corippus Africanus, ayant escrit des louanges de Iustin le Ieue ne Empereur nepueu de nostre Iustinian, lequel il faict parler ainsi :

Quod fifci est , nullus rapiat. cognoscite fiscum Ventru habere locum, per quem omnia membra cibantur. Venter alit corpus, fuerit si venter inanis Omnia deficient, tenuantar robore membra, Et contracta rigent arentibus ossa medullis. Omnibus sufficient sacrati commoda fisci, Ex quibus est commune bonum, commune leuamen. Tutetur fiscus iustorum nemine laso: Quafua funt capiat, qua funt prinata relinquar. Iusticiam colimus, instos veneramur, amamus,

l. r. c. 99.

rem.

Hanc commendamus , hanc vos retinere iubemus. L.Rempublicam. L'ancienne loy de France, laquelle a longuement conserué & maintenu le Royaume, a defendu d'aliener C deiure Reipu- le domaine de la Couronne, duquel les Roys ne sont qu'vsufruictiers, & le doiuent gouverner & administrer blic.
ainsi que bons tuteurs, estant la Republique, comme pupille commise en leur garde. Et n'y a prescription encores qu'elle soit de cent ans, qui puisse garentir & asseurer les possesseures des biens alienez du domaine: lequel encores quand il seroit bien & iustement aliené, mesmes à perpetuité, seroit tousiours subiect à ra-1329. 1360.1374. chapt & reunion : dont y a plusieurs Ordonnances des Roys & arrests des Parlemens : ausquels appartient principalement la cognoissance du domaine: & souvent les Rois ou d'eux mesmes, ou à la requeste des L'arrest de Dreuz, Estats du Royaume ont reuoqué les alienations du domaine, qui est sacré, & reputé hors le commerce des du 16. luin 1851. hommes. Nous en auons des exemples aux Chroniques & anciens memoires de la France, & entre autres d'Auril, 1500 pro du serment que faict le Roy à son sacre & Couronnement. Le Roy Charles IX. considerant que le domainonceation de Paf. ne de la Couronne est l'vn des principaux nerfs de l'Estat Royal, il a fait une Ordonnance pour l'union & conservation d'iceluy de l'an 1566, par laquelle il declare au premier article, que le domaine de la Couronne ne peut estre aliené qu'en deux cas seulement. L'vn pour appanage des puis-nez masses de la maison de France: auquel cas y a retour à la Couronne par leur decez sans masses, en pareil estat & condition qu'efoit ledict domaine lors de la concession de l'appanage: nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible, fait ou interuenu pendant l'appanage. L'autre pour alienation à deniers comptans pour la necessité de la guerre, apres lettres patentes pour ce decernees & publices aux Parlemens: auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel. Il appert donc que le domaine est le vray, plus ferme & certain fonds des sinances. Si quelqu'vn corrompu de la poison de Cour pour mettre en desordre l'Estat du Royaume, propose que le Roy n'a grand interest d'aliener, & engager son domaine, parce qu'il est seigneur de tous les biens de ses subjects, esquels consiste le fonds de ses finances, d'autant qu'il peut, quand il veut, & par diuers moyens tirer & espuyset de leurs bourses tout ce qu'il commande : ie respondray qu'vn bon Prince, (comme tousiours ont esté nos Rois) reiectera telle proposition comme tyrannique: ains s'estimant tuteur, defenseur & pere de la patrie dressera tout son soin & ses pensees au salut & profit de ses subiects, tant en general qu'en particulier: & combien qu'il ait puissance sur leurs biens, toutes sois il recognosstra qu'ils sont à cux en domaine, & dira auec Tertullian, si tous les biens sont au Prince, si tout est permis au Prince, que Seneca, retrullia sera il à Dieu? le laisse ce discours pour traicter des finances selon quelque ordre & methode, encores qu'il lib deidololatria, y en ait peu en celles de France: dont nos maieurs se sont plants souvent & en toutes assemblees des Estats, De Mostrelet au le company de Pou Cherles VI. en l'assemblee tenuë à Paris. l'an 1412. Et de noitre aage les Estats mesmes du temps du Roy Charles VI. en l'assemblee tenuë à Paris, l'an 1412. Et de noitre aage les Estats en ont fait remonstrances aux assemblees d'Orleans, & de Blois: on y pouruoirra quelque iour: seulement l'adiousteray qu'aux anciens liures François se lit demaine, & non domaine, & Petrus de Vineis & autres do semblable latinité dient demanium. Ie diviseray la finance à l'exemple des Iurisconsultes Romains, qui diuisent l'adoption prinse generalement en adrogation, & adoption prinse specialement. Aussi ie feray deux especes ou parties de la finance, selon qu'elle s'estend generalement, en domaine, & finance specialement prinse: le domaine est diuisé en immuable, & muable, & ainsi le diuisent les Financiers: mais pour le regard de la finance, il me semble meilleur de la diusser en certaine & incertaine : comme Ciceron a faich deux especes du vectigal, l'vn certain & l'autre incertain. La finance certaine est ordinaire ou extraordinaire, l'incertaine extra-ordinaire & casuelle, mais le domaine soit immuable ou muable est ordinaire: & pour ceste cause la commune divisson de la finance en ordinaire, extra-ordinaire & casuelle ne m'a semblé sustisante. l'appelle domaine ce qui consiste en seigneuries, & sonds d'heritages & droicts qui en dependent, qu'on appelle aussi le sacré patrimoine de la Couronne d'arce qu'il procede du reuenu qui appartient au Roy, estant annexé à sa Couronne, sans le prendre & leuer sur ses subiects par tailles ou imposts. Ainsi il est entendu en l'Ordonnance de la conservation & vnion du domaine : en laquelle n'est aucunement parlé des tailles, aydes, subsides & autres imposts, ains seulement des terres & seigneuries & droits patrimoniaux de la Couronne. Et est porté en l'article 2. que le domaine de la Couronne est entendu celuy qui est expressement consacré, vny & incorporé à la Couronne, ou qui a esté tenu & administré par les receueurs & Ossi-

ciers du domaine par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte, & en l'article 3. de pareille nature

# Des finances, domaine &c.Ch.XXII.

& condition sont les terres autresfois aliences & transferees par les predecesseurs Rois, à la charge de retour à la Couronne, en certaines conditions de masses, ou autres semblables. Lesquels deux articles esclarcissent grandement la nature du domaine, & décident plusieurs questions, qui auoient empesché auparauant les Cours de Parlement. Car ne faut douter que d'ancienne origine & fondation ayét appartenu aux Rois quelques terres& seigneuries,& leur en soient accreues & aduenues par successions, vnios, reuersions, coquestes, confiscations & autres legitimes moyens, qui auroient eu tiltres de Duchez, Cotez, Marquisats, Baronnies, Chastellenies, & autres semblables: le reuenu desquelles venoit au thresor & espargne du Roy, comme vray patrimoine de la Couronne: & que tant pour la recompense des services qu'aucuns leur auoient faicts aux guerres, que pour la commodité de leurs autres subiets, afin de les faire demeurer & resider en certain pays, îls n'ayent aux vns donné des terres pour les tenir en fief de la Couronne, & leur en faire l'hommage & serment de fidelité, & aux autres à certains cens, rentes ou reuenus, qu'ils deuoient payer à la recepte ou thresor public du Roy. Dont les Chroniques de France, & plusieurs anciens tiltres, chartres, monumens & arrests font soy: & en pouvons tirer exemple vant de l'ancienne Republique Romaine, que du temps qu'elle a esté sous la puissance des Empereurs: & les liures du droist Romain en rendent tesmoignage. Je laisse le parta. Tit de fundis pas ge que fit Romule du territoire de Rome en trois parts, dont il en assigna vne pour les sacrifices, l'autre qu'il trim & saltuenss distribua aux citoyes, & la troissessine qu'il se reserva & pour la Republique. Les Romains outre les cens & le bus & emphyteus tribut qu'ils leuoiet des citoyens, & du peuple d'Italie, qui leur estoit associé, auoiet plusieurs Prouinces ve-crigales, stipédiaires & tributaires de diuerses especes de vectigals & tributs. Auguste partissant les Prouin-ves entre la Republique & luy-en bailla aucune sau peuple & retint les autres ausquelles il ordanne des Maces entre la Republique & luy, en bailla aucunes au peuple, & retint les autres aufquelles il ordonna des Magistrats, & Procureurs pour receuoir les tributs & renenus publics. En France les Rois se sont longuement contentez du reuenu de leur domaine, qui leur appartient à cause de la Couronne, qui est le plus beau, plus feur & plus certain & legitime tiltre qu'ils puissent auoir: lequel n'est besoin de prouner, que par la possessió & jouyssance, qui se verisse par les comptes des Réceveurs du Roy, qui en auroient faict recepte & rendu compte par dix ans, en la Chambre des Coptes, qui est la garde & conservatrice du domaine du Roy. Si quelqu'vn ne trouue ceste possession suffisante, pour attribuer droict de domaine au Roy, qu'il considere que par la loy des Romains, qui est receut en France pour droit commun, les choses s'acquierent par possessión de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: Mais les subjects ne peuvent alleguer absence à l'endroit du Roy, demeurans au Royaume. Si l'achepteur de bonne foy d'aucun heritage des biens vacans non feript longitem encores deferez au sisque, est asseuré par la possession de dix ans, selon le droict Romain, pourquoy ne por 10 vel 20. pourra le sisque preserre par semblable temps, puis que toussours en luy la bonne soy abonde, & que mes- annor. I Quamsieurs des Comptes ont accoustumé d'examiner diligemment le nouveau domaine? Aussi convient consie uis, D. de voup. derer que le Roy est le premier & direct, come dient les Practicies, seigneur de tous les biens qui sont en son & vsuc, s. res siles. Royaume, & que ses subiects les tiennent tous de luy mediatement ou immediatement. L'incorporation Instit. de vsucap: domaine, qui signifie reduire au corps du sisque, & domaine du Prince, se fait par annexe & vnion, expresse ou tailible, faite par puissance du Roy, ou de droict commun. Car le Roy peut prendre les terres de ses suiets, & les vnir à la Couronne, à la condition toutes fois de les indemniser & recompenser : autrement il Livenditor, 13. 6: abuseroit de sa puissance: parce que c'est le principal deuoir d'un Prince de conserver tous ses subiects en leur i D. comm. pret. biens & possessions, & pourueoir (comme dir Ciceron) que chacun iouysse du sien, & ne soit sait pour le public aucune diminution des biens des personnes princes: dont auons tesmoignage en l'Escriture sainche D in ioc. pub 1. si de la vigne de Nabot, que par force le Roy Achab voulut auoir de luy. L'vrilité publique, qui est transferee quisseputchrum. au droict Royal, doit estre preserée au bien priué, & ceauec condition de ne saire tort & injure; qui ne se re- 12. D. de religiopare par recompense. S'il est permis pour les commoditez des villes de prendre les biens des prinez, en les in- fis & fumgrib demnisant, comme a esté jugé par plusieurs arrests des Cours souveraines: à meilleure raison le Roy le peut Lib. 2. Offic. faire, pour l'vulité de la Couronne ou commodité de son domaine, & principalement des terres de nouvelle conqueste, lesquelles il n'auroit baillees en proprieté, ains seulement pour en jouyr par droict de possession, ou plussoft d'viage : qui est le vray sens de la response de Paul Iurisconsulte, de laquelle plusieurs oncabu-L. Lucius. ir. Di sé. Le Roy peutaussi ionyr du droict de retenue seudale, quand il cognoist estre necessaire pour la commo-de cuictionib, dité d'aucunes seigneuries de son domaine, d'y reinnir les siefs qui en sont renus, ledict droict luy estant acquis par la vente d'iceux: comme fut jugé par vn arrest recité par monsseur le President le Maistre en ses decisions, au Parlement de la Magdeleine 1277, commençant par ces mots, sum comes Fuxi. Et auroit le Roy Charles VI. retenu par puissance de seigneurie vn fiefassis en la ville de S. Quentin, qui auoit esté vendu par le seigneur de Chin aux Maire & Iurez de ladite ville: & on allegue vn autre de l'an 1517, pris des memoires de feu monsseur Chartier tres-prudent & excellent Iurisconsulte & Aduocav, qui m'estoit cousin. Cobien que le Roy par le droict commun de France n'ait accoustumé d'vser de ladite retenue, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dix septiesme May, 1533, toutessois il la peut donner & transporter, comme les autres droicts seigneuriaux & seudaux, estans en fruict : en la mesme maniere qu'il est permis aux autres seigneurs de cefaire: & ainsi a esté arresté en la Cour de Parlement à Paris, en l'an mil cinq cens octante cinq, au procez pour le Vicomte Darcy, ayant le droict de retenue seudale cedé par le Roy. Quant à l'incorporat tion au domaine, qui se faict par confusion de quelques terres appartenans aux particuliers, messes & en-rap. clauces auec celles du domaine du Roy, il la faut entendre par le second chef de l'article de l'ordonnaine, si de testam. elles ont esté tenues & administrées par les Receneurs & Officiers du Roy par l'espace de dix ans, & sont entrées en ligne de compte par le dit espace de temps. Ce que Choppin en son littre du domaine appelle tais sible incorporation & vnion. I'enadiousteray vne autre espece, si par long-temps & par plusieurs, & ditierses prestations de sois & hommages saites en la Chambre des Comptes du Roy, & verifices par les Officiers du domaine du Roy sur les lieux, aucuns siefs ont esté releuez directement & nuement du Roy, qu'autres seigneurs pretendent estre tenus & mouuans immediatement d'eux à cause des fiefs, qu'ils tiennet de sa Maiesté. Car en ceste espece a esté ingé par arrest de la Cour de Patlement, donné entre les seigneurs de Cuignieres & Dumets, le 28. Juin, 1578. que l'ay traicté ailleurs, que la teneure feudale est vnie & incorpore Liu. chap. 2 des à la Courone, qui est comme l'ocean du Royaume, receuant les grads & petits fleutes, qui retournent à leur Resp, Premiere & ancienne source, ainsi que dit Homere, Par la loy Romaine semble que l'incorporatione se fist, que des biens confisquez & vacans de cenx qui estoient morts intestats sans legitime heritier, ou qui par

Tit. C. de præ-

Benedictus, i

Pand. dudroi& François. Liure I.

autre moyen estoient par les loix deferez au sisque, ou thresor public appellé ararium. Laquelle incorporation se deuoit faire solennellement, & auec vne forme deue & legitime, de l'ordonnance de l'intendant ou Comte des choses princes de l'Empereur, par le General, ou Procureur Receneur de la Pronince : car ainsi de puis rendre celuy qui est nommé par les Grecs Catholicus, & par les Latins procurarer Cufaris, ou rationalis, auec description de tous les biens meubles & immeubles, & inuentaire soigneusement & exactement fait: & falloit mettre & affiger aux heritages des tiltres, ou enseignes & tableaux, pour testisser & declarer publiquement qu'ils estoient consacrez, attribuez & appliquez au fisque. Ainsi briefuement i'interprete ce qui en est traicté aux constitutions des Empereurs estans aux Codes Theodosian & Iustinianean. En France les vnions & incorporations principalement des Duchez, Comtez & principales seigneuries, à la Couronne & domaine, se font par lettres parentes du Roy, publices & registrees aux Cours de Parlement, & Chambre des Comptes: comme d'ancienneté les Duchez de Bourgongne, d'Aquitaine & Normandie, & de-L.1.C. Theo. de puis de Bretagne & d'Orleans, les Comtez de Champagne & Brie, de Thoulouse, & plusieurs autres ont esté par les Roys vnis & consacrez à la Couronne. L'ordonnance du domaine baille aussi pour exemple les L. si vacantia. C. terres & seigneuries de Blois, Coucy & Montfort, qui estoient accreues & aduenues au Roy depuis l'andebonis vacant, cien domaine, & en iouyssoit Louys XII. deuant qu'estre venu à la Couronne. Car Louys Duc d'Orleas & incorporat. Le amoit acheré des deviers dotant de Valentine sa femme le Comté de Rlois, de Guy de Chastillon & Maria se incorporation. Le des deniers dotaux de Valentine sa femme le Comté de Blois, de Guy de Chastillon & Marie bonis proscrip. L. de Namur sa semme l'an 1390. & des mesmes deniers, Coucy des heritiers d'Enguerrand de Coucy. Quant 2.C. deaqueduct. à Montfort, il estoit venu par succession. Dauatage les Roys ont acquis plusieurs terres & seigneuries, com-

l'an 1579. Art.

Alexand. conf. possess. L.male a- lement des masses. Ce lieu requiert que ie parle briefuement des appanages qui sont portions du domaine, gitur. C. depræ- attribuses aux puisnez masses de la maison de France. Car combien qu'aux deux premieres races des Roys scrip. 30. vel 40. de France, le Royaume ait esté quelquesois partagé entre les enfans de France: toutessois en la troissessement

race a esté trouué meilleur, & plus vtile pour la conservation & accroissement du Royaume, qu'il demeu-Appanages. Facea ette tioute memeur, ce plus vene pour la softifient appanagez de quelques terres & seigneuries, qu'ils L. pure : in sin. D. rast entier au Roy seul, & que les puisnez massles sussent appanagez de quelques terres & seigneuries, qu'ils de doli mal. & tiendroient en foy & hommagedu Roy, estant la souveraineté reservee à sa Majesté: à la charge de la remet, exceptio. uersion en desaut d'heritiers masses. Laquelle encores qu'elle n'y soit expressement adjousses, toutessois Bart.in L pigno-par la disposition du droict Royal de France sans rechercher les exemples de ce que les Roys ont autressois n'. D. de viucap. passe accordé & souffert, vest comprise & entendue: Car les semmes ne sont aucunement canables de la Bald & al defeu- passé, accordé & souffert, y est comprise & entenduë: Car les femmes ne sont aucunement capables de la dis Battin L.vn. couronne de France, ne des appanages qui en procedent, encores qu'elles soient filles de Roys, comme a C. si imperial li- esté jugé par arrests du Parlement de Paris donnez contre les filles de Philippes le Long, & de Charles le beralit notat. in Bel, l'vn du 22. Decembre, 1322. ie ne dispute des autres pays, où le peuple est gynecocratumene, parce c.) de succest. que le droit des gens fondé en celuy de nature n'approuue la gynecocratie. Par l'arrest notable donné au seud. c) de natu. Parlement ou conseil du Roy Philippes III. de l'an 1283, pour les Comtez de Poictou & Auuergne, qui success seud.

Cassiod. Cuiacius me Philippes I. la ville de Bourges de Herpin ou Herpon, Comte de Berry, la somme de soixante mille estaddict. L. Si qua cus, pour saire le vovage de la Palestine & guerre saincte: Philippes de Valois la ville de Montpellier, lescus, pour faire le voyage de la Palestine & guerre saincte: Philippes de Valois la ville de Montpellier, les-quelles auroient esté vnies & incorporees à la Couronne. Comme pareillement & à meilleure raison celles qui leur seroient aduenuës en desaut d'heritiers masses, parce qu'elles seroient retournees à la Couronne, ayans esté d'icelles aliences & transferees à ladicte condition de retour à la Couronne. Qui est vne autre espece d'vnion & incorporation au domaine, laquelle est fondee sur la vraye & ancienne loy du Royaume, & qualité des Duchez, Comtez & Marquisats, qui de leur premiere institution ne pouuoient estre tenus que par les masses, & ne se transferoient aux semmes: la quelle a esté renouvellee par le Roy Charles IX. par l'Ordonnance de l'an 1566, qui porte que toutes terres & seigneuries qui seront dores nauant erigees en Duchez, Marquisats ou Comtez, si les proprietaires d'icelles decedent sans hoirs masses procreez de leurs corps en loyal mariage, seront vnies & incorporees inseparablement au domaine du Roy : laquelle Ordonnance L'ordonnant. de a esté confirmée par le Roy Henry III. faisant defenses d'auoir aucun esgard aux lettres de dispense d'icelle, qui pourroient estre accordees par le Roy. Mais encores que les Duchez, Marquisats & Comtez ayent autressois appartenu aux femmes, & icelles ayent succedé par droit ordinaire, en defaut de masses, comme aux autres fiefs: toutesfois estans reuenus à la Couronne, ils sont reputez de pareille nature & qualité que les terres & seigneuries de l'ancien domaine, & s'ils sont baillez en appanage aux enfans de France, iceux decedans sans hoirs masses, ils retournent à la couronne. Comme nous lisons du Duché de Bourgogne, qui sur vny à la couronne par le Roy Iean, y ayant succedé à cause de sa mere Ieanne fille de Robert Duc de Bourgogne: & du Comté de Clermont en Beauuoisis, qui a esté autressois tenu par semmes: mais d'autant qu'il fut baillé par sainct Louys à Robert son fils en appanage, il seroit retourné à la couronne par saute d'hoirs masses. Le semblable est traitté des Duchez d'Anjou, d'Alençon, d'autres Duchez & Comtez. Car le droit de la couronne ne s'arreste aux exemples des jouyssances faictes par les femmes, desdicts Duchez, Marquisats & Comtez procedans de l'ancien domaine de France, & ne peuvent les longues possessions attribuer aucune prescription, ne droit contre celuy de la couronne qui est inalienable & imperscriptible:principalement si en la concession d'iceux en appanage y a clause de retour à la couronne, en defaut d'hoirs mas-De Pan 1539 & les. La raison en est prinse des ordonnances royaux : car puis que le domaine est inalienable, la prescription n'y peut auoir lieu, mesmes de cent ans : d'autant que l'empeschement de prescrire est inherant en la chose mesme, & enueloppe perpetuellement une mauuaise soy: & comme dient vulgairement les Docteurs du droit Romain, les choses qui ne tombent en possibilité d'acquisition, ne peuvent aussi estre prescrites, mes-Ioan Andr.c.vlt. mes par cent ans. Dauantage la condition de retour limite le droit du poilesseur, & empesche que le tiltre de præben, in 6. de proprieté ne s'estende plus-auant : de maniere que si tost qu'elle est aduenue, le retour se doit faire, & n'y Alexand. cons. rat.l. 1. & consil. ayant eu auparauant pouvoir d'agir, la prescription n'auroit peu avoir lieu: par ce qu'il faut tousiours regar-74. volu. 4. matth. der à la premiere loy & condition du contract. Mais quand telle condition n'auroit esté mise à la concession Ass. const 3. L. ou alienation des terres & seigneuries du domaine, la reversion ne la isseroit d'y avoir lieu, à cause de la nature aurodam musier. quædam mulier. re & qualité des choses: d'autant que sont membres & portions du domaine, qui se gouvernent comme ice-D. de rei vindic. luy, & que ce qui en est concedé pour les heritiers, ne se peut transferer aux semmes: ce que mesmes les seuni. C. de acquir. distes ont escrit auoir lieu en tous les fiefs royaux, que le mot d'heritiers proferé indistinctemet s'entend seu-

> auoient appartenu à Alphonsfrere du Roy saince Louys, contre Charles Roy de Sicile, frere dudice saince Louys, sur ordonné que les puisnez ne pourroient demander & quereller certaine legitime part ou quote en

### Des finances, domaine, &c. Ch. XXII. 125

la succession du Roy leur pere : ains que leur seroient baillees quelques terres pour entretetenir seur estat à Ja volonté & arbitrage du Roy leur pere, ou du Roy leur frere : qu'ils tiendroient en appanage, lesquels en defaut d'hoirs masses retourneroient au Roy, & non au plus prochain lignager. Les dits appanages ont esté selon le nombre des enfans de la maison de France, & estat des terres & seigneuries du Royaume, ou des affaires, ou pour autres occasions diuersement ordonnez & departis : tellement qu'il est difficile d'en recueillir certaine loy & regle des exemples anciens. Le Roy saince Louys pour le grand nombre d'oncles, freres & enfans, & peu de terres & seigneuries qu'il auoit, ordonna que chacun puisné de France auroit pour appanage douze mille liures de rente en assiete, & tiltre de Comté. Il se trouve des appanages plus grands, comme ceux qui furent baillez aux trois enfans puis-nez du Roy Iean: dont le second eut Aniou & le Maine, le troissesse Berry, & le quatriesme la Bourgogne: en quoy Charles V. surnommé le sage se trompa grande- Choppin lib. 2. de ment, mesmes de separer de la couronne la Bourgongne, que son pere y auoit vnie. Louys XI. changea domanio tit. 3. souvent l'appanage de Charles son frere. Les appanages du Roy Henry III. deuant qu'il sust venu à la couronne, & de monsieur François son frere, qui leur furent baillez par le Roy Charles IX. ont esté publiez & registrez au Parlement de Paris, & d'iceux on peut apprendre tout ce qui appartient à la nature des appanages. Depuis le Roy Henry auroit donné suppleement à mondict sieur son frere de son appanage : comme se Roy Charles VI. auoit sait à Louys Ducd'Orleans son frere. Ceste ancienne constume des appanages confirme la Loy Salique, qui est le vray appuy de la couronne, & sans laquelle le royaume de France eust esté transferé des Francs naturels aux estrangers: & si dés le commencement que Charlemagne ettendit le nom François par ses conquestes en Italie & Allemagne, la condition & vtilité des appanages eust esté bien cogneuë, l'Empire François n'eust esté diuisé & dissipé par ses enfans & successeurs: ains l'aisné demeurant seul Empereur & Roy, & ses freres tenans de luy en hommage & suiection les terres qui leur eussent esté baillees, la force & la grandeur des Empereurs Roys François se fust tousiours maintenue. Mais par la loy de France, le masse descendant de la couronne, quand il seroit au centiesme & plus loingtain degré de parenté & agnation du Roy, succedera plustost au royaume, que la fille mesme du Roy, ne le fils d'icelle': par ce qu'il est hors de la maison & famille de France: comme traictent Balde & Iason parlans de la maison de Bourbon, & autres excellens Iurisconsultes. Aucuns suivais l'opinion de Paul Æmile estiment, que l'in-Bald, sn ea, r. de uention des apparages a esté apportee des voyages que faisoient les François outre-mer : par ce que retourfeud. march. Ianans de la Grece, apres la conqueste que sit Baudouin Comte de Flandres, de l'Empire de Constantinople, son in 1. certum. ils auroient rapporté la forme de laquelle il vsoit en la distribution, qu'il faisoit aux grands seigneurs & vail- C, vade legit. lans Capitaines qui l'auoient suiuy, des seigneuries de l'Empire Grec: Qu'il leur bailloit en appanage, ou panage, c'est à dire, à la charge de les recognoistre tenir de luy, & pour icelles luy en rendre hommage, su-iection & sidelité. Et plusieurs en donnent diuerses etymologies. Deuant la conqueste de Constantinople, les Roys auoient commencé d'vser de quelque forme de partages inegaux & appanages entre les puisnez: comme nous lisons de Henry I. & Robert son frere, enfans de Robert: & ledit Robert se contenta du Duché de Bourgongne, à luy baillé pour sa part, en tiltre de sief de France, ou Pairrie, ainsi que aucuns historiens ont escrit: & les freres de Louys VII. surnomméle Ieune, ou le Piteux, enfans de Louys le Gros, ne partirent le royaume auec leur frere: ains Pierre fut content du bien de sa femme, fille & heritiere du Comte de Courtenay, & Robert du Comté de Dréux, & les deux autres se dedierent à l'ordre Ecclesiastique. Sans mandier des estrangers ce que nous auons en nous-mesmes, ce mot de pannage, ou appanage est vray & naturel François, & se trouue en plusieurs vieux Romains: & le verbe pannager, ou appanager, pour ce que nous disons estre doté ou pourueu : comme appanage de beauté, de grace, de prouesse & autres semblables: en vn Poëte François que i'ay escrit à la main.

Et estoit pannagé d'amour, De hardement & de valour.

en vn autre lieu,

Ses doux regars pour apparage, Luy firent un beladuantage,

& apres,

Amors qui bien & maliustise, \* Pramet pannage en toute guise.

l'en ay allegué plusieurs autres auctoritez en mon dictionaire de la langue Françoise. Pour reprendre nostre discours, combien que par la loy de France aux appanages n'y ait que les masses en droicte ligne qui y succedent, non les freres ne les cousins: par ce qu'il n'y a qu'vn seul heritier de droite ligne, comme a esté iugé Par atrest de Parlement de l'an 1269, pour le Comté d'Angoulesme: & depuis disputé audit Parlement, pour le Duché d'Aniou, en l'an 1442. & ne soit loisible à ceux qui tiennent terres du domaine, soit en appanage, ou à la condition de retour à la couronne, de les obliger, aliener ne demembrer, mesmes pour cause de dot ou douaire, ainsi qu'il a esté iugé pour le Comté de Beaufort, & Baronnie de Mirebeau en Aniou, du premier iour de Mars, mil cinq cens septante deux. Toutesfois les fruicts & reuenus leur appartiennent tous, & d'iceux en pequent disposer: du nombre desquels sont les confiscations, proufits de fiefs & autres emolus mens desdites terres, par la raison de ce que V spian en a escrit de l'viufructier. Tellemet que i estimerois que L. viufructu legis si aucuns siefs leur estoient aduenus à cause de leurs dites terres & seigneuries, soit par retraict seigneurial, co l. qui bona side & mise, consissant disposer que un proposer en disposer. mile, confiscation du vassal ou autre semblable maniere, ils les pourroient aliener, ou autrement en disposer, s superficiarium. comme bon leur sembleroit. Mais pour le regard de leurs heritiers, autres que ceux de ligne directe; les ter-D de dam insect. res estans retournées à la couronne, ie ne serois d'aduis que les siess reiinis par droict de seigneurie sussent Albericus & alij transferez aux heritiers, ains qu'auec les terres aufquelles ils sont annexez & incorporez, ils retournassent in d. l. vsuffructus aux personnes, ains aux terres & seigneuries, ainsi qu'aucuns docteurs du droict Romain ont escrit. Toutes sois si les detempteurs desdites terres subiectes à retour auoient acheté quelques sies sou heritages de leur non solum. D. de non solum. D. de non solum. D. de non solum. D. de petit. hered, Bald. Duissance de solument acquis par droict & puissance de solument acquis par droict & petit. hered, Bald. puissance de seigneurie, ains comme estrangers : encores que par l'espace de plus de dix ans, ils sussent en- in & hoc surem, trez aux comptes desterres de l'appanage: d'autant qu'il n'est à presumer qu'ils ayent voulu les confondre, de success, seud. mir & incorporer au domaine de l'appanage : aussi qu'il appert de la diuersité des droicts qu'ils auroient euz & adloc.

c'est à dire promes

Pand. du droi & François, Liu. I. Es terres dudict appanage, & aux fiefs & heritages par eux achetez : qui est vne belle exception & limitation de l'ordonnance du domaine, remarquee par Choppin, qui allegue vn arrest donné pour le seigneur de Boisy

du 17. Januier, 1548. Si la femme apporte en mariage auec le Roy ou le Prince du sang royal, que ques terres non estas de la courone, ne de l'ancien domaine de la France, ains luy appartenas pour autre cause, mesmes en souveraineté, les heritiers d'icelle, encores que soiet filles, pour ueu que aus dites terres les semmes ayent droit de succeder, viendrot à la succession d'icelles: d'autant qu'elles ne sont reunies & incorporces à la couronnes Mais si elles procedet de l'ancien estoc & branche de la couronne, y estas reioinctes elles seront reputees come du domaine, & appartiendront au successeur de la couronne, & non aux heritsers proches & legitimes de la femme, qui les aura apportées au Roy, non ayas succedé à la couronne. Du premier nous en auons exemple du royaume de Nauarre, & du second, du Coté de Chapagne & Brie, & du Duché de Bretagne. Jeanne Royne de Nauarre, Comtesse de Chapagne & Brie, fut mariee auce Philippes le Bel, & de par elle le Roy Louys X. surnommé Hutin, son fils succeda audit royaume & audict Comté. Et apres que le Roy Philippes de Valois fut venu à la couronne, il auroit par l'aduis d'vn Conseil des plus grands Prelats & seigneurs du Royaume restitué à Philippes, fils de Louys Comte d'Eureux, & à Jeanne sa femme fille de Louys Hutin le royaume de Nauarre, comme estant icelle plus proche à y succeder, d'autant qu'il ne venoit de la couronne, & n'y auoit esté vny &incorporé:aussi que les femmes peuvent succeder audit Royaume, comme à quelques autres, en defaut d'hoirs masses en parcil degré. Mais quant au Comté de Champagne & Brie, il fut declaré estre de la couronne, & partant que reuenu à icelle par le mariage de ladite Icanne de Nauarre auec le Roy Philippes le Bel, il y demeuroit reiiny, & n'en pouuoit estre separé: encores qu'il eust esté autrefois tenu pat femmes. Pour le regard de Bretagne, elle est ancien fief de France, & dés le regne de Chilperic les Comtes de Bretagne ont esté faits vassaux du Roy: Iudicael quoy qu'il prinst le tiltre de Roy, en fit la foy & homage au noy Dagobert. Nous lisons que Charlemagne rangea si bien les Roys de Bretagne, qu'il de Gregoire de les sit tous Cotes, sans porter autre tiltre, & estoient du commencement vassaux de Normandie, & depuis en Tours, aimonius, plain sief de la couronne, ayans long-temps deuant Pierre Mauclerc, encores qu'ils sussent Ducs, & encores depuis, fai& foy & hommage aux Roys de France. Et pour ceste cause la Bretagne a esté reiinie à la couronne, par lettres patentes du mois de Decembre, 1532. Ily a d'autres moyens d'vnion à la couronne, come celuy d'acquisition. Carles Roys ont acquis des Duchez, Comtez & autres siefs de la couronne, qu'ils ont vnis & annexez à icelle : les histoires Françoises sont mention du Comté de Mascon, de saince Dizier, & de plusieurs autres terres, aucunes acheptees par les Roys, autres acquises par eschange ou donation. Quant au Dauphiné, combien que la plus commune opinion soit qu'il ait esté donné par Imbert, ou Humbert Dauphin de Vienne, au Roy Philippes de Valois, à la charge que le fils aisné du Roy de France porteroit le nom de Dauphin, sans pouuoir estre vny à la couronne, que l'Empire n'y sust annexé: toutessois il a esté depuis reuny à la couronne, pour retourner à icelle, quand n'y a enfans du Roy viuant: d'antant que l'aisné d'icelus porte seul ledit nom, & tiltre de Dauphin, qui cesse luy estant venu à la couronne, s'il n'a vn enfant masse pour le reprendre: Car il ne vient aux freres. Mais par telles acquisitions n'est tie changé des droits & priuileges des suiets:ains ils entrent en l'obeissance & suiection du Roy, auec telle loy & condition, que celle en laquelle ils viuoient souz leur precedent seigneur: & c'est la gloire d'vn excellent Monarque d'entretenir ses suiets en leurs libertez, & priuileges, afin d'augmenter leur amour & deuotion enuers luiten quoi gist la vraio felicité du Prince. Par la loi generale de France, fondee sur l'ordonnance de Philippes le Bel de l'an mil trois cens deux, les Roisne peuvent rien acquerir és fiefs des Prelats, Religieux ou Barons sans leur consentement, sice n'est chose appartenante au droict Roial, & si ne doivent retenir nouveau edueu en leurs terress contesfois il leur est loisible pour le bien public ou leur commodité, d'acquerir des terres & fiefs tenus desdicts gens d'Eglise, ou autres seigneurs de France, sans leur deuoir la foi & hommage. Ce que monsieur le President le Maistre traicte bien en ces termes. Ceste question est mise & decise per Speculatorem in tit. defeud. S. quoniam de himagiis & fidelitatibus, quastio. 24. où il propose le faict du Roi d'Arragon, seigneur pour lors de la ville de Montpellier, laquelle il tenoit à foy & hommage de l'Euesque & Chapitre de Magalone, si le Roy l'acqueroit de luy (comme depuis il l'auroit acquise) à sçauoit il seroit tenu en faire l'hommage audit Euesque & Chapitre. Speculator recite plusseurs raisons d'une part & d'autre, & dinerses opinions de plusieurs qui en ont escrit: mais la resolution est que le Roy n'est tenu faire l'hommage à vassal, attendu qu'il ne recognoist aucun superieur in temporalibus, & qu'il est le premier seigneur du fief dominant. Autre raison: car tous heritages mouuans en fiefs des seigneurs inferieurs vassaux du Roy, sont tenus & mouvans du Roy en arrierefief. Or quand l'arrierefief retourne au Roy, reuertitur ad primam naturam : à ceste cause n'est plus suiect à foy & homage, facit ca. quaris. de confeera. distinct. 4.1. firmus. 5. pactus, versic. sed si pactum. D. de pactis. Aucuns ont obserué qu'autressois les noisont faict par leurs Procureurs, commis & deputez come vassaux des fiefs qu'ils tenoient moutans d'autres seigneurs, la foy & hommage, sans toutesfois s'agenouiller ne baiser : mais long-temps y a que telle prestation d'hommage est hors d'vsage : mais si quelques fiefs sont escheus au Roi, mouvans d'autres seigneurs, soit par desherance, confiscation ou autrement, le Procureur du noi du lieu auroit accoustumé de les faire vendre solennellement pardeuant le Iuge, ve tradis Masuerius &. Item fires, de locato, mais c'est le plus-seur d'en aduertir messieurs de la Chambre des Comptes ou Thresoriers de France. Reste l'espece d'union par confiscation, de la quelle ie parleray briefuement, par ce qu'il m'en conviendra plus amplement traicter au quatriesme liure, au tiltre des punitions & peines. Certainement nous lisons diuerses loix & coustumes anciennement observees, tant aux Republiques populaires & Aristocratiques, qu'aux Monarchies, pour les conscations ou publications des biens: car c'est vne mesme signification de dire, adiuger & attribuer au fisque, ou appliquer au public. Et sans repeter ce qu'autres ont escrit des mœurs de la Grece, & d'autres païs, ie trouve qu'à Rome on en a diversement vsé. Toutesfois deuant Iules Cesar la confiscation des biens n'auoit gueres lieu, sinon au crime de perduellion & hostilité, quand aucun estoit convaincu d'avoir conspiré contre la Republique, ou entrepris contre l'estat & libert d'icelle:ou fait des assemblees nocturnes, dont y en a vne loi aux XII. tables, & selon qu'il fut ordonné par les Consuls deputez par le Senat Romain, contre ceux qui auoient fait de nuict les Bacchanales : on si aucuns auoient par force empesché les comices & assemblees du peuple : comme il fut ordonné contre M. Postume & autres publicains, qui auoient troublé le peuple assemblé par les Tribuns pour juger de l'amande propo-

autics.

### Des finances, domaine &c. Ch. XXII

see & indicte à Posthume: auquel au lieu du debat de l'amende : sut donné iour d'accus ition capitale en ces termes que Tite Liue recite : Si M. Postbumius ante Calendas Maias non prodiffet, citatu que co die non respondiffet, neque ex usatur esset, videri eum in exilio esse, bonaque eius venire, ipsi aqua & ignimerdici: Plus apertement quand il parle de Sp. Mælius accusé d'auoir affecté le regne, il dit que ses biens suret publiez, ce qu'il interprete en ces mots: subere it aque Quastores vendere ea bona, asque in publicu redigere. Denis Halicarnassean escrit le séblable de Sp. Cassius, duquel les biens furent confisquez. Nous en auons aussi l'exéple de Ciceron, de Marc Lepide & d'autres, ausquels auoit esté interdit de seu & d'eau. Mais Iules Cesar (ainsi que tesmoigne Suctone) a introduict la publication des biens en tous les crimes publics, & punissoit ceux qui alloient en exil, aucuns de tous les biens, aucuns de la moitié. Auguste & autres Empereurs ont esté encores plus-seueres : tellemet que nous lisons tant aux liures du droit Romain, qu'aux histoires, que les bies de ceux, qui estoient punis de moit, oud'exil perpetuel, qu'on appelle interdiction de feu & d'eau, ou deportation, estoient publicz & confisquez: mesmes les condemnez à mort, ont esté par quelques Empereurs priuez de sepulture, estant defendu de les pleurer: Toutesfois on auroit laissé quelque portion de biens à leurs enfans, par vne raison & equité naturelle, Aucuns Empereurs, comme Alexandre Seuere, Adrian, Traian & M. Antonin le Philosophe, ont esté plus Tacite, Suetone gracieux aux confiscatios: & en fin Iustinian les a abolies, ayat ordonné que les biens des condemnez à mort, pion, tit debonis ou des bannis ne soiet appliquez au fisque, ains appartiennet à leurs legitimes heritiers descedans, ascendas ou damnato D. & collateraux iusqu'au 3. degré, excepté au crime de leze-maiesté, auquel il veut suyuant les loix anciennes, la feripto. C. I. 8. D. confiscation auoir lieu. C'est chose dure (comme escrit \* Ciceron) que les crimes des peres soient punis par qui restam facer. les peines des enfans: & ne doit le crime ou la peine paternelle entacher le fils d'aucune macule. Car chacun poss. L cum radoit porter la peine du faict qu'il a commis, & nul n'est faict successeur du crime d'autruy. Denis Halicar- tio D de bonis nassean tesmoigne qu'à Rome les crimes des parens, soient qu'ils ayent esté condemnez comme tyrans, par-damnat. nassean telmoigne qu'à Romeles crimes des parens, soient qu'ils ayent ette condemnée comme y tans, pai-ricides, ou traisfres, n'apportent aucune peine ou infamie aux enfans, comme il sut deliberé par le Senat pour les enfans de Sp. Cassius. Toutes sois, asin que la charité des enfans rende les peres plus affectionnez à la Re-auth Bona dampublique, & les enfans enrichis de leurs biens, ne continuent la meschante volonté & conspiration de leurs natorum. C. de peres, il a esté bien ordonné par les loix de toutes Republiques, que les enfans sussent prinez des biens des bon prose. peres iugez ennemis du Prince ou de l'estat public. Ciceron adiouste que si le pere estoit condemné de force \* Epist. 16. ad publique, les enfans enduroient semblable calamité, les biens estans confisquez. Aucuns Grecs, & entre autres les Macedoniens punissoient de mort les enfans & parens de ceux qui auoient conspiré, & vsé d'vn depanis. 16. ac publique de paris lib. 8. cœurennemy contre le Roy ou la Republique : laquelle loy Alexandre le Grand abrogea. Ne faut donc Curtius lib douter qu'au crime de leze-Maiesté la confiscation de biens n'ait lieu, mesmement és pays de la France, où L. Quisquis. C ad confiscation de biens n'est receuë & vsitee. Car la cause du Roy, concernant son estat, n'est subiecte aux legem sul maie-constumes & privileges des provinces particulieres, ains les surpasse : ainsi que Charles VII. declara aux stat. habitans de Guyenne. Et me resounient auoir veu vn arrest du Parlement de Paris sur yn appel du Conseil de Bretagne, aux memoires de feu Monfieur Chartelier Confeiller audit Parlement, de l'an 1513, par lequel vn seigneur de Bretagne, le nom duquel n'est besoin reciter, sut declaré criminel de leze Maiesté au premier cas, pour quelque practique qu'il auoit faicte auec les Anglois, & tous ses biens furent confisquez au Roy. Toutesfois les Rois de Perse, ainsi qu'escrit Herodote, & souvent les Rois de France ont rendu aux enfans les biens de leurs peres condemnez pour crime de leze-Maiesté, pour la mesme raison que celle qui sit pardonner par Auguste à ceux qui auoient coniuré contre luy. La Bretagne, la Guyenne, la ville & Septaine de Bourges & plusieurs autres se dient exemptes de la confiscation de biens : mais de pretendre le crime de leze-Maiesté y estre compris, seroit attribuer à tels pays la M niesté mesme du Roy. Pour ceste cause Boutillier qui a esté Conseiller de Charles VI. dit tres bien en sa Somme Rurale, que ceste maniere de confiscation appartient au Roy tant seulement. Car les biens de celuy qui cheet en crime de leze-Maiesté, sont au Roy consquez, où que les biens soiet trounez: ne dessouz que que leigneur que ce soit: parce qu'en ce cas nul ne consque, fors le Roy propre & tout seul. Pour la mesme raison ne faut disputer si les biens consquez pour telle caule sont reiinis à la couronne ou non, d'autat qu'elle est de telle force, que les biens du condemné pour crime de leze-Maiesté, encores qu'ils soient en la haute iustice d'vn autre seigneur, lequel en autre crime profiteroit de la conscation desdits biens, comme aussi escrit Boutillier, sont coutes sois adjugez qu Roy seul: & consequemment sans autre declaration ils sont annexez & incorporez à la couronne. Toutes sois ne faut sacilement recenoir toutes especes de crime de leze Maiesté:ce que Tite, Adrian, Alexandre Seucre, Iulian & L.r. C.de petitio. autres vertueux Empereurs ont declaré. Mais encores en autres crimes publics, où la confiscation du corps at-bon sublat tire celle des biens, on adjuge au Roy les biens tenus & mouuans de luy. Le Roy peut donner les biens cofil. Charles 7 de l'an quez, mais non deuant qu'ils soient adiugez, non plus que les amendes non encores acquises & adiugees. Car '455 Loys 11 del & combien que les confiscations & autres semblables aduenuës procedans de la punition des crimes soient en le l'an 1397. François 12 fruict, toutes sois par les ordonneuses Royany, qui sont les loir de François 12 fruict, toutes sois par les ordonneuses Royany, qui sont les loir de François 12 f fruict, toutesfois par les ordonnances Royaux, qui sont les loix de France, il est desendu d'en faire don deugste suillet Charles 9. qu'elles soient adiugees, & aux subiets du Roy de les demander & imperrrer auparauant le ingement, declara-1160 at 8 Hention & condanation: autremet qu'ils seront priuez non seulemet des choses donces, ains aussi condenez en l'a-179 an mende de pareille valeur, & declarez indignes & incapables d'obsenir ancune chose du Roy à l'aduenir: & lib 4 annal porte l'ordonnance du Roy François I. expresses desenses au Chancelier & Secretaires d'en expedier & secre seeller aucunes lettres. Ces tres sainctes ordonnances saites à l'exeple de plusieurs constitutions de bons Empereurs Romains, qui ont eu en horreur les quadruplateurs & delateurs publics, espece d'hommes introduits (comme dit Tacite) au dommage & malheur public, sont fondees en grade instice & raison politique, pour retrancher les calomnies, & à fin d'entretenir le peuple en concorde & repos, Celuy qui a interest se plaigne: mais combien est-il pernicieux de souffrir estre informé de la vie & comportemens des hommes, & permettre les recherches & denociations publiques, qu'entreprennent les quadruplateurs? cest aage, sans parler du passé, le demonstre. Et combien plus sont pernicieuses & domageables les recherches & inquisitions des facultez & moyens de ceux qui ne sont accusez ne convaincus, & neantmoins taxez au plaisir des partisans, l'enenement en rendratémoignage par vne calamiteuse vexation du peuple de diuerses conditions & estats, & preiudiciable consequence à la Republique & au grand detriment des affaires du Roy, que ne preuoyent ceux qui en ont donné l'invention. A Rome les biens des condamnez estoient recueillis par invetaire, par le Procureur Receueur de Cesar, ou par vn special Procureur, dont fait foy une ancienne inscription en

# Pand. du droi& François, Liu. I.

bona damnatoproscripto.

Tuzta L.fi quado. nis vac.

Del'an 1230.

Z'AN [234. L'anizoz. 4358. 1396. X 70. E102. I552.

delegat.3.

L. commissa. D. de public.l Impe garores. D. de iure kići. l. cúm nautic. foeno. Guid, Pap. decil 178, parte I.

Item fiquis, de

ces termes, Q. Val. Q. F. possumo proc. ad bona damnatorum. l'ayleu en vu vieil liure François le tiltre de Procu-reur du domaine & des confiscations. Par la loy de France introduiste par Philippes le Bel de l'an 1304. Faber în authent, il est ordonné que le Roy mettra hors de les mains les biens à luy confisquez : ce qu'aucuns ont voulu interpreter des biens estans en la teneure & mouuance d'vn autre seigneur, encores qu'ils sussent adiugez rum. C'de bonis pour crime de leze Maiesté : afin que le Roy ne porte dommage aux seigneurs seodaux, comme sut iugé de la confiscation des biens du Mareschal Dubré du 3. iour d'Aoust, 155. Mais quant aux terres & fiess tenus nuement du Roy, il n'est tenu d'en vuider ses mains : toures sois il les peut donner & aliener : comme nous en auons veu plusieurs chartres & tiltres des dons faicts à quelques Eglises & Abbayes par les Rois, des biens à eux confisquez. Louys XII. par ordonnance de l'an 1498, a ordonné qu'il n'en sera faict don que de moitié, comme pareillement d'autres droiets declarez en icelle, & que l'autre moitié sera recueillie par ses officiers, pour les deniers estre baillez & convertis aux affaires du Roy. Si ceste ordonnance estoit exactement observee, sans avoir esgard à la derogatoire d'icelle, le domaine pourroit estre retiré, & le Royaume deschargé des debtes que les Rois ont esté contraincts faire, pour la conservation de leur estatie ie doute que les donataires ou cessionnaires du tout n'en soient quelques sois recherchez, par vn appel des verisications faictes par les gens de coptes, des dons, cessions & transports du tout, sans en auoir retranché la moitié. Pour reuenir à la confiscation des biens, elle n'est nouvelle en France, ains d'icelle est faite mention aux ancienes loix, & auoit lieu du regne de Charlemagne: come appert par le 2. liurellegis Francica Ch. 47. Et co-& L. fin. C. de bo- bien que nos Rois ayent esté tres debonnaires & misencordreux, si est ce qu'ils ont grandement augmenté le domaine par confiscations. Du regne de ce bon & sainct Roy Louys IX. Pierre de Dreux ayant esté condemné au Parlement tenu en l'armee d'Ancenix, le Coté de Dreux fut confisqué, & en apres retiny à la courone. Thibaut Cote de Chapagne & Roy de Nauarre, pour s'exempter de la confiscation quicta Bray, For-tione & Monstrueil au Roy. Les pays de Guyene, Anjou, le Maine, Touraine & Auuergne sont venus à la courone par confiscation du temps de Philippes Auguste: par le mesme moyen ont esté reiinis au domaine le Duché d'Alençon & le Comté du Perche, Perigort Pontieu, la Marche, Angoulesme, l'Isle en Iouidain: le Marquisat de Saleuces, & autres qu'il n'est besoin de reciter, pour la memoire des maisons, qui ne meritent telle marque. Toutes lesquelles confiscations ont esté faites pour crime de leze Maiesté. Si elles estoiet adiugees pour autres crimes, & les terres confisquees estoient entrees en ligne de compte, ayans esté tenuës & administrees par les Receueurs & officiers du domaine par l'espace de 10. ans, elles servies & annexees au domaine, & reputees de pareille nature & qualité qu'iceluy, suivant la raison de l'ordonance du domaine, & de ce qu'a respondu Papinian en vne question semblable. Pour conclusion des confiscations, ceux qui souz L. prædiis exis pretexte de crime de leze-Maiesté, tendent à la ruine des Princes & grands Seign. & de ceux de leur party, in-Titio. & s.vlt. D. citaus les Rois à les exterminer, qu'ils lisent ce qu'a escrit Nicetas du cruel édict du vicil Andronique, & de sa misserable fin. Il y a vne autre espece de confiscation qu'on appelle penale, ou vectigale, laquelle s'a diuge des choses suietes au peage ou autre subside, pour la fraude d'iceluy: d'antant que tel droit se doit payer sur peine de confiscation, & qui transporte les marchandises sans le payer, confisque icelles: parce qu'il a fraudé le peage ou subside. Mesmes aucuns ont estimé, que non seulement les marchandises suiectes audit droit sont cofiscables, ains aussi les autres trouvees auec icelles, encores qu'elles soient franches & exemptes, suivant l'ordonnance du Roy Charles VIII dont ie traicteray plus amplement au liure 4. Le domeine du Roy porte proponas C de quelques charges ordinaires, qui se doiuent principalement payer & acquittet par les Receueurs, & d'icelles s'en fait estat par les Thresoriers: sont les siefs, aumosnes, rentes à heritage, gages d'efficiers, & autres sebla-272. Boerius dec. bles charges: & à la codition d'icelles se font par messieurs des Comptes, les verifications de dons faicts par le Roy, des appanages baillez aux enfans masses puisnez de la maison de France, & des assignations qui se font des dots, douaires & connentions matrimoniales des Roines ou filles de France: & sont aussi telles charges adjoustes aux baux à ferme du domaine. Bacquet tres docte Aduocat du Roy en la chabre du Threthr, explique lesdits termes. Fiels lignifient rentes seudales, ou bien rentes en fiel, assignees sur le domaine du Roy, estans appellees fiefs, parce qu'elles ont esté anciennement creées à cause de fiefs & heritages nobles, tenus nuement du Rdy, ou de droicts nobles tenus en fief de sa Majesté, desquels les Rois de France se sont accomo dez, les ayans vnis à leur domaine: & au lieu d'iceux ont constitué & assigné les dites rentes de pareille nature & qualité. Aucuns les interpretent autrement, à sçauoir que sont rentes ou pensions perpetuelles assignées par le Roy sur son domaine, qu'il a voulu estre tenuës en sief : que les feudistes Latins appellent seuds tit. Quib. mod. de curre domini, vel de camera, ani de canena. & ne sont proprement fiefs, ains ceux à qui elles appartiennent, sont feud amittat. Se reputez les temir en fief, par ce que c'est anfre chose tenir fiefs, ou tenir en fief comme Boutillier demonstre en la Somme rurale & le declareray d'auantage au second liure Le sieur Du Tillet en ses memoires, & aux Minentaires des tilitées qu'il y adjouste, monstre qu'à cause de telles rentes assignées sur le domaine, ou le Threfor, & baillees à perpetuité ou à vie estoient faicts hommages au Roy & sermens de fidelité de le seruir: dont on peut file ment colliger l'origine de tels fiefs, & remarquer que le domaine est aussi appellé le Threfor. Lesdicts fiels sont en deniers, grains ou autres especes. & plusieurs sont d'aduis, qu'en mutation de proprieraires on doit faire au Roy foy & hommage, & payer les droicts & deuoirs, selon la qualité de la mutation, & qu'il est requis par les coustumes des lieux, sinsi qu'aux autres fiefs: & si les roturiers en sont proprietaires, ils sont subiects aux francs fiers : ce que iene puis me persuader pour le regard desdits francs fiefs, lesquels ne faut tant enfler, pour en faire la rate du fisque, comme disoit Traian. Les rentes à heritage signifient toutes rentes & redeuances non seudales assignees en derniers, grains ou autres especes sur le domaine du Roy, au lieu des ritages censiers & toturiers, desquels les Rois se servient accommodez. Aumosnes sont les dons & laiz pitoiables faits par les Rois pour fondations d'eglises, monasteres, Hospitaux ou fertices divins, desquels le payement est assigné sur le domaine: & se doivent payer par chacun an en deniers, grains ou autres especes qu'ils sont deuz. De maniere que quand sesdites aumosnes servient assignees sur certain heritage du domaine, & iceluy seroit tellement diminué de reuenu, qu'il n'y peust fournis & latisfaire, il confinendroit les suppleer & fournir du surplus du dit domaine: come a esté jugé par arrest de la L Lucius Titius.

Our de Parlement à Paris, del'an mil cinq cens soixante & quarre, pour les religieuses de Prouins: & ceux cibar. legar. Io. ausqueis sont deues sessiones aumospes, ne sont tenus de contribuer aux réparations. Les Rois de France ont contrations de le sout grandement enrichis & Course toutours esté pres deues sensiones enrichis & Monasteres & Hospitaux. & les out grandement enrichis & Faber & Cynus touliours este tres deuots envers les Eglises, Monasteres & Hospitaux, & les out grandement enrichis &

Des finances, domaine, &c. Ch. XXII

dotez des biens de leur domaine, qu'il leur a esté toussours loisible d'aliener en faueur & cause de l'Eglise & du in I siquis argena strent la piete & le zele des bons Princes enuers l'honneur de Dieu, & aduancemens de ses Ministres Catholiques. Les ordonnances du Roy Charles V. surnomme le Sage, & par Enguerrant de Monstrelet, appellé del'an 1158 & le riche, font foy de l'approbation des alienations du domaine, faites à Dieu & à l'Eglise. Les seigneurs & 1366. Magistrats gentils vouoient aux faux Dieux, ou plustost Idoles, des temples, & assignoient des revenus du public, ou des despouilles des ennemis aux sacerdots, qu'ils y deputoiet. En Athenes on ordonoit le dixiesme Xenophon, lib. En Athenes on ordonoit le dixiesme Xenophon (III) le dixiesme Xenophon (II des amédes de ceux qui estoiet codamnez à Minerue, & le cinquatiesme aux autres Dieux. A Rome les amédes de ceux qui estoiet codamnez à Minerue, & le cinquatiesme aux autres Dieux. A Rome les amédes des amédes des estoiet adjugees au thresor des temples, pour estre éploiees aux sacrifices, dont appert par les loix des XII.

Timocratem. tables, & histoires Romaines. Les gages d'officiers s'estendent generalement, parce qu'il y a diverses sor Andocides de tes & especes d'officiers en France, mais quand on patle de gages qui se prennent sur le domaine, on entend myster Arpocrae de ceux qui se doiuent payer par chacun an aux officiers ordinaires, comme sont les Baillifs, Seneschaux, leurs tio & alij Lieutenans, Preuosts, maistres des eauës & forests, Aduocats & Procureurs du Roy & autres semblables, nass Festus in qui sont pour ueus en tiltre d'office par le Roy à gages. Seroit vn beau discours de traicter des gages des verb. sacrament Magistrats & Iuges tant estrangers que François: Mais i'en parleray plus à propos au 4. liure. Seulement ie tum, & al, diray en passant, que jadis non seulement en Athenes & à Rome, ains aussi en France, les Magistrats & officiers estoient desirez & exercez, principalement aux villes par ceux qui y estoient ordonnez & commis (par ce qu'ils n'estoient perpetuels) pour l'honneur des estats & charges sans recompense de salaires, gages ne profits. Pour le regard des Magistrats de Rome, qui estoiet enuoiez aux Prouinces, toutes les despenses qu'il leur falloit, tant pour seur suitte & compagnie, que pour seur voyage, seur estoient sournies du public; à sçauoir du temps de la Republique populaire, par la deliberation du Senat, & depuis, en la Monarchie par Cato in oratione l'ordonnance des Empereurs: ce que Cicero: Pedian son interprete, Suetone, Liue, Agelle & Capitolin de innocent, suar parlant de ce grand Empereur Alexandre Seuere, & autres telmoignent. Toutesfois ils prenoient aucune Cicero in Pison. fois des Prouinces quelques dons, gages ou salaires, come du bled ou vin, qui estoit pour ceste cause appellé sigonius de anhonoraire: & saisoient aussi leuer pour leursdits salaires & de leur suitte & officiers quelque vectigal : que les tiq iure prouince. Prouinces ausient accoustumé bailler, & Ciceron en vne epistre à Attique le nomme vectiga pratorium. Quantaux salaires & despenses des Iuges, lesquels les Magistrats delegnoient pour iuger les causes princes, ou les appelloient pour adsesseurs & Conseillers:ne se prenoiét ordinairement du public, ains ou des parties de la cause, où par les mains des Magistrats: dont fait foy Spartian, quand il dit d'Adrian. Iudicum sumptus constituit, & ad antiquum modum redegit: car il parle de sudicibus pedaneis. & en autre lieu, Pescennius Niger addidit L. Diem suncto? confiliariis salaria, ne vos grauarent, quibus adsidebant, dicens Indicem nee dare debere, vec accipere. On peut rapporter D. deoffic.adicla à ce propos ce qui est traicté aux Pandectes du droit Romain du salaire des Adsesseurs, & ce que Iustinian en for. a ordonné en aucunes de ses Nouvelles: car le tiltre du Code de sportulis, ne s'entend des salaires des Iuges, ains des executeurs des procez, que nous appellons sergés. Aucuns les prennet pour les espices que les luges 116- nus antecessor, in ment souvent, par les Grecs dinastia, par les Latins sportule dicuntur : ie declareray ailleurs l'origine. Cat en nouel 17. & 11. France du commencement les espices se donnoient par courtoisse & remerciement de instice, au luge ou Cuiacius in Pararapporteur du procez, en dragees & confitures, par celuy qui auoit obtenu gain de cause: & ainsi Froissard, titlis. C. ad titu, maistre Alain Chartier, Philippes de Commines, & autres nomment les espices: & n'estoient icelles taxees de sportulis. par les Iuges, ne leuces par necessité: depuis elles furent converties en argent, toutes sois elles n'estoient Du 12 de Mars, payces qu'en la Cour de Parlement, & par ordonnance & permission d'icelle au rapporteur, & lors ne ve-1369, pour le pronoient en taxe, comme appert de quelques anciens arrests extraicts de ladicte Cour. Mais lors les autres Iu- cez du signeur de ges ne prenoient espices en argent. Carles Baillifs & Seneschaux bailloient partie de leurs gages à leurs Teurnon au 4. de lieutenans, qui s'en content sient: & les Prenosts essoient la plus grand'part inges pedances, & de petites Inillet, 1371. 69. Causes, qui prenoiet les Preuostez à serme. Ayant sait le malheur du temps que les espices ayant esté tirees en 17. de May, 1403. colequence, & ordonnees par necessité:a esté aussi ordonné le 17. jour de May 1502, qu'elles viendroient en taxe: & par ce moyen tous les iuges se sont disposez d'en prendre, & bandez à les faire croistre & multiplier tellemet, qu'en fin le Roy y voulat auoir part, a aduisé d'y faire vn subside. Les charges ordinaires estas sur le domaine, outre celles cy-dessus declarees, sont entédues les pensiós assignees chacun an à quelques officiers, non en forme de gages, ains au lieu des taxatios: & sont aussi de relle qualité les fraiz de iustice, les reparatios des lieux domaniaux, & tout ce que les Receueurs ordinaires ont accoustumé payer chacun an sur les deniers de leur recepte. Mais pour les causes du Roy ciuiles ou criminelles, c'est à dire celles esquelles son Procureur est seule partie, les iuges ne doiuet prendre espices, tant par la constitution de Iustinian, que par les ordonnances Royaux, renouuellees par celle faicte sur les remostrances des deputez des estats conuoquez en la ville de Blois, qui porte vn reglemet pour lesdites espices. Ie reuies au domaine, lequel i'ay dit ne se pouvoir aliener par la loy de Frace, & parce qu'il n'est le patrimoine & propre heritage du R oy, ains de la Republique, sas le consentemet des estats de laquelle ne se peut & ne se doit faire l'alienation de son domaine, & seulement pour l'vtilité & coseruatio de son estat: duquelle Roy est protecteur. Toutessois i'ay veu quelques arrests du Parlemet de Paris, come celuy d'Annet, & de Noget l'Artault, par lesquels aucunes terres donces par les Rois pour recopenses des memorables & excellens merites enuers seur Majesté, & la Republique, sont demeurces aux heritiers des donataires; qui en auoient iouy plus de cent ans: & le Procureur general du Roy a esté debouté de ses cochusions, à sin de les retirer & reiinir au domaine. I'ay veu aussi autres arrests, dont i ay fait cy dessus mention d'aucuns, par lesquels telles alienations, encores qu'elles sussent sondes en instes causes, & aidees des solennitez & longue possession, ont esté reuoquees, & les terres reiinies au domaine. Ie ne parle des largesses, liberalitez & remuneratios que fait le Roy du reuenu ordinaire ou extraordinaire de ses sinan-large tion. tit. vol. ces parce qu'elles ne concernent le domaine & fonds des terres & seigneuries de la couronne de France: & eleganter Cuiac. quand les Empereurs ou autres en parlent, ils entendent seulemet par icelles les dons & bienfaicts qui se fai qui recitat l. 2. C. soient des thresons & autres semblables largesses des Empereurs. Certainement i'ay remarqué, que des terres de cupres. 1. 1. C. & des des la contractions entended de metall. L. vita droits qui ne sont de l'ancien domaine de la couronne, ne de si grand' importance, si les alienations ont esté de metall. L. vita saites pour causés iustes & raisonnables, & registrees aux Cours de Parlement, & Chambre des Comptes, Aug 1 2. C. de coencores sans telle verification, selles sont aidees de longue jouy sance de cent ans, & de confirmation mea. l. Palatines,

Pand. du droi & François, Liure I.

aus Nolanæ vrsei lustini.110.

C. de palat. fact. d'actes approbatifs comme en fiefs, de foy & hommage, ou en rotures de prestation de la censiue & redeuana largit. 1. 41. C. ce:elles sont conseruees aux heritiers : combien que l'ordonnance du Roy François I. y semble contredire; Theo. de appel. depuis la quelle les alienations faictes sont nulles, sinon es cas & en la forme portee par les ordonnances roy.

Nicepho lib. 10.

aux ce qui est confirmé nar le nov Henry III qui remonne les denres imaginaires & families dont landant. avicepno 110. 10.

Cassina, Cassindor, aux: ce qui est confirmé par le noy Henry III. qui reuoque les ventes imaginaires & simulees, dont les deniers li. 6. Vide eunde ne sont tournez au profit du koy, & les dons des membres du domaine. la dis les terres steriles, vaines & vain parat adrit de gues du domaine, ont esté baillees à cenfiue & redeuance annuelle par les officiers des lieux, sans obseruer offic. Comit sacr. les solennitez qui par les nouvelles ordonnances sont requises, & telles alienations ont esté approuvees par Jargicion. Franc. la Chambre des Comptes & Thresoriers de France, comme faictes pour l'veilité & accrossement du dit dos 1. de l'an 1539.

Brangoist de l'an maine: & à ce propos on peut alleguer les nouvelles constitutions des Empereurs Theodose & Valentinian. 2559. Henry III. Les responses & conseils des Docteurs Romains sont tous pleins de telles questions. Mais ne faut oublier ce de l'an 1579. 47. qu'autres ont diligemment observé, qu'on auoit anciennement accoustumé, quand les nois vouloient aliener le domaine, enuoyer leurs mandemens au Parlement, qui faisoit mettre sur le reply, Collation faicte Nouel. const. de l'original : depuis Charles V. voulut que telles lettres fussent publices à la barre : & par Charles VII. sut patrimoni. & li-arretté qu'on mettroit sur le reply, Leuës, publices & enregistrees, ce requerant ou consentant le Procureur mitroph.

general du Roy: comme appert par les anciens registres de la Cour & Chambre des Comptes. La freNouel const. de
quence des alienations du domaine qui se sont faisses cu devant avont de la Cour de la Nouel, const de quence des alienations du domaine, qui se sont faictes ey-deuant auec plus d'ombre de solennitez, que d'ef-rescinde, vendit. send prejudice & diminution d'iceluy, à faict renouveller l'ordonnance de l'union & conservation

du domaine. Par icelle sont proposez deux cas, esquels est permis d'aliener le domaine, l'vn pour l'appanage des puisnez masses de la maison de France: parce qu'estans descendus de la couronne, & nez pour la defense & accroissement d'icelle, il est raisonnable qu'ils ayent part du domaine, pour maintenir leur maison & estats L'autre à deniers comptants pour la necessité de la guerre, d'autant que la guerre estant entreprise pour la conservation du Royaume & de la Republique, il convient si le revenu & thresor du Prince ne peut sour-Demoitne. in nir aux fraiz, que le domaine public y ay de : parce que c'est la meilleure & principale occasion, en laquelle ram, & contra le domaine doit estre employé. L'ay monstré ailleurs, qu'en Athenes & à Rome y auoient espargnes & thre-Polyclem. Plu- sors specialement destinez pour la guerre, & n'estoit loisible d'employer à autre vsage les deniers, qui estoite tarchusin Lycur-reservez en iceux, que pour la guerre, & pour salarier & soldoyer les gens d'armes. A la garde & gouvernement desquels deniers estoient deputez aucuns Magistrats & officiers. La cause de la guerre est si privilegee, que les deniers ordonnez à autre vsage, mesmes auec commination de peine capitale, si on les veut em-

ployer à autre sin, peuvent neantmoins estre convertis en la necessité de la guerre : comme tres élegam. ment & subtilement sceut Demosthene persuader aux Atheniens, d'employer en la guerre contre Philippes Roy de Macedon, les deniers destinez aux theatres, ieux & spectacles. Les dames Carthaginoises Diute ambrossus baillerent leurs cheueux pour faire des cordes : Les Romaines, & celles de Languedoc donnerent leurs ba-le deossic Pauli- gues & joyaux pour le secours de la guerre : les biens des Eglises n'y doiuent estre espargnez : & aucuns bons Euesques les ont baillez pour la rançon & deliurance des prisonniers. Caren la cause publique, comme en vn naufrage commun, chacun estant du corps de la Republique, y doit conferer & contribuer. Il cop. vide Sociat, est vray que la dis en France, quand les estats estoient plus respectez, & se Royaume mieux gouverné, les 7. ca 31. No affaires de la guerre s'expedioient par l'aduis des estats, qui fournissoient tous les frais necessaires pour le seruice du Roy, & conduite de la guerre. Depuis que les Rois ont prins autre auctorité, ils ont d'eux mesmes ordonné de la guerre comme ils ont aduisé, sans prendre conseil des estats du Royaume: Ausquels Dieu & la loy comandent aux suiects d'obeir, & ne faut estimer qu'ils soient si peu soigneux de la couronne, qu'ils adherent à ceux qui pour occasions particulieres suscitent les guerres ciuiles en France, & que souz tel voileils

permettent des alienations & demembremens du domaine. Car ils sont tres bons Princes, & à leur grand regret voyent les partialitez, & sont contraincts prendre les armes dans leur Royaume, & consentir à telles alienations. Choppin interprete doctement la cause de la guerre, tant pour les frais d'icelle, que pour la recompense de ceux qui y ont employé honorablemet leurs biens & leurs personnes : lesquels les Rois dois uent remunerer, non seulement parce qu'ils l'ont merité, sins aussi pour exciter & animer les autres à les imiter. C'est de ceste origine que les siefs procedent en ce roizume. Car nous lisons en Gregoire de Tours & aurres anciens historiens des affaires de France, que les Rois arrestez en Gaule pour se maintenir auroient donné des terres par eux conquestées, aux guerriers qui les auoient suiuis, pour en ioiir à la charge de leur faire seruice, soit aux armées, ou à la garde des limites & places frontieres comme aussi auroient faict quelques Empereurs komains, par le telmoignage de Spartianus & Lapridius. Nous en auons plusieurs exemples aux histoires Françoises, & entre autres du Bastard d'Orleans, auquel pourses merites immortels en-

uers le Royaume, le Roy Charles VII. dona en l'an 1449. le Comté de Longueuille. Le Roy Philippes le Bel donna au seigneur de Noguaret pour ses vertus illustres, & proilesses memorables la terre & seigneurie de Couvisson: pour laquelle ses successeurs auroient obtenu arrest, & n'y avoit grand' apparence en la requeste ciuile du Procureur general du Roy contre ledict arrest. Le dict seigneur de Noguaret monstra vertueuses ment aux Italiens que le Roy de France sçait bien maintenir sa puissance, laquelle il n'a d'autre que de Dieu contre celle du Pape, quand il pretend entreprendre sur sa Majesté. Le terme d'alienation est tres general, & comprend plusieurs especes, i'en ay parlé d'aucuns : mais sur toutes l'eschange faict au profit & auatrage de

la couronne est permis & approuué, comme celuy de Narbonne à Coulommiers en Brie lautrement si n'y 2 apparente vtilité pour le Royaume, ce qui doit estre traicté en Parlement auec cognoissance de cause, il seta subiect à renocation: ainsi que nous lisons de Fontenay en Poicton, & Baugé en Anjou, dont le sieur de Rohan a esté euincé. La plus grande difficulté estoit de l'infeodation des terres, lesquelles avoient esté anciennement inseodees par les Rois, & depuis estoient retournees à la couronne parce qu'il sembloit qu'en

L. f. fi quis ædi- les rebaillant en fief , n'estoit les aliener : d'autant qu'on les remetroit seulement à leur premiere & pristine ficium. D. de noui condition & droit : & qu'on pouvoit à ce propos alleguer plusieurs auctoritez & exemples. Aussi par la pper nuntiat. L.3. prestation de foy & hommage, à laquelle estoient annexez quelques droits & profits seodaux, le Roy F. restituas. D. ne demeuroit seigneur direct & dominant. Toutessois parce que l'inseodation transsere la proprieté en celuy, quidin loc publ. qui prend la chose en fief, elle est reputee alienation, à meilleure raison que l'emphyteuse, laquelle en consuluit de cores qu'elle ne somble est comme somble en consuluit de cores qu'elle ne somble est comme somble est cores qu'elle ne somble est comme somble est cores qu'elle ne somble est comme somble est cores qu'elle ne somble est cores qu'elle est cores qu'elle ne somble est cores qu'elle est cores qu'elle ne somble est co cap contuitut de cores qu'elle nesemble estre comprise soubs le nom d'alienation, est neantmoins estimee desendue, si Iudæis. Chop-Potionation pin, lib. 3, ca, 15. l'alienation est interdicte. Pour ceste cause il est ainsi predomné par l'ordennance du domaine.

# Des finances, domaine, &c. Ch. XXII.

Les serres domaniales ne se ponrront doresnauant aliener par inscedation à vie, à long temps, ou à perpetuit é, ou à condi. L. I. C de jure rion quelle qu'elle soit : ains se bailleront à serme à nostre prosit, comme not autres terres & droites. Et de pareille saçon ser emphyteu, à alie-nationis. Nouela pfé es terres suiectes à retour à nostre couronne: & cesans presudice des inscodations ja faictes, pour le regard des quelles em de alien & emvoignons à noz Procureurs s'enquerir diligenment de la cause & forme, pour en faire telle poursuitte que de raison. Ceste phyt. derniere clause demonstre que le Roy voulant donner vn droit certain pour l'aduenir , à reseruéles choses \* Art. 17 passes à la cognoissance de ses iuges, ne voulant les inscodations auparauant faictes estre casses & reuoquees, sans plus ample inquisition. La raison s'en peut prendre de ce que le bon Empereur Tratan a respond Epist. 112, lib.10. du à Pline, qu'il ne faut facilement retracter & adnuller les choses auparauanviustement doimees, afin que la seuteté de plusieurs ne soit renuersee: parce qu'il conuient pouruoir non moins aux hommes de quelque

lieu, qu'à la pecune publique.

Mais encores que pour la necessité de la guerre le domaine se puisse aliener, si est-ce que telle alienation nese peut faire, qu'à faculté de rachapt perpetuel, & en vertu des lettres patentes du Roy verifiees tant en la Cour de Parlement que Chambre des Comptes:parce qu'il ne suffit qu'elles soient verifices en la Chabre Iuxt. L. duples des Comptes par arrest du 11. Auril, 1553. contre le sieur de sainct Cyre, autres arrests du 5. May, 1544. & 27 C. de side instru-Juin, audict an. Car le decret & ordonnance de la Cour, qui tient lieu de l'ancien Parlement de France, qui ment, lib 10. L. fe failoit par l'assemblee des estats, doit preceder : dautant qu'à icelle appartient la conservation & pro- de præd. decurio. rection du domaine, & jadis auoit seul la cognoissance, mesmes en premiere instance, du domaine, lib.10, L. rempu-Et apres ladicte verification faut suiure en l'adiudication & deliurance des choses qu'on veut aliener, sept blicam. L. vl. C. blable forme, que celle qui est prescrite & ordonnee pour la vendition des heritages des pupilles, ausquels de inte Reipubl. le Royaume est comparé & la Republique. Ceux donc qui ont les commissions pour ce faire, se doivent informer diligemment tant par les comptes, baux & autres tiltres, que par la certification & affirmation des officiers des lieux, des choses moins dommageables & prejudiciables pour vendre, & de la vraye & juste valeur d'icelles, & apres publications solennellement fuctes par diners iours & competans internalles, tant as aux profises des Eglises à jours de Dimanches, qu'à son de trompe & cry public, en la ville où l'adjudication se doit faire & autres lieux circonuoisins, en faire la deliurance publiquement en l'auditoire aux plus offrans & derniers encherisseurs, à ladite faculté de rachapt perpetuel. Semblable forme est requise pour les baux à ferme ou à louage du domaine, & icelle n'ayant esté observee sont lesdicts baux nuls, & se peuvent annuller: & à plus foste raison les alienations. Nous auons veu reuoquer par arrests de la Cour, quelques baux faiots par ceux qui tenoient en vsufruict, engagement ou à pension aucunes terres dudict domaine, esquels ladicte solennité n'auoit esté obseruee. Ce n'est donc sans cause, que sur la remonstrance des deputez des Art. 333. & 3348 de estats conuoquez en la ville de Blois, nostre Roy auroit ordonné, que les terres du domaine cy deuant a lenees pour la necessicé des guerres à deniers comptans, & engagees ou aliences pour seureté de deniers prestez & fournis à sa Majesté, ou à ses predecesseurs nois seront baillees à ferme indiciairement aux plus offrans & dérniers encherisseurs; les solennitez entel cas requises; observees. Sur le pris desquelles fermes seront les acquereurs preallablement payez de l'interest & rente des deniers qu'ils auront fourniz & actuellement paiez aux finances du Roy, sans fraude ou desguisement: à sçauoir à raison du denier dix, pour ce qui est situé en Normandie, & du denier 12. pour les autres pays: insques au remboursement actuel. La faculté de rachapt perpetuel ne se peut non plus prescrire, mesmement par la possession de plus de cent ans, que le domaine: parce qu'elle est de pareil droit & prinilege qu'iceluy: & comme le Roy ne peut aliener le domaine de la couronne, il ne peut aussi renoncer à la faculté de le retirer & racheter: comme declara le Parlement de Paris, ne voulant verifier les lettres du Roy de quittement de la faculté de racheter & retirer la Baronnie L. si adresoluene de Marcur, par arrest du 30. iour d'Aoust, mil cinq cens trente trois. Souz le nom du domaine, le Roy come das. C. de præd. prend les bois de haute sustaye, & les droicts de grurie, grairie, tiers & danger qui luy appartiennent : parce minor aig. L. Na qu'ils concernent le fonds. Les hauts bois estans debout ne sont reputez en fruict & revenu ordinaire, com-sais. D. quemadme les taillis, ains font partie du fonds, & appartiennent à la proprieté: de maniere qu'il n'est permis à l'v-mod. seruit. asus qu'il n'est permis à l'v-mod. seruit service de s sufruictier de les coupper & abbattre: mais s'ils sont abattus par tempeste & force des vents, sans sa faute, tionis. D. deverqu'on appelle chablis, illes peut prendre: non toutesfois celuy qui par engagement ou bien-faict tient ter- fignific. res du domaine du Roy, si specialement ils ne luy sont accordez & concedez: d'autant qu'ils ne sont en. L. Quintus. L' fruict & reuenu ordinaire. Aussi la degradation des hauts bois apporte la ruine des forests & dommagein. Qui vindemiam estimable du domaine.

Pour ceste cause il est defendu de les aliener, vendre ne donner, ne les couppes d'iceux ene pareillement proculus. L'arlesdicts droicts de grurie, grairie, tiers & danger, soit pour le fonds ou pour les couppes de haut bois, ou de-bores Larboriba niers qui en pourroiet prouenir: & expressément est prohibé à ceux là, ausquels le domaine auroit esté aliené, D. de vsufruet. Le ge, douaires, viufruicts & engagemens, le facent en vertu de lettres patentes verifiees aux Parlemens, & en la 11 de l'ordonnanchabre des Comptes: ce qui est aussi ordonné pour les bois de haute fustaie appartenans aux Ecclesiastiques: ce de l'an 1566 parce que le Roy est cosernateur de leur patrimoine, & pour la consequence & presudice que fait la couppe art. 338 de l'ar desdits bois, dont n'est besoin traister plus amplement, d'autant que depuis les ordonnances ils en ont bien donnance de l'ant iony, seulement i'interpreteray en passant les termes de grurie, grairie, tiers & danger. Le droit de grurie est d'avoit un passant les termes de grurie, grairie, tiers & danger. Le droit de grurie est d'avoit un passant les termes de grurie, grairie, tiers & danger. Le droit de grurie est d'avoit un passant les termes de grurie, grairie, tiers & danger. Le droit de grurie est d'avoit un passant les termes de grurie, grairie, tiers & danger. Le droit de grurie est de grurie est de grurie, grairie, tiers & danger. Le droit de grurie est de gr d'auoit vn gruier pour la iurisdiction des forests, & consiste és amendes des forests, confiscation du bestail trouué en forfaicture, & en la perception de la moitié ou autre part des fruiets & reuenus des bois & forests d'autre seigneur, auec la chasse. La grairie consiste en la proprieté & domaine de partie du bois & forest. Le droit de tiers & danger appartient au Roy és bois, forests & buissons de son domaine, ou és bois & forests du fonds d'yn autre seigneur. Aucunes forests ne doiuet que tiers, autres danger, autres tiers & danger. En Normandie ce droit est le tiers de la vente, & le danger est le 10. denier, ou danger de 2. sols pour liure de tout le de Toussaines, pris, & à cause de ce droit les sergens dangereux ont pris seur nom, ayans esté instituez pour la conservation 1287. 8. Auril. d'iceluy. Desdits droits de grurie, grairie, segrarie, tiers & danger est faicte mention en plusieurs ordonname 1404. ces, mesmes celle de la chartre Normande du Roy Loys Hutin, de l'an 1314. Coustumes & arrests. Ie reuiens l'ordonnants de à l'ordonnance du domaine, qui permet pour la retinion des terres, ou droits dependans d'icelty, de proce- l'an 1566.

der par saisses, lesquelles ne se leueront par prouisson: mais sera procedé à l'instruction des procez,

Pand. du droict François, Liure I.

sinon que pour grande consideration sut trouvé equitable de faire quelque prouisson à temps, attendant ladite instruction. La raison de ceste ordonnance est fondee sur la nature du domaine, duquel la proprieté de. meure perpetuellement annexee à la couronne, encores qu'autres en jouissent, tellement que la condition de la reiinion aduenuë, les terres domaniales retournent de droit à la couronne : & pendant le proces qui en pourroit aduenir, ne seroit raisonnable d'en deposseder le Roy, & bailler main-leuee par prouisson, d'autant qu'il n'y a cause plus privilegee que celle du domaine: & partant les saisses doivent tenir. Et quelquessois en semblables causes la Cour a ordonné le sequestre, comme pour le Comté d'Estampes, de l'an 1446. pour Neuf-chastel de l'an 1389. En ladite ordonnance y a vne exception, sinon que pour grande consideration fut trouvé equitable d'adiuger au possesseur la provision, come s'il y avoit plus d'apparence que la terre saisse appartint au possesseur par droit particulier, & non par le moien d'appanage, ou autre droict royal, ainsi qu'il a chop. lib 3. de requeroit plus ample cognoissance de cause, & l'opposant faisoit apparoir de tiltres fondez en plus apparente raison & equité, comme par arrest de l'an 1551. fut faite main-leuee au sieur de Villemareul de la terre de Nogent l'Arthault, pendant le procez de la proprieté d'entre le Procureur general du Roy, & luy. Mais il semble estre dur ce qui est porté par ladite ordonnance, en ces termes. Ceux qui detiennent le domaine de nostre conronne sans concession valable denement verifice, G autrement que dessus seront tenus G condemnez rendre les fruiets percens depuis leur indene possession & ionyssance : non seulement depuis la saiste, qui ser a faste pour la reunion : mais au si

depuis leur ionyssance ou de leurs predecesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne soy, quelque tilere ou concession

domanio.

L. Vbilex. D. de qu'ils ayent de noz predecesseurs on de nous. Toutesfois ladite ordonnance ayant prescrit la forme d'aliener les

vsurpat. & vsu- biens du domaine, qui de leur nature sont inalienables, & declaré nulles les alienations faictes hors ladicte cap, \$.2. Institu forme, elle rendles possesseurs de mauuaise foy qui detiennent ledict domaine, contre la prohibition de la

Ling cap.3. Fe. couronne. Nous lisons en Procope & autres historiens, que du regne de Theodebert l'vn des Rois de France, stus & Cuiac. lib. l'Empereur pour regaigner le cœur des François leur quitta le droit, qu'il pouvoit pretendre, & ses succes-3,0bseruat.ca.37. seuts en la Prouence, & en toute la Gaule Narbonnoise, encores que les Gots l'eussent dés auparauant re-

sion cod citul 1.2. loy: & ne les peut excuser la bonne soy precedente d'eux ou de leurs predecesseurs. Car la condition de re-L. Qui scit, 25. tour ou reunion aduenue, ils commencent de posseder & iouir indeuemet & de mauvaise foy, les biens qu'ils p.devsur.l. oue- ne peuvent ignorer estre du domaine, & ne leur appartenir, ains à la couronne de France. Et partant ils sont situm est, 40. D. tenus de restituer tous les fruits, dessors qu'ils sont constituez en mauuaise foy, tant ceux perceus deuant la deacquire ret. saisse ou contestation de cause, que depuis icelle, les pendans, perceus, recueillis ou consommez, les natunom.i. certum eit rels ou industriaux. Et puis que les Autheurs du droit Romain l'ont ainsi decidé en tous possesseurs de maudie.l.sed etst leg. uaise foy, il doit aussi & à plus forte raison estre obserué pour les iniustes detempteurs du domaine du Roy. 25. D. despetit. Mais si l'alienation du domaine a esté faicte sans charge de retour, & pour recompense, ayans les lettres du quis à non do contesfois le tiltre colore ioinct auec la bonne foy fera, que le possesseur ne sera tenu de restituer les fruits, mino, infin. In "Rie, de rer, diuis, que depuis la saisse : comme a esté iugé par arrest de la Cour, infirmant pour ce regard la sentence du Thresor, du premier iour d'Auril,1555. auant Pasques. Le reste qu'on pourroit discourir sur l'interpretation de ladite ordonnance du domaine, & des droits & privileges du fisque, ie remets à autres tiltres, où conviendra encores en traicter. Et briefuement ie repasse sur la division des finances. La premiere espece que i'en ay faicte, est le domaine, lequel on divise en immuable & muable: l'immuable est celuy, qui consiste en reuenu perpetuel qui ne croist ne diminue : de laquelle espece sont les censiues, droits & redeuances ordinaires en deniers, grains, vins, volailles ou autres especes, & les tailles domaniales, qui se leuent sur les suiects, & non par forme d'imposts & subsides, ains à cause du droit de seigneurie, qu'a le Roy en quelques prouinces sur ses suiects ou sur leurs heritages, tenus de luy à telle charge & redeuance: come pareillemet ont plusieurs autres seigneurs de la France: & y en a de diuerses manieres. Aucuns y comprenent aussi les dismes, terrages & chaparts, qui sont de reuenu ordinaire, & quoy que par annece la despouille ne soit tousious semblable, toutesfois de trois en trois ans elle se rapporte, & le Roy en quelques lieux a droit de prédre les dismes, come autres seigneurs. Le domaine muable est celuy duquel la valeur ou reuenu peut augmenter ou diminuer, comme sont les portions du domaine, & droits d'iceluy qui se baillent à ferme, de laquelle espece sont les greffes, tabellionnages, peages, trauers, & pontenage, qui se leuent sur le bestail, les denrees & marchandises, qui passent & trauersent par les ponts & chemins des terres du Roy, pour entretenir les ponts, ports & passages, & afin que le noy ou ses officiers & fermiers desdits droicts puissent sçauoir ce qui est transporté d'un pais en De ces droits eft l'autre. Plusieurs seigneurs ont seblables droits en leurs terres & seigneuries, & sont iceux reputez domanifaille mention in auxitoutes sois nul ne peut imposer nouveau peage sans l'auctorité & permission du Roy, ainsi qu'il a esté roli Magni apud iugé par quelques arrests de Pentecoste, 1273. & Toussaints, 1316. & autres plus recens de Chandeleur, 1509. de mi-Aoust, 1537. & de Noël, 1553. A cause desdits droits les seigneurs doiuent tenir les passages en seuretés & anciennement si aucun estoit detroussé en chemin public, depuis Soleil leué & auant Soleil couché, le seileg Franc.ca. 12. gneur qui auoit la iustice du lieu, & leuoit le peage estoit tenu rembourser le larcin & detroussement faict en & 54:li.4. cap.24. sa iustice & voirie: & quelquefois le Roy l'a remboursé: i'en ay veu quelques arrests aux memoires de seu lib 5.cap.28. con-Rit. Carol. Ma- monsseur Chartelier, Conseiller en la Cour de Parlemet à Paris. Il y a plusieurs autres droicts du domaine, gni, den plusseurs comme de mesurage, pesage, aulnage, forage, rouage, veautrage, tonnelieu, ou tonlieu pour le lieu & place ordonnances, ar- en marché ou foire, espaues, aubeines, biens des bastards, bien vacans par desherance ou d'heritiers, terres rests & constumes. vaines & vagues, maraiz, pastis & palus, mains-mortes, confiscations, amendes, droits seigneuriaux, seoSeneca lib. 2. ad daux & autres casuels domaniaux: couppes ordinaires de bois taillis, ou de hauts bois & prousits de forests,

Serenum, ca. 14.

La laca paisson paragres posturages posturages dout les ancient saissient van grand revenu. & telle te-1. cu in plures. s. glandees, paissons, pannages, pasturages, pascages, dont les anciens faisoient vn grand reuenu, & telle re-pen. D. locati. deuance s'appelloit scriptura & alabarchia, les amendes & forfaictures, gruries, graries, segraries, tiers & danpen. D. locati. deuance s'appelloit scriptura & alabarema, les amendes & iotraiceures, genties, garandipart appartien-il en est parléenta ger, garennes, chasses, cauës, riuieres, fleunes, pesches, & infinis droits, dont la plus grandipart appartien-Plinius li. 18. ca. 3. des biens, au second liure : toutesfois ne faut icy oublier les monnoies, qui sont du vray domaine de la

d'or à leur coing & marque, où estoit seulement grauee leur esfigie, sans celle de l'Empereur.

mise entre les mains des Rois de France: lesquels dessors commencerent à faire battre & forger monnoie

# Des finances, domaine, &c. Ch. XXII.

le viens à l'autre espece des Finances, appellee specialement Finance, qui est le terme plus propre & plus commun. Le l'ay divilée en certaine & incertaine: la certaine est celle de laquelle se faict estat certain & ordinaire, comme sont les tailles, taillons, 2y des, subsides, decimes, gabelles, daces & autres impositions, qui se leuent ordinairement par l'auctorité du Roy, comme secours perpetuel de son estat & affaires du Royau-me, à cause de sa puissance Royale sur ses subjects & leurs biens. Le sçay bien qu'anciennement les tailles n'estoient ordinaires & perpetuelles, & que Froissard escrit, qu'au nouuel aduenement du Roy Charles VI. & pour resiouir le peuple par tout le roiaume, toutes impositions, aides, gabelles, fouages, subsides, & autres choses mal prinses, dont le roiaume estoit moult blecé, furent abattues & ostees, & fut grandement à la contemplation & plaisance du peuple: sont les termes de Froissard. Mais depuis les tailles ont esté saictes sordinaires par le Roy Charles VII. Lesquelles ont esté grandement augmentees par les Rois ses successeurs & ont tellement doublé, que le peuple succombe au faix: ie ne veux dire qu'on vse de l'artisse de Licinius Procureur d'Auguste, qui faisoit l'an de 14. mois aux Gaulois, lesquels paioient de mois en mois le tribut. Et les autres impositions se baillent à ferme, comme reuenu ordinaire de la couronne: mais les affaires du Royaume ont fait venir les Rois à telles necessitez, duquel terme i'vse volotiers, apres Tacite, Liue, Lampri. Tacit li 1 annal! de & Capitolin, pour declarer les charges publiques, que necessairement le Roy fournit pour la conservation voi Lips. Livius de son estat, le ne sçay toutes sois si les charges & impositions qui se levent en France, tant sur les personnes li 24. Lamprid in de son estat. I e ne sçay toutes sois si les charges & impositions qui se leuent en France, tant sur les personnes, Alexan. Capit, in que sur les bies & facultez, sont introduictes à l'exemple des tributs & vectigals que les Empereurs nomains Gordian. Diolib. faisoient leuer sur les Gaulois, tant par testes, que selon leurs possessions & biens, descrits en certaines ta- 14. bles censuelles, que nous appellons papiers terriers:dont Lipse l'ornement de la Gaule Belgique, attribue l'institution à l'Empereur Auguste. Mais nous ne lisons que les Gaulois payassent lors autre redevance ou cens, à cause de leurs terres & possessions, à autres seigneurs, sinon les colons ou fermiers à leurs maistres, comme ailleurs i'ay monstré. La finance incertaine est celle de laquelle ne se fait estat certain & ordinaire, parce qu'elle conste en parties casuelles & extraordinaires: de laquelle espece sont les offices de nouvelle erection, les prouisions d'offices vacans par mort, forfaicture ou resignation, dont se payent sinances selon les taxes qui en sont faictes aux parties casuelles, les confirmations des offices par le nouvel advenement du Roy à la Couronne, francs-fiefs & nouveaux acquests & encores infinies autres sortes de parties (c'est le terme cabalistique) dont les esprits turbulens & factieux forgent trop d'inventions à la grand'confusion & desordre de l'Estat public, outre les anciens droicts de la couronne, que le Roy peut legitimement leuer sur ses suiects. Et à telles nouveautez introduictes par iene sçay quels partisans mauuais François, font tres-prudemment les Parlemens de France d'y resister, pour la reputation du Roy, qui ne les approuue, pour le repos & tranquillité du Royaume, pour la descharge du domaine & finances, pour le soulagement du peuple, pour la droite & sincere administration de la iustice ( de laquelle le mespris est indubitable & apparent presage d'vne penchante cheute & ruine) & pour la consolation d'infinis hommes qui y ont interest. Iadis en France, comme aux autres Republiques bien gouuernees, on ne faisoit aucun estat des offices, parce qu'ils n'estoient venaux : ains par les ordonnances des Rois saince Loys, Iean & Charles V. est defendu expressement de vendre ou acherer aucuns estats & offices de iudicature ny autres. Le Roy Loys XII, fut le premier, qui pour les necessitez du Royaume permit la venalité de quelques estats : mais non de ceux de judicature, parce qu'il l'interdict, & iamais ne les a souffert vendre: ains seulement de quelques petits offices. Auiourd'huy, las quel malheur! les plus sacrez estats de la France sont profanez & d'iceux se fait publiquement traffique, comme des benefices, estant la simonie reputée vne subtile & louable vertu. Ie sçay bié qu'aucuns Empereurs Romains auroient autresfois vendu les estats, dignitez & charges publiques de l'Empire, mesmes Iules Cesar, Tibere & Vespassen. Mais les autres qui ont laissé meilleure memoire d'eux à la posterité, come Traian, Constantin, Seuere, Theodose le Grand & Iustinian, ne les ont voulu vendre: & disoit Seuere, qu'il ne souffriroit iamais les marchans des puissances & magistrats: parce que s'il les enduroit, il ne les pourroit reprendre & codemner, & auroit honte de punir celuy qui achete & vend. Car qui achete en gros, peut debiter en detail & par le menu. La finance incertaine compréd encores plusieurs autres especes, à sçauoir les emprunts extraordinaires, les munitions, leuces de pionniers, cheuaux d'artillerie, contribution du ban & arriereban, que doiuent ceux qui ne sont capables d'y faire seruice, & tant d'autres qu'il seroit difficile d'en faire vne certaine divisson & regle: & parce que i'en ay traicté cy dessus, ie n'en parleray davantage, sinon queie conseillerois franchement au Roy de remettre en France l'ancienne milice & discipline militaire, pour restablir la splendeur du nom François, perpetuer sa grandeur, & immortaliser sa gloire, descharger le peuple des oppressions des soldats desbauchez & corrompuz, & retrancher les occasions des pilleries, qui se font sur ses sinances, & ses pauures subiects, qui en portent la peine.

> Des Magistrats, qui font la troisiesme espece ou partie du droit public.

> > CHAPITRE XXIII.

Restela troisiesme espece ou partie du droit public, qui consiste aux Magistrats. Si quelqu'vn veut dire Aque le Roy est le premier & principal Magistrat du Royaume, ie ne disputeray grandement contre luy, parce que tout ce qu'on peut desirer en vn vray & parfaict Magistrat, doit reluire & exceller au Roy, qui est le souvernin gouverneur & moderateur de la Republique, ordonné & estably de Dieu pour conduire & gouuerner le peuple, qui luy est recommandé & mis souz sa puissance, comme lieutenant de Dieu mesme. Mais d'autant qu'il est par dessus les Magistrats, qui dependent de son auctorité, & que la puissance du Roy sur-passe celle des Magistrats, ainsi que Platon, Aristote & autres ont amplement traicté, on a tousiours separé le Roy & autre souverain, des Magistrats, & luy a esté baillé vn tiltre special, duquel ils ne sont participans. Toutesfois il estres louable au Roy de faire les œuures des plus-grands Magistrats, soiet de guerres, d'Estat

Pand. du droict François, Liu I.

ou de justice : & les Empereurs, Rois & Princes, qui plus s'y sont employez, ont plus-merité de la Republi. que, en l'aquelle ils dominoient, & regnoient, & leur memoire en est plus honoree de la posterité. lamais ne sera effacee de l'immortalité, la royale & tres-iuste iustice, de laquelle Theophile Empereur Grec auroit vse, en se promenant chacune sepmaine par Constantinople, pour ouyr les plaintes du peuple, & luy faire droit, comme il sit à une pauure veufue, contre l'un de ses plus-grands capitaines & mignons. Les histoires des Empereurs de Constantinople & de l'ancienne Rome, en rendent assez d'autres tesmoignages, come aussi celles des Rois François: entre lesquels sont remarquez Charlemagne & sainct Loys, desquels ie compare l'vnà Auguste Cesar, & l'autre à M. Antonin Philosophe, au liure que l'ay faict des hommes Iliustres, à la suite des vies de Plutarque. Ils ont faict de grandes & memorables batailles, & pour plus iuste occasion que les Empereurs Romains, à sçauoir pour la defense & augmentation de la religion Chrestienne: & toutesfois ils estoient tres-soigneux du bien public, amateurs du repos de leurs suiects, & s'adonnoient à l'administration de la justice. Le sieur de Ionuille recite que S. Loysapres auoir ouy la Messe s'alloit s'battre au bois de Vincenne, & se seoid au pied d'vn chesne, faisant assoir aupres de luy quelques seigneurs de son Parlement, prestant audience libre à chacun, sans aucun trouble ou empeschement : puis demandoit à haute voix s'il y auoit aucun qui eust partie, & s'il se presentoit aucun, l'escoutoit, prononçant sa sentence sur ce qui s'offroit deuant luy. C'estoit se monstrer vray pere du peuple, & se gouverner envers iceluy, comme en vne citésibre, ainsi que faisoit Antonin Philosophe, & que doit faire tout bon Prince, qui se recognoit estre homme, & neantmoins commander aux hommes, c'estoit faire iustice à voile descouvert, sans acceptation de personnes, sans grace, faueur ne passion. Noz Rois, outre ce qu'ils ont tousours eu vn coseil priué, secret, ou estroict d'aucuns leigneurs & excellens personnages du Roiaume, comme auoient les bons Empereurs Romains, pour communiquer & traicter auec eux, non seulement des affaires de la guerre, ains aussi des choses ciui-les, se sont rendus si zelez à la iustice, qu'ils ont souuent preside à leurs Parlements, depuis qu'ils ont esté faits sedentaires. Pour memoire dequoy, quand le Roy est à Paris, en la grand' chambre de l'Audience y a vn ciel zoyal dessus le lieu, où il a accoustumé se seoir estant audit Parlement, qu'on appelle le liet de instice. L'ay veu de mon age les Rois seans audit lict de instice donner leur aduis aux causes plaidees devant eux, & quelquesfois le Chancelier ou garde des seaux retourner par deuers leurs Maiestes, pour la diversité des opinions, parauenture contraires à celles qu'ils auoient dictes, qu'ils escoutoient patiemment & faisoient response. Celle forme de bien regner, principalement en l'administration de la justice, qui cit le ferme & stable fondemet de toute R publique, est le patron & modelle, sur lequel tous Magistrats dressent les desseins & proiects de leurs charges & offices. Car la vie sainte & vertueuse du Roy a plus de force pour le faire aimer & obeir, & mesmes craindre, que tous les Edicts qu'il pourroit faire : d'autant que chacun desire se conformer, & principalement les officiers & Magistrats, aux mœurs du Roy, en l'imitation desquelles plusieurs estiment confister leur grandeur & prosperité: & comme Cassiodore recite Theodoric Roy des Gots avoir escrit au Senat Romain. Le cours de nature defaudroit plustost, que le peuple fust autre que le Prince. Puis que le Roy ne peut seul entendre à toutes les affaires du Royaume, ains comme chef du corps politica besoin de l'ay de & ministere des magistrats & officiers, qu'il employe comme principaux membres pour la conduite dudit corps: il est sans doute que les Magistrats sont necessairement instituez, non pour eux, ains pour le bien de ceux, qui sont en leur charge & gouvernement. Dont s'ensuit que le Roy ne les establit pour se descharger du tout sur eux, du soin & administration qu'il doit auoir de son Royaume : parce qu'ainsi que la puissance souueraine demeure tousiours par deuers le Roy, il doit aussi retenir le principal gouvernement, pour ne sembler estre priué de conseil, & dependre de l'aduis & prudence des autres. Car c'est chose tres-dangereuse à vn Prince & à son estat de se fier & remettre entierement à la deliberation de ses officiers & magistrats, sans voulour rien cognoistre des affaires publiques, ne communiquer aucunement auec ses subiects pour entendre leurs plaintes & remonstrances: parce que l'ignorance des affaires luy oste la prudence du conseil, qui s'acquiert par experience : tellement qu'il luy aduient ce qu'en disoit l'Empereur Diocletian. Quatre ou cinq s'assemblent, & font vn conseil pour tromper l'Empereur, ils dient ce qu'ils trouvent bon, & veulent estre approuué : l'Empereur enfermé en la maison, ne cognoist les choses vrayes, il est contraint de sçauoir cela seulement, qu'ils luy font entendre : il faid des Edias, des Magistrats & des Iuges à leur appetit, qu'il ne convient faire: il chasse & oste des charges publiques, ceux qu'il deuroit retenir : ainfi le bon & simple Empereur, encores qu'il soit prudent & bien aduisé, est vendu : & le Prince qui se laisse par telle sorte manier par le conseil d'autruy, sans y rien apporter de luy mesme, cognoîst incontment qu'il n'y a rien plus disficile que de bien regner. Au contraire s'il s'addonne vertueusement à la conduite de son estat, l'accoustumance luy apprendra qu'il n'est rien plus facile que de bien regner. Et au propos de la lustice appartient bien quod feribit Caßiodorus epift. 12. lib. quarto. Semper auget principes observata institut, & quantum probabils institutione vinitur, tantum summis adhuc pronectibus aggregatur. Et quod art Boetius de Consol philos. Annum bonum non tam de magnis fruttibus, quam de suftè regnantibus existimandum. Iustement regner peut le Roy, qui embrasse luy mesme les affaires de son estat, sans dependre de la volonté d'autruy. Les derniers Rois des deux premieres races, sans parler des autres Rois François, ne des Empereurs Romains & Grecs, en peuuent seruir d'exemples. Quant aux Magistrats soient militaires ou ciuils, ils doiuent estre donnez à ceux qui les meritent, comme deues recompenses de leurs vertus, ou des seruices qu'ils ont faicts au Roy ou à la Republique: afin que ceux qui en sont pourueus, se recognoissans estre honorez par iceux, s'efforcent aussi de les rendre plus honorables : Ce qu'ils feront quand ils n'aspireront legerement & par forme de sort, aux charges & dignitez publiques, ains y viendront par prudence, apres auoir diligemment examiné le deuoir, le trauail, & comme on dict, le bien & le mal, qui pend à l'Estat, auquel ils sont appellez, & rapporte à la cognoissance d'eux-melmes la charge qu'ils entreprennent, & s'ils en sont capables. Car le Magistrat doit estre pourueu des vertus qui forment les bonnes mœurs de chacun, & pour ce sont appellees morales, à sçauoir, prudence, iustice, force & temperance: qui est la cause qui a meu Aristote de dire que ce qu'il traictoit des ethiques, estoit pour paruenir à l'instruction de l'homme politic: il est vray que telles vertus ne sont aujourd'huy exactement recogneuës, ains celuy est estimé homme de bien, qui est moins vicieux. Toutesfois faut que le Magistrat soit plus excellent que ceux, qui sont sous sa puissance, & sur lesquels il a commandement, afin qu'à son exemple, & par sa bonne administration ils soient rendus meilleurs, & qu'en l'estat militaire rous s'emplo ent à

la defense & conservation du pars, sans oppression aucune des subjects, & en l'estat civil tous les citoyens viuent en concorde & tranquillité, sans saire iniure, excez ne dommage les vns aux autres. Qui est le vray but où doit tendre le prudent Magistrat: lequel s'il considere que la puissance qu'il a, il ne la tient de luy mesme comme propre, ains seulement en depost, & (comme dict Ciceron) qu'il luy est tant permis, qu'il luy est commis, & prescrit par les Ordonnances Royaux, lesquelles il iure de garder, quand il est institué en son office: pesera non seulement ce qu'il peut, ains aussi ce qu'il doit faire, & dressera ses actions selon la regle, en l'oraison pro qui limite sa puissance, afin d'estre tousiours prest d'en rendre compte au Roy, ou à ceux qui en son lieu ont Rab. Posthum, auctorité sur tous les autres Magistrats, en vn mot il sera tel que Theodoric le veut estre, apud Cassiodorum Rab. Posthum, epist. 12. li.1. esto innocentia templum, temperantie sacrarium, ara institie. Ie laisse tout ce que ie pourrois reciter des Philosophes, Iurisconsulres, Historiens & autres Autheurs du deuoir des Magistrats, seulement ie desire en eux les trois choses qu'a remarquees Aristote, à sçauoir l'amour envers le Roy & l'estat du Royaume, la suffisance & capacité pour bien exercer leur charge & office : & la vertu politique, qui est l'addresse de

tout gouvernement public. Mais pour bien definir le Magistrat, saut entendre que ce nom appartient proprement à celuqui a telle puissance ordinaire, instituee pour le gouvernement public, & ne convient aux Officiers infedire, qui ne sont tenus que pour ministres du Magistrat. Car encores que le Magistrat soit Officier pour? charge & office qu'ila en la Republique, si est-ce que tous Officiers ne sont Magistrats, combien qu'ils marchent sous l'auctorité d'iceux pour executer leurs commandemens, ou leur assister. Quant aux Commissaires, convient distinguer si leur puissance est establie par l'ordonnance du souverain, auec auctorité de Magistrats ordinaires, ou si elle leur est donnée seulement par simple commission. Car ceux de la premiere espece sont reputez pour Magistrats extra-ordinaires, & tels sont souuet appellez : comme nous lisons de Pompée le Grand, auquel auroient esté ordonnées par le peuple diuerses puissances extra ordinaires, & entre autres celle pour faire la guerreaux Pirates, qui fut limitée à cinq ans, & neantmoins luy fut decernée esgalle à celle des Proconsuls, en toutes les Prouinces, iusques au cinquante miliaire de la mer. Ciceron & les Historiens Ro- Videl. 2. D. de mains en recitent plusieurs autres : & quelques Autheurs font de ceste espece le Presect de la ville, lors originaturis, qu'iln'estoit creé, qu'en l'absence du Magistrat ordinaire, l'Entreroy, le Dictateur, le Maistre des Cheualiers, les dix hommes deputez auec puissance consulaire, pour escrire les loix, les Tribuns des gens-d'armes auec puissance consulaire, les trois hommes ordonnez pour establir la Republique. Quant aux simples Commissaires, qui estoient plustost tenus pour priuez, n'est faicte mention d'iceux entre les Magistrats, soit qu'ils sussent deleguez pour aller aux Proninces, on pour exercer la jurisdiction du Magistrat qui les anoit commis & deputez. Ce que l'ay discouru plus amplement au liure 3. des antiquitez Romaines. Mais en France nous auons leu aux anciennes Chroniques, & veu de nostre âge diuers Commissaires de l'une & l'autre espece, deputez par le Roy, tant pour le faict de l'estat & de la guerre, que de la iustice & des finances : & aucuns d'iceux Officiers & Magistrats, & les autres hommes prinez & simples Commissaires: toutes sois le pouvoir des vns & des autres, encores qu'il ne fust limité à certain temps, auroit esté subiet à renocation, quand il auroit pleu au Roy, soit qu'ils eussent executé leur commission, ou qu'elle sust encores entiere : parce que leur pouvoir ne dependant que de l'auctorité de celuy qui les avoit commis & deputez, peut estre par luy reuoquétoutes & quantes sois qu'il luy plaist. l'en pourrois alleguer plusieurs exemples, comme les iurissite. Lieutenans generaux deputez extra-ordinaitement par le Roy pour l'occurrence & necessité des affaires, cium, 3. D. de iugille de la company de la com qui se presentent en quelques villés ou gouvernements; encores qu'il y ait des gouverneurs ordinaires: & dic. des juges deleguez pour la reformation des Financiers & autres Officiers du Royaume, & pour autres recherches: ainli que du temps des Rois Charles V. VI. & IX. & du Roy Henry III. a esté practiqué. Et auons veu infinis autres Commissaires, porteurs de lettres patentes, tant pour l'execution des nouveaux Edicts, que pour autres occasions, qui ne tendoient qu'au profit de quelques particuliers, & non à l'vtilité du peuple, ains plustost à la charge & oppression d'iceluy. Mais parce qu'il y a vn ordre & reglement certain en la France, pour l'administration de la iustice, establi & ordonné par les Rois, receu & verifié par ses Cours souveraines, elles n'ont accoustume d'approuver les procedures faictes par les Commissaires, desquels les commissions n'ont esté registrees en leurs gresses. Car l'experience a demonstré ce que dit Ciceron des puissances extra-ordinaires, qu'elles sont pernicieuses & de mauuaise consequence à la Republique; estre veritable des commissions, qui trop souvent sont octroyées & decernées à l'appetit de ceux qui en veu-lent prositer, & qu'on appelle partisans, & à tels Commissaires qui s'en iosient & en abusent, d'autant que selon le prouerbe commun, il faut que celuy qui paye les menestriers, dance pour son argent. Il y a en Franceassez, ou plutost trop de Magistrats & officiers ordinaires, non seulemet des cours inferieures, & premieres iurisdictions, ains aussi des souveraines, & n'est besoin leur adioindre & subroger des Commissaires pour Controolleurs. Ie n'entends donc parler d'iceux, ne des Officiers ministres des Magistrats, ne pareil-lement des Officiers des corps & communautez des villes, & des autres corps, Colleges & mestiers, qui n'appartiennent au droict public, ains au droict prine, comme ie monstreray cy apres. Ie ne veux nier que Titu. D. ad mu les Officiers des corps des villes ne soient quelquessois appellez Magistrats par les Iurisconsultes & autres nicip.l. si ad mad Autheurs, & qu'aucuns n'ayent eu iurisdiction. Ils sont nommez Magistratus municipales, Duum-viri, Quadecurionib.

decurionib.

decurionib. les autres Maires ou Maieurs, Pairs, Gouverneurs, Consuls, Capitoux: & d'iceux aucuns ont toute iustice, sent livnic. D. sihaute, moyenne & basse, & les autres n'en ont aucune, ou seulement limitee à certaines causes. Quant à quis ius dicenticeux qui ont iurisdiction & commandement, qu'ils tiennent du Roy, ie ne ferois dissiculté de les comprens &c.1. inter condre sous le nom des Magistrats: mais les autres qui n'ont que simple administration, ne semblent y devoir municip. 1. 1. de estre compris, & que s'ils sont nommez Magistrats, c'est plustost par honneur, & quelque imitation, qu'austrement. Aux villes y a des charges diverses diverses des charges diverses des charges diverses des charges diverses des charges des charges des charges des charges des charges diverses des charges des charges des charges de charg trement. Aux villes y a des charges diverses, appellees par Ciceron & autres curationes, & sont mises en dif- bit.civit.l.ri.C.l. ference des Magistrats: & ceux qui les exercent sont nommez curatores cuitatis, paires ciuitatis, & par les qui insulam. & Grecs à stroques: les dites charges estoient en Athenes & à Rome temporaires, comme elles sont encores en Edilis D. locati.
plusieurs villes de France, & en l'election du peuple, aucunes d'icelles ordinaires, les autres par commission.

Mais comme plusieurs amateurs de l'antiquité Romaine, mesmes de nostre âge ont esté curieux de re4. in Verrem, in chercher les Magistrats de la Republique & de l'Empire Romain, ie delibere representer les ancies Magi-Russum I. mune-

# Pand du droict François, Liure I.

Cuiac Demosthe ne en l'orailon pour Ciesiphon plagitique , & Ciceron en diners

Fam. 18. S. cura. Arats de France, tels qu'ils estoient du regne de Charlemagne, selon le recit qu'en faict Hinemarus Rhemenfie D. de munerib. Archiepiscopus epist. 3. ad Episcopos quos dam Francia ex Adalhardi Caroli magni propinqui & inter primoi Confiliarios 1. Imperatores. libelle de ordine Palaty. Duquel sera bien conuenable de reciter ce qu'il en escrit, parce que nul Autheur n'en C. de administ. ger. ad ciuit. I faid mention: Er toutesfois son discours merite bien d'estre repeté, & proposé aux doctes François observit. C. de Iudeis uateurs des anciennes mœurs de la France. Il dit donc duabus principaliter diuisionibus totius regni statum con-1.3 C. de his qui stare, antepostto semper & visque omnipotentis Dei indicio. Primam videlicet divisionem esse dicens, qua assidue & in-Spontemun &ibi deficienter Regis Palatium regebatur & ordinabatur. Alteram vero, qua totius regni status secundum suam qualitatem studiosissime providendo servabatur. Il suit apres parlant de la disposition du Palais du Roy, qu'il estoit en tout temps gouverné Pet Apocrifiarium, id est, responsalem negotiorum Ecclesiasticorum, quem facit pracipuum ministrum isocrate en l'Areo-in regis pallatio. & cap. 16. de co & alys ministris pallaty et ascribit. Apocrisiarius autem, quem nostrates Capellanum, vel Palaty custodem appellant, omnem clerum Palaty sub cura & dispositione sua regebat. Cus sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appollabatur, erantque illi subrecti prudentes, & intelligentes ac fideles vivi, qui pracept a regia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent, & secreta illes sideliter custodirent. Post cos vero sacrum Palatium per hos ministros newonebatur: per Camerarium videlicet, & Comitem Palaty, Senescalcum, Buticularium, Comitem Stabuli, Mansion.cun . venatores principales quatuor, falconarium unum. Il parle d'autres moindres Officiers & cap. 19. reprenant les offices des principaux Officiers auparauat denommez il dit, E quibus pracipue due, id est, Apocrifia. rius, qui vocatur apad nos Capellanus, vel Palaty cuftos, de omnibus negotijs Ecclesiaficis, vel ministres Ecclesia & Comes valaty de omnibus sacularibus causi, velindicijs suscipiendi curam instanter habebant : venec Ecclesiastici, nec saculares prius domnum regem, absque eorum consultu inquietare necesse haberentquousque illi prauiderent, si necessitas effet, pt caufa ante regemmerito venire deberet. Si vero fecreta effet caufa, quam prius congrueret regi, quam cutquam alteri dicere, eundem dicendi locum codem ipfi prapararent, introducto prius rege, vi hociuxta modum perfone vel honorabiliter, vel patienter, vel etiam misericorditer susciperet. Et parce que trop long seroit de reciter tout ce qu'en a escrit Hinemarus, i'adiousteray seulement ce qu'il dit de ce qui se devoit traicter au Conseil du Roy, cap. 33. Prafatorum autem Confiliariorum intentio, quando ad palatium conuocabantur, in hoc pracipue vigebat, vet non speciales, rvel fingulares quascunque vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum, qui pro contentionibus rerum aut legum veniebaut, ordinarent quousque illa, qua generaliter ad salutem, vel flatum regis & regni pertinebant domino miseraute ordinata babuissent. Et tunc demum , si forte tale aliquid domno rege pracipiente reservandum erat, quod sine corum cerea consideratione determinari à Comite valain, vel à cateris, quibus congruebant, non possissee. Lequel lieu de Hincmarus peut bien seruir pour confirmer ce que l'ay escrit au 21. chap, de l'assemblee & conuocation des Parlemens, que les Rois tenoient es deux premieres races. Pour discourir plus certainement des Magistrats, il convient premieremet definir le Magistrat, mais selon

ce qu'ont escrit Demosthene, ssocrate, Ciceron & autres bien entendus aux affaires, il me semble que prenant le Magistrat pour la personne, il peut bien estre definy, pour la Monarchie Françoise, la personne pub ique, establie par le Roy auce puissance or dinaire, pour gounerner la partie du Royaume, qui luy est donnec en charge. Qui voudra diligemment conferer ceste definition auec celle d'Aristote, & d'autres excellens personnages, il la trouuera plus parfaicte, que aucune de celfes qui ont esté par eux traictees: & la pourra en change at quelques termes, accommoder à toute espece de Republique, & faire generale. l'ay vsé des mots de personne publique, pour la difference du particulier au Magistrat: l'ay dict establie par le Roy, pour monstrer qu'en tout estat le seul souverain a pouvoir d'instituer les Magistrats: & que les Officiers establis & deputez par antres seigneurs, quelque iustice qu'ils ayent, d'autant que comme vassaux ils n'ont auctorité sur l'estat public, ne doiuent estre estimez & appellez Magistrats: aussi leur puissance n'est perpetuelle & ordinaire, ains peuvet estre renoquez & destituez de leurs charges & offices, par les seigneurs à leur plaisir & volonté, sinon au cas que les dicts Officiers eussent esté pourueus par recompense de services, ou autre tiltre onereux: ce qui depend d'une conuention priuée l'ay dict auec puissance ordinaire, pour exclurre les Commissaires, & autres puissances extra-ordinaires, & monstrer qu'autres ne peuvent estre reputez Magistrats, que ceux qui ont telle auctorité par ancienne ou nouvelle crection faicte par le Roy, en tiltre d'office, & verifice es Cours souveraines : & que tels offices soient perpetuels, e'est à dire, erigez pour demeurer tousiours, & estre à perpetuité tenus en la qualité qu'ils ont, par les Magistrats qui en porteront le tiltre. l'ay Edift de l'an 1563, adiousté ce qui me semble estre le vray deuoir & charge du Magistrat, pour gouverner, qui gist en commandement & iurissistion: & Ciceron souuent parlant du Magistrat, le dict auoir le gouuernement de la Republique, & qu'en luy consiste la moderation & conduite d'icelle: tant pour la secourir, conserver & maintenir, que pouruoir par vne equalité de droict & de ingemens, que chacun retienne ce qui est siens sfin que les moindres & plus foibles ne soient pour leur insirmité & petitesse trompez & opprimez, & que l'enuie n'empesche les plus riches & puissans de conseruer ou reconurer les biens qui leur appartiennent. Ce qui suit en la definition, la partie du Royaume, sert pour remarquer la difference du Magistrat au souverain : parce que le souverain a le gouvernement general de toute la Republique : mais le Magistrat, quelque grand qu'il soit, n'a telle puissance, ains seulement de certaine partie & charge : hors

laquelle s'il commande quelque chose, on n'est tenu luy obeyr, & celuy qui ne luy obeira, ne sera puny

Aucuns n'ayans obserué ce que i'ay dict, ont definy le Magistrat, l'Osficier qui a puissance en la Republique de commander, comme si la seule marque du Magistrat estoit de commander. Je sçay bien que se mot

L. vit. D. de lutif Grec wix al & aggorns & le Latin Magistratus, a signification de commander, maistriser & dominer: & que dict.1.1. & sequ. le Dictateur à Rome, parce qu'il auoit plus de puissance de commander, estoit anciennement appelle

d'aucune peine.

C.si à non com-magister populi: comme Ciceron, Seneque, Festus & autres tesmoignent: il me resouvient aussi leu pet, iudic. Lib.3 en Aristote, que le Magistrat est celuy qui a voix deliberative en iugement, & au Conseil ou Senat; & politic. pouuoir de commander, mais principalement de commander. Toutesfois tant le terme Grec, que le Festus in verbo Latin, comme le mot magister, significaussi celuy qui gouverne, regit & modere: selon que Festus en tire magis, & est hujo l'etymologie, ceux sont nommez maistres qui pequent plus que les autres, dont sont sont appellez les Magiverbi oratio aut strats, qui sont plus puissans par commandement, que les priuez : (on peut aussi bien rendre, imperia, clausula cum se- par le mot, puissances, que commandemens. D'auantage il est sans doute que la puissance du Maquente comiun- nistrat ne consiste seulement à commander, ains aussi exerce la invistible. gistrat ne consiste seulement à commander, ains aussi exerger la jurisdiction, & rendre justice à ceux,

qui sont sous son authorité: ce que Ciceron & les Iurisconsultes Romains monstrent en plusieurs lieux: & L potestatis, 2157 ie delibere plus amplement le declarer au quatriesme liure, traictant des jugemens & actions, où je distin-D. de verb sign. gueray les dinerses & manieres de plaider, qui ont esté à Rome, selon la dinersité des gouverne-Cic lib de Legib?
mens, & mutation des Officiers & Magistrats, & celles pareillement qui ont souvent changé en France. & deofficies I.C.
Nous lisons qu'à Rome quelquesois a esté donné l'Empire ou commandement à ceux qui n'estoient en Matit de jurisdict. & gistrat, comme Tite-Liue tesmoigne, parlant de Hannibal, quand il approcha de la ville de Rome: & al. qu'il a esté octroyé par le peuple à aucuns entranstriomphans en la ville, d'auoir ce iour-là puissance & commandement. Mais Aristote escrit que les ministres mesmes des Magistrats ont pouvoir de commander : comme à Paris les Commissaires du Chastelet ont pouvoir d'informer, & vser de main-mise sur les personnes & les biens, qu'ils peuuent saisir, executer & emprisonner, & commander aux Sergens de ce saire: aussi les Huissiers & Sergens n'ont autre mot plus frequent en seur touche que le commandement, & toutesfois ils ne sont Magistrats, & n'ont authorité de gouvernement, parce qu'ils sont sous la puissance de plus grands Officiers, aufquels ils doiuent obeir, n'ayans aucune iurisdiction. Faut maintenant parser de Duaren. 1 2 disla diuision des Magistrats: Aristote fait deux sortes de Magistrats, les vns necessaires, les autres à l'orneput anniues (c.t.
ment & splendeur de la Republique: cette diuision a quelque apparence: toutessois on peut dire en France M. Bodin. 13 de la qu'il y a des Officiers necessaires, & les autres inutils & superflus, qui ne sont à l'honneur, ains au dommage Republ Imperiu. du Royaume. Aucuns les ont diussez selon la diversité des qualitez & tiltres de dignitez, qu'on reduit en quatre, à sçauoir, que les vns estoient illustres, aly spectabiles, aly clarissimi, aly perfectissimi: Mais cette divimances in controlles des Magistres entre est introduits par les Empereure Romances introduits par les Empereures Romances introduits par les sion n'exprime la vraye condition des Magistrats, & tels tiltres ont esté introduits par les Empereurs Ro- & al. mains, & quelquesfois attribuez aux priuez: mais en France ils ne sont en vsage. Messale & Varron sont deux sortes de Magistrats, les plus grands & les plus petits. Autres les diussent en trois especes, souuerains, moyens, & ceux qui doiuent obeyssance aux Magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers. Cette division ne convient à l'Estat de la France, parce que les Magistrats souverains, qui sont de diuerses sortes, ont leur puissance ordonnee sur les particuliers, aussi bien que sur les Magistrats inferieurs, & sont les iurisdictions limitees. La distinction que sont aucuns des Magistrats, selon la difference de l'empire (i'emprunteray ce mot du Latin impersum) & iurisdiction, requiert plus ample recherche. Ils dient que des Magistrats les vis n'ont que le pur & seul empire, commandement ou puissance, qu'ils appellent merum imperium, les autres ont aussi la iurisdiction, laquelle ne peut estre sans l'empire, qui pour cette cause est nommé messé, d'autant qu'il est toussours conjoinct & adherant à la jurisdiction. On pourroit bien remarquer cette distinction en quelques Magistrats de la France, parce que les Gou-uerneurs des Prouinces, qui ont aussi le tiltre de Lieutenans generaux du Roy en icelses, ont commandement & puissance, & toutesfois n'ont iurisdiction, ains seulement ils ont le droict qui glaiue contre ceux quitroublent le pays, & peuuent commander aux iuges ordinaires des Prouinces, on aux Preuosts des Mareschaux establis en icelles, de faire iustice. Mais par la manuaise interpretation d'aucuns interpretes du droict Romain, ignorans l'antiquité, & mal entendans le texte des Iurisconsultes; s'est coulec entre les Practiciens vne nouuelle diuisson de iurisdiction, en generale & simple, qui a fait confondre le meramimperium, ou ius gladij, auec la iurisdiction, & faire trois especes de instice, à sçanoir, haute, moyenne & basse, dont ailleurs i'ay escrit. Il me semble que par le droict François on peut faire trois especes de Magistrats, selon la diversité des charges, qui leur sont ordonnees, à sçauoir les vns de iustice, les autres de guerre, & les troisselmes de si-nances, car en ces trois conssiste tout l'estat public.

Quant aux Officiers ou Conseillers d'Estat, encores qu'on puisse dire que leurs charges soient plustost en dignitez qu'en Magistrats, d'autant qu'ils n'ont establissement certain & perpetuel, ne commandement ou jurisdiction, sinon par expresse commission & delegation: si est-ce quand on les tiendroit pour Magistrats, ils nescauroient cognoistre d'autre chose, que de la instice, des guerres ou des finances: car la iustice comprend aussi la police: & n'y a autre chose où les affaires d'Estat se puissent rapporter. Si quel-qu'vn dit que des autres Magistrats les charges sont distinctes & separees, & ceux qui ont cognoissance de la iustice, ne se peuvent entre-mettre aux affaires de la guerre & des finances : mais que le Conseil d'Estat ou Priue du Roy cognoist indifferemment & de la iustice, & de la guerre & des finances; ie respondray que le Roy ne tient tel Conseil comme de Magistrats ordinaires: ains ( ainsi que monsseur du Tillet a tres-diligemment obserué) ceux que le Roy y appelle y sont choisis & esleus par commission, ou plustost par permission, en tiltre de dignité, & non d'office, sous le bon plaisir du Roy. A quoy convient ce qu'en a escrit Hinemarus epist. 3. in qua cap. 31. describit quales consiliary eligi debeant, & regis consilio intersint. Anciennement le vray Conseil des Rois estoit le Parlement qu'ils tenoient auec leurs subjets en l'assemblee des Estats, en laquelle se traictoient non seulement les affaires publiques, ains aussi quelques particulieres: Toutesfois lors ils ne laissoient d'auoir quelque Conseil Priué & secret: comme mesmes les Empereurs Romains, encores que pour sembler retenir quelque marque de l'ancienne Republique, ils communiquassent au Senat, & quelquefois au peuple des affaires publiques, ausient neantmoins vn Conseil priué d'aucuns Senateurs, on d'autres qu'ils y vouloient appeller. Aussi durant la liberté de Rome le Senat quelquesois saisoit de secretes deliberations, qu'on appelloit tacita Senatus consulta: & en Athenes y auoit des conseils & Senats diuers, & le peuple, quelque liberté qu'il eust n'y est appellé : ains certains Conseillers esseus & ordonnez ausdits Conseils, ie ne parleray du Conseil secret des Ætoles, lequel outre l'alsemblee de tout le pays, se tenoit particulierement par aucuns esleus & deputez, comme tesmoigne Tite-Line, qui en escrit ainsi: Confilium qui dem vniuersa gentes post dimissos Romanos non habuerunt, per apocletos autem (ita vocant sanctum constitum, ex delectis constat virus) idagitabant. Depuis que les Rois ont delaissé de tenir leurs Parlemens auec les Estats du Royaume, & ont estably des Cours de Parlement sedentaires, ils ont eu à leur suite, & compagnie (ainsi ie rendray le mot Latin comitatu, duquel les Historiens vient en semblable signification) vn conseil de grand'authorite, qu'ils ont souvent changé, & de noms & de pouvoirs. Il a esté autrefois appellé grand Conseil, mais il estoit autre que le grand Conseil institué par le Roy Charles huictiesme, & confirmé par le Roy Louys XII. & depuis conseil tecret ou des affaires, Priué, d'Estat, des sinances, & de nostratement de la Conseil le Cons nostre temps auons veu la diuersité & différence des Conseils estans en la Cour du Roy, & des Conseillers qui y pouuoient assister: parce que tous n'estoient receus & admis esdits Conseils, ains aucuns seulement

Pand. du droi & François. Liure I.

aux Conseils d'Estat & Priué, desquels on auroit fait distinction pour les tenir à divers jours, & selon la diuersité des affaires & des matieres, quant au conseil des sinances n'y a que certains Officiers & Conseillers qui puissent y assister. Mais pour le regard du Conseil des affaires, il est le plus estroit & secret, & se tient ordinairement en la presence du Roy, le matin apres son leuer, auquel il n'appelle qu'vn petit nombre de seigneurs & Officiers de la Couronne, qu'il estime ou aime le plus, & leur communique les principales af. faires du Royaume, & en prend leur aduis : & quelquefois suivant iceluy en fait la resolution, ou remet l'affaire qui se presente à son Conseil d'Estat, auquel il preside quelquesois. Audit Conseil d'affaires sont ouverts les pacquets des Princes, des Ambassadeurs, des Gouverneurs & Capitaines, resolués & commandees aux Secretaires d'Estar, qu'on appelle aussi des commandemens, les depesches & responses : & s'y font plusieurs autres deliberations & depesches concernans l'Estat du Royaume, ou dependans de la puissance absolue du Roy. Le Conseil d'Estat ou Priué est composé de plusieurs grands personnages, qui y sont appellez par le Roy, tant des Officiers de la Couronne, comme le Connestable & le Chancelier, l'vn chef des armes, l'autre de la iustice, qui sont assis l'vn deuant l'autre en mesme degré, que des Princes du sang, & autres que sa Maiesté choisit pour noblesse de sang, grandeur de maison, dignité, sagesse, sçauoir & experience: & souvent y met des Presidens & Conseillers de ses Parlemens. Dudit Conseil (comme i'ay dit) est tiré celuy des sinances, auquel n'assissent tous les Conseillers dudit Conseil d'Estat ou Priué, ains seulement ceux qui en ont le pouuoir auec le Connestable & Chancelier, Intendans & Surintendans des finances, quelques Thresoriers & Secretaires d'Estat & des finances. Mais pour parler du Conseil d'Estat ou Priué, sans en faire difference, non plus qu'il y en auoit du temps des Rois François premier, & Henry deuxies. me, & encores depuis, il a esté principalement institué par les Rois, pour les affaires publiques, afin d'en prendre aduis de ceux qui estoient dudit Conseil, & suivant iceluy en ordonner : comme aussi ledit Conseil, encores que le Royn'y assiste, cognoist & ordonne desdites affaires, & causes assignees en iceluy souverainement & sous le nom du Roy: Ce que les anciens Romains disoient Vice sacra, aut vice Casarus cognoscere, vel iudicare, & appelloient, sacras cognitiones : & par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel est ordonné que des arrests & iugemens du Parlement, ou de son conseil ne soit loisible d'appeller. Si est-ce qu'on fait difference entre le Conseil d'Estat & le Priué, mesmement pour les causes & affaires qui s'y doiuent traicter, celuy d'Estat estant tenu en plus grande auctorité. Les causes d'Estat sont celles qui appartiennent à l'ordre vniuersel du Royaume, ou aux particuliers gouvernemens & Estats des villes & Provinces, & affaires ausquelles le Roy seul peut pouruoir, & n'est de la puissance des Magistrats & luges ordinaires d'en cognoistre, lesquelles sont de plusieurs especes, & n'est facile d'en donner certaines regles. Les plaintes & recusations contre les Cours souveraines, contre les Gouverneurs des Provinces, les matieres de finances & autres semblables sont reputees causes d'Estat. Mais de faire du Conseil d'Estat ou Priué du Roy, vne iurisdiction ordinaire des causes princes entre particuliers, desquelles ses Cours souveraines ou luges ordinaires peuvent cognoistre, c'est abuser de l'authorité d'iceluy, & trop en abaisser la dignité. Ien'ignore que la grauité & importance des cas qui se presentent, & qualité des personnes, ou forme extraordinaire de proceder, ne rendent les causes d'Estat, & en facent prendre la cognoissance au Roy en son Conseil. Comme pour exemple, en seditions de villes, conspirations, ligues & assemblees d'hommes, practiques & leuces d'armes dedans ou dehors le Royaume sans l'authorité du Roy, querelles, duels & deffis entre grands seigneurs: & causes ciuiles de Duchez, Contez ou d'autres terres d'importance, desquelles la poursuitte est accompagnee d'armes, & le iugement en est de grande consequence. Car le Roy, qui est le chef de la iustice & des armes & forces publiques, quelquefois de son propre mouvement & puissance absoluë, quelquefois à la requeste des parties, ou sur les remonstrances de ses Parlemens euocque à sa personne & à son Conseil telles causes : au jugement desquelles il mande souvent des Presidens & Conseillers de ses Parlemens. Le Roy Philippes de Valois cognût & iugea en son Conseil auec les Pairs & grand nombre de Barons de France, du Duché de Bretagne entre Charles de Blois & Iean Comte de Montfort. Du Tillet recite quelques arrests donnez par le Conseil Priué assemblé auec le Parlement, & que le vingt-vniesme jour de Nouembre mil trois cens soixante-neuf, l'Archeuesque de Sens alla de par ledit Conseil au Parlement rapporter la difficulté des reproches de tesmoins d'une cause traictee audit Conseil : & luy en sut donné aduis que les dites reproches n'estoient bonnes. Iadis y auoit bonne intelligence & accord entre le Conseil du Roy & le Parlement : tellement que les Conseillers dudit Conseil auoient entree & voix deliberatiue audit Parlement, & pour ce ils y faisoient le serment-tel que les Conseillers d'iceluy, comme auroit esté ordonné par le Roy Charles sixiesme, le 3. Feurier 1388: ce qui sut depuis changé. Mais si pour faire Ordonnances Edicts concernans la creation de nouveaux Officiers, ou autres affaires publiques, introduisans vn establissement ou reglement perpetuel, le Parlement estoit ouy auec le Conseil du Roy, n'y auroit tel desordre & consussion en l'administration de la iustice & estat public, & ne seroit besoin au Parlement de faire tant de remonstrances à sa Maiesté, & de passer quelques Edicts du tres-exprés commandement d'icelle auec modifications, ou les laisser publier de la pleine & absolue puissance du Roy seant en son Parlement : ains le Parlement les receuroit & feroit publier sans aucune remise, difficulté ne remonstrance : & tous les Officiers & subiets du Roy y oberroient librement, sans en faire plainte ne procés. Nous lisons aux Ordonnances des Rois Charles VII. Charles VIII. Louys XII. & autres anciennes, la grande religion des Rois d'appeller les Presidens & Conseillers du Parlement auec les gens du Priué ou grand Conseil (car comme i'ay dit autrefois, il estoit nommé grand Conseil) pour par leur aduis faire Edicts & ordonnances de la iustice & police du Royaume. Encores reste quelque marque de cette ancienne vnion entre le Conseil d'Estat ou Priué & le Parlement, en ce que les principaux Officiers qu'on appelle de la Couronne, & autres Magistrats ordinais res de robbe longue, comme le Connestable, le Chancelier & les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy ont entree aussi bien au Parlement qu'au Conseil, & le Chancelier y preside, le Connestable y 2 voix deliberatiue; mais les Maistres des Requestes ont bien seance & voix deliberatiue au Parlement, toutessois audit Conseil ils n'ont seance, ains rapportent seulement les requestes & différens des parties, & n'ont tousiours eu authorité de deliberer & dire leurs opinions, & encores à present ne l'ont en toutes causes: parce qu'il y en a d'aucunes, desquelles les Conseillers dudit Conseil sont rapport, & non lesdits Maistres des Requestes, & à autres iours de conseil, que celuy des parties. Pour conclusion l'adiousteray l'article 91. des Ordonnances faires par le Roy, sur les remonstrances des deputez des Estats conuoquez en la ville de Blois, de l'an 1579 : contenans ces mots. Et au regard de nostre Conseil priné & d'Estat, ayans en cet endroitt, comme entous autres, benignement receu les remonstrances qui nous ont effé fattes par nos Estats safin au Brde le restablir en sa premiere dignité & plendeur, & que d'orefnauant noftredit Confeil ne foit occupé es caufes qui gifent en sui ssoittion contenrieufe : Voulans conferuer la iurifdiction qui appareient à nos Cours souveraines & instices ordinaires, auons renuoyé les inftantes pendantes, indecifes & introduites en iceluy nostredit Confeil, cant par enocution qu'autrement, par deuant les luges qui en doinent naturellement cognoistre : sans que nostredit Conseil à l'aduenir prenne cognoissance de celles & semblables matieres, lefquelles voulons estre traitees pardenant nos Inges ordinaires, & par appel en nos Cours souneraines, suiuant nos Edicts & Ordonnances. Cer article monstre la difference d'entre la puissance du Conseil Priné & d'Efar, & celle des Cours souveraines & instices ordinaires. Mais pour entrer à la division des Magistrats, de ceux de la iustice aucuns sont souverains, & les autres n'ont si grand'authorité: il y a deux sortes de souverains, les vins qui sont plainement souverains, comme les Cours de Parlement, & les autres en certaines especes de causes, comme est le grand Conseil, les Chambres des Comptes, & les Cours de la inflice des Aydes: car combien qu'on puisse comprendre les Chambres des Comptes & Cours des Aydes entre les Magistrats des finances, toutesfois on les peut aussi mettre entre ceux de la iustice. Quant aux Magistrats inférieurs, qui sont amii appellez à la comparaison des souverains, y en a aussi de deux sortes, à sçavoir les superieurs, & les moindres ou inferieurs. Les superieurs sont les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Presidens, Presideaux & Conseillers, Aduocats & Procureurs du Roy, qui sont appellez par les anciennes & nouvelles ordonnances, Iuges Presidiaux, parce qu'ils president en la Prouince où ils sont establis pardessus les autres Officiers, des appellations desquels ils cognoissent, & ont la principale charge de l'administration de lustice, auec la cognoissance des cas Royaux & priuilegiez. Les moindres Magistrats sont les Preuosts & autres inges Rhyaux inferieurs, desquels les appellations ressortissent aus dits Bailliages & Senechaussees: car ien'estime les nouveaux Presidiaux, que pour Conseillers des Bailliss, Seneschaux & seurs Lieutenans, & le pouvoir qu'ils ont limité de juger de que ques causes sans appel, ne les rend souverains. Quant aux Magistrats militaires il y en a de plusieurs sortes, les vns qui ont plus grand' puissance & commandement, comme le Connestable; Grand-maistre de France, Mareschaux, Grand-maistre de l'Artillerie, Admiral & autres, desquels encores les pounoirs sont distincts & separez: les autres ont moins d'authorité. Aucuns commandent à toute l'armee, les vis aux hommes d'armes, les autres aux gens de pied. Mais nul quelque authorité qu'il air, m'a paissance souveraine: sinon qu'en la guerre le Connestable, ou celuy qui commande come Lieutenant general du Roy, en vse pour la conduire de l'armee: & y a des Preuosts des Mareschaux & Preuosts de camp qui ingent de certaines causes sans appel. Pour le regard des Magistrats de finances, on donne le premier lieu aux Chabres des Compres, mesmement à celle de Paris, qui a grand pouvoir & authorité, non seulement pour la reddition des compres, ains aussi pour le fair du domaine, & autres affaires, pour en ordonner souverainement, ainsi que l'ay plus amplement discouru au Code Henry. Sont aussi des Magistrats des sinances ceux de la Cour des Monnoyes, qui pour peine ciuile ont puissance de iuger sans appel, & des autres financiers y en a de diuerses &infinies especes, dont ie parleray briefuement cy-apres. Et sans trop m'arrester à l'ordre de cette dinision ie traicteray des Magistrats & Officiers, desquels est plus besoin cognoîstre la puissance & authorité, & commenceray aux Parlemens, parce que du corps d'iceux sont les principaux Officiers de la Couronne. Le premier & plus ancien Parlement est celuy de Paris, lequel lors qu'il estoit ambulatoire à la suitte du Roy, ne pouvoit estre reputé vn ordre ou corps de certains Magistrats, ains seulement le Priné ou grand Conseil du Roy, à la forme du Conseil Priué & d'Estat, duquel i'ay parlé cy-dessus. Comme les Senateurs Romains n'estoient nombrez entre les Magistrats: mais le Senat estoit vn ordre de Citoyens, distinct & separé des deux autres ordres, equestre & plebeien: toutessois de l'ordre Senatorien estoient esseus les premiers & principaux Magistrats de la Republique: mesmes y en auoient aucuns, qui estoient destinez aux seuls Patrices & Senateurs. Depuis que le Parlement de Paris a esté fait sedentaire & ordinaire, les Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur General du Roy, desquels il est composé, ont esté tenus pour grands & souverains Magistrats: comme aussi ceux des autres Parlemens depuis establis: & sont estimez estre de leurs corps les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy: parce qu'ils doiuent estre receus en vn Parlement: & les Greffiers, Notaires & Secretaires des Cours de Parlement pour l'authorité d'icelles, & du rag qu'ils y tiennent, prennent aussi le tiltre de Conseillers du Roy, iouissans de pareils privileges, que les Conseillers desdites Cours, & partant sont reputez pour Magistrats. Ie ne repeteray ce que i'ay escrit cydessus des Parlemens ambulatoires, qui se tenoient en tels lieux & en tels temps qu'il estoit ordonné par le Roy, & plus souvent à sa suite, & aux lieux où il devoit faire plus long sejour, & où l'occurrence des affaires estoit plus grande, & coustumierement aux Festes solennelles, ou enuiron le temps d'icelles. Le Parlement de Paris a esté le premier institué, & arresté par le Roy Philippes IV. surnommé le Bel, en la ville de Paris, capitale du Royaume, afin que la iustice fust plus facilement administree en certain lieu & en certain pasquier, du Hail. temps. Car du commencement le Parlement n'estoit ordinaire, ains se tenoit seulement deux fois l'an, à sça-lon & autres en uoir enuiron la Feste de la Natiuité de Iesus-Christ, & la Feste de la Purisication de nostre Dame. Le Roy ont amplement Louys Hutin sit depuis le dit Parlement ordinaire, & pout le mieux asseurer, suy donna & assigna lieu au Pa-esait. lais, ancien sejour & demeure des Rois de France, lequel avoit esté freschement restably, & basty en l'estat, auquel on le voit encores à present, par Enguerrand de Marigny, Comte de Longueuille, qui auoit esté Thre-forier & Sur-intendant des sinances du Roy Philippes le Bel. Toutes sois ledit Parlement pour le peu de cauies, qui lors y estoient, ne s'assembloit ordinairement, comme il fait à present, ains seulement à certains iours proches des Festes solennelles, & selon l'occurrence des causes & des affaires : tant parce qu'on n'auoit lors accoustume d'appeller des sentences donnees par les Baillifs & Seneschaux, qui administroient toute la iustice, & sugeoient comme en dernier ressort: sinon qu'on arguast leurs sentences d'iniquité, ainsi qu'ailleurs ie monstreray, que d'autant que le Parlement ne cognoissoit que des causes de plus grande importance, & faisoit prononcer les arreits & iugemens qu'il donnoit, les veilles desdites Festes, ou quelque temps deuant icelles: dont nous lisons les Arrests de Pasques, de Pentecoste, de l'Assomption de Nostre-Dame de Septembre, de Noël, de Chandeleur, & autres semblables: & en memoire de cette antiquité les Presidens ont acconstumé aux veilles ou surueilles desdites Festes, & quant à celle de Pasques, le Mardy pre-

140 Pand. du droict François. Liure I.
cedent, prononcer en robbes rouges quelques arrests notables, donnez pendant le temps d'vne prononcia.

tion solennelle à l'autre: & y assiste grand nombre de Conseillers aussi vestus de leurs robbes rouges: estans separez en deux rangs, à sçauoir les clercs d'vn costé, & les lays de l'autre. Car selon l'institution tant du Roy Philippes le Bel, que de Louys Hutin son fils, le Parlement sut composé de deux sortes d'hommes, sçauoir de gens de robbe courte, qui estoient seigneurs & personnages de qualité, faisans profession des armes, & de gens de sçauoir, qui estoient appellez clercs, portans la robbe longue, soit qu'ils sussent d'Eglise ou mariez: & iceux estoient esseus par le Roy, de l'aduis de son Conseil: & depuis le Parlement, mesme essissit les Conseillers, & les presentoit au Roy, qui conferoit lesdits Estats gratuitement. Aussi longuement les elections des Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur General du Roy des Cours sonueraines, comme aussi des autres Officiers de judicature, ont esté observees en France, & y a des ordonnances tant anciennes des Rois S. Louys, dudit Philippes le Bel, Philippes VI. Charles VI. Charles VI. Charles VII. & Louys XII. que nouvelles du Roy Charles IX. & Henry III. qui reglent les formes desdites elections:mais les dernieres ne sont entierement conformes aux premieres: & la venalité a du tout aboly les elections desdits Estats & of. fices, tant des Cours de Parlement, que d'autres de judicature: Du commencement les Euesques & Abbez auoient entree & voix deliberatiue audit Parlement, comme ils auoient accoustumé aux Parlemens generaux des Estats. Mais depuis telle constume a esté reformee, en cores que les Euesques y ayent entrec: parce qu'outre les Pairs de France Ecclesiastiques, n'y a que l'Euesque de paris & l'Abbé de S. Denis en France, qui ayent voix deliberatiue à l'Audiance & au Conseil: & par arrest du 29. Auril 1401. sut desendu aux Abbez de s'asseque en haut auec les Presidens & Conseillers. L'ancien ordre du Parlement s'est changé auec le temps, & les gens de robbe courte se sont laisez d'y assister, ou pour les émpeschemens qu'ils auoient aux guerres, ou pour les difficultez qui se trouuoient aux causes, traictees audit Parlement. Dont est procedé que les Conseillers mariez se mettans parauanture de leur costé, pour faire nombre esgal au costé des cleres Ecclesiastiques, ont introduit la distinction & difference d'entre les Conseillers lays & les clercs, telle qu'on la voit encores à present. Autres en rendent d'autres raisons, auec lesquels ien entends entrer en dispute, pour chose de trop obscure recherche. Toutesfois les Princes du sang Royal, les Pairs de France lays, aucuns Officiers de la Couronne, & les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy és Prouinces du Parlement, auquel ils ont esté receus, & fait le serment, ont entree & seance & voix deliberatine en iceluy: mais les Pairs de France ont plus d'authorité, parce qu'ils sont reputez anciens, ordinaires & (que ie parle ainsi) naturels Conseillers dudit Parlement. Nous lisons en Froissard & autres vieux Autheurs François, que les Conseillers de la Cour estoient iadis appellez maistres en Parlement à Paris, ou maistres de Parlement: & aucuns Cheualiers de loix: aussi en quelques ordonnances Latines its sont nommez, magistri. Du Luc diligent observateur de l'antiquité Françoise, escrit que l'ordre estoit en la plaidoirie, que les Presidens & Conseillers estoient assis, à sçanoir les lays du costé du President auec leurs robbes rouges, & chapperons sourrez, & vestus de mesme couleur: & ceux d'Eglise appellez Clercs, de l'autre costé, vestus de leurs robbes violettes, & chapperons fourrez, lesquels chapperons les vns & les autres mettoient en la teste. Il est bien-seant que les Conseillers de Parlement soient distinguez par difference de vestemens de l'autre peuple:comme estoient les Senateurs Romains; Ce que Suetone, Dion & autres telmoignent, faisans mention de la robbe Senatorienne. Si nous voulons diligemment remarquer ce que Guillaume Bouillon, qui estoit du regne de Philippes de Valois, a escrit au style de Parlement, nous pourrons apprendre que dessa dudit regne le Parlement de Paris auoit changé de sa premiere institution, & estoit departy en trois Chambres, I'vne appellee la grand' Chambre, la seconde des Enquestes, & la troissessime des Requestes du Palais: estant toutesfois la grand' Chambre pour la plaidoirie & causes plus grandes. Ce qui peut estre occasion d'auoir fair estimer à plusieurs, que Philippes de Valois a le premier establi & arresté le Parlement sedentaire en la ville de Paris, en la forme qu'il a esté longuement depuis. Car l'affluence & augmentation des procez a fait croistre le nobre des chambres, & changer l'ordre dudit Parlement. Du regne de Philippes le Bel, les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy cognoissoient encores des causes pures personnelles de ses domestiques: desquelles la cognoissance auroit depuis appartenu aux Conseillers des Requestes du Palais: d'autant parauanture que les Maistres des Requestes del Hostel occupez à plus grandes affaires, s'en sont voulu descharger, se reservans seulement la cognoissance des procez & differends pour raison des offices Royaux. Il me semble, s'il y a lieu de coniecture, que les plaids de la porte, desquels parle le fire de Ionuille en la vie de S. Louys, sont ceux que tenoient les Maistres des Requestes, à la porte de l'Hostel du Roy: & que par ignorance de l'escriuain ces mots du Palais de Paris ont esté adioustez au texte de Ionuille, pour l'accommoder au langage du temps que l'a transcrit l'escriuain. Car commetres-doctement a monstré l'eloquent Aduocat Pasquier, long-temps depuis le regne de sainct Louys, a esté fait l'establissement du Parlement de Paris, & departement des Chambres. Il faut donc ainsi lire le texte de Ionuille. Il auon de coustume de nous enuoyer, les sieurs de Nesle, & de Sois-Sons & moy aux plaids de laporte, qu'on appelle autrement les Requestes, & puis il nous ennoyoit querir, & nous demandoit comme tout se portoit, & s'il y auoit aucun qu'on ne peut depescher sans lny : & plusteurs fois selonnostre rapport il enuoyoit querir les plaidoyans, & les contentoit, les mettans à raison & droicture. Qui voudra voir l'ordre qui estoit anciennement tenu au Parlement, & la forme de donner les arrests en la grand' Chambre & celles des Enquestes, qu'il lise le style de Parlement & la Somme rurale de Boutillier; & quant aux Requestes du Palais, la iurisdiction d'icelles est grandement augmentee, tant parce qu'elle s'estend aux causes possessoires, & mixtes, outre les personnelles, que pour le nombre infiny de gens, qui s'aident des committemes, non seulement domestiques du Roy, ains aussi plusieurs autres qui se dient Officiers de ses domestiques, ou s'aduoisent d'eux, & la plus grand'part des cours souveraines & autres instices establies dans le Palais, mesines les Aduocats & Procureurs, qui sont en nombre excessif, vsent tous, ou plustost abusent des committemus, de la cognoissance desquels sont les Conseillers desdites Requestes seuls inges: toutessois il y a appel de leurs sentences en Parlement. Durant les diuisions qui estoient en France du regne du Roy Charles VI. entre les François suiuans le party du Dauphin, qui fut depuis le Roy Charles VII. & les Anglois & leurs adherans, ledit Dauphin ordonna pour le faict de la instice vn Parlement en la ville de Poictiers : lequel depuis que les Anglois surent chassez de Paris, en l'an 1436. sut reiny à celuy de Paris, comme la Chambre des Comptes que ledit

Philippes VI. de L'an 1344.

nius plu-

Danphin auoit establie en la ville de Bourges en Berry, fut remise auec celle de Paris: & dessors sut saicte vne Chambre etiminelle, appellee Tournelle, parce que ceux qui auoient esté desdicts Parlemens, y alloient à leur tour les vns apres les autres? ce que i'ay leu en vn vieil liure de practique escrit à la main, duquel l'Autheur non nommé escrit que la premiere Tournelle sut des Messieurs du Parlement de Paris : parce qu'ils audient de gros procez à juger pour enormes & grands crimes. I'en laisse le jugement au lecteur, mais Bourillier, qui estoit du regne de Charles sixiesme, & sit son testament des l'an mil quatre cens deux, ne fuict mention aucune de la Tournelle au Parlement. Le Roy Philippes le Bel, outre le Parlement de Paris, institua en l'an mil trois cens deux, le Parlement de Thoulouse pour le Languedoc, & Duché d'Aquitaine, qui fut confirmé par le Roy Charles VII. en l'an 1443, ou selon aucuns, mil quatre cens quarante quatre : lequel aussi establit celuy de Bordeaux, toutessois autres sont d'opinion que le Roy Louys douziesme autoit institué ledict Parlement de Bordeaux, pour les pays de Gascongne, Xaintonge & Perigord. Louys XI. erigea celuy de Grenoble pour le Dauphiné, en l'an 1453, au lieu du Conseil que dés l'an 1340. Humbert Dauphin de Viennois y auoit estably, comme recite Pape en la question quarante troissielle, & cinq cens cinquante quatriesme. Il erigea aussi le Parlement de Dijon en Bourgongne l'an 1476. Louys XII. institua celuy de Rouen pour la Normandie en l'an 1499. & pareillement celuy d'Aix en Prouence l'an 1501. & le Roy Henry II. a de nostre aage erigé le Parlement de Bretagne, l'an Anciennement n'y auoit qu'vn eschiquier à Roilen, qui fut ordonné par Philippes le Bel estre tenu deux sois l'an: & ce mot eschiquier est ancien François, signifiant assemblee iudiciaire: Il voulut aussi les grands-sours de Troyes estre tenus deux sois l'an, à l'imitation des Cointes de Champagne & Brie, qui faisoient tenir leurs grands-Iours tous les ans en leur Palais, ausquels leurs vassaux deuoient assister. Mais depuis ils ont esté abolis, par le moyen de ce que lesdicts Comtez reunis à la Couronne ont esté mis sous le ressort du Parlement de Paris. Tous les dicts Parlemens sont esgaux & pareils en iurisdiction & puissance souveraine : toutesfois celuy de Paris les precede, estant la Cour des Pairs de France, & y ayant plus grandes prerogatives & auctoritez, melmes pour le regard de la iurisdiction; comme pour exemple des Regales, que n'ont les autres Parlemens. Estant affluence des causes audict Parlement de Paris, sut aduisé pour le soulagement des parties, de departir & distribuer certains jours pour la presentation & expedition des causes de chacun Bailliage & Seneschausse, & parce que durat ledict temps le Parlement ne vaquoit au iugement des causes d'autre Bailliage ou Seneschaussee, on appelloit les iours du Parlement du Bailliage on Seneschausse, dont les causes s'expedioient, comme pour exemple, les jours du Parlement d'Amiens, de Vermandois, & autres semblables. Et à ceste sin apres la presentation, se faisoient les roolles de chacun Bailliage ou Seneschausse par ordre squi sont encores appellez les roolles ordinaires : desquels & non d'autres se doinent plaider les causes les Lundys & Mardys: & pour les causes extraordinaires & prinilegiees se font roolles à la discretion des Presidens, pour plaider les Ieudis au matin, & les Mardys & Vendredys apres disser en certain temps de l'annee. Pour la mesme occasion du soulagement des parties, demeurans loing de Parlemens, & pour la punition des crimes, entretenement des Ordonnances, & animaduersson sur les Iuges & autres Officiers, setiennent les grands-Iours en certaine ville du ressort du Parlement, par l'vn des quatre Presidens de la Cour, vn Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & certain nombre de Conscillers, qui jugent souverainement en auctorité de Cour, jusques à certaines sommes & certaines causes des Prouinces, Bailliages, Sencschausses, & pays denominez par les lettres patentes du Roy, & pour le temps ordonné par icelles: en vertu desquelles se tiennent les dicts grands-Iours. Il en est faicte mention en plusieurs Ordonnances des Rois, mesmement celles de Louys XII. de l'an mil quatre cens nonante neuf, & François I. de l'an 1519. & par les Ordonnances de Henry III. de l'an 1579. ils se doiuent tenir tous les ans, aux Prouinces plus loingtaines des Parlemens. Ce qui ne s'observe toutes sois si exactement: nous en auons veu tenir à Poictiers es années 1567. & 1579. & à Clermont en Auuergne l'an 1582. à Troyes en Champagne,1583. le sçay bien qu'aucuns seigneurs ont eu autressois droict de faire tenir les grands-Iours en leurs terres & seigneuries, les vns comme pretendans quelque droict de souveraineté, ainsi que les Ducs de Bourgongne, de Berry & Comtes de Champagne & Brie, les autres par permission du Roy & tiltre exprez verifié & registré aux Cours souveraines : comme en a vse Madame Louyse de Sanoye Regente, mere du Roy François I. Laquelle en l'an 1516. sit eriger des grands-Iours en la ville d'Angers pour le Duché d'Aniou: & l'Abbé de sainct Denis en France pretend telle prerogatiue. Mais ne faut comparer telles formes de grands-Iours à ceux que le Roy faict tenir par ses Parlemens en souveraineté. Je laisse les mutations faites pour quelque temps, comme du semestre, & de la diuersité des Chambres, qui ont esté au Parlement de Paris: seulement i adiousteray, que pour monstrer l'auctorité des Parlemens, qui depend de celle du Roy, y a en chacun Parlement vne Chancellerie particuliere, pour seeller sous le nom de sa Maiesté tous les Arrests & iugemens d'iceluy: & expedier les prouisions de iustice necessaires aux parties: en manière toutesfois que la Chancellerie d'vn Parlement ne s'estend hors son ressort, & aux lettres qui s'y sont expediees n'est obey en autre ressort: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests desdicts Parlemens. Quant aux qualitez & aages requises aux Presidens & Conseillers desdicts Parlemens, & forme de les estire & nommer au Roy, les examiner & receuoir, & l'ordre estably pour le reglement d'iceux, & administration de la instice, nous en auons plusieurs ordonnances, & les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les dernieres des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec les des Rois Charles IX. De l'an 1566. avec le & Henry III. lesquelles, sans autrement les transcrire icy, parce qu'il n'en est besoin, donnent vne sorme 9.6 10 de l'an si exacte pour la provision, reception & examen de ceux qui doinent entrer esdits narlemens, que si el-1579. are. 102. le estoit diligemment obseruce, ne seroient receus en iceux, que personnages d'aage meur, integrité & preud'hommie, qualité & condition honorable, versez en la cognoissance des nobles sciences, mesmement de la iurisprudence, & experience des iugemens : qui sont les qualitez & capacitez requises en l'estat d'vn vray Senateur, qu'il ne saut prosaner ny exposer au prix d'argent. Seroit chose belle & politique, si sans brigues, dons & faueurs ceux estoient esleus ausdicts estats, ou d'iceux pourueus par le Roy, qui moins y aspireroient: comme platon estime ceux estre plus dignes d'honneurs & magistrats, qui les suyent & resusent: Lesquels Alexandre Seuere Empereur, disoit deuoir estre contraincts à les prendre des Maoistrats d'Athenes. prendre, & non ceux qui les briguent: & autant en escrit Demosthene des Magistrats d'Athenes. le laisse la comparaison que traicte volybe d'entre les Romains & Carthaginois sur l'essection des

Pand. du droist François. Liure I.

Estats de leufs Republiques: & ne dispute s'il est meilleur que les Conseillers soient nags sont ordinaires de la ville, où est estably le Parlement, ou d'autres lieux; parce que c'est assez qu'ils soient sonc de science & vertu, pour bien exercer telles dignitez : toutesfois les estrangers par les loix de France en sont exrlus, comme aussi du Conseil du Roy. Maintenant faut parler de la cognoissance qui appartiont aux Parlemens, lesquels ont l'empire ou commandement, & la jurisdiction sonueraine: aucuns les comparent & prinripalement celuy de Paris au Senat Romain: mais il y a grandes differences toutesfois desquits escriuent que les Princes du lang Royal, & les Pairs de France, & qui sont Conseillers nez ausdicts Parlemens, representent les Patrices du Senat Romain, semble apoir grand apparence : mais tous les autres Conseillers sont esgaux en auctorité, & n'y a preference entre eux, que de l'ordre de la reception. Les l'ichdens, mesmement le premier, ont quelque plus grand prerogatiue & preeminence, toutesfois ils ne peuuent rien or donner d'eux-mesmes, ains par l'aduis & sous l'auctorité de la Cour : tant sont bien reglez, vnis & ordonnez lesdicts Parlemens. La premiere & principale puissance desdicts Parlemens, c'est de verifier les Ordonnances & Edicts du Roy: & telle est la loy du Royaume, que nuls Edicts, nulles Ordonnances n'ont effect, & on n'obeyt à iceux : ou plustost on ne les tient pour Edicts, & Ordonnances , s'ils ne sont verissez aux Cours souueraines (parce qu'il y a des matieres desquelles les Parlemens ne cognoissent ) & par la libre deliberation d'icelles : qui est vn vray moyen pour asseurer l'estat de la Monarchie, quand le peuple cognoist que le Prince ne veut rien ordonner & establir, que par l'aduis & auctorité de ses Cours souveraines: d'autant que par telle maniere le Roy se rend plus aimable au peuple, & le peuple plus obeyssant à ses Edicts, les voyant estre verifiez sans disficulté, sans exprez commandement, sans modifications & restrictions. Ainsi les Rois amateurs de leur estat, l'ont tousiours tres-prudemment & religieusement obserué. Car (comme dict Demosthene) deuant que publier vne loy, il en faut sagement & meurement deliberer, & premierement considerer si elle est iuste, en apres si elle est vtile: parce que si elle est du tout inique, il la faut reietter, quelque profit qui en puisse aduenir : d'autant que chose miuste ne peut rien apporter de bon, & en fin le profit se tourne en plus grand dommage: ne saut pour la necessité engager la reputation du Roy, ou l'estat du Royaume, parce qu'il n'y a necessité si grande, qui puisse excuser ou couurir choses contraires à la raison, à la iustice, & au bien public. Iadis en France, uius 1.8.8245 Cic. comme autresfois à Rome, nulle loy n'estoit proposee au peuple, qu'il n'en sust premierement parlé au Seprima Philipp & nat, & qu'il n'en fut l'autheur. Les edicts & ordonnances se deliberoient par le Roy auecques son Parlement, & par son aduis estoient faicts & publiez : depuis a esté obserué à Rome qu'il falloit que la loy sust confirmee par le Senat pour auoir auctorité: ce que Romule auoit par ses premieres loix ordonné. Et en France telle a toussours esté la commune observance sondee sur les anciennes loix du Royaume, que le Roi addresse les edicts & ordonnances à ses Cours souveraines, entre lesquelles ie comprends la chambre des Comptes, ou au grand Conseil, selon la difference des matieres estans de leur cognoissance: Et apres en auoir deliberé, quelques fois est ordonné que la publication s'en fera, quelques fois sont faictes remonstran-ces à sa Maiesté: & si elle commande la publication en estre faicte, souvent elle contient quelques modissications, qui sont de pareil effect que les edicts mesmes, comme accessoires & dependances d'iceux, où ces mots y sont adioustez de l'exprez, ou du tres exprez commandement du Roy, qui ne sont termes vains, inutils on superflus. Les Empereurs Theodose & Valentinian ont ordonné, que s'il surment chose necessaire en cause publi-

pro Flacco. Appian.l, .. bellor. ciuil Dionys. 1.2. & in legib. Romuli,

L.3 & 1. humanu que ou priuee, qui requiert vno forme generale, & non inferee & comprile és anciennes loix, elle foit trai-8. C.delegib.& constitut.

ra rapportee au sacré Conseil, ou consistoire de leur Maiesté: afin que le consentement de tous soit confirmé par leur auctorité: & declarent qu'ils n'entendent autrement faire publier aucune loy, si telle forme n'auroit esté obseruée, & adioustent cette clause, que ie ne puis passer sous silence, Bene enim cognoscimus, quod sum vestro consilio suerit ordinatum, id ad beatitudinem nostre impery, G ad nostram gloriam redundare. Car nous cognoissons bien que ce qui est ordonné auec vostre conseil (ils parlent au Senat) redonde à la felicité & beatitude de nostre empire, & à nostre gloire. Il n'est moins necessaire à la Monarchie d'anoir vn Senat & conseil legitime, tant pour le gouvernement des affaires publiques, que pour l'administration de la instice qu'à l'estat populaire & aristocratique: & parauanture dauantage: dont re laisse à traicter les raisons, que l'ay amplement discourues au second dialogue de la Republique. Ciceron appelletresbien le Senat, l'ame, la raison & l'intelligence d'une Republique, pour monstrer qu'en tout estat de Republique rien ne se doit faire & ordonner, qui emporte vne forme generale, ou concerne l'estat, que par l'aduis & deliberation du Senat, qui est le parlement en France. Les Atheniens, encores que le peuple cust la souveraine puissance, auoient vn Senat ou conseil des cinq cens, qui gouvernoit les deliberations du peuple, auquel on ne pouvoit Demosth. in Ti- rien proposer, que par l'auant-deliberé dudict Senat, ainsi qu'auoit institué Solon: comme Demosthene, Plutarque, Arpocration & autres ont escrit. Et lisant l'oraison de Demosthene contre Aristocrate où il monstre que les decrets du Senat, combien que son auctorité fust grande, s'ils n'estoient rapportez au peuple, n'auoient force & effect que pour vnan, ce qu'obserue aussi Denys Halicarnassean des Senatconsultes Romains non publiez & passez par le peuple : i'ay remarqué que les parlemens peuuent faire quelques ordonnances pour la iustice & police, mais qu'elles ne sont que pronisoires, & pour le ressort du parlement qui les a faites, & iusques à ce que par le Roy y ait esté pourueu. Quand ie parle des Edicts, i'entends aussi ceux concernans la religion: Car comme le Senat Romain auoit la cognoissance du droict divin & de la Religion: en maniere qu'aucun Dieun'estoit à Rome receu & adoré, sans le decret du Senat, ainsi que tesmoigne Tertullian: & Dion escrit que les carmes de Sibylles n'estoient publiez & diuniguez, si le Senat ne l'auoit ordonné; aussi en France n'est receu aucun changement en la Religion, discipline & reglement d'icelle, quelques edicts & mandemens que face le Roy, s'ils ne sont verifiez par les parlemens : enquoy se doit principalement monstrer la prudence d'iceux, d'autant plus, que la mutation ne se peut faire en l'ancienne Cic.in Vatinium. Religion sans grands troubles, qui sont souvent cause de la ruine & desolation des Empires & Royaumes:

for public,

ctee par les principaux Conseillers (ie rends ainsi le Latin, Proceres) de son Palais, & la glorieuse com-

pagnie des Senateurs: & si tous sont d'accord de la forme qui se presente, qu'ils en dictent une Loy, qui se-

mocratem, & Androtionem, vbi Libanius. Plurarchus inSo. lonc.lib.9.

Liuius 1.38 Cic. dont celuy de Grece peut seruir d'exemple. Poly be attribue plusieurs autres auctoritez & pouvoirs au Seepi. 2d Atticum. nat Romain, desquels les Parlemens ne jouyssent à present : comme de disposer des finances, & duthreDes Magistrats, Chap. XXIII.

for public, descharger les fermiers publics de leurs fermes, ou en faire quelques rabais, ou prolonger les ter- Idem Liuius plus mes, enuoyer du dit ordre par l'auctorité d'iceluy Ambassadeurs & Legats vers aucuns, ou pour decider de ribus locis. quelques affaires ou faire paix & confederation, ou porter parole d'amitié ou de commandement, ou pour repeter les choses prises, ou pour declarer la guerre : receuoir, ouyr & licentier les Ambassadeurs des Rois & peuples estrangers, à quoy auroit esté donnée vne forme par la loy Gabinienne, voulant que pour eux le Senat sust tenu depuis les Calendes de Feurier iusques aux Calendes de Mars: ordonner plusieurs choses Idem Liuius, Diode pour le fait de la paix & la guerre, mesmes pour le regard des soldes & gages des gens d'armes: decerner nys. Cic. Plutariles Prouinces & donner Lieurenans aux Gouverneurs d'icelles: continuer & proroger les Prouinces à chus, Appianus ceux qui y commandoient, ou leur enuoyer successeurs : octroyer les triomphes, le tiltre d'Empereur, & & alii. les supplications ou processions publiques: & de permettre aux Consuls en temps turbulent & d'extreme necessité (comme dit Tite Liue) de pouruoir & mettre ordre que la republique ne receust quelque dom-mige, en Latin, Ne quid Respublica detrimenti capiat. Car les Rois se sont reservez en France & à seur priué Conseil tels droicts & auctoritez: le sçay bien qu'autressois ils ont communiqué de telles affaires auec le Parlement de Paris, & par l'aduis d'iceluy ordonné de la paix & de la guerre, & conclu des traictez, alliances & confederations, deliberé des secours de la guerre, faict entrer audict Parlement les Ambassadeurs, & leur y faire donner response: mesmes de nostre memoire: Mais dudict Parlement & des autres la puissance ordinaire consiste en l'administration de la iustice. Depuis que les Empereurs Romains se voulurent approprier la puissance publique qu'auoit le peuple, afin de se mieux establir, pour retrancher la liberté du peuple, ils laisserent augmenter l'auctorité du Senat, pour s'en preualoir & fortisser : tellement que Tacite escrit que du temps de Tibere desia les assaires publiques, & la plus grand' part des princes se trai-Lib.42 ctoient au Senat. Il recite plusieurs deliberations, & iugemens des crimes donnez audit Senat sous Tibere & autres Empereurs. Durant que la Republique estoit populaire, le Senat n'auoit aucune iurisdiction, In Caio, c. 16. Lia & en iceluy on n'appelloit des Magistrats: ains iceux auoient (comme dict Suetone) libre iurisdiction, psusin Tacit. L. c'est à dire sans appel: sinon qu'il estoit permis, principalement es causes criminelles d'appeller au peuple, & 14. à ceste sin on appelloit les Tribuns du Plebe desquels les Empereurs auroient pris la puissance. ce moyen on auroit du commencement appellé à eux & du Senat & des Magistrats, ce que Suetone, Tacite, Dion & autres tesmoignent. Mais Probustres-vertueux Empereur, permit (comme escrit Vopisque) que le Senat cogneust des appellations des grands iuges, qu'il creast les Proconsuls, donnast des Lieutenans aux Cosuls, le droit Pretorien aux Presidens, & que les loix que Probus proposeroit, le Senat les consacrast de leurs propres Senatconsultes. Auparauant Neron auoit ordonné que toutes appellations des iuges se fissent au Senat, comme escrit Suetone: & nuroit encores adiousté, par le recit de Tacite, que ceux qui apelleroient des iuges priuez, au Senat, fissent danger de mesme somme, c'est à dire en parlant François, sussent condamnez en pareille amende, que celle en laquelle deuroient estre condamnez ceux qui auroient appellé au Spartianus in Prince. Des appellations & amendes ie parleray ailleurs: mais il me semble que pour accorder Suetone Adriano. L. D. à auec Tacite, faut suppleer de l'vn ce qui est oublié en l'autre. Depuis l'Empereur Adrian a faict le Senat iu-quib appel.non risdiction ordinaire, & a grandement augmenté son auctorité, mesmes en ce qu'il auroit iuré de ne punit au-non licet. cun Senateur, sinon par la sentence & iugement du Senat, & ordonné que d'iceluy on n'appelleroit au Prince. Ielaisse ce que M. Antonin Philosophe, Alexandre Seuere, & autres bons Empereurs ont ordonné du Senat Romain, duquel les parlemens de France, & autres Cours souveraines, comme celles des Aydes retiennent que les appellations de tous les iuges, qui sont de leut ressort & cognoissance, y ressortissent; & ce qui plus monstre l'auctorité desdicts Parlemens, encores que quelques iuges avent puissance de iuger sans appel en certains cas, comme les juges Presidiaux & Preuosts des Mareichaux : touresfois si on appelle d'eux ausdicts Parlemens, ils prendront cognoissance des appellations, & s'ilse trouve que par lesdicts iuges ait esté mal, abussuement, ou nullement & incompètemment procedé & sugé, ils reformeront leurs iugemens, & procederont contre eux, comme aussi contre tous les autres Officiers estans de leur ressort & jurisdiction, qui auront delinqué & maluersé en leurs Estats. Dauantage i'ay obserué que le Parlement de Paris a receu les appellations de quelques Commissaires & iuges deleguez pour iuger en dernier ressort, mesmes de la Chambre des Comptes, ence qu'elle auoit ordonné outre la ligne de compte : enquoy seulement elle est souveraine : & quelquesois quand les reliefs d'appel ont esté resusez en la Chancellerie, le Parlement a receu les appellations & faict porter les reliefs seeller en la Chancellerie, ou a fait deliurer reliefs d'appel seellez du seel de la Cour, qui est aucunement different de celuy de la Chancellerie. Je sçay bien que pour le regard des appellations des Preuosts des Mareschaux, y a quelques Ordonnances des Rois Henry II. & Charles IX. qui ont ordonné vne nouvelle forme; mais encores les Parlemens reçonvent les appellations, afin que ceux qui sont injustement accusez, ayent en eux quelque secours de instiee: & comme nous auons dict du Senat Romain, les Parlemens cognoissent en premiere instance des plus grandes & graues causes ciuiles ou criminelles, entre lesquelles sont celles du domaine du Roy, & la cognoissance en fut attribuee au Parlement de Paris par les Ordonnances des Rois Iean, de l'an 1363. & Charles VII. & encores que les Baillifs & Seneschaux en puissent cognoistre, toutes sois au premier appel releué esdicts Parlemens, ils retiennent la cognoissance du principal, & ont acconstumé adjouster ceste clause, Attendu qu'il est question du domaine du Roy. Ils cognoissent aussi en premiere instance des Duchez, Comtez, Marquisats, des reglemens entre Officiers pour l'exercice de leurs Estats, des causes publiques des villes, du crime de leze-Maiesté au premier chef, & aurres semblables concernans l'estat public. Autres luges ne pequent cognoistre des crimes, desquels pourroient estre accusez les Conseillers desdicts Parlemens, sinon que les Parlemens, rhes mes toutes les Chambres assemblees: qui est un privilege propre & adherant à tout ledict ordre: tellemens. tellement que si le procez auoir esté faict à quelque Conseiller en autre forme, encores que ce fust par les Presidens & Conseillers du Parlement deputez par le Roy, & qu'il eust volontairement respondu & procedé pardeuant eux: il pourron toutesfois se pouruoir contre le jugement qui seroit donné contre luy, & le faire adnuller: comme estant donné contre le droict public de la France, sur lequel est fondeel'auctorité desditts Parlemens. Nous auons veu de nostre aage quelques Arrests, par lesquels les iugemens donnez contre aueuns Conseillers du Parlement de Paris ont esté adnullez. Les Senateurs Romains, comme escrit Ciceron à Sulpice, estans aux Prouinces n'y pouvoient estre poursuluis, ains devoient estre renuoyez à Rome,

Pand du droict François. Liure I.

les Conseillers des Parlemens ont bien quelque privilege semblable. Le Parlement de Paris, pour estre la Cour des Pairs de France, a telle auctorité, que les causes des Princes du sang Royal & des Pairs de France ciuiles ou criminelles ne peuvent estre traictees ailleurs qu'audict Parlement & en la grand' Chambre, où pareillement les Officiers de la Couronne auroient accoustumé d'estre iugez, comme estans Conseillers dudit Parlement: auquel le Chancelier preside, quand il s'y trouue. Et des Arrests desdicts Parlemens n'est loisi-ble d'appeller, ains contre iceux se faut pouruoir par requeste ciuile ou proposition d'erreur, que les Latins appellent retractatio, ou supplicatio, selon la forme portee par les Ordonnances Royaux : enquoy on leur peut attribuer & rapporter cé que les Empereurs Romains ont ordonné de la iurisdiction souveraine des Presects du Pretoire: l'escorcheray les mots Latins, qui autrement ne se peuvent bien exprimer en François. Le semblable s'obserue pour les autres Cours souveraines, & grand Conseil. Anciennement le Parlement de Paris auoit auctorité & commandement sur le Chancelier: mais le Roy François I. à son retour d'Espagne L Episcopale . 8. luy retrancha ceste puissance en faueur du Chancelier du Prat : si bien ou mal, ce n'est à moy d'en parler. Il appartient seulement ausdicts Parlemens & Cours d'vser des termes de main souueraine, & par Arrest du Gient, vnic de Parlement de Paris, du Ieudy 5. iour d'Aoust, 1560, a esté defendu aux Presidiaux d'en vser, & par autres Ar-Prato, Nou. 32. & rests de dire par iugement souverain. Le Senat Romain estoit subiect à la censure des Censeurs, lesquels

C. de Episco au-

iudic. Ordonn de Char

del'anisss. @

en faisant la reueuë des citoyens Romains, & recitant ceux de l'ordre Senatorien, quelquefois en essissient & mettoient aucuns audict ordre, & quelquefois en cassoient & ostoient, ou ne nommoient leurs noms : ce qui auoit force d'interdiction du Senat: & telle censure si elle estoit faicte sans note & reprehension du Senateur, n'emportoit infamie, ains seulement faisoit honte, qui est appellee par Ciceron & autres Autheurs Latins, ignominia, ou rubor: mais si le Censeur adioustoit la cause pour laquelle il chassoit & reiettoit du Senat le Senateur, ce qui estoit le noter, il estoit tenu pour infame: & ainsi faut entendre & accorder les textes des Autheurs, qui semblent aucunement differens. Depuis les Empereurs ont voulu prendre l'auctorité de Censeurs: & en auons vn notable exemple de l'Empereur Claude, recité par Tacite. En France les Parlemens Cicero.l. 4 deRe- sont Censeurs d'eux-mesmes, aux Mercuriales, que les Presidens, auec quelques Conseillers, appellez les pub apud Noniu, Aduocats, & Procureurs generaux du Roy, doiuent tenir, par les dernieres ordonnances, de six mois en six în orat, pro Clué-mois, & en aduertir sa Maiesté, ou le Chancelier: par les anciennes ordonnances, leur estoit ordonné de les mois, & en aqueten la Maierie, ou le Chancenet : par les anciennes ordonnances, seur estoit ordonne de les tio, Liuius li-39: tenir plus souvent: & sont appellees Mercuriales, à cause du sour de Mercredy destiné pour les tenir. Ie ne & 42 Dio 1. 40 l. veux passer sous silence ce que s'ay remarqué en vn ancien liure que s'ay escrit à la main, Que l'ouverture du & 1. cu prator. §. Parlement se fait au sour de saince Martin, à cause de l'ancienne coustume qui auroit esté en France, de cenon autem. D. de lebrer ledit iour, & d'iceluy datter les Chartres, & instrumens publics & priuez, comme d'vn commencemet d'annee. Et adiousteray par vœu ce qu'il me semble deuoir reluire en vn Parlement, & qui estoit attribué au Senat Romain : à fçauoir qu'il est l'ornement du pays, la splendeur du peuple, la meilleure part du genre les 8 de l'an 1493. humain, le venerable & tres-sainct ordre, le precepteur du droict & de la vertu, auquel ne doiuent estre au-1499. François I. cuns vices, puis qu'il doit corriger & punir les crimes & fautes de tous les autres : & comme disoit Cyneas Ambassadeur de Pyrre, qu'il est l'assemblee de plusieurs Rois, & le lieu de franchise des opprimez & 1539 Charles 9 de affligez: ce que l'ay appris de diuers Autheurs, & dont on peut recueillir plusieurs marques des Epistres de l'an 1566. Henry 3. Cassiodorus, qu'il n'est besoin de repeter. Au Palais de Paris sont establis autres Magistrats & iurisdide l'an 1579.

Actions. La Chambre des Comptes est la premiere apres le Parlement, ayant grand'auctorité, pouvoir & iurisdiction: parce que pour la ligne de compte, c'est à dire pour l'audition, examen & clausture des comptes que les Thresoriers, Receueurs & autres comptables sont tenus rendre en icelle, & Ordonnances qu'elle faict sur les dicts comptes, comme d'allotier ou passer, rayer, sur seoir, ou autres semblables, & peines qu'elle adiuge contre les comptables : elle en ordonne souverainement, & sans appel. Aussi sa vraye & premiere institution est de cognoistre en quoy les reuenus du domaine du Roy, & ses finances ordinaires ou extraordinaires sont employez. Elle cognoist pareillement des alienations du domaine du Roy, & droicts qui en dependent, de la verification des appanages, contracts de mariage des enfans de France, des dons sur ledit domaine ou finances, des lettres de legitimation & naturalité des aubains, estrangers, ou des bastards : des annoblissemens, affranchissemens, gages & pensions d'officiers, & autres choses semblables. Mais pour le regard d'aucunes d'icelles, le Parlement reçoit l'appel de la verification faite par la Chambre des Comptes: principalement s'il est question d'alienation du domaine du Roy, dont les lettres n'auroient esté premierement verifiees en la Cour de Parlement. l'ay veu aussi receuoir & iuger par le Parlement de Paris, l'appel de la dite chambre pour la verification des lettres de legitimation des bastards. La dite chambre marche au cotte senestre dudit Parlement, & est departie en deux semestres, composee de Presidens, Maistres des Comptes, Correcteurs, Auditeurs, autrement appellez clercs, Aduocats & Procureur general du Roy, Greffiers, Huissiers & autres moindres Officiers: & lez icelle y a la Chambre du Conseil, representant le Chancelier, où se font les foys & hommages par les vassaux du Roy. Anciennement ladite chambre n'auoit si grand nombre d'officiers, & toutesfois examinoit plus diligemment les despenses des Rois tant ordinaires qu'extraordinaires, & rayoit souvent celles qui estoient malfondees : comme elle sit du temps de Charles VI. vant de ces termes, c'est trop donné, ceste partie sois repesce. Maintenant y a sept ou huict Chambres des Compres, à scauoir celles de Paris, Montpellier, Dauphiné, Prouence, Dijon, Bretagne, Blois & Rouen: mais iadis n'y en auoit qu'vne, qui estoit celle de Paris, & en icelle presidoient quelques seigneurs & notables personnages, mesmes quelquesois des Euesques & Conseillers du Conseil du Roy, & du comencement n'y auoit que 4, Maistres des Cotes clercs, par l'erection qui en fut faicte à Viuiers en Brie, l'an 1319. & depuis on y adiousta 4. lays, qui suffisoient pour tous les comptables du Royaume, encores que le Royaume de Nauarre & tout le pays bas fust entre les mains des Rois de France. Ie me resouviens avoir leu que les quatre lays Maistres des Comptes, estoient les Maistres d'Hostel du Roy, lesquels apres le service de leur quartier alloient ouyr les comptes, & qu'autresfois le grand Bouteiller de France auoit esté l'vn des Presidens en la Chambre des Comptes à Paris : dont y a Ordonnance du Roy Charles VI. du septiesme iour de Ianuier, 1400. En l'Estat du Roy Philippes le Long de l'an 1317 de sire de Suilly grand Bouteiller de France est souugrain, ou President de la Chambre des Comptes. Mais longuement a esté obserué qu'il y auoit toussours vn President en icelle, à laquelle assistoit vn Thresorier de France : depuistel ordre a esté changé, & à present y a des bureaux des Presidens & Thresosiers generaux, separez des Chambres des Comptes, qui sont

Du Tillet en ses

establis en la Chambre du Thresor du Palais, pour le regard de la generalité de Paris: & quant aux autres geperalitez, en certaines villes ordonnees par les Rois. Anciennement n'y auoit en France que quatre Thresoriers generaux, autrement nommez grands Thresoriers, desquels les Estats estoient tenus par personnages de grand maison, ou auctorité enuers les Rois, & auoient le maniement & administration des thresors & sinances de France, dont Pierre de la Bresche, du temps de Philippes III. Enguerrand de Marigny Comte de Longueville, du regne de Louys X. surnommé Hutin, & rierre Remy seigneur de Montigny du temps de Char-les le Bel, peuuet seruir de tesmoignage. Mais par succession de temps, & mutation des affaires de la France, le maniement desdicts deniers & finances leur a esté osté & attribué à diverses especes de Financiers, instituez à divers temps, come aux Receveurs generaux, ausquels depuis ont esté adioincts les Cotreroolleurs, aux Thresoriers de l'espargne, des parties casuelles, des menus plaisirs de la maison du Roy, de la chambre aux deniers, de l'escurie, de l'artillerie, de l'ordinaire ou extraordinaire de la guerre, & infinis autres, desquels le nombre excessifif ayans esté faicts alternatifs, est cause de la confusion, desordre & desolation des sinances du Roy & de l'Estat de la France. Les Thresoriers donc estans deschargez de l'administration desdites finances ont depuis esté augmentez, dont les Estats de France assemblez en la ville de Paris, sirent plainte du temps du Roy Charles VI, & depuis y auroit eu des generaux de finances distraicts & separez d'iceux : & en fin leurs charges ont esté reunies par le Roy Henry III. leurs bureaux establis auec Presidens, & sont à present encores appellez Thresoriers generaux, desquels le pouuoir est grand: & ont entree, seance & voix deliberative en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes. Leur principale charge est de faire leurs cheuauchees dans l'estendue de leurs generalitez, & selon l'establissement & departemens des Prouinces, où ils sont instituez. Lors qu'il n'y en auoit que quatre, ayans plus d'auctorité, ils n'estoient limitez & adstraincts à certaines Prouinces, ains a-noient pouvoir par tout le Royaume, & pour ceste cause estoient appellez generaux, à la différence des autres Receueurs & Thresoriers particuliers, qui deuoient compter pardeuant eux. Ils doinent visiter, cognoistre & mesnagertout ce qui appartient au domaine, tant pour la conseruation & reunion d'iceluy, que pour les reparations & entretenemens des chasteaux & lieux domaniaux: & peuvent en faisant leurs dictes cheuauchees cognoistre sur les lieux auec les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres officiers du domaine, des causes concernans iceluy, & en faire les baux à ferme: autresfois ils ont pris le pouvoir de bailler quelques parts & portions du domaine à cens & rentes: mais depuis par les nouvelles ordonnances leur a esté interdit de faire telles alienations, sans lettres patentes du Roy, verifices par le Parlement, & Chambre des Comptes. Aussi leur appartient, estant la charge de general reunie auec celle du Thresorier, de voir & cogneistre en faisant leurs chenauchees si les esleus & grenetiers sont respectinemet le devoir en leurs charges, & en informer, bailler les aydes à ferme, comme aussi anciennemet ils faisoient les magazins & greniers à sel. A eux s'addressent les mandemens & lettres parentes du Roy pour les verifier & faire executer, concernans les tailles, ay des, subsides, & autres impositions & leuées ordinaires ou extraordinaires, qui sont commandees & ordonnees par le Roy sur ses suiects. Il faut obtenir d'eux les mandemens ou attaches pour le payement des gages ou pensions des officiers Royaux. C'est à eux de faire les estats de tous les Receueurs tant ordinaires (qu'autrement on appelle du domaine) que des aides,tailles,taillons & autres officiers comptables, selon les limites & departemens de leurs charges. Lesquels estats contiennent en brief la recepte & despense, & sur iceux les receueurs dressent leurs coptes, pour apres les rapporter & rédre en la Chambre des Comptes. Car sous les dits Thresoriers generaux y a grand nobre d'officiers, à sçauoir les Receueurs generaux & les particuliers, du domaine, des aides, tailles, & taillons, & tous iceux alternatifs auec les Controolleurs, & les grenetiers, les Receueurs generaux des bois nouvellemet erigez, qui sont aussi accopagnez de Controolleurs. Qui voudra voir en quoi des ans 1443. consiste le pouvoir desdits Thresoriers generaux, qu'il lise les Ordonn. & Edicts des Rois Charles VII. Loys 1445.1008 1572. XII. Henry II. Charles IX. & Henry III. Aucuns ont observé que les Generaux ont esté separement instituez 1578, 381 6 and tre & establir Esleus, Receueurs, Greneriers, Contreroolleurs, Commissaires & autres officiers. I'ay remarqué rince & ceque en quelques memoires & anciennes commissions, que les Esleus n'estoient que certains preud'hommes esleus s'en ay escra & & choisis par ceux du diocese, sur lesquels estoit mandé de leuer des aides ou tailles, pour en faire le departe-Guenois, ment & leuce: les quels gardoient les deniers, & les apportoient aux Generaux: tellement que lors on les pou-noit comprendre sous le tiltre de Receueurs: aussi de toute ancienneté ils prestoient seulement le serment ausdits Generaux, encores qu'ils eussent esté erigez entiltre d'office. Mais ils n'ont plus charge de recepte & maniement desdits deniers, ains ont la cognoissance en premiere instance des aydes, tailles & autres imposts, & leurs appellations ressortissent en la Cour des Aides: à laquelle ils prestent le serment, comme aussi aux bureaux des Thresoriers Generaux, & les Grenetiers pareillement. Lesquels combien qu'ils ayent quelque furisdiction auec les Controlleurs, sont reputez entre les comptables, parce qu'ils reçoiuent & distribuent le sel, & en doiuent compter en la Chambre des Comptes. Aucuns rapportent l'institution d'iceux au temps du Roy Philippes de Valois, qu'on escrit auoir le premier erigé les greniers & gabelles: les autres en font autheur Charles V. surnommé le Sage, ou le riche: pour sa prudence & bon gouvernement. Nous lisons que pour la plus grand' facilité & comodité des finances du Roi, le Royaume autoit esté departien quatre generalitez par Charles VI. & les Generaux distribuez suiuant icelles: & à leur exemple les Thresoriers ont departileurs charges, & depuis les Receueurs Generaux y ont esté separement instituez. Les dites generalitez ont esté si bien augmentees, que du temps du Roi Henry II. y en auoit dix sept establies, ausquelles deux, à sçauoir celles de Limoges & d'Orleans ont esté adioustees: & à present y a autant de Bureaux. Des quatre Thresoriers Generaux, desquels auons parlé ci-dessus, l'vn estoit de Languedoc, l'autre d'outre Seine & Yonne, le tiers de Normandie, & le quart de Guyenne. Les Rois ont toussours eu certain lieu pour receuoir & garder leur Thresor, estat ainsi appellé le reuenu de leur domaine, parce qu'en icelui consiste principalement le vray Thresor du Prince, ou de la Republique. Au Palais y a encores la Chambre du Thresor, qui est d'ancienne institution, d'autant qu'il en est faicte mention & des officiers d'icelle, és ordonnances & chroniques des temps des Rois Charles cinquielme, Charles sixiesme, & Charles septiesme: l'ay leu en vn vieil liure escrità la main, contenant plusieurs memoires de la Chambre des Comptes, que iadis n'estoient qu'vne Chambre des Comptes & du Thresor. Par l'ordonnance du Roy Charles VIII de l'an 1443, appere

Pand du droict François. Liure 1. que tout le domaine se receuoit en la Chabre du Thresor à Paris, par le changeur du Thresor, par la deschar.

M. Bacquet au traitte de l'efta.

ge des Thresoriers, & que le contreroolle s'en faisoit par le clerc du Thresor. En ladite Chambre presidoient, comme font encores, les Thresoriers, encores qu'il y ait des Conseillers de robbe longue: ils ont chambre du Thre, cognoissance du domaine & droits concernans iceluy, dans la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & les huict bailliages circonuoisins: qui sont : Senlis, Melun, Braye-Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante & Meulan, Beaumont sur Oyse, & Crespy en Valois, prinatiuement au Preuost de Paris, & Baillifs desdicts lieux: & concurremment auec les autres Baillifs & Seneschaux par tout le Royaume. Les estats les aides, tailles, gabelles & autres deniers ordinaires, ou extraordinaires, exceptez ceux des parties casuel-

Res ans 1547.5

de changeur & clercs du Thresor, ont esté abolis, & la forme d'administrer par leurs mains le domaine a esté changee par succession de temps. Le Roy François I. ordonna que tout le reuenu de son domaine; les, seroient mis au chastel du Louure, par les Receueurs generaux, en la presence de trois notables personnages, & baillez au Thresorier de l'espargne, ou à ses commis, qui luy en bailleroit quictance. Caril a le premier institué le Thresorier de l'espargne, au lieu du Receueur general, qui estoit anciennement. Par les ordonnances du Roy Henry second l'establissement des coffres du Louure & des Commissaires y ordonnez a esté confirmé: mais il n'a longuement duré. Car la plus-grand' part des deniers sont portez à l'espargne, où se payent par les mandemens du Thresorier de l'Espargne, apres les gages, frais & despenses ordinaires payez & acquittez par les Receueurs generaux, & particuliers, selon que les estats en sont dressez. Et est grade l'auctorité dudit Thresorier de l'espargne, duquel l'office a esté fait alternatif, tat parce qu'il est pres la personne du Roy, estant de son Conseil, que pour le grand nombre de deniers qui passent par ses mainstdonttoutesfois il est comptable en la Chambre des Comptes à Paris, & qu'il 2 pouvoir de donner mandemens aux autres Thresoriers, comme ceux de l'ordinaire de la guerre pour les compagnies d'hommes d'armes, & de l'extraordinaire pour l'infanterie, & autres Receueurs & payeurs, pour receuoir les deniers qui leur sont ordonnez par le Roy. Iadis plusieurs autres officiers estoient tenus de compter en la Chambre des Compres pour le maniment qu'ils faisoient des deniers, mais ils en sont à present des chargez, à cause des Theesoriers & Receueurs qui administrent les deniers en recepte & despense:ne restat aux autres plus grads officiers que le pounoir d'ordonner. En l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1443, ceux qui ensument, sont denommez pour copter, le Receueur general, & tous autres Receueurs generaux & particuliers, le maistre de la Chabre aux deniers, l'argentier du Roy, le Thresorier des guerres, la garde des coffres du Roy de ce qu'il reçoit outre la somme de 3600. francs, que le Roy auoit ordonné chacun an prendre pour ses menus plaisirs, le changeur du Thresor, le grand Escuyer & le maistre de l'artillerie: mais au lieu de ces deux derniers y a des Receueurs & Thresoriers qui doiuent copter en la Chabre des Comptes. le laisse les nouneaux establissemens, des officiers des finances, & le nouvel ordre qui leur a esté prescrit par les ordonnances pour le gouuernement d'icelles,& la forme de rédre compte:ie diray en passant qu'il y a vn Thresorier des Chartres, qui a charge des Chartres & tiltres du Royaume, qui sont au Thresor près la saincte Chappelle. Comme les Thresoriers ont eu par succession de temps vne iurisdiction ordinaire composee de Conseillers de robbelongue en la Chambre du Thresor, aussi les Generaux en ont eu evre premierement establie à Paris, & depuis y en a eu d'autres instituees à Montpellier, à Rouen, à Montserrand en Auuergne & autres lieux. Mais de la Chambre du Thresor qui cognoist du domaine du Roy, y a appel en la Cour de Parlement de Paris: & quant aux Generaux leur iuritdiction est erigee en Cour souveraine, & n'y a appel en causes civiles ne criminelles: comme appert par les ordonnances des Rois Charles VII. Louys XI. Charles VIII. Louys XII. François I. & Henry II. En chacune Cour qui est appellee la Cour des Aydes, y a des Presidens, Conseillets, Aduocats & Procureur general du Roy, Greffier & Huissiers. Et leur cognoissance est des aides, tailles, gabelles, decimes, emprunts, solde des cinquante mil hommes & autres impositions ordinaires ou extraordinaires, & l'appel des esleus & grenetiers y ressortif. Aucuns rapportent l'institution des Generaux de Paris à l'an 1308. & celle de Montpellier à l'an 1400 ou enuiron ledit téps. La Cour de Parlement de Bordeaux,& celles de Dauphiné & de Bretagne cognoissent aussi des aydes, tailles & autres semblables causes. Mais la Cour des Aydes de Paris a cognoisfance des restes des comptes rendus en la Chambre des Comptes , & des differens d'entre les Thresoriers & Receueurs & leurs Commis. A la suite convient parler des Generaux des Monnoyes, lesquels sont reduicts en Cour souveraine, non toutes sois du tout, ains seulement pour la condemnation civile. Ils estoient d'ancienneté incorporez au corps de la Chambre des Comptes: comme tesinoigne l'ordonnance des estats tenus à Orleas, se rapportant aux anciens Edicts & memoires de ladite Chambre. Leur vraye charge est de inger des boëttes, lesquelles leur sont apportees par les Maistres des monnoyes, & dresser leurs estats. Mais combien que par ladite ordonnance des estats d'Orleans, les officiers de ladicte Cour des monnoyes soient supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien, & la cognoissance des fautes & abus qui se commettront au fait des monnoyes tant par les officiers d'icelles, que faux monnoyeurs, soit attribuee aux Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans: toutessois tant s'en faut que ladite suppression ait eu lieu, qu'au contraire par l'edict du Roy Henry III. de l'an mil cinq cens septante sept, auroient esté creez & erigez des Generaux Prouinciaux des monnoyes, és prouinces où sont establies les Cours de Parlement. La Cour des mounoyes de Paris est composée de Presidens, & Conseillers appellez Generaux, tat de robbe longue, que de robbe courte, Aduocat & Procureur du Roy, Receueurs des boettes; Greffier & Huissiers. Sous ladite Cour outre les Generaux Prouinciaux, y a grand nombre d'autres officiers, à sçauoir les Maistres des monnoyes, Preuolts, Gardes & contregardes, tailleurs, essayeurs, ouuriers, & monnoyeurs, changeurs & autres : sur tous lesquels, & mesmes sur les Orfeures, Ioaliers, Affineurs, batteurs & departeurs, ladite Cour des monnoyes a cognoissance & iurisdiction: pour en juger souverainement quant aux peines pecuniaires, mais s'il y a punition corporelle, l'appel ressortit en la Cour de Parlement, comme appert par les Edicts du Roy

Henry deuxiesme, & Arrests de verification suriceux de ladice Cour de Parlement. Anciennement y auoit vingt-cinq chambres des Monnoyes, qui vsoient és especes de monnoyes forgees en icelles, de diverses marques, chacune d'une lettre particuliere de l'alphabet: & un certain poinct en forme de nombre au dessous, pour demonstrer en quelle Chambre lesdites pieces estoient forgees : à present on ne trauaille & monnoye en toutes, & par quelques Edicts aucunes ont esté retranchees & supprimees. l'adiousteray pour la continuation des finances les maistres des eaues & forests, lesquels par les ordonnances des Rois Charles V.

de l'an

Ordonnance de L'an 1560. Ars. 41.

Vogez le Code Henry & la Conference.

Des Magistrats, Chap. XXIII. 147

de l'an 1376. & François premier de l'an mil cinq cens quinze, estoient tenus d'aller vne fois l'an en la Chambre des Comptes, tant pource qu'il leur touchoit, que pour auoir par les gens des Comptes leur relation & aduis sur les Comptes des Vicomtes & Receueurs. Monsseur Du Tillet a tres-diligemment obserué que les maistres particuliers des eauës & forests auroient esté instituez par quelques prouinces de la France, deuant qu'il y eust vn grand maistre, enquesteur & general reformateur d'icelles : & que ledict office estant contentieux au Parlement entre les Comte de Tancaruille, Baron d'Yuoy & le sieur de Graville les dixneusiesme Nouembre & quatriesme Ianuier, 45. le Procureur general du Roy auroit soustenu que ce n'estoit office, & qu'il n'en falloit point. Toutesfois depuis ledit estat auroit esté estably, auec grand' auctorité, ayant celuy qui en estoit pourueu, la generale visitation & reformation sur toutes les forests & riuieres du Royaumeappartenans au Roy: & droicts qui en dependent, & la correction & punition des abus, larcins, & maluersations qui s'y commettent tant par les officiers, qu'autres. Son siege est à la table de marbre à Paris, composé de Lieutenans general, particulier, Conseillers, Aduocat & Procureur du Roy, Greffier, Receueur & Huissiers : il doit & ses Lieutenans le serment à la Cour de Parlement, où les appellations de ses iugemens ressortissent. Mais du temps du Roy Henry II.ont esté erigez diuers sieges de la Iurisdiction dudit grand Maistre, en chacun Parlement: où ressortissent les appellations des Maistres particuliers, lesquels & leurs Lieutenans prestent le serment en chacun desdits sieges du grand Maistre, selon le ressort du Parlement où ils sont instituez: & par l'Edict de l'an 1554. dudit Roy Henry, les charges & offices desdits Maistres particuliers, qui s'estendoient en plusieurs prouinces surent demembrez par bailliages: Depuis par les Ordonnances du Roy Henry troissessine ils ont esté dauantage demembrez, & en sin ont esté faicts alternatifs. Comme au lieu de l'office d'vn seul grand Maistre en ont esté erigez six, lesquels encores ont esté faicts alternatifs: le mesme Roy a creé nouvellement des Receueurs generaux, & contreroolleurs des forests, pour receuoir les deniers des ventes des bois & autres profits des forests. Sous les Maistres particuliers y a d'autres officiers pour les gardes des eaues & forests, comme les Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maistres Sergens, Maistres gardes, Sergens ordinaires, trauersiers, Gardes-marteau des estangs, Sergens dangereux, Sergens collecteurs & autres. La Iurisdiction desdits grands Maistres, & Maistres particuliers est limitee de la cognoissance des delicts & maluersations qui se commettent aux eauës & forests du Roy, ou d'autres seigneurs, s'ils en sont requis par eux, & non aux personnes dont les Iuges ordinaires doiuent cognoistre: comme a esté iugé par plusieurs Arrests du Parlement de Paris. Et encores qu'ils n'ayent iurisdiction sur le fonds & proprieté desdites eaues & forests, soient du Roy, ou d'autres seigneurs: si est ce qu'on en cognoilt aux lieges desdits grands Maistres, mesines en celuy de la table de marbre à Paris, tant par le moyen de l'edit du Roy François I. verifié en la Cour de Parlement le 13. Mars, 1544. portant l'ampliation de la iurisdiction dudit siège de la table dem urbte: qu'à cause des Comissaires ordonnez par edit du Roy Henry II. pour iuger en dernier telsort audit siege, dont y a vn President, & quelques Conseillers de ladite Cour. Il me semble que l'ay affez parlé des officiers des finances, selon que le discours de la Chambre des Coptes m'y a transporté:parce qu'il n'est besoin de faire métion d'autres moindres. Mais il seroit meilleur pour le bien desdictes finances, soul agemet des affaires du Roy, & conservation de son estat & domaine, de supprimer & abolir rous les offices alternatifs, superflus, mutils & surnumeraires, qui emportent vne somme excessive de gages, & ne sont qu'à la foulle & oppression du peuple. Combien que l'empire Romain sut grand, toutessois n'y auoit tel nombre d'officiers pour receuoir le reuenu, les vectigals & tributs, & garder le thresor ou espargne : les Questeurs en auoiet iadis la charge: Desquels l'origine & premiere institution, come escrit Vlpian Iurisconsulte, estoit tres-ancienne, & presqu'auant tous les autres Magistrats: les Rois en auoient, & aucuns recitent que Romule & Numa en audient deux, qu'ils flisoient non à leur volonté, ains par les voix & suffrages du peuple. L. t.D. de offie. La plus comune opinion les attribue au Roy Tulle Hostile: ils ont esté appellez Questeurs, parce qu'ils cher-cuasse choient & cueilloient les deniers publics & les gardoient ils auoient aussi la recherche & inquisition des cri- L 2 & Deinde D. mes, ainsi que dit Varron. Apres le bannissemet des Rois, les Questeurs ont esté quelque teps sans estre esseus: de origineiuris. toutesfois Plutarque en la vie de Publicole escrit, qu'il institua le thresor public au téple de Saturne, & remit au peuple l'essection de deux Questeurs pour en auoir la charge. Mais en cest endroit y a quelque discord & contraricté d'opinions entre Plutarque, Liue, Denis Halicarnassean & Tacite, dont au 4. siure des antiquitez Romaines i'ay plus amplement discouru. Aucuns comparent les Thresoriers de France, aux Questeurs : ce Asconius in Verqui se peut entendre des Thresoriers, qui iadis manioient les sinances en recepte & despense : car les Que-rinas Cicer, orasteurs faisoient les deux à Rome, & les premiers qui furent instituez, & encores long-temps depuis que les tio. Rois surent chassez, estoient de l'ordre Senatoire. Du commencement n'y auoit que deux Questeurs mais par succession de temps le nombre a esté augmenté jusques à quatre, & indisferemment ont esté esseus tant de l'ordre Plebeien que Senatoire: ils demeurerent long teps audit nombre, iusques à ce que l'Italie estant toute rendue tributaire, & le reuenu de l'empire Romain augmenté par le moyen des prouinces annexees à iceluy, les Questeurs monterent à huict, comme Tacite & l'epitome de Liue tesmoignent. Sylla Dicatour en institua dix-huich, aucuns dient, vingt, pour suppleer le Senat, & Iules Cesar les accreut encores, comme tous les autres magistrats: tellement que Dion escrit qu'il en sit quarante, aussi parauenture pour suppleer le Senat: parce que la premiere charge & administration du Senateur, come dit Pedian, estoit d'estre Questeur: ce que Lib 43.

consirme Vipian, escriuant que l'entree & commencement de tenir les honneurs, & auoir voix deliberative D 1 i D, de offic au Senat, estoit la questure. Toutes sois de tous ces Questeurs n'yauoient que deux qui residassent en la ville, quast. où ils tenoient les registres de la recepte & despense, & choient appellez Quassores vibani. Les autres estoient dicts prouinciaux des prouinces, où ils estoient enuoyez pour tenir compte du reuenu d'icelles, tant ordinaire qu'extraordinaire. Mais apres que lesdicts Questeurs estoient esseus, ils avoient accoustume de ietter leurs charges au fort, ainsi que les autres magistrats; & les Questeurs provinciaix auoient charge tant des deniers publics, qui leur estoient baillez & distribuez du Thresor public, par les Tribuns graires, nommez par les Latins tribuni arain, pour la solde des gens de guerre, ou la conduite du Consul, Preteur, President ou Pourconsulallantien la prouince, que de receuoir le reuenu des vectigals & tributs de la prouince, qui leur estoie eschene, & les deniers que devoient les fermiers publics, appellez publicam, qu'ils apportoient au Thresor public: ce que Ciceron en divers lieux, Pedian son interprete sur les Verrines, Varron & autres confirment. L'argeneque les Questeurs prouinciaux recenoient des Tribuns graires, estoit appelle arribute picunis.

Pand. du droi & François, Liure I. dont Varron estime les tribuns æraires estre dicts & nommez: lesquels prenoient ledict argent des Questeurs

de la ville: & n'estoient lesdicts tribuns compris entre les magistrats, ains reputez pour vn ordre, estans tous Plebeiens. Mais les Questeurs prouinciaux estoient en auctorité & pouvoir les seconds en la province

Agellius li. 13. 3.antiq.

lib. 16.annal.

Lib.r.tit.30.& li. 11.tit. 6.

L.2.tit 23.de pa-&ibi Cuiacius.

iacium, & li 3.

Asconius in Verr.

42. Dio.li. 54.

lib.23.

apres les Preteurs, Presidens, ou pourconsuls, & leurs Lieutenans nommez legati, les Consuls aussi allans aux Prouinces menoient des Questeurs, comme appert des oraisons de Ciceron contre Verres, & autres lieux. Lequel & pareillement Pedian font mention des Pourquesteurs, lesquels auoient ce tiltre, ou à cause de ce qu'ils estoient continuez apres l'an de leur charge, ou que pour la mort & absence des Que Reurs, ou pour leur empeschement ils estoient deputez par le Consul, Preteur, president ou Pourconsul, commandant en la prouince. Sous les Empereurs la charge des Questeurs qui n'estoient auparauant nombrez, qu'entre les moindres magistrats, a grandement changé, estans paruenus à cest honneur de porter au Se. nat la parole, au lieu du Prince, & faire pour luy les harangues, ou les reciter par escrit, en son absence ou presence: & auroient laissé de manier les thresors & sinances publiques : tellement que du temps de l'Empereur Adrian, ainsi que recite Agelle, la garde ou maniement des deniers publics estoir transferé des Questeurs, à Sueton, in Augu- vne autre maniere d'office, qu'il appelle prafettes gravio, vel gravio, que nous pouvons rendre en François Intesto c.36. Front li. dans des sinances ou Thresoriers de l'Espargne, ou Maistres des Coptes, parce qu'ils auoient la garde des regie stres publics, combien que lesdictes charges & offices soient grandement differens. Nous lisons qu'Auguste Tacitus, & l.z. D. a esté autheur de transferer la charge du threser public des Questeurs aux Preteurs, & Pretoriens : ce qui a en de orig iur. 1 2.5. heu quelque temps: & depuis elle a esté rendue par l'Empereur Claude aux Questeurs: en apres aux Preteurs, hoc interdictum.

D. ne quidin lo- & depuis aux Prefects ou Intendans, qui auoient iurisdiction des causes fiscales. Toutesfois ne faut estimet co publi. Briff.li. que tous les Questeurs eussent l'auctorité de reciter les oraisons & harangues du Prince au Senat. Car Vipian en fait de deux fortes, à sçauoir les vns qui auoient encores de son teps la charge des deniers publics, & alloiet aux proninces, & les autres appellez candidati principis, de laquelle distinction Lampride en Alexandre Seuere fait mention : & Tacire dit expressement que l'oraison du Prince a esté recitee par son Questeur, lequel aussi aux anciens monumens & inscriptions est appellé, Questor Aug. Candidats principis, peuvent estre rendus en François les familiers ou domestiques du Prince, non ielon la signification des paroles, mais selon le rapport des offices. Ie laisse ce que Dion en a escrit, parce qu'icy ie veux seulement parler des financiers de Rome, toutesfois ne faut oublier ce que recite l'epitome de Victor, ou quiconque soit l'Autheur, parlant de l'Empereur Adrian, qu'il a ordonné les offices publics & du Palais, & aussi de la milice, en telle forme, qu'elle perseueroit encores au temps dudit Autheur, quelque peu changee par Constantin. Au Code de Iustinian le Questeur n'est celuy du thresor public, ains qui auoit charge du petit roolle ou registre, qui est appellé en Latin : latereulum minus, contenant la description des moindres dignitez & administrations : comme le premier des Notaires: nominé Primicerius notariorum, auoit le regultre des plus grandes dignitez, appellé laterculommain: aufquels est difficile de rapporter exactement aucuns Magistrats de France. D'iceux est faicte plus ample mencion & description au liure, Notitia imperis Romani. Duquel liure & des Codes Theodosian & Iustinianean, de diuerses histoires, du temps des moyens Empereurs, i'entends ceux qui ont esté depuis Constantin, & de Cassindore, nous cognoissons que ceux qui auoient lors l'administration & surintendance des Threlib t. C. tit 32.33. fors & finances publiques estoient l'vn appellé Comes sacrarum largitionum, qu'il me semble pouuoir estre redu en François, l'Intendant ou Thresorier des sacrees largesses, c'est à dire en parlant à nostre maniere, de l'espargne, des deniers ou des coffres du Roy: l'autre Comes rerum prenararum, Threforier ou receueur general du domaine: toutesfois sa charge n'estoit entierement semblable à celle du Thresorier du domaine, comme iay lat. sacrar, largit, monstré ailleurs. Ledit liure nommé Notitiaimperis, ne descrit que ces deux, ausquels il donne le tiltre d'illu-Ares, sous lesquels y auoit d'autres appellez Comites, ou Thresoriers, & des Procureurs & Receueurs, nommez Rationales & Procuratores, & autres officiers ayans divers tiltres. Au Code de Iustinian est adiousté le tiltre, de officio Comitis sacri patrimonii, ou comme aucuns lisent, sacri Palatii, qu'on peut exprimer en François, Thresorier de la maison du Roy. Cassiodore en parle en ses Formules. En vne constitution recitee au 12. liure du Code de Iustinian est faicte mention du Comte des tresors, Comitis the Saurorum, mais on prendiceluy pro Comite sacrarum largitionum, qui auoit sous luy des officiers, huissiers ou appariteurs, appellez Palatins, parce qu'ils residoient au Palais, & par ladicte constitution Thesaurenses, comme officiers du Comte des thresors. Il me semble que tant Messieurs des Comtes, que les Thresoriers de France peuvent estre parangonnez & comparez à ces Comtes des Thresors, sacrees largesses, ou des choses princes: & que ceux qui les ont voulurapporter aux Magistrats nommez Magistris criniorum, ont mal entendu, qui estoit la charge de ceux ainsi appellez : que Monsieur Cuias & autres representent mieux par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, comme ie monstreray cy-apres. Audict liure intitulé Notites, ie trouue que sous la charge & disposition du Comte des sacrees largesses estoient les Procureurs de la Monnoye, tant de la ville de Rome, que d'autres L.e. S. codem te-villes. Il y auoit auparauant trois maistres ou surintendans de la monnoie, nommez, Trium vi i monetales, qui pore. D. de orig. furent establis à Rome, long-temps depuis le bannissement des Rois, & comme dit le Iurisconsulte, au melme temps que les Decemvirs pour iuger les causes, & quatuor virs pour le soin & charge des chemins & triuobservat cap. 32. uirs capitaux pour la garde de la prison. Du commencement n'y auoit que ceux qui estoient deputez par le Roy, & depuis par les Magistrats pour battre & forger la monnoye, appellez, Curatores denariorum flandorum. Car il n'estoit permis à vn particulier d'en forger, ains falloit que ce fust par l'auctorité publique, & au no du public, ainsi que l'ay traicté cy-deuant: & en rendent tesmoignage Ciceron au 3. liure des loix, Pline liu, 33. ch. 3. & redian. Ces trium-virs de la monnoye auoient la charge de faire fondre, & battre la monnoye de cuiure, Sucton in Iul. ca. Commont la combre d'un come il fer des entre marques A. A. A. F. F. are, argento, auro flando, feriando. Iules Cesar augmenta le nombre d'yn, come il sit des autres moindres Magistrats, mais Auguste les auroit reduits à leur premier nombre de trois. Il y auoit des autres deputez, appellez Trium-viri mensari, pour receuoir & distribuer les deniers, qui estoient mis pardeuers eux, principalement des contributions extraordinaires, ainsi qu'en diuers lieux Tite-Liue sait soy, mesmes quand il parle de la contribution que firent les Romains en la guerre cotre Annibal, desquels il monstre leur grad' affection enuers la patrie, & telle que chacun apportoit au public l'or, l'argent & le cuiure qu'il auoit, auec telle contention, & desir de preceder l'vn l'autre, que les Triuvirs ne suffisoient à receuoir, ne les greffiers à registrer : tel exeple deuroit es mouvoir les cœurs des François à estre plus prompts au secours du Roy, de l'estat public & de la parrie. Ne faut penser que lesdicts Trium-virs

Des Magistrats, Chap XXIII

Triumvirs mensaires fussent les Triumvirs de la monnoye, parce qu'ils estoient & de charge & de temps d'institution bien differens. l'ay discouru en autre titre des monnoyes, tant Romaines que Françoises, au Code Henry lesquelles ont souvent changé & de poids & de valeur, selon les volontez des Empereurs ou Rois, & les occisions & necessitez qui se seroient presentees, dont Lampride auec plusieurs autres rend tesmoignage en Alexandre Seuere. Toutesfois le poids deuroit estre stable, certain & inviolable, sans le changer en aucune maniere: & les especes tant d'or que d'argent, mesmement les monnoyes blanches se deuroient bailler, non seulement au compte, ains aussi au poids, pour euiter aux saussetez. Anciennement à Rome les payemens se faisoient, principalement au Questeur, en poids & compte, ainsi que monstre Tite-Liue en ces mots, lib. 26 Hacomnia C. Flaminio Quastori appensa adnumerataque sunt; & les Questeurs auoient à Rome la charge des poids, come on peut recueillir & observer de plusieurs figures antiques. Nous retenons encore des Romains l'vsage commun d'appeller deniers, ou argent, toute la finance soit d'or, d'argent ou messe de cuiure, parce que le premier denier à esté forgé d'argent à Rome, valant dix asses de cuiure, & a esté la dite monnoye trouuee longtemps tres-commode aux commerces & trassiques. Aussi les Romains saisoient plus d'estime pour leur viage de l'argent que de l'or, & aux peuples par eux subiuguez, imposoient les tributs en argent plustost qu'en or, ainsi que recite Pline. A quoy convient le terme Grec agressa qui signifie argent, & se prend pour toute espece de monnoye. Il me faut reprendre le discours des magistrats de la Iustice, duquel les sinances m'ont destourné, pour rapporter la fin de ce tiltre au commencement. Il est dissicile de bien representer les Magistrats des Romains par ceux de France. Les Iurisconsultes, les Historiens, Ciceron & autres Autheurs iuris. L'unus, monstrent qu'il n'y auoit magistrat à Rome, lors que le peuple commandeit à la Republique, ne mesmes Dionys, Halicas. le Consul, qui eust puissance de cognoistre & juger de la teste, c'est à dire de la vie & peine corporelle du & alij. citoyen Romain: ains le peuple seul en pouuoit iuger, lequel deputoit des Commissaires, appellez Quastores parricidi, pour enquerir & informer de l'accusation qui estoit proposeee contre le citoyen, & telle puissance estoit nommee empire, qui ne se transseroit aux Magistrats. Ce qui est confirmé par la loy des douze tables, & plusieurs exemples des histoires Romaines: Car les Preteurs, tant de la ville que celuy qui auoit iurisdiction entre les citoyens & les forains auoient bien iurisdiction, mais non l'empire; i'vseray de ce terme, qui est plus significatif que commandement, parce qu'il signifie la puissance sur les personnes, i'entends celles qui estoient libres, & de la cité de Rome: & la iurisdiction estoit un pouuoir d'administrer la iustice sur les biens, qu'on dit autrement des choses ciuiles. Les Magistrat qui auoit iurisdiction n'auoit l'empire, sinon celuy qu'on appelle messé, qui est conioint & adherant tellement à la iurisdiction, qu'elle L.I & vst. D. de nese peut exercer sans iceluy, parce qu'il convient au Magistrat pour se faire obeir & bien administret la iustice, d'vser d vne moyenne coertion & punition. La iurisdiction estoit proprement la puissance de donner le vnic D. si quie iuges, car le magistrat ne iugeoit ordinairement, ains commandoit de iuger, & donnoit les iuges selon la qua-dicenti. lité de la cause qui se presentoit deuant luy. La puissance de punir pour crimes estoit appelice le pur empire, L'authour repete & pareillement le droit de glaive, parce qu'il n'appartenoit au Magistrat, à cause de sa unisdiction & droit de cette question pour Magiltrat, ains par delegation speciale octroyee par la loy, qui procedoit du peuple, ou apres l'empire trausnion, l'ordonnance & comission d'icelus. Ouand les quostions griminalles & publiques sures sures. fere à vn Prince, par l'ordonnance & comission d'iceluy. Quand les questions criminelles & publiques furent de seux que faites perpetuelles, & les Preteurs instituez tour exercer icelles, il sut besoin de loix ordonnées par le peuple, ont escut contre lequel encores estisoit lesdits Preteurs. Le peuple aussi estisant les Magistrats pour aller aux Prouinces, où icelle par luy des l'Empereur les y enuoyant, leur donnoit & conferoit specialement ledit empire pur, appellé merum imperium, consucen son liura qui estoit tellement inherant eu cux, qu'ils ne le pouvoient generalement ne specialement transferer & ceder & imperio. à leurs Lieurenas, lesquels toutes sois auoient par le mandemet & delegation de la jurisdiction l'empire messé, imperium mixtum. Souvent est faite mention aux histoires & loix Romaines, & antiques inscriptions du droist de glaiue, que les Empereurs ne bailloient indifferemment à tous Magistrats. Mais ie ne puis me persuader que l'empire fust donné aux hommes priuez, mesmes celuy qu'on nommoit merum. Car l'exemple du Index Lampridius in Ac quaftionis, qui estoit celuy qui presidoit au iugement de la cause criminelle & publique ne peut confirmer telle lexandro, Iulius opinion: car il n'auoit non plus d'empire que les autres iuges, ains seulement le pouvoir de recueillir les ad- Firmicus, Capiuis & opinions, & tous iugeoient sous l'authorité du Preteur, auquel telle charge estoit escheuë: aussi le Preteur dianis. 1 r. C. teur estoit quelquefois index questionis, comme sut Quintus Voconius en la cause de Cluentius, que desendit rheod ne sineius. Ciceron. En France les petits iuges de village ont le droict de glaiue, c'est à dire la puissance de condamner proces, iud contain à la mort, ou autre peine capitale, sous pretexte de la iustice haute, moyenne & basse qu'ont les seigneurs, dot lie. l'ay cy-deuant traicté & cy-apres discoureray plus amplement. Partant semble que la difference de l'empire de la iurisdiction n'a plus de lieu aux iustices de France, principalement royales & hautes, sinon pour certains cas, & pour le regard de quelques iuges inferieurs. Mais y a difference d'authoritez & puissances entre les Iuges. Le Preuost de Paristient le premier lieu entre les Baillifs & Seneschaux des autres prouinces, ses appel-lations ressortissans directement au Parlement de Paris: & ne faut que les autres Preuosts qui sont inferieurs des Baillifs & Seneschaux, se pensent esgaller & parangonner à luy, parce qu'ils ne sont que des moindres Magistrats, & auparauant l'Edict de Cremieu, la plus grand' part d'iceux estoient luges pedances, n'ayans cognoissance que des petites & legeres causes ciuiles, & aucuns n'estoient que fermiers des Prenostez, ainsi qu'il appere par les anciennes ordonnances, la Somme turale de Boutillier, & autres Autheurs. Les tiltres des Gouverneurs & iuges de la France ont aussi souvent changé, que ceux des Magistrats Romains, tant de l'ancienne Rome que de la nouvelle, nommee Constantinople : autressois ils ont esté appellez Dues & Comtes, toutes sois auecques quelque différence : comme pareillement les Empereurs donnoient tels tiltres à ceux qu'ils enuoyoient aux l'rouinces, ou deleguoient pour quelques affaires. Mais le tiltre de Duc estoit plus honorable que de Comte, mesmes du temps de nos anciens Roys, ve constat ex Gregorio Turonenst leb. 5. cum de Leudaste serbit, & ex alus auctoribus. le sçay bien qu'il y a eu des Comtes, autrement nommez Quens, qui estoient appellez Palatins, ou Palazins, comme celuy de Champagne & Brie, d'autant qu'ils estoient du Palais & maison du Roy, & à la difference des autres Comtes, seur estant ledit tiltre donné pour les honnorer & leurs seigneuries, comme l'ay monstré ailleurs. Mais les Comtes ont esté plus souvent prins pour iuges ou intendans d'affaires, & les Ducs pour Capitaines & chefs de compagnies de guerre, tant par les Romains que par nos anciens François, dont en auons tesmoignage aux ordonnances de Charlemagne, & Debonnaire, Histoires de Gregoire de Tours & d'Aimon, Chroniques Françoises & autres liures, qui appare

Pand. du droict François. Liure I.

sette opinion. M. Pasquier liure 2. desrecherches.

tiennent plus à l'histoire, qu'au discours du droict. Et Suidas definit generalement le Comte, chacun iuge du Marculfus en ses peuple. Ce qui peut auoir persuadé à aucuns d'estimer qu'auparauant que les Comtes eussent changé leurs marcuique en jes pour les des lieux, subiets formules confirme tiltres en seigneuries, & sait leurs Comtez hereditaires, ils estoient comme Iuges ordinaires des lieux, subiets aux Baillifs & Seneschaux, que les Rois y enuoyoient pour cognoistre & iuger de leurs comportemens, pour uoir à la conservation du domaine, & des siefs & vassaux de la couronne, & pour nettoyer le pays des pour uoir à la conservation du domaine, & des siefs & vassaux de la couronne, & pour nettoyer le pays des malfaicteurs. L'Autheur de la Chronique Françoise du temps de Charles huictiesme, dit qu'ils estoient comme Baillifs, qu'on mettoit à certain temps : & en est faite mention aux loix Ripuaires, & de Charlemagne & Louys Debonnaire. Aimon au cinquiesme liure parlant de Charlemagne escrit ainsi des Comtes & Abbez («c'est vn tiltre d'honneur entre les seigneurs) qu'il auoit enuoyez en Guyenne. Ordinauit autem per totam Aquitaniam Comites abbatesque nec-non alios plurimos (quos vassos vulgo vocant) ex gente Francorum A querum prudentiz & forticudini nulla calledicate, nulla vi obniare fuerit tutum ) cifque commiste curam regni, proue veile indicanie, finium tutamen, villarumque regiarum ruralem prouisionem. Au lieu des Comtes depuis qu'ils ont delaissé l'administration de la iustice, peuvent avoir esté introduits les Vicomtes en plusieurs provinces de la France, où ils estoient leurs Lieutenans. Sans entrer en telle recherche, il est sans donte que iadis les Baillifs & Seneschaux n'estoient ordinaires & perpetuels, ains triennaires Gentils-hommes ou autres personnages d'authorité enuoyez par les Rois aux prouinces, auec authorité & puissance sur la force, iustice & la police, qu'aucuns estiment avoir esté ceux qui sont appellez mis, par quelques Autheurs, & souvent misi dominici, ou regales, & estoiet ordinairement deputez à cette charge & commission les principaux de la Cour tant clercs qu'autres. Aimon & Adon les appellent legatos, & ailleurs fideles ac creditarios à latere, parce qu'ils estoient Lieutenans du Roy, ayans la charge (comme a tres-diligemment obserué ce tres-excellent Iurisconsulte & rechercheur de l'antiquité Françoise Monsieur Pithou) de visiter les prouinces, qui leur estoient departies, s'enquerir soigneusement de l'estat des affaires: comme se comportoient les Euesques, Abbez, Abbesses & autres personnes Ecclesiastiques, ensemble les Comtes ou luges des lieux aduiser à ce que les Eglises & Monasteres fussent fournis de Vidames & aduoyers preud'hommes, & que les iustices, tant royales qu'Ecclesiastiques fussent bien & deuëment administrees, faire raison à vn chacun sur sa plainte & do-

Lib.3.c.100. & li. 4 cap.10. Ado in chronic. ætate sexta.

Star.

Sh.

leance, par especial aux veusues & orphelins: & generalement pourueoir à tout ce qui leur seroit possible, & du surplus à quoy ils ne pourroient donner ordre, le renuoyer au Roy & luy en faire rapport sidele. Comme le Roy Henry troissesme, desirant remettre le Royaume en repos & en son ancienne splendeur auroit à l'exemple du Roy sainct Louys, lequel en aucuns actes vertueux, saincts & royaux il vouloit imiter, enuoyé en chacune prouince quatre seigneurs de nom, de preud'hommie & d'authorité auec semblable pouvoir & commission, que ceux desquels auons parlé, quis en seroient tres-fidelement acquitez. Toutessois ie doute qu'il n'y ait eu difference entre les Baillifs & Seneschaux, & tels Commissaires, & semble qu'il y ait plus d'apparence qu'ils fussent du commencement en pareille puissance, que sont à present les Gouverneurs du Roy aux Prouinces & ses Lieutenans generaux : car afin que ie parle d'iceux en passant, ils ne sont d'ancienne institution, & n'y en auoit iadis qu'aux villes de frontiere pour resister aux ennemis : & si aucuns estoient enuoyezen quelque ville, ce n'estoit que par commission & pour vn temps. Nous lisons que le Duc d'Orleans, qui fut depuis le Roy Louys XII. fut le premier institué Gouverneur de Paris & Isle de France par Charles VIII. depuis par succez de temps, ou pour la necessité des assaires, ou pour la gratification que les Rois auroient voulu faire à quelques seigneurs, plusseurs Gouuerneurs auroient esté establis en diuerses Protinces, & sous eux les Lieutenans generaux du Roy, premierement par commission, & depuis en tiltres d'offices. Ils doiuent prester le serment au Parlement de leur gouvernement, auquel aussi ils ont seance és hauts sieges, & voix deliberative: en quoy ils ont plus d'authorité que les Bailliss & Seneschaux, & leur gouverne-ment s'estend en plusieurs & divers Bailliages ou Seneschausses. Toutessois iceux avoient d'ancienneté, come encores ils ont puissance, tant sur les nobles, que sur le reste du peuple de leur Bailliage & Seneschaussée, non seulement pour le faict de la iustice, ains aussi pour les armes, conduite & maniment des affaires pu-bliques, & de tout ce qui concernoit l'estat du pays. C'estoit à eux d'assembler les nobles pour le service du Roy, & mener le ban & arriereban quand sa Majesté le commandoit : mais il y a long temps qu'ils se sont deschargez de telle charge, & à present en vsent autremét: Deuant que les Gouuerneurs cussent esté institués, les Baillifs & Seneschaux faisoient leur charge chacun en sa Pronince, ayans les armes en main, & le droid de glaiue pour faire obeyr le Roy, resister aux ennemis, & entretenir les subiets en repos : aussi plusieurs d'iceux retiennent encores le tiltre de Gouverneurs, & n'est leur puissance abolie par l'autorité des Gouuerneurs generaux : ains quelques clauses que portent les lettres de prouisson ou commission des Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy, le Parlement auquel elles sont presentees, adiouste tousiours cette restriction, sans preiudice de la iustice ordinaire: parce qu'ils ne peuvent d'eux-mesmes exercer la iustice, ains la faire administrer par les Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, si les mal-faicteurs sont domiciliers, ou par le Preuost des Mareschaux de la Prouince, s'ils sont vagabonds, ou qu'il soit question des cas de la cognoissance desdits Preuosts: & de leurs mandemens, ordonnances & iugemens y a appel aux Cours spuueraines, & s'ils ne sontiustes & conformes aux Loix de France, les Iuges n'y doiuent obeyr, comme sur jugé par arrest du Parlement de Paris contre le Preuost des Mareschaux de Meaux, qui auoit prins prisonnier vn nommé Desemy, en vertu du seul mandement du Gouuerneur ou Lieutenant general pour le Roy de Champagne & Brie, du mois d'Auril mil cinq cens soixante-trois. Les Bailliss sont ainsi appellez, comme aucuns ont escrit, pour autant que de leur premiere origine ils estoient baillez & enuoyez par les Roisaux Prouinces. Les autres en tirent d'ailleurs l'etymologie: à sçauoir qu'ils signifient gardes, protecteurs & gouverneurs, comme ce mot baillie, se lit ordinairement en la Somme Rurale de Boutillier, & en quelques ordonnances, coustumes & autres anciens liures & tiltres, pour Bailliage, & pareillement pour la garde & charge des mineurs & sous-aagez, & leur tuteur, protecteur, ou garde est appellé bail, ou baillistre. En la coustume de Normandie, chapitre quatriesme, Baillifs sont ceux qui ont la baillie de la iustice, pour estre conservateurs & gardians du bien du peuple contre l'oppression & iniure d'autruy. En quelques carmes des vieux Poëtes François, recueillis par monsieur Fauchet, President de singuliere & messee doctrine, cette sig gnification est tres frequente. De Huon de Mery. Quant li chef au membre failli.

\* C'est à dire, goui

Li membre foible & mal \* bailli, Du Chastelain de Coucy, Se mes corps va feruir nostre Seigneur, Mes cuers remain du tout en sa baillie. Por limen vois souspirant en Surie. De Iean Moniot d'Arras, Guerpir, puisque sans \* boisdie Se met en vostre baillie.

\* C'est à dire; mocquerse 🐠

Aux ordonnances Latines de sainct Louys, Philippes IV. & autres, les Bailliages sont nommez bailliuia, & railleres. les Baillifs bailliui: en aucunes & en quelques autres liures ils sont appellez baiuli, comme aux constitutions de Sicile, & en vne epistre de Lupus Abbé de Ferrieres, escriuant au Roy Charles, que recite Pithou. Il semble qu'en quelques ordonnances de Philippes IV. & Charles VII. basult soient distinguez de bailliui: mais c'est plustost selon l'vsage & façon de parler des lieux, que pour la diuersité de leur origine. Le Preuost de Paris qui est le premier Bailly de France, prend le tiltre de garde de la Preuosté de Paris, qui signifie Bailly &

Gouverneur de la Preuosté de Paris. Il y a d'autres Prenosts en France, qui auoient iadis pareille authorité és villes esquelles ils estoient establis, deuant que les Baillifs & Seneschaux sussent rendus perpetuels, mais ils retiennent encores les dits tiltres, & à leur exemple n'y a si petit Preuost Royal, combien qu'il n'ait gouvernement aucun en la ville, qui ne s'intitule Preuost en garde, pour monstrer qu'il ne tient la Preuosté à ferme, ains en tiltre d'office : en quoy plusients abusent de l'entreprise, qu'ils sont sur les Bailliss & Seneschaux. Quant à ce terme Seneschal, ie l'estime ancien François, comme celuy de Mareschal, & estoit vn tiltre de dignité, qu'aucuns sont semblable au grand Maistre de France, les autres au grand Escuyer. Et certainement telle dignité, come plusieurs autres de la France, peut auoir changé de puissance, authorité & tiltre, ainsi que nous lisons de celles de Rome & de Constantinople. La plus grande part des Chroniques prennent ce mot de grand Seneschal, pour grand Maistre:mais Guillaume Euesque de Sur ou de Thir en son histoire des guerres d'outre-mer, le rapporte à celuy que les Grees appellent Mogadomesticon: Alexius, inquit, Megadomestici dignitate (quam nos maiorem Scenescalem M. Pithon. appellure consuemus) sungeretur officio ab Imperatore secundus. Froissard au 32. chap. du 4. volume de son hi-stoire escrit. Le gentil & loyal Cheualier messire Thomas de Percy auoit esté vn grand temps souuerain Escuyer de l'Hostel du Roy d'Angleterre, c'est à dire en François maistre & Seneschal. Cartout l'Estat du Roy passoit par luy. Et aussi convient - il qu'il soit passé par l'Escuyer, quiconque le soit. Hinemarus epist. 3. descrit l'office de Sonescalcus, & luy donne grand pouvoir & authorité au Palais du Roy. Luitprand Diacre le dit estre chef de l'armée par terre, & l'appelle d'vn nom superlatif, domesticoston : comme aussi Vincent de Beauuais l'interprete prince de la Cheualerie. Par l'ancienne ordonnance du sacre & Couronnement, celuy auquel le Roy baille son espee pour la porter deuant luy, l'ayant reprinse de la main de l'Archeuesque de Rheims, est appellé le Seneschal de France : lequel estat les Comtes d'Anjou ont pretendu leur estre hereditaire, par la donation qui en auroit esté faite par Lotaire, ou (comme autres escriuent) Robert Roy de France à Geoffroy Grisegonnelle Comte d'Anjou. Sous ledit grand Seneschal y en auoit d'autres ayans tiltres de Seneschaux, comme à present sous le grand maistre y a des maistres d'host el & gentils-hommes seruans, & sous le grand Escuyer, des Escuyers d'escuyrie. Souuent aux histoires de France est saite montion desdits Seneschaux, mesme en Sigebert, son supplément & autres Autheurs, & pareillement aux histoires d'Angleterre: nous lisons le grand Seneschal de Bretague, de Normandie & d'Angleterre, & le sire de Ionuille Seneschal hereditaire de Champagne, & en quelques Romans, les Seneschaux d'aucuns seigneurs, & tenir les Seneschalies ou Seneschaleries. Il me semble donc que les Seneschaux qui sont à present, ont prins leur origine & tiltre des Seneschaux, lesquels les Rois enuoyoient aux Prouinces pour administrer la instice, cognoistre des comportemens des luges des lieux, & maintenir le pays en repos. Car les Senes-chaux qu'enuoioient les Rois, ainsi que Charlemagne & autres, auoient dessa ce tiltre & estat en la mai-son du Roy: & depuis que les dits estats ont esté faicts perpetuels & a esté ordonné aux Baillifs & Seneschaux de resider en leurs Prouinces, ils ont retenu ledit tiltre. Car tant par les Ordonnances des Rois S. Louys, Philippes le Bel & autres, que par les histoires appert que jadis les Baillifs n'estoient perpetuels: d'autant qu'il est ainsi escrit esdites ordonnances. S. Louys, 1254. Omnes baillines finite essiveremanere vo- L. vnic C.vt om-lumus, velsultem procuratorem sufficientem in ipsa ballinia per 50. dies, vt de se conquerentibus coram illis respon- nes iud.tam civil. deat, quibus hoc committemus. Philippes le Bel, de l'an 1303. Bailliui finito tempore regiminis remaneant in locis quam milit. & c. balliusarum suarum per 50. dies consinuos, omnibus de se conquerentibus parati respondere. Ce qui estoit aussi or- 1.3 . C. de adsessodonné par le droit Romain. Mais par aucunes des anciennes ordonnances, mesmes de Charles septiesme rib. de l'an 1443, il semble que les Seneschaux ayent quelquesois esté superieurs des Baillifs: sans parler du grand Seneschal de Normandie, lequel au vieil coustumier dudit pais, est appellé le insticier, greigneur ou le Seneschal au Prince, parce que c'estoit vn estat special pour la Normandie, comme d'vn gouverneur du pais. A present les Baillifs & Seneschaux ne sont en rien differents que detiltre. Les Ordonnances des Philip. 1302 ave. Roys Philippes le Bel & Charles sixiesme demonstrent qu'ils mettoient les Preuosts, entant qu'il leur Charles 1,88. est desendu d'en auoir és Bailliages & Seneschausses, qui soient de leur lignage, affinité, ou famille & nourriture. Anciennement l'auctorité du Preuost de Paris, & des Bailliss & Seneschaux estoit si grande, que par les tesmoignages de Paul Emile & Budé, on n'appelloit de leurs sentences, ains ils iugeoient souverainement & en dernier ressort. Boutillier en sa Somme Rurale appelle le Baillif de Vermandois, le iuge liure t. silve des souverain en Tournesis. Ils devoient exercer leurs estats en personne, sans avoir aucuns Lieutenans, sinon en emanci pez. cas de necessité, de maladie, ou autre legitime excuse, toutessois depuis ils ont esté dispensez d'en mettre: & apres les Rois ont erigé les offices de Lieutenans generaux, particuliers, ciuils, criminels, auec vn grand nombre de Conseillers, Aduocats & Procureurs du Roy, dont ils ont fait des sieges Presidiaux, ausquels ils ont attribué quelque augmentation de iurisdiction, portant pouvoir de iuger en dernier ressort, ou nonobstant l'appel en certains cas. Auparauant les Baillifs & Seneschaux prenoient l'aduis des Aduocats & Practiciens du nege, & quelquefois des autres Cours, selon la difficulté qui se presentoit. Et estoit vne belle

forme d'administrer la justice, quand ils tenoient leurs assises, & que la Noblesse assistoit aux jugemens, les

Pand. du droict François, Liure I. Quels lors elle estimoit d'autant plus, que maintenant elle les mesprise, & les officiers qui les exercent. Solon

vouloit que les Magistrats sussent nobles, & à Rome plus long-temps les juges ont esté de l'ordre Senatoire,

& quant à celuy des Cheualiers, il estoit separé du Plebeien, & routes sois distingué du Senatoire. En Franceie

Arthore 2. des Po-Biciques.

Ordonn de l'an

Sueton. Tacit. Dio & Victor.

ne sçay pourquoy la noblesse s'est retiree de l'administration de la iustice, si ce n'est à cause des chicaneries, qui deplussent aux bons & nobles esprits. Les Baillifs & Seneschaux pouvoient cy-deuant presider en leurs sieges, tant à l'audience qu'au conseil, & par ce moyen auoir voix & opinion deliberatiue : mais elle leur est 1566 art. 21. art. oftee par l'ordonnance de l'an 1579. Ie reserve au 4. liure les reglemens d'entre les Baillifs ou Seneschaux & leurs Lieutenans, & d'entre les Lieutenans generaux & particuliers, Ciuils & Criminels, Conseillers, Enquestenrs, Commissaires & examinateurs, & d'entre lesdits Lieutenans & les Preuoits, Chastellains, Vicomtes, & autres semblables. Le Preuost de Paris (quand ie parle de luy, i entends aussi ses Lieutenans) a semblable authoritéen la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, que les Preteurs Romains, de la ville, forain & des questions publiques ausient, excepté qu'il n'a pouvoir de faire edicts, restituer en entier & faire autres actes de plus haute puissince, où il peut mieux estre co nparé au Prasett u volu, de Rome, qu'on peut rendre en François par Gouverneur de la ville, selon qu'il auroit esté institué par Auguste Cesar, & que sa puissance auroit esté depuis augmentee par autres Empereurs. Car a luy appartient en premiere instance toute la justice ciuile & criminelle de la ville de Paris, la police, le gouvernement des mestiers, corps & communautez: le Cheualier du guet appelle par les Romains Prafectus vigilum, a bien pouvoir d'emprisonner de nuict: mais il faut qu'il renuoye les malfancteurs au Preuoit de Paris: toutesfois l'authorité du Preuost de Paris n'est si ample que celle du Prefect ou Gouverneur de la ville de Rome, parce qu'il avoit entree au Senat, & assis pardellus tous les consulaires (sont ceux qui auoient esté Consuls) il disoit le premier son opinion, comme monstre Cissiodore. Le Preuost de Paris n'a seance & voix deliberative au Patlement, non plus que les Bullifs & Seneschaux, parce qu'ils ne sont de l'ordre & corps d'iceluy, comme estoient les Presidens & Pourconfuls à Rome. Il y a encores d'autres particularitez, qui font difference entr'eux. Du temps du Roy Charles IX. a esté distraicte de la iurisdiction ciuile du Preuost de Paris, une nouvelle sustice des marchanst & le semblable a esté fait en quelques autres villes, à la diminution des Pailliages, Seneschausses & Preuostez. La ville de Paris a la iustice de la marchandise sur l'eau par concessen & prinilege ancien des Rois. Du temps de la liberté de la Republique le Prefect n'auoit telle puissance, mais Auguste a esté le premier, qui l'a ainsi establi. Lampride escrit qu' Alexandre Seuere sit à Rome 14. Curateurs de la ville estant des hommes consulaires, ausquels il commanda d'ouyr les affaires qui se traistoient en la ville auec le Presect : tellement que tous, ou la plus grand part sussent present quand les actes se seroient. Il auoit plusieurs officiers sous luy: com ne a pareillement le Preuost de Paris, & des moindres iuges appellez Auditeurs, pour iuges des causes personnelles iusques à vingt-cinq liures toutnois. Les Baillifs & Seneschaux sont propremet comparez aux Migilteats Ro nains, appellez Prasides proninciarum: & quelquefois par les Empereus rectores praninciarun. Car tant le tiltre de Prases, que nous pouvons rendre par President, que de rector, qu'on peut interpreter gouverneur, est general, & comprend tous ceux qui gouvernent les Provinces, soient Pourconsuls on autres. le sçuy bien qu'on fait difference entre les Presidens & Pourconsuls, à cause de la distinction des Prouinces que sit Auguste Cesar, dont il en laissa aucunes appellees Pourconsulaires au peuple: aux autres qu'il se reserva, il ennoya des Preteurs, Pourpreteurs, ou autres gouverneurs, & ancuns les nomment Presidiales, ou Pretoriennes. Durant la liberté de la Republique, les Magistrats qui deuoient aller aux Prouinces, les ierroient au fort, si non que le peuple & le Senat les deleguast extraordinairement. L'ampride escrit d'Alexandre Seuere, qu'il fit des Prouinces Pretoriennes, plusieurs Presidiales, & ordonna les Pourconsulais Cicero plutibus res selon la volonté du Senat. Le ne veux nier qu'il n'y ait eu des Prouinces specialement affectees & destilocis, Appianus in nees aux Consuls, qui deuoient y aller, ou autres ayans le tiltre de Pourconsuls, & authorité consulaire.

Syria. Liuius, Plutarchus in Paulo, Tacitus & alij.

Præses 4 D. de vific. Prefil. La. S.vic. D.de fudis,

Tit. C. de officio iu lic.velpræs. obtin\_\_

Les Preteurs ethoient ceux qui alloient aux autres Proninces non consulaires, selon qu'icelles leur estoient escheues: mais depuis les Presidens y ont esté enuoyez. L'ay leu en quelques autheurs que les Prouinces des Signalus libral de Pout confuls estoient plus grandes, que celles qui estoient gouuernees par les Presidens, & leur charge plus antiq iure pro fascheuse & penible: aussi qu'ils auoient douze licteurs portans haches & faisseaux de verges, marchans deuant eux, & les Presidens, co ne les Preteurs n'en auoient que six. Toutesfois nos Iurisconsultes escriuent aussi bien du President, que du Pourconsul, qu'il auoit en la Prouince plus grand empire ou puissance que tous Lacidea 8 D.de apres le Prince: & ne setrouue que le President sust subiet au Pour conclurre ce discours, que i'ay traicté plus amplement ailleurs, les Baillifs & Seneschaux sont les vrais Presidens & Gonnerneurs des Provinces, juges publics & ordinaires, qui ont leur ancienne institution & puissance de juger du Roy, auquel consiste l'authorité publique: & sont ceux lesquels Vlpian dit avoir droict de mulcter & condamner en l'amende : car anciennement à Rome les Preteurs n'auoient tel pouvoir : & sont iceux & leurs Lieutenans sppellez Presidiaux aux Ordonnances saites auparauant l'establissement des nouneaux Conseillers Presidiaux. Les Lieutenans sont bien nommez legali, toutesfois ils ont inrisdiction d'eux-mesmes, par l'authorité du eius qui vie alie. Roy, sans leur estre mandee & commise par les Baillifs & Seneschaux, austi sont-ils pourueus par le Roy, & tiennent le lieu & place d'iceux. Il y a au Palais de Paris vn Bailly d'iceluy, qui a iurisdiction dans l'enclos du Palais, & n'est en rien subiet au Preuost de Paris; il a vn Lieutenant, Procureur, Aduocat du Roy, Greffier & O ficiers l'eparez de ceux du Chastellet. Iadis son authorité estoit grande, non toutessois que le sois de l'aduis de ceux qui l'estiment auoir succedé pour la instice de l'Hostel du Roy, au Maire du Palais, parce qu'il y a grande difference. Quantaux Officiers des Magistrats, desquels ie pense auoir assez discouru, n'est besoin d'en parler,

# Continuation des Magistrats, Ch.XXIV. 153

### Continuation des Magistrats de la France, où il est traicté des Officiers de la Couronne, & autres Magistrats des armes & de la iustice.

#### CHAPIT REXXIV.

Oulant continuer le discours des Magistrats, le remonstreray au Roy & Prince souverain, qu'il ne doit commettre toutes les affaires de son Estat à la volonté & commandement d'vn seul : parce que seroit l'esgaler à luy-mesme : de quoy Lupus Abbas Ferrariensis admoneste le Roy, Epist. 64 ad Carolum regem. Non expedit vobis, inquit, o populo, vi aliquem vobis aquetis, nedum preponatis: Il en discourt amplement en ladite Epistre. Aussi n'est vtile & asseuré à aucun de s'attribuer tant de puissance & authorité enuers vn Roy & Prince sounum de les iouenir de Seian, Plautian, Ablauius & autres qui ont esté les iouets & pelottes de uerain, ains se doit resouvenir de Seian, Plautian, Ablauius & autres qui ont esté les iouets & pelottes de fortune, sans reciter les exemples de la France. Ie commenceray à ceux qu'on appelle Officiers de la Coutonne, desquels le premier & plus ancien a esté le Maire du Palais, dés long-temps supprimé & aboly.

Mais iadis par succession de temps il auoit obtenu telle authorité en la France, qu'il gouvernoit à sa volonté

Le Para de Prodet, & en su Charles Marrel estant Maire du Palais. & les Roys & l'Estat: & en sin Charles Martel estant Maire du Palais, & ayant pris le tiltre de Prince des François, par vn Parlement general, que Paul Æmile escrit auoir esté par luy assemblé de toute la France, desposiilla les successeurs de Merouée & de Clouis de leur puissance, & Pepin son fils les priua du Royaume : comme aussi les Magistrats de Rome, appellez prafecti pretorio, auroient souvent vsurpé l'Empire, & prine d'iceluy & de la vieles vrays & legitimes Empereurs. Dont appert estre veritable ce qu'aucuns ont bien obserué & que i'ay dit au commencement de ce chapitre, que c'est chose tres dangereuse à vn Monarque, de donner trop d'authorité & puissance à vn seul, & qu'il ne se doit tant sier à ses Officiers & Magistrats, qu'il seur desaisse l'entiere administration du Royaume, sans luy-mesmes y pouruoir & prendre garde. Car si le peuple cognoist que pour son plaisir, lascheté ou imbecillité, il desdaigne & abandonne son Estat, il se refroidira de l'amour & obeyssance qu'il luy doit. Ie ne trouue estat en France, par lequel ie puisse mieux representer le presente presente que par le Maire du Palais. Il est difficile de le rendre en nostre puisse de l'amour de l'amoure de l' vulgaire, & me semble meilleur de l'emprunter du Latin, & l'appeller presect du Pretoire ou Palais. Car ce mot pretorium, signifie le Palais & l'hostel Royal, ou autre maison publique bastie en la ville, ce qu'autres ont remarqué par l'authorité des anciens. Et pource les maisons des iuges, ie n'entends les princes, ains celles où ils exercent la iustice, sont appellees pretoria: Mais quand nous parlons de prefesto pretorio, nous entendons L. Nulliiudicum? où ils exercent la iustice, sont appellees pretoria: Mais quand nous parlons de preservo, nous entendons 14.C. de offic represorium, pour le Palais, la Cour ou maison Royale: comme monsieur du Faur a tres-excellemment monstrepar l'authorité & comparaison des Historiens Grees & Latins. Le Maire du Palais est appellé par les vit. C. Theod. de Latins qui ont escrit des antiquitez Françoises, maior palaty, sue maior domus regie aut regis. Car ce mot Maicancien François signifie maieur, chef ou gouverneur: & pour ce il est aussi nominé par Aimon & autres
cancien François signifie maieur, chef ou gouverneur: & pour ce il est aussi nominé par Aimon & autres
chef ou gouverneur: & pour ce il est aussi nominé par Aimon & autres
chef ou gouverneur: & pour ce il est aussi nominé par Aimon & autres
chef ou gouverneur: & pour ce il est aussi nominé par Aimon & autres
chef ou gouverneur: & pour ce il est aussi nominé par Aimon & autres
chef ou gouverneur: & pour segre, palaty, au le, Princeps reoperis, public.
Dio, Xiphilin. in
& le Comte du Palais. Toutessois Gregoire de Tours & autres les separent, & en font diverses dignitez.
Netone & Comp
seclus parlant de Childebert Box. This can Tradulfus palating a la compacidation. & en vinaire lien Florentianum modo Herodian Iceluy parlant de Childebert Roy, Ibi & Trudul sus palaty regalis comes cécidit: & en vn autre lieu, Florentianum modo, Herodian.
maiorem domus regie, & Romul sum palaty sui Comitem. Ce que M. du Tillet confirme par la chartre de Pepin li.5. Plutarchus in
Maire alland & Company & Galba. Suetonius Maire, estantà S. Denis, en laquelle il fait mention d'vn iugement des Comtes de son Palais, & autres in Galba, Suetonius entendans les Loix. Car il appert de l'histoire d'Aimon & d'autres, que ceux estoient appellez anciennement Comtes, qui estoient du Conseil du Roy. l'ay monstré ailleurs que les tiltres de Ducs & Comtes, n'editiano stoient iadis en France comme comtes de l'autres de diamiter que de project les Rois en Empereurs de l'autres de diamiter que de project les Rois en Empereurs de l'autres de diamiter que de project les Rois en Empereurs de l'autres de diamiter que de project les Rois en Empereurs de l'autres de diamiter que de project les Rois en Empereurs de l'autres de diamiter que de project les Rois en Empereurs de l'autres de l'autre stoient iadis en France, comme aussi à Rome, que tiltres de dignitez que donnoient les Rois ou Empereurs Aimonius 1.3.c.4 aux Magistrats ou Officiers pour les honorer: ce que ie veux encores confirmer par l'authorité d'Ammian & 57 & l. 4.c. 6.

Marcellin, qui dit ainsi, Lauritius adiesta Comitis dignitate missus est restor. Combien que le Maire du Palais sust 14.15.19.37.38.

Plus grand qual Comitis de l'authorité d'Ammian & 57 & l. 4.c. 6.

Plus grand qual Comitis de l'authorité d'Ammian & 57 & l. 4.c. 6.

Plus grand qual Comitis de l'authorité d'Ammian & 57 & l. 4.c. 6. plus grand que le Comte du Palais, & leurs charges & dignitez fussent diverses: si est-ce qu'il auroit peu ad- 44 & 46. Huni-uent, ou que par succez de remps le Maire du Palais auroit aussi pris le ribre de Comre, ou exercé les deux uenir, ou que par succez de temps le Maire du Palais auroit aussi pris le tiltre de Comte, ou exercé les deux rollo.c.12.& 302 Estats. Mais pour n'entrer en telle dispute, il est sans doute que le Maire du Palais, qui est appellé par Ce-Lib. 19. drenus historien Grec mesouros, auoit la charge de l'estat vniuersel du Royaume, commandant en la maison du Roy, & aux forces & gardes y establies, pour la defense & protection de la personne du Roy, ayant l'authorité & puissance sur la guerre, instice & finances. Pareillement le Prefectus pratorio, commandoit aux for-voyez Tacite, sues es & compagnitude de la rone Dion Zonare. ces & compagnies, qui estoient ordonnees & assiles au Palais, pour la garde d'iceluy, & la protection de la jone, Dion, Zonare, personne du Prince: & pour ce on les appelloit les gardes ou protecteurs du sacrécosté, Sacri lateris custodes, Xiphilin, Plutar-pratoriani, aut protectores domestici, ou simplement domestici, & in notitia Impery Constantinopolitani, Prafectus pra-torio, vocatur domesticorum comes. Tibere a esté le premier qui a reduit & assemblé en la ville de Rome les com-pagnies Pretoriennes. La Parcia de la combabble lieu & degré d'honneur enners l'Empereur. pagnies Pretoriennes. Le Prafectus pratorio tenoit le semblable lieu & degré d'honneur enuers l'Empereur; Onuphrius in cique Tribunus Celerum enuers le Roy, du temps que Rome estoit gouvernée par les Rois : ou le Magister vitate Romana. equitum General de la cavalerie, envers le Dictateur, lors que la Republique estoit maniee par le peuple. Lindeossic, præse Cet ossice sur erigé par Auguste Cesar, & estably par Tybere son successeur. Du commencement ceux y sectoient seulement esteus, qui estoient de l'ordré des Chevaliers, selon le conseil que Mecenas donna à Auguste, sans y admettre les Soustraires commencement Suerone en Tite. Capitolin en Pertinax, & autres. guste, sans y admettre les Senateurs: commetesmoignent Suetone en Tite, Capitolin en Pertinax, & autres. Mais depuis Tite qui estoit Senateur, fut fait Prefect du Pretoire. Et Alexandre Seuere adiousta la dignité Senatorienne aux Prefects du Pretoire, & voulut iceux estre Senateurs, afin que nul qui ne fust Senateur, ne iugeast du Senateur Romain. Plusieurs ont obserué qu'il y a eu quelquesois plus d'vn seul Pretect, & Lamprid in Alesouvent s'en sont trouvez deux ensemble, & quelquessois trois en esgale authorité, selon la volonté kandre Seusso,

### Pand. du droi & François, Liure I. Faber Semestr.li, des Empereurs : Et pour ce le Iurisconsulte escrit les Prefects du Pretoire avoir esté anciennement insti-

Asbet Semeitr. u. des de l'exemple & au lieu du maistre des Cheualiers, ad vicem magistri equitum. Pour monstrer leur puissant · paus, & alij.

Tieu. C. de offic. præfect.prætor.l. Magist.milit 1. . C. de sent. præfect præt.l 1. D.deoffi prefect. præt. Cassiod. de ræfect præt. Prærece prace Sidonius epi. 6. li. 3. epist. M du Fillet en ses memoires, & M.

de Haillan.

la, Dio, Tacitus, ce de la vie & de la mort, les Empereurs auoient accoustumé de leur donner & ceindre vn glaiue ou espec. Spania in Hadria. comme nous lisons de Traian, lequel voulant ceindre vue espee à Sura Licinius pourueu dudit estat, la in Iuliano, Lamtira hors du fourreau, disant semblables mots: Prend ce glaiue pouven vser pour moy, si ie gouuerne bien Perodia. Zonar. l'Empire: ou si mal, contre moi. Le Presect comme le Connessable en France porte le glaiue du Prince, à lun baillé en garde. Ces Presects durerent à Rome insques au temps du grand Constantin, lequel en dec Xiphilin. Zoss. luy baillé en garde. Ces Presects durerent à Rome susques au temps du grand Constantin, lequel en des. pir de ce que les soldats Pretoriens s'estoient rangez du costé de Maxence son aduersaire, sit demosir leur fort à Rome, & les ayant cassez abolit cette dignité. Au lieu d'icelle ayant fait vn nouneau departement de l'Empire en qu'itre Dioceses ou gouvernemens generaux, il divisa aussi cette charge en quatre, commettant à chacune vn personnage d'authorité, qui tenoit le lieu du Prefectus pratorio. Dont y en auoit vn prenant son ti tre des Gaules, sous la disposition & gounernement duquel estoient les Gaules, la Germanie, Espagne & Bretagne, depuis nommee Angleterre. L'autre presidoit à l'Italie & à l'Afrique : le troissesme à l'Illy. rie, & pareillement à coute la Grece, Thrace, Mysie, Norique, Pannonies, Dalmatie, & à toutes les autres Prouinces de cette contree. Le quatrienne estont le Presect du Pretoire d'Orient, & gouvernoit l'Orient, & toutes les Prouinces de l'Asse. Ainsi le recite Zosime, lequel toutes sois blasme telle institution: encores plus celle qu'auroit faite Constantin de deux offices de Magistrats, appellez Magistri militum, colonnels ou chefs des gens d'vn des gens de cheual, & l'autre de pied : par lesquels l'authorité des Presects du Pretoire auroit esté grandement diminuee & abaisse. Car auparauant la puissance & disci-pline militaire leur appartenoit, saquelle auroit esté transseree par Constantin à ceux qu'il auroit instituez sous ledit tiltre de Magisti militum. Ce qui est bien declaré par quelques constitutions des Empereurs recitees au Code de Iustinian, par le quelles appert que les Prefects du Pretoire auoient cognoissance des affaires & causes ciuiles, tant sur les personnes princes, que sur les Presidens & autres subiets des Prouinces & de leurs appellations, mais n'estoit permis appeller de leurs sentences: ce qu'autres Autheurs ont aussi obserué. Et les Maistres ou chefs des gensd'armes cognoissoient des causes & differens des gensd'armes de cheual ou de pied, des Capitaines & officiers militaires: & sur eux les Presects n'auoient puissance aucune. Qui voudra plus amplement cognoistre de la puissance desdits Prefects, & des maistres des gens d'armes, & des officiers ellans sous leurs dispositions & gouvernemens, il pourra voir le liure intitulé, Notitia viriusque Impery Orientis & Occidentis; fic enimtitulus legendus mihi videtu. le reuiens au Maire du Palais, duquel l'estat sut supprimé en Pepin & sa posterité, insques au Roy Charles le simple, que Robert frere de Eudes Regent du Royaume & depuis Roy, fut Maire, & de luy cet estat transferé comme hereditaire à son fils Hugues le Grand, pere de Hugues ou Hues Caper, lequel par le moyen d'iceluy se fit Roy : 'Mais paruenu à la Couronne il l'auroit du tout aboly : ainsi qu'aucuns excellens personnages ont estimé, alleguans entr'autres authoritez, vn tiltre estant en l'Abbaye de sain & Denis, de Richard premier Duc de Normandie, qui appelle Hugues le Grand Maire du Palais son seigneur, Duc & Prince de France. le n'ay veu ledit tiltre, & ne veux disputer contre tels personnages. Toutesfois ie n'ay leu en aucune histoire ou Chronique Latine ou Françoise, que Robert, ou Hugues le Grand, qui est aussi appellé le Blanc, son fils, air eu le tiltre de Maire du Palais, en Latin Maior Palaty, ou autre semblable exprimant la qualité de Maire du Palais. Robert est Lisse, 41, 42, 43. appellé Princeps & Comes: Hugues le Grand Dux Francorum, Duc de France, ou grand Duc de France. Ce que tesmoigne Aimon en diners lieux, parlant de Louys d'outre-mer, il dit sub Hugone magno Francorum Duce, & de Lothaire son fils, Lotharius filius eius iam iuneus unctus est in Rogem Romis, & Hugo magnus factus est Dux Francorum. Les Annales de Rheims dient en ces termes, Hugo Dux filiam regis ex lauacro fancto suscept, & rex ei ducutum Francia de legauit, omnemque Burgundiam ipfius ditioni subject. Apres la mort de Hugues le Grand, qui laissa ses enfans, Hugues, Othon & Henry : Aimon esceit d'eux, Hugo effectus est Dux Francorum, & Otho Dux Burgundionum. Ie ne puis me persuader que la dignité de Duc donnée à Hugues le Grand, & depuis à son fils, suit semblable à celle de Maire du Palais: parce qu'elle auoit des fiefs, & seigneuries du Royaume annexez, qui appartenoient audit Hugues le Grand, & auoient appartenu à Robert son pere, n'ayant que le tiltre de Comte, & à cause de la dite dignité: & pour ce nous lisons en quelques liures & anciens tiltres, que Hugues le Grand est appellé Comte de Paris: d'autant que c'estoit la principale ville de la Comté ou Duché de France, laquelle Hugues Capet venuà la couronne auroit vnie & incorporee au Domaine:& depuis n'a esté parlé de Comte ne Duc de France, ne pareillement de Maire du Palais. Il est vray que le Duc ou Comte de France estoit le second apres le Roy, commandant de telle authorité, que le Roy mesme: & Hugues le Grand mettoit en sestiltres, par la grace de Dieu. Pour conclusion du Maire du Palais, d'iceluy n'est faite mention en l'ordre des Magistrats qui estoient du regne de Charlemagne, recité par Hinemagns. Mais il parle du Comes Palaty, cuins inhoc maxime sollicitudo erat, vt omnes contentiones legales, qua alibi orta propter aquitatis indicium Palatium aggrediebantur, inste ac rationabiliter determinaret, seu peruerse indicata ad aquitatis tramitem reduceret: On peut voir l'Epistre 3. de Hincmarus. Il suit de parler du Connestable, que ie ne puis comparer au Maire du Palais, n'au Comte ou Duc de France, pour plusieurs disserences qu'il est facile de L.3.C. Theod, de remarquer entr'eux. Aucuns me semblent n'auoir sans raison tiré son etymologie du Latin, Comes stabult, qui equor conlatio. estoit le grand Escuyer : car sans le comparer à l'office du Comes stabuli, qui estoit du temps des Empereurs L.vnic. C. de co-Romains, & duquel est faite mention en aucunes de leurs constitutions recitees aux Codes Theodossan & mitib & tribun. Iustinianean, & en la notice Grecque des offices de Constantinople: son estat n'estoit de petite authorité, scholarum. Greg Turo. 1.5 toutesfois distinct & separé deceluy qui estoit appellé Comes Palaty: comme Gregoire de Tours, Aimon, Aimoind 3. c. 43. Procope & autres tesmoignent. Gregoire de Tours & Aimon vsent presque de semblables termes. The same c.70.91.94.1.4. c. rarius Ciodonei à Cuppine stabuli comite de Biturico retractus, en autre lieu ledit de Tours, comitatum ambit stabulorus quo accepto cunctos d'spicit ac postponit. Aimon parle plus clairement confirmant cette opinion, Lendegisilus regalium prepositus equorum, quem vulgo Comistabilem vocani, quemque rex ei prasecerat expeditioni en divers lieux il nomme vu autre, Maior domus, ou Comes palaty, & vu autre Comes stabuli, ou Prese Aus stabuli, mesmes en celieu, Adalgiso Camerario & Geilone comite stabuli, Vuorado comite palary, qu'il appelle ministros, c'est à dite officiers. Patlant de Charlemagne, evdemque anno Burchardum comitem stabuli sui cum classe misit in Consicam. Minemains d. epift. 3 Sait mention de Comes stabuli. & cap. 13. il conioint les Senescaleus, Butienlarius & Comes,

# Continuation des Magistrats, Ch.XXIV. 155

stabuli, & descrit leurs offices, qu'ils auoient du regne de Charlemagne, qu'on peut voir. Les Empereurs Romains n'auoient en petite estime la dignité de Comes stabuli, ainsi qu'il appert de l'histoire d'Ammian Mar- Ammian! Marcellin, de Cedrene & autres. In l. vn. C. de comitib. cerib. Scholar legitur, inter quos Comites etiam sacri stabuli, & cel 1 20126 & 38. cara palatij numerantur: vbi Cuiacius cos reprehendit, qui inde deducunt Conestabuli appellatione, qua est mere Francica. Regino supple-En plusieurs Historiens Latins se trouvent ces termes, ne signifias qu'vn mesme estat, Conestalus, Conestalus, con mentum ChroConestabular?, & en Grec, Mojakos Korózunos, vel norriozun os. Curopalates de off. const. le dit estre nepaki ray jogaros y moin.

Signio mentum Chromic. Sigeberti, Al.
moin. opayvor. Le grand Connestable est le chef des Francs stipendiaires, c'est à dire qui sont à la solde. Mais le no de Francs ne s'entend seulement des François Gaulois, ains aussi d'autres peuples d'Occident: & ainsi en vsent encores à present des Turcs. Ce que i'ay contre ma coustume plus amplement discouru, pour monstrer que l'estat de Connestable prenant son origine de grand Escuyer, ne diminue rien de sa grandeur, ne pareillement celuy des Mareschaux des Escuyers, qui estoient sous l'authorité du grand Connestable. Car encores que ie ne vueille denier que l'appellation, tant du Connestable que des Mareschaux ne soit pure & ancienne Françoise, si est-ce que leur premiere institution procede du gouvernement de l'escurie des Rois, quin'estoit petit estat, comme n'est encores à present celuy du grand Escuyer, lequel porte l'espee du Roy estant dans le fourreau, semé de fleurs de lys d'or : & le Connestable la porte nue & desgaignee, dont ils doiuent mettre les marques & enseignes en leurs armoiries: comme les Mareschaux de France y mettre vne hache d'armes. Les Mareschaux peuvent avoir esté iadis en telle authorité, qu'a maintenant le premier Escuyer, estant le Connestable pardessus eux! Et encores leur nom tout frequent & vulgaire entre les François, rend tesmoignage de leur premiere charge & office. En la loy que Clotaire le Grand Roy de France imposa aux Allemands, peuple de la haute Germanie, est porté, que Mareschal est celuy qui a douze grands cheuaux en gouuernement Qui voudra plus curleulement rechercher l'antiquité Françoise, trouuera que le nom de Connestable a receu de grandes diuersitez, & autant qu'autre qui se puisse remarquer entre les hauts Estats de la France. Mais delaissant tel discours à l'histoire, i'en patleray briesuement, selon qu'il a esté estably depuis Hugues Capet en la troisses me lignée des Rois de France. Il y a eu dispute entre Budé & Connanideux tres excellens personnages, qui ont grandement merité de la iurisprudence Romaine, auquel pourroit estre mieux coparé le Prafectus Pratorio, ou au Connestable, ou au Chacelier. Si on le veut prendre en l'authorité qu'il auoit deuant Constantin; le Connestable luy approchera plus pres:toutesfois y a de notables differences, come aussi entre luy & le Chancelier. Vray est que le Roy commet & baille en garde son espec au Connestable, luy presentant une ceincture de cuir ou baudrier, enrichie de pierres precieuses, & autres ornemens, à laquelle pend vne espee, & dont il est ceinet par les mains du Roy, & lors il luy fait hommage lige, & serment solennel d'estre vigilant, & auoir soin à l'vrilité, honneur & conservation de l'estat du Roy, & au salut de luy & de ses subiers, & d'y exposer sa vie, ses biens & sa personne, qu'il oblige à vet effect. Sa puissance est tres-grande, la quelle est declarce par diverses lettres de prouisson dudit estat, entr'autres d'Arthus de Bretagne, Comte de Richemont & depuis Duc de Bretagne, qui portent qu'il est chef principal apres le Roy pour toutes ses guerres. Froissand parlant de Bertrand du Guesclin du temps de Charles V. monstre que le Connestable commande à tous les seigneurs & Officiers de France pour le faiet des armes, melmes aux Princes du lang. Ce que du Tillet confirme encores par vn ancien registre de la Chambre des Comptes, auquel est contenu que le Connestable de France est pardessus tous autres qui sont en l'ost, excepté la personne du Roy, s'il y est, soient Ducs, Barons, Comtes, Cheualiers, Escuyers, soldoyers, tant de cheual que de pied, de quelque estat qu'ils soient: & tous luy doiuent obeyr. Les Mareschaux de France sont dessous luy, ayans leur office distinct, de receuoir les gens-d'armes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers & leurs compagnies, ils ne peuuent & ne doiuent cheuaucher ny ordonner bataille, si ce n'est par l'ordonnance du Connestable, lequel dispose des lieux & places où il conviene camper, & dresse les establies, c'est à dire les bataillons establis & ordonnez en l'assiete du camp: & ne se font bans ne proclamations en l'ost sans le commandement du Roy ou du Connestable, lequel (comme escrit Boutilier en sa Somme Rurale) a la charge de demander au Roy estant en l'ost toutes les nuicts le cry de la nuict, qu'autrement on appelle le mot du guet, & le faire sçauoir aux Mareschaux, & les Mareschaux le font sçauoir aux Capitaines des gens-d'armes. A son exemple les bandes & compagnies ont prins quelquesois le nom de Connestablies, mesmement celles qui estoient assisses en garnison aux villes, dont fait foy ce que dit Froissard au premier liure, Et außeleur conuenoit continuellement guetter par Connestabites les champs & les champs d'entour la ville. Le Connessable prenoit iadis plusieurs droicts & emolumens sur les gens de guerre, & auoit autres amples honorables pouvoirs & privileges, plus amplement declarez par les arrests de la Cour de Parlement, registres de la Chambre des Comptes, & chartres du thresor du Roy, qu'il n'est besoin de reciter. Sa personne est reputée sacré-saincte, comme celle du Roy, ne pouuant estre offensee par voye de fait, sans offenser celle mesme du Roy, qu'il represente au Royaume, pour le faict des armes : comme nous lisons de Messire Charles d'Espagnet é en l'Eglise, & Messire Olivier de Clisson emprisonné par le Duc de Bretagne, blessé & outragé par Messire Pierre de Craon, dont les Roy de Nauarre & Duc de Bretagne coulpables en prindrent remission, & ledit de Craon & ses complices furent condamnez comme criminels de leze-Maiesté, & la maison dudit de Craon à Paris sut abbatuë & demolie, & en la place d'icelle basti le cimetiere sainct lean. Le Connestable outre le serment qu'il fait entre les mains du Roy, le doit aussi prester en la poyez les memoid Cour de Parlement, comme estant le premier officier de la Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Cour de Parlement, comme estant le premier officier de la Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles dire Couronne, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la res de M du Tilles directions de la res de la dite Cour, du deuxiesme Octobre mil quatre cens soixante-cinq, & les Mareschaux de France, qui sont aussi con distributions du Officiers de la Couronne, & de leurs offices en font au Roy la foy & hommage, par arrest du Duc d'Or-les annotations du leans, du vingt-cinquiesme lanuier 1361, sont tenus par les ordonnances faites sur les remonstrances des la Conference de denutes de la Conference de la Conference de deputez des Estats convoquez en la ville de Blois, outre le serment qu'ils prestent entre les mains du Roy, Guenois. faire autre serment en la Cour de Parlement à Paris, ainsi qu'ils souloient faire par ci-deuant : dont nous en Art. 270. auons plusieurs exemples. Car le Parlement de Paris, qui est le souverain de tous les autres Magistrats & officiers de France, composé de Conseillers tant des armes que des loix, a cognoissance des choses imilitaires & ciuiles, mesmement des appellations desdits Connestable & Mareschaux, & de leurs Preuosts. Le promier Connestable, qu'on trouve en la lignee de Hugues Capet avoir eu charge de la guerre, & commandé aux armes, sur Froger de Chaalons, du temps de Philippes premier, ainsi qu'aucuns ont obserué: parce qu'il est

Pand du droiet François. Liure I. 156 souscrit en vn tiltre dudit Roy, lequel fut le premier, qui pour authoriser les Chartres & lettres, les sit sous.

crire & cesinoigner par ses grands Officiers, comme l'eschançon, chambrier, grand-Maistre & Connestable de France. Monsseur du Tillet, auquel en telles recherches ie m'arreste grandement, recite les premiers Mareschaux du temps de Philippes Auguste, Messire Henry Clement seigneur d'Argenton, Aubery tué en l'assaut d'Arras, Namelin pere de Namelin seigneur de Chaunes, & vn nommé Guillaume le Mareschal. S'il y en a eu d'autres auparauant, ie m'en rapporte à l'histoire. Mais iusques au Roy François I. les Mares. chaux de France n'estoient que deux : il auroit augmenté le nombre, comme ont fait aussi les Rois ses successeurs. Souvent est aduenu qu'il n'y auroit eu de Connestable en France, & y a enuiron 30. ans, que depuis la mort de Messire Anne Duc de Montmorency, tué pour le service du Roy au camp deuant S. Denis, n'y auroit eu aucun pourueu dudit estat. Cependant qu'il n'y auroit eu de Connestables, ou durant leur absence & prison de guerre, ou autre legitime empeschement, les Rois auroient ordonné & commis par pouuoirs particuliers des Lieutenans pour commander aux armees, auec pareille authorité & puissance, que celle

des Connestables, comme le Roy Henry II. pendant la prison dudit sieur Duc de Montmorency, ordonna Messire François de Lorraine Duc de Guise son Lieutenant en l'armee de Picardie contre le Roy d'Espafacro.scrinio. Lin. 2.

interpres nou.

Artic T.

Tir C deoffi Vi- gne. Tels Lieutenans sont appellez és constitutions des Empereurs Romains, & en la notice de l'Empire, Vicary, quod schreet vices agerent Prafectorum pratorio, aut agerent vicariam prafecturam : ils tenoient le lieu des mod.mul. Sulpi- Prefects du pretoire, ayans semblable puissance, & representans comme iceux la personne du Prince. le sçay tius Seuerus in bien toutesfois qu'on y peut remarquer des diuersitez: Mais il me semble qu'on ne peut mieux representer hist. sacra, Casso- les dits Magistrats, appellez Vicary, que par les Lieutenans generaux que le Roy enuoye aux Prouinces outre dorus & Cuiacius dorus & Cuiacius les gouverneurs ordinaires, & principalement pour le faict des guerres. Le pouvoir du Connestable & des ald tit de offi. les gouverneurs ordinaires, & principalement pour le faict des guerres. Le pouvoir du Connestable & des vicar. L. C. de Mireschaux est amplement descrit par Boutillier en la Somme Rurale, qui dit ainsi, Apres s'ensuit du droiss au Vicar. L. C. de Mireschaux est amplement descrit par Boutillier en la Somme Rurale, qui dit ainsi, Apres s'ensuit du droiss au ann. & tribut & Connestable, qui est le plus grand officier que le Roy au, & qui represente sa noble personne. Si sçachez qu'au Connesta-1.1. C. de ptoxim. ble à cause de son noble office compete & appartient toute la cognoissance de tous les Sergens d'armes du Roy. Il adiouste l'interpretation de cet article, qui est plus briefuement comprins en l'ordonnance du Roy Iean, de l'an 1355. Demeurera à nostre Counestable la cognoissance des sergens d'armes, en desendant tant seulement & action personnelle, où n'y aura faunegarde enf. ainte, pourva cognoistre des Mareschaux ou lours Lieutenans, quant aux actsons personnelles : & outre de ceux qui seront aufait dela guerre & en desendant tont seulement. La iurisdiction du Connestable & des Mareschaux est establie d'ancienneté à la table de marbre du Palais à Paris, & n'est qu'vn mesme siege, où y L. Solemus 61.D. a Lieutenant de robe longue, auec Procureur du Roy, Greffier & Huissiers ou Sergens: & encores ils ont de iudic. Iulianus des Preuosts, qui ont esté premierement establis pour les cas & crimes qui se commettent en la guerre: mais la frequence des delicts com mis & perpetrez, tant par les gens d'armes, que par les vagabons, a fait grandement augmenter leur pouvoir & iurisdiction. parce qu'ils ont à present cognoissance cotre les voleurs & sauxmonnoyeurs, & contre les ports d'armes defendues: ils sont appellez par quelques Autheurs du droict Romain. Latrunculatores, à latronibus perquirendus & puniendis. Les Prenosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers ionyssent de pareils prinileges que les gens de guerre. En vn mot la cognoissance de tous les saicts, crimes & malefices qui aduiennent & se commettent en l'ost & armee du Roy par les gens de guerre, ou contre iceux, soient des ordonnances du Roy, gens de cheual ou de pied, au camp, aux garnisons, ou par les champs: & pareillement des prisonniers de guerre, rançons, butins, pillages, & de tous autres differens qui peuvent aduenir entre gens de guerre, ou pour le faict de la guerre, appartient aus dits Connestable & Marelchaux, leur Lieutenant audit siege de la table de marbre & à leurs Preuosts, selon qu'il est porté par les Ordonnances Royaux. Mesmes a esté jugé par arrest de la Cour, que le Connestable a cognoissance des rançons des Prelats & gens d'Eglise prins en guerre, du vingt cinquiesme Feurier 1377. Mais ne faut passer sous silence ce que l'ay dit des sergens d'armes du Roy, parce que du Tillet a bien obserué qu'ils tenoient le lieu des Archers de la garde : leur charge estoit le iour porter la masse deuant le Roy, dont aussi ils sont appellez massiers, & estoient (comme escrit Boutillier) sergens pour le corps du Roy:ils auoient aussi la charge de garder de nuice la Chambre du Roy, pour exposer leurs vies pour la defense de sa Maiesté. Car sous la disposition & commandement du Connestable, qui a tousiours eu logis au Palais & hostel du Roy, estoient tous les officiers establis pour la garde & defense de la personne du Roy, & de son hostel : comme tesmoigne Boutillier, quand il dit, Itema encores le Connestable la cognoissance de tous les ofsisers de son domicile & deson hostel: soient les cent Gentils-hommes, gardes du corps, Huissiers d'armes, ou autres & leurs Capitaines & chefs : mesmes le Capitaine de la porte. Quant aux cent Gentils-hommes & Archers du corps L. vlt. C. de do- du Roy, ils representent assez prés ceux qui estoient appellez du temps des E npereurs Romains, domessiere mest & protect. protectores, estans les vns de cheual, & les autres de pied, & comme dient Honogius & Theodosius Impp. prote-L.9. C. Theo. cod. gendi lateris nostri sollicitudinem patiuntur, unde etiam protectorum nomen sortiti sunt. Leurs Capitaines peuvent estre nommez Tribuni protectorum, comme parle Marcellin: & Cassiodore dit d'iceux, qui nostra aula viden L b.18- Cassi. l.1. zuringiter excubare. Les gardes aussi des gens de pied seroient sous la puissance du Connestable : Mais à present ils recognoissent le Colonnel de l'infanterie, qui est semblable au magister militum, pour le regard des gens de pied, qui est aussi nommé in notitia imperif Romani, & autres liures magister peditum, ayant sous sa disposition & commandement plusieurs regimens, bandes & compagnies, auec leurs Capitaines & chefs, dont y en a d'ordinaires & entretenus, & aucuns employez à la garde de la personne du Roy. Ledit Colonnel a maintenant vn Preuost des bandes, pour cognoistre des crimes commis par lesdits gens de pied, ne voulant permettre que les Preuosts des Mareschaux en prennent cognoissance : combien que cy deuant ils en ayent toussours cogneu. Le Roy Charles sixiesme sur le debat meu entre les Mareschaux Bouciquaut, & Iean seigneur de Hangest maistre des Arbalestiers de France, le vingt-deuxiesme iour d'Autil 1411. auroit declaré que la cognoissance desdits Arbalestiers, Archeis, & Canonniers appartenoit & appartiendroit perpetuellement, & la reception de leurs monstres & reueuë aux Mareschaux de France. Le maistre des Arbalestiers estoit ancien office, ainsi nommé dés le temps de sainct Louys & auparauant : parce que des gens de pied les Arbalestiers estoient en plus grande estime, & luy a succedé le Colonnel de l'infanterie pour le regard des gens de pied. Car le grand-maistre des Arbalestiers auoit iadis, comme escrit Boutillier, & en auons telmoignage aux histoires & Chroniques de France, la cure, garde & administration & cognoissance des gens de pied, en l'ost ou cheuauchee du Roy, de tous Arbalestiers, Archers, des maistres d'engins, des

variar,

Continuation des Magistrats, Ch. XXIV 157

Caponniers, Charpentiers, fossoiers, autrement pionniers, & de toute l'artillerie de l'ost, tellement qu'il auoit Li.15.16.20.25 patrie de la charge & office du magister armorum, duquel parle Vegece, & Marcellin sait mention en diuers 26.27.29.31, lieux: & du magister ofsiciorum, auquel appartenoit la cognoissance des fabriques, forges, ouurages & engins de guerre, comme appert de la notice de l'Empire Romain, & le monstre Marianus Scotus. Depuis que l'vsage de l'artillerie a penetré dauatage dans les cœurs des Princes, a esté establi en France vn grand maistre de l'artillerie, distinct & separé du Colonnel de l'infanterie, qui a la charge & commandement sur les machines de guerre, qu'on appelloit iadis Crannequins, & les dicts grands maistres Crannequiniers, & pareillement sur les pouldres, salpestres, & autres choses appartenans à l'artillerie, ayant sous luy diuers officiers ordinaires & extraordinaires, & vne iustice, en laquelle y a Baillis de par le Roy. Il y a aussi Thresoriers & Contrerolleurs de l'artillerie, aides & sous-aides pour la fabrication de l'artillerie, des pouldres à canons & conduicte d'icelles en teps de guerre. C'est au grand Maistre de l'artillerie, ses Lieutenans ou Commissaires de receuoir & conduire les pionniers & cheuaux d'artillerie, que le Roy faict leuer sur ses subiects. Apres le Connestable suit le grand Maistre, qu'aucuns ont estimé n'auoir esté anciennement qu'vn mesme estat, appellé Comes palaty, mais sans repeter ce que i'en ay traicté cy-dessus, & autres en ont escrit, i'ay obserué aux Histoires & Chroniques Fraçoiles, & autres liures, chartres & tiltres anciens, qu'en la troissessime lignee l'estat de grand Maistre n'auroit esté cogneu si tost, que celuy de Connestable, & qu'on luy auroit attribué plusieurs auctoritez & droits, qui estoient de la puissance du Connestable. Autres ont voulu dire qu'il estoit appellé grand Seneschal de France. Il peut auoir esté comme le Comes palaty, du temps de Charlemagne, estant lors le Maire du Palais estein & supprimé: ayant la charge de tout le Palais Royal. Comme i'ay monstre cy-dessus, recitant ce qu'en a escrit Hinemarus. Le Comte du Palais, ainsi qu'escrit Eginhard en la vie dudict Charlemagne, l'aduertissoit quand y auoit quelque cause, requerant sa presence & ordonnance pour estre iugee. Aux estats de la maison des Rois Philippes le Bel, Philippes de Valois & Charles cinquiesme, ils sont appellez grands & souuerains Maistres de France, ils auoient iadis toute superintendance sur la maison du Roy, & en dressoient tous les ans les estats aux domestiques d'icelle, donnoient le mot du guer, se faisoient tous les soirs porter les clefs du logis du Roy, y ayans chambre, cognoissoient des disserends des logis de la suite dudi & seigneur, & auoient iustice sur les crimes, excez & larcins commis en son hostel. Sous leur disposition & commandement sont les maistres d'hostel, & plusieurs autres officiers de la maison du Roy, dont anciennement les grands Maistres auoient accoustumé donner les estats: mais depuis les Rois y ont voulu pouruoir: toutes fois ils doiuent le serment aus dicts grands Maistres: ou en leur absence, aus dicts maistres d'hostel : & les grands Maistres le pressent entre les mains du Roy, sans le faire au Parlement. Les maistres d'hostel ont esgard à la despense de la maison du Roy, & pour marque de leur auctorité portent en leurs mains vn baston de ionc, enchassé d'argent doré par les deux bouts. Ils auoient anciennement jurisdiction dans l'hostel du Roy: mais ils s'en sont deschargez, & icelle appartient au Preuost de l'hostel. Il estoit auparauant nommé le Roy des Ribauds, dont est faite mention en l'ordonnance du Roy Philippes le Long, & en la Somme rurale de Boutillier, il se deuoit toussours tenir hors de la porte de l'hostel du Roy: & estoit ainsi appellé, parce que lors les maunais garçons estoient appellez ribauds, comme les femmes dissolués, ribaudes. La charge du Roy des ribauds estoit de faire institue des crimes commis à la suite du Roy, hors son hostel; car le grand maistre & les autres maistres d'hostel auoient la cognoissance des crimes commis dans l'hostel du Roy, & en iceluy n'estoit permis à aucu Huissier ou Sergent de faire exploict sans leur congé & permission : & estoient sous la charge du Roy des ribauds les filles de ioye suiuans la Cour. Boutillier descrit plus amplement son pouvoir. Depuis estant supprime pour la salleté de son nom, & regnant Charles VI.il a esté intitulé Preuost de l'hostel du Roy, qui est estat plus honorable, parce qu'il cognoist des crimes commis en l'hostel & à la suite du Roy, & en iuge souverainement auec quelques maistres des Requestes de l'hostel du Roy, Conseillers du grand Conseil, ou autres iuges, selon qu'il est porté par Edict: & des causes ciuiles entre officiers de la maison du Roy, & police de ladite suite, il a des Lieutenans tant de robbe courte que longue, Procureur du Roy, Greffier & Archers, lesquels portent hocquetons d'orfevrerie à l'enseigne de l'espee. Le dit estat estoit ia dis tenu par Gentils-hommes d'auctorité. Et du temps du Roy François I. il a eu le tiltre de grand Prevost de France, comme encores le Roy Henry III.luy auroit donné. Autresfois les appellations dudit Preuost de l'hostel en matieres ciuiles ont ressort au parlement de Paris, ainsi que du Tillet a monstré en ses memoires: Mais depuis elles se releuent au grand Conseil. L'estat de grand maistre auec la iurisdiction qu'il auoit anciennement, representoit en partie celuy du magister officiorum, des Empereurs Romains: auquel celui du Preuost de l'hostel n'approche gueres. Car le grand maistre a tousiours la surintendance sur la maison du Roy & officiers d'icelle, & les charges qu'on appelle offices: & comme dit Cassiodore, est glorios us donator aulici consistory, quasi alter lucifer. De l'auctorité du magister officiornm, & des officiers qui estoient sous sa disposition & puissance, est traicté in C. tit. de offic, magist, offic, l.3. C. de praposit, sacri cubic, l.12. C. de proxim, sacro, scrinio, l.4. C. de castren. & minister. & in notific magist, offic, l.3. C. de praposit, sacri cubic, l.12. C. de proxim, sacro, scrinio, l.4. C. de castren. & minister. & in notific magist magistre d'hostel en leur absennotit. viriis que imper. Il donne l'entree, ou le premier maistre d'hostel, ou autre maistre d'hostel en leur absen-vide it. C. de of ce, à ceux qui veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler, au Roy, & a la reprehension des mœurs des officiers de la maison du Roy, qui ne si, Magistossie & font la veulent parler du la veulent parler de la v font le deuoir en leurs charges & offices. Il y auoit à Rome vn estat appellé cur apalaty, duquel est faite men- ibi Cuiacium. tion en vne constitution du Code de Iustinian: & Ammian Marcellin ne le tient pour petir en son histoire: L.vnic C. de cotoutessois en la notice de l'Empire Romain, que ie rends en François par ce terme, estat, cura palatiorum,
sont sous la disposition du castrensis sacripalatin, lequel on peut en partie representer par le premier maistre
d'hostel. 6 d'hostel: si mieux on n'aime l'appeller decurio palatii, comme dit Marcellin liu. 20. Ledit grand maistre prenoit dix liures sur chacun des Prelats à leurs nouvelles promotions prelatoires & serment de sidelité, par le recit de du Tiller: lequel adiouste qu'il y a authresor des chartres certification dumois de Decembre, 1229, que l'Euesque d'Orleans a payé quinze liures pour la Seneschausse & bouteillerie de France : ce qu'on prend Pour auctorité, pour confirmer que le grand maistre estoit iadis appellé grand Seneschal de France. Il y auoit aussi l'estat de grand Bouteillier ou Eschançon de France, qui estoit honorable & contendoit de prerogative auec le grand Maistre & grand Chambellan, estans eux trois en pareil degré de dignité : aucuns dient aussi auec le Connestable, parce qu'ils n'auoient commandement l'vn sur l'autre: pour le regard de leurs offices.

Ledit Bouteillier duquel Hinemarus, faict mention, et ab es dicitur Buticularius, auoit taux & poids particulier Plinius loquens de poisson en la ville de Paris, pour la prouision de sa maison, & prenoit cent sols de chacun Prelat pour sa de Antonio, l. 21,

## Pand. du droict François, Liure I.

E3 Tacit.l.tr.& 23. annal. vbi Lipsius Sueton in Claud o c. 44. Paul Monach. appendix Aimoi-

nouvelle promotion. Plusieurs grands seigneurs ont teau ledit estat, qui avoient assistance & opinion en la Cour des Pairs de France, aux jugemens desdits Pairs. Nous lisons qu'il y a eu des grands Bouteillers, qui ont esté à cause de leur office Presidens en la Chambre des Comptes à Paris : dont y a ordonnance du Roy Charles VI. du septiesme Ianuier, mil quatre cens, & par l'estat de Philippes le Long, le sire de Suilly grand Bouteillier estoit souverain en la Chambre des Comptes : c'estoit vn'estat de la Couronne de France, ayant quelque iurisdictionannexee: sa principale charge estoit de gouster du vin dans la couppe du Roy, deuant que le presenter à sa Maiesté: & pour ce est appellé par les Latins, pagnstator, ou pincerna, & en quelques inscriptions antiques, à potione. Les Empereurs Romains ont en des eschançons, à l'imitation des Rois de Perle : desquels aucuns ont escrit telle coustume estre procedee : qui estoit non seulement d'auant-gouster le boire, ains aussi d'auant taster les viandes & cè qui estoit presenté pour manger, comme tesmoigne Xenophon, & pareillement Tacite, Pline & autres. Ledit office par succession de temps a esté estéint, & semble estre vny auec celuy de grand Maistre: comme pareillement l'estat du grand Queux de France, qui auoit la furintendance sur tous les officiers de cuisine de la mailon du Roy, dont y en a encores qui sont nommez mai-Ares Queux. Aucuns seigneurs ont iadis esté honorez dudit office, auquel y avoit de beaux droits & priuileges, qu'il n'est besoin de reciter, puisque l'estat est supprimé & aboly. Il y a encores l'estat de grand Panetier de France, office tres-ancien, qui auoit la surintendance sur tous les officiers de Paneterie de la maison du Roi, tant pour le pain, que linge de table: & auoit visitations, cogno ssance & surisdiction sur le pain fait par les Boulengers de la ville & fauxbourgs de Paris, par luy & ses officiers. Ce qui a esté depuis fait cotentieux entre luy & le Preuost de Paris, doc s'en teroient ensuiuis plusieurs Arrests: toutes sois luy seroit demeurée la petite instice par concurrence auec ledict Preuost de Paris, consistant en visitation & rapport au Chastelet de Paris, sans pouvoir condaner. Autressois il pretendoit droit de lever sur chacun homme du messier de sa iurisdiction 5. sols tournois à son nouvel aduenement: comme faisoient aussi le grand Bouteillier & autres grands officiers de France, sur chacun homme de mestier de leur invisition, à cause de leurs offices. Mais le Roy Charles VI.le 29. May 1449. auroit renoqué les dits droits : toutes fois le dit Panetier peut prendre chacun an sur tous les taillemetiers & Boulengers de Paris vn denier parisis, qu'on dit le droit de coustime du grand Panetier. Il y a eu iadis de grands seigneurs qui ont tenu ledit estat:mais il n'en reste plus à present qu'. vne ombre d'ancienne ceremonie : c'est qu'vn jour de feste solennelle, lors que le Roy va à la Messe, il ya vn Haissier de salle du Roy, qui crie à haute voix à vne fenestre, au grand Panetier, qu'il vienne couurir pour le Roy. Toutesfois les tiltres d'Etchançons & Panetiers sont longuement demeurez en la maison du Roy, qui Videnotit imper depuis auroient esté nom nez vallets trenchans & quelque temps Escuyers trenchans, & à present Gentilshommes servans, parce que telles charges estolent ordinairement donnees aux Gentils hommes, qui n'avoiet qui a prepit tyro, encores acquis l'honneur de Cheualerie: & le mot de vallet estoit iadis honorable, & signifioit ce que nous disons Escuyer, ainsi que nous lisons aux vieux Romans & Chroniques, & ie monstreray cy-apres. Je doute si

prid in Alexand, on pourroit bien representer les Gentils nomines setuas, & autres officiers servans à la table du Roy, qui mar-Marc 11.26. & 30. chent sous le premier ou autre maistre d'hostel, par les (astrensani, ou castrenses et ministeriani, qui estoient rona milit.

& Tertul de co- officiers des Émpereurs Romains, ayans charge les vins du boire & du manger du Prince : les autres se peus uent mieux rapporter aux gentilshommes & vallets de Chambre, qui estoient deputez à la garde des habilles mens: & encores les pages appellez padagogia, fine padagogiani pueri, estoient compris sous ledict tiltre & estat de castronsant ou ministeriani, tous sous la disposition du Castronsis sacripalaci. A pres le grand Maistre, & grand Bouteillier convient parler du grand Chambrier ou grand Chambellan de France, qui est appellé Camerarius par Hinemarus Car ces quatre estats, Connestable, grand Maistre, Chambrier & Eschançon de France, estoient les premiers & principaux du Royaume: par lesquels les Rois pour donner plus grande auctorité à leurs lettres patentes failoient icelles souscrire & tesmoigner: & auoient iceux seance, voix & deliberation en la Cour & aux Parlemens qui le tenoient du temps des Rois Carlingiens, & aux iugemens des Pairs. Les Tit 4.25 li.12.C. Empereurs Romains auroient elgallez en dignitez, les prafestus pratorio, prafestus veln, magester militum o pra-& I vni C Theo posseur sacre cubiculi: tellement comme dit Iulian qui a saict l'epitome des nouvelles de l'astinian, qu'ils auroient eu semblable dignité. Le Presect de la ville n'a telle auctorité en France qu'il auoit à Rome, des autres i'ay cubiculi.

Tit. C. de przpo parlé cy dessus. Le grand Chambrier ou grand Chambellan a semblable signification, appellé par les Romains, prapositus sacri cubicula, cubicularius, prapositus cubicult, & par autres Latins, & mesmes Aimon qui a esde omnib cub tit. crit l'histoire des François, Camerarius, quand il dit parlant de Charlemagne, Adalgifo camerario & Gestone co-C. Theo co. Mar-mitestabu'i, Vuorado comite palatii: & en autre lieu de Louys Debonnaire, B. haidum cumera sua prafecii: & au 20 Suet.in Nero- 3. liure il auoit dit Vuandalmaro camera regis prafetto. Aucuns le nomment custos cubiculi, ceux qui seruent à la ne, c. 1. Domitia- Chambre sont appellez cubicularii, ou cubi ulares, comme on peut nommer les Gentilshommes & vallets de no c. 16 Aimoin. Chambre du Roy, & le premier Gentilhomme de la Chambre, primicerius sacricubiculi, decurio cubiculariorum, 1.3 e 75.1.4. c. 74. cubiculariis prapoficus, comme parle Aimon, si mieux on n'ayme prendre cubiculariis praposicus, pour grand Châ-& le Greg. bellan. Aucuns font difference entre le grand Chambrier & le grand Chambellan, tant pour la diversité 13. Eberonem cu du temps de leurs institutions, estant comme ils soustiennent le grand Chambrier plus ancien, & plus honobicularium Chil. rable, que pour la difference de leurs charges & droits, & pour autres particularitez. Il auoit la surintendeb. Regis appel- dance de la Chambre du Roy & de ses habillemens & meubles, comme aussi du temps des Empereurs Romains y auoit vn Comes saira vestis, & aucuns estoient deputez à la garde des habillemens du Prince, qu'on appelle sacra v sis, & parauanture on pourra bien auiourd'huy nommer le maistre de la garderobbe du Roy Thio, qui à l'imitation des Romains, Comes sacra vestis, & les Gentilshommes ou vallets de garderobbe, ministeriant viftis sacra, ou militantes in schola vestis sacra: car ce mot de schola se prend en tels lieux & autres pour bande L 3. C decastrens, ou compagnie. L'office de grand Chambrier estoit tenu du Roy à foy & hommage, & estoit la grand' Chambrie fiefà vie, ayant jurisdiction annexee, subalterne de celle du Roy: qui s'exerçoit sur les Merciers, Frippiers, Cordonniers, Pelletiers, Gantiers, Fourreurs, Boursiers & autres semblables, parce qu'il avoit la charge des habillemens du Roy, partie desquels se prenoit sur lesdicts mestiers: son juge estoit appellé Maire, qui iugeoit au peril de l'amende. Les Ducs de Bourbon ont tenu longuement lédict estat, mesmes depuis qu'il n'estoit plus que pour tiltre d'honneur auec les droicts & profits, sans auoir charge : comme il se voit en leurs tiltres & chartres & aux inscriptions sur leurs tombeaux aux Iacobins de Paris, & à la gallerie basse du chasteau de Moulins: & l'ont pretendu hereditaire en leur maison, y ayant esté continué insques à Char-

les dernier

Thronens 1. 7 c. Du Tillet, du Hail'an & autres. à præbir tyron.

# Continuation des Magistrats, Ch XXIV

les dernier Duc de Bourbon: apres la mort duquel le Roy François premier le donna à Charles Duc d'Or-leans son fils, lequel decedé, ledict office fut supprimé, & reuny au domaine de la Coutonne auec les siess, seigneuries, domaines, cens, rentes & inrisdictions y appartenans: & partant n'est besoin d'en faire plus long discours. L'estat de grand Chambellan n'estoit moins honorable que celuy de grand Chambrier: par-ce que son office estoit, ainsi qu'il est porté par les estats des Rois Philippes le Bel, & Philippes le Long, de gestr quand la Royne n'y estoit, aux pieds du Roy: comme Messire Pierre, grand Chambellan du Roy saince Louys est enterré à saince Denis aux pieds de son maistre. Dont est demeuré pour memoire quand le Roy tient son lict de Iustice & throsne Royal, que le grand Chambellan de France est couché à ses pieds, & est ce lieu estimé rang honorable. Aussi les Chambellans, qui estoient sous l'auctorité & commandement du grand faisoient en son absence tel office, ainsi que tesmoigne l'Ordonnance du Roy Charles septiesme, arricle nonante deux, portant ces mots, comme Chambellans conchans deuane nous. Outre les Chambellans, Tit.C. de silen-les gardes du corps du Roy, qui servent par quartier de l'an sous leurs Capitaines, doivent en seur quartier tiat. « decur. eor, phi Cuiacins coucher sur la paille en l'auant-chambre du Roy, & faire la garde de nuit pour la desense de sa personne: & vbi Cuiacius. pour ce on les peut bien lors appeller Silentiaris, parce qu'auec silence ils doiuent saire telle garde & bon guet. Le grand Chambellan portoit le seel secret du Roy, & en auoit la garde, & en son absence le premier, ou autre plus ancien Chambellan: ce qui est demonstré par l'Ordonnance de Philippes le Long, regent du Royaume, de l'an miltrois cens seize, par laquelle il est dict que le grand Chambellan ne pourra sceller ny signer lettres de Iustice ny de benefices, ny de nulles autres choses, fors de lettres de prieres, d'estat, de response ou de mandement de venir: & quant aux dessussaites lettres elles seront signees & seellees par ceux; qui ont pouuoir de ce faire, & selon qu'il est plus amplement declaré par ladicte Ordonnance, alleguee par du Tillet. Il est exempt de payer le feel du Roy comme les Secretaires, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Charles sixiesme, de l'an mil trois cens octante six. Il semble qu'on peut bien prendre le seel secret du Roy pour vne espece du sacramscrimum des Empereurs Romains, qu'aucuns rendent en François l'escrin, les autres le cabinet. Car Lampride en Alexandre escrit qu'il y en auoit qui portoient l'escrin, ouscrinum de l'Empereur: & la signification du seel secret du Roy se peut bien rapporter à vne espece & vsage duditscrimum. Le grand Chambellan aucit plusieurs beaux droicts & prinileges: car tout vassal te-nant sief du Roy, luy saisant hommage, le grand Chambellan estant à son costé, & ayant auctorité de dire par escrit ou de bouche au vassal ce qu'il deuoit au Roy, & pareillement les Euesques & autres Prelats faisans serment de fidelité au noy, luy deuoient & aux autres Chambellans certaine somme d'argent : ainsi qu'il est contenu en l'Ordonnance du Roy Philippes I I I. de l'an mil deux cens septante deux, & qu'il appert par plusieurs exemples, recitez par autres autheurs: mais à telle coustume le temps a grandement derogé. Le grand Chambellan a longuement pretendu iurisdiction, qui luy a esté contredicte par le Procureur general du Roy, au Parlement le dixseptiesme Nouembre mil quatre cens septante, toutesfois il se trouue des actes qu'il en auroit jouy. Il doit le serment au Roy, & comme l'vn des principaux officiers de la Couronneil est Conseiller en son priué Conseil : il portoit seul manteau ou chappe, & en auoit chacun an vn aux despens du Roy, & non les autres Chambellans, lesquels sont aujourd'huy nommez Gentilshommes de la Chambre: nom inventé par le Roy François premier, à la difference des valets de chambre, qu'il auroit faicts des roturiers. Auparauant le mot de valet estoit reputé honorable, ne conuenant à roturier, ains à l'escuyer Gentilhomme. Guy de Lusignan sire d'Orchies se die valet du Comte de Poictou: & se trouuent dinerses inscriptions de tombeaux, qui confirment ceste signification. Mais ne plassant plus aux Gentilshommes tel nom, qu'ils bailsosent à leurs serviteurs, ils l'auroient voulu changer. Depuis y a eu vn premier
Gentilhomme de la Chambre, du temps des Rois François I. Henry II. Charles IX. qu'on peut bien nomer Primiers de la Chambre, du temps des Rois François I. Henry II. Charles IX. qu'on peut bien nomer Primicerus sacri cubiculi: sous le Roy Henry III. il a esté demembré en 2. & depuis en 3. L'estat de grand Chambellan a esté tenu par plusieurs grands seigneurs, & si longuement par les Comtes de Tancaruille, qu'ils le vouloient pretedre hereditaire toutesfois par quelques Arrests du Parlement de Paris a esté ingé que ledit office ny autres de la Couronne de France, ne de la maison du Roy ne sont hereditaires, si expressement n'est ordonné, 1272.1274. & autres. Les Ducs de Longueville ont aussi tenu long-temps ledit office, insques à ce que François de Lorraine, Duc de Guise en auroit esté pour ueu par la mort du Duc de Longueville. l'ay obserué que indifferemment on a quelquessois appellé le grand Chambrier & le g Roy aucuns ont mis le grand Aumosnier, qui peut bien estre compris au nombre des Magistrats, tant pour l'antiquité & auctorité de l'estat, que pour la surintendance & puissance qu'il a sur les hospitaux &maladeries de France, dont ailleurs i'ay traicté. Le grand Escuyer suit apres, lequel selon l'office qu'il a, ne semble estre si ancien, parce qu'és Estats des Rois deuant Charles VII. n'en est faicte mention, n'aux Histoires & Chroniques: ains est seulement parlé des quatre Escuyers ordinaires, qui auoient la charge des cheuaux du Roy. Le premier grand Escuyer qu'on voit sur les Estats du Roy, sut Poton de Xantrailles, & depuis Tanneguy du Chastel au temps dudict Roi Charles VII. Le grand Eleuyer a la surintendance sur les Eleuyers, & autres officiers de l'escurie du Roy, dont sont les cheuaucheurs & Mareschaux d'ieelle. Il y auoit iadis vn premier Mareschal, lequel par declaration du Roy Charles VII. du cinquiesme Septembre, 1380. auoit à cause de son office plusieurs beaux droits y specifiez: entre autres que nul ne pouvoit estre Mareschal, Heaumier, Aubergeonnier, & Esperonier à Paris, s'il ne l'achetoit de luy au nom du Roy: & n'estoit tenu que ferrer les cheuaux de selle tant seulement, non les autres. Le grand Escuyer aux entrees que fait le Roy aux villes, marche deuat de mesmane l'espec au fourreau de velours violet, semé de sleurs de lys d'or, penduë à vn grand baudrier de mesmane. de mesme: Sinon qu'aux entrees des villes où y a Parlemens, il porte vne casaque de velours violet, semee de senre de la constant d'asseoir les postes. & de fleurs delys d'or, & son cheual caparasson de mesme. Il a quelquessois pretendu d'asseoir les postes, & de Pouruoir aux estats des maistres d'icelles: mais le contrerolleur general desdites postes l'a obtenu sur lui. Ie ne trouve qu'il ait eu aucune iurisdiction. Quant aux cheuaucheurs d'escurie, ils ont peu de conuenance auec les officiers appellez par les Romains, stratores ou statores: car pour esprouuer, picquer & dresser les chenany va des Exposellez par les Romains de chenany va de chenany cheuaux y a des Escuyers d'escurie qui en ont la charge : & pour le regard des pacquets qu'il connient

Pand du droi & François. Liure I.

Aratorib.

Plut, in Numa.

ro & Liuius diuersis locis.Fe-Rus, Seruius in

Virgil. & alii.

Ad L. vnic C.de porter, les cheuaucheurs n'y vont à la mesime forme, que faisoient les stratores, qui estoient offices, & à la suite des Presidens ou Pourconsuls, & audient quelquessois la garde des prisonniers, comme monstre ce tresdocte Iurisconsulte monsieur Cuias. Sous la charge du grand Escuyer sont les Herauts d'armes, desquels l'institution est tres-ancienne, & iadis en France, comme aux autres Republiques & Monarchies ils estoient en grand' auctorité, pour denoncer la guerre, faire trefues, cap tuler la paix auec l'ennemy, sommer les villes, redemander les choses emportees par hostilité. Ils estoient appellez par les Romains Feciales, & le principal d'iceux, Pater patratus, qu'on peut rendre par Roy d'armes, qui est le premier, le plus ancien & principal des Herauts d'armes, qui a le tiltre de mont-ioie. Denis Halicarnassean & Plutarque les appellent Espharasse. Naue: qui signisse pacificateurs ou gardiens & observateurs de la paix. Ils surent premierement instituez par Numa: & nulle guerre ne pouvoit estre reputee iuste & legitime, si par eux elle n'estoit significe: brief ils estoient comme juges & arbitres de tout ce qui dependoit du droit & du tort, tant de la guerre, que de la Cicl 2 de legib paix, trefues, suspension d'armes, & abstinence de guerre, des ligues & confederations, & des ambassades : linde offi. Var- com ne Ciceron, Varron, Tite-Liue & autres tesmoignent. Les Feciales sont ainsi nommez ou de fides on com ne Ciceron, Varron, Tite-Liue & autresteimoignent. Les Feciales sont ainsi nommez ou de fides, ou de fadus, parce qu'ils est vient comme depositaires de la foy publique entre les peuples, & par eux se faisoient les confederations & alliances : les autres en tirent l'etymologie de facts ou ferre. Ils portoient & le pere Patrat des herbes appellees facrees, sigmina & verbena, Ils estoient reduits en forme de collège, & pour ce on disoit le collège des Feciales, qu'on mettoit au rang des ministres sacerdotaux. Les Herauts d'arines ont grandement perdu de leur premiere auctorité: parce que sans eux les guerres & les paix se font : & quelquessois seulement par une solennité ils sont employez à faire des sommations & desfis, ladis ils portoient en temps de paix l'esmail sur le haut de l'estomach, & en temps de guerre la cotte d'armes semee de fleurs de lis d'or, pour leur seruir de sauuegarde, & estre recogneus. Ils font le serment au Roy entre les mains du grand Escuyer, & n'y a long temps, que le Roy vioit d'vne forme de bapteline en leur donnant le tiltre de la Prouince, de laquelle ils devoient porter le nom. Comme le seu tieur de Canly mon pere sut baptisé par le Roy François L'du tiltre de heraut d'armes de Bretagne, & depuis il eut celuy de Champagne, & a tenu plus de quarante ans ledict estat: qui estoit encores en honneur. Car les Herauts d'armes estoient presens à toutes soulles & combats, portoient nouvelles de paix & de guerre, alloient so niner les villes, portoient cartels de desti, donnoient armoiries à ceux qui se faisoient annoblir, & cognoissoient du differend des armoiries des maisons:

comma entre les papiers & memoires de seu mon pere l'ay veu vn Arrest de la Cour de Parlement à Paris, par lequel sur vn debat d'armoiries sut ordonné que les Herauts d'armes seroient ouys d'office par ladite Cour: ils assidiatoient, ainsi qu'ils font encores, aux entrees des villes deuant le Roy, & aux processions solennelles, ausquelles estoit sa Maiesté, & pareillement aux tournois, exeques & funerailles des Rois, Princes du sang & premiers officiers de la Couronne esquels actes ils portent leurs cottes d'armes. Homere monstre que les Feciales ou Herauts affictoient aux duels & combats finguliers, dont les ceremonies & solenitez passoient

parleurs mainstilles appelle zugenzes, qu' Eustathius son interprete deriue du verbe mpio, qui signifie dire ou parler à haute voix dont aussi est venu le terme de Heraut, qui est vray François, & ie l'ay leu en quelques

vieux Poëtes François estre pris pour vn haut patleur, ou criard, comme en ces carmes:

23.3 del'Iliade.

Du Heraut se perd la parole, Ainsi com la vens s'en volle.

Les Herauts privent le serment solennel de deux Rois, Priam & Agamemnon, sur le combat de Paris & Menelas, emplirent une tasse de vin pour faire les effusions aux Dieux, & donnerent à lauer ausdicts Princes. Le Heraut auoit aussi la charge du Caduceateur, duquel aucuns Latins distinguent l'office de celuy du Feciale:mais ie ne veux icy transcrire ce que i'en ay traicté en mes antiquitez. Je viens au grand Veneur & grad Fauconnier de France, qu'aucuns ont estimé n'estre qu'vn estat : & autres en ont faict deux, n'estimans qu'ils fussent anciens. Toutes sois Hinemarns entre les officiers du Palais du Roy qui estoient du temps de Charles magne, Num rat venatores principales quatuor, et falconavium voum. Aussi les Rois ont esté grandement addonnez à la chaise, ayans des Veneurs, Fauconniers, Forestiers, Perdrisseurs, Oyseleurs, Furetiers, Louietiers, Archers, Vallets de chiens & autres officiers necessaires à la chasse & volerie : comme aussi nousne lisons que les Empereurs Romains ayent eu des chefs de tels offices & charges; ains se servoient pour la chase se & conduite des chiens, des officiers du Palais, & mesmes de pages ou laquais, comme tesmoigne Marcellin. Le premier grand V eneur qui se trouve du temps de la presente race de Hues Capet, sur Guillaume de Gamaches du temps du Roy Charles VI. qui en fut destitué, parce qu'il avoit par plusieurs fois faict faillir le Roy. Toutesfois nous lisons en Aimon parlant de Louys Debonnaire, ces mots. Borgaretus quondam piafectus venatoribus regalibus, qui me faict estimer qu'en la seconde race y auoit vn grand Veneur, preposé aux autres Veneurs du Roy Ledict estat a pris grand accroissement sous les Rois François I.& Henry II. d'autant que les Capitaines des forests s'estans distraicts des maistres ont vou u recognoistre ledit grand Veneur, & luy prester le serment: depuis ils se sont efforcez d'vsurper la iurisdiction sur le faict des chasses : toutessois leur pretendu pouuoir n'est auctorisé d'aucun Edict verifié au parlement : & par deux Arrests du priué Conseil, l'vn pour Gambier maistre des eaues & forests de Senlis & Compiegne, & l'autre que i'ay obtenu estant maistre des eaues & forests de Meaux, contre le Capitaine de la forest de Crecy, a esté ordonné que lesdicts Capitaines auront seulement l'information & eapture, & que l'instruction & iugement des procez appartiendra aux maistres. Il y a encores le grand Louuetier, mais il n'est nombré entre les officiers de la Couronne ou de la maison de France, & n'a iurisdiction aucune. Reste à parler de l'Admiral, lequel a la puissance & le commandement sur la mer, & est bien nommé par Eginhart, prefestus maris, comme aussi par Paul Æmile: & Zonar. tom. 3. in tous deux font mention de Lehery, qui fut institué Prefect de la mer par Charlemagne, pour transferer les Sa-Bassio Impera- xons en la Gaule Belgique. De la deriuation de cemot Admiral, Almiral, ou Amiral plusieurs sont en tore Turp.c. 17. doute: aucuns le deriuent du mot Grec Aκμυςος, les autres de Ακμυςας χος, en Zonare, Cedrene & autres Au-& 21 supplement theurs se lu foquent aucuns pour filtre de dionité: qui demonstrent en quelques lieux qu'il compondoit suf

enquoy

Marc li. 30. Aimoi,li.s.c.16.

> tum Sigeber an. la mar Nicht de la fouvent Auneur, pour tiltre de dignité: qui demonstrent en quelques lieux qu'il commandoit sur la mer. Nous lisons encores aux Latins du moyen auge, A lmiraldus, admiralius ou amiralius. Aucuns le com-1148. Cedrenus poient du mot Arabic Amira, vel Amiras, & du Grec, axios, qui signisse marin, Puis que nous entendons in Heraclio.

Continuation des Magistrats, Ch. XXIV.161

enquoy consiste l'estat, il me semble n'estre besoin de trop rechercher l'etymologie du nom. liure des Annales de Gennes est escrit que les Grecs nommoient les Capitaines de mer Almiraux. L'an mil deux cens quatre vingts deux, les Geneuois ordonnerent, que nul ne prendroit le tiltre d'Admiral, s'il ne commandoit aux Galleres. Vn temps a esté que les Rois de France ayans le Royaume borné de limites essongnez de la mer, n'auoient que faire d'Admiraux, & s'ils entreprenoient quelque guerre sur la mer, ils se servoient d'estrangers, ou en donnoient la charge à aucuns seigneurs de France, non par sorme d'offices, ains plustost par commissions. Depuis qu'ils ont remis à la Couronne les limites des deux mers, ont esté instituez & creez diuers Admiraux, à sçauoir de France, Guyenne, Bretagne & Leuant. Il est vray que le grand Seneschal ou Gouverneur de Provence a longuement pretendu qu'il affoit Admiral de la mer, comme gouverneur de la terre: & le Gouverneur de Guyenne tient à present l'estat d'Admiral de Guyenne joinct & annexé à son gouvernement : comme cy-deuant le tenoit le Roy de Nauarre, auant qu'estre venu à la Couronne de France, à l'exemple de ses predecesseurs. Celuy de Bretagne est reuny à celuy de France. Le premier qui fut erigé en tiltre d'office, fut Enguerrand sire de Coucy, au temps du Roy Philippes fils de S. Louys, ou selon aucuns, Amaury Vicomte de Narbonne, du temps du Roy Iean. L'Admiral outre le serment qu'il preste au Roy, le doit aussi faire au Parlement, pour la iurisdiction desonosfice, ayant officiers & siege à la table de marbre à Paris: dont les appellations ressortissent audit Parlement: toutes fois il n'a droict de seoir aux hautes places dudit Parlement, comme fut jugé par Arrests de ladicte Cour, l'vn donné en la reception audict estat de Messire Gaspard de Colligny, du 11. Ianuier, mil cinq cens cinquante vn, & l'autre de monsseur le Duc de Ioyeuse, de l'an mil cinq cens octante deux. La iurisdiction de l'Admiral & de ses Lieurenans est tres-ample, de toutes les choses dependantes de la mer, & de tous delicts & differends qui aduiennent pour raison de ce qui concerne, touche & depend du faict de la Charles VI. de l'an mer, soit que les discretes durant la nauigation. Il a aussi cognoissance des prises qui se sont sur la mer, & 1400.

Longs XII. de l'anticle de la mer s'estend durant la nauigation. Il a aussi cognoissance des prises qui se sont sur la mer, & 1480. prend sur les prisonniers le dixiesme, auec son droict de saufconduict pour le retout du prisonnier: & le tiers François 1. de l'an des naufrages, & autres droicts amplement declarez par les ordonnances Royaux. L'Admiral auoit iadis 1517 & 1543 pouuoir de nommer aux offices de luges & Lieutenans, Aduocats, Procureurs, Greffiers & decous autres of Henry II. de l'an fices de l'Admirauté: mais le Roy Henry II. s'en est reservé les prouissons. Aucuns seigneurs, comme le \$5540 Comte d'Eu, les sieurs de la Trimouille & de Caieux, les habitans de la Rochelle ont pretendu contre l'Admiral, les naufrages & biens vacans de mer estans aux costes de leurs terres : mais il en est ordonné & reglé par lesdictes ordonnances. Il est temps de parler du Chancelier & autres Magistrats & officiers de la Couronne pour le fait de la iustice. Il est sans doute qu'en France le Chancelier est le premier Magistrat de la iustice:mais son no a receu de grandes diuersitez. Le ne voudrois en tirer l'etymologie dumot Latin Cancellarius, à le prendre selon qu'en vsoient les Latins du moyen temps des Empereurs, qu'aucuns ont deriué à cancellando, c'est à dire, de rayer&canceller, ou tirer les lignes en forme de treillis & barreaux, qui estoit vne forme d'escrire, differente de celle par notes, ou marques, abbreuiatures, ou lettres singulieres : ainsi qu'ailleurs i'ay monstré: ou deancellis, qui sont treillis ou barreaux à cleres veiles, par lesquels ceux qui estoient appellez Cancellary, lesquels estoient à la suite des Magistrats, & reputez enuers eux, comme les Notaires & Secretaires enuers les Princes, entendoient, escriuoient & expedioient les mandemens, edicts, responses, relations, ordonnances, & sentences des Iuges: comme a esté diligemment obserué par ces deux excellens Iurisconsultes Cuias & Pithou, qui l'ont confirmé tant par l'auctorité de la Notice de l'Empire Romain, que par les constitutions de quelques Empereurs, & escrits de Cassiodore & autres autheurs. Ces Cancellary, n'estoient en grand' auctorité, ainsi que monstre Vopiscus in Carino, & qu'il appert de ladite Notice, en laquelle ils sont mis les der- Pith Ii. 2. aduerniers sous la disposition & commandement du maistre des offices. Et semble à bien entendre les constitutios sar.c. 12. qui refer qui sont aux L.3.5.6. & 8. tit. C. de adsessories d'unestic. & cancellar. indic. qu'ils estoient baillez aux luges, & pris diuina. L.1. variar. de la disposition du maistre des offices, lesquels ils tenoient comme domestiques: leur assistans aux iugemens, Erricum monach. comme les Greffiers que nous appellons, pour escrire & expedier ce qui estoit par eux ordonné. Le Ma-devita Germ. Cugistrat aussi auoit des afsesseurs, qui n'estoient luges, & ne pouvoient en son absence ouyr ne iuger les causes : iac intit. C. deadains seulement servoient à luy donner conseil: comme faisoient anciennement les Conseillers des Baillis & sessionnesses. Seneschaux: mais à presentils veulent commander aux Lieutenans mesmes, & se sont plus grands Iuges præsecutat. Astis qu'eux. Pour reuenir au Chancelier, c'est vn nom vrayement François, lequel en quelques Chroniques, præsec, pr vieux Romans & Poëtes i'ay trouué auoir esté pris pour chef de conseil & d'affaires: & ainsi les seigneurs appelloient celuy qui presidoit à leur conseil ayant la principale charge de leurs affaires. Hincmarus sait metion, depist. 3. de Cancellario, en ces mots. Cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur, erantque illi subiccti prudentes & intel igentes ac fideles viri,qui praceptaregia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent, o secreta illis sideliter custodirent. Les Grecs en font aussi mention, & entre autres Nicetas libro 7. rerum à Manuele Compeno gestarum, ως τε δ μ + οἰκεῖον ως ή λατίνων βούλετω φωνή, Καγκελαρίον, ως δ' Ελλίωες εἰποιεν , λοροθέτίω (៤ δε τος δ Μαχίντζης οποκοπος) πέμθας Φc. Il est appellé par les Grecs, δ μίγας λογοθέτης Magnus Logotheta, duquell'auctorité estoit grande, Vt conftat ex Curopalate de offic. Conftan. Φ aliys auctoribus. Quant à la France, y a grande apparence en l'opinion de ceux qui ont estimé que iadis le Chancelier s'appelloit Referendaire: dont parle Aimon en ces mots, Oni R serendarius ideo est dictus, quod ad eum vniuerse publice deserrentur conscripriones, ipseque cas annulo regis, sine ab eo sigillo sibi commisso muniret sine sirmaret. Lequel est appelle Referendaire, pource qu'à luy sont apportees toutes les lettres publiques, & il les fortisse ou consirme de l'anneau du Roy, ou du seel à luy commis & baillé en garde par iceluy, en peu de paroles il exprime la principale charge du Chancelier: qui est d'examiner les lettres qui luy sont presentees à seeller, & si elles sont iustes, n'y ayant chole au preiudice du Roy ou de son estat, les seeller: sinon les reiecter, auec cause, que par l'ordonnance du Roy
Philippes le Long de l'an 1320. il doit escrire au blanc, ou au dos d'icelles. Aimon parle d'vn Dado Rese. Li.3.2.78.42.6

Tendaire du Roy rendaire du Roy Dagobert. Et Gregoire de Tours fait aussi mention de Referendaire: messure au iugement 45 & 1.00.19. Monte de Gilles Euesque de Rheims, lequel accusé entre autres cas de tenir sans tiltre quelques terres appartenans au Roy. It apparoir d'y possesse don: & sinsi escrit Gregoire de Tours. Tunc proferente eas in publice nans au Roy, sit apparoir d'unes lettres de don: & ainsi escrit Gregoire de Tours. Tunc proferente eas in publico, negat rex se largitum suisse requisius que Otho, qui tunc Referendarius suerat, cuius ibi subscriptio meditata tenebatur, ad-Jun, negat le subscripsiffe: Conficta enim erat manus eius in buius preceptionis scripto. Lors representat icelles en public,

### Pand du droict François. Liure I.

le Roy, (il parle de Childebert) nie auoir fait tel don & liberalité: & Othon mandé, qui lors estoit Referendaire, duquel la souscription sembloit estre forgee ausdites lettres, compare, denie auoir souscrit : car sa main auoit esté contrefaite en l'escriture de ce mandement. En quelques chartres anciennes Latines & Françoises, mesmes dés le temps de Charlemagne se trouve le nom de Chancelier, lequel lors non seulement seelloit les lettres, ains aussi les souscriuoit & signoit: ce qui a fait estimer à plusieurs que l'estat de Chancelier ne sust qu'vn auec celuy de Secretaire. Enquoy il me semble qu'ils se sont abusez. Car l'histoire Françoise demonstre que les Rois ont toussours eu aucuns pour escrire leurs lettres secrettes, lesquels pour l'entree qu'ils auoient enuers leurs Majestez, auroient aussi pris l'auctorité d'expedier les lettres publiques ou patentes, & les presenter au Referendaire ou Chancelier, qui les signoit & seelloit si elles estoient instes & raisonnables. Nous auss des anciennes ordonnances qui distinguent les charges & offices du Chancelier & des Secretaires, qui autrement estoient appellez Notaires, encores du temps que les Rois faisoient souscrire leurs lettres par le Chancelier & autres grands officiers de la Couronne. Mais sans m'enuelopper plus auant en telles recherches, il est sans doute que les historiens Grecs & Latins, qui ont escrit des derniers Empereurs, ont vsé du terme Cancellarius, pour celuy qui estoit appellé en Grec, uijas A 200 fins, comme i'ay monstré cy-dessus, & me semble veritable l'opinion de M. Cuias, lequel a bien remarqué que l'office du Quaftor sacri palaty, est representé par le Chancelier de France. Car en rapportant ce que les Empereurs Romains & autres ont escrit dudit Questeur auec l'office du Chancelier, on trouuera qu'il y a grand' couenance & ressemblance. En la const. de Theodose & Valentinian il est appellé le fidel interprete de la clemence du Prince:parce qu'il est (comme escrit Cassiodore) la bouche, la voix & la parole du prince declarant la volonté d'iceluy: c'est par sa langue que parle le Prince: & pour ce il le nomme aussi son image, d'autant qu'il le represente: & doit ainsi faire & ordonner, que auctoritate. Cas- si le Prince luy mesine le disoit & commandoit:afin que nul ne reprenne ce qu'il semble le Prince auoir or-

Nicetat 1,7.an-

Tit.I.leg.nou. dini Theod. C. quæsturx, & al. cid.casuan vo-

fiod.in formula Nouel de homifunt, fact.

L.vlt.C. dediuerf,refer, & l. vlt.C de bon petit lublat. Nou. uinæ iustiones &c.Epi,l.1.epift. 17.1.2.epi 8 ad Fauianum.l 4.

Li.r. Nou. dini Theod.tit. 1.de 1.1. C.Th:o:qui 3 præb. tiron.& equo L.t.C. duct.rei priuatit. C. de comitib. consistor.li.12. Cic.l. 3. de legib.

donné. Le Questeur ou Chancelier est appellé par les mesmes Empereurs, le gardien & conservateur de la in-stice, de la quelle nul oracle ne parole de Prince doit auoir faute. C'est pour quoy Cassiodore dit qu'il doit exceller en la science du droit, parce qu'il donne les conseils au Prince, nommant cest estat le thresor de la renommee publique, d'autant qu'il doit reluire en toutes vertus, & integrité de vie, l'armaire des loix, desquelles l'vsage luy est propre pour l'administration de la iustice, à laquelle il preside: & luy appartient aussi la gloire des lettres, parce qu'il doit faire au nom du Prince plusieurs & diuerses oraisons, harangues, & responses, & quelquefois promptement & sur le champ, dicter Loix, Edicts, Ordonnances & mandemens, prononcer iugemens, voir & examiner infinies fortes & especes de lettres pour les seeller: & serememorer de celles qu'il a auparauant seellees ou reiettees, afin de n'en passer de contraires ou iniques, & ne se laisser surprendre. Car il y doit bien prendre garde, & faire que les maistres des Requestes les voyent & examinent exactement, pour en faire leur rapport : lesquels aussi auoient ceste auctorité sous les Empereurs Romains, comme appert d'aucunes de leurs constitutions. Et ainsi qu'aux lettres des Empereurs le Questeur auoit accoustumé souscrire, vsant de ces termes, Quastor legi, aussi iadis le Chancelier signoit & souscriuoit les lettres patentes des Rois: & souvent les Empereurs mesmes, comme les Rois de France y mettoient la signature de leur main Symmaque escriuant à Ausone, qui estoit Questeur, l'appelle participant du Conseil Royal, arbitre des Requestes: autheur & compositeur des loix. Et en autres epistres il confirme ce que i'ay dit du Questeur, qu'il auoit l'auctorité de faire & composer les loix, & que la reputation de tous rescrits & mandemens le re-Iustin 174 vedi gardoit. En quoy consiste le principal office du Chancelier, & luy est besoin de grand' prudence pour bien faire & dresser les Edicts & Ordonnances. Car quelquefois la necessité contrainct d'establir & ordonner choses nouvelles, lesquelles sans la consideration de ladice necessité, ou de l'occasion qui a force d'icelle, sembleroient inciviles rudes & aucunement iniques. La varieté & mutation des affaires peut grandement Fauianum. 1 4. Templeroient inclumes, tunes or aucuntenion amques. La variete or inclument an analies peut grandement epi. 30 & 1,5 epitt. en l'estat public, & qui n'y est bien entendu, en iuge souvent mal, & reprend ce qu'il excuseroit s'il auoit quelque experience des affaires d'Estat : dont l'vsage doit auoir si bien saçonné le Chancelier, qu'il cognoisL. ergo. D. de Le
le ce qui est le meilleur & plus vtile pour la conservation dudict estat, duquel depend la grandeur du Roy, & gib. Menander. le repos du peuple.

Ne faut donc au temps d'affaires legerement parler des Edicts, Ordonnances & constitutions, que le Chancelier cedant à la necessité (laquelle a engendré la plus grand' part du droict, comme mesmes ont escrit les Philosophes) passe par le commandement du Roy, ou deliberation du Conseil priué. Et vi memini me legisse à docto quodam vivo scriptum, in constita aut actiones principum non temere nec penitius immittere se, aut penetrare oportet. Nam pro temporibus, ingenus, locis, scimus variari aut flecti multa. Il n'est donc loisible ne bienseant à chacun de s'enquerir & disputer des Conseils & Ordonnances des Rois & Princes souverains. Au Conseil d'Estat ou priuéle Chancelier ordinairement preside, representant sa Maiesté, & encores en la presence d'icelle, ou du Prince du sang Royal y tenant le premier lieu, il a accoustumé de prononcer ce qui est Theo. Cod. auch aduisé & ordonné audict Conseil. Lequel est appellé par les Empereurs Romains, sacrum ou intimum consistorium, & les Conseillers dudit Conseil comites sucri consistery, vel comites consistorium, qui auoient de grandes au-Aoritez & prerogatiues. Sain& Ambroise en faict mention, & Marcellin. Suidas nomme confistorium princiequo L.t.C. pis, dier Cutte gior: lequel aussi parlant du Nomophylax, qui estoit le surintendant des loix & de la instice en Athenes, comme le Chancelier, escrit qu'aux assemblees du peuple il portoit pour ornement de teste vne cornette blanche, estant assis en son throsne, à l'opposite des neuf Magistrats gouverneurs de la Republique, appellez Archontes, & auoit telle puissance, qu'il commandoit aux Magistrats de garder les loix, & les contrai-Marc li. 15. Am- gnoit de ce faire, & de se bien conduire en leurs charges: & empeschoit aussi que rien ne sust ordonné par le bros, sepist 133, peuple contre les loix, & l'vtilité de la Republique, ce qu'encores Ciceron, Pollux & Arpocration confirment. Le signe & marque de la dignité du Chancelier se monstre lors de sa prouisson & institution, que les seaux de la Chancellerie de France luy sont presentez & deliurez: pour sous le nom & auctorité du Roy seeller les lettres iustes & raisonnables, casser & reietter celles qu'on luy presentera contraires à la iustice, à l'Estat du Roy & au bien public, ce qu'il peut faire sans attendre le commandement du Roy: parce qu'il en'ala puissance de sa Maiesté: dont auons exemples aux Epistres de Pline. C'est pourquoy le Poète dir

Hicest qui regum leges cancellat iniquas, Et mandata pu principis equa facit. Si quid obest populo vel legibus est inimicum,

## Continuation des Magistrats, Ch XXIV. 163

Quiequid obest, per eum desinit esse nocens.

Ce que le Iurisconsulte escrit du Prefect du Pretoire, pour le regard de la iustice, se peut bien rapporter au L.r. de offic press Chancelier, lequel doit estre esseu pour sa singuliere prudence, experience, grauité & sa sidelité es prouûce: præto Papon au comme appert par l'essection du Chancelier d'Orgemont, qui sut faite du temps du Roy Charles V. surnom- 8 vils du 4. lin du mé le sage 'que les autres Rois deuroient sagement imiter. Aussi on n'a accoustumé d'appeller du Chance- recueil des Arreste, lier, c'est à dire de l'octroy des lettres patentes qu'il seelle & desture : ains on se pouruoit contre icelles par autres voyes de droict, dont i'ay parlé ailleurs, mesmes par appel de l'execution d'icelles. Le Chancelier peut presider en tous les Parlemens: & le grand Conseil le tient pour premier President. Car ledict grand Conseil a esté par le Roy Charles VIII. institué pour la descharge & soulagement des parties qui auoient affaire au priné Conseil du Roy, qui estoit aussi iadis appellé le grand Conseil: qui est la cause qu'il en retient encores le nomi & le Chancelier tenoit auec les Maistres des Requestes de l'hostel du Roy, & aucuns Conseillers y establis par sa Maiesté, ledit grand Conseil: qui estoit principalement ordonné pour les differens des Parlemons; & causes euoquees par le Roy. En l'absence du Chancelier le plus ancien Maistre des Requestes y presidoit: maintenant c'est vne iurisdiction ordinaire, composee de quatre Presidens, & grand nombre de Conseillers & officiers, departie en deux semestres, & remplie d'euocations, de matieres beneficiales, & commissions extraordinaires. Pour reuenir à la dignité du Chancelier, i'adiousteray ce que dit Corippus en son poëme de la loiiange de Iustin Empereur, parlant du Questeur Anastase,

Questor Anustasius, sancti pars magna Senatus, Compositor morum, iuris legumque sacerdos.

Et ce qu'il escrit d'Anastase au Panegyrique, faict à sa louange, que i'addresse à vous, Monsseur de Bellieure Chancelier de France, comme si de vous mesmes il parloit:

Summe Magistrorum, Procerum decus, arbiter orbis, Principis auspicio leges & iura gubernans, Iustitia vindex, inopum Pater, omnia curans Indicus releuare pus, quia munera temnis, Spernis auaritiam, fuluum quia respuis aurum, Quastor Anastasi, quem Christi munere sidum Cognouit Princeps, geminoque ornauit honore.

Louange de Moni feur de Bellieura Chancelier de France.

Nous auons obserué qu'autressois n'y a eu de Chanceliers, & qu'en quelques Chartres depuis l'an 1195, iusques à Philippes Auguste se trouuent ces mots souscrits, Vacquant la Chancellerie: & pour l'absence, maladie, ou trop ancien aage des Chancelliers, ou autre consideration mouuant le Roy, y auroit en des Gardes des Seaux instituez en auctorité & puissance de Chanceiliers. Apres il suit de parler des Maistres des Requestes de l'hostel du Roy, qui sont comme assesseurs & Conseillers du Chancelier: estant leur institution tres-ancienne. Auparauant le regne de Philippes le Bel, dés l'an 1285. & long temps deuant, il se trouue que le Chancelier estoit assisté au seel de deux hommes lettrez, & qu'il y en auoit trois assis & appuyez sur la barrieredulogis du Roy, qui receuoient les requestes & placets des parties, vuidoient sur le champ les causes dont le iugement estoit facile: ou rapportoient les requestes de consequence au Roy: & pour ce ils sont nommez par quelques autheurs les gens des Requestes: & aucuns ont estimé qu'ils estoient ceux qu'on appelloit les luges de la porte, parce qu'ils donnoient audience sur la porte du logis du Roy: comme aussi Hincmarus epist. a.cap.13.refert antiquitus iudices in porta ad iudicandum sedisse, ot nullus accedendi difficultatem haberet. Les Mai-Ares des Requestes, ainsi que i'ay escrit cy-dessus, auoient iadis cognoissance non seulement des Estats & offices Royaux, ains aussi des causes pures personnelles entre les domestiques du Roy. Mais ils se sont deschargez desdictes causes personnelles, ayans seulement retenu la cognoissance des Estats & offices Royaux, qui leur a esté confirmee par plusieurs Edicts & Ordonnances. Aussi elle est des appendances de l'auctorité du Chancelierid'autant que toutes les prouisions desdicts offices & dignitez passent par ses mains, & à luy seul appartient d'en seeller les lettres. Iadis les Maistres des Requestes esteient logez dans le logis du Roy, & auoient table, pour estre tousiours pres du Chancelier, soit à l'expedition & seel des lettres, ou au Conseile lequel a vne pension du Roy pour leur tenir plat. Par l'ordonnance du Roy Henry III. est porté que le Chacener ou Garde des seaux seellera 3. fois la sepmaine, ausquels jours assistrement deux ou trois desdicts Maistres des Requestes, qui seront en quartier, l'vn desquels signera les dictes lettres, si elles ne sont contraires au droict & aux ordonnances. C'est en quoy consiste leur auctorité, comme il est aussi contenu aux ordonnances des Rois Philippes sixiesme, Louys douziesme, & autres, à sçauoir qu'ils signent en queuë les lettres de sustice, & quelquesois en sont leur rapport, & pareillement rapportent au priué Conseil les requestes, procez & differens qu'on appelle de iustice, intentez audict Conseil: tiennent les seaux des Chancelleries establies aux Parlemens, & ont seance & voix deliberatiue en iceux, estans assis apres les Presidens au dessus des Conseillers, president en tous les sieges des Bailliages & Seneschausses, & sont leurs cheuauchees par toutes les Prouinces du Royaume, selon le departement qui en est faiet par le Chancelier, pour informer des contraunitions faictes aux Ordonnances Royaux, & autres cas qui meritent punition & correction: & ont plusieurs prerogatiues & priuileges, dont i'ay parlé en autres lieux. Les dicts Maistres des Requestes en l'an 1342. n'estoient que six, & depuis en l'an 1470, ils surent susques au nombre de huict: lequel a esté par la suite des temps & des contraires en l'an 1470, ils surent susques au nombre de huict: lequel a esté par la suite des temps & des affaires grandement augmenté. Monsieur Cuias & autres doctes personnages ont bien re-marque que les Maistres des Requestes representent ceux qui sont appellez Referendary, aux nouvelles con-stitutions de 1-0: stitutions de Iustinian, & en l'epitome de Iulian. Car Procope escrit que celuy est nommé par les Latins Re-ferendaring ferendarius qui rapporte & recite au Prince les requestes des supplians, & reçoit les responses de l'Empereur, qu'illant, qu'illant, de l'Empereur, qu'illant, qu qu'il leur faict entendre. Innotitia virius que impery, nous lisons le tiltre du Maistre des escrins, ou cabinets, Magister serniorum, dont aussi est parlé aux constitutions des Empereurs & histoires: & est appellé par Lampride en Alexandre Princeps scriniorum, & sous ledict tiltre sont Magister memoria, magister epistolarum, & magister libello-rum. Leschandre Princeps scriniorum, & sous ledict tiltre sont Magister memoria, magister epistolarum, & magister libello-le Magister memoria dictoit & dressoit toutes les annotations, c'est à dire les memoires, comme nous parsons ordinairement dictoit & dressoit toutes les annotations, c'est à dire les memoires, comme nous parsons ordinairement de la comme della comme de la comme della comme de la comme della comme della comme della comme della co ordinairement en François, & respondoit aux requestes. Magister epistolarum, traictoit les legations & ambassades des villes, consultations & requestes. Magister libellorum, traictoit les cognoissances & requestes. X ii

Pand. du droi & François, Liure I. 164

D de diftract. pignor.

ce que le Iurisconsulte di libellos agere rescriptum est (inquit) ab Imperatore, libellos agente Papiniano: Ec pour parler plus clairement selon le vulgaire François, il rapportoit les choses gisans en cognoissance de cause, & les Areseriptum est, requestes. Lampride en Alexandre les nomme ab epistolis & libellis & a memoria, & iceux assistionent toussours audict Empereur, comme faisoient aussi iadis les Maistres des Requestes aux Rois de France, quand il estoit question de la instice : mesmement estans en l'Eglise. Et à ce propos on peut bien recîter ce que dit Curopalie tes de magistro libellorum supplicum, qui abit ad Imperatorem pro is qui afficiuntur iniuria: erat autem in tertio quinario in Ecclessa. Le ne puis oublier ce que l'ay remarqué apres quelques autres, en vne ancienne inscription contenant la forme du libelle presenté à l'Empereur, la response d'iceluy, & la sousscription de subentius Cels us promagi-

ster: que i'ay ailleurs recitee. Sont pareillement de la Chancellerie les Notaires & Secretaires du Roy, Officiers de la maison & Couronne de France, desquels les Estats sont tres anciens & ont esté honorez de plusieurs priuileges par les Rois. Et sont iceux de diuerses qualitez : encores qu'ils ne facent qu'vn corps & college : à sçauoir d'estar, qu'on disoit iadis des commandemens, & ceux des sinances, qui ont charges & prerogatiues distinctes & separees; parce que les Secretaires des sinances ne peuvent signer les expeditions d'Estat : combien qu'ils signent toutes les autres, comme font aussi les Secretaires d'Estat, lesquels ont vne speciale prerogatiue de figner seuls les lettres de commandement, & de l'Estat du Royaume. Les autres Secretaires, qui n'ont tels tiltres annexez, ne peuuent figner aucunes lettres d'Estat ou de finances. Il y en a de gagers & boursiers, & les autres seulement gagers: & entre iceux des dignitez de grand Audiencier de France, & Contrerolleur de l'Audience de France, dont les offices ont receu de grandes diuersitez, pour le nombre des Audienciers & Contrerolleurs, nouvellement establis aux Chancelleries, & depuis faicts alternatifs. Il y a encores des Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement, qui sont dudit corps & college. Quant aux Secretaires, qui sont seulement de la Chambre, ils n'expedient rien en Chancellerie. le laisse les rapporteurs ou referendaires de Chancellerie & les chauffe-cires, pour le peu d'auctorité qu'ils ont : combien qu'il semble par l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme, que lesdits rapporteurs ayent esté instituez pour suppleer l'ignorance des Secretaires non estans licentiez & expers, on pour le soulagement du Maistre des Requestes ou garde du seel de la Chancellerie. Pour reuenir aux Secretaires, qui ont esté appellez du commencement clercs de France, ils retiennent grandement des droits & auctoritez non seulement des Notaires qui estoient au consistoire de l'Empereur, ains aussi des offices de ceux qui estoient appellez Magistri scrinu, epistolarum & memoria. Parce qu'en plusieurs remarques les estats des Maistres des Requestes, & des Secretaires se rencontrent au rapport de semblables dignitez de l'Empire Romain. Le Doyen des Secretaires peut estre appellé Primicerius not riorum: toutes sois ie ne puis passer sous silence la gentile invention de mon fils P. Charondas, que plustost le Chancelier deuroitestre tel reputé: parce qu'il est le premier Secretaire de la Couronne, & que par la main passent les offices & dignitez tant du La erculum maius, du plus grand rolle ou estat, qui estoit sous la disposition du Primicerius notariorum, que du Laterculum minus, qui estoit sous celle du Quastor sacripalaty. Les Secretaires sont ainsi nommez, parce que leur premiere institution estoit de receuoir &

confondre auec les Secretaires: leurs charges sont honorables, comme estans les premiers officiers des

Inges, qui doiuent tenir secrettes leurs deliberations & procedures, qu'il ne convient reueler : & cy dessus

l'ay monstré qu'ils sont appellez Cancellary indicum, commentarienses, actuary : l'adiousteray regerendary à re-

gestis, comme il se lit in notitia viriusque Imperi : & parcillement les Secretaires sont quelquesois appellez seriba à secretis Principis, ils ont esté en Grece, mesmes enuers les Rois de Macedon, & en autres pays comme ils sont encores en plusieurs Royaumes, seigneuries & Republiques en grand honneur & reputation, & ceux principalement qu'on nomme Secretaires d'Estat: à ce propos Cassiodore escrit, honor qui

tum dabatur egregys, dum ad imperiale secretum tales constat e ligi, in quibus reprehensionis vitium inucnivi nequeat. Le ne reciteray de luy la formule des Notaires: ains seulement ie diray que plusieurs prinileges ont esté octroyez aux Secretaires de France, par les Rois. Charles cinquiesme leur a basty aux Celestins de

Popileus in Au- mettre en escrit les secrets, mandemens, ordonnances & commandemens du Prince, & pour ce ils sont apreliano I.s C qui pellez par Vopisque, notary secretorum, par autres à secretis, & pareillement à manu vel ad manum, ab epistolis, & mil poss Amian. par Suetone amanuenses. Mais combien qu'on nomme aussi les Gressiers amanuenses, il ne faut toutessois les Marcel Proco. pius l.z. de bel. Pollico-

Lib.r.epist.4. Lib. 6,

Paris, vne Chappelle, pour y faire leurs assemblees de deuorion, & des affaires de leur College: & leur a octroyé entre lesdicts prinileges confirmez par autres Rois, que leurs Estate les annoblissent, leurs enfans & posterité, s'ils meurent tenans iceux: dont y a des Arrests du grand Conseil, auquel la cognoissance en est attribuee, mesmes vn donné pour Gaston Courtin, contre les habitans de Hemesnillier en Beauuoisis. Pithou monstre, que le lieu où les Iuges examinent les causes, & les iugent par escrit, est appelle Conseil du 4 iour par les Empereurs, Cassiodore & Marcellin, secretum, nous disons la Chambre du Conseil. Servius sur le Avrest du grand d'Odobre, 1585. premier de l'Eneide de Virgile, ducuntur (inquit) indices Vsque ad fores secretary, ibidemque officium remants. Leaduers, c. 12. illi vero ingressi solium ascendunt, & sedent. Los luges sont menez iusques à la porte du Secretaire, & là demeurent les officiers: mais les luges entrez montent en chaise, & se sient : dont aucuns ont estimé que les Greffiers des luges ne seroient mal appellez Secretaires ce que ie ne veux debattre : mais il me semble estre trop superbe & ambitieux d'appeller les clercs des Juges de quelque auctorité qu'ils soiet, Secretaires: & trop suspect & dangereux de permettre aux luges ordinaires, ou Commissaires extraordinaires ( desquels les puissances sont tres-glissantes & douteuses) de se seruir pour Gressiers de leurs clercs, principalement en causes criminelles, & quand leurs vacations sont sondees sur les amendes qui en procedent. Le droice Romain & celuy de France bien entendu y contredict & resiste. Ledict sieur Pithou remarque d'vne ancienne inscription de Rome, Secretarium Senatus, que Flauianus avoit dressé & institué: mais l'estime si ie ne m'abuse, que c'estoit le repositoire des plus secrettes deliberations du Senat, concernans les plus importantes choses de la Republique. Il me semble que i'ay assez discouru des Magistrats de France: & quant aux ministres & officiers d'iceux n'est besoin d'en faire long recit. Les Scribes ou Greffiers tiennent entre lesdicts officiers vn rang honneste, & faisoient à Rome vn ordre ou college, estans departis en diuerses charges: parce que les vis estoient appellez Questoriens, les autres Pretoriens, Ædilitiens, aucuns de l'espargne

on threfor public, & d'autres semblables tiltres. . Il y en auoit aussi qui receuoient & escriuoient les actes du Senat, qu'on appelloit autrement Commentary Senatus,

### Continuation des Magistrats, Ch XXIV. 165 Senatus, & les Greffiers estoient nommez à cura actorum, vel ab actis Senatus, ou actuary. Le peuple pareille-

ment avoit des Gressiers, qui escrivoient les actes publics, tant des assemblees & comices, assaires du peuple, jugemens publics, que des autres choses par luy faites & deliberees: lesquels actes se gardoient en armoires en la salle de Liberté, que les Romains faisoient deesse: ainsi que Lipse, lequel souvent ie nomme par honneur, a tres-bien obserué. En France par Edict de l'an 1580, le Roy Henry III, a supprimez tous les offices de Greffiers & clercs desdits greffes, & iceux incorporez au domaine auec les droicts, profits & esmolumens attribuez ausdits offices, tant des Cours souveraines, que des inferieures Royales : & ordonné iceux estre vedus à faculté de rachapt perpetuel : tellement qu'on pourroit douter si on les tiendroit encores pour offices. Tacit 1 5. annai? Mais il y a plus d'apparence de les tenir pour tels. Il y a pareillement des Commissaires examinateurs, & en voi Lips Spart, in questeurs, qui retranchent & diminuent grandement de la iurisdiction & pounoir des Iuges, & sont distraits Hadrian. veteres d'iceux: dont ie parleray au 4. liure, traictant du reglement des luges & antres officiers, meimemet des Huiffiers & Sergens, desquels le Royaume regorge, pour le grand nombre, & la grande diuersité qu'il y en a. Il & alias passim.

y auoit à Rome plusieurs semblables officiers, lesquels pour la difference de leurs charges estoient diuerse.

Animia 122, Liment appellez, mais leurs tileres peuvent bien convenir aux Huissiers & Sergens: comme celuy des licteurs, vius 43. &al. auth. qui ont esté ainsi nommez de lier, parce qu'anciennement ils faisoient l'office de bourreaux, dont nous lisons, Nonius Marcel. du ont ette annument de lieft des prisonniers, doiuent marcher auec la verge vide Lips. l. t. elect.c. 23.

deuant les Magistrats & les Iuges, ausquels ils prestent assistance & service, pour leur faire chemin, reculer Livius dessioni-& detourner ceux qui les empeschent, & pour executer leurs mandemens : & sont pareillement enuoyez par bar, pluribus loeux en commission aux champs, & pour ce ils peuvent bien estre appellez non seulement lictores, ains missi, cis, pietertim 1.8. apparitores, viatores, virgary, of sie ales, vel officia, parce que innotitia virius que Impery, & autres liures officia se & 45 Seneca 95.

prement pour les officiers. Monsieur Cuias estime que le nom de Sergens vient du mot Casariani, dot est saite fratrem idem Limention en la L. 7. C. de iure sisse, & en la L. 2. C. Theod. de bon. vacant. Mais il me semble qu'autrement s'en uius deapparitor. tendent en ces lieux Casariam. Le mot de Sergent est vray & ancien François, qu'on exprime vulgairement en 1.8 Lamprid. in Latin par le nom serviens, qui se trouue aux vieilles ordonnaces Latines & arrests: Et aucuns ont remarqué Alexand. qu'il est appellé Saio, vel Sagio par Cassiodore en plusieurs lieux, & aux loix des V visig ots. Ce que ie reserue au Lactantius 1.2. Laudroit discourit des ministres de instice, & de la garde des prisonniers. Seulement ie parleray des Huissiers & Cicero de sence. de la maison du Roy, qui sont de diuers degrez & charges, à sçauoir les vns de la porte car de tels font mentio Agellius 1. 12.10.31 les ancies liures de l'histoire Françoise, les autres de la salle, aucuns de la chambre, & si y en a du Conseil, ladis & 1.13 c. 12. en l'Empire Romain y auoit distinction d'entrees & receptions, qu'on appelloit admissiones, non seulement au Plin in Panegy. palais de l'Empereur, ains aussi en la maison des Magistrats. Ce qui s'observe encores en France, & parauen-ture moins en l'Hostel du Roy, estant l'accés plus facile enuers sa Maiesté, come aussi il estoit enuers. Traian, in Alexand. Paca-ture moins en l'Hostel du Roy, estant l'accés plus facile enuers sa Maiesté, come aussi il estoit enuers. Traian, tus in Panegyr. Alexandre Senere, Theodose & autres bons Empereurs, qu'enuers quelques seigneurs, Presides, Conseillers Auson in Panega ou Maistres des Requestes. Le tres-docte Lipse a diligemment observé qu'il y auoit 3 entrees ou auancemens Gratiani. Lipsius en telles maisons que gardoient ses Huissiers, nommez Admissionales, parce qu'ils receuoient & admettoient in 6 lannal. Tales personnes a entrer par quelques degrez & ordre, selon que les Magistrats, ou Empereurs commandoient cit. qui resert & donnoient de faueur à ceux qui y estoient admis. Enuers les Messieurs de France, la 1. entree est en la court ritates. Senec. de de la maison, la 2. en la salle. & la 2 qui n'est onverte qu'aux favoris en la chambre bien voile est conditi de la maison. de la maison, la 2. en la salle, & la 3 qui n'est ouverte qu'aux favoris, en la chambre bien voilee & tenduë de benef. & de cletapisserie: ou si autrement on veut dire, la premiere entree en la salle, la 2. en la chambre, ou plustost auant-mentia, Sueton in chambre, pour attendre la commodité de Messieurs, & la 3. au cabinet, qu'on peut appeller, interior admissio: & Tiberio, c. 46. in n'y sont receus que les plus intimes, ie ne diray amis: car souuent y sont receus les plus grands saiseurs de me- Caligula 19, in nees, pour traicter en secret des ligues, partis, monopoles & telles autres conspirations contre l'Estat & bien prid in Alexand publicie en fin leur aduient comme à Gracque & Liue Druse Tribuns du Plebe, qu'estimans avoir des pres Vopisc. in Aurelimiers & seconds amis ils compositent n'en avoir invair en devreis. Aux Cilianus de la compositent n'en avoir invair en devreis. Aux Cilianus de la compositent n'en avoir invair en devreis. miers & seconds amis, ils cognoissent n'en auoli iamais en de vrais. Aux salles ou chambres pres les portes y Plin.1.33.c.3. auoit des voiles, tentes ou tapisseries qui couuroient ceux qui estoient dedas, & on les leuoit pour y admettre ceux qu'on vouloit faire entrer, dont les Huissiers ou admissionnaires (i'emprunteray ce terme du Latin, à l'i. Seneclepi. 81. mitation de plusieurs autres) auoient la charge. En plusieurs maisons de Messieurs les grands Magistrats de Suet in Claudio, France l'entree est venale, & faut auec argent achepter de monsieur le Clerc, secretaire, ou autre serviteur, la 1. 10. permission de monter en la chambre de monsieur & de parler à luy : ce qui estoit desendu par la loy de l'Em - L3.C. denaufrag péreur Constantin. Car (comme dit Saluian Euesque de Marseille) tous indifferemment ne presument d'en- Li.C. Theod. de trer dans les portes, non seulement des illustres puissances, ains aussi des Presidens ou Preuosts, sinon ceux offi. rector proque le iuge auroit appellez, ou l'affaire auroit attirez, ou la dignité de leur honneur propre auroit permis d'entrer : tellement que si aucun seroit insolemment entré, ou il soit battu ou repoussé, ou soit puny & mul
Aé de quelque honne & tracke de sa requirement entré, ou il soit battu ou repoussé, ou soit puny & mul
Il rend bien Præde de quelque honte & tache de sa reputation. Marcellin fait mention d'une forme de faire entrer, Per ad-positoru par Premissionum magistrum, qui mos est honoration, on peut parauenture bien rendre Magister admissionum, par le premier uosts. Insoletter an Huissier. Certainement comme nous auons dit des Magistrats Romains & François, qu'il est difficile de les Latinse peut venbien comparer & entierement rapporter, nous en pouvons autant dire de leurs ministres & officiers. Parce qu'ils estoient à Rome & à Constantinople certains corps & colleges, qu'aucuns estimét estre appellez miliqu'il signisse en ce ces par les lurisconsultes & Empereurs Romains; & la plus grand part d'iceux estoient libertins ou affranchis, lieu, contre telle so desquels se prenoient les dits ministres & officiers, & quelques Magistrats les auoient ordinaires & à leur lennité & forme. dit Marcellin en ces termes, vt ad succe sores officierum more poscente solent transfre lictores où ie conioints more inter. D. deactio. afficiarum postence. Autres Magistrats n'auoient officiers particuliers & ordinaires, ains en prenoient des aydes empt. L. vlt. C. de & officiers d'ailleurs: comme on peut voir in notitia virius que Imperu, & plus amplement ay traicté au 3. liure pigno. Nouel 53. de l'antiquité Romaine. Icy ie mettray fin au droict public François. clcet. c.23.

vbi Lipli us & l.**..**e

### De la Coustume.

#### CHAPITRE XXIV.

L'ecommenceray ce dernier tiltre par la reprise du premier, auquel i'ay monstré qu'il n'y a eu aucune le-gitime Republique deuant celle establie par Movse, selon l'institution de Dieux auscrée de la la commence de l gitime Republique deuant celle establie par Moyse, selon l'institution de Dieu : aussi qu'il a esté le premier Legislateur, & comme escrit Iosephe contre Appion, du temps mesme de Homere, le nom de Loy n'estoit cogneu: ains le peuple estoit gouverné non selon la Loy, ains par incertaines ordonnances, coustumes & commandemens des Rois: comme aussi Denis Halicarnassean tesmoigne que du commencement que le peuple Romain estoit gouverné par les Rois: toutessois le vray sondement de toute Republique est la Loy. l'ay traicté assez amplement du droict public, & convient parler du privé: mais il me semble bon discourir de la coustume, comme auant-proposnecessaire pour l'intelligence de plusieurs choses qui se traicteront aux liures ensuivans sous le tiltre du droict priué: aussi pour l'esclaircissement de diuerses coustumes qui sont en France: desquelles la plus grand' part sont à present redigees par escrit, & toutessois retiennent leur premier nom & tiltre, encores qu'elles ayent esté authorisees par lettres patentes du Roy, accordees par les estats du pays & receuës aux Cours souveraines. Mais elles ne contiennent qu'vn droict particulier de la Prouince, en laquelle elles sont introduites: en quoy gist la disserence d'icelles, & du droict vniuersel de France, fondé sur les loix & ordonnances generales des Rois. Quand ie parle du droict priué, i'entends le droict commun, appartenant à tous esgalement, & concernant chacun pour sa cause & vtilité particuliere: duquel l'homme priué de quelque ordre & qualité qu'il soit, est autant participant, que le soumerain, la Republique ou le Magistrat : & quand le souverain, la Republique ou le Magistrat s'en aide, ce n'est en consideration de leur personne publique, ne pour l'vtilité publique, ains pour la mesme cause que L. D. de justit. & feroit vn priué. Car (comme dit le Iurisconsulte) quelques choses sont publiquement vtiles, & aucunes priuément: c'est à dire, qu'il y a des choses qui appartiennent à l'vtilité de l'estat public. & les autres au prosit particulier de chacun en sa condition priuée. Ce que Ciceron declare tres-bien, quand il dit qu'il ne saut que le gouverneur de la Republique soit addonné à l'vtilité publique, qu'il fasse tort & dommage aux comodités, droicts & profits des priuez. L'ay voulu en passant proposer cette briefue admonition du dioict priué, parce que ceux qui plus s'estiment sçauoir l'entendent moins. Pour venir à la coustume en France, comme à Rome, & en autres lieux on a toufiours vsé d'vn droict escrit & non escrit ou coustumier: & est la France dinisee en pays de droict escrit, & pays coustumier : estant le pays de droict escrit, celuy qui se gouverne par les loix Romaines, & le coustumier par les coustumes particulieres des Proninces, lesquelles iadis n'estoient escrites, ains consistoient en l'y sage commun, qui se prouvoit par turbes de Practiciens. Mais non sans cause plusieurs recherchent d'où procede que la Gaule Aquitanique, & vne partie de la Celtique est appellee pays de droice escrit, & la Belgique & partie de ladite Celtique coustumier. Si és antiquitez est lieu de coniecture, il me semble, soit que les Francs ayent esté originaires Gaulois, ou ayent conquesté les Gaules apres la ruine, de membrement & despecement de l'Empire Romain, qu'ayans du commencement estably leur Royaume en la Gaule Belgique, & insques à la Celtique, pour abolir la puissance & domination des Romains, ils ont aussi abrogé & supprimé leurs loix : tellement que le peuple dessors auroit commence à se faire des coustumes & formes de viure, prenant & des loix Romaines & des mœurs Françoises, ce qu'il en estimoir estre vtile & sufficant pour se maintenir & conseruer: & d'autant que les hommes sont grandement différens en opinions, ils vsent aussi de mœurs & coustumes diuerses, dont peut auoir pris origine la diuersité des coustumes qui sont en la France, aydees & soustenues des aduis contraires & differens des Juges & Practiciens. Car les preaniers Rois n'auroient du commencement tant en la premiere qu'en la seconde lignee fait & ordonné que peu de loix : lesquelles encores pour ne sembler assez polies & agreables au naturel des François, le temps auroit fait changer & mises hors d'ysage. Quat à la Gaule Aquitanique & partie de la Celtique, qui luy ioint, elle n'a esté si tost conquestee par les Francs, ains les Romains y ont plus longuement commande, & autres peuples, comme les Gots & Vviligots, qui sont les Gots Occidentaux: & encores que leurs Rois ayent or donné & publié nounelles loix au pays, s'efforçans d'abolir les Romaines, le peuple qui les trouvoir barba

res, n'auroit peu delaisser les Romaines, ausquelles il estoit accoustumé: tellemet qu'apres la desfaite des Gots par les Francs, qui les ont chassez des Gaules, le peuple a repriste seul vsage des loix Romaines. Les Rois de France estans iadis plus occupez aux armes, pour les guerres estrangeres & civiles qu'ils auoient; & confiderans que leurs subiets n'estoient lors tant addonnez aux procez, les auroiet laissé viure selon le droiet ou coustumes qu'ils observoient, qui est encores vne marque de l'ancienne liberté des François: comme apres la victoire de T. Quintius, les Grecs declarerent auoir recouuré leur liberté, quand le Senat Romaine leur permit d'vser de leurs loix, ainsi qu'a escrit Tite-Liue. De la diversité des Coustumes de la France, Philippes de Biaumanoir Bailly de Clermont en Beaunoisis rend tesmoignage, en cestermes, Que les person sont si dinerses con ne porroit pas trouer el Royaume de France deux Chastelleries qui de tos cas ofassent d'one mesme costume. Mais depuis que les venerables docteurs, mauuais interpretes du droict Romain, ont remply la France (comme aucuns auoient voulu faire au Royaume de Pannonie, autremet appellee Hongrie, du temps de Matthias Coruin Roy) d'infinies subtilitez, chicaneries & ruses de pratique, les François perdans leur franchise & noblesse d'esprit, se sont asseruis à la misere des procez, & ont receu vn amas de questions & commentaires saits par in ne sçay quels Docteurs & glossateurs, tant sur le droit Romain, que sur les coustumes, pour en obscurcir, cor-

Di est ce que le droitt priné.

inic.

Cius ciuile. 6. D. rompre & peruertir le texte. Il est donc besoin d'vn bon Coruin, pour creuer les yeux à telles corneilles, & constat autem. Inst. deiure nat. gent.& ciuil.

restablir l'ancienne pureté & integrité de la iurisprudence Françoise. Pour reuenir à nostre premier propos, les anciens Grecs & Latins qui ont escrit des loix, les ont faites de deux especes, les vnes escrites, & les autres non escrites; & le droi & François, comme le Romain procede de l'escrit & du non escrit, Le droi & non escrit est celux

### De la Coustume, Chap XXV.

estceluy que le long vsage & coustume a introduit. Car ( comme dient les Iurisconsultes & Iustinian ) les mœurs qui ont longuement duré, consirmees par le consentement de ceux qui en vsent, imitent la loy. Et ne semble estre inelegant de diusser le droict en deux especes, parce que l'origine de cette diusson semble estre procede des manieres de viure des deux villes de Grece, à sçauoir d'Athenes & de Lacedemon, esquelles on se gouvernoit en telle sorte, que les L'acedemonies mettoient plustost en memoire, les choses qu'ils observoiet pour loix par coustumes: & les Atheniens gardoient les choses ordonnees par les loix escrites, ainsi que Iustinian escrit, & le confirme Iosephe liu. 2. contre Appion. Les Lacedemonies & Cretesiens estoient instruits dures rendent par mœurs & coustumes, & non par paroles:mais les Atheniens & presque tous les autres Grecs comman- Cretois, dont ie ne doient par leurs loix tout ce qu'il falloit faire. Toutesfois les Lacedemoniens & Cretesiens n'estoient sans loix dispute. escrites, ayans eu des Legislateurs, à sçauoir les Lacedemoniens Licurge, & les Cretesies Minos leur Roy. Si est-ce que par le recit de Plutarque, les Lacedemoniens, non par aucune obligation d'escriture, ains par long vsage, & suffrage de la memoire publique, gardoient leurs coustumes & mœurs. La coustume, encore qu'elle ait force de loy, parce qu'elle est gardee comme loy par ceux qui en vsent, & longuement en ont vse, n'est toutes sois proprement loy: mais à cause du long consentement que le peuple a donné aux choses introduites par coustume, elles sont observees, comme si elles avoient esté ordonnees & publiees par le commandement du souverain, soit Monarque, le peuple ou vn corps de seigneurs. Toutessois si on veut bien prendre ce que L. De quibus cau-Iulian IC. en escrit c.32 la coustume a estéintroduite és causes desquelles n'auoit esté rien ordonné par les sis 32. D. delegib. loix: parce qu'il est difficile de tout ordonner & comprendre par escrit. Et ot ait Tertullianus, qui etiam suit Iuvisconsultus, lib. de corona militis, consuetudo in ciuilibus rebus pro legibus suscipitur, cum desicu lex. Toutes sois y a Difference entre la grande difference entre la loy & la coustume: car la loy est vne ordonnance generale, laquelle à la descrire Loy & la Coust. proprement, si elle n'est iuste, & produite de la droite raison, ne peut estre telle reputee: mais la coustume est vne commune observance, qui s'est coullee doucement par vn taisible consentement de ceux qui en ont vie, & quelquesfois plustost pour le profit ou commodité des plus puissans, que par iuste & droite raison: & Dion Chrysostoms. souvent n'est generale, ains particuliere du pays, où elle a pris force & authorité: tellement que contre l'opi-Plato dialog. 8. de nion de Dion, ie compare la loy au Roy & la coustume au Tyran. Car (comme dit Platon) le tyran s'insinue Repub. doucement, & peu à peu s'establit: refusant le nom de tyran : mais s'estant fortissé il vse de force & commandement. Au contraire le Roy gouverne de pleine puissance, non parforce, ains parles loix. La coustume n'a souvent pour raison que l'vsage : mais la loy est fondee en raison naturelle ou civile, & ne se doit publier selon l'aduis de Platon, qu'auec vn auant-propos plein de iuste admonition & persuasion, afin que le peuple l'embrasse de luy-mesme, & promptement y obeysse. Par quelques coustumes de France les petits enfans estoient exclus de la succession de leurs ayeuls, n'ayant lieu la representation en ligne directe. Par autres les seuls enfans aisnez succedent aux fiefs, & pour le regard d'iceux, encores qu'il n'y ait d'autres bies, les autres enfans sont priuez des successions de leurs peres & meres. Qui seroit le Legislateur qui osast pro- L. Maximum viposer telle loy? Iustinian l'appelleroit accusateur de nature: Quelle loy se pourroit trouuer si contraire à la tium. C.de liber. commune loy de nature? toutesfois telles coustumes s'observent au pays où elles sont receuës, aussi bien præter. que si elles est oient loix escrites: & ainsi faut entendre ce qu'a escrit Hermogenian Iurisconsulte. Car quand L.sed & ea,35.D. il dit que les choses approuuees par longue coustume, & observees par plusieurs ans, comme vne taissible de legib. convention des citoyens, ne se gardent moins que les droicts escrits, il n'entend que si d'vne chose y a loy escrite, & longue constume qui soit contraire, la coustume soit aussi bien gardee que la loy: parce que cela ne se pourroit faire, & (comme dit l'Empereur Constantin) l'authorité de la coustume & du long vsage ne L. 2. C. que sit peut auoir telle force, qu'elle surmonte ou la raison ou la loy, ains peut estre abrogee & renoquee par la longa consuet. loy: par la raison il entend cette force qui est née en l'esprit de l'homme, ou plustost à luy donnée de Dieu, par laquelle il discerne & separe le vray du faux, l'equitable de l'inique, sinon parsaitement, au moins D. deleg. probablement, & en telle maniere, qu'il semble vser de jugement, & non s'abuser par erreur : par la loy est entenduë la loy escrite. V lpian confirme cette opinion, disant que la longue coustume à accoustumé d'estre observes pour le 10 8 1 obseruee pour droict & loy, és choses qui descendent du non escrit, ou comme autres lisent, qui ne descendent de l'escrir ce qui est clairement exprimé en l'eclogue des Basiliques, en ces termes, La longue coustume vaut pour loy és choses qui n'ont loy escrite: & Tertullian l'entend ainsi au lieu que i'ay cy dessus allegué de luy, quand il dit Cum deficit lex, quand la loy defaut, c'est à dire, qu'il n'y a loy escrite. Quelqu'vn dira que le lutisconsulte Iulian a escrit que les loix se peuvent abroger par la coustume. Il me semble qu'il ne faut ainsi l'interpreter, ains comme a fait vn interprete Grec, allegué par Balsamon sur le Nomocanon, & le declare le Iurisconsulte mesme, vsant de ces termes, per de sucrudinem; Que comme les loix sont abrogees par l'ordon- D. 1. De quibus nance du Souverain qui peut faire loix, lequel pour cette caute il appelle Legislateur : aussi par la desuetude, causis, in sin.
c'est à dire, par la desaccoustumance d'en vser, ou pour n'estre observees & practiquees, & en vn mot pour estre horo d'est de la coustument de la co estre hors d'vsage, les loix s'abrogent, desaillent, & perdent leur authorité, si elles ne sont restablies: comme Traian republia la loy Pompeiane, que la longue coustume avoit enseuelie. Car l'vsage donne force & vigueur non seulement aux loix, ains aussi à toutes autres choses inventees: & pour ce Solon enquis quelles meilleures loix il ordonneroit aux Atheniens, respondit qu'il estimoit celles meilleures, desquelles le peuple vieroit: A ce propos on pourroit alleguer plusieurs notables sentences de Platon, Aristote & Ciceron:mais celle de S. Augustin suffira, qui a escrit que les loix sont lors establies & asseurces, quand elles sont approunces 42, tit. 1. 1.42. Bas par les mœurs de ceux qui en vsent. Nous lisons de Tibere, qu'il ne voulut restablir les loix de frugalité à Ro-lic. Bassam in tit, me, parce qu'il sourcit lisons de l'observe qu'il sourcit l'observe qu'il sourcit lisons de l'observe qu'il sourcit l'observe qu'il sour me, parce qu'il scauoit bien qu'elles ne seroient obseruees. Ie ne veux nier que la desuetude, ou des vsance des r.ca.3. Nomocan. loix n'ameine vne coustume contraire: mais icelle se coulle & s'establit si lentement, qu'il semble que les loix C.inistis.4. distin se soient plustost assouples & abrogees d'elles-mesmes, qu'vne contraire coustume les ait reuoquees. Car la coustume vient & se forme des mœurs inueterees & longues manieres de viure des habitans: & pour cette cause les Iurisconsultes, Varron, Festus, Seruius & autres descriuans la coustume, parlent premierement des mœurs, lesquelles par vn taisible commun consentement des peuples, ont esté par eux longuement obseruces, dont s'en est ensuiuie la coustume : & si nous voulons plus auant philosopher aue Platon, nous cognoistrons que les mœurs, qui ont precedé toutes loix & coustumes, ont aussi bien introduit & estably les loix escrites, que les coustumes. l'adiousteray ce que Macrobe dit sur ces vers de Virgile,

## Pand. du droict François, Liure I.

Mos erat Hesperio in Latio, quem protinus vrbes Albana colucre facrum, nunc maxima rerum Roma colit.

Morem pracessiffe dieit, quem secutus est cultus moris, id est, consuetudo. Mais les mœurs ne se forment tout à vo coup, ains par vue longue & continuelle vsance, qui tellement accoustume les hommes, qu'ils semblent auoir renouuellé de nature. Partant ie suis de l'opinion de Connan, qui a esté approuuee par plusieurs autres, que la coustume procede d'vn long-temps & vsage ancien & inueteré consentement du peuple, dont n y 2 autheur certain: qu'il ne faut limiter de l'espace de dix ans, ainsi qu'aucuns Docteurs ont estimé: & le retute doctement Cuiacins lib. 20.cap. 1. Iulian l'Empereur en son Misopogon, fair vne longue coustume de trente ans, laquelle il est tres-difficile de laisser : toutesfois le temps de la coustume est incertain & indefiny, & qui ne se peut, autrement declarer, sinon par vne si longue vsance, qu'il n'est memoire du contraire: & (comme dit le lurisconsulte) c'est une coustume tousiours observee : ce que confirme Aristore liure second des Politiques: & sinfinous en vsons en France pour le regard des coustumes, qui ne sont encores redigees par Di dequibus. 1. escrit, desquelles se prouuent par deux moyens, à sçauoir par tesmoins, lesquels sont ouys & examinez Ted ea quæ 1,2. & par turbes, ne faisans dix tesmoins qu'vne turbe, comme encores s'il y a difficulté aux coustumes escrites vit C quæsit lon- & reformees, on a accoustumé d'informer sur la maniere d'en vser. L'autre moven par incernon.

François priud. L. I. C. quat sit longa consuet.

\$4.D.de legib.

Coustumes, bien qu'efcrites, fe doiwent entendre ejtroidement.

L. fide interpre tatione. 37. & Seq. D. de legib.

vit C quæsit lon- & reformees, on a accoustumé d'informer sur la maniere d'en vser. L'autre moyen par jugement, quand la ga consuct. I sine coustume a esté debattue entre parties, dont l'vne soustenoit telle estre la coustume, & l'autre la denioit, D'de administ. & & par iugement contradictoire, auec cognoissance de cause, la coustume a esté confirmee : c'est à dire a esté iugé que telle estoit la coustume, & ainsi faut entendre ce qu'en a escrit Vlpian. Car le iuge par sentence, pericul tuto. jugé que telle estoit la coustume, & anni raut entenue et que un la jugé que telle estoit la coustume, & anni raut entenue esque de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume encores qu'il en eust donné plusieurs semblables en vne mesme espece de cause, n'induit & fait vne coustume espece de cause, n'induit & fait vne coustume espece de cause en espece de cause espece es me, parce qu'il y a difference entre la coustume & les choses iugees: mais il declare la coustume telle que Deux moyens de le frequent, continuel & long vsage du peuple a introduite & approuuee. Toutesfois en France il faudroit pronner une Coust. que le iugement eust esté donné par vne Cour souveraine, ou sust approuve par arrest d'icelle, comme mesqui n'est redigre mes Boutillier tesmoigne en la Somme Rurale, tiltre de la coustume locale : car souvent a esté sugé par par escrit.

diuers arrests, qu'il appartient seulement aux Cours souveraines, & non aux autres suges, quesques presi-L. nam Impera-tor.30. D. delegib. diaux qu'ils soient, de faire preuues des coustumes par turbes, pour faire loy au pays: soit pour le regard des Quiac 1,20, obser. coustumes non escrites & reformees, ou pour l'interpretation de celles qui sont redigees par escrit, approuuees par les Estats du pays, & authorisées par le Roy: lesquelles toutes sois ne semblent deuoir estre appellees Les Coustumes el coustumes, ains qu'on les pourroit mieux nomer le droict escrit ou ciuil de telle prouince, comme pour exemfontle droité escrit ple, de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Dont le droité François priué se pourroit bien diuiser en droité on cinil de la Pro- general ou vniuersel de toutela France, & en droict special ou particulier de chacune Prousnee. Car quant au public, il semble estre tout vniuersel. Pour reuenir à la coustume, l'Empereur Alexandre demonstre qu'el-Dinisson du droist le ne doit estre sans raison, parce qu'il dit qu'il faut garder la coustume & la raison qui l'a suadee. Aussi Tertullian appelle la coustume l'interprete de raison: & Celse Iurisconsulte escrit 1.39, que ce qui n'a esté introduit par raison, ains a obtenu, c'est à dire, a eu effect premierement par erreur, en apres par coustume, Tertul lib.de co- ne doit obtenir en autres cas semblables, & n'estre tiré en consequence, bref ne peut estre reputé pour coustume. Cette raison a meu souvent les Commissaires deputez par le Roy à la redaction & reformation des L Quod non 39. coustumes, de corriger & reformer par l'aduis des Estats du pays, ou de la plusgrand part d'iceux, plusieurs & 1. Quod veto articles des vieilles coustumes, qui sembloient estre plustost introduits par erreur & vaines opinions, que par raison. Aussi les Cours souveraines ont quelquesois corrigé la coustume, en ce qu'elle estoit contraire au droict de nature: comme appert par vn notable arrest du Parlement de Rouen, pour les enfans de ceux qui estoient nez du sang damné, c'est à dire, de pere, ou mere condamné à mort, lesquels sans l'auoir merité, estoient par la coustume de Normandie priuez des successions de leurs ayeuls, ou autres leurs parens mourans apres: Mais ledit Parlement a abrogé ladite coustume, barbare, inciuile & destraisonnable. C'est vne regle generale qu'on apporte aux coustumes, encores qu'elles soient redigees par escrit, qu'il les faut estroictement entendre, & prendre les mots, desquels elles sont escrites, en leur propre signification, 1.3. 5. hac verba.D.de negot.gest. leconstitutionibus.D. ad municip. l.4. §. totius.D. de damn. Et ainsi le tiennent tous ceux qui ont escrit sur les coustumes: toutes fois si en quelque article d'icelles se trouve difficulté, on y peut apporter vne interpretation plus ciuile & raisonnable, comme en l'espece iugee par arrest en la coustume de Clermot, par laquelle est porté que la femme ayant acquis droict de doilaire, s'il y a plusieurs maisons ou forteresses en la succession du mary, en aura & prendra vne: si elles sont toutes en mesme lieu & village, on demande qui en aura le choix, ou elle, ou l'hetitier du mary: Par ledit arrest donné entre nobles, a esté jugé que si les maisons sont nobles, l'heritier aura le choix, du 15. Iuillet 1606, pour la terre de Francieres. La coustume 1.37.2 grand' force pour l'interpretation de la loyi& quand on est en doute, faut premierement regarder coment on auroit vie en semblables cas: car la coustume est tres-bonne interprete de la loy, dont souvent les Iurisconsultes respondent en ces termes, Desia nous vsons de ce droict iamhoc iure viimur, ou autres semblables. Toutestois pour les loix de France, qui sont les ordonnances des Rois, l'vsance & coustume du peuple n'y pourroit auoir aucun effect, ains seulement l'interpretation des choses iugees par arrests des Cours souveraines. Les Rois de France considerans la grand' confusion & charge de frais, qui procedoient des coustumes non escrites, qu'il conuenoit ordinairement prouver par turbes, & les rigueurs ou iniustices qui estoient en plusieurs d'icelles, auroient ordonné qu'elles seroient redigees par escrit & reformees: & y en a des ordonnances des Rois Charles VII. Louys XII. François I. Charles IX. & Henry III. & sont presque toutes escrites & resormees: & toutesfois la plus grand' part tres-differentes & contraires. La forme qui est observe pour la redaction d'icelles demonstre qu'il faut qu'elles soient accordees par tous les estats du pays assemblez, encore que pour l'introduction de quelques articles suffise que la plus grand' part consente. Car (comme escrit Sceuola, l.19.) ce que fait la plus grand part de la Cour, est ainsi estimé que si tous l'auoient fait: ce qu'il faut en

tendre, & pareillement ce que dit VI pian de deux parts de l'ordre, quand cela se fait par ceux qui sont en plus grand nombre, assemblez, non comme particuliers, ains comme representans tous les autres, & (ainsi qu'on dit) en corps, & assemblée publique & comune, Il est vray qu'il se trouue des coustumes particulieres, qu'autrement on appelle locales, de certains lieux, ou qu'observent aucuns seigneurs ayans terres & fiefs dans la Prouince, qui sont contraires ou differentes de la coustume generale. Pour le regard desquelles ie serois de

l'aduis

De la Coustume, Chap XXV.

l'aduis de Boutillier en la Somme Rurale, qu'en reformant la coustume de la Prouince, si (comme il parle) L. Quod maiot, aduenoit qu'en aucune Cour fust ainsi que constume contraire y eust, si le doit la Cour souveraine ramener tout à un usage, co 19. D. ad municis à une voye & coussume : car comment auroient les membres contraire vsage à leur chef lieu? Il allegue à ce propos pal & lege auté. quelques anciens exemples. Sera donc le meilleur de reduire & ramener toutes les coustumes particulieres D. de decret. ab d'un pays à la generale: Que si cela n'est faict, & qu'en la redaction de la coustume generale n'ait esté faicte ord faciend. mention des particulieres, contraires, ou derogeantes coustumes, faudra suiure seulement la generale, comme approuuée par les estats du pays, dans lequel estoient les particulieres: les quelles semblent estre assez abrogées par les suffrages & voix contenues desdicts estats, qui n'en ont voulu faire mention. Si toutes-fois n'estoit question, que de quelque aroiets seigneuriaux ou autres particuliers, dont la coustume generale n'eust expressement disposé en termes prohibitifs, & que celuy qui les pretend, fust fondé en tiltres anciens & longue possession, y autoit apparence d'auoir esgard à l'v sage & coustume locale. Aussi ordinairement les reformateurs des coustumes, quand on forme des oppositions pour tels droicts particuliers, qui ne concernent la generale disposition du droit du pays, ontaccoustumé d'ordonner que les articles de coustume, sur lesquels interuiennent telles oppositions, demeureront pour accordez, sans preiudice desdictes oppositions. Dauantage la redaction des coustumes se doit faire par l'auctorité du Roy suivant ses lettres patentes, & par Commissaires deputez & choysis des Cours souveraines. Car il n'appartient aux estats d'un pays de s'assembler sans la permission du souverain: & en France le Roy seul a puissance de donner loix à ses subiects, ou leur octroyer d'en faire & accorder entre eux. Encores toussours demeure par deuers luy le souuerain empire, pour deroger aux coustumes, ou du tout les abroger, s'il luy plaist, pour la cause de c.t. Valer. Maxime son estar, ou pour le bien public, ou pour autres iustes, & equitables considerations: parce qu'il est certain lib. 2. que les droits ciuils peuvent estre quelquefois abrogez & changez pour la condition des temps, des lieux & des personnes: & que les dernieres loix derogent aux premieres : ce que l'Empereur Theodose elegamment declare en la nouvelle constitution de inuasoribus, où il dit que la coustume des choses le permet. On peut doncicy demander si par les Edicts du Roy publiez depuis les coustumes est derogéà icelles : par le droict nanies publices des Romain il est sans doute que si les rescrits & Edicts des Princes sont generaux, ils doinent auoir auctorité puis les coust est des en tous lieux & valoir par dessus les coustumes: tellement que par iceux y est derogé. Ce qu'aucuns interles quidramé. pretent, quand en l'Edict est faite expresse mention de la coustume, à laquelle par iceluy est derogé: parce D. de sepule. vioqu'autrement ne servit la coustume, qui a esté receuë par l'authorité du Roy, abrogée: & pour ceste cause sais convient diligemment regarder la preface & la raison de l'Edict, comme Platon veut estre faict en toutes C.I. de constit. in loix. Nous en auons exemple en l'Édict de la succession des meres à leurs enfans, qui retranche le Senatconsult Tertyllian, & reuoque la loy & constitution iadis faicte par les anciens Empereurs de Rome, qui estoit observée és pays de Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné & autres. Car combien qu'il y ait plause generale audict Edict, derogatoire à toutes constitutions, loix & coustumes, toutes sois par plusieurs arrests de la Cour du Parlement de Paris a esté iugé, qu'il a seulement lieu au pays de droist escrit, qui se gouuernent selon les loix Romaines, & non aux autres pays, esquels y a des coustumes particulieres accordées Edict des secondes par les estats du pays & auctorisées par le Roy, & encores registrées aux registres de ladicte Cour. Mais nopces. fil'Edit est generalement conceu, & porte derogation aux coustumes, comme celuy des secondes nopces, il doitestre obserue nonobstant les dictes coustumes: ainsi le tient Choppin en son auant-propos sur les cou-stumes d'Angers, qui en allegue des arrests du 23. Feurier, 1577. & 17. de Juillet, 1577. Toutes sois en la-deroger à l'Edis. dicte espece de l'Edict des secondes nopces, a esté jugé qu'il ne s'estend aux constumes reformées depuis ice- Edict de la saisse lay, ains que par icelles peut estre derogé audict Edict par arrest du 30. Ianuier, 1593. en la coustume d'A- par les arrerages miens: & autre en la coustume de Peronne, Montdidier & Roye, lesquels i'ay recitez en la 80. Respon. du 10. liure. Choppin allegue encores l'Edict de la saisse pour les arrerages des cens & rentes soncieres, qui a esté ingéquoir livie en rente de la saisse pour les arrerages des cens & rentes soncieres, qui a esté ingéauoir lieu au pays de Bourbonnois, nonobstant la constume, par arrest de l'an mil cinq cens septante six. Il adiouste vn arrest donné le vingt-sixiesme Nouembre, mil cinq cens septante sept, suiuant l'ordonnance des Estats d'Orleans, article cent quatre. Pour le regard des saillies, contre la cousteme de Rheims. Mais il semble qu'il y a audict arrest une speciale consideration de l'etilité publique. Du Moulin telmoigne sur la coustume d'Auuergne, qu'il a esté iugé par arrest de ladire Cour, que les donations non insinuées suivant les ordonnances, sont nulles, aux pays mesmes, esquels sont approuuées par les coustumes les donations, encores qu'elles ne soient par escrit. D'auantage les dites coustumes ainsi resormées doiuent estre rapportées à la Cour de Parlement, & auec le Procureur general du Roy registrées en icelle, selon qu'il est ordonné par le Roy Charles VII. de l'an 1453, afin qu'il soit cogneu s'il n'y a rien esdites coustumes qui soit contraire aux droicts du Roy & au bien public. Toutessois si-tost qu'elles ont esté accordées par les Estats du pays, & arrestées par les Commissaires, elles ont force de loy tant pour obliger lesdicts estats à les Coust. de quel internation garder, que pour abroger les vieilles coustumes, qui sont paricelles corrigees & reformées: combien qu'elles elleoblige, y morn. n'ayent encores esté registrées en ladite Cour: & ce par la raison du Iurisconsulte Iulian. Car si les coustumes ad l. 6. ff. desustit. obligent le peuple, parce qu'elles ont esté receuës par son aduis & consentement, aussi peuvent elles estre & iure

D.1. de quibus changées & reformées par vn contraire aduis & consentement du peuple: & come par desuetude & contrai-re vsage elles sont abrogées. Puis que le Roy a anctorisé les estats du pays de s'assembler, & a donné pounoir à aucuns Commissaires de proceder à la redaction & reformation des coustumes auec iceux; incontinét que les dits estats les ont accordées, & les Comissaires ont prononcé qu'elles serot gardées & observées pour loy du pays:elles introduisent & attribuent le droict receu par icelles, encores qu'aucuns s'y opposent ou en appellent: comme a esté iugé par arrest de ladire Cour de Parlement de Paris, du 7. iour de Septembre, 1571. sur vn appel de la sentence des Commissaires reformateurs de la coustume d'Amiens, qui auoient defendu de n'admettre dessors en auant autres coustumes, que celle reformée. Il estoit question d'vn article nouveau pour la representation des ensans du frere. Toutesfois parce que le temps, qui descouvre plusieurs changemens, diuersitez & corruptions de mœurs, fait aussi cognoistre les remedes pour y pourueoir: il advient souvent qu'aux coustumes on adjouste de nouvelles sormes & solennitez en certains actes, come pour exemple exemple, aux testaments, dont tous ne peuvent auoir cognoissance, deuant qu'elles ayent esté registrees en la Cour & pour ceste cause à esté suge par arrest du Parlement de Paris, en la coustume reformed deladite ville, que les nouuelles formes & solennitez receuës par icelle pour la consection des testamens.

Agellius lib. vis

Si parles erdona

Coust si ellepent

Pand. du droict François. Liure I. 170

& non loutes feis quæductib. ne penuent eftre his quæ in colen-Par. §. 220. in

feulement, Oc.

Si on peut voer n'obligeoient que du jour qu'elle auoit esté registrée en ladite Cour. Les Commissaires en prononçant sur la autre coust. que reception & observation des construmes reformées font desenses d'en vser d'autres, ne dotes nauant en alle relles qui sons es over ne pareillement en informer par turbes. Toutessois s'il y a doute sur l'interpretation de quelque con guer, ne pareillement en informer par turbes. Toutesfois s'il y a doute sur l'interpretation de quelque cou-De l'interpretation stume reformée, parce qu'icelle estant escrite a force de Loy, p. 168 fup. par l'auctorité du Prince: & peut receuoir interpretation, & estre tirée en consequence aux cas semblables à ceux qui sont exprimez & escrits de la cous.

receuoir interpretation, & ettre tiree en consequence aux cas les Iurisconsultes l. 12. les Cours souEllepem estre tirée pour le regard du pays: comme il est traicté du droit civil Romain par les Iurisconsultes l. 12. les Cours soules cousses pour le regard du pays: comme il est traicté du droit civil Romain par les Iurisconsultes l. 12. les Cours soules cousses pour le regard du pays: comme il est traicté du droit civil Romain par les Iurisconsultes l. 12. les Cours soules cousses pour le regard du pays: comme il est traicté du droit civil Romain par les Iurisconsultes l. 12. les Cours soules cousses pour le regard du pays: comme il est traicté du droit civil Romain par les Iurisconsultes l. 12. les Cours soules cousses pour le regard du pays: comme il est traicté du droit civil Romain par les Iurisconsultes l. 12. les Cours soules cour L. non possure 2. ueraines ont accoustumé d'ordonner qu'il sera informé d'office par turbes sur l'vsance & commune obser-& seq D de legib. uance: qui est la coustume, d'autat qu'icelle est la tres-bonne interprete du droict. Et en auons veu quelques Interpretation de arrests du Parlement de Paris, dont le parleray plus amplement au tiltre des preuues, au 4. liure. Aussi quel. la nouvelle coust. que sois pour l'interpretation de la nouvelle coustume on prend argument de l'ancienne : ainsi qu'il est aduc-par argument rird nu en la coustume de Meaux, par laquelle est porté qu'en ligne directe representation a lieu: par le procez ver-Morn.ad l.vlt.ff. bal appert que par l'ancienne coustume representation n'auoit lieu, soit en ligne directe ou collaterale. Ona de sonstit prius, demadé si depuis la nouvelle coustume de Meaux, la quelle ne dispose de la representation en ligne collatera-Droist commun de le, icelle deuoit auoit lieu au pays, parce que c'est vn cas obmis, qui se peut suppléer par le droit comun, qu'é L'hyero 5 de vireformation faite par la nouvelle coustume, en faire l'ouverture, d'autant qu'elle auroit receu la representation foite. rim. L. alumaæ contre la disposition de l'ancienne. Mais en France nous ne tenons le droit Romain pour droit commun, D deadim leg & enquoy se sont plusieurs abusez, principalement pour le regard des pays coustumiers. Car le Royaumen'est subiet aux loix Romaines, parce que le Roy qui en est souverain, ne recognoist autre superieur que Dieu, & Coust voissines ce qu'il tolere aucuns peuples se gouverner selon le droist Romain, c'est par forme de coustume & vsage Coust nouvelle se commun: tellement qu'on ne se sert des loix Romaines, que pour raisons, & comme on fait des preceptes & elles deux los pour raisons de comme on fait des preceptes & les droites esperés regles des autres sciences. Or il est sans doute que la representation introduite en vn cas qui est exprimé, ne auparauanticelle, se doit estendre outre iceluy, encores qu'il y eust quelque conuenance de raison : mais la diversité y est grande. Puis donc que la nouvelle coustume n'a corrigé l'ancienne, que pour le regard de la representation en ligne directe, il faut dire que l'inclusion de l'vn est l'exclusion de l'autre, & qu'elle n'a rien reformé legib. & constit. l. de l'autre cas qui n'est exprimé. Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges par vnic. C. de cadu, monsseur le President Brisson, lequel souvent par honneur ie nomme, du 15. iour d'Auril, 1585, en infirmant rollend. 1. diux la sentence du premier iuge, a esté iugé que la representation n'auoit lieu en ligne collaterale, suiuant l'anmemoriæ, 65. C. cienne coustume, laquelle en ce cas n'auoit esté corrigée: ioinct que lors par toutes les coustumes voylines Frontinus de 2- 1'affant des conferns de Meaux, estoit expressement porté que representation n'auoit lieu en ligne collaterale. L'effect des coustumes est tel qu'elles peuvent restraindre l'aage de maiorité à moindre temps que de vingte Couft quand elles cinq ans, & pour ce regard deroger au droit Romain, tant pour les contracts, qu'autres dispositions & actes sont reputeu reel que les seuls maieurs peuvent faire, sans en pouvoir estre restituez pour minorité: comme a esté iugé en la les ou personnelles, coustume d'Amiens, qui rend maieurs les masses & femelles estans en l'aage de vingt ans accomplis, par ne penuent efte arrests de l'an 1602. & du 14. Ianuier 1603. Se presente encores vne belle question, si la nouvelle coustingue reelles.

me donne loy pour les droicts esperez auparauant icelle, & non toutes sois acquis : comme en ceste espece me donne 10y pour les avoies espece aupurant la femme a l'vsufruict de tous les acquests faicts con-L'umiles, & Leu par l'ancienne coustume de Touraine le mary survivant la femme a l'vsufruict de tous les acquests faicts conqui cerrarum D stant le mariage: par la nouvelle y a correction, que s'il conuole en secondes nopces, il perd l'vsussituet.

de testam milit. L

exfacto, 35. D de
heredib. insti nouveau mariage: lequel maintient contre ses ensans de sa premiere semme, demandant partage desditsacruend. L cum he. quests, qu'il doit ionyr de l'vsufrui & d'iceux : d'autant que la nouvelle coustume ne donne loy, que pour les redes 6.D. deac choses sutures, & ne s'estend aux passess. Les ensans alleguent au contraire que le droict est acquis du quir posse l'indi- temps de la nouvelle coustume, & partant qu'il se faut regler selon la disposition d'icellé, par laquelle seur ctiones. Che anpere s'estant remarié a perdu l'vsussimité, & recitent plusieurs auctoritez contre les secondes nopces. Par
non, & tribur.

Devi & patte con arrest de la Cour de Parlement de Paris, confirmatif de la sentence du Bailly de Touraine, prononcé en quomodo proui- octante quatre, est ordonné suiuant la nouvelle coustume, que partage se fera desdits acquests, & le pere sio hominis mi-condemné à laisser jouyr ses ensans de la moitié, & leur en rendre les frusces.

Il me servit facile de requestire de moitié. uentionis, an & robbes rouges par monsieur le President Brisson, en la prononciation solennelle de Pasques, mil cinq cens Il me seroit facile de recueillir & assembler infinies autres questions en ce tiltre, pour les matières depen-

sum prinatorum dantes des coustumes. Mais ie les reserve en autres lieux plus commodes : seulement pour conclusion ie cadunt, & mate- traideray quand elles sont reputées réelles ou personnelles : ce que toutes sois ne me semble estre propreriam habilem re- ment dict par ceux qui en ont escrit : d'autant que les coustumes ne peuvent estre tenues pour autres que réperiunt. vid. Ar- elles: & telles Masuer & autres anciens Practiciens les ont estimees. Car elles sont limitées par les Progent, \$\frac{18}{9}\$. \frac{1}{18}. \frac{1}{9}\$. \frac{1}{18}. \frac{1}{9}\$ \frac{1}{18}. \frac{1}{9} Britan. Iron, sur toites & limites: pour ceste cause on tient que tant pour iuger de la validité de quelque acte, comme pour exemple, d'vn testament, que de l'acquisition de quelques biens & droicts, il faut suiure la coustume du comunauté. lieu, où ledict acte a esté fait, & sont lesdits biens assis, ce qu'aucuns entendent des immeubles. Mais quant L. forma, §, vero au droit des personnes, on regarde ordinairement à la coustume du lieu de leur domicile: parce que l'home D. de censib, vel per la constant de personnes de leur domicile : parce que l'home de censib, vel personnes qu'il vent pressent le liberté. & se peut rendre citoren de telle Propince qu'il vent press' à aucune cour reliq Doct in | 1. me qui a sa naturelle liberté, & se peut rendre citoyen de telle Prouince qu'il veut, n'est suiect à aucune coue, de summa tri. stume pour le regatd de sa personne, sinon d'autant qu'il s'y oblige par la demeure & habitation qu'il faict au lieu où elle est receuë : c'est pourquoy on dit que la personne n'a situation & assiette. Aussi tous les exem-Cont. quivy qu'elle ples que proposent ceux, qui ont sorgé ceste distinction entre la coustume reelle & personnelle, des dispo-dispose de person. sitions qu'ils estiment personnelles, refutent leur opinion: car soit que la disposition commence par la nes, elle n'est tou. tesfais introduite personne, comme pour exemple, que l'aisné prenne les deux parts, ou que la conception soit réelle, il que pour la dispo- n'y a nulle difference pour le droict des biens. Ie ne veux denier que les coustumes ne disposent quelquefois tion des biens, les des personnes, & qu'il n'y air pour ce regard diversité entre icelles, comme des aages, des qualitez, & auequel: elle conseque tres semblables: mais ceste raison ne peut consirmer ladite distinction, & n'empescher que la coustume ne soit bien appellée réelle: parce qu'elle n'est introduite que pour la disposition des biens, & concerne seulement iceux, aufquels tendent tous les articles qui parlent des personnes, ou prescriuent les solennicez desa-Les dont ils disposent: & partant la force de la coustume ne passe encores pour ces dispositions personnelles,

## Dela Coustume. Ch. XXV.

outre son territoire: car celuy qui est incapable en vn pays, peut en autre pays estre capable: ainsi qu'aucuns doctement ont obserué de la sille, laquelle par quelque coust. estat mariée par son pere est excluse de sa succello, encores qu'ellen'ait renonce: toutesfois icelle luy succedera és autres lieux, où telle coustume n'est observee. Maiss'ily a contract, il a effect d'estendre la disposition de la coustime, du lieu où il est passe, en Baldus in I. cuno autres lieux gouvernez par differetes & contraires loix & coustumes: non à cause de la personalité de la con- dos populos. C. stume: mais parce que l'intention des contractans a esté, de se regler & conformer à la coustime du domi- de summ, trinit. stume: mais parce que i inclute une obligation personnelle entre eux, qui doit avoir effect en Al xand.conf 16. cile, où le contract a esté fait: dont resulte vne obligation personnelle entre eux, qui doit avoir effect en Al xand.conf 16. cons lieux, encores qu'il n'en sust expressement parlé : car elle y est taisiblement comprise, d'autant que la co.li. Argentré. convention des contractans se rapportant au lieu du contract, ils sont presumez s'estre sousmis à la coustume d'iceluy, s'il n'appert de contraire declaration. Et apres plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & du grand Conseil, dont Papon en recite aucuns, ne convient en disputer davantage. Car da este d'estindre a dispo-Paris, & au grand Content, dont a poir de la cente, de la cente iugé par iceux, que si le contract de mariage a esté passé en lieu, par la coustume duquel y a communauté des suiten de la cente. acquests faits constant le mariage, entre le mary & la femme, encores qu'elle ne fust stipulée par iceluy, la passe son a femme suruiuant le mary aura communauté aux acquests faits aux pays de droict escrit, & d'autres coustu en le passe de la personnes qui ne reçoinent ladite communauté comme a esté jugé pour la veusue du Contrerolleur general Blo-nairé de la coust. del sieur de Roquencourt: & pour la veufue du sieur de Villebon, par arrest du grand Conseil, du 2. luin, mai parce que, des neur de Roquencourt. Le paris, pour l'hypotheque du remploy des propres heritages de la sem me vendus par son mary constant leur mariage a esté iugé, que ladite hypothèque s'estendoit sur tous les arrefs. Lis. 1812. biens du mary, non seulement ceux assis en la coustume qui attribuoit icelle, où le contract auoit esté passé, ains aussi situez & assis en pays d'autre & contraire coustume, du 23. Iuillet, 1604, juxta l. exigere dotem.D. de indic. Mais au contraire si le contract a esté passé en pays, qui ne reçoit la communauté entre le mary & la semme, comme celuy de droict escrit, la semme n'aura communauté és acquests saicts és pays qui l'ont introduite, ainsi qu'il a esté iugé contre la veufue de seu Castellan, premier Medecin de la Royne mere du Roy. Toutesfois si l'acte dependoit seulement de la disposition de la coustume, & non du faict, ministere ou convention de l'homme, il en faudroit autrement juger : ainsi que i'ay respondu ailleurs, suivant quelques arrests de ladite Cour, en la question du douaire, lequel par aucunes coustumes est propre aux enfans, & parautres ils n'y succedent : & en autres semblables questions, esquelles convient suiure les coustumes des lieux. Pour conclusion seroit grand heur à la France, si toutes les loix, ordonnances & coustumes, desquelles vsent les François tant du pays coustumier, que de droist escrit, & celles principalement, qui sont necessaires à la societé humaine, & administration de la iustice, estoient recueillies & reduites en vn certain & commun droi &, par regles & propositions generales. Car encores que les particularitez des pais, qui ont introduit les diuersitez de coustumes ne permettent qu'en tous articles ils soient rangez sous vne mesme loy: toutesfois elles ne penuent empescher que le Roy qui est souverain en son Royaume ne face & ordonne pour l'yniuersel d'iceluy, yn droict commun & perpetuel : comme les Empereurs Romains auroient fait en l'Empire, qui contenoit sans comparaison plus de Prouinces & pays que la France. Quelques Rois l'auoient entrepris : le Roy Henry III. l'auoit promis en l'assemblee des Estats conuoquez en la ville de Blois, & en avoit donné la charge à monsseur le President Brisson: Mais le cruel & detestable attentat commis en la personne d'vn si grand Roy a rompu ses louables & vertueux desseins. Toutessois nous. pouvons esperer que le Roy Henry IV. à present regnant, comme il a heureusement restauté & restably l'Enstat de ce Royaume, dissipé & appaisé les troubles, desquels comme d'orages & tempestes il estoit miserablement agité : aussi en remettant la iustice en son ancienne splendeur, il apportera vn meilleur ordre & l'administration d'icelse, & au bien & repos de ses suiets: ausquels ne sçauroit aduenir plus grand' calamité & ruine, que la multiplicité des procez: Car le Roy est né, comme on disoit des bons Empereurs Romains, bono publico, bono Reipublica, et ad salutem publicam de son Royaume. Aussi est il assisté entre autres Conseillets de deux tres-excellens & pour leurs admirables vertus tres renommez seigneurs, messieurs le Chancelier, & de Sillery Garde des seaux : les louanges desquels meritent un plus ample discours & une plus diserte plume que la mienne.

Fin du premier liures



# PANDECIE DIGESTE DV DROICT FRANCOIS.

LIVRE DEVXIESME.

Du droiet priué.

CHAPITRE PREMIER.

Mot de droiet publicse prend diner. fement.



O v s auons discouru au liure premier du droict public, maintenant conuient traicter du priué: duquel faut rendre la definition à la comparaison de celle du public. Car le mot de droit public se prend dinersement aux liures tant des Iurisconsultes, que d'autres aucteurs : à sçauoir quelquefois pour le droict duquel vse tout le peuple, vi oftendit Cicero orat. pro domo sua ad Ponrifices. Nego potuisse, inquit, inre publico, legibus us, quibus bae ciuitas viitur, quenquam ciuem vllu ciusmodi calamitate affici fine iudicio. Ainsi s'entend in l. rus publicum. D. de pactus. Ius publi-

cum prinatorum pattis mutari non potest in l. 5.D. Qui testam. fac. poss. Testaments fattio non prinati, sed publici inis est. in l. Quod bonis, 15. § 1. D. ad leg. Falcid. l. 13. C. de testam. & quemad. testam. ordinen. l. C. de prascript. 30. vel 40. anno. & l. 4. co. iit. nullumque ius prinatum vel publicum, & alius plevisque. Mais en la definition que nous auons tirée du Iurisconsulte, in l.1. D. de lustir. Giure, il s'entend pour le droict qui appartient à l'estat de la Republique, c'est à dire, auquel conssite l'ordre & l'estat de la Republique, selon qu'elle est establie, & par lequel elle est maintenuë, duquel Plinius epist. ad Arsstonem lib. 8. recte partem facitius senatorium. C'est doc le droict priué qui appartient à l'vtilité de chacun, & qui concerne ce qui les regarde particulierement, ou qu'ils soient corps, communautez & vniuersitez, ou particuliers. Ie sçay bien que Ciceron & nos suriscon-sultes sont l'vtilité la fin ou plustost la cause du droict, & voi ais Horassus Sasyra 3. l. 1.

Definition du Proist priné.

on de Nature.

Acque ipsa viilit as insti propè mater & aqui. & d'icelle ils font l'une publique, & l'autre priuée, 1.7. D. de lust, & inre. l. 1. §. 1. D. depositi. l. 2. D. ne quid in loco pub. & alije plerisque. Mais ils entendent une vtilité conioincte auec la Iustice, & principalement la commune, de laquelle eleganter disputat Cicero lib.3. de finibus. Et Lastantius lib.6. cap. 9. exprimant le droict civil le dict estre quod unaquaque gens fibisanxit, quod putauit rebus suis veile. Le droict priué procede du droict des Distinction entre Gens ou naturel, & du Ciuil. Car comme dit Caiusl. 9.D. de Inst. & iure. tous peuples qui sont gouvernez le droiet ciuit & par loix & mœurs, vsent partie de leur droiet propre, partie du commun de tous les hommes. Et apres il le droist des Gens declare que c'est le droict Ciuil, à sçauoir que chacun peuple s'est costitué & ordonné pour luy-mesme. Mais celuy que la raison naturelle a cossitué entre tous les homes, qui est obserué es gallemet par tous, est appelléle droict des Gens, come duquel vsectoutes Ges. Ceste distinctione semble suffisante, sans entrer en la dispute de la differece entre le droict Naturel & celuy des Gens, que souvent les Philosophes & les Iurisconsultes cofonde: & Cicero lib. 3. Officio. & alys locis facit aliud ius gentium, aliud ius ciuile: & eleganter ait, neque verò boc folum natura, id est iure gentium, sed & legibus populorum, quibus in fingulis cinitatibus Respublica continetur, codem modo constitutumest, vi non liceret sui commodi caussa nocere alteri. Ce droict naturel ou des Gens peut estre appellé ius humanitatis, vi ipsum vocat Lactantius, à Deoinstitusum ad societatis humana communionem retinendam. Mais Nature ou raison on demande que c'est nature ou la raison naturelle, qui a introduict ce droict des Gens: le diray auec les Stoiciens, desquels l'opinion est suivie par plusieurs doctes Theologiens & Philosophes, qu'il y a vne nature trodu at le droit commune & vniuerselle, qui est l'ordre estably par la prouidence divine en ce grand Vnivers, par lequel il des Gens, qu'est ce. est maintenu & conserué en son estre & son estat, auec toutes ses parties & choses contenues en iceluy. Au-Nature, l'one est trement ceste nature est appellée par les Stoiciens, communis lex & restaratio per omnia per means, toti mundo & nerselle.

L'aurre est partieus eius inscis constat. Il y a vne nature qui n'est si generale, & au regard d'icelle vniuerselle peut estre apartieus.

pellee particuliere, laquelle est la force que Dieu a donnée & attribuée à chacunes choses pour les faire estre Liste,

ce qu'elles sont, & les conseruer en la condition qu'il leur a ordonnée. Et sans parler des animaux & autres Raison de laquelle choses creées, Dieu a donné aux hommes vne commune nature, que Chrysippus vocat un ardparis la pome est partihumaine nature: c'est la droicte raison, de laquelle l'homme est participant, comme tres-elegamment dis- sipans. court Cicero lib. 1. Offic. & icelle luy a esté inspirée & insuse de Dieu auec l'ame & esprit viuant, par laquelle il cognoist ce qui est requis pour bien viure, c'est à dire selon la volonté & ordonnance de Dieu, pour en faire le choix par l'addresse & conduicte de sa grace, & suir & reiecter le contraire. Les Stoiciens la faisoient partie de la nature vniuerselle, & image, similitude ou imitation de la prouidence divine. Mais pour ne philosopher plus auant des secrets de nature, c'est ceste raison & loy naturelle qui a introduict le droict de na-ture ou des Gens. Car Dieu a mis l'homme en ce monde chef & ornement de ses œuures, non solum inspecto-turelle a introduict rem, sed enarratorem operum suorum, ver ait Epicticus. Et ceste contemplation des œuures admirables de Dieu a le droid des Gene faict cognoistre Dieu à l'homme, l'adorer, reuerer, aymer & inuoquer, comme createur du Ciel & de la on de nature. terre, & autheur de tous biens: & à aymer vn homme l'autre, & luy vouloir bien, seulement pour luy estre semblable. Sont les premiers preceptes de ce droict naturel ou des Gens, qui a aussi persuadé aux hommes de conuerser ensemble & s'assembler en vne societé & communauté de vie, bastir des edifices, diuiser & borner les heritages & domaines, separer les gens, nations, prouinces & villes, establir diuerses especes de dominations & gouvernemes, & donner aux aisnez, come Livius & alijiuris gentium esse iest-niur, & aux plus puissans prerogatine & auctorité sur les puisnez & inferieurs, aimer la patrie, les peres & meres & autres de de la parenté, trasfiquer les peuples les vns auec les autres, contracter alliances & mariages, & faire autres contracts pour la commodité & necessité de la vie humaine. Et à cause des dissensions qui servient surnenues entre les hommes pour la corruption des nœurs, qui auroit esblouy & peruerti la droicte raison dont les guerres auroient esté suscitées, le droict des Gens auroit introduict quelque ordre & forme de loix tant pour la discipline militaire, que pour les traictez de paix & confederations. Ainsi en ont escrit les Iurisconsultes inl.2.3.4. 5. D. de lustic. Giure, lustinianus & volt. Inst. iit. de iure natur gent. & ciuil. eleganter rationem natur alem exprimit, cum ait, Sed naturalia quidem iura, qua apud omnes gentes peraque obseruantur, diuina quadam providentia constituta, semper sirma ai que immutabilia permanent. Pour monstrer que comme les droicts naturels ont esté du commencement constituez de Dieu, aussi sont ils par sa prouidence en tout temps administrez & conseruez. Curat enim, ve Lactanesus att, hominum vitam Deus, ac singulorum actus animaduerist. De ceste prouidence diuine Seneque, Epictere & autres Stoiciens discourent souvent, comme aussi les Theologiens, desquels on peut veoir les liures. Quant au droict public, il ne le faut rapporter aux preceptes des droicts des Gens ou Droitt public, naturel & ciuil, parce que c'est un droict de la Republique ou de l'Estat, qui est gouverné par les loix de son establissement, encores qu'en iceluy y ait des preceptes desdicts droicts, dont suy auroit conuenu s'aider pour la consernation de l'Estat mesme. Pour venir à la divisson du Droict, & principalement priné, duquel Divisson du droicts entendons à present traicter, il convient considerer quelle est la fin du Droict, & le suicct auquel il consiste: lafin est comme de la Iustice, de rendre à chacun le sien, c'est à dire ce qui luy appartient ou luy est deu. Cicero in Topicis, ius ciuile, inquit, est aquitas constituta iis, qui sunt cius dem ciuitatis ad ressuas obtinendas. En quoy se cognoist le suiect du Droict, qui requiert premierement les personnes, en apres les choses qu'on pretend siennes, & les moyens: & en fin la forme & manière de les obtenir de ceux qui ne les veulent rendre. C'est pourquoy Caius diuise ainsi le droict Ciuil, vedicat omne ius quo veimur, vel ad personas perimere, vel ad res, velad actiones. Car encores que tout le Droict soit constitué pour les personnes, si est-ce que d'iceluy y a vne partie qui concerne particulierement l'estat & condition des personnes, l'autre traicte de la qualité & droict des choses, & l'autre appartient aux actions. Et tout le Droict, ve ait V lpianus l. vltim. D. de legibus, confistit autinacquirendo, aut in conferuando, aut in minuendo. Ce qui convient generalement à l'ordre de la socieré humaine, en laquelle on veoit se faire, ou que les hommes acquierent, ou trauaillent à conseruer chacun le sien, ou alienent & diminuent ce qui est à eux. Pour quoy faire le Droict a prescript certains preceptes, conuenables aux personnes, aux choses & aux actions: lesquelles partant on peut bien tenir pour les parties du Droict : encores qu'aucuns ayent voulu le disputer. Mais nulle autre division ne me semble plus commode, laquelle le delibere suiure pour me conformer à l'auctorité du Iurisconsulte Caius & de Iustinian & vlt.Inft. desure natural. & commenceray au droict des personnes.

### Du droiet des personnes.

#### CHAPITRE II.

A premiere & souveraine divisson des personnes que propose le droict Romain, est que tous les hommes Divisson premier sont ou libres ou serfs. La liberté de laquelle les libres sont appellez, est une puissance naturelle de ce des personnes. qu'il plaist à chascun de faire, s'il n'en est prohibé par la force ou le droict. Mais la seruitude est vne constitution du droict des Gens, par laquelle aucun est assuiect i contre la liberté naturelle à la seigneurie & commandement d'autruy, 1.4.D. de statu hominum. Inst. tit. de iure personar. i'ay ainsi voulu rendre le mot Latin dominium, parce que le maistre du serfestoit seigneur absolut d'iceluy qu'il pouvoit vendre, & ce que le serface queroit estoit incontinent acquis au seigneur, lequel auroit eu sur luy droict & puissance de la vie & de la mort: ce qui auroit esté depuis corrigé & moderé par les constitutions des Empereurs, l.t. D. de his qui sui col alieni juris sune. Instit. eo. tit. La mesme divisson des libres & des sers estoit vsitee entre les Grecs, lesquels encores qu'ils fussent de mesme Prouince & nation, estoient toutes sois pour les dissensions & partialitez des Atheniens & Lacedemoniens, & seditions qui s'esmouuoient souvent aux villes, tant animez les vns contre les autres que ceux qui estoient pris par les victorieux soit par combat, assault ou reddition de ville, estoient ou ruez ou reduicts en captiuité & servicture. Ce que les victorieux Grecs, Romains ny autres ne faisoient par humaniste de la captiuité & servicture de les victorieux Grecs, Romains ny autres ne faisoient par humaniste de la captiune de la caption de les vendres dont nous les vendres de la caption de ville d par humanité, ains plustost pour leur vtilité priuée, afin de se servir des captiss ou les vendre : dont nous auons plusieurs exemples aux histoires anciennes, mesmement de Thucydide, qui monstre elegamment les

Pand. du droict François, Liu. II.

captiuitez & servitudes proceder du droict de force puissance, par lequel les vaincus & plus foibles sont afseruis & reprimez par les vainqueurs & plus forts : qu'on appelle droict de Gens, pour auoir esté anciennement obserué par toutes Gens & nations, comme il est encores par quelques peuples : & par autres qui semblent plus humains, par grosses rançons sur les biens au lieu des personnes, qui demeurent toutes sois captie ues insques à ce que les rançons soient payées. Le sçay bien qu'Aristote au premier liure des Politiques traicte que la seruitude par laquelle les inferieurs & plus foibles sont assuiectis aux plus puissans, est naturelle: mais son opinion ne convient à nostre discours. Car comme dist Pindare ode 6. Nemer vuum hominum, vuum deorum genus (vbi du pro potentioribus accipi possunt, licet aluer Pindarus intellexerit) & ex una Spiramus matre virique, sed discriminat omnia separata potentia. Des hommes vne espece, des Dieux vne espece, & respirons les vns & les autres d'vne mere, mais tout distingue & divise la puissance separée. La premiere condition des hommes estoit esgale, & par le premier establissement de nature les hommes estoient tous appellez d'vn nom, l. manumissiones. D. de Iust. & iure. & vt ait Seneca lib. 6. Declam. neminem natura fecie liberum aut seruum, sed fortuna bac nomina imposuit. Ie n'entends parler de la liberté & servitude de l'ame, & representer ce que les Stoiciens en ont escrit, vt Laertius in Zenone, Cicero in Paradoxis, Seneca pluribus in locis, Epictetus, Arrianus & aly tradunt. Ceste liberté c'est se conformer à la volonté de Dieu, & luy servir, & non à aucune necessité, ny à aucuns cas fortuits, & avoir l'esprit tousiours libre autant en aduersité qu'en prosperité. C'est pourquoy Hecuba encores que captine, ayant tel esprit se disoit n'estre serue, & Diogenes le Philosophe estant serf se disoit neantmoins libre & sçauoir commander aux hommes libres. L2 seruitude de laquelle est traicté aux liures du droict Romain, est des corps & des biens : & par iceluy les sers ou naissent tels, ou font faicts : ils naissent serss des serves : ils sont faicts sers ou par le droict des Gens, c'està dire par la captiuité, ou par le droi & Ciuil, quand l'homme libre majeur de vingt ans se laisse vendre à l'acheteur ignorant sa condition pour participer du prix, & vt ait B. Augustinus in sermo. aliquid prein pro iactura propria libertatis & addictione propria scruitutis à suo consequitur emptore. l. & seruorum. D. de statubomin. al. S. serui autem inst. de iure personar. Mais pour venir au droict François ie passe ce qui est plus amplement traicté aux liures du droict Romain des serfs, de leurs manumissions & des affranchis. Anciennement y auoit des terfs en France , & melmes du temps de Charles-magne , تن ex fuis Capitularibus conftat : quod fortè ex antiques Gallorum moribus profectum est, de quibus scribit Casar lib. 6. de bello Gallico. Plebs, inquit, pene scruorum babetur loco, qua per se nihil audet, & nulli adhibetur consilio: plerique cum aut are alieno, aut magnitudine tributorum, aut iniuria potentiorum premuntur, f se in se uitutem dicant nobilibus "in hos eadem omnia sunt iura, que dominis in sernos. Sunt qui buius modi servos eos esse existiment, quos ipse ambactos codem libro vocat, quia Festus ambactum lingua Gallica seruum significare scribit. De ces sers aucuns estoient de temps au service du Roy, qui siscales serui vel fiscalini dicebaniur, eorumque sit mentio apud Aimonium lib. 3. de gestis Franto. Autres appartenoient ou aux communautez & Monasteres, ou aux particuliers: & les tiltres qui sont en plusieurs Monasteres en rendent tesmoignage, & encores Saluianus Mussiliensis lib. de gubernatione Dei. En quelques anciens Practiciens, mesmes vn que i'ay escrit à la main, ie trouue que de son temps, qui seroit venu insques au regne de Philippes Auguste, comme il monstre parlant de l'establissement du douaire Coustumier, y auoit des sers, entre lesquels & les vilains y auoit difference: & outre les serfs ledit Practicien fait trois especes d'hommes, à sçauoir le Gentil-homme de lignage, le franc-homme & le vilain : le vilain est le suiect d'vn seigneur couchant & leuant en sa terre, qui ne tient rien qu'en vilenage, qu'autrement on dict à condition roturiere: le franchomme est celuy qui tient fief du seigneur estant couchant & leuant en sa terre : car le fief acquis par vn vi lain en la terre d'vn feigneur tenu de luy le rend franc-homme dudict feigneur : dont le franc fief est denommé: quant au Gentil-homme il semble le prendre pour celuy qui est appellé par les Latins Ingenuns, parce qu'il adiouste au mesme lieu que le Gentil-homme doit auoir aucun auantage pour sa franchise naturelle, qu'il a de pere & de mere: encores qu'entre les deux y ait grand' difference. Il fait aussi mention du bourgeois qu'il dict estre en la bourgeoisse du Roy. Ne faut donc estimer que si-tost que les francs. Gaulois ont receu le Christianisme, ils ayent aboli la servitude, non plus que les Romains & autres peuples, qui la gardent encores à present, se servans d'esclaves qu'ils acheptent. Mais par succez de temps elle a esté du tout abolie en quelques Prouinces de la France, & en autres retranchée, adoucie & moderée. Toutesfois on n'vse plus de la servitude par captinité, ne d'achepter des serfs & esclaves, pris sur les ennemis ou estrangers, & me resouuient d'auoir veu vn arrest de l'an 1538, pour vn Grec de nation qui auoit esté achepté par vn Italien comme esclane, lequel venu en France au ecledit Grecy seroit decedé: & les heritiers de l'Italien vindiquoient le Grec comme leur esclaue, qui s'estoit mis au seruice volontaire d'vn honneste seigneur, qui detendit sa cause, & par ledit arrest furent les heritiers debouttez, & ledict Grec declaré libre, selon 💵 droict commun de France: sont les mots dudit arrest que i ay obseruez. l'ay pareillement remarqué en vn vieil liure que l'ay escrit à la main intitulé, Des gestes du bon Roy sainct Louys, que la Royne Blanches mere pour la pitié de plusieurs belles silles à marier, auroit affrachi les personnes serues en plusieurs endroits, & aboly le droit de seruage, moyennant qu'au lieu d'iceluy les seigneurs prendroient autres droicts sur ceux qui y estoient suiects. Et pour le regard de ceux qui estoient sers du Roy, ils auroient tous esté mis en liberté (le liure dict, donnez de liberté) moyennant certaine petite finance, qu'ils deuoient payer pour vne fois, & en la Chabre des Comptes extat constitutio Ludouici Regis Francia, & Nauarra facta anno Domini, 1315, tertia Diaerfes offices de Iuly de servis libertate donatis per totum regnum Francie, in quantum tangit Regem, soluendo financiam moderatam. Touferuitudes qui sont tesfois du temps du Roy sainct Louys, encores depuis, & mesmes à present en plusieurs Provinces y a des

encor à present.

hommes de serue condition, qui sont en diuerses especes de seruitudes, à sçauoir aucuns des biens, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes: les autres à cause de leurs personnes & corps. Aucuns sont appellez taillables & mortaillables, autres de main morte. Et sont tels hommes ape pellez par les vieux Practiciens, & en quelques Coustumes, hommes de Pote, ou de pooste, qui est vn tiltre qui leur a esté donné, comme plus doux que de serfs, pour monstrer qu'ils sont sous la puissance & suiection du seigneur, qui a des droicts autres & plus grands sur eux, que ne doiuent ceux qui ne sont de telle condition : à ce propos on peut bien reciter les carmes du Roman de Carité que l'ay alleguez ailleurs,

Grans vertus est meritable De serf qui sert par feante Mais plustoft à bonnour & biaute Pities en homme poestable.

Aucuns ontvoulu prendre l'homme de Pote pour tout roturier & non noble, comme en vn vieil arrest de Thomas Dequi, du 22. Mars 1347. Homo potestatis & non nobilis. Pour reuenir à ceux qui sont de seruile con- Charges ausquelles dition, les charges au quelles ils sont tenus & suiects, sont grandes & dures, & differentes selon la diversité sont tenus ceun de des Coustumes des pays, où elles sont en vsage : dont on peut veoir celles de Bourgongne, Champagne & servile condition. Brie, Berry, la Marche, Auuergne & autres, & les commentateurs d'icelles. Aucuns desdicts serfs sont subiets à taille à volonté enuers le seigneur, qu'on dit estre iusques au quint des meubles, selon qu'il est Taille. traicté au Grand Coustumier, liurez, les autres à taille abandonnée, ou abosnée à certaine somme. Mais és pays où telles coustumes ont lieu, a esté jugé par arrests que le seigneur peut imposer tailles sur ses subjets selon leurs facultez, sanstoutesfois exceder la coustume vsitee, l.i. C. nevustica ad vlla ebseq. l. i. C. de agri-. col. & cenfit. & entre autres on allegue celuy pour le seigneur de Creuant en Berry, du 16. Ianuier, 1574. tellement qu'on les peut bien pour ce regard comparer à ceux qui dicebantur adscriptity capite censi vel censiti, O tributari, qui capitis censum siue tributum vel capitalemillationeminferebant, I. pen. C. co. tit. de agricol. O cens. Saluianus lib. 5. de gubernat. Coloni, inquit, dinitum fiunt, iugo se inquiline abiectionis addicunt. On peut aussi veoir Sidonius epist. 5. ad Pudentem, Iulianus in Nouellis, l. 2. C. In quib. caus. colo. cens. domin. accus. poss. & l.2. C. Theo. fivag. mancip. Tels hommes sont encores tenus, comme autres habitans aussi n'estans de servile condition, à Coruse. diverses corvees envers leurs seigneurs, qui sont peines corporelles, vt recte interpretatur Cuiacius ad l. 1. C. ne opere à collut. exigant. Mais a esté disputé au Parlement de Paris, si les hommes tenus à telles prestations se doiuent nourrir en les saisant, ou si le seigneur est tenu de les nourrir: & par arrest prononcé solennellement par Monsieur le premier President de Thou le 23. Decembre, 1578. a esté iugé en confirmant la sentence du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, contre les habitans de Mangny, qu'ils feront les coruées de leurs bras & cheuaux à leur seigneur fondé en tiltre & possession, sans que ledit seigneur soit tenu les nourrir, ne leur payer ou bailler aucune chose. Aux Coustumes faisans mention des hommes de seruile Droits de suite on condition y a d'autres charges, aufquelles sont suiects les dits hommes, comme de suite ou poursuite & de formariage. Le droit de suite ou poursuite est tel que le seigneur peut poursuite son homme sers en quelque lieu qu'il se retire & transporte, le vindiquer & ramener en sa terre pour y resider & saire seu vif, selon qu'il est declaré par aucunes desdites Coustumes: & est ledit droit tant sur les personnes, que sur les biens desdits hommes sers ou de servile condition: & aucuns alleguent à ce propos l'arrest du 3. Mars 157.6. & avoir esté iugé pour le sieur de Chasteau-Roux en Brie, qui auroit vindiqué son serf, qui s'estoit retiré en la ville de Paris & fai& Bourgeois d'icelle, & auroit obtenu prouision: dont toutesfois ie doute, parce que i'ay obserué en vn recueil d'anciens arrests, qu'on tenoit pour arresté suiuant certain arrest du mois de Mais 1545. conforme à autres precedents, que tous hommes serss ou de servile condition qui s'estoient retitez en la ville de Paris, & y auoient faict leur demeure & residence vn an entier, estoient exempts & affranchis de toute seruitude, comme estans bourgeois du Roy, pour la Noblesse de ladite ville de Paris: sont les mots que i ay remarquez audit recueil. Le droict de formariage se prend pour le droit ou amende que le seigneur pretend contre l'homedeserue condition, quandil se marie sans son congé & licence à semme franche ou d'autre condition que celle de laquelle ils sont : Ce qui s'entend aussi pour le regard de la femme. Il me semble que mal on rapporte ce droit de formariage à l'ancien droit des Romains, par lequel les citoyens ne pounoient contracter mariage auco les estrangers, vi etiam notauit Cuiacius ad tit. Instit. de nuptijs. Car tels hommes ne peuuent estre reputez estrangers, d'autant qu'ils sont originaires & naturels suiects du Roy demeurans au Royaume, encores qu'ils soient particulierement suiects d'autres seigneurs, lesquels aussi sont suiects du Roy toutesfois on remarque à ce propos quod ait Tertul.lib.2. ad vxorem. Nonne quique domini, & disciplina tenacifimi feruir suis for as nubere inter dicuni ? scilicet ne in lasciniam excedant, officia deserant, dominica extraneis promano. Nonne in super censuerum serumui vindicandos, qui cum alieno seruo post dominorum denunciationem in consuctudine perseuerant libertor? Ce droit de formariage a esté autresois leué & recueilly au profit du Roy, mesmement au Vermandois, par le collecteur des morte-mains & formariages, qui en estoient comptables en la Chambre des Comptes: Et pour iceluy ceux estans de ladicte condition seruile, qui se marioient à personnes autres que de leur condition, sans le congé du Roy ou de ses Officiers, estoient tenus payer soixante sols parisis d'amende, auec ledit sormariage estimé diversement selon l'vsage & coustime des lieux: dont Bacquet traicte plus-amplement au premier traicté des droicts du Domaine. Mais par l'humanité des Rois telle charge de formariage a esté abolie en plusieurs Prouinces, & mesmement és villes estans de l'obeyssancemmediate du Roy. Toutesfois plusieurs seigneurs retiennent ledit droict exactement & rigoureusement Affranchissement sur leurs subiets. On demande si le Roy peut donner affranchissement aux hommes de serue condition, pour les exempter des charges de telle seruitude, comme il peut amortir les biens acquis par gens de main-morte, contre le gré & volonté des seigneurs. Mais ien en doute aucunement apres l'arrest du premier jour de Iuin, 1571. prononcé solennellement aux arrests de la Pentecoste, par lequel a esté iugé pour l'affranchissement des gens mortaillables & de main-morte, fait par le Roy au preindice du seigneur direct. Auquel est conforme autre arrest du 23. May, 1573. Carle Roy est le souverain seigneur de tous ses suiects demeurans au Royaume, & peut disposer de leurs conditions & qualitez, pourueu que les seigneurs enuers lesquels ils sont tenus & asseruis, soient indemnisez & recompensez de l'interest qu'ils pourroient pretendre, iuxia l. vir. D. de sure aureorum annulorum. Et certainement on peut dire l'affranchissement estre vne restitution & restablissement que fait le Roy du régnicole du droict commun de son Royaume, quodius ciuitatis dici potess, lequel be-nesse il est sans doute que le Prince peut donner & octroyer l. 3. D. de nat alibus restituen. l'indemnité que le seigneur. seigneur pourroit pretendre a esté estimee & arbitree par arrest à la tierce partie des biens de l'homme de main-motte ou d'autre seruile condition, par ledit arrest du 23. de May, suivant certaines patentes du Roy. Charles VI. de l'an 1402. comme traicte M. Choppin au premier liure de son commentaire sur la Coustume d'Anna de l'an 1402. comme traicte M. Choppin au premier liure de son commentaire sur la Coustume d'Anna de l'an 1402. comme traicte M. Choppin au premier liure de son commentaire sur la couste me d'Anna de l'an 1402. comme traicte M. Choppin au premier liure de son commentaire sur la couste me d'Anna de l'anna de me d'Angers. Sans donc m'arrester dauantage à la recherche des hommes de telle condition, ie me contenteray de la diuision commune des personnes franches, que les vns sont nobles, & les autres non nobles & roturiers,

## Du droict des personnes nobles & non nobles.

#### CHAPITRE

Mobilet.

N toute Republique, mesmement en la Monarchie y a toussours eu distinction des nobles & des ples beyens, autrement appellez le vulgaire, le commun peuple, en France les roturiers. Les nobles ont esté estimez ceux, desquels les ancestres auoient esté en gloire & honneur, & estoient renommez de divers tiltres, & entre autres dicebantur optimates, dont Cicero discourt amplement in oratione pro P. Sextio, & aliss in locis, atque etiam primates vel proceres. Encores que la noblesse ait pris son commencement de vertu, & que **le** Poëte ait dict,

Si est-ce qu'aux nobles de ce temps on ne regarde tant à la vertu philosophique, qu'à l'ancienneté de race

Totali cet veteres exornent undique cere Atria, nobilitas sola est atque unica virtus.

noble & lignage, ou à la gloire des faiets de prouesse & generosité de ceux qui par leurs propres vertus acpobleffe.

Chenalier &

quierent le tiltre de nobles. Et come en toute Republique y a le temps de la paix, ainsi que de la guerre: aussi y a double espece de nobles, à sçauoir de ceux qui pour leur prudéce & conseil sont appellez & employez aux affaires & charges publiques: & ceux qui font profession des armes, & par icelles s'addonnent à l'exaltatió & Diffinction des ng- defente de l'Estat, pour estedre sa grandeur, & le maintenir & coseruer, selon qu'il est estably. En France les nobles sont distinguez en Cheualiers & Escuyers: il est vray que Froissart adiouste les Bacheliers, qui estoier entre les deux, non encores si roides & puissans que les Cheualiers, mais qui pretendoiet paruenir à l'Ordre de Cheualerie. Car anciennement n'estoit permis à tous nobles & gétils - hommes de prendre le tiltre de Cheualiers, ne porter armoiries tymbrées, esperons dorez, ny autres marques & enseignes de Cheualerie, ains falloit qu'ils cussent esté honorez dudit Ordre par le Roy, ou autre grand seigneur & Cheualier, qui donoit l'accollée & ceignoit l'espée à celuy qu'il faisoit Cheualier, auec quelques ceremonies, qu'on peut voir aux vieilles histoires Françoises, aux Romans, & au liure intitulé, l'Ordene de Cheualerie mesme met nous lisos que les Rois & enfans des Rois auroient receu l'Ordre de Cheualerie, de quelques preux & vaillans Cheualiers, comme le Roy François I. du Capitaine Bayart, ou les enfans des Rois de leurs peres mesmes. Le nouucau Cheualier faifoit quelque sermet, verefert Petrus Blefensis epist. 95. sed & hodietyrones enses suos recipiunt de altari, vs profitiatur se filios Ecclesia, at q; ad honorem sacerdory, ad tuttionem pauperu, ad vindicia malesactoru & patrie liberatione gladiu accepisse: où on peut interpreter tyrones pour Bacheliers. Froissart en divers endroicts de son histoire mostre qu'on faisoit les Cheualiers, desquels les vns estoient simples Cheualiers, & les autres Bannerets ou Baderets. Et fit là (dit-il parlat de Iacques de Bourbon) plusieurs Cheualiers nouueaux: premierement son aisné fils Pierre, & là leua banniere, & son nepueu le ieune Cote de Forests, & leua banniere aussi: Froissart le declare plus amplement parlant de messire Thomas Triuet, qui demanda permission au Comte de Bouquingueu Anglois de deuelopper sa banniere. Il fait aussi deux especes de Cheualiers, à sçauoir d'Armes & de Loix, quand il parle des Cheualiers, qui furent tuez en la Chambre du Regent, les deux d'Armes (dit. il) & le tiers de Loix: si appelloit on l'vn monseigneur Robert de Clermot, gentil & noble grandemet, l'autre le seigneur de Conflans: & le Cheualier de Loix, monseigneur Simon de Bucy. Mais ie reserve de traicteraux Antiquitez Françoises, des Cheualiers & Ordres de Cheualerie instituez par les Rois de France, & autres semblables matieres : seulement ie remonstreray qu'on ne deuroit souffeir à tous indifferemment de prendre le tiltre de Cheualiers, pour ne le rendre si commun, & tant l'auilir & abaisser, comme font aucuns, encores qu'il ait toufiours esté tant recommandé entre les Fraçois, dont on peut voit ce qu'en a escrit M. du Tillet en les Memoires, & autres. Pour reuenir à ce qui convient plus à l'argument que nous traictons, sucus font nobles d'ancienne race, les autres peuuent estre bien appellez nouveaux nobles ayans le commencemet de noblesse ou d'eux mesmes, ou de leurs peres: les vns sont nobles de race, les autres annoblis ou à cause de leurs estats & dignitez, ou par le benefice du Roy: car au Roy seul appartient d'annoblit ceux qu'on nomme roturiers. Le ne puis coprendre entre les nobles ceux qui par argent auroiet esté annoblis, parce que la vraye noblesse ne s'acquiert par tel moyen. N'y a doute que le pouvoir d'annoblir ne soit droit de souveraineté appartenant au Roy seul priuatiuement à tous Princes, Ducs & Côtes tenans de sa Maiesté: comme a esté iugé contre le Côte de Flandres aux arrests de Pentecoste, 1280. & de la S. Martin, 1281. recitez par Ioan. Gallus parte 7. Arestor. Parlam. & contre le Comte de Neuers aux arrests de Toussain ets 1279. Mais les lettres d'Annoblissement n'ont effect que du iour qu'elles ont esté verifiees en la Chabre des Comptes par arrest du mois de Feurier, 1543, toutesfois les enfans peuvent apres la mort de leur perefaire verifier les lettres d'Annoblissement par luy obtenues, d'autant qu'ils y ont interest, & que l'Annoblissemet les concerne. La premiere Noblesse s'est monstree par les armes, de laquelle ont esté honorez ceux qui auoiet exposé leurs personnes pour la defense & la gloire de la patrie: & à l'exéple d'eux ont esté aussi de corez de ce tiltre ceux qui auoient vertueusement gouverné les affaires de la Republique: en fin ceste splendeur civile s'est plus amplement estenduës Prinileges des no. dont ailleurs i'ay traicté. Les prinileges des nobles sont grands, tant pour la forme de succeder, suivant aucubles pour la forme nes Coustumes, que pour l'exemption des tailles & impositions, ausquelles les roturiers sont suiects & contribuables. Pour les successions a esté iugé que les enfans des nouveaux noblespar le moyen de leurs estats & offices, come des Conseillers de la Cour de Parlement, ou des Annoblis par le Prince, partager ot les biens de leurs successions, comme nobles, ainsi qu'il a esté iugé pour les enfans de feu M. Mesnager Conseiller en Parlement, du 8. May, 1573. & autre precedent, pour les enfans de M. de la Mothe, du 26. Feurier, 1546. duquel M. Tiraqueau fait mention libro de Nobilitale, c.6. Ce qui a lieu, mesmemet pour les enfans nez depuis l'Annoblissement de leurs peres, par arrest du 7. Septembre, 1595, suiuant autre precedent du 13. Septébre, 1577. & qu'en ont escrit, Bald.in I. vlt. C. de decurion. Eguinarius Barolib. 2. de iure benefic. cap. 7. & Tir aquellus tract. de iure Heritiers collate. primige. quest. 31. & de nobilitate, c. 15. Et qui plus est, a esté iugé par arrest du 7. Septembre, 1595. pour la succeswane des nouneaux sion de seu Monsieur de la Roche-Thomas, que les heritiers collateraux d'un tel Noble succederont & partageront Noblement. Mais quant à l'exemption des tailles & impositions roturieres a esté iugé par la

Dinisson de nobles.

Pauvoir d' Anno blir est droiet de founeraineté.

Lettresd' Annoblifsement.

Premiera Noblesse.

de succedar Enfans des nougeaux nobles.

Des personnes nobles & nonnob. Ch III. 177 Cour des Aydes, par arrest du 12. Iuillet, 1582. contre Corbin, sils d'vn Gonseiller du grand Conseil, que Exemption des

pour iouyr de ladicte exemption, faut auoir pere & ayeul, qui ayent esté nobles à cause de leurs estats, suxta failles esc. l. C. de dignisaisb. & ce que dict Linius lib. 10. An unquamfande audistis patricies primum esse factes, non de cale demisson, sed quipatrem cière au umque possent ? hoc est mbil vite à quam ingenuos. Et en verifiant par les enfans ce- preuue necessaire Re continuation de noblesse de leur ayeul & pere, ils iouytont plainement du droict de noblesse, tanquam en pour sours du antiqua gente des endences, vonde recte Gentiles arci possant, vi seribit Boëirus ad Topica Cicerones, d'où est tiré le titre droit de noblesse; de Gentils hommes: & ainsia esté iugé par arrest de la Cour des Aydes, du mois d'Auril 1593. recité par Monsseur le Bret cy deuant Aduocat du Roy en icelle, au 7. Plaidoyé. Aussi que les nobles viuent noble- Nobles viuent ment sans deroger à noblesse par traffique de marchandise, ou pour estre fermiers, comme il est porté par noble ment. les Ordonnances royaux, suxta l. nobiliores. C. de commerc. & mercat. l. milites. & l. vls. C. de locato. l. milites & 1.15. C. d'remilie. Nouel. 116. Et l'exemple que i'ay recité ailleurs de l'Empereur Theophilus. Et on peut voir à ce propos ce que Masuerius tit. de taliis. Guid. Pap. quast. 384 & 387. & mitres ont escrit. On demande dequel De quel costs la costé la noblesse se doit estimer & prouuer. Si l'ancienne coustume des Gentilshommes François de ne s'allier auec semmes roturieres, ains faire plus d'estat des honnestes alliances de leur ordre, que des richesses

Lier austre pur sufficiere esté abeservé comme les Pomoisses de leur ordre, que des richesses de leur ordre, que des richesses de leur ordre que de leur ord hors iceluy, eust toussours esté obeserué, comme les Romains pensoient faire par ceste loy des XII. tables, quia patracais cum plebeis connuby sus non erat, telle dispute seroit vaine : parce que les enfans y ssus de tels mariages seroient nobles de pere & de mere. Mais on ne doute que l'enfant né d vn pere noble ne soit noble: dautant meime que la femme roturiere est annoblie par son mary, & radiis marits coruscat, esus que diguitate & prinslegio gandet, errampost ipsius mortem, donec aly inferioris gradus nubas, l. femina. D. de Senatoribus.l. vlt. C. de incolis.l. mulseres. C. de dignitat. Et a esté souvent jugé par arreits que la roturiere veufue d'vn Gentil-homme Roturiere veufue ou noble touyt du printlege de noblesse, pour les biens meubles delaissez par le decez de son mary, & autres d'un Gensil homdroicts attribuez par les Coustumes des lieux aux veufues nobles d'hommes nobles. Mais si la femme noble me. est mariée à vo roturier, leurs enfans ne peuvent estre reputez nobles : comme l'ay leu en mon vieil Practi- femme noble macien, qui porte, Gentiex hom de lignage de pere & mere, ou bien de pere, car de mere ne l'est mie: & en la rise à un soturier, vieille Coustume de Paris, d'Orleans & de Baronnie, Si vn hom qui n'est pas gentis-hom par son pere, si leur ensans sont tout le sut il de par sa mere, soussite d'estre sait Cheualier, son seigneur luy peut saire trancher ses esperons sur vn sumier. Toutes sois par les Coustumes de Champagne & Brie, on tient que pour estre noble Coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne & Paris, on tient que pour estre noble coustume de Champagne d suffit d'estre né en mariage de mere noble, encores que le pere ne fust noble, comme file ventre annobisse soit, ainsi qu'on dict qu'il peut affranchir: & pour monstrer que telle coultume est iuste & raisonnable, au cuns alleguent plusieurs auctoritez en faueur des semmes mesmes de Diemon et de cuns alleguent plusieurs auctoritez en faue ir des semmes, mesmes de Dionysius Halicarnass. que lib. 11. recesat annoblis. legem antiquissimain de Virginia loquens , de Cicerolib. 3. de natur. Deor. ve enim, inquit, in sure ciuili, qui est de matre sbera, liber est item inre natur a qui de Dea matre eft, Deus sit necesse est. Et autres qui ont escrit que par les loix de quelques peuples les enfans prennent les noms de leurs meres, qui sont beaux discours pour seruir aux Declamiteurs : mais parce que telles Coustumes sont souvent reuocquées en doute, & qu'on ne s'y veut arrester aux cas qui s'offient, s'il n'y a arrest de la Cour des Aydes, à laquelle la cognoissance de telles matieresappartient, il n'est besoin d'en disputer dauantage : dont toutessois on peut voir Bacquet au traicté des privileges des ne-Francs-siefs & nouveaux acquests : chap. 11. & des Annoblissemens, chap. 23. où il monstre qu'entre les blis. privileges des nobles, ils ne sont suiects au droict des Francs fiefs & nouveaux acquests, qui se leve sur les roturiers qui n'en ont exemption & prinilege : ainsi qu'il se practique en France, suiuant certaines instruaions estans en la Chambre des Comptes. Autres fois les nobles n'estoient tenus de faire la foy & hommage N'estoient renus de de leurs fiessaux roturiers ayans acquis les fies domaniaux d'iceux, comme a esté iugé par vn ancien arrest saire la soy & de Chandeleur, 1265. où le mot rustiem, signisse ce qu'on dict roturier, parce que roture ancien mot Franpommage aux rogois signisse terres & heritages des champs. Mais à present les nobles n'vsent plus de telle exemption & prerogatiue, dautant que les fiefs sont reduicts à la forme des autres heritages. Touressois les nobles sont ex- sont exempts de empts de plusieurs charges seruiles, encores qu'elles ayent esté imposées sur les fiefs qu'ils possedent, des-plusieurs charges quelles les roturiers ne se pourroient excuser : comme de mener la servante du seigneur à la danse & au bout servites & e. d'icelle, tout le long de la premiere danse, à la feste du patron de la parroisse: dont l'ay remarqué vn arrest de l'an 1507 aux Memoires de monsseur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, qui recite auoir esté allegné audict procés, l, quidam in suo testamento. D, de condit. Instit. l. seruo alieno. S. ineptas. D. de legat. 1. & autres. Pour le regard des non-nobles & roturiers, on peut bien entendre quels ils soient par le discours qu'auons faict des nobles, iuxtal. 1. p. de his qui sui vel alieni iuris suns. des droicts desquels, & de ceux apparte-pans aux nobles nous traicterons, particulierement selon qu'il conviendra pour la matiere des chapitres. hommes assoins Toutesfois ne faut oublier que iadis les Gentils-hommes estoient inges, & mesmement les vassaux du Roy inges &c. ou d'autre seigneur assistoient aux iugemens de son Bailly ou Seneschal & iugeoient auec luy : ainsi qu'encores il s'obserue en quelques Prouinces, quand les assises se tiennent: & en auons telmoignages aux vieilles Practiques, & en aucunes Coustumes, où ils sont appellez hommes iugeans. Et i'ay leu ces carmes en va vieil Poëte François.

Cheualiers qui faict iugemens Le doit faire bien sagement Par conseil & bonne doctrine, Et que l'espée il ne desgaine, Et apres.

Et le vuauassor quand son sire Le semond pour instice dire, Doit aller és plaids promptement, Et n'en isir soudainement.

A lors les Gentilshommes decoroient les armes des sciences morales & politiques, & des armes ornoient les sciences, comme i'ay remarqué en vne ancienne histoire du Roy S. Louys que i'ay escrite à la main.

# De ceux qui sont en leur droiet & puissance, ou sous la puissance d'autruy, & du mariage.

#### CHAPITRE IIII.

Dinision des perfonnes libres inroduide par le MAT Age.

VTRE division se faict des personnes libres, que les hommes sont ou en leur droict & puissance, ou en la puissance d'autruy, par le droict Romain, aly sunt sui, aly sunt alsens iuris: vbi sus potest atem significat, ve apud plerosque alios auctores. Ce droict principalemet cossste au mariage, par lequel aucus sont peres de famille, ou meres de famille, les autres sont enfans de famille, soient fils ou filles, verradit V lpi. l. 4.D. de his qui sui alieni iuris sunt, où il monstre les peres de famille estre ceux qui sont en leur puissance, & séblablement les meres de famille: & les enfans de famille estre ceux qui sot en la puissance d'autruy. Vnde eleganter Lassan, li. 4. de vera sapient. cap. 3. Dominu vere, inquis, eundem esse, qui set pater, etiamiuris ciuilis ratio demonstrat. Ie sçay bien qu'on estend ces noms de peres & meres de famille à ceux anssi qui ne sont mariez: mais ie les veux prendre en leurs

Mariage.

Definition des mopces.

Matrimonium vnde dicitut.

Ein anmariage.

propres lignificatios, ve esta Agel.li. 8. cap. 6. nolt. Asti quid sit matersamilias declarat, & Pinacissapud Plan in Stich. Viros nostros, quibus en voluisti esse nos matresfamilias.

Il conuiet donc parler du mariage qui a introduict ceste distinction de personnes: c'est le premier establisse. ment que Dieu a ordonné en nature pour la propagation & multiplication des animaux, & mesmement des hommes :on l'appelle aussi nopces: qu'on definit la conionction de l'homme & de la femme, contenant vne societé & individue conversation de vie, l. 1. D. de ritu nupriar. Instit. sit. de nuprijs. parce que le mariage se cotracte auec tel vou & intention, qu'il ne se puisse iamais dissoudre l. 1. D. de sure dotium. Tertull. ad vxor. conuichum dixit & individuum ofum. Matrimoniu à matre dicitur, tant parce que la mere est tousiours certaine, qu'à cause du trauail & peine qu'elle a pour les enfans. La fin du mariage tend à deux choses, à sçauoir pour constituer entre l'homme & la femme vne societé de vie & communauté de toutes choses, & pour de telle conions Rion procreer vne honneste & legitime lignée, pour estendre & conserver particulierement le nom de la famille aux parens, & generalement pour le genre humain. La femme a esté donnée de Dieu à l'homme pour aide & compagna, ce que dit bien Pinacium apud Plantum in Sticho,

Pi. pudicitia est pater

Eos magnificare, qui nos socias sumpserunt fibi.

Pranguilles,

I'en parleray cy-apres plus amplement. Mais auparauant que contracter mariage & celebrer les nopces, on fait des siançailles, que les aucteurs du droict Romain appellentsponsalia, parce que les enfans estoiet promis par ceux en la puissace desquels ils estoiet, & en faisant telles promesses on vsoit des termes de stipulation & sponsion, l. 2. D. de sponsalib. comme plusieurs ont obserué de Plaute, Terence & autres, spondes ne suam gnatam vxorem mihi? spondeo, vel, ve scribit Varro li.5. de ling. Lati spondentuam natam vxorem iri? spondeo. Arnobius li. 4. contra gentes. Habent speratas, habent pactas, habent interpositis stipulationib. sponsas. Agell. li. 4. cap. 4. noch, Actic. en escrit amplement. Et lurisconsult. in l. 1. D. de sponsal. sponsalia sunt mentio & repromi Biosuturarum ##3 ptsarum. V bi mentio ponitur pour ce qu'on dit faire la demande, ve apud Plautumin Aulularia,

Credo adepol vbi mentionem ego fecero de filia. Repromissio autem est cius responsio qui promittit.

Les peres aussi promettoient leurs fils, vi constat ex Terentio in Andria. Pliro ad me venit, vinicam gnatam suam Conventions des cum dose summa filio ve daret: Placuis, desponds. Par l'vsage commun de France on appelle fiançailles, quand les conuentions urs promesses ont esté saictes en l'Eglise, ou en la maison entre les mains d'un Prestre: auparauant se font les mane les fiançailles. conuentions de mariage, qu'on dict accord ou accordailles, & auant que s'assembler pour ce faire on donne souvent esperance à celuy qui poursuit le mariage; dont ces termes sperata, pasta & sponsa, peuvent bien estre vsurpez, vt Nonius interpretatur, & en auons des auctoritez in Plaute, Varrone lib. 3. l. 2. l. mulier. C. de sponsal. & alies auctoribus, toutesfois aucuns interpretent pactas pro sponsis, in Virgilio, & gremies abducere pactas. Symmatho Conssenance entre epift. 40. lib. 9. Nolo existimes culpabiliter ad me delatum, quod pattas filia tua nuptias suspendas. & autres lieux les stanspilles les semblables. Les siançailles & les nopces ou mariage conviennent en plusieurs choses, à sçavoir au consentement de ceux qui doiuent contracter le mariage, & de leurs parens en la puissance desquels ils sont, comme sont les tuteurs : & aux siançailles le seul consentement suffit, c'est à dire que pour les faire ne sont requiles Consentement de les solennitez, qui s'observent pour les nopces, l. 4.6.11. & al. D. de sponsal. Les enfans de famille sont contracter maria- estimez consentir quand presens ils ne contredisent, dissentent ne repugnent à la volonté de leur pere, l. 12, @ 13. D. eo. tit. En quoy le droict Romain semble faire distinction entre les fils de famille & la fille, parce que le fils peut dissentir, & la fille seulement si son pere luy veut bailler vn fiancé deshonneste ou indigne & non conuenable à ses mœurs d. l. 12. Ybinotant Graciinserpretes alias filiam cogi confentire. Sed Panegiris apud Plautum in Sticho ait,

napces.

Stultitia est pater, venatum ducere inuitas canes, Hostis est vxor, inuita que ad Viram nuptum datur.

Cum igitur à sponte dicantur sponsalia, vi ait Varro, il est raisonnable que les siançailles se facent par le L'usage de Fran-L'usage de Fran-ce touchant les mutuel consentement & mutuelles volontez de ceux qui les font: ce qu'il convient entendre quand n'y 2 de la passion desordonnée. Comme le droiet Romain intelligit, sponsalia sieri poterant inter prasentes velabfiançailles. Elles se font mef-sentes, l. 4. & seq. D. eo. tit. mais par l'vsage de France, les siançailles ne se font gueres qu'entre presens: mes entre impube- ils se peuvent faire entre les puberes, & impuberes, n'y ayant certain aage defini & limité, comme au maves, pouruit qu'sis riage: pourueu toutesfois que les impuberes avent l'aage pour entendre, c'est à dire qu'ils ne soient mineurs de sept ans, l. 14. D. eo. tit. Leonis Imp. nouel. 109. Harmenop. lib. 4. prompt. iur. tit. 1. Les fiançailles se dot de sept ans. uent faire par paroles de futur, comme le droict Romain l'a entendu, & est ordonné par les Ordonnances Elles se doinent Royaux: il est vray que le droict Canonic a introduict des siançailles par paroles de present, qui empor faire par paroles tent effect de mariage & pro nuptiis habentur , ideoque fieri debent inter eos qui matrimonium contrahere possunt, net de fuier. dissoluuntur, vt ea qua funt per verba de futuro, cap. ex parte. 9. cap. 22. pen. & al. de fonfal. apud Gregorium. Au droict

De ceux qui sont en leur droict & puiss. &c. 179

Au droict Oriental y avne constitution d'Alexius Commenus Imperator de sponsalibus, que sponsalia inter puberes conalla, nempe forminam duodecimum annum transgressam, & masculum decimum quartu excedentem cum benedictione sarracsasuringe par les mais l'vsage François distingue mieux les siançailles des nopces, afin que suiuat Bans & publication du mariage surre qu'en annulla bans de suivant de publication de mariage surre qu'en annulla bans de suivant de la publication de mariage surre qu'en annulla bans de suivant de la publication de mariage surre qu'en annulla bans de suivant de la publication de mariage surre qu'en annulla bans de suivant de la publication era qu' nuproni me l'Eglise les publicatios du mariage sutur, qu'on appelle bans, ve const. ex decretale In- sions du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage les nançailles se facet en l'Eglise les publications du mariage se sur les serves de les serve bannis inquit, ve suis verbis veamur, in Eccles. secundu consueudinem Gallicana Eccles. editis. Lesquelles publicatios Fiarailles par par bannis inquit, ve suis verbis veamur, in Eccles. secundu consueudinem Gallicana Eccles. editis. Lesquelles publicatios roles de present ont se sont connected de mariage. Et encores este de mariage se sont controlles de present sont se sont connected de present sont se que telles siaçailles par paroles de present soiet estimees auoir force de mariage, si est-ce que si les nopces ne jainans le droits s'en sont ensuites, c'est à dire si le mariage n'a esté solennisé en l'Eglise, selon la forme establie par icelle, qui sanonis, essiste en vne benediction faicte par le Prestre, auec prieres & celebratio publique en l'Eglise, le fiancé ou la facée suruiuat ne iouira des droicts attribuez par la Coustume du lieu aux mariez, d'autat que sas telle solennisatio le mariage n'est reputé parfaid, ve tradie Harmenopul. b. 4. props. tis. 4. & decisum est Conc. Tridentino seff. 14. tit. de facram, matr. es tit. de reform. matr. cap. 1. Et Monsieur de Maynard Conseiller au Parlemet de Tho-Jose, recite au liu. 4. des notables questios, chap. 55. auoir esté jugé par arrest dudict Parlemet prononcé solennellemet par Monsieur le President Dufaur, le 18. May, 1584. Les siançailles ne se peuvent non plus faire Elles ne se peuvent entre les persones interdictes par le droict de contracter mariage, que les nopces mesmes, dont cy apres ie faire entrepersontraicteray plus amplemet, l.oraiso. D. de sponsalibus. Auec le consentemet qui se done aux fiançailles y a d'autres nes interdictes de folennitez, desquelles on vse pour arres & symboles du futur mariage, & entre autres l'anneau, duquel l'vsage ge. estancien & tres-frequet aux siançailles pour le tesmoignage & seureté d'iceux. Aucuns ont obserué qu'an- solenitez requises ciennemet tel anneau n'estoit que de fer, ex Pli. li. 33. cap. 1. dont ie ne veux disputer auec eux : mais il me se. aux siansailles. ble que tel anneau de fer qui estoit baillé à la siancée, estoit plustost pour symbole & tesmoignage que par Anneau. selanneau on luy bailloit la charge & garde des meubles que le fiancé luy devoit bailler, auec les cless quad elle entreroit en sa maiso. Toutesfois nous auons plusieurs tesmoignages que tel anneau estoit d'or, principalemet entre personnes d'honneste condition, duquel parle Tertul. li. de cultu sæm. & pronubu vocat, aurum, inquiens, nulla novat prater une digito, quem sponsus oppignerasses promubo annulo: ce que confirmét Isido. Plutarch. in problem. l. 36. 5. 1. D. de donas inter vir. & vxor. cap. vlt. de sponf, impub. & al. Isido. li. 20. Erym. escrit que tel anneau se met au 4. doigt appellé medicinal proche du petit doigt, duquel il s'efforce rendre la raison, & Macrobiusli. 7. cap. 13. comme aussi Agelliusli. 10. cap. 10. noct. Astic. & que c'estoit en la main senestre. Le sçay bien que Clemens Alexandin. li. 3. Padag. escrit que tel anneau d'or estoit baillé aux femmes non pour ornement, ains pour signifier la garde qu'elles deuoient avoir des choses estans en la maison. Mais outre l'anneau le sia. Arres de mariage cé avoit accoustumé doner à sa siacée autres courtoisses & liberalitez, ve test aur Paul. li. 2. sent & Impe.l. h quis si elles penues estre offici. D. deritu nupt. l. arris. l. vls. C. de spons. & encores qu'aucus ayent voulu separer arras sponsalitias ab sponsalitia repetées, largitare, si est-ce que par l'vsage de Frace on en vse indisferemmet, & les ioyaux & autres honnesterez que le siancé done à la siancée sont reputez pour arres de mariage & courtoisse que faict le siacé à sa future espouse: tellemet qu'il a est iuge par arrest du Parlemet de Paris donné en la Chabre de l'Edict, que le fiancé decedant auparauant le mariage consommé ses heritiers n'estoient receuables à demander à la fiancée la restitution de telles choses à elle ainsi donnees, du 4. iour d'Auril, 1601. inxta l. si sibi. l. cum veterum. C. de donat. ance nupt. l. frein vacuam. C. de donat. int. vir. Ce qui convient aussi à vn arrest du Parlemet de Tholose du 10. iour d'Auril, 1985. que recite Monsieur de Maynard liu. 4. chap. 8. & pour les raisons par luy doctement alleguées i estimesans distinguer si les bagues, joyaux & habillemens baillez par le siancé à sa siaucée sont de grand prix, ou de moindre valeur, & sans entrer en dispute si le fiancé les luy auroit baillez pour ornement ou à son vsage, que les heritiers du fiancé apres la mort d'iceluy ne les peuuet repeter:parce que le fiancé est reputé les auoir liberalement donnez, & selon l'vsage communement obserué en France. Il allegue aussi Mattha. Afflic. decis.

Baisers marque
334. Et la plus grande marque & symbole des siançailles estoit le baiser qu'on tenoit pour grande ceremonie plus grande ch symbole. Lifàsponso, C. de donat. ant. nupt. Et fait bien à ce propos la constitution d'Alexius Comnenus Empereur de bole des fians ail Grece, que extat in lib. iuris Orientalis. Anciennement les baisers n'estoient si frequens entre les Romains & les. autres peuples, mesmes entre les François qu'ils sont à present: & certainement ils se donnent quelquesois pour honnesteré & courtoisse, & quelquefois pour volupté, vt tradit Clemens Alexand. lt. 3. padag. cap. 11. A Romeils n'estoient permis qu'entre parens, vt Plin. Plutarch. in Romul. & aly testantur. Froissant le remarque aussi au line. aussi au liure 3. quand il dict. Sila baisa en la bouche pour cause de lignage: il n'est besoin de reciter ce qu'autres ont escrit des baisers, & de la religion qu'il y auoit : seulement i'adiousteray que par le baiser le mariage n'estreputé parfaict & consommé, & ve ais Quid. lib. 1. am.

Ofcula qui sumpsit, si non & catera sumpsit, Hoe quoque quod sumpsit perdere dignus erat. Il est vray que par le baiser les siangailles sont liees d'vn plus estroit lien, & entre quelques peuples y a si exa-Re ou plustost superstitieuse observatio pour le baiser, qu'on le tient pour la consomation ou au moins auxcement de mariage: & mesmes entre les Italiens & Espagnols qui ont grandemet suspects les baisers des fem- Fianisilles and mes, les fiançailles se peuvent plus facilemet dissoudre que les mariages, come par vn mutuel dissentemet, ou nulles pour plus consentement de les dissoudre, cap. 2. de sponsalib. pareillement si les siançailles ont esté faictes secretement & sient se siance de les dissoudres cap. 2. de sponsalib. clandestinement, hors la presence des parens, entre mineurs, ou l'estant l'vn d'eux, pourra celuy des fiancez mineur s'en departir, pour iceux estre faicts contre les constitutions canoniques, can. aliter, 3.9.5. & al. ordonnances, & arrests, comme a esté iugé par arrest du 16. Octobre, 1592, pour Heleine Cymard fille mineur. Dauantage l'inegalité des qualitez, & facultez des fiancez aydée d'autres presumptions fair grandement pour la dissolution des siançailles, inxta l. donationes. D. de donat. can.si quis ancillam 29.q. 2. & les les Canonistes en recitent plusieurs causes, lesquels on peut voir. Mais par le droict Romain si le siancé estant au pays differe deux ans de consommer le mariage, en estant adraonesté, ou s'il est absent trois ans du pays, il sera libre à la fiancee de se marier à un autre, leg. 2. Co. de Fponsal. leg. 4. Co. Thead. 40. leg. 2. C. de repnd. toutes sois peuvent advenir des iustes causes & necessaires qui font differer le mariage, non seulement un an mais deux. an, mais deux, trois & quatre, comme de la maladie du fiancé ou de la fiancée, les morts des parens, ou autres semblables, que l'estime despendre plus de l'arbitrage du Iuge, ou de la volonté des siancez, leg. pen. D. de sponsal. Car s'il aduenoit que le pere de la siancée depuis le contract de mariage passé sus

Pand. du droi & François, Liu. II. accusé de crime emportant note d'infamie, le fiance ne pourroit estre contrainct s'il ne vouloit de parachet

uer le mariage: comme au semblable si le pere du fiancé estoit accusé de pareil crime, la fiancée aura iuste

Mariage. Trois especes. L'iceluy.

MATINGE.

Son etymologie.

Escit, &c.

Cormo de contrader mariage.

occasion de refuser la perfection du mariage, suivant l'artest du Parlement de Paris donné en la grande Chã. bre le 16. Iuin, 1602, pour raison du pere de la fiancée accusé de crime de peculat, depuis la promesse de mariage. Et a esté pareillement jugé, que la fiancée pourra justement resuser la perfection du mariage, pour l'iniure qui luy auroit esté dicte par son fiancé contraire à son honneur, come s'il auoit dict qu'il auroit eula compagnie d'icelle, encores qu'elle fust trouvée vierge, par arrests du 6. Aoust, 1603. & 20. Aoust, 1604. & ce à cause de l'honnesteté qui doit estre au mariage: par lesquels arrests, defenses furent faictes aux fiancez de faire poursuite par deuant le Iuge d'Eglise pour paracheuement du mariage. Si aux fiançailles n'y a opposition ou empeschement, le mariage se peut parfaire & consommer, qu'elegamment Salusanus lib. 7. de Gubernatione Dei, appelle venerabilis connaby Sacramentum, & Cassiodorus lib. 2. variar. epist. 10 humani genenis procreabile Sacramentum. Le peuple Hebrieu, les Grecs, les Romains & autres peuples quin'auoiet encores la cognoissance du vray Dieu, ne du Christianisme, auoient accoustumé de celebrer le mariage legitime aucc quelques ceremonies, & les Romains en faisoient trois especes, confarreatio, vsus, coemptio. Nous auons retenu quelque marque du mariage qui se faisoit par coemption, sans parler des autres especes, apres plusieurs autheurs. Ce terme Latin matrimonium, est denomme àmatre, dont vient aussi celuy de mariage de la mere, tant parce qu'elle est la plus certaine que le pere, que d'autant qu'elle porte la plus grand'charge & soing da Fin principale du mariage, qui est principalemet institué pour auoir lignée, & procréer des enfans legitimes: Propagatio silvorum (inquit B. Augustinus lib. 1. de adult. coning.) prima est & naturalis causa nuptiarum, & ipsa tabula matrimoniales hoc continent , liberorum procreaudorum , siu e liberorum quærendorum , wel suscipiendorum liberorum causa , ve Tacitus lib. 11. B August. 3. contra Iulian. & al. locis. Planeus in Captinis, liberorum quarendorum canssa ei credo vxordata est. l. liberorum. D. de verb. fign. & plerique auttores tradiderunt. C'est le vœu que faict la femme quand ellese marie, volo mater effe, & filies procreare, can. requisiffi. 33. q. 1. B. August. lib. 19. contra Faustum. Mais encores que telle soit la fin du mariage, & l'intention de ceux qui le contractent, il ne faut toutesfois inferer quels Concensus nupr. seul couchement & copulation corrorelle face le mariage, ains c'est le consentement, vi traditurinl. 30, D. de dinerf. regul. iur. nuptias non conc ubitu: , sed consensus faces , qu'il faut entendre par antithese inter concubieum & consensum, & interpreter le consentement de l'homme & de la femme pour contracter mariage, qui consiste en une affection & conueration coniugale: cum iungitur puella, coniugium est, inquit B. Amb. cap. 6. de Instit. virg. non cum virili admixtime cognoscitur. Lequel consentement se demonstre par la celebration des nopces, & quand l'espousee est amenec en la maison du mary, & vi ait Iurisc. cum ducta est in domum mariti, 1. mulier. 5. D. deritunupt. l. Scia, 66. de donat. inter vir. & Vxor. Les fiancez contractent apres le mariaga en l'Eglise, selon la forme recevue entre les Chrestiens, par inuocation du nom de Dieu, & auec benedi-Ction , qua isponoyia dicitur, vt fe ribie Leo Imperator Nouel. 74. tan. 1. 30.9. 5. Tereull. Ecclefia, inquit, concilian matrimonium , co confirmat oblatio, co obsignatum Angeli enunciant, pater seilicet calestis ratum habet. De cesto solennité est faicte mention par Ignat. ep. 11. ad Polycarp. Greg. Nazianz. ep. 57. in Conc. 4. Carth. cap. 13. C als alis plerifque auctoribus. C'est v ne saincte & ancienne ceremonie, celle qui est instituce en l'Eglise Catholique pour la celebration du mariage, lequel mesmes Platon en ses liures de la Republique & des Loix, veut estre celebré reueremment, i & par les mariez estant bien temperez, quia magnamineunt vita mutationen. La forme de faire acheter la fem me par le mary, de treize deniers, retient de l'espece du mariage par coemption: & par ce moyen auci ins ont obserué que la femme vient en la main & puissance du mary, & entre en sa famille, ve ex Bortio in Topica Cicer. Servio ad lib. 4. Aneid. Agellio lib. 18. cap. 6. & al. constat. Auquel propos fait la loy de Romulus, qui a esté transferee sux XII. tables: comme i'ay escrit ailleurs. Tacite parlant du mariage de Messalina cum filio lib. 11. Annal. cunsta, inquit, nupriarum solennia celebrat: & ont esté les anciens curieux d'obseruer les ceremonies ordonnées par les Loix du pays, mesmement les Romains, encores qu'ils fussent Payens, afin qu'on cogneust les nopces auoir esté publiquement & solennellement celebrées, reprouvans les furtiues & clandestines, quarum meminiel. uxor que. C. de repud. & outre la raison qu'oil peut recueillir, ex Demostbene in orat. pr. aduersus Onetorem, qui dit que pour ces causes nous celebrons les nopces, & y inuitons principalement les parens : parce que ce n'est chose legere qui s'y fait, ains la vie des filles & des sœurs est commise à la foy d'autruy: & asia qu'elles soient seurement & bien alliees, il y fant pouruoir de grand soinig & prudence. Autressois i'ay remarqué des Poëtes Grecs, pindarus, in Isthmijs, Menander, & autres qu'anciennement en Grece & autres pays, les nopces auoient accoustume d'estre celebrées aux iours des mondines, foires & marchez publics, qui se faisoient ordinairement en pleine Luns, afin de rendre les nop ces en la presence d'vne ample multitude plus celebres & nobles. Je diray qu'on celebre vn Sacrement, auquel non tant les corps que les esprits sont conioinces en vne ferme & constante amis tié, non pour volupté, ains pour procréer & engendrer enfans, à la fin, pour laquelle l'homme a esté creé, à sçauoir pour glorisser Dieu, & reueremment l'honorer & venerer: il saut donc qu'il soit celebré & beny ets l'Eglise. Sacramentum appellatur à Clemente stromaton lib. 3. B. Chrysostom. Hieronym. Augustino & alijs. Augus stin. lib. de fide & operibus capite 7. In Ecclesia, ait , nuptiarum non falum vinculum, verum etiam Sacramentum il commendatur, ve non liceat vxorem suam alteritradere. Et parce que les parens, auec lesquels on veut entreren alliance, ont interest de cognoistre ceux qui contractent vnacte de telle importance, & qu'il n'est licite! toutes personnes de se marier indifferemment, il a esté bien aduisé de faire des proclamations precedentes, qu'on appelle bans. Le mariage est definy par les Autheurs du droict Romain, la conionction de l'homme & de la femme contenant vne individue societé de vie, Instit. de patr. potest. ou comme tapportant celle de Modestinus l. I. D. deritu mupt. aux mœurs Chrestiennes, la conionction de l'homme & de la femme en socie té de commune vie, par communication de Sacrement, & de droict humain, de ceste individue societé & coustume de vie. Columellalib. 12. cap. 1. dict, ex Xenophonto, quod maritale coniugium le comparatum est à natural out non solum incundissima, verum estam visissima vite societas imitetur, quod internation estam Cicero ait. Et tout le discours qu'il fai apres merite bien d'estre leu. Mais Tertullian en peu de propos declare bien quo c'est mariage lib. t. ad vyorem , quand il dict , coniunctionem hanc vivi & femine benedictam à Domino , ve gentie bumano, & replendo orbi, & instruendo saculo excogitatam. A ce propos on peut reciter les prieres solennelles qu'on faisoit en l'Eglise de Constantinople, comme les allegue Theodorns Seudina ex Rituali libro, Tu Domini,

Definition du Beriage.

De ceux quisont en leur droist & puiss &c. 18i mitte manum tuam ex sancto habitaculo tuo, & coniunge famulo tuo famulam tuam, connecte illos in mutuam concordiam.

oni eos in carnem unam, quos tibi placuit inter se copulari, honorabiles nuprias redde, immacular um corum thorum custodi, fine macula ipsorum contubernium permanere concede in puro corde. Puis que telles solennitez ont esté introduictes pue macuia sploinuis. Ecclesiastiques, a esté souvent disputé si les mariages faists clandestinement sans l'ob- Mariages clandes par les constitutions Ecclesiastiques, a esté souvent disputé si les mariages faists clandestinement sans l'ob- Mariages clandes par les constitutions de fa- stins reprouvez de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesmement quand ils sont faists par enfans de fa- stins reprouvez de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesmement quand ils sont faists par enfans de fa- stins reprouvez de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesmement quand ils sont faists par enfans de fa- stins reprouvez de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesme de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesme de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesme de servation d'icelles, sont valables, ou doivent estre annullez, mesme de servation de ser mille mineurs en l'absence & sans le consentement & volonté de leurs peres, parens ou tuteurs en la puissance deslarez nuls, & gouvernement desquels ils sont. Autressois a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, que tels mariages ne devoient estre annullez, ains ceux qui les avoient contractez estre punis des peines des nopces clandestines, du 11. Decembre, 1576. sur vn appel comme d'abus de l'Osficial de Soissons, & autres precedens du 4. Feurier, & 3. Decembre, 1575. Mais depuis les choses mieux entendues tels mariages clandestins ont esté reprouuez & declarez nuls, suiuant le Concile de Trente sisso. 24. de reformat, matrim. cap. 1. quod tales contractua nullos effe decernit, & suo decreto irritos facit & adnullat. A quoy convient le 40.2rt. de l'ordonnance de Blois, conforme à plusieurs anciennes constitutions des Rois Childebert, Clotaire & Arithbert recitées au deuxiesme Concile de Tours, au Canon 25. & autres. Et à ce propos elegamment Tertullianus, Qui aliter, inquit, quam nuptiis veuntur, adulteria & stupra committunt : & ided att penes nos occulta quoque consunctiones, id est, prius apud Ecclessam non professa, iuxta mæchiam & fornicationem iudicari periclitantur, nec inde conserta obtentu matria monij crimen eludant. Et in Concilio Arelatensi can. 6, can. nullum, 30.9.5, non quod fine dote matrimonium esse non posset, sed ne fine publicis nupriis quisquam nubere, vel vxorem ducere prajumat, où faut bien remarquer ces mots publicis nuprifi, & les interpreter suivant le decret du Pape Evaristus, can aliter eadem causa 30. q.5. Leo Maximus epist.9. nou dubium effeinquit cam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua docet ur nuptiale non fuisse mysterium. Quintilianus declamat.307. aspiceillam virginem, quam pater tradidit ductam die celebri comitante populo. Ie poutrois reciter plusieurs autres auctoritez, mais on peut voir ce qu'en a tres-elegamment escrit Monsieur Seruin, tresdigne Aduocat du Roy au Parlement de Paris au Plaidoyé de la cause de Pierre Houlbronne, & Elizabet Pallier: en laquelle seroit interuenu arrest du 12. Ivillet, 1601. par lequel auroit esté tel mariage clandestinement faict entre les parties infirmé & annullé en confirmant la sentence de l'Official de Sens. Il y a eu d'autres arrelts semblables, à sçauoir du 27. Decembre, 1600. du 15. de May, 1601. & vn autre tres-notable du dernier jour d'Aoust, 1602, donné au profit d'Antoine de la Planche Escuyer, pere, tuteur & curateur de Hierosme de la Planche son fils mineur, contre Barthelemie Flé dicte la Chesnaye. Par lesquels arrests a esté restably l'ancien Droict, qu'on peut appeller naturel & des gens, que le mariage ne peut estre reputé le Consextement de gitime, s'il n'est faict par l'auctorité & consentement du pere, comme Cyrus auroit monstré en Xenophon pere. sil n'est faict response à Cyaxares Roy des Medes luy offrant sa fille en mariage, qu'il en vouloit avoir le consentement & la volonté de son pere & de sa mere: & Homerus lib. 2. Odyss. parlant de Penelopé, dum Antinous Telemachum alloquitur,

Matrem tuam dimitte, sube autem eam nubere

Illi cuicunque pater iusserit, & ipst placuerit. Il yena des tesmoignages en Plaute & Terence, qui monstrent cum suisse cinicum morem & legem, ne filius vorem duceret, prater imperium & voluntatem patris. Ce que pareillement confirme Apuleius lib. 6. Metamorph. & y en a des constitutions au liure du Droict Oriental conformes à celle du Droict Romain in l. nuptia. D. de ritu nuptiar. & Institut. de nupt. où Iustinian dict tres-bien, bec fieri debere, & ciuilis es naturalis ratio suadet, ve jussus parentis pracedere debeat. A quoy se rapportent plusieurs auctoritez desanciens Docteurs de l'Eglise, mesmes de S. Basile cicriuant à Amphilochius Euesque d'Icone, qui appelle les mariages faicts sans l'auctorité de ceux qui ont la puissance sur les enfans, fornications: & là dessus on peut voir ce qu'en a escrit Theodorus Balsamon. C'est pourquoy la Cour par ledit arrest du dernier jour d'Aoust 1602.condamna le fils à declarer en la Chambre estant nue teste & à genoux en la presence de son pete, qu'il avoit comme mal aduisé & au desceu de sondit pere, contracté & execute ledict mariage, & prier sondict pere de luy pardonner. Aucuns excellens hommes & doctes de nostre âge traictans de ceste matiere ont reprouvé les clandestines conionctions, eum eos coniunxisse non videatur Deus, quos intemperans libido effranataque animi cupiditas concilianit: & entre autres Messieurs de Connan de nupris, & Despense au chapitre 13. de son traicté de clan-Cognoissance de destinis matrimoniis. Ie traicteray au quatriesme liure des peines du rapt contre ceux qui le commettent, leurs promesses de macomplices & adherans. La cognoissance des promesses de mariage appartient en France aux Iuges d'Eglise: riage, appartient mais si le pere, la mere ou le tuteur intentent accusation de rapt pardeuant le Iuge Royal, icelle sera cesser en France aux lugarent la poursière. la poursuitte de mariage en la Cour d'Eglise comme presudiciable, par arrest du 8. Ianuier 1579. suivant au-ges d'Eglise. tres precedens. La principale puissance de marier les enfans appartient aux peres, mais iceux estans decedez puissances des peles meres veusues veulent quelquesois marier à leur discretion leurs enfans, mesmement leurs filles, & les re, more en metuteurs, comme ayans la charge de leurs personnes & biens, pretendent aussi les marier à leur volonte. teurs aux maries C'est pour quoy la Cour auroit par quelques arrests ordonné, & entre autres aux grands jours de Clermont ges des enfans le 15. Nouembre 1582, que les meres & les tuteurs feroient appeller les parens pardeuant le Iuge Royal du lieu, pour par leurs aduis en estre ordonné du mariage. Quand nous parlons des mariages contractez, nous entendons ceux qui ont esté faicts entre personnes puissans & capables de les contracter, à la fin pour laquelle ils sont instituez: à sçauoir pour auoir lignée. Il convient dont qu'ils soient puberes & ayent attainct l'age limité par la loy pour contracter mariage, à sçauoir le masse quatorze ans, & la femelle douze: Impuberer ne partificasi donc le mariage auroit esté contracté entre des impuberes, encores que soit par l'auctorité du pere, de la uent contracter mere, ayeul, ou ayeule, tel mariage sera nul, & les promesses d'iceluy seront casses & annullees : comme mariage. a esté iugé par arrest du 6. Iuillet, 1604. aussi on ne peut reputer mariages ceux qui sont contractezauec hommes impuissans de rendre les femmes meres, & lesquels Pytagoras disoit estre tourmentez aux enfers sans. destourmens les plus cruels : ce qui est amplement traicté au tiltre du Droict Canonic de frigidis & malesticaen, Par le droict Civil l'homme avoit deux ans pour s'esprouver l. pen. C. de repud. & depuis trois ans nou. 22. & c. 5. & vlt. co. tit. quelquefois on ordonne que les mariez viendront aux congrez, & quel- Congrez ou visita quefois on vse seulement de visitation des parties naturelles : tellement que telle matiere depend grande. tion des parties ment de l'adie de parties naturelles : tellement que telle matiere depend grande. naturelles naturelles : ment de l'arbitrage des juges, qui doiuent considerer que l'homme impuissant non posest vxori debisum reddere, naturelles, juxta Apostolum, inquit Fulberius Carnutum Episcopus epist. 48. Natura enim mulieres ad hot pregenuit, vi partus

Pand. du droict François, Liure II.

ederent, & maxima eis cupias in hoc constituta est, inquit Iustinianus l. 2. C. de indict. viduit. La femme le plaint Intastamanet, inculta fenescit, ve ait Catullus, nequefatis est maritum fole tantum ofculo putari, ve inquit Quint, declamat. 279. fed Blanda truces animosfertur molliffe voluptas, comme dict Onidius lib. 2. de arte amandi & vne icune mariee, ainsi qu'il escrit en autre lieu, indigna est pigro forma perire fitu. auquel propos ie veux reciter les carmes d'vn Poëte François.

La femme qui s'eschauffe aupres du froid mary, Perd sachaleur, & l'aage est aussi tost fletri: L'amour se conuertit en hayne & fascherie, Et triste remplissant de mil regrets sa vie, Est & n'est mariée, estant en la maison

Sans plaisir, où le liet luy est comme prison. C'est pourquoy en vn certain procez de diuorce entre personnes d'honorables & illustres maisons auroit

Homme iugé im esté iugé, que sans venir à nouveau congrez se feroit la dissolution du mariage pour desaut de tesmoins non sesmeins apparens. apparens à l'homme, comme estant imparfaict, suivant ce que dict le Poëte Luckece.

Nam mulier toto tactans è corpore amorem Vnde feritur, ed tendit gestitque coire, Et capere humorem in corpus de corpore ductum.

Et encores le mesme Poëte.

Frigidus in Venerem neruus, frustráque laborem Ingratum trahit, & si quando ad prælia ventumelt, Vt quondam in stipulis magnis sine viribus ignis

Incassum furit. En laquelle cause y auroit eu arrest contre le mary, du mois de Ianuier, 1601. L'ay veu autre arrest du 28, Januier 1587. Par lequel la sentence du Juge Ecclessastique qui auoit ordonné la visitation deuant le congres auroit esté confirmée. Et d'autant que ceux qui out recité tels arrests discourent amplement de ceste matière, iene suis deliberé de m'y arrester dauantage. Toutesfois i'adiousteray que s'il n'y a que siançailles, la siancée peut toussours requerir visitation de la personne du siancé, quelques iugemens qu'il y ait de mariage,

pour preuenir le hazard d'vn congrés apres iceluy, & d'vne plus fascheuse & penible poursuitte, commea esté iugé par arrests du Jeudy 10. Decembre, 1562. & Mardy 20. Januier, 1587. Ce que i'ay dict de l'obseruation des solennitez requises aux nopces pour les rendre legitimes, ne se doit prendre si estroictement mesmes entre les maieurs & jouy sans de leurs droicts, & principalement s'ils ont faict entr'eux quelque contract de mariage. Car c'est un grand argument pour le mariage que le contract faict entre ceux qu'on maine,

tient estre mariez, encores qu'il n'apparoisse des autres solennitez & ceremonies : ce que testatur Tertull, lib. 2. ad vxorem.l. Imperialis. 9. itaque. C. de nupt. Et a esté iugé par arrest du Mardy 16. iour de Iuin, 1592. Autro argument on collige de la longue demeure & habitation qu'ils ont faicte ensemble, vivans en honneste conuersation comme mary & femme, tels s'aduouans, recognoissans & declarans en tous actes, encores qu'ils no

soient egaux en qualitez & biens, & n'ayent faist contract de mariage: dues enim (inquit Apuleius lib. de Philosoph.) aliquando inferiores nuptias non recufant, & locupletium confortium inopes confequuntur, & constat in nuptits neque scripturam, neque tabulas nuptiales necessarsò requiri, l'neque 13. l. si donationum, 22. C. de nupt. nouel, 12. 6. fin. & nouel. 17. cap. 3. Tersullianus ad vxorem nuptias vocat conusctum & individuum vfum, Parquoy celto longue conversation confirmee de professions & declarations de ceux qui le sont tenus pour mariez, est cet-

tain argument & tesmoignage de leur mariage, iux. l. in livera, 24. D. de ritu nupt. ca. per tuas qui fily sint legit. ta. per tuas de probat. Auquel propos on peut reciter ce qui s'observoit à Rome, de matrimonio per vosum contracto, dont est faicte mention in legib. XII. tabul. & i'ay traicté ailleurs. Par arrest du 22. Aoust, 1592 tel mariage a'esté iugé legitime, & par autre arrest precedent du 2. Decembre, 1570. la veusue qui auoit si longuement

vescu auec le defunct son mary, encores qu'elle ne fist apparoir de la solennisation du mariage, a obsenu apres la mort d'iceluy ses conventions matrimoniales & doilaire, & les enfans nez de tel mariage ont obtenu les successions de leur pere & mere, par arrest du 4. Feurier, 1576. Aucuns ont tenu que la seule declaration du mary presumptif estoit vallable pour faire presumer le mariage solennellement contracté, Boërius desse

240. & en alleguent quelques arrests. Mais autres ne sont de ceste opinion, ains qu'il est besoin de plus Nopees entre quel- amples indices & argumens, de quibus traditur in cap. illud quoque. de prasumps. Il n'est permis de contractes mariage en toutes personnes, ains se faut abstenir des nopces d'aucunes semmes : car entre les personnes qui

tiennent entre elles le lieu de parens ou enfans, les nopces ne peuvent estre contractees: Les Iurisconsultes appellent parens les peres, meres, ayeuls, ayeules & autres semblables a scendans: & telles nopces, si elles sout contractecs, sont appellées incestueuses, meschantes & indignes d'estre tolerées. Entre les personnes

conioinctes par degré collateral, y a aussi quelque prohibition, pour laquelle le Droict Canonic ne conulent du tout auec le Ciuil Romain: mais en France nous auons receu le Canonic, selon qu'il a esté constitué par les Conciles: lequel a esté aucunement reformé par celuy de Trente. Iustinian en discourt Inst.

tit. de nupt. toutesfois ce qu'il escrit de nupt. inter duorum fratrum welformum liberos, wel fratris & forores, que nous appellons cousins germains, n'a toussours eu lieu entre les Romains, comme recite Tacitus lib. 12. 6 B. Ambrossus lib. 8. epift. oftendie eas nuptias à Theodosso maiore prohibitas suisse, quod etiam confirmat Aurelius Victor: & en traicte amplement B. Augustinus lib. 15. de ciuit. Dei, quò spectant, l. vn. C. Theod. si nups. ex re-

script. per. & l. 2. C. Theod. de incest. nupr. le sçay bien qu'au Code Iustinian y a l. celebrandis. C. de nuge. qui est contraire: mais ie doute qu'elle n'ait esté forgee par Tribonian sous les noms des Empereurs Arcadius &

Honorius. Entre les Chrestiens non seulement les mariages entre cousins germains, ains aussi encores en plus long degré sont prohibez, pour le respect d'une pudeur & continence. On faict deux especes d'inceste, à sçauoir l'yn qui se commet par le droict naturel, ou des gens entre les ascendans & descendans, & l'autre par le droict ciuil, entre ceux qui sont à costé, l. vle. D. de rien nupt. Mais ie diray que l'inceste des nopces prohibees est, ou de celles qui se font contre la prohibition du Droict divin, tant aux degrez de ligne dire-

cte que collaterale, que reste dieunturincesta & nefaria, que de celles qui se font contre les loix humaines, laquelle distinction se peut colliger de ce que sainct Augustin escrit, lib 15. de cinitate Des, cap. 16. En ligne

Argument pour le mariage entre majeurs.

lespersonnes sont defendues.

peces d'iceluy.

De ceux qui sont en leur droict & puiss. &c. 183

collaterale, l'inceste se commet contre la Loy divine entre le frere & la sœur, Leuit. 20. & Deuter. 27. l'on- le, l'inceste quand confactuaire, a misque et sam moribus prohibitum est l. 8.39. 656. D. de ritu mupt. De tel mariage nul & incestueux se commet contra cle & la niepte, quod et sam moribus prohibitum est l. 8.39. 656. D. de ritu mupt. De tel mariage nul & incestueux se commet contra n'y a dot ne douaire, l. incesta, 52. D. de vieu nupe. toutesfois ce que la femme aura apporté auec le mary luy la Loy dinine. n'y a que ne uoune. Condictione scilicet sine causa, iure Romano, l. vle. D. de condict. sine causa, ve recte scribit P. Dot, dounire; sera rendu & restitute, condictione scilicet sine causa, iure Romano, l. vle. D. de condict. sine causa, ve recte scribit P. Dot, dounire; sera rendu & result iur. Imbere in Fuchirid recite un arrest à ce propos Si toutesfois le mariage n'all Faber ad l. 129. D. de regul. iur. Imbert. in Euchirid. recite vn arrest à ce propos. Si toutesfois le mariage n'est contracté en degré si proche, ains tel que le Pape en dispense facilement, comme entre cousins yssus de ger-mains, qui sont intertio gradu Canonico, & in quinto ciuili, & qu'il ait esté solennellement & publiquement celebré, la femme ne sera priuee de son dot & douaire, comme Papon tilt. des nopces, recite auoir esté iugé pararrest de l'an 1553. L'ay veu iuger par arrest, que la femme auroit la moitié des conquests faicts con-gé pararrest de l'an 1553. L'ay veu iuger par arrest, que la femme auroit la moitié des conquests faicts con-gé pararrest de l'an 1553. L'ay veu iuger par arrest, que la femme auroit la moitié des conquests faicts conge pai aireit du l'uge d'Eglise, auquel est declaré nul, par sentence du Iuge d'Eglise, auquel est la cognoissance de telles causes: parce qu'entre eux y auroit eu communauté, tant que le mariage auroit duré, du 2. Decembre, 1559. On a demandé si apres le decez des conioincts ou de l'vn d'eux on peut debattre & ar- Enfans si apres l'é guerle mariage de nullité, pour le regard de la condition des enfans, & la question de l'heredité: & par decez de l'un des guer le mariage de nume, pour le regard de la condition des chians, ou la quetton de l'heteure. Ce pai avoit ne von use arrest du mois de Feurier 1571, en l'audience a esté iugé que telle cause se pouvoit traister après la mort des consoints on peus débattre de nulli-conioints pardeuant le luge lay, ad quem bonorum quastio spessat, cap. suam. de ordin cognit. Car aucuns si, pour le regard dedaignans l'auctorité du saint Pere tenant le siège Apostolique, sans obtenir dispense de saint teté, se ma-dela condition des dedaignans l'auctorité du saint Pere tenant le siège Apostolique, sans obtenir dispense de saint teté, se ma-dela condition des dedaignans l'auctorité du saint par les lois se montre de France. Donn le dispense des degres de mariage s'alian. rient aux degrez prohibez par les Loix & mœurs de France. Pour la dispense des degrez de mariage, i'adiou- enfans. steray ce que dict Innocentius cap. 7. de diuort. & in decretali quadam ad Comitem Niuernensem, inter diuinas & humanas leges tanta est distantia, ve contra leges distinas nunquam valeat dispensatio, contra humanas leges dispensari bumanas leges tanta est antantia, ve conti a reges aintinas anuquam vaicas approparos, contra inamanas reges anspenjaros tra diuinas leges possis aliquando, pro vence sitas vel veilidas postulabit. Ie tiens pour Loix diuines celles qui sont ordonnees numquam valet. de Dieu, in Leuit. & Deuter. non pour les ceremonies Iudaiques, qui ont pris fin par les Sacremens de l'Euaugile, ains pour les mariages & commandemens de la Loy de bien viure. Si les mariez ont obtenu dispense du Pape pour le mariage par eux contracté en ligne collaterale, au degré non expressement prohibé au Leuitique & Deuteronome, ains par les constitutions Ecclesiastiques & Civiles, comme de cousins Appelcomme d'a germains, & que leur dispense ait esté sulminee, & suivant icelle viuans en leur mariage ayent eu enfans : bus, de la sulmiapres le decez ne seront leurs parens receuables d'appeller comme d'abus de la fulmination & execution de nation d'anne distant apres le decez ne seront leurs parens receuables d'appeller comme a apus de la rummation de execution de sion d'une dispen-la dispense, pour obtenir les biens des desuncts: ains leurs enfans leur succederont en iceux : comme a esté se, s'il est recenaiugé par arrest du Parlement de Bretagne, du septiesme Octobre, 1572, recité aux Memoires de Monsieur ble &c. du Faill. Conseiller en iceluy. A esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du vingt septiesme May, 1503. discouru par Monsieur de Maynard Conseiller en iceluy liure quatriesme, chap. cinquiesme, que si les Dispense obtenue mariez en degrez de consanguinité ou affinité prohibez auroient obtenu dispense du Pape depuis leur ma-depuis le mariage riagé consommé, ne pourra tel mariage estre debattu, ains les enfans yssus d'sceluy succederont comme consommé. legitimes à leur mere auec les enfans qu'elle quoit d'autres precedentes nopces. Et entre autres raisons il Marier ayant de en prend l'argument de la legitimation des enfans par le subsequent mariage. Encores plus a esté iugé par meuré long-temps arrest du Parlement de Paris, du 31. Mars, 1605. que si les mariez ont demeuré long temps ensemble, & ensemble, s'il y a qu'il y a des enfans, le mariage ne peut estre dissolu pour la pretendue parenté desdits mariez. Si vn homme des enfans ére. estant Prestre ou marié contracte solennellement mariage auec une femme ignorant sa condition & qualité, sera le dist mariage valable, & les enfans y sus d'iceluy succederont à leur pere aussi bien qu'à leur mere: trasté mariage so-& ce pour la bonne foy de la femme, qui l'excuse & rend le mariage legitime, l.si ignorans. C. solut. matr. l. lennellement & e. qui contra. C. de incest. G inutil. nupr. l. miles. S. pen. D. ad leg. Iul. de aduls. can. si virgo. 34. q. 1. & 2. cap. refevente. cap. extenore, qui fily fint legit. cap. cum inhibitio. vbi glof. de clandest desponsat. cap. 1. & cap. veniens, de eo qui duxit in matrim. Et y en auroit eu arrest du 28. Iuillet, 1592. le Parlement lors seant à Tours, par lequel les enfans d'vn Prestre, & de celle qui auoitauec luy contracté mariage igorant sa condition, ont esté declarez legitimes, & receus à la succession de leur pere. Je passe les mariages de ceux lesquels estans Prestres ou Diacres se sont rangez à la secte de la Religion pretendue reformée, parce qu'il ya Edict, & qu'il a esté iugé au mois de Iuin, 1596. que ceux qui font profession de pareille Religion ne peuuent debattre tels mariages, qu'ils estiment eux-mesmes estre legitimes. Toutesfois parce qu'entre ceux de ladicte religion y a certain establissement des formes & solennitez qu'il faut observer pour la celebration des mariages, ie serois d'aduis que si aucuns mariages auoient esté contractez sans l'observation d'icelles, ils ne deuroient estre declarez legitimes, par les mesmes raisons que nous auons cy-dessus alleguees pour la reprobation des conion-Rions clandestines faictes entre les Catholiques. Car comme dict Cassiedorus, proximum est crimini velle ne- Effette du mariage sciri, o ani vias suasocculit, conscientiam prodit. Le mariage produict plusieurs essects, & entre autres par le droict François, que les enfans sortent de la puissance de leurs peres, meres & tuteurs, & sont faicts iony slans de Parle moyen d'in leurs droicts, comme il est porté par la coustume de Paris & autres, & Ioan. Faber ad & 1. ad S. C. Terent. & celuy les enfans §.1. quod tum eo qui. & l. 1. c. de bon. matern. tesmoigne qu'en France, vxor in viri potestatem transit. Ce qui ne sance paternelias convient à la disposition du droict Romain, par lequel la femme n'entroit en la puissance du mary, ains demouroit en cellado sance paternelias meuroit en celle de son pere, comme aussi le mary en celle du sien, l. 1. in princ. & S. si quis. D. de liber. exhib. l. 1. S. 1. D. de liber. agnosc. l. 2. S. quod sin patris. & l. quotiens. D. solut. matr. l. 3. & seq. D. de his qui sui vel alieni iur. funt. & al. Et par le moyen de ce que la femme mariée fort hors de la puissance de son pere, il luy est loysible de faire testament 3 comme a esté iugé par arrests du Parlement de Paris du 10. Iuillet, 1591. & 6. Auril, 1594. es pays de Lyon & Mascon, encores qu'ils soient reputez estre du droict escrit. Aussi Conarrunias tesmoigne in trastat, de roningalis contractus effectu, qu'en Espagne les enfans sont deliurez de la puissance paternelle du jour qu'ils sont mariez. Et apud Gracos mulier nupta erat in viri potestate, vot ostendit Euripides en ces

Carmes rendus Latins,
Mulier egreffa domum paternam

Non est amplius parentum, sed mariti. Nous en auons l'expres commandement de Dieu, qui veut que l'homme & la femme laissent pere & mere, pour s'vnir en parfaicte amitié & concorde & viure ensemble. Il ne faut donc appeller le mariage vn mal necessaire, ains vn bien salutaire: ve Octanianus apud Dionem lib. 56. histo. Roman. ostendit. L'aage pour le contracter n'est defini par le droict, ains le masse est declaré capable à quatorze ans, & la femelle à douze, Influente de device de la femelle à douze, Influence de la femelle de la femelle à douze, Influence de la femelle de ev. denupt. & S.1. Quib.mod. tutel. finit. mais les masses & semelles se marient ordinairemen à plus grand âge.

184 Pand. du droict François, Liu. I I.

Te passe ce que plato in lib. de Legibus, & Aristoteles in politicis, les Medecins & autres ont escrit : deuant ent Hessodus lib. 2. opera & dies, où il donne conseil de la femme qu'on doit espouser. Et reserue à la fin du present liure, & au 3. chap. des successions à intestat, la description des degrez de cognation & parenté, & au 4.liu. les actions Ecclesiastiques & seculieres, civiles & criminelles pour les promesses de mariage, rapt, adultere, repudiation, diuorce & separation, Seulement i'adiousteray que comme la femme doit honneur & reueren. Demoir du mary ce à son mary, duquel elle suit la condition & qualité, ainsi que dict Herodote liu. 3. & de quelque noblesse enuers fa femme, ou richesse qu'elle soit ornée, elle se doit humilier enuers son mary, comme escrit Homere au 7. de l'Odys. sée d'Arete la Royne des Pheaques, qui estoit si affectionnée & obeyssante enuers son mary Alcinousius. ques à faire elle mesme son lict : & qu'en discourt elegamment Perictyone Pytagoricienne au liure de l'ot. nement de la femme. Aussi le mary doit rendre à sa femme tout devoir d'amitié & conionction coniugale, sans la traicter indignement, afin qu'elle n'ait occasion de se plaindre de luy: comme faict vne semme en vne declamation de Quintilian, Non parcis erga me marite verbis, nullam habet nostri sermo tuus reuerentiam, facile prorumpu in opprobria, facile quodlibet obijes, exclamas, & dum nimium libertati veces indulges, potest populus aliquem de me facere sermonem. En vn mot puis que la femme est compagne du mary, il la doit aymer comme luy mes. me, & s'il l'excede & outrage cruellement, il merite peine plus grande, d'autant qu'il doit plus cherir & esti. mer sa femme, aussi quand tels crimes viennent à la cognoissance des Juges ils condamnent les maris de

> Des dependances du mariage, dot, douaire, conventions matrimoniales; donations entre le mary & la femme, & communauté de biens.

> telles peines que tel cas le merite, comme par arrest du douziesme suillet, 1600, a esté jugé contre va mauuais & cruel mary, que la Cour condamna à demeurer perpetuellement au Monastere de sainct Victor

#### CHAPITRE V.

Mariage essence d'iceluy, en quoy confisse.

pour faire penitence.

& è contra,

Essence du mariage consiste en l'union & conionction des deux ames & deux corps de l'homme & de la femme en mutuelle volonté & communauté de vie, par parfaicte amour & stable concorde, comme monstient Homere, lib. 6. Odyff. Furipides in Medea, & autres : en maniere que la femme rendue propte à l'homme prend quec luy vn corps & vne vie, & outre ne se doit estendre sa pensee & cupidité, vi de Germanorum vxoribus feribit Tacitus: & le represente bien Virgiliudib. 1. Aneidos, en ces carmes,

Sunt mihi bis septem prastanti corpore Nympha, Quarum, que forma pulcerima, Dif peram Connubio sungam stabili, propriámque dicabo, Omness of tecum meritis pro talibus annos Exigat, & pulira faciat te prole parentem.

Des fidelles amitiez des hommes enuers leurs femmes, & des femmes enuers leurs maris, nous auous plusieurs exemples aux liures sacrez, & aux histoires anciennes & modernes : que se desirerois nos François se representer en l'esprit. Mais pour contracter le mariage y a des accidens, comme pour les biens & conuentions, où maintenant on s'arreste dauantage, qu'aux honnestes mœurs, & anciens & nobles lignages,

Accidens bour

Tellement qu'on peut dire auec Plaute in Persa, Tace stulta, num tu nunc hominum mores vides Quoiusmodi bîc cum fama facile nubitur?

Dum dos fit , nullum vitium vitie vortitur.

C'est le dot que premier on demande, non celuy que dict Alemena apud Plantum in Amphitruone,

Non ego illam mihi dotem duco esse, qua dos dicitur: Sed pudicitiam & pudorem, & sedatum cupidinem,

Deum metum, parentum amorem, & cognatam concordiam: Tibi morigera, atque ut munifica fim bonis, profim probis.

Et que dict Plantus in Aulularia, Dum modo morata recte veniat, dotata est fatis, & Horatius lib. 3. Carm

Dos est magna parentum Virtus, & metuens alterius wiri

Certo fædere castitas.

Lemariasen'effoit Mais des biens de celle, du mariage de laquelle est question. Par les anciennes mœurs de Rome, & d'aufanticelny. tres pays le mariage n'estoit sans dot, & la semme conversant sans dot avec l'homme, non habebatur iusta vicot, id est instè & legitime nuppa. Plautus in Trinummo , Me germanam meam sororem in concubinatum tibi sic fine dote dediss magis quam in matrimonium ? Et in eadem Comedia.

Ly Sponden' ergo tuam gnatam vxorem mihi?

CH. Spondeo, & mille auri Philippum dotis. Ly. dotem nihil moror.

CA. Si illatibiplacet, placenda dos quoque est, quam dattibi.

CH. Postremo quod vis non duces, nisillud quod non vis, feres.

Innenalis saty. 2. & 10. buim moris meminit & ritum antiquum appellat, vbi glossa veteres, Dos scilicet, inquiunt Jecundum movem. Auftanetus epist. 6. lib.1. telmoigne ainsi auoir esté observé en Grece. Et in Concilio Arelatent, can. 6. Nullum fine matrimonium fine dote, nullus vxorem ducere, vel nulla nubere prasumat, nis secundum facultates dos constituatur, videcaus. 30. q. 4 & 9 Ce que confirme aussi Nouella Maioriani Imp. desanctimon. & viduisi Beceffite de doter "bi scribit matrimonium non effe fine dotc. Dos enim concubinatus abolitio, Co nupriarum argumentum erat. Toutestois depuis telle necessité de doter pour rendre le mariage legitime a esté abrogee, & se peut le mariage Ges.eft abroges.

Des dependances du mariage, &c. Ch. V. 185

celebrer sans dot, & sans donation stipulee à cause de nopces, le tout estant remis à la volonté de ceux qui contractent, l.vlt. C. de donat. ante nupt. l. vlt. C. de repud. nouell. Iustin. 18. 622. Le dot est la chose baillee Quid sit dos. ou promise par la femme ou autre pour elle au mary pour supporter les charges du mariage. Et par le droict Romain la femme pouvoit bailler en dot tous ses biens ou aucuns d'iceux, & tant les meubles que les immeubles, l. mulier bona. D. de iure dot. l. nulla lege. C. eod. tit. & vi constat ex ipso titulo de iure dotium, & extitulo de dot. promis. Et pouvoient les choses estre baillees, tant estimees que non estimees, & apres la dissolution du mariage elles estoient restituces à la femme, ou l'estimation d'icelles ayans esté estimees, l. plerumque & al. D. de iure dotium. l. 2 . D. foluto matrimonio: sinon qu'il y ait d'autres pactions faites pour la restitution du dot. Mais outre les biens que la femme apportoit en dot auec son mary, elle en pouvoit avoir d'autres, qui parapherna estoient appellez Parapherna, l. siego. D. de iure dot. l. muritus. D. ad leg. Falcid. Harmenop. lib. 4. tit. 9. & autres Grecs ¿ woona dicunt, quod extradotem effent vsibus mulieris tradita, l. donationes. S. Species. D. de donation. De ces biens paraphernaux le mary estoit reputé administrateur & comme Procureur de sa femme, si expressément elle ne le prohiboit, l. hac lege. C. de pac. conuen. l. maritus. C. de procur. Mais telle forme n'est en viage en France au pais Coustumier, ains on fait distinction entre les biens meubles & les immeubles: & tous les Meubles que la meubles que la femme apporte auec son mari soient estimez ou non, mesmemet les deniers entrent en la co-feme apporte auec munauté d'entre le mary & la femme, de laquelle il est le maistre & seigneur, s'il n'est autrement conuenu entre les futurs conioints. C'est pourquoy sans repeter les subtilitez anciennes des Romains de donner, promettre & dire le dot, ne discourir plus amplement entre le dot & les biens paraphernaux, que le Iurisconsulte dit auoir esté nommez par les Gaulois peculium, in l. si ego. \$. dotis. D. d. iure dot. Pour le regard des immeubles qui ap immeubles qui appartiennent à la femme entrant en mariage, on peut demander qui est maistre & l'eigneur partiennent à la du dot : si c'est le mary ou la femme : mais l'vn & l'autre en peut estre reputé seigneur : parce que con-semme. stant le mariage le mary en iouit comme seigneur, & subtilitate iuris dominus cens tur, !. in rebus. C. de iure dot. tellement qu'il perçoit les fruicts de la chose dotale, & les sait siens, 1.7. D. ev. & 1. pro oneribus. C. eo. & à cause de la reuindication qu'il peut intenter pour icelle. l. dote. C. de reuindic. mais à la verité la femme en demeure dame & maistresse, & dos proprium eius patrimonium dicitur, que illi solute matrimonio restituendaest, d. l. in rebus. Ideoque res oxoria appellatur, de qua tit. C. de rei oxor. actio. Boei us in Topica Ciceronis, & à ce propos on peut voir, quod traditur in l. quamuis.D. de iure dot. Les charges de mariage que doit porter Charges de mas le mary sont grandes, comme de nourrir, vestir & entretenir la femme & sa famille. Aucuns estiment que riage, Gr. file dot promis pour la femme n'est payé au mary, il la peut chasser, n'estant tenu de la noutrir, & se fondent fur l. olt C. ad SC. Velleia. ne maritus cogatur indotatam oxorem habere, l. fi doña urus. 🕻 . t. D. de condi F. cau f. dat. Chassane ad consuet. Burgun. §. 23. tit. des droicts appartenans à gens mariez. Mais ie ne suis de telle opinion, & ne seroit icelle receuë en France, à cause de la mutuelle amitié & communauté de vie que le mariage, qui est un honnorable Sacrement, engendre-entre l'homme & la femme : sans regarder au dot-qui-n'est de l'éssence du mariage: & ne se peuvent bien alleguer au contraire les Loix des Romains, qui perinettoient trop Dinorces, pour legerement les diuorces, qui ne sont à present admis entre les Chrestiens, sinon pour les causes approuvees quelles causes sons par le droict Canonic. Aussi il est en la liberté du mary de ne celebrer les nopces qu'il n'ait receu le dot à luy aniourd'huy appromis: & s'il contracte & consomme le mariage sans l'auoir receu, il est presumé se contenter de la person-pronuez en Franne de sa femme, & de la promesse du dot qui luy auroit esté saite. Quant aux deniers que la semme apporte Déniers que la auec son mary, encores qu'ils soient de leur nature meubles, si est-ce que les futurs conioinces peuvent par femme apporte na contract de mariage faire une destination expresse pour les rendre immeubles, subiets à restitution, quand uer son many, comle mary fait déstination & expresse promesse de remployer les deniers dotaux de sa semme, ou partie d'iceux ment jont immeus en heritages propres pour elle, & luy tenir cotte ligne, & aux siens, auquel cas si le remploy n'est fait, ils ne vid. Pap. arr. 9776 laisse en heritages propres pour elle, & luy tenir cotte ligne, & aux siens, auquel cas si le remploy n'est fait, ils ne vid. Pap. arr. 9776 la laisse en heritages propres pour elle, & y succederont les heritiers des immeubles, du costé duquel ar. 12. les deniers seroient procedez, & non ceux des meubles, comme a esté jugé par arrests, du vnziesme May Destination en ; mil cinq cens cinquante trois, seiziesme Ianuier, mil cinq cens soixante-trois, & deuxiesme Auril, mil cinq press. cens nonante-vn, sur vn procez euoqué au Parlement de Paris, de celuy de Bourgongne, trentiesme May, mil cinq cens nonante-cinq & autres, ausquels conuient le 93. article de la Coustume de Paris. Et pour cette caule a esté iugé, que le remploy des deniers dotaux de la femme n'ayant esté fait selon la destination portee par le contract de mariage, le decez d'icelle & de son enfant aduenu apres elle, le pere ne succedera en iceux, comme heritier des meubles, ains les heritiers immobiliaires du costé maternel, afin qu'icelui ne profite de sa negligence, faute, ou plustost dol & mauuaise foy, par ledit arrest du deuxiesme Auril, mil cinq cens nonante & vn, & par telle destination de remployer par le futur espoux les deniers promis par le contract de marie. tract de mariage, en achapt des heritages qui seroient propres à la future espouse, & à sa lignee & famille, a esté iugé par arrest prononcé solennellement par Monsseur le premier President de Harlay, le vingt-deuxiesme Decembre, mil six cens, que les parens de ladite future espouse succederont ausdits deniers, comme par quelque side commis sait au lignage & samille d'icelle. Aucuns ont estimé s'il n'y auoit destination de rem- Disserence entre ployer, ains vne simple promesse de ce saire, qu'en desaut de rendre les deniers, ils demeureront en leur na- destination expresture de meubles, & appartiendront à l'heritier d'iceux, par arrest du douziesme Mars mil cinq cens soixante se de remployer, es & dix-sept, & mesmes si au contract de mariage n'est adiousté, & les siens: mais i'ay obserué vn arrest du simple promesse da quatriesme iour de Septembre 1605, par lequel auroit esté ingé que les deniers dotaux promis par le mary, de remployer que les desires. de remployer en achapt d'heritages, pour sortir nature de propre & estre censé le patrimoine de sa femme, encores qu'il n'y soit adiousté, & les siens, la femme decedee, & les enfans qu'elle auoit eu dudit mariage, les des deniers retourneront au prosit des heritiers collateraux de la dite semme. Au contraire on ameublit Ameublissement quelques soit de la contraire on ameublit des immeubles de quelquesfois les immeubles des futures espouses. Et parce qu'on ne marie les filles sans argent, si elles la future espouse. n'auoient moyen d'en bailler, n'ayans que des heritages, elles estans mineurs, demeureroient longuement sans estre mariees, d'autant que les hommes ne voudroient facilement les espouser, s'ils n'auoient d'elles de quoi supporter les charges de mariage, a esté introduit par Coustume, d'ameublir quelque part & portion des propres heritages, & immeubles de la fille mineur, n'ayant deniers ne meubles: c'est à dire d'en bailler la libre disposition au sutur mary, comme des déniers ou meubles que sa semme luy apporteroit. Solemnitez à gare Mais en tel ameublissement da dissiculté est, que sont heritages d'une mineure, qui ne peuvent estre alienez der en l'ameublisse sans decres le pred con alier et mines sement. sans decret & ordonnance du luge, auec cognoissance de sause, ve trastatur tit. C. de prad & aliu reb min sement.

## Pand. du droict François, Liure II. fine decreto non alien. vel oblig. Et mesmes qu'en faueur de mariage l'vn des futurs conioints mineur ne peut do

ner de ses heritages à l'autre, l. pradia. eo. tit. Pour rendre l'ameublissemet valable, il faut qu'il lesface par au-

thorité de iustice à la poursuitte des tuteurs, les parens de la fille appellez & ouys sur ledit ameublissement, quod in ture Romano decretum dicitur, iuxta l. lex 22. D. de administr. tuto. que sic conceliatur cum d. l. pradia. à quoy convient, l.Titia. D. de iure dot. l. 1. C. si aduersus donat. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, du seiziesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts sept, au rolle de Paris, quò pertinet l. sine generalis, 16. in fin. D. de inr. dot. Autrement si ladite forme n'a este obseruee, & n'y est interuenu le decrer du Iuge, l'ameublissement sera nul, comme a esté iugé par arrest du vingt-huictiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts. Ce que toutessois ne s'observe tousions si estroictement, mesmement quand l'ameublis-Elienationde l'he sement n'est excessif, comme il estoit en l'espece dudit arrest, qu'on appelle l'arrest de Herué. Mais s'il ad.

virage amemble.

Marque die dot dot voloiet les Romains,

Remplacement.

muranté.

la femme.

de remployer.

fon mary. Desconsture.

vembloy.

nient que le mary dispose de tour ce qui luy a este ameubly, la femme qui ne l'aura ratissé & accordé estant maieur, en pourra repeter la moitié: laquelle Molinaus sur la Coustume de Paris, §. 55. estime pour le regard de la femme, ne changer de nature de propre: & partant qu'elle ne peut estre alienee ny obligee par le mary sans son consentement, qui à ce faire doit estre exprés & special: comme a esté jugé par arrest du vingt-troisiesme Aoust mil six cens-vn, donné en la seconde Chambre des Enquestes, entre Maistre Claude le Cart, Aduocat au Priué Conseil du Roy, en la qualité qu'il procede, appellant: & maistre Nicolas Droart inthimé, & autres. Nous pouvons dire qu'aux immeubles qu'apportent les femmes auec leurs maes immeubles de la ris, demeure quelque marque du dot dont vsoient les Romains, encores qu'on n'observe si rigoureusement la disposition de la loy Iulie, du sonds & heritage dotal, comme Iustinian trop affectionné aux semmes a ordonné, l. vn. s. & cum lex Iulia. C. de rei vxor act. par ce que le mary peut auec sa semme maieur de luy auctorisee, ou par le consentement d'icelle, & auec les renonciations aux droicts introduits en faueur des femmes, vendre, obliger & hypothequer les propres heritages & immeubles d'elle, le prix de la vente desquels se reprendra sur les biens de la communauté, au profit de la femme : & au cas qu'iceux ne suffisent, & y air promesse par le contract de mariage de remployer par le mary en heritages, les propres qui se vendront ourentes qui se rachepteront à elle appartenans, se reprendront sur les biens propres du mary, par arrest donné en l'Audience, du dix-neufiesme Decembre 1585. Le semblable a esté jugé par autre arrest du vingt-huichesme Iuin 1605, en l'espece d'un contract de mariage, qui auoit esté fait auparauant la reformation de la Coustume de Paris, en laquelle l'estime qu'il y auoit eu promesse de remployer parle mary les biens propres de sa femme qui seroient vendus constant le mariage, parce que s'il n'y auoit telle promelle on pourroit doubter si le remploy se deuroit faire sur autres biens que ceux de la communauté, & si les propres du mary seroient affectez, à cause de ladite Coustume de Paris qui ne dispose du remploy que sur les Debtes de la com. biens de la communauté. A cause de la communauté la femme qui apprehende icelle, est tenue de la moitié des debtes de ladite communauté, & celles faites constant le mariage: si toutesois elle renonce à la communauté, les heritiers du mary, au profit desquels retourne ladite renonciation, seront tenus de l'en acquiter, si les deniers ne sont tournez à son vtilité, d'autant qu'elle est censee s'estre obligee pour son mary. Si le Alienation du dot de la femme est d'heritage ou autre immeuble, elle le peut repeter par reuindication, come estant de son consistant en im patrimoine, encores que son mary l'eust vendu, sans toutefois son consentement, & que l'achepteur en eust meubles faite sans iouy par teps suffisant pour acquerir prescription, parce que la prescriptione court non plus pour le dot, que de consentement de pour le douaire, contre la feme, tant qu'elle est en lien de mariage, d'autant qu'elle n'a pouvoir d'agir, & estre Prescription contre en iugement sans l'authorité de son mary, non valenti autem agere non currit prascriptio, l'infrebus. Soult.D. de sure dot. 1.7. \$. illud. C. de prafer. 30. vel 40. annil. 2. C. de annal. except. l. ordinata. \$. 1. D. de liberal. cauf ingé par arrelt du cinquiesme Auril, à la prononciation de Pasques, mil cinq cens quatre-vingts trois. Pour la mesme raison sila femme a con- l'ay veu iuger que la femme qui auoit donné consentement à l'alienation par son mary d'un sien heritage, à la senty, à la charge charge de remployer par luy les deniers en autre heritage, laquelle estoit inserée au contract de vendition, & n'ayant le mary fait le remploy, ains tellement dissipé les biens, qu'elle auroit renoncé à la communauté, elle estoit bien receuable en son action hypothequaire contre l'achepteur ou detempteur de son heritage

vendu, pour le remploy promis par son mary : parce que la dite vendition auoit esté faite sous cette condition, laquelle auroit esté contractee auec l'achepteur, ayant la femme son hypotheque creée par le mesme contract, par arrest du seiziesme May mil cinq cens cinquante-six, auquel propos fait l. inrebus. C. de jure dots Deniers apporter Mais pour le regard des deniers apportez par la femme suec son mary, encores qu'elle eust stipulé qu'ils part fevine auce n'entrassent en communauté, ains luy demeureroient propres, ou adjousté telles autres clauses en sa faueur. S'ils sont vsez & consumez par le mary, elle n'aura pour iceux priorité ou preserence contre les creanciers: en maniere que si le mary meurt desconsit, ses biens ne pouuans suffire à tous ses creanciers, sa veufue n'aura pour ses deniers dotaux preserence ne prerogatiue, ains viendra à contribution auec les autres creanciers au sol la liure, comme a esté iugé par arreits du vingt-troissesme Decembre 1585. & second Auril 1591. iux.l. pro debito. C. de bonis autho. iud.possiden. l. quod autem. & sciendum. D. qua in fraud. creditor. Aussi on n'obserue en dot ne precede les France que la femme precede pour son dot les precedens creanciers ayans expresse hypotheque, ains seuleprecedens creaciers ment ceux qui l'ont tacire, & plusieurs interpretes dudroict Romain sont de cette opinion, in d. l. assiduis. Dot en deniers, à Ioan. Faber. ad & fuerat. Iustit de action. Si le dot est baillé en deniers au mary, à la charge de les approprier La charge de les pour sa femme, elle pourra du viuant de son mary estant authorisee par instice le poursuiure afin de faire le dit approprier pour la remploy, comme l'ay veul iuger en l'Audience, par arrest du 29. Nouembre 1558. Toutesfois s'il n'y auoit femme, elle peut du qu'vne simple confession de la somme receuë, sans numeration, ie douterois du droict de la femme, sinon qu'il y le poursuiure y eust long-téps que le mariage eust duré, gloss in l. si volunt. C. de dot. pro. l. 1. C. de dot. caut. non num. Si est-ce qu'il afin de saire ledit a esté iugé que la veufue, de laquelle le mary deuoit remployer ses deniers dotaux en rentes ou heritages pour luy estre propres, qu'on peut dire approprier, monstrant la quietance de son mary d'auoir receu du pere d'elle

Confession de la les litts deniers; encores que les heritiers d'iceluy sissent apparoir de la contre promesse à luy faite par le perc somme receues ans de sa semme, elle estoit bien receuable à repeter les dits demers, esquels confission dot, d'autant qu'elle summeration. auoit renoncé à la succession de son pere, & à la communauté, par arrest du 8. Mars 1549. iux. l. promittendo. §. si à debitore l. vir ab co. l.in rebus dotalibus. l. dotem.D. de iur. dot. Mais certainement sans l'arrest ie trouverois la cause disputable, & me semble que les François sont trop Gynecocratumenes, tant aux cotracts de mariage, qu'aux iugemens qu'ils font en faueur des femes, donc l'ay ailleurs discouru. Si la femme en l'absence de son

Des dependances du mariage, & c. Ch V. 179

mary estant en loingtain pays, & de long temps absent, sans son authorisation promet le dot de sa fille d'vne Femme en l'abd fomme de deniers, le mary mort, elle sera tenue d'en payer la moitié, & l'autre se pre tra sur les biens du mary, sence de son many, somme de deniers, le mary mort, elle sur seré son propre seit & asin que son con de par le propre de la contra del contra de la contra del contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra de comme si pour la moitié elle auoit geré son propre fait, & afin que son gendre ne soit trompé, par arrest du & sans son authocomme il pour la companie cinq. Souuent on a disputé, si la femme peut du viuant de son mary risation prometiat vinziesme Auril mil cinq cens nonante cinq. Souuent on a disputé, si la femme peut du viuant de son mary risation prometiat vinziesme Auril mil cinq cens nonante cinq. Souuent on a disputé, si la femme peut du viuant de son mary risation prometiat repeter le dot, il est sant aurille con le contra de la fille est repeter le dot, il est sant pour le dot le contra de la fille est sant aurille e repeter le dot, il ett saint pour le dot, levlt. C. de sure dot. I. st constante. 24. D. solut. matr. soit que telle necessité Dosaliquado refoit aduenue par son mauuais mesnage, ou par fortune, vt traditur in d. l. si constante. & à ce propos on peut periturconstante voir lobi adbuc. C. de iure dot. & nouel. 97. & remarquer l'arrest du vingt neusielme May mil cinq cens soi- matrimonio. xante-deux, entre Françoise le Clerc semme de François de Fauieres, & le Curateur aux biens vacans dudit si son mary tombe Fauieres: autre du 21. Feurier 1561, au profit de Denise Fraude semme de Denis Megissier, & autres du 10. faitune Fauieres: autre du 21. reuniei 1301. au pront de Dennie Fraude rennine de Denns Weginner, & autre sui 10. fortune. Iuillet 1574. & 19. Decembre 1577. Ou si le mary est absent hors du pays, par arrest du Parlement transferé à si le mary est ab-Tours du 17. Decembre 1593. ou s'il estoit condamné en telle peine qu'il ne peust entendre à ses af- sent hors du pays. faires, comme aux Galeres ou banny, sic enim sit seruus pone, l. sed & si. D. de bonis damnat. & quelques fois és cas s'il est condamne dessus la Cour outre le dot & conventions matrimonialles auroit adiugé à la femme le douaire, & quel- en telle peine, qu'il quessois vne pension viagere son mary viuant, dont ie reserue de traicter plus amplement au quatriesme line puisse vacques
quessois vne pension viagere son mary viuant, dont ie reserue de traicter plus amplement au quatriesme line puisse vacques
ure, au chapitre des actions pour le diuorce & separation de biens & repetition du dot. Ce qui est traicté au
ure, au chapitre des actions pour le diuorce & separation de biens & repetition du dot. Ce qui est traicté au droict Romain, que le dot peut estre constitué, ou augmenté constant le mariage in l. volt. §.1. C. de donatio. propter nuptias, ne se peut bien rapporter aux mœurs de la France constumiere, parce que comme nous auons dit les biens meubles de la femme & les fruicts de ses immeubles, tant teux qu'elle auoit lors du mariage contracté, que ceux qui luy seroient depuis aduenus & acquis constant iceluy, appartiennent au mary. Le droict Romain fait aussi distinction entre le dot profectif qui procede du pere, de son faict & de ses biens, parce que c'est son office & deuoir de marier sa sille & luy trouuer vne condition, l. qui liberos. D. de rit. nupt. Distintionentre la salue de la lace de lace de la lace de lace de lace de lace de la lace de & l'aduentif qu'vn estranger a baillé pour la femme, estant entendu l'estranger tout autre que le pere ou aduentif es ayeul, qui n'a les enfans en sa puissance, l.s. D. de iure dot. l. vn. C. de rei vxo. actio. V pianus tit. 6. regular. qui fait aussi mention du dot receptitien ou receptif. Et cette distinction sert pour la repetition du dot apres la Dot in France, en dissolution du mariage: mais en France le dot de la femme, qui consiste en immeubles, ou deniers destinez quel cas rement à à estre immeubles, reuient à la femme, ou à ses heritiers immobiliaires, comme a esté ingé par l'arrest don-la semme, ou à ses né au profit de Lauuergne Aduocat, contre Monsieur le premier President le Maistre, du vnziesme May houssers. 1553. & autres que l'ay recitez cy-dessus, & dont conviendra traicter plus amplement au troissessme liure, au chapitre des successions à intestat. Et ne fait à propos la difference que font aucuns entre le dot procedant du pere ou de l'ayeul, qu'ils dient estre patrimoine de la semme, & celuy qui vient de la liberalité d'autres parens & estrangers, qu'ils reputent acquest: parce que nous entendons en France le dor, non ce qui est Dot, comment se donné à la femme, ains ce qu'elle apporte ou autre pour elle en mariage, pour les charges d'iceluy: tellement prend proprement queselon l'ysage de la France coustumiere le dot se prend proprement pour le bien qu'auoit la semme, ou en France. qui auroit esté donné ou promis pour elle au mary, au temps du mariage contracté, depuis lequel si quelques biens immeubles aduiennent à la femme par succession, ils luy demeurent propres, & les meubles entrent en communauté: mais si les biens luy sont donnez constant le mariage, on y peut rapporter ladite difference, si par ses parens en ligne directe, ou en ligne collaterale ils luy auroient esté donnez. A la seureté & Hypotheque pour restitution du dot sont obligez tous les biens du mary, encores qu'ils soient subiets à restitution fide-com-la seureté & restimissaire, comme aussi il a esté iugé du douaire, iuxta authenires que. Communia de legatis. Pararrests du der-intion du doi. nier jour de Decembre 1556. & dixielme Auril 1582. Ce qui s'entend des choses procedans de la ligne directe, & nonde celles qui viennent d'vn parent collateral ou estranger, Bartoliad d. auth. res qua ausquelles le substitué n'est tenu du dot ne du douaire, comme a esté iugé par arrest du vingt-troisses me Decembre 1586. pour vn nommé Claude Descousu, & autre du 27. Mars 1584. Et pour se faire payer de son dot peut la veufpour vn nomme Claude Descoulu, & autre du 27. Mars 1584. Et pour le laire payet de son dot peut la veuis de s'addresser directement contre les possesser de soins de feu son mary, qu'il tenoit & possedoit au temps me pour le recondumariage contracté, sans estre tenué de faire discussion sur les biens desaissez par iceluy, comme le tien-uremet de son dot. nent plusieurs Docteurs ad l.2. & l. dotis tua C. de iure dot. & a esté jugé par diners arrests, tant du Parle- Cotre un tiers sans ment de Paris que d'autres, mesmement dudit Parlement de Paris, du vingt-sixiesme May 1571. & du Pat- discussion. lement de Tholose, du septiesme Iuillet 1580. recité par Monsseur de Maynard au liure troissessine des notables questions chap.22. Au pays de Droict escrit, auquel n'y a communauté de biens entre l'homme & la femme, le dot se gouverne presque du tout selon le droiet Romain, s'il n'y a des Coustumes speciales qui apportent quelques particulieres dispositions, comme ie monstreray plus convenablement en traictant des successions à intestat, & en autres chapitres. Seulement i'adiousteray que comme le dot se peut repeter par la femme apres le deceds de son mary, aussi apres la dissolution du mariage faite par le divorce de la femme d'a- Apres le divorce uec iceluy, à cause du mauuais transtement duquel il vse enuers elle, icelle pourra repeter son dot, comme a cause du mauuais esté iugé pararrest du 7. iour de Ianuier 1605, parce qu'encores qu'on n'observe en la France que par le di-uorce, le mariage soit entierement ropu & dissolu, si est-ce qu'il auroit esté trouné raisonnable que puis que la semme 2001. femme estoit separce de biens d'auec son mary, & par ce moyen elle fust hors la puissance d'iceluy, pour le gouvernement de ses biens elle eust son dot qui est son vray patrimoine : mais on demande si le dot promis par la femme ou autre pour elle n'a esté baillé au mary, à sçauoir si la femme aura douaire. le sçay bien ce que Ioan. Faber ad authen. sed qua nihil. C. de pactis conventis. & autres ont escrit ad novel. 2. & autres lieux, mes- Doi n'ayant, est mement Guido Papaquast. 430. 6565. & plusieurs autres Docteurs & Practiciens traictans cette question. paré, si a semme Mais pour le regard du douaire coustumier ie ne fais doute qu'il ne soit deu à la femme, encores que le aurason douaire. mary n'ait rien receu du dot promis. Car quand n'y auroit aucune promesse de dot, si est-ce qu'elle iouyroit toussours du donaire qui luy est attribué par la Coustume: & quant au donaire prefix i'en douterois, à cause de l'arrest donné en l'audience du mois de May 1554. contre la veusue du sieur de la Mothe Conseiller au grand Conseil: & d'autant qu'iceluy semble auoir esté conuenu entre les suturs conioinces, à l'occasion du dot promis: toutessois pour ne laisser vne veusue sans douaire, ie trouuerois plus equitable de luy adinger; parce que le mary qui s'est contenté de la seule promesse du dot; semble auoit voulu preferer les vertus & graces de sa femme; esquelles conssiste le vray dot, à vne somme de deniers, ou telles autres choses qui ne sont qu'accidens du dot. Le seay bien qu'il y a en des peuples, comme ceux de

Pand. du droi & François, Liure II. Lacedemon, qui auroient voulu les mariages estre contractez sans dot, & les autres l'auroient limité & mo.

d'iceluy.

Ila lieu sans dot.

premier auroit defendu par Edict que les Thresoriers, Receueurs & autres Financiers ne baillent & consti-Donaire, definition tuet dots à leurs filles excedans la dixiesme partie de leurs biens. C'est assez traiché du dot, faut venir au doiliaire: On ne peut definir le droict qu'a la femme sur les biens du mary, par conuention faite entr'eux en traj-Ctant le mariage, ou selon la coustume du pays : aucuns adioustent, en recompense du dot que la femme apporte au mary: mais non du tout conuenablement, parce que le douaire peut auoir lieu encores que la femme n'ait apporté aucun dot : on pourroit mieux adiouster, pour la remuneration des charges qu'il conuient à la femme porter en mariage : car la principale fin du mariage, & vt ait B. Augustinus libro primo de adult. coning. prima & naturalis causa nuptiarum, est la procreation & propagation des enfans, en quoy consiste la plus grand' charge & deuoir de la femme, dont le mariage, comme i'ay dit au chapitre precedent, a son nom de la mere, matrimonium à matre, parce que la consommation du mariage procede d'elle : mais le dot est appellé par aucuns maritagium, quasi ab vxore marito traditum. Petr. de V ineis epist. lib. 3. cap. 5. & lib. 5. cap. 16. pour monstrer que la femme auec son corps apporte ses biens auec son mary. Si en France, comme anciennement en la Grece & quelques autres pays le douaire estoit seulement deu à la vierge & pucelle, on pourroit encores adiouster, pour le prix & recompense de la virginité dessoree & entamee : Harmenopulus lib. 4. titul. 10. escrit le don qui se fait à la vierge estre appellé Theoretrum, qui estoit in singulas dotis libras seni aurei nummi : quod secundo nubentibus haud quaquam concedi solet : sed Scholiastes Ecloge Basilican ad tit. 12. lib. 18. contradicere videtur. Mais toutes femmes mariees, & filles, & veusues sont capables de douaire, mesmement

> moignent le douaire coustumier auoir esté introduit par le Roy Philippes Auguste: ce qu'il faut entendre pour le certain establissement qu'il y auroit donné, auec la saisine que la femme veusue en pouuoit demander, comme monstre mondit Practicien en ces mots. Car elles n'ont mie tel douaire par leurs maris, ains ont telle saisine par l'establissement le Roy Philippe, qui tot le plait doit auvir de son establissement, & de quanques il y appartient, außi bien comme il a le plait de sa Charire. Ie ne veux toutesfois disputer si auparauant le douiaire Cou-Rumier auoit lieu en France: parce que de Biaumanoir escit ainsi: Et cet establissement commanda-il à tenir par tout le Roysume de France, excepté la Couronne de France, & plusieurs Baronnies du Roysume, lesquelles ne se partent pas à montie : car pour le duaire ne pretendent les Dames, fors ce qui leur est enconuenancié au mariage : & bien apper que Coustume estoit telle anciennement, par une parole que li Prestre fait dire à l'homme quandil l'espouse. Carildu, du douaire qui est diuisé entre mes amis & les tiens, ie te doue. Les anciens Gaulois auoient vne Coustume, de laquelle Cefar fait mention lib.6. de bello Gallico, Viri quantas pecunias ab exoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex

> tur, vter eorum vitasuperarit, ad eum pars vtriusque cum fructibus superiorum temporum peruenit. Les Francs com-

deré : comme aussi nous en auons vne ordonnance prohitiue de bailler par le pere à sa fille en mariage plus de dix mil liures, laquelle toutes sois n'auroit esté receue & ne s'obserue aucunement. Le Roy François

Origine du douai- au pays Coustumier. Philippes de Biaumanoir, le Practicien que i'ay escrit à la main, & autres ancienstelse compunsoer.

Juis bonis, estimatione factacum dotibus communicant. Huius omnis pecunie contunctim ratio habetur, fructus que servan-Mariage à la mor-ZGRALIGUE.

Aypobolum.

Augment de dos.

nation pour les Bopces.

me les Lombards ont autrefois contracté mariage à la Morganatique, dont est faite métion tit. 29, lib. 2. feudor. & dicitur Morganitica, vel Morgencap, sine Morganghobain legibus Langoburdorum, Ripunriorum 39. & Alamannonorum 56.cius meminit Gregorius Turonensi in exemplo pactionis init a inter Guntrannum & Childebertum reges. Tamin dote qu'im in Morgangheba, id ft matutinali dono: autres Autheurs aussi vsent dudit mot, & mesimes Albertus Argentin.in Chron. C'estoit le don que le mary donnoit le matin du jour des nopces à son espousee en la presence de leurs parens & amis: Aucuns ont voulu rapporter à iceluy le dou aire, ou à ce que les Grecs appellent Hy-pobolum, quod do i subrungitur ac supponitur, qui est ce que l'homme baille à la semme à cause du dot qu'elle luy apporte, qui n'est toutesfois esgal au dot, vi ost ndit Harmenopulus lib. 4. tit. 4. @ 10. @ quod quibus dam videiur esse donario proprer nuprias. Nec enim diu observatum est quod statuit Iustinianus, ot aquales essent donationes propter nupties & dotes, t fte Accu fo ad Asth. A qualities C. de pats conventis. & Leo Imperator Novel. 20. constituit ve maior donatione propter nuprius dos esset. Et Scho iastes Ecloga B ist icon lib. 29 semble prendre Hypobolum pro donatione propter nuptias, quod quidam interpretantur incrementum dotis, quod scilicet vxori mortuo marito supra dotem redditur, sed ipse Scholiastes & Hamenopulus oftendunt Hypobolu n tantum deberi ex pacto in contrabendo matrimonio conuento. Aucuns le comparent à l'augment de dot, duquel est faite mention en la Coustume de Tholose, desquels Monsieur de Maynard au liure 4. chap 56. des notables questions, resute doctement l'opinion. Mais selon l'vsage de France y a grand'difference entre le douaire coustumier ou presix, & la donation pour les nopces: parce Difference entre le que le douaire est comme vne recompense du dot que la femme espere sur les biens de son mary apres le dedouaire Gela do. cez d'iceluy: & la donation à cause des nopces procede de la liberalité du mary, outre laquelle la semme peut auoir douaire coustumier ou prefix : comme aussi la femme peut donner à son mary par contract de mariage, & en faueur d'iceluy. A ce propos on peut voir ce qu'escrit Accursius ad l. asiduis, in verb. dotem C. qui potior in pign.hab. Ba' samo ad Photy Nomocanonem, tit. 13. de laicis, scribit suo tempore Hypobolum sublatum esse, nec illud maritum dare, sed ex conventione aliquam partem, quantum scrlicet dare mulieri, si prior decedat, conuenerit sin autem n in conuenerit, aliquid dare, pro Hypolo non cogi dare: obi plura de Hypobolo tradit. Le douaire est appellé dotalium, siue dot.vium in Sigebert. Chron. ann. 1178. constitut. Neapolit. lib.3. tit. 13. 15. @ 16. Aucuns le prennent pro vitalitiis, unde scilicet se tueri & alere mulier mortuo murito possit. Albertus Krantzius lib. Danie 7.c.35. & lib.8.c.36. Saxon specul. lib.3. art. 74. vbi ditalium vita prouisionem voca. Le douaire coustumier est celuy qui est introduit par la Coustume du pays, que l'establissement de Philippes Auguste a voulu estre la moistié des propres du mary : qu'aucunes Coustumes ont declaré estre la moictié des heritages & biens immeubles que le mary tiet & possede au iour du mariage, & de la moitié de ceux qui depuis la consommation, & pendant iceluy escheent & aduiennent en ligne directe au mary : autres Coustumes n'attribuent que le tiers des heritages & choses immeubles du mary à la femme pour son douaire, & y a des Coustumes qui font distinction entre les heritages feodaux & roturiers. Car on nesuit en France le droict des anciens Feudes, qui ne vouloit rien appartenir à la femme des fiefs du mary apres le decez d'iceluy, à raison de la quarte ou troisseme, que à Longo-bardis seu à Romanis viris vivoribus sieri solet. lib.2. seud.tit. de Inuestit. de re aliena sucta. Le doüaire prefix est celuy qui est conuenu par le contract de mariage, soit d'vne somme de deniers pour vne fois, ou de certains hericages ou rente, soit à vie de la future espouse ou à perpetuité. Par quelques coustumes le douaire prefix peut exceder le Coustumier, par autres il ne le peut, & s'il excede il sera reduit au Coustumier: par aucunes Coustumes le

Donaire prefin.

Des dependances du mariage, &c Ch. V. 189

le douaire prefix fait cesser le Coustumier, s'il n'est permis à la semme par son traicte de mariage de choisir le Coustumier ou prefix: par autres elle en a le choix & option, encores que par contract de mariage ne luy soit reserué, ains que simplement luy ait esté accordé vn doit aire prefix: quelquesois on adjouste aux cotracts: doitaire sans retout, pour demeurer à la femme & aux siens, combien qu'elle n'ait enfans de son mary, sans re- Coussumes dinered tourner apres sa mort aux parens d'iceluy. Mais on demande si le contract de mariage est faict au lieu où le ses touchant le douaire pressamort aux parens que ceuy. Mans on demande in e contract de mariage et la let au neu ou le possonais se douaire prefix peut exceder le Coustumier, & les biens du mary sont assis en pays, où il ne le peut exceder, donaire presix recomment se reglera ledict douaire. Il me semble que d'autant que tel douaire se doit prendre pour vne conglement du diffice douaire au pays où il douaire uention personnelle, qui s'estend sur tous les biens du mary qui y sont affectez, il doit auoir lieu au pays, où il ceiles. ne pourroit exceder le douaire Coustumier en vertu de la Coustume d'iceluy: parce que ce n'est en vertu d'icelle qu'il auroit esté couenu, ny en pays où sa disposition auoit lieu, & par la raison l. si sundus. D. de emtio il faut suiure la coustume du lieu, vbi negotium gestumest. Ainsi a esté iugé par Arrest pour Catherine Fournier veufue de seu maistre Charles Iumeau, comme aussi a esté iugé pour l'hypotheque du remploy des biens propres de la femme vendus constant le mariage, qu'icelle luy estant attribuee par la Coustume du lieu, où le contract auoit esté passé & le mariage contracté, elle s'estendoit sur tous les biens du mary assis en autres Coustumes differentes & contraires, par Arrest du vingt-troisiesme luillet, 1604. iuxtal. exigere dotem. D. de iudiciis. Le douaire est acquis à la femme du jour des espousailles & benediction nuptiale, comme il est porté par quelques Coustumes, & par les autres, si tost qu'elle a passé les pieds du lict pour coucher auec son ma- Donaire quand est ty:selon le dire ancien, au coucher gaigne la femme son douaire: ce qu'il faut entendre, encores que le mary sequis. n'ait eu sa compagnie charnelle, soit par impuissance de l'vn ou de l'autre, ou pour autre cause : pourueu qu'il n'y en ait eu plainte durant le mariage par l'vn des mariez, & que le mariage n'ait esté declaré nul par le Iuge, auquel en appartient la cognoissance : parce que le mariage consiste au mutuel consentement & volonte des deux conioincts, que confirme la benediction de l'Eglise, & non en vne copulation de corps, qui ne vient qu'en consequence del'vnion & conionction des ames. Et me resouvient auoir ouy en ma ieunesse reciter vn Arrest prononcé solennellement par seu Monsieur Lyset premier President, en saueur d'une semme veusue qui auoit vescu longuement auec son mary en honneste pudicité, encores qu'il fust du tout incapable & impuissant de copulation charnelle : à laquelle par ledict Arrest fut adjugé son douaire, auec les conventions matrimonialles & communauté, & donation que son mary luy auoit saicte, idque in pramium conservata pudicitie & amoris coningalis, comme dict mondict sieur le President en prononçant ledict Arrest. Le douaire soit Est reputipasernet, prefix ou coustumier est reputé parernel, procedant du costé du mary, auquel la femme n'a que l'vsufruict, & la proprieté appartient aux enfans és lieux où il leur reuient apres la mort de leur mere, encores qu'ils ne soient heritiers, sans charge ny hypotheque de debtes personnelles ou reelles contractees depuis le mariage: & qu'il soit paternel, a esté iugé par Arrests, l'vn à la prononciation de Noël, 1551. l'autre aux Arrests de Pasques,1573. Car soit que le douaire soit propre aux enfans, à sçauoir le coustumier, comme il est porté par quelques Coustumes, ou qu'il ne le soit, comme par autres il en est disposé (car du prefix n'y a doute qu'il ne soit en toutes Coustumes propre aux enfans) si est-ce que l'viufruict en est acquis à la femme pour en jouyr Commentitée. sa vie durant, & és lieux où il est propre aux enfans, il leur reuient en proprieté, non comme heritiers de leur mient aux enfans. pere, ains comme enfans, pourueu qu'ils ne soient heritiers; parce qu'ils ne peuuent auoir les deux qualitez ensemble, ains si tost qu'ils ont apprehendé la succession de leur pere, ils perdent leur qualité de douairiers, & sont subjects à toutes ses debres, ce qui est exprimé par la Coustume de Paris, art. 250. & 251. Apres la mort des enfans le douaire vient à leurs heritiers du costé paternel, par Arrest du 26. Auril, 550. Aussi s'il n'y a enfans du mariage, les heritiers du mary apres la mort de la femme y succedent, comme estant l'vsufruict finy Donaire sans req & conso, idé auec la proprieté: sinon que fust vn douaire sans retour, parce que comme la semme peut dispo- tour. ser du douaire sans retour, & que les enfans heritiers du pere ne peuvent debattre l'alienation qu'elle en auroit faicte, par Arrest du vingt troissesme Mars, mil cinq cens octante sept, ses heritiers pareillement y succederont, comme en ses autres biens, d'autant qu'iceluy en pleine proprieté luy appartenoit. Que si la femme meurt du viuant de son mary, elle n'a douzire, & n'en transmet l'esperance à les heritiers qui ne sont enfans, parce qu'au douaire y a vnetaeite condition inherente, si la femme survit le mary, dautant qu'il n'a lieu, qu'apres la mort d'iceluy, tenant de la qualité de la donation, caus mortis, que legato comparatur, l'illud 37. D. de mortis caus. donat. & ea quidem mortuo illo cui donatum est ante donatorem extinguitur. Nec ad heredem transmittatur, l. sifilio familias. D. co. tit. l. 4. & al. D. quand. dies legato. Ut etiam traditur de Usufructuin l. 33. D. de Usufructu. Ce qu'aussi i'estime auoir lieu au douaire sans retour, parce que n'ayant esté faict douaire de la seinme, il ne peut escheoir à ses heritiers. Par quelques Coustumes la semme est saisse du douaire tant prefix que cou- Estre saisse du stumier: par autres seulement du Coustumier: estre saisse signifie en auoir la jouy ssance par la transmission dounire, que signifie du mary defunct en la femme, sans qu'il soit besoin le demander en jugement : tellement que les fruicts & se, arrerages courent du iour du decez du mary, comme l'interprete le 256 art. de la Coustume de Paris: & quad la femme en est saisse par la Coustume, elle n'est tenue en demander la deliurance aux heritiers du mary. Mais y a des Coustumes qui veulent que soit douaire prefix ou constumier, il se doit demander aux heritiers du mary, & que plustostil n'est deu. Les femmes donc n'ont en tous pays semblables droicts & priuileges pour leurs douaires: Toutesfois i'ay obserué auoir esté iugé par Arrest du vingt-sixiesme Auril, mil cinq cens soixante vn, pour Jeanne Rousser veusue de Nicolas le Bastier demeurant à Paris au temps du deceds dudict le diuerses, commens
Bastier qu'en le purcit obte- le cele le donaire. Bastier, qu'ayant declaré pardeuant le Preuost de Paris qu'elle optoit le douaire coustimier, elle auroit obte- se egle le donaire. nu la jouy ssance d'iceluy auec les fruicts dés le jour du decez de sondict mary, sur tous ses biens assis mesmes és lieux, desquels les Coustumes veulent la deliurance en estre demandee aux heritiers: Mais entre le douai- Différence entre le coustumes veulent la deliurance en estre demandee aux heritiers: Mais entre le douai- Différence entre le coustumes veulent la deliurance en estre demandee aux heritiers: recoustumier & le prefix, y a difference en plusieurs choses, mesmement en ce que le Coustumier est suie de maire census aux hunorles de prefix, y a difference en plusieurs choses, mesmement en ce que le Coustumier est suie de mier és le prefix aux hypotheques contractees auparauant le contract de mariage, comme estans charges reelles, ausquelles mer & le presa, tous les biens du mary sont affectez & hypothequez des le jour de la constitution desdites rentes: & pour le regard des debtes personnelles & mobiliaires ledict douaire n'y est tenu, quand la veusue renonce à la com-Maisle donnée a esté iugé par Arrest pour la veusue du Comte de Chasteau villain contre ses heritiers. Mais le douaire prefix se prend sur tous les biens du mary, ayant pareille hypothèque que les autres contracts hypothèque prefix se prend sur tous les biens du mary, ayant pareille hypothèque que les autres contracts hypothèque president à la seconde tracts hypothequaires faicts par le mary: & toutesfois s'il est constitué par le mary ayant enfans à sa seconde femme, il sera reduict à la raison, l.hac edictali. C. de secund nupt, en faueur des ensans du premier lict, par Ar-

Pand du droiet François. Liure II.

Theix & option dudonaire.

Eur quels biens fe prend le dounire.

battu d'encestine.

Enfans venans au eucuns sont heris

Legitime fur le douaire.

Prescription n'a lies en donnire.

Donaire peut eftre demandé contre L'achepteur par Bectet.

me vend auec son à iceluy de vendre aucuns de ses propres heritages subiects à douaire; elle ne sera toutes sois excluse de demanwary, G.c.

gemiens & rentes constituees. de la vente d'un office venal, duquelle mary effoit pournen aupara. uant le mariage, Privilege de donaire confumier, cenx du njucheluy penment preindisier.

rest du Parlement de Tholose du treiziesme Aoust, 1375. Souvent les semmes veusues se remarians, aiment mieux leur douaire prefix, pour en accommoder leurs nouneaux maris, que le Coustumier, mais tel chois ne peut nuire à leurs enfans, qui pourront reprendre le Coustumier apres leur mort, d'autant que l'vsufruictier ne peut rendre pirela condition du proprietaire, l.13.5. fructuarius. D. de v/ufructu. co l. is qui fundum 31. D. de v/uf. legat. l. eum no solum. C. de bon. que liber. Arrest du 2. May, 1583. La femme peut auoir douaire sur les biens sujects à substitution ou sideicommis, & ne peut le substitué ou fideicommissaire debattre le douaire d'excessi. ueté, par Arrests du dernier Decembre, 1556. & dixiesme Auril, 1580. iux. nouel. 39. onde sumpra est auth. res qua. S'il peut eftre 20- C. comm. de legat. ce qu'il faut entendre pour le regard des ascendans, qui auroient faict la substitution ou fidei-

commis, & des estrangers & parens en ligne collaterale, ausquels ne s'estend d. auth. res qua. O ad cam scribie Paul, Castren. & a esté jugé par Arrest de Tholose du 30. Auril, 1583. dont l'ay escrit cy-dessus & en la resp. 30. du liure 8. Les enfans venans au douaire sont tenus de rapporter les dons & aduantages à eux faicts par leur pere, ou moins prendre au douaire, par l'art. 252 de la Coustume de Paris, & Arrest de la prononciation de de rapporter, Oc. Noël, 1535, monfieur du Val, lib. de rebus dubiis, trassatu 13. Et s'il y a plusieurs enfants, dont aucuns se tiennent se rapporter, ort.

Partage comment au douaire, & les autres se portent heritiers de leur pere, les douairiers n'auront seuls la moitié des propres du se fait entre plu- pere pour le douaire, ains tous les enfans seront comptez & feront part, tellement qu'ils n'auront chacun plus sieurs enfans, dont de part, que chasque heritier, & ainsi outre leurs parts viriles, le reste accroistra à l'heredité, par Arrest de la queuns sont heris prononciation de Pasques, du septiesme Auril, mil cinq cens soixante deux, ce qui a esté confirmé par autre tiers, de les autres Arrest du septiesme Septembre, 1581. en la troisselme Chambre des Enquestes, par lequel a esté douairiers. Droiet d'accroiftre aussi iugé que les puisnez douairiers, pourront contre l'aisné seul heritier, prendre le douaire sur la moidié n'a lieu en douni - des fiefs & le manoir d'iceux, comme des autres heritages du pere : & qu'en douaire n'y à droiet d'accroistre, parce qu'il est, loco alimentorum. l. dominus. D. de vsufr. Tellement que si l'vn des enfans qui se sont tenus au douaire, y renonce, sa part reniendra à l'heritier, & non aux condonairiers. Le douaire peut accroistre à la tousire peut se- femme, mesimement après la mort du mary, comme si autres ayans douaire sur ses biens decedent, pour exemple la mere de son mary, ledit douaire esteinet, le sien en augmentera, par Arrest du vingt-sixiesme Mars, mil cinq cens nonante vn. Le douaire encores qu'il semble estre au lieu de la legitime, n'empesche toutessois que fur le douaire pris par la femme, si le defunct mary n'a laissé d'autres biens, l'enfant puisse demander sa leguime, laquelle la raison naturelle luy donne sur les biens de son pere, pour ses alimens, iugé par Arrest du quatriesme jour de Juin, 13 3. Prescription n'a lieu en douaire, tant que le mary est viuant, & ne commence à courir que du jour de son deceds : tellement que la veusue ou les enfans peuvent demander leur douaire contre le tiers possesseur durant le temps que la prescription se peut acquerir, du sour du decez du mary & du pere, per

Fruits de donni- Arrest donné à la prononciation de Nostre-Dame de mi-Aoust, 1577. art. 117. de la Coustume de Paris. Mais estant le tiers possesseur de bonne foy, il ne doit rendre les fruicts, que du iour de la cause contestee, come a esté jugé par Arrest du 25. Auril, 1583. que l'ay recité en la 128. response du septiesme liure. Et quand la Coustume parle des fruicts qui courent du iour du decez du mary, elle entend contre l'heritler, & non contre le tiers possesseur. Et est chose plus notable, que mesmes contre une adjudication faicte par decret, les enfans qui n'ont peu agir deuant la mort de leur pere, sont bien receuables à demander leur douaire contre l'achepteur & tiers detempteur, qui estoit le cas dudit Arrest du 24. Aoust, 1577. & depuis a esté jugé le sembla-

ble le dixiesme Feurier, mil cinq cens nonante, en la cinquiesme Chambre des Enquestes. C'est pourquoy celuy qui veut sagement acquerir du mary quelque maison ou autre heritage à luy appartenant, qu'il auroit achepté à la charge du decret, & estant le decret adjugé, peut en consignant ses deniers les faire saisse pour empescher que les creanciers opposans ne les touchent qu'en baillant bonne & susfisante caution du douaire constitué par le contract de mariage, si mieux le vendeur n'ayme bailler caution à l'achepteur en cores qu'il ne s'y soit obligé par le contract de vendition : comme a esté iugé par Arrest du dixiesme iour de Septembre, Quid, silafem- mil fix cens cinq. S'il aduient que la femme constant le mariage vendauec son mary ou donné consentement

> der son douaire entier, soit prefix ou coustumier sur les autres heritages de son mary, comme i'ay obseruéauoir esté autrefois iugé par Arrest du seiziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante huict. Par l'argument qu'on prend du dot, Authen fine à me. C. ad S. C. Velleian l. inbemus. C. eod l. vn. §. & cum lex. C. de rei vxor. action. & à ce propos faict ce qu'escrit Boutillier en la somme rural. Ne peut, ne doit la Dame perdre son doudire; pour vente ne transport que son mary face de ses posses sions : ny prescription au contraire n'y vaut. Et supposé que dedans le viuant de son mary, elle eust fait quittance, o en apparussent lettres, si ne vaut cesqu'elle no fust ouye à l'encontrespar l'exception du droits que s'euffre, que Dame ou Damoi selle en ceste partie puisse estre fraudee, comment que ce soit : sinon qu'elle fust recompensee d'autres heritages, dont elle souyst passiblement, & qu'elle eust esté sur ce bien aduisce, & conseillée, & par plusieurs sois. Toutes fois apres la mort du mary, peut la femme quitter le douaire, &c. Nous avons dit le douaire coustumier estre

la moitié des heritages que le mary possede au jour du mariage: & ne faut retioquer en doute que les heritagestenus par le mary en emphyteose n'y soient compris, parce que par le droict François les biens emphy-Emphyteofe fubies teotiques comme les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages, & se transmettent aux heritiers des prese au donaire con- neurs à bail emphyteotique, non tantum vt filys, sed ctiam vt beredibus, authen. de non alienan. aut permut. cap.em-

phyteusims obi notant Interpretes & alys in locis, o itasepius indicatum est. Sont aussi subiects au douaire, Coustu-Contratts d'enga. mier & en font part les contracts d'engagement & rentes constituees, comme estans biens immeubles du mary:iuge par Arrests des 26. Aoust, 1595. & sixiesme tuin, 1598. comme pareillement les deniets procedans de la vente d'un office venal, duquel le mary estoit pourueu auparauant le mariage, & qu'il auroit vendu constant Deniers procedans iceluy: d'autant que ledit office qui estoit reputé propre du mary, pouuant estre remplacé sur les biens de la

communauté, les deniers qui seroient procedez de la vente d'iceluy doiuent estre reputez de pareille nature: & consequemment suiects au douaire de la femme, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du douziesme iour de luin, 1598. Tel est le privilege de la femme pour son douaire constumier. Que si son mary ayant esté condamné à mort & en amende enuers le Roy, ses biens sont saisis & mis en criees pour l'amende, la femme sera bien receuable à s'opposer, afin que l'adjudication des heritages de seu son mary ne se fasse, sinon à la charge de son

douaire coustumier, & non que pour iceluy elle se doine pouruoir sur les deniers prouenans de la vente desdits heritages, sumant l'estimation qui en seroit faicle. Car encores que les primileges du sisque soient grands, si est-ce qu'ils ne peuvent prejudicier aux droits acquis aux precedens creanciers, selon la nature de leurs by-

potheques

# Des dependances du mariage, & c Ch. V. 191

potheques: & dit elegamment Cassiodore variarum lib.1.epist.22.referant le mandement du Roy Theodoric, ad Advocatum fisci. Sume fisci nostri tuenda negotia, in vtendis officy tui privilegus decessorum exempla secuturus. Ita ergo per medium iustita tramitem moderatus incede, vi nec calumnia innocentes graves, nec iustis petitionibus retentatores exoneres. Illaenim vera lucra indicamus, que integritate refragante percipimus, non ergo quoties superes, sed quemadinodum vincas inquiramus. Le droict de l'hypotheque de la femme consiste en vsufruict de la moictié des heritages Hypotheque de la du mary, auquel elle doit preceder tous creanciers posterieurs: & comme les heritiers de son mary de-femme pour son funct ne pourroient faire vendre ses heritages, mesmement pour l'acquit de ses debtes, sinon à la charge dudit donaire enquop douaire : aussi le sisque ne le peut faire, quia consetur succedere tanquam beres in bonis condemnati, l. iutoris, in fi. iun- consiste. Eta glos. C. ad leg Iuliam. de vi publica. Fl. inter evs. 5. sin. D. de sideruss rib. par Arrest prononcé solennellement à la prononciation de Noel le 22 nour de Decembre, mil six cens vn, a esté jugé pour la terre de Vernancourt, Douaire coustus qu'il sera procedé à l'adiudication par decret d'icelle, à la charge du douaire coustumier de la veusue. Le mier, comme & douaire coustumier apres la mort du mary vient à sa femme, & és lieux où il est propre aux enfans apres le de- en quel estat il cez de leur mere il leur est transmis, en l'estat que sont les heritages au temps que le douaire est deu, sans que prend. les creanciers puissent pretendre distraction des bastimens, reparations & meliorations saices esdicts heritages constant le mariage: encores qu'ils pretendent auoir presté l'argent pour faire les dices bastimens & Reparations & reparations, d'autant qu'iceux auroient esté acquis au fonds, l. 23. 6. vic. D. de rei vind. 6. ex diuer fo. 56. cum in suo. Reparations en meliorations fair Inst. de rer. diunsso. Et comme la veusue ou les enfans eussent esté tenus de prendre & recenoir letdicts heritates és heritages ges s'ils estoient tombez en ruine, au temps que le dit douaire estoit deu, sans qu'ils eussent peu en auoir actio subieds à douai. pour les desmolitions & ruines : aussi est il raisonnable qu'ils prennent lesdicts heritages en l'estat & forme re constant le mas qu'ils sont, sans distraction des bastimens & meliorations qui auroient esté faicts par le desenct, lequel auroit peu de son viuant bastir en son sonds, meliorer & accommoder ses heritages: & ainsi a este juge par Arrest prononcé solennellement par Monsieur de Harlay premier President à la prononciation de la Nationte no-gestennien stre Dame, le septiesme iour de Septembre, i 601. L'ay dict cy-dessus que la femme pour son dot & augment, douaires au lieu où elle prend iceluy, & pour son douaire & conventions matrimoniales se peut pourvoir sur les biens substituez substituez & subiests à restitution: & ainsi s'observe principalement au Parlement de Tholose, qui se gouuerne selon le droict escrit, & entre autres Arrests en est remarqué vn recent du 23. Mars, 1602. pour Damoiselle Marthe de la Gausse. Pour la diversiré des Construmes on les biens sont assis on demande se le merione. selle Marthe de la Gausie. Pour la diuersité des Coustumes où les biens sont assis, on demande si le mariage moir sur seux a esté contracté en lieu où le douaire n'est propre aux enfans, & en autre pays où il est propre, ya des heritages pour son douaire assis delaissez par le decez du pere, à sçauoir si les enfans y auront douaire. L'ay remarqué un Arrest du se- & conuentions ptiesme Mars, 1567, sur l'appel du Lieutenant de Crecy en Brie, au profit de M. Sauary : par lequel le douaiDonaire de dire Coustumier a esté adiugé aux enfans sur les biens assis en la Prenosté de Paris, encores qu'il ne leur soit uerse nature, suipropre en la Coustume de Meaux : parce que les droicts & successions des immeubles le gouvernent & uant la dinessite reglent selon les Coustumes des lieux, où les heritages tont assis tractant latissime interpretes ad l. 1. C. de sum. des constumes. trinit. Elegamment on dispute si depuis le contract de mariage, & auparauant la consommation d'iceluy le mary constitue quelque rente, à sçauoir si le douaire coustumier stipulé par la femme aura estect retroactif au mary constitue quelque rente, à sçauoir is le douaire constumier stipuse par la remme aura effect retroactif au Hypotheque du temps du contract, pour empescher l'hypotheque contractee apres iceluy. Le sçay bien que telle cause s'e-douaire, de quel stant presentee au Parlement de Paris a esté appoinctee au Conseil pour la consequence, par Arrest du Mar-iour elle commendy 19. Mars, 1602, mais il me semble que puis que la femme a son hypotheque du iour dudit contract de ma 🧀 . riage, & que la condition inherente à celuy, si nupri a sequantur, est volontaire, ledit douaire a effect retroactif autemps dudict contract, iuxta l'Iuliunus. & l'.plerumque. § si ante. D'ide iure dotium l. 1.D. qui joriores in pignore bal. Lpotior. \$.1. l. qui balneum. D. qui por iores in pig. Autre choie ie dirois s'il n'y audit contract, & que la femme vint au douaire seulement en vertu de la Coustume: Car audict cas l'hypotheque du douaire ne commenceroit au douaire seulement en vertu de la Coustume: Car audict cas l'hypotheque du douaire ne commenceron maison assignée à que du jour des espousailles & mariage consommé selon la forme prescrite par la Coustume: Si par contract la semme pour son la semme pour son de mariage, mesmes entre nobles, est assignee à la semme certaine maison pour son habitation par le mary, habitation. elle la prendra apres sa mort, encores que sust le principal hostel de la terre & seigneurie du mary: & si son douaire prefix est assigné sur la mesme terre, elle l'aura en assierte commune sur icelle de proche en proche pour en jouyr par ses mains, comme a esté jugé pour la veusue du Comte de Brienne, du dernier jour de Juin, mil cinq censoctante vn. Mais si par la coustume du pays est disposé, ou par le contract de mariage est generalement conuenu, qu'elle auta vne habitation, elle deura se contenter d'vn des hostels de son defunct misty conuenable à sa qualité de veusue, incimes encores qu'elle en eust le choix, quod ciniliter accipiendem est, non du principal chasteau, vi traditur de legato generis, velui hominis, l. legato, 37. l. si dontus, 71. D. de legat. 1. Arrest du 26. Ianuier, 1580. contre la veufue du sieur de Symphale: Toutesfois si la question est entre la veufue l'heritier du desunct pour le choix de deux hostels estans en vn mesme lieu & village zous deux de pareille qualité & condition de noble, & n'y ait contract qui donne l'option à la veufue, ne pareillement la Coustume du pays, ains soit seulement dispose paricelle, que s'il y a deux hostels & manoirs la vensue en aura & prendra l'vn, comme il est porté par la Coustume de Clermont en Beauuoisis, l'heritier aura le choix en accommodant la veusue de l'autre hostel & manoir selon sa qualité: comme a esté jugé par Arrest du quinzies-me suillet, mil six cens six, pour la terre de Francieres, entre personnes nobles. Outre le dot & douaire se tre fuius confont souvent des conventions entre les suturs conioincts, qui se doivent faire en la presence des parens, & à la ininsis. mesme forme & maniere, qu'on traicte du dot & douaire : au preiudice desquelles les contre lettres faictes à Contre lettres. part & hors la presence des parens qui ont assisté au contract de mariage, sont reproduces: & y en a vn Article exprez en la Coustume de Paris, suivant plusieurs Arrests que l'ay recitez sur la dicte Coustume, & entre autres des 12. May, 15, 9.21. Feurier, 157 6. & penultiesme Feurier, 1593. Car si en tous autres contracts la bonne foy est requise, elle doit abonder en celuy de mariage, de tant plus qu'il est necessaire à la costeruation de la societé humaine: & les conventions qui sont faictes parsiceluy, doivent estre suivies, l. si volumate, & glos. C. de dot. promis. Mais les contre-lettres faictes au contraire sont nulles, jux. l. si probaue is. C. si alien. res pren. dat. strais les contre-lettres faictes au contraire font inneces, many promoter à quel-que six parent ou autre auoit faict quelque donation au futur conjoinct, pour paruenir à quelque mariage, sous vne contrépromesse, que ledict futur conioinct luy auroit faicte, la dite donation ne la sile-Poit de sortir effect comme valable, sans auoir esgard à ladicte contre lettre clandestinement faicte, sux la leure profite ment faicte, sux l profiseuris. C. de renoc. donat. & disoittres-bien l'Empereur Traian, R spondimoribus meis non connent e alimbellum; aliud palam conuentre: & ainsi a esté iugé par Arrest du 18. Auril, 1601. Entre les conuentions matriponiales

## Pand. du droict François, Liure II.

Donations par contract de mariage. Instruction.

Le temps de qua gre mais pour inficommence.

Connention de couyr de membles par lesuruin son des conioinds, er'est subiecte à insinuation.

donateur, Oc.

€a l. hac edictali. Edid duRoy Franfois touchant les secondes nopces.

on peut comprendre les donations, que les futurs conioinets auroient faictes par contract de mariage entre eux mutuellement, ou l'vn d'iceux à l'autre, lesquelles pour le regard des premieres nopces, & encores des secondes, si nul des sururs conioincts n'a enfans, sont autant permises & approuvees, comme si elles estoient faictes entre autres personnes, l. inter eos. l. si sponsus in princ. l. si extraneus. D. de donat. inter ou. 6 vixo.l.6.C.de contrab.empt. Et sont suiectes à insinuation suivant les ordonnances : tellement que si le dona. teur, soit pere ou autre ayant faict quelque donation d'heritages par contract de mariage aux futurs con. ioinces, oul'vn d'eux constitue quelque rente sur iceux, soit par speciale ou generale hypotheque, auparauant que le contract de donation ait esté insinué: le creancier du donateur obtiendra aux sins de son hy. potheque contre le donataire, que l'insinuation depuis faicte ne pourra empescher, pour n'auoir essectretroactif: d'autant que l'infinuation est de l'essence de la donation, iuxta l. Titius. D. qua res pign. l. potior. D. qui potior in pign. Comme a esté iugé par Arrest pronocé solennellement à la prononciation de Pasques du 21. Mars, 3595. pour raison de la saisse & arrest faict sur les loyers de la maison où pend l'enseigne des trois Maures, as sise à Paris, au profit de Paschal Basouin, contre Isabeau le Doux, veusue de seu Iean Dagnan, & autre semblable Arrest du 23. Ianuier, 1598. snr vn appel du Seneschal du Mans. A esté aussi jugé que le temps de quatre mois prescrit & limité par l'ordonnance de Moulins, article 38. commence du jour du contract de nues de quel jour mariage portant donation, & non du jour de la celebration des nopces: en maniere que si le contract n'est insinué dans ledict temps de quatre mois duiour qu'il auroit esté passé, la donation sera nulle pour le regard des immeubles, & quant aux meubles elle sortira son effect : par Arrest donné en l'Audience, du 22. Feurier, 1601. & dont on peut voir Masuerius tit. de societ, pour le regard des meubles : la conuention desquels pour en iouyr par le suruiuant des conioincts, n'est proprement vne donation subiccte à infinuation, ains vne coudition & paction adioustee au contract de mariage, pour la communauté. Toutes sois les conioinces par mariage peuvent constant iceluy faire infinuer la donation faicte par contract de mariage, pour avoir effect pour le regard d'eux & de leurs heritiers, l. vlt. S. similique modo. C. de donat antenupt. Mesmement des creanciers du jour de l'infinuation : parce que telle infinuation est seulement vné confirmation du droict attribué pat le contract de mariage, dont i'en ay obserué des Arrests, & entre autres pour vne Damoiselle veusue du fieur Daurigny, au Comté de Clermont. Et ne seroient les heritiers du mary recenables à debattre la dona. Elevitiers du mary tion faicte à la femme pour le defaut d'infinuation, & en pourroit icelle estre facilement releuee : parce qu'il se peut faire que par la faute ou fraude du mary l'infinuation n'auroit esté faicle, qui ne doit preiudicier à la femme, qui estoit sous sa puissance, comme a esté jugé par Arrests des douzieime May, 1581. & quatorzies. me Iuillet,1586. Et parce qu'il conuiendra plus amplement discourir cy apres en vn chapitre general, des donations & infinuations, ie traicteray icy seulement de celles qui concernent les conioincts par mariage. A esté autresfois disputé si la l. hacedictali. C. de secund. nupt. auoit lieu en France, & s'en trounent des Arrests contraires donnez en diuers Parlemens: mais enfin elle a esté receue en France par l'Edict du Roy François II.lequel en ma ieunesse i'ay illustré de briefues annotations: Par iceluy, comme par la Coustume de Paris, art.279.la femme ayant enfans conuolant en secondes ou autres nopces, ne peut auantager son nouveau mary de ses propres &acquests, plus que l'vn de ses enfans: l'Edict adiouste meubles, qu'il couient suppleer audic article de la Coustume de Paris, & l'estendre en toutes autres : parce que c'est vne loy generale incroduicte pour le bien public, & restituee du droi & Romain, non en haine de la multiplicité des nopces, combien qu'il

y ait des constitutions des Empereurs de Grece, & Synodes de l'Eglise Grecque, qui ayent reprouué les troisiesmes, & autres subsequentes nopces : que toutes sois l'Eglise Occidentale & Catholique auroit permises: encores que les femmes d'aage, qui ont enfans, feroient plus sagement de s'en abstenir, viduitas enim (vi ait Quinctilianus declam.306.) est genus pudicitia, ot iteratio nuptiarum species quedam legitima incontinentia, teste V. lerio lib. 2. ains en faueur des enfans du premier lict, quos mutato concubitu parentes depranari, vt ait B. Ambrosius lib.6. hexamer. negligere videntur, presertim mulieres, que nouis maritis non solumres filiorum, sed etiam vitam addicunt, l. 22. S. lex. C. de administ. tutor. Monsieur Cuias recite à ce propos des carmes ex Odisse Homeri lib. 6. que mon fils aisné M. Louys Charondas Procureur du Roy au Bailliage de Clermont a imitez en ces

compris, par Arrest du 16. May, 1, 78. & du 22. May, 1586. & mesmes qu'il auoit lieu tant és donations mu-

La semme derechef se mariant desire Enrichir la mai son de celuy qui l'attire A noune au mariage, & de son mary mort N'a plus memoire & foing, qu'ell viuant aimoit fort. Ny des enfans premiers que d'elle il a fait naiftre, Qui toutesfis treschers luy deuroient encor estre. L'Edict ne parle que des femmes, mais par la raison d. l. hac edictali. a esté iugé que les hommes y estoient

Les hommes sont tuelles & reciproques, qu'és simples, Car (comme dict Libanius en vne epistre) liberi chariores nobis esse de comprisenta dis bent, quam vxor petitaex alienas familia. Par Arrest du Parlement de Tholose, du 13. Aoust, 1575, la donation sais possition du die Edict.

vers,

te par le mary à sa femme par contract de mariage & en faueur & contemplation d'iceluy, a esté reduicte à la raison de ce que chacun de ses ensans pouvoit amender de sa succession. Et par Arrest du Parlement de Paris, elle a esté reduicte à la raison de ce que le pere auoit donné ou legué à l'vn de ses enfans du premier lict, encores que la femme offrist luy suppleer sa legitime, du 20. Aoust, 1583. en la troissesme Chambre des Enque stes, les autres consultees. Quant au nombre des enfans, il le faut prendre au temps de la mort, & non du secod Le nombre des encontract de mariage, portant donation, tellement qu'apres le mariage contracté, la donation peut prédre sorfans se prendau ce, par Arrest du 23. May, à la prononciation de Pentecoste, 1586. & autre du 2. Septembre, 1600. Mais parce semps de la mort. Donaire reduict à qu'on peut deguiser la donation que faict le mary, du tiltre de douaire, il a esté iugé que le douaire costitué par le mary à sa seconde seme sera reduict à la raison dudict Edict, par Arrest du 22. Ianuier, 1579. comme i ay escrit cy-dessus. Car à bien prendre le douaire prefix, il est donation propter nuprias, vel potius ante nuprias, parce Edict. Prohibition de que la Coustume ne permettroit de le constituer, post contractas nuptras. Aux Coustumes, comme de Peronne, donner an mary Montdidier & Roye, par lesquelles est permis d'auantager les enfans les vns plus que les autres, soient du prenouneau on ala femme si el'e s'e- mier ou autre list, a esté jugé que la donation faiste à l'vn des enfans du second list estoit valable, sauf aux au-

Bend aux enfans, tres à demander leur legitime, par Arrest du 7. Septembre, 1577. comme si la prohibition de donner au

Des dependances du mariage, &c. Ch. V. 193

nouveau mary ou à la femme ne s'estendoit aux enfans. Il y a Arrest contraire donné en la grande Chambre à l'audience, du seiziesme Decembre, mil cinq cens septante huict. On pourra voir ce que i en ay escrit en la dernière response du troissesme liure, & sur l'Edict des secondes nopces, & nouel. 22. La prohibition de faire donation & aduantage par l'vn des conioincts se remariant, plus qu'à l'vn des enfans qu'il a de son pre- L'Edit des seconiones se reciproques, comme des nopres a lieu cedent mariage, à lieu non seulement aux donations simples, ains aussi aux mutuelles & reciproques, comme des nopres a lieu et l'est de a esté jugé par ledict Arrest du vingt-troissesseme May, mil cinq cens octante six, & autre precedent du mois mesmes pour la se esté jugé par ledict Arrest du vingt-troisses de la proprié l'arricle du dir Edict qui prohibe de disposer des hiens faicts & liberalites données ressprede Septembre, 1584. Et quant à l'article dudit Edict, qui prohibe de disposer des biens faicts & liberalitez ques. que celuy qui se remarie auroit eues de son defunct mary ou de sa desuncte femme au prejudice des enfans qu'il a dudict mariage, il auroit esté declaré par Arrest du 5. Iuin, 1574. au procez d'entre Grossot & Martinet: Par lequel a esté iugé que la femme se mariant en secondes no peut aucunement disposer des biens à Femme consolant. elle donnez & delaissez par son premier mary, au profit de son second mary ny d'autre personne, ny mesme en seconaer nopices, d'yn estranger; ains les doit conseruer pour ses enfans du premier lect. L'ay autressois estimé que ledict Edict doit conserver auns d'yn estranger; ains les doit conseruer pour ses enfans du premier lect. auroit effect retroactif aux donations faictes par les marys ou femmes en secondes nopces auparauant iceluy, lia, ée pour la grad' equité d.l.huc edictali. de la quelle il est declaratif: Mais depuis i'ay obserué que par quelques Ar-L'edict dessecon rests auoit esté iugé qu'il n'auoit tel effect, parce qu'il n'estoit prohibé par aucunes loix & ordonn. principa- des novres n'a effe lement dans le ressort du Parlement de Paris, aux marys ou aux semmes de faire aduantage les vns aux autres sed reirontiss. parcontracts des secondes, non plus que des premieres nopces: & entre autres vn donné en la troissessime Chambre des Enquestes à la prononciation d'apres la sainct Martin, de l'an 1581. Il convient traicter des donations entre l'homme & la femme conjoinces par mariage, qui ne sont moins reprouuees par le droict Francois que par le Romain: & l'Empereur Antonin l.3. D. de donat. inter vir con vor. en rend vne belle raison, Ma-virum ex virum ex iores nostri, inquit, inter virum & vxorem donationes probibuerunt, amorem honestum folis animis astimantes, sama etiam consunctorum consulentes, ne concordia pretio conciliari videretur: neue melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret & comme disent les Iurisconsultes in l. 1. 5 2. eo. tit. ne coniun It muiuo amore spoliarentur, & distraberentur matrimonia, si non donavet is qui posset, & vi eis esset studium liberos potius educandi. Plutarque en rend vne autre raison, qui convient mieux aux mœurs de la France, afin qu'ils estiment toutes choses estre entr'eux communes. La femme vertueule & pudique n'aura rien en plus grand' recommandation, que la ferme & sincere amour de son mary, qu'elle preferera à toutes richesses : comme firent certaines Dames d'Allemagne, lesquelles ayans obtenu de l'Empereur Conrad III. qui tenoit siegee une ville du Duc de Bauiere, où elles estoient, d'en sortir & s'en aller sauues, à condition de n'emporter hors la ville, sinon ce qu'elles pourroient porter & soustenir sur leurs ospaules, auroient d'une constante & vertueuse amour & courage viril chargé sur leurs dos leurs maris, & celles qui estoient veusues leurs enfans, peres & meres : lequel spectacle amollic la deliberation de l'Empereur, & le fit receuoir en sa grace le Duc de Bauiere, & les habitans de ladicte ville. Le sçay bien qu'il a esté disputé entre les Interpretes du droict Romain, si les donations faictes entre les hancez estoient valables: mais parce que les fiançailles s'entendent proprement quand ils sont faicts par pa- Donation enfre rolles de futur, lemble que la prohibition faicte pour le regard des conioin es par mariage ne se pourroit e- fiancez, se elle est stendre aux siancez, l.cum inte. l. si à sponso l. cum veterum. C. de donat. l. cum bie status. S. qui sponsum. D. de donat. Prohibee. int. vir & vxor. l. si sponsum. l. inter eos. l. penult. D. eod. tit. & quant à la l.quod sponse. C. de donat. ante nupr. on la peut interpreter que ce qui est donné à la fiancee à la condition de n'auoir par elle la proprieté, sinon quand les nopces s'en seront ensuivies, est sans effect, si les nopces pe s'ensuivent. On allegue aussi d. l. cum hic status. § st sponfus. Mais puis que par le droiet François les donatios entre les siancez ne sont prohibees, ains seulement entre les conjoinces par mariage, le suis d'aduis que la prohibition de faire donations entre le mary & la femme ne se doit estendre aux fiancez: pour ueu que les donations & conventions qu'ils seront entr'eux ne soient faictes au prejudice de celles portees par le contract de mariage, & par forme de contre-lettres hors la presence des parens. Et pour ceste opinion on peut alleguer l. Inter eos. D.eo. tit. Inter eos, ait Modestinus, qui Prohibition de matrim mio coituri sunt, ante nuptias donatio sacta iure confistit, etiam si codem die nuptie sacrifit consecute. Par le donner, entre le droict Romain les donations faices entre l'homme & la femme estoient valables, quand elles estoient con-mary & la femme sirmees par la mort des donateurs montains en ceste volonté, d. l. cum hie status. Aussi par le mesme droict non seulement le mary & la femme pouvoient donner & leguer par testament l'vn à l'autre, ains aussi estoit loisible à l'vn d'instituer l'autre son heritier : dont nous en pouuons remarquer plusieurs tesmoignages aux liures dudict droict, l. vlt. C. de Instit. Substitut. al. plerisque. Et ainsi l'observent encores les François du pays qu'on appelle de droict escrit. Par quelques Coustumes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes encores les remandes en la financia de la France, la donation entre vis est prohibes encores les remandes en la financia de bee entre les mariez, & celle par testament est permise: aucuns portent, soit qu'il y ait des enfans ou non : les autres adioustent restriction, pour ueu qu'il n'y ait enfans. Autres Coustumes, comme celle de Paris, prohibent du rent du r bent du tout la donation entre viss ou testamentaire, directement ou indirectement entre homme & femme conioincts par mariage, sinon par don mutuel des meubles & conquests immeubles faicts constant leur Consentement de mariage, pour ueu qu'il n'y ait enfans, article 280. & 282. Et ne peut telle donation estre confirmée par le l'hertier presonconsentement du presomptif heritier, qui lors d'icelle, n'auoit droit aucun en la choie donnée, & est reputé puf, sauoir s'il auoir presté tel consentement plustost par crainte, qu'autrement, & comme la donation est nulle, aussi le peut consentement de l'heritier qui est en consequence d'icelle, est nul, iuxta l. Titia. §. Lucia. D. de legat. 2. l. cum donation faicte lex. D. de sideiuss. l. 139. §. cum principalis. est l. 178. de regul. iuris. comme a esté iusé par Arrest du 9. Auril, mil la femme. cinq cens quarante-trois, & autre de l'an mil cinq cens quarante-cinq, allegué par du Moulin, & autres: & en telles Coustumes i'estimerois qu'en don mutuel où y auroit des enfans, encores qu'ils eussent donné con - Donation remus sentement, ils seroient bien receuables à le debattre, après le decez de celuy des mariez, duquel ils seroient nermons heritiers. heritiers; nonobstant leur consentement; parce que teli don seroit saiet contre l'expresse prohibition seuoirsi la probie de la loy du pays, & partant nul, auquel par consequent la convention d'un particulier ne pourroit donner force leur les la consentement par consequent la convention d'un particulier ne pourroit donner force leur les la convention d'un particulier ne pourroit donner force, seum lex. D. de fideinssor. l. quod de bonis. D. ad leg. Falcid. & ne fautalleguer en ceste cause l'incertain si la donation se euenement de la condition, car telle subtilité seroit ouverture à fraude. Telle prohibition generale faisse pour sem comprend toutes donation, remuneratoires: ce que toutessois il convient entendre, sinon qu'elles sul-placer à sa semina sent faisses pens. sent faictes par le mary pour remployer & remplacera sa femme ses propres heritages, qu'il auroit vendus par le mary les constant la mariage de remployer propres heritage constant leur mariage, ou deniers dotaux qu'il estoit tenu par le contract de mariage de remployer, propres heritages ou autres subjects à pareille condition de remploy. Car ceste recompense que faict le mary n'est vindui ses.

Pand du droict François, Liure II. 194 cant donation, & telle proprement ne peut estre reputee, que descharge & liberation de sa promesse & oblis

enfrande de la loi que probibe la do nation, est nulle.

erection to the second

-7.3

1. 1 B

me respond du mariage de la file de lan mary. Quid, Si par la portéqu'elle est facte pour recom penje des propres heritages de la femme, vendus par le mary.

Conuentions fai-Bes contre ce qui muroit esté accordé par contract de mariage. Declarations da mary faites com-Rani le mariage, au profit de la femme, sont nulles.

Destination faite par contract de maringe, nepent estre alieree ne changeepar autre sontradt. Refriction de l'v Infinia des choses données en propriere, Sc. tel con ract peus estre Easse par lettres Royaux.

Don mutuel, som me & quand est permis.

Renoque par fur venance d'enfans.

Doit eftre infinud en quels lieux. le decez des en nance desquels il muois efterenoques

gation, vel datio in folutum, principalement quand n'y a suspicion de fraude:nec enimex ea donai ione mulier locupletior factaeft, fed tantum fum accepit, quo cafu neque donatio inter virum & vxorem iure Romano reprobatur, l. fiffon-Jus. S. fin. l. quod autem. Gal. D. de donat, inter vir. & vxor. I'en ay veu vn notable Arrest, en l'espece, en la quelle le mary estoit obligé par contract de mariage de faire remploy en heritages, & pour ledict remploy a. uoit baillé à sa femme constant leur mariage de ses heritages propres : l'equel remploy, apres auoir esté informé par ordonnance de la Cour, de la valeur desdicts heritages, fust approuné & ingé valable, par Arrest du se. ptiesme Septembre, mil cinq cens cinquante huict. Mais la donation entre vifs, qui peut apporter auantage à l'vn des conioincts, est tellement reprouuee, qu'encores qu'elle ne soit expresse, toutes fois elle ne peut auoir Declaration faite lieu, comme si le mary auoit auparauant le mariage achepte quelque heritage, sans payer le prix, lequel depuis constant iceluy il auroit payé nonobstant la declaration faice par la femme, que c'estoit des deniers de son mary, elle ne laissera apres la dissolution du mariage, ou ses heritiers, à avoir la moistié dudict prix, ladicte declaration estant faicte en fraude, jugé par Arrest du premier Mars, mil cinq cens soixante sepr. Si la Quid, fi la fem- femme auec son mary a respondu du mariage de sa fille qu'il avoit d'vn premier liet, elle en sera releuce, par Arrest du cinquiesme Iuin, mil cinq cens octante quatre. Encores qu'il soit porté par la donation faicte par le mary à sa femme, que telle donation soit faice pour recompense des propres heritages de ladicte femme que son mary auroit vendus constant leur mariage, si est-ce qu'elle n'aura este et és lieux où il est prohibé aux coioincts par mariage de faire donations & adua ages l'vn à l'autre, sinon par don mutuel parce que telle exception confirmant la reigle & generale disposition, faict que hors le cas excepté ladicte disposition doit estre generalement obseruee, vt ait Cicero pro Balbo, fiexceptio facit ne liceat, ibi necesse est licere vbi nonest exceptum, Ainsi a esté jugé par Arrest du 9. jour d'Auril, 1543. apres Pasques. Par lequel fust reservé à la femme du defunct qui s'estoit remarice, son action & recours pour la recompense de l'alienation de ses propres heritages; tant contre les heritiers du defunct, qu'autres qu'il appartiendra. Sous le nom de telles donations prombtes entre le mary & la femme sont entendues les conventions faictes par les confoincts constant leur mariage à l'aduantage l'vn de l'autre, contre ce qui auroit esté entre eux accordé par le contract de mariage : comme pour exemple, si par iceluy auoit esté conuenu que la femme n'auroit qu'vne certaine somme pour tout droist de communauté tant de meubles que d'acquests & conquests, & depuis constant le mariage le mary auroir declaré que son intention estoit, qu'aduenant son decez sa femme luy suruiuant jouyst de la communauté des biens d'entre eux, & qu'elle prist la moistié des meubles, acquests & conquests qui se trouveroient au temps de sondict deceds, & qu'ainsi auoit entendu contracter auec sadite femme, nonobstant la clause portee par les dict contract de mariage, à laquelle lesdicts mariez auroient expressement derogé, & le mary auroit fait accorder & consentir par son futur heritier ladicte declaration. Et s'estant presentee telle cause au Parlement de Paris, auroit ladicte declaration faicte constant ledict mariage esté declaree nulle, & sans y auoir esgard l'offre faite par l'heritier de payer la somme portee par le contract de mariage ingee bonne & valable; par Arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste 19. May, 1589. à quoy se peut rapporter quod traditur in d.l.cum hic status. S. si inter virum vxorem. On recite d'autres Arrests semblables, mesmement du 7. Ianuier, 1384. & du 13. Iuillet, 1600. Par lequel fut iugé que la destination faicte par contract de mariage ne pouvoit estre alteree ne changee par quelque autre contract ou acte que ce sust : En l'espece dudit Arrest le mary auoit par son testament ordonné, que la somme la quelle par le contract de mariage deuoit sortir nature d'heritage, sortist nature de meuble, c'estoit en la Coustume d'Aniou, & dict bien à ce propos, Cicero lib. 3. Office mihi quidemetiam vera donationes non honesta vid n'm, si sint maliti sis blanditus of siciorum non, veritate, sed simulatione questea. A esté disputé si les futurs espoux s'estans entredonnez par donation mutuelle en propriete tout ce qui leur estoit loisible par la Coustume, pouvoient constant le mariage faire contract portant la reduction de la dicte proprieté à l'vsufruict seulement : aucuns ont estimé que tel contract estoit valable, qui ne se deuoit prendre pour vne nouuelle donation, fondans leur opinion sur vn Arrest du 7. Iuin, 1585. Toutesfois i'ay obserué que la semme qui auoit donné consentement à la nouvelle donation fai Re constant le mariage auec son mary, portant la restriction des choses ainsi donnees à l'vsufruict, ayant obtenu lettres Royaux en auroit esté releuce, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparaitant ladicte seconde donation, par Arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques, 1605. Par le droict François sondé sur les anciennes mœurs & Coustumes, il est permis aux conioincts par mariage estans en santé, de faire donation mutuelle l'vn à l'autre de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles faicts durant & constant leur mariage, aux charges & conditions portees par les Coustumes des lieux : lesquelles sont grandement disferentes, parce que par aucunes il est porté, pourueu qu'il n'y ait enfans, & par autres soit qu'il y ait enfans ou non: par aucunes le don mutuel ne se faict que de l'vsufruit pour en iouyr par le suruiuant sa vie durant seulement, par autres il se peut faire de la proprieté: & y en a qui font distinction entre les meubles & les acquests & conquests immeubles, & s'il y a des enfans ou non. Mais en toutes les Coustumes qui portent ceste condition, pourueu qu'il n'y ait enfans, si depuis le don mutuel y a des enfans, il sera par la suruenue d'iceux reuoqué, suivant la l. si unquam. C. de reuocan. donat. laquelle est generale, & a lieu en toutes donations qui se renoquent par la suruenance d'enfans, soient simples ou remuneratoires & mutuelles, comme ie monstreray plus amplement au tiltre des donations. La donation mutuelle, comme les autres donations doitestre insinuce dans le temps porté par l'ordonnance de quatre mois du jour de contract entre ceux qui som en dans quel tempires General de l'entre de la contract entre ceux qui sont au de les biens sont assis & situez, ains aussi au de les biens sont assis & situez, ains aussi au siege du domieille des conioinces par mariage donateurs, comme a esté jugé par Arrest du quatriesme Iuil-Reprend force par let, 1602, apres la prononciation duquel Monsieur le premier President admonesta les Aduocats de no le décez des en plus douter de la nullité des donations qui ne seroient insinuees au siege du domicille. Sur ce que l'ay proposé de la renocation du don mutuel par la suruenance des enfans, on demande s'ils decedent constant le mariage de ceux qui ont faict ledit don, à sçauoir s'il reprendra force; i'en serois bien d'aduis, puis que les deux extremitez concurrent, à sçauoir le temps de la donation & celuy de la mort, le milieu estant couuert & esuanouy, & aussi en argument de ce qu'on traicte de la donation faite par la semme ayant enfans à son nouveau mary ainsi a esté jugé par Arrest du 18. May, à la prononciation de Pentecoste, 1584, toutessois on allegue vn Arrest contraire donné en l'audience, du 8. May, 1386, que ie n'ay veu, mais s'il est tel, i'estime Des dependances du mariage, &c. Ch.V. 195

qu'il seroit fondé sur quelques particulieres circostances. Si au don mutuel y a charge & clause adjoustee, cotraire à la disposition de la Coust. come pour exemple en celle de Paris, d'executer par le survivant le testamét, Quid, s'ily à & payer les legs, le survivant ne sera adstrainct à telle charge, ains nonobstat icelle il iouyra du do mutuel, iugé clause en icelus par Airest à l'audience, du 13. Mars, 1582. tanqua claufula onerosa vitietur, nec vitiet actu, l. ab administratione. C. contraire à la diff de legat. I.I. D. de condit. instit. Mais sans ledict Arrest i'en douterois, parceque telle charge & conuention ne co- position de la cons cerne la forme essentielle du don mutuel, & comme i'ay dit cy-dessus, licet cui que legem quam voluerit donando dicere. Par quelques Coust. il est porté que le don mutuel se doit faire par les conioinets par mariage estans ensanté, ces mots de santé ont engendré des procez en plusieurs lieux: & y a des Coustum qui prescriuent & limitent le temps qui doit estre depuis la donation iusques au jour de la mort : & on allegue diuers Arrests donnez sur la dispute de la donation, si elle doit estre reputee entre vifs, ou à cause de mort. Par Arrest du douziesme Iuillet, mil cinq cens nonante sept, a esté iugé que la donation faicte par vne semme hydropique estant morte de ladicte maladie estoit reputee à cause de mort. Par autre Arrest du vingt septiesme May, audict an mil cinq cens nonante sept, a esté iugé que la donation faicte par le donataire qui estoit affligé du calcul & pierre, estoit reputee pour faicte entre vifs. Je sçay bien, & pourrois facilement reciter ce qu'ont traicté ceux qui ont escrit sur la reigle de Chancellerie Romaine, de instrmis resignantibus. Mais il me semble qu'en telles donations mutuelles il conuient considerer la disposition des personnes, à sçauoir si lors qu'elles auroient faict icelles, elles estoient en si mauuais estat de leur santé, qu'elles sussent hors d'esperance de guerison & longue vie, & seroient decedees peu de temps apres les donations faictes. Car en ce cas on pourroit bien estimer qu'elles n'estoient en santé. Mais si elles estoient seulement affligees de quelque legere maladie, ne laissans d'entendre à leurs affaires & mesnage, on ne deuroit les estimer pour autres qu'estans en santé: encores qu'elles n'eussent longuement vescu apres les dictes donations: parce qu'en la disposition des personnes aduiennent souvent divers accidens, & quelquesois les personnes qui apparoissent exterieurement palles & infirmes de corps, ne laissent à se bien porter interieurement : comme au contraire, plusieurs sempalles & infirmes de corps, ne lattient à le bien porter interieurement : comme au contraite, pluneurs iens-blent exterieurement en bonne santé, qui sont affligez interieurement d'vne mauuaise disposition. Apres non du conjentel'insinuation du don mutuel qui se peut faire à la requeste seulement de l'vn des conioincts, n'est iceluy reuo-ment des deux. cable, sinon du consentement des deux, comme aussi a esté jugé du testament mutuel faict entre le mary & la femme, par Arrests de l'an 1581. vingt-vniesme Mars, 1595. douziesme Ianuier, 1596. & autres: & comme il ne se peut reuoquer, sinon du mutuel consentement des deux conioincts, on peut aussi dire que l'vn des con-Ne peut l'un des ioincts ne peut disposer des biens contenus audict don mutuel au prejudice de l'autre, & sans le consentement sonioines disposer ioincts ne peut disposer des biens contenus audict don mutues au presudice des autre, or sans se consentement d'iceluy:parce que tel don mutuel ne peut estre reputé autre qu'vne donation entre vifs, encores que l'effect des biens contenus en soit differé apres la mort de l'vn des donateurs, inxta l. obs ita donnir.D. de donat. cassa mortis, d'autant presudice l'un de qu'il est subiect à infinuation, & que c'est vne donation parfaicte, qui ne se peut reuoquer par vne contraire l'aure. volonté, & expanisentia sola l. 2.3. 4. C. de reuocandis donationibus. Mais seroit bien reuoquer le don mutuel, s'il estoit loisible à l'vn des donateurs de suire des legs particuliers au preiudice d'iceluy: toutes sois i'ay en tendu par Arrest du 5. iour de Mars, mil six cens deux, que quelques legs faicts par le mary au preiudice du don mutuel faict auec sa femme de leurs meubles, acquests & conquests communs, auroient esté iugez valables: Mais y auoit en la cause des particulières considerations, qui auroient meu la Cour à donner ledit Arrest, auec ceste restriction, sans quel'Arrest sist presugé general pour les donations qui se feront au preiudice des donations mutuelles. Car on tient pour commune opinion, que telle donation mutuelle ne se peut renoquer par testament, suiuant les Arrests du dixiesme Feurier, 1582.15. Mars mil cinq cens octante six. Mais si elle se peut renoquer durant la vie par l'vn des conioincts, en a esté autresois disputé, à cause d'vn Arrest du 19. Feurier, 1575, qui semble auoir approuue la renocation: toutes sois y a article 284. en la Coustume de Paris, qui porte qu'apres l'infinuation le don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux : où i'en ay escrit plus amplement. Et parce qu'il conviendra encores traicter cy apres en autres liures & chapitres des Communauté droicts des conioincts par mariage, ien'en feray icy plus long discours : ains l'adiousteray briefuement ce qui d'entre mariez, concerne la communauté d'entre eux, qui consiste en vne commune amitié, comune maison & en toutes chos quoy consiste. ses communes. Prima societas, inquit Cic. lib. 1. Offic. in ipso coniugio, proxima in liberis, deinde vna domus, communia omnia. Columbil conspicitur in domo dividuum, nibil quod aut maritus, aut formina propriu esse sui iuris dicat. Quin til de-cla. 357. ego eligam cum qua victurus sum, ego comitem laboru, solicitudinu, curaru ipse perpenda. A quoy convient quod art Lactan.lib.2.c.2.Qui seruari potest charitas, nisi habitauerin semper una, nisi deuotamens & seruata inuice sides indiuidua fecerit charitatem? Par la conionction du mariage l'home & la femme s'entredonnent leurs corps, & come on lit apud M. carium homil 32. l'vn disoit à l'autre sis ou una vair voir voir avia, vne societé devie, ce que la fême d'Agathocles interprete tresbien en Iustin. lib. 23. Trogi epitome, nubendo se non prospere tantu, sed omnis sortuna inusse so-cietaie, nec inuitam periculo spiritus sui excepturam (alias emptura) vi extremos virispiritus exciperet. Nons en auons aussi la loy de Romulus, qui vouloit que la femme que in manum vivi convenisset, esse sacroru & bonoru mariti socia, in eins que defuncti bona succederet heres, sicut parentis filia: Tot domus ipse dominus, sicea aque esset dominas quod p uribus tractat Diony Halicarnaff. lib.2. & y en a encores telmoignage in l. 1. D. rerum amotar. & l.4. C. detrimin.expil. beredit. le sçay bien l'ancienne difference que faisoient les Romains, inter mulierem per confurrationem iuncla, communauté des plus amplement, ains seulement traicter de la communauté des biens, à laquelle les semes regardent plustost, lieuentre mariez, quand elle a qu'à la societé & hall 1. qu'à la societé & belle harmonie des volontez. Elle n'estoit vittee entre les Romains, come aussi elle n'a lieu entre les peuples de Frace, qui obseruet pour vsage le droict Romain, si elle n'est stipulee par le cotract de matiage, ou que la Coust. particuliere du lieu en dispose mais les autres François plus gracieux aux semmes, ont introduit par leurs Coust. vne comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de present de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'un mutuel labeur, industrie & mesnage ils les accounts de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'un mutuel labeur d'un mutuel labeur de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'un mutuel labeur d'un mutuel labeur d'un mutuel labeur de la comunauté de bies entre les mariez, comme si d'un mutuel labeur d'un mesnage, ils les acqueroient & conservoiet, elle est appellee in capit. Caroli Magni, ton laboratio. qui n'estoit que le tiers de ce que la conservoient & conservoiet, elle est appellee in capit. Caroli Magni, ton laboratio. qui n'estoit que volumus, vi vxores defunctoru post obitu maritorum tertiam parte consaborationis, qua simul in beneficio con laboranerum; accipiant, co de his vale and el ah amicis suis collatum accipiant, Ode his rebus, quas is, qui illud beneficium habuit, aliunde adduxit velcoparant, welet ab amicis juis collatum est shas volumnet un de la live de la liunde de la liunde adduxit velcoparant, welet ab amicis juis collatum est, has volumus tam ad o phanos de sunctorum, quam ad vxores evrum peruenire. Dont aussivon peut tirer tesmos gnage des loix R inunios de sunctorum, quam ad vxores evrum peruenire. Dont aussivon de france, mesmements u Roi des loix Ripuaires des vieux Francs, tit. 29. leg Ripuar. & des anciennes histoites de France, melmement du Roi.

Dagobert: & de Manager de la seriennes des anciennes histoites de France, melmement du Roi. Dagobert: & de Marculfus. Quod pariter, inquit, stante coniugio adquissimus, predicta coniux niftra tertiami.

Bb ii

Pand du droict François. Liure II.

Depuis a eftein -Produitte de la moillié.

fuiure pour le 16. quests, Gc.

Convension congraire à ce qui & asté conuenu par le contract de ma viage est nulle.

Acquests entre mariez, comment s'entend.

Meubles entre mariez.

Debte de commufemme en est tenue. communanté.

de toutes debres Debtes du chef de in femme.

habere poeuerat. ibidem. Quantumeumque in servite tuo pariter laboraumus & quod in tertiamea accepi. Toutes sois a esté depuis introduicte par Coust. la communauté entre les conioinces par mariage, de tous les biens meubles & debtes mobiliaires, & des acquests & conquests immeubles faicts durant & constant le mariage, pour la moistié en appartenir à la femme, & la prendre apres le decez du mary : de laquelle Coustume est faicte mention incap. 2. de donat inter vir. & vxor. Cynus intl. I.C. de fum. Trinit Ivan. And. ad Specul. de instrum. edit. 5. compendiose. & aly, mesmement Bobicus in cap. quonium de testib. la recitent, & Philippes de Biaumanoir en la Constume de Clermont en Beauuoisis escrit que chacun sçait que compagnie se fait par mariage, que si tost que mariage est fait, les biens de l'vn & de l'autre sont communs par la vertu du mariage. Mon vieil Practicien l'appelle la Coustume de Paris, qu'il dict estre gardee en plusieurs autres pays du Royaume. Elle s'obserue aussi en Italie & Espagne, comme tesmoignent plusieurs autheurs, & entre autres pour l'Espagne Didacus Conarrun. lib.3. Varia Refolut. cap 19. Mais souvent a esté disputé si le mariage ayant esté contracté merses, quelle d'in en pays, on communauté a lieu, la femme iouyra d'icelle, pour les conquests faits en pays de droict escrit; ou au contraire, le mariage ayant esté contracté au pays qui ne reçoit telle communauté, la femme neantglement des con- moins jouyra de la moitié des conquests faits en pays où elle a lieu. Si par le contract de mariage la communauté est conuenue & accordee, il ne faut douter, qu'en l'vne & l'autre espece la femme n'en doine ionyr, parce qu'icelle dependant du fait & de la convention des contractans, n'est limitée des bornes du lieu où le contract auroit esté passé, ains s'estend en tous les lieux, où le mary declare & executé sa volonté, dont on remarque entre autres, deux Arrests, I vn de la Cour de Parlement du 12. May, 1595, pour la veufue du sieur de Larchant, & l'autre du grand Conseil, du 22. Iuin, 1572, pour la veufue du sieur de Villebon. Mais si par le contract de mariage n'en est rien conuenu, il me semble, encores qu'il y ait diuersité d'opinions, qu'il faut suiure la Coust. du lieu, où le contract auroit esté passé, come si taisiblement les contractans s'y servient submis, iux, l. si fund.D. de euict.l. exigere dien.D. de iudic. Molin. en dispute fort, conf. 53. & est facile de respondre aux argumens contraires d'Argentré, tit de donat. & ceste opinion est confirmee par l'Arrest allegué par M. Marion (lequel pour sonadmirable eloquence & singuliere doctrine est paruenu à la dignité d'Aduocat du Roy ) donné aux Arrests de S. Martin d'hyuer 1529. & i'en 2y veu vn aux memoires de M. Chartelier de l'an 1503, par lequel a esté ordonné que la femme mariee à Paris, qui estoit veufue d'vn nommé du Bois, iouyra de la moitié des conquests faits par son mary constant leur mariage, à Lyon & pays de Lyonnois d'où il e-Roit, & y ayant mené sa femme y seroit decedé, & autre Arrest du 1. iour de Mars, 1549. Si au pays de commu nauté, est conuenu par contra et de mariage, qu'il n'y en aura aucune entre les futurs conioinets, & apres iceluy consommé, le mary accorde à sa femme d'auoir communauté, encores que telle paction remette les mariez au droict commun du pays, si est-ce qu'estant reputee pour donation faicte par le mary, à sa femme, elle sera declaree nulle, comme i'ay obserué cy-dessus auoir esté iugé, mesmes par Arrest du 19. May, 1589. La comunauté des acquests d'entre le mary & la femme s'entend de ceux qu'ils font ensemble, & s'appellent proprement conquests, & qui en telle qualité leur aduiennent costant leur mariage, & non de ceux que l'vn d'eux auroit faicts au precedent, finon qu'il foit ainfi expressement entre eux conuenu; mais pour le regard des meubles, sous le nom desquels sont entendues les debtes personnelles, la communauté s'estendra generalement en tous les meubles, qui se trouveront au jour du decez du mary ou de la femme, en quelque lieu qu'ils soient, iugé par Arrest du 8. Mars, 1561.6. Iuillet, 1585. & autre du 27. Octob. 1593. & ce pour la différence qu'il y a entre les meubles & immeubles. Comme la communauté n'attribue à la femme que la moictié des meubles, acquests & conquests, elle ne l'oblige aussi que insques à la concurrence d'icelle : tellement que ses biens pro-

nanté, comment la pres & patrimoniaux n'y sont aucunement obligez, encores que par contract de mariage soit conuenu qu'il aura communauté entre les futurs conioinets de tous leurs biens, iugé par Arrest du 14. Aoust, 1389. La veusué Renonciation à la peut renoncer à la communauté, comme aussi ses heritiers ce qu'anciennement les Coustumes n'octroyoient qu'aux nobles, & encores y en a d'aucunes qui l'ont retenu : mais celle de Paris & autres l'ont generalement statué pour toutes veufues nobles & roturieres, & telle renonciation les descharge des debtes, à sçauoir comsi elle descharge munes entre le mary & la femme : car de celles que la semme deuoit de son chef, elle n'en sera deschargee, ains les creanciers se pourront addresser à elle apres le decez de son mary. Si donc la femme deuoit auparauant le mariage quelque rente, de laquelle constant iceluy le mary en la qualité de mary & bail, comme on dit en quelques pays, ait passé tiltre nouvel, apres la dissolution du mariage n'y aura hypotheque pour le cours de la rente sur les biens du mary, ains il sera seulement tenu personnellement pour les arrerages à cause de la communauté:comme a esté iugé par Arrest du 16. Mars, 1602. recité en la 47. resp. du 13. liure, dont resulte que l'hypothèque des debtes deues par la femme auparauant le mariage dure encores sur les biens d'icelle depuis la dissolution, combien qu'elle ait renoncé ou ses heritiers à la communauté, & que le mary n'en est tenu hypothequairement:ce qui doit estre entendu des debtes reelles & hypothequaires, comme sont reputees les rentes. Et encores que le mary ne puisse renoncer à la comunauté, pour se descharger de la moitié des debtes personnelles de sa femme, ausquelles il s'est taisiblement obligé en contractant mariage auec elle: si toutesfois par le contract est conuenu qu'il n'y aura entreux communauté pour le passé, ains que la semme aura les biens de son precedent mariage, selon l'inuentaire qui en auroit esté fait, pour par elle en disposer comme bon luy semblera, les enfans d'elle & de son premier mary n'autont action contre le second mary, pour l'administration desdits biens, par Arrest du 11. Auril, 1571. Ce que ie voudrois entendre s'ils auoient des tuteurs, parce que si leur mere sans leur en auoir faict creer, contractoit nouvelles nopces, les biens de son nouveau mary seroient taisiblement obligez à l'administration des biens desdicts enfans, l.s. mater. C. in quib. caus. pign. welbypoth. tac. 1. 2. C. quand. mul. tuto. offic. Quelquesfois aduient que les futurs conioincts, principale-Communauté de ment quand ils n'ont enfans, contractent communauté de tous biens, tant meubles, qu'immeubles, sous biens meubles toutesfois telle communauté ne change la qualité ancienne des biens propres, ains iceux retournent à leurs souches, pour y succeder par ceux qui en sont heritiers, à sçauoir aux paternels, ceux qui sont dudict costé, & auxmaternels, ceux qui sont de ladicte souche, jugé par Arrest du vingt-cinquiesme Ianuier, 1567. & quinziesme May, 1592. La semme qui s'est obligee auec son mary, encores qu'elle renonce à la communauté, est neantmoins tenue à cause de son obligation : ce qu'il faut entendre si le contract porte les renonciations au Velleian, auth. si qua mulier, & autres droicts introduicts en faueur des

femmes, qui luy doiuent estre expressement declaroz, & la minute du contract en faire ample mention, &

non par

Simmenbles congractee extre ma-

Femme obligee Bucc for mary,

Des dependances du mariage, &c. Ch. V. 197

non par vn &c. de Notaire: autrement l'obligation seroit nulle, jugé par arrests du 9. Mars, mil cinq cens quatre-vingts cinq: & du quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts six. Toutes sois la semme Ayant renond alle estant obligee & ayant renoncé, peut avoir son recours contre les heritiers de son mary, si la debte estoit pour communauté si elle les affaires d'iceluy ou de la communauté. Mais si la femme en vertu de la simple rescription de son mary 4 son recours cons'est obligee en son nom, renonçant à la comunauté, elle en pourra estre releuee, d'autant qu'elle s'est oblis'est obligee en son nom, renonçant à la comunauté, elle en pourra estre releuee, d'autant qu'elle s'est oblisee pour son mary, sans estre de luy authorisée pour renoncer aux droicts & priuileges des semmes, & qu'il est vulgaire en droict, que si en vn acte la solennité requise pour l'essence d'iceluy, n'est exactement obseruee, l'acte est nul, iugé par arrest du treiziesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts douze. Aussi le &c. de Notaire estant en la minute ne peut estre estendu en la grosse és mots substantiaux, & qui concernent la disposition, comme traictent les Docteurs ad l. sin. C. de sideiuss. l. sin. C. de his qua in fraud.credit. & al. Toutessois Choppin recite vn arrest, que la femme mineure s'estant obligee auec toutes les renonciations auec son mary, qui auoit promis la faire ratisser, elle estant maieure, si elle faite maieure ratisse sans faire nouvelles renonciations, elle ne pourra estre restituee, du huictiesme Ianuier 1593. quia ratibabitio retrotrabitur: mais sans l'arrest i'en douterois, parce que la premiere obligation faite par vne mineure ne pouvoit subsister de droict, & partant pour la faire valider estoit besoin de nouvelles renonciations, qui sont de la solennité essentielle de tels contracts, esquels les femmes s'obligent auec leurs maris. Comme la femme mariee ne semme obliges par peut obliger ses biens sans l'authorité de son mary, encores moins peut-elle obliger son corps, qu'elle met corps. tellement en la puissance de son mary contractant mariage, qu'il en est le maistre & seigneur: toutessois si elle s'oblige par corps auec son mary, & de l'authorité & consentement d'iceluy, elle pourra estre emprisonnee: & si la qualité du contract ne permet la cession de biens, comme il est fait pour vne ferme, elle ne pourra faire cession non plus que son mary: iugé par arrest du vingt-quatriesme lanuier 1605, mais la Cour quelquessois par son equité, & en consideration de l'honnesteté du sexe feminin, ordonne que la femme estant emprisonnee pour le faict de son mary, comme pour l'auoir fait sortir de prison, sera essargie en baillant caution, & luy donné terme de payer : comme elle auroit fait par arrest donné en l'Audience le 30. Mars 1605. Encores que la communauté des biens, meubles, acquests & conquests soit telle entre l'homme & la femme, & que les propres heritages d'icelle luy demeurent en proprieté: si est-ce que le mary est maistre & Mary est maistre seigneur des biens de la communauté, & des fruicts & reuenus des propres heritages de la femme, comme il & seigneur des est portépar plusieurs Coustumes, & que resmoigne Philippes de Biaumanoir au liure de la Coustume de biens de la com-Clermont & du Beauvoilis, en ces mots, Si tost comme mariage est fez, li bien de l'on & de l'autre est commun par munauté & des la vertu du mariage. Mes voirs est, que tant comme il viuent ensemble, li homs en est mamburuissièree, & conunent que fruits, & c. le seme suefre & obeisse, de tant come il appartient à lor meubies, & as despueilles de lor heritages, tout soit ce que le seme y voye se perte tout apertement, si convient-il qu'elle sue fre le volonce de son seigneur. Ce qui demonstre la puissance puissance desmaque les maris auroient toussours euë en France sur leurs femmes, lesquelles mesmes ne penuent vendre, alie- ris sur leurs femner ny hypothequer leurs propres heritages sans le consentement de leurs maris, encores qu'elles soient se. mes. parees de biens d'aucc eux, comme a esté jugé par arreit du mois de Mars 1587 que l'ay recité au septiesme liure des Responses, vingt-deuxiesme de Feurier 1602. pour vne nommee de Troye, & autres. Et semble que l'authorisation du mary doit preceder, comme essentielle du contract d'obligation ou alienation que sa femmary, se elle doit me veut faire: mais ie demeure en l'opinion que i'ay tenuë tur la Coustume de Paris, au tiltre de la commu- preseder. V. Labnauté de biens, que la ratification que feroit le mary du contract fait par la femme auroit semblable effect bé, ad consuerud. que l'authorisation, iuxtal. 60. D. de regul. iur. qui est vne exception de la tegle l 29. D.co.tit.où les Interpre tes alleguent plusieurs exemples servans à ce propos, qu'il n'est besoin de repeter : car ie l'ay veu ainsi juger 81.2. pag. 23.24. par arrest donné au profit d'vn nommé Bernard, du cinquiesme Iuin 1557. & Bartole est de cette opinion, in l. si mater. S. boc iure. D. de except. rei indic. arg. l. wit. C. ad SC. Macedon. Aussi l'authorité du mary n'est que Elle n'est que pour pour le respect que la semme luy doit, laquelle autrement si elle n'estoit mariee, setoit capable de s'obliger: le respect que la & i'en ay encores veu vn arrest donné contre la Daine de Guyterie, au prosit de Berger Aduocat, du dix-femme doit an septiesme suin 1598. La dispute a esté grande si l'obligation ou alienation faite par la femme sans l'autho-mary rité de son mary est seulement nulle pour le regard du mary, comme plusieurs ont estimé, & entr'autres lean sait par la semme Fabre in l. sline. C. de pactis, ou si elle est du tout nulle, mesmement pour le regard d'elle. le sçay bien les rai-sans l'authorite de son entre le sait par la semme son entre la semme sons qu'on allegue d'vne part & d'autre: Mais il me semble que puis que la validité de l'obligation ou alie- son mary, quelle nation de la femme depend de l'authorité du mary, & que les Coustumes qui en disposent, declarent nul le est Vid Coqu ad contract autrement fait par la femme, il est sans doute que telle nullité doit auoir lieu pour du tout annuller consuet. Niuern, le contract, tant pour le regard du mary que de la femme, comme meimes porte la Coustume de Paris en pagisto. & seq. termes expres, adioustant que la femme n'en peut estre poursuiuie, ny ses heritiers apres le decez de son mary, autrement seroit rendre vaine & illusoire l'authorité du mary, qui n'auroit effet qu'à demy, & seulement pour son regard, encores que nos maieurs à l'exemple des anciens Gaulois, desquels Cesar lib. 6 de bello Gallic. fait mention, auroient voulu que la femme mariee fust tellement sous la puissance du mary, qu'elle ne peust rien faire sans son authorité: comme aussi il estoit obserué en Athenes, tesmoin Dion, lib. de non temere credendo. Et à Rome, ainsi qu'allegue Caton pro lege Oppia apud Liuium lib. 44. @ Cicero in orat. pro Murena, melmement encores que les deniers eussent esté convertis au profit de la femme, & sauf apres la dissolution du mariage à pouvoir repeter contre elle ou ses heritiers ce qui seroit tourné à son vtilite & prosit nous actione de in rem verso, ne cum aliena iactura locupletior facta sit. C'est qu'on peut recueillir des arrests du vingt-troisiesme Auril 1583. & quatorziesme Iuillet 1584. recitez par Papon,p. 395. Il est vray que les Parlemens y apportent quel- Ladite nullit que fois de l'equité & moderation, comme fist le Parlement de Paris, en la cause d'vne mere, laquelle en l'ab. sence de son mary mariant sa fille s'estoit obligee en vne grande somme de deniers pour le dot de sa fille sans l'authorité de son mary, ayant d'autres filles aussi prestes à marier, laquelle après le decez de son mary, pour suivie par son gendre pour le payement de la somme par elle promité, auroit voulit s'en faire releuer, ayant fait interuenir en la cause ses deux filles, en laquelle cause ayant esté remonstré par Monsseur Seguier lors Aduocat du Roy, & maintenant tres-excellent President audit Parlement, qu'il falloit considerer, quod melius & aquius erat, ladite Cour auroit condamné la mere à payer la moistié de la somme promise, & pour l'autre moichie que le gendre qui estoit intilimé se pour uoirroit sur les biens du desunct mary, si mieux il n'aimoit accepter les offres qu'elle faisoit, que tous les biens du defunct mary fussent parcis & diussez en quatre

Pand. du droict François, Liure II. parts & portions, l'vne desquelles fut deliuree à l'inthimé, les deux autres pour doter ses deux filles, dont elle

pres heritages de la femme. Valleian.

mary, Ge.

moncé à la communauté.

Faifant toute la

Si elle s'oblige au

Mary oft maistre 😘 seigneur de la communauté.

Il peut disposer d'iceux, &c. sans sause probable.

niepce, en faueur de mariage.

estoit encore chargee, & que l'autre partie luy demeurast seulement pour se nourrir. A l'occasion de la mes-Mushorifation pour me authorité du mary la femme marice ne peut estre en jugement pour poursuiure ses droicts & causes, sans estre en ingement, le consentement de son mary, si elle n'est authorisée ou separee par instice : aussi Plato lib. 2. de Legibus, a premierement escrit que la femme ne pouvoit ny devoit estre en iugement, parce qu'il n'est convenable qu'elle s'entremette aux affaires forenses & iudiciaires, iux, l.maritus, C. de proc. Ivan. Faber in l.1. C. de bon. mater. Et fait à propos, l. 1. D. de dinerf. regul. iuris antiqui. où les Interpretes en traictent amplemet: & i'en ay dauantage escrit fur la Coustume de Paris. Quand la femme se presente en jugement pour poursuiure comme authorisée de son En quelle forme elle mary les droicts de ses propres, il faut bien considerer en quels termes est conceue l'authorisation: Car si elle v. Labbé ad cof. porte vne simple permission du mary donnant pouvoir à sa femme de faire telle poursuitte, & la femme perd Bitur. pag. 24. in sa cause, le iugement ne se pourra executer mesmes pour les despens, sur les biens de la communauté & fruits des propres heritages de la femme, desquels le mary est maistre constant le mariage, comme a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuin, mil cinq cens soixance & vn, pour vn nommé Dupuis, & par arrests de Tholose, du treiziesme Iuin, mil cinq cens soixante & sept, & du mois de Feurier, mil cinq cens Causes consernans soixante & quatorze. La femme toutesfois peut s'obliger auec son mary de luy authorisee, & estre en iuge-Ja proprieté, ou au- ment auec luy és causes qui concernent la proprieté ou autres droicts de ses propres heritages: esquelles si eres droids des pro- elle n'estoit partie auec son mary, tout ce qui auroit esté fait contre luy seul, ne pourroit à elle nuire & preiudicier, & n'auroit contre elle force ny effect, si apres la dissolution du mariage elle renonçoit à la communauté. Pour le regard des contracts & obligations esquels les semmes intercedent & s'obligent auec leurs maris, faut y adioulter expresse mention des renonciations par elles faites aux benefices du Senat-consult Velleian, & authentique, si qua mulier, qui leur doinent estre declarez & donnez à entendre, & inserez tant en la minute qu'en la grosse du contract, sans les passer sous vn & cetera, sur peine de nullité: & s'il n'appert desdites renonciations, & expresse declaration des femmes que lesdits droicts leur auroient esté donnez à entendre, tant en la minute qu'en la grosse du contract, les femmes en pourront estre facilemet restituces apres le decez de leurs maris, comme a esté iugé par arrest du neuficsme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts. cinq, vingt neufiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quinze, troissesme Iuin, mil six cens, & autres. Marchandepubli. Plusieurs Coustumes remarquent un cas, auquel la femme se peut obliger sans l'authorité du mary, à sçauoir que & principale. si elle est marchande publique, parce que le mary permettant que sa femme traffique marchandise conuenable à sa condition & qualité, semble l'authoriser de ce faire : & comme il profite de la negotiation & trafic de sa femme, il est aussi raisonnable qu'il soit tenu des debtes qu'elle fait pour ladite negotiation : telle-Elles oblige, & son ment qu'en ce cas la femme s'oblige, & pareillement son mary, vt etiam scribunt Lud. Roman. confilio 159 & Alexand. const io 40. lib.3. C'est la raison de l'Edict du Preteur, par lequel il a introduit l'action institoire, l.1.D. de instito. actio. Ce qui s'entend pour le faict de la marchandise qu'il luy soussire exercer, & depen-

dance d'icelle. l. 5. S. Non tamen. & l. 11. S. conditio autem. D. eo. tit. Ioan. Faber. in S.1. Instit. quod cum eo qui in alien. potest. dispute de cette matiere, comme aussi Bald. in l. Macedoniam. C. ad SC. Macedon. Alexand. spud Elle demeure obli- Bart. ad l. vlt. Cod. eo. tit. Toutesfois la femme demeure tousiours obligee, & apres la mort de son mary pourgeépour le tout, en- ra estre contraincte en vertu de sa promesse ou obligation pour le tout, encores qu'elle ait renoncé à la comcores qu'elle aitre- munauté, iux. l. sipro aliquo. & l. aliquando. D. ad SC. Velleian. l.2.6. & 13. Cod. cod. tit. ainsi qu'il a esté iugé par arrest contre vue marchande de poisson à l'Audience du troissesme Mars, mil cinq cens soixante & vu, encores qu'elle n'ait renoncé au Velleian, quia proprium gessit negotium, d.l. Mais il faut entendre la marchandise separee que fait la femme, & autre que celle du mary. Car si c'est la marchandise mesme, de la quelle son mary fait trafique, qu'elle vend & debite, elle sera plustost reputee pour vn facteur, que pour marchande principale. Toutes sois i'ay veu disputer en la cause d'vn marchand de draps de soye, duquel la semme saitrasque, seauoir se soit toute la trassque, acheptoit & vendoit, si elle pouvoit obliger son mary: il m'a semblé que puis qu'elle elle soblige, & son estoit preposee & commise au faict & dependance de ladite marchandise, elle obligeoit son mary, iuxtal. vlt.D. quod cumeo qui in alien. potest. & l. in eum. 19. \$. vlt. D. de Instit. actio. Et puis que la marchandise ne faisoit que passer par ses mains, elle n'y estoit obligee, comme auoit esté iugé par arrest du dixneusiesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante-cinq. Ce qui s'entend si elle a renoncé à la communauté. Encores que la corps pour le fait femme s'oblige au corps pour le faict de sa marchandise, si est-ce que le mary n'y sera tenu par telle contraindesa marchaise, te, ains seulement par execution de biens: ainsi a esté iugé par arrest pour vn nommé Lourlon, du neusiesme Feurier, mil cinq cens soixante sept. Mais la semme y sera contrainte par corps, nonobstant qu'elle soit en la

puissance du mary, qui est vn cas singulier, decidé par arrest du premier iour de Mars, 1,80. Le mary comme seigneur de la communauté peut disposer des meubles, acquests & conquests immeubles par luy faits constant le mariage, soit par vendition, hypotheque, donation ou autre disposition entre viss, sans le consentement de sa femme, & toutefois sans fraude : lesquels mots, sans fraude, auroient engendré grande difficulté, à l'occasion des arrests qui auroient esté donnez en consequence d'iceux: mais ils se peuvent facilement interpreter, quand le mary fait vne donation sans cause probable, & seulement en fraude de sa semme: com-Ne seul donner sas me és especes des arrests du trentiesme iour d'Octobre, 1555. & du quatorziesme iour d'Auril auant Pasques, 1556. en l'vn desquels le mary auoit fait don à vn sien fils de sa premiere semme d'vne maison par luy acquise constant son mariage auec sa seconde femme : & en l'autre il auoit donné tous ses meubles & acquests. On peut aussi rapporter à la fraude si le mary auroit disposé des biens de la communauté en saueur d'une concua one concubine bine qu'il entretenoit, superflux turpique cupidine, coningali honestate despecta, vt ait Cassiodorus epist. 18. lib. 9. ou sud l'enfant, Go. de l'enfant qu'il en auroit eu constant le mariage. Car telles donations estans illicites & faites à personnes

incapables, contre les loix Chrestiennes, auroient esté declarees nulles par arrests du dix-septiesime Decembre,15,8. & du quatorziesme Iuin,1561. On peut voir à ce propos ce qu'en a escrit Chassaneus in confu. Burg.tit. Peut donner à sa des droicts appartenans à gens mariez : mais si le mary fait donation pour iuste cause de quelque acquest, comme l'oncie à sa niepce d'vne rente venant d'acquest en faueur de mariage, telle donation sera bonne & valable, ainsi qu'elle a esté declaree par arrest prononcé solennellement, du quatorziesme Aoust, mil ciuq

cens loixante & vnze, recité en la 73. Respons du 6. liu. Car si on en jugeoit autrement, seroit trop restrain-Propres de la fema dre la puissance du mary qui luy est attribuee par les Coustumes, & la rendre du cout vaine. Quant aux propres de la femme i en ay discouru cy-dessus: seulement i adiousteray que file mary vend, oblige, eschange, ou

autrement

Des dependances du mariage, & c. Ch V. 199

autrement dispose du propre heritage de sa femme, sans le libre consentement d'icelle, apres la dissolution du mariage, elle pourra le vindiquer, retirer & en ionyr sans charge d'hypotheque, en tel estat & droict qu'il estoit auparauant l'alienation, l. Mater. Cod. de rei vindic. l. 2. Cod. de reb. alien. non alien. Et ne court la prescription que du jour de la dissolution du mariage, iuxt. l. in rebus. Cod. de jure dot. l. 1. C. de annal. except. Ioan. Faber. in l.I. Cod. de bonis muter. arrest du cinquiesme Auril, à la prononciation de Pasques, 1581. Fait bien à ce propos ce qu'en a escrit Philippes de Biaumanoir, au liure des Coustumes & vsages de Beauuoisis, cy-deflus mentionné. Mes voirs est que ie tres-fonds de l'iretage, qui est de par la seme, ne pot li maris vendre, si ce net de lo trou, & de le volenté di se feme, ne le sien me sme (si ele ne renonce à son doarre) qu'elle n'emporte son doarre, s'ele le soruit. l'ay vn vieil Practicien escrit à la main, qui dit l'ancien vsage de France estre, qu'au mary appartiennent les meubles & despouilles des heritages de sa semme, & non le tres-fonds, qu'il ne peut vendre sans la bonne volonté & octroy d'icelle. Pour le regard des acquests & conquests le mesme Practicien en fait deux es Arquests & conquests le mesme Practicien en fait deux es Arquests & conquests le mesme Practicien en fait deux es Arquests & conquests le mesme Practicien en fait deux es la conquest se conquests le mesme Practicien en fait deux es la conquest se conquests le mesme Practicien en fait deux es la conquest se conquests le mesme practicien en fait deux es la conquest se peces, à sçauoir ceux de peine & ceux de bien fait: il appelle les acquests de peine, qui se font pai l'indu quets de deux es-Arie, labeur & trauail du mary : & ceux de bien-faict, qui procedent du don & bien-faict des parens de l'vn pece. des conioints, ou d'autres qui l'auroient fait libéralement àll'vn d'iceux: il adjouste, suivant la commune Acqueste de poine. opinion qui lors estoit plus approuuee, selon que tesmoigne Ioan. Faber. ad principium Institutionum, que si le fait. don estoit sait par vn parent à son sutur heritier, il n'estoit acquest, ains propre : mais à present on tient estre acquest tout ce qui est donné à vn des conioinces pendant leur mariage, s'il n'est sait en ligne directe; De tels acquests de bien-faict seinble que le mary n'en pourroit disposer au prejudice de la moictié de la fem-Le mary ne pens me, en contemplation de la quelle ils leur seroient aduenus: parce que l'intention du donateur auroit esté di poser d iceux an me, en contemplation de la quelle ils leur leroient aquenus: parce que i intention du donateur autoit ette pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme: tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme: tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé & repute pre udice de la d'en aduantager d'autant la femme : tellement que pour le moins la moistié luy doit estre censé de la moistie de la m heritage propre & patrimonial: & par consequent que le mary n'en peut disposer sans son, consentement, me. interdum. D. de legat. 3. Et pour confirmation de cette opinion, on peut tirer vn argument de l'arrest solennel de la prononciation du quatorziesme Aoust, 1589. par Monsieur le President Brisson, en l'espece que la Propres de la seme femme par contract de mariage auoit accordé que ses propres servient communs entre elle & son mary : & me, qu'elle accords par ledit arrest fut iugé qu'ils n'estoient faits acquests, & ne pouvoient sur iceux les creanciers du mary pre-estre commun, & tendre hypotheque. Car telle fiction ne pouuoit alterer la vraye qualité desdits propres, principalement pour le regard de la femme, en laquelle elle demeuroit entiere : cum certum sit veritatem sictioni preualere, vet traditur in l. filio. D. de liber. & posthum. l. cum filius. S. beres meus. D. de legat. 2. l. sitibi. S. Iulianus. D. de prescrips. werb. où le Iurisconsulte dit, que nemo societatem contrahendorei sue dominus esse desinit, & note la glose, intotum, in partem autem desinere potest. Quant aux acquests de peine: ils sont en la puissance du mary, encore que la fem- Acquests de peine. me les ait faits sous son nom, qui a ex viri pecunia acquisisse censetur, iuxta l. Quintus Mucius. D. de donat. inter vir. & vxor. Et mesnies quand l'homme & la femme estans separez de biens auroient fait separement Estans saits separe. des acquests, & depuis estans reconciliez auroient vescu ensemble insques au decez de l'vn d'eux, lesdies ac-ment par 'homme quests entreront en communauté, iuxtal.19. D. solut. matrim. l.3. de divort. jugé par arrest du 10. Feurier 1601. entre N. Chausse-foing Procureur en la Cour, & autres. L'essect de la communauté est que le mary est te nu personnellement payer les debtes mobiliaires deues à cause de sa femme, sinon que par contract de ma riage ait esté conuenu qu'il n'y aura communauté entr'eux: & à cette fin y ait inventaire prealablement fait: munaud ce qui reçoit toutes sois vne exception, sinon que notoirement la femme n'eust aucuns meubles : comme a Qui, s'il est conesté jugé par arrest du 11. Mars, 1602. Mais pour la preuve de la notorieté je serois d'aduis que par le contract va communauté de mariage fust faite mention de la declaration de la femme qu'elle n'auoit aucuns meubles, ou qu'il en ap-entre l'homme 6 parust par acte & attestation iudiciaire Mais il conuient noter que les biens du mary ne sont hypothequez à la femme. la rente que sa femme deuoit auparauant le mariage, encores que constat iceluy il en ait passé tiltre nouvel, en Debies de la sema argument de ce qu'on dit du tuteur qui se seroit obligé par la necessité de sa charge, l. cum que dum. C. de admin. tutir. seulement il est tenu personnellement pour les arrerages qui ont couru durant le mariage, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Mars, 1602. que l'ay allegué cy-dessus, & ay voulu icy repeter pour en auoir veu vn arrest du 7. Mars, 1562. pour vn nommé de l'Orme, donné en propres termes au profit du mary contre le creancier, enuers lequel il auroit recognula rente deue par sa semme auparauant le mariage. Et quant audit arrest du 16. iour de Mars, il auroit esté donné entre deux creanciers pretendans preference d'hypotheque sur les biens du mary. Toutesfois le mary pour se descharger de passer tiltre nouuel de la rente deue Le mary peut des par sa semme, peut deguerpir & abandonner tous les biens, tant meubles qu'immeubles qui luy auroient guerpir, & c. esté apportez par sa semme, & à cette sin les representer & en rendre compte : à quoy il sera receu en payant les cettes sin les representer & en rendre compte : à quoy il sera receu en payant les cettes sin les representer & en rendre compte : à quoy il sera receu en payant les cettes sin les representer & en rendre compte : à quoy il sera receu en payant les cettes sin les representer & en rendre compte : à quoy il sera receu en payant les cettes sin les representes de la cette sin les les arrerages qui ont couru depuis le mariage, iusques à la concurrence des fruicts par luy perceus desdits immeubles, comme a esté iugé par arrest du mois de luin ou Iuillet, mil six cens, entre vn nommé Aubert, second mary de Marie Musnier, auparauant veufue de Pamphile de la Court, appellant, & Pierre Passart, intimé. Carle mary ne doit estre de pire condition, qu'vn autre tiers detempteur, pour faire le deguerpissement & abandonnement. La femme aussi à cause de ladite comunauté est tenue apres le trespas de son mary payer la moictié des debtes mobiliaires faites & contractees par iceluy, tant durant le mariage, qu'auparauant ice Debtes de la come luy: & toutes fois il luy est loisible de renoucer si bon luy semble à la dite communauté. Plusieurs Coustu-munauté

Mes user la forme Renoucer si bon luy semble à la dite communauté. Plusieurs la forme Renoucer si bon luy semble à la dite communauté. mes vient à present de ces mots, nobles ou non nobles, ou tant nobles que roturiers, & declarent la forme que doit observer la femme pour faire la dite renonciation: & aucunes prescriuent les temps dans lesquels elle la doit faire. la doit faire. Aucuns ont remarqué aux anciennes Coustumes & Practiques de la France, que c'estoit vn priuilege des nobles de renoncer par la femme à la communauté, & Boutillier nomme specialement la Dame on Damoiselle, qu'il dit pouvoir renoncer aux meubles & aux cateux, & par ce moyen demeurer quitte de toutes debtes, sinon qu'elle s'y sust obligee. Il se lit au grand Coustumier, liure second, tiltre de garde & bail, que tel priuilege fut donné aux femmes nobles, parce que le mestier des hommes nobles est d'aller és guerres & voyages d'outre-mer; & à ce s'obligent, & aucunes fois y meurent, & leurs femmes ne peuvent altre de leger certiorees de leurs obligations faites à cause de leurs voyages, de leurs rançons, & de leurs plegeries, qui sont pour leurs compagnies, & autrement, & pour ce ont le privilege de renonciation. Mon Practicien escrit à la main, qui semble plus ancien, ne parle des voyages d'outre-mer, ains de toutes guerres

Effect de la com+

Pand du droict François. Liure II.

aux grands hazards, pour la defense du Roy & du Royaume. L'vn & l'autre escrit, que comme le corps est in humé, la veusue iette sa bourse sur sa fosse, & ne retourne à l'Hostel: le mien adiouste, qu'elle iette courroye & bourse auec les cless. Par la courroye il entendla ceinture, qui estoit anciennemet de cuir doré, & enrichy selon les qualitez des personnes. La forme de faire telle renonciation est descrite par Froissart & Monstrelet, ie reciteray seulement celle de Monstrelet au liure 1. chapitre dix-huictiesme. Et la renonça la Duchesse Marguerne sa femme (il parle de la femme de Philippes Duc de Bourgongne fils du Roy Iean, & frere du Roy Charles de Quint) à ses biens meubles, pour la doute qu'elle ne trouuast trop grandes debtes, en mettant sur sa representation sa ceinture aucc sa bourse & les cless, comme il est de coustume, & de ce demanda instrument à un Notaire publique, qui estoit là present. Il en recite autant au chapitre 134. de Bonne, veusue de Valeran Comte de Saince Paul, qui mit sur la representation de son seigneur & mary, sa courroye & sa bourse. Le semblable escrit Froissart, volume quatriesme, chapitre 89. de Marie de Namur, veusue de Guy de Chastillon Comte de Blois. Depuis a esté obserué en France, que la non-noble pouvoit aussi renoncer à la communauté, & tel est le droist François, fondé sur vne autre regle generale, que le mary ne peut obliger les propres heritages de sa femme, sans son consentement: ce qui pourroit aduenir, s'il ne luy estoit loitible de renoncer à la communauté. A esté aussi iugé que les heritiers de la femme sont receuables à renoncer à icelle par arrests du seiziesme Feurier, 1587. & quinziesme Auril, audit an 1587. & autres. Ce que Choppin note n'auoir lieu, si la renonciation vient du contract de mariage, ayant esté stipulee par la femme, parce que les heritiers d'icelle, morte deuant le mary, ne seroient receuables à la faire, alleguant vn arrest du neusiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts & vnze, Mais ie voudrois entendre cette opinion, si telle renonciation n'estoit du tout conforme à la coustume, comme si la semme en renonçant peut prendre ses vestemens, bagues & ioyaux, & autres auancemens procedans des biens de la communauté. Que si elle n'estoit autre, que celle de la Coustume, n'ayans les contra-

Heritiers de la femme pennent renoncer, &c.

ne pourra renon-667 , 66.

Restitution de la femme avant renon e à la commu. BAU E. Quid , fi effant eniveur elle a ap prehen dó la

COMMONDANIÉ.

Debtes de la com. munauté.

Capcubines.

Cans rien fait dauantage que ce qui leur est permis par icelle, il me semble que les heritiers n'en deuroient Quid, silesten- estre prinez. Si par contract de mariage est conuenu que la femme ne pourra renoncer à la communauté, au minu quela femme cas qu'il y ait des enfans yssus d'iceluy, & qu'estant procedé vn enfant dudit mariage seroit decedé auparauant la dissolution d'iceluy: neantmoins la femme pourra renoncer à la communauté, d'autant que la conuention portee par le contract n'estoit faite qu'en consideration des enfans viuans au temps du trespas du Reponsiation pour mary, par arrest du cinquiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts dix sept. Le droict François, pour rendre estre valable re- valable la renonciation de la femme à la communauté requiert deux choses, à sçauoir que la chose soit enquiert deux choses, tiere, & que la femme ait fait bon & loyal Inventaire. Ce qu'on dit chose entiere, s'entend que la semme n'air apprehendé la communauté & disposé des biens d'icelle. Car si elle l'a apprehendee, encores qu'elle fust mineur, & depuis estant maieur auroit continué l'apprehension d'icelle, elle ne pourra estre restitues contre lad to apprehension, jugé par arrest du mois d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts seize. Comme aussi si elle auroit soustraict, prins & recellé aucuns des biens de ladite communauté, la renonciation qu'elle seroit ne la deschargeroit de la moictié des debtes, arg. l. si seruum.71.5. Pretor.D. de adquir. vel omit. hered. Ioan, Gale lus quest. 131. Et Papon au tiltre des communautez. Et ainsi a esté jugé par arrest du quatriesme suillet, mil cinq cens quatre-vingts sept, pour Iean Meilier, contre Pierre Marc, & Marguerite Drouart sa femme, auparauant veufue de Iean de Brie. De la substraction & autre semblable matiere ie reserve de traicter au quatriesme liure: comme pareillement cy-apres des obligations des semmes: mais à ce discours de la communauté conuient adjouster qu'en vain aucunes femmes obtiennent lettres Royaux pour apprehender la communauté par benefice d'inuentaire, parce que telles lettres sont inutiles, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du huictiesme Mars, 1605. sur l'appel d'une sentence donnee à Meaux: d'autant que la femme ne peut estre tenuë des debtes de la communauté, que iusques à la concurrence d'icelle, comme i'ay dit cy-dessus. La veusue qui a renoncé à la communauté, mesmement en iugement, en pourra estre releuee, comme ayant esté telle renonciation faite sans cause, & pour l'infirmité du sexe, jugé par arrest du quatorziesme jour de Juillet, milcinq cens quatre-vingts quatre, que i'ay recité au 7. liure des Responses. Et si elle estant mineur apres inuentaire fait auroit apprehendé la communauté, estant releuce de ladite apprehension ne pourra estre contrainte de rendre compte aux tuteurs des enfans de son feu mary de la moitié entiere qu'elle pouvoit prendre en ladite communauté, ains seulement de ce qu'elle pretend auoir touché des biens d'icelle, sauf aux tuteurs leurs debats: lesquels seront tenus de rendre compte à leurs pupils de ce qui se trouuera defaillir du compte rendu par la veufue, iusques à la concurrence de la moitié de ladite communauté, comme a esté iugé par arrest du dixiesine iour de Feurier, mil six cens & vn, entre Maxence le Messier, veufue d'vn nommé Reuillon, & maistre Bernardin Maglou & sa femme, & Simon Crouzet: la principale raison sur laquelle ledit arrest auroit esté fondé, auroit esté, parce qu'il n'y auoit partage fait entre la veufue & les tuteurs des biens de la communauté. Et encores que la femme accepte la communauté, si est ce qu'elle ne sera tenue de la moitié des debtes que insques à la concurrence d'icelle, comme a esté ingé par plusieurs arrests, & entr'autres du mois de luin, 1574. & quinziesme Decembre, 1575. Car autrement seroit obliger & hypothequer les propres de la femme sans son consentement. Le ne veux escrire des concubines, encores que par le droict Romain elles ayent esté permises & tolerees, tit. D. & C. de concubin. l. si qua illustris. C. ad S-C. Orphit. l. vlt. C. commun. de manum. Car elles ont esté prohibees & interdites par les constitutions d'aucuns Émpereurs de Grece, & entr'autres de Bafilius Macedo, qui lib. 1. tomi primi Iuris Graco-Romani, ex interpretatione Leunclaun fic statuit, Pracipimus vi ex hor die neminiliceat in domo sua concubinam habere. Id enim parum vel nihil à scortatione disferre putamus. Et par les constitutions Canoniques, C. nemo sibi blandiatur, 32. q. 4. van. de consanguinitate. 35. 9.3 c.1. 30. 9.5. 6 al.

# Desenfans legitimes & legitimez. Ch VI. 20i

### Des enfans legitimes & legitimez, du bail & garde, & de la communauté auec les enfans, & des illegitimes ou bastards.

CHAPITRE VI.

Es mariages legitimes naissent les enfans legitimes, qui sont appellez enfans de famille, pour estre de la famille, & en la puissance du Pere duquel ils sont nés. l.4. 57. D. de bis qui sui, vel alient iuris sunt. Fi- Enfans legitimes lium, inquit Iuris consultus, eum desinimus, qui ex viro & vxore eius nascitur. l.195. s. iure proprio. D. de verb signific. C'est chose toute vulgaire obseruce tant par les Iurisconsultes que par les interpretes des droicts Ciuil & Canonic, que les nopces font les enfans legitimes : tellement qu'il a esté souvent sugé par arrests, qu'encores qu'on argue la femme d'adultere, si est-ce que les enfans qu'elle auroit eus durant son matiage seront reputez legitimes, entr'autres i'en ay obserué vn du 17. Decembre, 1558. sur vn appel du Preuost de Paris, combien qu'il y eust grande preuue du mauuais gouvernement de la mere. Car, comme dit le Iurisconsulte. l. 5.

D. de in ius vocando, Pater is est quem nupria demonstrant: nec aliter quis se stitum legitimum esse probare potest, cum id difficile sit, l. Lucius Titius, 83. D. decondit. Edemonstrant quin nec ideire illegitimus censebitur, quod mater adultery connicta fuerit, nisi illud liquido aliunde probetur, ot tractat Conarrunias in tractat de sponsal.2.part.cap. 8.5.3. Lequel aussi monstre l'enfant estre reputé & prouué tel, de ce qu'il auroit esté traicté comme enfant par ses pere & mere en leur maison, encores qu'on reuoque en doute s'il seroit né d'iceux, & ainsi le tiennent plusieurs autres Docteurs qui ont escrit de cette matiere; & au contraire il ne sera presumé pour illegitime par la seule declaration ou affirmation du pere ou de la mere: vt commune tradit Boer. quaft. 299. duquel l'opinion est suivie par plusieurs autres. Mais tousiours l'enfant qui est né en la maison du pere n'est tenu pour legitime, comme és especes recitees in d. l. filium, à sçauoir si le mary a esté absent par vn long-temps, pendant lequel la femme auroit eu vn enfant aagé seulement d'vn an ou autre petit aage, au regard de la longue absence du mary, tellement qu'il ne pouuoit proceder de luy, ou s'il apparoist le mary auoir esté affligé de si longue & faschense maladie, qu'il n'auroit couché auec sa femme, ny peu auoir sa compagnie charnelle par tout le temps qu'il conuient pour conceuoir & enfanter vn enfant, nontamen ferendum Iulianus ait eum, qui cum vxore sua adsidue moratus nolit filium agnoscere, questi non suum. Des preuues & argumens de la filiation escriuent am-plement les Docteurs en leurs conseils, & in l. non epistolis. & l. non nudis. Cod. de probat. & aliis in locis, qu'il seroit trop long de reciter. Mais d'autant qu'il est requis en plusieurs causes de sçauoir si le partiest parfaict Part, s'il est parties doit estre reputé pour enfant, il ne sera hors de propos d'en discourir, puis que le surisconsulte en traicte faitt, & doit estre l.7. D. de stau hominum, où il escrit, Septimo mense nasci perfectum partum iam receptum est propter auctoritatem do Natus septimo Essimi-viri Hippocratis, & ideo credendum est, eum, qui ex iustis nuptiis septimo mense natus est, iustum silium esse. Du temps du part plusieurs opt escrit. & energantes dans lib e es deplacit. Philosocial Responsabilit. temps du part plusieurs ont escrit, & entr'autres Agel. lib.3.c.16. Plut.5. de placit. Philos.c.18. Censorinus in lib. de die natali, Macrob. lib.3.ca. 8. in somm. Scipionis. Ausonius de ratione puerper y maturi. Paul. lib.4. sentent. tit.8. Cicero epist. volt. lib. 10. ad Atticum. parlant de sa fille Tullia, dit qu'elle auoit fait vn enfant à sept mois, & qu'elle se portoit bien. Auparauant ledit terme on n'a gueres opinion que le part puisse viure, & doiue estre reputé pour enfant, és causes qui concernent les droicts de ceux qui luy deuroient succeder, s'il decedoit ayat vie. Iustinian in l.3. C. de posthumis. a voulu decider cette question, ordonnant par decision generale que si le part est né parfaictement vif, encores qu'incontinent il tombe en terre, ou decede és mains de la sage femme, il sera toutessois reputé pour enfant: suivant laquelle decision a esté iugé, par arrest prononcé solennelle-ment és arrests de la Purisication nostre Dame, 1535. recité au 7. liure des Responses, que l'ensant n'ayant que sing mois siré du parce la sanctaire de sa que cinq mois tiré du corps de sa mere, ayant esté veu respirer a esté tenu pour auoir vie, & son pere comme heritier aux meubles luy auroit succedé: & ainsi le tient Bartolus in l. quod dicitur. D. de liber. & postb. Toutes mense. fois depuis a esté iugé par arrest du 2. Decembre, 1594. que l'enfant né à quatre mois & demy n'estoit reputé pour vif, encores qu'il eust remué vn bras & autres membres, à l'effect de transmettre sa succession mobiliaire à son pere. Ce qui me fait estimer qu'il ne faut legerement reputer vn part pour viuant, s'il n'est parsai-stement vis, c'est à dire s'il ne fait quelque demonstration de vie, soit que la sage semme le couche, que les anciens Romains dissient mettre sur terre, vt eleganter tradit Cuiacius lib. observat. 11. cap. 30. ou qu'elle le tienne en ses mains. L'adjoussers và ce propos ce que Rourillier en escrit en la Somme Rural en ces mots. tienne en ses mains. L'adiousteray à ce propos ce que Boutillier en escrit en la Somme Rural en ces mots, parce qu'il merite d'estre allegué pour son antiquité & doctrine. Des abcisez, c'est à dire qui sont taillez bors du ventre de leur mere, & extrais en vie, iaçoit ce que la mere soit morte auant qu'ils en soient trais ou taillez. De ce dit la loy escrite. S'il aduenoit qu'aucune semme enceinte chest morte auant qu'elle eust ensanté naturellement, & pour sauver l'ensant en au la configue qu'aucune semme enceinte chest morte auant qu'elle eust ensanté naturellement, de pour sauver l'ensanté matter de la configue que de la configue de la configue que de la configue des la configue de la l'ensant on taillast la mere, & tellement que l'enfant peust venir sur terre à tout vie humaine, si que on le puisse voir mouvoir de quelque membre que ce sust, de bouche, de yeux, de mains ou de pieds, ou de sourcelle, qui est la chose que plutost, & que on voit ventiller la peaucellette sur la sourcelle de la poictrine de l'enfant, scachez qu'il servit digne d'auoir baptesme, ou au moins le faict du baptesme, que les sages semmes ont bien accoustumé de saire en cas hastis, par consequent servit tenu pour Chrestien & pour droict hoir naturel & successeur. Et supposé encores que il ne sist aucun son de bouche, que les clercs appellent, & par especial les Logiciens, sonus, vox, & qu'il soit en sorme humaine, sçachez que tels sont tenus droict; hoirs, & despeceroient le testament du pere saict, où ils servient oubliez, comme il est dit des possibumes. C. lib. vj. Rubr de possibumis hæredibus instituendis. l. Quad certatum est. & l. Quidam cum te stament faciebat. Aucuns ont estimé que pour en auoir vn droit & assent il falloit auoir recours à l'aduis & rapport des medecinstainsi que Matth. Assent auoir esté aduis en conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à que Matth. Assent auoir esté aduis en conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à que Matth. Assent auoir esté aduis en conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à que Matth. Assent au seur plus seur de s'arrester à que Matth. Assent au seur plus seur de s'arrester à que Matth. Assent au seur plus seur de s'arrester à que matth. Assent de la conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à que matth. Assent de la conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à que matth. Assent de la conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à la conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à que matth. Assent de la conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à la conseil de Naples; mais ie trouve plus seur de s'arrester à la cour de la conseil de Naples; mais la que Matth. Affl. decif. 236. escrit auoir esté aduilé au conseil de Naples: mais ie trouue plus seur de s'arrester à l'aduis de Historia. l'aduis de Hippoeras le Prince des Medecins: & quant aux cas particuliers qui aduiennét rarement, qu'il faut vser de grande prudence pour en bien deliberer & juger: & pour le regard de l'enfant surpassant le terme de neus mois evil et en comme de l'enfant surpassant le memble neuf mois, s'il est né costant le mariage d'entre le mary & la femme, come on escrit de Cornelia, il me semble Natus decimon n'estre bession en les des mariages d'entre le mary & la femme, come on escrit de Cornelia, il me semble Natus decimon n'estre bession en les des mentes de mentes. n'estre besoin en disputer, parce que le mariage couure tout. Mais si l'enfant est né dix mois apres la mort du mense, pere, n'y auroit grande apparece de letenir pour legitime. Car les 9. moisqu'on obserue à present pour le teps

Pand. du droict François. Liure II.

Meis lunnives,

Matus vndecimo menfe.

Adoption.

Enfans naturels.

Legitimation de deux manieres.

Per subsequens matrimonium.

Cognoissance du Afferend meu enwe les enfans mez auparauant, &

enfans legitimes par le subsequent mariage, &c.

que la fernme peut porter vn enfant, se rapportent aux dix mois du droict Romain, n'estans fors les mois que lunaires, ainsi qu'il a esté doctement remarqué par plusieurs qui ont escrit de cette matiere, ayans les anciens Romains retenu la suppuration des dix mois de Romulus, qui premier auroit institué l'an de pareil temps, & selon qu'il est porté par les loix des douze tables, & obserué en plusieurs du droict Romain & d'autres autheurs, qui tesmoignent assez que le part pour estre legitime deuoit naistre dans les dix mois: & Iustinian nouell.39. de fideicommissaria hereditate, o de en que part.11. monse. iuge que la femme qui a enfanté l'unziesme mois apres la mort de son mary, ne l'auroit eu d'iceluy: mque enim in tantum tempus conceptionis extensumest. le sçay bien ce que monsseur de Maynard & autres ont traicté de cette matiere: Mais ie ne puis me departir de la commune opinion & resolution fondee sur plusieurs authoritez, tant des Physiciens & Medecins, que d'autres grands personnages, qui ont monstré par grandes raisons que le part legitime ne passe le dixiesme mois: lesquels s'estime auoir regardé à l'ancienne computation des Romains. Ce qui me fait doubter de ce que traicte Boutillier de la sille nee en l'vnziesme mois apres le partement, & durant la longue absence du mary de sa mere, & estime qu'à present ne seroit suiny l'arrest qu'il allegue. Le droict François ne recognoist pour enfans legitimes, que ceux qui sont tels par nature, & non ceux que le droice Romain sait par adoption, laquelle ne pareillement l'adrogation ne sont en vsage en France, comme Baro sur les Institutions, & autres ont observé, mesmement Masurius tit. de probation. & Benedic in cap. Rainutius. in verb. vxorem nomine Adelasiam. de testam. qui testmoignent que les enfans adoptifs ne sont capables de succeder non plus que les bastards & enfans naturels seulement, à ceux qui les ont adoptez. Autressois l'adoption a esté vittee en France, mesmement entre les Rois & Princes, quemadmodumen eo constat, quod Tritemius refert de Sigiberto rege Gallisrum in Austrasia silio Dagoberti, qui anno Domini 69. adoptauit Hildericum silium Autrefois vittee en Grinnwalds Maioris domis in flium & regni successorem. Le sçay bien que Aimonius & autres en escriuent au. trement: & n'est besoin de reciter les diverses manieres d'adopter, qui ent esté entre divers peuples, par armes, par la cheuelure & par le bapteline, dont traicte Pithoaus lib. I. aduer sarior. Afin de cognoistre les peres & meres des enfans nez, leurs conditions & leurs aages, on rapportoit à Rome, apud Prafectos aran, or in provincies apud publicos tabellurios, leurs noms & le temps qu'on disoit diem & Consulem de leurs naissances, Fot testatur Capitolinus in M. Philosopho, & Gordiano, & aly plerique, l. cum de ætate. D. de probat. l. 1. C. si mino se maio. dixer. Et en France par les ordonnances du Roy François premier, & d'autres, faut que le Curé ou fon Vicaire del'Eglise, en laquelle l'enfant est baptisé, enregistre le nom d'iceluy, & ceux de ses perè & mere, & de ses parains & marrines au registre qu'il est tenu faire des baptesmes. Quant aux enfans naturels, sont cenx qui sont nez d'illegitime conionction, c'est à dire, hors le mariage legitime, qui vel spun dicuntur, vel vulgò quasiti, atque etiam naturales, l.19. & 23. D. destatu homin. S. si aduer sus ea. Instit. de nuptiis. 00 est monstré que ceux qui sont nez hors mariage, ou de conionction faite en nopces illicites & repronuees, ne sont legitimes, quos, vt inquit Isidorus, sola natura genuit, non honestas coniugu, Apulcius lib. 6. Metamorphos. legitima nuptia non sunt, ac per hoc spurius nascetur. Les ensans naturels penuent estre legitimez, les moyens en sont ordonnez par les Empereurs tit. C. de natur. liber. & mesmes par Iustinian, nouel. Quib. mod. natural. fily effic. legitimi. Gal. Mais en France ne sont receuës que deux manieres de legitimation, à sçauoir par le subsequent mariage, ou par lettres patentes du Roy, qu'il convient faire verifier en la Chambre des Comptes. Les enfans nez de ceux qui depuis auroient solennisé le mariage, ou conceus lors au ventre de la femme, iont faits legitimes par la celebration du mariage ensuinant, mesimement quand ils ont esté mis sous le poisse auec pareils droits & prerogatiues, que s'ils eussent esté coceus & nez depuis le mariage celebré, l. cum quis. C. de n.uur. liber. Nouell. 74. quibus mod. natural. effic. sui. \$ equibus. Institut. de hered. qua ab intest. defer. cap. cum inter. cap. tanta vis est. qui fily sint legitimi. in antiq. Mais on demande s'il y a different entre les enfans nez auparauant la folennisation du mariage, & ceux nez depuis, ou autres parens debattans la condition d'iceux; qu'ils maintiennent n'auoir peu estre legitimez par le mariage ensuiuant, d'autant que lors de leur conception ou naissance, leur pere estoit marié auec vue autre semme: iuxtad. cap. tanta vis. & cap.causam. l.qui silu sint legit. Qui sera le Iuge qui cognoistra de telle cause? Ie sçay bien que par le droict Canonic, causa natalium pertinet ad iuris dictionem Ecclesiasticam, quod insit in ea questio de matrimônio, qua est fori Ecclesiastica.c.3. de ordin, cognitio.c.1. 7. qui fily sint legitimi. Nostre Practique distingue s'il est seulemet questio de la filiation, & de faire declater les ceun depuis la ce- enfans legitimez par le subsequent mariage, ou s'il est principalemet question des bies & de la succession du lebration du ma- defunct, en laquelle soit incidente celle de la legitimation: & au premier cas, que c'est la cognoissance du viage, appartient, Iuge Ecclesiastique, & au second du Iuge seculier: toutesfois c'est le plus frequent & vsité qu'en l'vn & l'autre cas le Iuge seculier en ait cognoissance, parce qu'on ne separe gueres la cause de la filiation de celle des biens: comme a esté iugé par arrest entre les enfans de Iean de la Roche & Guyonne de Mondelet, du dixiesme Iuillet, 1576. lequel est aussi notable, en ce qu'il a esté iugé par iceluy, que par prouisson les biens des defuncts pere & mere seront partagez entre les enfans nez auparauant & depuis la celebration du mariage, sans preiudice des droicts des parties au principal, estant ledit arrest fondé sur ce que l'enfant né auparauant le mariage auoit est é mis sous le poisse lors de la celebration d'iceluy, ayant est é par ce moyen & autres 2) pour vendre les actes recognu par le pere & la mere pour leur enfant legitime. Ce discours m'incite d'adiouster ce qu'autrefois i'ay respondu sur vne question qui a semblé à plusieurs disputable : à sçauoir si l'enfant conceu par illicite copulation, comme d'vn homme mariéauec vne autre femme qu'il entretenoit, ou de l'homme solu & libre auec vne femme mariee, estant né lors que telle illicité cessoit, comme pour exemple, l'homme ou la femme estant en viduité, pourra estre legitimé par le subsequent mariage d'iceux. C'est à dire plus clairement, si pour rendre les enfans legitimes par le subsequent mariage, il est necessaire qu'autemps de la conception, le mariage eust peu estre contracté entre l'homme & la femme, ou s'il suffit qu'au temps de la natiuité ils pouuoient licitement contracter mariage. Ie ne m'arreste aux diuerses opinions des Docteurs, pour les reciter & resuter, ie diray seulement la mienne, qu'il convient regarder au temps de la naissance, qui fait cognoistre s'il y a enfant: & quod semper inspiciendum iuris auctores tradunt, l. 5. D. de statu homin. 5. sufficie. Institute de ingenuis l. nuper. C. de natural. liber. Et ne fait au contraire l. Paulus. D. de statu hominum. Parce qu'elle parle d'vne cohabitation qui ne pouvoit en nul temps, soit de la conception ou de la naissance de l'enfant, avoit force & effect de mariage, dont escrit plus amplemet Conarrunias in epitome de sponsalib. 2. part. c. 8. §. 2. p. 191. Et sert encore moins pour la cotraire opinion, l. & st contra. C. de nupt. Car en la presente espece n'est proposéqu'il Des enfans legitimes & legitimez Ch VI. 203

y ait en mariage, finon depuis la natiuité de l'enfant, & ce qui seroit ensuiuy auroit confirmé la volonté des deux conioints de contracter mariage, lors qu'ils auroient peu licitement le faire. Ie ne sçay si cette question a esté decidee par arrest: mais i'estime que l'equité doit estre pour l'enfant, & que c'est disputer en vain si son consentement est requis: parce que telle legitimation par le subsequent mariage concerne autant ou plus le pere & la mere, que l'enfant, & quia publice interest, ca. inter cetera. 22. q.4. & qu'il n'est vray-semblable qu'aucun resuse ce qui luy tourne à prosit & honneur Quant aux ensans nez d'une pellice (ainsi le vieil Enfant nez d'une pellice per le terme pellex qui est celle que l'homne marié entrerient ce qu'il ne doit saire sa langage François rend le terme pellex, qui est celle que l'homme marié entretient, ce qu'il ne doit faire sa pellice. femme vinant, par le Droict Ciuil, l.r. C. de concub. l. volt. in fin. D. de dinort. & d. l. dini. Et par le droict Chre-Rien il est perpetuellement defendu à tout honime: ) ils ne peuvent estre legitimez par le mariage que le ma-L'en il est perpetuement de l'entrat de l'entrat de l'entrat le partie le partie le droict Canonic reprodue fomme ne pour rent tel mariage, qu'il dit la femme n'estre legitime de celuy qui en a esté adultere, can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co estre legitime de celuy qui en a esté adultere partie l'entrat l'entre l'estime de celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud, 31. q. 1. cap. 1. 2. Co celuy qui en a esté adultere can illud de can il 4. de co qui dux. in matr. quam pol. per adul. toutesfois le droict François n'vse de si grande rigueur: & le Roy adultere. peut legitimer tous bastards, encores qu'ils soient adulterins ou d'incestueuse accointance, si ce n'est pour succeder, au moins pour estre capables des autres droicts & honneurs des legitimes, iux. cap. per venerabilem. qui Legitimation des fin sint legit. arrest du Samedy delibera, 1551. & autre de l'an 1563. car quant aux biens du pere, ils n'y succe-bastards adultederont, arrests du Parlement de Paris, du sixiesme Mars, 1560. & du Parlement de Tholose, du 17. Auril rins, ou d'inceauant Pasques, 1565. & autre dudit Parlement de Paris, du dernier jour de Iuin, 1582 par lequel sut jugé con-Fille d'un Prostres tre la fille d'vn Prestre, qui auoit esté legitimee par lettres du Roy, verisiees en la Chambre des Comptes: & sans auoir esgard ausdites lettres, l'heritier legitime du Prestre a esté maintenu en la possession & saisine des biens delaissez par son trespas: & seulement certaine somme assignee à cette bastarde pour ses alimes. L'hon- Enfant no d'un nesteté publique du mariage legitime institué pour entretenir les Citoyens en honneste societé, est de telle soncubinat, s'el sorce & vertu, que si vn homme ayant enfant d'vne fille qu'il entretenoit, se seroit depuis marté, & de son legitimé par un mariage auroit eu enfant. & après la mort de sa femme retournant au vomissement de sa premiere volupré mariage auroit eu enfans, & apres la mort de sa femme retournant au vomissement de sa premiere volupré fast apres le maespousé son ancienne amoureuse, de laquelle il auoit en enfant, & apres il decede: Cet enfant ainsi legitimé riage par le nouueau mariage du defunct ne sera rendu capable pour succeder auec les enfans legitimes, que le de- s'il estempate, de, funct auroit eus de sa premiere legitime semme, Nouel. quib. mod.natur. neque enimeum legitimis natura es succe-dere debent. l.vlt. C, de natur. liber.cap.l.uor. qui silu sint legitimi. Et sait à ce propos, quod tradit Tiraquellus in l. boues. S. hoc fermone. D. de verbor signific. & Iuo Carnotensis epist. 16. V v. allerio Meldensium Episcopo. Dont i'ay recité au 11. liure des Responses vn notable arrest du Parlement de Bretagne, prononcé solennellement la vigile de Toussainces, mil cinq cens quatre-vingts huici. Par lequel ladite Cour declara ledit enfant né en concubinat illegitime & incápable de succeder auec les autres enfans du legitime mariage, & neantmoins luy adiugea alimens sur la succession. Aussi on tient pour constant & veritable que l'enfant né d'vn concubinat, qui est legitimé par un mariage posterieur fait apres le mariage legitime, duquel estoient ussus des ensans, ne pourra pretendre droict d'aisnesse contre l'aisné desdits enfans legitimes, ve tradunt plerique Doctores, o maxime Ivan. Lecirier. de Primogen. lib.t. quest.14. num.20. Carol Molin.in consuet. Paristensi, tit.1.5.8. glo. 1. quest.7. nu. 35. Tiraquel. qui omnium latissime id prosequitur, de Primige. quest. 3. Mais on demande si les enfans legitimes Nepotes finne deceluy qui n'a esté de son viuant legitimé par le mariage de ses pere & mere, seront legitimez par la cele-legitimi per subà bration du mariage que depuis sesdits pere & mere anroient fait solennellement. Le passe les disputes qu'en sequens marrifont les Docteurs in l. Gallus. S. si eius. D. de liber. & possum. Mus il me semble que si l'homme & la semme monium quoyque en celebrant leur mariage presentent à l'Eglise, & sont mettre sous le posse les enfans de celuy qu'ils les pere d'iceux n'ayent de auoient en auparauant ladite solennisation, ou qu'autrement ils les aduoüent & recognoissent pour leurs leur vivant est petits ensans, appellez par les Latins, nepotes, & que leur pere estoit leur ensant, ils seront legitimez par tel legitimes, ése, subsequent mariage, comme eust esté leur pere, argumento l. si filium. D. de gradibus. vibi decitur, si silio meo mortuo Titium adoptauero, videri enim de sun Fo fratrem suisse. Et sont de cette opinion, Socious in d. s. si eius. Benedictus ad cap. Rainutius. versic. & vxorem. de testam. Couarruuias de Sponfalib. part. 2. cap. 8.6.2. & aly quidam. Ie reserve au troissessine liure au chapitre des successions à intestat plusieurs autres questions des droicts appar- Legitimation pas tenans à la legitimation par mariage, comme aussi à celle qui se fait par patentes du Roy: de laquelle ie patentes du Roy: de laquelle ie patentes du Roy: de laquelle ie patentes du Roy: de la puissance souveraine du Roy : de la puissance souveraine du Roy. Mais les lettres doiuent estre obtenues par le pere, ou la mere naturels, ou auec eux & de leur con? sentement verifiees en la Chambre des Comptes: & ne seruiroit aux enfans naturels pour succeder à seur pere ou mere, que les lettres de legitimation eussent esté verifices en ladite Chambre, apres le decez de leux pere ou mere, encore que l'vn d'eux les eust obtenues, comme a esté jugé par arrests du vingt-deuxiesme Decembre, 1584. & vingt-troissesse l'uillet, 1585, parce que la verification emporte l'effect & execution des lettres: & moins leur prositeroit d'obtenir lettres de legitimation apres leur decez, d'autant qu'elles n'ont effect retractif, au preiudice des legitimes parens, ausquels cependant la succession auroit esté acquise, Bart. in l. Gallus, §. 3. D. de liber. & postum. Toutessois a esté iugé par arrest, que si l'ayeule paternelle auoit obtenn lettres de legitimation pour l'enfant naturel de son fils, & fait icelles verifier en la Chambre des Comptes, il succedera à icelle, du quatriesme Aoust, 1592. sur l'appel de la verification faite en la Chambre des Comptes des lettres de legitimation de Claudine Gourreau, obtenuës par Claudine de Trapes son ayeule paternelle. Les enfans legitimez par lettres du Prince succederont au pere ou à la mere, qui les aura fait legitimer, comme si de leur naissance ils eussent esté legitimes, Nouel. 74. quib.mod.nat.fily. §. 1. Inst. de bered. que abintest de fer. & en tous biens tant seodaux que roturiers, n'estant requis le consentement des freres, fœurs, ou autres parens collateraux qui eussent peu succeder, ve tractant Doctores ad d. l. Gallus. S. quid si tantum: comme on traicte de alienius adoptione, vel arrogatione, in qua adgnatorum cognatorum ve necessarius non est consensus, l'eum adoptio. D. de adoptione. & seront tels parens exclus par les enfans legitimez, cap. 1. qui fily sint legitime. d. nouel. 74. dont on recite quelques anciens arrests. Ils seront toutes sois bien recenables à maintenir & verisser que les bastards ne sont enfans du pere qui les a fait legitimer, ains d'vn autre, comme l'ay veu iuger par arrest du 11. Iuillet, mil cinq cens cinquante-six. Ce qui ne seroit admis contre les enfans legitimes, qui sont en possession de filiation, parce que le mariage les asseure. Aucuns sont d'aduis que c'est le plus seur d'auoir le consentement des proches heritiers à la verification des lettres, afin qu'en apres ils ne les debattent, & que les bastards legitimez leur puissent succeder, & eux aussi à iceux. Mais ien'estime qu'vn tel

204 Pand. du droi & François, Liure II.

consencement puisse rendre les bastards capables de succeder aux parens collateraux, pour n'operer deux effets finguliers: & quant à leur succeder y auroit plus d'apparence, d'autant que seroit en consequence du consentement qu'ils auroient donné à la legitimation: Toutesfois aucuns ont remarqué en la cause de la succession de feuë Dame Iacqueline de Montigny, fille de desunct Messire Iacques de Montigny, & Dame Leonor de Ferrieres sa semme, pour le regard des biens procedans de ladite de Ferrieres, qu'il a esté entr'autres questions iugé, que les consentemens des pere, mere, freres ou sœurs, penuent faire recognoistre pour heritiere legitime, & rendre capable de succeder celle qui d'ailleurs pourroit estre tenuë pour illegitime, en cores qu'il n'apparoisse des lettres de legitimation verifices en la Chambre des Comptes, suivant ce qu'en traice Bald, in leam quam. C. de fideic. Iaf on. in la moribus. D. de vulg. & in l. qui se patris. C. vude libe. al. en la. quelle cause seroit interuenu arrest du vingt-sixiesme Iuillet, 1603. & autre sur la requeste civile, du neusiesme Feurier, 1603. au profit de ceux qui se disoient heritiers du costé de ladire de Ferrieres: mais parce que les. dits arrests semblent estre fondez sur autres raisons & considerations, & que ie n'en ay veu d'autres pour la decision de cette question, ie diray non liquet. Si depuis la legitimation verifiee le pere se marie auec vne autre, que celle de laquelle il auroit eu le bastard legitimé, & en ait des enfans legitimes & naturels, ils succederont tous ensemble, comme si le bastard auoit esté legitime par le subsequent mariage, c.p. per venerabia lem, qui filij sint legit. auth. preterea. C. de natur. lib. arrest du dixiesme Iuillet, 1576, en la cause des nommez de la Roche. Mais si le pere a des enfans legitimes & naturels d'vn loyal mariage, & vn bastard de la semme qu'il auroit autressois entretenue, encores qu'elle n'ait esté pellice, la legitimation qu'il auroit obtenue pour son bastard depuis son mariage ne le rendra capable à luy succeder, nec enim cum legitimis naturales quamuis legitimati succedere debeni, d. Nouella 74. I. fin. C. de natural. liberis . cap. lator : qui filn sint legitimi, done cy-dessus i ay fait mention. Il y a des differences entre les legitimez par le subsequent mariage, & ceux par patentes du Roy, & entr'autres pour le regard de la substitution faite à l'heritier s'il decede sans enfans, ou de celle faite des enfans aux enfans & par degrez : Car en ladite condition & en la substitution faite aux enfans, sont comprins les enfans naturels legitimez par le subsequent mariage, & sera par eux exclus le substitué, Aretin. ad d. l. Gallus. S. sieius. Decius ad l. generaliter. C. de instit. & subst. & cons. 155: vol. 2. Molin. ad Alexan. conf.5. vol. 7. arrest de Pentecoste, mil einq censtrente-huict, pour la succession de la maison de Foix. Mais les legitimez par lettres n'y sont compris, parce que le testateur a pensé aux enfans qui pouuoient legitimement succeder, & par la voye ordinaire du droict, qui s'estend & continue par le mariage, lequel fait que des enfans qui en procedent, diuturnitatis nobis memoriamin euum re linquamus, vi scribit Callistratus in la liberoium. §. fin. D. de verb fignif. Le mariage conserue le nom & la dignité de la famille, & esface la tache que l'amour volage y pourroit auoir marquee. Mais les legitimez par lettres viennent, non par vn droiet naturel & ordinaire, ains par vn droict singulier & benefice du Prince, de quo testator cogitasse non cenfetur, & partant non debent excludere substitue um: & ainfi le tiennent Bald in l. Lucius. D. de bared inflitut. Imola in l.cx facto. & si quis rogatus. D. ad SC. Trebellian. Barbat. conf. 27. Vol. 2. idem Bald. & alij plerique in d.l. Gallus & fi cius. Arctin. in la exfacto. D. downly. & pupil. Substit. Alexand. in l. generaliter. 8 chim autem. C. de institut. & consil. 172. ii. 7. On fait autre difference entre les legitimez par le subsequent mariage, & ceux qui sont par lettres, à sçauoir que les legitimez par subsequent mariage penuent faire renoquer la donation faite par leur pere par le moyen de la le fi onquam.C. dereuocan.donat.comme penuent faire les enfans legitimes nez en mariage depuis telle donation, ainsi que tiennent Tiraq. & de Ripa. ad d. I. si unquam. & qu'on dit auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du vingt-neusiesme Mars, 1599. & par arrest de Tholose du treiziesme Septembre, 1564. mais le semblable ne s'obserue pour le regard des enfans legitimez par lettres du Prince, comme estiment les autheurs cy dessus nommez, & autres qui ont escrit ad d. l.s. unquam. & quant aux legitimez par subsequent mariage, i'ay veu disputer si iceux estans nez lors de la donation & legitimez depuis la pourroient faire renocquers d'autant qu'en ce cas la raison de ladite l. si vonquam, semble ne se pouvoir rapporter à eux, dont on peut voit ceux qui ont escrit sur icelle, & Iul. Clarus. S. donatio. quest. 23. & Conarranias. 2 part. cap. S. Encores y a autre difference, qu'entre les legitimez par le subsequent mariage y a droict d'aisnesse, qui a habentur san quam nation leguimo matrimonio, viglos. Abbas & alij tradunt in d. cap. tanta. qui filis sint legit. & non entre les legitimez par lettres, Alex. & alis ad d.l. Gallus. §. & quid si tantum. Dec. consil. 85. Ioan. Lectrier. de primog. lib. q.13. Tiraq. de sureprimeg.q.3 4. Molin.ad conf. Parif. tit. 1. \$. 8. glof. t. Mais cette opinion me semble douteuse: car si les legitimes par lettres sont egalez aux legitimes, pour le regard des droicts attribuez aux enfans par les loix & Coultumes du pays: ie ne trouue raison aucune, que s'ils sont tous de mesme condition, c'est à dire venans à la succession de leur pere par le moyen de la legitimation, n'y ait entr'eux droict & prerogative d'aisnesse: autrement ils seroient en partie legitimez, & en partie tenus pour illegitimes, toutessois par l'arrest des Popincourts, du 14. May, 1558. recité au liure 2. des Responses, a esté jugé que la Coustume disposant des enfans legitimes ne s'estendoit aux enfans legitimez par lettres. Comme le Roy peut legitimer le bastard pour le rendre capable des offices & biens temporels : Aussi le Pape le peut dispenser pour tenir benefices, mesmement des Prebendes és Eglises Cathedrales ou Collegiales, par les statuts desquelles nul bastard ne peut estre receu aux Prebendes d'icelles: comme a esté iugé par arrest du mois de Nouembre, 1549. recité en la 7. Response du 10. liure. Aduenant le decez du pere ou de la mere, s'ils sont nobles, les enfans mineurs entrent en la garde, bail ou baillie, ou comme les anciens disoient, mambournie, ou mamburnie du suruivant. De ce mot mamburnic, maburg, aut vi legitur in legibus Caroli magni, mundeburdum, est faite mention en plusieurs autheurs, in d. legibus.lib.6.cap.223, in legibus Longobardo. & Neapolit. V bi etiam legitur mamburgus, & mundusldus. Toutesfois il semble quod in d.cap. 223. & in Marculphi formula mundeburde, vel mundeburgum se prenne pour ce que nous disons sauuegarde, tuitio vel defensio, comme assez le declare Marculphi formula. Mais en Froissard vol.10 chap. 155. mamburnie se prend pour la garde de laquelle nous parlons, qui est vne espece de tutelle & cure. En Normandie y a garde-noble Royale, & gardenoble seigneuriale, à cause des siefs nobles appartenans aux mineurs, qui sont tenus du Roy, ou d'autre seigneur seodal. Et l'vne & l'autre garde ont esté autressois vsitees en autres regions & Prouinces de la France, mesmement la Royale, comme monstre Choppin lib.3. de doman. tit. 19. & en rendent tesmoignage quelques vieux arrests: mais maintenant olle n'a lieu qu'en Normandie, selon la Coustume du pays: ayant esté en Bretagne changee en rachapt, par composition & accord fair entre lean Duc de Bretagne, & les nobles du pays, ainsi qu'il est discouru par Argentré en son histoire,

Mambountes

Gardenoble royale Gardenoble sei = zneuriale. Desenfanslegitimes & legitimez, Ch.VI 20s

liure 4. chapitre 17 8. La garde noble est presque generale par toute la France, mais la bourgeoife n'est re-Gardenoble nure 4. chaptes Prouinces. Pour lesquelles gardes, & les aages des enfans, iusques ausquels elles doinent bourgeoise. durer, se trouve dinersité de Coustumes, les vnes attribuans aux pere, mere, ayeul ou ayeule la garde noble; & aux pere on mere seuls la bourgeoise: les autres la noble seulement aux pere ou mere, & non à l'ayeul ou ayeule, sans disposer de la bourgeoise: par aucunes n'y a garde noble ne bourgeoise. Sans donc m'arrester Garde, pourquez au recit des diuerses Coustumes, i'en veux traicter en general. l'ay vn ancien Practicien escrit à la main, du- appellee noble quell'ay appris que la garde qu'il appelle baillie, est appellee noble: parce que les Gentilshommes l'ont introduite entr'eux, afin que le seigneur duquel est tenu le sief, sust seruy d'homme pendant la minorité de fon vassal, & que le bail, c'est à dire le gardien, iouyssant des fruicts du fief eust moyen de nourrir & esseuer noblement le mineur estant en sa garde. Et du commencement n'y auoit que le pere, ou en desaut de luy, l'ayeul ou le plus proche parent de son costé, qui eust ladite garde, depuis elle a esté baillee à la mere estant noble nature & condition, qu'elle emporte toute administration par quelques vsages, qui conque à le bail qu'este qu'il emi d'aucun par la raison du fief, il a aussi la garde de toutes autres terres: & tout franchement emporte tou- porte, tes les leuces de terres, & tous meubles & cateux, à la charge de payer toutes les delites que denoit le trespassé au iour de son trespas, & en doit liurer le pupille tout quitte au iour de son aage. Mon autheur adjouste, que pour la noblesse de la bonne ville de Paris les Rois ont donné le droiet de baillie auec autres priuileges aux bourgeois d'icelle: & entre autres nous avons les patentes de Charles V. du neufuiesme Aoust, mil trois ceus septante vn, qui leur octroye tel droict, ou plustost le confirme & renounelle:parce que l'eutheur que l'ay est plus ancien, & long-temps deuant le regne du Roy Charles V. & neantmoins en fai& mention. De la baillie ou garde traictent Ican Boutillier en sa Somme rural, Masu.tit. de tutor & curat. & autres: Au grand Coustumier est traicté de la garde noble & bourgeoise de la ville & banlieue de Paris, en ces termes : Itemspar l'Usage & Coustume notoire en la ville & banlieue de Paris, le survivant de deux mariez, tant soient ils gens de posteza la garde de leurs enfans, & faict les fruicts siens de leurs heritages, en les nouvrissant; tout ainsi comme il est accoustumé entre nobles, & pour raison de la noblesse sufdicte, & à cause d'icelle noblesse, tous bourgeois de la dicte villesont en la saussegarde du Roy. Mais il me semble qu'il s'abuse de dire qu'à Paris y ait gens de poste : car mon ancien Practicien dict, qu'en la noble ville de Paristous sont bourgeois de Roy, & n'y a mie gens de poste. Philippes de Biaumanoir en son Coustumier de Clermont, escrit que celuy qui tient en bail des enfans, doit les mainburnis rendre quittes, quand ils seront aagez, & faire sauues toutes les despueilles de leurs villenages, c'està dire d'heritages vilains qui ne sont siefs, par bonne seureté: tellement que la garde noble n'attribuoit les sruicts que des siefs, comme est encores la Coustume de Clermont, de laquelle seulement escrit Biauma-noir, Ladicte garde est descree par ordre, à sçauoir au pere ou à la mere, & eux desaillans à l'ayeul ou à l'ayeu- Garde, est descreta le,tellement que la mere sera preferee à l'ayeul, par Arrest donné en l'audience de releuee, du 4. Mars, 1360. par orare. toutessois il est à leur option de l'accepter ou repudier : & encores que la garde bourgeoise pour la ville de Paris ait esté introduicte à l'exemple de la noble, a esté toutes sois disputé au Parlement de Paris, si l'ayeul & ayeule estoient receuables à prendre la garde bourgeoise, comme la noble: d'autant qu'ils ne sont nommez en Peut estrerepudies? l'article parlant de la garde bourgeoise, comme en celuy de la noble: & que ce droit de garde semble prejudiciable aux enfans mineurs, & partant se doit restraindre aux termes de la disposition speciale: & ce qui auroit esté obmis en l'article disposant de ladicte garde, doit estre tenu pour obmis, sans en tirer l'extention d'vn autre article, l. si vero. S. de viro. D. folut. matrim. l. quicquid. D. de verbor. obligat. Paul Caftrenf. in l.ex facto. D. de vu g. Garde bourgeoife E pupill substit. Ainsi a esté iugé par Arrest du dixneusuiesme Octobre, 1393. contre l'ayeul. Mais a esté iugé est companible que la garde bourgeoise estoit compatible auec la noble pour les biens situez en divers lieux, par Arrest du auec la noble pour 14. Auril, 1579 donné au profit de Damoiselle Isabeau Fumee, veusue defeu monssieur le Procureur general les biens situet en du Roy Bourdin en ces termes. La Cour pour oster la difficulté qui a esté cy-deuant en l'interpretation de la diversione. Coustume de Paris, & vsage d'icelle esdicts articles de garde noble ou bourgeoise, a declaré & declare que les bourgeois de Paris demeurans en ladicte ville & fauxbourgs, qui sont nobles, & viuans noblement, peuuent prendre la garde noble & garde bourgeoise de leurs ensans mineurs ensemblement, pour auoir la garde bourgsoise lieu pour ce qui est en ladicte ville & fauxbourgs, & la garde noble hors icelle ville & fauxbourgs, & chacune d'icelle pour le temps, profit & emolument, & aux charges portees par ladice Coustume. l'ay recité ledict Arrest au septiesme liure des Resp. Et convient noter, que si par la Coustume du pays n'est rien Quid. s'il n'est disposé de la garde noble ou bourgeoise, le pere, la mere, ayeul ou ayeule ne la pourra pretendre, comme a esté vien disposé de la lugé par Arrest du dixseptiesme iour de Juin, 1559. Le gardien noble ou bourgeois doit acquitter les debtes garde par la cousti. Charges dinguit de arrerages des rentes que doinent les mineurs, suinant le dire vulgaire des Practiciens. Qui bail prend, quitte le tend; en manière que la more prenant la garde de ses ensans a confuser elle les depuers pour une sois. te le rend: en manière que la mere prenant la garde de ses enfans, a confus en elle les demers pour vne fois, qu'elle pouvoit reprendre sur les biens de son mary, & ne les peut demander à ses enfans, jugé contre la veufne de seu monsieur Cuias, par Arrest du mois de Septembre, 159 4. iux.l. quoties. §. 1. D. de administ. euto. I. si tutor post pubertatem. D. deintel. & rat. distrah. l. debitor. D. de negot gest. l. Srichum. S. aditio. D. desolut. & sont à ce propos 1.1. C. de bon. mat. l. cum oportet. S. non ausem. C. de bonis que liber. Si le pere est mauuais messager; il sera priué de la garde, à l'exemple du tuteur, s. nouissime. Inft. de suspect.tut. iuge par Arrests des 14. Mars, 1563. & 26. Feurier, 1585. aussi la mere, si elle vit luxurieusement, parce qu'elle s'en rend indigne. Qui a la garde noble ou beurgeoise, ou les deux ensemble, peut aussi estre tuteur ou curateur, & ne sont les qualitez incompatibles, comme appert par Arrest du 14. Mars, 1586. & par la raison de l'att. 270. de la Coustume de Paris, parce qu'il y a des causes que le gardien ne peut en ceste qualité intenter ou defendre, comme les reelles & neantmoins qu'il y a plus d'apparence que le gardien en ait la charge, qu'vn autre, ainsi qu'il est porté en l'article subsequent. Si toutessois le pere ou la mere à accepté la tutelle de ses enfans, il est estimé auoit taisiblement renoncé à la garde. & parent il le contraction de la gardie. Le contraction de la cont de, & partant il ne peut plus y reuenit sue l'accepter, par Arrest du 24. Ianuier, 1587, recité en la 236; response du septiesine liure. Au contraire, s'il a vne sois accepté la garde en ingement selon la forme prescrite par la Coustume, il ne la peut plus repudier, & quitter, & telle auoit esté l'ancienne Practique, ainsi qu'il est telmoigné par Philippes de Biaumanoir Bailly de Clermont, & autres vieux Practiciens: qui vient souvent du terme mainburnir; pour nourrir & entretenir; lesquels on peut voir aussi en la Somme tural de Boutillies;

## Pand. du droict François, Liure II.

Quant à ce que i'ay dict de la mere: qu'à cause de la garde par elle acceptee de ses enfans, elle ne peut leur demander les deniers pour vne fois qu'elle pouvoit reprendre sur les biens de son mary il ne faut prendre si estroictement : parce qu'il a esté iugé que la femme ayant la garde noble de ses enfans, leur peut demander le remploy de ses propres vendus par son mary constant leur mariage, qui auoit esté stipulé par le contract dudit mariage: encores qu'on puisse dire que par le moyen de la garde noble elle ait apprehendé les meubles, ex partant soit tenue des debtes, par la Coustume du lieu, où le faict seroit aduenu : dautant qu'elle à les meubles par le benefice de la Coustume, qui ne l'oblige qu'aux debtes personnelles, de la qualité desquelles tel remploy ne doit estre estimé, parce qu'il retient la nature des propres heritages qui auroient deu estre remployez. Par Arrest du 13. Mars, 1605. par lequel auroit esté ordonné que le remploy se feroit premierement fur les acquests & conquests, s'il y en auoit aucuns, & apres sur les propres du mary. Le gardien noble d'vin mineur jouyt des fruicts des fiefs qui luy servient aduenus en ligne directe, & non en ligne collaterale, jugé par Arrest pour les heritiers de Monsieur Roullart: de l'an 1576, iux. levlt. C. de bonis mater. & l. quod feitis. C. de bon. que lib. On demande si le pere ou la mere peut par testament empescher que le suruiuant, ou l'ayeul ou ayeule de les enfans ne prenne apres son trespas la garde noble ou bourgeoise d'iceux. Il me semble qu'il ne le peut empescher, suivant ce qu'en a escrit Bart. in authen. excipieur. C. de bonis que liber. Boer. decif. 194. & qu'il a esté iugé par Arrest du vingtsixiesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts cinq. Celuy qui accepte la garde noble ou bourgeoise, est renu demander souffrance pour les mineurs desquels il a garde, & les acquire ter du droict de relief, s'il en est deu de leur chef, selon qu'il est traicté par les practiciens cy-dessus alleguez, & autres, parce quetel droict est tenu pour debte, que le gardien doit payer & en acquiter les enfans, & que le gardien jouy stant des fruices du fief, doit acquitter la debte procedant de l'ouverture d'iceluy : ainsi que le discourt Boutillier plus amplement en sa Somme Rural, où il dict que le gardien à cause du droict de son bail a tous les meubles, fruicts & esmolumens d'heritages, soient en sief ou rotures, aussi est-il tenu de payer toutes les debtes que devoit le trespassé au jour de son decez, & en deliurer le pupille tout quitte au jour de son aage. Et en vn autre chapitre il adiouste, Si sçachez que cil qui a le bail, doit prester les reliefs que les siefs doinent aux seigneurs de qui ils sont tenus, si à temps que faute n'y a ne dommage au pupille, car ce servit au peril du bail, & non dudit pupille. Au grand Coustumier, tiltre du rachapt des fiefs, Gurde doit vachapt & finance pour les fiefs dont il fait les fruits siens. Ce qui s'entend de son chef à cause de la garde qu'il prend : ce qui auroit esté autrefors en vsage, mais à present il ne s'obserue plus : toutesfois il est tenu de payer le droict de relief, & en acquitter les mineurs s'il en est deu de leur chef, comme porte le quarante-sixiesme article de la Coustume de Paris. On demande si le gardien sera tenu des exeques & sunerailles du desunct: Bouvillier tient qu'il est tenu de les payer sur son bail, comme pareillement les aumosnes que le desunct a ordonné estre faicles. apres son trespas, sans en rien demander au pupille. Car les frais funeraux sont les premiers comptez entre les debtes, & celuy qui les faict, est reputé contracter auec le defunct, l.r.D. de religio. & sumps. fun Paul recepsenten.lib. 1. eit. 21. l. questeum est. 17. D. dereb. auctor. iud. possid. Aussi le gardien qui est comparé à l'vsufrui-Crier de tous les biens, est tenu de toutes les debtes, l. sin. D. de vouf. legato. Et encores est-il plus que l'vsufruictier, parce que les meubles luy appartiennent du tout : tellement qu'il semble que mal on tire argument du donataire mutuel de l'article deux cens quatre-vingts six de la Coustume de Paris, pour dire qu'il pourra desduire les obseques & funerailles qu'il aduancera sur les biens des mineurs : parce qu'il y a difference, dautant que le donataire mutuel n'a que l'vsufruict de la moistié des meubles, qu'il convient rendre, le don mutuel siny. La garde noble ou bourgeoise expire & finit, tant par les aages exprimez par les Coustumes des ges le rema lieux, que par le remariage du pere ou de la mere, ou d'autre ayant la dicte garde: & puis que les dictes Coustumes vseur du terme de se remarier, il faut entendre auec effect, tellement que s'ils estoient seulement fiuncez, la garde ne seroit finie, comme tiennent, Faber, Salicetus & aly in auth. sacramentum, C. quand. mu-lier.tutor.offic. Speculat.in S. talis.tit. detutel. Mattha. Afflictus decis 357. Mais en bien prenant les termes des Coustumes il s'ensuit d'iceux qu'au cas du remariage du pere ou de la mere suruiuant qui auoit accepté ladiche garde, icelle ne retourne à l'ayeul, ou ayeule, d'autant qu'vn droict singulier ayant vne fois eu lieu en vne personne, ne se renouvelle & restablit en vne autre, vi tradit Cynus in auth. matri & avia. C. quand, mul. int. offic. Quant aux aages qui font finir lesdictes gardes, les Coustumes pour la noble les estendent à plus longcemps que pour la garde bourgeoise : parce que l'institution des nobles d'autant qu'elle est plus requise pour la conservation de l'estat public, aussi se doit faire par plus long-temps, afin de bien instruire les nobles aux arts & louables exercices dignes de leur qualité. Par aucunes coustumes le gardien noble ou bourgeois doit faire inventaire, & outre celuy qui a la garde bourgeoise doit bailler caution, dont toutesfois le garde des nobles n'est tenu. Car la splendeur de Noblesse faict presumer, que le Gentil-homme, ou la semme noble, ne voudroit faire acte indigne de sa qualité, laquelle consiste en l'honneur de vertu, qui est la vraye noblesses c'est pourquoy aucuns ont remarqué que le noble n'est tenu de bailler caution, soit en cause ciuile ou criminelle, ains qu'il suffit de sa caution iuratoire, l. quotient vbi Bart. & Ioan. Platea, cam que de illustribus tantum lequitur, ad quos cunque nobiles extendunt. C. de dignit. lib. 12. Quant à l'inventaire, si le temps n'est limité par le Coustume du lieu pour le faire, il me semble que ledict gardien comme le tuteur le doit faire le plustost qu'il luy sera possible, & au moins dans trois mois, selon la nouuelle constitution de Leon Empereur, 110. & l'opinion de Harmenopulus, l.tutores. 24. Cod. de administ. tutor. & qu'il est disposé par quelques Coustumes pour Myposheque sur les la disposition de la communauté d'entre les enfans mineurs & le suruiuant des deux conioincts, les mineurs biens du gardien, ont droite de tacite hypotheque sur les biens du gardien noble ou bourgeois, pour les choses dont il est tenu enuers eux par la Coustume du pays, comme ils auroient sur les biens d'vu tuteur : parce que tel gardien est reputé pour tuteur. arg. L'olt. D. de tutel. & rat. distrab. l. si quis negotium. D. de prinil. credit. l. 6. 5 sed cum tacitas. C. de Communante en- bon. qua liber. Molinaus ad §. 182. Borbo. Confuet.ex l.2. § trastari. D. ad S. C. Toriyil. Il y a vne communanté entre reles nfans mi- les enfans mineurs, & le pere ou la mere suruiuant, de laquelle Philippes de Biaumanoir traictant, & qu'il meurs, & le pere appelle compagnie, escrit qu'elle se faict par Coustume entre les gens de poeste, & non entre les Gentilshommes. L'effect de laquelle communauté est tel entre le pere ou la mere suruiuant qui n'a faict inuentaire apres le trespas du premier decedé, & les enfans procreez dudict mariage, qu'elle dure entre eux, encores que le suruiuant le remarie; & les enfans du premier mariage ont vn tiers en ladicte communauté, le mary & la femme chacun vn tiers; & si ledict survivant se remarie en tierces nopces, ladicte communauté

se continuera

Garde finit par les riege, Ge.

Muentaire que dost faire le gar-Sien. Causion qu'il doit bailler.

Luuretaire.

neurs, & le pere

Desenfans legitimes & legitimez, Ch. VI.207

se continuera en telle maniere, que les enfans de chacun mariage ne feront qu'vn en ladice communauté, ou comme dict Biaumanoir, ne sont comptez que pour vne personne, car autrement en emporteroit vn seul autant qu'en feroient tous les autres. Mais si aucun des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous fors vn, les suruiuans ou suruiuant d'iceux enfans continuent ladicte communauté, & prennent autant que s'ils estoient tous viuans, selon qu'il est porté par le 243 article de la Coustume de Paris. Pour le regard duquel a esté iugé que s'il y a plusieurs enfans qui ayent continué la communauté, desquels aucuns soient decedez, les suruiuans ou suruiuant d'iceux enfans prendront autant que si tous les enfans estoient viuans, & audict cas le pere ou la mere ne succedera à la part des meubles qui auroit appartenu à l'enfant ou enfans decedez : ains icelle accroistra, ou plustost demeurera iure decrescendi potius quam accrescendi, aux autres enfans, par Arrest du mois de Mars, mil cinq cens nonante six, sur vn appel du Bailly de sainct Denis en France, donné toutes les Chambres consultees, & apres s'estre enquis & informé au Chastelet, comment on le practiquoit, quand telle question se presentoit, Ladicte communauté cesse dessorte de la declaration qu'il en l'inventaire a esté faict, par Arrest du treiziesmo Aoust, mil cinq cens cinqunte sept. Et ne peut le pere tépar lemoyen de la declaration qu'il en l'inventaire faict que cles ensans du premier list sous presente de la declaration qu'il en l'inventaire. la continuer apres l'inuentaire faict, auec les ensans du premier lict, sous pretexte de la declaration qu'il en l'innentaire. auroit szicte, par Arrest du 7. May, mil cinq cens cinquante huict, parce que telle declaration seroit faicte en fraude de la seconde semme ou des ensans du second lict. Et sussit que l'inventaire soit solennellement sitadite invenfaict, encores qu'on pretende y auoir eu des biens retenus & latitez par celuy qui l'auroit faict faire, parce tairedoit estre se que tel acte ne doit presudicier au second mary ou seconde semme, qui auroit adiousté soy à l'inuentaire qui lennellement sais luy auroit esté exhibé, sugé par Arrest du huictiesme Aoust, mil cinq cens quarre-vingts six. Mais on de mande s'il y auoit de l'obmission en la solennité de l'inventaire pour n'auoir paravanture esté parfaictement saict & clos selon la forme prescrite par la Coustume du lieu, si tel inuentaire aura force pour dissoudre la communauté: aucuns Peleus art. 3. c. 30. soustenans l'affirmative, alleguent vn Arrest donné en l'audience le vingtiesme Feurier, mil six cens vn. Il me resouuient auoir ouy prononcer vn Arrest en la Coustume de Senlis, par seu Monsieur le President Maigret, du quatorziesme Aoust, mil cinq cens cinquante trois. Par lequel auroit esté iugé que la fille mariee constant le second mariage par son pere ne pouvoir plus demander communauté du jour de son mariage, comme s'estant par iceluy departie de ladicte communauté, & l'enay veu semblable Arrest de l'an mil cinq cens trente vn, aux memoires de Monsieur le President Brussart, donné contre Landry, & consors demandeurs, & Crosmier & consors desendeurs. Mais i'ay entendu qu'il y auroit eu Arrest contraire du quinziesme May, mil cinq cens quatre-vingts, donné en l'audience. Ét i'en ay veu vn donné pour la succession de Charles Iulien, sur l'appel du Bailly de Magny ou son Lieutenant, du douziesme iour de May, mil six cens six, par lequel la Cour sans auoir esgard à l'inuentaire faict par ledict Iulien, apres le decez de sa premiere semme, qu'elle auroit declaré desectueux, a ordonné qu'il y a eue continuation de communauté entre le sils du premier lict, ledict Charles Iulien son pere, & la seconde semme d'iceluy sa belle-mere, iusques au jour du decez dudict Charles Iulien: & en ce faisant que les biens de ladicte communauté seront partagez, & vn tiers baillé au fils du premier lict, vn tiers à sa bellemere, & l'autre tiers aux heritiers dudict Charles, laquelle communauté auroit esté adiugee, encores que ledict fils eust esté marié par son pere constant son second mariage. Qui voudra voir dauantage de ces marieres, de garde & communauté, il pourra lire ce que i'en ay escrit au Commentaire sur la Coustume de Paris: parce qu'en ces Pandectes ie delibere seulement traicter les questions principales servans aux matieres qui se presentent, à l'exemple des Iurisconsultes, des liures desquels ont esté composees les Pandectes du droict Romain: Reste de parler briefuement des bastards, desquels on faict par le droict Romain diuerses especes, à sçauoir ceux qu'on appelle naturels, que l'homme auroit eus d'vne semme qu'il entrerenoit en concubinage, de quibus traditur in titul. C. de natural. liber. les autres qui sont nez d'vne semme publiquement impudique, qui vulgo questii, spury, quasi sine pure & nothi dicuntur, ab Homero obscuri & tene-

--- σκότιον δε έχείνατο μήτης. La mere a engendré un enfant tenebreux, l. vulgo concepti. D. de statu homin. S. si aduer sus. Instit. de nupt. Aucuns sont nez d'vne accoinctance adulterine, ou incestueuse, comme si l'homme marié les auroit eus constant son mailage d'autre semme, que de la sienne legitimement espousee, ou d'vne semme, laquelle ne luy estoit licite d'esponser: de laquelle espece on peut dire estre les enfans de Prestre: & iceux sont appellez, Manzeres, de quibus tractatur in cap. per venerabilem. Qui fily sint legitimi : vbi de Manzere docte scribit Cuiacius, & eius fit mentio Deutero. 23.ex quo intelligitur Manzeres generalius accipi pro omnibus spurius, aliunde quam ex legitimo matrimonio natis. Comme nous appellons en France tous bastards ceux qui ne sont nez de loyal mariage, dont toutessois aucuns obtiennent plus difficilement lettres de legitimation, que les autres: & ceux qui sont nez ex foluto foluta, qu'on appelle cocubinat entre ceux qui se pourroient marier, peuvent estre legitimez pour succeder, comme l'ay monstré cy-dessus. Anciennement les bastards estoient appellez ceux qui à Latinis dege-veres dicuntur: ainsi que l'ay leu en quelques Romans & vieux poëtes, & de l'vn l'ay remarqué ces

De ses ancestres preux il s'est rendu bastard, Enuers les homs vaillans & les Dames couard.

Toutesfois nous auons des exemples d'aucuns bastards, qui ont esté grandement renommez pour leurs vaillances & proilesses: @ Peleus apud Euripidem in Andromach. inquit.

Notoi Te mod of gunoi we aucivoves. Multiquespury prastant legitimis.

Encores que le bastard non legitime soit par le droict François incapable de succeder à pere ou mere, si est-ce que si a manife ou qu'il luv face est-ce que si le pere en le mariant le nomme simplement son sils, sans declarer sa qualité, ou qu'il luy face des promostre de enfant le nomme simplement son sils, sans declarer sa qualité, ou qu'il luy face des promesses & conventions, comme s'il estoit son fils legitime, encores qu'il ait des enfans legitimes, il sera pournent la la freste du 6. Sentempourueu à la veufue & heritiers de tel enfant bastard, contre les legitimes, suiuant les Arrests du 6. Septembre,1561. & 14. Aoust, 1582 recitez en la 31. Response du 8. liure, où l'on peut auoir recours, & remarquet la canse peut la canse peut la compris au bail emla cause propier dolum. Les ensais des bastards combien qu'ils soient legitimes, ne sont compris au bail emphytentiques. phyteutique faict à quelqu'vn & à ses ensans & descendans d'iceux, comme a escrit Alexander in l.ex facto. §. 208 Pand. du droi & François, Liure II.

fiquis rogatus. D. ad S.C. Trebellian. & jugé par Arrest du 15. Inillet, 1560. ne pareillement en la condition s'il decede sans enfans, tellement qu'ils seront exclus par le substitué, par Arrest à la prononciation de Penteco-Re,1596 que l'ay remarqué cy-dessus. Le bastard est incapable de tenir benefice, s'il n'est dispensé specialement super desectu natalium, encores que sa prouision porte non obstantibus quibuscunque obstantus, parce que la dispense doit estre speciale audit cas, comme il est requis en quelques autres : iugé par Arrest du quatorziesme Feurier, 1561. La Coustume prohibitiue d'auantager les enfans les vns plus que les autres n'a lieu entre les enfans bastards, ausquels le pere naturel a faict des donations, encores qu'il les ait fait legitimer, par Arrest du treiziesme Iuillet, 1560. La donation faicte par le Prestre à son bastard ou bastarde, est reduicte à l'vsufruict, comme si elle estoit faite pour alimens, & apres la mort du donataire reuient aux heritiers du donateur, par Arrest du 29. Nouembre, 1577. encores qu'elle soit faite en faueur de mariage, & aduenant la mort de l'vn des conioincts, sa part n'accroistra à l'autre, ains retournera aux heritiers du donateur, par Arrest du 14. Auril, 1579, il y en a d'autres semblables. A esté aussi iugé que la donation faicte de ses acquests par vn homme marie à sa fille bastarde, exnefario coitu, estoit nulle, par Arrest du 12. May, 1573. Par la Bulle de Pius V. Pontif Max. in Bullario Romanor. Pontificum, die 17. Ianuary, ann. 1570. est defendu de disposer partestament au profit des bastards des fiefs ou emphyteoses tenus de l'Eg'ise. Ce qui a esté ordonné des dona-Lions reprouuees qui auroient esté faites aux bastards nez d'vne accoinctance illicite, soit de Prestre ou autre semblable, qu'on dict ex nefario coitu, a aussi lieu aux enfans de tels bastards, encores qu'ils soient legitimes, jugé par Arrest du Parlement de Paris du 14. jour d'Aoust, 1570. Et du Parlement de Tholose à la prononciation de Pentecoste, 1571. Et qui plus est par Arrest dudict Parlement de Tholose, le legs de la proprieté faict au fils du bastard, auquel le pere, ayant vn enfant legitime auoit legué l'vsufruict, a esté declaré nul, & pareillement la substitution qu'il auoit faicte de son bastard à son enfant legitime, qu'il auoit institué son heritier vniuersel, à la prononciation de Noël, 1585, tant est ceste honnesteré publique, vray fondement de la police, recommandable aux bons & souverains Iuges. Duquel Arrest auroit esté bien à propos recueilly, ce que i'en ay obserué, encores qu'en l'espece d'iceluy y eust d'autres disficultez, & particulieres considerations. Toutessois la mere peut donner à son bastard autant qu'à vn estranger, Arrest du 27. Mars, 1584. dont toutes. fois on auroit douté au Parlement de Tholose, comme traicte Monssieur de Maynard liure 8. chap. 49. des notab. quest. Les biens du bastard mourant sans enfans appartiennent au Roy, & non au haut Iusticier, si les trois cas ne concurrent, à sçauoir qu'il soit né en sa terre, qu'il y soit demeurant, & y soit decedé, par Arrest contre le Commandeur de S. Marc d'Orleans, du 2. iour d'Aoust, 1586. Ce qui est confirmé par le grand Coustumier, tiltre des droicts Royaux. Mais mon ancien Practicien escrit, quand aucun bastard meurt sans hoirs de sa femme, toutes ces choses sont au Seigneur, qui haute Iustice a, & à chacun de ce qui sera en sa terre. Ce que les seigneurs hauts insticiers semblent auoir voulus'attribuer, lors que les droicts royaux n'estoient bien esclaircis, parauanture par la conniuence des Iuges, dont on peut voir Choppin, lib. de doman.tit. 10. & Bacquet du droict de bastardise. En la question de la donation faicte par le pere à son enfant naturel, estans tous deux decedez, a esté iugé que le Roy succedera, & non les parens du donateur, mesmes en vn legs, iugé aux Arrests de Septembre, 1584. Boutillier en la Somme rural escrit en plus forts termes, que si des deux conioincts par mariage qui estoient illegitimes y a des enfans legitimes, qui seroient decedez apres leurs pere & mere, les proches parens desdicts enfans ne leur succederont, ains le seigneur. Et en autre exemple qu'vne femme illegitime ayant eu vne fille d'vn homme legitime auquel elle eftoit conioincte par mariage, qui auroit esté mariee, le pere de ladite fille & icelle estans decedez, sa succession n'auroit esté adiugee à la mere, ains au seigneur. Mais ie ne m'arreste à tels exemples, ains estimerois que si telles differences se presentoient, on en jugeroit autrement : mesmement pour le regard de la mere : ayant esté jugé que si le bastard a vn enfant de legitime mariage, qui decede apres son pere, la mere de l'enfant qui est de race legitime, luy succedera en ses meubles & acquests, par Arrest du 28. May, mil cinq cens septante six. Au seigneur du domicille où le bastard est decedé, & qui luy succede, les meubles & debtes appartiennent, en cores qu'ils soient en terres d'autres seigneurs, par Arrest du 24. Iuillet, 1595, toutes sois i'ay veu reuoquer en doute ceste opinion : parce que les seigneurs succedent aux biens, nontanquam beredes, sed ot bonorum successos res, dont i'ay escrit ailleurs. L'equité canonique receue en France permet aux peres & meres naturels de donner à leurs enfans bastards, quels qu'ils soient pour leurs nourritures & alimens, pour empescher que deselperez de tous moyens de viure ils ne s'adonnent à meschans actes, cap. cum haberet, de eo qui dux. in mati. quan poll.per adult à quoy convient, authent. licet, C. de natur. liber. Mais encores que le pere ait eu vne fille naturelle ex concubina, si est ce qu'il ne sera tenu de la doter, ains seulement de luy pour uoir pour ses alimens, comme a estéingé par Arrest donné à la Tournelle du 20. Iuin, 1598. encores qu'aucuns soient de contraire opinion, mesmes Chassamens sur la Coustume de Bourgongne, tiltre des Bastards. Aucuns ont estimé que les bastards des nobles estoient reputez en France de noble condition, pour iouyr des priuileges de noblesse, Traquellus co 15. de nobilit. Guido Pap. decif 580. Boër decif. 127. Mais y a article en l'Edict de l'an 1600. qui autrement en dilpose, lequel il faut voir, & ce que i'ay escrit sur l'art. 26 parce que la splendeur de la noblesse ne se transmet en celuy qui n'est né noblement, c'est à dire d'vn mariage legitimemet contracté entre personnes nobles:ains y a en luy vne marque de hastardise contraire à la noblesse, qui ne se peut essacer que par lettres parentes du Roy, lequel seul a puissance en ce Royaume d'anoblir. Qui voudra voir dauantage des bastards, qu'il lise co que Bacquet & autres en ont escrit: & ce qu'il conviendra en traicter encores au liure 3. aux chapitres deste-stamens & successions. Quant à ceux qui sont vœu de viure en celibat & continence, n'est besoin d'en discourir: mais ie ne veux blasmer leur vœu, ne disputer s'il est preferable au mariage: parce que c'est vne question qui appartient plustost à la Theologie. Et ne deliberanticy traicter que de ce qui appartient à la vie politique, ie concluray auec Platon lib. 6. de legibus. que ceux qui veulent viure ciuilement en vne Republique dois uent estre persuadez à se marier, non tant par vne cupidité de biens & richesses, que par vne honesteté d'alliance qu'ils doiuent choisir pour viure en perpetuelle societé, o vt filiorum filior relinquendo naturam assequantur sempiternam. Et à ce propos on peut bien adiouster ce que dict Quintil. declamat. 249. Matrimonys, etiam siege tacuerim, scitis contineri ciuitatem, bis p pulos, bis liberos, & successionem patrimoniorum, & graduum bereditatum, bis securitatem domesticam. Telles estoient les anciennes mœurs des François, lesquelles sont à present corrompués en plusieurs manieres: & au lieu d'icelles s'est coulee vne turque & barbare coustume d'achepter les semmes.

# Des tuteurs & curateurs,&c. Chap VII 209

Cequi se fait par le moyen de ce qu'on veut que les hommes apportent autant de biens auec les femmes qu'elles en penuent auoir, & qu'apres le deceds de leurs maris elles remportent auec leur douaire leur dor enner, auec ce qui leur pourroit estre aduenu en quelque ligne que ce soit, sans plus mettre en estime les louables qualitez & conditions des hommes: dont ensuivent infinies trauerses, discordes, & mespris des semmes, mileres des maris, desordres & autres indignitez de mariage.

## Des tuteurs & curateurs, & où les pupils doiuent estre nourris.

#### CHAPITRE VII.

Es personnes qui ne sont sous le droict & puissance d'autruy, aucunes sont en tutelle, les autres en curàtelle, autres ne sont tenuës en aucune desdictes manieres, ains souyssent pleinement de leur droiet: ainsi telle, autres ne sont tenuës en aucune desdictes manieres, ains souyssent pleinement de leur droiet: ainsi telle, autres ne sont en aucune desdictes manieres, ains souyssent pleinement de leur droiet: ainsi en escrit Iustinian, Inst.tit. de tutelis. Par le droict Romain la tutelle finissoit aux femelles à douze ans, & aux malles à quatorze, & apres leur estoient baillez curateurs insques à 15 ans, tit. Quib.mod.tut. sinit, & de curatio- Tutelle quand nib. instit, Mais en France la curatelle est confondue auec la tutelle pour les pupils, qui dure tant aux masses sinst. qu'aux femelles iusques à 25. ans, s'ils n'en sont deliurez ou par lettres de benefice d'aage, qu'il faut obtenir du Roy, ou par mariage: ou si n'y a coustume au pays, qui limite plus brief temps pour la fin de la tutelle. Les Romains faisoient distinction des causes de la tutelle des semelles, & de celle des masses: à sçauoir des semelles qu'ils vouloient estre en perpetuelle tutelle, propter infirmitatem confily, vt ait Cicero pro Muran. & Cacin. & tellaur Liuius lib.34. & propter forensium rerum ignorantiam, vet tradit V lpianus in fragm.tit.11. & les masles propter Causes dinerses de atais instrmitatem. Mais les François iugeans autrement des esprits des feinnres, selon qu'ils auroient appris tutelle des semelles par experience, n'en rendent qu'vne commune raison, qui est afin que ceux qui ne sont d'aage suffisant pour Definition de la le gouverner & leurs biens, soient regis & gouvernez par la tutelle & conduicte d'autruy, vi ait Paulus in l. utelle. Tutor qui tutel.an, D. de administ. tuto. C'est pour quoy la tutelle est bien definie le droict & la puissance sur la personne libre, pour desendre & gouverner celuy, qui ne se peut par l'aage desendre & gouverner, donnée & permise par le droict Civil. 1.1. D. de tutel. § est autem tutela. Inst. co. Encores qu'on puisse dire n'estre besoin de faire mention de la personne libre, parce que la seruitute qui estoit du temps des Romains, n'a plus de lieu en France: si est-ce qu'en vain elle n'est adioustee, à cause des personnes de serui e condition, dont aucunes par les Coustumes des pays mentent comme sers, ainsi que i'ay discouru cy-dessus, au chapitre du droiet des Especes de surelle, personnes. La sutelle par le droiet Romain estoit de 3. especes, à sçauoir testamentaire, legitime, & datiue: la Testamentaire. testaméraire procedoit de la loy des XII. tables, par lesquelles estoit permis aux parens, c'est à dire aux peres Legitime. & ayeuls qui auoient les enfans en leurs puissances, de bailler par testament tuteurs à leurs enfans impuberes, l.1.D. de testament tutel. la legitime estoit celle qui estoit deferee par la loy mesmes des XII. tables à ceux qui pouuoient estre les legitimes heritiers du pupil impubere, quand il decederoit: & principalement estoient ceux qui dicebantur adenati, quibus autem (inquit Iustinianus) testamento tutor datus non sitzbis ex lege duodecim tabularum adgnati sunt tutores, qui vocantur legitimi. Sunt autem adgnati, cognati per vivilis sexus cognationem coniuncti, quasi à patre cognati. l'quotutela. D'. de diue sis reginaris. La datiue estoit celle qui estoit donnée par le Magistrat & luge ayant pouvoir de ce saire. Au pays coustumiet de France la datiue a seulement lieu: mais en celuy de droict escrit la testamentaire a aussi bien lieu que la datiue. Encores que le testateur ait nommé des tuteurs à ses ensans par testament, au pays coustumier : si est ce qu'apres son decez en pourront estre esseus par les pa- Testamentaire rens, tels qu'ils aduiseront, sans auoir esgard à telle disposition testamentaire: comme a esté iugé par arrest n'est receus en pagi pour monsieur Millet Conseiller en la Cour, pour la tutelle des enfans de seu monsieur Louvier maistre des Constinier.

Comptes Toutessois la tutelle datiue ne se donne en France en la forme qui estoit observe entre les Romains, ains elle se faict par essection des parens, les quels appellez pardenant le iuge à la requeste du Procuteur du Roy, ou fiscal, ou d'autre qui y peut auoir interest, apres serment par eux faict, essissent & nomment vn ou deux d'entr'eux, selon qu'ils cognoissent estre requis, pour estre tuteurs du mineur, ou mineurs, ausquels convient en pourvoir : & doivent estre appellez les parens, tant du costé paternel que maternel, & est l'vsage de les appeller en pareil nombre, dont y a des Coustumes d'aucuns pays, qui en disposentains, & mesmes prescriuent le nombre des parens qu'il convient appeller. Et me resouvient d'avoir executé vn arrest du Parlement de Paris pour l'essection des tuteurs à quelques Gentilshommes mineurs: Par lequel la forme estoit prescrite de faire comparoir six parens du costé paternel, & pareil nombre du costé maternel, lesquels confereroient ensemblement, & essiroient des tuteurs ausdicts mineurs, & non separément: les parens paternels du costé paternel, & les maternels du costé maternel, comme le premier Iuge auoit ordonné, ce que par ledict arrest la Cour auroit insirmé, parce que l'alliance des deux costez indusct quelque meslange & communication de biens: toutesfois i'ay veu iuger par arrest du mois de May, 1562, qu'on peut Administration de separer l'administration des biens entre les tuteurs du costé paternel, & ceux du maternel, & que les vns biens en action de ne seront tenus de la charge des autres, s'il auroit esté ainsi ordonné par leur estection: mais si on ne peut tutellese pent sepafacilement recouurer des parens des mineurs pour setrouver à l'essection des tuteurs, on a accoustumé d'y voisins appellez à appeller des plus proches voisins, de la qualité desdits mineurs : dont i'ay autrefois obserué vn Arrett don- la tutelle, au d' né en l'audience du quinziesme luin, 1557. Par lequel vne essection de tuteurs à quelques mineurs Gentils. faut des parents, homografische de l'audience du quinziesme luin, 1557. Par lequel vne essection de tuteurs à quelques mineurs Gentils. hommes fult infirmee, sur l'appel d'un des parens, parce qu'en defaut de parens on auoit appellé des voisins Prounce en laroturiers & de condition non noble, qui en auoient esseu vn de leur qualité. Et est vne maxime en practiles biens des misque, que pour soulager les mineurs & les descharger de frais, les tuteurs doiuent estre esseus demeurans en
la Prouince en la selle sont des miseurs. la Prouince, en laquelle sont assis les biens desdicts mineurs, comme a esté iugé par Arrest du vingt-neuf possure de la light de wiesme Nouembre, mil einq cens soixante neuf, juxta l.non solumis. Et qui l. Illud. l. propter, 21. 6. licet. l. vilt. D. tores niss prohis de exeuf.t. Tous parens ou autres qui en defaut d'iceux auront esté esseus, petiuent estre tuteurs, s'ils n'en sont beantur, &c. prohibez par le droict, ou s'ils n'ont excuse suffisante & valable. Par le droict sont prohibez d'estre tuteurs les Ptohibensur esse minores mineurs de 25. ans, qui anciuile est, cos qui alieno auxilio in rebus suis administrandis egere nos cuntur, co ab alys reguntur, alioru tutela vel cura subire. Sitem maior. Instit. de excusat, tutor. vel curatoril. vel. C. de leg, tutel. Anssi les semes seminas,
ne pequent est a mente su la cura subire. Sitem maior. Instit. de excusat, tutor. vel curatoril. ne penuent estre tutrices, parce que telle charge appartient aux malles, leult. D. detutel. de la tutelle est repu-

## Pand. du droict François, Liure II.

eutelam liberorum admittunannor.fint, nec secundo nubant. Elles doinent neantmoins estre estenës par les parens. Elles ne peunent prendre la tutelle deleurs enfans. Ni le vitris & beau-pere. Il demenre neantmoins tuteur, s'il est esteu anec sa femme, dill'ac cepté. Sinon qu'aucun des parens empes che l'eftection. Excuses pour exempter de la tuzelle . Oc. Numerus libero: rum. Celle de cinq enfans est receue par toute la France, & celle de trois à Paris.

Ætas lexagena.

Morbus fonti-

qui litteras nee Käunt.

rales.

Lis.

Militia

tee charge & office public & ciuil: mais les femmes par les mœurs & coustumes sont incapables des offices publics & ciuils,l.1.5. vls. D. de muner. & honor. l. famina. D. de diner f. vegul. invis. l.1. C. quand. mul. tuto. offic. funei Mater & auia ad poff. Toutesfois la mere & l'ayeule peuvent estre tutrices de leurs enfans, ce qui leur auroit esté octroyé par vn droict de piete & anciennement elles deuoient specialement obtenir du Prince ladicte tutelle, d. l. vlr. Mais à present elles l'ont de droict, pour ueu qu'elles soient maieurs de vingt-cinq ans, & qu'elles ne conuo. Eur, si maiores 25. lent en secondes nopces, l. 2. & auth.matri & auia. C. eo. Si est-ce qu'en France la mere ou l'ayeule doit estre esseue par les parens, & c'est principalement de la charge de la mere de les faire appeller, pour essire des tuteurs à ses enfans: toutes sois elle ne peut estre contraincte à prendre la tutelle d'iceux, si elle a des excuses. 1,2 C.qui dar.tuto.poss. & ainsi le tient Bartol.ind.auth.matri & auie. & a esté iugé par Arrest du huictiesme Iuillet, mil cinq ceus soixante sept, recité par Papon liure 15. tiltre 5. Autressois la femme estoit tenue pour auoir la tutelle de les enfans, de renoncer par serment aux secondes nopces, d.l. 2. & auth. matri & auia. C. quand. mul. Elles ne peuvent estre contraintes à tuto. offic. singi poss. Mais Iustinian a deschargé les femmes dudict serment, & ordonné seulement, qu'ense remariant elles perdront la tutelle de leurs enfans, Nouel. 94.c.2. vnde sumptaest authen. sacrament um. Et ainsi nous en vsons en France: mais si la femme se remarie, son second mary, vitric & beau-pere de ses enfans du precedent mariage, ne pourra estre contrainct à prendre la tutelle d'iceux, s'il ne veut, encores qu'il soit nommé par tous les parens, qui a eis milla necessitudine coniungitur, iugé par Arrest du mois de Decembre, mil cinq cens nonante huict. Toutesfois s'il est esleu tuteur auec sa femme, & l'acceptent ensemblement, elle demeurera tutrice conioin ctement auec luy de ses enfans du premier mariage, jugé par arrest du mois de Feurier, mil six cens vn. Et certainement la mere qui se remarie, est tellement priuee de la tutelle de ses enfans, qu'encores qu'elle soit esseuë tutrice auec son second mary, ou auctorisee d'iceluy, par la plus grand' part des parens, si touresfois aucun d'iceux contredict & l'empesche, sera icelle deschargee, & esseu vn autre tuteur, iugé par arrest du dix huictiesme Mars,159; contre la veusue de seu maistre François Brisson, viuant Aduocat en Parlement. Autressois on a disputé si les excuses portees par le droict Romain pour exempter de tutelle & curatelle, sont toutes receuës en France, mesmement celles qui sont à cause du nombre des enfans, Par ledit droict trois enfans à Rome, quatre en Italie, & cinq aux Prouinces seruoient d'excuses, l. 1. C. qui numero liberor. se excus. mais par arrest du cinquiesme de Ianuier, mil cinq cens soixante & vn, a esté iugé, que l'excuse de cinq enfans estoit receuable en toute la France: & celle de trois enfans avoit lieu en la ville de Paris, comme citant la Rome de la France, en laquelle reside le Senat & Parlement, qui est le premier & principal ornement du Royaume: à l'occasion duquel estant transferé en la ville de Tours a esté iugé par arrests dudit Parlement seant en ladicte ville, que ladicte excuse de trois enfans pour les habitans de Tours, le Parlement y estant, estoit suffisante pour exempter & descharger de tutelle, des 18. May, 1589. & 17. Auril, 1592 entre Mathurin Marchant & René Boileau. Font à ce propos, l'excufantur. D. de excufationibus. & §. I. Tria onera tute- Instit.co. l'en ay escrit en la 26. Resp. liure 9. Ceux aussi qui ont trois tutelles sont excusables de la quatriesme. Par le droist Romain falloit auoir passé septante ans, pour estre exempt de tutelle & curatelle, d. l.excu-Santur. S. Item maior. Instit. de excusat. tuto. i. vn. C. Qui atate. Mais en France le sexagenaire en est excusé, parce qu'on a cogneu qu'audict aage les hommes declinent des forces de corps, qui sont plus requises en l'adminifrațion des biens: & i'en ay remarqué vn ancien arrest de l'an 1534, aux memoires d'vn Conseiller du Parlement de Paris. Ceux aussi se peuvent excuser de tutelle & curatelle, qui sont tourmentez & affligez de sorte & continuelle maladie, tellement qu'ils ne peuvent entendre à leurs propres affaires : ce qu'il faut entendre si lors qu'ils ont esté esleus & nommez tuteurs, ils estoient detenus de telle affliction, l. non folum. §. vlt. D. de excusat. § item propter aduer sam. Inst. eo. l. vn. C. qui morb. se excuss. I'ay veu descharger par arrest du Mardy II. Mars, apres disner, 1561. vn homme detenu au lict de longues goutres, qui l'auoient rendu comme perclus, & tellement le tourmentoient, qu'il n'auoit aucun soin de ses propres affaires. Quant à ceux qui ne sçauent lire & escrire, qui litteras ne sciunt, ils semblent excusables, s. similiter. Inft. de excusat. tuto. parce qu'en telle charge de tutelle suruiennent ordinairement des affaires, qui ne se peuvent expedier sans la cognoissance de lire & escrire, comme de faire contracts, bailler quictances, voir les tiltres, papiers & enseignemens, & s'il est besoin, les produire en iugement: Toutesfois Modestinus ex Paulo refert, l.si duas, vulgo. l.aibleta. & vle.D. de excusato eius qui se neget l'itteras scire, excusatio accipi non debet, si modo non sit expers negotiorum. Le suis d'aduis qu'il faut distinguer les qualitez des tutelles : car si elles sont de mineurs ayans de grands biens, & de grandes affaires, il ne seroit raisonnable ny vtile pour eux, de leur bailler des tuteurs qui ne sçauroient lire ny escrire: mais si les tutelles consistent seulement en l'administration de biens qui se peuvent facilement manier & gouverner pat l'industrie d'vn bon pere de famille, ceux qui sont bien entendus à la conduicte de leurs propres biens, & atfaires, ne sçauroient s'en excuser, sous pretexte de ce qu'ils ne sçauent lire & escrire : comme il s'observe or dinairement aux tutelles des laboureurs & hommes rustiques, & ainsi nous en vsons. Dauantage si entre le Inimicitia capi pere des mineurs & celuy qui auroit esté esseu tuteur, y a eu des inimitiez capitales sans reconciliation, il peut estre excusé de la tutelle d'iceux, non seulement parce qu'il pourroit estre estimé n'administrer fidellement ladicte tutelle, ains plustost dautant que seroit luy donner vne charge pour renouveller auec les mineurs les inimitiez qu'il auoit eues auec leur pere: & aucuns interpretent bien inimitiez capitales celles qui sont engendrees d'accusations & poursuites criminelles d.l. si duas. S. pen. S. Item si propter. S. Inimicitia. Inft. de excussiva tor. Aussi est excuse legitime si le tuteur nommé, a procez contre les n.ineurs de tous leurs biens, ou de la plus grand' part d'iceux, l. si pupillum. l. propter litem. D.co. S. Item propter. Inft.co. Et ne sufficoit d'estre seulement debreur ou creancier de quelque somme de deniers enuers les mineurs, ou auoir procez auec eux pour quelque legere cause ou petit droict, encores que la nouvelle de Iustinian in auth.minoris. C.qui dar.tut.velcut. poss. semble ainsi l'ordonner: parce que le tuteur qui doit, se peut charger de la debte enuers les mineurs, & s'illuy est deu, il le peut retenir & leur compter: Et pour le regard des procez qui ne sont d'important ce, on luy peut adioindre vn curateur aux causes, pour en faire les poursuites, & es intervienur Le droict Romain traicte plusieurs autres excuses, comme celle des gens de guerre, l. militem. C. de procur. l. militid. C. qui dar tut poss. S. Item maior. Instit. de excus. tuto. Mais elle n'est si generalement receue en France, parce que les gens de guerre ne sont tousiours occupez à la faction desarmes, n'estans subjects à mesme discipline, qu'estoient les soldats, & Cheualiers Romains. Toutessois pour la raison dd.ll. a esté iugé par Arrest du 29. Decembre, mil cinq cens nonante huich, qu'vn soldat des gardes estoit exempt de la tutelle, Des tuteurs & curateurs, &c. Chap. VII 211

pour l'ordinaire occupation en laquelle sont les gardes, qu'on compare pratorianis militibus, pour le seruice du Roy. A esté souvent jugé que les Tresoriers, Receueurs ou autres obligez à cause de leurs offices envers Tresoriers, Recedent le Roy, pour le maniement de ses finances, ne pouvoient estre tuteurs & curateurs, parce que telle obliga- neurs on autres, tion precedente & privilegée feroit preiudice à celle que les mineurs auroient depuis contre leurs tuteurs, l. Ge. administrantes. D.eo. §. Item Dinus. Inst. ev. le passe les autres excuses, pour parler de la charge des tuteurs & cu-administrantes. D.eo. §. Item Dinus. Inst. ev. le passe les autres excuses, pour parler de la charge des tuteurs & cu-rateurs: Par le droict Romain ils estoient tenus de bailler caution, de indemnitate pupi li, rem scilicet pupilli & curateurs. faluam fore, l.3. & 4. C. de tuto. qui sat. non ded. §. I. Inst. de saiss de saisse de pupil. Mais en France ils n'en s'ils sont tenus sont tenus, mesmement au pays de droict escrit les tuteurs nommez par testament ne sont tenus de baillet bailler cantion. caution, encores qu'ils ne possedent des immeubles, comme a esté jugé par Arrest donné en l'audience du septiesme jour de Mars, 1596. entre Bonuoisin, & les patens d'Alexandre Venin de Lyon: & à ce propos on peut voir Masuerius tit. de tutorib & item de consuetudine. Et on allegue la Coustume de Tholose. Et à meilleure raison celuy qui a des immeubles doit estre deschargé de bailler caution, parce que tous ses biens sont obligez & hypothequez à la tutelle du jour d'icelle, l.pro officio. C. de administration, leveli. C. de legit. twiel. Nomel. 118.cap. 5. Et quand la tutelle consiste en l'administration de grandes facultez & possessions, on a accoustumé d'adjoindre vn tuteur honoraire à celuy qui est esseu pour administrer, afin de prendre garde aux biens & droicts des mineurs, inxtal. solent, D. de tutel. & l. si plures curatores. D. de adminsst, tutor. Choppin sur la quid, si plusieurs Coustume de Paris, lib. 2. tit. 7. Toutesfois si deux ou plusieurs curateurs sont nommez, l'vn d'iceux sera bien sont nommez, & receuable à offrir aux autres bonne & suffisante caution pour les indemniser, afin d'auoir seul toute l'administration, ou qu'ils luy baillent caution pour son indemnité, & administrent seuls, d.l. solent. & l. si plures. l.teftamento datos. D. de testam. sutel. l. cum non solum. S. vbi autem. C. de bon. que liber. l. datiuns. D. rempupil. vel adolesc. saluamfore Iugé par Arrest du Parlement de Paris, du 12. Septembre, 1566. & de celuy de Tholose du mois de Iuin, 1587, recité par M. de Maynard liu. 4. des notab. quest. chap. 18. L'administration des tuteurs consi- Administration de Iuin, 1587, recite par Mine Maynard III. 4 des notable quette en april 2 des biens des mineurs : l'office est des tuteurs, en quot ste en leur deuoir & office, & en la puissance qu'ils ont sur la personne, & les biens des mineurs : l'office est des tuteurs, en quot consiste con consiste consiste consiste consiste consiste consiste consiste consiste de saire tout ce qui appartient à la desense & conservation des biens des mineurs, l. tutor. §.1. l. tutoris. l. à suto-Office des tuteurs. ribus. §.1. l. inter. D. de administrate. Et la puissance est de contenir les pupils en telle obey sance, qu'ils ne puis-Puissance d'icens. sent contracter ne s'obliger, ne faire autre chose qui leur puisse tourner à prejudice, sans l'auctorité & consentemet de leurs tuteurs, l. 2. l. obligari. & al D. de antior. & consens tutor. Instituce. Dot ie traicteray plus amplement au chapitre des obligations, & au quatriesme liure, auquel est reservee la matiere des actions tant civiles que criminelles. L'auctorité du tuteur est principalement requise és choses qui penuent rendre pire la co- Austorité du tudition des pupils: car ils peuvent d'eux-mesmes sans leur tuteur faire leur profict, & rendre leur condition teur. meilleure, Instit, de austor, tuto. ce qui depend d'vne cognoissance de cause, quand les occasions se presentent, & ensera discouru au chapitre des restitutions. Mais il conuient noter que l'auctorité du tuteur doit inter- Elle doit interneuenir quand l'affaire se traicte, afin qu'il y soit present, & que par son au Forité elle soit parfaicte, & eutor. In- nis quand l'affaistie.eo l. obligari. S. tutor. D. eo. Car si le negoce estant parfaict sans luy, il donne seulement consentement, ne sera reserrante, co. tel consentement reputé pour auctorité, pour rendre l'acte serme & valable, & hors du danger de restitution: en quoy consiste l'effect de l'auctorité, l. Impuberes. l. inter. D. eo. I'ay veu vn Arrest du 28. & dernier iour de Feurier, 1562. Par lequel l'heritier d'vn nommé Delorme, lequel estant mineur auoit saict quelque contract sans l'auctorité de son tuteur, qui depuis l'auroit ratifie, en auroit esté releué. Le tuteur pour bien ad-ministrer sa charge doit des le commencement faire inuentaire des meubles, tiltres, contracts, obligations, papiers & enseignemens des biens appartenans aux mineurs qui sont en sa tutelle, par auctorité du luge & en sa presence, auec legitime contradicteur, qui est le Procureur du Roy ou fiscal du lieu: & apres affermer & faire clorre ledict innentaire, l. Tutor qui repertorium. D. de adminifi tuto. l. tutores vel curatores. C.eo. l. vlt. C. arbitrium tutel. & l'obmission de l'inventaire rend le tuteur suspect, & l'argue de dol, d. l. tutor. C'est pourquoy, Iusiurandum in contra eum iuratur in litem, & quelquefois contra heredes, si reperta in hereditate instrumenta dolo malo non exhibeant, l. litem. 4. Ovlt. C. de in litem iurando. Quant au tuteur on obserue en Frace de deferer le sermet à ses pupils, pour estre creus de l'estimation de leurs biens meubles, par faute d'en auoir par luy faict inventaire, ioinet la commune renommee, dont les parties peuvent informer: mais pour le regard de ses heritiers, il ne se practique gueres, s'il n'est question de leur propre dol: ains ordinairement les parties sont appoinctees à informer de la valeur desdicts biens. Le tuteur doit vendre les meubles inuentoriez publiquement, & les deniers procedans de la vente d'iceux, auec ceux trouuez en la succession du defunct, si aucuns y a, les obseques & sunerailles faictes & debtes apparentes payees, employer en rentes ou heritages au profit des mineurs: autrement il sera tenut d'en payer l'interest, suiuant l'ordonnance, comme estant presumé en auoir faict son prosit, l. Tutores vel curatores. C. de administr. tutor. Et s'il a esté negligent de vendre les meubles, il sera augmentation de la prisee, à raison de cinq sols tournois pour liure, auec l'interest de toute la somme, selon qu'il a esté iugé par Arrest la prise, de du vingt-vnicime Iniller vest entre Dampiselle Penes Charalier ventre de montieur Marrin la Gresse. du vingt-vnicsme Iuillet, 1581. entre Damoiselle Renee Cheualier veusue de monsieur Martin le Gresse, Greffier au grand Conseil demanderesse en compte, & Pierre de Labaye, n'agueres tuteur d'elle defendeur. Toutesfois les tuteurs doiuent prudemment employer les deniers de leurs pupilles au profict d'iceux; selon inieres pupillate qu'il est porté par l'Ordonnance d'Orleans, article 102. à sçauoir en heritages ou rentes. Car s'ils les baillent laires. d'interest, qui est vne vsure coloree, parce qu'ils peuvent retirer le sort principal, & avoir l'interest, les debteurs ausquels ils ont esté baillez, estans pour suiuis pour les rendre, pour ront imputer au sort principal les interests qu'ils auront payez : d'autant que les vsures & interests pupillaires, non plus que les autres, ne sont receus & approuuez en France: ains a esté jugé par plusieurs Arrests, que ce qui auoit esté payé pour les interests, seroit deduict sur le sort principal: & entre autres du premier Iuin, mil six cens quatre, suivant autres precedens des 13. Iuin, 1599. deuxiesme May, 1597. 8. Aoust, 1601. & 10. Ianuiet, 1604. Car c'est vne loy generale en France, que de somme preste ou promise de payer on ne peut demander interest, que du jour du commandement de payer, ou de la demande faicte en iustice, suiuant la dicte ordonnance: Toutesfois les tuteurs ne laisseront d'en estre tenus, come presumez d'auoir faict leur prosset desdits deniers. Dauantage le tu-coustume faire en ses propres affaires, l generaliter. El la tutoribus, D. de administrouter que des propres affaires, l generaliter. El la tutoribus, D. de administrouter que de france instruction at la legib. Tutor in quir, non minus ouvillos, quam a cos genuisset, diligat, neque res illorum peius quam suas gubernet ,immo etia suselle. affectu animemelius. De omnib. igieur qua fecit, cum facere non deberet site de omnibus qua no fecit, or qua eins delo, vel lata Dd ii

### Pand du droict François, Liu. II. culps aut leui minores amiserunt, vel cum possent, non acquiserunt, rationem reddet, d.l.à tutoribus.l.quicquid.C.arbitrium

pupillaires.

tutel. Demosthenes in accusatione Aphobitutoris sui, eum arguit quod nec domum locauit, vet iubent leges, & testamen-Adions & debtes to parvis cautum erat. Et pour ce faire le tuteur peut intenter & soustenir toutes actions au nom de ses pupils, Litutor. 22. l. vulgo. D. de administ. tuto. l. tutores. C. eo. & doit receuoir les debtes qui leur sont deues, & s'en faire payer l. Lucius. S. tutela. Solt. D. de adminift. tuto. & les debteurs qui luy ont payé, en sont quittes, l. quod si forte. D. de solut. l. s. meimus. C. de administ, tuto. 9. vlt. Inst. quib. alien. licet vel non. Mais on demande si le tuteur est tenu de faire bonnes à ses pupils les debtes qui leur sont deues, & en respondre en son nom. Certainement s'il a esté negligent de les demander, & en faire poursuite contre les debteurs, il en seratenu : mais s'il a faict son deuoir & diligence pour s'en faire payer, il en sera excusé & deschargé, l. nomina. C. arbitrium tutel.l. Chirographis, D. de administ tuto. ainsi a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, donné au profit de Maistre Charles lamet Huissier des monnoyes, appellant du Preuost de Paris, contre lacques Courault Marchand demeurant à Lagny intimé, de l'an 1580. recité en la 177. respons. du 7. liure que M. de Maynard allegue & ap. prouue, & monstre auoir esté ainsi arresté au Parlement de Tholose au procez de Ieanne l'Apostoli contre Mercier & autres ses tuteurs, du 17. Iuin, 1585, au chap.55. liure 3. de ses notab questions. Le tuteur ne doit interdite autuieur mal verser en son administration, ne disposer des biens de ses mineurs à sa volonté: mesimement des heritages

Alienation, Ge. fans decres.

Solennisez dobsereser en ladice alieesations.

La tutele finie.

Compte.

Rentes deues par le par le tuteur.

Tuteur ereancier du mineur ne perd fa debie, Sc. Recepte generale sucuns des mi Tuteur relique. ment, G.c.

Tutur subrogé.

Hypotheque des pupilles, &c.

Hypotheque da THICHT, GE.

& biens immeubles, desquels l'alienation est interdicte sans decret, l. 1. & toto tit. D. de reb. eorum qui sub tutel. wel curasun', sine decret non alienand. Tit. C. de prad.min. sine decret. non alienan. Decret s'entend ordonnance de Iuge faicte auec cognoissance de cause, les parens des mineurs ouis, & que par l'aduis d'iceux soit ordonné par le luge ladice alienation estre faicle: mais pour la faire il convient observer les mesmes solennitez, qui sont requises par les ordonnances Royaux, pour la vente des heritages que les creanciers sont saire par decret, à sçauoir des criees, publications & affiches mises és lieux accoustumez pour faire decrets, & que ladide vente le fasse en iugement à iour de plaids ordinaires, au plus offrant & dernier encherisseur, comme a esté iugé par Arrest du dixiesme Ianuier,1573. entre Guillaume du Carnay d'vne part, & Nicolas Bollemier au nom qu'il procedoit, d'autre. Il conuiendra traicter plus amplement cy-apres en autre chapitre de l'alienation des biens des mineurs. La tutelle finie soit par l'aage ou la mort des mineurs, ou celle du tuteur, ou qu'il ait esté comme suspect demis & reiecté de la tutelle, il est tenu de rendre compte. l.i.D. de tut. & ratio. disfrab. & iusques à ce qu'il ait rendu compte, & payé le reliqua, s'il en est redeuable, il ne sera deschargé de la tutelle, Lita autem. S. vlt. D. de administr. tentor. en maniere que quand il en auroit transigé auec ses mineurs, non reddius rationibus iuxtal cum seruus. D. de condit. & demonstr. lesdits mineurs en pourroient estre releuez, comme tient Monsieur du Val traicté 20. chap.31. & M. de Maynard monstre auoir esté iugé à son rapport, au Parlement de Tholose, par Arrest du mois de Decembre, 1592. au ch. 100. liure 2. des notab. questions. Mais ie reserue de traicter de ceste matiere au quatriesme liure des actions : seulement i'adiousteray que si le tuteur a ramineur, vacheptees chepte & remboursé quelques debtes ou rentes deues par ses mineurs, il ne peut leur en demander l'interest ou arrerages depuis le temps dudict remboursement faict durant la tutelle, ains seulement le sort principal qu'il en a payé & desboursé, come s'il l'auoit faict au no de ses pupils, ainsi qu'il est tenu faire: come a esté iugé par Arrest à la prononciation de Pasques, 1603. Aussi les mineurs sont tenus allouer ce qui a esté pour eux vtilement despendu & desboursé par leur tuteur, l.1. & al.D. de contrar. tutel. & vtili astione. & peut le tuteur coucher en son compte au chapitre de mise & despense sa debte, encores qu'il se soit saissé essire tuteur, sans faire remonstrance ne provestation d'icelle, 1.8.5 sicut. D. de administ. tuto. iugé par Arrest du 16. Iuillet, 1605. Ce qui est indubitable au pays coustumier : encores qu'aucuns estiment que le contraire s'obserue au pays de droict escrit. Et si entre les mineurs aucuns pretendent plus grand droict en la succession de laquelle est quesuffit, encores que stion que les autres, comme s'il y a des musles, & entr'eux quelque aisné, ne sera le tuteur tenu de faire recepte particuliere pour les parts & portions que chacun d'iceux peut auoir en ladicte succession, ains suffist de la nours presendent, faire generale, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 13. Iuillet, 1570, recité en la 22. Resp. du 6. liure. Maisle tuteur reliquataire n'est receuable à faire cession enuers les mineurs, ne pareillement enuers luy le contuteur, saire non receus- pour lequel il a esté contrainct payer, par Arrest du 12. Septembre, 1566. iuxta lob fanus. D. de administratuior. l. ble à faire cossion, 3 S. tutores. D. de suspect tutor. Mais encores qu'on aye que que sois practiqué, que les nominateurs & essecteurs d'vn tuteur estoient subsidiairement tenus de l'administration d'iceluy, n'estant soluable, pour payer ce qu'il assecteurs, s'elssone doit de reste par la reddition de son compte, juxtal aduer sus nominatorem. C. de magist. conuen.l.i. C. de perseul. zenus subsidiaire. nomin.l.1.si magistratus.D.demagistrat.conueniend. Toutesfois a esté depuis plus equitablement iugé, que si de bonne foy & sans fraude ils ont esseu celuy qui apparoissoit riche & bon mesnager, au temps de l'essection, lequel depuis seroit decheu de biens & moyens, ils ne seront tenus du faict de son administration, iuxta d. 5 st magistratus.par Arrest prononcé solennellement lei 4. d'Aoust, 1587. infirmatif de la sentence des Presidiaux de Bourges, & autre du Parlement de Tholose du mois de luin, 1585, recité par Monsieur de Maynard liure 6. chapitre 56. Mais si les parens ou autres appellez pour eslire, sciemment eslisoient vn tuteur non idoine, & cuius fides suffecta esset, comme vn financier obligé au Roy, ou vn ayant autre tutelle, chargee de grande administration, i'estimerois qu'ils ne seroient excusables enuers les mineurs de leur dommage aduenu par l'infol ance du tuteur par eux esteu: comme a esté iugé pour la tutelle à laquelle vn receueur auoit esté esseu. contre ceux des parens qui l'auoient nommé, par Arrest du 30. de Ianuier, 1563. Pour le regard du tuteur subrogé, a esté disputé s'il estoit tenu au defaut du principal tuteur de l'administration des biens du pupil & reddition de compte. l'appelle icy tuteur subrogé, celuy qui a esté esseu pour les causes seulement que le mineur pouvoit avoir contre celuy qui avoit esté seul nommé & creé tuteur, qu'autrement on appelle tuteur hopograire, il semble que le directeur subrogé en science de la litte de la directeur subrogé en science de la litte de la directeur subrogé en science de la litte de la l teur honoraire: il semble que ledit tuteur subrogé en soit tenu subsidiairement, per l.3. S. ceteri. D. de administration de la Parlament de l & peric.tutor.mais par Arrest du Parlement de Paris, du 7. Septembre, 1604. a esté iugé qu'il n'en estoit tenu, d'autant qu'il n'auoit esté esseu pour regir & administrer les biens du mineur, ains seulement pour vn cestain cas, à sçauoir pour soustenir les causes que le mineur pouvoit avoir contre son vray & principal tuteur. est sans doute que les pupilles ont droict d'hypotheque sur les biens du tuteur du jour de sa creation, l.Tutoris heres. D.ex quib.cauf.pign.l.pro officio. C. de administr.tut. Et a esté iugé dauantage par Arrest du 6. Auril, 1574. que ladicte hypotheque auoit lieu deslors que celuy se seroit entremis à gouverner & administrer les biens des pupilles comme tuteur, encores que lors i ne fust, ains auroit esté depuis creé tuteur. On a demandé si le tuteur auoit pareille preserence & primilege d'hypotheque sur les biens de ses pupilles, pour le reliqua à Des tuteurs & curateurs, &c. Chap. VII.

luy deu par la reddition de son compte. Le sçay bien qu'il y a des opinions diverses: aucuns ont estimé y auoir parité de raison pour le tuteur, parce que l'administration de tutelle est reciproque, & par consequent la tacite hypotheque qu'elle produit: mais le contraire a esté jugé par arrest de la Cour, du dernier jour de Ianuier, 1572, par lequel a esté dit que le tuteur n'auoit hypotheque sur les biens du pupil, sinon que du iour du compte rendu, d'autant qu'il ne seroit auparauant apparu luy estre deu. Toutessois ie serois bien de l'opinion de ceux qui estiment que si le tuteur auoit payé & acquité vne ancienne debte pour les mineurs à leur creancier qui luy en eust fait cession & transport, il auroit hypotheque sur leurs biens, comme eust eu ledit creancier, & precederoit les creanciers posterieurs. inxtal. non sit.D. de rebus eorum, qui sub tutela vel cura sunt, 1. Modestinus, D. de solut. Ie pourrois icy traicter des tuteurs & curateurs suspects, lesquels conuaincus des causes de fuspicion pequent estre demis & reiettez de la tutelle, mais telle matiere appartient aux actions: seu. Tuteurs suspects lement ie diray que ceux sont reiettez de la tutelle qui ne se gouvernent bien & sidelemet en l'administration d'icelle, soit pour le regard des personnes des mineurs, ou pour le gouvernement de leurs biens, & qu'on peut contre iceux proceder, tant criminellement que ciuilement, selon les qualitez & merites des cas, pour lesquels on les veut faire demettre de la dite charge. Ce qui estoit aussi obserué par le droict Romain. l.r. & 3. D'. du suspectis tutoribus, & semble qu'on y procedoit plus souvent par accusation, d'autant qu'on appelloit, suspecti crimen quod è lege duodecim tabularum descendere scribit V lpianus. d.l.i. Il y a d'autres curateurs que les Curateurs pour tuteurs & curateurs des mineurs ayans entiere charge des personnes & biens d'iceux : car mesmes pour le certaines causes regard des mineurs on estit quelquefois des curateurs pour certaines causes & affaires, comme s'il convient creis aux mineurs auoir procez contre les tuteurs, ou qu'iceux soient absens du pays pour iuste cause, ou tourmentez de si violente maladie qu'ils ne puissent entendre à leurs affaires, ny à celles des mineurs, l. 3. §. pen. & fin. D. de tutel S. interdum, S. penul. de curato. S. item. & S. fin de auctor, tuto. & tit. C. in quibus causis tuto. Vel curato. & tit. C. dein litem dan. tuto. vel curato. G al. Autres curateurs sont donnez à ceux qui sont en telle condition, qu'ils Curateurs donne ? ne peuvent entendre à leurs affaires, ou pour la maladie de l'esprit, ou pour le vice & maladie du corps, l. aux furieux & bis qui. D. de tut. & cur. dat. l. 2. D. de cur. fur. & entre iceux sont principalement nommez les furieux & pro- prodiguet. digues, desquels est faite mention aux loix des douze tables, qui ont voulu iceux & leurs biens estre en la curation de leurs parens. Furiosi, inquit Iustinianus, & prodigi licet maiores xxvo. annis sint, tamen in cura ione sunt adgnatorum, ex lege XII. tab. Inftit. de curat. l.i. l. sepè. D. de curat. fur. Cicero lib.3. Tuscul. quest. & 2. de Inventio. recite la loy des douze tables faisant mention du furieux, Si furios us existet, adgnatorum gentiliumque in eu pecumiaque eius potestas esto. Et Ciceron dit qu'esdites douze tables estoit escrit se survosus, & non si insunus, comme si par icelles toute folien'estoit entenduë, ains seulement la fureur, qui est vne alienation d'esprit, & mentis adomniacecitas, vi inquit ipse Cicero. Mais on obserue en France que tous ceux qui sont troublez d'esprit & fols & idiois en en demence, que vulgairement on appelle fols & idiots, doiuent estre mis en curatelle, comme les furieux, France sont une en l. Confilio. D. de curator furiof. & al. Ce qui se fait ordinairement auec cognoissance de cause, mesmement curatelle. quand l'insanie & demence n'est notoire: & ne doit le Iuge legerement ordonner des curateurs à ceux qu'on dit estre furieux ou fols, nec citra cause cognitionem. l observare. D. eodem. & y doit le luge en ordonnant des curateurs vser de prudence & discretion, mesmement quand sont personnes d'honorable qualité, asin de n'offenser leur famille, & doit de son office nommer les plus proches parens, sinon qu'entr'eux y ait de la contention pour en auoir la charge, auquel cas faudra venir à l'essection: & à ce propos on peut voir 1. his qui.D. de tutor. & cur.dat.l.1.5. vlt.l.2. & al D. de curat. furio. & l. ne lucrum. C.eo. & me resouvient d'avoir veu Prodigues, commes donner vn arrest conforme à cette opinion, du Mardy huictiesme iour de Mars, 1558. de releuce. Quant sont mis en suraaux prodigues, il faut que pour leur baillet des curateurs soit faite preuue de leur prodigalité & manuais gouuernement, & que le luge en leur baillant des curareurs leur interdise le gouvernement de leurs biens : ce qu'on dit auoir esté premierement introduit par coustume, & apres par les loix des douze tables. l. 1. D. de cur.fur. § furiosi. Instit. de curat. d.l. his qui. Valerius Maximus en fait mention lib.3.ca. 5. & Paulus Iurisconsultus: lib.3. recept. sentent.titul.5. recite la forme de laquelle le preteur vsoit en faisant l'interdiction aux prodigues, Moribus, inquit, per pratorem interdicitur bonis hoc modo: Quando bonatibi paterna anitáque nequitiatua disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi, ea re commerció que interdico. En France on ne practique gueres de mettre les prodigues en curatelle, s'ils ne sont du tout desbordez & desbauchez, & qu'il y ait plainte de leur manuaise vie & gounernement par ceux qui y ont interest, comme les semmes s'ils sont mariez, ou les parens: & à la verité il est bien requis de reprimer le luxe, desbordemens & desbauches de telles personnes : quia interest reipublic a nere fua m. le viantur : & eleganter Claudianus,

Et luxus populator opum, cui semper adherens,

Infelix humili gressu comitatus egestas. La curatelle des furieux finit quandils sont reuenus en meilleur enrendement. l. volt D. de enr. fur. comme aus curatelle des fusicelle des prodigues, quand ils ont repris meilleures & plus saines mœurs, l. 1. §. pen. D. eo. Quant aux curateurs rieux, quand finis. au ventre de la femme qui est enceincte, & aux biens, en sera parlé cy-apres en chapitres plus conuenables. Curateurs aux Quant à l'education des pupils, où ils doiuent estre nourris & esseuez, la question se traicte ordinairement mentre. entre leur mere veusue, & les parens. Mais c'est vne regle générale, qu'ils doiuent estre nourris auec celuy, Education des qui plus leur porte d'amitié & affection, & de la fidelité duquel on a moins de doute, l.1. 1/2 2. D. vbi pupil. pupils. educ. debe. Et n'y a personne qu'on estime plus aimer les pupils que la mere, ex cuius visceribus orti sunt, atque tanquam pars corum habentur. Quinctilianus declamat. 338. Aliter amat que peperit, qua memoriam decem mensium, que tot periculorum, tot follicitudinum recordationes ad vos indices affert. Idem ipfe Quinctilianus: Filium matri eripere condvis, & partem viscerum auellis, & contra maternos gemitus contentus es alterius parentis negligentia. Liuius lib.39. Non Possunt sidelius liberi educari, quam apud matrem. Seneca de confol ad Marciam, Pupillus, inquit, relictus sub tutoru cura Usque ad decimum quartum annum suit sub matris custodia semper. Nous auons les exemples de Cornelia Gracchorum matre, & d'autres honnestes veusues, qui ont auec louiable reputation nourry & esseué leurs enfans : c'est pour quoy la constitution d'Alexander Empereur in l.1. C. vbi pupil. educ. deb. porte quod educatio pupillorum nullimagis quammitri evrum committenda est: elle adiouste vne exception, si non vitricum eis induxerit. Mais cette exception n'est generalement receuë en France: ains si la mere se remarie non indignement, ne faisant tort Vitricus. à la memoire de son defunct mary, & à la qualité de ses enfans, encores qu'elle perde la tutelle d'iceux, elle ne sera prince de l'education: car y a quelquefois des beaux-peres, qui sont semblables à coluy, duquel fait men-

Pand du droi & François Liure II.

Rion Plinius lib. 2. epift. 13. ad Prifcum, Paterei, inquit, in equeffri gradu clarus, clarior vitricus, imò pateralius, nam buic quoque nomine & pietate successit. Et la raison de ladite constitution semble estre fondee sur ce que Romano sure matres filis ex Tertylliano succedebant, omnémque filiorum hereditatem consequebantur. Mais en la France qui se gouverne par Coustumes, les meres ne succedent si amplement à leurs enfans: aussi telle raison seroit peu considerable, à la comparaison de la charité & amour que les meres vertueuses portent à leurs enfans : & par plusieurs arrests du Parlement de Paris a esté iugé que la mere se remariant ne perd l'education de ses enfans, & entr'autres celuy donné au prosit de la Dame de Clermont d'Entragues, & du mois de Iuin, 1585. & du Leudy dernier iour de May, 1587. entre Perrete Hugonin appellante, & Bonauenture Hugonin inthimé. Mais si la mere se gouvernoit impudiquement, soit en viduité, ou remariee, comme elle est incapable d'e. xercer la tutelle de ses enfans l. vlt. C. quando mulier. Aussi doit-elle estre prince de leur education : car com. me dit Philippes de Biaumanoir au chap. 21. male-chose servit qu'on lasssaff en fans en la main de celuy qui est mal renommé par son vilain fai F. Mesmement si elle auoit des filles, & que son second mary se gouvernast lubriquement, ou s'il estoit mauuais mesnager, desbauché & dissipateur de biens : car lors les parens pourroient faire ordonner par le Iuge, où les mineurs deuroient estre nourris & esseuez, dont il en ordonneroit auec cognoissance de cause. d.l.1. & 2. C. vbi pupil. educad. 1. & al. D.eo. & dit tresbien Vipianus in l. 5. in causa cognitione eait andi sunt, qui pudicitia impuberis possunt insidiari : quodetiam ad puberem trahi putest. l'ay temarqué vii ar-test, duquel pour les qualitez des persones ie ne feray plus ample recit, siaon que par iceluy l'education des enfans fut oftee à la mere, parce qu'elle estoit du tout addonnée au ieu de cartes, qu'elle preferoit à son mesnage, & son second mary anoit reputation de viure volagement, sans en dire dauantage : aussi les parens peuuent alleguer d'autres iustes causes pour faire oster à la mere l'education de ses enfans, quand elle s'est remarice, dont la cause se peut traicter pardeuant le luge pour en cognoistre & adjourner: mais rependant pat prouisson ladite education demeure à la mere, comme a esté jugé par arrest aux grands-lours de Poictiers, du 5. Nouembre, 1579. Il depend donc de la discretion & arbitrage du luge quand tels differends se presentent deuant luy, de bailler à la mere quelque fois l'education, quelque fois au tuteur, ou à quelque parent, felon les circonftances qui s'offrent, afin que les pupilles foient nourris & efleuez en affeurance & bonne in stitution, selon leurs qualitez, & hors de suspicion sinistre: comme a bien obserué M. de Maynard, chap. 50. du 6. liure, & 26. du 7. de ses quéstions Mais si vn enfant est exposé & abandonné, sans sçauoir qui est le pere ny la mere, comme il aduient que quelques coureules ont ainfi accouftumé d'enfanter au lieu où elles se trouuent, ou d'y porter leurs enfans, & incontinent s'absenter : on a demandé qui sera tenu de nourrir ledit enfant. S'il y auoit des hospitaux destinez à la reception & nourriture des enfans trouuez, comme y en a en plusieurs lieux, mesmement à Paris l'Hospital de la Trinité, des enfans orphelins, à Bordeaux l'Hospital de S. Iame & celuy de S. André, il ne seroit besoin d'en disputer, parce que tel enfant y deuroit estre nourry ; mais si au lieun'y a aucun hospital, semble qu'il deuroit estre nourry par le Curé de l'Eglise, & les Ecclesiastiques qui perçoiuent les dismes du territoire, comme icelles estans affectees à la nourriture des pauures, suivant la nouvelle constitution de Iustinian, 153. de infant.exposit.Gl s. in Can. volt. distinct. 87. Mais telle cause s'estant presentee à la Tournelle, par arrest du 19. jour de Iuillet, 1561. elle auroit esté appoinctee au Conseil, & par provission ordonné que le Seigneur du lieu feroit bailler au rabais pardeuant son iuge à la diligence de son Procureur siscal la nourriture dudit ensant, pour satisfaire à laquelle se seroit queste en l'Eglise dudit lieu, & qu'à icelle le Seigneur contribueroit: & de ladite nourriture les parens en aurojent esté deschargez, dont i'ay plus amplement discouru en la 16. Respons, du 9. liure. Et pour le regard de ce que i'ay dit des Hospitaux, Choppin lib. 2. de morib. Parisi. tit. 7. en allegue vn arrest du Parlement de Paris du 4. Mars, 1585. & deux du Senat de Piedmont, des 21. Ianuier, 1570. & 20. Feurier, 1579. par lesquels a esté iugé qu'en defaut d'hospitaux tel enfant sera nourry par le Curé de l'Eglise, & s'il n'a moyens suffisans, par le seigneut & communauté du lieu.

Enfans exposez.

#### Autre diuision des personnes, & des estrangers ou aubains.

#### CHAPITRE VIII.

Citoyens, Cité, mot general.

Droit de Cité, en

quoy consiste.

que du Citoyen.

Mariage se doit

Ette division des personnes, que les vns sont habitans naturels du Royaume, qui sont aussi appellez Citoyens, en prenant generalement le mot de Cité pour tout le pays que contient le Royaume de France, estant sous la puissance, domination, seigneurie & obeyssance du Roy, & les autres estrangers, regarde principalement l'Estat: pour la conservation duquel a esté introduite & religieusement observee non seulement en ce Royaume, ains aussi en Athenes, Lacedemon, Rome, & autres Republiques & seigneuries bien ordonnees, mesmement entre les Hebrieux & Iuiss, comme on peut obseruer des liures sacrez, & de l'histoire de Iosephe. Les Romains auoient en grande recommandation le droict de cité, & ne l'octroyoient facilement aux estrangers, encores qu'ils leur fussent associez & confederez, comme nous lisons des Latins & peuples d'Italie, in Cicerone orat. pro Cornel. Balbo, Archia Poeta, & aliis, Liuio, Paterculo & plerif que aliis auctoribus. Ledic droict consistoit aux honneurs & dignitez publiques, mariages, pouuoir de tester, succeder à Rome, & autres Honneurs & di droicts, desquels les estrangers n'estoient participans & capables. Aristote aux Politiques monstre entr'au-Initez de la Repu- tres marques du vray citoy en estre les honneurs & dignitez de la Republique, ausquels les estrangers ne blique, vraye mar- doiuent estre appellez, afin de n'auoir communication des affaires de l'Estat, duquel ils ne sont citoyens. Ce ane du Citoyen. que les Romains ont diligemment obserué, & Valerius fait mention à ce propos de la loy Papia. Les mariages aulsi se doiuent faire entre les citoyens, inter cos enim tantum erat ius connubu, ot ait V spranus in fragment. & 19th iustas contrabebant nuptias, Inst. it. de nupt. & n'estoit permis au citoyen Romain de se marier auec vne estranfaire entre Citoyes. gere, à quoy convient l.1 C Theod. de nupt gentil. & quod tradit Livius lib. 2. de Campanis, qui confecto bello, M. Messalla, & C. Salinatore Consultus petierunt, Ut cines Romanas ducere liceret. Pour le droict de tester & succeder Autre division des personnes,&c. Ch. VIII. 218

à Rome, les loix des douze tables, Falcidie & autres tesmoignent assez qu'il appartenoit au seul citoyen Romain. quodetiam confirmat Theophilus ad tit Instit. de sideicommiss. hered in princ . licet ab Antonino Pio constituium site, omnes qui in orbe Romano erant, ciues Romanos esse, l.in orbe.D. de statu hominum. Toutefois on observe en France, comme en plusieurs autres Monarchies & Republiques ce que dit Cicero lib. 3. de officies, pro ciue qui ciuis non sit, rectumest non licere, quam tulerunt legem supientissimi Consules Crassus & Scanola. Car les cstrangers qui demeurent en France ne sont reputez pour citoyens & naturels François, s'ils n'ont obtenu lettres ou Roy de naturalité verifiees en la Chambre des Comptes, ou qu'ils en ayent priuilege de sa Majesté, par lequel sint quodammodo donati Francorum civitate & iure. Car en France non plus qu'en plusieurs autres Royaumes & L'origine & non la seigneuries le domicile ou habitation ne fait le Citoyen estant estranger: ains seulement l'origine fait le Ci-domicile en Franscigneuries le donneure ou nableation ne tait le Oitoyen ettant ettanger, ams tentement onignne tait le Citoyen toyen pour les honneurs & droicts de la Cité, auquel l'estranger ne peut estre agreable, pour la desiance qu'il ce sait le Citoyen toyen pour les honneurs & droicts de la Cité, auquel l'estranger ne peut estre agreable, pour la desiance qu'il ce sait le Citoyen toyen pour les honneurs & droicts de la Cité, auquel l'estranger ne peut estre agreable, pour la desiance qu'il ce sait le Citoyen toyen pour les honneurs & droicts de la Cité, auquel l'estranger ne peut estre agreable, pour la desiance qu'il ce sait le Citoyen toyen toyen le comme quelques historiens ont observé. Et sont estimez estrangers, qui sont aussi appellez, sont appellez aubeins, tous ceux qui sont nez hors le Royaume, & en pays n'estant de la domination & obeyssance du Roy: Albinitanquam alibi nati, qui etiam peregrini, alienigena, extranci vel exteri & adu ne vocantur, vt à plerifque observatum. Encores qu'en quelques Republiques, comme en Lacedemon, les estrangers n'ayent esté admis à y demeurer: si est-ce que les François n'auroient esté si inhumains de les chasser & reietter hors du Royaume. Male enim, inquit Cicero lib.3. de offic. qui peregrinos vrbibus probibent, eofque exterminant, vt Petronius Apud patres nostros, Papius nuper. Toutesfois ils y demeurent comme estrangers : & ainsi qu'à Athenes les estrangers eltoient tenus payer chacun an certain tribut, quod persinior dicebatur, o in ararium deferebatur, viriscili- anciennement les cet duodecim drachmas, mulieres sex : aussi anciennement en France ils payoient chacun an ceitain tribut au Re- estrangers en Erance ceueur du domaine du Roy au lieu où ils estoient demeurans, que mon vieil Practicien appelle droict d'au. beinage, qui appartenoit au Roy seul, & se deuoient les estrangers faire inscrire au gresse & au registre du Receueur, à sçauoir leurs noms & qualitez, comme escrit ledit Practicien, sans declarer quel estoit ledit droict, qu'on peut observer de l'extraict de la Chambre des Comptes, recité par Bacquet au liure du droict d'Aubeine, chap.3. auoir esté de douze deniers parisis par chacun an. Aussi qui ex alia ciuitate Romam commigrabat, & Roma domicilium habebat, profiteri apud Pratorem debebat, vt ex oratione Ciceronis pro Archia Poeta constat. Par la Loy de France les estrangers sont incapables de tenir benefices, osfices & charges publiques en ce Royaume, dont y a des ordonnances des Rois Charles VII. du 10. Mars, 1431. Charles VIII. de l'an 1493. Louys XII. de l'an 1499. Henry II. de l'an 1554. & autres. Et à ce propos dit tres-bien Philippes de Commes, Estrangers, sont in que c'est chose odieuse de donner offices, benefices, ou charges Ecclesiastiques, politiques ou militaires aux capables de teniz estrangers, qui ne peuuent estre si propres, ne si agreables que ceux du pays, qui ont, & notable interest & office. affection naturelle à la conscruation de leur patrie. Ce que la Republique de Venise a tres-prudément retenu & obserué: Et comme escrit Patrice Siennois en son liure de la Republique, c'est l'vn des principaux moyens qui l'a maintenue & conseruee en sa grandeur. Les Athenies & Romains ont autrefois bien gardé cette loy & maxime d'Estat, comme aussi les anciens Gaulois & François: d'autant qu'il y a peu d'asseurance aux estrangers pour leur communiquer les secrets & affaires publiques d'un pays: & que la messange des mœurs estrageresapporte plus souvent vne corruption & desordre aux anciennes & naturelles mœurs du pays, où elles prennent force & authorité, ainsi que tesmoignent les exemples des histoires de ce Royaume, sans en aller chercher des autres nations. C'est pour quoy Theodoric apud Cassiod epist. 31. lib.1. Variar-dit tres-bien, Morer peregrinos abircite. Et pour monstrer combien les François auroient eu peu de fiance aux estrangers, ils ne leur auroient permis de plaider sans bailler caution de payer le jugé, tant en cause criminelle que ciuile, comme Estrangers neplais a esté iugé par arrests du 7. Aoust, 1563. 4. lanuier, 1562. 28. Auril, 1567. & autres, dont toutesfois les Fran-dent sans bailles çois naturels ne sont tenus. Demosthenes in oratione adue fin Zenothemidem oftendit peregrinos, sine inquilinos indi- cantion. ciorumband participes suo nomine litem intendere non potuisse, propterea patronum cinem Atheniensem adhibere, qui pro Seageret, coactos: quod etiam tradit Aristoteles lib.3. Politicorum. Ne peut aussi l'estranger estre receu à faite Cession de bienses cession de biens, qui est vn benefice octroyé au citoyen & naturel François, par arrest du 12. May, 1565. con- un benefice accor tre vn'estranger natif de Lubec pres Dannemarch. Aussi la Loy Iulie de bonis credendis beneficium illud solis ci- de seulemens aux uibus Romanis concesserat, quod posteà constitutionibus ad prouincias porrectumest, 1.4. C. qui bonis cedere possunt. Quant François. aux mariages, les François ne sont si scrupuleux qu'ils reiettent & refusent les alliances des estrangers: copien Mariage en Frace que les Iuifs, par le resimoignage de Iosephe, ayent reprouué & detesté les mariages faits auec estrangers n'e-se fait auec l'égitans de leur loy: & qu'il ait escrit lib.2. contr. Appionem. auoir esté une Constume commune non seulement stans de leur loy : & qu'il ait escrit lib. 2. contr. Appionem, auoir esté une Coustume commune non seulement des luis, ains aussi des Grecs, & des mieux aduisez & prudens entr'eux, de n'estre communiquables auec ceux qui vsoient d'autre Coustume & maniere de viure. Aussi Pericles legem tulerat Athenis, teste Plutarcho, vt bi solicines Athenienses haberentur, qui viroque parente Athenienst cine nati effent. Et estoiet appellez mestifs ceux qui estoient nez de pere & mere, desquels l'vn n'estoit citoyen d'Athenes. Mon vieil Practicien dit que ceux du Royaume qui se marient auec ceux de dehors (ainsi il escrit) sont tenus d'amende de formariage. le sçay bien qu'autrement formariage est pris en l'extraid de la Chambre des Comptes, & aux Coustumes de quelunen qu'autrement formariage est pris en l'extraict de la Chambre des Comptes, & aux Contenties de quelques Prouinces qui en parlent. L'estranger ne peut tester en France, sinon iusques à cinq sols parisis pour L'estranger ne peut l'enterrer selon l'vsage commun ainsi que dit mon vieil Practicien: parce que la faction de testament est de rester. droiet public, h3.D. de testam. c'est à dire convernant la cause publique des citoyens. Ce que tesmoignent pluheurs autheurs, & entrautres Benedictus in cap. Ruynutius in verb. V xorem nomine Adelasiam. Boerius in Consuet. Bitur. titu. de testamentis. Connanus tit. Qui testamenta facere possun! Le semblable estoit obserué en Athenes, ve refert Demosshenes oratione contra Eubulidem, & à Rome, ot ostendit Cicero oratione pro Archia Poeta. 1.1. C. de bered. instit, lobsides, voisglof. D. de testamentes, l. Diuns Commodus, D. de iure sisser. Ce qu'on entend des biens qu'il a au Royaume: parce que de ceux qu'il a ailleurs, il en peut librement disposer par testament. Et n'a lieu en France Authen. omnes peregrini. Car tous estrangers estans en France, soit qu'ils y habitent & resident, ou qu'ils ne soient que de ceux qu'ils actions en foient que le cours est au le cours en foient que le cours d'aubeine en cores soient que passans & voyagers, s'ils y meurent, laisseront leurs biens au Roy par droict d'aubeine, encores Droiet d'aubeine? qu'ils ayent testé. Foutessois ils penuent par disposition entre viss disposer de leurs biens qu'ils ont au Roy-Estrangers penuent aume, comme estans capables de ce qui est da droict des gens: pour ueu qu'ils en disposent au prosit de per-donner entre viss. sonnine cirans capables de ce qui cit du droict des gens: pourueu qu'ils en disposition pour le sont incapables de connes demeurans au Royaume. Aintra esté iugé par arreit du 26. Nouembre, 1551. qu'vn don mutuel fait sont incapables de entre deux estrangers consoints par mariage demeurans en France estoit valable. Les estrangers sont incapa- |ucceder. bles de succeder en France, & l'vn à l'autre, comme a esté jugé par plusieurs arrests, & entr'autres du 9. Mars

Pand. du droict François, Liure II. 1577. pour la succession de Nicolas de Lambel Escossois. Mais si aucun estranger a au Royaume des heri-

tiers naturels ou naturalisez François, iceux luy succederont, & exclurront les autres parens du defunct demeurans hors le Royaume, encores qu'ils soient plus proches en degré, auquel cas cessera le droics d'aubeine:

Confederez ne fans lettres.

Droict d'aubeine, à qui appartient.

Enfans des estran g c75.

ralité.

Des herense.

Droits de Cità.

Clares,

comme a esté iugé par sentence du Tresor, du 12. Aoust, 1593, pour la succession d'vn nommé maistre Ni. colas Voillot. Et encores que l'estranger soit seigneur souverain en son pays, confederé & allié auec le Roy, Toutesfois s'il n'a lettres speciales de naturalité, ou n'est de la qualité de ceux qui en ont privilège du Roy, fuscedent en Frace il ne succedera aux biens estans en France, soit par testament, ou à intestat, ains sera l'heritier François, auquel la succession appartiendra, dont l'ay recité au 10. liure des Responses, vn notable arrest donné au prosit de Madame Anne d'Est Duchesse de Nemours, contre Cesar d'Est Duc de Modene & de Rhege, donne en l'Audience, du 15. iour de May, 1601. Le droit d'aubeine appartient au Roy seul à cause de sa souveraineté, par le moyen duquel les biens de l'estranger decedé en France luy appartiennent, prinatiuement à tous autres seigneurs. Car l'estranger estant venu en France, ne peut estre reputé subiet d'autre seigneur que du Roy & ne laissant aucun heritier, les biens qu'il a au Royaume ne peuvent eftre deferez à autre qu'au Roy mesme. Ce que dit est des estrangers qui ne succedent en France, on demande comme il se doit entendre pour le regard des enfans: aucuns font distinction entre les enfans nez au Royaume, & ceux qui ont esté nez hors iceluy, & que les estrangers auroient amenez auec eux en venant demeurer en France : & estiment que ceux-cy ne peuuent succeder à leurs peres & meres és biens estans au Royaume, ains qu'ils sont subiets au droict d'aubeine, suinant l'extraict de la Chambre des Comptes, duquel cy-dessus a esté faite mention. Mais sans dis. puter de la foy & authorité dudit extraict, ie trouverois rude de priver les enfans de la succession de leur pere ou mere, contre le droict naturel, quod vbique valere debet, puis que l'empetchement qu'on pourroit alleguer contr'eux, d'estre estrangers, est purgé par le moyen de la demeure & residence qu'ils font au Royaume Aussi qu'il est sans doute que les enfans de l'estranger nez au Royaume luy succedet demeurans en icelui, ipsis enim na uralis ratio parentum hereditatem addicit, veluti ad debitam successionem & bona propriacos vocando, l. cum ratio, D. de bonis damna. l. va. S. ex bis enim. C. de impon. lucrat. defer. l.i. S. lugius. D. de succeff. edict. Et par l'argument des arreits, par lesquels a esté ingé que les enfans d'vn naturel François, qui s'estoit retiré hors du Royaume, en. cores qu'ils ayent esté nez hors d'iceluy, en reuenant demeurer en France, sont capables d'apprehender les biens delaissez par le decez de leur pere ou mere, du 14. Aoust, 1554 au profit de Geoffroy de Cenamy. Et du 7. Septembre, 1576 pour Marie Mabile natiue d'Angleterre, & du mois de suillet, 1603 sur vn appel d'Auuergne pour les enfans de pere & mere qui augient par vn long temps demeuré en Espagne, où les dits enfans nommez Armandiers audient esté nez: mais ledit arrest porte, à la charge que l'enfant venu d'Espagne sera desormais sa demeure & habitation continuelle au Royaume auec sa famille: laquelle charge est remarquable. Au Roy seul appartient de naturaliser les estrangers, en leur octroyant lettres de naturalité, qui sont Lettres de natur ainsi appellees, parce que par icelles les estrangers sont faits naturels François: & faut qu'elles soient verifiees en la Chambre des Comptes: & la verification qu'elle en fait porte cette clause, pour ueu que les heritiers de l'impetrant soient regnicoles, c'està dire nez& demeurans en France: car s'ils sont estrangers non naturalisez, ils ne succederont és biens estans au Royaume, comme a esté dit cy-dessus, Mais convient observer encores qu'on ait cy-deuant tenu qu'à l'estranger naturalisé mourant sans heritiers le seigneur haut insticier doine fucceder par droict commun de def-herence, fuiuant l'arreft du chapitre de Clery,du 17. May,1569. & autre du 10. Ianuier, 1575. pour le seigneur d'Aulnay: si est-ce que Bacquet en recite vn du 29. Mars, 1580 par lequel les biens demeurez par le decez de Ican Brisart estranger naturalisé, ont esté adiugez au Roy, à son fermier du domaine de Touraine, contre les hauts-iusticiers qui les pretendoient. C'est vn grand benefice que le Roy fait aux estrangers de leur conceder & octroyer lettres de naturalité, pour demeurer en son Royaume, & jouys des droicts des François naturels ses subiets, pour vne petite finance qu'ils en payent. Autres Nations, Republiques, Estats & Seigneuries, auroient vse & vsent de plus grand' rigueur enuers les estrangers & Car sans parler du Royaume de la Chine depuis peu descouuert & bien cognu, où les estrangers ne sont admis & receus, nous lisons en Demosthene en l'oraison contre Næara, que les Atheniens n'auoient accoustumé de donner le droict de leur. Cité, qu'à ceux qui par quelque, grand & notable, exploict de, guerré, auoient bien merité de la Republique. Qui voudra voir plus amplement de cette matiere, qu'il lise ce qu'en ont escrit ledit Bacquet, & Choppin, l.1. de domanio, tit. 11. où ils recitent des privileges & lettres de naturalité octroyez par les Rois à quelques nations & peuples, & aux marchands frequentans les foires de Lyon, pour les exempter du droict d'aubeine. Et parce que i'en ay encores traicté au premier liure, ce que i'en ay icy discouru suffira pout entendre l'estat & qualité des François naturels & des estrangers. On peut adionster autre dinisson des personnes des clercs & des laics ou laiz, qui est obseruee non seulement en ce Royaume, ains en tous les pays Chrestiens, & dont on peut repeter des marques, tant de la Republique des Hebrieux, que des mœurs & establissemens des payens, & entrautres des Atheniens & anciens Romains. Quand on aura entendu qui sont les clercs, on pourra entendre qui sont les larcs: à sçauoir tous autres hommes qui ne sont de la qualité clericale: & des vns & des autres y a de diverses especes & qualitez. Les clercs anciennement en l'Eglise Chrestienne estoient appellez ceux, qui estoient choisis & appellez au ministere Ecclesiastique, & par degrez paruenoient à la dignité Sacerdotale, qui estoit le souverain degré de l'ordre clerical : Ce qu'entr'autres telmoigne B. Hieronymus ad Heliodorum, inepitaphio Nepotiani, & ad Rusticum Monsehum: où il dit, sit clericus, & per folitos gradus Presbyter ordinatur. Et en autte lieu, cum ad perfectam atatem veneris, si tamen vita comes fuerit, & te vel populus, vel Pontifex civitatis in clerum legerit, agito qua clerici funt, & inter ipfos fe Eure meliores : quia in omni conditione & gradu, optimes mixta sunt pessima. On retient encores en l'Eglise que les clercs pour estre constitués aux infimes & moindres ordres doiuent estre approuuez par l'Euesque, par l'auctorité duquel ils sont promeus par degrez aux autres plus hauts, Clem. on. de offic. de leg.c. 1. de concess. preben. Ce qui est expressement ordonné au Concile de Trente sess. 14. decret. de reformat.c. 18. A ce propos clericos interpretantur Imperatores eos, qui diuino cultui ministeriare ligionis impendunt, l'a.C. Th. de Episcop. quo nomine comprehendi omnes qui in Ecclesia Christi deseruiunt, ve uti, Oftiarios, Pfalmistas, Lectores, Exorcistas, Acolytos, Subdiaconos, Diaconos & Presbyteros tradit Isidorus, l.7. Origin.c.p.12. Instinuous etiam Non l.123. atque ordinum Ecclesiasticorum mentio sit in l.6. C.de Episcop. & cleric. Aussi par l'Edict du Roy Charles neufiesme, de l'an 1563 declaration du dixiesme Juillet, 1566, art. 8. & Edict du seiziesme Auril, 1571. les clercs ont esté declarez ceux qui seruent actuellement à l'Eglise, ayans le preSec part du II. Liu qui est des choses. Ch. IX. 217

mier charactere de clericature, qu'on appelle tonsure, ou qui sont escholiers actuellement estudians, ou clercs beneficiez. Le dit Edict de l'an 1563, vouloit qu'ils sussent pour le moins sous diacres, pour sour des prischers en la clercs. Mais par la dire de claration en la clercs de l'an 1563 de l'an ciercs vent de la control de l uneges aux clercs par les Empereurs Romains dépuis amplement estendue. Des immunitez & privileges octroyez aux Clercs par les Empereurs Romains dépuis ampiement par les Christianisme, comme Constantinus Magnus, Constantinus, Constant, & autres, appert amqu'ils ont entre C. Theod. & lust. de Episcop. & cleric. & ex histories ecclesiastices Euseby, Sozomens, & altorum. Et plement, ex tit. C. Theod. ont esté moins liberaux enuers les cleres, les Eglises & Monasteres, comme leurs or-les Rois de France n'ont esté moins liberaux enuers les cleres, les Eglises & Monasteres, comme leurs ordonnances & tiltres anciens tesmoignent. Entre les clercs comme entre les laïcs y a de diuers degrez & dignitez: mais ce qui concerne les clercs n'appartient tant au droict humain, duquel nous traictons en ce li-Billement qu'il suffira d'adiouster, que pour les immunitez & exemptions qu'ont les clercs des charges deues aux seigneurs sur leurs subiects, comme de coruces & autres semblables, il convient entendre les clercs non seulement consurez, ains viuans clericalement & non mariez, comme a esté jugé par plusieurs artelts, & entr'autres des 14. Aoust, 1550. 2. Aoust, 1561. 22. May, 1572. 29. Decembre, 1581. & 26. Auril, 1586. Des laics sera traicté amplement en ce liure & aux autres, & en a esté discouru au liure premier, mesmement des Magistrats.

## Seconde partie du deuxiesme liure, qui est des choses.

#### CHAPITRE IX.

PRES auoir discouru du droict des personnes, il suit de traicter de celuy des choses, sous le nom des-A quelles est compris & ce qu'on appelle biens, & les negoces, conventions & dispositions des per-tio. somes, qu'on dillingue des actions iudiciaires, juxta l. rei. 23.D. de verbor. fignif. Des choses aucunes sont du droict diuin, les autres du droict humain: & celles du droict humain sont ou publiques ou princes, l.i. D. de Rerum diuisio.

rer, diuisso. Autrement on les distingue, qu'aucunes sont en nostre patrimoine, les autres hors nostre patrimoi

ver, diuisson de divissor l'ari e D de merb signif, en nostre patrimoine pris generalement signisse, en nos biens. ne, Institut de dius ser. l. rei, 5.D de verb. signif. en nostre patrimoine pris generalement signifie, en nos biens, uin, les autres du en nostre domaine & libre disposition, Nometia zai meusoia, ve interpretatur Theophilus §.1. Inflit. de diuff. rer. droit humain. combien que ceste divission ne soit gueres differente de celle de Gaius I.C. toutesfois i'ay mieux ay mé la suiure: on pourroit adiouster une troisses me espece de choses qu'on appelleroit mixtes ou messes, comme estas Espece troisses mix meslees du droict divin, & de l'humain: mais parce qu'elles sont principalement du divin, il ne sera besoin des choses qu'en messes du droict diuin, & del numain: mais parce qu'enes ione principalement du diuin, into teta betoni appelle mixtes, d'en faire vne espece distincte & separce, cum nominarebus à mistore causa dignioré que imponantur, ve scribit Plato appelle mixtes, d'en faire vne espece distincte & separce, cum nominarebus à mistore causa dignioré que imponantur, ve scribit Plato appelle mixtes, d'en faire vne espece distincte & separce, cum nominarebus à mistore causa dignioré que imponantur, ve scribit Plato appelle mixtes, d'en saint le comme messes du finalité de la comme messes du finalité de la comme messes du finalité de la comme de la comme messes du finalité de la comme de la comme de la comme messes du finalité de la comme de la comme messes du finalité de la comme de la comme messes du finalité de la comme messes de la comme de la comme de la comme de la comme messes de la comme de la estimees estre specialement en son droict & puissance, & hors la puissance & disposition des hommes. Ca ius main & Iustinianus en font de trois especes, à sçauoir sacrees, religieuses & sainctes: mais les sainctes comme ils Res diusni iuris. les descriuent, ne peuuent estre proprement du droict diuin, ains de l'humain, aussi ils dient, quodammodo diuini Earum species 3. iuris sunt, veluti muri & porta. Les choses sacrees sont celles qui sont solennellement consacrees à Dieu, & par Res sacra, le Pontife, Iustinianus §. sacra, quarité & per pontifices Deo consecrata sunt, veluti ades sacra, & donaria, qua visè ad ministerium Dei dedicata sunt. Marcellus l. non tantum. §. sacra. D. eo. qua publice consecrata sunt, non priudtim: si quis ergo privatim sibi facrum constituerit, facrum non est, sed profanum, quod etiam V lpsanus confirmat l. facra. où suivant l'ancienne forme de consacrer par les Paiens, il dit locum publicum tune sacrum sieri posse, cum princeps eum dedicanit, vel dedicandi dedis potest atem. Mais pour parler catholiquement, les Eglises ou Temples Temples. esquels s'assemblent les Chrestiens pour prier Dieu selon l'institution Catholique, sont choses sacrees, qu'on doit bastir par la permission & auctorité de l'Euesque du lieu, auquel appartiet d'en faire la consecration & dedication : can. placuit. 1.q.2. can. quicumque. 16. q.1. can. nemo, de confect. distinct. 1. cap. 2. de confectat. eccles. cap.t. de religiof. dom. Et sont aussi choses sacrees les Calices, & autres ornemens dediez au service diuin, à l'administration des Sacremens & à la celebration de la Messe, qua donaria dicuntur à Iustiniano d. §. sa mens dediez au era. co l. sancimus, 17. C. de sacr. eccles. Quant aux choses religieuses, qui sont attribuees à la sepulture & hu-sernice divin. mation, chacun pouuoit faire à sa volonté vn lieu religieux, en y portant vn mort, & religiosum. Inst de diuss. Religiosu res rer. d.l. in tantum. S. religiosum. Mais ainsi on ne l'observe en l'Eglise Chrestienne, où y a des cimetieres benits & consacrez: & n'est permis à aucune personne priuce de faire quelque lieu religieux sans l'auctorité de l'Euesque, cap. abolenda: de sepuleur. & tie. dereligio. domib. ains à luy seul appartient de benir & consacrer les cimetieres pres les Eglises, pour enterrer les Chrestiens, cap. 1. 13. q.1. ca. aurum. 12. q.2. & al. Toutes sois on peut bien sous ceste espece de choses comprendre les ordres & maisons des religieux, qui viuent en saincteté de religion separez des autres hommes, ve à Massurio Sabino religiosum definitur, quod proper sanctitatem Religiosum design aliquam remotum ac sepositum à nobis est. Verbum à relinquendo dictum, tanquam caremonia à carendo. Ve scribit nitur. Ag llius lib. 4. cap. 9. Aussi les choses apportees en telles maisons, sont comme affectees & destinees à la Religion, pour le service de Dieu, auquel consiste la vraye religion, ot pluribus in locis oftendit Lactantins, qui eam verum Dei veri cultum definit. & de la quelle dit bien Quinteilianus declamat 255, quid magis in volla Republica curari obsernarique oportet, quam religionem? Mais parce que ie ne delibere entrer aux secrets de la Theologie, ne repeter ce que l'ay escrit au premier liure du droict diuin, ie traicteray ley seulement des dependances Benesices. d'iceluy, à sçauoir des benefices, premices, oblations & dismes, qu'on peut reputer pour choses de droict diuin mixtes ou messes de l'humain. Anciennent les benefices estoient conferez à ceux qui pour les merites s'en rendoient dignes, qui ne les briguoient & poursuivoient, & auoient l'esprit du tout essoigné de les achepter, ou auoir par faueur, comme on fait à present, ô mœurs corrompues! ô discipline Ecclesiastique conferez, oc. prophanee! ô desolee religion, de laquelle la simonie a essacé le vray portraict de l'ancienne Catholique Eglise: que sainctement les Empereurs ont ordonne, in l. si quemquam. 31. C. de episcop: & clers. Net precio, sed precibus ordinetur antistes. Tantum ab ambisu debet effe sepositus, vi quaratur cogendus, rogatus recedat, inustatus effugiat : fola illi fuffragetur nece Bitas excufandi : profecto enim indignus est facerdosio , nist fuerit ordinatus inuitus. Mais on me dira que le carme d'Ennius,

Benefices eftoiens

# 218 Pand. du droiet François. Liure II.

Moribus antiquis stat res Romana virisque, n'a plus de lieu, ains celuy d'Ouide:

prife de possession

Simonie. n'est reconable apresdix ans. Tilire ancienne-

pouuoit estre or-donné Prestre. Benefice baillé pour

conualescance peut de son resigna-

Resignations faipreurs, G.c.

Premices. Oblations. Sant proprement denes Aux Curez qui celebrent la Melle.

Laudamus veteres, fed nostris eviimur annis. Pholication de la Dont est procedé ce prouerbe execrable, On gagne plus d'achepter vn benefice, que le plaider : toutesfois \*collation ou proni- pour ceux qui en plaident, convient noter ce qui m'a semblé devoir estre icy adiousté. La publication de la fon du benefice, collation ou prouision du benefice, qui consiste en la prise de possession, se doit faire selon certaines formes & consiste en la prise sollation.

consiste en la prise folennitez requises par les ordonnances Royaux, lesquelles omises, ou non du tout exactement observees, de possession.

Formes & solenni. encores que le resignataire ait pris possession, du viuant du resignant, le benefice toutes sois vacquera par la requiles en la mort du resignant, sugé par arrest du 30. Inillet, 1592. & autres que l'ay recitez ailleurs : ce que ie voudrois entendre si le resignataire n'estoit triennal possesseur, pour lequel encores on limite, pour ueu qu'il ait tiltie: d'un benefice.

Triennal possesseur car sans tiltre il servit reputé intrus, & ne ioniroit du decret de pacificis possesseurs, ve tradit Rebussus trass, de fans tiltre est repu- pacif. possess. En quelques Eglises Cathedrales, ou Collegiales y à des benefices affectez à ceux, qui des leur ieunesse se sont dediez au service & ministere d'icelles: ce qu'il faut entendre, quand ils vacquent par mort, Bonefices affectez à car les statuts de telles Eglises ne peuvent empescher que par resignation le Papene les confere à autres ausaucunes personnes quels ils sont refignez, encores qu'ils ne soient de la qualité de ceux ausquels ils sont affectez, par arrest du 18. par mort, 6 non ne les pourroit conferer à autres, qui abeneficium semel affectum sempre du 14. on cas de resigna. ne les pourroit conferer à autres, quiabenesseum semel affectum, semper durat affectum. Rot. decis. 617 in antiq. arrest du 17. Iuin, 1570. & 2. May, 1573. & autres. Ce qui est toutessois limité n'avoir sieu és graduez nommez, Graduez nommez pourneu qu'ils soient de la qualité requise pour tenir tels benefices, parce qu'ils seront preferez aux non-graduez, combien qu'ils ne soient de la condition de ceux ausquels desdits benefices sont affectez: dont l'ay veu vn notable arrest pour vn nommé le Coincte, du 13. May, 1559. Aucuns tiennent qu'en concurrence de proui-En concurrence de sions d'un benefice d'un mesme jour & date, le pourueu par le Pape doit estre preseré à celuy pourueu par pronissons d'un be- l'ordinaire, quia est superior potes as & erdinarius ordinariorum : les autres que c'est celuy qui a premier pris posnefie, qui doit estre session, qui est la plus commune opinion, cap. si à sede. de prabend. dont se trouvent divers arrests, fondez par-Triennal posses, auenture sur diverses considerations. Si le resignataire de l'vn de ceux qui plaident le possessione d'vn benefice, en estant pourueu prend possession & iouit 3. ans paisiblement, il sera asseuré par le decret de parisir repossession. Resignataire, ius cotre l'autre qui plaidoit le mesme benesice, encores qu'il eust obtenu la maintenue, quia sus no babet à resigna. haber non à resi- te, sed à collatore, sugé par arrest du 23. Decembre, à la prononciation de Noël, 1561. Celuy auquel vo benesice gnante, sed a col. a esté resigné par simonie, ne se peut aider du decret de pacificis possessius, sinon qu'il soit en possession paisse. ble de dix ans, apres lequel temps la Cour a iugé le faict de simonie n'estre receuable, par arrest du 4, iour de Le faite d'itelle Mars, 1574. afin de ne rendre perpetuellement le droict des benefices incertain. Par les anciennes constitutions canoniques nul ne pouuoit estre ordonné Prestre sans tiltre, qui estoit vn benefice, charge ou ministere en l'Eglise, & anciennement en l'Eglise Romaine Catholique: tituli dicebantur paracia. ve legitur in lib. de Roment necessaire, & manis Pontisicibus, & traditur ab Onuphrio & alijs, Pontifices plerosque titulos in vibe constituisse, quast dieceses sue pasans lequel nal ne ræcias. Le nom est demeuré aucunement en l'Eglise, & toutes sois autrement on en a vse. Mais si vn benefice a esté baillé pour tiltre au Prestre, il le pourra toutesfois resigner, jugé par arrest du 16. Auril, 1592, par ce que le tiltre qui se baille auiourd'huy,n'est de la qualité de celuy d'ancienneté, destiné à vne perseuerance aube-Benefice baillé pour nefice ou ministère, can. sanctorum, 70. destinct. cap. Caroli Magni lib. 5. cap. 108. Si l'ancienne integrité de l'Eglise eust esté retenue, qui vouloit les benefices estre conferez sans diminution, il n'eust esté besoin de les charfigné. eust este retenue, qui vousoit ses penences estre conferez sans asminution, si n eust este besoin de les char-Pensions toleres ger de pensions, toutesfois elles ont esté tolerees pour trois raisons, à sçauoir pour le bien de la paix & acpour trois raisons. cord pour le procez du benefice, pour l'inegalité des benefices permutez, & afin que le resignant n'endute trop grand dommage, cap.nist essent. de praben. Mais depuis les choses mieux entendues, & pour approcher de plus pres la discipline Ecclessastique à ses anciens canons, a esté jugé par plusseurs arrests de la Cour, que des pensions creées mesmement en Cour de Rome, sur les benefices ayans charge d'ames, comme Eueschez & Cures, les successeurs par mort de ceux qui les auoient constituees, n'en estoient tenus : toutes sois quant \$ d'ame muand ceux qui les ont promises & constituees, ils sont tenus de les payer, ou retroceder le benefice, par arrest du ware, quana bligent le succes- treiziesme Aoust, 1587. ce qu'aucuns ont voulu auoit lieu, en ceux qui leur ont succedé par resignation: mais i'ay veu arrests donnez au contraire, & entr'autres vn du septiesme Iannier, 1585. car le resignataire n'est successeur de la mauuaise foy du resignant, & n'a droict de luy, ains du collateur, qui luy a confere le benefice, sans charge de pension. De ceste matiere des benefices i'ay traicté plus amplement tant au premier liure, qu'en plusieurs chapitres des responses: & discoureray encores cy-apres des pensions, toutes sois il ne conuient passer sous silence ce qu'on doit notablement remarquer aux histoires Ecclesiastiques & anciens Conciles, qu'au temps de l'integrité de l'ancienne police & discipline de l'Eglise, lors que l'election y estoit Resignations des religieusement observee, on ne parloit des resignations de benefices, sussent Eueschez, Presbyterats ou Cu-Resignations des res, ou autres : sinon que quelquesois le successeur estoit nommé & recommandé par le predecesseur. Mais Resignations des depuis la mutation de telle integrité, les resignations de tous benefices ont dominé en l'Eglise: toutessois faire par libres de- on y a donné tel temperament, qu'elles se doiuent faire par libres deliberations des resignans: en maniere liberations des re- que si aucun estant malade deses per de sa santé, resigne son benefice à que seun auquel il se sie, pour le tenir apres sa mort, reuenu en conualescence le pourra repeter de son resignataire, comme a esté sugé par arrest du Priue Conseil pour M. Iean Benoist, du 29. iour d'Auril, 1558. & les resignations faites par les eschorepeter son benefice liers à leurs precepteurs ou autres par eux supposez & apostez ont esté reprouuces par arrests du Parlement de Paris, & entrautres pour Deliure, pour les Longuets du 18. Iuin, 1554. & pour le fils du President Dormy. Et encores du 12. Auril, 1601. dont mention est en la 32. tespedu premier liure. Les premices sont les pre-Resignations sai-tes par les escho. miers fruicts recueillis des champs qui sont offerts à Dieu, & estoient destinez aux Leuites par la loy de tiers à leurs prece. Moyse, Numer. 18. & apud Iosephum, Antiquit, Indaie, lib. 4. cap. 3. Et encores que par ladite loy sust commande d'offrir lesdites premices, toutesfois n'y auoit certaine & limitee quantité, teste Hieronyme in Exichielem. Les Payens, mesmement les Romains, n'auoient accoustumé de gouster des premiers vins ou nouveaux fruicts, deuant qu'en auoir offert les premices aux Prestres, vi seribit Plinius lib. 18. cap 2. Porphyrius queque tradie lib. de abstinentia animal, primitias frugum ex omni antiquitate Deofuisse oblatas. Et les oblatios se font av fli pat les fidels Chresties à Dieu & à l'Eglise. Ce qui est d'anciene Coustume, vi offendit Throdor, lib. 5. eccl. hist. c. 18. Et sont proprement deues aux Curez qui celebrent la Messe & sacree liturgie à l'Autel, Can. omnis ChristiaSec part du II. Liu. qui est des choses. Ch IX. 219

mis. de confecrat distinct. 1. tap. cum inter. de verb. signif. & al. toutessois aucuns Ecclesiastiques qui se pre-tendent Curez primitifs, s'attribuent partie des oblations, & en quelques Eglises les Marguilliers en prennent quelque part. Mais le droiet commun est pour les Curez & personnes Ecclesiastiques : tellement qu'il s'attribuent quel n'est loissible aux laïcs de receuoir les oblations qui se font aux orațoires qu'il leur a esté permis de bastir & guesou lessites oblations. fonder, Can. si quis basilicam. de confecrat. distinct. 1. vbi tractant Canoniste, & alis in locis. Et certainement ces premices & oblations sont bien referees entre les choses sacrees, que seulement les Clercs & non les quelques Eglises 3 laics doivent prendre, cap. quia sucerdotes. cap. sanctorum. cap. vlt.10.qu.1. & de ceste matiere on peut voir Pa- prennent pars. norm. in cap. pastoralis, de his qua siunt à prala. sine consensu. Telles sont aussi les dismes quand elles sont possedees par les Ecclesiastiques. L'ancien reuenu des Ecclesiastiques est la disme, fondee sur l'exemple des Leuites des Hebrieux, laquelle proprement appartient aux Curez, qui ont la charge des ames de leurs Parois nent proprement siens, & l'administration des Sacremens, toutes sois autres Ecclesiastiques sont participans d'icelle, par une aux Curez, etc. communication de la function commune qui doit estre entr'eux, en la charge de l'Eglise, soit par donation à eux faite, ou longue possession, c. Ecclesias, 13. qu.1. C. decime, cap. de decimis, 16. qu.1. c.p. cum contingut. cap. cum in tua. de decimis. ou plustost pour estre primitifs Curez, sous lesquels sont ceux, qui exercent la Curez primitifs. charge de Curez estans appellez Vicaires perpetuels Et encores y a des dismes qui appartiennent aux la ics à cause de leurs siefs, terres & seigneuries, dont ils peuvent avoir baillé des terres à ladite charge des dismes: comme autresfois les Romains auroient fait, vt constat ex Oration. Ciceronis in Verrem, & aligs auctoribus. Et aussi leur peuvent avoir esté attribuees en recompense des bien-faicts & services qu'ils avoient faits dl'Eglife, que les successeurs tiennent encores estans infeodees, auparauant le Concile de Latran, qui sut infeodation d'es tenu sous Alexandre III. l'an 1180. Gaguin qui a escrit l'Histoire des François, en attribue l'origine à celles. Charles Martel, faut voir cap. prohibemus. de decimis & c. cum Apostolica. de his que siunt à prelat. Mais parce qu'il est difficile de monstrer le tiltre de l'infeodation, a esté receu en France pour cause d'vne vtilité publis que, qu'il sustit de verifier les anciens actes de foy & hommage, adueus & denombremens, ou possession Preune de l'infraexcedant la memoire des hommes fondee sur infeodation, vi scribit Panorm. in d. cap. cum Apostolica. A la dation des dismes, verité Charles Martel pour gratifier les gens de guerre, leur a trop liberalement donné des biens des Eglifes, vt conflat ex fragmento libri de maioribus domus regia, vbi scribitur, Carolus maior domus & Austrasiorum princeps, res Ecclesiarum propter assiduitatem bellorum laicistradit. Et parauenture il auroit baillé, ou l'Eglisemesme, les terres & biens Ecclesiastiques en siefaux laïcs: ce qui se disoit anciennement dure in beneficium. Et Charles le Grand in capitul. lib. 1. cap. 163. ordonne tels fiefs ou benefices estre subiects aux dismes. Vi qui Ecclestarum, inquit, beneficia habent, nonam & decimam ex eis Ecclesse, cuius res sunt, donent, & qui tale beneficium habent, quod ad medietatem laborent, & de earum portione proprio Presbytero, id est parocho, decimas donent. Aucuns voudront parauenture prendreautrement beneficia, à sçauoir pour bien faicts ou liberalitez : auec Dismes sont prolesquels ie ne delibere disputer. Les decimes sont proprement prediales, procedans des fruicts des champs, prement prediales, toutesfois en quelques lieux elles sont deues de la negotiation, artifice & guain de la personne, dont a esté quelquesou person-faite la vulgaire divission de la disme en prédiale & personnelle, cap. ex transmissible de décimis. & c. ad Aposto-nelles. lice.co.tit. la disme se doit payer selon la Coustume de la Parroisse où elle est deve, & des fruicts accoustumez, à sçauoir desquels on a accoustumé de la payer, suiuant l'ordonnance de Philippes le Bel de l'an mil trois cens trois, appellee vulgairement la Philippine. Icelle ne se peut prescrire par quelque longue pos- Elles ne se peutens selsion, qu'on puisse alleguer de ne l'auoir payee, toutesfois la quotité se peut prescrite, Innoc. & Panorm. prescrite, mais encap, in aliquibus, de decimis. Pour la perception des dismes nous en auons plusieurs Edicts en France, par bien la quotité. la disposition desquels il convient que le laboureur ou proprietaire du champ devant qu'enseur les fruies ! Perception & les advertisse le gros dismeur, ou par publication faite au prosne de la Messe Parroissiale, selon la forme prela forme prescrite scrite par les Edicts, ou par signification à luy faite auparauant la separation & emport des fruicts. Car de par l'ordonnance laisser la disme sur le champ sans saire telle notification, c'est saire la part à Dieu, & l'abandonner en proye: à celuy qui doit la & à ce propos on peut voir ce qu'en escrit Aussier, in decis. Tholos. 109. & 432. & les arrests du Parlement de disme.

Paris, des premier Septembre, mil cinq cens quarante huict, & vingt-septies me May, mil cinq cens quarante-neus: & telle a esté l'opinion de Speculator, in §. vli. tit. de decimis. Quand donc y a differend entre le constant de l'opinion de Speculator. rend entre le gros dismeur & celuy qui doit la disme, si elle a esté paye, faut sçauoir s'il a eu cognoissance de la despouille des fruicts auparauant le transport d'iceux, asin d'y prendre & perceuoir la disme : laquelle le laboureurne doit bailler ou laisset à son chois & volonté, ains ayant mis en get bes ou dixeaux ses grains de toutes les especes qu'il aura despoüillez, le gros dismeur en prendra de sa part ce qu'il faudra pour la disme: car il est à presumer que le laboureur les auroit fait esgaux, & partant qu'il n'a interest quelles gerbes ou dixeaux prenne le dismeur, autrement on luy donneroit occasion d'y faire fraude, & ainsi a esté iugé par arrest du vingt neusiesme Auril, en l'Audience, mil cinq cens soixante & vn. La disme demonstre par son nom qu'elle est la dixiesme partie des fruicts, toutessois où elle est moindre, on suit l'vsage du pays : mais en En doute elle est la doute, quand il n'appert de l'vsage, se faut regler selon la propre signification de la chose demandee, à sça-dixiesme partie. voir de la dixiesme, par arrest de la prononciation de Noël, 1552. La cognoissance du petitoire des dismes petitoire des disappartient au iuge d'Eglise, sinon qu'on maintienne icelles estre infeodees, car l'infeodation les met au mes, la cognoissancommerce des lais, ou (comme autres parlent) des laïcs, & ainsi qu'on dit vulgairement elle les tend pro-ce en apparieut fanes, tellement qu'en ce cas le Iuge Royal en doit cognoistre: comme il fait aussi du possessione de celles au inge d'Eglise, qui sont spirituelles & Ecclesiastiques, en la mesme maniere qu'il cognoist de l'interdict & possessione, et c. benefices, ce que tesmoigne Guido Pap. decif. 176.284. 288. Innoc. in cap. cum dilectus. de election. Archidiac. Portion congrue, in cap. frequens. de restit. spoliat. Io. Gallus quast. 388. Pour accommoder les Curez, qui ont la charge des canonique en le-Patroisses, au restit. spoitat. 10. Gains quast. 300. Four accommoder les Curez, qui ont la campagne of la Patroisses, on les a voulu gratisser d'vne portion des dismes congrue, canonique & legitime, qui n'a en-gitime cores esté desinie, & ne peut estre generalement, parce qu'elle git en cognoissance de cause, pour le nom-Desinition d'icella bre des Paroisses, & la charge qu'a le Curé exerçant son office: en quoy convient considerer la qualité git en cognoissance des personnes & des lieure. L'object de la Cause. des personnes & des lieux, l'estendue de la Parroisse, & les dismes qu'on y recueille, vi à so. Selua tradi- Elle peut estre deme atticle de l'Edict du Roy Charles IX. de l'an mil cinq cens septante & vn, limitant la portion con- groi dismeurs, mesgruë des Curer de Coure de Coure de Coure de Parlement n'a voulu verifier le neufies mades contre tous
me atticle de l'Edict du Roy Charles IX. de l'an mil cinq cens septante & vn, limitant la portion con- groi dismeurs, mesgruë des Curer de Coure grue des Curez de six vingts liures: laquelle portion le Curé peut demander contre tous les gros dismeurs, memer contre ceux mesmement ceux qui les tiennent infeodees, qui ne doivent estre de meilleure condition que les infeodess.

Elles appartieus

Pand.du droict François. Liure II.

Ecclesiastiques, qui de droict en sont capables, & non les laics, lesquels n'en iouyssent que par privilege & droict singulier, ot scribit Rebuffus in tractatu congrua portionis, cuius opinionem doctissimus Choppinus amplectium lib.3. de sacra politiantit.4. Et ainsi ie l'ay veu iuger pour le Curé de Mauressan en Brie, contre le seigneur de Possessive. Les Cu- la Male-maison, par arrest du 27. Nouembre, 1563. Les Curez sont si bien sondez au droict des dismes, qu'en royeyore. Les Cu-ves en concurrence concurrence de preuue entre le Curé & vn autre Ecclesiastique pour la jouyssance d'icelles, le Curé obtien. de preuue obiien- dra au possessoire, comme a esté iugé pour le Curé de saince Remy prés Cheureuse, contre le Prieur, par ar. ment contre les au- rest du 2. Mars, 1555. & peut le nouveau Curé pour le possessoire des dismes dans l'an de la prise possession de sa Cure intenter le cas de saisine & nouvelleté, auquel toutessois il ne sera receuable, contre ceux qui ont res Ecclesiastiques.
Le nouveau Curé droict d'ancienneté esdites dismes, & luy payent portion canonique, sauf à faire action pour le supplicement quand, & contre d'icelle, iugé par arrest pour les Preuost, Chanoines & Chapitre de Clermont en Beauuoisis, du 3 iour de qui il est bien rece- Mars, 1574. Il est sans doute que les nouales appartiennent au Guré, comme souvent a esté iugé par arrest du nable à mienterle 30. Octobre, 1555. & 12. Mars, 1565. Plusieurs Ecclesiastiques sont exempts de dismes, comme les Cheua. tas de saisse & jo. Octobre, 1555. et 22. Mars, 1505. Piuneurs Eccienatiques sont exempts de dimes, comme les Chena.
nouvelleté pour le gient comme de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & leurs fermiers, par plusieurs prinileges des Papes: autres Reli. nouneure pour le gieux, comme de l'Ordre de Cisteaux, & les Chartreux, jouyssent de telle immunité, pour ueu qu'ils labourent de leurs propres mains, cousts & frais, comme a esté iugé par arrest du 23. Mars, 1587. & autres. Si plu-Nouales. Dismes. Plusieurs fieurs iouyssent des dismes, on demande pour quelles parts ils seront tenus de faire suppleement au Curéde Ecclesiastiques sont sa portion congrue: le suis d'opinion pour telles parts & portions qu'ils ont aux dismes, qu'ils en payent au Curé pour sa portion canonique, de laquelle ledit suppleement n'est qu'accessoire. On demande encores si exempts d'icelles, pour neu qu'ils la Cure pour la portion canonique, de la quelle ledit suppleement n'est qu'accelloire. On demande encores si pour neu qu'ils la Curé est subject à diminution à cause des troubles & guerres ciuiles, & mesmement du tiers ordon. né pour les rentes: il me semble qu'il faut distinguer si le gros du Curé est de certaine quantité, ou de la quo. propres mains. cousts & frais, mes- tité des dismes : & au premier cas, qu'il n'y a lieu de diminution, parce qu'aussi il ne reçoit augmentation, comme a esté iugé par arrest du 15. Decembre, 1570. sinon que les gros dismeurs veulent pour le temps, quitmes les fermiers ter toutes les dismes au Curé, ainsi qu'on auroit obserué en ce temps, suiuant quelques arrests de la Cour: au des Chenaliers, Portion congrue, & second cas y a lieu de diminution, estant la portion subiecte à augmentation & diminution, comme le surplus des dismes: & a esté iugé par arrests de la Cour, que le gros du Curé seroit subject à la deduction dutiers, du suppleement du 28. Septembre, 1593. & autres, iuxt. l. inter stipulantem, & f.cr.am. D. de verb. oblig. & l. cum certus. D. detrit. uoir s'il est subiest vin. & oleo leg. Sile Curé a fait quelque convention auec aucuns ayans terres en sa parroisse, de ce qu'ils deà diminution à uront payer pour les dismes de leurs terres, son successeur ne sera tenu de l'entretenir, par arrest du 18. cause des troubles. Iuin, 1544. sinon qu'il y ait possession de tres long temps. Car encores que les dismes ne se puissent prescri-Convention faite re, si est-ce que la quotité est subjecte à la prescription de tres-long temps de trente ou quarante ans, selon par le Curé de se que la Coustume des lieux limite le temps de prescription de tres-long temps de trente ou quarante ans, selon qu'on deura payer de desire. Ou cap de Court d pour les dismes, elle de decim. Quant à la forme de perceuoir les disines, faut suiure la Coustume du lieu, cap. cum sint homines. caps n'oblige son sur- ad Apostolica. de decim. l'ordonnance de l'an 1579. art. 50. Les parroissiens sont tenus d'entretenir le presbycesseur, sinon, coc. tere de reparations, suiuant l'arrest de la Cure d'Estouy, de l'an 1579. L'ay escrit plus amplement que ien'a-Quotité des dismes uois intention, des dismes, mais considerant que telle matiere est tres-frequente aux Cours Ecclessastiques se pentprescrire par & Royales, i'ay estimé que pour le droict François estoit conuenable d'en discourir, comme i'ay faict. On ou 40. ans.
Presbytere. Les peut bien rapporter à ceste espece de choses mixtes les droicts de patronage & honorisiques que les laics paroissiens sont te peuvent aussi bien auoir aux Eglises, que les personnes Ecclesiastiques, & pareillement les peusions qu'on a nus de l'entrete sur les benefices. Car encores que telles choses, mesmement pour le regard des la ics, ne soient reputees pour nir de reparations. facrees & spirituelles, ains plutost temporelles, & aussi les pensions pour les Ecclesiastics, Baldus, Felinus, & Patronage. Il est aliancap adaudient um de rescript, si est ce que comme annexees aux choses sacrees & spirituelles, ou affectees Patronage 11 es alu incap. adaudientiam. de rescript. si est ce que comme annexees aux choses sacrees & spirituelles, ou affectees ses mixtes de droiet sur icelles, elles en tiennent aucunement de la qualité, ot traditur de bis que religiosis locis adharent, que religiodiuin & humain. sa censentur, l. qua religiosis. D. de rei vindic. cap. de iure patronatus. de iure patronat. Aussi pour monstrer qu'au Les laies penuent droict de patronage y a du spirituel annexé, il ne peut estre institué sans l'auctorité de l'Euesque, cap. pratescelly aux Egisses, steri non possessione auctoritate Episcopi, qui orationem in loco facere & crucem sigere debeat publicum processum ibi faciones.

Eccles assignes.

Nouel. 67. & 123. Patronage est vn droict appartenant à ancun en l'Ecclife nouel. Il y a du spirituel le droit, fondee & bastie, ou dotee du consentement du dio cesain. On tient que non seulement celuy quia annexé au droiet fondé, ains aussi celuy qui a doté, peut estre patron laic ou Ecclesiastic, can. piæ mentis. can. Monasterium. can. si us. can. quicumque 16. q.7. Imola aly in rubr. de iure patron. Rochus Curt. & Lambertinus de iure patron. Mais l'opinion de Panormitanus & Lambertinus & quelques autres ne me semble probable, que d'une mesme Quel droiet c'eft. tient non seulemet Eglise puissent estre patrons tant celuy qui a fondé ou construict, que celuy qui a doté, si entr'eux n'y aex, aceluy qui a fondé presse convention : Car seroit imposer double charge sur l'Eglise, contra l. servitutes, 14.8. sin. in argum. D. de balti l'Eglife, seru. & faire preiudice au droict du premier & principal patron. Aussi aucuns ont estimé, que la doration de mais aussi à celuy l'Eglise n'attribue droict de patronage, Brixiensis ind.can. pia mentis. I'ay veu ceste question traictee aux Me-quisa doter, pour remoires de seu Monsieur Charrelier. 8. qui va aorer, pour moires de seu Monsseur Chartelier, & que par arrest de Chandeleur, 1494. sur ordonné, que le droict de connenuentieux. presentation fondé sur patronage laic appartiendroit au scul patron fondateur. Le patronage ne peut estre Dotation de l'E-vendu seul de luy-mesme, mais auec l'heritage auquel il est annexé: il se peut vendre, comme accessoire d'il glife, scauoir si elle celuy, c. cum seculum. de iure patron. C. neminem. 16. q.7. iuxta l.hanc legem, D. de contrab. empt. Io. Andreas in cap. attribue droist de Un. de iure patro. Roch. Curt. de iure patron. arrest de la veille de S. Iean Baptiste, 1529. Toutessois aucuns ont paironage. Le patronage seul estimé qu'en l'engagement fait par le Roy, de terre de son domaine, le patronage n'est comprins, ny enalienation faite par autre seigneur de quelque heritage, si n'en est faite expresse mention, parce que c'est chose plus grande, que l'heritage simplement temporel, & qu'on ne peut le rapporter entre les fruicts, ot tradit.

Scaucir s'il est co. Roch. Curt. lih. de iure patro. Mais le contraire s'observe nous l'account de les fruits, ot tradit Scauoir s'il estes Roch. Curt. lib. de iure patro. Mais le contraire s'observe pour l'engagement fait par le Roy, buius modi enim pris en l'engagement fait par le Roy, buius transit cum universitate: comme aussi plusieurs tiennent pour l'alienation simplement faite par vn autre, fait par le Roy, ou un transit cum universitate par vn autre, en l'alienni ofaite d. cap. cum seculum. de iure patro, d. c. neminem. 16, 9.7. & l. hanc legem. D. de contrab. empt. Le semblable ne sedit par autre seigneur de l'heredité restituee par l'heritier au sidecommissaire, parce que le droict de patronage demeure pardeuers de quelque heri l'heritier, comme celuy du sopulchre, l.quia perinde. D.ad S-C. Trebell. Bened. in cap. Rainutius. verb. si absque le Presentation au beris, de testam. On tient pour maxime, que le Pape ne peut deroger au droict du patron laïc, durant les quatre Presentation au mois qu'il a pour presenter, mais qu'il peut deroger à celuy du patron Ecclesiastique, ve traditur à Guymerio ne peut deroger au Pragmat. Sanctionis interprete, & in Tridentini Concily sessione 25. cap. 9. La difficulté s'est presentee au grand

Conseil,

Sec. part.du II. Liu. qui est des choses Ch. IX. 22i

Conseil, si le benefice estant à la presentation de deux patrons, l'vn Ecclesiastique, & l'autre la c, pour pre- droit du patron laic durait les quais senter par tour, la collation faite par le Pape au tour & rang de l'Ecclesiastique, sans la nomination d'iceluy, tre mois qu'il a fenter par tour, la collation faite par le Pape au tour & rang de l'Ecclesiastique, sans la nomination d'iceluy, tre mois qu'il a doit luy faire tour, pour à la premiere vacation d'apres y estre presenté par le patron la c, & par arrest dudit pour presenter îlle doit luy faire tour, pour à la premiere vacation de Septembre 1885. & autre acrest sur la requeste civile du patron la constitue de la patron la constitue de patron la constitue de la patron la constitu Conseil a esté iuge qu'il faisoit tour, du 16. iour de Septembre 1585. & autre arrest sur la requeste ciuile, du peut à celuy dupa-18. iour d'Aoust, 1586. les dits arrests recitez en la 191. response du 7. liure. Si le patron laic delaisse plusieurs tron Ecclessafti-18. 10ur a rout, ', vaille, ayant par la Coustume le preciput du Chasteau & hostel seigneurial, & les deux que. enfans, & d'iceux vn aisné, ayant par la Coustume le preciput du Chasteau & hostel seigneurial, & les deux que. Celle faite par la tiers ou moitié du sief, duquel depend le patronage: l'estime suivant l'opinion d'aucuns, que le droict de papare au tour de tronage luy doit appartenir, comme l'vne des marques du sief & seigneurie, dont il est le principal seigneur, rang de l'Esclessationage luy doit appartenir, comme l'vne des marques du sief & seigneurie, dont il est le principal seigneur, rang de l'Esclessationage luy doit appartenir, comme l'vne des marques du sief & seigneurie, dont il est le principal seigneur. comayoun, auch pracipua auctoritas sacrorum samilia: & sauf à en faire recompense à ses puisnez. Aussi on sique, fait tourd tient que le droict de patronage est de sa nature indivisible, & ne peut entrer en partage, & pour ce qu'il doit l'Ecclesassique. demeurer à l'aisné de la famille du fondateur, cap. 1. de sure patron. Clemen. plures. co. tit. Et me resouuient en plus urs enfant la demeurer à l'ailné de la famme au rongateur, cap. 1. de uvre patron. Utemen. pluves. 20. tit. Et me resoument en plussurs enfant de auoir veu vn arrest de l'an 1548. pour vn seigneur de Lumigny & de Normanuille en Normandie, estant de droit de patrona, la maison de Melun. Mais si entre les seigneurs concurrens en la presentation, n'y venans par prerogative ge apparisent à d'aisnesse, y a disserend & dissentement, tellement qu'il faille s'arrester à la plus grande partie, selon l'opi- l'aisné. d'aitnette, y a dinerent de dire patron, il me temble que s'ils ont diverses parts au fief ou heritage, Patronage, droitt nion de Panormit, in cap, quoniam, de iure patron, il me temble que s'ils ont diverses parts au fief ou heritage, Patronage, droitt nion de Panormit, in cap, quoniam, de iure patron, il me temble que s'ils ont diverses parts au fief ou heritage, Patronage, droitt de sa l'iccluy ist de sa raison du quel le patronage est deu, il convient estimer la plus g'and'part d'iceux à raison des parts qu'ils y nature indivisible. Quid si plusieurs ont, & non du nombre des personnes, iuxta l. Maiorem. D. de pastes, nec enimius istuditam personale, quàm reale duont, de la conventa d estur. Au patron appartiennent plusieurs droicts de preeminences & prerogatiues en l'Eglise de laquelle il seigneurs sont conest patron, & entrautres d'auoir vn banc & siege en icelle le plus eminent, aller le premier en la procession currens en la preest patron, & entrautres a auoir vn banc & nege en reene se plus entineire, anet se proteinet en la procenton de l'Eglise, & à sentation, & qu'il & à l'offrande, & auoir & tenir litres & cintures à ses armes & timbrés au dedans & dehors de l'Eglise, & à sentation, & qu'il a l'offrande, & auoir & tenir litres & cintures à ses armes & timbrés au dedans & dehors de l'Eglise, & à sentation, & qu'il l'entour d'icelle, qu'on appelle droicts honorisiques: pour raison desquels s'il estoit troublé par autre, encodifficement en l'entour d'icelle, qu'on appelle droicts honorisiques: pour raison desquels s'il estoit troublé par autre, encodifficement en l'entour d'icelle, qu'on appelle droicts honorisiques en contra luy le cas de sissue & pouvelleté comme res qu'il se pretendist seigneur du lieu, il pourroit intenter contre luy le cas de saisine & nouvelleté, comme 17 eux. tient Io. Faber. in S. retinenda. Instit. de interdict. iuxta can. pia mentis, & al. de ture patronat. & qu'il a esté iugé Patronatus ius par pluseurs arrests de la Cour, & entr'autres du 7. Mars, 1570. pour l'Eglise du Broc, & de l'an 1578. au non tam perso; par pluseurs arrests de la Cour, & entr'autres du 7. Mars, 1570. pour l'Eglise du Broc, & de l'an 1578. au non tam perso; prossit du sieur Dorat, dit du Hamel, contre Claude Dosfay, & dont on ne sait doute: mesmement pour le reale.

Prositi de preemisere de la lieur Eglise de la guelle les Restaurs administrateurs on Marquilliers auroient. nage, ayant fait des biens à ladite Eglise, de laquelle les Recteurs, administrateurs ou Marguilliers auroient nences co prerogaaccordé & conuenu auee luy qu'en ladite chappelle luy & ses heritiers pourroient estre enterrez & inhumez, tiues appartenans avant par ce moyen ladite chappelle esté faicte fimiliare sepulcrum: dont est traicté in l. similiaria sepulcra. au patron ayant par ce moyen ladite chappelle esté faicte similiare sepulcrum: dont est traicté in l. similiaria sepulcra. Au patron Nouuelleit quand peut estre intentée of ll. seq. D. dereligios. O sumpt. sim. ainsi a esté sugé par arrest pour raison d'une chappelle fondee en l'Eglise peut estre intentée Collegiale de S. Germain de l'Auxerrois, du 18. Mars, 1602. Mais s'il n'y a patron, le seigneur hault Iusticier pour itenx. du village où l'Eglise est assis, iouyra des droicts honorisiques à l'encontre des autres seigneurs ayans siefs Le seigneur haut & non haulte Iustice, & pourra empescher iceux d'entreprendre lesdits droicts honorisiques dans l'Eglise, Inficier onil n'y a comme a esté iugé par arrest du 10. Mars, 1,98. pour le seigneur du Hamel. Toutessois les seigneurs qui autoient achepté du Roy par engagement la hauste Iustice de quelque lieu, ne se pourroient attribuer tels
ques, allencontre
droicts honorisiques, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 5. Iuillet, 1,54. A esté aussi iugé par arrest pour la
des autresseigneurs
Dame de Regulle grand du 27 iunes d'Auril 1577, que le seigneur du lieu où l'Esquite estoir assis en cres qu'il Dame de Breulle-verd, du 27. iour d'Auril, 1577. que le seigneur du lieu où l'Eglite estoit assis, ores qu'il ayans siefs, conon qu'il ne sust patron d'icelle, estoit bien receuable à intenter le cas de saisne & nouvelleté pour la preseance haute instice. d'aller és processions & offrandes de l'Eglise, mesmement contre autres seigneurs ayans sies dans ladite sinon pour le re-Parroisse: dont i'ay discouru en la 99. Respon. du 4. liure. Mais si deux seigneurs sont esgaux n'ayant l'vn gui aurait achot rautome: dont l'ay discouruen la 99. Keipon, du 4. nure. Mais il deux leigneurs iont eigaux n ayant l'vn qui autoit ach pté aucune prerogative sur l'autre, & n'estans ny l'vn ne l'autre patron ou hault susticier, ils ne se pourront at-du Roy par engativer tels desistes le sins la partie de l'autre patron de pourront alle sins qu'il qu'il qu'il qu'il par engatique de la companie tribuer tels droicts honorisiques, ny preseance en l'Eglise, ains se pourront asseoir en icelle ainsi qu'ils vien-gement la haute dront, sans que le dernier venu en l'Eglise se puisse mettre au dessus du premier venu, comme a esté iugé par susice. arrest du 23. Septembre, 1556. à la Tournelle. Ce que toutes sois auroit esté depuis interpreté & declaré par Cas de saissne & autre arrest que l'ay veu donné en l'Audience du Mardy 9. Feurier, 1563. Que si aucun d'iceux a vn degré Deux seigneurs estant au siège en l'Eglise, qu'à la procession & offrande: & dautant que telles quessions n'appartiennent à la ny haulis susticiers tant au siège en l'Eglise, qu'à la procession & offrande: & dautant que telles questions n'appartiennent à la ny haulis susticiers matiere du parronage in les reserve autraissé des actions des quelles is delibere traisser applement au susticiers matiere du parronage in les reserve autraissé des actions des quelles is delibere traisser applement au susticiers matiere du parronage in les reserve autraissé des actions des quelles is delibere traisser applement au susticiers matiere du parronage. matiere du patronage, ie les reserue au traicté des actions, desquelles ie delibere traicter amplement au qua-ne sepennent autritriesme liure: & qui voudra voit dauantage du droict de patronage, qu'il lise Hostiensis & autres Canonistes porisques de l'Equi en ontamplement escrit. Reste à traicter de la pension, qui est vue charge imposee sur les fruicts & require nontamplement escrit. Reste à traicter de la pension, qui est vue charge imposee sur les fruicts & require nontamplement escrit. Reste à traicter de la pension, qui est vue charge imposee sur les fruicts & require deux plaidans d'vu benefice, qu'ontolere en rois cas, comme i'ay touché cy-dessus auguel le benefice demeure assigned d'envairent deux plaidans d'vu benefice en accordent partielle passion, que celuv auguel le benefice demeure. Assigned d'envairent deux plaidans d'vu benefice en accordent partielle passion, que celuv auguel le benefice demeure. deux plaidans d'vn benefice en accordent par telle paction, que celuy auquel le benefice demeure, assigne à d'enxait un digré l'autre sur les fruicts d'iceluy certaine pension, iuxta cap. nisse sent de praben. Le second cas est en permuta-d'honneur Engla-tion de honses. tion de benefice, à cause de l'inegalité des reuenus d'iceux, cap. ad quastiones, de rer, permutat. Le troisiesme est listé plus grade que pour la faueur du resignant nominum natiatur disbondium, cap, moribus, de prabend. Le scav bien ce qu'on peut l'autre, ou qu'il pour la faueur du resignant, ne nimium patratur dispendium, cap. moribus. de prabend. Ie sçay bien ce qu'on peut soit plus aagé.
alleguer pour & contre les pensions, & que la nouvelle discipline de l'Eglise pour les essections, collations pension, que & resignaries a la la contre les pensions. & resignations des benefices est grandement differente de l'ancienne & primitiue: mais de reuocquer en charge c'est.

doute ce qui s'observe par l'austorité du S. Dong s'observe de l'austorité de l'austorité du S. Dong s'observe de l'austorité du doute ce qui s'obserue par l'auctorité du S.Pere, c'est disputer de sa puissance, ce qui n'est licite entre les troiseas. Catholiques: Carle concordat fait pour quelque pension sur vn benefice, doit estre emologué par sa Sain steré qui en 1800 de 1 cree auectel temperament, qu'il doit rester au beneficier assez de reuenu & fruicts du benefice, pour l'entre-auectequel lie doit tenirent de la pension se de reuenu de fruicts du benefice, pour l'entre-auectequel lie doit tenirent de la pension de la pension se de reuenu de fruicts du benefice. tenir en la charge & ministère du seruce dium: autrement elle seroit reputee illicite & excessiue, cap.auari- estre treie. tia, de prab. Mais la police de l'Eglise Gallicane, fondee sur les arrests des Cours de Parlement, a restrainct la trop grand' licence des pensions, ayant esté receu l'appel comme d'abus de la creation d'aucunes d'icelles faite en la Cour de Rome, melmement pour les benefices ayans charge d'ames: comme a esté iugé pour l'Englishe. l'Euesché de Luçon, par arrest du 24. d'Auril, 1570. Mais pour les pensions creées sur Cures, on a distingué pour le regard de celny qui a promis la pension, lequel pour l'entretenement de sa promesse enuers celuy distinguées. qui luy a resigné le benefice, doit ou payer la pension, ou retroceder le benefice, ce qu'on dit auoir esté aussi iugé contre le resignataire de celuy qui auoit promis la pension, & ce pour euiter aux fraudes: par arrest du leudy 13. d'Aoust, 1587. pour la Cure de Chambon: ce qui semble bien equitable, dont i'ay encores discourn cy-dessus. Mais celuy qui est pourueu par mort de la Cure, n'est tenu de la pension, iugé par arrest

Pand du droict François, Liu. II.

entre Labecé appellant comme d'abus, & M. Jean Courtin, du Lundy 5. Decembre, 1583. & autre donné à Tours, où estoit le Parlement, du Mardy 19. Feurier, 1591. & la raison s'en peut tirer de la regle canonique, quod pensiones super beneficio constituta, ei non adharent, nec eos qui in beneficio succedunt obligant, cum earum promissio conststuentes personam, nonvem afficiat. cap. nish essent. de praben. in 6. Toutesfois ceste regle ne s'observe gene. ralement en France, mesmement pour le regard des benefices non ayans charge d'ames, esquels les success seurs sont tenus de payer les pensions creées sur iceux en Cour de Rome, sauf à les faire moderer & reduire, s'ils n'y viennent par relignation, comme a esté iuge par plusieurs arrests de la Cour, & entr'autres du 7. Fe. urier, 1545. du 8. Mars, 1591. & 8. Feurier, 1594. & mesmes en pensions sur Abbayes de Religieuses, par arrest du 8. de Mars, 1591. desquels arrests M. Robert fait mention, lib.1. rev. Iudicat. cap.7. En France on tient la pension pour illicite, & subiecte à reduction, qui excede le tiers du reuenu & fruicts du benefice, ver sape à senatu Parisiensi iudicatum, & prasertim, par arrest du 19. Iuin, 1572. & la prestation de la pension entiere faite par le passé par le successeur mesme au benefice, n'empesche la reduction d'icelle, ou tradit Hieron. Gygas, qu. 36. tract. de pension. Toutesfois la pension qui n'a esté emologuee par le Pape, comme nulle, n'oblige aucunement le successeur à quelque tiltre qu'il soit pourueu du benefice, par arrest du Ieudy premier de Decembre, 1588. & autres. Mais aucune pension ne se peut constituer sur benefices estans en la presentation du Roy, ou d'autre Patron laic, sans son consentement, comme a esté jugé par arrest du 29. Juillet, 1569. & le traicte Gygas qualt. 23. 5 24. tract. de penf. lequel on peut voir, si on desire sçauoir dauantage de ceste ma-Retenus sur le ben tiere. Seulement i'adiousteray que la pension retenue sur le benefice resigné par vn malade d'extreme maladie, n'empesche que le resignant reuenu en conualescence ne rentre en son benefice, suiuant l'arrest de M. Iean Benoist cy dessus recité, comme a esté iugé par arrest du Priué Conseil pour l'Abbaye de S. Anthoine des Champs lez Paris, du mois de Iuin, 1604.

Creées sur Abbayes de Religienses.

mefice resignê par vin malade d'ex-Greme maladie, es'empesche que le resignant reuenu en conuale (cèce ne ventre en son bene-

#### Des choses de Droict humain.

#### CHAPITRE

Division des choses

weraineté, &c. Regalia.

Es choses de Droict humain sont celles qui sont en la puissance, domination, vsage & commerce des L'hommes: desquelles aucunes sont publiques, & les autres priuees. Mais comme le mot de publicse prinspon au projet prend diversement, aussi les choses publiques s'entendent diversement: ce qu'on peut reduire à trois espèce bumain.

ces & manieres, à sçavoir en parlant selon le Droict François, que par une menieure il constant selon le Droict François. ces & manieres, à sçauoir en parlant selon le Droict François, que par vne maniere elles sont entendues Chose publiques celles qui appartiennent à l'Estat public, qui est celuy du Roy, auquel par la loy Royale appartient tout sont reduites à trois le droist & empire que le peuple se pourroit attribuer, s'il estoit en republique populaire. l.i. D. de constitute Premiere espece tionibus princip & detelle qualité sont tant les droicts de souveraineté, que le domaine & sacré patrimoine de d'icelles comprend la Couronne, les tailles, aydes, subsides, vectigals & autres impositions qu'on appelle res sisci, & qui sont les choses qui ap les nerfs de l'Estat, qui s sine his consistere nequit. Cic. pro lege Manil. I. sed Celsus. in princip. D. de cont. emp. l. quod in partiennent à l'E-littore. D. de acq. rer. dom. l. inter publica. D. de verb. significat. l.1. D. de loc. pub. & à ces choses on peut rapporter les droits de son.

les droits de son.

Ac primien Laguese super hos de reserves des declare Guntherus libro 8. his versibus.

Ac primum Ligures super boc à rege rugati Vectigal, portus, cudenda iura moneta, Cumque molendinis, telonia, flumina, pontes, Id quoque quod fodrum vulgari nomine dicunt, Et capitolicium certo sub tempore censum: Hac Ligures sacro tribuerunt omnia fisco. Hac & si qua pari fuerant obnoxia iuri, Pralati, proceres, missisque potentibus vrbes Libera Romano liquerunt omnia regno.

possession immeenoriale.

Hauts Iufficiers Car encores qu'aucuns seigneurs iouyssent de quelques droices recitez inter regalia, comme des chemins sousssent d'aucuns publics, fleuves nauigables, pesches, ports, peages, passages, biens vacans par desherance, ou bastardise, droids recitez in- confiscations, thresor trouué & autres: Toutessois on les tient proregalibus, parce que de droict commun tels ter regalia: & ce droicts appartiennent au Roy & Prince souverain, & ceux qui en iouyssent les tiennent par la concession du Roy, ou sar du Roy, ou si longue possession qu'il n'est memoire du contraire, & qu'il est presumé le Prince seur avoir iceux concedez & octroyez: dont le mesme Gunther en lib. 8. escrit.

Tanta tamen clari fuit indulgentia regis, Vt quicumque bona priscorum munere regum Hactenus ista side possederat, idque probare Legitimis poterat, vel demonstrare tabellis, Principis affensu, titulo gauisus eodem, Nunc quoque possideat : reliquis in iura relatis Regia, librarum triginta millia puri Annuus argenti fisco solet addere census.

dicuntur, quæ.

Minora sunt,

Regalia alia ma. Et en traictent amplement les Feudistes ad d. cap. vnic. que sunt regalia. où ils font, duplicia regalia, quorum iora, alia minora alia maiora vocantur, alia minora. Maiora regalia dicuntur, que ad supremam principis auctoritatem pertinent. que nous disons droicts de souveraineté, comme de faire loix & Edicts generaux, creer & eriger des Magistrats, an-Regalia maiora noblir, restablir & restituer, legitimer les bastards, naturaliser les estrangers, octroyer benefice d'aage, auoir Parlement & souuerain ressort, forger monnoye, principalement d'or, declarer la guerre, faire paix, conceder des marchez publics, establir des escholes publiques & vniuersitez auec priuileges, & autres, dont i'ay traicté au premier liure. Minora regalia sunt inra ad siscum principes spectantia, comme les vectigals, peages & autres choses semblables, desquelles sa Maiesté peut disposer sans diminution de sa souveraineté, & en iony sent aucuns seigneurs par sa concession, ou tressongue iony sance: & tiennent sessits Feudistes que par

# Sec part du II. Liu. qui est des choses Ch. X. 223

la generale concession que le Roy auroit fait desdits droicts Royaux, Minora duntaxat regalia acquiruntur, non Hac duntazat etiam matora, niss specialiter exprimantur. Panormitan. in c. prudentiam. S. sexta nobis proposita, de offic. delegat per text. acquiruntur non inc. quod translationem, de offic legat. Molinaus inconsuetud. Parisio titu. 1. § 1. glo. 5. in verbis, le fief. numer. 55. Ias ctiam maiora part. 5. feud. mu. 13. 14. Mais quelque concession qu'on auroit du Roy, elle deuroit estre par ses patentes ve niss in concession risse en la Cour de Parlement, & en la Chambte des Comptes: autrement elle ne seroit tenuë pour valable. ne principis spe-Par autre maniere les choses sont appellees publiques, lesquelles par le droict naturel ou des gens sont com mantur.

munes à tous hommes, Instit. de diuissone rerum. 1.2. D.eo. à sçauoir desquelles l'ysage est commun à tous, com
Ceste co me sont l'air, l'eau courante de mer ou de fleuue nauigable, & les riuages. Car encores qu'on puisse dire tel- doit estre verifies. les choses appartenir en proprieté à quelques seigneurs ou autres personnes, si est-ce que selon le droict natu. On rel, l'ysage en est communa tous, & pour ceste cause elles sont appellees quelques ois publiques, & quelseconde espece des
choses publiques. quefois communes. C'est pourquoy on lit en Virgile, Aneidos lib.1.

Quod genus hoc hominum, quaue hunc tam barbara morem

Permittit patria ! hospitio prohibemur avena.

Et Quide lib. 6. Metamorphof.

Quid probibetis aquas? Usus communis aquarum est:

Nec solem proprium natura nec aera fecit,

Nec tenues vnd.is. Eletraicte bien Paulus in I. pen. D. de adquirendorerum dom. & Caius I.t. D. co. omnia, inquit, animalia, qua terva, mari, colo capiuntur, id est sera bestia, & volucres, pisces, capientium siunt. Ce que declate encores am i Chasse aux bestes plement Instinianus d. tit. de divisione rerum. Toutessois ceste liberté naturelle de chasser aux bestes sauvages & aux plement sur la martin de divisione rerum. & aux oyseaux, & de pescher en la mer & aux fleuues nauigables, a esté grandement restraincte par les constitutions & ordonnances non seusement du Roy de France pour son Royaume, ains aussi d'autres Rois; Princes & seigneurs. Et quant au droict de chasse, les seigneurs hauts iusticiers pretendent iceluy leur appartenir à cause du droict de leur haute iustice, qui seur attribue les espaues, biens vacans & autres choses que in nullius bonis sunt. Aussi que la chasse est une vacation appartenant seulement aux Gentils-hommes, comme exercice addressant à la profession des armes, ainsi qu'elegamment a discouru Xenophon, lib.de venatione. Toutesfois autres Gentils hommes ayans fiefs en quelqueterre, combien qu'ils ne soient hauts iusticiers, s'attribuent le mesme droict, & encores tous autres qui font profession de porter l'espee: mais suffe en quelque pour le regard de ceux qui ont fiefs en quelque terre & seigneurie, encores qu'ils n'y ayent haute iustice, ils terre & seigneupeuuent librement chasser & faire chasser en & au dedans leur sief, terre & seigneurie, comme a esté iugé rie, ensores qu'ils pararrest du vingt troisses me Decembre, mil cinq cens soixante & six, pour le seigneur de Villeuandé, con-institue, peunent li-tre la Dame de la Baronnie de Monjay, de laquelle le sief de Villeuandé est tenu & mouuant. A esté aussi brement chasser en ingépararrest de ladite Cour, du dix-septiesme Mars, mil cinq cens septante & trois, que le vassal ayant le- & au dedans leur ué vn sanglier au dedans de son sief, le peut poursuiure & prendre dedans la terre & seigneurie de son seiLe vassal ayant les
gneur dominant. Ce qui est conforme à ce que dit le Iurisconsulte in 1.3. D. de adquirendo rerum domin. Nec ué un sanglier an interest, quod ad feras bestias & volucres, virum in suo fundo quisque capiat, an in alieno. Les Rois de France dedans de son sief, pour le plaisit & contentement qu'ils ont pris en l'exercice de la chasse, qu'ils auroient particulierement re-le peut poursuiure ferué pour les Princes, grands Seigneurs, & Gentils-hommes, auroient fait plusieurs ordonnances sur le de prendre de dans faich des chasses, & entr'autres le Roy Henry IV. à present regnant, du mois de Juin 1601, qui deuroit estre rie de son seigneur exactement obserué, pour empescher les roturiers, artisans, laboureurs, mechaniques & autres non nobles dominant. de quitter & delaisser leurs vacations & estats, pour s'adonner au faict des chasses & prise de gibier. Quant Ordonnances sur à la pesche en riuieres & sleuues nauigables, encores que Faber in §. fluminum. Institu. de diuis revum, & le faiet des chasses.
Guido Pap. quast. 414. ayent escrit n'estre loisible aux seigneurs d'empescher les hommes priuez de pescher: si est-ce que les seigneurs qui ont des riuieres bannales, ou comme dit mon vieil Practicien, abonnees, ils peuvent empescher les hommes privez d'y pescher, comme aussi de chasser en leurs garennes, iuxtal. si quisquam. D. de diuers. & temporal. prascript. l. Iniuriarum. S. vlt. D. de iniur. l. venationem. D. de vsurs. Mais pour le regard des riuieres appartenans au Roy, la liberté est plus grande d'y pescher, en observant les ordonnances, qui portent la forme de pescher, & la prohibition des engins & du temps. Par troissesme maniere les choses sont appellees publiques, qui appartiennent à vn corps de ville, ou autre sem de choses publiblable communauté, & non à chacun particulierement, qua etiam vniuersitatis dicuntur, S. vniuersitates. Inst. ques. de diuif verum. l.2. §.1. D. ne quid in loco publ. l. Celfus. D. de contrab. empt. Telles choses sont les maisons de villes, places publiques en icelles, & autres communes de toute la Cité: comme les ruës, & chemins estans l'entour des villes qu'elles doiuent entretenir, & qui different des chemins Royaux & autres grands chemins, qui sont en la puissance & domination des seigneurs hauts insticiers, lesquels par concession des Roys, ou immemoriale possession pretendent le droict de voirie, mesmement dans les villes, où ils ont haute iustice, tanquam buiusmodi vie publice sint de minoribus regalibus, dont i'ay parle cy-dessus, & en traicte Bacquet au traicté des droicts de iustice, chap. 28. Les grands chemins publics, qui sont aussi appellez Royaux, vet via publica, basilica, pratoria & consulares via dicuntur, d. l.2 &. viarum: sont reputez Royaux. appartenir au Roy: & encores qu'aucuns seigneurs hauts iusticiers en pretendent leur appartenir, si est-ce que si sur iceux sont commis aucuns crimes, les Iuges Royaux en ont preuention: dautant que le Roy est le grand Voyer du Royaume, & conservateur des chemins publics, pour la seureté & repos public de ses Royaux, au cas suieste se la feureté des presention des insuiccts, & des Estrangers qui viennent en son Royaume. Iceux sont entendus qui vont d'vn pays en autre. que sur le chemins Boutillier adiouste, d'vne bonne ville à autre. Ce qui toutessois ne semble deuoir estre pris generalement, Royaux soient comais quand les chemins ne servient seulement à la commodité de quelques villes, ains s'estendent plus loing mis aucuns crimes. pour le pays: dauantage il dit que le grand chemin doit contenir tousiours quarante pieds de large, mais y a sont entedus ceux des Coust.... des Coustumes qui disposent particulierement de la largeur de toutes manieres de chemins: comme l'ay est en un autre, éro. crit sur le tiltre des droicts des chemins de la Practique sural dudit Boutillier, qu'on peut voir, & pareille- De quelle la reent ment ce qu'en ont traicté les Feudistes ad d. cap. Unic. Si qua sunt regalia. Petrus Iacobi, & autres. Les an- ils doiuent estre. ciens, mesmement les Grecs & Romains, comme aussi les François, ont esté bien soigneux de borner les chemins, & les munir & remparer de costé & d'autre, pour empescher d'entreprendre & diminuer leur largeut: & en Grege & à Rome, auroit et des Magistrats, qui augient la charge & intendance des chemins

Ceste concession

Choses desquelles l'usage est com= भागमा ने १०५३.

Troifiefme e pers

Pand du droict François, Liu. II. publics menans aux villes, tant pour la confernation & entretenement d'iceux, que pour empescher d';

commettre aucuns crimes & delicts: les Grees les appelloient acuvoquos, dont Plato fait mention, lib. 6. de les

Wsurpaseurs des themins. veputees publiques. Reparation d'iceldos à qui appartiens.

Paul.

Biens du peuple Romain ont este senus pour biens publics (eulement, re que n'est suini un France.

funt, quæ. Threfors.

Definition de thre-

qui il appartient.

En France Cotts ment on en use.

Fortune d'or.

gib. & les Romains, Curatores viarum. l. Ad curatores 1. Que vias publicas. D.de damn. infect. 1.2. §. fed & ficura. Pesnes contre les tores. D.ad municip. Lamprid. in Alexandro, & en quelques anciennes inscripcions de Rome. Aussi en France y a des ordonnances & Coustumes qui ordonnent peine contre les vsurpateurs des chemins : mais elles sont mal obseruees par la negligence des Iuges qui en deuroient faire plus grand deuoir. Mais encores que Ruis des villes sont les rues des villes soient reputees publiques en la maniere dessusdire, si est-ce que la reparation & entrete. nement d'icelles appartient aux proprietaires qui ont maisons proches & adiacentes à icelles, l. Adsles, D. de vis publ. & nul des habitans ne s'en peut exempter, ne mesmes les Ecclesiastiques, l.bi qui muneris. D. de roacat. G excuf. mun, l. ad instructiones. C. defacrof. Ecclef. S. ad hoc. in Authent. de ecclefisst. tit. & pour la ville de Paris y en a des patentes du Roy Charles V I. du premier sour de Mars, 1388. & 5. Auril, 1419. & dont on peut voit Bartol, in l. per Bubyniam. C. de immun. nem. conced. Cepolain tract. de fermit. ruft. prad. cap. de fermine vie. Et s'estant presentee vne cause au Parlement de Paris, qui estoit tenu à la reparation de la voye publique & rues de ladite ville, ou le proprietaire seul de la maison proche, ou le seigneur censuel, ou le seigneur haut iusticier: & encores qu'il semble par la loy cy-dessus recitee, l. Ædiles. & l. Iulianus. S. idem Iulianus. in vers. ad via collationem. D. de action. emp. que le seul proprietaire en soit tenu : si est-ce que par arrest prononcé solennellement du quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante & six, auroit esté ordonné que le proprietaire & le seigneur censuel contribuéroient chacun pour moitié à la resection du paué, & le seigneur haut iusticier en auroit esté absous. Je sçay bien que les Iurisconsultes Romains voulans plus honnorer la ville de Rome, auroient tenu pour biens publics seulement ceux du peuple Romain, & que les biens des autres villes estoient abusiuement appellez publics, les reputans loro privatorum. l.15. & leq. D. de verb. fignificat. Mais les François qui ne recognoissent l'Empire Romain pour souverain du Royaume de France, ains tiennentledit Royaume en pareil droict, puissance & grandeur, que ledit Empire, ne s'arrestent à telle opinion des Iurisconsultes: & combien que la ville de Paris soit la premiere & principale du Royaume, toutessois les autres villes n'estiment les droicts & biens qui leur appartiennent en corps, moins publics que ceux de ladite ville. I'ay bien voulu representer ladite distinction des choses publiques, afin que plus facilement on les Nullius in bonis of cany biene de puls de la literature d estre aux biens de nuls, c'est à diren'appartenir à aucun, comme ils estiment les thresors, les biens vacans, & autres semblables (car iene rapporte à ceste espece les choses de droict divin) i'ay dit cy-dessus qu'on les nombre interregalia, & que le Roy principalement pour les thresors consistans en or pretend luy appattenir, & les seigneurs hauts iusticiers se les veulent attribuer. Paulus Iurisconsultus in l. nunquam. D. de acquirendo rerum dominio. definit le thresor, comme nous entendons icy en parler, vei us quadam depositio pecuma, cuius non exfrat memoria, ve iam dominum non habeat, & inuentori conceditur. Cassiodorus libro 6. Variarum, duis esse depositiuam pecuniam, qua longa vetustate competentes dominos amisit. Mais a esté souvent disputé aux Patle-Thresor trouvé à mens à qui appartenoit le thresor trouvé. Si aucun l'auoit trouvé en son lieu, soit par cas fortuit, ou qu'il l'eust cherché, sans toutessois vser d'incantation & art magique, l'Empereur Adrian suivant la naturelle equite le luy a concedé & laissé, §. Thefaures. Inflit. de dinif. rerum quod etsam confirmatur l. Vni. C. de shefaur. est enim Dei beneficium, & fortuna donum, l. si is qui. D. de acquiren. revum domin. Le semblable a ordoffné le mesme Empereur, s'il auoit trouué le thresor par cas sortuit en lieu sacré ou religieux : mais s'il l'auoit trouué au lieu d'autruy, mesmement siscal ou public, fortuitement, & non de recherche deliberee, il a donné la moitié à celuy qui l'auoit trouué, & la moitié au maistre & proprietaire du lieu, soit au fase, ou à la ville en laquelle il auoit estétrouué. Mais par la constitution de Verus & Antoninus qui Dinifratres appellantur, est ordonné. Si in locus fifcalibus, vel publicis, religiofic ve aut in monumentis the faurs reperts fuerint : ve dimidia pars ex his fifco vindicaretur. Item fin Cafaris poff Bione repertus fuerit, dimidiam aque partem fifco windicari. 1.3, D. de sure fifci. & ceste constitution est confirmee par celle de l'Empereur Frideric in d. Cap. vnis qua sunt regalia. Plato lib. Il de legibus, Thefauros tollendos effenegat. Autresfois les anciens faisoient enterrer auec leurs corps leurs thresor pour les mieux conseruer, dont nous auons plusieurs exemples en diuerses histoires. Ce qui auroit esté depuis defendu par quelques constitutions des Empereurs Chrestiens; & exstat titulus ib. 45. Bafilic. Ne petaniam cum mortuis sepelire liceat. Aucuns Empereurs & Rois auroient ordonné le thresorappartenir & devoit estrerapporté au fisc, de Thesaur. in C. Theodo. Ca Biodo. lib. 6. variarum. Mais en France on n'en vse du tout en ceste maniere. Quelques autheurs ont remarqué des arrests anciens des ans 1259. & 1261. par lesquels a esté iugé que le thresor d'or en quelque lieu qu'il eust estétrouué, appartenoit au Roy, & celuy d'argent au trouueur. Mon vieil Practicien recite ces termes, fortune d'orau Roy, & tout autre à ly trouneur. Ce qui est conforme à l'ordonnance du Roy S. Louys. Et Io. Gallus quast. 193. recite vn arrest donné pour vn thresor trouvé à Amiens, par lequel a esté iugé qu'il seroit party entre le Roy, & celuy qui l'avoit trouvé. Mais i'ay obserué ailleurs vn arrest du vingt-neusiesme Iuillet, mil cinq cens septante. Par lequel le Procureur du Roy ayant esté exclus, a esté ordonné que le thresor qui estoit de plusieurs pieces d'or, seroit party entre les hauts iusticiers, le Duc de Mont-morency & Prieur d'Argenteuil, Iean de Fontaine qui l'avoit trouué, & Pierre Brissart proprietaire du lieu, où il auoit esté trouué. Depuis par sentence donnee en la Chambre du Thresor du trentiesme Mars, 1580. pour raison d'vn thresor de quatre cens cinquante trois escus couronne, trouuez par vn maistre Masson de la ville de Paris, souillant quelques sondemens en la mai-

son, où pend pour enseigne l'Annonciation, ruë de la Huchette, le tiers auroit esté adingé au Roy, l'autre à celuy qui l'auoit trouué, & l'autre au proprietaire de ladite maison. Et certainement pour la fortune d'orie ne serois d'aduis d'en priuer du tout le Roy, encores qu'il ne fust haut iusticier du lieu où il auroit esté trouué, parce que comme à luy seul appartient de faire monnoye d'or, il est bien raisonnable de luy adiugers. non le tout, au moins vne partie du thresor des pieces d'or, comme marque de sa souveraineté. Il y a en Cassiodore vne belle constitution de Theodoricus, par laquelle il permet de chercher les Thresors aux sepulchres, sans toutessois toucher aux cendres des morts, epist. 34. lib. 4. On recite aux histoires de France & d'Angleterre vn riche thresor, qui fut trouvé en vne ville de Limosin, du temps de Philippes Auguste Roy de France, & Richard surnomme cœur de Lion Roy d'Angleterre: & aux histoires de Grece deux memosables, qui furent trouuez du temps de l'Empire de Tibere Empereur de Constantinople, l'vn en son

# Des choses priuées, & autres divis-Ch. XI. 225

Palais sous vn paué, auquel y auoit vne croix figuree, & l'autre celuy que Narses auoit caché. On Terres vaines & pourroit sapporter aux choses qui sont communes, aut in nullius bonis, les terres vaines & vagues pro- vagues, sont pricedans de bois essatez & describez, ou de long-temps desertes, mais le Roy les pretend regaliorum sure, ses par le Roy, Rececans un fare, proposition des terres vaines & vagues, galiorum iure, inxeal. Qui agros. G. de omni agro deserto. Et y a eu Edict pour l'alienation des terres vaines & vagues, galiorum iure, publié au Parlement de Paris le douziesme de Iuillet, 1566. & autre publié audit Parlement le septpublicaire septembre, 1574. pour les bailler à cens perpetuel : lequel par ce moyen entre au domaine Haus-Inficiert du Roy au lieu desdictes terres. Mais aucuns Seigneurs hauts insticiers auroient pretendu les les pretendents. terres vaines & vagues leur appartenir à cause de leur droict de haute iustice, & ayans fait apparoir de leurs droicts par adueuz & denombremens & autres tiltres, auroient obtenu iugemens, non seulement contre les habitans, ains aussi auec le Procureur du Roy tant és Cours de Parlement qu'és autres sieges. Il y a des Coustumes d'aucunes Prouinces qui en font mention : comme aussi le grand Coustumier qui pareillement traicte du thresor trouvé en la terre d'aucun haut - iusticier, qui l'atcribue du tout à iceluy : comme fait encores vn autre vieil Practicien intitulé, Ci comencent li establifsement le Roy de France selon l'osage de Chastelet de Paris & d'Orleans & de Baronnie. Mais pour le regard du thresor, Boutillier en sa Somme rural tient la mesme opinion que i'ay recitee cy-dessus de mon vieil Practicien en ces mots. Par celuy mesme texte peux & dois sçauoir que si aucun trouue en sa terre aucun thresor, ce doit à luy appareenir : & se c'estoit en autruy terre, auoir y doit la moitié, & le seigneur de la terre l'antre moitie : mais selon aucuns si c'estoit fortune d'or, au Roy apparciendroit : & si c'estoit fortune d'argent, à celuy quilatrounerroit, comme dict est, Insti. l. n. S. thesauros quos quis. où se pourra veoir ce que i'en ay escrit, comme pour les terres vaines & vagues ce qu'en a traicté Molinaus in §. 46. consuet. Parissen. L'arrest de verification de la Cour sur ledit Edict des terres vaines & vagues prescrit des solennitez qui doiuent solennitez qui estre gardees en l'alienation d'icelles, lesquelles ayans esté bien obseruées ladite Cour par arrest du 20. sont à obseruer en estre gardees en l'alienation d'icenes, resqueses ayans ente prestourers saute Compat autre de l'alienation des May 1575, auroit consistée l'alienation d'aucunes terres vagues au Comté de Beaufort : Et au contraire le défaut desdites solennitez auroit fait infirmer par arrest du septiesme Septembre, mil oinq vagues, cens septante six, l'alienation des terres vagues du Maine.

### Des choses priuées & autres divisions des choses.

#### CHAPITRE XI.

Es choses priuees sont celles qui appartiennent particulierement à chacun, c'est à dire qui sont au patrimoine de chacun, comme l'entend Iustinian, quand il dit, res vel in nostro patrimonio, vel extrapatrimonium nostrum habentur, Institute de diuis. rerum, in princ. & S. singulorum. Ce qu'il convient en-Distinction d'est tendre que telles choses appartiennent à chacun homme priué, & par vn droict commun duquel chatre les choses pucun est participant: & non par vn droict singulier qui compete à aucuns seulement, & non à tous, des, tomment est comme nous auons dict des choses publiques: ne par vn droict vniuersel qui est en l'vsage de tous declaree. les hommes: & par telle interpretation est facilement declaree la distinction d'entre les choses publiques & les princes, & res quidem prinata eadem sunt, qua dicuntur esse in bonis, l. 1. D. eo. Desquelles chacun peut librement disposer, & pour la poursuite desquelles il peut auoir action, l. rem in bonis. Privata nulla D. de acq. rer. dom. l. bonorum. D. de verbor. significat. Les choses privates ne sont telles par nature, sunt natura.

Division des choses de contrate de quod eleganter Cicero lib. 1. offic. de iustitia loquens his werbis exprimit. Sunt autem prinata nulla natura, ses en corporelles sed aut veteri occupatione, vet qui quondam in vacua wenerunt; aut vistoria, vet qui bello potiti sunt; aut le- & incorporelles. ge; aut pastione, conditione, forte. ex quo, inquit. posteà, quia suum cuinsque sit corum, qua natura sucrant com- Choses corporelles, munia, quod cuique obtigit, id quisque teneat. Le Iurisconsulte Caius & Iustinian l. 1. S. Vlt. D de diuis, quelles.

rer. & tit. de rebus incorporalibus inst. traictent vne autre diuision des choses, à sçauoir que les vnes squelles. font corporelles, & les autres incorporelles. Les corporelles font celles qui de leur nature peuuent estre touchees, comme vn heritage, maison, homme, beste, or, argent, vestement, & autres cho-incorporelles conles innumerables, qui ont vn certain corps qu'on peut toucher & manier. Les incorporelles sont celles tiennent des choqui ne peuuent estre touchees, & consistent seulement en droict, c'est à dire que sans aucun corps ses corporelles, tous elles sont entenduës par le droict, ve de hereditate à Papiniano distum est, eam etiam sine vello corpore iuris tessois elles sont intellessum habere, l. hereditas. D. de her. pet. Comme sont l'heredité, les seruitutes, & obligations, par considerees par la quelque maniere qu'elles soient contractees. Car encores qu'elles contiennent des choses corporelles, droist auquel elles se se qu'elles sont considerees par la se se qu'elles sont en considerees par la droist auquel elles considerees par la droist auquel elles considerees par la droist auquel elles consideres. si est-ce qu'elles sont principalement considerees pour le droict auquel elles consistent, & qu'elles ont consideret. sur les lont principalement considerces pour se droice auquei estes consistent, & qu'estes ont tonspent.

fur les lictes choses corporelles, & partant sont reputees incorporelles. Ainsi l'ont entendu les IurisDistinction entre
consultes Romains: Toutessois la practique de France sondée sur l'opinion de quelques Docteurs & pratcelles qui sont pour
ticiens disposeautrement des obligations, faisant distinction entre celles qui sont pour choses mobiliaires, & celles qui contiennent choses immobiliaires, reputant icelles pour meubles, & cestes-cy pour & celles qui consi
immeubles, qui a consideration de la considerati immeubles, qui a esté la tradition de Bartole, ad l. si sic legatum. 75. §. vlt. D. de legat. 1. & Masuerius, tiennent choses itit. de societ. & de execut. tient ceste mesme opinion, encores que les obligations & debtes que le droict. Debtes prouennës Romain appelle iura, soient distinguees des meubles & des immeubles, qua dicuntur res vel bona soli, sl. de la vente d'un A dino Pio. D. de re indicata. Mais afin de representer ce qui est observé par le droict François, ie di-immeuble sont tes ray que les cestulles & et li de la vente d'un serve de les cestulles & et li de la vente d'un serve de les cestulles & et li de la vente d'un serve de les cestulles et el li en meuble sont immeuble serve de les mobiliaires nues bour immeu. ray que les cedulles & obligations faictes pour somme de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires nues pour immeusont censees & reputees meubles: Et au contraire celles qui sont contractees pour choses immobiliaires, comme pour rentes, sont censees & reputees pour biens immeubles, laquelle distinction a esté introduicte tant à tan. 382. & seq.
cause des dispositions entre viss, que les hommes sont quelques generalement de leurs biens meubles, Dissinsion des equ'à cause de la disposition entre viss, que les hommes sont quelques bestieres d'un dessiner des partiers d'un dessiner des pour bliques mobiliaires. tiers des meubles, & les autres des immeubles, & pour plusieurs autres difficultez qui eussent & immeubles, ben surrent des immeubles des pour plusieurs autres difficultez qui eussent & pourquoy introdui peu survenir sur l'interpretation desdicts biens meubles & immeubles, & pour monstrer que sous le pourque mirednie

### Pand du droict François, Liure II. nom de meubles sont compris les droicts mobiliaires & debtes, i'ay recité en mes Responses un atrest

donné au profit de la veufue de feu maistre Jean de Leans Procureurà Clermont, contre maistre Mi. En prastique d'un chel de Leans son heritier, du 18. Nouembre, 1581. par lequel la practique du defunct a esté adiugee à la defund est reputet veufue, à laquelle par contract de mariage il auoit faict donation de tous ses meubles. Au contraire a esté iugé par arrest du 30. May 1595, donné en l'audience au roolle de Champagne, que les deniers procedans Deniers procedans de la vente des hauts bois, que le defunct par testament avoit ordonné estre vendus, & les denters prode la vente des

ne sont reputez

membles.

on immenble.

meubles.

Etce à cause de la d'autant qu'iceluy estoit reputé pour immeuble & propre heritage du mary, ainsi qu'il auoit esté iugé par ar Inbrogation de

d'un office.

ses immeubles les adific, prinat. Le semblable avoit ordonné l'Empereur Adrian, ve scribit Spartianus in Adriano. Aussi cels vités

meubles.

haus bois, 60 cedans de la vente employez à profit ou rente pour son fils impubere, estoient immeubles; & partant aubligations qui en roient esté adiugez à l'heritier immobiliaire de l'enfant, & les obligations qui en auoient esté faictes, conanoient estéfaites tre la mere. Lesquels arrests & autres semblables monstrent, comme on distingueles stipulations en dini. eputees immobi- dues & individues, selon la qualité des choses pour lesquelles elles sont faictes, 1. 2. D. de verbi blig. aussi qu'on en doit ainsi iuger des obligations si elles sont mobiliaires ou immobiliaires, selon l'opinion Baldico Pauli Castren. l. quam Tuberonis S. in peculio. D. de peculio. Car encores que les papiers d'vne practique concernent des droids reels & immobiliers, si est-ce que la practique ne consiste qu'en profits & esmolumens de deniers & choses mobiliaires. Et peut aussi grandement pour ceste distinction de meubles & immeubles la Destination du per destination du pere de famille: C'est pour quoy les materiaux d'yne maison des mobile destinez pour la saire re de famille pent reparer, ont esté declarez immeubles, & adiugez à l'heritier d'iceux, par arrest aux grands iours de Point beaucoup pour la company de la Riers, du 17. Octobre, 1579. argum. l. Iulianus. S. vlt. D. de action. empt. Le prix de l'heritage que le mary choses mobiliaires auoit acheté constant son premier mariage, contre lequel le vendeur s'estoit fait restituér durant ses seconimmobiliaires des nopces, & apres son decez en auoit faict le payement, a estéingé immeuble au profit des enfans du premier liet, contre la veufue donataire des meubles, sauf son douaire sur les deniers, comme iceux estans sub-Deniers sabrogez rogez au lieu de l'heritage acquis par le defunct, qui de son viuant n'en auoit touché les deniers, iux, l. cum sage acquis par le infundo. S. sifundus communis. D. de sure dos. par arrest du Parlement de Bretaigne, recité par Monsseur du defunct, qui ne les Failh Conseiller en iceluy, du 12. Aoust, 1563. La mesme destination fait qu'en la donation ou legs des meuson viuani, sont re-plustost en garde, qu'autrement: parce qu'ils sont exempts de l'vsage & commerce des hommes, & n'en putez immobiliai. andie touchez de bles ne sont compris les ornemens destinez au service de la chappelle fondee dans le Chasteau, où ils sont est deuë l'estimation, comme a esté iugé par arrest de la Cour, du septiesme iour de Juin, 1585, en la grand' Ornemes destinez Chambre, pour Monseigneur le Duc de Mont-pensier. Toutessois les meubles quelques precioux qu'ils au service de la soient, comme en plusieurs anciennes maisons s'en trouvent venus de leurs ancestres, ne doivent estre repuchappelle fondee tez autres que meubles, comme a esté jugé par arrest du 1. jour d'Aoust, 1579, pour l'executeur du testadans un chasteau, ment de Madame la Duchesse de Bouillon. On a demandé si l'office venal, c'est à dire qu'on peut instement vendre, & lans le hazard de le pariurer au serment qu'on fait faire pour les offices de judicature, est meuble Meubles, bien que ou immeuble. Quant à la personne qui le tient, & insques à la resignation admise d'iceluy, il est reputé inprecieux & venus meuble, tant pour y auoir suitre par hypotheque, quand il est saiss sur le debteur par auctorité de iustice, des aniestres, ne sot que pour la forme des crices qui s'y doiuent observer, comme en la vente des heritages, ainsi qu'il est porté reputez autres que par les os 250 & 251 articles de la Construme de Paris. Et mesment a esté jugé an'il y a lieu de restiencien par les 95.350. & 351. articles de la Coustume de Paris. Et mesment a esté jugé qu'il y a lieu de restitution Office venal, fen- contre la promesse de le resigner, s'il y a deception d'outre moitié de la iuste valeur d'iceluy, par arrest donmoirs'ilest memble né en la grand Chambre, du 23. iour de Feurier 1596. Toutefois les deniers de l'office vendu, soit par vente volontaire ou necessaire, comme par decret, sont reputez meubles, en manière qu'encores que le mary en Deniers de l'office fult pourueu auparauant le mariage, s'il a esté vendu constant iceluy, les deniers qui en procederont, enwendusontreputez treront en communauté, pour estre partis entre la veusue & les heritiers du mary, par arrest du 7. Decembre,1577. Et si celuy auquel l'office a esté resigné, auroit seulement passé l'obligation du prix, & que pour ses d'bres l'office soit decreté, la veusue du defunct qui l'auoit resigné, sera bien receuable à s'opposer pour moi-Quelquesfois sont cuié de la somme portee par l'obligation, & sera preferee à tous les creanciers du resignataire, sur le prix de reputez immeu- l'adiudication dudit office, par ledit arrest, recité és 13. & 173. responses du 7. liu. Toutesfois i'ay obserué le

l'heritage ou rente rests du 23. Decembre, 1592. le Parlement lors seant à Tours, & du 12. Iuin, 1598. Tellement que s'il auoit esté acquis des deniers vendu constant le mariage, & des deniers procedans de la vente d'iceluy, le mary auroit acheté quelque heriprocedans de la ve-tage ou rente, la femme n'y auroit communauté, comme les deniers de la vente dudit office n'estans entrez te dudict office, au en nature de meubles, ains ayans repris celle d'immeubles, par le moyen de l'heritage ou réte acquis d'iceux, lieu d'èceluy.

Desconstiture a lieu qui seroit succedé & subrogé au lieu de l'office. A esté aussi jugé, que sur le prix d'vn office venal, comme de en la distribution Secretaire du Roy, vendu par decret à la requeste des creanciers, n'y a lieu de priorité, ains les creanciers y des deniers proce- viennent par deconsiture au sol liure, come en meubles, par arrest du 4. Iuin, 1557. Si aucun est pourueu d'vn dans de la vente office venal par la resignation de celuy qui estoit obligé enuers quelques creanciers, ne seront iceux receua-

contraire auoir esté depuis iugé pour vn office venal, duquel le mary estoit pour ueu auant que de le marier :

bles à s'opposer à sa reception, encores qu'ils l'eussent faict saisir, parce qu'vne simple saisie ne suffit, Rente affignee au ains faut qu'elle soit significe à Monsieur le Chancelier, & accompagnee de crices, à fin qu'elle vienne à la lieu de l'officeen la cognoissance de ceux ausquels on voudroit resigner l'office, comme a esté iugé par arrest pour l'office de suppression d'icelny Maistre des Comptes de Marteau. Mais si l'office est supprimé, & au lieu d'iceluy a esté assignee rente par le est reputee immeu. Roy, comme est aduenu en la suppression des offices d'Eleus, la rente tiendra lieu d'immeuble & vray heri-Meubles de leur tage, & sera reputee acquest, comme a esté jugé par arrest de la Cour des Aydes du 8. Mars, 1595. Dauantage nature sont quel- les choses qui seblent estre meubles de leur nature, sont quelques sois reputees immeubles pour l'adherence

quessois reputez qu'elles ont auec les immeubles, come si elles y sont joinctes & attachees, & n'en puissent estre separces sans fraction & deterioration. De telle espece sont les vstenciles d'hostel fichez & attachez à la maison, qui fes qui seblent estes y sont mis pour perpetuelle demeure, desquels traicte elegamment le Iurisconsulte in l. catera. 41. D. delegatmenbles de leur i discourant sur le Senat-consult faict Aniola & Pansa Consulibus. Vespasian par Edict auctorisé par nature, aux cho- Senat-consult auoit defendu de demolir les edifices, & arracher les marbres, pour en trassquer, l. 2. C. de

fuid reputer im- cilles iuneta adibus & is adfixa, ve perpetua fint, cenfentur pars adium.l. Inlianus. 13 S. vlt. D. de action. empt. l. fundis 17.D.co.tit.l. Quahtum. S. fi. domus. D.de instru. & instrum. legat. argum.l.pen. C. in quib.cauf.ceffat. long. temp.pra-Moulin & pref-script.l.vle. C. de pras ript.long.temp. & en dispose le 90 art. de la Coustume de Paris. Quant aux moulin & pressoiler, outre la raison de l'adherence, ils tiennet de la nature d'edifices, & constent en reuenu. Pour la mesme

confi-

Cont. des choses corp. & incorp. Ch XII. 227

consideration de la perpetuelle demeure & destination du pere de famille, les artilleries, fauconneaux, pou- Destination, dres & autres choses semblables estans és forteresses, pour la seureté & fortification d'icelles, sont reputez Artilleries, sautoi mmeubles & de la nature du chasteau: comme aussi les anciens ioyaux & decorations du chasteau, suivant neaux, pondres. immeudles de de la linius lib. 9. cap. 35. & les ornemens de la Chappelle, quod confirmari potest d. l. catera. & en traicte ce qu'escrit Plinius lib. 9. cap. 35. & les ornemens de la Chappelle, quod confirmari potest d. l. catera. & en traicte amplement Boutillier en la Somme rural; & l'Autheur du grand Coustumier. Boutillier dict que si dans le amplement Boutillerie alle demouvers autollés de la confirmation de l'active de l'active de la campus de l'Autheur du grand Coustumier. Chasteau ou forteresse y a de l'artillerie, elle demeurera auec l'heritage, si feront les armures du seigneur à pour la decoration la garde de la forteresse appartenans, ce qui est consirmé par quelques arrests, & entre autres celuy de Vi- du chasseau. gnorix. Mais par l'arrest donné entre la vesue & heritiers du sieur de Saultour, du treiziesme Aoust, mil cinq Armures pour la guotiar una esté iugé que la grosse artillerie estant au chasteau estoit immeuble, qu'on appelloit canons garde de la forteperriers, desquels Ville-hardouyn au liure de la Conqueste de Constantinople, & autres sont mention: Et resse, quant de la menue artillerie, comme engins à main & arbalestres, elle estoit meuble, & se deuoit partir comme meuble. Mais les definitions, ou plustost descriptions qu'ils font & autres Practiciens desdits biens, sont causes des difficultez qui en seroiet suruenues: Car ils dient les meubles estre qui se peuvent transporter delieu en autre, & ensuiuir le corps: de laquelle espece sont les biens mouurans, comme les bestes estans en l'vsage domestique des hommes , iuxal. Mouentium. D. de verb. fignific. & les immeubles , qui ne peuvent estre transportez de lieu en autre, ny ensuiuir le corps. Ne l'vne ne l'autre desdites descriptions peut conuenir aux cedules & obligatios, parce que par icelles on n'entend le papier ou parchemin auquel elles sont escrites, ains le droict qu'elles attribuent au creancier cotre le debteur, pour le faire payer ce qu'il doit, selon la definition de l'obligation. §. 1. Instit. de obligat. Il me semble donc que ce qui en est traicté au droict Romain, propius ad ausipsum accedit, ve obligationes ad res incorporales referantur, necenter mobiles aut immobiles numerentur : fi nous ne voulons estimer meubles, les biens qui suivent le corps, & peuvent estre transportez de lieu en autre, ou concernent les choses mobiliaires: & les immeubles ceux qui ne suivent le corps, & ne se peuvent trans-porter de lieu en autre, sans changement & deterioration de leur forme, ou qui affectent le fond, ou concernent les choses immobiliaires Quant aux autres choses desquelles on dispute si sont meubles ou immeubles, on peut voir la Coustume de Paris, & ce que i'ay escrit sur icelle, mesmement pour le regard des grains, fruicts, foins & bois estans en couppe, poisson estant en estang ou en fosse, rentes constituees à prix d'argent, & deniers destinez à estre employez en heritages: & d'autant que i'en ay essez amplement discourus sur le tiltre de ladite Coustume, quels biens sont meubles & quels immeubles, & encore sur la Nauire est repuis Sommerural de Boutillier, ien'en traicteray icy dauantage: Seulement i adiousteray que le nauire est re- immentls. puté immeuble, & non de la qualité des marchandises dont il est chargé, tellement qu'encores qu'en quelque pays proche de la mer soit deu certain droict pour les marchandises vendues, si est-ce que si vn nauire est vendu, on ne pourra pour iceluy pretendre tel droict, comme a esté jugé par arrest sur vn appel de Boulongue, du dix-neufiesme lanuier, mil six cens cinq. Par lequel le nauire a esté jugé immeuble sujuant ce qui est traicté in l. pen. S. fin. D. de ys qui deiecerunt , vel effuder. & l. vim facet. S. quod in naue. D. quod vi aus elam.l.t. S. fiquis de naue. D. de vi, & vi armat. Et par quelques Docteurs du droiet Romain, & Practiciens qui ont tenu ceste opinion.

Ioyaux anciens

## Continuation des choses corporelles & incorporelles.

CHAPITRE XIL

De nominuant la divisson des choses en corporelles & incorporelles, on entend facilement les corporelles celles qui peuvent estre touchees, & sont naturellement cognues: estant l'acquisition d'incomposelles au choses corporelles au choses corporelles au chapitales des des composelles de composelles des composelles de tre precedent, & quant aux choses qui sont rapportees à ceste espece, à sçauoir l'heredité, les serui- 6 celle des intutes ou droicts des heritages, obligations, elles n'y sont denominées que pour exemple: & y en a corporelles par le d'autres qui sont de pareille espece, comme les cens, droicts de champarts, bannalité, coruees & autres droits cinifications droicts seigneuriaux, & les rentes soncieres & constituees, & plusieurs autres droicts que tangi non possunt; sed tantumm iure consistunt: & partant sont reputez choses incorporelles, dont conviendra discourir cy-apres. Quant aux choses corporelles, il a esté traicté cy-dessus des choses vagues & vacantes, & qui ne sont aux biens d'aucun, & de celles qui sont en la mer & aux fleuues, & celles qui sont en l'air, & sauuages; lesquelles par voleries, chasses ou autre maniere chacun peut acquerir & faire siennes par occupation. Il y a d'autres specificatio; choses, & d'autres moyens introduicts par le droict des gens pour les acquerir: comme si de la matiete appartenant à vn autre, aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san autre, aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne soy, & que l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son nom & de bonne son de la son de bonne son de l'espece ne puisse setourner à san aucun faict quelque espece en son de la son de bonne son de la son de la son de bonne son de la so retourner à sa premiere matiere, elle appartient à celuy qui l'a faicte, & non à celuy qui estoit maistre & seigneur de la matiere, l. adeo. S. cum quis ex aliena. D. de acq. rerum dom. S. cum ex aliena. Instit. de divisio, rerum. où en sont recitez des exemples, & entre autres, Si aucun des raisins d'autruy faict du vin, des oliues de l'huille, ou des espics du blé, & de la laine d'autruy, quelque drap ou autre semblable estosse pour vestement. Car la forme de la premiere matiere est changee, & icelle ne se recognoissant plus, cesuy qui en a fait l'espece, est reputé comme s'en estre faict le premier maistre & seigneur; & a esté bien dict s'il a faict l'espece de bonne foy : Car si de mauuaise foy, il seroit tenu actione ad exhibendum, & furii. l. 12. §. si quis. D. ad exhibendum. l. 52. §. si quis massam. D. de furtis. & facio l. idem Pomponius. D. de rei vindicat. de laquelle & d'autres appert que celuy qui estoit seigneur de la matiere peut avoir action pour l'estimation d'icelle, & son interest. Mais si l'espece peut estre reduicte à la matiere, c'est à dire si la matiere se peut separer de l'espece, & reueniren sa pristine qualité, comme si vn vaze auoit esté faict du cuiure, ou de l'argent, ou de l'or d'autruy, qui en puisse estre separé, celuy en est reputé seigneur qui a esté seigneur de la matiere. Si aucun a faict quelque espece partie de sa matiere, partie de la matiere d'autruy, il est reputé seigneur de l'espece, parce qu'il n'y a seulement apporté sa peine, ains aussi y a mis de sa matiere, d. cum ex aliente.

Ff ii

Pand du droict François, Liure II. Toutesfois si celuy duquel il a pris la matiere veut auoir part en la chose & espece ainsi faite, il est bien rais

Bestiment faict au

fond d'autruy.

sonnable qu'icelle soit comune entre-eux, ou pour en auoir chacun pour la portion qu'il auoit en la matiere, Bastimes faist der argum. d. l. S. voluntas. Autres exemples sont recitez par les Iurisconsultes & Iustinian, qui ne concernent Ensumes fait au Survivillerement le droict François, ains on les peut voir au liure du droict Romain. Mais aduient quelque maisers d'autruy, encores qu'il eust faict tout son fois que celuy qui bastist en son fond y employe des matieres d'autruy, & encores qu'il eust faict tout son bastimet detelles matieres, si est-ce qu'il est seigneur de l'edifice: Parce que tout ce qui est basty sur quelque fol & fond est aquis à iceluy.d. l. adeo. S. cumin suo, & S. cum in suo solo. Institude dinif. rerum. & celuy qui estoit seigneur de la matiere ne peut faire ofter les solleaux ou autres materiaux desquels l'edifice est saict, suivant la loy des XII. tables, qua cauetur ne quis tignum alienum, adibus suis iun Elum, eximere cogatur, sed duplum proco prastet per actionem, qua vocatur detigno iniuncio. Mais telle action au double n'a lieu en France, & partant celuy qui estoit seigneur des materiaux, aura action pour l'estimation d'iceux, & son interest. Au contraitest aucun a basty de sa matiere au sol & fond d'autruy, l'edifice sera à celuy auquel appartient le sol : qui enimsen alienum solum esse, sua voluntate amissse proprietatem materia intelligitur. Mais on demande s'il ne pourra repeter l'estimation des materiaux, & les frais par luy faicts pour le bastiment. Le luissconsulte distingue ind. !. adeo. S ex dinerfo. si celuy quia basty ne sçauoit le fond appartenir à autruy, & comme s'il auoit basty au sien de bonne foy, il peut repeter le prix de la matiere & les loyers des ouuriers, & si le seigneur du fond ne les veut payer, poterit per exceptionem dols mali repelli. Mais s'il sçauoit le fond appartenir à autruy, la faulte luy doit preiudicier pour auoir temeraiment basty en vn fond qu'il sçauoit estre à autruy. Ce que toutes sois i'estime ne deuoirestre pris si estroictement, ains qu'il est plus equitable que si le proprietaire du fonda sçeu & souffert faire le bastiment, il doit rendre le prix des materiaux & les impenses, parce qu'en souffrant faire le bastiment, il est reputé y avoir donné consentement, & autrement il ne pourroit esuiter l'exception de dol, juxta l. plane. & feq. D. de bereditatis petitione. l. 2. C. de rei vindic. Aussi que c'est contre l'equitena. turelle, qu'aucun s'enrichisse de la perte & dommage d'autruy. Entre les especes d'acquisition du droict naturel ou des gens, on comprend l'alluuion, qui est vn accroissement secret & latent, par lequel est accreu & adiousté au champ & heritage d'aucun quelque portion de l'heritage opposite, l'attribuant peu à peula riuiere & fleuve publique: comme Iustinian le definit, & praterea. Instit. de diuis. rerum. laquelle alluvion faict seigneur celuy qui possede l'heritage, de ce qui est accreu : si toutessois par la violence du fleuue estoit

didinion.

Des servitutes.

tiré & emporté de l'heritage opposite quelque certaine portion, elle demeureroit à celuy auquel auparauant elle appartenoit, selon quele distingue Iustinian, & est traicté in l. 1. C. de allunionibus, dont souvent aduiennent des differens entre ceux qui possedent heritages pres les riuieres & fleuues, quand ils sont negligens de remparer & munirles riuages proches de leurs heritages, comme ils pequent faire d. l. 1. & due-bat Caffius apud V rbicum & Boëium, & de ceste matiere on peut voir Nouel. Theodofis de allumonibus. Et parce qu'il conviendra encores traicter cy apres des choses corporelles au chapitre des moyens de les acquerir, ie viendray aux incorporelles, par l'intelligence desquelles on cognoistra encores mieux qui sont les corporelles, ie reserve l'heredité au troissessme liure, & des obligations i'escriray en chapitres separez, il faut donc

CHAPITRE XIII.

Cornees.

Cerultute prediale

discourir des feruitutes.

ERVITVTES sont de diuerses especes, les unes personnelles, les autres prediales: les personnelles Sont des personnes subjectes, encores que soit à raison de leurs biens: & les prediales des heritages (ainfi on rend le mot Latin pradia) subiects, encores que soit aux personnes. Les personnelles sont de deux especes, à sçauoir des personnes qui sont de serue ou servile condition, qu'on appelle sers, qui sont de plusieurs & diverses conditions & servitutes, comme est traicté és Coustumes de quelques Provinces & pays de ce Royaume & d'autres, & comme i'ay escrit cy dessus au chapitre de la condition des personnes. Les autres sont des personnes franches, qui doiuent à leur seigneur des droicts & deuoirs personnels, comme de coruees de leurs bras & cheuaux, qui sont tant personnels, que le seigneur estant fondé en tiltre & possession, ne sera tenu les nourrir, ne seur payer ou bailler aucune chose pour leurs peines: comme a esté iugé par arrest prononcé solennellement le Mardy 23, Decembre 1578, contre les habitans de Mangny: ce qui toutessois semble rude & contraire à l'humanité Chrestienne & ciuilité Françoise, & contrail. vn. C. ne opera à collator, exigant. Ie laisse telles seruitutes, pour venir aux prediales. La seruitute prediale se peut dehnir le droict constitué à aucun en la chose d'autruy, par lequel le seigneur de l'heritage est contrain et d'endurer quelque chose en iceluy, ou de ne faire en iceluy ce qu'il voudroit: & ce à l'vtilité d'vn autre heritage ou personne : laquelle definition le Iurisconsulte Pomponius confirme quand il dict, naturam servitutum non esm effe, vt aliquid faciat quis, fed ve aliquid patiatur, aut non faciat.l. quoties nec hominum & vlt.D. de fer. I'vse du mot d'heritage pour exprimer le Latin pradium. & m'a semblé que la seruitute peut bien estre appellee droict, lelon que le Iurisconsulte & Iustinian vocant servitutes iura pradiorum vrbanorum & rusticorum. Ie sçay bien que la seruitute prediale se peut definir la qualité d'vn heritage subiect en quelque droict, à vn autre heritage ou personne, iuxeal. qui fundum, 12. D. quemadmod. serustut. l. Quid alind, 86. D. de verbor. signific. Mais i ay mieux aymé par la definition dessussaire exprimer la nature de la seruitute, laquelle faict ou qu'on endure, ou qu'on ne face: à sçauoir qu'on endure, comme de souffrir aucun vser & iouir de nostre heritage, aller, passer & charier pariceluy, tirer de l'eau, ou faire tumber les esgousts de sa maison sur la nostre: qu'on ne face, comme d'empescher que ie puisse esseuer maison plus haute, auoir veuë ou regard libre. Car la setuiture diminuë la liberté que chacun peut auoir, d'vser & disposer de son heritage qui est asserui à autre pet sonne ou heritage. Des seruitutes on faict deux especes, aucunes sont des personnes, les autres des choses. l. 1. D. desferuit. Les seruitutes des personnes sont celles qui sont deues à quelque chose. Et parce que les vines & les autres sont constituees en heritage, dicuntur serustutes pradiorum, l. unus. D. deseruit. rust. præd. l. 1. 5.

Bruitutes dinifees.

permittitur. D. de aqua quot. & ast. Aussi elles sont adherantes à la chose, & la suivent, & les possesseurs des choses qui les doivent en sont tenus, l. via. &. si fundus. l. cum fundo. D. de servitut. rust. prad. l. neque. D. quib. mod. vsusfru. am. Et s'abusent ceux qui font vne troisiesme espece des servitutes, qu'ils appellent mixte, parce que les Iurisconsultes n'ont cogneu telle espece, ains seulement les deux que i'ay recitees. De la seruitute ce que les tans la frois especes, vsage, vsufruict & habitation: & encores qu'on ait autressois estimé que seruitutes persona personnelle on faict trois especes, vsage, vsufruict & habitation estoit comprise sous l'vsage, toutessois Iustinian l'a referee à l'vsufruict: parce que celuy au-nelles de trois especification especialistes personnelles de trois especialistes personnelles personnelles de trois especialistes personnelles person quel elle est constituee, non seulement peut vser de la maison, & y demeurer, ains aussi la loiier à autres, l. cum antiquitas. C. de vsufruct. S. sed si cui. Instit. de vsu. & habit. L'vsage est vn droict d'vser de la chose d'autruy, saune la substance d'icelle, pour la commodité & vsage seulement de celuy qui en a le droict, § 1. Instit. de vsu & habitat. En quoy il differe de l'vsufruict, qui est vn droict d'vser-iouir de la chose d'autruy, saune la substance d'icelle. Qui a vsage, n'a pouuoir de vendre à vn autre, louër, ou conceder gratuitement, sinon que l'vsage consiste en fruicts, & qu'autrement l'vsager n'en puisse iouir, comme en l'vsage d'vn bois taillis, l. pen. D. de vou & babit. Mais de son droict le peut faire celuy qui a voufruict, parce qu'il peut disposer de tous les fruicts de la chose, & pour le regard d'iceux, il est comme seigneur, l. 2. l. plenum. & vle. vers. operas. D. de vlu & babit. l. vlufruttu. l. Item si fundi.l. arboribus. S. vlufruttuarius. l. non vittur. D. de vlufru. l. Quiscit. S. I. verf. pratered. D. de vsuris. Instit. tit. de vsu & habitat. Il est vray que l'vsage & l'vsufruict multa habent communia, & iisdem modis constituuntur at que finiuntur. d. tit. Instit. de vou & habit. l. 1. D. eo. l. 3. S. vlt. D. de Wlufr. l. hoc Senatusconsultum. S. vlt. l. Quoniam. D. de vsufructu ear. rer. qua vsu consum. Mesmement pour les choles qui se consument par vsage, tant celuy qui a le droict d'vsage, que l'vsusctier, doit bailler caution de rendre choses de pareille qualité, ou l'estimation, quand l'vsage ou l'vsufruict sera fini, l. si veni. D. de wufufr. ear. rer. qua vsu consum. L'vsage s'entend en deux manieres, à sçauoir ou pour le droict qu'a vne communauté, ou vn particulier à perpetuité és bois, pasturages ou autres heritages desquels le domaine, & pro- en deux manieres, priete appartient au Roy ou autre seigneur: ou pour le droict duquel a esté parlé cy-deussus : en la definition duquel comme en celle de l'vusufruict convient remarquer ces mots, sauue la substance de la chose ou de l'heritage, qui signisse que l'vsage ou l'vsufruict expiré, la chose doit reuenir en telle condition & qualité, qu'elle estoit lors que ledict vsage ou vsufruict auroit esté constitué. Il conuient traicter de l'vsufruict sous lequel on comprend l'habitation. Quand on parle de l'vsufruict pour servitute, on entend celuy qui est separé de la proprieté, & non qui fait partie d'icelle : nemini enim res sua serunt. l. vifrui. D. si vsusfr. pet. l. in re communi. D. de seruit. prad. vrban. Car l'vsufruict qui est conioinct à la proprieté, est pars dominy, & eius emolumentum continet, d. l. vri. l. Mauius. & pen l. cum filius. S. cum dominus. D. de legat. 2. Et partant il estappellé vsufruict, parce qu'il regarde les fruicts de la proprieté, desquels auec icelle le seigneur jouit. Et n'a esté besoin de diviser l'vsufruiet in causalem & formalem, contre l'auctorité des Iurisconsultes Romains. L'vsufruiet est raencores qu'il soit constitué racheptable de certaine somme, est toutes sois reputé immobilier, ve tradie Bar- pui immobilier. sholus in l. iusto. D. de v surpat. & v sucap. Albericus in l. mouentium. D. de verbo. signific. & partant c'est aux heritiers immobiliers de le rachepter, sans qu'ils y puissent contraindre les mobiliers, parce qu'il est seul en l'obligation, & la somme promisen'est qu'en la solution, iuxta l. si quis stipulatus suerit decemin melle. D. de solut. 1. miles. 6. decem. D. de resudic. ainsi a esté iugé par arrest à la prononciation de Noël, 1550. L'vsufruict constitué sur vne maison, ou l'habitation d'icelle, s'il aduient que la maison soit ruinee, sera esteinet l'esustruiet ou l'habitation, qui ne consiste en l'aire ny aux materiaux, encores qu'vne nouuelle maison y soit rebastie, Cicero in Topicis, l. Qui vsumfructum!, 36. D. de vsufructu.l. repeti. S. rei mutatione. l. quid tamen, S. I. D. quib. mod, vsuifruct, amitit. l. seruitutes. S. sublatum. D. de seruit. pradio. vrbano. l. si sta legatum, 65. S. sin. D. de legat. I. iugé par artest donné en l'audience du mardy 24. iour d'Auril, 1584. Sed quaritur de quelles repara-tions est tenu l'vsufruictier. ades resicere, & sarta tecta suo sumptu prastare debet, l. 7. §. 1. & voltim. l. cum fru-Etuarius, 64. & l. seq. D. de vsufructu. l. eum ad quem. C. eo. Mais on demande quid sit sarta tecta prastare, cum Vlpianus dicatin d. l. 7. ad eum modicam refectionem pertinere. La Coustume de Paris parlant de la douairiere, art. 262. dict qu'elle qui est vsufruictiere, est tenue entretenir les heritages de reparations viageres, qui sont toutes reparations d'entretenemens, hors les quatre murs, poutres & entieres couvertures & voutes. Lesdites reparations sont appellées viageres, parce, comme autres Coustumes l'interpretent, qu'elles ne durent par commun cours, plus que la vie de l'homme: sont celles dont est tenu l'vsufruictier, ainsi mesmes qu'aucunes Coustumes le declarent, estant la douairiere semblable à iceluy: Et c'est ce qu'ailleurs dict le Iurisconsulte, in tutelam adificiorum impendere, l. 7. 8. vlt. D. de solut. matrim. Ce qui a esté pris d'vn ancien arrest du mois d'Auril, 1534, que i'ay autresfois veu. Aussi doit l'vsufruictier porter & payer les cens & charges anciennes, & encores les nouvelles & extraordinaires, qui sont imposees par le Prince sur les heritages, anciennemet dois desquels il al'vsufruict, l. si pendentes, S. si quid. l. vsafractu, 52. D. de vsufructu. parce qu'ils concernent & uent estre portees regardent les fruicts de la chose. Tellement qu'il ne faut douter qu'il ne soit tenu de ban & arriereban, quad & encores les nouvelle Roy le fais multime de la chose. le Roy le faict publier, comme estant une function & charge que doit le fief, & laquelle partant à possessore melles con extraor 2 praffaridebet, d. l. si pendentes. S. f. quid. Dont i'ay veu vn arrest du mois de Iuillet, 1548. & ay entendu dinaires. qu'il y en a eu d'autres semblables depuis donnez, tant contre la douairiere, que contre autre vsufruictier. Et conuient noter que la prohibition de disposer de quelque partie de ses biens, a lieu, non seulement pour la proprieté, ains aussi pour l'vsufruict, qui se doit reduire à pareille raison, que la coustume permet de disposer par testament de ses propres, par arrest entre Guillaume Pinault, & Iean l'Aisé, du vingt-huictiesme Nouembre, 137. en la coustume de Paris: suivant l'opinion Pauli Castren. in auth. noui sima. C. de inossic. testament. d. vit. C. dereb. alien, non alien. Toutesfois i'ay veu depuis autre arrest au profit d'yn nommé Brunel, du 8. Mars, 1561, par lequel a esté ordonné que le legataire iouïra entierement de l'vsufruict à luy legué, si mieux saisse feodale, n'ayme l'heritier luy quitter & deliurer en proprieté, ce que le testateur luy pouvoit leguer par la Coustume : ce que i'ay plus amplement disputé ailleurs. l'adiousteray, quod notatu degnum est, que l'vsufruictier ne peut tenir le fiess sain pour les droicts par luy pretendus, le seigneur proprietaire ayant receu le vassal en foy & hommage, qu'il luy doit prester, & non à l'vsufruictier, sauf son action pour lesdicts droicts, par arrest du 2. Auril, 1579. Encores que l'vsusfruict ne soit proprement que des biens immeubles, si est-ce que le droict a receu celuy des meubles, à la condition toutessois de bailler caution par l'ysusfruictier, comme a esté dict cy dessire. cy deffus , S. conferentur, Infti. de vsufr. l. vsufruttu. l. sed & si quid. l. arboribus. S. nauis. D. de vsufru. L'vsufrui-

Pand. du droi & François, Liure II.

surelle.

WHX.

dicantur.

Droid feigneuri aux & feedeaux ลิไขโนโรมเฉียร.

PUS FASTE.

Finitur vlusfructus variis modie.

Heritages rufti-

Possession de l'osu- ctier est dict quelquefois posseder naturellement, & quelquefois sembler posseder naturellement, l. possession fruictier est nain- so. & l. naturaliter. D. de acq. poss. Car encores qu'il detempte corporellement la chose en laquelle il a l'vsurelle, ou quasi nafruict, si est ce que simplement il ne possede, tellement que quelque temps qu'il detempte la chose, il ne la peut prescrire, S. idem places. Inflit. per quas personas nobis acquir. l. neque. C. de vsufructu. l'ay dict cy dellus que tous les fruicts & esmolumens de la chose fructuaire appartiennent à l'vsufruictier, soient fruicts civils ou naturels, ou industriaux, l. 1.1. Vufufructulegato. 7.1. item fifundi. 9. tit. & H. fegg. l. Vufructuarius. 62. D. turels ou industri- de vsufruct. De celte distinction de fruicts est faicte mention in l. sinauss. D. de rei vindic. Les fruicts civils sont ceux qui se perçoiuent par le droich, comme les loyers & pensions des maisons & choses louees. Les naturels sont ceux que la chose naturellement produict d'elle mesme, comme les pommes, poires, foins & autres semblables. Les industriaux sont ceux ausquels l'homme apporte de l'industrie & de la culture & ayde de luy-mesme, auec ce que la chose produict, comme sont les bleds & grains, qui par le labeur de l'homme, amendement & semence, qu'il y met, proviennent de la terre. A ceste espece on peut rapporter les fruicts & esmolumens qui procedent des bestes, comme le laict, le poil, la laine, & ce qui naist & procede d'icel. les, qu'on appelle vulgairement leurs suittes, pecudum fæins, l. fructus, l. in pecudum. & d.l. stem fi fundi. D. de Fruits qual sont vsufr. Mais l'vsufruictier n'acquiert & ne faict les fruicts siens, sinon qu'en les ayant perceus & recueillis; reners que l'osur le llement que si l'osustruict vient à finir, les seuicts estans encores pendans & non perceus, iceux n'appartiendront à l'vsufruictier, ains à celuy qui est seigneur de la proprieté, d. l. arboribus. §. volt. l. si fructuarius. l. de functa. D. quib. mod. "osusfr. amit. l. Quiscit. S. 1. D. de osuris. l. insingulos annos. D. de annus legat. L'vsufrui-Quando percepti Rier est estimé auoir perceu les fruicts, quand il les a recueillis & separez du sonds, encores qu'il ne les ait encores transportez ny engrangez, parce que si tost qu'ils ne sont plus pendans par les racines, ains separez du fonds, ils ne sont plus reputez tenir du fonds, ains seulement pour fruicts ameublis: & par consequent ils appartiennét à l'v sufruictier, dont i'ay ailleurs recité vn arrest en semblable cas du mois de May, 1532 entre

Pierre de Lannay & Iean Giffart. Toutesfois pour le regard des fruices encores pendans, qui sont prouenus par l'industrie & impenses de l'vsufruictier, il est bien raisonnable que le proprietaire le rembourse de sessa. beurs & impenses, comme i'ay obserué auoir esté ingé par arrest du 17. Iuillet, 1557, donné au prosit d'un nommé le Hongre, auquel procez i auois escrit pour l'une des parties. Entre les fruicts appartenans à l'usufruictier, sont les droicts seigneuriaux & feodaux qui escheent & s'acquier et durant le temps de son vsufruich, qui appartiennent mesmement des fiefs ou autres heritages tombez en commise: iuxtal. 5. & 7. D. de vsufructu. l. Maunu, s. pen. D. de legat, 2. Benedictas in repetit, cup. Raynutius. verb. cutera bona, de testam. Mais quant à la proprieté si l'ofruidiern'en desdicts heritages tombez en commise, soit par forfaict de celuy qui en estoit seigneur, ou par re-vnion qui a disposé, se qu'il en auroit esté faicle par l'vsufruschier, ou autremet, elle reuient au proprietaire apres la mort de l'vsufruschier, en rendant toutesfois par le proprietaire aux heritiers d'iceluy, ce qu'il en auroit payé & deboursé pourladicte re-vnion. Iugé par arrest du 9. Ianuier, 1563. & autre du 26. Ianuier, 1571. sur l'appel d'un procezpar moy jugé à Clermont entre Quentin le Roy, & M. Charles d'Argillier, & Jacques Huppeau & consors, dont on peut voir Du-Moulin sur la Coustume de Paris, iit. de feudis. Sous le nom d'vsufruiet convient aussi entendre la constitution des fruicts ou reuenus annuels de quelque fonds & heritage, soit que par disposition entre vifs, ou partestament elle soit faicte, I. si quisita. D. de vsufructu. I. cumita. D. de vsuf. legat. Les lutifconfultes & Iustinian traictent amplement les manieres de constituer l'esfurict, & les moyens par lesquels il finist, qu'on peut voir en leurs liures. Mais le plus certain & commun moyen de finir & perdre l'vsufruict, est par la reuersion ou conionction d'iceluy auec la proprieté, qu'on appelle consolidation, I. si tibi. I. si seruns. D. quib. mod. vsusfr. amis. §. sinitur. Instit. de vsufr. Sur ce propos s'estant presentee ync question en l'annee 1596, aux grands iours de Lyon, sur ce qu'aucun ayant legué à aucuns la proprieté de quelque terre, & d'icelle donné les fruicts à vn autre, iusques à ce que les legaraires de la proprieté eussent vingt cinq ans, estant aduenu que le legataire des fruices seroit decedé devant ledice temps : auroit esté jugé que ny l'heritier du testateur, ny l'heritier de l'vsufruictier n'auroient les fruicts du temps iusques audict aage

cefte question autroifiesme liure, où ie delibere escrire amplement dudict droict. De l'vstifruict des biens de l'enfant sera aussi traicté audict liure : ce que l'ay voulu ainsi distinguer, pour ne tant messer de matieres & guestions ensemble. Il faut venir aux seruitutes reelles, lesquelles sont aussi appellees prædiorum, d'heritages, parce qu'elles sont deuës aux heritages voisins & à l'vtilité d'iceux, par autres heritages, l. sernitutes. wlt. D. de seruit. l. ergo. & l. seq. D. de seruit. rustic. prad. l. Mela. S. wlt. D. de alim. legat. En icelles convient considerer l'vtilité & commodité des heritages, ausquels elles sont deues. C'est pourquoy le Iurisconsulte dict qu'on ne peut imposer seruitute, pour estre loisible à aucun de cueillir des pommes, se promener, boise & manger en l'heritage d'autruy, parlant de la servitute reelle & prediale, l. ve pomum. D. de servitus. Cat on ne peut proprement reputer servitute d'heritage, qui ne rend la cause & condition d'iceluy meilleure en l'heritage d'autruy, l'si ades. D. de ser. vrb. prad. l. veluts. de ser. rust. pra. Elles doiuent auoir leurs causes perpetuelles .l. foramen. D. de ser. viban. prad. C'est à dire telles que d'icelles nous puissions vser perpetuelle ment, selon leur nature, encores que ordinairement & continuellement nous n'en vsions. 1. 1. \$. quod auteus. D. de aqua quotid. & ast. l. 1. S. boc interdistum. D. defonte. Elles sont divisees selon la qualité des heritages, qui

de vingt-cinq ans, ains qu'ils appartiendroient au legataire de la proprieté, comme estant l'vsufruict sini, qui ne se transsere à l'heritier de l'vsufruictier, ains est consolidé à la proprieté, dont on peut voir l. ambiguitatem. C. de vsufructu & habit. Ie trai cerois bien du droict d'accroistre entre les vsufruictiers, mais ie reserve

Dinisson d'icelles, sont de deux sortes & especes, les vns appellez Vrbana, les autres, rustica pradia, heritages de ville & des champs ou rustiques. Les heritages de ville sont entendus en l'vsage de droict tous edifices qui sont non seu-

Heritages deville, lement à la ville, ains aussi aux champs, l. wrbana pradia. D. de verbor. significat. S. pradiorum. Institut de servit. Et au contraire les rustiques sont entendus tous les lieux vuides d'edifices, comme sont en la ville les places, Gruriager en la campagne & aux champs, l. fundi. D. de verb. fignificat & ainsi les heritages de ville sont Diffindis d'iceux distinguez des rustiques, non par le lieu, ains par la matiere & qualité : mais le Iurisconsulte Neratius inl. 10 par la matiere & D. de seruit. præd. rusticorum. & l. 4. D. in quib. caus. pig. vel hypothe. tacité contrabi. semble avoir autrement diqualité, non par le stingué les heritages de ville & rustiques, & les seruitutes d'iceux, dont toutes fois on peut tirer la concilia-

tion ex d. l. fundi. qu'encores que parquelque raison de droict on puisse tenir pour heritages rustiques les baltimens qui sont aux champs, comme destinez à la commodité des choses champestres & sustiques, Gelt-ce fiest ce que l'vsage a amené la gaison de droict à reputer tous bastimens pour heritages de ville, & telle di- Bastimes que que stielt ce que range les ains sert en plusieurs manieres, comme ie monstreray en lieu plus commode. Les destine à la comféruitutes de ville estans de plusieurs especes, se peuvent reduire à deux, pour les causes principales pour champestres lesquelles elles sont constituees, à sçauoir ou afin d'accommoder nostre maison, soit pour l'estendre sur reputez pour heril'edifice du voisin, ou pour le retenir & conseruer : ou afin de la descharger pour en reiecter la charge sur le tages de ville. bastiment du voisin. De la premiere espece sont celles de faire porter poutres & solleaux sur la maison de Especes dinerses de son voisin, hastir & edister sur le mur d'icelle, faire en sa maison fenestres ou trous pour auoir veuë sur le servitutes de ville son voisin, hastir & edister son hastiment & observeir offenser & puire aux veuës du voisin ou l'amposible son rednites à voisin, plus haut esseuer son bastiment, & obscurcir, offenser, & nuite aux veuës du voisin, ou l'empescher deux d'esseuer plus haut son bastiment, & autres semblables, dont est traicté au tiltre D. de servit. rorban. præd. Premiere espece de Aufo. D. si fer. vindie. Les servitutes rustiques entre autres sont iter, actus, via, que les Iurisconsultes & ques. Iustinian definissent autrement que n'est l'vsage des François: toutesfois on les peut rendre par sente ou sentier, petit chemin, & grand'chemin. Boutillier en la Somme rural, comme aussi l'ancien Practicien que Iter, actus, via i'ay escrit à la main, autrement les distingue, & dict tous chemins estre appellez voiries: & que des voiries aucunes sont priuees, & les autres publiques & communes. Les priuees sont proprement celles esquelles aucun a droict d'aller & passer par servitute: & sont la sente, piesente ou sentier, pour aller & passer à pied, qu'aucunes Coustumes & Practiciens font de deux pieds & demy de largeur, & les autres de quatre pieds: le petit chemin que mondict Practicien appelle grand sentier, & carriere, par lequel on peut aller à pied & à cheual, & y mener bestes & charrette, de huict pieds de largeur, c'est ce qu'on dict actus: & le grand chemin ou large voirie, comme escrit mon Practicien, qui contient les deux, & a la largeur plus grande, c'est wia qua ex lege XII. tab. habebat in porrectum octo pedes, & in anfractum, id est, whistexum est, sedecim. V arrolih. 6. de Chemins publica lingua Lat. l. 8. D. de seruit. præd. rustie. Ie ne parle des chemins publics, dont l'ay traicté en autre chapitre. Et sont encores recitees entre les seruitotes rustiques, aquaduel droict de tirer & amener de l'eau d'vne Fon- Aquaduelus font encores recitees entre les seruitutes rustiques, aquaduci de droit de tirer & amener de seau d'vie ron-taine ou fleuue par l'heritage d'autruy, par canaux ou autres moyens dans son heritage pour la commodité recorsad aquam d'iceluy: aque haustus, droict de puiser de l'eau de la Fontaine, puits ou autre eaue priuee de l'heritage voisin: appulsus. pecoris ad aquam appulsus, o ius pascendi, droict de mener son bestial boire dans l'heritage d'autruy, & de mener sus pascendi. pasturer son bestial en l'heritage d'autruy. l. 1.1.3.1.4.1. Quintus. D. de servit. prad. rustic. Instit. de servit. Et s'entendent les dictes seruitutes des droicts qu'on a sur les heritages des homes prinez, & no de la liberté que chacun peutauoir, soit d'aller par les chemins publics, puiser de l'eau de la Fontaine ou Fleune public, & y mener Chemin. boire son bestial, qui n'est seruitute. d. l. 3. in si. Pour le regard des seruitutes rusticorum pradiorum, y a des Celuy qui a droité Coustumes qui ont distingué les formes des chemins: mais celuy qui a droict de servitute de chemin par les de servitute de pout y passer d'autruy, en doit iouyr ciuilement, de maniere qu'on luy pourra limiter certain endroit, chemin par les pout y passer & cheminer, auec le moindre dommage de l'heritage servant: sans qu'il luy soit loisible de passer par tout l'heritage, ny faire dommage aux fruicts d'iceluy: come de passer par le travers & milieu des vientement. gnes,s'ily en a l.fi cui. 9. D. de feruit. l. certo generi,13.6.1. D. de feruit. prædio. ruftic. Dont i'ay obserué vn arrest pour vn nommé le Poiure, du 4. Iuillet, 1556. L'ay veu le semblable aduenir inscruttut. vrbanor. pradiorum, altius tollendi. Deux freres en faisant partage auoient conuent qu'ils n'esseueroient les maisons qui leur estoient es- Idem in servitute cheuës plus haut qu'elles estoient lors dudict partage: depuis l'vn d'iceux mort, son fils accorde à son oncle vrbanorum præd'esseuer & hausser sa maison, sans limiter la hauteur : il l'esseue si haut qu'il obscurcit du tout la maison de diorum sonnepueu:lequel l'ayat fait appeller à fin d'abaisser son bastimet, en fin par arrest du 29. Ianuier, 1558. auroit tollendi. esté ordoné qu'il abbaisseroit son bastimet à certaine mesure, iuxta l. Qui luminib.11. D. de seruit. prad. vrban. Mais on demande si vn voisin peut contraindre l'autre à luy bailler chemin pour aller à son heritage, en luy Chemin; seauoir si baillant recompense, ou payant son interest & dommage : il a esté iugé qu'il le peut contraindre, s'il ne peut vnvoisin peut conauoir chemin d'ailleurs. Boërjus decif. 321. Ferron sur la Coustume de Bordeaux, tit. de seud & . 3. Dont on peut traindre l'autre à voir Masuerius tit. de seruit. S. item si quis petat. où il allegue l.binas ades, l. olt. D. de seruit. pradio. orban.l. testa- luy bailler chemin trix, in prin. D. fi sernit, vind ! sernum & fin. D. de legat. 1.1. damnas est. S.1. D. de vsufr legat. Le deoict François in-pour allera son hetroduit par plusseurs Coustumes a abrogé la prescription des servitutes, c'est à dire l'acquisition d'icelles ritage. &c. par long vlage, & quelque quasi longue possession, encores qu'elle fust receuë par le droict Romain, l.st quis seruitutes. diuturno. 10. D. si seruit, vindic.l. 1 & vlt. D. de aqua & aqu.pluu. arcend.l.apparet, S. S. vlt. D. de itin, actuque privat. 1. 5 2. C. de seruit. & aqua. Et le droict Romain ne requiert tiltre d. ll. & ainsi le tient la commune opinion des Docteurs que soustient Longouallins ad l. Imperium. D. de Iurisdict. Mais le droict François le requiert, Tilire pour la presans lequelle droict de servitute ne s'acquiert par quelque longue jouy ssance qu'elle soit, encores qu'elle soit scription est necesde cent ans, comme a esté iugé par arrest pour Romain Sarrazin, contre les Blancs Manteaux à Paris, du saire en France. 14. May, 1569. & y en aarticle 186 en la Coustume de Paris. Mais on tient que destination du pere de Destination du pere famille vaut tiltre, suivant l'arrest du 3. de Decembre, 1580, pour les Religieux de saincre Croix de la Bre-tonnerie. Toutessois la Coustume de Paris, article 216, porte que la destination du pere de famille vaut tiltre. tre, quand elle est ou a esté par escrit, & non autrement : lequel article me semble ne deuoir estre pris si generalemet, ains estre rapporté au precedent, quand le pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, ou en semblable espece: car en faisant division & partage entre coheritiers d'vne maison commune, s'il n'est rien dict des veuës qu'vne part a sur l'autre, i'estimerois qu'elles deuroient demeurer, suivant la destination qu'en auroient faicte les coheritiers en faisant le partage, qui me semble valoir tiltre, selon qu'il aesté iugé par arrest du 24 iour de Mars, 1567. consirmatif de la sentence du Baillif de Meaux, ou son Lieutenant à Crecy, entre Iean Cretot appellant, & Jacques de Balleu & consors inthimez, recité en la 69. Response du 2. liure. Dont on peut titet argument ex l. si arborem. S. vil. D. de servit, prad. vibano, l. cum venderes fundum. D. de contrah. empt, l. non tantum. l. si cum fundum. D. de verbo. signif. Mais parce qu'on a souvent Altius tollendi disputé comme s'entend la seruitute de plus haut esseuer sa maison, dautant qu'il semble estre permis de le seruitus, com faire par droict de liberté, l. altius. C. de seruit. l. cum eo. D. de seruit. Vrb. prad. Aucuns l'ont voulu entendre mentelle estement quand aucun a droict d'esseuer sa maison sur celle de son voisin, outre la forme publiquement establie pour la due. hauteur des maisons: mais y a peu d'apparence en telle opinion, parce qu'on ne peut par conventions &

Pand. du droict François, Liure II.

dispositions princes deroger au droict public, l. ins publicum. D. de patt. l. quod bonis. D. ad leg. Falcid. l. Quila Exemple d'leelle. minibus. D. de fernit. prad. viban. l. I. C. de fernit. I'en reciteray vn exemple que i'ay veu iuger par agrest, pour vn nommé du Temple du 14. de luin, 1561. Deux voisins ayans deux maisons proches, venues d'vn com. mun parent, qui estoient de pareille & esgale hauteur, l'vn d'iceux accorde par contract à l'autre d'esseuer sa maison si haute que bon luy sembleroit: Toutesfois ne l'ayant esseuce de son vivant, son heritier la voulant hausser, & ayant esté empesché de ce faire par l'heritier de l'autre voisin, qui l'auoit permis & accordé, il auroit obtenu par ledict arrest en l'action possessoire qu'il avoit à ceste fin intentee : dont conviendratraicter plus-amplement au quatriesme liure. Mais il convient remarquer pour celuy qui a jouy de quelque passage par l'heritage d'autruy, s'il est appellé en cas de saisine & nouvelleté à la requeste du proprietaire du dict heritage, ou est contrainct d'intenter ladicte action pour le trouble & empeschement qu'il luy donne en sa iouyssance & possession, il ne doit s'arrester au droict de la servitute, afin qu'on ne luy obiecte de monstrer tiltres, ains seulement à sa possession, laquelle prouuee obtiendra au possessoire sans representer tiltre, iuxtal. 1. S. hocinterdicto. D. deitin. actuque prina. & a esté iugé par arrest du 25. Ivin, 1605. sur vnappel de Tours. Quant aux droicts seigneuriaux que i'ay dict cy-dessus deuoir estre referez aux choses incor. porelles, ie reserue d'en escrire cy-apres en vn chapitre particulier : il convient donc traicter des rentes,

Mouniellete

#### Des Rentes.

#### CHAPITRE XIV,

Deltination de la Benke.

IVERSEMENT on definit la rente, mais il me semble qu'elle se peut facilement definir, la redeuant ce ou pension annuelle & perpetuelle, qui est deuë à aucun sur les biens & heritages d'vn autre : laquelle definition comprend toutes especes de rentes, tant celles qu'on appelle proprietaires, foncieres, ou de bail d'heritage, ou d'assignation perpetuelle faicte par partage entre coheritiers, ou en autre maniere, que celles qui sont constituees à prix d'argent, & pour le profit & interest de l'argent presté, qu'on appelle rentes volantes ou constituees: & tant celles qui doiuent estre payees en grains, vins ou autres fruids & reuenus, que celles qui sont deuës en argent. Rentes n'ont este si tost cogneues & vsitees en France, parce qu'anciennement les François estoient si religieux & charitables, qu'ils craignoient de prester argent à profit & interest, pour n'estre arguez d'vsure : qui estoit une louable simplicité, fondee, tant sur le commandement de Dieu, Exod. 22. Leuit. 23. Deuter. 23. & Luco 6. que sur l'auctorité des saincts Peres, & de plusieurs autres autheurs. Les histoires Françoises tesmoignent, qu'on appelloit vsuriers ceux qui prestoient deniers à interest: & qu'il n'y auoit iadis d'autres qui fissent telle traffique, que les Iuifs, & ceux qui estoient nommez Lombards. Depuis l'vsage des rentes a esté introduict, qui a semblé plus ciuil & tolerable pour la necessité des affaires humaines, estant approuué par les constitutions canoniques, cap. 1. 6 2. de empr. & vendit. in extranag. Mais du commencement nos ancestres en vsoient fort moderément, comme de baillerà rente au denier vingt, & quelquefois au denier seize ou quinze, mais rarement: & les grains estans lors de petite valeur, ils bailloient argent pour rente en grains, qui sembloit au temps de sa premiete constitution la plus legere & tolerable, mais les prix des grains augmentans a esté trouvee tres-rude. Et d'autant que nos ancestres estoient conscientieux à bailler deniers à rente, ceux qui depuis cent ans en ont faict la traffique & negotiation, oublians toute charité Chrestienne, les ont baillez non seulement à la plus haute estimation de la rente, à sçauoir au denier douze, ou dix, ains aussi ont inventé divers artifices pour abismer & ruiner les pauures debteurs. Pour donner couleur à la rente, on tient la constitution d'icelle pour vendition, & qu'elle est differente du prest vsuraire, parce qu'au prest le debteur peut estre contrainct toutes Difference entre la & quantesfois que bon semble au creancier, à rendre la somme prestee, auec l'vsure ou interest promis & constitutio de rente conuenu selon le droict Romain. Mais celuy qui a constitué la rente, ne peut estre contrainct à la rachep-& le prost vsurai tet & rendre le sort principal, & n'est permis à chacun de se la faire constituer à tel prix que bon luy semble, ains selon qu'il est ordonné & limité par les ordonnances Royaux; & cy-deuant au denier douze, & de-Prix a rasson auquel les rentes doiquel les rentes doiment estre consti. tez les interests, tant de promesses & conuentions que de condamnations. Si aux rentes constituces toutes les conditions & circonstances requises par les ordonnances ont esté observees, elles sont valables pour contraindre le debteur à payer les arrerages qui en courent & sont deus. Elles sont perpetuellement ra-Pastion de rachep. chetables, quelque conuention qu'il y ait de ne les pouvoir rachepter apres certain temps. Et mesmes si pour ter la rente dans rente constituee à prix d'argent, est baillé par engagement ou en payement au creancier quelque heritage, le certain temps est debteur ou son heritier le pourra tousiours retirer, en rendant le sort principal, auec l'interest, duquelles

ritage engagé a esté limité de trente ans. Ce que ie voudrois entendre s'il y en avoit des arrests, au cas que

le creancier fust possesseur de l'heritage. Car s'il estoit demeuré en la possession du debteur, encores qu'il

fruicts ont esté quelquefois compensez: & quelquefois le creancier a esté condamné à les rendre, l'interest Centrad pignoradesduit & precompté, dont on allegue vn arrest du 3. May, 1571. & autre du 21. Aoust, 1574. entre Pierre Rieif & d'action en payment pour ren- be, & René Martineau: toutesfois aucuns ont remarqué des arrests, par lesquels le pouvoir de retirer l'hetes constituees. Prescription de pounoir retirer l'eust pris à ferme ou loyer d'argent par chacun an, i'estimerois que nonobstant quelque longueur de temps

Contraire.

engagement pour il pourroit retenir l'heritage, sans estre contrainct de le quitter au croancier, qui n'en auroit eu aucune tradition ne possession actuelle, & partant n'auroit peu acquerir prescription, iuxtal. si ex sispulatione, D.de adquir. vel amitt. possessione. D. de vsur. & vsurap. & al. vulg. Et à ce propos entre autres arrests i'en ay vente constituee. obserué vn du dix-septiesme Auril, mil cinq cens soixante vn, pour vn nommé le Conte. La faculté de sa Facult' de rachep- cheter la rente par le debteur à sa volonté a esté adiugee contre vue le proserie, & la rente qui estoit au depetuelle, nonsbengagé pour vne debte, le creancier le peut faire vendre n'estant payé d'icelle: toutesfois la Coura accou-

stumé de donner quelque temps au debteur pour payer, par arrest du 21. May, 1588. & autre du douzielme Aoust, 1595. Les rentes constituees en grain pour deniers, se peuvent & doivent reduire à prix

d'argent, par l'Edict du mois de Nouembre, 1565. & comme auroit esté souvent jugé par arrest de la Cour, Renses constituées du 29. Feurier, 1531. & autres, nonobstant le long-temps qu'elles auroient esté payees: & encores que le en grain pour de debteur eust assigné la rente au creancier, à prendre sur vn sien fermier ou subject, la qu'elle toutes sois il au bles poix d'argent roit quelque temps payee & continuee, si est-ce qu'il la pourra faire reduire à prix d'argent: comme a esté n hil ordante prix d'argent de la Cour, en la premiere Chambre des Enquestes, du premier jour d'Aoust 1508, entre Dequacque que iugé par arrest de la Cour, en la premiere Chambre des Enquestes, du premier jour d'Aoust, 1598, entre Dequacunque pris de Faussatz Escuyèr, sieur de Ribehan & de saince Remy, & Damoiselle Michelle du Bois sa semme de scriptione, sinon mandeurs à l'enterinement de lettres en forme de requeste Civile, & Anroine l'Abbé & consors defendeurs; qu'elles ensentes en sont est en semme de lettres en forme de requeste Civile, & Anroine l'Abbé & consors defendeurs; qu'elles ensentes en semme de lettres en semme par lequel arrest les arrerages qui estoient lors deus, & qui escherroient cy-apres, auroient esté reduits à constituees par and prix d'argent, comme la rente: encores qu'il fust verifié par les defendeurs, que lors de la constitution d'i- Ou que de vsura celle on auoit accoustumé d'ainsi contracter au pays: & mesmes qu'il y auoit eu des rentes en grain consti- cognitum & iutues pour moindre prix, que celle dont estoit question. Toutesfois la rente & redeuance ancienne en dicarum esser, vel grain, laquelle pour l'antiquité de sa prestation continuelle est reputee fonciere, n'apparoissant de tiltre au transactum. contraire, n'est suiecte à la reduction en deniers, par arrest du vingtiesme Iuin, mil cinq cens septante-trois, reduction en deau prosit du Chapitre de sainct Martin de Tours: & autre du dixiesme Iuillet, 1574. Mais l'estime qu'en niers, mesme pour ces causes, la qualité des Ecclesiastiques a apporté grande presumption pour faire reputer la rente fonciere: les arrerages deux Car en doute entr'autres personnes, iel'ay veu iuger constituee & volante, par arreit sur vn appel du Lieu. Gnonpayez: seatenant de Crecy en Brie, du vingt-deuxielme d'Aoust, 1562. L'ay veu autressois disputer, si rentes peuvent uoir pour ceux que estre constituees pour marchandises: mais en sin a esté jugé qu'apres quelque long-temps qu'elles ont esté bled, la repetition liurces, peuvent estre constituees rentes pour icelles, comme pour autres debtes & obligations, par arrest ou imputation desdu 27. Feurier, 1564. Molinaus de vsur quast. 226. 227. Si la rente se constitue pour deniers, il faut que d'iceux quels ne peut estre y ait numeration actuelle faite en presence des Notaires qui en facent mention & des especes, suiuant l'E demandes. dict de Henry II. & a esté jugé par plusieurs arrects, mesmes en la premiere Chambre des Enquestes, du 27. sa prestauon contilanuier, 1596. pour Gaston Courtin. Ce qui a esté bien introduict pour empescher les desguisemens des con nuelle est reputee tracts vsuraires, ainsi que l'ay traicté en la 15. Response du 9. liure. Si la rente est constituee en espece d'escus, fonciere en faueur. ou autres pieces, les arrerages se payeront selon l'estimation des annees, qu'ils sont deus, par arrest à la pro des Ecclesiastiques, nonciation de Pasques, 1589, mais les arrerages courans se payeront, & se fera le rachapt de la rente, à l'esti n'essent oneques mation du prix de present, par arrest du 9. Ianuier, 1584. suivant autres precedens, du Ieudy 1.d' Aoust, 1560. este segneurs des 17. de Ianuier, 1568. 18. d'Aoust, 1594. & depuis du 26. de Iuillet, 1596. La rente de sa nature est immeuble, & terres sur lesquelles ne se peut constituer que sur immeubles, ve constat ex Martini V. extrau. 1. de empt. & vend. ex Clem. eximt telles rentes auroien deparadiso, de verb. signif. & Nouel, de non alienand, aux permutan, rebus Eccles. Mais par quelques constumes est declaree meuble, par autres immeuble: on demande entre heritiers de divers biens quelle coustume necossaire qu'elle sers suivie l'or elle professione de la partenne de després de la partenne sera suivie. L'ay allegué ailleurs l'arrest de Partenay, mais depuis auroit esté iugé en la cinquiesme Cham- fust bypothecaire, bre des Enquestes, toutes les Chambres consultees, qu'il faut suiure la constume du lieu du domicile du ét partant imprecreancier qui a acquis la rente, & non la coustume des lieux où sont assis les heritages, generalement ou spe-scriptible.

Cialement hypothequez à la rente, par arrest à la prononciation de Pasques, 1598, duquel M. Rouillard Ad-noir si pour reelle noir si pour reelle noir si pour reelle. uocat en la Cour de Parlement m'a donne aduis. l'adiousteray pour conclusion de cet article, que la numera- on peut constituer tion des deniers a tel effect, que si vn se disant majeur de vingt cinq ans a constitué vne rente pour deniers rentes. à luy payez & nombrez, il n'en pourra estre releué pour cause de minorité, par arrest au prosit de monsseur de Bragelonne, du dernier iour d'Auril, 1575. & iuxtal. 22. C. si minor se maior. & ce qu'en escrit Boutillier en la Somme rural. Depuis quelque temps l'inhumaine auarice des creanciers a introduict une practique de tution de ronte faifaire condamner & contraindre, metmes par corps, le debteur d'une rente estant decheu de ses facultez & te pour deniers. moyens, ou duquel les cautions ou heritages obligez defaillent, à rendre & payer le sort principal, enco. Estimation des esres que soit contre la nature de la rente constituee, & le texte expres extranagant. regimini. de empt. & vend. peces qu'il conusent in his verbis, estamips possessionibus & bonis obligates penseus interemptis, seu destructis. Toutessois telle pour ment des arrerasuite peut auoir quelque equité s'il y a du dol du debteur, comme pour auoir constitué la rente sur heritages ges. caus. dat. & ob caus. facit l. seruis quem. S. si sciens. D. de alt. empt. Il n'est besoin de disputer des rentes excessi - immeuble Constume du lieu ues & de la reduction d'icelles, puis que par les ordonnances est prohibé & defendu aux Notaires de rece du domicile du uoir & passer contracts de constitution de rente à plus haute raison que celle portee par lesdictes ordonnan-creancier doit estre ces, sur peine d'amende arbitraire: i'entends plus haute pour l'effect de la constitution si le debreur est suive en partage obligé en plus-grand'somme par chacun an, qu'il n'est permis par icelles. Seulement ie noteray que si la des rentes, & debet rente excede la limitation de la la attendi vitimum rente excede la limitation de l'ordonnance, elle doit estre reduite à icelle; en esgard au temps de la consti- domicilium illius tution: toutesfois la Cour de Parlement l'auroit quelquefois reduite à autre moderation, comme au temps de cuius succesque l'ordonnance ne permettoit de bailler deniers à rente qu'au denier douze, si elle eust esté constituee au sione agitur, à denier dix, la Cour l'auroit reduite au denier quinze, ordonnant telle moderation, comme pour peine de l'instar des meul'excez de la constitution au denier dix, dont Papon recite quelques arrests, liure douziesme, tiltre de conEncez de la rente, tracts vsuraires. Mais y auroir eu de la dispute pour le regard des arrerages: il m'a toussours semblé que Encard excez à puis apparent dins estre pre- quelle ration la puis que le creancier a receu illicitement & induement ledit excez, il ne luy doit demeurer, ains estre pre-quelle rasson la compté sur les arrerages, si aucuns en sont encores deus au temps de l'action, sinon estre imputé au sort rente duit estre mêt principal, iuxta l. cum & fortis. D. depignor, act. l. in his. S. 1. D. de folut. Si le vice n'estoit en la substance de deree. larente, ains seulement en quelques accidens de la constitution, comme s'il y auoit anticipation de payement, ou du temps limité pour rachepter, les arrerages payez demeureroient payez, jugé par arrest en l'Audience le 9 iour de May, 1558. Mais pour le premier cas i'ay remarqué vn arrest donné en l'Audience le v. A mais pour le premier cas i'ay remarqué vn arrest donné en l'Audience le 11. Auril, 1600. en ceste espece. Par la Coustume de Normandie la rente se peut constituer au denier dix, & ce en consideration des negotiations & trassques qui se sont sur mer: aux autres Provinces de la France la constitution de la rente ne se faisoit lots du faict aduenu, qu'au denier douze. Deux Gentils-hommes demeurans au Beauuoisis, au ressort du Parlement de Paris, estans d'accord de la constitution d'une rente, pour la faire au denier dix, se transportent en vue ville de Normandie, où ils passent contract à la dite raison: Mais par ledit arrest la rente auroit esté reduire au demer douze, & ordonné que ce qui auoit esté payé plus qu'à ladite raison, seroit precompté: & sert ledit arrest pour l'interpretation l. si fundus. D. de enist:

## Pand. du droict François. Liure II. cuius bac funt verba, si fundan vanierit, ex consuctudine cius regionis, in qua negotium gestum est, pro cuictione cauci

Ceffion & trans-

Prestations & ayement de plufieurs annees, ne font preune suffi-Sante pour l'aduenir que la rente fost denë.

witfes canfes.

la rete valablemet constituee v Char. resp.10.cap.17.

Rentes foncieres.

Lots & ventes font deubs fi elles sont vendues ou delaissees par rachaps. Rentes foncieres qu'est ce.

Deux especes d'i-Rente seigneuriale qu'est-ce.

de cens.

feigneuriale.

tit noblement pour le regard du seigneur Gfeske-

riale, qu'est ce.

connention de la rente, & non du lieu où le contract a esté passé. Toutesfois si entre habitans de Normandie, elle auoit esté constituee au denier dix, elle auroit estect & s'executeroit à ladite raison sur les biens du debteur fituez à Paris, & autres lieux, n'estans de la Coustume & Parlement de Normandie, comme a esté iugé par arrest du mois de Mars, 1598. Car en ce cas faut suiure la commune disposition, qui est d'observer quod frequentatur in regione in qua contra Elum eft, 1.31. S. quia affidua. D. de Adilit. edict. l. fi prius. S. placuit. D. de aq, plun. arc. l. semper. D. de diners. reg. iur. antiq. Pour la cession & transport des rentes, hypotheques d'icelles & deguerpissement, i'en traicteray au chapitre des hypotheques. Mais il ne faut passer ce que i'ay veu iuger pararrest, que si le creancier d'vne rente ne fait apparoir du contract de constitution d'icelle, encores qu'il verifie les payemens de plusieurs annees, il ne sera recenable à en demander la continuation, comme estans lesdits pay emens presumez faicts pour debtes deues du passe, & non pour obliger à l'aduenir : ioinct qu'ilne faisoit apparoir de quittances portans la cause desdits payemens, qui estoient pardeuers les heritiers du deb. teur qui ne vouloient les representer: ledit arrest du 20. Feurier, 1557, contre vn nommé le Peuple. Autre chose seroit si le creancier estoit fondé en contract de recognoissance & tiltre nouveau, parce qu'il regarde directement le droict du creancier, & oblige le debteur à l'aduenir envers luy. C'est la question que les Docheurs traictent ordinairement in l. cum de in rem verfo. D. de Vsuris. & l. si certis annis, C. de pactis. qui est plus disputable pour le regard des rentes foncieres, dautant que d'icelles les tiltres se trouvent moins que des constituees. Toutessois s'il est prouué les prestations & payemens desdites rentes soncieres auoir esté faicis & continuez en vne me îme forme & maniere & pour cause certaine par plusieurs & longues annees, lesdites rentes seront presumees estre legitimement deuës, & partant qu'elles seront continuees, vi tradunt Barrol. ad d.l. cum de in vem verso. Baldus, Alexander & alij ad d.l. secertis annis. & facit! litibus. C. de agricol. & censit. Les Rentes voluntes se rentes vulgairement appellees volantes & racheptables se constituent non seulement à prix d'argent, & par ronstitumpour di- forme de vendition, ains aussi par donation, dation en dot, eschange, soulte & recompense de partage, legs & autres dispositions tant entre vifs que testamentaires : & souvent on les desguise par contracts pignoratis & d'antichrese, dont conuiendra traicter au chapitre des hypotheques, & d'autres questions appartenans aux Numeration of rentes : seulement i'adiousteray ce que i'ay veuiuger, pour monstrer que sans desguisement, la numeration

opartet. Et lesdits mots, negotium geffum eft, s'entendent du lieu où les parties sont demeurans, & ont fait la

est requise pour rendre la rente valablement & legitimement constituee. Quelqu'vn vend & constitue vne rente sur ses biens, moyennant certaine somme que celuy enuers lequelis oblige, promet payer enson acquit à son creancier: toutes sois il ne la paye, ains le creancier pour suit iceluy son debeeur: & neantmoins celuy qui s'est fait constituer ladite rente, se veut faire payer de quelques arrerages qui auroient couru, disant qu'il sussit qu'il soit obligé d'acquitter le debteur. Mais par arrest du douziesme suin, 1557, il auroit esté condamné à acquitter ledit debteur, & iusques à-ce qu'il eust fait l'acquit, qu'il ne pourroit rien demander de ladite rente, & auroit l'execution qu'il auoit fait faire pour quelques arrerages, esté declaree tortionnaire. Les rentes foncieres sont grandement differentes des constituees, parce qu'elles affectent le fonds, & sont reputees faire part d'iceluy: en maniere que par plusieurs coustumes, mesmement celle de Paris, article 87. est porté que si elles sont venduës à autres, ou delaisses par rachapt depuis le premier bail, en seront deus au leigneur lots & ventes, suiuant vn arrest du dix-septiesme Fenrier, 1568. donné entre les Religieux de saince Denis en Franceappellans, & vn nomme Hince intimé. iuxtal. fundi. D. de contrab. empt. & 1. vlt. C. de iure emphyt. Ce qui n'a lieu aux rentes constituces, iugé par arrest du dixiesme May, 1557. Rentes foncieres sont celles qui ont esté imposees sur quelque heritage ou fonds, à la charge & condition de les payer à celuy qui autresfois a esté seigneur de l'heritage, & l'auroit baille à ladite charge, en faisant latradition d'iceluy : les rentes constituees n'ont qu'vne simple hypotheque sur les heritages obligez par le deb teur, & lequel aussi est personnellement obligé au payement d'icelles. Des rentes foncieres on fait deux especes, les vnes seigneuriales, & les autres non seigneuriales: les seigneuriales sont celles qui sont imposes par les seigneurs apres le chef cens, ou pour premier cens, sur les heritages qu'ils baillent à la charge & condition de leur payer icelles, outre le cens: & souvent y adioustent clause, & à la charge des lots & ventes, saisine & amende, qui est la mesme clause que les seigneurs mettent ordinairement, quand ils baillent à cens des heritages de leur domaine. Car par l'ancien droict François le seigneur pouvoit bailler tous les heritages & terres du Domaine de son sief ou partie à cens & rente, auec telles conditions que bon luy sembloit, en re-Est appelles surces, tenant par luy la foy entiere, pour la prester à son seigneur dominant. Et telle rente approchant à la qualité groscens, ou eroift du cens, estoit appellee, comme encores elle est, surcens, gros cens ou croist de cens, qui signifie accroilles ment de cens, & non à cause de la monnoye dont on le paye: en quoy aucuns se sont abusez, par ce que mon vieil Practicien l'appelle creuë de cens: c'est pourquey on nomme ladite rente seigneuriale, tant pour ellre Pourquoy appellee imposee sur heritages qui estoient auparauant du domaine & seigneurie du bailleur, que pour luy estre deuc, comme au droict & vray seigneur desdits heritages, n'estant le preneur que le seigneur vtil, ainsi que dient les Practiciens: & comme le cens est imposé en signe & recognoissance, ou comme dit le grand Coustumier remembrance de la seigneurie de celuy qui premier a baillé l'heritage à cens, on peut aussi dire ledit surcens

ou rente estre comme vn accroissement & augmentation de ladite recognoissance enuers le mesme seigneur, qui l'auroit baille à cens. Car il faut estimet que par vn mesme bail le seigneur auroit imposé le surcens aucc Rente seigneuriale le cens, tellement que l'vn & l'autre luy est deu des la premiere institution, ainsi que contient le grand Couousur cens, se par- flumier. Aussi la rente seigneuriale ou surcens, comme le cens se partit noblement pour le regard du seigneur & ses heritiers, comme faisant partie des droicts du fief auquel est deu l'vn & l'autre. Et si l'heritage sur lequel tant le cens que la rente seigneuriale sont imposez, se vend par decret, il se doit adjuger à la charge de l'vn & de l'autre, encores que le seigneur ne soit opposant aux crices, selon qu'il est porté par l'Edict des Vente par decret, criées. Le semblable ne se dit de la rente non seigneuriale, qui est celle imposee par vnautre que le vray & le segneur n'est te- direct seigneur, & depuis la premiere imposition du cens & surcens, si aucun a esté imposé: & s'appelle of nu s'y opposer pour dinairement bail d'heritage. Car encores que le bailleur y adiouste la charge des lots & ventes, saissine &

amende, il ne peut toutesfois rien faire au preiudice du vray seigneur auquel les dits droicts appartiennent, Rentenonseignen. & ne peuvent deux solidairement en estre seigneurs ne les pretendre, Speculat, in S. nune aliqua. 111. de locat. Doctor, in l. wlt. C. de iure emplost. Chassan. S. 3. in, des censes en la Coustume de Bourgongne.

Molin.

Molin. fur la Coustume de Paris, art. 51. iuxta l. st vt certo. §. si duobus. D. commod. l.duo insolidum. D. de precar. l. Molin. tut la Court D. de castrenf. pecul. Canonista in cap. constitutus. de relig. dom. Quand donc aucun ayant prisà Le premier seipereauait. y production des gneures professes de l'heritage d'vn seigneur, & à condition des gneurest presert au droicts seignenriaux; toutefois le premier seigneur aura seul les droicts seigneuriaux; le cas aduenant qu'ils surcensier. en soient deus, n'ayant peu son suiect charger sans son consentement, l'heritage qu'il tient de luy en censiue, & luy baillet vn confeigneur, ainsi le tient Faber ad S. aded autem. Instit de locato. & ad licum dubitabatur. C. de oc my vaire. Masuer. eit. de locat. & iure emphyt. Et a este iugé par arrest du 13: iour de Iuin, 1584. recité en la Resp. 118. du 7 liure, & sur le tiltre des censiues, & droicts seigneuriaux de la Coustume de Paris. Le cens qui Espece en laquelle est deu en espece se peut tousiours demander par le seigneur en la mesme espece, encores que ses receueurs le cens est deub se & fermiers n'ayent par tres-longues annees receu icelle, ains vne certaine somme par chacun an: dautant peut toussours deque telle somme qu'ils auroient receuë, doit estre plustost estimee pour appreciation, que non pour vne mu. que rene ionnino que la constante que les receueurs & fermiers n'auroient peu faire à son prejudice, que le cens au esté tation & nouation du droict du seigneur, que ses receueurs & fermiers n'auroient peu faire à son prejudice, receu en deniers ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 12. May, 1581, pour le Roy lors seulement Roy de Nauarre Comte de parles receueurs & Marle en Vermandois, pour vn coq deu de censiue par aucuns de ses suiects. Dauantage la rente seigneuriale sermiers du seiest perpetuelle, & ne s'impose auec faculté de rachepter, comme la non seigneuriale de bail d'heritage, ainsi fneur.
qu'il appert par le 120. article de la Coustume de Paris, qui se doit entendre de telle rente, & non de la seiqu'il appert par le 120. article de la Coustume de Paris, qui se doit entendre de telle rente, & non de la seique la puntière de la coustume de Paris, qui se doit entendre de telle rente, & non plus que le
ne peuvent vien
dont est traissé au 124. art. de la dite coustume, ce sin ne se dit de la rente non seigneuriale, qui ne tient guens, dont est traicté au 124. art. de ladite coustume, ce qui ne se dit de la rente non seigneuriale, qui ne tient changer au preissrien de la qualité du cens. Et parce que cy-apres me conviendra traicter des droicts seigneuriaux, se ne m'ar. sice du se greur. rien de la quante du cens. Le parce que cy-après me confidentia traite de la guantage à la difference desdites rentes. Seulement i'adiousteray que si plusieurs ont rentes soncieles rentes sesseure ress sur quelque heritage, elles leur seront baillees & assignees distinctement & separement par mesurage, riales on sur cens, estination & prisee des portions dudit heritage, qui seront affectees specialement à chacun pour sa rente, Gles non seigneuiuxtal.communi diuidundo. S.inter cos. D.commu.diuid. arrest du 19. Auril, 1578. en la Grand'Chambre, qui a esté riales. donné en l'espece des rentes non seigneuriales. Dautant que la prestation des cens & rentes indiunsibles qu'a ne se pourra addresser contre l'vn d'iceux pour le tout, ains contre chacun d'iceux pour les parts & portions seur qui a vaye la dont ils peuvent estre tenus à cause de leur detemption, comme a esté juge par arrest du Parlement de Paris, tous contre ses esdu 14. Aoust 1584. duquel i'ay fait mention sur la Coustume de Paris, & autre du Parlement de Tholose dempteurs, du 9. Mars, 1552. allegué par Papon, au tiltre des droicts seigneuriaux. Toutessois si celuy qui auoit payé, nuoit le droict cedé du seigneur auquel il auroit fait le payement, pour s'adresser solidairement contre chaeun des autres detempteurs, il y auroit apparence qu'il le pourroit faire pour le tout sa portion desduite, suiuant l'arrest qu'on dit vulgairement de Coroneus, que i'ay recité en la response II du 6 liure. Mais dautant que l'espece dudit arrest ne se rapporte entierement à la presente question, on pourroit douter s'il deuroit y auoir lieu: parce que l'individuité du droict appartenant au seigneur, & dont il se seroit aydé, ne semble pouuoir estre transferee à l'vn des detempteurs contre les autres pour l'auoir encores individuement, arg, l. apud Ausidium. D. de oprio. legat. l. Modestinus. D. de solution. qu'on peut voir & l.si creditores, C. de pactis l. cum quis.l. ve fidesuffor. D. de fidesuff. l.2. C. de duob. reis :

### Autre diuision des choses ou des biens en feodaux, roturiers & allodiaux.

#### CHAPITRE XV.

Es mots des choses & des biens sont indifferemment en vsage : pour exprimer tout ce qui est nostre ou Mots, des choses nous est deu, l.s. & 23. de verbo. fignific. l. bonorum, 49. D. co. où le Iurisconsulte bona ex eo naturaliter des biens, que dici scribit quod beant, hoc est beatos faciunt. B'are est prodesse: tellement que tout ce qui nous apporte profit & signifient, vtilité, est compris sous le mot de biens : non seulement si nous en jouy sons pleinement, & vt aiunt, directi doming jure, ains aussi si nous les tenons à la charge de quelque cens, redeuance, en emphyteuse, ou autre subjection & charge. Et mesmes si nous auons action pour en faire poursuite, l. remin bonis. D. de acquir. ver. domin. Quin tilianus in debitore adultero, bona, inquit, mea, id eft, quod liberum in patrimonio meo est, & quod proprie meum, ad te transire debet. Le mot de res, pro bonis, se lit souvent és loix Romaines, vt in lege XII. tabul. vtilegissis sua rei, ita im esto, l. 120. D. de verbo. signisso. in legesaleidia et alus plerisque. Mais les biens s'entendent qu'el quesois ciuilement pour ceux qu'aucun posse tellement qu'en vne domination simplement faite de ses biens, sans adjouster presens & à venir, ne sont compris ceux qui depuis servient aduenus au donateur, qui ne sera emposse d'en distribute de service de service de l'en de service de l'en de service de l'en de service abligat. Rareal in qui ne sera empesché d'en disposer, ve tradune dectores in l. stipulatio hoc modo. D. de verbor. obligat. Bartol. in l. vlt. C. depattis. iugé par arrest pour vn nommé le Pape, du 24. May, 1561. Toutesfois pour l'obliga-tion & hypotheque de biens, on l'interprete plus-amplement, l. vlt. C. Quares pigno, oblig, poss, iugé du 6. May,1567. Pour venir à la diuision des choses ou des biens que nous proposons, on les diuise en feodaux, 10- Binisson des choses turiers & allodiaux : & parce qu'on s'arreste moins aux allodiaux, & neantmoins qu'on en dispute quelque seson des biens. fois, il sera plus commode d'en escrire premierement. Le mot Latin alode, ou alodium, vel ve aly scribant, allodium, proprietatem fignificat, ve in capitul. Caroli Magni lib.1. cap. 132. Et fi Deo donante super se Superfamilia sua, aut in beneficio aut in alode annonam babucrit. 6 lib. 3. c 20. comparant ipf as res iterum fibi in alodem. Hincmarus epift. 7. fignifie. cap. 34. si autemordinem pro sua culpa perdiderit, nec alodem quam à die ordinationis sure de Ecclesiasticis facult atibus acquissuit, babere valebit. Flodoardus ex Hinemaro, Cupiens cauere ne census ipse deperires, & villa in alodem verteretur. Ecclesastica mancipia in seruos es anculas dispertiantur. Duquel texte comme d'autres qu'il n'est besoin de teciter. tegiter, appert que alode s'entend proprement de la chose appartenant à aucun en pleine proprieté sans estre subjecte en aucune subjection, censiue ne redeuance enuers vn autre, quali sine lode, quod esus possessor

Pand du droict François Liure II. nemini fit leodes, Di recte observanit Cuiacius in fend. lib. 2. cap. 17. Et ainsi s'entend alleu, ou aleu, ou aluen

comme parloient les anciens, ainsi que Boutillier en la Somme rural & autres Practiciens tesmoignent, &

De soy mesme il m'a iuftice, de n'ece du seigneur Busticier.

cenfine, on fief.

N'a lieu en touses France.

toire.

logia.

Origina des fiefs.

Boutillier le dit estre vn heritage franc & libre, qui n'est tenu d'autre seigneur, que de Dieu, n'estant tenu à foy, hommage, n'autre servitude & redeuance, à vie ne à mort: ce qui est aussi amplement declaré au grand Coustumier, siu. 2. tilt. de rachapt des fiefs. Il est vn ancien mot François, duquel ne faut rechercher l'origine és derivations des mots de Germanie. Mon vieil Practicien dit que c'est heritage que tient l'homme du Denix especes d'ice- tout à soy, à nully subject fors qu'à instice. Et pour mieux declarer l'effect dudit mot & de la chose qu'il fimy noble & rosu- gnifie, on prepose vn adiectif franc, dont on fait deux especes, franc-alleu noble, & franc-alleu roturier, que declare bien la Coustume de Paris, article 68. Le franc-alleu quelque franchise & exemption qu'il ait de l'o. bey flance & subiection d'autruy, toutesfois il n'est exempt de la iurissichion du seigneur iusticier, s'il n'a tiltre de iustice: par ce que de soy-mesme il n'a iustice non plus que le sief, dautant que la iustice n'a rien de commun auec le fiet. M. suerus. S. tem non sequitur, tit. defend. & procede la instice du Prince souverain, n'a suitsce, con'e-zempse de la suffi. qui la donne & depart à ceux qui tiennent fiefs de luy, lesquels aussi la pennent departir à leurs vassaux, qui la tiennent en arrierefief du souverain Prince, comme ruisseaux decoulans de la source de sa premiere concession, cap. 1. § adhoc. whi Bald, de Allodius, § indices, de pace tenend. Guram, sirm. Dont nous en auous des exemples aux biens allodiaux possedez par les Ecclesiastiques, qui toutesfois pour le temporel d'iceux sont subiects à la iustice du Roy, ve tradet Petrus Iacobsin arbore de successione regni Francia. Francis. Marcus decis Franc alleu noble Delphinat. 355. & 367. parte 2. Mais pour le franc aileu noble la Coustume de Paris, qui parle dissoinctedoit auoir inflice, ment par la diction ou, demonstre qu'il suffit qu'il ait l'vn des trois, à sçauoir iustice, censiue ou sief mouuant de luy: ce qu'elle déclare encores parlant du franc-alleu roturier, auquel n'y a fief mouuant de luy; iustice ou censiue. Ie sçay bien que par la Coustume de Troyes, article 53. le franc alleu noble doit auoir seigneurie & haute iustice, & sans iustice il est roturier, article 54. Mais la diuersicé des Coustumes ne permet que l'vne donne loy ou apporte interpretation à l'autre: ains s'il y a de la doute, on a recours à la maniere d'vser. Toutes sois en toutes les Prouinces de France le franc-alleun'a lieu, comme au pays de Breta-Les Provinces de la gne, où nul ne peut tenir terre sans seigneur, par la Coustume, article 328. Au pays où la Coustume reçoit le franc-alleu, aucuns estiment parce qu'il est contre le droict commun de France, que nul ne tient terre Es recen en quel- sans seigneur, qu'il en faut faire apparoir de tiltre, autrement la terre ne sera presumee allodiale, quelque que constume. longue possession qu'on allegue, suivant vn arrest du 13. iour d'Aoust, 1583. Mais il me resouvient qu'en Est contre le droist un différent qui est interpret le serve le droist un différent qui est interpret le serve le ser commun de Fran- This man le Conference qui est oit entre le seigneur du Breuil, & Marteau President & Lieutenant criminel à Chasteau-Commun de trun-Ce v. Pap. arr. 789 Thierry en la Coustume de Vitry, où le franc alleu a lieu, ledit Marteau me monstra vn arrest du mois de art. 3. & ibid. in Iuin, 1556. par lequel auoit esté iugé que la très-longue possession de quarante ans & plus, comme en l'esadd p 798 ibid. pece dudit arrest, auroit force de tiltre, & partant faisoit presumet l'heritage alsodial, suxtal, hot sure. S. dustus

Es lieux mesmes aque D. de aqua quoti le carastilla, qu'on allegne ordinairement en semblables questions. Toutes sois en doute aqua. D. de aqua quoti l. & astiua. qu'on allegue ordinairement en semblables questions. Toutesfois en doute où il estreceu, se a aqua quoire, o aprua, qu on anegue ordinairement en iempiables questions. I outestois en doute noir s'il faut faire le droict du seigneue du territoire contre les detempteurs des heritages assis en iceluy, est plus apparent & apparoir de ritre, mieux fondé, omnia enim censentur teners à domino territorn. Speculat, est, de locat. S. nunc aliqua, per text. in S. fin. Sila tres longue quib, mod, seud, altenet. & in cap, quosure, Ioann, Faber in l.1. C. de summ, trinit. Masuer, tit, de tudir & eor, in-possession de quis-risd. Benedist, in cap. Rainutius, werb. & werem nomine Adelassam, de testam, où il recite vitarrest de la Cham-rante ans & plus a bre des Comptes. Tellement que ceux qui pretendent contre le seigneur du territoire tenir leurs heritages force de tilire en franc-alleu, le doiuent verifier par tiltres & legitimes documens, autrement le seigneur les pourra condouté pour le sei- traindre à recognoistre sa directe seigneurie à semblable censiue & redeuance, que doivent les autres heritages du mesme territoire, dont Papon recite deux arrests du Parlement de Tholose au tiltre des droicts seigneuriaux, & Monsieur de Maynard vn dudit Parlement du 13. Septembre, 1554. liure 4. chapitre 35. des Franc-allen; le sei- notables questions, où il traicte amplement ceste matiere: & à ce propos mon vieil Practicien dit que sans gneur ne le souffre bon tiltre le seigneur ne souffre franc alleu en sa terre , car trop suy affiert & importe. Nous faut donc venir aux autres heritages feodaux & roturiers, qui sont par le droict & vsage commun de la France plus cogneus Reudum, eiusque & vsitez. Fief, Feudum, Beneficium. Ceterme Feudum, qui est barbare, & n'a esté ouy en Italie, deuant que origo, & etymo-les Lombards y fussent descendus de la Germanie, de l'Iste appellee Scandinauia, comme escrit Paulus Diaconus lib.1. de gestes Langobar. n'a son origine d'ailleurs, que du peuple mesme qui l'a mis en vsage : tellement qu'il ne le faut deriuer ou denommer des dictions Latines sides, ou sædus aut sidelitas, ou de quelque mot Allemand, qu'aucuns veulent estre faida, ou feed, qui signifie inimitie, hostilité ou guerre, dont procede feidosus, & differdare, que nous disons desier : les autres suden, quod est pascere : parce que les siefs penuent avoir esté du commencement instituez aux pastis & terres de pasturages. Il sembleroit plustost descendre du mot sucht, qui vaut autant, que disposer, accommoder & ordonner, fuechdom pour les biens subiects à la disposition d'vn grand leigneur, comme a bien oblerué Becanus Hermathe, lib. 5. Ie viens auterme François, que souvent l'ay veu aux anciens liures escrit sié sans f: & ne faut estimer que les premiers Francs qui en ont introduit l'vsage, l'ayent emprunté des Lombards, car les Francs ont esté cogneus, & ont regné és Gaulles, longtemps deuant que les Lombards fussent entrez en Italie: ce qu'ils n'auroient fait que du regne des enfans de Clotaire I. Mais long temps auparauant les fiefs, Leudes, ou Leodes, vassaux, vauasseurs, vasselage estoient cogneus & vlitez en France, comme l'ay monstré en l'auant-discours sur le tiltre des siefs de la Coustume de Paris. Ils ont pris leur origine des bien-faicts & recompenses que faisoient les Rois & grands seigneurs aux gens de guerre, qui les auoient suivis & accompagnez aux conquestes, qu'ils faisoient aux Gaulles, estans lors sous l'Empire & dition des Romains: à l'exemple des Romains mesmes, lesquels principalement sous les Empereurs, des pays par eux conquis distribuoient des champs & terres aux milites ( i vseray aussi bien de ce terme, comme celuy de milice est receu) qui auoient merité recompense pour le long & bon service qu'ils auoient fait aux guerres : dont i'ay ailleurs obserué de Paterculus, qu'il y auoit des colonies militaires, & le confirment, Plutarchus, Appianus, Hyginus, Flaccus, Lampridius in Alexandro, & autres. Car il est sans doute que les siefs ont esté du commencement militaires, destinez aux gens de guerre, & pour recompense des bons seruices & devoirs faicts en la guerre : dont i'ay remarqué en l'vn de mes vieux hures escrits à main, que les grands selgneurs, qu'il appelle haults sires, pour mieux s'aduoiler & affier leurs Escuyers & sergens (ie represente l'escriture du liure) seur ont donné de leurs terres, qu'ils seur ont fieué, pour les Jeruir en guerre, & leur estre hommes: il fuit apres, qu'il y auoit de ces fiez & de ces hommes diverses

# Autre division des choses ou, & c. Ch. XIV 237

especes: Les vns proches vassaux du seigneur, les autres moindres Vvauasseurs. Nous auons aussi de ces sepectus. L'exemple en la Grece du temps des derniers Empereurs: & la constitution de Constantin Porphyrogenete des Gens-d'armes, mei segnomos, sue spatiotinar, de militabus, vel de milita ibus, scilices predis, demonstre qu'il y auoit des heritages militaires, qui ettoient affectez à la charge de la guerre, tellement qu'il estoit necessaire que le possesseur d'iceux fust toussours prest pour suiure à la guerre son seigneur, incontinent qu'il l'auoit publié, & s'il ne vouloit ou ne pouuoit se trouuer à la monstre (i'vseray de ce terme qui me semble assez propre) il estoit tenu de payer certaine somme. Lesquels heritages estoit desendu aux Gens-d'armes de vendre & aliener. Et Constantin au commencement de sa constitution recite que telle estoit l'ancienne coustume. Sancimus igitur (ex interpretatione Leunclauy) id quod ipsa consustudo samdudum citra scripturam constrmaust, ne militibus ca prædia, de quibus exhibentur militia, distrabere liceat. On en peut aussi tirer exemple des anciens Gaulsois, de ceux qui clientes, ambacti, deuots & soldury à cafare lib. 3. 6. 6 7. bell. Gallic. dicuntur. Car Cesar escrit, que ceux qui entre les Gaulois pouuoient plus en tichesses, auoient accoustumé de les mener auec eux à la guerre, qu'ils appelloient en leur langue soldurios, c'est à diresouldoyers, quiest vn terme que i'ay remarqué en vn vieil liure François intitule, Le miracle du Cheualier, en pareille signification, que vassal. Les siefs du commencement n'estoient qu'à vie, qui se bail- Du commence? loient par le bien-faict du Roy ou d'autres seigneurs à ceux qui leur iuroient & promettoient de faire service ment n'estoiens à la guerre, & non perpetuellement, ains tant qu'ils feroient ledit service: & en iceux ne succedoient leurs qu'à vie. ensais & heritiers, ains dependoit de la volonté des seigneurs de leur continuer: comme appert des liures des seudes, & de quelques anciennes histoires, mesmement de Gregorius Turonensis, d'vue epistre de Lupur & des escrits d'autres autheurs. Ceux qui tenoient ainsi les siefs, & qui depuis les auroient tenus en heritage, sont appellez Leudi, sine ludes vel Leodes, sideles & homines. Et pareillement vass, vassalle, valuasores, Leudi, ludes vel atque etiam Beneficiary. Feudum enim Beneficium dicitur. Et souvent les autheurs anciens, & mesmes les Feudiftes vsent du mot Ben steum pour seudum, & on lit en l'histoire du Docte moine Aymon, sure Beness y vassalli, & en aucuns autheurs du dit aage Beneficiare pro Infeudare, vel fudum alicui tribuere. Sig bin Chon. anni 1007. Beneficiarij, bez Postes Imperator seditione surum coactus, Valentianas Balduino Comiti beneficianit: ve sibi contra motus suorum nesicum. auxilio esset. Aussi de V sallus vient Vassallazium & Vassatieum. Comme de homo hominium siue homagium. Lesquels mots on lit en divers autheurs, comme en Petrus de Vineis, Helmodius, Radevicus; Otto Frising. Albereus K-autzius, Prithemius, & autres. Le mot de homo est pris en la signification de Vassallus apud Aimonium lib. 5. cap. 14. Ego Hinemarus à modo & desneeps domino sensors meo Carolo Regi sie fidelis & obediens ero, sicut home sur seniori. Les liures des seudes sont pleins des mots Vassas & vassallus. Aymonius lib.5 cap.1. parlant de Charlemagne, Ordinaust autem per totam Aquitantam comites, abbatésque, necnon alios plurimos ( quos vassos vulgo vocani) ex gente Francorum, cisque commisticuram regni, pro vi vile iudicauit, staium tutamen, villai unque regiarum ruralem provisionem. Il en est fait mention in cantularibus Caroli Magni, lib.3, cap.73. 6 lib.3, cap. 69. 670. où il dit patlant de beribanno, ve vaßi nostri, & vaßi Epif oporum, abbatum, abbatissarum, & comitum. Mais il semble que vassiilli, fust int differents des autres appellez vassalli, comme estans de la maison & vassage (ainsi i'ay remarqué qu'anciennement on nommoit ce que nous disons aujourd'huy estre domestique & commensal) des Rois & grands seigneurs: & vassalle qui estoient sous la puissance de ceux appellez vasse, & le tiltre de vassa, a esté pris pour dignité, semblable à celuy des Comtes, qui estoient personnages enuoyez & deputez parles Rois aux Prouinces pour le gouvernement d'icelles. Toutesfois Aymonius prend en mesme signification vassellos que vasse lib.5. cap.25. quand il dit: & vnusquisque corum quatnor Episcopor & decem consiliarios interministriales & vassalle xxx tantummodo, adidem colloquium ducerent. Et que tels vassaux fusient domestiques du Roy, ou de ceux desquels ils estoient vassaux, semble confirmer Valafied Strabe. Capellans minores ita sunt, sieut bi quos vassos dominicos Gillica consuetudine nominamus. De vassatico pro obsequio vassalli scribio Aymonius lib. 4. cap. 64. Illuc & Tafelo, dux Baioariorum, cum primoribus gentis sue venit : & more Francico, in manus Regis in Vassaticum, manibus suis semetipsum commendauit : fidelst at emque tam ipsi regi Pipino, quam sily seius Carolo & Carlominno, inreinrando supra corpus sancti Dionysij promisir. Nous disons en François Vassal, Vvauassor, ou Vvavassour, homme & hommage, dont en auons des auctoritez en divers livres, mesmement en la forme de la prestation de serment qui se lit en vn vieil liure, intitulé L'vsage du Chastelet de Paris, d'Orleans ou de Baronnie, en ces mots. Le seigneur prenoit entre ses deux paulmes, les mains de son Vassalioinctes : lequel à ge- Foy & hommage. noux, nuë teste, sans manteau, ceinture, espee, ne esperons (ie croy pour monstrer toute humilité) disoit: sire, ie deuien vostre homme de bouche es demains : Et vous sure es promets foy es loyauté, es de garder vostre droiet à mon pounoir, o de faire bonne iustice, à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Bailly, à mon sens. Cela dit, le Seigneur baisoit le vassal en la bouche. Nous lisons aussi en divers liures anciens, Romans & autres ces mots feal, Feal, leal, Gel leal, feaux & leaux, pour vassal & vassaux. Car les vassaux estoient renus pour les plus fideles & loyaux suiects de celuy auquel ils estoient tenus par hommage & fidelité, comme du tout voilez & dediez à son seruice, mesmement pour le saict des guerres, auquel consistoit le principal exercice, & plus grande gloire des anciens Francs. C'est pourquoy on remarque en quelques Romans & anciens Poètes François, mesmes souuent en celuy qui a fait l'histoire de la destruction de Troye, le mot Vassamment pour vaillamment. Dont semble proceder la commune forme d'escrite par le Roy à ses subiects, à nos amez & seaux. Mais depuis les fiess en France resies ont esté reduits en France à la forme des autres heritages & biens patrimoniaux, pour estre perpetuels à duin à la forme
ceux qui en sont esté reduits en France à la forme des autres heritages & biens patrimoniaux, pour estre perpetuels à duin à la forme
ceux qui en sont est reduits de la forme des autres heritages & biens patrimoniaux, pour estre perpetuels à duin à la forme
ceux qui en sont est reduits de la sont est est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge de la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge des droiets deux & reservez par des biens patrimoniaux, pour est en la charge de la les coustimes des lieux au seigneur dominant : & pour y succeder par leurs heritiers selon les dieux dir Desinione mes. Il me semble donc que par le droict François, le fief est mal defini par le terme d'vsufruict, ains doit Definition d'iceestre plustost par celuy d'heritage ou droict, qui est general, comprenant tout le patrimoine qu'on a en luy. biens im neubles & autres droi 25; soient de choses corporelles ou incorporelles. Parquoy i'ay accoustume de le dessinir, l'heritage ou droicht tenu d'vir seigneur à foy & hommage. I'ay adiousté le mot droich, pour gef, de condition comprendre les deux especes de siefs, que fait Boutillier en la Somme rural, à sçauoir le sief de condition feodale, & deconfeodale, & le fief de condition non feodale, declarant celuy estre de condition feodale, qui consiste en herita dition non feoge de la dité condition, si comme de faire hommage de bouche & de mains, on de faire feauté si le seigneur dale. n'est present: & le sief de condition non feodale, qui est vindroict incorporel assigné sur vin sief, & tenu feodalement, comme une rente infeodee : & de ceste espece on fait les siefs qu'on appelle en l'air, ou sans terre.

Pief en l'air on

Pand du droict François, Liu. II. Aussi nous lisons plusieurs remarques aux memoires de du Tillet, des rentes que les Rois auoient accoulque mé de bailler & assigner à aucuns sur leur thresor & domaine, à vie, & quelquesois à heritage pour eux & leurs heritiers, dont ils leur faisoient hommage, & en deuenoient leurs hommes. Ledit sieur du Tillet en l'inuentaire, apres le chapitre des guerres & traictez entre le Roy Charles cinquiesme, & les Anglois, recite quelques hommages extraicts du Thresor faicts audit Roy Charles par aucuns seigneurs des rentes qu'ils auoient sur le thresor. Tels siefs estoient appellez siefs de reuenuë. Les Feudistes sont mention de feudis de Camera, vel de Cauena siue Canena, vo est apnd Ardizonem, quod etiam dicunt, in curte domini, qui se peuvent bien rapporter à ceux desquels nous traictons. Car on lit en Petrus de Vineis lib. 2. Epistol, cap. 28. Necnon feudorum nostrorum, & de cameris seudatariorum in ipsa collecta subsidiis computatis. O Antoninus Florentinus parte hist. 2. an. no 124. Petrus Arragonensis rex obtulit regnum suum Innocentio Papa: illusque sibi ac successoribus suis constituit censuale, ve annuatim de camera ipsius Regis 250. Nassemuntina Apostolica sediredderentur. Et huiusmods seuda dicuntur impropria & non recta. Et d'iceux on peut dire qu'il ne les faut appeller fiefs, ains droicts tenus en fief: parce qu'on fait distinction de tenir fief, ou tenir en fief. Dauantage nous lisons, comme aussi autres ont obserué, zenir en fief , sont que les principaux Estats de la Couronne de France & maison du Roy estoient tenus en fief à vie, ou à heritage en certaines maisons, comme en celle d'Anjou de Grand Seneschal, ou grand maistre de France, & y en a encores des marques en quelques maisons de Normandie, pour les Estats de Seneschal & Connestabledu pays: Mais puis que le temps y a apporté du changement, il n'est besoin de s'y arrester. Pour ne m'esseigner du tout des anciens Romains, ie rapporteray la marque que i'ay observee au 45 liure de Tite Liue, in oratione Mafgaba regis Mafanissa filij, quamin Senaru habuit, eum Romam venisset de Perses victorragratulatum. Masanissam, inquit, meminisseregnum à populo Romano partum auctimque & multiplicatum habere, Viu regni consentum (cire domi nium & ius corum qui dederunt effe. Sumere itaque cofdem, non se rogare aquum effe: neque emere ca ex fructibus agriab se dati que ibi proueniant. Et posted in responso Senatus, sacere patrem eius Masanissam, quod virum gratum bonémque facere deceat, ve pretium honorem ve debito beneficio addat. Duquel texte on peut recueillir, fende definitionem, vià feudistis traditur: nempe benesicium esse rei smmobilis, que sub sidei & obsequif conditione sie dat ur, ve vsu ab accipiente babeatur, & dominium apud dantem maneat. In qua definitione beneficium generalloco ponitur. Et obsiquy nomine intele Difference propre ligitur bominium, sue homagium. La propre difference qu'a le sief des autres heritages, est la foy & hommage, en qu'ale fief des au- quoy consiste sa vraye substance & nature: car quant aux qualitez & conditions que luy donnent quelques pactions qui y sont adioustees, elles ne sont qu'accidens, & comme parle le Inrisconsulte, ml. pacta connenta. 72. D. de contrah. empt. adminicula. Boutillier en la Somme rural fait trois especes ou manieres d'hommage, à sçauoir hommage de sief, hommage de service, & hommage de paix. L'hommage de sief est celuy duquel Hommage de trois nous traictons, qui se fait par le vassal à son seigneur, dont Boutillier escrit vne forme, par laquelle le vassal dit à son seigneur, Sire ie viens à vostre hommage & en vostre foy,& deuiens vostre homme de bouche & de mains, & vous iure & promets foy & loyauté enuers tous & contre tous, & de garder vostre droict à mon pouvoir, & faire bonne iustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Baillif à mon sens, & celer le secret de vostre Cour: & ce faict le seigneur le doit receuoir, & respondre en telle maniere. Et ainsi ie vous reçoy comme mon homme de fief, sauf mon droict & l'autruy, à tels vsages & Coustumes que ledit sief pour roit deuoir & estre tenu, selon l'vsage & Coustume de ma Cour & du pais : & en ce confiement en nom de foy & de vray seigneur doit le seigneur baiser l'homme en la bouche. Le sief de service se prend plus genera-

Tenir fief, &

Feudi definitio.

tres heritages.

Formede l'hom mage de fief.

especes.

differenss.

Hommage de

Hommage de Dinision de fief

tiennent de luy, encores qu'ils ne soient ses vassaux. L'hommage de paix est un respect de societé, & comme de confederation, & alliance, ainsi qu'il est contenu au traicté d'entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bretagne, que quand les Princes & Seigneurs s'allient ensemble, & leurs suiects, promettent de tenir & entretenir la paix & confederation par eux faite. On adiouste vne quatriesme espece de l'hommage de pleiure, qui est quand l'homme du seigneur est tenu de se rendre pour luy, estant prisonnier des ennemis, ostage & respondant. Les Feudistes font diverses divisions de fief, entr'autres du fief lige & non lige. Le fief lige, duquel le vassal est aussi appellé lige, est celuy pour lequel le vassal preste la foy & homage à son seigneur sans Fief lige qu'est-se. nul excepter: d'iceluy est faite mention in c. pastoralis. de sent. & re ind. Et en plusieurs historiens: Aimonius lib.5. cap.53. Unde rex, inquit, volens omnes iusté ac rationabiliter, sicut regiam maiest atem condecet, manu tenere, & vnicuique ius suum conseruare, cum magno exercitu Nortmanniam aggrediens manu forti cam cepit; quam Henrico silo comitis Andegauorum reddidit: & eum pro eadem terra in hominem ligium accepit. Plusieurs autres autheurs, mesmes Krantzius & Albertus Argentinensis, font mention de l'homme ou vassal appellé Ligius, & en a esté compose le mot Homologus, vel Homoleugius, quast ouoxopes. Coloni homologi sit mentivin l. vltim. C. de patroc, vic. Aux Histoires & Chroniques de France est faite souvent mention de lige, tant pour le regard du vassal que du seigneur, comme en la Chronique de fain a Denys fous Louys le Gros chapitre 17. Adonc le Roy pru l'enfeigne (ainci Denys, que l'on appelle l'Auristambe, sur l'Autel denotement : qui appartient à la Camté de Vesquecin, que le Rey tient en stef de sainct Denys, comme de son Lige seigneur. Et en celle de Enguerrant de Monstrelet parlant de la donation faite par le Roy Charles VI. à Henry Roy d'Angleterre : Item qu'apres nostre trespas lesdits Princes & Barons & Estats de France, seront seaux hommes & liges dudit Roy Henry nostre fils & hoir : & sceluy nostre fils leur seigneur souuerain & lige, & wray Roy de France sans aucune opposition. Ceste question du vassal ou homme lige fut disputee, quand Pierre Duc de Bretagne sist la foy & hommage au Roy pour le Duché de Bretagne & le Comté de Montfort en l'an mil quatre cens cinquante, comme recite la Chronique en ces mots. Pierre Duc de Bretagne vint deuers le Roy pour faire hommage, & lur fist faire le serment Monseigneur de Dunois, grand Chambellan de France. Lequel prist sa ceinture, son espec, & son bouclier, comme à luy appartenoit. Et apres ledit serment sait, le Chancelier de France luy dit, qu'il estoit homme lige du Roy, à cause de ladit e Duché: à quoy sut respondu par le Chancelier dudit Duc, qu'il n'estoit pas lige, à cause de ladite Duché. Et sur ce furent en grande altercation certain espace de temps. Finalement le Roy le receut en foy anx vz & coustumes, que ses predecesseurs Dues de Bretagne. Et apres sans internalle fit au Roy un autre hommage, pour sa Comté de Mont-fort, pour laquelle confessa estre son ligé, homme, & vas sal. l'ay leu en l'Epistre 85. de Fulbert Euesque de Chartres, qui florissoit du temps du bon & deuotieux Robert Roy de France, 1036. & estoit Chancelier de cet Estat, vne sorme de serment de sidelité que le vassal doit prester principalement à son seigneur & Prince souverain, que pour l'antiquité d'icelle, il m'a semblé de reciter icy. De forma fidelitatis aliquid scribere monitus, bac vobis qua sequintur ex librorum authoritate notaui. Qui

lement, qui est celuy que les subiects d'vn seigneur luy doiuent faire & prester à cause des possessions qu'ils

# Autre division des choses ou, &c. Ch. XIV 239

Domino fuo fidelicatem iurat, ista fex femper in memoria debet habere. Incolume, tutum, honestum, ville, facile, po sibile. Involume videlicet, ne sitin damnum Domino suo, de corpore suo. Tatum, ne sit ei in damnum de secreto suo, vel de munitionibus, per quas tutus effe potest. Honestum, ne sit ei in damnum de sua iustitia, vel de alis causes, qua ad honestatem eius pertinere videntur. Ville, ne sit ei in damnum de suis possessionibus. Facile vel possibile, ne id bonum, quod dominus suus permere viuemme, que de difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat fusere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat fusere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, faciat ei difficile, néve id quod possibile erat, reddat ci impossibile: ve sidelis hac nocumenta caucat facere leuiter poterat, se car les formes des homes in sidelis se car les formes de la car le car les formes de la car le car le car le car le car les formes de la car le c hommages prescriptes par les Coustumes, pour les faire par le vassal à son seigneur, tiennent toutes de la mages en France, qualité du sief lige, laquelle emporte l'obeyssance du vassal, foy & hommage qu'il doit à son seigneur, sans tiennent toutes de adiouster aucune exception: laquelle s'entend tousiours pour le regard du Roy & Prince souverain, & des la qualité du sief droicts de sa souveraineté. Boutillier interprete le sief lige qui tient d'vn seigneur sans moyen, & ligement lige. immediatement & sans moyen: comme dit aussi Alain le Chartier en ces carmes.

le suis aux Dames ligement, Car si pen qu'onques i eu de bien, D'honneur & de bon , seulement

Vient d'elles, & d'elles le tien. On traicte plusieurs autres divisions des siefs, mais ie me contenteray de celle qui semble plus approcher à Autre division des la condition des fiefs de France. A sçauoir qu'aucuns d'iceux sont Royaux, desquels i'en trouue deux espe- siefs, royaux & ces principales bien touchees au Roman intitulé, l'ordéne de Cheualerie cinsie Reliqueus (c'est à dire Comte) non royaux. Hues de Tabarie l'enseigne au Sodan Salchadin. Les vns sont appellez de haut-parage, mouuans pleinement & directement de la Couronne de France, ie ne dis du Roy simplement, parce que les autres Royaux sont tenus haut parage. deluy, mais non directement de sa Couronne, ains à cause de quelques Duchez, Comtez, ou autres seigneuries qu'il a en son Royaume. Autres sies sont appellez de haute seigneurie, par mon liure des loix en ou de haute seigneurie, par mon liure des loix en ou de haute seigneurie, par mon liure des loix en ou de haute seigneurie, par mon liure des loix en ou de haute seigneurie, françois, lequel au vingt huicties me tiltre, distingue ainsi les seigneurs de sief, à sçauoir le Roy, les hauts gneurie.

Sires, & les bas Sires, dont il en sait aucuns qui tiennent Chastelerie, & les autres sont simples V vauassours. Et la troissessine espece des siefs est de ceux qu'on appelle non Royaux, simples siefs ou communs, ainsi que les Practiciens les nomment, ou de basse seigneurie & Vvauassorie, comme est escrit en mon li- simples siefs on ure des loix. Lesquels trois degrez ne sont gueres differents de ceux traictez par les Feudistes Lombards. Et communs, oude ure des loix. Lesquels trois degrez ne sont gueres differents de ceux traictez par les Feudistes Lombards. Et communs, oude ure des loix. Lesquels en est procede des basse seguents en est procede des basses et la communs. quant aux moindres fiefs, qu'on nomme arriere-fiefs, aucuns ont escrit que l'origine en est procedee des Moindres fiefs on partages que faisoient les aisnez, en baillant à leurs puisnez certaines parts de leurs siefs, à la charge de les te-arriere siefs, & nir d'eux, & en arriere fiefs des seigneurs, desquels ils estoient mouuans. Nous observons aussi autre divi leur origine nir d'eux, & en arriere nets des leigneurs, aciquels ils ettolent modulans. Mods obtetuons auff autre diufson des sion des siefs, dont i ay vn vieil autheur escrit à la main, qui traicte des Estats de la France, lequel en fait men duire diufson des siefs, dont i ay vn vieil autheur escrit à la main, qui traicte des Estats de la France, lequel en fait men duire diufson des tion, à sçauoir siefs de banniere, desquels ceux qui-les tenoient, pouvoient tymbrer de banniere leurs es communs de communs de communs de la fait de la cussons d'armoiries, & leuer banniere en conuoquant leurs vassaux. Sont les termes desquels vse ledit au- simples. theur : & les autres siefs communs & simples. L'ay remarqué ceste distinction en l'ancien terrier ou denombrement des siefs du Comté de Clermont en Beauuoisis, ancien appennage de la Royale & illustre maison de Bourbon: auquel sont peintes & descrites les armoiries de tous les vassaux dudit Comté: & en aucunes d'icelles y a des bannieres: ce qui demonstre tels fiefs n'auoir esté simples, ains de banniere : & sont les principaux fiess dudit Comté, desquels dependent des arriere-fiess. On les peut aussi rapporter aux fiess de Hau- Fiess de Haubers, ber, ou Haubert : parce que le mot de Ber en la Somme rural & autres anciens liures se prend pour Baron. Il n'estoit anciennement permis à aucun de porter armoiries tymbrées de Haubert, ne leuer banniere, qui ne fust Cheualier, & eust fiefs de haute seigneurie sussissans pour entretenir la banniere: car sous icelle deuoient marcher leurs Escuyers & gens de fief. Ce que demonstre le Roman intitulé l'Ordene, c'est à dire l'Ordre de Cheualerie, & le confirme Messire Iean Froissart en divers lieux, mesmes quand il recite ce que dit Messire Thomas Trinet au Comte de Bouquiguen Anglois, en ces mots. S'il vous plaist ie deuelopperay autourd'huy ma banniere: car Dicu mercy i'ay assez deveuenue pour maintenir Estat, comme à la banniere appartient. Il nous plaist bien , dit le Comte. Adonc print illa haute bannière , & luy rendit en sa main en disant. Messire Thomas Dieu vous laisse vostre preuue faire icy & autre part. Ledit Messire Thomas print sabanniere, & la deueloppa : puis la bailla à vn sien Escuyer où il aunit la plus grand' since, & vint à l'auant-garde. le sçay bien qu'aucuns interpretent le sief de Aubert, ou Haubert, pour celuy qu'on appelle feudum lorica, que les hommes d'armes & gens de cheual auoient accoustumé porter, dont i'ay traicté au liure des Antiquitez Françoises. On fait autre dinisson du fief noble & non noble, qu'on dit proceder de l'intention & volonté de celuy qui le donne, fief noble & non
vit tradit Petr. Iacob. in suapract. rubr. de causs. ex quib. seud. amitt. vers. decima distinctio, voli ait hanc distinctionoble.

nem videri multum concernere ipsas personas dantium ipsa seuda. Mais y a plus d'apparence que le mot noble
s'adjouste au ses s'adiouste au sief, comme epithete, pour la difference qui est entre les siefs & les rotures: ou pour remarquerl'ancienne institution des siefs qui n'estoient tenus que par gens de guerre, qui se disoient nobles, vi ronstat ex tit. 10. lib. 2. de feudis. & de lege Conradi lib. 4. Mais par succession de temps les roturiers & non Roturiers & non nobles en auroient esté faices participans & capables. Toutesfois en France le sief n'annoblit, & partant nobles, sont main a nobles de les faices participans & capables de les faires participans de la faires participans de la faire de les faires participans de la faire de les faires participans de la faire de la faires participans de la faire de la faires participans de la faire de la faires participans de la faires participans de la faires participans de la faires participans de la faires p tenus les siefs, dautant qu'ils se gouvernent par vue commune sorme & loy, estans reduits à la maniere des autres heritages, sinon que par les coustumes des lieux, ou pactions adioustees aux anciennes inuestitures ils soient suiests à quelques particulieres conditions, dont traictent amplement les Feudistes, & Petr. Iacob. in sua practica, d. tit. de causse guib. feud. amite. Mais on peut bien diviser le fief en ceste maniere selon l'vsage Fran-Autre division en çois. Il y a plein ou pur fief, ou fief droict, qui ne doit que la foy & hommage, & quelques droicts en cas d'oufief on fief droict que la foy & hommage, & quelques droicts en cas d'oufief on fief droic uerture & mutation: & fief pactionné ou conditionné, qui est suiect à quelque prestation & devoir outre la fief, on fief droist, foy & hommage. Il y a aussi fief Royal relevant directement du Roy, & fief commun: du fief royal on fait en conditionné deux especies. deux especes, à scauoir avec dignité, comme Duché, Comté, Matquisat & haute Baronnie, ou sans dignité. Autre diutson en anciennement tenus pour dignitez, attribuez plustost aux personnes, & non perpetuels & hereditaires, non Le royal est ance plus que les siefs: ce qu'assez tesmoignent les histoires de Gregorius Turonensis & Aimonius. Les Feudistes dignité ou sans dignité ou sans de font autres diuisions des anciens & nouveaux siefs, hereditaires, non hereditaires, masculins, seulement, & des gnits.

# Pand du droict François, Liu II.

Fendsftes. msité en France. tures, Oc. ver à icelle. re, n'est reputes changee.

Prescription.

Conventions des massal aues ceux releuans de luy font valables, non toutesfois au preposition de la coisstume, & n'ont icelles esté infeodeas feruant doit estre suivie s'il est que fion de droit oneraire on de profit, successeur du fief dominant, sinon,

Nom de seigneur y a diners fiefs, a qui appartient.

& hommage en doit faire.

Aurres dinissons masculins & feminins, mais l'vlage François ne s'y arreste, puis que les siefs sont reduirs à la forme des autres des fiefs selon les heritages. Le sçay bien que l'Italie & autres Prouinces observent telles divisions, & suivent le droict des seu-Fenasses. des. l'ay vn vieil Practicien, qui fait distinction du sief de seure ouverture, & du sief de danger, qui est acquis au seigneur, si le vassal est trop long temps en demeure de faire la foy & hommage, ou s'il est entré en posses. Qualitez, condi- sion du fief, auant que s'estre presenté au seigneur pour faire la foy & hommage: mais tel fief de danger est sions es pattions peu vitte en France. Pour le regard des qualitez, conditions & pactions feodales, quand en aduiennent des foodales, aduenant procés comme s'en present souvent mesment pour raison de la justice il faut rousiours reuenir aux en foodales, aduenant procés, comme s'en presentent souvent, mesmement pour raison de la iustice, il faut tousiours reuenir aux an-procés pour itelles, ciennes investitures, si on en peut faire apparoir, sinon, aux anciens adueus & denombremens, qui contien-il faut reuenir aux anciennes inuesti- nout une mutuelle & reciproque obligation entre le seigneur feodal & le vassal. Car en matiere feodale faut toussours auoir recours à la premiere inuestiture, qui est la racine & fondement des autres ensuiuans, qui se Inuestiture premie- doiuent rapporter à icelle: en maniere que si les secondes & posterieures inuestitures sont contraires à la prere, est la racine & miere, on n'y aura esgard, comme estans subreptices & faictes par erreur & ignorance de la premiere inuessification des autres ensuinans, qui ture, Bald in cap. 1. & fin. de feud. guard. & cap. 1. de vo qui sibi & bered suis. & in l. quoties. C. de suis & legit, & conf. 215; se doinent rappor- Castrens conf.142.115.2. glof.in 1.3. S. bonorum. D. de bon.possess. on 1.2. S. merito. D. ne quid in loco publico.tex. in cap.1. § 1. de success feud. Aluarot, in cap. 1. de vassal decrepio, ataus. Decius conf. 191. o conf. 468. o aly. parce que la pre-Innest ture premie- mière n'est reputee changee, s'il n'est ainsi expressement conuenu & traiché entre le seigneur & le vassal, d.c.t. de v.f.decrep.æsat.vbi Aluar.o cap.x. an agnat.velfil.o ibi Prapofit.de eo qui fin. fec. Bald.in l.fin. C.de sues o legit. Cultr.conf. 61. Geil. obseru. 49. lib. 2. Roland. a Vall. dispute ceste question, conf. 60. vol. 1.conf. 53. vol. 3.conf. 3. vol. 4. Elle a esté autrefois disputes en la Cour de Parlement en vn procés pour le seigneur de Lagny & Passy, duquel l'estois Addocat: & par arrest a esté jugé selon l'ancienne & premiere inuestiture, nonobstant les nouueaux adueus& denobremens baillez à aucuns de ses predecesseurs, du 29. Nouembre, 1561. suiuant l'opinion de Bald.inc.1. S.f. Verd. de success. frat. & l.1. C. quand.non pet. par. Zas. par. 8. n. 22. Gesl. obs. 49. Curt. lun. conf. 24. vol. 1; & conf 73. vol.2. Suivant ces raifons a esté iugé par arrest du 26. Mars, 1597. pour Messire Charles de Roye sieur de la Rochesoucaut, Baron de Marton & Comte de Roucy, contre Gabriel de Liuennes, sieur du Bois, que la tres longue possession de iustice, que le vassals estoit attribuee contre l'ancienne inuestiture & condition de son fief, ne luy en attribuoit droict, & partant luy auroit esté interdit par le dit arrest d'en plus fairé d'exercice. Encores que soit chose receuë en France qu'vn vassal puisse faire conuentions auec les vassaux releuans de luy, comme de payer seutement à toute mutation certaine somme: si est ce que si telles conventions font contraires à la disposition de la coustume, quand le sief & les arrière-siefs seront ouverts, le seigneur dominant se fera payer des droicts de relief suivant la coustume, & ne luy pourront preiudicier lesdites conventions princes, ainsi qu'il a esté ingé par arrest du Parlemet de Bretagne, du 22. Octobre, 1569. Ce qu'il faut endominant, si elles tédre si elles n'ont esté infeodees, c'est à dire qu'en l'adueu & denobrement baillé par le vassal à son seigneur, sont contre la dis- & par luy receu il ait mis que les siefs tenns de luy & personne sont le lui contre la dis-& par luy receu il ait mis que les fiefs tenus de luy & arriere- fiefs de sondit seigneur ne doiuent à toute mutation, que le droict declaré par ledit adueu, come a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 27. Nouem-bre, 1557. En quelques pays les siefs dominant & servant (i' vseray de ce terme vulgaire) sont gouvernez par diuerles coustumes, on demande laquelle on doit suiure. S'il est question des droicts oneraires & de profit, il Confumer du fief faut suivre la coustume du fief servant: mais s'il s'agit des droicts honoraires, il convient observer celle du fief dominant, iugé par arrest de la prononciation de Septembre, 1536. Les droicts de quint ou de relief deubs au seigneur durant l'ouverture aduenue de son temps, luy sont tellement acquis, qu'ils ne se transferent à l'achepteur, ou autre singulier successeur du sief dominant, sinon qu'il luy ait expressement cedé & transporté & nons', l'agit de iceux: & la saisse qu'il en auroit fait saire sur le sief, est reputee personnelle, & non reelle, en maniere quetel droist honoraire. successeur ne s'en sçauroit aider, jugé pararrest du 20. May, 1575, touchant la saisse feodale, pour les droists Droits de quint on seigneuriaux de Gicourt & Boullaincourt au Comté de Clermont en Beauuoisis. Le seigneur proprietaire de relief, ne se traf d'vn fief, si l'vsufruictier retire par puissance de fief des terres & heritages tenus d'iceluy, pourra les r'anoirent en manufages tenus d'iceluy, pourra les r'anoirent en fingulier rendant le prix à l'heritier de l'usufruictier par parent de l'usufruictier par parent de l'usufruictier de rendant le prix à l'heritier de l'vsufruictier, par arrest onné au profit de maistre laques Huppeau, du 26. Ianuier,1571. & autre precedent du 9. Iuin,1563. Le semblable a esté iugé contre virreceuent fermier; auquel le seigneur auoit cedé & transporté tous les profits de son fief, parce qu'il est reputé auoir fait tel retraict au nom du seigneur, & comme son Procureur. Aussi tel fermier ou receueur en receuant les droicts seigneuriaux ex-Le fief ne fait le clud le seigneur du retraict feodal, arg. l. vlt. D. quod cum eo. Guid. Pap. qu. 173. arrest du 18. Feurier, 1572. La vulgaire regle est du droiet Fraçois, que le fief ne fait le territoire, c'est à dire que pour estre seigneur d'vn fief, on n'est reputé auoir iustice en iceluy: toutesfois plusieurs fiefs ont instice annexee, les vis entiere iustice, haute, moyene & basse, les autres moyene & basse, aucuns basse seulemet & foncierc: si en vn mesme lieu ou village Nom se jeigneur y a diuers fiefs, no tenus les vns des autres, celuy qui y a la haute iustice, sera simplemet appellé seigneur dudit lieu, & les autres en partie, par l'arrest de Marly: mais si les autres tenoient de luy, il les pourroit empescher de s'en dire aucunement seigneurs, par l'arrest de Monceaux prés Bulles en Beauuoisis, du 21. Feurier, 1387. conforme à autres precedens. Si nous confiderons qu'en France la prestation de foy & hommage tient de la Prestation de fog realité, parce qu'elle est deue au seigneur à cause de son sief, ou elle se doit faire solidairement & à vn seulacte, France tient de la nous ne douterons qu'il suffit de la faire au chef lieu ou fief dominant, & en termes generaux au seigneur, encores qu'il y ait plusieurs seigneurs, ou heritiers du seigneur, iugé par arrest du 19. Mars, 1558. & autres. Ce En quel lieu & en qui fait cesser les grandes disputes qu'en font les Feudistes. Zaz, par. 7.nu. Iul. Clarus in & seudum. qu. 49. Molin. quels termes elle se \$.2.glos.4.ad Consuet. Paris. aly plerique, quorum opiniones pratereo. Au contraire si le vassal delaisse par son trespas plusieurs enfans, il convient suiure la coustume du lieu, si elle prescript la forme de prester la foy & hommage par le seul aisné pour tous, ou par tous ensemble: mais s'il n'y a coustume expresse, aux le parrage l'aisné peut faire & porter seul la foy & homage pour tous: & s'il y a partage fait entr'eux, celuy auquel le fiel sera escheu, la doit prester seul: & ainsi nous l'observons, encores qu'il y ait de la diversité d'opinios entre les Feudiftes, Andr. de Isernia. Galy in c.vn. S.omnes fily. si de feu defun.con. st.c.t. quid fit inuest. Zazius in epit. send. pat. 7. Molin. §. 2. glof. 4. Clarus. §. fendum. 49. Toutes fois ne seroient les heritiers en ligne collaterale receus à foire par vu seul d'entr'eux la foy & hommage, sinon que la coustume y eust introduit vn droict d'aisnesse, parce qu'ils font tous egaux & reputez pour divers seigneurs: mais le seigneur dominat ne pourra resuler ou differet l'offre de celuy qui pour sa part se presete à faire la foy & homage, & payer les droiets, vi tradit Mol.d. \$. 2. & ainsi a esté jugé par arrest du 18. Decembre, 1563. Et ne se faut arrester à l'opinio de ceux qui ont escrit que tous cos

heritiers

Autre division des choses, &c. Chap. XV. 241

heritiers peunet eslire l'vn d'etr'eux, ou vn Procureur ayat mandemet special pour prester la soy & homage: heritiers peudet emis peudet en les vassant la fassent en personne, & non par Procureur, s'il n'y a cause legitime En France elle se pour seruit d'excuse, ou que la coustume autrement en dispose. Entre les causes legitimes a esté jugee par ar doit faire par les pour jest de la Cour, la residence que doit vn Conseiller d'icelle durant le Parlement, pour monsieur d'Amours, vassaux en perrest de la cour, la conference du fief apporte au seigneur dominant divers droicts, selon les diverses causes sonne, &c. du 15. Mars, 1577. L'ouverture du fief pour les construmes des lieux, pour les quels luy est permis de faire saiser le fief rem. Ouverture du fief. du 15. Mais, 1) //. La saude du fier d fiefs saiss pour les droicts, d'autant que la saisse est personnelle, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du 8. I anuier, 1558. comme aussi le sief de celuy qui en a fait la foy & hommage au Roy, ne peut estre saisi à la requeste L'osufruidier ou de l'vsufruictier de la seigneurie, dont ledit fief est mouuant, ou d'autre qui en iouyt par engagement ou au par engagement ou au par engagement de l'viufruicher de la leigneuile, dont leur nei en moudant, ou d'autre qui en touyt par engagement ou au par engagement, trement, pour les droicts & profits d'iceluy, sauf son action pour icelux, par arrest du 2 Auil, 1579, pour le ne peuis assir le ses arrieres sets ouverte durant l'ouvernue du fast rand d'icelus de sarrieres sets ouverte durant l'ouvernue du fast rand d'icelus de l'ouvernue du fast rand d'icelus de la company de la fast rand du fast rand d'icelus de la company d'icelus de la company de la fast rand d'icelus de la company de la fast rand de la company Comte de Chasteau-villain. Les fruicts des arrierefiefs ouverts durant l'ouverture du fieftenu du seigneur qui du vassa qui en a l'auroit fait saisse auec les arrierestes, sont tellement acquis audit seigneur dominant, qu'au prejudice d'ice-fait la soy chome luy le vassal ne peut rien faire auec les arriere-vassaux, encores qu'ils luy fassent la soy & hommage, commage au proprier
luy le vassal ne peut rien faire auec les arriere-vassaux, encores qu'ils luy fassent la soy & hommage, comtaire, sauf est ence de Vallieres. Car
le vassal qui n'est receu homme de son seigneur dominant, ne peut receuoir la soy & hommage de ses vasle vassal qui n'est receu homme de son seigneur auroir saire sur son ses sons la saissaux de sons le saissaux de sons
le vassau qu'ils de la saissaux de sons le saissaux de saissaux de sons le saissaux de son saux au preiudice de la saisse que le dit seigneur auroit faite sur son sief. Quant à la saisse que le seigneur do- sief ne pent renfai. minant a faite sur le fief tenu de luy, elle doit estre renouuellee de trois en trois ans, par la raison de l'Edict de re auec e arriere-Roussillon, comme a esté iugé pararrest en la Coustume de Clermont en Beauuoisis, du 26. Nouembre, vassaux au presu-Roussillon, comme a esté iugé pararrest en la Coustume de Clermont en Beauuoisis, du 26. Nouembre, vassaux au presu-Roussillon, comme a esté iugé pararrest en la Coustume de Clermont en Beauuoisis, du 26. Nouembre, vassaux au presu-dici de last, juisse. 1588. ce qu'il convient entendre sinon qu'il y ait eu procez : car durant iceluy la saisse tient, & le seigneur si la ste saisse doit fait les fruicts siens, ainsi qu'il a esté iugé pour Monsieur l'Euesque de Paris, pour raison de la terre de Lu- estre renounellee, zarches, par arrest du 28. iour de Mars, 1600. La succession est l'vn des moyens legitimes d'acquerir siefs, &c. & les formes d'y succeder sont prescriptes par les Coustumes des lieux : toutes sois la Coustume generale de Succession feodale. & les formes d'y succeder soit prescripces par les Courtumes des sieux contessos la Courtume generale de Fressoyaux, como France est, que les Duchez, Comtez, Marquisats & Baronnies relevans directement du Roy appartiennent Duchez, coe sont à l'aisné seul, qui doit recompenser les puisnez des parts qu'ils y ont, en autres heritages nobles, par arreits indivisibles, onon des 7. Septembre, 1571. & 5. Mars, 1575. parce que tels fiefs, qui sont par excellence appellez Royaux, sont subieis aparir eaindiuisibles & non suiets à partir entre coheritiers, cap. 1. 6. praterea. 6. ducatus. vbi Bal. o aly de prob. fend. alien. tre coheritiers par per Frid. cap.1.\$. omnes. si de feu. def. cont. sit inter dom. & agn. vaf. Cl.w. \$. feudum. q.4. Tiraq. de iure prim.q.4. De la Cout. cenevale cette coustume fait mention Alb. Krantzius in V and. lib. 2. ca. 11. De telles especes sont les Pairries, que mon Pairries. vieil Practicien appelle les fiefs de la Couronne, en ces termes, Ches premiers fiefs d'elle Couronne que tiennent Ches Pairs de France, on moult de droict & belle dignité. Encores qu'on puille representer en Latin les Pairs par le terme Patrity, si est ce que ceux se sont grandement abusez, qui ont estimé les Pairries n'auoir esté du commencement qu'offices & dignitez personnelles. Car qu'on lise toutes les histoires de France, & mesmes les Romans, on trouvera toussours les Pairs estre ainsi nommez ensemble auec quelque Duché ou Comté, ayant tiltre de Pairrie, & non sepatément par formes d'offices temporaires, estans les dits Pairries sont siefs heredis siefs hereditaires, & non despendans du sisc, ou liberalité du Roy, comme monstre Fulbertus, qui suit Cancellarius Roberti Regis, & postea Carnutum Pontifere, circa annum 1025 epistola 80. ad Regem, Odonis countis nomine, & aignitez per vhi distinguit benesseium de Fisco Regis, ab his qua ipsi comiti per Regis gratiam ex maioribus suis hereditario iure con-sonneues.

tingunt. Et benesseium seu seudum de Fisco Regis, est antrement appellé par les Feudistes, de camera, de caneua, siue
soldate, vel incurte domini, quod non est proprium seudum, sed iure seudi censeiur, nec est (vi loquitur Fulbertus) hereditabile. cap. vn. de seud. guardia o zastaldia. cap. vn. s. sin. quas dic. dux. Cuiac. in princip. seud. o in cap. vn. de seud. guardia, vel (vi ipse legit) de iis qui f. ud. dar. poss. & cap. vn. ii. quib. reb. send. consist. Dont i'ay parlé cy-dessus. Ne sons & n'em Pour reueniraux Pairries, nulles anciennes, ne nouvelles, ne se trounent érigees sans seigneuries de Duchez esté erigees sans seiou Comtez, dont ailleurs i'ay plus amplement discouru. En la succession feodale les Coustumes generales gneuries de Duchés des lieux ont telle force & authorité, que les domestiques & particulieres des maisons & familles n'y peu-ou Comtex uent deroger, ains sans auoir esgard à icelles seront les siefs partis entre les heritiers selon les generales, & Coustumes particulaines les seront les siefs partis entre les heritiers selon les generales, & Coustumes particulaines selon les generales ; ains le tiennent Angel. in l. vlt. C. de testam. & Alexander. in l. si non speciali. C. eo. & a esté iugé par plusieurs lieres establies aux arrelts, & entr'autres en la maison de Montmorency, à la prononciation de l'Assumption nostre Dame, 1519. fires mailons, sea en la maison d'Albret, 1551. & du 7. Septembre, 1571. appellé l'arrest de Mont-Boissier. Car les Coustumes noir stelles penuens generales receues par les trois ordres du pays & redigees par escrit, paril'authorité du Roy, comme loix, con-deroger aux genecernent tout l'estat d'iceluy, & obligent tous ceux qui y sont subiets. Mais encores qu'elles ne fussent la seccessione gees par escrit, si toutesfois elles estoient en commun vsage, ie douterois de preferer à icelles les coustumes feodale. printees des familles, parce que c'est le seul long vsage qui introduit & authorise les Constumes. Ce qu'on feodale. pourroit limiter, sinon au cas que les Coustumes particulieres des maisons & familles eussent esté accordees & approuuees par la destination & ordonnance, ou convention des ancestres d'icelles, & mesmes s'il en estoit înteruenu arrest approbatif, dont i'en ay veu vn arrest du mois de Iuin, 1548. & aucuns ont obserué celuy donné en la maison de Foix, de l'an 1522. Car souvent aux illustres & anciennes maisons on auroit receu & estably quelques Coustumes particulieres pour la conservation d'icelles, que plusieurs auroient estimé deuoir estre gardees, Bald. in l. cum omnes. C. de Epis. & cleric. & in tap. 1. S. mulier. & S. fily. Si de feud. fuer. controuer. & alys locis. Ioan And, in addit. ad Speculat. de Testam. S. compendiose. Aufrer. in decif. Tholos. 453. Benedict. incap, Raynutius, verb filias duns habens. de testam. & aly. Et d'autant qu'en quelques pays le fief dominant est En la succession des assis en vne Prouince & Coustume, & les arriere-fiefs en autre Prouince, & Coustume diverse ou contraire. arriere siefs, quelle On demande pour la succession des arrieresses quelle Coustume on doit suiure; ien'ay iamais doute qu'il suiure, se le sus ses suite suiure. ne faille suiure la Coustume du lieu où sont assis les arriere-fiers, par la regle generale des successions, qui se le arrieresses. gouvernent selon les Coustumes sous lesquelles les biens sont assis : comme a esté jugé par arrest du 19. Iuil- Droits feodaux se let, 1553. & le tient Ioan, Faber, ad l'i.C. de summ. Trinit. Aussi fait Bald.ind.l.i. & l.2. C. qua sit longa conf. A- doinent payer selon lex. constitución par arrest nour les Ce. les conventions pris lex. confil. 62, lib. 3. Toutesfois pour les droicts feodaux de relief ou autres a esté iugé par arrest pour les Ce-les conuentions pris lestins les Mantes, du r. iour de Septembre, 1565, qu'ils se doiuent payer selon les conventions privees faires par les investitures des siefs, encores que par la coustume du lieu où ils sont assis, ne soiet deux tels droits. L'ay prescriptible par vu yeu disputervne die ... veu disputervne dissicile questio en matiere seodale. quelqu'vn preted tenirvn heritage en sief d'vn seigneur, tiers.

# Pand. du droict François, Liure II.

& fait apparoir d'vn acte de foy & hommage de plus detrente ans, & vn autre de vingt ans: vn autre seigneur maintient le mesme heritage estre tenu de luy en censsue, & fait apparoir d'anciennes declaratios, la dernière d'enuiron quarante ans, de datte precedente celle dudit premier acte de foy & hommage, remonstrant le cens ne pouvoir se prescrire par le detempteur de l'heritage contre le seigneur censier. Les parties ne produisoient autres tiltres ne plus anciens, & n'estoit prouué que depuis quarante ans ledit cens eust esté payé. Le premier qui auoit fait la foy & hommage estoit heritier collateral de celuy qui auoit baillé la dernicre declaration. En cette dissiculté i'ay estimé qu'il falloit tenir l'heritage pour sief: aussi le detempteur estoit assissé du seigneur feodal, ayant acquis le droict de feudalité, par la prescription de trente ans, cap si quis per triginta annos, vhi DD. si de feud. def. cont. si inter domin. & agnat. V as. cap. 1. § . 1 qualit. olim. feud. alien.pot. Zaz. p.ar. 6. Mysing. centur. 2. obserunt. 29. Car vn seigneur peut prescrire contre l'autre, & ne peut vn heritage estre tenu de diuers seigneurs solidairement à tiltres & droicts diuers & contraires. Le seigneur seodal entre les divoicts & prerogatiues de fief qu'il a, il peut retenir le fief vendu par son vassal en rendant le prix, ce qui est obserué en France, tant au pays de droict escrit que coustumier, iux. §. porrò qualit. ol. feud. poter aliena. comme a esté iugé par arrest pour le sieur d'Allegre en Auuergne, du 14. Iuin, 1515. recité par Papon liure 11. tiltre du retraict. si le seigneur von. Et i'ay ailleurs remarqué quelques arrests des Parlemens de Tholose, & de Bordeaux, par lesquels a esté la retraire est pre- iugé au pays de droict escrit, que le seigneur feodal estoit preferéen retraict au lignager : & entr'autres de Tholose, du 4. Auril, 1585. & de Bordeaux, du mois de Septembre, 1588. recitez par monsseur de Maynard liure 2. chapitre 84. des notables questions. Mais le contraire est obserué au pays coustumier. Ce droict de retraict ou retenue feodale est en fruict, de maniere que le mary & autre vsufruictier en peut vser, & du sief surant, or pour de legat. mesmement celuy qui a acquisle sief dominant à faculté de le rauoir par le vendeur dans certain temps, si durant iceluy l'ouuerture de ladite retenue auroit esté faite, inx. l. si eins fundi. D. de rei vind l.z. C. de pact. inter empt. cap. ad noftram.de empt. & vend. aussi est ledit droici cessible, & le peut le seigneur vendre, donner ou autrement ceder, iugé par arrest du 141 iour de Mars, 1573. mesmement le Roy, comme i'ay traicté en la 140. Response du 7. liure. Toutessois quant n'ayant dispos du au mary ou à autre vsufruictier, s'il n'a disposé du fief retiré, la femme ou autre proprietaire le pourra r'auoir stefretire le proprie en rendant le prix, ainsi que i'ay monstré cy-dessus. Quant à l'Euesque, qui par puissance de fief a retenule fief releuant de l'Eglise, Masuerius tit de retr. tient qu'il le doit reseruer à l'Église : mais au contraire Ioan. Gal-Ce qui alieumes. lus. quest. 16. qu'il appartient à ses heritiers. Il me semble que puis que l'Euesque n'est qu'administrateur des me au regard de biens de l'Eglise, sue corum osum, sine osumfructum habere censeaur, elle est bien receuable à retenir le sief ainsi l'Enesque, qui a re- retiré eins contemplatione, & iure, en rendant le prix aux heritiers de l'Euesque. Mais si le vassal a fait la foy & senu le sief relenat hommage au seigneur, encores que lors il ne iouvssoit du sief dominant, que comme commissaire ou deposshommage au seigneur, encores que lors il ne iouyssoit du fief dominant, que comme commissaire ou deposi-Ne pour le de retrait taire de biens de iustice, ne pourra le seigneur demander le retraict feodal, iugé par arrest du 29. Mars, 1601 le estre demandé par laisse les autres questions feodales, seulement i'adiousteray que les causes de perdre le sief par le vassal, ou la le seigneur, st le tenure feodale par le seigneur, traictees par le droict des seudes, ne sont toutes receues en France. Mais par vassallny a fait la les coustumes le vassal qui desaduoue son seigneur, & par iugement est conuaincu de tenir de luy, il perd son foy & hommeze, fief: au contraire le seigneur qui desaduoue son vassal ne perd sa tenure, quod etiam confirmat Isernias in cap. domino. si de feud fuerit controuers. inter domin. & agnat. La cause de la difference est que le seigneur dominant Causes de perdre le cst le vray & direct seigneur du sief, que le vassal ne tient que par bien-faict à la charge de le recognoillre fefparle vassalon du seigneur dominant, auquel il doit la foy & hommage. Quant aux crimes desquels font mention les Feula ienure feodale distes, ils sont punis en France de diuerses peines, qui sont toutes arbitraires, & les confiscations de biens par se jesgneur n'appartiennent aux seigneurs de sief, s'ils ne sont haits-insticiers. Ce que i'ay dit du vassal desaduouant son seigneur, se doit entendre si nommément il le desaduoue: parce qu'il n'est toussours contraint de l'aduouer Crimes du vassal, ou desaduoiier:comme pour exemple, s'il a fait lo s'oy & hommage au Roy, & soit soustenu par son Procureur, diuersement punis. comme escrit Masuerius &.item vassallus.tit.de fud. & au grand Coustumier liure 2.ou si entre deux seigneurs y a debat pour la tenure feodale: car pendant le procez il n'est tenu de faire la foy & hommage à l'vn ny à l'au-Levassal n'est tous. tre, ains s'y doit faire receuoir par main souveraine, en vertu de lettres Royaux, & par ce moyen s'il y a saille d'adnouer en des. couru depuis la saisse iusques à ladite main-leuce, serot adiugez au seigneur qui obtiendra s'il a fait saisse, d'au-Vassal, quand se tant que la saisse est personnelle, & ne concerne que celuy qui l'a fait faire : ce que toutesfois il faut entendre doit faire recenoir si le vassal n'auroit fait auparauant offres suffisantes à l'vn & à l'autre seigneur, & consigné les droites si aucuns estoient deus : car i'estimerois que dessors cessast la perte de fruits, attendu qu'il se seroit mis en son de-Perte des feuiets, moir : tellement que ie ne me puis persuader qu'en l'arrest du 17. Iuillet, 1577. entre Louys de Roham Comte de Mont-bazon, & le sieur de Thais son vassal, y eust eu offre faite de foy & hommage, droicts & deuoirs Saisse feodale est de la part du vaisal, pour empescher la perte des fruicts, durant le debat entre deux seigneurs : encores que is personnelle, & ne sois bien d'opinion que la main-leuée par main souveraine se doive faire par lettres Royaux, & non par la concerne que celuy simple authorité du luge. Pour reuenir aux crimes, si le vassal ne consisque le corps, & neantmoins ait grant qui l'a fait faire. dement offensé son seigneur, comme de le dementir, il sera priué sa vie durant des fruices de son fief, dont son Crimes du vassal. seigneur jouvra. & puny de telle autre reparation qui sera aduisee par les juges: mais ses heritiers apres seigneur iouyra, & puny de telle autre reparation qui sera aduisee par les iuges: mais ses heritiers apres Crimes du seigneur sa mort r'entreront au sief, iugé par arrest du dernier Decembre, mil cinq cens cinquante-six. A esté aussi iugé contre le seigneur dominant qui auoit tué son vassal, dont il auoit obtenu remission, que luy viuant il seroit priué de la foy & hommage & droicts du fief, qui auoit appartenu à son vassal, ainsi que i'ay traicté aux Rese 'Authorité du sei- ponses & autres lieux. L'authorité du seigneur dominant est grande sur le vassal, & telle qu'il le peut empesgneur dominat sur cher de fortisser son sie de forteresse & fossez, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, & entr'autres du le vassal.

procez

Retenue feodale.

feré au lignager.

Ce droiet est en du fief retiré.

Est aussicessible.

L'usafruidier raire le pourra

par main soune-

dominant.

se vassal. 27. Nouembre, 1594. pour le seigneur de Milly Brezay. Ie ne puis oublier vne question, laquelle ayant modela lignes legiti. Aree à seu monsieur le President Brisson aux memoires de monsieur Chartelier, il a trouuée notable. Pas me du defant peut l'infeodation & premiere concession du fief le seigneur auoit baillé le fief à son vassal, pour le tenir par luy & estre excluse en son fils aisné masse & de masse en masse, portant son nom & ses armes. Par quelques generations auroit l'espèce ex proposée, esté ainsi succedé audit fief, tousiours estant escheu à l'aisné masse. Est aduenu que celuy qui l'auoit le der siegneur a premie nier, n'auroit laissé qu'vne fille, laquelle comme heritiere de son pere seroit entree en possession dudit fief, auroit de la race du premier vosses de la race du premier vos se la race du premier vosses de la race du premier vos se la r rement baille à son qu'vn autre parent masse descendu de la race du premier vassal pretendoit suy appartenir, & auroit mis en

Autre division des choses, &c. Chap. XV. 243

procez la fille. Il disoit que par les termes de la premiere infeodation, il estoit appellé au fief tanquam ex si- vassalle sief pour le deicommisso successorio, luy estant le plus aisné masse portant le nom & les armes du premier vassal, incuius fi- tenirpa- luy & sen mi in qui feudum concessit, illud perpetud conferuari voluit, unde omnes de scendentes censentur comprehensi, ut tradunt sils aiscemaste & interpretes in I.G. allus. S. instituens. D. de liber & posthum. l. peto. S. fratre. D. de legat. 2. & al. in locis. Et la disposition de masse estant faite expressement pour les masses, elle exclud perpetuellement les semmes, ou tractant issi interpretes in ser armes.

d.l. Gallus. S. nunc de lege Velleia. & aliis locis. Nec enimea per sona censer i debet vocata, que agnationem noménque & ser armes. familia insignia in posterum supprimit, argumento eorum qua tradit Paulus Castren. in l. maritus. C.de procurato. Alexand. conf. 53.l.6 Rumus confi. 110, l.2. Parif. conf. 22. li. 3. Toutesfois il auroit esté iugé pour la fille, par arrest de Chandeleur, 1493, toutes les Chambres consultees: & entr'autre s raisons fut allegué, que puis que le sief auoit fait souche aux enfans du premier vassal, il deuoit venir aux autres descendans, comme les autres heritages procedans de sa succession, parce que les siefs estoient censez par le droict François de pareille nature. Aussi qu'il falloit plustost comparer la condition des masses à vne substitution vulgaire, qu'à vn side-com Condition des masses mis: sedaditione primi omnes substitutiones expirant, l.post aditam. C. de impub. Rapha. Cuman in l. cum ita legatur. S. in Res. elle se doit plus mis: sedaditione primi omnes substitutiones expirant, i.post autam. C. de impub. Rapha. Cuman.in l. cum ita legatur. 9.in sost comparer à une sideicommisso. D. de legat. 2. & l. peto. 5. fratre. D.eo. tit. cuius opinionem multi probant & sequuntur. Dont vient quod substitution qu'à quiled dicitur, satis esse conditionem semel impletam, licet implementum non durauerit, iux.l.cum vxori. C. quan. dies leg. un fiaeicommis. ced. & l. beredibus. D. ad SC. Trebellian. quod à plerif que interpretibus traditur. Tiraquel. in repet. l. si unquam. verb. susceperit liberos, C. de reuocan. donat. Et ne sembleroit equitable d'exclurre la fille descendant de la legitime ligne du defunct, pour vn aliene & estranger ( sie enim qui non est suus heres vocatur) contra l.cum auus. D. de condit. & demonst. & l'eum acutisimi. C. de sideicommiss. Parquoy la disposition faite par contract ne se doit plus amplement estendre, ains restreindre au cas auquel est vrai-temblable auoir regardé celuy qui a fait la premiere cócession & inuestiture, à sçauoir quand le masse & la femelle se trouveroient en pareil degré & condition de succeder. iux. l.1.C. de condit. in ser. l. Lucius. § quesitum. D. de leg.3. & al. Car l'exclusion des semmes est odieu-se, & contre le droict commun, & partant il la saut restreindre, vi traditur in l. liberorum. D. de verbor. signisse. 1. maximum vitium. C.de liber.preter. Les fiefs consistent tant en terres & heritages de domaine, qu'en cens, Fiefs, en quoy consurcens & autres redeuances que doiuent aux fiefs les terres & heritages qui en sont tenus. Mais si le seigneur suffent de siefacquiert les heritages estans en sa censiue, il sera reputé les reunir à son sief, & seront iceux censez Reunion au sief feodaux: si par exprés il ne declare qu'il veut que lesdits heritages demeurent en roture, comme i'ay plus am-des heritages renus plement discouru sur la coustume de Paris, article 53. Ce qui est sondé sur deux maximes de droict, à sçauoir à tiltre de cons. Elle res de facili reucritiur ad suam naturam, at que pristinam qualitatem, & res vonita accipit conditionem rei cui vonitur, l. si acquiert esseus be. vnus. S. pactus. D. de pactis. l. pen. S. inter cos. D. folut. mutr. l. item si fundi. 9. S. sed si insula. D. de vsufr. & res sua rirages sans declas nemini seruit, lanre communi. D. de seruit. Orb. prad. & ce qu'on traicte de accessionibus. Aussi sembleroit chose rer, &c. incompatible qu'vn mesme heritage fust tenu en fief & en roture, & qu'vn seigneur fust vassal ou subiet de luy-mesme. Car sont droicts & tiltres repugnans. Et à ce propos on aliegue vn ancien arrest, appellé vulgairement des Bochards, du 26.1 uillet, 1539, qui a esté confirmé par autres, à sçauoir en la coustume de Sens, du 23. Iuin, 1570. donné en la quatriesme Chambre des Enquestes, pour la succession de Simon Hodouart le ieune, & autre donné aux grands-Iours de Poictiers, du 8. Octobre, 1579. entre Pierre Herué, appellant du luge conservateur d'Angers, & Iean Frogier inthimé. Laquelle retinion a pareillement lieu, si celuy qui tenoit en censiue des heritages d'vn certain sief, acquiert ledit sief sans faire declaration aucune, parce qu'en noit lestaits heritaacquerant le fief il luy reilnit & annexe les heritages qu'il tenoit en censiue d'iceluy, lesquels par ce moyen ges acquiert le sief auro ent pris la nature & condition feodale, & ladite retinion ayant fait confusion de la censiue & roture auec sans saire declarale ficf, auroit estein & icelle. iuxtal.1. & l. sicum feruitus, 15. his verbis, quiatotiens seruitus confunditur, quoties vii tion, 6. eau, ad quem pertineat, non potest. D. quemad. scruit. amitt. On peut aussi tirer en argument quod traditur in l. Stichum.95. S. aditio & l. qui res. 98. S. aream. D. de solut. & autres lieux communs: mesmement de Sufructus qui conso idatione amittitur, 5. vit Inst. de vsuffuctu. l. sitibi. 17. D quib mod. vsusfuct. & ainsi a esté iugé par arrest en la cinquiesme Chambre des Enqueites, du 19. May, 1,98 entre Damoitelle Catherine Tiraqueau veufue de seu monsieur Poelle & consorts, d'vne part : & Sanson de la Chaisnaye Escuyer, & maistre Denys Duduich Notaire & Secretaire du Roy, receu partie que ledit de la Chaisnaye d'autre, & autre arrest du 20. Ou si le seigneurles Feurier, 1599. à la quatriesme Chambre des Enquestes, entre M. François Baudry en la qualité qu'il proce-retire par puissance doit, & Georges Gueret, & depuis au profit de monsseur de Bragelonne Conseiller au Parlement de Paris, & retraité de du 23. Feurier, 1601. Pour les mesmes raisons il me semble que si le Seigneur seodal reunit à son sief par puis-seigneur.

Retraité seigne sance & retraict de Seigneur les heritages tenus en censiue de luy, comme par plusieurs Coustumes il peut rial, il est reputa faire, lesdits heritages doiuent estre censez reiinis à son fief, encores que le retraict seigneurial soit tenu pour pour acquest, acquest, parce qu'on pourroit dire le semblable des heritages tenus en censiue d'vn seigneur, à cause de son service mans fief qu'il auroit acquis: & l'arrest du 9. Iuillet, 1569, donné au prosit de maistre Estienne Baudouin, contre faite par le marst Damoiselle Antoinette de Canteleu veusue d'Antoine Frerot tutrice de Robert son sils, qu'on allegue au des heritagestenus de luyen cessue, contraire, ne sait rien contre cette opinion, ainsil se doit entendre que la reisnion que le mary fait à son reunis par puissace sien se sait rien contre cette opinion, ainsil se doit entendre que la reisnion que le mary fait à son reunis par puissace sien se sait rien contre cette opinion, ainsil se doit entendre que la reisnion que le mary fait à son reunis par puissace sien se sait rien contre cette opinion, ainsil se doit entendre que la reisnion que le mary fait à son reunis par puissace. fief, ne peut preiudicier au droict de la femme pour la communauté, à laquelle la moictié dudit fief com- grenait seigneme me acquest appartient, sinon du prix que le mary en auroit baillé & desboursé, comme procedant des deniers rial. Elle ne pent de la dite communauté: tellement que l'heritier du mary faisant offre de rendre la moitié du dit prix à sa veuf droité de la femme ue, il l'exclurra de la moitié desdits heritages, qui demeureront reunis au fief & sensez feodaux pour le repour la commu-qu'on dit vulgairement, incorporez à icelle, que quand la dite terre & seigneurie seroit simplement vendue gneurie estant vend sans expresse declaration des vassaux tenus & mouuans de la dite seigneurie, censiues & droicts qui en des fans expresse dependent, ils seront toutes sois reputez est re comprins en la vendition de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, si le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, se le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, se le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, se le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, se le venelaration des vasiantes de la dite terre & seigneurie, se le venelaration des vasiantes de la dite terre & se le venelaration de la dite terre de la dite terre & se le venelaration de la dite terre de la dite te deur n'en auroit fait expresse & speciale reservation, encores que ledit vendeur pretende lesdits droicts estre saux tenus és moute de plus de par expresse de par expresse de partie le des les directs estre la company de la direction de partie le company de la direction de partie le company de la direction de la dire de plus grand' valeur que le prix pour lequel ladite vendițion auroit esté faite, commea esté iugé par arrest uani de ladite seien latroissesme Chambre des Enquestes, du 13. Decembre, 1597, pour le fief de Prelong, entre René de la gneurie, céssus qui en des-mement pour le regard des successions, dont ie reserve de traicter plus commodement au troissessine liure estre vendu, Es. Hhij

Pand. du droict François, Liure II.

Formes & folenni- Et quant aux formes & folennitez de prefter la foy & homage, il n'est besoin de repeter ce que i'en ay escrit for & hommage, prime amplement ce que le vassal doit faire. à scauoir de dire qu'il se met en la sou du seigneur. prime amplement ce que le vassal doit faire, à sçauoir de dire qu'il se met en la soy du seigneur, & deuient son homme pour tel sief tenu de son tel sief, & doit declarer comment ledit sief luy appartient, si c'est par achapt, & de qui, ou par succession, directe ou collaterale, qu'il appelle eschoite ou descente, ou par quel autre moyen, & faire offres conuenables selon la qualité du droict qu'il y a & à l'vsage du pais: & doit ioindre les mains en signe de subiection & hommage, & les mettre entre les deux mains de son seigneur, qui le reçoit & prend à homme, & le baise en signe de foy. Cette forme de joindre les mains, vn autre Practicien interprete au nom de fidelité & bonne alliance : ce qui convient à ce que les historiens Romains escrivent, dave dextras, qui estoit signe & marque inter Romanos , Perfas & alios quos dam populos, hospitu, fidei & pacis : & y ena pour signe d'amitie & future alliance vn beau texte en Xenophon lib. 4 de rebus Gracorum, parlant d'Agesi-Pemmeen faisent l'alliance & promesse de mariage d'entre Otys & la fille de Spithridates. Duquel Practicien i'ay Penmeen faisant appris que la femme en faisant la foy & hommage doit vser de mesmes termes, parce qu'elle ne vient home

elle doit ofer.

feedale.

conferuer.

Bila chose est pluvation.

Basse instice ou

Heritages allodinux pour les sue selon les autres heritages, à sçauoir les nobles selon les siefs, & les roturiers roturierement, & sont les vns & cessions & autres droids fe gouvernet felon les autres heritages, &c. Origine du francalen.

Marque d'une serre allodiale.

ge, de quels termes de corps ny de personne, ains de fief, & que le mot d'homme est commun. Et anciennement le seigneur dominant auoit accoustumé de baiser son vassal lui faisant la foy & hommage, de bouche à bouche, & me resouuiet d'auoir ouy plaider une cause en ma ieunesse du refus que le seigneur feodal auoit fait de bailler main-Refus fait par une leuce à vne dame du fief qu'il auoit fait saisir, pour n'auoir icelle voulu baiser son seigneur à la bouche, ayant Dame faisant la fait les autres solennitez requises par la coustume : mais la Cour appoincta la cause au Conseil, parce que la foy & hommage

Dame estoit de grande qualité, & alleguoit plusieurs raisons bien considerables, & entr'autres qu'elle n'y

de basser son sein louise à ladite Demonstration de la ladite de la la gneur à la bouche. estoit astraincte par la Coustume, & neantmoins la Cour fit main-leuee à ladite Dame auec restitution de Eranc alleu noble fruicts du jour de ses offres. Pour mettre sin au present chapitre, il convient reprendre le franc-alleu noble, dusient de la codstion quel i'ay parlé ci dessus, icelui tient de la condition feodale, encores qu'il soit different du fief, vt constat ex cap. 1. §. 1. si de feudo defunct. cont. sit. & cap. 1. in fin. de eo qui sibi vel heredib suis. Les Feudistes semblent tenirle franc-alleu, ou simplement l'alleu, pour celuy qu'on appelle noble, & qui est à comparaison du fief: maisla Que doit faire ce- Coustume de Paris & autres en ont mieux fait deux especes. Celuy qui pretend tenir quelques heritages en lu, qui a franc- franc-alleu noble, s'il a fief au mesme territoire, & que les dits heritages allodiaux y soient enclos & attenas, Alleu noble pour le il doit pour conseruer ledit franc-alleu, faire d'icelui vne destination distincte & separce de celle du fief, soit par l'exercice de iustice s'il en a, ou par la reception en foy & hommage, s'il a fief qui en soit tenu & mouuant, ou par la recepte de la censiue, qui lui est deuë: afin que par tels actes il puisse verifier sa possession dudit franc-alleu. Car l'opinion des Feudistes, qui estiment la chose estre plustost reputee allodiale que feoda. si la enoje est pour le, n'est receue en France: d'autant que par le commun droict François toute terre est reputee feodale ou diale que feodale roturiere, parce que nul ne peut tenir terre sans seigneur. Mais encores qu'au franc-alleu noble soit annexee si le proprietaire quelque iustice, si est-ce que si le Roi, ou le seigneur haut-iusticier du territoire, où est assis le franc-alleu, des herstages allo diaux est tenu les bailler par declaration, & exhiber bailler par declaration fait papier terrier, le proprietaire des heritages allodiaux sera tenu de les bailler par declaration, & exhiber bailler par declaration par declaration per necessaire, pour euiter que ceux qui pretendent les francs-alleus n'estendent plus auant leurs droicts & heritages au preiudice de ceux du Roy, ou du haut-iusticier, comme a esté iugé pour la terre & seigneurie de Villacoublay. Par la description que fait Boutillier en la Sommerural du franc-alleu, il luy attribue toute fonciere, si elle est basse iustice, comme plusieurs ont estimé telle basse iustice, qu'autrement ils appellent sonciere, estant an-aunexe. à tout sief. nexee à tout sief, encores qu'il n'ait plus haute iustice. Tenir en alluex (dit le Boutillier) si est tenir terres de Dien tant sculement, & ne doinent cens, rentes, ne relief, ne autres redenances à vie ne à mort. Mais les tiennent franchement de Dieu, & y ont toute iustice basse, si comme de treuf, de plainte, de cognoissance de simple delict, à iuger par leurs Pers tenans en alluex, qui sont de la Chastellerie, & coniurent l'on alluex, l'autre sans seigneur ne Baillif, requerant au seigneur souucrain qu'il veuille en aide de droict faire mettre leur iugement en execution par ses sergens : & le seigneur en doit saire l'aduest & deuest de tous les alluex, & en consurent l'un l'autre, & en baillent lettres de decret qui tiennent & valent, seellees de leurs seaux. Et s'il estoit appellé de leur sentence, selon aucuns lieux, les francs-alluex le défendent en armes, co non autrement : & selon le droiet il peut estre releué deuant preud hommes. De la iustice i'en traicteray au quatriesme liure, seulement i'adiousteray que les heritages allodiaux pour les successions & autres droicts se gounement

Des droicts feodaux & seigneuriaux.

les autres subiets à confiscation enuers le Roy ou le haut iusticier. Il n'est besoin de se trauailler en la recher-

che de l'origine des francs-alleus, parce qu'elle se peut rapporter à celle des siess: à sçauoir que les Rois ou

autres grands seigneurs auroient baillé des terres à aucuns en toute franchise & exemption d'aucune recognoissance de foy & hommage, & sans charge de censiue, rente ne autre redeuance, qui est la vraye marque

d'vne terre allodiale, ot tradit Menochius. lib.3. de Prasumpt. cap. 91. Et i'en ay plus amplement discouru cy-

CHAPITRE XVI.

Distinction entre les droiets feodaux de les seignen-Droids feedaux. Seigneuriaux.

TE distingue les droits feodaux des seigneuriaux, entendant les feodaux ceux qui sont deus par le vassal à son seigneur feodal, comme les quints & requints en quelques pays, les droits de rachapt & relief, de chabellage, & autres selon les coustumes des lieux, ou qu'il est porté par les inuestitures, adueus & denombremens du fief. Les seigneuriaux sont ceux qui sont deus par les subiets au seigneur duquel ils tiennent heritages, comme de cens, surcens, champart, vinage, terrage, fouage, bordelage, & autres semblables, selon les coustumes des lieux, & lots & ventes, saisines & amendes. Car comme i'ay monstré au precedent chapitre, outre ce qui est de la substance & vrayenature de fief, à sçauoir de recognoistre par le vassal son seigneur feodal, & luy prester la foy & hommage, il y a d'autres droicts & profite de fief, qui sont deubs par les coustumes des

Des droicts feodaux & seign Ch. XVI. 245

lieux, où les inuestitures, qui portent les charges & conditions ausquelles le fief est tenu & subject. Car il rieux, ou les muters du premier iour de Septembre, mil cinq cens soixante & cinq, entre les Religieux prieur & Conuent des Celestins lez Mantes, & maistre Robert de Venois, au nom & comme tuteur & cucommet se payens. rateur des enfans mineurs de feu Guillaume de Venois, pour raison du sief Courtin, Que les droicts seodaux Charges diuerses se doiuent payer selon les conuentions portees par les anciennes inuestitures des siefs, encores que les cou-des siefs, sonles stumes où ils sont assis, n'attribuent tels droicts, duquel Arrest i'ay faict mention au precedent chapitre. Il conuentions portees y a des fiefs subjects à diuerses charges, enuers les seigneurs feodaux, comme de bailler ou faire quelque parles anciennes chose, aucuns quand ouuerture & mutation aduient, les autres à la volonté desdits seigneurs, & aucuns en fiefs. forme de redeuance ordinaire, & qu'on appelle abonnez. I'ay obserué en quelques anciens tiltres, que Les droits feo. les proprietaires d'aucuns fiefs estoient tenus de presenter à leurs seigneurs dominans à certain jour de l'an, dans se doivent les vns des gants, les autres des roses, & autres honnesterez, & aucuns de les aller saluer en leurs hostels sei-payer suinant itelgneuriaux, les suiure & assister. Par les coustumes, les vassaux sont tenus aux mutations & ouvertures de pales seigneurs dominans quelques droists & profits de siefe. Colon la dinaus sté de cliere ouvertures de yer à leurs seigneurs dominans quelques droicts & prosits de siefs, selon la diuersité desdites ouvertures : à siefs. sçauoirsi c'est par vendition: les quints deniers, & les requints en quelques pays: si c'est par succession ou autre ouuerture que par vendition, le relief ou rachapt qui est le reuenu d'vne annee, ou le dict des pairs, se - Quints requints. lon qu'il est declaré par les Coustumes, qu'aucunes estendent en toute espece & maniere de succession, direde ou collaterale, & les autres le restreignent à la collaterale : ce qu'on peut sacilement apprendre desdites Relief ou rachapt coustumes. Mais i'ay veu & remarqué, que pour quelques sies s'es vassaux en toute espèce de mutation estoient tenus de bailler des esperons dorez, les autres vn esperuier, ou faire autres presens à leurs seigneurs dominans, selon les inuestitures anciennes, & mesmement de payer droict de chambellage : que toutessois par aucunes coustumes est porté qu'il n'y a que les non nobles qui le doiuent. Par quelques Coustumes il estappellé chambrelage, comme en la Somme rural. Aucuns ont estimé que les seigneurs feodaux auroient introduict ledict droict, à l'exemple de celuy que le grand Chabellan de France auoir accoustumé de prendre anciennement de ceux qui faisoient l'homage au Roy & serment de fidelité, selon qu'il a este obserué par du Tillet en ses memoires traictant du grand Chambellan de France: où il escrit qu'és hommages qui se faisoient à la personne du Roy, le grand Chambellan estoit à son costé, ayant l'auctorité par escrit ou de bouche, de direau vassal, Vous deuenez homme du Roy de tel sief ou seigneurie que vous cognoissez tenir de luy: & apres que le vassal auoit respondu, Ouy, ledit grand Chambellan parloit pour le Roy, disant qu'il le receuoit, ce que ledit seigneur aduoiioit: Dont appert que les hommages, mesmement ceux des Duchez, Comtez, & grandes seigneuries deus au Roy, luy estoient saicts solennellement & à sa personne. Des droicts que le grand Chambellan prenoit pour les dits hommages, y en a ordonnance du Roy Philippes III. de l'an mil deux cens septante deux. Quant aux droicts de Chambellage, que les seigneurs prennent de leurs vassaux, ils sont diversement estimez, tant par aucunes Coustumes des lieux, que par les adueus & denombre-Charges de fiefs mens desdits vassaux. Mais pour le regard des charges ausquelles lesdicts vassaux sont tenus à cause de leurs d'un Gentilhom-fiefs, si icelles sont viles & indignes d'un Gentilhomme & homme d'honneur, ils ne seront contraincts de les faire en personnes, ains pour ront bailler homme pour les soire. faire en personnes, ains pourront bailler homme pour les faire. Car si vn seigneur ne peut contraindre ses subiects à œuures vilaines & des-honnestes: à plus torte raison il ne peut contraindre ses vassaux à telles œuures & seruices ridicules, suiuant ce qui est traicté par Bald.in lege quodex liberta. C. de oper libertor. & la raison Leius. O l. ea demum. D. de operis libert. dont i'en ay recité ailleurs des arrests, & remarque vn entre autres du deuxiesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante-cinq. Entre les droicts seodaux la Coustume de Paris Droits de couloms & autres nombrent le droict d'auoir coulombier à pied, qui est de grand' consequence à cause de la fertilité bier. des pigeons, qui multiplient infiniement, & faut de grands gaignages pour les nourrir: & a le seigneur seodal haut iusticier ou autre grand interest de ne souffrir chacun d'auoir tel coulombier : dont i'ay recité vn arrest sur ladicte Coustume de Paris, du vingt-sixiesme de Feurier, mil six cens vn, pour la veusue de Monsieur Conuention du Allegrin Dame d'Amblainuillier. Ie reserue le surplus des matieres seodales au troisses me liure, au chapitre vassal auec les ardes successions: seulement l'adiousteray que le vassal ne peut faire auec les vassaux tenans de luy conuention contraire à la disposition de la Coustume, au presudice du seigneur dominant, comme a esté sugé par du seigneur dominant. Arrest de Bretagne du vingt-deuxiesme Octobre, mil cinq cens soixante & neuf. Parce que le seigneur do - nant. minant est reputé le souverain & superieur seigneur desarrierestiefs que son vassaltient de luy: & partant il Arrierestiefs, lesei. ne peut par quelque convention priuee preiudicier au droict d'iceluy, qui peut en cas d'ouverture du fief de gneur dominant fon valsal, si les arrieresses sont ouverts, prendre les droicts, que les arriere-vassaux seront renus luy payer, si pain es superieur aucuns en sont deus selon les Coustumes des lieux.

Une faut oublier le la sont deux selon les Coustumes des lieux. aucuns en sont deus selon les Coustumes des lieux.

Il ne faut oublier le droict de bannalité qui est feodal, qu'aucuns sont droict de instice, & les autres de Bannalisé. sief: mais encores qu'en France tout sief n'ait iustice, si est-ce qu'il ne se trouve aucun ayant iustice, qui n'ait fief & seigneurie. l'ay remarqué sur la Coustume de Paris, que les anciens Practiciens semblent saire le droict de bannalité seigneurial & annexé à la instice du seigneur, & le Boutillier en la Somme rural au tiltre du droict aux bannieres escrit ainsi. Selon l'osage de cour-laye & des Coustumes, soit en iustice moyenne ou basse, bien peut & doit auoir droict de bannerie C'est à dire, qu'il y a en celle terre & iustice droict seigneurial, que nui des subiests no bannerie con la cultion de subiest no bannerie con la cultion du Congrega qu'il y a en celle terre de iustice droict seigneurial, que nui des Subiects ne peut ne doit aller moudre son blé sinon au moulin d'iceluy seigneur. Si scachez que le subiect du seigneur qui a droict de bannerie, ne peut ne doit aller cuire ne moudre d'autre four ne moulin que de son propre seigneur, dont il est bannier. Et se par aucune aduenture le subiect alloit moudre à d'autres moulins qu'au moulin de son seigneur, ledict seigneur ou son commis peuvent prendre & appliquer la farine à son seigneur comme surfactée. Mais i'estime, comme aus-si i'ay escrit sur ladite Coustume, qu'il ne faut tenir ledict droict de bannalité pour dependance de la iustice, ou du sief d'annual de la moulin, sour & ou du fief d'aucun seigneur, encores que plusieurs ayent esté d'opinion que ledict droict de moulin, four & pressource bannaux appartenoit à celuy qui auoit principalement la haute iustice, o quod Dominus habens omnimodamiuris di Tionem, potest probibere subditis suis, ne vadant ad aliud molendinum, quam ad molendinum sua iuris dictionis. Vt resert Socious in consistio ducentes sus, ne vacant ac anna movenamm, quam ac movenament. D. de lega-tis primo. Boerius decissone centes sima viges sma quinta, in prima parte. Ains qu'il faut que celuy qui pretend tel Tiltres netessaires droics soit son sus secones & veri four pretendre droict, soit fondé en tiltre ou special pour ladicte bannalité, ou en adueus & denombremens receus & veri-four presentes. siez en la Chambre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant, qui l'ait baillé paradueu & denombre des Comptes, & par le Iuge Royal du lieu, ou par son seigneur dominant de l'ait de paradueu & denombrement au Roy, comme de son arriere vassal. Ledit droict de bannalité, qui tient forme

Hh

Pand du droict François. Liure II. de seruitute, a esté iustement adstrainct, par ladite Coustume à faire apparoir par le seigneur qui le pretend

Chaffe du bled , s elle pent eftre em pelchee.

de tiltre valable ou adueu & denombrement ancien. Car s'il n'en faict apparoir d'aucun, il est presumé d'a. uoir vsurpé par force & puissance tel droict sur ses subjects, pour les contraindre d'aller moudre à son mou. lin, pressoirer à son pressouër, ou cuire leurs pains à son four : tellement que quelque longue possession & iony sance qu'il puisse alleguer, il ne pourroit sans tiltre contraindre & assubiettir ses subiects à tel droict & servitute: Idque fauore libertatis. lege si ita scripium. D. de manumis. testamento, lege inter pares. D. de re indicata, lege libertas omnibus. D. de regulis iuris. Pour la facieur de la mesme liberté, a esté iugé que si le seigneur ayant haute iustice, moyenne & basse en saterre, n'y a droict de bannalité, il ne peut empescher le meusnier voisin d'vn autre seigneur, mesmes de son vassal & inferieur d'aller chasser du bled en sa terre, comme a estéin. gé par arrest à la prononciation solennelle de la Pentecoste, le 23. de May, mil cinq cens soixante & vn, au profit de Iean Ionglet, Escuyer sieur de Moyne-ville: & par autre arrest contre Philippes de Corbye sieur de la Chelle, au mois de May, mil cinq cens soixante & huick. Mais si le seigneur est bien sondé au droice de bannalité, il pourra non seulement contraindre ses subjects d'aller moudre leurs grains en son moulin, pressoirer en son pressouër, ou cuire leurs pains en son four, selon la condition dudict droice : ains aussi empescher que les meusniers d'autres moulins, pour le regard de la bannalité de moulin, ny autres aillent chase fer & quester en sa terre, ny querir & prendre grains pour mouldre ailleurs qu'en son moulin bannal; & si aucuns y viennent quester, pourra arrester leurs bestes auec les grains ou farines, les faire confisquer, & condamner en l'amende ceux qui les auront amenees : ce que Chassaneus sur la Coustume de Bourgongne & que tres ont amplement traicté. Et pour le regard du droict de bannalité du moulin y en a vn notable Arrest du dix-huictiesme Septembre, mil cinq cens soixante trois, contenant le reglement de la bannalité des moulins banniers, de Gonnesse, donné entre Charles Grassart meusnier d'iceux pour le Roy, & plusieurs particuliers habitans dudit Gonnesse, recité par Bacquet au trai Ré des droicts de justice, chapitre vingt-neuf. Le droi& de bannalité appartenant au seigneur haut insticer, meimement pour le regard du mouhn, s'estend sur tous les subiects demeurans dans la banlieuë & bannalité de saiustice, tant sur les demeurans aux mais a esté jugé par arrests du troisiesme jour de Feurier, mil six cens deux, au profit du seigneur de l'Isse Sauary.

Maulin à vent s'il peut estre ban-

Bannalite du prefelt personnelle on prediale.

Presemption pour labannalité du pre∬ouer.

Pour bannal.

Especes diverses de bannalité.

Corunes.

Se font aux despis des subreds.

Etymologie de bannalité.

Droists feig 184 -KIAHX.

Droid de banna- sons nobles que roturieres: mesmement en celles qui appartiennent à ses vassaux ou arriere-vassaux, s'ils lité, s'estend, &c. n'ont tiltre d'exemption au contraire, ou ne sont fondez en tres-longue & continuelle possession: comme & du septiesme de May, mil six cens cinq, pour le seigneur d'Athis. Mais convient noter qu'vn particulier Subied particulier subiect, n'est receuable à debattre vn droict vniuersel, comme est celuy de bannalité, contre son seigneur, debattre un droist ainsi qu'il a esté jugé par Arrest, recité par Bacquet, donné au profit du chapitre de saince Marcel lez Paris, du deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante huict. Il y a deux especes de moulins, à sçauoir, à eaus & à vent: plusieurs estiment que le moulin à vent ne peut estre bannier, parce qu'il depend d'vne causeinconstante & casuelle, n'ayant fondement de bannalité, comme le moulin à eauë construid sur vne riuiere, duquel la cause est continuelle & perdurable : toutesfois si celuy qui en est proprietaire, a tiltre de bannalité, il en pourra jouyr. Et encores qu'aucuns ayent tenu qu'il soit libre à chacun de faire sur son heritagece qu'il veut, & y bastir metmes vn moulin: l.fluminum. §. sinal. cum duab. sequent. D. de damn. insect. l. si in meo. de aqua plum. arcend. cap. significante. Ubi Innoc. & aly Doctor. de appellat. Capol. cap. 50. de furno. Si est-ce que par le s'il peut estre basty commun droict de France, il est requis que celuy qui veut bastir vn moulin à vent, en ayt la permission du fans permission du seigneur haut iusticier du lieu, où il le veut construire, ne luy estant autrement lossible de ce faire, comme s'il acheptoit le vent dudict seigneur, qui passe par sa terre, ou plustost parce que telle construction tire en sonnaisse au prej-souer, se auoir si elle consequence sur la terre dudict seigneur & ses subiects. Quant audict droict de bannalité pour les moulins, plusieurs en ont recité des Arrests: mais pour le regard de celle du pressouër, y a en grande dispute si elle estoit personnelle ou prediale, à sçauoir si ceux qui auoient vignes dans la terre d'vn seigneur estoient teurs de pressoirer la vendange en son pressouër bannal, ou s'ils pouuoient pressoirer ailleurs, mesmement n'estans subiects ny demeurans en la terre dudict seigneur. Quand il appert du tiltre de la bannalité dudict seigneur, contenant la forme & maniere qu'il en doit vser, n'y a doute, parce qu'on peut auoir recours audict tiltre: mais en doute il semble que tel droict est plustost imposé aux heritages qu'aux personnes, & puis que les vignes sont assifes dans le territoire du seigneur, ayant tel droict de bannalité, il est raisonnable que les vendanges procedantes desdictes vignes doiuent estre pressoirees en son pressouër, sans qu'il soit permis à aucun, encores qu'il ne soit demeurant dans la terre dudict seigneur, d'aller pressoirer ailleurs, suiuant l'Arrest donné en plaidant, du roolle de Champagne, le vingt-quatriesme Auril, 1600. Car autrement seroit grandement diminuer ledict droict de bannalité, qu'il faut presumer avoir esté imposé comme par forme de conuention entre le seigneur, & ceux qui auroient planté les vignes en son territoire. Pour le regard du four bannal, i'ay remarqué aux memoires de Monsseur Chartelier, vn ancien arrest du mois de Iuin, mil cinq cens qu'tre, par lequel auroit esté iugé que le seigneur ayant sour bannal ne pouvoit empescher de faire des fours en leurs maisons pour cuire seulement pour eux & leur famille, & non pour autres, ne pour en vendre. Le droict de bannalité comprend encores plusieurs especes & manieres, comme de Taureau bannier, de vendre vin par le seigneur en certaine saison de l'an, prinatinement à tous ses subjects & autres, ausquels n'est besoin s'arrester dauantage: non plus qu'aux coruees, dont i'ay parlé cy-dessus en autre chapitre, lequel mot de coruee, signifie peine de corps, parce que les vieux François disoient vée pour peine ou trauail, comme encores en vsent les Lyonnois & quelques autres peuples: & on les peut bien appeller coruees, par-

ce que les subiects sont renus les faire à leurs despens, s'il n'y a quelque conuention au contraire: comme a

este iugé par arrest prononcé solennellement le vingt-troissesme Decembre, mil cinq cens septante-huich, iuxta l. sumptu suo. D. de oper. libert Guido Pap. quast one 217. mais si par la constitution desdictes coruces y 2 clause de les faire en personne par les habitans, ou de payer certaine somme, il sera à leur choix de payer ladicte somme, ou faire les coruees en personnes, juge par Arrest entre le Comte de Chasteau-vilain, & les

habitans dudit lieu, le dixhuictiesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts deux, iuxtal. plerumque, infin. D. de

sure dot.l.2.D. de eo quod cert.loc.l. vbi. 6. qui illud.D. de verb.oblig.t. o al. vulg. Le mot de bannalité vient de ban, qui signifie publication, ou proclamation de quelque ordonnance: & anciennement les seigneurs ou leurs officiers auoient accou stumé de faire publier les droicts de leur bannalité. Il faut venir aux droicts sei-

gneuriaux, qui sont ceux lesquels sont deus au seigneur, soit feodalou censier, à cause des terres & herita-

Des droicts feodaux & seign Ch. XVI 247

ges assis en sa seigneurie ou censiue. Car il ne faut confondre le seigneur feodal auec le censier, dautant Bissinction entre que tout seigneur duquel on tient terres & heritages en censsue, n'est pourtant reputé avoir sief, ains aussi le seigneur second, plusieurs sont seigneurs censsers, qui toutessois n'ont aucun droict de sief. Ce qui semble proceder des ansières censses seigneurs des pays & territoires, auroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses suroient faictes diuersement des terres & heritages en censses en ce ciennes concessions que les seigneurs des pays & territoires, auroient faictes diuersement des terres & heritages qui leur appartenoient, & dependoient de leurs seigneurs, à sçauoir à aucuns pour les tenir d'eux en sistement de leurs seigneurs. fief, & aux autres pour en faire & disposer librement à leur volonté, lesquels depuis les auroient baillez à contre l'opinion de censue ou autre redeuance enuers eux. Toutessois plusieurs seigneurs tenans siefs auroient baillé à censue Bacquet en son ou autre charge & redeuance quelques terres & heritages de leur domaine, & aucuns la plus grand' part, à suraidé des frants-la condition de les tenir d'eux à cause de leurs siefs à ladicte charge de censue, ou autre redeuance, & des & tit 6 nu. 6.4. lots, ventes, saisines & amendes, se reservans lesdicts seigneurs la prestation de sois & hommages en- Ioinet que si, &c. uers leurs seigneurs dominans. Le seigneur censier est reputé le seigneur direct, & tel il est tenu quand Or il tient que le auec la prestation du cens y a recognoissance: qui est le vray & plus seur moyen pour prouner la directe sei-seigneur seodal gneurie & teneure censielle, vi tradunt Masuerius tit. de locato vi inveemphyteurico. §. 1. Guid. Pap. quastione seus peut bailler à 272. V 315. Valiqui de hac materia scribunt. Le cens donc est le premier entre les droicts seigneuriaux, ou Origine des siefs, qu'il soit imposé en argent, grains, vins, huile, volailles, ou en certaines especes, qui se doiuent payer par censues, & autres chacun an au seigneur censier, qui est aussi appellé soncier, comme seigneur direct du sonds baillé à la condition dudict cens, duquel conuient briefuement traicter. Cens, census, se prend quelques ois par les Latins
pour tout le bien & reuenu de l'homme, comme nous lisons en diuers autheurs: mais depuis que les Romains par le moyen des richesses que Paul Emile apporta à Rome apres la victoire de Perseus Roy de dominiment. Macedone, furent deschargez du cens personnel, on a entendu le cens pour le tribut, qui se payoit à cause Cens premier, endes heritages, soit par le peuple Romain, ou par les peuples subiects ou confederez à l'Empire Romain, au tre les droits seisteres du peuple appellé ararium, lors qu'il tenoit l'Empire: ou au fisque, quand les Empereurs ont comgnétique.

Cens pour tout le mandé: & dont fiebant professiones censuales, de quibus tit. D. de censib. Sin l. 7. C. de donation. & se le leuoit tel bien & reuenu da cens ou tribut en recognoissance de la pleine & souveraine puissance des Empereurs (car il n'est besoin de l'homme remonter plus haut au peuple Romain) & de la subiection qu'on leur deuoit, dont nous lisons Germanicus, C us personnel. & autres, auoir esté enuoyez in Gallias ad census agendos. Tacitus, Dio, Panegyricus de laudibus Constantini, quise poyoit à caus saluianus de gubernatione Dei, & aly plerique, en rendent tesmoignage, & hi census in tabulis prascribebantur, je des heritages. Unde tabule vel libri censuales. De huius smodi censibus est tit. D. & in C. Theod. & Iustin. tit. de agric. & de Seleuoiten recocensit. & de censibus & censito. Appianus libro primo bellorum ciuilium, scribit Romanos agros bello adeptos pos- gnoissance, &c. session de la lus colendos de disse, en lege ou pro ipsis vectigalia solverent. On peut aussi voir Theophilus ad §. Gens duquel on sed si quis. Inst. de rer. divis. & Strabo libro posteriori Geograph. Et encores que le cens, duquel on vse en France.

Appartient & an ce, ne soit du tout conforme à celuy des Romains, si est-ce qu'il s'y peut aucunement rapporter: toutes-Roy, & autres seifois celuy des Romains, tel que nous auons descrit, estoit proprement deu aux Empereurs ou au peuple gneurs particuliers Romain: mais celuy duquel entendons parler, appartient & au Roy & aux autres seigneurs particuliers, enrecognoissance soient communautez ou autres, en signe, recognoissance, & (comme dient les vieux Practiciens) remembrancede leur directe seigneurie : tellement que pour le regard des heritages tenus en censsiue du Roy, ils ne sont tenus de luy à cause de sa souveraineté, ains de sa directe & particuliere seigneurie, comme pour marque & recognoissance d'estre procedez de ses siefs, terres & seigneuries, & auoir esté baillez par ses officiers, pour les censtenir lieu de son domaine, comme saisoient les dicts heritages. Tels heritages censiers ou censuels Agri vectigales; peunent bien estre appellez agri vectigales, vel pradia vectigalia, vi confirmari potest ex Orat. Cic. in Verrem, o alis, Liuio, Appiano & Hygino lib. de limitib. constit. l.1.D. siager vectigalis. l.15. & si de vectigali, D. de damn. infect. 1.71.5. vlt.D.de legat. 1. & al. Suet. in Iulio agrum vestigalem opponit immuni: & provincia quadam dicebantur immunes, quadam vettie ales. Cicero in Bruto & aly testantur vettigal aliquando agris impositum suisse, & aliquando abroga-tum: Sed loci illi de vettigali publico intelliguatur. Car le cens s'entend pour le chef cens, menu cens ou capital, qui est la premiere charge & redeuance, à laquelle le seigneur a baillé les terres & heritages dependans Choscens, mens de son sief, qui emporte auec soy droicts seigneuriaux, comme lods, ventes, saissnes, & autres semblables cens, ou capital-marques de teneure seigneuriale, comme si le seigneur censier demeuroit toussours le vray seigneur, qu'on lods, ventes, & auappelle direct, & le proprietaire de l'heritage tenu à cens, le quasi seigneur, ou vtile & prositable, dont est iret droité seigneur amplement traicté au grand Coustumier. Outre ce chef cens y a des heritages qui sont aussi baillez à sur-riaux. cens, qu'on appelle gros cens, surcroist de cens, ainsi se lit au liure du grand Coustumier escrit à la main, & en Surcent, gros cens, mon vieil Practicien, & non croix de cens: c'est une charge adioustee à la premiere concession, à laquelle surcroist de cens. l'heritage est baillé outre le cens, soit enuers le mesme seigneur ou autres : & quelquesois auec condition de lods, ventes, saissine & amende. Toutessois s'il y a differend pour les lods, ventes, & autres droicts seigneu-Le premier & riaux entre le premier & chef seigneur censier, & le surcensier, qu'on appelle foncier, à la difference du cen-chif seigneur cension alle seigneur cension al la difference du cen-chif seigneur cension al la sier, celuy sera preseré, qui est sondé au premier & chef cens: au prejudice duquel n'a peu l'heritage estre sierest preservantes de la language de la langu chargé de nouveaux droicts seigneuriaux envers vn autre, sux. l. cum dubitabatur, C. de sure emphyteu. S. adev. Instit. surcensier. de locat. cap. constitutus. de religios. domib. arrest du 23. iour de luin, 1584. & comme dit mon vieil Practicien, le nouueau foncier ne prend rien aux droicts du seigneur, qui luy sont deus pour son chef cens, & a les amendes du cens non payé, les ventes & saisine, qui n'appartient au censier, qu'aucuns appellent aussi foncier de gros Champare, vinal cens: sont les termes dont il vse. De la nature du cens est le champart, vinage, ou autre semblable, quand n'y ge, quand sont de tierscelus à qui le champart est deu, auroit les lods & ventes. Tellement que pour heritage ainsi tenu à Cham part, ou autre sem. part on autre semblable droict renant lieu de chef cens, sont deus lods & ventes, encores que la Coustume blable redeuance, n'en dispose expressement, comme a esté jugé par arrest en la Coustume de Chartres, du 23. Feurier, 1577. & encores que la com-anne de Chartres, du 23. Feurier, 1577. & encores que la comautre du 22. Decembre, 1589. Le cens est tellement reel, qu'il suit le possesser de l'heritage, mesmement expressement.

Pour les arrerages precedens le temps de son acquisition, l'Imperatores. D. de public. or int. C. sine censure l'en en dispose expressement.

Cens est reel. L'achepteur, lequel pressé des creaciers de son védeur a abandonné l'heritage, ne peut estre contrainct per-Arrerages du cens. fonnellementau payement des arrerages du cens, jugé par arrest du 6. Mars, 1595. contre le seigneur de la Dezuopissement. Houssayeen Brie. Toutessois l'achepteur qui a jouy quelque téps de l'heritage, peut estre poursuiui par le

### Pand. du droi& François, Liu. II.

Payement des trois

En quelles especes se doit payer la sensuse ouvente.

Papier terrier. Rebuff, ad con

l'augmenter. Inuestitures poste-

Censest individu. Reunion ou acqui meure en sa naturo individu.

mens n'induisent vne dinision, sinon Payement del'esti-

mation du cens

Lods & ventes. Etymologie d'iceux.

du prin conuenu.

qui est payéoutre leprix Espingles de la femme.

Sont deus au premierseigneur, & men au jecond.

seigneur, afin de payer les arrerages du cens pour le temps de sa ionyssance, comme tiennent Accurs. Bart ad l'Imperatores Specul tit de locat & nunc alique. Masuerius & item si verus Dominus, de locato. duquel on peut apprendre plusieurs questions appartenans à ceste matiere. Le seigneur censier peut demander vingt-neuf annees d'arrerages du cens, comme aussi le foncier du surcens ou rente proprietaire de bail d'heritage, ou faire saissire mais le proprietaire aura mainleuce en consignant és mains du saississant les trois annees dernieres, sans preiudice des precedentes, suiuant l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1563. nonobstant toutes Coustumes, comme a esté ingé en celle de Bourbonnois, par arrest de l'an 1576. Si le seigneur ou son sermier & Payement aes trois receueur a esté payé des trois annees dernieres, il ne peut demander ne faire saisir pour les precedentes, siles quictances ne portent, sans preiudice des precedentes annees, inx.l.3. C. de apoch. publ. iugé par arrest du 3. Fe. urier, 1585. contre l'Abbé de S. Vincent, & auparauant des 26. Feurier, & 28. luillet, 1577. Masuer, int. de solytion. La censue, comme toute autre rente, se doit payer és especes, qu'elle a esté constituee, comme pour exemple, d'escus, ou en monnoye à raison du prix, que suivant les ordonnances les escus valent au temps que les termes des payemens de la censiue ou rente seroient escheus. Pour la censiue, arrest du Parlement de Tholose, prononcé aux arrests de Noel, du 22. Decembre, 1571. Pour la rente, arrests du Parlement de Paris, du premier iour d'Aoust, 1560 du 17. Ianuier, 1568 du 18. Aoust, 1576 du 26. Ivillet, 1594. c'est la question, 1 Puilus.99.D.de folut.i'en ay plus amplement discouru cy-dessus en autre chapitre, & en la 8. resp. liu.9. Car autrement le seigneur ou le creancier en receuroit perte, n'ayant escus pour escus, Buerius deciss, 327. Le sei-Papier terrier.

Loyseau au traitio pour faire ve papier regrier qui oft appell libritation, & exhiber tiltres par ses subiects, comme aussi le seodal, des seigneuries, c. d'autil et l'appelle libri vel tabula censuales, ainsi que i'ay cy-dessus escrit: & à faute 12.nu 52. & seqq. d'exhiber leurs tiltres par les subiects, proceder par saisse sur leurs heritages, arrest du 23. Iuin, 1542. & 14. Aoust, 1550. Toutesfeis le seigneur ne doit augmenter le nouveau terrier qu'il fait, ne surcharger ses subjects Minut.reg. tom. 1. de plus grandes charges & redeuances, que celles portees par les anciens tiltres & terriers, comme a esté jugé pag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 1 monte de l'invession censuelle, qui est la raciPap. art. 13. tit. 2. il faut tousiours recourir au premier & original tiltre de l'investiture, ou concession censuelle, qui est la racipar arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte du 2 monte de l'invession censuelle, qui est la racipag. 62.nu. 101. par arrest du Parlement de Tholoie, du 10. Auri, 1571. & aucte du 2 monte du res à la premiere, elles seront reputees subreptices ou faictes par erreur, comme traictent les Feudistes, cap. 18 §.1. de fuccess feud. Bald.incap.1. §. fin. de feud. guar. & cap.1. §. denique. qua fuit prim. cauf. benef. amit. idemin l.1. rieures contraires à D. de yer. divis. & cons. 215. Curt. Iun.p. 2. quast. 7. de seud. And. Guill. obser. 49. Decins cons. 175. & reputees subrepti- aly. Le seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deus sur quelque maison, peut faire prendre par execution les meubles y estans de celuy qui la tient de luy audit cens, & non du locataire, & ainsi faut entendre l'arrest du 25. Iuin, 1591. Car i'ay veu iuger qu'il ne pounoit faire executer ceux du locataire, n'ayant sur Meubles estans en iceux tacite hy potheque, comme le locateur, par arrest donné en l'audience, du 30. iour de May, 1558. Le cents la maison tenue à imposé sur plusieurs terres ou heritages par vne seule imposition est tellement individu, que tous les de-tiltre de sens, seanoir s'ils pennent tempteurs desdictes terres & heritages sont tenus chacun solidairement à payer ledict cens, quelque dinisson estre pris par exe- qu'ils en ayent faicte entre eux, l.in communi dividundo vibi glo. D. communi dividun. iuxta l. 2. §. ex bis igitur. D. cution pour les ar- de verb. oblig.l.tale pactum. D. de pactis.l. pactum. & l. creditores. C. de pactis. Masuerius tit. de locato. Et si le seigneur censier reunit ou acquiert partie des heritages subiects à vn seul cens, il esteinct seulement par confusion partie dudict cens, à la raison des heritages par luy reunis ou acquis, & qu'ils en doiuent porter, le surplus desicion fa te par le meurant en sa nature individu, argum.eorum que tradunt Faber.in l.t.C.de duob.reis. Bartol.in l.Modestinus. D. de soe seigneur de partie lut per l'debitor. D. ad S. C. Trebell. Aussi les particuliers payemens que reçoit le seigneur des detempteurs, n'indes heritages cen-duisent une division, s'ils n'ont esté continuez par un tres-long temps, comme de trente ans, ou que le seique le surplus de- de pour le carreire de les declarations separees & diusses: sic enim videtur diussioni consensisse. Si au seigneur est deu pour le ces vne certaine espece, come pour exemple vn coq, nonobstant que pour iceluy ses receneurs& fermiers ayent receu par tres-long temps certaine somme, il ne laissera de demander la mesme espece, le Particuliers paye droict de laquelle a esté coserué par la prestation de l'estimation, iugé par arrest pour le Roy Cote de Marle, auparauant qu'il fust venu à la Couronne de France, du 12. May, 1581. Le cens emporte lods, ventes, saissine, & amende, selon les Coustumes des lieux, qui sont droicts seigneuriaux, desquels il convient aussi traicter. Lots, ou lods & ventes, laudimia, sio d'intira. Ce terme se prend en quelques Coustumes & autres anciens liures, generalement pour les droictures & droicts qu'vn nouveau suiect doit à son seigneur, soit en fief ou roture: & den en espece, con- pource on luy donne son etymologie du mot leudes ou leudi, qui signifie suiects. Autres la tirent du terme loz. serue le droiet d'i- ou los, qu'on prend pour aduis, consentement & accord, & on le rend en Latin laudatium, selon l'opinion de Budee in l.Herennius. D.de euiction.à laudando, id est nominando suctore. l'ay tousiours leu aux vieux liures, sos, & mon ancien Practicien dict, que c'est la droicture de la quelle le seigneu accorde auec son suiect pour le saifir & vestir, dont i'ay plus amplement discouru sur la Coustume de Paris, & au grand Coustumier. Mais par Se payent à raison l'vsage commun les lots & ventes s'entendent des droicts qui se payent au seigneur, pour l'acquisition saicte d'heritage tenu en sa censiue, à raison du prix conuenu, selon la disposition de la Coustume, & sont differens des droicts feodaux. Le prix conuenu se doit entendre sans fraude, car s'il y en auoit, icelle descouuerte le sesgneur pourroit demader le surplus de ses droicts, dont les contractans l'auoient voulu frauder. De ces droicts est faicte mention au droict Romain, in l. 3. C. de iure emphyteu. & Nouel 13. Leoms Imperatoris, & lors n'estoit introduicte la difference entre les fiefs & heritages roturiers. Le prix regarde le vendeur qui le doit toucher, à s'ils sont deus de ce raison duquel lesdicts droicts se payent, en maniere que du Moulin recite auoir esté iugé, que du vin, des salaires de Notaires, & deniers baillez au proxenete qui a fait vendre, & mesimes pour les espingles de la semme qu'on a faict parler, n'en sont deus droicts, parce qu'ils ne viennent au prix, sinon qu'il y ait de la fraude & desguisement : il allegue vn arrest du dernier iour de Ianuier, 1557. Il me resouuient d'auoir veu vn arrest, par lequel les droicts ont esté adiugez au seigneur, d'vne notable somme qui auoit esté baillee à la semme pour consentir la vendition d'vn heritage à elle appartenant, du 1. jour de luin, 1560. Quand on parle du letgneur, on entend celuy qui est le premier, vray & direct seigneur, auquel est deu le chef cens portant lots, ventes & amende, & à luy appartiennent les dicts lots & ventes, & non au second seigneur, qu'on appelle foncier, qui depuis le premier cens a baillé l'heritage à surcens ou rente fonciere, parce qu'il ne la peu charger en uers luy de nouveaux droicts de lots & ventes, au prejudice du seigneur censier, & que le surcens n'est de telle qualité, & seigneuriale, comme le cens, ainsi que i'ay traicté cy-dessus, recitant quod tradit le Faber, in 6. adro.

# Des droicts feodaux & seign Ch XVI. 249

inflit de locato & la cum dubit abatur. C. de iure emphyt. & cap. conflitutus de re ligiof. dom. & l'arrest du 23. Iuin, 1584. Se payont selon to Les les droicts le payent selon les Coustumes des lieux, où les héritages sont assis, sinon qu'il y ait conuention expresse par l'ancien bail à cens, qui porte la quantité & qualité en laquelle ils doiuent estre payez, quad lieux, & sinon, ils sont deus, par arrest prouissonnal du 18. Aoust, 1582. Encores que le seigneur n'air baillé que la place, sol sont deus de tout ouaire à cens, & que le preneur y ait basty, sans estre tenu de ce faire, si est-ce que de tout l'heritage, l'edifice l'heritage, encores compris, quand il se vendra, seront deus lots & ventes, comme estant l'edifice accessoire du fonds, & ainsi le que le seigneur tiennent Boerius ad § 19 consuct Bitur. tit. de consuct. feud. Ferron. ad § 15. de feud. consuct. Burdig. Si l'heritage n'au baille que la vendu est tenu de diuers seigneurs, ils feront ventiler & estimer par preud'hommes l'heritage vendu, selon la place. qualité & bonté des parts & portions qui sont tenuës de chacun d'eux, & à ladicte raison priser & estimer les heritages sont les ventes que chacun doit auoir, comme se lit aux anciennes practiques, iux. l. si plura. D. de Ardilit. edist. ce terus de diversset. qu'encores les seigneurs peuvent faire quand les contractans auroient specifié & distingué les prix pour cha-gneurs, selon l'esticune portion de l'heritage, tenuë de chacun seigneur, pour euiter aux fraudes. Ce qui est baillé en payement mation saide a iestimé, tient lieu de prix, encores qu'il soit reputé immeuble, comme si pour partie du prix conuenu est bail ceux, a ant esgard lee quelque rente, ou pour payement de rente est vendu l'heritage, iux. l.4. C. de euset. l. is qui rem permut. uit. D. bonte des parts quib.ex cauf in possess. l. elegamer. D. de pign. act. Autre chose seroit si la rente estoit baillee en eschange pour portions, & c. Pheritage, sans fraude: parce qu'il n'en seroit deu des lots & ventes, suivant l'arrest donné au profit du Mede-sepanen de ce qu'il cinle Grand en la Coustume de Paris, dautant qu'il n'y auoit prix conuenu ne payé, & que la rente est reputée immeuble par ladite Coustume. Mais és lieux où elle est tenué pour meuble, ie serois de contraire aduis, res, se parce qu'on ne la pourroit reputér pour chose immeuble, baillee en eschange aucc antre immeuble ains pour parce qu'on ne la pourroit reputer pour chose immeuble, baillee en eschange auec autre immeuble, ains pour Et non de ce que telle que la Coustume la tient, à sçauoir pour meuble consistant en deniers, qu'il faut donc estimer pour prix est baillé en e de la vente. Et si la rente est immeuble, encores que celuy qui la baille en eschange, promette de la fournir & change sans franfaire valoir, elle ne change de nature, & pour icelle ne sont deus lots & ventes. I'ay dit pour ueu que l'eschan
T ayant fraude en soit sait sans fraude, car si la rente n'est baillee que par deguisement pour frauder le seigneur, ou le lignager, y l'eschange, icelle ayant contre lettre secrette, ou autre practique frauduleuse, la fraude descouuerte les droicts seront deus: & estant descouuerte le temps prescrit pour les demander, ou de retenir par le seigneur l'heritage vendu, comme par quelques Cou-les droites sons stumes luy est permis, ou le retirer par le lignager, ne courra que du jour de la fraude des couverte, suivant l'arrest du premier Decembre, 1569, en l'audience. Mais si celuy qui a baillé des rentes en eschange, est contrainct de les reprendre, pour ne les pouvoir garantir à cause des hypotheques estans sur icelles, & de ne les
ét ventes. fournir & faire valoir, & que pour icelles il baille deniers, sans toutes fois y auoir collusion & intelligence des N. sons deus lots la premiere conuention, le seigneur ne pourra demander lots & ventes, comme a esté jugé pour le sieur de & ventes, si celuj Lansac, contre l'Euesque de Paris, suiuant l'opinion de Bartole, in l. & ideo. D. de condict. fint. qui tient que qui a baille des d'une vente contraincte & necessaire ne sont deus lots & ventes. Ce qui n'est toutes sois perpetuel, parce que est contrains de les d'heritage vendu par decret à la requeste d'un creancier sont deus lots & ventes: mais non d'heritage, lequel reprendre, & c. ne sente pour partir entre cohertiers est adingé à l'un d'env car r'il est atuaté à un est apparendre de reprendre, & c. nesepouvant partir entre coheritiers est adjugé à l'vn d'eux : car s'il estoit adjugé à vn estranger, ils en se- Ne sont deus de roient deus, ainsi qu'il est porté par la Coustume de Paris, art. 80. Ce qui a esté aussi iugé en autre pays où n'y vente contrainte, raison & l'argument qui se prend aussi ex l.2. in indicium. . . ad officium. C. commun. divid. il est sans doute que des ritages adrugez deniers baillez en soulte & recompense par l'vn des coheritiers à l'autre, ne sont deus lots & ventes, soit que entre coheritiers, les biens de la succession (mesmement ceux pour lesquels la soulte a esté baillee) ayent peu estre commodé (No les biens de la succession (mesmement ceux pour lesquels la soulte a esté bassiee) ayent pen estre common en ment partis, ou non, en quoy du Moulin se seroit abuté: Car il convient seulement considerer la première & niers bastiez in principale cause, qui est la necessité de la diuision, pour laquelle les heritiers se peuvent gracieusement & soulte de pareage, amiablement accomoder, & faire le partage entr'eux, sans se consommer en frais inutiles de iustice, à laquelle ée. n'est besoin d'auoir recours entre maieurs, qui se peuvent civilement accorder. Et la conception du contract Sont deus de la de partage ne peut nuire à la vraye intention des parties. Tellement qu'encores qu'elles vient des termes de vente que l'un des vendre, ceder & transporter, si est-ce que les deniers qui sont baillez, n'ont autre fonction que de soulte & re-l'autre, apres le compense pour partage, & partant le contract ne doit estre reputé autre. Ainsi le tient Chassaneus sur la Cou-partage fait & stume de Bourgongne, & à ce propos convient bien ce que dict Bald inrub. C. de iure emphyt. Non est spectandum execute quidscriptumsit, sed quid actum: & verba sunt aliquando à propria significatione renocanda, vet partium intentioni ser- Ne sont deus si le mant, Sitoutes fois apres le partage faict & executé, l'un des coheritiers vendoit des biens escheus en son lot à pire baille des hel'autre coheritier, tel contract seroit reputé vraye vendition, & comme si elle estoit faicte à vn estranger, en ment pour les deseroient deus lots & ventes: car la chose diuisee n'est plus commune, ains ce qui est escheu à chacun en son niers qu'il auoit lor les de chacun en son niers qu'il auoit lor les de chacun en son niers qu'il auoit lor les de chacun en son niers qu'il auoit lor les de chacun en son niers qu'il auoit les communes en la contract de chacun en son niers qu'il auoit les communes en la contract de chacun en son niers qu'il auoit les communes en la contract de chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers qu'il auoit les communes en la chacun en son niers en la chacun en la chacun en son niers en la chacun en lot, luy est faict propre & separé. Si le pere a promis par corract de mariage à sa fille certaine somme, laquelle comprispar conne pouvant payer il baille depuis à sa sille & son mary, ou ses heritiers apres son decez, des heritages de la trast de mariage, masse paternelle, ne seront deus à cause de tel contract lots & ventes, licet datio in solutum emptioni venditioni Quid si le frere comparetur : parce que comme les deniers promis estoient en auancement d'hoirie, & pour la part hereditaire donne par contract que la fille pourroit pretendre en la succession de son pere: aussi les heritages des biens paternels qui luy ont de mariage quelesté baillez au lieu d'iceux, doiuent estre reputez de pareille nature, comme 2 esté iugé par arrest du 23. Aoust, que herit ege, 600. 157 6. l'ay veu iuger en termes plus disputables, en ceste espece : le frere donne par contract de mariage au fuautorent esté conuetur mary de la sœur quelque heritage, estant de la masse paternelle, pour certaine somme declaree par iceluy, nas és promis, esta à qui auoit elté promise & couenue pour luy bailler : & par ce moyen sembloit que sust vendition faite à vin Sont deus de l'ac-heritage, le seigneur a esté debouté des lots & ventes par luy pretendus, par arrest du 3. Septembre, 1538. remployer en promise Mais si le mary a receu quelque somme, qu'il auroit promis remployer en propres heritages pour sa fempre, heritages pour me, & il air comme de la comme d me, & il ait acquis pour ladicte somme que que heritage au nom d'elle, i'estime que droicts en seront deus sa femme. au seigneur, parce que c'est nouveau contract d'emption vendition, qui demeure en sa condition ordinaire, s'il auoit pour le regard du seigneur. Autre chose seroit si le mary avoit faict ledit remploy par assignat sur ses faiet ledit remploy par assignat. propres heritages, encores que ce sust par expresse assignation & tradition d aucun d'iceux : car en ce cas me sur se propres heritages, encores que ce sust par expresse assignation & tradition d aucun d'iceux : car en ce cas me sur ses propres heritages. semble n'estre deus lots & ventes, quoy que du Moulin & autres en doutent. Car l'intention des contractans, ragen,

# Pand. du droict François, Liure II.

-quid, sile mary vend l'heritage de sa femme, par laquelle il promet faire ratifier.

Sont deus de toutes estranger.

Sides charges ap -

Si de la transa-Hion sont deubs lots & ventes.

Comments'estimeront leidicts droiets en acquisition fai. te à la charge de payer les debtes.

Quid, sla transaction est faite sans deniers débourlez, ne charges pecuniaires.

la, ou bien sur le

Estans iteux payez, ils ne peument estre repetez, en cores que les con. tracts agent este callez ou annul.

qui doit estre specialement consideree en tous contracts, n'a esté de vendre ny achepter, ains de contracter mariage, pour la perfection duquel les conuentions, pactions & conditions, qui sont apposees au contractine sont qu'appendices & dependances d'iceluy, ne changeans nen de sa vraye & naturelle qualité: aussi l'heri. tage ainsi assigné par le mary, ne semble faire mutation de main, comme parlent les vieux Practiciens: & les deniers non seulemet destinez à réploy en immeubles, ains aussi par assignat dessa immobilisez (qu'il mesoit permis d'vser de ce terme) & faits propres heritages à la feme, semblent plustost estre eschangez auec l'herita. geassigné par le mary: tellement que soit du viuant du mary, ou apres la dissolution du mariage, ie n'estime que le seigneur en puisse demander droicts à la femme, qui a esté l'opinion de Petr. Lacobi tit. de act in rempiore emphyt. & de Tiraqu. 5.1. glos 14. de retractu. quelques distinctions qu'autres ayent voulu faire. Si le mary vend l'heritage propre de sa femme, par laquelle il a promis desaire ratisser, ie ne doute que l'achepteur entrait en possession ne doine lots & ventes, non tantum quia res aliena vendi potest, sed potius quia moribus nostris vivor derebus suis sine mariti auctoritate disponere nequit, tellement que la vente qu'en fait le mary aues promesse de faire ratisier, semble estre une auctorisation precedente de la vendition qu'en fera la femme en ratifiant celle du ma-Quid, se pour ration ry: toutes sois si pour ratifier luy ont esté donnez quelques deniers, ie ne pense que d'iceux soient deus droics, fir ont estedonnez parce que la premiere vendition estant parsaite contient le prix conuenu, & ce qui a esté baillé à la semme la semme de granfication, & (comme on dit) pour les espinoles en escard en la semme pour ratifier, est par forme de graussication, & (comme on dit) pour les espingles : eu esgard aussi à la com-Quid, se l'herita e munauté de biens entre le mary & la femme, qui ne sont reputez qu'vne mesme personne. Ie ne dirois le d'un estranger est semblable, si quelqu'vn auoit vendu l'heritage d'vn estranger, qui depuis ratisseroit moyennant quelque vendu, qui le rati- somme : car i'estimerois les droices estre deus d'icelle, comme du prix de la premiere vendition : dautant que comme ladicte vendition prendroit sa force & confirmation par la ratification du vray proprietaire: Sont deux de toutes aussi la somme qui luy seroit baillee, seroit part du premier prix. Il faut tenir pour maxime que de toutes raires ou necessai. venditions, soient volontaires, ou necessaires faites à vn estranger, sont deus pour le regard des fiefs droicts feodaux selon les Coustumes des lieux, & pour les rotures lots & ventes : encores que les creanciers eussent esté contrainces par iugement de prendre des heritages du debteur en payement de leurs debtes, dont on peut voir Petrum Lacobi titul. de actionib in rem pro re emphyteot. versicul item in datio. Masuer. titul. de locato. in sine. poses au contra? La question est, si des charges apposees au contract de vendition sont deux lots & ventes, parce qu'elles semde vendition, sont blent saire part du prix : le distingueray briefuement : ou sont charges perpetuelles, & inherantes à l'heritage, ou qui sont imposees sur iceluy, consistans en pecune, & qui se peuvent acquitter & descharger par pecune : de la premiere espece sont les rentes foncieres, les seruitutes & autres semblables : de la seconde sont les rentes constituees, pensions viageres, & autres charges racheptables. Quant aux premieres charges, qui sont partie du fonds, à quo separari non possunt nec redimi inuito eo cui debentur, la vendition qui est faite de l'heritage chargé d'icelles, pour le regard d'elles, tient de la nature d'eschange, & partant n'en sont deus droicts, sinon à raison du prix desboursé & payé au vendeur. Quant aux autres qu'on peut bien appeller pecuniaires, & se peuuent estimer & rachepter par argent, elles font part du prix, iux. l. fundi partem. D. de contrab. empt. l. sisters lis. & sitibi. D. de actio. empr. & partant en sont deus lots & ventes: ce que la Coustume de Paris, article vingttrois, a bien declaré. L'ay veu disputer si de la transaction sont deus droicts : il me semble que de celle quise fait entre coheritiers pour les biens subiects à partir entre eux, n'en sont deu aucuns, soit qu'il y ait des deniers desboursez, ou promesse de payer & acquitter par l'vn d'eux les debtes de la succession, par les raisons cy dessus recitees. Mais si elle est faite entre autres personnes, il est sans doute que du prix desboutse, ou charges tenans lieu d'iceluy, comme de rentes constituees, sont deus droicts: & la difficulté est plus grande, si la transaction porte cession & transport de l'herediré, ou de certains heritages: à la charge de payer & acquitter les debtes, comme i'ay veu aduenir en vn procez, auquel i'auois escrit, & a esté disputé comment s'estimeront les droicts : aucuns ont proposé qu'il falloit priser la chose vendue, les autres, que le seigneur de noit attendre insques à la liquidation des debtes : mais en l'vne & en l'autre opinion y autoit de l'inconuenient: & partant seroit plus expedient d'ordonner que ceux qui ont contracté, declareront les debtes dontils ont cognoissance, & s'en purgeront par serment dans certain temps : à raison desquelles sera le seigneur payé des droicts sans preiudice des autres qui viendront en apres en cognoissance, comme a esté iugé par arrest du dernier suillet, 1557. en quoy le seigneur censier, qui ne fait les fruicts siens par la saisse, a plus d'interest que le feodal, auquel les fruicts sont acquis depuis qu'il a faict saisir. Si la transaction est faicte seule ment pour assopir & terminer procez, sans deniers ne charges pecuniaires, n'y auroit apparence d'en prendre droicts, qui ne sont deus que de vendition d'immeubles, quand y a deniers desboursez, ou choses reuenans à deniers : & ne se peut telle transaction referer à espece de vendition. Ainsi a esté jugé pour la transaction faite entre le lignager & l'achepteur, lequel pour euiter à procez luy auoit quitté l'heritage par luy acquis, moyennant le piùx de la vendition, auec les frais & loyaux cousts, que le lignager luy auoit rendus en passant ledit contract : Car il n'eust peu empescher le retraict, dont s'ensuit que de bonne foy ladite transa. ction auroit esté faite, n'estant vn nouueau tiltre d'alienation, ains dependant de la cause du precedent contract, suiect à la disposition de la Coustume, iux. l. petitor. D. de liberat. l. si pro fundo. C. de transact. arrest du der-Si le contract estat nier jour de May, 1582. Pareillement si le contract de vendition est cassé & rescindé pour deception d'outre vescindé ou annul moictié de iuste prix, suivant l.2 C. de rescind. vendit, ou que sur le procez intenté pour telle rescisson les parties ayent transigé, ayant l'achepteur quitté l'heritage pour le prix, frais & loyaux cousts qui luy auroient este procez de rescisson, rendus par le vendeur, n'en seront deus lots & ventes, quelque temps qu'en ait jouy l'achepteur, en quoy du Moulin se seroit abusé ads ce Constant Deil Constant De Moulin se seroit abusé, ad § . 55. Consuet . Paris necenimest noua venditio, sed pracedentis non iusto pretio facta reserdeus lots Eventes, so. Mais i'estimerois qu'en ce cas & tous autres esquels les contracts auroient esté cassez, rescindez ou annullez, l'achepteur qui auroit payé les lots & ventes au Seigneur, ne seroit receuable à les repetet, quia Dominus sum recepit, ideoque ab conulla est repetitio, lege repetitio, 44. D. de cond. indi E. & l'achepteur non censeur erroit soluisse, parce qu'il est question de son faict: & s'il n'a instement & legitimement contracté, il se le doit imputer: aussi la prise de possession qu'il a faicte de l'heritage l'a obligé aux droicts enuers le seigneur: lesquels par la nature de la restitution il peut repeter du vendeur, qui a faict rescinder le contract, comme estans des loyaux cousts: & pour le regard de la rescission ex d. lege 2. C. de rescind. vend. l'ay veu debouter l'achepteur de la repetition des droicts, par arrest donné en l'audience du 20. May, 1561. & autres du dixneus uienne luin, mil cinq cens soixante trois, & du mois de Iuin, 1591. pour monsseur l'Euesque de Paris: ce qui a lieu aussi

Des droicts feodaux & seign Ch. XVI. 251

pour les droicts feodaux. Mais si la resolution du contract est faite suivant la condition & convention portee quid si la resolution par iceluy, de pouvoir par le vendeur retirer l'heritage, en rendant le prix dans certain temps, ie suis de l'opition est faite suila convention par est in le stree deux aucuns droicts, encores que le seioneur eust prevenu par est ion le nion de ceux qui ont electit n'estre deus aucuns droicts, encores que le seigneur eust preuenu par action le es conuention por temps, pour en estre payé, parce que la vendition ne pouvoit estre reputee parfaicte, qui estoit revocable, & teepar iceluj. la resolution la faict tenir pour non faite. leg 1. 62. C. quand. lic. ab empt. 65 iuxta l. necessario. D. de pericul. 65 comm. rei vendit. Autre chose seroit si la vendition auoit esté faicte purement, & que par contre-promesse l'a-Quid, si la resolution en cheteur eust accordé au vendeur de pouvoir retirer dans certain temps, ayant cependant l'achepteur pris possession de l'heritage: car en ce cas les droicts seront deus au seigneur : c'est la distinction qu'on en faict ex l.2. contre promesse, & 4.D. de in diem addict. Ferron. ad § 16. defend. Consuet. Burdig. Tiraquel, deretract. connent. § 6. Toutessois ie ne depuis internenue, son precedent droict, en vertu du contract sait auec l'achepteur, ideoque sub conditione resoluta est emptio, d.l.2. Si sinon que la dite toutesfois c'estoit vn autre que le vendeur, qui voulust ayant le droict cedé de luy, retirer l'heritage de l'ache-reunte se sisse preur, l'accorderois bien estre deus nouveaux droicts, parce que sont deux vénditions, & y a mutation de tiers, ayant les personnes, ainsi qu'escrit du Moulin d. §. 55. Si quelqu'vn ayant achepté quelque heritage, soit par decret ou droitts cedez au vendeur. autrement, declare auant que d'en prendre possession, que c'est pour vn autre qui l'accepte, le seigneur n'en Doubles droists ne peut pretendre doubles droicts, pourueu qu'il n'y ait de la fraude: parce qu'il n'y a qu'vne vendition parfaite, sont deu sil aspar actuelle prise de possession, qui engendre les lots & ventes, & que la declaration faite par l'achepteur quereur auparaayant ainsi esté acceptee, a essect de mandement : auquel propos on allegue vn Arrest du Parlement de Breayant ainst esté acceptee, a effect de mandement : auquer propos on anegue vn Attendu 1 anement de Die-tagne, du 13. Aoust, 157 6. Reprenant ce que i ay dit de la rescission du contract de vendition, ex l.2. C. derescin-clareque son acdend. vend. on demande au contraire, si l'achepteur a suppleé le iuste prix, à sçauoir si le seigneur peut demanquisition est pour
nouveau prix, on augmentation du premier, comme a esté iugé par arrest dudit Parlement de Bretagne, du cepte, &c. trentiesme Octobre, mil cinq cens septante six. Si l'achepteur abandonne l'heritage, pour les debtes sont deus du sup-& hypotheques que les creanciers y pretendent, il ne pourra toutes sois repeter du leigneur les droicts thement, en can de pavez, sauf son action contre le vendeur arg. 1.2.55 s. D. de leg. commisse arrest du Parlement de Paris du parlement de Paris de paris de les contre le vendeur arg. 1.2.55 s. D. de leg. commisse arrest du Parlement de Paris du p payez, sauf son action contre le vendeur, arg. l. 4. 5. D. de leg. commiss. arrest du Parlement de Paris, du mois En cas d'euition, de luin, 1591, pour l'Euesque de Paris. Mais si l'achepteur n'ayant encores payé les droicts se faisoit releuer, ne penuent estre à cause du dol du vendeur, il ne pourroit estre contrainct à les payer, suivant l'opinion de Faberin . 1. C. quan. repetez licest ab empt. & l. vlt. C. commun. de legat, Guid. Pap. quast. 592. arrest du 23. Decembre, 1592. pour vn nomme Quid, s'ils ne sont Lambert, contre le Chapitre de l'Eolise Cathedrale de Paris. Par les raisons cv-dessus recitees semble les incores pares, es Lambert, contre le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Paris. Par les raisons cy-dessus recitees, semble les l'achepteur à cause lots & ventes estre deus, non tant à cause du contract de la vendition, que de la tradition, qui se faisoit an- du doi du vendeur ciennement par vne solennité de deuest ou desaisine, & vest ou saisine, que represente le grand Coustumier : se fait releuer. mais parce qu'elle est hors d'vsage, & se fait seulement par paroles inserees au contract par le style du No- sont deus dessors mais parce qu'elle est nors d'viage, & se rait seusement par paroses inserces au contract par le tryse au 190-taire, la prise de possession que l'achepteur fait, se mettant en possession de fait de l'heritage à suy vendu, a que la vente est force de tradition. Toutes sois Tiraqueau & autres estiment que dessors que la vente est parfaite par correste, trad encorre est, trad encorre est, trad encorre est, les lots & ventes sont deus, encores qu'il n'ait deliurance & saissine actuelle. Mais au contraire s'il n'y a entre Tradition parces, le vendeur & l'achepteur, qu'vn simple contract de vendition, qui est appellé nudum pactum in l. traditionibus. C. & deuest, hors de pactis duquel ils se servient departis quelque temps apres par mutuel consentement, n'en servont deus au- d'osage depaths.daquel ils se teroient departis quesque temps apres par mutuel contentement, il en retont deus au-cuns droicts: & si depuis le vendeur vend à autre le mesme heritage, le seigneur n'en pourra demander dou-bentes reintegra bles droicts, comme de deux venditions, ainsi qu'il a esté juge par arrest du 20. Feurier, 1586, ce qu'il convier ab emptione entendre si la vendition n'auroit esté parfaite par numeration de deniers, ou autre acte semblable. L'ay veu cesserint. Mol. 5. souvent disputer si les lors & ventes font part du prix. Il faut distinguer entre l'achepteur & le vendeur, parce ss cons paris gl. que par quelques Coustumes le vendeur les doit, ou partie. Si l'heritage est retiré de l'achepteur, soit par reficision ou autrement par le vendeur, ou par vn retrayant, les lots & ventes qu'il aura payez luy seront rendus:
car encores qu'ils ne viennent sous le nom du prix, si est-ce qu'ils sont compris aux loyaux cousts: Mais le verem contra Mol.

deut se voulant faire restituer pour deception d'outre moissié de inste prix l'achepteur ne pour remembre les deur se voulant faire restituer pour deception d'outre moictié de iuste prix, l'achepteur ne pourra mettre les d. nu. 32. lots & ventes en prix, pour empescher la rescisson: parce qu'ils ne sont tournez au profit du vendeur, ains sont si les lois & ven. reputez estre hors la vendition, & deus par l'achepteur à cause de sa personne, comme a esté jugé par arrest tes sont part du du huictiesme Auril, en l'audience 1557. Rebussus en recite vn semblable du mois de Septembre, 1542. Au prix. contraire, si le vendeur les a payez au pays, par la Coustume duquel il les doit payer, comme à Troyes, il les pourra precompter sur le prix par luy receu, pour monstrer la deception, parce que de cant moins il luy reuient dudit prix: iugé par arrest du 8. Ianuier, 1592. en la troissesme Chambre des Enquestes, les autres consultees. Il me resouvient auoir observé aucuns estre de contraire opinion, mais ie me range aux derniers arrests. Souuent a esté disputé si le nouueau acquereur est tenu de payer les droicts seodaux ou seigneuriaux des precedens acquereurs, & si pour iceux le seigneur feodal ou censuel peut faire proceder par laisse, encores qu'il ait infeodé ou ensaissné le nouveau acquereur. Quant à ceste derniere question, il est sans doute que le seigneur inscode ou ensaissinant le nouveau acquereur, s'exclut de la saisse, pour les droicts deus par les precedens acquereurs, n'ayant plus qu'vne action personnelle contre eux. Mais pour le regard de la premiedes precedens ucre question personnelle contre eux. Mais pour le regard de la premiedes precedens ucrequestion, y a diversité d'opinions & d'arrests, dont l'ay traicté sur la Coustume de Paris, tiltre des censiues, quercur, le sei-& en la 11. resp. du troissesseme liure, où i'ay allegué vn arrest du mois d'Auril, 1547. & autres auctoritez. Du gneur peut saisse Montin annoisse d'un trest doste & Joneble proceder par saisse Moulin en auroit aussi escrit sur l'anciene Coustume. Mais i'ay leu aux memoires d'vn tres-docte & louable proceder par saise, encores, se encores, se encores, se encores encore Conseiller ceste distinction: Si le seigneur auoit saict saistr pour les droices à luy deus par l'ancien acquereur, si le nouneau ac l'ine service au l'ine ser il ne seroit tenu d'infeoder ou ensaissner le nouveau, s'il ne luy payoit lessists droiets: mais si le seigneur quereur est tenu de n'anois s.: a con les doit & ne pourroit pour payer les droiets n'auoit faict saiste : il n'auroit qu'vne action pour s'addresser à celuy qui les doit, & ne pourroit pour payer les droiets icens refosce de ladicte des procedents aciceux refuser d'infeoder ou ensaissner le nouveau acquereur. Et encores que ladicte distinction soit des precedens ac, sondee en accident de la constant de fondee en grande raison, & se puisse confirmer par l'auctorité de Petrus Iacobi, tit. de actio. in van quereur. pro re emphyteuticar. & autres Docteurs & Practiciens: si est-ce qu'il y a des Coustumes au contraite. Le les seisoneurs au seisoneur Comment re, & les seigneurs en vsent autrement, comme bon seur semble. Les sots & ventes se payent au seigneur quelle raison se selon la Coustume du pays, si par icelle ils sont declarez & limitez: mais si la Coustume n'en porte rien, teion payent les sont en les conventione de payes, si par icelle ils sont declarez & limitez: mais si la Coustume n'en porte rien, teion payent les sont en les sont en les sont les sont en les sont e les conventions de l'ancienne concession, & n'apparoissant d'icelle par escrit, selon la longue possession que ventes, les subiedes auraites de l'ancienne concession, & n'apparoissant d'icelle par escrit, selon la longue possession que ventes, les subiects autoient accoustumé payer, laquelle si elle est paisible de trente ans & plus, aura effect de tiltre,

Pand. du droict François, Liure II.

les lots & ventes gement de fei-Zneurson deveceneurs & fermiers, Sont deus pour le supplément du prix, &c. Appartiennent au qui estait lors du supplément.

encores que le seigneur en voulust pretendre de plus grands droicts en vertu de l'ancienne concession, A qui seront deus Quia longa illa possessione videtur tacité connenisse, de se contenter de ceux qui luy estoient payez par ses subjects arrest du 6. Septembre, 1386. pour les habitans de Reims. Si le contract de vendition est fait auec faculté de quand il y a chan retirer par le vendeur dans certain temps l'heritage vendu, & que l'achepteur n'en ait esté ensaisiné ou infeo. dé qu'après ledict temps : On demande à qui seront deus les droicts, s'il y a changement de seigneurs, ou de receneurs & fermiers: i'ay respondu qu'ils sont deus au seigneur, ou au receneur & fermier, qui estoit du temps de la vendition, laquelle ab initio erat pura & perfecta, l. 2. 4. & 6. D. de in diem addict. l. 1. & 2. D. de leg. commissol. 2. S. sindiem. & seq. D. pro empt. iugé par arrest à la prononciation de Noel, du 22. Decembre, mil cinq cens quatrevingts quatre, que i'ay recité en la 80. respons. liure 7. Si l'achepteur par vendition volontaire, ou adiudication iudiciaire, pour faire celler la poursuite que le vendeur faisoit contre luy, baille quel-Appartiennent au ques deniers, encores que soit par forme de transaction, il deura les lots & ventes d'iceux, comme faisans suppleement du prix, iugé par arrest du quinziesme May, mil cinq cens soixante trois, & tels droicts appartien. dront au seigneur, ou au receueur & fermier, qui estoit au temps dudict suppleement, jugé par arrest du Patdement de Paris, du cinquiesme Ianuier, mil cinq cens soixante cinq, & autre du Parlement de Bretagne, du 30. Octobre,1576.

### Des heritages roturiers, mesmement des emphyteutiques.

#### CHAPITRE XVII.

Heritages votuviers, font ceux fur Especes des berita ges roturiers. Les censuels 🥱 les emphyteutiques Jont les plus com. misns. agrum vedigalem & emphy teuticarium.

practus.

Difference, inter emphiteuticarium & libellarium contráctum. Difference , inter contractum libellarium & colonarium ius. Difference entre les heritages cen-François.

Cadacité & commise.

Pheritage. Ecriture il n'appert si l'he. vitage est reputé senfuel on emphy

Neores que les droicts de cens & autres contenus au precedent chapitre, soient appellez seigneuriaux, si est-ce que les heritages sur lesquels ils sont imposez, sont reputez roturiers, & comme disoientles tesquels les droites vieux Practiciens, tenus en villenage ou vilonage, & à loy vilaine, à cause de la subjection & redeuance, à desens & autres, laquelle ils estoient tenus envers les seigneurs ausquels tels droicts appartenoient. Des heritages roturiers quoy que seigneur on fait plusieurs especes selon la diversité des rouvers est en la finance. quoy que jerguen- on fait plusieurs especes selon la diuersité des conventions & conditions, ausquelles ils auroient esté baillez, & entre autres sont plus en vsage les heritages censuels & les emphytentiques: & combien que parle droict Romain aucuns ayent estimé que ce n'estoit qu'vn, ager vectigalis & emphyteuticarius, tant à cause du tiltre des Pandectes, selon l'edition Florentine, si ager vettigalis, id est emphyteuticarius petatur. & comme le declare lustinian, in §. adeo autem Instit. de locat. qu'à cause de la definition qu'on baille de l'vn & de l'autre, qui connient aux deux, mesmement du droict emphyteutique, qui est vn droict imposé sur quelque heritage, par lequel le seigneur baille à aucun ledit heritage pour le tenir & en iouyr, ou perpetuellement & à Difference, inter tousiours, ou à certain long temps, moyennant certaine pension par an, & à la condition que si longuement que la pension sera payee au seigneur, il ne pourra oster l'heritage à celuy auquel il l'a baillé, ny à ceux qui auront succedé en son lieu: laquelle definition est prise, ex l.1.2.3. D. si ager vettig. & d. S. adeo. Inft. de locato, à quoy convient quod traditur in l. sciendum S. 1. ff. Qui satisdar.cog. & l. si tutoris. C. de administant. Et de l'emphyteuse aucuns font espece l'heritage tenu à condition libellaire, parce que le contract de l'vn & de l'autte, Libellatius con-deuoit estre fait par escrit: duquel contract libellaire est faicte mention, tant aux liures des Feudes, que d'autres autheurs, melmement in Novel.13. Leonis, Supud Cassiodis. Varia. & Gregor. 8. epist. rap. 61. comme recite Cuias, ad titul. secundi lib. primum de Feudus. où il monstre la disserence qui est entre l'emphyteuse & l'heritage tenu à tiltre libellaire en ces mots. Sed in hoc est différentia, quod non soleat emphyteusis renouari non mutato possession re. Libellaria renouatur statis certis que temporibus, etiam non mutato possessore data certa pecunia, vel quam bonus vir atbitratus fuerit secundum qualitatem rei in Libellum data, quod quidem renouationis pretium Leo sio secticòs voicat. Aucuns le veulent rapporter au contract appellé Colonarium ius, en la No. 7. Mais l'opinion contraire de ceux Colonarium ius. qui en font difference me semble plus probable, parce que le contract libellaire, encores qu'il soit subietta reprise de certains temps, transfere toutes sois la proprieté au preneur : mais le colonaire s'entend proprement quand vn colon ou fermier s'attribue par longue possession le droict de colon perpetuel. Tels contracts libellaires & colonaires ne sont en vsage en France. Et quant aux heritages censuels & emphyteutiques, qui sont ceux desquels i entends discourir, y a entre eux grande difference par le droict François, lelon que du Moulin & autres Practiciens François ont escrit, parce que les heritages censuels sont repu-Juels & embbyteu. tez ceux qui appartiennent à perpetuité à ceux qui les possedent, à la charge du cens, & pour quelque laps de temps qu'ils soient en demeure de payer, ils ne perdent leurs heritages, dont on dict vulgairement en practique, que le seigneur censier peut demander vingt-neuf annees d'arrerages, ayant la voye d'action aussi bien que la saisse : mais les contracts emphyteutiques, soit qu'ils soient faicts à perpetuité ou à certain temps & vie, sont subiects à caducité & commise, à sçauoir selon la qualité d'iceux par faute de payement de deux ou trois ans, ve traditur lege 2. C. de jure emphyteut, cap. potuit de locato Enquoy faut observer l'vsage de la France estre tel, que tout bail à longues annees n'est reputé emphyteutique, ains saut qu'il soit expressement faict aux charges & conditions requises en l'emphyteuse, & qu'il soit porté par iceluy, que c'est un bail emphyteutique. Aucuns remarquent autres differences entre le contract ou he Consentement du ritage censuel & emphyteutique, à sçauoir, que l'heritage emphyteutique est perdu s'il est vendu sans seigneut direct en le consentement du seigneur direct, l. sina. C. de sure emphyteut. Mais les heritages censuels se peut l'alienation de neur vendre & aliener sans le consentement du seigneur censuel en direct, touresseis selle différence uent vendre & aliener sans le consentement du seigneur censuel ou direct, toutessois telle difference n'est receue en France, dautant que les heritages emphyteutiques comme les feodaux sont reduicts Presomption quad à la forme des autres heritages. Au contract emphyteutique, l'escriture est requise, afin que la cognoissance & preuue du bail qui auroit esté faict en emphyteuse, se puisse plus facilement monstrer par l'escriture, dautant que la memoire s'en peut perdre quelquesois, lege 2. C. ev. Mais i'ay veu au cunefois disputer s'il n'appert du contract qui en auroit esté faict par escrit, & toutesfois que la pension ou redeuance auroit esté tousiours payee & continuee, qui est aussi bien deue pour l'heritage emphyteutique Des heritages roturiers, &c. Ch. XVII 253

censuel, d.l.2. & 1.3. C.eo. S. adeo autem. Instit. de locat. & conducto. A sçauoir si on reputera l'heritage pour censuel ou emphyteutique. Il me semble qu'il doit estre plustost reputé censuel par le texte cap. Constituius. de religiof domibus, & ainsi le tient Albericus in d.l.2. suiny par Conarrunias lib.3. var resolut cap.7. La redeuance imposee sur l'heritage censuel ou emphyteutique est appellee pensio siuc reditus, par Iustinian in d. § .adeo. & canon origine de l'emp in l.3. §. necessitatem. C. de iure emphyt. Encores que l'emphyteuse puisse estre tant des maisons & heritages de phyteuse. ville que de ceux des champs, le finita. S. si de vectigalibus. D. de damno infect. Si est-ce qu'il semble que du commencement l'emphyteuse auroit esté observee & practiquee aux heritages des champs steriles, & pour les remettre en bonne nature de terres labourables, selon la fignification du terme emphyteuse, à में दें हैं है। φυπείψ, planter, semer. L'origine de ce contract a commencé des heritages rustiques, qui auroient esté baillez par le fisc, ou par la ville ou bourg, ou autre communauté, estans steriles, pour les rendre labourables & en meilleur estat, auec certaine pension que les preneurs en deuoient rendre par chacun an. Suetonius in Cefare, de agro Campano, eum fuisse ad subsidia Reip. vectigalem relictum, quem Cafar dinisit extra sortem. 1.1. D. si ager Emphyteotessande vectigal. l. si donnes. & volt. D. de legat. 1. Toutesfois depuis ledit contract a esté vsité aux maisons & heritages s'el est seigneur ou de ville, d. 5. si de vectigalibus, & entre personnes princes, mesmes les villes, qua prinatorum loco habentur, l. eum l'heritage. qui vectigal. D. de verb. signific. L'emphyteote n'est proprement seigneur de l'heritage, ains comme vsufruitier en iouyt fous celuy auquel il doit la redeuance, testissicandi caus a eum Dominum esse, vi scribit Liuius lib. 41. & comme dient nos vieux Practiciens, en signe & remembrance de seigneurie : Toutessois parce qu'il possede l'heritage, & en payant n'en peut estre expussé, mesmes deuant le temps du bail, quand il ne l'a à perpetuité, & qu'il peut intenter la reuindication, il est reputé quasi seigneur, l.1.2. 53. D. si ager vectigalis. l. fundi. I.possesses. C. de fundis patrimon. lib.11. in qual.possessores, emphyteuticary dicuntur fundorum Domini, quia pro Dominis habentur : aliquando verò dicuntur non esse Domini, in d.l.t. & l.libertates. C. de mancip. & colon. lib. 11. Ce qu'il faut entendre à l'esgard & comparaison des vrais seigneurs : sans saire difference entre les emphyteores perpetuels ou à temps, iux. l. vlt.D. si ager vectig. Toutesfois l'emphyteote est au lieu du seigneur, d'autant qu'il perçoit & fait tous les fruicts siens procedans de l'heritage emphyteotique, & ne faut distinguer s'il paye grande ou petite redeuance, parce qu'à raison de l'vne ou de l'autre, on repute tousiours que c'est vne emphyteose: & partant pour quelque sterilité qui puisse aduenir, sans auoir esgard à telle distinction, ne sera faite remise ou diminution de la redeuance à l'emphyteote, dont on peut voir Iulius Clarus in §. Remise oudiminus emphyteus. 8. & autres qui ont escrit ad tit. Cod. de iure emphyteu. & à ce propos Iustinian, in d. §. adeo. tion de la rededistingue bien, si quidem totius retainteritus accesserit, ad Dominum super hoc redundare periculum, sin particuluris, ad unne. emphyteutic.rium huiusmodi damnum venire, quo iure viimur. On fait deux especes d'emphyteuses, à sçauoir, Disserence entre Ecclesiastique & seculiere, entre lesquelles y a difference telle, que l'emphyteose faite à tousiours, si elle est l'emphy e ose Eccles seculiere, c'est à dire, de bail fait par vn seculier, elle se transmet & paruient à tous heritiers, mesmemet alie- sassique de la senes & estrangers, c'est à dire, non descendans directement du preneur : mais l'Ecclessastique n'est transferee qu'aux enfans, petits enfans & descendans du preneur, Nouel.755. @ 120. Iulius Cl.wus & .empbyteusis, quest. 6. & 28. qui dittelle estre l'opinion commune des Docteurs. En France telle distinction n'est observee, ains me Transmission de semble qu'il faut distinguer, comme il fait, si l'emphyteuse est faite au preneur, & à ses enfans & descendans l'emphyteose aux de luy, ou à luy & à ses heritiers, sans limitation de temps : au premier cas elle se transmet seulement aux des-heraiters. cendans du preneur, & non aux heritiers estrangers : au second i'estime que soit Ecclesiastique ou seculiere, elle seratransferee & paruiendra à quels conques heritiers, soient descendans du preneur, ou estrangers, par la disposition du droict François, qui fait tous heritiers égaux proches à succeder, par la transmission de l'heredité du desunct, & aucunement les sait tous siens. Ie ne distingue si les solennitez requises aux alienatios des biens Ecclesiastiques, y ont esté legitimement obseruees, ou non, parce que la chose est de plus grande dispute, & faudroit que les Ecclesiastiques s'en sissent restituer par lettres du Roy, desquelles l'enterinement consisteroit en cognoissance de cause. Car toutes alienations faites par les Ecclesiastiques, encores que les solenairez de l'emsolennitez n'ayent esté entierement gardees, ne sont subietes à rescission, principalement quand y a longtemps qu'elles sont faites, & qu'eu esgard à la qualité & valeur des heritages qu'ils valoient lors des alienations, n'y auroit eu lesion en icelles, comme a esté iugé par arrest pour l'hostel de la Galée és faux-bourgs de Chasteau-Thierry, de l'an 1563. Depuis que les Ecclessastiques auroient accordé de vendre de leurs biens pour le secours des Rois en leurs guerres, les solennitez ont esté prescrites par leurs Edicts, qu'il auroit conuenu obseruer és alienations. Il en est traicté amplement par les Canoniques en divers lieux, & Speculator tit. de lecato. monstre la forme de faire vn contract d'alienation des biens Ecclesiastiques. Et pour reprendre nostresil, si l'emphyecose est faite generalement pour le preneur & ses heritiers, la plus commune opinion est Heritiers de l'emphyecose est faite generalement pour le preneur & ses heritiers, la plus commune opinion est heritiers de l'emphyecose que l'heritier institué en iouyra, vi scribit Matth. Afflictus indicatum suisse in consilio regis Ferdinandi primi, de- phyteose. ass. 389 encores qu'aucuns soient de contraire opinion: Parce qu'en France les biens emphyteotiques, comme les feodaux, sont reduits à la condition des autres heritages, les enfans qui ont renoncé à la succession du pers de leur pere, ne viendront à ses biens emphyteotiques non plus qu'aux autres, & existimat Alciatus in l. bono-exclud les enfans rum appellatio. D. de verb sign. bonaemphyteuseus ad filios heredes pertinere. Ainsi a esté iugé par arrest du 24. Aoust, de l'emphytense se 1558. & pour la mesme raison la fille qui auoit par contract de mariage renoncé à la future succession de son non que les ensants pere, a esté deboutee de la part qu'elle pretendoit en l'emphyteose qu'il auoit delaisse par son decez, par y soient expressearrest du dix-huictiesme Auril, 1576. Tellement que pour les biens qui sont en France, ne se faut tant arrester ment appellez. aux opinions des Docteurs, qui ont regardé à autre droict & autres Goustumes. Il faut toutes sois entendre ce que ie dis, sinon que les ensans y soient expressément appellez, & comme substituez à leur pere, en telle maniere que le bail soit sait au pere, & apres luy à ses enfans : car ces termes demonstrent que les ensans sont comprins & denommez en l'emphyteose de leur chef, pour y venikapres leur pere: comme aussi quand ils sont specialement nommez au bail: & lors encores qu'ils ne soient heritiers de leur pere, ils emporteront Femelles en France bles de l'emphyteose, c'est en vain, puis qu'en iceux on y succede, comme aux autres biens hereditaires: sinon succeder à l'emphye que le bail emphyteutique portast qu'il estoit sait aux masses, & de masses en masses, qui est l'opinion comteose, sinon que le
mune, vt scribit Decius incap. in prasentia. de probat. Didac. Couarr. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteusis.

quest. 32. La raison est, parce qu'en cette espece celuy qui a fait le bail, a vous limiter les personnes aufles, de de masse en
quelles il vous incap. de probat. Didac. Couarr. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteusis.

sur masses de masse en
quelles il vous difficient de probat. Didac. Couarr. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteusis.

sur masses de masse en
quelles il vous difficient de probat. Didac. Couarr. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. Didac. Couarr. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. S. emphyteus de probat. lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. cap. 18. Iul. Clarus. cap. 18. quelles il vouloit iceluy estre transmis. Es concessions emphyteutiques faites aux preneurs, & iusques à la maste.

Pand du droict François. Liure H.

Senerations & Succession en em phyteofe.

ou plus outre: les generations sont entenduës outre la personne des preneurs, vi tradit Paul. Castrens. cons. 338. concessions emphy- lib. 2. & autres alleguez par Clarus quest.34. Et est à noter pour la succession en emphyteose, qu'ilfaut distin. teutiques, comme guer les termes desquels le bail est conceu: car s'il estoit fait au preneur & ses enfans, on estimeroit la proprieté estre baillee, & les enfans de l'vn des enfans mort auparauant le preneur, qu'on appelle nepotes, representans leur pere, succederoient en la part, qui luy eust peu escheoir, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entr'autres du dernier Iuillet, 1568. Mais si le bail estoit fait à la vie du preneur & de ses enfans, on estimeroit l'vsufruict estre seulement baillé, tellement que l'vn des enfans mort, les enfans d'iceluy ne succederoient à la part qui eust peu appartenir à son pere, ainsicelle accroistroit aux autres enfans du preneur, iuxi a ea que tradit V lpianus in l.1.D. de v sufruct. accrescen. Paulus lib.3. sentent. Amsi a esté iugé par arrest du 23. iour de Mars, à la prononciation de Pasques, 1561. recité en la 74, resp. du liure 2. Et lors monsseur le President de Thou prononçant l'arrest, remonstra qu'il y auoit grand' difference du bail fait à vie, ou pour la vie : car ces termes à vien'auoient force que d'vsufruict, mais par ceux, pour la vie, la proprieté estoit baillee, la quelle estoit trasferee aux enfans des enfans, pour y succeder par les enfans de l'vn d'iceux decedé, auec ses oncles suruiuans, vt traditur in l. vn.C. de cadu. tollend. Ne sont les enfans naturels ou bastards comprins en l'emphyteose, soit Ecclesiastique ou seculiere, Alexander in l. ex facto. S. si quis rogatus. D. ad SC. Trebellian. arrest du 15. Iuillet, 1560. encores qu'ils soient legitimez, si ce n'est par subsequent mariage, quoy que la commune opinion des Docteurs soit au contraire pour l'emphyteose seculiere. Car le nom d'enfans se doit entendre civilement, & selon l'honneste coustume qu'on doit auoir enfans, à sçauoir par mariage, principalement quand il est que stion de leur faire auoir du bien ou de l'honneur en cette qualité, au presudice d'autres, vi traditur in cap.1.5. naturale. si de feudo defuncti. in vsib feudo. Bald. in cap. per tuas de maiorit. Tobed. Tin l. generaliter. s cum autem. C. de instit. & substit. Dida. Couarr. resolut. lib.3. cap. 6. Nec enim legitimati possur dici legitimi ex proprietate verbi, neque etiam ex rei natura, sed potius ex prinilegio atque ex fictione. Bald in l. eam quam. C. de fideicom. Decius conf. 284. Tiraquel. de iure primigen. quast. 34. & inrepet. l. si unquam. verb. susceperit liberos. C. de reuocan. donat. L'emphyteote peut estre mis hors de l'emphyteose par cessation & desaut de payer la redeuance par l'espace de trois ans, en la seculiere, & de deux ans en l'Ecclesiastique, l. C. de iure emphyteu. Nouel. 7. ca. ea euim. 10. quaft.12. Ce que toutesfois il faut entendre, encores mesmes que le temps du bail sust expiré, pourueu que ce soit par auctorité de justice, & non que le seigneur le puisse expulser & de jetter de sa prince authorité, ux. l. si quis intantam. C. unde vi, l. creditores. C. de pign. Tiraq. in repet. d.l.si unquam. in verb. reuert. dont Petrus lacobi discourt amplement, tit de actione in rem pro re emphyteot. & autres Practiciens apres luy: tellement que l'opinion d'iceluy & autres, me semble plus probable & plus seure en practique, qui estiment estre requise sentence du iuge declaratoire de la caducité & expulsion. Alber, Iason, & aly quidam in d.l.2. Rom. consil.212. Certainement l'emphyteote tombe en demeure par la cessation de trois ans, sans interpellation, parce que le temps assez interpelle & admoneste: de maniere que si le seigneur le veut mettre hors apres ledit temps, il y Pargation de de- sera bien receuable, & ne seruira à l'emphyteote d'offrir les redeuances des trois annees, pour purger la demeure commise, d.l.2.l.Magnam. C. de contrab. & commit. Stipul. arg. l.qui ob rem.35. D. de condict. indeb. l. Celsus ait.D. de recept .qui arb. recep. l.traiectitia.D. de obligat. & act. l. sin cui, 19.D. de legat. 2. Didac. Couarr. resolut. lib. 2.

Commife.

Baftards.

Anthorite prince.

Interpellation.

meure<sub>t</sub>

eap. 17. Ce que toutesfois on limite n'auoir lieu en l'emphyteote Ecclesiastique, s'il satisfait incontinent, cap. Remise de la ca. Potuit. de locat. en consideration de ce que le temps de caducité est plus brief, qu'en l'emphyteote seculier. Si dusité.

Denegation du droid emphyteuti. que.

Monnellerd,

Deguespiffement.

Representation.

en France.

Designation de

toutessois le seigneur reçoit les arrerages des trois ans purement & simplement, sans protester de la caducité, il sera estimé l'auoir remise, & partant il ne pourra plus en faire poursuitte, & telle est la commune & plus equitable opinion, laquelle Clarus confirme quaft. 10. Decius conf. 138, 185. 460. Roland. à Valle, conf. 87. wolum.1. iugé par arrest du 7. Iuin,1561. Ne sera aussi l'emphyteore priué de son droist pour la denegation de la proprieté du seigneur, & interuersion de la possession, nonobstant ce qui est traicté in d.l.2. C. de inse emph Parce qu'en France les constitutions penales des Romains ne sont observees, ains les peines y sont arbitraires, iugé par arrests du 18. iour de May, 1578. & 19. Decembre, audit an 1578. recitez en la 174. Resp. du 7. liu.où i'ay allegué vn autre arrest, par lequel l'emphyteote a esté receu au cas de saisine & nouvelleté contre le seigneur, qui l'auoit deietté & expulsé de l'emphyteose apres le temps expiré, parce qu'il l'auoit sait de sa prince authorité, du 21. Ianuier, 1564. en l'Audience. I'en ay recité encores vn autre, par lequel l'emphyteote a esté priué de son bail, pour auoir fait abattre les chesnes & hausbois de la forest qui en despendoit, du cinquiesme May, 1565. suivant l'opinion de Bartole & autres, in l. divortio. § si fundum. D. folut. matr. in authen. quirem. C de sacrosanct. Eccles. Encores que l'heritage baillé en emphyteose soit en partie depery, & n'en reste qu'vne petite partie, la totale redenance ne laissera d'estre deue au seigneur, d. l.i.c. de sure emphys. 5 \$. adev. Inst. de locat. & ne s'en pourra le possesseur descharger en deguerpissant, s'il ne rend l'heritage entier, & en l'estat porté par le bail de l'emphyteose, sinon que la diminution & perte fust aduenue par cas fortuit & inconvenient extraordinaire, iuxta l. forma. §. 1. D. de censib. Encores pour esclaircir plus ample-

ment cette matiere, l'adiousteray ce que ie deliberois reserver au tiltre des successions, Que si vn bail emphyteutique est fait simplement à quelqu'vn, & à ses enfans, si l'vn d'eux decede ayant laisse enfans, iceux succederont audit bail par representation de leur pere, auec leur oncle, enfans du preneur suruiuant, par arrest du 12. Auril, 1551. Ce qui est facilement receu en France, par la raison que i'ay cy-dessus repetee, que les heritages emphyteuciques se gouvernent en France à la mesme forme & maniere que les autres heritages.

C'est pourquoy il a esté aussi iugé en vn bail emphyteutique fait à longue vie & lignee, qu'il y auoit lieu de representation pour y succeder par les cousins auec l'oncle, és lieux mesmes où representation n'auoit lieu, parce qu'ils y viennent comme petits enfans, & descendans du preneur, par arrest du 25. Aoust, 1573. n'estans receues en France tant de manieres d'exclusion des heritages emphyteutiques, que les interpretes du droict Exclusion des he-Romain ont accoustume de reciter & cumuler. Si le bail emphyteutique fait à quelqu'vn & à son fils aisné, ritages emphyteu. le preneur meurt ayant delaissé quatre enfans, & son fils aisné decede aussi, ne sera pourtant le bail expiré, ains il retournera aux autres enfans, comme la designation de l'aisné, estant seulement adjoustee pour la commodité du bailleur, & chois d'en auoir vn par lequel seul il se feroit payer de sa redeuance, & non pour en exclurre les autres enfans, iugé par arrest à la prononciation de Pentecoste, du 3. Juin ,1588. vide l. illavorba.

l'aisneau bailem. D. de verb. signisse. La dispute est grande entre ceux qui ont escrit de cette matiere pour les meliorations & bastimens que l'emphyteote auroit faits, à sçauoir s'il les peut retenir & demander au seigneur direct, qui veut Des heritages roturiers, &c. Ch. XVII 255

entrer en l'emphyteuse, ou s'il les doit perdre, Iulius Clarus in & emphyteusis, quast. 45. Molinaus in constitute de Meliorations & rissens. S.1. elos. 5. Arius Pinellus ad l.2. part. 2. C. de rescinden. vendit. & autres font distinction si l'emphy- bastiment faitspar teote à esté expulse par la faute, comme de n'auoir payé la redeuance par deux ou trois ans, selon la qualité l'emphyteote. de l'emphyteuse, ou si sans sa faute il en a esté mis hors, estimans qu'au premier cas il perd les bastimens & mellorations, & au second qu'il n'en peut estre priué. Mais parce que telle distinction semble doubteuse, autres en ont distingué autrement, à sçauoir si au bail emphyteut que y auoit charge & condition de faire par le preneur les reparations & bastiment iusques à certaine somme, forme & quantité, & il en ait sait ou son heritier pour plus grande somme & en plus grande quantité, comme si au lieu de faire vne maison, & pour trois cens escus de bastiment, il auroit fait pour cinq mil escus ou environ de bastimens en trois maisons, il ne pourra repeter la plus valeur des bastimens en sortant du bail, soit que par sa faute ou sans icelle il en soit expussé: car par la nature du contract emphyteutique il est tenu de rendre la chose meilleure, & partant ne peut repeter les meliorations, iuxtal. Fitius.D. de action. empt. & l. si quis domum.D. loc. iti. Aussi qu'il est tout vulgaire en droict, que adificium cedit solo, siue sciens siue ignorans in sundo alieno quis adificauerit, iugé par arrest en l'audience, pour des maisons assises à Paris, rue de la Mortellerie, le 3. iour de Mars, 1597. Et furent les heritiers du preneur deboutez de leurs offres, de continuer le bail, & d'augmenter la redeuance, & mesmes de l'enleuement desdites reparations, suiuant la l. domum. C. de rei vindic. Mais s'il n'estoit tenu de faire aucones reparations & bastiment par le bail, & que l'heritage ne fust de condition pour y estre necessairement sait des bastimens, comme sont les terres labourables aux champs, il y auroit apparence qu'il peust repeter lesdits bastimens & reparations pour quelque occasion qu'il sortist dudit bail, soit pour estre finy ou par commile ou autrement, argum. l. sed addes, 19 & si inquilinus. l. Colonus. D. locat. condu. 7. l. fructus. 7. S. vlt. versic. p'and si nouam villam necessario extruxit. D. solut. matrimon. l. domos hereditarias. 58.1. de legat. 1. l. eum ad quem 7. C. de vsufr.c.t. § si vasallus. Hic finitur lex, deinde consuetudines regni incipiunt. In vsib. seudorum. Quod tamen non est ad: o generaliter accipiendum, d'autant que se peuvent presenter des circonstances, pour lesquelles sera sugé contre l'emphyteote, comme si pour faire des bastimens il auoit pris grande estendue desterres, & enclos dans iceux, dont il auroit iony partres-longues annees: Auquel cas n'y auroit apparence qu'il les peust repeter, tum quod videatur donasse, arg. l. donari, 82.D. de dinerf. reg. iur. l. adeo. S. ex dinerfo. D. de acqu. rez. domin. quia sciens in feudo alieno a dificaust : tum quod nolente Domino adificiorum astimationem soluere, liceret emphyteute e atollere. Ce qui tourneroit au grand interest & presudice du seigneur, auquel parauenture lesdits bastimens ne seroient vtiles & commodes, & qu'il ne voudroit estre saits: car souvent les bastimens des champs apportent plus Renonsiation fai-d'incommoditez que de prosit. Ce que i'ay dit que celuy qui a renoncé aux biens & heredité du preneur te à la succession de d'un bail emphyteutique, s'exclud dudit bail, parce que l'esmolument d'iceluy est des biens & successions l'emphyteote, se du preneur, par arrest du 18. Auril 1576, ie le voulois entendre si le preneur auoit laissé d'autres heritiers: car uoir si elle exclud s'iln'en auoit aucuns i'estimerois que les enfans & descendans de luy, comme compris au bail, en deussent del'emphyteoje. iouyr, encores qu'ils ne fussent heritiers, d'autant que la renonciation des biens d'vne heredité se fait au profit des autres heritiers: & en ce cas ie voudrois suiure l'opinion de ceux qui ont estimé les enfans, estre appellez au bail, encores qu'ils renoncent à la succession du preneur, comme traicte Iulius Clarus. S. emphy- Acerescendi jus. teuss. quest. 37. Mais ie ne suis de leur opinion en ce qu'ils estiment que l'emphyteuse baillee à deux freres, si l'und'iceux decede, sa part n'accroistra à l'autre, ains retournera au bailleur, parce que le droict d'accroistre n'a lieu en ce contract. Car il me semble au contraire qu'ils sont conjoincts ensemble au bail emphyteutique, & comme entre les heritiers du preneur y a droict d'accroistre, aussi par l'intelligence de la volonté du bailleur, si l'vn des preneurs meurt, l'autre y est du tout appellé. Durant le temps que la terre baillee en Guerre. emphyteuse est occupee par les ennemis, & n'en peut l'emphyteute jouyr, il ne se a tenu de payer les arrerages de la redeuance des annees de ladite occupation, iugé par arrest du mois de Decembre, 1564. Car ce n'est vne perte particuliere, ains vniuerselle de tous les fruicts, desquelles mesmes si le seigneur direct en estoit possesseur, il ne pourroit iouyr, argum. l.cam vnus. S. vlt.D. de reb. auct. Iudic. possed. Il est sans doute, comme i'ay monstré cy-dessus, ex l. lex vectigali.D. de pigno. & al que l'emphyteote ne peut imposer aucune charge & redeuance sur l'heritage qu'il tient audit tiltre, au preiudice du seigneur. Mais on demande si ayant imposé & specialement assigné sur tel heritage vne rente & redeuance perpetuelle, le seigneur peut auoir action contre luy, & celuy au profit duquel il auroit fait & assigné la dite rente & redeuance. Ce qui faisoit la difficulté estoit, que les heritages emphyteutiques sont reduits à la sorme des autres. Mais i ay obserué en mes anciens Memoires, vn arrest du mois de Mars, 1553, par lequela esté jugé que le seigneur estoit bien receuable en son action, & rel heritage auroit esté declaré, deschargé de ladite rente & redeuance & hypotheque que pouvoit pretendre le creancier à cause d'icelle, & le debteur con damné à l'esteindre, & en descharger ledit heritage. Ledit arrest fondé sur ce que l'emphyteote n'est seigneur perpetuel, & si trop long-temps le seigneur le laissoit & soustroit payer au creancier ladite rente & redeuance, il seroit en hazard d'en plaider aneche le la seroit en la contra de la co auec luy, quand il reprendroit son heritage. Afin de contenter les lecteurs i'adiousteray pour le contract li-Libellarius conbellaire, qu'aucuns estiment estre ainsi appellé de libella, qui estoit vne espece de petite monnoye, & les au tradus. tres le deriuent du mot libellus, desquels l'opinion me semble plus probable, comme i'ay noté cy-dessus. l'ay veu des contracts ou baux libellaires de quelques religions, qui contenoient clauses outre la redeuance & pension annuelle, que les preneurs deuoient payer, qu'ils seroient tenus de neuf ans en neuf ans, de reprendre & renouueller lesdits baux des bailleurs ou leurs successeurs, & leur payer certaine somme. Les Romains Supersici tius Vsoient encores d'vne autre espece de contract appellé superficiaire, qui estoit proprement vn bail sait à aucun pour bastir sur le sonds d'autruy, demeurant le sonds, sol ou place à celuy qui auoit permis de bastir, & moyennant certaine annuelle redeuance, qu'on appelle solarium: ce droict vocatur à Grees suportor non, sine Eucarou Tixov. 1.3. D. de reb. cor. qui subtutel. & en est fait mention in 1.74. de rei vindic. l. 15. qui potior in pigno. Unde superficioria pradia in l.10. D. famil. erciscun. l.16.5. Ult. D. depigno. act. l.49. D. de verb. signif. l. Ult. D. de superfici. Seneca lib. 13. epistol. Mathematica, ut ita dicam, superficiaria est, in alieno a dificat, aliena accipit. Les Ecclesiastiques accipit. fiastiques ont vsé d'une autre espèce de contract, appelle precaires, precaria, vel precaria, dont est faite mention incapit. Caroli magni, lib.5. cap 127. & lib.7. cap.104. can.18. Synod. Epaun. can. 21.22. Synod. Melden. can. 51. Precaria, fynod. Turon. can. 36.37. Synod. Rhem. can.10.11.12.13. Synod. Beluacens. C'est vn contract de bail fait par l'Eglise vn Clered. à vn Clerc à temps, ou tant qu'il viura, de chose immeuble, à la condition de luy faire service & ministere,

256 Pand du droict François. Liure II.

caine pension & redeuance, en recompense d'autre heritage par luy donné à l'Église, à la reservation de l'vesure pension & redeuance, en recompense d'autre heritage par luy donné à l'Église, à la reservation de l'vesure fustures, les quels deux heritages le temps presix d'en souyr siny, doivent retourner à l'Eglise, d. can. synod. R. bem. & Turon. cap. precarie. 10. q. 2. Laquelle maniere de bail est approuvee, estant permis à l'Eglise de le faire, parce qu'il est remuneratoire de la donation à elle faite, l'inbemus. § . sand ne omnis. C. de sacros. Eccles. Novel. 7. & 120. Le propre de tel bail est qu'il doit estre renouvellé par certains temps, comme de cinq en cinq ans, vi constat ex d. capit. Caroli Magni, cap. 1. de precar. & le declare bien B. R. benanus lib. 2. rer. Germanic.

### Des choses dividues & individues.

#### CHAPITRE XVIII.

Autant que cette distinction des choses dividues & individues, appartient à plusieurs matieres & que-I stions dedroict, comme pour les partages & divisions, obligations & hypotheques, solutions & payemens, & autres, i'ay deliberé d'en escrire particulierement & briefuement. Les choses diuidues sont celles qui reçoiuent dinisson, & peuvent estre demandees, baillees, liurees & payees pour partie. Ce qu'en vn mot le Iurisconsulte dit, qua partium prastationem recipiunt, l.2. l. sipulationes. D. de verb. oblig. Gal. Et les individues sont celles qui ne reçoiuent divisson ne prestation de partie: mais cette distinction est consideree en deux manieres, ou les choses sont dividues & individues selon nature, c'est à dire selon la qualité & la matiere de laquelle elles sont, comme les heritages, terres labourables, les choses consistans en poids, mesure & nombre, & autres semblables qui se peuuent diuiser sans corruption de leur essence & qualité, & leurs parts & portions, discreta dicuntur, quia ab aliis separata singule vnum corpus efficient, atque aded non iam singule pars sunt, sed potius totum, l. si quis duas. S.1. D. comm. pred. l.nam fatis. D. si ser. vind l. Caius. S. Titius. D. de legat. 2. l. recte. s. vlt. & l.locus. D. de verb. signifi. al. Des autres choses aucunes sont dividues ou individues selon la disposition dela loy, & intellect ou intelligence de droict, comme pour exemple d'vn lerf, d'vn bœuf, ou autre beste, de laquelle plusieurs sont seigneurs, qu'il faut entendre estre dividues, non materiellement pour le corps estre diuisé & party en plusieurs parts: car seroit perdre la chose mesme, ains selon l'intelligence de droict, & pour les parts & portions indiuisees qu'a chacun des seigneurs & proprietaires en telle chose, 1.5.0. de stip forue.où le Iurisconsulte dit elegamment, que telles choses sont estimees dividues intellectu magis quam corpore, plustost par intelligence de droict que par corps, c'est à dire par division de corps, come declare bien Papinian. l.Meuius. § duorum. D. de legat. 2. Et ainsi nous entendons les parties pour la division de droict, que dicuntur indivisse o indiscreta, comme Duarenus a bien interpreté, ad d. l.2. vbi resert illud Cassellianum apud Macreb. Nauem si diuidus, nectu, nec socius habebitis. Hinc etiam Q. Faby Labeonis Vafrities & calumnia cognoscitur, qui cum à rege Antiocho, quem bello superauerat, ex fædere icto dimidiam partem nauium accipere deberet, medias omnes secuit. Les choses indiuidues selon la disposition & intelligence de droict sont celles qui ne reçoiuent prestation de partie, lesquelles mesmes selon la nature ne reçoiuent dinisson, d.l. 2. & l. stipulationes nondiniduntur, comme sont les seruitutes, qua dicumur iura prediorum, parce qu'elles sont inherentes aux heritages & deues par vn heritage à l'autre, ainsi que i'ay monstré cy dessus, en parlant des seruitutes, & la raison est quia os sus earum indivisus, 1. vie. D. de seruit. De cette individuité des servitutes les Iurisconsultes ont recueilly plusieurs questions, seruans pour monstrer que les seruitutes ne pouvent estre demandees, acquises, stipulees ne remises & quittees pour partie, encores que pour partie elles puissent estre retenues, d.l. vie. l. proparte & al. eo. tit. de seruit. l. proprium. D. com. pred. l. si vous. D. de seruit. rust. pred. & al. vulg. Toutes sois on excepte l'vsus fruict, qui est à la verité seruitute, mais personnelle & non prediale, parce que l'vsus fruict outre l'vsage emporte la commodité des fruicts qui se peuuent diuiser, d'autant que naturellement ie puis prendre partie des fruicts, & n'en prendre partie si ie ne veux. l. vsus. D. de vsu & habit d. 1. \$ si vsus fructus. D. ad l. Falc. Les Iurisconsultes adioustent qu'il y a des choses lesquelles de nature reçoiuent diuision, mais si elles ne sont baillees entieres, il n'est saissar à l'obligation, comme si vn homme en general est promis, ou vn bœuf ou autre beste, dont aucuns sont vne troisiesme espece de choses: en quoy ils s'abusent grandement, car pour distinguer les choses dividues & indiuidues, conuient seulement regarder à la nature & qualité d'icelles, & non à la forme de les payer. Les lurisconsultes rapportent aux choses indiuidues les faits, d.l.2. l. stipulationes non dividuntur, l. in executione. 9. pro parte, D.eo. Car il ne se peut faire naturellement qu'on puisse faire vn ouurage pour partie, ains pour estre estimé fait, il doit estre entierement parfait & accomply, comme de fossoy er vn fosse, bastir & construire vne maison, & telle autre chose semblable: tellement que celuy quia promis de bastir vne maison, est tenu entierement & solidairement la rendre faite & parfaite, & non pour partie, comme aussi ses heritiers dd. ll.l.inter-\$.quod ex facto. D. famil, erc. l. si s qui quadring. \$.quedam. D. ad legem falci. l. sideicommissa.d. \$. si in opere. D. de legat. 3. l.in executione. S. secund.m. D. de verb. oblig. l. Rei, s. S. opere. D. de verb. signif. Toutesfois il y a des faits diuidus, lesquels Cato separe des individus, comme le fait amplius non agi & remratam haberi, l. 4 & Cato. D. de verboblig. Plusieurs interpretes se sont trauaillez à trouver certaine regle pour distinguer les faits dividus des individus. Mais la plus probable opinion a esté de ceux qui ont estimé les faits individus estre qui sont simples faits, c'est à dire qui consistent seulement à faire, n'emportans aucuns effects de droict, & les dividus, qui outre le faire ont vn effect de droict:comme bailler, qui se prend pour le Latin date, signifiant vne translation de domaine & proprieté de la chose qu'on liure, est reputé fait dividu, & pareillement les deux que nous avons recitez, à sçauoir de n'agir ou demander dauantage, & auoir la chose ratissee & agreable. Au contraire liurer seulement quelque chose qu'on appelle remtradi, sans en transferer aucun droict ne proprieté, bastir une maison & sos-soyer un sossé sont saits individus, parce qu'outre le faict ils ne contiennent aucun effect de droict. Ce qui se peut aussi bien considerer selon la distinction des choses pour lesquelles se font les faits, à sçauoir que les faits Jont reputez diuidus des choses qui reçoiuent diuision, telles qu'elles ne laissent d'estre après la diuision en-

Distinction des faicts dividus ou individus. Des moyens d'acquerir, &c. Chap.XIX. 257

tières. Au contraire les individus des choses qui ne peuvent estre divisées sans l'alteration & corru-ption des parties, comme és exemples cy-dessus proposez de fossoyer & bastir : ainsi que telles choses ption des parties par le ceuoir diufion, car autrement elles seroient imparsaites, aussi les faicts qui les regardent ne peudent receuoir didition: & partant ils sont bien appellez individus. Ie laisse la question de la peine adioustee ausdits fairs, ou à la stipulation de bailler, que dicitus stipul dandi, laquelle est peine. traittee in d. S. Cato. parce qu'il m'en conviendra ailleurs plus amplement discourir. Aux livres du droict Romin se trouve vne autre distinction des choses, à sçauoir qu'aucunes reçoiuent division par nombre, les autres par corps, l.instipulation. D. de verb. oblig. Par nombre se diuise toute somme & pecune, & toutes choses consistant en poids, mesure, & nombre: & pareillement quelques choses generales, comme de promettre dix hommes ou dix bœufs pour la somme ou pecune. Quand dix escus sont promis, chacun corps d'iceux ne se diusse, mais la diussion s'en fait par nombre en cinq & cinq: & si le debteur des dix escus decede, delaissant deux heritiers, chacun d'iceux sera quitte du tout, en payant pour sa part cinq escus, l. cum Stichus, in sine. D. de solution. & de telle debte la division a esté introduite par la loy des 12. Tables. Par corps se fait la division quand vn corps certain est promis, ou que plusieurs corps sont promis sous certaine espece, & non en general, comme si Stichus estoit promis, ou si Stichus & Pamphilus, sont les exemples desquels vsent les Iurisconsult. pirce que lors on vendoit les sers à Rome comme les bestes, ausquelles on peut aussi rapporter les dits exeples, Plusieurs questions se peuvent traicter en cette matiere des choses dividues & individues: mais pour ne repeter ce qu'il m'en conviendra encores escrire ailleurs, ie n'en feray plus long discours. Seulement i adioustray que les Iurisconsultes appellent espece ce que les Dialecticiens nomment individu, & genre ce qu'ils dient espece, prenans pour individu vn corps certain ou vne chose certaine distincte & separee des autres par nombre, comme Stichus & Pamphilus, sclon les exemples recitez par le Iurisconsulte in d.l.in conuentionib. c'est à dire certains hommes specialement designez par seurs noms. Mais le gére est vn mot general commun & incertain, comme ce mot homo, homme, lequel peut bien estre ainst appellé au regard des individus, qui ont speciale & certaine designation par nom propre, ou autre demonstration qui les rend certains. Ie ne veux passer sous silence vne autre distinction qu'on fait des choses dividues & individues, à sçauoir qu'elles sont telles, ou de nature, ou par contiention & obligation, comme pour exemple si quelque heritage, maison, ou autre chose dividue de nature est obligee & hypothequee à quelque debte & obligation, qui par ce moyen est fait hypothecaire, l'hypotheque fera, parce qu'elle est individue, que l'obligation tiendra de la qualité d'icelle: tellement qu'encore qu'on ait payé partie de la debte, toutefois l'hypotheque demeurera entier, l. rem. D. de eniet:

### Des moyens d'acquerir les choses, & du domaine & possession.

CHAPITRE XIX.

Es choses qui nous appartiennent ou sont nostres, ou nous sont deues. Nostres sont reputees principale ment celles qui nous appartiennent en pleine proprieté & domaine, encores que celles que seulement nous possedons, nous puissent estre acquises & faites nostres par longue possession & iouyssance, comme sera cy-apres plus amplement monstré. Les moyens pour acquerir les choses procedent, ou du droiet de nature & des gens, ou du droict ciuil. Pour le regard des moyens naturels d'acquerir, on les peut reduire à deux Deun moyens na chefs, à sçauoir l'occupation des choses qui ne sont occupees & detéptees par aucun, & que dienntur nullius esse, turels pour atques lesquelles appartiennent à celuy qui premier les occupe, l. 3. D. de acq.rer.dom. s. fera. Institut. de rer. diuif. Et rir. cette ocupation, possession & apprehension corporelle des choses semble estre la premiere, de la quelle auroit commencé le domaine & proprieté des choses par le droict des gens, l.t. in princ. D. acq. poss. Mais i'ay monstré au chapitre de la division des choses, que les Rois & Princes souverains, & mesmement aucuns seigneurs hauts-iusticiers pretendent les biens vacans & choses qui ne sont occupees d'aucun, que in nullius bonis sunt, Second moyen nul leur appartenir: & pour ne repeter ce que i'en ay escrit audit chap, ie ne m'y arresteray dauantage. L'autre turel, moyen naturel pour acquerir les choses, est la tradition, qui est le plus commun & frequent entre les hommes: c'est pour quoy la loy exprimant les deux moyens d'acquerir, parle expressément des traditions & vsucapions, l. traditionibus, C. de pactis. Les traditions estans moyens naturels, & les vsucapions, moyens ciuils, ayas icelles esté introduites par les loix des 12. Tables, au lieu desquelles ont succedé les prescriptions, comme il seratraicté cy apres en son lieu. Par la tradition convient entendre toute maniere de trassation, cession, transmission & transport que le seigneur & proprietaire de quelque chose fait à vn autre, parce qu'il est requis en est entendu par la tradition que le proprietaire liure tellement la chose, qu'il la vueille transporter à celuy, qui ainsi l'accepté icelle. qu'il en vueille acquerir le domaine & proprieté. §. per traditionem. Instit. de rer. diuis. l. quaratione. §. he quoq. D. de acquier dom. Il faut doc que la tradition se face par celuy qui en est proprietaire & seigneur, ou est tenu pour seigneur ayant pouvoir d'aliener, pour ueu qu'il n'en soit prohibé par le droict. Et se fait ladite tradition & Tradition se fais l'alienation avec sa cause, c'est à dire auec tel droict & condition qu'elle estoit envers celuy qui l'a transseree, anecsa cause. Lalienatio. D. de contr. empt. Tradere, qu'on peut rendre par le mot liurer, est transferer & quitter la chose à vn autre, & faire qu'il la puisse prendre & en jouyr. Car pour acquerir par aucun la proprieté de quelque chose, il ne suffit que la tradition luy en soit faite verbalemet & par conuention faite entre les parties, ains faut qu'il prenne la chase. prenne la chose par la possession corporelle qu'il en fera, & par ce moyen qu'il la mette du tout en sa main & puissance, selon que nous auons dir estre le moyen par le droict des gens, d'acquerir la seigneurie & proprieté, la fin puede par le droict des gens, d'acquerir la seigneurie & proprieté, Linprinc. D. de acq. possess. N'estant besoin pour acquerir la proprieté & domaine de la chose apres la tradition possesseur, et prise de possession par l'acquerent, qu'n note tenua per recon possession possession peut estre seigneur par le droict des gens qui ne possede, & posseder qui n'est seigneur, dot on dit que la proprieté n'a rien
de comun que la passe de la passe de comun que la proprieté n'a rien de comun auec la possession, l. 1. §. 1. D. vii. iposs. l. naturaliter. §. 1. D. de acq. poss. Sous la tradițion ie coprens celle

Pand.dudroi&François, Liu. II.

Possession.

possession.

Detemption.

Possion cinile.

Detemption corpo-

Fermier nommant fon maistre n'est senu de dementer en cause.

& detenteur. Fermier on loca-

Possession quas

Mets d'icelle.

Infendation & en faisinement, si elle a effect de tradition aduelle.

En nounelleté la possession reelle est requise. Possession requiert deux choses. Quali possession des choses incorporelles.

Quasi tradition. que ie nomme quasi tradition, quand la chose que le proprietaire veut estre mienne & m'appartenir, est desia pardeuers moy, comme si le proprietaire me l'auoit auparauant baillee par commodat & prest gratuit, ou deposé en mes mains, ou baillé à louiage ou ferme. Auquel cas le droict a voulu que par la seule volonté du seigneur & proprietaire incontinent, sans autre tradition, la propriété fust transferee en moy, lege quaratione, parag.interdum.D.de acquir.rerum Comi.parag.interdum.Instit.dererum divif.leg.certi.parag. vlt.D.sicert.pet.Apres la tradition suit la possession naturelle qui produit la proprieté ou domaine, c'est pourquoy il connient premierement traicter de la possession, lequel mot en Latin possession vient de possidere, possidere verbumest compositum à pos o sedere, vi sit possidere posse sedere, vel cum potestat e sedere in re aliqua, lege 1. in princ. D. de acq. poss. Al. Esymologie du mot cistus lib.1. dispunct. cap.1. Tellement que selon l'etymologie du mot on peut dire posseder estre auoir & tenir son siege ou place en quelque chose, & la possession estre vne detemption de la chose, qui est la possession naturelle & corporelle: Laquelle detemption toutesfois ne suffit pour rendre la possession parfaite, ains celuy qui tient la chose, la doit tenir auec affection & intention de seigneur, c'est à dire pour sienne, ve tradit Theophilus, parag. idem placet. Instit. per quas perf. nob. acq. & parag. itemper. Instit. quib. mod. tol. obli. Et tontessois la detemption corporelle doit preceder, l.3. S. Neratins. D. de acq. poff. Possession par le commun vsage du droice François, s'entend pour celle qui est appellee ciuile, qui se fait par la volonté & intention de seigneur, animo & opinione domini, c'est à dire d'estre seigneur, l.fi feruns, 22 parag. 1.D. de noxal. action. & vt definit Theophilus, Autre est nommee detemption, qui n'est que corporelle, distinguee de la civile possession, l. 24. D. de adq. posses laquelle aussi on appelle naturelle : comme d'vn fermier on locataire, qui detempte l'heritage, que par luy le seigneur & proprietaire possede, l.3. §. quodsi seruus. l.25. & 40.D.de acquir.poss.l.6. §. is qui.D. de precar. Cicero in oratione pro Cacinna. Casemia tum possidebat, cum erat colonus in sundo. Non tamen possidet civiliter, nec proprie dicitur possessor. C'est pourquoy en la reuindication ou action petitoire, en laquelle deux extremitez sont requi-

ses, à sçauoir la proprieté de la part du demandeur, & la possession de la part du desendeur, a esté iugé que le fermier ou locataire, en nommant celuy duquel il tient l'heritage à ferme ou loyer, & declarant qu'il n'y pretend droict de proprieté, ne sera tenu de demeurer en cause, ny sommer son maistre pour y entrer, par arrest du leudy 24. de Septembre, 1563, le Parlement ayant esté continué. Neceuim colonus aut inquiliuns sictenet, ve babeat restituendi potestatem, qui anon suo, sed alieno nomine possidet, quod tamen requiritur in bac actione los sicium. Date Detenteur, commet vei vindic. Les Coustumes qui donnent action personnelle & hypothequaire contre le possesseur & detenentenaues Coustus preur, doiuent estre entenduës du detempteur, qui nomine suo possidet, en prenant ces deux mots conioincle-

mes, qui aonnent ment pour vn vray possesseur jouyssant actuellement de l'heritage, à la difference de l'autre terme propriehypothequai q, taire, qui se prend pour celuy auquel l'heritage appartient, encores qu'il ne le detempte, ains vn fermierou contre le possesseur locataire sous luy. Cy-deuant on a suiuy vne erreur en practique de faire condamner le fermier ou locataire recognoistre la rente constituee sur l'heritage par luy detempté, comme s'il en estoit possesseur, qui estoit vn rermier en toca-vaire ne doit estre grad abus, introduit par ignorance de droict: car le femmier ou locataire estoit dessin obligé enuers son bailleur pour la ferme ou loyer, que le creancier pouvoit faire sassir & arrester, sans l'astraindre à passer envers luy gnoistre la rente. I nouvelle obligation, contre la nature de l'action personnelle & hypothequaire, qui regarde le vray posses-

Action personnelle seur de la choie, & s'il est un tiers non obligé, il a puissance de l'abandonner & guerpir, & non un fermierou ch hypothequeere. locataire, qui ne peut rien faire au preiudice du bailleur, ny interuertir son droict & sa possession. Pour ces garde le vay pos-raisons & autres, cet abus ayant esté corrigé par arrests de la Cour de Parlement, le creancier peut seulement sesseure de la shose. Soire sois sa arrestrer la ferme ou lover entre les mains du fermier ou locataire, sans l'astraindre à recoonoisse faire saissir& arrester la ferme ou loyer entre les mains du fermier ou locataire, sans l'astraindre à recognoisse la rente. Il y a vne espece de possession, qu'aucuns appellent ciuile ou feinte, i aime mieux la nommer quasi ciuile, qui se fait par retention d'vsufruict, constitution de jouyr pour autruy, de precaire, ou conduction de

l'heritage par celuy qui l'aliene, lesquels moyens sont cogneus par le droict ciuil, l.quod meo.D. de adquir. poffeff.l.quifquis. C.dedonat l.quædam mulier.D.derei vindir. & les Docteurs & Practiciens en escriuent amplement. Mais la possession acquise par l'vn desdits moyens n'a tel effect, que celle qui est acquise par tradition de fait, quand la Coustume requiert reelle & actuelle possession, invta l. si quis aliquid. C. de bis qui veni atal. fipulatio ista.parag.hac quoque. & l.ex eaparte.parag.in infulam.D.de verb.obligat. & in specie.l.quoties.C.derei vind.

en laquelle a esté iugé, que de deux achepteurs celuy auquel la tradition auoit esté faite reelle & de fait, encores qu'il ait achepté le derhier, est preferable au premier achepteur, quelque feinte tradition qui luy ait esté faite par le contract, iuxta l.pradia, 48.D. de adq. poff. l. Traditionib, Cod. de pact. Par arrest du troisiente Iuillet, 1557. car la tradition est de faict. Et ne faut estimer auec aucuns qui s'y sont abusez, que l'infeodation ou ensaissnement du seigneur ait effect de tradition actuelle, pour maintenir celuy qui le premier l'auroit

obtenu contre le possesseur jouy sant actuellement : car les termes de droict se doiuent prendre en leur naturelle & propre signification : Aussiau cas de saisine & nouvelleté, la possession reelle est requise quandon y vient par droict fingulier, & non vniuersel d'heredité, comme a esté jugé par arrest du 3. Decembre, 1558. La possession, comme l'ay cy-dessus remarqué, requiert deux choses, à sçauoir la detemption corporelle, & la volonté & affection de tenir la chose comme seigneur : ce que les Iurisconsultes dient corpore & animo possi-

dere, dont appert que la possession s'entend proprement de la chose corporelle, laquelle noustenons, parce que posseder est tenir, l.3. in princ. D. de acq. posses. Et quant aux choses incorporelles, comme sont les servitutes, on dit que d'icelles n'y a possession, ideonec vsucapi possunt, l. servitutes pradiorum, l. volt. D. de ser. Toutessois ! a vne quasi possession par le droict Romain, par lequel elle peut estre acquise par vn continuel vsage & lon-

gue possession, à sçauoir de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, qui a esté le temps de la present tion de long-temps, l. si quis diuturno. D. si ser. vind. l. vlt. C. de preserv. long. temp. Mais par le droict François, lans tiltre, la prescription des seruitutes n'est indisferemment receue & admise. En la possession est requis que la chose soit vuide d'autres possesseurs, & seulement detemptee par celuy que nous disons posseder, parceque deux ne peuvent solidairement & entierement posseder vne mesme chose. d.l.3. paragraph. ex contrario. Aussila possession consiste en fait & en detemption actuelle, soit par le corps du possesseur, ou de celuy qui detempte

la chose sous luy & en son nom, comme est vn fermier. Aucuns sont deux especes de possession, la inste & Possession inste & insuste : mais il me semble qu'ils s'abusent grandement, parce que sont plutost qualitez accidentaires qu'eliniuste, sausir sice peces de possession, & comme dit le Iurisconsulte in d. l.z. paragraph.ex contrario. in summa possessionis non mile sont diverses etpe: tum interest iuste quis an iniuste possident. En la somme & generale raison de posseder n'y a grand interest si all cun possede iustement ou infustement parce que l'vn & autre possede & detempte la chose corporellement

# Des moyens d'acquerir, &c. Chap.XIX. 259

mais outre telle detemption corporelle y doit interuenir le droict pour rendre la possession parfaicte, afin de produire ses effects d'acquisition de la proprieté, ou de prescription. C'est pour quoy le Iurisconsulte dit in l. Le droitt est requis possession. S. t. D. de acq. possessionem non tantum corporis, sed & iuris esse: monstrant par ces mots iuris esse, possession par-fossemplurimum ex iure accipere. Aussi in l. nemo. C. de acq. possession dicitur iure consistere, non tantum corpore: faite pour produire fossessiones dicitur iure consistere, non tantum corpore: faite pour produire Tellement qu'encores qu'aucun soit absent de corps de son heritage, si toutessois il a l'intention & volonté d'en demeurer possesseur, il retiendra solo animo, par la seule volonté la possession, comme si corporellement il detemptoit. d.l.3. parag. Nerua. Parquoy ie trouue la diuision plus certaine, celle cy-dessus recitee des Iurisconsultes, que la possession est ou naturelle ou ciuile: & sans repeter les diuerses opinions de ceux qui ont interpreté que c'est de la possession naturelle ou ciuile, ou que c'est naturellement ou ciuilement posseder, dont est faite mention in l.1. parag. dencitur. D. unde vi. l.2. parag. 1. D. pro bered. ie diray que la possession naturelle est celle qui consiste en la premiere institution de nature, par la quelle nous sommes reputez posseder quand corporellement nous tenons la chose, ou insistens en icelle, l.1. in princ. l.3. parag. Neratius. parag. Nerua. l. cum heredes, in princ. l. quod seruus. de acqu. possess. & la civile, celle qui consiste au droict civil, estant par luy establie ou confirmee : laquelle possession ciuile comprend la naturelle, quand elle est coniointe auec icelle, & qu à la detemption corporelle intervient l'authorité du droist, d.l. Nemo toutes sois la possession naturelle ou corporelle peut estre separément consideree de la ciuile, comme quand on dit que le fermier ou l'viufruictier possede, l. communi.parag.neque.D.communi divi.l. naturaliter in princ.D.de acquir.possess.d.l.2.parag.1 D.pro bered. Cette division de possession se pout observer en plusieurs autres lieux du droiet Romain, vi in aquod servus. D. de acq. poss. whi dicitur feruum peculium possidere non posse, quod alio loco dicitur feruum iure ciuili non possidere, sed tenere seu possidere naturaliter, l.stipulatio ista.parag.b.ec quoque. D. de verb. obligat. & certainement on peut tant naturellement que civilement posseder instement: Toutes sois encores que naturellement on puisse posseder insustement, ie ne voudrois soustenir que celuy qui possede civilement que cause iuste & de bonne soy, peust estre reputé posseder iniustement. La possession est acquise par le corps & l'ame, ou esprit & volonté, & consoinctement par les deux, sans que par l'ame seule ou le corps seul elle puisse estre acquise. d.l.z.in princ.l. quemadmodum. D. Acquiritur polide acq. possess. Mais si les deux moyens sont necessaires pour perdre la possession, semble y auoir quelque con-fessio corpore, & de seq.possess. Mais si les deux moyens sont necessaires pour perdre sa possession que la possession de se se sur les tamnaturale, l'fere. D. de diuer s. regul. iurs. à sçauoir que le possesseur n'ait plus volonté de posseder, & qu'il quitte mo incipias. & abandone la detemption de la chose qu'il possedoit: & en autre lieu le Iurisconsulte escrit, in amittenda quoque poßessione affectio eius, qui possidet, intuenda est Itaque si in fundo sis, & tamen nolis eum possidere, protinus amittes possessionem. Igitur amitti & animo solo potest, quamuis adquiri non potest. Aucuns estiment que la conciliation desdits lieux depend de l'article ferè, qui est in d.l ferè. & se doit suppleer in l. quemadmodum. D. de acq. possess. pour de la conionction deldites loix faire vne definition, que la possession peut estre perdue par la seule ame ou volonté, quand le possesseur n'a plus d'affection de tenir & posseder la chose, dont on cognoist qu'il delibere la quitter & abandonner de corps : c'est pourquoy le plus souvent la possession est estimee se perdre par l'ame & le corps : & le Iurisconsulte in l. si quis vi. marquant la difference inter dominiu & possessionem, la dit estre quòd dominium nibilominus eius manet, qui dominus efse non vult, pofsefsio autem recedit, vt quifque conftituit nolle pofsidere. Ioannes ancien interprete distingue ainsi, sincipias, inquit, à corpore, possessio ne que adquiritur, ne que amittitur, nist corpori adiung as animum amittendi vel adquirendi: sed stincipias ab animo, animus sufficit in amittensa, non etiam in adquirenda possessione. En la cause de perdre la possession on fait difference entre les meubles & les immeubles, parce que des meubles se perd la possession incontinent que nous laissons de les posseder & tenir, & bles, comment se qu'ils ne sont plus sous nostre main & puissance, quelque affection que nous ayons de les retenir, mais des perd immeubles la possession ne se perd si nous auons la volonté de la retenir, encores que les choses ne soient Celle de immeubles en nostre presence & corporellement detemptees par nous, d.l.3. parag. Nerna. & seq. La tradition qui produit ne se perd si facile. la possession, outre les mutuelles volontez du proprietaire de transferer la chose qu'il liure à vn autre, & de ment. celuy qui la reçoit, de l'accepter pour sienne & se la faire propre, doit estre accompagnee d'vne cause iuste precedente, comme de vendition ou autre semblable pour transferer le domaine & proprieté: parce que la tradition nue, c'est à dire seule & non coniointe auec aucune iuste cause, ne transfere la proprieté, l. nunquam. D. de acq. rer. dom. Quand nous parlons de la iuste cause, nous entendons celle qui est destinee pour transferer la proprieté, comme est l'emption, vendition, permutation, dot, dation en payement, solution, donation, legs & autres semblables, de quibus tractat.in l.1. & seq. D. de publ. & l. pro soluto. D. de vsurp. & vsuc. & seq. tit. Nous appellons cause ce qu'autrement on nomme tiltre. La proprieté aduient seulement d'vne seule cause, parce que ce qui est vne sois & pour vne seule cause fait mien, il ne peut dauantage pour vne autre estre sait mien, l.4.5. lana. D. de v surp. & v suc. l.14.6. pen. D. de excep. rei iud. l. in bello. parag. si quis seruu. D. de capt. & post lim. rener s. paragr. si quis it aque. Instit. de action. Mais la possession peut aduenir pour plusieurs causes, & plusieurs & diuers tiltres, comme si de bonne soy i'achepte la chose d'autruy de celuy qui n'en est le vray seigneur, & qu'ayant pris possession d'icelle, ie l'acquiere par vsucapion ou prescription, ie seray estimé posseder icelle & par tiltre pour achepteur, parce que ie l'ay acheptee, & par tiltre qu'on dit, pro suo, pour sien, d'autant que ie l'ay acquile & fait mienne par vsucapion ou prescription. l.1. in fine. D. pro suo. Et encores que la proprieté & la possession ayent quelques choses semblables, comme entr'autres que deux ne peuvent estre proprietaires solidatrement d'une messine chose, non plus que possesseurs, l.si vi certo. § volt. D. comm.l.z. § ex contrario. D. de seq.possess. Toutes fois en autres choses la proprieté n'a rien de commun auec la possession, l. naturaliter. § nihil commune. D. eo. l. 1. & huius au ë. D. vii possidet. où il est dit que, separata est possessioù proprietate sine dominio, quod possibilitatere no. fit alter esse possessor, non dominus, alter dominus, non etiam possessor, dont me semble qu'il faut tirer l'interpretation de milis possessor dominus, alter dominus, non etiam possessor, dont me semble qu'il faut tirer l'interpretation de milis possessor dominus, alter dominus, non etiam possessor dont me semble qu'il faut tirer l'interpretation de milis possessor dominus, alter dominus, non etiam possessor dont me semble qu'il faut tirer l'interpretation de milis possessor de milis possessor de le possessor de milis po d. §. nibil commune, à sçauoir que la proprieté n'a entiere convenance & communication avec la possession, ains que qui conque elt proprietaire, n'est tousiours possesseur, & au contraire le possesseur n'est tousiours proprietaire, n'est tousiours possesseur. taire: & que la cause de la proprieté est separément & distinctement consideree de celle de la possession: en maniere que si aucun proprietaire commence à vindiquer la chose qu'il pretend luy appartenir, & ait obtenu iuge du preteur pour cognoistre de telle action petitoire, il ne sera toutes sois exclus d'intenter l'interdict, ou cas de saisse se la contract de la contr cas de saisine & nouvelleté pour retenir la possession de la chose qu'il maintient auoir esté par deuers luy, par ce que par la vindication de la proprieté il n'est reputé auoir renoncé à la possessió, dautant que la vindication

Pand. du droi & François, Liu. II. 260

Domaine & Sa definition.

Dinerses dinissions du domaine.

Propriete pleine & entiere ou nue.

Domaine direct Grotile, ou profitable.

Proprietaire pris diuersement.

Dominium, pris diuerfement.

Possession pour proprie té.

Proprietaire à la difference du seigneur direct.

ne s'intente pour renoncer à la possession, ains pour la fretirer. Mais ceste question doit estre reseruee au quatriesme liure, pour en discourir plus amplement. Seneca dict tres-bien que par la premiere institution de nature la proprieté n'estoit separce de la possession, sed discrimeninter proprietatem & possessionem fecit stulta mortalium auavitia, qui depuis a esté reglé par la prudence des sages surisconsultes, selon qu'auroit requis la nature des choses mesmes, & la necessité. Ces mots, domaine, seigneurie & proprieté, ne signifient qu'vne mesme chose, & s'abusent ceux qui les veulent distinguer. Car comme le droict qui rend aucun seigneur de la chose est appellé domaine, aussi le mesme droict qui rend la chose propre du seigneur, est nommé proprieté: l'vn est dénommé de la personne, & l'autre de la chose. Domaine donc est le droict de disposer librement de la choie qui nous appartient, dautant que la loy le permet. Ie ne restrains le domaine à la chose corporelle, comme faict Bartole, dautant que nous pouvons estre seigneurs & proprietaires de droicts & choses incorporelles. Aussi à toutes personnes & de tous leurs biens n'est permis tousiours de disposer, commeil appert assez tant par le droict Romain que François. On fait diuerses divisions du domaine ou propriere, ie laisse celle du domaine en naturel & ciuil & legitime, quod dicebatur ex iure Quiritum, que Theophilus interprete tot. quib.ex cauf. manumitt. qui a esté ostee par Instinian, lege vn. C. de nud. iure Quirit. I. vn. C. de vsucap. vansf. La proprieté ou est pleine & entiere, ou nue, c'est à dire despouillee & separee de l'vsufruict & ionystance, volt. Inft. de vsufr. l. 2. ff. quib. mod. vsusfr. l. 71. ff de rure dot. l. cum filius. 6. Dominus. ff. de legat. 2. L'ye sufruict ne diminuë le droict du domaine & proprieté l. si procurator. D. de acquir rer. domin. Mais il diminuë les fruicts & emolumens tant qu'il dure, c'est pourquoy on dict que l'vsufruict fait partie de la pleine proprieté, estant conioinet auec icelle. Les anciens Docteurs & Practiciens ont diuisé le domaine, en direct, & vtile ou profitable, à l'exemple des actions directes & vtiles, laquelle division a esté fort debatuë par les nouveaux Iurisconsultes, lesquels pour ceste cause ont mieux aimé definir le sief vsufruict. Toutes sois elle ne me semble si inepte, & ne trouue grande difference de nommer le premier & principal seigneur direct, comme celuy duquel vn autre tient en censiue, ou emphyteose, & le proprietaire tenant en censiue ou emphyteose, seigneur vtile: car nous lisons que l'emphyteote iouyt des droicts de seigneur, l.1. ff. si ager vectigalis. & est appelle seigneur, in l. possessin sin. C. de fundis patrim. lib. 11. Quant au vassal, puis qu'en France les fiefs sont reduits à l'exemple des autres heritages, il est vray seigneur, & tel se peut dire, & non vsufruictier, ains proprietaire, subiet seulement à son seigneur dominant & superieur de la foy & hommage, & autres droicts & denoirs portez par l'ancienne innestiture, ou par la Coustume. Le proprietaire tant au droict Romain que François, se prend diversement, quelques sois à la difference de l'vsustruictier, quelques ois du possesseur, comme on dict aussi du mot domaine qui est amphibolique, car quelquessois il se prend pour la proprieté, vi in l. 17. ff. quib. mod. v susf. amit. l. 12. ff. ad leg. Aquil.tit. de acquir. rer. domin. & quelques fois on dit, dominum v susfru-Etus & servitutis, atque etiam possessionis, l.s. ff. si vsusfr. pet.l.15. S. boc iure. ff. quod vi aut clam.l.4. C. de aqueductu. l.1.C. Grego si sub alter nom rei empt. l 2.C. Theodof de bon matern. Et pareillement on remarque que quelquessois le mot de possession signifie proprieté, vi in l'interdum. ff. de verbor. signif. l. 4. C. de comerab. empt. & Apuleius in Asclepio, quecumque, inquit, terrena corporali cupiditate possidentur, merito possessionum nomine nuncupatur, quoniam non natanobiscum, sed posteà à nobis possideri coperunt. Le proprietaire encores se dit à la difference du seigneur direct, duquel il tient à cens ou autre charge fonciere, & quelquesfois du fermier qui jouyt sous luy. Le droict du domaine consiste principalement en trois choses, à sçauoir de tenir & posseder la chose, & en jouyr: en apres d'empescher & repousser tous autres de la jouyssance d'icelle, & finalement de la maintenir, augmeter, diminuer & aliener: on les peut reduire en ces deux mots, fruict, & vsage ou ionyssance, & comme dientles Grecs, xenou à nthou. Ainsi qu'on lit en l'epistre de Curius ad Ciceronem lib.7.episto. & en celle de Ciceron qui luy respond. Et comme toutes choses s'acquierent par moyens naturels ou ciuils, aussi la preune du domaine & de la proprieté se fait par iceux, non seulement par les instrumens, ains aussi par tesmoins, & legitimes & certains indices, vi traditur in l. proprietatis. & l. ad probationem. C. de probation. lege Indicia. C. de rei vindic. Des interdicts & actions possessories, ietraicteray plus commodement au 4. liure.

### Du possesseur de bonne foy, quels fruicts il faict siens, & des fruicts.

CHAPITRE XX.

Possession. luste ou ininste. Insuste qu'est-se. Clandestine, pour la possession, reduites à deux especes. des personnes pri uees,ou du iuge Postesseur de mauunise foy. fellore. La bonne foy ment pour l'ufu.

Vand en droict nous parlons des effects d'ene possession, nous entendons celle qui est iuste procedant d'vne iuste cause & de bonne foy. Car l'inique & iniuste possession ne profite au posses seur pour acquerir les fruicts, ne pour l'vsucapion ou prescription de long-temps, l. emptor. C. de praf. long. qu'est ce. Tetti pour acquerir les truicts, ne pour i vincapion ou preicription de long-temps, l. emptor. C. de praj. long. Causes instes sant temp. l. diutina. C. ev. l. cum nemo. l. si nulla. l. improba. C. de acq. possess. lege nullo. C. de rei vind. L'iniuste possession est celle qui est occupee par force ou clandestinement, l. penult. D. pro suo. La clandestine est celle en laquelle auque pour acquerir cun est entré du commencement furtiuement & clandestinement, par l'ignorance & contre la volonté de celuy qui en estoit le vray possesseur, l. clam possidere. sf. de acq. possess. l'ay parlé au precedent chapitre des instes causes, lesquelles sont telles tant pour la possession que pour acquerir la proprieté, l.3. §. pen. ff. de acq. possession le Elles procedent ou l'unquam.ff. de acq. rer. dom. & se peuvent icelles reduire à deux especes, à sçauoir qu'elles procedent ou des personnes priuees quand aucun liure quelque chose, en intétion d'en transferer la proprieté, on du iuge quad il adiuge la chose à aucun, & qu'il est mis en possession d'icelle par sentence & ordonnance du iuge, 1.3.5. idemque, ff. de reb. eo. l. à diuo, § , si rer. l. miles. § . 1. ff. de re iud. Celuy qui n'a nulle iuste cause de possedet est appellé Tiltre, pro pos. prado, qu'on pred pour tout possesseur de mauuaise foy, encores qu'il seigne auoir quelque tiltre, l.1. S. toties. si quis omis caus testam. qu'on appelle le tiltre pro possessore, pour possesseur, qui toutessois est nul, parce qu'il n'est accompagné & soustenu d'aucune vraye cause, la quelle se puisse alleguer autre que la possession meime, Il suffit qu'ellesoit l.11.5. vlt. & seq.ff. de petit. hæred. Theophilus in & sequens. Instit. de interdict. La bonne foy requise au possesseur suffit qu'elle soit du commencement pour l'vsucapion ou prescription, encores que depuis interuienne la manuaile foy, pour cognoistre la chose ne luy appartenir, d. l. clam possidere. & l. si de co fundo. S. penult. f. Du possesseur de bonne foy, & c Ch XX 261

de acq. poffe f. l. 2. 5. f feruus. D. pro emptore. l. bona fidei. D. de acq. rer. dom. quia origonancifcenda, non ratio obtinenda Pour les autres possessionis inspicienda est: obtinenda, id est continuanda & non mutanda. Mais pour les autres essects de la bonne esseut.

foy, si la mauuaise foy suruient, le possessione quam prado, sera tenu, l. sed & si lège. 9. quod si ab initio. D de prit. hered. La possession de bonne foy, est entendue quand aucun ayant iuste cause, pour quoy il estime la chose possession de bonne luy appartenir la possede, comme s'il a icelle acquise de celuy qu'il estimoit en estre le vray proprietaire & foy, qu'il-ce. seigneur, & luy pouuoir bailler & transferer, lege item veniunt. S. Pridie. iunctal. sed of lege. S. consuluit.ff. de petit. bered. § si quis à non domino Instit de rer diuif.!. bona sidei sff. de verb signif. lege qui à quolibet sff. de cont compt. Au cossesseur de bonne possesseur de bonne foy appartiennent les fruicts par le droict naturel & des gens, lequel possesseur de bonne soy. foy ne se doit entendre seulement de celuy qui auroit achepté, ains de tout autre qui possede de bonne foy, Loqui scit. ff. de vsuris. l. bona sidei. ff. de acq. rer. dom. En laquelle loy, bona sidei, le Invisconsulte dict, Bona sidei emptor non dubia, per cipiendo fructus etiam ex alienare, suos interim sacit, non tantum eos qui diligentia & opera eius proue- Fructus suos sa nevunt, sed omnes quia, quod ad fructus attinet, loco domini panè est. Denique, etiam prius quam per cipiat, statim obi a so- cit quos & qualo separati sunt, bon e sidei emptoris sunt. En ceste loy le Iurisconsulte attribue tous les fruicts au possesseur de tenus. bonne foy qu'il auroit pris & perceus de l'heritage qu'vn autre pretend luy appartenir, non seulement ceux qui seroient prouenus par sa diligence & labeur qu'on appelle industriaux, ains tous autres, sous lesquels mots sont entendus ceux qu'on appelle naturels, insques à ce qu'il y ait procez pour l'eniction de l'heritage; & pour iceluy contestation: parce qu'apres la contestation tous possesseurs sont reputez de mauuaise soy, legesseld & si lege. S. si ante. ff, de petit heredit. Mals à cause de ce que dit le Iurisconsulte Pomponius in l. fructus. ff. de Conciliation Rela where que la femme ou l'homme ayant perceu les fruicts de la chose donnee, acquiert seulement ceux qui log bonz sidei, st. sont prouenus par son industrie, comme s'il les a semez, & non point ceux qui prouiennent naturellement, de acq rer. dome lesquels il ne fait siens, non plus qu'vn autre possesseur de bonne foy: parce que tels fruicts ne prouiennent de ctus, ff. de vsur.

fon faict: aucuns pour concilier lesdicts lieux ont distingué, que si le possesseur de bonne foy, a consommé tous les fruicts tant industriaux que naturels, ils luy demeureront, & ne sera tenu de les rendre, d. §. si quis à non domino. S. & si hereditas. Instit. de of sic. iudic. l. item veniunt. S. petitam. D. de petit. heredit. Mais si le possesseur de bonne soy auroit seulement perceu & recueilly les fruicts, il ne fera siens que les industriaux, & non les naturels. Toutesfois ceste opinion ne m'a iamais pleu, ains me semble qu'il faut entendre ces mots, in de le fine-Etas sicuti neccuiuslibet bona sidei possessories, que le lurisconsulte veut dire que chacun possesseur de bonne soy ne sait siens les fruicts naturels, comme en l'exemple qu'il propose de la chose donnée par le mary à la semme, ou par la femme au mary, dont toutes fois ne s'ensuit que tout possesseur de bonne foy ne les puisse saire siens. Mais pour entendre plus amplement ceste matiere des fruicts qui appartient à plusieurs parties Maieredes fruits. du droict, ie delibere icy en traicter. Le terme de fruict se prend quelquesois generalement pour tout le Le terme de fruict profit & reuenu qu'on a de quelque chose, & aussi specialement pour ce qui prouient ou naturellement ou se prend gene aleparl'industrie & culture de l'homme des terres & heritages: qui est la plus frequente signification, en la menion spessale. quelle nous en vsons: & ainsi il est separé des loyers de maison, louages de bestes, voictures, passages de riuieres, ponts, bacs, pensions, vsures ou interests, & telles autres aduenuës & profits, l. 29. D. de her. petit. l. 34. D. de vs ur. l. 39. S. sinstus. D. de legat. 1. l. 11. D. de donatio. qui toutesfois sont reputez tenir lieu de fruicts, d.l.34. 583. l. D. de legat.3. & le Iuvisconsulte, in l. 121 D. de verbor. signific. v sura pecunia (inquit) quampercipinus, in fructuno est, quia non ex ipfo corpore, sed ex alia causa est. Mais on faice deux especes de fruicts, en les Deux especes de prenant generalement les vns qui prouiennent de nature, c'est à dire de la chose mesme, soit par la force na - fruits selon leur siturelle de la chose, ou par l'ayde de l'industrie culture de l'homme, comme les pommes & semblables suification generafruicts des arbres, le foin des prez, les grains des champs & terres, les portees des bestes, laict, laine : les au- le, naturelle ou citructs des arbres, le foin des prez, les grains des champs & terres, les portees des beites, faict, faine : les autres le perçoiuent de droict, lesquels ne naissent de la chose, mais procedent de l'vsage d'icelle, comme les renissaines, de loyers des choses baillees à louage, pensions, voi cures & autres semblables, qui ne sont proprement fruicts, qui se persoinent de ains au lieu de fruicts, l. merce des. 29. D. de bered. petit. d. l. 34. D. de v sur. Ceste distinction est prise de Papinian, droist, quels. in l. si nauis 62.D. de rei vindicat. Mais laissans les fruicts qu'on dit se perceuoir de droict, & qu'autrement on Ne sont proprement appelle ciuils, nous convient briefuement traicter de la premiere espece, qu'on divise en fruicts naturels & fruicts, ains au lieu industriaux: & engages en a la lieu de fruicts. industriaux: & encores que ceste diussion ne se trouve expressement aux liures du droict Romain, si est-ce Fruids distinguez qu'il y en a des marques, mesmement in lege fructus. D. de vsuris. sur laquelle les Docteurs se trauaillent fort, en naturels en intraictans des fruicts que le possesseur de bonne soy fait siens. Mais sans disputer de leurs opinions, ie distin- dustriaux. gueray selon le droict François, les actions speciales des vniuerselles: i'appelle speciales non seulement la reuindication, ains aussi toutes autres qui sont intentees pour chose speciale & particuliere, & non pour vne heredité, comme s'intentent les vniuerselles. Le possesseur de bonne soy, qui à iuste cause & tiltre possede Lucrum frula chose, qu'il estime de bonne soy luy appartenir, vi desinitur in § si quis à non domino. Instit de rerum diuis. lege ctuum. bona fid. 1,109. ff. de verbo. fignific l. qui à quolibet. ff. de contrab. empt. fait tous les fruicts siens, tant ceux qui sont prouenus par la culture & industrie, que ceux qui naturellement sont produicts, iusques à ce qu'il en soit poursuiny pour l'eniction, qu'autrement on dit insques à contestation en cause, comme i'ay touché cy-dessus. Car pour le regard des fruicts, il est reputé seigneur & proprietaire d'iceux, tant qu'il en jouyt paisiblement, sans en estre poursuiuy, soit qu'il les ait consommez lors de l'action, ou non: parce qu'il suffiit qu'il les ait fi. de adquir rer. domin. quod confirmatur lege in pecudum. ff. de v sur. C. de rei vindicat. Et quant à la li frustus. fructus. 4) -ff. de ofur qui fait distinction entre les fruicts industriaux & naturels, & semble dire que les naturels. rels n'appartiennent au possesseur de bonne soy, in his verbis, non sit eins, sicuti nec cuins libet hone sidei possessor du ris. i en ay donné la conciliation, sans m'arrester aux diuerses opinions des Docteurs, & sans rien changer du texte, n'estimant que la conionction me, doine estre esfacee : encores qu'il semble qu'on ne puisse bient comparant comparer le mary ou la femme en la chose donnee contre la prohibition de la loy, au possesseur des foy. Mais en quelque sorte qu'on vueille entendre le droict Romain, & interpreter les dites loix traictans des fruicts, le droict François en ceste question ne sait différence entre les fruicts naturels & industriaux: comme pour le gain des aussi aux rescissons de contracts, si de bonne soy ils ont esté saits: Mais il est sans doute que le possesser qui fruits ne fait diacté en contracts, si de bonne soy ils ont esté saits: Mais il est sans doute que le possesser qui fruits ne fait diacté en contracts. a esté euincé, est tenu de rendre les fruicts, depuis contestation en cause, qu'on dit post litem contestatam, vel post stinction entre les acceptum indiacceptum iudicium, mesimement ceux qui lors estoient pendans, c'est à dire non encores cueillis, perceus & naturels & indu-

#### Pand. du droict François, Liure II. 262 idest scire ad se rem non pereinere, litem veniunt. 20. S. petitam. I. sed & si lege. 25. S. de eo. & paragr. si ante. D. de hered.

bereditatis aga-

Hypotheque pour des fruices de l'he vedité. Donaire confinmier. Il saisit du iour de

Douairiere n'a de bonne fay les. fruitts , sinon die sour de la caufe sonteftee. Fruicts s'its font reputoz meubles au immenbles.

Fruitts comment se dinisent entre l'osustruictier, on les heritiers d'ice. luy & le proprie-Fruits ciuils, de quel iour sont eschens.

Fruids du fief on wert à faute d'home en Cont ac quisau feigneur faifissant, Ge.

pour droist de re lief. les fruits, de quelles impenfes it eft £47814.

Bois de haute fufruid. 🦠

Pruicis des benefices, comment fe denisent, Ge.

petit.d.l.certum.C.de rei vindicat.l.frustus. 44.l.fi fundi. 53.D. de rei vindic. Ettels fruicts, qui à solo separati non Quid si petitione sunt pendentes velextantes sine stantes dicuntur in d.l. o in l. si pendentes 37. D. de vsufruct. Quant à l'action vni. uerselle pour l'heredité, si elle est intentee contre vn fingulier possesseur, qui de bonne foy & à iuste tiltrela possede îl me semble qu'il en faut dire le semblable, que d'vn autre possesseur de bonne soy, poursuiuy par action speciale. l.2. C. de petitio, heredit. mais si elle est intentee contre le possesseur de maunaise soy, qui bonainnasit qua sciebat ad se non pertinere, ou contre celuy, lequel encores qu'il ne sust heritier que pour partie, toutes. fois possedoit toute l'heredité: en la restitution viendront tous les fruicts qui ont esté ou peu estre perceus tant deuant la contestation en cause, que depuis, d. l. item veniunt. l. sed & si lege. & al. Ce qui est de tel essed que le coheritier pour les fruicts de sa part hereditaire, qui luy sont adiugez, a hypotheque sur les biens de celuy qui possedoit toute l'heredité, dés le jour d'icelle escheuë, à die scilicet obitus eins de cuius succession ne a Fum est, d. l. stem veniunt & frustus. & arg, l. Papiniamus, paragr. unde si quis. st. de inoffic. test. & auth. nouisima, C.co.iugé par arrest du 3. Mars, 1560. En vn tiers possesseur de bonne soy, la rigueur de la loy qui assuittiff la mort du mary. l'heritier à la restitution de tous les fruicts, n'a tousiours lieu: comme pour exemple, Par la Coustume le douaire coustumier saisit du jour de la mort du mary : tellement que d'iceluy des ledit jour sont acquis les fruicts à la veufue, ou aux enfans le tenans au douaire: si le mary de son viuant a vendu de ses heritages susontre l'achepteur iects au douaire, sa veufue ou ses enfans n'auront contre l'achepteur les fruicts de ce qui seur en appartient pour douaire, sinon du sour de la cause contestee, comme a esté sugé par arrest du 5. Auril, 1583. à la pronon. ciation solennelle de Pasques. Ce que l'ay dit des fruicts pendans, me fait entrer en vne question qui est allez frequente, à sçauoir s'ils sont reputez meubles ou immeubles: car si meubles, n'y a lieu d'hypotheque, ains le premier saisissant les emporte: si immeubles, le premier en hypothèque, encores qu'il n'ait faict le premier saisir, a droict de preserence. Monsieur le President le Maistre en ses decisions les tient pour immeubles, & qu'il y a droict d'hy potheque, per d. l. fructus. ff. de rei vindic l. cum connenit. ff. de pignor. l. fn. \$. fructus. ff. que in fraud.credito Aussi Cuiastract. 8. ad. Africanum. adl. 61. paragr. locani. ff. de furtis. est de ceste opinion, & dict fiu-Etus pendentes partem esse rei immobilis. & mancipia quoque rusticas ot Iulianus ait nouel. 7 horum enim corpus non est separatum à fundo, l. Quinctus. ff. de aur. & arg. legat. Te l'ay tousiours veu ainsi obseruer & iuger, & y convient la Coustume de Paris, art. 92.0ù i'en ay escrit: encores qu'aucuns soient de contraire opinion. La disputea esté grande entre les Docteurs en la diuision des fruicts entre les heritiers de la douairiere, ou autre viufruictier, & le proprietaire. l'ay appris au Parlement de Paris, excellente eschole de la Iurisprudence, que siles terres & heritages sont baillez à ferme, & la douairiere ou l'vsufruictier decede auparauant les fruicts cueillis & perceus, ses heritiers n'y auront rien, non plus qu'aux fruices ciuils, comme sont les pensions & arrerages de rente, s'il meurt deuant le terme de les payer, l. defuncta. ff. de vosufructu. & a esté ingé par arrest prononcé solennellement du 19. iour de May, 1589, en vn procez euoqué au Parlement de Paris, de celuy de Bourgongne, recité par Choppin liu. 3. de la Coustume d'Aniou: mais si la douairiere ou l'vsufruictier a labouré & ensemencé la terre, le proprietaire en prenant les fruicts rendra les labeurs & semences, la deduction desquels est rousiours entenduë en la consideration des fruicts, qui sont procedez d'iceux, l. si à domino. 36. parag. vilt. & ll. seq. sff. de beredit petit. & certainement y a difference entre les fruicts qui se recueillent & perçoinent par les mains du possesseur & le loyer ou pension, (vocant Latini mercedem vel pensionem) qu'en rend le fermier vi const. u ex l. Iu i anus. 13. paragr, si fructibus. sf. de action. empr. vo l. fructus 7. paragr. divortio. sf. solut. marim. Et à ce que i ay dit des fruicts convient bien l'art. 92. de la Constume de Paris: où i en ay plus amplement discouru. Le seigneur seodal qui saist le sieftenu & mouvant de luy, sait siens tous les fruicts pendans, meurs & prests à recueillir, dautant que le sief estant ouvert à faute d'homme, foy & hommage, il y entre comme seigneur, & prend les fruicts, ainsi qu'il les trouve, tellement que si les estangs sont prests à pescher, & les taillis prests à coupper, lesquels par disposition de droict sont en fruict. Lex sylua cedua, ff. de visus fui la frustui. I. frustui. f. salut.matrimo l.si filiosamilias.ff.eo.tit.il en prendratout le prosit & renenu, comme a esté jugé par arrest aux Secus, s'illespred grands-lours de Poictiers, le 26. iour d'Octobre, 1579. Autre chose seroit s'il les prenoit pour droict de relief, car de tels fruicts qui ne se perçoiuent par chacun an,il ne iouyra qu'à portion du temps, qu'ils ont accoustumé estre perceus & cueillis, ce que la Coustume de Paris, art. 48. a bien obserué. Mais faut entendre ce que seigneur prenant ie dis, s'il n'y a Coustume au contraire. Quant aux fruicts que prend le seigneur, pour les impenses, faut voir ladite Coustume, & ce qui en est escrit au grand Coustumier, que i'ay vouluicy repeter pour cofirmation de ce que i'en ay traicté. Si la terre sur laquelle se prend rachapt, estoit emblauce, quand le seigneur y assigneroit, & que le labourage eust esté fait par le vassal mort à ses propres cheuaux, il seroit au choix du seigneur, de prendre l'annee sans rabattre le labourage, & se le vassal mort auoir baillé sa terre à ferme aux moissons, le le seigneur n'auroit fors la moisson. Et se iceluy vassal l'auoit fait labourer à ses deniers, le labourage luy sesoit sage, ils ne sont en sauf. Les bois de haute fustaye ne sont en fruict, l. sed signandes. ff. de v sufruct. & partant le seigneur qui a fait saisir, ne les peut faire coupper, comme a esté iugé contre la Royne d'Escosse, par arrest du 23. Iuillet, 1573. Fruits ordinaires mais il peut bien en prendre les fruits ordinaires, comme la glandee & paisson. Le sçay bien que les Feudique la glandee & stes traictent autrement ceste question, mais ie represente le droict François. Toutefois ils conuiennent que pour les fruicts ciuils, il faut regarder le iour qu'ils sont escheus, en manière que s'ils sont escheus auparauat la saisse, ils appartiendront au vassal, ou à ses heritiers: si depuis au seigneur, Molina, ad consuetudines Parissen, tr tul. 1. paragr. 1. glos. 8. Pour les fruicts des benefices, comment ils se divisent entre les heritiers du defunct beneficier, & son successeur, y a grand' dispute: car l'ancienne discipline ecclesiastique, qui ne permettoit iceux estre transferez aux heritiers, ut constat ex B. Ambrosio, Hieronymo lib. 2. epistol. 13. & alys auctoribus, can. charitat. paragr.proximos de pænit.distinct.2.can.est probanda.86.distinct. n'a plus de lieu, ains non seulement de ceux qui sont perceus, mais aussi des pendans & à perceuoir, les heritiers du defunct pretendent part : & aucuns ont estimé que de l'annee en laquelle le beneficier seroit decedé, tous les fruicts leur appartenoient: toutessois i'ay monstré aux Responses auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, les fruicts de l'annee du decedsa tant ceux recueillis & perceus, que les pendans, & à perceuoir, deuoir estre diussez entre les heritiers du defunct beneficier & son successeur, à raison & proportio de l'ance, que le defunct auroit tenu le benefice : dautant qu'iceux luy sont deus & acquis pour la recompense du labeur qu'il auroit eu en la charge & admini-Atration du service diuin: & ceste divisson se peut confirmer par l'auctorité de Tertullian, lib. de resurrectione:

# Du possesseur de bonne soy, &c Ch. XX.263

Non possunt, inquit, separari in mercede, quos operaconiungit. & arg. l.fin. C. de silentiarus. lib.12. cap. cum secundum. de prebend. Albericus in l. fructus. S. diuortio. ff folut matrim. Canonifta in cap. prafenti. de offic. ordin. in 6. cap. relatum. de prevenu. Le fin. de pecul. clericu. Sur la difficulté de la computation de l'annee, a esté iugé, que le commencement Computation de repannent du mois de Ianuier, duquel l'an commence és affaires & actes communs, par arrest du 2. iour d'A- l'annee, comment uril,1577. & 19. Auril,1578. Toutesfois sile desunct auoit pris possession du benefice apres les fruicts per-se saitlers qu'il est ceus & emportez par son predecesseur, & l'ayant tenu iusques au temps de la despouille de l'annec ensuiuan-questiondes fruits te, enuiron vn an, y auroit en telle espece grande apparence de compter l'an du jour de la prise de possession, a vn benefics, afin que les heritiers eussent les fruicts, à raison du temps de la charge qu'auroit eu e le desunct, en argument, d. s. fructus, & de l'arrest donné pour les heritiers de monsseur de la Garde Conseiller en la Cour, du Ieudy 3. iour d'Aoust,1379. Aucuns ont estimé la computation de l'an se deuoir saire du iour de la despouille des fruicts, qu'ils rapportent au mois de Iuin: desquels toutesfois l'opinion neme semble probable, à cause de l'incertitude & varieté des temps & saisons que la despouille se faict pour la diversité des fruicts, & des Prouinces où ils prouiennent. Aussi qu'il est plus certain & asseuré pour la portion des fruicts d'vne annee, d'en faire la computation du mois de Ianuier, dautant qu'en vne annee n'y a qu'vne despouille & cueillette. Quant à l'estimation & appreciation des fruicts, faut suiute la forme prescrite par l'ordonnance de l'an 1539.

art. 102. 103. & 104. qui decident les disputes qui en sont entre les Docteurs & Practiciens. Pour conclusion preciation des le possesseur de bonne foy, lequel a autant de droict en la perception des fruicts qu'en peut avoir le seigneur fruits. & proprietaire de l'heritage del qui seit parag. 1. fait par le droict François, s'il n'y a Coustume au contraire, possesseur de bontous les fruicts siens, tant naturels qu'industriaux par la perception qu'il en auroit faite auparauant la con-ne foy quel droitt testation en cause pour l'euiction de l'heritage, d.l.qui scn.l.bone sidei. l. si fructuarius ss. quibus mod vs sus fruct. « en la perception des fruicts des fruicts. » anit.l. se eius. st. derei vindicatione. Si d.paragr. si quis à non domino. & la perception s'entend quand les fruicts.

Aparagr. si qui la con-ne sur la con-ne sur la characte su sont cueillis & despouillez, nonobstant qu'ils soient encores sur le champ & non transportez, combien qu'ils fruits, comme ne soient viez & consommez, l. in pecudim. ff. de vsuris. & autre sloix cy-dessus alleguees, & desquelles i'ay fait s'entend. mention sur l'article 92 de la Coustume de Paris, desquels différent les fruicts pendans encores par les racines quand le possesseur est poursuiuy pour l'euction de l'heritage, qui sont appellez seulus pendentes vel ex-tantes, l. fructus pendentes. ff. de rei vind, l. si pendentes. ff. de v sufruct, l. certum. C. de rei vind. parce que tels fruicts sont reputez faire partie du fonds, ainsi que i'ay discouru cy-dessus, & que toutesfois a esté besoin de repeter, pour refuter l'opinion de ceux qui autrement en traictent : & conviendra en escrire encores au quatriesme liure.

#### De la donation.

#### CHAPITRE XXI.

Emoyen d'acquerir par donation est rapporté par Iustinian aux moyens du droiet civil, Instit. de donat. Mais il peut aussi bien estre rapporté au droict naturel & des gens, quand il se fait par tradition, qui est le Donation rappor-Mais il peut aufil bien eitre rapporte au droict naturel & des gens, quant l'acquifinian a aussi rapporté tue audroité ciuil premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses : c'est pour quoy Instinian a aussi rapporté tue audroité ciuil l'acquisition pour cause de donation à la tradition, par laquelle toutes choses sont acquises par le dioict des sons turel of des gens, gens, parag per traditionem. in sin. Instit. de rer. divis. Toutes sois depuis les Empereurs pour la validité des dona-quand, Es, tions ont voului celles estre insinuees, & Iustinian limitant insques à quelle somme l'insinuation se deuoit faire, il auroit premierement ordonné qu'elles se feroient si la donation excedoit trois cens escus sol, & depuis si cinq cens. Car ainsi ie rend ce qu'il dit solidos in l. censemus, l. si quis parag. vlt. C. de donationibus. parag. & tum retro. Instit.eo. Car i'ay monstré ailleurs qu'on disoit anciennement en France le sol d'or pour l'escu, à Pourquoy elle est quoy quant à present ie ne veux dauantage insister. Mais à cause de la solennité de l'insinuation adioustee rapponee au droit par le droict ciuil à la donation, elle est reputee pour moyen ciuil d'acquerir, iuxtal, ins ciuile, stide inst. & iure. ciuil. Aussi Iustinian elerit in paragalia, auoir inventé plusieurs autres choses pour le plus ample effect des donations, comme il appert par ses Constitutions, mesmement celle in l. si quis argentum. C. de donat. par laquelle il monstre que par le droict ancien la donation pour estre valable, deuoit estre faicte ou par tradition ou par stipulation, estant la stipulation vn contract introduict par le droict ciuil: mais par ladite constitution, laquelle dispose des donations entre vifs, il veut toutes donations estre valables par la seule declaration de la volonté du donateur, pour le contraindre à liurer la chose donnee, encores qu'elle ne soit confirmee par tradition ou stipulation. Et ce moyen d'acquerir par donation est l'vn de ceux par lesquels les choses corporelles nous sont particulierement & singulierement acquises par le droict civil, & y en a d'autres qui sont acquises par vuivers de la contrata del la contrata de la vniuersité, à sçauoir quand l'vniuersité des biens est acquise, comme sont les choses hereditaires, dont ie traicheray au 3 liure. Aucuns remettent la donation entre les contracts: mais à la prendre en sa simple significa-tion, elle ne peut estre proprement tenue pour contract, quia nullum negotium geritur inter donantemes accipien-tem, l. interdictum. ff. de precar. Et partant i'ay micux aimé suiure pour ce regard l'ordre & methode de Iustinian iras. en ses Institutions, qui fait deux especes de donation, à sçauoir, l'vne entre vifs, sans aucune cogitation de la Deux especes de mort, & l'autre à cause de mort, qu'il dit estre reduicte à la forme des legs delaissez par testament, Instit de do. donation. nat.in prin.l. vlt. C. de donat. caufa mortis. Le terme de donation est assez entendu, signifiant ce qui est baillé liberalement, sans la contrainte d'aucun, en Latin donatio quasi dons datio, & le mot donum vient du Grec d'aport, signification du qui signifie la palme ou paume de la main, par laquelle se sont les dons & present, l. Senatus. 35. parte. I. sf. de most de donation. mort.cauf. donat. Vitruuius lib.2.cap.3. & Plinius lib.35.cap.14. La donation est entre viss, ou à cause de mort: celle entre vifs est la vraye & absoluë, par laquelle le donateur donne en telle intention, que la chose incontinent appartiennent au donataire, & qu'il ne la puisse aucunement reuoquer, l.1. ff. de donat. d. l.35. La dona-vifs, qu'est ce. tion à cause de mort est quand le donateur aime mieux auoir la chose, que celuy auquel il la donne, & plustost A cause de mort, icelus que la la donne, a plustost A cause de mort. iceluy que son heritier, tellement qu'elle est ambulatoire insques à la mort, & se peut renoquer, l.1. 15. 6 seq. comme aussi elle est comparee à iceux, l'illud. 37. sf. de donat . caus mort toutes tois il ne faut estimer que la donat tion à caus elle des mort de donat l'action de fais le faisoir de tion à cause de mort se doine faire par testament, parce qu'il appert par le droict Romain, qu'elle se faisoit

# Pand du droict François. Liure II.

Sefait auffi par disposition entre wifs.

Si la tradition est necessaire pour la rendre parfaite.

Piffetradition.

stees à la donation Donation entre vifs, bien qu'en icelle soit faite mention de la mort pour declarer ter la charge adsouftee en icelle, Donation à cause de mort, deux cho. ses necessaires en scelle.

valeat.

Debtes, samoir sile donataire est tenu deles payer.

Donation pour canse de mort bien que conceue entre par le malade, ضe. Donation entre wifs ne peut estre faicte par l'homme, Gr.

Debtes, le donataire vaiueriel faictes depuis la denation.

aussi par disposition entre vifs, & les surisconsultes, comme pareillement Iustinian en son Code & ses Institutions, ne la mettent entre les dispositions testamentaires: Aussi entre les donations à cause de mort & les legs, les interpretes du droict Romain, mesmement Accursius ad Instit de donat. remarquent plusieurs differences, desquellesie pourray discourir au troisiesme liure. Il y a vne troisiesme espece de donation à cause A cause de maria- de mariage, donatio propter nuptias, comme Iustinian la nomme d. tit. de donationibus. l. cum multæ 20. Codit. de donatio ante nuptias, par le discours que fait Iustinian en ses Institutions de la donation, appert qu'il la met entre les moyens d'acquerir, comme i'ay escrit cy-dessus, toutes fois parce qu'elle se fait ordinairement par contract par escrit auec stipulation & promesse de garantie, il n'est besoin de disputer si on la doit tenir pour con. tract par le droict François, qui la rapporte à present entre les contracts, mesmement ceux qu'on appelle nommez. Il conuient traister de la donation entre viss, à laquelle il est sans doute que le donateur peut adiouster des charges & conditions, rit. C. de donat. qua sub modo vel condit. l legem 9. C. de donation. Devant lustinian la donation entre estrangers n'estoit reputee parfaite, sinon par tradition corporelle, ou mancipation, qui estoit imaginaire vendition: & entre les peres & les enfans elle estoit parfaite par la seule volonté, selon les constitutions des Empereurs recitees in l.4.5. 57. C. Theod. de don. ut. Paulus lib. 4. Sement. tit. 1. Mais lustinian a voulu donner action pour la donation, afin d'auoir tradition, indifferemment à toutes personnes, encores qu'il n'y eust stipulation inseree, l. si quis argentum. 35. paragr. sed si quidem. C. de donat. La retention d'ossufruict a effect de tradition, l.quisquis.28. & d.paragr. sed si quidem. & par quelques Coustumes de la France, les autres requierent vne apprehension de faict, sans laquelle elles tiennent pour nulles les donations, encores qu'il y ait retention d'vsufruict:ce qui conuient à l'ancien droict Romain, l. pen. C.Theod. de donat. Ceste retention d'vsufruict est une fictetradition, comme la deliurance de l'instrument & tiltre de la chose donnee, L.I. Cod eo.tit. Le constitut, quand le donateur se constitue jouyr au nom du donataire, l. quod meo. ff. de acquir. possessive qu'on entend encores du precaire, comme en la Coustume de Paris, article deux cens septante cinq. Outre la reservation de l'vsufruict, le donateur y peut adiouster autres charges, comme d'accomplir son te-Charges qui peu- stament par le donataire, laquelle donation a esté ingee entre vifs, & ne se pounoir renoquer, par arrests du septiesme Decembre, 1549. & 16. May, 1578. comme pareillement vne autre semblable, en laquelle estoit faite par le donateur mention de sa mort, pour apres icelle accomplir par le donataire son testament, & payer ses debtes, par arrest du 1. Auril, 1586. car l'addition de mort n'estoit pour suspendre l'acte de la donation apres icelle, ains pour declarer le temps d'executer la charge y adjoustee, & comme dit le Iurisconsulte, confi donandi magis est, quam mortis causa donatio, l. vbi ita 27 st. de donat caus mort Iulius Clarus paragr. donatio.q. 4. 110te deux choses estre requises en la donation à cause de mort, à sçauoir qu'en icelle soit faite mention de la le temps d'exeen mort, & qu'elle soit conferee apres la mort : mais parce qu'vne donation se peut faire entre viss pour en jouir apres la mort du donateur, ce qui sera seulement en l'execution, & non en la disposition, il me semble qu'il faut qu'elle porte la cause de mort, & que la disposition dépende de la mort, comme faicte en consideration d'icelle, & qu'elle en prenne perfection, comme dit Labeo apud Festum de mortis caus a stipulatione, & tradituren l. 34. de donat. c.u.f. mort. iux. l. 32. eo. tit. Car si elle est parfaicte par la disposition que le donateur en auroit sacce en termes de donation entre vifs, elle sera telle estimee, & non à cause de mort, qui est vne difference de non petite vtilité, mesmement pour le regard des insinuations: dautant que par les ordonnances, les donations entre viss doiuent estre infinuees dans le temps porté par icelles : & non les donations à cause de mort, parce qu'elles se peuvent reuoquer iusques à la mort du donateur, apres la quelle le donataire fera mieux d'infinuer la donation à luy faicte, encores que soit par testament. De disputer en la Coustume de Paris & autres semblables, où n'y a restriction de la licence de donner, si la donation de tous biens meubles & immeubles, pre-Donatio omniu sens & futurs est valable, mesmement entre estrangers, c'est à dire, autres que les peres & meres & les enbonorum etiam fans, c'est vne question vaine, parce qu'il est permis ce faire par les dites Coustumes, esquelles consiste le droict ciuil du pays, qui n'adioustent que la limitation de la legitime en ligne directe : & partant n'est besoin repeter ce que les Docteurs en escriuent, in l. stipulatio hoc modo. ff. de verb. oblig. o l. vlt. C. de pactis. Car les Coustumes qui ont voulu restraindre le pouvoit de tester aux meubles & acquests, & à certaine part des propres, ont toutes sois laissé la liberté aux personnes aagees de disposer par donation entre viss de tous leurs biens & heritages, propres, acquests & conquests à personnes capables. Aussi tel donataire vniuersel de tous les biens est au lieu de l'heritier, & s'il n'y en a d'autres, il est tenu enuers les creanciers, comme escrit Guido Pape decif. 105.65 460. Benedict. incap. Raynutius. in verb. cetera de testam. Boer. decif. 201. iux. l. omnes. paragr. Lucius.ff.que in frau.credit.l. hereditatem.ff. de donatio.l. ratio. C. de hered vel act. vend. l. si mavitus.ff. de fund dotal. & mesmes d'accomplir le testament du defunct son donateur, pour les legs pitoyables, & faire ses obseques & funerailles, comme a esté iugé par vn notable arrest, du vingt-huictiesme Aoust, 1557. Car s'il le resusoit, il se rendroit ingrat enuers son donateur, duquel il doit honorer la memoire, & se conformer à sa pieté. Parce qu'on a autressois douté si la donation faite par le malade de la maladie dont il seroit decedé, estant conceue entre vifs, estoit à cause de mort ou entre vifs, la Coustume de Paris article deux cens septante sept, & autres y ont pour ueu, la reputant pour faite à cause de mort : ce qu'il faut entendre, encores qu'il y ait clauvissse elle est faite se de ne la reuoquer, qui la pourroit faire reputer entre viss, l. st alsenam. paragr. 1. 5 l. Senatus. paragr. mortis. st. de mort, caus à donat. comme autressois auroit esté iugé par quelques arrests: mais és pays où sont telles coustumes, ils semblent n'auoir plus de lieu, parce que telle clause de ne reuoquer, sert pour la conception de la donation entre vifs, que l'homme gisant au lict de la maladie dont il seroit decedé, ne peut faire par lesdites coustumes: ce qu'elles ont iustement statué pour euirer à la fraude, dautant que le testateur ne peut tant disposer de ses biens par testament, que le donateur peut faire par donation entre viss, dont on peut tirer argument de ce que Caius libro primo Instit. escrit de lege Furia Caninia. Ce que toutes fois on limite n'auoir lieu, quand il appert par actes precedens ou autres circonstances, le donateur estant en santé auoir eu intention & volonté de donner à celuy, auquel deuenu malade il auroit fait la donation conceue entre vifs, comme a esté iugé par l'arrest de Bouchauanes, du quatriesme luin, 1579. Pour reuenir à ce que l'ay dit du donataire vnin'est tenu de celles uersel, qu'il est tenu des debtes suivant l'opinion de Guid. Pap & autres, il le faut entendre pour le regard des debtes que le donateur auoit auparauant faictes & contractees par obligation & hypotheque. Car pour le regard de celles qu'il auroit depuis faites, il me semble que le donatairevniuersel n'en peut estre tenu,

auxta l.1. C. de sure fisci. Aussi le donataire quelque vniuersel qu'il soit, n'est heritier ny au lieu de l'heritier, ains

comme successeur singulier: & partant ne peut estre tenu des debtes faites par le donateur depuis la donation parfaicte, quia as alienum est onus ierius hereditaria successionis, l. aris alseni. C. de donat. solusque heres hus coneriobpartates, que legens 12 tabul.l. vli, C. de heredis. actio. l. 1 & 2. C. fi comus ex plurib, her. credit, l. 1 C. fi cere, petat. Le donataire par-Auffitelle opinion n'a lieu au donataire de certaines choses & especes d.l. aris attens. C. de donation. mais s'il tieulier de certaiest donataire d'une quotité de biens, à sçauoit d'un tiers, ou autre certaine part, il contribuera aux debtes nes choies es espeprecedentes la donation à raison de ladite part & portion, ve colligitur ex l. mulier. D. de sure dot l. hereditatem. ces, n'est aucune D. de danst. I non possant. D. fisci. & fait pour ceste distinction, l. vols D. de vsu & vsufr. legat. iugé par arrest du ment tenu des Parlament de Paris, du 17. Iuin, 1559. & de Tholose, du 14 Decembre, 1594 recitez en la 56 response du 8. debies. liure. Ce qu'aucuns toutesfois ont limité, sinon que la donation n'excedast le moyen ordonné & prescript Donataire d'una par la coustume, comme pour exemple, si la coustume permet de donner seulement iusques au tiers de ses questié de biens biens, auquel cas le donstaire ne sera tenu enuers les creanciers precedens personnellement pour ledit tiers: si doit contribuer aux mais si la donation excede, il faut ou qu'il abandonne le surplus desdits biens, ou qu'il paye, sugé par arrest debies. du Parlement de Paris, du 18 Feurier, 1595, sur vn appel du Bailly de Prouins. L'ay aussi veu receuoir vn do-nataire vninersel, encores qu'il sust entré en possession des biens donnez, à les abandonner aux creanciers, à Donataire office. la requeste desquels il estoit poursuity, combien qu'ils sussent precedens sa donation: car pour en juger à mable à abandon-la verué, le donateur n'est tenu des debtes du donateur personnellement, ains seulemet hypothequairemet. se descharges des Quant à ce que l'ay dict de contribuer aux debtes par le donataire de la quotité de biens, il me semble qu'il debtes, &c. neie faut prendre si gene ralement : ains quand il est donataire vniuersellement de certaine espece ne le faut prendre it gene raiement : ains quand it est donataire vinuerientement de cettaine espece de bien, comme de tous les meubles, acquests & conquests, suiuant l'arrest de Boulard du 14. May, 1562. Donnement s'en& celuy de Merandeau du 17. Auril, 1564. Ausquels convient la Coustume de Paris, art. 134. Mais s'il est dotant de le donate de paris, art. 134. Mais s'il est dotant de le donate de paris, art. 134. Mais s'il est dotant de le donate de paris, art. 134. Mais s'il est dotant de paris de p nataire particulierement d'une troissesseme ou autre partie des biens, y auroit apparence qu'il ne seroit tenu de biens constibues des debtes, ains l'heritier seul, qui est successeur universel, inxta l. cum res & l. st patre. C. de donat. Il faut aux debtes. obleruer en la donation, que donner & retenir ne vault, c'està dire quand le donataire n'est fait proprietaire de la chose donnee, ains le donateur s'est reservé la puissance d'en disposer librement, ou qu'il demeure Donner & retenis en possession, jusques au jour de son decez, sans en avoir retenu l'esufruict, ce qui est declaré aux 273.274. ne vault. & 27 f. art. de la Coustume de Paris, iux. l. in edibm. 5. vls. D. de donation. Il y a des coustumes qui ne se con-& 27% art. de la Coustume de Paris, sux. l. in edibus. §. vit. D. de donation. Il y a des coustumes qui ne le con-tentent de la retention de l'vsufruict, ne de la cause de constitut ou precaire, ains requierent une apprehen-de fait est necessais sion de faict pour rendre la donation parfaicte. Et à la verité sont deux choses contraires, donner & retenir, re pour rendre la tellemet que si celuy qui a doné une rente, ne l'ayant le donataire fatet signifier au debteur, ains laissé le do- acnatio parfatte. nateur toussionyr d'icelle insques à ce qu'il l'auroit vendue, le donataire ne se pourra ayder de ladite donation, comme estant nulle & reuoquee, iugé par arrest du 12. Juillet, 1544. iuxtal. sieni. §. superuaeuum. D. quib. med. oig. vel hypoth. felu. Et à ce propos Massurius tis. de donat. scribis, qued si donator retiment qued rem quam dat, possis vendere pro sua necessitate, aus alsa, talis donaiso non valeat, dato quò i sequuta suevit tradisco. Mais ie douterois de ceste opinion s'il y auoit tradition actuelle & apprehension de faict. Si le donateur retient pardeuers luy la scede & minurte de la donation, il est reputé retenir, ve respondit Molinaus consil. 60. Toutes perfonnes ne sont capables de donations, & l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539, art. 131. declare nulles sont capables de donations, & l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539, art. 131. declare nulles les dispositions entre vifs ou testamentaires faites par les donateurs ou testateurs au profit de seurs tuteurs, donations. curateurs, gardiens, buillistres, & autres administrateurs: laquelle est confirmee par celle du Roy Henry II. del'an 1149, qui adiouste durant le temps de sadite administration, & à personnes interposees directement ou indirectement. A esté autres sois disputé, si en la disposition desdites ordonnances estoient compris les cufans des tuteurs, curateurs ou autres semblables administrateurs: & encores qu'on ait observé des airests, par lesquels les donatios deux faires ont esté declarees valables, si est-ce que par autres elles ont esté reprouvees, à la prononciation de Noël, 1562. & du 26. Auril 1578 cum in fraudem legis interposica videacur liberorum perfona, mesmes pararrest du 24. Septembre, 1788. vne donation faite au fils du tuteur du donateur, nonobstant qu'il sust comme on dit, son frere de laict, a esté declaree nulle, iux. l. sidescommisse. §. interdam. D. se legat. 3.1. 3. & secundum bac. D. de donat. inter vir. l. 2. C. cod. l. qui in serviturem. l. quaritur. D. de bon. libert. l. pupillus & vlt. D. de aus. tut. ce que le voudrois entendre si le tuteur ou autre semblable administrateur estoit viuant, par ce que s'il estoit mort, n'y auroit suspicion de fraude, ne tournant la donation à son profit. Aussi pour la mesme raison a esté iugé que si le tuteur auquel son pupil aagé & capable de contracter ou leguer, a donné, est son heritier legitime à intestat, la donation est valable, par arrest du mois de Septembre, 1192. & autre du Parlement de Tholose de l'an 1579. La Coustume de Paris adiouste en la prohibition les pedagogues & vne exception des pere, mere, ayeul, ou autres ascendans, art. 276. Mais pour le regard des pedagogues, il le faut entendre, tant que le donateur est sous la puissance: car n'y estant plus, rien ne l'empesche de leur donher. Aussi ce n'est vne pure donation, ains remuneration de l'office, soing & diligence de ses pedagogues, vi ait Papinianus, in l. Aquilius Regulue, 27. de donation, defendi patest non meram donationem esse, verum officium Remuneration magistri quadam mercede remuneratum Regulum. Certainement ceste donation remuneratoire a plus de force, que la simple, & elle est en quelques cas valable, où la simple n'auroit effect. Ce que l'ayeul donne à son petit fils est reputé estre donné à son fils mesme, & partant subiect à rapport, quod enim ab aus nepoti datur, filip fauore & contemplatione donatum cenfetur, iux. l. dedit dotem. D. de collat. bonor. art. 306. de la Coustume de Paris. Mais si l'ayeul luy auoit donné en recompense de ses merites, c'est à dire des plaisirs & services qu'il luy ausoit saits, dignes de remuneration, la donation seroit bonne & valable, & le fils venant à la succession de son pere, ne seroit tenu de apporter ce qui auroit esté donné à son enfant, jugé par arrest du 7. Septembre, 1566. Il faut toutesfois verifier les merites, s'ils sont deniez, pour eniter à frande, l. que sestamentum. D. de probail. cum quis decedens. S. Titia bonestissima samina. D. de legat. 2. l. qui vxori. D. de aur. co argen. legat. Guido Pap. deif. 95. & pour la mesme raison convient aussi considerer si les choses donnees n'excedent trop les merites: cary auroit apparence de reduite la donation à la raison d'iceux : dautant que ce qu'elle surpasse les dites il la confideration depend mes, il la fault reputer gratuite & simple procedant d'une pure liberalité. Laquelle consideration depend Brandement de la religion & prudence des luges. Mais entre personnes suspectes, & où y auroit doute de la validiré de la religion & prudence des luges. Mais entre personnes suspectes, & où y auroit doute de la validiré de la religion & prudence des luges. Mais entre personnes suspectes, & où y auroit doute de la validité de la donation, la simple & nue affirmation ne sufficit, Alexander & alij in l. si donatione. C de collat. In Classica de propos ce que l'ay traicté cellat, lul. Clarus, s' donatio, qu. 3. Ar. Pinel in l. 1. par. 3. C. de bon, mater, & fait à ce propos ce que i'ay traicté de la donatio. C. S' donatio. qu. 3. Ar. Pinel in l. 1. par. 3. C. de bon, mater, & fait à ce propos ce que i'ay traicté de la donation C. S' donatio. qu. 3. Ar. Pinel in l. 1. par. 3. C. de bon, mater, & fait à ce propos ce que i'ay traicté dela donation faicte par le mary n'ayant enfans, aux enfans ou parens de sa femme, aux resp. 52.8653.duz. liu.

Pand. du droict François, Liure II.

& sur le 183, art. de la Coustume de Paris, où convient noter que ledit art. a esté interpreté par arrest de la Cour, du 4. Iuillet, 1587. touchant le legs fait par Babee à la fille de sa semme qu'elle auoit eue d'vn autre mary : par lequel a esté iuge que celuy des conioinces qui n'a enfans, peut donner ou leguer aux enfans de l'autre estans d'vn autre manage, comme à des estrangers. Si la proprieté de quelque heritage est donnet, duquel vn autre iouyssoit de l'vsufruict, iceluy finy il retourne au donataire, pour estre cosolidé à la proprieté, & ne retourne aux heritiers du donateur, l. fundus detracto. D. fire susfr. pet. l. fi Lucio. D. de vsufr. l. 35, D. de Donation faitle à Wsufr. leg. & par arrest du mois de Feurier, 1540. A esté disputé si la donation faite à aucun & à ses enfanç

fielle emporte sub-Ritution.

aucun & à ser en- ou aux siens, en termes communs, emporte vne substitution aux enfans. Monsieur du Val, qui a esté Confans, ou aux seus, seiller aux Parlemens de Paris & de Bretagne, traitte ceste question lib. de reb. dubis, trast. 2. où il tient qu'il n'y a lieu de substitution, inx.l.qui habebat. D. de vulgar. opupill.l.cumita legatur. s.in fideicommisso. D. de legat. 1. ingé par quelques arrests, & entre autres du dernier I uillet, 1594. Autre chose seroit si la donation estoit con ceue en termes de substitution soit directe ou sidecommissaire, ou autre de semblable esse comme, ie donne à tel & à ses enfans, lesquels ie veux succeder apres luy és choses par moy donnees, ou ausquels ie veux les choses par moy données appartenir apres sa mort: car telle donation emporteroit substitution, comme aesté iugé par arrest du 3. Septebre,1558. Toutesfois ce que i'ay allegué de Monsieur du Val ne se doit prendre pour axiome general, parce qu'en l'espece de la donation faicte à quelqu'vn & à ses enfans peuvent estre adiou. stees des clauses, qui rendront les enfans substituez: commes'il y a enfans qui seront issus du mariage, ou au. tre clause semblable, dont apparoisse que le donateur auroit voulu aussi bien donner aux enfans qu'au pere: Donation faide à dont i'en ay veu vn arrest du 21. Iuin, 1561. pour vn nommé Delorme. le traicteray plus amplement de la Jon futur heritier, substitution en son lieu. On a autresfois tenu que la Jonation faite à son futur heritier, estoit reputee propre

fi elle of reputee en anancement d'hoirie, &c.

il luy seroit donné, qu'il ne pourroit repudier l'heredité pour se tenir à sa donation:mais celle de Paris & autres ont fait distinction entre ce qui est donné en ligne directe, pour estre reputé propred celuy du costédu. quel procede l'heritage donné, & ce qui est donné en ligne collaterale, que lesdites Coustumes reputentac-

quest, sinon qu'ily ait declaration contraire du donateur, lequel peut donner telle loy & condition qu'il veut à la donation qu'il fait, l. legem. C. de donat. Le semblable a esté ingé pour le legs fait en ligne collaterales l'un des mariez, qui a esté reputé acquest, & estre entré en comunauté, par arreit du 24. Iuillet, 1563, recitéen la 143. resp. du 7. siu. Et a esté aussi iugé que ce qui estoit escheu à l'vn des parens en ligne collaterale par la donation metuelle & reciproque qu'il anoit faite auec autre de ses parens, & au surviuat d'eux, estoit acques, & appartenoit à l'herisier des meubles, acquests & conquests, par arrest du 21. Auril, 1577, recité en la 3. resp.

& en auancement d'hoirie, soit en ligne directe ou collaterale, soan. Faber in proce. Institut. verb. Alemani.

cus. ce qu'ont retenu quelques Coustumes, & aucunes ont prohibé de donner à son futur heritier, & quand

Donation faicte à fon bastard, G.c. du 9. liu. l'ay veu disputer si la donation faicte à son bastard par celuy ou celle qui n'ayant ensans legitimes

l'auroit eu estant marié, est bonne & valable : plusieurs raisons se peuvent alleguer de part & d'autre : sile bastard estoit venu d'un illicite & damnable embrassement, on ne pourroit luy donner, que pour les alimens: mais en ceste espece les loix Romaines ont permis de luy laisser par testament, & est appellé enfant naturel, l. Lucius. D.de vulgar. & pupil. substitutione, l. vxorem. S. pater naturalis. D. de legat. 3. l. humanisatis. & auth. licet. C. de natur liber nouel. 89. Par arrest du 27. de Mars, à la pronociation de Pasques, 1584, telle donation a esté ingeo bonne & valable. Sans ledit arrest ie serois d'opinion de reduire telle donation aux alimens, d'autant que le

Donaisod la char- bastard seroit procedé d'une illicite accointance de l'homme marié prophanat le mariage: ce que reprouue & ge de nourrir le deteste la religion Chrestienne. l'ay parlé cy dessus de celle faicte par un Prestre: & pareillement de la donadonateur.

tion faicte à vn hospital, à la charge de nourrir le donateur, & ceste cy a esté approuuee par arrest du 5. Iauier, 1581. cobien que le donateur n'eust autres biens que la maison par luy donnée. Encores que le mary puisson Donatio faitse par libremet disposer des meubles, acquests & conquests de la communauté, si est-ce qu'il ne le peut faire en fraude de sa femme, comme s'il les donnoit tous aux enfans de son premier mariage: & telle donation auroit ellé infirmee pour la part de la femme, par arrests de la Cour, du 30. Octobre, l'an 1555. & 14, Auril, auant Pasques, 1556. Autre chose seroits'il en donnoit quelque part ou certaine espece à l'vn de sessits enfans, ou à va estis-Donation mutuel- l'au remarant l'au remarant

> rests du quatorziesme Aoust, 1584. & trentiesme Auril, 1562. & est aussi valable la donation ou legssait vn Religieux dudit ordre de certain reuenu par an pour l'entretenir en ses estudes, par arrests du seiziesme

le faisse par deux l'ay remarque que par testament mutuel fait par deux personnes estans en santé, se peut contracter une dopersonnes estans en nation mutuelle & au suruiuant d'eux, par arrest du dixseptiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante quafanté.

tre. Les Religieux mendians sont reputez incapables de tenir & posseder biens immeubles, ce que toutes sois Faire à Religioux ne faut prendre à l'exacte rigueur. Caril a esté iugé qu'on leur peut donner & leguer l'vsufruict des immenmendians st elle bles, & messeus la proprieté pour cause saincte & pieuse, comme pour fondation du service divin, par ar

May , mil cinq cens soixante cinq. Panorm. cons. 63 lib. 2. Felin. in c. cum diletta. derescript. resp. 10. liure 7.8 Donatio sub mo- ceste espece de donation, qui ne tend qu'à la faueur du donataire, me semble estre plustost une donation facta sub modo, quam donatio ob causam: car proprement donatio ob causam est celle en laquelle la cause adjoustet Donatio ob tau- regarde le donateur, & pour raison de laquelle il a esté incité à faire la donation, comme quand quel qu'vn donne quelque heritage à la charge de le nourrir, dont est traicté in l. 1. C. de donat. que sub mode. encores qu'on puisse autrement prendre ceste charge, & bailler exemple de la cause, par la chose faite, comme si quelqu'vn donne à son gendre pour avoir espousé sa fille, ou pour la chose à faire au profit du donateur, comme de donner à cause du mariage de sa fille, parce que telle donation deliure le pere

de donner.

donateur de l'obligation qui le rendoit debteur de marier sa fille, iux. l. cum multa. C. de donat. ante nupl. glos. & Bald. C'est aussi vne donation pour cause, quand le donateur donne pour estre quitte de ce qu'il Personne capable doit au donataire, qui est mieux appellee datio in solutum. Celuy qui donne doit estre capable de contracter, tant pour l'aage que pour le sens & autres conditions requises en celuy qui peut disposer de ses biens, & doit saire la donation de sa pure volonté & liberalité, sans contraincte. On a deman Fils s'il peut doner de si le sils estant en aage peut donner ou leguer à sa nouerque ou belle mere, du consentement de son As nonerque, &c. pere, ses meubles & acquests, luy non marie & n'ayant enfans legitimes: le pere qui seul y anoit interest, n'ayant debattu la donation, les freres du donateur la reuoquans en doubte. Aucuns ont estimé telle dona tion nulle, mais elle m'a semblé valable, suiuant l'opinion de Monsieur du Faur premier President au Parlement De la Donation. Chap. XXI.

parlement de Tholose, qui en auroit prononcé vn arrest à la prononciation de Pentecoste, 1582. iux. l. su just ex bonis. D. de vulg. & pupil. substit. & ce que dit Albericus in l. necfratris. C. de donat. caus. mort. Je laisse les autres questions qu'on pourra voir aux Responses, & au commentaire sur la coustume de Paris: seulement l'adiousteray que pour rendre vne donation parfaite, deux choses sont principalement re- Deux choses sont Paris: leulement au donataire, & l'insinuation: & est le plus seur qu'elle soit faite par escrit, & passe principalement; quises, l'acceptation du donataire, & l'insinuation: & est le plus seur qu'elle soit faite par escrit, & passe principalement; quises, l'acceptation du donation patient fi elle excede la valeur de cent liures: en quoy convient noter qu'il faut que quise pour rendre pardeuant notaire, qui la reçoit, soit institué en la iurisdiction & territoire, où le contract seroit passé, parce que s'il faite.

estoit d'autre iurisdiction comme privé il ne pourroit la recevoir, d'autant qu'il ne peut instrumenter hors son si l'escriture est territoire, & la donation passe pardeuant luy seroit nulle, comme a esté iugé par arrest du 22. Mars, 1583. necessaire. & l'ay ailleurs recité l'arrest, par lequel pour mesme cause le testament du sieur de Hannoillesa esté insirmé. Constantin Empereur a ordonné la donation estre faite par escrit, & deuoir estre acceptée par le dona. Faite à l'absonce? peut la donation estre faite à vn absent, l. 6. & 13. C. eo. ce qu'on auroit toussours entendu, pourueu qu'il & e. l'ayt accepté, l. absenti. D. de donat. & Cicero in Topicis de Mancino scribens, Qu'd deditus, inquit, non Videreiur, quoniam non esset receptus : etiam neque deditionem, neque donationem sine acceptione intelligi posse. C'est pourquoy Acceptation neces. l'ordonnance de l'an 1539 art. 133, veut qu'elle soit acceptee par le donataire en la presence du donateur & des saire. notaires, & auant l'acceptation elle la repute imparfaicte, & nulle sans icelle, nonobstant que les notaires ayent stipulé pour le donataire: il y a quelque declaration par l'Edict de l'an 1549. qu'il suffit qu'elle soit acceptee par le donataire du viuant du donateur, & icelle acceptation faite pardeuant deux notaires ou vn notaire & tesmoins, & l'instrument de la donation inseré en la note, acte & instrument de la dite acceptation. Mais attendu le temps pour insinuer limité par l'ordonance de Moulins, le plus seur seroit de faire dans le dit temps Faite par le pers l'acceptation, l'ay veu declarer l'acceptation valable, qui auoit esté faite par le pere ou le tuteur du mineur au- ou le tuteur, est quelauoit esté donné. On peut aussi accepter par procureur fondé de procuration speciale au cas, soit que la valable. procuration precede la donation, ou soit subsequente, iugé par arrest du 20. Ianuier, 1577. par lequel a esté aussi "sar procureur speiugé, que la coustume qui porte que nul ne peut estre heritier & donataire ou legataire, se doit entendre des cialement fondé. biens d'vne mesme souche & mesme succession, comme si tous les biens estoient paternels. Car s'il y en a de di-uerses souches, à sçauoir de paternels & maternels, l'heritier succedant aux biens paternels, peut estre donatai-taire, on donataire,ou legataire des maternels: d'autant que les dits biens, qui ne faisoient en la personne du donateur qu'vn pa- re. trimoine, font deux especes de biens & deux successions entre ses heritiers, qui luy succedent de diuerses souches & costez,iux.l.eum qui certarii. D. de re mil.l. hine quar. S. pot. de pecul. l. 2 S. fi fil. famil. D. feparat. honor. on peut voir les 58. & 59. respons. du 7. liure. l'ay veu disputer si le donateur pouvoit revoquer la donation par luy faite Absenti sacta an à vn absent le notaire acceptant pour luy, auparauant l'auoir acceptee suiuant l'ordonnance, ou faire chose au reuocari possit, prejudice d'icelle. Le ne veux reciter les diuerses opinions de ceux qui ont traissé cette question, mais puis que &c. preiudice d'icelle. Ie ne veux reciter les diuerses opinions de ceux qui ont traicté cette question, mais puis que la donation n'est parfaicte à un absent s'il ne l'a acceptee en personne, ou par procureur fondé de procuration speciale au cas, y a grande apparence que le donateur la peut renoquer auparanant ladite acceptation: ce que toutesfois ie voudrois entendre si lors que le donataire l'acceptoit, les choses n'estoient plus entieres, c'est à dire file donateur auoit disposé de la chose donnee,& que le temps de faire insinuer prescript & limité par l'or= donnance de Moulins fust passé:autrement si le donataire acceptoit dans ledit temps, & que la chose fust encores en la disposition du donateur, il semble que le donateur ne seroit receuable à reuoquer la donation, laquelle pour son regard est reputee come parsaicte, attendu la declaration qu'il auroit faite de sa volonté d.l. Faite à la charge signifiquis argentum. S. sed se quidem. C. de donat. à ce propos on peut voir ce que i'en ay escrit, Resp. 47. l. 6. si la do-que les choses donhation estoit faite à vn present & acceptant, à la charge qu'apres son decez les choses donnees appartiendront nées apres la mort à vnabsent denomé, icelle seroit bonne & valable pour le regard dudit absent, encores qu'il ne l'ait acceptee: du donateur, apparce que telle charge n'est qu'vne condition adioustée à ladite donation, de laquelle le negoce, traicté & partiendrent à un principal acte auroit esté fait &accomply auec le donataire acceptat, dont i'ay ailleurs discouru & allegué vn absent, Ge. arrest du Parlement de Tholose, du mois de Iuillet, 1580. Il faut aussi par les anciennes & nouvelles ordonnan-Insimuation. ces que la donation entre vifs soit insinuée: celle de Moulins, art. 58. limite le temps pour faire l'insinuation de 4.mois pour ceux demeurans dans le Royaume, & six mois pour ceux qui sont hors iceluy, & declare toutes donations de quelque forme & qualité qu'elles soient faites entre vifs, simples, remuneratoires, & mutuelles, estre suietes à insinuation, sur peine de nullité, tant pour le regard du creacier, que de l'heritier du donnant. Insinuer gnise. signifie notifier & publier au registre de la jurisdiction ordinaire des parties & des choses donnees, faut entendre la iurisdiction Royale, comme le declare l'ord. de Moulins. ainsi ce terme est prins in 1.30. & 36. C. de don.l.25.6. vls.27.31. & 36 S. vls. C.eo. tis. l.16. C. de de fac. Eccles. & l.17. C. de don. ante nupt. c'est actis internen. aus inseruen actorum seu gestorum testissic donationem apud iudic. vel magistratum conficere, in d.l. 25. C. de don. vel actis in-in proprieta de la constant de la constant de dois faire timare. Elle se doit faire pardeuant le juge Royal ordinaire de l'assiette des choses, c'est à sçauoir le juge de la l'insinuation. Chastellenie & siege particulier où les heritages sont assis, & non au siege Presidial & principal du Bailliage & Seneschaucee, comme a esté iugé par arrests du 8. Feurier, 1577. & de l'an 1580. & autre du 1. Auril, 1586. iux.1.39. S. cum itain test. D. de cond. & dem. Si la donation coprend plusieurs heritages assis en diverses Chastelkenies, elle doit estre insinuee en toutes: autremet elle n'aura force & effect, que pour le regard des biens assis és iurisdictions où l'infinuation aura esté faite, ainsi que i'ay escrit resp. 5. liu. 4. & que le sieur de Salluste Conseiller au Parlemet de Tholose,m'a aduerty auoir esté iugé par arrest dudit Parlement, du mois de Decembre, 1580. l'en ay allegué ailleurs du Parlement de Paris, du 8. Feurier, 1577. & du 1. Auril, 1581. Ie sçay bien que Forme d'insinuer. la forme d'infinuer, requise par le droict Romain, n'est entierement conforme à celle prescripte par les ordon-nances. La cause d'introduire l'insinuation est bien declaree par Cassiod. lib. 9. var. in editto Athal. regis, où il re l'insinuation. escrit, Donationes nullus terror extorquent, nullus acquivere per fraudem vel execrabilem las ciuiam concupiscat. Sola enim honestas merito cupit lucrum de legibus. In allegatione (id est, insinuatione) instissima largitativillam districtionem volumus custodiri, quam pro veritate solicite legalis sanxit antiquitas. Sic enim, ve ipsa testatur, & fraudi non patebit occasio, & ventati maior crescet auctoritas: en quelques liures pour districtionem, est escrit, districtionem, nem. L'infinuation donc a esté introduite & pour euiter aux fraudes, & pour donner plus d'auctorité à la Elle n'est requise donation. Elle n'est requise en la donation des meubles, comme a noté Monsieur Bourdin sur l'ordon- en donation de nance de l'annue de l'ann nance de l'an 1539, article 132. & a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres de la prononciation de meubles, la mi-Aoust, mil cinq cens septante sept, & 13. Feurier, 1591. Et suffit qu'elle soit saite à la requeste du donateur

# 268 Pandectes du droict François, Liure II.

faut d'icelle. infinuation. Defaut d'insinuas'en peut aider.

annulle le don mutnel, &c.

Le defaut d'icelle s'il preindicie à la femme mariee.

acceptation.

dans le temps de cores, Gc. statex Leonis Nouel.50. & l'infinuation est reputee estre de l'essence de la donation, & du tout necessaire pour valable. Eswiture si elle est la validité d'icelle : tellement qu'elle n'a effect que du jour de l'infinuation, pour empescher l'hypotheque necestaire pour que le donateur pourroit faire depuis le temps du contract de donation iusques à l'infinnation, laquellen'a L'insinuation donation.

La requeste de ou donataire seul, par arrest du 23. May, 1561. Toutesfois aucuns ont obserué qu'au pays de droid es qui parqui l'in- crit, messinement au ressort du Parlement de Tholose, ellesse doit faire à la requeste des deux. Si le con. sinuation peut estre tract de donation porte, comme il doit estre sait, clause d'insinuer, auec procuration pour ce faire, le Pro, cureur denommé, ou qui en sera porteur, pourra faire insinuer à la requeste de l'vn & de l'autre: ou au Le laboureur ou moins à la requeste de celuy qui poursuiura, & du consentement de l'autre suiuant sa procuration. Du derustique s'il peut fault d'infinuation, le laboureur ou l'homme rustique ne se peut excuser pour son ignorance & simplicité, estre excuse du de- par arrest du 11. Ianuier, 1572. c'est pourquoy les Notaires doivent advertir de faire infinuer. Et la donation faut d'icelle. Faicte à l'Eglise est subiecte à insinuation, par arrests de l'Assumption, 1543. & 22. Decembre, 1553. mais elle elle est subiede à doit estre faite solennellement, & suivant la forme prescripte par l'ordonnance, autrement la donation sets nulle, par arrest du 24. Ianuier, 1579. Le donateur ne peut arguer & debattre la donation du defaut d'insi. si elle doitestreso- nuation, ains encores apres les quatre ou six mois, on peut requerir auec lay que la donation soit insinuee, lennellemet faite. & que l'insinuation vaille, comme si elle auoit esté faite dans le temps de l'ordonnance, parce qu'il ne doit tion, sile debteur & ne peut venir contre son propre fait & promesse. Dont i'ay recité sur la Coustume de Paris, tilt. des do. nations, vn arrest du 16. Iuin, 1571. Mais aucuns ont escrit qu'au ressort du Parlement de Tholose apres le temps prefix pour insinuer par l'ordonnance de Moulins, la donation qui n'auoit esté insinuee, estoit reputee tellement nulle, que le donateur n'y estoit plus suiet, ains s'en pouvoit repentir & disposer des choses don. Le defaut d'iselle nees, inxeal. fin. §. Lucius Titius. D. de donat. Toutesfois considerant les causes pour lesquelles l'insinuation a esté principalement introduicte, ie n'estimerois le donateur receuable à l'empescher apres le temps poné par l'ordonnance, qui ne regarde que les creanciers & les heritiers. Quant au don mutuel, encores qu'ilne fust que de l'vsufruict des immeubles, n'ayant esté insinué, il est nul & de nulle valeur, ce qui est expresse. ment statué par l'art. 284. de la Coustume de Paris, & a esté iugé par arrests du 21. Ivillet, 1584. & 26. Mars, 1585. toutes fois en confideration de l'infirmité du fexe de la femme estant sous la puissance du mary , la Cour en quelques causes a relasché & moderé de la rigueur de l'ordonnance : tellement, que l'infinuation, a esté approuuee par arrest de la Cour, au profit de la femme, encores qu'elle eust esté seulement faite au siege de la iurisdiction, où estoient assis les biens d'icelle, & non de l'assiette des biens du mary, du 14. iour de Iuillet, 1586. Comme pour la mesme cause la donation faite à la semme par contract de mariage a esté declaree bonne & valable contre les heritiers du mary, nonobstant qu'elle n'eust esté insinuee, par arrest du 12. May, 1581. Aussi elle peut estre facilement releuce du defaut d'insinuation, ou de la solemnité d'icelle, comme elle Les mineurs en fust en la cause dudit arrest du 14. Iuillet. Et en peuvent pareillement les mineurs estre relevez, s'ils n'out peuuent estre rele- infinué apres le temps de l'ordonnance, par arrests du penult. Auril, 1575. 9. Ianuier, 1576. & 8. Mais, signature du do- 1605, par lequel a esté aussi iugé que la signature du donataire apposee au contract de la donation vantacnateur de vante ceptation, encores que le contract ne porte present & acceptant. Quant au temps limité pour infinuer, l'ay dit cy-dessus que le donateur ne seroit recevable à l'alleguer, non plus que le desaut de l'insinuation; mais Tess pour instituer pour le regard du creancier ou de l'heritier, y auroit grand'apparence, qu'il pourroit debattre l'infinuation, l'heritier ou creaneier peut s'en pretiue. L'ay entendu qu'il a esté ainsi jugé par arrests de la Cour, mais je n'en ay encores veu aucun. Toutesfois ie sçay bien auoir esté iugé que la donation n'a force & effet au preiudice du creancier, que du jourde L'insinuation n'a l'insinuation, & qu'icelle n'a effect retrotractif, ainsi que ie monstreray cy-apres. Et quant aux heritiers du effect retroactif An donateur, i'ay allegué des arrests aux Resp. mesmes en la 18. du 13. liure, qu'ils ne pouvoient debatte de nullité, l'insinuation pour n'auoir esté faite dans le temps de l'ordonnance, encores que la donation faiteen L'heritier ne peut faueur de mariage, n'eust esté insinuee que constant iceluy. arrests du 3. Septembre, 1594. & du 23. Decemse prenaloir de ce bre, à la prononciation de Noël, 1602. Mais le donataire peut bien apres le decez du donateur faire inlique la donation nuer dans le temps de l'ordonnance, par arrest à la prononciation de Pentecoste, 1581. & autres alleguezailn'a esté installe leurs. Cequ'il fera plus seurement en y faisant appeller les heritiers du donateur, seulement par sorme de Pordonnance, en- signification, & non de poutsuite iudiciaire. Aucuns disputent si la donation doit estre par escrit, & sin'estant que verbale elle est subiecte à infinuation, mais pour le regard de la donation de chose excedent cent Decez du dona- liures, il est sans doute qu'elle doit estre par escrit, par l'ordonnance de Moulins: & si elle est au dessous de l'insinnation est le l'est et l'ennie Nouel co. & l'insinuation est renutee estre de l'essence de la donation. Et du tout necessaire pour

vendre la donation effect retroactif au preiudice d'vn tiers, auquel cependant le donateur auoit constitué hypotheque sur les est biens, mesmement sur la chose donnee, iuxtal. Titius. D. Qua res pignor. es l. potior. D. qui pottor in pign. Ainst de l'essence de la a esté jugé par arrest de la Cour du 23. Ianuier, 1598. confirmatif de la sentence du Seneschal du Mans, par laquelle vn gendre auoit esté deboutté de son opposition à fin de distraire des saisses & criees des biens saisis sur son beaupere, de ce qui luy auoit esté donné pariceluy, pour n'auoir fait insinuer sa donation auparauant l'obligation & hypotheque constituee par sondit beaupere, & par arrest prononcé solennellement Temps pour inst- la prononciation de Pasques 21. Mars, 1595. pour raison de la maison, où pend l'enseigne des trois Mores, nuer de queliour it en la ville de Paris, & comuient aussi noter que le temps prescript & limité de quatre mois par l'ordonnance commence à courir de Moulins pour le regard des donations faites par contract de mariage, commence du jour du contract de

pour le regard, & comme a esté iugé par arrest donné en l'audience du Conuentio d'autir 22. Feurier, 1601. par lequel la donation des immeubles faicte au second mary auroit esté annullee, pourle par le suruinant les defaut de l'insinuation dans les quatre mois du jour du contract : mais par le mesme arrest la convention d'a meubles n'est une uoir par le suruiuant les meubles, auroit esté approuuee, comme estant plustost vue condition & paction adioustee au contract de mariage, qu'vne donation subiecte à infinuation, comme traicte Masuerius in. de Societale. Dont appert qu'il ne faut plus à present disputer, si le temps prescript par l'ordonnance est aussi

necessaire pour la validité de l'insinuation, que l'insinuation pour celle de la donation. L'ordonnance de Lieux es se doit Moulins requiert l'insinuation estre faicte non seulement au lieu du siege Royal, où les heritages & biens faire l'instinuatio. immeubles donnez sont assis, ains aussi au domicile des parties, dont quelques sois on a doubté, & semblot doubter apres les arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé l'infinuation deuoir estre faicte au domicile des

parties. Si la donation n'estant insinuee, la fille à laquelle le pere ou la mere a donné, decede sans enfans, Choses données les choses données retournée out au donateur pere ou mere, qui se pourra ayder du desaut d'insinuation par le pere ou la les choses données retournées la sur la sur le pere ou la mere alors de la sur la su les choses donnees retournetont au donateur pete ou mete, qui te pourta ayuer du déraut d'intinuation restre la contre les creanciers enuers lesquels la fille s'estoit obligee, argumen, legis vit mibi donares, l. stidesussors. D. de été leur retournét donat. l. 2. C. de bon, que liber, arrest du 23. Auril, 1575. Et par la raison d. legis 2. a esté jugé que les biens don sans charge de donat. l. 2. C. de bon, que liber, arrest du 23. Auril, 1575. Et par la raison d. legis 2. a esté jugé que les biens don sans charge de nez par le pere ou la mere à l'enfant, iceluy mourant sans enfans, retournent au donateur, sans charge de debies & c debtes & hypotheques du fils donataire. Doctor in lege 8. C. de renocan. donat. C'est l'arrest de la Vicomtesse Connention de Cailly, contre les creanciers du General de Cailly son fils, de l'an mil cinq cens octante quatre : ce qu'on des coniontes s'rêt peut entendre pour le defaut d'infinuation. Si par contract de mariage est conuenu que les propres de l'un faicts acquests est des conioincts seront faicts acquests, il sera subiect à infinuation, parce que c'est espece de donation, par espece de donation. arrests du quinziesme Decembre, mil cinq cens septante six, & vingt vniesme Decembre, mil cinq cens Quid, s'il est conseptante neuf. Mais la conuention faicte par contract de mariage, que le suruiuant jouira de l'essure de l'essure de des acquests, n'est subjecte à l'infinuation, par arrest du vingt sixiesme May, mil cinq cens quatre vingts l'infinuation de des acquests, n'est subjecte à l'infinuation, par arrest du vingt sixiesme May, mil cinq cens quatre vingts l'infinue des acquests, n'est subjecte à l'infinue des acquests en l'infinue des acquests en l'infinue des acquests en l'infinue des acquests en l'infinue de l'infinue des acquests en l'infinue de l'in des acqueits, n'ett indicete a' infinitation, par attent au vinge intention viay, inficinque en quarte vinges l'infirmation at a fept, en l'audience, au roolle de Champagne. Et d'autant que l'infinuation est de la ferme essentielle de quest. la donation, introduicte pour vne cause publique, il est sans doute qu'on n'y peut renoncer, parce que kenonciation fais feroit osterà la donation sa propre sorme: que tamen tolli vel mutari non potest, sans prejudicier à l'essence de teà l'ordonnance, touchant les insimunions iugé par arrest du quinzies me Feurier, mil cinq cens soixante sept. On demande si le quitte ment d'vn droich litigieux, ou seulement disputable, ou que tel on feinch, doit estre tenu pour donation, lable. suiect à infinuation : l'approuue l'opinion de ceux qui estiment que si c'est vn simple quittement, n'estant Quittement d'un faict par intention & maniere de donner, il n'est subiect à insinuation : mais s'il est faict par forme de dona desid linguax on tion, & en deliberation de donner, il doit estre insinué, iuxta regul. l. si quis neceausam. D. si cert. pet. Alber. seulement disputainl. donari. D. de donat. Boer. decis. 14. Tiraqu. de retrast. lign. §. 1. glos. 18. Molin. ad consuet. Paris. §. 13. glos. 5. seinet. si c'est doAr. Pinel. ad l. 2. C. de rescind. wind. par. prim. cap. 2. Didac. Couar. lib. 2. wariar, resolut. cap. 4. Toutesois nation enc. il convient observer que toussours le mot de donation par soy simplement proferé ne fait la donation, ains Le moi de donatio l'intention du donateur & de celuy qui reçoit & accepte. 1.15. §. Papianns. D. locati. Les Cours souveraines ne fait a donation Pintention du donateur & de celuy qui reçoit & accepte. 1.13. 9. Papaaun. D. totair. Les Cours fouterantes pour quelques considerations relaschent, & moderent par equité de la rigueur de l'ordonnance, comme Donation fatt par l'ay discouru en la Response quatre-vingt huict, du sixiesme liure. Et allegué l'arrest vulgairement appellé l'ay ul en azeule à Crozet; & monstre en autres responses, que la donation faicte par l'ayeul ou ayeule à son enfant & aux somen ant & aux ensans d'iceluy, mesmes par contract de mariage, estoit bonne & valable pour les dits petits ensans du ensans d'iceluy, donateur, encores qu'ils ne l'eussent accepte en faict insinuer, ains seulement leur pere premier donataire. Et est bonne pour le dits petits ensais en l'eustis petits ensais. Et monsseur de Maynard en ses notables questions escrit qu'ainsi se juge & observe au Parlement de Tho-lose. Les donations se reuocquent principalement pour deux causes, à sçauoir pour ingrattude, ou pour lasuruenance d'enfans. L'ingratitude a toussours esté grandement blasmee, comme peste capitale de la Renocatur donasocieté humaine, ainsi que discourt Seneca lib. 2. de benefien : & pour icelle les Perses, les Atheniens & tio &c Macedoniens donnoient action, comme tesmoigne Xenophon, lib. 1. de Cyri pedia, Cicero ith. 8 epist. ad Ingratitude. Ame. Quinnil. lib. 7. & in declamat. mais il faut que le donateur mesme qui auroit esté offense & injuné par le donataire, reuocque la donation, & ne seroit son heritier receuable à la reuoquer, l. pen. & vis. C. de renocan donat. l. omnimodo. S. I. C. de inossic. donat. S. aliud quoqu. Nouel. yt cum de appell. cognos. Si la donation Si pour icello, ta auch esté faicte en faueur de mariage par le pere ou autre à l'vn des conioinces, ie ne serois d'aduis que donation taine en pour l'ingratitude du donataire elle se peut renocquer, d'autant qu'elle ne regarde seulement sa personne faueur de ma iage & sa faueur, ains aussi des enfans procedans dudict mariage, argumen. leg. si quis suo. §. 1. C. de inossite. testam. Guid. Pap. quæst. 145 Arrest du Parlement de Paris, pour vn nommé du Pré, du vnziesme Iniliet, mil cinq cens soixante deux. Quant à la suruenance d'enfans, il est tout notoire que le donateur qui n'en avoit surnenance d'enlors de la donation, la peut revocquer à cause d'iceux nez depuis en loyal mariage, l.si onquam C. dereno fans cand. donat. Ce qu'on peut bien entendre en quelque forme, & pour quelque cause que la donation ait esté faite, comme du Moulin & Tiraquellus, ad d. l. si vinquam. ont amplement traité, encores qu'elle eust donation faite en esté faite en faueur de mariage, suivant l'arrest donné au prosit de du Moulin, & autres. Aucuns estiment fautur de mariage d. l. si vinquam. n'auoir lieu en donation remuneratoire: mais si telle opinion estoit receuë, magnum d. l. peut estre reuocfraudem faceret. & partant ie ne la puis approuuer, ains qu'en reuocquant la donation, on doit aussi ordonner des merites, suiuant l'arrest du Parlement de Bordeaux, pour la Dame Lustrac, recité par ledit sieur Quid, si la donation
de Miynard, en ses questions. Quelque renonciation que le donateur ait saite à la disposition d. l. si vnquam. il est bien receuable à reuocquer la donation par suruenance d'enfans, sugé pararrest du sixissime
teur a renoncé au

Mars poil de Paris du Paris de Paris du Paris de Paris du la sesso de Mars, mil cinq cens soxiante & trois. Et apres sa mort ses enfans le peuvent faire, arrest de Paris, du benefice de la log sa treiziesme May, mil cinq cens cinquante neuf, & de Tholose, du mois de Ianuier, 1579. Parce que de ceste vaquam matiere l'ay escrit en plusieurs lieux de mes Responses, & au commentaire sur la Coustume de Paris, ie n'en traicteray plus amplement: & remettray au troisses sur liure à escrire des inosficieuses donations, au chapitre de l'inofficieux testament.

### De l'vsucapion & prescription.

CHAPITRE XXII.

Es moyens d'acquerir le domaine & proprieté de la chose, sont entierement cluils. L'vsucapion est Jintroduicte par la loy des XII. Tables pour la Cité Romaine, & les prescriptions de long-temps & de tres-long temps par les constitutions des Empereurs pour les subiects de l'Empire Romain, lesquelles depuis ont esté estenduës en plusieurs autres nations. Par la loy des XII. Tables, vsus & auctoritas fundi erai biennium, caterarum rerum annus, comme electit Cicero in Topicis, & son interprete Boethius, & in orarione pro Cacinna, & autres lieux, & mesines in Topicis, il monstre que la loy qui ne parle que de fundi ofucapione a aussi lieu in adibus : Valeat aquitas, inquit, qua paribus in causis paria iura desiderat. Et à cesté loy des XII.

### Pand du droict François, Liure II. Tables regarde Vlpianus in regulis , cum ait , V sucapio est ausem domini adeptio per consinuationem possessionis anni

evel bienny, rerum mobilium anni, immobilium bienny. Mais autrement vsucapio est definie, 1.3.D. de Vsurpat. & vsu cap nempe adiectio domini per continuationem possessionis temporis lege definiti, la quelle definition semble auoit esté reparee par Triboniun, à cause des constitutions des Empereurs, lesquels ayans introduict les prescriptions au

lentes.

Bignification

lieu de l'vsucapion, ont ordonné & limité divers temps pour la possession. Mais sans qu'il soit besoin de rien changer en ladite definition, le mot adicelio, vaut autant que adeptio vel acquissirio: Et l'vsucapion a esté premierement transformee en la prescription de longue possession, à sçauoir pour les meubles trois ans Præsentes intel- pour les immeubles entre presents dix ans, & entre absents vingt ans, l. vn. C. de vsuc. transf. Instit. de vsucap. liguatur vel ab- & sont entendus les presens ceux qui demeurent en vne mesme Pronince, c'est à dire bailliage ou teneschaucee, encores que la chose soit assisse en vne autre Prouince, plus essoignée, & les absens qui en sont diverses Provinces, encores que la chose soit situee aux confins de chacune Province, l. vls. C. de prascript. long. semp. La prescription a esté introduicte par vne equité ciuile pour asseurer les domaines des choses, mettre fin à l'incertitude & hazard des biens, & retrancher les procez, Cicero, in oration, pro Cacinna, l. 1. D. du v/uc, l. 2. D. de de aqua & aqu. pluu. l. vlo. D pro fuo, l. cum noti fimi. in princip. C. de prafeript. 30. vel 40. anno. Caf. fiodor. in lib. Varia. Sidonius, & ay plerique authores. Parquoy le Iurisconsulte dittres bien qu'elle a esté intro. duite pour le bien public, à fin que les domaines des choses ne soient longuement & presque toussours en incertitude: aussi la loy ayant prescrit & limité vn temps pour acquerir par tel moyen, a assez aduerty ceux qui pretendent droict aux choses possedees, d'enfaire dans ledit temps poursuitte: & que leur negligence & paresse leur doit estre tellement imputee, qu'ils soient reputez auoir icelles quittées & abandonnees, & donné tailible consentement à l'acquisition qu'en auroient faicte les possesseurs, iux.l. vli. in fin. C. de annal. except. Et consequemment que c'est sans leur domage qu'elles sont transferees par longue possession en ceux ot, prescription, qui en ont si long temps passiblement iouy, l. si quis sundum. 43. D. de adq. possess. Prescription est vn mot general, signifiant toute exception, par laquelle le defendeur reiecte & repousse l'action du demandeur: mais specialement elle se prend pour l'exception de la possession: dont est procedé qu'on a vsé du terme prescrire, pour acquerir par vsage & possession: La prescription suit la possession, & se cotinue entre l'aucteur & celuy qui a droict de luy, pour le temps introduit pour prescrire, lequel se peut ayder de la possession de son aucteur, & l'adiouster & joindre à la sienne, §. inter. Inst. eo. tit. Lesquelles accessions Scauola dit bien consister in sola aquitate, l. de accessionibus. D. de diuer. temp. pres. c'est à dire qu'elles ont esté receves, non par vn souuerain droict, ains par vne benigne & humaine interpretation de droict: & telles accessions profitent à tous successeurs qui succedent au lieu des precedens possesseurs, soit qu'ils succedent par contract & convention entre vifs, comme par emption, vendition, donation, ou autre semblable qu'on dit par droict singulier, ou qu'ils soient successeurs de droict vniuersel, ou par la volonté du testateur, ou par succession legitime, d. l. de accessionibus. Mais il convient entendre que la possession de l'aucteur, c'est à dire celuy duquel on a le droict, doit estre fondee sur iuste cause: Car si la possession d'iceluy estoit vitieuse, elle ne pourroit profiter au successeur, non plus qu'elle feroit à son aucteur pour acquerir prescription, d'autant que le domaine des choses s'acquiert quand la iuste cause de possession precede, & c'est pourquoy le Iurisconsulte definit, in l. Pomponius. §. 1. D. de acq. possess. cum quis veitur adminiculo ex persona au-Etoris, vei debet cum sua causa suisque vieis: il appelle cause la condition par laquelle la chose est posses. dee, qu'autrement on appelle tiltre. Si toutesfois le possesseur ayant iouy auec iuste cause & titre de bonne foy, par le temps prefiny pour acquerir prescription, ne se veut ayder de l'accession de sonaueteur, ains seulement de sa possession, on demande si le vice de son aucteur luy pourra nuire : enquoy on distingue entre le vice qui est en la chose, & le vice qui est en la personne du possesseur, l. vbi. §. 1. D. de vsurp. & vsuc. Le vice est entendu estre en la chose, quand la chose d'elle mesme est prohibee d'estre prescripte & acquise par vsucapion, quelque bonne foy & iuste cause qu'on puisse auoir dela posseder, comme la chose furtiue pour le regard des meubles, la chose possedee par force pour les immeubles, la chose du fisc & domaine du Prince, lesquelles choses par quelque bonne foy qu'elles soient possedees, ne peuvent estre acquises par vsucapion & prescription, d. l. whi. S. 1. S. furtiua. Instit. eo. Le vice en la personne est quand aucun seulement pour son vice & fautes est prohibé d'acquerir par vsucapion ou prescription, comme s'il possede sciemment la chose d'autruy, l. qui fundum. S. qui bona. D. proemptore. Quant au vice qui est en la chose, il est sans doute qu'il nuit au successeur. Mais si le vice est seulement en la personne, il ne nuit ne profite au successeur; Il ne luy profite s'il se veut ayder de la possession de son aucteut qui est vitieuse, & il ne luy nuit s'il ne veut vser de ladite accession, l. an. vitium. D. de diner. temporal. prosc. & telle a esté la sentence & definition des anciens Iurisconsultes, que Iustinian a aucunement corrigee & temperee par la distinction qui est in authen. mala fidei. C. de prescript. long. tempor. à sçauoir que le vice do l'aucteur, encores qu'il soit personnel, nuit au successeur pour la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, & non pour la prescription de trente ans. Mais pour bien entendre ceste matiere, convient observer que l'auctorité de la loy des XII. Tables, faisoit que par l'vsucapion le domaine estoit acquis, & attribuoit vne action directe pour vindiquer la chose: la prescription n'estoit de telle force, ains seulement vne exception de la possession d'vn long temps: toutes sois depuis a esté receu, que celuy auquel telle exception estoit acquise, auroit l'action vtile pour vindiquer la chose, l. pen. C. de preser, 30. vel 40. ann. & l. si quis diuturno. D. si seruit. vindic. En sin Iustinian a transformé l'essucapion en prescription, & ostant la difference des choses appellees mancipi, & nec mancipi, & celle du pays d'Italie & des Provinces, a ordonné que les meubles seront acquis par l'vsage de trois ans, les immeubles par la possession de longtemps, c'est à dire, de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, l. vnie. C. de Vsneap. transs. & Inst. tit. de vsucap. Ainsi donc au lieu de l'vsucapion la prescription a esté receuë, estant de pareille force & effect: & me semble qu'elle peut bien estre definie, le droict d'acquerir le domaine ou proprieté par la possession continuee d'vn long-temps, definy par la loy. Quandie dis, le long temps, i'entends aussi le treslong, & i'vse du mot de la loy generalement pour tout droict, soit Romain, Canonic, ou estably parla Coustume du pays, & selon la distinction qui en est faicte par iceluy, pour le temps de la prescription. Quant à la possession requise pour icelle acquerir, il me semble qu'en vain on dispute si c'est la naturelle ou ciuile, parce qu'en toutes les Coustumes où il en est parlé, les termes se dojuent prendre naturellement, comme

Del'vsucapion & prescription Ch. XXII. 271

comme die Bare. in l. 3. D de verb. oblig. Bald. in l. vlt. C. de fonfal. Tiraquell in traffatu de confrituto. & neant moins c'est la possession ciuile qui produict la prescription, qui est aussi vn moyen ciuil pour acquerir, d'ausat' moins ceiteapour suite tiltre, c'est à direlegitime & du nobre de ceux qui sont introduits par le droict civil. qu'ene requiere par les moyens ciuils & legitimes est transferée en ciuile, & c'est celle de la quelle nous entendons traicter, & non de la seule corporelle ou artificielle, qui est l'opsnion des Do-Acurs, in l. 3. 5. ex contrario. D. de adquir. possess. Tiraquel. ind. tract. de constituto, per l. adquiruntur. S. fin. D. de adquir. ver. domin. l. 1. 6. pen. D. de adquirend. possess. l. Celsus. S. Iulianus. D. ad exhib. l. 1. C. com. de vsucap. l. augun. C. de prast. 30. vel 40. anno. Le droict Romain distingue par les diuers tiltres du Code, les presnate agrini. La contraction de la contraction d ou quarante ans. Quant à la prescription du long temps soit pour acquerir la proprieté de quelque chose, ou la liberation & descharge de l'hypotheque, elle contient ceste condition entre aagez & non privilegez: pour monstrer qu'elle ne court contre le mineur, encores qu'elle ait commencé contre vn maieur. l'interdan. D. de minoribus. l. 3. C. in quibus cauf. long. temp. prescript. l. volt. C. in quib. cauf. in integ. rest. & le mot des priuilegez se rapporte aux Ecclessastiques & autres, contre lesquels ne court sa prescription moins de trente ans: & aucuns ont voulu dire que les actions appartenans aux Ecclesiastiques ne se pouuoient preserire que par quarante ans, l. vlt. C. de fund patri. Nouel. 111. & 131. dont faict mention Suidas in Prose Emeseno, & Procopius lib. 3. de bello V andal. & ceste prescription de trente ans court aussi contre les puberes mineurs de vingt cinq ans, l. sieut. C. de praf. 30. vel 40. anno. La continuation de possession est requise pour Interesption, acquerir prescription, & si elle est interrompue, & discontinuee, quelque iuste qu'elle soit, elle ne pro-siera à l'usucapion & prescription, l. 2. C. de prescript. long. tempo. La prescription, comme la possession, Cinile on naturele peut estre interrompue naturellement ou ciuilement : naturellement, quand nous sommes depossedez & le. expulsez de la possession, laquelle nous quictons & abandonnons, l. naturaliter. D. de vsurp. & vsuc. & ciuilement, quand on nous fait instance & poursuitte pour l'entétion de la proprieté ou possession, l. neme. C. de acq. possess. Outre le tiltre pour ladite prescription de long temps est requise la bonne foy, qui est vn mot Bona sides, pris du droict Romain, & doit estre entendu suinant iceluy; à sçauoir qu'au commencement de la possession, la bonne foy soit internenne, & que le possesseur ou son predecesseur ait esté de bonne soy au temps, qu'il auroit commencé de jouyr, encores qu'il ait depuis cogneu la chose n'auoir appartenu à celuy duquel Auctoris possiil a le droict & cause, l. 48. D. de adquir. rer. domin. l. 44. 9 2. D. de vsurp. l. vnic. C. de vsucap. transfer. Et denti prodest. comme le temps de prescrire se continuë entre le desunct & son heritier, le vendeur & l'acheteur, le donateur & le donataire : aussi la bonne foy de l'autheur & predecesseur profice au nouueau possesseur, qui luy succede en son droict, d. l. vnic. S. diutina. Instit. de vsucapel. pen. C. de prascrip. long. temp. l. 14. D. de vsurp. l. Mala sides su-2. §. si des sur le scap le scap bien que par le Concile de Latran, cap. 41. & droict Canonic, la perueniens mauuaise soy suruenant empesche la prescription: mais par le droict Romain, qui est obserué en France, præscribenti noon regarde seulement en ceste prescription de long temps, où la bonne soy est requise, si le possesseur est ceat. entré de mauuaise foy en la possession de la chose par luy acquise, inx. l. 4. §. de illo. l. isto. §. & si possessione. D. de vsurp. l. 6. C. de prescript. long. temp. Nouel. 119. cap. 17. vnde sumpta est Authen. male sidoi. Et ceste Quaest ab initio mauuaise foy qui est du commencement, nuit mesmes à l'heritier, encores qu'il n'en soit participant, cet. lige cum hares. D. de diners. temp. preseript. le pourrois plus amplement traicter de la bonne & mauuaise foy, mais iene veux repeter ce que l'ay escrit sur la Coustume de Paris, seulement l'adiousteray que la bonne foy n'est requise & necessaire par le droict Romain que nous suivons en ce regard, à la prescription tressongue Prescription tresde trente ou quarante ans, nonobstant ce que les Canonistes ayent ésté de contraire opinion: mais celle de longue, sila bonne Balde qui doctement les refute, semble plus probable in cap. cum non liceat. de prascript. & cap. debitores, de requise en sureiur. Es & figuis person de ficelle. inresur. & S. B quis per 30. At. fi defend. fuer. controuer. Vay touché cy dessus de l'interruption, mais trop brief- Inserruption, effect uement : il y convient adiouster que l'effet de l'interruption est d'empescher le cours de l'usucapion, ou pre- d'icelle. scription en manière que la possession interropue ne prosite de rien au possesseur pour acquerir l'vsucapion ou prescription, 1.2. C. de prafcrip. long. temp. l. naturaliter. l si s qui pro emptore l. non solum. S. qui pignori. D de vsurp. Interruption natuou pleicription, 1,2. C. de prajerip. long. temp. 1. naturaliter. 15 is qui pro emplore i.non journ. 9. qui pignor 1. de vojurp. velle.

Toluc. Dont n'y a doute pour le regard de l'interruption naturelle: mais quant à la civile, qui se faict par inCivile stance & poursuitte, il la faut entedre non d'une simple assignation & adiournement, ains d'une contestation s'entend. en cause, leum notissimi, s.imo & illud. C. de prescrip. 50. vel 40. anno. Toutesfois il faut entendre telle contestation qui est continuellement poursuiuie, parce que par le droict François fondé sur l'ordonnance de Roussil. Peremption d'inlon, de l'an mil cinq cens soixate trois l'instance inventee, ores qu'elle soit cotestee, si par laps de trois ans elle stance. est discontinuee, n'aura aucun effect de proroger ou perpetuer l'action: mais aura la prescription son cours, comme si l'instance n'auoit esté formee ny introduicte, & sans qu'on puisse pretendre la prescription auoir esté interrompue. Ceste ordonnance decide plusieurs questions forgees en la boutique des Docteurs anl. properandum. C. de iudic. & l. vlt. C. de prescript. 30 vel 40. anno. qui troubloient merueilleusement les tribunaux & sieges de justice. Aucuns estimoient que l'instance estoit seulement perie, & l'essect de la contestation demeuroit tant pour le regard de l'interruptio, que de la mauuaise foy, laquelle opinion est retractee par ladicte ordonnance: & toutesfois a esté jugé par arrests de la Cour, des douziesme de May, mil cinq cens septante, & dixneusiesme de Mars, 1580, qu'elle n'auoit lieu pour les causes intentees contestees auparatiant icelle, ains que les causes auroient leur esse tant de perpetuer l'action, que d'interrompre le cours de la prescription. Aussi on tient au Parlement de Tholose qui n'a voulu verisser ladite ordonnance, que l'action contestee est perpetuee iusques à trente ans, comme escrit Monsieur de Maynard, Conseiller audict Parlement, au chap. 81. du liure second de ses questions. Toutessois puis que l'ordonnance est telle, il n'est plus besoin d'en disputer, & deuroit ledit Parlement qui est subiect aux loix du Roy l'observer, aussi bien que sait celuy de Paris. Il saut que la contestation & poursuitte se face auec le possesseur, & ne suffiroit auec le fermier oulorale fermier ou locataire, l. cum nec causam. C. de adquir. possession encores qu'il y ait eu quelque intertuption taire n'est suffisanpar contestation, toutesfois on pouvoit par le droict Romain recommencer la prescription, l. 1. C. de prasc. te pour interroma long, semp. l. an virium. D. de dinerf. temp. praf. l. apud Celfum. S. de auctoris. D. de dol. except. Paul. 5. sene. tic. pre, &c. 11. La prescription de la rente ou hypotheque est differente de celle de l'heritage ou droict reel, parce que ceste cy attribue droi à de proprieté & action pour vindiquer la chose acquise par la possession de long-teps, 1. pen. C. de prescriptionibus 30. vel 40. anno. mais icelle qui ne concerne que la rente ou hypotheque est

# Pand.du droi& François, Liure II.

proprement vne exception qui compete à celuy lequel a iony par long temps de quelque heritage on droid reel, franchement & sans inquietation d'aucune tente ou hypotheque, pour exclure tous ceux qui la pour. roient pretendre fur ledich heritage ou droich reel, bolist. de praferips. long. temp.l.1, co vls. C. fi aduerf. credito. prascrip, oppon. La bonne foy pour prescrire par l'achepteur, l'hypothèque constituee sur l'heritage parluy acquis, ne se doit prendre & considerer, comme en la prescription de la proprieté. Car celuy qui auroit de bonne foy achepte quelque heritage, encores qu'il scache iceluy estre hypotheque enuers vn tiers, pourra neantmoins prescrite l'hypotheque n'ayant acquis à la charge d'icelle, les constitutions des Empereurs ne regardans que la propriete & domaine, l. I. o authimala fider. C. deprefeript, longitemp, ainfile tient Oldrad, conf. 19. Mais sa possession doit estre par luy continuee sans acte d'interruption par tout le cours des dix ou vingt ans, l. super longi. C. st. adners. credit, en maniere que si durant ledict temps l'achepteur a pryé pour le debteur, & au nom d'iceluy quelques arrerages de la rente constituee sur l'heritage par luy acquis, il ne se pourra ayder de la prescription, comme a esté jugé par arrest du 10. Juillet, 1593, recité par Choppin en son commentaire de morsbus Parissorum. Lequel arrest ne faut estimer estre soudé sur la manuaise soy de l'achepteur, ains sur vne interruption & tacite recognoissance qu'il auroit faicte de l'hypotheque estant sur sedit heritage, par se moyen du payement qu'il auroit faict de quelques années d'arrerages deubs au creancier: Car cessant tel payement, l'achepteur qui n'estoit chargé & obligé de la rente, encores qu'il l'ayt sceu estre deuë, parce que le debteur la pouvoit rachepter & esteindre, ne la ssera de continuer la prescription, n'ayant esté durant le. dict temps inquieté pour la tente : qued multé magis consideratur, quando de dominy vel proprietatis prascriptione agitur: vt constat ex l. vn. C. de vsucap. transform, l. 2. que tantum requirit à principie bonam sidem. C. de prascipi longitemp.l.1. @ 2. C. f. aduersus credit. & le Intisconsulte, spessandum traditionis initium existimat, ve emptor bonam fidem bakeat, l. si aliena. 10. D. de vsurpat. & vsucap, quod amplius traslatur in lege Iusto, 44. ea. tit. Mais on demande si l'heritage est vendu à la charge de quelque rente, à sçauoir si l'achepteur la peut prescrire par vingt ans: mais ceste question me semble sans doute, parce que tel achepteur seroit reputé de mauuaise soy s'il la refusoit payer, mesmes apres ledit temps, d'autant qu'elle saict part du prix, duquel la repetition ne se presuit par vingt, ains par trente ans, comme les autres actions personnelles, & ainsi ie l'ay veniuger par arrest du 14. iour de Ianuier, 1565. pour vn nommé Carré, enuers lequel vn possesseur de plus de vingt huictans, acsté condamné à recognoistre, payer & continuer la renté, à la charge de laquelle il auoit acquis l'heritage qu'il detemptoit. l'ay veu disputer si la prescription estant parsaicte, aucun peut estre restitué contre icelle, sont cause d'absence ou ignorance, i'entends entre maieurs, & non prinilegez, ex claufula generali, si qua missi instacansa videbisur. le laisse les opinions des Dosteurs, mais il me semble qu'il n'y a heu de restitution, inx.l. fin. C. deprascript. longi temp. qui porte que prescriptio aduersus absentes es ignorantes procedis, lega vone. C. de ysucap. transform. Car si la restitution estoit receuë, seroit du tout renuerser les loix qui ont introduict la presenption pour le bien public, rendre les domaines incertains, & faire que ce qui auroit esté faise, ne seroit said: quodrern naturanon patitur. l'ay veu vn atrest pour vn nommé Gautiet, du 16 iour de Feurier, 1563, par lequel sans auoir esgard aux lettres Royaux obtenues par la partie aduerse, fondees sur absence de plus de vingt ans hors le Royaume, toutesfois pour ses affiires, le dit Gautier a esté absous des conclusions petitoires contreluy prises. Ceste opinion qui a esté de Baldein l. 1. C. qui admire. est amplement traictee & confirmee par Arius Pinellus Iurisconsulte in auch, mfi tricennale. C. de bogis matern. qui monstre qu'encores moins la restitution a lieu contre la treslongue prescription de 30. Ou 49 ans: toutesfois pour les absens à cause de la Republique, ou par commandement de leur Prince, prisonniers de guerre, gens d'armes estans hors le Royaume pour le service du Roy, & autres semblables, que le tiens pour privilegez, la restitution sura lieu, sux.l.1.6.1.1.4.14.15.31. & al.D. ex quib.cauf.maio. on peut dire le semblable des furieux & prodigues. Il semble qu'on peut bien adiouster vne autre espece d'interruption, & appeller icelle de grace, à sçauoir qui procede de la grace & faueur du Roy, comme celle qui auroit esté octroice aux Ecclesiastiques par l'ordonnance de Me, grace, touchantles lun & autres, & mesmes à ceux de la Religion pretendue resormee, que les prescriptions tant legales, conprescriptions qui uentionnales que coustumieres, qui auroient couru durant les troubles, que la diversité de Religion auroit dant les troubles, esmeus en ce Royaume, n'auroient aucun effect, comme non faictes & aduenues, ains auroient esté mises au neant. Mais d'autant que l'article 59. de l'Edict de Nantes saict sur la pacification des troubles disposant de l'annullation des prescriptions pendant les troubles, ne parle que de ceux de la dite pretendue Religion,3 Alien pour les Ca. efté disputé au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Édict, si les Catholiques par une egalité de droid contre & parité de raison suyuant l'Edict du Preteur quod quisque iuris. se penuent ayder dudict arricle contre ceux cenu de la Religion de la dite pretendue Religion, pour interrompre & empescher les prescriptions legales, ou autres que ceux de ladite Religion pourroient contre eux proposer. Et par arrest dudict Parlement donné en l'audience, du dixseptiesme lanuier, 1607. sur un appel du Iuge de la Rochelle, donné au prosit de Iean de Cherbes Escuyer Catholique, contre vn nommé Nicolas Brunet, a esté jugé que ledict article concernant les prescriptions, s'estend aussi bien en faueur des Catholiques, que de ceux de ladite pretenduë Religion: encores que des Catholiques il ne face expresse mention. Pour le temps de la prescription y a difference entre les actions reelles qui poursuiuent la chose contre le possesseur & detempteur, qui se prescriuent par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, & les personnelles & celles qui ont la cause mixte, lesquelles ne se prescriuent que par trente ans, lege sient. C. de prascript. 30. vel 40, anna. lege pen. C. in quibe caus. ces. longi temp. prascript. lege hereditatis. C. de pet. her. & al. On rend la raison de ceste difference, parco qu'aux actions reelles qui regardent l'vsage & iouyssance du possesseur, le long temps fait cognoisse le droit

qu'il en acquiert, & par ce moyen le long teps perime & esteint l'action reelle : mais aux actions personnelles & celles qu'on appelle mixtes, n'y a nul vsage & iouyssance du debteur, qui luy puisse attribuer la prescription de long temps. C'est donc la negligence du creancier qui faict prescrire l'action personnelle ou mixte, par saute d'en saire poursuite par vn tressong temps. Le droict Romain soct prescription du treslong temps, trente ou quarante ans: Mais celle de trente ans (ie parle entre personnes non priuilegees)4 esté de longue antiquité receuë en France, de qua Sidonius Apollinaris lib. 8. Epist. 6. Quius peremptorif; inquit, abolita rubricis, lis omnis in sextum tracta quinquennium, per Gallias terminaretur. Dont la plus grand part des Coustumes de France ne font mention que de la prescription de trente ans, pour celle du tressons gemps: & partant ne faut en icelles auoir recours à celle de quarante ans, soit pour le regard de l'hy potheque

contre

Interruption de

Temps de la pre-

Raifon de cestediwersité.

# De l'vsucapion & prescription. Ch. XXII. 273

contre le debreur ou son heritier, ou pour autre cause : ainsi le tient Masuerius tit. de prascript. Item & conseguenter, inquit, etiam bypocheca que competit aduei sus debitorem, tollitur 30. annis. Le sçay bien que c'est contre la via frien du droict Romain. l. cum noti simi. 6. auamobrem C de mossimi. disposition du droict Romain, l. cum nous simi. §. quamobrem. C. de prascript. 30. vel 40. ann. Mais on suit en France le droict des Coustumes: & ainsi a esté iugé par arrest en celle de Paris, du 10. Auril, 1559, auant Pasques, Et autre du dernier Feurier, 1595, quod et sam confirmatur auctoritate Boern decif. 328. & autres que recite choppin, lib.2, iit.8. de moribus Parif. Comme les obligations & actions personnelles se prescriuent par trente ans, aussi les facultez procedans de contract, comme celle de rachepter la rente de bail d'heritage à toulours, se prescriuent par sedit temps de trente ans, ainsi que s'ay discouru sur le 120. article de la Coustume de Paris, Le semblable se doit dire de la faculté de retirer & rachepter l'heritage vendu, d. lege sicut. lege omues, lege cum norissimi. vbi Io. Faber. C. de prascr. 30. vel 40. an. Ce qu'il faut entendre entre l'achepteur & le vendeur, & leurs heritiers. Car si l'achepteur a vendu ledit heritage à vn autre sans la charge de ladite faculté, le nouneau acquereur pourra prescrire par le temps de dix ou vingt ans, dont i'ay veu vn arrest pour vn nommé le Clerc, du 17 Iuillet, 1563. pour lequel i'auois escrit. Outre les choses qui sont hors le commerce des hommes, com me sont les sacrees, publiques, domaniales du Prince, & celles desquelles la loy dit que perpetua et au Foritas, comme les furtines & possesses par force, y en a desquelles la prescription n'est receue generale nent par le droict François: comme on traicte des seruitutes prediales, desquelles l'vsucapion auoit esté ostee par la loy scribouia, qui toutes sois auoit lieu pour la liberté, l.4. §. vlt, D. de vsurp. & vsuc. l. seruimes pradiorum. D. defernit. laquelle vsucapion se doit entendre de celle introduite par la loy des XII. Tables, mus depuis la prescription des scruitutes, a esté receuë & introduite par vn vsage continuel & longue posselson, l.si quis diuturno. D si seruit, vind. l. vlt. C. de preserip. longi temp. qui est de dix ans entre presens, & 20 ans entre absens. Aucuns ont estimé in d.l. si quis diueur. le tiltre estre requis, les autres qu'il n'est necessaire, parce que la loy porte ces mots, non est es necesse docere de jure quo aqua constituta est, vel visex legato vel also modo. Mais la sentence du Invisco af un d.l. est vi ex dinturno vsu, qui pro longa possessione habetur, ius servitutis acquiratur, isque fufficiai ad . Frodom, que quidem villis dicieur : nec necesse fie docere de sure alió ve titulo, quem tamen I. C. nonnegu esse neeffaium. Toutesfois par la Coustume de Paris & quelques autres, le droict de seruitute ne s'acquiert par longue touy flance qu'elque qu'elle soit sans tiltre, encores qu'on en ait touy par cent ans : mais la liberté se pent acquerir contre le tiltre de seruiture, par trente ans entre âgez & non prinilegiez. Par quelques autres Coustumes telle prescription s'acquiert par trente ans. Les Coustumes qui ostent la prescription des servitutes sans tiltre, ont bien adjousté encores que la jouyssance soit de cent aux, comme celle de Paris, à sause de la dispute qui auroit esté au Parlement de Paris, en la cause des Religieux des Blancs-manteaux de Paris, contre le quels y auroit en arrest au prosit de Sarazin du 4. de May, 1570. Toutessois il meresouuient d'auoir veu vn arrest vulgairement appellé l'arrest de la Perriere, du 7. Decembre, 1548. par lequel a esté iugé en la Coustume de Paris, que par la prescription d'vn temps immemorial & plus de cent ans le droict de seruitute se pouvoit acquerir, dont i'ay fait mention & traicté plus amplement sur ladite Coustume, & allegué 1.3 §. du lus aqua. D. de aqu. coetid. & aftin. l.2. §. idem Labeo. D. de aqua & aqu. pluus. Bald. in l.1, C. ne rei dom. vel templ. Il y a des cas esquels la prescription, encores qu'elle soit de trente ans, ne peut anoir lieu: comme des propres heritages de la femme, vendus par le mary seul sans le consentement d'elle, durant le mariage, par arrest du 5. Auril, à la prononciation de Pasques, 1583, quia non valenti agere non currit prascriptio, lis, vit. Lide annalieucept. La femme estant en lien de mariage, & sous la puissance de son mary, ne peut intenteraction en son nom. Pour cette metine raison és lieux où le doitaire est propre aux enfans, ils le peuvent demander contre l'achepteur ou possesseur de l'heritage propre du pere, par luy vendu depuis le mariage consommé, encores qu'il y aittrente ans qu'il l'ait acquis, mesmes par decret, dont les enfans peuvent appeller, & nonobstant que leur mere n'en ait fait poursuitte, pour ueu qu'ils y viennent dans le temps de pouuoir agir, depuis la mort du pere que le doil aire autoit esté acquis, & ne soient heritiers de leur pere, jugé par arrelts du 14. Aoust, 1577. & du 10. Feurier, 1590. L'ay entendu que pour le regard de la vendition faite par decret, y a eu arrest contraire, à la prononciation de Pasques, 1598. sauf aux enfans, qui auoient esté mineurs, leur recours contre leur tuteur, & ce pour l'vtilité publique, fondee sur l'auctorité des decrets iudiciaires, qui doit emporter par dessus la cause prince. Mais en la cause dudit arrest, & autre depuis donnee sur vn appel de Melun, y auoit des particulieres confiderations : à sçauoir du decret, de la tres-longue possession de l'achepteur, & du long silence de la mere, qui n'auoit fait aucune instance ne poursuitte de son viuant, du douaire qu'elle pouvoit demander. A esté disputé pour la prescription de dix ans, qui sont limitez par l'ordonnance pour le faire releuer par les majeurs des contracts par eux faicts, à sçauoir quand il y a promesse de faire rarifier, si la prescription court du jour du premier contract, ou de celuy de ratissication. En quoy me semble qu'il faut distinguer, si l'effect du contract depend de la ratification, comme si le mary vendoit le propre de la femme, avec promesse de la faire ratifier, ou si vn mineur vendoit prometrant de ratifier estant venu en âge: auquel cas la prescription ne commence que du jour de la ratissication, comme a esté jugé par arrests des quatriesme Decembre, 1578, sur vn appel du Seneschal d'Anjou, & du premier d'Aoust, 1583, en l'andience. Mais si le contract subsiste de luy mesme sans la ratification, comme si le mary vend de son propre on acquest, promettant faire ratifier sa semme, la prescription courra du jour du contract, par arrest du 23. May, 1562. A esté souvent disputé si la dite prescription de dix ans avoit lieu pour les contracts saicts en forme de transaction ou autrement entre vn tuteur & curateur & celuy qui auoit esté autrefois son pupil & mineur, estant lors desdits contracts majeur, sans avoir rendu compte par le tuteur & curateur par chapitres particuliers & distincts de receptes, remises, mises & despenses qu'on dit nondum visis rationibus. Aucuns auroient estimé que la dite prescription n'auoit lien, & qu'ainss Messieurs Bourdin sur l'ordonnance de l'an 1539. & du Val au traicté de rebas duby: & autres l'auoient tenu, & qu'il y en auoit des arrests tant du Parlement de Paris qu'autres: Par lesquels auoit esté jugé que le mineur pouvoit estre relevé de tels contracts dans trente ans apres l'âge de majorité: mais les choses depuis mieux considerees, estans les ordonhances de Louys douziesme de l'an 1510, pour les majeurs, & de François premier de l'an 1539, article cent trente quatre, diligemment examinees, a esté iugé par arrests que la prescription de dix ans portee par lesdites ordonnances, auoit lieu en tous contracts que le tuteur auroit faits auec son pupil ou mineur deuenu majeur, soit pour renonciation de son partage, reddition de compte & autres, encores que le tuteur n'eust rendu

Pand du droict François. Liure II.

compte ny fait apparoir d'innentaire, à sçauoir du 19. Januier, mil six cens deux, entre maistre Claude Ro. binet, Aduocat du Roy au fiege d'Moudun, Guillaume Hurtault & consorts appellans du Bailly de Berry ou son Lieutenant audit siege d'vne part, & Françoise Hurtault, semme de Hector Patureau inthimee d'autre: & autre donné entre le Cardinal de Rambouillet & ses freres, appellans des Requestes du Palais d'vne part, & Messire Pierre de Thouars inthimé d'autre, du 29. Mars, 1575. & la raison desdits arrests est fon. dee sur les ordonnances mesmes, qui ne veulent la restitution avoir lieu apres ledit temps de dix ans contre les contracts quels qu'ils soient, & quelque dol, fraude, circonvention, nullité, crainte, violence, ou de. ception de moitié de inste prix que l'on puisse alleguer, à compter du jour que les dits contracts autoient esté passez entre maieurs, ou du jour de la maiorité, si le jadis pupil estoit lors d'iceux mineur. Il y a d'autres especes de prescription legale, introduite, ou par l'ordonnance, ou par la coustume : comme celle des trois ans, pour la peremption d'instance, encores qu'elle soit contestees qui a lieu mesmes contre les mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur, par arrest du vingt deuxiesme Nouembre, mil cinquens soixante cinq, en l'audience, dautant qu'elle est introduite pour l'veilité publique: & pour ceste cause elle a aussi lieu contre la femme mariee, nonobstant l'excuse de la puissance maritale, par arrest du dixneusiesme Iannier, mil cinq cens soixante & quatorze: & mesmement en procés pendant en premiere instance en la Cour, par acrest au profit de la Royne mere, contre Monsieur le Duc de Montpensier du deuxiesme Mars, 1574. Toutessois on tient qu'elle n'auroit eu cours durant les troubles. On rapporte à ceste espece de prescription, celle du retraict lignager apres l'an & jour : laquelle commence du contract de vendition, és lieux où dudit jour elle court,' ou de la faissine ou infeodation, par quelques autres Coustumes: encores que la vendition ait esté saite par mineur, qui depuis est un majeur auroit ratifié: & non du jour de la ratification, par arrest du premier iour de Iuin, 1385, recité par M. Robert lib.3, rerum indicatar, qui allegue bien à propos l.4. § 1. D. de flate commiss. libert. On tient que ceste prescription du retraich lignager court contre le mineur, & l'absent Rich publica causa, estant allé en guerre auec le Roy, par arrest du 6. Mars, 1572. en l'audience contre Genton Preuolt de l'Hostel. Il y a des choses qui ne sont sujetes à prescription, mesmement au pays coustumicr, & par les Coustumes d'iceluy : comme la teneure feodale, la foy & hommage, & le cens : tellèment quele seigneur auquel le cens est deu, peut tousiours demander vingt-neur années d'arrecages : dautant que le cens ne le prescript, & les prestations amuelles d'iceluy ne commencent à courir que du jour qu'elles sont deuës : en maniere qu'en ce cas la prescription commence par chacune annee, qui a ellé l'opinion de Mattinus in l. cum noti fimi. S. vle. C. de praferipe. 30. vel 40. an. laquelle fans diftinguer an praftationes ex testamento vel ex contractu debeantur, le voudrois sulure, si les arrerages estoient deubs de chose imprescriptible, commedu Surcens oft Jujet à cens, qui est deu in signum subsoctionu: mais s'ils procedoient de chose prescriptible, comme du surcens ou rente fonciere, qui le prescript par trente ans, i'estimerois les arrerages estre prescripts, comme le sort principal, & la prescription commencer du jour qu'on auroit retardé & cessé de se faire payer, suivant l'opinion de Bulgarus. inxial.eos. C. de vosurs. Ie ne sçay s'il y en a des arrests de la Cour. Papon en recite vn de Grenoble, du mois de Mars, 1460. Mais entre seigneurs feodaux ou censuels l'vn peut prescrire contre l'autre lateneure par trente ans, & contre l'Eglife par quarante ans : parce que la teneure est vn droict qui se peut aust bien preserire, que les autres choses estans au commerce des hommes, liseur lomnes. C. de preserver. 30. vel 40, annor. & de deux seigneurs esgaux l'vn ne tient rien de l'autre, qui les puisse empescher d'acquerir prescription. Quant aux Ecclesiastiqu<mark>es, la prescriptio</mark>n de quarante ans, dont i'ay traicté cy-dessus, s'entend pout le regard du droict. Mais pour les arrerages, ils n'en peuuent demander que vingt neuf années, ne les profits casuels apres trente ans, comme si pour raison d'iceux la prescription de trente ans auoit lieu, jugé paramest du 26. May, 1573. contre les Religieuses de saincte Croix de Poictiers & autres. Qui voudra voir danantage de ceste matiere, qu'il lise ce que i ay escrit au Commentaire sur la Constume de Paris, & en aucunes de mes Responses. Carie ne delibere en ces Pandectes traicter toutes les questios qui se pourroiet offrir pour les matieres dont il me conuiendra escrire, ains seulement les principales & plus frequentes, à l'exeple des Juriscosultes Romains, qui en leurs liures des Digestes & Padectes, desquels Tribonian a fait le recueil que nous en auons, n'escriuent entieremet tout de qui appartiet aux matieres des tiltres qu'ils traictent. Et pour le regard

prescription.

#### Du retraict.

de la prescription des crimes, & poursuittes criminelles, ie reserve d'en escrire au quatriesme hure.

#### CHAPITRE XXIII.

Trois especes de Petraict. sionnel.

Lignager out seipreferé au ses-

Ov s faisons en France trois especes de retraich, à sçauoir le conuentionnel, le lignager & le seigneu-rial. Quant au conuentionel, il n'est qu'vne convention ou condition adjoustee au contract d'emption, Retraid connen vedition ou autre semblable, ou faite par contrelettre & contrepromesse, par laquelle le vedeur ou celuy qui auroit baillé quelque chose, stipule & se fait promettre la pouvoir retirer dans certain teps, en rendat le prix, fraiz de lettres & loyaux cousts: & tel retraict est de la nature des cotracts, & doit estre reservé au chapitre d'i ceux: toutesfois pour iceluy le vendeur ou autre qui a fait telle connention fera preferé tant au lignager qu'au seigneur voulant retirer: parce que l'alienation qu'il auroit faite, passe auec sa charge & codition, & que telle condition fait partie du prix, l. fundi partem. D. de contrah. emot. Pour le regard du retraich lignager ou seigneurial, il peut bien estre reputé moyen ciuil d'acquerir pour auoir esté introduit par les Coustumes des pais. On si le ignager est obserue en quelques Parlemens, comme à Tholose & Bordeaux, que le seigneur direct est preserable pour le retraict au lignager, & on en prend la raison ex l.2. & fin. C. de sur. emplyten. parce que la chose procedant du seigneur direct doit plustost retourner à luy, qu'à vn autre, comme estant reduite à son premier estat & qua lité, arrests de Tholose du 4. Auril, 1585. & du Parlement de Bordeaux du mois de Septembre, 1588. recites par M. de Maynard, chap. 83. du liu. 2. de ses questions: mais par la Coustume de Paris, & autres du pays qu'on appelle coustumier, le lignager est preseré au seigneur, afin que la chose alience retourne & soit conseruee la souche & lignage dont elle seroit procedee: & par quelques Constumes le seigneur n'a droict de retraict

&prelation, sinon pour le regard des siefs tenus & mouuans de luy, & par autres il a ledit deoict tant pour les heritages tenus en censue de luy que pour les siefs: mais il faut qu'il en soit expressément disposé par la Coustume du lieu, comme i'ay veu iuger en celle de Meaux, dont i'ay fait mention en la response 11. du 2. liure. Toutesfois i ay remarqué en la 92. response du 13. liure, que l'heritier du bailleur de l'heritage à rente a esté au Heritier du baille retraict prefere au lignager, par arreft du 2. iour de Mars, 1585. entre maistre Nicolas Maynant & Iean Les-leur de l'heritage pinette d'vne part, & M. Elme Coiffart d'autre. Le retraict lignager, qui est tres-frequent en France, est ap- à rente preferé au pellé par les anciens practiciens premesse, qui signisse prelation, prinslege, preserance ou prerogative, & lignager droict de proximité. Aucuns ont escrit que ce droict a esté du commencement octroyé par les Rois à quel Origne du droict ques Villes & Prouinces, à l'exemple du retraict seigneurial: & depuis fait vniversel par tout le Royaume: de retraict significant de retrait significant de la commence de retrait significant de la commence de retrait significant de la commence de la commence de la commence de retrait significant de la commence de la c & l'ay remarqué en vn ancien practicien que l'ay escrit à la main, que telle estoit l'ancienne opinion, afin que ger. les heritages ne sortissent hors de la ligne quand ils servient vendus, & que les parens eussent autant de prinilege à les retraire, que les seigneurs qui retenoient tout ce qui estoit tenu d'eux, & en enssent tousours priué les lignagers sans le remede dudit retraict. Autres en tirent l'inuention de plus loing, à sçauoir Leun. 25. 14. Rush. 4.3. Ierem. 32. & adioultent nouel. Constantini Porphyrogeneta, & auctoritatem Harmenopuli 1.22. 6.01. 1. peto. S. fratre. D. de legar. 2. & en font mention plusieurs autheurs. Aibericus tract. de statutis lib. 1. Ioan. Faber ad l. dudum, C. de contrah. empt. & in S. si plures. Instit. de legit. agnat. sincef. Bouvillier en la Somme rural & autres practiciens & interpretes des Coustumes ont escrit, que pour paruenir au retraict lignager il convient que veluy qui en fait poursuite, soit descendant du lez & costé, dont l'heritage vendu vient & descend: & comme il setroune en quelques anciens liures de practiques & Coustumes, qu'il soit du lignage & ramage, laquelle opinion a couru longuement entre ceux qui faisoient profession de la Iurisprudence Françoise: mais l'ay obserué qu'il a esté iugé par quelques arrests du Parlemet de Paris, donnez tant en la Coustume de ladite " ville, que de Meaux, Clermont en Beauuoisis & autres, dont i'en ay deux, l'vn du 8 Mars, 1561. & l'autre du , 18. May, 1382. qu'il suffisoit estre lignager du vendeur ou de ceux dont descend & procede l'heritage: ce qui Il suffit estre lignaest apertement declaré par les 141. & 329. art. de ladite Coustume de Paris. L'espece qui a esté jugee au bail- ger du vendeur. " liage de Clermont estoit telle: estans deux freres l'vn acquiert quelque heritage, qui est transmis à son fils ", par droict successif, & en luy fait souche: ce fils le vend, son cousin enfant de l'autre frere le vindique par retraict lignager: on luy obiecte qu'il n'est de la souche & ramage d'ou procede & desced ledit heritage: toutessois parce qu'il estoit lignager du vendeur il y a esté receu par arrest. Au contraire i'ay reciré vn arrest au 7. liure des Responses, chap 35. par lequel a esté jugé que si celuy auquel l'heritage a esté vendu, est de l'estoc & ligne dont ledit heritage seroit premietement procedé & descendu, encores que par vendition il ait passe par dinerses mains, & ne soit l'achepteur lignager du vendeur, le retraict n'aura lieu contre luy, comme estat ledit heritage retourné à son ancien estoc & souche: ledit arrest donné pour vn nommé Dyeble. Les Coustu-souche. mes sont diuerses tant pour le temps que l'an & iour du retraiet comence, que pour le gain des fruicts. Aucunes sont commencer le temps de l'an & iour de la datte du contract : autres de la prise de possession, qui se doit entendre de la reelle & actuelle, le vendeur estant mis hors de la iouissance, par arrest du 2. Ianuier, 1576. traits & les autres du jour de l'infeodation ou saissue : ce qu'on interprete du jour du deuoir fait par l'achepteur de [De quet Bour il faire la foy & homage au seigneur feodal en sa presence, & en cas de resus de le receuoir, ou en son absence, commence. paracte du deuoir auquel se seroir mis l'achepteur, suivar la Coustume du lieu, par arrest de l'an 1367. & aussi du iour que le cotract d'heritage roturier auroit esté mis és mains du seigneur, pour l'ésaisiner auec les droicts seigneuriaux,si dudit iour il a datté la sussine en son regustre, encores qu'il ait gardé quel que temps le cotract, parce que sa'demeure ne doit nuire à l'achepteur, qui s'est mis en son deuoir. C'est pour quoy le seigneur est tenu de faire registre des saisines par les Coustumes. Si toutes sois le contract estoit frauduleux, come de vente Contract fraudu desguisee en eschange, l'an & jour ne courroit que du jour de la fraude descouverte: encores que l'acquesteur leux. eust esté infeodé ou crisaisiné sur le contract d'eschange, & que n'eust esté le lignager, qui eust descouvert la fraude, par l'arrest vulgairement appellé de Courbefosse, du i. Decembre, 1569. & autre du 8. Aoust, 1572. iuxta l. annus antem. D. de caliminiato. Par quelques coustumes il est bien statué que l'action en retraict lignager doit estre intentee dans l'an & iour, pour ofter la dispute si le iour du terme est compté au terme, parce qu'en intenter l'action aucunes coustumes où y a seulement dans l'an, on a tenu qu'il faloit venir precisément dans l'an, & que le en retrait lignaiour du terme estoit comprisau terme, suivant certain arrest du 6. Auril, 1574. & l'opinion vulgaire que le ger, retraich lignager est stricti iuris, & doit estre exactement obserué selon la disposition de la coustume du lieu, où les heritages sont assis: toutes sois il a esté iugé que le jour intercalaire estoit compris au terme par arrest sour intercalaire. du 10. Decembre, 1569. Mais le lignager peut intenter action de retraict des lors que la vendition est faite, Action en retraist encores qu'il n'y ait tradition de la chose vendue, ne prix deboursé, ve tradit Tiraq, trast, de retra, lignag. S.I. peut estre intentée; Mais l'action de retraict est annale, tellement que si n'estant contestee, elle demeure vn an sans estre pour ait vadition, est suivie, elle sera perie, par arrest du 7. de Inillet, 1605. encores que le demandeur eust obtenu defaut, ne l'ayant Elle est annale. fait signifier dans l'an, par arrest à la prononciation de nostre Dame de Septembre, 1566. Si le mary vend le propre heritage de sa femme, par laquelle il promet saire ratisser, l'an & jour ne commencera que du jour de De quel jour comla ratification car seulement dudit iour la vendition est reputee parsaite; iugé par arrest sur vn appel de Man-mence l'an Est à la prononciation solennelle de Pasques, de l'an 1560. & autre du 4. Decembre, 1578. entre Iean Gassand & conforcement la conforcement du dit sour la conf & consors appellans du Seneschal d'Anjou, & Mathurin Guichet inthimé. Mais on demande, si le lignager Quid, si le mâry à cet bien receuable au retraict du propre heritage de la femme vendu par le mary, à la charge de la faire rati-vendu l'heritage sier, aupărauant qu'elle ait fait la ratification. Ie sçay bien qu'on peut alleguer plusieurs raisons de part & charge de la femme, à la d'autre; toutessois dautant que ledit heritage par le moyen de la dite vendition, encores qu'icelle sust nulles, ratisser. estoit sort hors la ligne & famille de la femme, il a esté jugé par arrest confirmatif de la sentence du Baillis rarifier. de Senlis ou son Lieutenant, en l'audience du Lundy 22. Januier, 1607, que le retrayant estoit bien receuable au retraict qui luy auroit esté adiugé, nonobstant qu'il fust allegué que la femme pouvoit rentrer audit heritage, à quoy le retrayant respondoit qu'il le prenoit en la condition qu'il le trouvoit & ne luy pouvoit preiudicier la fassine que l'achepteur auoit euë du seigneur, parce qu'elle auoit esté baillee sur vne vendition nulle, & pour vn heritage que le mary ne pouvoit vendre sans le consentement de sa semme. Mais autrement on und, se depuis sestant maieur ratisse, parce qu'en ce cas retrotrabitur ratissation, quia quod essant maieur ratisse, parce qu'en ce cas retrotrabitur ratissation, quia quod essant maieur ratisse. sum erat vendidit: atque liberum est ei stare venditioni, dont y a vn arrest du premier iour de Iuin, 1585. ifie.

An & iour pour

Mm ij

Pand. du droict François. Liure II.

Office.

de quelque rente racheptable. Le lignager est tenu de la rembourfer à l'achepteur, encores, & s. rente racheptable, &c. de quel tour commence à course l'an & BOHV. prietaire.

Remboursement en quelles espoces traiet.

Pactions faictes entre le vondeur & l'achepteur. Retraid connen-

lignager.

Assignation à long terme, &c.

Temps de rembourser, &c. de quel iour il coms.

Fruitts, &c.

Ofres.

Confignation.

Pariation.

de faire adinger par decret.

sur vne cause appointee au Conseil, entre Jean Simon & Françoise Petit appellans, & Jacquette Cochon veufue de seu Gilles Binion inthimee, & autres precedens des 10. Iuin, 1559 & 4. Decembre, 1578. Les coustumes veulent que le demandeur en retraict offre bourle & deniers à descouvert, & à parfaire, en toute assignation, insques à contestation en cause, sur peine d'estre decheu du retraict : & l'obmission de l'offre faite par le procureur du retrayant l'exclud du retraict, sauf son recours contre le procureur, par arrest du 22; Venteà la charge Decembre, 1589. & autre precedent du 7. Septembre, 1584. Si la vente est faite à la charge de quelque rente racheptable, le lignager sera tenu de la rembourser à l'achepteur, encores qu'il fasse offre de l'en acquiter, par arrest du 23. Decembre, à la prononciation solennelle de Noel, 1560. si ce n'est que celuy auquel la rente est deuë, en veuille descharger l'achepteur, par arrest en l'audience du 5. May, 1579. il y en a article 137. en la Coustume de Paris. En heritage baillé à rente racheptable, retraict a lieu, par arrest de l'an, 1550. & y peut le retrayant venir dans l'an & iour de la rente racheptee, encores qu'il y ait quelque long-temps, que le Heritage baille à contract de bail a esté fait, par arrests du dernier Decembre, 1555. & du dernier d'Auril, 1556. pour Cathe. rine Nablot. Il a lieu aussi en heritage baillé à rente proprietaire enuers le vendeur, par arrest donné au prosit de Videt Aduocat au Chastelet de Paris, du 23. Decembre, 1561. à la prononciation solennelle de Noel. Mais convient noter que le rembourlement de la rente se doit saire par le retrayant en especes, pour lesquelles la rente auroit esté promise & constituee pour la vente de l'heritage, ou au prix qu'elles valent lors du Baille à rente pro- remboursement, suivant l'arrest du 17. Mars, 1605. Ce que i'ay dit cy dessus de l'an & jour de l'ensaissne. ment, dans lequel se peut intenter l'action en retraict lignager, doit estre entendu en sa propre & naturelle fignissication, à sçauoir du jour que le seigneur auroit baille l'ensaisnement, encores qu'il eust auparauant Gaquelprix, Ge. receu les droicts leigneuriaux, & promis d'ensaisner, jugé par arrest du 17. Feurier, 1605. Le retrayant li-An & iour de re- gnager est tenu d'entretenir les conventions & pactions faicles entre le vendeur & l'achepteur, par arrest du mois de Iuin 1585. Et s'il estoit conuenu par le contract, soit de vente ou bail à rente, que si l'achepteurou preneuraliene l'heritage, le vendeur ou bailleur, ou ses heritiers le pourront auoir pour le prix dans l'an & iour, que la vente sera venuë à leur cognoissance: en ce cas le vendeur ou bailleur & ses heritiers seront preferez au lignager, par arrest du 22. Mars, 1585. Car le retraict conventionnel exclud le lignager. Et puis tionnel exclud le que le retrayant doit rembourser la rente à l'achepteur, à meilleure raison il est tenu ce faire, s'il l'a rachepte dans l'an & iour, encores qu'elle fust en grain: parce qu'il sustit qu'elle ait esté declarec racheptable à l'achepteur qui a acquis à la charge d'icelle, par arrest de la prononciation de Noel, 1560. Quelquesois celuy qui veut retraire, fait bailler assignation à long terme dans l'an & iour, mais l'achepteur estant prest dereceuoir deniers, peut aduancer l'affignation, & faire presentement appeller le retrayant, afin d'estre receuau retraict, & luy rendre ses deniers, par arrest à la prononciation de Pasques, du 10. Auril, 1582. Par quelques Coustumes il est porte que dans huictaine ou autre certain iour, à compter du iour que l'adiudication du retraict sera venuë à la cognoissance du retrayant, & à luy signifiee à personne ou domicile, & à faute derembourser dans ledit temps, il est decheu & deboutté dudit retraict : On a disputé si en telle Coustume la sentence de retraict ayant esté donnee en la presence de l'aduocat & du procureur du retrayant, le temps poné par la Coustume court du jour de ladite sentence, pour exclure le retrayant qui n'auroit dans ledit temps, à compter du jour d'icelle, executé ledit retraict : ou s'il conuient que ladite sentence luy soit significe à personne ou domicile, & que du jour seulement de la signification le temps porté par la Coustume commence à courir. Telle difficulté s'estant presentee en la Chambre de l'Edict au Parlement de Paris, & ayant estéappointé au Conseil sur vn appel de la sentence du luge de Loudun, Monsseur de saincte Marthe, tres docte Aduocat plaidant pour l'appellant, par arrest en infirmant ladite sentence, du 8. Ianuier, 1605. auroit esté iugé que le temps porté par la Coustume ne commençoit que du jour que le retraict adjugé seroit venu à la cognoissance du retrayant par signification faite à personne ou domicile: parce que les termes d'vne Coustume doiuent estre pris en leur estroite & propre disposition, & non comme on dit coustumierement, pat chose equivalente. Pour gaigner les scuicts par le retrayant, y a des Coustumes qui requierent la consignation, & autres luy attribuent iceux du iour de l'offre faite en jugement à deniers descouuerts, & à parfaire: mais il faut offrir non seulement le sort principal, ains aussi les frais de lettres & loyaux coustemens. Et le

retrayant auquel les fruicts sont adiugez, prendra les fruicts de l'annee pendans par les racines & nonrecueillis, lors de la confignation ou de l'offre, selon la coustume du pays, sans que l'achepteur y puisse auoit part pro rata temporis, ny pour le profit de ses deniers, par arrest du 14. d'Aoust, 1570. pour maistre Paulde Villemor. Mais la confignation faite par le retrayant pour rembouser, doit estre d'especes bonnes & de

poids, iusques au prix du sort principal, & ne seruiroit la consignation d'autres pieces pour le supplément des legeres, par arrests du 25. Feurier, 1579, au profit de maistre Georges Chessé Procureur du Roy à Poictiers, & du 23. Iuin, 1584. pour Germain Pillon appellant du Preuost de Paris ou son Lieutenant: parce que celuy qu'on veut rembourser pour le retraict lignager, n'est tenu de prendre pieces, sinon qu'au poids & prix portez par l'ordonnance. On a cy-deuant tenu que le retrayant ne se pouvoit departir du retraict lignager à luy adjugé, & que le peril qui depuis seroit aduenu, deuoit tomber sur luy, par arrest du 22. Iuin, 1576.

comme aussi celuy qui auoit obtenu sentence de rescisson de contract, pour rentrer en l'heritage par luy vendu, en rendant les deniers, ne pouvoit renoncer à l'effect d'icelle, & devoit le hazard depuis aduenu, estre sa perte, par arrest du 26. Nouembre, 1558. Toutesfois i'ay veu vn arrest au contraire du 29. iour d'Auril, 1600. pour vne rescisson de contract, sur l'appel du Baillif d'Amiens, ou son Lieutenant, duquel la sentence auroit esté confirmee: mais on peut dire qu'il y auroit eu des particulieres considerations, à cause du

Clause & charge desastre de la ville d'Amiens, auparauant lequel la sentence n'auoit esté executee. Si le contract de vente est ensaisiné suiuant la coustume, la clause & charge de faire adjuger par decret mise en iceluy, ne fera retaire der & differer le cours de l'an & iour, ains si le retrayant vient apres iceluy, encores qu'il soit dans l'ande des & universes qu'il foit dans l'alle de l'enfaille du l'estrait, iugé par arrest du 7. Fentier, 1584. Parce que des lors de l'ensaille du value d'ad-

suger par decret. nement du contract la vendition est parfaicte, & partant reputee pure, inxial. 2. D. de in diem addict. dautant que la paction de faire adiuger par decret n'est proprement conditionnelle & suspensiue de la vente, ains seulement adjoustee pour la seureté de l'achepteur. Aussi a esté jugé en ladite espece de la vendition faite Audit tas il suffit da charge du decret, que l'heritage ayant esté depuis adiugé par decret, le retrayant ne sera tenu de rembours

fort principal, frais ser, que le sort principal, fraiz & loyaux cousts du premier contract, & non ceux du decret, par arrest du premier contract, & non ceux du decret, par arrest du premier contract, and coust du decret, par arrest du premier contract, and coust du decret, par arrest du premier contract, and coust du decret, par arrest du premier contract. e logana cousts mier Aoust, 1583. Si l'heritage estant adiugé par decret sans precedente vendition, le debteur appelle de l'adiudication, l'an du retraict ne courra que du jour qu'elle aura esté confirmée par arrest ou sentence du du premier con-suge d'appel, encores qu'auparauant l'achepteur se sult fait ensaisner, suivant vn arrest du 7. Iuillet, 1550, res trad cité par du Moulin sur le 422, article de la Coustume de Bourbonnois. Le retraict a lieu non seulement sprei de l'adjudécontre le premier achepteur, ains aussi contre tous les autres qui ont de luy acquis: & pour ceste cause caison par de cret. contre le premier action qui compete pour iceluy, vocatur in rem scripta, soan. Faber in l. canctos populos. C. de summ. Trinit. arte pour le retraits gum. l. in causa. S. interdum. D. de minor. toutessois le retrayant ne remboursera que le prix de la premiere ven-vocatur in rem dition, parce que le retraict se refere à icelle. L'ensaisinement ou infeudation, se doit monstrer par escrit, scripta, & n'en est receue la preuue par tesmoins, parce que c'est vn acte de iustice domaniale, comme a csté iugé par Ensaisnement on arrest, à la prononciation solennelle de Noel, du 23. Decembre, 1368. Quant au remboursement, il doit infeodation comestre sait actuellement, & de toute la somme: & ne suffiroit, quand le retrasct auroit esté adiugé à deux liRemboursement.

gnagers concurrens en mesme datte d'adiournement & esgalité de lignage, qu'vn deux eust consigné pour sa part, encores qu'il eust fait offre de rembourser l'autre part, au cas que l'autre lignager n'en fist le remboursement: comme a esté iugé par arrest du quatorziesme iour d'Aoust, à la prononciation solennelle, 1568. Mais on demande si de plusieurs heritages vendus par vn mesme contract, le lignager est recevable à deman- si l'allion qui der & auoir par retraict lignager, l'vn d'iceux estant de son estoc & lignage. Je sçay bien ce que Masuer in &. compete pour le renem una vel pluribus, cit. de restact. en a escrit, apres Bartole in l. cus vfusfructus. D. de vfufr. legat. & la di traid eft indins-Rinction qu'on fait, an plura pradia vno pretto, an dinersis vanierint, tax, I, si dues quis seruos. D. de contr. empt. I. quod si uno. de in diem addict. l. cum eiusdem. de ansl. edict. o al. vulg. laquelle diftinction i'ay veu reprouver, parce qu'on peut aualluer & estimer chacun heritage à raison du prix de toute la vendition : & par arrest de la Cour du 17. Iuillet, 1564. pour vu nommé Deleau, a esté ordonné qu'il se feroit aualluation de tous les heritages vendus à la raison du prix porté par le contract, , & que le retrayant payeroit dans le temps de la Coustume, le prix que seroit auallué l'heritage à luy adjugé par retraict, & la part des loyaux cousts à ladite raison: tellement que ie suis d'aduis que le lignager est bien receuable à retirer l'heritage, seul procedant de son estoc & lignage, comme a esté jugé par arrest du 10. Iannier, 1577. en l'Audience: sinon que l'heritage fust indiuisé, & qu'il ne peust estre commodément party & separé, ainsi que Masuer a bien remarque, & a esté iugé pour vue mailon, au profit d'vn nommé Florimond, par arrest du 22. Iuin, 1566. Mais si l'heritage auroit esté acquis par deux conioin ets pat mariage, & depuis estant escheu à leur enfant commun, & en suy fast souche en la fait souche, qui depuis l'auroit vendu à vn estranger, l'heritier du costé paternel qui aura intenté action en fant de deux conretraict lignager, ne pourra empeschet que l'heritier du costé maternel ne soit receuable à demander par re-ioines, oc. traict lignager moitié dudit heritage, en intentant son action dans le temps prefini par la coustume, comme a esté sugé par arrest en la Coustume de Paris, du 19. Feurier, 1582. Ce que i'ay dit que le remboursement se doit faire actuellement, est de tel effect, que si celuy auquel le retraict auroit esté adiugé, porte ses dois estre actuel. deniers pour faire ledit remboursement, & cependant qu'vn changeur ou orpheure regarde & peze les pieces, vn sergent saisit lesdits deniers à la requeste d'vn creancier dudit retrayant, tellement qu'il n'auroit peu en auoir quittance dans le temps prefini par la coustume pour faire ledit remboursement, de celuy contre lequel il auoit obtenu jugement, il sera deboutté & decheu dudit retraict, comme a esté jugé par arrest en l'audience du 21. Mars, 1602. Le temps pour faire le remboursement du prix de l'heritage adjugé par decret, ou Coustumes estans de consigner les deniers au refus de l'achepteur, se doit prendre suivant les Coustumes des lieux où les heri- diverses souchans tages sont assis, encores qu'il air esté adiugé par decret en vne autre Cour & iurisdiction, ainsi qu'il a esté le temp, de remiugé par arrest pour la terre de Sement assise en Anjou, du 1. Ianuier, 1603. Si toutes sois aduenoit que dans gner, enc. le temps presix par la Coustume du lieu, comme de vingt quatre heures par celle de Paris, quelque empes. Empeschement puchement public & extraordinaire, comme d'vne procession solennelle, qui eust empesché le retrayant d'al-blic & extraordiler porter ses deniers au logis de l'acquereur, pourueu que dans le jour, auquel le terme de vingt quatre heu-naire, de. res eschet, incontinent l'empeschement cesse il porte ses deniers, il ne sera exclus du retraict, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en l'audience du 14. Ianuier, 1588. Ce qui se peut confirmer par la l. oratione, in bis verbis, o maxime si aliquid inopinatum emergat. D. de ferns o dilation. Mais si les vingt quatre heures escheent à vn Feste ordinaire. iour de feste ordinaire, comme à vn Dimanche, si la consignation n'est faite dans ledit temps de vingt quatre heures, le Dimanche compté, le retrayant sera debouté de l'execution de la sentence de retraict : jugé par arrest du 11. Mars, 1603. pour les Bonnetiers de la ville de Paris, contre vn nommé Froissier Prestre haut Vicaire de saince Merry. Plusieurs disputent, si le retraich lignager est cessible à un estranger : ceux qui en Retraid lignager veulent tirer argument du retraict feudal & seigneurial s'abusent, parce qu'il y a grand'difference, dautant n'est cessible. que le retraict feudal ou leigneurial est vn fruict & droict de fief, de pareille qualité que les autres profits & droicts feodaux & seigneuriaux : mais le retraict lignager est vn droict singulier pour remettre l'heritage en la famille & ligne dont le vendeur l'auoit fait sortir: & s'il estoit cedé à vn estranger, seroit le remettre hors dela famille, & faire chose contraire à la nature dudit retraict. C'est pourquoy par quelques coustumes le Affirmation du 18retrayant est tenu d'affermer si c'est pour luy qu'il demande le retraict. Parquoy ie suis de l'opinion de ceux trayant. qui ont estimé qu'il ne se peut ceder à vn estranger, Ioan. Faber in § 1. 111. de acquisit. qua sit per arrogat. Ferron. in consuet. Burdig, tit, de retractu. dont i'en ay veu quelques arrests du 4. Iuin, 1545. 11. Ianuier, 1560. & 17. Mars, 1565. & ne puis approuuer toutes les limitations que font aucuns, mesmes celle qu'ils disent qu'apres que l'action est intentee, ou l'offre d'argent faite, on la peut ceder, parce qu'elle est comprise es biens du lignager. Car ceste raison est trop delicate, & si telle voye estoit receuë, seroit faire ouverture aux fraudes, & rendre le retraich imaginaire, & de droich seulement sans effect. Il faut suiuant ledit arrest du 17. Mars, mil cinq cens soixante cinq, que le retraict soit au prosit du retrayant, & s'il est descouvert qu'il ait cedé sont droiet à vn estranger, il en sera deboucé, sans entrer en consideration s'il est pauure ou riche: parce que le retraice doit estre pris en son estroicte condition, & selon la cause qu'il a esté introduict : c'est pour quoy on le dit estre frictiuris, & introductum es contratus commune. Il est vray qu'apres le retraict executé, celuy auquel l'heritage a esté adiugé en peut disposer comme de ses autres biens. Par quelques Coustumes, & entr'autres celle de Paris, le temps de retraict lignager ne court sinon depuis l'infeodation ou saissine faicte ou prise par l'achepteur. On a demandé en telle Coustume, si apres les trente ans l'achepteur auroit esté infeodé du seigneur seodal n'ayant esté plustost, le lignager sera receuable au retraict. Ce qui faisoit la dissiculté, estoit que l'action de proseculte de prosecul shoit que l'action de retraict, comme les autres personnelles & mixtes, se prescript par trente ans : toutes Mm iij

Remboursemens

Pand du droict François, Liu. II.

L'adion en re-Bentee pardeuant inge competant.

Difference entre le retraiet lignager

Heritier par benefice d'inuentaire defunct, scauoir s'il chet en redu defunct.

offre comment le dont faire (il'ashepteur est absent.

fois il a esté iugé par arrest que le retraice lignager avoit lieu dans le temps de l'infeodation en la Coustume de Bourbonnois, du mois de Mars, mil six cens deux. Ie ne puis passer sous silence ce que i'ay appris de mon ancien Practicien parlant d'vn clerc, lequel voulant auoir par prochaineté vne terre vendue, auoit fait appeller l'achepteur en Cour de Chrestienté (il appelle ainsi la Cour d'Eglise) & ayant longuement plaidé repaire à la Cour Laye, parce que lors l'an & iour estoit passé, il sut debouté de son action : Car l'action en Erniet doit estre in. retraict doit estre intentee pardeuant juge competant, autrement si c'est pardeuant juge incompetant, & elle soit renuoyee pardeuant celuy qui en est competant, & cependant l'an & iour soit passé, auant qu'escheoir l'assignation, le retrayant ne sera receuable en son action de retraiet, iux. l. pen. C. ne de stat. defuncto. Mon. dit Practicien dit promieté, pour proximité, ou parenté. C'est vne disserence entre le retraict lignager & le seigneurial, que l'heritage retiré par retraict lignager est reputé propre, & celuy retiré par retraict seodal ou E le seigneurial: seigneurial, est nombré entre les acquests, dont y aarrest du neufiesme Iuillet, mil cinq cens soixante neuf, en cestui-cy b'heri- au prosit de Maistre Estienne Bauduin appellant du Baillif d'Amiens, contre Damoiselle Anthoinette de tage retiré est repu Canteleu, veufue d'Anthoine Frerot, tutrice de Robert son fils inthimee. A quoy convient ce qu'a escrit té conquest, en l'an. Ioannes Faber ad & si cui. Instit. de legat. tellement que l'heritage retire sous le nom de l'vn des conioinces par retraict lignager appartiendra à iceluy, & ne pourra l'autre conioinct ou ses heritiers demander que la moitié du remboutsement du prix, frais de lettres & loyaux cousts. Et l'heritage ainsi retiré est tellement sait propte au lignager, que s'il le vend à vn estranger il sera suiect au retraict, comme est traicté en l'article 133, de la Coustume de Paris. Mais i'ay veu disputer si vn desunct ayant acquis quelque heritage ne laisse qu'vn heritier par benefice d'inuentaire, à sçauoir si ledit heritier vendant ledit heritage il cherra en retraich: la diffivendant un beri- culté estoit que l'heritier par benefice d'inventaire n'est reputé pleinement heritier, & peut renoncer à la sage acquis par ve succession du defunct, tellement qu'iceluy n'ayant aucuns heritiers, tel heritage d'acquest qui se vendroit sur vn curateur à la succession vacante, ne seroit suiect à retraict : toutessois il a esté jugé par arrest du 26, May, 1600. qu'en telle espece le retraict auoit lieu, encores que l'heritage eust esté vendu & adiugé par de-Peut retraire l'he. Cret sur l'heritier par benefice d'inuentaire, comme s'il eust esté heritier simple. Ie serois aussi d'aduis que vitage sur luy ven- l'heritier par benefice d'inuentaire, sur lequel l'heritage auroit esté adiugé par decret pour les debtes du dedu pour les debtes funct, le peust aussi bien retirer par retraict qu'vn autre lignager, parce qu'à la verité on ne le peut bien reputer pour vendeur, mais il ne doit estre de moindre condition que le sideiusseur, le tuteur & le magistiat, lesquels par proximité de lignage sont admis au retraich. Les Coustumes veulent l'achepteur estre adjourné à personne ou domicile suivant l'ordonnance dans le temps prefini pour le retraict lignager, & mesmes paraucunes d'icelles, les fruicts sont deus du iour de l'adiournement & offre de bourse, deniers, loyaux cousts & } Adiournement ou parfaire. Mais si l'achepteur est absent du pays n'y ayant femme ne famille, on demande comment l'adiournement ou l'offre se doit faire: ie diray comme ie l'ay veu iuger par arrest du 17. May, 1566. en la Coustume de Vitry, qu'il faut faire l'adiournement au dernier domicile qu'il anoit lors de son absence, & en laisset copie à celuy qui y est demeurant, & à l'assignation obtenir defaut surcis & sauie de quelque temps, auec permission du Iuge, pour le faire readiourner à son de trompe & cry public, & faire tousiours les offres : lequel readiournement fait en ceste forme, & encores au domicile qu'il avoit, avec copies dont l'vne sera baillee à celuy qui reside audit domicile, ou attachee à la porte, s'il ne la veut receuoir, & l'autre au lieu accoustumé de mettre les publications de iustice. Sur lequel readiournement sera donné desaut deuxiesme, & par vertu des deux defaux sera permis au demandeur de verifier sa demande, le defendeur readiourné en la forme que dessus, pour proceder suivant l'ordonnance, & aussi de consigner, où la consignation est requise : & ce faid le demandeur procedera comme és causes qui se jugent par contumace, & ayant obtenu jugemet, le sera executer selon la forme de la Coustume: comme s'il auoit esté donné contre le present. Et à ce propos sait 1.2. C. evbi in rem actio. & conviennent l. in contractibus. S. in omni. C. de non numer, pecun. l. si creditori. in fin. C. de vou. Mais si tost que l'achepteur sera de retour, faudra le faire appeller en iugement, & luy faire offre, & notifier la confignation si elle est faicte. iux.l. vs perfectius. & ibi Barto. C. de annal. except.l. 2. & ibi Alber. C. de naut, fano. Car l'absent pour sa contumace est tenu pour present : & c'est vne regle perpetuelle, que celuy par lequelil tient qu'vn acte soit fait, n'est receuable à empescher qu'iceluy ne sorte son essect, & soit tenu pour parsaice à son preiudice, l. si ideo. S. prasenti. l. si dictum suerit. S. si prasente. D. de euiction. Qui voudra voir dauantage de ceste matiere, qu'il lise Tiraqueau, & ce que i'en ay escrit sur la Coustume de Paris, & en diverses Responses.

#### Des conventions.

#### CHAPITRE XXIV.

O v s auons discouru des principaux moyens pour acquerir les choses qui viennent en nostre puil-

fance & domaine, & sont faites nostres: maintenant convient traicter des moyens par lesquels les choses nous sont deues, & que pretendons nous deuoir estre baillees, payees & liurees par autres qui en sont te-Le droit de cha- nus enuers nous. Car le droit de chacun consiste non seulement és choses qu'il possede, ains aussi en celles eun en quoy con. qui luy sont deuës, & qu'il peut instement demander: c'est pour quoy nous lisons en Cicero in orat, pro Quinctio & pro Cacinna, & autres lieux, ius sum pour ce qui est deu à aucun, & qu'il peut poursuiure, vi etiam in l. repetitio. D. de cond. indeb. l. cum duobus. S. idem respondit. D. pro focio. lege. I. D. de eo quod cert. loco. lege 6. S. apud. D. que in Conuentions font fraud.cred. Les conuentions sont les moyens par lesquels aucunes choses nous sont deuës. Le mot de conuenles moyens par lef- tion est general, comme dit le Iurisconsulte in l.1. D. de pattes. qui appartient à toutes choses, desquelles conquels ausunes cho- sentent ceux qui traictent entr'eux, pour contracter ou transiger quelque affaire, & comprend tant les pases nous sont denes. Ctions que les contracts: tellement qu'on peut diuiser les conventions en deux especes, à sçauoir és pactions Mot, connention, nuës, & és contracts, qui sont especes distinctes & separees: & ne se trouvera en tous les liures du droict Ro-Diuisson des conue- main que les Iurisconsultes les ayent confondues, ne qu'ils ayent appellé contracts, les pactions, nues ou tsons en 2. especes, simplement pactions: aussi en tout le tiltre D. dopactes. at que essamin C. quand on lit patlum vel pattio, le mot

site.

Des conuentions. Chap. XXIV.

s'entend tousiours de pacto nudo vel pactione nuda, qui consiste en une simple convention, contait Cynificius lib. 2. rhet, observatur ex conventu, o cui, ve scribit V pranus l. Iurisgentium. D. depactis nulla subest causa prator conventionem. Il est defini par le Iurisconsulte, in d.l.1. duorum plurium ve in idem placieum confensus, vel ve in alys libris Definition. legitur, es confensus. Cicero lib. 2. de inuent. Pactum (inquit) est quod'inter aliquos conuenis. Et ne faut distinguer inter pullum of pallionem, parce que la melme definition datur pallo, l. pallum. D. de pollicitationibies que traditur pallio. ni in d.lege prima. Aussi le droice François n'en fait disterence. Laquelle definition convient, comme i'ay dit à la paction nue, que mon vieil Practicien rend en ces mots, le conuenant ou conuent, comme dit Boutillier en la Somme rural, de deux ou plusieurs en vn mesme accord, à sçauoir pour faire ou bailler : & ainsi l'ont leu & entendu les Basiliques: & le mot placitum se prend souvent tant aux liures des Iurisconsultes, que d'autres autheurs, pour accord & convention, ve oftendie Briffonius lib. 14. de verbor. fignific. & autres qui ont fait des Lexicons. Et sous le nom de paction nue, les autheurs du droiet Romain semblent auoit compris la transaction, mettans le tilt. de transactionib. à la suite de celuy de pactus: toutes sois nous tenons en France la transaction pour contract, & pour ce ie delibere en parler entre les contracts. Le contract est different de la paction, come i'ay dir cy-dessus, estant desini par Theophilus in extremo titus de obligaduorum plustum vein idem cans. ex quo contrabatur contral & obligat. à sçauoir une conuention faite entre deux ou plusieurs personnes pour traicter une affaire, dont soit passion. contractee obligation. La paction nue ne produit par le droict civil obligation, ce qu'on entend d'obligation ciuile: parce qu'estant fondee en l'equité naturelle, laquelle n'estime rien plus conuenable à la foy humaine, que d'observer les choses qui ont este convenues & accordees entre aucuns, elle produit l'obligation natutelle, qui a effect entr'autres d'empescher la repetition de ce qui a esté payé, ligenaturales. D. de obligat. & alli. lege fi leiuffor. S. naturales, lege heres. S. ferus. D. de fideiuffo. l. Stuchum. S. naturalis D. de fol. & en est amplement traicte in l. frater à gratre. B. de condict, indebit. Le Preteur Romain par Edict auoit promis de garder les pactions conuenues, qui n'estoient faites par manuais dol ne contre les loix, plebiscites, Senatconsultes, Edicts des Princes, ny en fraude d'iceux: & par le verbe feruato, duquel il vioit audit Edict, d.l. lurifgentium. §. att prator. Plusieurs interpretes du droict Romain ont entendu que le Preteur les gardoit en donnant exceptions pour l'equité de laquelle il vsoit pour suppleer le droict civil, & la paction ainsi faite que requiert le Preteur, semble estre iustum pastum, que Cicero appelle, & iuri prastare dien lib.2. de Innent. entendant par le motins, le droict civil, ou plustost la rigueur d'iceluy, qui ne denioit action pour les pactions nues : mais l'equité du Preteuren donnant exception donnoit aussi force ausdites pactions. Encores que les pactions nues ne produisent obligation ny action, si est ce qu'aux iugemens & actions de bonne foy, si des le commencement ou incontinent que les contracts se font, elles sont adioustees à iceux, elles forment les actions : c'est à dire elles donnent forme aux actions, en maniere que le Preteur donnant action, bailloit icelle selon l'exception & forme portee par le contract, dautant que telles pactions inerant huiusmods contractibus & sudicht bona sider. autre chose estoit pour le regard desdites pactions nues, qui estoient adjoustees par internalle & depuis les contracts faits & accordez, vi ivaditur in d.l. Iurifgentium. S. quinimmo. & y en a vne ample dispute sous le tiltre demeditation ou response de nudis passis: au second tome, suris Graco Romani. Si la paction est confirmee par quelque loy, Senatcons.ou autre constitution du droict, elle sera reputee legitime. c. auctorizee par la loy, & par consequent elle produira action. l. leguima. D. de pastis, dont y en a exemple en la loy des XiI. Tables, se membrum rupit, ni cum eo pacsi talio esto. Aucuns donnent aussi exemple de pacto donationis ex l. si quis argentum S. vic. C.de donat. de nuda pollicitatione dois, l. ad exactionem. C.de dot. promiss. & autres qu'il n'est besoin de reciter: dautant que pour le regard de telles conventions le droict François les tient de la nature des contracts. Et quant aux pactions nues, dont i'en ay veu traicter au Parlement de Paris quelques especes, comme si quelqu'vn promet bailler à vn autre cent escus, sans dire la cause de sa promesse, i'ay obserué qu'il en auroit esté diuersementiugé par ledit Parlement, sans s'arrester aux subtilitez du droict Romain, ayant ledit Parlement par son equité consideré les qualite? des personnes & autres circonstances: à sçauoir entre Gentilshommes qui frãthement & ingenuemet font des promesses de ce qu'ils doiuent sans vser de longues paroles, la dite Cour auroitadingé la pronisson sur vue telle promesse, de entr'autres personnes ordoné qu'il seroit informé de la cause. Quant aux conventions que nous avons dit estre contracts, elles sont tant du droict des gens que du droict ciuil, & pour la difference des pactions nous vserons du mot de contracts: dont aucuns ont vn nom propre & special autre que celuy general de convention ou paction, come l'emption, vendition, location, conduction, focieté, comodat, depost, & autres semblables contracts. Les autres n'ont nom special, toutes sois ils ont vue cause substitante, laquelle cause est la dation ou le faict, & sont iceux contracts, à sçauoir ie baille afin que tu bailles, do ve des ie fais afin que en faces, facio ve facias. ie baille afin que en faces, do ve facias. ie fais afin que tu bailles, sacio ve des. l'ay voulu rendre le verbe Latin do par ie baille, & non point ie donne, afin de le rendre plus clair. Ces contracts sans nom special sont vulgairement appellez innominati. Aucuns voluerunt incertos appellare, ex l. certi condictio. D. de rebus creditis. mais in d.l. i'aimerois mieux entendre contractum incertum pro quafi toniracia. Les dits contracts non nommez produisent obligation, de la quelle procede l'action civile prascriptes Foir of parce qu'en iceux se traicte vn negoce d'une part & d'autre entre les contractans, dont l'un baille out fait, afin que l'autre aussi de sa part baille ou face: & ainsi faut entendre dirándo que, dont est parlé in d. l. Iuris genium & deutaut que l'espere au 4. liure traicter plus amplement de l'action prescriptis verbis & autres, ie ne m'y arresteray icy dauantage, & viendray aux contracts qui produisent obligations, selon que le droict François les practique & obserue, sans repeter des liures du droict Romain, tout ce qui me seroit facile de traicter des pactions qui ne sont en vsage par ledit droict, que comme conventions & conditions adioustees aux contracts, que toutesfois on peut bien diuiser en celles qui sont en la chose, & celles qui sont en la personne. En la chose sont celles qui sont conceues generalement, & celles en la personne qui concernent seulement une certaine personne. d.l. lurisgentium. § passerum. comme si aucun pactionne de ne rien demander de ce qui luy est de non present la concernent su la concernent seulement une certaine personne. d.l. lurisgentium. § passerum. comme si aucun pactionne de ne rien demander de ce qui luy est de non present la concernent seulement une certaine personne. est deu jou pretend demander de qui conque que ce soit, la paction est en la chose: mais si la conuention por te seulement qu'il quitte celuy auec lequel il contracte, & promet de ne luy rien demander pour son regard, sansvser de paroles plus generales, telle paction sera en la personne. Auant que particulierement escrire des contractes. des contracts, ie delibere proposer aucunes matieres & questions concernans la nature & confection de tous contracts. Vulgairement on appelle contract celuy qui est passé pardeuant Notaires ou Tabellions, si est-ce qu'il can a la contract celuy qui est passé pardeuant notaires ou Tabellions, si est-ce qu'il se peut faire aussi & se fait souvent sous la signature des parties: mais celuy qui est passé pardenant

Placitum.

Transaction.

# 280 Pand du droist François, Liu. II. Notaires ou Tabellions sous scel Royal ou autre authentique, emporte obligation & execution. L'ordon.

nance de Moulins, art. 54. qui veut de toutes choses excedans cent liures estre passez contracts pardenant

Notaires & tesmoins, & n'estre receuë preuue au contraire de ce qui est contenu en iceux, declare qu'elle n'entend exclurre les conuentions faites par les parties sous leurs seings, seaux & escritures princes. Les con. tracts ont force, quoy qu'ils soient debatus, iusques à ce qu'ils ayent esté cassez & adnullez par iugement, soit par rescisson, ou maintenne de faux, ou autrement, car pendant la dispute ils seront mis en execution, en bail. lant par la partie caution suivant l'ordonnance, & ve traditur in l.S. & dinus Hadrianus. & l.seq. D. de her. pun, o alys in loces, bien que la rescission soit sondee sur la qualité de la personne, qu'on pretend inhabile de contracter, soit à cause de l'âge ou autrement, si le fait est denié & contredit par le desendeur en lettres, dont on peut voir Rebuff. ad regi. constit. tit. de resciss. contr. Mais l'instance de rescisson ne surserra par le defaut de pouuoir par le creancier mettre son contract à execution, parce qu'il depend de sa diligence de le faire exe. cuter, & neantmoins le debteur pour euster l'execution, ne peut estre empesché de poursuiure le procez de rescisson, ingé par arrest du 29. Decembre, 1534. & autre du 10 Januier, en l'audience, 1558. Souvent a esté ingé par arrest de la Cour, que les Notaires ne doinent mettre les termes substantiaux & obligatoires par &c. ains du tout au long: & fust vn Notaire qui auoit grossoié l'obligation, & mis, obligeant corps & biens, encores qu'il n'y euit en la minute que obligeant, &c. condamné és despens, dommages & interess des parties, & en amende enuers le Roy, pararrest du 20. Feurier, 1563. l'ay recité ailleurs vn arrest pour la renonciation des femmes, du 9. Mars, 1585. La claute de &c. du Notaire, regarde seulement ce qui est du style ordinaire, & non ce qui induit vne disposition & effect obligatoire, ve traditur ab Inscrpretibus in l. fin. C. de fideinsfor. I.licet. C. de locato. & al. locis. tellement qu'il a est é iugé pour vn fideinsseur & caution, quele Notaire n'auroit peu estendre le &c. apres renonçant, à ces mots en la grosse, renonçant à la discussion, ordre de droict & diuision, par arrest de l'an 1528. recité par du Moulin. consil. 28. lib. 2. & autre de l'an 1578, que i'ay veu entre les Memoires d'vn tres-docte Conseiller. & M. de Maynaid en allegue vn du Parlementde Tholose, du 6 Mars, 1,89 liure 8. chap. 98. de ses questions. Les Notaires doivent bien entendre l'intention des parties, pour selon icelle dresser le contract, & n'oublier les termes propres & conuenables pour l'exprimer, afin de retrancher l'occasion de procez: car quelquesois les contractans n'entendent bien ce qu'ils venlent faire, & encores qu'ils l'entendent, ils ne peuvent si apertement declarer leur intention, & partantils doiuent estre aydez de l'art & practique des Notaires: ausquels trois choses sont bien requises, la prud'hommie, fidelité & experience. l'ay veu en vn procez pour raison du contract de mariage, qui portoit que la semme surviuant son mary prendra la moitié des meubles, y avoir eu grande dispute pour l'omission dela diction taxative seulement, & parce qu'il n'estoit fait mention des acquests & conquests : toutessois en fin par arrest la femme auroit obtenu moitié des acquests & conquests, comme des meubles, du 20. Feurier, 1557. le sçay bien ce qu'on traicte, de errore library vel notary in transcribendo instrumento, in l. 92. D. de regal, tuis. 🕫 de contrabentium voluntare arqueres veritate, qua scriptura praualet, l.1. C.de plus val. quod agis. & alys. & ce qu'on dit, de eo quod vulgo agi folet, quod in contractibus bone fidei tacite femper actum intelligitur. lege quod si noitt. S. quia aßidua. D. de adilit. edict. & lege vit. C. qua res piguori obligari poff. Mais il est plus seur que le Notaire escrive toutes les clauses, pactions & conventions, dont les parties sont d'accord, si clairement, qu'il ne soit besoin d'en plaider pour l'interpretation. Si par erreur du Notaire, & non par dol, y ait quelque omission ou addition au contract, dont les parties soient d'accord, ou que les tesmoins en deposent & afferment, le Notaire s'offrant de corriger la faute, il y sera receu, comme aussi un Gressier à corriger l'erreur estant en l'acte par luy expedié, iuxta legemnec exemplum. C. ad legem Corneliam de faiss. & lege actorum. D. de re indicat. Ce qu'il faut entendre quand les parties sont d'accord de la correction, car si l'une d'elles l'empesche, apres l'offre du Notaire ou Gressier, pour s'exempter de la peine du faux, faudra que l'autre partie qui demandela correction, entre en la maintenue de faux : dautant que le Notaire ou Greffier ne peut faire declaration contraire à ce qu'il a deliuré au preiudice de la partie qui s'en veut aider, iugé par arrest du 22. luin, en l'audience, 1564. Au contract est principalement requis le consentement, lequel doit estre expres, & vn taissble ne suffiroit, parce qu'és actes obligatoires, la taciturnité ne vaut consentement : comme au cas que l'ay veu iuger, qu'vne partie ayant dicté au Notaire le contract en presence de tesmoins, & par iceluy fait obliger vn denommé au contract, lequel estant en la mesme chambre se promenoit sans rien dire, & ne l'ayant signé comme lors n'estoit requis: depuis estant poursuiuy en vertu dudit contract, l'auroit fait casser par arrest du vingt-septiesme Mars, 1557. comme pareillement il doit estre obserue en tout acte, où le consentement el expressément requis par la Coustume, jugé par arrest aux grands jours de Poictiers, du 3. Nouembre, 1579. sinon que par autre acte iceluy ait esté approuué, par arrest du 9. Feurier, 1,85. Mais à toutes ces disticultes a esté bien pourueu par les ordonnances, qui veulent tous contracts, testamés & autres actes semblables estes signez par les parties & tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, dont ils seront requis & interpellez, & de l'interpellation & de leur response en sera faite mention, tant en la minute qu'en la grosse, sur peinede nullité: Charles IX. aux Estats d'Orleans, Henry III. de l'an 1579. Mais ie serois bien d'aduis siles parties ne sçauent signer, que si l'acte se passe pardeuant vn Notaire & tesmoins, on appelle des tesmoins, qui sçachent signer, & pour le moins vn, qui signera la minute auec le Notaire, suivant ladite ordonnance de l'as mil cinq cens septante-neuf, article 166. & quant à l'autre tesmoin & aux parties, que le Notaire leur sace apposer en la minute les seings ou marques dont ils ont accoustumé vser. Ce terme, signer, reçoit deux signistications: mais quand l'ordonnance parle de signer, elle entend ce que dient les Latins Subscribere, escrite son nom auec le seing, que font ceux qui sçauent escrire, & autres qui sont ignorans de l'escriture, peuvent faite quelques marques qu'on appelle seings, & signet, les Latins dient fignaimprimere & signare, qui significime primer & apposer son seing ou seau, & buiuscemodi signa annulis characterem habentibus imprimi solebant, l.21. S. fignum autem. D. qui test. fac. lege 1. D. de iniust. rupi. S. 1. Instit. de testam. lege 20. S. vlt. D. de testam. milit.l. C. de testam. lege 16.5. vlt. D. ad leg. Cornel. de falf. o al. Sallustius in coniurat. Caril. Gum prius omnes signasus gnouissent. Cicero oratio. 3. in Catilinam de Lentulo loquens, tamen fignum & manum cognoun, & alys locis ipsimothe tions. Ne faut mettre aux contracts des conventions notoirement illicites, reprounees & contre les boil nes mœurs, & est defendu aux Notaires d'en receuoir aucuns qui soient tels, comme les vsuraires, par l'or donnance du Roy Louys XII. de l'an 1510, article 64. & de François I. de l'an 1535, chapitre 19. article 12.

Signer oft un terme de double signisicacion. Des conuentions. Chap. XXIV.

l'ay veu casser par arrest la convention portee par vn contract de mariage, que le mary, qui estoit lors du ray veu canci par la maison de la femme durant sa viduité, paracheueroit son apprentissage sous elle, & mariage apprentisse qui estoit encores de deux ans il n'appoir audit du la paracheueroit son apprentissage sous elle, & durant le teps d'iceluy qui estoit encores de deux ans, il n'auroit nul comandement en la maison, & ne pourroit faire aucun marché sans la permission de sa femme, & la Cour sit desenses aux Notaires de plus passer tels contracte, du 4. Mars, en l'audience, 1563. La loy volt. C. de pactis. defend de faire contract & paction de la future succession d'aucun, si ce n'est de son consentement : mais parce que la loy dict, & in ea voluntate resque ad extremum vite shiritum perseuerauerit, on a demandé si le pere pouvoit reuoquet le consentement par luy donné au contract faict par ses enfans de sa future succession: & a esté jugé qu'il ne pouvoit, dautant que c'est vne espece de partage qu'il a permis à ses enfans de faire de ses biens, & qu'il semble luy mesme anoir faict, l. filia 20. § si pater D. famil ercif. iugé par arrest du quatorziesme Feurier, 1,86. La convention faite auec condition de hazard a esté reprouuee par arrest de la Cour en ceste espece : Quelqu'vn vend vn cheual la somme de soixante escus à payer par l'achepteur, quand sa semme aura enfant : car encores que la femme sult decedee sans enfant, l'achepteur a esté condamné à payer le pris du cheual, selon qu'il valoit lors du contract de vendition, & furent faictes defenses à toutes personnes de plus faire telles promesses, du 1. iour d'Aoust, 1582. Sonuent ont esté reprouvees & infirmees les contre-promesses & contre lettres, qui se font par les futurs conioinets hors le contract de mariage, & desenses faictes aux Notaires d'en plus receuoir, par arrests du deuxiesme lanuier, mil cinq cens septante neuf, 7 Septembre, 1534. 27. & penultiesme Feurier, arrests du deuxiesme la Coustume de Paris. Pastivenim coniugalis, que, vi ait B. Ambrosius lib. de instit. Virgin. cap. 6. coniugium facit, palam & coramparentibus at que propinquis sieri debet, vit multorum auctoritate confirmari potest. Mais dautant que l'experience a demonstré combien estoit dangereux & preiudiciable au droict des parties, de receuoir des faicts & preuues par tesmoins contraires ou dérogeans aux contracts, sous pretexte de ce qu'on pretendoit auoir esté plus dit, qu'escrit, a esté prudemment ordonné par l'ordonnance de Moulins, article cinquante quatre, qu'aucune preuue par tesmoins ne sera receuë, outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dit ou conuenu auant iceluy, lors & depuis, la quelle ordonnance a retranché grandement de la longueur, circuit ambageux & labyrinthe de procez, subiect fatal des miseres de la France : toutesfois elle a recen diuerses interpretations, à sçauoir que s'il est question des faicts dependans de la convention, comme adminicules d'icelle, & pour son esclaircissement, la preuve d'iceux par tesmoins sera receue, par arrests du seiziesme Decembre, 1577. & 10. Feurier, 1581. & pareillement de la fraude & simulation, par arrests du 4. Aoust, 1578.27. Iuin, 1580.10. Iuillet, 1581. & 16. May, 1583. & s'il y a du crime, parce qu'elle ne parle que des preuues en cause ciuile. Ce qu'elle dispose generalement de faire contracts par escrit des choses excedans la valeur de cent liures, a esté ingé auoir lieu au depost, par arrest du treiziesme Aoust, 1575. si ce n'est en depost necessaire, par artest donné és grands-Iours de Clermont en Auuergne, du vingt-troissessine Octobre, 1582. ou en temps de guerre, & tempore tumultus, & ce pour la raison de l'Edict du Preteur de deposito, par arrest donné en l'audience, à la Tournelle, au mois de Feurier, 1594. Elle n'a aussi lieu au commodat, qu'on appelle prest de courtoisse, parce qu'il n'est simplement question d'vne convention, ains de la repetition de la chose baillee par prest, jugé par arrest du mois d'Auril, aux arrests de Pasques, mil einq cens septante quatre, comme pareillement en partage executé, & en prest & mutuation de rendre chose de pareil genre & quantité, in quibus non tam spectatur conventio, quem factum ipsum, ex quo actio producitur, vet à me also loco pluribus disputatum est. Le parleray cy-apres des contracts pigno-

## Des obligations.

#### CHAPITRE XXV.

Es conventions naissent les obligations, & toutes fois les conventions ne se font seulement pour contracter vn negoce & affaire, afin d'en produire obligatio, ains aussi pour sinir & terminer quelque negoce & affaire, & dissoudre l'obligation : & ainsi se doit entendre ce que dit le Iurisc. in l. 1. S. conventionis. D. de pactis, conuentionis verbum generale est, ad omnia pertinens, de quibus negotif contrabendi transigendique causa consentiunt qui in er se agunt. C'est pour quoy ie delibere apres les obligations traicter des contracts, par lesquels elles se peuvent dissoudre, renoquer ou changer: & dautant aussi que les vns s'obligent pour eux mesmes & en leurs noms, & aucuns pour les autres pour lesquels ils prestent leur foy enuers les creanciers, ausquels ils s'obligent, & pour ce sont appellez fideiusseurs, il sera plus commode d'en escrire à la suite des marieres dessus dites: comme pareillement des gages & hypotheques & autres choses accessoires des obligations. L'obli- Effett de l'obligation de mande des gages & hypotheques & autres choses accessoires des obligations. gation demonstre ce qu'aucun doit, & à quoy bailler ou faire il est tenu & obligé, & son essect consiste à contraindre celuy qui doit à bailler ou faire ce qu'il est obligé, dont procedent les termes des debteur & creancier, estant le debteur à proprement parler, qui peut estre contraint, & à que inuite pecunia exigi porest, l.de-bitor, st de verb. signif. & Iustinian, Instit. de oblig. in princ. definit elegamment l'obligation, iuris vinculum, que ne-cessitate addition de la laction par lequel pous cessitate adstringimur alicuius soluenderei, secundum nostre ciuitatis iura. C'est vn lien de droict, par lequel nous sommes adstrainces de la necessité de payer quelque chose selon les droices de nostre cité, laquelle definition convient à l'obligation ciuile, qui est vn lien du droict ciuil, qui adstraint par necessité les contractans, l'in vedentis. C. de cont. emp. S. praterea. Instit. quib. modisre contrabit, obligat. Par l'obligation donc nous sommes tellement adstraints & liez, que necessairement sommes tenus à liurer & prester ce que nous deuons: i vse du mot de prester non selon sa vulgaire signification, ains pour le verbe Latin, prassure. Ceste obligation produit vne action comme de constitute de la constit action, comme aussi le recognoist le droict François, qui ne fait difference entre les obligations ciuiles & pretoriennes, ains les tient toutes pour ciuiles. Quand Iustinian dit secundum nostra ciuitais sura, il demonstre que nous sommes adstraincts de telle necessité selon les droicts de la cité nomaine, c'est à dire selon qu'il estordonné mande de la cité nomaine. est ordonné par le droict Romain, tellement que des choses qui ne sont au commerce des hommes, ne se

## Pand. du droi & François, Liure II. peuvent faire aucunes obligations valables, ne pareillement des impossibles, ne de celles que nature ne per-

Personnes qui ne

met estre faites, ou que les loix prohibent & defendent de faire, l.non solum. ff. de obligat. & actio. 1.34. 535. ff. de verbor. abligat. Aussi y a des personnes qui ne se peuvent obliger par le droict civil, comme le pupil sans se penuent obliger l'authorité de son tuteur, & le furieux, l. obligari. l. pupillus. ff. de obligat. & actio. & suriosus. & pupillus. Instit. de par le droist civil. inutilibus stipulat. Le Iurisconsulte escrit, in l'obligationum. ff. de obligat. & actio. Obligationum substantia non in co consistit, vt aliquod corpus nostrum, aut servitutem nostram faciat : sed vt alium nobis obstringat ad dandum aliquid, vel faciendum, vel prastandum. Le verbe prestare est generale, quod & dare & facere continet. & ceux qui ont escrit les Le xicons & autres liures de significatione verborumiuris, marquent que prastare signifie dare, tradere, soluere, tellemet que plus souvent ledit verbe se trouve seul, pour exprimer l'effect de l'obligation, encores que ces trois verbes, dare, facere, prestare, se trouuent quelquesois ensemble, vi in l. qui libertinus. sf. de oper. liber. l. Inlianus. s. idem Iulianus.ff.de aft.empt. Iustinian fait la division des obligations en quatre especes, où elles procedent de con-Dinisson des obli- tract, ou quasi de contract, ou de malesice, ou quasi de malesice. Le Iurisconsulte Caius, in l.1. ff. de obligat, co act.dit,Obligationes aut ex contractunas cuntur, aut ex maleficio, aut proprio quodam ture ex varys caus arum siguris, lesquels derniers mots s'entendent quasi ex contractu, o quasi ex maleficio, quorum varie sunt causa o sigura: tellement que par ceste interpretation la division de Caius convient auec celle de Instinian. Lequel adjouste que

des obligations qui procedent de contract, sont aussi quatre especes, aut enim re contrabuntur, aut verbis, aut lueris, aut consensus. A sçauoir, que les obligations procedans de contract, ou elles sont contractees par la chose, ou

gations.

Subdinision d'i-

Verborum obligatio.

par Notaires sous feel Royal on au thentique, practiquee au lieu des Aipulations du droitt Romain. Obligation condi.

par paroles, ou par lettres, ou par consentement. Caius fait vne semblable division, sinon qu'il ne fait mention de celle qui se faisoit par lettres : dautant parauanture qu'elle n'estoit en vsage du temps de Caius, l'ay dit au chapitre precedent que le contract estoit le consentement & accord de deux ou pluseurs, dont l'obligation soit contractee. Mais pour declarer plus amplement ladite definition, on peut definir le contract, la conuention de deux ou plusieurs consentans & accordans que l'vn preste à l'autre, c'est à dire qu'il baille ou face, & à quoy il soit obligé. Et ceste definition est prise des Basiliques, comme on peut recueillir ex Michaelis Attaliata epitome tomo secundo Iuris Greco-Romani. Par la division des obligations qui procedent de contract, ne faut enrendre qu'il y ait des contracts qui ayent consentement, & les autres qui sans consenment consistent seulement par chose, paroles ou lettres, parce qu'il n'y a contract ny obligation qui se puisse faire, & contracter sans consentement & convention qui en dépend, d. l.1. ff. de pactis. Mais il faut ainsi entendre ladite diuision, qu'il y a des contracts qui consistent au seul consentement, & par iceluy sont faicts & contractez, & des autres qui requierent outre le consentement ou la chose, ou les paroles ou les lettres, & comme dit le Iurisconsulte. l. 1. ff. obligat. & alt. aux contracts esquels confensu dicimus obligationem contrati, neque verborum, neque scripture villa proprietas desideratur, sed sufficit eus qui negotia gerunt, consentire. Quant aux obligations qui se contractent par paroles ou par lettres, ne s'y faut tant arrester, parce que celles qui par Litterarum obli- lettres le faisoient, desquelles Iustinian traicte tit. de litterarum obligat. ne sont en vsage en France. Iustinian traicte tit. de litterarum obligat. ne sont en vsage en France. Iustinian traicte tit. de litterarum obligat. dit,Olim scriptura fiebat obligatio, qua nominibus fieri dicebatur : qua nomina hodie non sunt in vsu. & aucuns interpretent, scripturam esse mense argentaria, dont est faite mention in l.2. 538. ff. de obligat. 5 actio, einsque meminerunt, Agellius lib.13.cap.2. Interpres Horaty in Sat.3. lib.2. & Donatus in Terent. Phormio. act.5. sce. 8. Aucuns entendont plus generalement ceste obligation de lettres pour vne promesse faite par escrit baillee au creancier, par laquelle celuy qui a fait ladite promesse, confesse auoir receu certaine somme par prest à luy fait par le creancier: dont seroit procedé l'exception non numerata pecunia, que le debteur pouvoit proposer dans deux ans, selon qu'il est traicté, C. de non numerata pecunia, mais telle exception n'a plus de lieu en France, ainsi qu'il a esté obserué par Rebussus & autres. Pour le regard de la stipulation ou obligation de parolles, on n'en fait en France vn contract particulier, ains en tous les contracts de quelque qualité & especequ'ils soient, les subrils & aduisez Notaires ont accoustumé d'inserer les termes desquels la stipulation estoit conceue, à sçauoir promettans & stipulans de bailler ou faire ce qui est conuenu entre les parties, representans ainsi la forme de stipulation & sponsion, tellement qu'on peut dire à present auec Paulus Invisconsulus lib. 5. sentent. tit. 8. que les stipulations sont practiquees, obligationum sirmandarum gratia. Aussi si nous voulons diligemment remarquer ce qu'on peut observer en Plaute & autres autheurs, la stipulation estoit plus souvent accessoire & dependant d'vn autre contract, & sans inste cause estoit inutilement contractes, lege 2. paragraph. circa. Digest. de doli except. Toutes paroles ne faisoient la stipulation & obligation de paroles, mais il falloit qu'il fust ainsi conuenu entre les contractans, desquels celuy qui estoit interrogé respondoit & promettoit bailler ou faire ce que le stipulant ou stipulateur luy auoit demandé, l.s. paragraph. stipulatio. D. de verb. oblig. & le Iurisconsulte in l.3. D. de obligat. & act. dit bien à ce propos, Si per incum, vel demonstrandi intellectus causa ego tibi dixero, spondes? Tu responderis, spondeo: non nascetur obligation Toutesfois pour le regard des autres contracts, tant ceux ausquels sont adjoustez les termes de stipulation, qu'autres, on s'ayde souvent des loix & raisonstraictees au grand tiltre D. de verborum obligationibus qui est aux escholes reputé de si grande vtilité pour la Iurisprudence, qu'il ne se trouve gueres d'interpretes du droict Romain qui n'ayeut escrit quelque commentaire sur iceluy. Aussi Monsieur de Maynard liure troisiesme de ses questions, chapitre troissesme confirme ceste opinion, que les stipulations traictees par Obligations faites le droict Romain sont hors d'vsage en France, au lieu desquelles les obligations saites par Notaires soubs seel Royal ou authentique, ont succedé & sont practiquees. C'est pourquoy ie delibere seulement discourir pour le droict François des obligations qui se contractent par la chose, ou par le consentement toutessois ie ne laisseray d'y adiouster les questions necessaires dependans du tiltre des obligations de paroles, quand l'occasion se presentera. Mais auant que passer outre il ne sera hors de propos d'adiouster en fin du present chap, quelques questions seruans à toutes especes d'obligations, & entre autres celle que s'ay sionnelle, stanoir veu disputer, si l'obligation conditionnelle emporte execution auparauant l'accomplissement de la condiselle emporte exe- tion, à laquelle est tenu le creancier. Il est sans doute, que le creancier ne la peut saire mettre à execution, desution suparaust unnt qu'auoir accomply la codition, si icelle est expresse, s.ex conditionali. Instit. de verbor. obligat, lege in quantide la condition à late, 73. 9 magna. D. ad leg. Falcid, lege 3. C. de donat. Toutesfois si la condition n'est expresse, ains tacite, & qu'elle laquelle est tenu le se puisse tous ours accomplir, le creancier la pourra faire executer, comme i ay veu iuger pour vn maçon, le quel ayant entrepris quelque bastiment, & preparé les matieres, commençant à y besongner, auoit fait exeenter pour partie de l'argent promis, celuy auec lequel il auoit contracté, encores que l'onurage ne fust grans dement

Des obligations. Chap. XXV.

dement aduancé, par arrest du Mardy 14. luin, apres disner, 1558. Les contracts obligatoires ont effect execudement auguntes, par de contra de ceux passes en ce Royaume: & quant à ceux passes en autres Contra de seligna pays & seigneuries, ils n'ont force que de promesses pour donner action, ainsi qu'il a esté iugé par artoires de le partant ils n'ont essection pays de la propisson est commencer succes. Et partant ils n'ont essection pour commencer succes. rest du Vendreay, y dont de la prouisson est requise pendant procez, semble qu'elle doine estre ioincte au principal: par execution: & si la prouisson que pour la loy generale du droict des gens, qui par tout doit estre obserToutessois ie serois bien d'opinion que pour la loy generale du droict des gens, qui par tout doit estre obserProuisson, Toutestois le sontract passé hors le Royaume, recognoist le dit contract, il peut aussi bien estre condamné né, si l'obligé par contract passé hors le Royaume, recognoist le dit contract, il peut aussi bien estre condamné agarnir par prouision, en baillant par le demandeur caution, comme il pourroit estre pour vne cedule par luy recognene. Mais a esté pour le regard de l'execution d'vn iugement donné au Parlement de Thurin en Piedmont, qu'il ne pouvoit estre executé en France, ains falloit proceder par nouvelle action, pour les terres y estans assiss, par arrest du 21. May, 1585 au roolle de Champagne. Qui toutessois est vne espece bien disse- lugement donne rente de celle fondee sur obligation. S'il aduient que l'instrument obligatoire soit perdu, on a demandé comment le creancier doit proceder. Quelques luges sur requeste à eux presente e permettent de le faire regrosexecuté en Franfoyer & executer sauf opposition, en quoy ils errent:parce que les ordonnances prohibent de faire regrossoyer vne obligation perduë, sans ouyr la partie qui a interest: & que c'est permettre de commencer par exe- Perte de l'instrucution, où seulement l'action doit auoir lieu. Et a esté iugé par arrest de l'an 1564, que si le creancier sait ap ment obligatoire peller le debreur, asin d'estre dict, que l'obligation perduë sera regrossoyee, & le debreur allegue payement, estant aducuie, peller le debreur a ordonner qu'elle sera regrossoyee, sans qu'il luv soit prealablement apparu de la verité du le luge ne pourra ordonner qu'elle sera regrossoyee, sans qu'il luy soit prealablement apparu de la verité du cier doit proceder. faich: & pour ce il doit ordonner que le creancier sera preuue de la perte de son obligation, & le debteur du payement. Pour la diuision de l'obligation, i'ay veu distinguer si sont coobligez solidairement, ou si à la suite du principal obligé autres interniennent qui s'obligent auec luy : au premier cas cum sint rei debendi, chacun Benefice de diuidu principal oblige autres meet discute la debte: au second le debteur principal doit estre premierement discuté, & discusion, apres ceux qui sont interuenus, contraincts chacun pour sa part virile, sinon qu'ils se soient constituez principaux debteurs, & obligez solidairement, sans division ne discution, Nouel 99, unde sumpea est auch, boc un. C. de dusb.reis. Sert aussi pour les contracts d'emption, vendition, eschange & aurres, la question de la l. stipulation ista, s. alteri stide verb oblig. S. alteri Instit de innt stipulat. qui porte, quod alteri sipulari non possumus, que nous alteristipulari ne pounons nous qui contractons stipuler au prosit d'un autre, qui n'est present ne contractant auec nous; nemo potest. parce que le subiect du contract soit de stipulation ou autre, est afin que chacun acquiere & se face promettre ce qu'il a d'interest & veut anoir, & non pour vn autre: à quoy convient quod traditur in lege quacumque gevimus.ff. de oblig. & act. whi ait Iurifcon sultus, Quacumque gerimus, cum ex nostro contractu originem trabunt, nist ex nofirapersona obligationis initium sumant, inanem actum nostrum esficiunt : & ideo neque stipulari, neque vendere, emere, contrabere, or alter suo nomine recte agat, possumus. Si donc par contract fait entre deux soit d'emption, vendition ou autre, y ait clause que l'heritage soit tenu & mouuant d'vn seigneur à tel droict de cens, surcens, ou rente fonciere, que le vendeur ou bailleur de l'heritage recognoist estre tenu du seigneur dénomé audit contract, & luy denoir ledit droict, ou de payer à quelqu'vn, autre que l'vn des contractans certaine redeuance ou rente: On a demandé si telle clause attribue action ou obligation soit au seigneur pour la mouuance & teneure dudit heritage & droict de cens enuers luy, ou à celuy atiquel est conuenu payer ladite redeuance ou rente. Ce qui fait la difficulté, est la raison de la dite regle de droict, qui rend le contract & stipulation inutile à autre, qu'à ceux qui contractent ensemble. le sçay bien ce que Guid. Pap. a escrit de ceste question quast. 24. 5 315. Matthaus Afflictus decif. 164. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. & vxorem. detestamentis, & Rebuffus sur les ordonnances, post Bart. in l. cum seimas. C. de agri. & cens. & autres. Mais quant à la recognoissance de la teneure enuers le seigneur, & dù droict à luy deu, ie ne doute nullement que celuy qui auroit achepté l'heritage, ou acquis par autre tiltre à ladite charge, ne puisse estre bien poursuiuy à la requeste du seigneur, parce que le vendeur ou celuy qui luy auroit baillé à ladite charge, videiur sibi voluisse stipulari, pour son profit & descharge,dautant qu'il cit tenu par l'ordonnance de declarer de qui l'heritage est tenu, & à quel cens & charge : tellement que ipsus interest que l'achepteur ou acquesteur de l'heritage recognoisse tel seigneur, & luy pay le cens & autres droicts à luy deus, dont on peut tirer la raison de ce qu'il est dict, in § . si stipuler.d. l. stipulation offico & sed of squis Instit de inutil stipula si quis stipuletur aly cum eius interesset, placuit stipulationem valere, n'estant pour ce regard besoin d'y adiouster peine, comme requiert le droict Romain : i'en ay veu à ce propos vn arrest pour le seigneur de Passi prés Dormans, du mois de May, 1558. Toutessois telle recognoissance ne feroit preiudice à vn autre seigneur, qui pretendroit la teneure & mouuance, l. censualis professo. cap. de donat. Et quant à l'autre charge qui seroit mise au contract, de payer certaine rente ou redeuance à autre, ie ne douteaussi que l'achepteur ou acquesteur n'en puisse bsen estre poursuiuy, n'ayant plus de lieu en France, la subtilité du droict Romain, si aucun stipule luy estre payé quelque somme, ou à Titius, que le debteur peut bien payer à Titius, mais que Titius ne peut auoir action. Aussi telle charge de payer fait partie du prix du contract, lequel sans icelle eust esté plus grand : & ainsi nous en vsons, juxta l. fundi partem. ff de contrah. empt. & ne seroit le debteur receuable à proposer contre celuy qui luy demanderoit telle redeuance on rente, qu'il fist apparoir comme elle luy seroit deuë, parce qu'il pourroit repliquer le dol, qu'ayant acquis à telle charge il ne Peut venir contre son propre fait & promesse. Le sçay bien que plusieurs sont d'opinion que telle clause de payer à autre, n'a effect que de preuue, & non d'obligation, mais en France on ne s'arreste gueres à telles subtiles distinctions. Le laisse plusieurs autres questions qui se pourront plus commodement traicter en leurs lieux, selon qu'elles se presenteront.

## Des obligations qui se contractent par la chose.

#### CHAPITRE XXVI.

Es obligations se contractent par la chose ausquelles outre le consentement des contractans, la chose doit interuenir pour constituer & parfaire l'obligation : tellement qu'elles prennent leur commence. ment & perfection de la chose. Le Iurisconsulte Caius & Iustinian en font quatre especes, à scauoit mutuum, commodatum, depositum & pignus: le prest, le commedat, ou comme il est escrit en la somme rural, accommoda. tion ou prest par courtoisse, depost & gage. Aucuns y ont voulu comprendre les contracts non nommez, dautant qu'ils le font par la chose, ayant esté baillee ou faite, afin de bailler ou faire: mais il me semble qu'ils doigent estre plustoit conioincts aux contracts nommez, ausquels ils se rapportent & sont semblables, vi traditur in linaturalis. ff. de prascriptis verbis. On y pourroit plustost adiouster l'eschange ou permutation, quia permutatio ex re tradita initium obligationi prabet, alioquin sires nondum traditasit, nudo consensu constitui obligationem dicemus, quod in his duntaxat receptumest que nomen suum habent, ot in emptione, venditione, conductione, mandito, l.1. ff. de rerum permutatione. où le surisconsulte semble mettre la permutation entre les contracts non nommez, mais nous tenons en France l'eschange pour contract nommé, qui est tres-frequent, & peut iceluy estre rapporté aux obligations qui se contractent par la chose, dautant qu'il prend son commencement & sa perfection de la deliurance & tradition de la chose : & encores que de part & d'autre s'eschangent & permutent des choses, si est-ce que l'effect de l'obligation est tel, que si l'vn des contractans ayant liuré la chose par luy promise en eschange, si l'autre ne luy liure celle qu'il deuoit bailler en contreschange, ou que celle qu'il auroit liuree soit euincee, il aura action pour se faire rendre la chose par luy liuree, que le Iurisconsulte appelle condictio quasi re non secura. d. l. i. in sin. Sous le prest on peut comprendre le non deu, payé par erreur, & pour lequel datur condictio indebiti. comme aussi Caius & Iustinian le comprennent, l. si quis al sont en payer. is quoque.ff.de obligat. & act. & paragr. is quoque. Instit. quibus modis re contra. obligat. & pour ceste cause indebiti folutio promutuum appellatur. Quant aux Bligations qu'on dit proceder des ingemens ou fermens qui ont elle deferez par la partie ou par le Iuge, autres semblables, il me semble qu'il ne les faut comprendre en e celles qui se font volontairement, ains les referer aux actes indiciaires, dont i espere traicter au quatriesme liure. Et partant ie me contenteray de la division que lesdits surisconsultes Caius & sustinian en ont baillee. Le prest se peut bien definir un contract par lequel quelque quantité est baillee à aucun, à ceste condition qu'il en rendra autant de pareil genre au creancier qui le redemandera. l'ay voulu vser du mot de contract qui est general, suiuant ce qui est traicté in d.l.1. de obligat . act. l. omnem ff. de iudicys.l.1.ff. de reb. creditis. La quantité s'entend des choses qui consistent en nombre, poids & mesure, 12. §. 1. ff. de rebus creditis. Instit. quib. mod. re contrah.obligat. Quant au mot de genre, les Iurisconsultes l'entendent pource que les Dialecticiens appellent es-& ils appellent espece ce que les Dialecticiens dient individu, comme quand nous disons argent, bled,

, nous parlons generalement selon que les Iurisconsultes escriuent: & encores que les mots de debteurs creanciers soient generaux, si est-ce que specialement & selon l'vsage vulgaire on les prend pour ceux qui doiuent ou ausquels est deu à cause de prest : & sans nous arrester aux termes, nous pouvons remarquer trois choses estre requises pour constituer le prest, & sans lesquelles il ne peut consister, à sçauoir que soit bailles vne quantité, c'est à dire chose consistant en poids, nombre ou mesure, qui se peut consommer par vsage, qui est comme la matiere du prest : que de telle chose ou quantité soit faite la tradition telle que la proprietéen soit'transferee à celuy qui la reçoit : & que l'obligation soit contractee de rendre autant par le debteur qu'il luy auroit esté presté. Ce mot autant se doit entendre de pareil genre ou nature & bonté. l.3. sf. ev. & d.tit. Instit.quib.mod.re contrab.obligat.comme si quelqu'vn preste quelque quantité d'argent, bled, ou vin, à la charge de luy en rendre autant par le debteur, quand il le demandera : dont ce contract est appellé mutuum parles Latins, quia ita à me tibi datur vt ex meo tuum fiat, or quod mihi redditurus es rurfum fiat meum. que ce que ie te ballle soit fait tien, & ce que tu me rendras soit pareillement fait mien. Il faut donc que celuy qui baille soit proprietaire de la chose, & qu'il en transfere la proprieté à celuy qui la reçoit, pour en vser & disposer à sa voi lonté, tellement qu'il ne rend la mesme chose, ains autre de pareille nature & qualité, le Inrisconsulte du elegamment in d. l. 2. mutui datio consistit in us rebus que p mdere, numero, & mensura consistumt, quomam earum datume possumus in creditum ire, qui a in genere suo fun Fionem recipiunt per solutionem potius qu'amspecie. Lesquels mots desniers sont diversement interpretez par ceux qui ont fait des commentaires sur ledit tiltre de rebus creditis imais il est facile de les interpreter, estant la sentence du Iurisconsulte, que les choses consistans en poids, nombre, & mesure, reçoiuent fonction par solution en leur genre plustost qu'en l'espece, & receuoir fonction par so lution ne signifie autre chose, que leur vsage & sonction est qu'il se faut rendre & payer en leur genre : c'est à dire en chose de pareil genre & qualité, & non en l'espece mesme: tellemet que si la chose mesme qui auoit esté prestee se deuoit rendre, ou autre chose differente pour icelle, ne seroit plus vn contract de prest, ains vn contract non nommé, do vi des, ou permutation.d.l.2.l.5.D. de prascriptis verbis. Et la chose baillee par prestà aucun est tellement faite sienne, que quelque perte qui en puisse aduenir soit par faute ou par cas foituit, il demeurera neantmoins obligé à la restitution d'icelle, l. s. l. rogasti. D. de rebus creditis. l. Incendium. C si certum pel d.l.1.D.de obligation. Galt. paragraph. Gis quidem. Instit. quibus mod.re contrah. obligat. La vraye nature de prest

soit qu'il consiste en argent ou autre chose, est telle, que le debteur ne doit rendre que ce qui luy auroit esté

presté. Car s'il doit rendre dauantage, ce n'est plus prest, ains vsure qu'on appelle sanus, quod non re sed verbis & stipulatione contrabitur: nec enim re obligatio Oltra id quod datum est contrabitur. l. stribi. D. de pactis. l. Titiut. de prascript. verb. l.3. C. de vsuris. C'est pour quoy mutuum à swinere distinguitur, l. principalibus. & l. sequenti. D. de rebus creditis. Plautus in Asinaria: Nam si mutuo non potero , cerium est sumam famore, le pourrois reciter plusieurs raisons & auctoritez tant des Empereurs Romains, que des anciens Docteurs de l'Eglise, qui auroient pro-

Fœnus in mu-

Effect de l'obliga-

hibé & defendu de prester à vsure : mais mon discours seroit inutil, dautant que telle negotiation eit receuë

# Des obligations qui. &c Cha. XXVI.

oftreceue & trop frequente en France, sous le nom d'interest, aussi que le delibere plus amplement en traicher comme des autres crimes & delicts au 4. liure. La propre & vraye condition du prest, est d'estre gratuit, sans promelle ny esperance de prosit, ou augmentation de la chose prestee, dont y en a des commandemens & authoritez aux liures sacrez, Exod. 22 Leuitic. 25 Deut. 23 Luc & 6. en Platon lib. 5. de legib. Aristote, & autres. Le contract donc du prest differe grandement de la feneration, que Cato maior comparabat homicidio, vi scribit Cicero lib. 2, officio. & la charité Chrestienne prohibe de practique rencores que les interests de la somme deue soient permis & tolerez, tant par l'ordonnance des Estats d'Orleans de l'an 1560, que par arrests de empruntez. puis donnez entre marchans & autres personnes, & qu'ils ayent esté stipulez par le contract, si est-ce qu'ils ne puis dont deus, & n'ont accoustumé d'estre adjugez, sinon du jour de la demande , comme a esté jugé par ar - a sur laquelle y rest du 2, iour de May, 1597, parce que le debteur n'est mis en demeure que dudit iour, & les interests ne sont auroitsentence & estimez estre deus nist propter moram non foluentis, l. cum quidem. S. si pupillo. Co l. mora. D. de vsurs, autrement s'ils ingement de confont Ripulez des le commencement du contract, ils seront reputez pour vsuraires, & ceux qui en auront esté demnation autre a font Ripulez des le commencement du contract, ils seront reputez pour vsuraires, & ceux qui en auront esté ment la simple depayez, imputez au sort principal, par arrest du 8. iour d'Aoust, 1601. & premier de Iuin, 1604, & autres. Tou-made des interests ressois siles interests estoient deubs à cause de vendition d'heritage, ayant l'achepteur promis de payer cer-ne serviroit, bien taine somme de reste du prix, & pour icelle par chacun an quelques deniers qui sont les interests, il seroit tenu que sur icelle il 3 de les payer du jour porté par le contract, sans aucune interpellation, iuxta l'Iulianus §. ex vendit. D. de actio. eust en obligation de les payer du jour porte par le contract, sans aucune interpenation, instat interante 9. ex ventur. D. de actio. volotaire au pageempt. parce que tels interests sont au lieu des fruitts que l'achepteur despouille de l'heritage à luy vendu: mont des interesses: ainsi a esté jugé par arrest du septiesme Decembre, mil six cens, lesdits arrests recitez en la 25. Res- Vid. l'ad. de Louet pons du 13. liure. Quant aux personnes qui peuvent bailler ou prendre à prest des deniers, on en peut dire ad litt, r. nu. 8. pa, le semblable que des autres contracts, parce que le pupil sans l'authorité du tuteur, ne le furieux ne le pro- 148 in princ. digue, auquel l'administration de ses biens est interdite, ne peut prester deniers, l.nonommu. §. 1. l. si à surios. De pupillo, su D. derebus creditis. l.3. D. ad SC. Macedon. l. obligari. D. de aut. tuto. l. si à surios. D. de obligat. & act. l. surios. D. de mutuum contraregulis iuris: toutes sois la consumption des deniers qui aura esté faite de bonne soy, produira l'obligacion de here possint. prest, & engen Irera action, d.l. si à furioso, & l. non omnis. \$. vlt. l si nummos. \$. 2. de sideiuss. Aussi le pupil prenant argent à prest, s'il n'en a esté enrichy, ne peut estre obligé de luy-mesme, l. pupill. D. de obligat. & act. 1.4. \$.4. D. de doli except. l. Stichum. & aditio. D. de folut. ne pareillement les furieux & prodigues, l.1.5. vlt. l. sià furioso. D. deobligat. & act. Mais si le pupil a esté enrichi du prestà luy fait, c'està dire s'il est tourné à son prosit & vtilité, il seratellement obligé, qu'on donnera action cotre luy in quantum locupletior factus est, ex rescripto divi Py.l. pupillus, s.D. de auctoritate & consensututorum. Ce que ie voudrois entendre de pupillo pubertati proximo, qui iam intela lectum habet, pour le rendre obligé sine tutoris auctoritate, encores que pour rendre vn autre obligé enuers luy sucex mutuo, sine ex aleo contractu vilitatis causa receptum sit vi infantie proximus contrabere possit, vi pubertati proximus & pupillus. Instit. de inutil stipul. Mais il n'est besoin d'en traictericy dauantage, puis qu'il en faudra envores discourir au chapitre des restitutions en entier, & qu'on ne void gueres aduenir telles questions: ains par le droict François l'obligation actine on passiue du pupil despend de l'authorité du tuteur, qui a toute la charge & administration de ses biens, sinon qu'il ait esté presté au pupil absent ou delaissé de son tuteur, pour sa necessité, ou grande commodité, comme pour le penser en maladie, ou le reuestir, comme l'ay obserué par arrests, qui en telles especes ont esté donnés contre les tuteurs, des 7. May, 1558. & 14. Iuin, 1563. à l'Audience. Quant aux enfans de famille & aux serfs, encores que la puissance paternelle & seigneuriale ne soit telle & sirigoureuse en France qu'elle estoit par le droict Romain : si est ce que les enfans de famille sont sous la De filiofants puissance parernelle en France, pour l'obeyssance & respect qu'ils doiuent porter à leur pere, & l'authorité que le pere a sur eux: non toutes sois telle qu'auoient les anciens Gaulois, dont Iules Cesar au 6. liure de ses Commentaires fait mention, disant que les maris ont puissance de vie & de mort sur leurs femmes, comme les peres sur leurs enfans. De la puissance paternelle enuers les enfans, on peut voir Chassan sur les Coustumes de Bourgongne, Imbert en son Manuel in verbo Gallorum fili, Choppin liu.t. de legibus Andium, & autres: & mesmes y a des Coustumes qui disposent apertement, que les enfans de famille sont en la puissance de leur pere, sinon qu'ils soient emancipez: mais s'ils sont mariez, ils sont faits iouyssans de leurs droicts, comme aussi s'ils sont maieurs de vingt-cinq ans. Parquoy le fils de famille mineur demeurant auec son pere, & sous sa puissance, ne peut par prest s'obliger enuers son pere, ny obliger son pere enuers luy. On dit le semblable du serf, sinon que l'vn ou l'autre ait des deniers peculiaires, & la libre administration de son pecule, l. 2. paragrap, inmutui. & l.rogasti. paragraph. Wit, paragraph. hi qui. Inst. de oblig. qua ex del. Et pour le regard du sers entre les Romains iure civili pro nullo habebatur, ideoque inter dominum & seruum nulla ciuilis obligationasci poterat. l. quod attinet. D. de regul. iur. l. seruus. Cod. de iudic. Mais aucuns ont voulu ilimiter ce que dit est, si le pere faisoit vn prest de grande somme à son fils estant en pleine puberté, parce que c'est vn aduantage qu'il luy feroit, qui seroit subiet subiet à rapport, mesmes quand dudit prest ne seroit rien retourné au profit & vtilité du pere, dont plus amplement le traicteray au 3. liu. au chap. des rapports : mais on tient pour constant en France, que l'obligation de prest peut subsister entre le maistre & le serf, auquel le maistre peut prester outre ses gages, comme aussi le serf peut prester à son maistre, d'autant qu'il n'est inconuenient qu'il t de l'argent de son propre bien, dont il puisse librement disposer. Et quant au prest que l'vn des freres sait à l'autre estans tous deux sous la puissance du pere, le droiet François ne s'arreste gueres à ce qui est traicté in l. fratre à fratre. D. de cond. indebit, tant parce que les freres peuvent traicter & contracter ensemble, s'ils out moyen d'auoir deniers pour ce faire, que d'autant qu'on a peu d'esgard à l'obligation naturelle, ny aux pecules que les enfans avoient par le droict Romain de leurs peres, si d'ailleurs ils n'ont benefices, offices prest contre le Maou autres moyens & biens. Mais ledit droict François n'approuue les prests que font aucuns aux enfans de cedonien. famille, non taut pour leur vissité & commodité, que pour vne desbauche & desbordement, à quoy aussi a esté pourueu par le Senat-consult Macedonien, ainsi appellé à cause de Macedo insigne vsurier, duquel les paroles sont recitees in l.1. D. de Senatusc. Maced. par lequel est denice action & demande à celuy qui auroit baillé par prest de l'argent à l'enfant de famille, mesmes apres la mort de son pere, en la puissance duquel il estoit : d'autant que tels prests donnent souvent occasion aux ieunes gens de se desbaucher & mal faire : ce qui est de tres-mauuais exemple. Le Senat-consult comprend tous enfans de famille, encores qu'ils soient constituez en dignité: ce que toutessois le droict François n'a receu si generalement & indisferemment, parce que la dignité de l'enfant de famille l'emancipe de la puissance du pere: & ce qu'il reçoit de reuenu & es-

286 Pand. du droi & François, Liu. II.

molument de son estat, luy est comme vn pecule, aussi est-il lors tenu pour maieur. Ce qui n'est moins rece, nable en celuy qui est constitué en estat & dignité, qu'en vn homme de guerre, in quo tamen cessat Senatusconsultum, d.l.t.infin. o l.2.l.vlt.C.eo. Et si on veut bien considerer le terme dudit Senatconsult Macedonien, on cognoistra qu'ila esté principalement introduit pour empescher qu'on ne preste argent à viure aux enfans de famille, afin que les desbauches ne leur fassent espier la mort de leur pere, ou se rendre envers luy rebelles & desobeyssans: c'est pourquoy le Iurisconsulte dit ind. b.3. S. is autem. D. de Senatus conf. M. wed. Pecunia datio perniciosa parentib. corum visa est. Si donc l'enfant de famille se gouvernant honestement & modestement en sa vacation, & ne pouvant estre secouru de son pere de deniers pour sa necessité, comme s'il estoit estudiant en quelque vniuersité, ou que le pere sust absent hors du pays, en emprunte de bonne soy, il est sans doute que le Senatconsult n'aura lieu, & que non seulement l'enfant pourra estre poursuiuy pour le paye. ment, ains aussi le pere, par la raison generale du droict naturel & ciuil, que le pere est tenu de noutrir & entretenir son enfant, l. item. s. quod dicitur. D. de Senatus cons. Maced. ainsi iel ay veu inger par arrest donné en l'audience du Mardy 13. de May, de releuee, 1601. Aussi le Senatconsult ne parlant que de l'argent presté, est estimé cesser, & n'auoir lieu és choses qui consistent en poids & mesure, comme vin, blé, & autres choses semblables qui concernent l'vsage ordinaire des personnes, parce qu'il se faut arrester aux paroles du Senatusconsult, qui parle seulement de pecun.numerata. pourueu que le prest de telles choses ne soit fait en fraude du Senatusconsult, car en ce cas la sentence d'iceluy se pourroit estendre, l. contra. l. frais. D. de legib. Danantage, si le pere permet son fils faire quelque negotiation, & il emprunte de l'argent pour exercer icelle, ledit Senatconsult n'aura lieu, parce que le pere est estimé donner consentement à tel prest: comme aussi quand sa condition en est faite meilleure, c'est à dire qu'il n'y perd rien. l. item 6. interdum. l. si tantum. & l. 2. C. eo. Par le droict Romain ceux qui gouvernoient les Provinces avec puissance & authorité, & les ministres & officiers qui estoient à l'entour d'eux, ne pouuoient prester deniers, ny exercer l'vsure, ce qui estoit sussi. defendu par la loy des Thebains, de laquelle Aristote fait mention lib. 3. Polit.cap. 3. l. principalibus. D. de rebus creditis. & l.eus. C.eu. Mais en France, que tous offices, tant de Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, qu'autres sont perpetuels, telles loix n'y ont plus de lieu, & chacun d'eux peut prester & emprunter : mais ils ne deuroient estre soufferts & tolerez à exercer l'vsure, ou builler sous quelque pretexte que ce soit à interest, parce que leur puissance & authorité peut beaucoup pout faire profiter & fructifier leurs deniers au grand preiudice & detriment du panure peuple. Des intercessions des semmes ie traicteray au chapitre des sideinssions. I'ay dit cy-dessus que ce n'est prest quand on baille vne chose pour en auoir vne autre de contraire gére & qualité, comme qui bailleroit de l'argent pour auoir du vin ou du blé, tel contract seroit reputé pour emption vendition, ou pour le non nommé, do vet des. Il faut donc qu'on baille chose consistant en quantité pour en auoir autre de pareil genre & nature. Toutesfois sur la dispute qui a esté, si c'est prest de bailler quelque quantité d'argent en certaines especes, pour en rendre autant en autres especes, comme de l'or pour de l'argent, ou au contraire, ou de la monnoye d'vn autre pays pour celle de France, l'ay esté d'opinion qu'il faut regarder comment le contract a esté conceu, si c'est en forme de change ou de prest: Car si c'est en forme de prest, les especes baillees & celles qui se doiuent rendre reuenans à pareille valeur & estimation, lans deguisement de feneration, ie l'estimerois pour vray prest: parce que la monnoye ou pecune, de quelqueme tal qu'elle soit forgée, est la commune function de toutes especes estans de telle qualité qui reçoiuent mutustion en leur genre : & quant à la valeur, elle depend de l'imposition du Prince, comme autsi le charactere. Mais on demande, si quelqu'vn a presté du vin ou du blé pour luy en estre rendu de pareille quantité, à quel temps se rapportera l'estimation. Je n'entends icy traicter generalement de l'estimation de routes choses, ny mesmes des immeubles, pour la rescisson des contracts à cause de deception d'outre-moitié de inste prix, ains seulement de celles qui consistent en quantité, ayans leur function en vn commun genre. C'est la question le winum.D. de rebus creditis. Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 104. est porté que par l'extraict du registre des greffes, où se doit faire le rapport par chacune semaine de la valeur & estimation commune de toutes especes de gros fruicts, comme blés, vins, foins & autres semblables, & non autrement, se fera l'estimation & valeur desdits fruicts, tant en execution d'arrest, sentence, qu'en autre matiere, où il gist appretiation, lequel article aucuns interpretent pour auoir lieu en l'appretiation des fruicts deus par contract de rente ou autre ayant suitte de temps, ou qui ont esté adiugez par sentence ou arrest de la liquidation desquels est question, & semblent les articles precedens aider cette interpretation : mais nous entendons à present seulement parler de l'estimation d'une chose promise pour une sois en quantité. Le suis donc d'aduis en telle question de suiure la decission d.l. vinum, à sçauoir que si aucun a presté du vin ou autre chose semblable à rendre dans certain temps, l'estimation s'en deura faire au prix que vaudra le vin au temps qu'on auroit deu le rendre, par ce que celuy qui preste à certain iour pour luy en estre rendu autant qu'il auroit presté, il a interest qu'audit iour il luy soit rendu, ou l'estimation ex eo enim (inquit Celsus. I, si Calendis. D. de re iud.) tempore quidque assimat tur quo solui potuit : à quoy connient l.qui autem.D.si quis cautionib. & autres : mais s'il n'est dit & concient quad le debteur doit rendre, l'estimation s'en fera au temps de la contestation en cause, ou demande que le creancier en auroit faite en iugement: & ainsi conuient entendre les mots desquels vsent les lurisconsultes, cum iudicium acciperetur, & cum litem contestatus fuisset. d.l. vinum. l. vlt.D. de condictio triticiaria, parce que le temps de la contestation en cause est le dernier temps de payer, d'autant que insques à iceluy le debteur se peut acquiter en rendant autant de ce qui luy auroit esté presté, & s'il ne le fait, soit en l'vn ou l'autre des cas mentionnez esdites loix, il se le doit imputer, & le creancier ne luy fait tort de le faire payer l'estimation, d. l. fi Calendis. & l. si insulam.D. de verb. obligat. Car pour exemple, au prest du vin ne vient l'estimation du vin mais le vin mesme, à sçauoir pour en rendre autant de mesme genre & de mesme bonté, l.3. D. de rebus creditis. Et puis que le debteut ne rend le vin pour lequel il estoit obligé, il ne se peut excuser qu'il ne soit renu de rendre l'estimation au prix qu'il vaut, ou au temps qu'il a promis le rendre, ou s'il n'y a du temps conuenu, à celuy de la cotestation en cause, sans s'arrester au temps que le vin valloit lors du prest à luy fait par le creasse cier. En quoy on ne peut arguer le prest d'vsure, encores que l'estimation soit augmentee au temps de la demande : parce qu'icelle ne vient qu'au lieu de la chose qui deuoit estre renduë, & pour la demeure du debreur. Le semblable de ce que i'ay dit de l'estimation qui se doit rapporter au jour qu'il conuient rendre le prest, se dit du lieu, s'il est conuenu que le vin, blé, ou semblable chose consistant en quantité se rendra en

Des obligations qui. &c Cha. XXVI. 2.87

certain lieu, faudra suiure le prix/dudit lieu: mais s'il n'est dit, celuy du lieu où en est fait demande.d.l. vinus & l.vlt, D. de condic. tritici. La raison de cette distinction se peut tirer ex l. ideo. D. de eo quod certo loco: quia scimus qu'un varia sint pretia rerum per singulas ciuitates regionésque, maxime vini, olei, frumenti : & semble raisonnable quand a esté convenu de rendre telle quantité en certain lieu, si le debteur ne la peut ou veut liurer, qu'il en paye l'estimation selon qu'elle vaut audit lieu: d'autant que les parties en auroient ainsi conuenu, & que telle conuention peut aussi bien estre veile au debteur qu'au creancier : parce qu'il se peut saire que la chose sera à moindre prix audit lieu qu'en celuy où elle auroit esté prestec, s. loco. Instit. de act. Il est vray que celuy auquel la quantité doit estre rédue en certain lieu, la peut demander en autre lieu : en quoy conuient considerer l'veilité, tant du creancier que du debteur, & l'action qui en est baillee vocatur arbitraria, dont on peut voir ce qui est traicté 1.2.3. al. D. de en quod certo loco. Si le creancier estant allé au lieu conuenu pour receuoir la chose qui luy est deue, ne troune le debteur, il pourra en autre lieu le poursuire & demander l'interest pour ne luy avoir ladite quantité esté liuree au lieu conuenu, que les Iurisconsultes appellent vtilité. d. . 2. in prin. es s. runc de officio. Et encoresque le debteur ne puisse payer au creancier contre sa volonté en autre lieu qu'en reluy qui a esté conuenu, l.is qui certo. D.eo. fi est-ce que s'il est poursuiuy par le creancier en autre lieu sans audir esté en demeure, il pourra payer s'il veut, & neantmoins demander l'interest de ce qu'il luy convient payer en autre lieu, ou luy sera baillé delay pour payer au lieu où il auroit promis, en baillant caution. l. quod f Eplefi. D. ev. Quant à la distinction que baille le surisconsulte in l. 3. §. vlt. D. de actionib. empir & vend. il ne la faut rapporter à cette question du prest, parce qu'en ladite l.3. il est traicté de l'emption vendition, qui est un contract de bonne foy, comme aussi l'action qui en procede: mais le contract de prest est striction, & l'action qui compete pour iceluy : entre lesquelles actions y a grande difference, comme le monstreray au quatriesme liure. Pour le regard de l'argent presté on demande s'il doit estre rendu en mesmes especes ou autres, & quelle estimation en doit estre faite, à sçauoir si on regardera à la valeur que les especes baillees valoient au têps du prest, ou au temps du payement qu'on en fait. Il est sans doute qu'on peut saire le payemêt en autres especes que celles qui ont esté prestees, pourueu qu'elles soient de bon aloy, cours & valeur: c'est à dire de pareille qualité & bonté, que les especes prestees, parce que le prest de la pecune, qui est comme vn commun genre, s'estend à toutes les especes d'icelles soit d'or ou d'argent, come i'ay dit c-idessus, l.3. D. de reb. creditis, en quoy le creancier ne peut auoir interest & domage, si pour de l'or qu'il auroit presté on suy rend de bonne monnoye: Unde Paulus respondit creditorem non esse cogendum in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnuma liquod passurus sit, l. Paulus respondit, 99. D. de solutionibus. tellement que s'il n'en reçoit dommage, il ne pourra refuser de receuoir l'estimation en monnoye des pieces d'or qu'il auroit prestees: à quoy conusent l.Titia amica.D.de aur. & arg. legat. Mais la difficulté est si les escuts qui auroient esté prestez pour rendre des escurs, seroient augmentez grandement de valeur & prix par les ordonnances du Roy, lors que le debreur est poursuiuy pour en faire payement, à sçauoir s'il en rendra l'estimation au prix qu'ils valoient lors du contract, ou à celuy du temps du payement. Sans reciter les diuerses opinions des Docteurs qui ont traicté cette question, i'ay monstré aux Responses, qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, que le payement qui se doit saire en escuts, soit à cause de prest, de constitution de rente, ou à cause de censiue, ou autre, doit estre fait en escuts ou à l'estimation que les escus vallent au temps du payement qu'il en conuient saire: entr'autres arrests l'ay allegué celuy pour Monsseur Hennequin Conseiller au Parlement de Paris, contre le sieur de Champront Bailly de Chartres, du Ieudy premier iour d'Aoust, 1560. Autre du neuficsme iour de Ianuier, 1584. & du Parlement de Tholose, prononcé aux arrests de Noël, le 12. iour de Decembre, 1571. au profit du seur de Cardeliae, contre les Guiras. Aussi quelque augmentation qu'il y ait du prix des escuts, ils ne sont qu'escuts, que le debteur peut toussours payer pour se desiurer de la debte qu'il doit, & en sceux le poids est autant considerable que le nombre, lequel depuis le contract n'auroit receu aucune mutation: & Seneque dita pretium cuius que rei pro tempore est, & in auro vel argento legato non materia, sed pretium prasentis temporis prasturi debet, ve inquit Mod stinus. l. cum certum. D. de auro & argen, legat. & pour cette cause Clemens Pontifex in solutione inbet presentis prety & monet a currentis astimationem in spici. Clemen, sin, de decimis. & est de cette opinion Ioan, Gallus, and quest. 202. & Boerius decis. 327. Toutesfois par l'Edict du Roy Henry IV. à present regnant verifié en Parlement, le 16. Septembre, mil six cens'deux, par lequel les prix des escuts & autres pieces d'or & monnoye sons augmentez, & les escuts qui par la precedente ordonnance estoient aux prix de soixante sols, par ledit Edict sont mis à soixante & cinq sols, est porté que les payemens qui seront à saire des sommes conceues en escuts deues pour quelque cause ou oceasson que ce soit, se pourront acquiter és especes mentionnees par ledit Edict, à la raison du prix & cours qui leur est donné par iceluy, en sorte que celuy, qui deuroit treize escuts, se pourroit acquiter en baillant douze escuts d'or sol : ou bien quarante huiet pieces cy-deuant appellees quarts d'escu, & douze sols, ou trente liures de monnoye (sans qu'il soit tenu de receuoir plus que le tiers en douzains) & qui deuroit cent escuts, s'acquitteroit en payant quatre-vingts douze escutsvingt sols en especes d'escuts, ou trois cens liures és especes contenues audit Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy. Maintenant on practique en France vne negotiation de presterargent à interest de change & rechange introduite par les Italiens, qu'ils appellent en Latin barbare cambium, & pour luy donner plus de couleur, ils ne le sont espece de prest, ains le tiennent pour eschange & permutation, & est iceluy tolei é par le dit Edict pour les foires de Lyon à cause des estrangers, qui sont en icelles telle trassique. C'est à la verité vn contract seneratif, pour le grand interest ou vsure qu'on en prend, encores qu'aucuns excusent relle espece de contract, & le repute licite, qu'ils dient se faire quand aucun baille de l'argent à vn marchand en quelque lieu pour le rendre seurement en autre lieu plus loing, estant raisonnable que pour la seureté dont le marchand se charge il recoinnable que pour la seureté dont le marchand se charge il reçoiue quelque profit : comme pour exemple, s'il se charge des deniers qui luy ont esté baillez en garde à Paris, pour les rendre à Lyon, & buius modicambia realia dicuntur : mais il y en a d'autres qui sont autourd'huy les plus frequens, qua fieta, vel sicea appellantur i à sçauoir si quelqu'vn emprante de l'argent d'vn marchand, lien de Contracte de la lieure que l'intention des contractans ne soit de le bailler à prester ailleurs qu'au lieu où se fait telle convention : de tels contracts on peut voir Baldus in l. si absentis. C. si cert. pet. & l. si liter de eius, C.mandat, & confilio 348. lib.1. & Nauarrus cap. fin. de vosuris. Co in manuali cap. 17. On peut aussi vois la Bulle de Din. 17 de Pius V. in motu proprio, de l'an 1571. L'ay remarqué en la 9. Respons, du 11. liure, auoir esté iugé par arrest de

288 Pand. du droict François, Liure II.

la Courdonné en l'Audience, entre Anthoine Herué appellant, & Yues de l'Aulnoy Escuyer, inthimé, du 14. iour de Iuin, 1602. qu'vne promesse faire pour simple prest, encores qu'elle soit conceue en forme de lettre de change, non entre marchands ne pour lefaict de change, ne produit interest de change & rechange, ne contrainte par corps. Pour rendre vn contract de vray change, deux choses sont requises, à sçauoir qu'on baille argent à change qui est au lieu du prix, & que celuy qui le reçoit comme s'il estoit achepteur, promette le rendre & payer en autre lieu que celuy où la convention seroit saite: il faut donc que le marchand ou banquier auquel on promet interest de change, reçoiue premierement l'argent pour le rendre en lieu plus loingtain, & mesmes où il y ait des soires, ainsi qu'à Lyon: & comme aucuns ont escrit, il saut qu'en change reel interuiennent deux pecunes, l'vne qui est baillee à change au lieu du contract, & l'autre à celui quila reçoit pour la rendre au lieu du payement destiné, ainsi que Nauarrus. d. cap. 17. & autres ont amplement escrit, dont n'est besoin d'en faire icy plus long discours, non plus que d'vn autre desguisement, duquel les marchands & banquiers ont accoustumé d'vser pour colorer l'excessir interest & vsure qu'ils prennent sous pretexte qu'ils dient que ce n'est vn prest, ains association qu'ils font auec ceux qui empruntent argent d'eux. Carà present telles senerations, qui estoient incogneues aux anciens Romains, François & autres peuples viuans en bonne Police, se practiquent par tout ce Royaume, en telle maniere qu'on fait obliger le debteur en certaine somme comprenant le sort principal du vrai prest, auec vn interest d'vsure plus que ducentesime, à payer dans vn brief temps, lequel passé le débteur est contrainct de payer auec l'interest, ou renouueller l'obligation auec nouueau interest ou vsure pour le terme qu'on luy renouuelle. Iamais les luifs, qui pour leurs vsures furent bannis de la France, n'en exercerent de si cruelles, iniques & illicites. Mais i'elpere au quatriesme liure monstrer l'abus qui est en telles voures desguisces. Iustinian conioint auec le prestle contract qu'on appelle promutuum, que i'ay appellé pour prest, quand quelqu'vn a receu ce qui ne luy estoit deu, de celuy qui par erreur luy a paye, quiare obligantur, daturque argenti contra eum propier repetitionem condiction tia actio: nam perinde ab co condici potest, si paret eum dare oportere, ac si mui um accepisset. Toutesfois Caius Iurisconsulte in l. si quis absentem. Sis quoque. D. de obligat. & act. ne tient celuy qui a receu le non deu par erreur pour estre obligé ex contractu, sed quassex mutui datione : tellement qu'il le met pour obligé quassex contractu, qui enim soluit per errorem, magis distrabende obligationis animo, quim contrabende dare videtur. Cette condiction de l'indea ou du non deu procede d'vne equité naturelle, qui vient du droict des gens, parce que par nature celaest equitable, que nul ne soit plus riche par le dommage d'autruy, l.namhoc. El. seq.l. indebitum. El. hac condiction.

D. de condictione indebiti. C'est pour quoy le Iurisconsulte dit in l si quod. 64. debiti vel non debiti ratio in condi-Hione naturaliter intelligenda est. Tellement que si aucun absous par sentence du Iuge, pay e neantmoins ce qu'il ostime debuoir, par raison naturelle, c'est à dire en sa conscience, il ne pourra le repeter. l. iudex. l. Iulianus. D. co. licet enim, inquit Iurisconsultus, absolutus sit natura, tamen debitor permanet Mais pour la condition qui tendà fin que ce qui est indeu ayant esté payé par erreur, ou cela mesme ou autant puisse estre repeté, l. quod indebitum. D.eo. on distingue s'il est payé par l'ignorant, lequel par erreur est imoit qu'il fust deu, encores qu'il nele deust, ou s'il est payé par celuy qui sçauoit ne le deuoir. Car si par l'ignorant, la condition a lieu: mais si par celuy qui le sçauoit, elle cesse, parce qu'il est presumé donner. l.1.l.24.26.62. D.eo. l. qui fundum. 7. § 2. D. pro empt. C'est la vulgaire regle de droict, cuius per errorem dati repetitio est, eius consultò dati donatio est, l.53.D. deregul. iur.l.si quis. 12.D.de nouat. Toutesfois il faut entendre l'erreur de faict, & non l'erreur de droict. Car de l'erreur de faict la condition a lieu, & non de l'erreur de droict, l.6.57 C.co.tit.l.reg.9.6. siquis de iuris & facti 1910.& la raison de cette distinction est, qu'il y a grande difference entre l'erreur de droict & l'erreur de fait: & comme dit le Iurisconsulte in l.2. de iur. & fact. ignor, in omni parte error in iure non codem loco quo facti ignorantia haberd debet, cum ius finitum & possit esse & debeat, facti interpretatio plerunque etiam prudentissimos fallat. C'est à dire que l'erreur de faist peut auoir quelque excuse, & non l'erreur de droict, qui peut & doit estre certain & desiny, & lequel celuy qui paye n'est presumé auoir ignoré, d'autant qu'il le peut sçauoir de lui-mesme, ou le demander à ceux qui en ont la science: mais l'ignorance du faict peut souvent tromper les plus prudens, dont on peut donner exemple, à sçauoir pour l'erreur de faici, quand du tout ne seroit procedé aucun fait pour engendrer l'obligation, ou que depuis seroit suruenu quelque cause qui auroit fait cognoistre que l'obligation ne pouvoit subsister, en vertu de la quelle le payement auroit esté fait : comme si vn heritier sur le donné entendre qui luy auroit esté fait, que le defunct auroit transigé pour la debte qu'on luy demande, & promis icelle payer, en auroit fait le payement, dont toutesfois le contraire se seroit cogneu par la transaction, que depuis l'heritier auroit recouuree, ou que faussement il auroit estimé auoir esté faite, l. eleganter. D. eo. ou si l'heritier en vertu d'vn testament qu'il estimoit valable, auroit payé les legs delaissez par icelui, & depuis ledit testament auroit esté trouvé nul, faux, inossicieux ou reuocqué, & partant auroit esté cassé, l.2.D. co. Er pour le regard de l'erreur de droict ou en droict, & pareillement de celui de faict, on peut prendre deux exemples en deux especes que i'ay veu iuger, à l'exemple de la Falcidie. Par la Coustume du lieu où l'vn desdits faits seroit aduenu, est porté que le testateur peut donner & leguer par testament tous ses meubles, acquests & conquests, & le quint de ses propres, l'heritier au lieu de bailler vn quint, auroit baillé au legataire des heritages valans le quart des propres, comme s'il eust estimé en estre tenu de droict : pour cet erreur de droict il ne pourra repeter ce qu'il auroit plus payé, l.error.l. vlt.C. ad leg. Fal.l.2.C. si aduer. sol. iugé par arrest du 13. Iuin, 1562. pour vn nommé le Comte. Mais sil'heritier estimant qu'il y eust si peu de debtes qu'il peust bien payer les legs des meubles & acquests, & du quint ou quart des propres entierement, sans en receuoir incommodité, & neantmoins apres la deliurance du legs il est poursuiui pour infinies debtes qui emportent la plus grande part & portion de la succession, encores qu'il soit porté par la Coustume, que les debres seront prealablement desduites & payees sur tous les biens de la succession, il pourra repeter ce qu'il autoit trop payé desdits legs, comme estant une erreur de faict, d'autant qu'il estimoit les, biens de la succession plus grands qu'ils n'estoient, n'ayant cognoissance des grandes debtes qui depuis seroient appa ruës, ingé par arrest, pour vn nommé de Bonnaire, du dix-neufiesme Decembre, mil cinq cens soixante vn. Mais la forme d'y proceder par action introduite par le droict Romain, n'est à present vsitee par le droict François sinc colors de la present vsite par le droict François sinc colors de la present vsite par le droict François sinc colors de la present vsite par le droict François sinc colors de la present vsite par le droict Romain, n'est à present vsite par le droict Romain de la present de droict François, ains celui qui veut repeter ce qu'il auroit induement ou trop payé, doit obtenir lettres du Roi pour en el control de la cont Roi, pour en estre releué, fondees sur ce que par erreur de faict il auroit payé chose indeuë: toutessois se reserve à parler de la distribute reserue à parler de ladite condition & des autres qui sont especes d'actions, au quatriesme liure. Mais il me Ducommodat, depost & gage. Ch. XXVII 289

semble qu'il ne sera hors de propos d'adiouster à ce chapitre ce qui aduient souvent entre marchands, quand l'un d'iceux a commis vn facteur, negotiateur ou procureur pour faire, traicter & negotier le faict de sa mar-Facteur. chandife, auquel si on preste soit argent ou marchandise pour ledit fait qu'il negotie sous son maistre, pourra fon maistre en estre poursuiuy de son chef & de sa personne, l.si institurem. D. de rebus creditis, où le Iurisconfulte dit posse etiam condici domino quasi iussu eius contrabatur à quo prepositus sit, voli notatur hanc particulam etiam non Institutia action esse ferusiva advectam, qui actiam contra dominum institutionia actionex servi institutiva persona competit, l. 1. & al. D. de institu. #7. toutesfois on ne s'arreste à telles subtilitez en France, ny aux noms diuers des actions : si est-ce que pour rendre le maistre obligé à la debte que le facteur aura faite, & luy faire payer, il faut qu'icelle ait esté faite pour les affaires de la megotiation à laquelle ledit facteur auoit esté commis, l. quieunque. parag. non tamen. D. de instito actio. Mais s'il aduenoit que le maistre ayant baillé argent à son facteur pour achepter les marchandises & les payer, au lieu de ce faire le facteur les empruntast retenant l'argent, à sçauoir si le marchand en seroit obligé: l'ay recité en la trentiesme Response du dixiesme liure vn arrest du mois d'Auril, auant Pasques, mil cinq cens trente-deux, par lequel auoit esté iugé que le maistre en estoit obligé, d'autant qu'il se devoit imputer la faute & negligence de ne s'estre plus diligemment informé des deportemens de son facteur, & qu'il auroit deu aduertit les marchands auec lesquels il trafiquoit & negotioit, qu'ils ne prestassent à son facteur marchandises ny argent, l. prim.d.l. quinta. paragraph. nontantum. vers, sed si pecuniam. D. eo. S'il y a du dol & fraude de la part du facteur, lequel commis par quelques banquiers ou marchands qui auroient fair anqueroute, & ledit facteur cependant se seroit saisi de plusieurs biens de la banque, qu'il auroit latitez, ayant grandement maluersé au faile d'icelle, des registres de laquelle il ne veuille faire apparoir, il sera tenu en son nom de la debte par luy receuë audit nom de facteur, & reputé pour vray debteur, & comme l'vn des coobligez, l. nemo. l. eadem. D. de duob. reis constitu. comme a esté iugé par arrest au profit du sieur de Ferrieres, contre vn nommé Benedic, du vingt-deuxiesme iour de Decembre, mil quatre cens quatre-vingts douze, recité en la cinquante-neufiesme Response du quatriesme liure, où i'ay aussi fait mention d'vn arrest du dixseptiesme Decembre, mil cinq cens soixante & seize. Par lequel a esté iugé que le maistre sera tenu deliurer de prison son facteur arresté prisonnier pour le fait d'iceluy : comme aussi par autre arrest du vingt sixiesme Mars, mil six cens cinq, a esté iugé que le maistre rendra la somme & rançon payee pour deliurer de captiuité son facteur ou seruiteur enuoyé par luy en marchandise, & qui auroit esté pris prisonnier par les Turcs ou Barbares.

## Du commodat, depost & gage.

#### CHAPITRE XXVII.

E commodat, que Boutillier appelle accommodation ou prest de courtoisie, & aucuns anciens practi-Liciens prest de service, est quand quelque chose, soit mobiliaire ou immobiliaire, est prestee à quelqu'vn gratuitement à certain vsage, & à la charge de la rendre: & est vne obligation qui se contracte par la chose. 6. itemis. Instit. quibus mod. re contrah. obl.l.1.D. commodati. l'ay dit gratuitement, parce que telle est la nature du commodat, qu'il soit gratuit, & pour ce beneficium appellatur. l.in commodato, 17. §. sicut. D. eo. tit. & s'il y auoit quelque loyer promis pour l'vsage de la chose prestee, ne seroit plus commodat, ains location. d. §. item is, infine. Au commodat on baille seulement la chose pour s'en seruir par le commodataire à certain vsage, & non pour l'appliquer à son profit, la faire sienne ny en disposer comme au prest mutuel, l.rei. & l.nemo. D. eo. Car en ce contract l'vsage n'est autre chose que la commodité de la chose, de laquelle nous permettons vser celuy auquel nous la concedons & prestons, non pour l'auoir à tousiours, ains pour s'en aider & seruir pour certain teps, & à certain vsage. C'est pour quoy nous disons que celuy auquel certaine chose est prestee & comodee à certain vsage, ne s'en peut seruir à autrevsage: comme pour exemple, si ayat presté vn cheual à quelqu'vn pour aller à Paris, il le mene à la guerre, ou en quelque pays loingtain, en Italie ou autre lieu, il sera tenu de l'action de commodat, tant pour la restitution, que pour le dommage & interest que peut auoir celuy qui l'auroit presté, d.l.5.5. s. sed interdum. & encores le Iuriscons. dit qu'il sera tenu de surt. d.l.5.5. quinimmò. l. qui iumenta,40. Gl.qui re,76. D. de fu tis. l.qui furtum. 16.D. de condict. furt. Gapud Agellium lib.7. cap. 15. Mais il semble que par la definition du commodat qu'il ne differe du precaire, qu'on dit en Latin precarium, quod precibus perenti viendum conceditur, l.1.l.2.l.interdi J. D. de precar. Mais on y peut remarquer de la difference, parce que le commodat requiert que la chose soit baillee à vser gratuitement par certaine sin & moyen. d. l.in commodato. parag. sicut. & l'obligation du commodat produit action ciuile: mais le precaire s'entend quand la chose est baillee à vser sans aucune limitation de sin, & de moyen pour lequel il soit concedé: & pour iceluy n'est produit action de sin, & de moyen pour lequel il soit concedé: & pour iceluy n'est produit que l'interdit, l.interdictum.D. de prec. tellement que celuy qui a presté par commodat, ne peut repeter la chose incontinent & auparauant que le commodataire en eust vse à la fin qu'elle luy auoit esté prestee: autrement seroit tromper celuy auquel ledit prest auroit esté fait, du plaisir qu'il en esperoit, d. paragr. ficut: Mais le precaire ne dure dauantage que veut celuy qui l'a concedé, & partant il peut incontinent quand il veut le réuoquer. d.l. 1. & l. 2. D. de precario. Quand ie dis vser, l'exprime le mot Latin vii: toutesfois ie n'entends que le commodataire puisse par vsage consommer la chose qui luy a esté prestee, non enim potest commodari id, quod vsu consumitur: nist sorte ad pompam vel ostentationem quis accipiat, legeterria, in sin. Dig. see, asin que par la chose qui luy est prestee, asin que par la chose qui luy est prestee, asin que par la chose qui luy est prestee, asin que par la chose qui luy est prestee, asin que par la chose qui luy est prestee, asin que par la chose qui luy est prestee, asin que par la chose qui luy est prestee que par la chose que par la chose que par la chose que par la chose qui luy est prestee que par la chose que p stee, afin que par sa faute elle ne soit empiree ou perdue, c'est pourquoy il est tenu non seulement de rei prasture, & nec sufficit ei tantam diligentiam adhibuisse, quantam in suis rebus adhibere solitus est, si modo alius diligentiam. diligentior potuerit eamrem custodire, & la raison est, quia commodatum plerumque solam viilitatem continet eius cui commodatur, l.5. & l.18. D.eo. parag. & is quidem. Institutionibus quibus mod. re contrah. obligat. mais il ne sera

tenu des cas fortuits, aufquels n'auroit peu estre resisté, pourueu qu'il n'y ait de sa faute : comme pour exem. ple si on auoit presté à quelqu'vn vn cheual pour aller à Paris, n'y ayant dangerdu lieu où ledit prest auroit esté sait insques à ladite ville, & que le commodataire menant le cheual plus loin, & passant par quelque so. rest ou lieu dangereux auroit esté demonté & depossedé dudit cheual, par aucuns larrons & voleurs, auquel cas il ne se pourra excuser de l'inuasion & vol dudit cheual, ains sera tenu d'en porter la perte & dommage, d.1.8. 6. Sis quidem. & me souvient auoir ven iuger par arrest en semblable espece, du Mardy 22. de Mars de releuce, 1558. que celuy auquel vn cheual auoit esté presté pour aller en certain lieu, ayant voulu aller en autre lieu, & esté volé en chemin, tant du cheual que de sa bourse, & blesse, auroit esté neantmoins condamné à rendre l'estimation dudit cheual, qui en seroit faite par gens à ce cognoissans: mais s'il y eust eu du dol des part ou de la faute grande approchant au dol, l'estimation en eust esté faite selon le serment qu'en eust fair celuy qui l'auoit presté, nam in hac actione sient in ceteris bong si dei indicies in litem invatur. l.3. parag in bac, D. co. Mais parce que l'entends en vn chapitre particulier traicter du dol & de la coulpe, il n'est besoin d'en discourir icy dauantage, ny mesmes des actions que ie reserve au quatriesme liure. Tontesfois il ne faut passer ce que le commodataire peut demander à celuy qui luy a presté, à sçauoir si le presteur a baillé pour exemple des fustailles gastees & empuanties pour mettre du vin, ou des pieces de bois vitienses pour soustenir quelque bastiment, & lesquelles il sçauoit estre telles, dont le commodataire auroit receu perte & domina. ge, il pourra par contraire action repeter le dommage qu'il en auroit eu contre celuy qui en auroit fait ledit prest: adiunari quippe nos, non decipi beneficio oportet. D. l. in commodato, 17. paragr. sicut in fin. & l. 18. paragr. siem qui sciens. Aussi si celuy auquel auroit esté presté vn cheual pour faire quel que voyage, ayant trouvé iceluy auparauant que de le mener, qu'il estoit malade, le fait peler & traicter pour guarir, &y employe de grandes impenses, il les pourra repeter de celuy qui luy en auoit fait le prest, d'autant que les dites impenses tournent au profit du presteur, estant proprietaire dudit cheual, d. l. 18. parag. possunt. où le Iurisconsulte distingue les impenses faites pour la guerison, de celles que le commodataire auroit faites pour la nourriture : ce qui me sembleroit equitable, si le commodataire pouvoit tirer quelque service du cheval à luy presté. On demande si celuy à qui a esté presté, peut faire compensation de ce qu'il pretend luy estre deu, auec la chose commodee: mais l. vlt. de commodato. dit que pretextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur : en laquelle loy aucuns veulent lire commendati, au lieu de commodati: Mais en tous les anciens liures que i'ay veu efcrits à la main & autres il se lit commodati, & Boutillier l'exprime en ces mots: Mais conuient que la chose prestectende premier & auant tout œuure. Aussi convient considerer que ladite loy est mise sons le tiltre de commodato, & ne fait au contraire, d. 1.18. parag. vlt. parce qu'elle ne parle de toutes especes de debtes, ains seulement de ce que le commodataire peut demander par contraire action, à sçauoir pour les impenses & frais par luy faits en la chose qui luy auoit esté prestee, qu'il est raisonnable qu'il puisse demander par compensation, & de ladite loy vit.de commodat. ie serois bien d'aduis de tirer une exception à la loy generale, l. vit. C. de compensat. qui est vne nouvelle constitution de Iustinian. Quant aux personnes qui peuvent obliger ou estre obligees pour le commodat, il en faut dire autant qu'il a esté traicté du prest muruel, & qu'on pourroit repeter aux autres contracts s'il n'estoit que la redite seroit superfluë. Il suit de parlet du depost, auquel entre tous les contracts la bonne foy est grandement requise, parce que la choie deposee est commisse à la foy & siance de celuy qui la garde, lege 1. D. depositi. Les anciens deposoient leur argent, tiltres & autres choses qu'ils auoient plus cheres & precieuses au temple, qu'ils appelloient adem sacram, 1.73. D. de procurat, 1.7. paragraphia D. de minor. l.4. D. famil.ercifeun.l.3. paragraph. vlt. D. de donat. & al. comme plusieurs autheurs tesmoignent, Cicero lib.2. de legib. Cæsar bell.ciu.1. & Plaut. Bacchid.

Nos ibi apud Theotimum omne aurum deposuimus,

Qui illic sacerdos est in Diane Ephesie. Et certainement le depositaire est choisi pour amy, & souvent recommander se met pour deposer, commendate pro deponere, lege 24. & 26. depositi. leg. 186. D. de verb. signific. Quand nous disons que le depost n'est autre choic que ce qui est deposé & baillé à garder, nous entedons quand il est ainsi baillé gratuitemet, & n'est rien baillé ou promis pour la garde. Car s'il intervient argent ou promesse d'en bailler, ce n'est plus depoit, ains location ou espece d'vn contract non nommé, d'autant que le depost comme le commodat doit estre gratuit, l.t. s. s. vestimenta. o seq. D. depositi. L'obligation du depost est telle que celuy qui le reçoit est tenu de rédre la chose mesme qui luy a esté deposee & baillee en garde, toutes & quantessois qu'on luy redemandera, d'autant qu'en luy baillant en garde, on ne transfere rien en luy de la chose deposee, ains sculement on luy recommande la garde d'icelle, l. 24. D. eu. Tellement que s'il en vse & l'applique à son profit, contre la volonté de celuy qui luy auroit baillee, il sera tenu non seulement de l'action de depost, ains aussi de celle de furt: mais s'il en vse par la permission de celuy qui luy auroit baillé en garde, il sera seulement tenu d'en rendre le profit & interest, or in ceteris bone sidei indicus, l.25. @ 29. D. ev. Et le depost est proprement de la chose mo-biliaire, qui se peut actuellement bailler & liurer à aucun pour la garder, & de telle espece sont les institumens, contracts & obligations estans par escrit. Si le depositaire ne rend la chose en aussi bon estat & qualité qu'elle estoit quand elle luy a esté baillee, ains qu'elle soit deterioree, il sera tenu du dommage & interest, quia res qua deterior redditur, potest dici dolo malo redditum non esse, d.l.r. parag. si res. Quant à la dispute d'entre Trebatius & Labeo, si quelqu' vn baille en garde vne cassette ou sac fermé & cacheté, à sçauoir si on pourra agit contre le depositaire des choses estans das ladite cassette: VIpian estime que l'action de depost compete pour choses estans dans ladite cassette, d.l. r. paragraph. si cista. Encores que le depositaire receuant le depositaire ignoré les choses estans dans ladite cassette, pour n'auoir esté icelle ouverte en sa presence : mais sur cette question, si la cassette se trouue fermee & cachetee en la mesme forme qu'elle auroit esté deposee, ie serois bien d'aduis que le depositaire sust deschargé en la rendant en ladite sorme, & qu'il sust creu par serment de n'y auoir touché: Et au contraire, si elle se trouvoit ouverte, i'estimerois pour le dol du depositaire qui no deuoit ouurir & descacheter ladite cassette, que celuy qui l'auoit baillee en depost, en deust estre creu par serment, d.l. 1. paragraph. in depositi. Car au premier cas auquel le depositaire represente la cassette sermee & cachetee, il ne peut estre argué de dol, mauuaise foy ne faute, ains celuy qui auroit deposé en sa garde ladite cassette, le doit imputer qu'il ne luy auroit monstré les choses qui estoient dedans : autrement le plaisir que le depolitaire

# Ducommodat, depost & gage. Ch. XXVII 29i

depositaire auroit fait suy tournéroit à presudice, i'en ay remarqué vn arrest notable du 10. sour de Justdepositaire, il serand. Mais si les especes ont esté monstrees au depositaire, il sera tenu de les restituer, ou la valeur selon le temps du depost, encores que lors que la restitution en est demandee, elles soiet diminuces de prix & valeur, parce qu'il ne seroit raisonnable qu'il profitast de son do, lege si qui vel pecunias. rum anthen. seq. C.eo. iugé par arrest du Parlement de Tholose du cinquiesme iour de Iuillet, 1575. On sait deux especes de depost, volontaire & necessaire: le volontaire est celuy qui est fait par contract entre les parties de leur consentement, lequel excedant la somme ou valeur de cent liures. se doit verifier par escrit, & non par tesinoins, comme autres semblables contracts, suivant l'ordonnance de Moulins, art. 54. & qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation solennelle du Vendredy treiziesme Aoust, mil cinq cens septante-cinq. Le depost necessaire est de deux sortes, à sçauoir le judiciaire, comme celuy qui est fait entre les mains d'vn sequestre & commissaire, qui se doit verisser par acte par escrit, & hors iudiciaire, duquel on fait deux especes, foauoir celuy qui se fait pour l'imminente necessité, comme de guerre, troubles, feu, ruine, naufrage, pour lequel la preuue par tesmoins de chose excedant cent liures a esté receuë, par arrest donné en l'audience à la Tournelle, du mois de Feurier, mil cinq cens nonante-quatre. Ce qui n'auroit deu toutesfois estre estendu aux deposts faits depuis la pacification des troubles & guerres qui auroient esté en France, comme i'ay monstré ailleurs, & repeteray au quatriesme liure traictant des preuues. L'autre espece de depost necessaire est quand aucun estant logé en quelque hostellerie, depose és mains de l'hoste tenant hostellerie publique, sa bougette ou marchandise, dont la preune est receue par tesmoins : idque propter sidem publicam, ainsi qu'il a esté iugé par acrest sur vn appel du Seneschal de Lyon, du vingt-troissesme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingts deux, recité en la 59. respons du 8 liure. Car les hostes qui font profession de receuoir & loger les pass uns, desquels ils reçoinent salaire, sont tenus de respondre des biens, qui sont amenez en leurs hostelleries & deposez en leur garde, encores qu'ils ne leur soient expressement baillez en garde, parce qu'il suffit qu'ils soient par eux receus dans leurs hostelleries, d'autant que par telle reception ils s'en chargent, l.1. D. naut a, caupon stabul. comme a esté jugé pour vn voicturier, dans la charrete duquel estant en la court de l'hostellerie où il estoit logé, auoit esté prins vn paquet, enuers lequel l'hoste a esté condamné de rendre la valeur de la marchandise qui y estoit, dont le voicturier seroit creu par serment, ioint la preuue qu'il en pourroit faire, par arrest du quatorziesme Aoust, 1582. Autre chose seroit si de deux compagnons couchez deleur consentement en vue mesme chambre, l'vn auoit desrobbé de nuich l'argent on habillement de l'autre, & s'estoit sauué par les fenestres de la chambre : car en ce cas l'hoste n'en seroit responsable, parce qu'il n'en estoit chargé, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du vingt-deuxiesme Ianuier, mil cinq cens septante-cinq, recité en la 172. response du septiesme liure. Si aucun fait vn depost és mains de deux qui en sont leur recognoissance, & depuis leur permet de s'aider des deniers ainsi deposez, chacun d'eux toutesfois ne laissera d'estre tenu solidairement à la restitution desdits deniers, parce qu'il faut regarder l'origine & premiere caule du contract, qui est vn depost fait à deux ayans promis ensemble, & chacun d'eux de le rendre, tellement qu'ils en estoient tenus solidairement, d. lege 1. paragraph. si apud duos. D. depositi. & ce que depuis il leur auroit permis d'vser desdits deniers, auroit esté pour leur faire plaisir, & sans auoir profit, lequel plaisir ne luy doit retourner à preiugé par arrest du Parlement de Paris, donné en l'Audience du seiziesme Mars, mil cinq cens soixante-deux. Mais si deux auoient fait ensemble le depost, ne doit le depositaire le rendre à vn seul, ains aux deux ensemblement, s'il n'y a conuention autrement saite entre les contractans, d.l 1. paragraph. sed si duo. l. is penes quem. C. eo. tit. A ce propos on recite ce que Valere le Grand escrit de Demosthene pour la defense d'vne Dame d'Athenes, conuenue par vn seul des deux qui auoient deposé en ses mains, afin d'auoir restitution de la chose deposee auec paction de ne la rendre à l'vn sans l'autre,& parce que le demandeur s'aidoit de ladite paction contre l'exception de la defenderesse, qui disoit auoir rendu à l'un desdits depositeurs la chose deposee, ayant affermé la mort du demandeur, & qu'elle n'auroit plus rien en sa possession: Demosthene pour luy clorre la bouche respondit, que faisant representer son compagnon auec luy, la depositaire estoit preste de satisfaire promptement à la restitution du depost. Est aduenu qu'aucun auroit deposé certaine somme de deniers en especes, portees par la recognoissance, que le depositaire en auoit fait long temps auparauant l'Edict des monnoyes de l'an mil six cens deux, depuis ne pouuant retirer toute ladite somme dudit depositaire, il luy preste ce qui restoit d'icelle, dont ledit depositaire passe obligation auec promesse de luy payer au premier commandement qui luy en seroit fait, & à faute de ce faire, l'interest. Depuis est publié ledit Édict, & le debteur poursuny, afin de rendre la somme pour laquelle il estoit obligé: il offre ce faire, mais non és mesmes especes qui luy auoient esté baillees auparauant en depost, ains en bonnes pieces & especes de la valeur portee par ledit Edict, parce qu'il maintient que par lo moyen de ce que le creancier luy auroit fait passer nouuelle obligation, il auroit changé la nature du depost en prest mutuel, lege singularia. D. devebus creditis. l. qui negotia. D. mandati. Et encores que le creancier remonstrast que par ledit Edict estoit porté que les mesmes especes seroient rendues en depost, si est-ce que par arrest du 14. iour de Ianuier mil six cens trois, auroit esté iugé que le debteur seroit deschargé en rendant la somme dont est question, en bonnes pieces suiuant l'Edict. Le dit arrest estant fondé sur la nouation du depost changé en prest auec interest, contre la nature d'iceluy. l. Lucius. D. eo. S'il aduient que celuy és mains duquel auroit esté deposee & mise en garde quelque somme de deniers, soit tombé en paunreté & insoluance enuers ses creanciers, lesquels pour estre payez auroient fait saissir tous ses meubles & immeubles, le creancier qui auroit fait depost ne sera preseré pour la repetition d'iceluy, sinon au cas que la cassette ou sac dans lequel ladite somme auroit esté baillee, se trouue en nature fermé & cacheté en la possession du debteur, parce qu'audit cas il auroit retenu la proprieté & possession de la chose deposee, lege rei deposit a. D. depositi. & partant il la peut vindiquer & redemander comme sienne: mais s'il auroit baillé & nombré l'argent au depositaire, il n'aura nul privilege de preserence, quia censetur abifse in creditum, & à depositario tantumdem æris exigere duntanat posse, nec rem vindicare. d. lege prima, parag aph. si cista signata, & paragraph, si pecunia in sacculo. Dig. depositi. lege trigesima prima, vers. idem iuris esse in depositio. Dig. locat. Et si plusieurs auoient deposé & baillé en garde diuerses sommes de deniers, entre envers. entre eux n'y aura aucune preference d'ordre pour les meubles, ains ils viendront par desconsiture auec les autres creanciers, comme estans les choses par eux deposees confuses & messes, auec les

292 Pand du droict François. Liure II.

autres meubles du debteur, lege si hominem. S. olt. D. dopositi. & lege in naue Sauphen. D. locat. Ce qui a pareille. ment lieu encores que les deniers soient deposez entre les mains des banquiers, sinon que les deniers deposez se trouvent en nature, d.l. si hommem. S. pen. & vlt. & l. seq. l.24. D. de prinileg. credit. Certainement les priuileges du depost sont grands, tellement que contre celuy qui repete le depost, ne peut le debteur alleguet compensation ou deduction, ou autre exception, mesmes de dol, ains est tenu de le rendre & restituer in continent & sans aucune dilation, l'a quis vel pecunias. Gauthen seq. C. depositi. Toutes sois si le depositaire en representant la chose deposee, alleguoit pour exception les impenses & frais qu'il auroit faits pour la conserver, ie serois bien d'aduis de recenoir son exception, puis qu'il les peut demander par action, 1,5.8.12. 23. D.eo. S'il denioit le depost, il estoit condamné par la loy Romaine au double, vt l.12.tab. cautum crat. Ce que le Preteur à retenu par son Edict pour le depost des choses deposees à cause de tumulte, embrasement de feu, ruine & naufrage, d.l.1. & sed furti. Instit. de act. parce que celuy qui denie le depost est reputé commettre larcin, & estant condamné à le rendre, il encourt note d'infamie, l. I. l. in actione. D. de iis qui notantur infam. le qui depositum. C. depositi. Mais en France la peine est arbitraire. Il y a autre espece de depost, qu'on appelle sequestre, qui se fait quand la chose sitigieuse est deposee en la garde d'aucun pendant le procez pour la rena dre à celuy à qui elle sera adiugee, lequel toutesfois n'a que la garde de la chose, & non la possession, sinon qu'il apparoisse qu'elle auroit esté ainsi deposee entre les mains du sequestre, que la possession seroit parde. uers luy, afin que ceux ne possedent pendant le procez qui l'auroient deposee, pour acquerir vsucapion ou prescription, l. lieet. D. depositi. l'inte esse D. de adquir possess. Et plusieurs font le depost pardeuers le sequestre, lequel l'ayant accepté ne s'en peut descharger sans iuste cause, l. 5. D. depositi. Le depositaire n'est tenu que du dol, sous le nom duquel on comprend aussi la grande coulpe & negligence appellee lata culpa, l. 1. 5. vlt. o l. quod Nerua. D. depositi. Lata enim culpa dolo comparatur: ea verò dicitur cum quis minorem quam in suis reb. diligentia adhibet, l.1.5. is quoq.D.de oblig. & act. fed leuis culpa nomine, idest desidie ac negligentia non tenetur, it aque securus est qui parum diligenter custoditam rem furto amiserit, quia qui negligenti amico rem custodien dam tradidit, sue facilitati id imputare debet. s. preterea. Institution, quibus mod. recontrabit oblig. La raison est, parce qu'en ce contract consiste l'veilité de celuy seul qui a baillé, & non de celuy qui a receu, d.leg. 5. 5. nunc videndum est. D. commodat. Toutesfois en deux cas le depositaire est tenu non seulement du dol, ains aussi de la coulpe & garde, c'est à direde la coulpe legere & de la tres-legere: car ainsi les Iurisconsultes entendent ces mots culpam & custodiam prastare, à sçauoir s'il est ainsi expressément conuenu, ou s'il se seroit offert au depost, d.l.s. & sepe eucnit. D. depositi. Mais quant aux cas fortuits, il n'en est tenu ny responsable, sinon qu'il soit ainsi conuenu: contractus enim ex conventione legem accipiunt, d. lege prima. § si convenit, lege contractus. D. deregulis iuris. ou que l'argent ait esté baillé au depolitaire, à la charge & condition d'en rendre autant, lege 25. D. depoliti, lege incendium. C. ficert, pet. ou si apres que le depositaire auroit esté appellé pardeuers le juge, la chose seroit perie par cas fortuit, parce que le depost est à son peril & danger, si au temps de la contestation il auroit peu le rendre, & ne l'auroitrendu. Le Iurisconsulte dit, sindicy accipiendi tempore: Ce qu'on peut interpreter pour la contestation en cause, par la conference de semblables lieux, I.si in Asia, 12. paragraph. vls. D. ev. On adjouste vne distinction, sinon que la chose si elle eust esté restituee, auroit peu aussi bien perir estant en la possession de celuy qui l'auoit baillee en depost. List plures. D. eo. l.ex legati. D. de verb obligat. mais cette question requerant un plus long discours, doit estre remise au quarriesme liure. Toutesfois en depost non plus qu'en autre contract on ne peut conuenir que le depositaire ne sera tenu du dol, parce que telle conuention est contre la bonne soy & contre les bonnes mœurs, & partant ne doit estre suivie, d.l. 1. paragraph. illud non probabis. l. si vonus. & illud. D. de past. & d.l. contractus. Le depost doit estre rendu à celuy qui l'a baillé, sinon que pour quelques occasions on circonstances depuis suruenues la restitution en soit empeschee, & qu'à autre elle se doine faire. Co qui est elegamment traicté in l. bonafides. D. eo. tellement qu'à vn seruiteur, à vn larron & predon, & àvn enfant de famille, le depost par luy baillé doit estre rendu, sinon que le maistre ou pere de famille, à qui la chose deposee apparrient, l'empesche, l.r. s. si seruis. s. si predo. l. quod seruis. l. Iulianis. & d. l. bona si des. l. filius. D. de obligat. & act. Par cette raison i'ay veu souvent suger que si vne semme coniointe par mariage auoit baillé en garde & depost quelques meubles, sans la permission & consententent de son mary, le depositaire en les luy rendant en sera deschargé, si le mary ne luy auroit fait desenses de les restituer à sa femme, & ente tr'autres arrests i'en ay obserué vn du 20. iour de Iuin, 1562. Reste à traicter du gage, lequel en cette diuision des obligations qui se contractent par la chose, ne s'entend de l'hypotheque que le debteur constitue sur ses biens enuers le creancier, ains du gage que le debteur auroit baille au creancier pour seureté de la debte, & qu'icelle payee il repete du creancier, dont l'effect de cette obligation tend à fin de faire-restituer par le creancier la chose mesme qui luy a esté baillee en gage, & produit l'action que pigneratitia dicitur, s. ville Instit.quib mod. re contrabit obligat & l.1. S. creditor. D. de obligat. & act. Il faut aussi que la chose ait esté premierement baillee au creancier, comme obligee à sa debte, laquelle payee il ne peut plus retenir icelle, & le debreur pour la repeter a action personnelle contre luy, l. si rem. 6. omnis. l. solutum. D. de pignerat. actio. où le lurisconsulte interprete, quo modo accipiendum sit soluram esse pecuniam. De disputer icy plus amplement de l'action tant directe que contraire, & de Serviana, qui compete pour le gage, ou repetition d'iceluy, seroit auancer ce qui doit estre reserué au 4. liure. Seulement i'adiousteray que si la chose est en la puissance du creane cier, il la doit restituer telle qu'elle estoit lors qu'elle luy a esté obligee & baillee, l. debitor. 6. vlt. D. de pigner. acti. l. 6. C. eo. d. l, 1. S. creditor. auec les fruiets d'icelle, l. 1.2.3. & vlt. C. eo. que si par dol il ne la restitue, il setà condamné, d'autant que par serment le demandeur en affermera, quanti in litem iur atum erit mais si par dol ou coulpe du creancier elle seroit perie ou deterioree, il sera condamné à l'interest & dommage du debteur, quati debitoris intererit, l.eleganter, S. vlt. D. eo. Et au contraire le creancier ne pourra estre contrainct à rendre la chose, s'il n'est entierement payé & satisfaiet, mesmes s'il reste encores quelque peu de la somme pour la quelle la chole auroit esté baillee en gage. d. l. si reus. 6. omnis. l. quamdiu. C. de distr. pign. Si le creancier refuse ou differe de receuçir la somme, le debteur en l'offrant actuellement en jugement, & comme on dit, en argent delcouuert, il pourra repeter son gage, d.l. si rem. s. vlt. toutesfois ie serois bien d'aduis que pour plus grande seureté il confignast, iuxta l'obsignatione. C. de solut. l. qui mutua, 56. §. I. D. mandati. Mais s'il aduenoit que le cres. cier eust vendu le gage, on demade de quoy il seroir tenu, il me seble que s'il l'auroir vendu sans qu'il eust elte sinh convenu entre les parties, & seulement de sa privee authorité, qu'il doit estre condané à la restitution du

## Du dol coulpe & cas, &c.Ch XXVIII. 293

prix, sur iceluy desduict ce qui luy estoit deu, & és domages & interests du debteur, parce qu'il n'auroit deu le faire, l. pignoris, C. eo. Ainsi nous en vsons par le droict François, par lequel n'est permisau creancier de vendre le gage de luy mesme, ains en doit auoir permission du luge, l. si in hoc, 14. C. de distract. pignor. Et encores que par convencion luy soit loisible de ce faire, si est-ce qu'il le doit faire signifier au debteur : & par le droict Romain, requirebatur trina denunciatio, l. si conuenit. D. de pign. act. l. pactum vulgare. C. ev. autant qu'il peut vendre le gage. Et par l'vsage du droict François, la vente s'en doit faire par vn sergent, sudicis auctoritate. Mais s'il auroit peu le vendre par conuention ou permission du debteur, il sera seulement tenú de rendre ce qui excede la debte & l'interest dudit exceds, l. 6. paragr. vlt. & l. pen. D. de pigner. acti. & si l'achepteur n'auroit encores payé le prix, le creancier sera tenu de ceder son action au debteur pour s'en faire payer, aux despens toutes sois du creancier vendeur, parce qu'il n'estoit en sa puissance de le vendre sinon argent contant, d. l. eleganter. §. f. wendiderit. Ce que i'ay dit cy-dessus de la coulpe du creacier, qui est tenu de restituer le gage, il le faut entendre non leulement de la grande coulpe, qua lata dicitur, ains aussi de la legere, qua leuis appellatur: c'est ce que dit Iustinian, quò dadrem custo diendam, exactam diligentiam adhibere debet, d. s. creditor, parce qu'il reçoit quelque veilicé du gage, l. 5, 6. nunc videndum.commod.l. si cum venderet. \$. vlt. & l. seq. D. de pigner. act. Seneca lib. 7 de benesic. Robus meis in securitatem creditoris oppositis. Mais le creancier n'est renu de cas fortuit, ny de la force grande, à laquelle n'auroit peu estre resisté, comme si par force on luy auroit des robbé la chose mise en gage. l. sicut rom. C. de pign. C. d. que fortuitis. C. de pigner. actio. Messines quand on ne luy sçauroit imputer aucune saute & negligence, l. si nulla. C. eo. auquel cas il ne sera empesché de demander la debte qui luy est deuë, d. s. creditor. Toutesfois il peut auoir action de furt, contre celuy qui luy auroit desrobbé le gage, à cause de la garde dont il eltoit tenu, l. creditoris. D. de furt. S. furti. Instit. de obligat. qua ex delict. nascuntur. Il peut aussi demander les impenses & frais necessaires, qu'il auroit faicts à l'endroit de la chose engagee, l. creditor. in fi. C.ev. l. 8. 5 25. D. co.mais s'il peut recouurer ledit gage, il sera tenu le rendre & restituer au debteur, l. 12. D. ev. Ie traicteray cyapres plus amplement des gages & hypotheques.

## Du dol, coulpe & cas fortuits, & de la demeure.

#### CHAPITRE XXVIII.

Parce que ceste matiere appartient à plusieurs questions de droict, i'ay deliberé d'en traicter icy particu-herement, à la suitte de ce que i'en ay touché au chapitre precedent. Vlpian Iurisconsulte dict, in l. con-tractus. D. de regul. iur. qu'aucuns contracts reçoiuent seulement le dol, aucuns le dol & la coulpe, le dol seulement le depost & le precaire, le dol & la coulpe, le mandement ou mandat, le commodat, ce qui est vendu, ce qui est receu à gage, ce qui est loué, la dation de dot, la tutelle & la gestion de negoces & affaires, & en iceux aucuns reçoiuent encores la diligence; la societé & communion de choses reçoit le dol & la coulpe: mais quant aux cas fortuits de mort, de force ou autres semblables, nul contract n'y est subiect. Receuoir dol ou coulpe signifie qu'en tels contracts vienment & sont considerez le dol & la coulpe, ou seulement le dol, selon qu'il est declaré par ladite loy, qui a esté entre tous les interpretes amplement & doctement interpretee par Harmenopulus en son promptuaire Grec. Nul contract n'est exempt du dol, c'est à dire qu'en quelque contract que ce foit, que celuy qui a commis dol, est tenu de l'action ou exception de dol: c'est ce que dient les Iutisconsultes, dolum contractus omnes recipere, vel in omnem contractum & actionem dolum venire, d. I contractus. l. 5. 5. nunc videndum. ff. commodat. l. si cum venderet paragr. volt. ff. de pign. act. l. 1. paragr. non tantum. & paragy. vlt. D. depof. Vlpian in d. paragr. nunc videndum, faict la distinction, si nulla vilitas eius versatur apud quem deponitur, sinempè nulla merces accessit, is tanvum dolum prestat, nisi ab initio a iter conuenit sed ubi utrius que villtas vertitur, vi mempto, in locato, in dote, in pignore, in societate, & dolus & culpa prastaur: si vero solius accipientis villitas versatur, vi in commodato, debet is qui accipi & dolum & culpam & diligentiam prastare. C'est pourquoy il dict in d. l. contractus. qu'aucuns contracts de ceux qu'il auoit dict receuoir le dol & la coulpe, reçoiuent aussi la diligence. Quand nous parlons du dol, nous entendons le manuais dol pour lequel a esté faict
l'Edid de Description pour trouver. PEdict du Preteur. 1.1. D. de dolo malo. Seruius Iurisconsulte l'auroit definy vne machination pour tremper aucun, quand on dissimule autre chose, & autre chose on faict. Labeu reprenant ceste definition, parce qu'il se peut faire que sans simulation aucun soit trompé, & qu'il se peut aussi faire que sans mauuais dol, autre chose soir faicte, & autre simulee, definit le mauuais dol, la callidité ou finesse, fallace & machination pour Circonnenir, tromper & deceuoir vii autre: mais sans disputer laquelle des deux definitions est meilleure, ie m'arresteray à celle de Gallus Aquilius, laquelle aussi Ciceron approune lib. 3. officior. que le manuais dol est quand on faict autre chose, & on simule faire autre chose, pour tromper & frauder aucun: comme aussi le desinit le Iurisconsulte in l. Iur se mium. paragr. dolo malo. D. de pactis. & à la verité le dol ne se peut faire sans si-mulation, & pour tromper & frauder autruy. Elias Cretensis in 3. orationem G egory Nazianzeni aduersus Iulianum, descrit dolum occultum malesicium sub beneuolentia obtentu perpetratum. Car tousiours celuy qui veut tromper, feint & simule de vouloir faire plaisir, encores que son intention soit de faire le contraire, ou si du commencement il ne l'auroit eu telle, il vse apres d'une tromperie & manuaise soy & volonté de frauder, l. quod Nerua. D. depositi. ve traditur de co qui agit ex stipulatione interposita sine causa, licet ab initionibil dolo secerit. l. 2. p. r. gr. tirca. D. de dolima except. l. 3. C. de non numer, pecun. Sous le nom de dol, comme i ay dict au chapitre precedent, est comme si ay dict au chapitre precedent. est comprise la grande negligence & la grande coulpe, que lata culpa appellatur, & est comparee au dol, d. l.
quod Nerua aque dolo proxima dicitur. l. que si um est paragr. illud adnotatur. D. de precario. l. cedere diem paragr. vil est l.
maona 2.6 D. de proxima dicitur. l. que si um est paragr. illud adnotatur. D. de precario. l. cedere diem paragr. vil est l. magna. 226. D. de verb. signif vbitradicu, sa aculpaest nimianeg ligentia, & magna neg ligentia culpa est, magna culpa dolus est. le parleray de la coulpe cy apres, & quant au dol on en fait deux especes, à sçauoir celuy qui consiste en la chose se en la chose en la chose, & celuy qui procede de la deliberation & du faict de l'homme : mais sans m'arrester aux disputes des Docteurs du droict Romain, il me semble que toute lesson & deception faicte au prix de la chose, encores qu'elle soit tres enorme & excede la moietie du juste prix, doit estre reputee pour dol en la chote; que les

## 294 Pand. du droi & François, Liure II.

Latins appellent dolus re ipfa, comme il est porté par l'Edict des transactions. Mais le dol qui procede de la deliberation de l'homme, ne regarde la lesson du prix, ains l'induction & tromperie dont on vse pour circon. uenir, tromper & deceuoir celuy auec lequel on contracte, vi constat ex doli definitione, l. 1. ff. de dolo malo. Enco. res qu'on puisse conioindre auec le dol de la deliberation, qui est simplement appellé dol, celuy qui est en la chose, que proprement on nomme lesion : si est -ce que le contract faict par dol est subiect à restitution, quad n'y auroit autre cause que l'induction & circonuention de celuy qui l'auroit fait: dolus enimempt qualitate fa-Eti, non qualitate prety astimatur, l'dolus. C. deres cind. vendit. Sont deux causes de restitution distinctes, celle du dol & celle de la lesion, & peut sans dol personnel, l'excessive lesion causer la restitutio, l. si superstite. C. de dolo. & encores que l.2. C.eo. tit. parle seulemet, de deceptione vltra dimidiam parteminsti prety, si est-ce qu'il lafautentendre etiam si enormissima sit la sio, excedant les deux tiers & plus du vray & iuste prix, parce qu'on peut bien dire tel excez, quelque immoderé qu'il soit, estre outre la moistié du iuste prix : & l'achepteur iuxta d.l. 2. est bien receuable à suppleer le iuste prix, ou rendre l'heritage, en luy restituant les deniers payez par la vendi. tion d'iceluy. Mais pour le dol personnel, l'achepteur, ou autre, qui par le moyen d'vne doleuse circonuention & tromperie a contracté, ne pourra estre receu à suppleer le juste prix, ains sera le contract casse & rescindé, d.l. dolus, l.1. ff. de dolo. & l.1. Codic. eo. tit. & alys, Ces deux especes de dol, en la chose, & par machina. tion, sont representées & comparées, in l. si quis. 36. D. de verb. obligat. pour en l'vne & en l'autre l'exception de dol auoir lieu, vt etiam traditur in l.2. & al.D. de doli mali & metus except. Toutesfois elle ne faict rien contre la distinction que l'ay proposee entre les deux, pour l'effect de la restitution, qui se doit prendre des loix cy-deuant recitees & autres semblables. Ne s'arreste la practique de la France, à la distinction qu'on faict au droict Romain, si le dol a donné cause au contract, ou si incidemment il y est interuenu, dont est traicté in 1. Geleganter. D. de dolo, l. sires astimata. paragraph. 1. D. de iure dot. d. l. dolus. Gal. parce qu'en France faut obtenir lettres du Prince, pour faire caiser & rescinder le contract, lequel on pretend auoir esté faict par dol, circonuention, induction & tromperie, en quelque maniere que le dol ait esté commis. Et encores que le contract soit faict par forme de transaction ou vendition, de chose incertaine & droich vniuersel, comme d'une succession, si est-ce que s'il y auoit eu du dol de la part de l'achepteur, la restitution, en clausala dols mali, autoit lieu, comme a esté iugé par acrest du 28. Iuillet, 1565. Semper enim vindicandus est dolus malus, & propter enmessistutionem prator pollicetur. l.1.D. de dolo. dont on peut voir ce qu'en a escrit Cicero, lib. 3. officiorum, & i'en ay faid mention en la response septante six du neufuies ne liure. Cicero recite le dol subtil d'vn nommé Pythius pour vendre des iardins à Canius, qu'on peut voir & ce qu'il discourt plus amplement de dolo malo, que les vieux Practiciens appellent bien tricherie, & dient qu'elle se proune par aperts aguets, que la l. dolum. C. de dolo dict ex instidus perspicuis, comme Cuias l'a emendé selon que les Grecs l'auroient leu. Pour la perte ou deterioration de la chose, si elle est aduenue par le dol du debteur, à sçauoir de celuy qui la doit liurer ou restituer, il seratenu de ladicte perte ou deterioration, que les Iurisconsultes appellent periculum vel detrimentum rei, encores qu'il n'en ait eu aucun profit, d.l. contractus. d.l. 5. paragr. nunc videndum. d.l. 1. paragr. non taniùm. & \$. vlt. D. depositi. l. si ex legati. l. si servam, in princ. D. de verb. oblig. u. Ce, qui a lieu en tous contracts & actions, tant de bonne soy que de droict estroict, parce qu'à nul son dol ne doit profiter: ce qui se doit entendre non seulement pour l'obligation & action, ains aussi pour l'exception & liberation. On dict aussi en droict, que la condition est pareille de celuy par le maunais dol duquel a esté fait qu'il n'ayt & ne possede, de celuy qui a, & possede, l. parem. st. de regul. iuris. Et dautant que la honne soy est requise en tous contracts, à laquelle le dolest contraire, d.l. bons sides. D. depositione se peut saire aucune doleuse convention, & par icelle convenir, comme elegamment discourt Cicero lib.3. offici. qu'on ne sera tenu du dol, & si aucune estoit faicte, elle seroit de nulle valeur, l. f. vnus. §. illud. ff. de pactis. & d.l. contractus, ce qu'il faut entendre du dol futur, parce que telle conuention seroit contraire aux bonnes mœurs, & inuiteroit les contractas à fraude & iniustice, & au contemnement des loix, comme dict tresbien Harmenopulus, interpretant la reigle, qua traditur in d. l. contractus. Mais pour le regard du dol ià commis, il n'est prohibé d'en conuenir & transiger, l.4. C. de transact. non plus que de transiger d'un larcin commis, d.l. iurifgentium. paragaph. si pacifcar. D. de pactes. Mais on demande si la paction de n'agir pour le depost est valable: Harmenopulus & autres l'estiment valable, parce qu'encores que l'action de depost comprenne le dol, toutes sois ce n'est qu'en consequence, & les paroles sont differences de dite qu'on n'agira pour le dol,& promettre de n'agir pour le depost : Aussi que par la reigle de droist , express pour cent, non expressanon nocent, lexpressa. D. de regul. iuris, & à ce propos on allegue d. l. iuris gentium. p.uragraph. sed & se quis. mais il semble qu'en iceluy le Iurisconsulte parle du dol ià commis, & non du futur. Aussi la connention de n'agir pour le depost, se doit entendre ciuilement pour le regard de ce dont le depositaire pourroit estre poursuiuy pour la restitution du depost, auquel il n'auroit commis aucun dol, mais pour le regard dit dol soit que du comencement ou apres il auroit esté commis par le depositaire, celuy qui le poursuit pour le depost n'est presumé l'auoir quicté & remis, si specialement apres qu'il auroit esté faict, il n'en auroit conuc nu. Aux crimes & malefices, on considere souvent s'ils ont esté commis par mauuais dol, & comme on dist vulgairement en François, de certaine malice & propos deliberé, l. Cornelia. paragraph. eadem lege. & l. hodie. ff. de lege Cornelis de fulfis. Et en quelques crimes mesmement capitaux la grande negligence, que culpalata dicitus, n'est prise pour dol, ains le dols'entend quand par dol l'acte a esté commis, comme en la loy Cornelie de siche rus, l. in lege, ff. ad l. Cornel. de sicar. Le dol ne consiste seulement à faire, dont y en a plusieurs exemples aux liures du droict Romain & autres, ains aussi à non faire, in faciendo & non faciendo, comme si le depositaire n'viede telle diligence en la garde de la chose qu'il a en depost qu'il auroit accoustumé d'yser en ses propres choses & affaires, il sera reputé auoir commis dol, nec frande carere, d. lege quod Nerua. Sera encores betoin parler du dol au chapitre des restitutions, & partant saut venir à la coulpe, laquelle se peut definir la negligence por tant dommage à autruy, ou faict commis à tort par imprudence au prejudice d'vn autre : elle confiste à faire & non faire, à sçauoir à rompre ou gaster quelque chose, ou à la negliger & n'en tenir compte, comme de laisser vn animal malade, sans le faire penser, ou des terres aux champs; en friche sans les labourer, l. quidquid. I.doillo.l. socius.ff. pro socio, paragraph. vit. Inst. de soc.l. magna.ff. de verb. signif. La coulpe est differente du dol & du cas fortuit, à sçauoir du dol, parce qu'elle ne procede d'vne malice deliberee, ains d'vne imprudence & lege-reté, l. si cum venderet, paragraph. vlt. ff. de pign. act. d. l. 5. paragraph. nunc videndum. d. l. contractus. l. quidquid. C. arb. 1111. C' al. Et du cas fortuit, parce que la coulpe s'entend quand il n'auroit esté pourueu, à quoy on pou-

Coulps.

## Du dol, coulpe & cas, &c. Ch XXVIII. 295

noit pouruoir par l'esprit humain, l. si putator. ff. ad l. Aquil. Mais le cas fortuit est reputé quand on n'auroit peu le preuoir, ny encores y pouruoir, l. qua fortuitis. C. de pign. act. Le dol se commet par conseil & deliberation de nuire, mais la coulpe, quand quelque chose se faict ou est negligee, soit par manuaise volonté, ou par imprudence, dont aucun seroit offense ou presudicié, & non par destination de volonté & machination precogitee. Le cas fortuit est consideré quand n'y a rien de dol ou de coulpe : la coulpe quel que qu'elle soit est appellee negligence, l.1. §. quia enim. D. de obligat. & act. d. l. quod Nerua. lege tutor qui repertorium. §. competit. D. de admin. tutor. lege impuberibus. D. de suffect. tut. l si sideiussor. D. mandat. l magna negligentia. D. de verb. signif. & al. l'ay adiousté à la definition de la coulpe à tort au preiudice d'vn autre, parce que la coulpe ne peut estre entenduë, sinon que par icelle soit faittort & preiudice à aucun. C'est pour quoy on dit, quodomnis culpa peccatum est, 1.5. 5.1.D. ad leg. Aquil. Et s'il n'auroit esté rien fait contre la volonté & consentement de celuy qui auroit baillé la chose, comme pour exemple, par commodat & courtoisse ne contre la nature du contract, on ne sçauroit re-puter coulpe ce qui seroit aduenu, l'si vt certo. s. sed interdum. El. vlt. D. commodati. Quant à la division de là coulpe, ie sçay bien que les interpretes du droict Romain en font diverses especes, mais ie m'arresteray à la Division de la diuision qui me semble plus probable, à scauoir que d'icelle y a deux especes, l'vne appellee lata culpa, & l'au-coulpe. tre leuis, la coulpe large ou grande, & la legere ou petite. l.mulier. & sed enim. D. ad SC. Trebel. l. quidquid. C. arbit. tut. l.tutori. C. de negot. gest. Et encores qu'on lise és liures dudit droict, latior culpa. d. l. quod Nerua. & culpa leuisimi, l.in lege, 44.D. ad leg. Aquiliam. si est-ce que les degrez de comparaison ne constituent des especes separees; toutesfois selon les circonstances, on peut entre les coulpes grandes & larges, inter latas culpas, en remat-quer aucunes plus grandes & griefues que les autres, & approchans dauantage au dol : comme aussi entre les legeres, aucunes estre moindres & plus legeres que les autres, dautant qu'elles sont plus essoignees de dol. Culpa Rta? Culpalata est celle qui approche plus pres du dol, l. 1. 9. 1. ff. si menf. fal mod. dix. l. 1 6. 1. ff. si qui test. lib. ius erit. lege questium. S. eum quoque. st. de prec. l. vlt. st. de eden. l. si sideiussor in prin. st. mandati. & lata culpa & magna culpa vel magna negligentia, ne signiste qu' vne mesine chose, lege magna. st. de verb. signisteat. Elle a divers epithetes. Car elle est appellee dissoluta negligentia qua prope dolum est, d. lege si sideiussor gravior culpa in l. homo liber. S. sed danni.

vbi à leui distinguitur. st. de adquir. rer. dom. On peut donc destinir ceste grande coulpe, vne grande negligence Desirion d'iqui approche du dol, elle n'est à la verité dol, comme i'ay monstré cy-dessus : mais elle en approche. C'est celle. pourquoy Vlpian dict, in lege impuberibus. I si frans. ff. de suspect. tutor. si frans non sit admissa, fed lata negligentia, quia ista prope frandem accedit. Le dol n'est sans fraude, & la grande negligence en approche. De la coulpe large & grande on donne entr'autres deux exemples & marques, à squoir si aucun aux choses commisses à sa ples d'icelle soy & qu'il doit rendre, il n'vse de tel soin & diligence qu'il a accoustumé d'vser en ses propres choses & af-premiere marques. faires, d. l. quod Nerua, dont i'ay assez amplement discouru cy dessus. A quoy on peut adiouster ce que le Iurisconsulte Africanus traicte, in lege si feruus. 108 S. cum quid. ff. de legatis primo, qui convient à la distinction que i'ay cy-dessus recitee, & au chapitre precedent qu'on peut bien icy repeter. Cùm quid tibi legarum, fideire tua commission sit, ve mibirestituas : si quidem nibil praterea ex testamento capias : dolum malum duntaxat in exigendo eo legato, alsoquin etiam culpam te mihi prastare debere, existimauit. Sicut in contrastibus sidei bone seruatur: ot, si quidem otriusque contrabentis commodum versetur, etiam culpa: sin onius solius, do us malus tantummodo prestetur. Ce que declare encores bien apertement Vipianus in lege mulier. S. sidenim. D. ad S. C. Trebellian. traictant des choses peries de l'heredité qu'aucun deuoit restituer, lequel dict qu'il doit rendre raison & compte de la coulpe qui est proche de dol, & adiouste, se d's cum distrahere de beret, nonfecit, lata cul pa non leur & rebus suis confueta negligentia, buius modireirationem reddet. Dont on peut bien colliger que si celuy qui a la garde de quelque chose pour la restituer, est tres-negligent en ses choses & affaires, il n'en sera responsable pour la negligence dont il auroit vse,parce que celuy qui commet quelque chose à garder à son amy negligent, il se doit plaindre de soy mesme, & s'imputer la faute à sa facilité, d. S. praterea. Instit quibus modire contrabiblig, lege 1. S. is quoque. ff. de obligat. Gatt. L'autre marque de la large & grande coulpe est de n'entendre ce que tous les hommes entendent, l.cedere. S. vlt. lege late. ff. de verb, signific. lata culpa est nimia negligentia, id est non intelligere quod omnes intelligunt. Co que toutesfois ne faut prendre pour definition, ains pout vn exemple, par lequel convient entendre que celuy qui ignore ce que tous sçauent & cognoissent s'il faict aucun tort, est reputé le faire par ceste coulpe, qua lata dicitur: nec enim supina ignorantia serenda est factum ignorantis, & scientia hoc modo astimanda est, ou neque negligentia crassa aut nimia fecuritas fatis expeditasit, l'nec supina est de iuris & facti ignor. & Papinianus in l'eum sex. ff.de adilitivedicto, dissolutam (inquit) ignorationem excusari non oporict. On en peut bien bailler exemple du iuge qui a euidemment iugé contre les loix & ordonnances, dont il ne se peut aucunement excuser, qui a nemini, co maxime iudici leges & constitutiones Imperatorum ignorare licet, l. leges. C. de legib. l. constitutiones. C. de iuris & facti 200. & on en peut apporter d'autres, à sçauoir, ex d.l.in lege. ff. ad leg. Cornel. de sicar. de celuy qui se seroit precipité d'en-haut, & tombant sur vn autre l'auroit tué : ou de celuy qui esbranche vn arbre prés du chemin, & lettant vne branche sans aduertir qu'on se retirast auroit tué vn passant : esquels deux exemples le Iurisconfulte dict que lata culpa pro dolo non accipitur, quod ad legem Corneliam attinet. toutesfois celuy qui autoit commis veniat appellatel cas ne laisseroit d'estre puny ot tradit Paulus lib. 5. Sent. tit. 25. mais comme i'ay dict cy-dessus en autre est tione dosi. pece, doli appellatione venit lata culpa, vi cum dicitur ob dolum folum in litem iurari, non etiam ob culpam.l.in actionibus. § sed in his sfide in litemiurando. Il faut entendre sous le nom de dol latam culpam, que dolo proxima est, comme Fulgosius & Duarenus, ont doctement monttré, ex l.2. C. de in litem iurando. & par autres raisons par eux alleguees Leuis culpa. qu'il n'est besoin de reciter. Et le mot de culpa dict simplement, s'entend de leui culpa, & ainsi ledit mot se prend en plusieurs lieux de droict, l. 5. 33. ff. de rei vind, l. 52. paragr. 1. & 2. ff. prosocio. l. 10. ff. commodati. l. in venditione. paragr. pen. ff. de bon. aucto. iud. poss. d. l. si servanzar cum quid. ff. de legar. 1. Et peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragr. pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragr. pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragr. pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragre pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragre pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragre pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine paragre pen. ff. de legar. 1. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine pen. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine pen. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine pen. Le peut on bien desinir Desinition d'i cielle la pealine pen. Le peut on bien desinir des pen. Le peut on bien desinir des pen. Le peut on bien desinir des pen. Le peut on bien des peut on bien des peut de icelle, la negligence par laquelle on nuit à aucun imprudemment, & icelle n'approche du dol, aussi elle ne selle. est presumee en tenir, dautant qu'elle est de celuy qui peut auoir cogneu le danger qui s'en seroit ensuiuy, ou le dol, la large of estre reputé comme s'il le sçauoit, parce qu'autres le pouvoient bien entendre & sçauoir : mais la coulpe le-la legere. geren'est de conseil & deliberation de nuite, ains est estimee vne temerité & impiudence, comme si aucun n'est diligent en ses affaires à la maniere que desire le commun naturel des hommes. A la coulpe est oppo-

Pand du droict François. Liure II.

posee à la coulpe. Custodia seu diligentia.

Diligence est op- see la diligence, sed vt ait Harmenopulus, uton imuineia, media cura & diligentia exacta. paragr. vlt. Instit. quib. re contrabit obligat.comme aussi Custodia, l.cum qui paragr.pen. ff.commod. parce que celuy qui prend quelque cho. se en sa garde, la doit bien garder, c'est à dire y apporter telle diligence que communément les hommes auroient accoustumé faire, & s'il ne le fait, il est accusé de coulpe. l. 4. l. si cum venderet paragr. in fine. & l. seq. ff. de pign. act. Toutesfois en quelques lieux du droict Romain. vt in d.l. si cum venderet se trouve le mot Custodia distinct de dolus & culpa, ve criam diligentia. l. 5. paragr. nune videndum. ff. commodati. esquels lieux aucuns ont voulu prendre Custodiam siue diligentiam pro exactissima diligentia, cui leuissima culpa opponitur: mais ie me resouuiens d'auoir leu en vn ancien glossateur du droict Romain, sur les Pandectes, que m'auoir presté Auredanus, que quand tels mots Custodia & diligentia sont adioustez apres dolus & culpa, ils ne sont mis que pour emphase & plus ample signification, comme pour monstrer que celuy qui est tenu de culpa, ad ea qua diligens patersumlias in suis rebus prastare solet, tenetur, ot etiam interpretatur l.ea igitur. ff. de pignerat. acti. & constat ex l. In rebus. ff. de sure dot.n'estant besoin de s'arrester à la distinction qu'aucuns auroient voulu faire inter culpum leuem & leuisimam. On baille exemple du maistre, lequel en corrigeant celuy qu'il instruict en quelque art, mestier ou vacation, auroit tué ou grandement excedé, l. sed & si quemeunque. s. si magister. & s. vlt. ff. ad leg. Aquil.l. item queritur. §. si quis seruum. ff. locati. praceptoris enim nimis seuitia culpa asignatur. l. 6. ff. ad leg. Aquil. Ce qui se peut bien dire d'vn serf, comme parlent lesdites loix, à cause de la condition en laquelle estoient les serfs anciennement du temps des Romains: mais puis qu'à present en France, ils ne sont plus en telle seruitude & suiection, sivn maistre auoit battu outrageusement soit son seruiteur ou celuy qui luy est baillé pour l'instruire & enseigner, de sorte qu'il l'eust excedé de playes, il seroit tenu de dol & coulpe grande, & puny selon la qualité & merite du faict : & encores dauantage s'il l'auoit tué, parce qu'il ne luy est permis qu'vne legere castigation & correction, & ainsi nous en vsons en France. Et dautant que les serviteurs ne sont tellement sous la puissance de leur maistre, qu'illes puisse tenir pour animaux és choses de son patrimoine, ains pour hommes libres qui honnestement luy font seruice, on peut dire contre luy que Seuitia in alienis rebus coercenda est, ot in l.si constante paragr. si maritus ff. solut matri. La coulpe legere a deux especes, l'une qui consiste à faire, & l'autre à non faite, in faciendo & in non faciendo, vt scribit Paulus in l. si serum. ff. de verbor. obligationib. De la coulpe consistant à faire, on en peut reciter plusieurs exemples des contracts de commodat, mandat ou mandement, emption vendition, location conduction, pris à gage, societé & autres, dont mention est saite, in d.l.contractus. & esquels consiste l'vtilité de l'vn & de l'autre contractant. d. l.si vi certo, paragraph. nune videndum.ff.commod.ui. On en peut aussi prendre exemple, ex l. culpsest.ff. de regul. iur. culpsest immiscere serei ad se non pertinenti, & du mesureur, lequel n'estant bien entendu en l'art de mesurage, auroit ignoramment ou negligemment mesuré, l.1. paragraph. hac actio. ff. si mens. fal. mod dix. imperitiam enim culpa adnumerandam scribit Iurisconsultus, l. imperitia, 132. ff. de regul. iur. l. 8. ff. ad l. Aquil. l. 9. paragr. s. ff. locati. Dauantage, celuy est en coulpe, lequel sçait & peut prohiber & empescher, & toutesfois ne le prohibe & empesche, vi colligitur ex liculpa, 30. A contrario sensuif.eo.l.9. sf. de noxal. act. qui squis enim patitur peccare peccantem, is vires subministrat audacia. L'en pourrois reciter plusieurs autres exemples, mais ceux que i'ay alleguez, doiuent suffire. A non faire, la coulpe s'entend en plusieurs exemples, dautant comme i'ay dict qu'elle consiste en vne negligence & paresse, comme si quelqu'vn a entrepris de faire quelque chose, moyennant prix & salaire, & par sa negligence il la laisse perdre ou gaster, l. tertia. p.aragraph. miratur. l. quinta. paragraph. n.am & fullo. ff. nauta, caupones, stabulary. l. si feruus seruum. paragraph. si fornacarius. & paragraph. Proculus. ff. ad leg. Aquiliam. l. si quis domum. paragraph. vl. l. qui mercedem. D. locati. Mais dautant que in d. l. contractus. & in l. cum res legata. paragraph. pen. D. de legatis 1. & autres est faite mention de diligentia prastanda, ultra dolum & culpam leuem, aucuns ont estimé comme i'ay dit scy-dessus, qu'il falloit faire vne troisiesme espece de leuisima culpa, comme estant opposee exactissima diligentia, ex paragraph. ult. Instit. de societate. Mais il faut observer la forme de parler des lutifconsultes, lesquels pour plus ample expression de ce qu'ils veulent monstrer à quoy est suie & vn contract, en adioustant Custodiam & diligentiam apres culpum leuem, veulent faire entendre que celuy qui est tenu de leur culpa, est tenu de la negligence, & qu'il doit prester vne garde & diligence telle qu'il ne semble estre en coulpe: & on peut bien interpreter ces mots Custodia & diligentia, pour les opposer à la negligence, qui conssiste à nonfaire. Ie pourrois bien discourir par tous les contracts, pour monstrer comment en iceux le dol, ou la grande coulpe & la legere se doiuent prester, & se penuent exiger de ceux qui en sont tenus: mais le discours seroit trop long, & i'en pourray faire mention particulierement aux contracts. Reste à parler du cas sortuit, lequel est amplement declaré, par exemple, in d. l. contractus. à sçauoir quand le danger ou perte aduient par mort naturelle, cas inopiné, suite des sers ou des bestes qu'on n'auroit peu garder, rauissement ou rapine, sumulte, brussemens, des bordement des eaux, violences & impetuositez de voleurs & predons, desquels cas fortuits nul n'est tenu s'il ne s'y est expressement obligé, l, que fortuits. C. de pigner. act. l. 1. l. damnum. C. de locuto. 1.1. paragraph. Sape. D. depositi. paragraph. volt. Instit. quib. mod. re contrahit. obligat. Ce qu'il faut entendre s'il n'y a de la faute & coulpe de celuy qui en estoit tenu, l.1 paragraph is verd. D. de obligat. & act. & d.l. contractus. vbi ve-Etè legitur, mortes qua sine culpa accidunt, ut in vulgari editione & inlibris Gracorum. Ie pourrois bien icy adiou ster la question qui est tres-frequente de l'incendie & embrasement de seu : mais il me semble qu'elle se deuoit traicter au quatriesme liure, où ie reserve d'escrire des delicts & quasi delicts. Seulement i adiousteray la distinction qu'on faict des cas fortuits, qu'aucuns peuvent estre preuenus, pour souvent aduenir, comme les morts naturelles, les frequentes orages & tempestes du Ciel. Les autres inopinez, qui n'aduiennent or dinairement, comme les insolites tempestes, & calamitez, les pestes, guerres, & autres semblables, de laquel le distinction plusieurs vsent, pour resoudte de quels cas fortuits est tenu celuy qui s'y est obligé: Mais il me semble que telle question qui consiste en equité, ne se peut decider par vne generale definition, ains par les circonstances & considérations qui se presentent, comme l'espere monstrer en autre lieu. Il conuient main tenant discourir de la demeure que mora dicitur, laquelle peut estre reputee pour espece de coulpe, par laquelle est fait que le debteur ne baille ou fait ce qu'il doit : & est definie l'iniuste dilation de bailler ou faire, quand aucun differe sans cause de bailler ou faire ce qu'il est tenu par obligation ou promesse. Lsi pupillus. Digest. de verb. oblig. l. mora. l. sciendum. Digest. de vsuris. Il est vray qu'aucuns ont remarqué que la defi-

Cas fortuit.

Distinction des cas fortuits.

Demeure.

Desoblig. qui se contract. &c. Ch. XXVIII. 297

nition de la demeure est incertaine: parce qu'elle se fait quelquesfois aucc interpellation, & quelquesfois sans interpellation : dont on fait distinction de la demeure, quod illa reipsa, wel in re autex reste, velex persona. comme ceux qui par malesice ou par force detiennent les biens d'autruy, ils sont reputez estre tousiours en demeure, pour reitituer la chose par eux mal prise & occupee, sans interpellation, comme estans du tout subjects au peril & do nmage d'icelle. l. in re. § 1.l. vle. D. de cond. fure, l. 1. § restissime l. pen. D. de re. l. vle. C. de condict. ob tur. cauf.l.in minorum. C. in quib. cauf. in inte. reft. necef. non eft. Ge n'est d'icelle de laquelle l'entens parler, ains de celle qui est de la personne, dont est traicté in d.l. mora, si interpellatus opportune loco non soluerit, qued apud indicem examinabitur, nam dissicilis est huius rei desinitio. où ne faut entendre le mot definitio, par ce que les Dialecticiens appellent definition, ains pour la determination & decision que le inge en doit faire, pour cognoistre anis qui soluere debebat, reste interpellatus sucrit, ve in mora constitui dicatur. Dont appert que la premiere chose requise en la demeure est l'interpellation, laquelle aucuns ont estimée Interpellation e'est suffisante, encores qu'elle soit faite hors iugement, par la sommation que le creancier auroit fait faire au la premiere chose debteur de payer & satisfaire à ce qu'il estoit tenu. d. l. mora. l. se ex legats. D. de verb. obligat, mais le droict requise en la de-François observe plus souvent l'interpellation qui est faicte en iugement par l'exploict du sergent, meure qui saict commandement au debteur, ou le somme & interpelle de satisfaire à son obligation ou promesse. Est sufficante, en ceres qu'elle soit & par mesme moyen luy donne assignation, quod consimars potest l. item si. S. vlr. D. deres vindicas. l. nemo. faite hors sugemes. 82. paragra. 1. D. de verb. obligat. & n'est besoin de plusieurs interpellations pour constituer le debteur En france on obe endemeure, ains suffist d'vne leule, pourueu qu'elle soit poursuivie & continuee, parce que si elle estoit serue plus souvens discontinuee, par trois ans, elle seroit tenue pour perie, sviuant l'ordonnance de Roussillon. aussi le celle qui est faicle droict Romain ne requiert plusieurs & diverses interpellations, & encores qu'en quelques loix en soit une seule suffise. faite mention, ce n'est qu'vn recit du faist, parce que la chose estoit ainsi aduenue, & non pour en faire pouruen qu'elessis une reigle & disposition generale, vi in l. Amilius. D. deminoribus. l. qui Roma, paragra, coharedes, D. de Verb. pou suivie & non obligat. Nous auons dit que la demeure estoit une iniuste dilation, parce que toute dilation ne constitue le discontinuee par debteur en demeure, ne pareillement l'interpellation qui luy seroit faicte, ains quand il n'a inste cause de trois ans.

Toute dilation pu refuser ou differer, dautant que s'il en a iuste cause, encores qu'il soit sommé & poursuiuy en jugement, il interpellation ne ne sera reputé estre en demeure. L. sciendum. l. si quis solutions, D. de vsuis, l. illud. D. de beredit, petit. l. qui fine, constituele debieux 63. D. deregul, juris, qui finedolo malo, inquit Iulianus, ad judicium prouocat, non widetur moram facere. Quand en demeure. le Iunsconsulte dict sine dolo malo, c'est à dire instement & de bonne foy, comme s'il ignore ce qu'il doit bailler ou faire, ou combien il doit payer, non potest, inquit Venuleius, improbus videri, qui ignorat quantum; Instes causes devesoluere debat, l. non porcst. 99. D. eo. Entre les iustes causes de refuser ou différer le payement par le debteur, sufer ou différer le est celle quand il ne doit rien du tout, ou qu'il ne doit qu'vne partie, ou qu'il a defenses & excep-payement par le tions valables pour rendre le demandeur non receuable en son action. nulla enim intelligitur mora ibi sieri, debteur. wbinulla petitio est, l. nulla. 88. D. eo. dont on baille exemple du pupil qui s'est obligé sans l'auctorité du tuteur, l. sipupillus. D. de verb. obligae. Mais on peut entendre ladite regle plus generalement en ces mots, whinullapetitie est, à sçauoir non seulement si de droi & ne compete aucune action, mais si l'action seroit telle qu'elle pourroit facilement estre clidee par exception. non enim vt Paulus ait, l. lecla. ad finem D. si cert. pet, in mora est es à que pecunia propter exceptionem peti non potest, parce que la dite regle ne se refere seulement au fait, ains à ce qui est de droict, dont on pourroit reciter plusieurs exemples, mais d'antant qu'ils sont tresvulgaires & communs, il n'est besoin de s'y arrester dauantage. Quelquesois la demeure se faict sans inter- Demeure se faict pellation, comme s'il y a iour adiousté à l'obligation, dans lequel le debteur soit tenu de payer, car celuy qui quelques sois sans doit bailler à certain iour s'il ne paye dans iceluy, il sera constitué en demeure sans autre interpellation, interpellation. parce que le jour-conuenu assez admoneste & interpelle le debteur, tellement que ledit jour passé si par obligation y a peine conuenue, elle sera de droict commise & deue ledit iour, l. magnam. C. de cont. stipul, l. ad Pona an ex die diem 76.D. de verb. obligat. l. traiestrie, 23. D. deobligat. Gast. toutes sois quant à la peine, on n'observe si committatur. exactement en France la rigueur des loix Romaines, comme ie monstreray au quatriesme liure. Mais si au iour le creancier ne se troune, auquel le debteur puisse payer, il ne sera constitué en demeure, arg. l. vlt. D. de lege commiss. /. cum quidam, 17. 6. si pupillo. D. de vfur. Aussi par le droict Romain la demeure se peut purger Purgatio de la dequand le debteur ayant esté interpellé offre ce qu'il doit au creancier en temps & lieu opportun, & s'il meure. autoit eu quelque interest par la demeure, de l'indempniser & mettre hors d'interest : & si le creancier n'accepte ladite offre, il sera luy mesme constitué en demeure, au moins pour les essects d'icelle à l'aduenir, l.interdum. paragra. vlt. l. si seruum. §. sequitur. D. de verb. obligat. l. qui decem. D. de solut. l. illud. D. de peric.

Geom. rei vond. l. si mora. D. sol. mat. Le premier & principal effect de la demeute est de perpetuer l'obligation, c'est à dire qu'encores que la chose perie sans le dol & coulpe du debteur n'y ayt lieu d'action, toutes meure, le premier fois pour la demeure le debteur en est tenu, comme si la chose estoit encores en nature, & par ce moyen l'o- d'iseux est de perbligation sera reputee durer toussours pour auoir essect perpetuel contre le debteur qui auroit esté en de. petuer l'obligatio. meure, d.l. fi sernum. & sequitur. l. fi ex legati. l. nemo. § . 1. D. de verb. obligat l. quod te. D. fi cert pet. & pour coniondre ceste question de la porte aduenue par cas sortuit, de laquelle le debteur est tenu apres sa demeure, avec ce que nous auons traicté cy-dessus des cas fortuits dont il n'est tenutil convient observer qu'il y auroit eu controuerse & dispute entre les Sabinians & Proculians & autres surisconsultes qui les ont suivis, quand par mort naturelle seroit aduenu la perte de la chose deue par le debteur apres sa demeure. Mais l'opinion plus receue par le droict Romain, & qui semble plus equitable, est que le debteur sera tenu de ladite perte & peril aduenu à cause de ladite moet naturelle, sinon que si la chose enstreté rendue & baillee au creancier & demandeur, melmes depuis contestation en cause, elle fust aussi bien morte en sa possession qu'en celle du debteur & defendeur : car si elle sust aussi bien morte en la possession du demandeur quand elle luy eust esté restituce, le danger tombera sur luy:mais si elle eust esté rendue au creancier par le debteur, si tost qu'elle luy auroit esté demandee, il eust peu la vendre, en auoir le prix & faire son prosit, le danger demeurera sur le debteur pour en rendre & paver l'estimation, d. l. si ex legati. l. item si. S. wit. D. de rei vind. l. cum res. S. vie. D de legat. 1.1. si plures. §. 1. D. depositi, parlant de laquelle loy cy-dessus, i'ay remarqué la mesme distinction: & auec icelle convient entendre d. k. fiex legati. & l. nemo, l. item fi. 6. qui si home. D. quod metus causa. & ainsi convient concilier & conferer ensemble lesdites loix & autres qui semblent contraires. Mais telle distinction n'alieu en ceux qui par malesice sont constituez en demeure, comme sont les larrons, volleurs,

Pand. du droi& François, Liure II. 298

predons, & qui par force & craincte ont enuahi les biens d'autruy, parce qu'iceux ayans non seulement faict & commis demeure, ains aussi vn malesice, sont entierement tenus & condamnables en la restitution de la chose perdue, soit par leur faict on par cas naturel, elle soit perie, & soit que le maistre d'icelle eust peu la vendre si elle luy eust esté restituee ou non. l. vlt. D. de cond. furt. l. item fi cum. 5. quid si homo. D. quod mes. caus. Quantaux autres essects de la demeure pour les vsures, prosits ou interests, & pour les fruicts, il n'est besoin d'entraicter icy plus amplement, parce que l'ay cy dessus discouru des fruicts, & quant aux vsures & interests i'espere en escrire au quatriesme liure.

### Des obligations qui sont contractees par consentement, & premierement de l'emption vendition.

#### CHAPITRE XXIX.

hatur.

Definitio illius.

illius,

Origo illius.

Aliud elt emere, Mind vendere.

feription d'un contract.

tract par escrit.

€9·6.

HAZAYA.

'A y dict cy dessus que les obligations qui sont contractees par consentement, sont ainsi appellees par ce que par le seul consentement elles sont parsaictes, & n'est requise aucune solennité de paroles ou d'escriture, ne tradition de chose, sed sufficit cos qui negotia gerunt consentire, l. consensu. D. de obligat. & act. tit. Instit. de consensu obligatione. Iustinian en recite quatre especes, à sçauoir emption vendition, Emptio venditio location conduction, societé, mandat ou mandement. L'emption vendition est contractee incontinent quando contra- qu'il auroit esté conuenu du prix, combien qu'il ne soit encores payé & nombré, & que les arres n'ayent esté baillees, nonobstant que ce qui est baillé pour les arres soit signe & marque de l'emption vendition contractee. Le contract d'emption vendition se peut definir vn contract de mutuelle prestation, par lequel est conuenu de liurer la chose à celuy qui doit bailler le prix : & encores que l'intention des contractans Vis de potestas soit de transferer à l'achepteur la proprieté de la chose vendue, & faire au vendeur les deniers siens : si est, ce que dudit contract procede seulement une obligation personnelle, & n'est iceluy nombré entre les moyens d'acquerir domaine ou proprieté, l. 3. D. de obligat. & act. l. alienatum, 67. D. de verb. fignif. Le vendeur est seulement tenu de liurer à l'achepteur la chose vendue, & non de transferer en luy la proprieté, l. stita distrahatur, 25. S. I. D. de contrah. empt. l. ex empto. S. & in primis. l. seruus, in fin. D. de actionib, emps. paragra. sie itaque discretis. Instit. de actionib. Si toutesfois le vendeur est proprietaire de la chose vendue; la tradition s'en estant ensuiuie, la proprieté en sera acquise à l'achepteur : autrement le vendeur nesera tenu que de l'euiction enuers luy. d. l. ex empto. paragra. & in prims. & l'achepteur doit transferer au vendeur la proprieté des deniers, l. 1. paragra. 1. D. eo. paragra. item pretium. Instit. co. d. l. exempto. paragra. 2. Le contract d'emption vendition a pris son origine de la permutation, qui est la plus ancienne formede commerce & convention entre les hommes, lors que sans distinction de la marchandise & du prix chacun selon la necessité des temps & des choses, permutoit ce qui luy estoit inutile, ou qu'il auoit trop, à ce qui luy estoit vtile ou luy defailloit, & est la permutation demeuree pour l'eschange des choses à autres choses, & quand n'interuient prix, comme le Iurisconsulte Paulus recite Nerua & Proculus auoir bien estimé sur les carmes de Homere, desquels l'opinion est confirmee par Eustathius interprete d'iceluy, qui vetere vos fuisse scribit permutationibus, non nummis : non enim (inquit) erat inter homines dolosi nummi siducia. Ence contract c'est autre chose vendre, autre achepter, & autre le vendeur, autre l'achepteur: aussi c'est autre chose la marchandise & chose vendue, autre le prix: ce que toutessois en la permutation on ne sçauroit distinguer & discerner, d. l. 1. D. de contrab. empt. Celuy qui baille le prix est appellé achepteur, & celuy quiliure la chose ou marchandise, vendeur: & n'auroient accoustumé les Iurisconsultes de confondre lesdits termes, comme Cuiacius & autres ont doctement monstré: ne faisant rien au contraire l. veteres. 19. & seq. D. de actionib. empt. qui portent ces mots, veteres in empeione venditionéque appellationibus promiscue vitebantur, idem est Ginlocatione & conductione. parce qu'il faut entendre lesdites loix, non que les anciens ayent indifferemment vie d'vn mot pour l'autre, ains qu'ils auroient entendu sous l'vn desdits termes, chacun d'iceux, disans indifferemment ou l'emption pour l'emption & vendition, ou la vendition pour Estiture quand les deux, comme aussi nous en vsons vulgairement en François : & le semblable se doit dire de la location requise pour la pre. conduction. L'emption vendition est du droict des gens, & partant elle se faict par le seul consentement, n'estant besoin d'escriture pour parfaire le contract, sinon qu'il soit conuenu entre les parties, que le contract s'en fera par escrit, comme il est à present requis par se droict François, suivant l'ordonnance de Moulins article cinquante quatre, sila vendition excede cent liures, dont se doit faire & passer contract pardeuant notaires, ou par la convention des parties estant par escrit & signé de leurs mains. Iustinian Forme d'un con- tit. de empt. & vend. paragra. 1. descrit amplement la forme qu'il veut estre gardee aux contracts d'emption vendition qui se font par escrit, ou pardeuant les tabellions ou par la souscription des contractans: & veut que insques à ce que le contract ayt esté parfaict selon ladicte forme, les parties s'en puissent departir, sans peine. A quoy conuient l. contractus. C. de fide instrumen. Ne peut l'emption ne la vendition estre Esperance ou ha. entendue sans la chose qui est vendue, toutessois pour la chose on peut vendre l'esperance ou le hazard de ant de quelque quelque chose, à sçauoir pour l'esperance des fruicts suturs & à venir, ou des prouenances des bestes, ainsi mon vieil practicien rend le mot pareus. Car de ceux des hommes n'en faut parler entre les François. La vendition des Mais on tient que la vendition de telles choses estans en esperance est conditionnelle, à sçauoir si les fruicte fruits futurs & Mais on tient que la vendition de tenes choies ettans en esperance est conditionnelle, à sçauoir is les truices autres choies essans servicent prouenus, ou ses suites & prouenances des bestes venues en naissance, autrement que la vendition en esperance, est ne seroit reputee parfaicte, sinon qu'il eust tenu au vendeur, qu'il n'en seroit rien prouenu. I. nec emptio. D.

de contrab.empt. Onotat glossain l. st debitor. S. n.D.co. Le hazard est comme d'vii iect de rets ou autre engin pour

prendre des poissons, ou des oyseaux, ou de faire quelque chasse: mais la vendition de tel hazard est reputce pure, tellement qu'encores que le vendeur ne prenne rien, il ne laissera d'auoir le prix conuenu: Des ablig qui sont contract Ch.&c.XXIX. 299

mais s'il auroit pris & tiré des poissons ou autres choses selon la convention du sect qu'il auroit faite, il seroit tenu de le bailler & liuter à l'achepteur, d. l. nec emptio. l. ex empto. §. vlt. & l. si iactum reiis. D. dea tio. emprico vend, ce que distingue bien Gomefius lib. 2. variar. iur. resolus. cap, 2. num. 7. Quand nous parlons de la chose en laquelle consiste la vendition, nous entendons relle qui est au commerce des hommes, toutes-fois encores qu'elle ne soit au commerce des hommes, ou qu'elle soit perie & ruince, si est-ce que si l'ache-do hominu non pieur en estoit ignorant, la vendition tiendra & aura effect, non pour en avoir par l'achepteur la tradition, sunt, colum vonains son interest pour auoir esté deceu par le vendeur, l. 4. l. domum. l. qui officis D. eo. Comme de la part du ditio an valear. vendeur doit interuenir la chose, aussi de celle de l'achepteur le prix, car sans prix l'emption est nulle, /. 2. pretium. D, co, & pretium. Instit. eo. & le prix doit estre certain, soit qu'il ayt esté ainsi declaré par les contractans, ou qu'ils l'ayent remis à l'aduis & arbitrage d'aucun, ou en ayent fait autre designation & declaration pour Certain ou remis à le rendre certain, d.l. 2, l. bac wenditso. eo. L. vlt. C. eo. l. si merces. D. locati, mais le prix comme i'ay dict cy- l'arbitrage d'undessus doit consister en argent nombré , l. empti. C. eo. S. item pretium. Instit. eo. autrement si on bailloit vne sun; ene. chose pour l'autre, seroit permutation. Ce que nous auons dict que la certitude du prix se peut referer à l'aduis & arbitrage d'vn tiers, s'entend qu'il faut que ce soit à l'aduis d'vne certaine personne : & encores qu'il estime la chose plus ou moins qu'elle ne vaut, si est-ce que la vendition vaudra, & faudra payer le prix selon l'estimation qui en auroit esté par luy faite, d. l. vlt. C.eo. ce qui est aussi receu pour le loyer & prix du louage de quelque heritage ou autre chose louee, d. l. si merces. D. locati. mais si l'estimation du prix est conferee en l'arbitrage de l'vn des contractans, on peut douter si tel negoce aura esset de contract, parce qu'on dit l'o-Remis à l'arbitra de contract, parce qu'on dit l'o-Remis à l'arbitra de contract de contra bligation estre nulle quand la condition est conferee en la volonté du vendeur ou de l'achepteur:toutesfois si gede l'un des conl'un des contractans a declaré & arbitré le prix, l'emption vaudra, d.l. hac venditio. d'autat qu'encores qu'vn contract soit reputé imparfaict quandil depend de la puissance de l'vn des contractans de contracter & s'obliger ou non, toutesfois il peut estre en sa volonte de dire ce qu'il deuroit, cobien, & coment il seroit obligé. 1.2 S. Scauda. D. de eo quod cerr. loc. ainsi faut entendre l-quod sape. S. I. D. co. quand le Iurisconsulte dict imperse-Elum effe negotium, cum emere volenti sic vendicor dicet, quanti velis, quanti aquum putaneris, quanti astimaneris habebis emptum. à sçauoir quand il n'y a qu'vne proposition de la part du vendeur qui veut vendte, & que l'achepteur n'y auroit donné cousentement, parce que si l'achepteur y auroit apporté consentement, le contract seroit reputé parfaict, & l'estimation du prix dependroit de l'arbitrage de l'achepteur, qui deuroit en l'estimant Obligation mus'y gouverner comme vn homme de bien doit faire. L'emption vendicion produit vne obligation mutuelle, tuelle que produit àssauoir que le vendeur est obligé à liurer la chose venduë, & l'achepteur à bailler le prix. On a disputé non quelquesfois si le vendeur qui a moyen de liurer la chose, peut estre contrainet à ce faire, où s'il s'en pourra exempter en payant l'interest. Il m'a tousiours semblé qu'il doit estre contrainct à liurer la chose, puis qu'il a Précise ad tradémoyen de ce faire, & qu'il ne pourra en estre deschargé & desiuré en payant l'interest, l. exempso. §. 6 in dum tenetur venprimis, l, si quis alienam. D. de actio. empti. l, quis argentum. S. vlt. C. de donatio. S. aliæ autem. Instit. eo. 1st. S. 1. ditor. Instit, de emps. & vend. Paulus lib. it recept. senten. tit. 13. Car puis que l'action qui procede de ce contract est de bonne foy, nihil magis bona sidei congruit, quàmid prastari quod inter contrabentes actum est. d. l. exempto. donti'ay amplement discouru en la Response 24. du 12. liure, & allegué vn arrest du 18. Decembre, 1557. Fruidsque levens Le vendeur ne doit seulement liurer la chose, ains aussi rendre les fruicts qu'il en auroit recueillis & perceus, deur a preceus de depuis le temps du contract, l. Iulianus. S. si fructibus iam maturis. & S. si quid serno. D. de act. empti. l. pen. C.eo. puis le contract. Ce qui se doit entendre quand l'achepteut a payé le prix entier, ou que du payement d'iceluy, il auroit conuenu & accordé auec le vendeur, parce qu'autrement, le vendeur pourroit retenir la chose comme un gage pour le prix à luy promis, & insques à ce que iceluy luy enst esté payé, ou qu'il en eust connenu auec l'achepteur: tellement qu'audit cas il ne seroit tenu de la restitution des fruicts, d'autant qu'il auroit peu reteniticeux au lieu des viures & interests du prix, d.l. Iulianus. l. bereditatis. D. de bered. vel act. Vend. l. quod si nolu. S. idem Marcellus. D. de adelit. edicto. l. fructus. C. de act. empti. Sous le nom des fruicts, sont aussi entendus sions de la choica les louages & pensions de la chose, qui ayant esté loue auroit depuis esté vendué, parce que ceux des-qui appartiennent. quels le jour du payement n'estoit encores escheu au temps du contract, appartiennent à l'acht pteur, & lés precedens, desquels le iour estoit escheu auparauant le contract, au vendeur : comme aussi les fruicts Par luy perceus auparauant iceluy, comme estans reputez meubles. neque enim aris alieni personalis actio sun- Resalienas dum sequitur. l. 1. S. si heres. D. ad S. C. Trebell. Toutes choses estans au commerce des hommes, peuvent estre venduës, ainsi que dict est, non seulement les propres du vendeur, ains aussi celles appartenans à autre ,que aliene dicuntur , l. rem alienam. D. de contrah. empt. d. l. exempto. S. & in primu. Ce qu'on pourroit parauenturettouuer estrange, pour le regatd des choses d'autruy, mais la raison en peut estre, parce que le vendeur qui vend la chose d'autruy, la peut rachepter ou autrement acquerir, ou si bien defendre l'achepteur qu'il luy fera auoir & tenit paisiblement la chose qu'il luy auroit venduë, à quoy il est seulement tenu, nempe vt emptori prastet rem traditam ei habere licere, d. 1. exempto. Pareillement, non seulement les choses Res vuiuersales singulieres & corporelles, ains aussi les vniuerselles & incorporelles peuvent estre venduës, come l'heredité & incorporales. & droict successif, & les obligations & actions, l. 1. & toto titulo. D. & C. de hered. vel act. vendit.

La vendition de l'heredité s'entend quand y a quelque heredité, parce que si n'y en auoit aucune, ditio.

la vendition seroit nulle, partant l'achepteur pourroit repeter le prix qu'il autoit baillé, l. cum

hereditation. bereduatem. D. de bered. vel act. vend. dautant que l'heredité ne se vend comme vn hazard, ains si telle vendition comme vn droict qui existe à la verité, sinon que la convention sust telle qu'on auroit seulement vendu se fait comme vn s'il y auoit quelque heredité, si qua sie bereditas, ea sie empea. Ce que nous disons plus clairement en hazard. François, quand le vendeur vend sans promesse de garentiele droict successis par luy pretendu: auquel cas la vendition tiendra, encores que l'achepteur n'ayt peu obtenir aucune chose de ladite heredité ou droict successis. L. cum hereditatem. L. quòd si. l. nam hoc modo. & l. seq. C. eo. toutessois ie trouve l'excepsion. l'exception l. hoc autem, tres equitable, que le vendeur qui sçait n'auoir aucun droict en vne heredité, neant de l'heredité venmoins la vend, il sera tenu de dol, dautant que cauteleusement & de maunaise foy il autoit trompé l'achep due, teur, luy vendant sciemment & doleusement chose qui ne luy appartenoit, & dont il ne pouuoit aucunement saire iouyr l'achepteur: & pour saire estimation de ce à quoy il seroit tenu à cause de son dol, il convient suiure la distinction que baille le Iurisconsulte, in d. l. quod si. que s'il y a quelque heredité qui toutessois pappartienne au vendeur, il sera tenu enuers l'achepteur, d'autant que l'heredité vaudra, & sera estimee :

Ppij

Pand du droict François, Liure II.

hereditatis.

Quarenus re- & si il n'y a acucune heredité, il sera tenuà la restitution du prix, & à l'interest de l'achepteur, l. & si quid neatur venditor D. co. En l'emption d'heredité, sounent estoit adioustee une stipulation en ceste forme, quanta pecunia adje peruenerit, dolove malo tun factum est, eritve, quo minus permeniat : qua traditur in l. in illa 50. D. de verb. obligue où le Iurisconsulte dit que de telle stipulation empira heredit atis nemo dubitabit, quin teneatur qui id egu ne quidad se peruenires. Ce qui est plus amplement traicté & declaré in l. 2. D. de beredit. vel act. vendit, de la quelle ap. pert, que dautant que l'heredité est vn nom de droict signifiant la succession au droict vnissersel qu'auoitle defunct, l. mbil alind. D. de verb. significat. le hereditat. de regul inr. le vendeur de l'heredité doit bailler à l'achepteur tout ce qu'il a de droict, & tel qu'il a en ladite succession, ne plus ne moins, & par ce moyen toutes les choses hereditaires, & tout ce qui luy seroit aduenu par ladite succession, sans estre tenu de la sub-

Euifion des choses particulieres d'une heredité venduë.

du contract.

nue depuis la

diti venduë.

Transport de deb- de parler de celle des choses particulières & incorporelles, à sçauoir des obligations & actions. Il est vray zes og actions.

Satis elt vt nominis venditor Subesse.

tir, fourmir, &c.

teur , Gc.

tus, fir debitor. peut denier la debte.

stance & valeur d'icelle, sinon qu'il en eust affermé, d. l. 2. l. qui filissamilias. S. 1 & l. seq. Et est le vendeur reputé auoir des choses hereditaires, non seulement celles qu'il a en sa possession, ains aussi que par dol, aut lata culpa il auroit fait, de ne les auoir, d. l.2. §. non tantim. Mais encores que le vendeur soit tenu de liurer les choses particulieres de l'heredité, si est-ce que pour icelles il ne sera renu de l'euiction, d. l. 2. in princ. l. 1. C. de euict. L'estimation de l'heredité qui est ainsi venduë, ne se rapporte au temps de la mort ou de l'adi-Estimation de tion en apprehension d'icelle, ains du contract, d. l. 2. § 1. tellement qu'on entend cela estre vendu, qui l'heredité vendne, seroit paruenu au vendeur au temps de la vendition, c'est à dire non seulement ce qui estoit en l'heredité au se rapporte au tops temps de la mort, ou de l'adition d'icelle, ains aussi ce qui seroit depuis aduenu au vendeur, & qu'il auroit eu de l'heredité ou à l'occasion d'icelle: mesmes si apres la vendition il auroit eu quelque chose hereditaire, Droiet d'ascroi: il sera tenu de la restituer, d.l. 2. 9. sed & si rerum. & 9. sed & rerum. & l. venduor. eo. dont toutes fois ne s'en-Bre d'une portion suit que le droiet d'accroistre d'une portion d'heredité, qui depuis ladite vendition seroit auenuë & accreue d'heredité adue- au vendeur, se transmette & transfere à l'achepteur, sinon que le vendeur ait expressement vendu tout le vendition, à qui droict qui luy seroit escheu, & qui luy pourroit appartenir & eschoir, parce que le vendeur qui vne fois se seroit declaré horitier & apprehendé la succession, ne delaisse d'estre heritier pour la vendition qu'il en au-roit saicte, l. et qui soluendo, 83. C. de hered. instit. l. ex sasto. 6 vlt. D. de vulg. pupill. substit. & d'autant que le droict d'accroistre pour l'heredité est tel que la part & portion defaillante accroist à celuy qui est heritier, il est sans doute qu'elle doit accroistre au vendeur qui demeure encores heritier, & enuers lequel resident encores les actions actives & passives, I. 2. D. eo. & lequel est presumé d'avoir vendu à l'achepteur la part & portion d'heredité qui ne luy estoit encores acquise, ains pouvoit estre apprehendée par vn autre, ainsi le tient Cuiacius lib. 12. obseruat. cap. 13. & nous en traicterons plus amplement au troissesine liure, au chapitre du droict d'accrosstre. Toutesfois on peut icy adjoutter, que si l'heredité venduë estoit chargee d'vn legs enuers aucun, que l'achepteur deuoit payer & acquiter, & sans auoir ce faict, le vendeur ayt esté institué heritier du legataire, ou ayt de luy les droicts cedez, il pourra agir contre l'achepteur Ations de l'here- afin de luy bailler & liurer ledit legs, lequel par ce moyen n'accroistra à l'achepteur, ains appartiendra au vendeur, I. hereditatem. D. co. Les legataires, sidecommissaires & creanciers hereditaires ont leurs actions directes contre l'heritier vendeur, d. l. 2400. tit. qui a son recouts alencontre de l'achepteur l. 2. C. de ligat. Mais l'achepteur peut intenter les actions pour les debtes hereditaires contre les debteurs : aucuns distinguent qu'il peut les directes ayant cession & transport du vendeur, & les veiles par le moyen de la constitution ou rescript de l'Empereur Diuus Pius, d.l. 2. Inon solum. l. 5. & 8. C. eo. Mais on ne s'arreste en France à telle distinction d'actions: & quand on fait contract de vendition d'heredité, les contractans sçauent bien mettre les clauses ordinaires de cession, quictement & transport de tous droicts & actions, & de subrogation en iceux que fait le vendeur au profit de l'achepteur. Pour conclusion de ceste matiere Benefice de la loy l'adiousteray que le benefice l. 2. C. de rescandend, wendit, de la rescission pour lesion d'outre moitié de inste 2. cod. de resc. vend. n'a lieu en prix, n'a lieu en ceste espece de vendition de succession ou droict successif, pour l'incertitude de la valeur wendition d'here- d'iceluy & des fruicts & reuenus qui en peuuent proceder, comme en semblable cas il est dit in l. 22. in fin 523. D. locati. & l. se ea lege. C. de vsuris, quemadmodum enim persculum omne ad empsorem hereditatis pertinet, 114 emolumentum integrum pertinere debet. l. quod ft, 10. D. de heredit. vel act. vendit. & ainsi a esté sugé par plufieurs arrests de la Cour, & entre autres du vingt-neufiesme Mars, 1550, du vingt-deuxiesme Decembre,

tions & actions, lequel transport se peut saire contre la volonté du debteur & iceluy ignorant, l. 3. C.de bered. velact vendir. l. 1. C. de nouat. & se peut faire ledit transport & vendition de toutes debtes, soient pures ou à certain iour, ou sous condition, l. nomina. D. eo. & d'actions tant reelles que personnelles, l. volt. c. es. Celuy qui vend, cede & transporte simplement vne obligation ou action qui luy est deuë, n'est præstet debitum tenu de rendre le debteur soluable, ny faire la debte bonne & valable, ains seulement de faire que la debte soit veritable, c'est à dire qu'il soit deu, sais est ve prastet debitum subesse: & se doit le cessionnaire imputes

d'auoir accepté tel transport, sans s'estre informé des facultez & moyens du debteur, l. si nomen. D de hered. Quid , s'il y a vel act. vend. l. & plus vel minus. D. de euiet. l. pupilli &, foror. D. de folut. Mais s'il y a promesse de garentus promesse de garen fournir & faire valoir, id est, bonum nomen & efficax prastare, sine debitorem idoneum & locuplesem prastare, le cedant sera tenu de faire valoir la debte transportée, & si le debteur ne se trouve soluable, le cessionnaire, Discussion du de aura contre luy recours, d.l. si nomen. & l. seq. & doit estre le debteur premierement conuenu & discute,

à la prononciation de Noël, 1572. & du vingt-troissesme Mars, à la prononciation de Pasques, 1580. recitez en mes Responses & autres lieux. Apres auoir traieté de la vente des choses vniuerselles, il suit

qu'aux tiltres des Digestes & Code, n'y a que de actione vendita. Mais sous le mot d'action sont entendues

les debtes qu'on appelle nomina, cedules, obligations & actions qui en procedent, l. qui chirographum, 59. C. de legatis 3. & c'est qu'on dit en la practique du droict François, cession ou transport de droicts, obliga-

1. vlt. C. de const. pecun. l. 1905 promittendi. D. de duob. reis. l. entores. S. vlt. D. de administ. entor. Toutestois, entre marchands, pour la necessité des commerces, & qu'entr'eux les subtilitez de droiet ne sont observees, a esté iugé qu'il suffit vn commandement fait au debteur, & refus par luy fait de payer, sans plus ample & Quid si delega exacte discution de ses biens, par arrest donné en l'audience du vingt-huictiesme Auril, mil cinq cens Ledit debteur ne nonaute deux : si neantmoins le creancier auoit prins à homme le debteur de son debteur, qu'on dict delegatus

debitor, soit marchand ou autre, il n'auroit recours contre son debteut, propter nouationem : aussi le debteut delegué, lequel volontairement & present s'oblige, ne peut denier la debte, ny alleguer les exceptions qu'il Desoblig qui sont contract. &c. Ch XXIX. 301

eust peu contre le delegant, l. dolt exceptio. D. de nouarion. Mais le debreur, duquel la debre est transportee, Debreur peut empoparce que luy absent & contre son gré la cession peut estre faire, est receuable à denier la debte, & proposer ser contre le session contre le cessionnaire telles exceptions, qu'il eust peu contre le cedant, mesmement de compensation, naire selles d'autant qu'il n'a nou plus de droict que le cedant, sux. l. primam es tertiam. C. de nouat. l. dois mals. D. co. tit. I. fin, D. de except rei vend. l. in hoc iudicium. S. si inter socios. D. comm. diuid. arrest pour la compensation, donnéen l'audience, du dixseptiesme Iuin, 1561. & autre du treiziesme Aoust, 1591. Depuis la nouvelle Jurisprudence, ou practique Françoise, outre la promesse de garentir, qu'on auroit accoustumé de mettre aux contracts de ventes, cessions & transports & autres semblables, auroit introduict vne clause de promesse clause de fournis de fournit & faire valoir, comme si par icelle le vendeur ou cedant estoit tenu dauantage, que par la & faire valoir promesse de garantir, mesmes de payer & fournir la debte par luy vendue & transportee, soit de rente ou plus d'effett que autre, sans que le cessionnaire fust tenu de faire discution de la debte contre le debteur, & qu'il suffisoit selle de garantie, de luy auoir fait un simple commandement. Ceste clause a esté long-temps incogneue aux François, lesquels contractoient de bonne foy : aussi à la bien prendre elle ne signifie autre chose que garantir : mais depuis qu'elle a esté coulee en la Coustume de Paris, article 110. on auroit commence à luy donner vue force & effect particulier : toutesfois par plusieurs arrests de la Cour a esté iugé, que la discution estoit tequise des biens du debteur de la debte ou rente vendue & transportee, nonobstant ladite chause de fournir Discusson vequise & faire valoir, pare que tel transport n'a plus d'effect que la delegation que le creancier faict de son de nonobstant seille. bteur, lequel on ne peut cognoiste n'estre soluable sans saire preallable discution de ses biens, l. delegare, l. si quis. D. de nouat. & deleg. l. fi quis debitorem delegat. D. de fideiuff, potest igitur à cedente excussionis exceptio obyci. l. 1. D. deconnen. magift. arrefts des 11. & 21. Mars, 1591. 25. Iuin, & 14. Aoust, audit an, 30. May, 1592 & quatriesme Feurier, 159; quatriesme Mars, 1595. & autres recitez par diuers autheurs. Entre lesquels y en à vn notable prononcé solennellement le Mardy 2. Auril, 1602. par Monsieur de Villers President excellent en toutes vertus dignes d'vn graue Senateur, & orné de toutes nobles sciences: par lequel a esté iugé que le cedant ou ses heritiers seront tenus payer la rente & arrerages d'icelle aux heritiers du cessionnaire, tant escheus qu'à eschoir, discution preallablement faite de tous les biens du debteur, & que les sommes pour lesquelles les heritiers dudit ceffionnaire euslient peu venir en ordre, s'ils se fussent opposez à la vente des biens du debteur, qui auoient esté adiugez par decret, l'eront imputées & desduites sur ce qui leur estoit deu. Ayant la Courtres-prudemment jugé par ledit arrest, que c'est au cessionnaire de veiller sur tous les biens du debteur de la debte, duquel il a accepté la cession & transport, qu'il est tenu de la negligence qui seroit interuenuë, depuis le temps de ladite cession, iuxtal. si fideinssore. D. de sideinssoribus. Car quand on prendroit le cedant ou fideiusseur & respondant de la debte par luy cedee, il n'en pourroit estre tenu qu'apres discution faite du principal obligé. & sous la condition, si à reo exigenon posser, l. decem. D. de verb. obligat. l. vls.D. de Transoort no saisse rebus creditis. l.1. C. de decurionibus. On peut voir à ce propos ce qu'en a escrit Molin, tract. commerciorum quest. 46. s'il n'est signifié. La cession ou simple transport ne saissit par la Coustume de Paris, ains conuiet le signifier à la partie qui doit: & sans telle signification si vn autre creancier fait arrester entre les mains du debteur les deniers qu'il doit à celuy qui auoit cedé, & ordonner auec luy que tel debteur en vuidera ses mains, il emportera les deniers arrestez contre le cessionnaire, qui n'a faict signisser son transport : comme a esté jugé pour arrerages de rente, contre celuy auquel la rente auoit esté transportee, pour n'auoir faict signifier son transport, auparauant l'arrest saict à la requeste d'vn autre creancier, paratrest de la Cour du vingt quatriesme Nouembre, 1,95. & par autre precedent du vingt huichiesme Septembre, mil cinq cens nonante deux : car iusques à la significa. tion du transport le cedant est demeuré maistre & seigneur des deniers, qui sont reputez esse meins bonn, l; emptor. C. de hered. vel actio. vend. lege cum pater. C. mand. Ioinct qu'arrerages de rentes, comme autres deniers, sont estimez meubles. Il convient noter que la declaration faite par le cedant depuis le transport au preiudice du cessionnaire & au profit du debteur, dont n'appert par acte public, est nulle & frauduleuse, par arrest du dixiesme Feurier, mis cinq cens soixante cinq. Auant que sortir de ceste matiere, convient traicter si les l. per dinersas. & l. ab Anastasio. C. mandati, par lesquelles est permis à vn debreur, duquel la 1. per dinersas, & debtea esté cedée & transportée par le creancier à vn autre, de la retirer & rachepter, ont lieu en France : l. ab Anastasio. lesdites loix sont fondées en grande equité, co humanitatis plena sunt, ne alienarum litium redemptores elles sont ofitees en alienis rebus fortunisque inbiances alienum subeant debitum, vt amplius à debitore consequantur. le sçay bien Feance. ce que Rebussus sur les Ordonnances, Imbert en son Enchiridion, & Papon en son recueil des arrests & autres en ont escrit : Mais i'ay obserué que le Parlement de Paris auroit sait distinction : si la cession & transport estoit faict d'vne debte particuliere, soit pour vne fois payer, ou de rente: Auquel cas on tient que les soix n'ont lieu, & que le debteur ne sera receu à rembourser le cessionnaire de ce qu'il auroit seulement baillé, d'autant que le cessionnaire prend le hazard d'vne chose incertaine, à sçauoir de se faire payer d'une debte, de laquelle il peut aduenir quelquesfois que le debteur sera insoluable. Mais si ledict transport estoit faict d'vn droict successif pretendu par vn heritier, & à partir & diviser contre son coheritier, en ce cas lesdictes loix sont receues, & sera ledict coheritier en obtenant lettres Royaux, à ceste fin receu à entrer au droict dudit cessionnaire, en remboursant le prix de la cession auecles frais & loyaux cousts, & ledict cessionnaire à luy retroceder & transporter les droicts & actions qu'il pouvoit pretendre en vertu dudit transport, comme il a esté iugé par arrests du douziesme iour de Iuillet, mil cinq cens septante huich, & du vngt neufiesme-Iuillet, mil cinq cens nonante cinq. Toutes choses ne se peuvent vendre personnes qui peupartoutes personnes, comme l'ay dict de celles quine sont au commerce des hommes; & pour le regard uent vendre, est. des personnes, le droict François ne suit du tout le Romain, parce que vendition se peut contracter entre Fils de famille. de pere & le sils par le droict François. Encores que le sils n'ayt vn pecule castrense ou quasi castrense, c'est Tuteur ou suraà dire qu'il ait gaigné en la profession militaire suivant les armes, ou en la forense exerçant l'estat honorateur. ble d'Aduocat, ou autre honneste vacation, parce que le sils peut achepter du pere, & le pere du sils, pourueu qu'il n'y ayt fraude, ce qui semble estre contral. inter. D. de contral. empt. Mais le tuteur ou cura-Discussion de menteurne peut achepter legitimement heritage & bien du mineur, ne celuy pareillement qui a charge de bles d'un mineur, les affaires, si ce n'est publiquement de bonne foy, & par auctorité & decret du luga, l. s'in empisone. s. solt. D. co. l. 5. C. co. l. pupillus, 5. D. de austorit. tuto. comme aussi le tuteur ou curateur ne peut vendre ne souffrir vendre l'heritage de son mineur & pupil, sinon par decret de iustice, & discution preallablement

### 302 Pandectes du droiet François, Liure II. faite de ses meubles : car encores que le creancier puisse faire vendre les heritages de son debteur sans discus

tion preallable, suivant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente nenf, si est ce qu'il a esté ingé par plusieurs arrelts, que pour le regard du mineur estoit besoin de discution preallable de ses meubles, qui se denoit saire par l'examen d'vn compte que le tuteur seroit tenu de presenter, & entre autres arrests i'en ay remarqué vn du quatriesme Nouembre, mil cinq cens septante neuf, donné aux grands iours de Poictiers. Par lequel auroit esté iugé qu'vne discution superficielle ne suffisoit, mais qu'elle se deuoit faire par représentation d'inuentaire & examen de compte, que rendroit le tuteur par vn briefestat des meubles du mineur: & oùil ne se trouveroit des meubles pour payer le creancier, qu'il pourroit lots proceder à l'adiudication des inimeubles. Et si aucune vente par decret estoit faite sans obseruer ladicte forme, elle seroit cassée & annullée. comme a esté iugé par ledit arrest, & autre du vingt septiesme Iuillet, mil cinq cens novanté cinq. Enquoy Mineut voulant convient observer que si l'achepteur a payé de bonne foy, le prix de la vente & adjudication par decret, qui seroit tourné au profit du mineur, & fait des reparations &-meliorations vtiles & necessaires en l'heritage par luy acquis, le mineur qui voudra y rentrer, sera tenu de rendre ledit prix, & rembourser lesdites repara-A quoy il est tenu. tions & meliorations, ne cum aliena iastura locupletetur. mais s'il n'appert que l'achepteur ayt pay é les deniers

rentrer en l'heritage vendu par decret. dec.

mineur, &c.

Serniceur pentven-

rir ofe faire adfuger, G.c.

de ladite adjudication au profit & en l'acquit du mineur, ne sera tenu ledit mineur luy rendre & restituer le prix de ladicte adiudication, encores qu'il soit tenu le rembourser desdites reparations & meliorations, comme a esté ingé par arrest du seiziesme Feurier, mil six cens deux, sur un appel des duges. Presidiaux de Parens en quel no- Bourges. Et quant aux reparations, on peut voir leg. 2. C. fi quis ignorans rem minoris effe. l. 1. C. de petit. bre ils doiuene estre hered. l. domum. C. de rei vindic. Quelquesfois sans la poursuitte d'aucun creancier, le tuteur pensant faite pour donner aduis le profit du mineur, faict vendre les heritages d'iceluy par l'aduis de quelques parens : mais il a esté iugé alavente de l'her viage du mineur. par arrest du huictiesme Ianuier, mil cinq cens ponante, qu'il ne devoit faire telle vente, sinon que par l'aduis de six parens paternels & autant de maternels, si tant y en a, & notamment du costé d'où procedent les heritages, à fin de cognoistre s'il est besoing de veudre lesdicts heritages, & si les debtes sont si vigentes & necessaires, lege magis puto. § non possim. & §. si alienum. D. de rebus corum qui sub tutel. vel cura sunt, lege 12. 6 vlt. C. de pradus minorum non alienand. Et encores qu'il soit permis par le luge au tuteur suivant l'ada uis des parens du mineur, de vendre quelque heritage ou biens immeubles à luy appartenans, il doit tousolenitez à garder tesfois en l'adiudication desdicts heritages & biens suiure & observer les solennitez requises par l'Edict des enla vente des he crices, & faire les publications & criées solennellement par les quatre quatorzaines, selon la Coustume ritages dumineur. du pays, où les heritages sont situez, & mettre affiches & panonceaux és lieux accoustumez pour faire decret : & si autrement la vente & adiudication estoit faicte, elle seroit nulle, innta legem 2. 3. 9.10. & seq. C. de pradus & alys rebus minor, fine decreto, comme a esté iugé par arrest du dixiesme Ianuier, mil cinq cens septante trois. Par lequel toutesfois l'achepteur qui de bonne soy avoit payé le prix de ladicte adjudication, auroit esté feulement condamné à la restitution des fruicts depuis contestation en cause, ladicte quession Fruits seulement traictée en la vingt-vniesme Response du vnziesme liure. Encores que par le droict Romain l'obligation depuis consessation entre le maistre & le serviteur n'ayt aucun esse & civil, toutes sois à cause qu'en France la puissance du maistre en cause rendus au sur les serviteurs, n'est telle & si rigoureuse qu'élle estoit du temps des Romains, le serviteur se peut obliger envers son maistre en certains cas, & par consequent luy vendre pour payement, de ses immetibles, estant en aage pour ce faire, comme si estant facteur d'vn marchand il soit demeuré redenable enners luy de dre à son maistre, certaine somme par le compte qu'il luy auroit rendu, & pour icelle luy auroit passé obligation recognoissant la deuoir par ledict compte, & en qualité de serviteur & facteur, & promis icelle payer par corps, combien qu'il fust lors mineur de vingt ans. Car telle obligation auroit esté trouuée bonne par arrest, & le tuteurioin et auec le mineur, deboutté des lettres Royaux, qu'il auoit obtenues pour faire cesser ladiche obligation, & condamné audich nom de tuteur à payer ladiche somme : d'autant que ledich serviteur s'estant mis au service dudict marchand du consentement de son tuteur, il est à presumer que son tuteur auroit en ladite qualité taisiblement respondu enuers ledit marchand de ce en quoy le mineur pourroit estre tenu enuers luy: & aussi le seruiteur ayant employé à son profit & vsage, les deniers de son maistre, censebatur furtum commissifie: Mais quandil est question d'vn dol ou furt commis, non est locus restitutioni. L. Si quis vxori, whi Imola hanc quastionem tractat, D. de furtis. & lege si tihi dederim. D. de donat. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President Seguyer, le 4. iour de Iuin, 1568. Entre Pierre Boucher, Marchand Bourgeois de Paris d'vne part, Guillaume Hardelay mineur d'autre, recité en la 95, respons, du 4, liure. Il n'y a donc rien qui empesche que le seruiteur deuenu maieur, ne puisse vendre ou bailler en payement de ses immeubles à son maistre, pour s'acquitter de ce qu'il luy devoit. Ie reser-Ingesch-Magistrats ue le reste concernant les obligations des contracts des mineurs au chapitre des restitutions en entier. Et pour le regard des adjudications par decret, i'en traicteray plus amplement au quatriesme liure, au chapitre des criées. Seulement ie diray que les Iuges & Magistrats peuvent vendre, achepter & acquerir dans le Nepenuentenche- ressort de leurs iurisdictions, pourueu que soit de bonne foy, parce qu'ils sont perpetuels, contre la disposition du droict Romain, l. non licet. l. qui officip. D. de contrah. empt. Toutesfois ils ne peuuent encherir & se faire adiuger les heritages qui se vendent par decret en leurs sieges, comme a esté sugé par arrest aux grands iours de Troyes, contre le President Presidial & Lieutenant general du Bailliage de Troyes, du mois d'Octobre, 1583. & autres depuis donnez, mesmement du dernier May, 1588. contre le Lieutenant general de Victry : & la raison s'en peut donner, ne ipsis detur occasso ve menditiones per vim, aux impressionem officis sui potestate freti extorqueant, quod exemplo perniciosum esses.

## Des chospour lesquelles le vend. Ch. XXX. 303

### DES CHOSES POVR LESQVELLES vendeur est tenu enuers l'achepteur, & l'achepteur enuers le vendeur, & de l'euiction.

#### CHAPITRE XXX.

l'Ay escritau chapitre precedent en paroles generales, que le vendeur est tenu de liurer à l'achepteur Obligation du vielle chose vendué, & faire qu'il la puisse auoir, & en desaut de la liurer, qu'il est tenu enuers luy de deur enuers l'aprinterest qu'il peut auoir à faulte de luy auoir liuré icelle, lege prima, lege ex empto. D. de actio, empti. Et chepteur. pareillement que l'achepteur est tenu de bailler & payer le prix. Mais on demande dequoy plus particulierement le vendeur est tenu enuers l'achepteur: il est sans doute qu'il est tenu du dol & grande coulpe Dolus, & lata qu'on appelle lata culpa, & de la legere coulpe en la chose venduë, & non encores liurée, & de l'accession de l'ac sion d'icelle, c'est à dire de ce qui luy eust peu aduenir & accroistre depuis la vendition, l. si ve certo. S. nune videndum. D. commodat. l. si seruus. S. cum quid. D. de legat. 1. lege Iulianus. l. si ea res. lege venditor. & al. deastio. empt. l. contractus. D. de regulis iuris. Toutesfois il n'est tenu du cas fortuit enuers l'achepteur, ny Casus sortuitus. du danger & peril qui seroit aduenu par larcin ou autre semblable accident, sans la faulte du vendeur, y ayant vsé de telle garde qu'vn bon pere de famille auroit accoustumé d'vser en ses propres choses & affaires, lege quod sepè, paragra, sires vendita, lege si cum fundum. D. de contrahenda emptione, d. l. Iulianus, § in his autem. Distinction tou-Mais pour bien resouldre ceste question, il convient suivre la distinction que faict le Iurisconsulte, in d. S. chantle cas fortuie fres vendits. à sçauoir ce qui auroit esté conuenu entre les contractans, parce que devant la tradition il duquel est tenu le convient suivre la convention faite entre eux mais s'il n'a esté vien convent de la convention faite entre eux mais s'il n'a esté vien convent de la convention faite entre eux mais s'il n'a esté vien convent de la convention faite entre eux mais s'il n'a esté vien convent de la convention faite entre eux mais s'il n'a esté vien convent de la convention d convient suivre la convention faicte entre eux, mais s'il n'a esté rien convenu de la garde és choses consistans en especes, le vendeur comme dict est, n'est tenu du cas fortuit, tantum enim delum malum, or culpam prastare debet, d'lege si cum sundum. in qua debet culpa pro leui accipi, non autem casum fortuitum, lege si vendita. D. pericul. co commo, rei vendita. Mais encores que le vendeur auparavant la tradition soit tenu part de l'achesdu dol & coulpe, si toutes sois y auroit eu de la demeure de la part de l'achepteur à prendre & receuoir la teur, ésc. those venduë à luy offerte, ne sera le vendeur tenu que du dol. legest per emptorem. D. de pericul. & comm. rei vend. Apres la tradition faicte par le vendeur à l'achepteur de la chose venduë, tout le petil & danger, comme aussi l'veilité & prosit se transfere à l'achepteur. comme aussi l'vtilité & profit se transsere à l'achepteur, l. sin emptione. paragra. pen. D. eo. lege 1.4. & seq. Periculum rei C. de pericul. & comm. rei vend. Mais d'autant que la disposition de la loy est telle qu'apres l'emption empta, in his que parfaicte, si elle est purement contractée, & non conditionnellement, le danger & peril appartient à l'a-pondere vel nuchepteur. On demande és choses qui consistent en poids, nombre & mesure, comme bled, vin, huille & merovel mensuargent, quand la vendition sera reputée parfaicte, le surisconsulte en escrit autant que des autres choses, ra constant. qu'incontinent qu'il auroit esté conuenu du prix, la vendition semble parfaicte, sinon qu'il sust conuenu demesurer, peser ou nombrer les choses venduës. Car lors seulement la vendition est estimée parfaicte, quand les choses autont esté mesurées, pelées ou nombrées, comme si la vendition estoit faicte soubs ceste condition, qu'on les mesureroit, peseroit ou nombreroit, & que selon qu'elles se trouneroient contenir, Auerson. le prix en setoit faict. Autre chose seroit si par aversion, c'est à dire en tasche & blocq, & par vn seul prix on auroit fait la vendition, d. lege quod sape. paragra. in bis. l. a. D. de perieul. & com. rei vendilege 2. C. eo. Vini periculum Tellement qu'en la vendition de telles choses auant qu'elles soient mesurées, pessées ou nombrées, le post degustatio-danger n'en appartient à l'achepteur : mais on dispute en l'exemple du vin, si apres que l'achepteur en a nem. goullé, & deuant qu'il soit mesuré, comme anciennement on auoit accoustumé de garder le vin dans des gros tonneaux, qu'on appelloit dolia, s'il aduient qu'il s'aigrisse ou soit gasté par autre vice; qui en doit porter la perte & le danger. l'ay traicté ceste question aux liures des Responses, ainsi que ie l'ay veu iuger par arrests: suivant lesquels me semble que si le vin estant en muids, poinçons, ou autres semblables pieces pour y demeurer, & l'achepteur ayt marqué lesdits muids ou pieces de vin, il sera tehu de les prendre & payer le prix, & le peril qui seroit aduenu, se trouvera sur luy, d'autant qu'il est à presumer qu'il auroit gousté desdicts vins, & s'en seroit contenté dessors qu'il les auroit marquez. Tum enimperfect a suit venduio, quia vinum in specie emit. l. necessario. D. co. Aussi le vin qui est dans les muids, ne se vend en France comme à Rome in dolys, vi inde vinum effundatur, sed videtur potius auersione vendi, ideque periculum omne ad emptorem spectat; & solam custodiam venditor prastare debet, lege si quis vina, paragra, si auersione D. cod.
Telle est l'opinion de Paul. Cast. in d. l. 2. C. ev. & d'autres Docteurs dont i'ay remarqué vn arrest du Vnziesme iour de May, mil cinq cens quarante-huist, en la septante-septiesme response du septiesme liure. Vin vendu estant Le semblable a esté jugé pour le vendeur, lequel auoit vendu tout le vin estant dans deux cuues, où dani deux cuues, il auoit accoustumé de mettre le vin procedant de ses vendanges, à vn marchand, qui en avoit gousté & convenu de prix à certaine somme pour chacun poinçon ou muid, & le devoit aller querir dans quelque temps avoir kaille que l'autorité. Sais patier entre les parties qui seroit tenu cependant que temps ayant baillé quelques deniers d'auance, sans parler entre les parties qui seroit tenu cependant de la garde & danger qui en poutroit aduenir : & encores que l'achepteur alleguast quelques apparentes taisons pour n'estre tenu de prendre ledict vin, qui depuis la vente auroit esté grandement empiré & corrompu tirant sur l'aigre, ce que toutessois n'estoit procede de la faute du vendeur, ains de la tempeste & orace du cial. & orage du ciel, qui auoit esté grande au pays, toutessois le vendeur auroit obtenu arrest à son prosit, parce que par la convention du prix & goustement que l'achepteur auroit saict du vin, la vendition au-Mesure n'est pour toit esté parsaicte de tout le vin estant dans les deux cuves, tanquam si venditio auersione faira esset la perfection de la d'autant que la mesure n'estoit pour la perfection de la vente, ains seulement pour la certification du prix, vente, coe.

304 Pandectes du droict François, Liure II.

d. l. I. l. fi quis vina. paragra. fi anerfione. l. fi vina. 15. D. de pericul. & commo, rei vendit. l. 2. C. eo. rit. l. fient. C de actio. empt. paragra. cum autem. Instit. de empt. ioinct qu'il appert que le vendeur en auroit fait bonne garde, n'estant rien aduenu de sa faute, & sont de ceste opinion Faber & Aretinus in d. paragra. cum autem. Bald, ind. 1. ficut. & aly quidam, & etiam glof. in. d. l. ficut. & Cynus. Par ledict arrest du vingtiesme Iuillet, mil cinq cens soixante, donné au prosit de Blanchet du Puis, l'achepteur a esté condamné à prendre le vin & payer le reste du prix, à raison de ce qui s'estoit trouué de poinçons de vin dans les deux cuues, lors qu'il auroit esté tiré hors d'icelles. Mais si l'achepteur avoit seulement gousté des vins, encores qu'il eust marqué les Marque des fu fustailles, sans auoir conuenu de prix, comme sont quelquesois les marchands de vins, qui en goustent & stantques pars auoir tastent en plusieurs maisons, & font quelques marques aux fustailles, à fin qu'on ne les change, s'ils conuienconuinu de prix. nent de prix, il ne sera tenu de prendre les muids de vin, ausquels depuis ledict goustement & marque se-

Heritages vendus parmefure, c'està dire, Ó.

comment se doit antendre.

ne at achepteur.

roit aduenu de l'aigreur ou autre vice, parce que la vendition n'anroit esté parfaicte, puis qu'il n'auoit esté conuenu du prix, sans lequel la vendition est nulle, comme i'ay traicté au precedent chapitre: Et les loix qui parlent de la marque & degustation, presupposent que la convention du prix auroit precedé. Aussi peut on dire qu'on ne sçautoit reputer telle vendition parfaicte, non plus que celle qui est conditionnelle, laquelle n'est estimee parfaicte, sinon quand la condition seroit aduenue, l. hec venditio. D. de contrah. empt. lege Peril aduenu, &c. necessario. D. de pericul. & commo. res vendit. Toutesfois on distingue pour le regard du peril aduenu, auant quand le contract l'euenement de la condition, que si la chose est du tout perie, le danger & perte en appartient au vendeur: findien en ce cas, mais si elle est seulement deteriorée & empirée, le dommage en sera à l'achepteur, d. l. necessario. El l. pen. C. co. & si la condition defaut, la vendition sera nulle, d. l. necessario. Ce que i'ay dit des choses mobiliaires consistans en mesure, pour rendre la vendition parsaicte, & reiecter le danger sur l'achepteur, qu'elles doinent estre preallablement mesurées, ne se peut du tout rapporter aux heritages vendus par mesure, c'est à dire desquels le vendeur a dict & affermé certaine quantité, d'autant qu'encores que la quantité ne s'y trouue, la vendition ne laissera d'estre valable: mais le vendeur sera tenu de liurer la quantité promise par mesure, & en defant de ce faire, és dommages & interests de l'achepteur. l. tenerur. D. de actio. empt. & vend. l.qui libertair, s. Mesure non expri- wit. D. de emet. On demande si par le contract ou convention des parties la mesure n'est exprimee, de quel mee par le cotrad lieu il la faut entendre : l'ay veu juger par arrest du 16. May, 1556, que la mesure du vin se doit prendre selon le lieu, du creu duquel est le vin vendu, ou promis, & non selon le lieu du contract. Le semblable a esté jugé pour la mesure des terres ou heritages vendus, à scauoir qu'il la faut prendre selon le lieu de l'assiette des heritages ou terres, & non du contract, par arrest du 4. Iuillet, 1585. ve tradit Albericus in l, arbitro. 6 de co.m fin. D. de dolo, arg. l. si prædium. C. de præd. mino. Alceatus in l. vinum. D. si certum pet. Ozascus decis. Pedem. 114. La Peril aduenu à question a esté grande aux cas qui seroient souvent aduenus, à l'occasion des troubles & guerres civiles, qui l'occasion des guerres civiles qui l'occasion des guerres civiles qui res, Sc. s'il retour- auroient esté en ce Royaume, à sçauoir si pour vne cause estrangere, c'est à dire qui ne vient du saict de l'vn des contractans, ains par vne plus grande force & auctorité, la chose ne peut estre liuree à l'achepteur, apres la vendition faicte & parfaicte, qui sera tenu du danger & peril : comme si quelcun ayant vendu vne maison auant qu'en avoir faict la tradition, en est expulsé par le Gounerneur de la place, qui la faict abattre& rendre publique: le sçay bien qu'il y en a diuersité d'opinions, & qu'aucuns estiment le dommage retoutner à l'achepteur par les raisons cy dessus recitées, qu'apres la vendition parfaicte, encores qu'il n'y ayetradition, ce qui aduient tourne au dommage ou vtilité de l'achepteur, l. id quod. D. de pericul. & com, res youd. & autres cy-dessus recitées, l. Lucius, D. de euiet. S. cum autem, Instit. de empt. o vend. Mais il me seble plus equitable que le dommage ne doit tomber du tout sur l'achepteur, ains sur le vendeur, lequel en l'espece quise presente sera tenu de rendre à l'achepteur le prix qu'il aura receu de luy, ou s'il n'en auroit rien receu, qu'il

Euistion , elle a afté introduiste pour l'achepteur.

deur en cas d'eni-Etion.

paclis. Et quant à la l. Lucius, il faut entendre en l'espece, que l'achepteur Titius auoit eu la tradition des hentages à luy vendus, & en estoit proprietaire, lors que d'iceux le Prince auroit commandé partie estre vendus, Teneturvenditor partie estre baillez aux vieils soldats, pour recompense. Le vendeur doit faire telle tradition à l'achepteur vacuam possessio de la chose venduë, qu'il puisse non seulement entrer du commencement en la possession vuide d'icelle, nomtradere, &c. ains aussi qu'il suy soit soisible de l'auoir tousiours, c'et à dire, qu'il n'en puisse estre euincé par vn autrequi la pretende estre sienne, & luy appartenir, ou estre obligee & hypothequee enuers luy. I. in vendendo. D. de contrah. empt. 1.3. § 1. l.ex empto. l. Iulianus. D. de act. empt. l. venditor. D. de euictio. à quoy convient qued tradieur in l. in conuentionalibus. § 1. D. de verb. oblig. où le Iurisconsulte dict par ces mots, vacuam possessionem tradi, non nudumfactum contineri, sed caussam bonorum : & les mots caussa bonorum signifient la cause, qui fait que la chose soit tenuë & demeure aux bies de l'achepteur, & qu'autre ne l'é puisse euincer. C'est pourquoy a esté introduicte l'euiction pour l'achepteur : Car l'effect du contract d'emption vendition est de non seulement liurer la chose venduë à l'achepteur, aîns aussi que le vendeur luy garantisse, en maniere qu'elle ne luy soit euincée, ou pour appartenir à vn autre, ou pour luy estre obligée, l. in wendendo. 66. D. de contral. empt.l. venditor. 8. D. de euiction, l.ex empto. 11, in pr. co & idem Neratius. D. de act. empt. c'est en vn mot, ve rem emptot Recours de l'ache- perpetud habere liceat, l. stipul. ista. 38. D. de verb ablig. Euincer c'est ofter à l'achepteur la chose vendue par iugepteur contre le ven ment, pour raison dequoy il a recours contre le vendeur, d.l. ex empto. Et certainement il conuient qu'il y aye iugement, l. non eantum. D. de euistion. deuant lequel l'achepteur poursuiuy doit sommer son vendeut, qui au-Horitatem ei prestare debet, qui le doit garantir. l'auttore. l'emptor l'ssieum quastio C. de euitt. Necrefert quandoque denuncierur, pour ueu que la denonciation soit saicte deuant la sentence, afin que le vendeur puisse alleguet desenses & moyens de son chef, l. sirem, 62. 5. vle. D. deeuiction. Et la denonciation ne se fait seulement, a fin que le vendeur soit certain de la poursuitte, qui se fait contre l'achepteur, d. l. si cum quastio. Mais aussi afin qu'il vienne defendre la cause, & bailler instruction des moyens valables pour soustenir le droict, duquelisest garand.l.fiplus. S. mota. D. eo. tit. & ea quidem est actio in anctorem, atque sic appellatur à Cicerone pro Murana. Toutessois en la cause d'appel la sommation se peut faire, & si l'achepteur sans la faire s'est laissé condamner par arrest ou jugement souverain, il se doit imputer sa faute, parce qu'en ce cas il n'aura recours contre le veudeus, auquel il auroit osté le moyen de desendre son droict, d. l. emptor. Aussi l'achepteur s'il a desenses de son

ne pourra le demander, sans toutessois que l'achepteur puisse pretendre contre luy aucuns dommages & interests, selon qu'il est traicté par le Iurisconsulte Africanus, lege si fundus. D. locati conducti. qu'on ne peut autrement interpreter, parce que quelque vendition qui ayt esté faicte par convention du prix, si est ce que l'achepteur n'est faict proprietaire & seigneur de la chose venduë, sinon par tradition, 1. traditionibus. C. de Des choses pour lesquelles, &c. Ch. XXX. 303

chef, il les doit propoler, comme au possessoire, s'il a iouy paisiblement plus d'an & iour : au petitoire, s'il a prescrit, I. st obligata. 19. C. co. tit. Au contraire s'il y a des exceptions du faict de l'achepteur, qui luy nuisent, comme d'auoir transigé sur semblable cause auec celuy contre lequel il agit de nouveau, ou estant appellant s'estre laissé condamner pour n'auoir releué l'appel, ou n'y auoir conclu, & par sa faute & contumace, il ne serareceuable en sa sommation. l. hoe sure. 27. l. Herennius. 63. 5. vls. D. co. sus. I'ay veu en vne requeste ciuile contre vn arrest donné par faute de conclurre, ordonner que le vendeur sommé desendroit : & Monsieur du Mesnil lors Aduocat du Roy en rendit la raison, parce qu'en la requeste civile, on ne regarde seulement à la formalité & surprise de la partie qui a obtenu l'arrest, ains aussi au merite & sujet de la cause, à sçauoir si ainsi deuoit estre iugé, ou autrement. Il me ressouvient de l'arrest donné en l'audience du Ieudy 13. iour de Feurier, 1561. Landaius auctor fine venditor, le garent sommé non potest defugere auctoritatem, il ne peut euiter la garentie & d'estre tenu de l'eniction. Ainsi escrit Ciceron desugere auctoritatem, comme aussi Plantus, Terentius & aly, ve recte observaute Victorius lib.3. variar. cap. 22. Mais la chose estant enincee, c'est à dire l'achepteur Recours de l'acheeuincé d'icelle, soit qu'il ait esté defendeur ou demandeur, il doit obtenir aux fins de sa sommation, & re- preur, quana & cours contre le vendeur. Il semble par le droict Romain, qu'il falloit intenter nouvelle action pour l'euiction, comment il doit icelle estant pleinement & esticacement executee, soit par le moyen de la stipulation, que sepius erat stipu-estre pour suinveome latio dupla, licet aliquando plus aut minus potuerit emptor stipulari, aut actione ex empto, d.l. ex empto. l. euictare. l. 19. 37.56.57. & al. D. de euiet. Mais par l'vsage du droict François, on fait iuger l'instance de sommation & recours, qu'ou appelle requeste formelle, auec la cause principale, qui est contre l'achepteur, afin que s'il est euincé, son vendeur & garend soit par mesme moyen condamné envers luy. On ne practique la stipulation du double, triple ou autre semblable, ains on agit en vertu du contract d'emption vendition, ad id quod double, on mest interest, pour les dommages & interests, lesquels ne consistent seulement en la restitution du prix, ains aussi pradiques. en la perte que ladite euiction auroit apportee à l'achepteur, l. venditor, 8.1. euich, 70. D. de euich. l. 9. 17.23. Domma es & in-25.29 C. eo iit. Pour la liquidation desquels dommages & interests, i'ay veu practiquer au Parlement de tereste en cas a'e-Paris, la constitution de Iustinian, C. de senten. que pro en quod interest profer. à sçauoir qu'ils n'excederont uiction en quoy ils le double, c'est à dire vne sois autant que le prix de la chose vendue, lequel prix s'entend pour le simple qui Comment se moest compris au double: & en ay obserué un arrest du 16. Iuillet, 1603. dont je traicteray plus amplement au derent. quarrielme liure. Et quant au prix, en venant aux dommages & interests, il sera estimé à la raison, que la chose vault au temps de l'emistion, d. l. 23. iux. l. 1. D. de actio. emps. Mais on demande si par le contract est quid, s'il est conconuenu que le vendeur ne sera tenu de garentir, à sçauoir si l'achepteur le pourra poursuiure pour la ga- uenu que le ven-rentie: on distingue, ou le vendeur sçauoit la chose appartenir à vn autre, auquel cas il est tenu de l'interest: deur ne sera senu où il l'ignoroit, & auroit vendu de bonne foy, & en ce cas il est seulement tenu de restituer le prix, d.l. Megarentir, Ge. ex empto. S. vlt. D. de act. empt. Et encores au cas de la restitution du prix faut distinguer, que si le vendeur sçachant la chose estre à un autre, stipule qu'il ne sera tenu de la garentie ne restitution de deniers, il sera neantmoins tenu de rendre le prix, pour le dol & mauuaife foy dont il auroit v lé , finon que l'achepteur feeust aussi la chose estre aliene, arg. 1. 1. D. de act. empt. I'en ay veu vn notable arrest du 7. Decembre, 1560. L'achepteur a recours pour l'euiction non seulement de toute la chose, ains aussi de partie diuisee ou indiuisee. Partis euiction l.i.l.39 S.2. Ol.45. D. de eni Fio. Selon la disposition portee par lesdictes loix, ol. bonitais. Ol.ex mille. S ceterum. D. eo. à sçauoir que si la partie euincee estoit indivisee, l'estimation d'icelle s'en fera à raison des autres parts: mais si elle estoit divisce, l'estimation ne s'en fera à l'esgard des autres pains selon la qualité d'icelle, c'està dire bonté ou vileté. Toutesfois si c'est vn heritage vendu pour vn seul prix, duquel la moitié ou autre partindiuisee soit euincee, l'achepteur pourra faire casser tout le contract de vendition, parce qu'il n'est probable, qu'il eust achepté ledit heritage, s'il n'eust estimé l'avoir du tout, &, vi ait Scanola, potest enim à toto contractu discodere, quòd partem empturus non esset, l.tutor.27. D. de minorib, l. quòd si vno. D. de in diem addict. ing & pararrelts du 10. Mars, 1565. & 23. Decembre, à la prononciation de Noël, 1587. Mais on demande si l'achepteur ayant fait des reparations, estant euincé, les pourra mettre en dommages & interests contre son autheur.l.idque.45. D. de actio.empt. & l. si controuersia, 9. C. de eui A. semblent contraires en ceste question: sed distinguendum videtur, si l'achepteur les peut retenir, & luy ont esté adingees contre celuy qui l'auroit enincé, auquel cas y a peu d'apparence qu'il les puisse demander à son autheur, par domages & interests, ou autrement, quiapotest petentem dominum, nissimpensam adssiciorum solues, doli mali exceptione summouere, & adsum retentione vis, Issimarea.D. de condist indeb.l. sumptus.D. de rei vindic.l. si quis sciens. C. eo. sis. Mais si pout la mauuaise soy du vendeur, ou autre occasion, l'achepteur n'auroit peu obtenir les reparations & bastimens de celuy qui l'auroit euince, le vendeur sera tenu les luy rendre aux dommages & interests, d.l.idque, ver.in omnibus tamen. & d.l.9. On dispute pour le regard des despens : il est sans doute que si l'achepteur est condamné, le garend sommé le doit indeniser de tous despens, tant en demandant, qu'en defendant: mais s'il est absous & obtient despens, ou s'il est dit au principal, sans despens, il n'aura recours pour les despens par luy faits, contre le garend, iux tal. s starus. C. de euict. Accursius ad l. v.eo. cit. Dd. ad l. venditores. D. de verb. objigat. l. si rem. l. si plus. S. mota. D. de euictio. Le vendeur n'est tousiours garend de l'achepteur, come au retraict lignager, parce qu'il le pouvoit prevoir, arg. 1.9.5 idem quaris.D.locati. & ainsi le tient Tiraquel.post Masuerium, lib. de lineari retr. §.1. glos. 9. L'eniction n'a seulement lieu au contract d'emption vendition, ains aussi en quelques autres, & mesmement en partage entre coheritiers: & encores qu'il soit conuenu entr'eux, qu'ils ne seront tenus de la garentie des lots les vns des autres, si est ce qu'il semble que la bonne soy ne permet que celuy qui sera eu incé d'aucuns heritages escheus en son lot, soit exclus d'en demander recopense de la valeur à ses coheritiers: & aucuns veulent entendre ceste convention pour s'exempter des domages & interests, comme on dit de la vendition : & Imbert est de ceste opinion in Enchiridio. Toutesfois autres estiment que si le partage porte en mots expres, qu'ils ne seront tenus de l'eniction des lots, les vns des autres, l'eniction n'aura lieu ne pour l'estimation de la chose enincee, ne pour le prix:parce qu'en tel cas on considere entr'eux la raison du mutuel peril: & est ceste opinion fondee sur auctorité l. li familia. C. famil. ercifcund. glof. ad d. l. Bal. Angel. Paul. & autres Docteurs. Et i'en ay obserué vn arrest consirmatif d'icelle, du 8 May, 1563. L'euiction a pareillement lieu pour l'hypotheque qu'on pretend sur l'heritage, sans la charge de laquelle il a esté vendu, on pour l'vsufruict, ou autre sernitute & charge qu'on y demande, 1.36. 643. D. de euif. d.l. stipulatioista.38. D. de verb. obligat. 6 al. Car mesmes pour l'hypotheque l'achepteur quelquesfois ayant sommé son autheur, est contraince d'abandonner l'heritage par la

306 Pand du droict François. Liure II.

acquis. Quant à ce que traictent plusieurs, que l'action pour l'euiction n'a lieu auparauant que la chose soit euincee par sentence distinitive du luge, 13. C. de euistio. l. babere licere. & al. D. eo. ne se doit prendre si estroitement que l'achepteur ne puille intenter son action en sommation & requeste formelle, pour faire interue. nir en cause son autheur & vendeur, afin de proposer defenses, & soustenir la cause de l'achepteur, l. ji plus 5. mota. D. eo. & sans attendre la sentence d'euiction, le faire condamner à faire cesser la poursuite intentee contre luy, & en ce faisant le saire iouyr pleinement & paisiblement de la chose vendue: & à faute de ce faire; en tous ses despens, dommages, & interests, & telle est la practique du droict François: & mesmes si l'ache. pteur doit encores les deniers du prix de la vendition, ou pattie d'iceux, & que dés le commencement appa. toisse, & soit imminente la crainte de l'euction, il ne pourra estre contrainct au payement, sinon qu'en bail. lant par le vendeur suffisante caucion, quelque obligation & hypotheque qu'il ait constituee sur ses biens pour la seureté de l'achepteur, parce que l'obligation indiciaire de la caution a plus de force, pour y estre le corps obligé. l. sipost perfectam. C.eo. l. pen. §. sin. D. de perie. & commod. ves wendi. Pour obtenir par l'achepteur à la fin de l'euiction, il conuient, comme dit est, que la chose luy ait esté euincee par sentence du Iuge, parce que si elle luy auroit esté ostee par force, ou que par sa faute il l'ait laissé perdre, l'action pour l'eniction n'aura lieu, d.l. Lucius. & l. si seruum. D.eo. tit. Et entre les causes de saute de l'achepteur, i'ay remarqué cy-dessus la negligence d'iceluy, s'il n'auroit sommé le vendeur, l. auctore. l. empsor. l. si cum quastio. C. de euset. ou si estant adiourné en vindication de la chose vendue, il auroit quitté & abandonné icelle sans plaider, d. l. cum quastio. & l.vlt. D.eo. Tellement que si par contumace il est condamné sans se defendre & sommer son vendeur, la faute luy sera imputee, I. fiideo. D. eo. On adiouste encores si par l'imprudence & injure du luge la chose est euincee, l. fi per imprudentiam. D. eo. l. si non insuria, C. eo. Mais i'estime qu'en France telle cause ne seroit suf. fisante pour rendre l'achepteur non receuable en son action, parce que la voye d'appel est ouverte à toutes personnes, contre les iugemens donnez par l'iniquité ou ignorance des Iuges, & peut l'achepteur airsi que l'ay dit cy-dessus, sommer le vendeur en cause d'appel, d. l. Herennius. S. vle. D. de euist. ne pouvant nuire l'achepteur sa negligence, que pour le regard des despens faices en la cause auparauant la sommation, l. emptor, & seq. C. eo. Le vendeur n'est seulement tenu de liurer la chose venduë, pour estre libre à l'achepteur de l'a. uoir, ains la doit liurer telle qu'il soit loisible à l'achepteur de la bien auoir, c'est à dire non gastee ne corrompuë. c'est pourquoy les Ædiles Curules de Rome, appellez par les Grecs 200 400 uni, auoient fait vn Edict pour reiglement des choses venales, lequel encores que le Iurisconsulte Labeo ait escrit suoir appartenu, tant aux choses de fonds & immobiliaires qu'aux mobiliaires & se mounantes, si est ce que comme il est recité par Vlpian, l. 1. D. de Aedili. edicto. & que Agellius en fait mention, cap. 2, lib. 4. il appartenoit principalementaux choses mobiliaires & se mouvantes, comme estoient anciennement les serfs, & sont encores à present les bestes, n'ayant plus de lieu en France la venalité des serfs: il convient donc seusement parler des bestes. Les Ædiles par leur Edict auoient ordonné que si aux bestes que le vendeur exposoit en vente, y auoit quelque maladie ou vice latent & cache, il estoit tenu de le declarer à l'achepteur, d.l.i. l. Aediles. 38. D.eo. Et encores que le vendeur se vueille excuser d'auoir ignoré les choses ausquelles les Ædiles vouloient le vendeur estre sujet, il ne laissera d'en estre tenu, d.l.1. nec est hoc iniquum, potuit enim ea nota habere venditor, nesse eniminierest emptoris, curfallatur, ignorantia venditoris, an calliditate. Ce qu'ils auroient instement introduit pour efuiter & obuier aux fallaces & tromperies des vendeurs, & subuenir aux achepteurs, qui par iceux auroient estétrompez. L'Edit fait mention de morbus & vitium, & les Iurisconsultes se sont trauaillez à monstrer la difference qui est entre les deux, & Agellius en discourt aussi, d.cap. 2. Cicero lib 4. Tufcul. quastio. & Modestimus Linter, 101. S. pen. D. de verb. sig. Mais par l'vsage de France on appelle maladie l'instrmité du corps, qui l'empire & fait qu'on ne s'en peut si bion aider, pour l'vsage auquel nature l'auroit destiné, ou qui empesche qu'ilne peut faire ses functions, comme il feroit bien estant en santé: & s'entend la maladie tant en tout le corps qu'en partie d'iceluy, qui peut aussi estre temporelle ou perpetuelle, l. 6. 6 vlt & 1.D de Aedilit.ed. & le vice vne corruption & deprauation du corps, qui luy auroit engendré vne mauuaile disposition & empeschement perpetuel contraire à sa santé, ve scribie Medestinus in d. S. pen. comme on dit pour le regard des cheuaux, de la poulle, morue & courbature, desquels vices le vendeur est tenu enuers l'achepteur, & si d'iceux il ne l'en auroitaduerty, aura l'achepteur alencontre de luy action redhibitoire. Muis entre la maladie & le vice, Vipian n'y fait difference, ains estime que les Ædiles pour plus grand esclaircissement, & oster toute cause de doute, ont dit le mesme, खाने में देशमें. d.l.t. D.de Aedilit.edit. Ce que les Iuriscons. ont si cutiensement escrit que l'Edict des Adiles n'appartenoit aux vices de l'esprit, ains seulement du corps, d.l. 1. §. vlt. & l.4. D. co. ne doit estre repeté pour ce qu'on en traicte au droict François, dautant qu'iceluy ne regarde qu'aux bestes, esquelles le sens est pour esprir, & non aux hommes. Pour raison de tel vice ou maladie, dont l'achepteur n'auroit peu auoir cognoissance, il peut auoir action contre le vendeur qu'on appelle ex empto. à l'vne des deux fins que vulgairement on distingue, à sçauoir la redhibitoire, qu' on appelle aussi action ou iugement redhibitoire, que l'achepteur intente contre le vendeur, afin qu'il eprenne la chose venduë, & luy rende ce qu'il en a receu, d.l.1.l.s quid venduor.l. redhibere.l. Aediles, 38.l. redbibuoria. D. co. Redhibum, inquit Festus, id proprie dicitur, quod reddicum est, improbatumque: o qui dedit rursus coactus est habere quod ante habuit. Par tel jugement redhibitoire le vendeur est contraint de reprendre ce qu'il auroit vendu, & rendre ce qu'il auroit receu, soit qu'il y ait eu stipulation entre les parties portat promesse du double ou autre, ou qu'il n'y ait que la simple vendition: parce qu'en Fiace on ne s'arreste à la stipulation du double, ains seulemet l'achepteur peut demader auec la restitutio du prix ses domages & interests, mais aussi si l'achepteur en rendat la chose y a par dol fait quelque domage dont elle soit empiree, il en sera tenu, d. lege redhibere lege stem si serui. D. eo. L'autre sin ou action pour la maladie ou vice de la chose venduë, s'appelle quanto minoris, dautant moins que l'achepteur l'eust acheptee, s'il eust sceule vice ou maladie: & icelle tend aussi afin des dommages & interests de l'achepteur, mais elle dure plus longue ment que la redhibitoire, laquelle n'a que six mois vtiles, ou deux mois continuels, & l'action quato minoru, ou ad id quod interest emptoris, six mois continuels, ou vn an vtil lege sciendum, lege si wenditor. D.co. Pour traieter plus amplement desdites actions, il faudroit aduancer ce que i'ay reservé au 4. liure : i'adiousteray seulement les causes pour lesquelles le vendeur n'est tenu enuers l'achepteur, & entrautres si le vendeur a aduerty l'achepteur du vice ou maladie estant en la chose vendue, d.l.1. ou si l'ignorant il auroit admonesté l'achepteur dy prendre garde, & qu'il ne vouloit-estre tenu du vice ou maladie qui pouroit aduenir à la chose venduct

De Ædilitio

# Des choses pour lesquelles, &c. Ch. XXX. 307

comme pour exemple ainsi que i'ay veu iuger par arrest sur vn appel des requestes du Palais, du 17. Iuillet, 1563. si le cheual estoit sujet à toussir, & qu'il y eust doute qu'il ne devint poussif ou morueux, & que le vendeur en eust donné aduis à l'achepteur, il ne seroit aucunement renu de la pousse ou morue, qui depuis luy seroit aduenue, l. queritur. 14. 5. pen. co. ou si la maladie ou le vice estoit si apparent que l'achepteur le voye clairement, & ne le puisse ignorer, comme si vn cheual estoit borgne ou boiteux, d. l. quantur. parce qu'en tels cas l'achepteur ne se sçauroit plaindre du vendeur, puis qu'il n'y a fraude de sa part, & que l'achepteur potuerit iudicium adhibere, comme traicte Cicerolib.3. offic. Encores que le vendeur sont tenu de ce qu'il auroit dit & promis, pour mieux & plus cherement vendre, l.17. 3. vlt. l. 18. 5.1. D. to. si est ce que ce qu'il auroit dit pour recommander seulement la chose qu'il expose en vente, en l'estimant & louant sans promettre de la garentir telle, ne l'oblige enuers l'achepteur, qui n'aura contre luy action, si telle ne se trouve qu'il auroit dit, lsseiendum, 19.00. comme s'il avoit dit que le cheval qu'il vendoit estoit prompt, courageux, & de longue course & haleine. Aussi comme escrit le surisconsulte, y a difference entre dire & promettre, & celuy qui veut achepter, le peut demander pour quelque temps, à l'esprouyer. Quant aux heritages, que res soit dicuntur, les contractans doiuent estre d'accord si l'heritage qui se vend est en nef, roture ou franc-aleu, & s'il est en fief, le vendeur doit declarer de quel seigneur il est tenu & mouuant, & à cause de quel sief dominant, & à quels droicts & deuoirs s'il y en a d'autres aufquels il soit sujet & tenu, que ceux portez par la coustume du pays, parce qu'il y a des fiefs qui sont sujers à quelques charges & deuoirs particuliers, outre les fois & hommages, droicts de quints & encores de requints en certains cas de vendition; portez par quelques Coustumes, oudroicts de relief en autres mutations. Et si en vne mesme Pronince ou bailliage, y a des Constumes diuerses aux Chastellenies qui en dependent, desquelles aussi y a des siefs tenus & mouuans, comme pareillement y en a du Chasteau & principal lieu de ladite Province, le vendeur doit declarer de quel fief & en quelà le chastellenie celuy qui vend est tenu & monuant : autrement il sera tenu des dommages & interests enuers l'achepteur: dont i'en ay veu vn arrest donné an bailliage de Clermont, auquel par Coustume particuliere de la Chastellenie de Bulles, qui toutes fois appartient au Roy comme ledit Comté, on releue à toutes mains & toutes mutations le fief ouuert, mesmes par le decez des pere, mere, ayeul ou ayeule, qu'on dit en ligne directe: & quant aux fiefs tenus & mouuans directement dudit Chasteau, en succession directe, on ne doit que la bouche & les mains, auec le serment de fidelité, sans aucun profit de rachapt ou reisef, & seulement droict de Chambellage, qu'on tient audit bailliage n'estre deu que par les roturiers & non nobles. Par ledit arrest du dix-septiesme May, 1567. celuy qui auoit vendu vn sief tenu de la dite Chastellenie de Bulles, ayant dit par le contract qu'il estoit mouuant & relevant du Chasteau de Clermont, auroit esté condamné es dommages & interests de l'achepteur, sur la contradiction & empeschement que iny auroit fait le Procureur du Roy, en presentant ses lettres de foy & hommage dudit sief, comme mouuant dudic Chasteau. Pour le regard de l'heritage tenu en censiue, le vendeur qui doit estre certain de quel seigneur dest tenu; & a quelles charges ou devoirs, le doit declarer, comme aussi les Notaires sont tenus par les Ordonnances d'en faire mention expresse par les contracts qu'ils en passent sur peine d'amende arbitraire, & privation de leurs offices quant aux Notaires, & de la nullité des contracts quant aux contrahans, Ordonnances du Roy François premier de l'an mil cinq cens trente-neuf, du Roy Henry II. 1549. & Henry III. 1579. article 180. dont on peut rendre double raison, à sçauoir afin que l'achepteur soit rendu plus certain du seigneur duquel il doit recognoistre tenir l'heritage par luy acquis, & des charges & droicts ausquels il est tenu, & pareillement pour esuiter que par la mutation des possessers les droicts des seigneurs ne se perdent. Et encores que la declaration faite par le vendeur ne face preiudice à vn autre seigneur, qui pourroit pretendre l'heritage vendu estre tenu de luy, soit en sief ou roture, & non de celuy denommé par le contract de vendition, vi tradit Speculat, tit. de locato. §. nune aliqua. Guid. Pap. quast. 24. si est-ce que l'achepteur se peut bien aider de telle declaration contre vn autre seigneur, lequel sans tiltres, adueus & denombremens pretendroit la teneure & mouuance de l'heritage vendu, soit en fief ou roture: mesmement s'il avoit esté vendu en franc-aleu, & vn seigneur le pretendoit tenir de luy, comme a esté ingé par arrest, au prosit de M. Iacques Fauiere Aduocat en Parlement, contre le sieur Baron de sain & Iuft, du vingt-huictiesme Nouembre, mil cinq cens septante & vn. Aussi le vendeur s'il dit l'heritage qu'il vend estre tenu en franc-aleu, il doit declarer si c'est franc aleu noble ou roturier, parce que telles qualitez sont grandement considerables pour le franc-aleu, comme i'ay traicté sur la Coustume de Paris, article soixante huictiesme. Mais s'il y a du dol & fraude de la part de l'achepteur, comme si estant bien certain de la qualité de l'heritage & des charges ausquelles il estoit sujet, n'auroit voulu en estre faite mention par le contract, ains en les recelant auroit laissé les mettre par vn tel artifice qu'il auroit estimé pour en poursuiure le vendeur, parce qu'audit cas il est tenu de mesme peine que le vendeur, comme la Courauroit ordonné sur la verification de ladite Ordonnance de l'an mil cinq cens quarante-neuf. A quoy on peut rapporter, le si steriles. S. i. D. de ass. empt. toutessois si l'achepteur ayant contracté de bonne soy, auroit esté deceu par le vendeur; sera le vendeur tenn est tenu actione ex empto, adid quodinterest, que nous disons dommages & interests, en la liquidation desquels sera estimé ce que l'achepteur cust moins achepté l'heritage s'il eust scen les charges qu'on demande plus grandes sur iceluy, que ne porte le contract de vendition, ou la qualité qu'on pretend autre que celle contenue audit contract. l. prima § 1. d. l. quaro, l. in wenditione. D. de act. empt. Le semblable se peut dire de la seruitude à laquelle l'heritage vendu estoit obligé; dont toutes sois le vendeur n'auroit aduerti l'achepteur; Parce qu'en ce cas l'achepteur aura contre le vendeur l'action ex empto in id quod interest, d. l. prima. §. t. d. l. quero. Ce qu'on entend sinon que l'achepteur en eust cognoissance: & contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre le vendeur sait ce que ele-gamment accionne de la contre la gamment escrit Cicero libro tertio offic. cum lex XII. Tab. tantum ea prastare inberet, qua ssent lingua nuncupata: retisentia pænam à Iurisconsultis postea esse statutam. Et quant à l'achepteur, on peut luy alleguer par exception, qu'il se doit imputer de n'auoir stipulé du vendeur l'interest qu'il pretend à cause de la servitude estant sur l'heritage vendu, dautant qu'il ne peut arguer le vendeur de mauuaise foy, puis que ladite seruitude ne luy auroit esté celee, dont on peut tirer argument de l'arrest du seiziesme Feurier, mil cinq cens octante-huict, entre Blouin & de Francs, par lequel a esté jugé que par le decret judiciaire ne sont purgees & convertes les servitudes visibles, comme les esgouts. Si n'est rien convenu par le contract de vendition des lequitudes, le vendeur ne sera tenu d'en prester & garentir aucune à l'achepteur, parce que quelque clause

308 Pand. du droict François. Liure II.

que porte le contract de liurer l'heritage en bon estat & condition, elle s'entend seulement de le rendre libre & non sujet à sernitude, & non qu'aucune servitude luy soit deue. L. quod ad servitures, 75. D. de enic. où le Iurisconsulte propose la forme ancienne de vendre vn heritage ou sonds vii optimus maximusque, dont en plu-fieurs autres loix est saite mention, que ie passe pour brieueté. Il convient traicter en quoy l'achepteur est tenu enuers le vendeur. l'ay dit cy-dessus qu'il est tenu de luy payer le prix de la chose vendue, & le faire sien, & ne suffist que l'achepteur en offre partie, parce que s'il n'a payé tout le prix, il ne peut auoir l'action, ex empto, pour auoir tradition de la chose vendue, dautant que le vendeur la peut retenir comme gage, iusques à ce qu'il ait esté entierement payé. l. Iulianus. S. offerrs. D. de act. empt. auquel lieu le Iurisconsulte dispute de l'adiudication faite de l'heritage commun, duquel le vendeur auoit seulement vendu sa part, mais auparauant que d'en auoir fait la tradition, il auroit souffert par l'action communi dividundo adiuger tout l'heritage; toutesfois en l'espece qu'il propose, i'eusse esté d'aduis que si la vendition eust esté parfaite par conuention de prix certain, le vendeur eust mieux fait d'en aduertir & sommer l'achepteur, afin d'intervenir à la division ou adiudication qui en eust deu estre faite : neantmoins comme le Iurisconsulte propose le faict, y a de l'es quité: ou si l'heritage est adiugé à celuy qui y auroit part auec le vendeur, que le vendeur rende ce qu'il aura eu de luy à l'achepteur, ou si l'heritage a esté adiugé au vendeur, qu'il liure tout à l'achepteur, à la charge de l'acquiter par l'achepteur de partie du prix enuers celuy qui auoit part auec luy en l'heritage. I'ay veu autrefois disputer si l'heredité d'vn desunct n'estant encores divisee & partagee, l'vn des coheritiers peut vendresa part d'vn corps singulier de la succession commune, comme d'vne maison ou autre semblable heritage: le sçay bien qu'on peut alleguer plusieurs raisons de part & d'autre, mais n'y a loy qui empesche l'alienation de la part & portion d'vine chose commune, ains on peut recueillir de plusseurs textes du droict Romain, qu'elle est permile & toleree. l.x. & l.ad officium. C. commun. divid. l.falfo. C. tle commu. rer. alienat. & al. & ainfi a esté ingé par arrest du 7. Feurier, 1602. sur vn appel du Baillif de Nivernois. & non seutement le vendeur peut demander le prix, ains aussi les interests d'iceluy, depuis la tradition de la chose venduë. Car puis que l'achepteur iouyt de la chose, il est tres raisonnable qu'il paye l'interest du prix qu'on appelle vsuràs au droict Romain, d.l. lulianus. S. veniunt. & a esté iugé par arrest que l'achepteur ayant promis de payer certaine somme de reste du prix, & pour icelle par chacun an quelques deniers, qui sont les interests, il sera tenu de les payer du jour porté par le contract, sans aucune interpellation: parce que tels interests sont au lieu des fruicts que l'achepteur despouille de l'heritage à luy vendu, lequel arrest du 7. Decembre, 1600. est recité en la Response 25. du 33. liure. Si depuis la vendition, icelle estant parfaite, & auparauant la tradition, le vendeur a fait quelques impenses & frais de bonne foy en la chose vendue, pour le profit & vtilité de l'achepteur, comme d'auoirfait des reparations veiles & necessaires, ou labouré & semé les terres dont l'achepteur en auroit despouillé les fruicts, le vendeur luy pourra demander par l'action ex vendito, lesdits frais & impenses, d.l. Iulianus. S. prateres, l.pe.C. de act. empr. Ie ne puis oublier ce que i'ay traicté en la 109. Response du 7 liure, que si aucun ayant vendu quelque marchandise estant encores possesseur d'icelle, dont toutessois l'achepteur luy auoit passé obligation, du prix, icelle est saise à la requeste d'autres creanciers : comme pour exemple, s'il a vendu quelque quatité de muids de vin, il sera le premier payé par le moyen de l'opposition qu'il formera, du prix de la dite vente sur les deniers procedans de celle qui se fera de nouveau, suivant la saisse desdits creanciers, & le surplus à eux baillé, iuxeal. procuratoru. S. vlt. D. de tributo. & arrest de la Cour, du 15. iour d'Auril, 1579. Dauantage, paratrest du Parlement de Paris, du 24. iour de Iuillet, 1587. vn marchand ayant vendu & liuré quelque quantité de pieces de vin à vn autre, moyennant certain prix qu'il luy auoit promis payer sans iour ne terme, & ledit achepteur ayant à l'instant vendu le mesme vin à vn autre, qui l'auroit fait transporter en sa caue, le marchand premier vendeur ayant descouuert que celuy auquel il auoit vendu ledit vin, estoit indigent & tellement necessiteux qu'il estoit prisonnier pour ses debtes, auroit fait saisir lesdites pieces de vin en la caue du second achepteur, estans encores marquees de sa marque: ladite saisse auroit esté declaree bonne & valable, & ordonné que le second achepteur rendra lesdites pieces de vin au premier vendeur, si mieux n'aime payerla somme pour laquelle il les auoit venduës, ce qu'il sera tenu declarer dans quinzaine, autrement le temps paslé, à faute de faire ladite declaration, condamné à payer ladite somme, i'ay recité plus amplement l'arresten l'addition sur l'article 17 6. de la Coustume de Paris, que l'on pourra voir, & ce que i ay aussi escrit sur ladite Coustume. Par les raisons cy dessus alleguees fondees en equité, que maxime in sure asque in sudreys spettanda est, a esté jugé que le vendeur sera le premier payé sur le prix de la marchandise par luy vendué de honne soy, en esperance d'en estre payé, & qu'en ce cas la contribution n'auoit lieu, par arrest constribution de la sentence du Baillif d'Espernon, du 21. Ianuier, 1588, pour vn nommé Simon le Normant, contre Marie le Seigneut veufue de seu Martin L'abbé: & autre du 17. Ianuier, 1598. au rapport de Monsieur de Bragelongne, entre Messire Iacques de l'Hospital Comte de Choisy, & Edme Charlot, sur vn appel du Bailly de Melun. Le semblable se doit dire pour la vendition d'heritage, qu'aucun auroit vendu pour certain prix, n'en ayant receu que partie, & donné terme à l'achepteur pour payer le reste. Car si ledit heritage est mis en crices à la requeste d'aucuns creanciers de l'achepteur, sera le vendeur sur le prix de l'adiudication preseré aux autres creanciers, pour ce qui luy est deu de reste: non qu'il soit receuable à s'opposer afin de distraire l'heritage par luy vendu, en rapportant ce qu'il auroit receu de l'achiepteur : comme Monsseur de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, a escrit auoir esté iugé par arrest d'iceluy, au liure second des notables Questions, Chapitre 45. Il n'est besoin de traieter de la vendition nue ou imaginaire, parce qu'elle est reputee pour non faite & de nulle valeur. l.nnda. D. decontrab.empt. La vendition nue, est celle à laquelle n'est interuenu aucun prix, & l'imaginaire, celle qui est feinte & simulee, & en laquelle pour luy donner quelque couleur & pretexte de vendition, on fait mention d'vne petite somme, & comme dient les Iurisconsultes, & Seneca, que sit nummo vin sessertionummo, l. si quis ante. S. vlt. D. de acq. possess. Seneca epist. 96. Car ie pourray en escrire en traictant des contracts pignoratifs, lesquels souvent on desguise par forme de vendition, & sont reputez pour venditions imaginaires. Ie reserve le surplus des actions de l'achepté & du vendu, empis & venditi, au quatriesme liere, qui est destiné à toutes les actions & iugemens tant civils que criminels.

# Des pact. qui ont accoust. & c. Ch. XXXI 309

### Des pactions qui ont accoustumé d'estre apposees au contract d'emption vendition, & de la rescission de la vendition.

#### CHAPITRE XXXI.

'ACHEPTEVR & le vendeur, outre les choses substantielles du contract d'emption vendition qu'ils font ensemble, à sçauoir de la chose ou marchandise, & du prix, ont accoustume d'y adiouster des par pattions pourquos Rions & conuentions, tant pour la seureté dudit contract, que pour la resolution d'iceluy, dont y a tiltre au & à quelle sin sens Code de passis inter emptorem & venditorem. & telles pactions sont celles qui sont adjoustees à l'emption ven-adjoustes an condition incontinent, c'est à dire du commencement du contract, & iusques à ce qu'iceluy soit parfaict : & tel-tract d'emption les pactions donnent loy & forme au contract, l. Iurisgentium. D. de pactis. l. 5. & pen. C. co. Les pactions prinpattions principacipales sont in diem addictio, lex commissoria, & pactum de retrouendendo: l'addiction au iour, la loy ou paction
les dudit contract. commissoire, la paction de remeré ou reuendre. L'addiction au sour est une paction, par laquelle est conue- Addiction diem. nu entre l'achepteur & le vendeur, que la chose qui a esté liuree à l'achepteur luy demeurera, si aucun ne vient dans certain iour qui apporte meilleure condition, l.t.l. quod autem. & al.D. de in diem addictione. Plantus in Captinis monstre telle forme de contracter avoir esté frequente.

Agests: roga emptum, nist ques meliorem adferat, Qua tibi atque amicis placeat conditio magis.

Quasi fundum vendam, meis me addicam legibus. Le Iurisconsulte in l.2. D.co. dispute si telle emption est pure ou conditionnelle, & fait vne distinction, à sça- pura est venditio uoir s'il est conuenu entre les contractans que si autre apporte meilleure condition, ils se departiront du con- si res in diem adtract, qu'elle est pure emption, qui se resoult sous condition: mais s'il est conuenu que l'emption sera par-dicta sit. faite si meilleure condition n'est offerte, sera l'emption conditionnelle: toutesfois il me semble qu'il y a plus de subtilité en telle distinction, que de vray droict, parce que la chose estant vendue, & le contract par-faict entre le vendeur & l'achepteur, & la chose liuree à l'achepteur, il en est fait seigneur & proprietaire, tellement que l'emption est pure, qui ne se resoult que sous condition qui peut quelquesois defaillir, & telle a esté l'opinion de Iulianus suinte par Paulus l. 2. S. si in diem. D. pro empt. l. Lucius. S. vit. D. ad municip. Aussi Duo requirement deux choses sont requises pour donner lieu à ladite paction, à sçauoir qu'il y ait vn autre achepteur, qui à la vt addictione in verité apporte meilleure condition, dautant que si c'estoit vn faux & supposé achepteur que le vendeur ait diem facta resolutio. fait interuenir pour foindre d'apporter meilleure condition, & faire reuenir la chose au vendeur mesme, icelle demeurera au premier achepteur, l.4.5. cum igitur.l. si venditor. D. eo. & doit le second achepteur apporter Meilleure condimeilleure condition: ce qu'en vn mot le Iurisconsulte declare estre tout ce qui appartient à l'veilité du ven- tion. deur, l. quidquid. D. eo. à sçauoir si on adiouste au prix, ou que le payement du prix soit offert d'estre plustost & plus facilement fait, & en lieu plus commode, qu'il n'est porté par le premier contract, ou si on descharge le vendeur des charges & conditions, ausquelles ils'estoit obligé par ledit contract, & qui luy estoient ouereuses, d.l. 4. 6 vir. l. si pradio. D. co. Mais le vendeur si meilleure condition luy est offerte, en doit aduertir l'achepteur, lequel y peut adiouster, & sera tousiours preferé au second achepteur, en offrant pareille condi-tion qu'iceluy, 1. 6.7. 8. 69. D. eo. Telle paction d'addiction au iour se peut bien practiquer pour les venditions qui se font par decret, à sçauoir que si aucun vend quelque heritage pour certain prix, à la charge du dition & vendidecret, que le vendeur fera faire dans certain temps, & si le temps passé le decret n'auroit esté fait, ou qu'iceluy fait n'y auroit eu encherisseur qui ait mis plus haut prix que celuy porté par ledit contract de vendition, ledit heritage demeurera à l'achepteur. Car le mot d'addiction vient du verbe addice, qui est l'vn des trois desquels le preteur auoit accoustumé d'vser, do, dico, addico, comme Varro & autres ont obserué: & par l'e mot addico le preteur adiugeoit la chose licitee, & ainsi semble l'auoir entendu l'autheur Ecloga Bassicon, quand il dit au tiltre selon la traduction de Leunclauius, de emptione ac venditione ea lege contracta, vii subsequita listatione fine auctione pretij, intra diem, de quo in contrabenda venditione conuenit, venditiore scindatur. Si le iour estant passé, nul ne se seroit presenté qui autoit offert meilleure condition, ou si le vendeur seroit decedé deuant le sour, & que dans iceluy ne seroit apparu aucun heritier, la premiere emption tiendra, & demeurera la chose vendue au premier achepteur. l. si prædio. D. eo. La loy ou paction commissoire est, quand entre l'a-Lex commissoria, chepteur & le vendeur a esté conuenu que si dedans certain iour le prix n'est payé, la chose soit pour non acheptee, res sit inempta, fundus sit inemptus, l.z.l. si fundus. & tot. tit. de lege commissoria. Cuiacius dit que ceste Piction veteribus fiducia dicebatur, cum faciebans nexum mancipiumque. Il est en l'option du vendeur le iour passé, ou d'exercer la loy commissoire, c'està dire suivant icelle, poursuivre l'achepteur afin de luy quitter & rendre la chose venduë, ou de demander le prix: mais ayant choisi l'vn des deux moyens, il ne peut reuenir à l'autre, l. secunda, reria, & 4. S. eleganter. D. eo. Pour l'addiction au iour & la loy commissoire, le ven-Actio. deur a action ex Vendito, en vertu du contract de vendition, parce que comme dit est, sont pactions inherentes à iceluy, & qui forment l'action. On peut aussi appeller la loy ou paction commissoire, la paction de re- Pactum de retrouendre, autrement appellee faculté de remeré, quand il a esté conuenu entre les contractans, qu'en rendant uendendo. par le vendeur le prix dans certain temps, l'achepteur luy rendra la chose venduë. Mais la disserence est en-tre ces deux pactions, que la commissoire s'entend quand l'achepteur n'a payé le prix, & la faculté de remeré, commissoria. quand ayant payé le prix, il accorde au vendeur de pouvoir retirer la chose vendue, en rendant la somme : tellement que pour la loy ou paction commissoiren'y a doute, que si l'acheteur n'auroit rien payé du prix, il est tenu de rendre auec l'heritage les fruicts qu'il en a pris & perceus, dautant qu'il n'est raisonnable qu'il face Frucus. les fruicts siens de l'heritage vendu, pour lequel il n'auroit rien payé, d.l. sifundus. Et. siq. & ainsi ie l'ay veu iuger par arrest du 26. Iuillet, 1561. sur vn appel du Lieutenant de Chasteau. Thierry, auquel procés i auois escrit 1000 de chasteau. escrit. La paction de remerer ou rachepter, qu'on appelle retraict conventionnel, est quand la chose est ven- tionnel.

Differt à lege

Qq njor

## Pand du droict François, Liu. II. due à telle charge & condition, que le vendeur la pourra retirer & rachepter en rendant le prix, & quelque

fois au mesme contract d'emption vendition est apposee & inseree ladite paction, & quelquesois elle se fait

Exit pattie du contract. Temps pour en

Prescription.

Il skindinidu.

Vindicatio.

Brelziion.

Fruitts à qui ap-

Lors & ventes, s'ils font deus de la vendition faite sous paction de vachapt.

Rescinditur venditio.

Nulla est.

par vne contrelettre hors le contract, mais comme dependant d'iceluy, elle est reputee luy estre inherente, & en faire partie. Aussi quelquesois y a certain temps & terme conuenu, dans lequel le vendeur peut en of frant le prix retirer la chose vendue, & quelquefois la paction ne porte aucun temps certain & defini, ains que le vendeur pourra la retirer toutes & quantes fois qu'il voudra, en payant le prix. Mais s'il y a temps certain & limité, iceluy passé & expiré, le vendeur ne sera recenable à vouloir retirer la chose vendue, dans tant que sans telle paction, l'emption vendition est parfaite, & ne doit ladite paction operer davantage qu'elle porte, comme nous auons dit de la paction d'addiction au jour, d. l. si pradio. Mais si n'y a certain temps apposé au contract, pour rachepter & retirer la chose venduë, ou qu'il y ait clause de pouuoir ce saire toures & quantes fois que le vendeur voudra : On a demandé si telle faculté se peut prescrire : le sçay bien qu'entre les Docteurs ad l.2. C. de pact. inter empt. & venditio. y a diversité d'opinions, & iugemens donnez en aucuns sieges tant de la Chambre Imperiale que autres, comme recite Mynfingerus centur. 1. observat. 16. 6 centur. 6. observat. 70. Cacheranus decis 115. senat. Pedemon, mais sans repeter les raisons qu'il allegue, & Didacus Couarrunias lib.1. variar. refolut, cap. 9. i'ay remarqué sur la Coustume de Paris art. 120. auoir esté ingé que ladite faculté est prescriptible par trente ans, comme les autres droiets & actions personnelles, parce qu'elle n'est autre chose qu'vne paction dependant de contract, l. cum notissims. C. de prascript. 30. vel 40. anne. par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, des 1518. & 1537. recitez par Papon, & du 12. iour de Iuin, 1556. Boërius decis. 182. tesmoigne auoir souvent esté ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, & Tita. queau au tiltre du retraict conventionnel, est de ceste opinion, tellement qu'il n'est plus besoin d'en disputer. Le retraict conventionnel, comme aussi le lignager est individu, & ne peuvent les heritiers d'vn vendeur, vset de la faculté d'iceluy par portion diuisee, ains convient qu'ils retirent le total ensemblement, ou l'un d'eux solidairement, face seul offre de tout le prix de la vendition à l'achepteur, pour retirer l'heritage vendu, & sauf à ses coheritiers à en demander leurs parts & portions, comme traite Chassan in. des rentes vendues à rachapt, sur la Coustume de Bourgongne. La question est grande entre les interpretes du droict Romain, à sçauoir si telle paction & faculté de remeré que le vendeur s'est reseruee, peut empescher que l'achepteur n'en transfere la proprieté à vn autre, & que le vendeur ne la puisse vendiquer du tiers detempteur: sans reciter les diuerses opinions & raisons deidits interpretes, il me semble que l'achepteur n'auroit peu au preiudice de ladite convention, transferer à vn autre la proprieté de la chose venduë, & qu'icelle peut retourner au vendeur, en rendant le prix, lequel partant la peut vendiquer d'vn tiers detempteur, parce que toute alienation se fait auec sa cause & condition, l. alienatio. D. de contrah. empt. & que le vendeur par ladité paction, n'est tant reputé s'acquerir vn nouveau droict, que retenir & retiret celuy qu'il auoit auparavant ladite vendition, tellement qu'on peut dire que le premier achepteur n'en estoit seigneur perpetuel, & comme on dit incommutable, auquel propos on peut alleguer l. en lege. C. de condict. ob caufam date. & vn arrest donné du 17. iour d'Auril, 1586. par lequel a esté iugé que les heritiers de celuy qui avoit baillé quelque heritage à rente fonciere, à la charge & condition que le preneur ne la pourroit vendre & aliener, sans le consentement du bailleur, ou de ses heritiers qui seroient preserez à tous autres, auroient la dite rente ou redeuance, en rendant le prix d'icelle, suivant la convention faite entre le bailleur defunct, & le preneur, quod essam consirmatur l. sià re comparauit. C. de pactisinter empt. & vend. Mais au contraire, si ayant esté donné, par l'achepreur faculté au vendeur, de retirer & rachepter auec conuention qu'il ne la pourra transporter à vn autre, que l'achepteur n'en soit premier refusant, le vendeur l'auroit transportee à vn autre: l'achepteur pourra retenir l'heritage, en rendant ce que le vendeur en auroit receu pour ledit transport, en vertu de ladite conuention, qua inest contractui, eiusque portio esse existimatur, d. l. iurisgentium. I sundi partem. D. de contr. empt. l. se sterilis. § . stibi. D. de actio. empt. Si le vendeur dans le temps comrenu, retire l'heritage & rend les deniers? Partiennent, oc. l'achepteur, les fruicts estans meurs & prests à despouiller, on demande à qui appartiendront les fruicts. Aucuns estiment qu'ils doiuent estre partis & diuisez entre le vendent & l'achepteur, à raison & portion du temps, parce que l'achepteur devoit iouir des fruicts à ladite raison du temps que le vendeur avoit profité de fes deniers, argum. l. voura. D. de vouris. les autres, qu'il falloit distinguer si les fruicts estoient prouenus par l'industrie & despense de l'achepteur, ou s'ils estoient deus de louage & moison, argum. l. Iulianus. S. si srudibus. D. de actio. empri. mais il m'a semblé suiuant un arrest du mois de May, 1502. recité par Monsieur Chartelier, que les fruicts ne se doiuent partir, ains que ceux que sont pendans, comme faisans part du fonds, suiuent le retrayant, & luy appartiennent entierement : comme aussi l'achepteur fait siens tous ceux qu'ila despouillez & recueillis, s'il n'y a convention au contraire, iuxi. !. sfundum. C. de pact. inter empt. & wend. Et ainsi a esté depuis iugé par autre arrest du dernier iour de May, 1566. entre lean le Gay, & Estiennette le Page & consorts, sur vn appel du Baillis de Senlis. lesdits arrests recitez en la Response 33. du 5. liure. On demande encores si de la vendition ainsi faite, sous paction de rachapt, sont deus lots & ventes. aucuns sont d'opinion qu'ils n'en sont deus, parce que pendant l'euenement du retraict de l'heritage vendu, il semble estre demeuré plustost aux biens du vendeur que de l'achepteur, argum.l. statuliberi. D. ad leg. Falcid. l. ad resoluendas. C. de prad. mino. Guliel. Cugneus l. ab emption. D. de pattis. Ferronus. §.16. defeud. in Burdigal. consuet. O Tiraquellus de rerractu conuention. S. 6. Mais on peut dire que pour l'incertitude de la condition, le seigneur peut demander les droicts à l'achepteur, parce qu'il n'advient toussours que le vendeur vse du retraict conuentionnel: toutesfois aucuns estiment, que si l'achepteur les a payez, & le vendeur retire la chose vendue suivant ladite paction, le seigneur seratenu de rendre lesdits lots & ventes, quia venditio pro non scriptababetur, qua retroinirritum deducitur, l.1. & 1. C. quand. lic. ab empe. noc vera & perfecta cenfetur, mf qua irrenocabilh perstat, argum. l. in diem. D. de aq. pluu. arcen. & à ce propos on allegue vn arrest du 21. Iuin, 1562. Depuis lequel i'ay entendu en auoir este donné d'autres semblables, & on peut voir Faber ad l. primam. & l. vlt. C. communia delegatis. Mais ceste opinion n'est sans doute. Il suit donc de traicter de la rescission de l'emption ven-

dition, laquelle ou d'elle mesme est nulle, ou encores qu'elle soit parfaite, & subsiste de droict, peut toutes fois estre resoluë ou rescindee. Si aucun vend par mauuais dol, ayant induit & circonuenu l'achepteur, telle

vendition est nulle, lege septima. D. de dolo malo. l. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. l. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. l. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. l. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. l. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dont i'ay plus amplement discours de dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. C. de ber. vel. all. vend. dolo malo. L. quarta. dolo malo. dolo malo. L. quarta. dolo malo. dolo

couru cy-dessus: Comme aussi de la resolution du contract de vendition, auquel seroit apposee l'yne des

Des pact. qui ontaccoust. &c. Ch. XXXI. 311

trois pactions, desquelles i'ay traicté au present chapitre. Reste à parler de la rescision qui se fait pour l'iniquité du prix entre majeurs, esperant traicter des mineurs au chapitre des restitutions en entier. Entre ceux moitie. qui veulent contracter civilement pour l'emption vendition d'aucun heritage, ils doivent vser d'vne telle egalité, que comme le vendeur doit vendre & liurer la chose bonne & entiere, aussi l'achepteur luy doit bailler & payer virprix iuste & raisonnable, qui ait la iuste estimation de la chose venduë: & ce prix iuste s'appelle aussi le vray prix, qui est celuy qui consiste en la commune estimation que les hommes experts & cog noissans penuent faire de la chose venduë. C'est pourquoy le iuste prix est comparé à la iuste estimation, l. si res. S. J. D. de iur. dot. & est aussi appellé vray prix, l.commun. S. inter. D. commun. divid. l.sed si vir. & si vir vori. D. de donat inter vir. & ainsi Harmenopulus lib. 3. tit. 3. entendle vray prix pour le iuste & commun. Il est vray que le Iurisconsulte Pomponius escrit que naturellement il est permis aux contractans de se deceuoir aux prix, l. in causa. §. t. de minoribus. l. item si. §. vlt. & seq. D. locati. Mais le mot naturellement, ne s'entend pour vne raison naturelle, ain's pour vne inclination & instinct naturel des hommes, lesquels pour achepter ou vendre, se peuvent abuser & tromper au prix. Toutesfois pour estiter à ceste inegalité & deception de prix, les Empereurs ont prudemment ordonné, que si le vendeur auroit esté deceu d'outre moitié de iuste prix en la vendition qu'il auroit faite, il rentrera en l'heritage par luy vendu en rendant le prix, ou l'achepteur suppleera ce qui defaut du iuste prix, 1.2. 0 1. si voluntate. C. de rescindenda vendir. tellement que c'est à l'option de l'achepteur ou de quitter l'heritage en luy rendant le prix par le vendeur, ou de suppleer le iuste & vray prix, ce que Harmenopulus declare bien au lieu cy-dessus allegué, comme aussi l'autheur Eclogie Bassucut, où il oppose minimum vretium susto, es minimum pretsam appellat, quod nec dimidiam astimationem aquat, comme si vn heritage valant de son vray & commun prix mil liures, n'estoit vendu que quatre cens cinquante liures, tellement que le prix de la vendition ne fust esgal à la moitié de la iuste estimation dudit hettage, l'achepteur sera tenu de suppleer insques à ladite somme de mil liures, ou restituer l'heritage, en luy rendant par le vendeur la somme qu'il luy a baillee: & ainsi apres l'opinion de du Moulin, le droict Fraçois auroit interpreté la deception d'outre moitié de iuste prix, & le suppleement que l'achepteur en doit faire, contre l'etreur d'aucuns interpretes du dioiet Romain, qui l'auroiet mal entendu. Et dautant que pour paruenir à la cognoissance de ladite deception, on auoit cy-deuant accoustumé de faire des preuues par tesmoins de part & d'autre, de la commune estimation que l'heritage ponuoit valoir au temps de la vendition, lessone suivant d.l. si volumate. & que souvent les preuves se trouvoient différentes & contraires, a esté prudemment aduisé par l'ordonnance faite sur les remonstrances des Estats assemblez en la ville de Blois, que les parties conviendront d'experts & gens à ce cognoissans, pour priser & estimer l'heritage vendu, au temps de la vendition, ou que par faute d'en convenir, ils seront nommez par le luge. Aucuns ont esté d'opinion qu'il ne faut si estroitement prendre la disposition desdites loix, l.2. & si voluntate. qu'il soit besoin de verifier que la deception soit outre la moitié du iuste prix, comme en l'exemple cy dessus proposé, ains qu'il suffiit que la lesion soit de la moitié, & non plus outre, comme si l'heritage valant milliures, n'auoit esté vendu que cinq cens, toutesfois Monsseur de Maynard au chapitre soixante cinquiesme du troissesme liure des questions notables, escrit qu'au Parlement de Tholose, si la lesson n'est prouuee & verifice que de la moitié, & non plus outre, le vendeur perdra sa cause, ayant l'achepteur en ce cas, tousiours accoustumé devaincre & gaigner sa cause, comme a esté jugé par arrest du dit Parlement, en vn procés des Baroutels de Galhac en l'an mil cinq cens soixante dix hoict, & ainsi on obserue au Parlement de Paris, comme i'ay entendu d'aucuns Me Teurs Conseillers d'iceluy. La question a esté autrefois grande, entre les interpretes du droict Romain & les practiciens, si ladite loy seconde a lieu en l'achepteur, mais depuis par arrest de la Cour, jours du benefice prononcé solenneilement à la prononciation de la Natiuité nostre Dame, le septiesme Septembre, mil cinq de ladite les 25 cens quatre-vingts douze, suivant autres precedens des douziesme Mars, 1585, huictiesme Feurier, & quinzielme de May, 1791. a esté ingé que ladite loy n'auoit lieu en l'achepteur, suivant les opinions de du Moulin sur la Coustume de Paris, S. 12. & intrat. de vosures, quaft. 14. & Cuiacino obseru. lib. 16. c.18. & lib. 23.c.32. Carladite loy seconde, ne parlant que du vendeur, ne se doit estendre à l'achepteur, dautant que le vendeur est presumé vendre son immenble par necessité, mais l'achepteur vient l'achepter non par necessité, ains parenuie d'augmenter son patrimoine, ou pour certaine affection qu'il porte à la chose qu'il veut achepter. Aussi quant à l'achepteur, il n'est question que de deniers, qui sont reputez meubles, pour le regard desquels la rescisson introduite par ladite soy n'est receusen France: aucuns pareillement ont estimé que le Permutatio; le benefice d. 1. 2. n'anoit lieu in permutatione, parce que les deux qui font l'eschange entre eux, semblent benefice de ladite estre achepteurs, & l'vn ne peut estre reputé plustost le vendeur que l'autre, dont i'ay recité deux arrests, log 2. n'a lien en l'vn du Parlement de Paris, du mois de Mars, 1563. & l'autre de Roilen, du dixseptiesme Decembre, 1573. icelle. Mais si pour autre cause que pour la deception d'outre moitié de juste prix, l'vn de ceux qui audient eschangé, vouloit faire rescinder le contract: comme pour exemple, s'il avoit esté circonvenu par la fraude de l'autre auec lequel il avoit contracté l'eschange, sera ledit contract cassé & rescindé, en telle maniere que chaque chacun rentrera en la chose qu'il avoit baillee par eschange, sans que le contreschangeur qui avoit fait la fraude, soit receuable à suppleer en argent, comme a esté sugé par arrest du Parlement de Paris, du huictiesme Mars, 1561. & du Parlement de Tholose, du voziesme Decembre, 1595. recitez en la 68. Response du heusielme liure, dont Monsieur de May nard discourt amplement liure 3: chap. 59. des notables questions, & allegue Ant. Faber decad. 89. & on peut voit à ce propos l.1. 5. sed st emerst. D. si quid in fraud. patroni. Au-soit deceu d'outre moitié de suste prix, n'en puisse estre restitué: parce que telle renonciation & promesse les. seroit saite en fraude de la d.l.2. pour par telle voye oblique, frauder l'equité de la restitution introduite par icelle, tellement qu'on pourroit prendre telle renonciation pour dol personnel procedant de la ruse & sinesse de l'achepteur. Car le vendeur par la mesme necessité ou facilité qu'il a esté induit à vendre; il est pressimé au contract du quel nes Docteurs presimé auoir fait la dite renonciation & promesse. Quant au iurement ou serment, duquel nos Docteurs traittent tant d'effects, il est sans doute qu'il est sujet aux mesmes conditions que reçoit le contract, l. vit. C.

de non numer. per. & qu'il ne luy peut donner plus de force, que la loy luy attribuë: en manière que si elle le rend sujet à rescission, soit pour nullité ou autre cause, le serment ne sçauroit le fortisser dauantage,

Pressue de la

Pand du droict François, Liu. II.

Creanciers du Le supplement.

₹768.

& empescher la rescision, arg. l. turisgentium. S. & generaliter. D. de pactis. tant à cause du dol interuenu en la chose, l. si quis cum aliter. D. de verb. obligat. cap. cum contingat. de iureiurand. que parce qu'il est vray semblable que non d'vn libre consentement, ains par erreur le vendeur auroit esté induit à faire ladite renonciation, arg. l. vlt. S. idem quasijt. D. de condict indeb. glof in l. quisquis. C. de rescind. vendit. Et convient aussi remarquer ce wendeur sont rece. que l'ay traicté en la 25. Response du 9. liure, que les creanciers du vendeur sont bien receuables en l'espece unbles à demander de la deception d'outre moitié de juste prix, à faire suppleer iceluy par l'achepteur, si mieux il n'aime payer aux creanciers les sommes à eux deuës, ou quiter l'heritage en luy rendant le prix par luy payé: pour ledit heritage estre vendu & adjugé par decret en l'acquit des debres du vendeur: Ce qu'ils peuvent encores faire, s'il cst decedé n'ayant laissé aucuns heritiers, que le curateur à sa succession vacante, comme a esté jugé par Vendition par de- arrest du g. iour de Mars, 1558. On dispute aussi en ceste matiere si le benefice d.l.2. a lieu en la vendition par decret: mais dautant que la dite loy ne dispose que des venditions volontaires, & qu'elle a esté introduite contre l'ancien droict Romain, ainsi que 1'ay ailleurs monstré par l'auctorité de Cicero lib. 3. officio. il nela faut estendre plus auant que porte sa disposition, ne par consequent aux adiudications par decret solennelle. ment faites, comme Rebuffus en son commentaire des Ordonnances, recite avoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris : & ainsi Bartolus, Angelus ad l.1. C. de prad. curial. & autres Docteurs le tiennent. & tel estle commun droict François, comme aussi ie l'ay veu iuger par arrest donné pour la terre de Villeneusue qui auoit esté adiugee par decrer à M. Bourdin, Secretaire des commandemens du Roy, contre M. Brinon, sieur de Vilennes: dautant qu'vn decret ne se peut retracter, sinon par le defaut & obmission des solennitez requises par les Ordonnances. Et quant à la loy si quidem. C. de prædys minor, qu'aucuns alleguent au contraire, elle ne fait rien pour leur opinion, parce qu'elle parle en l'espece du mineur, & adiouste ces mots, causatamen cognita: tellement qu'elle n'est seulement fondee sur la vileté du prix, ains requiert estre cogneu auec co. gnoissance de cause, si le mineur deura estre restitué. On peut faire semblable response ad 1.1. 5 2. C. de fide instr. & iur. hast. ss. parce qu'esdites loix faut considerer qu'il estoit question de la vente des biens du debteur du fisc qui n'auoit esté solennellement faite. Qui voudra voir dauantage de ceste question, qu'il lise Arino Pi, nellus sur ladite 1.1. Quant à la location conduction i'en parleray au Chapitre ensuiuant.

#### De la location conduction.

#### CHAPITRE XXXII.

Location condu Etion comment (e sontrade.

Locateur & con dusteur comment different.

fes distincte de celle des faicts.

Location des cho-

des personnes.

A location conduction est proche de l'emption vendition, & consiste en mesmes regles de droict. Ce 🜢 que Iustinian tres-bien interprete, sit de locat. & conduct. Nam vt empso & wenditio ita contrahitur, si de pretio convenerate fic & locatio & conductio sta contrabilintelligitur, fi merces constituta fit, & competit locatori quidem locatiastio, conductori verò conducti, vet etiam traditor in l.2.D. locati conducti. La location conduction est vn contrast qui se fait par le seul consentement de mutuelle prestation, par lequel on baille quelque argent pour l'vsage de la chose, ou pour la peine & œuure qui reçoine location, & l'argent qu'on baille s'appelle merces, que nous disons vulgairement loyer, l.i. l.2. l. ex conducto. D.co. Mais dautant que nous n'auons mots propres en François, pour exprimer les verbes locare & conducere, & les noms qui en descendent, locator & condustor, nous sommes contraincts d'emprunter les Latins, & dire locateur & conducteur, ou sclon qu'on en vse vulgairement, loüeur & loüager, locataire ou fermier. Pour declarer qui est le locateur ou conducteur, y a des opinions diuerses: mais pour plus facile declaration, il me semble que le locateur est celuy qui moyennant certain loyer, baille à aucun la chose pour en vser & iouyr, ou s'offre à aucun pour faire des œuures & ouurages, & le conducteur qui reçoit & accepte la chose d'aucun, pour en vser & jouyr moyennant quelque loyer conuenu, ou reçoit la promesse de celuy qui s'offre pour faire quelque œuure ou ouurage. Le sçay bien ce qu'en escrit Cuiacius lib.2.obseruat.cap.28. o in paratit. C. de locat. o conduct. mais c'est le plus seur pour bien entedre ceste difference, de distinguer la location des choses & celle des faicts: car les choses sujetes aux vsages princez des hommes, reçoiuent toutes la location: & en la conduction d'icelles, c'est tousiours vne & certaine personne du locateur, vne & certaine du conducteur. Le semblable n'est aux faicts, cartous les faicts ne peunent estre loiiez,& en ceux qui peuuent estre,y a selon la qualité du fait, difference du locateur & conducteur : tellemet que quelquefois celuy est dit locateur qui fait l'œnure ou l'ouurage, & coducteur qui baille l'arget ou loyer, & quelquefois au contraire iceluy est appellé conducteur, & cestui-cy locateur. En ce contract deux choses sont requises, à sçanoir que d'vne part soit permis & cocedé de jouyr & vser de la chose, & d'autre part qu'on doine bailler argent pour l'vlage d'icelle, l. 4 quis l. sed addes. S. si dominus l si in l. S. colonus. l. si fundus. D. eo. S. prattrea. § adeo. Inft. de loc. & conduct. L'argent qui est baillé est appellé generalemet merces, loyer. Inft. eo. & aux choles immobiliaires specialement pension, redeuance, & en Latin pensio, d.l. ex conducto. §, Papinianus. d.l. sed addes. § 1. 5 f. quis. 6 l. quaro. D.eo. dont à ce propos on peut voir ce que Varro en escrit, lib. 4. 6. de lingua Latina. Sans m'arrester dauantage à l'interpretation des mots, les choses tant mobiliaires qu'immobiliaires peuuent venir en ce contract de location & conduction: & quant aux immobiliaires, aux maisons de ville le coducteur ou louager est appellé Inquilinus, & aux fermes & terres des chaos Colonus, fermier, d.ll. supra relatis. Mais pour Longes diners des le lou ige des peines & œuures des personnes y a de la diversité, à sçavoir qu'ancins se louent pour servir cerpenures & peines tain téps moyennant quelque gage ou loyer, les autres se loiient seulemet pour faire quelque ouurage moyénant certain loyer, & ceux-cy operary dicuntur, que nous disons maneuntes ou manountiers, l.item si.S. 2 eo.til-Paul sent. 2. tit. 18. Autres louet leur art, industrie & œuure pour certaine somme, come ceux qui entreprenent d'enseigner & instruire aucuns en quelque art, ou de faire quelque œuure, à sçauoir de peindre vn tableau, ou faire autre semblable ouurage, ou de guerir quelque malade ou vulneré aussi moyennat quelque loyer, d.l. ne quaritur. § 3. 5 4. l. forte. D. de rei vind. l. medicus. 6 l. seq. D. de oper lib. De ceste espece on peut dire estre quand quelque ouurier entreprend de bastir à ses despens vne maison, ou faire quelque autre ouurage, moyennant certaine somme, l.opus, l.ea lege.eo.tit. nous en auons plusieurs marques & exeples en Cicero 3. in Verrem, de diut matione, Philipp. 9. & autres où il appelle locateurs ceux qui bailloient à faire, & payoient la somme connente,

## Delalocation conduction. Ch XXXII. 313

& conducteurs ceux qui entreprenoient de faire, & receuoient l'argent & loyer, qui aussi Redemptores diceban En location con-En lecation con tur, vt Asconius scribit. Comme en l'emption vendition, le prix doit estre certain, aussi en ce contract le loyer duction, le loyer doit estre certain, & s'il est remis à l'aduis & arbitrage d'vn autre dénommé par les contractans, & iceluy l'e- dois estre certain, stime & arbitre, la location aura effect, mais s'il ne veut, ou ne peut l'estimer, elle sera reputee pour nulle, l. si merces. ff. eo. C Instit. eo. Ce que toutes fois ne faut prendre si estroitement, ains selon qu'il s'obserue par la pra-Aique de France, si aucun auroit iouy quelque temps d'vne maison ou autre heritage sans en auoir bail certain, il sera neantmoins tenu de payer le loyer selon qu'il sera estimé par gens à ce cognoissans: sinon qu'il verisse que le proprietaire luy auroit permis d'en jouyr gratuitement sans rien payer. Laquelle estimation se fait ordinairement selon la Coustume du pays, à laquelle convient auoir recours, si rien n'est convenu dudit loyer, ne du temps que le locataire doit demeurer en la maison ou tenir l'heritage, l. excepto: l. circa. C. de locato. Locataire d'une lin summa, s. in frumento, vbi Bart. ff. de condict. indeb. Le locataire d'vne maison, qui n'a que generale hypothe-maison qui n'a que, encores qu'il ait aduancé des deniers au proprietaire, il en peut estre expussé par l'achepteur, sauf son re-que generale by cours pour ses dommages & interests cotre son bailleur, l. emptorem. 9. C. de loc & cond. ce qui reçoit deux ex- potheque en peut ceptions, sinon que l'achepteur ait achepté la maison, à la charge & condition du bail, ou qu'elle soit specia-estre expulse.

lement hypothequee à l'entretenement d'iceluy enners le locataire Et Imbert en son Enchiridion escrit estre ainsi obserué par l'vsage de France, alleguant l.si creditor. S. vlt. ff. de distract. pigno. co l. 1. C. de necessar. hered. infit cuius quidems. vlt. vt est in editione Florentinorum, recta est lectio, qua significat venditionem non valere, propter pactionem, qua ins hypotheca creditori conservant cius igitur tantum ratione venditio nulla est, non autem omninò : atque ita sille conciliari potest cum l. pen. sf. de pact. Ie ne repete ce que i'ay escrit sur la Coustume de Paris, art. 171. de la ta-cite hypotheque & preserence qu'a le proprietaire sur les meubles apportez en sa maison par le locataire, prietaire sur les qui est telle, qu'il sera preseré à tous creaciers, encores qu'ils ayent fait saissir les premiers, & transporter hors meubles apportez la maison, par arrest du 22. Decembre, 1590. à la prononciation de Noel, iux. l. in pradus. ff. ex quib. caus. pign. en sa maison. I.quamuis. C.co. I. pen. C. de remiss. pign. Ce qu'il faut entendre si les meubles ne sont vendus : Car s'ils sont vendus, n'estans plus en la possession du locataire, soit qu'il les ait vendus, ou que les creanciers les ayent fait vedre auparauant l'arrest du proprietaire, il ne sçauroit plus y pretendre hypotheque. Si vne maison commune Maison commune & indivisee est occupee entierement par l'vn des proprietaires, il ne sera tenu d'en payer louage à l'autre pour sa part indivisee, stant par l'un des proprietaires à ce qu'il soit pour suit son de part ment par l'un des proprietaires. tage: car depuis telle poursuite, il sera tenu d'en payer louage, par arrest du 14. Iuillet, 1582. sinon que le de- proprietaires, comfendeur qui jouyssoit, eust declaré qu'il n'entendoit qu'occuper sa part, consentoit la diuision, & que le com- me est tenu d'en proprietaire iouysse cependant de sa part, come a esté iugé par arrest du 29. Iuillet, 1595 recité en la 27. resp. payer louage à du9. liu. l'ay veu disputer si vn locataire ayant tenu 6 ans vne maison suivant le bail à luy sait, & commencé Locataire qui a sur la 7. annee, sans auoir esté sommé par le proprietaire de sortir, pourra paracheuer l'annee encommencee, tenusie ans une ou seratenu de sortir dans le terme du r. commandement à luy fait. La difficulté vient ex l. queritur. §. qui imple-maison par bail, to. & seq. qui fait distinction inter prediarustica & orbana, ot in illis reconductio in annum sieri intelligatur, in his & commencial verò prout quisque habitauerit. Sed subicitur, nist in scriptis certum tempus conductioni comprehensum sit. de laquelle septiesme sans some clause, encores qu'on ne repute la reconduction de tous les 6 ans, on peut toutes fois colliger, qu'eu esgard au parachetemps du bail, on doit bailler au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui no nous alle au locatif remps competant pour sortie qui nous au locatif remps competant pour sortie qui nous alle au locatif remps competant pour sortie qui nous alle au locatif remps competant pour sortie qui nous au locatif re temps du bail, on doit bailler au locatif temps competant pour sortir, qui ne peut estre moindre que l'annee uer vid. Pap. arr. commencee, comme i'ay ven juger en l'audience du 19. May, 1556. pour vn nommé L'esperuier. On deman- 10. tit 3. ar. 8 desile fermier ou locataire est tenu payer les cens & charges foncieres: si la Coustume du pays est telle, il n'é si nuoir si le locafaut douter, parce que le bail est reputé fait suivat icelle, l. quod sinolit. § . qui a a sidua, ff. de adilit. ed. & suivant ce taire est tenu de qu'escrit Paul Castren in l'emptorem § qui autem ff. de act empt où il allegue glos in l'domini prediorum. C. de agric & charges foncieres. ten/. Mais cessant telle Coustume, & n'y estant obligé par le bail, il n'y sera tenu, ny de s'y obliger comme detempteur, ny pareillement à recognoistre les rentes constituees sur la maison ou heritage, qu'il tient à loyer ouferme: ains on pourra proceder par arrest & saisse sur ce qu'il doit ou deura à cause de son\*bail. Enquoy y a eu cy-deuant grand' erreur en droict & practique, de poursuiure personnellement & hypothequairement vn locatif ou fermier, pour recognoistre vne rente, soit fonciere ou costituee: parce qu'il n'a droict en la chole, & ne possede, ains le proprietaire par luy, enuers lequel il est obligé, lege 3. § in amittenda. l. si id quod 25. §. 1. fide adquir vel amitt possessiege 6.8 is qui ff. de precario. Les Coustumes parlans d'vn detempteur, adioustent pour l'explication, proprietaire ou possesseur : tellement qu'il les faut entendre du detempteur, ou qui est proprietaire, ou qui possede en son nom & pour luy. Et quey qu'Accurse ad legem 1. C. de ann. & trib. mal entendant icelle ait introduit ceste opinion de poursuiure le fermier ou locataire pour le payement des rentes, si est-ce que nos anciens Practiciens n'ont approuué telle practique: & celuy que i'ay escrit à la main dict, qu'il se faut bien garder d'ainsi conclurre contre celuy qui est simple fermier, parce qu'il n'est obligé à la rente, & que c'est assez qu'il soit obligé enuers son maistre, duquel il tient à ferme, d'autant que seroit dure chose de l'obliger deux sois, & enuers deux : comme il ne peut constituer hypotheque sur la chose qui n'est à luy, aussi ne s'en doit il charger, & son fermage en respond: sont presques les mesmes termes dont il vse. I'excepte les dismes des charges foncieres, car c'est au fermier est tensis de la dela de la companya les discontrations de la companya les discontrations de la companya de la companya les discontrations de la companya de la compan deles payer, cap. tuanobis, de decimis, comme estant vne oblation qu'il fait à Dieu, en recognoissance & remer-ciement des fruicts qu'il luy a donnez & essargis en l'annee; dont s'ensuit que des terres baillees à moistié, foncieres. le proprietaire en porte sa part, parce que de l'amas de tous les fruicts les dismes se prennent & perçoiuent, & Ecclesiastiques dojuent estre la issance de l'annee; dont s'ensure per en le grant de l'annee doinent estre laissees sur le champ, le gros dismeur premierement aduerty. Et encores qu'aucuns Ecclesiasti- exempts de dismes ques soient exempts de dismes, si toutes sois ils baillent leurs terres à ferme, les fermiers en seront tenus, cap. les payent par cumsint.ea.tit. Mais les Cheualiers de Malte ont priuilege d'exemption & immunité de dismes, tant pour eux leurs fermiers. que pour leurs fermiers, à temps ordinaire d'affermer les biens Ecclesiastiques, iusques à 9. ans, & non à plus long-temps, par arreste du 21. Mars, 1581 10. Mars, 1584. 6. Sept. 1586. recitez par Choppin lib. 3. de sacra polipe peut estre restitué that 2 l'entre de la contra c thatit. 2. I'ay veu souvent disputer si le fermier à certain temps non excedant 9 ans, peut estre restitué contre le bail de le bail de locatio conduccion, pour cause de deception d'outre moictie de juste prix: comme pour telle cause location condule contract de vendition pour estre rescindé, ex l.2. C. derescind. vend. Ie sçay bien ce qu'on allegue, que vierque con pour cause corractus empt. veditionis con locationis coductionis is sif de regulis consistif, l.2. sf. locationis cola s'ented pour le regard de deception d'oudece qui est comun entre les 2. contracts, sed quod traditu est in d.l.2. ne parle que du cotract de vendition, & du prix. stdeur, & lebenefice de rescisson qui luy est concedé par icelle, ne s'estend à l'achepteur, parce que pour son

Si lasterilité d'vne annee doit eftre compensee auec l'uberté & aben dance de l'autre.

Diuerses especis de fermiers.

Colonus & inquilinus, comme

Location se faict aust en autre loy, & qu'en argent.

Ellese peut faire pour certain teps, ou fans limitation de temps. Elle se transmet aux heritiers Fermier ayant acheue (on bail est expulsé par le seigneur, toutes les fois qu'il veut. fermiers.

Publicanus quis.

Qui sont ceux qu'on appelle fermiers. Fermes publiques comme se baillent. Reglemenspour les fermes du Roy malobsernez.

desnon recenables apres six mois, eg.c. Fermes du Roy pourquoy ne se doinent donner apres disner. Caution d'une ferme à temps , n'est reputé cau. tion de la mesme ferme continuee. Si diuers fermiers pretendent les droicts seigneu riaux d'un con . tract de vendition ou adindication par decret, ou bien de l'ousseriste d'va fief, auquel la ferme appartientlors que lesdicts droits font acquis.

Pand du droict François. Liure II. regard n'est question de deniers, qui sont meubles: il ne convient donc l'estendre au fermier. Car la regle generale de droict est que vi in emendo & vendendonaturaliter concessum est se in pretio innicem decipere, ita in lo catio. quoque & conductio. idem iuris est, l. Item si, 22. §. vlt. D. locatio. De ceste regle n'y 2 qu'yne exception qu droice Romain pour la vendition, si le vendeur est deceu d'outre moistié de juste prix, horsicelle la regle doit demeurer en sa force pour sa generale disposition. Aussi qu'en fruicts y a grand' incertitude, non seulement pour la quantité qui en peut prouenir, ainsaussi pour la valeur, l.sea.l.17.l.oleo.23. C. de vosur. C'est pour quoy on traicte que la sterilité d'une annee doit estre compensee auecl'uberté & abondance de l'autre, l.ex conducto, 15. Papinian. ff. locati. l. licet. certis annis. C.ev. Dauantage, comment le pourroit faire l'estimation de ceste lesion, veu qu'il la faudroit rapporter au temps du contract, l. si voluntate. C. de rescind. vend. Et certainement, tant de la part du locateur que du conducteur, n'y auroit lesson qu'en la pecune ou aux fruicts, & partant en meubles. Ce que toutesfois convient entendre, s'il n'y a du dol de la personne, qui ait induict à contracter: car pour iceluy le bail pourroit estre rescindé, comme i'ay veu par arrest du 27. Nouembre, 1517. pour vn nommé Constantin. Continuant le discours du fermier, pour le traicter plus amplement ie repete. ray qu'il est appellé au droict Romain Colonus, lequel vel nummis aut certa pensione agrum colendum conducit, aut est partiarius, qui scilicct lucrum & damnum cum domino fundi partitur: De ceste distinction fait mention Plin epist.37.1.9.1.25.8. vis maior.ff.locati.1.18.8.cum de villico. & l.20.8. liberto.ff.de instrum.vel instr.l. 22. ff. depar. Car Colonus is dicitur qui fundum colit, Columella, l.1.c.7.l.30.5. vlt.ff de vsu & vsufr. legat. & opponitur inquilino, qui est vibani predu conduct. que nous appellons locataire, o rustici colonus. l. 14. 9. si domus. o l. 25. 5. I. fi locati. 1.13. S. s. vendit. ff. de act. empt. 1.37. ff. de adquir possess. ous disons ordinairement fermier à prix d'argent, à moisson & redeuance, ou à moissié, ou à certaine autre part des fruists. Ie ne veux reciter tout ce que ie pourrois bien des diuerses especes & conditions des colons, qu'on remarque aux liures du droict Romain, & Histoires Grecques & Romaines: Mais i'adiousteray que la location ne peut se faire seulement en argent, ains aussi en autre loyer consistant en quantité, comme en fruicts, d. l. sed addes §. si dominus. l. se merces & vis maior.l. o hac distinctio. s. vlt.ff eo.l. solei. C.eo. Avius Pinellus ad rubric. C. derescind. vendit. part. 2. cap. 3. Curacius ad Africanum in explicat.d.l. & hec distinctio. Aussi la location conduction se peut faire pour certain temps ou sans limitation de temps. d.l. si in lege. l. cum in plures annos. l. viam veritatis. C. eo. ou l'Empereur dict que soit que la location soit temporelle, elle se transmet aux heritiers dans le temps d'icelle, ou perpetuelle, à tousiours: non toutesfois que telle location perpetuelle doine estre reputee pout emphyteuse, parce que noustenons en France, que nul contract n'est tenu pour emphyteutique, si les contractans ne l'ont ainsi dénommé & reputé, comme i'ay traicté cy-dessus parlant de l'emphyteule, & Connanus est de ceste opinion lib. 6. comment.iur.cinil.cap.12. Aussi le fermier auquel bail a esté fait pour dix ans, ayant iceluy continué par l'espace d'vn tres-long temps, & toussours bien payé la ferme & redeuance qu'il deuoit, il ne laissera toutessois d'en estre expussé par le seigneur & proprietaire, toutes & quantes fois qu'il voudra, sans attendre autres dix ans, l.item quæritur. §. qui impleto. ff. locati. & i'en ay amplement discouru en la response 58. du 5. liure. fois le fermier se prend pour celuy qui a pris à bail, les droicts & reuenus du public, ou pour celuy qui les a Dinerses speses de pris de quelque particulier & priné: du public il est appellé publicanus, & en France il est proprement entendu, qui tient à ferme les domaines, les aydes, & autres droicts du Roy: lesquels sont bien appellez publics, estant la puissance & droict du peuple transseré en sa Maiesté par la loy Royale, l.1. §.1. ff. de public, où le lurisconsulte regardant à son temps definit bien publicanos qui à fisco qui devonducunt. Quant aux droicts des villes, encores qu'ils soient quelques sois appellez publics, c'est abusiuement à la comparaison de ceux du Roy, parce qu'on lestient au lieu des priuez. l.15. & 16. ff. de verbo signific. Ceux donc qui prennent à bail les droicts & reuenus des villes, des seigneurs ou autres particuliers à certain prix de ferme par an, ils sont appellez set miers. Les fermes publiques se baillent par subhastation publique & iudiciaire, selon les solennitez present tes par les ordonnances: & la deliurance en estant legitimement faite, la loy publique ne permet d'y receuoit nouvelle enchere, comme a esté jugé par arrest de la Cour des Aydes, du 12. Octobre 1595. Les ordonnances prescriuent de tres-amples & vtiles reglemens pour les sermes du Roy, mais qui sont tres mal observez : car

ordinairement sont les officiers de l'essection, ausquels se baillent & deliurent les fermes à petit prix, n'ofant le peuple encherir sur eux, & apres ils les transportent & rebaillent moyennant certaine somme qu'ils prennent de gain. Sutuant les dites ordonnances a esté souvent jugé que les fermiers des Aydes ne sont receuables Fermiers des Ay- apres six mois de leurs fermes faillies, à poursuiure les droicts d'icelles, s'ils n'en ont recognoissance par elcrit, ou avent commencé la poursuite en iugement dans ledit temps, par arrests de la Cour des Aydes, des 14. Iuillem 564.20. Nouembre, 1571.30. Ianuier, 1576. & autres. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lisele Code Henry & la Conference des ordonnances auec nos annot. & celles du docte Guenois. l'ay leu va plaidoyé de feu M. le Maistre, lors Aduocat du Roy, qui depuis a esté President, en vn arrest de l'an 1546 Auquel il auroit remonstre qu'il y auoit ordonnance prohibitiue de bailler les fermes du Roy apres disnet, afin que ceux qui encherissent ne puissent dire que calor vini calorem licitantis vitra modum solite coductionis the flauerit, contra l.9. in princ. ff. de public. I'ay veu iuger qu'vn fermier lequel auparauant ayant tenu la mesme fetme, & baillé certain homme pour caution, & encores nommé iceluy pour caution de la ferme qu'il auoit reprise, sans le faire comparoir ne s'obliger pour luy, auroit esté condamné à tenir compte sans frais de ladite ferme, parce que la caution de la premiere ferme ne l'auroit voulu estre de la seconde, & sans bailler premier rement caution, il ne pouvoit entrer en l'exercice de la ferme, par arrest de la Cour des Aydes, du 15. Iuli, 1558. Aussi par autre arrest de ladite Cour, du 10. Feurier, 1570, a esté iugé que la cautio d'vne ferme pour certain teps, iceluy expiré, n'est reputé caution de la mesme serme continuec ou depuis rebaillee au mesme preneur, iux.l. 13. §. qui impleto. ff. locati.l. 3. §. cum quinquenniu. ff. doiure fisci.l. vlt. ff. de pactis.l. si cum Hermes. C. de lo caro. l'ay cy-dessus traicté quelques questions cocernans le fait des fermes, i'adiousteray qu'il a esté iugé en tre 2. fermiers de la terre d'vn seigneur, que d'vn cotract de védition fait à faculté de retirer ou rachepter das certain téps, en rendat par le vendeur le prix, & n'ayant iceluy retiré l'heritage, les lots & ventes sont au premier fermier, qui estoit au teps du cotract, & non au second du teps de la faculté expiree, par arrest du 22, De cemb. 1584. Car la vendition est faite purement par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le vendeur das certain téps, ne réd la védition conditionelle, & partat convient considerer le téps du contract, aux. 1.2 st de ju diem addist 1.2 s sin diem strongent la description conditionelle, de la contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la faculté de rauoir & rachepter par le contract, auquel la fac

inx. l. 2. ff. de in diem addict. l. 2. 5. fi in diem. ff. pro empto. l. 3, de contrah. empt. l. 1. D. de leg. commif. l. fi filius familia.

Delalocation conduction. Ch. XXXII

D. de verb. oblig. l. qua legata. & seq. D. de regul iuris. Le semblable se doit dire pour la vendition d'vn fief, qui au- qui appartiennent roit esté vendu à ladite faculté de rauoir & rachepter, ne l'ayant le vendeur retiré dans le temps conuenu. Et les droits seignenmesmes pour le droict de relief d'vn sief estant ouvert au temps de la ferme du premier fermier, auquel iceluy riana, il faui tous-est deu & appartient, encores que dans l'an de l'ouverture y ait eu vn autre fermier, argum, l. denique. §. 2. D. de iours regarder au temps que les sits sur reparder pur le les especes sont reparder temps que les sits minor.l.qui cum maior.paragraph.i.D.de bon.libert.par arrest du 11. May, 1585. Car en telles especes faut regarder droietisoni acquis, toussours au temps que le droict est acquis. Et pour ceste cause ie suis bien de l'opinion de Monsseur de Amendes appar Maynard, que si entre l'enchere faicte au decret & adiudication d'iceluy, y a diuersité de fermiers qui puis-tiènent au fermier sent pretendre les droiets seigneuriaux, iceux appartiennent à celuy qui estoit fermier au temps de l'adjudi- qui est dutemp cation, & non à celuy du temps de l'enchere: parce que la vendition auroit esté parfaite seulement par l'adqu'elles ont esté parfaite seulement esté parfait iudication, & non auparauant au liure sixiesme des notables questions chap. 26. Autre chose est pour les sile sermier peut amendes, lesquelles n'appartiennent qu'au fermier qui est du temps qu'elles ont esté adiugees, & non à celuy estre expulse de son qui estoit lors que les delicts ont esté commissparce que c'est seulement la sentence, qui faict acquerir droict bail par l'acheaux amendes, aupaçauant laquelle on ne peut dire y auoir rien de certain ne d'acquis, dautant que les accu- pieur, par lesuesez se peuvent quelques sois si bien iustifier, qu'au lieu d'estre condamnez ils seront absous. C'est l'opinion cesseur vinus els seront absous. C'est l'opinion ou le successeur est de proince l'instance de successeur est de proince l'instance de successeur est de proince successeu de Guid. Pap. quast. 535. inx. l. susceptores noui. C. de suscept. prapos. & arca. lib. 10. & arrest du troisies me Iuillet, 1557. cessaire Etout ce que le premier fermier pourroit pretendre, seroit d'auoir les despens du procez, pour le temps Bail sait sans qu'il l'auroit poursuiuy, qui luy furent adiugez par ledit arrest contre le second fermier. Ce que toutes sois france par le chaauroit esté grandement disputé entre les interpretes du droict Romain & Practiciens, qui auroient allegué pitre, le siege Episplusseurs raisons de part & d'autre: Aucuns en alleguent vn arrest du 28. Nouembre, 1580. Par lequel ils scopal vacant, ne dient auoir esté iugé, qu'en cores que du temps du premier sermier y air en sentence de condemps in le serve estre renoqué dient auoir esté iugé, qu'en cores que du temps du premier fermier y ait eu sentence de condamnation d'a-par l'Enesque. mende, si est-ce qu'y ayant eu appel interiecté d'icelle estant confirmee par arrest, l'amende appartiendra au Enesque ou Abbe second fermier du temps d'iceluy : ce qui me semble toutesfois douteux, & serois plustost d'aduis d'adiuger peut faire bail des l'amende au premier fermier, qui estoit du temps de la sentence, comme ledit sieur de Maynard escrit estre terres du domaine observé au Parlement de Pholose & auoir esté jugé par arrest du Parlement de Paris du p. Dacembra a de l'Eussiché ou obserué au Parlement de Tholose, & auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 9 Decembre, 1579. Abbaye pour cers On demande si le fermier peut estre expussé de son bail par l'achepteur, & qu'elle seureté luy est necessaire tain brief temps, pour entretenir iceluy, l'emptorem. C. de locato. dit que l'achepteur n'est tenu d'entretenir le bail fait par le ven - sans fraude, &c. deurau fermier, s'il n'a achepte à la charge d'iceluy, ou contenty que le fermier le continuast : ce qui reçoit successeur aubeexceptio, sinon que l'heritage sult specialement hypotheque à l'entretenement du bail, car la generale hypo-nesse quel cas thequene sufficier ainstrone i av monstrée que de l'entretethequene suffiroit, ainsi que i'ay monstré cy-dessus, & allegué Imbert in Enchiridio: Le semblable se dit du nir le bail fait par louage d'une maison. Mais cela n'a lieu en un successeur universel qui est renu des faits & promesses du defunt: son predecesseur. ny aussi en successeur necessaire, c'est à dire, lequel doit par necessité entretenir le bail qui est faict, vi scribit Fermier quand Accursus, qui habet necesse stare colono, ad l. fructus. in verb. tertia portio. D. folut. matrimo. veluti mu ier, l. si filiofumi - peut auoir remislias, 25 paragraph. vlt. ff.eo.vit. Idemtraditur de pupillo, in l. situtela. D. de administ. tuto. I ay traicte ailleurs du ou moderation du bail faict par vn Ecclesiastique, i'adiousteray qu'il a esté iugé qu'vn bail sait sans fraude par le chapitre, le prix de sa serme-siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Eucsque, s'il est fait non de tout le reuenu, ains seulement Cas pour lisquels de certaines terres: car si c'estoit vn bail vniuersel, il ne seroit tenu de l'entretenir. I'ay appris ceste distinction le prix de la ferme d'vn arrest donné en l'audience du Ieudy 28. Auril, 1558. Mais il est fans doute que l'Euesque ou Abbé peut se modere. faire bail des terres du domaine de l'Euesché ou Abbaye pour certain brief temps, sans fraude & comme vn ex conducto 15.6. bon pere de famille auroit accoustumé faire, & que le successeur au benefice est tenu de l'entretenir, vertracta- 2 ff. 5 tit. p. 831. tur in cap. vlt. ne prel. vices su.ts. atreits du quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante & six, & quatorziesme scriptum reliquit Aoust, 1571 Mais si l'Abbé auoit sait bail de quelques terres de son Abbaye à longues annees sans delibera buius I ratione tion capitulaire & consentement des religieux: & pour ce faire se seroit fait bailler quelques deniers, le suc-cesseur au henessee ne seroit tenu d'entrete in la distracte de la course de sinc la course se seroit au colonis cesseur au benefice ne seroit tenu d'entretenir ledict contract, ains le pourroit saire casser & annuller, comme francicis, si à n'ayant esté faict solennellement: & ne seroit tenu d'en rendre les deniers, sauf à celuy-qui les auroit baillez brucis aut locude se repeter contre les heritiers de l'Abbé defunct, comme a esté jugé par arrest du penultiesme jour de stis absumpti "May,1533, recité en la response 11. du 10. liure. Il convient discourir quand le fermier peut auoir remission partem sue so sion, quittement ou moderation de la pension & prix de sa ferme, pour les cas fortuits de pertes, dommarem partem sues & calamiter. Et deuteur que rela sur la sur la sur la sur la sur sur la su ges & calamitez. Et dautant que tels cas, inforemes & desastres ne sont tous semblables, & n'aduiennent ne vastati, si tu ordinairement, ils ne peuvent estre compris en une regle generale, ne decidez par une mesme raison & desi-contra consue-nition, ains par diverses considerations. Il saut donc destinguer si l'inconvenient & dommage est advenu par tud tempestatis le vice de la chose c'astà directe la chose chose chasta de la chose quality a ste maiorillavis, seu le vice de la chose, c'est à dire de la chose mesme, ou par la force d'ailleurs. Il procede de la chose quad y a ste maiorilla vis, seu rilité, à cause de la disposition du temps, ou des mauuaises herbes suruenues: auquel cas s'il n'y a de la force de calamité insolite, le fermier ne peut demander remission ne moderation, lex conducto. 15. § si vois vers. si qua dicia sieri pro vasunen vitia, & s.cum quidam. D. locati. Mais si la sterilicé seroit aduenue par vne acdeur insolite du Soleil, plus riis causarsi figuviolente que de coustume, ou par frequences pluyes, ou degasts faicts par les locustes a & semblables bestes, ris, vi modo plus, tellement que le dommage seroit & de la semence & des impenses que le fermier autoit saites : n'estans les modo minus refruicts suffisans pour payer la pension, soit en fruicts ou en argent, il faudroit faire remission ou moderation mittatur coloaufermier, & comme dict le Iurisconsulte, merce dis exonerationem pro rata, descharge à raison de la perte, d.l.ex copium est malū.

en seroit aduenus autroites de l'annee & perte qui sila steristic d'uen seroit aduenus autroites d'uen seroit aduenue, puisse estre compensee auec l'oberté & abondance des autres annees, d. l. ex conducto. §. Pa- ne annee doit estre ou des hommes : à sçauoir du Ciel, par tempestes calamiteuses, orages, gresses & autres semblables desastres violens & inaccoustumez, que les Grecs appellent le clar, ou comme se lit in Ecoga Basilic. Isaqueiar: si la perte de la semence & des impossors les fruits, & telle qu'ils ne soient suffisans pour payer la pension, eu etgard à la perte de nac. p. 836. cx Mala semence & des impenses, le fermier ne portera icelle, ains luy en sera faicte remission & descharge suerio, remission de la pension control de la pensi de la pension, comme a esté dict cy-dessus: mais si la perte est petite & legere, il la portera, l. si merces, nem in totum 25. paragraph. vis maior. b Digest. eo. tit. & si la force procede des hommes, comme en temps d'hostilité de debere siericolognerres & maior. b Digest. eo. tit. & si la force procede des hommes, comme en temps d'hostilité de no, si nihil perces. guerres & troubles, parce qu'à icelle ne peut estre resisté, il en faut dire le semblable, que de la force du perir, ideue serciel, d. l. ex conducto. S. si vis. come a esté iugé par arrests de la Cour, des 5. iour de May, 1569 18. Ianuier, 1571. maritestatur. Guid. Pap. deciss. & quas ibi citat max. Couarr. practic, quæst. cap. 30. Add. Cott, in memor, vers condictor non tenetur. Mornac. adl.

fivno ann p.832.ff.s.tit.

Vide Ferrer.ad

### Pand.du droi& François, Liure II. 316

Quid, file fermier Botts cas forthits, Cre-

& autres. On adiouste une exception, ex d.l. licer. o 1.9. § Mulianus. D.eo. tit. sinon qu'il y ait conuention par laquelle le fermier se soit chargé de tous cas fortuits & calamitez procedans des tempestes, orages, ou d'hostilité: mais on limite ceste exception, ex l. fistulas 78 par ser volt. D. de contrab. empt. que celuy qui a promis de porter la perre qui aduiendroit par force ou tempeste, n'est entendu s'estre submis à vne tempeste immoderee & inaccoustumee : toutesfois telle n'est la sentence de ceste loy, ains elle dispose au contraire, que le vendeur sera tenu de l'action ex empto, qui a fait telle promesse, si les neiges qui ont corrompules fromens sont immoderees, & contra consuetudinem tempestatis, c'est à dire contre la saison & la coustume du temps, car en ce lieu tempest as ponitur protempore, vi s'ape à Cicerone alissque auctoribus vsurpatur: aussi les cas sortuits sont insolits, ce qu'aucuns Docteurs ont bien obserué, in d. ll. & l. sed & siquis. §. quasitum. D. siquis caut. Si est ce qu'il y a de l'equité en telle limitation, qu'on pourroit mieux ainsi exprimer en ces mots. Qui s'est obligé aux cas fortuits, n'est entendu s'estre submis à ceux qui seroient aduenus contre l'opinion des centractans, & outre les communes sterilitez & calamitez qui aduiennent aux pays: & non des insolites & inesperees, comme on estime vne gresse vniuerselle, qui destruict tous les grains du pays, vn degast & rauage de locustes & saultereaux tombez comme vn nuage sur les grains & autres fruicts, les troubles & guerres ciuiles, & telles autres aduersitez qui aduiennent contre l'ordre commun de nature, & qu'on appelle fureurs du Ciel, & des hommes, qui sont tres differentes des orages, & tempestes ordinaires, passages de gens d'armes & autres sembla. bles infortunes, qu'on peut bien nommer cas fortuits: mais ils sont plus frequens, que ceux qu'on appelle inesperez, insolits & inopinez. A ce propos i'ay allegué vn arrest du 5 iour de May, 1564. en la 102 respons. du 4. liure, & traicté plus amplement ceste question en la 58. response du 10. liure, & discouru de la perte & dommage pour lequel remise ou diminution doit estre faite au fermier, qui me semble consister en cognoissance de cause, & dépendre de l'aduis & arbitrage du Iuge, d. l. ex conducto. l. si merces. S. vis maior. l. li-

Émilité d'annes n'augmente la mei∬o≅.

sterilité infolite d'une autre anporte la perte de fes grains engran-

> Permier general s'ilpent expulser les particuliers.

cet.C.de locato.cap.propter sterilitatem. eo. vbi ait summus Pontifex, magno incommodo. Si toutesfois aduient que le fermier ait despouillé & recueilly des grains en plus grande vberté en vne aunee, qu'és autres precedentes, & qu'elle soit immense & inaccoustumee, il ne sera tenu d'en augmenter la moisson & redeuance, comme tresbien Fulgosius a traicté contressopinion d'Accurse: parce qu'il y a grande difference entre la cause de l'vberté & celle de la sterilité, dautant que l'opinion & l'esperance du fermier est d'auoir tousiours vne grandefertilité & vberté de grains, comme aussi le proprietaire qui en faict le bail le desire, afin que le fermier ait meilleur moyen de payer, d.l. si merces. paragraph. vis maior. Au contraire les calamitez violentes & extraordinaires sont inesperees & inopinees au fermier, & partant est bien raisonnable de luy enssaire remise ou diminution, soit du prix en argent ou de la moisson en grains, d. l. ex conducto. S. vbicumque. dont s'abusent ceux qui font distinction entre les fermes baillees en argent & celles à moisson de grains, dautant que l'argent qui Pherie d'une an- est promis & deu par chacun an pour la ferme, vient en consideration des grains que le fermier en doit remee, selle doit estre cueillir & despouiller, comme tenant lieu de l'appreciation qu'il conviendroit saire des grains que le sercompensee que la mier en deuroit bailler. Aussi on ne practique en France de faire compensation de l'oberté des annees precedentes, auec l'insolite sterilité de celle en laquelle est aduenue si grande calamité, ains comme les pensions & redeuances sont distinctes & separément se doiuent payer par chacune annee, aussi connient distinguerce Fermier qui est en qui seroit aduenu aux grains par chacune annee, sans attendre la fin du bail. Si le fermier ayant despouillé demeure de payer & engrangé les grains, au lieu de les payer au jour conuenu par son bail, est en demeure de ce faire, & apres ses grains luy sont pillez & rauagez, la perte tombera sur luy, iuxtal. si in Asia. 5. sin. D. depositi. l. quod te. D. sicen. pet. 2. si en legaticausa. D. de verb. oblig. 2. mora. D. de vsur .l. magnam. C. de contrab. & commit stipul. Et encores que le fermier n'eust esté en demeure de payer, si est ce que puis qu'il auroit recueilly & despouiillé les fruicts, & emporté iceux hors du champ, quelque calamité & dommage qui luy puisse depuis aduenir en iceux, il sera tenu de le porter, sans que le proprietaire du fonds luy en doine saire aucune remise ou diminution, dautant que par la perception le fermier fait les fruicts siens. l. si apes. S. 1. l. si sernus communis. S. locani. D. defuris. S. isad quem.Inft.derer.diuif. & est raisonnable que chacun porte le dommage de sa chose propre. 1.12. C. de lorat. 1.8. C. depig. act. Mais s'il aduient que les grains estans soyez & abbatus auparauant que d'estre transportez hors le champ, ils soient par vn gresil ou orage extraordinaire du tout gastez & ruinez: On demande qui en sere tenu de la perte, ou le proprietaire ou le fermier, l'equité est pour le fermier, dautant qu'il n'auroit tenu à luy qu'il n'eust transporté & serré les grains, tellement que le doinmage qui seroit aduenu sur iceux estans au champ, semble estre de pareille condition, que s'ils estoient encores debout, dont on peut tirer la raison, ex d.l. ex conducto. S. si vis. qui parle generalement de la calamité aduenuë, par la tempeste ou autre inconuenient & desastre, procedant d'ailleurs que de la chose mesme. Souvent advient qu'vn seigneur ayant terre & seigneurie, consistant en diuerses portions & fermes, apres auoir faict bail d'aucunes d'icelles, faict bail general de tou te sa terre, à celuy qui sçauoit bien les baux particuliers, & dont mention estoit faicte audict bail general; On demande si le fermier general peut expusser les particuliers pour jouyr par ses mains, & si le seigneur bailleur est tenu de luy faire valoir les fermes & redeuances, que doiuent les particuliers. Il me semble s'il n'est autrement conuenu, que le fermier general ne peut expulser les particuliers, ains seulement receuoir d'eux les pensions & redeuances qu'ils doinent, que toutesfois le seigneur bailleur n'est tenu faire valoir & rendre bonnes, ains le fermier general s'en doit faire payer comme il pourra, comme presumé s'en estre contenté, arg.l.1.paragraph.illud sciendum. D. de separat. laz.paragraph. sed si debitorem. D. de donat inter vir. & v. vo. l. licet, 43. 5. quoties. D'éde sure dot. En continuant ce qui concerne le fermier, ie repeteray ce que i'ay escrit en la quatries me response du 11. liure, que si le fermier tenant à ferme quelque terre d'vn seigneur se seroit obligé auec lay au payement & continuation d'vne rente, auec clause & promesse de payer la dite rente, non seulement pour le temps de son bail, ains encores apres iceluy, iusques à ce qu'autre fermier entrant en ladicte ferme s'y seroit obligé: qui est vne forme de contracts que souvent practiquent ceux qui baillent argent à rente aux Gentilshommes, afin de s'en faire plus facilement payer par leurs fermiers. Toutes sois le fermier en obtenant lettres Royaux, ne sera tenu de payer autres arrerages que ceux escheus du temps de sa ferme, & non ceux qui auroient couru depuis son bail expiré, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience du 17. Fe urier, 1597. Dautant que l'obligation qu'il auroit passe auec le seigneur duquel il tenoit à ferme, auroit est en contemplation de la dite ferme, la quelle expire e il demeuroit obligé sans cause. Mais ne faut estimet sur la bail à part l'opinion d'aucune Prassicione, que le fermier pulle service de la bail à uant l'opinion d'aucuns, Practiciens, que le fermier ou locataire d'vne maison puisse estre releué du bail à

# Delalocation, conduction. Ch.XXXII. 317

cause de deception d'outre moictié de iuste prix, tant parce que le benefice l. 2. C. de rescind. vendit. dispose seulement de la vendition & du vendeur, que dautant que la deception du fermier ou locataire ne se pourroit tapporter à la disposition de ladite loy pour rescinder le contract, ou suppleer le iuste prix, & pour auroit rapporte la recitees cy-dessus en quatre chapitres, & dont i'ay amplement discouru en la Respons. tres raisons que i'ay recitees cy-dessus en quatre chapitres, & dont i'ay amplement discouru en la Response tres raisons que i'ay recitees cy-dessus en quatre chapitres, & dont i'ay amplement discouru en la Response quatre-vingts sixies-trente-septies me du douzies me liure. L'ay escrit aussi le segard d'un bail à surcoura contract. trente-repetite liure pour le regard d'vn bail à surcens ou rente sonciere & perpetuelle, que le benefice me du dixiesme liure pour le regard d'vn bail à surcens ou rente sonciere & perpetuelle, que le benefice me de la contre fondre, soit pour le regard du bailleur ou du preneur, dont i'ay allegué vn arrest du Parlement de Tholose, du 23. Decembre, 1589. Le temps du bail expiré le fermier est tenu de sortir : il aduient quelquesois qu'auparauant iceluy, il peut estre expussé de son bail, comme i'ay dit cy dessus de l'ache-Fermier indicinire pteur qui n'est tenu de l'entretenir. Mais on demande si le semblable se peut dire du fermier iudiciaire, au- s'il peut estre expulse quel a cité fait bail iudiciairement pour certain temps de l'heritage saiss & mis en crices, à sçauoir si celuy par l'adindicataire; quet à cité de la faire l'authorité du bail iudiciaire, qui se deuoit faire par l'ordonnance sur le luy. Pour le fermier, sembloit faire l'authorité du bail iudiciaire, qui se deuoit faire par l'ordonnance sur le fait des criees, auant que proceder à l'adjudication, & partant comme necessaire, & fait pour la validité de l'adiudication, il deuoit estre entretenu par l'adiudicataire, dont la glose ad d. l. emptorem, fait exception du fermier iudiciaire, & l.fin.D. de iure fisci.l. in venditione. D. de bon. auct. iud. possid. l. I. D. de superfic. Mais la cause de l'adjudicataire m'a semblé plus raisonnable, en remboursant le fermier des impenses & frais qu'il auroit saits, pour le mettre hors d'interest. Car puis que par le moyen de l'adiudication il est sait proprietaire de l'heritage à luy vendu par decret iudiciaire, il est raisonnable qu'il entre en la possession & iouvisanced'iceluy, pour en perceuoir les fruicts qui estoient pendans lors dudit decret, comme faisans partie du si le sermier pena fonds, & à raison desquels il auroit enchery dauantage. Et ainsi a esté iugé par arrest confirmatif de la sen-alleguer nullité contence du Builly de Sens, du Mardy 16. d'Auril, 1602. A esté aussi quelquefois disputé, si vn fermier ou loca- tre le contrast de taire peut alleguer nullité contre le contract de vendition fait au preiudice de son bail, & pour l'exclure d'i- vendition faite au celuy, comme pour exemple, si vn tuteur auoit vendu vne maison appartenant à son mineur, de laquelle l'a-preindice de son chepteur voulust faire sortir le locataire sourquoys ay distingué en la Respons, 32. du 6. liure, suitant l'arbail. Vi.Pap.ar.10 itit.3.ar.10. rest du Mee Procureur en Parlement, & celuy de Damoiselle le Clerc, du 4. de May, 1571. que si le tuteur seul & sans l'aduis des parens, ne decret & authorité de iustice, faisoit l'alienation, qu'il conuenoit entretenir le bail sait au sermier ou locataire, à cause de la nullité notoire du contract, ores qu'il soit à l'aduantage du mineur: Mais si l'alienation estoit faite par l'aduis des parens, & pour le prosit sou mineur, d'autant, que l'authorité desdits parens confirme & valide ledit cotract, que le locataire ou fermier sera tenu de sortir, & neantmoins aura dommages & interests. Tous baux ne se font valablement d'vne mesme maniere, ains en aucuns sont requises les solennitez, sans lesquelles ils peuvent estre rescindez & annullez, comme pour les Quels baux ne sons fermes du domaine du Roy, des heritages & biens immeubles des mineurs, & des chapitres, collèges & sollemistez requises. communautez: desquels la Cour a souvent cassé les baux de leurs maisons & heritages faits par anticipation detemps, dont i en ay remarqué quelques arrests, & entr'autres pour l'Eglise Collegiale de saince Germain de l'Auxerrois, & le College de Beauuais: & le Lundy 26. iour de Feurier, 1571. la Cour en donna vn reglement portant defenses ausdits Chapitres, Colleges & communautez de faire baux de leurs maisons par anticipation, auparauant les six mois restans à expirer du premier bail, dont i'ay plus amplement escrit en la Fermier conuent en 23. Response du 6. liure. Si le fermier est conuenu en action petitoire, & nomme son maistre, il sera mis action petitoire, s'il hors de Cour, sans estre tenu de sommer, car iceluy n'est vray possesseur, sed domini nomine possidet, l. nun-est mis hors de cour quam. parag. fi seruis. D. de vsucap. & male contra eum non possidentem agitur rei vindicatione, l. officium. D. de rei vind.

c.examinata de indic inch pararrelle dans Samuelle de contra eum non possidentem agitur rei vindicatione, l. officium. D. de rei vind. c.examinata de iudic. iugé par arrests des 23. Septembre, 1563. & 26. Septembre, 1579. aux grands iours de Poi-ctiers. Le semblable a esté iuge pour le fermier appellé en declaration d'hypotheque & recognoissance d'vne tente deuë par celuy duquel il tenoit à ferme, qu'il suffit qu'il nomme celuy sous lequel il iouyst, par arrest des grands-iours de Troyes, du vingt-deuxiesme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts trois, dont me souvient en auoir traicté cy-dessus. Aussi ay escrit que le locateur est tenu de faite jouyr plainement & pai - Locateur est tenu de siblement le conducteur ou locataire de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducto. l.6. C. faire ionyr le locaco, l.vlt. D. deigne 66: 600 conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer, l.9. l.st fundus, l.ex conducteur de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a baillee à loyer de la chose qu'il luy a bail eo.l.vlt. D. de iure fisci. C'est pour quoy on demande si à l'occasion des spectres & illusions qui apparoissent Bail à lounge d'une en vne maison, le bail à louige d'icelle peut estre resolu. l'ay traicté ce te question en la Respons. 232. du 7. maison, seauoir si à liu. & en la 77. du 8. liure, où i'ay amplement recité la plus grand' part des raisons & auctoritez qu'on pour - l'occasion des speroit alleguer de part & d'autre, & Ferronus sur la Coustume de Bordeaux, tit. de locatione, escrit vanum non est estre su illusions il timorem eius qui obeam caus am domum reliquisset. Mais i ay observé que les Parlemens de Paris & de Bordeaux Vid. Pap. arr. roi ut en ont diuersement iugé : le Parlement de Paris en l'espece traictee en ladite 232. Resp. auroit par arrest du 3. ar. 9. 6. iour de Mars, 1576. appoincté les parties au Conseil, & cependant ordonné par prouision que le bail tiendroit: en quoy la Courauroit vsé de grande prudence, ne voulant decider la question, sur laquelle consistoit principalement l'estat de la cause pour le regard des apparitions des spectres, d'autant qu'il appartient à la Religion, & neantmoins elle auroit jugé cependant ce qui estoit de sa cognoissance, pour l'entrecenement des conuentions & contracts d'entre les personness ne trouuant par le droict ciuil, François ou Romain, que la crainte des spectres fust iuste cause, pour faire resoudre & casser vn bail à louage. Mais le Parlement de Bordeaux en l'espece traictee en ladite 77. Respons, auroit par arrest solennel prononcé en robbes rouges du 29. iour de Mars, 1595: Appoincté les parties contraires, & deputé deux Conseillers de la dite Cour, pour se transporter sur les lieux, & visiter tant la maison de laquelle estoit question que celles des voisins, pour estre Iuges oculaires du faict de la cause: & neantmoins condamné le defendeur, qui estoit le proprietaire de la maison, à rendre au locataire demandeur quarante escus, restant du prix de l'aduance, ou bailler bonne & foliable caution. Ayant par ce moyen ingé que le faict des frayeurs des spectres & demons estoit recenable; & que no : 11. & que par icelles estoit induitte une crainte legitime pour faire casser & rompre le contract de location : d'autant qu'à l'occasion de telles frayeurs, le locataire non poterat re locata libere seus, contrad.l. ex conducto. §. 1. 6. cum legitimasit timoris causa, potest inquilinus conductis edibin discedere, nullanque debebit mercedem, l. habitatores. §.1. D.eo.tit. & le tient ainsi Couarrunias lib. 4. variar resolut. c. 6. qui recite telle estre la practique de la iustice d'Es-Pagne. Entre le locateur & le conducteur y a mutuelle & reciproque obligation du dol & de la coulpe, l. 3. Paragraph. miratur. D. naut a, caupo littem quaritur lege sed addes. D. locatil. 1.23. D. de regul inris. Mais on demande

Pand. du droi & François, Liure II.

Dequelle coulpe font mutuellemens senus le locateur & conducteur.

D'incendie & em. brasemens de maifons, qui en est

tenu.

le locateur, la maifon cstant endem-

Reparations neces. Saires & perpetuel-

de quelle coulpe l'vn & l'autre est tenu, il n'y a doubte de la coulpe tres-grande & de la legere, parce qu'en tel contract confiste l'vilité de l'vn & de l'autre, lege 5. D. commodati, lege 108 paragr. cum quis. D. de legat, primo, d. lege 23. Toutesfois il y a des cas esquels la tres-grande diligence est requise, comme à porter quelque charge, à faire & façonner des vestemens moyennant certain salaire, à laquelle diligence est opposee la coulpe tres-legere, d.l.si merces. paragr. pen.l. itaque fullo. D. de furt. paragraph. itemsi fullo. Instit. de obl. que ex del. mais i en ay plus amplement discouru au chapitre du dol & de la coulpe. La question advient souvent pour l'incendie & embrasement de maisons, dont on veut faire respondre les locataires, qui a plerumq; intendia culpa fiunt inhabitantin, qui negligentius ignem habuerunt. l.3.D. de officio prafecti vigilum. Ce que toutesfois ne se doit prendre si estroictement, parce que si n'y a de la faute du locataire, ains que par vn cas fortuit ou inconuenient subit, le feu seroit aduenu en la maison auquel il n'auroit peu resister & remedier, il n'en sera tenu: Il conviet doc pour codamner le locataire, soit civilement ou criminellement pour le feu & incendie dont vne maison auroit esté bruslee, considerer toutes les circonstances qui se peuvent rencontrer pour cognoistre s'il y a du dol, coulpe ou faute dont il ne se puisse excuser, soit pour son regard, ou de ceux demeurans en sa maison, sur lesquels il a puissance, & qui sont en son service, lesquelles circonstances on peut recueillir ext. si feruus. & si fornicarine !. qui occidit. S. in bac. D. ad leg. Aquil. l. videamus. D. locati, & l.qui ades, & l.fi fortuito. D. de incendio, ruina, naufiagio. & al.simil. dont ie delibere traicter plus amplement au 4. liur. & monstrer les raisons des arrests divers qui auroient esté donnez en telle matiere. Toutesfois il est sans doute que s'il y a du dol ou grande coulpe & ne. gligence de la part du locataire, il sera tenu de l'interest, & pourra estre puny extraordinairement, vi constat ex d.l. qui edes. & l. si fortuito. Mais si l'incendie & bruslement est aduenu par cas fortuit sans la coulpe du locataire, il n'en sera aucunement tenu, par les raisons cy-dessus alleguees: comme pareillement le locateur ne sera teau envers luy d'aucun interest, ains ne laissera le locataire de payer le loyer ou pension, à raison du temps que le bastiment auroit esté debout: & si ledit locataire auroit aduancé quelques deniers pour plus long temps que la maison auroit esté habitee, & auparauant qu'elle fust brussee, il pourra repeter du locateur ce qu'il auroit baillé, outre ce qu'il deuoit pour la jouy flance & habitation qu'il en auroit faite, l. si quis Locataire, en quel domum. D.co. & si ainsi est que la maison auroit esté endommagee non par seu, ains par le vice qui seroit ad-cas peutagir contre uenu à icelle, tellement que le locataire n'y puisse commodement demeurer & en iouyr, il pourra agir à le locateur, la mail'encontre du locateur, ou afin qu'il luy soit loisible de sortir, & en ce faisant estre deschargé du loyer & pension, ou que le locateur soit tenu de refaire & reparer le vice, ruine & dommage estant en la maison, d.l. ex conducto. leg. qui bona. paragraph. de illo. leg.inquilino. & l. viique. Dig. de damn.infect. Mais si du commencement & lors du bail à luy fait il auroit cognu que la maison estoit en mauuais estat & endommagee, il n'auroit action contre le locateur, si autrement n'en auoient conuenu, parce qu'il se doit imputer d'auoit Ioué la maison en tel estat, sinon que depuis le bail fust aduenu autre plus grand dommage en icelle. l'adiousteray pour conclusion de ce chapitre, que si le locataire est contraint de sortir de la maison par luy loue, à cause de la peste, comme sounent il seroit aduenu en plusieurs villes de ce Royaume, il sera deschargé du bail & du loyer qu'il estoit tenu de payer pour l'aduenir, & tant qu'il luy auroit conuenu estre hors de ladite maison. Ce qu'il convient entendre, quand par effect ladite maison auroit esté atteinte de la peste, ou que les maisons voisines en auroient esté infectees, tellement qu'il auroit eu iuste cause d'en sortir, & non s'il auroit eu vne simple & legere crainte, de laquelle ne s'en seroit ensuiuy aucun effect, l.habitatores.l. dominus. 5. vlt. & l. cum in plures. vbi Fulgosius, D. locati. Ne faut toutefois passer sous silence, que si le locataire ou sermier a fait quelques reparations & impenses vtiles & necessaires, en la maison ou heritage qu'il tient à loyer, il les pourra repeter & demander au locateur, ou luy desduire & rabattre sur les loyers, pensions ou moissons qu'il deura, d.l.ex conducto. l.dominus. \$.1.l.colonus.D. ev. Ce qu'on entend des reparations, meliorations & impenses perpetuelles, c'est à dire qui concernent l'vrilité perpetuelle de la chose loilee, & non des choses les se venetent ou temporelles que le locataire ou fermier auroit faites pour sa commodité, & pour durer seulement pour le desduisent sur les temps de son bail, comme a escrit Bald.in l. 1. C. de iur, emph. qui est suiny par que sques autres Docteurs, lesquels interpretent les impenses necessaires & vtiles, celles que le conducteur auroit faites pour empescher la ruine & demolition de la maison, ou dommage des terres, ou pour le bien & augmentation qui seur en se-Loyers, en quel teps roit prouenue, vt ex d. l. constat. N'est besoin de disputer quand la pension, moisson ou loyer de la chose se payens, quand it de hoil. Si convension n'en contract de hoil. Si convension n'en contract m'estrien connenu, de bail. Si toutesfois n'en estoit rien conuenu, faudroit suiure la Coustume du pays, i'entends l'vsage dont on auroit accoustume d'vser au pays, encores qu'il n'y eust Coustume escrite: & s'il n'y a nulle Coustume, la commune opinion est que le payement se doit faire en fin de l'annee, iuxta l. Iulianus. S. Offerri. D. de act. empt. le reserve le surplus de cette matiere de location conduction au liure quatriesme, où ie traicte de toutes especes d'actions.

### De la societé.

### CHAPITRE XXXIII.

Quarum reru % qualiter contra-hatur societas.

A societé est vn contract qui se fait par le seul consentement de la communication de choses vniuersel les, c'est à dire generalement & vniuersellement, ou de certaine chose & negotiation. Car elle se peut De la societé pro-faire, ou de tous les biens que les Grecs appellent noison ea fiav, vel noison ea siar, ou de certaine chose & nego sede la commu- tiation speciale, comme de marchandise, ainsi que traicte Iustinian tit. de societ de Instit. De la societé procenion des choses, de la communion des choses pour lesquelles elle est contractee, tant pour le sort principal que pour le futur non e contra.

Communicantur

ciente, c'està diredu gain & de la pette. En la societé de tous les biens, toutes les choses qui apparcontinuo in tiennent à ceux qui contractent la societé, incontinent sont faites communes entreux, encores qu'aucune trafocietate omniu dition specialement n'interuienne, l.1.2.65 3.D.pro socio. & vet air Cicero 5. in V crrem, Socy putantur inter quoi bonorum ranqua res communicata est. La societé se contracte, ou tacirement par la communication des choses, ou expressement

par la convention faite entre les contractans: & ainsi faut entendre ce que dit le Iurisconsulte, l. 4. eo. socie- tacite tradita, ex mem coire & re & verbis posse nos dubium non est. Et encores que par le seul consentement la societé se contra ceptis nominib. de, si est-ce qu'il convient que les contra ctans conferent & communiquent des choses entr'eux. C'est pour ; a. Vid. Goth. in d. l. cte, neutre qu'indication que la societé ne se peut contracter pour cause de donation, d. l. 5. 8. vlt. C'est à 1, 1, in fin ff h. it. dire, que si aucun confere & communique de ses biens à vu autre, qui de sa part n'apporte ne confere rien, Idest, vel tacito ains seulement pour luy donner, ce n'est societé. Toutessois la societé se peut contracter en telle maniere, consensure relatis que l'vn confere de la pecune, & l'autre seulement sa peine & industrie, l. si non fuerint, D. eo. §. Nam & ita. Inquod ex actibus fin. de societate. C'est le propre de la societé, qu'entre les associez y ait esgalité de gain & de dommage: toutessois les contractans peuvent convenir pour quelles parts & portions se fera la communication du gain & uenientib. collidu dommage: & quelquesfois celuy qui confere plus de pecune a moins de part que celuy qui apporte son gitur, vel consenlabeur & industrie, d.l. si non fuerint. & S. nam & it.a. Cicero pro Roscio Amerino Non effe captios am aut iniquam so. fu expresso. ciet dem, vbi alter corpus, alter disciplinam in societatem adsert. Mais ne se peut faire iustement telle societé, qu'vn Donationis causa aura tout le gain, & l'autre portera le dommage: Car seroit vne societé Leonine, comme l'appelle le Iuris-societatem non consulte, in d.l. si non fuerint. & l. seq. par allusion à la fable d'Asope, quand le lyon, l'asne & le renard firent contrahiquomo. societé ensemble pour aller en proye. La societé peut estre, tant des choses corporelles, que des droicts, arts, dointelligatur. vacations & artifices, l.3.d.l.si non fuerint. l.duo, 71. toutesfois la societé n'est entendue que des choses hon- V. Mud. ad l. socie. reut d'vne cause ne peut saire societé auec sa partie, d'auoir part au profit & euenement de la cause, l 1. S. sicus. test, vt alter pec. D.de extraord.cog. & tel acte potius debet appellari litis redemptio quam societas, l. litem. C. de procurator. dont l'ay alter operam & plus amplement escrit au quatriesme liure, traidant des crimes & delicts. La societé est, ou publique ou pri- industriam tantu uce; la publique est celle qui est des vectigales, aides, subuentions & autres reuenus & charges publiques, conferat. qu'ou dit estre du fisc, d. 1.5.1.59.1.63. & 1.65.5. nonnunquam. Telle societé estoit frequente à Rome, mesme num inter socios entre ceux qui prenoient à ferme & certaine pension d'argent les reuenus publics, ideque dicebantur publicam. communicandum & Ciceron en fait mention, pro Sextio : Null verat Roma societas vertigalium, que non honestissime decreuisset de mea est, & qualiter. salute. Pro Plancio: Maximarum societatum auctor, plurimarum magister. Gal. in locus. La societé prince est celle V. Mud ad l. Muqui est faite des choses princes, & appartenans aux hommes princez. Nous lisons aussi d'autres societez qu'on tius pro socio. p. peut tenir pour publiques ou priuces, comme celles des banquiers, ausquels est permis de tenir banque en rint. ibid p 18.19. France, vietiam contrabi ab argentariis societates solebant: vi al n Roma, al n in Italia, al n in Provincies operas darent, Quarum rerum commune sque rationes ac tabulas abud maoistrum societates habevent I com duchus es 8 com due Des De la Carint. communes que rationes ac tabulas apud magistrum societates haberent, l. cum duobus, 52 8. cum duo. D. eo. De la societé con rahatur sopriuce on en fait deux especes, à sçauoir, ou de tous les biens, ou de certaine enose & negotiation, comme cieras i'ay cy-dessus escrit, & celle de tous les biens se fait souvent entre les freres, quand pour conserver les biens qu'ils ont en leurs maisons & familles, ils sont entr'eux societé de viure ensemble, & que tous leurs biens de-meureront & appartiendront au surprise meurere se sensemble, promettant les une cour autre la est. meureront & appartiendront au suruiuant des premiers mourans sans enfans, promettans les vns aux autres societé publique. den'en disposer. Et à la veriré telle societé se practique souvent entre les freres, mesmement nobles ou mar- societé prince chands, encores qu'elle semble auoir eff & d'institution d'heritier, ou de substitution conventionnelle & re- Societe des banciproque, & icelle est receue par le droict François, comme traictent Benedict. in cap. Raynutius in verb. duas quiers.
Societé prime de babens silias, ext. de test. Masure, in suapract. tit. de societé prime de Burdegal. tit. de test. \$2.2. Lud Rom. deux especes. cons. 26. Doft. in l. licet. D. de part. & in l. stip. hoc modo. D. c'e werb. oblig. encores qu'elle semble contraire à ce qui societé de tous les est traiché in l. pactum quod dotali. C. de part. & l. partum dot. C. de collut. l. ex eo. C. inutil. stipul. & al. Toutessois biens entre frees aucuns tiennent que nonobstant telle association d'entre les freres, aucuns d'eux pourront disposer de la part quand se fait, & se qu'ils ont esdits biens au preiudice des autres, comme si ce n'estoit qu'vne promesse de fueura successione, n'ay at quer. effect que de derniere volonté, & comme si elle ettoit faite par testament, qui se peut reuoquer, V alla de rebins i mais en l'hypothèse cy-dessus recitee, y au oit grande apparence en l'opinion contraire, d'autant que la convention de la Carine de la la convention de la societé porte qu'ils ne pourront disposer de leurs biens, au presudice les vns des autres, & soit qu'on prenne ladite conuention pour institution d'heritier, ou substitution, ou pour vne donation entre vissreciproque & mutuelle, on ne sçaureit desnier qu'elle ne soit faite entre vifs, & non à cause de mort, & partant qu'il ne la faut tenir pour vne disposition testamentaire subiete à reuocation, cum donatio reciproca sis genus quoddam permutationis, I sed & si lege. S. consulust. D. de perit. heredit. & si alia quanis donatio inter viuos perfectarenocarinon potest, l. perfecta. C. de dona. multo minus mutua illarenocabitur, ot ab its traditur qui eam quastionem tradamerunt. Lud. Rom: ad l. Aquilius Regulus. D. de donat. Alexand. ad l. licet inter privatos. C. de pactis. & al. ad l. vit. C. de pactin. Toutes fois en vn autre espece de societé entre les freres, lesquels pour la recommandation de Espece en laquelle leur maison & famille auoient conuenu qu'vne certaine terre ou maison demeureroit commune entr'eux, & telle societé entre qu'à icelle succederont les seuls masses descendans d'eux, & en seront les silles du tout excluses & princes, a quer. esté iugé que celuy des freres, qui n'auoit qu'vne fille de son legitime mariage, pouuoit estre releué de ladite convention en faueur de sa fille, & la renoquer & changer de volonté, l.3. D. de servis export. l. vilt. in fin. C. st min. itafuer alienat. vt man. l. si hominem. D. mand. Aussi la survenance de ladite fille est iuste cause pour faire teuoquer ladite conuention de la part dudit frere qui en veut estre releué, parce qu'icelle ne peut auoir autre effect que de donation, que liberis post donationem nascentibus remocari potest, l. si vinquam. C. de remocand. donat. & ainsi a esté iugé par arrest du mois de May, 1532. au procez des Chambellans de Bourges, recité en la Resp. 27. du 10. liure. Toute communion des choses n'engendre communauté, comme s'il aduient que par suc. Communion des choses n'engendre communauté, comme s'il aduient que par suc. Communion des choses n'engendre communion des choses n'engendre communique d'une choses n'engendre communique d'une choses n'engendre communique d'une choses n'engendre communique de la communique d'une choses n'engendre communique de la cession, legs testamentaire, achapt fait ensemble, ou par autre maniere, deux acquierent communauté d'une choses n'engendre mesme chose, ils ne seront toutessois reputez auoir contracté societé, si entr'eux n'est connenu d'estre en nauté. societé pour la chose ainsi à eux acquise. C'est pourquoy le surisconsulte Papinian appelle la societé con- Pariut societate, sortium voluntarium, lot fit. pro socio. & seq. l. cum duobus. S. idem Papinanus. D. prosocio. Quant à la societé vni- eique acquirunuerselle de tous les biens, les choses qui depuis aduiennent à l'vn des affoctez, soit par succession ou autre-tur, que. ment, sont comprises & viennent en icelle. l.si societatem. D.ev. Mais il semble par la loy sequente si quis societatem, que ce que l'vn des associez auroit acquis appartient à luy seul, & n'est fait commun, neantmoins ie voudrois entendre la dite loy plustost d'une societé particuliere: Car quant à la societé generale, y a plus d'annare : d'apparence que l'acquisition que le dit associé aurou faite, seroit procedee des biens communes Et pour le regard de ce que i'ay dit, qu'encores que deux acheptent mesme chose, ils ne sont toutes sois reputez con-

Pand.du droict François, Liure II.

ptans mesme mar contrahant.

Marchands ache-tracter societé, s'ils ne l'ontainsi conuenu, on peut en alleguer des exemples des marchands, comme en celui que i'ay veu iuger : deux marchands estans ensemble acheptent mesmes marchandises, chaeun pour certain enaasse ensemule, prix d'vn marchand, l'vn d'iceux paye entierement la somme pour laquelle il auoit achepté, l'autre fait vne cedulle en son nom seul de la somme qu'il deuoit de reste, que le marchand vendeur reçoit, estimant qu'elle fust au nom des deux achepteurs, & elcrit en son registre & papier journal, qu'il a vendu aux deux pour telle somme, sur laquelle il a receu de l'vn, qui est celuy qui auoit entierement payé, la somme y declaree, & de l'autre vne autre somme, & partant qu'il luy est deu de reste telle somme, pour laquelle ils luy ont fait vne cedulle. Le vendeur se voulant arrester sur son registre, maintenoit les achepteurs estre associez, & leur auoir vendu ensemblement ses marchandises, pretendant se faire payer de ce qui luy estoit deu de reste, par celuy qui auoit entierement payé le prix des marchandises par lui acheptees, lequel denioit la societé, n'ayant sait cedulle au vendeur, & soustenoit qu'à son registre ne falloit adiouster foy, comme estant escriture prince, & le contraire d'icelle se verifiant par ladite cedulle. Par arrest pour vn nommé le Tanneur, du dernier jour d'Auril, 1557, sut le demandeur qui estoit le marchand vendeur, debouté de ses conclusions. Mais si les achepteurs
Marchands asso enssent esté associez aux marchandises ils enssent esté repus solidairement channe d'annuelle sur le constitute de ses conclusions. Mais si les achepteurs marenanas ajo: eussent elté associez aux marchandises, ils eussent elté tenus solidairement chacun d'eux au payement dudit dairement, encores teste, encores qu'il n'y eust eu qu'vn qui eust fait la cedule, vt tradit Bartolim in l.eandem. D. de duob. reis. @ Bald.

commun.art s.

gel'autre

preuues. Vid Pap.arr.15.

particuliere. actions se commu- nent ceux qui ont escrit de cette matiere, lesquels toutesfois sont d'accord qu'il peut intenter l'action vtile: Obligations &

niquent en societé mais come l'ay escrit en autre chapitre, par le droict François telle distinction d'actions n'est plus en vlage: uninerselle on par & le semblable se peut dire des obligations & actions que l'vn des associez auroit acquises, & auroit fait pas-V.Mud.ad/1 3. in

princ ff. pro fo c10, p.4.

Debte, comment peut eftre demadee comment alien.

quel vu d'eux seul in l'cumte. C si cert pet Nouel 4 de sideiuss. S. sin. vbi gloss in verb. moderno. Arrest du 14. Feurier, 1591. Car entre mit fait sa redulle. les associez, le fait de l'vn nuit à l'autre, en ce qui concerne leur association, tanquam sint duo rei debendi. l.ex Vid. Mud. adl ne dubus. D. de dnobus reis constit. comme i'ay veu iuger lors que i'estois maistre des eaues & forests au Bailliage mo ex sociis, nu. de Meaux & de Crecy, en cette espece: Deux marchands sont associez, non seulement és ventes de bois qu'ils 6. st. hop cit. p. 64. auoient en la forest de Crecy, ains aussi en toutes leurs autres marchandises. L'vn d'iceux vend certaine quantité de bois, qu'il promet liurer, moyennant quelque somme de deniers qui luy est payee & comptee, Espece en saqueue & quelque temps apres il s'absente. L'autre marchand associé est poursuiuy pour deliurer ledit bois, lequel le saist de l'un des se defend de ce qu'il n'estobligé, & que son copagnon s'est absenté sans luy faire part desdits deniers, & par-Paure & l'oblige, tant qu'il n'en peut estre tenu. Toutes fois a esté iugé par arrest donné en l'Audience du leudy 7. iour de Se-V. Pap arr. 15 tit. prembre, 1564. le Parlement estant continué, que puis qu'ils estoient compagnons associez en la marchandi-2. at. 28 sin add 1. fe, pour raison de laquelle l'obligation auoit esté faite, le compagnon de celuy qui s'estoit obligé, estoit tenu Coquillead cons. du fair & obligation de son associé. Mais on a dissouré si deux marchands associez estans en compagnie produ fait & obligation de son associé. Mais on a disputé si deux marchands associez estans en compagnie prestent pour exemple quatre mil escus à quelqu'vn, auquel l'vn desdits associez deuoit pareille somme pour Compensation peut cause & debte particuliere, non estant de ladite association, à sçauoir si le creancier de celuy des associez qui estre demandes à est obligé envers luy, pourra alleguer contre l'autre associé pour exception la debte à luy deve, & en demanl'un des affociés par der compensation. Par arrest en la cause de Iean Baptiste Magdelaine, qui estoit celuy auquel estoit deu, & te creancier pour qui auoit emprunté, recité en la 74. Resp. du 10. liu.a esté jugé que la moictié de la somme de 4000. escus, à Richliere de l'autre. luy deue par l'vn desdits associez demeurera compensee, à l'encontre de 2000. escus faisans moitié des quatre mil qu'il deuoit ausdits associez, & quant aux autres deux mil escus, il est condamné à les payer, & neantmoins que les effets de ladite compagnie seront veus, pour sçauoir ce qui en peut appartenir audit debteur associé, & cependant ce qui luy en peut appartenir, demeurera saiss & arresté pour seureté de ce qui est deu de reste audit Magdelaine. Aux societez particulieres de certaine negotiation, la debte cotractee par l'vn des parl'undesassociés associez hors la cause de la societé n'oblige l'autre, parce que la pecune par luy empruntee n'est tournee au ensocieté partieu- commun vsage de la societé, l'iure societairs. D. pro socio, qui sert pour interpreter l'omne eo. Nous auons dit eytiere, bors la cause dessus que la societé se peut contracter tant par parole que par la chose, c'est à dire par expresse conuention de la societé, n'obli- faite entre les contractans par parole, ou par tacite conuention des choses qu'ils conferent & apportent en Ordonn de Mou- communauté. L'ay veu disputer entre marchands, si la societé tacite qui s'estoit faite entr'eux par commulins, touchant les nication de traffique de marchandises, excedans la somme de cent liures, se pouvoit verifier par témoins, d'autant qu'ils n'en auoient rien par escrit. Il me semble, selon que i'ay entendu auoir esté iugé par quelques Vid Pap.arr.15. arrests de ladite Cour de Parlement, que ladite societé se pouuuoit prouuer par tesmoins, n'ayant lieu entelle tit. 2 art. 28 in ad. cause l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit que l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit que la finale de la cause l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit que l'action de la cause l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit que la cause l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit que la cause l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit que la cause par tesmoins, n'ayant lieu entelle cause l'ordonnance de Moulins, parce qu'il n'estoit question de simple convention, ains d'vn fait executé,& V Morn adl. 31. qu'entre marchands qui traictet & trassiquent entr'eux de bonne soy, ne saut si exactemet requerir la rigueut in fin voiscribit d'vn droict souverain, ains se proposer vne equité naturelle. En la societé, soit de tous biens ou particuliere edict Molin. etia de certaine chose, viennent non seulement les corps des choses, ains aussi les obligations & actions qui en adea porrigi que despendent, n'ayant lieu en la practique du droict François la subtile distinction qu'on fait entre les corps & sur societatis tales actions, ne pareillement entre les actions directes & vtiles, parce qu'en la societé vniuerselle tous biens
eite. Quelles choses sont sont compris, mesmement les actions qui viennent sous le nom de biens, l. bonorum. D. de verb. signif. l.1. D. proso comprises en la so-cio. Et encores que l.3. in prin.eo. porte ces mots, en verò, que in nominibus erunt manent in suo statu, sed actiones cieté generale ou inuicemprastare debent, si est-ce que la dite loy se peut entendre au cas que l'vn des associez vueille auoir cession

> ser en son nom, à cause de quelque negotiation ou chose particuliere, pour la quelle ils auroient contracté societé, parce que l'vn des associez en faisant telles trassiques pour en auoir obligations & actions, est reputeles faire comme procureur & negotiateur de la societé & affaire commune, nec refert, inquit Paulus, directa quis an viili actione agat, l. actio. D. de negotiis gestis. Car on peut dire en France que les iugemens sont extraordinain. res, c'est à dire, esquels ne s'observe la conception & subtilitez des formules anciennes du droict Romain, comme ie monstreray plus amplement au 4 liure. A ce propos a esté disputé, si à deux associez en vne mesme

> & transport de l'autre, pour poursuiure sous son nom ce qui luy est deu, & ce par action directe, commetient

marchandise & negotiation, & quierant dus rei stipulandi, est promise vne debte ou rente constituee, l'vnd'eux feul Spour le tout. L'ay veu juger qu'entre compagnons associez, y auoit lieu de preuention, & que celuy qui premier agit; est bien receuable à demander le tout en baillant caution bonne & filante de rendre le debreur in demande en le court en baillant caution bonne compagnos associés, fisante, de rendre le debteur indemne enuers son compagnon associé, par arrest du 5. Aoust, 1559. Car il peut

aduenir qué pour l'absence ou negligence de l'vn des associez, le debteur deuiendroit insoluable, si l'autrealsocié ne le poursuiuoit & s'en faisoit payer. iux.l.2.D. de duobus reisol. si pluribus, in fin. D. de legat. 1.l. fideucomo. 5. penult. D. de legat. 3. mais si l'yn des associez de chose particuliere acquiert quelques biens, obligations ou Aions

## De la societé. Chap XXXIII

actions pour vne autre chose & cause que celle de l'association, ils n'appartiendront à la societé & communauté, l'eum duobus. S. cum duo D. pro socio. La societé ne peut estre que de chose honneste & licite, & ne vient en icelle ce qui est paruenu à l'vn des associez par cause illicite & reprouuee, & l'autre n'en est tenu, comme de larcin, concussion ou autre malefice, non seulement parce que de choses vilaines n'y a societé, l'nec pratera mittendum. Dieo. ains plustost d'autant que la societé est vne communion de biens, mais les choses acquises par malefice ne sont reputees pour biens, & le malefice qu'aucun commet est hors le droict de societé, l. cum duob. S. vit. & Il. seq. & vt eleganter ait Iuriscons delictorum turpis atq; sada communio est. Ce qui a lieu non seulement en Societé legale on la societé volontaire que font aucuns affociez, ains aussi en celle qu'on appelle legale ou coustumiere, qu'introduit la communauté de biens d'entre le mari & la femme, dont a esté obserué par aucuns, que s'il y a
de la communauté
de mort ou de confiscation de biens contre le mary la femme a postes que s'il y
de la communauté sentence de condemnation de mort ou de confiscation de biens contre le mary, la femme encores que suiuat n'est point sentente de la communauté des biens qu'elle auoit auec luy, ait pris moitié des meubles, acquests & conquests immeu-reparationading ess bles, ne seta tenue payer aucune chose des reparations adjugees à la partie civile, ny des amendes adjugees au contre son mary.

V. Baeq. t. 3. C. 15. Roy contre son mary, pour raison des crimes & delicts par luy commis, ne pareillement des despens du pronu.84. & seq. t.3. c.1 cez criminel contre luy fait: & entr'autres arrests on en remarque vn du Ieudy 7. Iuillet, 1575. donné au profit de la veufue d'vn Notaire, de laquelle le mary auoit esté condamné à mort, pour crime par luy commis en son estat, & autre du 1. Mars, 1586 au profit de Marie Dalbeau veufue de feu Gilles Martineau, contre Maifon estat, & autre du s. Mais, 1988 au pront de Maite Danbeau vestide de le Gines Mattineau, contre Mais stratification de se l'inventaire de se se l'entre l'inventaire de se l'emari & la femme, l'aquelle apres le decez de l'un d'iceux se continue entre les enfans issus dudit mariage & fant pour dissource confumes & que i'en que se se sur l'en que se se sur l'en que se sur l'en q le suruiuant, pour n'aitoir fait inuentaire, comme il est porté par plusieurs Coustumes, & que i'en ay escrit sur la communausé celle de Paris, art. 240. Mais pour faire cesser la dite communauté, on a demandé si vn inventaire qui n'est d'entre le mary & fait solennellement à la requeste du survivant, a effect & force pour dissoudre ladite communauté: ce qu'au-la semme apres le cuns auroient estimé suivant vo arrest du 20. Feurier, 1601. Mais par arrest sur vo appel du Baillis de Magny, decés de l'en d'is ou son Lieutenant du 12. iour de May, 1606. a esté iugé au prosit d'vn nommé Iulien, que l'inuentaire deserverb. societas. p. Aueux n'estoit suffisant pour dissoudre la dite communauté, ains auroit declaré par le dit arrest, qu'icelle estoit 179. continuee auec la seconde femme. Puis qu'entre les associez y a communication de gain & de domage, on de- Impenses faites en mande si l'vn des associez a fait quelques impenses en la chose commune, ou si à cause d'icelle il a receu quel- la chose commune, mande si l'vn des associez a fait quelques impentes en 12 cnoie commune, ou n'a cause a icene n'a receu que que perte & domage, à sçauoir si son compagnon sera tenu de luy en faire recompense, il me semble qu'il dommagus recens faut distinguer entre la societé vniuerselle & la particuliere, & qu'en l'vniuerselle, attendu qu'elle est de tous a dans le l'impenses ou soussers de perte & dommagus recens a dans le l'impenses ou soussers de perte & dommagus recens a dans le l'impenses ou soussers de perte & dommagus recens a dans le l'impenses ou soussers de perte & dommagus recens a dans le l'impenses ou soussers de perte & dommagus recens a dans le l'impenses ou soussers de perte & dommagus recens a de perte & dommagus recens a dommagus recens a de perte & dommagus recens a domma les biens & fortunes des associez, tout ce que l'vn d'iceux aura fait d'impenses, ou souffert de perte & domma-noir s'ils doiner ge, doit estre imputé à la societé, & partant qu'il n'est requis que l'vn des associez en recompense l'autre, estre imputez à d'autant que ce qu'il auroit fait d'impenses pour ladite societé, est reputé proceder des biens d'icelle, comme soissié. aussi la perte & dommage qu'il auroit eu, doit retourner à ladite societé: mais pour le regard de la societé particulière, si l'vn des associez a fair quelques impenses à l'vtilité de la chose comune, comme d'auoir labouré les champs comuns, auoir employ é des frais & deniers pour refaire & reparer la muraille comune, ou fait autres semblables despenses pour le bien & profit de la societé, ou si estant allé aux foires pour la negotiation & trafique de la societé, il auroit sait des despenses en son voyage, ou par hazard & inconvenient seroit tombé entre les mains des larrons & voleurs, qui luy auroient ofte son argent, ou par autre cas fortuit l'auroit perdu, l'autre copagnon & associé en portera sa part pour enrecopenser celuy qui auroit sait telles impenses ou pertes, l. profecio. §. vlt.d.l.cum duebus. l.fi id qued. 58. §. 1. & l. si vnus. in pr. & §. pen. D. profecio. Ce que i'estime auoit lieu, encores qu'il n'en ait esté expressément conuenu entre les associez, d'autant que telle communication d'impenses & profits & de pertes & domages vient de la nature du contract, & ne fait au contraire l. si societatem.73 parce qu'elle n'en parle aucunement, & qu'elle appartient à la societé des fortunes vniuerselles. Suiuant laquelle toutesfois on peut dire qu'entre essociez de tous biens les nourritures d'iceux & de leurs samilles, & dots pour le mariage des filles & autres aduancemens des enfans desdits associez, se doiuent imputer à toute la societé, & ve ait suriscons. in d.l. si societatem verinque imputenda sunt. Ce que toutes sois il ne faut Nouvillure dos neestendre à la communion & societé de biens d'entre l'home & la femme en vne disposition si generale, parce sociez & de leurs quesi le mary ayant, pour exemple, vne sille de son premier mariage, constant ses secondes nopces, la marie & samilles, & aduddote des biens de la comunauté, la seconde semme pourra repeter la moitié de la valeur du dot contre les heritiers de son mari, l. si sacin prossilia dotem. D. ev. comme a esté iugé par arrest du 16. Iuillet, 1558, pour la veusue doineat estre impu.

d'un nommé l'Euesque, & autres depuis donnez. Autrement seroit permettre au mary de faire fraudé à la comunauré & col donne de sur prosit de sur marie de sur m munaute, & tel dot pourroit estre reputé vn aduantage indire que feroit la femme au profit de son mari, qui ciet. de droict est tenu doter sa fille. Le semblable est obserué pour le regard du mari, le quel constant ses secondes nopces auroit marié & doté la fille de sa femme, qu'elle auoit d'vn precedent mari, des biens de la comunauté d'entr'eux. Car il doit estre recompensé de la moistié de la valeur du dit dot sur la part des biens de la dite communauté, qui appartenoit à sadite seconde femme, autrement il seroit reputé auoir fait à icelle vin aduantage, par le moyen de la donation qu'il auoit faire à sa fille, laquelle il n'estoit tenu doter. Ainsi a esté iugé par arrest du 8. Mars, 1561. pour vn nommé le Febure. En la societé, qui est vn contract & iugement de bonne soy, les affociez ne sont tenus l'vn enuers l'autre, que de dol & coulpe, in d. l. cum duobus, §. 1. mais la dispute est de quelle coulpe il est enu, à sçamoir de la grande seulement, que lata dicitur, ou encores de la legere. Autuns distinguent entre la coulpe qui est en faisant, ou celle qui est en negligeant: & pour le regard de celle qui est Dequelle toule en faisant, ils estiment que l'associée est tenu enuers son compagnon de toute coulpe, mesme legere, c'est à dire associée sont toute qu'il doir reseau de la legere. qu'il doit respondre de son fait, par lequel la societé auroit esté endommagee, encores qu'il sust negligent & l'un enuers l'autres peu curieux en ses propres affaires, l. quidquid. A. l. de illo. ev. Mais si la coulpe est en negligeant & ne saisant, il ne sera tenn que de la grande coulpe, c'est à dire d'apporter telle diligence aux choses communes, qu'il a accoustume faire aux siennes. Num qui parum diligentem socium sibi adsiunit, de se queri, hoc est, sibi imputare debet. I seine de conference de ser societation de ser societation de serve des conference de serve de serve serve de serve de serve de serve de serve serve serve serve de serve serve de serve se debet. l. socius. D. ev. S. vlt. Instit. de societate. Mais nul associé n'est tenu enuers l'autre des cas fortuits, d. l. cum Cas fortuit. duobus, §. damna. & l. contractus. D. deregul. iur. La societé se dissout & finit principalement par trois moyens: Vi. Coq. ad cons. le premier par la renonciation que sont les associez à la societé, quand du mutuel consentement ils s'en desse mun art 5 p. 492. stent & departent, l. societatem. §.1. l. verum, 63. §. vlt. 65. §. repuntiare. l. tandin. C. ev. §. manet. Instit. de societate. Ce & seq. qu'on entend pourueu que telle renonciation ne soit frauduleuse, comme si par mauvais doll'vn des associez Solvitur societas remonçoit pour acquerir seul vn gain qui se presenteroit: car en ce cas, nonobstant ladite renonciation, renuntiatione.



Pand du droict François, Liure II.

il seroit de conferer ledit gain, d. 8. manet & 1.65. § diximis eo. Ce que l'ay dit de la renonciation faite du consentement des associez, ne se doit prendre si estroictement que la societé ne puisse estre dissolue quandl'un d'eux y auroit seul renoncé, d. S. manet. & l. sicum venerit. D. co. Mais il faut que celuy qui fait telle renociationla face signifier aux autres associez, ot traditur in d.l.actione. 5. renunciare. & le traicte amplemet Comessio. 2. c. 5. Morte naturali, Le second moyen est la mort naturelle ou ciuile de l'vn des associez e tellement qu'encores qu'il y en ait pluvelciuili fruitur. sieurs qui restent viuans, toutessois par la mort de l'vn la societé sera dissolue, & ne se trasserera à son heritier, 1.3.1. adeo & morte. 1. Jocium qui. 1. Is fraires. 6. idem respondit. 1. nemo potest. 1. heres social. verum est. 6. in hered. 6. solunur. Heredes socioru, Instit de societate. l'ay dit mort naturelle ou ciuile, parce que par la mort ciuile, que maxima capitis diminutio appellatur, de l'vn des associez la societé expire, par l'authorité & raisons des loix cy-dessus alleguees. Et en namis à continuer cores que ce soit le droict ordinaire, que la societé ne se transfere aux heritiers, d.l.cum duobus & idem respondit, Char, resp. 8. c. 52; jouir a de la part qu'il auroit en la societé, d. l. actione. S. morte. Ce qu'on entend, non que la societé soit transse. ree à l'heritier, ains seulement l'action qu'on appelle pro socio, afin que l'associé survivant entretienne la conuention, & bonam sidem prastet. l.nemo.eo. l'ay plus amplement discouru de cette question en la Resp. 43. du 5. liu. Mais pour le regard des societez publiques des vectigals, aides & autres semblables, l'heritier de l'vn des preneurs associez peut estre admis, sed ita demum, inquit Iuris consultus, si pars defuncti ad personam beredis eius ads scripta sit, out beredi quoque conferri oporteat. d.l. adeo. C'est à dire, si en faisant le bail pour lequel les preneurs de tels vectigals & aides publiques ont fait societé, a esté conuenu que la part de celny qui decederoit seroit tras, serce à son heritier. Il est vray qu'és associations de choses privees, le gain & profit de ce qui a esté fait & geté auparauant le decez de l'vn des associez, sera communiqué à son heritier pour y auoir part, comme aussi s'il y auroit eu du dommage, il sera commun entre l'heritier & l'associé survivant, d. l. actione. § si inrem. & s. morte. non toutesfois que l'heritier foit admis à continuer la focieté, fi autrement n'est conuenu : tellement que sivu preneur ayant bail de quelques terres & heritages, se seroit associé d'eux, chacun pour vn tiers simplement, & fans parler de leurs heritiers, & que l'vn d'iceux decede, ses heritiets ne seront receuables à vouloir conti nuer & entretenir le tiers du dit bail, d'autant que les dits associez ne pouvoient estre reputez pour preneurs, ne par consequent lesdits heritiers alleguer l. via veritatis. C. de locato. & 5. vlt. Instit. eo. ains seulement pour afsociez du preneur, contre lesquels faisoient les ll.cy-dessus alleguées, & l. societatem. \$.dissociamir.co. Carenla societé est eleuë l'industrie de la personne, qui ne se transmet à l'heritier, & tiennent cette opinion Decrus rons. 213. @ Ruinus conf. 90. vol. 1. & par arrest du 11. Iuillet, 1562. les heritiers ont esté deboutez de leurs conclusiós afin de jouir du tiers d'vn tel bail, que i'ay recité en la 52. Respidu 8 liure. Le 3 moyen de finir la societé est la perte totale & ruine de la chose pour laquelle la societé auoit esté contractee, come si par cas d'hostilité ou autre desastre & calamité la marchandise commune entre les marchands associez auoit esté pillee, ruinee ou confisquee, d.l. verum. On adjouste encores autres moyens, comme si l'vn des associez estoit tombé en extreme pauureté, ses biens ayans esté vendus ou confisquez, ou s'il auoit fait cession, d.l. societatem. l. actione. § publicatione.D.co.parag.publicatione. & seq. Instit de societate, où Iustinian dit, si quis ex socies mole debiti pragranaim bonis suis cesserit, & ideo propter publicata aut privata debita, substantia eius vancat, soluitur societas. Austi la locieté finit quand elle auroit esté faite par certain temps ou à certaines charges & conditions, parce que le temps expiré, ou les conditions n'ayans esté accomplies, la societé est dissolue, iuxtal. 1. & d.l. verum. 63.5. vlt. Les Iurisconsultes adioustent ex actione, mais encores qu'on le puisse entendre de l'action que l'vn des associez intenteroit contre l'autre, si est-ce qu'il semble que la l. seq. l'entend autrement, car elle porte, cum separatine focy agere caperint, & unusquisque eorum sibi negotietur, sine dubio ius societatis dissoluitur.

### Du mandat ou mandement.

### CHAPITRE XXXIV.

Vie indifferemment de ces mots mandat & mandement, pour m'accommoder à l'viage commun des Fra-Lçois, qui ont accoustumé d'yser de l'yn & l'autre mot en pareille signification: mais mandement, selo qu'il est pris pour vn contract duquel procedel'obligation qua mandati dicitur, se peut definir vn contract fait par le seul consentement des contractans, par lequel est donné charge à aucun de faire les negoces & affaires d'yn autre gratuitement, leg. 1. D. mandati. Les mots desquels ladite definition est conceue, demonstrent asset qu'audit contract ell requis, tant le consentemet de celui qui donne la charge & mandement, que de celui qui l'accepte & s'en charge, encores qu'il soit denommé principalement de celuy qui donne le mandement? mais ne faut entendre par ce mot de mandement, vne simple commission ou charge qu'on donne à aucun, ains quand elle se baille pour faire & administrer quelque chose, leg. 2. D. eo. & Instit. eo. tit. in print. où Iustinian apres le Iurisconsulte Caius escrit que le mandement se contracte en cinq manieres, ou pour celuy seul qui donne charge & mandement, ou pour les deux, tant celuy qui donne charge, que celuy qui l'accepte, ou pour le fait seulement d'autruy, ou pour le faict du mandateur & d'vn autre, ou pour le mandataire & vn autre. i'vseray de ces mots mandateur & mandataire, pour exprimer plus facilement ce qu'il connient traicter de ce contract. Le mandement se fait pour la cause seulement du mandateur : comme pour exemple, quand ie donne charge à aucun d'achepter quelque heritage ou autre chose pour moy, ou d'administrer & procurer mes affaires, qui est vne vraye espece de mandement : comme aussi si le mandateur donne charge à aucun, tant pour lui que pour iceluy mesme qui accepte le mandement : & encores si le mandateur est tant pour autre que pour celuy qui en prend la charge. Mais si la charge se donne seulement pour le mandataire, comme de luy dire qu'il employe les deniers plustost à achepter quelque her ritage, qu'à les mettre à profit & interest, ce ne sera mandement, ains plustost vn conseil qui n'est obligatoire, parce que nul n'est obligé du conseil, qu'il donne de bonne soy & sans fraude, l. consily. D. de reg. 1111. dont on peut voir Cicero lib. 16. epist. ad Atticum. Epist. 7. La principale marque du mandement est d'estre gratuit

## Dumandat ou mandement. Ch.XXXIV. 323

Car il prend son origine du plaisir & courtoisse que veut faire celuy qui s'en charge, lequel toutesfois encores qu'il n'administre les affaires dont il s'est chargé, ne laissera d'en estre tenu : nec enim ideo est obligatus, quod nequ'il n'aquintitue de la company de la compa enim sidei symbolum apud omnes serè gentes habetur. Et le mandement ainst sait est proprement tel reputé: mais celui qui fe fait moyennant quelque salaire, est improprement appellé mandementicomme quand on donne charge à vn procureur, moyennant quelque salaire conuenu auec lui, ou qui par le iuge lui est taxé & ordonne, d.l. 6. o l seq. Car celui qui traicte & administre les affaires d'autrui, par le mandement qu'il en a du seigneur ou maistre, est appelle procureur, l.1.l.licet. § .is cui heredit as. D. de procuratorib. l.inter caus as. s. mandatu. D de mandat & al. vulgar. On fait distinction des procureurs, à sçauoir qu'aucuns sont constituez pour les affaires, & autres sont pour les proces, l'qui proprio nomine. 46. 6. procurator. D. de procuratoribus. l. boc sure, 86. D de solutioni Mais nous appellons vulgairement en France, receueurs ou agens les procureurs aux affaires. Des procureurs aux procez ie n'entends ici traicer, ains au 4 liure. Le procureur aux affaires, ou il a la generale administration, & auec libre disposition de tous les negoces & affaires de celui qui l'auroit commis, ou seulement de certaines choses &especes d'affaires, qu'on nome procureur special. Car ie ne fais difference entre le procureur de tous les biens & affaires vniuersellement, & celui auquel est baillee & commise la libre administration des biens & affaires, l. procurator cui, 58. l. procurator totorum, 63. D. de procur. l. iusiurandum, 17.5. vlt. D. de jureiur. Pour reuenir au vrai & propre mandement, encores qu'en icelui n'ait accoustumé d'estre constitué vnloyer, si est-ce que pour remuneration on peut donner quelque recompense par honnesteté & courtoisse honotable, quod honor vium appellatur, d.l.6.l.idemq: S.idem Labeo. D.mandati. Celui qui accepte le mandement se charge de l'affaire à lui comise, & se rend obligé de bien & diligemment l'executer, vnde illevstata in mandando formula. Periculo moverede, bene creditis, si verò. §. si quis mandauerit. & § seq.l. si mandauero. §. 1. D. ev.l. Lucius, 24.D. desideiuss. Il est libre du commencement à aucun de n'ac cepter le mandement : mais si tost qu'il s'en seroit chargé, il est obligé à l'accomplir & comme dit le Iuriscons. diligenter fines mandati custodiendi sunt nam qui excessit, aliud quid facere videtur. Et si susceptu non impleuerit, tenetur. l. diligenter. l. si mandauero. 22. §. vlt. l. si quis alicur. 27.5 qui mandatum. D. mandati. l. procurator. & seq. C.co. i'en ay ci dessus recité autres loix. Et à ce propos on peut repeter ce que l'ai traicté du Banquier, lequel s'estant chargé de faire expedier dans certain temps la prouision d'vn benefice en Cour de Rome, moiennant certaine somme à lui promise, de laquelle lui auroit esté aduancé partie, & ne l'ayant fait dans ledit temps, auroit esté cause que celui duquel il auoit pris la charge & mandement, auroit perdu sa cause, lequel autrement n'eust succombé: & pour cette cause ledit banquier auroit esté condamné és dommages & interests, par arrest du derner jour de Juin, 1557, recité en la 10. Resp. du 10 liure. Quant aux personnes qui peuvent contracter l'obligation de mandement, il faut auoir recours à ce que l'ay traicté en autre chap. des personnes qui se peuvent obliger, ou qui ne peuvent estre obligees. On peut bien distinguor le mandement en general ou commun & special : i'appelle maintenant special celuy qui est non seulement d'une chose & affaire speciale, & particuliere, ains qui doit aussi contenir clause speciale au cas : comme pour exemple, en l'obligation de la femme interuenant & s'obligeant auec son mary, la procuration ne seroit suffisante qu'elle passeroit pour contracter & s'obliger solidairement auec luy, si elle portoit seulement en termes generaux, pour renoncer à tous droicts & privileges introduits en faveur des femmes, ains ladite procuration doit saire specialement mention de renoncer au Senatc. Velleian & authen. fi qua mulier, encores que son mary eust fait exprimer par le contract passé suivant ladite procuration, la renonciation ausdits droicts: & en pourra la femme estre releuee apres la mort de son mary, iugé par arrest en l'audience du 14. Mars, 1595. pour la veufue de Chesneuert, & depuis semme de François d'Estus, recité en la 43. Resp.du 2.li. A esté aussi iugé que la procuration generale qu'elle qu'elle puisse estre, n'est suffisante & valable pour obliger par corps celui qui l'auroit passee, ains qu'elle doit porter clause speciale d'obligation par corps, par arrest du 3. Decembre, 1600, sur appel du Lieutenant de la Rochelle. Quesquessois le mandataire est excuté de n'auoir accomply la charge à lui commise, à sçauoir quand le mandateur a reuoqué precipitamment le mandement, & deuant le temps de le pouvoir commodement executer. Car encores qu'il soit loisible au mandateur de reuoquer le mandement quand il veut : toutesfois s'il le reuoque importunement, c'est à dire auparauant que le mandataire ait eu moyen & comodité de l'executer & accomplir, il ne pourra pretendre aucun interest contre le mandataire, d.l.si mandauero. S. vlt. & l.si quis alicui. S. qui mandato. & S. pen. Instit.ev. Car le mandataire est bié obligé à executer le mandemet, mais auec telle condition, si le mandateur ne le reuoque la chose estant entiere, & n'en receuant le mandateur interest par le fait du mandataire, adiunari enim, nos non deespibeneficio oportet, vet scribit Paulus. l.in commod. S. ficut in fi. D. commod. Aussi le mandataire pourra estre excusé li pour causes iustes & legitimes il n'auroit peu accomplir le mandement, come s'il en auroit esté prohibé & empesché par la force de celuy qui auoit grand puissance, ou pour violente & longue maladie ou inimitié ca-Pitale survenue entre luy & celuy contre lequel il auoit à executer ledit mandement depuis la charge qu'il en auroit prise, d.l. si quis alieni. s.qui mandatum. l. sane. 23. o seq. D. eo. Le mandement expiré le mandataire est tenu de rendre au mandateur tout ce qu'il auroit profité, & seroit à lui paruenu par le moyen & à cause du mandement, l'idémq:, 10. l'ex mandato, 20. eo. comme en l'exemple que l'ay veu iuger d'vn receueur & procureur d'vn seigneur, lequel en cette qualité auoit acquis par retraict seigneurial quelques heritages tenus & mouuans de la seigneurie, de laquelle il auoit charge & procuration, & neantmoins par le contract d'acquistion il s'estoit fait vendre lesdits heritages en son nom priué, par le premier achepteur, contre lequel il auoit poursuini le dit retraict, pretendant par tel artifice en frustrer & priner le seigneur, du nom duquel il s'estoit service mais par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre & quitter au seigneur les sites par arrest du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 23. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 25. May, 1562. il auroit esté condamné à rendre du 25. May, 1562. il a ges en lui precoptant & rabattant les deniers qu'il en avoit baillez, sur ce que ledit Receveur estoit redenable à cause de la dire recepte. Le mandataire est tenu du dol & de la coulpe, mais on dispute de la quelle coulpe: il est sans doute quod latam culpam praftare debet, 1.8.5. vit. I. sifideiussor, 29.6. si cum debitor. 1. dolus. 44. D. eo. & quant à la legere, il me semble qu'il en est aussi tenu, estant seulement exempt du cas fortuit, l'à procuratore, l'in remand. C. eva si sauoir qu'il est tenu de prester telle diligence, non seulemet qu'il a accoustumé d'en vser en ses affaires, mais qu'vn diligent pere de famille en vseroit, parce qu'en entreprenant les affaires d'autrui, il se submet tailiblemet à y apporter toute diligéee & deuoir pour bien s'en acquiter: culpa est m. immiscere se rei adse no

Pand du droict François. Liure l pertinenti, l. culpa est, D. de regul.iur. & les loix qui parlent seulement de doly & lata culpa, n'excluent culpam le

wem. Aussi le mandataire, estant le mandemet siny & accomply, c'est à dire ayant de sa part satisfaict à la char. ge qu'il auoit acceptee & entreprise, peut agir contre le mandateur pour raison de ce qu'il auroit employé & desboursé pour luy, mesmes de ce qu'il auroit perdu à l'occasion dudit mandement, l. si mandatii. Ed. 1. qui alieui. S. impendia. l. qui mutuam, 56. parag. vlt. D. eo. l. 4. C. eo. Comme pour exemple, si le facteur d'vn marchand allant pour luy en marchandise est voie sur les champs, il sera deschargé de la somme qui luy auxoit esté vo. lee, & neantmoins le marchand mandateur condamné à luy payer les despens & frais par luy faits au voyage

& poursuitte, suiuant vn arrest du 1. Feurier, 1378 recité en la 186. Resp. du 7 liure. Mais d'autant que le man. dataire ne peut rien demander qu'il n'ait accomply le mandement qu'il doit faire exactement sans excedet les bornes d'iceluy, on a demandé si ayant mandement d'achepter quelque heritage pour certaine somme, comme pour exemple, de mil liures, il l'auroit achepté douze cens, à sçauoir si l'obligation de mandement qui est reciproque aura lieu en cette espece: Aucuns Iuriscossultes ont estimé que le mandataire auoit fait inutilement, & partant ne pouvoit avoir action contre le mandateur: Autres ont estimé qu'il pouvoit agir ius. ques à la somme de mil liures, que sententia benignior est, vi ait Iustiman, s.is qui Instit de mandato, suivant l'opinion de Proculus, l. 4. D. eo. Mais il me semble plus raisonnable, que si le mandataire de bonne soy & pour saire le profit du mandateur, l'autoit achepté ladite somme de douze cens liures, n'ayat peu l'auoit à moindre prix, le mandateur est tenu de payer toute la somme, parce qu'il ne seroit equitable que le mandataire pour luy auoir fait plaisir en receust perte : est enim æquissimum ita in mandato suscipi officium gratuitum alieno nomine, vitamen gerenti officiam non sit danvosum. l. si seraus. 60. paragr. quod verò. D. de furt. Si celuy qui a entrepris & s'est chargé de faire quelque chose dans certain temps moyennant salaire, qui luy auroit esté aduance, du tout ou en partie, est negligent, & en demeure d'accomplir ce qu'il auroit promis, il sera tenu des dommages & inte. rests : tellement que pour exemple, si vn Notavre ayant entrepris de faire vn papier terrier de quelque seigneurie dans certain temps, & pour vn salaire conuenu, ne l'auroit sait dans ledit temps ne longuement apres, quelque sommation & interpellation qui luy auoit esté faite, il sera tenu des dommages & interests, ausquels viendront les arrerages des censiues, & autres droicts, dont le seigneur n'auroit peu estre payé par faute de faire apparoir du papier terrier, & tiltres qu'il auoit mis és mains du Notaire, pour le faire, & dont mesmes le seigneur pourroit estre creu par serment, l. in instrum. D. de in litem iuram. l.4. Cèo. & i'en ay observé vn arrest du 9. Iuillet, 1558. qui portoit, en cedant par le seigneur ses droicts & actions au Notaire pour s'en faire payer des redeuables. Mandement ne se peut faire de choses vilaines & deshonnestes, comme de tuer, assassiner, desrober, aller querir vne putain, l.6. §. rei.l. si verò, 12. §. si adoles cens. l. si mandauero. D. eo. Maistelle matiere appar. tient au traicté des crimes & delicts, où ie reserve d'en escrire, & pareillement des actions qui procedent de cette obligation. Seulement i'adiousteray icy que le mandement finit & est dissolu par la reuocation du mandateur, quand la chose estant entiere il fait signifier au mandataire qu'il reuoque le mandement qu'il luy a baille, l.f. verd.l. si mandauero. l. si quis, 27.5.1. & s. recte Instit.eo. Toutesfois le mandataire qui s'est chargé du mandement ne peut par repentance le quicter, sinon que dés le comencement ne pouvant l'accomplir il ait fait entendre & signifier au mandateur qu'il ne peut l'executer, afin que s'il veut il y employe vn autre, autrement il seroit tenu des dommages & interests enuers le mandateur, d. l. si mandauero. S. vli & l. si quis. S. qui mandatum. & §. mandatum. Instit. eo. L'autre moyen de dissoudre le mandement est la mort du mandateur ou mandataire, parce qu'en tel contract l'office & le plaisir que le mandataire veut faire au mandateur, & la fiance que le mandateur a enuers le mandataire, semblent regarder principalement les personnes d'iceux, sans s'estendre plus auant. Ce qu'il convient toutes sois entendre, que pour le regard de ce qui auroit esté sait & geré auparauant, l'action de mandement ne seroit finie, ne pour ce qui depuis auroit esté fait par ignorance de la mort du mandateur, l. 26. & d.l. si quis s. morte.l.m.andatum. C.co. parag. recle. Instit.co. C'est pourquoy le lurisconsulte dit, in l si precedente, 58. mandatum morte mandatoris, non etiam mandati actio soluitur. Et encores qu'au cas de la mort du mandataire si son heritier a executé le mandement, le Iurisconsulte ait escrit l'action de madement n'auoir lieu, si est-ce que sans m'arrester à la subtilité de la distinction des actions, i estime qu'il pour-Moyen aux Rece- ra auoir action, comme aussi le mandateur contre luy. Les Receueurs que i'ay dit cy-dessus estre appellez au meurs de contracter droict Romain procuratores, s'ils veulent seurement contracter pour eux & à leur profit, ne doiuent prendre és contracts qu'ils font ladite qualité de Receueurs: Car en prenant icelle qualité, ils sembleroient contracter au profit de celuy des biens duquel ils seroient administrateurs & receueurs, tanquam si vi illius procuratores contraberent : comme a esté iugé par arrest contre les heritiers de Sauignac, qui auoit esté receueur de l'Hostel-Dieu de Paris, duquel mention est faite en la Resp. 66. du 2. liure. Mesmes quand il est question de chose qui touche & concerne celuy duquel ils sont procureurs & receueurs : ainsi qu'il a esté pareillement ingé pour le pupil & mineur, contre le tuteur, par arrest à la prononciation de Pasques, 1603, recité en ladite Response, iuxtal. pupillorum. C. de administrait & l. si defunctus, vers. debitum autem. C. arbitrium tutel. Les dits receueurs, procureurs ou mandataires se doiuent bien garder de s'obliger en leurs propres & priuez noms, parce que s'ils l'auoient fait, ils en seroient tenus, mesmes de l'euiction & garentie pour la vendition d'heritages, encores que leur mandement sust siny, & ne s'entremissent plus des affaires, l. procurator, 67. D. de procuratoribus, qu'il saut ainsi entendre, ex his verbis, sidem suam adstrinxit, qui signifient qu'il s'est obligé luy-mesme en son nom, & en a fait sa propre debte, ve traditur etiam de tutore in l. si non subscripsisti.15. C. de administ. tuto. Si le procureur ou receueur fait quelque contract au nom du mandateur, & de sa chose ou pe cune, suiuant le mandement qu'il à de luy, le mandateur pourra en vertu de l'obligation portee par ledit contract demander ce que son procureur ou receueur auroit stipulé pour lui, l. Quod procurator. 68. D. de procur. d'autant que l'obligation procedenon tant de la personne du procureur, que de la chose mesme, & numeration faite de la pecune du mandateur de son consentement, l. certi. S. si nummos. D. de reb. credit. l. z. in princ. C. per quas per so. nob. acquir. Ce qui est aussi confirmé par l'exemple de la vendition, traicté in l. Iulianus & si procurator. D. de actio. empti. vbi ex venditione facta per procuratorem, cui dominus mandauerat vi venderet, datur viilis actio, & domino ex vendito, & aduer sus dominumes empto. Le surplus de ce qui appartient à cette matiere, doit estre reserué au 4 liure.

## Des obligations quasi, &c. Chap. XXXV.325

### Des obligations quasi de contract, & des contracts non nommez.

#### CMAPITRE XXXV.

A Pres auoit traicté des obligations qui procedent des contracts, il suit de parler de celles qui viennent qualide contracts, ou de quasi contracts, parce qu'il ne faut faire différence entre ces deux manières de parler: & aussi discourir de celles qui viennet de contracts non nomez. Je dirois volontiers innomez, pour re presenter le mot Latin, si ledit mot n'estoit trouué trop rude. Le quasi contract est qui procede d'vn fait non Quasicontratt, illicite&reprouué, par lequel ou celuy qui a fait, est obligé enuers vn autre, ou autre enuers luy, ou sot obligez qui se se. Prnenuers l'autre, sans cosentement. I'ay dit d'vn fait non illicite & reprouvé, parce que le quasi contract est il procede d'un distingué du malefice & quasi malefice, & qu'vn fait vilain & deshonneste n'attribue obligation à celuy qui fasct non illicité l'auroit commis: i'ay dit sans consentement, parce que s'il interuenoit consentement, seroit vn contract, & reprouné & non quasi contract. Il est appelle quasi contract, parce qu'encores qu'il ne soit saict & conceu en la forme Il approche à la sa d'un contract, selon que nous l'auons cy-dessus representé és precedens chapitres, si est-ce qu'il approche à militule du conla similitude du contract, & ne prend la substance & effect du malefice, comme declare Iustinian, Instit. de v- D'on vient qu'il bligationibus quasiex contractu. & quelquesfois il est appellé contract, vt in l.ex contractibus 49. D. de obl. & act. l. est appelle quasifed & cum, 16. D. de negot. gest. Le quasi contract, comme Iustinian traicte, d.tit. peut estre reduit à deux chefs, à contract. scauoir l'administration des choses & affaires d'autrny, & la cognoissance de l'ordonnance & volonté d'un Quass contrattre-testateur. Quant à l'administration des choses & negoces d'autruy, qu'on appelle negotiorum gestio, c'est la predumice que recite Iustinian entre les quasi contracts, qui se fait quand aucun administre & negotie les affaires des choses & ned'autruy, sans auoir mandement de luy. Carencores que ce quasi contract ait pris son commencement & ori- goiss d'autruy. gine de la gestion qu'on fait des negoces des absens, vi constat ex l. 1. D. de negot, gestis. & Instit, eo. tit. si est ce qu'il a pareillement lieu quand on traicte & manie les affaires des presens sans la charge & mandement d'iceux, lege art prator. §. & si furiosi. lege curatorem, lege alimenta. l. si paterno. l. curatoris. C.eo. Paulus lib. 1. recept. sentent. tit. 4. Ceste gestion de negoce est divisee en volontaire & necessaire, d. lege ait prator. \$ pen. D.ev. lege tutori. C.ev. La volontaire est celle quand aucun entreprend volontairement & sans aucune necessis é de charge qu'il en de negoca ait, de negotier les affaires d'autruy, qui est celle qu'on appelle specialement de negotiers gestis. La necessaire est timpe en voloncelle que sait aucun, par la necessité de la charge qu'il a, ou suspicion de la necessité, d.l. 3. \$, pen, de laquelle Tutelle & sura espece est la tutelle & curatelle, parce qu'entre le tuteur & le pupil, n'est contracté aucun negoce de mutuel-selle. le conuention qui rende l'vn obligé enuers l'autre, lege voltimess, com pupil sal fo. Mais dautant que l'administration & gestion qui s'en faict ne procede de malesice, ils semblent estre tenus l'vn enuers l'autre quasi de contract, § .tutores. Instit.co. lege curatorem. lege curatoris etiam. C. eo. Aucuns aussi estendent tel quasi contract à Execution testa-l'executeur testamentaire, & se sondent sur d. l. ait pratur. § si executor mais ils s'abusent, car ledit § .parle de exe-Eutore à pratore duto in aliquo negotio, & non de l'executeur testamentaire : lequel toutesfois on peut bien comparer au tuteur ou curateur, pour estre tenu de l'administration des affaires d'autruy, & en rendre compte. Deceste espece de gestion necessaire, on faict la communion des choses qui sans societé contractee sont communes entre aucuns, comme entre coheritiers, ou entre ceux qui possedent choies communes & indi-Communion des uisees, esquelles œ qu'aucun d'euxauroit fait, soit en perceuant & recueillant les fruicts, ou y faisant des choses. impenses, il est reputé le faire ainsi qu'en vn negoce commun, & partant comme il est tenu de faire part des fruicts à son coheritier ou compossesseur, aussi il luy peut demander sa part des impenses vtiles & necessaires qu'il auroit faictes, s. item st. Instit.eo. Quant à l'autre chef du quasi contract, que nous auons dit regarder la disposition & volonté du testateur, pour d'icelle en auoir cognoissance & l'accomplir, les heritiers & les le-Cognoissance de gataires sont ceux qui y sont compris. Les heritiers par le moyen de l'apprehension on addition de l'here-l'ordonnance & dite, se rendans obligez tant aux legataires qu'aux creanciers, lege 2. C. de hered. vel act. vend. l. more. D. de ac-volonié au sessaquir. bered. & Iustinian paragraph, heres. Instit. eo. dict pour le regard des legataires : heres quoque legatorum nomitur.

Les heritiers & lene non propriè en contractiu obligacius intelligitur (neque enim cum herede, neque cum defuncto vollum negotium legatarius
gessisse propriè dici potest) & tamen quia ex malesicio non est obligatus heres, quast ex contractu debere intelligitur. Le pris en ceches de
semblable se peut dire pour le regard des creanciers, enuers lesquels l'heritier n'est obligé par contract qu'il quasi contract.

ait saictaires en en en est obligé l'heres en enne D de sea her ait faict auec eux, ains seulement pour auoir succedé au defunct qui estoit obligé, liberes momne. D. de acq. ber. C'est pour quoy quand on parle de l'obligation de l'heritier enuers les creanciers, on dict que videtur adeundobereditatem cum creditoribis contrabere. Mais parce qu'au troisses me liure ie traicte des matieres testamentaires & des successions, il n'est besoin d'en discourir sey dauantage. Il faut donc reuenir à la gestion des affaires & neadle de l'action faires & negoces d'autruy, laquelle produict obligation mutuelle tant pour le regard de celuy qui est maistre procede de l'attion des chasses de l'attion des chasses de comple a- des affaires en nedes choses & affaires, que de celuy qui les a gerees & administrees, & de ladite obligation procede double a- des affaires & nection, directe & contraire, que i espere amplement declarer au quatriesme liure : seulement ie diray pour la gocoi d'autruy. dite gestion, que la directe compete au maistre des choses gerees contre celuy qui les a conduites & manices, tant afin qu'il rende compte de son administration & gestion, que pour mettre à fin le negoce par luy entrepris & commencé, l. 1.2. & 3. D. de negotins gestis. l. si quis de obligat. & act. paragr. 1. Instit. de obligat. quasi ex commence, l. 1.2. & 3. D. de negotins gestis. l. si quis de obligat. & act. paragr. 1. Instit. de obligat. quasi ex contractu. Celuy qui s'entremet de negotier & traicter les affaires d'autruy, s'oblige à deux choses, à sçaNegotiateur d'afuoir de gerer insques à perfection l'affaire qu'il entreprend, & de respondre & rendre compte non seulement saire d'autruy, s'ede ce qu'il années à perfection l'affaire qu'il entreprend, & de respondre & rendre compte non seulement saire d'autruy, s'ede ce qu'il années à perfection l'affaire qu'il entreprend, & de respondre & rendre compte il denoit, d. l. 2. parce blige à doux chois de ce qu'il auroit geré, ains de ce qu'il auroit deu gerer, du qu'il n'auroit geré comme il denoit, d. l. 2. parce blige à doux chos que nul ne doit entreprendre la gestion & administration des affaires d'autruy, s'il n'a l'intention & l'indu-se. strie de les bien gerer & administrer, d.l. 5. & se doit imputer celuy qui de luy mesme s'entremet aux affaires d'autruy la fance qu'il contract de la contract de l d'autruy, la faute qu'il commet d'entreprendre chose qu'il ne peut commodément executer, & qu'il n'est ca-Pable d'administrer, lege si pupilli-paragraph. volt. D. ev. & come porte la vulgane regle de droict, culpa est immissere se eres adse non persinent, lege culpa est. D. de regulis suris. Toutessois s'il a entrepris quelque essaire, il sera

Pand.du droict François, Liure II. tenu seulement de l'accomplir & paracheuer, & non d'en commencer autre, lege names Servius, paragraph, si

Maft tenn du del de la comipe.

renu leulement de l'accomput oc paracheuei, oc non de l'accomput de l'accomput oc paracheuei, oc non de l'accomput oc paracheuei, oc non de l'accomput de l'accomput oc paracheuei, oc non de l'accomput oc de l'accomput oc paracheuei, oc non de l'accomput oc l'accomput oc paracheuei, & profit, il en payera l'interest, d.l. si pupilli, paragraph. vli. & l. seq.l. 35.l. 37.l. qui sine 38.D.eo. Il est donc tenu du dol & dela coulpe, qu'il faut entendre non seulement la tres grande coulpe appellee lata au droict Romain, ains aussi la legere, l. si negotia. l. debitor. l. tutori. l. negotium. Ceo paragraph. a. Instit. de oblig. quasse contractu, parce que le gesteur des affaires d'autruy y doit apporter telle diligence & deuoir qu'vn diligent pere de famille deuroit faire, & non seulement telle dont il auroit accoussumé d'vser en ses propres affaires, d. l. si pu-ni m'est senu de la pilli, paragraph, volt, toutes fois il n'est tenu de la tressegere coulpe, & encores moins du cas fortuit, parce qu'il

al n'est senu de la petropung apre de le control de les bien condui-Ny du cut fortuit. re & administrer, c'est à dire comme seroit vn autre diligent pere de famille, & partant n'est tenu d'y apporter vne tres exacte diligence & plus grande qu'vn autre homme diligent pourroit faire. Quelquestois la

tres-legere coulpe s'entend quand la faute de celuy qui en est tenu, est telle qu'il auroit negligé de faire & Conspetres legere. gerer ce qu'il auroit entrepris, & à quoy il se seroit immiscé : Auquel cas on pourroit dire que le gesteur d'affaires seroit cenu de toute coulpe, mesmes de la tres-legere, d.l. si pup ll paragraph. volt.l. si mater. C. de v furn, co

d.paragi. 1. Instit. peut aussi le gesteur estre tenu des cas fortuits, comme s'il s'en seroit chargé, ou auroit esté cause par sa faute que tels cas servient aduenus, l. debitor. l. sine hereditaria. lege negotium. C.ev.tit. & au contraire aduient quelquesfois qu'il est seulement tenu du dol, comme si contrainct d'vne bonne affection voyant les seuls senue du del. biens de l'absent se perdre, ou pour estre exposez en vente, ou pour vn seu qui casuellement y seroit aduenu, il s'entremet d'en faire la gestion, d.l.3. paragraph. interdum. parce qu'on ne peut arguer de faute celuy lequel s'offre à la conservation des choses & affaires d'autruy, qui sont comme desaisses & desesperees : mais s'il y

apportoit du dol, il n'en seroit excusable, quasi venerit ad pradam, suivant ce que dict Ouide.

Tutafrequénsque via est per amici fallere nomen. Tuta frequén que licet sit via, crimen habet.

Quelle affibil a aduerlus donainum, vbi de a-

Eftremm des can

foriwits, &c. Es quelque fois

Qmnt à l'action contraire, que datur gestori aduer sus dominum, le Iurisconsulte dict elegamment in d. lege 2. 60 lege fine: ficut aquum eft, ipsum actus sui vationem reddere, co eo nomine condemnari, quidquid vel non, vi operini, gefin, wel ex his negotifevetinetita ex diner so instum est, si wiliter gessit, prastant et, quidquid eo nomine wel abest et, wel abest Rione contraria. turumest. Comme si le gesteur auoit employé quelques deniers pour le profit & vtilité de celuy duquel il geroit les affaires, à sçauoir pour exemple s'ilauoit payé quelques debtes deues auec interest par iceluy, ou acquicté vne rente, pour les arrerages de laquelle les biens d'iceluy estoient saiss & mis en criees, esquels cas il pourra repeter du maistre desdictes choses & affaires, non seulement les deniers & interests ou arrerages

de rente qu'il auroit payez, ains aussi l'interest de ses deniers qu'il auroit pour luy payez & desboursez, & tout ce qu'il auroit pour luy employé du sien, d.l. 2. l si antem paragr. pen lege sed an vilio, lege at quem natura, paragr.nontanium-lege si quis. D.co. lege ob negotium. C.co.p.sragr.primo. Instit.eo.tit.d. lege si quis, 5. D. de obligat. & ast. Mais pour le regard de l'interest que nous auons dict que le gesteur peut avoit des deniers par luy payez & desboursez, cela se doit entendre si de la gestion par luy ainsi faite, le maistre en auroit receu plus de prosite

& commodité, qu'il ne pourroit auoir de perte & incommodité des interests, qu'il luy conuiendroit payer: dautant que la bonne foy qui est requise en l'action de ce quasi contract, ne permet que celuy qui a desbour. sé des deniers pour vir autre, soit frustré de l'interest d'iceux, lesquels il peut auoir enspruntez à interest pour faire ledict payement, lege & incontraria.lege mora.par.agr.in bona fidei.D de cofuris.lege in bona fider.C.eo. Mais

si ledict gesteur se seroit entremis aux affaires d'autruy, non en contemplation & pour le bien d'iceluy, ains feulement pour y gaigner & profiter, & comme dict la lex depredandi caufa, il fera reputé d'auoir plustost faict son affaire que celle du maistre, & partant ne pourra repeter ce qu'il aura employé & despendu en ladide gestion, sinon dautant que le maistre en auroit esté enrichy. Ce qu'aucuns interpretent bien quad le mais-

stre auroit intenté action contre le gesteur, car il semble par rel moyen approuuer & auoir pour agreable ce qu'il auroit faict, d. l. 6. paragr sed & si l. vlt. C.eo. parce que l'equité naturelle ne permet qu'aucun soit enrichy de la perce & dommage d'autruy, l.nam hoc n.uur.a. D. de condist. indeb.l.iure natura. 206. de regul.iur. la mesme raison fait que s'il a geré les affaires d'un pupil, il aura non seulement le tuteur obligé, ains aussi le pupil

s'il en a esté enrichy, d. l. si pupilli in princ. Ce qui a esté cy-dessus traicté des actions entre le maistre & le gesteur, a lieu aussi en la gestion necessaire d'entre le pupil ou autre, estant en curatelle & le tuteur & curateur, laquelle pareillement produict deux actions directe & contraire, à sçausir la directe qui compete au mineut

apres la tutelle finie, ou à celuy qui auoit esté mis en curatelle, afin de faire rendre compte au tuteur ou curaestant en suratelle, teur de l'administration qu'il auroit eu e ou deu auoir : & la contraire compete au tuteut ou curateur, pource Alexuteur & su- qu'il auroit employé & desboursé en la chose & vtilité du pupil, ou de celuy qui auroit esté en curatelle,ou qu'il se seroit obligé pour luy, ou auroit obligé ses propres biens aux creanciers d'iceluy, § tutores. Institude or

bligat, quasiex contractu. Le tuteur comme le gesteur d'affaires est tenu de rendre compte, non seulement de ce qu'il auroit geré, ains aussi de ce qu'il n'auroit geré, combien qu'il deust l'auoir faict, l. quidquid, C. arb. sutel.

mu de rendre com- Et encores dauantage s'il auroit mal geré & administré les hiens du pupil, opertet enim tutorem in vinne sadministratione sua dolum prestare, l. I.D. de tut. & rat. dist. & d.l. quidquid. De laquelle loy & l. 2. C. ev. & autres on pent facilement recueillir que le tuteur est tenu non seulement de dolo & lata culpa, sed etiam de leui, que mains-

stanegligent ia dici potest, nam in d.l.z.ayant esté dict au commencement per latam culpim, il y a apres si palam dole sutoris vel manifesta negligentia, où sous le mot dolo, faut entendre aussi latam cu pam. Aussi puis que le tuteur est tenu de tout le doinmage aduenu aux choses & affaires du pupil par sa negligence & cessation, 1.8.6 1.19.C. de administrator. il ne faut douter qu'il ne soit tenu de la coulpe legere: sinon au cas legis tutor. S. competit. D. de adminif.tut.s'il achepte des heritages inutils & non commodes au pupil, parce qu audit cas il est tenu seulement du dol & lata culpa: dautant que s'il y a procedé de bonne foy, il est reputé auoir fair ce qu'il estimoit ve

tile à son pupil. I ay cy-dessus amplement traicté des tuteurs, & sera encores besoin d'en escrire au 4. liure au chapitre des actions directes contraires : c'est pour quoy ie n'enferay icy plus long discours, sinon que i'admonesteray de ce que i ay veu iuger, si deux tuteurs sont esseus, & que leurs charges & tutelles soient diulsees par la séparation des biens estans en diuerses prouinces, l'vn des tuteurs no sera responsable de l'admini-

stration & tutelle de l'autre, si autrement par l'acte de la creation d'iceux n'en auroit esté ordonné : l. mis-Dade adm sur. 1.2. C. de divid sur. sinon que par conniuence il souffre & permette l'autre tuteur mal gerer & administrer

Vlararum vluras repetit geftor, рентини дие ве maifire, & c.

Quid fi gestor deprædandi caula, co pour faire fon profit, alterius negotia luscepe-

Adiens que produit la gestion meceffaire entre le pupi $\overline{b}$  on autre PATENT.

Tuteme dequoyse.

Des obligations quasi,&c Ch XXXV.

administrer les biens de sa tutelle, legectiam, 14.1. Titium, 47 paragraph. tutores. co. iugé par arrest du 30. & penultiesme de Iuillet, 1558. contre vn nommé Perdu, qui estoit tuteur des biens du pupil estans en Berry, & son cotuteur de ceux qui estoient au pays d'Anuergne. Mais si n'y a division de tutelle, l'vn des tuteurs pent contraindre l'autre à luy bailler caution suffisante d'indemnité, ou offrir de luy en bailler, pour l'administration des biens appartenir seulement à l'vn d'eux, iuxta l. solent. D. de tutel. iuncta l. siplures. D. de administ. tutor.dont on en peut tirer la raison ex l.3. paragraph.apparet.D.eo. sanè enim facilius unus tutor & actiones exercet; & excipit. Encores que nous ayons dict les tuteurs & curateurs estre tenus de rendre compte non seulement de ce qu'ils auroient geré, ains aussi de ce qu'ils auroient deu gerer, si est-ce toutes sois que s'ils auroient saict leur devoit de poursuiure les debtes deves à leurs pupils, & ceux desquels ils ont la charge, tutelle ou curatelle, & n'autoient peu en estre payez, ils ne seront tenus de faire bonnes & valables lesdites debtes, l. chirographis.d.l.2. C. arbitrium tutel. & ainsi a esté jugé par arrest du Parlement de Paris de l'an mil cinq cens quatrevingts, recité en la 177. response du septiesme liure. Et Monsieur de Maynard au chapitre 55. siure troissesme des notables questions, escrit auoir esté ainsi preingé & arresté au Parlement de Tholose, par arrest du 17. Iuin, mil cinq cens quatre-vingts cinq, Iustinian d.tit. de obligat. quasi ex contractu, met entre les quasi contracts la condition ou repetition de ce qui a esté payé par erreur qui n'estoit deu: mais au chapitre du prest, qui a esté payé par i'en ay traicté & rapporte au prost comme estant vn pour-prost : ce qui n'est besoin de repeter en ce lieu, ne erreur. pareillement traicter de l'executeur du testament, parce qu'il n'appartient à la matiere testamentaire, qui est l'argument & subiect du troissesme liure. le passe donc ce que i ay escrit, & delibere plus amplement discourir des autres questions appartenans aux matieres dessusties. Il faut venir aux contracts non nommez, ous'il m'est permis de parler ainsi, innommez : autres les appellent incertains, ex l. certi condictio. ff de rebus creditis, mais i'ay cy dessus en autre chapitre monstré comme le contract incertain se deuoit entendre ind. l. ceris. Aucuns estiment les contracts non nommez estre ainsi appellez, parce qu'ils n'ont nom special introduict par la loy des XII. Tables, le fondans sur la l.3. ff. de prescriptis verbis, qui contient ces mots, quotiens contra Jus existunt, quorum appellationes nulla iure ciuili prodite sunt. Mais ils s'abusent grandement de prendre ius ciuile prolege 12. tabal. parce que le Iurisconsulte dict, in l.2. paragr. his legibus .ff. de origine iuris, que le droict qui à esté composé par les interpretes de la loy des XII. Tables, & les Iurisconsultes, communi nomine appellatur ins ciuile. Il me semble donc qu'il faut plustost suiure ce qu'en a escrit Vlpian, in l. 1. sf. de pastis. & l. 7. par. 10. 1. co. que les contracts nommez sont ceux qui ont vn nom propre & special, comme emption vendition, location conduction & autres semblables, & les non nommez qui n'ont tel nom special & particulier, ains demenrent en la denomination generale de contracts : d'autant que par nature il est induict & institué, qu'il y ait plus de negoces que de noms, l. 4. ff. de prafer. verbis. Cicerolib. 3. de fin. bon. o mal. circa principium. Les contracts non nomez sont de quatre especes, à sçauoir ie baille afin que tu bailles, i'ayme mieux rendre ainsi le mot do, que par ie donne. le baille afin que tu faces, se fais afin que tu bailles, se fais afin que tu faces. Mais ce qui rend l'vn desdicts contracts parfaict, & le faict tenir pour contract, est le negoce geré sur lequel est sondee la cause qui saict que tel contract produict obligation, d.l.7. ff. de pactis. O l. naturalis. ff. de prascriptis verbis. On peut donc bien dire que tel contract se contracte par la chose, c'est à dire quand a esté baillé ou saict de la patt de l'vn des contractans, pour obliger l'autre à bailler ou faire, selon la conuention faicte entre eux. Si donc l'ay baillé ou faict quelque chose, afin que tu bailles, ou faces, l'auray action contre toy, afin de bailler ou faire, d. l. 7. de pastis. & l. naturalis. Sur l'interpretation desquelles loix, & pour la conciliation d'icelles, en ce qu'elles traictent de l'opinion du Iurisconsulte Iulianus, les interpretes se trauaillent grandement, encores qu'elles puissent estre facilement conciliees, per l. folent. ff. eo. Mais le droict François ne s'arreste à telles subtilitez, ne faisant difference entre l'action ciuile & pretorienne, ne pateillement entre celle qua prascriptis verbis dicitur, & ea quidem civilis, & celle que in factum pratoria appellatur, & ne faisant vne action speciale de dolo. Quant au contract le buille afin que tu bailles, il faut entendre quand aucun baille quelque chose pour auoir autre chose: cat s'il bailloit argent pour auoir quelque chose, seroit contract de vendition: mais celuy duquel nous parlons do vi des, t'ent de la nature de permutation & eschange, & mesmes aucuns soustiennent que c'est contract de permutation, & ne faut distinguer si on baille vne espece pour auoir autre espece, ou vn genre pour avoir autre genre, parce qu'il suffist qu'on baille vne chose pour l'autre : aussi en la permutation on ne peut discerner qui est l'achepteur & le vendeur, ne ce qui tient lieu de prix ou de marchandise, l. 1. ff. de permutatione, l. 1. ff. de contrab. empt. l. emptionem. C. de rerum permutat. Celuy qui de sa part a baillé à l'action, praseripris verbis contre l'autre, non pour repeter ce qu'il luy auroit baillé, ains pour le faire condamner en l'interest qu'il a de n'auoir receu ce qui luy deuoit estre baillé, sinon qu'il vueille intenter autre action qu'on appelle condictio causa data causa non secura, d. l. naturalis. paragraph. 1. qu'il faut ainsi entendre, & in d.l. 1. D. derer. permutat. Ce qu'on dit aussi auoir lieu quand on a baille quelque somme d'argent, non par sorme de prix couenu, ains comme vne autre chose & espece, asin d'auoir certaine chose, & ainsi Cuias a interpreté, lib. 23. nommer d'al. de condict. caus a data caus anon secuta. Pour le regard des autres especes de contracts non nommez, n'est besoin d'en traicter particulierement, parce qu'ils sont accessoires des contracts nommez, & se font à la suite d'iceux, & partant on ne les tient pour contracts separez, ains pour dépendans de ceux desqueles le mais de ceux desqueles le mais de ceux des se le serve de se le s desquels ils retiennent la similitude: ainsi qu'on l'observe par l'vsage François: à sçauoir celuy, ie baille asin que tu faces, de la location conduction, comme celuy ie fais afin que tu bailles, & pareillement celuy, ie fais afin que tu faces, qui tient encores du contract de mandement, d.l. naturalis. On peut dauantage remarquer autres el peces de contracts non nommez és liures du droict Romain, vi in l. rogasti. ff. de prescript. verb. & al. in qual rogasti. il convient observer ces mots, quass negotio quodam inter nos gesto propris contractus, où le Intiscon-sulte entend d'annual de la Dautant fulte entend d'vn contract non me par les mots de propre contract, en l'espece mentionnee in d. l. Dautant que l'eschance de l'eschance de l'eschance de l'adjourne par les mots de propre contract, en l'espece mentionnee in d. l. Dautant que l'eschange est tres-commun en France, & qu'on le tient pour contract particulier & nommé, i'adiousteray que l'eschange est en plusieurs choses different de l'emption vendition. Car en la vendition est baillé certain prix pour la chose, en l'eschange la chose est eschange e auec autre chose: & celuy des permutans qui a haillé le sanne au l'escape à fin de luv bailler celle qu'il qui a baillé la sienne peut agir par le droict François, contre celuy qui l'a receuë, afin de luy bailler celle qu'il a promile par le contract d'eschange, ou luy rendre la sienne, auec dommages & interests, l.i.paragraph. vit. fide rerum permut. l. 1. & vlt. C.eo. Dauantage par quelques Coustumes est deu de la vendition en ficf quint denier & en audition en ficf quint denier, & en quelques lieux requint, & en fotures sont deus lots & ventes : mais de l'eschange en sief n'est

328 Pand. du droict François, Liu. II.

deu que relief, & en roture ne sont deus aucuns droi & s de lots & ventes. Qui fait que souvent on des guise la vendition en eschange: toutesfois la fraude descouuerte, l'achepteur ou eschangeur déguisé, est contraince de payer les droicts: comme aussi en vray eschange, de l'argent desboursé pour soulte, arg. leg. queritur. ff. de fath homin. quelque comparaison qu'il y ait entre la soulte & la chose baillee pour eschange, par l'arrest de fainct Merry, ou Mederic, du vingt-quatriesme Mars, mil cinq cens trente neuf, & autres. Mais ilest sans doute que de contract d'eschange auec soulte d'argent, sont deus droicts feodaux ou seigneuriaux, à cause de la soulte, ve tradunt Boërius decis. 144. & Guid. P.ip. quast. 92. Certainement s'il se fait eschange sans fraude d'vn heritage, soit fief ou roture, auec quel ques rentes estans constituees sur la ville de Paris ou sur particuliers, ne seront deus droicts de quint, ny lots & ventes : autre chose seroit, si les dictes rentes estoient bail. lees en payement, ou que l'heritage fust baillé à rente racheptable : parce qu'on reputeroit les rentes tenir lieu de prix, iux.l.4. C. de cuict.l.is qui rem permut mit ff. quib.ex c.u.f. in possess. l. eleganter. D. de pion. act. dont l'ay plus amplement escrit sur la Coustume de Paris. Mais il est quelquesfois besoin de cognoistre la qualité du contract, si c'est vendition ou eschange, comme pour le retraict lignager, qui n'a lieu en eschange, ains seulement en vendition. La commune opinion est, qu'il faut considerer, ce que les contractans entendent principalement faire, ou comme aucuns dient, en quelle forme, & en quels termes le contract est conceu, pour cognoistre s'il est vendition ou permutation: car si les contractans ont intention de permuter, & contractent en ceste forme, sera eschange, encores que la soulte de deniers soit grande, & approchant à la valeur de la chose baillee en eschange auec les deniers, ou qu'elle l'excede, Bart. in l. si in emptione. ff. de contrab. empt. l. 1. ff. de rer. perm. & in l. Aristo. ff. de donat. Tiraq. de retract, line. paragr. 30. glos 1. Did. Couarr, lib 2. resol. c. 4. Moline. incon-suct. Paris . p. p. p. gr. 1.13. Dont toutes sois on baille exception, sinon que tel contract peus apporter interest & prejudice à autre personne par la loy, ou Coustume du pays, si on le prenoit pour eschange, parce qu'en ce cas se faudroit garder de la fraude, qui s'en ensuiuroit, ve tradunt Ripa & Alciat.in lege 2.ff. si cert.pet. Boerins decif.14.Tiraquel.d.lib.de retract. & aly. facit l. qui testamentum. ff. de probat. La Constume de Paris article 145. qui est approuuee par quelques autres, pour retrancher la suspicion de fraude, & la dispute sur les termes du contract, distingue si la soulte excede la valeur de moictié de l'heritage, ou si elle est moindre : au premier cas l'heritage est subiect à retraict à portion de la soulte, si mieux l'achepteur ne le veut quitter du tout, dautant que c'est en sa faueur que le retraict est restraint à ladite portion : au second cas n'y a lieu de retraict. Aucuas Docteurs ont touché ceste distinction, quand ils ont dict, quod sires plus Valet quam pecunia, que datur cumes, censeatur permutatio: si pecuniaexcedit, dicatur emptiv. Bal. in l. queritur. sf. de statu homin. Tiraqu. d. loco, & aly. l'ay veu vn arrest du dix-huictiesme Iuillet, mil cinq cens soixante deux, par lequel au premier cas de la Coustume de Paris, le retraict a esté adiugé au lignager insqu'à la concurrence de la valeur de la soulte, si mieux n'aimoit l'achepteur delaisser tout l'heritage au lignager. Au contract d'eschange l'eusction a lieu, comme l'a ction redhibitoire, & celle qu'on appelle quanto minoris: ainsi qu'au contract d'emption vendition, l. spamutationis. C. de euist. l. sciendum. paragraph. pen. ff. de Aedil. edist. Et en plusieurs autres choies lesdits contracts conuiennent ensemble qu'il n'est besoin de recuer.

# Des concreanciers, coobligez, des fideiusseurs, du constitut, & de l'intercession des femmes.

### CHAPITRE XXXVL

Es obligations se contractent quelques sois entre deux personnes seulement, quelques ois entre plusieurs & des obligez aucuns promettent chacun pour sa part, autres s'obligent solidairement les vns pour les autres, & vn seul pour le tout : & souuent aucuns respondent & s'obligent pour les autres, & se constituent pour eux principaux debteurs. Quant à ceux qui sont compris en mesme obligation, soient creanciers ou debreurs, faut entendre comment ils sont constituez concreanciers ou coobligez, qui sont appellez au droich Romain rei Stipulandi, vel promittendi : nam rei nomen generale eft : quiarei à re dicuntur, quorum res agitur, Cicerolib. 2. de Oratore, Festus in verb. Reus. Ie n'oserois dire auec vn vieil Practicien que i'ay escrit à la main, les recurs de stipuler ou promettre. Les concreanciers, qui rei stipulandi dicuntur, sont ceux qui stipulent d'vn ou plusieurs vne melme chose, & par vn mesmescontract, & chacun d'eux solidairemet, c'est à dire que toute la chose soit promise entierement à l'vn d'eux: il est donc requis en telle stipulation des concreanciers, qu'ils stipulent & se facent promettre ensemblemet vne mesme chose, en telle maniere qu'à chacun d'eux soit deux ville mesme chose: c'est ce que dit Iustinia, s.pen.Instit. de duobus reis stipulandi & promittendi: & stipulantibus solidam singulis debetur & vnaves vertitur. Si donc en telle stipulation sont promises diuerses choses, & qu'elles soient distinctes pour les personnes qui stipulent, ils ne seront reputez concreanciers, l. si d quod. ff.eo. Les coobligez, qui rei promittendi vocantur, sont ceux qui promettent vne mesme chose, & pour vne mesme cause chacun d'eux solidairement, c'est à dire comme nous disons vulgairement en François, chacun d'eux seul & pour le tout. Ils ne doiuent tous ensemble qu'vne mesme chose, mais ils la doiuent solidairement & principalement, à sçauoir comme principaux debteurs & obligez, autant l'vn que l'autre entierement pour toute la choseou pecune promise, car sous le mot de chose faut aussi entendre la pecune, d. §. pen l. 2. l. 3. §. vlt. ff. co. Parquoy il convient pour constituer les coobligez, que non seulement ils promettent vne mesme chose, ains qu'ils la promettent chacun d'eux solidairement. d. l. 2. & 3. 5. vli. Et encores qu'il semble que les concreanciers & coobligez doiuent estre constituez par stipulation, si est-ce qu'ils peuvent estre tels constituez par autre moyen & par autre contract, ve constat ex l. eamdem, in prin. ff. eo. comme pour exemple en vn contract d'emption vendition, deux peuuent vendre ou deux achepter, & s'obliger solidairement enuers celuy auec lequel ils contracteront, tellement qu'ils se peuvent constituer deux vendeurs d'vne mesme chose, & aussi deux acher preurs d'vne mesme chose, & chacun d'eux solidairement s'obliger, à sçauoir les vendeurs enuers l'archepteur & les achepteurs enuers la rendeur de les achepteurs enuers le rendeur de les achepteurs enuers la rendeur de les achepteurs enuers le rendeur de les achepteurs enuers la rendeur de les achepteurs enuers enuer chepteur & les achepteurs enuers le vendeur : aussi par stestament peuvent estre faicts les coobliges

Centreansiers.

Cobligez.

Constituuntur.

Testamento.

Des creanciers, coobligez & c.Ch XXXVI.329

d. leamdem. comme si le testateur ayant institué deux ou plusieurs heritiers, leur ordonne à chacun d'eux lolidairement de bailler à vn legataire certaine somme par luy ordonnée & leguée, ainsi qu'il faut entendre d.l. camdem. parce que si le testateur n'auoit chargé ses heritiers solidairement de bailler ladicte somme, ils n'en seroient tenus que pour leurs portions hereditaires, l. sine. D. eo. l. eum qui, 56. in prin. D. de verb. obl. l. en fundus. D. de cond. & demonst. En France à cause de la nouvelle constitution de Iustinian 99. vnde sumpra est authen hocita. C.eo. le creancier qui veut faire obliger plusieurs solidairement enuers luy pour esuiter à la diuision & discution, il a accoustumé faire adiouster, qu'ils s'obligent l'vn pour l'autre, chacun d'eux seul & pour & discution. le tout, & renoncent au benefice de diufion, ordre de droict & discution, juxta l. reos. §. final. D.eo. & d. authen. laquelle les anciens interpretes du droict Romain ont generalement entendue de duobus vel pluribus reis debendi, encores que Iulianus antecessor & Gracs interpretes d. nonellam 99, de 43 tantum reis promittendi interpretensur qui fic accepti funt, ve innicem alter pro altero fideinbeat. tellement que par telle interpretation ne seroit rien defrogé au droict ancien Romain, par ladicte nouvelle constitution, si elle s'entendoit seulement, de 11 : reis qui gdem & fideiussores vice mutua accepti fint. toutesfois puis que le droict François a introduict vn autre vlage, il n'est besoin d'en disputer d'auantage. Mais entre marchands ces mots, l'on pour l'autre, adjoustez à vne Moss, l'un pont cedule, emportent solidité d'obligation, parce qu'entre eux on considere plustost l'intention des person- l'autre, entre nes, qui contractent de bonne foy, que les paroles, jugé par arrest du dixneusiesme jour de Iuillet, 1590. chans emportens le parle de marchans non associez, lesquels sans les dits termes, l'on pour l'autre, ne servient solidairement solidaire d'obligale parle de marchans non anociez, teiqueis tains teitues, et on pour tantre, ne tetrene tondanement tion.
obligez: & estans associez, encores que en l'obligation ou cedule, n'y ayent aucuns termes de solidité, ils marchai associez
seront toutes sois solidairement tenus, parce que la negotiation & marchandise commune, qu'ils exercent sont obligez soliensemble les oblige solige solidairement pour l'veilité des contractans, & d'autant que le faict de l'vn est celuy de dairement, encores l'autte, Nouel. 4. de fideiuff. 6. fina. vbi glof. Barcol. in l. camdem. D. de duob. reis. & Bald in l. cum te. C. ficert. pet. &c l'autre, Nonel. 4 de paquill. 9. spina. Voi gioj. Dater. in t. tamucin. D. de dans. Mais telle solidité procedant à cau-solidité procedant acque l'audience du 14. May 1560. conforme à plusieurs autres. Mais telle solidité procedant à cau-solidité procedant acque de l'aufe de se de l'association, icelle dissoluë par la mort de l'vn des associez, & partage faict des biens & debtes de la ciacion, ne serquissocieté, ne se transfere aux heritiers du decedé, qui ne seront tenus que pour leur part que le defunct auoit fere aux beritiers: en la societé, & non de toute la debte, jugé par arrest du 2. Iuillet, 1,91. Nec enim societas ad heredem transet. Diuisson de l'oblil. adeo. D. prosocio. Si le creancier de plusieurs debteurs qui sont solidairement obligez enuers luy, reçoit la gaian solidaire. part de l'vn, il ne divise pour le regard des autres son obligation, suivant la reigle vulgaire, que la convention faicte auec vne personne ne profite ou preiudicie aux autres, lege si vnus. S. ante omnia. D. deputtis. c'est la decision legis reas. C. de fideiusfor lege si ex toto. S. 1. D. de legat. 1. iugé par arrest du 27. Nouembre, 1570. recité en la 84. response du 4. liure & autre du 25. May, 1584. Mais s'il auoit poursuiny tous les debteurs, & contre eux conclu à payer chacun sa part & portion de la debre, il seroit reputé l'auoir divisee, l. liberum, C. de fideiusser, laquelle se doit ainsi entendre. C'est donc l'vn des effects de la stipulation solidaire des concreanciers, que l'vn d'eux peut demander la somme entiere, & s'en faire pay er par l'obligé s'il n'y en a qu'vn, lation solidaire des ou par tel des obligez qu'il voudra, s'ils sont solidairement obligez, d. S. pen. Instit. eo. lege 2. D. eo. lege si rem. concreanciers. 6.1. D. de nouat. & par le payement qui luy est fait, l'obligé ou coobligez sont entierement deliurez de la debte, S. pen. es d. lege si rem. & peut l'vu des concreanciers preuenit les autres par action : & par la contestation qu'il auroit faite, toute l'obligation sera reputée auoir este deduite & amenée en cause, & par ce moyen flussome entre sila debte est payée à celuy qui a preuenu en iustice, elle sera tenue pour solue pour le regard des autres sien. creanciers, d.lege 1. in fine. qu'il faut ainsi entendre suxta d legem firem. & legem fideicommissa. S. plerumque. D. de legat. 3. C'est pour quoy le surisconsulte dict que si l'vn des deux creanciers a intenté action, le debteur ne faict rien en offrant apres à l'autre de l'argent, lege ex duobus. D.eo. parce que celuy qui agist le premier, il semble contracter auec le debreur, & faire quelque nouation, lege 3. 5 idem scribit. D. de pecul. lege aliam. D. de nouat. & l'exception qu'allegueroit le debreur contre celuy qui luy en feroit poursuitte, qu'il y en auoit d'autres enuers lesquels il estoit aussi obligé solidairement, ne luy pourroit seruir pour l'exempter d'estre condamné payer, ains seulement pour faire bailler caution au demandeur de l'acquicter & descharger enuers les autres concreanciers. Quant aux coobligez, l'vn d'eux peut estre seul pour suivy & contrainct pour le payemet Coobligez, detoute la somme promise, d. lege 2. & S. pen. co. ce qui n'empesche touressois que le creancier ne se puisse vn d'eux i'il peus adresser à tous les coobligez divisement pour avoir la part de chacun d'iceux, l. 3. 5. 1. l. reos. in prin. D. eo. Car estre convenu jour l'obligation solidaire est introduite pour la commodité du creancier. Ce qu'auons dit qu'vn seul des coobligez peut estre contrainct au payement de toute la somme ou chose promise, s'entend encores qu'il n'ayt rien receu pour faire ladite promesse, ains que toute la pecune soit paruenue à vn autre des obligez, d'autant que telle est la convention faicte entre les contractans qu'il convient suivre, l. propter. C. eo. l. si non. C. si cert. pet. Autresois on a tenu par l'vsage de France, que si en l'obligation des coobligez n'estoit expressement con- Mots sans divisions uenu sans division ne discution, encores que le contract portast chacun d'eux seul & pour le tout, ils ne ne discution pouuoient estre contrain ets solidairement pour toute la chose ou somme promise, dont Papon auroit recité vnarrest du seiziesme Iuillet, mil cinq cents quatorze: toutesfois a esté depuis iugé en telle espece, que les coobligez estoient tenus pour obligez solidairement, & l'vn d'iceux auroit esté condamné à payer toute la somme, sauf son recours, par arrest du 12. May, 1365. & autre du 19. suillet en l'audience, 1390. Carle droict françois ne regarde tousiours aux subtilitez des mots desquels sont conceus les contracts, ains plustost à l'intention des contractans & effect des termes, dont ils auroient vse: & quand aucuns s'obligent l'un pour l'autre, & chacun d'eux seul & pour le tout, ils declarent assez qu'ils renoncent à la diuisson & discutioni & encores que sans les sait en contre le soit de la contre la cont Pour exemple vn Flamant, le François pourra estre contrainct & executé pour toute la somme, & ne luy ser- misson discution. uita l'exception de la divission & discution : encores qu'à icelle il n'ayt renoncé par le contract, suyuant l'authen horita. C. de dueb, re. Saur ben, prasente. C. de sideinsor. & iugé par arrest du 14. issur de Mars, 1563. Puis que l'vn des coobligez peut estre contrain à payer entierement toute la somme promise, on demande s'ila qui a payé contre Payé icelle, comment il luy sera pourueu : il est sans doute qu'il aura son recours contre les autres coobligez, les aures coobleencores qu'il n'ayt cession des droicts & actions du creancier, parce qu'ils sont tous debteurs, & etustem per gez. cunie rei in solidaim obligati, & ne seroit raisonnable que celuy qui auroit acquité tous les autres, ne sust remboursé de ce qu'il auroit payé pour chacun d'eux & à leur profit, l.2. C. de duobus reis, ainsi a esté iugé par arrest ala prononciation de mi-Aoust, 1584. par lequel auroit esté iugé, que d'autant que celuy qui auoit payé

Pand du droict François, Liure II. 330

n'auoit les droicts cedez du creancier, il ne pouvoit demander à ses coobligez qu'à chacun'pour sapart & portion virile: autrement par auenture eust esté iugé, s'il eust eu cession du creancier, comme estant en son lieu, & ayant ses droicts, il eust peu demander solidairement contre châcun des coobligez, ce qui restoit payer de la somme promise, deduction faicte de la part qu'il en pouvoit devoir, suivant l'arrest vulgaitement appellé de Coronæus, l. Modestinus. D. de solut. l. cum quis. l. ve fideiussor. D. de sideiussor. Accursus & Faber ad l. primam. C. de duebns reu. Si de plusieurs coobligez trois ou quatre sont condamnez solidairement enuers le creancier, & qu'en vertu de la sentence il ayt fait contraindre l'vn d'eux à payer toutela somme: iceluy aura son recours contre les autres condamnez, pour les parts & portions qu'ils sont condam. nez, & non seulement pour celles de l'obligation : comme pour exemple, si estans six coobligez, trois seu. lement auroient esté condamnez, & l'vn d'eux contrainct de payer toute la somme au creancier, il aura recours contre les deux autres condamnez chacun pour vn tiers, & non seulement pour vn sixiesme, quia facti sune correi ex iudicato, ve fieri possunt, d.l. eandem. D. de duo. reis. l. L. C. si una sent. plures cond. fint. Encores que Mese rendent quel- les coobligez ne soient sideiusseurs les vns pour les autres ains obligez comme principaux debteurs, si est ce quesfois mutuelle. que quelquefois ils se tendent mutuellement fideiusseurs, ve traditur in d.nouel. 99. l.reos, in princ. D. de duobus ment fideiusseurs. reis. c'est pourquoy les aucteurs du droict Romain mettent le tiltre de fidesussoris apres celuy de duebus pris stipulandi & promittendi, comme estant un tiltre general qui appartient tant à ceux qui s'obligent seuls, qu'à

ceux qui s'obligent auec autres. Les fideiusseurs sont ceux qui s'obligent auec autres, ou pour eux promet.

tent quelque chose, l'obligation principale demeurant en sa force, vnde dicuntur adpromissores, c'est à dire qui promettent la mesme chose, & s'obligent auec le principal debteur, quos homines accipere folent, dum curani vi

Eidein∏enrs.

Mandatours.

Fideiuffor.

Recommandation.

Conflitat.

Fideiusfor.

autio.

diligentins fibi cautum sit. Instit. de sideiussor. in principio. Il y en a aussi d'autres, comme les mandateurs, & ceux qui se constituent debteurs, quitenentur ex perunia constituta, lesquels s'obligent pour les autres, & sont presque reputez de pareil droict & condition qu'eux, l. olt. C. de conftitu. pecu. er nouel. quarta de fideinssorib, Les mandateurs sont ceux qui mandent & donnent charge au sutur creancier de presser, pour exemple de l'argent à aucun, ou de traicter auec luy quelque affaire, & en apres le creancier preste argent à celuy qui luy a esté mandé, ou traicte auec luy ce qui estoit porté par le mandement qu'il en auoit recent Ce qu'estant faict, le creancier commence pour telle cause d'avoir deux obligez, à sçavoir principalement celuy auquel il auoit baillé argent, ou auec lequel il auoit traicté, & le mandateur duquel il auoit receu tel mandement. Pour le regard du fideiusseur, il peut estre baillé deuant ou apres l'obligation principale, & comme dit Iustinian, fideiussor & pracedere obligationem & sequi potest, & n'y a interest, si incontinent ou quelque temps apres il interuient & s'oblige, l. amiss. paragra, sideiussores. D. de sideiussoribus, où le Iurisconsulte conioinct einsdem pecunia credenda mandatores, toutesfois pour le regard d'iceux le mandement doit preceder, l. fi verd. S. si post. D. mandati. Et encores qu'on face difference entre l'action qui procede de l'obligation fideiussoire, & celle de mandement, si est-ce dautant qu'en France on ne regarde tant à la forme des actions qu'à l'effect d'icelles, ie diray auec le Iurisconsulte in l. si hereditatem. D. mandati. que si les contracts sont tels que les sideiusseurs y puissent interuenir & estre obligez, l'action de mandement aura lieu: toutesfois ce qu'on dit du mandateur pour le rendre obligé à payer ou faire payer comme sideiusseur, se doit entendre quand le mandement qu'absent il enuoye, porte promesse expresse de respondre & payer pour celuy pour lequel il fait le mandement , l. Lucius. D. de fideiuff. l. si literas. C. mandati. Cars ce n'estoit qu'vne simple lettre de recommandation, il n'en seroit tenu. d. l. si verd. S. cum quidam. & l. sna C. quod cum eo. arrest du Parlement de Paris, à la prononciation solennelle de Noël, du 23. Decembre, 1978. & autre du Parlement de Tholose, du 8. Mars, 1574, recité par Monsieur de Maynard liure 8. chapitre 29. des notables questions. Celuy est reputé pour obligé à cause de constitut ou de pecune constituée, qui constitue qu'il payera la somme deue pour luy ou pour vn autre, & tel constitut se faisoit par simple paction, pour lequel le preteur meu d'vne equité naturelle auroit voulu donner action, & le Iurisconsulte Labeo disoit, vel propeer has potissimum pecunias, qua nondum peti possune constituta indulta, l. 1. & l.3. D. de pecun. constit. paragra. de constitut. Instit. de act. Mais dautant que le droict François ne s'arreste aux formes de telles actions, lesquelles sont à present comme hors d'vsage, ie ne m'y arresteray dauantage, ains suffira de traicter des fideiusseurs qu'on appelle aussi pleiges & cautions. Car le fideiusseur est baillé au creancier pour plus grande seureté & caution, & pour pleiger le debteur, c'est à dire asseurer & promettre qu'il est soluable, & qu'on respond pour luy. Le mot Latin causso, ou comme les anciens escriuoient, cette, signifie proprement seureté ou asseurance, par laquelle aucun est asseuré de son fait, ou de la promesse qui luy est faite. Ce qu'on peut confirmer par plusieurs textes & auctoritez des anciens, mesmes de Plastuin

Semper oculata nostra sunt manus, credunt quod vident.

Vetus est , nihili cotio est.

Afinaria.

Especes dinerses de fideiu∏enrs.

Obligation du fideiu∬eur.

batur.

fant solennité de stipulation.

Nous disons austi cauere per fideinsfores , l. 25. 5. vlt. D. de recep. & qui arbit. Comme aucun peut elte tenu & obligé pour diuerses causes, aussi y a de diuerses especes de fideiusseurs, tant pour les obligations publiques & fiscales, que pour les princes, tant pour les promesses & connentions qui se sont hors iugement entre ceux qui volontairement contractent, que par actes, promesses & submissions indiciaires Le sideiusseur ne descharge le principal debreur, ains est obligé avec luy: mais il ne peut estre obligé en plus dure cause, que le principal debteur: & s'il y estoit obligé, on demande si son obligation sera du tout An in duriorem nulle, ou s'il demeurera obligé, insques à la concurrence de l'obligation principale, l. Grace. 6. illud. D. de causam contra- fideiussor. & f. fideiussores. Inflit. co. tit. semblent decider qu'il n'est aucunement obligé, card. & .illud. viede ces termes in Florent. edit. eos omnino non obligari, toutesfois la plus commune opinion est, qu'il sera oblige d'autant que doit le principal debteur, d. §. sideiussores. Mais s'il promet autre chose que doine le debteur, Quid s'il promet comme du grain, ayant le debteur promis de l'argent, il ne sera obligé. l. sitta, 42. D. de sideins. de laquelle toutesfois on peut colliger que le debteur estant obligé à bailler du grain, le sideiusseur peut promettre de l'argent, & en seratenu, pourueu qu'il le promette au lieu du grain, & qu'il n'excede l'appretiation du grain, Quid s'il promet quia, ve ait lurisconsultus, astimatio rerum que mercis numero habentur, in pecunia numerata fieri potest, pecunia verd merce assimanda non est. Par le droict Romain le sideiusseur ne pouuoit estre obligé à bailler ou faire, que

par stipulation, l. s. S. Satis acceptio. D. de werb, oblig. l. blanditus. C. de sideinsfor. Mais par le droic François

Des creanciers, coobligez &c. Ch XXXVI. 331

fans solemnité de stipulation, le sideiusseur peut estre obligé, aussi comme l'ay dit en autre chapitre, la stifans totenuite de trip que pour vne forme de conuention accessoire aux autres contracts. Le sideiusseur qui Quid si obligade pour l'oblige à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui Quid si obligade l'accesseur pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui Quid si obligade l'accesseur pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui Quid si obligade le sideiusseur qui pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui pour l'oblige à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qui pour l'obligé à faire est obligé aux domages & interests parce qu'il le sideiusseur qu'il le sideius qu'il le s pulation il circum pour l'oblige à faire est obligé anx domages & interests, parce qu'iceux viennent de la nature tioni faciendum est interuenu pour l'oblige à faire est obligé anx domages & interests, parce qu'iceux viennent de la nature tioni faciendum est interuenu pour l'oblige à faire est obligé anx domages & interests, parce qu'iceux viennent de la nature dioni faciendum est interest de la nature de est interuente pour le fiques ab alio. S. fin. D. de resud. l. sipulationes non dividuntur. D. de verb. oblig. tradunt accesserit. de telle bougas. l. cum flius familias. paragra. primo. D. de verb. oblig. & alys in locis. On tient que le fideiusseur Restitutio mino. D. D. in l. prinjuism.... On tient que le ndeiusieur Res du mineur ne peut estre restitué par le benefice de minorité, l. in causa. 13. D. de minor. l. prima & secunda. ris. du mineur de prima de jecunda.

C. de fideiusse minor. Mais i'ay veu disputer du fideiusseur de celuy qui s'estoit dit maieur non par fraude, ains par erreur, à sçauoir s'il se pouuoit ayder du benefice de restitution que le principal debteur Quid si minor se de, ams par l'ay remarqué vn arrest pour le sideiusseur, qui auroit esté restitué, du quinziesme Iuin, maiorem dixerit, auoit obtenu. l'ay remarqué vn arrest pour le sideiusseur, qui auroit esté restitué, du quinziesme Iuin, maiorem dixerit, auon operante. Car en ceste espece cesse la raison d. l. in causa. parce que le fideiusseur estimit einque pour lequel il s'estoit obligé à la garentie d'vn heritage par luy vendu, estre maieur, & moit le devieur pour rogant de mineur, il ne se fust obligé pour luy, nec velus adsirmator sur & sul eust seur seur sul contra c su eule recuiraberetur. & ceste cause a semblé iuste pour le faire restituer. Quant à la rescission pour Restitutio princis deception d'outre moitié de iuste prix, le sideiusseur s'en peut ayder, iuxta l. septimam. D. de except. & palisrei an prosit deception de fideiussor. & mesmes le debteur peut se ioindre auec le fideiusseur, & alleguer pour luy ceste fideiussori. exception, & autres semblables, comme de dol, force, crainte, vsure & nullité Si le creancier noue l'o-exception, & autres semblables, comme de dol, force, crainte, vsure & nullité Si le creancier noue l'o-Nouatio. bligation de son debteur, le sideiusseur de la premiere, qui n'est interuenu à la seconde, en sera deschargé, cum enim per nouationemprior extinctasset obligatio, ideo que liberatus fideinssor, non potuit iterum ignorans obligari, Prorogation du suntal. vle. D. depastis. par arrest du septiesme Feurier, mil cinq ceus soixante. Autre chose seroit s'il y terms. avoit seulement prorogation du terme porté par le contract, ou terme de nouveau donné par le creancier, car en ce cas le fideiusseur demeureroit obligé, & neantmoins iouyroit du benefice du terme, arg. l. sed sh inanente. D. de precario. l. sideiussor. 57. D. de sideiassorib. Lasoninl. si vinus. D. de patt. & inl. letta. D. sicert. pet. Confusio. arrest du vingtiesme Auril, mil cinq cens cinquante huich. Si le sideiusseur ayant succedé au debteur, se porte heritier de luy par benefice d'inuentaire, on demande si estant poursuiui par les creanciers il se peut ayder de ceste qualité, pretendant celle de sideiusseur estre confuse par l'adition d'heredité, & en estre deliuré, l.generaliter. D. de fideiussorib. Mais i'ay veu inger le contraire, d'autant que l'obligation du fideiusseur n'est esteinte & ostee, quand de sa personne il n'a defenses, qu'il pourroit alleguer comme heritier : aussi la consusson des deux obligations sideiussoire & hereditaire en luy n'empesche les deux qualitez qu'il a pour le regard des creanciers, ausquels telle confusion ne peut preiudicier. sux. l. Stubum. 95. §. quod vu go. D. de solut. Et partant il est tenu solidairement enuers les creanciers, par arrest du 8. Feurier, mil cinq cens cinquante six. Le fideiusseur qui s'est obligé pour le debreur de quelque quantité de grain, ou pour du Tenetur sideiusvin ou autre chose semblable consistant en estimation & appretiation, apres la demeure du debteur conuenu pour voir apprecier, il payera le prix de l'appreciation qui en sera faite auec luy, ou auec le debteur, luy causam, &c. toutesfois appellé, afin qu'il n'ait cause de s'opposer, encores que l'appreciation soit plus haute que n'eust valu le grain ou le vin au temps que le debreur le demoit liurer, parce que ceste vtilité qu'en reçoit le creancier, est au lieu de l'interest, & vient de l'office du luge, & partant n'en est l'obligation du fideiusseur augmentee, l. centum Capua. D. de co quod cert. loco. l. mora. D. de verbor. obligat. l. fi à colono. paragra. vlt. D. de sideinssor. Mais si le vendeur du vin, duquel le sideinsseur auoit respondu, l'ayant gasté en fait Non tamen se deliurance a l'achepteur, lequel neantmois le poursuit & fait condamner pour son dol & faute, le quid dolo secerie sideiusseur ne sera tenu de telle peine, qui ne vient ex natura obligations, sed ex delictores, l. sideiusseres magi-Bratum, 68. D. de fideiusso. l. libertus. paragra. vlt. D. admunicipal. Barto.in d. l. centum Capua. Toutesfois celuy qui a cautionné vn criminel, & s'est submis de le representer, à faute de ce faire il sera condamné tionné ve criminel. & en l'amende pecuniaire, & en l'interest ou reparation ciuile de la partie, Maith. Afflist decs (. 234. d'autant nel. que l'effect de telle fideiussion n'est autre, & censetur buius modi fideiussor in omnem causam acceptus, qua mae oriri posest, l. quero. D. locati. l. si quis pro eo. paragra. si nummos. D. de sideiusso. l. indicatum solui. 1. D. ind. solui. Ainsia estésouuent iugé pararrests de la Cour, dont entre autres i'en ay noté vn donné en l'audience à la Tournelle, du dixhuictiesme Mars, 1559. Mais il ne sera tenu de peine corporelle, vi recte iradunt Did. Delag. Couarr. lib. 2. refolut. cap. 8. & Iul. Clarus in prast. 8. vls. qu. 46. Aussi on a accoustumé de donner quelque delay à la caution pour faire ses diligences contre le condamné, lequel passé il sera contrainct au payement de l'amende & reparation pecuniaire sans discution, & sauf son recours, l. sancimus. whi Bartol. C. de Vsur. rei iudic. idem in l. 1. D. iudic. solui. Comme a esté souvent jugé par arrests de la Cour, & entre autres yn que l'ay ouy prononcer à la Tournelle, le 9. Iuillet, 1558. Mais il fera plus seurement de pleger seulement sur peine de certaine somme. Aucuns adioustent une exception pour la descharge du fideiusseur, si cen'est que cependant le criminel soit decedé, l.26. C. de sideiuss. ou qu'il ayt esté condamné à mort, parce quele sideiusseur ne le peut plus representer, dont est allegué vn arrest du Parlement de Tholose du 6. Auril, pleigeen premiere 1566, en la derniere edition du recueil de Papon. On demande si le sideiusseur en premiere instance, sans instance s'il est tea renouveller sa promesse & sideiussion en cause d'appel, est encores tenu d'icelle, enquoy y a diversité d'opi- nu en cause d'apnions, qu'on peut voir apud Boerium decif. 315. & en Papon lib. 10.11t. 4. Iul. Clar. d. 46. Il me semble que pour pel. le regard de ce qui est adiugé par la premiere sentence, il demeure encores caution en la cause d'appel, comme tient Molinaus tract. de divid. & individ qui en allegue deux arrelts: mais si autre chose estoit iugé par sentence donnee en cause d'appel, que ce qui auoit esté jugé par la premiere sentence, & par autre poursuitte, n'y autoit apparence qu'il en fust tenu, s'il ne s'estoit submis à tout ce qui seroit jugétant en la premiere instance, qu'en autres par quelques iuges que ce soit:encores que telle clause pour estre trop captieuse, semble requerir quelque moderation. Le fideiusseur qui pour autruy intervient pardevant inge, doit souscrire & crire. figner l'acte au greffe, ainsi qu'il feroit pardenant notaires, autrement il ne sera obligé, sumant l'ordonnance d'Orleans ait. 83. comme a esté iuge par arrests des 21. Mars, 1595. & 27. Ianuier, 1596. & ainsi se doit en-Doit estre receue. tendre & practiquet l.cum oft endimus. §. vlt. D. de fideiusso. une suffit pour celuy qui doit bailler caution: qu'il l'ayt presentee, ains faut qu'elle soit receuë, par arrest du 21. Mars, 1602. Le fideiusseur encores qu'il peut contraindre n'ayt convention auec le debreur de se faire par luy descharger toutes & quantessois qu'il voudra, peut le debteur à le faise neantmoins le contraindre à ce faire pour certaines causes, & entre autres s'il a esté condamné ou executé re descharger, pour luy, l'siproca. C.mand. l. Lucius, 38. in sin. l. si mandatis. 45.5. sed si mandanero. D. co. s'il est en longue

Pand du droist François, Liure II. demeure de payer, & laisse longuement le sideiusseur obligé, d. l. Lucius, quod à indice examinabitus

qui prescrira certain temps au debteur pour descharger le fideiusseur : s'il commence à dissiper & fol lement despendre ses biens, parce que telle dissipation apporte iuste eause au sideiusseur de craindre qu'il ne deuienne insoluable, d. l. Lucius, & l. si pro ca. On peut adiouster si entre eux sont suruenues inimi.

Ayani Payê.

ler caution.

discution.

debte, 😘 c.

Subrogation du fi deinseur au lien du creancier, &c.

Certificateur.

TOYANA,

Ne peut eftre contraint que le pleige m'ays efte difcute.

tiez capitales : arg. l. sanê. 23. D. mand. Si le fideiusseur a payé ou autrement satisfait & acquité la debte pour le debteur, a son action contre luy, qua mandati deceur, pour repeter ce qu'il a baillé, d. l. si proca. l. Lucius. l. stfideiussor. 29. l. qui mutuam. 56. paragra. 1. G al. D. mandat. Le debteur simplement obligé seul ou Covainte de bail- auec autres solidairement, qui depuis sont deuenus insoluables, ne peut estre contrainct par le creancier à bailler caution, ou payer auant le terme, encores qu'il fust obligé pour vne rente, l. 2. C. de hered. vel act. vend. l. 3. paragra. vlt. D. ve in possess, arrest du vingtiesme Feurier, donné en l'audience, mil cinq cens quatre vingts douze, & autre du septiesme Auril, 1388. toutessois la practique du Chastelet de Paris, qui est observe en autres iurisdictions, & a esté confirme par arrest de la Cour, est telle que si aucun ayant constitué vne rente sur certains heritages & biens immeubles, est depuis euincé d'iceux, ou se trouve n'en avoir esté proprietaire lors du contract de ladite constitution : il sera contrainct de bailler sideiusseur soluable, qui s'obligera auec luy solidairement, ou à faulte de ce faire, de rendre le prix pour Benefice d'ordre & discution, il s'en peut aider, jugé par arrest du 17. Iuillet, 1537. Toutessois entre marchans, a esté discution. iuge que celuy qui auoit soubscrit la cedule faite par vn autre, & promis payer si le debteur ne payoit Entre marchans, dans le terme porté par la promesse, encores qu'on ne le peust prendre que pour sideiusseur, estoittenu payer la debte sans diuisson ne discution, par arrest du leudy 14. Feurier, 1591, parce qu'entre marchans ne se faut arrester aux subtilitez du droict Romain, ains à la bonne foy & equité naturelle des conventions, Quid, si un tiers Aussi ay ie veu iuger qu'vn sideiusseur s'estant obligé à payer si le debteur ne payoit au terme promis, apres s'est oblige à payer commandement fait au debteur auec rapport de biens meubles non trouuez, deuoit payer sans saire plus aucas que le deb- ample discution, sauf son recours, iuxtal. fideiuff. S. vlr. D. de fideiuff. idque proprer dies adiettionem, arrest donné seur ne bayoit, &c. en l'audience, du 6. Mars, 1557. Le fermier d'vn seigneur est contrainct de respondre pour luy, & s'obliger Restitution dussides auec luy solidairement en vne rente, il sait le jour mesmes quelque protestation pardeuant Notaires de la inssegn contraint parun sergeni pour force & cotrainte qui luy estoit saite, non significe au creancier, ce que toutes sois requiert Bart in l. non soitme, buy, 6. 6. 6. morre. D. de noui oper nunciat. per l. st mandassem. D mandati es l. un. C. de saissed. I a saissed. contract d'indemnité, & asseurance sur sa femme, l'expusse depuis dicelle: Il obtient lettres royaux pour saire casser le contract de constitution de rente pour son regard : le creancier allegue qu'il auoit asseurance & indemnité de celuy pour lequel il auoit respondu, & mesmes profit de sa sideiussion en ce qu'il deuoit ionit du reuenu de la terre qu'il tenoit à ferme pour le payement de la rente, & qu'il ne devoit quitter son bail, & s'aide l.6. & vle.D.manda.l.21. D.ad S. C. Velleian.l. 19.D.de nouat. & al. simil. Mais la preuue de la contrainte de laquelle auroit vsé le seigneur, tant pour faire obliger son fermier, que pour luy faire quitter son bail, le creancier ayant bien sceu sa qualité, feit casser par arrest de la Cour le contract de constitution derente, Mary se cofficuant pour le regard du fermier sideiusseur, du 21. Iuillet, 1561. Celuy qui est prohibé de faire donationdes pleige pour autruy, biens de la communauté au prejudice de sa femme, soit par la Coustume du pays, ou par contract de matiage, n'est empesché d'interuenir & s'obliger pour autruy, & si sa femme apprehende la communauté, elle sera tenue pour la moitié de la sideiussion: car la donation & sideiussion sont causes différentes, & les tiltres sont divers en droict. Nec enim donare consetur, qui pro also fidesubet, cum aduersus eum actionem habeat, ve seipsum liberet, l.idemque. S. vlt. D. mandat. l. Lucius. D. depost l. si pro ea. C. cod.cap. vlt. de sideiuss. in antiqu. Ainsi a esté iugé par arrest contre la semme, s'ay dant de son contract de mariage, ayant toutes sois apprehendé la communauté, du 15. Iuin, 1560. & en la Coustume du Mans, du 23. Decembre, 1593. le Parlement seant à Tours, & du dernier Feurier, 1595. Le fideiusseur auquel le creancier a cedé & transporté sa debte, ne perd son droid & faiusseur de la action pour poursuiure le debteur, afin de le descharger de la rente pour laquelle il auoit respondu, iuxtali si reus promittendi. D. de duob. reis, l. Vranius. D. de sideiuss. l.3. C. si in cauf. sudic. pign, cap. sie. arrest du 13. Decembre, 1561. Si la caution ou fideiusseur qui s'est obligé solidairement ayant promesse d'acquit, auec le principal debreur, a payé la debte au creancier sans auoir cession de luy: on a demandé si en la distribution des deniers de la vente par decret des biens du debteur, il viendra en l'ordre & lieu d'hypotheque du creancier. Il mesemble qu'il doit venir, parce qu'il est entré au droict, action & ordre d'hypotheque du creancier, Molmeus adl. Modestinus. 76. D. de solut. iugé par arrest du 12. May, 1557. Ce qui est confirmé par ce qu'escrit le Iurisconsulte in l. Papinianus. D. mandati. non debere existimari debitorem liberatum esfe folutione mandatoris, cum mandator obsum obligationem solnat, & soluat suo nomine, non debitoris. Ac fidein soris eadem caussa est, traditurque idem in l. fifilius familias. D. de in rem verfo. tellemet qu'il ne faut reputer l'obligation du principal debteur esteinte & solué pat le payement que le fideiusseur en auroit fait, dautant que le fideiusseur se seroit seulement acquité & deschargé, & non le debteur, contre lequel il a son action parce, & se peut faire ceder & transporter par le creancier auquel il fait le payement, ses actions & droicts, pour se pouruoir tant contre le debteur que contre ses confideiusseurs & coobligez. & encores qu'il n'en ayt cession, il aura action & droict de preference au lieu du creancier, à sçauoir pour le tout contre le principal debteur, & pour les parts & portions des confideius seurs obligez auec luy:comme Monsieur de Maynard recite auoir esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du dernier Mars, 1583. au 49. chap. du 2. liure des notables questions. Souvent auec le pleige ou sideiusseur on baille vn certificateur qui s'oblige pour certifier le fideiusseur soluable, qu'aucuns estiment estre appellé au droict Romain auctor secundus. l. 4. D. de euist. mais ils s'abusent, parce qu'en ladicte l. anstorse cundus. s'entend du fideiusseur. Autres dient qu'il est appellé confirmator, & non solum. de sideiussor. in authen. Le certificateur ne peut estre contrain que discution faicte sur le pleige, & iceluy rendu insoluable, parce qu'vn certificateur n'est que subsidiaire & au defaut de la sussificance de la caution, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, apres Quasimodo 1564. Ce qui a indubitablement lieu pour les parties priuees, mais Sinon qu'il sois pour les deniers royaux on s'addresse directement contre le certificateur, par mesme contraincte que

question de deniers contre le pleige, encores que par l'ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1513, la discution soit requise,

toutessois pour ostertelle difficulté, ceux qui reçoiuent les cautions & certificateurs, non seulement pour

deniers royaux, ains aussi pour autres cas priuez, les font obliger solidairemet comme principaux debreurs

Des creanciers, coobligez, &c. Ch. XXXVI. 333

neantmoins si le certificateur estoit contrain & de payer, il aura son recours pour toute la somme alencontre Resours d'icelus de la caution, commete smoigne Monsieur le Bret cy-deuant Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, & à pre-sontre la saution, sent en la Cour de Parlement, auoir esté souvent jugé par arrest de ladite Cour des Aydes, mesmes environ le mois de Mars, 1601. pour vn nommé le Martin certificateur de la caution du Receueur de Chastillon sur le mois de Mars, 1601. pour vn nommé le Martin certificateur de la caution du Receueur de Chastillon sur le mois de Mars, 1601. pour vn nommé le Martin certificateur de la caution du Receueur de Chastillon sur Discution du primi Indre. Par le droict Romain fondé sur la nouvelle constitution quatriesme de fideiussoribus de Iustinian cipal debteur, dont a esté tiree authen, prasente. C. de fideiussor, le sideiusseur ne pouvoit estre contrainct avant que distant de la labreur since de fideiusseur. cuter le principal debteur, sinon qu'il sust absent, ou n'y eust moyen de le trouver & poursuiure, & encores pour l'absence du debteur le Iuge devoit donner terme au fideiusseur pour le faire appeller & poursuiure, nonobstant que par l'ancien droict fust loisible au creancier de s'addresser indifferemment ou au debteur ou au fideiusseur. & eust le choix & election de contraindre l'vn ou l'autre à payer. 1.2.3. & 5. C. eo. Maintenant en France l'vsage est tout commun entre ceux qui sçauent bien contracter, de saire obliger le sideiusseur conioinctement & solidairement auec le principal debteur, & encores qu'il s'oblige seulement comme fideiusseur, de le faire toutes sois constituer principal debteur auec clause, sans diussion & discution, & le faire renoncer au benefice de diuision, ordre de droict & de discution. Quant aux pleiges ou fideiusseurs iudiciaires, qu'on auoit anciennement accoustumé par le droict Romain de bailler iudicaium solui, de payer leiugé, ils n'ont plus lieu en France, entre les François & Regnicoles, ausquels est permis de plaider librement sans telle caution, comme Io. Gallus quast. 49. Faber ad I. generaliter. C. de Episc. & cler. & S. sed Estrangers. hodie. Instit. de satissate. G aly plerique testantur. mais on tient que les estrangers sont tenus de bailler telle caution, commea esté iugé par arrest du 23. iour d'Aoust, 1571. entre Emanuel Darrouge & Antoine Vuast. Toutesfois par arrest du 20. de Decembre, 1595. donné à la Tournelle à huis clos entre deux Cheualiers chenaliers de de Malthe, qui par leurs statuts sont reputez confreres, l'vn d'eux fust receu à agir sans bailler caution. Ce Malthe. que la Cour auroit specialement ordonné en ladite cause, pour la consideration des qualitez desdits Cheualiers de Malthe, encores qu'ils fussent estrangers. Le pleige iudiciaire doit estre baillé de la Prouince où est le Caution iudicialproces, parce qu'entre les moyens de declarer le fideiusseur idoine, on met la facilité de le poursuiure. avg. !, ve quelle elle dois quid tamen. 21. §. st arbiter. D. de recept. qui arbit. l. 2. & 7. D. qui satis d'ar. cogant. mais s'il a esté receu estant d'autre province.

Prouince, il ne pourra decliner estant pour sui in en vertu de la sentence du Iuge, pardeuant lequel il se seroit constitué caution, comme de sant autre province. constitué caution, comme s'estant taisiblement submis à la iurisdiction d'iceluy, jugé par arrest à la Tournel-Declinatoire. le, du 9. Ianuier, 1557. Toutes personnes qui sont capables d'autres contracts, & qui de droict se peuvent obliger, penuent aussi estre sideiusseurs, sinon que par la loy leur soit prohibé, ou ayent prinilege & droict den'interceder & s'obliger pour les autres, l.3. & al. de sideiussor. & entre autres, les semmes ont privilege par le Senat-consult Velleian de ne s'obliger pour autruy, d.l.3. & l. fi Titius. D.eo. dont convient plus ample. Velleiani ment discourir. Par ledit Senat-consult Velleian, qui a esté fait du temps des Consuls Sillanus & Velleius, a esté amplement pour ueu aux intercessions & obligations des femmes pour autres personnes, & pour ce est aussi appellé de intercessionibus mulierum.l.qui exceptionem. D. de cond. ind. encores qu'auparauant par les Edicts des Empereurs Auguste & Claudius, auoit esté interdict que les femmes n'intercedassent pour leurs maris, & ledit Senat-consult fait mention qu'auparauant auoit esté ordonné que les femmes ne pourroient interceder pour les autres, & que pour les fideiussions & obligations de prest qu'elles en auroient faites, ne seroit donnee action, ne permis de faire poursuitte contre icelles. La raison du Senat-consult est declaree par iceluy & par les Iurisconsultes in l. 1. 62. D. ad Senatusconsult. Velle. à sçauoir que comme par les mœurs, c'est à dire par l'vlage commun des Romains, les femmes ne pouvoient exercer les charges & offices civils, aussi il a esté equitable de ne les charger & obliger pour ce qui concernoit iceux, & ce pour l'imbecillité & facilité du sexe, aussi par la regle du droict Romain 1.2.D. de regul iuris. samina ab omnibus officijs ciuilibus vel publicis remosa Santies ideo neciudices effe possunt, nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro also interuenire, nec procuratores existere. Les interpretes de ladite loy, & mesmes Harmenopulus, interpretent diversement les offices civils & publics, mais il me semble que les charges & offices ciuils sont ceux qui appartiennent aux hommes, & qu'ils peuuent & doiuent exercer, pour les affaires de la cité & des citoyens, comme d'estre Iuges & exercer vn Magistrat, ainsi qu'on peut recueillir ex Senecalib. 1. detranquil. vica cap. 3. & epist. 63. lib. 8. Quinciliano detlamat. 168. & 283. & Innenale Satyra 7. vbi,

Dicigitur quid causidicis ciuilia prastent

Ossicia, & magno comites infasce libelli? Les offices publics, qui publiquement se font & administrent à la différence des charges & offices domestiques, ve ait B. Ambrossus de paradiso cap. 11. Nam sicut vir publicis of sicijetica mulier domesticis ministeriis habilior astimatur. d ces anciennes mœurs des Romains regarde Cato in oratione pro lege Oppia, Maiores nostri (inquit) nullam ne prinatam quidem rem agerefæminas fine auctore voluerunt : in manu effe parentum, fratrum, virorum. Audit Senat consult a esté consideré pour les semmes outre la pudeur & respect de leur sexe, qu'il y va du danger & perte de leurs bies & chose familiaire. Il leur est doc par iceluy interdict d'interceder pour autres, c'est à dire le rendre debitrices & obligees pour autres, & receuoir en elles l'obligatio d'autruy : pour en estre tenues au lieu d'iceluy: ce qui s'ented tant pour l'obligatio de la personne des semmes, que de l'engagemet & hypotheque de leurs propres biens & heritages, l. quanuis. § primo. D. eo. l.3. Col, fæminas. C. eo. Si donc la femme s'oblige Cessat Velleianti Pour elle mesme, & pour son propre faict, elle ne se pourra ayder du Senatconsult Velleian, parce qu'elle si in rem suant n'estant su la constant de la cons n'estant sous la puissance du mary, elle se peut obliger pour elle mesme, & en son nom pour toutes causes, mul comme peut faire vn homme, l. 6. l. 13. l. 25. l. 27. in fin. l. 2. 67 4. C. eo. nam vt inquit Iurisconsultus in l. stichum. 6 des la femme aussi au prosit de chum, & aditio inconditum est, subuenire sexui mulieris, que suo nomine perielitetur. La femme aussi au prosit de laquelle est faite l'obligation, ou qui a pris argent pour interceder, est reputee faire son propre affaire, si decipiati l. terria, l. aliquando, l. si pro aliquo, er seq. l. antiqua. C. eo. Dauantage le Senat consult ay de aux semmes quand elles sont trompees, & non quand elles trompent, nam decepsis non decipientibus opitulatur, d.l.2. comme en l'estante en l'espece que l'ay veu traicter d'une semme, laquelle auctorisee par procuration de son mary absent pour ses debtes, auroit vendu un heritage de son propre, & baillé les deniers aux creanciers de son mary, auec lequel elle s'allaire. lequel elle s'estoit obligee enuers eux : & apres la mort de son mary vouloit faire casser ladite vendition. Mais il m'a semblé qu'elle n'estoit receuable, & ne se pouvoit ayder du benefice dudit Senat-consult, L. Senatusconsultum, in sin. C. co. & que seroit tromper l'achepteur, qui des bonne soy auroit achepté d'elle

334 Pandectes du droict François, Liure II.

Bi iterum inter- Par la constitution de Iustinian l. si muller. C. vo. la femme laquelle apres deux ans de la premiere inter-cedat. cession par elle faire, en faisoit une nouvelle, ne se pouvoit ayder de l'exception & benefice dudit Senatconsult: mais telle loy n'est réceue par le droict François, ains la semme, encores qu'elle soit maieur peut estre releuee de l'intercession faite pour autruy, dans le temps de dix ans porte par l'ordonnance, dont i'en ay veu vn vieil arrest de l'an 1542. és memoires de feu Monsieur Odouart, qui auoit este Potestat de Milan, du regne de François premier & depuis Conseiller au Parlement de Paris. Ne se practique aussile S. ne antem. l. antique. C. eo. qui porte que la femme ne se peut obliger pour le fait d'autruy, finon par instrument public, soubscrit de trois tesmoins: parce que quelque instrument qu'il y ayt passé pardeuant notaire, Quidsi pro ma- ou tabellion, & signé de deux ou plusieurs tesmoins, la femme pourra estre restituee contre l'intercession

rito intercedat.

par elle faite. Iustinian renouvellant le droict ancien duquel a esté parlé cy-dessus, a ordonné par sa nouvelle constitution 134. Junde sumpta est authen. se qua multer, que la femme ne se pourra obliger ne ses propres biens pour son mary, & que telle obligation ne vaudra aucunement rien, soit qu'vne ou plusteurs fois elle se soit obligee pour vne mesme chose, par instrument public ou priué, smon qu'il soit manifestement prouué que les deniers ayent esté conuertis & employez à son profit & vtilité. Cat l'experience demonstre mulieres mariti seductionibus facile decipi, & sura propria negligere, vi ait Iustinia.

prodest.

Contra fideiusso- nouel. 61. § quapropter. La femme qui s'est obligee pour autruy, mesmement pour son mary ayant baillé rem & fideiussoni vn sideiusseur solidairement obligé auec eux, se pourra ayder du benesice du Senat consult, non seulement contre le creancier, ains aussi contre le sideiusseur, encores qu'il ayt payé la debte, sans alleguer l'exception dudit Senat-consult, qu'il pouvoit faire, & se doit imputer de ne l'avoir fait, l. quamuis. §. si multer apud primum. D.co. l. doli. §. diuerfum eft in muliere. D. de nouat. l. fi vxor. C. ad S. C. Velleia. l. cum lex. D. de fide-

Renonciation Velleian.

an insfor. Mais on demande si la femme peut renoncer au benefice & exception dudit Senat-consult s'il estoit besoin d'en disputer amplement, comme d'une question non decidee & resolue, ie monstrerois qu'ellene pourroit faire telle renonciation, d'autant qu'icelle se seroit directement contre la disposition dudit Senatconfult & en fraude d'iceluy, & par semblable fragilité qu'elle s'obligeroit par l'intercession mesme, d.l. si mulier. l. contra, l. fraus. D. delegib. l, non dubium. C. eo. & ne se trouuera texte qui approuue telle renonciation. sed Paulus Iurisc. in l. quidam. S. vlt. D. eo. scribit, ea, que in fraudem Senatusc. quod de intercessione

feminarum factum est, excegitata probari possunt, rata hiberi non oportere. Et ne fait au contraite l. vlt. paragia. si mulier. D. eo. parce qu'elle parle d'une promesse faite en jugement de n'user de l'exception du Senat-consult, en quoy convient considerer l'auctorité & force du jugement : toutessois tant par le nouveau droict des Grecs, comme tesmoignent Harmenopulus & Ataliates aux tiltres de sideiussoribus, que par le droiet François, la femme peut renoncer aux benefices dudit Senat - consult Velleian, authen fi qua mulser. & autres droits introduicts en la faueur des femmes : à sçauoir si elle est mariee, par l'auctorité

de sonmary, & si elle ne l'est, de son propre mouvement, soit qu'elle s'oblige avec son mary ou autre, ou qu'elle transfere en elle mesme l'obligation d'vn autre, & que par nouation elle l'en descharge: ce qu'on dict expromittere vel se expromissorem aut reum pro alio constituere, l.t.l. si mulieri. D. eo. Toutesfois il a esté receu par le droict Romain suivant la nouvelle constitution de Iustinian in authen matri & auta. C. quan. mul. tut.off. fun. pos. que la mere & l'ayeul peuvent avoir la tutelle de leurs enfans, & estre preferees aux autres parens,

en renonçant par elles à l'execution dudit Senat-consult : ée qui a esté introduit pour le bien & vtilité des enfans, à fin que la mere ou l'ayeule estant plus affectionnee à ses enfans mineurs, conserue plus soigneusement leurs biens. Quant aux renonciations que les semmes penuent & doiuent faire pout

valablement interceder & s'obliger pour leurs maris, ou autres aux benefices du Senat consult Velleian, & authen, si qua mulier, faut qu'ils leur ayent esté donnez à entendre par le notaire ou tabellion, qui reçoit les contracts ou obligations, qui doit declarer & exprimer par le contract ou obligation qu'il en faict, ce qui est porté par lesdits benefices & droicts introduits en la faueur des femmes, & qu'elles y ont renonce,

sans le passer sous vn & caiera, sur peine de nullité, & des despens, dommages & interests contre les Notaires, comme a esté iugé par plusieurs arrests: & entre autres du 9. iour de Mars, 1585. sur vn appel du Baillif de Niuernois, & autre depuis donné sur vn appel du Baillif, de Vitry, du dernier iour de Mars, 1601. en

la Chambre de l'Edict, qui porte pareilles inionctions faictes aux Notaires. Mais les Notaires s'estiment y auoir satisfait, quand ils ont estendu en la grosse le er catera, qu'ils mettent en la minutte en ces termesou somblables, mesmes les dites semmes au benefice du Velleian, & authentique, si que mulier & c. ou aux droicts

introduits en la faueur des femmes, Ge. enquoy ils s'abusent, parce que la minutte est le vray original de l'obligation ou contract, & doit contenir toutes les conuentions, charges, conditions & renonciations qu'il convient mettre en la grosse, sans y rien changer, angmenter ne diminuer. Et partant faut exprimer aussi bien en la minutte qu'en la grosse, les renonciations faites par les femmes aus dits benefices du Velleian, &

authentique, fi qua mulier, & qu'ils leur ont esté donnez à entendre, que les femmes ne peuvent intervenit aux contracts & obligations, ne valablement s'obliger pour autruy, mesmes pour leurs maris, si expressement elles n'auroient renoncé aus dits droicts: Ce qui a esté enioinct faire aux Notaires par plusieurs arrests, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & estre condamnez és despens, dommages

& interests des parties : Et ont estéles contracts, en la minutte desquels ne setrouuoient lesdites renonciations faites en ladite forme, declarez nuls, encores que la grosse le portast, par arrests du 29. Iuillet, 1595 & 3. Inin, 1600. en la grande Chambre, entre damoiselle Marie de Launay, & Marie Bigault veusue de

feu Messire Charles de Launay, & du 28. de Feurier, 1602. Par lequel le Notaire auroit esté condamne és despens, dommages & interests, & ordonné qu'il comparoistroit en personne. Le semblable a esté ingé par arrest du 11. Ianuier, 1605, entre Damoiselle Ieanne Picquet veusue de seu Iean Do, appellante de la sentence donnee par le Baillif d'Amiens le vingtiesme iour de Mars, 1603. & demanderesse en lettres

d'vne part: Et les Marguilliers de l'Eglise de sainct Remy d'Amiens, inthimez & desendeurs d'antre. Par lequel le contract de constitution de rente fait & passé par ladite Picquet auec son mary, sans l'expression des renonciations aux privileges introduicts en faueur des femmes, qui ne luy auroient esté donnez entendre qu'en general sous le mot & catera, auroit esté declaré nul, & de nul essect & valeur, & en con-

sequence de ce, ladite Picquet appellante absoulte des conclusions desdits inthimez. Qui est vn arrest notable, dautant que ledit contract de constitution de rente auoit esté fait des l'an 1584. & neantmoins plus de

Et catera.

## Des creanciers, coobligez, &c. Ch. XXXVI. 335

de dix ans apres, ladite Picquet en auroit esté releuce, à cause de la nullité de droict qui ne se pouvoit pre-scrire, parce qu'elle continuoit toussours, & empeschoit que le dit contract eust force & valeur. Car les mots, Cause concernant regard de ce qui concerne la disposition & viaye essence du contract : tellement que si en la minutte n'estoit contract : disposition average essence du contract : tellement que si en la minutte n'estoit contract : de se disposition de ces mors sons division ne disposition average qu'en average qu'en average. faite mention és contracts de fideiussion, de ces mots, sans division ne discution, encores qu'on ay taccouestendire en la grosse.

Rumé de les y adiouster, si est ce que le Notaire ne pourroit les mettre & inserer en la grosse, comme a esté se. obserué par quelques docteurs du droict Romain, Bald.in Rub, ol.fi. C. de his que in frand. credit. o Angel. ad l. licet. C. de locat. & du Moulin escrit auoir esté ainsi jugé par arrest du Parlement de Paris de l'an 1528. sur les Conseils d'Alexandre, Confil. 28, lib. 2. & au traicté des voures quaft. 7 fur la fin. & monfieur de Maynard la 8. chap. 31. des notables questions en recite vn arrest du Parlement de Tholose du mois de Ianuier, 1574 desquels l'ay en autre chap fait mention, & neantmoins m'a semblé convenable de les repeter en ce lieu, pour la confirmation de la question qui s'est presentee. Et en l'espece de la semme s'estant obligee avec son mary par vne clause generale de renonciation à tous droicts & requileges introduicts en faueur des semmes, sans ex-presse & particuliere mentio du Senat-consult Velle an, & anchen si qua mulser, elle en auroit esté releuce, par Femme ayant en arrests du 29. Decebre, 1544. du 14. iour de Mars, 1595. & autres. Mais si la femme a eu vne fois l'intelligence vne fois intelligece desdits droicts, & fait renonciation specialement à iceux, & à la suitte du contract, se seroit obligee, comme des droies intropour exemple, si le mary se faisant & portant fort de sa femme, laquelle il auroit promis saire ratisser & renon-dutien sa famur, cer aussites droicts, amplement & particulierement exprimez par ledit contract, lequel depuis auctorisee de son mary elle auroit ratifié, elle n'en pourra estre releuce, encores que par le contract de ratification, lesdites particulieres renonciations ne soient declarees, d'autant que ladite ratification n'est tenue pour nouueau contract, ains pour accessoire & dependant du I. iuxea l. quosies. D. de bon. poss. Co l. quod tamen. S. idem Pomponius. D. de recept. qui arbit. recept. comme a esté jugé par arreste du 18. I anujer, 1593. au profit de Marie Colinet veusue de seu Esprit Aubert inthimee, contre Jeanne le Tellier veusue de seu Jean Mauger appellante, & autre du 10. Iuin, 1594. au profit de monsseur Rubentel Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, contre Perrette Iullien veusue de feu Iean Loyac. Aussi comme i'ay dict cy-dessus, si la femme contracte pour son In rem suam inpropre faict, pour exemple si elle s'est obligee à faire ratisser un contract par elle faict, il n'est necessaire pour tercedens. la validité dudit contract, qu'elle ait renoncé au Senat-consult Velleian, ny à l'authentique si qua mulier, ainsi qu'ila esté iugé par arrest du 14. Octobre, 1595, pour vn eschange que la mere auoit sait, ayant promis Quid sila semme de le faire ratifier par ses enfans venus en âge. Ce que nous disons de la femme qui peut renoncer aus dits qui renonce auvel. droicts, s'entend de celle qui est maieur : que si elle estant mineur s'oblige auec son mary pour ratifier vn leian est mineut. contract par luy fait, encores que les renonciations au droict Velleian & authentique si qua mulier, y soiene particulierement declarees & exprimees, si est-ce qu'elle en pourra estre releuee, dautant que le droist qui est receu en France, que les semmes puissent renoncer à tels privileges, s'entend des maieurs, & non de cel-les qui sont mineurs, lesquelles toussours peuvent estre restituees quand y a de la lesson, laquelle se monstre affez pour leur regard en ce qu'elles s'obligent pour leurs maris, sans en receuoir aucun profit, mesment Quid se fant quand elles ont renoncé à la communauté, comme a esté jugé par arrest du 13. Decembre, 1602. Et qui faitte maient elle plus est, si la femme mineur se seroit obligée auec son mary, & estant faite maieur, auroit ratissé le contract ratifie, des par condamnation volontaire ou obligation, elle en sera releuée, venant dans les dix ans depuis le temps de majorité, si par la ratification elle n'auroit fait specialement & particulierement les renonciations ausdits droicts & prinileges, iuxta l. 3. \$. se quis. C. de minor. & l. wlt. C. quando mulier. Selon qu'il a esté ingé par arrest du 24. Feurier, 1600. Et la raison de difference entre ceste espece & celle que nous auons recité éydessus de la femme ayant ratissé sans l'expression desdictes particulieres renonciations, est, qu'en la presente espece la femme estoit mineur, & en la precedente elle estoit maieur, tellement que la premiere obligation faicte par la mineur estant nulle de droict, il faut reputer la seconde non pour vne simple ratissication, ains pour vn nouveau contract faict par la femme, auquel devoient estre adjoustees les renonciations requises Quid si la famme pour la validité de la dicte obligation. Toutes sois y a des cas esquels a esté jugé, que la femme se pouvoit valablement obliger nouve son mary est nouvelle mary estant prison valablement obliger nouvelle mary estant prison pour les mary estant prison pour les partes de la contraction de la famme se pouvoir estant prison pour les partes de la famme se pouvoir estant prison pour les partes de la famme se pouvoir estant prison pour les partes de la famme se pouvoir estant prison pour les pouvoir estant prison pour les pouvoir estant prison pour les pouvoir estant prison pouvoir estant prison pour les pouvoir estant prison pouv valablement obliger pour son mary, & n'en pouvoit estre relevée, comme si pour luy estant prisonnier elle nier. se seroit obligee en jugement, encores qu'elle n'ayt renoncé au Velleian & authentique, si qua mulier. Par arrests du vingt deuxiesme May, mil cinq cents septante six, vingt septiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts vn , dixneusiesme Iuin , mil six cens , cinquiesme Aoust , audit an mil six cens , comme estant vne chose sauorable & pitoyable que la semme s'oblige, & face tout ce qu'elle pourra pour de liurer son ce de inssisse tone marv de mil su de la semme s'oblige, & face tout ce qu'elle pourra pour de liurer son ce de inssisse tone mary de prison, lege Senatusconsultum. vers. sed st. lege pen. C. eo. Aussi l'auctorité & la force de Iustice ap- chant le Velleian porte vne auctorisation, & supplée aux renonciations que la semme deburoit saire hors iugement. Mais ie doubterois si la semme mariée se pourroit obliger par corps auctorissée de son mary, pour la pudeur & hon-Femme mariée s'on nesteté du sexe : toutes sois on allegue vn arrest, par lequel la semme ainsi obligée pour des sur le prison de prison. L'accident par corps, de prison. de prison, ayant esté emprisonnée, auroit esté ordonné qu'elle seroit essargie en baillant caution, & terme os. luy auroit esté donné de payer, du trentiesme Mars, mil six cens cinq. Ce que dict est suffire pour l'intercession des semmes, ayant cy-dessus plus amplement traicté des droicts d'icelles, & de la puissance que les maris ont sur elles.

## Des gages & hypotheques.

#### CHAPITRE XXXVII

PRES auoir traiché des fideiusseurs, convient parler des gages & hypothèques, qui ont pour les obligations au les fideiusseurs peusobligations grand resemblance & conformité auec les fideiussions. Car comme les fideiusseurs peuuent estre poursuiuis pour le debteur, pour lequel ils se sont obligez, aussi le creantier peut poursuiure la chose qui lund de la chos la chose qui luy est obligée & hypothequée, & cenx qui la possedent & detemptent. Comme les sideius-seus sont prince de sideius sont prin seurs sont prins par le creancier à fin d'estre mieux asseuré de sa debte, Instite de sideinssor. Aussi il cherche

336 Pandectes du droict François, Liure II.

rbecam.

predugago.

Expresse. Tacite.

Gagerie. Simple. D'execution. Pignus

Leindiciel on in-

Exceptions.

marchandiseven-

de sa seureté & caurion par gage & hypotheque, s. vlt. Infl. quib, mod. recont. obl. c'est pour quoy les fideiusseurs & finnetes & sau les gages sont conioinets pour deux especes de cautions & seureré pour le creancier, l.i. S. inbet. D. de collat. be. Cage appellé pi-no. Gage est appellé pignus par les Latins, quod à pugno diclum viderur, quiares que pignori datur manu traditur unde cesam viders porest verum effe, pignus proprie res mobilis constitus, 1.238. D. de verb. fignific. & differentia inter Bifferentia inter pignus & hypothecam traditur, quod pignoris appellatione ea res proprie continetur, qua simul ettam traditur creditors, ma pignus & hypo-xime fi mobilis fit : hypotheca Vero appellatione caves continetur, qua fine traditione nuda conventione tenetur, & pignus Instit. de actionib. lege 9. §. primo. D. de pignorat, act. aliquando tamen ca confunduntur, & promiscue pignoras & hypoth. a numina vefurpantur , conde dicieur ea nominis cantum fono differre, lege 5. 5. vlt. D. de pignor. quod luffi. manus inserpretatur, quantum ad actionem hypothecariam actinet, d. S. pignus. A ce propos on peut bien alleguer vn excellent texte de Seneca leb. 3. de benefic, cap. 15. où discourant des pactions, conventions & stipulations, que les hommes font entre eux, il dit, lile non est interrogatione contentus, nist rem manu sua tenuit. Itaque pignus generaliter accipitur pro re omni creditori pro debito obligata, fine ca creditori tradita fit, fine ipfi connentione tantim obligata & supposita, lege prima in princ. D. de pign, act, & ita accipitur ist, que res pigno, multisque alyslocis, signification pro. Le terme de gage selon sa propre signification s'entend du menble baillé au creancier pour senreté de sa debte, & ainsi ordinairement on en vse. Toutessois il se prend aussi generalement pour l'hypotheque, qui est la chose obligée & affectée à la debre du creancier : dont souvent on dit les heritages & biens estre engages, en pareille signification que hypothequez, l'ancien style des Notaires est de mettre aux ob-Mer, hypotheque ligations, promet & gage, c'està dire oblige par hypotheque. Quant au mot hypotheque, les Latins & les comments entend. François ont receu le mot Grec qui vient du verbeu morives deu, qui signifie supposer. Par nostre vsage l'hypotheque s'entend des immeubles qui sont supposez, obligez & affectez au creancier pour seureté de sa deb. te, & icelle procede de convention faite entre les contractans, & pour ce est appellée expresse: y en a vne autre nomée tacite, qui est introduite par l'equité du droict, qui a donné effect de gage ou hypotheque à certaine personne, & à certaine chose sans convention, comme si icelle en estoit expressement faite, rit. in quib. cauf.pigm.vel hypoth.tac.contre.Pignus contrahitur, Di inquit Iurifconf. non folum traditione, fed etiam nuda conventione, Debte subfiftante & fi non tradium eft, lege 1. D. de pign. act. Pour constituer le gage ou hypotheque, faut qu'il y ait vne debte qui precede, est ne- subsistante qui precede, tellement que s'il y auoit gage constitué pour chose promise sous condition, il ne cessaire pour consti- feroit obligé plustost que la condition seroit advenue, l. 5. D. de pig. dont on peut facilement entendre que cosuer le gage ou hy- me les fideiusseurs, ainsi les gages & hypotheques sont accessions de la principale obligation, & vi pignorii posheque.

Triplicitet acci- vel hypotheca nomen tripliciter in iure Romano accipitur, pro re obligata, pro sure quod in ea creditor habet, & prosplo conpirur pignorisvel trassa & pignoris conuentione: aussi le terme de gage ou hypotheque se prend en trois manieres au droict Fran-hypotheca no- cois, à scauoir pour la chose engagée ou hypothequée, pour la conuention, & pour le droict que le creanciet men.

ya, ce qu'on peut facilement remarquer és liures de Practique, & autres. De gage vient gagerie, qui se trouue en quelques Coustumes, & y en a vne appellée simple en l'article octante six, de la Coustume de Patis, quand iln'y a transport do biens : dont l'autre se pourra appeller gagerie d'execution. Au droict Romain on faict trois especes de pignus, conuentionale, Pratorium & iudiciale: mais parce que la difference entre triplex l'office du Preteut & celuy des iuges, n'a plus de lieu en France, les Iuges faisans presque tout ce qui iure ciuili, nostro estoit de la jurisdiction pretorienne, nous ne serons que deux especes de gage, à sçauoir le conventionnel, iure duplex tan- & le judiciel ou judiciaire, ve étiam Instinianus secisse videtur in lege vle. C. de Prato, pign. Le conventionnel, Le connentionnel, tionnel est celuy qui procede de la convention des parties, il me faut vser de ce terme vulgaire de practique, quine s'entend seulement de ceux qui plaident, ains de tous ceux quorum res agitur : & se contracte non seulement par tradition, ains aussi par convention, etiam si traditum non sie, d. l.1.D. depig. action. unde dicitur pignoribus contrahi obligatio l. 7. C. de fideinssor. & pignora specialiter vel generaliter obligata esse, lege 6. C. de obligat. O act. o alys plerifq. Le iudiciel ou iudiciaire est par nous plus amplement entendu, qu'au droict Romain, à scauoir celuy qui est prins par execution, ou saisi par auctorité de Iuge, soit en vertu d'obligamotion, commission, iugement ou pouvoir de pareil effect, tant auparavant qu'il y ait instance, qu'en execution de iugement. Le droict Romain appelle pignus indiciale, quod in causam indicati ex auttoritate eius qui inbere potessi, capitur, ac per officium distrabitur, tit. C. sin caus. iud. pign. cap. nous le prenons plus generalement pour tout gage prins par auctorité de iustice par vn Huissier ou Sergent, soit qu'il y ait ingement ou non, & encores que la chose que faict prendre le creancier, ne luy soit engagée, comme est le meuble, qui n'a suitte par hypotheque, & tel gage iudiciel in wicem sufta obligationis succedit, lege i. C. si so caus. iudic. c'est à dire, qu'il a tel effect que le gage conuentionnel, constitué par obligation. Ce gage judiciel donne pre-Menbles saiss; le ference au creancier aux meubles qu'il a premier faict prendre par execution & saisse, d'autant que le faisiffant premier gage commence seulement de la prinse & saisse d'iceux, dont on peut voir ce qu'en a escrit Masurins ill.

de execut, & subbast. Mais il va des exceptions april sont amplement de clatées par la Constitute de Patis; de execut. & subbast. Mais il y a des exceptions, qui sont amplement declarées par la Coustume de Paris: & entr'autres pour le louage de la maison, sous le nom de laquelle est aussi entendue la ferme estant aux champs, par l'article 171. de ladicte Coust. la quelle est locale, à ce regard jugé par arrest recité par Morn. addit iux.l. orbana pradia. 198. D. de verborum fignific. lege 4. D. in quib. cauf. pig. vel hypoth. tac. contr. lege lex que. 22. C. Preference sur les de administ.tuto. Car les meubles apportez par le locatif en la maison louée, sont tacitemet engagez au propriemenbles pour le taire pour le louage, d. lege 4. lege licet. D.in quib. cauf. pign. lege certs iuris. C. de locato. lege 4. D. de pattis. & louage de la mai- cause de ceste tacite hypotheque, il est preferé à tous autres creanciers precedens, encores qu'ils ayent said saisir deuant luy, comme a esté iugé par arrest du 22. Decembre, 1590. Semblable hypothèque & privilege de preserence a le proprietaire pour la ferme, moyson & redeuance de ses terres sur les grains proce-Sur les grains, de dans d'icelles, lege in pradus. 7. D. in quib. cans. pign. Ce qu'il convient entendre, encores que les grains soient transportez hors du champ & ameublis, & que la pension soit en argent, & que soit pour autre année que la courante, comme l'ay veu juger par arrest donné en l'audience, du vingt deuxiesme luin, Pour le prix de la 1563. Il y a autre exception pour le prix de la marchandise venduë, car si quelqu'vn vend aucune chose mobi-

liaire, esperant estre payé promptement, il la peut poursuiute en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour estre payé du prix qu'il l'a vendue, & sera preferé au creancier premier saississant, par arrest du douziesme Auril, mil cinq cens quatre vingts huich, & encores qu'il eust donné terme, si la chose se trouve saisse sur le debteur par autre creancier, il peut empescher la vente, & si elle se vend, il sera preferé sur le prix d'icelle aux autres creanciers, article 176. & 177. de ladicte Coust me : car les marchandises vendues ne sont

autre-

Des gages & hypotheques. Ch. XXXVII 337 autrement acquisses à l'achepteur, que si le prix n'est payé ou d'iceluy le vendeur satisfaict & contenté, lege sutrement acquisses à l'achepteur. act. leve oued wendidi. D. de controls act. leve oued wendidi. D. de controls act. leve oued wendidi. D. de controls act.

sutrement acquires fi dedi. D. de tribut. act. lege quod vendidi. D. de contrab.empt, lege 4. D. de pignor. act. lege en qua. procuraire. Ce que toutesfois on limite sinon que la marchandise soit transportee hors la possession du debteur, en celle d'vn autre qui l'auroit acheptee, par la disposition du dit cent septante-septiesme article, & lege teur, en cente d'une de la rem verso. comme a esté jugé par arrest du 10. Mars, 1587. Mais ledit article quidam fundam colendam. D. de in rem verso. comme a esté jugé par arrest du 10. Mars, 1587. Mais ledit article parle quandy a terme de payer. Que si le payement se doit faire promptement, le vendeur pourra suivant parle quandy a terme de payer. Que si le payement se doit faire promptement, le vendeur pourra suivant le cent septante-sixiesme article, poursuiure sa marchandise venduë, & icelle estant encores en nature le cent septante-sixiesme article, pour suivante se la maissant de la celle estant encores en nature sire saisser, encores qu'elle soit transportee en la maison du nouveau achepteur, & pour le prix d'icelle ayant tacite hypotheque il reprendra sa marchandise: si mieux n'aime le nouueau achepteur luy payer le prix, pour lequel il l'auoit vendue, ainsi qu'il a esté iugé pour quelques pieces de vin trouuees encoses marquees de la marque du vendeur, en la possession du nouveau achepteur, par arrest du vingt-quatriesme Iuillet, mil cinq marque un voille de Paris. Autre exception du cens quatre-vingts & sept, adiousté à la fin du commentaire sur la Coustume de Paris. Autre exception du Depost trouné et depost, qui se trouue en nature, qui doit estre restitué à celuy qui l'a deposé & baillé en garde, parce qu'il en mature demeure tousiours proprietaire, & ne peut le creancier du depositaire qui l'a fait saisir, y pretendre droict de gage, veu que le depositaire mesme ne pourroit vser de compensation, deduction ne retention, lege pen. C. deposits. & a esté iugé que les meubles qui auoient esté trouvez dans vn bahu mis en garde, duquel celuy , auoit a clef, qui auoit fait le depost, luy seroient rendus apres son affirmation, & du depositaire, sins estre , adstreinct d'en faire plus ample preuue, puis que le saisissant ne vouloit verifier le contraire, par arrest don-, né en l'audience, du premier Iuillet, 1561. mx. legem 1. 5. si cista. D. deposits. Mais si le depost ne se trouue en nature, ou qu'il soit parauenture de deniers, il le faudra prendre pour prest, & en iuger comme d'vne autre debte, pour en cas de desconsiture, y venir en contribution par tous les creanciers, suivant les 179. artic. & ensuiums de la Coustume de Paris, & l. si hominem. 7. S. vlt. D. depositi. & leg. in nauem. 31. D. locati Ou siceluy qui a fait tel depost, vient auec les autres creanciers à la distribution des deniers procedans des immeubles du debteur vendus par decret, il sera mis en ordre d'hypotheque s'il y a contract, ou si le depost a esté fait és mains d'un consignataire ou depositaire public, du sour de la consignation, sugé pararrest prononcé le septiesme Septembre, mil cinq cens quatie-vingts vn, sinon que tous les creanciers viennent à desconsiture, comme dit est. Autre exception pour les despens d'hostelage, pour lesquels les hosteliers sont Despens d'hoste preferez sur les biens & cheuaux hostellez, à tous autres creanciers, & si aucun les faisoit saisir & vouloit lage. enleuer, ils auroient iuste cause de s'y opposer, par l'article 175. de ladite Coustume, Bart. in lege interdum. D. qui potio. in pign. & Bald. in d. lege certi. C. de locato. Toutesfois l'hostelier ne doit estre si cruel qu'au pauure passant il oste son habillement, duquel il se couure, pour sa despense & hostelage, comme a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, du dix-huistiesme Mars, mil cinq cens nonante-cinq. La femme aussi pour ses la femme pour ses habillemens, bagues & ioyaux, que par son contract de mariage elle doit reprendre, estans en nature, icelle habillemens, bales reprendra, sans qu'autre creancier l'en puisse empescher, si elle a renonce à la communauté des biens de- gues & soyaux, laissez par son mary, & n'entreront iceux en desconfiture, parce qu'ils ne sont des biens du mary. Autre & ... chose a esté iugé du dot en deniers & douaire de la femme, qu'en cas de desconsiture elle ne sera preferee aux autres creanciers, ains viendra en contribution, par arrests des vingt troissessme Decembre, mil cinquens quatre vingts cinq, & quinziesme Feurier, 1586. & du deuxiesme Auril, 1591. donné au Parlement seant à Tours. Pour reuenir au gage connentionnel qui se fait par tradition, il est de meubles ou d'immeubles. Le creancier auquel le meuble a esté baillé en gage, est preseré à tous autres, & n'est sujet à desconsiture, dautant que par telle tradition que luy en fait le debteur, possissionem illius à se videtur auocasse, & in credit orem tran- desconssiture. flulisse, article 181. de la Coustume de Paris, lege si debitor. grege. § 1. D. de pigno. lege pro debito. C. de bon. au Et. iud. possid. En quoy le gage conventionnel differe du iudiciel, parce que le creancier qui premier a fait saisir, ne peutempescher la desconfiture, ains saisant vendre les meubles, les autres creanciers y viendront à contribution en cas de desconfiture, article cent septante neuf, de ladite Coustume, & Ferronss ad Burdigal. Consuetud. \$ 10.11.8. de feudis. Toutesfois la loy ou paction commissoire est reprouuee au gage conuentionnel, soit de Lex commissoria meubles ou immeubles, à sçauoir, sile debreur baille quelques gages à son creancier, par telle paction, que in piguoribus. si dans certain temps il ne paye, ils demeuteront & appartiendront au creancier pour la somme qui luy est deue: encores qu'elle soit toleree aux venditions. Car aux gages la crainte de fraude est plus grande, & telle paction emporte souuent vne vsure des guisee, l. vli. C. de pactis pignor. Et outre le vulgaire arrest de l'Adnocat Bellefille contre vn nommé Forget, i'ay obserné deux arrests, par lesquels nonobstant telle paction les creanciets ont esté condamnez à rendre & restituer les gages, en leur payant les sommes pour lesquelles ils leur auroient esté baillez, du huictiesme May, à la Tournelle, mil cinq cens cinquante-sept, & du quinziesme Feurier, mil cinq cens soixante & vn. Il faut donc que le creancier les face vendre par droi& commun, l.1. C. eo. sit. Car souvent advient que pour petite somme se baillent gages de grand prix & valeur, comme chaisnes d'or ou pierreries, & autres semblables ioyaux precieux, qu'il seroit inique de faire perdre au debteur, par vn miserable laps de temps. Les gages se prennent quelquesois pour ce qui est deposé & Gageure en ingeconsigné, ou promis d'estre baillé en euenement de ce qui est conuenu, d'où vient le terme de gageure qu'on mont. v. Loys de peut reputer pour espece de gage. Les Romains en vsoient aux iugemens, qu'ils disoient, sacramento vel deguerp. c.3. n. 8. fonsione contendere, & hors iugement sape sponsionem faciebant, & sacramento vel sponsione certabant. Qued litigatores 9. & seqq. Bonfionem facerent, qu'ils faisoient gageure par mutuelle sponsion & promesse d'vne certaine somme, laquelle tournoit au profit de celuy qui gaignoit sa cause, Budée le monstre & confirme si amplement qu'il n'est besoin d'y rien adiouster. Cicero in ora. pro Quintio, pro Cacinna, in Verrem, 3. Officior. & 1.7. epift. ad Trebatium. Mais il semble que c'estoit autre chose sacramento contendere, parce que chacun des plaideurs deposoit & consignoit cettaine somme en lieu sacré, & celuy qui obtenoit reprenoit son gage, & celuy du vaincu retournoit au thresor public, comme monstre Varro 4. de lingua Latina, Festus & alij, & en appert ex notis Valery Probi, S. N. S. Qique Conficant, finegat, sacramentum quarito. & ex his. Q.N.T.S.Q.P. Quod negas, te sacramento quinquagenario prouoco; Detelle solemité on vsoit en Athenes, & les gages iudiciaires se deposoient in Prytanco, qui estimoient plus souvent le dixiesme de ce qui estoit en procés entre les particuliers, & le cinquiesme és causes de la Republique, comme escrit lulius Pollux. Aucuns ont estimé que sur ce patron fust fait l'Edict des confignations de l'an 1563. Quant aux gageures hors iugement, nous en auons des exemples en Macrobe lib.3. c. 17. Plin. lib.9: Hors iugement,

Desconfishes.

# Pand du droict François. Liure II.

Si de gugeure on Conne aflion.

cap.35. Valer.lib.z.in l.3. D. de alea Usu & aleator. Seneca lib.5. controuers. Adolescens speciosus sponsionem secit mulichi veste se exiturum in publicum. Les Grecs en vsoient aussi, comme a obserué ce docte Loyseau liure 4. du de. guerpissement, en fait mention Demosthene en l'oraison mes Magairetts. Et ce que plus souvent consignoient ces gageurs estoient des anneaux, ainsi que tesmoigne Pline, lib. 33. cap. 1. & constat ex lege si gratuitam. 17. S. w.le. D. de prascript. werb. En France si les gages sont baillez n'y a ordinairement lieu de repetition : mas de la simple promesse onne donne facilement action. L'ay veu suger que celuy n'estoit receuable à demander ce qu'il disoit auoir gaigné par la gageure qu'il auoit faite qu'vne semme enceinte auroit vn enfant masse, ou par telle semblable gageure saite de gayeté de cœur, par arrests du Mardy de releueee, 16. Iuin, 1562. 4 Mars, 1563. & i'ay entendu qu'il y en auoit d'autres semblables. Loyseau en fait mention d'vn, par lequel celuy qui auoit achepté de la marchandise à haut prix, à payer quand il seroit Prestre, mort, ou marié, sust declaré quite en payant le iuste prix, & defenses furent faites à toutes personnes de faire tels contracts. Si toutessois auec la gageure y auoit quelque iuste cause conioincte, y auroit apparence de donner action au gaignant, ve traditur à Dolloribus in l. à Titso, 108. D. de verbo. obligat. Et ie l'ay veu iuger pour la promesse faite de baillet certaine somme à vn officier, quand on seroit pourueu de pareil office, par arrest donné à l'audience, du 15,

misson d'icelle.

Hypetheque; die Iuin, 1557. Auquel toutesfois y auoit vne particuliere consideration, à sçauoir que celuy auquel la promesse avoit este faite, auoit vn semblable office, & auoit peu ayder à celuy qui auoit promis. L'hypotheque qu'on appelle aussi gage d'immeubles est de deux especes, à sçauoir generale & speciale. La generale est de tous les biens du debteur: la speciale, de certain heritage specialement obligé. les deux se peuvent cumuler & pro. mettre ensemble, sans que l'vne des roge à l'autre, & tel est le style commun des plus habiles Notaires, qui est bien requis pour esuiter à la difficulté que propose Monsseur le President le Maistre, au chap.32 des criées, à sçauoir si le creancier sera tenu de discuter sa speciale hypotheque, auparauant que de s'addresseraux

autres biens de son debteur & à l'antinomie, qui semble estre inier l. 2. D. qui potiores in pignore. & l. 2. C. depignoribus. Mais ne faut passer sous silence ce qui est traicté par aucuns autheurs, que le creancier seul, & non Discussion de l'hy- le possesseur de l'heritage pour suiuy hypothequairement peut proposer l'exception de la discussion de l'hy. potheque speciale. potheque speciale contre le creancier qui a icelle sur certain heritage, & neantmoins poursuit le possesseur d'autres heritages à luy vendus par le debteur, Didacus Couarr, lib.3. Variar, resolut, cap. 18. qui dit telle estre la commune opinion. Toutesfois l'exception de la debte payee & acquittee peut estre alleguee par le tiers pos-

les hypotheques

sesseur, parce que le payement de la debte dissoult & fait cesser l'hypothèque, l. item liberatur. D. quib. mod. pign. vel bypoth. solnit. l. fi rem. S. omnus. l. debitor. S. vlt. D. de pign. act. Il peut auffi denier que l'heritage sur lequel le creancier pretend hypotheque, ait appartenu à celuy qui est obligé, encores qu'il l'ait acquis de luy, parce que c'est au creancier de prouuer, rem fuisse in bonis debitoris, & res aliena vendi potest, l. Et que. S.I.D. de Distinction entre pigno. l. rem alienam. D. de contrab. empt. Nos anciens practiciens distinguent les hypotheques reelles & soncieres des simples hypotheques: car encores que toute hypotheque regarde & affecte la chose, si est ceque reelles & foncieres, la fonciere a plus de realité, parce qu'elle est inherente au fonds, & en fait partie, soit qu'on la prenne pour le cens, surcens, bail d'heritage, ou autre redeuance non racheptable: & suit toussours le possesseur, com-

Hypotheques sim-

Premier en hypotheque s'il oft pre-

foré aux autres.

bien qu'elle ne soit accompagnee de conuention, donnant droict de preserence en la chose, & non spjete à discussion, ve etiam tradituriure Romano, l. Imperatores. D. de publican. & ve Figal, L. cum possessor, vet. D. de cenfibus Nouel. 136. Des cens, vectigals & tributs des champs & terres, les historiens & autres qui ont escritdes choses Romaines, discourent amplement, & i'en ay traicté au chapitre des rentes : ie veux icy seulement discourir des simples hypotheques, qui sont constituees & racheptables. C'est vne regle generale, que le creancier premier en hypotheque est preferé aux autres posterieurs : à la quelle on donne des exceptions, & enue

autres, si quelque heritage luy est specialement obligé, auec clause contenant obligation generale de tous les biens, le second creancier auquel le debteur a baillé en gage quelque heritage desdits biens, ne pourraestre contrainct à le quitter par hypotheque au premier creancier, si de la vente de celuy qui specialement luy est obligé, il peut estre payé de sa debte, ve traditur in l. 2. C. de pigno. qui doit estre ainsi entenduë. Et ne saitau contraire, l.2. D. qui potior. in pigno. hab. car elle parle du creancier, auquel les biens estoient generalement obligez, sans avoir speciale hypotheque, comme aussi faut entendre 1.8. D. de distract. pigno. Toutessois le second creancier en l'espece d. l.2. ne peut empescher la declaration d'hypotheque de l'heritage à luy engage enuers le premier creancier, pour discussion faite de son gage special, s'il n'auroit peu en estre payé, faite vendre celuy obligé au second creancier, comme a esté jugé par arrest du 4. Septembre, 1557. Mais de telle

Quid, fi le posterieur creancier & baille l'argent pour achepter quelque beritage.

exception ne se peut aider le debteur, l. distractio. 14. C. de pignor. d.l. 8. qu'aucuns ont interpreté avoir lieu pour le regard du debteur, l. vlt. C. de obligat. & act. & al. Il y a autre exception, si le posterieur creanciera baillé l'argent pour achepter quelque heritage, ayant conuenu qu'il luy sust specialement obligé, parce qu'en iceluy il sera preferé aux precedens creanciers, pour ueu que la convention soit intervenue au contract de vendition, l. licet. C. qui potior. in pigno. Le semblable les Empereurs ont escrit s'il estoit generalement obligé, in l. quamuis. 17. C. de pignorib. nifispecialiter vel generaliter hoc tibi obligauerit : ce qu'il faut entendre file

debteur generalement auec ses autres biens l'auroit obligé. Car il faut que nommément il l'air obligé, soit specialement ledit heritage seul, ou generalement auec ses autres biens. Mais ceste exception en reçoit vne antre, sinon qu'il y eust cause priuilegee, comme du Maçon qui auroit reparé la maison de reparations necessaires: car pour icelles il sera preferé au creancier qui a presté argent pour l'achepter, auec speciale hypotheque sur icelle: quia eius pecunia saluam secit totius pignoris causam, parce que les reparations qu'il auroit faites, ont conserué la maison hypothequee, laquelle autrement fust tombee en ruine, & partant il doit pre-

ceder tous creanciers inretaciti pignoris, l.1. D. in quibus causis pignus, vel hypothec. l.5. & 6. D. qui potior. inpignore. iugé par arrest du mois de Decembre, 1597. Toutesfois au cas de desconfiture des biens du debteur, a este iugé que le bailleur de la maison, qui auroit esté venduë par decret, & celuy qui l'auroit reparee, ou presté argent specialement pour la reparer, viendront en concurrence pour la preserence aux autres creanciers, par arrest du 8 Iuillet, 1604. Dauantage si vn nouueau creancier baille son argent au debteur pour payer

Quid, si le non-Beau Creancier baide for argent au debieur pour payer le premise Breantier, Gc.

le premier creancier, & entrer en son lieu, & qu'il ait conuenu d'ainsi le faire auec le debteur, qui auroit baille l'argent au premier creancier, il entrera au lieu d'iceluy, encores qu'il y ait d'autres creanciers entr'eux, qui le precedent du temps, ausquels il sera preferé comme succedant en l'hypotheque & droict du premier, nonobstant qu'il n'ait cession de luy, l. creditor. D. qui potro, in pign, l. 1, C.co. tit.l.pen, C.de his qui in prior. credit. Des gages & hypotheques. Ch. XXXVII 339

lot. succ. arrest du 20. Iuin, 1592. Autre chose seroit si le nouveau creancier avoit baillé son argent au debteur lans expresse convention faite auec luy ou auec le premier creancier, d'auoir le droict d'hypotheque d'icelay: caren ce cas encores que le debteur ait baillé l'argent au premier creancier, le nouveau n'entrera en son droict d'hypotheque, ains sera mis en ordre du temps qu'il a baillé son argent, ingé par arrest du mois d'Aoust, 1594. inxtal. 2. D. deec Bio. bono. & l. Aristo. D. qua res pigno. Ceste distinction faite par ce grave Parlement fait cesser plusieurs disputes de nos Docteurs, & esclaircit apertement ceste question, comme sont aussi les Empereurs in l.1. C. de his qui in prior. credit. loc. succed. Ce que dit est du nouveau creancier entrant au lieu du premier, faut entendre pour le regard de la preference d'iceluy, iusques à la concurrence de la somme qui estoit deuë au premier : car si le debteur en a receu dauantage, pour le surplus le nouveau creancier ne viendra qu'en son ordre & rang, comme i'ay veu iuger par arrest du 2. Septembre, 1559, qui sert à la susdite distinction. Si le debteur vend à quelqu'vn l'heritage specialement obligé au premier creancier, pour le payer, & si de fait il l'a payé dudit prix, par conuention faite entr'eux, que pour l'hypotheque l'achepteur teur vend l'heriser vena i ners-fera subrogé au lieu & droict du premier creancier, l'achepteur se pourra aider contre les autres creanciers sage specialement qui sont entr'eux, de l'hypotheque qu'il a acquise du premier, 1.3. C. de hu qui in prior credito. loc. succed. oblige au premier Mais comme les autres creanciers par le droict Romain, n'estoient exclus d'offrir à l'achepteur, comme ils creancier, pour le eussent peu faire au premier creancier, les deniers auec l'vsure, qu'on appelle interest, lege 3. D. de distract. pi- payer, & s. gnor, vi recte A cursius d.l.3. C. de his qui in prior, credito, accipiendam esse notauit. Aussi par le droict François ils pourront agir hypothequairement contre l'achepteur, pour retirer de luy l'heritage vendu, afin de le faire vendre par decret, sauf toutesfois sa priorité & preference sur les deniers, comme a esté plusieurs fois iugé, mesmes par arrest du premier iour de May, 1561. Au droict Romain est faite mention d'vne espece d'hypotheque ou gage d'immeubles appellé a rigros:, quasi contrafruitio, contreiouissance, quand vn heritage est Anichrese. baille au creancier, pour en jourr, jusques à ce que les deniers qu'il a prestez luy soient rendus, comme les fruicts d'iceluy estans au lieu du profit & interest des deniers, ou comme il est plus disertement escrit aux liures du droict Romain , au lieu des voures, l. sis qui. § 1. D. de pignor. lege 33. D. de pign. act. Sidon. Apollinaris bib.4. epift.24. dont y en a des exemples in l. 14. & l. 17. C. de vfur. & l. 6. C. quod cum es. Harmenopulus lib.3. tit. 5. de antichrest, en donne l'exemple de celuy auquel ayant presté de l'argent, est baillee vne maison par le debteur pour y demeurer, encores que la pension ou loyer qu'on pourroit avoir de la location d'icelle, excede le iuste moyen des vsures, comme s'il auoit loue la dite maison à plus vil prix, d.l.14. & l.17. Outre ceste espece d'antichrese, qu'on nomme expresse, y en a vne tacite de laquelle est parlé in l. cum debitor. 8.D. in quib. caus. pign. quand le debteur iouit de la pecune gratuite, c'est à dire qui luy a esté prestee sans voure, profit ou interest, le creancier peut des fruicts de la chose à luy engagee, retenir iusques au moyen legitime des vsures: en laquelle espece, comme i'ay noté y a enuiron trente ans, ad d.l. cum debuor. res pignors tradita erat creditors, sed nibil de vosuris aut fructibus connentum. Le mot gage, qui est ainsi appellé par Boutillier en la Somme rural, & autres anciens practiciens, se rapporte grandement à l'antichrese, quod essam probat Cusacius lib.3.obser.cap.35. Le vieil Practicien que i'ay escrità la main, interprete bailler terre à mort-gage, estre quand les fruicts d'icelle n'acquittent rien du deu, & que celuy auquel elle est baillee, en jouit sans en rien rendre, jusques à ce qu'on luy ait racheptee, & paié la somme pour laquelle elle luy est baillee : il y a des Coustumes qui en sont mention. Quant aux contracts pignoratifs, qu'aucuns comparent à l'antichrese, il me semble y auoit de la Contracts pignorati difference: parce que le contract pignoratif est proprement entendu par le droict François, vn contract ufs d'engagement deguisé en vendition, auecficulté de remeré, de rauoir & rachepter par le vendeur dans certain temps l'heritage par luy vendu, lequel cependant il tient à loyer, ou à moison & redeuance de l'achepteur: tellement que l'achepteur s'en peut faire infeoder ou ensaissier, selon la qualité de l'heritage, & s'en
dire proprietaire & Colonne Constitute de l'achedire proprietaire de l'achede l'achede l'achede l'achede l'achede l'achede l'ac dire proprietaire & seigneur. On adiouste pour troissesme marque de tel contract, quand y a vileté de prix de la chose venduë. Mais l'antichrese ne se contractoit par forme de vendition, ains estoit seulement une convention, par laquelle le creancier de la somme prestee recueilloit & perceuoit pour l'vsure d'icelle les fruicts de la chose à luy engagee, n'estant en luy transferee la proprieté, ne la possession de la chose hypothequee, ains demeurant pardeuers le seigneur & debteur pour l'effect de la préscription, que le creancier ne peut acquerir, l. seiendum & creditor. D. qui satisdare coguntur. l. serus nomine. D. de vsurp. & vsucap. Tellement qu'au contract pignoratif ou d'engagement le creancier se dit achepteur & proprietaire : & en l'antichrese il ne change sa qualité de creancier : toutes sois depuis que du contract pignoratif le desguisement a esté découuert, il n'a plus esté tenu pour contract de vendition, ains pour engagement. Neme enim, inquit Labeel, cum manusata. S. vir. D. de contrab. empt. potest videri cam rem vendidisse, de cuius dominio id agitur, ne ad emptore transcat : sed boc aut locatio est, aut aliud genus contractus. Car le vray sujet & cause du contract pignoratif n'est de vendre par le debteur, ains seulement d'engager son heritage au creancier pour en jouir des fruicts au lieu du profit & interest de la somme qu'il luy auroit prestee : & parce que le profit ne seroit si grand, & la seureté de bailler à rente à la raison de l'ordonnance si certaine, les subtils creanciers ont inuenté ce moyen plus seur & commode de se faire vedre des heritages par les debteurs auec faculté de remeré, pour en jour jusques à ce qu'ils Forme de reduire soient payez, non comme creanciers, ains comme proprietaires. Mais l'vsage de tels contracts a esté trouvé les contracts pigrandement suspect pour trop approcher des vsures reprouuees: & par quelques arrests du Parlement de Pa-gnoraiss. ris, ils ont esté commuez en constitution de rentes, specialement assignées sur les heritages vendus, & entre autres du 19. de Septembre, 1577. & à la prononciation de Pentecoste, 1580 entre le sieur de Serrant, & Dame Marie Godin: parce que l'intention du debteur n'auroit esté de vendre son heritage, ains d'emprunter argent du creancier à profit & interest, qu'on appelle rente, qui se doit constituer à la raison portee par les ordonnances: en fraude desquelles le creancier se seroit fait passer vn contract de vendition, qui toutes sois n'est que simulé, estant fait au lieu d'vn engagement, pour asseurer le creancier du sort principal, & de l'interest sur l'hariant par l'hariant par l'hariant par l'hariant par l'hariant par l'hariant par l'étant fait au lieu d'vn engagement, pour asseure le creancier du sort principal, & de l'interest sur l'hariant par l'étant fait au lieu d'vn engagement, pour asseure le creancier du sort principal, & de l'interest sur l'hariant par l'étant fait au lieu d'vn engagement, pour asseure le creancier du sort principal, & de l'interest sur l'hariant par l'étant fait au lieu d'vn engagement, pour asseure le creancier du sort principal, & de l'interest sur l'hariant par l'étant fait au lieu d'vn engagement par l'étant fait au l'eur l'étant fait au l'étant fait au l'eur l'eur l'eur l'eur l'eur l'eur l'eur le le creancier de le creancier de l'eur l' sur l'heritage qui luy est vendu, à la faculté toutes sois de remeré. Par autres arrests a esté ingé que dans certain temps le vendeur pourroit rachepter, autrement iceluy passé l'heritage demeureroit à l'achepteur, du 19. Feurier, 1569. du 8. Ianuier, 1579. du 18. Decembre, 1585. & autres. Mais i'estime qu'aux especes de tels arrests, la Cour auroit cogneu que la somme baillee par le creancier approchoit au iuste prix & valeur de l'heritage vendu: suivant ce que dit Martianus Iurisconsultus, pignoratitium sundum creditori in solutu dari posse, si modo insto pretio assimetur, les sundus. s. vlt. D. de pignor. Et que nous lisons des estimations, qu'apres les gueres ciuiles,

## Pand du droist François. Liure II.

Iules Czsarauroit ordonné estre faictes des heritages des debreurs, pour les bailler en payement aux crean. ciers. Casar lib.3, debell. ciuil. & Cicero in epist. ad Atticum. autrement la Cour en eust iugé, comme elle a fait par les arrests du 27. Ianuier, 1564. & 18. Feurier, 1581, recitez en la 31. response du 7. liure, parce qu'elle tegarde tousiours, ad bonum & aquum. C'est pourquoy par les derniers arrests, les choses plus amplement deli-berees elle y auroit apporté vn equitable temperament, de condamner le debteur à payer dans certain temps, lequel passé à faute de ce faire, que les heritages engagez seront sais se vendus par decret à la requestedu creancier, pour estre payé des deniers qui en procederont, du 10. Feurier, 1594. 10. Feurier, 1602. 15. De. cembre audit an, 1602. & autres. Enquoy ladite Cour auroit vse d'vne epiquie & grande egalité, de laquelle ne le creancier ne le debteur ne se pourroit plaindre : dautant que par tel moyen le creancier peut estie entierement payé de sa debte, & le debteur en estre deschargé par vne iuste vendition de son heritage faicte sol lennellement au plus offrant & dernier enchezisseur. Le Parlement de Tholose est plus seuere pour la cassation des contracts qui ressent d'vsure, comme a tres doctement observe Monsieur de Maynard, Con-Quid, s'il fe co- seiller en iceluy, au liure second des notables questions, chap. 27. Et quelquesois celuy de Paris quand il cognoist la trop euidente & excessive vsure du contract pignoratif, vse aussi d'une iuste seuerité pour la cassa. tion d'iceluy: comme si pour quelque petite somme est vendue par engagement vne terre baillee à ferme à telle quantité de grains, que l'appreciation d'iceux excede grandement par chacun an, la raison que ladite

gnoist une trop suidente & exceffine vsure du contrad pignoratif.

Sentence, si elle engendre hypothe-

GLASTE.

Nantissemens.

se∬aire.

En quoy le nantiffement confifte.

somme pouvoit estre baillee à rente: auquel cas s'estant presenté à ladite Cour, elle auroit cassé le contract en rendant par le debteur la somme, frais de lettres & loy aux cousts, auec le profit ou interest à raison du denier douze, qui se prendroit sur l'appreciation des grains payez: le surplus de laquelle si elle excedoit ledit interest, seroit imputé sur le sort principal, par arrest du 9. Aoust, 1578. sur vn appel de Mont-didier, recué en la 89. response du 6. liure. Quant aux hypotheques legitimement contractees, les creanciers ont toussous esté conseruez en icelles: comme pour exemple, si au pays par la Coustume duquel est limité ce qu'aucun peut donner, soit par donation entre vifs, ou par testament : quelcun ayant donné outre ce qui luy est loisse ble par ladite Coustume, oblige & hypotheque de ses biens à quelques creanciers, ils auront droict d'hypotheque non sur ce qu'il auroit peu donner par ladite Coustume, l. 1. C de surefisci. ains sur le surplus des biens donnez: dautant que la donation n'estoit pour ce regard valable, la loy du pays y resistant: ainsi qu'ila esté iugé par arrest du 18. Feurier, 1595. Par l'ordonnance en decidant l'ancienne dispute si la sentence engendie hypotheque, est ordonné qu'il y a lieu d'hypotheque du iour de la sentence, s'il n'y a appel, ou y ayantap. pel, si elle est consirmee. Le debteur appellant de la sentence contre luy donnee, pendant l'appel oblige & hypotheque ses biens, depuis la sentence est confirmee : le creancier qui l'auoit obtenue, sera preferé en hy. potheque à celuy qui sobligation posterieure, par arrest de l'an 1587, en la seconde Chambre des Enquestes, Car l'estect de la sentence par la confirmation retrotrabitur ad diem, qu'elle a esté donnee. Le sçay bien que par le droi & Romain, les sentences & iugemens n'emportent hypotheque, mais que c'est la faisse ou execution de la chose prise ob causam iudicati, qui la produit, tit. C. si in causa iudicati pignus captum sit. Laquelle prise ou saisse de biens se faisoit par l'auctorité du Magistrat, eur sus inbendi erat, nam vt ait Imperator in 1.1. C. eo, in vicem insta obligationis succedit ex causa contractus auctorit as iubentis. Et par les officiers ou sergens d'iceluy, quien faisoient l'execution, & vendoient les choses ainsi prises, & non celuy qui auoit obtenu ingement, 1,22. C. 16. encores que pour le regard de sa personne sust constitué le gage, I. si & iure. D. Qui potiores in pign. dont on Hypotheque iudi- peut voir l. à Diuo Pio. D. de reiudic. Mais le droict François tans s'arrester aux subtiles formalitez a mieux introduit ledit gage ou hypotheque indiciaire en vertu de la sentence & ingement, qui ne doir anoir moins d'effet & force contre le condamné, que l'obligation du gage constitué par contra & contre l'obligé. Anciennement l'hypotheque n'estoit acquise pour auoir preference sur les heritages & biens immeubles du debteur obligez, que par nantissement, mise de fait decretee par les officiers du seigneur duquel ils estoient renus & mouuans, ou main assise, comme encores il est porté par les Coustumes de Vermandois, Amiens, Peronne & d'autres pays de la Gaule Belgique, qui declarent amplement la forme de faire ledit nantiffement, mile de fait ou main assise, & que par tel moyen les heritages sont realisez & reputez hypothequez, & sans iceluy Cas esquels le nan- n'est acquis droict reel ne d'hypotheque, sinon en certains cas exceptez par lesdites Coustumes : à sçauoit rissement n'est ne- pour les douaires des femmes sur les biens de leurs maris, & dots d'icelles, & pour l'administration des biens des mineurs qui ont tacite hypotheque sur les biens de leurs tuteurs. On adjouste encores autre exception de la rente retenue ou constituee pour supplément de partage, suivant vn arrest du 2. Iuillet, 1551. Semble aussi que pour la debte deuë au Roy, soit par ses receueurs ou autres, n'est requis nantissement pour le priuilege de son hypotheque expresse ou tacite. habet enim siscus tacitam bypothecam in omnibus causti, ex quibus es quid debetur, l. aufertur. S. fifeus. D. de iure fifei, toto tit. C. de privileg. fife. l.1.2.3. C. in quib. cauf. pign. velbyoths. & n'a moins de priuilege, que la femme pour son dot, l.2. C. de priuil. fisci. & tel est le droict François. Jelerois bien d'aduis qu'au pays de nantissement pour acquerir hypotheque en vertu de sentence, le creancier deust faire nantir icelle: autrement ie douterois s'il auroit droit reel & hypothequaire, parce que la sentence n'attribue non plus de droit que l'obligation : & que par l'ordonnance de Moulins article 53. qui amtroduit telle hypotheque iudiciaire n'est specialement desrogé aux Coustumes des lieux, cap. 1. de constitut in 6. Aucuns comparent ladite hypotheque qui se fait par nantissement, ou mise de fait, pignori pratorio: mais y 2 de la difference, car pignus pratorium est, quod prator constituit mietendo creditores velle atarios in possissionem bonorum vel rei alicuius debitoris. lege prima. D. quibus ex cauf. in post Bon. eat. lege misso. D. pro empt. lege 3. S. primo. D. de reb. cor. C. tit. de prator. pignor. lege qui legati. C. ve in possessi. Ce qui ne se fait au nantissement ou mile de fait, qui ne consiste qu'en vne solennité introduite par la Coustume du lieu, pour mieux asseurer les creanciers qui veulent auoir leurs hypotheques certaines. Autresfois le nantissement a esté obserué en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, mais il n'y a plus de lieu. En quelques prouinces, comme de Senlis & Clermont en Beauuoisis, pour auoir hypotheque par preference, faut faire infeoder ou ensaisiner le contract sur les heritages selon la qualité d'iceux, pour raison desquels on veut auoir hypotheque. Et tant le nantissement ou mise de fait, que l'infeodation ou ensaisnement se doit faire du consentement du debteur, ainsi qu'ils esté iugé par arrest du dernier Decembre, 1576. Ce qui est dit du nantissement ne se doit entendre que pout le regard des tiers acquereurs: car le debteur & principal obligé ne seroit receuable à debattre l'hypotheque pour le defaut de nantissement, comme tient du Moulin sur les Coustumes d'Amiens & Vermandois: ne Des gages & hypotheques. Ch. XXXVII

pareillement les heritiers, comme a esté jugé par arrest du 17. Mars, 1601, au profit de Denis Symon, seipatoine de Marquemont, Secretaire du Roy. La commune opinion est, que les reparations & meliorations faites sur le propre heritage de l'vn des mariez constant leur mariage, tienent nature d'acquests, & asin qu'ob meliorations. les ne tournent en don & aduantage au profit de celuy, sur l'heritage duquel elles ont esté faites, au preiudice de la Coustume, l'autre marié survivant, ou son heritier, peut demander l'estimation de la moitié d'icelles: toutesfois l'heritage ayant esté vendu apres la dissolution du mariage, l'heritier de celuy qui pounoit pretendre l'estimation de ladite moitié, n'aura pour icelle, droict d'hypotheque contre l'achepteur, & ne sera receuable à luy demander comme detempteur dudit heritage, ains aura seulement action personnelle contre les heritiers de celuy auquel appartenoit l'heritage ainsi reparé & melioré, arg. l. tandiu. C. pro socio arbiter. D. eo. itt. iugé par arrest à la prononciation solennelle de Pasques, du 17. Auril, 1564. l'ay bien veu iuger faites en ses maisons, pour les embellir, accommoder & rendre plus delectables, & logeables, sans les entichir & augmenter de reuenu: parce qu'elles estoient reputees pour voluptuaires, ne pouuans estre separees my oftees: & mesmes pour icelles, le mary n'auroit action contre les heritiers de sa femme, pour la repetiion de moitie de l'estimation, l.9. & 11. D. de impens. in res dotal. Elegamment on traicte quand deux sont Heritage commit, conseigneurs ou proprietaires d'vne maison, ou d'autre heritage commun, desquels l'vn a obligé & hypo mis en partage theque sa part indivisee, & depuis ils en sont partage & division: si le creancier retient & peut demander apres que l'un des son hypotheque sur la part escheué à celuy qui n'est enuers luy obligé. Les surisconsultes Romains sont d'o-consegneurs a pinion que la part de chacun demeure par indiuis obligee pour la moitie, l. si consensit. 5. tenendum. D. quib. mod. pign. vel hypoth. 1.3. &. fin. D. qui potior in pign. l. si quis putans. S. si fundus communis. l. communi dividund. & st debitor. D. commun. divid. Mais nous vsons d'vnautre droict, parce que toutes choses communes qui se peuvent diviser, sont sujetes à partage & division, en maniere que les conseigneurs divisans une maison ou autre chose commune, sure suo viuntur, l. in hoc. 14. 5. 2. D. commun. divid. l. vlt. C. eo. iit. 1.70. D. pro socio. Et partant ne peuvent estre reputez auoir ce fait en fraude du creancier, auquel l'hypotheque est entierement conseruee sur toute la moitié de son obligé, n'estant raisonnable que celle luy soit hypothequee de l'autre proprietaire, qui n'est aucunement tenu enuers luy. Et ainsi a esté jugé par arrest de la Cour, du 20. luillet, 1571. La question a semblé plus disputable en ceste espece, apres le decez d'vn defunct, qui auoit en- Quid, si la shofe trautres biens laille vne maison commune & indiuisee entre sa veufue & ses heritiers, estant de son conquest, non obligee & hypothequee en aucunes debtes precedentes. La veusue constituë rente sur ses biens, copersonier, l'autre & specialement y oblige la moitié de la maison, & depuis elle fait partage de tous les biens delaissez par le ayanificialement trespas de son mary, par lequel la maison aduient aux heritiers: mais le creancier de la veusue les poursuit obligé ja part anpour l'hypotheque par luy stipulee sur la moitié de ladite marson : contre lequel ils alleguent la condition parauant, &c. des choses sujetes à vn partage vniuersel, qui se doit faire, tant par la necessité de la loy, que pour la commodité des heritiers , l. I. D. famil, ercifcun, l. cum pater. 77. 6 duici simis. D. de legat. 2. Et que la maison à eux escheuë, ne leur vient du faict de la veufue, ains par la succession du defunct, qui n'estoit aucunement obligé. Et partant leur doit ladite maison appartenir en pareil droict que le desunct en iouissoit, estant leur iuste & legitime part de son heredité, S. sifamilia. Instit. de offi. sudic. & S. quadam. Instit. de action. dont s'ensuit qu'ils ne sonttenus de ladite hypotheque: ainsi a csté jugé par arrest du sixiesme May, 1581. & autre du 2. jour de Septembre, 1595, donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, apres en auoir communiqué aux autres, dont est faite mention en la 42. response du huictiesme liure. Ce qu'on dit de la regle, qui prior est tempore, u potior est sure, a lieu in pignore conuentionals pluribus diuersis temporibus obligato: & est celuy reputé prior, non qui prior credidit, sed qui prior bypothecam accepit, id est cui prius res pignori obligata est, l. licet. l. diuersis. C. qui potior in pign. verum in pignore pretorio omnium creditorum qui missi sunt in bona debitoris par est conditio, l. autem. 9. sciendum. L pupillus. D. qua in fraud. cred. dont on peut tirer l'argument de la desconfiture. On demande si l'hypothe-Resolution de l'hyque contractee par l'achepteur, sur l'heritage par luy specialement obligé à vne rente, lequel le vendeur a posheque coiratte depuis retiré par restitution pour deception d'outre moitié de juste prix, est resoluë & rescindee : ie sçay bien par l'achepteur quelle est l'opinion de Bartole & de quelques autres: mais l'approuve celle de Balde qui est suivie par Paul. d'un heritage que Castrenf, Saluce, Arius Pinel, ad l. 2. C. de rescind. vendit. Molin. in Consuet. Paris. S. 12. & Tiraquell. de retract. retiré, &c. convent. & adl fi unquam. C. derenocan. donat. que par la resolution & rescission du droict de l'achepteur, l'hypoteque qui estoit sur l'heritage est esteinte & resoluë, arg. l. lex vectigali. D. de pign. Et suiuant la nature de la restitution, qui remet le vendeur au mesme droict & cause, qu'il auoit au temps de la vendition, l. quòd si minor. s. restitutio. B. de minor. Car encores que l'achepteur ait l'option ou de retenir la chose en suppleant le iusteprix, ou de la restituer en luy rendant la somme par luy desboursee: si est ce que telle option estant de necessité, la rescision ne peut estre reputee acte volontaire, vt elegant er probat Tiraquel. per textum l. illud. \$. 1. D. de constit. pecun. & l'que sub conditione. S. fi ques. D. de condit. institut. Et ainsi a esté souvent iugé, mesmes par arrest du dernier Decembre, mil cinq cens cinquante huict. & pareillement au retraict conuentionnel, quand le vendeur retire la chose venduë, suiuant la conuention qu'il auoit faite auec l'achepteur, de la pouuoir tet rer dans certain temps. Car pendant ledit temps l'achepteur ne l'a peu obliger & hypothequer au preiudice de la paction, tellement que comme la vendition est resoluë, quand le vendeur rentie en son heritage, en rendant le prix, aussi est l'hypotheque que l'achepteur y anoit constituee, ve traditurin l. 2. C. de Patt.inter empt. & vendit. Et ainfile tiennent Molin. & Tiraquel. On demande quand commence l'hypothe- Despons de quel que des despens qu'a fait le creancier contre son debteur pour estre payé, & l'interest de sa debte, ou les dom- iour ils acquierent mages & interests à luy adiugez contre le debteur, par faute d'avoir satisfaiet au contract, comme aduient hypotheque. aux obligations de faire. l'ay escrit en autre lieu que les despens n'acquierent hypotheque, que du jour de la sentence, parce qu'ils ne viennent qu'à cause du procez, & potius officio indices quam sure obligationes debentur, l. ediles S. stem f. iendum. D. de edilit. edict. l. eum quem temere. D. de sudic. l. properandum. S. fin autem. C. eo. tit. arrest du 14. Aoust, 1581. Mais l'interest, ou les dommages & interests viennent iure obligations, & pattant Dommages & interests viennent iure obligations, but Dommages & interests viennent iure obligations, but de la commages de interests viennent iure obligations au la commages de interests viennent iure obligation de la commages de interests viennent iure obligations au la commage de interests viennent iure obligation de la commage de interests viennent iure obligation de la commage de interest viennent iure obligation de la commage de interests viennent iure obligation de la commage de interest. ils engendrent hypotheque du jour d'icelle. iux. l, si quis ab alio. 6. vle. D. dere indie. l. stipulariones non dividunterests. tur. § 1. de verb, obligat, arrest du 15. Feurier, 1586. Aussi ne se font contracts obligatoires entre ceux qui sçauent bien contracter, qu'il n'y ait promesse de dommages & interests à faute d'entretenir & accomplir le Vaiij

Pand du droict François, Liu. II.

Remplacement.

contenu au contract en condition volontaire, comme si le mary promet remployer les deniers procedans des heritages & biens propres de sa femme, vendus constant le mariage, en autres heritages, qui luy sortiront de pareil droict & nature, l'hypotheque ne commence que du jour de la caution aduenne, & non du contract, en maniere que si le mary a constitué quelque rente, & obligé ses biens, & depuis il vend des propres de sa femme, le creancier auquel il a premierement hypotheque ses biens, la precedera en hypotheque pour ledit-remploy: dautant qu'il estoit en sa liberté de ne vendre, ny donner consentement à son mary, de vendre ses propres: ainsia esté iugé par arrest du 30. May, 1562. contre la veusue d'vn nommé Charpentier,

Tacite hypothe.

Prinilege d'icelle.

auquel procés l'avois escrit. Autre chose seroit de la condition necessaire, comme l'ay noté cy dessus, vo constat ex 1.1.9. 511. D. qui porior. in pignor. Des deux especes d'hypotheque, expresse & tacite, quelquesois la tacite est preferee, afin qu'on n'estime sa prelation avoir seulement lieu entre les creanciers chirographai. res, car elle precede aussi les hypothequaires, mesmement premiers en temps, comme celuy qui a presté atgent, ou employé des fraiz & despenses, pour reparer & restablir l'edifice obligé, l. 1. in quib. cauf. prg. 1,5.0 6. D. qui potio in pigno. comme i ay escrit cy-dessus. & aussi pour le pupil, si de ses deniers la chose a esté acheptee,

1.7. D. co. tit. La tacite hypotheque s'appelle quelquesfois prinilegium, parce qu'elle est introduite par vn droict singulier, & en icelle on ne regarde le temps, ains la cause, l. prinilegia. 32. D. de reb. auct. indic. Le pupillea tacire hypotheque sur les biens de son tuteur du jour de la creation de tutelle, auquel la reddition du compte, par laquelle le tuteur est demeuré reliquataire & redeuable, se refere, l. tutoris beres. D. in quib. caus. pien. l. pro officio. C. de administe euto. dont i'ay traicté en autre chapitre, & pareillement de l'hypotheque qu'a

Discution de l'hy-

comme tesmoin.

Action hypothequaire.

Contre le tiers possesseur, selon le droist Romain.

Deux actions by pothequaires selon nostre usage. Action de simple byposheque. Discussion.

feffeur, elle nuit Action de simple hopotheque (ert à deux fins.

tiers posesseur.

Assignat est reputé la femme fur les biens de sonmary. Seulement i'adiousteray ce que i'ay veu iuger, que si à la femme pour son pour speciale hypo- dot de certaine somme qu'elle doit reprendre, est assigné quelque heritage, & elle entre en differendauec les autres creanciers de son mary, pour la preserence de leurs hypotheques, elle doit preallablement discuter l'heritage a elle assigné, comme specialement hypotheque, parce qu'vn assignat est reputé pour speciale hypotheque speciale. potheque, le terme d'assigner se rapportant bien au Grec Good Segui, qui est en Latin supponere, vi oftendit Budaus at l. pen. D. de pigno. & n'y a raison de droict qui puisse en cela fauoriser la femme contre le droict com. mun, qui veut que le creancier discute premierement son hypotheque speciale, 1.2. C. de pigno. & 1.2 D. qui potior. in pigno. L'acrest de l'an 1563, contre la veusue d'un nommé Lanusse, est bien en mes memoires, mais Creancier signant sans la datte du sour. On a souvent disputé si le creancier ayant comme tesmoin signé le contract de vendition de l'heritage sur lequel il auoit hypotheque, est reputé avoir renoncé à icelle: l'ay escrit au 7. liure des Resp. en la 217. resp. qu'il auoit esté sugé pararrest du dernier sour de May, 1582. qu'il perdoit son hypotheque contre celuy qui auoit achepté, suxial, si consensit, l. sicut. § non videtur. D. quib. mod. pign. vel hyboth, foluit. l. fideiussor. S. t. in fin. D. depign. Aussi celuy qui signe comme tesmoin, ou affiste à quelque contract, est estimé donner consentement à iceluy: nec debet et fraudulosa sua di Bimulatio & reticentia prodesse in aliensus pratudicium, nam dolo malo comparatur, l. ea qua commen & fin. D. de contrab. emp. Et font à ce propos, l'arrest donné contre vn frere qui auoit assisté au contract de mariage de sa sœur, du 6. Septembre, 1584. & celuy donné contre vn Notaire qui auoit receu vn contract de nouvelle constitution de rente, du 21. Mars, 1581. Il faut traicter briefuement de l'action hy pothequaire, qui est appellee par les Litins bypothecaria & quafe Serniana, ad Seruiana exemplum introducta, S. item Seruiana. Inflit, de action, elle est reelle pignoris vel hypotheca perfecution remest, l. 18. C. de pignor. & vindicatio pignoris dicitur, & arbitraria quidem est, & præterea. Instit. de actio. I, si sundus. 16. §. in vindieatione. D. de pigno. elle compete & contre le debteur & contre le tiers possesseur. Il connient seulement parler de celle qui est contre le tiers possesseur : elle differe de la vindication de la proprieté: & conclud à l'adiudication de l'hypotheque, c'est à dire le creancier conclud contre le tiers possesseur: à ce que la chose qu'il detempte, soit declaree luy estre obligee & hypothequee, d.l. si fundus. \$. creduor. enquoy consiste indices arbierium, l'arbitrage & ordonnance du Inge, ex eo enim, ve alia quanis actio arbitraria, pender. Et si le defendeur n'obeit à l'arbitrage du Inge, & suivant iceluy ne satisfait au creancier demandeur, il est condamné à luy restituer la chose, ou à payer; d. S. praterea. & S. in vindicatione. & mesmement en l'estimation de la caule. Si res pigneratanon restituatur, lis aduersus possessorem erit astimanda, l. fiinter. 21. 6. vlt. D. de pignor. & vt ait Martianus in d. S. in vindscatione. tanti condemnabitur, quanti actor in litem iurauerit. Nous disons qu'il sera condemné és dommages & interests, lesquels contre le tiers possesseur, peuvent exceder la debte, & non contre le debteur, d. g. in Vindicatione. & g. VIt. De ceste forme de proceder par le droict Romain nousen retenons quelque chose: toutes sois nous auons vn autre vsage, & faisons deux actions hypothequaires, l'une de simple hypotheque, & l'autre personnelle hypothequaire: celle de simple hypotheque est afin de faire declarer la chose obligee & hypothequee à la debte ou rente du creancier, & selon le commun style de practique, on y adiouste une clause, pour discussion prealablement faite, l'heritage estre sais & vendu: car és lieux ou les Coustumes ne portent sans discussion, elle doit estre faite auparauant que le tiers possesseur soit contrainct à recognoistre la debte ou rente, encores que par aucunes d'icelles il puisse estre poursuint personnellement & hypothequairement. l. Moschis. 47. D. de iure fisci. Nonel. 4. cap. 2. arrest du 15. May, à la prononciation de Pentecoste, 1587. & autres des 30. Aoust, 1597 & 26. Feurier, 1602. en la Coustume de Faite que vn pof- Meaux. Mais on tient que la discussion faite auec vn possesseur, nuit aux autres possesseurs, parce que le luge prononçant sur icelle, doit declarer qu'elle est suffisamment faire, & le creancier bien fondé en son hypoaux autres, sinon, theque, Guid. Pap. quest. 432. ce que toutesfois ie vondrois entendre, sinon que les autres possesseurs reulent undiquer des biens appartenans au debteur, pour en faire la discussion. Ceste action sert à deux fins, à sçauoir pour interrompre la prescription du tiers possesseur, lequel s'il iouissoit paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens âgez & non privilegiez, pourroit prescrire l'heritage par luy acquis contre l'hypotheque du creancier : & pour faire la discussion auec le tiers possesseur, & en ce faisant donnerentree à la personnelle hypothequaire. Car en vraye practique quand la personnelle hypothequaire se peutin-Personnelle hypo tenter contre le tiers possesseur, n'y a lieu de discussion, si la Coustume du pais dit sans discussion : comme thequaire courele és Coustumes de Paris, Clermont en Beaumoisis, & autres: dautant que la personnelle oste la discussionitéers possesseur. & ce que dispose le 101 article de la Coustume de Paris, concerne la personnelle hypothequaire, qui est asse de payement des arrerages de la rente, ou delaissement des heritages obligez à icelle: toutesfois on peut au Coxclusion plus trement dresser la conclusion plus convenablement à la nature de l'action & disposition de droict : à scavoit connenable de la à ce que la chose soit declaree affectee, obligee & hypothequeeau payement, cours & continuation de la Des gages & hypotheques.Ch.XXXVII. 343

rente & arrerages d'icelle, & le detempteur proprietaire ou possesseur condamné à recognoistre la dite rente, personnelle hypo-La ceste sin en passer tiltre nouvel, & payer les arrerages, pour en defaut de payement, l'heritage estre sais, thequaire contrele vendu & adiugé par decret. C'est le style commun de nostre practique, qui cumule les deux chess de l'action tiers detempteur. arbitraire, qu'auons touchez cy dessus: car en France nous n'observons si exactement la distinction des actions de bonne foy, de droict ou iugement estroict, & arbitraires, comme ie monstreray au quatriesme liure: Etainsi qu'vn vieil Practicien a doctement remarqué, pour eviter le long circuit qu'eust apporté la seule hypothequaire, on a trouué expedient de luy adiouster & adioindre la personnelle, afin que le tiers detempteur ayant recognu la rente, puisse estre personnellement contrainct à payer les arrerages: ce qui a estê introduit à l'exemple de la personnelle hypothequaire, qui compete contre l'heritier biens tenant & possesseur des heritages delaissez par le defunct, specialement ou generalement obligez au creancier qui intente nant est tenu ponr telleaction, l.2. C. si unus ex pluribus bered. Car il est tenu hypothequairement pour le tout des debtes du de-le tout. funct, & non seulement pour sa part & portion hereditaire, l. vnus. 16. C. de distract. pign. l. 1. C. de lustione pignor. & ce pour la cumulation de l'hy potheque estant sur les biens du defunct, auec la personalité, ces deux causes concurrentes en l'heritier, sed indiussa est pignoris causa, l. rem. 63. D. de euiction. l. in executione. S. pen. D.de verb. obligat. & ne peut l'heritier alleguer qu'il faut discuter son coheritier pour sa part hereditaire, 1.2. C. fromm ex plurib. beredib. Et quant à ce que l'edit article de la Coustume de Paris adjouste que les detempteurs seront à tout le moins tenus de laisser les heritages, pour estre vendus & adiugez par decret, c'est par somme de disposition, pour monstrerà quoy ils sont tenus, & non qu'il soit besoin d'adiouster à la conclusion de l'action personnelle, hyporhequaire, telle alternatine, qui doit proceder de l'offre du desendeur, s'il n'est besoin de seveut exempter de la recognoissance & payement des rentes & arrerages. Ce qu'on pourroit bien rappor- l'adiouster à le terala sentence du luge apres son arbitrage, en l'action arbitraire, comme est l'hypothequaire, d. 5. pretebersonnelle bybe ren institute de action. Mais les anciens practiciens, & mesmes Faber, n'ont trouvé bon de former le libelle de thoquaire. telleaction, par conclusion alternatiue, encores que le defendeur pour euiter la condemnation, puisse faire l'unou l'autre, aut rem restituere, se en quod desinct cedere, aut pecuniam toi un que debitum soluere, d. l. si sundus. s. in vindicatione. & l. 2. C. fi vnus ex plurib. hered. Ce que doctement Loy sean a confirmé par l'auctorité de Ciceron lib. 13. Epsst. 56. ad familiar. Ne faut icy passer ce qu'ailleurs i'ay remonstré, que pour euiter aux circonuentions qui procedent de la multitude des hypotheques constituees par mesme debteur enuers plusieurs creanciers, il seroit raisonnable d'ordonner que le debteur seroit tenu declarer par les contracts posterieurs qu'il fait de ses heritages, s'il y a des hypotheques precedentes, & quelles, & enuers quels creanciers, sur peine d'encourir le crime de stellionat, comme anciennement il s'observoit à Rome, vt conftat ex l. & stellionat, qua, 15. 5. qui res. D. de pig. & hypoth. l. Titius, 9. D. quib. mod. pign. wel byp. l. 1. C. de crimi. stellio. l. 3. D. eo. tit. & conuiendroit ordonner le semblable, pour le regard des Notaires, qui passeroient des contracts de constiutions de rentes que feroit vn debteur enuers plusieurs creanciers, sans declarer aux posterieurs les hypotheques precedentes, dont ils auroient auparauant passé les contracts: encores que ie sache bien auoir esté iugé par arrest, que les Notaires n'en sont tenus du stellionat, ne du recours subsidiaire des derniers creanciers, du 23. Decembre, 1592. Des actions & de la discussion, i'en ay traicté plus amplement au 4. liure. Mais il convient parler du deguerpissement, qui est va remede introduit pour le tiers detempteur, pour le deschar- Deguerpissement. ger de l'hypotheque. Deguerpissement, ou guerpissement, parce qu'on vse indisseremment de l'vn & de l'autre, est vn ancien terme François, duquel aussi se servent autres nations, & vuerpissement est de mesme fignification, comme les verbes guerpir, vuerpir ou deguerpir, & en Latin vuerpire, guerpire, vel gulpire: & signissent quitter, delaisser & abandonner, quittement, delaissement, abandonnement, dont les historiens du moyenage, & les practiciens & vieilles Coustumes vsent souvent: & quand Boutillier en la Somme rural, dit que l'hetitage doit estre vuerpi par la loy à l'achepteur, il ented qu'il doit estre quitté par dessaisine qu'en fait le vendeur au profit de l'achepteur, ce qui se faisoit anciennement es mains du seigneur, ou pardeuant ceux qui tenoient le corps de ville, & estoient hommes de loy: dont appert que vuerp signifie plustost dessaisine, & vuerpir dessaisir ou dessaisiner, que non saisine & ensaisiner. Apres la dessaisire se faisoit la saisine, ce que le mesme Boutillier & autres appellent vest & deuest, & la tradition suivoit ou plustost accompagnoit le vuerpissement, comme on peut cognoistre par la chartre du Chapitre de Soissons, recitee par Choppin, lib.2. tap.2. in Consuet. Andegaueus. Et encores aux contracts de vendition les Notaires adioustent ces termes, que le vendeur s'est dessais, & accordé l'achepteur en estre saisi ou ensaisiné par qui appartiendra. A ce propos, i'ay remarque en vn vieil poète François ces quatre vers,

Par male bouche fen vuerpie, Et me dit à la departie, Folle Dame tu m'as guerpi, Et tu demeures sans parti. Et en vn autre:

Quel mout oit si prudbom tant ert grand manaudic. C'est à dire, richesse, & ert, soit, ou, est.

Que en mous peu de temps ne l'oit toute guerpie. Souvent on vse indifferemment des termes de deguerpissement & abandonnement, l'vn & l'autre signisse Distinction entre delaisse. delaissement: mais il convient les distinguer. Deguerpissement, selon que mon Practicien escrit à la main le deguerpissement, selon que mon Practicien escrit à la main le deguerpissement, le desclarissement de la convient les distinguer. le declare, est delaissement que fait le detempteur de l'heritage chargé de gros cens ou autre charge de fonds, & le delaissement pour c'an le delaissement que fait le detempteur de l'heritage chargé de gros cens ou autre charge de par hypotheque. pour s'en descharger, par laquelle desinition il semble en exclure le chef cens, combien que la Coustume de par hypotheque. Paris, atticle 109. l'y comprenne. l'ay veu vn autre Practicien qui dit en ces termes, Le possesseur qui ne veux plus payer la redeu ance dont son heritage est trop chargé, le peut deguerpir au scigneur, duquel tenu est, en pavant les ar-verages, pour ueu qu'il n'ait rieu empiré. Le deguerpissement, selon que l'vn & l'autre escriuent, se doit faire en jugement de la dessaire de se dessaire de se dessaire de se dessaire, pour ingement, & y auoit anciennement quelque solennité de vuerpir, c'est à dire, de se dessaisse devestir, pour ensaisse se le beritier comme aussi le ensaist & vestir celuy auquel on cedoit & quittoit l'heritage. Le preneur & son heritier, comme aussi le stets nossass. tiers possessent, peut deguerpir: mais en l'abandonnement, qui est le delaissement que fait le detempteur de heritage obligé, pour s'exempter de l'hypotheque pretendue sur iceluy, n'y a que le tiers detempteur qui s'en puisse aiden y pour s'exempter de l'hypotheque pretendue sur contessos ils conviennent en cela que s'en puille aider; en quoy appert de la différence qui est entre les deux: toutes fois ils conuiennent en cela, que

## Pand du droi& François, Liu. II. le tiers possesseur peut deguerpir ou abandonner, qu'on dit autrement renoncer, encores que son vendeur

l'empesche, par arrest du 3. Aoust, 1595. 14x. l. 2. D. quisatisd. cog. l. t. D. de alienat. iudic. mut. Quand ie dis que

Herisier par benefice d'inmentaire s'il peut deguerpir.

Conditions requiadmis.

l'heritier peut deguerpir, i'entends aussi celuy qui n'est que pai benefice d'inuentaire, estant poursoiniala requeste de celuy auquel la redeuance est deue, & les creanciers qui apparoissent sommez, afin qu'il ne sem. ble auoir deguerpi en fraude d'eux. Car sa qualité par benefice d'inventaire, ne peut empescher qu'il ne des. charge la succession d'vne charge & redeuance excedant le reuenu d'vn heritage, qui y est affecte & redeua. ble: & pourueu que les creanciers ne s'y opposent, il ne peut estre de pire condition que l'heritier simple, le quel mesmes les creanciers pourroient empescher de deguerpir, s'il le vouloit faire en fraude d'eux, dontie traicteray encores cy-apres. Si plusieurs sont solidairement preneurs d'vn heritage à cens ou rente, ou que d'vn preneur y ait plusieurs heritiers, aucuns d'eux ne seront receuables à deguerpir pour partie, ains les parts de ceux qui renonceront, accroistront aux autres, & faut que tous y renoncent ensemble pour le tout, à cause de la qualité du bail, qui est individu, & de l'individuité de la rente & redevance, 1. stipulatio, s. ques. tum. D. de nous oper. nunciat. l. f feruus communis. D. de noxal. act. l. prator ait. S. hoc edictum. D. de damn. infect. l.2, S. ex his. D. de verb. oblig. iugé par arrest pour les Chanoines de Crecy en Brie, du 15. Decembre, 1563. allegué au commentaire, sur les 109. & 110. articles de la Coustume de Paris: où ie renuoye le lecteur. Toutesfois le deguerpissement n'est si legerement admis, ains celuy qui le veut faire, doit laisser l'heritage en aussi bon Conquisons requis-ses à ce que le de- estat & valeur qu'il estoit au temps qu'il l'auroit acquis, ou celuy duquel il a le droict: tellement que silheguerpissement soit ritage seroit depuis deuenu en ruyne, ou auroit esté demoli, il ne sera receu à l'abandonner, qu'il ne l'aitrepare, & restablises edifices qui y estoient, & remis le lieu en l'estat & forme, qu'il estoit lors ou de la prise ou de l'acquisition qu'il en auroit faite, ou celuy qu'il represente: encores que la demolition ne soit aduenue par la faute, ains par l'injure & calamité de la guerre: comme a esté iugé par arrest sur vn appel du Baillis de Chartres, du 22. May, 1597. Dauantage si l'achepteur qui veut deguerpir, auroit coupé & abbatu de hauts arbres, au bois de l'heritage par luy acquis, qui ne sont de la nature de taillis, il ne sera receu à deguerpir, sinon à la charge & condition de rapporter le prix de la valeur desdits arbres, ou si l'heritage deguerpi est mis en criees, de l'encherir au prix qu'il valoit à la raison desdits arbres, auparauant qu'ils sussent abattus, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 5. Iuin, 1601. au rolle de Poictou, parce qu'iceux concernent le fonds, & ne sont en fruict. Aussi a esté iugé que si vn majeur, encores que soit vne femme auctorisee par Iustice, au refus de son mary, se porte & declare heritier d'un defunct, nonobstant qu'il y ait d'autres heritiers, il ne pour ra estre receu à renoncer à la succession par luy vne fois apprehendee, ny en payant sa portion hereditaire des debtes d'icelle, deguerpir tous les biens, droicts & heritages qu'il pourroit pretendre en ladite succession: dautant que par l'adition de l'heredité, censeur cum creditor hereditaris etiam vlera vires hereditatis contraxisse, 1.3. & 4. D. quib. ex causis in possess. & qui semel est heres, nunquam desinit esse heres, l. & qui soluen. D. de hered institu Car l'heritier par l'adition, s'oblige tant personnellement que hypothecairement enuers les creanciers, en toutes les debtes hereditaires, laquelle cumulation ne se peut separer, la chose n'estant plus entiere, ainsempesche la repudiation de l'heredité. L'arrest est internenu en ceste cause, contre la femme qui s'estoit porte heritiere de son pere, du Vendredy 3.de May, 1602. de releuee, sur vnappel du Baillif de Blois. Celuy qui se veut porter heritier d'vn defunct, pour la doute des debtes de sa succession, il se doit aider du remededu benefice d'inuentaire, ne teneatur vitra vires hereditatis, l. vit. C. de iure deliber. Et ayant obtenu lettres ! ceste sin, & satisfait aux conditions requises par le droict, il jourra seurement des biens de la succession, sans estre tenu de les abandonner & deguerpir, sauf aux creanciers à les faire saisir & adiuger par decret, ainst qu'il a esté iugé par arrest du 5. Iuin, 1592. que la Cour a ordonné estre leu au Chastelet de Paris: lesdits arrests recitez en la 64. response du 13. liure. Plusieurs autres questions se pourroient icy traicter, mais parce qu'elles penuent avoir connexité avec les crices & adiudications par decret, i'ay aduisé de les reserver au quatriesme liure au chapitre des criees.

## Des qualitez des contracts.

#### CHAPITRE XXXVIII.

L m'a semblé plus commode de faire vn chapitre à part, des qualitez des contracts, qui sera general à toutes especes de contracts, desquels i'ay escrit cy dessus, & mesmes à la stipulation, de laquelle on vse en France, comme d'vne conuention commune à tous contracts, pour leur donner plus d'obligation & de force. Et encores que les conuentions particulieres qui se font entre les parties sous leurs signatugation, ains seulement lors qu'elles ont esté recogneuës pardeuant les suges ou les Notaires & Tabellions, vulgairement on ne les tient & appelle contracts: ains seulement ceux qui ont esté passez pardeuant notaires & tabellions: lesquels doiuent bien entendre l'intention des parties, pour selonicelles se crire & dresser le contract, & n'oublier les termes propres & conuenables pour l'exprimer, afin de retten-cher l'occasion de procés. C'est pour quoy par arrest du deuxiesme jour de Decembre, mil cinq cens nonante neuf, donné en l'Audience, la Cour a fait descenses aux Notaires de passer contracts, sinon en presence des parties: & auroit par ledit arrest esté cassé, rescindé & annullé vir contract de mariage, qui avoit esté fait en l'absence du Notaire, auquel pour son indisposition la minutte auoit esté portee en sa maison pour la signer, ce qu'il auroit fait en l'absence des parties, sedit arrest recité en la 66. respons du rolliu. & passes que i'ay plus amplement traissé de casses resissées. que i'ay plus amplement traicté de ceste matiere au chap, des conventions, je viendray aux autres qualités des conventions & reperarent buiefre au chap, des conventions principales de la financia de des contracts, & repeteray briefuement la division d'iceux, dont i'ay plus amplemet discouru cy-dessitus: à sea uoir comme on traite de la stipulation, qu'aucuns consistent à bailler, les autres à faire, l.2. D. de verbo. obligate Ceux colistent à bailler, par lesquels est stipulé de bailler, c'est à dire trasferer en aucun la proprieté de la chose. Le contro de Cina de la Contro de Contro co. Le contract de faire coprend aussi de non faire, d.l. 2 5. vls. 6 l. seq. Iustinian Inst. co. dit en mesmes sentences, qu'aucunes

Des qualitez des contracts Ch XXXVIII.345

qu'aucunes stipulations contiennent les choses, aucunes les faicts, entendant par les choses, celles qui sont qu'ancunes tre directes à aucun, & sous le nom des faits, il entend aussi les stipulations de ne faite, §. vlt.eo.tit. baillees & training de ne taile, 9. Vit.eo. 1st.

On adjouste les stipulations mixtes ou messees, tant à bailler qu'à faire, l. veteris. C. de cont. stip. comme si au-On action de luy rendre compte & payer le reliqua : laquelle stipulation toutes sois de rendre compte, qui cun stipule de luy rendre compte de bailler ne saure de payer le reliqua qui est de bailler ne saure de payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de bailler ne saure de la payer le reliqua qui est de la payer la payer le reliqua est cun impuie & de payer le reliqua, qui est de bailler, ne faut estimer pour vne tierce espece, ains plustost pour est de faire, & de payer le relique de paroles contents de payer le relique compre pour vne tierce espece, ains plustost pour est de raite, qui par vne conception de paroles comprend ensemble les choses & les fairs. Aux stipulations vn contract, qui par vne conception de paroles comprend ensemble les choses & les fairs. Aux stipulations vn contrates qui non faire, on auoit ac coustumé par le droict Romain, d'adiouster peine de certaine somme, & come dit Instinian, in huius modi stipulationibus optimumerit pænam subycere, ne quantitas stipulationis in incerto sit, ac me au l'actori probare, quid cius intersit. Ce qui est plus amplement traicté in d. l. 2 S. vlt. & l.3.4. & 5. S. vlt. ff. neceye per la distinction de Cato qu'il auroit faite entre les faits diuidus & individus, ausquels ya peine de certaine somme promise, si autrement quelque chose est faite: & si le fait est individu, comme ya penne d'entre fait, iter fieri, vel non fieri, estant celuy qui a promis decedé, si l'vn de les heritiers fait contre ce qui auroit esté promis, la peine sera commise par tous les heritiers, chacun pour sa portion hereditaire, parce que ledit fait ne pouvant estre divisé en parties, il semble estre aucunement fair portous: mais si le fait est diuidu, c'est à dire qui reçoit diuision, & se peut faire par parties, comme de ne par vous. Le pour la chose pour agreable, amplius non agi, remratam haberi, l'heritier seul qui aura fait contre ce plus agit, auoit la chose pour agreable, amplius non agi, remratam haberi, l'heritier seul qui aura fait contre ce qui est conuenu, sera tenu de la peine pour sa part. Ie sçay bien que le Iurisconsulte Pomponius in do qui de la composition de la contraire opinion, mais il parle en autre espece, comme i'ay monstré en mes observations sur les Pandectes du droict Romain, dont ie traicterois icy plus amplement, s'il n'estoit que l'ay observé ailleurs que nostre droict François ne reçoit la convention de la peine, sinon au lieu de l'inque in que in lolt.ff. de prator stipul. o d & vlt. Instit. de verb. obligat. tellement que si la peine est excessive surpassant le legitime interest, elle sera reduite à la raison d'iceluy, afin qu'il ne semble qu'elle ait esté promise en fraude des ordonnances, comme i ay veu iuger par arrest du 30. & penultiesme Aoust, 1561. & M.du Faill. Conseiller au Parlement de Bretagne, en recite vn semblable arrest dudit Parlement, du 7. Aoust, 1565. Toutesfois il peut aduenir des cas esquels la peine promise sera adiugee, comme si aucun promet de saireratisser vn contract par sa semme ou autre, sur peine de certaine somme, & il ne le peut faire, pour le resus que sa semme ou autre fait de ratifier, il sera condamné en la peine, parce qu'il semble estre aucunement de mauuaise foy, & que en telle stipulation penale non inspicitur an intersit, sed an contra stipulationem aliquid factum st: autrement celuy qui auroit stipulé seroit deceu & trompé,d.l.5.5. vlt.infin.l. stipulatioista. 5. alteri. ff. eo. & ledit sieur du Faill. en recite des arrests dudit Parlement de Bretagne, du vingtvniesme Aoust, 1561. & treizielme Octobre,1567. & i'en ay remarqué vn donné en l'audience du Parlement de Paris, du fixiesme Iuillet,1563. & font bien à ce propos, l. 2. l. si procura or. & al. ff. rem rat. hab. Ce que nous disons de celuy qui a promisladite peine pour estre contrainct de la payer entierement, mais pour le regard des heritiers, i ay tousiours veu obseruer par le droict François, que telle peine conuentionnelle comme l'interest, ne se paye que parceluy qui a contreuenu, & non par les autres qui n'ont rien commis pour en estre tenus, parce que les faits sont personnels, & aussi les contrauentions à iceux. Il est vray que si celuy qui auoit promis, auroit esté condamné en la peine ou aux dommages & interests, tous ses heritiers en seroient tenus personnellement thacun pour sa part & portion hereditaire, & hypothequairement pour le tout, comme d'vne autre debte contractee par le defunct. Des peines conventionnelles ie traicteray plus amplement au quatriesme liure, & l'ay escrit des choses diuidues ou indiuidues en autre chapitre. Tout contract où il est de chose purement promise, ou à certain iour, ou sous condition, & comme dit Iustinian, Omnis stipulatio aut pure aut in diem aut sub tonditione ste. Le pur contract ou pure stipulation est quand quelque chose est promise purement & simplement sansadiection de jour ne de condition, & ce qui est purement promis peut estre incontinent demandé, qu'on pourroit dire le mesme iour, vt miles apad Plautum, cui puré promissum aurum erat: hodie, inquit, exigam aurumboc.l.eum qui. S. quotiens. ff. eo. l.in omnibus. ff. de regul.iur. Toutesfois le creancier ne pourroit civilement demander le jour mesme, & s'il le demandoit, le Iuge donneroit delay & terme au debteur, illud enim intelligendumest, ve ait lurisconsultus, cum aliquo temperamento temporis. l. ratum. l. quod dicimus. ff. de solutio. l. promissa Stichi, paragraph. 1. ff. de constit. pec. l'si debitori. ff. de indic. l. debitoribus. ff. de re indic. Mais quelquefois la stipulation pure prend dilation de la chose mesme, comme quand on stipule ce qui est dans le ventre d'vne beste, ou les fruits à venir, ou que le lieu auquel est promis de bailler, requiert quelque espace de temps pour y parvenir, d. l. cum qui. §. quotiens. & l. interdum. ffico. Le contract est fait à iour quand y a iour porté par iceluy, auquel la somme ou la chose promise se doit payer ou liurer, Iustinian dit in diem cum adiecto die, quo pecunia soluatur, fipulatio sit. veluti, Decem aureos primis calendis Martys dare spondes. Il faut entendre le sour non seulement celuy qui est expressement adiousté aux contracts, ains aussi celuy qui y est entendu & reputé taisiblement y estre, loit pour la condition des choses comprises en iceluy, ou pour le lieu auquel est conuenu de payer la somme promise, vt constat ex d. l. interdum. l. continuus. paragr. cumita. ff eo. S. loca. Instit. eo mais il faut entendreleiour certain, car l'incertain fait condition, & est reputé aux contracts pour condition, quand il est tel qu'il est incertain s'il aduiendra ou non. Le certain est adiousté au contract pour faire differer le payement, afin qu'au jour promis la somme soit payee, la quelle toutes sois cependant ne laisse d'estre deuë, l. Centesimis. comais le jour incertain, comme si on stipule quand Titius sera venu, faict que la somme n'est deuë, sinon que du fiour, comme on dit de la condition, l. quodeumque § non folum eo. l. cedere ff de verb fignific. Ce que le Iutisconsulte declare bien in I. stipulatio. \$. inter iff de verb obligat. Inter incertamcertamque diem discrimen esse, en quoque apparet, quod certa die promissum vel statum dari potestitotumenim medium tempus, ad solvendum, liberum promisor elinquitur: & qui promissi , Si aliquid sactum sit, vel cum aliquid sactum sit, nis, cum id sactum suerit, dederit; non videbitu, sei il c, quod promissi. Ce qui est promis à iour certain, il est incontinent deu, mais il ne peut estre demande sei l'esquod promissi. Ce qui est promis à iour certain, il est incontinent deu, mais il ne peut estre demande de la colonté de la volonté. demandé auparauant que le jour soit venu, ne le jour mesme, parce que tout le jour est delaissé à la volonté de celus de le jour soit venu, ne le jour mesme, parce que tout le jour est delaissé à la volonté de celus de la jour non esse printe production de la jour non esse printe production de la journe par le journe par l de celuy qui doit payer : neque enim, inquit Iustinianus, certum est eo die in quem promissum est, dutum non esse prius quamis praterieris. Ce qu'on ne peut dire de la pure stipulation coceue en ces mots eu semblables, dece hodie dari Pondes promets tu me bailler aujourd'huy dix escus? parce qu'on peut le jour mesme demander la somme ou pecune. Petune. Ce que le Iurisconsulte Papinian declare bien in l. liber homo, 118.eo. Decembodie dari spondes daxi, Poste vel eo die pecunium pers, nec viders pramaturius agi, non finito sipulationes die, quod in alys temperibus

## Pand.du droict François, Liure II.

suris est : nam pet i non debet, quod intratempus comprehen sum solui potest: in proposito enim diem non differenda actionis insertum videri, sed quo presens ostendatur, esseres ponsum. Desquels textes cy-dessus recitez, appert que le debteut à certain jour peut payer ce qu'il doit au creancier, sans attendre le jour, sinon qu'il eust esté mis au contract, en faueur du creancier, car autrement il est reputé faire pour le debteur, & non pour le creancier, ce que le Inrisconsulte dict apertement in l. continuus. S. cum ita. in is verbis : nam & quod in diem debetur, ante solui potest. licet pet i non potest, co d.l. eum qui S. quotiens. co l. quod certa. ff. de folut. & pour ofter la doute que faict d. S. quotiens.où est dict, verum dies adiectus efficit, ne prasenti die pecunia debeatur, il faut entendre le verbe debeatur, auec effect que la pecune ne puisse estre demandee deuant le jour, sous lequel mot de pecune, faut entendre toute chose, laquelle est promise par convention, & se doit faire soit qu'elle consiste en argent ou autre chose corporelle: & mesmement les faicts qui sont promis de faire, reçoiuent dilation de temps, I. sittastiqui atus, 14. & d.l.interdum.ff.de verb.oblig.mais parce qu'il y a de la doute en la stipulation de faire quelque chose, com. me de bastir ou reparer vne maison, ou faire autre edifice ou ouurage, à cause qu'en ladite l.si n'a est porté, non antè peti quicquam posse, quam exploratum sit, ante cam diem in Italiam venire Titium non posse, ne que venisse : siue moieuo id acciderit. & neantmoins par la l.stipulationes non dividuntur. S. volt. eo. est porte qu'en telle stipulation lusulam fieri vel adissicuri, il ne faut attendre que tout le temps soit passé que l'isle auroit peu estre faite, mais incontinent qu'il y auroit eu demeure de la faire, on peut agir, & le temps est venu de l'obligation : Toutesfois sans receuoir l'opinon de ceux qui s'imaginent des antinomies pour la dissention des opinions des Juriscon. Onurage entrepris sultes, l'vsage du droict François a bien concilié lesdites loix, à sçauoir que si celuy qui a entrepris de faire non commence quelque ouurage, est en demeure, n'ayant commencé dans le temps qu'il deuoit, on pourra le poursuiure, dans le temps pro- afin de faire l'ouurage par luy entrepris & promis, & à faute de ce faire, qu'il soit condamné és dom. mages & interests de celuy auec lequel il auroit contracté: non à cause de n'auoir du tout basty & saich l'ouurage parluy promis, ains pour n'auoir commencé en temps deu & competant. Quelquesois le iour est adiousté au contract, non pour differer, ains pour multiplier l'obligation, comme si aucun promet de bailler dix escus par chacun an, à quelqu'vn tant qu'il viura, telle obligation est reputee purement & per-

mie, comment fe Poursuis.

petuelle, pour par le stipulateur s'en faire payer incontinent par chacun an & du commencement, apres la mort duquel, son heritier n'en peut faire demande, l. eum qui paragriqui ita. G paragriat si ita. Instit. eo. Reste à parler du contract faict sous condition, que Iustinian in paragr. sub conditione declare bien, sub conditione, inquit, stipulatio sit, cum in aliquem casum differtur obligatio, vt st aliquid factum fuerit, aut non sucrit, stipulatio committatur. C'est donc la condition, la clause ou convention adioustee en vn contract qui differe & suspend l'effect de l'obligation à l'euenement. & au cas porté par iceluy, ou comme i'ay ailleurs definy la suspension & dilation de ce qui est promis par le contract, qui se fait en vn euenement incertain. Car encores qu'on die les conditions se rapporter ou au present ou au passe, ou au futur, si est-ce que celles qui sont conceuës au futur, sont plus proprement appellees conditions, mais autres ne different la chose, paragr. conditiones.Instit.eo.l.cum ad prasens. ff. si cert. pet. l. conditio, 100 ff. de verb. obligat. La condition se forme & conçoit par la conionction si, comme quand quelqu'vn promet quelque somme de deniers, si le nauirere-uient de Malte, ou si aucun est fait escheuin de la ville, ou autre semblable, car encores que le contract soit conceu au futur, si est-ce qu'il ne sera reputé conditionnel, si par la condition la chose n'est differee au cas, c'est à dire en l'incertain euenement, qui fait disserer le contract fait sous condition, de celuy qui est fait à iour certain. l'ay dict cy-dessus que le iour incertain fait condition, tellement qu'on ne sait difference s'il est stipulé, si veneris, an cum veneris, si morieris, an cum morieris. l. quode unque 45. paragr. non solum. ff. eo. si tu viendrois, ou quand tu viendrois, si tu mourois, ou quand tu mourrois: la comonction si, exprimant la condition, & la conionction cum, le iour incertain : parce qu'icelle designe vn temps, encores qu'il soit incertain: mais d'autant qu'au troissessme liure me conuiendra traicter plus amplement des conditions, demonstrations, moyens & causes, qui appartiennent principalement aux matieres testamentaires, comme monstre le tiltre du droict Romain, de condit. & demonstrat, il ne sera besoin d'en discourir icy dauantage: Seulement i adiousteray que du contract conditionnel, y a seulement esperance d'estre deu, paragraph. ex conditionali. Instit. eo. c'est à dire que ce qui est promis sous condition, n'est reputé estre deu jusques à ce que la condition soit aduenue, & ne peut estre auparauant demandé. & comme dit le Iurisconsulte in lege cedere diem. ff. de verb. signif. neque cessit, neque venit dies, pendente adbuc conditione: mais la condition estant aduenuë la chose est reputee deuë, comme si dés le commencement l'or bligation eust esté purement contracter, ayant effect retroactif au temps qu'elle auroit esté faicte, le ge potior. Digest, qui potior, in pig. lege necessaire. vers, idem Pomponius. D. de per. & com, rei vend. lege si fundum. Digest, de cond. & demonst. Et pour ceste raison encores qu'on estime que ce qui est promis à iour incertain ou sous condition, s'il est payé deuant le iour, il peut estre repeté, lege qui promisit. Diselle de condict. indeb. si est-ce que si la condition aduient auparauant que d'auoir repeté la pecune baille par le debteur, il sera reputé auoir bien payé, & en estre deliusé dessors qu'il auroit faict le payement, lege sub conditione. st. de folut. l'ay aussi monstré cy-dessus que la condition est quelquessois induite par la nature des choses, encores qu'elle ne soit exprimee par paroles conditionnelles, comme quand la chose est promise qui n'est encores en essence, or vi aiuni, in rerum natura, & dépend du futur euenement si elle y sera, comme de promettre ce qu'on espere deuoir naistre, & autre semblable d. lese interdum. Mais on demande, si ce qui est promis sous condition est transferé à l'heritier, Iustinian in d. paragraph. ex conditionali. dict, eamque ipsam spem in heredem transmittimus, si prinsquam conditio existat mois nobes contigerit. Ce qu'aucuns ont voulu interpreter de la condition conferee au cas ou euenement incertain, comme si la galere reuient de Malte, n'estimans la condition qui est conjoincte & inherente à la personne du stipulateur, se pouvoit transmettre à l'heritiet, per legem qui heredi. ff. de cond. & denonstillege qui Roma, 122: paragraph. Agerius, lege quod dicitur. 130. ff. de verb. obligat, paragraph. sed cum factume. Instit, de stip. ser. mais in d. paragraph. Agerius. y 2 vne speciale raison qui auroit meu Sceuola de respondre que la condition auroit defailly, & que le fils ayant promis de payer ce qu'il apparoistroit estredeu par son pere, n'en estoit tenu, se apres la mort du pere estoit apparu de ce qui estoit par luy deu, par l'action qui auoit esté intentée contre son heritier ou autre successeur : dont appert que l'espece tractee in de manage de l'action par luy deu, par l'action qui auoit esté intentée contre son heritier ou autre successeur : dont appert que l'espece tractee in de manage de la la regle : traiclee in d. paragraph. Agrenn in est bien stiree en argument pour constituer vne telle regle Des qualitez des contracts. Ch XXXVIII. 347

que la condition inherente à la personne, n'est transmissible à l'heritier : Parce que la condition mentionnee en iceluy n'est inherente à la personne, ne du stipulateur ne de celuy qui auroit promis, dont i'ay traicté plus amplement au commentaire sur les Pandectes du droict Romain. On fait deux especes de condition, à sçauoir possible & impossible. La possible est celle qui peut estre accomplie sans empeschement de nature, ny de la loy. L'impossible qui ne peut estre accomplie, nature ou la loy luy donnant empeschement de pouvoir aduenir: & la condicion impossible adioustee à l'obligation faict que le contract n'est valable, principalement quand elle est conceuë à faire, l. impossibilis. ff. eo. §. si impossibilis. Instit. de inutil. stipulat. l. imposfilium. D. de regul invis. & l.en qua, eo. Et à telle stipulation faite sous condition impossible ne peut interuenir vnstdeiusseur: & partant icelle ne produit obligation naturelle, l. si sub. 29.D. de si deiuss. De la condition possible on faict trois especes, à scauoir potestative, casuelle & mixte, ex lege vn. §. sin autem. C. de caduc. toll. La potestative est celle qui dépend de la puissance de l'homme. La casuelle qui procede d'ailleurs, & dépend d'vn euenement douteux, si elle aduiendra ou non: La mixte est composee des deux, mais ie remets d'en traister plus amplement aux matieres testamentaires. Ce que i'ay dit cy-dessus de la condition impossible, est general pour toutes les conventions & stipulations de chose impossible, dont sont differentes celles qui consistent en difficulté, l. cum beres, \$.1 ff. de flatu liber. L'impossible est en la choie, & le difficile en la personne, l'impossible empesche que la stipulation ou convention ne soit valable, & non le difficile, parce que la difficulté ne tend la stipulation inutile, l. vlt. ff. de act. empt. l. 2. s. ex bis. ff. de verb. obligat. Quelque fois la difficulté encores qu'elle soit en la personne fait differer l'effet & execution de l'obligation, quand y a empeschement naturel, comme si quelqu'vn estant à Paris promet de bailler cet escus à vn autre à Lyon: combien que telle obligation semble pure, elle comprend neantmoins vne taisible dilation de temps procedant de la chose & de l'empeschement naturel: ce que toutes sois n'auroit lieu si la dissiculté procedoit seulement de la personne qui auroit promis de payer au lieu mesme où la conuention auroit esté saite, parce qu'il ne saudroit considerer sa commodité ou incommodité, comme de dire qu'il n'a argent en sa maison ne moyen pour en trouuet, ce que le lurisce elegamment traicte, in d. l. continuus & illud. eo. Illud inspiciendum est, an qui centum dari promist, confessim teneatur: an verò ceffet obligatio, donce conferre pecuniam possit. Quid ergo, si neque domi babeat, neque innentat creditorem? Sed hecrecedunt ab impedimento naturali, & respiciunt adsacultatem dandi. Est autem facultas, per s'ine commodum, incommodumque, non rerum, que promittuntur. Quelques sois le contract contient vin iour certain auec la condition, comme si aucun promet de bailler certaine somme, si celuy dénommé par le contract ne reuient dans le iour porté par iceluy, du lieu où il seroit allé: ou en autre espece s'il promet bailler quelque somme, si dans certain temps il ne baille (pour exemple) le cheual par luy promis : on demande si desaillant la condition devant le temps on pourraincontinent agir, ou si le iour doit estre attendu: il me En obligation femble que puis que l'obligation estant sous condition est aussi content agir, ou si le sour doit estre attendut si since de sour certain, il faut attendre le sour, condition estant leges enim. §. 1. D. si quis caut, lege in illa, 8. sf. de verb. obligat. Mais on demande si en telle obligation condition nelle estant la condition aduenue, se au enue se sour certain, pour auoir lieu consistent estant le condition aduenue. Se au enue se sour certain, il faut attendre le sour, condition estant le condition aduenue, se au enue se sour certain, il faut attendre le sour, condition estant le condition estan tre luy les effects de la demeure, ainsi qu'on dit de l'obligation faicte à certain jour, que le jour interpelle pour terpellation on l'homme. le suis de l'opinion de ceux qui estiment qu'il est besoin d'interpellation, ou comme on dit en la commandement. practique de France, de commandement, ainsi qu'on dit de l'obligation pure, à laquelle est comparee la conditionuelle, la condition estant accomplie, vi tradit Bartol. in lege sta stipulatus. & lege quoties in diem. ff. co. whi etiamaly interpretes cam opinionem sequantur. Les conditions comme toutes autres conventions doivent estre de choles honneltes, licites & non contraires aux bonnes mœurs, mais y en a d'indifférentes, desquelles a esté autresfois disputé, si elles estans adioustees à vn contract auroient force & estect, ou si elles estoient nulles & inutiles: comme en l'espece d'vn don mutuel fait entre deux conioincts par mariage sous la condition de ne seremarier par le suruiuant, car encores qu'il soit indifferent à l'homme veuf ou à la femme veufue de seremarier ou non, & que la condition de ne se remarier semble estre contraire à l'vtilité publique, l. 1. & 2. C. de indictividuit. I. Tiria, 134. ff. de verb. obligat. o al toutesfois d'autant que l'homme veuf ou la femme veufue n'est empesché par telle condition de se remarier, n'y ayant peine apposee au contract qui l'en destourne, ains seulement qu'il est laissé à la liberté du suruiuat de se remarier ou non, mais qu'en se remariant il sera priné de l'auancement porté par ledit don mutuel, Matrimonia (aiunt Doctores) à poina damni libera esse debent, sed non à pansamissionis lucri, Bart. in l. Titio centum. paragraph. Titio centum. ff. de condit. & demonstr. Ceste inuitation à continence, non pont legem non nubendi, sed modum nubendi statuit, comme parle Tertullian, lib. de monogam. Iustinian, qui cognoissoit mieux que ses predecesseurs Empereurs & les Iurisconsultes, en quoy consistoit la vertu Chrestienne, a decidé ceste cause, Nouel. 22. unde des umpta est authent cui relictum. C. de indist. vidui. Et or donne que la veusue qui auoit suruescu, & s'estoit remariee: & par ce moyen n'auoit obey à telle condition de ne son company par dene se remarier, deuoit estre prince de la donation. Par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges par Monsheur le President Forget, personnage de rare intégrité & admirable doctrine, du Mardy 24. iour de Mars, mil cinq cens nonante deux, la veusue a esté priuee de l'effect de la donation, pour n'auoir obey à la condition d'icelle. Ledict arrest recité & amplement discouru en la trente neufuiesme response du liure huittiesme, & auec les raisons que i'ay alleguees en ladite response, ie diray en passant, qu'il ne faut non plusadiona de la raisons que i'ay alleguees en ladite response, ie diray en passant, qu'il ne faut non plusadiona de la raisons que i'ay alleguees en ladite response, ie diray en passant, qu'il ne faut non plus adiouster de foy à la femme veusue qui fait vœu & serment de ne se remarier, qu'à Dido, qui dit ainsi au

liure quatriesme, Aeneidos Virgily, Sed mihi veltellus optem prius ima dehiseat, Velpater omnipotens adigat me fulmine ad ombras, Pallentes ombras Erebi, noctemque profundam; Amè pudor qu'im te violem, aut tua sura refoluo. Ille meus, primus, qui me fibi iunxit, amores

Abstalit · ille habeat secum, seruet que sepulchro. Mais elle auroit incontinent quicté à Aneas sa tant ferme pudicité. Comme la condition doit estre entierement quicté à Aneas sa tant ferme pudicité. Comme la condition doit estre entierement quicté à Aneas sa tant ferme pudicité. ment accomplie en sa vraye & specifique forme, aussi si vn contract est resolu & cassé par faute d'auoir accomple la constant de la resolution dudit contra via via via pecinque forme, aum il vin contract en teroid de la resolution du-dit contra condition, insques à ce que le ingement soit executé, celuy qui aura esté canse de la resolution dudit contract seratenu de satisfaire à sadite condition, comme i'ay monstré en vne question traictee en la 175. response du septiesme liure, en l'espece que par transaction faicte entre quelques parens s'un d'iceux don-

Pand du droict François. Liure II.

me aux autres certains heritages, à la charge de luy bailler & assigner en fonds & assiette d'heritage quelque rente dans le temps porté par le contract, par faute d'auoir par eux accomply ladicte charge & condition, la. dice transaction est resoluë & casse, & sur le procez qui seroit meu entre les parties pour les arrerages de ladicte rente, auroit esté iugé par arrest donné entre les Rouillarts de l'an 1581. que celuy auquel ladire rente deuoit estre assignee, sera payé des arrerages d'icelle, comme estant au lieu des fruicts des heritages par luy quittez, insques à ce que les defendeurs luy eussent quitté & remis la proprieté, possession & iouyssance d'iceux. Pour cognoistre si vne obligation est pure ou conditionnelle, il faut bien considerer les termes desquels elle est conceue, & l'intention des contractans, mesmement en l'vsage des contracts qui se passent en Erance par les Notaires, où les mots qu'autrement nous disons conionctions, si quand, & pour ueu se met. tent indifferemment en iceux pour condition, encores que les conionctions, cum, modo, & autres semblables. qu'on represente par quand, & pourueu, semblent plustost tenir du moyen ou de la cause. On demande donc en ceste espece, si quelqu'vn vend quelque marchandise à l'autre, ou luy preste de l'argent qu'il promet payer & rendre si tost qu'il aura receu de l'argent de quelque personnage qui luy estoit redeuable, si ces termes si tost qu'il aura receu argent, ont effect de tacite condition, pour ne pouvoir estre le debteur con. trainct à payer, iusques à ce qu'il ait receu du personnage dénommé audict contract ce qui luy estoit deu: mais dautant que les dictions si & cum, qui font la condition, n'estoient apposees à l'obligation, il connieur la reputer pour pure & simple : car les termes, payé par vn tel, non inducunt conditionem, sed oftendunt vndepeti possit.l.quidam testamento, 96.ff. de legat. 1. Paula Callinico, in fin. ff. de legat. 3. Par arrest de neufuiesme May, 1588, le défendeur auroit esté condamné à payer, & neantmoins ordonné que l'execution surserroit d'vn an. Lequel terme ladite Cour auroit donné par son accoustumee equité, & pour les considerations qui pour. roient l'auoit meue. Mais si la clause du contract porte à la charge de rendre à celuy qui auroit baillé l'argent par celuy qui l'auroit receu, soit par don ou prest, quand il aura le moyen: Cesto charge ne signisse quand il voudra, car seroit vne stipulation conferee en la velonté de celuy qui promet, la quelle seroit inutile, l. sipulatio non valet. & l. centesimis. S. vlt. D. de verb. obligat. ains quand il pourra, cum potuerit, cum commodumerit, ce qui se doit entendre, eu esgard tant à la qualité de celuy qui a baillé, lors qu'il demande estre secouru, que de celuy qui a receu, iux. l. auus. in fin. D. de iure dot. l. nepos Proculo. 125. D. de verb. signif. l. legem. 9. C. de donat. iugé par arrest du 10. Feurier, 1558 recité en la 46 response du 9 liure. Pour conclusion de ceste matiere des conditions, l'adiousteray qu'icelles mises en un contract de vendition ou d'autres semblables sont partie de ce qui est conuenu par iceluy, tellement que l'vn ne l'autre des contractans ne peut rien faire au prejudice de la condition apposee au contract, comme pour exemple, si aucun auoit achepté vn heritage moyennant cettaine somme, & à la charge de quelque rente enuers le vendeur, à la condition que le vendeur ne la pourra trasporter à autre que l'achepteur n'en fust premier refusant, & qu'au preiudice de ladite condition le vendeut cust icelle transportée à vn autre, l'achiepteur pourra la retirer & repeter de celuy qui l'auroit acquise, untale en lege. C. de cond. ob cauf. dator. comme a esté ingé par arrest du 17. Auril, 1586. & autre auparanant du 23. Iuillet. 1558.recitez en la 194 response du 7 liure, & en la 59. du 8 liure, & M. de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, en allegue vn semblable arrest donné audit Parlement au mois de Septembre, 1581. auec l'austorité de M. Ferron sur la Coustume de Bordeaux, tit. de feudis. paragr. 16. au chapitre 10. du liure 4. de ses noatbles questions. Les contractans doiuent conuenir & estre d'accord du corps de la chose dont ils contractent, autrement le contract n'aura effect, l.inter.paragr. & Stichum, & d.l. continuus.paragr. 1.D. de verb. obligat. comme si à vn marché de cheuaux celuy qui stipule ou vent achepter, entend vn autre, & celuy qui promet ou veut vendre d'vn autre:mais par le droict Romain si les contractans dissentent en la matiere, qui est le soiect ou substance dont quelque chose est faite, on fait difference entre la stipulation, qui est vn contract de droich estroict, & l'emption vendition, qui est de bonne foy, à sçauoir que si au stipulateur qui estimoit auoir de l'ot auroit esté baillé de l'airain ou cuiure, la stipulation tiendra pour le regard du vaisseau d'airain, parce qu'au corps d'iceluy les contractans auroient consenty, l. sid quod. mais en l'emption vendition, l'erreur en la matiere vitie & rend l'emption vendition nulle, l.in venditionib, l, quid tamen. D. de contrab. empt. l. sterilis. p.u. agraphi quamuis. D. de actio. empt. sed d.l. fid quod ansum, parlant de la stipulation adiouste, sed ex doli mali clausula tecum agam, se sciens me se festelleris. Ce qu'il faut entendre selon la forme de la quelle les Rom, auoient accoustumé de contracter, mesmement par stipulation d'adiouster la clause de dol, qui estoit telle, dolum malum abesse à te heredequetuo, d.l. sid quod. l. doli . lege ex exparte . lege sita quis . paragraph. vltim. D.eo. & quand telle clause estoitad. ioustee à la Ripulation, on pouvoit agir pour l'effect d'icelle en vertu de la stipulation : si toutesfois ellen'y estoit mise, il falloit auoir recours à l'action de dol, que Cicero appelle enerriculum omnium malitiarum. l. Geleganter.paragraph.non folum. D. de dolo. Toutesfois par le droict François sans s'arrester à la difference d'entre la sipulation & l'emption vendition, ny aux autres distinctions que le droict Romain auroit introduites entre les actions, si aucun est trompé en contractant par celuy qui luy auroit baillé vne espece ou corps desguise & falsifié d'autre matiere, que celle de laquelle il estimoit le corps estre composé, il se doit pouruoir par let tres Royaux pour faire casser le contract, ou auoir dommages & interests, parce que c'est vne regle genera-le receue en tous contracts par le droict François, qu'il faut contracter de bonne soy & sans dol, & s'il y a du dol de la personne qui sciemment l'auroit commis, celuy qui auroit esté deceu & trompé, comme il pou uoit par l'action de dol agir, suiuant le droict Romain, en l'interest qu'il auoit de n'auoir esté deceu, l. res juame & l.cum quis persuaserit. D. de dolo. Aussi en France ayant obtenu lettres Royaux il peut paruenir à la rescision du contract ou aux dommages & interests: & ne convient distinguer la stipulation des autres contracts, par ce qu'on ne la tient par nostre vsage pour contract distinct & separé, ains pour connention adjoustee aux autres contracts pour leur donner force. Des stipulations on fait autre division, à sçauoir qu'aucunes sont cettaines & les autres incertaines, ce qu'on peut aussi dire des autres contrasts, qu'aucuns sont certains & les autres contrasts autres contrasts, qu'aucuns sont certains & les autres contrasts autres cont tres incertains: lesquels sont tels estimez selon les choses qu'ils contiennent: & de telle diussion est procedee la distinction des deux actions, à sçauoir, condictio certi, si certa sit stipulatio, cor ex stipulatu si incerta sit l. si quit certum. D. de reb. ered. Instit. de verb. oblig. in prin. mais sans nous arrester aux formules des actions qui n'ont plus de lieu en France nous arrester aux formules des actions qui n'ont plus de lieu en France, nous pouvons bien dire qu'il y a des contracts certains & incertains, vi traditur in la figular Are ce qui est amoné? Are ce qui est amené & proposé en iugement, afin de donner par le Juge sentence certaine, & faire à celte sin Des qualitez des contracts Ch XXXVIII.349

esclair cir par le demandeur ce que contient son action, s'il y a del'incertitude, s. curare. Instit. de actio. le Iurisesclauch par le dominimum quadam. dit estre certain ce qui apparoist par la prononciation, quoy, quel, & cobien il soit, certum est, quod ex ipsupronuntiatione apparet, quid, quale, quantum sit. Ce qu'on peut dire plus clairemet, duquel apparoist la substance, qualité, & quantité, come dix escus, certaine quantité de poinçons de tres-bon vin d'Orleas, de bon blé forment mesure de Paris, & certain heritage bien designé par tenans & aboutissans en certain lieu & cerritoire: mais quand il n'appert de ces 3. choses, à sçauoir substance, qualité & quantité, on appelle incertain, comme si en termes generaux on promet de bailler de l'argent sans specifier quel, ne combien, de bailler du vin ou du ble sans declarer la qualiténe quantité, leg vbi autem ev. Mais d'autant qu'en France ceux qui contractent ne sont si mal aduisez, ne les Notaires qui passent les contracts si peu versez & entendus en practique, qu'ils vsent de telles incertitudes qui pourroient engendrer de grands procez, il n'est besoin d'en discourir dauantage. Toutesfois i'ay veu disputer si l'obligation de chose incertaine deuoit estre reputee pour nulle & imparfaite, propter l.triticum, & l.itastipulatus. & al. ev. Mais ie suis de l'opinion de ceux qui tiennent que si au contract y a obmission de quelque designation pour rendre la chose cerraine, celuy auquel la promesse auroit esté faite, aura action pour auoir la chose, si elle peut estre certioree, & sa substance, qualité & quantité cognuë, ou à faute de pouvoir estre certioree, avoir ses dommages & interests, afin qu'il ne semble auoir esté deceu par celuy qui auroit promis: En quoy aussi pourront estre obseruees & rapportees plusieurs circonstances, desquelles ie traicteray plus amplement aux matieres testamentaires. I'adiousteray pour la promesse incertaine, sous laquelle est compris ce qui est promisen general, ce que i'ay veu iuger par arrest en cette espece: Quelqu'vn auoit promis de bailler vn cheual, sans autrement specifier la qualité ne valeur: & comme on dit de la stipulation alternative, que le choix est au debteur, l. plerumque. & volt. D. deine. dot. l. si itareli (tum, 43 \$. vlt. D. de legat. 2. aussi faut estimer qu'en l'obligation d'vn genre, c'est à dire de chose promise en general, le debteur a le choix & essection de bailler l'vne des choses contenues sous le genre, d'autant que la stipulation alternatiue est comparee à celle de la chose promise en general, l.2. D. de verb. oblig. à quoy se peut rapporter le texte bien entendu, l. cum incertus. D. de legat. 1. Par ledit arrest du Mardy 7. iour de luin, 1558, a esté iugé en l'Audience que celuy qui avoit fait telle promesse, en estoit deschargé en ayant baillé vn cheual sain & net, encores qu'il fust de petit prix & valeur, parce que telle promesse incertaine devoit estre interpretee contre celuy auquel elle avoit esté faite, quia ineius fuit potestate legem apertius dicere, l. veteribus. D. de pactus. Ce qui se doit entendre de la simple promesse ou stipulation: car en l'emprion vendition ou autre contract auquel y a prix certain, appert assez par la certitude du prix, l'intention auoir esté des contractans de rapporter la valeur de la chose ou marchandise promise au prix convenu, quod etiam politica proportio qua in commerciis ver satur, exigere videtur. Autresfois on auroit donné grand' fotce au serment, & telle qu'on estimoit le contract inualide estre par iceluy confirmé: tellement qu'en tous contracts on auoit accoustumé d'adiouster la clause du serment, comme les Romains vioient de celle de dol, & aux lettres Royaux de restitution en entier on souloit adiouster, pour ueu que l'impetrant soit dispensé par son Prelat de son serment, & on se fondoit sur l'auth. sacramenta puberum. C. si aduers. vendit. qui est tirce de la constitution de l'Empereur Fridericus lib. 2. feudorum. tit. de pace tenenda. Mais depuis le droict François a mis tels effects de serment hors d'vsage, comme Imbert, Rebuffus & autres Practiciens resmoignent: aussi d. auth. sacramenta puberum. n'estoit obseruee en France, que par vne Coustume, vt tradit Petr. Iacob. in sua pra-Elica, tit. de praindic, in remact. Car par le droict Romain les contracts faits contre les loix & constitutions estans nuls, ne pouuoient estre confirmez par serment & iurement, l. non dubium. C. de leg. l. Iuris gentium. S. fi pacificar.D. de pactis. l. inquilinus, 112.6. vlr.D. de legar. t. Et ne fait au contraire, l.i.C. si aduer sus vendit. qui denie au mineur de vingt-cinq ans restitution en entier, si iuveiurando corporaliter prastito venditionem sermare confirmauit, idque propter perfidie & periury periculum, cuiu Imperator in eal. futurum se auctorem non esse rescribit. Car petiuro ne peut estre estimé, s'il n'y a serment precedent qui soit valable : mais le serment fait sur contract reprouué ne peut estre reputé valable, d'autant qu'il suit la nature de l'acte, sur lequel il auroit esté interposé, solt.C. denonnumer.pec. vbi traditur. Que enim differentia est inhuius modi exceptione, siue iuramentum interpositium est, siue non Etfait bien à ce propos la regle du droict canonic, que infiurandum contra bonos mores non est obligatorium, c non est obligatorium.de reg. iuris. in 6. & iufiur andu non est vinculum iniquitatis. C. inter catera. 22.9.4.c. quanto. de iuveiur. Il semble donc qu'il faut entendre ind.l.1. que la vendition faite par le mineur, n'estoit du tout nulle & faite cotre les regles & solennitez de droictinec enim omnia que à minoribus fiunt rescinduntur, l. non omnia. D. de minor. 1. na possea quam. S. si minor. D. de iureiu. Auant que clorre ce chapitre en reprenant le commencement d'iceluy, is diray qu'encores que les formules & solennitez desquelles vsoient les Romains pour faire les contracts ne soient si exactement observees par le droict François, si est-ce qu'il ne laisse de retenir les noms des contracts Pour faire contracter suivant les formes qui plus les expriment & representet. Il convient doc que les contractans consentent & soient d'accord du contract qu'ils veulent faire, & que les deux ensemble, tant celuy qui baille ou stipule, que celui qui reçoit ou promet, conviennent & consentent en mesine chose & cause, dont y a dispute au droict Romain, in l. siego .D. deveb. cred. Sl. cum in corpus. D. de acqu. rev. dom. en l'espece que si ie baille a quelqu'vn de l'argent comme estimant luy donner, & il le reçoit comme luy estant presté, le lurisconsulte les deniers n'ont esté faits siens à celuy qui les auroit receus, cum alia opinione acceperit, attendu qu'en les receust In auroit eu opinion qu'ils luy fussent donnez. Mais in d. l. eum in corpus. Iulianus autre Iuriscons, en la mesme esnece !! espece dit, que la proprieté est transserce en celuy qui a receu les deniers, nec impedimento esse quod circa causam dandi stique accipiendi dissenserimino. lesquels textes se penuent facilement concilier, si on entend d. l. si ego. que celui atque accipiendi dissenserimino. lesquels textes se penuent facilement concilier, si on entend d. l. si ego. que celui celui qui a receu l'argent ne l'auroit fait sien, ny à cause de donation ny de prest, ains par le moyen de la tras diriament de la constitue d dition qui luy en auroit esté faite, les contractans ayans consenti au corps de l'argent qui auroit esté liuré: aussi pare qui luy en auroit esté faite, les contractans ayans consenti au corps de l'argent qui auroit esté liuré: aussi pare qui auroit esté liuré auroit esté liuré auroit esté liuré au sont esté liuré auroit esté liuré esté liuré auroit esté liuré esté liuré esté liuré esté liuré esté liu Parce que celui qui l'auroit baillé, ne le peut repeter de celui qui l'auroit receu, employé & consommé, propter dollieuroit. doli exceptionem, qu'il pourroit baille, ne le peut repeter de centi qui l'autoit éconse. L'ay voulu apporter tel exemple, pour monftrer combien est requis & necessaire le consentement des deux contractances le consentement de consentement des deux contractances le consentement de consente tractans en la forme & cause du contract : si toutessois y a erre se ou diffentement, on doit prendre ce qui est plus veile & fauerable au debreur qui a receu, comme plus approchant à l'intention de celuy qui auroit

### Des moyens par lesquels l'obligation est soluë & acquictée.

#### CHAPITRE XXXIX.

Moyespar lesquels l'obligation est solue on acquitee.

Solution.

Acceptilation.

somme du debteur qui l'offre.

Pres auoir parlé des obligations, dos especes, causes & effects d'icelles, il connient traicter des moyens par lesquels elles sont solues & acquittees, i'entends les moyens qu'on appelle de droict, & qui competent comme on dit ipsoinre, & non de ceux qui procedent d'exception, qui sont en grand nombre. Mais des moyens qui competent de droict, Iustinian Instit.tit.quib.mod.obligat. tollitur, en recite quatre especes, à sçauoir la solution ou payement de ce qui est deu, acceptilation, nouation, & contraire consentement, ausquelles aucuns adioustent bien la compensation & consignation, comme aussi on peut adiouster la confusion de l'obligation en la mesme personne. La solution, qui est le premier & plus certain moyen pour deliurer & descharger le debteur, se peut prendre generalement pour toute liberation enquelque manière qu'elle soit saite, 1. solutionis, 54. D. de solut l. liberationis. D. de verb fignif. mais specialement c'est la prestation de la chose deue, l.folutam. D. de folut. Car celui est proprement reputé auoir payé, qui rend & baille ce qu'il doit, & à quoy il est obligé. Par la solution, comme dit Iustinian, toute obligation est soluë & tolluë, soit ciuile ou naturelle, principale ou fideiussoire & hypothequaire, les pluribus. D. eo. & comme toute obligation est de bailler ou faire: aussi la solution se doit saire conformément à ce qui est deu, à sçauoir de bailler ce qui doit estre baillé par l'obligation, qui enim sic dat prestare dicitur. l. si fundum. 114. D. de verbor. obligat. aush celuy qui fait ce qu'il est renu & obligé faire, il est estimé payer, l.fi quis aliam. D.de folut. nun facta cum prastantur dicuntur solui, leg. qui res. S. mihi Rome. D. eo. Iustinian met l'acceptilation apres la folution, qu'il appelle imaginaire solution, parce qu'elle se fait par parole, & la vraye solution se fait par prestation actuelle, quand le debteur baille & paye actuellement au creancier ce qui luy est deu, l. pecuniam D. de folut. Mais l'acceptilation n'est qu'vn contract qui se fait de paroles, par lesquelles le creancier interrogé par le debteur s'ila, ou tient pour recen ce qui luy est deu, respond qu'il a ou tient pour receu : & comme dit le Iurisconsulte, in l. 1. D. de scceptilatio. est liberatio per mutuam interrogationem, qua viriusque contingit abeodemnexa absolutio. toutesfois l'acceptilation a force de liberer & descharger tous ceux qui sont obligez auec celuy que le creancier descharge par tel moyé, quonium velut foluisse videturis qui acceptilatione folutus est, l. frex pluribus. D de accepti. Le Iurisconsulte distingue bien ces deux especes de liberation, quand il dit verborum obligatio aut naturaliter resoluitur, aut civiliter naturaliter, veluti solutione, ciuiliter, veluti acceptilatione, vel cumineandem personam ius stipulantis promittentisque demenit. l.pen.D.de folmt. De l'acceptilation traicte Iustinian, in §.item per quib.mod.obligat.tollitur. & d'autant qu'icelle femble hors d'vsage par le droict François, iene m'y arresteray dauantage, pour discourir de la vraye & na-Spanoir si de creă- turelle solution. Pour deliurer le debteur, il doit faire le payement entier de ce qu'il doit, l. si soluturus, 19: eier est tenu rece- l. solutionis verbum, 54. D. de solut. Mais la dispute est grande entre les interpretes du droict Romain, si le crea-noir partie de la crer est tenu de receuoir partie de la somme deue du debteur qui luy offre icelle. L'opinion commune est somme du debteur qu'il ne peut estre tenu de la receuoir pour les incommoditez qui sont en la solution qui se fait par parties, 1,3, D. f.unil.ercisc. aussi que la loy qui dispose de la solution particuliere qui se peut faire au creancier, ne parle que des heritiers, l.heredes. S. idem iuris. D.eo. Alciat a esté de contraire opinion, qui me semble plus probable & conuenable à la disposition de droict, qui fait difference entre les choses dividues, comme est l'argent ou pecune, & celles qui sont individues l.2. D. de verb. oblig. Mais si le debteur n'estoit receu à payer partie de la pecune ou somme par luy deuë, telle distinction des choses seroit inatile: & ce qu'on allegue des heritiers n'empesche qu'on ne doine estimer le semblable du debteur, cum ex persona heredum conditio obligationis non immutetus, d.l.2. S. ex his igitur. ce qui semble estre euidemment decidé par le Iurisconsulte in l. Quidam existimanerat. D. de rebus creditis, où il dit, Quidam existimanerunt, neque cum, qui decem peteret, cogendum quinque accipere, @ reliqua persequi, neque eum qui fundum suum diceret, partem dumtaxat indicio persequi: sed in otraque causa humanius sucturus videtur pretor, fi actorem compulerit ad accipiendum id, quod offeratur, cum ad officium eius pertineat, lites diminutt. & s'abusent ceux qui veulent restraindre d'lau cas qu'il n'y auroit qu'vne partie liquide, & l'autre seroit en controuerse: car le Iurisconsulte ne s'arreste aucunement sur telle raison, de laquelle aussi il ne fait mention, ains sur le deuoir du preteur, qui fera plus humainement d'ainsi l'ordonner. Ce qui demonstre assez qu'il n'y auoit encores proces, d'autant que par la coustume des jugemens Romains, le preteur se les parties estoient en controuerse, bailloit vn juge pour les ourr, regler & juger, apud quem les contestabatur, & judicium acceptum dicebatur: & se peut encores bien rapporter pour la confirmation de cette opinion ce que dit Scanolamlifin D. quibus modis pignus vel hypoth soluitur, auec plusieurs autres raisons qu'il seroit trop long de reciter, seulement l'adiousteray qu'ainsi on l'observe en France, & que le creancier n'y peut pretendre interest, parce que si le debteur ne luy vouloit rien payer de la somme qui lui est deuë, il n'auroit autre moyen que de le bailler en payemet pour suiller en payement au creancier contre son gré & volontéen partie de la debte : toutes fois le debteur ne peut au creacier contre bailler en payement au creancier contre son gré & volonté vue chose pour l'autre : comme pour exemple vi son gié une chose heritage ou la debte de son debteur pour vne somme qu'il doit au creancier, l.1. §.1. D. deveb, credit de conna qui pour l'autre.

C. de solut: mais le creancier peut volontairement recenoired debteur une chose contl'autre. & neantmoins C. de folut, mais le creancier peut volontairement receuoir du debteur vne chose pour l'autre, & neantmoins si la chose est enincee qu'il auoit baillee au creacier pour celle qu'il lui deuoit, la première obligation repren-dra sa force de demanage l'aguitété Commit de la committe de la commit dra sa force & demeurera, l.m.mifesti, C.ev. I. si qui s'aliam. D.ev. & ne sont contraires à ladite l. si qui saliame autres loix qu'on estime contraires, vt l.47. & l.72. D. de equêt. & l.4. C.ev. parce qu'elles sont plustost diuerses, comme i'ay monstré au commentaire sur le droiet Romain. Je sçai bien qu'à la regle qu'vne choie pour l'autre ne veut estre pavee au creancier contre son vré on apporte une contraire de debteur soit. l'autre ne neut estre payee au creancier contre son gré, on apporte vne exception, sinon que le debteur soit en telle condition, qu'il ne puisse payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer la chose par lui dout se suits en contre payer lui dout se suits en contre payer la chose payer lui dout se suits en contre payer la chose payer lui dout se suits en contre payer la chose payer lui dout se suits en contre payer la chose payer lui dout se suits en contre payer la chose payer lui dout se suits en contre payer la chose payer lui dout se suits en contre payer lui dout en en telle condition, qu'il ne puisse payer la chose par lui deue, & qu'il en veuille bailler d'autres especes, comme pour de l'argent qu'il doit quelque heritage ou autre chose immeuble, ex authen hos niss debitor. C.ev. Mais

## Des moyens par lesquels, & c. Ch XXXIX 351

encores qu'on puisse alleguer l'exemple de ce que Iules Cæsar auroit sait à Rome apres les guerres ciuiles, pour faire payer les creanciers, sans trop grande incommodité de ceux qui leur devoient, si est-ce que telle pour l'est receue en France, & n'a esté obseruée apres les troubles & guerres ciuiles, qui autoient duré si longuement en ce Royaume, ains les creanciers auroient tousiours voulu se faire payer par les debteurs ce qu'ils leur devoient, & à faute de ce faire, par eux fait saissir, mettre en criées & vendre par decret leurs heriqu'instant qu'instant à vil prix. Ce qui me semble auoir esté passétrop legerement par la conniuence des Iuges, principalement pour le regard des creanciers demeuras aux villes qui n'auroient rien perdu, contre plusieurs Gentilshommes & autres qui auroient consommé la meilleure part de leurs biens, & perdu le reste au seruice du Roy, & pour la defense du meilleur parti. De ladite regle qu'vne chose ne peut estre payee pour l'autre au creancier, aucuns ont soustenu que le creancier qui a presté des escus ou autres especes d'or, n'est tenu Si le creancier qui de receuoir le payement en monnoye, fondans leur opinion sur la l.3.D. dereb. cred. & l. Paulus respondit, alias a presse des escus ou creditorem, 99. D. de solut. mais il me semble qu'ils s'abusent, parce que la pecune est la commune function autres especes d'or des deniers, ainsi on exprime en François le mot nummi, ou qu'ils soient d'or ou d'argent ou d'autre mon- est tenu de receuoir noye, d'autant qu'il suffit qu'ils soient en l'vsage des contractans pour auoir effect de pecune, l.2. D. dereb. le payement en cred. Toutes le sespeces de monnoye sont estimees, in genere suo functionem recipere per solutionem, n'estans tenues pour diuerses especes, comme les Iurisconsultes le declarent, car ils reputent diuerses especes qui sont dediuerse qualité, comme l'argent, le vin ou blé. Quand donc le Iurisconsulte in d.l.99. dit creditorem non esse cogendum in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod passurus sit: il faut entendre ces mots, in aliam formam, pour in aliam speciem, ou pour vn autre charactere, c'est à dire pour vne monnoye qui ne porte la forme & charactere du Prince souuerain du pais où on veut l'allouer, tellement qu'elle ne se puisse mettre & alloüer audit païs, parce qu'en la monnoye trois choses sont requises, à sçauoir la matiere qui soit de bon aloi, lepoids, & la forme publique. C'est pourquoi le droict François, suivant les Edicts des Rois, qui donnent le Trois choses requiprix & valeur auec le poids & la forme aux monnoyes, tant d'or que d'argent, a receu & approuué le paye-ses en la monnoye. ment qui se fait en monnoye d'argent pour les pieces d'or promises. Mais la difficulté a esté grande, si par tarement qui se ment qui se sait en monnoye d'argent pour les pieces d or promites. Mais la difficulte a ette grande, il par fait en monnoye contract la promesse & obligation auroit esté faite en escus sol, soit de constitution de rente, ou pour paye d'arget pour pieces ment à vne fois, & que depuis ledit contract les pieces d'or soient augmentees de prix, insques au sour que le d'or promises, est payement est demandé, là sçauoir à quelle raison & estimation se fera ledit payement, ou au prix que les escus receu en France. valoient autemps du contract, ou à celui du temps du payement. L'ai monstré ci-dessis au chap, du prest, st le payement de que le payement se doit faire en escus, ou à la valeur & prix du cours qu'ils ont au temps du payement, dont remboursemet doit ind. l. 99. on peut bien entendre la mesme forme pour l'espece qu'on doit rendre, ou la valeur d'icelle au à la valeur des estemps du payement : aussi que le poids qui est autant considerable aux escus que le nombre, n'a depuis le cus és espetes au temps du contract receu aucune mutation: & fait à ce propos l'Edict du Roy Henri II. sur le fait des mon-semps du constact, noyes: & ainst iel'ai veu iuger pour vne constitution de rente en escus par arrest pour Monsieur Hennequin ouacetny du temps Conseiller en la Cour contre le sieur de Champront Bailli de Chartres du Ieudy premier sour d'Aoust, 1560. du payement. Lesemblable a esté iugé pour vn cens deu en escus, qu'il se doit payer en especes d'escus ou de valeur du temps que le payement s'en doit faire, par arrest du Parlement de Tholose, prononcé aux arrests de Noël, levingt-deuxiesme iour de Decembre, 1571. au prosit du sieur de Cardeliac, contre les Guirals, & Ioan. Gallus quest. 2021 recite auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris, que les rentes en argent se payeront en la monnoye & au prix ayant cours par les ordonnances Royaux au temps qu'on demande le payement. Car la Forme de la monforme de la monnoye est le charactere, qui lui a esté imprimé par l'authorité publique du Prince, qui donne noye. force, cours & valeur à la monnoye, qui est vn droict de souueraineté, duquel les hommes prinez ne sont participans. La matiere, comme l'or, l'argent & l'airain, est au commun vsage des hommes: mais d'en forger monnoye, il n'est permis qu'au seul Prince souuerain, qui y fait grauer son image, pour signe & tesmoignage de sa puissance & authorité Royale & supreme, & si l'home priué l'osoit entreprendre, il seroit puni comme faux monnoyeur, leg. 2. C. de fal sa moneta. & C. Theod. eod. tit. 'ege sacrilegu. 6. qui cum in moneta. D. ad legem Iul.peculat.lege quicumque.D.adlegem Cornelium de fals. Paul.lib.s. sententit.25. S. v.cap. 1. qua sint regalia. in vsib. feudo. Cassiodorus lib.7. Omnino (inquit) monet a debet integritas quari, vbi & vultus noster imprimitur, & generalis villus innenitur. Quidnam erit tutum, si in nostra peccetur effigie! Combien les Empereurs de l'vn & l'autre Empite & autres Rois, mesme ceux de France ont esté diligens & ialoux observateurs de cette authorité, leurs constitutions & les histoires en font foy. Quand les Empereurs Romains se vouloient rendre quelqu'vn esgal & compagnon en l'Empire, ils permettoient forger monnoye à l'image d'icelui : comme Herodian recite de Seuerus, Cum sibi Albinum astu adiungendum existimaret, quò omnia credibiliora forent, nummos imagine eius percutiussons ad Senatum retulit. principalement en l'espece d'or, qu'on appelle nummus aureus, les plus grands & founerains Princes y ont bien gardé leur authorité: tellement que Procopius escrit, libro tertio, de bell. Goth. nm aliis quam Imperatori Romano & Francorum regibus licuisse aureo nummo effigiem suam imprimere. Ie laisse Plusieurs autres exemples pour reuenir à ce qui est plus propre de cette question. S'il se pouvoit faire qu'il n'y cust qu'vne espece de monnoye en France, comme il est porté par les Capitulaires de Charlemagne, lib. 2. c.10.18. ou que le prix de toutes monnoyes fust perpetuel, stable & non variable, ainsi qu'aucuns Empereurs auroient voulu. lege sin. C. de veter numism. potestate, il y auroit par aduenture moins de difficulté en cette caule: Mais parce que diuerses occasions, tant celles qui procedent des affaires du Roiaume, qu'autres que les voisins apportent, font souvent changer le cours, valeur & aloi des principales monnoyes, comme de cours, valeur & lor il des forces a esté fair à cens pour alond expressibiles. for il faut que les priuez suivent la volonté de leur Roi. Puis que le bail des terres a esté fait à cens pour aloy desprincipales vne certaine espece de monnoye, à sçauoir d'escus non estimez, le payement, s'en doit faire en la mesme monnoyes, change sont forme, autrement le seigneur auquel ledit cens est deu, s'il estoit contraînct d'en recenoir le prix, suivant seuvent. la valeur du temps du contract, il en receuroit perte & dommage, parce qu'il ne receuroit le melme nomore d'escus qui lui deuroient estre payez suiuant le bail. L'experience demonstre que le prix de toutes choses, melme des immeubles croist & augmente de sour en iour: tellement que comme dit Seneque, pretrum cuiuf- Les especes melmes que rei pro tempore est: & in auro, & argento legato non materia, sed pretium presentis temporis pressar, debet, out inquit nes pasant, le prin Modessina legato non materia, sed pretium presentis temporis pressar, debet, out inquit nes pasant, le prin Modessina legato non materia, sed pretium presentis temporis pressar, debet, out inquit nes pasant, le prin Modessina legato nes le pases nes se pases de principal de presentation de les des de pases de pa Modessinus legecum certum. D. de auro & argent legat. Si la mesme ospece ne se paye, le prix vient au lieu d'icelle, vient au lieu d'icelle, vient au lieu d'icelle, mais tel qu'il mais tel qu'il represente la valeur au temps qu'il la faut payer, out si non idem, sul comtantum dem reddat. Et pour représente la va sette caule Clemens Pontifex in subuione inbet prasentis prety Emmenta currentis estimationem inspicis Clement sin, leur au temps qu'il

## Pand du droi & François, Liure II. let faut payer; en de decimis, in Clement. & le tient ainsi Boërius decis. 327. Les ordonnances de France & histoires tesmoignement

Force & bontein . trinseque de la monnoye gift à la

Raison duprix & dela valeur, quad se doit rapporter an

monnoye.

est expressement ons este prestees seront vendues. Edict des monneyes poβ,&c. Au prest gratuit.

mentionnel.

A l'estimation de quelpays se fera le payement de la somme promise.

forte que le orean- assez de l'altetation & diminution de la matiere & bonté, qui est aduenue non seulement en la forte & blansier resoins lemes- che monnoye, ains aussi aux escus: tellement que si les redenables dudit cens estoient receus à payer en la me nobre d'especes, monnoye à present courante, au prix que l'escu valloit lors dudit bail, ils ne rendroient l'escu en pareille bonexprime par le son. té, valeur & estimation, que la monnoy e dudit temps valloit selon son poids, aloy & bonté: & pour direplus Bract out estimatio clairement, il faudroit qu'ils payassent en la mesme monnoye, que celle qui auoit cours au temps dudit bail, au temps du paye- si par la quantité des pieces de monnoye conuenoit estimer l'escu. Mais il faut reuenir à la forme & charactere, où gist la force & bonté intrinseque de la monnoye : car la pecune non marquee n'est reputee mon. noye, ains marchandise: & si tost que la marque publique y a esté imprimee, on la tient pour prix, qui constitue & definit l'estimation de toutes choses, legeprima. D. de contraben. emptiv. Mais le charactere de l'escu monnoye gift a in au Soleil n'est autre à present qu'il estoit sors dudit bail; en payant donc en escus, c'est payer en mesmes especes, & en mesme forme. Quant à ce qu'on pourroit alleguer que la raison du prix & de la valeur se doit rapporter au temps du contract, cela s'entend quand l'estimation procede de la chôse mesme, ou despend du faict des priuez, lege si voluntate. C. de rescind. vendit. Mais aux monnoyes le prix est estimé par la volonté semps du contract. & puissance du Prince, qui gouverne, definit & modere les conventions princes, & executions d'icelles. Ne peuvent dire les redeuables du cens, que le surhaussement du prix de l'escu tourne à leur perte, & au prosit du leigneur: carainsi que le prix de l'escu & des autres monnoyes est augmenté, aussi les prix des grains, comme des autres marchandites sont creus & augmentez, leg. 2. C. de vet numism. potest. en maniere que l'augmen-Quid, sile contract estant conceu en especes d'es-Quia, sie contract cus, soit pour rente ou pour somme à payer pour vne fois, porte l'estimation des escus, comme en ces mots, d'escus, & portel'e. cent escus valans trois cens liures, ou à raison de soixante sols tournois pour escu. On a disputé à sçauoir si fimmien des esem. ladite estimation estoit mile, taxationis an demonstrationis caufa, pour faire que le debteur en loit quicte payat l'estimation, ou qu'il soit tenu de rendre les especes : sans repeter ce que Molineus & aly ea de re feripserunt, il me semble qu'il faut suiure la conuention des contractans, qui est assez exprimee par ledit contract, à sçauoir de payer par le debteur l'estimation des escus, soit que le prix d'iceux augméte ou diminue, come si les contractans auoient esté d'accord que pour les escus promis le debteur seroit tenu seulement de payer ladite estimation: Car en telle conuention ne le debteur ne le creancier ne peut pretendre interest, d'autant que le debteur a le choix & option de rendre les escuts ou l'estimation, l. plerumque. S. vlt. D. de sure doisum. & le creancier y ayant donné consentement ne s'en peut plaindre, puis que par la disposition de droict alind pro also volenti ereditori folui potest, l manifesti. El. pen. C. de folutionibus. & en telle espece de contracts, esquels la valeut des escus est expressément estimee, a esté iugé par arrests de la Cour, que le debteur ne sera tenu que de payer Payement en petite l'estimation, pour Monsieur de Dormans Conseiller en icelle, & de Refuge, tous vulgaires au Palais. Ne faut toutes sois estimer que le creancier soit tenu de receuoir tout le payement en petite monnoye, comme de doubles & autres semblables, d'autant qu'il y auroit trop de dommage, & a esté jugé par arrest de ladite Cour, selon les considerations qui se sont presentees en diuerses causes, quelquefois qu'il ne sera tenu de receuoir telles petites monnoyes, quelquefois qu'il receura quelque portion de payement en icelles, & y en a Contract par lequel des Edicts du Roy. Mais s'il estoit expressément conuenu entre les parties, comme quelquesois se fait entre marchands, que le debteur sera tenu rendre au creancier les mesmes especes qui lui ont esté prestees, y auroit mesmes especes qui grand'apparence de le condamner à les rendre sans s'arrester au changement du prix & valeur d'icelles, parce qu'en tel cas convient regarder le temps du contract, & s'arrester à la convention des parties, l. Rutilia Polla & l.Imperatores.D. de contrab.empt.l.bonitatis.D.de euist.l.si voluntate.C.de rescind. vendit. On adiouste aussi vne exception de l'Edict des monnoyes du Roi Henry IV. à present regnant, qui porte expressement que le sil a lieu au de- payement de ce qui seroit deu ci-deuant en escus se fera à l'estimation de soixante sols tournois pour escu, qui estout le prix qu'ils valoient auparauant ledit Edict : Ce qu'aucuns ont voulu limiter n'auoir lieu au de post, auquel le depositaire est tenu de rendre les choses mesmes qui lui ont esté baillees en garde, comme mesmes le Parlement de Rouen, en verissant ledit Edict auroit ordonné que l'argent deposé, ou gratuite ment presté seroit rendu en semblables especes : toutesfois si celui qui auoit baillé l'argent en depost, auroit depuis permis audepositaire de s'en seruir, & le tenir de lui par prest, comme il se peut faire par la diposition du droict Romain l. singularia. D. de reb credit. l.qui negotia. D. mandat. ledit Edict auroit lieu, & le debteur seroit deschargé en rendant les escus par lui promis en bonnes especes suivant icelui, ainsi qu'il a esté ingé par En consignation à arrest du 14. Ianuier, 1603. l'adiousterai encores ce que i'ay obserué en mes Resp. qu'en consignation qu'il En conjugnation agant esté faire pour le retraict lignager ou conventionnel, la vendition ayant esté faite en escus, se doit la dite lignager ou con. consignation faire en especes d'escus ou de la valeur & estimation du cours qu'ils ont par les ordonnances au temps de ladite confignation, dont i'en ay recité des anciens arrests par moi remarquez aux memoires de M. Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, l'vn pour vn nommé Laidet, du 13. de Iuin, 1493. & l'autre pout du pais quelques marchandises, pour lesquell es il fait sa promesse & cedulle de la somme de trente six liures de gros, payable au marchand Flamand, ou au porteur. Le Flamand veut estre payé en France du marchand François de ladite somme, selon que la monnoye vaut en Flandres, de la liure de gros. Le François offite payer la debte, à raison que la hure vaut en France, & qu'il soustient habendam eius estimationem, obiscilicet of pecunia petitur & solutio sieri debet, arg. l. vinum. D. si cert. pet. l. vlt. D. de condict. tritic. l. contraxisse. D. de obligat. action, notant interpretes ad l'quodsi Ephesi. D' de eo quod certo loco. Car puis qu'il n'y a certain lieu designé en la cedule pour faire le payement, il faut estimer le payement estre designé au lieu où il est demandé. C'est vn François qui auroit promis, & le payement est demandé en France, il convient donc qu'il soit fait selon les sur de la fai stimation du païs, où il est demandé. iuxta l. semper instipulationibus. D. de reguliures. l. Imperatores. D. de contratientes.

empt. linummis 75.D. de legat. 3 ex quibus constat in dubio recurrendum esse ad mores regionis, obi res tractatur. Etn'elt l'interest parier parce qu'en Flandres la linest l'interest petit, parce qu'en Flandres la liure de gros vaut six liures, & en France elle ne vaut qu'vne liures & quand le François a fait sa cedulle, il auroit eu esgard à l'ysage & estimation de la France, où il entendoit le pavement sa devois sait 11 - 2 Combité - 12 le payement se deuoir faire. Il m'a semblé que l'estimation se deuoit faire selon l'vsage du pais, où la cedul-

le auoit esté faite, parce qu'elle porte en termes exprés, l'espece & qualité de la monnoye promise, ideoque

Resolution de la · question.

Des moyens par lesquels,&c.Ch. XXXIX. 353

inspiciendum quid inter parces actum fit: id autem actum effe conftat, ve res einfdem generis & bonitatis reddatur, l. cum quid. D. si certum pet. Il appert assez que l'intention des parties a esté de vendre & achepter lesdites marchandissa la monnoye du pays, où la convention à esté faire, tellement que species promissa est, atque in ea solutio fieridebet, sans auoir esgard à l'vsage du lieu, où en est demandé le payement, l. quod legatur. D. de indicis. Alepersuarion d.l. vinum, autrement le creancier nummos in aliam formam cogereturrecipere, contra l. Paulus. D. de folut. Car seroit receuoir en autre forme, si au lieu des liures de gros à l'vsage de Flandres, il estoit contrainct de les receuoirau cours des liures de France, & ne doit profiter au debteur sa demeure, que le creancier seroit venu poursuiure en France pour estre payé, parce qu'il deuoit plustost aller en Flandres payer son creancier. Cum pour seiter species expressassific sine loci adiectione, ne font à ce propos d.l. vinum. El. vlr. de condict. tritic. l'en ay obserué es memoires de monsseur Brulart President au Parlement de Paris, vn arrest pour ceste opinion, du 14. Aoust, 1535. le pourrois à ce propos traicter plusieurs autres questions, mais seroit trop s'arrester a vne matiere. On demande si le debteur estant obligé enuers vn creancier pour plusieurs & diuerses causes & debtes, Debteur obligé de fait quelque payement, pour quelle debte il sera estimé l'auoir fait. Le Iurisconsulte en traicte amplement, plusseurs causes sait quelque payement, pour quelle debtes, qui fait debteille sait, n'y aura doute qu'il faille interpreter ledit payement auoir esté sait pour ladite cause, d'autant à un escancier, que le creancier en le receuant semble auoir accepté pour icelle: mais si le debteur ne le creancier n'a declaré spavement substitute en le receuant semble auoir accepté pour icelle: mais si le debteur ne le creancier n'a declaré spavement substitute en le receuant semble auoir accepté pour icelle: mais si le debteur ne le creancier n'a declaré spavement substitute de la contraction en faisant & acceptant le payemet pour quelle debte il estoit faict, il sera tenuen l'option du creancier de la te il nura acquisconuertir au payemet de telle debte qu'il voudra, l.1. C.eo. dont i'en ay veu vn arrest sur vn appel du Lieutenant de Crecy en Brie, du Mardy 16. Iuin, 1562. Ce que toutesfois ie voudrois entendre, sinon qu'il y eust vne obligation plus grieue & rude, que celle pour laquelle le creancier voudroit employer le payement, comme file debteur estoit obligé au corps, & que le payement par luy fait fust esgal à la debte, mais que pour les autres causes & debte il ne fust obligé au corps: sembleroit plus raisonnable de conuertir & employer le payement par luy fait pour la dite debte sujete à vne contraincte par corps, suiuant ce que dit le Iurisconsulte: quosiens vero non dicimus , id , quod folutum fit , in arbitrio est accipientis, qui potius debito acceptum for at : dummodo in id roustituat solutam, in quod ipse, si deberet, effet soluturus, car il est sans doute que le creancier s'il estoit obligé en uers autre pour diuerses causes, il voudroit plustost acquiter la debte pour laquelle il pourroit estre contrainct par corps, que les autres pour lesquelles il ne craindroit telle contraincte: & sont aussi entre les causes plus dures & griefues, celles qui emportent note d'infamie, ou contiennent peine, l. 4. 67. D. eo. Si le debteur paye vne somme plus grande qu'il doine pour chacune des obligations dont il est tenu, & non toutessois pour le payemet de toutes, il sera bien raisonnable d'imputer & employer premierement la dite somme, pour la reule plus rude & grieue, & le surplus pour chacune des autres causes & debtes, comme il est trai- Exception à la retté in d. l. cum ex pluribus. A la regle cy dessus recitée, qu'vne chose ne peut estre payée pour l'autre au gle, qu'en chose creancier contre son gré, on apporte entre autres exceptions celle de l'obligation de faire, en laquelle aucuns ne peut estre payée estiment que l'obligation de l'interest vient & a lieu pour le faict, tant pour le regard de l'obligation que de Par une autre, de la solution, comme si durant le temps que le bastiment ou autre ouurage promis se peut faire, n'y auoit action pour contraindre le debteur à faire, mais le temps passé on pouvoit agir pour l'interest, l. si pænan, 68.1. fipulationes non diniduneur, 72.1. si quis stipulatus 112.5. vlt. D. de verb. obligat. S. vlt. Instit. co l. si quis ab alio, 6 vlt. D. dere judicata. mais i'ay monstré au chapitre precedent qu'on peut par le droict François poursuiure celuy qui entenu de faire s'il est en demeure, à commencer & continuer le bastiment & ouurage par luy entrepris: tellement qu'on peut dire que le fait est en l'obligation: mais qu'à faute de faire vient subsidiairement la condanation à l'interest: en maniere que telle exception ne se peut bien rapporter à ladite regle, daut at que pour le fait promis, le debteur ne peut paier au creancier contre son gré & volonté l'interest en argent, ains est tenu defaire, & s'il ne fait il est condamnable es domages & interests du creancier, dont appert que l'interest ne vient de l'obligation, & ne consiste en la solution qui se doit faire en vertu d'icelle, ains qu'il depend de l'of-sice & condamnation du luge: aussi celuy qui est tenu de faire, encores qu'il ait esté en demeure, peut toutes-sois se delle fois se deliurer de la demeure, en faisant deuant la contestation en cause, l. si insul. D. de verb. obl. mais encores comment il pour qu'apres la contestation en cause il seble ne pouvoir purger la demeure, dautant que par la litiscontestation purger sa demensemble qu'on contracte de nouueau, & qu'on fait vne nouuelle obligation, l.3. §. 1 dem serib. D. de pec. toutes fois nous observons en France, qu'encores que celuy qui a entrepris de faire quelque ouurage, ait esté appellé en iugemet pour le faire, il peut estre receu à faire iceluy, si le creancier le cosent, & neatmoins si la demeure du debteur luy auroit apporté quelque interest, il pourra estre condamné es domages & interests enuers ice luy. De disputer des personnes de ceux qui peuvent payer, & ausquels le paiemet peut estre fait, seroit choie trop Personnes qui peulongue & superfluë, parce que telle matiere est assez amplement traictée aux liures du droict Romain, & ne uent payer, & aufvient gueres en dispute en nostre vsage François. Aussi de repeter la question, si quelcun peut paier pour vn ment peut estre autre sent la contra de la contra del contra de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra de la contra del la cont autre, semble estre chose vaine, dautant que peu de personnes se trouvent qui veulent paier les debtes d'au fait.

truy, sans estre par luy requis & auoir de luy charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à Si quelqu'un peus charge de ce faire: toutes sois par le droict comun il est permis à si que la comun de la co châcun de paier pour vn debteur, non seulemétignorat, mais aussi ne le voulant, l. solutione. l. solutione D. de solut. l. payer pour un aug manischi C. eo. Aussi est-il loisible de paier au creancier, qui ne peut faire refus de receuoir le paiement de ce qui luve de 1. quiluy est deu, encores qu'autre que son debteur luy veuille faire: d'autant qu'il n'a interest de qui il reçoine Le creancier le payement, pour ueu qu'il soit paié: & fait à ce propos l. si fundus. S. in vindicatione. D. de pign. Quand nous di-tourne à sa presons faire le paiement ou solution, nous entendons que la chose que le debreur baille en paiement au crean-miere obligation, cier, soit saite sienne & sui demeure, car s'il baille quelque chose en paiement au creancier, qui depuis sui si la chose baille soit soit saite sienne & sui demeure, car s'il baille quelque chose en paiement au creancier, qui depuis sui si la chose baille soit sui si la creancier resournera à sa pre- en payement sug soit saite tienne & sui demeure, car s'il baille queique enoie en paiement au creancier, qui depui de paiement lug soit euincee, le debteur ne sera deliuré & deschargé de la debte, ains le creancier retournera à sa pre- en payement lug miere obligation, l. cum quis. S. qui hominem, in since. l. si hominem. l. qui res. D. eo. mais s'il n'y a que est suincis.

Partie euincee de là al. c. 1. 1111 partie euincee de la chose baillee en payement, le creancier aura seulement action pour le regard d'icel-le, asin d'auoir le droict de toute la chose qui luy a esté baillee, ou le payement de ce qui luy defaut à raison de Parison de Parison de Control de toute la chose qui luy a esté baillee, ou le payement de ce qui luy defaut à raison de l'eniction qui luy en est faite, leg. 9. §. 1. leg. etiam, 27. D. eo. leg. eum qui ita, 56. §. pen. D. de verb. obl. Si le creancier est trop fascheux & difficile pour receuoir le payement que son debteur luy doit, le lor en coffrant au creancier ce doit, la loy 2 pourueu d'vn moyen au debteur pour se deliurer de la debte, en offrant au creancier ce Offre, semme se qu'il doit : mais toute offre de la debte n'est toussours reputée pour solution, ains se doit faire icelle non seulement par parole, ains par effet, à squoir que le debteur office & represente actuellement au

Pand.du droi& François, Liure II. 354

Temps opportun.

Cas ausquels on n'est reputé estre en demiente.

Offre comme deliere le debieur.

Lien opportun.

Consignation.

Confignataire, le sac ou les deniers

feule n'est suffifante.

ce les fruicts sies, jugé par arrest entre Vodetart & Senesme, du mois de Iuillet, 1502. & du mois de Iuin, 1546 l. si rem. D. de pig. act. & l. videamus. & in Fauiana. D. de vsur. l. acceptam. C. eo. & d. l. obstinatione. Cicero 6. ad Att. Consistere vsura debuit, deponere volebant. Puis que l'offre opportunement faite par le debteur, le deliure & force & effect de descharge du peril & perte de la chose deuë, à plus forte raison la confignation l'en doit deliurer, d'autant payement. qu'elle a force & effect de solution d'I sereditaire l'Estate de la confignation l'en doit deliurer, d'autant payement. Liberatio an ipso pute point si telle liberation est faite, ipso sure an per exceptionem, parce que le droict François ne s'arreste à telle distinction no arreillement de l'assissant de l'a iure, an per exceptionem contingat.

creancier la chosedeue, & demonstre qu'il est prest de luy bailler : ce qui a lieu proprement en l'ar. gent & chose mobiliaire: car pour les immeubles telle representation ne se peut faire, authen. dos data. C. de donat, ante nupt, ains suffit que le debreur offre de Bailler la chose qu'il doit, & est prest d'en liurer la possession, accordant que le creancier y entre toutes & quantes sois que bon luy semblera, l. si me in vacuam. D' de acq. poss. Pour reprendre les choses mobiliaires, le debteur fera bien de faire son offre, ou pardeuant Notaire ou Tabellion auec tesmoins, ou par exploict de sergent, pour esuiter à la dispute qui en pourroit aduenir s'il faisoit offre seulement en presence de tesmoins, comme il pouvoit saire par le droict Romain, l.acceptam.l.si creditrici. C. de osur. & doit le debteur offrir en temps & lieu commodes & opportuns, afin qu'il ne donne cause au creancier de refuser le payement, l. si soluturus. l. mora. D. de solut. l. obsignatione. Cod. ev. Tout temps est commode & opportun, sinon que pour quelque occasion il ne puisse estre reputé tel, comme si le debteur vouloit faire le payement de nuict, le temps ne seroit opportun, vt tradit glof. in l. more. D. de ferns. & Trad quellus in tractat du retraict lignager, paragraph.1.glof.11. & si le creancier estoit empesché à quelques grandes & necessaires occupations, comme vn Aduocat se presentat à plaider, ou vn luge à tenir l'Audience, il pourroit remettre à autre iour & heure de receuoir l'argent que le debteur luy offriroit, & en ce cas ne seroit reputé estre en demeure, leg. qui decem, 72. in princ. Dig. de solut. mais si le creancier n'avoit iuste occasion de resuser le payement, & que depuis la chose offerte sust perie & perdue, sans le dol ne faute du debteur, la perte ne tomberoit sur luy, ains sur le creancier, leg. si debitor. & d. l. qui decem. toutes sois il semble y auoir en cette question quelque contrariete entre les loix cy-dessus recitees, & l. si soluturus. & l. creditor. 102. D.co. parce que in d.l. creditor. il est porté que le creancier ayant differé de receuoir l'argent à luy offert, le remettant à receuoir à vn autre iour, & cependant que l'argent duquel lors vsoit la Republique ait esté descrié par le comandement du President de la Prouince, le dommage n'en sera au creancier, om d.l. si solutions le con. traire semble estre decidé, en ce que si le creancier commande au debteur qui luy offre de l'argent, de le mettre pardeuers vn changeur pour l'esprouuer, & pendant le temps qu'il le doit esprouuer il seroit perdu, ou descrié, le danger sera au creancier. Pour la conciliation desdites loix, les interpretes apportent diuerses opinions, mais il me semble que ind.l.creditor. deux choses sont à considerer, à sçauoir que la pecune offene erat erofa, c'est à dire pleine d'airain, vt Plinius, aurum erofum & argentofum dicit, lib.33. c. 5. natural. hist. & partant n'estoit de tel aloy qu'elle deuoit estre, encores qu'on la tolerast courir par l'vsage du peuple, & que le creancier auroit eu iuste cause de differer le payement à luy offert, & par ce moyen n'estoit en demeure, qui est le cas des autres loix, qui semblent disposer au contraire, ausquelles est consideré si le creancier auroit eu iuste cause de resuser le payement, ou non. Le lieu opportun est celuy auquel est conuenu que le debteur fera le payement, lequel s'il doit payer en certain lieu, ne peut faire le payement en autre lieu, au creancier contre son gré, l. pen. D. de en quod certo loco. toutesfois le creancier peut audit cas demander le payementen autre lieu, en indemnisant le debteur de l'interest qu'il peut auoir de payer plustost en autre lieu qu'en celuy qu'il auoir promis, l.2.D.ev. l.1.C. vbi conuen. qui cer. loc.dar. pro. § loco. Instit. de act. mais s'il n'est rien conuenq du lieu, le debteur pourra payer en quelque lieu qu'il trouuera le creancier, & luy faire offre en son domicile. Pour oster la dispute qui pourroit aduenir sur l'offre faite par le debteur, il est plus expedient que pour le resus que le creancier fera de receuoir l'argent à luy offert, le debteur le configne, l. obsignatione. C. de folut. de laquelle conuient reciter les mots, parce qu'elle sert grandement à cette matière, & exprime vne autre espece de solution, de laquelle cy-dessus auons parlé. Obsignatione totius debita pecunie solemniter sucta, liberationem contingere manifestum est. Sed ita demum obligatio debiti liberationem parit, si eo loco, quo debetur, folutio sucrit celebrata. Comme la consi- lequel texte demonstre comme la consignation doit estre faite, à sçauoir de toute la somme solennelgnation doit estre lement, & apres offre faite au creancier du payement, au lieu où il doit estre fai t, tellement que l'offre de faite. payer doit preceder, & apresicelle la consignation estre faite en lieu seur, qu'on dit en Latin deponere, d.l.m. ceptum. C. de vfur.l.1.5. vlt. l. debitor. D. de vfur.l.tutor propupillo. S. vlt. D. de adm. tut. l.nec creditores. l.vlt. C. de pign. act. & d. l. obsignat. & se fait la cosignation dans une bourse, sac, cassette, ou autre chose semblable qu'on a accoustumé seeller & y empraindre quelques seings &marques, afin qu'on ne les puisse onurir sans ofter les sceaux & signatures ou marques, l.t. s. si pecun. D. depos. o l. vlt de leg. com. mais ie serois bien d'aduis que le debteur qui veut consigner, sist signifier au creancier qui resuse de receuoir le payement, qu'il se trounast & fust present à faire ladite confignation, au lieu qui luy seroit notifié, par la raison de l'arrest du 11. Mars, 1603. donné pour la confignation d'vn retrayant lignager, aussi ne doit le consignataire, ouurir le sac où les deniers comme peut ounrir sont consignez, en l'absence du debteur qui auroit consigné: & pour le regard du retraict lignager, a esté ingé par arrests de la Cour, qu'il ne doit desceller & ouurir le sac où sont les deniers consignez, sinon en la prefont confignez.

par arreits de la Cour, qu'il ne doit deleeller & ouurir le lac ou lont les deniers confignez, finon en la pre Coffgnation, com. fence des deux parties, du 29. Ianuier, 1575. & 22. Auril, 1561. Aussi la confignation pour estre valable, doit medoit estre faite. estre faite en bonnes especes, tant d'or que d'argent, du poids & prix qu'il est porté par les ordonn.royaux, sans que le desaut dudit poids puisse estre supplée par autres pieces qu'on y auroit adioustees pour parsournit ledit defaut, comme a esté iugé en matiere de retraict lignager, par arrest du 25. Feurier, 1579. donné au profit de Maistre Georges Chesse Procureur du Roy à Poictiers, & autre pour Germain Pilon, contre Maistre Ionatas Petir, du 23. Iuin, 1584. lesdits arrests recitez en la 6. Respons du 6. liure, desquels on peut tirer argu-Cat esquels l'effre ment pour les autres causes, esquelles vn debteur vent consigner. Il y 2 des cas esquels l'offre seule n'est suffisante, ains connient actuellement consigner, comme pour esteindre le cours d'vne rente, & pour empes-

cher que le seigneur qui a fait saisir le fief mouuant de luy à saute d'homme, droicts & deuoirs non faits, ne sa

qu'elle a force & effect de solution. d.l. si creditrici.l. si per te. l. ex pradis. & d. l. acceptam. C. de v suris. le ne dispute point si colle l'hourier de Circa de Company.

distinction, ne paseillement de l'action directe & vtile, comme en l'espece d. l. acceptam. in sin. de laquelle

on peut toutesfois colliger, que si le debteur a repris la somme par luy consignee, il commencera d'estre tenu de l'angienne action, par la quelle la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de la grandicale de l'angienne action par la que si la grandicale de la gra

tenu de l'ancienne action, par laquelle le creancier le pouvoit poursuivre à payer, parce qu'en reprenant la dite consignation, il est reputé se departir d'icelle: comme parcillement, si apres l'offre par luy faite, sans consignation.

Des moyens par lesquels, &c. Ch. XXXIX 355

consigner, il estoit sommé par le creancier de payer, le dommage qui depuis aduiendroit à la chose, seroit à Mora posterior peril & danger, quia posterior mora damnos a est ei qui posterior est little de la chose posterior est de la chose posterior com. rei vendite. Ce que nous auons dit de la chose perie, se rapporte à vne espece de solution, que le Iurisconsulte dit estre faite naturellement, cum res in stipulationem deducta, sine culpa promissoris in rebus humanis esse desit, l. pen. D. de solut. Quand la chose promise par le debreur est perie, sans sa faute & demeure, il en est desiuré, l. se ex leg.D. de verb. obl.l. quod te.D si cert. pet. S. item contra. Instit. de inut stip. mais si par la faute du debteur, ou sa demeure, le dommage estoit aduenu, il en sera tenu, comme si la chose existoit. Ce qu'il conuient entendre de certaine chose promise: car le cas fortuit, comme du seu, ne deliure le debreur de la somme qu'il doit, s'il n'en a fait offre, ainsi qu'il est dit cy-dessus, l.incendium, C.si cerspetat. On dispute souvent si la cedulle ou obligation trouvee en la possession du debteur, mesmement cancellee, a essect de solution: il est sans doute qu'il y a le debteur en la grand' presumption pour le debteur, vi traditur in l.2.D. de pastis.l.si chirographum. D. de probat.l. pecunia. & l. seq. possession duquel la C. de solut. & al. Toutes sois on tient que le creancier, nonobstant la representation dudit instrument cancel-sedule en obligalé, peut estre receu à verisser la debte luy estre deue : ce qui me semble ne deuoir estre pris si generalement, tion est tronues ains que le creancier deuroit alleguer par mesme moyen la perte qu'il en auroit faite parce que la presumptio dedroict, procedant de ce que ledit instrument se trouue cancellé en la possession du debteur, ne peut estre elidee que par contraire & plus forte presumption & preuue, iuxtal. vlt. D. quod met. cauf glof. in l. quod debitor. C. de solut. l. vnic. S. ille autem. C. de Latin. libert. toll. Quand le creancier est payé il peut estre contrainct à rendrel'instrument, auec quictance, qui se pourra inserer sur le dos d'icelui, parce qu'elle fait plus de foy du payement, que la reddition de l'instrument, que le creancier peut alleguer auoir perdu, leg. pecunia. & l. vlt. C. de solut. Il faut maintenant venir à la nouation, qui est la translation d'vne premiere debte, ou obligation en vneautre, ou le changement de la precedente debte par vne nouvelle obligation, l.1.D. de nouat. La nouation est vue espece de solution & liberation de l'obligation, d'autant que par icelle se fait & constitue vne nou- Nouation, qu'estuelle obligation, & la premiere est rompue & infirmee. l. actione. Cod. de transaction. l. Paulus, 30. D. de nouat. S. ce pratered. Instit. quib. mod. tollit. obligat. De discourir des diverses formes & divers droicts, qui ont esté pour faire Effett d'icelle. la nouation, n'est besoin, & on peut voir ce qui en est traicté par Iustinian, in l. vlt. C. de delegation. o nouat. qui est l'vne des cinquante nouvelles decissons, qu'il a faites depuis la premiere edition du Code. Par laquelle il ordonne generalement que la nouation se fera seulement par la volonté, & non parla loy, c'est à dire, comme mesmeil declare, si les parties specialement expriment qu'elles nouent la premiere obligation: Plusieurs ont obserué des marques de cette nouvelle constitution, adioustees par Tribonian en divers fragmens des Iurisconsultes par luy assemblez aux Pandectes, où se trouve escrit souvent, nouandi ammo, vel, nouandi causa, l.8.5. vlt.l.9 14.26.28.32.D. de nouation.l.60.D. de condict. indeb. l.4.5. si ex conuentione. D. re indicat. & al. Mais on demande si à present par nouvelle convention aidee de coniectures, la novation se fait, encores qu'il ne si par nouvelle soit expressement dit, dont les Docteurs disputent in d.l.vlt. ol. pen. D. de prator. stipul. & si de cette noua-conuention aidee tion l'effect sera de diviser vne obligation entre les obligez solidairement, comme i'ay veu traiter & iuger de coniecture, elle entelle espece. Trois sont obligez solidairement l'un pour l'autre & un seul pour le tout avec les renoncies se fait, enceres, entelle espece. Trois sont obligez solidairement l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout auec les renonciations accoustumées, pour vne ferme de moyson de grains, l'vn d'iceux decede, duquel le fils passe des obligations au profit du bailleur, pour appreciatio de la part que son pere lui deuoit des grains de la dite ferme pour quelques annees, & le bailleur les accepte, lequel toutesfois ne pouuant en estre payé, estant ce debteur insoluable, fait executer l'vn des preneurs pour tout ce qui luy estoit deu à cause de ladite ferme, mesmement pour ce qui estoit porté par les dites obligations, offrant les rendre. L'executé pour causes d'opposition, remotre que pour la part de celuy des preneurs, duquel le fils auoit passé des obligations, y auoit eu nouation & diuision: à sçauoir nouation, en ce qu'il y auoit nouuelle personne, & de l'argent promis au lieu des grains qui estoient deus, qui est vne autre chose que celle portee par la premiere obligation: & diuision par le moyé de ce que le bailleur auoit receu le fils de l'vn des obligez à s'obliger de nouveau pour sa part, inxta l. si creditores. C. de pactes. Mais le bailleur qui auoit fait executer, replique que le fils heritier du pere, non censeur alia persona, que par l'obligation qu'il a passe non hoc actumest vi prior obligation nouaretur, quod tamen iure Pandettarum requiritur, l.2. & 8.D. de nouat. Aussil'obligation de l'estimation & appretiation de la chose promise non est nouatio, nist nouandi animo facta sit, sed secunda obligatio, l. sundum Cornelianum, 28. D. eo. tit. Et quant à la division, on nela peut entendre estre faite en cette espece, parce que le bailleur & creancier n'a receu chacun des preneurs & debteurs à payer pour sa personne, qui est le sens d.l. si creditores. Mais de conuenir l'vn des debieurs, ou prendre obligation particuliere de luy, ce n'estoit diuiser, ains s'il ne paye, le creancier se peut addresser aux autres debteurs solidairement obligez, l.Reos.23. C. de fideiussorib. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour au profit de Robert Cappon, bailleur & creancier, appellant du Baillif de Clermont ou son Lieutenant, contre lean Grignon & consors, du 16. iour de May, 1600. Par lequel entr'autres chefs a esté ordonné que Cappon sera payé de Grignon, auquel il rendra les trois obligations qu'il auoit de Nicolas Boullet, fils de l'vn des preneurs pour en auoir son recours. Si toutessois la posterieure obligation estoit incompatible Quid, si l'apostera auec la preneurs pour en auoir son recours. auec la premiere, comme, si c'estoit une transaction faire auec l'un des debteurs, sur les payemens par luy rieure obligation faire non le comme de c'estoit une transaction faire auec l'un des debteurs, sur les payemens par luy rieure obligation faire non le comme de la compacible de la compaci faits pour sa part, & procez pendant entre les parties, pour le payement de toute la debte: & que par ieelle est incompatible le creangiere avec la premiere avec la premiere avec la premiere avec la premiere. le cteancier ait transigé à certaine somme auec celuy qui de nouueau s'oblige: l'estimerois la premiere sobligation est obligation estre nouce, & la division y avoir lieu, per rationem legis pastanovissima. C. depastis, sur laquelle se fonde Baldus, soustenant cette opinion in distal. vlt. & inrubr. de transaction. La novation est semblable à la solution. à la solution, l. strem.paragraph. vlt. de nouat. & se fait la solution par numeration ou par nouation. l. 21. parag.
Lucius in faire. Dour foire la nouation ne suffit qu'il Lucius infin. D. de ann. leg. paragr. praterea. Infit. quib.mod. obligat. tollitur. Pour faire la nouation ne suffit qu'il Y ait nouvelle. Yait nouvelle obligation, ains doit intervenir l'intention & volonté des contractans de nouer, sans laquelle n'est sain n'est faite aucune nouation, mais plustost sont constituees deux obligations, l.2. D. de nouat, l.3. in fine. C. eo. or d.6. or aterna. Call of the constituees deux obligation & au lieu d'icelle en od, s. praterea. Car l'effect de la nouation est de perimer & tollir la premiere obligation, & au lieu d'icelle en Effett de la nouation est de perimer & tollir la premiere obligation, orise generalement tion. constituer vne nouvelle, en laquelle la premiere soit transferee, leg. 1. D.eo. La nouation prise generalement tion. est diusse en la nouation, specialement entendue, & la delegation. La nouation est proprement la transsa- Diussion d'icelle, tion de l'ancienne du debteur. La Delegation. tion de l'ancienne & premiere obligation en vne nouvelle, demeurant la mesme personne du debteur. La Delegation. delegation conso premiere obligation en vne nouvelle, demeurant la mesme personne du debteur. La Pen quoy elle considere delegation conso delegation consiste en la mutation & nouation de la personne du debteur, qui en baille vn autre pour luy au se. ceancier, est in de legare vice, sua alium reum dare creditors, vel cui iusserit, l'delegare. D. eo. quand vn debteur baille à Y v ii

#### Pand.du droict François, Liure II,

Deux especes d'i mecessaire.

la premiere action, La volontaire des-charge les fideius-

La velontaire fait cofferles vsures, & mon la nece∬aire.

Delegne n'estrecenable à alleguer aucune exception allencontre du creaucier, &c. Convention faite nuec l'un des coebligez, portant nouation, scauoir selle profite aux MHITES.

vipale est nouce.

BOHET.

Obligations sont dissolues par contraire volonie en paction.

Compensation. જુમ<sup>ે</sup> લી કર.

son creancier vn autre qui s'oblige & promet pour luy, & que le creancier le reçoit & accepte. Car il faut qu'en la delegation celui que le debreur veut deleguer & bailler à son creancier, consente volontairement d'estre obligé pour iceluy enuers le creancier, & que pareillement le creancier volontairement le reçoiue & Difference entre la accepte, l.A.C. de nouat. Le debteur peut ceder & transporter à son creancier la debte qui lui est deue, sans le Difference entre la consentement de celui qui lui doit, mais la delegation ne se peut faire sans le consentement d'icelui. On fait Gla delegation. deux especes de delegation, comme de nouation, à sçauoir l'vne volontaire qui se fait par stipulation du gré & consentement des contrahans, & l'autre necessaire par contestation en cause, qu'autrement les Iurisconcelle volonsaire & sultes appellent indicium accepsum.d. l. delegare. & l. aliam. & pour parler de la nouation par la contestation en cause, elle se fait comme vn nouueau contract & nouuelle obligation, l. 3. § idem. D. de pecul. d'autant que la condemnation estant ensuiuie contre le debteur, la premiere action est changee & conuertie en l'action Difference entre la de la chose iugee. que dicitir actio indicati, & par ce moyen est nouee, l. si fundus. S. si plures. D. de pign. Mais on nouation volotaire remarque plusieurs differences entre ces deux especes de nouation qui se sont traictees ind. l. aliam. o al. à sçauoir que la nouation volontaire perime le privilege qu'auoit la premiere action, comme de dot ou de tu-La volontaire peri- telle, ce que ne fait la nouation necessaire par contestation en cause qui n'oste le priuilege, & ne nuit à celui qui intente action, d'autant que par contestation en cause sa condition n'est empiree, ains plustost rendue meilleure, parce que la litiscontestation perpetue l'action & l'asseure, laquelle autrement pouvoit par temps ou par mort finir, vettraditur in d.l. aliam. l. vlt. D. de fideiuss. tut. l. 1. & 3. D. de furt. l. 139. D. de regul. iur. Par la nouation volontaire legitimement faite sont deschargez les sideiusseurs de la premiere obligation, comme aussi les gages baillez par icelle, s'il n'est de nouueau conuenu qu'ils demeureront obligez, l. nouat. l. Paude lapremiere obli. lus respondir. D. eo. l. nou utione. C. de sidesussor. iugé par arrest du septies me Feurier, mil cinq cens soixante, pour gation, & con vn nommé de Lisse. Mais s'il u'y auoit que prorogation du terme porté par la premiere obligation, d'au-le necessaire. tant qu'icelle ne pouvoit estre tenue pour nouee, le fideiusseur n'en seroit deschargé, arg, les, sed si manente. D de precario. & comme a esté iugé par arrest pour vn nommé le Fort, du vingt-sixiesme Auril, 1558. mais par la nouation necessaire rien n'est changé des droicts & accessoires de la premiere obligation, 1.23. & l.wlr. C. de sidesussor. Par la nouation volontaire les vsures cessent, c'est à dire elles ne courent plus, d.l. nonatione. El. emptor, 27. D.eo. mais par la necessaire, c'est à dire apres la contestation en cause elles courent. leg. lite. D. de vsurs, l.1.C. de ind. Ie laisse les autres differences, & reprenant le discours de la delegation, i'adiousteray que celui qui a deleguévn autre, est du tout deliuré de la debte, & reputé auoir paié, mais le delegué n'est recenable à desnier qu'il doiue la somme pour laquelle il a esté delegué, ou qu'il n'en doiue qu'vne partie, ny à alleguer aucune exception allencontre du creancier qui l'auroit accepté, pour cause precedente la delegation, autrement il l'auroit circonvenu, l.1. 5 3. C. de nouat.l. si quis delegauerit.l. doli exceptio. D. eo. l. inter caus s. s. abesse. D. mandati. l.qui debitorem delegat. D. de fideiuss. comme a esté iugé par arrest de la Cour; du treiziesme Aoust, 1591, La question est grande, si la conuention faite auec l'vn des coobligez portant nouation de la forme du terme de payement, profite aux autres, & s'ils s'en peuuent aider contre le creancier, comme en l'espece que i'ay veu iuger, que de plusieurs coobligez à payer certaine somme dans quelque temps, l'vn d'iceux auroit accordé auec le creancier de lui payer par termes ladite somme, que de ladite conuention de payer par termes se pouuoient aider les autres coobligez, d'autant que celui qui auroit conuenu auec le creancier y auoit interest, juxt. l. idem in duob. D. de pactis. l. vnic. C. de plus petitionibus. ainsi a esté iugé par arrest du mois de Nouembre,1495. au profit de Iean Haunes, contre Iean Iullien, ainsi que i'ay recueilly des memoires de monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris. La question tant agitee entre les interpretes du droit Romain, Stipulationpenale, si par la stipulation penale, la principale obligation est nouce, ne me semble auoir tant de difficulté qu'ils en se principale de protent, comme si quelqu'vn promet de bailler vn cheual dans certain temps, ou d'aller (pour exemple) à l'obligation principale demeure, & la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, & la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, & la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure, de la penale de bailler vingt escus, l'obligation principale demeure penale de bailler vingt escus penale de bail vingt escus, n'est que subsidiaire, en laquelle la premiere est transmise pour la demeure du debteur, la peine estant adioustee en la faueur du creancier, qui pourra neantmoius demander s'il veut ce qui est promis par la principale obligation, l. duo societatem. D. prosocio. l. prædia. D. de act. emp. l. itasstipulatus. l. qui Rome. S. Fla-uius. D. de verb. obligat. l. apud Celsum. S. Labeo. D. de dol. excep. S. non solum. Institutionib. de verb. obligat. l. vlt. D. de prator. Stipulat. & al. Desquels textes appert que la stipulation penale ne noue la precedente obligation, s'il n'est ainsi conuenu, mais qu'apres la demeure du debteur si le creancier le veut contraindre à payer la peine, on peut dire qu'il fait vne quasi nouation: toutesois par la nouation de la premiere obligation, la penale Personnes qui peu. est aussi nouce, l'ficreditor, 15. D. de nouat. De traicter des personnes qui peuvent nouer seroit vn discours trop uent on ne peument long & superflu, parce qu'il se peut rapporter au traicté general des personnes qui peuvent contracter : mais chacun à qui on peut payer, ne peut toussours nouer, dont les suriscossultes baillent exemple de ceux qui sont sous nostre puissance, & s'il est connenu de payer à moy ou à Titius, l-10.l.16. & l.25. D. de sol. On peut aussi adiouster le procureur ou receueur ayant charge de receuoir le reuenu & les deniers d'aucun, lequel ne peut nouer ne descharger & quitter celui qui doit, l. non abstulit. Cod. de nouat. Iustinian d. tit. quibus modis obligatio tollitur, adiouste une quatriesme espece de solution des obligations qui sont contractees par consentement, & sont dissolues par contraire volonté ou paction : ce qu'il convient entendre les choses estant encores entieres, comme Iustinian mesme declare, paragraph. voltim. eo. l.ab emptione. D. de pactis. l.2. Cod. quan. lic. abemp. disce, leg. tertia. de resc. vend. parce qu'il n'y a rien plus naturel, que par les mesmes moyens qu'il est contracté, il soit aussi solu. De telles especes sont l'emption vendition, la location conduction, & autres contracts, qui sont contractez par le seul consentement, l. prout, 80. D. de solut. leg. nihil tum naturale. leg. sere quibuscunque. Dig. de regul. iur. Il consient traicter de la compensation qui est au lieu de solution, & peut estre reputee espece d'icelle, leg. si constat. Cod. de compensat. parce que la satisfaction est tenue pour solution, l. satisfactio. D. de solut. La compensation est vne computation de mutuelle debte, entre le debteur & le creancier, ou comme dit le Iurisconsulte, debiti en crediti inter se contributio, l. I. D. de compens. Quand vn des bteur impute à son creancier ce que lui-mesme luy doit, & semble ce mot, comme aucuns ont escrit, estre procedé de l'ancienne coustume des Romains, qui auoient accoustume de peser, as graue, la forte monnoye qui estoit d'airain, comme si en telle compensation on eust pesséauec vne balance ce que chacun deuoit, & qui luy estoit deu, dont sont procedez les mots pensions & pensitations, ainsi qu'escrit Festus. La compensation procede l'annuelle de la compensation procede les mots pensions en la compensation procede les mots pensions en la compensation per la compensati

sation procede d'vne equité naturelle, qu'on dit autremet bonu & equum, l'inrem, plev.l. 5. C.eo. 5. prin. Infl. de act.

## Des moyens par lesquels, & c. Ch XXXIX 357

aussi nous auons plus d'interest de ne payer que de repeter ce qui auroit esté payé, qui fait que la compensation est necessaire, l.3. ff. cu. La compensation peut estre divisee en la volontaire & en la necessaire. La volon-Division d'icella taire est celle qui se fait entre ceux qui la veulent & consentent : la necessaire est celle qui se fait en jugement en volontaire & contre celuy qui ne la veut accorder & consentir, laquelle a lieu tant aux actions reelles que personnelles, & necessaire. pour toutes causes, excepté le depost, l. vlt. C.eo.l. pen. C. depositi. § in bone sidei. Instit. de act. Il y a aussi d'autres ou elle n'alieu. cas esquels la compensation n'a lieu, comme contre le fisc & la Republique és causes concernans l'interest du fiscou du public, comme si vn Thresorier ou receueur auoit esté condamné pour auoir retenu les bleds, munitions de guerre, ou autres choses semblables, necessaires pour le service du Prince, ou pour la cause publique, l. ideo. l. ob negotium. ff. eu. Il est vray que si vn receueur doit simplement à cause de sa recepte, comme pour exemple, pour vne annee, & luy soit deu à cause des annees precedentes, ou pour autre occasion, non concernant l'interest public, il pourra demander compensation, sinon és quatre causes exceptees, l. auforeur. s or debitoribus. ff. de sure fisci. où le Intisconsulte dit, ot debitoribus fisci, quod fiscus debet, compensetur, sape consistutum est : except a causa tributoria, o stipendiorum, item pretio rei à sisso empta, o quo d'ex causa annonaria debetur. On peut aussi adiouster pour le fisc, ce qui est traicté pour la Republique in l.3. C.eo. mais parce que mon intention est de traicter en ce ch. seulement des causes des personnes princes, ie ne m'arresteray danantage à ceste question. La compensation a lieu és causes qui procedent de delict & malesice, quand on auroit agi ciuilement, suivant ce qu'on dict vulgairement, que dol auec dol, dehct auec delict: negligence auec negligence, se de delict & malecompense, l. fi ambo. ff. co. l. vlt. s. pen. ff. de ev per quem fact. erit. l. fi dur. ff. de dolo. l. domum, 57. in fin. ff. de contrab. empt. fice, es c Loiro,39.ff. soluto matrimonio. l. 2. §. idem ait. ff. ne quid in loco publico. l. si alius. §. bellissime. ff. quod vi aut clam. mais Es causes de nouencores que plusieurs ayent tenu que ce qui auroit esté adiugé par sentence donnee en interdict, ou cas de nelleté, en non de saisine & nouvelleté contre celuy qui auroit fait le trouble, soit subiect à compensation, si est-ce que pour le reintegrande. regard de la reintegrande, il a esté iugé par arrest que compensation n'auoit lieu, du 18. Iuillet, 1562 iuxta d.l. volt.in fin. C. de compenf. l. vn. C. si de moment . possess fuer . appellat . l momentarie. C. vnde vi. I'ay veu aussi inger par arrest pour Charton principal du college de Beauuais, que compensation n'auoit lieu, pour la bourse d'vn principal regent ou escholier, dautant qu'elle est pour ses alimens, du 7. Aoust, 1,57. d. l.3. C. de compen. parce N'alieu pour la que cequi est ordonné pour la faueur des alimens ne reçoit dilation & demeure, I. 2. ff. de ferie & dilationib. Conspe d'un prin-La compensation se fait de liquide à liquide, d. l. vlt. C.ev. & se doit faire auec sa charge & condition, com- cipal, regent, ou me si aucun qui auoit stipulé qu'on luy payast en certain lieu, est poursuiuy au lieu où il est trouné par son escondier.

Elle se fait de licreancier pour somme qu'il luy do t, il pourra demander compensation, sed cum sua causa: vt ait sur s confusuus, qui de a liquide. idest vi ratio habeatur, quanti Tity interfuerit, eo loco, quo conuenerit, pecuniam dari, l. pecuniam. ff. co. & finis bien de Auecsa charge 😅 l'opinion de ceux qui estiment que si l'argent est deu, ou autre chose ayant fonction, en poids, nombre ou condition, mesure, que compensation ne s'en pourra saire contre le gré du creancier auec vne espece n'ayant telle son. Ne se saist d'une chose pour l'autre. en pareil genre & pareille bonté, l.cum quid.ff. de reb. cred l.ei à quo, 16. C. de solut. & partant la compensation en doit estre faite par mesme maniere, arg. l.st constat. C. de compen. autrement seroit payer au creancier contre son grévnechose pour l'autre : toutesfois il me semble que si le creancier est tenu bailler à celuy qui luy doit certaine somme, quelques deniers estans en vn coffre, le debteur pourra vser de compensation, dautant que chacune debte consiste en pecune, & que le creancier est autant tenu à bailler au debreur les deniers estans dans le coffre, que le debreur à luy bailler ceux qu'il luy doit. La compensation se fait des sommes qui se doiuent contribuer à la concurrence de l'une à l'autre, l'inuicem. C. ev. paragraph. pen. Institude actionib. Si quel-que debteur peut demander compensation, & le creancier ait cedé & transporté sa debte à un autre, il pour-le cessionnaire, ta contre le cessionnaire demander compensation, autrement le cedant sembleroit auoir cedé ladite debte &c. V. Pap. ar. 12. par dol & maunaise foy, pour frustrer le debteur de ce que loyaument il luy deuoit : Ce qu'aucuns interpre tit. 6 ar 5. testirent de la l.eius. C. de compens argu. à contrario sensio, à sçauoir que la compensation se peut seire de ce qui Entre deux esset deu à celuy qui est poursuiuy, & non de ce qui est deu à vn autre. L'ay monstré le semblable auoir lieu en-sonnaires. tredeux cessionnaires, ausquels les creanciers auoient cedé les debtes l'vn de l'autre, en la response 22. du 10. liure, & allegué vn arrest pris des memoires de seu M. Brulart qui estoit President au Parlement de Paris, auer recommandable reputation d'excellente doctrine & graue probité, de l'an 1531. en la cause d'entre vn De ce qui estoit nommé Germe demandeur, & Iean Ioliueau & consors desendeurs. Dauantage l'ay obserué en la 83. rest deu par le pere ponse du 11. liure que pour l'equité de la compensation, elle se pouvoit faire de ce qui estoit deu par le pere quelil estoit herid'vn creancier duquel il estoit heritier, auec ce qui luy estoit deu en son nom, suivant deux arrests du grand tier. Conseil, de l'an 1566. recitez en la dite response. l'adiousteray pour mettre sin à ce discours de la compensa. Comment elle est tion, qu'au pays coustumier, principalement aux Cours souveraines, il faut obtenir lettres pour faire recevoir receue ès Cours icelle, comme aucuns recitent auoir esté iugé par arrest du mois de Iuillet, 1541, toutes sois és Cours inferieures, sans lettres la compensation est receue: comme aussi au pays de droict escrit en toutes cours, suivant l'opinion de Aussi Atholos Guasses, de principale de l'origent de l laction, parce que l'en ay discouruen autre chapitre, & pareillement le serment & jurement, encore qu'il Transaction. contienne espece de transaction, & ait effect de solution, l.2. & l. Iusurandum. 27. ff. de iureiurando. parce que sereserue d'en traicter au 4. siure. Reste seulement de parler de la confusion, quand le droict de celuy qui a stipulé & du debteur deuient en vne mesme personne, qui est vn moyen par lequel l'obligation est solue, où Consuson, moyen resolute civilement, loverborum. 107 ff. de solutionibus. comme quand le creancier a succedé au debteur, ou le par lique l'obli-debteur. debteur au creancier, l. Stichum. paragr. aditio. ff.co. l. Granius. ff. de fideiussor. où le Iurisconsulte dict, aditione here-gation est solume con ditat. ditatis, confusione obligationis eximi personam, sed & accessiones ex eius persona liberari propter illani rationem, quia non uilement. possint procedem apud eundem obligati esse. Dont appert que la confusion a lieu de solution, parce que par icelle vue nersonnes en en contras procedem apud eundem obligati esse. Dont appert que la confusion a lieu de solution, parce que soures sois ne vue personne estant creancier, doit à luy mesme, & estant debteur deuient creancier : ce que toutessois ne se neuronne estant creancier, doit à luy mesme, & estant debteur deuient creancier : ce que toutessois ne se neuronne estant creancier de la luy mesme. se peur naturellement faire, & partant par telle consusion la debte est soluë & acquiètee, & l'obligation esteincle & perimee. On peut adiouster vne autre espece de solution, & l'appeller legale ou presomptiue, par- solution legale ou con all perimee. On peut adiouster vne autre espece de solution, & l'appeller legale ou presomptiue, par- solution legale ou presonnuelles, qui- presumptiue. ce qu'elle vient de la presomption de la loy, l'. Quicumque. C. de apochis public, qu'es prestations annuelles, qui-presumptime conque monstre les quictances des prochaines annees consecutives, est presume avoir payé les precedentes. Quidance des Cequ'anome les quictances des prochaines annees consecutives, est presume avoir interest s'il y a trois sons annees des Ce qu'aucuns ont voulu limiter s'il y a trois quictances dinerses: mais il semble n'y auor interest, s'il y a trois quictances dinerses: mais il semble n'y auor interest, s'il y a trois quictances dinerses: mais il semble n'y auor interest, s'il y a trois quictances dinerses: duerles quictances, ou vne seule pour les trois années: parce que les quictances ne sont que pour faire soy nieres.

### Pand du droict François. Liure II.

des payemens : & les trois années sont autant payees par vne quictance que par trois. Toutesfois on peut dire que par la disposition d.l. quicunque. le creancier peut estre receu à verisser les precedentes annees luy estre deues: mais par le droict François il n'y seroit admis sans auoir lettres du Prince que i'estime ne deuoir estre seulement fondees sur erreur, ains plustost sur dol ou force, iuxtal. si mulier. ff. quod met. cauf. l. procurator, 5. ın perpetuum.ff.de dol.mal.except.

#### Des restitutions en entier.

#### CHAPITRE

Restitution en en-Definition d'icelle.

Restitution en en

tier definie.

Lavestitution fe doit obtenir du Roy.

Le temps du congardé aux restitutions .

Canses de restitution, quelles.

tutio.

Minor quis dicatur. Mineurs reputez maieurs par les Coustumes. Ils ne sont tels re . pu'er enera'e. Actes. Quid, si la Coust.

A restitution en entier est vne autre espece de resolution, rescission & annullation des contracts, promesses & obligations, encores qu'elle ait lieu en autres causes, & s'estende plus generalement. Car elle est definie par Paulus Iurisc. lib.1. Sentent redintegranda vei vel caus a actiosoù le mot res, s'entend generalement de toute chose pour laquelle on veut estre restitué, & causa, de celle pour laquelle y auoit eu cause & controuerse : & de ceste interpretation n'est gueres esloignee celle qu'en donne Isidorus lib.5. Etymol. Le mot astro, est general, & conuient à la restitution qui s'intente par voye d'action. in l.2. C. in quib. caus. in integrum restit. necessinon estrestitutio appellatur amisse causa redintegratio, où causa generalement s'entend pour tout le droice qu'on peut auoir, comme en plusieurs autres textes du droict Romain, l. prateres, 20. ff. de rei vindicat. l. cum fundus,31.ff.de reb.credit.l.2.ff.de vfur.l.restituere, 35. l.vlt.5.vlt.ff.de verb.fignif. On peut donc bien definit la testitution en entier, la reintegration de la chose, droict ou cause, qu'on auroit perdu, si on n'estoit restitué, c'est à dire remis en l'estat ou droid, auquel on estoit auparauant la conuention, promesse, contract ou autre acte iudiciaire ou hors iudiciaire, duquel on veut estre releué: car tel est l'effect de la restitutió, l. quod si minor, s. pen. faist que de droist. ff. de minorib.l. vn. C. de rep. qua fi. in iud.in integ. restit. La restitution a plus de saict que de droist, dautat qu'elle ne peut estre comprise en vne certaine & generale definition de droict, ains cossiste en cognoissance de cause, lege in causa cognitione. 13. lege in causa, 16. lege verum, lege sciendum. Digest de mino. & al. Ie ne parleicy destestitutions qui s'obtiennent contre les arrests & iugemens souverains par requeste ciuile, proposition d'erreur ou reuisson de procez, qui sont trois moyens differents fondez sur diuerses causes, dont ie traicte au quatriesme liure. La restitution de laquelle i'entends discourir en ce lieu, presuppose la perte d'une chose ou droict auquel on veut estre remis & restitué: dautant que si nostre droict nous est entier, la restitution n'a lieu.lege in c.iuse, 2. st. de minorib.d.l.2. G toto tit. C. in quib.caus in integ. restit. necess non est. La perte s'entend & des choses perduës que nous auions, & de celles qui nous estoient deferees & escheues, qu'aurions obmises & delaissees, lege non omnia que minores, 44. ff. de minor. La restitution par la loy de France se doit obtenit du Roy, & n'ont les Magistrats pouvoir de restituer sans lettres de Chancellerie: & toutesfois les lettres de restitution gisent en cognoissance de cause, & en faut demander l'entherinement pardeuant les suges ausquels elles s'addressent, iuxta l. 3. Digest. de rest. in integ. Et se traicte la cause de l'entherinement s'il est debattu, comme les autres causes & actions ciuiles. Omnes, inquit Iuris consultus, in integrum restitutiones causa cognita à Pratore promittuntur, scilicet vt institiamearum & caus as examinet, an vera fint, quarum nomine singulis subuentur. En la Chancellerie on examine la iustice des lettres, à sçauoir selon le faict recité par icelles on les doit octroyer: & par les Iuges ausquels elles sont addressees, est cogneu de la verité des causes sur lesquelles elles sont fondees: & quelquesois on debat l'entherinement d'icelles par moyens de subreption & obreption, qu'elles sont contraires à la iustice, à sçauoir à la disposition du droict ou des ordonnances Royaux, & que subrepticement & par surprise elles auroient esté obtenues, comme i'ay plus amplement discouru audict trait doit estre re- quatriesme liure. C'est vne regle generale aux restitutions, qu'il faut regarder en icelles le temps du contract, & à iceluy rapporter la cause de la restitution : tellement que celuy qui n'a esté lesé au temps du contract, ne peut estre restitué pour l'occasion & pretexte de la lesion depuis aduenue, lege 3. paragraph. scio. lege quod siminor, paragraph, restitutio. Digest de minor I. si voluntate. C. de rescind. vendit. Quod etram in minore & Ecclesia observatur leverum paragraph item non restituetur. G paragraph si locupleti. Digest de minorib. cap. suscitata de m integrirestit. Les causes de restitution concernent, ou les personnes, ou le vice du contract & acte, ou les deux ensemble: & les principales sont la minorité, le dol & circonuention frauduleuse, la force & inste crainte, la deception d'outre moictié de juste prix, l'absence, juste erreur & ignorance de saict, le vice d'vsure & déguisement pigneratif, l.1. & 2. Digest. ev. tit. & al. Le mineur à cause de sa personne pour la fragilité de son aage peut estre restitué: & les autres causes de restitution, encores qu'elles soient principalement intro duites pour les maieurs, sont toutes sois communes aux mineurs auec eux, ie delibere premierement traicter de la restitution des mineurs qui sont ceux qui n'ont accomply l'aage de vingt-cinq ans, comme porte l'E-Minorum resti- dict du Preteur pour la restitution d'iceux, l.1. Digest de minor. 25. annis, & ceux qui ont passé ledict aage sont appellez maieurs, l.3. paragraph.minorem. l.23. & 24. Digest de minor, qui etiam sua ataus esse dicuntur, qui aperse cham at atem attigerunt, 1.27. Digest de negot gest 1.50. Digest de legat 3. qua etiam legitima vocatur, scilicet l. Letwist introducta, qua ad 25. annum adolescentes curatorum auctoritate regebantur, l. 2. Codic. Theod. de donat. Priscian. lib. 8. en fait mention, & ainsi se prend souvent legitima etas, l. 32. paragraph. voltim. Digest, de testam, tut. lege 20. paragraph. Witim. Digest de liber. legat. lege 1. Codic, si maior fact. lege 2. Codic, de temp. in integ. restit. lege witim. Cod. de his qui ven, atat. & tel est le droict François. Car encores que par aucunes Coustumes les hommes pour certains actes, & les femmes pareillement, comme pour faire la foy & hommage, soient reputez maieurs deuant l'aage de vingt-cinq ans, si est-ce que tels ne sont censez generalement pour tous autres actes: touresfois y a des Coustumes, comme celle d'Amiens, Aniou & du Maine, qui reputent maieurs ceux qui ont attaint l'aage de vingt ans pour la disposition de leurs biens: és pays où sont telles Coustumes, la Cours in a le cours de leurs biens : és pays où sont telles Coustumes. te repute maieurs mes, la Cour a ingé les contracts faicts apres ledit aage de vingt ans, bons & valables, & a debouté ceux pour la disposition qui en vouloient estre releuez pour cause de minorité, par arrest de l'an mil six cens deux, & autre du qua deleurs biens.

deleurs biens.

torziesme Ianuier, mil six cens trois, en la Coustume d'Amiens, & vn precedent du dix-septiesme May,

milcinq cens soixantevn, recité par Choppin au premier volume du commentaire sur la Coustume d'Anmucha de Mo ineus en ses notes sur les Coustumes d'Aniou & du Mayire, ait escrit, quod adhuc tune 1011. Line tantum nullitas, non autem restitutio in integrum, qua etiam in dubio non censitur sublata, comme est aussi l'opinion de Socious ad legem I. Digest. de iuris di F. & lege si infanti. Codir. de iure de liber. Decius ad legem post quam. C. de partis. Si n'estoit l'auctorité desdicts arrests, ie n'estimerois qu'vne Constume eust pouvoir de faire l'aagede maiorité, moindre de vingt-cinq ans contre l'ordre & droict commun de nature, & ce qu'escrit le Iugeae maiori, de lege prima. Digest de minorib, quod post hoc tempus annorum viginti quinque compleri virilem vigormcomunes. Le temps ordon- Temps ordonné vem constitut de la minera del minera de la minera del la miner né pour obtenir restitution, ne court contre le mineur durant sa minorité, soit de son chef, ou comme heri- pour obtenir restine pour obceluy qui auoit contracté, lege interdum.19. Digest, de min.l.2. l.e. qua, 5. Codic. de temp. in inte. rest, mais tu ion, ne cours tier de celluy qui autre contract, ag mais annourité pour agreable, & l'a ratifié par quelque acte, comme contre le mineur sifait maieur il a eu le contract par luy fait en minorité pour agreable, & l'a ratifié par quelque acte, comme durant sa mino. de recepțion de deniers, ou autre semblable, il ne pourra estre restitué à cause de minorité, l. 1. 5 2. Codic. si ritté miso satisfication faite, rat. habuer. l'en ay ailleurs allegué vn arrest de l'an mil cinq cens cinquante six, contre vn nommé Ratissication faite. du Verger. Et pareillement, si ayant obtenu du Roy lettres de grace & benefice d'aage, entherinees par le en maiorité d'un Inge, & compte luy ayant esté rendu par son tuteur, il transige sur les debats du compte, il n'en sera restitué, contra fait par instal.i. Codic. de his qui veni. et at. impet. par arrest du vingtiesme Ianuier, mil cinq cens nonante six, recité en ibe la restitutione la quarante-septiesme response du neusuiesme liure, & autre precedent du dernier Auril, mil cinq cens septante cinq, pour monssieur de Bragelonne, contre Philippes Senneton sieur de la Vertiere. A esté souvent

ayant obtenuberesponse du neusure par avec son tuteur par reddition du compte de la reddition du compte disputé si le mineur transigeant auec son tuteur, non redditis rationibus, le quicte de la reddition du compte, nessee d'nage, & qu'il estoittenu luy rendre, en pourra estre releué apres les dix aus de sa maiorité, ou si la prescription des eu copre transige ordonnances de Louys douziesme de l'an mil cinq cens dix, article quarante quatre, & François premier auec son tuteur.

de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent trente quatre, aura lieu contre luy. I ay monstré en autre cha té son tuteur de la pitre qu'il a esté sugé & arresté, qu'apres les dix ans de maiorité il n'est receuable, suiuant les dites ordonnan-redaition de son pararrests du vinor pensuiesme Mars, mil cinq cens septente cinq, en la maison de Rambouilles do ces, par arrests du vingt neufuiesme Mars, mil cinq cens septante cinq, en la maison de Rambouillet, du compte, spanoir s'il vingt, cinquiesme Iuin, mil cinq cens soixante sept, neufuiesme Auril, mil cinq cens soixante & neuf, & dix - en peut estre releut neufuiesme Ianuier, mil six cens deux. Dauantage si celuy qui est officier du Roy ou Procureur postulant, a mores les dix ans neufuicime Ianuier, mil fix cens deux. Dauantage ii celuy qui est omeier du Roy ou Procureur portuiant, a passez. V. Pap. arr. faict quelque obligation, promesse ou convention: encores qu'il pretende auoir esté lors mineur; parce que le vir. 5. ar. 22. ne pouvant tenir tel estat, s'il n'a attainct l'aage de vingt-cinq ans, il doit estre reputé pour maieur, & ne Officiers du Roy luy doit son dol prositer, non plus qu'à celuy qui se maiorem dixerit, lege 2. & 3. C. si min. se maiorem dixerit, ou Procureur po-& vitraditur in lege 1. Codic. qui & adu, quos in integ. vbi eleganter Imperator, qui in actibus publicis se prebet in fulant ayanicon dustrium, cum se circumuentum esse non probauerit, lapsum eum per atatem verissimile non est. Et ainsi a este ingé par trattemmeur, sit arrest, à la prononciation de Noël, du 23. Decembre, inil cinq cens septante quatre. Ce que toutesfoisaucuns ignorans Inges & Aduocats ne se veulent persuader, tant pour prolonger les procez, afin de faire la practique, que pour ne chercher les liures des hommes doctes qui escriuent à present. Il est vray que Monsieur de Maynard au chapitre trente neufuiesine du liure troissessine des notables questions, semble adherer à l'opinion de ceux qui estiment qu'vn officier du Roy ayant contracté mineur peut estre restitué en entier, pour le regard de ses affaires priuez, domestiques & particuliers, & non de ce qu'il auroit commis ensacharge par faute, coulpe & negligence, alleguant à ce propos Boutillier en la somme rurale en ces mots: Et s'il adu noit que pupille fut mis en office par le gouvernement qui fut trouvé en luy, & qu'il se fut contenu si suge-ment en ses propres besongnes, oqui plus est ledict office en quoy on l'auroit mis, sut de la chose publique, pour ce ne demeure quessen sescauses il estort deceu en aucune municre, qu'il ne peut auor restitution de tout ce en quoy deceu servit, & que le benefice de minorité n'eust lieu. Mais ie ne puis approuuer telle opinion, ains i'estime suiuant les arrests du Parlement de Paris, que tous ceux qui sont receus aux charges publiques qu'ils exercent, doivent estre reputez pour maieurs, & ne peuvent & ne doiuent estre releuez des contracts qu'ils feront pour cause de minorité, ains seulement pour autres causes pour lesquelles les maieurs pourroient estre restituez, à sçauoir pour dol, sorce & crainte ou deception d'outre moistie de iuste prix, & ainsi ie voudrois entendre ce que l'Empereur dict, in d. lege r. Cod. qui & aduer sus quos. & que Boutillier a escrit parlant de la deception du mineur : & yena arrest notable du vingt septiesme Feurier, mil cinq cens nonante trois, contre vu Gressier des Auditeurs du Chastelet de Paris. Ce que i'ay recnté de Boutillier me saict resouvenir de ce qu'il traicte du pupille, iorem dixerit. lequel estant mineur s'est dict par contract estre maieur, l'ayant ainsi iuré & affermé, & parce qu'il l'auroit dict pour tromper & deceuoir, il ne doit estre restitué, l.2. C.si minore se maior diverit. Boutillier dict, Se von pupillen' auoit son aage, mais bien sembleroit, qu'il l'eust, & ainsi le maintinst, qu'il l'eust, & le iurast, & affermast, & sur cesist marché, dont il sust perdant, & d'iceluy voulsist auoir restitution, à sçauoir si auoir la deuroit. Seachez, que sc-lon l'opinion des sages, auoir ne la doit, par raison qu'il iura: & parce sust bien si subtil, que de deceuoir autre, & c. le n'estimate de la doit, par raison qu'il iura: & parce sust bien si subtil, que de deceuoir autre, & c. le n'estime toutes sois que le serment & iurement soit cause de faire debouter de la restitution celuy qui se se roit dict maieur, parce que comme i'ay monstré en autre chapitre, Authen. Sacramenta puberum, n'a lieu en France, ains à cause du dol dont il auroit vse, comme ie traicteray plus amplement cy apres. Et pour ceste mesme raison si pour induire quelqu'vn à s'obliger & respondre pour luy, il luy auroit asseuré qu'il estoit maieur, le sideiusseur pourra auoir recours contre luy, s'il se veut faire restituer du contract pour cause de minorité, parce que la menterie de la quelle il auroit vsé enuers le fideiusseur est espece de delict, mais en delicts, les mineurs ne sont secourus & restituez, lege sex causa. S. nunc videndum. ff. de minorib. & faict à ce propos, l. 1. C. de sideiuss. minor. & i en ay remarqué vn arrest en mes memoires, du 13. Feurier, 1557. par lequel ayant le fideiusseur verifié le dol du mineur, qui par mensonge de son aage l'auoit indusét à respondre & s'o-bliger pour luy, auroit obtenu iugement contre le mineur qui auroit esté condamné à faire cesser la poursui-te de celus qui la de mandeur en lettres te de celuy qui le poursuiuoit en acquict, & desdommagement de la restitution que le demandeur en lettres Pretendoit sous pretexte de minorité. Le mineur peut estre releué pour plusieurs causes, tant de ce qu'il au-Peut estre restitué, lege Patri. 6. predium. ff. de minor. l. 2. C. de præd. minor. lege Iulianus. 6 si colludente. ff. de actio, emprice qui se fait propter instrmitatem atatis, que le mineur peut aussi bien estre trompé & circonuenu en acheptant qu'en vendant. Quelquesois l'achepteur peut estre releue, comme s'il est cuincé de moitié de l'heritage par luy acquis, il se peut faire releuer de toute la vendition, que uno pretto faeld est: potest enim ut respondit

#### Pand. du droi & François, Liure II.

Scauola, à toto contractu discedere, quod partem empturus non esset, lege Tutor, 17. D. de minor. ce qui est confirmé par la response de Modestinus, l. eti. am si, 29. ff. eo. tit. & Masuerius est de ceste opinion, s. item una tit. de retract, & a esté iugé par arrest du 10. Mars, 1565. & 23. Decembre, à la prononciation de Noël, 1587. recitez en la 55. response du 8. liure. Pour la restitution du mineur contre l'adition d'heredité, le maieur qui a apprehendé icelle auec luy, n'en doit receuoir perte & dommage : & partant il ne seratenu personnellement des debtes & hypotheques du defunct, que pour la part & portion hereditaire, en laquelle il luy auroit succedé, & sera receu à deguerpir & abandonner les heritages & biens immeubles de la succession, par arrests pour vn nomé Bournigale, sieur du Clozet, du dernier iour de Decembre, 1583. & 16. de Iuillet, 1584. iuxt. 1. cum beredit. ste, sf. de adquir vel omitt bered. Parce qu'en plusieurs textes du droict Romain est faite mention de la lesion & circonvention du mineur, l. ait Pretor. § non folum. l. quod si minor. § non semper. l. verum. § Sciendum est. ff. de minorib. 1. minorib. C. eo. l. poste aquam, 9. & si minor .ff. de iureiur ando. il semble que le mineur ne puisse estre restitué pour la cause de la seule minorité, ains que la lesson & deception doine estre concurrente auec icelle, ce qu'aucuns auroient voulu estendre aux heritages & biens immeubles des mineurs, encores que le Senatconsult, denon alienandis pradus pupillorum vel adolos centium fine decreto pratoris, neque Oracio Seueri & Antonini, ne face mention de la deception & lesion des mineurs, lege 2. C. de curatore furioss. lege 1. & toto tit. C. de predis & alysrebu minorum fine decreto non alienandis evel obligandis. duquel tiltre nostre droict François a colligé que les heritages & biens immeubles du mineur, ne peuvent estre vendus sans auctorité & decret de iustice, qui se doit faire solennellement & auec cognoissance de cause: que si autrement l'alienation auroit esté faite, soit par luy estant mineur, ou par son tuteur, il pourra faire icelle rescinder & annuller en rendant les deniers qui seront tournez à son profict, lege pradiorum. C.co. in lege 4. est amplement declaré ce qui est entendu sous le mot d'alienation, à (çauoir vendition, permutation, transaction, darion en payement, donation & autre maniere de translation de la proprieté, ce que V lpianus consirmare videtur. l. Minor, 40. paragr. pradia. ff. de minor. en ces mots : Pradia patris sui minor annis vigintiquinque ob debita rationis tutele aliorum, quam pater administrauerat, in solutum inconsulté dedit, ad suam equitatem per inantegrum restitutionem revocundares est, os uris pecunia, quam constituit ex tutela deberi, reputatis, & cum quantitate, fructuum perceptorum compenfatis. Et pour le regard des autres choses qui sont faites par les mineurs, hors le cas de ladicte alienation, ils ne sont tousiours restituez, ains gist en cognoissance de cause s'ils ont esté deceus, & circonnenus, ve traditur in l'non omnia. ff.co.non omnia, (inquit lurifconfultus) que minores annis vigintiquinque gerunt, irrita funt : fed en tantum, que , caufa cognita , einfmedi deprebenfa funt velab alys circumuenti, vel sua facilitate decepti, aut, quod babuerunt amiserunt aut, quod adquirere emolumentan potuerunt, omiferint aut se oneri, quod non suscipere lieuit, obligauerint. Mais la Cour de Parlement a esté si religieuse pour la conservation des biens des mineurs, qu'elle n'auroit voulu permettre au tuteur auquel le inge auoit permis, par l'aduis des parens de vendre ou bailler à rente les heritages ou biens immeubles, appartenans à ses mineurs, d'en faire la vendition ou bail à rente luy mesine, ains auroit ordonné que le tuteur, curateur ou autre administrateur des biens des mineurs, ne pourroit vendre ou bailler à rente les heritages & biens immeubles d'iceux, sinon en iugement au plus offrant & dernier encherisseur, publications solennellement faites & affiches preallablement mises suivant l'Edict des criees, par arrest du 10. Ianuier, 157 & recité en la 22. response du 11. liure. Pour reprédre ce que i'ay dit de celuy qui s'est dit maieur par le contract, lequel n'est restituable, ne faut distinguer entre l'homme & la femme, parce que l. 3. C. si minor se maior dixe, est addressee vne femme, Theodora, qui porte que si Alterius circunuentendi causa minor ataté masorem se dixerit, et restitutionis auxi sum denegutur, & ainsi a esté iugé par arrest du mois de Iuiller, 1,98. Mais ie voudrois entendre cestesentence, s'il estoit question d'une simple obligation du mineur, & non de l'alienation de ses heritages & biens immeubles, qui ne peuvent estre alienez sans decret & authorité de Iustice, tit. C. de prad. & al reb. mino, fine decreto non alien.m. Dauantage, si le mineur auoit vn tuteur, ou curateur, ou fust si essoigné de maiorité, qu'on peust facilement cognoistre son aage, ie ne serois d'aduis de luy dénier la restitution, si le contract luy doit trop preiudiciable, comme pour exemple si en s'obligeant pour la debte de son pere, ou d'autre duquelil pouvoit estre heritier, on le vouloit arguer d'anoir apprehende sa succession, laquelle il vouloit repudier pour les charges d'icelle: dont l'ay remarqué vn arrest du mois d'Auril, 1563, pour vn nommé Peaucelier. Car si on le tenoit pour maieur en vertu de telle declaration, il ne pourroit estre releué de l'apprehension de ladite heredité: parce qu'il a esté iugé que mesmes la femme mineur qui s'est portee heritière, si deuenue maieur elle fait acte en ladite qualité d'heritiere, ne pourra en estre releuee, par arrest du mois de Mars, 1198. & autre du vingt-deuxiesme de Feurier, mil six cens deux. Il doit donc se faire releuer de l'apprehension d'heredité. Le mineur ne peut tousiours & en tous cas estre restitué, mesmement pour meubles, comme pour exemple pour achapt de cheuaux, d'habillemens, principalement s'il a attaint l'aage de pleine puberté, ayant passe dix-huich ans, ainsi que i'ay ven iuger contre le sieur du Breuil estant lors nouuellement sorty de page, par arrest du mois de Iuin, 1548. & autres depuis donnez, qui pourroient estre les cas esquels le Iuissconfulte dict in pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrabentibus se circunuenire, l.in caus e, 16. 6. idem Pomping & a. C. lo minora est la lacidad de lacidad de la lacidad de la lacidad de lacidad de la lacidad de lacidad de la lacidad de lacid ponius. sp. eo. Aussi le mineur ayant vsé du droict commun, ou son tuteur ayant faict tout son deuoir pour soustenir & defendre sa cause, il ne pourra estre restitué contre le contract par luy fait, ou le jugement contre luy donné, comme a esté iugé pour vn nommé de Brizay, cotre Monsieur le Duc de Nemours, du troisesse Septembre, mil quatre cens nonante quatre, & autre prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste du vingt troissessement May, 1561. l. verum. paragr. sciendum. ff. de minor. l. inter eos, 31. § cum inter. ff. de side suffer l. velt. C. de minteg. rest. l. mulier. C. de iure dot. l. velt. C. de magist. conuen. Aussi quand il voudroit estre restinate du versus sudicat un il fondroit cu'il mondroit ancient. tué aduer sus rem iudicatam, il faudroit qu'il monstrast anoir iuste cause d'appeller de la sentence, ou se pournoit par requeste civile contre l'arrest, vi existimat Bartolus ad l.nam & posteaquam. S. si minor. sf. de iureiur. qu'in se quantur Bald. Salicad lolt. Cin quib.caus. non est necessar. Toutes sois ie ne suis de l'opinion de ceux qui co stiment que le mineur, qui veut estre restitué de l'apprehension & adition d'vne heredité, doine promuer icelle luy estre plus onereuse que profitable: parce qu'il suffit qu'il minor adierit, & offre restituer ce qu'il en 3 touché, & pris, l. 1. Codic. si minor ab bared. se abstin. l.necess. unes. Digest. de acquir. bered. o al. & ainsi nousen vsoas. Encores que le mineur ne puisse compromettre, melmes par l'authorité de son curateur, l. si minor. son ff. de minorib. l. non distinguemus. §. cum quidam, & l. si pupillus. ff. de recept. arbit. toutessois si suiuant son compromis y auroit en sentence arbitrale, il en doit appeller, sans pouuoir la faire infirmer par nulliré:

parce que le droict François qui donne la voye d'appel, ne reçoit celle de nullité, comme Monsieur de Mayparte 408. chap. 80. tesmoigne auoir esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du 18. Feurier, 1590. Ne peut aussi le mineur estre restitué contre la transaction qu'il auroit faicte pour son interest, à certaine somme pour les excez à luy faicts, parce qu'il n'auroit faict que ce qu'vn maieur n'eust faict, & qu'il n'estoir question que d'vn interest pecuniaire, & iceluy incertain, comme a esté iugé par arrest du 2. Decembre, 1581. à quoy toutesfois me semble qu'on peut bien apporter l'exception de laquelle Monsieur de Maynard fait mention chap. 51. liu. 3. des notables questions, sinon qu'il y eust de l'interest public ioinct, ou de mauuais exemple & consequence, comme en l'exemple qu'il recite de l'arrest du Parlement de Bordeaux, du 26. May, 1571. Par lequel la transaction saicte auec vn mineur, auroir esté cassée & annullée: parce qu'il estoit question d'abus & crime commis par vn Preuost des Mareschaux, qui auroit condamné vn homme à mort, & s'estoit emparé de ses biens. Pareillement la negligence du mineur ou de son tuteur, luy est quelquesois imputée és choses ordonnées pour l'vtilité publique, & qui conssite en solennité ou forme necessaire par les ordonnances, sauf son recours à l'encontre de son tuteur ou de ses heritiers, comme pour exemple si le mineur ou son tuteur ne se seroit opposé aux criées & adiudications par decret des heritages qui luy estoiet affedez & hypothequez, ne pourra le mineur estre restitué contre ledit decret, ayant esté solennellement saict, soi par appel ou autre voye, ainsi qu'il a esté iugé par arrest prononcé solennellement à la prononciation des arrests de Pasques du 17. Mars, 1568, parce que l'Edict des criées requiert que ceux qui pretendent quelque droict sur les heritages mis en criées s'opposent, autrement qu'ils seront deboutez des droicts par eux pretendus. Ne peut aussi le mineur estre releué de la peremption d'instance introduicte par l'ordonnance, susserecours contre son tuteur, jugé par arrest du 22. Nouembre, 1575. en l'audience : ne du laps de l'an & iour pour le retraict lignager, qui court aussi bien contre les mineurs que contre les maieurs, comme i'ay escrit sur la Coustume de Paris, article 131. Ce que i'ay dict que le mineur qui iure communi vsus est, eòque innari potest, ad auxilium extraordinarium restitutionis venire nequit, ex l. in causa. D. de minorib. l. 3. C. de in inugrum restit. mino. & al. s'estend en diverses especes, comme s'il a vendu de ses heritages & biens immeubles, à faculté de remeré pour certain temps, il n'a que faire de restitution, puis qu'en rendant le prix de la vendition dans ledict temps, il peut rentrer en ses heritages & biens vendus, sinon que le terme de remeré tombast dans le temps de sa minorité, car audict cas il se pourroit saire releuer: mais si lors il estoit maieur, ilne pourroit à cause de minorité: parce qu'en telle question faut regarder au temps que seroit escheuë la faculté de remeré, argum. l. 2. C. de past. inter empt. & vendit. Si vn heritage est commun entre le maieur & lemineur, ne pouuant estre commodément party & diuisé, ny vne part estre vendue sans l'autre, comme vne maison, qu'ils ayent vendu ensemble à iuste prix, mesmement pour payer & acquieter les rentes & charges, dont l'heritage estoit chargé, n'y auroit apparence que le mineur s'en peust faire restituer n'estant leséicum aduersus dinissemem minor non nist cognita causa restitui possit, l. pen. C. commun. dinid. A esté souvent disputési vn tuteur ayant des deniers appartenans à son mineur, les auroit de bonne soy baillez à rente à hommesoluable comme il est tenu par l'ordonnance, à sçauoir si le mineur pourra repeter les dits deniers sous pretexte de minorité: mais i'ay souuent veu iuger & tenir pour commune opinion au Palais és années 1562. 63. & 64. que ie frequentois plus souvent le barreau, qu'il ne peut estre pour telle cause restitué, d'autant que le tuteur n'auroit rien fait que ce qui luy estoit permis & enioinct par l'ordonance, argum. l. quod si minor. Scauola. D. de minorib. L'effect de la restitution est que chacun doit rentrer en l'entiet droict qu'il auoit lors du contract qui auroit esté rescindé, l. quod si minor. 5. restitutio. D.eo. Surquoy on a demandé si le mineur ayant obtenu iugement, par lequel le contract d'eschange qu'il auoit faict, auroit esté casse & annullé, il sera tenu de restituer ce qui luy auoit esté baillé en contr'eschange en l'estat qu'il estoit au temps dudict contract, & à faute de ce faire s'il sera descheu de l'effect de sa restitution. Papon au liure 16. tit. des mineurs recite ainsi avoir esté jugé par arrest du 23. jour de Mars, 1559. en l'espece que le mineur n'auroit peu restituer l'heritaget luy baillé par eschange, en l'estat auquel il estoit lors d'iceluy, parce qu'il auroit demoli & ruiné les bastimens, & fait plusieurs autres degasts & dommages ausdits bastimens: Lequel arrest ie trouue tres equitable à cause du dol & mauuaise foy dont le mineur auroit vsé en faisant telles demolitions & degasts. La disputea esté grande du prix que le mineur doit rendre estant restitué, parce qu'il semble par la l. prædiorum: & lal. si pradiorum. C. de pradijs. qu'il n'est tenu de rendre & restituer que ce qui seroit tourné à son prosit, du prix qui luy auroit esté baillé en vendant son heritage: mais le Iurisconsulte Paulus in d. l. quod se minor. §. restitutio, saict difference entre le prix baillé par vn achepteur, & les deniers prestez par vn creancier: & au premier casil veut que l'achepteur rende l'heritage auec les fruicts & reçoiue le prix, sinon qu'il ayt lors bailléles deniers qu'il sçauoit que le mineur les deuoit perdre & mal employer. Hors lequel cas le Iurisconsulte estime qu'il faut rendre le prix, d'autant que l'achepteur est necessairement tenu de payer le prix contienu: mais le creancier n'est tenu de prester. Il me semble donc selon que ie l'ay veu iuger par arrests de la Cour, & que ie l'ay obtenu contre vn nommé Fillion, que si de bonne soy l'achepteur a payé le prix de l'heritage vendu au mineur ayant passé l'âge de pleine puberté, & ionyssant de ses droicts, le prix luy doit estre tendu, sans estre tenu de verifier qu'il seroit tourné au prosit du mineur : mais s'il auroit sciemment achepté Theritage de celuy qui est mineur de l'âge de pleine puberté, lequel il cognoissoit estre dissipateur de biens, & qu'il perdroit & consommeroit les deniers qu'il luy bailleroit en desbauches, il seroit tenu de prouuer que le dictimineur eust profité desdits deniers, dont on peut voir ce qu'en a escrit Molinaus trassatu de vosuris num. 181. Or al. & Imbert en son Enchiridion, & i'en ay escrit en la respons. 56. du liu. 7. Pour le regard de ce que i'ay dict que le mineur seratenu rendre le prix, il se doit entendre si l'achepteur fait apparoir par quidance qu'il avoit payé iceluy, ou satisfaict à ce qu'il estoit tenu bailler par le contract au lieu de prix: autrement le mineur ne sera tenu le redre iugé par arrest du 16. Feurier, 1602. sur vn appel des Presidiaux de Bourges. Tout ce que le mineur faict en minorité, principalement sans auctorité de son tureur, est subiect à reseisson & cassation, comme porte l'Edict du Preteur, & que les Iurisconsultes l'interpretent. l. i. & al. D. de minorib. Tellement que si le mineur avoit faict promessens a minorité de vendre quelque heritage, encores qu'il aytreceu des arres, il ne pourra estant maieur estre contrainct de vendre, ains sera releué de ladite promesse des artes, il ne pourra estant infieur este du chap. 41. liure 6. des notables questions, Moit este ingépar arrest du Parlement de Tholose, du septiesme Inillet, 1569. Du temps des prescriptions,

Pand. du droict François, Liure II.

mesmement celles de trente ans, deduction se doit faire de la minorité, durant laquelle nulle prescription n'auroit couru : mais apres icelle la prescription commence à courir contre le pupil deuenu maieur : tellement qu'apres trente ans depuis la maiorité du pupil il ne pourra auoir aucune action personnelle ou hypo. thequaire contre son tuteur, ou sur les biens d'iceluy, comme a esté sugé par arrests du Parlement de Paris, l'vn prononcé solennellement à la prononciation de Pasques du 10. Auril, 1559, sur l'appel du Preuost de Paris, & l'autre donné en l'audience du dernier iour de Feurier, 1595. La restitution n'est seulement octroyée au mineur, ains aussi à son heritier, l. 3. 5. pen. l. minor autem, 18. 5. vlt. & l. seq. D. de minorib. & quant au sideiusseur du mineur, il ne peut estre restitué à cause de l'aage d'iceluy, ains pour les autres causes, pour lesquelles les maieurs pennent estre restituez, comme s'il auroit esté induict par le dol de celuy auec lequel il auroit contracté à s'obliger & interuenir pour le mineur, si par force il auroit ce faict, ou si outre la cause de la minorité y en auoit d'autres, pour lesquelles le mineur se veuille faire releuer, d.l. 3. 5. sed an boc auxilium. l. in causa 13. D. co. l. exceptiones. 7. in fin. D. de exceptionib. l. Stichum. 95. S. quod vulgo. D. de folut. 1. 2. C. de fideruff. minor. & Cuiacins in paratit. ad d.tit. Le pourrois traicter plusieurs autres questios pour la restitution des mineurs: mais i'en ay aux autres chapitres traicté aucunes qu'il n'est besoin de reciter, & conuiedra encores en discourir au chap. des criées, liu. 4. Seulement i'adiousteray pour practique, que puis que la restitution, etiam in rem datur minori, id est aduer sus res eins possessorem, lices cum co non sis contractum, d. l.in causa, 13. f. interdum. qu'és lettres de re-Ritution convient par la conclusion conioindre le rescindant auec le rescisoire, mesmement quand elles sont obtenues à cause de minorité, & que sur icelles le mineur face appeller les detempteurs & possesseurs de l'heritage, pour lequel il veut estre restitué, afin que le iuge en enterinant les lettres, prononce conioinctement sur les deux chefs, & en rescindant & annullant le contract condamne les detempteurs & possesseurs à se detister & departir de la detemption dudict heritage. Aussi celuy qui dresse les lettres pour vn qui se dit auoir vendu en minorité, & auoir esté deceu d'outre moitié de it se prix, doit alleguer les deux moyens, mais seulement conclure à fin d'annuller le contract à cause de minorité, pour oster à l'achepteur le choix de suppléer le iuste prix: & le demandeur en lettres, doit verisser s'il peut les deux moyens: toutessois s'il ne peut suffisamment prouuer la minorité, il pourra incidemment obtenir nouuelles lettres, pour faire rescinder, ou suppléer le iuste prix. Encores qu'il semble n'en estre grand besoin, parce que i'ay tousiours conseillé & iugé quand n'y auroient autres lettres, que celles tendantes à fin d'annuller, qu'en ayant aucunement esgard à icelles, la deception estant bien prouuée le contract deuoit estre rescindé, si mieux l'achepteur ne vouloit suppléer le juste prix. Car combien que les causes de restitution en entier, pour minorité, dol, sorce, absence pour la republique, & deception d'outre moitié de iuste prix soient diverses: toutessois leur effect tend à mesme fin, & l'vn peut estre subsidiaire de l'autre. Aussi du temps des Romains, & anciennement en France les Preteurs & Magistratsrestituoient en entier par cognoissance de cause, sans lettres du Prince: & ne sont les Iuges si adstraints aux formalitez, qu'ils doiuent entierement conformer leurs sentences aux conclusions ou desenses des parties. A ce propos on peut alleguer ce que dit Alexandre Docteur du droict Romain, in l. si ita sipulatus. §. Chrysogonus. D. de verb, oblig, quòd licet ex una causa agatur, & alia penitus dinersaprobetur, ex ea tamen qua probata est, condemnatio sequi debeat. Et de ceste opinion est Monsseur de Maynard au chap. 41. du 3. liure des notables questions. À esté souvent disputé si le mineur peut estre restitué contre vn mineur pour les donations & promesses qu'il luy auroit faictes, mesmes en faueur de mariage: l'ay veu un arrest entre ceux prononcez par Monsieur du Vair, tres excellent premier President au Parlement de Prouence, qui semble decider ceste question pour celuy lequel estant mineur auoit donné à son frere aussi mineur par contract de mariage, par lequel arrest ladicte donation auroit esté cassée & aunullée. Mais parce qu'en la cause sur laquelle ledict arrest seroit interuenu, y auoit d'autres considerations, comme de la suruenance des enfans nez depuis la donation, ie ne voudrois du tout m'y arrester, ains serois d'aduis qu'il faudroit peser & considerer les circonstances qui s'y presenteroient, pour cognoistre de la lesson qui en pourroit aduenir d'auantage à l vn ou à l'autre mineur, si le contract fait entre eux estoit rescindé & annullé, vt traditur in lege verum. S. Item que ritur, D. de minorib. l. 1. C. si maior fact. rat. hab. o al. Il convient aussi auoir esgard à la cause de la donation ou promesse, & si celuy qui l'auroit faice, auoit passé l'aage de pleine puberté, estoit iouy ssant de ses droids, prouident & bien entendu en ses affaires, & an dolo malo contraverit. Il faut venir aux autres causes de restitution, qui sont communes entre les maieurs & mineurs, & pour lesquelles les maieurs sont principalement restituez : entre autres sont le manuais dol, & la force & crainte. l'ay traicté en autre chapitre du manuais dol, qui est ainsi appellé pour la difference du bon dol, duquel quelquesfois convient s'ay der, @ pro soletus accipitur, l. 1. 5. non fuit autem. D. de dolo malo. C'est pourquoy Plautus in Captiuis dict,

Nam doli non doli sunt, nisi astu colas. Et in Aulularia il apelle, dolum malum malitiam malam, les vieux Practiciens le nomment tricherie, mauuais engin, ou mal engin. Il se doit verisier par subtils moyens, comme dict l. dolum. C. eo. dolum ex insidin perspicurs probari conuenit. par aperts acguets, ainsi que le rend vn vieil Practicien. Qui allegue le dol, doit exprimer & declarer ce qui a esté fait par mauuais dol, & le prouuer, l. Item exigit Prator. D. eo. l. Quotiens. qui dolv. D. de probat. Par arrest du 9. iour de Ianuier, 1556. restitution en entier à cause de dol, à esté receue pour vn maieur: mais il a esté aussi ordonné qu'il articulera & specifiera les moyens de dol, pour y respondre par la partie aduerse, n'ayant la Cour voulu approuuer vne generale allegation de dol. Aussi celuy qui veut estre restitué pour dol, se doit addresser contre la personne, qu'il pretend l'auoir induict par dol, estant telle action personelle, & non dirigée en la chose qu'on dit inrem scripta, l. sed ex dolo, 15. \$. vlt. & seq. D. co. l. 21 §. 1. D. de doli mali & metus excep. En quoy elle differe de l'action, Quod metus causa. de la restitution à cause de la force ou crainte, qua in rem scripta dicitur, o datur nontantiem contra cum qui metum intulit, sed etiam cotra cos qui rem per metum extortam possident, aut ex ea aliquid lucri perceperunt, non seulemet contre celuy qui a donc la crain te, ains aussi cotre ceux qui possedent la chose extorquée par crainte, ou en ont receu & tiré quelque gain & prosit, l. metum autem, 9. l.item si cum exceptione, 14. §. in hac actione. D. Quod metus causa. l. 3. C. de his qua vis metus ve causa. l. 4. §. metus causa. D. de doli mali & metus except. De traicter de la qualité d'action arbitraire ne conquient à ce chapitre sine la save reserves au save la save reserves au la droise de la qualité d'action arbitraire ne conquient à ce chapitre sine la save reserves au save la save reserves de la save reserves au save la save reserves la save la save reserves la save reserves la save la save reserves la ne conuient à ce chapitre, ains la faut reserver au quatriesme liure, où l'espere monstrer comme le droit Erançois la practique. Et n'est besoin de repeter ce que i'ay amplement discouru du dol en vn particulier chapitre. Aucuns ont observé de la chapitre. chapitre. Aucuns ont obserué que la restitution ex metus causa, procede de la formule, de laquelle Cicero ms.

Verrin. tesmoigne le Preteur L. Octauins, auoir vie en son Edict, en ceste maniere, Quod vi metus ve caufa. & que depuis quelques Preteurs auroient suiuy : mais autres se seroient contentez de dire seulement, Quod metus caufa: quia, ve ait lurisconsuleus, quodeumque vi atrocife, id metu quoque fieri videtur, l. I. D. Quod metus caufa. toutesfois Iustinian a retenuau Code l'ancienne formule, au tiltre, De hu qua vi meins ve causa gesta sunt. Ie suis d'aduis de coioindre les deux, la force & la crainte. La force est vne violèce ou impetuosité, qui cotraince à faire quelque chose, à laquelle on ne peut resister, & vi inquit Paulus Inrisconsulus, Vis est maioris res impetus, quirepells non poseff, lege 2. D. co. Et faut entendre la force, qui est atroce, & qui se fait cotre le droict & les bones mœurs, l. 3. D. eo. laquelle s'estend generalement estant publique ou prinée, dont i'espere traicter au 4. liu. car en celien il la faut prendre seulement pour la cause de la restitution, ayant aucun esté contrainct & forcéà faire quelque chose: & d'autant qu'on peut estimer y auoir vne volonté, encores qu'elle soit contrain cte, il convient qu'il soit restitué en son entier, comme aussi pour le regard de la craincte, qui fait extorquer la volonté d'vn homme contre son gré, l.item fi cum. S. qui vim. l. si mulier. S. pen. D. eo. & l.nibil consensui. D. de regul. inrs. En l'Edict du Preteur on entend la crainte, non vne vaine peur & legere, ains la trepidation & commotion d'esprit à cause d'vn danger qui se presente ou qui est futur & auenir, d.l. x. D. quod metus causa. Cicero lib. 4. questio. Tuscul. C'est le danger instant, & imminent, qui se presente, auquel est reduit celuy cotre lequel on s'efforce d'atteter par effect de mort presente, ou tourment de corps, s'il ne fait ce qu'on veut qu'il face: & le futur danger quand y a menaces de moit, tourment ou autres semblables craintes qui penuent tomber en vn home constant, l. meium. 5. 6 feq. l. 4. 67. C.eo. l. interpositas, 13. C. de transact. oal. où est amplemet declaré qui est la crainte qu'il faut entendre en l'Edict du Preteur, la quelle en vn mot le Iuriscossulte in d. l. mein 5. dit estre maioris malitaris, come on lit aux Pandectes Florentines, où le mot de malitas se dict aussi bien come en autres lieux, bonitas & sceleritas.l.3.D. de bon. cor. qui ante sentet. Aristoteles dixit unisonor naxor, lib. 4. Eth. Le vray suiest de la restitution ne cossiste tant en faueur de celuy auquel la force ou crainte a esté faite, qu'en la hayne deceluy qui l'a faite & inferée. Et partant connient regarder plustost la mauuaistié de celuy qui a commis la force ou crainte, que l'opinion de celuy auquel la crainte auroit esté faite, vi constat ex l.nec timeré.D.eo. Aussi l'Edict n'ented une simple suspicion & doute, ains une force ou crainte inferée de faict, ve etilitraditur de inrerdicto unde vi:nempe vi timor sit illatus ab aliquo. l. metum. 9.l.it e, 14. \$.in hac. D. eo. Car l'Edict n'appartiet à celuy qui se done luy mesme de la crainte, l. si mulier, in prin. D. eo. La restitutió pour telle cause est fodée en deux choses, à sçauoir en la force ou crainte inferée, & en ce qui auroit esté fait par le moyé d'icelle: Car ce qui auroit esté fait sans icelle, ne pourroit estre rescindé, l. ad inuidia. l. cu te. l. accusationis. C. eo. C'est pour quoy on tiet en la practique du droict François, que celuy qui preted estre releué à cause de force ou crainte, doit articuler & specifier par circostances le fait d'icelle, & particulariser par qui, en quel temps & lieu, par quels moyens & à quelle occasion elle auroit esté commise, vt tradit Bart.in l.1. \$. qua oneranda. D. quar rer. act.non detur sux.leg. quin aliena. S. vlr. D. de acquir . hered. où Cuiacius corrige bien metu verberum, au lieu de metu verborum coactus. Autresois on a estimé que la crainte reuerentiale soit paternelle, ou maritale, estoit suffisante pour induire Crainse seurrese la restitution, mais depuis le droit François a obserué qu'auec telle reuerence & craincte deuoit interuenir siale. de la force des menaces, comme mesmes aucuns interpretes du droiet Romain ont remarqué, ad d. l. 1.5. qua oneranda. Bartol. ad d. l. ad inuidiam. & seq. C. de hu qua vi metus ve causa, & les Canonistes in cap. causam matrimony. de officio delegati, & cap. si accedens. de connersas. Ledict droict fonde sur plusieurs arrests, & aucuns d'iceux donnez contre les femmes ou leurs enfans, qui pretendoient se faire releuer contre la prescription dedix ans, apres l'aage de maiorité introduicte par l'ordonnance, & entre autres, en la maison d'Estoges, du 26. Iuin, 1567. & l'arrest des Rambouillets, du dernier Iuillet, 1560. 5. Auril, 1569. 22. Decembre, 1570. & aux grands iours de Clermont, du 20. Octobre, 1582. mais ie serois bien d'aduis, que pour le regard du pere ou du mary, si l'enfant ou la mere venoit dans le temps de restitution porté par l'ordonnance, il ne sust besoin de preuue de si sorte & vehemente crainte qu'entre autres personnes, parce qu'il est sans doute, que la puissance paternelle ou maritale a grande force sur l'enfant ou la femme, ve traditur in d. l. 1. §. que oneranda. & per Dd. in l. interpositas. C. de transact. Aussi on a tenu autressois qu'vn e preuue generale, & comme on dit vagabonde des rigueurs, menaces, forces & craintes, qu'on alleguoit contre celuy qui auoit accoustumé de battre & exceder sa femme, estoit suffisante pour la faire releuer du contract, à cause de crainte & force: mais à present, apres quelques arrests du Parlement de Paris & autres, la practique est telle, qu'il faut que la femme verisse auoir esté specialement sorcee & contraincte à passer le contract, ou faire l'acteduquel elle se veut faire releuer : encores qu'elle preune la coustume du mauuais mesnage & excez deson mary, dont il vsoit souvent envers elle, & ses menaces, qu'il avoit accoustumé d'executer en autres faicts. Ce qui est toutesois contre l'opinion de plusieurs Docteurs, qui estiment la crainte pouvoir estre prou-uee par presomptions & coniectures, dont on peut voir Boërius decis. 101. Cacheranus decis. senatus Pedemon. 179. Cautres qui ont amplement escrit de ceste matiere. Il est vray qu'en quelques eas la crainte reuetentiale de l'enfant enuers le pere, a esté iugee auoir force de contrainte: & pour icelle, l'enfant a esté releué des consentements par luy donnez aux dispositions saites par son pere, à son prejudice, dont i'en ay recité des arrests en la quatriesme response du cinquiesme siure, trentesixiesme response du huictiesme hure, & l'adiousteray celuy du quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante six, confirmatif de la sentence du Prenost de Patis, donnee au prosict du sils aisné nommé d'Orleans, contre la disposition faice parforme de partage, par le pere & la mere, encores qu'il y eust donné consentement, allegué en la septante quatriesme respons du treiziesme liure. Le sideiusseur que celuy auroit saict obliger auec luy, lequel par force & grainte Fideiusseur? auroit contracté, peut aussi bien estre restitué que le principal obligé, encores que volontairement il soit internation. interuenu, litem si cum exceptione. §. Labeo ait: & §. si quis per vim. D. quod metus causa. Aufaict de la crainte, saut considerat la confederat la confede faut considerer les circonstances qui s'y rencontrent, car quelquefois, & à cause de quelque personne la crainre quelque les circonstances qui s'y rencontrent, car quelquefois, & à cause de quelque personne la Crainte aura force de faire casser & rescinder vn contract, & quelquesois elle n'aura telle sorce comme en l'exemple des menaces, si elles sont faites par vn seigneur d'espèe, ayant puissance & auctorité, & qui auroirage de l'excez. & voves de fait, elles auroit accoustumé de les executer : encores qu'elles ne soient aecompagnees d'excez, & voyes de fait, elles seronnes en mointre condition auroit passé seront sufficantes pour faire casser & rescinder le contract, qu'vn homme de moindre condition auroit passé à cause de cui L'ause desdites menaces: parce qu'elles induiset vnevraye & inste crainte, come a esté remarqué par quelques Doct. All aire manuel des induiset vnevraye & inste crainte, come a esté remarqué par quelques Doct. Abbai in cap fin. de appellat. Bars in l'ele pupillo. S si quis ipsi pratori. D'ele ope nomunt. Alex in l'interpositas. C'ele

Pand du droict François, Liure II.

granfact. & l. fi cum dotem. S. en autem tempere. D. folut. matrim. Autre chose seroit si lesdites menaces auoiene esté faictes par vn homme d'autre qualité, encores qu'il fust constitué en honneur & dignité, n'ayant toutes. fois puissance ne moyen de les executer, sans crainte de danger, instant ou futur : car pour icelles simplement faites n'y auroit lieu de restitution, comme ont escrit quelques Docteurs, Bart. & al.inl. ad metum. & l. ad inuidiam. C. de his que vi met. & c.où les textes sont expres. Abb.in cap. 1. de offic. de legat. & Imol.in cap. (aufama. remonifice, cie. dont i ay amplement discouru en la respons, 50. du 3. liu. Entre les autres moyens pour lesquels les maieurs penuent estre restituez, celuy est reputé le principal & plus frequent, qui a esté introduict par les Empereurs in l.z. C. deressind. vend. C'est vne regle commune entre les hommes qui vendent & acheptent, de se tromper quelquessois au prix de l'emption vendition, ce que le Iurisconsulte dit estre naturellement permis, l. in causa, s. idem Pomponius. D. deminoribus. où il faut entendre ce qu'il dit naturaliter, non pour le droict de nature, ou des gens, comme aucuns l'ont voulu interpreter, ains pour vne naturelle & commune inclination des hommes, de vendre au plus haut prix, ou achepter au moindre prix qu'ils peuvent : tellement que pour vne simple deception au prix, le contract d'emption vendition ne peut estre cassé & rescindé, 1. si voluntate. C. de restind. vend. Mais les Empereurs considerans que plusieurs sont contraincts par neces. sité de vendre à vil prix, leurs heritages, auroient par vne equitable constitution ordonné que s'ils estoient trompez & deceuz outre moitié de iuste prix, en la vendition qu'ils auroient faicte, ils pourroient estre renituez par la forme qu'ils en auroient prescrite, à scauoir, ou de restituer le vendeur en l'heritage vendu, en rendant par luy le prix qu'il en auroit receu, ou de luy suppleer par l'achepteur le vray & iuste prix, laquelle constitution a esté confirmee nouella Romani Senioris Imper, que ab Harmenopulo refereur lib. 2. Car la necessité contrain & fouvent de vendre: & l'enuie ou commodité incite à achepter, ve scribit Saluianus lib. 5. degubernat. Des. Le juste prix est celuy qui est autrement appellé le vray prix, c'est à dire celuy que l'heritage vaut par commune estimation: nam est iuris certifententia, pretia rerum non ex assectione aut Villitate singulorum assimaristed communiter fungi, id est tanti res Astimari, quanti communiscr valent, l. pretia. D. ad leg. Falcid, l. si seruum, 33. D. ad leg. Aquil. laquelle estimation se doit faire selon le temps de la vendition, c'est à dire selon le prix que lois d'icelle valoit l'heritage d. l. si voluntate, in fine. par ce que l'experience demonstre que les prix & valeurs des choses, varient & se changent par la diuersité des temps & occasions qu'ils apportent: ce que toutesfois l'esime receuoir vne exception, sinon que la vendition eust esté faite durant les troubles & guerres ciniles: car i'estimerois qu'il ne faudroit regarder audit temps, ains au precedent, lors que l'Estat de la France estant en paix & concorde les choses se pouvoient vendre à inste prix. Mais quand il advient une calamité generale & extraordinaire en vn temps, l'equité ciuile conioincte auec la naturelle, commande de ne s'arrester à ce qui le seroit passé durant un temps miserable, que les hommes sont souvent contraincts à vendre leurs biens à vil prix : c'est pourquoy le bon Roy Loys XII. feit vn Edict que i'ay recité ailleurs, qu'on pourroit estre releué des venditions d'heritages, faites durant une grande famine qui auoit esté en ce Royaume : & Iules Cesar, comme i'ay recité en autre chapitre, apres la victoire contre Pompee, voulant restablir l'Estat de l'Empire Romain, & apporter quelque remede aux miseres des pauures debteurs, ordonna qu'ils pourroient bailler à leurs creanciers, en payement des heritages, à l'estimation de ce qu'ils valoient auparanant les guerres ciuiles : cognoissant bien ce grand Senateur & Empereur, que leur prix & valeur auoit grandement diminué à l'occasion desdites guerres, & depuis icelles. L'ay obserué vn arrest par lequel sur l'elegante & tres-docte plaidoirie de monsieur Seguier lors Aduocat du Roy, & à present tres-digne President au Parlement de Paris, la vendition qu'vne mere tutrice de ses enfans mineurs auoit faite, tant en son nom, qu'en celuy de tutrice, pendant l'extreme affliction de la ville de Paris, durant les derniers troubles, d'une maison commune à elle & à ses enfans à tres-vil prix, pour sa grande necessité, auroit esté-casse & rescindee, tant pour la part de la mere que des enfans, du mois de Feurier, mil cinq cens nonante sept, recitéen la premiere response du liure second. On tient que telle restitution n'a lieu qu'en vendition volontaire, & non en celle qui se fait par decret & auctorité de Iustice: ce qui reçoit toutesfois une exception, à sçauoit que si la vendition volontaire est faite à la charge de faire adiuger par decret l'heritage vendu, la restitution aura lieu, comme telle adjudication par decret estant volontaire, & faite du consentemét des parties, & partant reputee de pareille qualité que la vendition mesme, de la quelle elle est comme accessoire, ainsi qu'ila esté iugé par arrest pour M. Iean Pesant Procureur à Chartres, contre Iean Gregoire, du quatoizielme Aoust, mil cinq cens quarante six. On dispute si le vendeur qui sçachant bien la valeur de son heritage auroit donné à l'achepteur la plus valeur du prix d'iceluy, peut estre releué du contract de vendition. l'ay recité quelques arrests aux responses, par lesquels a esté jugé qu'il n'en pouvoir estre relevé, dont toutessois i'ay tousiours doubté : car il me semble que telle clause soit adioustee ou par stil de Notaire, ou en fraude de laditel. secunda. dautant qu'elle est contraire à la nature du contract, que les parties auroient eu intention de faire, qui estoit non de donner, ains de vendre: & puis que le principal contract de vendition est suiectà rescission pour la deception d'outre moitié de juste prix, aussi telle clause de la donation de la plus value ou valeur, qui n'est qu'accessoire est suiecte à rescisson, & qui me confirme dauantage en mon opinion, c'est que l'ay leu au chapitre soixantiesme, liure troissesme des notables questions de Monssieur le Maynard, qu'on tient pour constant & resolu au Parlement de Tholose, que la donation de plus value ne peut empescher la restitution en entier, pour lesion d'outre moitié de iuste prix. Et ne faut distinguer & le vendeur sçavoit ou ignoroit la iuste valeur de son heritage, parce que c'est vne distinction inuentee contre l'expresse disposition de ladite l. 2. & l'equité sur laquelle elle est fondee: & si par ladite distinction on venoit à restraindre ladite loy, seroit callida interpretatione la rendre vaine & illusoire: parce que nul n'est presumé ignorer la valeur & estimation de ce qui est sien, argumentol. quisquis. Cod. derescind. vend. & sont de ceste opinion Abericus & Pinellus ad d. l. secundam. l'ay veu disputer si le vendeur ayant renoncé au benefice de ladite l. 2. & promis de ne s'en ayder, il pourra neantmoins estre restitué pour la cause de la tesson pour laquelle elle donne restitution: & sans reciter les diuerses opinions de ceux qui en ont escrit, i'ay toussours estimé qu'il pouvoit estre restitué pour ladite deception, d'autant qu'estant reprouvee par la loy, ne se pouvoit faire convention pour luy donner force, & faire valoir au prejudice de ladite loy, qui auroit limité insques à quelle raison les contre de la quelle raison les contractans se pouvoient decevoir au contract d'emption vendition, outre laqueile elle ne permettoit la lesion avoir lieu, ce qui est expressement decidé in d. l. si voluntate. & la mesme consideration qui auroir introduit le benefice d. l. 2. faict aussi que le vendeur peut estre releué de la renonciation qu'il nonqui faite audit benefice, vi tradit Baldus ad d. l. 2. à quoy se peut rapporter ce qu'a escrit Lud. Romanus ad l, si quis cum aliter. D. de verb. oblig. quod renunciatio exceptionis dols aut simulationis in ipso contractu adiccia renuncianti non obest. Si telle cautelle de renonciation estoit receue en vsage, à grand peine iamais y auroit lieu au benefice d. l. 2. & i'en ay veu vn arrest donné au prosit du vendeur, nonobstant telle renonciation, du neufiesme luin mil cinq cens soixante & vnze. Et puis que la constitution des Empereurs parle seulement du vendeur, introduisant vn nouveau droict, & comme par vn benefice singulier, vt ex ipsus textu constat, il ne la faut estendre à l'achepteur, qui seulement se peut plaindre du prix, qui est meuble, vereccie à Molinao tract. de vsuris. Cuiacio lib. 16. observat. cap. 18. C lib. 23. cap. 32. & a esté iugé par arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens quatre vingts douze prononcé solennnellement, dont i'ay plus amplement traiché cydessus, en autre chapitre. On demande si le benefice de ladite l. 2. a lieu en eschange: il me semble qu'elle nedoit estre estendue outre ses termes, & partant puis qu'elle ne dispose que de la vendition, elle ne doit auoir lieu en la permutation : comme aussi Harmenopulus lib. 3. tit. 3. & alij interpretes Graci ontestimé, & y convient constitutio Romani, cum videatur receptum contra vationem iuris antiqui iux. l. quod verò. 14. D. de legibus. Priscis enim Iurisconsaltis remedium illudincognitum suisse constat ex Cicerone lib. 3. Officio. l. in causa. 16. S. idem Pomponius. D. de minorib. l. item si pretio. S. vlr. & l. seq. D. locati. & exipso textu d. l. 2. Aussi servit contre la nature de la permutation, si suiuant d.l. 2. l'achepteur estoit receuable à supplest le prix. Et encores que permutatio vicem emptionis obtineat, toutes fois on ne peut dire en eschange, que l'vn soit plustost le vendeur que l'autre, ains tous deux semblent achepteurs, & partant le benefice d. l. 2. n'y peut avoir lieu. aussi elle n'est introduite pour telle espece de contract. Et pour consirmation de ceste opinion, i'ay obserué deux arrests, l'un du Parlement de Paris, du mois de Mars, mil cinq cens soixante trois, & l'autre du Parlement de Rouen, sur vn appel du Baillif d'Eureux, du dix septiesme Decembre, mil cinq cens septante trois. Mais sipour autre cause, comme pour dol ou crainte, l'eschange a esté rescindé, on demande si le contreschange sera receu à suppleer le juste prix : ce qui ne m'auroit iamais semblé, parce que seroit contraindre celuy de vendre qui se plaint de l'eschange, cum tamen rem non habuerit venalem, illúdque effet contranaturam permutationu, in quares permutantur. l. 1. D. de permutat. en quoy elle differe de l'emption, qua non rebus, sed pecunia sic, I.pen. C. de rer. permurat. Molinaus. paragra. 22. Consuet. approche à ceste opinion, quod supplerio vel repletio assimationis non debeat sieve in pecunia, quia esset contra intentionem partium & naturam actus. Par arrest du Parlement de Tholose seant à Castel Sarrazy, du vnziesme iour de Decembre, mil einq cens quatre vingts, quinze, entre Anne Grasset d'vne part, & Pierre Roger d'autre, l'eschangea esté rescindé, & ordonné que le contreschangeur qui auoit fait la deception en l'eschange n'estoit receuable à suppleer en argent, mex permutatione sièret emptio venditio, contra partium conuentionem. Le semblable auoit esté jugé auparauanc pararrest du Parlement de Paris, pour vu nommé de Laistre, du huictiesme Mais, mil cinq cens soixante & vn, Monsseur de Maynard discourt amplement ceste question liure troissessme, chapitre cinquante neuf des notables questions, & allegue Ant. Faber decad. 89. On dispute aussi du partage & division faict entre coheritiers estans maieurs, car des mineurs, n'y a doute qu'ils ne puissent estre restituez contre vn partage ou diuisson volontaire, & faite sans decret & ordonnance du juge, dautant que telle diuisson qui est espece d'alienation n'estant faite par decret de Inge, ils peuvent toussours estre relevez; iuxta l. 4. C. depræd. co alreb. mino. fine decreto. mais quant aux maieurs, ils n'en sont si facilement restituez, par la raison l. si inter. C. commun. viriusque iudic. La l. m. noribus. C. eo. en donne la resolution en ces mots, Maioribus etiam, per fraudem vel dolum vel perperam fine indicio factis dinifionibus, folci subueneri: quia in bonæ sidei iudicji, quod inæqualiter saltumesse constiterit, in melius reformabitur. où le mot perperam, auec la suitte du texte demonstre qu'il faut entendre de l'inegalité qui est en la division: mais on demande comment telle inegalité se doit entendre. Accurse & autres anciens interpretes, l'ont entendue par la raison d. l. 2. de la lesion d'outre moitié de iuste prix. Aucuns ont estimé que la deception du quart ou du tiers suffisoit: & sans entrer en la distinction que font quelques nouveaux Iurisconsultes, si la possession des choses partagees a esté transserce à ceux qui en ontsirle de la constant de l ontfait la division, ou s'ils sont seulement és termes d'vn simple partage, sans effect de tradition, i approuuela prudence des Cours de Parlement, qui n'ont accoustumé de rescinder des partages faits de bonne soy & sans fraude, s'il n'y a notable lesion, pour ne remettre les parens en procez, qui est cause d'inimitiez & discordes entre les citoyens, & de la ruyne des meilleures familles : quod essam traditur in l. si m.sior. C. commu. diuid. Il depend donc de l'office & religion des Iuges, de cognoistre s'il y a lieu de restitution, & si elle doitestre ordonnee pour venir à nouveau partage, ou si sera faict supplément à celuy qui se plaint. Car quelquesfois pour le bien & soulagement des parties vaut mieux adjuger vn supplément en heritages de la succession ou déniers, que remettre les parties en vne nouvelle dispute & cossusion de partage: ce que la Cour de Parlement de Paris a tres-prudemment fait en la cause d'entre les sieurs & dames de Dormans & de Villemareul, & autres. S'il y auoit de l'erreur aux lots, calcul & estimation d'iceux, ou que depuis soit cogneu l'erreur, aux droicts pretendus par l'vne ou l'autre des parties, qui rendroit le partage nul, il pourra Romain lege Lucius, paragra, wlt. D. ad S. C. Trebell. & d'autant qu'entre les interpretes du droict Romain y auroit eu de grande dispute en ceste question, par l'ordonnance du Roy Charles IX. au mois d'Annil de la Constant source par sansactions. d'Auril, mil cinq cens soixante y auroit esté pourueu, par laquelle le Roy auctorisant toutes transactions, qui son la la contre i celles pul ne sust restitué qui sans dol & force auroient esté faites entre maieurs, auroit voulu que contre icelles nul ne fust restitué sous pretexte de lesion d'outre moitié de juste prix, ou autre plus grande que conque, qu'on dit en Latin Parie de qui auroit esté confirmee par plusieurs arrests des Parlemens de France, mesmes de celuy de Paris, du 24. Auril, milcinq cens soixante-quatre & autres. l'ay dit cy-dessus, qu'il n'est besoin de repeter que par la restitution en entier soit à cause de minorité ou lesson, les parties doiuent estre remises en tel estat qu'elles estoient anparauant le contract rescindé, & que châcune d'icelles doit rentrer en son droict entier, l'quod si minor, paragra, restitutio. D. deminor. Les maieurs comme aussi les mineurs pennent estre restituez, pour plusieurs causes que celles cy-dessus recitees. C'est pourquoy le preteur promettoit restitution, si quaei iusta causa videretur. l. 1. 6 al. D. ex quib: caus. maiores, & entre autres, il met l'absence pour iuste sause mai-Gaule, mais par le droict François, toutes les causes d'absence qu'il allegue ne sont receues: pour le regard Zz iij

366 Pandectes du droict François, Liure II.

de celle qui seroit pour le service du Roy, qu'on dit au droict Romain rei publica causa, elle est quelquesois admise, quand l'absent est hors du Royaume pour les guerres que le Roy y a, ou pour autres causes, pour lesquelles l'absent peut obtenir lettres d'Estat. Mais si quelcun s'estoit absenté pour quelque crainte qu'il eust d'excez on tourmens de corps, qu'on luy puisse faire ou de prison, il ne seroit receuable à se faire restituer pour telle cause, procedant plustost ou de sa faute, ou d'vne legere timidité. Car mesmes i'ay remarqué en mes memoires vn arrest du Parlement de Paris, du vnziesme Decembre, mil cinq cens cinquante sept, par lequel vn banny pour certain temps hors du Royaume estant reuenu apres ledit temps, & voulant estrere. leué d'vn contract par luy passé auparauant le iugement contre luy donné, & de la prescription du temps des dix ans, sous pretexte de son absence, à cause dudit exil, en auroit esté deboutié, quia relinquere procuratorem potuit. l. Papinianus. & ibi glof. D. de minor. & i'ay leu aux notables questions de Monsieur de Maynard, chap, quarantiesme, liure 6. que le semblable a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, contre vn condam. né aux galeres du treiziesme Iuin, mil cînq cens soixante neuf: mais i'ay toussours veu tenir pour constant, que le contract faict par celuy qui estoit actuellement prisonnier, pouvoit estre cassé & rescindé par restitu. tion, l. succurritur. Dex quibus causes maiores, l. qui carcerem, D. quod metus causa. & encores que d. l. qui mearcuem, semble deuoir estre entendue de co qui per vom in carcerem prinatum aliquem detrusit, Paul. lib. sent. 1. tit. 7. arg. 1, 5. D. de vi publ. si est-ce que la commune opinion l'estend à ceux qui sont prisonniers és prisons publiques: & me resouvient de quelques arrests que i'ay obseruez, & entre autres vn du Mardy quatorziesme Ianuier, mil cinq cens soixante vn, par lesquels les contracts faits par les prisonniers ont este cassez & re-scindez, mesmes quand ils estoient saits auec ceux qui les auoient fait constituer en prison, commeessant vne iuste crainte : tellement que la caution & subtilité de ceux semble inepte & vaine, lesquels sont tirerles prisonniers à la porte de la prison, pour contracter auec eux, comme s'ils estoient en liberté, ve noint Bartolus. l. 1. D. de acq. rer. dom. Lud. Rom. ad l. plerique. D. de in ius vocand. à quoy se rapporte ex. l. quineque. D. de verb. signif. Dauantage les maieurs peuvent estre restituez pour ignorance de faict, meimement si partel erreur ils auoient fait quelque affirmation ou declaration, parce que par vne faulse demonstration & declaration, c'est à dire qui auroit esté faicte par ignorance de faict, la substance de la verité ne doit estre changee, 1. error facti. D. deiuris & facti ignorantio. l. cum falsa. & l. seq. C. eo. Les autres causes de restitution qu'on peut recueillir du droict Romain, ne sont si frequentes en la practique du droict François. Le temps de restitution est prescript & limité par les ordonnances des Rois Loys XII. pour le regard des maieurs, & , François premier de l'an mil cinq cens trente neuf pour les mineurs, suiuant lesquelles a esté souventiugé par arrests de la Cour, qu'apres les dix ans du jour du contract faict par le majeur, encores que ce soit vine femme, ou dix ans apres la maiorité, on n'est receuable à demander rescisson de contract ou autreaste semblable, ny à proposer & alleguer le faict de nullité ou deception, & entre autres arrests s'en ay remarqué vn prononcé solennellement du vingt neuf Mars, mil cinq cens septante cinq, & autre donné auparauant en l'audience, du vingt sixiesme Iuin, mil cinq cens soixante deux, & mesmes pour le regard du contract fait par le tuteur auec son pupil, soit pour renonciation de partage, reddition de compte ou autre cause, du dix-neusiesme lanuier, mil six cens quatre, sur vn appel de la sentence du Baillis de Berry ou son Lieutenant à Issoudun, dont mention est faite en la 15. response du liure treiziesme. Des contracts pignoratifs, i'ay escrit en autre chapitre, & des vsuraires, ie traicteray au quatiesme liure, chapitre des vsures: seulement i'adiousteray, que pour le regard de tels contracts la prescription des dix ans n'a lieu, ains encoresapres ledit temps, mesmes pour les rentes constituees ils sont suiects à rescission ou reduction, entre maieurs, qui est vn cas de l'exception de l'ordonnance de François premier, de l'an mil cinq censtrente neuf, article cent trente quatriesme, comme a esté jugé par plusieurs arrests, & entre autres des vingts neufiesme Feurier, mil cinq cens trente vn, troisiesme May, mil cinq cens septante cinq & du dernier sout d'Aoust, mil cinq cens nonante huist, recitez aux responses.

## Des degrez, de consanguinité, parenté & cognation, & de l'affinité.

CHAPITRE XLI.

I'A v o i s deliberé de reserver au troissesme liure, à la suitte des successions à intestat, à l'exemple des surissonsultes & de Iustinian, ce chapitre des degrez de consanguinité, parenté & cognation: Mais par le conseil d'aucuns de mes amis l'av cognes qu'il servit als comme à la sin de ce par le conseil d'aucuns de mes amis, i'ay cogneu qu'il seroit plus commode de l'adiouster à la fin de ce deuxiesme liure. Degrez de consanguinité, cognation ou parenté, ont tousiours esté obseruez par les Iurisconsultes & Empereurs Romains, & par les Grecs, & mesmes par les souverains Pontifs, & aussi par ceux qui ont recueilly & composé le droict François, comme estant la cognoissance d'iceux tres-necessaire. l'ay voulu vser du mot de parenté, selon la vulgaire maniere de parler des François, qui appellent parent, tous ceux qui sont canioin de parenté, selon la vulgaire maniere de parler des François, qui appellent parent, la pretous ceux qui sont conioincts par droict de sang; soit par agnation du costé paternel, ou cognation, la prenant specialement pour la conionction par femmes. Aussi B. Hieronymus aduersus Russinum testatur militati Er vulgari vsu parentes dici non solum genitores, sed & cognatos omnes: & ainsi plusieurs autheurs en vsent. Le terme de cognation est general, comme monstre le lurisconsulte Paul. in l. vls. de gradib. & adfimb. ouildit le Invisconsulte devoir cognation le lurisconsulte devoir cognation est devoir cognation le lurisconsulte devoir cognation est devoir cognation e le Iurisconsulte deuoir cognoistre les degrez de cognation, & les adfins, que nous appellous alliez, à cause des heredires & rurales is lieu de cognation. des hereditez & tuteles, i'adiousteray & des mariages, il dit aussi & des tesmoignages: parce que par les loix des jugement publica publica par les loix des jugement publica des ingemens publics nuls n'estoient contre leur volonté contrain et à dire resmoignage contre les cousins & assission peut encorre a diouster et pour les resultes peut encorre a diouster et peut encorre a diouste et peut encorre a diouster et peut encorre a diouster et peut encorre a diouste et peut encorre a diouste et peut encorre a diouste et peut encorre a diouster et peut encorre a diouste et peut et peut encorre a diouste et peut et peut encorre a diouste et peut encorre a diouste et peut et pe & affins: on peut encores adiouster, & pour les recusations des suges, qui peuvent estre recusez à caused parenté ou affinité, insques à certains degrez, comme ailleurs ie traicteray. Encores que proprement les degrez soient de consanguinité, cognation & parenté, & non de l'assinité & alliance, toutessois par la conDes degrez de consanguinité, &c. Ch XLI. 367
paraison de la cognation on fait des degrez d'affinité, & Donatus in Adelph. Terenty, act. 5. scen. 8. ad hac

paraison de la cognation on sait des degrez d'assinité, & Donatus in Adelph. Terenty, act. 5. scen. 8. ad hac verba, Est is cognatus proximus, Benè, ait, addidit proximus, nam multigradus, & velut rami, sunt propinquitatis, in adfinitate & cognatione dispositi, & Atistote lib. 2. politic. sait deux especes de cognation, quam vocat surprivieur, nempè medi auxos, & rat' directotuta nei undeiav, l'une de parenté ou droict de sang, & l'autre d'affinité, d'autant que par le moyen du mariage, le sang d'une samille s'approche au sang de l'autre, & commedit le surisconsulte in l. 4. paragra. adsines. D. de gradib. & adsin. deux cognations diverses sont consoinctes & assemblees par mariage. Il me sussitia de parler des degrez de consanguinité & cognation naturelle, laissant la civile, parce que le droict François n'a receu tout ce qui est traicté de l'adoption au droict Romain. Le terme de degrez, a estétrouvé bien propre pour representer la diversité des generations, d'autant qu'on y monte comme par degrez de montees, eschelles, ou lieux pendans, & on passe du proche au proche, c'est à dire, à celuy duquel commence & procede la generation, d. l. vlt. §: gradus. De ce terme vsent les autres autheurs. Ouidius lib. 2. Fastor.

Postque tot amissos, quidquid desanguine restat, Aspicere & generis dinumerare gradus.

Arnobius lib. 2. aduersus Gentes, Ab Loue & Pico quot sunt generis gradus, vsque ad Lanum? gradus trini, vt indicat series. Ils dient bien gradus generis, degrez de race, lignee ou parenté. Car souvent generatio & gradus promisent dicuntur, & en ceste prescription de degrez, saut observer ceste regle, qu'il y a autant de degrez, que de generations, & ve ais Instinianus, paragra, pen. Instit. de gradib. semper generata queque persona gradum adiscit. Les anciens auoient accoustumé d'vser de figures pour mieux representer lesdits degrez, comme mesmes tesmoigne Iustinian. Mais pour bien entendre la numeration des degrez, il faut proposer une personne, laquelle en la figure qu'on en fait, est mise entre les ascendans & descendans, & celle de la cognation, de laquelle est question. Car (comme dit le Iurisconsulte in di ?. l. vlt. paragra. nam quoties) quantes sois qu'on demande de quantiesme degré est quelque personne, il faut commencer de celuy de la cognation, duquel est question. Et monsieur Cuias a bien obserué, qu'aux anciennes figures il estoit designé par le pronom Ego, comme à dire c'est moy, de la cognation duquel est question, c'est à moy qu'il faut regarder, & mpportertoute la cause de la cognation. Au dessus d'iceluy on mettoit ceux desquels il estoit engendré & destendu, & au dessous, ceux qui estoient engendrez & descendus de luy: à costé, de trauers, à dextre & senestre, estoient comme quelques rameaux, ceux qui luy appartenoient & attouchoient de consanguinité, ou cognation, ayants leur origine de la mesme source, dont il estoit sorty. Ainsi nous faisons deux lignes de consanguinité ou cognation, la directe, qui contient ceux qui ont engendré, & ceux qui ontesté engendrez, & la transuersale ou collaterale de ceux qui ne sont tels, & toutessois attouchent de cognation à celuy duquel est question. En la ligne directe on commence au premier degré, soit au dessus ou au dessous, le pere & la mere tiennent le premier degré, au dessus, & le fils & la fille le premier degré au dessous. Mais ne faut comme aucuns se sont abusez, rapporter le fils & la fille qui sont au dessous, aux pere & à la mere, qui sont au dessus: ains à celuy Moy, c'est à dire à celuy qui est au milieu, de la cognation duquel est question, duquel ceux qui sont au dessus, sont ses pere, mere, ayeul, ayeule, pour-ayeul, pour-ayeule, & ainsi des autres ascendans: & ceux qui sont au dessous, sont ses sils, sille, nepueu, niepce, de nepos, nepris, en ligne directe, pour plus facilement esclarcir ceste numeration, & en termes plus conuenables. le sçay bien qu'ils se prennent vulgairement en ligne collaterale, pour le fils & fille du frere ou de la sœur, comme aussi les Canonistes & autres en vsent, esp. 10. de probation. cap. 12. de despons. impub. cap. 7. de tonsang. & affinit. Eutropius lib. 7. Spartianus, & epitome Liuy. Les Iurisconsultes Romains en ligne directe, ne passent outre le trit'aveul, & trinepueu par la figure qu'ils font des degrez, iceux estans au sixiesme degré, paragra, sexto gradu. Instit. de gradib. encores qu'aucuns estendent les degrez insques au septiesme, outre lequel par la nature des choses, ny les noms peuvent estre trouvez, ny la vie des consanguins ou cousins, s'estendre pour se recognoistre, l. 4. & vie. D. de gradib. Paul. recept sentent. lib. 4. tit. 11. La ligne tollaterale ou transuersale, commence au second degré, & procede de la ligne superieure, ou des ascendans, & en la ligne inferieure, ou des descendans, n'y en a de collaterale : aussi en la collaterale n'y ade premier degré, l. 1. 9 & vle. D. codem tit. Pour cognoistre donc la description de la ligne collaterale, on commence au frere & à la sœur de ce Moy, qui est celuy de la cognation duquel est question, & pour cefaire, du Moy, on monte au pere, qui est le commencement de leur cognation & parenté, & lesa engendrez : le pere fait vn degré, duquel tournant à costé, se trouve le frere, qui fait vn autre degré, & partant il est auec le Moy, en second degré. Le Moy auec son pere fait vne generation en ligne directe, le frerené du mesme pere, fait une autre generation en ligne transsuersale: ils sont donc distans de deux degrez ce que monstre Plinius in Panegyrico, outre ce que les Iurisconsultes & Iustinian en ont escrit. Les enfans du frere ou de la sœur, par ceste computation sont au troisses me degré, & ainsi de degré en degré la sour degré descendent ceux qui en viennent. Pour reprendre au haut, afin de sçauoir combien le Moy est distant de son oncle: il faut monter par le pere à l'ayeul, qui est la commune souche, dont le Moy &c son oncle sont procedez, & y a deux degrez, & de l'ayeul à l'oncle qui fait vne generation, y a vn degré, tellement que le Moy est distant de l'oncle de trois degrez, le fils de l'oncle, qui est appellé con-essoigné du cousin germain, de quatre degrez, & que suy & son cousin germain sont au quatriesine degré, and a quatre degrez, & que suy & son cousin germain sont au quatriesine degrés and a sont a quatre degrez de la sont a quatries de gradit. De de gradit, paragras. degré: qui est la computation de nos Iurisconsultes, & de Iustinian. d.l. 1. 5 vlt. D. de gradib. paragra. quarto gradu. Instit. eo. tit. & eleganter interpretatur Theophilus inparagra. 1. Instit. de legit. agnat. successi. laquelle acté aussi suivie par les Grecs derniers, mesmement pour les mariages, vi constat ex tomo primo iuris Graco, Romani, & maxime ex Responso Demetry Chomateni Archiepiscopi Bulgaria, de gradibus cognationis, & ex Matthai Monachi quastionibus & causs matrimonialibus, encores qu'ils estendent la prohibition de mariage, en degrez plus remots & loingtains, que ne faisoit l'ancien droict Romain. Les Iurisconsultes ont lexe viril, & ceux qui tantum cognati vocantur, conioincts par cognation & fexe feminin: mesmement aucuns pour les distinguer en font deux lignes transuersales, l'une à dextre, l'autre à senestre : mais parce que

#### Pand. du droict François. Liure II.

n'en auons de tels en vsage de la langue Françoise, il convient s'accommoder à iceluy. Les Canonisses in can. ad sedem. 35. 9.5. ont introduit vne autre description de degrez, pour la ligne transuersale, où ils font vn premier degré entre les freres, & le second entre les cousins germains : en quoy ils different grandement du droict Romain, qui a rapporté les degrez de la ligne collaterale à la directe en ascendant à celuy qui est la commune souche d'entre le collateral, & le Moy, de la cognation duquel est question. Mais les Canonistes les comptent en descendant à costé, prenans le commencement de la cognation du pere, & ne montans plus haut, d. can. ad sedem. can. parentela. eadem qu. cap. tua nos. de consanguin. Ils ont inuenté telle numeration, pour regler les degrez de mariage, aussi en iceluy on observe le droict canonic: & la computation du droict Romain, aux successions, tuteles, & autres actes semblables de la disposition ciuile. Toutessois la numeration canonique n'a esté receue par les Grecs, qui suiuent la ciuile : Ot constat ex lib. 2. Iuris Orientalis, & maxime ex Pontificis sanctionibus : & in ecloga Basilic. elle est discrete, comme au droict Romain, ve etiam à Theophilo & Harmenopulo lib. 3. & les anciens peres de l'Eglise, l'ont suivie, B. Ambrosius, qui fuit sub Theodosso Imperatore, epostola 66. auunculum & siliam sorois effetertio, fratres patrueles sibi sociari quareo gradu scribit. Ie ne veux disputer de la numeration canonique, il me sustria de representer la ciuile, en l'vne des figures Latines que Monfieur Cuias a laissees par escrit: vn mien amy m'auoit promis de m'ayder de la Grecque, estant au liure de Theophilus ad sinem tit, de grads. bus cognationum: mais ie n'ay peu encores l'auoir: & apres i'en adiousteray une autre en termes plus conue. nables au droict François, que le pourray.

lisa

Hac

## Des degrez de consanguinité,&c. Ch.XLI. 369

Hac figura accepta est à C.V. Iacobo Cuiacio, qui eam edidit ad Iustiniani Institutiones tit. de gradib. cognat.

abnepos pronepos nepeis filius Soror Pater Fraser filius nepeis pronepos abnepos proneptis nepeis filius proneptis abn						Tritaum			\$-		
maioris filius filius  Amita Amita magna fi pos neptis lius filia  Amita pronepos proneptis neptis  Sororis Abauus  Amita Amita magna pronepos proneptis neptis  Amita Auus Patruus magnis					3	しつるもの2010年				Miles.	
magnane magna fi magna Proasus magnus lius filia pos neptis  Amita Amita Amita Amita Amita Aus Patrus filius nepos pronepos neptis filia Amita Aus Patrus filius nepos pronepos neptis filia Sororis Sororis Sororis pronepos filius Sororis pronepos pronepos neptis filius pronepos pronepos neptis filius pronepos pronepos neptis filius pronepos pronepos neptis filius proneptis neptis filius filius proneptis neptis filius filius proneptis abit filius proneptis neptis filius proneptis neptis filius filius proneptis neptis filius proneptis filius proneptis neptis filius proneptis neptis filius proneptis filius proneptis neptis filius proneptis neptis filius proneptis filius p				MAIOTIS		Abauus	1 .	masoris	esia.		
pronepos neptis filius Amita Auns Patrnus filius neptis pronepos pronepos filius Sororis Sororis Sororis Sororis pronepos filius Soror Pater Frastris Fratris Fratris pronepos abneptis proneptis neptis filius filius proneptis abneptis proneptis neptis filius Repos			magna ne	magna fi	masna	Mun estate	1	magni fi-	magni ne.		
abnepsis pronepsis neptis filius Soror Pater Frastr filius neptis proneptis abn  EGO  Filius Filius Filius Filius Filius Filius Proneptis Abn  Nepos		pronepos	nepos	filjus	Amita	Auus	Patrous	filius	nepos	pronepos	an complete per traffic per tr
Filius Filius Nepos	abnepos	pronepos	nepos	filius	Serer	Pater	Frastr	filina	nepos	pronepos	Fratris abnepos abnepos
Filia Nepos						E G C				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Nepos	• ,				٠						
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		*	28							
Pronepos Pronepiis	ing Tanggalagan Tanggalagan						・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	ar er e	*		

## 370 Pandectes du droict François, Liure II.

# FIGURE DES DEGREZ DE CONSANGVINITE', cognation & parentés

·	28. s								
					, <del></del>		+ 1'ay ve	vne vieille figure en	i i
*							vu ancien	oracticien, descrite en	~ 6
	5				Ancestres.	1 × 1	ces termes		Tritaion,
		4				1		tau i.volumechapit,	Tritale,
					6 Tritayeul		119.101 re	nd, Pronuus, Pronuis,	ou Tri.
		i i			Tritayculle.	i	Taion Ta	ie, qui sont au 3. de-	taionne.
			,		4		grć.	, 4, ', 'de	S
		\$			Arrierre-		Mon Prac	ticien dit Taie Taio-	Double
					ayeul. Arrie-	7		vie indifferemment.	ou passe.
					ayculc.	`		deux, comme aussi	taion,paf
					ay cute.	<u>                                     </u>		quelques anciennes	fetaie, ou
\$				Sunter !	100	5.	Chronian	es & Romans.	passe-
			7	Plus grande	Plus grand	Plus grand ou	,		taionne,
				où pourtante		pouroncle			4
			-27		Plus grande			٠	Grand
	-			maternelle	ayeulc.	maternel.	1	·	taion, grá.
			1	4	3	4	Ø.		detaie, ou
			6	Grand tante	Pourayeul	Grand oncle	6	A Me to A second	grande-
			leur fille		Pourayeule.	paternel ou	leur fils.		taionne.
			ł	mateinelle.		maternel.	4	Å	
	23		remue2		<b>12</b>	3	remucz		Taíon,
	• 100	•	de ger-	Tante pater	Aycul.	Oncle pater-	de ger-		taic; ou
			maine.	nelle ou ma-	Ayeule.	nel ou mater-	main.		taionne.
			*	ternelle.	e sil	nel.	- \$	- January and Marie	1
		1 6	<u> </u>	* 3	1 #	1.	4	6	Ayeul,
		Arriere-	couline	Sœur.	Pere. Mere.	Ficte.	Coufin	Arriere-	Ayeulc.
		coufine.	germaine.				germain.	coulin.	1
			,	Celuv de la co	gnation duque	left question.	2		Perc.
		leur fille.	leur fille.	qu'on appelle	Mor auguel il	faut commen-	lour fils.	leur fils.	Mere.
	·	1		cer, puis mon	ter au pere,qui	fait vn degré,		1 6	
/	6	4	3		au frere qui e		ì	leur nep- leur nep-	. \
	leur nie	lcur nie-	- V	tre,,&c. vs su	.p.368.			ueu. ueu	1
	pcc.	pce.	•		1	2.7.3			1
~ 4	5 leur	100		<u>^</u>	Fils. Fille.	e fact	¥	leur pour	
1 %	pournie-			1		୍ର ପ୍ର		nepücu.	*
_	pec.	-					مع مماد نگ		
		! L'homme #	c la femme	mourant l'vn	Nepucu,	Monvieil pi			leur petit
leur petite	١.,	on l'autre d	ans herities	s &c.	Niepce.	Sobrina, petit	county, per	hecounie,	nepueu.
niepce.	•			, , ,	3 Pournep-	proche que po	ric coulin	netice coils	-
				,	ucu. Pour-	fine, fuiuant	leavel on p	ourroit icy	<b>\$</b>
					niepce.	mictire.		*	
				1.7	4 Plus petit	1	· · ·		**************************************
p <sup>r</sup>					nepueu, plus			Plus proche	
	*				petite niepce.		- * ' . J	que petit cou-	
4		21			<b>6</b>	1 / 3	*	in, ou petite	
			.a.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	s Arrierene- pueu. Arriere-			cousine.	
~		· . *			niepce			6	
•					The same and the s		1	Petit cousin.	4
		*			6 Trinepucu.	1		ou petite cou-	
					Triniepee.	I		line.	
* *						V	1 8	***************************************	

Des degrez de consanguinité, & c. Ch. XLI 371

l'ay en la figure Françoise, qu'on appelle vulgairement l'arbre de consanguinité, representé les personnes faisans les degrez, en termes les plus propres que l'ay estimé pour l'intelligence de chose assez difficile: i'en eusse bien vsé d'autres, mesmement des anciens, mais i'ay voulu m'accommoder à l'vsage de ce temps. L'ay retenu du droist Romain, pour, au lieu de pro en pour-ayeul, pour ayeule, & autres semblables: car ceste diction a force d'estendre & auancer: ve const, ex tie. de gradib. & 1,5,6,1. D. de agnos. & alend. liber. Toutesfois il sera libre de dire grand ayeul & tres-grand ayeul, pour arriere ayeul. On se pourra aider de ceste sigure pour la numeration canonique, en changeant les nombres de la ligne collaterale ou trauersiere, comme mon vieil Practicien l'appelle, & mettant I.aux frere & sœur, II. aux oncle & tante, & aussi aux cousin germain & cousine germaine, III. aux grand oncle & grande tante, & aussi aux remuez de germain & de germaine, & ainsi consequemment des autres. Car ve serbieur in d. can. ad sedem. due gradus legales vnum gradum canonicum efficiunt. deux degrez de la loy ciuile en font vn du droict canonic, qui commence à compter en ligne collaterale à celuy qui premier se presente: lequel aussi a introduit des degrez d'affinité, can. porro.35. q.5. mais le droict civil n'en constitue aucuns, l. 4. §. gradus. D. de grad. Ceste figure sert grandement aux successions, à laquelle on peut adiouster l'homme & la femme, lesquels en France contractent mariage par forme de coemption, auec vue solennité ecclessastique, & la semme vient en la main & puissance du mary. Car en cas de desherance l'homme & la semme tant au pays constumier que de droict escrit, succede l'vn à l'autre, & excluent le Roy ou seigneur iusticier & le fisc, suivant le droict Romain, tant par l'Edict successoire du preteur, que par les constitutions des Empereurs, & mesmes de Iustinian eit. vnde vir & voxor: comme a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé non moins doctement que grauement, par monsieur de Harlay premier President, qui auroités langues Grecque, Latine & Françoile, auec admirable eloquence representé toutes les raisons, loix & exemples de rares & singulieres observations & recherches, qu'on pouvoit alleguer tant pour le fitc, qui estoit le Comte de Sancerre, que pour la cause de la femme voulant succeder à son mary : par lequel arrest ledit Comte autoit per du sa cause, le septies me iour de Septembre, mil six cens, dont i'ay plus amplement discouruau dixiesme liure des resp. sans oublier la loy de Romulus, ny celles des Atheniens, des Gaulois, de nos Francs & autres peuples, mesmement qu'il appert d'vne figure de cognation representee par Cuias, lib. 6. Obseru, cap. 40. quod inter consanguineos ad quos lege hereditates redeunt, numeratur vxor qua in manu viri est. seulement l'adiousteray qu'il ne faut croire à Bacquet & autres qui ont trop ignoramment asseuré que la succession vnde vir es vxor. n'auoit lieu en France. Reste à traicter briefuement de l'affinité, qui est comme vne espece ou representation de consanguinité, dautant que par icelle le sang ou race d'vne samille se soinct & approche à la fin du fang d'une autre famille, dont le Iurisconsulte definit adfines les cousins de l'homme & Definition & etjde la femme, ainsi appellez/quòd dua cognationes, qua dinersa interso sunt, per nupitas copulantur, & altera ad al-mologie d'icelle. terius cognationis finem accedit, namque coniungenda adfinitatis caufa fit ex nupiys. l. 4. S. adfines. D. de gradibus 😙 adsinibus. L'ay ailleurs plus clairement desini l'assinité, à sçauoir la conionction & alliance d'entre l'un des conioincts par mariage, & les parens de l'autre, ou l'alliance de deux parentez & cognations procedant de nopces licites. Par le droict canonic, elle se contracte de toute copulation naturelle, cap. discressem. & cap. pen de eo qui cogu. conf. vxor. sua. le Iurisconsulte dit, quadam iura inter affines quoque versantur. Ouid. 1.4. de Ponto, eleg. 3.

Ius aliquod faciunt affinia vincula nobis. Nam tibi qua coninx, cadem mihi filia pæne est:

Et qua te generum, me vocat illa virum. L'accession ou approchement d'vne cognation à l'autre se sait, parce que l'homme & la semme conioincts ensemble par mariage de deux sont faicts vn, & partant leurs consanguins & cousins par tel lien sont conloincts auec eux : à sçauoir que les cousins de l'homme sont faicts cousins de la femme, & ceux de la femme sont aussi de l'homme: non que les cousins de l'homme soient assins & alliez des cousins de la semme, ny au contraite. L'affinité est principalement consideree pour les mariages, parce que d'icelle on a peu d'esgard pour les successions, ainsi que ie monstreray plus amplement au troisses me liure. C'est pour quoy Instinian Instit. de nupris dit: Adfinitatis quoque veneratione quarumdam nupris abstinendum est. Par le droict ciuil, comme i'ay noté cy-dessus, n'y a aucuns degrez d'affinité.d./.4.5 gradus. dautant qu'en la constitution des degrezila obserué les generations, qui ne sont aux assins & alliez, parce que non comme les cousins, aussi les affins sont engendrez les vns des autres : tellement que pour le nombre des generations ne peuvent estre constituez entr'eux les degrez: mais par le droict canonic y a des degrez d'affinitez constituez à la raison de ceux de consanguinité & cognation, en mantere que de quel degré aucun est cousin de ma femme, il m'est affin & allie, can. porrozs. q.5. & ainsi le frere de ma semme qui luy est parent en premier degré par le droice Canonic, m'est aussi affin en premier degré, comme pareillement sa sœur, ainsi des autres. & les derniers Grecs ont aussi constitué des degrez d'affinité, ve constat ex responso Demetry Chomateni de gradibus cognationis, Cesta Matthai Monachi quastionibus & causi matrimonialibus tomo I. Iuris Graco-Romani, lesquels tesmoignent ceste computation des degrez d'affinité estre recente & nouvelle, toutessois les Iurisconsules Romains, comme auffi lustinian, auroient recité des noms des assins, mesmement de ceux entre lesquels le mariage ne sepouuoit licitement contracter, à sçauoir Socer le pere du mary ou de la femme, Socras la mere du mary ou de la femme. lasemme, que nous disons beaupere & bellemere, virieus le beaupere des enfans qu'a sa semme d'vn autre mary, name de la fille, nurus mary, nouerca la bellemere des enfans que son mary a d'une autre femme, gener gendre mary de la fille, nurus fly vxor la bellefille, Prinignus le fils du mary d'vne autre femme, ou de la femme d'vn autre mary, Prinigna la fille du mary d'vne autre femme, ou de la femme d'vn autre mary ou de la femme. la fille du mary & d'vne autre femme, ou de la femme & d'vn autre mary, Lenir frere du mary ou de la femme, ou de la femme & d'vne autre femme, ou de la femme & d'vne autre femme & de ces degrez on Cles sour du mary ou de la femme, Serorius mary de ma sœur, Fratria semme de mon frere, & de ces degrez on en fair denne !: en fait deux lignes come de la cognation, à sçauoir directe & transuersale, & la directe en laquelle on met les beaunere Relant beaupere & bellemere, gendre & bellefille: on les peut estendre dauantage come on fait ceux de consangui-nité & constitute mesment pour la ligne nité & cognation: Toutesfois l'affinité ne s'estend si auant que la consanguinité, mesmement pour la ligne transuersale continuers l'affinité ne s'estend si auant que la consanguinité, mesmement pour la ligne ditransuersale, car l'affinité s'arreste entre ceux qui ont donné cause à icelle. Entre ceux qui sont en la ligne di-tecte ascendant l'affinité s'arreste entre ceux qui ont donné cause à icelle. Entre ceux qui sont en la ligne ditecte ascendans & descendans, la prohibition de mariage est telle qu'en la cognation, parce qu'ils sont au lieu de peres & d'ans. de peres & d'enfans, & les representent, l.14.6 nune videamus. & sen fait si grande observation: aussi par o d. S. affinitatis. Quant à la ligne collaterale & transuersale, on n'en fait si grande observation: aussi par

Agaij

Pand du droict François. Liure II.

, le Concile de Trente la prohibition à esté restrainte pour l'affinité. Les canonisses font difference entre les degrez & genres d'affinité, dont ils sont deux genres. Les cousins ou parens de la semme sont affins au pre. mier genre du mary, comme pareillement de la femme ceux du mary, & au second genre sont affins au mary les assins ou alliez à la semme d'vn precedent mariage, comme pareillement à la semme les alliez du mary d'autres nopces: encores qu'ils ne soient proprement assins au lieu d'assins, ve constat ex l. 15. D. denin nup. Ce que nous auons dit des genres d'affinite, est pris ex cap. t. & pen. de consang. & affinit. & illudeap. pen. ex Concilio Lateranensi habito sub Innocentio III. sumptum est: par lequel au premier genre d'affinité, les nopces font prohibees iusques au quatriesme degré: & non semblablement au second & tiers genres d'affinité, ve oftendit Petrus Blesensis, epist. 116. & notat eleganier Cuiacius ad d. cap. pen. L'affinité donc du premier genre procede de la conionction du mary & de la femme: mais tel peut estre assin au mary au premier genre, qui ne l'est qu'au second à la semme: & au contraire, ve traditur à Cuiacio, & alijs ad d. cap. pen. Quant aux consanguins, alliez ou affins, aucuns sont ioints par affinité, & autres par autre seconde affinite & conionction, aussi Matthaus Monachus traicte des trois diuers genres de mariage, qui appartiennent pareillement aux raisons & considerations de l'assinité, lequel on peut voir au lieu cy-dessus recité. L'adiousteray pour le regard des degrez d'affinité en ligne transueriale, que le frere ne peut espouser la femme de son frere, ne pareillement la sœur estre marice au mary de sa sœur. & ne peut aucun espouser les deux sœurs, i'entens en cas de mort: car s'ils estoient viuans pour autre cause il ne pourroit ce faire, comme dit Iustinian d. tit. de nupius, quianemo duis vxores habere potest, nec mulier duobus nupta (se potest. 1.5.8. & 9. C. de incest. nup. can. Apost. 19. Et n'auroit le droict François receu l'opinion de ceux qui estiment qu'on puisse espouser la vesue de son frere desunct: Car il est mesme desendu par les constitutions des Empereurs cy-dessus recitees. A quoy l'adiousteray quod eleganter scripsit Basilius in epistola ad Diodorum, illud, non ingredieris ad ollum consangumenm camis tua, ad deregenda cius pudenda, boc quoque consanguinitatis genus compreh ndit. Quid enimesse possit homini sua vixore, vel potius sua ipsius carne magis propinquum? non sunt enim amplius dus, sed una caro. Quave per vivrem soror cius transije ad confanguinitatem. Quemadmodum enim vxoris matrem non accipiet, nec eius filiam, quoniam nec suam ma. trem, nec suam filiam: sic nec sororem vxoris, quoniam nec suam sororem, sunt entm in vtrisque communia cogna. tionis iura. Is reserve au quatriesme liure le surplus de ce qui appartient à la prohibition & peine des nopces incestueuses, illicites & reprouuees, & melines de la peine des secondes nopces, que la femme contracte dans l'an du dueil. Je n'ay trouué aux anciennes practiques aucunes figures en François des degrez d'affinité, mais bien une Latine en quelque liure des institutions de Iustinian, duquel un mien amy m'a , aidé, & que l'ay icy voulu representer. Mais ne faut oublier vne autre espece de cognation appellee spitituelle, qui se fait par le baptesine, de laquelle non seulement le droi & canonic fait mention tit, de cognatione Spiritali, ains aussi le droict ciuil Romain, I. si quis alumnam. in sin. C. de nupt. & les Conciles & anciens peres, & melines can. 53. fexta synodi Constantinopolitana, qua in Trullo habita est, voli vocatur sineiónes nava vo vivua. Harmenopulus lib. 4. tit. 6. Demetrius Chomatenus, & Mattheus Monachus, tomo 1. iuris Graco-Romani, en discourent amplement, & en font plusieurs degrez pour la prohibition du mariage: car icelle n'a esté introduite à autre sin. Le Concile de Trente, sessons. cap. 2. de reformation. les a restrain ets en ces mots, V nus tanium siae vir sine mulier, vel ad summum vuus & vua baptizatum de baptismo suscipiant, inter quos & baptizatum ipsum, villius patrem ac matre cantum spiritalis cognatio contrabatur, Gr. Ceste determination du Concile approche grandemet aux constitutions ancienes de l'Eglise Romaine. Car le Pape Leon, qui a esté de tres-lou ble reputation, vnutanium adhiberi volebat susceptorë, vel vna susceptricem, can.non plures.de consecrat.distinct. 4. Depuis on aadmis vn parrin & vne marrine au bapteline.cap.3. de cognat. spir. in 6. can. vle 3.9.4. Les Latins appellent le parrin & la marrine susceptorem & susceptoricem, & l'enfant par eux leué du baptesme, susceptum, qu'i est aussi appellé filius adoptiuus, nous disons filleul ou filleulle, & entr'eux & le patrin & marrine ne se peut contracter mariage, d.l. si quis alumnam. cap. 6. de cognation. Spirit. Celuy qui a leué vh enfant au baptesme ne peut espouset la mere d'icelny, d. can.53. quin incurrat & ouvrenveine gynanica, ve refereur apud Cedrenum in Nicephoro Phota, & le recite Cuiacius ad tit, decretal, de cognat. spirie. Aussi celle qui a leué vn enfant au baptesme ne peut estre mariee à son pere, ca. 6. eo. & par les anciens canons le filleul ou filleulle ne pouuoit estre conioinet parmariage auec le fils ou fille de son parrin ou marrine, can. post susceptum 30. 9.3. c.1.3. & pen. eo c.1. eo est. in 6. Encores que cy-deuant interuinssent deux parrins & vne marrine, ou deux marrines & vn parrin, si est-ce qu'on ne tenoit pour vray & principal parrin ou marrine que celuy ou celle qui auoit donné le nom, & l'autren'alsissoit que comme tesmoin: tellement que tel second parrin pouvoit legitimement espouser la mere dudit enfant deuenue vefue: & si d'elle il auoit enfans, ils luy estoient legitimes heritiers, comme a estéiugé par arrest pour Esme Mestrat, du quinziesme Aoust, mil six cens trois, & le semblable on pouvoit dire de la seconde marrine.

## Des degrez de consanguinité, &c. Ch. XLI. 373

## FIGVRA GRADVVM AFFINITATIS.

	Quatrisocer. 6 Quatrisocrus.	
	Trisocer. Trisocrus.	
	Adsoceri Adsoceri Frater & Adsoceri	
	Absoceri. 4 Absoceri	,
*	fratrer & frater foror. Absocer. & soror.  Subscience of foror.	
Horum filius. 6	Profoc. 3 Profoc. frater frater	Eoram filsus.
Horam	Profocer.   G foror.   4   Profocers.   4   Frater   Frater	Eorum
filius.	Frater  G foror  Soceri.  Frater  Foceri.  Foceri.	filius.
Eorundem nepos. Frairis 6 filius.	3 Socrus. 3  Leuir. Leuir.	Eorum nepos. filius. 6
Einsdem	Glos.  Glos.  2	4 Eiusdem
nepose Horum filius.	Maritus	Horum nepos. filius.  S  Eiusdem
Eiusdem pronepos. Eorundem nepos.	Vxor.	Eorundem pronepos.  nepos. 6
Eorundem 4	Confidence of the Section of the Sec	4 Eorundem
pronepos.	I Prinignus. Prinigna.	pronepos.
6	2 Proprinignus. Proprinigna.  3 Abprinignus.	6
	Abprinigna.	
	4 Adprinignus. Adprinigna.  5 Triprinignus.	
	Triprinigna.	



# PANDECTES, OV DIGESTES DV DROICT FRANÇOIS

LIVRE TROISIESME.

DES MOYENS D'ACQVERIR à cause de mort.

#### Des Testamens.

#### CHAPITRE PREMIER.

'Ay discouru au precedent liure des moyens d'acquerir entre vifs, il convient maintenant traicter de ceux à cause de mort. Ie sçay bien que Iustinian a sujuy autre methode aux institutions, ayant escrit, velres singulas nobis acquiri, vel per universitatem, ou que les choses singulieres nous sont acquises, ou par vniuersité: & a commencé aux choses qui nous sont acquiles par vniuerlité, c'est à dire par l'acquisition d'vn droiet vniuersel aux biens d'autruy, S. vlt. instit. per quas personas nobis adquiritur. De telle espece sont l'heredité & la polsession des biens, bereditas & bonorum possession: lesquelles encores que par le droict Romain soient distinctes & separees, comme estant l'heredité du droict civil, & la possession des biens du droict pretorien, 1415, inquit Iustinianus, bonorum possessionis introductum est à pratore emendandi veteris iuris gratia, instit de bonor possessionib.in princ. Si est-ce que le droict François n'en fait difference, non plus qu'entre le droict ciuil & le Pretorien. Et est l'heredité deferee ou par vn droict general au plus proche heritier, ou selon les Coustumes des lieux, comme je monstreray cy-apres. Parlant donc de l'heredité, i'entends aussi la possession des biens, la definition de l'une se rapportant à l'autre: car l'heredité est definie successio in vniuer sum ius quod defunctus habuit sempore mortis, l.hereditas. D.de divers. regul.iur. & bonorum possessionis persequendi retinendique patrimony, suerei, que cuiusque cum moritur, suit. l.3. §. 2. D. de bonor. possession la peut appeller bereditatis possession de la cuccession au droict vinuersel qu'auoit le desunct au temps de la mort, & la possession des biens un droich par la company. biens vn droict pour le poursuiure ou retenir. I'ay tenu vn autre ordre que celuy de Iustinian en ses institutions, & toutesfois non gueres different de celuy qu'il a observé en la composition du Code. Pour doncentrer en matiere, les choses nous sont acquises à cause de mort, ou par testament, ou à intestat. Sous le nom de testament on entend le codicille, & disposition testamentaire saite par vn desunct. Et encores qu'aucuns ayent estimé que les testamens qui se font en France, ne soient que codicilles, iene suis toutessois de leur opinion: parce que non seulement au pays gouuerné par le droict Romain, qu'on appelle de droict escrit, ains aussi en iceluy qui se gouuerne par Coustumes, y a certaines formes & solennitez ordonnees & prescriptes, qu'il convient exactement observer : autrement sera nulle testament auquel elles n'auroient este obseruees. Aussi le Iurisconsulte dit bien que la faction du testament est de droict public & non priué, 1.3. D. detestam. C'est à dire qu'elle depend du droict public, & generalement institué par les loix du pays, qui ont ordonné la forme de faire testament, & non de la volonté & discretion de châcun: qui peut bien par testament disposer des choses priuces, & comme porte la loy des XII. tables, Paterfamilias vii super samilia pecuniaque sua lega sit, itains este. Mais non prinate, sed publico iure. Ce qui a esté prudemment ordonné, tant pour euiter le desordre qui eust esté entre les Citoyens en vnacte de si grande importance, que pour obuier aux fraudes & surprises, ausquelles est exposé celuy qui approche de la mort. Dautant que la derniere volonté d'vn defunct doit estre religieusement & plainement observee & executee, & vi ait Quintilianus decla.308.

Neque en im aliad videtur solatium mortis, qu'am voluntas vitra mortem, elle doit d'autant plus estre instement des clares par le designe. clares par le defunct, ve iure factum testamentum valeat. Cicero lib. 3. de finib, bonor. & mal. escrit que de la

societé ciuile, à laquelle nature nous a disposez, & de l'affection des volontez des hommes enuers l'vtilité commune, procedent les testamens, recommandations des hommes mourans, & leurs dernieres ordonnances, pour pouruoir à ceux qui seront apres eux, & dautant que ceste societé est commune à tous les hommes par vne loy generale de nature, qui les incite & esguillonne à s'entre aymer & bien vouloir les vns aux autes, par ceste seule raison, que parce qu'ils sont hommes, qui ne peuvent viure qu'en accointable compagnie: Aucuns ont rapporté l'institution des testamens au droict des gens. Cicero Philip. 2. In publicis actis, nihil lese grausus, in prinates strims simum est testamentum. Quo pertinet quod à Taciso lib. 2. annal. eleganter scriptum est, non bot amtorum pracipuum munus elt, profequi defunctum ig auo quaftu, fed qua voluerit, nieminife, qua manlauerit, exequi, Il faut venir à la definition du testament que le Iurisconsulte, in l.t.D. de testamen. definit voluntais nofrainstassentia de co, quod quis post mortem suam fiers velit. Vne iuste sentence de nostre volonté de ce que chacun de nous veut estre fait apres sa mort. Juste sontence est celle qui est faite selon les regles & formes du droit civil, c'est à dire celles introduites par le droict du pays, où le defunct auroit testé l. 4. su fin. D. ev. Vipian enses fragmens dit, inid selemnite que lum, ve post mortem nostram valcat. & Quintilianus alius ve declamationum author, dec. 308. Quid est enim testamentum? ve opinor, Voluntas defuncticonfignata iure, legibusque ciuitatus. La formedutestament consiste en trois choses, à sçauoir en la solennité de le faire & ordonner en la personne qui peuttelter, & aux choses desquelles le restateur peut disposer. Quant à la forme & solennité de tester selon qu'elle anroit esté ordonnee par le droict Romain, & qu'elle est encores observee au pays de droict escrit de France, Iustinian en traicte amplement instit. & C. de restamentis ordinand. Et comme il tesmoigne elle dependoit du froit civil, du pretorien, & des constitutions des Empereurs. Par le droit civil le testament devoit eltre fait en presence de tesmoins, d'un contexte continu, c'est à dire sans interruption d'autres actes; par le droict Pretorien, sept tesmoins deuoiet estre appellez & sceller de leurs sceaux les tablettes, esquelles le testament estoit escrit: & par les constitutios le testateur & les tesmoins deuoient signer & souscrire, dont on peut voirlbacconsultissima. C. de testameis. Le ne veux repeter ce que Basile Macedonien, & Leon son fils Empereurs auroient ordonné de la forme des testamens, ne ce qui auroit esté observé en autres republiques & nations: Maisiepuis dire que la forme de faire testament en France, mesmement au pays constumier procede tant des ordonnances des Rois que des coustumes des pays, qu'on peut appeller le droict civil: encores que par aucunes desdites coustumes en soit diversement disposé. Des ordonnances Royaux procede la forme de saire sigoerautestateur & aux tesmoins les testamens s'ils squient signer, dont ceux qui les receuront, soient Notaires, Tabellions, Curez on leurs Vicaires feront mention tant en la minutte que grosse, qu'ils en deliureront: &s'ils ne sçauroient signer, ils feront mention de la requisition par eux saite au testateur & aux tesmoins de figner & de leur response. La forme prescrite par la loy ou coustume du pays doit estre si exactemet obseruce, qu'il ne suffiroit en vset d'une équipoliente, come si la coustume vent le testament estre fait par vn Notaire auecdeux tesmoins, il ne sera valablemet fait par deux Notaires: ainsi qu'il a esté jugé en la nouvelle coustumede Bourgogne, par arrest du Parlement de Paris, confirmatif de celuy de Bourgogne, sur la requeste civile obtenue contre iceluy, du 15, de luin, 1602. Ce qui est consirmé par la raison l.testandi.13. C. de test am. qui contient ces mots, tessandi enim facultas legibus certis permissa est, neque suris dictionis (id est Editti) mutare forma, vel iuri publico derogare cuiqua permissum, w'i ius publicum accipitur, ve in d.l.3. D.eo, tellement que si la coustume requiert quele testament soit nomé & dicte par le testateur, & celuy qui l'a receu n'en auroit fait mention, il sera declaré nul & non solenel, encores qu'il y eust obserué les autres formes & solenitez prescrites par la coustume, comea esté ingé par arrest du Parlement de Paris, en la Coustume de Reims, du dernier iour de lauier, 1579. Mais à cause des diuerses loix & coustumes qui sont tant au pays de droict escrit que coustumier, on de made pour la folénité & effect du testament, laquelle forme il couient suiure, ou celle du lieu auquel le testateur fait sontestament, ou celle du pays où les biens sont assis, ou de l'origine & domicile ordinaire du testateur: Ie ditay en vn mot qu'il faut suiure celle du lieu auquel le testateur fait son testamet, parce qu'il luy est tanquam pama, pour la residence qu'il y fait, encores qu'il ne soit que voyager & passager: car la confection du testamens est personnelle, qui regarde le lieu où la personne teste, & aux loix & coustumes duquel il semble s'estre submisquand il y auroit voulu tester: & toutesfois la disposition qu'il fait par son testament, s'estend par tout où les biens sont affis. Talem suisse A ginetaru legem scribu Isocrates in Acginetico, ou plustost en bien interpretant le texte d'Isocrates, que les inquilins & demeurans en la ville d'Agine, deuoient faire testament suiuant la loy & coultume d'icelle, à quoy convient quod traditur in l. si non speciali. C. de testam. Et ainsi on peut entendre quod feribitint, 4.D.co. ve valeat restamentum, an is qui secevit testamentum, secundum regulas iuris civiles restatus sit. En prenant le droit civil pour le droit de chacune cité & pays, que vulgairemet on appelle coustume. Celuy donc quiteste en la ville de Paris selon la solennité du droict d'icelle, peut bien disposer de ses biens assis au pays de droict escrit, selon qu'il luy est permis par la loy d'iceluy, encores qu'il n'ait observé la forme prescrite par le droict dudit pays. Ainsi a esté jugé paratrest sur la proposition d'erreur de la veusure de seu Monsieur de faince André, President en vne Chambre des Enquestes, contre ses heritiers, du 8. May, 1573. & auparauat du demier jour de May, 566, pour le testament d'vn passant, sait selon la solennité du lieu où il seroit decedé, enfores qu'autres solennitez sussent de l'en de son domicile. Et i'ay remarqué aux memoires de Monsteur Chartelier vn arrest conforme à iceluy, donné aux arrests de S. Martin, 1502. Et en ay veu vn autre pour variatie. Varandi, du 28 May, 1558, par lequel le testament sait en la ville de Paris, & selon la solennité portee par la Constinue de la company de la constitute de hiens qu'il Coustume d'icelle, contenant clause, que le testateur vouloit le dit Varandi estre son heritier és biens qu'il anoit Lyon & pays de Lyonnois, a esté jugé solenel & valable. Et telle a esté la comune opinion de plusieurs de le comune opinion de plusieurs de la comune opinion de la co Docteurs qui ont escrit de ceste matière, & s'en trouvet des conscils où sont alleguees des raisons & authori-teznont la contraction de ceste matière, & s'en trouvet des conscils où sont alleguees des raisons & authoritez pour la contration d'icelle, & entr'autres de Bellamera confil. 42. où il recite que Hugues de Chalons sieur d'Arlamant en la confil. 42. où il recite que Hugues de Chalons sieur d'Atlay en la Franche Comté, dont les Princes d'Oranges sont issus, ayant testé en la ville de Paris, y estant renu par le comandement du Roy & du Duc de Bourgogne, surpris de maladie dont il seroit decedé, le testa-ment martine la comandement du Roy & du Duc de Bourgogne, surpris de maladie dont il seroit decedé, le testament par luy fait suitat la coustume de la dite ville auroit vallu & sorty effect pour tous ses bies, terres & Sei-Rhenria. Breuries en quelque lieu qu'ils fussent assis, & aucuns ont obserué que par arrest solenellement prononcé au mois de Santuellement prononcé au de la solene de la forme du droict mois de Septembre, 1592. le testament qui auoit esté fait par vn habitant d'Auignon, selon la forme du droict Canonic sancause. Canonic sans autre solenité du droict Romain auroit este declaré bon & valable, & auoir esset pour les biens asses seins des corrects aux testamens. alls & scituez mesmes en autres terres que Papales. Et s'il faut prendre argumét des cotracts aux testamens,

276 Pand. du droict François. Liure III.

comme il est obserué par plusieurs Docteurs, les contracts que sont les viuans entreux selon la coustume du lieu, où ils sont passez, ont essect pour tous les biens en quelque Prouince qu'ils soient assis desquels les contractans auroient disposé, & selon la condition & convention apposee à leurs conventions, ainsi que i'ay dis-Couru en vn autre chapitre du liure precedent, & aux responses ex l. si fundus. D. de enict. d.l.4. D. de testam. l. he. redes mei. § cam ita. D. ad S. C. Trebell. 1.9. @ 13. C. de test am.l. 2. C. quem. test aperiant où les Docteurs traictent ordi. nairement ceste question, & in l.1. C. de sum erin. glos in l.2. D. de en quod cere loc. Guid. Pap. decis. 262. Et à ce pro. pos l'ay entr'autre obserué vn arrest du mois de Mars, 1598, par lequel auroit esté jugé qu'vne rente au denier dix constituce en Normandie, où elle est bonne & valable, s'executeroit sur les biens des debteurs scituez Paris, encores qu'en la dite ville elle soit vsuraire. Les Romains estoient si diligens à faire solennellement leurs testamens, qu'ils y appelloient souvent des Iurisconsultes pour leur dicter & aider à faire iceux, vi constat ex l. Lucius Titius, S. vlt. D. de legat. 2. & en fait mention Cicero lib. 2. de orato. & Arrianus lib, 2. desfertat. Epilleti. Agellius lib.17 cap.19. 6 al. & à ce propos on peut bien reciter ce que dit Seneca lib. 4. de benefic.cap.11. quid cum in ipfo vice fine, inquit, constitute sumus, cum testamentum ordinamus, non bem freia nobis nihit profutura dividimus Quantum tempores consumitur, quandiu secreto agitur, quantum, & quid demus? Quid enim interest, quibus demus à nelle recepturi? Atqui numquam diligentius damus, nunquam magis sudicia nost va corquemus, quam vbi remotis vislitatibus folum ante oculos honestum stetit, tamdiu officiorum malitudices, quamdiu illa depranat spes ac metus, ac incertiscimum vitium, Voluptas. V bi mors interclusit omnia, & ad ferendam sententiam incorruptum sudicem misit, quarimus dignissimos quibus nostra tradamus. Nec quidquam cura sanctiore componimus, quam quod ad nos non pertinet. Quelquefoisles Romains faisoient leurs testamens estans en santé, & quelquesois en extremité de maladie, proches dela mort: dont auons plusieurs resmoignages aux anciennes inscriptions, & aux liures du droict Romain, l. vlt. D. de iniuft.ruptal fi pater. g. quadam. D. de fideic. Libert I. Seia. g. vlt. D. de donat. cauf. mort. & al. Car en la faction du testament est requise l'integrité de l'esprit, & non la santé du corps, 1.2. D. de sestam. Et ainsi on l'observe en France. Quant au testament que le testateur faisoit en santé, il auoit accoustumé de le faire secrettemer, & te nir les tablettes, chartres ou d'autre matiere dot il estoit escrit, clauses pour n'estre ouvertes qu'apres sa mon, 1.6 patronum. S. I. D. debon. libert. l.3.5. aperire. D. de SC, Syllan. & constat ex est. Testamenta quemadm. aperiant, inspiciant, & describant. & buius modi testamentum à Gracis pusitor, id est arcanum dicebaour : Duquel la teneur ne sçauoient les tesmoins & ceux qui le scelloient & cachetoient & signoient sur les tablettes on sur le linge, ou lin dont elles estoient couvertes & enveloppees: ains le seul testateur qui l'avoit escrit, & celuy auquelil l'avoit dicte & fait escrire, si luy-mesme ne l'auoit escrit. Et tel testament secret, le testateur monstroit aux tesmoins pour leur faire sceller & cacheter, sous-scrire & signer suivant les constitutions des Empereurs, vlant deces mots, ainsi que tesmoigne V lpianus infragmentis. Nuncupatur testamentumin bunc modum, tabulas testamentessan senens ita dicit, Hac vin his cabulis cerif ve scripta sunt ita do, ita lego, ita testor, itaque vos Quirites testimoniuprebuote, qua nuncupatio & testatio vocatur. Et Isidorus lib. 5. Originum, nuncupatio est, inquit, quam in tabulus cer il ve testator reci-Lat, dicens, Hac vi in his tabulis cerif ve scripta sunt, ita do, italego, itaque vos ciuts Romani testima ium mihi perhibete. Et hoc dicieur nuncupatio. Nuncupare enim est in palam nominare & confirmare. De la solemnité de telle espece de tellament plusieurs ont escrit, & mesmes de la forme de sceller & cacheter par les tesmoins de leur propre anneau & cachet, qui estoit empraint & graué en vn anneau, ou de celuy d'autruy, l.ad sestium : 6. si quis ex tellibus. D.de sestam. & possunt autem instit .eo. !. singulos. D. eo. ! si bina. D. deiniust rupt. Ce qu'autres autheurs telmoigneutauss, Cicero Epift. 2. lib. 7. ad Accicum. Epift. vlc. lib. 3. ad Q. Fratrem, Cafar lib. 1. de bello Gallico, Appianus lib. 1. de bello Cinili, & aly. Depuis les Empereurs ont voulu comme i'ay dit, faire sous-scrire & signer par les tesmoins, & sed cum Iust. de testam. parce qu'il y a plus de certitude aux sousscriptions & seings des tesmoins qu'en leurs cachets encores qu'ils y mettent leurs noms, iuxta d.l. ad testium. S. si quis ex testibus. Le testateur quelquesois escriuoit de la main tout le testament, ve constat ex Plinio epist. 16. lib. 2. & ex l. cum quis. S. Tiria. D. de legat. 2. & quelquefois le dictoit & faisoit escrire par vn autre, en tout ou en partie, qu'il signoit & sousscrivoit, l. Stichilbertas ! seruus testamento D. de statu liber l. dinus. sitem Senatus. D. de lege Cornel. de falf. Et de ceste maniere de faire escrite son testament par un autre, le testateur dictant, rendent tesmoignage Sueton. in Octanio cap. 101. G in Tiberio cap. volt. Plinius lib. 6. epist. 12. & les Iurisconsultes in l. Lucius. D. de milit. testam. l. Domitius. l. ser uns. D. de testam. l. que ties. D. de hered instit. Gal. & celuy qui escriuoit le testament d'autruy, testamentarius dicebatur, dont mentionest faite in l. Quotiens. S. fed fi maiorem. D. de hered.instit. d.l. diuns. S. vlt. & Limpuberem. S. fi testamentarius, D. de lege Cornel. de falsis. & al. Quant au testament escrit de la main du testateur, & par luy sousscrit, elographum, vel rialis scribunt holographum dicebatur, ve constat ex Nouella 2. de testamentis V alentiniani, vbi holographam scripturam appellat, & oftendit Isidorm lib.5. cap. 24. Qui voudra voir dauantage des formes & solennitez des testamens du temps des Romains, il peut lire l.hac consulti fima, & nouel. Theodofis, unde multis à Triboniano suo more detractu sumpiaels, & al.1. C. de testam. Pour le regard des tesmoins qui deuoient estre presens, cacheter & signer le testament, il falloit qu'ils fussent à ceste sin mandez & requis: & encores qu'ils fussent venus pour autre cause, si falloit il auant qu'estre tesmoins qu'ils fussent aduertis qu'on les vouloit faire tesmoins à vn testament, l. beredes palament S.in testamentis. D. de testam. Et souvent le testateur mandoit de ses amis, ve constat ex Cicerone epist. 18. lib. 12. de Atticum. Plinio epist 9. lib. 1. & epist. vlt. lib. 2. & autres qu'allegue M. Brisson lib. 6. de formulis. Encores quele nombre de sept tesmoins ait esté prescrit par l'ancien droist Romain pour la perfection du testament, soit nuncupatif, ou par escrit, & que plusieurs autheurs en facent mention, ve Apuleius lib. 2. de Asino aur. introductis quibusdam, septem testibus, obtestata side prasentium. Si est-ce que tousiours il n'auroit esté obserué, ains moindre nombre auroit esté receu, ve patet ex l. cum antiquitas. S. vlt. C. detestam. Et y en a vne nouvelle constitution de l'or E tion de Leon Empereur, qua est 41. qua conflituit pt in ciuitatibus quinque, in itineribus verd & agris tres tesses adit. Stamentoru fidem sufficiant. Par le droict Canonic qui est à present obserué en France, tant au pays coustumies, qu'en celuy de droict escrit és lieux où y a des coustumes particulieres, comme à Tholose, deux ou troistes moins suffisent pour la validité d'un testamée can alla contratte de la contratte moins suffisent pour la validité d'un testamet, cap. relatum. c. cum esses de testa. & peut estre fait & passé tant passe de un Notaire ou Tabellion public que pardense la Curé de la Bance. deuat Noraire ou Tabellion public, que pardeuat le Curé de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response & observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response & observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response se observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response se observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response se observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response se observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response se observer les Colombias de la Parroisse du lieu où le defunct teste, en la presence de deux ou trois response de la Parroisse de sence de deux ou trois tesmoins, & observant les solennitez prescrites par la coustume dudit lieu; l'omilion desquelles rend le testament imparsait. desquelles rend le testamet imparfait: Et ita accipitur imperfectu testamentu in l.ex imperfecto. Et d.l. hat coulif finde S. vlt. C. de testa ve eti i declarat l'é qui longie l'ort .vle.C. de testa.vt eti declarat l. si quis legatu. D. de lege Cornelia defalsis. Non qu'il soit besoin non plus qu'il stoit Rome apres la constitution de Constantin le Grand d'absents. Non qu'il soit besoin non plus qu'il stoit A Rome apres la constitution de Constantin le Grand d'observer certaines formules de paroles qui estoient Des Testamens. Chap. I.

377

Afwist, nec neceffaria sunt momenta verborum, qua forte seminecis & balbutiens lingua profudit. Ains suffit que l'inrention de la volonté du testateur soit bien entenduë, l. Quoniam. C. Th. de testam. Eusebius in vita Constant. lib. 4. 120, 16 tellement que les solennitez du testament ne consistent aux formules des paroles, ains en la cofection d'iceluy, c'est à dire en la forme de le faire selon la solennité prescrite par la loy & coustume du pays: qui doit estre du tout observee, comme essentielle de la confection du testament, qui sans icelle sera reputé nul, mesmes entre les enfans, Bart. & aly in l.f. is qui. D. de testam. & l. hac consultissima. S. en imperfecto. Cod. eo. tit. Boer. deis. 93. 6 240. Mysing. lib. 5. obseru. & les legs delaissez par iceluy, encores qu'ils soient pour causes pieuses, ne seront deuz & ne pourront estre demandez, comme a esté sugé par arrests du 21. Mars, 1581. & du premieriour de Feurier 1586. Ce que toutes sois faut entendre auec quelque exception & moderation, parce qu'en certains cas le testamet moins solennel & imparfaict vaut entre les ensans, comme traictent Alexand. que in configuration de la legs saits pour cause pieuse par testamer, non du tout solennel, ont esté iugez valables, suiuant l'opinion d'aucuns Docteurs, qui ont distingué an testamentum deficiat defectusolennitatis, an verò voluntatis, Curtius iunior & alyind. S. ex imperfecto. Iulius Clarus de testam. quast. 6. & 7. Les Romains, comme autres peuples & anciennement les François, auoient deux especes de testament, à sçauoir eserit & nuncupatif; mais en France au pays coustumier le nuncupatif est abrogé, & aucuns ont escrit qu'il est encores obserué au pays qu'on appellede droict escrit, qui toutes sois se deutoit conformer aux ordonances, quiveulent les testamens estre signez des testateurs & tesmoins, ou qu'ayans de ce faire esté interpellez la cause soit adjoustée au testament pour laquelle ils n'auroient peu signer: Aussi que sont actes desquels la preuue se doit faire par escrit & non par tesmoins: Et si la forme de faire testament nuncupatif estoit receuë, seroit abolir l'essect desdites ordonnances, & exposer à la fragilité & corruption des tesmoins la derniere volonté d'un homme, lequel mort ne peutplus contredire. Car le nuncupatif est celuy que le testateur declare seulement de la voix sans escriture, ve constatex d. l. hac consulti sima. S. per nuncupationem. C'est pour quoy par plusieurs arrests du Parlement de Paris les pretendus testamens nuncupatifs ont esté reiettez, du 19 Decembre en l'Audience 1579. & du 7. Ianuier, 1593. dont mention est faite en la 35. respons.du 9. liu. & autre du 6. luin, 1594. au profit de Gerauld Brueil, tuteur appellant du Bailly des montagnes d'Auuergne ou son Lieutenant au siege d'Aurilhac, contre Ican Salesses intimé. Soubs le nom du testament nuncupatif, ie n'entends le testament secret que le testateur auroit escrit & signé de sa main, & l'ayant-fermé & cacheté auroit-declaré en presence de Notaires ou du Curéou son Vicaire & tesmoins, ou de tesmoins seulement, insques au nombre porté par la constume du lieu,que tel estoit son testament, & l'auroit fait par eux signer & cacheter, ou signer seulement sur le dos du papier ou carte, où il l'auroit escrit: parce que tel testament a plustost forme de testament escrit, que de nuncupatif. Ie ne m'arresteray donc à traiter du testament nuncupatif, ains seulement de celuy qui est escrit. Et dautant que pour le faire solennellement la forme en est prescrite par les coustumes des pays , à present redigées enforme de droict escrit, & qu'icelles ne disposent des Codicilles, il n'est besoin de discourir plus amplement de la clause codicillaire, de laquelle les Docteurs du droict Romain tant se trauaillent & disputent, estimas par icelle les fautes des solennitez du testament estre suppleées, ve traduc interpr. in l. vle. C. de codicil. & alia inlocus. Parce qu'en cores que ladite clause fust adioustée à un testament, si toutesfois iceluy est nul, come sont reputés tous ceux qui ne sont faits selő la forme solénelle du pays, elle ne sçauroit rien operer ny rendre letestamet valable per l.vls.C.de testa.d.l.vls.C.de codicil.l.vls.C. de mort. caus. donat. & tractatur in l. quarebasur. 19.5.1.D.de test.milit.l. Lucius, 88.5. vlt.de leg. 2.l. generaliter. 24.5. ex testam. D. de sideic. libert. & al. Te sçay bien qu'on fait par le droice Romain plusieurs differences entre le testamet & les Codicilles, & entre autres qu'au teltamet les telmoins doiuet eltre mandez&requis,come i'ay elcrit cy dellus,& qu'aux codicilles sot receus les tesmoins fortuitemet venus & trouuez, l. vlt. S. vlt. C. de codicil. & inst. eo. in sin. & que les droi Ets des testamens & des codicilles ne doiuent estre confondus. l. non codicil. C. de test. l. sid. C. de codicil. Mais par le droict coustumier de France on ne s'arreste à telles differences, ains suffit que l'ordonnace & disposition de derniere volonté du testateur soit redigée par escrit, & faire selon la forme portée par les ordonnances Royaux & coustume du lieu, où le testament auroit esté sait. Mais il faut que telle disposition soit saite en forme de testament, autrement on ne la reputera pour tel, ains pour vne escriture priuée & simple memoire, comme l'ay veu iuger par arrest du 13. Ianuier, 1560. par lequel vn certain escrit contenant ces mots, A pres ma mort ieveux que tel ait tels biens & autres semblables clauses, sans saire mention de testament ne de tester, auroit esté declaré nul, parce qu'vn tel memoire est plustost vne preparation à tester, qu'vn testament : tellement qu'on peut dire que le testateur magis caperit restamen. facere, quam fecisse, l. si is qui. D. de restam. Par quelques coustumes entre autres solennitez est requis que le testament soit escrit & signé du testateur: Et y a des coustumes lesquelles proposans diuerses formes de faire vn testament solennel, mettet icelles sepecialement pour l'vne desdites formes, & puis qu'elles requieret les deux ensemble, à sçauoir que le testament soit escrit & signé, il me semble qu'il ne suffiroit qu'il sult seulement signé du testateur, parce que telle solennité est essentielle, & introduite pour euiter aux suppositions & faulsetez, c'est l'opinion de Bart. inl. diuus. 6. idé Sentime de la constitue de Senatus. D. ad legem Cornel. de falsis. Laquelle Iulius Clarus approuve au cas de telle coustume, §. Testamentum. Atrest solution du 21. Mars, 158 i. prononcé par monsieur le Presidet de Thou. N'est toutes sois necessaire que letestateur declare en presence de Notaires, du Curé, ou son Vicaire general & des tesmoins, que soit son testament celuy qu'il a escrit & signé, ains sussit qu'il se trouve tel apres sa mort en sa possession, ou de celuy à la soude par la fordisse de la possession par int sous en sa possession par interestion D. delegat. 3. Boer. decif. 93. & 240. Anciennement à Rome les testateurs mettoient en garde leurs testamens clos & Call clos & scellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes, dont les histoires tendent tesmoignage. Tacitus lib. 1. Annal. Suctonius in Iulio & Augusto, Dio lib. 48. Appianus & aly.l. cum pa-ter. 77 6 1 onne c'u G. ... le restateur soit sain d'enonne s'y sie plus. Ce qui est plus requis en la confection d'vn testament, est que le testateur soit sain d'en-tendement. tendement pour bien declarer sa volonté, encores qu'il soit infirme de corps, l.2. D. de testam. Ce que les Notaires on a company n'oublient d'y mettre des le taires ou autres personnes publiques qui ont pouvoir de recevoir testamens n'oublient d'y mettre dés le

378 Pand. du droict François. Liure III.

commengement par vn stil ordinaire, mais telle clause ne peut obscurcir & desguiser la verité, dautant que ce n'est de l'art des Notaires, ains des Medecins de juger si le malade est sain d'entendemet, & en disposition de cester : tellement que nonobstant telle clause ceux qui auroient interest pourroient soustenir & verifier que le defunct n'estoit en telle santé & disposition d'esprit, qu'il peut aucunement tester & disposer de ses biens. Ce que toutesfois on ne pourroit dire du testament que le desunst auroit escrit & signé, d'autant qu'il est presumé l'auoir fait estant en santé & ayant force d'esprit & de corps pour escrire & signer: mais l'escriture du testateur, comme austi des Notaires, du Curé, ou son Vicaire doit estre en bonne sorme, sans chiffres, ny abbre. uiatures, principalement és mots substantiaux, d. Auch. Quod fine. & Aut. 107.1.40. D. de testam. milit l. Sed cum patrono.in fin. D. de bonor. possessor constitutio Basily Imperatoris. Et suivant ces considerations a esté ingépat arrest, qu'vn testament suit par le Curé, qui auoit escrit en chistre les nombres des choses pretendues leguées, estoit nul, du, 19. Ianuier, 1585, l'vne des parties se nommoit Veron. I'ay veu demander s'il estoit requisquele testamet escrit & signé du testateur, contienne le jour qu'il a esté fait. Aucuns en sont d'opinio, mesmes Bald. in d. Auth. quod sine. Si la constitution qui est au Code Theodosian 1.8. C. Theod. de testament. que par dix ans va rollamet fust tenu pour reuoqué, n'ayant le restateur pendant ledit temps autrement declaré sa volonté auoit encores lieu, il seroit bien requis que la datte du jour & de l'an fust apposée au testament. Mais Iustiniana reuoqué ladite constitution, l. sancimus. Ced. de testam. tellement qu'on pourroit dire la datte n'estre beaucoupte. quile, puis qu'il appert de l'escriture & seing. Ve colligitur ex regules Modestini, que adiecte sunt Cod. Theod. Tourestois me semble estre plus seur qu'elle y soit adioustée, suivant la constitution nouvelle de Iustin. 107. desest. impersect.cap.r. Et ainsi les anciens Romains l'observoient, comme appert ex l. 2.5. diem. D. testam. que mad. ave. vian diem autem, inquit & lpianue, Gronfulem tabularum non patitur pretor describi vel inspici, idéirco, nequidfallifiai raque estam inspectio muteriam fals of abricando instrucre potest. Nous en auons telmoignage du testament de l'Em. percur Octausus in Succonios cestamentum l. Planco, C. Selio Consulibiis, III. Nonas Aprilis ante annum & IIII. minse quan decederes, factum ab eo, ac duobus codicibus, partim ipfeus, partim libertorum Polyby, & Hilarionis manufcriptum, de. possenmque apud sex Virgines vestales, cum tribus signatis aque Voluminibus protulerum. Certainement en tous actes publics & primez pour les rendre plus authentiques on anoit accoustumé de mettre au commencement l'an & le iour & les Consuls. C'est pourquoy B. Ambrosens lib. 2. in D. Lucz Enangel. cap. 2. scribit. Nams consules adscri-Bunsur sabulis emptionis, quanto magis redemptioni omnium, debuit tempus adferibi? Habes ergo omnia, que in contradibus effeconfuerunt: Pocabulum fummam illic potestatem gerentis, diem, lecum, caufam. Testes quoque adhiberi solont. Ceste quellion a esté decidée par l'ordonnance du Roy Henry III. aux estats de Blois de l'an 1576 art 167. Parlequel les Notaires & personnes publiques receuans en France les contracts, testamens & actes sont tenus mettre & declarer par iceux, non seulement la qualité, demeurance & parroisse des parties & des tesmoins y desnommez, ains aussi la maison où les contracts seront passez, & pareillement le temps de deuant ou apres midy qu'ils auront esté faits: dont s'ensuit que le temps de l'an & iour y doit estre mis & apposé, ce que pareillemet demonstre la forme de faire testament, recitée par Marculphus Monachus, que ie delibere inserer cy apres. Les anciens auoient accoustumé d'vser de quelque preface en leurs testamens, comme nous lisons des restamens de Theophraste, de S. Remy & autres, & par icelle declaroient la cause qui les auoit mens à faire leurs tellamens: Nous en auons exemple en Suctone du teltament d'Auguste in Tiberio c. 23. Quonià semstra fortuna Camp, & Lucium filios mihi cripuit: Tiberius Cafar milii ex parte dimidia, & fextante heres esto. & in l. vlt. D. de her instil. alamne. S. vle. D. de adim. leg. Aussi plusieurs en Frace vsent de quelque preface aux testamés, non seulemet ceux qui les escriuet d'eux-mesmes, ains aussi les Notaires & autres personnes publiques qui ont pouvoir de les receuoir. Par la pluspart des coustumes de France le testament doit estre fait pardeuant deux Notaires, ou par deuant le Curé de la paroisse du testateur ou son Vicaire general & vn Notaire, ou le Curé ou Vicaire & 3. resmoins, ou vn Notzire & 2. tesmoins à quelques cautions, que la Coustume a prescrites, pout eviter aux inductions, suppositions, & autres semblables especes de falsifications, s'estant plustost atrettee à la constitution Canonique, qu'à la subtilité du droiet Romain, cap. cum esses ext. de test. Mais conuient obseruer vne dissernce, que i'ay veu remarquer à seu Monsseur l'Aduocat du Roy, du Mesnil, en la cause du testament de l'Archeuesque de Vienne, que si le testament est receu par Notaires Royaux, il emporte execution par prouisson, comme sut jugé par Arrest donné en la dite cause du 29. Octobre, 1556. encores qu'il soit argué de faux: mais s'il est receu par le Curé ou Vicaire, il n'emporte pronisson. Toutesfois, si la suspició du faux estoit apparente la prouision ne se deuroit adiuger, combien que le testamét eust esté receu par Notaires, ainsi qu'il a esté souvent iugé par Arrests de la Cour, & entre autres du Ieudy 2. Mars, 1595. La question se traite in l. fin. C. de edist. diui Adria. vollen. Les Notaires doiuent estre de la jurisdiction en la coule de la jurisdiction en la jurisd tion en laquelle est le domicile du testateur, & si auec vn Notaire estant de ladite iurisdiction en est appelle vn autre d'autre iurisdiction, le restament qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité, d'autrent qu'ils receuront ensemble sera nul, par faute de solemnité sera nul qu'ils receuront ensemble sera nu qu'ils receure ensemble sera nu qu'ils receure ensemble sera nu qu'ils receure e tant que l'vn d'eux n'est que personne priuce, ne pouvant instrumenter hors son ressort & territoire, comme a esté jugé du testament du feu sieur de Monceaux sieur Dehanuoilles, par Arrest de l'an 1583. Il sussinge Notaires, come aussi les tesmoins soient appellez par aucun de la part du testateur, encores qu'il ne les ait specialement & nomément mandez, pour ueu qu'il les voye, & ainsi est obserué en France. Quand nous parlons des Notaires, nous entendons ceux qui sont de iurisdiction laique, & non les Apostoliques, comme a esté iugé par Arrest du mois de Iuin, 1569, que l'ay recité au premier liure des responses: Car en premant l'argument des contracts aux testamens, comme il est prohibé par l'ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1490, article 21, à tous les subjects la ces de faire & passer contracts pardeuant Notaires Apostoliques ou Episcopaux, aussi ne doivent ils recepcie les contracts pardeuant Notaires Apostoliques ou Episcopaux, aussi ne doivent ils recepcie les contracts pardeuant Notaires apostoliques ou Episcopaux. ou Episcopaux, aussi ne doiuent ils receuoir lestestamens des laics en telle qualité: l'adjousteray ne d'autres personnes seile qualité: l'adjousteray ne d'autres personnes seile qualité : l'adjousteray ne de l'autres personnes seile qualité : l'adjousteray ne d'autres personnes seile : l'adjousteray ne de l'autres personnes seile : l'autres personnes seile : l'autres personnes seile : l'autres personnes seile : l'autres seile : l'autres personnes seile : l'autres personnes seile : l tres personnes faisans testamens en France, d'autant qu'encores que soient Ecclesiastiques, il faut qu'ils suiuent le commun droict François pour la disposition qu'ils entendent faire de leurs biens temporels par testament. Mais il est grandement necessaire que le Notaire qui est appellé à receuoir que que testament, soit bien verse & entendu au telle moriore. Le carrille de la contraction bien versé & entendu en telle matiere, & qu'il fasse vne minutte si conforme à l'intentió & volonté ditestateur, qu'en la grosse qu'il deliurera il ne fasse extention de ses abregez qu'on appelle & e. plus auant que requiert le stil comun, & sans rien alterer de l'intention du testateur. Car il aduient quelques sois que par l'ignorance ou trop grand' subtilité du Notaire le testament est obscurcy & enueloppé de clauses qui engendrent pluseurs procés partes la Notaire le Marian de la Maria plusieurs procés, toutes sais le Notaire ne pourra estre argué de saux, s'il a seulement sait l'extention selon

[e fil, fans rien changer de la fubstance du testament, & seulement pour le rendre plus intelligible, comme a le un, sainte par arrest du grand Conseil du 3. iour de Ianuier, 1550. On demande si vn Notaire ayant esté par esté juge par arrest du grand conseil du 3. iour de Ianuier, 1550. ene just profit ou jugement, duquel n'y auroit appel, suspendu pour quelque temps de son office, & ne delaissant duranticeluy de l'exercer, ou vn Prestre n'ayant settres de Vicariat du Curé, & saisant toutes sois la charge peut receuoir testament. Pour le regard du Notaire, estant iceluy sans authorité au temps du testament, il me peut le peut valablement receuoir, parce que c'est vne qualité publique qui est requise en luy, de laquelle il est lors suspendu & reduict au rang d'vne personne priuee: & n'a lieu en ce cas la vulgaire regle, error communis facit ius, l. Barbarius Philippus ff. de offic. prator. parce qu'elle a lieu quand ceux qui errent, peuvent valider l'acte, Bald. in l. nihil. E. de vinditt. liber. Iason in d. l. Barbarius. ou qu'il n'est question de la principale cause d'iceluy, comme pour la qualité du tesmoin, s'il est serf ou libre 1.1. Cod. de test am. §. sed cum aliquis. Institut vaute. Pour le regard du Prestre, s'il estoit en possession d'exercer la charge de Vicaire en la presence & du consentement du Curé, y auroit quelque apparence d'approuuer le testament, si les autres solennitez requises par la Coustume y auroient esté observees, iux. l. vel negare. ff quemadm. test. aper. Toutesfois il a esté iugé qu'vn Curé ne pouuoit enuoyertel Prestre qu'il vouloit pour receuoir vn testament, par arrest du 14. Aoust, 1559 parce qu'il conuient que celuy qui reçoit vn tel acte ait authorité de personne publique, comme est le Notaire, Tabellion ou le Curé: Et quant à son Vicaire il doit auoir le pouvoir de luy general, & non pai in-certitude à la volonté du Curé. C est pour quoy il est porté par la Coustume de Paris, article 290, que pour rendre le Prestre capable de recenoir testament en qualité de Vicaire, les lettres de Vicariat general doivent estre registrees és Greffes Royaux pour le regard des Parroisses assisses és villes, & où y a juge Royal, & és autres lieux en la iustice ordinaire d'iceux. Ce qui seroit bien raisonnable d'obseruer és autres pays esquels les coustumes n'en disposent, pour retrancher les procez qui en peuuent aduenir à cause de l'incertitude, confusion & mutation des Vicaires, qui sont plus souvent Prestres vagabonds & incogneus. Mais dautant que pour certaine cause qu'il n'est besoin d'exprimer icy plus amplement, la religion qu'on appelle pretendue resormee est toleree en France auec la Catholique. On a demandé si vn testament pouvoit estre receu par le Ministre de la dite pretendue religion entre ceux qui font exercice d'icelle, comme s'il estoit au lieu de leut Curé, en la Coustume du lieu, où vn testament peut estre receu par le Curé ou son Vicaire & trois resmoins, & dautant que les Ministres ne sont authorisez ne par Edict du Roy, ne par Coustume à receuoir testament, & que les termes d'une Coustume doinent estre pris estroictement & en leur propre signification, l. 3. 8. hec verbaiD, de neg, gest, l. constitutionibus. D. ad munic. l. 4. § . torius . ff. de damn. & ibi Bart. il est sans doute que le Ministren'est capable de receuoir aucun testament, non plus qu'autre personne priuee, & qu'il ne saut estendre les Edicts faits pour ceux de ladite pretendue religion, outre ce qu'ils contiennent & disposent expresse-ment, cum sint contra ius commune, l. quod vero. l. sus singulare. sff. de legsb. Par arrest du 18. Feurier, 1604. donné en la Chambre de l'Edict, confirmatif de la sentence du iuge de Saumur, le testament receu par vn Ministre a 😜 stédeclaré nul: au quel le dit Ministre n'auoit non plus obserué des solennitez requises par la Coustume, du pays, qu'il ne faict des sainctes & Catholiques ceremonies en sa pretendue religion. Pour la validité des testamens quand ils ne sont passez que pardeuant vn Notaire ou Tabellion, Curé ou Vicaire, doiuent estre appellez tesmoins, desquels toutes sois le nombre est diversement prescrit par les Coustumes, comme i ay res marqué cy-dessus: & dautant qu'il est grandement restrainct & diminué de celuy qui estoit requis par le droict Romain, il est d'autant plus besoin qu'ils soient idoines & capables, comme il est aussi porté in à. cap. chim effes. Mais il suffit que lors du testament ils soient tenus & reputez pour tels, d. l. 1. C. de testam. & 50 sed cum aliquis instit cod cit glos in l. fur ff. de restam. Alexand. in d. l. r. Il faut qu'ils soient masses & aagez de Vingtans accomplis, parce que les femmes, & par le droict ciuil Romain, & par le canonique, ne peuuent estre telmoins aux testamens, l. qui testament. 20. \$. nulier. ff. de testam. \$. testes. instit.eo.tit. glos. in c. forus. de verb. sifufficny mesmes aux codicilles, ve recte existimas scholiastes Harmenopulilib.1.sit. 6. & par arrest prononcé solonnellement à la prononciation de Pentecoste, le 8. May, 1598. vn testament a esté declaré nul, auquel l'vn destrois tesmoins requis par la Coustume auec le Curé ou son Vicaire, estoit vne semme, encores que la testatrice fust affligee de peste. Par le droict nomain les legataires pouvoient estre tesmoins, d.l. qui testamento. ldictantibus, 22. C. co tit. & legataris autem instit. co. tit. Ce qui est toutes sois corrigé par quelques Coustumes. Carencores que l'acte principal du testament ne se face entre le testateur & le legataire, qui ne sont successions de la cassa leurs du droict vniuersel, si est-ce qu'ils ont interest en l'effect & validité du testament : & la raison qui les fassoit admettre entre les Romains cesse à present és Coustumes du pays coustumier, parce que ceux qui signoient à Rome les testamens ne sçauoient le plus souuent ce qui estoit contenu en iceux, ains seulement le testamens ne sçauoient le plus souuent ce qui estoit contenu en iceux, ains seulement le testamens ne scauoient le plus souuent ce qui estoit contenu en iceux, ains seulement le testateur en monstrant la carre, tablette ou papier clos & fermé le faisoit cacheter & signer par les tesmoins, leur declarant que c'estoit son testament, ve constat ex l. bac consulti sima. 21. & l. lubemus. 29. C. de testam. & come on peut remarquer de la l. si quis ita. 14. sf. dereb. dub. Mais plusieurs desdites Coustumes requierent que le testament Cité de 20. testament soit dicté & nommé par le testateur & à luy seu & releu en presence de tesmoins non legataires. Les vieux practiciens & entr'autres celuy que i'ay escrit à la main, & le grand Coustumier tesmoignent que parl'ille production of the state consultation of the state of the par l'vsage de France deux ou trois tesmoins suffisent à vn testament: & Boerius in §.1. Bitur. consuet. de testam. Par l'ordonnance saicte aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à Orleans, 1560. ne peuvent les curez, Vicaires, ou autres gens d'E-glisterecensistes de l'aux Estats tenus à l'aux Estats tenus à l'aux Estats tenus à l'aux Estats tenus à l'aux Estats tenus de l'aux Estats tenus de l'aux Estats tenus à l'aux Estats tenus de l'aux Estats de l'aux glisereceuoir les testamens & dispositions de dernieres volontez, esquels aucune chose leur soit donnee & legueeice qui a esté interpreté auoir seulement lieu aux legs qui leur sont faicts en leur nom, à seur profit ou de leure profit ou les remonstrances des deleurs parens, & non à l'Eglise, corps ou college, tant pat l'ordonnance faicte sur les remonstrances des estate temps. estats tenus en la ville de Blois, de l'an 1579, que par arrests de la Cour du 1. iour d'Aoust, 1568.1: Aoust, 1569. 8. May, 1573 Ne peuvent aussi les Notaires recevoir les testamens, esquels aucune chose leur soit donnée & lesuce, ou à leurs parens, nam sibi ipsis adscriberent contra probibitionem Senatus confalis Liboniani. l. si quis legatum. l. suisemancipatus. l. deuns. ff. de lege Cornel. de fals. l. senatus confulto. C. de his qui sibi adscrips. Et encores pour la validi-té duren. té dutestament le serois bien d'aduis d'observer ce qui est porté par l'ordonnance de l'an 157 9 article 16 6. & 167 que si en appelle des tesmoins pour receuoir le testament par le Notaire ou Curé, I vn d'eux pour le moins seache se au on metre leure moins sçache signer, & signe actuellement és lieux où il s'en peut trouuer, & qu'on mette leurs Palitez, demeurances & parroisses, comme aussi du testateur: & la maison & le temps de devant ou apres midv apres midy, que le testament auroit esté passé. Entre toutes les solennitez plus requises pour la Bbb ii Bbb ij

380 Pand du droict François. Liure III,

confection d'vn testament il me semble que celle est bien recommandable qui est portee par quelques Coustumes que le testateur dicte & nomme luy mesme son testament, & qu'estant faict il luy soit leu & releu en la presence des Notaires, Curé ou Vicaire & tesmoins, & qu'il en soit faicte mention audit testament. Car puis que le testament est la declaration de la volonté du testateur, il est bien raisonnable qu'il la face luy mesme de son esprit, & comme dit le surisconsulte, rationem animi sui potini sequatur, quam nimiam & miseram diligentiam, ve pro iure legitimo hominis sani voluntas habeatur d. Lucius Titius, 88. 9. Vle. D. de leg. 2. Pour la forme de faire & dresser vn testament afin de le rendre solennel, le testateur se peut bien aydet du conseil des Junis. consultes, practiciens & autres hommes doctes, comme les Romains auoient accoustumé faire, ainsi que l'ay dit cy-destus & confirmé d.ll. & l. dictansibus: & par l'authorité. Cic.l. 2. de orat. in Top. & alibisape. Sues. in Nero. ne & Arrianus li.1. diss. Epist. & aly testantur. Ce droict introduit par les Coustumes est fondé en plusieurs arrests de la Cour, par lesquels les restamens ont esté declarez nuls, esquels y auoit obmission des solennitez requises par les ordonnances & coustumes des lieux, & mesmes pour n'auoir esté dicté & nommé par lete-Rateur, comme i'ay monstré cy-dessus, & entre autres des 22. Decembre, mil cinq cens septante & vn, vingttroisiesme Iuillet, mil cinq cens septante-cinq, pour le testament de dame Claude Despense, du 12. May, mil cinq cens octante, deuxiesme Feurier, mil cinq cens octante quatre, & autres desquels n'est besoin de faire plus ample mention. Nous auons des marques de ceste solennité de dicter & relire ou recognoistre le testament par le testateur, in l. 1. S. inter filium. l. diuus 15. S. & quaienus. D. de lege Cornel. de fal. Si donc le Notaire, Curé, Vicaire ou autres demandent au testateur s'il veut & ordonne pour testament ce qui luy est proposé par celuy qui l'interroge, sans que le testateur le declare & dicte luy mesme, ou qu'aucun ayant dressé la minute du testament demande au malade s'il veut ainsi, & il respond ouy, tel testament sera nul, comme faict contre la forme de la Coustume, & par la suggestion d'autruy, mesmes si lors le testateur estoit en extremité de maladiespar la raison lege 29. C. de testament Bertrandus conf. 194. libro tertio. Socin. inn. conf. 182. libri secundi. Iulius Cla. rus. S. testamentum, quastion, trigesima septima, num, 8,00 il recite auoir esté ainsi iugé au Senat de Milan: comme pareillement Matthaus Afflist. tesmoigne auoir esté iugé au Senat de Naples decif. 143. dautant que tel testament est reputé pour supposé: & entre autres arrests du Parlement de Paris, i'en ay obserue vn du vingt-septiesme Octobre, mil cinq cens nonante cinq, & plus amplement discouru en la quarante sixiesme response du cinquiesme liure, & veu ce que depuis en auroit escrit monsseur Corras Conseiller au Parlement de Tholose en ses Centuries, & monsseur de Maynard Conseiller audit Parlement au chapitresixies. me, du liure cinquiesme des notables questions. Et encores qu'aucuns ayent escrit le testament estre vala. ble qui est faict par vn testateur par signes, pour response qu'il faict à l'interrogation qui luy en est saite par le Notaire ou autre, si est-ce que ie ne puis changer d'opinion, ayant tousiours estimé que tel testament ne pouvoit estre valable, nonobstant qu'il eust esté faict par vn paralytic priué de l'organe de la langue, auec quelques solennitez recherchees par ceux qui se vouloient preualoir de son testament supposé, qui estoit le cas dudit arrest du vingt-septiesme Octobre ingé au Parlement de Paris par euocation de celuy de Bordeaux : dautant que si on en ingeoit autrement, seroit faire ouuerture aux suppositions & faussetez des testamens. La Coustume qui veut le testament estre leu & releu au testateur ne s'entend qu'il luy soit leu, comme à vn homme semblable au mort, comme dit d.l. 29. qui ne peut parler ny entendre, ains qu'il declare entendre ainsi son testament & le vouloir estretel. Il est encores requis par les ordonnances des Estats d'Orleans & de Blois, que le testament soit signé par le testateur & par les resmoins, ou que mention soit saicte de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer pour euiter aux fraudes & fausserez, comme i'ay traicté cy-dessus. Et encores que la Coustume du pays ne requiere telle solennité, si est-ce qu'elle doit est re obseruee, parce qu'elle vient de la disposition des ordonnances, autrement le testament sera declaré nul, comme a esté jugé par arrest du deuxiesme May, mil six cens vn, lesquelles solennitez tant des ordonnances que des coustumes en chacun pays doiuent estre du tout obseruees, encores que l'on veuille dire le testament nuncupatif n'y estre suiect, parce qu'il n'a lieu au pays constumier, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du sixiesme suin, mil cinq cens nonante six. Ce qui deuroit estre pareillement obserué au pays de droict escrit, attendu qu'ilen est ainsi disposé par les ordonnances qui doiuent estre generales, comme i'ay monstré cy-dessus: & ne doit estre derogé aus dites ordonnances sous pretexte de dire que le testament auroit esté faict par vn testateur frappé de la contagion, dautant que le Notaire, Curé ou Vicaire, peut satisfaire à ladite solennité auec les tesmoins, qui de loing peuvent voir & ouyr le testateur, & entendre s'il a esté requis de signer, & la cause pour laquelle il n'auroit peu le faire, & peuvent les tesmoins signer, & monsseur de Maynard au chapitre seiziesme du cinquiesme liure des notables questions, recite vn arrest du Parlement de Tholose du moisde iceluy les plus proches heritiers succederoient à intestat. Mais on demande quand y a obmission de solennitez au testament, si on sera receu à prouuer par tesmoins qu'elles auroient esté observees, se n'en suis d'opinion, fondé sur vn arrest donné sur l'appel de la sentence du Bailly de Melun ou son Lieutenant, de l'an mil sing cours serves de l'an mil sing serves de l'an mil serves de l'an mil sing serves de l'an mil sing serves de l'an mil sing serves de l'an mil serves de de l'an mil cinq cens octante trois, & autre du fixiesme iour de Iuin, mil cinq cens nonante quatre. fois pour le regard des testamens militaires, semble y auoir apparence de receuoir la preuue par tesmoins, parce qu'il est raisonnable pour l'homme de guerre ad certam mortem properans, vi ait Paterculus lib. 2. d'y apporter qualque remperament doutent qu'il a morter qualque remperament doutent qu'il a morter qualque remperament doutent qu'il a morte qualque remperament doutent qu'il a morte qualque remperament doutent qu'il a morte qu'il a porter quelque temperament, dautant qu'il ne peut solennellement faire son testament, & declarer par escrit. sa derniere volonté, laquelle verbalement il auroit declaree, mandauerit que exequendam, tant en consideration de la simplicité de l'homme de querre qui l'est de l'homme de querre que l'est de l'homme de que l'est de l'homme de querre que l'est de l'homme de l'est de l'est de l'homme de l'est de l'e de la simplicité de l'homme de guerre, cui Traianus consulendum existimaucris, l. 1. D. de militar. testam que pout la necessité en la quelle il auroit est reduit pour la desente. la necessité en laquelle il auroit est reduit, pour la desense de l'estat & service du Roy, l. milites. C. de sessante & milit. L'en avven arrest du vingratroissesse luis milit. L'en avven arrest du vingratroissesse luis milit. milit. I'en ay veu arrest du vingt-troisiesme luin, vigile de sainct Jean Baptiste, mil cinq cens septante & vn. & entendu qu'il ven a en d'autres semblables confirmation. vn,& entendu qu'il y en a eu d'autres semblables confirmatifs des testamens militaires, mesmement du pare lement de Paris de l'an mil cing cens offante trois lement de Paris, de l'an mil cinq cens octante trois, ou mil cinq cens octante quatre, que toutesfois ie n'ay yeu ains i en ay observé deux du Parlement de Tholog. Peu ains i en ay observé deux du Parlement de Tholog. veu, ains i'en ay obserué deux du Parlement de Tholose, l'vn du vingt-troissessme Decembre, mil cinq cens Septante buist recité par Papan l'autre du quatrisses Deve du vingt-troissessme Decembre, mil cinq cens Septante buist recité par Papan l'autre du quatrisses Deve du vingt-troissessme Decembre, mil cinques M. septante huict, recité par Papon, l'autre du quatriesme Decembre, mil cinq cens septante & vn, duquel M. Salluste Conseiller andir Parlement m's andé Maisire. Salluste Conseiller audit Parlement m'a aydé. Mais i'ay entendu par le recit qui m'en a esté faict, quetelle question s'estant presente au Parlement de Paris curair de la la conseil estant presente au Parlement de Paris curair de la conseil estant presente au Parlement de Paris curair de la conseil estant presente au Parlement de Paris curair de la conseil estant presente au Parlement de Paris curair de la conseil estant presente au Parlement de Paris curair de la conseil estant presente au parlement de la conseil estant de question s'estant presentee au Parlement de Paris auroit esté appointée au Conseil le 8. Feurier, 1581, Des Testamens Chap. I.

dont parauanture seroit ensuiny l'arrest de l'an 1583, ou 1584, duquel i'ay fait mention. Il convient aussi remarquer que le testament ne doit estre remis à la volonté & arbitrage d'autrui, comme si le testateur marques que cestermes, ie donne & legue à ceux, & de mes biens ainsi que voudra vn tel denommé au tefament : & estant fait en telle forme il sera nul, quia testamentorum iura per se sirmaesse, & non ex alieno arbitrio pendere debent, lilla 32.D. de bered. instit. l. nonnunquam, 52.D. de condit. & demonst. iugé par arrest du 3. Iuillet, 1568. les vulgaires interpretes du droict Romain appellent telle disposition testamentaire conferee en l'arbitrage d'autruy captatoire: mais mal, & non selon que les Iurisconsultes ont entendu captatoriam voluntatem vel institutionem, ainsi que ie monstreray au chapitre de l'institution d'heritier. Peut toutes sois le testateur remettre à la disposicion de quelque personne la distribution de certaine somme de deniers, ou commettre à sa foy la deliurance d'vn legs particulier en faueur de celuy qui luy aura nommé, pourueu qu'il en soit capable, & n'y airde la fraude, iuxta l. 14. D. de dotere legata. l. 25. D. de reb. dub. i'en ay recité trois arrests au 3. liure des Respons. vi de l'an 1497. les autres des 19. Mars, 1575. & 23. Decembre à la prononciation de Noel, 1580. Pour clorre vi de l'an 1497. les autres des 19. Mars, 1575. & 23. Decembre à la prononciation de Noel, 1580. Pour clorre ce chapitre l'ay voulu adiouster les testamens de ces bons Euesques Gregorius Nazianzenus, & de S. Remy pour les representer aux Euesques & Prelats de nostre temps. l'ay prins celuy de Gregorius du second tome Imis Graco-Romani. Gregory Nazianzeni testamentum. Confulatu Flauy Euchery, & Flauy Euagry, virorum clarisimorum, pridie kalendas. Gregorius episcopus ecclesie catholice Constantinopolitana, viuens ac prudens, iudicio sano, integris viribus rationis preditus, hoc testamentum condidi, quod iubeo & volo esse ratum ac sirmum apud omnia iudicum tribunglia, & omnes potestates. Quippe sam mentem sententiamque meammanifesto declaraui, & omnia bona mea confecraniecclesta catholica, que Nazianzi est, ad ministerium o sumque pauperum, qui sub indicata ecclesia continentur. Quapropter et am huius institut i mei caussa, tres pauperibus a lendu prafici: Gregorium diaconum & monachum, qui exstitit è domo mea: & Marcellum diaconum ac monachum, qui è mea & ipfe domo exstitit; & Eustathium monachum ex eadem dono mea & ipsum oriundum. Ac nunc quoque conscientium servans eamdemerga sacram sanctamecc essam Nazianzenam, in eodem instituto per seuero. Si ergo vitamme sinire contigerit, beres meus esto prædi Eus Gregorius diaconus & monachus, oriundus è domo med, quem iam olim manumisi, bonsrum ac patrimoni j mei totius in solidum, tam mobilium, quam immobilium, Obiuis existentium: O omnes reliqui, exheredes sunto: sie tamen, Ot ipse totum patrimonium meum, tam rerum mobilium, quam immobilium, sacra sancta catholice ecci sia Nazianzena restituat, nihil penitus eximens, prater illa, que in hoc meo testamento specialiter aliquibus relinquo, legati vel sideicommissi nomine, sed vi omnia, quemadinodum pradixi,accurate servet ecclesia, Dei timorem ante oculos habens, & sciens, quod in ministerium pauperum eius dem ecclesie wdinauerim totum patrimonium meum cedere, quodque hoc nomine ipfum heredem instituerim, vi per eum ecclesia omnia fine defectu salua sint & integra. Itaque seruos, quos manumi si, siue de voluntate ac instituto meo, seu mandatu beatissimorum parentum meorum, nunc etiam liberos esse volo, & omnia peculia firmiter eis manere, cura molestationem vllam. Praterea volo heredem meum, Gregorium diaconum, cum Eustathio monacho, qui orti funt è domo mea, possidere pradium illud in Arianzis, quodex Regni bonis ad nos peruenit. Equas autem, & pecudes, quas adhuc prasens eis dari iusi, & quarum possessionem ac dominium eis tradidi, iure dominy manere ipsis absque molestatione cuius quam volu. Praterea volo Gregorium diaconum & heredem meum, qui mibi sincere inscruiuit, pracipue possidere suo iure proprietatis ac dominu aureos numero quinquaginta. Venerande virgini Russiana, cognata mea, certa quadam dari quotannis iussi, vi liberaliter inde victitet, qua illi omnia volo & iubeo secundum eam formam, qua pracepi, sine dilatione in annos fingulos administerium eius dari. Actune quidem nibil disposui, quod nescirem, vobinam ei potissimum degere luberet. Nunc autem boc etiam volo, vi quemcumque locum elegerit ipfa, in eo loco domus er libera confirmatur, hone fla virginis vita decens, quam domum sei icet habebit absque molestatione vlla vtendam & fruendam, vsque ad vita sinem.
Postea restituet eam ecclesta. Volo etiam ei puellas duas adiungi, quas ipsa delegerit: ita quidem, vt ea puella toto
vita ipsius tempore apud eam maneant: ac si quidem gratiam banc apud ipsam inierint, potestatem habeat illas libertatedonandi. Sin minus, etiam ipfæ ad eandem ecclesiam pertineant. Theophilum puerum, qui apud me manet, iam manumis. Volo igitur ei nunc quoque dari legati nomine, solidos aureos quinque, Eupraxium vero, fratrem eius, liberum esse volo, esque legats nomine dari nummos aureos v. Praterea volo Theodosium notarium meum esse liberum, acidari eidem legati nomine nummos aureos v. Dulcissimam filiam meum Alypianum, (quippe ceterarum, Eugenia ac Nonna, rationem non magnam habeo, quod carum vita sit obnoxia reprehensioni) ignosceremihi volo, quod in inca poteflate non suevit, ei quidquam relinquere, quum omnia pamperibus iam ante promiserim, vel potius beatissimis parentibus qui promiserant, obsequutus sim : quorum Voluntatem veritam reddere, nec pium, nec tutum esse arbitror. Quacumque tamen exbeati fratris mei Casary rebus in veste serica, vel linea, vel lanea, vel burichaliss reliqua sunt; ea pertinere ad liberos tius volo, & vi in nullare nec heres meus, nececclesia, vel illi, vel sororibus eius molestiam exhibeat. Meletius adfinis meus Sciat, se pradium illud in Apinzeso, quod è bonis Euphemy, malastide possidere : quo nomine prius etiam scripsi sapius Euphemio, damnans eum minus virilis animi, firem suam liberando non recuperasset. Ac nunc quoque testor omnes tam magi-Bratus, quam subditos, iniuriam Euphemio sieri. Nam pradium illud Euphemio restitui oportet. Emitionem prady Canetalorunrenerendissimo filio, Amphilochio Episcopo, restitui volo. Est enimboc in scrinis nostris, & omnes norunt, con-tractumesserendissimo filio, Amphilochio Episcopo, restitui volo. Est enimboc in scrinis nostris, & omnes norunt, con-tractumesserendissimo filio, Amphilochio Episcopo, restitui volo. Est enimboc in scrinis nostris, & omnes norunt, con-tractumesserendissimo filio, Amphilochio Episcopo, restitui volo. Est enimboc in scrinis nostris, & omnes norunt, con-quim con alla contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la cont qui magnorum mihi laborum curarum que socius fuit, studium que suum pluribus in rebus probanit, tum coram Deo, tum coram hominibus gratiam habere me profiteor: ac maiora quidem ei Deus rependat, ne vero exigua desint à nobis amicitia Symbola, volo ei dari camasum vnum tunicam vnam, pallia duo nummos aureos xxx. Similiter & dulcissimo commini-tiro, fratri nostro, dari volo camasum vnum, tunicas duas ex iis, qua sunt in patria, nummos aureos xx. ex rationibus coum, qua in patria sunt. Elaphio notario, bonis pradito moribus, & qui bene nos recreauit eo tempore, quo nobis operam Mauauit, dari volo camasum vnum, tunicas duas, palliatria, figillum vnum ex iis, qua in patria sunt, nummos aureos xx. Hoe testametum meum ratum ac sirmum esse volo apud quoduis tribunal, & apud quemuis magistratum. Quod si tanquam testamentum non valuern, volo tamen id valere tanquam voluntatem meam, sine codicillum. Qui vero conabitur hoc irritum facere acrescindere, fact: sur rationem in die indicy reddet, idque ipst faciundumerit ad nomen patris, O fily O Spiritus Sancti. Gregorius epis copus ecclesia catholica Constantinopolitana, hoc testamento lecto, & adprobatis omnibus ineoperscriptis, manu mea subscrips, ac valere testamentum hoc inbeo aque volo. Amphilochius episcopus ecclesia catholica Icomensis, presens huic restacioni, reuerendissimi episcopi Gregory, & ab eo rogatus, manu mea subscripsi. Optimus, Piscopus ecclesia catholica, qua est Antischia, prasens condenti testamentum reverendissimo Gregorio secundum scripta Superius, & ab corogatus, manu mon subscrips. Theodossus episcopus ecclesia catholica Hydena, prasens huict stations re-Bbb nj

382 Pand du droist François, Liure III.

uerendissimi episcopi Gregory, & ab eo rogatus, manu mea subscripsi. Theodulus episcopus sancta catholica Apamiessee. clesie, prasens, cum ceteris. Themistius episteopus ecclesia catholica Hadrianopolitana, prasens. & c. Cledonius presbyter Iconiensis ecclesia, prasens, & cetera. Apres ledit testament subucitur formulatestandi recentior epitomata, sic incipiens, In nomine domini, amen. Domina Maria, filia domini quondam Demetry Corefis, sanamente, ac intellectu, & sensibus, atque corpore pradita, sumere volens, ut Deo sic placeat, habitum monasticum, & monastericum fancti Symconis ingredi, disponit & ordinat per hoc prafens testamentum, ac dicit : si quidem conting at eam ex hoc faculo decedere, quod statimiradet animam suam humiliter ac deuotè omnipotenti Dev: corpus autem suum ait esse sepeliendum in code templo sancti Symcom, cui relinquit & confectat iugera viginti tria de fundo, quem accepit ab heredibus domini quondam Silucstri Mismilancu, confortis & maritifui, super dote sua. Simul dat de fundo eodem undecimiugera domino Ioanni Argent &, nomine alieni zris aureorum sexaginta, quos dominus Antonius Corefes, frater Maria germanus, eidem domino Ioanni prasenti debet, id. que domino Ioanne ratum habente: qua undecim iugera dominus idem Ioannes co secrauit esdem templo, cum corumredituae fructu, quem accipient quotannis ca monacha, qua illic inuenientur. Eadem vero domina Maria prouentum corumdem iugeru vigint ac trium percipiet, donce superstes erit : & post mortem eius omnia libera ipsi templo manebunt. Præterea relinquit, Gc. Sie dixit & ordinauit, Gc. De quibus omnibus, Gc. Scriptum in Chio, in domo superius dicti domini Ioannis Argenta, unno cio io laxiiii. indictione II, Feria V, die Marty xi. hora teporis vespertini. Testes, Spectabilis dominus Ioannes Corefes. Dominus Antonius Phaces. Dominus Christophorus Asmanas. Dominus Stamatius Scimes. Dominus Pantaleo Rales. Cestestamens confirment ce que i'ay dit du comencement que celuy qui veut tester doit estre de sain esprit, ingement & entendement. Et du testament du bon Gregorius appert combien les anciens Prelats ausienten recomandation les Eglises ausquelles ils estoient preposez, & les pauures, ayans accoustumé par leurs testamens de leur laisser la plus grand'part de leurs biens & reuenus : come aussi nous en auons des exemples des autres Euesques & Prelats és histoires Ecclessastiques, qui n'auoiet rien plus cher que la deuotion enuers les Eglises & les pauures. Ce que ceux de nostre âge n'imitent abusans des Églises, qu'ils dissipent à luxes & autres vsages que ie n'oserois representer qu'auec horreur. Ledit testament de Gregorius porte la clause codicil. laire, de la quelle les anciens auoient accoustumé d'vser, pour suppleer en leurs testamens le defaut des solennitez afin de les faire valoir, comme declarations de leurs volontez, encores que toutes les solennitez n'y eussent esté exactement gardées, quod et am colligi potest ex l. pen. S. vlt. D. de legat. 2. & tradicur in l. 1. 1. ab intestato.D. de codicil.l.fin.C.eo. & al. Aussi lesdits testamens demonstrent que souvent les testateurs vioient de preface, mesmement pour le regard des legs: & tant ledit testament que l'autre ensuiuant tesmoignent qu'on auoitaccoustume anciennement d'adiouster la datte aux testamens, & que les testateurs au temps que lesdits teltamens auroient esté faicts, n'estoient adstraints d'appeller sept tesmoins, ains que cinq ou six suffiloient: il n'est besoin d'en discourir dauantage, ny de retirer tous les autres testamens des Euesques, Prelats, Philosophes, ne des Rois, Princes & autres dignes de memoire : toutes fois pour la recommandation du nom de ce bon Prelat saince Remy, qui a esté autheur de l'establissement de la religion Chrestienne en ce Royaume, i'ay deliberé d'inferer son testament qui contient plusieurs choses memorables & recommandables, tant en nostre aage qu'en la posterité. In nomine patris, & fily, & spiritus sancti, gloria Deo, amen. Ego Remigius Episcopus ciuitatis Remorum, sacerdotij compos, testamentum meum condidi iure pratorio, atq; id codicillorum vice valere pracepi, si iuris aliquid videbitur defuisse. Quando ego Remigius Episcopus de hac luce transiero, tu mihi heresestos an-Eta & venerabilis ecclesia cathòlica vrbis Remorum. Et tu fili fratrismei Lupe Episcope, quem pracipuo semperamore dilexi: & tu nepos meus Agricola Presbyter, qui mibi obsequio tuo à pueritia placuisti, în omni substantia mea, que Sorte obuenit antequam moriar: prater id quod unicuique donauero, legauero, darive iussero, vel ununquemque vestrum voluero habere pracipuum. Tu sancta heres mea Remensis Ecclesia, colonos quos in Portensi habeo territorio, vel de paterna, maternáque substantia, vel quos cum fratre meo sancta memoria Principio Episcopo commutaui, vel donatos habeo, possidebis. Digaredum, Profuturum, Prudentium, Tennicum, Maurilionem, Baudolecfum, Prouinciolum, Nauttenam, Lautam, Suffroniam, Colonos, Amorinum quoque seruum tuo dominio vindicabis. Necnon villas, agrósque quos possideo in solo Portenfi, Tudiniacum scilicet & Balatonium, sine Plerinacum, & Vacculiacum, vel quacunque m codem solo Portensi qualibet authoritate possedi, integrè cum omnibus campis, pratis, pascuis, syluis, ad te testaments buius authoritatereuveabis. Simili modo sanctissima heres men, quacunque tibi à propinquis & amicis meis, in quocunque solve territorio collata funt, sicuti de sposuero in Ptochiis, Canobiis, Martyriis, Diaconiis, Xenodochiis, omnibus que Matriculis sub tua ditione degentibus, ordinationem meam futuri successores mei, ordinis sui memores, sicut ego pradecessorum meorum, ua quoque inconuulse, & absque olla refragatione seruabunt. Ex quibus Celtus, quem per manum meam Celsa sobrina mea tibi tradidit, & Huldriciaca villa, quim Huldericus comes, & loco vbiossamens unchi fratres, & Coep scopi diaceseos tua ponenda elegerint, integumentis deserviant. Sitque locus ille successoribus meis Remorum Episcopis peculiariter proprius, G in alimoniis ibidem Deo militantium, vicus ex proprio, in Portenfi, G villanis quoque ex Epis copio in Remensis descruiant. Blandibacius villain Portensi, quam à cobaredibus meis Benedicto, & Hilario, datis pressis emi de thesaure Ecclesia, & Albiniacus ex Episcopio, in alimoniis clericorum Remensis Ecclesia comuniter deputentur. Quibus etiam Berna ex Episcopio, qua pradecessoribus meis peculiaris esse solebat, cum duabus villis, quas Ludouicus à me sacro baptismatis sonte Susceptus, amore nominismei, Piscoses heim sualingua vocatis, mibitrandit, sine cum Costo & Gleni, vel omnib. siluis, pratis pascuis, quacunque in V os ago infra, circum & extra, tam Oltra quam citra R benum pretio dato comparau picem annuatim ministret, cunctifque locis regularibus tam à me, quam anticessoribus meis ordinatis, siue in suturo ab Episcopis successoribus meis ordinandis, pro necessitate locorum ad vascula viuaria componenda annuatim distribuat. Cruscimacum verò & Fari sue villus, quits sanctissima virgo Christi Genouefa, à Roge Christianissimo Ludouico, procopendio uincio suiscum Remensem Ecclesia sapisime visitare soleret, adipisci promeruit, alimoni isque ibide Deo samulani um deputants sicut ab ea ordinatum est, it a confirmo, vi Crusciniacus suturi Episcopi successoris mei obsequiis, & sartate lis principalis Ecclesia deputetur. Faram verd eidem Episcopo, & sartis tectis Ecclesia vbi iacuero, perpetualiter servire inbeo. Sparnacus villa, quam datis quinque millia libris argenti ab Eulogio comparaui, tua (sanctissima beres mea ) non extraneorum beredum meorum effe cernitursed quod cum criminis accufatione regia majestatis ide tenereiur obnoxius, & se minime purgate posset, non solum ne occideretur, dato iam dicto pretio de the suris tuis, sed ne pecunia eius publicaretur, ona tecum obtinui. Et ided or prafua Sparnacus perpetualiter tibi ad restituendum the faurum stipendiisque tui Pontificis descruiat, liberali Sanctione sirmani. Duodeciacus verò sicut à Hlodonnaldo nobi lissima indolis puero consirmatum est, tibi heres men perpetud famuletur. Villas quas mihi dominus, illustrisque memorie Holdonicus rex, que de sacro baptismais sonte suscepi, cu adhuc Paganus Deu ignoraret, ad propriu tradidit, locis pauper ibus deputauisne forte cum fet insidelis, cupidu terrenaru verum me

arbitraripost to conon potius sua salutem anima, quam exteriora ab ipso bonavequivere. Quod admiratus, intercedere me pre quibuscunque necessitatem patientibus, & fidelis, & ante sidem, benigne, liberalitérque concessit. Et quia ex omnibus Epifcopis Galliarum, pro fide & conuocatione Francorum potissimum me laborare cognouit, dedit mihi Deus tantam gratiam in sconspectueius, virtus que diuina, qua per spiritum sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem prasai e gentis Francori. operarifecit, ot non folum ablata omnibus Ecclesis regni Francorum restitueret, sed etiam de proprio, gratuita bonitate plurimas ditaret Ecclesias. Neque prius de regno eius, quantum passus est pedis, Ecclesia Remorum iungere volui, donec ve hoc omnibus Ecclesiis adimpleret, obtinui. Sed neque post eius Baptismum, nisi Codiciacum & Tulliacum, super quibus iam dictus puer sanctissimus & unanimis mibi H lodouualdus, & incola loci illius multiplicibus xeniis granati obnixe deprecantes, quod regi debebant, Ecclesia mea solvendum, me petere compulerunt. Quod idempissimus rex & gratanter accipiens, promptissima voluntate largitus est: vsibus que tuis (sanctissima heres mea) iuxta eins dem piissimi datoris pracepum Episcopali authoritate sirmavi. Resetiam quas sepedictus Rex, piisimus que Priceps tibi in Septimania Aquitania contessit, Gens quas in provincia Benedictus quidam (cuius filiam mibi ab Alarico missam, gratia sancti Spiritus per impost ione manus mea peccatricis, non solum à diabolica fraudis vinculo, sed ab inferis renocavit) ad vsum luminis tui, loci obicorpus meum iacuerit, co i matim de servire precipio, villás que in Austria, sue Toringia. Futuro Episcopo successori men amphibalum album Paschalem relinquo. Stragula columbina duo, vela tria, qua sunt ad ostia, diebus sestis, triclinu, cella & culine. V as argenteum triginta, & aliud decem & octo librarum inter te beres mea, & Diocefin tuam Ecclesiam Laudunensem, factis patenis atque calicibus ad ministerium sacro sanctum, prout volui, Dev annuente, distribui. Aliudaigenteum v.ts decem librarum, quod mili sepe nominatus Dominus illustris que memorie Hludouicus Rex, quem (vi predixi) de sacrobaptismatis funte suscept, donare dignains est, vi de co sacerem quod ipse voluissem, tibi beredi mee Ecclesie supra memorate inter thuribulum, & imaginatum calicem fabricari: & Epigramata que Lauduni in argenteo ipfe dictaui, in boc quoque conscribi volo. Quod saciam per me, si habuero spatium vita. Sin ante clausero vltimum diem, tu fili fratris mei Lupe Episcope species antedictas tui ordinis memor essicas. Compresbyteris meis & Diaconibus, qui sunt Remis vigintiquique folidos equaliter dinidendos in comune dimitto. Vitis platam super vineam meam ad suburbanum positam, simili modo comuniter poßidebunt cum Melanio vinitore, quem do in loco Ecclesiastici hominis Albonichi, vt Albonichus libertate plenisimaperfruatur. Subdiaconis folidos du elecim. Le Foribus, Hostiarijs, & iunioribus folidos o Foiubeo dari. Pauperibus duodecim in matricula positis , ante fores Eccl. się expectantibus stipem, duo solidi, vnde seresiciant, inferentur: quibus Corcellum villam dudum de feruire precepi. Aliis pauperibus tribus, vbi fratres quotidie pedes lauare debent, quibus etiam Balatophorium (quod Xenodochium) ad hoc ministerium statui, folidus vuus dabitur. Viduis quadragintain porticu Ecclesse alimoniam prostolantibus, quibus decimis villarum Colnusciaco, Tesciaco, Nona villastipendia ministrabantur, superaddo de villa Huldriciaca superius memorata , eis in perpetuum stipendia inserre, & tres solidos & denarios quatuor dari iubeo: Ecclesię S. Victoris ad portā Suessionicā folidos duos: Ecclesia S. Martini ad portam Collatitiam, folidos duos.Ecclesia S. Hilary ad portum Martis, solidos duos. Ecclesia sanctorum Crispini & Crispiniani ad portam Treuericam, solidos duos. Ecclesía S. Petri inf. a Orbem, qua Curtis Dominica dicitur, solidos duos. Ecclesie quam in honore omnium Martyrum, supra scriptam Remorum ædificaui, cum per auxilium virtutis Dei ab igne dæmonia penè iam totam vrbem concrematameripui, solidos duos. Ecclesia quam pro codem signo virtutis Dei in honore sancti Martini& omnium Conf sforum infra vybem adificaui, folidos duos. Diaconia infra vrbem, qua dicitur ad Apostolos, folidos duos. Titulo fancti Mauricy in via Cafarea, folidos duos. Ecclesia Iouiniana tituli beati Agricola, vbi ipse vir Christianissimus Iouinus, & fanctus Martyr Nicasius, cum plurimis focietatis fuæ Christi Martyribus requiescunt, vbi etiam quinque Consessores proximi antecessores domini Nicasij, cum sanctissima virgine & Martyre Eutropia conditi sunt, solidos tres eidem quoque Ecclefia proprium quod fuerat Ionini in folo Suessionico, cum Ecclefia beati Michaelis rebus superioribus addidi. Eccle-sa sanctorum Martyrum Timothei & Apollinaris, Ot etiam Domino dante, si fratribus & silvis meis Episcopis diæceseos nostra visum suerit, ossa men ponere disposui, solidos quatuor. Ecclesia sancti Ioannis, vibi virtus Christi me orunte siliam Benedicti suscituit, solidos duos. Ecclesa sancti Sixti, obi cum tribus successoribus suis requiescit, solidos tres, emetian de proprio meo Plebeias supra Matrona adiunxi. Ecclesia sancti Martini in codem solo sancta Remensis Ecclesia postas solidos duos. Ecclesia S. Christofori, solidos duos. Ecclesia sancti Germani, quam ipse in solo Remensia dissidui, solidos duos. Ecclesia sanctorum Martyrum Cosma & Damiani in prastata matris solo posita, solidos duos. Matricula sancta Mavia, qua dicitur X enodochion, obiduodecim pauperes stipem expectant, solidus dabitur. Quam denique matriculam loca Thichque fratribus meis & filis offa mea ponere placuerit, per seuevare pracipio: vi diu noctuque pro peccatis at que criminibus meis dominu deprecentur, de proprio hareditatis mea ture rebus quas antecessores mei in corum stipendiis domino dederum superaddo etiam villam Scladronam, o villam sancti Stephani, o quidquid in villa Herimundi mihi per successon menenir. Quod verò pretio ibidem comparani, Ecclesta santti Quintini Martyris i amdiu delegani. De iam dicto Vacculiaco Franimium, Dagaleifum, Dagaredum, Ductionem, Bandannicum, V dulfum, V inoseifam, liberos esse pracipio. Tennaredus qui de ingenua nascitur matre, statu libertatis viatur. Tu verò fili fratris mei Lupe Episcope, tuo dominio vidicabis Nifaltem. Smatrem suam Nuscam. V incam quoque, qua Eulas Vinitor colit, Eulam & Monulphum eius filium iuniorem, subeo libertate perfungi. Melloficum porcarium, & Paschasidem consugem suam, Verniusanum cum silis suis sexcepto V vidragasso, cui tribui libertatem, tuo iuri deputabis. Seruum meum de Cesurnico, tuum esse pracipio. Agrorum partem ad te,quam frater meus Principius Episcopus tenuit, cum siluis, pratis,pascuis,reuocabis. Sernum meum quem Mellouicus tenuit Viterendum, tibi dere linquo. Teneur solum, Capalinum, & Uxorem suam Theodore seuam, tuo iuri dominioque transcribo. Tendouima quoque ex mea preceptione sit libera. Edonei sam, que hominituo sociata suit, & eius cognationem retinebis. V xorem Aregildi, & cognationem suam ingenuos esse iubeo. Partemmeam de prato quod Lauduni iuxta vos habeo, ad imita-temmento temmonrium posito, & qua Ioura sunt pratella qua tenur ad tercuocabis. Labrinatum tibi, vbi ossagenitricis mea posut, cum prafixis terminis deputani. Tibi autem nepos mens agricola Presbyter, qui intra domesticos parietes meos exegisti pueritiantuam, trado at que transcribo Merum V aftem Serum & Oxorem Suam Meratena, & corum filium nomine Marcouicus Emeratena, trado at que transcribo Merum V aftem Serum & Oxorem Suam Meratena, & corum filium nomine Marcouicus Eius fratrem M douicum subeo esse liberum. Amantium & vivorem suam tibemet derelinquo. Eorum filiam esse pracipio liberam Dassonudam. Alaricum seruum tua deputo portioni, cuius vxorem, quam redemi & manumisi, commendo ingenua defenda.... stio libertatis. Mellaricum & Oxorem fuam Placidia ad tuum dominium renocabis. Medaridus eorum filius sit libertus. Fineam quam Mellaricus Laudunsfacit, tibi dono: Brittobandem seruum meum, necnonetiam Geberricu: Vineam quam Behim I Beb imodus facit, tibi eatenus derelinquo, ot diebus festis, comnibus diebus dominicis, sacris altaribus mea inde offeratur oblaria. oblutio: atque annua conunua Remensibus Presbyteris & Diacombus prabeantur. Delegog, nepoti meo Pratentato Moderato Potiono M Totione Muconicu, Innocentium feruu, quem accepi à Profuturo originario meo, Coclearia quatuor de matoribus, acetabulum,

Pand. du droict François, Liure III.

Lacernam quans militeribunus Friaredus dedie, & argentea Cabuta figuracam, filiolo illius Paromo. Acetabulum & tric coclearia, & cafulam, cuius fimbrias commutani. Remigia coclearia era, qua meo funt nomine titulata mantile ipfius, quod habeo feriale eransferibo. Hichinaculum quoque dono illi, de quo Gondebo do dixi. Delegoque Benedicta filia mea Hilaria Diacone ancillam nomine Nocam, & vitinm pedaturam, que sur inngitur vinea, quam Catufio facit, dono: & partem mez de Telpuciaco sranscribo pro objequies, que mihi indefinencer impendit. Ecio nepoti meo parcem de Cesurnico, que mihi soise dinifones obuent, cum omni cure quod tenui & poffedi. Ambrofium quoque puerum ad cus illius, dominium que transmino. Ficalem colonum, liberum effe inbeo, & familiam fuam ad nepotem meum Agathimer um pertiner e: cui vincam dono, quam pofus Vindonifie, & meolabore conflitue, fub ez conditione, ve à patribus fuis omnibus diebus festes ac Dominicis, pro commocrooratione mea, facres altaribus offeratur oblacio: & Laudunenfebus Prefbyteris atque Diacombus annua communa prabeaneur. Dono Ecclesia Landunensi ex villis, quas mihi fancta recordationis prafatus Rex Hludonicus dedit duas, "Anifacum, solides que o Este decim, ques Presbyteri & Diaconi aquali divisione inter se distribuant. Partem meam de Secia ex integro ad sercuoces Ecclesia Landunensis, & Lanscuam, quam mihi charissima filia & soror mea, vingó que (vi credo) Christe san Eistima Genouefain Osbus pauperum Christi tibi dandam ad integrum deleganit. Commendo san Astati tuc (filifratris mei Lupe Epifcope) ex præfatis villes, quos libertos effe percupio, Cattufionem, & Aulietena coninge fuam: Nonnionem qui meam vineam facit, Sonnoncifam, quam captinam redemi, bonis parentibus natam, & eius filiu Leuberedum, Mellaridum & Mellacena, Vafantem, Cocum, Cafarsam, Dagarafenam, & Baudorofenam Leones neptem, & Marcelisfum felium Tetnonis, hos cotos (filifratris mei LupeEpsfcope) facer dotali anthoritate liberos defenfabis. Tibi antem heredi mes Ecclefia Flanianum & Exorem suam Sparagildem dono. Eorum filiolam paruulam Flanarasenam, libera effe confiima Fedamia vxorem Melani, & cerum parunlam Remenses Presbyteri & Diaconi possidebunt. Gispiciola colonum libera este præcipio, & cius familiam ad nepote meum Atium pertinere; ad otrumque, id ejt, ad Atium & Agathimera perutine colonică Paffiacum. Pronepti mez Pratextata dono Modorofenam. Profuturo Leudocharium pnerum trade. Profuture dais inbee Lendonera Lundunensib. Subdiaconibus, Lectoribus, Ostiariis, & Iunioribo quatuor folidos derelinquo. Pauperibusm macricula positis solidas dabreur ad corum refectionem. Delegaque ex dato prasuci Principis, Sablonarias supra Moram: O decemfolidos Ecclesía Suefionica procommemoratione nominso mei. Nam Sablonarias supraMacronam heredibus mus de putani. Catalannensi Ecclesia ex dono sape disti silij mei, Gellonos supra Matronam, & decem solidos. Ecclesia S. Memmi, fascinarias ex dono prascripti Principis, es solidos otto. Mosomagensi, solidos quinque. Vougensi, agrum apud officinam molinarum, qua ibi est conftituta. Cataragens Ecclefia, folidos quatuor, totadémque Portensi pro comemorationementommis inferentur. Ecclesia Actrebatensi, cui, domino annuente, V edastum fratrem meum charifimum Episcopum consciant, ex dono iam dicti Principis villas duarin alimeniis Clericorum deputani, Orcos videlicco, & Sabucetum: quibus ciam pre ememoria nominis messolidos viginti dari inbee. Vese Archideaconi fameliaribus vsus obsequies, dono es domi textus afulam subsilem, & aliam plemorem, duo saga delicara; Tapere quod habeo in letto, & tunicam quam temporetransius me reliqueso meliorem. Heredes mei Lupe Episcope, & Agricola Presbyter, porcos meos inter vos aqualites dividetis. Friancdus, quem neoccideretur, quatuor decim folidis comparaui, duos concessos habeat. Duodecim det ad Basilice dominorum Marsyrum Timothei & Apollinaris cameramfaciendam. Hacita do , stalego , ita testor. Cateri omnes exheredes estote, funcere. El nic aux em restamento meo dolns malus abest, aberit que, in quo se qua livura, vel caraxatura sucrit innenta, salta ost me prosente, dum à me relegieur & emendatur. Neque es duo priora testamenta, primum quod ante quatuordecim, & alserum qued ante septem condedi annes, obsestere, ebuiare, aut vollatenus norere poterunt : ed quod qui qui din opsis contimebasur singuafentia frutrum meorum, bie inferta, & qua deerant adiuncta: insuper & qua Dominus mihilargirien postmodum dignatus est, superadditanoscuntur. Sedinconuulsum & incontaminatum prasens hoc condidi testameurum, à fratribus meis , successoribus videlicet Remorum Episcopis , conseruandum. A Regibus quoque Francorum , filis feilicet meis charifsimis, quos per Baptismum tesu Christi dono & gratia Spiritus sancti cooperante, Domino consecrans, voisque defensum, atque protectium contraomnia, & in omnibus, muiolabilem perpetuamque semper obtineat sirmitatem. Et se quis in ordine Clericali à Presbytero vique ad tonsum contradicere, aut obusare ei prafumpserit, & correptus à successore wes satisfacere neglexerit, conuocatis ex vicinivibus locis Remorum diecefos tribus Episcopis deponatur à gradu. Si verd quad non opto, nec cupio, sed neque spero, successor quilibet mihi in hac sede Remoru Episcopus, execrabili cupiditate du dus, res prafatas, ficue à me, authore Domino Lesa Christo, ad illius honorem, & eius pauperum confolationem or dinata funt, alior sum distrahere, immutare, commutare, seu quolibes obtensuin osus laicor um benefi in gratia dare, aut à quolibes datas, fauere, aue confentire prafumpferit, conuocates totius dioceseos Remoru Episcopes, Presbyter is que ac Diaconibus, nec non & ex filies meis charissimis Francis religiosis quam plurimis, reatus sui pænam, prinationes ui Episcopatus persoluat: & nequaquam vltrà recuperationem gradus amissi, in hoc feculo promerebitur. Quicunque verò ex laico habitu à nobis statues paruipendens, sibique fauens, que pauperibus Ecclesia attribut a sunt, abuts, aut vsurpare quolibet obtentu pr afumpseru pais fimul perpetuaque damnatione, alienator, petitor, dator, acceptor, peruafor, anathematis vinculo ab Ecclifia Catholica fesungantur, donce valeant, Deo miserante, condigna satisfactionis emendatione indulgentiam promereri. Sin autemin boc perseuerare, cuiuscun que donationis occasione, quilibet delegerit, spes ei prasentis, ac futura restitutionis à successone meo, Remorum scilicet Episcopo, omnimodis auferatur. Generi tantummodo Regio quod ad honorem sancta Ecclifa, defensionens pauperum, vnà cumfratribus meis & coepiscopis omnibus Germania, Gallia, at que Neustria in regia mat Statis culmen perpetud regnaturum statuens elegi, baptizaui, à sonte sacro suscept, donoque septiformis spiritus consignants es per eiufdem facti Cheismatis on Elionem ordinato in regem, parcens, statuo, ot si aliquando genus illud regium per benedictionem meam toties Domino confecratum, mala pro bonis reddens, Ecclesiarum Dei peruasor, destructor, depopulator granis aut contrarius existere Voluerit, conuocatis Remorum diecescos Episcopis, primum moneatur: deinde vibs prafata adiuncta sibi sorore Ecclesia Treuevensi, iterum conheniatur. Tertiò verò, Archiepis copis tantummodò Galliarumtribus aut quatuor connocatis, Princeps ille , quicunque fuerit, moueatur: ita vo ad septimam monitionem, si prinssainste cere renuerit, paterna pietatis longanimitate differatur. Tandemque si postpositis omnibus prafatis benedictionibus, incorrigibilis contumaciæ spiritum non deposuerit, & se per omnia Deo subdi volens, benedictoribus Ecclessa participate noluerit, elogium segregationis à corpore Christi, ab omnibus ei porrigatur, quod per Prophetam & Regem Danid longe ante codem que in Episcopis est, dictante Sancto Spiritu, noscitur decantatum : Quia persecutus est (inquit) hominem inopem, & mendicum, & compunctum corde, & non est recordatus facere misericordiam, & dilexit maledictionem, Venit ei, & noluit benedictionem, & elongabitur ab eo : Totumque ci quod in persona Iuda traditoris Domini nostriles Christi, & malignorum Episcoporum Ecclesia decantaresolet, per singulas ei decantetur Ecclesias. Quia Dominus divit Quamdiu fecistis ex minimis meis, mibifecistis, & quamdiu his non fecistis, nec mibifecistis. Et ideo quod probaturin eapite, in membris intelligendum effe non dubitetur. Vnum tantummodo ibi werbum per interpositionem commutaur: Des Testamens. Chap. I.

Fiant dies eins pauci, & principatum eins accipiat alter. Quod vique si successores mei Remorum Archiepiscopi, plans une ordinatum est, neglexerint, in se quicquid in Principibus resecandum suerat, maledictionibus deoperate, promient : ve frant dies corum pauci, & Episcopatum corum accipiat alter. Si verò Dominus meus lesus Christus praumer la constitute de la confection d quecem un moure par la spositione regni & ordinatione sancta Dei Ecclesia perscueret, benedictionibus quas Spiritus sanctament manum meam peccatricem super caput eius insului, plurima super caput illius per eundem Spiritum sanctum Juperaddantur, @ ex spfo Reges & Imperatores procedant, qui in presenti & infuturo, iuxta voluntatem Domini ad augmentum fantta sna Ecclessa, virente eins dem , in indicio & institu confirmati & corroborati, regnum obtinere atque augere quotidie valcant : Et in domo David , hoc est in cœlesti Hierusalem , cum Domino in aternum regnaturi, sublimari augerequoine. Amen. Peractum Remis, die & Consule supradicto, intercedentibus, & medits signatoribus. Ego mercantur, Amen. Peractum Remis, die & Consule supradicto, intercedentibus, & medits signatoribus. Ego Remigius Episcopus testamentum meum relegi, signaui, subscrips: Et in nomine Patris & Filip, & Spiritus sancti, (Des adiunante) compleui. Vedastus Episcopus, cui pater meus Remigsus maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi : interfat quoque, & subscripft. Genebandus Episcopus , cui pater meus Remigius maledixit, maledixit & cui binedixit, benedixi :incerfui quoque, atquesubscrips. Medardus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, miledixi: @ cui benedixit, benedixi: interfus quoque, atque subscripsi. Lupus Episcopus, cui parer meus Remigius maledixit, maledixi : & cui benedixit, benedixi : interfui quoque, at que subscripst. Benedictus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque atque subscripsi. Eulogius Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & eui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscrips. Agricola Presbuter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi : interfui quoque, asque subscrips. Theodonius Presbyter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, at que subscriph. Celsinus Presbyter , cui pater meus Remigius maledixit , maledixi : & cui benedixit , benedixi : interfui quoque, atque subscrips. Papolus, interfui atque subscrips. Eulodius interfui, & subscrips. Eusebius interfui, & subscrips. Rusticolus interfui, & signaui. Eutropius interfui, & signaui. Davveus interfus, & figuaui. Post conditum testamentum, immò signatum, occurrit sensibus meis, vi Bastica Dominorum martyrum Timothei & Apollinaris Missorium argenteum sex librarumibi deputem, ve ex eo sedes futura meorum ossium com-

Iepourrois reciter plusieurs autres testamens tant des Roys de France, & Empereurs de Rome, que des Philosophes, & grand nombre d'autres, dont Monsieur Brisson, libro septimo de formulis, fait mention d'aucuns. Par le droict Romain les testamens principalement ceux qui estoient escrits, & les secrets que les testateurs ne vouloient estre manifestez de leur viuant, auoient accoustumé d'estre ouverts & publiez apres leur mort, par deuant le Preteur en la presence des tesmoins qui auoient apposez à iceux leurs cachets, seings & souscriptions à fin de les cognoistre, comme encores il s'observe au pais de droict escrit, ainsi que i'ay cydessus discouru, & qu'on peut observer tant aux livres du droict Romain, que d'autres autheurs, l. 1. cum ab inicio. Es seq. D. de testam. quemad. aperian. l.3. §. hoc interdictum. D. de tabul. exhib. Suetonius in Tiber. cap. 23. Illatum dande Augusti testamentum non admißis signatoribus, nisi Senatorij ordinis, ceteris extra curiam signa agnos centibus recitauit per libertum. Paulus lib. 4. sentent. tit. 6. Tabulæ testamenti aperiuntur hoc modo, vt testes, vel maxima pars corum adhibeantur qui signauerint testamentum: it a vt agnitis signis, rupto lino, aperiatur & recitetur: at que ita describendi exempli flat poresta : ac deinde signo publico obsignatum in Archiuum redigatur: vt siquando exemplum eius interciderit, sie unde peti po Ber. Et chaeun qui pouuoit auoir interest à la publication du testament pouuoit en requerir l'ouuerture, & que de celuy en fut fait publication & lecture, d.ll. Sueronius in Iulio, cap. 83. Postinlante L. Pisone socro. Testamentum Iuly Casaris apertum, recitatumque narrat Paulus lib. tertio Sententiarum, tit. quinto, in testamento, quod nec publice recitatum est, nec ve oportuit, oblatum, her es scriptus, in possessionem micti frustra desiderat. Plinius libro septimo capite quinquage simo secundo. Post mortem testatoris, aperto testamento recitatus heres. Egessippus lib. primo, capute vitimo. Et apertis etiam tabulis testamentum recitatur. Sainct Augustin en fait aussi mention in Pfalmo vitosimo primo. Mais la forme d'insinuer ou registrer les testamens, que Cuias recite libro quarto sentent. Paulus exlibris Marculphi Monachi, merite d'estre remarquée. Anno illo, sub die illa, adstante desensore & omni curia illiuscinitatis, Titius profecutor dixit. Peto optime defenfor, vosque landabiles curiales atque municipes, vi mibi codices publicos patere inbeatis. Quadam enim in manibus habeo, qua gestorum cupio allegatione roborari. Desenfor, & Curiales dimensiones en allegatione roborari. dixerunt, patent tibi codices publici, persequere que optas. Prosecutor dixit, Gains vir illustris mibi mandanit testamentum, Vermos est, gestis municipalibus insinuarem. Defensor dixit, Amanuensis mandatum accipiat & recitet. Post recitationem mandati defensor dixit, mandatum quidem recitatum eft, sed testamentum quod præmanibus te habere dices, etiam prasentibus nobis recitetur, & ve postulas, gestis publicis sirmetur. Post recitationem testamenti, desensor & Curiales dixerunt, testamentum quod recitatum est, gestis publicis inferatur. Profecutor dixit, boc amplius peto, optime defensor, or minigesta publice edantur. Defensor & ordo curia dixerunt : quia testamentum & mandatum rese condita, & bonorum virorum subscriptionibus sirmata cognouimus, aquum est, Vt gesta cum à nobis suerint subscripta, & ab Amanuenst edita, tibi ex more tradantur, eademque in actis publicis conseruent. Mais il faut exhiber le testament par celuy qui s'en veut ay der, & sur lequel il fonde son intention, & ne suffiroit qu'il sit apparoir d'acte, soit de sentence, contract, ou autre auquel en sust faicte mention, suivant ce qui est traicté in authent. si quis in alique. Codice de edend. comme il est disertement decidé in lege, post quam heres. S. si dies. Digestis out legat. seu sideicommisse cansacaucat. Par la raison lege prima, §. ratio. & lege secunda. Digestis testament. quemadmod. aperiant. qu'on ne pentantrement inger de la validité ou invalidité du testament, & des controuerses qui en procedent, quam inspersis cognits sque verbis testamenti. Ainsi a esté ingé par arrest du 10. Decembre, 1598, recité en la 62. Response du 10. liure. Ce que toutes sois ie ne voudrois admettre sans exception. Car si le testament auoit esté vient. vnefois ouvert pardeuant de Iuge, & insinué & registré au Gresse, i'estimerois qu'on deust adiouster foyà l'extraict qui en seroit representé, encores qu'il n'apparust de l'original du testament, ou qu'il se trouuast rompu, deschiré ou rongé des bestes, lege prima, f. semel. & s. voltimo, Digestis de bonor. possessissemandades s'il se trouue plusieurs testamens d'vn mesme testateur par luy escrits & signez sans datte, on demandades. on demande lequel on deura prendre pour son testament, parce qu'il n'en peut faire qu'vn, & que le premier est renoqué par le second & posterieur solennellement fait, lege secunda, Digestis de insust. rupt. irrit. fact, testament. Et plusieurs estiment le testament fait, escrit & signé par le testateur, encores qu'il soit sans datte, estre valable, suivant le fragment des tegles de Modestinus, qui se trouvent à la sin du

386 Pandectes du Droict François, Liure III.

Code Theodosian en ces mots, Cum in testamento dies & consul adiecti non sunt, nihil nocet quominus valeat testamentum, que i'ay cy-dessus recité. Toutessois le testateur peut faire plusieurs minuttes, tablettes, chartes, ou exemplaires de son testament, vo constat ex l. Sempronius. D. de legat. 2. Bina tabula testamenti eodem tempore, exemplary causas ascripta, vot volgo sieri solet, eius dem patris familias proferuntur. lege si in duobus. D. testament, quena admodum aperiant. leg. volt. D. de bis qua in testame, delent. & al. Si donc tous les testamens sont semblables, ils setont reputez valables, tamquam sint visus testamenti plura exempla, vi in lege vinum. D. de testament. Vium testamentum pluribus exmplis consignarequis potest. & s. sed vinum. Instit. co. Nous en auons des exemples du testament d'Auguste apud suctonium in Octavio. capite 101. & de Tibere, capite vitimo. Mais si les testaments sont disserent contenans diverses, differentes ou contraires dispositions du testateur, & que l'omission de datte rende incertain qui est le dernier d'iceux, on peut dire que mutuo concurs us se collidunt, rumpunt or reuceau, comme si letestateur n'eust eu vne certaine & constante volonté, & intention de ce qu'il vouloit disposer, en quelle forme, ny en faueur de quelles personnes: & partant tels testamens doiuent estre estimez nuls, invalides & sans effect, comme i'ay discouru en la 90. Response du z. liure, & allegué vn arrest du mois de luin, 1549. & sont de ceste opinion Glos. Barrol. Alberic. & ali, ad legem primam. S. primo. D. de bonor, possis, secund. Labul. & glos, in verb. comprobatur. Lomnium. C. de sest. & ad §. posteriore. Inst. quib. mod. testam, instim

## De ceux qui peuuent tester, & ausquels n'est permis faire testament.

CHAPITRE II.

Pres auoir discouru de la forme de faire testament, & de la soleunité requise pour le rendre parsait & valable, il conuient traitter de ceux qui le peuuetfaire, & ausquels n'est permis de le faire. Le furiscon. sulte Caius in l. quarta, D. de testamentis. Si quæramus, inquit, an valeat testamentum, in primis animaduerteredebes mus, an is qui fecerit test amentu, habuerit test amenti factionem. c'est à dire comme luy mesme l'interprete l, sexta, D. eo. titul. an testamenti faciendi ius habuerit. Du tiltre des Institutions: Quibus non est permissum facere testamenti, on collige que tous peuvent faire testament, ausquels n'est prohibé de le faire. Mais il convient plus amplemer esclaircir ceste matiere & convient premieremet representer la loy des douze tables, concrite ences termes, Paterfamilias vii quif que legassit super familia pecuniáque sue rei, ita nus esto, autres la restituent, patosaemilias vti super pecunia tuteleue suę legassit, ita ius esto, retento archaismo, vt in Pand. Floren. sepe & alus authoribus, la quelle lustinian dit estre tres ancienne, & presque la premiere de la republique des Romains, & d'icelle Ciceron & autres font mention, libro fecundo de enuentio. author R betor. ad Herennium, libro primo, lege prima, D. ad legemfaleid. Instit. eo. tit. Nonel. 22. de napt. lege virbis. 120. D. de verb. signific. Par icelle estoit octroyée une ample & libre puissance d'instituer heritier, leguer & disposer de tout son patrimoine, & l'employeren legs. Laquelle loy des douze tables auroit esté tirée non seulement des anciennes loix Romaines, ains aussi des deux celebres villes des Grecs Athenes & Lacedemone: Car (comme tesmoigne Demosthene or attone aduer sus Leptinem, & Plutarque in vita Solonis) Solon auoit generalement permis de faire testament à ceux qui n'auoient enfans, & la liberté qu'il leur auoit donnée, estoit, non (ainsi que tres elegamment dit Demosthene) qu'il voulut frauder les proches parens du droict de proximité, ains afin que l'vulité propolée, il incitast les hommes à meriter les vns des autres par plaisirs & bienfaits. Lycurgue, pour conseruet les biens aux familles, & retrancher la cupidité de s'enrichir, qui est la principale cause de la ruine des grands estats, auoit defendu de tester, afin que les biens sussent deferez par les loix & non par testamens: saquelle loy ayant esté abrogée par la menée d'Epitadeus, voulant desheriter son fils, la Republique de Lacedemone en a esté corrompue & peruertie. Les Germains (par le recit de Tacite) n'approuuoient la puissance de tester, & encores à present en plusieurs prouinces d'Allemagne, est requise en celuy qui veut tester, & la santé du corps & de l'esprit: on peut voir à ce propos ce qu'en escrit Aristote aux Politiques, parlant des Leucadiens. Mais par le droict François conforme au Romain, il suffit que le testateur soit sain d'enten-dement, l.2.D. de test ament leg. senium. Codic. qui test ament. facere poss. Toutes sois toute personne n'a la faction de testament, c'est à dire, droict de faire testament, comme les Iurisconsultes l'interpretent, legeteris, sexta. Digest. de testament. & que l'ay traitté au precedent chap. Selon le droict Romain le pere de famille citoyen Romain pouvoit seul faire testament par la loy des douze tables cy-dessus recitée, & l. 1.D. ad leg fal. Ce qui est dit du citoyen Romain se doit entendre du citoyen naturel d'vn païs ou adopté & naturalisé en iceluy, comme ie traitteray cy-apres: & ne pouvoient les enfans de famille estans sous la puissance de leurs peres faire testament, encores que les peres leur eussent permis, sinon pour le regard des biens castrenses ou quasi castrenses, l. qui in potestate. D. de testament. Institut. tit. quibus non est permissum facere testamentum. les biens castrenses sont ceux qui auroient esté donnez à l'enfant de famille pour faire la guerre, ou qu'il auroit acquis estant en la guerre & milice, ou à cause d'icelle, lege Custrense. Digestis de custrens pecul. & s.

1. dist. titul. quib. non est per facere testament. Les biens quasi castrenses sont ceux lesquels l'enfant de famille
auroit acquis d'une administration ou character. auroit acquis d'une administration ou charge publique de Magistrat, Iuge, Aduocat, & professeur des sciences, dont est traicté lege voltima, Codice de inossic. tessament. Et sont les dits biens ainsi appellez, comme procedans de la milice forense à l'exemple de la castrense, & encores que la proprieté des biens aduentiss appartienne aux enfants de famille les l'instantes et l'instante appartienne aux enfans de famille, & l'vsufruict seulement au pere l. cum oport. & authenticisibi insertie. Codic. de bo. qui lib. si est-ce qu'il n'estoit permis aux enfans de famille d'en tester. legé pen. E leg. vlima. Gui test. succus ont estimé qu'au paye de Droid estait. qui test. s.u. pos. & aucuns ont estime qu'au pays de Droict escrit les enfans de samille s'ils ne sont emancipet ne peuvent tester encores mesmos qu'ils sciont en ne peuvent tester, encores mesmes qu'ils soient mariez, comme Monsseur de Maynard discourt amplement au liure de maynard discourt au liure de maynard di ment au liure cinquiesme, chap second, des notables questions. Mais par le droict de la France constumies Deceux qui peuuent tester, &c. Ch. II. 387

l'enfant de famille ayant aage competant, & requis par la coustume peut tester, suiuant ce qu'en a escrit Accursus in S. primo Inst. de patr. potest. & in S. primo Institut de nupe Baldus in capite primo, S. st duo de duob frat. deno benefic inuest in send. Alexand in lege penultima. C. quitestamentum facere possit. Ie sçay bien qu'en quelques constumes y a des distinctions, mais s'il n'en est expressement disposé au contraire, la generale dispoques courtement, la generale dipo-fition du droit François est telle que l'enfant de famille peut tester des biens qui luy appartiennent, comme ntion du die la puissance paternelle qui est retenuë de l'enfant enuers le pere, n'estant que pour s'il estoit pere de famille : la puissance paternelle qui est retenuë de l'enfant enuers le pere, n'estant que pour la reuerence & obeissance qu'il luy doit, mesmement quand l'enfant est marié: Car il est faict iouissant de sa leuciets par le mariage sans autre emancipation, comme i'ay traitté sur la coustume de Paris: & monstré ses droicts par le mariage sans le rose anno le rose a enlaresponse 2, du 9, liure que le testament fait par vne femme mariée au pays de Lyonnois qui est de droict escrit, encores qu'elle eust son pere viuant, auroit esté declaré bon & valable, par arrest du Parlement de Paris du mois de Iuin, mil cinq cens nonante trois, & autre du 5. Auril, mil cinq cens nonante quatre, & auparauant auoit esté ainsi jugé par Arrest du 14. Aoust, mil cinq cens cinquante cinq, pour via nommé Lambert ou Lamberti. Aussi Faber in S. sed quid se vir. Instit. quod cum co qui in alien, potest. Masuerius, nounte possession.num. 27. & titul. de dote. num. 16. & Imbertus in Enchiridio, tiennent estre obserué par le droick de France, quod filia ita subeat vivipotestatem, vt liberetur à patris potestate, nec amplius authoritas & cosensus patris, sed solius maritiin negotiis & contractibus vxoris requiratur. Et on peut voir à ce propos, Benedictus ad caput Raynutius, verb. matrem insupér claram. de tostament. Dauantage le fils majeur de 25. aus est reputé emancipé par laloy generale de France, comme ont escrit Boëreus & Guid. Pap. quast. quinquagessima quarta. Et encores ledit heur de Maynard & autres qui ont traitté de l'vsage du pays de droict escrit, tiennent que le testament fait par vn enfant de famille pour causes pies, comme on repute celles saites en saueur de l'Eglise, des hospitaux, & des pauures est bon & valable, suiuant l'opinion de Balde sur la l. 1. C. de sacrosanct. Eccles. Ainsi a esté iugé pararrest du Parlement de Tholose du 5. iour de Decembre, 1581. pour le testament d'vn nommé Iagot recité en la 156. Respons. du 7. liure. Et n'estant la cause des enfans moins pieuse & sauorable que les autres qu'on appelle pies, ledit sieur de Maynard chap. 19. liu. 7. des quest. notab. r ecite auoir esté iugé audit Parlement de Tholose les testamens des enfans de famille estre bons & valables: pour le regard des enfans descendans du testateur, & entr'autres il en allegue vn du 13. May 1570. Aussi la femme mariée sans authorisation de son mary peut faire testament. Car encores qu'elle ne puisse contracter sans l'authorité d'iceluy pour éniter au dommage qu'elle luy pourroit faire, si n'est-elle prohibée de tester sans son authorité :parce que la disposition testamentaire n'a effect qu'apres la mort, & que la faction du testament ne doit dependre de la volonté & arbitrage d'autruy, auquel propos fait l. verba contraxerunt. D. de verb. signifi. Paul. Castrens. in Lexfilto, D. de vulg. & pupil. Alex. conf. 55. vol. 1. & 155. volum. 2. Ce que nous auons dit que le pere de famille doitestre citoyen pour faire testament valable & pour exclurre l'aubain & estranger, lequel par le droict François ne peut tester des biens qu'il a en France, que insques à cinq sols parisis, comme on dit vulgairemet, ladite disposition de cinq sols parisis procedant d'vne ancienne coustume de laisser par le testateur ladite somme pour l'inhumer & enterrer : quodetiam testatur Conanus titul, qui testamenta facere possunt. Ceste loy de Francedene permettre aux estrangers de tester des biens qu'ils ont en ce Royaume est conforme à celle qui estoit anciennement observee à Athenes & à Rome, vi refert Demost benes in oratione contra Eubulidem, & Ciceroin oratione pro Archia Poeta, lege prima, Codice de hered. institut. lege obsides, vbi glossa. Digestis de testament. lege Diuus Commodus, in verbis obsidum bona. D. de inresis. Boerius decissone decima terria. & s'obserue encores aux Royaumes d'Espagne, Angleterre, Escosse, Naples, Sicile & autres, parce que les Monarques reputent pour vn droit de souueraineté la puissance qu'ils ont sur les aubains & estrangers, pour ne les tenir en pareil droit que leurs suiets naturels, si par eux ils ne sont naturalisez & adoptez en leur obeissance & subiestion: & les estrangers sont tenus pour incapables des choses qui sont du droit ciuil, mesmement de faire tellament. d. l. 1. C. de hered.instit. l. 1. \$. 1. D. de lega. 3. \$. non autem. Instit. quib. mod. test instit. Alciatus lib. parergon 1. tap 13. Benedictus in cap. Raynutius. verb. vxorem nomine Adelasiam. Boerins tit. de testamentis, §. fin. & autres, mesmement Bacquet du droit d'Aubaine en ont amplement escrit, lequel Bacquet recite auoir esté iugé par arrests du Parlement de Paris qu'il allegue, que l'estranger ne peut tester etiam ad pias causas, & que l'authentique omnes peregrini. C. communia. de successionibus. qui est vne constitution de l'Empereur Frideric n'auoit lieu en France. Ce que toutes fois est limité pour le regard des marchans & autres qui ont lettres de naturalité, ou sont reputez naturels François & regnicoles par prinileges à eux octroiez par les Roys, commeles nations demeurans à Lyon & y frequentans les foires, ainsi qu'on dit auoir esté prononcé par Monsieurle Chancelier de l'Hospital pour les heritiers de Leonard Spina Florentin, contre vn grand seigneur: & que les Suisses & autres peuples estrangers pretendent en auoir des privileges des Roys, dont ledit Bacquet fait plus ample mention: & pareillement les Escholiers estudians aux Vniuersités de ce Royaume, ainsi qu'escrit Rebusse de privilegiis Scholastic. Mais au païs de Languedoc, mesmement en la ville de Tholosetel droid d'Aubaine n'a lieu, ains tous estrangers Chrestiens y peuvent viure, acquerir, disposer & ordonner de leurs biens à qui bon leur semblera, tant entre vifs qu'à cause de mort, comme s'ils estoient nez audit pais, estans par ce moyen reputez pour originaires & regnicoles, ainsi que M. de Maynard telmoigneau chap. 57. liure 4. des notab. quest. toutesfois il est sans doute que l'estranger peut tester & librement disposer par testament des biens qu'il a situez hors le Royaume, dautant que le droict d'aubaine ne s'estend hors ledit Royaume, & n'y a le Royaucun droict, ains seulement sur les biens estans dans ledit Royaume, verradit Conanus lib. 9. cap. qui testamenta fucere possunt. Notatur in l. non est ambigendum. D. de bonor. possessi & dont i'ay plus amplement discouru au precedent liure traittant de la condition des estrangers. Ce quiest principalement requis en la faction du testament, que le testateur soit sain d'entendement, sait que le furieux n'est capable de tester, sinon qu'il ait quelques apparens internalles de jugement & intermission de fureur, & que lors il ait fait testament, l. furrosum. 9. D. qui testam. facer. 8. praterca. Instit. quib. non est permiss. misse fac. testam. ce qui se peut cognoistre par la disposition testamentaire qu'il fera, comme Valerius scribieris. soum. ce qui le peut cognotitre par la disposicion cettassestamente. Boer. decis. 33. Aussi celuy qui est troublé & esperdu d'entendement, debilité d'esprit, qu'on appelle fol, ou sot, par les latins insants aut dement, velmente captus, ne peut tester, l. in aduersa. 17. D. eo, tit. mesmement quand il y a vu cura-teur.comme quand il y a vu cura-t teur comme pareillement on dit du furieux, estant mis en curatelle: parce que l'vn & l'autre n'est iouys388 Pandectes du droict François, Liure III.

Lant de les droicts, & ( ainfi qu'escrit Iustinian) nullum corum animi indicium est. A esté quelquesfois disputé si I homme sot, ayant quelques marques de iugement, & intermission de folie, peut tester, aucuns ont estimé qu'il le peut faire. Boer. d. 33. decif. quiz in homine deveb. suis disponente non requirit ur quod fit omnino sana memis, dumme de non fit à mense alienatus. Corn.conf. 261. lib. 4. & pour ceste opinion fait l'arrest confirmatif du testament de Parent, que l'ay recité ailleurs. Mais le contraire a esté jugé du testament d'vn nomé de Nully, quia esté declaré nul par arrest de la Cour: auquel procez, outre la preuue de l'infirmité d'esprit, y avoit des inductions, suppositions de personnes en faueur du curateur, & autres presumptios de fraudes verifiees. Le prodigueau. quel l'administration de ses biens estoit interdire ne pouvoit faire testamet par le droict Romain, l. neu. 18.D. de vest. S. item prodig. Instruquib non est permit fac. vest. Mais par la nouvelle constitutio de Leon Empereur 39. il luy est permis de tefter de ses biens, pourueu que sa disposition ressente le ingement d'yn sain entendemet come s'il en dispose ainsi que feroit vn homme prudent & bon mesuager moderemet en faueur de ses parens ou de gens qui ont bien merité de luy, ou des pauures: & par le droict François le prodigue est tenu de pareil droict & condition qu'vn bon mesnager s'il n'auroit este mis en curatelle, tellement qu'il ne luy est prohibé de telter, zins le teltamet qu'il auroit solennellemet faict selon la loy & coustume du pays sera reputébon & valable, dont i'en ay remarqué vn arrest du 24. Ianuier, 15,6. pour le testament d'vn nomé Bullot. Quantag banny on faich distinctio entre celuy qui est banny à teps qu'on peut appeller relegué, ou celuy qui est banny à perpetuité qu'on appelle deporte, cui aqua co ignimer dictum erat, selon qu'anciennement on disoit à Rome auquel estoit interdit d'eau & de feu. Le banny à temps soit de certaine prouince, ou de la France, ou qu'il soit relegué en certain lieu, ou condamné aux galeres pour quelque teps, il peut tefter, parce qu'il retient le droid de citoyen, & he pord la faction des teltamensed'autant que telle relegation à temps n'emporte confication de corps & de biens . & apres le temps du barmissement ou des galeres passé, il peut renenir en sa mailon & viure comme les autres ciroyens. Mais celuy qui est banny à perpetuité du Royanme, ou confiné à realiouts en certain lieu, ou condamné aux galeres perperuelles, il perd le droist de tester, d'autat qu'il est reputé pour mort civilement, & fait serf de la peine, telle condamnation emportant confiscation de biens, l. eius qui, s. i. er Jeg.D. de restam. l.1 & bi quibus. & feg.D. de leg. 3.1.17.D. de pænis. l.7. \$. bec est. D. de interd. & releg. Paul dib. 3. som in. 4. Qui fait que le banny à perpetuité ne peut telter en France, c'est que par telle peine il est priné du droisi de citoyen François: par la mesmeraison le testament d'vn François estant ennemy du Roy, ou demensant auce Les ennemis, fait au pays deldits ennemis; a esté declaré nul, suivant la leius qui apud hostes est. D. de testam, par arrest du 10. iour de Luin, 1596, pour raison du testament fait par Pierre de Nauton au pais de Bresse, lors que le Duc de Sanoye estant ennemy du Roy, en estoit seigneur. De quelque crime ou delict soit ancomoté & di Empe, s'il n'est pour iceluy condamné de peine de mort naturelle ou civile, dont il soit rendu intestable, il me sera empesché de faire testamét, parce que c'est la condamnation qui le rend intestable, lis qui l. y vll. D. de vesta. & sinfi faut entendre l.f. quis incesti, cum authen seq. C. de incestis & inutil nupt. On demande si quelqu'un condamné à mort appellant de la sentence, peut tester le Iurisc. Martian tient que le testament qu'il sait pendant l'appellation est valable, l.13. 5. vli.D. de restam. ce qui le doit entendre, pour ueu qu'il ne soit execute à mott, l. fi qui sfilie 5 irritum fit. D. de iniust rupt irrit fat. testament, comme a esté iugé pararrest, pour le testament d'un nomé Lozon, qui mourut en l'hostel Dieu, dur 4. Mars, 1559. & qui plus est, a esté ingé par arrest pour les heritiers d'un nommé Triboulet, qu'encores qu'il y eust arrest conclu contre luy, toutesfois puis qu'il estoit mort deuant la prononciation, ses heritiers luy succederoient, quia mortaus erat indemnatus, iax.l. s qui 9. 6 l.qui d'atronibus 5. vlt.D. de cettament. Quant aux aueugles, sourds & muets, il en est disposé par deux constitutions de Iustinian, l.hac confultifima. Gl. discretis. C. qui testamenta facere possunt. & S. item fur dus. & S. catus. Intie. quibus non est permissum facere restamentum. Mais en France les aviengles & les sourds qui peuvent bien parler, peuvent aussi bien tester en observant la forme & solennité prescrite par la coustume du lieu, qu'ils font le testament: & encores qu'ils ne puissent signer, estans toutes fois interpellez par le Notaire, Tabellion Curé ou Vicaire en presence de tesmoins, ils peuvent declarer la cause pour quoy ils ne le peuvent saire: & pour le regard des muets s'ils ne peuvent escrite, il y a plus de difficulté, tellement qu'on pourroit avoirre. cours à ce qui est decidein d. l. discreus. Et serois bien d'aduis que le muet qui peut escrire, puisse faite vote-Rament secret escrit & signé de sa main, suivant ce qui est traitté en la constitution 69. de Leon Empereut. whistarnie we secreto confectatestament a fine cacerum, sine alsorum quorumuis sint, authoritatem obtincant. Toutessois fi les aueugles, sourds ou muets estoient tels deuenus par maladie ou cas fortuit, & auparauant ils eussent faid testament, demeurera leur testament forme & valable, ve tradit Iustinianus. & sed si quis. Instit. co. parce qu'en la confection du testament on regarde tousiours si celuy estoit capable de tester au temps qu'il auroit faid testament. On a disputé au Parlement de Paris, par euocation de celuy de Bourdeaux, si l'homme perclus de membres, prine de la parole gisant au lice pouvoit saire testament, ie parle de celuy quine peut escrite, parce que s'il escriuoit, n'y auroit doute que l'ayant escrit, il ne sust valable, per l. discretis. §. sin verd. C. qui rest am. face. poss. vn testament ne se peut dicter par signes, ains par la viue voix du testateur, principalement pour l'institution d'heritier, Lheredes. 21. D. qui testam. fac. poss, partant ie trouve tres-iuste l'arrest du 27. Octo-bre, 1595. recité par Choppin, par lequel le testament faict par vn tel perclus, a esté declaré nul. Du nom-bre de ceux qui ne sont ionn sont de le contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de bre de ceux qui ne sont iouy ssans de leurs droicts, & incapables de tester, sont les Religieux profez. Authorises C. de collegieux profez. ingress. C. de episcop. & cleric. can. quia ingredientibus. 19. q. 3. can. non dicatis. 12. q. 2. c. 2. de testam. entre leiquels sont compris les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, suivant leurs statuts : tellement que le Cheualier de Seure sut debouté de la dispense qu'il avoit obtenue de nostre S. Pere pour tester, par arrest de la Courde Parlement, y seant le Roy Charles IX. Aussi sont-ils incapables de succeder, soit en vsufruict ou proprieté, comme a esté iugé par arrest du 22. Decembre, 1373, que i'ay ailleurs recité. Et encores que les Religieux profez, mesmemet les Mendians ne puissent tester ou succeder, si ne sont ils du tout incapables de legs, selon ce qui a esté iugé par diuers arrests de la Cour, desquels i'en ay recité du 30. Auril, 1562. & 14. Aoust, 1584 au 7. liure des responses. Quantaux Eucsques, Archeuesques, Abbez commandataires & autres Ecclesia Romain que François disposar se de la condition & qualité de Religieux profez, ils penuent tant par le droit Romain que François disposer & tester de leurs biens, l. Sacrosan An. Gauthen. Presbyteros. C. de epil. G clein. encores qu'ils ayent peres viuans, dautant que les biens qu'ils possedent soit par acquisition ou autre moyen sent reputez proquas Castrens peculio. Eles Euclques nonobitant qu'ils soiet de profession religieux, mesmes de

De ceux qui peuuent tester,&c.Ch.II. 389

mendians, toutes fois à cause de la dignité episcopale ils sont deliurez de toute puissance: & comme au temps palle, filius familias per adeptionem confulatus, vel dignitatis patritiatus exibat de potestate patris, & fiebat sui iuris: ita & patrospalis dienitas eum liberat de aliena potestate, authen. constituie. que dienit. 6. palam. in auth. sed episcopalis. C. de Episcop. & Cler. Constit. de s'inctiss. Episcop. in S. sed hac quidem. in fin. Vlp. in fragment. Tit. 22. l. non diginguemus. S. Sacerdotio. D. de recep. arb. Canon. Statutum. 18. queft. 1. vbi electio & Sacra ordinatio de Monacho in episcopum'à iugoregula Monastica professionis Monachum absoluit.dont on peut voit Masuerius tit.de succession volt. volun. quin a us goir grant de fucceif. & volt volt n'i que rus tir. de fucceif. & volt volun.

quin 12. & la response 127. du 7. siure. Pour le regard de ce que i'ay dit cy-dessus, qu'il est principalement requis que le testateur soit sain d'entendement; encores que les Notaires, Curez ou Vicaires qui reçoiuent les testamens, ayent accoustumé d'escrire le restateur estre insirme de corps, & sain d'entendement; si est-ce que telle declaration ne peut empescher que ceux qui y ont interest, ne soient receuables à verifier le defunct n'auoir esté en disposition & santé d'entendement pour tester, lors qu'il auroit faict son pretendu testament, suivant l'opinion de Balde & autres Docteurs in l. 2. C. detessamentis. & Angel. cons. 275. & des moyens pour verifier que le defunt n'estoit bien dispose d'esprit & d'entendement & capable de tester les Docteurs traittent amplement ad l.pen. D. de condi. Inft. l. surios um. l. senium. C. qui test. fac. pos. cor al. in locis. Dauantage l'aage est requis autestateur & par le droict Romain il denoit estre de puberté, à sçanoir aux masses de quatorze ans, aux femelles de douze complets, l. qua etate. D. detestament. Et n'estoient les impuberes capables de tester, parce que l'esprit & le jugement n'estoit encores venu en eux, ainsi qu'escrit Theophilus sur le tiltre des institutions, quib. non est permiss. fac. testamen. Toutessois tant par la coustume de Paris, que par celles des autres pays qu'on appelle coustomiers, est autrement disposé de l'aage de ceux qui penuent tester. Celle de Paris ne faict distinction entres les masses & les femelles, mais autres coustumes en font distinction. Ladite coustume de Paris distingue, comme aussi plusieurs autres, entre les biens meubles, acquests & conquests immeubles, & les propres, ausquelles coustumes on peut auoir recours. Autresfois a esté disputé au Parlelement de Paris si és Prouinces où n'y a coustume qui dispose de l'aage, on doit suiure la disposition du droict Romain de quatorze ans aux masses & douze ans aux femelles, ou de la coustume de Paris, qui est comme la Rome de France, ayant esté si exactement reformee & ordonnee: parce qu'il ne sembleroit raisonnable que les mineurs incapables de contracter non jouyssans de leurs droicts, ains estans sous la puissance d'un tuteur ou curateur sussent faicts capables de faire testament, en la faction duquel estoit requis plus desolennité, & de prudence au testateur. L'ay repeté en l'auant propos de ce liure ce que l'en auois obserué aux memoires de monsteur Chartelier, & depuis i'ay remarqué aux memoires que i'ay autresfois recueillis des observations de monsieur Senneton, qui a esté Conseiller audit Parlement, & apres President à Mets, qu'ilauoit esté arresté en la Chambre du domaine, les autres consultées, qu'on n'auroit esgard à aucun te-stament de mineurs, si lors d'icelny ils n'auoient l'aage de pleine puberté, à sçauoir dix huist ans, iux, l. eum Prator. S. I. D. de iudich e. l. quidam consulebat. D. de re iudicata. S. minorem. Instit. de adopt. Il y en a un treselegant plaidoié de Monsieur Marion celebre Aduocat & depuis Aduocat du Roy audit Parlement, qui cotte vn arrest donné en semblable cause du 14. Aoust, 1572, par lequel la provision sut ioincte au principal. Toutesfois Choppin recite vn arrest en la coustume de Meaux du 7. Ianuier,1581 par lequel auroit esté iugé 🕫 ladite coustume, que le testament estoit bon & valable faict par celuy qui auoit l'aage de quatorze ans complets: mais m'en estant informé des juges & praticiens, i'ay entendu ledit arrest estre fondé sur l'vsage qui auroit toussours esté au bailliage de Meaux conformement audit droict Romain. l'ay veu disputer si la Perlonne n'ayant accomply l'aage porté par la Coustume faict testament, & apres ayant atteint l'aage decede, sans faire autre testament, à sçauoir si celuy qu'il a faict, sera valable : par la disposition l. si filius samilias. D. qui testament. face. poss. tel testament ne peut valoir, quia testamenti faciendi tempore non habebat testamentifactionem, ve requirieur, l. 1. S. exigit. D. de bonor. possess. secund. eab. Ge qu'on peut aussi disputer des autres, lesquels estans incapables de tester au temps qu'ils auroient faict testament, estoient capables au temps de la mort: parce que le testament qu'ils auroient fai &, est reputé pour nul par la raison du droi & Romain, l. se silms samilias. D. de testamen. S. præterea. Instit. quib. non est per. sac. testam. Ce qui est fondé sur la reigle Catonienne, que dictat, quod si restamenti facti tempore decossifiet testator, inutile foret, id quandocumque decesserit, non valere, l. 1. D. de reg. C st. &, quod alijs verbis regula iuris expressum est, quod initio non valuit, eractu temporis non conualescere. l. quod initio. l. qua ab initio. D. de reg. iur. Toutessois si depuis le testateur estant en aage, ou autrement capable de tester, declare vouloir le testament par luy faict auparauant estre valable, il ne faut douter qu'ilne soit tenu pour bon & valable, comme s'il auoit saict vn nouueau testament, l. si quis filio. §. sed & siquis. & S. Quatenus. D. deinius. rup. irrit. fac. testam. argum. l. qui ex liberis. S. si. D. de bo. pos. secundum tab. glos. inl. 1. S. 1. D. de leg. 3. & sont de ceste opinion Paul. Castr. inl. & militibus. C. de testam. milit. & autres, & ainsi faurentant. faut entendre l'arrest que l'ay allegué ailleurs du 7. Iuillet 1582, par lequel sur la preuue qui avoit esté saicte que le defunt requis de faire testament, auoit respondu qu'il en auoit faict vn, encores que lors qu'il l'auroit faict il n'eust l'aage complet de la coustume, fut tel testament deelare valable: tanquam si in legitima atate secisse. Au contraire si aucun estant capable de tester au temps de son testament, seroit depuis deuenu incapable, comme pour exemple furieux, le testament qu'il auroit faict, ne laissera d'ostre valable, l. is cai in pr. l. qui in potestate. D. de testamen. S. furiosi. S. itemprodigus. Instit. quib. non est per, fac. testamen. Ce qu'il ne faut toutesfoisestendre à toute mutation de personne, parce que le testament de celuy qui est mort naturellement ou civilement, & cui aqua & igni interdictum sit, comme dit la loy, est de nulle valeur, dautant que les biens qu'il auoit lors dudit testament, & qu'il auoit depuis lors qu'il auroit esté condamné sont confisquez, l. eius qui. 9.1. D. de testamen. dont n'est besoin de discourir en ce lieu plus amplement, parce que la matiere des confiscations appartient au 4. liure.

## Des choses, desquelles le testateur peut disposer, & de la forme.

CHAPITRE III.

AR l'ancienne loy Romaine des XII tables, laquelle l'ay representée cy-dessus, & qui auroit esté trans. ferée au 1. chap. de la loy falcidie, estoit attribué vne Puislance tres-ample de tester & disposer de ses biens: Ce que le Iuriscons. tesmoigne l.1.D.ad leg. falcidiam, en ces mots, comme il me semble le texte devoic estre restitué par l'authorité de Cuias & autres Iuriscons. de nostre âge, Qui cines Romani sunt, qui corum post banc legem rogatam testamentum facere volet, ve suam pecuniam suasque res quibusque dar es legare volet, ius potestasque esto. Ce qui est adiousté en quelques liures dauantage en la fin dudit premier chef, est superflu. Les liures du droiet Romain & de plusieurs autres autheurs demonstrent assez la libre puissance que les Citoyens Ro. mains auvient de disposer de tous seurs biens par testament, laquelle auroit esté restreinste par la loy salcidie, qui l'auroit moderée aux trois quarts, estant tenu le testateur de laisser la quatriesme partie de l'heredité à son heritier, qui est le second chef de ladite loy falcidie : laquelle auroit esté augmentée par Iustinian pour le regard des enfant par la nouvelle constitution derriente & semisse, dont l'espere traitter plus amplement au chapitre de la falcidie & de la legitime. Le droict Romain ne faisoit difference des biens meubles & immeubles, ne des acquests & des propres: Ce qui s'observe encores au pays de droict escrit, où s'estend amplement la puissance de tester de tous les biens, à la reservation seulement de la legitime & falcidie, & à la charge de la Trebellianique si elle n'est prohibée. Mais au pays coustumier par plusieurs coustumes, cit faicte distinction des biens meubles, acquests & conquests, & des propres : & conviennent presque toutes en la puissance de disposer des meubles, acquests & conquests immeubles : & pour le regard des propres le trouve de la difference entreicelles, les vnes permettans de disposer du quint, les autres d'un quan, sucmes d'untiers. Mais la distinction des biens est fondée en une grande consideration : parce que les meubles, acquests & conquests, procedans du labeur, industrie & bon mesnage du testateur, semblentestre en plus libre disposition d'iceluy, que ses propres qui luy sont aduenus de ses ancestres ou de ses pere & mere, & qu'il semble estre aucunement obligé par vue loy ciuile à garder à ceux de sa famille. Platon au 11. Dialogue des loix monstre estre convenable à la societé civile de reprimer les immoderées dispositions des tefrateurs, lesquels souvent pour l'indisposition de leurs personnes qui apporte vne debilitation d'esprit aucc infermité du corps, se laissent facilement induire & persuader à disposer sans moderation ne prudence de leurs biens. Les coustumes qui limitent la part des biens & propres heritages dont le testateur peut disposer, se doiuent entendre encores que le testateur ait heritiers de diuerses lignes & costez, dautant qu'en luy tous les biens qu'il ade quelque colté qu'ils procedent, ne font qu'vn patrimoine; tellement que fi ce qu'il aucontlègné excedant la part de ses propres que la coustume luy permet de laisser partestament, procededes biens d'vne ligne, comme pour exemple du costé parernel, sans auoir rien laissé des biens de l'autre costé, les heritiers du dit costé ne pourront refuser d'en faire la deliurace, argum.l. pater filiam. 1 4.5. duobus impuberbus.D. adleg saleid. & neantmoins les heritiers de l'autre ligne & costé seront tenus leur en faire recompense, comme aelle jugé par arrest du 6. Septembre 1563. & en argument autre du 14. Aoust, 1575. Car comme en la disposition testamentaire on ne regarde qu'à la qualité des biens du testateur, qui n'a qu'vn seul patrimoine, Lsed & se plures, s. selio. D. de vul. & pup. subst. l. surssperitos. s. cumoriundus. D. de excus. tuto. Aussi les heritiers encores qu'ils luy succedent diversement, sont toutes fois tenus tous de sa diposition, & doivent conserer & contribuer ensemble pour l'accomplissement & execution d'icelle, comme heritiers d'une mesme personme. La part & portion des propres heritages dont le testateur peut disposer, se doit prendre en telle maniere, que si outre les meubles, acquests & conquests le testateur avoit legué vne si grande somme qu'elle excedast ladite part, l'heritier ne sera tenu de la payer outre la valeur d'icelle, ains sera faicte discution de combien la somme excede la dite part, pour en faire la reduction à la raison de la coustume, ainsi qu'il a esté inge par arrest du 17. Ianuier 2558, allegué par du Moulin sur la constume d'Amiens, & soit que le testateur at legué certain hieritage de ses propres, ou la part d'iceux qu'il peut leguer par la coustume, la disposition est toussours reputée semblable, pour reuenir à la reduction de ladite part selon l'opinion de Bartol. ml. moessen debitoris. 6. filio. D. delegat. 3. l. Titia. 6. Imperator. D. delegat. 2. suine par du Moulin, leb. de inoffic. donat. Traquin repet. leg. se vinquam. C. de renoran. donat. dont s'ensuit que les autres parts & portions des propres du testateur doiuent demeuter à l'heritier, sans charge & condition, dont elles puissent estre diminuces, encores que ladite condition ne fust que pour vn temps, comme pour exemple d'vn vsufruict iuxta leg. Vla C. de reb. alien. non alienan. parce que les parts des propres desquelles le testateur ne peut disposer, sont comme la legitime ou falcidie, deuë aux enfans ou autres legitimes heritiers, que nec minui, nec grauari potesti 6. probibemus. Auth. de trient. & femif. l. Papinianus. S. quart. D. de inoffi. testam. l. quoniam in prioribus. C. co. 116. tous ses biens propres, sera iceluy reduit à pareille raison que si le legs estoit faict de la proprieté, commess le testateur pouvoit disposer de l'vsufruict de tous ses biens. Ce qu'il semble pouvoir faire per l. omniam bon norum. D. de Vsufructu. l. oxori. D. de vsufr legat. Et ainsi aucuns le tiennent. Mais il semble plus probable qu'il ne luy soit non plus permis d'exceder la part dont il peut disposer de ses propres en l'osufruict, qu'en la proprieté, arg.d.l. vit. C. de reb. alien. non alienan. & de ce qui est traitté de la legitime in § prohibemus. Non de stiente es semille est in auch Nanissana C doincts est un la la legitime in § prohibemus. A doincts est un la la legitime in § prohibemus. triente co semific. o in auth. Nouisima. C. de inoffi. testam. Paul. Castrenf, in d. amb. nouisima. Nam vsus frustus of part doming .l. 4. & ibi glos. D. de vsuffr. Dosto. in l. qui vsuffruttum. D. de verb. obligat. Dont i'ay obserué ailleurs va arrest du 28. Nouembre, 1537, entre Guillaume Pinaut & Iean Lessart, par lequel en la coustume de Paris le leus de l'ossissiones de la confidence de la confide le legs de l'vsufruict de tous les biens propres a esté reduit au quint dudit vsufruict, comme s'il eust esté fait de la proprieté. La Combable a comme s'il eust esté fait de la proprieté. Le semblable a esté jugé en la troissesme chambre des Enquestes, par arrest du neusiesme May, mil cinq cens oftenses sens contents Cuilleume Desternité. May, mil cinq cens octante sept, entre Guillaume Dessandes, & Iacques Goubes. Toutessois i'ay entendu

De ceux qui peuuent tester, &c. Ch. III. 391

avoir depuis esté ingé, que l'heritier seroit tenu de faire deliurance du legs dudit vsufruit de tous les propres, suon de la conferment de la proprieté, en la dite coustume de Paris, ou telle autre part dont il peut disposer des propres par les autres coustumes. Aussi on demande si le testateur ayant heritages propres en diuerses prouinces par son testament faict en l'vne d'icelles, legue de sessaits propres plus qu'il ne luy est permis par la coustume de ladite prouince, & neantmoins qu'il puisse leguer dauantage par les coustumes des autres provinces, à sçauoir si le legs par luy faict sera parfourny sur les biens assis és autres prouinces, iusques à la concurrence de ce qu'il peut leguer par chacune d'icelles. Il y en a arrest du 3. Aoust, 1575, par lequel il a esté ainsi iugé, si mieux n'aymoient les heritiers (pour exemple) quitter le quint en la coustume de Paris, & le quart ou autre partie selon la disposition des autres coustumes. Ce qu'il conuient entendre quand le testateur auroit en termes generaux legué de ses propres, sans exprimer quelle part & portion: parce que s'il auoit expressement dit la cinquiesme ou autre partie de ses propres, telle disposition comme personnelle auroit lieu pour tous ses biens situez en autre prouince, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 2. May, mil cinq cens septante trois. Il peut toutesfois par testament saict à Paris distinctement leguer vn quint à Paris, & autre part & portion plus grande és autres prouinces selon les coustumes d'icelles, arg.leg.observare. §. ingressurum etiam. D. de offic. proconsul.l.omnes populi. vbi Bart. Alberic. & aly. D. de insti. & in. Docto. in l. 1. Cod. de sum. Trinit. Si le testateur n'auoit legué qu'vn heritage de ses propres excedant la part dont il peut disposer par la coustume, sans auoir parlé de ses meubles, acquests & conquests, à sça-uoir si tel legs aura lieu, ou sera reduit, ie lausse les raisons qu'on peut alleguer de part & d'autre, & m'arresteray à l'arrest donné en la coustume de Paris pour vn nommé Herué du deuxiesme Aoust, mil cinq cens soixante sept, par lequel les heritiers ont esté condamnez à faire deliurance dudit legs, si mieux n'ay moient quitter les meubles, acquests & conquests & le quint des propres. Mais si le legs est excessif, il sera reduit à la raison de la coustume, & vaudra insques à la concurrence d'icelle, iuxta l. sancimus. Cod. de donat. l. donationesquas parentes. Cod. de donat int. vir. & vxor. & l. 33. D. ad leg. fulcid. & tel est le droict de France Toutesfois l'heritier par commination de peine portée par testament ne pourra estre contraint à deliurer plus grand legs, qu'il n'est permis par la coustume : parce que la peine apposée és choses prohibées par la loy ou la coustume ne peut nuire, ains est reprouvée, vt scribit Capitolinus in Antonino, l. vnic. in fin. Cod. de his qua pannomi. S. sin. Inst. de legatis. l. turpia. D. de legat. 1. comme a esté iugé par arrest à la prononciation de Noël, mil cinq cens septante, encores que l'heritier eust donné consentement à tels legs, il n'en sera tenu, l.spatronus. S. patronum. D. si quid in frau. patro. Bart. Bald. Saly in l. 2. C. si quid in fraud. patro. arrest donné au profit de M. Nicole Fillette, de l'an 1544. Le passe le surplus de la matiere des legs, parce qu'il m'en conviendra traitter plus amplement en un chapitre particulier : Seulement i'adiousteray ce que i'ay veu disputer & iuger par arrest, si le defunt a faict à une ou diuerses personnes plusieurs legs de ses propres heritages, à sçauoir si l'heritier aura le choix de laisser & deliurer la part portée par la coustume en un seul heritage de pareille valeur à tous les legataires. Si les legs sont d'heritages indiuisez, ou de somme de deniers à prendre suriceux ou à payer par l'heritier, il sera receu à quitter certain heritage de la valeur & estimation de ladite part, iuxta l. ad officium. C. commun. divid. arrest pour vn nommé le Lieure du 5. Iuillet 1561. Mais si les heritages estoient diuisez, desquels le legs n'excedast ladite part & portion, l'heritier ne se pourroit excuser d'enfaire la deliurance. Pour les propres ne faut disputer de quelle valeur ils sont, parce qu'il suffist qu'il y en ait, comme a remarqué Imbert in Enchirid. & s'il n'y en a , ains seulement des meubles , acquests & conquelts, le testateur pourra disposer d'iceux au preiudice de ses legitimes heritiers, ce qu'il faut entendre pour le regard des heritiers collateraux: Car quant à ceux qui sont en ligne directe, & peuvent demander la legitime sur les biens du defunt, comme sont les enfans, le testateur ne peut disposer de ses biens au presudice dicelle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 23. Iuillet, 1567. & dont ie traitteray plus amplement au chapitre de la legitime. Il appert donc que le testateur ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du Pays. C'est ce que dit le Iurisconsulte, Nemo potest in testamento suo cauere, ne leges in suo testamento locum habeant. l. Nemo. D. de legat. 1. comme pour exemple és lieux par les coustumes desquels l'homme & semme conioints par mariage ne peuvent aduantager l'vn sur l'autre par testament, si l'vn d'iceux par son testament auroit said quelque l'autre par les coustumes desquels l'on testament pour obliger son faict quelque don ou aduantage à l'autre, quelque clause qu'il ait adioustée à son testament pour obliger son heritier à l'accomplir, tel legs sera nul & l'heritier ne pourra estre contrainct à en faire deliurance : dautant que celuy des conioints auquel le legs auroit esté faict en est incapable, par la raison de l'arrest du 19. Iuillet, 1584. donné en la cause du testament de l'Abbé de Cheminon, quod enimin fraudem legis sit, ipsoiure rescinditur & pronon scripto habetur, l. hoc modo. D.de condit. & demost. l. Seins & Agerius. D. ad legem falcidiam. Encores que l'heritier y ait donné consentement, comme i'ay dit cy-dessus, parce que l'heritier par tel consentement est reputé accorder seulement au testateur ce qu'il peut faire de droict, sans se preiudicier en ses droicts, lesquels lors du testament ne luy estoient encores acquis. Et faict bien à ce propos quod traditur in l. sed interim. Silv vor in verb inuitis hæredibus. D. de donat inter vir. & vvor. l. cumlex. D. de fideiuss. l. quod de bonis. §.1. D. ad l. falc. l. vlt. Cod. si maior fact. vend. rei suæ fran. Aret. cons. 113. Valla de reb. dub. tract. 2. Toutes fois i'ay obserué vna artest du dis Companya par lequel en telle construme vne arrest du dixseptiesme Nouembre, 1554, le Parlement estant continué, par lequel en telle coustume une mutuelle & reciproque donation faicte par deux conioincts par mariage en vn commun testament de leurs meubles, acquests & conquests pour la bonne amitié qu'ils se portoient l'vn à l'autre, a esté iugée valable tant pour l'incertitude de l'euenement, que pour tenir espece de don mutuel. Par le droict du pays coustumier sin'y a coustume au contraire, la seule tutelle datiue est obseruée, n'y ayant lieu la testamentaire ne la legitime selon le droict Romain. Si donc audit pays constumier le testateur nomme vn tuteur à ses enfans mineurs, & qu'il prie ses parens de l'eslire, & non celuy que par sondit testament il declare ne vonloir -0 vouloir estre tuteur de session d'vn tuteur autre que celuy nommé par ledit testateur, & pourront proceder à l'essection & creation d'vn tuteur autre que celuy nommé par ledit testateur, & pourront messages d'essection d'vn tuteur autre que celuy nommé par ledit testateur, & pourront messages d'essection d'vn tuteur autre que celuy nommé par ledit testateur, & pourront messages d'essection d'vn tuteur autre que celuy nommé par ledit testateur comme a esté iugé par mesmement essire celuy qu'il auroit prohibé d'essire & creer par sondit testament, comme a esté iugé par arrest au prosit de Monsieur Millet Conseiller en la Cour de Parlement pour la tutelle des enfans de sen Manuel de Monsieur Millet Conseiller en la Cour de Parlement pour la tutelle des enfans de feu Monsieur Lormier Maistre des Comptes. Pour les mesmes considerations cy-dessus recitées encores qu'il semble que par le droict Romain le testateur puisse remettre aututeur la confection d'inventaire, leg. fi. Cod. arb. rut. Si est-ce qu'au pays coustumier telle prohibition ne pourroit auoir lieu, puis que la

392. Pand du droict François. Liure III.

autelle n'y est testamentaire, ains datiue, parce que la confection de l'inventaire est de la suitte & depend dance de la tutelle, leg. tutor. qui repertorium. D. de admin. tutor. leg. sutores. D. & Cod. eo. tit. diet. leg. vit. Aussi quand nous serions és termes du droict Romain, le iuge pourroit contraindre le tuteur à faire inventaire, s'il estoit expedient au pupil, ve seribit Did. Couar. lib. 2. var. refol. cap. 14. le sçay bien qu'aucuns tiennent que le testateur n'ayant enfans peut pour le regard des legataires & fidecommissaires prohiber de faire inuentaire, d'autant que leur cause est lucrative, & le testateur peut adiouster telle condition qu'il veut aux legs ou fidecommis qu'il laisse, & Iul. Clarus eam esse doctorum communem opinionem traditin S. testamentum. q. 66. & y convient l'arrest du vingt neufiesme Ivillet, mil cinq cens cinquaute trois, recité par Papon liure quinziesme rilt. 6. Ce que toutes sois ne pourroit auoir lieu pour les creanciers, ausquels le testateur n'auroit peu saire preiudice par son testament. Dauantage il est sans doute que le testateurne peut rien ordonner contre les bonnes mœurs approuuées par les loix du pays, comme nous lisons que par le droict Romain receu au pays de droict escrit la femme ne se peut remarier honnestement dans l'an du dueil, & que si elle le fait, elle est priuée de l'heredité, succession, aduantages & biens à elle delaissez par le testament de son defunt mary, 1.1. & 2. Cod. de secund. nuprys. & le temps du dueil, qui n'estoit auparauant que de dix mois, comme tesmoigne Quide lib. 1. fastorum, Seneca de consolatione, Agellius lib. 3. les loix des XII. tables, & autres autheurs, a esté par Theodose, Gratian & Valentinian Empereurs, faict d'un an, mesmes par lesdites l.1. & 2. La semme se remariant dans ledit temps du dueil estoit reputée infame, dont y a plusieurs arrests des Parlemens de Tholose, Bordeaux & autres dudit pays de droist escrit, querecite Monsseur de Maynard, & entre autres du vingt quatriesme Ianuier, mil cinq cens septante six, du sixiesme Auril, 1579. & à la prononciation de Pentecoste, 1581. & vn notable du Parlement de Prouence amplement discouru par monsieur du Vair premier President en iceluy, qui porte en termes expres, que telle veus. ue auroit esté prince des choses à elle laissées par le testament de defunt son mary, ensemble de ses aduantages nuptiaux pour s'estre remariée dans l'an du dueil, & le tout acquis aux plus proches parens du defunt, il y a vne exception pour le regard de l'vn des heritiers qu'il n'est besoin de reciter. Puis que telle est la loy du pays pour l'honnesteté publique, afin que la veufue ne semble auoir incontinent oublié ceste inuiolable societé des choses divines & humaines qui doit estre entre le mary & la femme, & avoir plustest aymèle mariage, c'està dire en bon François la concupiscence & volupté corporelle, que son mary & compagnon d'amitié de l'esprit autant que du corps: Il est sans doute que le mary ne peut exempter sa semme de la priuation desdits aduantages & dons par luy faicts tant par sontestament qu'autrement, en luy permettant de fe remarier, dont i'ay recité vn arrest dudit Parlement de Tholose du dixhuictiesme sour de Feurier, mil cinq cens octante trois, pour la succession de Claude Chomel en la response 164. du septiesme liure, duquel mondit fieur de Maynard a faich mention au chapitre 95. liure troisiesme des notables questions, & allegué autre semblable arrest du mois de Juillet, mil cinq cens octante cinq, & qui plus est l'ay remarqué vn arrest dudit Parlement du dixneusiesme Iuillet, mil cinq cens octante deux, par lequel l'heritier qui auoit payé le legs saict à la veusue du testateur suiuant le testament d'iceluy, laquelle depuis se seroit remariée dans l'an du dueil, auroit esté declarée bien receuable à repeter ledit legs, iuxta d.l. I. C. de secundis nupirs. C'estoit au procez de Iean Charantus, lesquels arrests sont suffisans pour faire cesser les disputes qu'en sont les Docteurs du droict Romain, encores que le testateur eust par serment faict entre les mains de celuy qui auroit receu son testament, donné ladite permission, parce que insturandum, contra vim legum & anthoniasem suris in testamento scriptum, nullius est momenti. l. si que inquilinos. S. pen. & vlt. D. de legat. t. Ie pourtois tapporter plusieurs autres exemples, de ce que le testateur ne peut disposer contre les loix & coustumes du pays, mais parce qu'il en conviendra encores discourir cy-apres aux chapitres des legs & des conditions, ieu'en traitteray icy dauantage.

## De l'institution d'heritiers & de la qualité d'iceux.

### CHAPITRE IIII.

AR le droict Romain qui est encores obserué au pays de droict escrit, pour rendre le testament valableil A R le droich Romain qui est encores obierue au pays a encore terri, pour remaite le ceux qu'il falloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit infalloit infalloit infalloit infalloit infalloit qu'en iceluy y eust institution d'heritier, & principalement pour le regard de ceux qu'il falloit infalloit infall flituer heritiers en ligne directe, ou les exhereder, dont est escrit in g.ante. Instit. delegat. que les testamens sont reputez prendre leur force de l'institution d'heritier, sans laquelle les anciens disoient nec testamentum este nec intestamento quidquam scriptum valere, l. vlt. D. de iur. cod.l. I. in fi. D. de vulg. l.3, ver. Calpurnius. D. de his quain sest. del. S. in pri Inst. de sid. her. Ce qui n'auroit tousiours esté si exactemet obserué, parce que deuat l'institution d'heritier l'enfat mesme pouvoit estre exherede, l.i.D. de bered. inst.l.3. S. filius. S. ante beredis, & S. in eo. D. delibet. & post. Toutesfois iusques à la constitution de Iustinian ne pouvoient vtilement estre faicts les legs ne libertez estre donnees deuant l'institution d'heritier, comme tesmoigne Paul, libro tertio sentent. tit. 6. & V pian. tit. 1. Ce que Iustinian auroit corrigé, ve liceat, inquit, & ante heredis institutione, & inter medias heredum institutiones, le gatum relinquere, & multo magis libertate. d. S. ante heredis. Instit. de legatis. leg. Ambiguitates. C. de testam. Des formes d'instituer heritiers nous en auons plusieurs exemples tant aux liures du dtoict Romain que des autres aus theurs. La plus vulgaire forme estoir en cas mant les theurs. La plus vulgaire forme estoit en ces mots, heres este vel heredem esse volo aut iubeo. Vipian tit, primo, les illud S. primo D. deiu. codicill. & al. Seneca Controverf. vlt. lib. fecundo. Quintilian. libro nono, cap. fecundo. Martian. Capel. libro quinto de nupt. Philolog. Monsieur Brisson en allegue d'autres autheurs libro septimo de formul. Mais dautant qu'aucunes d'icelles estoient reprouvées par ceux qui estoient trop curieux de bien tester, Constantin le grand estimant indigne de rendre sans estect les testamens & volontez des morts pour vne vaine observation de paroles a ordonné par sa constitution de paroles a const observation de paroles, a ordonné par sa constitution, qu'à l'institution d'heritier n'estoit necessaire l'observation de paroles, verum impératiuis & directis verbis siant, aut inflexis. Nec enim interest si dicatur, beredem facio, vel instituo, vel volo, vel mando, vel cupio, vel esto, vel erit, sed quibussibet consectam sentente sijs , wel quelibet loquends genere formatam institutionem Valere constituit , l. queniam. Codice de tostament

# Del'institution d'heritiers, &c Ch. IIII. 393

de laquelle constitution Eusebelibre quarte, faict mention en la vie de Constantin. Les paroles directes estoiét de saquente maniere, beresesto, & on tenoit pour obliques & precaires beredem esse volo aut subeo. Le testateur pouvoir instituer vit heritier ou plusieurs conioinctement en ces mots, heredes sunto, leg. Attius, leg. interpoulou la leg. si itascriptium, S. Vle. leg. cum in testamento, S. primo & S. vle. leg. si quis beredes, leg. si ita quis beredes, Gleg, Lucius Titius Seio, & leg. Lucius Titius qui fratrem. D. de hered. instit. l. illud, S. primo, D. si pars bered. pet. En l'institution d'heritiers nous considerons principalement trois choses, à sçauoir la personne de l'heritier institué, la forme & maniere d'instituer, & si plusieurs sont instituez heritiers, les parts & portions pour lesquelles ils sont instituez. Quant à la personne on tient pour maxime generale, que l'estranger ne peut estre institué heritier pour les biens qui sont en ce Royaume, par la raison de la disposition du droict Romain, qui potte que testamentifactio est solum cam ciuibus Romanis: vi quemadmodum soliciues Romani testamentum fucerepossunt, ita possint soliciues Romani ex testamento ciuis Romani capere vel hereditatem, vellegatum leg. prima. C. de hered. inflit. V pian ist. qui hered instit. pof. & colligitur ex leg. sexta. S. solemus. Digestis de hered. infl. qui est du mesme Iurisconsulte. Ce qui toutesfois reçoit exception pour le regard des ensans nez hors du Royaume d'vn François naturel, qui s'en estoit retiré: estans iceux venus demeurer audit Royaume, parce que comme audit cas ils peuvent succeder à leur pere, ou autres leurs parens estans leurs plus proches heritiers és biens qu'ils auroient laissez audit Royaume, ainsi qu'il a esté iugé par les arrests de Cenamy & de Marie Mabile, de laquelle Adenette de Vaux son ayeule estoit decedée en Angleterre: lesquels i'ay recitez aux responses, & Bacquet les discourt amplement en son liure des droicts du domaine. Aussi ne faut douter qu'es lieux où l'institution d'heritiers est requise, les dits enfans ne puissent estre instituez, non seulement par les peres François demourans hors de France, ains aussi par les peres estrangers demourans en France, pouruen que les enfans pareillement y demourent, idque fauore liberorum, qui sont reputez regnicoles, quibus naturalis ratio parentum hereditatem addicit, veluti ad debicam successionem, & bona propria cos vocando, comme dit le texte in l. vnica. §. ex his enim, de imponen. lucrat. descr. C. lib. 10.1.1. §. largius. D. de successor. edicto. leumratio. D. debonis damna. Mais pour esclaircir plus amplement ceste matiere, il convient distinguer l'institution des enfans qu'on appelle heritiers siens, de celle des estrangers, qui dicuntur heredes alieni, lesquels ne sont en la puissance du testateur. Quant aux enfans entre toutes choses le testateur les doit instituer ou exhereder, afin que par la preterition d'iceux le testament ne soit rompu, l. inter cerera. Digestis deliberis, & postu. Et encores qu'auparavant Iustinian y eust eu quelque difference entre les masses & les femelles, & les enfans estans en premier degré & ceux qui descendoient d'eux : toutes fois par les constitumons de Iustinian sans distinction de sexe tous les enfans & ceux descendans d'eux deuoient estre instituez, ou'nommément exhetedez: autrement s'ils auoient esté praters, c'est à dire si d'iceux le testateur n'eust disposé & ordonne par son teilament, il estoit reputé auoir inutilement teilé, ve tradit Iustinianus Instit. de exheredatione liberorum, l. maximum. & auth. non licet. C. delib. præt. nouel. Vt cum app. de cog. S. aliud quoque. Preterir, passer ou oublier les enfans est interpreté par Iustinian, non instituer iceux heritiers ou ne les exhereder, & eadem. Inst. de her. qua ab int. def. & non seulement ceux qui estoient nez le pere viuant, ains aussi les postumes devoient estre instituez ou exheredez, §. postumi. Inst. de exb. libero. l. in pr. Digestis de iniust. rup. testam. & sont appellez postumes ceux qui naissent apres la mort du pere, lesquels ne sont moins estimez ses enfans, que si luy viuant ils estoient nez: parce que ceux qui sont au ventre de la mere sont reputez par le droict civil comme estant en vie, l. qui in viero. primo & secundo. Digestis de stat. hom. & sous le nom de postumes sont entendus non seulement les enfans postumes du testateur, ains aussi les enfans de ses enfans qui sont appellez par les latins nepotes, lesquels encores que leur pere les precede en droict dessens heritiers, toutes fois ils peuvent succeder au lieu de leur pere & tenir le premier degré, comme si leur pere decedoit auparauant son pere ayeul desdits petits enfans, ou que par autre moyen il fust sorty desa puissance, lesquels pour ceste cause l'ayeul testateur doit instituer ou exhereder, pour empescher qu'iceux succedans au lieu de leur pere ne rompent le testament, S. nostumorum. Instit. de exh. lib. qui est la matiere l. Gallus. D. de lib. & postum. de laquelle n'est besoin repeter icy la question, apres plusieurs interpretes du droict Romain, qui en ont si amplement escrit & traitté. Quant à l'institution a esté disputé si elle estoit sinecesspire, qu'elle deust estre faicte en propres termes d'instituer, & si ne suffisoit de la faire par mots equipollents & semblables : ce que plusieurs auroient estimé ex cap. Raynutius. voli trastat Bened. de test. glos. in cap. si pater, sup. verb, instituit. eodem tit. lib. 6. & me semble leur opinion estre probable par la raison de la constitution de Constantin, l. Quoniam. C. de testament, que de quelques paroles dont vse le testateur c'est assez que paricelles soit entendue l'institution de la volonté d'iceluy: tellement que s'il laisse à ses enfans ses biens Vniuersellement, encores qu'il en ait sait quelques legs particuliers, si est-ce que telle disposition me sembleroit auoir effect d'institution. Car nous lisons que si le testateur a vsé de ces mots, Trius hereditatis met dominus este, rette institutio sacta dicebatur, lege his verbis. Digestis de hered. institut. & nous lisons in Valerio Maximo libri quinti capitenono, que Fuluius instituant son enfant heritier auoit dit qu'il vouloit eum dominum est le la de ceste forme de parler auroient vsé quelquessois les Grecs, vt ex Aristotelis testamento apud Diogen. Laert, libro quinto, liquet. Mais quant à l'exheredation, elle ne doit estre si fauorisée que l'institution, d'autant qu'elle est odieuse, & partant elle doit estre saite nommément, & en termes expres d'exheredation, lege prima, & secunda, Digestis deliber. & post. Tellement que si le pere declare simplement par son testament, qu'encores qu'il eust cause d'exhereder son fils pour les iniures & indignitez, dont il auroit vse enuers luy, neantmoins qu'il luy laisse certaine somme pour tout le droit qu'il pourroit pretendre en ses biens, telle declaration n'aura effect d'exheredation, ains l'enfant pourra avoir sa legitime, encores on'il no le declaration n'aura effect d'exheredation, ains l'enfant pourra avoir sa legitime, encores on'il no le declaration n'aura effect d'exheredation, ains l'enfant pourra avoir sa legitime, encores on'il no le declaration n'aura effect d'exheredation, ains l'enfant pourra avoir sa legitime, encores on'il no le declaration n'aura effect d'exheredation, ains l'enfant pourra avoir sa legitime, encores on'il no le declaration n'aura effect d'exheredation, ains l'enfant pourra avoir sa legitime, encores on l'enfant pour les carects du Parlement qu'il ne peut saire casser le testament. Ce que i'ay dit cy-dessus est confirme par les arrests du Parlement de Bordeaux du mois d'Auril, mil cinq cens trente sept, & du mois de Iuin, mil cinq cens septante. Et autre du Parlement de Tholose du mois d'Aoust, mil cinq cens octante sept, dont on peut voir Monsieur de Manuel de M de Maynard chapitre 22. liure 5. & chapitre 12. liure fixiesme de ses questions notables, & Boerius Decissone 267. L'enfant qui est en la puissance du pere qui est aussi appellé sien heritier doit estre institué purement ou sous telle condition qui soit en son pounoir, & qu'il puisse de luy-mesme facilement accomplir les. 4. in princip. Digest de hered. instite. s'il est institué sous une condition impossible, ou autre qui ne soit en sa puissance, selle condition impossible, ou autre qui ne soit en sa puissance, selle condition impossible. telle condition sera reputée pour inutile, & n'empeschera l'enfant d'estre heritier, lege voltima, Digest de condition sera reputée pour inutile, & n'empeschera l'enfant d'estre heritier, lege voltima, Digest de condition sera reputée pour inutile, & n'empeschera l'enfant d'estre heritier, lege voltima, Digest de condition sera reputée pour inutile, & n'empeschera l'enfant d'estre heritier, lege voltima, Digest de condition sera reputée pour inutile, & n'empeschera l'enfant d'estre heritier, lege voltima, Digest de condition sera reputée pour inutile, de n'empeschera l'enfant d'estre heritier, lege voltima, Digest de condition sera reputée pour inutile, de n'empeschera l'enfant d'estre heritier.

394 Pandectes du droict François, Liure III.

inst. s. impostibilis. Inst. de her. instit. Le semblable ne se dit de l'heritier estranger, qui peut estre institué heritier fous quelque condition casuelle, mixte, ou potestative qu'elle soit, l.3. §. fin. l. sub conditione de hered in fil. 1.50 al. D. de cond. inst.l.1. & al. D. de cond. & demonst. S. heres. Inst. de hered. instit. Ien'ay deliberé de traicter plus ample. ment de l'institution sous condition, à iour certain ou incertain, parce que mon intention n'est d'assembler toutes les questions qui peuuet appartenir à la matiere testamentaire, ains discourir briefuement ce qui vient plus souvent en vsage. Mais on demande si le pere est tenu d'instituer son enfant en tous ses biens, on tient que par le droict Romain il le peut faire, mesmes delaisser à l'enfant outre sa legitime, mais luy ayant laisse sa legitime, il peut seurement tester du reste de ses biens, laquelle legitime il doit laisser par forme d'institution: toutesfois il ne peut moins laisser que ladite legitime à son enfant, l. Papinianus. § si quis mortis. D. de inost. test. parentibus.authent.noui Rima. C.eo. nouel. de tri. Gem. dont ie trai Ceray plus amplement au chap. de la legitime, Si le pere veut desheriter ses enfans, il faut, comme i'ay dit cy-dessus, qu'en termes exprés il declare par son testament qu'il les desherite, d. leg. inter.l. maximum. & S. sed quia. Instit. de exber. lib. Si les enfans ne sont bien & solennellement desheritez, ils ne seront tenus pour exheredez, & leur estoit donnée la possession des biens, que dicebatur contra tabulas, lege non putauit. § . non quanis. Digest. de bo. poss. cont. tab. Mais les enfans ne pouuoient estre exheredez, sinon pour certaines causes, pour lesquelles ils eussent merité d'estre prinez & reiettez de la succession de leur pere, lege vleima, Digestis de bon. dam. & nouel. ve cum de app. cog. S. aliud quo. que. En laquelle constitution Iustinian declare les causes pour lesquelles les enfans penuent estre desheri. tez de la succession de leur pere, desquelles s'il a declaré aucunes par son testament, il n'estoit requisque l'heritier par luy institué en fit preuue, ains la seule declaration du pere suffisoit pour faire foy, & preune contre les enfans, s'ils ne verificient le contraire, lege liberi. Codice de inoff. testament. Aussi les anciens n'auoient accoustumé d'exhereder leurs enfans sans grande cause. Cicero pro Rosc. Amerino. Magna oponies esse vivia aique peccata sity, quibus incensus parens potuerit animum inducere, ve naturam ipsam vinceret, ve amorem illum penicus inficum ericeret ex animo, ot denique patrem effe sese, obliuisceretur. Seneca libro primo, de Clement. Nunquid aliquis sanus filium à prima offensa exheredat? Nisi magna & multa iniuria pænitentiam enterint, rsife plus est quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decretorium (tilum. Multa ante centat, quibus dubiam indolem & peiore loco iam postam reuocet; simul deplorata est, vitima experitur. Les enfans desheritez audient accoultumé de se plaindre de inofficios o testamento apud Centum-viros, alleguais ces mots, quo mes memerito pater exheredanit? dont y a des exemples in Valerio Maximo, libro feptimo, capite feptimo, & l'oraifon que Pline auroit en apad Centum-viros pro Actià Variolà, contre le testament de son pere, lequel attiré par les blandices d'vne nouuelle semme qu'il auoit espousée, l'auoit sans cause desherité. L'exheredation se doit faire purement & non sous condition, legetertia, s. pure. Digest. de lib. & post. toutesfois le pere peut desharitet les enfans sous condition vtilement, pour ueu que sous contraire condition ils soient instituez, leg. iam dubi-Eari. Dizest. de her. inst. l. 4. C. deinst. & subst. L'exheredation faite sans merite n'a non plus d'esfect que la preterition de l'enfant, laquelle rend le testament nul: encores que le pere ignorast auoir enfans, leg. 29. D. de manumiss. testament. 1.25. §.1. D. de lib. & postum. tellement que si le pere estimant pour la longue absence de son fils qu'il fust decedé, l'auroit preterit, le fils auroit iuste occasion de faire rompre le testament, & deuroit estre receu à l'heredité du pere, Cicerolibro 1. de Oratore, fait mention d'une semblable espece, & Valerius Maximus, recite dicto capitulo septimo, auoir esté ainsi iugé apud Centum-viros, & y a vn arrest du Parlement de Paris, prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste, mil cinq cens quarante trois, & me faut pour colorer la preterition de l'enfant auoir recours à la cause codicillaire, ou celle omni meliori modo, dont ont accoustumé vser les Notaires du pays de droict escrit: parce que telle clause ne peut auoir essect contre l'expresse prohibition de la loy, qui reprouue la preterition de l'enfant, & pour icelle fait rompre le testament du pere, ve traditur in authent. ex causa. Codice de lib. prat. vel exhered. comme nous auons monstré cy-dessus. Ne peut aussi suppleer ce qui defaut de la solennité essentielle du testament, ne de la volonté du testateur, qui n'est estimé auoir pensé de celuy qui estoit preterit, soit enfant né & absent, ou postume : aeque ita censetur ab eo ignoranter prateritus, lege qui grani, & lege penultima, D. de iure codicil. lege cum pater. S. eum existimaret. Digestis de legat. 2. Autrement la cause codicillaire auroit plus de force que letellament, quod effet absurdum, lege quod per manus. Digestis de iure codicil. Iustinian par sa nounelle constitution vt cum de appellat. cognosc. unde sumpta est auth. ex causa. C. de libert. prater. vel exhered. corrigeant le droich ancien a ordonné que le testament pour exheredation faite sansiuste cause ou preterition, sera seulement rompu pour le regard de l'institution, & non pour les legs, sidecommis, libertez, ou autres choses portées par le testament. Mais telle constitution me semble proceder de la forge de Tribonian, & estre du nombre de celles, quas pretio fixit atque refixit, comme Suidas escrit de luy. Et icelle semble estre contre toute disposition de droict: Car puis que le testament est nul, & dés le commencement ne subsiste, auquel les enfans ne sont instituez, ou iustement exheredez, il ne doit en aucune partie auoir effect, autrement le defunct mourroit, comme ayant en partie testé, & en partie intestat, quod ius ciuile in paganis non patitur, lege ius nostrums Digestis de divers, regul, iuris. Et partant les anciens Iurisconsultes avoient mieux estimé & resolu, que tel testament deuoit estre du tout rompu, mesmes pour le regard des legs, sidecommis, & autres dispositions faites par iceluy, lege filio preterito. Digestis de miust. rupe, l. 1. Cod. de post. hered, instit. vel exhered, leg. cum mater. Digestis de inoffic. testament. l. non putanit. S. volt. Digest. de bon. possessiont. tabul. Car c'est vin droict ancien que Iustinian n'auroit peu corriger, vt ex quo testamento bereditas adita non est, ex eo nibil omnino debeatur, leg. si nemo. D. de testam.tut.l. si nemo. D. de diuers. regul. iuris. Itaque Bartolus & alij quidam interpretes recte exissimant sitestatot agnoranter liberos præterit, quia scilicet se habere ignorabat, hoc casu nec institutionem, nec legata valere idque ex verifimilitestatoris voluntate, lequel n'est vray semblable que s'il eust pensé auoir des enfans, il enst institute d'autres heritiers, ou chargé ses enfans de legs, sidecommis ou autres charges. Ce que nous auons dit des enfans, a par reillement le manufacture de legs enfans de legs enfans, a partier de legs enfans, a partier de legs enfans de legs enfa reillement lieu pour le regard des peres & autres ascendans en ligne directe appellez par les Latins parentes, lesquels les ensans qui n'ont aucuns enfans doiuent instituer heritiers ou instement exhereder. Car encores que par l'ordre de nature, & le vœu des peres enuers les enfans l'heredité des peres soit deuë aux enfans, si est-ce que pour la pieté & consideration de la inste douleur des peres qu'ils ont conceue de la mort de leurs enfans la esté du la la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la esté du la conceue de la mort de leurs enfans la conceue de la mort de leurs enfant la conceue de la conce ensans, a esté aduisé pour adoucir & soulager leur dueil de les appeller à l'heredité de ses ensansisées de soulager leur dueil de les appeller à l'heredité de ses ensansisées d'hond dit le Iurisconsulte liberos ad sona parentum natura simul & parentum commune votum admittit : parentes ad bona

Del'institution d'heritiers,&c. Chap. IV. 395

liberorum pietas & ratio miserationis. Miserandus est enim iustus dolor & luctus parentis conceptus ex morte liberorum cui leniendo accommodatum folatium visum est, si hereditas liberorum ad parentem Veniret, quod tamen sie turbato ordine mort alitatis. leg. nam & fi, Digestis de inoffic, testament. lege scripto. S. Vltimo. Digestis sitab. testament. nul. exft. Auquel propos on peut alleguer ce que dit Cicero in oratione pro Quintio. Vt ad quem summus meror morte flie venit, ad eundem summus honor perueniat, & leg. iure succursum est. Digestis de iure dot. Aussi la querelle de l'inofficieux testament est concedée tant aux parens (en les prenant comme l'ay dit) qu'aux enfans, legeprima, Digest, deinoffic, cestam. Ce que Iustinian a traicté amplement Nouell. ve cum de app. cog. S. instum & seq. & doquent les enfans au moins laisser à leurs parens la legitime, ve etiam traditur in authent, presbyteros. Codice de Episcop. & clevic, que sumpte est ex authent. de sanct. Episcop. s. presbyteros. Laquelle legitime auroit aussi esté bien. augmentée par Iustinian pour le regard des parens, que des enfans, n'estant plus la quatriesme partie, comme iadis, ains la troisiesme, Nouel. de trien. & sem. & doit icelle estre laissée par tiltre d'institution: & si ce qui est laissé par le restament aux parens ou aux enfans est moindre que la legitime, Iustinian a voulu pour empescher le testament estre rompu pour telle occasion, icelle estre suppléée des biens de l'heredité du defunct. lege omnimodo, lege quoniam, lege scimus antea. Codice de inossie, testa. Mais si les parens sont de plusieurs degrez, comme pere, ayeul, bisayeul, ils ne seront ensemblement instituez ou exheredez, ains d'autant que chacun est plus proche du defunct. En ladite Nouell. ve cum de app. cogn. sont recitées par Iustinian, les causes d'exheredation, pour lesquelles les parens peuvent aussi bien estre desheritez que les ensans, qu'il n'est besoin de repetericy, & conuiendra encores traicter de l'inofficieux testament cy-apres. Ce que i'ay dit des parens, io l'entends aussi bien des meres, ayeules & bisayeules, comme nous auons dit des enfans masses & femelles, tellement que si lesdits parens de quelque sexe qu'ils soient, sont preterits par l'enfant testateur, ils pourront faire rompre le testament, si ne leur a esté rien laissé: & ne suffiroit pour les exclurre, de la querelle d'inossiciosité la generale & ridicule institution de la somme de cinq sols, que le testateur auroit faite à tous sesparens, encores qu'aucuns l'ayent voulu soustenir: parce qu'elle ne peut proprement estre prise pour institution, ains pour vne derisson & mocquerie, comme tres-doctement a discouru Monsieur de Maynard chapitre II. liure 5. de ses notables questions, qui allegue vn arrest du Parlement de Tholose du 10. Septembre, 1594. Par lequel le restament de Pierre d'Aussaguel, auquel son ayeule nommée Helix de Chalnet auoit esté preterite auroit esté rompu, & ladite ayeule maintenuë & gardée comme heritiere dudit defunct en tous ses biens, toutes fois le mesme arrest porte à la charge de rendre suiuant le sidecommis vniuersel contenu audit testament ladite heredité presentement à Iean & Pierre Aussaguel, enfans d'Antoine Aussaguel, qui estoit celuy qui auoit esté institué par ledit testament, sauf à estre distrait & retenu par ladite de Chaulnet ayeule la troisses me partie de la dite here dité pour sa legitime. En quoy le dit Parlement auroit suiui la nouuelle constitution de Iustinian 115. pour rompre seulement l'institution, & non les sidecommis vniuersels, comme mesmes Iulian antecesseur auroit declaré en l'abregé de la dite constitution en ces mots, ita Va solainstitutio haredum tollatur. Ce que toutes sois sans ladite constitution sembleroit disputable, ainsi que i'ay traicté cy-dessus : au mesme propos Bacquet au traicté du droict de Bastardise chapitre 5. recite vn arrest du Parlement de Paris du douziesme Feurier, mil cinq cens octante-trois, par lequel en pays coustumier la legitime auroit esté adiugée au pere sur les biens de son fils decedé qui estoit Prestre & Chanoine de Soissons. Ce que nous auons dit des enfans qu'il convient instituer heritiers ou exhereder, s'entend des enfans legitimes & naturels, & non des bastards, spurieux ou naturels. Car comme l'ay traicté au second liure, on ne fait en France difference entre tels enfans illegitimes, ains sont appellez bastards, soit qu'ils soient nez exsoluto & soluta, ou d'autre copulation hors le mariage: parce que suivant la loy Chrestienne le concubinage est prohibé entre les Chrestiens. Le pere n'est tenu d'instituer ou exhereder par testament ses enfans bastards, & quand ils seroient preterits, le testament ne laisseroit d'estre valable: aussi par le droict Romain, si le pere auoit des enfans legitimes & naturels, il ne pouuoit auec eux instituer heritiers ses bastards, lege virima. Codice de natur. liber. Nouel. quib. mod. nat. effic. sui. & n'estoient les bastards receuables à demander droict de legitime és biens delaissez par le decez de leur pere naturel, dista lege vitima, Baldus in lege bumanitatis. Codice de impub. & al. substit. qui citat glosam in lege prima in verb, naturales. Digest. de bon. posses, contratabul. Benedict. in repetitione, capite Raynutius. de testament. Et ainsi on en vse encores à present en France. Sitoutesfois les enfans sont legitimez, mesmement par subsequent mariage, ils peuvent estre instituez ou exheredez, comme les legitimes, mais il faut qu'ils soient legitimez au temps du testament, ou deuant la mort du testateur, comme traicte Alexander in lege Gallus. S. D. de lib. & post. & Iulius Clarus S. testamentum, questione 31. & ne peuvent estre legitimez apres la mort de leur pere naturel, pour emporter la succession de leur pere naturel, pour emporter la succession d'iceluy escheue & acquise de droict aux vrays & legitimes heritiers, ve scribit Bartolus ad diet. leg. Gallus, S. & qui si tantum. & Baldus ad l. z. C. de iur. & fast ignor. toutesfois aucuns sont d'opinion qu'vn bastard peut estre institué heritier sous ceste condition, s'il sera legitimé, comme estant une institution conditionnelle, per l. in tempus. vbi Angelus. Digest, de hered, institus. Baldus & Paul. Castrens. in leg. si quis instituatur. Digest, eo. idem Baldus & al. ad diff. leg. Gallus. Clarus dict. quastione 31. Roland. à Valle consil. 22. lib. 3. Ce que ie vonden: ie voudrois entêdre s'il n'y auoit des enfans legitimes & naturels, & si les lettres de legitimation auoient esté obtennée 1. obtenues du viuant & du consentement de celuy de la succession duquel seroit question, encores qu'elles eussent esté verifiées apres son decez, selon l'espece de l'arrest du quatriesme iour d'Aoust, 1592, donné au profit de la Claudine Destrances son profit de Louys Thouyn, & Claudine Gorreau sa femme, pour la succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company san succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company san succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company san succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company san succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company san succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company san succession de Claudine Destrappes son avenle manuelle de la company son avenle manuelle de la company son avenle de la company son avente de la company son avenle de la company s Ayenle maternelle. Toutesfois le pere peut laisser à ses bastards quelques biens pour leurs alimens, cap, cum haberet de committe de la comment production de la comment de comm haberet de ce qui dux. in matrimon. quam pollut. per adult. comme i'ay plus amplement traicté ailleurs, & a fait aussi Bacquer & comme les enfans sont ap-Bacquet & autres. On dispute si le testateur a institué quelqu'vu & ses enfans, comme les enfans sont ap-pellezinlusses. On dispute si le testateur a institué quelqu'vu & ses enfans d'iceluy, ou si le pellez:plusieurs font distinction si c'est le pere qui auroit institué son enfant & les enfans d'iceluy, ou si le testateur pellez:plusieurs font distinction si c'est le pere qui auroit institué son enfant & les enfans d'iceluy, ou si le testateur auroit institué un estranger soit son frere, ou autre & ses enfans. Mais sans m'arrester à telle distin-ction, il me samble. ction, il me semble que si le testateur n'auroit expressément denommé les enfans, ains seulemet auroit dit en termes generales que si le testateur n'auroit expressément denommé les enfans, ains seulemet auroit dit en termes generaux & ses enfans, par vn nom collectif, que les enfans ne viendrot que par ordre successif, l. peto. S. frater d. cum ita legatur. S. in sideicommisso. l. cum pater. S. pen. D. de leg. 2. l. interdum. D. de ler instit. l. vlt. C. de verb. suroit faire de Construictent amplement ceste question. Mais pour le regard de l'institution que le pers auroit faite de son enfat & de ses ensans qui luy sot petits ensans, il me seble que lesdits petits ensans ne sont

D d d ij Ddd ij

Pand.du droict François, Liu. III.

compris en ladite institution que par droict successif, & neantmoins qu'ils sont substituez à leur pere, & encores qu'on veuille dire qu'ils ne sont substituez que vulgairement, & partant que si leur pere a vendu des biens de la succession de leur ayeul, ils ne peuvent les vindiquer, si est-ce que ie suis de contraire opinion, & qu'ils sont taisiblemet substituez par substitution sidecommissaire, comme si le testateur auroit voulu conseruer ses biens en sa famille, autrement le testateur auroit en vain fait mention en son testament des enfans de son enfant, s'il n'eust entendu que son enfant fust tenu de leur restituer l'heredité de leur ayeul, pour y garder le mesme ordre estans instituez par testament, que s'ils succedoient à intestat au testateur. dicha lege roltima, Codice de verb. signific. lege cum ita. § . in sideicommisso. Digestis de legat. 2. dicta lege peto. & que telle ait esté l'intention du testateur, assez il l'auroit declaré, faisant mention de ses petits enfans, tant parce que s'ils eus. sent esté preterits, & leur pere fust decedé deuant eux, ils eussent rompu le dit testament, que dautant que ledit defunct auroit voulu conseruer ses biens en sa famille, dont est parlé en plusieurs lieux du droict Romain, comme in l. pater filium. D. de leg. 3. l. libertis. D. de condit. o demonst. l. omnia. l. peto. 5. vle. l.cum pater. 5. cum unter. D. de lega. L. lege filius. S. cum pater. D. de legat. 1. Te sçay bien ce que les Docteurs en ont escrit ad legem Gallus. S.quidam recte. D. de libert. & postum. & melmement Gomefius capite 2. Clarus & testamentum, questione &c. Valla de rebus dubijs, tractat.2. Dilectus de art, testam, titulo quarto, capite sexto. Mais les arrests du Parlement de Tho. lose, & raisons que Monsieur de Maynard allegue chap 91. liure 5. des notables questions, me sont presu. mer pour la volonté du testateur: ne faisant rien au contraire l'arrest du Parlement de Paris, du 22. May, mil cinq cens soixante, parce que ledit arrest est principalement sondé sur les renonciations que les filles auoient faites à la succession de leur mere, qui estoit instituee heritiere par le testament de son pere, & les

enfans qui seroient issus d'elle.

Plusieurs autres questions se peuvent presenter pour la matiere d'institution, mesmement quand l'unest heritier de certaine chose, & vn autre institué vniuersellement, ou si deux sont instituez chacun de certaine chose, sans en avoir d'autres instituez qu'eux. Au premier cas on tient que l'heritier institué de certaine chose est plustost estimé estre au lieu de legataire que d'heritier, l. quoises. C. de hered. instit. Et au second cas que les deux heritiers de certaine chose sont reputez instituez au reste de l'heredité par parties esgales, si aucunes ne sont declarees par le testament, leg.h.redes sine pareibus. D.eo.cie. toutes sois le testateur pent declarat les parts & portions, & les faire inegales, l. si quis, & l. seq. s. 1. Gal. D. eo. & entre tels coheritiers y a droict d'accroistre, duquel ie traicteray en autre chapitre, n'estant besoin de discourir dauantage de ceste matiere, pour venir au pais coustumier: par plusieurs coustumes duquel l'institution d'heritier n'a lieu, ce qu'autressois i'ay interpreté qu'elle n'estoit receue ny observee : tellement qu'vne donation de tous les biens saite entre vifs, à la charge de porter par le donataire le nom & les armes du donateur, accomplir son testament, & payer ses debtes, comme ayant force d'institution d'heritier, a esté declaree nulle, par arrest du sixiesme Septembre, mil cinq cens leptante-vn, en la cinquiesme Chambre des Enquestes, entre les heritiers de seu M. Chambon Conseiller. Mais depuis ledit article de coustume auroit receu autre interpretation, à sçauoir qu'elle n'est necessaire ne requise pour la validité d'vn testament, toutes sois qu'elle ne laisse de valoir pour auoir esfect de legs, iusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coustume : laquelle interpretation estant sondee en quelques raisons du droict Romain, l. silsus samilias. 114. §. vi quis haredem. D. de legat. 1. 0 1.76. D. ad Senatufconsult. Trebellian. est confirmé par arrest de la Cour, & vn entrautres du 22. iour de May, 157 4. pour François de Guerreuor & safemme, que i'ay recité au deuxiesme liure des responses. Par la raison de ceste interpretation de la coustume on peut estimer que si le pere ayant autres enfans rappelle sa fille à sa succession, laquelle par contract de mariage y auoit renoncé, tel rappel aura effect de legs, mesmemet és coustumes qui excluent les filles dotees de la succession du pere, Ve traditur à Baldo & Isso. int. Dle.C. de past. & Molinao ad art. 258. Cenom. confuet. Mais on dispute si par cotract on peut intituer heritier, & quelle force aura telle institution. le poseray le saict selon que le plus souvet il aduient: par cotract de mariage est couenu entre les futurs conioincts, que les enfans qui procederot dudit mariage leur serot heritiers, ou leur succederont en tous leurs biens, ou en autres semblables termes, ayans effect d'institution d'heritier: ce qui est frequent aux contracts de mariage entre nobles. Ceste question a esté traictée par plusieurs de nos Docteurs & Practiciens, qui tiennent telle institution estre valable, encores qu'elle soit contre le droid Romain, inl.pactum quod dotali.l. licet. C. de pactis, l.pactum dota'i. C. de collat.l. bæreditas. C. de pact. conuent. Masuer est de ceste opinion, tit, desocietate. S.nam licet. & tit. de succession, allegant. l.si tibi rem. D.de prascript, verb. l.s. remunerandi. S. apud. D. manda. l. vle. D. de donae.cauf.mor. & est suiui par Aufrer, decif. 453. Boerius decif. 155. 6 104. Benedict. in cap. Raynutius, in verb. duis. de testament. du Moulin sur le deux cens dix-neufiesme atticle de la coustume de Bourbonnois: & encores que pour ceste opinion on allegue quelques arrests, si est-ce que Tiraqueau la reprouue. in tractat. primogenit. questio. 6. accordant bien certaines choses pouvoir cstrelaisles au sutur sils aisné qui naistra dudit mariage, si le pere ou le Notaire stipule pour luy, vi not. Bartol. inl. ium prator. D. de suis & legium. hared. Imbert en discourt en son Enchiridion. Encores qu'on puisse dire que telle convention ne se doit prendre convinction de la convention ne se doit prendre pour institution d heritier, ains pour vne paction faite en faueur de mariage, parce que le terme d'heredité ou d'heritier apposé à vn contract n'emporte qu'vn tiltre particulier, vi seninon Alexand. conf. 83. lib. 2. Socin. conf. 102. lib. 3. lason. conf. 1. lib. 3. si est-ce que pour ne contredire à l'opinion commune des Practiciens François, on la peut bien tenir pour institution d'heritier, suivant la 19. constitution de l'Empereur Leon: de laquelle aussi l'esfect est tel, que le mary & la semme ne peuvent disposer de leurs biens en frande & au preindice d'icelle 1 sens en leurs biens en fraude & au preiudice d'icelle, l. perfetta. C. de donat. que sub. mod. l. is qui ex causa. D. desideicom. libertatib, dont l'ay allegue vn notable arrest pour vn nommé de la Chartonniere du 14. Aoust, 1553, sur le 200 article de la construme de Paris. & en avrence na 1900. 290 article de la coustume de Paris, & en ay remarqué d'autres, par lesquels a esté iuge qu'au prejudice de telle institution d'heririer ou convention le pers qu'autres. telle institution d'heritier ou conuention le pere ou la mere qui l'auoit faite ne pouvoit faire aucun donne aduantage à autres de ses enfans encores qu'il lun seine que l'arrest aduantage à autres de ses ensans, encores qu'il luy soit permis par la coustume du pays, mesmement l'arrest du 10. Mars, 1876, en la cause d'un nommé Ronpardin : 82 autres du pays, mesmement l'arrest du 10. Mars, 1876, en la cause d'un nommé Ronpardin : 82 autres du pays, mesmement l'arrest du 10. du 10. Mars, 1576, en la cause d'vn nomme Boupardin: & autre du 14. Auril, 1579, pour la succession d'vn nomme Turquie & sa semme Mais il convient que relle : Que en la succession d'vn nomme Turquie & sa semme Mais il convient que relle : Que en la succession d'vn nomme Turquie & sa semme Mais il convient que relle : Que en la semme Mais il convient que relle : Que en la semme Mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme mais il convient que relle : Que en la semme m nommé Turquie & sa femme. Mais il convient que telle institution d'heritier ou donation soit faite in the contractumatriment despectus matriment despectus matriment despectus matriments despectus matriments despectus matriments despectus qui soit soit sa la filit contractumatrimoni, atque caufam matrimonio dederit, qui est le cas special, auquel elle est permise, cap. I. de filis nat. ex matrim ad moroen contra comme tient sur le lient permise, cap. I. de filis nat. ex matrim ad moroen contra comme tient sur le lient permise. nat. ex mairim. ad morgan. contra. comme tient sur le dit chapitre, Fernandus qui a esté Docteur en l'vniuersité de Tholose, qui en rapporte un arrest Oldredui consil comme de l'annuel d de Tholose, qui en rapporte vn arrest. Oldi adus consil 50. Boërius deess. 353. Par arrest dudit Parlement du 6, Del'institution d'heritiers.&c. Chap IV 397

Juillet, 1596. en vn procez party a esté iugé, entre Descornebeuf sieur de la Pomarede, & Villemeur sieur de Monerubille, que telle donation ne pouvoit estre censee en faveur de mariage, si elle n'estoit faite in ipso contradumairimony & eius contemplatione. lequel arrest i'ay recité en la response 73. du 9. liure, & d'iceluy M. de Maynarda fait mention au chap. 90. du 5. liure des notab. quest. Pour la mesme consideration en vne prouince, par la coustume de laquelle il est permis à l'homme & à la femme conjoinces par mariage de faire entr'eux don mutuel, non seulement par disposition entre vis, ains aussi par testament, a esté traictee & ingee au Parlement de Paris vne question qui sert grandement à ce propos. Les conjoinces par mariage sont ensemble leur testament, & par iceluy au lieu de faire don mutuel, ils font vue mutuelle institution d'heritier l'vn à l'autre, & du suruiuant au premier mourant en tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, à la charge qu'apres le deceds du survivant, la moitié d'iceux retourners aux heritiers du premier mourant. La femme ayant suruescu le mary, veut ionyr de tous les meubles, acquells & conquells par forme de don mutuel, en vertu dudit testament qu'elle autoit fait insinuer. Les heritiers du mary l'empeschent, daurant que c'est vne institution d'heritier reprouuee par la coustume, qui est grandement differente du don muwel. inlibro Marculphi monachi de formulis, legitur formula testamenti, quo se vir 💝 vxor in una eademque charta musud haredes seribunt. la femme allegue que proprie dice non potest institutio in recerta, & qu'il faut interpreter l'acte selon l'intention des personnes qui l'ont fait, & qu'il approche plus au droi & commun, qui est la coustume du pays, ne pereat, sed effect um sortiatur. suivant la vulgaire reigle, si non valet vi ago, valeat eo modo quo potest. plusieurs autres raisons furent deduites de part & d'autre, la femme gaigna sa cause, par arrest duis. Decembre, 1565. Suivant ladite interpretation de l'institution d'heritier à esté iugé qu'es lieux, où representationn'a lieu en ligne collaterale, comme à Senlis, Clermont & autres prounces semblables, le rappel fait par testament par l'oncle de ses neueux en telle part que leur père luy eust peu succeder, encores qu'il tienne d'institution d'heritier, estoit valable comme ayant force de legs, par arrests en la coustume de Senlis du 10. Audil, 1559. & 24. Muss, 1567. comme l'institution d'heritier n'à lieu aux prouinces du pays coustumier, aussi n'a la substitution qui est vue seconde institution, ains ainsi que l'institution elle sera convertie en legs ou sidecommis, & tenue pour substitution precaire, ou restitution, dont est parlé ut. Cod. deinstuit. & substitution nibus sen restitutionibus sub conditione factis. car la directe substitution n'a lieu esdites coustumes, mais il faut interpreter la disposition du testateur selon le droi& commun & statut, afin que sa volonté sorte effect, laquella aux sidecommis doit estre principalement obseruee, I. haredes mer. § 1. D. ad S. C. Trebellian, Iulius Clarus §. testamentum, quast. 76. Aussi on peut substituer aux legataires & donataires, à cause de mort, l. 50. in princ. D. de legatallercui. 10. D. de donat, cauf. mort. To me refouniens d'auoir veu traicter au Parlement de Paris qu'vn testateur, qui n'auoit enfans, ayant legué à vn sien parent non heritier, vn beau sief qu'il auoit acquis, & ordonnéapres la mort du legataire, ledit fief appartenir aux heritiers d'iceluy estans de sa race, & lignée, portans son nom: à sçauoir si tous les heritiers du legataire, encores qu'ils sussent en divers degrez, y estoient appellez, & mesmes les enfans de ses filles: & a esté iugé par arrest pour vn nommé Desormeaux, du 13. Feurier, 1557. que les plus proches heritiers y estoient premierement appellez, & les autres successivement & par ordre, l.cumita. s. in fideicommisso. D. de legat. 2. l.peto. s. fraire. l.omnia. s. vlt. D.de legat. 3. arg.l. 3. D. de legit. tuter.tractaturin l. Gallus. 6. quidam recte. D. de liber. O postum. O l. vlt. C. de verb. fignific. Et en ont esté les enfans des filles exclus, parce qu'ils estoient hors la race & famille du testateur, & ne portoient son nom. Aux liures du droict Romain est faite mention d'vne maniere d'institution appellee captatoire, laquelle est reprouuce par iceluy, l. captatorias. & l. seq. D. de hered. instit. l. 1. D. de ye qua pro non scriptis. l. captatoria. D. de legat. I. l'captatorias. C. de testam. mil. Mais la dissiculté est de squoir qui est l'institution captatoire. Je sçay bien ce qu'Alciatus & Ant. Augustinus en ont escrit. Toutesfois l'opinion de Cuiacius me semble plus probable, vi ea sit qua confereur in id tempus, quo is qui testatur, heres scribetur vel instituetur testamento eius, quemipse heredeminstituit, quand quelqu'vn institue vn autre par testament, quand il l'instituera ou pour telle part qu'il l'instituera son heritier. Car la captatoire institution ne regarde au passé ou au present, ains se refere à l'adhenir, afin d'attirer par icelle celuy qui est institué à instituer pareillement le testateur qui a fait telle institution: c'est suivant ce qui est escrit aux Basiliques, vne anticipation de plaisir, ils dient zépir à unisouve. Mais n'est institution captatoire celle qui se fait pour le plaisir present ou le passé, ou par mutuelles affections d.s. captatorias. & seq. D. de hered instit nouel. Valentiniani de testam le semblable on doit dire du legs captatoire. Il convient maintenant traicter des heritiers: comme l'heredité est la succession au droict vniuersel ou du droict vniuersel qu'auoit le defunct, ainsi que ie declareray cy-apres en autre chap. aussi l'heritier est le successeur du droict vniuersel qui appartenoit au defunct, l. quotiens. 6 heredes. D. de hered. instit. l. heres in omne ius. D. de acquir bered. l. cum beres. D. de diners. & temp. prascript. & comme dit le Iurisconsulte, in 1.59. D. de regul. iuris, beredem eins dem potestatis iurisque effe, cuius suit des unctus, constat. & soit que le des unct ait laisse vn seul ou blossant plusieurs heritiers, si est-ce que pour estre tels reputez ils succedent vniuersellement au lieu & droict du defun t. Les Romains saisoient diverses especes d'heritiers, siens, necessaires, alienes ou estrangers: le droict François a reiecté les heritiers necessaires, dautant que par iceluy il n'est heritier qui ne veut: quant aux siens heritiers & alienes, la difference qu'en faisoit le droict Romain, n'est plus gueres obseruee par celuy de Figure, parce que la succession du defunct est tellement transmise en son plus proche heritier, soit sien ou non sien, comme disoient les Romains, que non seulement la proprieté & droict de seigneurie qu'auoit le desinne. defunct, se continue en son heritier, viin suis siebatiure Romano, l. in suis. D. deliber. o postum. ains aussi la possessione en son heritier, viin suis siebatiure Romano, l. in suis. D. deliber. o postum. ains aussi la possessione en son heritier. possession: & comme portent plusieurs coustumes, le mort saiste le vis son hoir plus proche & habile à luy succeder, c'est à dire, il le fait possesseur & transsere en luy la possession qu'il auoit. De ce droict François Faher C.:. Touresfois i'av Faber fait mention in 6.1. & 6. retinenda. inst. de incerd. 6. sin autem, inst. de here, qualit. & differ. Toutesfois i'ay temarqué temarqué quelque difference entre les heritiers siens & les estrangers, dont le parleray cy-apres. Les siens heritiers heritiers sont les enfans & comme domestiques heritiers, lesquels du viuant du pere sont aucunement repu-tez seignement de pere sont aucunement reputez seigneurs des biens d'iceluy, & sui autem, inst. de hered, qual. & differ. S. I. de hered, qua ab intest, aucuns ont tiré le same. heritier and a hereditas ab hero dista est, quippe qui cam iure legitimo dominus noscitur possidere. Ce que i'ay dit de l'heritier qui est sais par la coustume generale de France de la succession du desunct, aucuns ont estimé auoir lieurant au l'accession par la coustume generale de France de la succession du desunct, aucuns ont estimé auoir lieu tant en l'heritier institué par testament, qu'au legitime succedant à intestat : desquels l'opinion se pour-D dd iii Ddd iij

Pand.du droict François, Liu. III.

roit soustenir au pays de droict escrit, par la loy duquel il est requis d'instituer heritier, pour rendre vn testament valable, qui est le cas de l'arrest donné pour la succession de seu Iean de Roche. fort seigneur de Senas, du quatriesme iour d'Aoust, 1584. Mais au pays coustumier où l'institution d'heritier n'a lieu ie ne voudrois suiure telle opinion, par ce que telle institution n'a effect que de legs & partant l'heritier institué ne peut estre reputé que legataire, & par consequent s'il n'est aussi legitime heritier plus proche & habile à succeder, il ne doit de sa priuee auctorité apprehender les biens delaissez par le trespas du testateur, ains en demander la deliurance au legitime heritier. Ce que confirme Masuerins tit. de possessorio. S. item dato, en ces mots. Item dato, quod ille, qui est hares institutus, apprehendit possessionem rerum hareditariarum, etiam de consensu executoris vel institut, nonpropter hoc efficitur verus possession manean apudeum, fi ille, qui est hares ab investato, & faisitus, ve dictum est, veniat infra annum & diem, perens manu teneri in possessione sua, qui & manu tenebitur in ea , nist aliud obsistat : institutus enim habetur loco legataris, vt dicitur in tit. de success. & ided ei competit aliquod interdictum ex vi institutionis, & apprehensa possessionis, nis fluxerint anni & dies, ve dictum est, & super hoc vide Cyn. in E. deedi. diu. Adr. tol. & fac. l. 1. & qui ex mortis causa. D. quorum leg. Ce que confirme plus amplement Tiraquellus trastatu le mort saisit le vif. 2. par. 7. declarat. Le dtoice François prins generalement tant pour le pays de droict escrit que coustumier, retient du droict Romainla diuisson de l'heredité & de l'heritier en legitime & testamentaire. L'heritier legitime est appellé celuy qui succede à intestat, suiuant la loy & droict ciuil du pays, comme l'hoir plus proche du desunct & habile à luy succeder, dont ietraicteray au chapitre de la succession à intestat, l'heritier testamentaire est proprement entendu celuy qui auroit esté institué par le defunct, & luy peut succeder par le moyen de la dite institution en tous ses biens & droits : parce qu'instituer n'est autre chose que mettre aucun en son lieu & droit, & faut que pour estretel, il soit demonstré par le testateur par son nom, ou par tel signe & demonstration qu'il puisse estre cognen & designé pour celuy que le testateur auroit voulu instituer, l. 9. 5. heres. S. siquis nomen. D. de her. instit. Car en toutes les parties de droit ou convient nommer & declarer nommement quelque chose, la demonstration tient lieu du nom, l. certum. D. si cert. pet. l. nominatim, 90. D. deleg. 3.1. nomin. 34. D. de cond. & dem. l. 2. D. de lib. & post. S. nomin. instit. de exh. lib. tellement que si le testateur n'a qu'vn fils masse, il peut bien instituer en ces mots, mon fils masse soit mon heritier, comme pareillement s'il n'a qu'vn frere, vn cousin ou autre parent, il peut bien instituer en disant mon frere soit pour mon heritier, ou mon cousin. Le nom d'heritier comprend non seulement le plus proche, ains aussi les heritiers d'iceluy, & autres successeurs plus essoignés qui peuvent venir à la succession du desun a, soit qu'ils ayetesté par luy instituez, ou qu'ils y viennent legitimement, par droict successif & representation, soit que la loy ou coustume en dispose, ou l'homme par contract ou testament, l.65. & 170. D. de verbo. signific. l. 194. D. deregul. iuris. sinon que la chose ou la volonté de l'homme y contreuienne, & face restraindre la disposition, ou qu'icelle soit limitee & restraincte par le droict commun ou la coustume du pays, veluti in l. qui liberin. S. 1. D. de vulg. & pupill. substit. l. 70. D. de verb. signifi. l. cum antiquitas. C. de vsustu. nouel. 7. & aliss: dont on peut proposer vn exemple pour les fiefs, ausquels par plusieurs coustumes en ligne collaterale les femmesne succedent, tellemet que si aucun auroit institué son frere ou son nepueu son heritier, & à iceluy substitué en defaut d'enfans, ses autres plus proches parens, seroient entendus estre seulement compris en la dite substitution les parens masses, & non les femelles & enfans descendans d'icelles pour le regard des siefs, dont elles sont excluses par la coustume du pays: parce que les paroles, quelques generales qu'elles soient, se doinent entendre selon la matiere sujecte, & restraindre à ceux qui en sont capables & habiles par la loy du pays, à laquelle est vray semblable que le defunct auroit voulu conformer sa disposition, d'autant qu'il ne pourroit rien ordonner au preiudice d'icelle, comme i'ay monstré cy-dessus, & on peut à ce propos alleguer vnargument, l. 2. §. Prator. in verf. qualifcumq. iunda glof. in ver. facultat. D. qui fatifd. cogan. l. tutor. §. prodig. D. do iureiu. inc. 1. §. vle. de iureiur. in 6. l. & finstrum. in ver. Quibuscumque & ibi glos. parua, que dicit, scilicetidoneis. C. de fide instru. l. ve gradatim. §. 1. D. de munerib. & hon. encores que l'heritier soit tenu de prester & entretenir le faict du defunct, comme estant vne mesme personne auec luy, l. ex qua persona. D. de regul. iuris. l. cum à matre. C. de rei vindit. l. si ab co. C. de neg. gest. l. si patri tuo. C. de dona. l. successores. C. de solutio. l. si vxot. C. de bonis antho. iud. possid. l. sifundum. C. de rebus alien. non alienan. G non de iureiur. à morien. prastito. toutesfois il peut venir contre le faict d'iceluy, & reuoquer ce qui auroit esté aliené par le defunct en fraude de son heritier, & pour le priuer & frauder du benefice de la loy ou coustume, l. 2. & ibi Bar. Bal. & Castren. C. sin fraud. patro. Tiraq. de veroque retrac. \$. 1. glof. q. num. 57. ne peut aussi l'heritier soit testamentaire ou legitime, faire qu'vn testament qui dés le commencement seroit nul & n'auroit valu, reprenne force & valeur, mesmement pour le regard de ceux qui y peuuent auoir interests, d'autant qu'vn testament doit subsister de la propre force, & non dependre de la volonté de l'heritier ou d'autre, l. illa institutio. D. de her. instit. l. Senatus. §. pen. D. deleg. t. l. sideicommissa. §. quanquam de legat. 3. Par la commune disposition du droict François constumier, nul ne peut estre heritier & legataire, & le prelegat n'a lieu entre les coheritiers, encores que nat le droict Romain il puisse estre l'un se l'aure . par le droict Romain il puisse estre l'vn & l'autre, & que le prelegat y ait lieu, l. qui filiabus. §. primo. El. sequent. Digest. de legat. 1. comme aussi par quelques coustumes : toutes sois aucun peut estre heritier en vne prouince, & legataire en l'autre, en laquelle il ne succede, comme a esté iugé par l'arrest des Bureaux, du mois de Ianuier, mil cinq cens soixante-trois, & est traicté au grand coustumier, liure second, tiltre de succession. sion. Mais si les biens sont assis en vne mesme prouince, estant de diuerses especes, on demande si l'heritier des meubles & acquests peut estre legataire de la portion des propres, dont le testateur peut disposer par la coustume, où estant heritier d'vn costé, pour exemple paternel, s'il peut estre legataire des biens de l'aur tre costé, à sçauoir maternel, selon que le testateur en peut leguer. l'ay leu que par arrest du vnziesme Mars, 1581, a esté iugé qu'en l'vne & l'autre espece il ne peut estre heritier & legataire. S'il y a arrest, il n'en saut disputer : mais s'il s'anno a servici s'il s'anno a servici s'il s'anno a s'anno a s'il s'anno a disputer: mais s'il n'y en a aucun, il semble que l'adition d'heredité d'vne espece de biens, ou des biens d'vn costé ne l'exclud du legs des autres biens, encores qu'ils soient assis en mesme prouince. Car selon la diuer-que les vns ne sont coheritiers des autres: nonobstant que pour le regard du desunêt ne sust qu'vn patri-moine, iuxta l. si certarum, 17. D. de test. l. hine quarit. §. potest. D. de pe. l. 1. §. si si lif. D. de separ. bono. Qu'est. ce qui peut donc empescher que celuv qui est heritier d'une since stant de la signification. qui peut donc empescher que celuy qui est heritier d'vne succession, ne soit legataire en l'autre? Et d'alleguet Del'institution d'herities,&c. Ch IIII. 399

que l'est sous vne mesme coustume, y a response de la coustume mesme, qui a introduit ceste diversité & separation de biens & d'heririers. Toutesfois le mesme heritier, encores qu'il ne soit que sous benefice d'inuentaire, ne peut estre aussi legataire d'vn defunct ensemble, parce que tel benefice n'est que pour exempter ses propres biens de la charge des debtes du defunct, & non pour luy apporter plus de prosit & aduantage, que la qualité d'heritier luy donne, l. scimus. S. & si prafatam. S. in computatione. C. desure deliber. arrest du 15. Mars, 1564. & pour la confirmation de ce que i'ay dit, que l'heritier d'vne espece de biens ou d'yn costé, peut estre legataire des autres biens, on se peut arrester à la diction, ensemble, qui est au 300. article de la coustume de Paris, & se trouue en quelques autres coustumes, qui signifie vne mesme succeshon, conioincte & non separce, parce que simul, & separatim opponuntur, l. 19. D. de test. milio. l. 3. D. de duob. reis. Celuy qui est habile à succeder, se peut tenir au legs qui luy est faict, & renoncer à la succession, comme il est porté par quelques coustumes, interpretans ceste generale disposition, que nul ne peut estre heritier & legataire ensemble, & est traicté au grand coustumier, liure second, tiltre de success. Nous observois en France deux especes d'heritiers, à sçauoir l'heritier pur & simple, & l'heritier par benefice d'inuentaire, duquel i'entends premierement traicter, & en apres de l'heritier simple. Ledit benefice d'inuentaire a esté introduit par lustinian, afin que l'heritier testamentaire ou legitime apprehende plus volontairement l'heredité du defunct, sans estre subiect au hazard du temps requis pour le droict de deliberer. Car en ayant l'heritier obtenu le benefice d'inventaire & faict faire inventaire des biens delaissez par le trespas du defunct, selon la forme portee par la constitution de Iustinian, l. vlr. c. deiur. del. ou celle qui est obseruee par la coustume & commun vsage du pays, si elle differe aucunement de celle de Iustinian, il peut incontinent apres la mort du defunct prendre & apprehender son heredité, ne sera tenu enuers les creanciers outre les forces & facultez hereditaires. Au pays coustumier il convient obtenir lettres de Chancelletiepat le presumptif heritier, afin de se porter heritier par benefice d'inventaire, mais on tient qu'au pays de droit escrit, il n'est besoin d'obtenir lettres, sins sussisse que l'heritier declare qu'il n'entend apprehender la succession que comme heritier par benefice d'inventaire, & qu'il face faire solennellement l'inventaire des biens delaissez par le defunct, vi scribit Molin. ad art. 73. consuet. Burgundi ducat. & in §. 9. Bieur. l. in. de hered. Maissi au pays coustumier l'heritier ne fait apparoir du benefice d'inventaire, il sera reputé heritier simple, par arrest du 18. Mars, 1575. De la forme de faire enteriner les lettres de benefice d'inuétaire & faire innentaire solennel n'est besoin d'en discourir si amplemet, parce que le stile en est tout vulgaire, seulemet ie diray que l'entherinement des dittes lettres doit estre fai et par authorité de juge, auquel les lettres sont adresses auec vn legitime contradicteur, qui est le Procureur du Roy, les legataires & creanciers qui apparoissent & qui sont aulieu où la succession est adnenuë, appellez, come aussi il doit estre obserué à la confection de l'inuentaire, ainsi qu'il est amplement traicté par Iustinian in d.l. vlt. C. deiure deliber. G in nouel. 1.5. hine nobis de her. G fale. n'estat necessaire que celuy qui se veut porter heritier par benefice d'inuétaire, sace appeller tous les legataires & creanciers demeurans hors le lieu du deceds du defunct: & toutesfois la sentence qui aura esté donnee surl'entherinement desdites lettres auec la confection d'inuentaire qui aura esté faicte suivant icelles, aura lieu pour le regard de tous les autres creanciers qui n'auroient peu estre appellez, suivant ce qu'on dit communement, que sententia in causa status lata facitius quod ad omnes, l. ex ea causa. V bi Bart. D. de possul. l. de atate, 43. D. deminor. Encores qu'il y ayt un legataire de tous les meubles, si est-ce que celuy qui se veut porter heritier par benefice d'inuentaire, ne doit laisser de le faire auec les solennitez requises, pour la conservation du droict des creanciers, afin d'euiter la condemnation enuers eux, comme heritier simple: parce que sans les ouyril ne peut faire deliurance des meubles au legataire d'iceux, ains si le legataire en a recelé aucuns, il luy doit faire représenter, pour les innentorier, comme i'ay veu auoir esté ordonné par arrest du 7. Decembre, 1560. l'heritier par benefice d'inuentaire est tellement reputé heritier, comme si purement & simplement il auoit apprehendé l'heredité du desunct, & pour tel le declare Iustinian in d. l. vls. Il ne faut donc point douter qu'il ne soit saissi par la coustume de la succession du desunct, comme l'heritier simple. Ce que confirme Tiraquellus 12. declarat, d. 2. partis. Ie na sçay donc pour quelles raisons aucuns auroient estimé qu'il falloit creer un curateur à la succession iacente, de laquelle n'y auoit que l'heritier par benefice d'inuentaire: parce que c'est vn erreur trop euident, d'autant qu'vne heredité ne peut estre dicte & reputee lacente, laquelle est appréhendee, estant l'heritier par benesice d'inuentaire vray heritier pour tous les biens, facultez & moyens delaissez par le deceds du defunct, n'ayant que le benefice de droict de n'estre tenu outre les forces & facultez hereditaires. Il peut estre poursuiuy pour les debtes & charges tant reelles que personnelles, ausquelles les biens de ladite succession sont suiects & obligez & tant personnellement que hypothequairement, parce qu'il est heritier proprietaire & possesseur de tous les biens meubles & immeubles de ladicte succession: mais il ne peut estre condamné qu'en la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, sous laquelle il a apprehendé & detempté les biens d'icelle. Et en rendant compte desdites biens il sera deschargé tant des debres personnelles & arrerages, que du cours & continuation desdites rentes & charges, s'il ne reste d'autres biens de ladicte succession, sans y pouvoir estre contrainct sur les propres biens. Caril ne peut estre contrainct en son nom à payer les debtes hereditaires, ou quitter & abandonner la succession, ainsil est seulement tenu de rendre compte, ainsi que dit est, & les creanciers se doiuent pouruoir sur les biens de la dicte succession par saisse & vente iudiciaire, ainsi qu'il a esté jugé par arrest insirmatif de la sensant sert pour conseruer les debtes qui luy estoient deuës par le defunct, & ses autres creanciers. Car encores que par l'adition d'heredité, y ait confusion du patrimoine de l'heredité auec celuy du defunct, toutessois le benefice d'inuentaire introduit vne separation, asin que les propres biens de l'heritier ne soient tenus pour les debese du la compte qu'il rendra les debtes du desunct : tellement qu'il ne laisse de demeurer creancier, pour mettre au compte qu'il rendra aux autres creanciers en chapitre de mise & despense, ce qui luy sera deu, comme par droict de retention, ous opposer aux crices des heritages de la succession du defunct, que les creanciers feroient saiss: auec lesquels il pourra discuter son droict, comme aussi auec les legataires, potest enim omne as alienum deducere, quod fibi vi alius credit oribus debebatur, l. in imponenda. 6. l. irritum. 8. C. ad legem falcid. l. cum pater. 77. 9. ante pen. D. de levar. de legat. 2. comme pareillement il pourra venir en ordre à la distribution des deniers des biens de la succession, qui anno pareillement il pourra venir en ordre à la distribution des deniers des biens de la succession. son, qui auroient esté vendus par decret pour le regard des droicts à lny cedez par les autres creanciers, &

# 400 Pand.du droict François, Liu. III.

preceder les posterieurs, ainsi que les precedens pourroient saire, comme i'ay recité en la responsiga, du 7 liure, auoit esté sugé par arrest du Samedy 14. Feurier, 1579. arg.l.quod bonis, 15. \$. quod anus. D. ad legen falcid. & l.1. S. s. débitor D. co. tit. dont M. de Maynard en discourt plus amplement, & allegue des arrests semblables du Parlement de Tholose au chap. 72. du 7. liu. des notables questions, & au chap. 79. du 8: liu. où il est dit estre sans dissiculté gardé, obserué & pratiqué audit Parlement de Tholose, que la qualité d'heritier par benefice d'inventaire empesche la confusion qui autrement de droict y pourroit estre, & conserue ses droicts en particulier, soient cedez ou par luy acquis des precedens creanciers, mesmemet pour le regard des droicts apparteuans audit heritier de son chef. Toutessois s'il paye quelques creanciers, il se doit enquerir qui sont les precedens en hypotheque, parce que s'il a payé quelques creanciers posterieurs, il sera condamnéen son nom priué enuers les precedes à la restitution de la somme qu'il auroit baillée, d'autat qu'il auroit outre. passe sa charge, l. cum post mortem. S. 1. D. de administ. & peric, tuto. par arrest à la pronouciation de Pasques, du 2. Auril, 1577. Il fera donc plus prudemment s'il est poursuiny à la requeste de quelques creanciers, & n'ait cognoillance d'autres precedens de passer sentence enuers ceux qui le poursuiuiront, à la charge & condition que s'il est poursuiuy par autres creanciers precedens en hypotheque, il aura son recours contre ceux enuers lesques il seroit condamné, pour la repetition des sommes qu'il seur auroit baillees, au moins pour l'acquirer & indemniser enuers les autres creanciers. Mais on demande si le testateur peut prohiber par son testament que son heritier, soit testamentaire ou legitime, ne puille apprehender la success. hon par benefice d'inventaire, ains fust tenu se déclarer heritier simple & accomplir du tout son testament, L'ay traicté ceste question en la response 70. du 9. liure, & M. de Maynard au chap. 24. du liure 5. de ses notables questions, où il allegue vn arrest du 8. Aoust, 1590. & i'en auois allegué vn dudit Parlement de Tholose du 22. Feurier, 1592. donné en faueur de Cagné marchant de Tholose, par lesquels a esté sugé que nonobstant la prohibition faite par le testateur, son heritie le pouvoit bien porter heritier par benefice d'inuentaise, d'autant que c'est vn benefice de droict, que le testateur n'auroit peu oster ny empescher pat son testament. l. vlt. & sin autem. & seq. C. de jure delaber notat. in l. nemo. 55. D. de leg. ut. 1. & comme le testateur non potest remittere heredi confectionem inuentary, in prasudicium creditorum, ve post alsos tractat Iul. Clarusfentent, lib. 3. S. testamentum. qu. 66. au fil eam probibere non potest in præsudicium turis communis, quo heredissucedere permission est. L'ancien droiet François duquel Masuerius tit. de success. & autres sont mention, & que nous auons, veu en nos ieunes ans practiquer, selon la clause ancienne accoustumee d'estre mise aux lettres de benefice d'inventaire, estoit que l'heritier simple, encores qu'il sust plus essoigné, pouvoit exclurre l'heritier parbenefice d'inventaire. Toutesfois la nouvelle iurisprudence a introduit qu'en ligne directe l'hetitier par benefice d'inventaire n'est ex clus par autre parent qui se porte heritier simple, comme contient le 342, art dela constume de Paris: lequel on a voulu entendre quand l'heritier simple est en plus lointain degié, & toutesfois habile à succeder : car s'ils estoient en pareil degré, comme freres & sœurs, y auroit apparence que l'heritier simple exclurroit celuy par benefice d'inventaire, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du 3. Inillet, 1571. mais ceste interpretation me semble estre contre la sentence de l'article, & trop le restraindre, d'autant qu'il dispose generalement, & la raison d'iceluy, qui est en contemplation de la ligne directe, comprend tous ceux qui sont en ladite ligne, ou qu'ils soient en pareil ou diuers degré, parce que la representation alieuen icelle infiniment, & les esgale tous comme s'ils estoient en mesme degré: tel est l'vsage dudit article, aucc lequel le 343, ensuiuant doit estre conioinct, pour estre referé à la ligne directe. Aussi le dit arrest du 3. Ivillet, a esté donné en la coustume de Poictou qui n'est semblable à celle de Paris, & autres conformes à icelle pout le regard dudit article: & partant ne doit estre estendu outre ledit pays de Poictou, sinon qu'il y ait conflume qui le sace estendre, comme l'ay discouru en la 35. responte du 6. liure. Où l'ay monstré en l'espece mesme dudit arrest, que l'heritier par benesice d'inuentaire n'est exclus par les heritiers simples dese declarer heritier simple: mais de le contraindre de tel se declarer, ou renoncer à la succession du desunt ne me sembleroit auoir lieu en la coustume de Paris, & autres semblables en ligne directe, & que l'arrest du Lundy 26. iour de Nouembre 1565. n'auroit esté donné en la dite ligne, ains en la collaterale apour le regard de laquelle, où les heritiers sont appellez alienes, estrangers ou non siens. On pourroit estimer que l'ancien vsage de France, par lequel l'heritier simple exclut l'heritier par benefice d'inventaire deust auoir lieu, s'il n'y auoit loy ou coustume au contraire: comme au pays de droit escrit que M. de Maynard chap. 43. liure 2. des notables questions, escrit qu'au ressort du Parlement de Tholose & pays de droit escrit, l'heritier par benefice d'inventaire n'est exclus de l'heredité du defunt par l'intervention d'vn heritier simple estant en pareil degré. Et y en a artic, expres en la coustume de Bretagne, qui est le 572 par lequel est permis à l'heritier accepter la succession sous benefice d'inuentaire, lequel ne pourra estre exclus par celuy qui voudtoit accepter ladite succession purement & simplement, encores qu'il fust en pareil degré, soit entre gens nobles ou roturiers. Mais sans le preiudice des arrests qu'on assegue auoir esté donnez au Parlement de Paris pout les heritiers en ligne collaterate, ie serois d'aduis que les heritiers par benefice d'inuentaire ne puissent eltre exclus par les heritiers simples estans en pareil degré, en quelque ligne qu'ils soient, d'autant qu'il sont autant heritiers que les simples, & que le benefice qui leur a esté octroyé, ne leur doit tourner à prejudice & exclurre de la succession qui leur est deferee, y ayant apparence de s'arrester sur la faueur de creanciers, d'autant que les biens du defunt leur sont toussours obligez & affectez, sur lesquels ils peuvent avoir recours pour estre pay ez de ce qu'il leur estoit deu par le defunt. Ie pourrois adiouster pusseurs autres questions pour ceste matiere, mais afin de ne m'estendre en trop long discours, ie les passeray à l'vsage commun de frances Et seulement i'adiousteray ce que i'ay obserué en la 10. response du 3. liure, que l'heritier par benefice d'ins uentaire estoit tenuen son nom priué des despens des poursuites ausquelles il auoit succombé & esquelles il auoit esté condamné, comme aussi les despens qui luy auoient esté adiugez tournoient à son profit, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du Parlement de Paris du 6. Auril, 1574 & mondit sieur de Maynard chapitre 44. liure second escrit auoir esté ainsi arresté au Parlement de Tholose. Cartel heritier se doit imputer d'avoit pens à luy adiugez pour les vacations & frais qu'il y auroit faits. Ce que l'ay discouru de l'heritier par benesice d'inventaire, fait assez entendre qui est l'heritier simple, à sçauoir celuy qui est purement & simple mentaulieu & place du defunt, & le represente en tous ses droicts actifs & pussifs, comme on dit vulgante,

# De l'apprehension d'heredité,&c. Ch. V. 401

ment, auquel la qualité de simple a esté donnee, pour la différence de celuy par benefice d'inuentaire. Et d'autant que i'en ay assez escrit cy-dessus, n'est besoin d'en traicter dauantage.

### De l'apprehension d'heredité, & renonciation à icelle.

#### CHAPITRE V.

Heredité est la succession au droi I vniuersel, que le defunct auoit su temps de sa mort, l. mibil. D. de L'verb. fig. l. bereduas. D. de regul. iur. Le droict vinuersel signtend de tout ce qui pouvoit appartenir au defunct, & tout ce aussi dont il pouvoir estre tenu, qu'on dit commoda o incommoda omnia desuncti, l.1. & 3. D. de bon, poss. les commoditez & incommoditez. Les commoditez sont les biens desquels il iouissoit en domaine & proprieté, les actions & pretentions qu'il auoit, lege heres in omne. D. de acq. her. Les incommoditez sont les debtes & hypotheques desquelles le desunct estoit tenu, & encores les charges ausquelles il auroit adstraint ses heritiers, soit par promesse ou par legs & autres dispositions, l, 2. Cod. ad Trebell. il n'est besoin de disputer, si le mot de succession se doit prendre pour le droict de succeder ou l'acte d'heritier succedant, parcequ'en telle dispute y a plus de subtilité que d'vtilité. l'ay voulu vser du mot d'apprehension, qui est le plus frequent en nostre vsage, & comprend ce qu'on dit au droiet Romain, adire bereditatem & se miscere vel immiscerebonis, & ce qu'on dit aussi pro adicione hereditatis, gerere pro herede, il est vray que selon la distinction des heritiers siens & des estrangers ou volontaires, on faict la distinction quod immiscere se, se rapporte aux heritiers siens, qui sont les enfans & descendans du testateut estans en sa puissance, lege eum bonis. 87. Digest. de acq. her. & gerere pro herede, convient aux estrangets ou volontaires : mais d'autant que telle distinction n'estreceuë par le droid François, par lequel nul n'est heritier qui ne veut, & n'est tenu, comme il est porté par quelques coustumes, interpretans l'Axiome vulgaire du dit droict, de renoncer ne faire autre declaration s'il n'est pour suive pour ce faire, auquel cas seulement il sera tenu d'accepter ou repudier l'heredité. l'aytratte au precedent chapitre de l'heritier testamentaire, comme par l'ouverture des tables du testamentilapprehende la succession à laquelle il est appellé, & que par ce moyen il cognoist luy estre deferée, pour icelle apprehender ou repudier, qui est vue condition commune de tous les heritiers pour acquerir l'heredité, legest quis exeraneus, paragra, 1. Digestis de acq. her. paragra, nem extraneus. Inst. de her. qual. & diff. & certainement il faut premierement qu'il y ait heredité, à sçauoir que celuy soit decedé, aux biens duquel on veut succeder, parce que de l'homme viuant n'y a nulle heredité, l.1. Digestis de her. vel act. rend. lege hereditas. D. dereg. iur. Quant à l'heritier legitime qui succede à intestat, encores qu'il ne soit sien heritier du defunct, ains succede collateralement & comme heritier estranger, si est-ce qu'il a parcil droict de proximite, & s'il convient ainsi parler de suite, qu'auroit l'enfant mesme du desunct par le droict François, d'autant que par iceluy l'heritier plus proche est saiss de la succession du defunct, & comme il est porté par plusieurs coustumes le mort saissit le vif son hoir plus proche & habile à luy succeder, c'est à dire qu'il transmet en luy toute sa succession, & comme on dit iure ipso, sans qu'il soit besoin à l'heritier d'vser d'aucun acte d'apprehension ou gestion d'heritier. Ce qui rettanche la grande dispute de la transmission. Car par le droice Romain l'heredité non apprehendee non adita bereditas, n'estoit transmise, parce que l'heredité est deterce en la personne, & non en la chose, sinon pour le regard des enfans à cause du droict de suite, lege vn. S. in nourssime. Codice de cad. tollen. lege vn. Codice de his qui ante aper. tab. lege in suis. Digestis de lib. & post lege apud bostes. 8. Codice de suis & legitim. liber lege quoniam. Codice de sur, delib. leges emancipata. Codice qui adm ad bon. pof. laquelle reigle signifie que les heritiers de celuy, qui beredit atem non adierit, ne peuvent apprehender l'heredité, come ne leur estant deferce, & n'estant en eux transmis le droict d'apprehender icelle, on peut bien dire que ladite regle a lieu pour l'heritier testamentaire au pays de droict escrit, où institution d'heritiera lien: tellement que si l'heritier institué decede auant le testateur, le testament sera nul & sans effect, & l'heritier institué ne transmettra à son successeur aucun droict d'apprehender l'heredité, non accepteepar ledit heritier, sinon au cas de substitution, comme traicte M. Maynard chapitre to liure 7. Mais le droict François fait que le plus proche heritier, encores que celuy qui le precedoit soit decedé, succede au defunct, soit de son chef, ou par succession & representation quand icelle a lieu, & sine sum, sine alienus, Statim à hemortis testatoris heres existat. Toutesfois ce que i'ay dit, que nul n'est hermier qui ne veut, a receu vn temperament & moderation d'equité par arrest du Parlement de Paris en la faueur des creanciers, par lequel a esté sugé que si l'habile & plus proche à succeder repudie l'heredité pour frauder ses creanciers, ils pourront eftre receus à l'apprehender pour luy, en asseurant les autres heritiers de l'acquit de la portion des debtes dont il pouvoit estre tenu s'il se fust porté heritier. Le dit arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques le 9. d'Auril, 1596. iuxta l. pen. D. de bon liber, le plus proche heritier apres celuy qui a renoncé, entre en son lieu & degré, mesmement quandil vient par representation: ce que toutesfois il ne faut prendre si generalement, parce que tousiours la renonciation n'est comparee à sa mort, & n'induir representation, ains plustost exclusion: comme si le stere par sa mort delaisse deux freres, desoulement. desquels ayant l'vn enfans renonce à la succession, & l'autre seul la veut apprehender, les enfans du frere qui a renoncé ne representeront leur pere, qui est vivant, ains sa renonciation les exclurra de la succession de leur per et qui est vivant, ains sa renonciation les exclurra de la succession de leur oncle: d'autant que sa part accroistra, à la portion de son coheritier, en estans ses enfans exclus par sa personne de son coheritier. par sa personne qui les precede, iuxta l. si totambereditatem. D. de acquir. h red. l. 1. G. quand. non peren. part. l. serum sily & t. D. delegat. l. 1. & verum autem. D. si quid infraud. patr. Masucrius tit. de success. § item quid iuris, sipater decedir and de la construme de Poictou. hoater decedit, arrest du vingt vniesme laujer, mil cinq cens quatre vingts quinze en la coustume de Poictou, ou representation a lieu. Ie ne voudrois soustenir le semblable en la succession directe des enfans pour le drois la lieu. Il ne voudrois soustenir le semblable en la succession directe des enfans pour le drois la convergence sa part, il faice le droict de suite, parce que l'herèdité estant deserce aux enfans, si l'vn d'eux repudie sa part, il faict entree à secont. entree à ses enfans qui sont petite enfans du defunct, & pardroiet de nature sont appellez à sa succession whi enim noluit silius succedere, iam cæpit aui hereditas ad nepotes pertinere, lege 1. S. qui semel. Digestite de

402 Pandectes du droict François, Liure III.

Success. edicto. L. 2. C. unde liberi l'neporibus. C. unde legieimi l. 3. G auth in successione. C. de suis & legiti nepores enim Juccess. edicto. v. 2. C. Onue docto. deposition de pracer de la company rumperent test amentum, l.Gallus. S. & bene. S. videndum. D. de liber. & postum. S. postumorum. Inst. de exhered. liber. l. postum. D. de iniuft .rap. costam. Quod non traditur de extrancis & non suis heredibus. Et puis que le petit fils neuen en ligne directe peut succeder à son ayeul, ores qu'il ait renoncé à la succession de son pere, suiuant l'opinion de Bart int, qui superfities. D'de acq. ber. & qu'ila esté iugé par arrest du dernier iour de Decembre, 1556 il peut auffi succeder à son ayeul, si son pere repudie la succession d'iceluy, encores que l'ayeul ait laissé d'aucres enfans: parce qu'il entre au lieu & droict de son pere, Gillius loco fit ano suns beres. Car le pere par la repudiation declare ne vouloir estre heritier, quod etiam dicitur omittere heredicatem, delaisser & quitter l'he. redité, lege filium. lege qui patri. lege is qui beres. & al. Digestis de acquir. bered. Le petit fils donc vient àla succession de son ayeul, comme si son pere estoit decede, auec ses oncles, dief. lege. 3. C. de suite legit. & Nouel, de bered, ab intestato. S. cum filius. Instite. de fere que ab intest. defer. Et pour parler plus generalement de la repudiation ou renonciation à l'heredité, c'est vir dommun brocard des Docteurs, que sont choses pareilles de repudier la succession, ou estre mort auant icelle aduenue. L.s. C. quan. non pet part . b. 2. & fi confanguinea. D. ad Tertul S. 1. Inf. de bon poffef, Cyn. ad auth itaque. C. commu, defuccef. parce que celuy qui la repudie n'y a non plus de droict, que s'il eust esté decedé auparauant qu'elle fust escheue, comme l'heredité peut estre acceptée& apprehendée par fait, ou par parole & testification de volonté: aussi elle peut estre repudiée par contrairede. Rination & declaration de volonté, S. vle. inft. de bered. qual. o differ. recufari , inquit Paulus , beredit as potest, non cantilin verbis, sed etiamre & alio quons indicio voluntais. l. recufari. D. de acquir. hered. l'ay interpreté le motre, par fait, comme en l'espece traittée in l.necis. S. vl. el illud. D. de acq. her. Si celuy qui est institué heritier, est aussi heritier legitime, & sçachanteltre institué heritier repudie la succession legitime, il est reputé auoir pareillement repudié celle qui luy estoit deserée par testament. L'effect de la repudiation est que celuy quia vne fois repudié l'heredité, ne peut plus la pretendre & apprehender, s'il veut, l. 4. C. de repud. bered. Ce qu'on limite pour son regard: parce que s'il est requis par le cestateur de la restituer, il pourra estre contraina de l'apprehender & restituer, ne infraudem Senaiusconsulti repudiasse videatur, l.4.l.nam quod.in pr.D.ad S.C.Tribil. Et convient entendre ce que dit est, pour les maieurs : car si l'heritier mineur a repudié la succellion, ilen pourra estre relené, & receu à l'apprehender de nouneau, l.1. & .2. C. si vi omif. her. vel bo. pof .acqui. De la repudiation le droict Romain distingue l'abstention ou benefice de s'abstenir de l'heredité, qui a esté introduit pat le Preteur, pour le soulagement des heritiers siens & necellaires, l'necessaris. D. de acquir bei ed. & sui infin. Inst. de hered qual & diff. Mais parce que la qualité de telsheritiers est hors d'vsage en France, on doit prendre generalement le mot d'abstenir, pour ne rien toucher des biens de l'heredité, inx. legem si seruum quis. S. Prator. D.e. Toutes fois file plus proche & habile à succeder est appelle comme heritier du defunct à la requeste des creanciers ou legaraires, il doit par paroles expresses declarer s'il est heritier, ou renonce à la succession, quod recte dicitur se abstinere, l. f. filius, iz. D. de interrog. in sur. fac. Et par l'vsage du droict François ne sufficoit qu'il deniast estre heritier, parce que telle denegation ne l'empescheroit de se porter en apres heritier, dautant qu'elle n'a plein effect de repudiation, lege si curatoris, 9. C. de repud. vel abstimbered. Toutes sois il pourra demander delay de deliberer, comme aussi il s'observoit anciennement par le droict Romain, l. 1.0 seq.D.de deliber .l. 9. 1. scimus, Cod.eo. Pendant lequelle presumptif heritier qui l'a obtenu, peut sans se faire presudice, ne faire acte d'heritier, vendre par permission du juge à inste prix les meubles perissables & choses superflues, soit pour empescher la perte & diminution, ou pour fournir aux obseques & funerailles, ou autres frais necessaires, l. Aristot. & seq. D. ee. Iene m'arteste à ce qu'aucuns interpretes du droict Romain ont escrit, que par vn droict ciuil on peut repudier l'heredité, & par le Pretorien ou autres l'apprehender:parce que telle distinction n'est receue par le droict François, qui a messé & confondu ce qui estoit tant du droict ciuil & du pretorien, que des constitutions des Empereurs. Il n'est besoin de repeter ce qu'a traitté V lpianustit. Qui beredes institui possunt decretionib. cume arum scrupulos am solennitatem sustulerint Imperatores d. Cretio. C. de iure deliber. L'adition d'heredité estoit mise entre les actes legitimes, à sçavoir ceux qui par la l. avoient esté introduits pour estre faits par quelque solennité, l'astus legitims. D'de regul. iur. lesquels le Iurisconsulte dit ne receuoit iour ne condition, comme on peut dire de l'aditio d'heredité, laquelle seroit nulle si elle estoit faite sous condition : pour exemple en ceste matiere, si l'heredité est soluable adeo hereditatem, i'apprehende l'heredité l.cam qui duobus. S. vlt. D. de acq. her. Aussi elle ne se peut faire à jour, c'est à dire, si l'heritier vse de ces mots, ex hoc die adeo hereditatem, vel in eum ofque diem, parce qu'encores que l'heritier apprehende l'heredité quelque temps apres le deceds du defunct, toutesfois elle se continue auec le temps de sa mort, & comme dit le Iurisconsulte, Omnia fere iura beredum perinde habeneur, ac si continuò sub tempus mortis beredes exstitissent. lege 138. G lege 193.D. de regul. inr. Aucuns aussi ont tenu pour acte legitime la repudiation d'heredité, dont traitte Petrus Faber semest libro secundo, capite vicesimo terijo. Mais par le droict François qui n'a receu les solennitez de l'ancien droict Romain, l'adition ou apprehension d'heredité se fait sans solennité. Par diuers moyenson apprehende l'heredité, & aucun se porte hentier, tant de fait que de parole, pourueu qu'il le face comme heritier, ayant volonté de l'estre, l. pro herede. 20. D. de acquir, hered. 6. pro herede autem. Instit de hered. qual. & differ. tellement que celuy qui est habile à succeder, soit par testament ou à intestat, possedant les biens hereditaires, s'il ne monstre autre tiltre de sa possessió, il sera reputé les posseder par droict hereditaire parce que chacun est presumé posseder par tiltre duquel il peut, & duquel il appert : & de tel acte se peut bieninduice preuve de l'apprehension d'heredité: l. cum bonis, & l. gerit. & ditt. leg. pro herede. D. co. à quoy conuient lege si quis extraneus. §. primo, eo. lequel §, convient lire selon les Grecs sans negation en ces mots, interdum autem animus solus eum obstringet hereditati, vt put asi re hereditaria, quasi heres vsus sit. Ce que toutes fois convient entendreainsi que l'ay dit, s'ille fait comme heritier : car s'il a autre tiltre, comme par exemple de tenir vne maison à loyer, ou des terres à ferme, ou d'auoir achepté des meubles de l'heredité par vente publique, saite parauenture à la requeste de l'executeur du testament du desunct, ou de quelques ereanciers, il ne sera pourtant reputé auoir sait acte d'heritier, lege prima & secunda, Codice de repud. vel abst. hered. Car tout acte que fait l'habile à succeder, ne le rend heritier, comme de faire inhumer le corps du defunct, poursuiure la vengeance de l'homicide commis en sa personne, nourrir ses domestiques, en attendant que l'heririer se saint la prise de l'heririer se saint la prise se la personne de l'homicide commis en sa pers que l'heritier le soit declaré, & autres semblables, ditta legepro herede, lege que situm est. Digestis de sepule.

Del'apprehension d'heredité, &c. Ch V. 403

mesmement la reparation adiugée au fils, ou autre parent pour la mort du desunct ne le rend heritier, car memente de la la pour le droict de sang & parenté, il en fait la poursuite, & ne vient la reparation qu'il a obtenuë, des biens & de la disposition du defunct, ains de l'authorité de la loy, qui punit le crime, & de la source du iuge. l'ay veu iuger que celuy qui auoit pris des deniers & meubles de la succession du desunct, pour employer à ses obseques & funerailles, nourrir & payer les seruiteurs, sans auoir pris qualité d'heritier, n'auoir pourtant fait acte d'heritier, quia potius pietatis caus a fecisse Videbatur, par arrest du 16. Decembre 1559. On dispute souvent si la simple declaration que fait aucun en jugement qu'il est heritier sur la poursuitte d'un creancier, encores qu'il n'en ait faict acte, le rend purement & du tout heritier enuers les autres creanciers: Ilsemble que par telle declaration, il ait faict acte d'heritier, parce que la gestion d'heritier est non seulement de fait, ains aussi de volonté, & si tost que l'habile à succeder auroit declaré vouloir estre heritier, il est tel tenu & reputé, distalege pro herede. leg. gerit. & disto &. vlimo, inst. de her. qualitat. & different. Mais celuy qui vne fois s'est dit heritier, il demeure tousiours tel, & ne peut estre pour partie heritier, & pour partienon heritier: toutesfois il est plus equitable qu'il puisse estre releué de telle declaration faite par erreur, afin de n'estre poursuiuy par les autres creangiers, ve traditur in lege vlima, Digestis de interrogat. action. & enrend la raison Petrus Faber ad legem 117. Digestis de diners. regul, quia aduersus alios creditores nullam pænam meruit, quasi mentitus sit, cum ab ipsis non suevit interrogatus : & in pænis benignius interpretari debemus. Car quelquessois se presentent des considerations qui sont restituer mesmes l'heritier simple, de la gestion qu'il auroit saite comme heritier, en rendant ce qu'il auroit touché de la succession, ainsi qu'il a esté iugé par arrelt du 20. Feurier, 1584. & Iustinian en traitte & sciendum, Instit. de hered quali. & differ. Toutesfois c'est vnereigle que l'heritier maieur est tousiours heritier, & ne s'en peut desister. l. ait Prator, 7 & s. sed quod. D. minorib. l. 88. D. de bæred. instit. iugé par arrest du 11. May ,1577. dont y a vne exception no table, sinon que lemineur, coheritier du maieur le fust fait releuer de la gestion, parce qu'en ce cas le maieur pourra estre restitué, si mieux n'aiment les creanciers accorder qu'il ne seratenu que pour sa portion hereditaire, & non solidairement de toutes les debtes, l.cum hereditate. 55. D. de acquir bered. l. denique. D. de minorib. iugé par arrests du 17. Ianuier, 1573. 5. May, 1578. dernier Decembre, 1583. & 16. de Iuillet, 1584. & ita se abstinere potest peralium, qui per suam personam non poterat. arg.leg.si is qui duos, 29. Digestis de liber.legat.l.4.D. de decur. l. 13. 6.7. D. de accept. Si celuy qui pouvoit estre heritier apres avoir renoncé vend avec les heritiers vn heritage de la succession, il ne fait pourtant acte d'heritier, iux.l.si seruum. S. hac verba. D. de acquir. hered. arrest du ir. Ianuier, 1578, en la cinquiesme chambre des enquestes, entre Pierre Angeuin, dit le Duc, & Michel Pean. Les deux souches des bies paternels & maternels estas escheus à diverses personnes sot deux successions distinctes & separées, en muniere qu'encores que les dits biens ayent esté confus en l'enfant, si est-ce qu'estans retournez aux souches, ceux qui apprehenderont la succession d'vne souche & ligne, ne seront reputez faire acte d'heritiers de l'autre souche: & les heritiers des bies maternels ne serot tenus de l'hypotheque costituée par le pere hors la communauté, iux.l. Paul. resp. 29. D. de pign. arr. du 7. Octobre, 1595. pour raison de la maison du Lyon Noir, ruë saint Honoré à Paris. Pareillemet les heritiers maternels ont esté declarez bié receuables à demander aux paternels le remploy des deniers dotaux promis par le mary de remployer & assigner, & dont la destination en estoit faite par le contract de mariage, par arrest, du 16. Iuin, 1565. & l'argument s'en peut tirer de ce qu'on traicte de restientione servieutum.l. Papinianus, 18.D. de servieut.l.si ei, 9.D. commun. prædio.l.si seruus, 70.l.legatum.116.5 vlt. D. de leg. 1. l. cum filius, 76.5. Dominus. D. de legat. 2. Matthæus Afflict. decif. 137. dont aussi on peut voir ce qu'a escrit du Moulin sur la coustume de Paris, s.13.glos.5. & fait à propos l.eum. S. pupillis. D.deac. velomitt. hered. & l.indigno. D.de bis qua vi indignis.l.2. S. cum quis debitori. D. de bered. vel act. vend. & l.s. maritus. D. defundo dotali. Par les raisons desquelles loix appert, que les obligations & actions confuses renaissent & retournent à leur origine, quand l'effet de la confusion cesse. Dauantage pour la mesme distinction des biens paternels & maternels, & de la destination que doit auoir celuy qui se veut porter heritier, fi la femme ayant apporté pour son dot des deniers à son mary, pour l'assignation & remploy desquels il auroit par le contract de mariage baillé de ses propres heritages à sa femme, si apres les deceds de ses pere & mere l'ensant iouist desdits heritages, sans auoir fait autre declaration d'apprehender la succession de sondit pere, il ne sera reputé heritier d'iceluy, pour la jouyssance qu'il fera d'iceux, parce que non comme son heritier, ains de samere, il seroit entré en possession desdits heritages, ex lege prima, Codice de bon, matern. Ce qu'il auroit peu saire de son droi &, & sans le nom & droi & d'heritier de son pere, dieta lege pro herede, §. Papinianus, dautant que pour le dot maternel il auroit pareil droict de retention en tous les biens paternels, que sa mere pourroit auoir si elle estoit viuante, l. vbiadhuc. C. de iur. dot. & me ressouuient l'auoir veu ainsi iuger par arrest du Parlement de Paris du mois de May, mil cinq cens soixante & deux, pour vn nommé le Doyen. Il n'est besoin de disputer icy, si le tuteur ou curateur d'vn pupil ou mineur de vingt-cinq ans se peut porter herrier pour luy, ny entrer en la question, l. per curatorem. D. de acqu. hered. parce que les solennitez du droict Romain pour l'adition d'heredité, qui estoit vn acte legitime, n'ont plus de lieu en France, ains c'est la coustume du pays qui desere & transmet l'heredité au plus proche heritier, inre ipso, sans auoir autre solennité, neceremonie d'apprehension en iugement, ou en presence de tesmoins, tellement que le tuteur ou curateur seroit argué de faute & grande negligence, s'il n'apprehendoit la succession escheuë au mineur, & encores qu'il ed qu'il estime icelle plus onereuse & dommageable qu'vtile au mineur, il ne la peut repudier sinon par l'aduis des parens, & par authorité de iustice: Ce qu'il peut tousiours faire tant qu'il aura la charge dudit mineur, & mesmes iceluy deuenu en aage en peut estre releué, lege air Prator. S. sed quod Papininanus. Dig. demineur de la charge de deminor dista lege necessarie. L'heritier de celuy qui s'est declaré & porté heritier d'vn defunct estant maieurne se peut denier estre heritier dudit desunct, py estre releué de la gestion d'heritier qu'en auroit fait celuy duquelil est heritier. Car celuy qui est heritier d'vn heritier, est necessairement heritier de celuy auquel auroit succedél'heritier qu'il represente, lege si quis silium familias. S. primo, Dig stis de acquir. here, lege whima, Codice de her. inst. I'ay veu disputer, si le frere ou autre parent auroit tué celuy auquel il eust peu succeder à intestat, qui sera l'heritier du mort, on le sisc succedant au lieu de celuy qui a commis l'homicide par confiscation, ou le plus proche heritier du dit defunct apres celuy qui l'a tué. Puisque l'homicide en tuant son parent. tuant son parent, s'est rendu indigne & incapable de sa succession, elle doit venir au plus proche parent apres luy, dautant qu'elle ne peut entrer en son patrimoine, ne faire part de ses biens: & par consequent le Ece ij

# 404 Pand. du droict François, Liure III. Escen'y peut succeder, arg. lege si ab hostibus. S. si vir. Digestis solut. matrimo. capite primo, S. similiter. & glos. in

werb. fratrem. quibus mod. seud. amitt. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres des 6, Auril, 1554. & 21. Mars, 1560. pour la succession de Tarquais, & du septiesme Septembre, mil cinq cens soixante & six, recitez en la 80. Response du 2. liure. Elegamment on demande si celuy qui a receu quelque argent pour repudie vne heredité, ou renoncer à la portion qu'il peut pretendre en icelle, doit ellre reputé heritier par les l. fuit quaftionis. D. de acq. her. & l. qui pretio. D. de mortis caufa donat. Il semble qu'il ne doit estre reputé heritier, parce qu'en renonçant à la succession il declare assez ne le vouloir estre: & l'argent qu'il en auroit receu ne procede de ladite successió, encores qu'il semble auoir esté baillé à cause de mortipar ce qu'il y a difference entre la cession d'une heredité ou portion hereditaire, & la renonciation qui auroit esté faite à icelle, d'autant que celuy qui cede & transporte, declare assez y autoir droict, & par consequent qu'il est heritier, mais qui renonce demonstre n'auoir aucune volonté d'estre heritier. Toutessois s'ille faisoit en fraude des legataires & sidecommissaires, ils pourroient auoir action à l'encontre de luy subsidiai. rement, apres auoir discuté celuy qui auroit apprehendé la succession par sa renonciation, l. 2. D. si qui omissa caus restament. Et puis que l'heritier legitime est sais par la loy generale de France de la succession d'un defunt, il est bien raisonnable que les legataires & sidecomissaires prennent par ses mains, ce qui leur autoit esté delaissé par le testament du defunt, autrement il pourroit intenter contreux l'interdict en cas de saissne & nouvelleté, ayant aussi le droict Romain approuué l'interdit quod legatorum, leg. 1. D. quod lega. Ona au. tresfoistenu en practique, que le legataire ayant prins de luy mesme ce qui luy estoit legué, si l'heritier en failoit instance, on pounoit ordonner que l'heritier y setoit maintenu, & par mesme sentence qu'il en feroit deliurance au legataire pour esuiter vn circuit, qu'aucuns estiment vain & superflu: mais depuisaesté mieux considere & practiqué, que l'heritier doit estre sais actuellement des biens de la succession, autrement qu'il n'auroit qu'vne maintenuë de droict & de parole, qui toutesfois deuroit estre actuellement faite & executée auparauant qu'en faire deliurance au legataire, comme a esté iugé par arrest du dernier iout d'Auril, 1579. recité en la Response 179. du liure 7. & si on en vsoit autrement, seroit contreuenir à la loy generale de France, & à la disposition du droict Romain, qui appelle le legs vne donation faite par le testateur, qui doit estre baillée & liurée par l'heritier, dont le traicteray plus amplement au chapitre des legs, L'effect de l'adition d'heredité ou gestion pour heritier est, que par icelle celuy qui est fait heritier, ne peut plus repudier l'heredité, l. 4. C. de repet. ber. & est rendu obligé aux creanciers hereditaires, lege more. Digest. de acquir, hered. & à toutes les charges de l'heredité: aussi tous les droicts & commoditez de l'hereditélog appartiennent, comme representant la personne du defunt, & succedant au droict vniuersel d'iceluy,d.s. mihil aliud. D. de verb. signif. l. hereditas. D. de reg. iur.lequel droict est de telle force, qu'en cores que l'heritiet ne prenne possession des choses particulieres de l'heredité, si est-ce que par l'apprehension qu'il fait dudit droict vniuersel, il en est rendu proprietzire & seigneur, l. heres in omne. D. de acq. her. l. quoties. S. heredes. D. de her. inft. Et encores que par le droict Romain il n'en soit reputé possesseur, sans apprehension de sait, 1. cum heredes. D. de acquir. posses. si est-ce que par le droict François il se peut dire possesseur, au moins ciuilement, par la transmission de la possession du defunct que la loy generale de France fait en luy. Austriont transferées en luy les obligations & actions tant personnelles que reelles, qu'auoit le defunct, & les exceptions & defenses qu'il pouvoit alleguer, l. nihil. D. deob. & aft. §. 1. Inst. de per. & temp. act. l. vlt. D. de except. rei vend. l. si paltum. D. de prob. Toutesfois il y a des droicts personnels, qui sont tellement inherents à la personne, qu'ils ne transmettent aux heritiers, comme on traitte de l'vsufruict, lege terria, & voltime, D. quib. mod. vsus em. & d'autres qu'il n'est besoin de reciter plus amplement. Aussi l'action d'iniures qu'i appartenoit au desunct, laquelle de son viuant il n'auroit intentée, n'est transserée à l'heritier, quiabanc actionem distimulatione abolers placuit, s. vlt. Instit. de insur. S'il y a plusieurs heritiers, s'ils sont instituez pat testament au pays où institution a lieu, ils succederont également, sinon qu'ils soient instituez pour certaines parts & portions, comme i'ay monstré au chapitre precedent. Mais s'ils sont heritiers à intestar, ils succederont selon les coustumes des lieux, pour la difference des biens que le defunct auroit delaissez, ainsi que i'espere plus amplement discourir au chapitre de la succession à intestat. Mais ie diray en passant, que les heritiers d'une doilairiere, ou autre vsufruictier ne peuvent pretendre aucuns fruists de l'heritage tenu en vsufruict, sinon ceux qui estoient recueillis & desposiillez au temps de son decez, & non pro tats temporis, l. defuncta. 58. D. de vsufruct. arrest du 19. May, à la prononciation de Pentecoste, 1589. Les heritiers succedans aux biens d'vn defunct à intestat, sont reputez apprehender iceux, comme biens propres patrimoniaux du defunct, & selon la souche & ligne dont ils procedent, pour les transmettre à leurs heritiers, s'ils sont de diuerses souches, à chacun selon l'estoc & ligne dont ils sont descendus: encores qu'aucuns d'iceux renoncent à la succession: parce que le droict d'accroistre les defere & attribue aux autres estans de pareil degré, estoc & souche. Toutes sois la portion hereditaire d'vn des heritiers, comme de la sœur qui alroit renoncé à la succession de son pere, ou de sa mere, moyennant les deniers que son frere coheritier luy auroit baillez, sera reputé acquest & y succederont les heritiers des acquests du frere, si ceux des propres n'ayment mieux rendre le prix qu'il en auroit payé :parce que telle renonciation est reputée pour vendition. Iasonin l. actionem. C. de pact. iugé pararrest du 23. Aoust, 1586. entre les heritiers de M. de Bois-verd Conseiller en la Cour de Parlement. I'ay dit que l'heritier est tenu des faits & promesses du defunct, & mesmes s'il est institué heritier, se declarant tel, il approuue le testament du defunct, & n'y peut contrevenir, le Lucius Titius. D. de sideic. liber. & entre autres charges, ausquelles l'heritier s'oblige, c'est de payer toutes les debres du defunct, soit l'heredité soluable ou non, d.l. more. & leg. 2. in princ. Digest. de bou poss. s'il est heritier pur & simple, & s'ils sont plusieurs heritiers, ils seront tenus chacun pour leur part hereditaire par la loy des X I I. tables, l. heredes. §. an ea. D. sam. erc. l. eaqua. C. eo. l. 2. C. de her. alt. l. pacto successorum. C. de pact. sinon que la chose soit d'ella mesme individue & so de la chose soit d'ella mesme individue & so de la chose soit d'ella mesme individue & so de la chose soit d'ella mesme individue & so de la chose soit d'ella mesme individue & so de la chose soit d'ella mesme individue & soit d'ella mesme individue d'ella mesme individue & soit d'ella mesme individue d'ella mesme individue d'ella mesme individue d'ella mesme individue d'ell la chose soit d'elle mesme individue & se doine bailler solidairement, l.2. § 1. & seq. l. Stipulationes non dividuntille. D. de verb. obl. d.l. heredes. S. an ea. ou si l'vn des heritiers est detempteur de l'heritage obligé & hypotheque, l.1. & 2. C. si vous ex pluribus beredib. creditor. Des legs & sidecommis ausquels l'heritier est tenu, ie traittetay en autre chapitre. Mais l'heritier n'est tenu pour les causes desquelles procedent les actions penales, placet enim has actiones in heredem non dari, §. 1. Inst. de per. & temp. act. comme pour larcin, pilleries, concussion ou sutres semblables. Gnon que l'horizin a sie d'annuelle de la comme pour la comme p autres semblables, sinon que l'heritier en ait esté enrichy, & d'autant qu'il en auroit profité : tellement que si

Effett de l'adition d'heredité. De l'apprehension d'heredité, & c. Ch. V. 405

plusieurs heritiers d'vn desunt auoient profité d'vn tel delict commis par le desunt, ils en seront tenus soli-dairement, c'est à dire pour le tout: mais toutessois dautant qu'ils en auroient profité, idque post litis contefaionem, l. vn. C.ex delictis defunctorum in quantum heredes conueniantur, qu'il convient ainsi entendre: & faich bien à ce propos l'arrest du vingtneusiesme Auril, mil cinq cens septante & vn, donné à la Tournelle, dont conuiendra plus amplement discourir au quatriesme liure: où i'espere monstrer, qu'encores qu'il n'y eust eu poursuite contre le desunt, si est-ce que pour la restitution des choses mal prises, desquelles l'heritierest possesseur, on peut intenter action ciuile contre luy. Par quelques constumes, l'heritier ou legataire vniuersel des meubles est tenu des debtes du defunt. En telle coustume, ou autre qui n'y est expresse, le testateur ayant legué tous ses biens meubles à la charge de payer ses debtes, & soit deu par le defunt à l'heritier qui ne succede aux meubles, sa debte ne sera en luy confuse, ains il en sera payé, comme un autre creancier, iux. d. l. si certarum. D. de testam. milit.l. ex fatt. §. rerum autem Italicarum. D. de hered. institu. iugé paratrest à la prononciation de Pasques, du 10. Auril, 1559. Ce que l'ay dit, que l'heritier est tenu des faicts à promesses du desunt, reçoit quelques exceptions, & entre autres si la promesse par luy saicte est en fraude de la loy & coustume du pays au presudice de son heritier : car en ce cas l'heritier la pourra debattre & faire tasser, iux. l. defuncto. C.si quidin sand par Barr in l. cum à matre. C. de rei vindic. Dont les arrests des Cours sonueraines donnent plusieurs exemples, & entre autres i'en ay remarqué vn du 30. Decembre, 1,64. d'vn contract fait par le mary auec vn parent de sa seconde seme, en fraude de l'Edit des secondes nopces, & de la coustume. Encores que par la rigueur de droict l'enfant ne soit receuable à vindiquer son propre heritage, vendu par son pere ou sa mere qui luy estoient venus d'ailleurs que de son pere ou sa mere, d. l. cum à mater. C.derei vindicat. l. venditrici. C derebus alienis non altenandis. Si est-ce que le Parlement de Paris, par grand' equité, à la prononciation solennelle de Pentecoste 1572 a jugé que le fils, nonobstant qu'il fust heritier du pere, estoit bien receuable à vindiquer l'heritage estant de son propre vendu par son pere, ayant toutessois condamné iceluy à rendre le prix à l'achepteur, auec les dommages & interests: lequel arrest i'ay recité en latesponse 29. du 3. liure, & confirmé en la response 59. du 8. liure, & allegué 1. vit. C. de eniction. & 1. Seia fundos. D. cod. tit. C'est vu brocart vulgaire de droicts que l'heritier doit descharger la conscience du defunt dont sait mention Alexander lib. 6. consil. 46. Suiuant lequel vn legs de certaine somme, que le testateur auoit ordonné estre deliurée à son Curé par son heritier pour la distribuer aux œuures pitoyables, selon qu'il luy auroit faict entendre, sans qu'il fust tenu en rendre compte, auroit esté declaré valable, & l'heritier condamné à mettre és mains dudit Curé ladice somme, par arrest du 23. Decembre, 1580. à la prononciation solennelle de Noël. Et encores que le loue ce qu'escrit Plimins epist. 4. lib. 8. magnum amois pignus esse committere, que nosse neminem velis. Si est-ce que ie ne voudrois estendre ledit arrest si generalement en toutes autres especes, ains me semble que la Cour auroit eu grand esgard à la personne & probité dudit Curé, qui estoit le Pelletier Curé de sainct Iacques de la boucherie à Paris, homme ancien & Docteur en Theologie. Pour conclusion de ce chapitre i'adjousteray que le nom & appellation d'heritier s'entend ordinairement le succelleur vniuersel, l. Quadam. S. nihil interest. D. de eden. heredes enim suni suris successores, l. quoties. S. heredes. D. de berinst. Alexand. & aly add. 5. nihil interest. Toutesfois souvent par vn tel nom, mesmement en substitution fidecommissaire, ainsi qu'on dit vulgairement, sont compris les heritiers non seulement vniuersels, ains aussiles particuliers. iuxta l. heredis appellatione. D. de verb. signif. Guid. pap. quast. 456. 67 458. iugé par arrest de Tholose, du 2. Feurier, 1596.

### De la substitution.

#### CHAPITRE VI.

Es testateurs penuent instituer leurs enfans ou estrangers, non seulement premiers heritiers, ains aussi en faire d'autres par degrez, au cas que les precedens ne soient heritiers qu'on appelle substituez, comme estans instituez apres autres qui sont instituez deuant eux. C'est ce que dit le Iurisconsulte in l.1.D. de Julgar. O pupil. substite. beredes aut institute dicuntur, aut substitute institute primo gradu, substitute secundo, vel tertio & Vipianus in fragm, tie, 22, heredes aut institute dicuntur aut substitute : institute qui prime gradu scriptisunt, substituti qui secun do gradu, vel sequentibus. Car le testateur peut en son testament saire plusieurs degrez d'he-Titiers, l. siplures. D. de jur. deliber.l.in plurium. D. de acquir hered.l.potest. D. de vulg. & pupill.l. siplures. D. de legat. 3. inst de vulg. substit. in princ. Potest autem quis, inquit Iustinianus, intestamento suo plures gradus heredum facere, ve puta, si ille heres esto, ve deinceps, in quantum velit, testator substituere potest. Les premiers instituez vocabantur primi heredes, alij secundi vel terin heredes, secundo vel tertio gradu scripti: dont auons plusieurs exemples aux liures du droice Romain, & d'autres autheurs, l. denique, D. de imast. rupt. test, l. Lucius Titius Seio. l. se nonlex. D. de hered. inst. l. Quidam testamento. D. de vulg. & pupill. & al. apud Suctonium in Claudio, cap. 6. tertij heredes dicuntur. Les Romains vsoient souvent de ceste manière de substituer, & sans en reciter dauantage, les testamens de Jules Cesar, & Octanius Augustus en sont assez de soy; mesmes celuy d'Octanius, que recite surseni. Suctionius, porte ces mots, heredes instituit primos. Tiberium ex parte dimidia, & sextante, Liuiam ex parte tertia, quos & ferre nomen iussit : secundos Drusum Tibery silium ex triente, & ex partibus reliquis Germanicum liberosque timeses. tius tres sexus virilis; territo gradu propinquos, amicosque complures. Et Tacitus lib. t. Annal. sic breniter & eleganter, Tibrina Tiberium & Liuiam beredes habuit. In spem secundam nepotes, pronepotésque: tertio gradu primores ciuitatis scripserare plerosque inuisos sibi, sediactantia gloriáque ad posteros. C'est donc substitution, l'institution d'un heritier au lieu de celum a la substitution d'un heritier au lieu de celum a substitution d'un heritier au lieu d'un de celum a substitution d'un heritier au lieu d'un lieu de celuy qui premier est institué, dont elle est appellée seconde institution, & les substituez seconds heri-tiere 1 tiers, lex facto. S. Lucius. D. de vulg. & pupill. & in fragmentis institutionum Cay, Sabstitutio est, qua post institutionum Cay, Sabstitutionum Cay, Sabstituti nemà testatore sieri solet, id est, secundo beredis appellatio. Et encores qu'elle se puisse faire en plusieurs degrez, si est. can l'est ave le substitué si est-ce qu'elle est bien appellée seundainstitutio, seconde institution, parce qu'elle faict que le substitué en quelque degré qu'il soit, entre au lieu du premier institué, comme si ceux qui luy sont plus proches en degrez de sul suit suit en que le substitué de suit en qu'il soit, entre au lieu du premier institué, comme si ceux qui luy sont plus proches en degrez de sul suit en qu'il soit, entre au lieu du premier institué, comme si ceux qui luy sont plus proches en degrez de sul suit en qu'elle suit dégrez de substitution, ne luy auoient esté substituez pour auoir repudié l'heredité, on en peut estre exclus406 Pandectes du Droict François, Liure III.

& partant ne faut regarder à l'ordre de l'escriture, ains à la raison & ordre de succession. Aucuns appellent La substitution, conditionnelle institution, parce qu'elle se faict sous ceste condition, si le premier institué n'est heritier. Comme le droict François a receu l'institution d'heritier par contract, ainsi que i'ay monstré cy-deflus ex Masuerio, S. item quando. vit. de societate. & S. item vt dictum est tit. de success. & alys authoribus : il a aussi approuué la substitution par contract : tellement qu'on faict deux especes de substitution, comme d'institution, à sçauoir contractuelle, ou conuentionnelle, & testamentaire. De la conuentionnelle on tire l'argument ex 1.3. C. de donat. qua sub modo. & l.1. C. de donat. causa mortis. Et qu'elle a telle similitude auec la restamentaire, que ce qui est traitté des biens substituez & subiects à restitution par testament, peut estre reseré à la substitution conuentionnelle, au presudice de laquelle ne peut le premier heritier faict par contract, disposer des dits biens, non plus que s'il auoit esté institué, & à luy substitué par testament, l. peto. §. fratre berede. D. de legat. 2.1. st due bus. S. sed quia. Authent. res qua. C. commun. de legatis. Et pareillement comme l'institution, elle se doit faire par contract de mariage & incontinent iceluy, soit deuant ou apres, par conuention toutesfois connexe audit contract, & non par paction separée : ainsi que traitte Monsseur de May. mard chapitre 90. liure 5. des notables questions. La substitution conuentionnelle a esté fort vsitée aux grandes maisons & familles de ce Royaume, & d'autres principautez & seigneuries, par contracts de mariage, afin de conseruer les noms, tiltres & armes ou armoiries d'icelles, qui sont en grand recommanda. tion aux nobles, principalement ceux desquels les noms sont celebres d'ancienne memoire pour leurs merites & faicts genereux : desquels on peut dire ce que disoit Cato apud Ciceronem lib. de Senectute. de Scipione, Paullo, & alijs præstancibus viris, quos credendum non est canta esse conatos, que ad posteritatis memoriam pertinerent, wife animo cernereni posteritatem ad se pertinere, & optimi cuinsque animum maxime ad immortalitatem & gloriamnui. Toutesfois il faut que la substitution y soit apertement exprimée, & la seule condition de porter le nom & les armes ne suffiroit pour induire vne substitution ou fidecommis, l. cum pater. S. mando. D. de legat. 2.l. pater filium. S. pen. D. de legat. 3. l. generali. D. de vsu & vsufr. legat. dont i'en ay temarqué vn notable arrest du Parlement de Paris donné en la maison de Laual, prononcé solennellement le 9. iour d'Auril, 1565. Aussi on tient pour constant & arresté, que la clause d'vne donation faite par le pere par contract de mariage à sa sille, en ces termes, pour estre propre à elle & à ses enfans, n'induit vne substitution pour les enfans : doutant qu'elle n'est conceue en termes de substitution ne de sidecommis; & à ce propos Monsseur du Val en recite arrest eract. dereb. dub. Et i'en ay en autre chapitre allegué vn du 11. de Januier, 1600. & autre en termes plus expres du dernier Iuillet, 1594. au profit de Guy de la Mure Esseu de Forests appellant du Seneschalde Lyon. Pour venir à la substitution testamentaire, les Iurisconsultes Romains sont d'icelle deux especes, à sçauoir la vulgaire & la pupillaire: où au 1. cas s'il n'est heritier, & au 2. si l'enfant heritier institué decede dans le temps de puberté, l. Lucius. D. de vulg. & pupill. subst. l. precib. C. de impub. & al. subst. La vulgaire est ainsi appellée, parce que vulgairement & communement elle se peut saire par chacun, comme en ceste maniere, si Titius n'est heritier, Seius soit mon heritier. La pupillaire se faict par le pere à son enfant impubere, au cas qu'il meure deuant l'aage de puberté, & antequam in suam tutelam venerit, comme declarettesbien Iustinian Instit. eitu. de vulgari, & pupill. substitutione. Et quelquefois la substitution est simple, conceue seulement en l'vn de ces deux cas, & quelquefois elle est double : comme si le pere substitue ainsi à son fils, si Tisius n'est mon heritier, ou qu'il soit mon heritier, & decede dans la puberté, lors Seins soit mon heritier, L.I. D. de vulg. Instit. de pupill. substitutione: où Iustinian doctement le traitte, & monstre que sous la pupillaire est comprise celle, qui a esté introduitte à son exemple, que mal on appelle exemplaire, de qua trassaur inl. bumanitates. C. de impuber. & alys substit. \$ , qua ratione inst de pupill. substit. Aucuns l'appellent quasi pupillaire, par laquelle le pere substitue à ses enfans, nepueux ou pournepueux troublez d'esprit, encores qu'ils soient puberes, & de quelque sexe & degré qu'ils puissent estre, comme il feroit à ses enfans impuberes. En telle substitution pupillaire ou quasi pupillaire le pere faisoit deux testamens, l'vn de luy, & l'autre de son enfant de la comme de son enfant de la comme de son enfant de son enf fant, comme si son enfant s'estoit institué vn heritier, ou certainement vn testament de deux causes, c'està dire de deux hereditez. Le Iurisconsulte Vlpian in l. moribus. D. de vulga. & pupill substitu. escrit comme aussi Iustinian, que la substitution pupillaire a esté introduitte par les mœurs, & vsage, & que les enfans impuberes, ausquels le pere vouloit substituer, deuoient estre en sa puissance, Quisquis autem impuberi testamentum facit, sibi quoque debet facore: ceterum soli filio non poterit, nist forte miles sit. Les anciens Romains auoient accoustumé d'escrire leurs testamens en tablettes, & aux premieres tablettes ils faisoient leurs testamens, & aux secondes saisoient les substitutions à leurs enfans impuberes. C'est pour quoy le testament du pere est appellé principaletestamentum, vel principales & prima tabula, & la substitution de l'enfant pupillare testamentum velsecunda & pupillares cabula, d.l. z.l. pacerfamilias. l. qui plures. l. ex pupillari. D. co. l. sicut. D. quemad. testam. aper. Gal. Et quelques fois le pere escriuoit sur les tablettes pupillaires, qu'on ne les ouurist, l.si mulier, & l. pupillares.D. quemad. testam. aper. & certainement si l'enfant meurt estant impubere, le substitué au pupille semble estre heritier du pere, l.coberedi. Vlt.l. sita scriptum. S. qui filso de bon. possess. secund. tabul. C'est pourquoy pupillare testamentum, in quo scilices pupillo beres substitutus est, dicitur pars & sequela paterni testamenti: adeo Vt si patris testa mentum non valeat, necfily quidem valebio. S. liberis. Inst. de pupill. substit. La substitution pupillaire expiroit apres le temps de puberté, pour le regard du testament qui n'estoit saiet par vn homme de guerre par droit militaire: parce que l'homme de guerre pouvoit par privilege substituer à son enfant outre le temps de pu berté, l. verbis ciuilibus. l. Centurio. D. co. l. precibus. C. de impub. & al subst. dont aucuns ont tiré vne espece de substitution qu'ils appellent militaire: l'opinion desquels ie ne reiette & n'approuue du tout, ains sans m'y arrester dauantage l'entends seulement traitter de la substitution que peuvent faire ceux qui dicuntur pagani. Aucuns font deux especes principales de substitution, à sçauoir la directe, & la sidecommissaire ou precaire, que restitutio dicitur, tit. C. de institu. Es substitut. seu restitution. desquels toutessois l'opinion ne semble estre bien fondée en la disposition du droict Romain, ne sur l. post adie am. C. de impuber. & alys substit. Car encores qu'en ladite loy soit porté direct a substitutiones: il ne s'ensuit pourtant qu'il soit besoin de forger des substitutions sidecommissaires pour les opposer à icelles, & ne faict rien pour la dite opinion d.l. cohereds. S. cum file. qui parle expressement de substitutione pupillari, ne l. patersamilias, qui porte expressement, que le testatert sidecommissunveliquerat, & quant à la l. heredes mei & pen. & vlt. D. ad S. Con. Trebellian. elle parle de la substitution de side commis 2000 de la fubstitution de sidecommis, & l'ay monstré cy-dessus, qu'on peut substituer aux legataires sidecommissaires & donataires

Dela substitution. Chap. VI.

leaule de mort, lege Ve heredibus. 50. D. delegat. 2. Mais facilement ladite opinion se peut resuter par ce qu'escrit lustinian, que quand le testateur ne peut substituer, il luy est permis d'obliger son heritier de re-Rituer 2 vn autre toute son heredité ou partie, s. vlt. Inst. de pupill. substit. & les tiltres des Digestes, Code & Institutions sont differents & divers des substitutions & fidecommis. Aussi y a difference entre le substitué, qui est heritier en second lieu & degré institué, dict. leg. prima, D. de vulg. & le sidecommissaire auquel l'heredité doit estre restituée, qui n'est propremet heritier, & de luy-mesme ne peut apprehender l'heredité. les prima in prin. D. quor. lega. & leg. restituta in prin. & leg. fait. D. ad S. Con. Trebellia. & S. restituta, Insti. de sidecom, bered, ains la doit prendre par les mains de l'heritier, qui encores apres la restitutio est reputé heritier, dicom. netters a l'est de fid. her. Et les plus celebres Docteurs in rub. Cod. de impub. G alys substit. tiennent que non venit sideicommessarius appellatione instituti beredis, & nec substituti quidem proprie, cum nec sideicommissum propriedicatur substitutio. Mais en traittant quelque art ou science il convient suivre la propre designation & signification des choses. Indict leg. precibus. Le texte demonstre assez, que la substitution est differente du si-decommis & ne se reduit en iceluy, mais qu'icelle estant saicte au second cas par l'homme de guerre, auoit estect outre la puberté, pour restituer les biens qu'auoit le pere quand il est decedé, veluci ex causa sideicom-misi, id est, canquam si per sideicommissum bereditas relictas suisses, comme si le pere auoit laissé ses biens par sidecommis : ex quibus verbis colligitur non esse sideicommissum. La disserence entre la substitution & le sidecommis se cognoist en plusseurs manieres, mesmement en ce que la substitution vulgaire expire apres l'heredité apprehendée par l'heritier institué d. l. post adit am. Et la pupillaire apres le temps de puberté, comme i'ay traitté cy-dessus, l'in pupillari. D. de vulgar. Mais le sidecommis a lieu, & apres l'adition d'heredité, & apres l'asge de puberté, L. o al.D. ad S.C. Trebell.d.s. vle. Inft. de pupill subst. o s in primi. Inft. de fideicommissar. bered. Et fila substitution n'a clause fidecommissaire, elle n'aura effect de fidecommis, cap. si pater. de testam. Isb. 6. D. d. ad d.l. verbis ciuilibus. D. de vulg. & ores que par icelle soient appellez les plus proches, elle n'aura lieu qu'au premier degré, neque extensio siet de persona ad personam, iuxta l. si quis ita. S. pen. D. de testam, tutel, ainsi qu'ila esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du troisiesme iour d'Auril, mil cinq cens cinquante sept, dont le contraite traduur de fidescommisso, leg. cum ita. S. in fidescommisso. D. de legat. 2. leg. peto. S. fraires. D. eo. l. wh. C. de verb. signific. Toutessois on peut bien faire vn sidecommis en la substitution, quod valebit estamin redicillis, leg. Sciencia. D. ad S. C. Trebell. laquelle faut entendre en l'espece qu'en la substitution y avoit sidecommis. le sçay bien qu'aucuns l'entendent autrement & estiment substitutionem stelli ad sideicom missum benignainterpretatione in fauorem pupilli, auec lesquels ie ne veux disputer, car par telle interpretation seroit vu cas special contra vim verborum strictamque turis rationem. Les interpretes du droict Romain font encores d'autres especes de substitutió, à sçauoir copendieuse, breuiloque ou reciproque:mais non selon ce qu'en ont escrit les Iurisconsultes, qui n'en ont cogneu que les deux vulgaire & pupillaire. Quant à la compendiense, ellene se peut tirer ex l. precibus. C. de impuber. & al. substio. sous pretexte qu'en icelle est porté, si vero substitutio in secundum casum, vel expressa, vel compendio non vique ad certam atatem facta reperiatur. Lesquels mots ne sont pour induire vne nouvelle espece de substitution, ains pour monstrer comme elle auroit esté conceut en l'espece contenue in d.l. precibus, que de milite loquitur . vi supra à me traditum est. & signifient generaluer, nulla expressa atate. Toutesfois ils definissent la compendieuse, la substitution, laquelle sous condition demort, ou autre comprend par briefueté de paroles, plusieurs temps appartenans à diuerses especes de simples substitutions, dont on peut voir Azo.in summa. C. de impub. & al. subst. Alber ad l. 1. D. de vulg. & autres Doct. adl. Censurio, & I. precib. La reciproque, appellée autrement breuiloque, est, par laquelle le testateur substitue les heritiers par luy instituez l'yn à l'autre, l. sam hoc sure. D. eo. où le Iurisconsulte terrium genus substitutionis sacere videtur, & reciprocams substitutionem vocat : Mais il le nomme seulement tertium genus, pour la comparaison des deux especes conceues chacune en son cas, & pour la forme de la conception, par laquelle se faict la substitution reciproque, qui se peut saire tant au premier, qu'au second cas: toutes sois il faut que les substituez soient appellez par vn mesme cas, à sçauoir qu'ils soient tous deux puberes, ou impuberes: car fil'vn estoit pubere, & l'autre impubere, n'y auroit lieu de substitution reciproque, ains elle seroit seulement vulgaire, d.l. iam hociure.l. Quamuis. C. de impub. o al. subst. Quand nous disons cas, nous entedons les coditions, sous lesquelles les substitutions sont faites & conceues, & ainsi les anciens proprement les appellent, Parce qu'on estime la condition le cas auquel quelque chose est differée, S. sub conditione. Inst. de verb. oblig. Gin d.l. iam hoc iure casus & euentus indifferenter ponuntur. Les escholes & les Cours de iustice et travaillent plus maintenant pour la substitution compendieuse que pour le autres, parce qu'elle est tres-frequente & commune, mesmement au pays de droict escrit: comme aussi celle appellée side commissaire, qu'aucuns Doct. ont estimé estre en tout téps, telle par le verbe commun substitue, qui est un erreur en la Iurisprudence Romaine, car le verbesabstituo, comme celuy instituo, n'appartient qu'à la substitution directe, & ne s'estend aux fidecommis. Et quant au texte d.l. iam bociure. §. 2. où est escrit hoc communi verbo eof que inuicem substituo, il saut entendre le verbe commun à raison de la substitution vulgaire & pupillaire, estant commun à l'vne & àl'autre. Mais encores que les questions appartenans à la substitution se puissent esclair cir & decider par les terrende. textes des Pandectes & Code Romain, sans emprunter des subtilitez ou plussost scrupulositez des docteurs les mots de la compendiense & sidecommissaire, si est-ce que pour m'accommoder à l'vsage commun, il m'en conviendra vser. Es substitutions la conjecture de la volonté du testateur est grandement considerable, comme en ceste espece, Titius & Seius sont instituez heritiers, & Titius substitué à Seius s'il n'est heritiers. heritier: auquel Titius est apres substitué Caius, si Titius n'est heritier: s'il aduient que Titius & Seius ne soienel. soient heritiers, Caius viendra non seulement à la part de Titius, auque lit est substitué, ains aussi de Seius, listius, 27. D. de hered. instit. l. coheredi, in princip. D. de vulgar. § sed sinstituto. vbi Th ophilus Institution de ses ensane moderne de la volonté du testateur, qui auroit fait plusieurs degrez de substitution de ses ensane moderne. enfans masses, & des masses en masses, auec prohibition expresse de venir par les filles à sa succession, fait que telle s.ka: substitué vieimo morienti post mortem plurium, & in tota bereditate. l. Titio Seio. S. Seia. D. de legat. 2. tellement qu'il ne forme morienti post mortem plurium, & in tota bereditate. l. Titio Seio. S. Seia. D. de legat. 2. tellement qu'il ne faut tant regarder aux paroles par lesquelles le testament est escrit, qu'à la volonté du testateur, qui se peut tirende Pent tirer des coniectures qui en resultent l's pluribus. D. de leg. 2. l. sidescommissas, bac verbal se plures. D. de leg. 3. Aussi la raison qui est exprimee en la disposition induit l'extension d'vn cas à l'autre, vi notatur in l. Marcellus.

408 Pandectes du Droict François, Liure III.

D. ad S. C. Trebell, ainsi a estéingé par arrest du Parlement de Paris du premier four de Septembre, 1571. Car letestateur ayant substitué les masses a demonstré son affection enuers eux & voulu prouuoir à iceux, & par. tant est presumé les auoir appellez à sa successió, les vns apres les autres & iusques au dernier, pout sadite succession ne tomber en femelles & hors de sa maison & famille, suivant l'opinion de la glose ml. filius familias, S.cum quis. D. de legat. 1. & de Bartole in d. l. fideicommissa. S cum ffes. Ce que toutes fois faut entendre, pour. ueu que la substitution directe ou sidecommissaire soit entendue par la disposition du testament, & qu'elle soit dans le quatriesme degré, suiuant l'ordonnance dont le parleray cy-après. Car autrement elle n'auroit lieu ny effect de substitution ny fidecommis, comme a esté jugé par arrest du septiesme Octobre, mil cinq cens septante huict, d'autant que la substitution en quelque espece qu'on la veuille prendre, soit par disposion entre vifs ou par testament, elle doit estre faicte par expression de paroles, par lesquelles soit demonstré & signifié la volonté estre du donateur ou testateur de substituer ou fidecommettre, autrement n'y auroit aucune distinction & difference entre les actes des dispositions des hommes : sed ex libris nostres constat certis formis, certaque verborum conceptione substitutiones sierisolitas, neque omnia verba à testatore prolata sideicommissum inducune, d. l. sideicommissa. §. sitta. & al. C'est pour quoy i'ay monstré cy-dessus, que la simple donation faite à aucun & à ses enfans entre vifs ou par testament n'emporte substitution ou fidecommis pour les enfans, si n'y a clause qui le demonstre plus expressement : non enim censentur gradatim & ordine successiuo vocati, nec persona aliqua in substitutione ant fideicommisso subauditur, l. qui babebat. D. de vulgar, l. cum ita. § in sideicommisso, D. de legat. 2. dont i'ay obserué quelques arrests, & entre autres de l'an mil cinq cens septante deux, du der. nier iour de Iuillet, 1594. & vnziesme Ianuier, 1600. alleguez en la response vingt-sixiesme, du treziesme liure. Ce qui a encores plustost lieu emla substitution vulgaire faicte à vn estranger, c'est à dire qui n'est sien heritier au testateur, comme pour exemple, si n'ayant enfans il institue son heritier vniuersel & s'il decede sans enfans, luy substitue ceux de son nom & famille, vsant d'vn tel terme qu'on appelle collectif, le frere estat decedé sans enfans, deux cousins germains, comme plus proches du nom & famille du testateur, ayans succedé au frere d'iceluy hericier institué, & aux biens aufquels ils auoient esté substitués, apres auoir disposé desdits biens, seroient decedez sans enfans, les autres plus proches parens apres eux du testateur ne se peuuent dire estre appellez par substitution ou sidecommis ausdits biens, tant parce que substitution estant vulgaire estoit expiree par l'adition & apprehension de l'heredité du testateur, comme i'ay dit cy-dessis, que d'autant qu'il n'y auoit clause fidecommissaire : & encores qu'il y en eust, si est ce que le fidecommissaire simpliciter familia, adilludiantum proximiores admittuntur, quibus mortuis vlteriores non vocantur: quia (vt roffri doctores loquuntur) sufficit semel effe verificatum, Alexander , Alciatus & aly adl. Gallus. S. quidam recte. D. deliber. & postum. Comme aussi les declare le Iurisconsulte bien entenduin l'eum ita. § in fideicommisso, D. de legat. 2. en ces mots in fideicommisso quod familia relinquitur, hi ad petitionem eius admitti possunt, qui nominatisunt : aut post cos omnes extinctos, qui ex nomine defunctifuerunt co tempore, quo testator moreretur, & qui ex his primo gradupro creati sunt : miss specialiter defunctus ad viteriores voluntatem suam extenderit. Par lesquelles paroles le Iurisconsulte entend, qu'outre ceux qui sont expressement nommez par le testament, ne viennent au sidecommis sait sous ceterme collectif desamille, que les plus proches, si specialement le testateur n'a estendu sa volonté aux plus essonguez: dont s'ensuit que le sidecommis sait à la famille ne comprend autres, que les premiers & plus proches, si le testateur n'a expressement declaré y appeller par ordre & par degrez les suivans & plus remots, comme ont plus amplement traicte Alciat. in d. S. quidam recte. Alexand. conf. 14. lib. 4. Rumus conf. 119. lib. 2. ainsi que i'ay plus amplement discouru en la response 34. du neufiesme liure, où i'ay allegué vn at rest du troissesme Auril, mil cinq cens cinquante sept, donné sur un procez party entre deux tres doctes & celebres Conseillers audit Paclement. S'il y a plusseurs degrez de substitution, encores que le premier substitué decede auparauant l'heritier institué, si est-ce qu'aduenant le deceds de ce premier institué, celuy qui auroit esté substitué en second degré succedera aux biens suiects à ladite substitution ou sidecommis, comme y estant appellé par ordre, 1. vn. s. pro secundo. C. de caduc. tollend. Bart. in l. quandiu. D. de acq. bered.nam substitutus substitute censerur quoque institute substitutus. comme a esté jugé par arrest du Parlement de Parispat euocation de celuy de Tholose, pour la succession d'vn nommé Iean de Berial, du vingt-troisselme iour d'Aoust, mil cinquens septante sept. Car aux dispositions testamentaires il faut tousiours reuenir à l'intention du testateur, auquel les substituez succedent & non aux heritiers instituez ou substituez deuant eux, substitutio. Dide acq. rer. domi. Ce que dit est, me fait adiouster de l'esperance de la substitutio, si elle est transmissible aux descendans du substitué. Le voudrois distinguer entre la substitutio faicle par le pere à ses enfans, ou par vnautre à ceux qu'il ne seroit tenu d'instituer, comme pour exemple en ce cas: si le fils par testament institue sa mere heritiere, & luy substitue ses deux sœurs, l'vne d'icelles mourant denant la substitution ounerte, ayant delaissé deux enfans, & la mere apres decedée, les enfans de la sœur defuncte ne seront recte uables à demander la moitié des biens de ladite succession, ains iceux appartiendront du tout à la sœur sur uiuante, comme n'ayant peu la sœur decedee transmettre l'esperance de substitution à ses heritiers, suivant la l. sim per sonam. C. de fideicommiff. l. onum ex familia. §. rogo, in fin. D. de legat. 2. dont i'ay ailleurs remarque vn arrest du Parlement de Tholose, de l'an mil cinq cens soixante sept. Mais au premier cas si le pere ayant institué l'aisné de ses enfans heritier vniuersel, & à luy substitué au cas qu'il decede sans enfans son autre sils, qui seroit decedé deuant le fils aisné institué heritier, delaissant un fils : ledit fils qui est nipos & petit fils du testateur, sera appellé à la succession de son ayeul, comme estant transmile en luy l'esperance de la substitution de son pere, contre l'heritier que le fils aisné surquant anoit institué par son testament, n'estant come pris en la substitution faicte par le testateur. Ce qui est fondé sor plusieurs raisons & auctoritez du droich Romain Leun sous D decondie con demans con le condition de la c Romain, Leum auus. D. de condit. or demonst. of l. cum acutisimi. C. de fidercommiss. d.l. vonit. C. de bie qui aut. apert. en lique directe une el perance és hiene & bardisen ligne directe une esperance és biens & hereditez de leurs peres & ayens, lin suis. D. de liber. & postum post mortem enim filis nepas victur quad visles suites mortem enim fily nepos vis sui, quod vulgo suitatem vocant, consequitur, l. si quis postumos. S. si filium. D. de liberts O postumis l nostumorum D de iniust. vunt 1 s quis soltumos es si filium. D. de liberts O postumis.l. postumorum. D. de iniust. rupt, l. si quis silio exheredato, co, tit. & postumorum. Instit. de exhered. libero. Si ita demum Instit de hared que dinrect de sar and liciter les peres & les enfans du restateur assaus aderrieur de les les enfans du restateur de les enfans du restateur assaus aderrieur de les enfans du restateur assaus actual de les enfans du restateur assaus aderrieur de les enfans du restateur assaus aderrieur de les enfans du restateur assaus actual de les enfans du restateur actual de les enfans de les en peres & les enfans du testateur ofque adtertium gradum si scriptifuerant beredes, l. vnic in princip. C. de cad tollen. Et ne sait au contraire de beredes mei 6 cum in D. de Contraire de le vnic in princip. C. de cad tollen. Et ne fait au contraire, le beredes mei S. cum ita. D. ad S. C. Trebell. qui est du Iurisconsulte Papinian, d'autant que

De la substitution Chap. VI.

pat l'espece qu'il propose nul des enfans chargez par le pere de restituer l'heredité l'vn à l'autre, s'il decedoit par respect que la la la commis, au cas fans enfans, et la petite fille Claudia nepris estoit denommée au fidecommis, au cas quelesdits enfans du testateur decedassent sans enfans: & le Iurisconsulte dit bien auoir respondu pour la petite fille, quia in sideicommissis voluntatem spectari conuenit. Ce que consirme aussi l. siin personam. C. sideipeutent s'en faut qu'elle soit contraire estant bien entendue, tellement que pour la decision de ceste question on peut bien auoir recours à la l. pen. C. de impub. & al. substit. ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuin, 1548. & par arrest du Parlement de Tholose du mardy auant Pasques 1582. recité par M. de Maynard au ch. 33. du 5. liure des notables questions, dont on pourra voir ce que i'en ay discouru enlaresponses 4. du treziesme liure. Aussi en telle espece que le pere ayant institué son fils aisné son heritier vniuersel, & à luy substitué s'il decedoit sans enfans masses son fils puissé, & les enfans masses issus de son corps, lesquels il aymeroit mieux, si le sils aissie estoit decedé sans enfans masses, & le puissé en auoit delaisse vn, apres le deceds dudit puisné sera la substitution ouuerte, & aura lieu en la personne de l'enfant malle qu'il auroit delaissé, comme est unt compris en la disposition, & au tiers degré de substitution, que les Docteurs & interpretes du droict Romain tiennent pour sidecommissaire, glos. & Benedictus in cap. Ray-nuius, de testam nouel. 159. restitutiones sideicommissi, iux. l. cum auus silium. D. de condit. & demonst. l. cum acusissimi. C. de sideicommiss. comme a esté jugé par arrest pour la substitution faicte par Enemond de Curieu du 6. Auril, 1500. pris des memoires de monsseur Chartelier, Conseiller au Parlement de Paris, recité & disputéamplement en la 47. response du 4. liure, pour raison d'une maison assiseà Lyon, qui estoit des biens substituez que le sis aisné auoit venduë. C'est vne maxime quand aucun est substitué & ses enfans, ou l'heredité luy doit estre restituée & à ses enfans, que l'ordre de succeder y doit estre gardé, tellement que le perefaict le premier degré & ses enfans viennent apres, l. pater filium. D. de inoffic. testam. S. 1. Instit. de legit. agnato, success. l. cu'n ita. S. in sideicommisso. Digestis de legat. 2. l. peto. S. fratre, & l. omnia. S. vlt. D. de legat. 3. & tiennent communement les Docteurs, que telle substitution qui a vn trait de temps à l'auenir, soit qualle soit conceuë par noms appellatifs, ou par noms collectifs, elle doit estre estimée sideicommissaire, Socinus 1.3, conf. 12. 5 43. Decius, conf. 205. 5 228, 5 248. Et convient pareillement remarquer que la substitution simplement faicte sous ce mot enfant, est reputée collective, pour y venir successivement & de degréen degré par ceux qui sont comprins en icelle, ainsi que traictent quelques interpretes du droict Romain, add. l. Gallus. & quidam reste. La substitution comme l'institution se peut faire sous condition. Maison demande fila substitution est faicte sous conditions alternatives, elles doiuent toutes estre aduenuës, ou s'il sussit que l'vne d'icelles soit aduenuë, c'est à dire, si on les doit prendre conjoinctement ou disioinctement, & comme on dit en Latin aut, pour &: il me semble qu'il faut distinguer si la substitution quoit esté faicte par le pere & en droicte ligne, que pour faire defaillir la sublitution ne suffit que l'une des alternatiues soit aduenue: comme pour exemple si le pere auoit substitué à son fils aisné heritier vniuersel, au cas qu'il decede sans enfans masses ou sans faire testament, son fils puisné, & que le fils aisné decedant sans enfans ait institué l'une de ses sœurs son heritiere par testament : la substitution ne laissera d'estre ouuetteen la personne du puissné, comme estant la condition apposee à l'institution de l'aisné, s'il decede sans enfans masses aduenuë, conformement à l'intention du testateur, iuxtal. Lucius Tuius. D. de bired instit. & entelle espece i'estime anoir esté ainsi ingé par arrests du Parlement de Thòlose cy-dessus alleguez, & que tels sont les preiugez de ladite Cour: dont aussi i'ay remarqué aux memoires de seu monsseur Senneton, qui auroit esté Conseiller au Parlement de Paris & President à Mets, vn arrest dudit Parlement du mois de luin,1548, sur vn appel du Seneschal de Lyon, par lequel l'aisné estant decedé sans enfans masles, quoy qu'il sult fait testament, le puisné auroit esté maintenu & gardé és biens du defunct son pere suiets à substitution. Mais pour le regard des estrangers, c'est à dire ceux qui ne sont enfans & descendans du testateur en ligne directe, il suffist pour faire defaillir la substitution l'une des alternatives estre advenue, ou que l'heritier institué ait delaissé des enfans masses, ou fai & testament, la dissonctive demeurant en sa force & propre signification, qui est le cas de l'arrest du Parlement de Tholose, donné au prosit de Paule de Rouiengous contre François de Rouiengous du 17. Aoust, 1587, comme traicte M. de Maynard aux chap. 38. & 39. du liure 5. des notab. quest. dont on pent voir ce qui est traicté in l. generaliter. C. deinstit. & substit. A esté soument disputé, si les enfans estans en la condition sont appellez & comprisen la disposition, & tenus pour substituez ou comme fidecommissaires, la condition estant telle si sine liberis decesserit, sans autre expression de substitution ou sidecommis. Ceste question a esté diversement traictée par les interpretes du droict Romain, & jugée par les arrests des Cours souveraines, laquelle toutessois n'est de petite consequence. Car si les enfansne sont qu'en la condition, ils ne succederont qu'à intestat, & n'empescheront que leur pere ne puisse aliener les biens de la succession, s'il est institué heritier, ou ce qui luy aura esté legué, s'il est question d'vn legs:parce que la condition n'a autre effect, que de faire cesser & defaillir la substitution, ou sidecomis fait sous icelle. Mais si les enfans sont en la disposition, ils sont appellez, ou comme substituez, ou comme sidecommissaires, pour succeder extessamente du premier testateur, ou pour leur estre restitué quod datum les gation est à leur pere, lequel partant ne sçauroit aliener à leur preiudice: & banc disserentia tradut plerique ad aut. de line. Se l. Vit. C. commun. de legat. & Alexand. consil. 45. volum. 2. i'en ay amplement discouru en la resp. 49. du liure 10. & recité vn exemple pour monstrer que telle condition si sine liberis, dispositionem non inducit, non magis quam alia quenii conditio, l. si quis sub conditione. D. si quis omissa cans testam sed eumea desicit, y ayans des enfans operatur tantimad excludendum substitutum vel sidescommissarium, l. generaliter. C. de instit. & substit. l. v. D. de condit. institut. L'esse de ceste condition est d'exclurre le substitué on le sidecommissaire, & non d'appeller les ensais ad le ceste condition est d'exclurre le substitué on le sidecommissaire, a non d'appeller les enfans ad bered. vel ad rem donat. aut legatam ex testamento, vel donatione du testateur ou donateur, lesquels n'y penuent venir qu'à intestat en succedant à leur pete, qui vel beres institutus est, vel cui legatum aut donatum est: d'ainsi Accursus & aly interpret d. l. Lucius, & ca opinio confirmatur, l. ex facto. 17. S. ex facto. D. ad S. C. Trebell.l. liberis decesseris, si fi defecerit, quianon decessit sine liberis, nibil aliud operari quam exclusione substituti vel si descomis-sun, fin. fi l.: Sul, Et à bien considerer le texted. Lucius. elle confirme grandement ceste opinion, comme aussi lifequis eum. S vit. D. de Vulg. & autres. Qui loci euocandi funt in aciem, ce dit Cuias, ad eos expugnandos, qui liberos in conditione Possion dispositione esse afficuerant. ainsi a esté iugé par arrest pour la terre & seigneurie de de saincte Erigne

410 Pandectes du droict François, Liure III.

à la prononciation de Pentecoste mil cinq cens trente cinq, M. de Maynard au chapitre 66. liure 5. de see notables questions, soustient ceste opinion, & tesmoigne icelle estre suiuie au Parlement de Tholose: mais au chap. 67. il monstre icelle n'auoir lieu és fidecommis contractuels, esquels les enfans nommez en telle condition s'il decede sans enfans, sont estimez y estre appellez dispositiuement. Et la raison de la difference peut estre, que l'intention des contractans auroit esté les choses données par contract demeurer en la famille des donataires, & apres eux reuenir à leurs enfans: ce qui ne se doit du tout rapporter à la volonté d'vntessa. teur, qui n'est presumé avoir substitué si expressement s'il ne le declare, dont on peut voir ce que Guid, Pap. 9.39. @ 184. Boer. decis. 155, & autres en ont escrit en leurs Commentaires, Repetitions & Conseils, mesme. ment Papon liu. 20. tit. 3. des Substitutions. Toutesfois telle condition a quelquesfois effet de disposition, & par icelle sont les enfans appellez, quand par circonstances & particulieres considerations on peut cognoi-Atre la volonté du testateur avoir esté de substituér ou appeller par side commis les enfans, mis en la condition: comme pour exemple, si la condition porte s'il decede sans enfans masses, car ce mot de masses de monstre vray semblablement la volonté du testateur auoir esté de substituer à son fils heritier les enfants masses d'iceluy, & de conseruer en sa maison & famille ses biens par les enfans masses descendans de sonsils institué, qui portent son nom : ainsi le tient glos. in l. silves familias. S. cum quis D. de legat. 1. Boer. deif. 155. Papon audit titre, Arrest 12. & fait bien a propos l.generaliter. S. vlr. C. de influt. S subfit. Sub. cond. fact. ledit seur de Maynard ch. 68. dudit 5. liu. Ce que nous disons des enfans seulement mis en condition, me semble devoir estre principalement entendu pour le regard des biens du testateur, dont l'heritier institué en peut disposer; parce que si les biens sont par luy delaissez en mesme nature, les ensans estans en la condition se pourtont dire estre compris en la disposition, tant pour succeder au testateur ex testamento, que pour exclurre les substituez qui sont appellez au cas qu'il n'y ait point d'enfant. Aussi Papon audit Arrest 12. escrit estre vne maxime indubitable, que les descendans en droicte ligne, soient nommez en la disposition ou seulement en la condition, sont tousiours preserez à l'estranger. Aucuns restreignent ceste limitation pour le regard du pere institué, & en ce qui le concerne, & non des coheritiers si aucuns y a instituez auec le pere de quoy on peut voir Ripa ad l. Centurio. D. de valg. & autres qui en ont traicté en diuers lieux. Le fuis bien d'aduis auec Bartole add. 1. Centurio. que si la condition porte sans enfans massles, ou ses enfans sans enfans massles, que les enfans desenfans y sont appellez par sidecommis apres leur pere, comme le tient ledit sieur de Maynard, & monstre au ch.71. dudit 5. liu. auoir esté ainsi iugé par Arrests du Parlement de Grenoble & d'autres, mesmement de Thor lose. Mais ceste condition sans enfans s'entend des enfans naturels & legitimes, & non de ceux qu'on appelle bastards, parce que sous le nom d'enfans sont entendus ceux qui legitimement peuuent representer leut pere, & succeder en ses droicts, qualitez & biens, lesquels sont descendus de legitime mariage. l. slium. D. de his qui sunt sui vel alieni iuri . S. natura si quidem quibus modis naturales efficiuntur sui in authenticis . S. si aduersus institut. de nuptiis. Ne peuuent donc les bastards encores qu'on les veuille comparer à ceux qui sont appellez au droi & Romain naturales liberi, exclurre le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement dela volonté du testateur, l. cum pater. S. volo.D. de legat. 2. & l. generaliter. S. cum autem. C. de instit. & sustitut. Baldus ad l. Lucius. D. de hered. instit. & se doit ainsi entendre. l. ex facto. S. si quis rogatus. D. ad Trebel. qu'il despend de la volonté du testateur, qui se cognoist par diverses conjectures, s'il a entendu comprendre les ensans naturels en la condition sans enfans. Et partant aussi le fils d'vn bastard, encores qu'il soit né legitimement, ne peut estre compris en telle condition non plus que son pere, dautant que non plus qu'iceluy il succede à son ayeul, & est pareillement incapable de la succession par testament de sondit ayeul, l. sin. C. de un sur lib. cap caufam & cap eo tenore qui fily fint legitimi. S. reliquum. verf. ex dinerfo. in authent. de hared. ab intif. Bal in l. fin. Cod. de verb. signif. Decius conf. 32. Bal in l. si quis incasti. C. de incastis nupriis, & Speculator . iii. de success. ab intest. S. Bart. in l. Gallus, S. quid fi iis. D. delib. & postum. & conf. 118. & Guid. Pap. conf. 94. Ainlia esté jugé par Arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste 1596 pour le substitué contre l'enfant legitime d'vn bastard. Mais si l'enfant est legitimé, on demande s'il peut exclurre le substitué pat ladite condition si sans enfans, i'ay traicté ceste question en la resp. 45. du 5. liure, & 94. du 7. & fait distin-Rion entre celuy qui est legitimé par subsequent mariage, ou celuy qui est legitimé par lettres du Prince: quant à celuy qui est legitimé par mariage ensuiuant, il est sans doute qu'il est compris en ladite condition, parce qu'il est reputé du tout semblable à l'enfant naturel & legitime, & en pareils droicts, vi traditurini. Dissipant l. l. inbemus. l. cum quis. & l. seq. C. de natural. lib. cap. tanta & c. 1. qui fil. sint legit. comme a esté ingétent de la comme de la par Arrests, du 19. iour de Mars 1535. & du Vendredy auant la Pentecoste 1538. Et s'il n'est que legiume par lettres du Prince, il ne peut exclurre le substitué, quelque consentement que le pere ait donné à sa le gitimation, parce qu'elle regarde seulement les biens du pere, & non ceux qu'il est tenu de restituer, & par consequent ne peut preiudicier aux substituez, non plus qu'aux autres parens qui n'ont esté appellez à la Iustinian. l. sia. s. si quis ergo. de natur. lib. & cap. lator. qui fil. sint legitimi. & ce qu'on traicte de patrono, & sillator. patroni, sine quorum confensu liberous non potest natalibus restitui: quia eis quarta bonorum liberti debetur, qua per natalium restitutionem auocatur. l. penul. & sin. de natalib. restituen. & au mesme propos fait, l. nonita diuus, de a loption, le dit sieur de Maynard traictant ceste question au ch. 79. du liu. 5. apres auoir allegué ce que i'en af escrit, adiouste que tant s'en faut que le Parlement de Tholose air receu & rendu capables les bastards, en cores que legitimez par le Prince, ne les ensans naturels & legitimes des bastards en aucune maniere, qu'al contraire lors qu'ils y ont esté appellez par leurs peres naturels qui les auroient substituez à leurs enfaus le gitimes & naturels, ils les en auroient exclus & déboutez, suivant l'Arrest de Bottevin, contre de Futno, par luy allegué & discouru aux chapitres 29. & 30. du 5. liure, recitant ledit Arrest donné solennellement la prononciation de Noël 1585. Toutesfois ayant bien consideré le faict du procez duquel il estoit question, il m'a semblé que ledit Parlement pouvoit avoir fondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que se mandient pouvoit avoir fondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que se mandient pouvoit avoir sondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que se mandient pouvoit avoir sondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que se mandient pouvoit avoir sondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que se mandient pouvoit avoir sondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que se mandient pouvoit avoir sondé ledit Arrest sur autre raison que sur celles de la que sur cell stion proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. Iean de Furno ayant vne fille legitime & proposée par ledit sieur de Maynard, le fait estant tel. turelle, nommée Marguerite, & vn fils bastard, nommé lean de Furno, fait testament le huistissme de feurier 1563, par lequel il institue ladite Marguerite sa fille heritiere, & legue à son fils bastard l'vsustruite de certains heritages & mestairies, & la proprieté au fils d'iceluy qui estoit legitime, nommé Hercules de

De la substitution Chap. VI.

Furno: & substitue ledict Hercules à ladite Marguerite sa sille esdits biens, au cas qu'elle decede sans en fans. Ladicte Marguerite pour le regard dudit Iean bastard n'auroit debattu ledit testament, elle n'ayant eu qu'vne fille decedée, auparauant meurt sans enfans: & neantmoins faict testament contenant diuerses institutions & legs. Apres son decez, l'vn de ses heritiers testamentaire & cousin, entre en procez contre ledit Hercules, tant pour railon du legs à luy fait par ledit lean de Furno testateur, que de ladite substitution : au profit duquel auroit esté donné ledit arrest-contre ledit Hercules. Car ledit Parlement peut auoir consideré que la substitution faicte dudit Hercules à ladite Marguerite estoit vulgaire, laquelle par l'adition & apprehensiond'heredité qu'auoit faicte ladite Marguerite estoit expirée, ladite Marguerite ayant eu vn enfant: & encores que l'adite condition soit ordinairement entendue, quand les enfans auroient survescu celuy qui est institué, si est ce qu'en l'espece proposée & autres semblables on la peut bien entendre des enfans que l'heritier institué auroit euz, pour ne fauoriser yn substitué de droit commun incapable de succession legi-time, comme est yn bastard. A la verité c'est vineregle commune, que la dite condition sans enfans s'en-tend de ceux qui auroient suruescu l'heritier institué, encores que sensement ils soient trouvez viuans au temps du decez de leur dit pete heuritier & incontinent après seroient decedez, comme traictent ample-ment les interpretes du droit Romain. Bare. Bald. Paul. Cast. in l. exfacto. D. de vulg. in l. exfacto. S. si quis. D. ad Trebel, auth. sed & figuis. C. de secun, nupt. & al. in locis. L'adiousteray que si quelqu'vn donne à vn autre, encores qu'il ne soit sous sa puissance ne son futur heritier, quelque terre on heritage, à la charge que s'il decede sans enfans mailes, la chose donnée retournera à vn parent dénommé par le donateur, & aux enfans desentans d'iceluy, qui est un vray sidecommis qui se peut saire par contract : aduenant la condition qu'il n'y au ensans malles du donataire, les ensans des ensans du sidecommissaire seront appellez audit sidecommis, pour rauoir ladite terre ou heritage, comme estans compris sub appellatione liberorum, l. liberorum. D. de mabi. henisc. comme a esté jugé par arcest du Parlement de Paris du 11. jour de Ianvier, 1578. pour la terre de Villeparisis, au profit de Émard de Paris & consors, qui est oient enfans des enfans de celuy auquel Regnant de Paris au oit ordonné que sa terre de Villeparris retournast, ou à ses enfans, au cas que maistre Pierre Clutin, auquel il en avoit sait don, decedast sans enfans masses, ou ses enfans masses ne la silassent d'enfans masses : ce qui estoit aduenu, ainsi que i'ay recité en la 61. response du septiesme liure, on j'ay traicté plus amplement une autre question pour la succession de Jacques de Foullioux à cause de la substitution ou sidecommis porté par le couract de mariage recité en la dire response, qu'il n'est besoin de transcriré en ce lieu, parce que le discours en est trop long, n'estant aussi question de substitution testamentaire, ne d'espece qui se puisse rapporter à icelle. On a disputé que sque sois si la condition sans enfans se purisse (comme parsent vulgairement nos Docteurs) auant la mort de l'heritier lors qu'il se faict prestre. Le sçay bien ce qu'en escrit Papon qui allegne deux arrests contraires, vn du Parlement de Bordeaux du troissessine Iuillet, 1923- donné pour les enfans de la sœur substituée à son frere par le testament de leur pere, s'il decedoit sans ensans procreez de luy en loyal mariage, qui s'estoit faict prestre du viuant de sadite sœur, laquelle seroit decedet devant luy, ayant laisse des enfans. Et l'autre du Parlement de Paris de l'an mil cinq cens soixante lix, pour la succession de seu Lean Verius & celle de seu Monsieur Verius Conseiller audit Parlement, par lequel auroir esté iugé le contraire. En l'espece proposée par Papon, en laquelle le pere auoit institué son sils & à luy substitué sa fille s'il mouvoit sans enfants, le serois d'aduis de suiure l'equité du Parlement de Bordeaux, d'autant que l'intention du pere testateur auroit esté de conserver ses biens en sa famille, & d'appelleren iceux la fille apres son sils: lequel si tost qu'il se seroit rendu prestre auroit sait lieu à la substitution de sa sœur par l'esperance qui luy en auroit esté acquise, & qu'elle auroit transmise à ses enfans, comme si la condition d'estre mort sais ensans sust aduenue pour le regard du prestre, qui ne se pouvoit marier ne delaisser ensant legitime. Ce qui est bien consistmé par l'opinion de Théodorus in nouel. 22. que recite Cuiacius adipsam nouel, Jap. 2. lib. 5. observate obs seribit hancconditionem, si fine liberes decessoris, sacerdotio explere verisimum est. & ledit sieur de Maynard au chapitre 27, du liure 7. est de la mesme opinion, qu'il dit estre recene par arrest du Parlement de Tholose, pour la transmission de l'esperance de la substitution conditionnelle au prosit & saieur des descendans en droite ligne du testateur: mais pour le regard des ensans d'vn estranger, il semble tenir le contraire, d'autant que l'esperance de la transmission ne leur peut sauoriser, comme elle sait aux descendans en de l'esperance de la transmission ne leur peut sauoriser, de mette se substitute descendans en de l'esperance de la transmission ne leur peut sauoriser, de mette se substitute des substitutes de substitute de s descendans en ligne directe, per rationem. l. cum acutifium. C. dessileicomm. & l. generaliter. de instit. & substit. & ce qu'en traicle Manticalib. H. tit. 7. decoviest. vliim. volunta. que le substitué decedant deuant le prestre, la substitution n'auoit point de lieu, semble deuoir estre entendu du substitué en ligne collaterale. Ceux qui ont escrit de ceste matiere de substitution, estiment estre grandement necessaire d'observer la forme en la que le substitué de la legitime & de la me en laquelle elle est conceuë, & principalement pour la distraction & retention de la legitime & de la Trebell. Trebellianique: car si elle est directe, ne peut estre distraicte des biens substituez que la legitime, & si elle est sidecommissaire, sera distraicte d'iceux non seulement la legitime, ains aussi la Trebellianique, si elle n'est mobile. n'est prohibée, iuxta cap. Raynutius. de testain. & qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, mesmes du Parle-ment de Tholose, & entre autres du quatriesme May, 1583, recité en la Resp. 157, du septiesme liure, dont cy-apresie traisteray plus amplement. Mais on dispute de la pupillaire & de la compendiense, quand la mere est appellant miliane de la compensation de tous est que par icelle la mere est mere est au milieu. Si la pupillaire est expresse, la commune opinion de tous est que par icelle la mere est exclusord de la pupillaire est expresse, la commune opinion de tous est que par icelle la mere est exclute de la legitime, & par confequent aussi de la Trebellianique, suivant ce qui est decidé par le Pape Bonisace cap, si parer, de testament in 6. Carle testament que sait le pere à son fils impubere, est reputé estre le testament du parer, de testament du parer, le precibus. testament du pere, tessement que par iceluy il peut oster toute esperance de succession à la mere, l. precibus. l. sintessamente. C. deimpuh. & alys substr. Bald. in l. humanitatis. C. eo. Et puis que le Iurisconsulte auroit respondu que la mere ne pouvoit debattre d'inofficiosité le testament pupillaire de son fils, qui a pater bot ei secit, l. & ledit fieur de Maynard chapitre 25, du liure cinquiesme, tesmoigne ladite opinion estre receue & suiuie au Parlement Je Maynard chapitre 25, du liure cinquiesme, tesmoigne ladite opinion estre receue & suiuie au Parlement Je Maynard chapitre 25, du liure cinquiesme, tesmoigne la dite opinion estre receue & suiuie au Parlement de Tholose, & y en auoir des arrests; dont entre autres il en allegue vn du mois de Feurier, 1577. & y en annant l'ille de la Vair premier &y en avinorable du Parlement de Prouence prononcé solennellement par Monsieur du Vair premier President en icelly, où il recite tres-elegamment toutes les raisons pour & contre la mere, laquelle toutes.

Fif ij

412. Pand du droi & François. Liure III.

fois par ledit arrest auroit esté debouttée de la legitime. Mais pour le regard de la pupillaire tacite, qu'on dit estre comprise en la compendieuse sous le verbe commun substitue, comme si le pere institue son enfant impubere, & sans adiouster s'il meurt denant l'agge de puberté, il substitue quelques autres, la question est plus grande si la mere est excluse de la legitime & de la Trebellianique, ledit sieur de Maynard audit chap. escrit, qu'audit Parlement de Tholose est arresté que la mere n'en est excluse, ny pareillement l'ayeus. le maternelle estant la mere decedée deuant elle, & en allegue vn arrest dudit. Parlement, du dixiesme jour de May, mil cinq cens octante trois, laquelle opinion il repete & confirme au chapitre troisessme du liure 7. alleguant March. Afflist. decif. 38. du Moulin en ses annotations sur Alexan. consi. 17. num. 11. lib.3. toutesfois eruditissimus lurisc. Anto. Faber. lib. 15. comiect. cap. 10. G in Hemischiliade de error. pragm. lib. 33. dif. pute amplement contre ceste opinion. Et sans m'arrester dauantage au tesit des diuerses opinions desdits interpretes du droict Romain, il me semble que puis qu'on tient telle substitution compendieuse pour pupillaire, il n'est besoin de disputer si elle est expresse ou tacite ; parce que la tacite depend aussi bien du te. stament du pere, que l'expresse, & partant elle doit estre admite contre la mere, par la presumée volonté du testateur, comme l'expresse, s'il aduient que l'enfant decede dans l'aage de pupillarité. Telle a esté l'o. pinion de Fulgos. adl. vlt. C. de instit. & substit. qui a este suivie par quelques doctes interpretes, & entre autres par Viglius Inft. de pupil. subst. in prin. Paulus Leonius tract. de vulger. substit. nu. 114. & seq. & depubillar. num. 247. & Eman. Soares addit, ad Gomez. d. c. 4. Mais la commune opinion des Docteurs est, que s'il appert de la volonté du testateur, que partelle substitution il auroit voulu exclure sa semme mete de son sils institué, elle sera excluse & de la legitime & de la Trebellianique par la pupillaire tacite, glos. d. l. precib. ad d. l. 2.

Bened. d. c. Raynusius. 3. 1. trast. depupil. Ce qui se peut cognoistre ou par paroles du testateur, ou par probables coniectures: comme s'il auoit laissé quelques legs à la mere de son sils institué heritier, & ordonné qu'elle se contentast d'iceluy, arg. l. questium. §. t. de legat. 3: parce qu'en telles questions on regarde tous-iours à la volonté du restateur, l. 4. D. de vulg. l. non altter. D. de legat. 3. Suivant laquelle est traicté ind. 14. que le substitué au second cas, le pere substituant à son fils s'il decede impubere, est reputé estre aussi substitué au premier cas, s'il n'elt hetitier: tellement que s'il decede le pere viuant, le substitué sera ellimé estre heritier du pere: comme s'il auoit substitué à son fils en l'vn & l'autre cas. Car encores que les deux cas ne soient exprimez, il suffit qu'on entende par ce qui est eserit, telle avoit esté l'intention & volonté du testateur, & qu'il auroit voulu le semblable en autre chose & autre personne, l. 3. C. deinst. & sub.l. cum auus. Digestis de cond. & demonst. l. licet. D. deleg. 1. Toutessois ya difference, d'autant que le sobitime au second cas est appelle à la double succession de l'impubere ensemble, & du pere de l'impubere: parce qu'apertement le pere luy a donné vn heritier, qu'il a substitué en ses biens, l. sed si plures. & ad substitué su de vulg. du pere, parce qu'en l'heredité dufils sont compris les biens du pere, quand ilest heritier d'iceluy, & que c'est la regle commune, que l'heritier de l'heritier est aussi heritier du testateur, 1. vli. C. debered. instie. Mais le substitué qui vient du premier cas, s'il n'est heritier, il est seulement appelle aux biens du pere, comme l'ay monstré cy-dessus. La mesme destination de la volonté du testateur, sait que si deux estans instituez, à sçauoir pour exemple, le premier & le second, & le premier vulgairement substituéen la part du second, & audit premier vn tiers substitué, s'il n'est heritien, les deux instituez estans decedez sans auoir esté heritiers, le tiers substitué sera admis à la part de l'vn & de l'autre institué, comme s'il estoit substitué à chacun d'eux: l. f. Titius, 27. D. de hered inft. S. seds. Inft. de vul. où Theophilus propose l'exemple que i'ay recité. Et dini Seuerns & Antoninus fine distinctione reservipserunt ad vivamque partem substitutum admitis. Oned dr. in d. S. sed finftie fine distinctione intelligi debet de dist quam tractat Papin, inft. coberedi in pr. D. de vuig. où n'est besoin s'arrester dauatage. Mais si plusieurs estans instituez sans estre substituez les vns aux autres, ains autres sub lituez à aucuns d'eux, on demande en quelles parts ils seront appellez. Si les premiers heriticis sont instituez en certaines parts, les substituez à aucun d'iceux sans designation de parts, seront reputez estre appellez tous enséble, & esgalemera la part de celuy auquel ils sont substituez. Mais si les premiers heritiers ont esté instituez sans distinction de parts & portions, lesquels par ce moyen sont reputez esgalement heritiers du testateur, l. quoties, S. hered. D. de hered. inft. les substituez à l'vn d'eux sans distinction de patts entreront à la part & portion qu'iceluy eust peu auoir, s'il eust esté l'heritier, l. si plures. Digistis de val. Pour reuenir à la substitution pupillaire, deux temps sont requis pour la rendre par effect valable, à sçauoir que les enfans estans en la puissance du pere, soient impuberes, tant lors que le pere fait la substitution, qu'au temps de son decez, l. coher. S. cum filia. D. de vul. qu'il faut ainsi entendre in hie verbis, & altero quodam: cun scilicet fie substitutio. Et comme i'ay dit cy-dessus, ceste substitution se peut faire tant aux filles insques à douze ans, qu'aux masses insques à quatorze, l. 2. D. co. Car on peut dire le semblable de la substitution, que de l'institution, en laquelle doit estre regardé le temps que le testament est sait, pour des le commen-cement consister, c'est à dire, auoir force & valeur, l. se altenum, S. I. D. de hered inst. S. in extrancis. Inst. de hered and & pareillement le contract de la contr bered. qual. & pareillement le temps de la mort du testateur, pour auoir effect. Tellement que puis que le pere testateur doit premierement faire testament pour luy, il consient iceluy estre instement & solennellement faire du consient faire du consient solennellement de la consient solennellement solennellement solennellement solennellement de la consient solennellement solenne ment fait, qu'on dit en vn mot, iure fastum, l. stestamento. C. le impub. or al subst. autrement il seroit pul, & par consequent celuy de son fils impubere contenant la substitution. l. 2, 8, quisquis, l. patric. D. de vul. l. 1 D. de iniust. rupt. 8, liberis. Inst. de pupil. substitution se fait à l'enfant estant en la puissance du testateur se impuber heres estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se fait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitution se sait à l'enfant estant en la puissance substitute de la complexité de la testateut, stimpubes heres erie, & intra pubertatem heres decesserit, ille heres este. Inst. co.in princ. Il faut donc que l'in stitué heritier ait apprehendel'heredité du pere: nissenim parvis adita sit bereditas, pupillare testamentamentales, d.l. 2. §. quisquis el. sed si plurer. § sex asse. D. de vul. Ce qu'on peut disputer au droit Romain: mais par la disposition generale du droit François, que le mort saisit le vif, il n'est besoin d'acte d'adition ou apprehension d'heredité; car par ladite disposition elle est acquise, & pretendue faicte de droist. Si donc l'impu-bere heritier decede incontinent apres son pere deuant l'aage de puberté, eriam si hereditatem patris non adite rit. Ced cum viv sur sur la continent apres de la continent apres son pere deuant l'aage de puberté, eriam si hereditatem patris non adite rit, sed cum vix sariposset, decesserit: le substitué pupillairement viendra à la succession. L'ay veu mettre en controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le restament est une austillant de la controuerse si le substitute pupillairement viendra à la succession. L'ay veu mettre en controuerse si le testament estant annullé pour l'institution d'heritier, comme pour exemple, si le pere ainstitué son fils né son heritier universal semblis en le son heritier universal semblis e stitué son fils né son heritier vniuersel, & oublié & preterir le postume, duquel sa femme estoit enceinte, le dit postume avant par sans la dit postume ava dit postume ayant par sa naissance rompu ledit testament: à sçauoir si les substitutions pupillaires faites all dit heritier estant decedé impubere no leissance. dit heritier estant decedé impubere, ne laisseront d'auoir esfect, à cause de la nouvelle constitution de Dela substitution. Chap. V I-

Instinian 115. vt cum de appell, cognof. unde sumpra est auth. ex caus. C. de libe, præter. Monsieur de Maynard chapitre 12. liure cinquiesme des notables questions, traiche amplement ceste question, & allegue vn arrest du Parlement de Tholose, prononcé solennellemet par Monsieur le President du Faur, à la prononciation de Pentecoste 1585, pour les silles du testateur sœurs de l'heritier institué, & auquel elles auoient esté pupillairement substituées, contre la mere d'iceluy. Toutesfois dautant que leditarrest n'auroit esté donné, que par prouisson, & qu'en la dite nouvelle constitution de Iustinian n'est faite aucune mention des substitutions, mesmement des pupillaires, ie douterois de l'estendre à icelles, parce qu'elle introduict vn nouueau droict derogatoire de l'ancien, & partant ne la convient estendre hors ses termes: mais les substitutions tiennent de la nature des institutions, estans definies secondes institutions, & mesmes les pupillaires sont estimées faire suite du testament du pere, & iceluy estant annullé, elles sont aussi de nul effect, 1. Papinianus, s. sed nec impuberis. D. de inoffic. testam. Auquel droict n'est specialement derogé par Iustinian. Toutessoison peut dire le dict Parlement's estre sondé sur la consideration de ce que les silles du testateur estoient substituées à leut frere, inxeal. ex duob. s. vlr. D. de vul. l. t. D. de legat. proft. ce qui seroit plus probable pour monstrer l'intention de la volonzé du testateur, de conserver les biens en sa famille, si les enfans masses eullenresté substituez à son fils aisné institué heritier voiuersel. La substitution pupillaire se fait quelquefoisen mots expres par le testateur, & quelquefois n'estant exprimeé elle est entendue par le verbe general de substituer. C'est pourquoy on die qu'en la substitution vulgaire exprimée en la personne d'impubere, le pere est entendu auour aussi substitué au second cas: & que la pupillaire y est comprise, d.l. 4. in sin. D. de val. l. quamuis, C. de imp. & al. subst. sinon que la volonté du testateur y repugne : comme pour exemple, sien la condition de la substitution volgaire faite à l'impubere il comprend vo autre heritier, en la personne duquel la pupillaire ne puisse auoir lieu e s'il institué son fils & vn estranger héritiers, & s'ils ne sont heritiers, leur substitue Titius, en ceste espece Titius ne sera reputé estre substitué au second cas:, d. l. quamuis. pareillement si le testateur institue son fils impubere & sa semme mere d'iceluy, & substitue à son fils seulement au premier cas, l'enfant decedant encores impubere, la mere surviuant, n'y aura lieu de substitution papillaire, ains la mere sera admise à toute la succession, l. vii. C. deinst. & sub. qui dispose en telle espece, en laquelle la mere auoit esté instituée auecle sils & l'auoit survescu. Mais si elle n'auoit esté instituée auecle sils, sembleroit que le substitué au premier cas à l'impubere, luy sust au second, mesmes contre la mere, l. precibus. C. de impub. & al. subst. dont i'ay traicté cy dessus. I'ay parlé en passant de la substitution reciproque, si le restateur substitue ceux par my instituez l'un à l'autre. Mais on demande si le testateur ayant institué plusieurs heritiers, sans expressement les substituer les vns aux autres, substitue au dernier mourant d'iceux, ou apres la mort d'iceux vn autre, en paroles generales, & comme on dit compendieuses, alcanoir li les instituez sont reciproquement substituez, sans que celuy qui leur est substitué puisse pretendre estre appellé au lieu de chacun d'iceux, quand il seroit decedé. Ie ne m'arreste à la diversité des opinions de ceux qui ont traicté ceste question : ains ie diray auec le Iurisconsulte in l. Titia Seio. S. Seia libertis. D. de legat. 2, que le testateur à faict deux degrez de substitution, le premier qu'on peut appeller reciproque, que le premier mourant des instituez restitue aux autres, & ainsi successiuement: & l'autre degré que le dernier dicentions restitue à celuy qui seur est substitué apres leur mort; à quoy pour confirmation on peut rapporter quod readit uv in l. si gater impuberes. & l. qui duos. D. de vulgar. l. codicillis. D. de vsu & vsufr. legat. & 2
Battolo add. S. Seia libereis. Alexandro ad l. si pater impuberes. Paul. Castrens. ad l. pen. C. de impub. & al. substit. &
Ripaad l. beredes mii. S. cumita. D. ad S. C. Trebell. Il n'est besoin d'en reciter autres Docteurs: mais d. l. Codiallis, me faich resouvenir de la substitution de l'vsufruich: la quelle est reputée de pareille qualité que si elle estoit faicte de la proprieté, principalement en ligne directe : comme en l'espece traictée en la 67 response, du 9 liure, & par Monsieur de Maynard plus amplement discourue au chapitre 87. liure 5. des notables questions, en la quelle l'vn des enfans qui estoit prestre, institué seulement en l'vsufruict, le pere luy substituetrois de ses ensans, de deux desquels decedez auparauant le prestre institué, y a des ensans, lesquels apres la mort d'iceluy, autoient pretendu part aux biens, ausquels leurs peres luy ausoient esté substituez, contre l'antre substitué suruiuant, qui maintenoit ledit vsufruiet estre esteint, pour le regard desdicts ensans par la mort de leur pere, auparauant celuy qui auoit esté institué seulement audit v sufruict: mais lesdits ensans alleguoient qu'encores que le testateur eust ordonné que leur oncle defunct se contentast de Polutruict, si est-ce qu'il falloit estimer la proprieté estre leguée, licet vsusfructus mentio facta esset, l. species. D. de auro, argento, arg. l. sin. D. de vsufr. ear ver. C'est la question traictée par Scauolain l. 32. §. 1. D. de vsufr. legat. & doctement interpretée par Guias lib. 23. Obser. cap. 8. qui consiste ceste opinion, comme aussi elle auroit esté consistée par arrest du Parlement de Tholose, seant lors à Castel Sarrazy du 4. Decembre, 1991-Dong les ansais le Darmand 8. Lorg Europe Contra Anthoine Fagot leur oncle. Le pourrois traicter 501 pour les enfans de Bernard & Iean Fagot, contre Anthoine Fagot leur oncle. Je pourrois traicter plusieurs autres questions, & les repeter des liures & comméntaires des interpretes du droict Romain, mais feroit trop long discours. Par l'ordonnance de Moulins, pour euiter aux fraudes que pouvoit apporter le tecellement des substitutions, a esté prudemment ordonné qu'elles seront insinuées six mois après le decez diselliteur, autrement elles secont declarées nulles & de nul effect: duquel desaut d'infinuation on ne pourra estre releué par lettres du Roy, encores qu'elles avent esté obtenues du grand sceau & de grace specialis : speciale; ainst qu'il a esté jugé pararrest du sixiesme jour de Mars, mil cinq cens septante quatre. Mais parce que le testament portant la substitution demeure pardeuers l'heritier, qu'il peut celer au substitué, a esté instement ingé par arrest du dit Parlement du dixiesme Feurier, mil cinq cens octante deux, que c'est al heritier de faire ladite insinuation, & que par saute d'icelle il ne peut debattre la substitution : suivant autre append autre arrest prononcé solennellement du septiesme Septembre, mil cinq cens octante trois : lesquels arrests sembles. semblent de voir estre entendus de l'heritier testamentaire, & non de celuy qui succede à intestat: parce qu'il peut alleguet le desaut & omission d'infinuation de la substitution, & la faire declarer nulle, asin d'entre maintain de la substitution de la subst thre maintenu & gardé en la succession à luy eschene à intestat; selon qu'il a esté iugé & arresté en la 3. Chambre de gardé en la succession à luy eschene à intestat; selon qu'il a esté iugé & arresté en la 3. Chambredes Enquestes, le deuxiesme Ianuier, mil cinquens septante quatre, au procez d'entre Iean de Veillas & Anthende de Controlle de l'evense du substitué, pour l'omission de Veillas & Anthoine du Clous. Aussi ce qui est dit cy dessus de l'excuse du substitué, pour l'omission de l'institution le l'excuse du sour le regard des tiers del'instituation, ledit sieur de Maynard chapitre 95, liure 5, limite n'anoir lieu pour le regard des tiers de-temptence. templeurs, creanciers & autres singuliers possesseurs, ayans droict & cause de l'heritier ou legataire chargé
F st iij Fff iij

414 Pandectes du droict François, Liure III.

de rendre & restimer, d'autant qu'il està presumer qu'ils n'eussent contracté ou autrement traisté, & ne gotié auec l'heritier ou legataire, si par l'infinuation qui eust deu estre faicte de la substitution, ils en eussent eu cognoissance: tellement que la bonne foy estant de leur part il ne seroit raisonnable que la negligence du substitué leur filt prejudice & interest, dautant qu'il pounoit faire insinuer le testament du defunct, quand bon luy auroit semblé dans les six mois, comme aussi par le droict Romain il le pouvoit saire ouvrir & publiet, ve Roma solebat fieri, leg. testamentitabulas. C. quemad. test persant. B. Augustinus in Psalmum 21. Par l'ancien droict Romainn'y auoient degrez limitez & presix aux substitutions & sidecommis, ains estoit lossible au testateur de faire autant de degrez de substitutions, & sidecommettre insimment, selon que bon Iuy sembleroit. Ce qui est tesmoigné par Appian liu, second des guerres ciuiles, & les exemples qu'on peut recueillir des liures dudit droict. Mais plusieurs estiment ce droict auoir esté changé par la 159, nounelle constitution de Iustinian, & les substitutions & sidecommis auoir esté restraincts à quatre degrez : toutes. fois aucuns interpretent autrement ladite constitution, & qu'elle a seulement lieu en la prohibition d'aliemer hors la famille, Iulianus Anteceffor his verbis caminterprecatur. Si quis probibuerit extra suam propriam familiam vem alienare, & adiecerit, ve neque fili, neque deinceps persona qua successerint ei, qui primus accepit, rem candemad extrapeun transferant : deinde quatuor procefferint succe Biones , qua familia nomine continentur , & vltimus heresper enedium impuberem successor extiterit: liberam facultatem babeat & in extraneos homines rem cuius alienatio probibita eft, tran ferre: & primo berede inter quatuor fucce Biones reputato. hoc enim mens conflicutionis significat, id est si tertius beres inpubes fuerit. Mais pour ofter toutes difficultez & doubtes y a esté plus expressement pour ueu par l'ordonnance contenat ces mots: Toutes substitutios en quelque disposition que ce soit, & sous quelles paroles foient conceues, seront restraintes à quarre degrez, outre l'institution & premiere disposition. Sur l'interpretation de la quelle ordonnance & constitution de Iustiniana esté grandement disputé, comme se deuoient comporter les degrez de substitution, à sçauoir selon le nombre des personnes, on les souches & generations. Ceste question s'estant presentée au Parlement de Paris pour la terre & seigneurie de Dormans& autres terres sur la riuiere de Marne, qu'vn seigneur de Vadens, pretendoit par ouverture de substitution, auroit esté ingé par arrest du septiesme iour de Septembre, 1564. que les degrez de substitution se doinent compter non selon les souches & generations, ains selon le nombre des personnes, encores qu'elles n'ayent toutes recueilly les biens substituez, parce que la personne adjoussée à la personne faict vn degré, comme aussi a esté ingé par l'arrest des Sanguins du mois de Septembre, 1978. & autre du grand Conseil du septierme iour d'Octobre audit an 1578. entre la veufue d'Aldebert de Pegre, en son nom, & comme tutuce de Philippe de Pegre, sa fille, demanderesse, & Geoffrey de Pegre, defendeur. le sçay bien que ledit fieur de Maynard au chapitre r. du 8. liure des notables questions, a escrit qu'au Parlement de Tholoie aesté iugé, que les degrez de substitution se doinent entendre selon les generations, & qu'il y en auoit vu arrest du 12. d'Auril, 1604. Mais s'il conuenoit disputer plus amplement ceste question, le monstrerois par raisons euidentes & argumens, l'intention n'auoit esté de sadite constitution de Instinian, ny de l'ordonnance, de reduire les degrez à quatre generatios, ains à quatre persones faisans chacune vn degré: & encores ledit sieur de Maynard au chapitre 86. du cinqui esme liure escrit, qu'audit Parlement nonobstant ladite ordonnanceon a accoustumé d'auoir esgard aux degrez de substitution, outre-passans le 4. mesmement en faueur des descendans en ligne directe, comme si ledit Parlement pour maintenir ce qui est ordonné par le droict Romain n'estoit suiest & adstraint aux ordonnances du Roy, qui peut aussi bien faire constitutions en son Royaume pour le droich de ses suiests, que les Empereurs Romains en auroient faictes en leur Empire. Sur cests matiere a esté disputéau Parlement de Paris, en un faict aduenu au pays d'Auuergne, qu'on appelle de droich escrit : si en ceste computation de degrez y a extension d'vne personne à l'autre, i'en ay recité le fact en la response 17. du liure dixiesme. Le pere ayant quatre fils & deux filles, institué son fils aisné son heritier vniuersel, & luy substitue son second fils, nomme comme le pere Gerand, au cas que son aisné decede en pupillarité, ou en tout autre aage, sans hoirs legitimes. Au second il substitue le tiers sils, & au tiers le quatriesme sous pareilles clauses & conditions de substitution, qui procede ainsi graduellement : comme les Romains auoient accoustumé faire, par le tesmoignage des autheurs du droict Romain, & autres, ainsi que l'ay cy-dessus obserué. Quant aux deux silles Catherine & Marguerite, il ordonne qu'au cas que chacun de ses dits enfans masses decede sans enfans de pareil sexe, l'enfant masse de ladite Catherine recueille sa succession, à la charge de porter son nom & armes: & si Catherine decedoit sans enfans, ou cusans masses, que le sils de Marguerite sa seconde sille, luy sus substitué, à pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom de substitué pareille charge de porter le nom & ses armes du testament le substitué pareille charge de porter le nom de substitué pareille charge de substitué pareille testateur, & d'habiter en la maison d'iceluy: & en desant d'iceluy il substitue le second sils de Marguerite, à pareille condition. Et essits degrez de substitution graduellement substitue les silles, par le mesme ordre que les masses. Ceste substitution qu'aucuns voudroient appeller breniloque ou compendiense, peut bien estre nommée sideicommissaire, iux. §. vlt. Inst. de pupill. substit. Voy là trois masses substituez à leur aisné, & les masses des deux filles. L'aisné heritier vniuersel décède sans enfans, faict ouverture de la substitution en second enfans de la substitution en second enfans enfans. au second, qui apprehende la succession du defunct. Les trois & quatriesme masses decedent sans enfins apres l'aisné institué: Catherine decede aussi sans ensans: & Marguerite la dernière sille ayant en de son mary deux fils masses & vne fille: sa fille auroit esté mariée, qui auroit eu vn fils nommé lean, & icellese roit decedée auparauant sa mere, apres laquelle Marguerire, ses deux masses servient allez de vie à trespas. Le second fils du testateur qui auroit suruescu ses freres & sœurs, n'ayans enfans institute sa femme son her ritiere vniuerselle, & laisse à Iean son nepueu vn legs de 500. liures. Mais lean esmeu du testament de son historial avant priste nom / 600 molt de son bisayeul, ayant pris le nom, (que mal on appelles furnom) & les armes d'iceluy, poursuit la veusue de son oncle, pretendant contre elle l'ouverture de la dite substitution, en la quelle il maintient qu'il ne faict que le deuxiesme de green pour les biene soldant du dis bissant du la bissant de la dite substitution de la quelle il maintient qu'il ne faict que le deuxiesme de green pour les biene soldant du dis bissant du la bissant du distribution. deuxiesme degré, pour les biens escheus dudit bisayeul audit Gerand son second fils. En ladite responses allegné plusieurs raisons d'une part & d'autre se monte de la condition de la conditi allegné plusieurs raisons d'une part & d'autre, & en fin conclud n'y auoir lieu de substitution, ains qu'icelle estout caduque. & an'il ne se faisoit any substitution estoit caduque, & qu'il ne se faisoit aux substitutions & dispositions testamentaires, extension de personne à autre olos in l'Tirin in princ De de libre son de dispositions testamentaires, extension de personne à autre olos in l'Tirin in princ De de libre son de l santum, ubiscribit cam ella commune annique postum, quam sequitur Arctimus in d. l. Gallus & Lordi &. santum. vbiscribit eam esse communem opmionem, & Ruinus consilio 74. vol. 1. & font aussi à propos l. coniectur. cum pater. D. de vulga. & l. si quis ita. S. pen. D. de restament. tutel. Quod etiam probat Mantica lib. 3. de coniectur. vultim, volunt, tit. 10 nu & coli foir difference care. wlim. volunt. tit. 19. nu. 8. où il fait difference entre la convention faicte entre vifs, de laquelle est parlé in l. telepactum. S. ole. D. depart. & la disposition testamentaire, ainsi a esté jugé par arrest du mois de Iuin, mil six cens vn, consirmant la sentence du suge d'Aurillac en Auuergne, que Iean n'estoit receuable à demander que la substitution des biens de sondit bisayeul fust declarée ouverte à son profit. L'effect de la substitution est que les biens suiets à substitution ne peuvent estre alienez, suivant ce qui est traicté au droice Romain, mesmes en la constitution nouvelle de Iustinian 39. de laquelle est tirée authen. res que. C. commun. delegst. parce qu'on tient tels biens estre suiects à restitution, comme ceux qui sont laissez par sidecommis: toutesfois ladite constitution contient deux exceptions, à sçauoir pour le dot de la femme & la donation à cause de mariage, à l'exemple de laquelle on tient le semblable pour le regard du doisaire, Tellement que pararrests du seiziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante huict, pour Damoiselle Anne Decresson, veusue de seu Denis Sanguin: du dixiesme Auril, 1582. sur vn appel du Bailly de Mont-didier ou son Lientenant, au profit de Iean de Hannegraue & Ieanne Parmentier sa femme, auparauant veusue de Iacques Boulléle jeune: & du septiesme Feurier, 1604. pour Damoiselle Nicole Symmonnot, veusue de seu Pierre de Villebresme, a esté jugé que le douaire prefix ou coustumier, avoit lieu sur les biens substituez & sujets à restitution, en cas que ceux non suiets à substitution & restitution ne suffiroient au douaire, & ne seroit le substitué ou sidecommissaire receuable à debattre le douaire d'excessiveté, comme a esté jugé par arrest du dernier Decembre, mil cinq cens octante six, prononcé solennellement : encores que d. auth. res que, porte ces mots , pro modo honestati personarum congruo : auquel propos faict quod traditur in l. Mulier. S. cum proponeretur, D. ad S. C. Trebell. & l'arrest du septiesme Septembre, 1384. pour le sieur de Crussol Duc d'Vzez. Mais filemary a d'autres biens non suiets à substitution ou sidecommis, on faict distinction entre le douaire coustumier & le prefix: si c'est un doitaire prefix, la femme prendra sur les biens suiets à substitution ou fidecommis, la moitié comme de douaire coustumier, & le surplus dudit douaire presix sur les autres biens du mary, par arrest du seiziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante huict. Ce que dit est a lieu pour le dot ou le doilaire, quand les biens procedent en ligne directe de celny qui a substitué, comme du pere, de la mere, ayeul, ou ayeule: mais on tient le contraire si les biens viennent d'vn estranger ou parent en ligne collaterale, qui ait substitué ou la sse par sidecommis: car comme le parent de tel costé n'est tenu de doter celles quiluy attouchent de parenté, ou affigner biens à ses parens dudit costé, pour le douaire de leurs femmes, aussin'estilà presumer qu'il ait voulu excepter de la prohibition d'aliener tet dot ou doitaire, ainsi le tient But. in d. auchent. quem mults sequuncur, iux. l. non omnium. C. de administ. tuto. & l. cum plures. S. pen. D. eo. tit. jugé pararrest du vingt septiesme Mars, mil cinq cens octante quatre, pour la terre de Villepreux, en la Preuostè de Paris, & par arrest de Tholose du 14. iour de Septembre, mil cinq cens octante cinq, contre vne nommée de Pelopoix veufue de Iean de la Foscade, recité en la 160. Response du liure septiesme. On demande, si le pere en substituant a expressement prohibé d'aliener les biens par luy delaissez, mesmement pour dot ou douaire, à sçauoir s'ils ne pourront pour les dites causes estre alienez ou obligez. Bartole tient l'opinion negative in l. filius samilias. §. Dini. D. de legat. 1. qui est approuvée d'autres, d'autant que d. auth. ne parle que de la presumée volonté du testateur. Paul. Castrenf. consil. 80. vol. 1. Guid. Pap. decif. 96. Boët decif. 129. Molin. ad conf. Paris. \$. 120. & autres tiennent l'opinion affirmatine qu'ils pourront estre alienez. I'estime que pour le dot ils pourront estre alienez, parce que les filles qu'il faut doter, sont de la ligne & race du testateur, & que disficilement elles pennent estre mariées sans dot : mais telle consideration cesse pour ledouaire, auquel ne penuent estre obligez les biens du testateur contre son expresse prohibition. Pour l'effect de substitution qui empesche l'alienation des biens suiects à scelle, i'ay traicté en la 82, response du vinzielme liure, qu'en l'espece du testament faict au pays de droict escrit, par lequel le pere testateur ayant plusieurs enfans auoit institué son fils aissié heritier vniuersellen tous ses biens, exceptez ceux esquels il auoit Particulierement institué ses autres enfans, & à son fils aisné substitué le sils aisné d'iceluy: Les enfans du testateur n'auoient peu saire partage entr'eux des biens delaissez par le déceds de leur père, au prejudice de la substitution du fils dudit fils aisné: dautant que partage est vne espece d'alienation, & que les choses suiettes à substitution ou si l'ecommis ne se peuvent aliener, comme i'ay souvent discouru cy-dessus, dont on peut voir l. cum pater. S. hereditatem. D. de legat. 2. l. si duobus, & d. authen. res qua. Ainsi a esté iugé par arrest du gtand Conseil, du vingt-deuxiesme Septembre, mil cinq cens cinquante, donné au profit de Poncet He-lie de Coullonges, contre dame Louyse de Tustal veusue de seu messire Pierre Helie de Coullonges, & par arrest du Parlement de Paris du septiesme Septembre, mil cinq cens cinquante huict. Autre chose seroit si les steres estoient seulement substituez l'vn à l'autre, ou si l'vn estoit seulement chargé de restituer à l'autre, s'il decedoit sans enfans, n'estant aucun des enfans expressement substitué: car en l'vne & l'autre desdites especes la condention, ou partage faict entre les freres seroit valable, à cause de l'incertitude de la condition, quiest l'hypothese, l. 1. C. de pastir. & dont les interpretes du droist Romain disputent ad d.l. 1. & adl. Qui Rome, S. duo fratres. D. de verbo. obligat. Pour conclusion de ce chapitre, i'adiousteray vne question qui peut souvent adnenit, à sçauoir, si sous la condition de mort à laquelle aucun est substitué, est entenduë la mort ciuile, aussi bien que la naturelle: comme si celuy auquel vn autre est substitué, ou auquel il est tenu de refitter, est condamné pour crime aux galeres perpetuelles, en amende, & ses biens conssiquez, ou s'ila faict profession de religion en quelque monastere qui l'ait rendu pour separé du monde, & comme mort en icelay; la substitution en l'vn desdits cas ou autres semblables, sera ouverte en la personne du substitué, sous ladite condition de mort. L'ay traicté ceste question en la response 50, du huictiesme liure, où i'ay monstré que la condition de mort. L'ay traicté ceste question en la response 50, du huictiesme liure, où i'ay monstré que la condition de mort. L'aguismilia que le condamné à galeres perpetuelles est faict serf de peine, & tenu pour vrayement mort, l. si quis milis bons. S. si quis. D. deadquir, hered. l. si quissilio. S. irritum. D. deiniust. rup. test. l. sunt quidam. 17. D depanis. l. intercidit. 59. D. de cond. & demonft. l. restuas. C. de donat. int. vir. & vxor. Aussi la publication & confiscation des biens faict lieu à la condition de mort, dont y en a affez d'exemples au droict Romain, leg. imperator. Dig fies de fideic lib. leg. aftione, & publicatione. Digestis profocio. leg. sim libertinum. Digestis de bonis libert. ainsi antoire. auroit esté iugé par arrest du Parlement de Paris pour le substitué, contre le seigneur ou fisc pretendant la confissaire confiscation, du dixiesme Decembre, mil cinq cens soixante neuf, & autre du dixseptiesme iour de Iuin, mil oinmil cinq cens nonante cinq. On allegue vn semblable arrest du grand Conseil, du dixseptiesme Feurier, mil cinque son sonante cinq. On allegue vn semblable arrest du grand Conseil, du dixseptiesme Feurier, mil cinq cens octante, pour Claude de Fauerges substitué à Iean de Fauerges, condamné aux galeres pernernal! perpetuel les, & vn autre du 17. Feurier, 1582. entre Messire Claude de Rebe d'vne part, & Monsieur

416 Pandectes du Droict François, Liure III.

le Procureur general audit grand Conseil d'autre. Ledit sieur de Maynard en allegue vn arrest du Parlement de Tholose du douziesme Septembre, mil cinq cens octante trois, au chapitre octante, du cinquiesme liure de ses notables questiens, & en discourt encores amplement au chapitre 81. & quant à la prosession de religion Benedictus in cap. Raynutius ad werb. si absque liberis de testam, en traicte, lequel on peut voir, & ledit sieur de Maynard chapitre 18. liure septiesme, où il recite auoir esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Tholose, que par la prosession de l'institué heritier estant saict religieux prosez és conuens & monastères, qui par le droict François sont incapables de succeder, la substitution conceue sous condition de mort est ouverte au prosit du substitué, comme aussi le substitué estant saict religieux prosez, elle est caducque. Ainsi a esté iugé par arrest dudit Parlement, du mois de Decembre, 1591.

### Du fidecommis.

### CHAPITRE VII.

A conformité du fidecommis à la substitution, qui a faict que les volgaires interpretes du droict Romain auroient forgé une espece de substitution sidecommissaire, me faict traicter du sidecommis à la suitte de la substitution. Le mot fidecommis, en latin fideicommissum, demonstre assez la chose qu'il signifie, à sçauoir qui est commise & recommandée à la foy d'vn autre, dont le sidecommis est definy ce que l'heritier ou autre auquel a esté delaissé partestament est requis & chargé par le testateur de restituer à vn autre, comme l'ayant le testateur commis à sa foy. Aussi du commencement les sidecommis dependoient de la soy & volonté de l'heritier, qui n'estoit contraint par la rigueur de droit de bailler & liurer de qu'il estoit requis; mais depuis à l'exemple d'Auguste les heritiers ont volontairement restitué les sidecommis, & les autres y ont esté contraints: tellemet que peu à peu ils ont esté reduicts à vne surisdiction ordinaire, c'est à dire, que la prestation des sidecommis n'a plus esté libre, dependant de la foy de l'heritier, ains a esté conuertie en une necessité de droi t, & telle que des autres choses suiectes à iurisdiction, & pour lesquelles on donne action, eit. Instit. de sidescommiss. beredit. La cognoissance des sidecommis à Rome, appartenoit aux Consuls ou au Pretent fidecommissaire, & és Prouinces aux Presidens d'icelles, d. tit. desidescom. hered. vbi Theophilus l. 2. S. deinde. D. de orig iur. V lpian. tit. 25. regular. Ancientrement y auoit des mots, par lesquels les sidecommis estoient laissez, qui n'estoient les verbes directs, ciuils & ordinaires, dont on vsoit pour laisser les hereditez ou legs, ains rogatoires, & comme dit Vlpian, d. detit. 25. non ciuilib. verbis, sed precatiue relinquebantur, his verbis: pero, rogo, volo, mando, fideitua committo & aluis similibus. Ce que monstre aussi Paulus lib. 4. sent. tit. t. c'est pourquoy, sideicommissaria bereditas dicitur precaria, ve etiam restitutio, sine substitutio precaria, & werba precaria in l. 14. C. de sideicommiss. Nous auons plusieurs exemples au droict Romain, des diverses formes de fidecommis, mais la difference des verbes entre les legs & fidecommis a esté abrogée par Iustinian, l. z. C. commun. de legat. où il dit: Omne verbam significans testatoris legitimum sensum legare, vel si decommittere volentis, veile at que validum est, sine directis verbis, quale est, inbeo forte, sine precarus veatur tistator, quale est rogo, volo, mando, fideicommitto, de ce terme fidecommis & fidecommettre vsent elegamment plusieurs autheurs, Tertullian. lib. de prafeript. aduerf. baret. seut Apostoli cauerunt, seut fideicommiserunt, seut adurranerunt, (se enim legendum, non autem abiurauerunt) ita tamen idem lib. ad vxorem. Arnob. lib. 6. aduersus gentes, per tramises ergo quos dam', & per quadam sideicommissa (ve dicitur) vestras sumunt asque accipiunt cultiones: & alij. Le sidecommisses, ou de toute l'heredité, ou de chose certaine & particuliere, ve constat ex vitul. Inst. desidecomm. beredit. & tit. de singul. reb. per sideicom. relict. l. 17. D. si quis omissa l. 23. C. de sideicom. & al. Le sidecom mis peut estre laissé tant par testament que par codicille, & celuy qui a droict de tester peut aussi laisset par fidecommis l'heredité ou autre chose, dont il aura disposé par testament. l. 1. in princ. & §. 1. D. de legal. 3. Ce qui a pareillement lieu pour le regard des codicilles que celuy seul peut faire, qui a droict de faire testament, l'consciuntur. S. I. D. de iur, codicil. & la cause du sidecommissaire est semblable que de l'heritier : cat comme celuy peut estre seul institué heritier qui en est capable, & cum quo testamentifactio est, aussi à celuy seul peut estre l'heredité laissée par sidecommis qui en est capable, non seulement apertement, ains aussi tacitement & convertement, mesmes quelquesois en fraude des loix les sidecommis estoient laissez: Eogue modo, vi Dinus Hieronymus loquitur, per sideicommissa legibus illudebatur. De tels tacites sidecommis nous en auons des exemples au droict Romain, in l. eum qui. l. si quilibit. l. heres qui. l. iv fraudem. D. de bis qua vin. dign non intelligitur. D. de iur. fis. & al. & in Quintilia declamat. 325. qui porte ce tiltre hereditas fideicommissa Laquelle declamation merite bien d'estre leue pour ceste matiere. On peut sidecommettre ou substituer pat fidecommis, non seulement aux heritiers, ains aussi aux legataires, fidecommissaires & donataires à cause de mort, d. tit. de singul. rebus per fideicommiss. l. vt heredibus, 30. l. cion pater . 77. §. pen. D. de leg. 2. l. 8. D. rosufr. quemadm. cauca. l. alia. D. de cond. & demonst. I. si sponsus. S. si maritus beres. D. de dona, inter vir. & mort ei cui. D. de donat. cauf. mort. l. 16. C. de legat. Et les side commis peuvent estre delaissez à intestat, aussi bien que pat testament, l. 13. D. de inossicio. testam. Aucuns ont estime que le donataire entre viss ne peut estre charge de sidecommis, ce qui me sembleroit veritable, si apres la donation parfaite le donateur s'en vouloit charger, 1. perfetta. C. de donat, qua sub mod. Mais n'y a doute qu'en lny faisant la donation il ne puisse estre chargé de sidecommis, leg. 1. S. sciendum est. D. de legat. 3. vbi Iurisconsultus distinguit, quod peruenturum est morte, vel dum éis datur. En vn mot le sidecommis ne peut exceder ce que l'heritier, ou autre estant requis a receu & amendé de l'heredité, ou autre disposition du defunct, §. 1. Infir. de sing. reb. per sideicomm. l. ab eo. C. de sideicomm.l. 6. in fin. D. de lega. 3. Ce qui peut apporter de la doute contre ce que l'ay dit, que les fidecommis peuvent estre la isse à intestat, est qu'il semble que ce n'est le restateur qui donne l'heredité legitime, ains la loy, pat la quelle elle est descrée any legitimes heritiers. sciuntur, inprine. co l. 1. § sciendum. D. de legat. 3. Le propre du fidecommis est que le testateur prie & charge

Du fidecommis. Chap. VII.

les heritiers par luy instituez, de restituer à un autre la mesme heredité, ou les choses particulieres qu'il leur les netites par de servere de l'est de fid. her. Ce qu'il peut faire par diuerses manieres de parler, ainsi que i'ay dit cy-dessus, comme sans vser des termes ordinaires du sidecommis, s'il prioit son heritier de partir & diuide l'auoit chargé de luy bailler & restituer la moitié de ser la l'auoit chargé de luy bailler & restituer la moitié de son heredité, l. vbi. S. t. D. ad Trebel. l'ay remarqué au ch. precedent quelques differeces entre les institutions & substitutions directes, & les sidecommis, mais quelquessois aduient que le testateur voulant son heredité directement paruenir à aucun, le fait inutilemet, & neantmoins ce qu'il auroit laissé vaut pour sidecommis, à cause de son intention & volonté, come pour exemple si par codicilles il institue directement ou substitue vn heritier, l'institution est inutile, parce que par les codicilles l'heredité ne peut estre baillée ny ostée, s. pen. Inft.deCod.toutesfois par coniecture de volonté du testateur telle institution ou substitution vaudra, comme si elle auoit esté faite par sidecommis, qui est l'espece, l. Scauola. 76. D. ad Trebel. On peut aussi proposer vne autre espece si le testateur prie son heritier de se faire vn autre son heritier, n'ayat esté institué par le testateur, ce qu'ilfait inutilemet, & neant mois telle disposition aura effect de sidecomis, pour faire restituer l'heredité à celuy que le testateur auroit voulu, lex facto in princ. D. ad Trebel. & peut encores estre adiousté l'exemple l. squis priore. D. ad Trebel. Si le testateur ayant rompu & reuoqué son premier testament, en fait vn autre, par lequelil declare vouloir estre ses heritiers ceux par luy instituez, par son premier testament, encores qu'il y ait doute en la forme & effect du second testamet, qui a testament il semel irritum factum aut insirmatu nuda voluntate non confirmatur, l.pen. S. vlt. D. de bo.pof. sec. tab. valebit tamen propter testatoris voluntatem, tanquam ex fideicomissi eausa. Ce que i'ay dit que par les codicilles l'heredité ne peut estre baillée, se doit entendre que directement elle ne peut estre baillée, vn heritier estant institué ou substitué: mais par fidecomis & par paroles rogatoires, elle peut estre laissée par codicilles, & codicill. Inft. de Cod. l. 2. C. co. toutes fois y a de la differece, car l'heredité directement laissée elle est toute apprehendée par l'heritier, mais celle laissée par sidecommis n'est prise & apprehendée par le fidecommissaire, sinon en faisant distraction de la quarte qui doit demeurer par deners l'heritiet, vi constat ex l. 2. §. vlt. D. de iure Cod. Ic reserve de traicter en autre lieu des Senatconsult. Trebellian & Pegasian, & de la Trebellianique. Encores qu'aux sidecommis la volonté du testateur soit souuent plussoft considerée, que les paroles, si est ce que toutes paroles rogatoires ne sont le sidecommis, & ne reçoinent l'interpretation de la volonté: comme en l'espece que i'ay recité en la 82. Resp. du 7. liu. Vn oncle institue sa niepce heritiere de la moitié, & son mary de l'autre, & adiouste à son testament telle clause: Vous priant & requerant si vous laislez mes biens à quelqu'vn, que ce foit à la charge de porter mon nom & mes armes : entre l'enfant masse & les filles de ces deux heritiers, qui n'auoient delaissé les dits biens à aucun, y a procez fur les paroles rogatoires, par lesquelles le fils disoit lesdits biens delaissez par fidecommis luy appartenir, selon la volonté du testateur, duquel il portoit le nom & les armes, qui prenoient fin aux filles:mais il aesté iugé que par telles paroles n'estoit induit fidecommis, parce qu'elles estoient conferées en la volonté & arbitrage de l'heritier, qui ne l'auoit declaré, l'sideicommiss. S. quanquam autem. D. de legat, 3. l. Paulus respondu.l. Virum. §. 1. D. de reb. dub. & partant deuoient tous les enfans succeder esgalemet ausdits biens, iux.l. si quis Tino. S. si heres. l. cum quidam. l. vnum ex familia. S. rogo. D. de lega. 2. Par arrest du 7. Septembre, 1558. & 16. iour d'Auril, à la prononciation de Pasques, 1585. & autre du 15 iour de May, 1592. L'ay traicté plus amplement celle question, en la 45, resp. du 8, liu. ne deliberant icy transcrire ce que i'ay escrit en icelle. La substitution fidecomissaire faire par un testateur à son frere, par luy institué, & requis s'il decede sans enfans, de restituer l'heredité à ses descendans, ou à ceux de son nom & famille, vsant de ce terme qu'on appelle collectif, ne s'estendoutre ceux qui seroient les premiers & plus proches du nom, & samille du testateur: Et s'il y en auoit de plus essoignez ils ne viendroient au sidecommis, auec les plus proches, comme les neueux auec les oncles: vt plerique interpreces tradunt . maxime Raphael Cumanus in l. Gallus . 5 quidam recte. D. de liber . G postum. iux.l.cum ita. § in fideicommisso. D. de legat. 2. en interpretant bien d. §. in fideicommisso. come i'ay monstré en la 34. tesp. du 9. liu. & allegué vn arrest du 3. Auril, 1557. consirmatif de ceste opinion, duquel i'ay fait mention au chap. precedent. Les heritiers instituez de diuerses parts, par celuy qui estoit substitué precairemet à vn heritier, qui auoit esté chargé par le testateur de luy rendre l'heredité, ou à ses heritiers, estant ledit substitué decedé auparauant le premier heritier, & par consequent auparauant la substitution ouverte, succederont au premier heritier egalement tous, quia nomine heredum, les particuliers heritiers censentur vocati. Guid. Pap. quast. 457. 0, 458. sans auoir esgard à la forme d'institution, qu'auroit fait le substitué, en ayant institue l'vn de ses enfans heritier vniuersel, & les autres en certaines & particulieres partsid'autant que l'heredité, d'aquelle il estoit appellé par ladite substitution fidecommissaire, ne luy estoit encores acquise lors de son testament, ne de son deceds, iux. l. substitutio. 42. D. de acquirend, rere domin. Et ainst a esté iugé par arrest de Tholose, du 18. Septembre, 1593. recité en la 69. resp. du 9. liu. On a fouvent disputé si par le partage fait entre freres, le side commis d'heritage delaissé à l'aisné, & par degrez d'aisné en aisné estoit renoqué & couvert : le passe ce que les Docteurs en ont escrit ad l. qui Rome. S. duo fraires. D. verb. oblig. parce qu'il a esté iugé par arrest du Parlemet de Paris, du 7. Septembre, 1558, que le sidecommismestoit reuoqué & couvert, mesmement au preiudice des enfans qui y estoient appellez sina l'empater. & hereditatem. D. de legat, 2. dont l'ay fait mention au precedent chap. Les biens suiets à restitution par sidecommis ne peuvent estre alienez, l. Mar ellus. D. ad S. C. Trebel.l.fin. S. sed quia. Gauth. res qua. C. commun. de legat. Mais ex d. auth. on donne deux exceptions, pour le dot, & pour le douaire, qui est au lieu de donatio propter nuptias: mais en ayant plus amplement discourvau chap, precedent il n'est besoin d'en escrire icy d'avantage. Toutesfois au bien du matry single de la contre le ry suiects à sidecommis, la femme peut pour son douaire intenter le cas de saissne & nouvelleré, contre le sidecommis, la femme peut pour son douaire intenter le cas de saissne & nouvelleré, contre le sidecommissaire, qui l'empesche d'en ionyr, par arrest du 10. Auril, 1582. Car pour sedit douaire qui est attribué à la femme, par la loy & coustume du pays, elle se peut dire saisse involutionent apres la mort de son mary fon mary, comme si pour le regard d'iceluy elle estoit aucunement heritiete de soudit mary : mais le sidecommissaire qui doit prendre l'heredité, ou ce qui luy est laissé par les mains de l'heritier, ne se peut dire saissi, iusque à la deliverance & refusques à ce qu'il en ait eu deliurance, airsi que i'ay monstré ailleurs, auparavant laquelle deliurance & refitution à luy faite par l'heritier, il n'a nul droict reel aux biens à luy laisez par le testateur. & ne les peut apprehendents. apprehender de sa prince auchorité, l.i.l., restituta.l. Paulus. l. fratribus, 56. D. ad S. G. Frebel. Tiraquel. tract. le mort saisst le vif. 2. part. et. dees au La coustume qui saisst l'heritier de la succession d'vn desunt, pour intenter.

egg

418 Pandectes du droict François, Liure III.

le cas de saisine & nouvelleté, ne se peut estendre outre les termes de la disposition. Je suis d'aduis que s l'heritier a apprehendé la succession par benefice d'inventaire, & observé ce qui est requis pour en jouyr, le sidecommissaire s'en pourra ayder, ou apres la restitution à luy faite, obtenir le mesme benefice & faire inuentaire, sil'heritier ne l'a fait, ve eradit Alexander in l. Centurio. D. de vulg. E pupil. Sin l. in ratione, & qued vulg. D. ad leg. Falci. Ant. Gomef. de testam. c. 5. encores qu'és side commis la volonté du testateur soit grandement considerable, & qu'iceux soient induits & entendus par quelconques paroles desquelles le testateur ait vié, & par les seules coniectures, comme il est traicté in l. pen. D. de legas. 1. l. cum proponebatur. D. de lega. 2. l. Pamphilo. D. de legat. 3. l. cum virum. C. de fideicom. & al. vulgar. si est-ce que toutes paroles desquelles le testateur auroit vsé, n'induisent sidecommis, comme en l'espece l. filius familias. S. dini S. enerus. D. de legat. 1.1. pater silium. S. Iulius Agrippa. Es l. Lucius. D. de legat. 3. où les Iurisconsultes dient qu'yn simple commandement, nudum praceptum du testateur qui n'est fait pour cause expresse, ou pour le respect & consideration de quel que personne, portant prohibition faite par le testateur de n'aliener hors sa famille, n'a effect de sidecommis, lequel S. Dini, auroit grandement trauaillé les esprits des interpretes du droice Romain, encores qu'il soit assez clair en ces mots, Dini Seuerus & Antonius rescripserunt, eos qui testamentum vetant quid alienari, neccau. fam exprimune, propter quam id fieri velint, nist inueniatur persona, cuius respectu hoc à testatore dispositum sit : nullius esse momenti scripturam, quasi nudum praceptum reliquerint: quia calem legem testamento non possint dicere. Pareille. ment si le restateur vse seulement du verbe, ie recommande, & comme dit le Iurisconsulte in l. sideicommissa. § si ita quis. D. de legat. 3. stita quis scripserie, illumtibi comendo: diuus Pius rescripsit, sideicommissum non deberi : aliud est enim, personam commendare : aliud, voluntatem suam sideicommittentis beredibus insinuare. ne sera induit sidecommis, ainsi que l'ay discouru cy-dessus. Toutessois en autre espece par coniecture de la volonté du testateur, il est induit, comme par ces mots reddi & solui inbeo, si le testateur ordonne estre rendu & payé à quelque certaine somme, que partestament il dit luy deuoir, nonobstant qu'il ne doiue ladite somme, & que celuy auquel il auroit ordonné icelle estre payée, n'ait action de prest, si est-ce qu'il la pourra demander par sidecommis, lege Lucius Tivius. paragra. Quisquis. Digestis de lega. 2. & l. Lucius Tivius. paragra. Sempronia. Digestis de legar. 3. & lege Aurelius. paragra. Vitimo. de liber. legar. desquelles deux dernieres II. on peut obseruer que si aucun ayant intenté action pour vne cause, en auroit esté deboutté, il peut pour autre cause agir & demander la mesine chose, dont l'espere plus amplement discourir au quatriesme liure: toutesfois à ce que i'ay dit de la declaration & ordonnance ainsi faite par vn testateur, Accurse adlegempsimam, Codice de falf. cauf. adiect. leg. apporte vne limitation, sinon que par erreur le testateur ait faittelle declaratio, pensant à la verité la somme estre par luy deuë, ce que toutes sois n'est sans doute, & me semble plus probable que le Iurisconsulte ait presupposé le testateur auoir bien sceu qu'il ne deuoit rien à ceux, ausquels il auroit voulu estre rendu & payé ce qu'il auroit ordonné par son testament, sinon qu'il l'eust sait en fraude, comme en l'exemple que recite Valere le Grand, du testament que Varro detenu d'une griesue maladie auoit fait, & par iceluy recogneu deuoir grande somme d'argent à Octacilia sa paillarde, & de l'arrest recité par ledit sieur de Maynard du Parlement de Tholose, du 27. Octobre, 1570, au chapitte premier du 6. liure. En ceste matiere les interpretes du droict Romain disputent amplement des paroles par lesquelles le fidecommis est induit, & quant aux dispositives ils n'en font difficulté: mais pour le regard des enunciatives y a plus grand'doute, à cause des diverses especes traictées par les Iurisconsultes, en quoy doit estre principalement considerée la volonté du testateur, comme i'ay dit, laquelle on peut recueillir de diuerles coniectures, melmemet quand les paroles sont adressées à celuy qui est greué & charge de restituer, letiam hoc modo. 115. Tl. eo modo. 118. D. de legat. 1. l. vnum ex familia. S. fin. l. poto 37 1. in princ. de legat. 2. l. pater filium. \$.pen. D. de legut. 3. or al. vulg. C'est pour quoy en plusieurs especes on tire l'institution & substitution directe en sidecommis, par consecture de la volonté du testateur, ainsi que traicte Bare. in l. ex sacto. §, rerum. D. de hered. instit. & apres luy plusieurs autres, & entre iceux Mantica de coniest. vltima volunt. libri octani titulo primo. l'en 2y recité quelques exemples cy dessus toutes fois il convient remarquer qu'il ne suffist de directtre vray-semblable, que telle auroit esté la volonté du testateur, ains il faut que les coniectures soient suffilmtes, pour par icelles pouvoir estre entenduë & colligée la disposition du testateur, come si le testateur ayant institué plusieurs heritiers, ordonne que son heredité aille d'heritier en heritier, encores que directement il ne soit entendu auoir substitué sessities heritiers les vns aux autres : si est-ce que telle disposition seratirée au fidecommis, ainsique les docteurs ont recueilly ex d. l. Scenola, comme s'il avoit declaré vouloir ses biens demeurer perpetuellement à ses heritiers & aux descendans d'iceux: & mesmemét quand la cause de la volonté du testateur est exprimée, ou que pour telle elle peut estre tenuë par coniectures de son intention, dont on peut voir glof .in lege quamuis. Codice de fideicommiss. Iulius Clarus, S. testamentum. libro terio, sententi quastione 7 6. Mantica de coniect. vlt. volunt. libro sexto, titulo decimoquarto. & autres qui ont amplement traitte de ceste matiere. Entre toutes les coniectures celle est en grande controuerse, si le testateur prohibe d'aliener, 🕯 lçauoir si partelle prohibition est induit fidecomis: sans m'arrester à la diuersité des opinions des Docteurs, ny aux distinctions qu'en font aucuns, il me semble que telle prohibition a effect de sidecommis, & empesche l'alienation des choses subiectes à iceluy, & que le testateur auroit voulu conseruer en sa famille, tellement que le fidecommissaire auta action pour les repeter tant contre l'heritier, que contre le possesseur. I. qui folidum. S. pen. lege peto. S. fratre, lege vnum ex familia. S. fed fifundus. Digeftis de legat. 2. lege pater in princ. S. 1. D. de legat. 3. l. fin. Cod. de rebus alien. non alienand, lege qui filium. D. ad S. C. Trebel. Guid. Pap. questione 469. nelle de Noël, 1586, a esté iugé que telle prohibition faite par contract empeschoit l'alienatio, & transaction de donsaine & proprieté, lea lege. C. de condict ob cauf dator. A pareille & plus forte raison, elle estant faite par testament doit empescher l'alienation. On demande si le pere ayant institué ses enfans, & à iceux substituez ses petits enfans, qu'on appelle nepotes, & chargez lesdits petits enfans s'ils decedoient sans enfans, de restituer son heredité à vn autre denommé par son testament : tel sidecommis est valable, & si ceux qui sont mis en condition peuvent estre greuez & chargez. Ie sçay bien que les interpretes du droict Romain sont dilles ser controlles acidents de la condition peuvent estre greuez & chargez. sezen contraires opinions: mais il me semble que tels enfans estans en condition peuvent estre chargez de zestituer les biens qui leur aduiennent de la part du testateur, & ainsi le tient Bare. in l. Ceniu, nu. 27.

Du fidecommis, Chap. VII.

419

& son opinion est suivie par plusieurs, mesmes par Guid. Pa. q. 39. Gronsil. 36. G Zastus scribit Bart. opinionem resionem G consuctudine Germania confirmatam. On fait diverses divisions du side commis, & premierement en vulgaire & pupillaire, à l'exemple de la substitution: le vulgaire est par lequel on succede obliquement en vuigant par le la vulgaire substitution est la directe delation de l'heredité, auquel sidecommis les biens propres du fils greué ne sont compris, ne pareillement la legitime, lege coberedi. §. cum filia. Digestis de vulgar, lege quoniam in prioribus. Codice de inoffic, testament. Le sidecommis pupillaire est par lequel on luccede obliquement à l'enfant impubere, comme directement par la substitution pupillaire, lege si sundum per fleicommissum. paragra, sicuti. Digestis delegat. 1. Auquel sidecommis viennent tous les biens de l'enfant, tant reux precedans de son pere que d'ailleurs, mesmement la legitime, dieto s. sicui. & ce sidecommis a seux present lieu durant l'aage pupillaire de l'impubere, lequel si tost qu'il est venu en puberté expire & s'esuanouyst, comme on dit de la substitution pupillaire, lege quod sidescommissum. Digestis de legat. 1. lege in pupillari. Digestis de vulg. iene parle icy de la Trebellianique, parce que ie luy reserue vn particulier chap. ainsi qu'ou dit de la substitution : on fait aussi deux especes de sidecommis, à sçauoir testamentaire & contractuel: entre lesquels y a des differences, mesmement pour le regard de la Trebellian qu'on estime vulgairement n'estre distraite du sidecommis contractuel, ve tradit Accur. ad l. in donat. C. ad l. fal. qui est suiuy par quelques Docteurs, qui alleguent l'inter. & cuminter. D. de pact. dot. l. sed vsus. fin. D. adl. sale Mais d l'in donat. ne sitrien pour ceste opinion, ains bien entendue sembleroit plustost cotraire: toutesois ledit sieur de Maynard recite au 67.ch. du 5.li. auoir esté ainst iugé au parlemet de Tholose par plusieurs arrests. Et ne faut presumer que par quelconques paroles mises aux contracts soit induict vn sidecommis, car si les paroles n'emportent effect d'iceluy, il ne le faudra estimer & reputer, comme en l'exemple d'une donation faicte par le pere naturelà sabastarde, auec defenses d'aliener estant ladite bastarde decedee sans enfans, à esté jugé que ladite prohibition d'aliener n'induisoit vn fidecommis pour les heritiers du donateur, ains que la chose ainsi donnec appartiendroit au Roy, comme heritier des bastards decedans en ce Royaume sans enfans, par arrest prononcé solennellement le 7. Septembre, 1384' entre les Alegrains & M. le Procureur General du Roy. Tenem'arresteray dauantage à ceste division, parce qu'au chapitre precedent i'ay traicté quelques questions qui s'y peunent rapporter. On sait autre division du side commis expres & tacite: par le tacite ie n'entends celuy qui est fait secretement en fraude du fisc, ains celuy qui est exprimé par les paroles du testateur, & se peut recueillir par les coniectures de sa volonté; encores que par le droiet Romain le tacite sidecommis se peut verifier par tesmoins, laquelle preuue toutes sois estoit difficile de faire, parce qu'elle se deuoit faire par preuue tres-manifeste & non par suspicions, l. non intelligitur. S. tacita. D. de iure fisci. l. vlt. D. de his qua vt indig. & comme dit Quintilian, nacura difficile effe tacsiu fideicommissum probare, quia conscientia eius scrutanda est, qui sacitum sideicommissifissepit. si est ce qu'on ne receuroit facilemet en France la preuue par tesmoins d'un taisible & secret sidecommis, duquel n'auroit esté sait aucune mention par le testament du testateur, & dont on ne pourroit d'iceluy tirer aucune coniecture: mais si quelque coniecture s'en pouvoit recueillir, y autoit apparence d'en receuoir la preuue par tesmoins, par la raison de l'arrest qui sut donné pour vn testament, par lequel le testateur auoit entre autres choses ordonné que son heritier mettroit entre les mains de Pelletier Curéde S. lacques de la boucherie à Paris, la somme de deux mil escus pour estre employee en ce qu'il luy auoit donné charge secretement de faire, & sans estre tenu d'en rendre compte : ledit arrest en datte du 23. Decembre, 1580. Ce qu'il faut entendre, pour ueu que ce soit fraude, & que celuy auquel est laissé par taisible sidecommis, soit capable d'accepter le fidecommis qui luy seroit expressement & apertement laisse, qui enim palam blictum capere possunt, ils tacitè si deicom, potest relinqui,l.1.C. de delat, lib.10. Si celuy, en la faueur duquel est fait le sidecommis en est indigne ou incapable, ce qui aura esté ainsi laissé appartiendra à l'heritier du desunct capable de luy succeder, & non au fisc, comme a esté jugé par arrest du 1. jour d'Auril, 1572. dont l'ay traicté ailleurs, & traicteray encores plus amplement au 4. liu. Sans m'arrester à la distinction que font aucuns interpretes du droi ct Romain entre les incapables & les indignes inl. 2. § frairis. D. si quis aliq. test. probib. l. Lucius, TibiBart.D. de sur fisc. idem in l. vlt. S. prateren. D. de bon. danat. Bal. ad l. 1. C. unde vir, & vx. On fait encores autre diuisson du sidecommis, à sçauoir qu'il est pur, ou fait à iour, ou conditionnel. Le pur sidecommis est celuy auquel n'est appose jour ne codition, ains se doit faire la restitution presentement, sitost que le testateur est decedé, comme si le testateur charge son heritier purement & simplement de restituer son heredité à celuy qu'il denomme, duquel l'effect est tel, qu'incontinent que le testateur est decedé, le temps & le iour est venu de restituer l'heredité, & le droit reputé acquis au sidecommissaire, soit que l'heritier institué ait apprehendél'heredité, ou soit decedé deuant l'adition d'icelle: tellement que le fidecomissaire encores qu'il decede auparauant que l'heritier ait apprehendé, il transmettra l'heredité à ses heritiers, l. sin persona. C. de sideicom.l.cumita, 33. 5. quod à legatario. D. de leg. 2. Benedi. in cap. Raynut. ad ver. si absq; liberts in sideicommiss. substit. de testament. Le sidecommis se fait à iour quand l'heritier est chargé de restituer apres certain temps, comme pour exemple apres 5. ou dix ans, ou apres la puberté de l'heritier ou autre semblable qui n'emporte condition, ve notat glof. inl. ex his. D. quando dies legat. ced. & trastat. Gomez. variar. resolut. tom. 1. cap. 5. & fait a propos & heres instit. de hered instit. Le sidecommis conditionnel se fait sous condition qui est conceuë en vn euenement futur qui peut estre ou non estre, & souvent se fait sous ces mots, s'il decede sans enfans, & iceluy n'a effect sinon que la condition estant aduenue, glof. inl. vn. verb. de relictis. C. de his qui ante aper. tab. & faict que si le side commissaire decede auparauant la condition aduenuë, il ne transfere à ses heritiers l'esperance du sidecommis, l. vn. §. sin autem. Cod. de cad. toll, d'autant qu'en sidecommis conditionnel il convient que ceux qui pretendent y estre compris & appellez soient viuans pour en auoir la restitution: & pour la mesme raison on tient aussi que si lors de la condition aduenuë ils ne sont nez, ils ne peunent recueillir le sidecommis, comme ledit sieur de Maynard recite avoir esté jugé par arrest du Parlement de Tholose du secondiour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts quatre, au chapitre trente sept du liure cinquiesme, où entre autres auctoritez il allegue l'interuenit. D. de leg prastand. Bald, in l, humanitatis. C. de impub. Alexand. conf. 26. in fin. lib. 3. & conf. 13. lib. 4. Socin. in l. si cognalis, num. 13. D. dereb. dub. Car on tient pour commune opinion, quod vocati per fideicommissum conditionale, tempore enemientis conditionis extare debent. l. cum pater. hereditatem. D. de legat. L. d.l.internenit. Et ea fuit sententia Ivan. Andrea in addit. ad Speculatorem, tst. de testam. Co que traicte amplement Benedictus in d. cap. Raynuius. ad verb. sabsque liberis, in fideicommissaria, où discourant Ggg 1

## 420 Pand du droict François. Liure III.

de l'opinion de la glose in l. is cui sub conditione. § fi. D. de oblig. & actio. & in l. sin persona. C. de fideicomm. il dit icelle estre veritable aux substitutions continuelles in quibus sit transmissio : quiaius quaritur à diecontractur, & plusieurs tiennent qu'és sidecommis l'enfant ne represente le pere ny entre en son lieu: mais sans en dis. puter dauantage ny reciter les diuerses opinions des Docteurs, il me semble qu'il faut distinguer si le fide. commis est fait en ligne directe, comme de l'ayeul à ses enfans : auquel cas les enfans des enfans represen. teront leur pere, comme y estans appellez par la volonté du testateur, & ve ait Papinianus, coniectura pietais, L. cum auus. D. de cond. & demonst. l. cum acuti Bimi. C. de fideicomm. & comme par lesdites loix est disputé ques l'ayeul ayant institué son fils & son petit fils, qu'il auoit d'vn autre enfant, auoit chargé sondit petit fils de restituer l'heredité s'il mouroit dans trente ans, & que le petit sils eust laissé des enfans, la condition du si. decommis seroit defaillie, quod minus scriptum, quam dictum, inueniretur. Aussi si l'ayeul ayant institué ses deux enfans heritiers, & iceux substituez l'vn à l'autre, si l'vn d'eux mouroit sans enfans, & chargé le dernier mou. rant de restituer sa part hereditaire aux enfans de l'autre, qui auroit eu des enfans, desquels l'yn ayant delaissé des enfans seroit decedé auparauant son pere, lesdits enfans viendront au sidecommis & y seront admis au lieu de leur pere, iux. l. cumita. S. in sideicom. D. de legat. 2. & comme il s'obserue en la succession legitime à intestat , S. cum filius. Instit. de hæred. que ab intest. deferunt. S. reliquum in auth. co. tit. & in auth. vi fratrum fily, u principio. Si le sidecommis estoit fait en ligne collaterale, & comme on dit, entre estrangers, ie n'estime. rois que l'enfant entrast au lieu du pere, estant decedé auparauant la condition du fidecommis; & quien voudea voit dauantage, qu'illise Mantica de coniect. vlt. volunt. lib. 8. tit. 9. & Menochius de prasumpt. lib. 4. pra. fampe. 95. nu. 14. On peut bien obseruer diuerses formes de faire sidecommis aux liures du droict Romain, tant purement. l. vbs pure.. D. ad S. C. Trebell. & sçauoir incontinent & presentement, l. ita tamen. S. bereste. affe. l. mulier. & fi heres. D. eod. qu'à temps ou apres temps, l. deducta. \$. 1. \$. qui poteft. D. eo. ou fous condition, dont on peut voir ce que monsseur Brisson en a escrit lib. 7. de formulis, mesmement que le fidecommissaire estoit requis de restituer toute l'heredité ou partie, & quelques sois ce qui luy aduiendroit de l'heredité, ou ce qui resteroit de l'heredité ou des biens, quod ad eum ex beredit at esperuenisset, l. cogi. l. quidam l. mulier, S. cum proponeretur. l. Titius. D. eo. & al. & quelquesfois en ces termes ou semblables, pecunia accepta velaciepro certo pretio, wel accepta certa quantitate, l. Iulius. D. ad S. C. Trebell. l. fideicommissa. S. cum esset. D. de legat. 3. l. in quartam. D. adleg. falcid. l. à testatore. D. decond. & demonst. alias accepto certo pradio ; l. vlt. D. ad S. C. Trebell. 1. silium de legat. 1. le passe les autres formes qu'il est facile à chacun de recueillir. On dispute souvent du fidecommis laissé à vne famille, comme il se doit entendre, il est sans doute que le mot de famille, regarde ceux qui sont de la lignee & parenté du testateur, qu'on appelle autrement agnation ou cognation, parce que sous le nom sont compris, & les masses & les femelles descendans du testateur, 1. vlt. Codice de verb. Grer. fignific. l. cum acutissimi. Codice de fideicommiss. toutesfois ceux qui sont de la famille en tel fidecommissont appellez graduellement & successivement, c'est à dire les plus proches les premiers, & apres eux les autres ensuiuans, distalege vltim. sinon que le testateur en ait nommé aucuns specialement, ausquels ilait ordonné la restitution estre saide, car iceux precederont, mais sous la clause generale qu'on appelle autrement collectiue, qu'il auroit adioustee & à tous ceux de sa famille, ledit oi dre successif y seroit gardé: Ce que declare apertement le Iurisconsulte, in l. cum ita. S. in sideicommissa. D. de legat. 2- en ces mots, in sideicommisso, quodfamilia relinquitur, y ad petitionem cius admitti possunt, qui nominatisunt, aut post eos omnes extinctos, qui ex nomine defunctifuerune eo tempore, quo cestator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati funt, nis specialicer defunctus ad vlteriores voluntatem suam extenderit. parce que tel fidecommis se regle & gounerne selonla nature de la succession à intestat, ve tradit glos. in s. in si deicommisso. Ce qu'il convient entendre, non que par le premier & plus proche venu au fidecommis, les autres subsequens en soient exclus, ains que le premier estant admis le droict du sidecommis soit conserué aux posterieurs & autres ensuiuans, comme estant reputé chargé de leur restituer, ainsi que tient Paulus Castrensis in d. s. in sideicommusso. l'opinion duquel confirme Didacus Couarr. in capit. Raynutius. S. secundo. de testament. & pract. quastion. lib. capit. 38. Mais on demande iusques à quel degré s'estendratel sidecommis, ie sçay bien ce que les Docteurs en ont elerit tant anciens que modernes, & entre autres Didac. Couarr. lib. 3. variar, refol. cap. 5. Mantica de coniect. voltim. volunt. lib. 8. tit. 2. & ce qu'en a escrit Cuiacius ad nouell. 159. Il me semble qu'en France il connient suinte la disposition de l'ordonnance saite pour le regard des degrez de substitution, & dire le semblable de toute espece de sidecommis, en quelque forme & en quelques paroles qu'il soit conceu, qu'il ne doit excederle quatriesme degré: parce que la limitation des degrez de substitution doit aussi auoir lieu pour le regard du fidecommis, pour la parité & conuenance de raison qu'il y a entre la substitution directe, & le sidecommis, qui est aussi appellé substitution sidecommissaire, valeat aquitas, inquit Cicero, qua paribusin causts pariaiura desiderat. & que telle soit la sentence de Instinian in d. constitutione 159, le texte d'icelle le demonstre assez, & l'a ainsi interpreté Iulianus, duquel i'ay recité les paroles au chapitre precedent, & n'est besoin d'adiouster à ladite constitution des exemptions ou limitations, comme font quelques interpretes, Car encores que le testateur ait voulu ses biens demeurer perpetuellement en sa famille, ou paruenit perpetuellement aux descendans de luy, si est-ce que la disposition par luy faicre est restreincte au quatriesme degré, & outre iceluy ne se peut estendre par ladite constitution. Pour limiter laquelle ne se faut arrester aux circonstances qui sont en icelle alleguées, ains à sa generale disposition. Enla restitution que l'heritier est tenu faire par sidecommis vniuersel sont comprins tous les biens du testateur, qu'il auroit voulu estre restituez, soient siefs ou biens emphyteutiques, parce que par le commun droict François iceux sont reduited la forme & con divisor des droict François iceux sont reduits à la forme & condition des autres biens, & d'iceux n'anroit peu l'heritet disposer au praindies de folloger au disposer au preiudice du fidecommis, & s'il en auroit disposé d'aucuns, sera au choix du fidecommissaire de les imputer en la quarte Trebellianique, que l'heritier peut retenir, & en la legitime s'il est enfant & des descendans en ligne directe, ou de les vindiquer des tiers possesseurs, l. sin. 6. sed quia nostra. & amb. res qua. Cod. commun. de legat. l. Marcellus. 6. res qua. Digest. ad Senat. Conf. Trebellian: Mais ie trouverois plus equitable d'imputer les choses dien se a mandret. d'imputer les choses alienées par l'heritier en la quarte ou quartes qu'il peut pretendre, que d'engendret Vn procez entre l'heritier & le fidecommissaire, & les detempteurs des choses vendues, parce que l'heritier peur prendre la legitime, & pareillement la Trebellianique en corps hereditaires, l'omnimodo. O l'amité. L'de inoffi. restament, tellement qu'il seroit plus expedient de faire estimation des choses aliences par l'heritier

421

l'esgard & comparaison de celles qui restent encores pour estre restituées au sidecommissaire, pour au cas que les dites choses aliences n'excedent la valeur de la quarte ou quartes deues à l'heritier, icelles demeurer aux possesseurs, & le sidecommissaire en estre d'autant deschargé enuers l'heritier pour la quarte ou quartes, dont on peut voir Guid. Pap. 605. 606. 607. 608. quast. Pour le regard des fruicts y a de la controuerse & dispute, nous lisons que l'heritier quelquessois auroit esté requis & chargé de restituer l'heredité auec les fruicts, lin si deicommissaria. D. ad Senat. Cons. Trebell. & quelques fois excepté iceux, ou sans iceux, ou sans le reuenu, l.i. s. si heres. l. dedusta. s. hereditatem. Digest. eo. l. respondit. s.t. Digest. de Wsar. Mais quand il n'en est rien ordonné par le testateur, on tient que les fruicts cueillis & perceus au temps du decez d'iceluy doiuent estrerestituez auec les autres biens par l'heritier ou sidecommissaire, d. l. in sidecommissaria. l. ita tamen. S. se fernum.l.mulier. § si heres. D. eo. & s'ils sont perceus depuis l'heredité aduenuë ils appartiendront à l'heritier. iusques à ce que le sidecommissaire ait demandé la restitution du sidecommis: parce qu'apres l'heredité apprehendeeils ne sont plus de l'heredité, ains doiuent estre reputez pour biens de l'heritier, & qu'il n'est chargé de les restituer, d. l. in sidecommissaria. l. postulante. s. sane. & f.d. S. si sernum. Lisa tamon. & l. facta. S. sheres eo. Ce que toutes sois connient entendre, pour ueu que l'heritier n'ait esté en demeure de restituer, ou que le testateur ne l'ait chargé de restituer les fruicts, comme il est traicté ez loix cy-dessus alleguees. Et quant à ce qu'on pourroit trouver douteux, que nous auons dit l'heritier n'estre tenu de restituer les fruicts par luy pris & perceus depuis l'adition d'heredité, on doit considerer que le sidecommissaire ou le substitué estant en demeure de demander, il se doit imputer sa negligence, dautant qu'il luy est loisible de demander ou repudier ce qui luy est laissé par sidecommis ou substitution, & cependant l'heritier, comme estant de bonne soy, peut saire les seuicts siens: & comme on traicte en autre semblable cause de celuy qui est tenu débailler & liurer quelque chôse sans jour certain, qu'il n'est constitué en demeure sans interpellation, l. quod de. D. si cert. pet. l. si ex legaticausa. D. de verb. oblig. & comme dit le Iutisconsulte Marcellus d.l. postulante. S. sin. Sed cum here ditarios numeros sænerauerit, aut ex fundis fructus percepit; nihil eo nomine præstat ei, cui hereditasper sideicommissum reliefa est, si non intercessit mora, scilicet qua suo periculo sænerauit; colendo ve fundo, vel incogendis feuctibus insumpsit operam, nec aquum erat, alterius (vs sic dixeris) procuratorem constitui. L'herities n'est tenu de restituér que les biens qu'il auroit eus du testateur à titre hereditaire, & pour le regard des biens qui luy seroient aduenus à autre titre & cause que hereditaire, ils ne viennent au fidecommis, & n'y sont compris, l. coheredi. S. cum filix. Digest. de vulgari. Mantica de coniect. vlt. volunt. lib. 7. tit. 8. tellement que la legitime du fils n'est comprise au sidecommis vniuersel, ne pareillement le dot de sa mere, comme traicle Mantica d. cit. 8. & si l'heritier estoit creancier du testateur, encores qu'on puisse dire les actions estre confuses en luy, si est-ce qu'il pourra desduire ce qui luy est deu des biens subjets au fidecommis, ve tradit Castrens. in l. itatamen. S. si ex Trebelliano. Digest. ad Trebell. Roland à Valle cons. 65. lib. 2. La dispute a esté grande entre les Interpretes du droict Romain pour le regard des prelegats & preceptions, s'ils viennent ez biens subjets à restitution. Aucuns sont distinction si lesdits prelegats ont precedé le sidecommis, ou s'ils ont esté mis apres, dont on peut voir glef. inl. cum virum. Cod. de fideicommiss. Bartol. & autres Docteurs, ad I. Marcellus. S. quidam liberis. Digest. ad Trebell. Boërius decis. 280. & autres qui en ont amplement disputé. Mais M. de Maynard chapitre 58. liure 5. escrit, que le Parlement de Tholose a accoustume faire entrer les prelegats & preceptions ez biens subjets à restitution, aduenant le cas de l'ouuetture de la substitution fidecommissaire apposee au mesme testament, si d'ailleurs n'apparoist de volonté contraire du testateur, & en allegue vn Arrest de l'an mil cinq cens nonante-deux, & au chapitre ensuivant 59. il monstre quand la volonté du testateur est contraire, comme si ayant institué trois heritiers il fait vn prelegat à l'vn d'iceux pour en faire à son plaisir & volonté pleinement & sans contradiction quelconque, auquel cas ledit prelegat ne sera suiect au fidecommis, comme a esté iugé par Arrest du 26. Aoust 1587. Et encores si le testateur auroit fait prohibition d'aliener les choses preleguées, ce qu'il confirme par l'authorité du Iurisconsulte, in l. Lucius. S. pluribus. D. ad Trebell. où le texte porte ces mots expres. Respondit, secundum es que proponerentur, non debere restituere præceptionem, cum ipse testator & legata excipi voluisset. On tient pour opinion commune, que le droict de patronage n'est transferé au fidecommissaire, mesmement estranger, ains demeure à l'heritier, comme le droict de tombe, sepulchre & autre semblable droict honorifique, & marque de race & famille, iux l. si patronus. 1. & ibiglos. D. de bon. libert. l. quia perinde. D. ad S. C. Trebellian. Alexander in I. fe patroni. D. eo. tit. & d.l. centurio. Bart. in d. l. quiaperiude. Didac. Couarr. variar. resolut, lib. 2. cap. 18. & adcap. Raynutius. §. 9. de testam. Quant à la dispute qu'on fait du droict d'accroistre, s'il alieu au sidecommis vniuersel ou particulier, i'en traicteray cy-apres. Pour conclusion de ce chapitre, les biens subjets à restitution ne sont compris en la confiscation des biens de celuy qui a esté condamné, lequel estoit chargé de restituer, soit que par mort naturelle ou civile ses biens ayent esté confis quez, c'est l'opinion de Bartole & de plusieurs autres, in l. imperator. D. de sideicommiss. liber Alexander. cons. 23. lib. 1. & conf. 88. lib. 2. Decius conf. 442. Car l'alienation procedant de crime ne doit estre de meilleure condition que la volontaire, & Barcol. Romul. in repet. d. S. dini. escrit l'opinion de Bartole estre observee en Italie, comme elle est aussi en France, suiuant plusieurs Arrests, dont i'en ay remarqué vn du 19. May, 1557. Par telle mort donc est fait ouverture de la substitution ou sidecommis, & les biens sont deserez au substitué ou sidecommissaire, & non au siste, l'api vlimo supplicio. vbi Bart. D. de pænis. Ioan. Faber & alique de la substitué ou sidecommissaire. & non au siste, l'api vlimo supplicio. vbi Bart. D. de pænis. Ioan. Faber & alique de la substitution ou sidecommissaire. & non au siste, l'api vlimo supplicio. vbi Bart. D. de pænis. Ioan. Faber & alique de la substitution ou sidecommissaire. & non au siste de la substitution ou sidecommissaire. D. de pænis. Ioan. Faber & alique de la substitution ou sidecommis au substitution ad l. I. C, de summa Trinitate. Et quant ad l. 48. S. vlt. D. de iure fisci. l. 17. S. ex facto. D. ad S. C. Trebell. & autres qui semblent contraires, i'en ay traicté en mes annotations Latines sur les Pandectes du droict Romain sont main: seulement ie diray que d. s. ex fasto, confirme ceste opinion, pour le regard des enfans nez ou conceus ante donne ante deportationem, deuant la deportation ou bannissement perpetuel: mais quant à ceux qui sont nez depuis, ils ne font defaillir la condition, si sine liberis decessisse, & n'empeschent la confication acquise au fisc. em 1. fisc. & d.l. 48. S. vl. ne conuient l'entendre au cas de la confiscation pour crime, ains de la condemnation faite narla 66. faite par le siscopour autre cause, qui ne rendoit la mere, laquelle estoit chargee du sidecommis, capite minu-ta, vi Romani dicebant, priuée de la cité & de la liberté, & incapable d'acquerir autres biens: erat igitur con-demnata sinquit Iurisconsultus, dies sideicomdemnata sinecapitis minutione: & partant le fils sidecommissaire cum nondum, inquit surisconsultus, dies sideicommissi venissa. misi venisse, quia posset prins ipse mori, vel etiam mater alias res acquirere, repulsus est interim à petitione : où faut noter 1 100 quia posset prins ipse mori, vel etiam mater alias res acquirere, repulsus est interim à petitione : où faut noter la diction interim, qui appartient grandement à la décision de ceste question, & on peut voir ce Ggg iij Ggg iij

422 Pandectes du Droict François, Liure III.

Parlement de Paris, comme en quelques autres, en ceste espece, le pere au pays de droict escrit institué l'un de ses fils heritier en la moitié de ses biens, & sa femme en l'autre moitié, à laquelle il substitué ses trois autres ensans, & les vns aux autres & le suruiuant d'eux: l'un desdits trois enfans decedé auparauant la mere ayant laissé un fils: & icelle decedée on a demandé si le sils du decedé pouvoit pretendre quelque droit en la substitution auec ses deux oncles. Aucuns estiment que plus proprement on doit dire sidecommis: pour le sils semblent faire l. cùm auus. D. decondic. & demonst. l. generaliter. Codice de instis. & substit. l. cùm acuissimi, C. de sideicomm. Mais il a esté iugé contre luy pour les oncles, parceste regle generale que spes non aditissimi, commissiconditionalis ad silos non transmittitur, sed cum persona extinguitur, l. vn. s. sin autem. C. de caduc. tollend. Il sin personam. C. de sideicommiss. l. 3. C. quand. dies leg. ced. l. 4. vers. sed & sidecesserie. D. de aliment. & cibar. leg. Alexander consil. 306. l. Benedict. ad cap. Raynutius. versicul. si absque liberis. de testam. & alipterisque in locidar arrest du dix huictiesmeiour de Mars, mil cinq cens octante neuf, le semblable a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du 2. de Septembre, 1584.

# Des moyens par lesquels le testament est insirmé & rompu,& de la clause derogatoire, & du testament inosficieux.

CHAPITRE VIII.

DAR plusieurs moyens se fait que le testament soit instrué, & rompu, ce qu'il est besoin de cognoistre, pour sequoir si la succession sera deferée par le restament. Le premier moyen accordant le pour seauoir si la succession sera deferée par le testament. Le premier moyen procede de la confession du testament, si en iceluy n'ont esté obseruées les solennitez requises pour rendre vn testament iuste & legitime, soit que les stitues solenitez procedet du droit Romain, estans obseruées au pays qu'on appelle de droit escrit, ou qu'elles soient introduites par la coustume du pays: & tel testament non sure factum dicieur, von so-Tennia iuris defuerunt. l. 1. D. deiniust. rupto. Dont i'ay affez amplement traicté cy deffus, au chapitre des testamens. Quelquefois le testament encores qu'il ait esté solennellement fait, est infirmé & rompu, ou par le testateur mesme, ou contre sa volonté : Quant au testateur voulant reuoquer son testament, il faut considerer que par la seule & nue volonté du restateur le testament ne se peut infirmer, quoy qu'il ait declaté ne vouloir le testament valoir qu'il a fait , 6. ex eo autem. Inft. quibus med. testamen. infir. parce que c'est vne regle generale, que par les mesmes moyens que quelque chose est constituée, elle est dissoluë, iceux estans faits au contraire, l. nihil tam naturale. l. fere. D. de reg. iur. Le testament ne se peut faire par la nue volonté du testateur, ains y doiuent interuenir les solennitez introduites par le droict qui le rendent iuste & valable, §. vlt. Instit. eo. & partant par la nuë volonté il ne peut estre reuoqué, sinon qu'il y intervienne du fait du testateur, comme s'il rompt, rescinde ou esface la carre ou papier, où il auroit fait & escrit son testament, esquels cas il est reputé l'auoir reuoqué, l. pen. Cod. de testam. l. pen. §. vlt. D. de bon. pos. secun. tab. l. 1. §. sed consulto. Digestis de us , in test. del. l. olt. D. de ini. rup. l. fi testamentum. l. ad testium. S. fi figna. D. qui testâmen. fae. poff.l. z. in prin. Digestis de his qua in tostam, del. l. t. S. si heres. Digestis se tab. testam. nul. exft. Le premier testament d'vn testateur est reuoqué par celuy qu'il fait apres, dont n'y a doute si le testament posterieur est bien & solennellement fait ,l. 2. D. de iniust. rup. Iustinian d. tit. quib. mod. testam. infir. Posteriore quoque testamento, quod iure perfectum est, superius rumpitur. l. hac consultissima. S. ex imperfecto. & l. iubemus. Cod. de testam. Mais par le secondtestament imparfaict & non solennel, le premier n'est reuoque, ve entim ait Quintilianni, si non est cestamentum, quia non iure factum est , nibil obstare priori potest. Et ainsi le tiennent plusieurs interpretes du droict Romain, & a esté iugé par arrest du premier iour de Iuin, mil cinq cens septante vn, & enplus forts termes par arrest du quatriesme Iuin, mil cinq cens nonante trois, qu'au temps du second testament la peste estoit au pays. Si toutesfois la reuocation estoit faite en faueur des enfans, quand y auroit quelque obmission de la solennité, elle ne laisseroit d'estre valable: & encores pour le regard des autres heritiers legitimes, quandil y a plus de dix ans que le premier testamenta esté fait, l. sancimus. & ibi Alexand. C. de zestam. iugé par arrest du 27. Iuin,1588. donné en l'audience. Et fait bien à ce propos la constitution de l'Empereur Theodossus d. l. hac consultissima. de laquelle on peut colliger que si le testateur auoit par son premier testament solennel institué ses plus proches heritiers à intestat, & par vn second & posterieur testament imparfaict ait institué autres ses cousins non si proches heritiers, le second testament n'aura lieu, ains sans avoir asserbal institué autres ses cousins non si proches heritiers, le second testament n'aura lieu, ains sans avoir asserbal institué autres ses cousins non si proches heritiers, le second testament n'aura lieu, ains sans avoir asserbal institué autres ses cousins non si proches heritiers, le second testament n'aura lieu, ains sans avoir asserbal institué autres ses cousins non si proches heritiers al second testament n'aura lieu, ains sans avoir asserbal de la constitue de l auoir esgard à iceluy le premier demeurera en sa force & vertu, comme a esté ingé par arrest du Parlement de Tholose à la prononciation de Noël, mil cinq cens septante neuf, recité par ledit sieur de Maynardan chapitre 50, liure huictiesme. l'ay veu disputer si en vn testament solennellement fait le pere auoit institué son fils impubere & à luy substitué pupillairement vn estranger, & apres par codicille reuoqué ladite substitution, & substitué à son sils ses cousins plus proches à luy succeder à intestat, à sçauoir si par la posterieure substitution la premiere estoit reuoquée: la difficulté estoit, parce que par le codicille l'hereditént peut estre directement baillée ny ostée, l. 2. C. de rodicil. 5. codscillis. Inst. eo. mais il me semble que par la rais son d. l. bac consulti Bima. S. fi quis aute ntestamento. comme le premier testament parfait auquel sont institues estrangers, peut estre reuoqué par le posterieur imparfait, que d.l. dit estre faict en presence de cinq tesmoins, auquel sont appellez ceux qui peuuent succeder à intestat : aussi la substitution saite par le premier testament est ostée par les codicilles, qu'on appelle testament imparfaict, sinon directement, au moins par sidecom mis, ve tradunt Bare. Caf. Fuloof. & Alexand. in d. G. fi quis autem. arg. l. Scauola. D. ad Trebell. Mais parce que par le droid Ennant le dr par le droi & François les testamens doiuent estre par escrit, & n'ont lieu les nuncupatifs, principalement at pays coustumier, il n'est besoin de repeter plusieurs questions que font les Docteurs de la reuocation des

Des moyens par lesquels le test. est infir. &c. 423

testamens par la declaration nuncupatiue que feroit le testateur, d'autant que contre vn testament solennel. lement fait & escrit, ne seroit receuë la preuue par tesmoins de telle declaration nuncupatiue, suivant les arrelts que i'ay alleguez cy-dessus, autiltre des testamens, par lesquels a esté iugé, que tels testamens nuncupatifs n'auoient plus de lieu, & entre autres du sixiesme iour de Iuin, mil cinq cens nonante six. On demande si deux ou plusieurs sont instituez heritiers par le premier testament du testateur, lequel par vn posterieur & second testament reuocquant le premier fait seulement mention de l'vn des heritiers instituez pariceluy, comme pour exemple en ces mots, ie reuocque le testament que i'ay cy-deuant fait, auqueli'auois institué Titius mon heritier, à sçauoir si ledit testament est aussi reuocqué, pour le regard des autres heritiers qui auoient esté instituez par iceluy. Il me semble que le testament duquel la force & qualité est indiuidue estant reuocqué, telle reuocation a lieu pour tout le testament, & pour tous ceux qui sont denommez heritiers par iceluy: parce qu'vn testament ne peut estre pe ... partie valable, & pour partie sans valeur & effect, l. 2. §. prius aurem. D. de vulg. & le testament renocqué toute la volonté du defunct contenuc en iceluy est renduë irrite & reuocquée. S. posteriore. Inst. eo. l. si quis priore, 29. D. ad S. C. Trebell. & onpeut facilement presumer que par oubliance & erreur le testateur ait obmis de nommer les autres, qui estoient comprins en son premier testament, ve scribit Guid. Pap. quast. 127 in fin. iuxtal. Seia 20. D. de instruct. e instrum. legat. l'ay veu plus ample controuerse en ceste espece, le testateur instituant en son premier testament vn heritier declare par iceluy auoir esté incité à le faire heritier principalement, parce qu'il auoit esté requis & chargé par sa mere de laisser quand il mourroit, à iceluy les biens qui luy estoient escheus, & aduenus par la succession de sadite mere. A sçauoir si le testateur ayant reuoqué ledit testament par vn secondauquel il auoit institué vn autre heritier: celuy qu'il auoit institué par le premier testament pourra pretendre les biens maternels du defunt, pour cause de fidecommis, dont toutesfois n'apparoissoit que par la confession, en paroles enunciatives dudit desunct. l'estime, sans entrer en plus ample dispute des raisons qu'on pourroit alleguer d'vne part & d'autre, que le premier testament reuoqué par le posterieur, le testateur est reputé s'estre departy de toute la volonté portée par ledit premier testament, & que la confesson dudit sidecommis n'estant par autre moyen iustissé, doit estre reputé plustost ou vne donation, ou vn nouneau fidecommis, que ledit defunct auroit voulu faire par sondit testament, l. si quis, 22. D. de leg. 3. leditsseur de Maynard chap. 97. liure 5. tesmoigne estre obserué & jugé au Parlement de Tholose, que si le mary & la femme ont fait vn mutuel testament, il est loisible à l'vn d'iceux de s'en repentir, changer de volonté, & reuoquer ledit testament pour son regard, alleguant à ce propos entre autres arrests dudit Parlement, vn de l'an mil cinq cens septante six, & ce que Mynsingerus escrit, estre obserué en Allemagne, sons, obs. 8. Cent. 1. dont toutes sois le contraire a esté sugé par arrest du Parlement de Paris. Mais on peut disputer si l'vn des conioincts ayant reuoqué le dit testament, sera iceluy reputé du tout reuoqué, mesmement pour le regard de l'autre des conioints. Le içay bien que de telle forme de testamens mutuels (qu'aucuns ont appellez captatoires) ne se trouuent exemples au droict Romain: mais il sembleroit que si l'vn des conioincts auroit reuoqué iceluy, il deuroit estre tenu pour reuoqué du tout, comme il aduient és autres actes correspectifs, l'vn estant destruit, l'autre doit aussi estre reputé destruit, l.cum te. C. de past. inter empt. & wend. toutesfois i'ay remarqué vn arrest du Parlement de Paris du mois de Iuin, mil cinq cens soixante deux, par lequel auroit esté iugé sur vn appel du Seneschal de Lyon, que la reuocation de tel testament mutuel faite parl'vn des conioinces ne se pouvoir estendre à l'autre, qui ne l'avoit revoqué, ains que pour le regard d'iceluy il deuoit demeurer en son effet & force, comme si c'estoient deux testamens, d'autant que sont aussi deux hereditez, & que deux personnes saisans ainsi vn mutuel testament, sont presumez chacune en faire vnde son chef, ve scribit Pesrius de re coning. & certainement par la disposition du droit Romain de deux personnes ne peut estre vn seul testament, sinon au cas de la substitution pupillaire, l. 2. 5 prius autem. D. de vulg. l. paterfamilias, 28. de reb. autor, indic. poss. tellement qu'il ne faut tirer en argument ce qu'on dit des actes correspectifs, qui se font par contracts & autres conventions entre vifs. Nonobstant que le testateur ait promis & iuré de ne reuoquer son testament, si est-ce qu'il le peut librement reuoquer par vn autre, d'autant que nul ne se peut oster la libre puissance de tester, vetradit Bart. l. si quis. D. de legat. 3. duquel l'opinion est suite par plusieurs autres, mesmes par Iulius Clarus, & testamentum. quast. 94. Dida. Conar. in rub. part. 2. de test am. La dispute est grande pour le regard de la clause derogatoire, qui auroit esté mise par le testateur en son testament premier, come si par iceluy il derogeoit à tous autres qu'en apres il feroit, si essitts testames n'estoient escrits certains mots declarez par sedit premier testament: à sçauoir quel est l'effect de ladite clause, & comme elle se peut reuoquer par le posterieur testament que seroit setestateur : dautant qu'aucuns ont estimé qu'elle se pouvoit revoquer par vne generale revocation en ces termes ou semblables, que le testateur reuoque tous autres testamens precedens, & toutes clauses derogatoires portées par iceux, mesmement quand il n'y 2 qu'vn testament precedent, portant telle clause, Bart. in d. l. si quis. d'autant que des paroles generales du posterieur testament peut estre tirée & colligée la reuocation expresse de la clause derogatoire, estant au premier par coniecture de la volonté du testateur, d. l. hac consultissima, whi glos. supverb. specialiter. l. licer imperator. D. de legat. 1. Autres sont d'opinion, que d'icelle doit estre faite speciale renocation, non toutesfois qu'il soit necessaire qu'elle se face, in individuo, c'est à dire aux mesmes termes individument: & telle opinion est la plus commune des Docteurs, in d. l. fancimus. Iul. Clar. quast. 99. Didac. Cougr. rubr. part. 2. detestam. Ruin. confil. 11. in fi. lib. 2. & encores que contre icelles dispute Anton. Faber de ce comma decad. 37. error. 7. si est-ce qu'elle a esté receue & approuuée par arrests des Parlemens de France, comme celuy de Paris du vingtiesme May, aux arrests de Pentecoste, mil cinq cens octante, & du Parlement de Tholose à la prononciation de Pasques, mil cinq cens octante vn, ainsi que recite ledit sieur de Maynard el prononciation de Pasques, mil cinq cens octante vn, ainsi que recite ledit sieur de Maynard el prononciation de Pasques, mil cinq cens octante vn, ainsi que recite ledit sieur de Maynard chapitre 19. liure cinquiesme, où il traite amplement ceste question. Car le testateur est presumén auoir en vain adiousté à son premier testament ladite clause derogatoire, ains pour protester que sans icelle il n'entent la liberté de tester, parce icelle il n'entendoit faire autre testament : ce qui toutesfois n'oste au testateur la liberté de tester, parce qu'il se peut resouvenir d'icelle en faisant autre testament: & les hommes qui veulent tester en santé crais gnans que surpris de maladie ils soient importunez & forcez de faire testament à la volonté d'autruy, ils peuvent pressent de maladie ils soient importunez & forcez de faire testament à la volonté d'autruy, ils Pequent preuenir à tel inconvenient par ladite clause. Si toutes sois le second testament estoit faict entre les enfans, le premier ayant esté fai de entre estrangers, ie serois bien d'aduis que par la generale renocation

424 Pandectes du Droict François, Liure III.

du premier testament, la clause derogatoire fust entendue reuoquée, ve tradieur à plerisque interpretibus ad auth. hoc inter. Cod. de testam. Qui voudra voir dauantage de ceste matiere, qu'il lise ce qu'en ont escrit Dida. Couar in rubr. de testam. Iul. Clarus de testam, Ioan. Dilectus de arte testam. Mantica de coniect. vlt. volunt, co aly. Aucuns disputent de la reuocation du testament fait par le testateur, dix ans deuant sa mort: ie sçay bien que par la constitution de quelques Empereurs, que extat in l. ne quis. C. Theod. de testam. le testament fait par vn testateur, encores qu'il n'ait fait autre declaration de sa volonté, est après le laps de dix ans nul & de nul effet & valeur : mais Iustinian en abrogeant telle constitution, l. Sancimus. Cod. eo. a ordonné que si le testateur n'auroit rien innoué & changé de son testament solennellement fait, & n'apparoisse de sa contraire volonté, ledit testament demeurera ferme & stable, encores que dix ans soient passez depuisla confection d'iceluy: il adiouste qu'il suffist que le testateur declare, ou en la presence de trois tesmoins idoines, ou par acte public, qu'il ne veut son testament auoir effet : tunc irritum est testamentum tam ex contra. ria voluntate, quam ex cursu temporali. Aliter etenim, inquit Iustinianus, testamenta mortuorum per decen, transcursionem enanescere nullo patimur modo. suivant ceste constitution de Iustinian vn testament fait y avoit vingt deux ans, a esté iugé valable, & ordonné qu'il sera executé par prouisson, pendant la contestation d'entre les heritiers instituez, & ceux qui venoient à intestat, lesquels mettoient en fait; que les dits instituez auoiet empesché le testateur de changer son testament: par arrest du Parlement de Paris, donné aux grands jours de Lyon le quatorziesme iour d'Octobre, mil cinq cens nonante six. Il n'est besoin de repeter icy ce que i'ay escrit en autre chapitre de l'annullation du testament, auquel les enfans estans en la puissance du testateur ont esté par luy preterits & oubliez, ou iniustement exheredez: seulement l'adiousteray que le testament est quelquefois rompu, & irritumfactum, par cas externe aduenu contre l'opinion du testateur, comme si iceluy, ou l'heritier par luy institué a souffert la grande diminution de personne, que à luriscon, dicient maxima vel magna capitis minutio, comme d'estre condamné aux galeres perpetuelles, ou banny perpetuellement, auec confiscation de biens, l. 6. paragra. irritum. & paragra. quatenus. D. deiniust. rup. Ie sçay bien que par le droict Romain le testament estoit infirmé encores pour autres especes, capitis minutionis, paragra, also, Inst. quib. mod. testam. instrm. mais elles ne sont toutes receues par le droict François: & i'ay monstré ailleurs que le bannissement remporel ou condamnation aux galeres pour quelque temps, ne changeoit rien de la liberté, ne mesmes du droict de cité qu'auoit la personne, n'ayant effect de mort naturelle, & n'emportant confiscation de biens: cum sie tantum species relegationis. l. 4. l. 7. paragra. sine. & al. ll. ex lib. 60. Basilic. adduis. D. de bonis damnat. Dauantage le testament est infirmé & rendu sans effect, quand nul n'est heritier à cause d'iceluy, & comme dit le Iurisconsulte l. 3. ver. Calpurnius. D. de his que in testam. del. quod heredem non habet. Ce qu'on peut entendre, soit que l'heritier institué n'apparoisse, ou qu'il repudie l'heredité, paragra. posteriore, Inst. quib. mod. testam. inf. Inst. de her. qua abint. def. in prin. Car au pays de droict escrit où l'institution d'heritier est requise, le testament pour autres causes peut estre nul. Entre les causes d'annuller & insirmer vn testament on peut mettre l'inossiciosité. Le testament est reputé inossicieux, lequel encores qu'il soit sait solennellement, & puisse valoir de droict, neantmoins pour estre fait contre l'office & deuoir de pietéest rescindé, comme si la personne qui deuoit estre instituée heritiere auoit esté iniustement & sans cause desheritée, ou preterite, à sçauoir l'enfant desherité sans iuste cause par le pere, ou preterit par la mere, laquelle preterition est tenuë pour exheredation, 1.1.3. 4. 5. Digestis deinoffic, sestam. Instit. co. tit. paragra. vls. Instit. de exher. liber. l. vlt. Cod. de liber. prater. nouel. vt cum de appel. cog. Val. Maximus lib. 7. cap. 7. La poursuitte qui se fait par telle voye contre le testament, vocatur querela inofficios testamenti, qui a esté introduicte par vn commun v sage obserué à Rome, l. non putauit. Digestis de bon. possess. contr. tab. par laquelle l'enfant desherité par le pere ou preterit par la mere, s'en plaint pardeuant le Preteur, afin de faire rescinder le testament, & se preparer vn moyen pour succeder à intestat, l. Papinianus. paragra. impubes. & seq 1. nam & fil. qui repudiantis, l. qui de inofficioso. l. si non mortis. Digestis de inoffic, l. I. l. siliam. & l. seq. l. quoniam. Codice co. Mais sans m'arrester aux disputes qu'en font les interpretes, ie diray que par le droict François celuy qui veut de battre vn testament d'inossiciosité doit prendre la voye de l'action appellee hereditatis petitio, pour en demaudant à intestat toute la succession, ou portion hereditaire si on luy excipe du testament, arguer & debattie iceluy d'inofficiosité, ou par vn mesme libelle cumuler la petition d'heredité & la plainte d'inofficieux testament. Ce qui n'est du tout essoigné de la disposition du droict Romain, d. lege prima. & lege filiam. ligis quis filium. Codice eo. titulo.d. lege qui repudiantis. Co lege.qui de mofficioso. & est de ceste opinion Fr. Conanus lib. 9. comment. iur. ciuil. cap. 8. Ie veux aussi entrer en dispute auec les Docteurs, si ladite querelle d'inossiciosité est abrogée & ostée par la constitution nouvelle cent quinze de Iustinian, parce que le texte d'icelle demonstre apertement ladite querelle n'estre abrogée par ladite constitution, comme Fulgosius & Imolaad legem primam, Digestis de cestament. & autres ont soustenu contre la commune opinion des Docteurs: toutesfois parce qu'en France on ne s'arreste aux formalitez des actions, il n'est besoin d'en discourir dauantage. La querelle de l'inofficieux testament compete aux enfans naturels & legitimes, & autres descendans de chacun sexe, iniustement desheritez par le pere. Iniustement, c'est à dire si ce n'est pour l'vne des causes recitées en ladite constitution cent quinze, legeprima, lege mossiciosum, lege nam & his. Digestis eo. lege silam, lege filia, lege si maritus. Codice & Instit. eo. & paragra. sod hac quidam. Instit. de exber. liber lege maximum vilium. Codice de liber, prater, lege sinstituta. Digestis co. lege neptem, l. si quis filium. C. co. titulo & al. Elle compete austi aux parens de chacun sexe, i'entends le pere & la mere, & autres qui sont appellez par les Latins parents, dicta lege prima pater. Digestis eo. Quant aux freres, par la constitution de Constantin qui est recitée inlege tertia. Codice Theod. & lege fratres, Codiceeo. ils ne sont receuables à ladite querelle, sinon que les herities instituez soient notez d'infamie, turpitude, ou autre marque deshonneste: où il me semble qu'il faut lirein dista lege fratres. si scripti heredes infamia Velturpitudinis, vel non leuis nota macula adspergantur. comme aussi ind. lege terria adiouster la negation, non aute leuem suivant ce qui est escrit in lege prima, Codice Theod. eo. qui contient ces mots, notas detestabilis turpitudinis. Entre les notes & marques de turpitude detestable on peut obsuroirin l'en la response cent soixante sept, d'une semme laquelle ayant abandonné son mary. auroitinstitué son heritier vniuersel celuy qui l'entretenoit, lequel à la poursuitte du frere de la desuncte, encores qu'il sust Religieux, auoit esté declaré indigne de la succession d'icelle, par arrest du Parlement de Tholose du que de la succession d'icelle, par arrest du Parlement de Tholose du que la succession d'icelle, par arrest du Parlement de la succession d Tholose, du quatorziesme iour d'Aoust; 1582. Si le pere desherite son enfant pour l'vne des causes portées Des moyens par lesquels le test. est infir. &c. 425

parladite Nouelle 115. seulement par testament, sans en avoir de son vivant fait plainte en iustice, ou auparsante de l'enfant denie le fait de la dite cause, sera à l'heritier institué d'en faire preuue, l. omnimodo. Codice co. Mas encores en France on ne reçoit si legerement la preuue d'ingratitude, de laquelle le pete ne sessert plaint en sa vie, tant parce qu'il est presumé par son silence en auoir deschargé son enfant, que d'autant qu'on n'a toussours esgard à ce que le defunct, agit é d'extreme maladie, auroit dit & ordonné: aussi commel'iniure, l'ingratitude, qui tient de la nature d'icelle, est tolluë & abolie, par la seule dissimulation, I non solum, S.A. de insur. l. penult. & vlt. Cod. de renoc. donat. Et seroit chose de mauuaise consequence de receuoir l'heritier à en faire preuue, puis qu'en luy n'est transferée la querelle & plainte d'ingratitude, dont l'offense ne se servit plaint en sa vie, d. l. omnimodo. S. aliud quoque. d. Nouel. 115. ve cum de appell. cognos. Toutesfois si les saits d'ingratitude estoient grands, comme d'excez & outrages commis en la personne du pereou de la mere, ou iniures atroces, dont le testateur pere ou mere, ait fait expresse mention pour cause d'exheredation par son testament, l'heritier institué ou autre ayant interest, sera bien receuable à soustenir & verifier les dits faits, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris du cinquiesme iour de Ianuier, milcinq cens octante cinq, recité en la 104. response du septiesme liure, pour monstrer que l'enfant si ingrat & indigne auroit esté iustement desherité : aussi tels delits ne doivent estre couverts par dissimulation & conniuance, ains punis de peine exemplaire, comme ie traicteray au quatriesme liure. La querelle d'inofficiosité cesse quel que sois, comme si le testateur ayant laissé à son enfant quel que legs, il l'auroit volonsirement recen & accepté: car il ne seroit apres receuable à debattre le testament, qu'il auroit approuué & eu pour agreable, l. Papinianus. S. ficonditions. l. 10. S. t.l. 12. S. fi à stau libero. pen. & vle. C. de inof. seft.l. parensib. C. eo. dont on peut tirer argument de l'arrest donné sur vne cause de Lyon, pays de droict escrit, du 25. jour de Septembre, 1,82. encores qu'iceluy fust en l'espece de la mere, preterite par la fille, qui ne luy auoit laisséqu'vn legs par restament : i'en ay discouru en la 72. response du siure huictiesme, & remarqué que la mere avoit esté de bouttée par le dit arrest du supplement de la legitime : ce qui auroit esté parauenture ordonné, parce que simplement elle auroit demandé le legs à l'heritier institué, & par ce moyen sembloit s'estretaisiblement contentée d'iceluy, pour tont droist de legitime. Toutesfois l'enfant ou l'ascendant auquel la legitime est deuë, peut repudier le legs à luy fait, ou l'acceptant demander supplement de legitime, quiluy doit estre baillée en corps hereditaire, lege omnimodo, lege scimus, & replevionem, & lege si quando. S. & generaliter. Codice de inossectof, testament. Car c'est principalement la legitime qui fait cesser la querelle d'inofficiosité, c'est à dire si le restateur a laisse quelque chose par testament à celuy auquel la legitime est deue, encores que soit moins que la valeur d'icelle: d'autant qu'il en peut demander le supplement, sans faire declarer le testament inosficieux, distalege omnimodo. lege scimus. l. si quando. Nouel. 115.1. Papinianus. S. si quis mortis. S. Quoniam, lege si non mortis. D. co. S. vitimo. Instit. co. desquels textes appert qu'en vain on dispute si le testateur auroit laissé à tiltre d'institution ou autrement : parce qu'il suffit qu'il ait laissé quelque chose par testament, pour empescher de l'arguer d'inossiciosité. Nouel. 18. Unde sumpta est auth. noui sema. C. co. Dela legitime ie traicteray cy apres en particulier chapitre. Mais on tient par le droict Romain, que celuyqui a intenté la querelle d'inofficieux testament, s'il a persisté insques à sentence, & par icelle en air esté deboutté, il seta priué de tout ce qu'il eust peu obtenir en vertu dudit testament: qui sera appliqué au sile, comme osté d'vn indigne, d.l. Papin. §. meminisse, l. si patronus, 19. D. de bo. libert. En France on n'obseme de l'appliquer au sile, comme i'ay monstré ailleurs. Toutessois il ne sera priné de ce qui luy seroit aduenu & acquis autrement que par le testament, comme par donation entre vifs, ou constitution de dot, l. nom de son pupil ou mineur a intenté la querelle d'inossiciosité, & en a esté deboutté : officium enim sum neaffaium nemini gerenti debet esse damnosum, leg. aduersus. D. eo. S. si tutor. Inst. eo. Au pays coustumier de France où l'institution d'heritier n'a lieu, la querelle d'inossiciosité n'a pareillement lien, come nous auons remonstré cy-dessus: mais y a grande diversité entre les coustumes pour le regard des dispositions, que les testateurs peuvent faire de leurs biens partestament & ordonnance de derniere volonté, mesmement pour le tegand des ensaus & petits ensans, d'autant que par aucunes d'icelles le pere & la mere ne peuvent advantager leurs en sans par testament, ny autrement l'vn plus que l'autre, les dites coustumes disposans generalement, soit que leurs enfans viennent à leur succession ou non, les autres parlans seulement des enfans venans à leurs successions. Il y a d'autres coustumes qui limitent les parts & portions, des biens que le pere & mere nomme de la parte dela parte dela parte de la parte dela parte de la parte de la parte de la parte de la parte dela parte de la parte de la parte de la parte de la parte dela parte de mere peuvent donner en aduantage à leurs enfans : & encores que lesdites coustumes soient grandement diverses & differentes, si est-ce qu'elles se rencontrent & conviennent toutes, que la legitime doit estre reseruée aux enfans, de la quelle conviendra cy-apres traicter.

### Des legs.

CHAPITRE

sur maniere de la Latin legatum est rendu par les François, à sçauoir legs, legat: mais sans m'arrester aux manieres de parler, ie troune que le verbe leguer, se prend quelques sois generalement, pour dispo-ordonner fer & ordonnet, vi in lege duodecim tabul. vi qui que legassit sua rei, ita ius esto, leg. verbis, 120. D. de verb signif-vivi estabud sel. old ve est apud te loianum in fragmentis regularum, tit. 11. de tutel. Oti quis legassis super pecunia tutelave rei sua, iraius tho, philegare significat disponere, statuere, & à se dimittere, iux. étymologiam eius verbi à Varrone tradicam lib. 4. de lingual Lat. Unde legatidieuntur. Et specialemet le dit verbe leguer se rapporte au legs, qui est different de l'inhtution d'heritier & du sidecomis. Il est desini par le Iurisc. in l. legat. 36.D. de leg. 2. & par Iustinian §.1. Iust. eo. denation d'heritier & du fidecomis. Il est defini par le Iurisc. in l. legas. 36. D. de leg. 2.00 par lucide denation de la isse par testament, tellemet que deux choses sont principalemet considelées au legs, à sçauoir qu'il soit fait par le testateur ayant intention de disposer de ses biens, & par testament, sour auoir est au l'espaine de l'exprimer, on adiouste, Pour auoir effect apres la mort du testateur. A ladite definition pour d'auantage l'exprimer, on adiouste,

426 Pande Etes du droi & François, Liure III.

ab herede prastanda, ex d. S. 1. Inst. de legar. lesquels mots oftent quelques difficultez qu'on pouvoir faire sur la definition du Iurisconsulte. & partant on peut bien definir le legs, vne donation laissée par le testateur, qui definition du Iurisconsulte. A partant on peut bien definir le legs, vne donation laissée par le testateur, qui doit estre deliurée par l'heritier, laquelle d'autant diminue & retranche de l'heredité, parce que des biens qui seroient & appartiendroient vniuersellement à l'heritier, le testateur en retranche ce qu'il en donne & laisse à celuy auquel il legue : C'est pourquoy legatum dictiur delibatio hereditatis, in l. legatum, 116.D. delegat.I. Anciennement les Romains vsoient de quatre manieres de leguer, à sçauoir, per vindicationem, per danna-Fionem, sinendi modo, per praceptionem, S. 1. Inst. de leg. Ce que declare plus amplement VIpianus in fragmentin de legat. Mais dautant que telles especes & di Terences de legs ont esté ostées par Iustinian l. 1, C. com. deleg. & d. S. I. & qu'elles ne sont en vsage au droice François, il n'est besoin de s'y arrester. Le legs depend de la volonté du testateur, qu'il doit declarer par escrit, comme aussi il doit faire son testament selon la forme & solennité portée par la coustume du pays, iuxtal. quoties, 9. D. deber inst. & ladite volonté du testateur se cognoist par les paroles desquelles il vse, dont pour l'erreur qu'il y commet, ou celuy qui escrit le testament, aduient souvent qu'il y a des grands procez, & qu'il faut recourir aux coniectures: & l'erreur peut estre ou en la chose, ou en la personne. En la chose, comme si voulant leguer particulierement une robbe, il legue son mesnage, estimant sous l'appellation du mesnage la robbe y estre comprise : en laquelle espece a esté respondu par le surisconsulte, qu'il n'estoit rien deu, pour n'auoir pas le testateur declaré certaine. ment sa volonté, qui estoit de leguer sa robbe, leg. 4. Digestis de legat. 1. Il y a vn autre exemple, quand le testateur a nommé par erreur vn heritage pour l'autre. Quant à l'erreur commis en la personne, ie veux reciter ce que i'en ay veu inger en l'espece qui s'ensuit. Le testateur qui estoit prestre, legue à son neueu qu'il nomme Iean, lequel il auoit nourry de ieunesse, pour les seruices qu'il luy auoit faits (sont les termes du testament:) & toutesfois le nom de ce Iean, qui se disoit legataire, n'estoit tel, ains se nommoit Pierre, & y auoit vn autre neueu appellé lean, qui pretendoit le legs luy estre fait. Il y auoit erreur au nom propre, qui ne nuit au legs, lege quarta. Digestis de legat. 1.5. si quidem in nomine. Instit. de legat. lege quarta, Codicede restament. Mais la difficulté estoit pour la contention entre les deux neueux : toutesfois la demonstration adioustée apres le nom, apportoit quelque certitude de celuy duquel le testateur entendoit parler, iux.l.certum est. D. dereb. cred. mais telle conie dure ne luy eust fait gaigner sa cause, d'autant que Iean alleguoit d'autres presumptions, si ce n'eust esté qu'il auroit verissé que le testateur, qui aussi le nommoit lean, auoit toussous ainsi appellé le legataire, encores que son nom sust Pierre, qui auroit en sin obtenu arrest du voziesme Decembre, 1557. l'auois escrit pour luy, le legs valant bien le plaider. Par la loy des XII. tables que l'ay cydessus recitée, & qu'aucuns ont restituée en ces mots, Paterfamilias vii quinque legassit super samilia pecuniage sue rei, ita ius esto, ou en ces mots, Paterfamilias vtisuper pecunia tutelavesua legassit, ita ius esto, retento a chassmo, out in Pand, Floren. sepe & aliis authoribus, a esté octroyée & attribuée au Citoyen Romain une ample & libre puissance de disposer de tous ses biens, & leguer tout son patrimoine par testament, & d'icelle Ciceron& autres font mention, libro secundo de inuentio, author Rhetor, ad Herennium, li. 1. Iustinian la dit estre tres-ancienne & presque la premiere de la Republique des Romains, Nouel. 22. denupe. Mais ceste puissancea esté restraincte ou par la constitution d'autres loix, ou par l'interpretation de ceux qui auroient eu l'authorité d'e-Rablir le droict, & entre autres loix par la falcidie, laquelle auroit permis de leguer les trois quarts des biens, & laisser l'autre quart aux heritiers, l. 1. D. ad leg. falt. Inft. eo. laquelle auroit esté estenduë aux sidecommis, & donations à cause de mort, & icelle a esté approuuée par les constitutions des Empereurs, & augmentée par Iustinian pour le regard des ensans, & descendans, & pareillement des peres, meres & ascendans, Nouell. de triente femisse. & encores vsitée au pays de droict escrit, qui se gouverne selon le droict Romain, par lequel pour la disposition des biens que peut leguer le testateur, n'est faite distinction entie les biens meubles & immeubles, acquelts, conquelts & propres: mais au pays coustumier y a grande diuersité entre les coustumes, tant pour l'aage du testateur, que pour la difference des biens dont il peut disposer par son testament: & encores pour le regard de l'aage y a des coustumes qui sont distinction entre les masses & femelles, requerans moins d'aage aux femelles qu'aux masses. Pour le regard des meubles, acquests & conquests, lesdites coustumes donnent plus de pouuoir au testateur d'en disposer du tout ayant l'aage porté par icelles : mais quant aux propres ledit pouvoir est limité à certaine partie & portion de biens : & mesmes aucunes desdites coustumes sont distinction entre les fiels & les rotures, & si le testateur a des enfans ou non. Il seroit trop long de reciter les dispositions particulieres de toutes les coustumes, toutes sois pour le regard des meubles & acquests, le testateur a esté grandement fauorisé par icelles, en maniere que quand il n'auroit autres biens que de ladite qualité de meubles, acquests & conquests, & que d'iceux il eust du tout disposé par restament, sans en rien laisser à son heriner legitime à intestat, ne pourroit l'heritier en retenir & distraire la falcidie, laquelle par le moyen des dites coustumes semblen'auoir plus de lieu au pays coustumier, & ainsi i'ay entendu de seu Monsieurle President Brisson auoir esté iugé & arresté au Parlement de Paris, en vn procez duquel anoit esté passe en la grand Chambre. Ce qui doit estre toutes sois entendu pour le regard d'vn autre heritier, que l'ensait auquel la legitime ne peut estre ostée par testament, ou autre disposition à cause de mort, ou entre viss. Quant à la portion des proposes au la confession des proposes de propos vifs. Quant à la portion des propres que le testateur peut leguer par la coustume, il la faut entendse encores que le testateur peut leguer par la coustume, il la faut entendse encores que le testateur peut leguer par la coustume, il la faut entendse encores que le testateur de l'une de l'u encores que le testateur ait heritiers de dinerses lignes, & costez, parce que s'il ne peut disposer que d'un quint de rous ses propres heritages quint de tous ses propres heritages, comme en la coustume de Paris, & ce qu'il a legué, n'excedele dit quint encores que soit des biens d'unalizantes. dit quint, encores que soit des biens d'vneligne, si est-ce que le dit legs est valable, & les heritiers dudit coste, n'en pennent resulter la delinrance avoir n'en pennent rest la delinrance avoir n'en pennent resulter la delinrance avoir n'en peunent refuser la deliurance, arg. l. pater siliam. 14. S. duobus impuberib. D. ad leg. falcid. Mais ceux de l'autre ligne en doinent faire recompense aux homisients. l'autre ligne en doiuent faire recompense aux heritiers de la ligne & costé, qui seuls sont chargez dudit legs, comme a esté ingé par arrest de la Cour du sixiesme Septembre, mil cinq cens soixante trois, & en argument, celuy du 14. Aoust arrest Car comme en la disposition de la constante trois, des biens celuy du 14. Aoust 31575. Car comme en la disposition testamentaire on ne regarde qu'à la qualité des biens du testateur qui n'a qu'yn seul parrimaine. Notate de la comme de du testateur, qui n'a qu'vn seul patrimoine, l'sed & si plures. & silio. Degest. de vulg. & pupil. subst. l. Iurispete. S. s. cam oriundus. D. de excus tutor. Aussi les heritiers about 100. 105. S. cam oriundus. D. de excuf. tutor. Aussi les heritiers encores qu'ils luy succedent diversement, sontout exssois tenus tous de sa disposition. resfois tenus tous de sa disposition, n'ayant le legataire que faire de diniser son legs, puis qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs, puis qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs, puis qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs, puis qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs, puis qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs qu'il n'excedela permission de la construme ils doinent neaptropies conferme de diniser son legs qu'il n'excedela permission de la construme d permission de la coustume: ils doiuent neantmoins conferer & contribuer ensemble, comme heritiers d'yille messere personne: sinon que le restateur die Graniste de Contribuer ensemble, comme heritiers d'yille messere personne: sinon que le restateur die Graniste de Contribuer ensemble, comme la restateur die Graniste de Contribuer ensemble, comme la restateur die Graniste de Contribuer ensemble, comme des biens mesme personne: sinon que le testateur ait specialement chargé ceux d'vn costé du legs des biens qu'il qu'il auroit fait d'iceluy: car en ce cas les heritiers de l'autre costé ne seroient tenus d'y contribuer, à cause de l'expresse destination de sa volonté, & ce qui est dit du quint des propres, se doit entendre non seulement si les heritages ou biens immeubles sont leguez, mais aussi si le testateur outre ses meubles, acquests & conquests legue si grande somme de deniers, qu'icelle excede le quint des propres : dont sera fait discus-sion deuant que l'heritier soit tenu de payer, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du dix septiesme sanuier, mit cinq cens cinquante huict, allegué par du Moulin sur la coustume d'Amiens. Et puis que la coustume disposegeneralement, & en la faueur des heritiers, ceux qui veulent disputer des legs remuneratoires & pour cause ne sont que perdre & le temps & le papier. Er soit que le testateur ait legué certain heritage de ses propres, ou le quint d'iceux, la disposition est toussours reputee semblable, pour venir à la reduction dudit quint, ce qui est bien declaré en l'article deux cens nonante cinq, de la coustume de Paris, & le semblable doit estre dit pour le regard des autres coustumes, selon qu'elles disposent de la part des propres que le testateur peut leguer: & ainsi le tient Bart. in l. nomen debitoris. S. silio. D. de legat. 3. l. Titia. S. Imperator. D. da legat. 2. duquel l'opinion est suivie par du Moulin, lib. de inossic. donat. & Tiraquel. in repet. 1. si unquam. C. da renocan. donation. Quand les coustumes dient que les quatre quints, trois quarts ou autres portions des propres doiuent demeurer à l'heritier, elles declarent assez que soit sans charge & condition qui diminue lesdites portions attribuées à l'heritier, encores qu'elle ne fust que pour vn temps, comme pour exemple d'vn vsufruict, iuxta leg. vlt. C. dereb. alien. non alienan. parce que lesdites portions sont comme la legitime ou falcidie, deue aux enfans ou autres legitimes heritiers, qua nec minui, nec grauari potest. S. probibemus, auth. da trient. & semiss. l. Papinianus. S quarta. D. de inossic, testam. l. quoniam in priori. Cod. co. tit. glos. in l. si quis ad declinandam. Cod. de Episcop. & cleric. Bart. in d. leg. Papinianus. 6. Imperator. Arrest de l'an mil cinq cens quarante deux, recité par Choppin lib. 3. de prad. rustic. Mais on demande si le testateur ayant heritages propres en dinerses Prouinces en legue à Paris vn excedant le quint, & toutesfois par les coustumes des autres Prouinces luy est permis de leguer un quart, ou dauantage, à sçauoir si ledit legs qui est excessis sera parfourny sur les biens des autres coustumes, insques à la concurrence de ce qu'il pouvoit leguer par icelles. En laquelle question a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, que i'ay leu aux memoires de monsieur Gillot, excellent & honorable Conseiller en iceluy, si le testateur avoit legué vne rente ou heritage qui estoit tout le propre qu'il auoit en la Preuosté & Vicomté de Paris , ayant d'autres heritages & biens-patrimoniaux en autres coustumes : que deliurance sera faite au legataire du quint du propre, que le testateur auoit en ladite Preuosté & Vicomté de Paris, & du surplus il sera recompensé sur les autres biens du defunct, insques à la concurrence de ce dont il auroit peu disposer par chacune coustume des lieux où les biens sont scituez, leditarrest du vingt-deuxiesme jour de Mars, mil cinq cens octante. Le semblable auoit esté auparauant iugé par arrest, prononcé solennellement en robbes rouges le treziesme iour d'Aoust, mil cinq cens septante cinq, entre Guy le Fleury Escuyer, & Perrette Mariette. Autre chose seroit si le testateur auoit seulement leguéen termes expres le quint de fes propres : parce qu'en ce cas fa disposition , comme personnelle auroit lieupourtous ses biens scituez en autres prouinces, comme a esté iugé par arrest du 10. May, mil cinq censseptantetrois. Il peut toutesfois par testament faità Paris, distinctement legeur vn quint à Paris, & d'anantage aux autres Proninces selon les constumes d'icelles, arg. lege obsernare. S. ingressurum etiam. Digestis de offic.proconful, lege omnes populi, whi Bartol, Alberic. & aly.D. de iufti. & iur. Doctor, in lege prima, Cod. de Summ, Trinit. Si le testateur n'auoit legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, à sçauoir si tel legs aura lieu: ie laisse les raisons qu'on peut alleguet d'vne part & d'autre , & m'arvesteray à l'arrest de la Cour, donné pour vn nommé Herue du deuxiesme Aoust, mil cinq cens soixante sept, par lequel les heritiers ont esté condamnez à faire deliurance dudit legs, simieux n'ay moient quitter les incubles, acquests & conquests, & le quint des propres, & si legs est excellif, il fera reduit à la raison de la coustume, & vaudra insques à la concurrence d'icelle, iuxta lege suncimus, Codice de donat, leg. Honationes quas parentes. Codice de donat, inter vir. & vxor. & leg. 73. Digestis ad leg. falcid. Et telest le droi & de France. Toutesfois l'heritier par commination de peine portée par testament, ne pourra estre contraince à deliurer plus grand legs qu'il n'est permis par la coustume : parce que la peine apposée és choses prolubées par la loy, où la coustume ne peut nuire, ains est reprouuée, vi scribit Capitolinus in Antonino, lege vonc. in sin. C. de his que pen. nomin. S. sin. Inst. de legaris. l. turpia. D. de lega. 1. comme a esté iugé par arrest, à la prononciation de Noël, mil cinq cens septante, encores que l'heritier eust donné consentemet àtels legs, il n'en sera tenu, l. si patronus. S. patronum. D. si quid in fraud. patro. Bartol. Baldus & alij in leg. 2. C. si quid infraud, putro. Arrest donné au profit de M. Nicole Fillette, de l'an mil cinq cens quarante quatre. Si le defunctafait à vne ou diverses personnes plusieurs legs de ses propres heritages, on demande si l'heritier aprale choix de liurer le quint en vn seul heritage de pareille valeur à tous les legataires. Si les legs sont d'heritages indivisez, ou de sommes de deniers à prendre sur iceux, & payer par l'heritier, il sera receu à quiter certain heritage de la valeur & cstimation dudit quint, iuxtal. ad officium. Codice commun. diuid. arrest pour vn nommé le Lieure du cinquiesme Iuillet, mil cinq cens soixante vn. Mais si les heritages estoient dinisez, desquels les legs n'excedassent le quint, l'heritier ne se pourroit excuser d'en saire la deliurance. Pour les propres ne faut disputer de quelle valeur ils sont, ains suffit qu'il y en ait, comme a remarqué Imbert in Enchiridio, & s'il n'y en a, ains seulement des meubles, acquests & conquests, le testateur pourra entierement disposer d'iceux au preiudice de ses legitimes heritiers. Ce qu'il saut entendre pour le regard des hentiers collateraux, & au pais coustumier. Car quant à ceux qui sont en ligne dire de & peuvent demander la legitime de la le la legitime sur les biens du defunct, comme sont les enfans, le testateur ne peut disposer de ses biens au preindica P: 11 indice d'icelle, comme nesté iugé par arrest du vingt-troissesseme Iuillet, mil cinq cens soixante sept, aussi la salcidia de la comme nesté iugé par arrest du vingt-troisses luillet, mil cinq cens soixante sept, aussi la salcidia de la comme de salcidie est obseruée au pays de droict eserit, comme ie traicteray cy-apres, en autre chapitre. Quand on Patle des biens ou entend les debtes desduites, lesquelles se doiuent prendre sur toute la masse hereditaire, enesquelles se doiuent prendre sur toute la masse hereditaire, euesgard aux biens que le desunt auoit au temps de sa mort, l. in quantitate. D. ad legem falcidiam, l. in impo-nend. nenda. El. licet. C. eo. 1. 39. § 1. D. de verb. fignific. & les legataires vniuersels sont tenus de contribuer au Davomant. payement des debtes, comme representans les heritiers, per lomnes. S. Lucius. D. que in fraud. credit. l. mulier bona Dina. bona. Digestis de jure doti. L'in pari. Digestis de Regul. jur. l. fin. D. de vsusruct. l. ex sacto. D. de baredib. institu. quod inlegationi inlegatario omnium bonorum locum habet : at in legatario quota partis bonorum, puta dimidia, tertia vel quarta partis.

14 h h ii

## 428 Pand du droict François. Liure III.

bonorum, aus certi generis bonorum. Il n'y est tenu contribuer, comme a esté iugé par arrest du quatorziesme May, mil cinq cens soixante deux, vulgairement appellé l'arrest des Boullards noté par du Moulin sur la construme de Poictiers. En la coustume de Paris a esté bien adiousté, encores que ce sust pour cause pitoya. ble, pour retrancher l'occasion de plusieurs procez. Car encores que les causes pieuses soient grandement fauorables, & qu'il ait esté iugé par quelques arrests, que nonobstant le debat de nullité du testament & fans approbation d'iceluy, les legs pitoyables doiuent eftre payez, & entre autres du leudy fixiesme Auril, mil cinq cens octante un pour le teltament de la dame de Sourdis: si est-ce que le testateur ne doit exceder ce qui luy est permis par la coustume du lieu de disposer de ses biens, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 21. Mars, à la prononciation solennelle de Pasques mil cinq cens octante vn, parce que la cause publique sur laquelle est fondée la confection du testament, est autant recommandable que la faueur des pauures. Pour le regard du legs faict aux pauures, il conuient aussi entendre les pauures parens, qui doiuent participer àtels legs pitoyables, comme tient Bald. in leg. prima. Cod. de sacros. eccl. & pareillement Ioan. Faber. & primo. Infl. de haredit, ab intest. Anchar, conf. 25. Panorm, conf. 63. Decius in l. licet. Cod. de pact. Argent. tit. de donat. art, 218. glos. 5. & a esté iugé par arrest du 18. iour de Mars, mil cinq cens septante cinq, pour les pauures parens d'vn Chanoine d'Orleans & du 20. Auril, mil cinq cens octante vn, & autres. Mais si le legs est faict aux pauures, sans specifier par le testateur de quels pauures & de quel lieu il entend parler, seront entendus les pauures du lieu où il seroit decedé & non de celuy de sa naissance, encores que le testateur ait laissé la di-Aribution de la somme par luy leguée à vn demeurant au pais de sa naissance, come a esté iugé par arrest pour vn legs de neuf cens liures, faict par vn seigneur des Vrsins le septiesme Aoust, mil cinq cens septante huist, en l'Audience. Dont on peut voir l. si quis ad declinandam. Cod. de Episcop. & Cleric. nouel. 131. de Ecclesiast. m. cap. 9. Matth. Afflic. decisso. 244. Aussi a esté iugé par arrest en l'audience du vingtiesme Ianuier, mil cinq cens soixante neuf, que le legs de certaine somme delaissée aux pauures de l'Eglise pretenduë resormee seroit mis au bureau des pauures. Entre les legs pitoyables sont estimez ceux qui sont faicts aux seruiteurs, iugé par arrest en l'audience du quatorziesme May, mil cinq cens septante vn. Ce qui est remarquable, dautant qu'en faueur de tels legs pitoyables l'hypotheque est indinisible, & se doiuent iceux payer solidai. rement par chacun heritier, sauf son recours contre les autres, ainsi qu'il a esté iugé par ledit arrest du 14. May, & auparauant pararrests du neusiesme Mars, mil cinq cens soixante trois, & vingt-cinquiesme de Ianuier, mil cinq cens soixante quatre. Encores qu'il soit permis de leguer par testament selon qu'il a esté discouru cy-dessus, si est-ce qu'il conuient que le legataire soit personne capable pour receuoir le legs : c'est pour quoy est adiousté en quelques coustumes au profit de personne capable. Iustinian, tit. de legat. s. legat autem, legari illis solum potest, cum quibus testamenti factio est, dont appert qu'on peut leguer à tous ceux qui sont capables de faire testament, & qui pareillement pouuoient par le droict Romain estre instituez heritiers, car auec eux fiebat testamentifactio, que Theophile paraphraste des institutions prend actine & passine, in s. testes autem. Inst. de testam. ord. Il y en a d'aucuns, lesquels encores qu'ils ne puissent tester, ny estre instituez heritiers, peuvent toutes sois accepter des legs, comme les Réligieux profez, & mesmes les mandiens de somme de deniers ou autres meubles, & quant aux immeubles ils seront convertis en deniers pour estre aumosnez & distribuez, soit pour la reparation du monastere ou autrement, ainsi qu'il sera trouvé plus commode, selon qu'il a esté jugé par arrests du Parlement de Paris du trentiesme Auril, mil cinq censsoixante deux, dixneusiesme de Mars, mil cinq cens septante sept, & du quatorziesme Aoust, mil cinq cens octante quatre, recitez au septiesme siure des responses: & du Parlement de Tholose du deuxiesme Aoust, mil cinq cens octante quatre, allegué par Monsieur de Maynard au chapitre vingt-huictiesme, du liure cinquiesme de ses notables questions, où il traicte amplement ceste matiere, & on peut voir à ce propos glos. meap. 1. in verb. domum, de religiof, domib. in 6. & Alexand. conf. 88.lib. 2. Decius conf. 559. & in cap. in præfentia. deprobat. Le passe ce qu'aucuns ont recité de Saluianus ou autre autheur du liure ad ecclesiam Catholicam, du Concile de Vienne & d'autres anciens autheurs. La question a esté souvent disputée pour le regard des bastards, parce qu'iceux sont capables de tester, mais on a douté s'ils peuvent avoir donation testamentaire: si on parle d'vn bastard estranger il n'y a rien qui empesche qu'on ne luy puisse leguer & mesmes le pere naturel ou la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incestueux & reprouué, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du vingt-septiesme Mars, à la prononciation de Pasques, mil cinq cens octante quatre. Cat s'il estoit né par adultere, à sçauoir de l'homme marie & d'vne concubine, ou de l'homme libre & d'vne femme mariée, pour la detestation d'vn tel crime & du mauuais exemple, le pere adulterin ou la mereadultere ne luy pourra rien laisser par testament, principalement des immeubles, Authen. kiet. in fin. Cod. de natur. lib. arrest du Parlement de Paris du douziesme May, mil cinq cens septante trois, & du Parlement de Tholose du dixseptiesme Auril, mil cinq cens soixante cinq, encores que le bastard adulterin eust ésté legitimé par lettres du Roy verifiées en la Chambre des Coptes. Toutes fois si la mere ayat eu vn enfant naturel sans adultere, n'a enfans legitimes, elle luy peut donner & leguer, & telle donation a esté declarée honne par ledit arrest du Parlement de Paris, prononcé solennellement en robbes rouges le vingt-septiesme jour de Mars, mil cinq cens octante quatre, dont faict mention Robert au deuxiesme des choses iugées, chap-14. Les enfans des prestres sont aussi reputez incapables de donations & legs que leur pere leur auroit faicts, comme nays ex damnato, illicito, & nefario congressu, contre les loix divines & humaines, & toute honnesteté publique, principalement pour le regard des immeubles, comme a esté iugé par arrests du treiziesme Aoust, mil cinq cens cinquante neuf, vingt-neusiesme Mars, mil cinq cens soixante trois, quatorziesme jout d'Auril, mil cinq cens septante neuf, & du dernier'iour de Iuin, mil cinq cens octante deux, & parce qu'il m'en conviendra encores parler au chapitre des successions, i'adiousteray seulement que la Cour par son equité naturelle envers les dits enfans, auroit accoustumé de leur adiuger quelque provision, ou d'vne somme pour vne fois, ou de l'vsufruict des meubles leguez, comme és especes des arrests du quinziesme Decembre, mil cinq cens septante & vn, & quatorziesme Aoust, mil cinq cens septante neuf, desquels i'ay faich mention aux responses, sont aussi incapables de legs, comme pareillement de donations, les tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres semblables administrateurs, que les mineurs & autres personnes et au le personnes e personnes estans sous leur puissance leur pourroient auoir faicts, comme il est porté par l'ordonnance du Roy François premier, de l'an mil cinq cens trente neuf, article 131. & de Henry second de l'an 1549. qui

Des legs. Chap. 1X.

declarent telles dispositions saictes par donation entre viss, ou testament au prosit desdits tuteurs, & autres mentionnez esdites ordonnances nulles & de nul essect & valeur, estans saictes durant le temps de leur administration, directement ou indirectement: lequel mot indirectement, s'entend par personne interposée ou sapposée, vi traditur in l. 7. D. de auct. tutor. Ce qui induit vne plus grande presumption de fraude reprouuée de droict, l. qui testamentum. D. de probat. sous le nom de don ou legs, on peut entendre le quittement gratuit faict par le mineur, ou autre personne semblable ne pouuant donner ou tester sans y auoir profit, l. non co minus. C. de procurat. Iason conf. 48. lib. 1. Pet. Anchar. conf. 384. & afin qu'on ne s'arreste sur l'aage, ladite ordonnance de Henry second porte durant le temps de l'administration, pour monstrer que iusques à ce que le tuteur, curateur ou autre administrateur semblable ait rendu compte, ne luy pourra estre saicte donation de legs, mesmement par le pupil aututeur ou curateur, parce que quelque aage qu'il ait attaint, encores qu'il soit plus que maieur de vingt-cinq ans, il est tousiours reputé estre sous la puissance de son tuteur, qui est aussi toussours reputé tuteur insques à ce qu'il ait rendu compte, comme declare tresbien la coustume de Paris, en l'article deux cens septante six. On a disputé souuent si la prohibition de donner entre vifs, ou par testament à quelqu'vn s'estendoit aux enfans d'iceluy, ie ne veux repeter ce que i'en ay escrit aux responses, & que Papon & autres ont remarqué auoir esté cy-deuant obserué. Mais il me semble suivant ce qui est porté par la dite coustume de Paris, & qu'il a esté iugé par arrests des Parlemens de France, que telle prohibition doit auoir aussi bien lieu aux enfans, per d. l. 7. Digestis de auct. & cons. tut. quod enimpatridonari probibetur, nec filys donari potest. l. hac edictali verb. omni circumscriptione, vbi Bart. Bal. Alex. & aly. Cod. de secund, napt. & font à ce propost. si constante. C. de donat, ante nupt. l. si per impressionem. Cod. quod met. cauf.l. vnic. C. de contract. ind.l. cum inter. C. de donat. inter vir. & vxor. leg. sis qui bonis. Digestis de acquir. hered. l. qui inservitur. l. quæritur. D. de bon. libert. & al. vulz. Car ce qui est donné à l'enfant est reputé estre donnéen faueur & cotemplation du pere, aussi toutes les actions du pere se rapportent au bien de ses ensans, cum filius ma cademque persona cum patre censeatur, l. vlt. C. deimpub. & al. substit. ainsi a esté ingé par arrest du vingt-quatriesme Septembre, mil cinq cens octante huict, encores que le donataire ou legataire sust frere delaict du donateur ou testateur. Ce qui a esté encores aige en plus forts termes, pour vn seigneur haut iusticier, auquel les biens d'vn defunt pupil ont esté adiugez par des-herance, contre le fils de son tuteur & curateur, auquel il auoit donné par testament tous ses meubles & immeubles, & sur ledit testament declaré nul, pararrest du mois d'Aoust, aux grands iours de Lyon, mil cinq cens nonante six, pour l'Abbé de Sainct Leonard, seigneur temporel, & spirituel du lieu, où le pupil estoit né, & auoit domicile, & où ses biens estoient assis Et Monsieur de Maynard au chapitre 95. du liure deuxiesme de ses questions, tesmoigne qu'au Parlement de Tholose on tient pour constant que la prohibition portée par lesdites ordonnances de faire par les pupils donations, ou legs au profit de leurs tuteurs ou curateurs, comprend aussi les ensans d'iceux. Mais on y adiouste vne exception, qu'il est permis de leguer au tuteur ou à son enfant, quand il est heritier presumptif du testateur, dautant que celuy qui legue à son sutur heritier n'est estime luy donner, ainsplustost declarer ce qui luy peut eschoir & appartenir de droict, l. baredes palam, §. 1. D. de testam. & ainsia esté iugé par arrest prononcé solennellement le septiesme de Septembre, mil cinq cens nonante deux, & ledit sieur de Maynard en allegue vn semblable du Parlement de Tholose de l'an mil cinq cens septante neuf. Laquelle exception toutes sois il limite au cas que celuy auquel seroit saict le legs, viendroit à succederà intestat seul à celuy qui luy auroit legué: Car autrement s'il y auoit d'autres heritiers qui ne fussent compris audit legs, ils le pourroient debattre à cause de la prohibition desdites ordonnances. La raison desquelles a faict aussi iuger en vue cause deuoluë par appel du Seneschal de Lyon pays de droict escrit, que lelegs faict par le pupil à la femme de son tuteur estoit nul, parce qu'encores qu'il n'y ait communauté de biens entre le mary & la femme audit pays, si est-ce que le mary peut indirectement profiter du legs faice à sa femme, par arrest du vnziesme iour de Feurier, mil cinq cens septante six, le procez auoit esté party en la premiere chambre des Enquestes & departy en la troisseline pour difficulté qui s'y seroit trouvée, dautant mesmes que depuis le procez le mary de la femme legataire estoit decedé. A esté aussi reuoqué en doute sile legs faict par la femme n'ayant enfans de son second mary, ou par le mary n'ayant enfans aux enfans de sa seconde semme estoit valable, j'ay obserué aux memoires de monsieur Gillot qu'il y auroit eu diuerstre d'arrests donnez en telles questions, selon les diuerses circonstances qui se seroient presentees eintre autres arrests par lesquels telles donations ou legs auroient esté cassez & annullez, comme frauduleux, on en recite vn du vingt-cinquiesme Feurier, mil cinq cens cinquante huict, entre Estienne Deladehors marchant bourgeois de Paris, au nom & comme tuteur, & curateur des enfans mineurs de luy & de defuncte Isabeau de Luppe sa femme & consors demandeurs, & desendeurs en cas de saisine & nouvelleté d'vne part, & Michel Cailleau tuteur & curateur des enfans de luy & de defunte Alix Cochet, sa premiere semme & consons aussi demandeurs & defendeurs d'autre, & autre du huictiesme Feurier, mil cinq cens septante huict, entre Guillaume Duduit & Iean Desbordes au nom, & comme pere & administrateur des enfans de luy & de sa premiere femme demandeurs, & Mathurin Villorier defendeur, nonobstant la declaration saite par le pere qu'il ne pretendoit rien és choses leguées, ains consentoit qu'apres la mort de ses enfans, les heritiers de la testatrice en iouissent, & que tout le legs leur retournast: il n'est besoin d'en reciter d'autre, dautant que par arrest 1-1. par arrest de la dite Cour en interpretant le 283, art. de la coustume de Paris, apres avoir parlé aux Cham-bres 8. bres & communiqué au Chasselet de Paris du dernier jour de Iuin, mil cinq cens octante sept, entre Iulien Cingot & Denise Poureil sa semme demandeurs d'vne part, & M. lean Buron & consors, heritiers de desunt Guillaume Babée leur nepueu desendeurs, les dits Buron & consors auroient esté condamnez à faire deliurance que le condes nopces dudit deliurance audit Cingot & sa femme, qui estoit sille de Ieanne Brussé sembles, acquests & conquests immenbles, & le quint des propres laissez par ledit Babée, ses debtes prealablement payées & acquitées: on recite autre arrest semblable du vingt-deuxiesme Auril, mil six cens, tellement qu'on tient à present pour resolu, que l'vn des conioincts n'ayant enfans du premier mariage, peut leguer aux enfans de cesuy qui entre les configures la dont i'ay plus amplement discouru aux responses. Mais y a grande diuersité entre les configures donations d'entre les consoints entre les coustumes du pays coustumier, sans parler du droict escrit, pour les donations d'entre les conioints parmariage. Constant le mariage d'aduantager l'yia parmariage. Car aucunes coustumes prohibent ausdits conioints constant le mariage d'aduantager l'yn
Hhh iii Hhh iij

43 o Pandectes du Droict François, Liure III.

l'autre, soit par donation faicte entre-vifs on par testament, & ordonnance de derniere volonté, autres coustumes seur permettent de donner l'vnà l'autre, comme les estrangers pourroient faire, autres coustumes distinguent s'il y a enfans ou non, & autres leur permettent de disposer par testament, soit qu'il y ait enfans ou non de leurs meubles, acquests & conquests, au prosit l'vn de l'autre par vsufruict seulement, & par autres coustumes les conioinces par mariage se peuvent donner & leguer l'vn l'autre en proprieté, ainsi qu'estrangers pourroient faire, la legitime reseruée aux enfans: lesquelles coustumes font qu'on ne sçau. roit pour ce regard proposer vn certain droict, ny en faire regle generale. Mais i'ay veu disputer si par la coustume du pays, comme pour exemple celle de Montfort l'Amaury, l'homme & femme conioincts par mariage n'ayans enfans d'iceluy ou d'autre, peuvent seulement donner & aduantager l'vn l'autre, par donation saicte entre-vifs de tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, auec certaine partie de leurs propres par vsufruict seulement: à sçauoir si par testament ils ne peuvent laisser l'vn à l'autre en proprieté leurs meubles, acquests & conquests, auec pareille portion de leurs propres, comme les estrangers pourroient faire par la mesme coustume : n'estant aucunement prohibé par icelle, ausdits conioincts d'en disposer au profit l'un de l'autre par testament. Aucuns parauanture estimeroient qu'en telle doute faudroit auoir recours à la coustume de Paris, & se voudroient ayder de l'argument de la donation entre-vissala disposition testamentaire: mais il conuient plustost auoir recours au droict Romain, qu'on tient en Fran. ce pour droict commun, à cause de la grande equité sur laquelle il est fondé. Par ledit droict Romain la donation entre l'homme & la semme est prohibée, asin d'entretenir la concorde maritale par vue mutuelle amitié, & non par le prix de dons que l'vn voudroit extorquer de l'autre: mais telle prohibition n'alieu, que pour la donation faicte entre vifs, & encores si icelle n'est consirmée par la mort du donateur, & qu'il ne l'ait reuoquée auparauant son deceds, l. 3. cum bic status. l. si stipulata & al. D. de donat. inter vir. & vxor. Il y a plusieurs exemples és liures du droict Romain des donations, & legs faicts par le mary à la semme, & par la femme au mary. Ceste question s'estant presentée au Parlement de Paris en ladite constume de Montfort, pour le regard d'un legs faict par le mary à sa femme par testament, n'ayans iceux enfans dudit mariage, ne d'autre de tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles, auec le quint de ses propres, pour en faire & disposer par ladite semme, comme de sa propre chose, vray & loyal acquest, pararrest l'heritier dudit defunt auroit esté condamné à faire deliurance à ladite femme estant veufue, dudit don & legstestamentaire, pour en jouyr par elle en proprieté, du troissesme jour d'Auril, mil six cens quatre, recité au liure des resolutions. Le semblable auoit esté auparauant jugé en la dire coustume, par arrest donné à l'audience par prouisson du vingt-huictiesme May, mil cinq cens octante cinq. I'ay aussi obterué qu'vne mutuelle & reciproque donation faicte par deux personnes en vn commun testament de leurs meubles & acquests, pour la bonne amitie qu'elles se portoient l'une à l'autre, a esté iugée valable, par arrest du dixseptiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante quatre, nec enim dici potest captatoria institutio, l. captasorias. Digest. de hered institue. & encores que le dit arrest ait esté donné entre estrangers, il peut toutessois auoir aussi lieu entre conioin ces par mariage, s'il n'y a coustume au contraire. Comme le don mutuel faict entre les conioinces par mariage n'est'reuocable apres l'insinuation, sinon du consentement des deux, a esté disputé si le testament mutuel par eux faict peut estre reuoqué par vn posterieur, n'estant faict de leur consentement : n'y adoute que la reuocation faicte par l'vn d'iceux l'autre viuant est de nul effect & valeur, parce que telle donation mutuelle a effect de convention reciproque, & passe en contract immuable & irreuocable, par la raison de ce qui est traicté par Bartol, ad l. cum quis decedens. D. de legat. 3. Bald. in l. senium C. qui testam. fac. Andr. Sicul. in respon. 126. & ainsi a esté iugé par arrest du quinziesme Iuin, mil cinq cens nonante vn, sur vn appel du Bailly d'Amiens. Il a esté aussi jugé par arrest du Parlement de Paris, que ledit testament mutuel ne peut estre reuoqué par l'vn d'eux apres le deceds de l'autre, à sçauoir pour la dame de Sourdis, du sixiesme Auril, mil cinq cens octante vn. Autre prononcé solennellement en robbes rouges, par Monsseur le President Brisson, pour le Controlleur d'Alençon audit an, mil cinq cens octante vn, & du vingt-vniesme Mars, mil cinq cens nonante cinq, sur vn appel de la sentence du Bailly de Berry à Bourges. Autre du douziesme Ianuier mil cinq cens nonante six, en la troissesme Chambre des Enquestesau rapport de Monsieur Gillot quem bonoris causas fapius nomino, & du deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cens nonante sept, en la seconde chambre des Enquestes, sur l'appel du Lieutenant d'Issouldun en Berry. Helt vray que Monsieur de Maynard liure cinquiesme, chap. nonante sept de ses questions, recite le contraire auoir esté iugé au Parlement de Tholose en l'an mil cinq cens septante six, & mesmement en la chambre Imperiale en Allemagne, comme recite Mynsinger. singular. observat. centur. 1. obs. 8. dont i'ay fait mention en autre chapitre cy dessus. Ce n'est à moy d'interposer jugement entre les arrests desdits Parlemens, mais les circonstances & particulieres considerations sur lesquelles sont fondez ceux du Parlement de Parisme font adherer à iceux. Plusieurs questions se presentent sur ceste matiere des legs, & entre autres pour le regard des meubles. Par l'vsage du droict François les debtes, cedulles & obligations de somme pour vne fois, que les latins appellent nomina, sont compris sous le terme de meubles: & y en a article expresenta coustume de Paris : dont par les legs des meubles sont entendues les debtes, qui estoient deues au testateur. Mais on a demandé s'il auoit legué ses meubles estans en euidence en sa maison, à sçauoir si les cedulles & obligations qui serromeroient on in-lieute. obligations qui setrouueroient en icelle y seront comprises. Ie sçay bien ce que les interpretes du droit.
Romain en ont escrit, je dienven un mot analyse de la comprise d Romain en ont escrit, ie diray en vn mot que la restriction des meubles estans en enidence en la maison du designét demonstre assez son intention, par la constitución des meubles estans en enidence en la maison du desunct demonstre assez son intention, par laquelle il auroit voululimiter, & le lieu & la qualité des mellelle la qualité des mellelles la qualité des melles la qualité des mellelles la qualité des melles la qualité des me bles, laquelle limitation ne se peut estendre aux cedulles & obligations, qui ne sont meubles enidens & affecter à la maison sed au acuste me se la maison affectez à la maison, sed que personam sequenter, nec certo loco circumscribunter. l. Caius. D. de legat. 2. l. sideicommissum. S. trastatum. D. de indic. mobilium igitur appellatio in ea specie ad nomina extendi non potest, l. vxoreme 41. §. legauerat. l. si chorus. 79. §. 1. l. si mibi Meura, 92. D. de legao. 3. Bart. in l. Quintus. §. argento. D. de aut. of arrelegation of the company o arg. leg. iugé par arrests du cinquiesme Iuillet, mil cinq cens soixante sept, & vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens soixante sept, & vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens nonante, recitez en la dix huictiesme response du huictiesme liure. A esté aussi disputé d'en legs que le nere par son restament ausir said à C. C. legs que le pere par son testament auoit saict à sa fille pour la marier, laquelle reuenuë à conualescenceil auoit mariée. & dotse de somme toutes sois moindre que la marier de la conuales de somme toutes sois moindre que la marier de la conuales sois moindre que la conumer de la c auoit mariée, & dotée de somme toutes sois moindre que celle du legs: & l'auoit en la mariant sait renoncer à sa suite surcession de double de la future succession de double de la suite à sa suture succession, & depuis estoit decedé sans changer son testament, pour auoir esté preuenu deux ans apres

apres de mort subite: La fille demandoit le legs, au moins entant qu'il excedoit la somme à elle donnée pour dot, alleguant Bart. in l. Lucius. D. de legat. 2. Benedist. in cap. Raynutius. ver. do. em. de testam. & al. pour aut , mais on disoit contre elle, que la cause pour laquelle le legs estoit faict, à sçauoir pour la marier, seroit cessée par le moyen du dot à elle baillé en mariage, & icelle ayant esté accomplie du viuant du testateur rendoit lelegs sans effect, inxtal. translato. l. 30. D. de adimend. vel transfer. leg. nam videtur testator à priore voluntate recessife, arg. lege 23. C. de legatis. l. libertis. D. de aliment. & cibar. legat. & de ceste opinion ont esté Paul. recepsy. ... & Imolain d. l. Lucius. autrement duas dotes haberet: & à ce propos on peut induire l. 1. 5. Castrens. D. de dote pralegat. & observet ce qui est traicté in l. filialegatorum. C. de legatis. & ainsi a esté iugé idem Iulianus. par arrest du vingt-quatriesme May, mil cinq cens soixante vn. Toutessois Monsseur de Maynard siure huictielme, chapitre soixante neufielme de ses notables questions, tesmoigne le contraire auoir esté iugé à son rapport en la seconde chambre des Enquestes du Parlement de Tholose, sans datter l'arrest : mais en l'espece que l'ay proposée, l'ay leu aux memoires, desquels l'ay pris ledit arrest du Parlement de Paris, Messieurs s'estre principalement arrestez sur la renonciation que la sille auoit faicte à la succession du percen la mariant. Se presente autre dispute vulgaire pour l'effect du legs sait à vne fille de certaine somme, sielle serend religieuse, & de plus grande si elle se marie, en laquelle plusieurs estiment que le legs sait à la sille si elle se marie luy doit estre baillé, si elle se rend religieuse, non, comme si la condition de se rendre religieuse estoit nulle & vaine, comme empeschant le zele de la vie contemplatiue, ve tradunt Canonista ad e in prasentia de probationib. & alijs in locis. Ioan. And in additio. ad Specul. in rubrica de statu noua. Mais il me semble sans entrer en la comparaison des nopces à la religion, & du mariage à la virginité, qu'il faut suiure la volonté du testateur, qui a consideré les charges de mariage estre plus grandes que celles de la religion, laquelle opinion est confirmée par le texte l. Tina.7. D. decondiet. & demonst. en le lisant comme a fait Haloander Titia finupferit ducenta, si non nupferit centum legauit, nupsit mulier ducenta, non etiam centum refidua petat : ridiculum est enim , eandem , & ve viduam & ve nupeam admitti, & ne fait au contraire le mulieri & Titio. D. eo. tit. vt caminterpretatus sum in aduersarys ad Pandectas. Et i'ay ailleurs allegué vn arrest du mois de Iuin, milcinq cens quarante huict, confirmatif de ceste opinion. Contre laquelle ne fait l'arrest du Parlement de Tholose du vingt-troissesme Septembre, mil cinq cens octante neuf, discouru amplement par ledit sieur de Maynard au liure cinquiesme, chapitre quatorziesme de ses questions, donné au profit de M. Pierre de Noalles, qui s'estoit rendu en la maison & college des Iesuites, tant pour la difference qu'il y a entre les deux especes & hypotheses, que pour auoir esté ledit arrest donné au temps que lesdits lesuites entreprenoient en France autant d'auctorité, que les Pharisiens auoient fait autressois en Hierusalem, desquels ie La question a esté grande si en vn legs fait par le mary à sa femme, des hanediray icy rien dauantage. billemens seruans à l'vsage d'icelle, pour les prendre par elle par preciput, selon qu'il estoit permis par la coustume du pays de leguer entre le mary & la femme, les habillemens qui estoient escheus au mary, depuis son testament par la succession d'aucunes de ses parentes estans riches & de grand valeur y estoient compris. C'est aussi la dispute si sous le nom de mes meubles & acquests, sont entendus seulement ceux qui appartenoient au testateur, au temps du testament, ou ceux aussi qui depuis luy seroient aduenus & acquis, jusques au jour de son deceds, estant mort sans rien changer de son testament. Et semble que tels termes se doiuent referer au temps du testament, iux. l. vxori. S. I. D. de legat. 3. l. sica. D. de auro & argent. legat. l. fin. S. I. D. de legat. 2. M. fi cognatis. D. dereb. dub. ce qu'on pourroit dire en l'ospèce du legs fait par le testateur en ces mots, mes meubles, mes acquests, ce qui n'est toutes sois sans doute, mais en l'espece des habillemens laissez à la femme servans à son vsage, ne faut douter que tous ceux qu'avoit le mary aujour de sa mort, ne soient compris au legs, d'autant qu'il auroit perseueré en ceste volonté, qui est soustenuë de la destination qu'il en auroit faite pour seruir à l'vsage de sa femme, l. 21. & seq. l. 24. D. de legat. t. l. fiex toto, co. tit. l. cum fundus. D. de legat. 2. l. fundum. D. de instr. vel instr. 5. 18. Inst. de legat. & fait bien à ce propos, l. cum quidam. D. de auro & argent. ainsi a esté iugé par arrest du quatriesme Mars, mil cinq cens cinquanteneuf. Quant auxacquests la difficulté auroit semblé plus grande, comme i'ay traicté en la response 59. du deuxiesme liure, parce qu'il semble que le testateur parlant de ses acquests auroit entendu ceux qui luy estoient acquis au temps du testament, & non ceux qu'il auroit depuis acquis, vetraditur in d.l. Oxori. S. vxori. & par la raison l. scribit Q. Mutius. D. de aur. & argent. legat. que si le testateur legue son or ou son argent, celuy que lors il ne possedoit, encores qu'il luy sust deu & eust action pour le demander, n'est estiméestre compris au legs par luy fait, & ledit sieur de Maynard au huictiesme liure 77. chapitre de ses questions, resmoigne auoir esté iugéen telle espece pour l'heritier contre le legataire, par arrest du Parlement de Tholose du mois de Mars, mil cinq cens septante huict. Si le legs est fait de certaine somme, prendre sur autre plus grande somme deue au testateur, on demande si l'heritier est tenu de payer la somme, on s'il en sera quitte & deschargé en cedant au legataire la debte pour s'en faire payer. Aucuns sont distinction entre le legs de certaine somme, & celuy de la cedulle ou obligation, pour au premier cas estre l'he-titier tenu de payer la somme leguée, iux. l. quidam testamento. D. de legat. 1. l. Paula Callinico. §. sin. D. de leg. 3. & qu'il a esté jugé par arrest du Parlement de Paris du vingt-troisselme jour de Iuillet, mil cinq cens soixante huict, & qu'au second cas l'heritier sera deschargé en cedant l'obligation ou cedulle, faisant mention de la debte, l. Lucius Tituis. 6. ciuibus. D. de legat. 2. Ce qui se pourroit confirmer par les auctoritez du droict Romain, mais d'autant que par le droict François le legataire doit prendre le legs par les mains de l'heritier, & qu'en leguant par le testateur vne obligation ou cedulle, il est reputé auoir legué ce qui est contenu en icelle, l. qui chirographum. D. de legat. 3. semble que l'heritier doit payer ou faire payer au legataire la somme Portée par la cedulle ou obligation leguée. Si letestateur fait vn legs vniuersel de ses meubles, acquests & conquests, & de ce qu'il peut disposer de ses proptes par la coustume, & fait encores des legs particuliers à autre qu'au legataire vniuersel, les legs particuliers se prendront sur l'vniuersel, quia species derogat generi, & de genera qu'au legataire vniuersel, les legs particuliers se prendront sur l'vniuersel, quia species derogat generi, & de genera qu'au le de manumist, test est al. de genere eximitur, lege servir, 99. D. de legat. 3. l. 1. D. de auro & argent. l. si peculium. D. de manumiss. test. & al. vulg. lesquels le legataire vniuersel & non l'heritier doit acquitter, comme a esté iugé par arrest en la se-conde chamber. conde chambre des Enquestes, les autres consultées, du vingt-cinquiesme May, mil cinq cens octante vn. Ona disputé si le legataire vniuersel des meubles a la charge de payer les debtes, est tenu de payer à l'heri-tier la dels tier la debte qui luy estoit deus par le defunct, parce qu'elle sembloit confuse en luy, par l'adition de

432 Pandectes du Droict François, Liure III.

l'heredité: toutesfois parce que sont especes diuerses de biens & procedans de diuerses causes, vinl. certarum. D. de testam, milit. & l. ex facto. 6. rerum autem. D. de hered. instit. 2 esté iugé que tel legataire payera à l'heritier la debte à luy deue par le defunct, par arrest du dixiesme Auril, auant Pasques, à la prononciation solennelle, mil cinquens cinquante neuf, dont i'ay fait mention cy-dessus, en autre chapitre, que toutes-fois la continuation de la matiere me fait icy repeter. Si le testateur a faict vn legs de certaine somme, soit à sa semme au pays de droict escrit, où le fait seroit aduenu selon qu'il peut faire, ou à vn estranger à la charge de faire payement de quelque somme qu'il deuoit, & de son viuant il paye ladite somme, on a demandé fi par ce moyen il auroit derogé & diminué dudit legs, insques à la somme qu'il en auroit payee, ou sile legs est entierement deu au legataire. l'ay escrit en la soixante neustesme response du neustesme liure, que ledit legs estoit entierement deu, comme h le testateur auroit voulu augmenter iceluy, & descharger le legataire du payement de la debte, dont il l'auoit chargé, iuxtal. si ex toto. D. de legat. 1. & ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du dixhuictiesme Septembre, mil cinq cens nonante trois, recité par ledit seur de Maynard liure 7. chapitre 7. de ses questions. Mais au contraire si le testateur ayant legué quelque somme à luy deue auroit receu icelle, il sera estimé auoir reuoqué ledit legs, & ne pourra le legataire en faire demande, l. wlt. D. deliberat, legat. S. tam autem corporales, in fin. Instit. de legat. Et encores que par la difpolition du droict Romain , lege fideicommiffa. S. fi rem fuam. verf. ergo & fi nomen. D. de legat. 3. lege penult, in fin, Digestis de adimend, legat. le legataire puisse estre receu à verifier que le testateur en receuant la debte qu'il anout leguée n'auroit eu intention de reuoquer le legs, ains avoit declaré son intention estre iceluy sortir effet, toutesfois ie douterois s'il seroit receuable au pays de France, qui se gouverne par les ordonnances & coustumes, à proposer & verifier tel fait contre ce qui seroit escrit & contenu au testament, attendu mesmes que le testateur qui pouuoit en faire declaration par escrit ne l'auroit faite, & que seroit chosede dangereule consequence, de receuoir des faits contre ce qui est porté par vn testament : la disposition de l'ordonnance de Moulins, parlant des contracts & conventions qui se doiuent verifier par escrit, ayant esté est endue aux testamens. Le legs estant sait par le pere à l'vn de ses enfans de certaine rente, qui depuis luy est remboursée par le debreur, & les deniers auec autres par luy remployez en plus grande rente, le legataire aura la seconde rente, insques à la concurrence de la premiere, par la destination qu'en auroit saite le testateur, en remployant les deniers de la premiere rente, en l'acquisition d'vne autre, comme a esté jugé par arrest du premier Iuin, à la prononciation de Pentecoste, mil cinq cens o tante deux, auquel propos fait lege Pater. Digestis de adimen. veltransser. legatis. laquelle parle au cas du prelegat, ou preciput sait parle pere à sa fille de certaine somme, laquelle neantmoins estoit heritiere, & la derniere periode estant en icelle, ita possessenen ex commodis comparatam dividi placuit, ot in eam superstui pretty filia portionem bereditariam accipiat, qui semble obscure, sed eam habet sententiam, vt filia ex prady à patre de pecunia commodorum comparati astimatione trecentos aureos pracipiat, superfluum autem preių intercoheredes ex quibus est silia, pro hereditarys portionibus dividatur. Si le testateur fait vn legs de certaine quantité de grain ou d'autre semblable espece de rente, & pour icelle laisse deniers à fon heritier, qui toutes sois auroit esté en demeure d'assigner ladite rente & en saife deliurance au legataire, & y auroit esté condamné, il payera les arrerages de la quantité laissée: & non à raison des deniers, l. filegatum sit, 3. f. fin. D. de annuclegat. iugé par arrest du Parlement de Tholose du sixiesme suillet, mil cinq cens nonante quatre. Plusieurs autres questions sont traictées au droict Romain des legs & side. commis, qui consistent plus en subtilité, & ne sont gueres en vsage au droict François: toutessois pour contenter les secteurs i'entraicteray aucunes. C'est vne maxime generale que le legs, ou fidecommisch estimé vain & inutile, quand le testateur en charge celuy auquel il ne donne rien, & qui ne peut aucunement profiter de son heredité, l. 1. 5. pen. l. 6. in fin. D. de legat. 3. l. ab eo. C. de fideic. sur quoy à esté disputé au droict Romain, si ayant esté laissé un legs ou heredité à l'enfant de famille, ou au serf d'autruy, on peut charger le pere ou le maistre par sidecommis : & ainsi le tient Papinianus in lege cum filio familias. 11. D. deleg.1. comme on lit le texte aux Pandectes Florentines, dont la raison procede de la puissance que le pere oule maistre auoit sur l'enfant ou le serf, que tout ce qui estoit acquis par l'enfant de famille ou le serf, estoit incontinent acquis au pere ou au maistre, lege placer. Digestis de acq. her. lege acquiruntur. Digestis de acq. rer. do. Ce qu'on ne pourroit dire en France, où le pere & le maistre n'ont telle puissance sur l'enfant ou le serviteur, comme i'ay monstré ailleurs. Si le debreur legue à son creancier, ce qu'il luy doit, le legs sera de peu d'effect & inutile au creancier, §. ex contrario. Instir. de legat. encores qu'aucuns ayent voulu dire l'action procedant du legs, estre plus aduantageuse que celle qui vient de stipulation, ou autre contract qu'on appelle fricti iuris, il est vray que sià la debte y auoit iour ou condition de payer, & que le testateur enst legué icelle purement & simplement, le creancier pourroit auoir quelque profit ou aduantage au legs, d. S. conteario. l. sin autem, 29. D. de legat. 1. mais si du vinant du testateur le iour de la debte estoit venu, ou la condition aduenuë, y auroit dispute entre deux Iurisconsultes Papinian l. 5. D. ad leg. falc. & Paul 1. debitor. 82. in prin. D. de legat. 2. laquelle auroit esté decidee par Iustinian, in d. S. ex contrario. qui auroit approuué l'opinion de Papinian, que tel legs estoit valable eu esgard au commencement, nonobstant qu'au temps du deceds du testateur, il n'apportast grand profit au creancier. Le testateur peut leguer non seulement les choses qui luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, de quelque qualité qu'elles wient, corporelles ou incorporelles, S. non solum, S si res legata. Instit. de legat. leg si heredis, S. seruus leges quis inquilinos. S. primo, lege si tibi homo. S. si fundus. Digestis de legat, prima lege vinum ex familia. S. si rem. Digestis de legat. 2. & quant aux choses d'autruy on demande si le testateur les peut leguer : On y fait distinction, à sçauoir si sciemmet le testateur les auroit leguées sçachat bien icelles ne luy appartenir, ains à vn autre, au quel cas le legs est valable: ou s'il les auroit leguées ignoramment, estimant icelles luy appartenir, auquel cas le legs n'est den, parce que si le testateur eust sceu telles choses ne luy appartenir, paraventure il ne les eust leguées, S. non solum. Instit. de legat. l. cum alienam rem, C. de legat. où l'Empereur adiouste pour ledit second cas vne exception, sinon que le legs fust fait à personnes proches, comme à sa femme ou autre personne conioincte, qu'il soit presumé qu'il eust fait ledit legs, encores qu'il eust sceu la chose estre aliene, c'est à dire appartenir à vn autre. Pour ladite distinction font l. filius familias & fe quid alicui. D. de legat. 1. 1. mortuo bone. S. 1. D. de legat. 2. l. non dubium. S. finali. D. de legat. 2. Mais c'est au legataire qui demande la chose leguée de verifier que le restateur scauoit bien au temps de son restament, que la chose par luy

Des legs. Chap. IX.

leguée ne luy appartenoit, ains à vn autre, afin d'auoir la deliurance d'icelle, ou l'estimation de l'heritier, s'il ne la peut recouurer de celuy qui en est proprietaire & possesseur, soit que le proprietaire ne la veule vendre, ou qu'il en demande vn prix excessif: d'autant qu'il ne sera tenu que d'en bailler la iuste estimation, d. l. non dubium in fine. Sed si cui, inquit Iurisconsultus, legatum relictum est, ve alienam rem redimat, (supple heres) vel prafet:si redimere non possit, quod dominus non vendat, vel immodico pretio vendat:iustam astimationem inserat. Ce que le legataire pourra verifier par presumptions & coiectures, ve eradie Iason in d.l. cum aliena, & Aretinus in l.quod rei. § 1. D. de legat. 1. & quant à l'estimation que l'heritier sera tenu bailler, elle se fera par gens experts & à ce cognoissans convenus par les parties, ou denommez d'office par le Iuge. Si le testateur ayant vendu quelqueheritage à condition & faculté de remeré pour certain temps legue iceluy par testament, & meurt durantle temps de ladite faculté accordée. On a demandé si l'heritier estoit deschargé dudit legs, en cedant au legataire ses actions pour le retirer & rachepter, ou si l'heritier estoit tenu à ses deniers & despens de la rachepter pour en faire la deliurance au legataire. Plusieus raisons penuent estre alleguées de part & d'autte: Il est sans doute que l'action procedant du contract pour retirer l'heritage vendu est personnelle & appartient à l'heritier, leg. en legato. cum ibi not. Cod. de legat. & l'heritier est tenu de faire deliurance au legataire de la chose leguée, pour satisfaire à la volonté du testateur: mais la deliurance seroit vaîne & illusoire au legaraire, s'il falloit que de ses densers il racheptast l'hetitage legué: il convient donc que l'heritier le retire à ses densers & despeus, pour en faire la deliurance au legataire, ou qu'il luy baille argent pour le rachepter: d'autant que telle auroit esté l'intention du testateur, ayant voulu ledit legs estre deliuré par effect au lega-taire par son deritier, ve tradunt Baldus & Salicetus ad distam legem cum alienam. Pour ceste mesme raison à estéingé que l'heritier du testateur doit à ses despens faire amortir l'immeuble legué par le testateur à vn hospital, ou autres gens de main morte, par arrest du vingt-septiesme Mars, mil cinq cens cinquante huict, pour les gouverneurs de l'hospital de la Trinité de Paris, contre Marie Brissonnet & autres, que l'ay recitez ailleurs. Et au contraire si le restateur ayant legué vn heritage, le vend à ladite faculté de rachapt pour certain temps, durant lequel il decede, on a demandé si par telle vendition le legs estoit reuoqué, où si dudit legs l'heritier estoit tenu d'enfaire deliurance au legaraire, & à ceste fin le rachepter. On tient par commune opinion que la vendition faite de l'heritage à faculté de remeré, icelny estant delaissé en lapossession du vendeur, qui l'autoit pris à lossage de l'achepteur, n'est reputee pour vraye vendition, ains vnengagement ainli delguile, ver serbit Labeo turisconsultus inlege cum manu sata, s. vlt. D. de contraben, emptio. nemo, inquit, potest videri came rem vendedisse, de cuius dominio id agitur, ne ad emprerem transcat: sed hoc aut locamess, autaliud genus contractus. Et on peut dite le semblable de tout autre heritage vendu à faculté de remeré durant le temps d'icelle, que ce n'est qu'vn engagement, d'autant que l'achepteur ne s'en peut dire seigneur perpetuel & incommaable. Puis donc que le legs n'est reuminé par tel engagement, l'heritier le doit retitet & rachepter, pour en faire deliurance au legataire, lege qui pest testamensum. Cod. de legat. nonel. 162. cap.
1.3.1. & ainsi M. de Maynard testinoigne auoir esté jugé au Parlement de Tholose au liure 7. chap. 14. de ses questions. Si le testateur legue specialement certaine chose, & apres adjouste vne clause generale, qu'il legue l'vsufruict de tous ses autres biens de quelque qualité & condition qu'ils solent, & en quelque lieu qu'ils puissent estre assis & situez, on a demadé si la proprieté des choses specialement leguees, côme pour exemple des meubles, estoit restrain de par ladite clause generale, par laquelle l'vsufruid estoit seulement legué: mais illemble qu'il faut prendre la dite disposition pour deux legs, à sçauoir l'vn de la proprieté des choses spetialement leguées, & l'autre de l'vsufrai & des autres biens, & interpreter les mots ainsi generalement apposez pour les choses qu'ils contenoient, & desquelles n'estoit specialement disposé, arg. l. vls. S. vls. D. de vin tritic. O oleo legat. l'in toto iure, 80. D. de reguliur. A la suitte de ce que i'ay ttaicté cy-dessus, connient adiouster une autre questio vulgaire, si le testateur legue quelque fonds, heritage ou autre chose qui ne luy appartient du tout, ains y a seulement qu'elque part ou droit, on demande encores qu'il ait vsé de ces mots: mon heritage,ma chose,si le legataire se doit cotenter de la part & droit que le testateur y auoit,sans que l'heritier loit tenu luy fournir & garatir le tout. On tient que le legataire se doit cotenter de ce que le testateur y auoit & pouvoit pretendre, l. sernielectione. S. f. l. se domus. S. st. D. de legat. 1. tellement qu'il est plus vtile au legataire que le testateur n'ait rien du tout en la chose leguce, que s'il y auoit tant soit peu de droiet ou part : toutesfois ceste opinion n'est sans doute & controuerse, & i'ay remarqué en la response 40: du second liure, qu'il auoit esté jugé par arrest du mois de Iuillet, 1553. en l'audience, que l'heritier seroit tenu de faite deliurance au legataire de tout l'heritage, que le defunct auroit legué par son testament, d'autant que l'intention d'iceluy auoit esté telle, à laquelle son heritier doit satisfaire, & s'il ne peut rachepter les autres parts & droicts qui sont sur l'heritage, en payer l'estimation: & semble qu'il y ait plus de subtilité en la distinction qu'on fait entre le legs de la chose du tout alience, & celle en laquelle le restateur n'a qu'vne part ou quelque droict. A esté disputé entre les docteurs du droict Romain, si vn legs estat fait à vne fille pour la marier, elle decede deuant qu'estre mariee, à qui appartiedra ledit legs, ou à son heritier, ou à celuy du testateur. Aucuns ont estimé que tel legs n'est transmis à l'heritier de la fille, sed remanet apud heredem cest ateris, ex l. Titio censum. Milio genero. D. decondic. & demonstres. whi glos. & in l. in testamento. la seconde, D. eod. tit. in l. v. C. de institut. [ Subfit. cond. factis: & M. de Maynard liure 3. chap. 88. de les questions semble incliner en ceste opinion, alleguant vn arrest du Parlement de Tholose du 11. Feurier, 1584. Mais y auroit plus d'apparence pour Theritier de la fille du legataire : car ceste preposition, pour, modum quidem inducit, non condicionem. l. si quis pro redemptione. C. de donation. Et est une cause impulsiue, qui regarde seulement l'interest du legataire, & partant n'empesche que le legs ne se puisse transmettre & appartenir à l'heritier dudit legataire, ores qu'il n'ait satis-sait à la cause d'iceluy, l. sfandam. §. Iulianns. al. l. se Trito. D. de legat. t. l. t. C. de his que sub modo. Car telle cause de la cause d'iceluy. cause de leguer n'est conditionnelle, ains plustost declarative de la volonté du testateur, & quand on la vonde la volonté du testateur, et quand on la vonde la volonté du testateur peut voir ce qui voudroit dire finale, elle ne pourroit auoir effect de condition ed. Lulianus. A ce propos on peut voir ce qui effend de condition ed. Lulianus. est tracté in l. si cum filius familias. S. fin. & l. feq. D. de donat. Et quant à la l. Titio centum. S. Titio genero, qui semble estre contraire, y a plusieurs conciliations: mais entre autres, celle me semble la meilleure, qu'il la faut en-tendre tendre, quand par les termes du testament appert la volonté du testateur audir esté de leguer, seulement afin qualité. afin que le legataire se marie, & pour l'effect dudit mariage, comme pour exemple, s'il declare expressement. quelle personne il veut qu'il se marie : ou s'il adiouste ceste clause taxatine, (& non autrement.)

434 Pand. du droict François. Liure III.

Toutesfois in dubie prasumitur causa impulsiua, comme dit la glose, & le tiennent Alexander & Imola in additio. ad Barcol. & quelques autres, mesmes Boërus in addie. ad diuin, in regul. primam. deregul. int. in fexto. I'ay veu à ce propos vn arrest du 15. Mars, 1549. & vn autre du 18. Ianuier, 1561. pour vn nommé de la Perrière, comme l'ay discouru en la 75. respont duy. liure. Si le testateur legue quelque chose annuelle à aucun pour sesali. mens, & que les fruicts & rezenus d'icelle ne soient suffisans pour fournir lesdits alimens, ou soit pour la perte aduenuë à la chose leguée, ou par la diminution desdits fruicts & reuenus: on a demandé si l'heritier sera tenu de fournir & faire valoir lesdits alimens. Il m'a semblé qu'il faut distinguer si certaine chose estle. guee pour d'icelle prendre & perceuoir les fruicts & reuenus par le legataire pour ses alimens, ou si certaine somme ou quantité est laissée au legataire pour la prendre sur les fruicts & reuenus de quelque chose. Au premier cas d'autant que certaine chose est specialement leguee pour en prendre & perceuoir le reuenu, il est sans doute que l'assignation dudit renenu est faicte limitatiuement, & pour ce l'heritier en cedant & liurant la chose, en est deschargé & deliuré, n'estant tenu de la perte & diminution aduenue à la chose, ne de fournir eien dauantage qu'icelle, l.f. fic. §. I. D. de legat. I. l. Lucius. § .ciuibus. de legat. 2. l. cum certus. D. de trinio, roino, & oleo leg. l. legatum. §. 1. de ann. legas. Muis au second cas auquel le reuenu legué, non comme certaine espece ou corps, ains comme vne somme ou quantité assignee sur certaines choses, l'heritier sera tenude Luire valoir lesdits alimens, quelque perre & diminution qui soit aduenue aux fruices & reuenus, sur lesquels le restateur auroit assigné les dits alimens : parce que telle assignation soit en disposition ou en l'exesution est faite plustost pour demonstrer d'où l'heritier prendra les fruists pour payer lesdits alimens, que pour restraindre iceux aus dits fruists & reuenus, l. Lucius Tirius. D. de aliment. & cibar. legat. & on peut voir à ce propos d. l. fife. l. Lucius. S. ciuibus, & l. Paula Callinico. S. vle. D. delegat. 3. & ce qu'en a escrit Gard, Pap. quelt. 57 6. Molin. in conf. Parif. \$.52 glos. 2. & pour le regard de ce que i'ay dit de la chose leguée en espece, com. me pour exemple s'il auoit legué vne rente constituee à luy deue par celuy qui depuis seroit tombéennecessité & inopie, de laquelle toutesfois le legataire auroit esté quelque temps payé, l'heritier n'en sera tenu de l'euiction ny de la garantie, sed rem tradendoqualis est liberatur, l.si sernus Tity, l.si à substituto, s. fin.l.sile. gatiferui.l. legat. 105. D. de leg. t. comea esté iugé par arrest du mois de May, 1564. 9. Mars, 1591. & 16. Auril, 1,98. recitezau ch. 116. des resolutions, où i'en ay plus amplement & resolutinement discouru. On traite plusieurs questions des legs annuels, mais soit que le testateur les ait laissez indesinimet pour nourrir & entretenir le legataire, ou de certaine pension par chacuman, il est sans doute que c'est à l'heritier de les payer, si autrement le testateur n'en auroit ordonné: toutesfois au pays coustumier tel legs sera restrainet à ce que le testateur pouvoit disposer par la coustume, comme cy-dessus i'ay escrit de l'vsufruict. I'ay veu disputer si Le testateur n'ayant aucuns propres, auoit legué l'vsufruict de tous ses acquests & conquests à quelqu'vn, & certaine pension par an à vn autre, qui ma tenu de payer ladite pension, ou l'heritier qui ne profite en rien des fruicts, des acquelts & conquelts, ou s'v sufruictier d'iceux: le sçay bien ce que les Docteurs en escriuent, melmemet Didar. Couar. variar, refolut.lib. 2.cap. 2. l'opinion duquel me semble bie probable, que c'est à l'vsu. Fruictier de tous lesdits biens de payer ladite pension, iux.l. vlt. §. siñ autem legata. C. de bonis que liberis. Aussi à la verité le legs de ladite pensió est special, qui deroge & diminue du legs general, l'vn & l'autre estat de pareille qualité de biens. On a demadé ce qui est entendu sous le mot d'alimens ou nourriture, dont autoit esté fait legs, & pour briefuemet le réfoudre il mé fémble que tout ce qui est necessaire pour la cosseruation & entretenement du corps, est copris sous tel legs, à squoir l'education, vestement, logemet cor, quibus tuendieurandiq; corporis nostri gratia viimur, l. legatis, & l. vlt. D. de alimet. Vel cirat. leg. l. 43. & 44. D. de verb. signific. & 10 no doute que les médecines & medicamés, qu'il auroit conuenti bailler & appliquer au legataire malade pour fa fanté & guerilon n'y soient compris, parce qu'ils servent à la coservation & nourriture du corps, ainsi le tient Alexanderant & cum dotem. S. cum. D. folut. watrim. Et pareillement Decius, l. de alimentis. C. de transact. Ie palle plusieurs autres questions, come celle du legs secret fait par vn testateur, de quelque somme de deniers pour estre baillée au Curé de sa paroisse, afin de la distribuer à ceux qu'il luy auroit secrettement denommez, dont i ay traicté cy-dessus, & allegué vn arrest prononcé solennellement du 23. Decembre, 1580. contre les heritiers du sieur de la Barre. Mais ie ne voudrois si auant estédre ledit arrest, auquel la Cour peut apoir en esgatd à la qualité & bonne renommee de Pelletier Guré de S. lacques de la boucherie: & pour esuiter aux fraudes ien'approunerois legerement un tellegs par la raison des loix, l'in tacitis. D'. de leg. 1. l'. non intelligitur. D'. de inte fisci.l. on. C. de iis qui se deserune . l. 27. C. Theod. de epis. & cler. Aussi que i'ay obserué vn arrest du 3. iour de May, 1602. donné en la grand Chambre, par lequel le fait de fraude & d'interposition de personne pour avoir vi legs contre la prohibition de la coustume, a estéreceu & ordonné qu'il en seroit fait preuue, encores que les heritiers ignorans la fraude eussent fait la deliurance d'iceluy. Je ne repete aussi la question de la clanse derogatoire, mile au premier testament d'vn testateur, declarant n'entendre faire autre testament ou codicille, & que s'il en fait auquel ne soit faicte mention de ladite clause derogatsire, qu'il n'ented que le legs fait par iceluy soit valable: suiuant laquelle clause a esté jugé que le legs fait par votestament posterieur s'il ne contient expresse renocation d'iceluy n'est valable, par arrest du 27. Inillet, 1560. & du 20. May, 1580. iux. I si missi 12. S. vlt. D. de legat. 1. où les Docteurs ont accouse uné de traicter la dite questió & auquel propos ils alsegnées l. se quisin principio. D. de leg. 3. Mais elle appartiet principalemet à ce qu'on dispute si le testateur legue à mesme persone vne mesme chose ou quantité, deux ou plusieurs fois, à sçauoir s'il est reputé multiplier le legs, ou n'en faire qu'vn: & on fait distinction entre la chose ou la quantité leguee, si vne mesme chose ou espece est leguee plusieurs fois par mesme testament, elle ne sera deut qu'vne fois, l. plane. S. I. parce que le testateur est estimé auoir voulu laisser seulemet pour vne fois la chose leguee, l. seibi komo, \$ 1. D eo. Mais si le restateur repete plus souvent vne mesme somme ou quantité, y auroit plus grande disficulté, toutes sois on en peut dire le semblable, que de la chose leguee, d.l.plane. §.1.l. cum centum D. de adimen, leg. & facit textus in l. qui bis. D. de verb. obligat. Toutesfois pour ofter ceste difficulté le Iurisconsulte in d.l. si quis in principio, propose vn moyen si le restateur au commencement du testament a mis ceste clause cui bic legauero, semel debeis volo, auquel l'aurois legué deux fois, ie veux estre deu vne fois, & apres par le mesme testament ou codicilie il auroit sciemmeut souvent legué à la mesine personne, & il dit que nul ne se peut donner telle loy, qu'il ne luy soit lois sible de se l sible de se departir de sa premiere volonté. Ce qui a toutesfois lieu, si specialement il disoit se repentir de sa premiere volonté, & vouloir que le legataire eust plusieurs legs: parce que les choses qui apres sont

Ill vivi Des legs. Chap. 1X.

faictes derogent aux premieres, l. dini. & licet. D. de inre codicillorum. l'ay cy-dessus qu'on pouvoit leguer à toutes personnes auec lesquelles le droict de faire testament auoit lieu: & ne faut douter qu'on ne puisse leguer à vne Republique, communauté, college, ou autre corps, l. si quid reliet um. l. ciuitatibus. D. de legat. 7. l. cumpation. S. volt. D. de legat. 3. l. legatum. D. de vsufruct. legat. & de tels legs nous en trouvons plusieurs exemples, cant aux liures du droict Romain & d'autres aucteurs, qu'aux inscriptions anciennes des tombeaux, monumens & sepulchres, qui ont esté trouuez en diuers lieux. Ce qu'il faut entendre si tel legs estfaict de chose licite à un corps, communauté & college licite: car s'il auroit esté saict à une compagnie & communauté interdicte, ou à autre condition & vsage qu'il n'est permis par la loy du pays, comme pour exemple à vne confraire d'artisans & gens de mestier, il sera conuerty & employé à autre esse & vsage, d.l. legatum. D. de vsuffruct. legat. dequoy on peut voir l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article 145. & ce qu'en a traicté amplement mondit sieur de Maynard au chapitre seiziesme, liure septiesme de ses questions. Et ce qui est laisse en termes generaux à ceux qui deseruent en vne Eglise ou autre college, est reputé estre laissé à l'Eglise mesme, ou au corps & college, l. annua. S. Attia. D. de annuis legat. Aussi a esté ingéque l'article vingt-septiesme de l'ordonnance des Estars d'Orleans prohibitif aux Curez, Vicaires ou autres gens d'Eglise, de recentoir les testamens esquels aucune chose seur soit donnée ou leguee, recenoir limitation, sinon que le legs fust fait à l'Eglise, c'est à dire au corps ou college Ecclesiastique, & non à la personne priuee, qui auroit esté declaré valable par arrest du premier iour d'Aoust, mil cinq cens soixante huict. A quoy conuient l'article soixante trois, de l'ordonnance des Estats de Blois. Il me seroit facile de representer les formules, desquelles les Romains auoient accoustumé d'vser en leguant par testament, soit auce eloges & recommandations d'honneur, ou auec notes & marques de blasme: mais on les peut voir lib. 7. de formulis de monsieur Brisson. Si toutesfois tel legs ne contient chose des honneste, il pourra estre demandé par le legataire, l. cum quis. S. Seiam. D. de legat. 3. sed turpia legata, qua denotandi magis legatary gratia scribebantur, odioscribentis pro non scriptis habebantur, l. turpia. D. de legat. i. Toutesfois a estéingé que le testament portant clause d'exheredation, pour cause infamante, encores qu'à celuy ainsi exheredé ait esté laisse quelque legs, il estoit nul, vicieux & de nul esfect, par arrest du quatriesme Mars, mil six cens deux, donné en l'audience. La vulgaire opinion des interpretes du droict Romain, est que pour faire que les legs soient deus, l'adition d'heredité est requise , la quelle defaillant, defaut aussi le legs, soit qu'il ait esté laissé par teltament, l. si nemo. D. de restamens. ruce. l. si heredisas eo. tic. l. 2. S. adeo. D. de vulg. pupil. subst.l. 1. S. 1. D. de legat, 3. l. r. S. ante aditam. D. si quis testam. liber. esse iuf. sue. l. eam quam. C. de sideicom. vbi plerique doctores, glos. in l. quifi 10. § 1. D. de bered. instie. mais cela ne s'obserue à present en practique, ve notat Molin. addit. ad Alex. consil. 209. vol. 2. vbi scribit quò d'indistincté omnia legata debeantur bereditate non adita. & Gomezius cap. de legat. num. 11. dittelle estre la loy & la practique d'Espagne. Par diuers moyens les legs peuvent estre revoquez par une contraire volonté du testateur expresse ou tacite : de l'expresse i'en ay traicté cy-dessus, & est celle que fait le testateur par mots expres, tant contraires à ceux desquels on a accoustumé de laisser les legs, comme ie ne donne, ie ne légue, qu'autres de pareil effect, ainfi que traicte Iustinian Instit. de ademptio. legar. & les Iurisconsultes 1.2.3. & al. D. de adimend. legat. & quelquesfois les legs n'estoient seulement reuoquez, ains aussicrans ferez à autres , 6. virim. Instito. de ademptio. legat. l. sicut & al.D. de adimend. legat. l, plant. D. de legat. le legsest tacitemet reuoqué, quand la reuocation est tiree de la volonté coniecturee du testateur, c'est à dire quandilappett par coniecture le testateur auoir reuoqué le legs qu'il auroit fait, comme si en un posterieur testament, il auroit dit que celuy auquel il auoit legué par le premier, estoit vn meschant homme, ingrat ou son ennemy capital, par lesquels mots il sera estimé auoir changé sa volonté, & reuoqué le legs par luy faict, l.dini. & l. libereus. D. eo. Mais on demande si pour griefues & atroces inimitiez depuis suruenues en treletestateur & le legataire, le legs sera estimé reuoqué: ie sçay bien que par le droict Romain l. 3, & vlt. Glex parte, si capitales vel grauissime inimicitae intercesserint, ademptu videtur quod relicitum est. Toutesfois semble plus couenable à la charité Chrestienne de ne tenir ledit legs pour reuoqué, si le testateur n'en auroit fait aucune declaration, ayant mieux aymé remettre & oublier l'offense qui luy auroit esté faicte, que d'en prendre vengeance: & me ressourient d'auoir veu vn arrest aux memoires d'vn excellent Conseiller du Parlement de Paris, du mois de May, mil cinquens septante, par lequel l'heritier qui vouloit alleguer des saicts detelles inimitiez contre le legataire, & les verifier par tesmoins, en auroit est deboutté: parce que le testateurne s'en estoit plaint, & partant estoit presumé ou s'estre reconcilié auec le legataire, ou n'auoir voulu reuoquer sa volonté. C'est vne maxime generale du droict François, que le legataire ne peut de sa prince auctorité apprehender la possession de la chose leguée, ains en doit demander la dessurance à l'heritier, qui est sais par la coustume de la succession du defunct, comme a esté jugé par arrest prononcé solemnellemet en robbes rouges, pour l'heririer du Vidame de Charres, le 19. iour de May, mil cinq cens soixante quatre & autres que l'ay recitez ailleurs, & dont sera besoin que ie traicte encores au quatriesme liure. C'est aussi vue maxime generale receuë au pays coustumier, s'il n'y a coustume expresse au contraire, qu'aucun ne peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble, & comme il se lit aux vieux practiciens, mesmement en la somme Rural, on ne peut estre ausmonier & perçonnier, c'est à dire qu'on ne peut auoir don de testament & prendre portion d'hoirie, nec enim heredi à seipso legari potest, l. legatum, 116. §. 1. D. de legat. 1. l. proprinte portion a noirie, necemm nereus a jespous air pour, song and printe de legat. C. de legatis. 1.39. D. de legat. t. 1.65. § . 2.1.35. D. de legat. 3. § . 10. Institute legat. Ce que i'ay interpreté cydessire de legatis. 1.39. D. de legat. t. 1.65. § . 2.1.35. D. de legat. 3. § . 10. Institute legat. Ce que i'ay interpreté cydessus, pour le regard des biens procedans d'vne mesme souche & costé, toutes sois au pays de droict escrit, qui se gouverne suivant le droict Romain, & en quesques pays gouvernez par coustumes particulières, il est permis au testateur de faire legs à son heritier, par forme de presegat & hors sa part hereditaire, que pour ce on appelle pracipuum vel praceptio, l. Titia. & al. Digestis ad l. falcid. l. 3. §. pen. Digest. ad Senat. Conful. Tre-bellian. Deralle communication de la conful de la confu bellian. De telle forme de prelegat y en a des exemples en plusieurs lieux du droict Romain, l. qui filiabus. §. 1. 6 1 seq. D. de legat. i. lege Lucius. S. quisquis. D. de legat. 2. l. oxorem. S. selicissimo. D. de legat. 3. l. pradia, S. li-Parte pro qua heres erat is cui pralegabatur : titulo vero legati, pro coheredum portione, l. 1. 6. fi quis ex mortis, D. quod de restinante. D. ad l. salcid. Il est sans doute que les legataires penuent estre chargez par sidecommis, de restinante de la salcid. Il est sans doute que les legataires penuent estre chargez par sidecommis, de estituer les legs qui leur sont faits, l. Lucius. §. Dama. l. cum pater, §. surdo. l. omnia. §. quodà legatario. D. de legat. ) legal, 2. l. vxorem. §. forori. l. quod his verhis. D. de legal. 3. G al. Mais y a dispute si les prelegats ou preceptions

I il ii

Pand du droi & François. Liure III.

sont comprins au sidecommis, propter l. Marcellus. S. quidam liberis. & l. Lucius. S. pluribus. D. ad S. C. Trebell. qui semblent estre contraires: toutes sois sans m'arrester à ce qui en auroit esté traité par les interpretes du droit Romain, ne repeter ce que i'en ay escrit au chapitre de fidecommis, il me semble que la conciliation se peut colliger des textes desdites loix, à sçauoir que si le testateur a chargé l'heritier auquel il auoit fait vn presegat, de restituer la portion du patrimoine ou des biens qu'il luy auroit laissez, ledit presegat sera comprins au sidecommis, ve in d. S. quidam liberis: mais s'il est seulement requis de restituer sa portion hereditaire, ou ce qui luy sera aduenu de l'heredité du desunct, il ne sera tenu de restituer le presegat, d. S. pluribus. qui semble deuoir estre ainsi entendu, sans rien changer de la seçon qui est aux Pandectes Florentines.

### De la forme & maniere de leguer, où est traicté de la condition, demonstration, cause, iour & moyen.

#### CHAPITRE X.

E testateur legue quelquessois purement & simplement, & quelquessois il adiouste au legs quelque Londition, iour, cause ou moyen, ou vse de quelque demonstration, dont convient icy traister, & y en a vn tiltre aux Pandectes du droiet Romain, de conditionibus, & demonstrationibus, & causis & modis corum que in testamento seribuntur. & pour en discourir plus certainement, il faut premierement entendre lesdits termes. La condition est vne charge apposee en quelque contract, testament ou autre acte, par laquelle ce qui est dir, promis ou legué, est differé en vn futur & incertain euenement. Car encores qu'on die les conditions se rapporter ou au present, ou au passé, ou au fitur, si est-ce que plus proprement celles qui font conceues au futur sont appellees conditions, \$. Jub conditione. & S. conditiones. Inflit. de verb. oblig. & se forment par la conionction, f, comme si cela se fait ou non fait, 1.37. @ 38. D. ficere. pet, 1. conditio. 100. D.de verb. oblig. & quelquesfois elles prouiennent de la chose mesme, comme si le testateur legue les fruicts qui prouiendront de certain fonds, l.i. S. vlt. D. decondic. & demonst. La demonstration est l'addition adioustee pour monstrer & designer quelque chose, & est conceue au present ou au passé, comme si quelqu'vn legue le cheual ou l'heritage qu'il a achepté d'vn tel , l. demonstrat. 17. D. eo. S. buie proxima. Instit. de legat. cars'il leguoit en terme de futur qu'il acheptera, soit plustost codition: c'est la difference qui est entre les deux, 1.75. §. 1. 6 96. D. de leg. 1. l. nuper 85. D. de leg. 3. l. 34. D. de condic. & demonst. Theophil. ad d. S. huic proxima. Leiout qu'on distingue de la condition, est entendu le jour certain, lequel est certain qu'il aduiendra, d.l. 1. car le iour incertain aux testamens fait condition, 1.75. D.eo. & celuy est reputé incertain, duquel y a doute s'il aduiendra, comme si le testateur legue à quelqu'vn, quand il aura atteint l'aage de maiorité, ou qu'il sera paruenu à quelque magistrat, parce qu'il se peut faire qu'il mourra deuant le dit aage, ou auoir obtenu au-cun magistrat, l. si heres. D. quando dies leg. ced. Et on tient aussi pour iour incertain, heres eum movietur, Lucio Titio dato decem: Tellement que si le legataire meurt deuant l'heritier, le legs n'appartiendra à ses heritiers, leg. si pecunia. 6. vle. D. de legas. 2. dict. l. 1. 6. dies autem, D. de condic. & demonst. Toutesfois on obserne quelque difference entre la condition & le iour incertain, dautant que toute condition est iour incertain, mais tout jour incertain n'est condition, ve tractat Cuiacius lib. 18. capite prime observat. La cause s'entend en ceste question pour laquelle le testareur est meu à leguer, ou la raison pour laquelle il faict le legs, aussi Papiniste nus rationem legandi vocat in l. camtele, 72. S. falfam. D. eo. & icelle proprement est conceue au passe, & quelquesfois au present, l.12. dist. l.72. l. si sic lagatum. 75. 5.1. D. delegat. 1. en ces termes, parce qu'vn tel a faict mes affaires, ie luy legue, & quelques fois conditionnellement, si vn tel a faict mes affaires, dicta l. 17. 6.48 si conditionaliter. Le moyen est vne adiection par laquelle le testateur veut la chose estre faicte, ou la cause de saire quelque chose conseree au futur, c'est à dire, le moyen de faire ou bailler pour obtenir ce quiest donné ou legué, tit. de his qua sub modo legata, & catera. Cod. & tit. Cod. de donat. qua sub modo. diet.leg. 17. 9. vlh. Si quelqu'vn donne ou legue afin qu'on face ou baille quelque chose, ou pour faire & bailler, comme pour faire vn tombeau, sepulchre ou monument, ou pour bailler quelque banquet, dont y a assez d'exemples aux inscriptions anciennes, en aucunes desquelles se trouuent ces mots, ex testamento. Le moyen approche grandement de la condition, parce qu'il se rapporte au futur, toutesfois y a difference, l. 19. D. de legat. leg. 17. & l. eas. 80. D. de condic. & demonstr. l'libertas. S. hac scriptura. & l. Mania. D. de manumis. testam. lich aliquando conditio appellatur, l. liberto. 21. S. Lucius. D. deiannu. legat. diet. l. Mauia. 44. l. Titio centum. 5. 1. D. de condic. & demonstr. & in legatis & fideicommissis pro condicione observetur, l. I. C. de his qua sub modo. Toutessois souvent & indifferemment, condicio pro modo accipitur, ve in hac antiqua inscriptione que exstat in libro Aldi Manuif de orthographia , litera D. Raueung.

Ti. Claudius. Drust. f. Caef. Aug.
Germ. Pone, Max. Trib. pont. II
Cos. desig. III. Imp. III. P. P. dedit
ob memoriam. Patris. sui. Dec. VII
Collegy. Fabr. M. R. HS. 8. N liberalitate
donauit. sub. hac. condicione. vs
quotannis. rosas. ad. monumentum
eius. deserant. G. ibi. epulentur
duntaxat. in. V. Id. Iulias.
Quod. si neglexerint. tunc. ad. VIII
eiusdem. Collegy. pertinere. debebit
sondicione. supradicta.

Dela forme & maniere de leg. &c. Ch. X. 437

l'en ponrrois reciter plusieurs autres, mais on les pourra voir en mon liure latin qui est Collatio Inscripcionum antiquarum cum bistoria. En l'vsage François on prend souvent la cause pour le moyen & on la refere au futur, ve in l. quoniam adfeueras. Codide ver. permutat. comme nous disons de la condition de ce qui esté baillé pour cause, qui se peut repeter la cause n'estant ensuinie. C'est d'où procede la distinction qu'on faict de la cause impulsiue & de la finale : la cause impulsiue, qu'on peut bien appellet Medus, moyen, ne suspend ny empelchel effect de la disposition, comme si on donne ou legue pour estudier, pour se marier, ou en autre semblable forme, seulement le donataire ou legataire baillera caution, s'il y va de l'interest d'un tiers : & non fi la cause le concerne seulement, l. Titio ceneum. 71. l. eas causas. 80. D. de condic. & demonstr. l. 2. paragra. fin. ol. seq. D. de donde. toutesfois il pourra estre contraint à accomplir ce qui luy est enioinct, d.l. libertas. Mais sila cause est finale ou conditionnelle, comme afin qu'il estudie, afin qu'il se marie, ou s'il estudie, sille marie, il faut executer ce qui est enioint par la cause, pour obtenir ce qui est donné ou legué, d. s. Titio centum. paragra. Titio centum relicta funt. l. bac condicio filia mea. & l. feq. D. de condic. & demonstrat. femper unim voluntas reflutoris aut donatoris spectanda est, d.l. 2. paragra, fin. D. de donat. L'villité de ceste distinction est grandement considerable, pour la trans-mission à l'heritier, parce que le legs pur se transfere à l'heritier, Enon le conditionnel, n'ayant esté la condition accomplie par le legataire viuant, l.i. D. de condic. & demonst. 1.4.5. o al. D. quand. dies legat. l. sienlegatum. 65. D. de legat. i. I'ay veu disputer si ce legs, ie legue à Pierre cent escus, pourueu qu'il se face prestre, ou autrement conceu en pareille forme de pourueu que, dummodo, estoit conditionnel, ou non, c'est à dire, si ceste diction, pourueu que, faisoit condition : ien'en reciteray les opinions des Docteurs, mais i'ay veu iuger en un procez auquel i'auois escrit, qu'elle a plustost forcede moyen, que de condition, & partant que comme ce qui est legué sous moyen, aussi ce qui est le gué soustelle diction, sera reputé pour legs pur transmissible à l'heritier, die. l. Mania, 44. D. de manumissi reft. l. eas caufar. D. de cond. & demonst. par arrest du premier iour de Feurier, mil cinq cens soixante & vn. Quant à la demonstration & à la cause encores que l'vn ou l'autre soit faux, le legs auquel elle est adjoustee, ne laisse d'estre valable, d. l. 17. l. 33-34. 672. paragra, falsam : où le Iurisconsulte dit falsam caus am legato non obesse, verius est : qui a ratio legandi legato non coberce. Ce qui signifie que la cause du legs est distincte d'iceluy, parce qu'autre est le legs de la chose, & autre la raiso pour la quelle il est faict, si toutes fois estoit prouué que le testateur n'eust legué s'il ent sceu la cause estre fausse, on pourra obiecter l'exception de dol au legataite demandant le legs, vetradicur in paragra. falfam. sed plerumque, inquie Iurisconsultus, doli exceptio locum habebia, si pros beturalias legat turus non fuisse. Et quant à la fausse demonstration quelquefois elle perime & rend nul le legs, comme quand elle designe certaine chose qui ne se trouve, & n'est comme on dit in rerum natura, pour exemple si le restateur legue quelque chose estant en quelque lieu, & elle nes'y trouue, le legs sera nul, 1. fe sernus, paragra, qui quinque. D. de legat. 1. l. 1. paragra, adeo. D. de dot. pral. Ce que toutesfois on limite n'avoir lieu, pour le regard d'vne somme leguee sans circonscription de lieu, nonobstant que la cause adioustee à icelle soit fausse, comme si le testateur auoit legué à aucun dix escus, que Titius luy doit, encores que Tinus ne luy doine rien, toutes fois les dix escus seront deus, & la fausse demonstration ne perimera le legs, L'sse legatum. 75. paragra, primo. D. de leg. 11 dautant qu'il appert de l'intention de la volonté du testaceur, qui auroit legue dix escus, lesquels encores qu'ils ne soient deus par Titius, peuvent toutes sois estre payez d'ailleurs, leg. quibus 40. paragra, pen. D. de condic. & demonst. Quelquesfois la demonstration passe en condition, comme en ceste espece, se legue à Titius Stichus qui sera mien quand se mourray. Car encores qu'il semble que par la conception des paroles soit demonstration, si est-ce qu'à la verité elle contient une condition, & tel legs est reputé conditionnel, l. 6. Dy de legar. r. & comme on dit de la condition conceue au temps present ou passé, que si elle est ausse elle rend le legs nul, aussi faut il dire le semblable de la demonstration passant en condition, que si elle est fausse le liegs n'est deu, diet. leg. demonstratio. 17. & paragra, longe. Inst. deligas. Il faut venir aux conditions, lesquelles consistent ou à bailler ou à saire ou à non faire : de la premiere espece y a plusieurs exemples, comme si le restateur legue quelque heritage à aucun, s'il baille à son heritier dix escus ou autre somme, ou à autre personne qu'à l'heritier, l. si fundum. paragra. Titio. D. de legara l. l. qui due bus; l. hac scripeura. l. Iulianus. l. cui sundus. & al. D. de condic. & demonst. Des conditions consistans à faire, y en a aussi plusieurs exemples, tant aux liures du droict Romain qu'aux inscriptions anciennes, comme s'il faict vn monument, s'il erige & dedie vne statuë, pour moy & autres semblables, l condicionum qua.l. pater'Seuerianum, paragra, condicionum. Co al. D. eo. paragra, longe magis. Instit. de legat. Des conditions de non faire est faicte mention, inl. Muciana, l. is cui sub condicione. l. boc genus, l. quotiens. l. boc modo; & l.cum italegatum, D.eo. Le Iurisconfulte in l.in facto. D.eo. escrit que les conditions consistans en faict ont varieté, & reçoiuent quasi vne tripertite division, ve quid detur, ve quid fiat, ve quid obtingat. vel retro, ne detur, ne stait, ne obtingat. afin que soit baillé quelque chose, que soit faict, qu'il aduienne, ou au contraire ne soit baillé, ne soit faict, n'aduienne: où du commencement il prend le mot de faict generalement, pour ce qui se baille ou se faict, & adiouste, ex bis, dandifaciendique condiciones in personas collocaneur aut ipsorum, quibus quidrelinquieur, aut aliorum : tertia species in euentu ponetur. Dont on collige deux especes de conditions, à squoir arbitraires ou potestatiues, qui consistent comme dit-est, à bailler ou faire ou non faire, & les casuelles, & on adiouste vne troissessme espece qu'on appelle mixtes ou messées, l. fi. C. de necess. ha. inst. & l. vinca, paragra, sin autem. C. de cad. toll. Les potestatives ou arbitraires sont appellées celles qui dependent de la puissance & arbitrage de celuy qui les doit accomplir, comme sont celles que i'ay dit consister à bailler, faire ou non faire, l. suus. D. de hered. instit. Les casuelles sont celles qui dependent de l'euenement, & ainsi qu'on dit, du hazard de fortune, comme pour exemple si le nauire vient à bon port, si Titius est faict Confeiller, dantant que telle condition n'est en la puissance de celuy auquel elle est enioincte. Les mixtes ou messance que telle condition n'est en la puissance de celuy auquel elle est enioincte. Les mixtes ou messance de celuy auquel elle est enioincte. mellées, sont celles qui dependent tant de la puissance de celuy qui les peut accomplir, que du hazard de formant de la puissance de celuy qui les peut accomplir, que du hazard de fortune, comme de contracter mariage auec quelque personne, dict. l. suis quoque. l. si pater. Cod. de Instit. Substit. Le Iurisconsulte Callistratus in l. cum seruus. D. de condic. & demonst. faict vne troisiesme espece de ceste condition, ferationes reddiderit, s'il auroit rendu compte, sed nos, inquit, neque condicionem meram putamus esse, The indetione exfiftit, neque meram condicionem, que in facto sit : sed cam condicionem, que ex mixtura quadam conontrolacioni, nequemeram condicionem, qua in jucto proprieta promiscuas, & les casuelles non promiscuas:

Ontrolacioni, 11. paragra. 1. appelle les conditions arbitraires promiscuas, & les casuelles non promiscuas: entre lesquelles y a difference, que les potestatiues ou arbitraires ne se doiuent accomplir qu'apres la mort

438 Pandectes du Droict François, Liure III.

du testateur, & les casuelles peuvent estre accomplies tant en la vie du cestateur qu'apres sa mort, l. 2. l. het condicio. & d. l. siam. de laquelle disference la raison est, parce que la porestative depend de la volonté de celuy auquel elle est enioincte, & doit estre par luy accomplie felon la volonté du defunt, laquelle ordinai. rement s'addresse apres sa mort, mais la casuelle ne depend de la volonté de celuy, auquelle legs est laisse ains le testateur semble auoir seulement consideré le faict & l'accomplissement de ladite condition, & par. tant elle peut eftre accomplie en quelque temps que ce soit. De la condition potestative on peut titer vn memorable exemple, de l'histoire de Villehardouyn Li Quens Thibaut, Quens de Champagne & de Brye filt la deuile & son laiz, donna tous ses meubles & tout l'argent qu'il auoit à ses compagnons & vassaux, à condition qu'ils interoient d'entretenir ce qu'ils avoiet promis: dont on peut remarquer, comme aussi d'au. tres telmoignages d'anciens autheurs, que les teltateurs faisoient quelquesfois jurer leurs heritiers & lega. taires d'entretenir ce qu'ils auoient promis, & adioustoient à leurs testamens la condition de jurer: & quant au mot deuise, comme aussi celuy de deuis, il se prend pour testament ou sentence, declaration de la volonté du testateur : aiusi qu'il se lit en plusieurs autres anciens liures. On faict, d'autres divisions ou distinctions des conditions, comme de faict ou de droiet, inl. muleum interest. D. eo. qu'aucunes sont possi. bles, aucunes sont impossibles. Les possibles sont celles qui de faict par nature, ou de droict peuvent estre faictes. Les impossibles qui ne peuuent exister pour l'empeschement de la nature des choses, ou du droict ou du faict, la nature des choses, comme si tu touches le ciel du doit, si tu portes une maison surtes espaules, & autres semblables: de droict, comme d'espouser celle qu'il est prohibé & interdit par le droict, & de faict, de bailler vne montagne d'or, & dont y en a plusieurs autres exemples aux liu. du droict Romain, Leprima l. condiciones. D. de condic. Instit. L. obtinuit. D. de condic. & demonstrat. paragra impossibilis. Instit de hered. Instit. en laquelle loy obtinuit le Iurisconsulte escrit Obtinuit, impossibiles condiciones testamento adscriptas, pro nullishabendas effe. Ce qui demonstre qu'autresfois y auroit eu dispute & controuerse entre les Iurisconsultes, pour telle question: mais pour le regard des contracts, les conditions impossibles les corrompent & rendent nuls , l. impo B.bilis . l. continuus . 137 . paragra. cum quis . D. de verb. obligat . l. si sub impo Bibili. D. deside. insfor. l. 185. D. de regul. iur. paragra. si impossibilis. Instit. de inutil. stepulat. de laquelle difference la raison me semble estre, parce que les contracts dependent de la convention des deux contractans, qui semblent en adioustant une condition impossible n'auoir voulu leur convention avoir effect mais quand le testateur adjouste vne condition impossible, il semble l'auoir mise pour vaine & superfluë, Lans auoir intention de deroger à l'institution d'heritier, legat ou fidecommis, qu'il auroit faict, paragra, impossibilis. Instit. de hered. instieu. Le semblable est dit des conditions des honnestes & vilaines, qui sont remises au testament, c'est à dire, qui sont tenues pour nulles & n'empeschent l'esfect du testament, duquel nombre sont quelquesfois les conditions du ferment, l. 8. D. de condi. Instit. l. non dubitamus, 20. D. de condic. & demonst. l. facta, 63. paragra. si sub condicione, D. ad S. C. Trebell. I'ay dit pour le regard de la condition de surer quelquessois auec le Iurisconsulte, toutessois y a des cas recitez au droiet Romain, esquels la condition de iurer n'est remise, vi in l. si quis libertatem. D. de manu. testam. municipibus. 96. D. de condic. & demonst. Mais aux contracts, les conditions vilaines & des-honnestes qui sont apposées à iceux les rendent nuls & sans, effect, l. generaliter. & l. fisipuler. D. de verb. oblig. N'est hors de propos pour les conditions adjoustées aux contracts, de remarquer la difference qui est entre les impossibles & les difficiles: car les difficiles ne vicient & corrompent les contracts, quia, ve dit Iurisconsultus, causa difficult atis ad incommodum promissoris, non ad impedimentum stipulatoris pertinet l'.continuus, 137. paragra, Illud. D. de verbo. obligat. & l. volt. D. de act. empti. L'impossibilité est considerée du temps du testament, comme on dit aussi du temps des contracts, l. multa. l. cum tale, paragra, pen. D. de condic. & demonst l. & Meuia. D. de bered, injut. Il y a des conditions expresses & des tacites: les expresses sont celles que le testateur auroit declarees par paroles expresses. Les tacites sont qui viennent de la presumee intention du testateur, ou de la qualité de l'acte: de la presumee volonté, se le testateur charge son enfant de restituer son heredité à vn autre, est entendue vne condition s'il decede Sans enfans, l. cum annis. D. eo. l. generalicer. paragra, cum antem. C. de infito. & substit. l cum acutißimi. C. defideicom. Si la condition est mise en l'institution d'heritier, elle semble tacitement repeter en substitution, le licet.D.de legat.I. Si vn legsannuel est laissé à quelqu'vn, la condition sera entendue s'il vit, parce que pour le premier an, le legs est pur, & pour les autres ensuiuans conditionnel, & est la condition entendue s'il vit, tellement que luy mort le legs n'est transferé à son heritier, l.4. D. de annuis legat. l. cum in annos. D. quan. dies leg, aut fideicommiss. ced. cum simi. De l'autre espece de la condition tacite qui procede de la chole, l'en ay baillé cy-dessus exemple du legs des fruicts qui procederont de quelque heritage. Pour le regard du legs consistant à non faire, comme de n'aller hors du pays, les Iurisconsultes ont trouve vn expedient pour faire ionyr le legataire, dautant qu'il sembloit que la condition ne peust exister, que par la mort de celuy auquel elle estoit enioincte, de bailler par luy caution à l'heritier de ne contreuenir à ladite condition, que dicieur muciana cautio, l.7.l.18. & al. de condic. & demonstra. Nouel. 22. Pour l'accomplissement des conditions, c'est vne regle generale que la condition est tenuë pour accomplie, si celuy qui a interest en l'accomplissement d'icelle empesche de l'accomplir, l. sita. D. decondic. Instit. leg. iure ciuili. D. de condic. O demonst. leg. 122. D. de regul. iur. Aussi la condition une fois accomplie ne peut plus defaillir ou estre accomplie, l. hee condicio, 10. in prin. D. de condic. & demonstr. l. si ita suerit. 13. D. de manumis, testament. Il faut venir aux questions qui sont plus frequentes au droict François. Aux conditions faut principalement consistente de la constante de la co derer la volonté du testateur, qui en icelle tient le premier lieu, & les addresse, l'in condicionibus. D. co. C'est pourquoy on dit que les conditions doiuent estre accomplies specifiquement, c'est à dire, en la forme qu'elles sont prescrites par le testateur, l. qui beredi. l. Mænius & l. cum anus. D.eo. Ce qui s'entend principalement des conditons volontaires, mais quelques sois elles se peuvent accomplir par equipollent, vet in l. si mater. C. de instit. & substit. aussi doit on entendre ceste regle des conditions licites, parce que se elles sont illicites & contre les bonnes mœurs, ou honnesteté publique, encores qu'elles ne semblent del honnestes, elles seront tenuës pour non escrites, & n'empescheront l'effect du legs, l. condiciones, & lifeliste. D. de condici. instit. où le Iurisconsulte Papinian en rend la raison, nam que facta ledunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, & ( vi generaliter dixerim ) contra bonos mores fiunt : nec facere nos posse credendum est. Comme pour exemple si quelqu'vn laisse par son testament pour entretenir vn predicateur, si iceluy est

Dela forme & maniere de leg. &c. Ch. X. 439

choisy par l'Euesque du consentement du chapitre, & d'vne parente du testateur denommée par son testament, telle condition du consentement d'vne femme sera reiettée, comme nulle, superflue, velporius, ve au Imisconsultus in del condiciones derisoria: parce qu'il n'appartient à la semme de s'entremettre à la charge dell'Euesque, qui est d'annoncer ou faire annoncer la parole de Dieu, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du vingt-quatriesme jour de Decembre, mil cinq cens septante huict, pour le testament de Monsseur le Cardinal de Cresquy Euesque d'Amiens. La condition de mariage si vxorem duxerio, vel si nupserit, est tresfrequente aux liures du droict Romain, l. in testamento. l. cui sucrit, l. in condicionibus. l. condicionum qua. & al. D. decondic. & demonst. parce que les Romains mesmement depuis la loy Iulia de maritandis ordinibus, de laquelle Auguste auoit esté autheur, & la loy Papia Poppaa faicte apres, & qui auroit esté conioincte par les surisconsultes à la loy Iulia, auroient esté tres-curieux d'inciter les citoyens au mariage, afin de peupler l'Empire Romain d'enfans legitimes. Nous lisons in Epitome Liui, lib. 39. Met ellus (inquit) Censor censuit, viducere vxores, omnes omnino tenerentur, liberorum procreandorum causa. Extateius Oratio, quam Augustus Casar rum de maritandis ordinibus ageret, velut eo compore scriptam in Senaturecitauit. Et dont on peut voir ce qu'en ont escrit Suetonius, Tacions & Dio. Mais on dispute de la condition si elle ne se marie, à sçauoir si icelle apposeeau legsfaich vne femme, est valable ou nulle. On distingue que si elle est faicte generalement pour tenir vne semme en perpetuelle prohibition de se marier, elle est nulle, & saicte contre la loy, mais si la prohibition est faite seulement pour le regard de certaine personne, ou du lieu ou du temps, la condition sera reputée valable, s. sed si boc. & l. seq. D. eo. Ce que toutes sois on entend auoir seulement lieu pour les semmes qui n'ont esté mariées, lesquelles on appelle filles ou vierges. Car pour le regard de celles qui ont esté mariées on peut bien en leur faisant quelque legs, leur enjoindre la condition de viduité, à sçauoir sielles demeurent veusues, auquel cas si elles veulent auoir le legs, elles seront tenues apres l'an de la mort du mary de bailler caution qu'on appelle Mutiana, comme Iustinian auroit ordonné par sa nouvelle constitution 22. vonde sumpta est authen. eur relietum. C. deindieta viduit. Mais icelle me semble estre du nombre des constitutions forgées par Tribonian, n'y ayant grand'apparence en la distinction si la veusque se marie dans l'an ou apres l'an pour auoir enfans. Encores que la dite constitution parle aussi bien des masses que des femelles, toutes sois ie n'estime qu'il faille estendre la dite constitution outre son espece, à sçauoir si le legs auroit esté faict par le mary à sa femme à ladite condition de viduité, & suis de l'opinion de ceux qui ont escrit que si le legs est faict par vnautre à vne semme sous ladite condition, le legs luy sera deu nonobstant icelle, laquelle comme nulle & faicte en fraude de la loy Iulia & Papia, ne pourra empescher leditlegs, legemenim viilem reipublica, sobolis scilicet procreanda causa latam, adiquandam interpretatione scribit Iuissensultus, leg. hoc modo. D. de condic. & demonstrat. Mais quant au mary il y a quelque consideration particuliere, à sçauoit la recommandation de sa memoire & de l'amitié qu'il auroit portée à sa femme, mesmement quand y a des enfans des deux, pour garder envers eux vne amitié maternelle, dautant que des femmes qui se remarient on peut dire quod B. Ambrosius ait, 6. Hexame. mutato concubitu parentes depranantur, pralatisfilis posterioris copula, neglectis autem bis qui ex priore progenitisfunt, & eleganter, l. 22. S. lix. C. de adm. tut. nouismaritis mulieres, non solum res filiorum, sed etiam Vitam addicere. Si le legs est faict à aucune si elle se marie auec vn denommé par le testateur, qui soit toutes sois indigne de ses nopces, pour n'estre parauenture de qualité esgale, ou înhabile au mariage, ou pour quelque autre oause raisonnable, elle pourra par le bencfice delaloy, se marier à quelque autre, & auoir le legs, l. cumita.paragra. t.D. de condic. & demonst. le passe cequ'aucuns ont escrit de la condition s'il se rend religieux, ou si elle est renduë religieuse, parce que si lelegs est d'vne somme de deniers ou de meubles, il est sans doute qu'il appartiendra au legataire : mais s'il est d'heritage on chose d'immeuble, par la profession de la religion le legs n'aura esset, par la loy generale de France, qui n'a receu l'authent. Ingressi. C. de sacrosanci. Eccles. sinon pour le regard de l'ysustruict, commea esté iugé pour vn cordelier de Prouins en Brie, par arrest solennel du quatorziesme Aoust, mil cinq cens octante quatre. l'ay veu disputer si la condition de porter le nom & les armes du testateur estoit necessaire, & obligeoit le legataire à ce saire, il est sans doute que sous telle condition vn heritier peut estre institué, auteilegari vel donari potest: ve oftendit Suctonius in Iulio & Octanio. Cicero lib. 3. offic. de M. Satrio, l. cum flius, 76. S. pater. D. de legat. 2. l. facta, 63. S. fe verò nominis. D. ad S. C. Trebell. C'estoit vn oncle maternel, lequel à Lyon avoit institué son neueu de par sa sœur son heritier, à la charge de porter son nom & ses armes, il auoit apprehendé l'heredité, mais il delaissoit de porter le nom, & y fust condamné à la poursuitte des parens maternels, sur peine d'estre priué de la succession, par arrest du septiesme Feurier, mil cinq cens soixante deux. Traittant de ceste question aux responses, i'ay monstré combien les anciens auroient esté curieux de maintenir & perpetuer leurs noms & armes, qu'ils appelloient imagines familiarum, comme Ciceron remarque en diuers lieux, & Suetomus in Caligula, cap. 35. inquit, Catera familiarum insignia nobilismo tuique ademit, torquato torquem, cincinnato crinem. Et Ciceron dit elegamment, Quid propagatio liberorum? quid propagationominis? quid cestamentorum diligentia? quid ipsa sepulchrorum monumenta? Et telle charge de porter le nom & les armes du testateur emporte condition, vetradit Guid, quest, 251. 467. Benedictus in cap. Raynutius, verb. Raynutius, Et du Moulin tient confil. si quod ex onere deferendi nomen, insignia, & stemmata testatoris continuatio substitutionis intelligitur, vi notatur in l. precibus, C. de impub. aliis substit. La condition s'il meute sune ence. sans ensans defaut, quand au temps de la mort celuy qui est institué ou auquel est legué, a des ensans: & au contraire au proprie de la mort celuy qui est institué ou auquel est legué, a des ensans: & contraire au proprie de la mort de la mort de la minerale la minerale la minerale la mort de la minerale la mort de la minerale l au contraire elle existe & a essect, quand les ensans qu'il auoit sont morts de sou viuant, sex sacto & pen.ad S.C. Trebellian, l. 114. \$ comerie. D. de legat. pr. Et en telle condition faut considerer se temps de la mort, vo reste observauit Raphiel Cuman, ad in substitutione. D. de vulg. & pupil, substit. & a esté jugé par arrest du 14. Aoust, mil cinq cens cinquante, recité par Papon, au tiltre des substitutions. Ie veux adiouster à ceste question call. question, celle qui a esté tant agitée entre les interpretes du droict Romain, & les inges des Cours de Parlement, & autres, encores que i'en aye discouru cy-dessus, en autre chapitre. Si les enfans mis en la condition condition, comme en ceste espece s'il meurt sans enfans, sont reputez estre appellez, comme s'ils estoient mis en la discontinue en ceste espece s'il meurt sans enfans, sont reputez estre appellez, comme s'ils estoient mis en la disposition. D'icelle n'est petite l'vtilité, ains de grande consequence: car si les enfans ne sont qu'en la condition. qu'en la condition, ils ne seront reputez estre substituez, & n'empescheront que leur pere institué heritier ne puisse alle saint de le parce que la condine puisse aliener les biens de la succession, ou le legataire ce qui luy auroit esté legué, parce que la condi-tion n'agression de la succession, ou le legataire ce qui luy auroit esté legué, parce que la condition n'aautre effect que de faire cesser & defaillir la substitution, legs ou side commis sait sous icelle: mais si

440 Pandectes du droict François, Liure III.

les enfans sont en la disposition, ils sont appellez comme substituez ou fidecommissaires pour succeder, ex sestamento, du premier testateur, ou pour leur estre testitué, quod datum legatum est, à leur pere, lequel partant ne sçauroit aliener à leur preiudice: & hanc different iam tradunt plerique ad auth. res qua. & l. vlt. C. commun. de legat. Alexander confil. 45. Vol. 2. Ceste question pour la consequence & la difficulté merite d'estre icy repetée, & pour l'esclaireir proposer l'exemple qui ensuit. Emond de saince Erigne donne à Iues de saince Erigne son fils, la terre & seigneurie de saincte Erigne: & au cas qu'il decede sans enfans, il veut que la dite terre & Teigneurie appartienne à Guillaume frere d'Iues, mais lues fils du donateur vend ladite terre à Boyer, Ia. ques de saincte Etigne fils dudit Iues poursuit Boyer, afin de se dessister & departir de la detemption & occupation de ladite terre, qu'il pretend luy appartenir par le moyen du fidecommis, auquel il est appellé par la donation de son ayeul, come estant ladite terre suiecte enuers luy à restitution, & laquelle partant son pere n'auroit peu aliener à son preiudice, n'estant heritier de luy, Nouel. 39. de restitut. unde sumpta est auth.res que, C. commun. de legat. Au contraire que telle condition, fi sineliberis n'induit disposition non plus qu'vne autre condition, appert par plusieurs textes du droict Romain, & au forité des plus celebres docteurs, list quirs substitute condicione. D. fi quis omissa cauf test am fed cum ea deficit, y ayant des enfans, operatur tant um ad excludedu substitutum wel fideicommiffarium, I generaliter. C. deinstit. o substit. l. D. de condic. instit. L'effect de ceste condition est d'exclurre le substitué ou le fidecomissaire, & non d'appeller les enfans ad bereditatem, vel ad rem donatam autlega. sam, ex testamento, vel donatione du testateur ou donateur, lesquels n'y peuvent venir qu'à intestat en succedat à leur pere, qui vel beresinfistutus est, vel cui legatum aut donatu est. & ainfi Accursius & aly interpretantur l. Lucius. D. de hered inftit. & ea opinio confirmatur l.ex facto, 17. S.ex facto. D. ad S. C. Trebel.l. filius familias. 114. S. cum quis, D. de legat A.l.fi quis ita heres instituatur. 82.D. de hered suffit. I. Gallus . S. idem credendum. & sin omnibus D. de lib. & postul. vel singulis, l.qui dues, D. de vulg. Epup substit. Gal. ex quibus constat conditionem illam, si sine liberis decessione, si spsa desecersi, quia non decessit sine liberes, mbil aliud operari, quam exclusione substituti vel sidedeicomisari, l.generalieer.C. de instit. & substit.l. 1.D. de condic. instit. De reciter les Doct. qui ont tenu ceste opinion seroit trop long, & on peut voirce qu'en ont escrit Boer. decef 155. Guid. Pap. qua. 39. 5 184. Gomezius cap. 5. num. 42. Clarus quaft. 77.5. testamentum. Cuiacius, ad dist. l. Lucius Mantec. lib. 11. tit. 2.00 tit. 3. Menoch. prafumpt. lib. 4. praf. 76. Faber coiest. lib.17. cap. 19.00 de erroribus pragmat. decad. 26. error. 1. error. 2. 0 3.0 seq. Et ainsi a esté iugé par arrest du Parlemet de Paris, en l'espece proposée, prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste, 1535. & M. de Maynard au liure 5. de ses notables questions certifie auoir ainsi esté jugé au Parlement de Tholose, & entre autres arrests M. Saluste tres-digne Conseiller audit Parlement, m'a donné aduis de l'arrest donné en la cause de la dame de Roquelaure, & asseuré qu'audit Parlèment on tient pour constant & resolu, quod Esberi in conditione positi, siue in vitimis Voluntatibus, siue in contractibus, non censentur vocati, nec substitui i. Le sçay bie qu'acuns ont apporté vne distination, à scauoir si l'heritier institué ou legataire estoit des heritiers siens du testateur, descendans de luy, & estant en sa puissance, ou s'il estoit estranger: pour au second cas estre indubitable que les enfans estoient appellez par ceste condition, si sineliberis, & quant au premier cas que le semblable se deuoit dire, si par quelques coniectures n'apparoissoit le testateur avoir voulu appeller les enfans par telle condition, lesquelles consectures ne faut legerement presumer; ains colliger du testament, comme file testateur auoit substitué aux enfans estans en la condition, ou chargé iceux par fidecommis : car d'autant qu'il auroit chargé lesdits enfans, il est reputé les avoir appellez en la disposition, ainsi que discourt Clarus qu. 78.d. 6. sestamentum, où il traicte plus amplement ceste matiere, & en allegue des docteurs, mesmement Bartole & autres in l. Centurio. D. de vulgar. & pupil. On adiouste encores autre coniecture, sila condition porte s'il decede sans enfans masses, que le testateur est estimé auoir appellé & comprisen la disposition les enfans masses de l'heritier institué ou legataire, vi trastat Guido Pap. quest. 184.299. Gul. mais plusieurs sont de contraire opinion, & entre autres Clarus quast. 79. Didacus Couarru.cap. Raynutius. \$.3. Roland. valle confil.51. Mantica de coiect. vlr. volun.lib.11.tit.3. A la verité si le testateur auec ceste condition s'il decede sans ensans masses, declare par son testament vouloir ses biens estre conseruez en ceux de son nom & famille, y auroit grande apparence d'estimer que les enfans masses sussent reputez, comme comprins en la disposition, & que par telle condition sur induit vn sidecommis, comme tient Ripa. ind.l. Centurio. & Mantita. d.tit.3. parce que par tels mots appert euidemment que le testateur auroit voulu ses biens dont il auroit disposé par son testament, venir aux enfans estans de son nom & famille, pour la conservation de la dite famille, & afin que sesdits biens n'en sortent, Barco.in!. qui Roma. S. coheredes. D. de verb. oblig. Parif. confil. 26.30.31. confil. 52. confil. 88. volum. 2. Clarus d. qualt. 79. escrit qu'en telles coniectures confistent principalementla religion du iuge, qui doit diligemment selon sa conscience estimer quelle auroit esté la volonté & intention du testateur, l'option estoit reputée par les anciens Iurisconsultes faire condition en legs: en maniere quest le legataire, auquel l'option estoit leguée, n'auoit opté, le legs ne se transmettroit à son heritier; ce qui a esté corrigé par fustinian, & optionis. Infit. de legat. 1. vls. C. comun. de legatis & fideicom. Et suivant sa constitution Tribonian a inseré aux Padectes, l'illud aut illud, 19. D'. de optio, legat. Mais aucuns ont estimé que le corried nouvelle de corried nouvel esté corrigé pour l'option portée par contract, l. si seruus, 141. D. de verb. oblig. Si par testament l'nistimé hetitier ou le legataire est requis de restituer à l'vn de ses enfans, qu'il voudra opter & choisir, certain heritage, & seroit decedé sans avoir choisi: on a demandé si telle option a effect de sidecommis, &, si n'ayant csté saite par le defunct, l'aisné de ses enfans est censé d'estre appellé au sidecommis. Mais il est sans doute que tel heritage appartient à tous les enfans du defunct, & se doit entre eux diviser, come ses autres biens, iux.l. ynum ex familia. \$. rogo. l. cum pater. 6. rogo. D. de legat. 2. l. cum quida. eo. tit. l. viru. 6.1. D. de reb. dubiis & alirs. juge par arrest pour vn nomé de Prelat, du 15. May, 1592. Ce qui a esté iugé auoir pareillement lieu pour les sœurs, contre leur frere, encores que l'option portast clause de choisir l'vn des enfans de la maison portant le nom & les armes, par arrest prononcé solennellement le 16. iour d'Auril, 1585, quia huius modi optio nullans si de se necessitatem continet, iux.l. sideicomissa. §. sita. & §. quamquam. D. de legat. 3. l. mulier. §. si quis seruum. D. de condic. demonst & a aléananciació and condicates de monst & a aléananciació and condicates de legat. demonst. & a esté encores iugé, que l'option de bailler certaine somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux aux en con con contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux une on aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux en contraint somme par celuy, qui en est chargé par testa ment aux en contraint somme par celuy en contraint s ment aux vns ou aux autres, comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son heritier non aux de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son de la comme pour exemple, aux Iacobins ou aux Cordeliers, se peut executer par son de la comme pour exemple que heritier, par arrest du 29. Auril, 1586. en l'audiéce, entre les Iacobins & les Cordeliers d'Auxerre. Ces arrests ont esté princ de correcte de la Cordeliers d'Auxerre. ont esté prins de ce pres-docte & eloquent Aduocat M. Robert, lib. 4. rerum indicatar. L'option ou election est confiderée en de la confideree en de la confidere en de la confideree en de la confideree en de la confideree en d est conderée en deux matieres, à sçauoir, ou pour le regard du legataire qui peut choisir entre plusicurs choises, ou

## De latransmission; &c. Ch. XI.

ses, ou l'heritier choisir ce qu'il luy baillera: & en l'une ou l'autre espece, le choix estantfait, celuy qui a des choiser, ne peut changer de volonté, l. apud Ausidium. D. de opt. vel elect. legata, où l'option s'ented du choix laisse par le testateur, pour essire par l'heritier ou le legataire quelque chose, & tel pouvoir d'essire s'entend jusques à la mort, ayant celuy auquel tel choix est donné le temps de sa vie libre pour estire & opter, & si c'est vn fidecommis pour restituer apres sa mort à qui il voudra, il pourra changer de volonté, l. cum pater. §. aflia. D. de legat, 2. ce qu'il faut entendre en l'espece d. s. à filia, & limiter, sinon que le testateur eust ordonné & prescrit pour certain temps, pour saire l'option durant sa vie, par celuy auquel il l'auroit enioincte. Pour conclusion de ce ch. i'adiousteray pour la prohibition de n'aliener, faite par le testateur qu'aucuns ont estimé tenir de la condition, que si le testateur prohibe simplement de n'aliener, ce n'est qu'vn simple & nud commadement, qui n'a effect de fidecommis, l.filius familias. S. Diui. D. de legat. A. pater. S. mater. G. l. Lucius Titius.in princ.D. de legat. 1. Mais si la prohibition est faite pour le respection faueur & contemplation de quelque personne, & que le testateur prohibe de sortir hors de sa famille les choses leguées, ains declare expressement, qu'il veut & ordonne icelles demeurer en sa famille, icelle aura effect de fidecommis, vi traditur in d. S. dini. où Ripa & autres qui ont interpreté ledit & tiennent ceste opinion, toutessois il conuient noter que telle generale prohibition, n'est semblable à la restitution que le testateur charge son heritier ou legataire de faire aquelqu'vn denommé par son testament, dont est traicté in authent, res que. C. communia. de legat.

### De latransmission, du droiet d'accroistre & de la conionction.

#### CHAPITRE XI.

À question de la tansmission d'heredité a grandement travaillé les interpretes du droict Romain, qui tous conviennent toutesfois que par le droict de suitte les heritiers siens, c'est à dite ceux qui sont en la puissance du testateur, transmettent à leurs heritiers l'heredité, encores qu'elle n'ait esté par eux apprehendée, lege in suis. Digestis de lib. & post. 4. l. 1. 5. qui sunt. Digestis si quis omissa taus atestament. lege in suis Digestis de suis co legit, hered, l. vnic. C. de his qui ant. apert, tabul, idque propter continuationem dominy bonorum patris in filium, & ipsins siy reprasentationem, l. liberorum. in st. D. de verb. signif. l. vl. C. de impu. o aliss substit. Autre chosoils estiment de l'heredité deferée à l'heritier qui n'est sien, qu'on appelle aussi estranger, à sçanoir que l'heredité par luy non apprehédée en sa vien est transmise à son heritier, l's ex plurib. D. de sui es legi, hered, l'quoniam sororem.C. de sure delsber.l. vnic. § in nous simo. C. de cadu tollen. Mais d'autant que par le droict François le mort saiste levif son plus proche heritier habile à succeders telle distinction n'a plus de lieu en la succession à intestat: car soitenfans & autres heritiers venans de ligne collaterale qui succedent au defunct, encores qu'ils n'ayent apprehendé l'heredité, ils la transmettront à leurs heritiers, & suffit seulement qu'ils ayent suruescu le defunct, pour faire la dite transmission à leurs heritiers, & mesmes encores que tels heritiers transuersaux soient decedez devant le defunct, ils transmettent en quelques degrez, & selon quelques coustumes les parts & portions qui leur eussent peu aduenir à leurs enfans, pour succeder par representation auec les autres hentiers du defunct, de la succession duquel est question, dont je traicteray cy-apres, au chapitre des succellions à intestat : tellement que la question de la transmission appartient plustost à la disposition testamentaire, & principalement au pays de droict escrit, auquel est permis d'instituer & substituer heritiers partestament, soient enfans & autres siens heritiers, ou estrangers. Esquelles dispositions peut auoir lieu ladite distinction entre l'heritier sien & l'estranger, à sçauoir que l'heritier sien transmet l'heredité, encores qu'il ne l'ait apprehendée à son heritier, comme luy estant acquise, & non à l'estranger qui ne l'autoit apprehendée, dicta lego vnica. Codice de his qui ant. apert. tabul, lege cum antiquioribus. 19. Codice de iur. deliber distalege vnica paragra, in noui simo. Codice de caduc, tollen, parce que l'heredité laissée à l'estranger ne luy est acquise, auparauant qu'il se soit declaré heritier, lege nec emere, 16. Codice de iur. deliber. lege quarta, Digestis ad Senat. Consult. Trebellian. Mais il n'est besoin que l'heritier sien declare sa volonté pour transmettre la succession, leg. 3. Codice de inr. delib. l. apud hostes, 8. Codice de suis & legit. lege patersamilias, 28. Digestis de rebus autor, indic. possid. & ne faut estimer auec les vulgaires interpretes que par la dation d'vn substitué vulgairement au sien heritier, le pouvoir de suitte soit osté, ne pareillement la transmission, parce que telle opinion n'est fondée sur l'auctorité d'aucun texte du droict Romain : aussi y a des Docteurs qui sont de contraire opinion, ve Bald. Rapha. cum Aug. Pau. Castr.inl. si filius heres. D. de lib. o post. o l. Papinianus. 6.
autem. D. de inosse. testam. o Paber. de error. pragmat. decad. 31. error. 8. lequel encores decad. 32. error. 1. traitte de sur herede, cui datus suit substitutus pupillaris. & ne sont au contraire l. Cornelius. & l. sam dubitari D. de hered instit. parce qu'elles ne parlent aucunement de la transmission, & ne disposent au cas d'icelle. Quant au legataire il est sans doute, que si le legs luy est fait sous condition, & il decede auparauant que de l'accomplir, ilne transmettra le legs à son heritier; & entre les conditions est nombrée celle si polet, s'il vouloit: parce que aul n'accepte vn legs, s'il ne veut, & partant tel legs, comme conditionnel, si le legataire ne l'auroit voula, ne sera transmis à son heritier, lequel autrement sans ladite condition seroit transmis en iceluy, l. s. italiegat S. illi st volet. D. de legat. 1. 1. st legata. C. de legat. ce que toutes sois on ne peut rapporter à l'institution de l'hatitier sien, parce qu'il y a grande difference; & d'autant que telles questions n'adviennent souvent entre les Francaien, parce qu'il y a grande difference; & d'autant que telles questions n'adviennent souvent entre les François, ie ne m'y acresteray d'auantage. Droict d'accrosstre a esté introduit pour empescher les parts & Portions des hereditez ou legs, qui auoient esté laissées & repudiées par ceux ausquels elles estoiet deferées, estre caduques, & tomber au sisc par la loy Papia Poppea. vi ex fragmentis V lpiani. tit. i. vnic. C. de caduc. tellen. Mouel, de hered. & falcid. constat. Et est entendu quand la portion non apprehendée ou acquise, qu'autrement on dit repudiée, accroilt à celle qui est apprehendée ou acquise: dequoy est amplement traicté, tit. C. de cadant la proposition de cadant la de cadreis tollend. Gr quando non petent, part. Les interpretes du droict Romain se travaillent grandement à recherchier la cause dudit droict, mais comme on le prend pour les hereditez, legs & fidecommis, la

Pand. du droi & François. Liure III.

railon m'en semble estre pour le regard des hereditez, afin que l'heredité d'vn defunct demeure entiere à ce luy qui succede, soit par testament ou à intestat, comme aussi il represente du tout le defunct, unde heredieas individua esse dicitur, l. Pomp. 8. in fi. D. de rei wind. & fait bien à ce propos ce qu'en a escrit Martianus Iurisc. in lf ex plurib. D. de suis & leget se ex plurib. (inquit) legit beredib, quidam omiserunt bereditatem, vel morte vel qua dia ratione impediti, quominus adeant reliquis, qui adierine, aderescie illorum portio, & licer decesserine antequam aderescerei; bocius ad heredes corum pertinet. Alia caufa cf. sustituti haredis & coheredis substituti, buic.n. viuo defertur ex substitua Bione hereditai: non etiam, fi decefferit, beredem eins sequitur. Quant aux legs fidecomis, la raison du droict d'accroi. ftre peut estre tirée de la volonté du testateur, pour iceluy auoir lieu entre ceux, entre lesquels il auroit con. ioinctement declaré son intention estre telle, & non entr'autres, en quoy conuient entendre qui sont ceux qui sont appellez coioin des, & ceux qu'on appelle difioints. Le droid Romain les nome coiun Hores diffuntion, & dit quelquesfois accrescere, & quelquesfois non decrescere.l. vlr. & vbi ante. C. de caduc. tollen. Aucuns estimét ledit droict estre procedé de loix des 12. tabl. mais parce qu'entre icelles ne s'en trouue aucune expresse qui en dispose, y a plus d'apparece de le referer au droist ciuil, qui auroit esté introduit pour l'interpretation des. dites ll.ou de dire, come escrit le Iurisconsulte depupil Inbstit. l.morib. D. de vulg. & pup. quod morib introdutiff fit, Et n'est besoin de disputer s'il a lieu aux contracts, parce qu'il a esté introduict pour les hereditez & les legs, lege s.D. de vulg. o pupil. subft. & tous les textes du droict Romain, qui parlent dudit droict d'accroistre, n'en disposent sinon que pour les hereditez ou legs, ledit droit est bien copare à l'allunion, l. F. Titio. D. de resustruct. parce que comme l'alluuion est un tacite & latent accroissement, aussi ce droit aduient tacitement & latem. ment, ipfo iure, & sans aucun nostre fait, l. fed cum patrono. D. de bon. poffeff. L'effect dudit droit est ou en la per-Sonne ou en la chose, à sçauoir en la personne pour le regard de l'vsufruict, l.interdum. D. de vsufruct. accrescendo.d.l. si Titio.l. & an eadem. D. de except. rei indic. en la chose quand la portion defaillant accroist à celle qui est acquise tellement que si de deux ou plusieurs instituez heritiers, l'vn apprehende l'heredité pour sa part, les parts des autres qui auront omis ou repudié l'heredité luy accroistront, encores mesmes que soit contre La volonté, l. on. & . bis ita. D. de caduc, tollen. ce qui a aussi lieu en l'heredité escheuë à intestat, l. 53. D. de acquir. hered, où le Iurisconsulte dit, Quisemel ex aliqua parte heres extiterit, is descientium partes etiam inuitus accipitud est, citacite descrientium partes etiam innito accrescunt. Aussi la raison de laquelle vse Iustinian, d. 6. his ita. pour monstrer pour quoy l'heredité accroist au coheritier contre sa volonté, appartient à toute l'heredité, parce que c'est chose absurde d'apprehender partie d'une mesme heredité & en repudier partie: on peut aussi adiouster une autre raison pour l'heredité deserce par testament, afin qu'aucun ne cede partie testat, & partie intestat, & hered Insti de bered inst lius nostrum. D. de regiur. On peut donc au droi & d'accroiftre considerer deux raisos, à sçauoir que celuy qui a apprehedé quelque partie de l'heredité à luy deferee, est reputé l'auoir toute acquise: & partant ne la peut plus repudier, l.4. C. de rep. her. & que nul ne peut d'vne mesme heredité qui n'a autre heritier avoir partie & en repudier partie, mais il doit, ou apprehender toute l'heredité ou du tout d'icelle se departir, l.1. & 2. D. de acq. her.l. quidam in sin. C. de iur. del. l. sed si plures. §. silio. D. de vulg. & comme celuy qui est institué heritier en toute l'heredité qu'on dit ex asse, en apprehendant une partie, est incontinent rendu heritier de toute l'heredité, le si ex asse, le si solus. D. de acquir. her. Aussi encores qu'il y ait d'autres heritiers instituez par testament ou venans à intestat, si toutesfois iceux ne veulent apprehender les parts & portions à eux deferees, icelles demeurans en l'heredité accroistront à celuy qui en auroit apprehendé la portion hereditaire. Quand par le droict François on parle de la portion defaillant, il faut entendre celle qui est repudiee par le coheritier de celuy qui se seroit porté heritier, & non celle qu'on pourroit estimer defaillir par la mort dudit coheritier, à cause du droict de transmission que nous auons dit estre tel en France, que l'heritier peut transmettre par mort la portion hereditaire qui suy est deserce, à son heritier qui en est faisi par ledit droit François, & comme aussi on peut recueillir, ex d. l. eum antiquioribus. C. deiur. del. & l. vn. Cod. de his qui ante apt. tab. Il faut donc que celuy ait apprehendé sa part de l'heredité, auquel les autres puissent accroistre, autrements'il ne l'auroit apprehendee, rien ne luy pourra accroistre, d. leg. si ex pluribus. D. de suis, & leg. hered. d. lege vnic. S. his ita. Cod. de caduc, tollen. lege 3. S. vlt. D. de bon. possess. L'acctoissement se fait auec sa charge, c'est à dire que celuy auquel accroissent les portions des autres, est tenu aux charges & conditions qui auroient esté enioinctes à iceux par letestateur, ou ausquelles ils seroient tenus comme heritiers à intestat, l. qui ex duabus. §. vie. D. de acq.her. d.l. vn. §. his ita. Ce qui reçoit toutesfois vne exception, si le coheritier qui auoit apprehendé sa portion d'heredité, est depuis restitué contre la dite adition & receu à renoncer à la succession, l'autre heritier qui l'auoit auec luy apprehendée, s'en pourra departir, oune sera tenu d'accepter la part d'iceluy, l. cum hereditate. D. de acq. her. Ceste question s'estant presentee au Parlement de Paris, en l'espece que trois coheritiers ayans apprehendé vne succession, desquels deux estoient mineurs, & ayans obtenu lettres de restitution auroient esté receus à renoncer à la succession, d'autre heritier maieur en cosequence de la restitution des deux autres auroit voulu estre receu à repudier l'heredité, ou qu'il ne fust tenu que de payer sa troissesme partie des debtes desquelles elle estoit chargee, & non toutes les debtes, n'ayant voulu apprehender les portions repudiees par les autres heritiers. En ladite cause seroient internenus deux arrests, l'vn du dernier jour de Decemb. 1583. entre Iean Nozieux, Macé le Gendre & cosors demandeurs, & Claude Bouruigale sieur du Clozet defendeur. Par lequel Bouruigale est codamné per fonnellemet payer sa part & portion. L'autre arrest du 16. de Iuillet, 1584. entre ledit Bouruigale demadeur, ledit Nozieux & consors desendeurs, par lequel ledit Bouruigale est receu à deguerpir les heritages en rapportant les fruicts par luy perceus, & en cefaisant est ordoné qu'il ne sera tenu de payer sinon sa part & portion personnelle. Le Iurisconsul. en rend la raison, in l. si minor. D. eo. se minor annis, inquit, posteaquam ex parte hires extitit, in integrum restitutus est: Diuus Seuerus constituit, vt eius partis onus coheres suscipere non cogatur, sedbonoru possessio creditorib. detur. Il est vray que le Iurisc. in d.l. cu hereditate. dit qu'en ce cas l'heritier, qui pour partie a apprehedé l'heredité, doit ou la recognoistre toute, ou s'en departir du tout, sinon que les creaciers declaret estre cotens de sa portion hereditaire:ce que la dite Courauroit cossideré par le dit arrest du dernier jour de Decebre, 1583. Quatau legs si vne mesme chose est leguee, le legataire ne peut diviser le legs & en prédre la partie & repudier l'autre partie, l.4. l. si cui res, 60. D. de leg. 2. Mais si vne mesme chose est leguec à plusieurs, partie d'icelle qui aura esté repudice, accroistra seulemet au collegataire qui la voudra accepter, d.l. vnic. 6. vlis autrem. C. de cad sallan an annual la collegataire. ausem. C. de cad. tellen. en quoy le droict d'accroistre, pour le regard des legs, differe de celuy de l'heredité,

## Dela transmission, &c. Ch. XI.

les considerations que nous auons alleguees cy-dessus, pour monstrer que pars descriens accrescit coberedi etians inuito, n'ayans lieu au legs: auquel l'intention du testateur semble auoir esté que le legataire se contente de sa portion de la chose leguee, sans estre tenu d'accepter celle qui defaille: & y a encores entre les heritiers & legataires autres différences, pour la conionction de laquelle convient à present traicter. Consoincts heritiers ou legataires sont generalement nommez ceux lesquels sont appellez à vne mesme chose, ou par la disposition du testateur ou par la loy, s'ils sont heritiers, lesquels sont appellez à mesme heredité, s'ils sont legataires, ausquels vne mesme chose est leguce, vt est in S. si eadem. Institut. de legat. Mais entre iceux y a difference, parce que les heritiers qui sont toussours appellez à vne mesme chose, à sçauoir à l'heredité, font tousiours reputez conioincts, & d'autant que les legataires ne sont tousiours appellez à mesme chose, ils ne sont tousiours reputez conioincts: toutes sois ils conviennent en cela, comme aux coheritiers l'accroissement se fait pour portions hereditaires, l. liber. S. cum quis. l. sita quis heredes. D. de her. inst. aussi aux collegataires conioincts pour portion du legs, l. Manio. D. de legat. 2. d. l. vn. & sed vt. C. de caduc. tollen. Pour bien esclaircir ceste matiere il faut entendre ce que traicte le Iurisconsulte in l. Triplici. D. de verb. signific. où il dit Triplici modo coniunctio intelligitur, aut enim re per se coniunctio contingit, aut re & verbis, aut verbis tantum. Nec dubium est, quin coniuncti fint, quos & nominum & reicomplexusiungit. En ladite loy le Iurisconsulte traicte des conioinces par la disposition du testateur pour son heredité, & le mesme Iurisconsulte Paulus traicte codens lib. sextoad legem Iuliam & Papiam, de la conionction pour le legs, cuius sententia resertur in l. reconiuncti. D. delegar.3. desquels lieux appert qu'il y a trois especes de conionction, à sçauoir vne qui se fait seulemet par la chose, l'autre qui se fuit par paroles, & l'autre qui se fait par la chose & les paroles. Ceux qui sont seulement consoinces par la chose, lesquels sont appellez à vne mesme chose, comme les heritiers ou ausquels vne mesme chose est laissée, comme sont les legataires, mais separement & par diuerses paroles & raisons commeaux heritiers, Seius soit mon heritier, Sepron. soit mon heritier, Titius soit mon heritier: aux legataires ielegue à Titius l'heritage Cornelian, ie legue à Sempronius l'heritage Cornelian, ou en ces mots de legue lemesme heritage. Car en cest exemple y a deux oraisons & paroles, & toutesfois ce n'est qu'vne mesme chose qui est leguee, d. s. se eadem. de legar. & rels coioinets sont quelques fois appellez desioinets ou dissoinets distuncti, quand ils sont comparez aux autres qui sont plus conioincts, d. l. vn. s. bis ita. C. de cad. tollen. Si nous considerons la chose à laquelle ils sont appellez, ils sont consoincts par icelle: si nous considerons les paroles par lesquelles ils sont separement appellez, ils sembleront estre dissoincts. Par paroles sont conioincts lesquels par vne seule & mesme oraison sont comoinces, tontessois à diverses parts en ceste maniere, Titius & Sempronius soient heritiers d'esgales parts & portions, ou pour esgales parts: le donne & legue à Titius & Sempronius l'heritage Cornelian par esgales parts: en cest exemple n'y a qu'vne oraison, par laquelle Titius & Sempronius sont conioincts, toutesfois chacun d'eux est appellé à vne part, & celle qui est laissée à l'vn n'est attribuée à l'autre, d.l.re consuncti.l.Mauius, 166. §. duorum. D. de leg. 2. Ceux sont conioincts parla chose & les paroles, qui sont par une mesme oraison appellez à mesme heredité ou à mesme chose, comme Titius & Sempronius soient heritiers, se donne & legue à Titius & Sempronius l'heritage Cornelian, d.l. triplici. d. S. s. eadem. Entre ceux qui sont conioincts par la chose & les paroles, & ceux qui sont conioincts par les paroles seulement y a différence, à sçauoir qu'aux conioincts par la chose & les paroles les parties esgales ne sont exprimees par le testateur, encores qu'il vueille icelles estre faictes: & aux conioincts par paroles seulemet elles sont exprimees, laquelle differece se peut colliger ext. fi duobus, 16.5. vlt. D. de legat. 1. Mais toussiours le legs des parties n'engendre la conionction de paroles, & ne fait accroistre, vi inspecie l. & Proculo. D. de legat. 2. Ceux qui sont conioincts par paroles ont les parts dés le commencement, l. plané. s. seconiunctim. D. de legat. 1. & d. l. recomuncti. Et les autres conioinces par concurrence : tellement que l'opinion de plusieurs est pour le regard des legs, qu'entre les conioinets par paroles le droict d'accroistre n'a lieu, del si duobus. S. vlt.l.pen. D. de vsuf. accref. par la raison qu'en rend le Iurisconsulte in l.3. D. de vsuf. accref. toties ius adcrescendi esse, quoties in duobus pluribusque, qui rem aliquam in solidum habucrunt, concursu partes siunt. sinon qu'il apparoisse de la volonté du testateur, de faire accroistre la part defaillante au legataire, qui auroit accepté la sienne, ve in specie d. l. se duobus. S. vlt. de legat. 1. en laquelle le testateur ayant legué à Titius & au pollume, encores qu'il ait exprimé les parts & portions, si est ce qu'il est estimé auoir entendu que le postume ne soit appellé autrement à la part à luy leguée, que s'il naissoit, & par consequent que s'il ne naissoit, il vouloit toute la chose leguee appartenir à Titius: laquelle voloté du testateur a grad'force en toutes especes de coionctions pour l'effect du droict d'accroistre, vi in l. Mauio. D. de legat. 2. Manio, inquit Iuriscons. fundi Partem dimidiam, Scio partem dimidiam lego : eumdem fundum Titio lego, si Seius decesserit : pars eius verique adcrescit. quiacum separatim & parces fundi, & totus legatus sit : necesse ve ea pars, qua cessat, pro portione legati cuique corum, quibus sundus separation legatus est, aderescar. De la raison de ladite loy on peut venir à l'interpretation l. re contancti. pour la preference entre les trois especes de conioinces, quand ils se trouvent en vn mesme testament, come en cest exemple, ie legue à Titius le fonds Cornelian, ie legue à Sempronius le mesme sonds, ie donne & legue à Mæuius & Seins le fonds Cornelian pour esgales parts. Je legue à Caius & Inlius le sonds Cornelian: & aduenant que les parts d'aucuns d'iceux defaillent, on demande lequel sera preferé pour auoir les parts defaillantes, in d. l. re coniuntli. le Iurisconsulte dit que celuy qui est consoinct & par la chose & par les paroles est du tout preferé aux autres. Que s'il est seulement conioinct par la chose, il ne sera potieur & preferé, mais s'il est conioinct par paroles seulement & non par la chose, la question est sile conioince fera potieur & preferé, & faut plustost qu'il soit preferé, lesquels derniers mots & magis est, ve coiffe praseratur, font la dissiculté de ladite question, estans diversement interpretez par les interpretes tant anciens que nouveaux, dont on peut voir Duarenus, Goneanus, Cuiacius & autres qui en ont escrit de sure actives con la contra de la contra del contra de la contra del la contra de la contra del la cont resc. & Antonius Faber decad. 49. de error. pragmat. Mais l'opinion de ceux me semble plus probable qui entendent ces derniers mots de celuy qui cum videreturtantum verbis conjunctus, tamen ex testatoris voluntate est etiams reconiunctus, & quem constat testatore coniunxisse voluisse, resciticet & verbit. en l'espèce en laquelle au coioinct par paroles est delaisse la mesme chose qu'au conioinct par la chose, tellement que par la concurrence qu'il auroit faite auec luy, il seroit deuenu conjoinct & par la chose & par paroles. Car le mot conjunt fus, se doit entendre de coniun Bo re & verbis, comme il se prend plus proprement, in d. h. on. C. decadue. sollen. fine is ab initio talis sucrit, sinc ex posssacto & ex sestatoris voluntate, tellement que c'est une question qui depend aussi

KKK ij

444 Pandectes du Droict François, Liure III.

de faict, comme faut entendre en ces mots, qualtionis est in d. re consunfti propter l. 1. @ pen. D. de Vufruct. accrefc. l. fista quis. Digeft. de bered. instit. & paragra. fieadem. Instit. de legat. & al. qu'on peut voir aux liures Toutes fois contre la dite opinion semble faire d.l. Manio. I'en ay donné la conciliadesdits interpretes. tion & traicté plus amplement ceste question in Aduersaries ad Pandellas, n'estant deliberé d'en traicter icy dauantage, parce que telles difficultez ne viennent ordinairement aux Cours de France, ains appartiennent plustost aux escholes. l'adiousteray toutessois que si de deux heritiers instituez l'un est chargé de re-stituer la part pour laquelle il est institué, la part de son coheritier desaillant luy accroistra, & non au sidecommissaire, qui ne peut pretendre que ce qui luy vient par la volonté du testateur, auquel il succede & non à l'heritier, l. coberedt, 41. S. cum filia. D. de vulg. & pupil. subst. l. sequens quastio. 68. D. de legat 2. Mais le droict d'accroiftre vient plustost du benefice de la loy, que de la volonté du testateur, & n'est le fidecom. missaire ap pellé à la part defaillant, & ne fait rien au contraire. l. Papinianus. D. ad S. C. Trebellian. parce que c'est vn cas particulier, auquel l'heritier auoit esté contrainct par le preteur d'apprehender l'heredité pour la restituer, comme Cuiacius lib. 12. observat. cap. 12. & Ant. Faber. decad. 50. err. 4. ont tres doctement escrit. Lesquels aussi aux chapitres ensuiuans soustiennent que le droiet d'accroistre ne passe à l'achepteur de l'herediré, Cuiacius adiouste, & de la chose leguée: mais Faber sait disserence entre l'achepteur de l'heredité & du legs, dont l'ay plus amplement disputé in Aduersaris.

### De la Falcidie, legitime & Trebellianique.

CHAPITRE XII.

A loy falcidie est proprement un plebiscite, que P. Falcidius tribun du plebe a publie & fait ordonner du temps de l'Empereur Auguste, vi Dio lib. 48. Euseb. in chronic. & Isidorus lib. 5. etymolog. testantur. & n'est nouveau que les plebiscites soient appellez loix, puis que par la loy Hortensie auoit esté ordonné, que les plebiscites auroient pareille auctorité que les loix. Par la loy falcidie est reprimée la trop grande liberté qui estoit permise par la loy des XII. tables, aux testateurs de disposer de leurs biens par testament, les loix Furia & Voconia y auoient apporté quelque moyen & temperament, mais elles n'y auoient suffismment pourueu, comme traicte Iustinian Instit. de legefalcid. Lex Furia prohibebat plus legari quam mille asses, prater except as per sonas, ve constat ex V lpiani fragment is & paraphrasi Theophili. V ocunia verò vetabat eum, qui esse census, plus cui quam legare, quàm adharedem perueniret, vei testatur M. Tullius in prat. vrb. Theophilus ad leg. salvid. Mais autres ont plus diligemment obserué que la loy Voconie n'auoit generalement disposé de tontes personnes, ains seulement pour le regard des semmes, ot Liuinna epitome libri 41. As conius Ciceronis interpres, Diolib. 56. & B. Augustinus lib. 3. de ciuit te Dei, & d'icelle fait mention Cicerolib. 2. de Finibus, où il monstre qu'on poutroit laisser à la fille par la loy Voconie quelque partie d'heredité, & non toute l'heredité, & en fait aussi mention Agellius lib. 20. cap. 1. Quid (inquit) viilius plebiscito Voconio, de coercendis mulienum bereditatibus! En ladite loy estoit parlé de celuy qui census erat, qui autrement dicebatur Centenarius, qui scilicet centum millia sestertium, vel ex desinitione Iustiniani centum aureorum possidebat. Paulus lib. 4. sent. tit.8. scribit semina ad bereditates legitimas oltra confanguincas fuccessiones non admittuntur, idque iure ciuila, Voconia rogatione voidetur esfectum. Ceterum lex X I I, tab. nulla discretione sexus cognitos admittit. & ladite loy Voconie a semblé à plusieurs tres politique. ne mulieres ditescerent, ac proinde clata aquarent se viris, sape enim verum est illud: into-lerabilius nibil est quam samina diues. Mais sans m'arrester davantage à ladite loy, ie viens à la falcidie, laquelle au premier chef donnoit libre puissance de leguer en ces mots, comme il me semble qu'il faut lire le texte in l. 1. D. ad leg. falcid. Qui ciues Romani sunt, qui eorum post banc legem rogatum testamentum facere volet, vi Juam pecuniam suasque res dare legare volet, ius potestas que esto. Au second chef elle a constitué vn moyen aux legs en ces mots. Quicumque ciuis Romanus post hanc legem rogatam testamentum faciet, is quantam cuique ciui Romano pecuniam iure publico dare legare volet, ius potestas que esto. dum ita detur legetur, ne minus, quam partem quartam bereditatis, eo testamento heredes capiant eis, quibus quid ita datum legatum ve erit, eam pecuniam sine fraude sua capere liceto. if que heres, qui eam pecuniam dare iussus damnatus evit, eam pecuniam debeto dare, quam damnatus est. duquel second chef appert auoir estéprohibé par ladite loy falcidie de leguer dauantage que le dodrant ou trois quarts de tous ses biens, tellement que s'il y a vn heritier ou plusieurs instituez, le quart doit demeures enuers ledit heritier ou heritiers, paragra. 1. Inst. de leg. falcid. où la raison de ceste loy est renduë afin de conferuer les testamens, lesquels autrement fussent demeurez nuls & sans effect, pour le refus que servient les heritiers instituez d'apprehender l'heredité, n'y ayans nul ou trop petit profit. Quant à ce que la loy dit que les heritiers penuent prendte la quatriesme partie de l'heredité sine fraude Jua, ces mots s'entendent, sint periculo vel pana, comme la loy Furia testamentaria, qua aduer sus eum, qui plus ceperit quam mille assium legatum, Si les legs excedent le dodrant, sera distrait de toute l'heredité le quart, pour quadrupli pænam constituebat. estre baillé à l'heritier ou heritiers instituez: & la raison de la loy falcidie se doit mettre en chacuns heritiers, en maniere que si deux sont instituez, chacun pour moitié, n'estant la part de l'vn d'iceux chargée de legs outre le moyen de la falcidie, & celle de l'autre surchargée ou espuisée de legs excessifs, cestuycy retiendra le quart de la part en laquelle il est institué, qui luy demeurera sauf, l. in vatione II. paragra. si filio. l. insingulis 77. D. ad leg. falcid. paragra. & cum Inst. eod. La loy dit quartam hereditalis. Vlpianus tit. 24. ait, legem falcidiam iubere, non plus quam dodrantem totius patrimoni legari. Mais encores qu'il n'y ait difference entre ces mots hereditatis & patrimony, d'autant que la loy s'entend des biens que le testateur laisse en son patrimoine au temps de son deceds, toutessois le mot d'heredité est bien remarqué en la loy, pour monstrer qu'au quart qui doit estre laissé à l'heritier rien ne luy peut estre imputé, c'est à dire desduit & precompté que ce qu'il prend par droit hereditaire, & non ce qu'il prend par droict de legs ou fidecommis, ou pour accomplir la condition, parce que telles choses ne sont imputées audit quart, encores que le semblable ne soit dit du quart trebellianique, l. in quartam 91. D. ev. de laquelle n'est besoin de changer & corriger le constitue de la quart ger & corriger le texte, ains suiure celuy qui est aux Pandectes Florentines. Mais si le testateur ayant

# De la falcidie, legitime & Trebel Ch. XII. 445

institué deux ou plusieurs héritiers, & leur ayant laissé des prelegats, l'vn d'iceux veut vser du benefice de la falcidie pour retenir le quart entier qu'il pretend estre surchargé de legs, les prelegats d'entre les heritiers seront imputez à la falcidie, c'est à dire que ce que l'heritier aura receu de son coheritier sera tenul'imputer à la falcidie pour suppleer le quart, comme par forme de compensation, l. 22. & l. 94. D. eo. comme i'ay plus amplement discouru in aduersarys ad Pandectas. En la raison de la loy falcidie on considere la quantité du patrimoine qu'auoit le testateur au iour de son trespas. d.l. invatione. paragra, quod vulgo, l. in quantitate. 7. l. in duplicibus. 79. D. ad leg. falcid. & paragra, quantitas. Instit. eo. tit. lequel's entend deduction faicte de l'impense de ses obseques & funerailles, & de ses debtes, paragra. vitimo. Inst.eo. du nombre desquelles debtes sont celles qui sont deues à l'heritier mesmes, l. quod bones. 15. paragra, quod anus. D. co. l. in imponenda. C. co. ce qui s'entend, sinon que le testateur ait requis son creancier par luy institué heritier de n'imputer sa debreaux legataires, c'est à dire ne leur deduire, ains la compenserauec son quart, l. si debitor. 12. co. laquel le compensation se fera iusques à la concurrence du quart, sini quadrantis, vet ait Papinianus: car si la debté excedele quart, il prendra & distraira le surplus de sa debte, du dodrant & trois quarts des legataires, l, quodbonts 15. p.wagra. si cum sideicommissum. co. tit. & ainsi ces deux loix se peuvent facilement concilier. Toutesfois par le droi & ancien le testateur ne pouvoit prohiber la falcidie, l. nemo. D. de legat. 1. d. l. quod boms.paragra. I. Muis Iustinian par sa nouuelle constitution de hered. Of seleid. a voulu que le testateur la puisseprohiber: ce qu'il faut entendre si expressement il defend à l'heritier institué de la retenir & distraire: car autrement iene serois d'aduis qu'on deust presumer par coniectures qu'il l'eust prohibée: d'autant que les nouvelles constitutions se doivent prendre estroictement és termes de leur disposition, & ne fait au contraire, l. dec. 6. D. de sideicommiss. libert. parce qu'elle parle en vn cas singulier pour la faueur de la liberté. question est grande si deux instituez herigiers la part de l'vn est surchargée & espuisée de legs, & l'autre est entiere & non chargée, à sçauoir comment se prendra la falcidie, si l'une desdites parts accroist à l'autre : les vulgaires interpretes font distinction si la part chargée accroist à la non chargée, ou la non chargée à celle qui est chargée, se fondans sur les loix 78. \$ 87. paragra, qui filium. Mais qui considerera plus exactement letexte desdites loix en l'espece de la part desaillante qui accroist à l'heritier ayant apprehendélasuccession, nes arrestera à telles distinctions, ains suivra l'aduis de l'Empereur Antonius, qui iudicasse dicitur, commiscendes esse viras que partes in computatione legis falcidia. Ce qu'il faut entendre generalement, soit que la part defaillante aduienne au coheritier par substitution ou droict d'accroistre, l. 1. paragra, id quod es paragra, seq. D. en. Tout ce que le testateur laisse à l'heritier par testament, soit par forme de legs ou à cause de mort, il le doit imputer à la falcidie, come aussi si ce qu'il est chargé de bailler diminuë du quart, il pourra retenir & suppleer diceluy ce qui defaut à la falcidie, l. pen. C. eo. de laquelle loy appert que l'heritier n'a seulement retention, ains aussi vindication pour la falcidie, toutes sois s'il auroit paié entierement les legs sans detraction de la falcidie, il ne la pourroit repeter, l. vlt. c.eo. De la falcidie est excepté le dot de la femme, que le mary luy auroit legué, scrlicet quia suam rem mulier recipere videtur, vt ait luris consultas in l. 81. D. eo. où il adiouste au dernier paragra, sed, & de his quoque rebus, que mulieris causa empte, parate essent, vet he quoque extra modum legis essent, nominatimips a falcidia lege expressum est. où il fait mention d'vn chef de la loy falcidie, qui n'est recité entre ceux alleguez in l. 1. D. eo. Iustinian veut que l'heritier face faire inventaire solennellement, & à faute de l'auoir fait qu'il perde la falcidie, nouel. de hered. & falcidia. pour luy ofter l'occasion de distraire & destournercequ'il voudroit des biens delaissez par le testateur, sans qu'on s'en apperceust. Mais encores que la falcidien'ait esté introduite que pour les legs testamentaires, toutesfois par le Senat consulte Pegasian elle sesté esté du à aux side commis, pour d'iceux estre permis à l'heritier retenir le quart, comme par la loy falcidieille peut distraire des legs, c'est pourquoy ceste quarte est aussi appellée par exemple falcidie, vulgai-tement on la nomme Trebellianique & Pegasiane, non qu'aux liures du droict Romain elle air tel nom, ains de falcidie, paragra, sed quia Instit. de sideicommiss, heredit. l. 1. paragra inde Neratius. l. 58. paragra, omnes. D. ads. C. Trebellian. l. Quanquam. C. adl. falcid. & al. Dauantage la falcidie est quelques sois tirée à la cause d'intestat, par la constitution de disus Pius, l. silius familias. 18. D. ad leg. falcid. I'ay dit en autre chapitre condessité. cy-dessus, que la falcidie n'auoit lieu es pays coustumiers de France, où l'institution d'heritiers n'est receue, mesmement en ceux où est preserit & desini par les coustumes de quels biens, & iusques à quelle quantité le testateur peut disposer de ses biens. Car il a esté souvent iugé qu'il ne peut leguer outre le moyen prescript par la coustume, & au contraire qu'il peut librement disposer de ses biens à la raison du dit moient de sorte qu'encores que le defunct n'eust laissé que des meubles, acquests & conquests, desquels il auroit entierement dispose par restament, si est-ce que son heritier soit institué, si la coustume permet l'institution, ou à intellat, ne pourra en retenir la falcidie, si par la coustume est loisible de les leguer tous. I'en ay veu vn ancien arrest aux memoires de M. Chartelier, de Chandeleur, 1493. & depuis i'ay entendu de seu M. le President Brisson, le semblable auoir esté iugé en ceste mesme espece, de l'an 1583. Pour les propres les construeres de l'an 1583. coustumes sont diuerses: mais pendant la dispute si le legs excede le moien porté par la coustume, ou s'il est dans les bornes d'iceluy, souvent la provision est adjugée au legataire en baillant caution, l. cum precibus. C. de probat. l. st testamen. D. de petit. hered. cap: suscitata. de restit. in integ. Ie pourrois icy traiter plusieurs autres questions du droict Romain, mais par ce qu'elles seruent peu à l'vsage de France, il m'a semblé plus commode de les restorts. mode de les remettre en mon liure latin, Aduer saria ad Pande Has, où ie monstre la l. filium quem. C. familia eriscunda auoir esté mal entendue par ceux, lesquels interpretans diversement le participe habentem, ne l'ont interpreta la configuratione. interpreté du fils institué in fundo, qui estoit sa portion hereditaire, & ce qui est dit en la dite l. sub conditione, se doit entent le forme le sur le sur les posteres le sur le s sedoit entendre de la condition de bailler par les autres heritiers que les freres, lesquels il faut supposer au voir esté in au proclement ils noiresté institués auec celuy que le pere auoit institué en vn fonds ou heritage, auec lequel seulement ils anoients? Ation con auec lequel seulement ils anoients? anoient l'action familia erciscanda, à laquelle le tiltre fait qu'il faut rapporter la dite loy, & ainsi l'entendre. le viens donc à la laquelle le tiltre fait qu'il faut rapporter la dite loy, & ainsi l'entendre. le viens donc à la legitime, laquelle aussi est appellée falcidie, par ce qu'elle auroit esté introduitte en con-sequence d'in la legitime, laquelle aussi est appellée falcidie, par ce qu'elle auroit esté introduitte en consequence d'icelle, l. 8. 5. vinde. D. de inossi, testam. l. 31. C. co. tit. G apud Iulianum antecessorem nou. 5. cap. 5. nuel, 18. c.p. 10. 5 23. nou. 39. cap. 1. 6 nou. 66. La legitime s'entend de la portion ordonnée par la loy à ceux naturellement 23. nou. 39. cap. 1. 6 nou. 66. La legitime s'entend de la portion ordonnée par la loy à ceux qui naturellement nous doiuent succeder, comme sont les ensans & les peres & meres, & qui metite aussi bien tel nom qualt sous doiuent succeder, comme sont les ensans & les peres & intestat : c'est pourplen tel nom que la succession à intestat, qui est deserée par les loix des biens escheus à intestat : c'est pourquoy vecabatur debitum bonorum subsidium, l. si totas. C. demossic. donat. & debitum naturale, lege scimus. S. illud,
Kk K iii Kkkiij

446 Pandectes du droict François Liure III.

C. deinoffic, testam. De rechercher plus curieusement la cause dudit nom ne semble estre besoin, ains qu'il suffict d'entendre ce que par icelle auroit esté ordonné, du commencement elle soit seulement le quart non de toute l'heredité, ains de la portion qui eust peu escheoir à intestat, l. Papinianus. 6. si quis mortis. D. de inoffic. testam. l. parentibus. l. que nuper. C. evol. pen. C. de collatio. Ce quart a esté augmenté par Iustinian au tiers, quand ne sont plus que quatre enfans, & à la moitié s'ils sont plus que quatre, nouel. 18. Ladite legitime a esté introduicte pour faire cesser la plainte de l'inosticieux testament: en maniere que ceux qui s'en pouuoient plaindre pour le faire casser, n'ont plus d'action à ceste sin, ains pour leur legitime à intessat, ou pour le supplement d'icelle, si le cestaceur n'auoit assez laissé par son testament, pour la fournir, paragr. sed hac ita. Instit. de inoffic, testam. d. l. scimus. Par le droict ancien les enfans ou parens c'est à dire pere & mere sans cause exheredez ou preterits, ou de si peu instituez qu'ils estoiet tenus pour exheredez, pouvoient arguer le testament d'inossiciosité: ce que Iustinian auroit corrigé en ordonnant de laisser la legitime aux enfans & parens, ou s'il y auoit defaut d'icelle en donnant action pour le supplement l. omnimodo C. eo. Ce qu'il dit auoir fait pour conseruer & soustenir les volontez des defuncts : ce que toutessois i'ay monstré ail. Teurs estre ordonné contre l'ancien droict des autres peuples, mesmement des Republiques d'Athenes & de Lacedemone. Car (comme tesmoignent Demosthene oratione aduer sus Leptinem, & Plutarque in vita So. lonis) Solon avoit seulement permis defaire testament à ceux qui n'avoient enfans, & la liberté qu'il leur auoit donnée, estoit, non (ainsi que tres elegamment dit Demosthene) qu'il voulust frauder les proches parens du droit de proximité, ains à fin que l'vtilité proposée, il incitast les hommes à meriter les vns des aucres par plaisirs & biens faices. Lycurgue, pour conseruer les biens aux familles, & retrencher la cupidité de s'enrichir, qui est la principale cause de la ruine des grands estats, auoit defendu de tester, à sin que les biens fussent deferez par les loix & non par testamens: laquelle loy ayant esté abrogée par la menée d'Epita. deus, voulant des heriter son sils, la republique de Lacedemone en a esté corrompue & peruertie. Et s'il en falloit librement discourir, de ne serois d'opinion de permettre aux peres sans iuste offense de laisser leurs biens à autres heritiers, qu'à leurs enfans, au moins auec telle restriction, que les loix Romaines auroient fai de, & qu'il est disposé par plusieurs coustumes de ce Royaume & d'autres, ains i'approuuerois grandement ce que dit Valerius Maximus lib. 7. sed ar Etissimum inter homines procreationis vinculum, patris simul voluntatem, & principis viri auctoritatem superauit. Ne me semble qu'il y ait grand interest que la dite legitime soit laissée par tiltre d'institution, comme on collige ex nouel. 115. cui titulus est, ve cum de appellut. cognosc. ou par tiltre de legs, fidecommis, de donation, ou autre, comme porte l'auth. nouissima. Cod. de inoffic. testam. Ladite legitime a lieu aussi bien pour les peres & meres que pour les enfans, & assez le declare Initinian dilla nouel. 18. & les Grecs le tiennent ainsi, Harmenopulus lib. 5. epitome iuris & in Basilicis. dont les parens peu-uent accuser le testament de leurs ensans d'inossiciosité, comme a esté iugé par plusieurs arrests des Parlemens, mesmement de Paris pour le pere, du douziesme Feurier, mil cinq cens octante trois. Et pour la mete du septiesme Decembre, mil cinq cens octante cinq. Et de celuy de Tholose, des vingtroissesme Decembre, mil cing cens octante huich, & seiziesme Octobre, mil cinq cens nonante trois, les enfans peuvent distraire la legitime, uon seulement des biens laissez par le pere ou la mere, dont ils ont disposé par testamet, ains aussi des inossicieuses & immenses donations, que l'vn deux auroit faites entre vifs, soit à leurs autres enfans ou à estrangers, l. si tot.i. C. de inoffic. donat. nouel. 92. de immens. donat. & a esté ainsi iugé par arrest de la Cour, pour les Brinons, à la prononciation solennelle de Pentecoste du 27. iour de May, 1558. lequela bien declaré la forme de faire ceste distraction entre les enfans donataires, & ceux qui demandent la legitime, à sçauoir que la legitime se prendra sur tous les biens du pere ou de la mere, tant ceux delaissez par mort, que ceux qui auoient esté donnez, estimation faicte d'iceux, & selon le nombre des enfans. Me semble qu'il ne se faut arrester à la distinction qu'on faict, si la legitime doit estre reputée quota hereditaits, vel quota bonorum, parce que de sa premiere introduction elle a esté pour le regard des biens que le pere delaissoit par sa mott, d. l. Papinianus, paragra, quarta autem. & l. cum quaritur, 6. C. de inoffic, testam. Quant à ce que nous auons dit de la distraction de la legitime que font les enfans des immenses donations, il se doit entendre, si lors des donations, le pere auoit enfans, ot traditur in d. l. si totas. Car s'il n'en auoit aucuns, les donations par luy faites à estrangers seroient reuocquées, si apres il auoit enfans, l. si unquam. C. de renocand. donat.
Pour le regard des enfans qui peuvent demander la legitime, il convient tenir pour regle, que ceux qui sont capables de succeder, sont aussi capables de la legitime, en quoy fant suiure le droict François, par les quel les enfans naturels & legitimes succedent à leur pere, & non les bastards: qui sont aussi exclus de la legitime, & peuuent seulement demander nourriture, soit qu'il y ait des enfans legitimes, ou non, toil tesfois on recite l'arrest de Caluin du 14. Aoust, 1565, par lequel la legitime sut adiugée à vn enfant naturel que Caluin avoit eu & fait legitimer, auant qu'estre marié, encores que de sa femme il eust laissé un ensant legitime & naturel : mais l'arrest est fondé sur la legitimation : ceux qui sont legitimez par le mariage enfuiuant sont de pareilles conditions que les legitimes, nonel. 74. @ 89. & quant aux peres & meres, ils ne peuuent demander la legitime, sinon en l'espece de biens, ausquels ils peuuent succeder, comme par quelques coustumes ils succedent aux meubles, acquests & conquests de leurs enfans, & d'iceux si les enfans en ont entierement disposé au profit d'autres personnes, encores que telle disposition seur soit permise, les peres & meres pourront distraire la legitime, auth. presbyteros. Cod. de episcop. & cler. nouel. 123. C.11. 19. & ainsi a esté iugé par arrest du douziesme Feurier mil cinq cens octante trois. & 7. Decembre mil cinq cens octante cinq & defaillans les peres & meres, les ayeules sont admis: comme aussi les petits enfans, mande les petits enfans enfant potes at que neptes, aux biens de leurs ayeuls & ayeules. d. nouel. 18. leg. neptem. Cod. de moffic. testim. Et en die dite nouel, 18. Iustinian dit que la legitime est diuisée egalement, ce qu'il faut entendre entre les enfans. succedent à intestat, à sçauoir par souche & non par teste, comme si de deux ensans, y a de l'vn trois ensans, & de l'entrois ensans. & de l'autre deux, les trois n'auront non plus que les deux, & entre eux se diuisera la legitime en deux parts, sinnesse deux parts, de l'autre deux, les trois n'auront non plus que les deux, & entre eux se diuisera la legitime en deux parts, sinnesse deux parts, de l'autre deux parts de l'autre deux parts, de l'autre deux parts de l'autr suivant ce qu'escrit V lpianus, lege 8. paragra. proinde. D. de inossic. testam. Au droict François la question est vaine de disputer de quel tempe se doir soire l'assissic de la faire l'assissic de la fair vaine de disputer de quel temps se doit faire l'estimation de la distraction legitimaire, à sçauoir du temps de la mort, ou de l'adition & apprehension de l'harodist la mort, ou de l'adition & apprehension de l'heredité, aucuns l'ont voulu referer au temps de la mort, à l'exemple de la falcidie sur l'auragement C. de mort de l'heredité; zemple de la falcidie, sux l. cum quaritur. C. de inoffic, testam. les autres au temps de l'adition de l'heredité, Delafalcidie legitime & Trebel. Ch. XII. 447

par la raison d'muellette, qui veut les legitimaires estre reputez pour heritiers en la legitime, & par consequent comme l'heredité, elle doit aussi estre augmentée des fruicts, le non est ambiguum, 9. C. famil. ercisc. Caren France sans adition l'heredité est transmise au plus proche heritier, & comme tous les fruits qui aduiennent depuis la mort sont acquis à l'heredité, aussi le legitimaire qui prend sa portion de l'heredité, doit auoir pareillement les fruits prouenus d'icelle. C'est pour quoy nous tenons que l'heritier en sa legitime est sail, & pent pour icelle intenter le cas de saisine, & nouvelleté, non moins que l'heritier vniuersel, par arrest àla prononciation de Pasques, le 13. Auril, 1548. suivant l'ancienne computation: & autre du 18. Iuin, 1558. par lequel l'enfant a esté maintenu en sa legitime, tant contre l'heritier institué, que contre le legataire, & luy ent esté les fruits adiugez du iour de la mort, car autrement s'il auoit les fruicts du iour de la mort il n'auroit salegitime entiere, d. l. Papinianus. paragra. Unde si quis. l. mulier, 22. paragra. si heres. & paragra. cum proponeretur. pads. G. Trebell. Ce qu'il faut entendre pour le regard de l'heritier ou du legataire: par ce que contre le tiers possesseur qui auroit acquis de bonne foy, de s'vn deux, les fruits ne s'adiugeroient que du jour de la contestation en cause, dautant que la legitime ne se peut contre luy poursuiure que subsidiairement, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du seiziesme Mars, mil cinq cens cinquante cinq, le semblableaghéingé par arrest du Parlement de Paris, du quatorziesme Murs mil cinq cens nonante deux, en la maison d'Apchon, donné en execution d'autre arrest du neusiesme Auril, 1579. Par lequel a esté ordonné que l'heritier institué sera tenu de bailler & deliurer, la legitime, & non les autres enfans legataires ou donataires particuliers, sinon que la legitime ne se peut prendre & sournir des biens de l'heredité, auquel cas le supplement se prendra sur les biens leguez ou donnez. Primum enim excutienda sunt hereditatis bona, doctor resin l. In quartam. D. ad leg. falcid. Angel. add. l. Papinianus. paragra, si condicioni. Alexand. conf. 154. lib. 7. Boer, decif. 145. & ab herede debetur at que petitur, toutesfois l'heritier legitimaire peut aussi bien retenir sa legitime, qu'vn autre heritier la falcidie, per l. lineam, 26. D. ad leg. falcid. & l. seruns, 30. D. de act. empt. iux. musel, 1. & 18. par ce qu'icelle luy appartient par le benefice de la loy, & non par la disposition du testateur. Cars'ilne laisse à ses enfans leur legitime entière, ils en pourront demander le supplement, encores qu'il l'ait prohibé, & qu'ils ayent reçeu ce qu'il leur auoit laissé pour legitime, d'autant que telle reception n'a effet de renonciation au supplement, sinon qu'expressement ils en ayent accordé & transigé: mais la prohibition du testateur est reputée pour nulle & non escrite, l. Quoniam in prioribus. & l. si quando, paragra. 2. C. de inoffic. testam. d. nouel. 115. ainsi a esté iugé par arrest du quinziesme Mars, mil cinq cens octante six, toutessois l'ay obserué, ailseurs comme autres ont pareillement fait, qu'il auroit esté jugé que si l'enfant ou autre legia timaire accepte le legs qui luy auroit esté fait par le testament du desunct, & par ce moyen recogneu le iugement & la volonté d'iceluy, il n'est plus receuable à debattre le testament d'inofficiosité, & encores moins à demander le supplement de legitime, par arrest donné en l'audience le 25. iour de Septembre, 1582. le Patlement estant continué en vne cause du pays de Lyon, l. Papinianus. paragra, si conditioni, l. 10. paragra, 1. l. penul. & vlt. D. de inoffic. testam. l. post legatum acceptum. D. de his qua vi indignis. & Choppin en recite vn anest des grands jours d'Auuergne du mois de Septembre, 1582. dont Monsieur de Maynard discourt liure 7. chapitre 6. de ses questions: & on peut voir ce qu'en a escrit Guid. Pap. quest. 93. 427. La legitime se doit laisser par le testateur pleinement & purement, sans charge de jour ou condition, ne de legs, sidecommis ou vsufruict. l. 30. 32. & 36. paragra. cum autem. C. de mossic. testam. d. nouel. 18. Si ce qui est laisse pour la legitime soit en corps de biens, ou en deniers n'est suffisant, il sera supplée des biens de l'heredité, d. l. scimus, paragra, repletionem. Ce que toutes sois ne faut prendre si estroictement, comme aucuns l'ont voulu entendre, qu'il soit à la volonté du legitimaire de quitter ce qui luy a esté laisse par le testateur, pour demander entierement sa legitime sur le corps & masse des biens : car telle n'est la sentence de paragra, repletimem, ains que ce qui defaut soit remply en corps des choses hereditaires, c'està dire qu'on luy baillera de biens de la succession pour suppleer ledit desaut, lequel supplement se fera par l'arbitrage & estimation des preud'homes, desquels les parties conviendront: & fait à ce propos ce qu'en traicte Iustinian instit. de inoffic. Aussi ne seroit raisonnable de coupper & depecer les heritages en pieces & petites parts, pour bailler aux enfans leur legitime de chacun heritage, ains ils la doiuent auoir en certain & particulier heritage & espece de biens, selon que plus commodement il se pourra faire, Bart. & Imol. in l. suis. D. de hered. inst. l. 2. C. quand. & quib. quar. pars debeas mesmes par supplement de deniers, comme il se fait en partage & division de biens, l. ad offic. C. com. diu. encores que la legitime se doiue distraire de tous les biens leguez par le testateur, si est-ce que la legitime se doiue distraire de tous les biens leguez par le testateur, si est-ce que si outre iceux y a d'autres bigs en la succession du desunct suffisans pour sournir la legitime, il sera plus equitable de la prêdre sur lesdits biens, suiuat l'opinion de Bald. inrub. D. dever. diu. Dec. cos. 81. toutes sois on tient en France pour droict constat & indubitable, que la legitime ne se peut distraire des Duchez, Comtez, Marquilats & Baronnies qui doiuet appartenir aux fils ailnez, & la legitime des puisnez leur doit estre baillée & annual le Baronnies qui doiuet appartenir aux fils ailnez, & la legitime des puisnez leur doit estre baillée & autres biens de la succession, s'il y en a, sinon en divers, come traice Guid. Pap. 9.476. 487. & dot on pentrusius de la succession, s'il y en a, sinon en divers, come traice Guid. Pap. 9.476. 487. & dot on peut voir Petr. Iac. de success, regni Franc. Benedictus in cap. Raynutius. in verb.in eodem testamento de testament.

Boerius decis 1 150 m au pet 184 Papa, en alleque vn arrest du Boerius decif. 204. & Fererius doctissimus Iurisconsultus ad dictam quest. 487. Papa. en allegue vn arrest du Patlemen. 1204. & Fererius doctissimus Iurisconsultus ad dictam quest. 487. Papa. en allegue vn arrest du Patlement de Tholose du deuxiesme iour de Mars, mil cinquens vingt cinquentre Gabriel de Lescure & lean de l'accompande de le sour de Mars, mil cinque soint sur la Raronnie de I escure ains sur lean de Lescure, par lequel fut jugé, que la legitime ne se prendroit point sur la Baronnie de Lescure, ains sur les autres kienne, par lequel fut jugé, que la legitime ne se prendroit point sur la Baronnie des enfans sur les les autres biens, & s'il n'y auoit point d'autres biens, que l'on prendroit ladite legitime des enfans sur les biens d'icalla biens d'icelle, autres que la Baronnie ou iurisdiction d'icelle. mander au pere de son viuant, ains apres sa mort, tant par ce qu'il n'est honneste ne permis de droict de demander au pere viuant la part de son heredité, & comme dit vn pere apud Senecam libro sexto contron. prima: vino (inquit) & iam patrimonium meum druissum est. Improbus est quisquis, de viui hereditate sollicitus est. sit lurisconsultus, lege 2. §. interdum. D. de vulg. & pup, substit. que d'aurant qu'auant la mort du pere on ne Seut scauoir ce qu'il y aura en la legitime: & on en peut encores tirer l'argument d'vn arrest du Parlement de l'atis du 10. Decomb auoit donné grandes sommes de deniers, & qu'il le delaissoit, l'auoit fait appeller, asin de luy bailler pareille somme on'il au de la somme qu'il demande. somme qu'il auoit donnée à l'vn d'iceux, auroit esté deboutté de ses conclusions, & ordonné qu'il demande-toit pardo à somme de l'vn d'iceux, auroit esté deboutté de ses conclusions, & ordonné qu'il demandetoit par do à son pere de la temeraire poursuitte & demande importune, toutessoisie n'estimerois la paction faite par le nere de la temeraire poursuitte & demande importune, toutessoisie n'estimerois la paction sucr de la fille au viuant auec le fils pour sa legitime estre valable, & l'argument qu'on pourroit alles sucr de la fille au viuant auec le fils pour sa legitime estre valable, & l'argument qu'on pourroit alles sucre de la fille au viuant auec le fait sucre de son pere ne viendroit à propos, par ce que le fait guer de la fille qui a renoncé à la succession future de son pere ne viendroit à propos, parce que le fait

448 Pandectes du droict François, Liure III.

est dissemblable. Car c'est autre chose le dot donné à la fille en mariage, que la legitime, comme ailleurs i'zy monitré. Ce que confirme Harmenopulus libro quinto epitom, titulo nono, où il dit que non potest falcidia (quam accipit pro legitima) vius adhuc parentibus dari, lege si quando, S. I. & vltimo, Cod. de inossic. testament. Quantumcumque enimfilsus à patre viuo acceperst, potest post eius mortem rursum aduersus eius heredes agere, & si pactio forte aut fispulatiointer patrem & filium intercesserie. Encores donc que le fils ait du viuant du pere renoncé à la legitime ou supplement d'icelle, il ne sera exclusapres sa mort de le demander, iuxta d. l. si quando. S. generalis ger, où Bald. Caftrenf. & aly cam opinionem tuentur. Et i'en ay leu vn arrest aux memoires de monsteur Chartesier de la Chandeleur, mil cinq cens trois. En la renonciation que fait la fille dotée, est principalement consideré le mariage que le pere luy a pour suiuy, ideoque comme dit Paul. Castr. consi. 119. legitima & idoneam docem habuisse censetur, nec de es conqueri potest. & qui plus est, a esté iugé que les petits enfans ne peuvent demander legitime aux biens de leur ayeul, à la future succession duquel leur mere, fille d'iceluy, auoit renoncé par contract de mariage fait auec leur pere, par arrelt en la cause des Gascons du cinquiesme Auril mil cinq cens soixante huict, ou comme datte Papon mil cinq cens soixante neuf, mais la legitime qui vient du benefice de la loy, est deferee entiere aux enfans, & si d'icelle quelque chose defaut, le supplementen doit estre fait des biens du defunt, qui ne peut estre par luy prohibé, d. Nouel. 115. Bald. in l. paclum. C. de collat. Roma. & Imo. in l. stipul. boc modo concepta. D. de verb. oblig. Didac. Couar. in cap. Raynutius. 6.1. Aussia esté iugé par arrest du quinziesme Mars, mil cinq cens octante six, que comme au fils, aussi à la fille legataice, que non renunciamer et dot ata, la legitime doit estre suppléée, y ayant vn autre des enfans institué heritier, où institution d'heritier a lieu: mais si la sille dotée par son pere a renoncéà sa succession, encores qu'elle fust mineur, elle ne peut demander autre legitime ne supplement d'icelle, soit noble ou roturiere, comme a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, & entre autres du vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens septante six, à la prononciation de Noël, & du septiesme Iuin, mil cinq cens octante cinq, à la prononciation de Pentecolte entre les Henris de Lyon, suivant l'opinion de Bald. conf. 327. & Paul. Custr. conf. 119. & autres Docteurs, toutesfois & par la coustume du pays, comme est celle d'Orleans & de Montargis, la renonciation faite par la fille dotée est repronnée & declarée nulle, si ce qui luy est donnéest moindre que la legitime qu'elle pourroit auoir, elle pourra venir à ladite legitime, nonobstant ladite renonciation, comme estant de nulle valeur, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, en l'audience du quatorziesme Feurier, mil cinq cens octante cinq, pour dame Anne de L'hospital, contre son frere le Vicomte des-Vaux. On demande si le pere laisse à son sils plus que monte sa legitime, à scauoir fil heritier institué, ou à intestat le pourra faire reduire : ie ne proposerois ceste question qui ne semble douteuse, si elle n'estoit autressois venuë en jugement : en vn mot a esté jugé que l'heritier n'y estoit recenable, par arrest du vingt-cinquiesme May, mil cinq cens soixante. Il est vray que l'arrest cocenoit plusieus autres chefs controuers entre les parties: & la Cour a consideré que ce qui estoit introduit en faueur des enfans ne leur deuoit tourner à presudice, pour empescher la plus ample & liberale provision du peres Parce que la legitime comme la falcidie ne se distrait, que deduction faite des obseques & funerailles du defundt, & de les debtes, d. l. Papinianus. S. quarta autem. l. in imponenda, 6. l. irrieum, 8. C. ad leg. falcid. l'ay veu disputer si le legitimaire sera tenu attendre la discussion de routes les debtes du defunt, qui est souvent songue & difficile, l. 1. 5. hec Verba, & Jeq. Digeft. fi cui plus qu'am per leg. faleid. sans auoir cependant provision: ce qui me sembleroit raisonnable, dautant qu'il est certain qu'en touteuenement il aura sa legitime, l. vinere, \$4. D. de acquir. hered. l. 4. 5. vlt. & l. 5. de bunor. poff. cont. cab. & pour ce i'estimerois luy deuoir estie adiugée par prouision certaine somme, selon la qualité des personnes, & le moyen des biens, arg. l. vlt. s. de ordin, cognit, l. fi instituta. 27. & penult. D. de inoffic, testament. laquelle luy seroit deduite & precomptée sur les fruices de la legicime, ou s'ils n'estoient suffisans sur la portion des biens qu'il apparoistroit suy estre deue pour icelle: car il doit auoir auec sa legitime les fruicts qui en seroient prouenus sans les imputeren icelle : d. l. Papinia. S. unde si quis. Nouel. 92. & Nouel. 115. Bart. Bald. & aly in l. filium quem. C.fam. ercife. Toutesfois les enfans demandans la legitime, sont tenus d'imputer en-icelle, c'est à dire, precompter & deduire, pour le remplissement d'icelle, ce qui leur a esté donné, soit par donation entre vifs, ou disposstion testamentaire, par celuy sur les biens duquel ils la pretendent, & mesmement un office venal, lege 19. C 20. Codice de collation. lege omnimodo. S. imputari. lege si quando. S. fin. Cod. de inoffic. testament. & aussi les petits enfans, demandans leur legitime aux biens de leur ayeul, doiuent imputer les aduantages faits à leur pere, encores qu'ils ayent renonce à la succession d'iceluy, iux. l. si nepotes. D. de collat. bono. & par la raison de l'arrest des heritiers de seu Philibert Layet, du 14. Aoust, mil cinq cens soixante quatre. Quantà l'ossice non venalie voudrois distinguer si le pere auoit donné son office à son sils, ou s'il l'auoit achepté, comme auiourd'huy les offices de Conseillers és Cours souveraines & autres de iudicature se vendent aux parties casuelles du Roy, pour le secours des affaires du Royaume : au premier cas non plus que l'office seroit suiet à rapport, par l'arrest donné pour Monsieur Fauier Conseiller au Parlement de Paris, du 7. Septembre, 1582. ie n'estimerois aussi qu'il deust estre imputé en la legitime : au second cas le contraire me sembleroit plus probable, parce que les biens du pere seroient d'autant diminuez, & le fils aduantagé des deniers que le pere auroit deboursez pour l'office. La legitime se distrait de tous legs, encores qu'ils soient laissez pour causse propriée per par le pere auroit de pour le pere auroit de la filme se distrait de tous legs, encores qu'ils soient laissez pour l'autant de pour le pere auroit de pour le pere auroit de la filme se distrait de tous legs, encores qu'ils soient laissez pour l'autant diminuez. cause pieuse, comme austi la falcidie : ne faisant rien au contraire, Nouel. 131. de laquelle celuy qui a adiousté les authent, au Gode a mal colligé auth. similiter. C. ad leg. falcid. Parce qu'icelle ne dispose qu'au cas de la con-Eumace, & demeure de l'heritier, & Ve Balfamo interpretatur, rectissime non indistincte dicitur, persalei diam non vesecanda ea que ad pias causas relicta sunt: sed si male versatus sit heres in datione legati, amittis salcidiam que ad ipsu pertinebat, & dat legata. l. 1. 5. ad municipum. D. ad leg. falcid. Car la cause des enfans est si fauorable, qu'elle doit estre preferée à la pieuse, d'autant que la succession du pere leur est deuë par vn droict naturel, quint doitestre violé pour bien faire & leguer à l'Eglise. Auth.si qua malier. C. de sacrosants. Eccl. can. fin. 17. 98.4.6 Carolus Magnus in capitul legib. lib. 1. cap. 89. statutum est (inquit) ve nullus quilibet Ecclesiasticus ab his personis 10th deinceps accinera ou estimate and library libra deinceps accipere prasumat, quarum libers aut propinqui bac consulta oblatione possint revum propriarum exheredari. Nons auoient esté donnez par leurs peres. Le semblable a esté jugé pour les peres & meres, au profit desquels la distraction a esté faire de la lecieire des les les les faires de la lecieire la distraction a esté faite de la legitime des legs faits aux causes pieuses, iuxta cap. 1. de testament. in 61 De la falcidie, legitime & Trebel. Ch. X II. 449

& entre autres y en avn arrest du treiziesme Feurier, 1583. pour vn nommé Pierre le Feure. Le douaire & la legitime sont differens, toutesfois les enfans ne peuvent demander que l'vn ou l'autre des biens du pere: mais si la mere a pris son doitaire, les enfans ne seront pourtant exclus de la légitime, ains tant au pays où le douzire n'est propre aux enfans, qu'en celuy où il leur est propre, en declarant par eux qu'ils y renoncent, ils auront leur legitime, qui se prendra sur tous les biens du pere, & icelle distraicte, la mere jouyra de son douaire, iugé par arrest du 4. Iuin, 1585. & par autre precedet du 19. Iuillet, 1561. Quelquessois le douaire est pl'aduatageux & vtile aux enfas, d'autat qu'il leur est acquis dés le jour du mariage, sans charge de debtes & hypotheques, & la legitime se prend deduction faite des debtes, obseques & funerailles; mais aussi est besoin quelquessois aux enfans de prendre la legitime, mesmement aux biens du pere, parce qu'elle s'estend sur les meubles, acquests & conquests, come sur les propres: & pour le regard des biens de la mere, elle leur est souvent necessaire. On a demandé si la legitime se peut prendre sur ce qui a esté donné par le pere à l'vn deseșenfans, à la charge de le redre à son premier fils: parce qu'apres le decez de l'ayeul donateur. & du pere donataire, le fils aisné d'iceluy, qui estoit appellé par sidecommis aux choses données, pretendoit icelles n'estre subiettes à la legitime enuers ses autres freres, petits ensans du donateur, d'autant qu'il les falloit reputer tanquam es alienum, quod erat extra bona du defunt pere des parties, & ex eis deducendum, l.irri. C.adl.falcid. Mais a esté ingé qu'en ce cas la legitime audit lieu, & deuoit estre distraicte de tous les biens du pere commun des parties, mesmes ceux procedans de l'ayeul, subiet au sidecommis: tant parce que la legitime debetur enamnepotibus, que d'autant que ce qui est donné au fils, patris contemplatione donatum censetur, Senecalib.5. de beneficiis. l. dotem quam. D. de collation.l.qui tutelam. D. de testam.tut.l.sideicommissa. s. interdum. D. de leg. 3. I'en ay recité en la 72, resp. du 9 liu. deux arrests du Parlement de Tholose, où plus souvent telles quest sont traittées & decidées, du mois de Septembre,1393. & du 9. Fenrier,1596. Il convient disputer de la computation de la legitime, suivant le droict Romain, pour sçavoir ceux qui font nombre & part, c'est à dire, qu'il connient compter pour le nombre des enfans, selon la disposition de la Nouelle constitution dixhuictiesme de Iustinian: d'autant que telle computation s'observe non seulement au pays de droict escrit, ains aussi en pluseurs autres prouinces de ce Royaume. Le fils institué fait nobre & part à la legitime, come s'ils estoient s.ensans, & l'vn d'iceux estant institué heritier vniuersel, ayant de son chef la moitié, il ne laissera de faire nombre & auoir part en l'autre moitié, & ainsi le tiennent les interpretes Grecs & Latins, mesmemet Harmenopul lib.5. Epitom.tit.9. comme aussi a estéingé pour le regard du doisaire par arrest du 7. Sept. 1581. entre les Postels, dont i'ay traicté aux resolutions. Quant au fils desherité on faict distinctio si seulement il se taist, Ene propose la querelle d'inossiciosité, s'il a repudié l'heredité, où s'estat plaint de l'exheredatio il n'auroit obtenu, suivat ce qui est traité in l. Pap. § quonia l. filio. l qui repudiantis. l. si ponas. s. vlt. D. de inoffic. test Mais qui considerera bien que la querelle d'inofficiosité auroit esté reuoquée par les constitutions de Iustinian, dont l'ay parlé cy-dessus, il ne s'arrestera ausdites loix des Pandectes, qui regardent à la querelle de l'inofficieux testament, ains il dira y auoir plus d'apparence que l'enfant exheredé face nombre & part, encores qu'il n'y participe, d'autat qu'il y peut participer, & la part par luy repudiée accroist aux autres enfans, d.l. si ponas, & vit. Toutesfois aucuns estiment que l'enfant iustemet exheredé sans auoir rien amendé de son pere estant rendu incapable de succeder, ne sera part, non plus qu'il sera admis à la part. Cuia.ad d. Nonel. 18. Dost. in auth. nonissima. C. de inos. test. Boer. deci. 10 4. & aly plerique, dont on recite vn arrest du Parlement de Paris, du 16. Detemb. 1570. & de Tholose du 20. Iuiller, 1583. & i'en ay escrit resp. 27. liu. 8. laquelle opinion ne me semble estre sondée sur les constitutions de Iustinian. Il est vray qu'il a esté iugé que si l'enfant desherité auoit en auparauant l'exheredation quelque aduantage de son pere qui se doit conferer, ex d.l.omnimodo. S. imputari. il fera part en la legitime, combien qu'il ne soit appellé à la part, par arrest du 8. Auril, 1585, mais si les enfans ont fait profession de religion & vie monastique, ils ne font en la coputation de la legitime, non seulement part, ains ne nombre aussi, parce qu'ils sont cstimez pour morts, à l'exemple de ceux qui sont deportez, c'est à dire bannis, condamnez aux galeres ou confinez à perpetuité, de quib in l.1. & stium, voi Bart. De de bonor, possicontr. eab.l. 4. 6. si deportatus. D. de bono liber. Bald. & ceteriad auth. nouissima. C. de inostessi. l. Gallus. 6. & quid fiantum l.D. deliber. & postu. Vide Boer. deci. 104. Pour le regard de la fille dotée qui a renoncé à la succession de son pere, ou en est excluse par la coustume, & le sils pareillement aduantagé par le pere qui a renoncé à sa succession, ou se contente du don à suy fait: On tient par commune opinion qu'ils font part & nombre, à sçauoir qu'ils sont comptez auec les autres enfas pour cognoistre le nombre qu'il y a, & s'ils sont insques à quatre, ou plus, encores qu'ils ne soient admis & ne participent à la part qui est deserée aux autres : mais la part qui leur eust peu appartenir demeure à l'heredité, sans accroistre aux autres legitimaires, ains, comme aucuns Ontescrit, elle vient à l'heritier. Pet lacob tst. de condict ex lege omnimodo, Guid. Pap. decis. 295. & 299. Bened. in esté approunee par la chambre Imperiale d'Allemagne. Ferro in consue. Burdig. de test. §. 10. Imber, in Enchir. & ainsia esté ingé par arrests des 21. Feurier, 1562.1. Deceb. 1571. & 14. Aoust, 1589. dont on peut rendre la raison, parce que la fille estant dotée ou le fils aduatagé est presumé auoir receu sa legitime, d'autat qu'en icel-le est imposée que la fille estant dotée ou le fils aduatagé est presumé auoir receu sa legitime, d'autat qu'en icelleest imputé ce que la fille auroit receu pour son dot ou l'aduantage fait au sils, vetradunt Castr. aly adlique superfitis. D. de acq. her. Lesquelles parts des filles dotées & du sils advantage, qui ont renoncé à la succession du pero dominant de la succession de la suc du pere demeurent plustost à l'heredité qu'à l'heritier, dont Ant. Fab in trassat de erro, prag, decad. 12. err. 9. 60. to en declare la difference: & pararrest du Parlement de Tholose, du mois de suillet, 1566, entre les Peruces de Caliore and difference: & mettra en compte de Caliors en Quercy recité par Papon liu. 20. tit. 7. a esté jugé que l'heritier rapportera & mettra en compte les dors des cui les dots des filles, & par consequent aussi les aduantages faits aux fils, qu'ils eussent esté tenus rapporter à la masse heredient. masse heredicaire, s'ils sussent aum res aquantages rates aux mo, qui il cont i'ay aussi escrit en le resp. 27. lin. 8 & Mais retraittant ladite question 27. lin. 8. & M. de Maynard au ch. 24. liu. 4. & ch. 22. liu. 6. de ses questions. Mais retraittant ladite question aux resolutions. aux resolutions i'ay recité vn arrest du Parlement de Paris, par lequel a esté ingéque l'heritier n'est tenu de rapporter la 1 i ay recité vn arrest du Parlement de Paris, par lequel a esté ingéque l'heritier n'est tenu de rapporter les dots de ses sœurs mariées & dotées par le pere en venant à partage auec l'autre sœur, qui nel'auoitant. nel auoit esté. Pour oster toutes difficultez, la constume de Paris, article 298, a introduit vne bien claire & sacile computation de la legitime, à sçauoir la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust en en la succession 1.500 de la legitime, à sçauoir la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust en en la succession 1.500 de la legitime, à sçauoir la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eus en la succession de la legitime, à squoir la moitie de tene part de possible de la legitime, à squoir la moitie de tene part de possible pere & mere, ou autres ascendans, si les dits pere & mere, ou autres ascendans n'au de la legitime à avenue de la legitime à avenue part de la legitime de la legitime à avenue part de la legitime de la legitime à avenue part de la legitime de la legitime à a squoir la moitie de tene part de possible pere & mere, ou autres ascendans per le les de la legitime à a squoir la moitie de tene part de possible pere & mere, ou autres ascendans per le les de la legitime à a squoir la moitie de tene part de possible pere & mere, ou autres ascendans per le les de la legitime à la squoir la moitie de tene part de possible pere & mere, ou autres ascendans per le les de la legitime à la squoir la moitie de tene part de possible pere de mere, ou autres ascendans per le les de la legitime à la squoir la moitie de tene part de la legitime de la legit ssendans n'eustent disposé par donations entre viss, ou dernière volonté: Sur le tout deduit les debtes &

450 Pandectes du Droict François, Liure III.

frais funeraux, suivant laquelle computation tous les enfans qui peuvent succeder seront comptez, tant les donataires ou legataires, que les legitimaires, sans disputer qui sont ceux qui sont part ou sont comptez sans estre admis à la part, comme en l'exemple de six ensans, l'vn se tenant au don ou legs à luy sait, ptez sans estre admis à la part, comme en l'exemple de six ensans, l'vn se tenant au don ou legs à luy sait, ptez sans estre admis à la part, comme en l'exemple de six ensans, l'vn se tenant au don ou legs à luy sait, les cinq autres auront chacun la moitié d'vne sixiesme, parce que s'ils eussent esté tous heritiers, ils eussent les companys en le suite de la comme en l'exemple de six ensant en de la comme en l'exemple de six ensant en le comme en l'exemple de six en le comme en succedé pour pareille part & portion : ainsi la legitime est laissée à chacun particulierement & dissoinctement, & non conioinctement par vn nombre commun, c'est suivant l. si cognatis D. dereb. dub. De laquelle on collige que pour iuger des capacitez de l'heritier ou legataire, faut regarder au temps de la mort, iuxus l. si patronum. S. vlt. D. de bonis libert. Ce que traicte amplement Tiraq. tract. de jure primogen. quast. 3. 53. de retract. 5.1. & le mort saisit le vif. La legitime naturellement deue aux enfans se distrait des biens confisquez, n'estant suiete à confiscation, non plus que le douaire, où il est propre aux enfans, sinon en crime de leze maieste, l.t. in fin.l. dinus.l. cum ratio. D. de bo. dam. Cynus in l. sancimus. C. de nup. Roland. à Valle. conf. 97. lib. 2. Et encores qu'aucuns soiet d'opinio que le contraire se practique en France, si ay-ie veu vn arrest du 9. Iuin, 1554. pour vn nommé Coubert, par lequel luy auroit esté adiugée sur les biens de son pere executé à mort la legitime, qui fut declarée estre la sixiesme partie desdits biens, parce qu'il avoit vne sœur auparavant ma. rice par le pere : ie ne sçay toutesfois, s'il y a d'autres arrests contraires. Il convient noter pour le regard de l'aisné, si le pere ou la mere ayant liberté par la coustume du pays d'auantager l'vn de ses enfans plus que les autres, la legitime à eux reseruée, auoit disposé d'vn fief que seul il auoit en ses biens au profit d'vn de ses ensans puisnez, la legitime ne sera estimée selon la disposition du droi & Romain, auquel la difference entre les fiefs & les rotures estoit incogneue. Le sçay bien qu'aucuns ont tenu que le pere ne peut priuer son aisné de son droict de primogeniture : ny rien faire au presudice d'iceluy, pour l'aduantage de ses autres enfans, parce que tel droict d'aisnesse est du droict des gens, & ipsa natura introduxisse videur, ve confrat ex Liuio , lib. 40. Lustin. lib. 2. 16. @ 31. Cirier. in tract. primog. lib. 3. quast. 3. Tiraq. de iur. primog. quast. 21. Bened, in cap. Raynu. in verb. in cod. test. Mol. couf. 4. c. 6. Et suivant ce qu'en ont escrit Ioseph. lib. 4. cap. 6. Pauf. lib. 1. & autres, dont i'ay recité quel ques arrests en mes responses, mesmes ceux du sieur de Lohans & du Moulinitoutesfois si on veut restraindre se droict d'aisnesse à la raison de la legitime prescripte parla coustume du pays, il faut regarder à la qualité des biens & des personnes, parce que le pere ne peut saire contre la loy de nature, que son premier fils legitime ne soit son aisné, auquel le preciput que luy donne la coustume, du chasteau ou manoir principal auec l'enclos, selon la designation declarée par icelle, doit appartenir: d'autant que c'est vn precipit qu'al'aisné au sief, hors les autres heritages dependans d'iceluy, lequel ne vient en partage, & ne luy est deferé par la dispositio & volonté du pere, ains par le benefice de la coustume, commei'ay traicté sur la coustume de Paris article 13. Et quant aux heritages feodaux, il aura la moitié des parts & portions qui sont limitées par la coustume, à sçauoir pour le regard de Paris, des deux tiers s'il n'y a que deux enfans, & de la moitié, s'il y a plus grand nombre, & ainsi des autres coustumes, selon les dispositions d'icelles : parce que les legitimes se doinent regler selon les assiettes & coustumes des lieux, où sont les bies seituez, & à la raison des portions, qui sont par icelles attribuées aux enfans, & nondes parts egalement deferées par le droict Romain : ve seribie Ancharanus resp. 421. & Molinaus ad art. 8. vetusta buins consuer. & 216. Aurelianens. l'estime la question vaine, si l'enfant legitimaire pour n'auoir fait inuentaire, doit estre priue de la legitime, parce que ce n'est à luy de le faire, n'estant vniuersel heritier, & ainsi le tient Glossain aush. sed cum testator. Codice ad leg. falcid. & telle est la plus commune opinion des Docteurs: lesquels toutessois s'abusent d'estimer que par faute de faire inventaire le legitimaire soit tenu du tout enuers les legataires : car sa cause est grandement differente de celle de l'heritier, qui veut retenir la falcidie: & cen'est à luy de faire la deliurance des legs, ains à l'heritier vniuersel institué ou à intestat, contre lequel les legataires se doinent pouruoir. Mais si nul ne se dit heritier, à la requeste des vns & des autres qui y ont interest, se fera l'inuentaire, & ils trai deront en iugemet leurs droits differents. Pour le regard de la Trebellianique encores que se trouvet diverses opinions des docteurs & interpretes tant du droit civil que canonic, si l'heritier est exclus de la Trebel. pour n'auoir fait inuentaire, & qu'aucuns facent distinction entre les heritiers en ligne directe & ceux qu'on appelle estrangers, toutes fois il me semble sans distinction, que l'heritier doit estre aussi bien priué & exclus de la Trebel. que de la falcidie pour n'auoir fait inventaire: & qui considerera diligemment le texte de la Nouel. 1. de heredibus de Iustinian, iugera facilement que l'Empereur ne fait difference pour faire l'inuétaire par l'heritier s'il y a des legataires ou fidecommissaires, & par consequent s'il veut prendre la falcidie, ou la Trebel. & suivant le commun vsage de la Iurisprudence Romaine, il vse indifferemment du mot falcidia, entendant aussi la Trebellia. laquelle i'ay monstre cy-dessus, estre aussi appellée falcidia aux liures du droict Romain. Si vero, inquis Iustinianus, non secerit inuentarium secundum hanc figuram, sicut pradiximus, non retinebit falcidiam : fed complebit legatorios & fideicommissarios. Aussi la falcidie & la Trebelliani. sont tellement comparées & esgalées, qu'és cas esquels la falcidie cesse, la Trebelliani. nique aussi cesse, l. Marcellus. S. quod autem. D. ad Trebell. & entre toutes les raisons des differences qu'en alleguent ceux qui tiennent l'opinion contraire, ie n'en trouve nulle probable, parce que la confection d'inuentaire que doit faire l'heritier pour le regard des legataires, pour auoir la falcidie, a aussi bien lieu pour les fidecommissaires. L'actuelle des legataires pour auoir la falcidie, a aussi bien lieu pour & les sidecommissaires, à sçauoir asin d'auoir cognoissance de la verité des biens delaissez par le testateur, & que l'heritier ne les dissipe ou puisse substraire, & afin de pouruoir aux creanciers legataires & fidecommissaires, de nouel 1 le cult & substrairement on & les controls de la control saires, d. nouel. I.l. volt. §. subscriptionem, & S. licentia. C. de iure deliberan. Qui voudra voir ceste question plus amplemet disputée, qu'il lise ce qu'en a escrit Cacheranus in decif. Senat. Pedemon. cap. 147. le m'arreste à ce qu'en a esté inoé par arreste du Parlement de Paris du sin qui de la a esté jugé par arrest du Parlement de Paris du cinquiesme jour de Septembre, 1597, pour le regard de la succession d'un nommé Hudand, par le quel aproir allé antique de la septembre 1597, pour le regard de la succession d'un nommé Hudand, par le quel aproir allé antique de la septembre 1597, pour le regard de la succession d'un nommé Hudand, par le quel aproir allé antique de la septembre 1597, pour le regard de la succession d'un nommé Hudand, par le quel aproir allé antique de la septembre 1597, pour le regard de la sept succession d'vn nommé Hugaud, par lequel auroit esté ordonné que l'heritier chargé de restituer vne heredité ne pouvoit avoir la Trebellianique, sinon en saisant apparoir d'inventaire des biens du testateur. Il se de se pouvoit avoir la Maynard chan so line de se paroir d'inventaire des biens du testateur. Il se de se paroir d'inventaire des biens du testateur. sçay bien que M. de Maynard chap. 62. liu. 5. de ses quest. & autres, ont escrit qu'au Parlement de Tho-lose sans distinction entre les heritiers en lique discontinue. lose sans distinction entre les heritiers en ligne directe, ou estrangers la Trebellianique ne se perd par side commissaire pour l'omission & source d'innocataire. commissaire, pour l'omission & faute d'inventaire, lequel inventaire se doit faire aux despens de la succession son du sidecomissaire seul encores que seul encore sio, & non du sidecomissaire seul, encores que Ferrarius in form. libel. quo agitur ex subst. & autres praticies soient de ceste opini on en quor me semble qu'ils a'chisser de ceste opini on: en quoy me semble qu'ils s'abusent, parce que l'inuentaire qui se faict des biens d'yndes funct concerne toute son herediré & tous com funct concerne toute son heredité & tous ceux qui y ont interest. Parce que l'escris pour toutes Dela falcidie, legitime & Trebel. Ch. XII. 451

les prouinces de la France, l'adiousteray la question de la distraction de la legitime & de la Trebellianique, en l'espece en laquelle l'enfant institué heritier & requis par le testateur de restituer à vn autre l'heredité, ou luy ayant esté legué par le testateur est chargé de restituer la chose leguée, car le sidecommisa aussi bien lieu aux legs, s'vlt. Instit. de sidescom heredie. Ceste question a esté amplement agitée par les interpretes du droict ciul & canonic, & le commencement est procedé de la contention entre les glossateurs Marinus & Joannes: mais n'y anulle authorité au droict Romain pour fonder la distraction des deux ensemble : ains appert par pluseurs textes d'iceluy, qu'en l'espece du fils institué & chargé de restituer l'heredité n'est faicte mention que d'vine faicidie, vinl. Papinianus, 8.6. unde si quis. & 6. meministe, & 6. si quis impubes. D. de inoff. testam.l. coheredi, 41. S. cum fira. D. de vulg. & pupill. substit. l. quamquam, 10. C. ad leg. falci l.l. subemus, 6. C. ad S. C. Trebell. Et encores que l'heritier par mesme testament soit chargé de legs & sidecomis vniuersel, & puisse distraire tant du legs la falcidie, que du fidecommis la Trebellianique, toutesfois il n'auta qu'vne seule quarte de ceste double distraction, l.1 § pen.l.2. & 3. D. ad Trebell. & Iustinian en angmentant la falcidie pour le regard des ensans chargés de legs ou fidecommis, ne leur a ordonné au lieu de la quarte, que le tiers ou la moitié, selon lenombre des enfans, sans faire autre distin tion : & comme le droi & Romain n'a recogneu la concurrencede la double falcidie, c'est à dire, & de celle qui se distraict des legs & de celle qu'on distraict du fide. commis appelle Trebellianique, ains a seulement faict difference entre icelles selon ce que le testateur en auroit dispose par legs ou fidecommis. Il n'a austi iamais entendu que pour mettre la raison de la legitime soit qu'elle soit distraicte des legs, ou fidecommis, on face autre distraction que celle qui a esté ordonnée pat sustinian en augmentant la disposition du droict ancien. Toutes sois ceux qui ont estimé auec la legitime la Trebellianique deuoir estre distraicte par l'enfant chargé de restuuer l'heredité, ont sondé leur opinion sur l'authorité du droist Canonic, cap. Raynutius: & cap. Rainaldus. de restam. & l'vne de leurs raisons & qui semble la principale, que quand double droict, double secours & profit vient de diuerses causes, l'un & l'autre ont lieu & concurrent, si expressement la loy ne le prohibe. L'enfant chargé de restituer par sidecommis distraict la legitime come à luy deue par le droict de nature, ou plussost par la dispositio de quelque loy ou interpretation du droict receu pour la faueur des enfans, sans charge aucune de deduction, & encores en restituant par sidecommis l'heredité, il peut distraire la quarte Trebellianique, comme vn estrangerferoit: mais telle opinion a esté amplement refutée, auec les raisons desquelles on l'auroit voulu colorer, par plusieurs doctes Inrisconsultes & interpretes du droict Romain, & entre autres Cuiacius, Hottomanus & Ant. Faber, lequel encores doctement & subtilement, deerror.pragmat, decad, 11. error. 7. dispute ceste doubledistraction n'estre d'auantage prouuée par le droict canonic que par le ciuil. Muis le droict François obserué principalemet au pays de droite escrit a receu la distraction des deux, de la legitime & de la Trebellimique, tellement que l'enfant institué heritier & chargé de restituer l'heredité, encores qu'il soit seul, prendra vn tiers pour sa legitime, & le quart des deux autres tiers pour la Trebellianique, comme a esté iugé parplusieurs arrests des Parlemes de Paris & de Tholose, dont entre autres i'en 2y recité un dudit Parlemet de Paris du premier iour de Iuin, mil cinq cens octante cinq, pour Iean de Pierrefeu & sa femme en la 5 resp. dug, liure, où i'ay monstré auoir esté iugé par arrests dudit Parlement des 23. Aoust, 1577. & 12. May, mil cinq cens octante & vn, & du Parlement de Tholose du mois de Nouembre, 1592, que le pere testateur pouvoit prohiber la distraction, ou comme autres ayment mieux dire, detraction de la quarte Trebellianique, & greuer son fils de rendre l'heredité sans la distraire, sux l. Marcellus. D. ad S. C. Trebell. ce que toutes sois inepeut faire pour la legitime, ainsi que i'ay traicté cy-dessus. Mais ie ne puis approuuer la vulgaire distinthon que sont aucuns Docteurs, si l'enfant est chargé de saire purement & presentement la restitution, ou àlour ou sous condition: carie ne trouve moins de raison qu'il ne puisse aussi bien distraire la legitime & la Trebellianique, quand il doit restituer purement & presentement, que quand il en est requis à jour ou sous condition: ains y auroit plus d'apparence qu'il les peust plustost distraire quand il restitue presentement, qu'à iour ou sous condition, dautant qu'il gagne les fruicts que cependant il perçoit, comme discoutt doctement clarissimus Iurisconsuleus Faber d. error. 7. Le droict qu'a l'enfant de distraire tant la legitime quela Trebellianique, peut estre transmis à son heritier tel qu'il soit, en maniere qu'iceluy les peut distraire des biens du pere qui auoit chargé son enfant heritier par luy institué de restituer son heredité, sux. l. irritum. Ol quamquam. C. ad l. saleid. iugé par ledit arrest du premier jour de Ivin, 1585. dont on peut voir Boër. decis. 250. La prohibition de la Trebellianique se doit faire par paroles expresses, come Papon liure 20. tiltre trois, recite auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris de l'an 1549, entre le Seigneur de S. Audré Mareschal de France d'une part, & les de Mont Regnart d'autre, per ea que notantur in l. v. S. inde Nevatius. & in l. Marcellus, in princ. D. ad Trebell. M. de Maynard chap. 32. & 49. du liure cinquiesme chap. 16. du liure 6. de se questions. Toutes sois aucuns sont d'opinion que la dite prohibition se peut faire par mots generaux, comme si le testateur ordonne que tous & chacuns ses biens soient restituez à vn tel, ou que la succession entiere soit restituée à vn tel, dont on peut voir ce qu'en a escrit Guid. quast. 537. & plus amplement Mantica. lb.7.11t.12. 6 lib.9.tut.sia. La Trebellianique ne se distraict des sidecommis contractuels, ainsi que sedit sieur de Maynard chapitre soixante sept du cinquiesme liure, tesmoigne auoir esté jugé par arrests du Parlement de Tholos de Tholose. Quanta la question si la Trebe s'adreque peut estre distraicte du sidecommis particulier, dont traictent Guid, pap. quast. 466. Mantic, lib. 7 su test Maynard chapitre 28, liure septiesme, il me semble qu'il tonuient distinguer que si l'heritier institué font istraire ou suppleer la quarte des autres biens du testa-teur, il no la contra distinguer que si l'heritier institué font istraire ou suppleer la quarte des autres biens du testateur, il ne la pourra distraire du sidecommis particulier: mais s'il ne la peut distraire ou suppleer desautres biens il ne ainsi convient entendre. l. si qui spriore. or l. cogi. D. ad Trebell. Quant aux fruicts qu'on demande, si l'heritier est tenu de les rollins de la gric priore. or l. cogi. D. ad Trebell. Quant aux fruicts qu'on en faict. & de la quelle tenu de les restituer ou de les imputer à la Trebellianiq, i'approuue la distinctio qu'on en faict, & de laquelle ledit sient de la restate du les feuistes perceus & separez du ledit sieur de Maynard faict mention au chap. 65. du liu. cinquiesme que les fruicts perceus & separez du sonds de l'hans sonds de l'heritage au temps du deceds du testateur sont partie de ses biens, & partant sont suiests à resti-lution, Logant que au temps du deceds du testateur sont partie de ses biens, & partant sont suiests à restitution, l. postulante. S. volt. D. ad Trebell. Mais pour le regard des fruicts qui sont perceus par l'heritier ayant apprehendat. apprehende la succession, ils ne sont suiets à restitution, ains appartiennent à l'heritier, sans estre tenu de les imputer au l'originales a l'heritier, sans estre tenu de les imputer en la Trebellianiq, quia fructus non bereditati, sed instrebus accepto seruntur. l. in sideicomissaria. D. oo. olle lurisconsulte met deux exceptions, sinon que l'heritler soit en demeure de restituer, ou qu'il ait esté

452 Pandectes dudroici François Liure III.

specialement requis par le testateur de restituer aussi les fruicts, comme porte la constitution de l'Empereur Zeno int, inbemus. G. ad Trebell. Tellemet qu'il n'est besoin de se trauailler en l'estimation des fruicts de quel temps elle doit estre saicte pour les imputer à la Trebellianique, par ce que le fidecomis comme le legs doit estre demandé à l'heritier, lequel ce pendant peut jouyr librement des choses leguées, ou laissées par sidecommis, sans estre tenu de les restituer: par ce qu'il est saily de tous les biens desaissez par le testateur, & non le legaraire ou fidecommissaire qui luy en doit demander la deliurance, tellement qu'on peut dire que l'heritiet eos bona fide percipit propter fideicommissarin negligentiam : nonobstant que le Iurisconsulre-semble mlegemulier paragra. si heres. Digestis codem, faire distinction entre le fidecommis presentement deu, & celuy qui est sous condition ou a vouloir que les fruicts que l'heritier auroit perceus durant le temps qui auroit esté entre la mort du testateur & la condition ou le jour, luy soient imputez en la falcidie; Garie voudrois entendre ledit texte quand le testateur l'auroit ainsi ordonné, par ces mots, nam frudu, qui medio tempore percepti sunt, ex iudicio testantis percepti videntur. Quant à l'enfant qui distraict la legitime & la Trebellianique, il n'impute les fruicts ny en l'vne ny en l'autre, foit qu'il doine, restituer aux autres ensaus, ou à estrangers, qui ne doiuent estre de meilleure condition, que les enfans du testateur, d. l. Inbemus. 61. Scimus. S. repletionem. C. de inoffic. testam. & d. C. Raynutius. whi Couarr . hanc opinionem probat & thetur: G camamplectieur Bartol. & ali plerique ad l. Quod de bonis. S. quod auus. D. ad leg. falcid. Et s'il convient coniecturer de la volonté du restateur, il semble en mertant jour ou condition pour restituer, auoir voulu que l'heritier sa. ce les fruicts siens que ce pendant il auroit perceus: par ce qu'il le laisse possesseur des choses qu'il ne veut estre par luy restituées deuant le jour ou la condition aduenue. Et c'est vne regle generale, que in legain of. descommißes fructus post lives contestationem, non ex die moreis consequentur, fine in tem, sue in personam agatur, lege wh. C. de vfur. fruct legat. Et est vulgaire que le jour ou la condition suspend & differe l'effect du legs ou fideco. mis, & que l'euenement faict seulement qu'il est reputé pour pur, & partant doit estre demandé pour con-Mituer l'heritier en demeure, ve de also actu condicionali traditur, l. potior, 11. D. qui potio. in pign. & de morainl. mora, 32. D. de rour. l. si pupillus, 127. D. de verb. obligat. l. nulla, 88: D. de regul. iur. Au propos de ceste que stion on peut voir l'arrest du Parlement de Prouence prononcé en robbe rouge, pour la succession du President d'Oppede, non moins doctement, qu'elegamment recité & discouru par Monsieur du Vair premier President, audit Parlement par lequel la legitime auroit esté adiugée à celuy qui representoit l'une des silles, sans estre tenu deduire ny imputer les fruicts par elle perceus de la succession.

### De l'execution du testament.

#### CHAPITRE XIII.

E dernier & principal desir de l'homme mourant est qu'on execute & accomplisse son testament, vique senim aliud videtur solatsum mortis, quam voluntas vitta mortem : vt ait Quintilianus declamat. 308. La vo-Ionté qui passe outre la mort du defunt est celle qu'il auroit ordonnée par son testament, & comme dit treselegamment Tacit. lib. 2. Non hoc pracipuum amicorum munus est , prosequi defunctum ignauo quastu : sed qua voluerie meminisse, qua mandauerit exequi. Encores que le vray & legitime executeur du testament d'vn desunt soit l'heritier, lequel en apprehendant sa succession, s'oblige à executer & accomplir son testamet, & y peut estre contrainct, o principali o ponsificali auctoritate, comme dit le Iutisconstilte in l. hareditas .50. §. si defuncto. D. de bered. perstio.l.1. 62. C. de jur delib. S. hares quoque. Inft. de obligat. qua quafi ex contr. Toutesfois aduient souvent que le testateur ou pour la desiance qu'il a de son heritier, ou pour la grand' consiance qu'il a en la personne d'vn sien amy, le nome plustost pour l'executeur de son testamet que son heritier:auquel il laisle & recomande la dispensation & administratio de ses biens, & l'execution des choses par luy ordonnées par son testament, come porte la constitution de l'Empereur Manuel Comnene, qui est au second tome Iuris Graco-Roman Balsamo en faict metio in Photy Nomocano. & la nouvelle 68. de l'Empereur Leon faict aussi mention de ceux ausquels les testateurs meus de leur bonne reputation leur cornettent les dispositions testamétaires de leurs biens, & l'execution d'icelles apres leur mort. Les executeurs, quos vocari Curatores à Inrisconsulto in la Lucius. 78. S. Mauia. D. ad S. C. Trebell. alij observarunt, sont ceux qui ont la charge & le pouvoir d'accomplir co que le defunt a ordoné par son testamer, soit pour l'inhumation, obseques & funerailles, ou pour les legspar luy délaissez, & pour ce faire ils sont saiss par quelques coustumes des meubles seulement, & par autres des immeubles aussi, insques à la concurrence du testament. C'est chose pieuse & humaine d'executer les dispositions des morts, & comme dit le Iurisconsulte in l. vel negare. Digest, quemadmodum testam, aper, publice expedit postrema hominum indicia exitum babere. Combien les anciens auroient esté curieux des inhumations des motis, les histoires des Hebrieux, des Grecs & des Romains en rendent resinoignage: & en discourt Cicero lib. 20 de legibus. At mibi, inquit, quidem antiqui Bimum sepultura genus id fuisse videtur, quo apud Xenefontem Cyrus vil vur : redditur enim terme corpus, & italocatom, ac fitum, quafi operies, Penatris obducitur. Et Paufanias in Atticis all, de Perse quidemin pugna casis ot humareneur se curasse dicunt, que la veser pium esse existemarini mortues terra mandatti. Tant d'inscriptions qui se trouvent aux sepulchres & monunions, à Rome, & en autres lieux d'Italie, confirment aux sepulchres & monunions, à Rome, & en autres lieux d'Italie, confirment aux sepulchres & monunions, à Rome, & en autres lieux d'Italie, confirment aux sepulchres & monunions, à Rome, & en autres lieux d'Italie, confirment aux sepulchres & monunions, à Rome, & en autres lieux d'Italie, confirment aux sepulchres & monunions, à Rome, & en autres lieux d'Italie, confirment aux sepulchres & monunions au le confirment au le ment amplement ceste deuotió ou curiosité des ancies, dont i'en ay remarqué aucunes que les maris auroitt faictes à leurs femmes, & les femmes à leurs maris, remplies d'honnestes recommandations à la louange de ceux en la memoire desquels ils auoient dresse tels monumens dont i'ay amplement discouru en mon liuse de la conference des antiquites. Romaines de la conference des antiquites. Romaines de la conference des antiquites. Romaines de la conference des antiquites. de la conference des antiquitez Romaines & Françoises. Celuy qui est nommé executeur ne peut estre contrain d'a en prendre la charge, ains est en sa liberté de la prendre ou refuser, encores qu'il eust esté present, quand le testateur l'auroir nommé mais s'el l'a une s'el de la prendre ou refuser, encores qu'il eust esté desse desse desse de la prendre ou refuser, encores qu'il eust esté desse desse desse desse de la prendre de la p quand le testateur l'auroit nommé: mais s'il l'a vne fois acceptée, il sera tenu de l'executer, cap, loanrec, detssituen, iuval filius femilies e innière. men. iuxsal. filius familias. S. inuitus. D. deprocurat. l. si de mess. S. recept se. D. de rept. arbit. Et pour faire teile acceptation n'est besoin de declaration evacalle aire suita de la compensation de declaration evacalle aire suita. tionn'est besoin de declaration expresse, ains suffis qu'il en face les actes, ve notat. in l. si silus familias absents. 16.D. ad S. C. Mared Onad on dit que l'avecurant of the face les actes, ve notat. in l. si silus familias absents. 16.D. ad S. C. Maredo. Quad on dit que l'executeur est sais y des nieubles das l'an & iour du trespas du desuite celas entend qu'il est fais nosse de mared lequel cela s'entend qu'il est faict possesseur d'iceux, sans estre tenu en demander la deliurance à l'heritier, lequel

# Del'execution du testament. Ch. XIII. 45:

le peut empescher de les prendre pour en faire inventaire, les vendre, & de la vente d'iceux accomplir le testament, & en apres rendre compte à l'heritier. L'executeur est tenu de faire inventaire en diligence si tost que le testament est venu à sa cognoissance, l'heritier presumptif present ou appellé, s'il se troune au lieu où le desunt seroit decedé, & pour l'absence d'iceluy le serois d'aduis qu'il sit faire ledit inventaire en la presence du Procureur du Roy ou siscal, pour la conservation des droicts de qui il appartiendra. Et encores que le testateur ait exempté par son testament l'executeur de faire inuentaire, si est-ce qu'il sera tenu de le faire, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience du seudy 11. iour de Decembre, mil cinq cens soixante & vu, par ce que sa charge & administration est suiette à rendre compte, & le commencement de la reddition de compte est l'exhibition de l'innentaire, l. Lucius Titius. Digestis de manumiss. testam. & leg. si quisita. §. si duo. Digestis de stat. lib.
nos. inl. si quis ex argentarys. §. ex hoc edicto. Digest. de edend. Aussi l'innentaire tourne à son profit & commodité, parce qu'il ne peut estre contrain denuers les legataires ou creanciers, que iusques à la concurrence des meubles delaissez par le trespas du defunct. Il doit faire la vente des meubles solennellement & publiquement au plus offcant & dernier encherisseur par authorité de instice, & non à sa volonté, inx. l. fi quissepulchrum S. vle. D, de religios. & sump fun.l. 4. S. ast prator. D. de re iudic.l. magis puto. S. non passim. D. de reb. collnulli. Codic. de Episc. & cleric. Mais il ne peut deliurer les meubles, sinon argent contant, dont il est responsable, l. à dino Pio. S. sed si emptor. Digestis. de reiu dic. l. si curator. D deiure sifei. Car puis qu'il est tenu de rendre compte,inx.l. Lucius Titius. Digest is de manumif. cest. & l. si quis ita. S. si duo. D. de statu liber. Bare in l. alio, Digestu de alimen, leg. il faut qu'il administre si diligemment sa charge, qu'il ne puisse estre argué de dol, ny de coulpe & grande faute, & ne sera excusé de la reddition de compte sous pretexte que les meubles auroient esté pris & emportez, & le scellé rompu par l'heritier, parce qu'il l'a deu poursuiure pour la restitution d'iceux, & en faire meilleure garde, iugé par arrest du 27. Auril, 1364. Ce que ie voudrois entendre pour le regard des legataires & creanciers : Car quant à l'heritier qui le poursuiuroit afin de rendre compte, il pourroit luy obiecter qu'il auroit pris les meubles, & qu'il seroit tenu luy mesme d'en acquitter & indemniser l'executeur, lequel encores que pour la forme deuit rendre compte, il pourroit mettre en remiscles meubles pris & emportez par l'heritier, & seroit receu d'en faire preuue. On demande si vne femme peut estre executrice du testament : quant à la veufue du desunct ie n'en doute aucunement, ne d'autre semme non marice, iux leg à filio. Digestis de alim. vel cibar, legat. Mais de la femme mariee si le mary ne l'authorise, comme en l'arrest proussionnal du quatriesme l'anuier, mil cinq cens nonante, ie ne suis d'opinion qu'elle puisse prendretelle charge: dautant qu'elle est sous la puissance du mary, sans l'authorité duquel elle ne peut contraderne s'obliger. L'executeur doit premierement & promptement acquitter & payer les legs ordonnez par le testateur, aux causes pieuses, comme pour les aumosnes, ainsi que porte la constitution dudit Empereur Manuel Comnene : & si n'est faite expresse mention par le testament de quels pauures & de quel lieu, seront entendus les pauures du lieu où le testateur estoit demeurant au temps de son deceds, & non du lieu de la naissance, suxta leg. que condicio, paragraph. vltim. Digestis de condic. & demonst. leg. si quis ad declinandam. Cod. de Episcop. & Cleric. Nouella 131. de Ecclesiast. iit. cap. 9. Matth. Affli & decif. 244. arrest donné en l'audienceleseptiesme Aoust, mil cinq cens septante huict, entre lesquels pauures sont entendus les pauures parens du testatent qui doivent estre preserez aux estrangers, selon la distinction des degrez d'office que fait B. Ambrosius libri primi Offic. capité 30. & ainsi que traittent Alexand. in leg. diui. Digestis ad leg. falcid. & Ioan. Andr.ad Speculatieit, de infrum edit.paragraph.nunc verd aliqua. & qu'il a esté iugé par arrests du dix-huictiesme iour de Mars, mil cinq cens septante vinq, & vingtiesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts vn, desquels l'ay fait mention en autre chapitre. ( uant aux autres legs s'ils sont de meubles, & que le testateur ait ordonné la desiurance en estre faite par l'executeur de son testa ment, il ses pourra bien desiurer, comme anore Molineus sur la coustume de Bourbonnois: ce que se ne voudrois estendre plus auant, doutant que c'est à l'heritier, auquel les legataires se doiuent adrosser pour auoir deliurance des legs à eux faicts. Quant aux debtes deues par le defunct, encores que le bien advisé executeur ne les paye & acquite sans adjournement, si toutesfois elles sont claires, & apperticelles estre legitimement deues, ou par contract, cedulles ouautres recogneissances du desunct, il les peut payer pour ne mettre l'heritier en despens, comme aussi il luy est loisible de se faire payer des debtes personnelles, qui estoient deues au defunct, & en faire la poursuite durant le temps de sa charge, venot. in d. cap. toannes. Ce que dessus reçoit limitation selon qu'il est porté par quelques coustumes, sinon que le testateur eust ordonné l'executeur estre sais de certaine somme seulement, auquel cas en luy baillant icelle par l'heritier il ne pourra aucunement s'emparer des meubles du defunct, comme Rebuffus sur les ordonnances tesmoigne auoir esté iugé par arrest du dixseptiesme Octobre, 1498. Et encores que l'heritier ne luy baillast argent, il se doit contenter des deniers de la vente qu'il auroit fait faire des meubles iusques à la somme, laquelle le testateur luy auroit ordonnee, dautant qu'il n'est sais dauantage. Toutes sois encores que l'executeur soit sais de tous les meubles, si n'est il tenu de payer les creanciers de ses propres biens & deniers, qui n'y sont obligez, ains seulement ceux du kessar de payer les creanciers de ses propres biens & deniers, qui n'y sont obligez, ains seulement ceux du testateur: tellement que les creanciers l'ayant fait condamner à payer en la dite qualité, se le peuvent contraindre au payement actuel, car seroit s'adreller contre luy & ses biens, ains seulement pour luy faire rédre comptemonobstant qu'il eust promis au testateur d'executer son testament & acquitter ses debtes. Car cela sedir en en la description de la compte del la compte de la compte de la compte de la compte del la compte le doit entendre en la qualité qu'il auroit promis, comme on dit de tutore vel procuratore, qui non proprio, sed cutorio velprocuratorio nomine promisso. Mais les creanciers ne peunent empescher que l'executeur ne soit saist dans an annuel promisso. Mais les creanciers ne peunent empescher que l'executeur ne soit saist dans an annuel promisson de peure main les dans au & jour, en maniere que s'ils auoient fait auparauant saistr les meubles, l'exècuteur en aura main-leuce pour les faire inventorier & vendre à la charge d'en rendre compre, parce que sur iceux il doit payer les obsennesses. obleques & funerailles du défunct qui precedent toutes debtes & hypotheques, l. 14. 45. ff. de religiof. & sumprofun toutes fois il pourra estre ordonné que l'executeur n'acquittera aucuns legs ou debtes sans appel-ser les cessons su pourra estre ordonné que l'executeur n'acquittera aucuns legs ou debtes sans appelser les creanciers saissiffans, sugé en l'audience par arrest du 23. Nouembre, 1563. & encores que le testament soit accompliers saissiffans, sugé en l'audience par arrest du 23. Nouembre, 1563. & encores que le testament soit accomply, il ue laissera d'estre saist tant que l'an durera, parce que pendant le dit temps se penuent presenter des creanciers, ainsi qu'il a esté jugé par arreit du 21. Decembre, 1567. Si les heritiers pour empescher l'executeur de la contratte de la contratte du 21. Decembre, 1567. Si les heritiers pour empescher l'executeur de la contratte de la contratt l'executeur de jouyr maintiennent qu'il n'est soluable, & partant qu'il doit bailler caution, l'executeur s'il veut accent du partant qu'il n'est soluable, et partant qu'il doit bailler caution, l'executeur s'il veut accepter ladise charge & defuntis voluntatem ineri, ve plinini dicebas, ne sera tenu de bailler caution, selon

454 Pand du droist François. Liure III.

qu'il est traidé de restamentorio entore, qui fatifdare non cogitur, quia fiaco illius & diligentia ab ipso restatore approbata eft.l.17. D. de testamen tutel instit de fatifd, tutor in princ . A quoy convient l. liberto . 21. S. Largius . D. de annu. legat. cum sestamento nulla exigenda saissidationis commemoratio siat. Celuy donc qui a la charge d'executer la volonté du defunct, n'est tenu de bailler caution, ainsi qu'il a esté juge par arrest donné en l'audience du 12, Lanuier, 1557. par lequel sut aussi ordonné, que pour l'empeschement que les heritiers luy avoient fait, l'an me commenceroit que du jour que les heritiers l'auroient saisi des meubles: ce qui leur sut enjoinct saire dans huictaine. Quant aux immeubles, l'executeur n'en est aucunement sais, & partant il n'en peut dispofer, encores que les meubles ne soient sussitians pour accomplir le testament, comme a esté iugé par arrest de l'an mil quatre cens nonante quatre, que i'ay recité des memoires de Monsieur Chartelier en la response 65. du 3 liure. Et quand il conuiendroit vendre des immeubles, soit que le testareur l'eust ainsi ordonné, ou qu'il soit permis par la coustume du lieu, si est-ce que l'executeur ne les pourra vendre sans appeller l'heritier, & qu'il soit ainst ordonné auec luy : dautant qu'il en est le vray proprietaire, & l'executeur seulement administrateur, & saisi d'iceux pour le regard des fruicts, quand la coustume l'en saisit : & la vente qui en seroit a strement faite, seroit nulle, comme a esté jugé par arrest du huictiesme Aoust, mil cinq cens cinquante six. Sil'executeur decede dans l'an, sa charge expire & n'est transmise à ses heritiers, comme on dit du tuteur & autres administrateurs, quorum in exequendo electa est industria. Les frais que l'executeur auroit faicts soit pour l'inhumation du desun à ou accomplissement de son testament, encores qu'ils excedent la valeur des meubles delaissez par ledit defunct, luy seront rendus & les pourra coucher au chapitre de despense de son compte s'il en rend aucun, ou le les faire rendre par l'heritier, les si quis paragraph suneris causa. D. de religio. sumpe l'aulle. C. de episcop. & cler. dautant que le testateur quelques fois remet à la discretion de son executeur de faire les frais de son inhumation, & que la loy veut iceux estre faits profacultatibus, vel dignitate defunchi. ] quis. §. sumptus. D.eo. Ie conseillerois à l'executeur de prendre l'aduis des presumptifs heritiers du desunct, qui doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour lesquels frais sera l'exequi doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour les que l'exequi doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour les que les frais sera l'exequi doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour les que le sera l'exequi doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour les que les frais sera l'exequi doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour les que le sera l'exequi doiuent en du l'assister le corps du desunct quand on le porte au tombeau, pour les que le sera l'exequi de le sera l'exequi de l'executeur de prendre l'aduis des presumptifs heritiers du desunct quand on le porte au tombeau, pour les quand en le pour le pour le pour le pour les quand en le pour les quand en le pour l cuteur preseré à tous creanciers, mesmement privilegiez, l.pen. D.ev. mais si le testateur a disposé par son testament de la forme de ses obseques & sunerailles, l'executeur doit suiure sa volonté, l.s. C.co. Ala verité si l'executeur auoit esté tant amy du defunct, que seulement pour la bonne affection qu'il luy autoit portee, ou pour la pieté qu'il luy deuoitsil auroit gratuitement accepté la dite charge, il ne pourroit demander aucuns frais, d.l. of fiquis. S. fed interdum. D. eo. Siletestateur ordonne par son teltament quelque somme estre distribuee aux pauures, l'executeur la pourra de luy mesme distribuer, & en sera creu par son serment, l. si quis pro redemptione. vbi Cyn. & Bart. C. de donat.l. orphanocrophos. C. de epifc. & cler.glo.in b. dinus. D. fi cui plus, quam per legem fal. Aussi est-il creu de la despense qu'il auroit faite estant petite, secundum Specu in S. nunc aliqua. versic. quid se executor. On demande s'il peut mettre au compte qu'il rendra ce qui luy estoit deu par le desunct, ou ce que le desunct luy auroit leguédes meubles: on compare l'executeur au tuteur, tellement qu'il semble qu'il se peut luy mesme payer de ce qui luy estoit deu par le defunct, comme a escrit Ioan. Andreas ad Specul. qu'il e peut iny meime payer de ce qui iny entoit deu par le destinet, comme a cient 10an. Anareas ad Specul, de instrum. edit. §. nunc aliqua. verhc. 49. sed pone. & pour ceste opinion on peut alleguer, l. Titia cum testamento. 34. §. Lucius Titius. ff. de legat. 2. l. 78. §. I. ff. decontrab. empt. & l. 55. ff. de legat. 1. Aucuns sont de contraire opinion estimans que l'executeur en doit saire demande à l'heritier: mais quand en rendant compte il met en deste pense ce qui luy auroit esté deu par le defunct ou qu'il luy auroit legué, s'il en sait assez en demande à l'heritier. de à l'heritier, & semble y auoir plus d'apparence d'en ordonner sur le compte, que de faire reprendre aux parties vn nouveau circuit de procez. La cognoissance des testamens, executions d'iceux & reddition de compte est de la iurisdiction seculiere: encores que par quelques coustumes elle soit attribuee par concurrence au juge d'Eglise, & ainsi le tiennent les vieux practiciens, & entre autres Boutillier en la somme rural, tiltre des testamens : toutesfois a estéingé en la coustume de Meaux, que le iuge d'Eglise n'en aura la cognoissance par arrest du Mardy 10. iour de May, apres disner, 1558. suiuant les ordonnances Royaux, dont on peut voir ce qu'en a escrit de Luc lib. 2. cap. 3. tit. 1. & dantant que l'executeur denommé par le testament ne peut estre contrain et d'en prendre la charge, cap. Ioannes de restamen. s'il la resuse on a demandé comment ily sera pour ueu. Philippes de Biaumanoir en la coustume de Clermont escrit que le juge d'Eglise ou du seigneur du lieu peut faire commettre quelque homme idoine & capable pour faire ladire charge: ce que dit aussi mon vieil practicien. Mais on practique à present, que l'heritier peut estre contrainct à ce saire, à la requeste de ceux qui y ont interest, ou du Procureur du Roy ou fiscal.

## Des coniectures de la volonté du testateur.

CHAPITRE XIV.

Duiennent souvent des difficultez & doutes sur l'interpretation de la volonté du testateur, ou postre ne l'avoir par luy assez clairement & amplement declaree, ou pour l'ignorance de ceux qui auroient ne l'avoir par luy assez clairement & amplement declaree, ou pour l'ignorance de ceux qui auroient ne l'avoir par luy assez clairement & amplement declaree, ou pour l'ignorance de ceux qui auroient pecu e passé le testament: comme en ceste question, si letestateur ordonne ses biens estre restituez, ou passé son heredité, on certains heritages faisans part d'icelle à ceux qui sont de sa famille, sans desnommer specia-son heredité, on certains heritages faisans part d'icelle à ceux qui sont de soit entendre tel fide-lement aucuns: a esté disputé tant aux Cours iudiciaires qu'aux escholes, comme se doit entendre tel fide-lement aucuns s'intending du testateur fait commis. A la verité le mot samille, peut estre diversement entendu, toutes sois l'intention du testateur sait commis. A la verité le mot samille, peut estre diversement dicitur agnatio, l. pronunciatio, s. samille. D. prendre ledit mot pour ce qu'on dit vulgairement parenté, or latine dicitur agnatio, l. pronunciatio, s. samille. D. prendre ledit mot pour ce qu'on dit vulgairement parenté, or latine dicitur agnatio, l. pronunciatio, s. samille. D. de verb. sgnific. l. sin. C. cod. doiuent donc par ce mot estre entendus ceux qui sont de la parenté & famille de verb. sgnific. l. sin. C. cod. doiuent donc par ce mot estre entendus ceux qui sont de la parenté & famille de verb. sgnific. l. sin. C. cod. doiuent donc par ce mot estre entendus ceux qui sont de la parenté & famille de verb. sgnific. l. sin. C. cod. doiuent donc par ce mot estre entendus ceux qui sont de la parenté & famille de verb. sgnific. l. sin. C. cod. doiuent donc par ce mot estre entendus ceux qui sont de la parenté & famille. Le sont de la ceux de la ceux qui sont de la ceux qui sont de la ceux de l'estateur su se sont de la ceux qui sont de la ceux qui sont de la ceux qui sont de la ceux d

Des coniectures de la volonté, &c Ch XIV. 455

volonté du testateur. Muis on demande si à tel sidecommis sont appellez tous esgalement & ensemblement ceux qui sont de la famille & parenté, ou s'ils y viennent successiuement par ordre de succession à intestat: toutesfois la commune & plus vraye opinion est qu'ils doinent venir audit sidecommis graduellement & successionement, en maniere que les plus proches en degré y viendront les premiers, ve tradit glos. & post eam Bart in l. cum sta. S. sn fidescomms so. ff. de legat. 2. Romul. & aly in l. filius familias. S. diui. D. de legat. 1. Alex, con-61.88. lib.t. La disficulté est plus grande si par la restitution faite du sidecommis au plus proche, en sont exclus les plus remots & esloignez. Aucuns estiment iceux n'en estre exclus, ains qu'apres les plus proches iceux estas morts, les autres qui les suivent en degré y doivent estre admis, qui a esté l'opinion Pauls Castren. in disinfideicommifo.qui est suiti par plusieurs, mesmement par Didac. Conar.c. Raynutius, \$. z. num. 7. ext. de tesame pract quest libr. cap. 38. num. 4. L'opinion contraire des autres me semble plus probable, parce que le testateur ayant simplement appellé ceux de sa famille, il auroit entendu seulement disposer de ceux qui estoient plus proches lors de son deceds & non les plus estoignez. Niss specialiter defunctius ad viteriores voluntatem suam extenderit, vt scribitur in dicto & in sideicommisso:ainsi le tient Raphael Cuma. & la raison s'en peut tiretex lege Gallus. S. quidam recee. D. de libe. o postu. o Cumanus singulariter ait, quod quando plures sub familia appellatione, vel fub aliquo alio nomine collectivo simplicater vocati funt, confentur omnes vocati ordine successivo per vulgaremitta, ve primo adeunte respectu omnium vocatorum, expiret substitutio. Si verò materia ipsatractum succe Binum seu perpetuitatem requirat: tune cenfeantur omnes vocati per fideicommissum : ita ve vno post aditionem alterius mortuo, cateriordine succe sino admittendi sint. comme en l'espece d'I. peto. S. fratre, en laquelle le testateur n'auroit simplementvoulu la maison estre restituee à sa famille, ains auroit expressement ordonne que sa maison ne sust alienee, & qu'elle demeuralt à sa famille: dont appert y auoir difference entre le fidecommis qui est laissé à la famille, & celuy qui est laissé à telle condition que les biens soient conseruez à la famille, comme declare Socinusin dicta lege si cognatis. D. de reb. dub. Et pour conclurre ceste question, ceux sont seulement admis au legs ou sidecommis laisse à la famille, qui estoient nez au teps de la mort du testateur, & ne s'estend à ceux qui depuis seroiet nez, dicto S.in fideicommisso. whi communiter scribenies id notant: & le tient ainsi Socinus in dicta lege si cognaus. Tiraquel. qui plura refere de retractib. lib. 10. §. 1 glo. 9. nu. 82. Pro qua opi. facit tex. in lege prima. §. si quis proximior. D. unde cogna. Co lege Titius. D de suis, Co legiti. beredib. & ainsi faut distinguer & entendre ce que i'en ay escrit cy-dessus en autre chapitre. Se presente autre question, si le testateur a ordonné par testament ses biens estre conseruez en sa famille, & estre deferez aux plus proches, à sçavoir si sont entendus les plus proches du testateur, ou de celuy qui est chargé de restituer après sa mort : ceste question est amplement traictée par Maniscade coniectur. Ultim. volunt.lib. 8. tit. 10. & ab Antonino Tessauro decis. Pedemont. 65. & par Monsieur de Maynaid chapitre cinquante deux, liure cinquiesme de ses questions : lequel après plusieurs raisons alleguees de part & d'autre s'arreste à l'opinion d'Accurse & d'autres, in dicto paragraph in fideicommisso. Didac. Couar, practi. qualicapite 38. que semper attendi debet persona testatoris, non autem ipsius voltimi possessoris vel grauati. Et en allegue vn arrest du Parlement de Tholose du quatriesme Septembre, 1585. Mais plusieurs sont de contraire opinion,& entre autres Rolandus à Valle consil. 100. num. 23. lib. 1.00 respondant au 5. in sideicommisse. Il dit ex boe non inferritellatoris proximitatem essesseandam ; quia ille textus sibi contradiceret, si boc wellet, cum immediati velia proximitatem vleimi decedentis admißi ad fideicommissum esse inspiciendum: debet igitur (inquit Rolandus) textus intelligi, quod tempus mortis in eo inspiciatur, ut u soli vocentur, qui tempore mortis erant in familia, sed inter cos dicendumestiquod admittendi veniant, qui erant proximiores nominatis. Et à la verité puis que le fidecommis a esté vnesois deseré au plus proche du testateur, il n'est plus requis de recourirau testateur pour sçauoir qui sont les plus proches, ains seulement regarder au plus proche du dernier possesseur ou chargé de restituer, cum sint descendences ex proximioribus, ve traditur in diclo paragraph in sideicommisso. A quoy on peut capporter la caisois dietalegecum acutifirmi, & l. vnum exfamilia.paragraph.primo D. de legat. 2. vbi Papinianus ait electum ab co, cuius sidei testator id commissit, censeri electum ab ipso testatore. Ceux donc qui comme plus proches de celuy qui est greué, sont admis au sidecommis, ils sont reputez comme l'auoir du testateur mesme, & ceste opinion qui a esté de Socinus in d.l. si cognatis, me semble plus probable, encores qu'en l'une de mes responses i'aye faid diffinction si le testateur auoit dit mes plus proches, ou simplemet dit plus proches. L'exception que i'ay cydessus adjoustee pour le regard des femelles, se doit cossiderer par les cojectures de lavolonté du testateur qui ont grad effect aux causes des fidecomis, ve conftat ex l.cum proponebatur. D. de legat. 2. Gal. glof. in l. pater filium. §. pin.D. del egat.; Et pour bien coiecturer de la voloté du testateur, faut rapporter les paroles suiuantes auec les precedences du testament, pour esuiter toute contradiction ou absurdité en la disposition du testateur, iux. l. qui militabat.paragraph.t.D.de hæred.inst.l.si mihi.paragraph.in legat.D.de leg.t.l.legatorum. §.1.D.de leg.2.l. quoties. Cfami.erc. Si donc le testateur ayant institué ses enfans masses heritiers, & laissé aux filles quelque somme pour seur dot ou legitime, & exclusicelles de toute sa succession, en laissant par sidecommis son heredite à sa famille ou parenté portant son nom & ses armes, les filles & les enfans descendans d'icelles ne seront comprissous le nom de famille, encores qu'ils soient plus proches qu'autres parens masses, comme tient Bare, in l. cum auns. D. de condic. & demon. vbi in bac specie limitat d.l. cum auns. & l. cum acuti simi. Codice de fideicom. où il parle en plus forts termes quand le testateur auroit ordonné, que si son heritier institué decedoit sans enfans masses, il restituast l'heredité à Titius, que s'il estoit decede sans enfans masses, & seulement ses enfans avoient laissé des filles, neantmoins l'heredité deura estre restituee à Titius, parce que celuy qui dis-Pose des masses semble auoir exclus les femmes, l. cumita. D. de condic. & demonst. l. cum prator, D. de iudic. Car la femme, comme dit la loy, est le chef & la fin de sa famille, d.l. pronunciatio in fine. Mais le testateur en disposant discrement & en termes exprez des masses, il declate assez son intention estre que ses biens soient conseruez à sa famille, & par ceux qui la representent en portant le nom & les armes du testateur, qui sont les masses, comme plusieurs Docteurs ontescrit, & entre autres loav. Andr in addi ad Specul.tit. de successio, ab intest. Alex. ed l. Gallius. §. nunc de lege, Vbi alii plerique hanc opinionem tuentur. Digestis de liber. & post u. & consilio 43. lib.3. Paul. Castr in lege marieus. Codice de procur. Et pour le regard des enfans de la fille, la semblable opinion est approuuce par plusieurs Docteurs, Bart in 1.2. S. videndum. D. ad Tertul. & in l. liberorum, D. de verb. signific. Bald. Paul. Castrens. Galin l. maximum vitium. C. de liber, prater vel exhered, par est enim in vivaque causa ratio. Es certainement la condition de porterle nom & les armes demonstre bien que le testateur auroit voulu preser ret perpetuellement ses parens masses, par lesquels les familles, les noms & les armes des grandes

# 456 Pandectes du droict François, Liure III.

& anciennes maisons sont maintenus & conseruez, ve traffat Bare. in tract. de infig. & arm. & le tiennent plusieurs docteurs en leurs confeils, Cornaus cons. 26. & confil. 41. lib. 4. Ruinns conf. 110. & conf. 140. lib. 2. & encores que telle condition n'y fustadioustée, toutesfois si le testateur faisant mention des masses auroit voulu exclurre les femelles, ou que de l'heritage qu'il auroit voulu deferer à sa famille, les femelles sussentent incapables, comme pour exemple, si en ligne collaterale le testateur auroit ordonné vn fief estre restitué sa famille, les femelles qui par la coustume sont excluses en ligne collaterale des fiefs par les masles, ne se. roient compsises à la famille. Car seroit les y admettre contre l'intention du testateur, quod autem ex legiti. mis coniecturis elicitut, inducit euidentem voluntatem: etfi verbis expressum non fuerit. l. licet imperator, vi Bare. & communiter seribentes id notant. D. de lega. 1. lege quidam testamento. D. de vulga. lege Titia. S. Lucius. D. de legat. 2. lege Lucius. §. quasitum. D. de lega. 3. l. si tutor petitus. vbi glo.ordi. C. de peri tuto. Autre chose seroit si le testateur auoit generalement & indefiniment parlé de la famille, parce qu'il ne seroit estimé en auoir exclus les femelles, dautant qu'elles sont reputées estre de la famille, verbum enim familia late sumptum non solum agnatoi; werum etiam cognatos comprehendit, l. cum pater. S. cum inter. G in paragra. libertis. D. de legat . 2. lege. fin. C. de verb. signi.l. cum italegatur. paragra. in fideicomisso. D. de legat. 2. Alciatus in d.l. pronunciatio. S. familia. verbo aquato. rum. D. de verb. signifi. Pour le regard de ce que i ay dit que ceux seulement sont appellez au sidecommis lais. sé à la famille, qui sont viuans au temps de la mort du testateur, peuvent receuoir limitation, sinon qu'il apparoisse le testateur auoir entendu de ceux mesmes qui n'estoiet encores nez au teps qu'il auroit sait sans testament, & pour le regard desquels le fidecommis est estimé conditionel dependant d'vn incertain futur éuenement, comme pour exemple, si le testateur auoit laissé à ceux de sa famille qui naistroient de l'vn de ses enfans, ou de l'vne de ses filles, lesdits enfans encores qu'ils ne sussent nez au temps du trespas du testateur y seroient appellez, parce que le testateur est presumé auoir pensé d'iceux, l. heredibus, D. adTrobel, & ainsi le tiennent les interpretes in lifeita. & l. si cognatis. D. de reb. dub. Alexand.conf. 26. & ibi Molin. vol. 3. confil. 13. & seq. vol. 4. Menochius lib. 4. prasumpt. 93. Boe. quast. 172. oraly. On demande comme s'entendent ces mots s'il decede sans hoir legitime, aucuns ont escrit qu'il faut entendre ceux qui sont descendus du testateuren loyal mariage, l. 2. & 3. C. delegio.bered. Guid. Pap. quest. 457. parce que le testateur parlant de ses heritiers, est estimé entendre ses enfans procreez de luy ou de ceux qui en descendent, & non les estrangers, les sastes fin. D. ad Trebel. On dispute en l'espece que le testateur auroit par son testament ordonné estre renduë l'obligation ou cedulle de certaine fomme, à quelqu'vn, ou luy estre baillée ladite somme, à sçauoir si entre les papiers de la succession du defunct ne se trouve aucune cedulte ou obligation, le testateur sera estimé anoir voulu ladite somme estre payee au legataire. L'heritier soustenoit que puis qu'entre les papiers du defut ne se trouuoit aucune obligation ne cedulle, il falloit estimer ou que le testateur l'eust renduë de son viuant au legataire, ou qu'il n'eust eu intention autre que de mettre en la liberté de l'heritier ou de rendre ladite obligation ou cedulle si elle se trouuoit, ou de payer la somme portee par le testament : mais qu'il deuoit suffire au legataire que l'heritier luy fist declaratio, qu'il le quittoit de ladite obligatio ou cedulle, encores qu'en apres elle fust, trouvée, toutesfois on a tenu la dite somme estre deue par droict de legs, & que le testateut autoit voulu icelle estre payée, encores qu'il n'apparust de la promesse, l. legani, 25. 9. vlt. l. Aurelius, 28. 9. vlt. de liber legat. neque enim falsa demonstratio nocere legat. solet, sout nec falsa causa, l. demonstratio, 17. l. salsa, 33. de condic. & dem.l.t.2. 3. C. defalf. cauf. adiect. legat. l. Lucius, 88. S. quisquis, de legiz. Comme l'ay si souvent tepetécy-dessus, la volonté du testateur opere principalement au fidecommis, tellement que si le testateur auroit ordonné que si des trois freres qu'il instituoit heritiers, l'vn decedoit sans enfans, sa portion hereditairefult restituee aux suruiuans & à leurs enfans, l'vn d'iceux estant décedé sans enfans, sa portion hereditaire appartiendra non seulement à l'heritier surusuant, ains aussi aux enfans de celuy qui seroit decedé aupatauant, arg.l.beredes mei, 57. S.cum ita. D. ad S.C. Trebell sunct l. pen. de le gat. t. l. fideicommissa. 11. S. item si quis de legi 3.1.cum proponebat. 6 4. de lega. 2. Carle testateur partels mots auroit declaré son intention estre que les entans de celuy qui seroit decedé representassent leur pere. Ce que toutes sois on ne pourroit dire de la representation en ligne collaterale entre les freres & les enfans des freres, si le sidecommis estoit laissé sous nom collectif, parce que le testateur est estimé auoir appellé les plus proches, come i'ay monstré cy-dessus, mesmement és lieux où ladite representation n'a lieu en ligne collaterale, Paul. Cast. co aly plerique ad l. vlt. C. de verb. signific Bald. Cuman. & quidam aly in d. S infideicommisso. vt enimproximior quisque est testatori, ita videi ur priore loco inuita-Ens. d.S. in sideicommisso.l.peto.S. fratre. D. de legat. 2. aussi on tient par commune opinion, que si les enfans qui naistront de certain homme & de sa femme denommé par le testateur, non estant en ligne directe sont appellez au fidecommis, les enfans de leurs enfans qu'on appelle nepotes, ne seront compris au fidecommis, d'autant que l'article de , qu'on dit en latin ex, signifie la cause prochaine & immediate, le tempore, 9. vli D. depecul. & les paroles des conditions doinent estre naturellemet & en leur vray sens entendues, l. sideicommissim, 76.qui heredi.44.l.Mauius, 55. & pass. de condic. & demonstr.nam constat filiorum appellatione non contincts mepotes, si propriam vim ac naturam verbispectemus.l.quod si nepotes, D. de testam. tutela, l. filium habeo.D. ad Mactdon. S. vlo. instit. qui test am. tuto. dari poss. Ce qu'il connient entendre, sinon que la volonté du testateur les at Voulu comprendre sous le nom des enfans, quo d'instaint erpretatione receptum est, l. vxorem. S. concubina. D.de legat. 3.8. liberorum. D. de verb. signific. L'ay traicté en autre chap. de l'election & option laissée par le testateur à l'vn de ses heritiers: mais on demande si consoinctement il laisse ladite election à deux, & que s'vn d'iceux decede sans auoir par eux fait ladite election, à sçauoir si celuy qui est survivant la peut faire seul, ou si ceux qui peuvent pretendre droi à audit fidecommis, le pourront pretendre par la mort de celuy qui seroit decedé. Il me semble puis que l'election n'auroit esté faite par les deux qui conioinctement la deuoient faire, que le suruiuant ne la peut faire seul pour l'effect de l'adition collectiue, l, heredes mes paragra, cum ita. D. adse C. Trebel, toutes fois que le fidecomis ne peut auoir lieu soit en tout, ou en partie sinon apres le deceds du sur muant, l. post mortem. C. de sideicom. aussi celuy qui pense deuoir estre esseu peut mourie auparauant celuy qui en est chargé, l. Statius 48. paragra, Cornelio Felici, de sur fife, l. cum pater, 77. paragra, heredicatem filius de legat. 1. La volonté du colon de la contra la la volonté du restateur de laquelle appert par coniectures, faict qu'encores que le fidecommis conditionnels auparauant l'euenement de la condition le fidecommissaire seroit decedé, ne soit transmissible à ses heritiers ny mesmes à ses enfans, d.l. beredes mei. 6. cum ita.l.4. D. qu'ind. dies leg. ced.l. si cui legetur, 49.8. hoc autem legatume de lega.t.l. unic. S. sin autem aliquid sub condicione. C. de caduc. sollend. que neantmoins il sera trasmissible à iceux,

# Des coniect de la vol. du testat. Ch. XIV. 457

muraditur in d. S. eum it a. comme à l'exemple que i'ay cy-dessus proposé, si le testateur laisse le fidecommis à quelqu'vn & à ses enfans. Aussi ladite volonté du testateur fait que les enfans qui ne sont qu'en la condition soient reputez estre en la disposition, quand il fait expresse mention des masses, par ce qu'il est estimé auoir vouluappeller les enfans masses de ses enfans par substitution ou sidecommis, en consideration de leur qualité de masse. Qualitas enimmas culinitatis multum facere solet ad inclucendum sideicommissum, vet ex us constat qua tractat sul. Clar. in § testamentum. quast. 78. Crauet.cons. 326.nu. 16. & M. de Maynard escrit au ch. 69. du liu. 5. de ses questions, auoir esté ainsi jugé par acrest du Parlement de Tholose du mois de Septembre, 1565. suiuant l'opinion du docteur Fernand. Et suiuant les coniectures qui se peuvent recueillir de la volonté du testateur, se peut decider vne question qui aduient quelquesfois, à sçauoir si le testateur ayant fait vne fois mention en l'institution, substitution ou sidecommis des masses, est estimé auoir entendu repeter cette qualité aux autres dispositions de son testament, esquelles il parle simplement d'ensans. le sçay bien qu'il y a diuersité d'opinions, dont on peut voir, Guid. Pap. qu. 485. Mais il me semble que dautant que le testateur en faisant expresse. mention de masses est reputé auoir regardé à la conservation de son agnation & famille, que la qualité de masculinité adioustee à vne partie du testament, mesmement celle qui concerne la principale disposition, est censee estre repetee & entenduë en toutes les autres parties du testament, qui doiuent estre referees à icelle, parce qu'vne partie du testamét est declaree par l'autre, l. si seruns pluriu. D. de legat. 1. vet tractat plerique interpretes ad l. qui si labas. D. de legat. 1. Ruinus cossil. 82.146.147. val. lib. 2. Decius consil. 370 va 408. Abbas consil. 36. vol. 1. Pinellus ad l. st viua matre. nu. 22. C. de bon. mater. Par les coniectures de la voloté du testateur, on tient que la substitution vulgaire est convertie en sidecomissaire, quand le testateur ayant substitué aucun, & les siens prohibed'aliener son heredité ou ses biens hors sa famille, parce qu'il est estimé auoir substitué par sidecommis les enfans au pere substitué: car autrement la prohibition d'aliener sembleroit estre illusoire & frustratoire, tellement qu'encores que la substitution vulgaire expire par l'adition d'heredité, l. post aditam. C. de impub. aliss substra. si est-ce qu'en l'espece proposee elle s'estendra aux enfans, comme y estans appellez par sidecommis, ottradunt interpretes in d.l. Gallus. S. quidem rette. & l. Centurio. D. de vulg. o pupil fubst. o alys in locis. Crauet. cons. 131. où il traicte amplement cette question. Andr. Tiraq. lib.t. de retract. Et souvent on coniecture de la volouté du testateur, parce qu'il est presumé auoir plustost voulu, ve tradunt interpretes in l. silius famil. s. cum quis. D. de leg. t. argum. l. cum auns. D. de condit. & demon. Et en l'espece que recite M. de Maynard chap. 91. au hure 8. en laquelle auroit esté iugé par arrest de Tholose du 16. Mars, 1569, que le second fils du testateur substitué à l'aisné seroit preferé à celuy que l'aisné auoit par testament substitué à ses enfans par luy instituez heritiers decedant sans enfans, és biens de la succession du pere premier testateur: lequel arrest est fondé en grand'humanité & equité, comme aussi celuy qu'il allegue du 27. Auril, mil cinq cens quarante-huict, & qu'il dit auoir seulement lieu entre enfans & descendans en droi cte ligne, & non entre collateraux & estrangers, vi à Buerin traditur decif.155. Quelquefois la volonté du testateur est declaree par l'vsage & destination qu'il obseruoit de son viuant, comme note la glose, in l. nomen debitoris. § .1. l. seruus vibanis. D. de legat. 3. Bart. in l. si seruus plurium. S. numerus de legat. i. G in l. cum certum. D. de vin tri. leg. l. damnas. S. i. D. de vsuf. lega. Alber. inl. pater. § 1. D. de legat. 3. Ce qui appartient principalement pour interpreter les mots d'appartenances & dependances, desquels vse quelquesfois le testateur en disposant d'heritages, & dont on peut voir Tiraquel. de retract. ligna. §.36. glos. 3. & ce qui est traicté in l. si cui ades. D. de legat. 3. l. quod in rerum. §. si quis. D. de legat.1. & en plusieurs autres textes du droict Romain que ie laisse pour esuiter à prolixité, aussi la religion & prudence du luge peut grandement pour en ordonner & iuger, l. voluntais. C. de fideicommiss. qui ne doit toutessois en paroles douteuses, obscures & ambignes legerement coniecturer de la volonté du testateur, ains y obseruer principalement trois circonstances, à sçauoir la qualité des personnes tant du testateur, que de ceux par luy instituez, ou ausquels il auroit laissé, la nature de la chose, de l'acte ou matiere dont seroit question, & la coustume du restateur: on peut aussi adiouster le droict ou coustume du pays, où il a fait son testament, & la conference des paroles desquelles il est escrit & dressé: comme i'ay monstré cy-dessus, & en ont traicté Didac. Couarr practic quaft cap. 38. Mantica in l'de coniect voltim. volunt. Menochius lib. 4. de prafumpt. Galuplerique. Et sur tout saut regarder s'il peut apparoistre de la volonté du testateur, qui soit sortie en dispoluion, à scauoir s'il autoit disposé. Volunt as enim que non transsit in dispositionem, nullius effectus esse consetur : cum nonsufficial test storem voluisse, nisi disposucrit, l.quidam cum filium. D.de hered instit. vbi Bald. o in l. vn. \$ sin autem ad deficientis. C. de caduc. tollend. Tiraquel. in repet. l. si unquam. C. de reuocand. donat. Mais il est sans doute que la concurrence de plusieurs coniectures ioinces ensemble est de grand estet, & plusieurs sont ce que cha-cune separement prise ne pourroit saire, l.2. § 1. D. de excusat. tuto, l. instrumenta, vibi glos. C. de probat. Iul. Clarus, S. testamentum. quast. 79. quod etiam, ve ipse inquit, iudicantis arbitrio ac religioni committendumerit. Par la coniecture de la volonté du testateur, si entre plusieurs conditions negatiues dissonctiuement mises y est selle, si sine liberis decesseri, qui est en saueur des ensans, l'heritier s'il a ensans, sera qu'il n'y aura lieu à la substitution ou restitution, encores qu'il ait accomply l'vne des autres conditions alternatiues, si testamentum seceit vel nuptias contraxerit : parce que le testateur est estimé auoir plus aymé, & voulu preferer les enfans ce celuy qu'il greuoit, au substitué ou fidecommissaire. Et telle est la sentence le generaliter, C. de instituc beam hasubstit, en sin de laquelle Iustinian adiouste. Que omnia & in legatis & sideicommissis specialibus locum habite succinus. I'en ay à ce propos allegué en la response 162, du liure septiesme, vn arrest du Parlement de Tholose du marche de des propos allegué en la response son sons soirentes se un propos de disputer de la Tholose du vingtiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante six. Il n'est donc besoin de disputer de la conclusion que les vulgaires Docteurs auroient voulu saire ex d. l. generaliter, que dissunctius positis inter conditioner non de la conclusion de la conclusion que les vulgaires Docteurs auroient voulu saire ex d. l. generaliter, que dissunctius positis inter conditioner non de la conditione ditiones negativas refoluitur in coniunctivam liberorum favore, quod etiam adextraneos extenditur. Car les Docteurs font souvent crop hardis à faire telles regles generales. Mais l'euenement des conditions negatives se resoult en l'account crop hardis à faire telles regles generales. Mais l'euenement des conditions negatives se resoult en l'account se present au side commis vniuersel, comme plusieurs ont estimé, mesmement quand la substitution ou le side commis est lait apres les prelegats, ainsi qu'aucuns ont distingué, Dd. in l. cum virum. Cod. defidecommiss. l. Marcelles. paragy, quidam liberis. Digest. ad S. C. Trebell. Carol. Ruinus conf. 152. lib. 3. Boer. deciss. 280. Mantica lib. 7. tit. lib. 7. tit. 7. & alu. Toutesfois ils ne viendront audit fidecommis, s'il appert la volonté du testatur estre que les prolonné du les disposast du tout que les prelegats demeurent à son heritier, comme s'il auoit ordonne qu'il en fist & disposast du tout a son plaisires en la contracte de la c a son plaisir & volonté, ou qu'il n'alienast les heritages à suy preseguez, vi tractant interpretes in d. §. quidam. M m m

458 Pandectes du Droict François, Liure III.

liberis. l. Titia. D. adleg. falcid & l. Lucius. S. pluribus. D. ad S. C. Trebel. ainsi que i'ay amplement discouru en autre chapitre, & allegué vn arrest du Parlemet de Tholose du 26. Aoust, 1587. pris du 501chap. du 5. liu. des quest. de M. de Maynard. Qui voudra voir dauantage de cette matiere, qu'il life Mantica, Menochius & autres qui en ont escrit. l'adiousteray pour regle & maxime generale, qu'aux legs faut regardet à ce qui est escrit, dautant comme dit le Iurisconsulte, l. si aly fundum, D. de vsu & vsuf & red. leg. interdum plus valet scriptura, quam peractum sit. L'escriture vaut quelquesois plus que ce que le testateur auroit fait, c'est à dire que la volonté du restateur, qui auroit autrement voulu faire, qu'il n'est bien exprimé par l'escriture: comme en l'exemple qu'il propose de celuy qui auoit legué le fonds à vn, & l'vsufruict à l'autre: où il done conseil de la forme que doit observer le testateur, pour leguer la proprieté distraice l'vsufruice: aussi ladite loy est tirce du liure de Modestinus, intitule, Eurematica. Et fait bien à ce propos, l. ille aut ille, 25. D. de legat. 3. vbi ait Iurisconsultus, cumin verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quastio. dont s'ensuit que les autres loix qui disposent de la volonté & intention du testateur, pour y auoir esgard & la suiure, ve l. non aliter, 69. D. eo. tit. l. Sempronius, 26. D. de vsu vsuf. & redit. leg. & al. se doiuent entendre quandil y a ambiguité, obscurité & doute aux paroles, comme en l'exemple propose in d. l. non aliter. Et le Iurisconsulte, Cains, l.in his. D. de condit & demonst. ea verb, inquit, que ex ipfotestamento orientur, necesse est, secundu scriptirationem expediri, id est secundum scripturam. Namrette P. Faber lib.3. Semestr. cap. 15. ostendit vocem iuris, que vulgo additur, abundare. le sçay bien que la volonté du testateur a grand force aux testamens, & fait encores que l'escriture posterieure oste & deroge de la premiere, que neantmoins la premiere vaudra & ostera de la derniere, comme nous auons monstré de la clause derogatoire mise en vn premier testament: & ainsi qu'il est traicté in l. simili & tibi. S. vlt. & l. talis scriptara D. de legat. I. Et se monstre encores plus la force de ladite volonté en un mesme testament contenant diuerses escritures: quia or do scriptura non impedit voluntatem, l.cum pater. S. sidei tua sape quod secundum. D de legat. 2. & scripturamest prius, secundum voluntatemest posterius. La volonte du testateur fait que le legs annuel laisse à vne Eglise, hospital, ville, college ou autre comunauté & congregation licite sera perpetuel, en cores que le testament ne porté expressement que le testateur ait ordonné iceluy estre perpetuel, 1.6.1.20.§.1.1.23.5 24. D. de annuis leg.1.46. expressement que le testateur ait ordonné iceluy estre perpetuel, 1.6.1.20.§.1.1.23.5 24. D. de annuis leg.1.46. expressement que le testateur ait ordonné iceluy estre perpetuel, 1.6.1.20.§.1.1.23.5 24. D. de annuis leg.1.46. expressement que le testament ne porté expressement que le testateur ait ordonné iceluy estre perpetuel, 1.6.1.20.§.1.1.23.5 24. D. de annuis leg.1.46. expressement que le testament que le testament ne porté expressement que le testament ne porté expressement que le testament cerso corpori: quod tamen in legato annuo certa persona relicto locum non babet, ipsum enim ot osus fructus legatu morte legatary finitur, l.8. & 12.1.D. de annu. legat. Quelquefois quand il y a doute & ambiguité au legs fait par le testateur, pour cognoistre de sa volonté on a recours à sa destination, que ex ipsus rationibus demonstrari potest, quise peut verifier par son papier journal, & à la comparaison des choses conjoinctes, comme en l'espece, l.i. D. de reb. dub. du legs fait à vn legataire à son choix du fonds Mæman ou Scian, & qu'il y auoit vn heritage particulier appelle Mæuian, & vne vniuerselle possession de plusieurs heritages que le testateur en ses raisons & iournal comprenoit sous l'appellation du fonds Mæuian: le Iurisconsulte a respondu, comme le texte se doit lire, videri caterapradia legato voluisse defunctum cedere, si fundi Seiani pretium à fundi Mauiani pretio non magnapecunia distingueretur. Et fait aussi à ce propos, l. vlt. 6. vlt. D. de trit. vino vel elev leg. où pour la doute de ce que le testareur entendoit en leguant, & dulciaomnia, post vinum imphorarium, Aminaum, Gracum, le Iurisconsulte dit, nihil inter dulcia, nisi quod potionis fuisset, legatum putat Labeo ex coll tione vini amphorary, quod non improbo. Se ptesentent plusieurs autres doutes aux testamens pour la volonté du testateur, comme d'vn legs repetéen vn mesmetestament: pour lequel on distingue entre le legs d'vne mesme chose ou d'vn mesme corps, & celuy d'vne mesme quantité, somme & pecune: quant à celuy d'vne mesme chose, il n'est deu qu'vne fois, l. plane. 6. seadem. D. de leg. r. dautant qu'vne chose ne se peut liurer qu'vne fois. Mais pour la pecune & chose consistant en quantité, y a plus de difficulté, parce qu'elle reçoit facilement multiplication, c'est pour quoy le Iurisc. dic, sapius prastandam summam si euidentissimis probationibus oftendatur testatorem multiplicasse legatum voluisse: auquel cas, legatarius debet probare : fi verò dinerfis scripturis, nempe testamento & codicillis eamdem pecuniam eidem legauerit, beredis est probare posteriorem scripturam manem esse, l. quingenta. D. de probat. Et parce qu'il m'en conniendra plus amplement discourir au liure 4. ie n'entraicteray icy dauantage.

#### CHAPITRE XV.

### Des successions à intestat.

Ovs auons dit que l'heredité est deserce ou par testament, ou par la loy, c'est à dire par la seule dispofirion de la loy, sans aucune volonté du defunct: dont l'heredité qui aduient par tel moyen est appellet legitime, & opposee à la testamentaire, & les heritiers appellez legitimes, ausquels par tel moyen elle est deferee, l.3.6 proillo. D. pro socio.l.in plurium l.illud. D. de acq. ber.l.2.6. vlt. D. vnde legit.l.2.in prin. & tototit. D. de fuis & legit, hered. Car encores que l'heredité deferce par testament soit ditte aduenir par la loy, parce qu'elle est consirmee par la loy des XII. tables, lobuenire. D. de verb signif. si est-ce que celle qui est deserce principalement par la log. palement par la loy, & de sa seule disposition, sans le fait de l'homme, comme on dit, est proprement appellee legitime. De ce qu'on peut recueillir des fragmens de Caius lib.3. instit. & de Iustinian, inst. tit. de hered.qua ab intestato deser. On observe y avoir eu entre les loix des XII. tables vne disposant en ces mots ou semblables de la succession à intestat, si paterfamilias intestato moritur, suus heres familiam pecuniamque habeto, postumus suus heres esto. Ce que i'adiouste de postumo, est pris de la lintestato. S. veique. D. de suis & legitim. & S. postumui instide hered que el intestato. S. veique. D. de suis & legitim. & S. postumui instide. bered.que ab intest. Encores qu'il semble à aucuns ce qui est adiousté de possumo, n'estre de la loy des XII, tables, ains de l'interpretation d'icelles, qu'on appelloit ius civile, ot tractat Iuriscons. in l.2. §. his legibus. D. de origin. auris. Aux XII. tables y auoit autre loy pour ladite succession, de laquelle Cicero fait mention, lib. 2. de muente atque etiam V lpianus tit. 26. Caius lib. 3. inst. 1.195. D. de verb. signif. 1.4. out. C. de legit. bered. o inst. de legit. adresses successions actuelle me semble pouvoir estre ainsi autiente. gnat. success. laquelle me semble pouvoir estre ainsi restituce, si pate samilias intestato moritur, cui suus heres nec escit, (alias nec extabit) agnatus proximus familiam pecuniam que habeto. Esquelles loix est remarque que lors la succession de la constant d succession à intestat auoit lieu, quand le defunct estoit decedé intestat: Ce que declare Iustinian tit, de hered. qua ab intest. defer in princ. intestatus decedit, qui aut omnino testamentum non fecit, aut non iure fecit: aut id qued fuerat

Il Des successions à intestat. Chap XV.

supramirritum ve factum est dut nemo ex eo beres extitit. A quoy on peut rapporter quod traditur in l. 1. D. de suis ruptum of l. intestatus, 64. D. de verb. sig. & ce que dit Quintil. decla. 308. Aut enimis est intestatus, qui non scripsit omnino testamentum: aut qui idscripsit, quod valere non possit. I'ay escrit en autre chap. qu'en France y a disserence entre les peuples qu'on appelle de droit escrit, qui se gouvernent selon le droit Romain: & ceux du pays coustumier, qui ont des coustumes particulieres, & ne sont adstraints au droit Romain pour la confection des testamens & institution d'heritiers. Il convient donc traicter de la succession à intestat, comme si le defunct n'anoit faittestamet. Au droict Romain y a eu grande varieté pour les successions à intestat, comme on peut obseruer aux Pandectes, Codes & aux Institutions, mesmement aux tiltres de hered que ab intestato. & de legit. adgnat. success. Mais Iustinian y a apporté vn ample reglement par sa nouvelle constitution 118. par saquelle il avoulun'estre à l'aduenir autre droict gardé que celuy ordonné par icelle, en laquelle il fait trois ordres, à scavoir le premier des enfans ou descendans, le second des parens ou ascendans, le troisses enfans ou descendans, le second des parens ou ascendans, le troisses me qui sont à costé, & tant ceux qui estoient du costé des masses appellez adgnati, que ceux du costé des femelles appellez cognati, c'est une ancienne division de la quelle est traisté in l.i. D. de grad. aff. o instit. co. & dont iay plus amplement discouru au dernier chapitre du second liure, & representé quelques figures qu'il conuient encores remettre deuant les yeux à ceux qui voudront bien entédre la matiere des successions. Au premier ordre ou degré de succession à intestat sont les enfans & descendans: en quoy conviennent les loix de toutes gens & nations, ainsi qu'escrit Procope. Moysea donné aux Hebrieux telle loy par le commandement de Dieu, au liure des Nombres, chapitre vingt-sept: toutesfois il fait quelque distinction entre les fils &les filles. La loy des XII. tables appelloit les premiers les enfans siens, c'est à dire qui estoient en la puissance du testateur au temps de sa mort, comme ses heritiers domestiques, & leur pere encores vinant aucunement reputez seigneurs de ses biens, Instit. tit. de bared qualit. & differ. & tit. de bared. qua ab intest. Cetteloy a estétransferee à Rome, de celles de Solon, lequel auoit seulement donné à ceux qui n'auoient enfans, la liberté détester. Car (ainsi que Platon, Ciceron & autres ont escrit) c'est la premiere loy de nature, née auec nous, que de bien vouloir, bien faire & pouruoir à nos enfans. La moyenne iurisprudence Romaine par l'interpretation qu'elle à apportee à cette loy des XII. tables en a exclus les enfans emancipez, ausquels depuis a esté pourueu par les preteurs, & pour le regard des posthumes, par ce qu'il y auoit article enlaloy, ils ont esté tenus pour heritiers siens, s'ils deuoient estre en la puissance du pere, s'ils sussent nais de son viuant: mais quant aux petits enfans appellez nepotes, neptes, pronepotes, proneptes, cette Iutisprudence a sait distinction entre ceux qui estoient nais des fils, & ceux qui estoient venus des filles. Depuis Iustinian par ses nouvelles constitutions 18. & 118. ostant toutes ces distinctions & differences, a ordonné que tant les ensans siens qu'emancipez, & les petits enfans indifferemment nais des fils ou des filles, venans au lieu de leurs peres ou meres & les representans, seroient en premier lieu appellez à la succession: & que lesdits petits en-fans nepotes, neptes, pronepotes, proneptes, succederoient non par testes, ains par souches, c'est à dire, par la representation de ceux au lieu desquels ils succederoient, soit qu'il y ait d'autres heritiers qu'eux, venans tou tesfois de diuerses souches, ou qu'ils succedent auec leurs oncles, enfans du defunt. Instit. ett. de hæredib. ab intest. tellement que si le defunt à laissé un sils, & de l'autre sils auparauant decedé deux enfans, le sils suruluant aura la moitié, & les enfans du decedé de quelque nombre qu'ils soient l'autre moitié, & pareillementsi les enfans d'un defunt servient decedez l'un d'iceux ayant laissé un seul enfant, & l'autre deux ou troison plus, le seul enfant aura la moitié, & les autres n'auront que l'autre moitié, leg. secunda & tertia, Codice de suis & leg. lib. & d'autant qu'en France y a diversité de biens, esquels les enfans succedent diversement, & qu'aux fiefs l'aisné à preciput & plus grande part & portion que les puissez, selon qu'il est porté par les coustumes des lieux, le petit fils du defunt son ayeul representant son pere qui estoit l'aisné, succedera au droich d'aisnesse & ses oncles ne succederont que comme puisnez. Mais i'ay veu disputer si on doit dire le semblable des semelles que des masses, à sçauoir si la fille du fils aisné qui n'a laissé aucuns enfans malles succedera àu droict d'aisnesse qu'eust eu son pere, à l'exclusion de ses oncles. le sçay bien qu'en cette question on peut alleguer diverses raisons & authoritez: toutessois semble que la raison de l'institution des fiefs fait pour les masses: car encores qu'en France les fiefs soient reduits à la forme & condition desautres heritages, si est-ce que le droict d'aisnesse en iceux ne laisse d'estre gardé aux masses, & la masculinité du pere ne peut estre transmise en la sille, ny estre par elle representee, ot inquit eleganter Barvol. in leg. liberorum.num.13. Digestis de verbo, signi. Cuius doctrinam sequuntur Fulgo. Alex. Ias. Deci. & aly scribentes in l. venia. C. de in ius vocan. Alciatus lib.i. de verb. signifi. num. 28. Autres sont de contraire opinion, à cause de l'essect de la representation, qui met la fille au lieu de son pere, Bald. & Paul. ind. l. venia. Afflic. inc. 1. in prin de success. feud. & cap. t. de natu. success. feud. Wolin. inconsuet. paris. tit. t. paragr. 12. glos. t. Tiraquel. de primogen, q.14. Didac, Couarru, in quest, practi, ca.38. & aly. Ie laisse cette question au iugement du lecteur: & ne veux remplir les feuilles des diuerses coustumes disposans de la succession des fiefs, par ce que i en ay asseztraicté sur la coustume de Paris, ains discouvir en general des successions. Encores qu'il y air eu anciennement des coustumes en la Gaule Belgique, dont en restent des marques, & aucunes, qui ayent en la successon directe reprouné la representation: si est-ce que par l'ancienne loy Salique, selon la constitution du Roy Childebert, les enfans du fils ou de la fille, qui nepotes dicuntur, devoient succeder à leur ayeul par reprelentation de leur pere, auec leurs oncles ou tantes: ce qui est conforme à la loy de nature, & a esté confirmé par vn duel, du temps de l'Empéreur Otton, comme Sigebertins & aly testantur: tellement que depuis les contumes qui reiettoient la representation en ligne directe, ont esté abrogees & abolies. Les enfans, comme l'ay dir, sont les premiers appellez à la succession de leur defunct pere, & premierement les plus proches, c'est à dire les actions de leur defunct pere, appellez à la succession de leur defunct pere, appellez appellez à la succession de leur des proches proches per les appelles appelles appelles appelles appelles du restaure de leur des plus proches per le les appelles app dire les enfans nez du defunct qui precedent leurs enfans qui sont appellez nepotes, petits enfans du testateur qui sont exclus par leur pere viuant: mais au lieu de ceux qui seroient decedez, ils succedent à leur ayeul, comme l'ay dit cy-dessus, ex Instit. & illudetiam traditur in leg. 1. S. s silius & sequens. Digestis de suis & legit. leg. 3. Cod. de legit, silys. En France on ne fait distinction entre les enfans siens & les emancipez, ex de nouel. 118. Les ensans seront preserez en la succession de leur pere ou mere à leurs parens, c'est à dire au pere ou à la mere d'icenx, qui sont preserez en la succession de seus pere ou mere a seus parents quadam tacita putatur liberis addi-terentalis. tere parentum hereditatem, velut ad debitam successionem cos vocando, vt est in l. vlt.in pr.D. de bo. dam. non item parenter vocare liberis defuncto extătibus propter commune parentu Votum, & naturalem erga liberos charitatem, qua Papiniani.

M m m ii Mmm ij

460 Pandectes du Droict François, Liure III.

vatio est in l. namer fi. D. de inoff, test. l. scripto. §. volt. D. si tab. test. nul. exst. Iustinian in d. nouel. 118. adiouste exception des choses qui estoient acquifes au pere du viuant de l'enfant, comme du pecul profectif. § primoper quas person leg cum oporter. Codice de bon. qua lib. Mais telle exception n'à lieu par le droict François, par lequel aussi le dot de la fille encores qu'il procede du pere ne retourne par son deceds à luy, ains appartient aux enfans de la fille, dautant qu'il auroit esté le propre patrimoine d'icelle, leg. tertia. S. ergo etiam, Digestis de min. leg. Pomponius Philadelphus. Digestis famil erciscun. Aquoy conuenoit aussi le droict ancien. leg. post dotem. D. solut. matrim. Quand on parle d'enfans, il faut entendre les naturels & legitimes, & non ceux qu'on appelle natu. rels, bastards, où comme on dit entre les nobles les donnez, parce qu'iceux, comme i'ay escrit en autre chap. ne succedent à leurs presumez pere ou mere, ve etiam scribit suffinianus nouel. 89. & que par le droict Chrestien n'est permis d'auoir & entretenir concubines, comme porte la constitution de Basilius Macedo. Empereur de Constantinople Tomo I. lib. 2. Iuris Graco Romani. Si lesdits enfans ne sont legitimez, comme i'ay monstré audit chapitre. Le second ordre de succession est des ascendans qui sont les pere, mere, ayeul ou ayeule de celuy de la succession duquel est question, & à laquelle ils estoient appellez quand n'y auoit des enfans, & telle forme de succeder dicebatur sieriturbato ordine mortalitatis propter pietatem & rationem miserationis, l.nam & si. D. de inoffic, testamen, l. scripto. paragr. vlt. D. vnde lib.d.nouel. 118. par laquelle constitution, comme Iustinian auroit appellé les enfans sans distinction de condition ou sexe, aussi indifferemment il appelle les parens, soient masses ou femelles, & semble le pere & la mere, encores que par le Senat consul Tertyllian praferretur matri pater manumissor, l. 2. paragr. obijeitur. Digestis ad Tertyl. leg. 2. Cod. eo. Spraferuntur. Inst. de Senat. Tertyl. Il auroit aussi ordonné que si plusieurs parens sont appellez de diuerses souches, ils succederont non partestes, ains par souches: & toutesfois s'ils sont plusieurs & divers degrez, que les plus proches seront preferez masses ou femelles, soient paternels ou maternels: & encores il auroit voulu conioindre auec les parens les freres & sœurs conioints des deux costez, ayant en plusieurs manieres corrigé l'ancien droict Romain, vt constat ex l. vlt. C. com. de successionnel. 2. & ce qu'il auroit par ladite constitution ordonné, que les enfans des freres succederoient auec les freres du defunt, & non auec les parens d'iceluy, il auroit corrigé par la nouel. 127. & ordonné qu'ils succederoient auec les parens & freres du defunt. Le droict François a autrement disposé de la succes. sion des ascendans. Il est vray qu'au pays de droict escrit on obserue la constitution de Iustinian, de laquelle est tiree l. authen. defuncto. C. ad Tertyll. Par le droist ancien le pere estoit preferé à la mere en la succession de l'enfant, l.st adpatrem. D. de suis & legit. l. 2. paragr. obucitur. D. ad Tertyll. mais Iustinian auroit egalé la mere au pere d.nouel. 118. & Inst. tit. de Senat. Tertyll. Toutes fois depuis le Roy Charles IX. auroit voulu abroger ledit Senatusconsult Tertyllian par Edict du mois de May,1567. verissé au Parlement de Paris le 29. iour de Juillet, audit an. Par lequel apres recit fait de la loy & constitution faite par les anciens Empereurs de Rome, qui estoit pratiquee & obseruee au pays de Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné & autres, par laquelle la mere suruiuant à ses enfans leur succede, non seulement en leurs meubles & conquests, mais aussi és propres procedez & prouenus de la ligne paternelle, le Roy auroit ordonné que telle observance & maniere de succeder n'auroit lieu & ne seroit suivie ny pratiquee en aucun endroit de son Royaume, ains auroit icelle abrogee, & ordonné que les meres doresnauant ne succedent à leurs enfans, & que les biens desdits enfans prouenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux ou autres de quelque endroit que ce soit du costé paternel, retourneront à ceux à qui ils doiuent retourner, sans que les dites meres y puissent succeder, mais qu'elles succederot és meubles & conquests prouenus d'ailleurs que du costé & ligne paternelle, & que pour tout droist de legitime, part & portion d'heredité elles iouyront leur vie durant de l'vsufruit de la moitié des biens propres appartenans à leursdits enfans auparauant leur deceds, sans qu'elles y puissent pretendre aucun droid de p-oprieté. Et encores que tel Edit soit principalement sait pour lesdits pays qu'on appelle de droid escrit estant fondé en raisons tres-politiques pour la conservation des nobles patrimoines és bonnes maisons & familles anciennes, hors desquelles ils ne doiuent estre transferez par vne estrangere: toutesfois M. de Maynard en diuers lieux de ses quest, tesmoigne ledit Edien'auoir iamais esté verifié au Parlement de Tholose: & on tient au Parlement de Bordeaux, iceluy n'auoir lieu és pays du ressort dudit Parlement où y a des coustumes particulieres: comme si le Roy n'auoit puissance & authorité de faire loix en son Royaume, & paricelles deroger aux constitutions des Empereurs Romains, & coustumes establies par ses suiets: ce que toutessois les Empereurs auroient fait : aussi les suiets n'ont pouvoir de faire des coustumes entr'eux, si elles ne sont authorisees par le Roy, lequel comme il les peut authoriser pour vn temps, aussi les peut renocquer se cas aut rufus coarguit, aut status aliquis reipublica inutiles fècit, ut dicebat L.V alerius pro rogatione de Oppia lege abroganda. Et le Iurisconsulte dit in l.3. D. de sepul. viola. Oportet imperialia statuta suam vim obtinere, & in omni loco Valere. l'en dispute seulement pour le regard des biens patrimoniaux, mais quantaux meubles, acquests & conquests faits par l'enfant, y a grande apparence que la mere comme le pere luy doine succeder, & on tient tel estre le commun droict François: aussi il a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, que ledit Edit pour le regard des meubles n'auoit lieu és pays, où y auoit expresse coustume, pour la succession du pere & de la mere en iceux, & entr'autres du 11. iour de Mars, 1570, en la coustume de Senlis, du 12. Mars, 1575. & autre à la prononciation solennelle de Pasques du 18. Auril, 1576. en la coustume d'Aniou, & que la mete y pouuoit succeder, encores qu'elle se soit remarice, par arrest du quatorziesme d'Aoust, 1575. enquoy le pays coustumier semble differer de celuy de droict escrit, vt constat ex l. famina. 6. illud. C. de secund nupr. On remarque aussi vn arrest donné sur vn appel du Bailly de Beauiollois, pays de droict escrit, du 5. Feurier, 1601. au profit d'Isabeau Breton, par lequel tous les meubles de son fils decedé luy auroient esté adiugez, à l'exclusion des freres du defunt. Lequel Edict pour les biens patrimoniaux, encores qu'il semble n'auoir esté fait que pour les nobles & grandes maisons, a esté iugé auoir pareillement lieu pour les meres roturieres, par arrest du Parlement de Paris, sur vn appel du Bailly d'Aurillac ou son Lieutenant du 7. iour de Feurier, 1573. Quand le le Feurier, 1573. Quand le Feurier, 1574. Quand ledit Edict seroit receu au pays de droict escrit, toutesfois iene serois d'aduis de l'estendre aux peres, parce qu'il ne dispose que des meres, & sa disposition introdussant vn nouveau droict est contre le droict commun & ancienne loy du pays, n'y ayant egalité de raison entre les peres & meres, dautant que la femme qui sete marie entre en la famille & sous la puissance d'vn nouueau mary, emportant auec luy tous les biens qui luy appartiennent, & mettant ses enfans en la suiettion d'iceluy: mais le pere en se remariant demeure tousours chef de la famille, & tient la seconde semme sous sa puissance. Le douterois aussi de l'opinion de ceux qui esti-

## Des successions à intestat. Chap XV. 461

ment la disposition l. famina. S. illud. C. de secun. nupt. parlant seulement de la mere qui se remarie auoir aussi ment la dir. premiere femme les biens qu'il auroit eus de sa liberalité, comme aussi doit faire la mere qui se remarie. Le dit Edict à esté restrainct és termes de sa disposition pour les propres venans seulement du costé paternel: tellement qu'au pays où il a lieu ont esté adiugez à l'ayeule maternelle les biens maternels de son petit fils, contre les tantes, par arrest du 2. iour de Decembre, 1593. & a esté aussi iugé au pays du droict escrit, que ledit Edict ne s'estend aux freres vterins, par arrest du 17. iour de Septembre, 1382. suiuant la constitution de Iustinian, in l. vlt. & fed nec fratrem. C. de legit bered. par lequel a esté iugé pour les freres vterins qu'ils precede. ront en la succession de leurs freres & sœurs qui ne leur sont conioincts que du costé maternel, és biens paternels, les cousins germains & autres estans en plus long degré conioincts des deux costez. Convient aussi remarquer qu'audit pays de droict escrit où ledit Edict est receu & obserué, les propres de l'enfant ont esté adingez au plus proche parent de l'estoc paternel, & l'vsufruict de la moitié à la mere, ou à l'ayeul & ayeule du costé maternel, suivant la disposition dudit Edict, par arrest du vingtoinquiesme lanuier, mil cinq cens septante-huict, au pays de Forests. Quant au pays coustumier, les coustumes monstrent en quelle espece de biens les peres & meres succedent à leurs enfans : & toutes conviennent en cela qu'ils leur succedent aux meubles, acquests & conquests immeubles, & en defaut d'eux l'ayeul ou ayeule ou autres ascendans, & precedent les freres & sœurs du defunt, comme tesmoignent les vieux praticiens, mesmes l'autheur du grand coustumier liure second, tiltre des successions, en ces mots, Nota que le pere & mere, ayeul ou ayeule heritent, & sont plus prochains que les freres du trespassé, quant aux meubles & tonquests. Et de ce droict ont vsé autres peuples, qui ont habité les Gaules, comme appert ex legibus V visignihorum lib. 4. titu. 2. Autresfois a esté disputé, si en defaut des pere & mere, l'ayeule & l'ayeule pounoient succeder en tels biens à leurs petits enfans, mais par arrest de la Cour a esté jugé pour eux du septiesme Ianuier, 1556. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris. Ce qu'il faut entendre par ordre, quia in buius modi successione gradus prarogatiuam seruari Instinianus voluit, dict. nouel. 118. Tellement qu'encores que le pere sust decedé ou la mere, le survivant exclura l'ayeul ou ayeule du costé du decedé en la succession de tels biens. Car c'est vne regle generale in ordine ascendentium, quod qui propiore gradu defunctum attingit, remotiorem excludat. Ainsi le tiennent les Docteurs in anthen, defuncto. Cod. ad Senat. Conf. Tertyllian. Didac. Conarru, tract, de success. ab intest. Quant aux meubles l'intelligence d'iceux est tres facile, & i'en ay escritau liure 2. pour le regard des acquests & conquests: ces mots se prennent generalement pour vne mesme chose, encores qu'entre le mary & la femme on appelle conquest ce qui est acquis constant le mariage qui est nommé aux capitulaires de Charlemagne lib. 4. 6 in leg. Ripuar.tit. 29. con laboratio. Les dits mots d'acquests & conquests sont entendus des immeubles que l'enfant auroit acquis, soit de ses autres freres & sœurs, ou d'estrangers, tellement que les portions hereditaires acquises par l'enfant de ses freres ou sœurs, qui ont renoncé à la succession de leur pere ou mere decedé aupara. uint, moyennant certaine somme qui leur a esté baillee par iceluy, appartiendroux au pere ou à la mere suruluant qui succede à son fils, si mieux n'ayment les heritiers des immeubles luy rendre la somme qui en a esté payee par son fils defunt, comme a esté jugé par arrest, entre les heritiers de Monsieur Bois-verd, Conseiller enla Cour, du vingt-troisie sme Aoust, mil cinq cens octante six. Mais si le pere tuteur de son fils, auoit sous lenom de luy retire par retrait lignager quelque heritage procedant de l'estoc & ligne de sa seu è mere, il ne luccedera en iceluy à son fils, parce qu'il suy auoit esté fait propre, & non reputé acquest, comme a esté jugé par arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens septante, que i ay recité au 2. liure des responses. Autressois la dispute à esté grande pour le regard des choses données par les pere, mere, ayeul ou ayeule à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux, à sçauoir si lesdits biens retourneroient au donateur duquel ils seroient procedez, ou à leurs heritiers collateraux, dautant qu'ils semblent auoir fait souche en la personne des enfans donataires, & comme heritages propres ne deuoir remonter, ains appartenir aux plus proches heritiers collateraux du costé & ligne dont ils sont escheus: qui a esté la question agitee au procez d'entre seu Monsseur le Maistre, premier President, & de la Vergne Aduocat son gendre, auquel seroit interuenu arrest de l'an 1553. Mais par la coustume de Paris, & plusieurs autres, ladite question a esté decidee, qui portent, qu'en telles choses données par le pere, mere, ayeul ou ayeule à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux, ils leur succedent, & aucunes desdites coustumes adioustent ces mots, comme estant propre conventionnel & non naturel: laquelle reversion qui se fait aux pere, mere, ou autres ascendans des choses par eux donnees, est en pleine proprieté: ce qui est conforme au droict Romain, l.post dotem, 40. D. solut. matrim. 1.2. 3. C. de bonis qua liber. arrest du Parlement de Paris, du 5. Aoust, 1558. & aux grands iours de Clermont en Auuergne, du mois d'Octobre, 1582. & de Tholose, du 17. Auril, 1564. par lequel ledit Patlement de Tholose, a iugé qu'au presudice de la dite reversion le fils ne pouvoit disposer desdits biens profectifs, parce que seroit en fraude du droict que le pere donateur y auoit, & contre la nature & effect de la rcuersion; comme aussi par arrest du Parlement de Paris a esté iugé, que les dites choses ainsi donnees retourneront aux pere, mere, ou autres ascendans donateurs, sans charge des debtes faites par les enfans donataires, afin qu'auec la perte de leurs enfans ils ne souffrent le dommage de leurs biens, comme est escrit du dot profectif du pere, liure succursum cft. D: de iure dot. par.1gr. 1. Instit. per quas perso, cuique acquir. Guid. Pap. decis 1147. arrest pour la generale de Cailly, contre les creanciers de son fils defunt, du mois d'Aoust, 1584. & autre sur l'appel du Seneschal de Lion, du 23. Auril, 1575. & par arrest du Parlement de Tholose, du hui ctiesme iour de Juin, 1565. a esté adiugee au pere la reuersion des biens profectifs, contre le fisque, son fils ayant esté condamné & executé à mort, & ses biens confisquez, pour la gravité du crime. Et convient noter à ce propos, que (pour exemple) si le pere estant decedé devant son sils, & le sils sans enfans delaisse son aveul paternel, & sa manier de la les choses. & sa mere, ou son ayeul maternel, & qu'au fils ayeut esté faites donations par l'ayeul paternel seul, ses choses par luy donnees à son petit fils luy retourneront, & en sera la mere excluse, & l'ayeul maternel : & si les deux ayeuls auoient donné, retourneront à chacun les choses qu'ils auront données : vt bona ab auo paterno prosesse sur adipsem matre praprofecta patre ante filium mortuo ad ipsum renertantur: ea verò que ab ano materno profecta sunt, ad ipsum matre pramortuaredeant: ea est opinio Bartoli in l. quod scitis.paragr.1. C. de bonis que liber. Alexand.conf. 150. volum. 2. Boer. decis. 102. Matthe. Mathes. & Bologn. in addit. tract. de success. ab intestato & hanc nostris moribus maxime conmentre testantur Fanna C. . B. B. I in decessaria paragr. 2 on Tiraquelli du retraict lignager 6. quatorziesme. Mentretestantur Ferron. in consuet, Burdigal, tit, de testam, paragr. 2. Tiraquell. du retraict lignager & quatorziesme. Mmm iij

### 462 Pandectes du Droict François, Liure III.

Suivant cette opinion a esté jugé par arrest du Parlement de Bordeaux pour l'ayeul paternel, contrela mere, du quatorziesme iour d'Aoust, mil cinq cens octante deux. Ce que i'ay dit de la reuersion des biens profectifs contre le fisque, le fils ayant esté condamné pour crime emportant confiscation de biens, a pareille. ment lieu pour le regard de l'vsufruict, que les pere & mere penuent avoir és biens delaissez par leuts enfans, à sçauoir que nonobstant la confiscation des biens de l'enfant, l'vsufruict d'iceux appartiendra au pere ou à la mere, selon qu'il est disposé par la coustume de Paris, & autres semblables: par ce qu'en tel vsufruict n'auroit peu estre fait preiudice par l'enfant au pere ou à la mere, par les raisons que traitte Bald, in l.1. C. de bonis qua liber. Boer. qu.7. Cornaus conf. 208. vol.3. & suivant ce qu'escrit Bart. in l. si finita. S. si de vectigalibus. D. de damn, infect. Et la disposition desdites coustumes de l'vsufruict appartenant au pere & à la mere, és biens delaissez par leurs enfans, qui auoient esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux, estoient aduenus à leurs dits enfans est sondé sur la decission l.1. & seq. C. de bonis mater. & la raison l. cum opor-set. C. de bonis que liber. qui est ordinairement alleguee à ce propos. Ce qu'il faut enrendre comme i'ay escrit sur l'art. 314. de la coustume de Paris, pourueu qu'il n'y ait freres ou sœurs de l'enfant decedé : car s'il y en a ils luy succederont en pleine proprieté aux biens acquis par ses pere & mere, & exclurront le suruiuant de l'vsufruict : iugé par arrest du 1. iour d'Auril, 1536. pour les successions de Pierre & René de Gaumont. Ce qui auroit esté ordonné à cause de l'exception du 230. art. de la dite coustume. Quant aux acquests desquels 13 vsufruict est deferé au pere & à la mere, il faut entendre ceux qui auroient esté faits par le pere & la mere constant leur mariage, qu'on appelle proprement conquests: car si le mary auoit fait des acquests auparauant ledit mariage, qui seroient escheus par son decez à leur commun enfant depuis decedé, la mere ne luy succedera en l'vsufruict d'iceux, ains ses heritiers du costé paternel, comme a esté jugé par arrest du quinziesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts neuf, recité en la 35. respons. du 8. liure, où i'en ay amplement discouru. Par quelques coustumes, comme celles de Paris & d'Orleans, est porté, que si le fils fait acquisition d'heritages ou autres biens immeubles, & il decede delaissant à son enfant lesdits heritages, & ledit enfant decede apres sans enfans & decedans de luy, & sans freres & sœuts, l'ayeul ou l'ayeule succede ausdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux. Et la raison peut estre, par ce que tels biens ne viennent du commun estoc & souche dont descendent les parens collateraux de celuy qui a fait l'acquisition, autres que les freres & sœurs: & partant les pere & mere d'iceluy, qui sont ayeul & ayeule de ses enfans, seront preserez ausdits parens collateraux, comme aux cousins, & les exclurront selon la distinction qu'on fait entre les anciens propres, & les propres naissans, Angel in § si plures Instit de legib adgnat succes. per l'quod scitis. Cod. de bon. qua liber. Imol. conf.113. Ainsi a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, du 9. Aoust, 1572. & du 27. Iuillet, 1576. & de Bourgongne, du 28. Mars 1581. Tel estoit l'ancien droict François selon l'vsage de la ville de Paris, comme escrit mon vieil practicien, & le monstre Choppin par vn extraict des ordonnances anciennes de ladite ville. Laquelle distinction des anciens propres & propres naissans est ainsi declaree parmon vieil practicien, que les anciens sont qu'il appelle propres de race, qui procedent de souche & estoc : & les propres naissans qu'il nomme de naissant, qui ne commence qu'à faire souche & prendre ceste nature qu'en la personne de celuy de la succession duquel est question: Les premiers sont appellez zevege und in Novel. de Armenius. Aux propres de race succedent ceux qui en sont de la souche, & aux propres naissans les plus proches parens du defunct, encores qu'ils ne soient de la ligne dont ils sont procedez, comme Chassaneus sur la coustume de Bourgongne §.8. discourt amplement: & pour exemple on recite l'arrest des Grassins du 23. Septembre, 1595. duquel Choppin fait mention lib.2. demorib. Paris. mais ledit arrest a esté donné entre les heritiers collateraux du defunct Grassin, par lequel les propres d'iceluy descendans de la race & ligne des Grassins, ont esté adiugez à ceux qui en descendoient, à sçauoir du commun ayeul ou pourayeul: & les propres naissans aux autres parens plus proches. Toutes fois ie ne voudrois estendre les dispositions desdites coustumes outre leurs termes, ains estimerois que si aux enfans servient escheües quelques successions de leurs parens, soit du costé paternel ou maternel en ligne collaterale, & autres que de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, les biens d'icelles apres leur deceds deuroient appartenir à leurs coheritiers collateraux du costé dont procedent lesdites successions, iuxtal. vlt. C. commun. de successi. dont on peut voir Ioan, Gal. qu.87. & Chassaneus sur ladite coustume de Bourgongne: auquel propos fait l'arrest du L. Septembre, 1565, pour vn nommé Geoffroy & autres pour la terre de Chasteau-villain, du 20. Iuillet, 1571. & sur la proposition d'erreur du mois de Iuin, 1578. & on en recite pareillement vn en la coustume de Paris de la prononciation solennelle de Pasques, 1560. Car les biens qui viennent par succession doiuent estre reputez propres & tenus pour anciens, & non pour naissans: & le mot acquerir ou faire acquisition s'entend quand il y va du fait de celuy qui auroit acquis, & non de ce qui luy seroit aduenu par succession, dont i'ay ailleurs plus amplement traitté. Quand nous disons que le pere ou la mere succede à ses enfans, nous entendons de ceux qui ont eu vie : car si vn ensant tiré hors du ventre de sa mere estant mort, n'auoit l'aage d'vn part viuant & parfait, comme pour exemple, n'ayant encore attaint le cinquiesme mois, il ne seroit heritier de samere, & le pere ne luy succederoit aux meubles, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du 2 Decembre, 1594. entre Gilbert Pralas, & Germaine Maillart: vide l. siptimo, 12. D. de statu homin. in legibus Alemanorum, tit. 93 . requiritur vt infans viuus remanscrit, aliquanto spatio, vel vnius hora, vt posset aperire oculus, o videre culmen domus, & quatuor parieres. Le passe les disputes que font plusieurs autheurs du temps du part legitime, dont on peut voir Agellius lib.3. noct. Attica. cap. 16. Novel. 39. vbi Cuiac. or aly de bac re tractant. & conuient entendre ce que nous auons dit des enfans legitimes, naiz en loyal mariage, car les bastards ne succedent par le droict François à leurs peres & meres, ne pareillement les peres & meres à leurs enfans bastards, ains le Roy ou le seigneur haut iusticier est leur heritier: ainsi que le tesmoignent les anciens practiciens, desquels Choppin fait mention lib.1. de legib. Andeg. cap. 41. I'en ay vn escrit à la main qui en dit le semblable, & Bouteiller en la Somme rural, Masuer. tit. des neces. S. item naturales. Guid. Pap. decis. 40. Bened. incap. Raynut. verb. & vxorem nomine Adelasiam. Chassan. incons. Burg. tit. des successions des bastards, Boer. decif.127. & partant n'est besoin de repeter ce qui en est traitté par le droict Romain, dequoy on peut voir Imbert in Enchiridio, ains suffit de representer ce qu'on allegue auoir esté iugé par plusieurs arrests, & ses plus nouueaux du Parlement de Paris, du 10. Iuin, 1564. & de la prononciation de Septembre, 1584. & de Tholose du 29. Iuin, 1583. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise les liures de nos Iuriseonsultes François, &

Des successions à intestat. Chap. XV. 463

entre autres Papon, Choppin, & Bacquet, qui sont pleins de divers discours & singuliere doctrine. Toutes-fois les ensans legitimes des bastards peuvent succeder à leur pere & mere, parce que la tache de bastardise est essace par le mariage legitimement & solennellement contracté en l'Eglise. Aussi les ensans n'estans procreés d'vn incestueux & damnable embrassement, ayant esté legitimez par lettres du Roy, obtenues du consentement de leur pere & deuëment verisiees, succederont à leur pere, & leur pere à eux, par ce qu'ils sont reputez pour legitimes, Bart. in l. 2. D. de vulg. & pup. Bald. in l. eam quam. C. de sideicom. idem Bart. & alim l. Gallus. §. & quid si tantium, D. de liber. & posthum. Ce qui semble receuoir exception pour le regard des ensans, à sçauoir que si le pere a des ensans legitimes & naturels, les bastards qu'il auroit fait legitimer par le prince ne pourroient luy succeder auec ses enfans legitimes & naturels, ne illis praiudicium siat, c'est l'opinion de Iason ind. §. & quidsi tantum. Aucuns ne reçoiuent du tout ceste opinion, ains estiment que si és lettres de legitimation est faite mention des enfans naturels & legitimes qu'a le pere, les bastards legitimez succederont auec eux, Bart. in d. S. & quid stantum. Iason & aly qui hanc opinionem communemesse dicunt : sed illes facile non Autres font distinction, si le pere auoit fait legitimer son sils bastard auparauant que se marier, ou si depuis le mariage contracté, & ayant des enfans legitimes & naturels il l'auoit fait : pour au premier cas l'enfant legitimé pounoir succeder auec les legitimes: & au second n'en estre capable: En laquelle distinction y a grand' apparence, par ce que le pere n'estant marié peut librement saire legitimer son fils bastard, qui n'est néd'vne cohabitation reprouuee, & sondit fils par le moyen de ladite legitimation est rendu capablede luy succeder : mais s'il le fait apres estre marié, & ayant des enfans legitimes il fait preiudice au droici, qui leur peut escheoir & appartenir: ce que toutesfois il ne peut faire sans leur consentement, par la raison dece qui est traitté de feudo in cap. I. §. naturales. Si de feudo defuncti in vsibus feudo. neque verò cum legitimis na-turales succedere debent, cap. lator, qui fily sint legitimi. l. vlt. C. de natur. liber. Il convient donc que les ensans legitimes donnent consentement à telle legitimation, dont on peut voir Bacquet au traitté du droict des bastards, chap. 12. Mais si les bastards n'ont fait verisser leurs lettres de legitimation du viuant de leur pere, iceluy ne leur succedera, ne ses autres heritiers legitimes, ny mesmes és choses que le pere leur auoit don. nees, par l'arrest du 7. Septembre, 1584. autres du 22. Decembre, 1584. & 23. Iuillet, 1585. Toutesfois a esté iugéque la mere succedera aux enfans legitimes qu'elle a eu de son mary, encores qu'iceluy eust esté bastard, aux meubles & aux acquests & conquests immeubles, i'entends ceux mesmes qui leur seroient aduenus par la succession de leur pere, & non seulement en vsufruict, ains aussi en pleine proprieté, & qu'elle en exclurra lesisque pour n'y auoir autre heritier dudit costé, comme a esté jugé par arrest du 28. May, 1576. Quant aux propres heritages des ensans, qui leur peuvent aduenir de diverses canses, comme par la succession de leur pere ou mere, de leur frere, ou oncle, ou autre collateral du costé de leur pere, auparauant decedé, ou de la mere, ils appartiendront aux plus proches heritiers immobiliers du costé d'où ils seroient procedez en defaut d'enfans, & ne remonteront, tellement que les pere, mere, ayeul ou ayeule n'y succederont : ce qui à estéremarqué par plusieurs practiciens, & confirmé par arrest donné entre les Bernicots & Valençon Aduocat en Parlement du dernier iour de May, 1560, que i'ay recité ailleurs, & autre du 26. Feurier, 1563, en la coustume de Sens, entre les Moireaux & Iean de Picaux & sa femme. Pour reprendre le premier ordre afin de clorre le present chapitre, a esté exprimé par plusieurs coustumes, qu'en ligne directe representation auoit lieu infiniment, & en quelque degré que ce soit : ce qui s'entend principalement des descendans, qui representent leurs peres, & succedent au lieu d'iceux à leurs ayeuls, ou autres leurs ancestres, comme i'ay monstré cy-dessus. Aucuns ont mieux aimé appeller succession que representation celle des petits enfans, appellez mepotes, à leurs ayeuls, par ce qu'encores qu'ils renoncent à la succession de leurs peres, ils pourront toutesfois estre heritiers de leur ayeul, comme a esté jugé par arrest du dernier jour de Decembre, 1556. suiuant l'opinion de Bart, in l. qui superstitis. D. de acq. her. Aussi l'heredité du pere non acceptee par le fils peut estre acceptee par le fils d'iceluy, qui est petit fils de celuy duquel vient la succession, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la veille de Noel, 1551. recité par Lucius lib. 8. titul. 10. toutes sois si le pere estoit viuant, son fils ne pourroit apprehender la succession de son ayeul, encores que fust du consentement de son pere, si iceluy ne l'auoit repudice: ce qui a lieu non seulement en la succession directe, ains aussi en la collaterale: par ce que le second & plus remot heritier n'est receuable à apprehender vne heredité, auant que le premier & plus prochen'ait repudié, comme a esté jugé par arrest pour la succession de seu Loys de Fricourt, viuant sieur de Plainuille, du 26. Nouembre, 1565. & dont on peut voir Benedict. in cap. Raynut. de testam. in verb. & vxerem. Chop. lib. 2. de morib. Parisso. tit. 5. num. 10. La question est grande, si le fils ou la fille a esté desherité par le pere, ou a renoncé à la succession d'iceluy, à sçauoir si ses enfans peuvent succeder à leur ayeul. Je distingueray entre le fils & la fille, & pour le regard du fils sans m'arrester à la distinction que sont aucuns, s'il a renoncé à la succession du pere de son viuant, ou s'il a esté par luy desherité, il me semble que ses enfans ne se-tont exclus de la succession de leur ayeul. Car quant à la renonciation qu'il auroit faite à la succession future de son para la constitue par le pourroit empesde son pere, i'estimerois auec Molineus in Alex. cons 180. li.5. que telle renonciation ne le pourroit empescher de succeder à son pere, ne par consequent ses enfans à celle de leur ayeul, la raison du chapitre quamuis den ser la file est considedepatris, qui parle de la fille, estant grandement différente de la cause du fils: par ce qu'en la fille est considetee la providence du pere qui l'a mariee & dotee, sortant hors de sa famille: mais par le fils la famille est consernant de la reponsiation qu'il fait à la future succesconservee, de laquelle la faueur est grandement considerable: & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable: & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable : & la renonciation qu'il fait à la future succession de se la faueur est grandement considerable de se la faueur est grandement sion de son pere semble estre seulement fondee sur la reuerence paternelle, & ne seroit raisonnable d'esten-dre any moderne semble estre seulement fondee sur la reuerence paternelle, & duquel plusieurs ont estimé la dreaux masses la disposition d. cap. quamuis, disposant seulement des silles: & duquel plusieurs ont estimé la disposition alle disposition al disposition odieuse. Toutessois si le fils pour faire ladite renonciation auoit receu quelques biens du pere ou de la mere il Gard. Toutessois si le fils pour faire ladite renonciation auoit receu quelques biens du pere ou de la mere il Gard. dela mere, il seroit tenu en vena de la succession de rapporter, & par consequent les ensans d'iceluy. Mais sile sils auoit esté desherité par son pere, soit pour s'estre marie contre sa volonté, ou pour autre cause d'in-gratitude, icelus de la succession de leur ayeul, gratitude, iceluy estant decedé deuant son pere, ses ensans ne seront exclus de la succession de leur ayeul, par ce que l'accome cipatus. D. de bonor. posses, contr. tab. Bart. & Bald. in l.2. C. de liber, prater & l. qui superstitis, D. de adquir. hared. La neine d'... rid. La peine d'vn crime ne doit passer outre la personne de celuy qui l'a commis, ains s'esteint auec sa mort, lisqua pana. D. de his qui s'unt sui, velalien iur. l. si qui s suo. §, legis autem. C. de inost rest neque silius pro patre pumendus est. l. crime de sui s'unt sui, velalien iur. l. si qui s suo. §, legis autem. C. de inost rest neque silius pro patre pumendus est. l. crime de sui s'unt sui s'este autem. niendus est, l. crimenpaternum. D. de pen. Ce qui est expressement ordonné aux liures sacrez, au Deuteronome,

## 464 Pandectes du droict François, Liure III.

chap. 24. Ezechias, ch. 18. & Ciceron dit elegamment lib. 3. de natura deorum, vi condemnaretur filius, aut ne-pos, si pater aut auus deliquisset: quid enim commernerunt paruuli? isti nepotes qui exhæredantur, crimine quoparui en-men potuere mereri? & ainsi a esté iugé par arrest à la prononciation de Noel, 1584. pour les petits ensans. Et le semblable se peut dire pour les mesmes raisons, des enfants de la fille, qui auroit esté desheritee par son pere, pour s'estre mariee contre sa volonté, & au contempt de la prohibition portee par l'Edict du Roy Henry II. Carles petits enfans viennent à la succession de leur ayeul, iure suo, non ex capite patris aut matris, la fi emancipatus. C. de bon. poss. contr. tab. l. si auss. C. de libert. praterit. Bartol. in d. l. qui superstitis. Autre chose se roit si la sille estoit excluse par la coustume du pays, ou par renonciation faite par contract de mariage de la succession de son pere: par ce que ses enfans ne pourroient venir à la succession de leur ayeul, comme a esté iugé par arrests du 16. Ianuier, 1557. & S. Auril 1568. que l'ay recité aux respons. & autres lieux, ainsi le tient Bartol. in l.2. §. sed videndum. D. ad S.C. Trebel. Cynus in l.1. Cod. que sit long. consu. Ce qui s'entend de la renonciation faite par la fille à la succession de son pere ou de sa mere viuant : car si apres le deceds de l'un ou l'autre elle sait ladite renonciation, ses enfans entreront en son lieu & succederont à leur ayeul ou ayeule. On fair aussi autre distinction si la succession est aduenue du viuant de la mere qui a renonce, d'autant que par sa renonciation sa part accroist à ses coheritiers, l. sitotam bereditatem. D. de acquir. bered. l.i. C. quand. non par la remonctacion la part accione a sur la contra la c si la succession est aduenuë apres la mort de la mere, encores que les enfans ne soient heritiers d'elle, ou qu'i. celle ait esté desheritee par son pere, ils succederont à leur ayeul, l. qui se patris. C. onde liberi. l. si auus. C. de liber. prater. arrest du premier Iuin, à la prononciation de l'entecoste, 1582. Ce qu'on dit que la fille dotce qui a renoncé à la succession suture de pere ou de mere en est du tout excluse, se doit entendre, si les freres en la faueur desquels elle est presumee auoir fait ladite renonciation sont suruinans: car s'ils estoient decedez auparauant leur pere ou mere, n'y auroit apparence d'estimer que la fille sust excluse de la succession de son pere ou de sa mere par les parens plus remots & essorgnez, sous le mot de parens, en le prenant generalement, i'entens les collateraux, & non ceux qui sont descendus en droicte ligne du pere ou de la mere. La rai. son en est, par ce que la cause de la renonciation cesse, & que la fille autemps du deceds de son pere ou desa mere se trouuant plus proche à succeder en ligne directe, doit estre preseree à ceux qui sont en ligne collarerale, iuxta l. cum acutissimi. C. de sideicom: l. ex fasto, paragr. vlt. D. ad S. C. Trebel. & ainsi le tient Baldus inl. pactum quod dotali. C. de colla. Alex. in 1. stipula 10. hoc modo concepta. D. de verb. oblig. Ruin. consil. 204. lib.t. Couar. incap. quamuis, part.3. paragr.3. num.4. de pact. où amplement il traitte cette question, & allegue plusieurs autheurs qui ont soustenu ladite opinion. La dissiculté seroit plus grande si le pere ou la meren anoit laissé que des filles, desquelles aucunes n'auroient renoncé, & parauanture n'auoient esté mariees : parce qu'en elles cesseroit la faueur de la famille & agnation, qui fait recommander la preference des masses. Mais dautant que la renonciation que le pere ou la mere stipule de la fille en la mariant, ne regarde seulement la conservation de la famille, ains aussi l'ordre de la succession des biens, comme si l'vn ou l'autre bailloit à la fille qu'il marie pour sa part hereditaire son dot, comme de son vinant il peut faire partage de ses biens entre ses enfans, l. fi filia. S. fi pater. D. famil. ercifc. Il y auroit plus d'apparence d'estimer que la fille ne peut renenirà la succession de son pere ou de sa mere, à laquelle elle auroit renoncé, comme a monstré Paulus Parissus confil. 26. lib. 3. contre l'opinion de Balde. L'ay veu autresfois disputer si pour la forme de succeder on receuroit le fait de la coustume particuliere d'vne famille, qui estoit contraire à la generale du pays, laquelletoutesfois celuy qui l'alleguoit maintenoit auoir toûtours esté observee en ladite famille, & que par icellen'y auoit representation aux fiefs, ains qu'ils appartenoient du tout à l'aisné des enfans viuans, sans que les enkans de l'aisné decedé y sussent receus par representation: mais ledit sait n'auroit esté receu, par arrest donné en l'audience du quatorziesme Mars, 1558 & entre autres raisons sut allegué qu'vne particuliere samille me pouvoit introduire vne forme de succeder, laquelle estant prescripte par la coustume generale du paysse peut aussi bien dire estre du droi & public, que la faction du testament : c'est l'opinion d'Alexandre in l. s rionspeciali, Cod. de testam. Carol. Ruin. conf. 208. lib.1. & conf.118. lib.2. Le Cirier, de primogen, lib.2. qu.22. Fernand. V afqui de succes. creat. \$.10. nu. 257. & V alent. Forfter tract. succes. qu. 3. de succes. liber. soustiennent la dite opinion qu'ils dient estre communement receuë. Mais si par la coustume du pays l'aisné seul succede aux Duchez, Comtez & autres grands fiefs Royaux, à sçauoir si l'aisné du fils aisné decedé auparauant son pere, y succedera à son ayeul, ou le plus aisné des enfans survivans, c'est à dire plus clairement, lequel succedera ou l'oncle ou le petit fils enfant de l'aisné auparauant decedé: cette question a esté traictee par inhuis Docteurs, & principalement par Tiraqu. de iure primog, qualt. 40 qui sera cause, que i'en diray plus briesnement mon opinion. Il me semble que le petit fils doit exclurre l'oncle, qui est le droict plus observéentoutes nations. Et la raison est, par ce qu'au droiet d'aisnesse toussours la droicte ligne des aisnez est reputees estre infiniment appellee, d'aisné en aisné, à cause de sa propre personne & vocation, mesme sans la transmission d'autre droict. Car sous la vocation (il me faut repeter ce terme comme plus propre) de l'aisnésont entendus estre appellez non seulemet le fils aisné, mais aussi le petit fils enfant d'iceluy, & tous les aisnez des cendans de luy infiniment, & tant de la ligne des descendans, que des collateranx; tellement que tant qu'il en suruiura quelqu'vn de la ligne de celuy qui a vne fois acquis le droict d'aisnesse, nul qui soit d'vne autre ligue n'y sera admis: par ce qu'ainsi que dit Baldus in lege cum antiquioribus, codice de iure deliber, primogenius nascendo se inclusit, & per consequens exclusit perpetud secundogenitum: & Paulus Castrens. conf. 164. libro secundo, se lius primogenitus essicit primum caput in linea descendentium, secundogenitus autem secundum caput constituit, su es primogenitus autem secundum caput constituit, su esta primogenitus autem secundum caput constituit su esta primogenitus de homorum no Castinia de la constituit ordine ad instar edicti pretory de bonorum possessionibus ad ius primigeny sily admit di sim, & nati natorum, & qui ab ns descendant: vt dum aliquis ex primo capite supererit, nullus ex secundo capite in eo ince succedere possit. C'est l'opinion de ceux que i'ay nommez, & Bald. in l. liberti libertaque. Cod. de oper. liber. Paul. C. firenf. in l. maximum vitium, codice de lib. prater. Alber, in proom. Pandect. paragraf. discipuli. Abb. conf. 85. libro primo, & de plusicurs autres alleguez par Tiraquel: dict. quaft. 40. & de Didacus Couarru, pract. quaftio. 38. qui en recite vue los establie au Royaume d'Espagne.

## De la succes suiuant la regle, &c. Ch XVI. 465

De la succession suivant la vulgaire regle paterna paternis, & materna maternis, & de celle des peres ou meres és biens par eux donnez, à leurs enfans.

#### CHAPITRE XVI.

V pays coustumier ceste regle, paterna paternis, materna maternis, est vulgaire, & d'icelle est faicte men Ation en plusieurs coustumes : aucunes desquelles l'interpretent, les autres la laissent à l'interpretation des luges. La difficulté est de sçauoir ce qu'on doit reputer paternel ou maternel, & pour succeder aux pro-pres d'un costé ou de l'autre, il est requis estre parent du costé & ligne de celuy qui premierement auroit acquis ou apporté l'heritage en la famille, ou s'il sussit d'estre parent de celuy, par le deceds duquel l'heritage seroit aduenu & escheu à celuy de la succession duquel est question. Comme si à l'vn des deux conioincts par mariage seroient escheus & aduenus des biens procedans de son estoc & famille, & ayans iceux delaisse des enfans, & leurs enfans aussi des enfans, qui seroient decedez sans en auoir laisse aucuns, & neant moins des bericiers de deux costez, ceux estans plus proches, qui ne descendoient du costé & ligne, dont procedoient lesdits biens, lesquels toutes fois pretendoient iceux, come estans plus proches heritiers du defunt. Mais suiuant ladite regle faut recourir à l'ancien estoc & origine pour cognoistre ce qu'on doit estimer paternel ou maternel, pour y faire succeder les heritiers d'vn costé ou de l'autre. Car encores que les deux souches ayent esté confuses aux enfans & descendans en ligne directe: s'est-ce que par la mort du dernier ensant decedé, elles qualité des biens reprennent leur premiere & ancienne origine entre les collateraux qui succedent de diuers costez, pour re-ne se perdé ne se rourner les biens à la souche & famille de laquelle ils sont procedez, dont sont exclus senvenine sont de la ne se perdé ne se tourner les biens à la souche & famille de laquelle ils sont procedez, dont sont exclus ceux qui ne sont de la confond point par ligne. Ce qui est disertement exprimé par quelques coustumes, & a esté ainsi iugé en celle de Paris, par l'ar-l'adition beredité. desquelles les coustumes n'en disposent, ains portent simplement que propre ne remonte : ce qui fait la dis-siculté en ceste question, c'est qu'on repute propre ce qui est donné à l'enfant par le pere où la mere, comme tenant lieu de partage ou legitime. Mais il est plus raisonnable que tels biens retournent au pere ou à la mete, qui a donné, tanquam bona profectitia, qu'ils viennent aux collateraux, quorum contemplatione non censentur donata, juxta l'auresuccursum est. D. de sure dot l. 2. C. de bon. qua liber. Aussi ce qui est donné par le pere ou la mere à l'enfant, n'est reputé pour le regard de l'enfant propre ancien & originaire, ains propre naissant quitient de la nature d'acquest. Et les coustumes qui disposent que le propre ne remonte, s'entendent de l'ancien propre. Ainsi a esté sugé pour le retour en diverses coustumes par arrest du Parlement de Paris, & entre autres en celle de Chaulny, du 29. iont d'Auril, 1606.

#### Du troisiesme ordre de succession des collateraux.

#### CHAPITRE

Ovs le nom de collateraux, sont entendus toux ceux qui transuersalement ou collateralement sont parens de celuy de la succession duquel est question: (ie prends le mot de parens selon le vulgaire vsage) soient masses ou femelles, du costé paternel ou maternel, ou ceux appellez consagnines, adguars vel cognut: selon les degrez representez aux figures mises au dernier chapitre du second liure. Le tiers ordreide succession est des collateraux, quand nuls des descendans ou ascendans ne sont heritiers de celay de l'heredité duquel est question: car c'est à iceluy qu'il faut regarder pour la proximité & computation des degrez. Par la loy des XII. tables, que i'ay recitée au precedent chapitre, si ei qui inrestaus moritur, nec suus extabit beres, adgnatus proximus familiam habebat, id est ad eum hareditas pertinebat, Vipianus in fragm. tit. 26. Institut. tit. de legit. adgnat. success. Saluianus in exhortatione ad Ecclessam Cathelicam eleganter scribit, non tantum silis, aut nepotibus, sed etiam agnatis atque cognatis, neque solum (ve annt) ex directo, sed etiam ex obliquo es ex transuerso venientibus res proprie facultatis nos addicere. L'anchen directo se ex transuerso venientibus res proprie facultatis nos addicere. L'anchen directo se ex transuerso venientibus res proprie facultatis nos addicere. L'anchen directo se ex transuerso venientibus res proprie facultatis nos addiceres. cten droict Romain faisoit difference entre ceux qui estoient comoincts de parenté par les personnes dusex viril, qui estoient appellez adgnati, & ceux qui estoient comoinces de parente par les personnes dusex viril, qui estoient appellez adgnati, & ceux qui estoient conioinces par la cognation du sex feminin, qui estoient appellez cognati, vet constat ex tit. Inst. de legit. adgnat. success. Sed posse prator bonoru ps some cognatis dedit, que vide cognati dicebatur. l. v. D. vide cognati. l. itemprator. D. de suis se legit. Mais Iustinian par ladite constitution cent dixhuict auroit esgalement appellé à la succession les semelles auec les masdes fiers, s'il y a des malles en parail de gré routes fois entre les collateraux est observé de fucceder, à des fiefs, s'il y a des masses en pareil degré: toutessois entre les collateraux est observé l'ordre de succeder, à squoir que les als masses en pareil degré: toutessois entre les collateraux est observé l'ordre de succeder, à squoir que les als masses en pareil degré: toutes sois entre les collateraux est observé les frères & sauoir que les plus proches du defunt sont les premiers appellez à sa succession, & entre iceux les frères & seurs tienpendes proches du defunt sont les premiers appellez à sa succession, & entre iceux les frères & seurs tienpendes proches du defunt sont les premiers appellez à sa succession, & entre iceux les frères & seurs tienpendes proches du defunt sont les premiers appellez à sa succession, & entre iceux les frères & seurs tienpendes proches du defunt sont les premiers appellez à sa succession de seurs de lœurs tiennent le premier lieu qui sont les premiers appenez à la succession, et entre le proper le qui sont appellez par le surisconsulte consagnines, l. 1, 2, post sus. D. de sus de legis. Les par la raison de telle proximité les freres & les sœurs sont reputez estre de pareil droict, l. 1, C. de legis, bered. lest vray que de parler à ceux qui sont lest viay que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont conioincre que ce mot general de consanguins est restrainct par commun vsage de parler à cenx qui sont consideration de conserve tonioinces par vn mesme pere, & ceux qui ont vne mesme mere & non vn mesme pere sont appellez vterins,
N in n

### 466 Dutrois ordre de succession. Ch XVII

mais ceux qui sont conioincts des deux costez sont nomez germains, duquel mot Iustinian fait mention 6. nos verò, & f. feq. de leg. adgnat. successo à il repete ce mot germane: toutes sois Iustinian d.no. 118. 6 no. 84. presereles freres germains en la succession de leur frere defunt à ceux qui ne sont conioincts que d'vn costé, duquella constitution a esté receue par quelques coustumes de la France, pour le regard des meubles, acquests & conquests immeubles: & l'ay obserué sur la coustume de Paris, tel auoir esté l'ancien droict François, commeles vieux practiciens ont escrit, & qu'il appert par quelques vieux arrests, mesme un donné à la prononciation de Toussainces, 1278. & celuy d'Agnés de Goussanuille, du 1. iour d'Aoust, 1366. toutes fois autres coustumes en disposent autrement, à sçauoir que les freres & sœurs encores qu'ils ne soient que de pere ou de mere succedent esgalement, auec les autres freres & sœurs conioincts des deux costez, à leurs freres & sœurs aux meubles, acquests & conquests immeubles. Mais on dispute si n'en estant rien disposé par la cou-stume les freres & sœurs conioints des deux costez seront preserez à ceux qui ne sont que d'vn costé, i ay obaux meubles, acquests & conquests immeubles. serué ailleurs auoir esté iugé qu'ils succederont esgalement en telle espece de biens, vi Molinaus notat ad 40. articul. consuet. Ambianorum, iudicatum suisse, par arrest de l'an 1539. & l'en ay remarqué aux memoires de monsieur Chartelier, vn arrest de Chandeleur 1503. & ainsi le tient Masuerius S. item quamuis. tr. de succession. où il dit:Item, quius de iure, ille qui est ex otroque latere coniunctus, praferatur illi, qui est ex ono latere tanti, ot in auth. coffinte. C. de legi. hered. Secus verò de consuetudine, qui sequaliter succedunt in bonis ex illo latere prouementibus. Si par les coustumes qui preserent les freres & sœurs conioincts des deux costez à ceux qui ne sont que d'vn coste, n'est fuicte distinction de biens, ains en disposent generalement, les conioinces des deux costez succederont seuls és biens, non seulement meubles & acquests, ains aussi patrimoniaux, commeisi telles coustumes auoient receu indistinctement la disposition desdites nouvelles constitutions, ainst qu'il a esté jugé par arrest en la coustume de Montargis, du 28. Nouembre, 1592. & en celle de Blois du 20. Feurier, mil cinq cens nomantetrois. La coustume de Paris, comme quelques autres, pour ostertoutes difficultez a bien disposé que l'article 340. parlant des freres & sœurs, auoit lieu aux oncles & autres parens collateraux, qui ne sont ioincis que d'vir costé. Aussi pour le regard d'iceux la commune opinion des interpretes du droict Romain a esté que la difference d'entre ceux qui sont conioinces des deux costez & ceux qui ne sont que d'vn n'auoit lieu entre les oncles ou autres parens collateraux, ains qu'iceux conioincts seulement d'vn costé succedent esgalement auce les autres join ets des deux costez, par ce que la Nouvelle constitution 84. de Iustinian, 6. hec igitur lev. dispose expressement des freres & sœurs, & partant elle doit estre seulement observée au cas qu'elle decide, à sçauoir quand il est question de la succession du frere, Bartol. in l. post consanguineos. S. legitima. D. de suis & legit bered. Corn in auth.post fratres , C. de legit bared. Curt iun conf. 4 6. Bolog in annot ad Mathe stratt. de succession.par.3. Didac. Couar in epitome de succes ab intest num. 8. & Choppin de Morib. Paristorum allegue vn atrest donné à ce propos en la coustume de Blois du 12. Ianuier, 1585, par des coustumes qui reçoiuent la repre-sentation en ligne collaterale, si l'vn des freres du desunct decedé deuant luy ayant delaissé des enfans le defunct a d'autres freres & sœurs, les dits enfans du frere defunct qu'on appelle nepueux & niepces, viendrot par representation à la succession de leur oncle ou tante auec les freres & sœurs du decedé: & audit cas de representation les representans succederont par souches & non partestes: selon la nouvelle constitution de lustinian 118. & la 127. de laquelle est tirée auth. cessante, C. de legit, hered. tellemet que tous les nepueux & niepces venus d'vn melme frere du defunct ne feront qu'vne souche, & n'aurot qu'vne part en la succession d'iceluy: & les freres & fœurs suruiuans auront autat de parts qu'ils sont, ce qui a esté iugé par arrest du dernier iour de Iuin,1547. Il ya des coustumes qui n'ont receu la representatio en ligne collaterale, & à la verité icelle n'estoit anciennemet practiquée & obseruée en ce Royaume, ny mesmes en plusieurs pais la representation en ligno directe: tellement que si par la reformation de la coustume qui n'admettoit nulle representation, est seulemet faice mention de la representation en ligne directe, elle n'aura lieu en la collaterale, comme a esté ingé enla coustume de Meaux par arrest du 15. Auril, 1585. Toutesfois éslieux où elle n'est receuë, par la coustume l'oncle peut r'appeller à sa succession les enfans de son frere decedé, pour succeder au lieu de leur pere auecles freres & sœurs du desunct, ainsi qu'ila esté jugé par arrest de la Cour prononcé solenellement la vigile de N. Dame 7. Septembre 1564. pour la succession de seu Loys de Merle Escuyer Sr de Beau-bourg. En l'espece duquel arrest faut remarquer que le defunct auoit r'appellé ses nepueux par disposition entre viss confirmée par testament, qui auroit esté cause que la Cour leur auroit adjugé la part & portion qui eust peu appartenit en la succession dudit desunct à desuncte leur mere : auquel arrest sont conformes autres du dixiesme Auril, 1559. & du 24. Mars, 1564. Car si l'oncle n'auoit r'appellé à sa succession ses nepueux, que par testament, tel r'appel n'aura qu'effect de legs, & n'aurot les nepueux que telle portion des propres heritages de seu leur oncle dont il pouvoit disposer par la coustume, & telle part & portion des meubles & acquests dudit defunct, qui eust peu appartenir à leur pere s'il eust suruescu, comme a esté iugé en la coustume de Paris auparauant qu'elle sust resormée, entre les heritiers de Nicolas de Harquembourg, du vingt quatries me Mars, mil cinq cens soixante sept. Il conuient obseruer pour ladite representation en ligne collaterale, qu'il a esté iugé en la coustume d'Orleans qu'en la succession d'vn frere, à laquelle ses freres & sœurs legataires auroient renoncé se contentans des llegs à eux faicts, les nepueux & niepces estans divers en nombre, descendant d'autres ses freres ou sœurs decedez deuant luy succederot par souches, encores que leurs oncles & tantes ne soient heritiers: par arrest du 9. Iuillet, 1602. par ce que les legataires estoient heritiers, comme on dict, potentia & iure. On demande quand le defunct a laissé des freres & des sœurs, & l'vn d'eux renonce à la succession, si les enfans d'iceluy succederont par representation à leur oncle decedé, auec leurs autres oncles & tantes: quasi repudiatio morti aquiparetur, argumento l. sue libertus, \$ volt. de iure patr on. l. & siex modica, \$ filius. D. de bon. libert. Faber in S. repetit. Instit. de seruit. cognat. Mais la disserence est grande, car celuy qui renonce, est tenu non pour mort, ains pour viuant, & la part par luy repudiée accroist à ceux auec lesquels il pouvoit succed et & ne se transport d'on succedent. succed er, & ne se transmet à son successeur, l. si totam haveditaiem, digestis de adquiren. heredit. leg. 1. Cod. quand. non peten. part. l. feruum fily, S.I. D. de legat. I. Musuerius, S. Item quid iuris, tit. de success. To volun. Molinaus ad S. 241. Cenoman. consuet. par arrest du vingt-vniesme Ianuier, 1595. Le fils de la sœur qui auoit renoncé à la succession de feu son frere a esté exclus d'icelle par son oncle, en la coustume de Poictou, où representationa lieu. Ce que i ay dit que les nepueux ou niepces succedas par representation à seur oncle ou tate, auec les freres & sœurs d'iceluy y vienet par souches & no par testes, auroit esté approuué par plusieurs dostes autheurs & par

## Du troisies ordre desuccession. Ch. XVII. 467

& par authoritez des Parlemens, ainsi que traitte M. de Maynard, au liure sixiesme chapitre 92. de ses questions, où il allegue Conas confulta 4. 6 lib. 2. fend. tit. 11. du Moulin en ses annotations sur Alexandre lib. 4. quettions, que de la confilio 55. numero 4. Tiraquell. du retrait lignager \$.11.glo.11. allegué par ledit du Moulin. Mais si les nepueux & niepces succedent entr'eux à leur oncle, & non par representation, y a eu grade dispute entre les Docteurs, si sera par souches ou partestes, ie laisse à l'eschole les raisons des vns & des autres. L'opinion d'Azo a esté trouvee la plus probable, à sçauoir qu'ils doiuent succeder par testes, tellement que l'vn n'en prendra non plus que l'autre, parce qu'ils y viennent de leur chef: & par l'ancien droict Romain, tant des 12. Tables, que depuis iusques aux nouvelles constitutions de Iustinian, n'y avoit lieu de representation en ligne collaterale, 13, C. de legit. hered. De cette opinion out esté les anciens Iurisconsultes, Cains, Paulus, & Vlpianus, comme appert par les fragmens de leurs œuures, mesmes ceux recitez in collatione legum Moss, que Monsseur Pithou, tres docte Iurisconsulte a mis en lumière: & l.2. §.1. D. de suis & legitim. l. 1. §. vlt. D. si pars bared pet at Les interpretes Grecs ont aussi approuué icelle, Theoph.in S. hoc etiam, Instit. de legit.adgnato. success. Harmenop. lib. 5. ii.8. & ne fait rien au contraire la nouvelle constitution 118. de Iustinian, parce qu'elle ne dispose qu'au cas que les nepueux & niepces soient concurrens auec leurs oncles: & ne la faut estendre plus auant. Cette dispute s'estant presentee du temps de l'Empereur Charles V. il a ordonné par sa constitution de l'an 1529. à spire, que les enfans des freres partiront entr'eux la succession de leur oncle par testes, & non par souches: tellement qu'il y aura autant de parts & portions hereditaires, que de testes: comme tesmoignent Zazius lib. de fendis, part. 8. & Mysinger. lib.3. obser. cap. 94. & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens septante-six, 24. Ianuier, 1544. vingt-quatriesme Mars, 1559. &autres vulgaires, & du Parlement de Bourdeaux du 8. Iuillet, 1374. duquel ledit sieur de Maynard fait mention audit chapitre 92. & tesmoigne estre ainsi inniolablement iugé & practiqué au Parlement de Tho loze, & allegue Choppin lib 3. de privil. rusticorum cap 8. in fin , de morib. Parisiens. lib. 2. tit 4. num. 4. & 5. Ie ne puis oublier ce que i ay leu à ce propos au liure de Michael Astaliates tomo 2. iuris Graco-Romani, en ces mots, selon la version Latine, se vero nec frutres, nec frutrum liberos, ceu diximus, defunctus reliquerit: omnes deinceps sequentes ex transquer so cognatos ad successionem vicamus, secundum vnius cuius que gradus prarogativam, vt gradu propiores, cateris praferantur. At fioluses einfdem gradus inneniantur, pronumero personarum inter eos bereditas dinidetur: quodincapita, sine personas, nostra leges appellant: si se per musculum, sine semineum sexum, cognàtione desunctum attingant. La representation ne donne plus de droict aux enfans masses venat d'vne semme, qu'elle eust peu auoir, tellement que pour le regard des fiefs delaissez par le trespas de leur oncle ou tante, ils n'y prendront aucune chose non plus que leur mere eust sait venant à succession auec ses freres: c'est l'opinion de Ioan. Andreas in espad Apostol dere indic in 6 in Nouel quem sequitur Bald in l.v.D. de Senat. & in lamaximum vitium, Cod de liber. praier. Cynus in l.1. Cod. qua sit longa consuct. voyez Tiraquell. de iure primigen. quast. 12. Aussi seroit chose absurde d'appeller à la succession des fiefs les enfans de la femme qui en est excluse, quand y a des masses. Bart. in 1.2. Dads. C. Tertyllian. Petr. Anchar. in clem. 1. de baprif. comme a esté iugé par arrest de la Cour, à la prononciation de Noël, 1550. Mais si les enfans d'vne sœur ne viennent par representation, ains de leur chef, comme si à vn oncle defunt succedent plusieurs enfans masses issus des freres & sœurs d'iceluy, à sçauoir si les vns & les autressuccederont aux siefs, il semble y auoir quelque raison pour les masses de la femme, parce qu'au temps de lasuccession escheue ils sont tous masses, & par ce moyen capables de succeder aux siefs: auquel proposi'ay autresfois veu alleguer vn arrest en la succession d'vn nommé de Tissart, du 10. Decembre, 1558. toutesfois il sen trouue d'autres contraires, à sçauoir en la coustume de Chartres, pour la succession de Maistre Pierre Ausoult du 14. Aoust, 1546. & en la coustume de Vitry du 10. Mars, 1579. duquel Choppin fait mention, par lesquels les enfans masses de la sœur ont esté debouttez de la succession des fiefs de leur oncle par le fils du frere, qui seul y auroit esté maintenu : laquelle opinion semble estre fondee en raison plus probable : car encores que lesdits enfans viennent de leur chef à ladite succession, si est-ce que c'est au lieu de leur pere & mere: tellement que ceux de la mere ne doiuent estre de meilleure condition que seroit leur mere mesme. Aussila raison qui exclut les semmes en ligne collaterale des siess a pareillement lieu en leurs ensans masses, la comparaison des autres masses descendans d'enfans masses, à sçauoir la faueur de la conservation de la famille, hors laquelle sont les semmes & leurs enfans. De cette opinion sont plusieurs Docteurs & praticiens que l'ay cy-dessus alleguez, & mesmes Cuiacius ad tit. 2. quib. mod. feud. amit. lib. 1. où il soustient contre ceux qui cltiment les vns & les autres deuoir estre admis à la succession des siefs, que les enfans des femmes ne doiuent concurrer auec ceux des masses qui sont de la famille. Je sçay bien ce qu'en a escrit Molinaus ad titulum primum. §. 16. de l'ancienne coustume de Paris: mais ses raisons ne sont assez fortes pour me desmouuoir de ladite opinion, qui a esté approuuee par plusieurs autheurs qu'il recite luy-mesme, & entr'autres Bald. Aluaro, & autres feudistes. ad &. hoc autem notandum. de his qui feud, dar, poss. Bald, ad l, maximum vitium. C. de liber. prater. & Alciatus post Bart. in l. liberorum. D. de verb. signif. dit, quod appellatione liberorum masculorum non continuantur nepotes masculi ex silia. Et le droict de succeder aux sies en ligne collaterale quand y a des masses, ne pouuant subsister aux femmes, ne se doit estendre à leurs enfans. Qui voudra voir dauantage de la succellion aux fiefs, à cause de la diuersité des coustumes, ie les renuoye aux coustumes mesmes, & aux commentateurs d'icelles. Apres les freres sont appellez à la succession du desunt ses autres parens collateraux, à scauoir les oncles, nepueux, cousins germains, yssus de germains, & autres, selon qu'ils se trouvent plus proches, l.2. §. 1. & al. D. desuis & legit bered. où le Inrisconsulte dit, que post consanguineos hereditais proximo adento, id est ei, quem nemo antecedit, defertur &, si plures sint eius dem gradus, omnibus in capita scilicet, vet putaduos fraires babui, vel duos patruos, vinus ex his vinum filium, alius duos reliquit, hereditas mea intres partes dividetus I detur. Les oncles & les nepueux d'vn defunt sont appellez apres les freres & sœurs, dautant que les freres & lœurs sont les meneux d'un defunt sont appenez apres ses recres & sœurs, aautain que les seres de Caralina se second degré, & au troisies sont l'oncle & la tante de celuy de la successió duquel est question: Oncles de santes. Carally faut referen la computation des degrez, & le fils ou la fille du frere ou fœur d'iceluy que nous appellons nepueu ou niepce: tellement que les oncle, tante, nepueu & niepce sont en pareil degré, & partant doinent succeder egalement au desunt selon ladite computation, l.1. & 10. D. de gradib. & assin. Instit. ev. tit. Baul. lib. 4. recept. Senten. tit. 11. Caius in frag. Instit. tit. de intest. heredit. Par la mesme computation, le cousin germain de color. Instit. 11. Caius in frag. Instit. tit. de intest. heredit. Par la mesme computation, le cousin germain. germain de celuy de la parenté ou succession duquel est question, est au quatriesme degré, & luy & ledit cousin contra de la parenté ou succession duquel est question, est au quatriesme degré, & luy & ledit coulin germain sont appellez confobrini, idest, ex fratribus vel sororibus progeniti, cat ie prens generalement ce N n n ii

# 468 Pandectes du droiet François, Liure III. terme consobrim, comme Iustinian, paragr. 4. gradu. Instit de gradib cognat. Il est vray que ceux qui sont naiz de

Conturrence des oncles & nepueux.

Preference du nep ueu à l'onsle sur groy fondes. deux freres, propriè fratres patrueles vocantur, d.l.i. paragr. quarto gradu. & l.10. paragr. 4. gradu. A ce propos saind Ambroile escrit, epistol. 66 .auunculum & filiam sororis esse terrio, fratres patrueles sibi fociari quarto gradu. Ainsi ap. pert que l'oncle est plus proche que le cousin germain, & partant doit succeder à son nepuen auant luy: ce qui est disertement decidé par les Empereurs, in l'auunculo priori. C commun. de succession. Ce que i ay dit dela concurrence de l'oncle auec le nepueu est suiuant quelques coustumes, comme celles de Paris & d'Orleans, qui disposent que l'oncle & le nepueu succedent egalement. Par autres, comme d'Auxerre, Reins & Melun, les nepueux excluent l'oncle, & l'oncle exclut le cousin germain. Quant à la preference d'vn nepueu à l'oncle, il ne la faut fonder sur la d. nouel. 118. parce que la prerogative qu'elle donne aux enfans des freres n'es qu'au cas qu'ils succedent par representation auec leur oncle frere du defunt, comme assez declare ladite constitution en bien interpretant le texte: toutesfois si par la constume du lieu n'y a qu'vn heritier en ligne collaterale, & ne soit rien disposé de la preference ou concurrence de l'oncle & du nepueu, ie serois d'aduis , que le nepueu fust preferé à l'oncle, dautant qu'il semble plus tenir de l'ordre des descendans, & l'oncle des " ascendans: & que le nepueu est estimé plus aymé du defunt que l'oncle à cause de la propagation de salis, gnee & famille, & ainst a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, & entr'autres celuy vulgairement appellé des Bayencours. La representation n'a non plus de lieu quand l'oncle & le nepueu succedent à vn defunt, que pour le regard des autres collateraux, parce qu'en ligne collaterale la representation n'est recene, Tinon que par quelque coustume pour les enfans des freres & sœurs : tellement que le grand oncle qui est appelle patruus magnus, autmen lus magnus, estant au quatrielme degré ne succedera auec le nepueu qui n'est qu'au troiliesme, ne pareillement l'arriere nepueu auec l'oncle: & pour cette raison la tante comme plus proche exclurra le cousin germain des siefs, ausquels desaillans les masses en pareil degré, les semelles succedent & excluent les masses plus essoignez, comme tiennent Pet de bella pertica, & Iacob. Aret in la pater filium, & quindecim. D. de legat. 3. Roma. conf. 98. Tiraq. de iure primig. quaft. 10. Didac. Couar. lib. 3. refolut. caps 5. & autres. l'adtousteray qu'en la coustume, par laquelle est statué qu'en ligne collaterale l'aisné masse seul, où en desaut de masses l'aisnee semelle seule succede aux siefs, comme celle d'Amiens, a esté iugé par la Cour de Parlement, apres information faite parturbes en ladite coustume, qu'il faut regarder à l'ange de ceux qui succedent, & non de ceux desquels ils sont nez, par arrest du 7. May, 1575. au prosit du sieur de S. Amand & sa semme, pour la succession du sieur de l'Espine. Pour la succession des collateraux, le droict François a introduir la difference des biens qui n'estoit cogneuë par le droict Romain, ains par iceluy l'heritier succedoit au droict vniuersel du defunt, & apprehendant vne partie de ses biens sans distinction de meubles, acquests ou propres, il se rendoit heritier en tout l'asse, c'està dire en toute l'heredité, l.1.2.10. 80. D. de acq. bered. Mais le droict François selon la difference des biens, a estably la forme de succeder en iceux, & distingué les heritiers. Car les propres heritages regardent ceux qui descendent de la souche dont ils procedent, & les menbles & acquests qui viennent du mesnage, labeur & industrie du defunt, sont deserez à ses plus proches heritiers, dautant qu'ils n'auroient encores fait souche, ains procedent de la premiere acquisition que le desunten auroit faite. Le mot d'acquest s'estend bien amplement, parce qu'il comprend ce qui auroit esté donné par l'vn des parens à l'autre en ligne collaterale, comme i ay plus amplement discouru sur l'article 246 de la cou-Hume de Paris. A esté disputé au Parlement de Paris en l'espece, qu'ayant esté faite societé de tous biens entre l'oncle & le nepueu, auec paction qu'au suruiuant ils retourneront & appartiendront du tout, si les biens qui seroient aduenus par la mort de l'oncle au nepueu, ou au contraire, seront reputez propres ou acquests. Il sembleroit qu'ils n'eussent changé de nature, ains sussent demeurez propres, quasi donationis caus a societas non contrabatur, 1.5. S. vltim. D. profocio. l.cum bic status. S. frinter virum. D. de donat. int. vir. mais telles loix sont mal alleguees à ce propos. Et par arrest de la Cour du 21. Auril, 1577, que l'ay recité ailleurs, a esté iugé qu'ils sont reputez acquests, & comme tels ont esté adjugez à l'heritier des meubles & acquests d'vn nomme Vigueron: c'est l'opinion de plusieurs Docteurs, Alberi. in l. volt. Cod. de pactis. Alexand.in l. licet inter prinators & eo.tit.Roman.in l. Aquilius Regulus. D. de donat. Ioan. And. ad & porrò. D. de instr. edit. apud Speculat. ug.l.7.parigr. fi vir & vxor. D. de donat int. vir. & l. si pater puella. Cod. de inoffic. testam. Pour la succession desquels biens ne faut regarder si les heritiers sont conioincts des deux costez, ou seulement d'vn, parce que s'il n'y a coustume qui en dispose expressement au contraire, duplicit às vinculi non attenditur. Comme a esté jugé par l'arrest de Marueil, du 6. Aoust, 1543. & le dispute du Moulin sur la coustume d'Amiens, & in annot, ad Alexand. 3, conf.9. lib.5. & sont de cette opinion Bald. Phil. Corna. in l.1. C. de legit. hared. Quant aux propres heritages, la proximité ne se considere seulement par le droict François pour la personne plus proche du defunt, ains pour le regard de l'estoc & ligne dont les heritages luy seroient aduenus & escheus, parce qu'en iceux luy succedent les parens qui sont dudit costé & ligne, encores qu'ils ne soient plus proches parens du defunt, & en quelque degré qu'ils soient : ce qui auroit esté introduit, afin de conseruer aux familles les anciens patrimoines procedez d'icelles: tellement que les cousins germains & autres plus essoignez & remuez estans du costé paternel, seront preserez és heritages propres & patrimoniaux du dit costé, aux freres vterins, comme au contraire les heritiers vterins en quelque degré qu'ils soient excluront és heritages de l'estocmation de la paris ternel les freres consanguins, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs arrests donnez tant en la coustume de Paris, qu'autres semblables, & entr'autres du 14. May, 1558. du premier iour de Septembre, 1565. du mois de May, 1572. dont procede la regle generale de la jurisprudence Françoise paterna paternis, materna maternis. Laquelle aux coustumes mesmes esquelles n'en est faite mention, est tenue pour y estre comprinse & statues, ainsi qu'il a esté iugé par arrest en celle de Chaumont en Bassigny, du mois de Juillet, 1571. pour la succession de la dema d'Aurahant I a dies de la dema de la dem s, sion de la dame d'Annebaut. Ladite regle a lieu aux heritages qui ont fait nouvelle souche en celuy de la succession duquel est question entre les cousins consanguins & vterins, comme en l'espece que recite par pon tilt, des successions legitimes, arrest 17, que le cousin du costé paternel, encores qu'il sust remué de germain, a esté preferé au cousin germain du costé maternel, és heritages que le pere du desunt auoit acquis, & qui en luy auoient fait souche. Imbert en son Enchiridion en recite vne semblable espece: & aucuns ont obterné l'arras de la latente. obserué l'arrest du dernier jour de May, 1560, pour Alexandre & Charles les Duchats, par lequel a esté myés qu'aux blens acquis par le pere faicts propres au fils, apres la mort dudit fils succedent les cousins germans & autres parens paternels, à l'exclusion des freres vterins. Si toutesfois le pere ayant fair des acquests que

## Du troisses.ordre desuccession. Ch. XVII. 469

pour tous biens il faisse à son fils, & son fils décedé sans enfans delaisse pour heritiers des cousins germains du pour cours pour recedence d'une maternel, ils succederont tous egalement esdits immeubles: parce que sont deux lignes procedans d'vne mesme souche qui tient encores de la directe, par arrest du 29? Octobre, mil cinq cens cinquante-sept, & autres du quatorziesme May, mil cinq cens cinquante-huict, & du 9. Mars, 1596, pour les acquests faicts par Damoiselle Habert, qui auoit laissé pour heritiers vn oncle maternel & des cousins paternels, dont traictent Choppin sur la coustume de Paris, & du Luc au recueil des arrests. Pareillement les biens acquis par vn collateral decedé sans enfans, qui seroient escheus à sen heritier collateral, qui auroit aussi laissé des heritiers collateraux paternels & maternels, se partiront & diuiseront par moitié entre les dits hetitiers, suivant l'arrest du 9. Mars, mil cinq cens nonante-six, parce qu'en tels biens qui ont commencé par acquest, on distingue au pays constumier les deux lignes de la cognation & parenté de celuy qui a premier acquis, pour en chacune d'icelles les lies biens faire souche: en telle maniere que sans regarder à la proximité du degré, les parens de chacune ligne y succedent. On peut voir à ce propos ce qu'en 2 escrit Chassaneus in Rubr. des successions. §. 8. & Imbertus in enchirid. in verb. successionis: Toutesfois au cuns ont escrit, que si l'heritier en ligne collaterale de celuy qui auoit premierement acquis des heritages estoit decedé sans ensans, les dits heritages ne seroient reputez auoir fait souche en luy, & partant qu'ils doiuent appartenir à son plus proche heritier, dautant que l'heritage qui a commencé au collateral, & part de luy sans estre procedé de plus haut, ne fourche & branche plus haut que ledit collateral, & consequenment ne fait souche en celuy qui premier luy succede: auquel venant à deceder son plus proche heritier doit succeder, encores qu'il ne soit descendu de celuy qui a acquis l'heritage: & ainsi interpretent l'art. 329. de la coustume de Paris, suivant l'arrest de Courteiller du 13. Auril, 1548. avant Pasques, recité par Papon audit tiltre des successions, arrest 14. Ce qui n'est toutes sois sans donte, parce que pour succeder aux heritages propresen ladite ligne collaterale, suffit qu'ils ayent esté propres à celuy auquel on veut succeder, encores qu'ils ayent esté acquis par son predecesseur : n'estant besoin que les heritages ayent fait souche en la personne de celuy auquel auroit succedé le desunt de la succession duquel est question, ne que celuy qui se dit parent & heritier dudit costé, soit conioinet d'iceluy costé auec le premier acquereur; qui est la vraye intelligence dudit article 329. comme bien le declare M. Pithou, sur la coustume de Troyes, alleguant un arrest donné en icelle du premier Septembre, 1565. au profit de Iean Geoffroy, curateur de Nicolas & Ieanne Geoffroy, l.fin. C.commide success. Alex. de Imol. conf. 166. vol. 3. Io. Gali, quast. 87. Chass. in §. 6 tit. des successions. Si le differend estoit entre plusieurs pretendans estre heritiers des anciens propres d'un defunt, il faut que celuy qui se maintient le plus proche, soit de l'estoc & ligne, dont ils sont procedez, & à vetere pradiorum possessore, tanquam à communi stipite descendat. Ot tradit Angelus in paragr. si plures. Instit. de legit. agnato, success. ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, pour l'Euesque d'Oleron en Bearn, du vingt-septiesme Iuillet, mil cinq cens septante-neuf, pour esclaircir qui sont les anciens propres, ie reciteray la question en cette espèce qui est frequente. Le mary donne par contract de mariage à sa semme certains heritages de son ancien patrimoine, desquels elle iouyt apres la mort de son mary, & en iceux luy succede son fils qu'elle auoit eu dudit mariage, lequel decede apres sans enfans, a esté disputé entre les heritiers du costé paternel & ceux du maternel, lesquels deuoient succeder esdits heritages. le laisse les raisons d'une part & d'autre, mais comme a esté iugé par arrests de la Cour de la veille de Noël, mil cinq cens cinquante & vn, & à la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante-trois, que l'ay recitez au quatries me liure des responses, que le douaire est paternel; aussi les aduantages que le mary fait à sa semme de ses propres heritages, doiuent estre reputez paternels: & au contraire ceux que seroit la semme au mary maternels, insta 13.64. C. de secund, nupt. comme a esté iugé par arrests de la Cour du douziesme Iuillet, 1561. & du 24. Mars, 1567, pour le sieur de Malicorne. Si des deniers apportez par la femme en mariage est acquis par le mary constant iceluy quelque heritage pour estre propre à icelle, & luy tenir comme on dit, cotte ligne, suitant la convention portee par ledit contract: & icelle ayant accepté, ledit propre decede, & son mary pareillement, delaissans vn enfant, qui apres meurt: aux heritiers du costé maternel reuiendra ledit heritage, commefaict propre par la destination dudit contract de mariage à ladite femme, & de pareille qualité que ses autres biens propres, & partant reputez estre dudit costé, iuxta l.17. D. de testam.milit.l.19.§.1. D. de petul. Elegatum & fundus. D. de legat. 1. l. 18. D. de servitut. l. 9. D. cum præd. Pour reuenir à la regle paterna paternis, materna misterms, aux paternels les biens paternels, aux maternels les biens maternels, au pays de droict escrit elle a lieu invectalinea,iux.l.3. C. de bonis qua liberis, qua sumpta est ex nouel. Theodosij, 7 . de paternis seu mater bonis. & pareillement és freres & enfans des freres, l. de emancipatis. vers exceptis maternis. C. de legit. bared. Car encores que laditeloy, qui est des decisions de Iustinian, post consulatum Lampady & Orestis, ne parle que des biens maternels, siest-ce que par une parité de raison elle est estendué aux biens paternels, & tant à ceux qui viennent de perè ou demere, que d'ayeul ou ayeule: comme est traitté par ceux qui ont escrit in dil. de emancipuis. Auth. itaque. Cod. commun. de succession. & in l. quod scitis. Cod. de bonis que liber. Mathesil. tract. de succession test. & Lud. Bo-lognin. in addition. Ferro. in consuet. Burdig tit. de testamen. Et pour le regard des freres qui sont en pareil degré conjoinde de la consume de la consume succession d conioinces de divers costez, a esté iugé par arrest du cinquielme Iuinsmil cinq cens cinquante-sept, entre les Tassarts qu'elle auoit lieu, & que les vterins succederont aux biens de leur mere, desquels seront exclus les freres confanguins nez d'vne autre mere. Mais outre lesdits freres & enfans des freres, elle n'a lieu en successon collaterale audit pays: ains le plus proche, encores qu'il ne soit que d'vn costé, exclut le plus remot & essoigné, combien qu'il soit du costé d'où viennent les biens, comme le frere vterin exclut l'oncle paternel, ainsi qu'il a esté jugé par arrests sur l'appel du Bailly de Mascon, pays de droict escrit, du quatriesme Feurier, mil sin mil cinq cens octante & vn, & aux grands iours de Clermont en Auuergne du 17. Septembre, mil cinq cens octante-deux, & du Seneschal de Lion du 8. Auril, 1595. 1.2. §. legutima. D. de suis & degut hered nouel de hered. ab mestimation de les questions tes moiene la unest venient. S. si neque fratres. & M. de Maynard au chap. 90. du liure sixies me de ses questions tesmoigne la-dite realdite tegle paterna paternis, materna maternis, n'estre vsitee au Parlement de Tholose, & en allegue vn arrest dudit Parlement du mois de Septembre, mil cinq cens octante-quatre, par lequel a esté ingé la dite regle n'ou-trenament trepasser les freres, neque pluralitatem vinculorum, des nouvelles de Iustinian & authentique d'icelles inseres au Code De seres en dauth itaque. Mais au pays au Code, Porrigi voltra fraires fratrumque filios, dont on peut voir Bartole & autres in dauth itaque. Mais au pays confirming coustumier ladité règle est genéralement observee, encores que la coustume n'y soit expresse, ainsi qu'il a Nan iij

## 470 Pandectes du Droict François, Liure III.

esté jugé par arrests du 20. Iuillet, 1571. & de l'an mil cinq cens octante-deux, & ledit Pithou en recite vn donné en la coustume de Troyes du deuxiesme luin, mil cinq censtrente-six, entre Simon Hennequin & consorts, & Iean de Vassan, & elle s'estend in infinitum, jugé par arrest du quatorziesme May, mil cinq cens cinquante-huict, & le tient ainsi M. du Val, encores qu'autressois on en ait douté au Parlement de Paris, comme i'ay obserué en la response 18. du 3. liure. Mais à present on n'en fait plus de difficulté ne dispute. On demande insques à quel degré les parens collateraux sont admis à la succession d'vn defunt, pour exclurre le fise, & sarrester à la difference que fait Iustinian entre ceux qui viennent adgnationis surc, & ceux qui viennent cognationis & proximitatis iure in &. olt, Instit. de succes. cogn. dautant qu'ils sont tous egalez par ladite constitution 118. On tient pour comune opinion, qu'ils succedet susques au dixiesme degré, Aretm. ind & volt. Azo. in summa, c. de legit. bered. Et par le droict François en quelque degré qu'ils soient, encores outre le 10. s'ils font apparoir qu'ils soient parens du defunt, ils luy succederont à l'exclusion du fisc. Car on tient mes. me par quelques constumes, comme celle de Paris, que s'il n'y a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venus les heritages, ils appartiendront au plus prochain habile à succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit. A quoy convient ce qui est escrit en Cassiodore lib. 6. variar. Proximos des unctorum, inquit, nobis legaliter anteponis, quia in boc casuprincipis persona post omnes est. Sed bine optamus non acquirere, dummodo sint, qui relicta de beant possidere, ce qu'attribue Cassiodore à Thierry Roy des Gots. Ainsi a esté ingé par arrest de la Cour de Parlement, de l'an 1537, en la premiere Chambre des Enquestes, contre le sieur de la Trimouille. Et telle a esté l'opinion de du Moulin, contre laquelle ie sçay bien que d'Argentré dispute obstinément sur la coustume de Bretagne, pour soustenir le droict du fisc. Mais l'equité des arrests du Parlement de Paris est plus grande, ayant consideré que defaillant la cause de la diuersité des biens, demeuroit neantmoins la cognation & parenté qui appelloit les parens à la succession du desunt. L'adiousteray que pour la preune de celuy qui est en loingtain degré, afin de monstrer qu'il est parent du defunt, elle suffira par indices, comme de verifier que le defunt & luy estoient estimez publiquement par les habitans du lieu où le defunt demeuroit, cousins & parens, & que le desunt pour telle recognoissoit, & le tenoit pour son sutur heritier. Ce que traitte bien Mas sucrius tit. de probat. Sitem si sissem. Cynus ad l. non epistolis. Cod. de probat. facit cap. per tuas. de probat. Bald. in l. silium. D. de us qui sunt sui vel al. iur. Le dernier degré de succession à intestat est celuy de l'homme & de la semme, qu'on appelloit aussi bonorum possessio, que bailloit le preteur sous le tilt. unde vir & vxor, l. 1. §. t. D. sitabula testamen.nulla exta.l.t. D. Quis ordo in possess. esquels lieux les Iurisconsultes proposent tels degrez de succession, primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum, deinde viri & vxoris. Et legitimos intelliguat qui ex legibus XII.tab. succedunt, vt sunt adgnati, sub quorum nomine consanguinei intelliguntur. Ie sçay bien que Iustinian Instit, tit. de bon. possess. fait dauantage de degrez bonorum possessionis. Mais parce que tel traitté ne sertan droict François, qui ne separe la possession de biens pretorienne de la succession ciuse, ie ne m'y arresteray dauantage, pour reprendre ce qui plus convient à la succession d'entre le mary & la femme: laquelle a lieu quand defaillent toutes les precedentes, & que le mariage auroit esté iuste, & legitimement contracté, l.i.D. vnde vir & vxor. Et est indubitable par le droict Romain, que defaillat la succession legitime ou naturelle des parens, enfans où prochains, que nous disons parens, le mary & la femme succedent l'vn à l'autre, & en est le fisc exclus, l.i. C.co. Ce qui est elegamment declaré en la constitution des Empereurs Theodosius & V. alentinianus 1.vlt C.Th. de leg.her.en ces mots, nifi fi ille casus emerserit, vt nemo de propinquis successionem mortui vindicare posit ex lege, cum fisco nostro qualiacum que iura matrimony praponamus, autresfois on a douté si telle succession estoit receue par le droict François, & ceux qui ont voulu fauoriser au droict du fisc, ont escrit qu'elle n'estoit aucunement admise, ains que le fisc succedoit par droict de desherance à l'homme ou à la femme decedante sans hezitiers, & en excluoit le suruiuant: desquels l'opinion, come trop fiscale, & contre l'equité naturelle, est maintenant rejettee, parce qu'il est raisonnable que le mary & la femme succedent l'vn à l'autre, quand ils n'ont autres heritiers, afin que comme dit Pline en son Panegyrique, ad quem maximus moror, ad eum summus honor peruenist, nec socium hareditatis accipiat qui non habet luctus, & sans reciter ce que Dionysus Halicarnaff, escrit de la loy de Romulus, par laquelle il auoit ordonné que la femme succederoit à son mary decedé sans enfans, come la fille à son pere, laquelle s'entendoit de la semme, que in manum vivi conuenerat, comme on peut dire de toutes les femmes de France qui viennent sous la puissance des maris. Le representeray ce que Cesar en a escrit l.6. de bell. Gallic. lequel parlant de la communauté qui est entre le mary & la femme, adiouste, vier corun vita superaru ad eum pars virius que perueniat. Ce que confirme la loy de Charlemagne, qui cum que vivorem legitimamacitperit, si eum mori contigerit sine liberis, vir vxori sua succedat, atque omniabona percipiat. L'ay vn ancien praticien elcrit à la main, qui porte en termes expres, qu'il auroit veu souuent adjuger au mary ou à la femme suruluant l'hoirie du defunt, qui seroit decedé sans heritiers, & qu'il auroit esté trouué plus raisonnable pour la bonne conionction qui auoit esté entr'eux, & afin que le suruiuant en ait meilleure souuenance; encores que les seigneurs des lieux s'en seroient quelquesois plaints, mais qu'ils n'y auroient rien gaigné. Par arrest du Parlement de Paris du 22. Aoust, 1582. pour la veusue de defunt Pierre Frapin, contre le Duc de Montpensier, sieut de Champigny, & autre, prononcé solennellement par M. le premier President de Harlay le 7. Aoust, 1600. au profit de Marin Moulier, & Anne du Carroy sa femme, auparauant veufue de feu Me. Iacques Migordin, praticien, contre le Comte de Sancerre, a esté iugé que la succession d'entre l'hôme & la femme estoit receve en France au pays coustumier, come en celuy de droict escrit, aduenant que l'vn d'iceux decede sans heritiers legitimes, à l'exclusion du fisc: dont il ne faut plus douter s'il n'y a coustume au contraire. Et M. de Maynard ch.r.liu.4. de ses quest tesmoigne qu'ainsi on le pratique au Parlement de Tholose, alleguant entr'autres arrests vn solennel du 17. Auril, 1565. & Imbert en son Enchiridion e. vir & vxvr an invice succedant in Gallia, Parquoy le fisc viendra apres tous les autres, non par forme de succession, ains par droict de desherance, comme à biens vacans, l.t.l. vacantia. C. de bonis vacantibus. dont i'ay traitté plus amplement au 2. liu. Mais la question a esté grande pour la succession d'vn occis par son frere, lequel deuoit succeder, ou le sissa ulieu de celuy qui auoit commis l'homicide duquel les biens estoient confisquez, ou le plus proche heritier du defunt homicides micide se seroit luy messine priué & rendu indigne de la succession de son frere par luy occis, il est sans doute que le plus proche heritier du defunt luy doit succeder, & non le fisc, par les raisons l. si post mortem. § liberi gio contratabulas. D. de bon.possessicontratabulas. l.1. C. de bered. Instit. l.1. C. de secundis nuptys & al. & ainsi le tiennent Dela prox. & representation. Ch XVIII. 471

Biennu decif. 25. Ioan. Gallus qu. 266. 6 ibi Molineus. Et ainsi a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, pro-noncé solemellement le 7. de Septembre, 1566. pour la succession d'André Beuf, occis par Michel Beuf son frere, & du Parlement de Bretagne, aussi prononcé solennellement du mois d'Auril, 1581. Le semblable a esté ingéen yn parricide, par arrests donnez contre Oudet & Guillaume Tarquais les 6. Aoust, 1554. & 21. Mars, 1560. recitez par Robert lib.3. rerum indicat. Et en la 80. response du 2. liu. où i'ay monstré que les enfans de celuy qui auoit commis le meurtre & homicide, ne deuoient succeder à leur pere, frere ou autre parent qui auoit esté ainsi tué, afin qu'ils ne prositent de l'ossense & iniquité de leur pere, l. Lucius. D. de iure sisse. l. si quis cum falso.l.cum falso.D.ad leg. Cornel. de fals glos in l. sin. D. si quis aliquem testa, prohib. Ce que costrme M. de. Maynard chap. 94. liure 7. de ses questions, alleguant ce qu'en a escrit Ferron. sur la coustume de Bordeaux tit. de sestas.1. Et sait bien à ce propos la raison de l'arrest du Parlement de Paris du 12. iour de Feurier, 1590. par lequel auroit esté iugé que les biens meubles d'vne sœur occise par la coplicité de sa sœur, semme dudit mary, nelly appartiendroient, ains au plus proche heritier de la defunte: encores que ledit mary & sa femme eussent ait don mutuel ensemble par contract de mariage de la proprieté de tous les meubles, & que la dite femmeeust esté condamnce pour la complicité du dit homicide, & ses biens confisquez: parce qu'elle estoit indigne de succeder aucunement aux biens de sa sœur, de l'homicide de laquelle elle estoit coulpable.

#### De la proximité & representation.

CHAPITRE

TETTE question de la proximité, & de la representation, est principalement traittee en la ligne colla-Cterale: car en la succession directe des enfans & petits enfans, qui sont appellez nepotes & pronepotes, ceteriqiqui ex his descendunt, ils estoiet nomez sui heredes, & les petits enfans au lieu de leurs peres decedez succedoient à leurs ayeux, & passeayeux, i'vse de ce terme auec vn ancien praticien François. Etle Iurisconsulte die inl. liberorum, 210. D. de verbor. fignific. liberorum appellatione nepotes & pronepotes, ceterique qui ex his descendunt, co. tinentur. Hos enim suorum appellatione lex XII.tab. comprehendit. Ne faut douter qu'aux XII.tab.n'y ait eu loy exprese de la succession des heritiers siens, puis que les Iurisconsultes, Diocletian & Iustinian le tesmoignent, dista lege liberorum. lege prima & secunda. Digestis de hered, pet. Vipianus in fragment, titulo de legitim, hered, lege tertio. C. de suis & legitim, titulo de heredit, que ab intest in princ. Inst. Il mesemble qu'elle peut estre ainstrestituée, Si pater samilias intestatus moritur, suns heres familia habeto. Et qu'elle doit estre distincte & separée de celle qui dispose de agnato proximo. Mais si par icelle a esté expressement parlé de us qui in suorum locum succedunt, asque et am de postumis, vel an id introductum sit prudentum interpretatione ex ipsius legis sententia, ie laisse à disputer aux plus doctes interpretes des loix des XII. tables. Puis que ladite toy n'a expressement disposé de suo proximo, sed tantum de suo, il n'est besoin de distinguer en telle ligne, entre la proximité & la representatio, qui est propremet appellée successio, ve constat ext. 1. §. si filius. D. de suiso legit. & diu.Inst.de hered.que ab intest.videl.in suis. & l.Gallus.D.de liber. & post. Quant à la ligne collaterale, la loy des XII.tables estoit, Cui suus heres nec escrit (al ias nec extabit, vi legitur apud V Ipianum) agnatus proximus samiliam habeto. l. pronunciatio, 195. §. I. D. de verb. fignif. Inst. tit. de legit. agnat. Juccess. Ealege heredit as preximo agnato, idest, ei quem nemo antecedit, defertur. Et encores que les ancies Iuriscossultes & Empereurs eussent tousiours entendu d. de agnatis pen-virilem sexu, coniunctis, distinguans d'iceux eos qui cognati dicuntur, estans conioinces par le sexe feminin: l.r. 6. post suos. & l. 2. D. de suis Clegit. Toutesfois Iustinian a repronué la dite difference, & rendu segaux agnatos & cognatos, l. lege XII. tabularum. Colocole legit bered inflit. Novel. 118. de bered. ab intest. ven. S. & bacquidem. & seq. Instide legit. agnat success. Il a aussi introduit la representation en la ligne collaterale, pour les enfances success. enfans des freres & sœurs, succedans par representation de leur pere ou mere, à leur oncle ou tante decedé, Representation en la negle condition de leur pere ou mere, à leur oncle ou tante decedé, ligne collaierale, ligne collaierale, auccleur oncle ou tante suruiuat. d. Nou. 118. vnde sumptaest auth. pest fratres. C. de legit. her. Laquelle represent intion n'estoit anciennement receue au pays coustumier de ce Royaume: come elle n'est encores en plusieurs troduitte provinces: mais en celles où elle a esté introduite, a esté disputé de la force d'icelle, & si elle exclut la proxi- N'est recene en mite, comme fi ceux qui representent, auoient pareil droict & prerogatiue qu'auroient ceux estans en pareil pluseurs Proninces. degré. Pour exemple, par la coustume du lieu, où y a representation, les masses en ligne collaterale excluent sielle exclud la les semelles en pareil de la fact proximité les femelles en pareil degré de la succession des siefs : on demande si le sils du frere exclurra sa tante des siefs Exemple en l'ars, delaisse en pareil degré de la succession des siefs : on demande si le sils evil l'enst survesce de l'avant de deviter. delaissez par la succession d'vn frere estant son oncle, comme son pere eust faict s'il l'eust suruescu. le l'ay au- 50. de Viry; tressois aussi estimé, à cause des arrests du Parlement de Paris, à sçauoir du 23. de Iuillet, 1565, pour la suc. Arrests. cessió des Bureaux, en la coustume de Melun, du 7. Septemb. 1576. & 4. Iuin, 1579. recitez en la 8, resp. du 1. 2. Mais depuis ayant consideré le 323. art. de la coustume de Paris, qui veut qu'en ladite ligne les ensans desfre-res n'excluent leur tante des siefs, ains qu'elle y succede de son chef, comme estant la plus proche auec les en-fans des creation n'exclur la profans des freres: & ce par souche: il m'a semblé qu'en vraye raison de droict, la representation n'exclut la proximité: par ce que la proximité est vn droict naturel, constant & legitime fondé en la loy des XII.tab. & ancien droict comun; & la representation dici potest fistitua proximitas, introduitte par Iustinia, qui toutes sois n'autoit entendu abolir ny diminuer le vray droict de proximité, comme aussi il n'auroit peu: & on tient celuy pour proche aussi de la representation de la constant de la comme aussi il n'auroit peu: & on tient celuy pour proche aussi de la constant Pour proche, qui proximus est tempore delata bereditais, l. 2. §. proximum. D. de suis & legit. bered. Le plus proche heritier du defunt luy succede de son chef & de sa personne, celuy qui vient par representation, il en seroitevelle de de son chef & de sa personne, celuy qui vient par representation, il en seroitevelle de de son chef & de sa personne, celuy qui vient par representation, il en seroitevelle de de son chef & de sa personne, celuy qui vient par representation, il en seroitevelle de de son chef & de sa personne de roit exclus par le plus proche qui le precede, d'autant qu'il est en degré plus essongné, s'il n'auoit le dit droict de representation de nature; ains de representation, sequel ne le rend aussi proche, par ce qu'il ne le sçauroit faire par raison de nature; ains il sait seulement qu'il succede aussi esgalement que s'il estoit proche; dont s'ensuit que la representation n'a effect pour oster la proximité en la personne du plus proche, ains seulement pour faire concurrent auec iceluy le plus remot & essonné, sequel autrement sans le benefice de ladite representation services. Con esseule de la since se la proximité en la personné du plus proche, ains seulement pour faire concurrent tion, es son esseule se la suite representation se la proximité en la personné de suite de la suite representation se la raison qui l'a introtoit exclus de la succession. Parquoy c'est attribuer plus d'esse appres celus qui representation, que la raison qui l'a introduite, ne lors au succession. Parquoy c'est attribuer plus d'esse appres celus qui representation, que la raison qui l'a introduite, ne lors au succession de la contra della contra della contra de la contra de la contra de la contra della cont duite, ne luy en done, de dire que si elle n'auoit force de faire entrer celuy qui represent, au mesme droict, lieu de desse con done, de dire que si elle n'auoit force de faire entrer celuy qui represent mant su feribit Cuia, ad lieu. & degré, que le defunt auroit s'il estout viuat, le droict d'icelle ne luy seroit étier. Namot scribit Cuia, ad lis 2,

472 Pandectes du Droict François, Liure I

feudo tit. 11. de gradib. succedent ins reprasentationis hanc vim tantum babet, veteo îure fretus remotior cum proxieniorin successione concurrat, non etiam ve proximiorem prorsus excludat. C'est donc assez que la representation face auoir concurrence auec la proximité: autrement elle auroit deux fictions & droices singuliers, contre la vulgaire regle de droict à sçauoir d'auoir effect de feinte proximité, & d'oster & renoquer la vraye & na. turelle proximité. Parquoy il me semble que si la coustume n'en dispose autrement par disposition expresse, que les enfans du frere decedé succedans par representation à seur oncle, auec seur tante, tant en sies que rotures ne penuent exclurre icelle: ains qu'ils doiuent succeder egallement sans aucune prerogative de masse ou d'aissié, & en la mesme forme qu'on succede en tels biens, en signe collaterale sans distinction de sexe. & s'ils font plusieurs enfans du frere, ils succederont seulement pour vneteste auec leur tante, qu'on dit par fouches, come s'ils succedoient auec leur oncle, d. Nonel, 118. To nouel, 127. vndesumptaest authen. ceffante. C.de leguim.hered. Ce que Iustinian a ordonné de la representation en la succession legitime, n'a lieu aux substitutions & fidecomis, ausquels viennent seulement ceux qui y sont appellez, à sçauoir les plus proches, qui sont au temps de la mort du testateur, & non les plus remots & essongnez lomnia, 32. alias cum tta. & in sideicommisso. D. de legat. 2.0ù le Iurisconsulte dit expressement, in sideicommisso familia relicio, post cos qui nominati sunt exstinctos, ad peritionem eins admitti, qui ex his primogradu procreati sint. Niss specialiter desanctus ad viteriores voluntatem fuam extenderit.l. Inum ex familia, 67. §. 1. D. de lega. 1. l. hered.mei, 57. §. vl. D. ad S. C. Trebell.l. coheredi, 41. §. qui pa-erem D. de vulg. G pupill. substit.l. cum pater, 77. §. hereditatem filius. D. de legat. 2. Baldus, Raphael, & auttesm d. §. in fi leicommisso, co alys in locis tiennent ceste opinion. Car ce que Iustinian a ordonné de la representation, introductum est, printlegio quodam & inre singulari, d. Nouel. 118.5. si autem defuncto sdeoque contra tenorem legis, ac ous commune, non est producendum ad confequencias. quod verd, & l. seq. D. de legib. Et ainfi le tient Angelus. & cum filius.d. Nouel. 118. Et fait bien à ce proposqued tradit Papinianus in L peto, 69. 6. fratre. D. de legat. 2. illis verbis, ita res temperari debet, ut proximus quisque primo loco videatur inuitatus: & Iustinian.in V. vlt. C. de verb. sig.cum ait, & boc videlicet gradatim fieri. Et Monsieur de Maynard liu.5 des notab quest chap. 45. recite auoir esté ainsimgé par arrest du 3. Septemb. 1583. du Parlement de Tholose, qui est grand observateur & interprete du droise Romain: & en discourt encores liu. 6. chap. 21. Ce que i ay dit du sidecommis au temps de la mort du testateur, se doit entendre du sidecomis pur:car souvent il est conditionnel, & lors on considere le temps dela condition aduenuë, & non de la disposition ou de la mort du testateur, l'intercedit, 59. l'eum qui post, 104. D. de condic. o demonstr.d.l.cum pater, 77. S. hereditatem filius. D. de leg. 2, l. vn. S. sin autem aliquid sub cond. C. de caduc. tell.

#### Du rapport & collation de biens entre les heritiers.

CHAPITRE

Equitéen rapport. Etiltre a vne manifeste equité, comme dit le surisconsultel. t. D. de collat. car encores que le preteur l'ait

Rapportsfonder fur l'egalité qui doit estre gardée entre les enfans-

introduit pour appeller les enfans emancipez à la succession du pere auec ceux qui estoient en sa puissance, en rapportant & conferant auec eux leurs propres biens, vi traditur in d.l.1. G in frag. V lpiani. iit.28. routesfois le droict de collation auroit esté estendu plus avant entre tous les enfans venans à la succession de leur pere, aufquels ou à aucuns d'eux auroit esté par luy fait quelque aduantage, soit par donation entre vis, ou par testament. 1.17. & al. G. de collat. nouel. 18. tellement que le dit droict est seulement consideré entre les enfans, afin de garder une egalité entre eux, n'estant rien plus conforme à l'equité naturelle, que l'egalité entre les freres, dont Seneque dit bien, prima pars aquitatis est aqualitas; Car de telle egalité procede la concorde qui des freres s'estend aux autres citoyens pour viure en amitié: au contraire de l'inegalité, come Plutarque recite au liu. de l'amitié fraternelle Platon auoir escrit, s'engendret les dissensions & querelles entre les freres, qui troublent souvent le repos public de la cité; comme aussi disoit Solon. Ce que remonstre B. Ambros. de S. lacobo.lib.2.c.2.0ù il dit elegammet. Eadem foueat prole menfura pietatis. Esto tamen ve aliquid sibi amplius circablandiorem aut similiore rapiat affectus, par debet circa omnes effe forma institia. Et adiouste encores pour les diverses affections qu'ont souvent les peres & les meres envers leurs enfans, fiat aquit as inter diversacertamina, o disparibus studus par verig; ac aqualis parentum amor & gratia conferatur, copenset alter quod alter imminuit. Auquel propos on peut voir quod traditur in l.eum pater. s.euistis. D. de legat. 2. l. fin. C. comun. veriuf q;iudie. l.illud. S. fin. C. de collat. Es nouel. 22. de nupius. S. ven. es nouel. 19. l'leonis. Puis que par le droict François n'est plus vsitée & observee la distinction d'entre les enfans siens & les emancipez pour la succession des peres & meres, ne se faut arrester aux questions qu'en font les Docteurs, ny à la dispute si la collation a lieu entre ceux qui diuer so iure succedunt. Car nostre droice suit l'equité de Scauola in l. s. filius. D. de collat. qu'à celuy des enfans doit estre conferé, auquel est fait tort par vn autre qui veut auoir part en la succession auec luy. Par quelques coustumes les peres Emeres ne peunent aduantager leurs enfans venans à leurs successions l'vn plus que l'autre, soit par donation entre-vifs, testament ou autrement: & les enfans venans à la succession de pere ou de mere doiuent rapporter ce qui leur a esté donné, pour auec les autres bies de la dite succession estre mis en partage entre eux, & auec leurs autres freres & sœurs qui n'auroient esté aduantagez, ou moins prendre. Par autres coustumes les peres & meres ne peuvent faire aucun don & aduantage à l'vn de leurs enfans plus qu'aux autres, soit qu'ils vien communslerapport nent à succession ou non: mais se trouvet autres coustumes moins ciuiles & essoignees de l'egalité, qui permettent au pere & à la mere de faire des dons & aduantages à aucuns de leurs enfans plus qu'aux autres pat preciput, prelegat & hors part & sans rapport. La matiere de rapport dont i entends icy traitter, convient principalement, tant à la disposition du droict Romain, qu'aux coustumes qui veulent que les ensans vere. ginia pla chofe donacee staupro. nans aux successions de leur pere ou mere rapportent les dons & aduantages qui leur ont esté saicts, en parpre du pere ou de la tage auce leurs autres freres & sœurs, pour entretenir entre eux vne egalité, & les faire succedet selon
mêre, v. Trone, sur les dites coustumes. L'ay observé en mon vieil praticien qu'anciennemet l'enfant marié par pere ou mere ne
le § 304 sur la venoit à sa succession aucres enfans s'il n'estoire in somme le sur reseau de la succession aucres enfans s'il n'estoire in somme le sur pere ou mere ne venoit à sa succession auec les autres enfans, s'il n'estoit ainsi couenu au traité de mariage, & que telle autres fois aurait a de la mariage, & que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage de que telle autres fois aurait a de la mariage d venoit à la succellion auecles autres entans, s'il n'estoit ainsi couenn au traité de mariage, & que telle autre p. 402. post Moli. fois auroit esté la vieille coustume de Paris le tesmoigne vn extraict de l'an 1290. du Paloiier aux bourgeois recité

Enfanstenus de Papporter. Si c'est des biens le doit faire par moitié de la succ Durapport & collation de biens, Ch.XIX.473

recité par Choppin. Mais depuis telle coustume est sortie hors d'vsage, & vne autre plus ciuile rentree en neratoire. fonlieu. On demande si le fils est tenu rapporter la donation remuneratoire, à luy faicte par ses pere ou me-Donation simple. re, parce que telle donation est plustost reputee espece de permutation, ou recompense & loyer de plaisirs & Dot & donation & re,parce que tente mole donation, l. sed & si lege. S. consuluit. D. de petit . hared. l. Aquilius Regulus. l. si pater. S fin. D. lure civili donadedonat. Cal. vulgar. le sçay bien ce que les Docteurs en traittent, ad l. t. D. de collat. ad l. filia. Co authen. ex testa-tio inter pattern mento. C.co. o alys in locis, & la distinction qu'ils font entre les services, plaisirs ou merites obsequieux, & ceux & filium non qui peuvent engendrer obligation & droict d'agir, dont dispute amplement Arius Pinellus in l. 1. part. 3. C. de consistit. Medui pour la suspicion d'entre le pere ou la mere & noch. 3. præbon, mater. & Traquet. aat. pronquam. C. uereuocanu. uonas. Wiais pour faturpleion d'entre le pere ou la mete de fumptic. 45. n.t. & l'enfant, & pour estuiter aux fraudes qui s'en pourroient ensuiuir, i'estimerois que l'enfant venant à succes-feqq, vbi decasonfustrenu rapporter la donation à luy faicte, encores que remuneratoire, & qu'il apparut de la cause d'i- sib. exceptis lacelle, sauf à l'enfant son action contre ses coheritiers, pour le remboursement des services & merites par luy tius & dedonafaicts. Car quand il ne seroit tenu rapporter, si faudroit-il venir à ce poinct que les merites sussent esquix en tione ob bene taitts. Car quanti in incresse tenti apportus, it addition es pointe que les intertes idient et gaux en merita, valeur à la donation, ve tradit Bareol. in l, si quis pro eo. §. 1. D. de side sins. Clarus. §. donatio. quest. 3. & 8. Quod enim merita.

Donation faite pour cause. D. de donat. Bare. l. 2. C. de donat. ob caus. Decius pour cause.

list donatione. C. de collétion. Et sans m'arrester à la dispute des interpretes du droict Romain, si la donation Quistance du pero simple doit estre conferee, veu que le dot & la donation à cause de mariage sont suiects à rapport, l. ve libe - au fils declares ris, C.to, ne recherche la conciliation inter l. si donatione. C. de collat. O l. filia. C. sam. erciscun. Il ne fant douter que nulle. obligation du parle droict François puis que la donation simple faicte par le pere ou la mere à l'enfant est valable, il ne soit pere au fils. vatenu de la conferer, suiuant l'opinion de Barrol, in l. 1. § nec Castrense. D. de collat. Alexander & Iason in d. authen. Chassan. sur extestamento. Rolandus à Valle confil. 44. & confil. 70. liure 4. Ce qu'aucuns interpretes ont traiché ad leg. frater Bourg, tit. de sue? afrare. D. de cond and qui tiennent concordablement que la donation faicte pour cause se doit conferer, de cession, & s. gl. l'espece de laquelle on peut dire estre celle qui est faicte pour services & merites. Mon opinion est sondee meilleur de l'aul'espece de saque ne on peut dite entre cente qui est saicte pour services de metries. Mon opinion est sonnée inécol 957, nu. r. sur quelques arrests du Parlement de Paris, l'vn donné conformement à icelle, contre vn nommé Gui-passion és son-gnatt, du 8. Iuin, 1555, l'autre en l'espece qu'vne quictance faicte par le pere au nom de son fils marié, qui trast de mariage auoit long-temps gouverné sa marchandise & en auoit grandement profité, a esté declaree nulle, ledit arrest de n'aquantager donnéen la 3. Chambre des Enquestes, du 22 lanuier, 1569. l'en ay obserué vn autre de certaine obligation ses enfant les uns donnéen 123. Chambre des Enquettes, du 22. Landier, 1309. I en a fonte de vinante de l'auoir re- plus que les auires faiste par le pere de grande somme enuers le fils qui ne contenoit que la confession du pere de l'auoir re- est valable. ceuë, laquelle fut casse par arrest, tant à cause des indices de fraudes, qui la faisoient reputer pour donation, Donation faite que parce que ladite obligation avoit esté passe peu de temps auparauant le deceds du pere, du 15. Mars, par le pere on la 1563. A ce propos faict le jugement de C. Aquilius, contre Otacilia, recité par Valere, liure 8.c.2. Aduient mere à son gendre, quelquesfois que le pere ou la mere mariant l'un de ses ensans promet par contract de mariage de n'ad- à sabelle fille suuantager ses ensans les vns plus que les autres, on dispute si au prejudice de telle paction il peut saire donation à l'vn de ses ensans, & si à icelle il se pourra tenir : s'ay trai dé ceste question aux responses, & allegué En tespece de lal'arrest du seu Admiral de Chastillon donné à la proponciation de Noel 1667. l'arrest du seu Admiral de Chastillon, donné à la prononciation de Noel, 1567. & autres du 10. Mars, 1576. & quelle dos dicitur 14. Auril, 1579, par lesquels a esté iugé qu'au presudice de telle paction ne se pouvoit faire par le pere ou la profectitia, quæ mere donation à l'vn de ses enfans, & que si aucune en auoit esté faiote, sans auoir esgard à icelle, partage se contemplation feroit des hiens du pere ou de la mere entre les enfans, selon les coustumes des lieux : mais si le pere ou la ab auo data est, meren'a donné à fon fils ou à sa fille, ains à sa future belle-fille ou à son gendre futur : comme quelquessois ideoque consesont les contracts de mariage, on demande si telle donation est suiette à rapport: il me semble qu'elle y est ferenda, miette : car ou elle est faicte en faueur & consideration du fils ou de la fille, on en fraude de la constume, & Quid si contemen l'yn ou l'autre cas la collation a lieu en venant par le fils ou la fille à la succession, dautant qu'au premier soluis data sit, & cas donatio censetur facta filio aut filia, l. fideicommissa, s, interdum. D. de legat . 3. l. dedit dotem. D. de collatio. l. 3. 4. 1. D. ex causa meriti? dedonat int vir. o vxor. ideo que o dos que fie data est, profectitia dos dicitur, l. profectitia. D. de iure dos. & au se. Senatus hoc casu cond cas si donatio aliqui facta non subsistit, nec etiam illi per interpositam personam facta valere potest, boc enim maiori censuit collationi fraude factum videtur, cum interponitur persona, l. qui testamentum. D. de probat it aque quod alicui donatur, respectu per - locum non este, Jona prohibita capere, ipsi prohibita persona donatum censeur, Bartol. Magel.inl.quasitum. D. de legat. I. l. siliosamil. in casu legati

D. de cond. O demonstr. Alexand. cons. 129.179.138. lib. 5. o al. Stephan. Bertr. cons. 73. lib. 1. Sous le nom de donanec teneri nepté tion & aduancement s'entend aussi la debte que le pere ou la mere auroient faicte pour le fils, & que pour coferre legatum luy ils auroient payee, d'autant qu'il vient à la diminution des biens de la succession du pere ou de la mere, in divisione sucqui en auroit faict le payement: & qu'on ne peut autrement reputer que pour aduancement, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 28. Iuin, 1591 toutes sois ne faut estendre si amplement ce que l'enfant doit rapporter que Morn. ad l'auus de l'abstraindre de rapporter les petits meubles, estreines & autres presens de courtoisse & honnesteté, que 79 in princ. sf. de faictle pere ou la mere par tradition entre vifs à ses enfans de son viuant, comme s'il avoit baillé à sa fille iur dot. p. 1026. des habillemens & ioyanx destinez de la vestir, orner & entretenir honorablement en intention de la marier, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en l'audience du 9. Feurier, 1563. Pareillement la despense faicte Habiltemens & filia. C. de collat. Masuersus tie. de societate, arrest infirmatif de la sentence du Prevost de Paris, du 8. Auril, 1545. Frais des estudes Ce qu'il faut entendre sinon que l'enfant duquel le pere seroit decedé, ou la mere eust des biens d'ailleurs. Es liures, v. Argé-Carencores que le pere soit tenu, par droict naturel, de saire instruire ses enfans en quelque art honneste selon se que le pere soit tenu, par droict naturel, de saire instruire ses enfans en quelque art honneste selon se que le pere soit tenu, par droict naturel, de saire instruire ses enfans en quelque art honneste selon se que le pere soit tenu, par droict naturel, de saire instruire ses enfans en quelque art honneste se gl. 1919, & selon sa qualité, autrement par l'ordonnance de Solon, ils ne seroient tenus de le nourrir, ayant necessité si seqq. est-ce que si les enfans ont des biens d'ailleurs, comme de la succession de leur mere decedee, il pourra leur Iusques à concur-Precompter les frais & despenses de leurs estudes sur leurs biens, in pecunia existentib. sec. Bart. vbiinf. comme vence du reuenu aussi nouvelle frais & despenses de leurs estudes sur leurs biens, in pecunia existentib. sec. Bart. vbiinf. comme vence du reuenu aussi nouvelle sur leurs du bien materne aussi pour les trais & despenses de leurs estudes sur seurs viens, in pecunia existentiv, sec. Bari. Costini. Contini.

du bien maternel, dubien faire leurs coheritiers: & telle est l'opinion de Bartole, in l. 1. 5, nec Castrense, D. de collation, l. ex le surplus des frais dubiens, S. viltim. D. de negot gest. Tin l. si paterno. Cod. cod. tit. arg. l. qua pater. D. famil. ercisc. l. Nesennius. D. de negot gest. Tin l. si paterno. Cod. cod. tit. arg. l. qua pater. D. famil. ercisc. l. Nesennius. D. de nen'essant subiest à got gest l. fin. D. de petit. hared. glof. in l. 1. 6. sed nec. D. de collatio. Masuer, tit. de dore, & de expensis. Aussi on compense souver les frais des estudes auec les fruicts du dot, comme sut iugéen l'audience le 7 de Feurier, 1586. Lom. Max. 36.p. de releue. Mais ne vienent en collation & rapport les banquets des stançailles & nopces, parce qu'ils n'ap936. v. Conchyl.

Portent en collation of la proposition de la maison du pere. Niuer 6. 10 t. de portent aucune villité ne aduantage aux mariez, & que tels frais regardent l'honneur de la maison du pere, donat. p. 671. & auquel les autres ensans ont part, Bart in d. s. nie Castr. si ce n'estoit que le banquet des nopces sut estimé & seqq. couent desant part, Bart in d. s. nie Castr. si ce n'estoit que le banquet des nopces sut estimé & seqq. couenu derapporter, arg.l.3.5.fin. wbigl.ff.de man. & bonor. Bart. wbi fup. Conchyl. wbi fup. Quat aux habillemes& Oog

474 Pandectes du droict François, Liure III. Campensation. ioyaux, istrouue raisonnable la distinction de Bart in d. S. nec Castr. qui est suivie par Balde, in l. filia cuius C. familia

Bunquets. Conch.
Niuer. 9. ro. tit. de ere. que pour le regard des habillemens communs & ordinaires: mesmes de ceux qu'aupit l'enfant auparauant les nopces, & des petits i oyaux, ils ne sont suiets à rapport, mais s'ils sont de grand prix, precieux, & de feste, donat.p. 673. comme on dit vulgairement, il les faut rapporter, principalement s'il y a conuention par le contract de ma-Habillemens & ioyaux. v. Argent. riage de vestir l'vn ou l'autre des futurs mariez, arg. l.ex annue. l. mortis sua causa. 5, vlt. D. de donat. inter vir. l. 6 a este faite des ve ou la mere fous ke nom de l'enfant. Offices. Somm. max.36.p.393. Distinction fil office of venal, on Comme en femblable le mary pendant la comflat aux beritiers 304.8.403.

sur Bret. §. 526. Vsus fructus. §. vlt. D. ad leg. falcid. l.id vestimentum. D. de pecul. ce qu'on pourroit limiter n'auoir lieu entre les col. 1920. d. col. 1920. d. Conch. Niuer. d. grands seigneurs, à l'honneur desquels ne seroit conuenable de faire rapporter les habillemens, bagues & ioyaux, comme tient Alexandre in l. oqui S. vleim. D. de muner. o hon or duquel toutes fois ie ne puis approu. P.673. 10 yaux, comme tient Alexandrem 1.0 qui, y. ormille de l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il faut rapporter, l'estimation se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres meubles qu'il se doit uer l'opinion que des habillemens ou autres l'estimation de des la compart de faire au temps de du rapport, & non de la deliurance qui en auroit esté faite, parce qu'il y a difference entre l'estimation des de deliurance qui meubles qui changent de valeur par vsage, & sont suiets à se consommer, & des immeubles qui ont afficite meubles ch habil. & consistance stable & permanente Mais il a esté iugé que le pere pouvoit employer en la despense du so. lemens. v.inf. nu. pte qu'il rendroit à sa sile ou son mary de la tutelle & administration des biens de sa feuë mere, les frais & habillemens nupriaux, suiuant ce qui est traittéin d.l. finali. D. de petis. her. par arrest du 11. Iuillet, 1570. Sous le Aequisition de pe- nom de donation s'entend l'acquisition que fait le pere ou la mere de ses deniers sous le nom & au prosit de fon enfant, juxtal.cum bic flatus. 6.1. & l. vlt. D. de donat. inter vir. & vxor. tractant Doctores in d.l. filia cuius, l multumintereft. C.fi quis alteri, vel sibi. Bart. l. que dotis. D. soluto matrimon. & d.l. 1. S. nec Castrense. & parce que c'est un aduantage fait à l'enfant, arg.l.7.5. idemque ait, &l.55. D. de donat.inter vir. & vxor. il est subiect à rapport. La question est grande pour le regard des offices, estats & dignitez : la distinction que l'en ay propolec ailleurs me semble raisonnable, ou soit le pere qui donne l'office à l'enfant duquel il est pourueu, ou qu'il l'achepte; si le pere resigne à son fils vn office non venal, comme de Conseiller en Parlement ou autre de judicature, il n'est tenu de le rapporter, dautant que le dit office est presumé estre procedé de la liberalité d'un pourueu d'un estat Prince, & n'auoir rien couste à la maison, comme a esté iugé au profit de Monsieur Fauier Conseiller au Parde indicature on lement de Paris, par arrest prononcé solennellement le 7. iour de Septembre, 1582, duquel nous auons sait dessances grains desinance grains-tement par le Roy
pulé de son fils de rapporter dudit office certaine somme, comme a esté iugé contre vn Lieutenant general, munauté, n'est obli. qui fut de l'outté de l'entherinement des lettres Royaux qu'il avoit obtenues pour estre relevé de telle progé de rapporter le messe, par arrest du 19. Iuiller, 1567. Mais si le pere achepte de ses deniers tel office non venal, comme souvet my denier de l'e- aduient que le Roy pour ses affaires en prend finance, il me semble que le fils doit rapporter ce que le pere en auroit desboursé, parce que sa succession en est d'autant diminuee, & le fils en est entichy, n'estant taison-Arrest du 15. Fe- nable (comme dit Cassodore) alterum abundare, alterum egere. Et ne pourroit bien estre tiré en argument l'arrest donné en la plaidoirie, le 15. Feurier, 1605, au prosit d'vn Maistre des Requestes contre les heritiers desa Tronc sur Par. m. femme, qui luy vouloient faire rapporter la moi ctié du prix dudit office, duquel il auoit esté pourueu constat son mariage auec la defuncte: parce que les raisons sur lesquelles ledit arrest auroit este fondé ne se peuuent rapporter à l'egalité, qui doit estre entre les enfans. Si c'est vn office venal, soit que le pere l'ait resigné, ou achepté de ses deniers pour son fils, il faut rapporter ou l'estimation d'iceluy, si le pere l'a resigné, ou le prix qu'il en a baillé, s'il l'a achepté, l. pen. C. de collat. Car encores que ceste loy parle de militia, qui ne signifie toute espece d'office, ains seulement l'estat de ceux qui estoient (que ie parle ainsi selon nostre vsage) couchez en l'estat du Prince, ayant charge en sa Cour & hostel, & receuans gages de luy, dont font mention leg. 52. Digestis de act. empt. l. 22. Digestis de legar. 2.1. vltim. Codic. de pigno. & Nouel. 53.c. 5. vbs Cuia. toutessois Resigné, ou la prix on la peut estendre aux autres offices venaux. Quant aux frais que fait le pere pour obtenir par son fils quelque dignité, & degré d'honneur, qui n'est proprement office, ou pour obtenir que que benefice. l'estime qu'il depend de la discretion & arbitrage du iuge, selon les circonstances qui se pennent presenter, d'ordon-Tronc. sur le 6. ner si lesdits frais seront suiects à rapport ou non. Si la mere apres la mort du pere mariant sa fille suy faict 304. de la couft. de quelque don & aduantage par le moyen duquel elle renonce à la succession de son pere defunct, venant à la succession de sa mere, elle sera tenue de rapporter ce qu'elle auroit plus receu que ne valoit sa part de la succession paternelle, comme procedant ledit surplus de la liberalité & aduantage de la mere, aussi qu'il a esté Frais pour obtenir jugé par acrest du Parlement de Paris, du 10. Mars, 1554 recité en la Response 20. du liure 7. & par autre atrest du 24. Iuillet, 1578. Par quelques coustumes, comme par le droict Romain, le pere ou la mere peut donner à l'vn de ses enfans par preciput ou prelegat hors part & sans rapport. S'il a donné simplement sans viet des termes de preciput ou prelegat ou autres exprimez par la coustume du pays. On demande si l'enfant noneistion faite pourra auec le don à luy fait venir à la succession, par arrest dui 4. Auril, à la prononciation de Pasques, 1579. à la succession du a esté iugé qu'il n'y pouvoit venir, qui a in odiosis tacitum pro omisso habetur, toutessois il a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du mois d'Auril, 1584 que si le pere ou la mere en donnant a vse de ces mots, par preciput & aduantage, ils auront pareil effect que s'il eust dict, hors part & sans rapport, dont i'ay plus ample ment discouru cy-dessus en autre chapitre. Non seulement les heritiers simples, ains aussi les heritiers par Heritiers benefice d'inuentaire, lesquels en ligne droicte peuvent succeder auec les heritiers simples, comme l'ay mostré sur l'art.342 de la coustume de Paris, doiuent rapporter ce qui leur auroit esté baillé par leur pere par contract de mariage, ou autrement par forme d'aduantage: comme aussi a esté jugé qu'ils seront tenus rap porter au profit des creauciers hereditaires les dons & aduantages à eux faicts, si mieux ils n'aimene renoncer à la succession, par arrest prononcé solennellement le 14. iour d'Aoust: autres le dattent du 7. Septembre, 1599 dautant que le benefice d'inuentaire ne change rien de la condition de l'heritier, finon pour le regard des debtes du defunct, dont l'heritier par benefice d'inventaire n'est tenu que iusques à la valeur & concur-Entre ascendans, rence des biens de la succession, l. vlr. C. de iure deliberandi. La collation & rapport n'a lieu entre les ascett Chail vbisup.n. dans ny entre les collateraux & estrangers, d'autant qu'il n'y a loy qui ordonne la collation entre les vus ny entre les autres, & quant aux ascendans dont quel quesois y auroit eu de la dispute, Cynus, Baldus & alyin life emancipati, C. de collat. tiennent ceste opinion, d'autant que la collation a esté principalement introduicte en la faueur des enfans, qui n'est tant considerable aux ascendans, parentibus enim succe Bio, nist turbato ordine morta Entre collateraum, litatis, non debetur.l.nam es si parentibus. Digestis de inos. testam. Pour le regard des collateraux & estrangers, il & col.992, na,57. est sans doute qu'entre eux n'y a lieu de collation, parce que la raison d'equalité cesse, glos in l. r. C. de legit. hered. Bald.in rub. C.co. G'in d.l. & emancipais, l. Vle. C. commun. verinsque ind. & M. de Maynard chap. 87. liure &

que le pere auoit ordonné. Arr. du 4. Reburier, 1614. Par.p. 399. De ses deniers pour dignité. Don de la mere apres la mort du pere, & de la res pere moyennant iceluy. Presiput on prele-

4.c. col. 9504.

Chass.col.958.5.

Du rapport & collation de biens, Ch XIX.475

de ses questions, tesmoigne estre tenu pour indubitable au Parlement de Tholose, le rapport n'auoir lieu entre les estrangers collateraux & ascendans. Aussi ce que l'enfant acquiert par son industrie & labeur, n'est Acquest fait par le suiect à rapport, parce que tels biens aduentit à dicuntur, lesquels par le droit François, ne sont acquis au pe-labeur & l'industrie de l'indust re, comme ils estoient par l'ancien droict Romain, & par les nouvelles constitutions de Iustinian n'y avoit strie de l'enfant? que l'vsufruict: mais la loy de France qui n'a receu la rigueur de la puissance paternelle du droict Ro-main, attribue à l'enfant la proprieté & l'vsufruict de ce qu'il auroit acquis de ses propres deniers ou de son propre labeur & indultrie. & partant venant à la succession de son pere ou de sa mere, il ne sera tenu de rap-porter, l. vlt. C. de collat. & si les enfans viennent à la succession de seur defunct pere ou mere, non comme hentiers, ains comme legataires, ils ne seront tenus de conferer les aduantages à eux saicts par le testament de leur pere ou mere, selon qu'il a esté iugé par arrest donné entre les Gilberts du vingt-neusiesme Aoust, mil cinq cens septante vn. Parce que la collation se doit faire entre ceux qui sont heritiers, & par icelle comme dit Azo in summa, C. de collar, res non hereditaria efficitur hereditaria: mais par le droict François, nul ne peut estre heritier & leg staire d'vn defunct ensemble, ainsi que i'ay monstré en autre chapitre. La forme de rapporter estitelle, que celuy auquel a esté faict don de quelque heritage le doit rapporter en essence & espece s'il a i- Forme de rapport celuy en sa possession. Car d'autant qu'il est des biens de celuy de la succession duquel est queltion, il doit ser. estre mis & rapporté auec les autres biens, comme a esté jugé par arrest pour le sieur des Asses Conseiller au Parlement de Paris, du 23. Decembre, 1524 recité par Papon, & ne suffiroit de rapporter l'estimation que le pere en auroit faite en faisant tel don, soit par contract de mariage ou autrement, parce que ce seroit vn ad-uantage indirect qui emporteroit fraude. C'est pour quoy ie serois bien d'aduis si celuy auquel don auoit esté faict de quelque heritage l'auoit védu, qu'il ne soit receuable à rapporter seulement l'estimat ion qui en auroit esté faite par contract de mariage ou autre portant ledit don, parce que s'il ne rapportoit que l'estimation, icelle se trouuant trop petite tourneroit en espece de donation & aduantage, iux. l. fires essimata. D. de iuraplus raisonnable de faire l'estimation iustement selon que la chose vaut au temps du partage & non de la Conch. Niuer. E. deliurance, ut in mobilib. & que le rapport se doit faire 1 files Conche de la Conche Niuer. re dot.l.figuis donationis in fin. D. de contrab. empt. l. si vir vxori pradia. D. de donat inter vir. & vxor. & partant sedeliurance, ve in mobileb. & que le rapport se doit faire, l. filia. C. de collacion, l. cum emancipati &. vliimo. D. eo. tit. de donat. \$ . 10, p. arrest du Parlement de Paris, du 27. Feurier, 1551. Bart. in l. qui habebat .D. de legat. 3. 6 in l rem legatam. D. de ali- 674. ment, legat. Bald.in l.ea demum. C. de cot. Lud. Romanus in l. s donatione. C. de collatio. & ne voudrois tirer en argument pour l'estimation d'heritage ce qui auroit esté jugé pour vn office de Commissaire au Chastellet de Paris, par lequel celuy auquel ledit office auoit esté baillé par contract de mariage auec la fille du defunct quien essoit pour ueu estimé à certaine somme, n'auroit esté tenu de rapporter à la succession dudit desunct que la somme portee par ledict contract, du 14. Auril, 603. comme si pour icelle ledit office luy auroit esté vendu.Car y a grande difference entre vn heritage duquel l'assiette est stable & perpetuelle, & l'office qui est casuel, & la valeur duquel depend plustost de l'affection de celuy qui le veut auoir, que d'vne certaine & asseurce estimation, au contraire l'heritage se peut estimer par vne prisee certaine & reglee, tant à cause des bastimens si aucuns y a, que des reuenus ordinaires & droicts qui en dependent selon la nature & qualité qu'il sera. Quant aux fruicts de la chose donnee par pere, mere, ayeul ou ayeule, soit d'heritage ou rente, ils rmices.] nese rapportent, sinon du jour de la succession escheuë: parce que le donataire les a pris & perceus, comme possesseur de bonne foy, & mesmes si la chose luy auoit esté baillee en mariage pour les charges d'iceluy, lifilius emancipatus. S. vlt. D. de dotis collat. Fulg & Infon. in l. vlt. C. de collat. iux. l. pro oneribus. C. de iure dot, arg. l. inbemus, C.ad Trebell, facit vulg. l. bona fider, 48. D. de adquir . rer. domin. l. in pecudum. 28. D. de vsur. l. 5. § ea filia. D. de collat.doiis, & faict encores mieux à ce propos!.cum oporter. §. sin autem res. C. de bonis que liberis, où Balde tient ceste opinion: ainsi a esté ingé par arrest du 21. iour d'Aoust, 1546, recité par Papon. Y en a quelques coustumes, comme celle de Paris qui en disposent expressement, comme aussi des deniers qui se doiuent rappor- Prostes des deniers ter, dont les profits se rapporteront depuis la succession escheue à raison du denier vingt, c'est pour propor-dennez. tionner au plus pi és les fruicts des heritages auec les profits des deniers, & representer le moderé interest, que touvent la Cour observe, iuxta Nouel de non alsenand. S. si verò alicuius. vbiglos. E glos sinal in auch perperua. C.defacrof. Ecclef. Iafonin l. fifundum per fideicommissum. D. de legat. I Guid. Pap.conf. 180. de laquelle raison n'est trop esloignee l'opinion de Marcellus, recitee par Paulus Iurisconsulte, in l.3. S. vlt. D. ad leg. salcid. & faict à ce propos l'arrest donné au prosit de M. Courtin, contre M. de Crecy, du 10. Mars, 1575. La collation se doit En quelle susessione faire en la succession de laquelle on est heritier: tellement que si le pere ayant enfans de sa femme decedee, se fait le rapporte mariel'vne de ses silles, sans declarer de quels biens, encores qu'il ait esté son tuteur, & se soit faict quitter parle contract la reddition de compte : la fille renonçant à sa succession venant à celle de sa mere, ne sera tepue de rapporter son mariage: nec enim à matre dotata est, & ce que le pere luy a baillé de ses propres biens ex officiosecit, estant tenu de la doter, l. capite 19. D. de jure dot à quoy elle se pent tenir ou sera reputé luy bailler de ce qu'il estoit tenu enuers elle come son tuteur, & de sa part des meubles & fruicts des immeubles de sa mere, quibus etiam si dos expensaserenda esset, toutes sois ne seroit que insques à la concurrence de ce qu'il luy Pouvoit devoir, le reste estant reputé proceder de la donation du pere, l. mulier. 22. 5. pen. D. ad S. C. Trebell. Et Pattant n'y alieu de rapport en la succession de la mere, pour le partage des immeubles dont seulement est question. Les ensans sont tenus de rapporter non seulement ce qui leur autoit esté donné, ains aussi ce que leur pere, mere ou autre ascendant auroit donné à leurs enfans. Car il est raisonnable que l'enfant rapporte, à la successió de son pere, ce qui a esté par iceluy donné à son enfant, qui est nepos ipsus aui donatoris: quod enim abauo. Chop. sur ab auo nepots donatur, filis ratione & fauore donatum cenfetur l. dedit dotem. D. de collation. & ce qu'on traicte de dote Par. lib. 3. tit. 5. n. profectitia.inl.profectitia. D. deiure dot. & de eo quod quis wxori donar eiusserit, inl. 3. §. 1. D. de donat int. vir. & vx. 6 16. p. quod à dostorib traditur in l. Gallus. S. quid si is. D. de liber. Spossibil. cumita. S. vlt. D. de legat. 2. Gal. locis communib. princ. Conch Ni-Tellement que si le sils s'est porté heritier de son pere, son enfant ne sera receuable à demander ce qui luy a uer. tit. de donate esté donné ou legué par son ayeul: mais au contraire, si l'ayeul en auoit faict tradition, le sils heritier sera tenu de le conferer & range par son ayeul: mais au contraire, si l'ayeul en auoit faict tradition, le sils heritier sera tenu de le conferer & range par son ayeul: mais au contraire, si l'ayeul en auoit faict tradition, le sils heritier sera tenu de le conferer & range par son ayeul: mais au contraire, si l'ayeul en auoit faict tradition, le sils heritier sera tenu de le conferer & rapporter auec les autres biens de son pere defunct, ou moins prendre, qui est l'alternatiue qui s'entend toussours en collation: arrest donné au prosit de maistre Nicolas Bayart, esseu à Copiegne, du 4. Feurier, 1584. & autre auparauant entre les heritiers de maistre Jean Cadot, Procureur au Chastellet de Donatio ob me Paris, du 14. Feurier, 1575, que i ay recitez en mes responses. Si toutessois le petit sils auoit tant merité de son rita add, sup. ayeul, qu'il y cust iuste consideration qui l'eust incité à luy faire quelque donation, comme si

Oco ij

## 476 Pandectes dudroict François, Liure III

Nepotesauo saccedentes.

Rabborter on woinsprendre.

Qualité des beritiers & des biens, derable au rap -

Exemple aux fiefs & droiet d'assnes-

Droist d'aisness e, surquoy fondé.

Droit d'aisnesse ne peut estre ofté.

Aisne comme pred sa legitime aux

Donataire peut se senir à son don, consuct. Vitriac. le pere entre ses onfans.

c'estoit son filieul portant son nom qui luy eust faict quelque service, la donation pourroit estre valable, fi elle estoit de peu de chose, & principalement de meubles, encores que le pere fust heritier du donateur, comme a esté ingé par arrest du 7. Septembre, 1566. & le tient Bartole in d. 5. quid sis. l. Gallus. ce que toutesfois ien'estimerois deuoir estre practiqué generalement, ains se deuoir restraindre à l'espece dudit arrest. Les petits enfans venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter ce qui auroit esté donné à leur pere ou mere par leurdict ayeul ou ayeule, comme leurdict pere ou mere eust esté tenu s'il eust voulu succeder, l. illam. C. de collat l. si viua. C. de bon. mater. encores qu'ils renoncent à la succession de leurdict pere ou mere, & veulent de leur chef succeder à leurdict ayeul ou ayeule, comme a esté jugé par artest donné entre les heritiers de Philibert Layer, & prononcé solennellement à la prononciation de l'As. sumption de nostre Dame au mois d'Aoust, 1564. duquel i'ay cy-deuant faict mention, & les dits petits en. fans rapporteront non seulement entr'eux, ains auec leurs oncles & tantes enfans de leur ayeul ou ayeule, non seulement ce qui auroit esté donné à leur pere ou mere, ains aussi les aduantages qui leur auroient esté faicts par leur ayeul ou ayeule, glos. Cynus & Bald.in d.l.illam per l. ve liberis. C.eo.l.1 S. si sic. D.de collat. det. iux. l.si nepotes. D. de collate. Par le droict de collation celuy qui doit rapporter, peut moins prendre des biens de la succession: d'autant qu'en moins prenant il est reputé rapporter ce qu'il autoit pris, pour par ses coheritiers en prendre autant prealablement desdits biens: à sçauoir de pareille valeur, qualité & bonté : c'est à direde pareille estimation, que l'heritage ou autre immeuble donné à celuy qui doit rapporter sera prisé & estimé. Enquoy toutesfois convient regarder à la qualité & des heritiers & des biens, comme pour exemple, si le pe. comment est consi- re ayant plusieurs siefs, donne le plus beau à son sils aisné, lequel neantmoins luy succedant veut moins pré. dre des biens de la succession, à raison dudit sief: au partage qui se fera desdits biens pour rapporter aux autres enfans, on doit auoir esgard au droict d'aisnesse & preciput qui appartient audit fils aisné, tant audit sief à luy donné, qu'aux autres fiefs estans de ladite succession, selon les coustumes des lieux. Car au rapport qui se faict pour le partage, faut obseruer la mesme raison qu'on faict au partage melme, qui est d'auoir esgard tant à la valeur, estimation & nature des choses, & non à la quantité, l. si maior, in sin. C. commun. dividun. & l. si post dinissonem. C. deiur. G fasti ignoran. qu'à la qualité des personnes, selon la disposition des coustumes: tellement que sile pere ou la mere a faice quelques dons de siefs à ses enfans puisnez, mesmement au pays où les. dits dons se peuvent faire par preciput, hors part & sans rapport, n'ayant ledit pere ou mere vsé desdits termes, it lesdits puisnez veulent venir à succession auee leur frere aisné en rapportant ou moins prenant, il faut estimer le droict qui appartient par la coustume du lieu au fils aisné esdits fiess, pour prendre par luy à ladite raison des biens de ladite succession pour la part & droict qui luy appartient en icelle:autrement seroit frauder l'aisné de son droict d'aisnesse. Et dautant que telle fraude se feroit, non re tantum, sed etiam consilio, par vne mauuaise affection & deliberation du pere ou de la mere contre le fils aisné, n'y auroit apparence d'admittre l'aduantage faict aux puisnez au preiudice de l'aisné, arg.l.1. §. dolum. D. si quidin fraud. patr. ains convient plustost auoir esgard au droict d'aisnesse fondé tant sur la prerogatiue de nature, que sur vne loy generale des republiques bien establies &policees, principalement pour la conservation des anciennes & nobles samilles, dont i'ay ailleurs plus amplement discouru, & allegué vn arrest du penultiesme iour d'Octobre, 1556, le Parlement estant continué. Et en vn autre prononcé solennellement la veille Nostre-Dame, 14. d'Aoust, 1566. Par lequel a esté iugé que le pere ne pouvoit tollir le droict d'aisnesse par partage faict de son vivant entre ses enfans, mesmes du consentement de l'aisné, dont on peut voir ce qu'en ont escrit Cirier, in erast, primeg lib. 3.9.3. Tiraq. lib. de iure primogen. Molina. sur la coustume de Paris tit. 1.8. 8. glos. 3. & alii. Pour lesquelles railons & autres que i'ay recitees ailleurs, i'ay toussours respondu qu'encores que les puisnez se tiennent aux dons à eux faicts des fiefs, & s'abstiennent de l'heredité de leur pere ou mere, le fils aisné en prenant sa legitime la pourra prendre aux fiefs, selon la qualité d'iceux, & des parts qu'il eust peu auoir s'il eust succedé à intestat auec les freres, à la raison de ce que la legitime est entendue par la coustume du pays: & non comme si tous les biens estoient en rotures. Et à ce propos convient bien adjouster ce qui est escrit au 6. liure des Epistres de Petrus de Vineis, qui estoit Chancelier de Frideric II. Empereur cap. 25. his verbis : Viuens iure Francorum, m eo videlicet quod maior natu, exclusis minoribus fratribus & coheredibus, in castro ipso succedat, inter eos nullo tempore diuidendo. Celuy des enfans auquel a esté faict don par pere ou mere, se peut tenir à son don, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservee aux autres enfans : ce qui est conforme au droict Romain, l. vlr. C. de dois collat.auth. unde si parens. C. deinoffic. testam de la legitime n'est besoin de traitter en ce lieu, parce que i'en ay Partage faist par discourucy dessus en autre chapitre. Sous le nom de don s'entend aussi le partage que le pere ou la mere viuant faict de ses biens entre ses enfans, lequel vaudra encores que l'vn soit plus aduantagé que l'autre, pour ueu que le moins aduancé en ait autant qu'il luy appartient pour sa legitime, à l'exception toutessois de l'aisné, comme l'ay dit cy-dessus. Car il est sans doute que le pere ou la mere peut faire partage de ses biens entre les enfans, & tel partage peut estre estimé pour donation, l.f. filia nupta, paragraph. si pater. D. famil. eroscun. & l. viti. C. eo. Aussi ce que donne le pere à chacun de ses enfans est reputé pour assignation de legitime, qu'il leur faict de son viuant, comme le tient Angel in l. si non mortis. D. de inossic testamen. où le texte estallet exprez. Bald.in l.cum oportet.paragraph.non autem. C. de bonis que liber. Par plusieurs arrests du Parlement de Paris a esté jugé que les partages faicts par les peres & meres entre leurs enfans seront sujuis & entretenus quand l'egalité a esté à plus prez gardee, & la legitime sauue, du 10. Iuin, 1564. pour l'Aduocat Vulcog, & du 27 Feurier, 1576. pour la succession de la veusue du Commissaire Bacot. Et encores si par testament le pere ou la mere donne à l'vn de ses enfans sa principale maison, ou autre heritage, il l'aura en faisant recompense de la valeur & estimation à ses coheritiers, dautant que c'est une destination que faict le pere ou la mere pour conseruer tel heritage en sa maison & famille, comme a esté iugé par arrest pour Monsieut Coctel Conseiller en Parlement du quatriesme Octobre, mil cinq cens soixante neuf, & par arrest donné entre le sieur de Sourdis & ses freres, du 6. Auril, 1581 a esté jugé que sulvant le testament du pere portant par tage entre ses enfans & du consentement de la mere, les biens demeureront partagez, nonobstant le testament depuis faict par la mere, & sans y auoir esgard. C'est la question qui se traitte in l. 10.16.21. 6 olt. Code famil.erciscun.l.hac consultissima.11.paragraph.1.C.detestam.l.8.C.deinossic.testam. & al. Si le pere ou la mere di uise & distribue tous ses biens par testament entre ses enfans, encores que ce soit par forme de legs, il sera.

soutes sois reputé avoir effect de partage, l. quidergo. & l. silio, cum l. seq. D. de leg. 1, l. Sextiam. D. de legat.

Durapport & collation de biens. Ch XIX. 477

Je ne parle des legs faicts particulierement à aucuns des enfans, parce que ce n'est la question de ce chapitre: seulement i'adiousteray que si par la coustume du lieu est porté, que ce qui est donné par pere ou mere, par contract de mariage hors de part & sans rapport à l'vn de ses enfans, il n'est tenu de le conferer & rapporter, ladire coustume ne se doit estendre aux donations faictes hors le contract de mariage, dautant que la faueur d'iceluy est vne cas special, ainsi qu'il a esté iugé en la coustume d'Amiens, le sixiesme iour de Septembre, qui estoit le dernier de la prononciation du Parlemet de l'an mil cinq cens octante six, entre Pierro Toullet & consors & Nicolas Flets, dont i'ay faict mention en la response 203. du septiesme liute, & on peut aussi voir la 222, dudit liure. Reste à parler comme se doit partir le droict & part de l'enfant, lequel Part de l'enfant setenant au don à luy faict renonce à la succession de son pere ou de sa mere, qui luy a faict ledit don. Par qui se tient à son quelques coustumes est porté qu'il accroist aux autres enfans heritiers, sans aucune prerogative d'aisnesse commens se des dela portion qui accroist, tellement que si l'aisné se contentant du don à luy faict par son pere ou sa mere parisr. repudie la succession, la part qu'il eutt peu auoir en icelle, encores qu'elle consiste en siefs, accroistra esgalement à ses autres freres & sœurs, sans que le plus aisné masse ensuivant y puisse pretendre prerogative d'aisnesse; dautant que le don qui auroit esté faict à l'aisné suy tient lieu du droict d'aisnesse, & n'y a en vne succession qu'vn droict d'aisnesse : ainsi qu'il a esté iugé par arrest eutre les Bochers, freres & sœurs, du 7. jour de Septembre, mil cinq cens cinquante deux. A quoy convient l'ancien droict François duquel faict mention Philippes de Beaumanoir en la coustume de Clermont en Beauuoisis au chapitre quatorziesme. Endescendant, dit-il, de fief ne puest auoir qu' une aisnesse entre les hoirs viuans, & que ce soit voirs, il est appround paringement qui ensieue. Un Cheualier en son vinant maria son aisnésils, & luy donna de son heritage, apres la Cheuslier mournt & auoit autres enfans li aisne qui marié estoit, esgards qu'il ne seroit pas son prousit de venir à l'aisnesse du descendement de son pere, pour ce qu'il connenoit s'il en vouloit empotser aucune chose, qu'il rapportast ce que son pere luy auoit donnéen mariage & quant ses freres li aisnés apres vit que ses freres aisnez ne se trayoiens mie a l'aisnesse du descendement lor pere, il requist à auoir l'aisnesse du descendement contre les maisnes. A ce respondirent li maisnes qu'il n'auois eu descendement point d'aisnesse, pour ce que lor frere aisné qui veinst à l'aisnesse s'il vousist en avoit tant emporté de l'huitage son pere qu'il se tonoit à payes de l'aisnesse: O pour ce ils requeroient que ly remanans sust party ygaument entre aux autant à l'on comme à l'autre, & sur ceils se mirent en droicf. Il fu sugré pour ce que li aisné auoit emporté du pere tans qu'il s'en tenoit a payés de sa iunesse li aisné apres ly n'en pouoit point demander : ains partiroient ygaument le remanant autant à l'un comme à l'autre, & venroit chacun de sa partie à l'hommage du seigneur & en cest cas gaigua le seigneur les hommages des maisnes. Car se li aisné qui fut marié au temps le pere se sust traire à l'aisnesse du descendement, il en eust portèles hommages des maisnes. Et pour ce qu'il ne si traist & que nuls des autres ne ponoit emporter l'aisnesse, furent le bommages des maisves aquis aux seigneurs. Et par seliugement puest on ensendre que c'ils que peres & meres marient ont le tois de aux traire à l'aisnesse ou de rapporter ce qu'il en ont emport è Greuenir a partie du descendemet. Le sçay bie qu'on illegue vn arrest au contraire du 14. iour d'Aoust, 1567, par l'authorité de Choppin lib. 3. cap. 9. mais parquantureau procez auquel seroit interuenu ledit arrest, y autoit des particulieres considerations, & que l'aisnépounoitauoir renoncé à la succession du viuant de son pere. On demande si l'vn des heritiers est en demeure de rapporter coment il y pourra estre contrain &, il est sas doute qu'il y peut estre contrain & par le Herisier qui est en inge, l. foror, C. de collat. lequel selon la qualité de la matiere en pourra ordonner, mesmes s'il y a differend comment y pens pour les rapports, il fera bailler caution, afin que tel differend n'empesche les parcages des biens de la suc-estre inte. cession, l. 1. paragra. iubet autem. D. eo. ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris en l'audience le 21. sour de Mars, 1552. Aussi celuy des coheritiers qui est en demeure sera tenu de rapporter non seulement le Fruids d'interests principal qu'il devoit rapporter, ains aussi les fruicts & interests depuis sa demeure, ainsi qu'il a esté iugé se rapportent des paratrest du 29. iour de Decembre, 1544. per l. silus in sin. D. de collat. dor. & l. si quis. paragra. sin. D. de collat. re.

Aucuns estiment que si par contumace il ne veut rapporter ne bailler caution, les actions hereditaires luy

seront deniées. seront deniées, & demeurera sa part regie par vn curateur, l. 1. paragra. si cum duobus. D. eo. Mais telle maniere deproceder ne se pratique gueres en France: Si toutes sois le differend des rapports estoit tel, que sans la succession pendane discution d'iceux le partage ne se peust faire, le iuge pourra faire sequestrer la succession, & bailler les biens le differend des d'icelle à ferme en argent au plus offrant, comme a esté jugé par arrest du 18. Decembre, 1543. & autre du rapports, <sup>1</sup>4. Ianuier, 1563, pour la succession de Monsseur le Roux Conseiller. Telles questions appartiennent à la matiere de partage que ie reserve au quatriesme liure, où i'en traice amplement au chapitre des actions de partage & division de biens communs, comme aussi en traittant des autres especes d'actions i'adiouste tout ce qui pourroit auoir esté omis aux liures precedens.

Fin du troissesme Liure.

Ooc jij



# ANDECTE DIGESTE V DROICT FRANCOIS

LIVRE QVATRIESME, DES ACTIONS & de tout l'Ordre Iudiciaire.

#### Definition de l'action.

CHAPITRE I.

L'EXEMPLE des Iurisconsultes Romains, lesquels interpretans l'Edict perpetuel du Preteur, par lequel il prometroit iudicium dare, vel actionem dare, car il vioit indifferemment desdites formes de parler, ont aussi traicté les causes pour lesquelles il donnoit le ingement ou l'action, c'est qu'on dit vulgairement la matiere ou le sujet de l'Edict: l'ay deliberé en ce quatriesme liure traictant des actions, reprendre les discours de plusieurs choses que l'ay plus briefuement touchées aux deux precedens liures, comme siceux

n'eussent esté que les commencemens & auant propos, & ve aiunt Graci rd miora, de ce dernier, qui contient non seulement les actions, ains aussi les causes d'icelles, esquelles consistent l'effect, ou plustoit la fin du droict: Car ce qui est traicté des personnes & des choses & de ce qui nous appartient ou nous est deu seroit sans effect, si le moyen ne nous estoit donné pour l'obtenir & conseruer par vue raison & forme ciuile, qui nous addresse sans force & violence à demander à vn autre ce que pretendons nostre, ou nous estre deu. Le mot d'action est general, mais en la division du droict il se prend specialement pour la poursuite qui se fait en iugement : aussi comme i'ay dit aux liures du droict Romain, & d'autres autheurs on lit indifferemment les mots d'action & iugement, vi in edictis prætorum. l. 1. D. commodati. l. 2. D. quod cum to qui in aliena potestate. l. 1. D. quando depeculio, l. 1. D. depositio aliis in locas. Où faut entendre ingement, non pour ce qui est iugé & ordonné par le iuge, ains pour ce qui est introduict & poursuivy par denant luy pour estre iugé, comme il s'entend quand on parle de co quod venit vel deducitur in indicium, l.3. 6 61. D. desudieiis. Et quand on dit vbi acceptumest semel indicium, ibi & sinem accipere debet, l.30. D.eo. eitul. quod etiam constata ex l. seq. 31. & aliis plerisque. Ie sçay bien comment l'action est desinie par Caius Iurisconsulte, in l. 51 D. de oblio, ex ast mibil aliud de sai. oblig. & act. nibil aliud est actio, quamius quod sibi debeatur, iudicio prosequendi: Et par Iustinian iit. de actioniba qui baille mesme desinition: mais icelle ne semble estre generale, car elle appartient seulement à l'action ciuile personnelle, quelque interpretation qu'on veuille donner au verbe deberur ou debeatur, contre l'intention du Iurisconsulte, qui peut auoir regardé à l'vsage commun duquel vsoient les anciens, suivant ce qui est escrit in l. 28. D. eo. tit. Actio in personam infertur, petitio in rem, persecutio in rem vel in personam. Toutesfois l'action s'estend plus generalement: illius enim nomine continetur in rem in personam, directa, villis, præiudicium & interdicta, atque etiamstipulationes prætoria, qua erant instar actionum, quia postulabantur à pratoria tanquam actiones qui damainesti tanquam actiones, ve damni infecti, legatorum, & sique similes sunt, l. 37. D. eo. tit. Et encores par l'vsage du droich François l'action comment l'annum de l'annum droict François l'action comprend la criminelle: Ce qui n'est sans auctorité du droict Romain, vi conflutente. Ce qui n'est sans auctorité du droict Romain, vi conflutente. Ce qui n'est sans auctorité du droict Romain, vi conflutente. extit. C. quando ciuilis affio criminali preiudicet: Et si on veut prendre les delictes, que iure Romano prinata ditte bantur, comme ils sont punis en France, l. tamex contractibus. D. de indic. l. 1. D. de prinat. delici. l. 3. paragte fi. D. de sepul, violat, innetal, 2. & l. pergit. C. eo. Et les accusations de Ciceron contre Verres accuse derum aud et al. 2. & l. pergit. darum, quod erat publicum iudicium, actiones dicuntur: Et in dininatione nunc agere, nunc accusare, nunc actorem, nunc accusare, nunc accusar Definitiogenerale nunc accufatorem dicit Cicero, Ut et iam in l. Qui accufare. C. de edendo. in principio dicitur accufare, o postedatide de l'astion. Il semble donc que pour oster toutes disputes que ie renuoye aux escholes, on peut bien generalement de suite la dispute que ie renuoye aux escholes, on peut bien generalement de suite la dispute que ie renuoye aux escholes de la dispute de finir l'action. Le droict de poursuiure en iugement ce qui nous appartient, ou pour quoy nous pretendons reparation. Angung en la descrite de reparation. Aucuns en la definition qui est baillée au droict Romain, interpretent ius pro somula à praser prascriptaiudici Medica au divinter prascriptaiudici divinter prasc prascriptaiudici àse dato, cum actionem dabat : autres pro sacultate & potestate agendi. Mais i'ayme mieux inter-

Adion.

Impersont.

de l'action.

Definition del'action. Chap. I.

preter le motins, ou droict en sa vulgaire signification, pour ce qui appartient à chacun: comme en la de-finition de justice, ins sum caique eribuere, l. institus. D. de institus Giure. Et nulli ins sum detrahere, l. 2. D. de his qui sui vel alient suris. Car l'action est nostre & nous appartient auparauant que nous l'intentions & introduisions en iugement: C'est pourquoy elle est reputée estre en nos biens, l. bonorumin fi. D. de verb. sign. Leverbe poursuiure, qu'on dir en Latin persequi, est bien propre pour exprimer la force de l'action, qui donne droict & puissance de poursuiure insques à la fin ce qui est nostre, ou nous est deu, ou dont nous plaignons, c'est à dire, iusques à ce que par sentence soit definie la controuerse qui estoit entre le demandeur & le defendeur, & comme on dit en pratique, iusques à ce que le procez soit iugé. Car on vse indisseremment des mots lis & controuersia procez & controuerse, ou different pour la chose deduite en iugement: encores qu'on y puisse remarquer quelque difference, mais à proprement parler la poursuite, persecutio, n'est l'action laquelle se refere au droict qu'a le demandeur de poursuiure. Il suit en la definition, en iugement, c'est à dire, par deuant le inge estably & constitué pour cognoistre & iuger entre les parties, des choses controuersées entre elles. l'entends inge selon l'vsage de France, qui est estably par le Roy ou par le seigneur qui a droict de iustice, pour exercer & administrer la iustice, entre ceux sur lesquels il a pouvoir, & qui sont de sa iurisdiction. Car en France y a diuersité de iurisdictions, & de degrez d'icelles. I'vse du mot de iurisdiction generalement pour toute espece d'administration de iustice, soit ciuile ou criminelle. A Romeles Magistrats en la ville ou és prouinces, ne cognoissoient & iugeoient ordinairement, ains bailloient iuges: en France les Magistrats sont les iuges mesmes. L'ay mis en la definition, ce qui nous appartient: parce que le mot appartenir est general, comprenant tant ce qui est nostre, que ce qui nous est deu: que le Iurisconsulte distingue bien, an l. scribit. D. de auro, arg. mund. Aussi verbum pertinere latissime patet. Comprebendit enim non tant um ca qua doming nostri sunt, vel qua sure aliquo possidemus, sed etiam ca qua speramus nos acquisituros, aut possessur, l. verb. 181. D. de verb. sign. & basilicôn ecloga Verbum etiam illud persinet, ad creditores es alios quorum interest, refereur, l. Et eleganeer. D. de dolo. l. 1. 6 12. D. de publican. & als plerisque. Le mot donc appartenir, se refere tant à ce qui est nostre, & que nous tenons & possedons, qu'à ce que nous pretendons & esperons auoir, soit comme nostre, ou comme nous estant deu. Aussi entre les biens est nombré & compris tout ce qui nous est deu, & sous l'appellation de miens & tiens sont contenues les actions, l. à dine Pio. D. Adien aux ma dereiudicata. l. 49. 691. D. de verb. signif. l'ay adiousté en la definition, ou pourquoy nous pretendons tieres criminelles dereiudicata. l. 49. 6 91. D. de verb. lignif. 1 ay adiouite en 12 dennition, ou pour quoy nous pretendons reparation, pour estendre l'action aux matieres criminelles, soit qu'on l'intente civilement ou criminellecivilement, où cris ment, pour auoir reparation de l'offense qu'aucun pretend luy estre faite, non pour la punition du crime, minellement. ains pour son interest priné. Car en France la vraye partie & accusateur en cause & matiere criminelle, est le Procureur du Roy ou fiscal: & la partie qu'on appelle ciuile, ne tend qu'à son interest pecuniaire, qui Procureur du Roy regarde non causam publicam, sed causum rem samiliarem: dont ie traicteray plus amplement cy-apres. Et dautant que la fin de l'action tend au jugement, & tout l'ordre observé en la poursuitte qu'elle sait, se propose sui minelle, partie sui m lamesme sin, tellement qu'au procez, selon qu'on parle en practique, la principale partie est le jugement, en Frace, le demaon vie plus souuent indifferemment des mots d'action & jugement, comme i'ay monstré cy-dessus. Et con- deur n'estant que statexl. cum à se. 25. D. de dolo. l. 3. D. nauta, caupones, & al. plerisque. Vnde etiam litigatores dicuntur iudi-partie ciuile. cium accipere vel suscipere, l. si quis. 9. paragra. Labeo. D. de dolo. l. 36. defamil. erciscun. l.7. de bæred. petit. l.7. de aqua, & aqua pluu, & al. Cicero pro Quintio. C'est pour quoy ie delibere coniondre les actions auec les iugemens, & les traiter ensemble, vsant indifferemment desdits noms.

### Divisions des actions ou iugemens.

CHAPITRE

Plusieurs divisions sont baillées & traittées des actions & jugemens: & pour me conformer au droict François, je proposeray la generale, selon la diversité des jurisdictions, que les actions ou jugemens sont Ecclesiastiques ou seculiers, tant à raison des personnes que des choses. Les Ecclesiastiques sont pour les gens d'Eglile, qui ne peuvent estre poursuiuis, soit en cause civile ou criminelle, par devant autres iuges queles Ecclessastiques, sinon en certains cas declarez par les ordonnances. Et encores pour les choses pures Ecclessaftiques & spirituelles, pour raison desquelles les laics mesmes peuvent estre appellez & poursuiuis pardeuant les iuges Ecclesiastiques, comme sont les Sacremens, distines & benefices, quand il est question du droict & tiltre. De reuoquer en doute la iurisdiction Ecclessassique, que l'entends pour telle, & non Pour vne simple notion ou audience, c'est dispute vaine aprestant d'auciennes constitutions des Empereurs Romains, & entre autres, l. 3. C. Theod. de Episcop. iudic. qui est de l'Empereur Theodose, l. decernimus. C. de Episcop. and. qui est de Marcian. Et ce que Beatus Ambrosius epistol. 32. 6 34. ad V alentinianum en escrit & plusieurs Historiens Ecclessastiques & autres autheurs : Et le confirme Theodorus Balsamon auoir esté ainsi ordonné par Alexius Comnenus & Heraclius Empereurs: Et Cassiodorus lib. 8. epistol. 24. recite l'ancienne coustime avoir esté, que si aucun servant à l'Eglise de Rome, devoit estre poursuivy par quesque action il la cui action, il le falloit appeller ad supradict à ciustais antissiem. Nous en auons aussi des ordonnances des Roys de france messant per le radict à ciustais antissiem. Nous en auons aussi des ordonnances des Roys de france, mesmement de Philippes troissessme, de l'an mil deux cens septente quatre: L'ordonnance duquel contient vn reglement entre la iurisdiction Royale & l'Ecclessassique: de Philippes quatriesme, de l'an mil trois cens viere de l'anniel d trois cens vingt, & de plusieurs autres qu'on peut voir au Code Henry, & en la Conference des Ordonnances, comme aussi on en peut tirer des remarques des Capitulaires de Charlemagne. Mais d'autant que les Foolog d'un en peut tirer des remarques des Capitulaires de Charlemagne. Mais d'autant que les Ecclesiastiques par la trop grande bonté & tolerance des Roys, vsurpoient sur la invission Ro-yale & autre seculière, leurs Majestez ont aduisé de retenir & restraindre seurs entreprises, & simiter la invission & conserve de quelles causes: & pareilleiurisdiction & cognoissance qu'ils devoient avoir, sur quelles personnes & de quelles causes: & pareille-ment ont deal cognoissance qu'ils devoient avoir, sur quelles personnes & de quelles causes: & pareillement ont declaré pour quels cas, & pour quelles causes les Ecclessatiques servient suiets à la jurisdiction Royale & familie pour quels cas, & pour quelles causes les Ecclessatiques & antres sainces personnages Royale & seculiere, qui est la plus ancienne, & à laquelle plusseurs Eucsques & autres sainces personnages

490 Pand du Droict François, Liure IIII. de l'ordre Ecclessassique, out recogneu estre subiets, & qu'il ne leur estoit permis d'entreprendre suricelle.

Gregorius epift. 5. lib. 1. epift. 20. lib. 3. epift. 31. 6 54. lib. 4. Syncfins epift. 57. 6 121. Bernardus lib. 1. 6 2. de confider. & ali plerique, aique essam authores histor. Ecclef. multis exemplis restantur. Nam Ecclesia, vi ait Optatus, est in Imperio, non Imperium in Ecclesia. C'est pour quoy hors les causes pures spirituelles est defendu aux juges Ecclessastiques de prendre cognoissance des causes personnelles entre les laics, & à vn lay, de faire citer conuenir l'autre pardeuant eux. Par l'ordonnance du Roy François premier, de l'an mil cinq censtreme neuf, & tant par ladite ordonnance que celle de Louys douziesme, de l'an mil cinq cens dix, est ordonné & enioint aux Iuges Ecclesiastiques, qu'en toutes citations qui seront par eux octroyées en leurs Cours, als expriment les causes d'icelles citations, que les laics cités peussent sçauoir si la cognoissance de la matie. reappartient aux iuges Ecclesiastiques. La iurisdiction seculiere est des actions & iugemens, qui se traittent par deuant les iuges seculiers, non seulement entre les laics, ains aussi entre les Ecclesiastiques, pour choses temporelles, qu'on appelle pareillement mondaines & seculieres. Et encores pour le regard des personnes: comme en matieres personnelles, non estans de la qualité des pures spirituelles, l'homme Eccle. stastique doit faire appeller & conuenir le lay par deuant le iuge seculier, suivant la vulgaire regle actor forum reisequitur. Quant aux biens temporels des Eglises, droicts & actions tenans de la temporalité, comme sont les possessoires des benefices, des dismes, oblations & autres choses semblables, esquels est seule. ment question du fait, c'est à dire de la possession, la cognoissance en appartient au Iuge Royal, dont on peut voit Rebuffus ad confticut, regias, tract. de canf. benefic. poffef. Aufrer. in tract. de potest. fecul. Super Eccles. Imbert, Papon & autres praticiens. Laquelle cognoissance me semble appartenir au luge Royal, non pour aucun privilege ou concession du Pape, ains par droict commun de la invisidiction Royale, comme ont tres-doctement monstré Ranchinus et Ferrerius ad questio.1. Guid. Pap. Est aussi de ladite cognoissance, & non de l'Ecclessastique la dismeinfeodée, & si tost qu'en cause decimale on allegue l'infeodation, le suge d'Egliseen doit laisser la cognoissance au luge Royal, sans en cognoistre d'auantage: autremet il doneroit occasió d'appeller de luy come d'abus, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlemet de Paris, du quatorziesme Mars, mit cinq cens trente huich & autres. Et ainsi le tiennent M. Bourdin sur l'article 1. de ordonnances de l'an mil cinq cens trente neuf. Molinaus ad confuet. Parif. tie, de feudis, Choppin.lib. 2. de facra polit. tit. 1. & ally. Carles dismes infeodées ne sont plus reputées pour spirituelles, ains comme on dit, pour prophanes & reduites à la condition des autres biens temporels. Balde dit ,inc. cum veniffent de co qui mittet in poffef. reifernand, cauf. res Ecclesiasticas esse intis dictionis principis, & in his consucudines ligare Ecclesias. Et lo. Faber in paragra. Item Sermiana. Instit. de action. scribit Pralatos regni Francia, neque de actione reali, neque de hypothecaria posse cognoscere. Ce que confirme Masuerius tit. deindicibus, & corumiurisdict. lequel toutesfois s'abuse de dire que desarrers. ges de redeuance annuelle, qu'aucun a promis de payer par obligation, le juge Ecclesiastique peut cognoiitre, parce que c'est vne debte personnelle : car nous vsons d'autre droict en France, tant pour la cause de l'obligation, que pour l'attribution qu'elle fait au juge seculier, comme traittent Io. Gal.q. 52.106. & 291. & Aufr.inreper. Clem. 1. de offi. ord. Il me seroit facile d'affembler plusieurs autres questions pour monstrer la distinction d'entre la iutisdiction Ecclesiastique & la seculiere: mais parce qu'ailleurs ic les ay traiclées, comme ont fait autres Iurisconsultes & practiciens, l'adiousteray seulement l'exemple du mariage: du droict duquel, à sçauoir de la promesse & accord, validité on inualidité, & dissolution d'iceluy, la cognoissance appartient au juge Ecclessastique: Mais s'il est question du fait, à sçauoir s'il y a eu mariage contra-Aé, si le differend est pour les conventions matrimoniales, ou s'il est question de restitution du dot, dommages & interests, ou telles autres choses pecuniaires, le juge d'Eglise n'en doit cognoistre, ains le lay & seculier, ve tradunt Barcol. & Bald. adl. oinni innouatione C. desacrosan. Eccles. & Matthaus Afflictus decision. 219. Et a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre autres du septiesme Iuillet, mil cinq cens octante, fixiesme Ianuier, mil cinq cens octante vn, dixseptiesme Iuillet, mil cinq cens octante quatre, vingt-cinquiesme May, mil cinq cens nonante cinq & neustesme Feurier, mil cinq cens nonante neuf, dont on peut voir Papon liure premier du recueil, Imbert, Choppinus, lib. de Sacr. Polit. tit. 1. & autres qui en ont amplement escrit. Pour conclusion, de la difference d'entre lesdictes iurisdictons on peut voir esp. non ab homine. cap. at si clerici. de judic. & al. Aussi Hincmatus monstrant mundum regi à duplicipotestate, saita Pontisseum & regali en discourt epist. 3. 4. 5. & 6. & nous en conviendra encores parler cy-apres, entrait-Autre division des actions, iugemens ou causes, car de ces mots nous vsons tant des causes criminelles. indifferemment, comme aussi fait Cicere in Diuinatione, & alys orationibus, à sçauoir publiques & princes mais ie n'entends les actions ou causes publiques du tout, à la maniere que les Iurisconsules & Iustinian definissent les jugemens publics, qua ex legibus publicorum judiciorum veniunt, vel quorum cuiuis ex popullo exte cutio plerumque datur, l. 1.D. depubl. iudic. & S. 1. Instit.eo. tie. Car telles definitions ne regardent que les iugemens criminels, encores que celle de Iustinia se puisse aussi rapporter aux actions populaires, que etiempia blica dicuntur, l. eum qui & in popularib. D. de iureiuran. l. 1. D. de populat. Mais en France tous les iugemens criminels sont faits extraordinaires, iuxeal, ordo. D. de public. indic. & les actions populaires n'ont lieu. Le seul Procureur du Roy ou fiscal estant partie legitime pour poursuiure, & soustenir la cause du peuple & l'interest public, tellement que les definitions ne peuvent convenir au droict François; suivant lequel ie diray les iugemens ou actions publiques appartenir à l'estat public, c'est à dire, qui sont constituez pour la cause de la couronne, maiesté ou domaine du Roy, & des droicts concernant son estat, ou pour vn ordre & establissement vniuersel du bien public, dependant de son authorité: soit que tels iugemens se traictent ciuilement ou criminellement. Car comme on dit que par la loy Royale le peuple autoit conferé au Prince tout son empire Artoure se puissance le des la desidé. tout son empire, & toute sa puissance, l. r. de conftie. Princip. aussi tout ce que les autheurs ont escrit de droid & de l'estat de la republique Romaine, se doit rapporter à la puissance du Prince Souverain, qui est en France nostre Roy: Et à son regard les causes des villes sont reputées princes, suivant ce que dit le Jurisconsulte, in l. Bona. D. de verb. sign. Bona ciuitatis abustud publica dicta sunt, sola enim capublica sunt, qua populi Romanisant. Et l. seq. publici appellatio in complurib. causis ad populum Romanum respicit : ciuitates enim prinatorum loco habentus.

Les actions princes sont calles que chome Les actions priuées sont celles que chacun peut intenter pour son droict & interest particulier, soit vis corps & communauté de ville. Charites serves serve corps & communauté de ville, Chapitre, & autre semblable, ou vn particulier. Car l'appellation du public regarde an Roy à comparaison du que l'appellation du public regarde an Roy à comparaison du que l'appellation du public regarde an Roy à comparaison du que l'appellation du public regarde an Roy à comparaison du que l'appellation du public regarde an Roy à comparaison du que l'appellation du public regarde an Roy à comparaison du que l'appellation du public regarde an Roy à comparaison de la comparaison du public regarde an Roy du pu blic regarde au Roy, à comparaison duquel cinitates, uninerstrates, collegia, emnesque sodalitates prinatorum late

.

Enrifdizion fe-

Imgemens ou actionspubliques.

AZionsprinces.

Divisions des actions ou iugemens Ch. II. 491

habentur. Demosthene in oratione aduersus Timocratem distingue bien ces deux especes d'actions ou iugemens, en l'vn desquels de Republica & en l'autre de negoties prinates aguar. A Rome les iugemens publics estoiet autrement traictez par les prinez : Et anciennement apud populum exerceri solebant, agente sine accusante aliquo magistratu, vt ex Liuio & aliis historicis constat: Et posteaapud Pratores publicis quastionibus constitutos, quemadmodum Cicero & Asconius eius interpretes alique testantur : sed in prinatis causis prator indice dabat, eique indicadi formula prascribebat : ve à plerifque traditur ex ipso Cicerone, iurisconsultis & alijs authoribus. Autre division des actions que les vnes sont ciuiles, les autres criminelles: le semblable se dict des iugemes: Cicero in oratione pro Cacinna, omnia, inquit, indicia aut distrahen darum controuer siarum, aut puniendorum malesiciorum caussa reperta sunt : quorum alterum leurus est, propeerea quod & minus ladit, & persape disceptatore domestico dindicatur : alterum est vehementissimum, quod & ad grauiores res percinet, & non honorariam operam amici, sed seueritatom iudicis ac vim requirit, quod est grauius. Duquel texte de Cicero on peut facilemet recueillir la difference entre les actions civiles Assions civiles & criminelles, ou les iugemens, à sçauoir que les actions ciuiles competent pour choses familieres, qui sont du patrimoine de chacun, & concernent son droict particulier: & les criminelles qui appartiennet à la vengeance & punition du crime & malefice, in quo vigor publica disciplina versatur, quia interest Respublica malesseia puniri. Et ceste distinction est bien traiciée par le Iurisconsulte Pomponius in l. licitatio. paragra, quod illieite. D. depublican. & font à ce proposl. fin. D. de privat. delset. l. fin. D. defurtis. l. 6. desepulc. violat. l. 4. D. depublic, ind. & cit. C. quando cinil. act. criminal. praind. Aussi anciennement à Rome la forme de poursuinre & intenter l'action ciuile estoit differente de la criminelle: comme elle est encores par le droict François, & estoit aussi en Athenes, anisi qu'il appert des oraisons de Demosthene, contra Aristocratem, & autres. Je parleray cy-apres des actions criminelles, & quant aux ciuiles, pour le suiect qui les fait intenter, elles sont divisées en personnelles & reelles: aucuns adjoustent mixtes: ie conjoints ses civiles & les pretoriennes, les actions personnelles sont pour poursuiure la personne, & les reelles la chose, l. actionum, 25.D. deobligat. & act.l. denique, 19. D. de iure fisci. §. 1. Inflit. de action. dont me conviendra cy-apres & en chapitres separez plus amplement discourir. Les mixtes sont definies par le lurisconsulte in l. actionis, 37. S. fin. D. de oblig Galt in quibus vierque actor est: vi puta finium regundorum, familia ercifcunda, communi dividundo, interdictum vispossidetis, virubi. Mais on les peut mieux definit que mixtam caussam obtinent tamin rem, quam in personam. s. quadam. Instit. de actio. qui sont tant contre la personne que contre la chose : c'est à dire, esquelles non seulement la chose est demandée, ains aussi les prestations personnelles, comme en celles que recite la Iunisconsulte, in d. S. sin. & traditur de hereditatis petitione lege. sed & si.l. S. petitio. D. de hered. petit. Entre les mixtes on peut bien comprendre la personnelle hypothequaire, qui auroit esté introduicte par l'ancienne pratique de ceux qui premierement auroient accumulé & compris en mesme libelle les actions personnelle & hypothequaire; contre le principal debteur ou son heritier possedant la chose hypothequée, dont traicte Io. Faberin & item Serviana. Instit. de action. Et apres luy Guid. Pap. quaß. 108. qui allegue l. sin. C. de fideiussor. & s. sedneque, in auth. de sideins. Perr. lacob.in tit. de emphyteneic. depuis ladite pratique estant passée en droict communen afaict vne speciale action, qui a lieu contre tout detempteur d'heritage chargé & redeuable de cens, rente ou autre redeuance & charge reelle & annuelle, pour le cotraindre personnellement & hypothequairementau cours & continuation dudit cens, redeuance, rente ou charge, & payement des arrerages: qui est la vrayefin de la conclusion de ladite action, qui estoit incogneuë au droict Romain: dont le traicteray plus amplement cy-apres, & des autres divisions des actions. Mais il convient auparavant constituer le iugement, & pour ce faire plus commodement, parler des iurisdictions ou iustices, comme maintenant on les appelle: & non sans raison, cartoute iurisdiction, tout ordre iudiciaire est sondé sur la iustice, pour chacun rendre son droict.

De la instice, ou iurisdiction.

CHAPITRE III.

Pour le regard de la instice, ainsi que maintenant on l'estime en France, & en quelques autres nations, & de l'ordre d'icelle, il est dissicile d'y rapporter les mœurs de l'antiquité Romaine. Car anciennement Romaine de l'antiquité Romaine. ment à Rome, en Italie & aux Prouinces estans sous l'Empire Romain, la iurisdiction ou iustice n'appartenoit à seigneurs particuliers, ains estoit une charge que le peuple au temps de la Republique, donnoit par dignité aux Magistrats tant ceux establis en la ville, comme les preteurs, que ceux qu'il enuoioit en Italie ou aux Provinces pour preteurs, ou pour consuls: & apres que la Republique seroit venue sous la puissance des Empereurs il presides selon la division qu'en des Empereurs, ils enuoyojent aux Prouinces ceux qui estoient appe llez Presides, selon la diuision qu'en autoit succes de la company de la co auroit saicte Auguste Cesar, comme recite Strabo, & que les autres Empereurs en auroient depuis ordonné: lesquels Magistrars auoient la jurisdiction pour rendre droict: & aucuns d'eux mesmement ceux enuoyez aux Provinces auoient la jurisdiction pour rendre divide. Le aucune de la miram imperiun: & quant au miximo income le droict de glaiue, auquel confissoit la puissance appellée miram imperiun: & quant an mixtum imperium, il estoit coherent auec la inissolicion. Il est vray qu'il y anoit, des villes, lesqueles tetenoiane de la mixtum imperium, il estoit coherent auec la inissolicion. Il est vray qu'il y anoit, des villes, lesqueles tetenoianes de la manistrats aples tetenoient quelque forme de Republique, ayans vn petit Senat de decurions, & des Magistrats appellez munica, le conserva quelque forme de Republique, ayans vn petit Senat de decurions, & des Magistrats appellez municipales, quin libris surs Romani dicuntur Duum visi. lesquels encores qu'ils eussent quelque iu-sissission no l'action libris surs Romani dicuntur Duum visi. lesquels encores qu'ils eussent quelque iuissolition, ne l'auoient toutes fois pleine, & estoient sous la puissance du Magistrat Romain, vi constat ex orationibus Ciceronis in Verrem, & alys: & ex l. vn. D. si quis ius dicenti non obtemper. l. 4. S. duas ergo. D. de damn. ment de son Fort au municipal. Depuis la dissipation ou plustost euersion de l'Empire Romain, le gouvernement de son Fort au municipal. ment de son Estat ayant esté changé par l'inuasion des peuples estrangers, qui auroient conquesté & occu-péplusienre na ayant esté changé par l'inuasion des peuples estrangers, qui auroient conquesté & occupéplusieurs pays qui estoient sous la domination d'iceluy, les conquerans auroient pour recompense & gratiscation données proposition des terres & seigneuries en gratification donné aux Capitaines & gens de guerre qui les auoient suiuis, des terres & seigneuries en surcient sour les tenir d'eux en fidelité & hommage, & à aucuns pour les honnorer dauantage autoient concedé les inc. autoient concedé les iustices. Comme pareillement quelques Empereurs mesmes, Princes & seigneurs en Ppp

492 Pandect. du Droict François, Liu. IV.

donnant des terres & seigneuries aux Eglises, leur auroient concedé les sustices : dont est procedé que les iustices ou iurisdictions qui n'estoient anciennement qu'en administration, seroient deuenues en domaine: commeannexees aux terres & fiefs, auec lesquels elles auoient esté co cedées. Et encores que du commence. ment le droict de glaiue qui appartenoit au sounerain, n'estoit reputé estre transferé sous l'appellation de instice ou invisition, inx.l.i. D. de officieus enimand est invisid. si est ce ou que par la tolerance des Pinces, qui estoient que quessois contraincts de conniuer & dissimuler, ou par l'audace des seigneurs qui s'attribuoient trop de puissance, ou par la subtile interpretation de quelques Docteurs du droict Romain, plu-Reurs de ceux aufquels les justices estoient concedées, les auroient estendues au droiet de glaiue, & saist entreprendre par les iuges & officiers de leurs iustices, la cognoissance des crimes capitaux. Des cocessions des justices faites par les Empereurs, Roys de France & autres, nous en auons plusieurs tesmoignages aux cileres des anciennes maisons, & mesmement des Eueschez, Abbayes & autres Eglises. Petrus de Vineis, qui estoit du temps de l'Empereur Frederic II. lib. 6. epist. en donne vne exemple en ces mots, Castrum C. Giusti. ciatus cum omnibus insticus, insticiarijs, rationibus omnibus & pertinentijs suis, que de demanio in demanium, o que de feruitio in seruitium eidem & heredibus suis prouenire potuerunt in perpetuum, despeciali gratia, & ex certa scientianostia duximus concedendum: na tamen quod castrum ipsum à nobis & beredibus no firis in Capitaniam teneat, & immediate postra curia recognoscat. Il me servit facile de reciter plusieurs autres exéples des cocessions faictes aux Eglises Cathedrales & Collegiales, & aux Abbayes des terres & seigneuries auec les instices, & traicter la quellion que font les Docteurs, si en la concession & donation du Chasteau, terre & seigneurie la instice ou intissi. ction est comprise, encores qu'elle ne soit expressement concedée, & si sous l'appellation d'icelle, mesme. ment quand ces mots y sont, omnimodaiuris dictione, sont compris merum mixtu imperium, dont on peut voir les Docteurs adl. l. 1. S. cum orbem. velininitio. D. de offic. prafect. orbi. Molinaus ad confuet. Parif. tit. 1. S. 1. glof, 3. Matehaus Afflictus decif. 122. Didacus Conarrunias pradicar, quaft, cap. 1. num, 10. Et autres qui en ont amplement escrit. Mais tels discours sont hors œuure, & parerga. Aussi en France le sief ne fait la iustice & territoire, c'est à dire qu'entre le sief & la justice y a différence, & que tout sief n'a justice annexée. Il faut donc auoir recours au texte de la concession, & le plus qu'on peut suiure la vraye & propre signification des mots escrits en latin, selon la pure disposition du droict Romain, qui n'a iamais entendu sub appellatione invissi-Etionis merum imperium, sed cantum ea mandata transire mixtum imperium, quod ipsi cobæret, d.l.r.D.de offic ciuscus mandata est iuris d'les trois imperium merum, mintum Giurisdictio sont distinguez & descrits in 1.3. D. de surisp. suiuant l'ancienne loy & coustume des Romains, par laquelle au temps de la Republique la souveraine puissance de la vie & de la mort estoit par deuers le peuple, ce que les histoires tesmoignent & la loy des XII. tables, de laquelle Cicero fait mention lib. 3. de legibus. Iam leges praclarissime, inquit, de XII. tabulistranssaux dua, quarum alteraprinilegia tollit, altera de capite cinis rogari, niß maximo comittatu vetat id est, tomitijs centuriati, ut ipse ait in oratione pro Sextio. Le peuple creoit des Questeurs, qui de rebus capitalibus quarerent & cognoscerant, & vocabantur Quaftores parici vel paricidi, ve scribit Festus in voce parici, & in voce Quastores. Pomponius inl. 1.5. exacts. co seq. D. de origine iuris. Et tels Questeurs n'estoient Magistrats ordinaires. Les Consuls & preteurs n'ausient telle puissance, neque poterant in caput tiuis Romani animaduertere iniussu populi: sed Consulibus tamureticlum erat, ve coercere possent & in vinculapublica duci suberent. Aux preteurs eltoit attribuée la intisdiction, ve sus dicerent, des causes & differens prinez, sue esset prator vrbanus inter cines, sue peregrinus inter cines & peregines. Depuis Sulla dictateur constituales questions publiques, & ordona quatre preteurs pour les exercer, d.l. 2. S. deinde. Lesquelles toutes sois auroient retenu le nom de publiques, parce que du commencement elles estoient traictées publiquement deuant le peuple. Les Empereurs qui apres se seroient attribué! Empire Romain, ont changé & innoué grandemet en l'estat d'iceluy, tant pour l'authorité des Magistrats, que pour plusieurs autres choses concernans le gouvernement public. Mais pour le droict du glaive, in quo confiftit merum imperium, ils ne l'ont baillé & deferé aux Magistrats par iurisdiction ordinaire, ains par concession speciale: & non tousiours & indifferemment à tous, comme tesmoigne Die lib. 53. vbiscribit Augustum Prasidibus Proumciarum ins glaun dedisse, sed non omnibus semper, sed proconsulibus initio non esse dacum ins glady. Lampridius in Alexandro, honores iuris gladij alijis decerni non est passus. G. B. Augustinus epistola 61. nullus legibu ius glady accepisti. huius iuris glady sie mentio in plevisque lebris diuer sor u author u. Capitolinus in Gordiano inquit, Gardiano proconsuli Africa Ilium legatum à Senatu datu cum glady potestate. Iulius Firmicus, quod iterat sepe, faciet constel-Estio ille iudices habetes ius gladif. In antiqua inscriptione Respolitana: M. MERTIO prafecto Annona Vebissura cum zure glady. S. Sulpitius de gestis beati Martini, illa cura præcipua, ne tribuni cum iure glady ad Hispanias nuterentur. lillicieas. S. qui vniuer sas. D. de offic prasidis.l. 74. C. Theod. de decurionib. Ol. 1. C. Theod. ne liceat fine iufit princ cert. ind. confisc.inillos gladis sui & ius seueritatis exerceant, in quos stat im stringiferrumiura precipiunt. L'adiousteray ce que i'ay obserué en Petrus de Vineis, qui pour son temps non erat malus author. se seribit epist. t. lib. 5. Nec tamenth fola Vicary potestate volumus esse concentum, licet solo Vicary nomine censearis : sed tibi osque ad alium mandatum 10ftrum adycimus of ficium Prafidiatus, concedentes tibimeru & purum imperium & glady potestatem: & vinfuinovosos animaduertere valeas vice nostra, purgando prouinciam, melefactores inquiras & punias inqu isitos. Equodios loco tradit, ad meri imperij definitionem pertinet, ve ipfatraditur à l'urifeonfulto in d.l.3. D. de iurifdictio. Aliuders mixtum imperium quod proprioiure Magistratus copecebat, arque varisdictoni cobarebat, quia sine imperio non potessexerceri surifdictio, d.l.1. & l.vlt. D. de offic. eins cui mandate d.l.3. Et certainnemer plusieurs choses sont de jurif-atque tuetur, dont y a exemple de danda bonorum possessione in d. l. 3. & plusieurs interpretes du droiet Romain tant anciens que modernes en anciens que moderne en ancient que moderne en anciens que moderne en anciens que moderne en anciens que moderne en anciens que moderne en accession de ancie tant anciens que modernes en ont amplement escrit. Mais puis que les Magistrats de France ayans iurisse. ctio, cognoissoient des causes & matieres capitales & criminelles, il n'est plus besoin de techerchet en eux la différence des termes. difference des termes, Meramimperium, mixtum & iurifdictio, & y rapporte la distinction ou duisson de la iustice en haute movenus & haste ainst la iustice en haute, moyenne & basse, ainsi qu'ont fait quelques Docteurs Italiens, & praticiens François comme Masuerine Docteurs Italiens, & praticiens françois comme Masuerius, Petrus Iacobi & autres. Toutessois pour venir au droict François i'vseray en general du mot de instice on invission a comme mot de instice on invission a comme de instice on invission a comme de institute on invission a comme de invission a comm mot de instice ou iurisdiction : cont ne aussi les latins en vseut quelques fois, le prenans pour toute la puls sance qu'auoit le Magistrat en son counernement se sins se vent quelques fois, le prenans pour toute la puls sance qu'auoit le Magistrat en son counernement se sins se vent que la puls se sins se vent que la puls se sins se vent que le prenans pour toute la puls se sins se vent que la puls se sins se vent que le prenans pour toute la puls se vent que le prenans pour toute la puls se vent que le prenans pour toute la puls se vent que le prenans pour toute la puls se vent que le puls se vent que le puls se vent que le puls se vent que la puls se vent sance qu'auoit le Magistrat en son ne auur les latins en vient quelquestois, le prenans pour toutent sance qu'auoit le Magistrat en son gouvernement: & ainsi on peut entendre ce que dit S. Sulpicius en sinoignate lib. 4. epistolar. Ciceronic ad femiliare valiant au manifestication de la constant de la con sib. 4. epistolar. Ciceronis ad familiares, reliquamque iurif di Tionem absoluerem. & en auons plusieurs tesmoignas ges en Tacieus & aurea aurhana En dens ges en Taitus, & autres autheurs. Et d'autant qu'en France la iustice ou iutisdiction se prend en deux De laiustice, ou iurisdiction, Ch. III. 493

manieres, à sçauoir pour celle qui est domaniale ou patrimoniale, & celle qui consiste en exercice & admimanieres, ie la veux aussi definir en deux manieres. La iustice patrimoniale est vn droict annexé & inherent à quelque fief, par le moyen duquel le seigneur a puissance d'auoir & faire exercer iustice en son fief, terre & seigneurie, par iuge & autres officiers qu'il peut pour ce faire establir. Car encores que chacun qui afief, n'ayt iustice, & qu'aucun qui a iustice en quelque lieu n'y ayt tousiours fief, ve tradit Masuerius & item nonsequitur, tit. de fend. si est-ce que le seigneur qui a sustice, tient icelle à cause de quelque sief & seigneurie qui luy appartient, ainsi qu'a bien obserué Boutiller au premier liure de la somme Rural, qui appelle telle jurisdiction naturelle, que les seigneurs ont par la dignité de la seigneurie de leurs siefs & no bles tenemens: laquelle iurisdiction naturelle est patrimoniale selon la coustume generale de France: de laquelle fait mention Faber ad ett inst. de Attiliano tuto. & ad tit. de legit. patro tut. & ad auth.ingresse. C. de sacros. Eccles. & auth. stamimus. C. de Episcop. & elevic. Boerius decis. 114. & aly. Mais telle iurisdiction s'estend plus amplement que la feudale, qui estoit seulement pour les controuerses & causes seudales, qui se iugeoient par les pairs de la Cour, autrement appellez hommes de fief, dont le feudistes & autres Docteurs traictent amplement, adcap.1. de inuest in marit fact .cap .vn. de controuer s. int. vafal. & al. cap. vn. de leg. Corrad. cap. vn. de probib. fond. alien, per Frid & al. Toutes sois i'ay obserué en Philippes de Biaumanoir, & en vn ancien praticien que l'ay escrit à la main & autres, qu'anciennement les iustices des seigneurs se tenoient principalement aux assisses par les hommes de sief, qui estoient aussi appellez hommes iugeans, & qu'on auoit accoustumé se pour uoir contre leurs iugemens ou par bataille & duel contre l'vn des iuges, ou par appel. Mais autrement on envse à present, & les seigneurs ont leurs iuges & officiers ordinaires pour exercer leurs iustices. Aucuns ont ressort par appel des juges des seigneurs relevans d'eux, autres n'ont qu'vne simple & premiere iustice. Et par l'ordonnance de l'an 1563, a esté ordonné que les seigneurs de quelque qualité qu'ils soient, n'auront en mesme ville, bourg, village ou lieu qu'vn degré ou siege de iurisdiction, & seront tenus d'opter dans deux mois lequel ils voudront : ce qui auroit esté executé au grand soulagement du peuple, & pour abbreuiation de la iustice. Il convient maintenant definir la iurisdiction selon qu'elle consiste, en administration & exercice, à sçauoir vne puissance publique pour rendre droict & administrer iustice: & ceste definition n'est gueres differente de celle qui baille la glosse ad l. 1. D. de iurisdie?. L'ay dit puissance publique, parce que l'office de iuger est charge publique, l'amissione. S. volt. iunet. l. seq. D. de capit. min. l'. quippe indicare. D. de indic. Et sans nous arrester à la différence que fait le droict Romain entre le Magistrat qui iudicem dabat, & datum indicem, parce qu'elle n'est obseruée en France, convient entendre tous iuges qui ont authorité & pouvoir de juger, soient Magistrats souverains & Royaux, ou ceux qui sont ordonnez parles seigneurs en leurs terres & seigneuries. Aussi souvent au droict Romain les Magistrats tam urbani quamprovinciales nominantur indices, vi in l.1.D.de iudic.l.si cum dotem. §.eo autem. vers.ideoque. D. solut.matr.l.in comues.D. adleg. Iul. repetund. l. 3. C. ex quib. cauf. infam. irrogat. Nouel. 82. de indicibus. & n'est loisible aux hommes prinez d'exercer l'office de juge, s'ils n'y sont instituez. La justice se peut bien dinisser en celle qui est du Roy, laquelle est souueraine des Cours qui iugent vice sacra sans appel, ou inferieure des Magistrats & inges inferieurs desdites Cours, & en celle des seigneurs, des iuges desquels on peut appeller aux Cours de Parlement, ou pardevant les Baillifs & Seneschaux Royaux, selon la difference des authoritez & droicts des seigneuries, & qualité des causes. C'est la iustice appartenant aux seigneurs, qui est divisée en haute, moyenne & basse: de laquelle division font mention non seulement les praticiens, Petrus Iacobi tit. super inrisdictione, Libellus, Masuerius tit, de indicib. Boutiller en la some Rural, l'autheur du grand Coustumier, Imbert &autres:ains custi plusieurs coustumes, come de Poitou, Anjou, le Maine & autres. Mais Pilippes de Biaumanoir en la coustume de Clermont en Beauuoisis, ch 58. & vn vieil Praticien que i'ay escrit à la main, n'en font que deux especes: à sçauoir haute & basse, confondans pour le regard des crimes & mes-faicts, esquels n'y a peril de perdre vie, en la basse instice ce qui est attribué par les autres à la moyenne & basse. Quant à la haute iustice quelques coustumes font distinction pour l'authorité d'icelle, entre les Cotes, Vicomtes & Batons, & les Chastellains, & ceux qui sont simplement hauts insticiers, c'est à dire sans droict de Chastellenie: mesmement pour la marque de la haute iustice criminelle. Elles ne parlent des Ducs, parce que les Duchez des Prouinces où lesdites coustumes auroient esté accordées, arrestées & redigées en droict escrit, estoient rennis & annex ez au Royaume & Couronne de France. Mais és lieux où y a des Ducs, ils ont plus d'authorité que les Comtes, aussi ont ils des Comtes sous eux. Pour les marques des hautes iustices criminelles en est diversement disposé par les coustumes: toutes sois le plus comun vsage est que le Comte peut avoir sourches ou gibet à six pilliers: le Baron ou Vicomte à quatre pilliers à quatre liens par dedans & par dehors: le Chistellain à trois en trepieid, garnis aussi de liens par dedas & par dehors: le haut insticier à 2. garnis pareillemet par dedans & par dehors. Le Duc peut auoir fourches patibulaires iusques à dix & douze pilliers. Aucunes construmes font distinctio des festes & surfestes en giber, qu'on peut voir, & dont ie pourray traiter au ch. des peines criminelles. Toute iustice Royale est haute iustice, en ayant comme dit mon vieil Praticien, le Roy concedé quelque partie à ses grands vassaux sur leurs homes, afin de mieux les annoblir, toutes sois qu'il en a retenu en soy les gregneures enseignes, sont les termes dont il vse: & appelle aussi la haute iustice, la grande instice, pour les grands cas, esquels y a peine de mort, ou autre grand peine en corps ou renomée, & pour mat ques il met le pillori & le carcan, ie recite ses mesmes paroles. Les vieux praticiens attribuent à la haute iustice plusieurs cas, qui toutes sois sont reputez cas Royaux, dot on peut voir ledit de Biaumanoir ch. 58. & i'en escriray plus amplement cy-apres au ch. des cas Royaux: & entr'autres le meurtre, rapt, incendie ou benlement, en latin murtru, raptus, incendium. Le meurtre s'entend l'homicide fait par assassination de guet à pend. I'ay à ce propos remarqué vn ancien arrest doné Parisis, in Parlamento octauarum omnium san-Goil anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, que i'ay eu du liure blanc estát en la chabre du Pocureur du Roy au Chastelet de Paris: qui est tel Quasitum suit à consilso domini Regis, viru per hac verba generalia, expressain quadam donatione facta à Rege, dedimus qui equid habemus & hibere possumus in tali loco: data sit ad vsus huns Curia, alta iustitia, scilicet raptus, murtrum, incendium, & similia. Responsum suit à Curia, qu'ed secundum Vsum buince buius Curie per talia Verba generalia, non datur altà institia, scilicet raptus, murtium, incendium & similia. Sed ea moda anti per talia Verba generalia, non datur altà institia, scilicet raptus, murtium, incendium & similia. Sed ea modo quod in quibus dam alus partibus accipiour, in quibus multo minores eustitie pro alta censentur. Illa institia, lices altatus:: altainstitia vocentur, possunt per hac verba conferri. Et hoc suit in facto Ecclesia Carcassonensis, qua petebat omni-

### Pand. du droict François. Liure IV

modam iustitam, per hac verba in terra sibi permutata à Rege, proloco fratrum Pradicatoru loci eius dem. L'ay voulu reciter tout l'arrest, duquel en passat on peut recueillir vne belle antiquité de l'authorité du Parlemet de Paris, qui est le vray Conseil du Roy: & comme anciennement les causes du domaine & droicts de la Couronne, Te traictoient par Royal temperament, sans bruit & longueur de procez : dont i'ay recité d'autres arreste & exemples au liu, des antiquitez Françoises. La moyene iustice appellée en quelques coustumes Vicotiere, est de toutes actions ciuiles, reelles, personnelles & mixtes, & des delicts de moyenne peine, qui n'attouche en tout le corps ny renommée, ainsi escrit mon vieil Praticien sans autrement la déclarer. Aucuns Docteurs & Praticiens latins representent telle peine par ce qui est au droict Romain modica coercitio. Masuerius Sitem bonn eit de indie. la dit estre arbitraire excedant soixante sols, & attribue à la basse iustice la peine ou amende de 60. sols. Par quelques coustumes au moyen insticier appartient la cognoissance des excez & delicts, aus quels peut estre insligée peine corporelle: toutes fois par arrest du 24. Nouembre, 1551. donné en plaidant au Roolle de Vermandois, entre les Comtes de Soissons Seigneurs hauts insticiers, & les Celestins dudit lieu, ayans seulemet moyenne iustice, a esté iugé que la cognoissance d'vne batterie, où y avoit essuson de sang, estoit cas de haute iustice, & non de moyenne, comme recite Choppin. lib. 1. Conf. And.c.39. La diversité est grande entre les coustumes pour les cas & les causes qui sont de la haute, moyenne & basse iustice: & les articles que Bacquet au traicté de la iustice en auroit dressez, pour la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ne conviennét du tout aux coustumes des autres pays: ausquelles partant saut auoir recours pour la decision n'emportent peine des differents qui se presentent en chacun d'iceux. Boutiller & l'autheur du grand Coustumier attribuétan de mors par le moyen iusticier fourches à deux pilliers, dont les liens sont dedans: Boutiller dit de deux lez seulement. La plus commune pratique & vlage conforme à plusieurs coustumes, est que le moyen iusticier cognoist seulement des negoces & differents ciuils , & legers delicts, qui sont appellez au droict Romain prinata delicta,

Delids prinez droid Romaip.

lesquels par iceluy n'emportent peine de mort, come a escrit Speculator sit. de jurifd.omn. judic. & Longouallius ad l'Impersum. D'. de jurss d'. Il y a des cas qui sont en controuerse entre le haut & le moyen iusticier, comme le bannissement: car encores que le moyen insticier ait pouvoir d'infliger peine corporelle, si est-ce qu'on dispute s'il peut bannir. Io. Faber elt d'opinion qu'il le peut faire ad §.1. Inft. quib. mod. ius pat. poteft, Masuerini & item sciendum. sit. de indie. attribue le bannissement à la haute iustice, comme fait aussi mon Praticien, qui en rend la raison, parce que le moyen iusticier n'a plein territoire. Et est aussi de cesté opinion Petrus lacobi : toutes-Fois on doit recourir à la coustume du lieu & à la longue jouy sance sans argumenter à majore ad minus : lices enim Prasidibus Prouincia, ius glady datum esset, d. l.illicitas. S. qui Oniversas. D. de offic prasid non poterantiamen deporeare, l.inter. D. de interd. & relegat. A esté aussi disputé à qui appartiet le droict de poids & mesures, qui est certainement un droict de iustice. Petrus lacobil'attribue mixto imperio, comme aussi quelques coustumes le dient estre de moyenne iustice: & Guid. Pap, est de ceste opinion quest. 490. & a esté ainsi iugé par arrest donné par prouisson pour la dame de Toute-ville, de l'an 1554. Mon vieil Praticien conformemet au grand Coustumier, escrit que chacun seigneur a droict de poids&mesures en sa seigneurie, & que mesmes le moyen iusticier l'a sur ses hommes', s'il n'y a vsance au contraire, mais qu'il en doit prendre s'estallon du haut iusticier, pour euiterau desordre:& que si pour mauuailes ou fausses mesures par meschet, n'eschet qu'amende & moyenne peine, il en cognoistra smaiss'il les connient ardoir, & bien punir le faux mesureur, il le rennoyra à son superieur haut iusticier, & neantmoins aura son amende de soixante sols. Pour le regard de la balle iustice & des cas appartenans à icelle, les coustumes en dissosent dinersement. Aucune sois de cas reel, & des amendes insques à soixante sols: quelques constumes s'y accordent pour les matieres civiles, les autres les limitent iusques à soixante sols. Petrus l'acobs, qui prend la basse iustice pour la inrisdiction selon qu'elle est entendue au droict Romain, l'estend plus amplement : en quoy toutesfois il s'abuse. Masuerius escrit estre de la cognoissance d'icelle, qu'il appelle bassam inrisdiction ausas peruniarias, personales & posfessoriat, & excessus, quorum pona non excedit sexaginta solidos. Quant aux en es possessoires qu'on dit autremét en appartient au haut iusticier, & cas de saisine & nouvelleté, son opinion n'est suivie, ains la cognoissa. mesmes au juge Royal, qui en a preuention contre iceluy pour les me cres profanes & temporelles: & quant aux Ecclesiastiques & des benefices, la cognoissance luy en appai ont prinativement, aux iuges non voir l'Edict de Cremieu du Roy Royaux & aux subalternes, suiuant l'ordonnace de Loys 12. 1499. dont sa François I. & ainsi a esté iugé par plusieurs arreits, & entre autres du mo. de lanuier, 1365. sur vn appeldit iuge du Comte d'Eu Pair de France, duquel la sentence sut instrmée ayant voulu cognoisse du cas de saisne à nouvelleté en matiere beneficiale. Outre ces trois especes de justice aucuns adjoustient une quatriesme, qu'ils appellent fonciere, que l'autheur du grand Coustumier distingue & separe de la basse iustice, commo aussi elle en est distinguée par l'arrest du Prieur de S. Eloy à Paris, du mois d'Aoust, 1280. vbi vocasurinstitis de sundo terra. & par quelques coustumes. Ledit grand Coustumier porte qu'elle est pour avoir cens sut les suiects, qui est dit chefcens ou menu cens de tournois, ou de maille, ou de gros cens, comme de vingt sols, aucunessois de trente, mais non mie grosse rente. Mon vieil Praticien dit qu'au Seigneur soncier ap partient receuoir les dessaisses & bailler les saissnes des heritages vendus & acheptez, qui sont seans & assis en son fonds & en sa censiue, & que pour s'en faire payer, il a iustice mandatoire ou requisitoire: & peut aussi faire gage pour ses cens & coustumes, non payez sur heritages estant en sa censiue, ou tenus à cens de Chapart:mais qu'il n'a iustice contradictoire, c'est à dire contentieuse. I'ay representé les principaux du texte de mondit Praticien. Boutiller en la some Rural, ne fait la fonciere & la basse qu'vne instinction quet dispute amplement chap. 3. straitté de la iustice. Mais il convient observer que celuy qui a haute il stice, peut aussi exercer ce qui est de la moyenne & basse : comme pareillement le moyen insticier ce qui est de la balle iustice:ce qui est en paroles expresses declaré par quelques coustumes. Monsieur de Maynardan chapitre 19. liure 2. de ses questions, recite vn notable arrest du Parlement de Tholose, du 13. Septembre, 1552. par lequel ladite Cour auroit declaré les cas desquels la cognoissance appartient à la haute, moyenne ou basse institue: En quoy toutesfois ledit arrest ne convient du tout à quelques coustumes & arrests du Parlement de Dorie B. Parlement de Paris. Pour bien cognoistre de la qualité de la justice faut auoir principalement recours aux anciens tiltres des concessions, adueus & denombremens, si on peut saire apparoir d'iceux. C'est potter quoy Philippes de Biaumanoir chap. 58. dit en comprenant la moyenne iustice auec la basse, que cil qui ala basse institute. basse iustice, en aueun lieu tient la basse iustice en sief & en hommage du seigneur qui a la haute iustice,

Du jugement, & Iuge, & des &c. Ch. IV. 495

Eilentreprend vers son Seigneur en ce qu'il exploitte de haute iustice pour soy il chet en l'amende de son Seigneur de soixante liures, & si doit son Seigneur resaisir de tout l'exploict. Il adiouste que s'il baille saux adueu à son Seigneur, il pert toute la basse iustice qu'il tenoit de luy, & tout ce qui de tel sies meut. Aucuns estiment que le droict de iustice haute, moyenne & basse, se peut verisser par tesmoins déposans d'une immemoriale possession, qua babet vim tituli & iuris constituti, l. hoe iure, S. dustins aqua. D. de aqui, quotid. & assi. l. s'arbitet. D. de probat. Et à ce proposalle guent un arrest donné entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & Monsieur le Procureur general du Roy, pour le said de iustice des saux bourgs S. Laurens, du 11. May, 1574. Mais ledit arrest porte que les parties informeront tant par lettres que tesmoins: tellement qu'il ne regarde seulement la preuue par tesmoins: laquelle aussi seroit douteuse, s'il y auot tiltre au contraire: & en tout cas saudroit que la possession sustauec la science vraye ou vray semblable du Seigneur qui y a interest: suiuant la regle observe en la prescription des droicts, dont l'exercice n'est continuel & ordinairement apparent, leg. 2. C. deservit. & aqua. l. quamuis salum. Digestis de acquir.

Outre les divisions de la iustice ou iurisdiction cy-dessus recitees, on enfaict d'autres : à sçauoir qu'elle est ordinaire ou deleguee : l'ordinaire est celle qui attribue la cognoissance au iuge par droist ordinaire de toutes causes civiles & criminelles entre les suiects de son ressort & territoire : la deleguee est de deux especes ou permanente & perpetuelle, ou par commission pour quelque temps: la permanente est celle qui par privilege ou establissement special est concedée à aucuns juges pour cognoistre & juger pour quelques personnes en certaines causes: & de ceste espece sont les Iurisdictions des Requestes du Palais, & des consetuateurs des privileges Royaux octroy ez aux Escholiers, comme aussi on y peut rapporter celle des conservateurs des privileges Apostoliques. Celle qui est par commission, est deleguee par le Roy par ses patentes à quelque Commissaire: dont de nostre aage nous en auons veu plusieurs exemples, & en pouuons repeter de diuerses histoires. On diuise aussi la Iurisdiction en contentieuse & volontaire : la contentieuse est entre les parties plaidantes: la volontaire se fait entre ceux qui volontairement la demandent, comme l'adoption, l'emancipation, la permission ou authorisation de vendre des biens des mineurs par l'aduis des parens, d'ameublir heritages de filles mineurs pour les marier, & autres semblables, qui ne requierent le tribunal du Magistrat, ou iuge qui en 2 la cognoissance. De ceste distinction est faicte mention in 1. 2. D. de esse proconsul. Le passe plusieurs autres divisions qu'on pourroit saire selon la diversité des causes & matieres attribuees aux Cours Souueraines & inferieures, & autres compagnies de Magistrats & Iuges: parce que seroit s'estendre trop auant.

# Du iugement, & Iuge, & des autres personnes, desquelles le iugement est composé.

#### CHAPITRE IV.

V Oulant traicter du iugement & du Iuge, qui doit presider en iceluy s'est representé à mon esprit ce que l'ay leu en l'oraison de Demosthene aduersus Midiam, où ayant dit que non ided sacrosancti sunt iudicesto omnes cines in sua posestate habent, qued sols pra cateris armis insignes to instructi, ac corporis robore praditi sint, ant ceate florentissimi, aut villa re denique simili; sed quod legibus valeant : il adiouste, legum autem vis in quo est? virumineo si quis vestrum affectus iniuris exclamauerit, ve ipsi accurrant & prasentia sua opitulentur? non. Litera enins sunt & scriptura constant, neque hoc facere possunt. In quo egitur earum vis est ? Si vos eas consirmabitis, & semper les ce grand Orateur demonstre la cause de l'establissement du jugement, & l'ossice du juge : à sçauoir pour faire observer les loix & adresser le secours d'icelles à ceux qui l'implorent: & en autres oraisons il tesmoigue que les Magistrats & juges auoient accoustumé en Athenes de jurer qu'ils jugeroient selon les loix escrites, si aucunes y en auoit, sinon ex bono & equo, selon qu'il leur sembleroit iuste & equitable. Le iuge sudex canquam ius dicens vocatur, & iudicium tanquam dictum quod à iudice pronunciatur, sus autem oritur à legibus : nam et ait Lysias in oratione pro Eratostenis cade, eo confilio omnes ciuitates leges ferunt, ve ex earum sententia de rebus dubus & controuerses, quid nobes faciendum se, constituamus, le jugement donc est dénommé du juge qui est celuy qui y preside pour rendre droict aux parties: & on y observe trois personnes principales, le iuge, le demandeur & le desendeur. Le jugement a esté estably; afin que celuy qui pretend luy estre deu, ou quelque choseluy appartenir, ou luy estre faict aucun tort, puisse obtenir son droict par le iuge, & qu'il ne soit loisible 2ux personnes priuces de se faire droice d'elles mesmes, qui seroit plustost violence & iniure que instice, musal.exflat. D. quod metus caufa.l. Non est singulis. D. de diverf. regul; surs. & dit bien l. Nullus. C. de Iudais. ideireo indiciorente. indiciorum vigor, iurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipsi permittere valeat vitionem. En France tous Magistrats qui ont iurisdiction sont appelleziuges, comme ils estoient aussi anciennement à Rome, par le tesmoignage de Varro, Tite-Liue lib. 3. & d'autres autheurs. En jugement le demandeur propose son internation de la company de la desendeur son exception & desense. & les parties ouyes le propose son intention, & a quoy il conclud, & le defendeur son exception & desense, & les parties ouyes le inge donne son des la propose son premier inge donne sentence : qui est le but où tend le ingement, l. t. C. de execut, vei indic. l'ay declaré au premier chanitre qui est le but où tend le ingement, l. t. C. de execut, vei indic. l'ay declaré au premier chanitre qui est le necessaire & le necessaire : chapitre que c'estoit iugement : on en faict deux especes, à sçauoir le iugement volontaire & le necessaire : levolontaire est celuy des arbitres, qui ont esté pris & conuenus par les parties d'vn consentement & com-promis C..... A le jugepromis. Car les arbitres sont aussi appellez iuges, Lpen. D. de iudic. desquels ietrai deray cy-apres. Le iugement necessaire. ment necessaire est celuy des Magistrats & Iuges, des quels est publique la iurisdiction & authorite, & est appelle necessaire est celuy des Magistrats & Iuges, des quels est publique la iurisdiction a le neut sans iuste cause appelle necessaire, tant parce que le Iuge qui est requis de faire droict & iustice, ne le peut sans iuste came tesuser anno le peut sans iuste came resuler : autrement litem suam faceret, & on pourroit appeller de luy à denegation ou deny de iustice, & ce qui est escrit de sudice dato, qui estam inuitus iudicare cogebatur, l. vlt. paragraph. sudicandi. D. de munerib. Co l. pen. 6. Qui autem. D. de vacat. & excuf muner potest ad quemcunque sudicem referre que dautant que celuy qui est conue496 Pandectes du droict François, Liure IV.

nu & adiourné pardeuant le inge, doit comparoir : autrement sera contre luy donné defaut, & procedé par contumace: unde & indicium dicitur reddi in inuitum, l.inter.paragr. 1.D.de verbo. obligat. Et ce necessaire est proprement appellé iugement, qui doit estre legitimement conduit, c'est à dire selon la forme prescripte par les ordonnances, esquelles consiste le droict François, & l'ordre & stile accoustumé, afin d'en obtenir sencence, iuxta l. 4. C. de sentent. & interloc. & l. 1. C. de execut. reisudic. la commune opinion est des Practiciens, qu'il faut suiure & observer le stile de la iustice & iurisdiction, où le procez est intenté, pour la procedure, Bartol in l. 3. S. fin. D. de testam. & l. sifundus. D. de euiet Bald in l. 1. C. Que fit long consuet. Speculat. tit. de fenten. S. qualiter. Faber & Bart. ad l.1. C. de fumm. trinit. Guid. Pap quest. 262. Rebuff. in proæm. conftu. Regia. glof. 1. & alig plerisquein locis. Au iugement on considere quatre choses, à sçauoir les personnes appartenans au iugement, les choses deduites en iceluy, la forme & l'ordre de l'action, & la fin d'agir. Quant aux personnes i'en ay declaré 3. principales, le iuge, demandeur & defendeur. Aucuns en font 4. comme il est porté parle 258, art, du 7 liure des capitulaires, en ces mots : Quot persona solent in sudicis esse? Quatuor, accusator causa, defensor causa, seftes & index. Quo quif que viitur officio : index aquitate, teftes veritate, accufator intentione ad amplificandam causam : defensor extenuatione ad minuendam causam. Sape enim fit causa ratiocinationis, aut metu, aut gloria, aut pecunia, ed est, que commode aliquid appecendi, vel incommodi aliquid vitandi. Idem refereur in can, nullus unquam. 4.9.4. Ce qui peut bien auoir lieu és causes criminelles, esquelles on commence par information: mais és ciuiles les tesmoins ne sont tousoursirequis, ains souvent elles se iugent par tiltres ou par raisons du droich. Outre les personnes principales quelques autres interuiennent au jugement, comme les Greffiers & Sergens ou Huissiers, qu'on dit estre necessaires, & les Aduocats & Procureurs qui ne sont que pour ayder au jugement. Les choses deduittes en jugement sont les 2 dions & choses concernans l'intention du demandeur, & les exceptions & defenses de toute espece du defendeur. L'ordre & forme de l'action consiste en quatre choles à sçauoir l'adiournement, quod est vocatio in ius, qui doit estre libellé, scilicer cum libelli oblatione, qui a succedéà l'edition de l'action, ve traditurin auth offeraiur. C. de litis contest. contestation de cause; procedure & instruction du procez conioincte auec la cognoissance du ingesselon le reglement qu'il en auroit donné & la sentence diffinitiue du iuge. La fin d'agir pour les plaideurs est d'obtenir à leur intention, & pour le luge de terminer & decider par iustice le différend qui se presente deuant luy, & en donnant sentence rendre le droict à qui il appartient: & encores qu'il ne le face toussours, si est-ce qu'il est dit ius reddere, relatione soilices facta non ad id quod itafecit, sed ad illud quod eum facere convenit, suivant ce que dit le Iurisconsulte, inl. pen. D. deinstit. Giure. De ce discours appert assez quel est l'office du luge, qu'on peut prendre tant generalement pour tout ce qui est de sa charge & administration, que particulierement pour ce qu'il doit faire de luy mesme en chacune cause qui se traitte pardeuant luy. Je luy proposerois volontiers la comparation que saice Platon au 12. dialogue les loix, du ingement à la vierge pudique: & ce qu'il en traicte au dialogue Crito, & au Politique: mais on diroit que ie voudrois bastir en idee vne nouvelle Republique qui n'auroit ne Magiftrats & luges, ne suiects. le representeray donc seulement le vœu que souvent i'ay faict de voir les ordonnances de nos Roys religieusement & exactement gardees & executees, tant contre les juges abusans de leur office & authorité, que contre les perturbateurs de la justice. Mais sans repeter ce que Demosthene en a dit en plusieurs de ses praisons, ie reciteray vn excellent texte de Cicero in oratione pro Cluentio, qui est digne d'estre bien remarqué. Est enim, inquit, sapientis indicis, meminisse se hominem : cogitare tantum sibi à popule Romano effe permissum, quantum commissum & creditum sit : & non solum sibi potestatem datam, verum etiam sidem babicam effe meminiffe,poffe quem oderit, abfoluere, quem non oderit, condemnare : & femper non quid ipfe velit, sed quid lex & religio cogat, cogitare : animaduertere qua lege reus citetur, de quo reo cognofcat, qua res in quaftione verfetur. Cum bac sune videnda, cum verd illud est hominis magni, indices, atque sapientis, cum illam indicandi caussa tabellam sumpferst, non se putare effe so'um , neque fibi quadcumque concupieris, licere : sed haberein canglio legem, religionem, aquitatem, sidem : libidinem autem, odium, inuidiam, metum, cupidates que omnes amouere : maximique estimare conscientam mencis sue, quam à dis immortalibus accepimus, que à nobis diuelli non pot est, que si optimorum consiliorum atque factorum testissin omni vitanobis erit, sine vllo metu & summa cum honestate viuemus. Le passe les trois preceptes que Philo Indens in lib. de indice, propose aux iuges, estans pris des loix de Moyse, ie repeteray seulement ce qu'il dit, quad is qui ad sudicandum afcendit eribunal, cogitare debet sudicari fe non minus, à Deo feilscet, quam sudicare. le pourrois adiouster ce que i'ay autresfois obserué en Cassiodorus, in capit. Caroli magni, lib.7. cap. 186. & en autres autheurs, mesmement in l. perspiciendum, i. D. de pænis. Mais les sentences qui y sont recitees appateiennent principalement aux causes criminelles: & cy-apres i'en seray mention. Aussi l'office du inge se monstre particulierement en quelques causes, quand il convient y apporter de l'equité contre la rigueur du droict estroit, comme en la restitution des impenses qu'auroit saictes en quelque heritage celuy qui en e Roit possesseur de mauuaise foyine petitor ex aliena iactura lucrum faciat, l. plane. D. de hered. petit. l. sumptus. D. n rei vindic. & en quelques autres cas, ve in l'bona fide. D. de noxal. a. F. l. s. vle. D. naur g, caupo fabul. l. iudicaté. D. de exceptio rei iudic. Aussi le iuge peut de son office suppleer ce qui est de droict, encores qu'il ne soit alle gué par la partie, comme la prescription des dix ans introduite par l'ordonnance, qui prohibe la restitution contre les contracts faicts entre maieurs, apres dix ans, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 29. Aoust, 1575. & autres que i'ay alleguez ailleurs. Il convient parler des arbitres qui ont pouvoir de juger, parce que Iustinian traicant la division des actions, dit de quibus inter aliquos apud iudices arbiti of ve de quacumque re que sun le & que l'arbitre est quelquefois appellé iuge, vt constat ex l. pen. D. de judic. toutesfois y a difference entre le iuge & l'arbitre, comme pareillement par le droict Romain y en avoit inter indicem datum of arbitrum, vi oftendit Cicero in orat. pro Q. Rofcio Comædo: vbi ait aliud effe indicium, aliud arbitrium. Indicium est pecunia cetta, arbitrium incerta. Adiudicium hoc modo venimus, vi totam litem aut obtineamus, aut amittamus: ad arbitrium hot animo adimus ent neque mibil naque e monte. animo adimus, ve neque nihil, neque tantum, quantum postulavimus, consequamur. Seneca lib. 3. de benesiciis. Ideo me-nou excedat, terminos ponit: buius libera & nullis aftricit vinculis religio: & detrabere aliquid potest, & addicert, of fontentiam suam non prove los que inflicies Contact of the contac fententiam suam, non prout lex aut institia suadet, sed prout humanitat aut misericordia impulit, regere. En Athenes y auoit des arbitres aui dieshaneur formanitat aut misericordia impulit, regere. fus Androtionem, in Nearam & aliss: illudque etiam testantur Plpianus in Midianam, Pollux, & alis Graci Authorit.

Et Plate Du jugement, & Iuge, & des & c. Ch. IV. 497

Et Plato Dialog. 12 de legibus inbet caussas & controuersias arbitrorum disceptatione domi componi, antequam in indicium vatur. A Rome on prenoicsouvent des arbitres, comme monstre Cicero orat. pro Comædo, pro Quintio, pro Cacinna, o lib. 1. offic. ex que loco, ubi loquitur de arbitro Nolanis & Neapolitanis à Senatu dato, quidam colligunt datos aliquando à Senatu vel à Magistratu arbitros suisse. L'arbitre est proprement celuy qui est pris & conuenu par des parties pour juger leurs causes & differens, l. Pomponius. S. recepisse. D. de recepe. arbit. Et peut bien estre appelle iuge volontaire, parce qu'il ne peut estre contrainct à receuoir & accepter vn arbitrage & compromis, mais l'ayant une fois accepté, il peut estre contrainct par le Magistrat & iuge ordinaire, à saire droict aux parties & donner sentence, l.3. de eo. sinon que pour iuste cause il s'en puisse excuser, l. licet. & al. co tio. Onfaict deux especes d'arbitres, à sçauoir ceux qui sont appellez arbitres, & les autres appellez arbitrateurs & amiables compositeurs : Laquelle distinction toutesfois n'est bien tirée ex l. societatem, 76. §. vlt. D. pro socio. Vbi Iurisconsultus duo arbitrorum genera facit, unum eiusmodi, ut sine aquum sit arbitrium, siuc iniquum, parere debeamus. Quodobseruatur, cum ex compromisso ad arbitium itum est. Ce qui se peut referer aussi aux arbitrateurs, aussi bien qu'aux arbitres : alterum eiusmodi, ve ad boni viri arbitrium redigi debeat. Ce qui se doit entendre, non pour vn compromis afin de juger, ains pour vn aduis, afin d'estimer & arbitrer, vi exl. seq. constat. Aussi les parties ne sont tenuës d'obeyr à tel aduis, si l'iniquité maniseste d'iceluy apparoist, sed corrigi potest per indicium bone sides, l. vode, 79. de eo. De ceste forme d'aduis se trouuent plusieurs exemples, tant és siures du droict Romain, qu'autres. Mais souvent pour constituer les arbitrateurs, on met clause au compromis, qu'ils pourront iuger & ordonner sans ordre ne figure de procez, comme ils aduiseront en leur conscience & preud'hommie. Toutesfois les arbitres doiuent observer le mesme ordre que les iuges, en la cognoissance & au iugement des causes, desquelles ils ont accepté le compromis : c'est quod dicitur in l. 1. D. de recept. arbit. compromissum ad similitudinem indiciorum redigitur, & ad siniendes lites persinct. Par lesquels mots le Iuriscon-sulte entend que l'instruction du compromis, c'est à dire de la cause qui se traiscte pardeuant l'arbitre suivant le compromis fait par les parties, se doit conduire à la mesme sorme que si elle estoit intentee pardeuant le iuge, pour diffinir le procéz duquel il a cognoissance : vt constat ex l.pen. §. sin autem. & paragr. altera. C. de recept. arbitr. l. rem non nouam. §.1. C. de iudic. L'arbitre peut estre pris où pour tous les differens & controuerses qu'ont ceux qui compromettent, ou pour certaine chose, l. Quid tamen. paragr. plenum. D. de recept. arbitr. Mais il ne peut cognoistre & iuger, nist de qua re compromissum est, & quatenus compromissum est, l. non distinguemus. S. de esse ordonner, sinon dautant qu'il luy est accordé parle compromis: en quay il differe du iuge, qui peut cognoiltre de tout ce qui peut venir en iugement, & dequo actum non est, ne venires, l. solemus. 61. D. de iudic. On peut compromettre en un scul arbitre, ou en plusieurs: Et si on veut compromettre en plusieurs, il sera plus expedient d'en conuenir en nombre imper, comme de trois ou cinq, pour eluiter aux doutes qui se traictent in litem se onus, 17.D.eo. Et si on compromet au nombreper, & au cas qu'ils diffentent, qu'ils en puissent prondre vn tiers, denommer le tiers, quis in adsumindo possune dissentire.d.l. item si unus, paragr, si in duos. Et pour le iugement, si les arbitres dissentent estans en nombre per,ils ne pourront donner sentences separees & differences: Mais en nombre imper, on suiura leiugement de la plus grand partie: pourueu que tous y soient presens, parce que si l'un estoir absent, encores queles deux autres consentissent, l'arbitrage ne vaudroit ; qui sin plures suit compromissum, es possit presenua eius alios trahere in suam sententiam. paragr. principaliter. O paragr. vltim. ead. l.item f vnus. Et pout la mesme railon si l'un des arbitres decede, le compromis finit, comme la mort de l'une des parties le fait finir, l. sed & interpellatur, 49 paragriolt. D.eo. Autre choie est au juge, anquel estant mort, le juge subrogé succede en sa place, & suit ce que le defunct devoit inger, l. moreno, 69 & l. proponebatur, 76. D. de iudic. Ceux qui peunent estre ingez peunent aussi estre arbitrez, s'il ne leur est prohibé, l. Labeo ait. 6. vlt. & ll. seq. Non que ie vueille direque celuy qui est iuge en une cause puisse estre arbitre en icelle, id enim prohibitum erat l. Iulia. l. sed si in séruum paragr. si qui siudex, qu'il faut ainsi entendre D.co. Aussi a esté iugé par arrest que le rapporteur d'un procez ne peut estre arbitre, du 20. Mars, 1601. Toutesfois le juge peut sans compromis ne promesse de peine faire office d'arbitre pour appaiser & terminer, comme amiable compositeur, quelque procez pendat pardenant luy : sieque erite anquam medinic, vetraditur in Nouel-82. Aussi en quelques causes sungitur officio arbivi,comme en partage, l. ad officium. D. commun. diuid. Et en telles causes speciales il peut donner & deleguer Commissaires, qui essam arbieri vocansur, ve an bicer familia ercs scunda, l. 20.1.44. 6. v sumfructum. 1.47.1.52. 6. arbiter. D. famil.erciscun.l.5.l.15.l.17. C.eo. eit. Arbiter dinidenda hareditatis, l.13. C. famil.erciscun.l.78. de hared. instituen arbiter communi dividundo, l. 6. f. fifundus. l. 26. D. commun. divis. arbiter pro socio, l. 38. D. pro socio. Cicero pro Quintio, & pro Rosc. Comæ l. arbiter tutelæ. l. vlt. D. de appel. l. vle. D. rem pupil. sal sove arbiter dotis recuperandæ. l. 48. D. defolut. arbiter ad fedeiussores probandos, 1.9.1.10. D. que satisfd. cog. l. vls. D. à quebus appell. non licer. Et autres semblables. Arbitrum dat prætor, cuius interuentu tribuantur merces, l. 7. D. detributor. Il n'est besoin d'en reciter dauantage. Toutes personnes ne peuvent estre arbitres, ne mesmes les semmes : & le compromis sait en leurs personnes est nui, & n'y a lieu de peine, l. vle. C. de recept. arbit iuge par arrest du 14. Ianuier, 1603. sur l'appel de la sentence donnee par la Marquise de Nesse, & deux autres pris pour arbitres auec'elle: Toutesfois y a des cas esquels fungi possunt arbitri officio, comme de ventre mulieris inspiciendo, iuxeal. t. D. inspiciend. vent. Lemineur de vingt-einq ans ne peut compromettre, 1.35. D. de recept. arb. Et encores qu'il l'air fait par authorité de son tuteur ou curateur, & mesmes auec sideiusseur, il en pourra appeller sans estre tenu de la peine, sanf à la demander contre le tuteur, curateur, ou fideiusseur, comme a esté jugé par arrest du 2. Juin, 1973. On ne peut compromettre de toutes causes, ains aucunes en sont exceptees, comme les criminelles, esquelles le Procureur du Roy ou fiscal est la principale partie, & y va de la vindicte publique: Les populaires esquelles est question de l'interest du peuple, du droiet de libertinité & ingenvité, qu'on peut dire de legitimation & nobleste, l'mon distinguemus, & Iulianus. & & deliberali. D. de recept arbit. & du mariage, Cap. pen. de in les D'al. Le compromis se peut faire, ou auec certaine peine, ou sans peine, l'diem proferre. & Vlt. & l. seq. D. co. sit. l. t. & pen. C. co. Comme est aussi porté par l'Edict des arbitres du Roy François II. au mois d'Aoust, mil cinq cens soixante. Si le compromis est fait sous peine, celuy des litigateurs qui ne voudra obeyr à la sentence de l'arbitre; ou des arbitres, encores qu'elle soit inique, sera tenu de la peine, & si n'y auoit peine, y auca neantmoins contre luy action, adid quod interest, d.l. diem proferre. S. vlt. cum l'seg. sinon qu'il yait dol de la part de l'arbitre, l.iea demum. D.eo. Par le droiet Romain on n'appelloit de la sentence donnée

498 Pandectes du droict François, Liure IV.

par arbitre, ou les arbitres : aussi leur sentence n'engendroit actionem vel exceptionem judicati : sed tantim daba. par actio ad pounam perfequendam, aut exceptio pacti ad cam retinendam: vel adid quod interest, si nulla poena promissa fet.l.2.d.l. Diem proferre. S. ftari autem. & d.l. t. C.co.d.l. focietatem. D. pro focio. Iuftinianus l. pen. C. eo. tit. dedit action nem atque exceptionem, quatenus possis sententia arbitri executioni mandari, per Magistratus & indices, dont aussi on peut voir Nauel. 82. En France on peut appeller de la sentence des arbitres, comme aussi il estoit permis par le droict canonic, cap. 2. & cap. exposita iuncta glos ad verb. reuocetis. de arbit. Par l'Edict de François II. l'appel de la sentence arbitrale doit estre releué és Cours souveraines, ou pardeuant les iuges Presidiaux és cas dont ils penuent iuger en dernier ressort: Ce que toutessois le Parlement de Paris en verissant ledit Edice n'auroit approuué pour le regard des iuges Presidiaux. La commune practique de France est de saire emo. loguer & authoriser la sentence arbitrale par le juge ordinaire des parties. Mais par ledit Edict, nul n'est receuable appellant de la sentence arbitrale, qu'icelle ne soit entierement executee, tant en principal & despens, qu'en la peine, si aucune estoit promise, sans esperance de la recouurer, ores que la sentence sust infir. mee en tout, ou en partie. Ce qui a esté confirmé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre au. tres du 17. May, 1565. & 8. Aoust, 1584. du 19. Decembre 1600. & du 10. Iuin 1606. contre vn appellant de. mandeur en defenses particulieres, dont il auroit esté deboutté. Et encores que l'appellant ayant releué l'appel acquiesce, il ne la issera d'estre condamné en la peine, iugé par arrests du 7. Septembre, 1566. & du 3. Iuil. let,1568. & a esté aussi iugé contre l'appollant pour la peine en cas plus douteux, qu'il remonstroit les arbi. tres auoir excedéle compromis, par arrest du 15. May 1607 en l'audience, qui estoit aussi la question dudit arrest du 19. Decembre 1600 dautant que les arbitres auoient cogneu par le merite & discours du procez, qu'il convenoit ainsi iuger, pour terminer & desinir les disserens des parties.

### Reprise du Iuge, de la competence & recusation d'iceluy.

CHAPITRE V.

L conuient reprendre le discours que l'auois commencé du juge au chapitre precedent, quia esté interrompu par le traisté des arbitres. Car souvent l'arbitre est appelléiuge, parce qu'il faict la function de iuge. Toutesfois celuy est proprement reputé iuge, qui a iurisdiction, quam nemo privatus, ac ne ipsi quidem litigatores, ex consensu dare vllo modo possunt, l. privatorium, C. deiurisd. Quand on parle de iuge, on entend celuy qui est idoine & capable, auquel trois choses sont principalement requises: Premierement, qu'il ait iurisdiction, estant constitué juge par authorité publique, pour presider au jugement : Secondement, qu'il soit iuge competent pour cognoistre de la cause & controuerse de la quelle est question: Tiercement, qu'il ne puisse estre reculé pour iuste cause. Neque enimres recte indicata dicitur, nist ab coindicata sit, enius de ca invissi-Et de celuy qui auroit entrepris de cognoistre & iuger de chose n'estant de sa cognoissance, on peut appeller, comme de juge incompetent, ou de non juge. Il est donc requis que le juge soit competent, ce qu'on entend du iuge ordinaire: Car quelques sois sont deleguez & commis iuges, ou par le Roy, ou par les Cours souveraines, pour cognoistre des causes qui leur sont attribuces, encores qu'elles ne soient de leur iurisdiction ordinaire. Le iuge competent est celuy auquel la cognoissance & iurisdiction de la chose dont est question appartient : & qui est suge des parties, au moins de celuy qui est conuenu pardeuant luy, l.2. D. se quis in ius wocat. dicitur etiam suus index, comme le desendeur a accoustumé de dire qu'il demande estre renuoyé pardeuant son juge, dont y a des exemples in l. venditor. D. de indic. l. Magi steria. C. de iurifd.omn. iud.l. vlt. C. si anon compet, iud. Et le demandeur debet sequi forum rei, l. 2. & 1. 5. C. de iurifd. Thucydide au liure 4. de son histoire, tesmoigne auoir esté la plus ancienne loy, qui fut en Grece, que le demandeur doit aller plaider au domicile du défendeur. Ie sçay bien qu'aucuns tant Colleges & Chapitres, qu'autres, en vertu de quelques privileges peuvent attirer pour causes civiles, aucuns pour toutes, autres pour certaines causes, ceux qu'ils veulent poursuiure hors leur iurisdiction ordinaire, pardeuant autres iuges, soit des Requestes du Palais, ou autres : ausquels on donne qualitez de iuges deleguez ou commissaires. Mais i'entends parler de la competence ordinaire, qui fait que les nobles peunent attirer les roturiers pardeuant les Baillifs & Seneschaux Royaux, qui sont juges naturels des nobles. Et les jurisdictions sont distinguees & limitees par territoires, tellement que celuy qui est magistrat & inge en vn territoire, est comme personne priuee en autre qui n'est de sa iurisdiction, l.3. D. de offic. prasid. Et sans crainte de peine on peut n'obeyt à iceluy, qui hors son territoire entreprend iurisdiction, ou de chose qui excede son pouvoir, l.vlt.D.deiunsdiet. Toutesfois si quelque question est deduite incidemment en iugement pardeuant vniuge, lequel principalement n'en auroit cognoissance, il pourra cognoistre d'icelle auec la cause principale intentee pardeuant luy, l.1. C. de ordin. iudic. Et encores qu'il soit porté par ladite l. qu'il examinera la que stion incidente sans en prononcer, ains seulement de celle qui estoit principalement introduite pardeuant luy : si est-ce qu'on obserue en France qu'il en peut de l'vne & de l'autre par mesme sentence prononcer: comme és sieges esquels y a Lieutenant Civil, & Lieutenant Criminel, si en procez civil intervient vne question de crime, comme pour exemple de maintenue de faux, le Lieutenaut Civil en cognoistra & prononcera par mesme sentence, que de la cause ciuile meuë principalement, l.3. C. eo. tre. Ainsi on le practique ordinairement, & ie l'ay veu iuger pararrest du Parlement de Paris en vne cause d'appel des Auditeurs du Chastellet, desquels la cognoissance ordinaire n'est que de vingt-cinq liures tournois pour vne sois en matiere personnelle: Et neantmoins auoient incidemment cogneu & prononcé du faux maintenu en vn exploist produict pardeuant eux. La raison en peut estre tiree de ce que dit le surisconsulte in l. Adiles, & pen. D. de Ædilit.edili.iudici statim atque iudex sallus est, omnium rerum officium incumbit, quae cumque in iudicio versan. tur, id est qua ad remin indicium deductam cognos cendam examinandam que pertinent. Et quod etram colligitur ex 1.2.0. de iurissi iudicium ae re aliquaiudici commissum est, etiamilla commissa intelligantur, sine quibus iudicium exerceti non notett. Les potest. Les iuges pardeuant lesquels les parties alleguent incompetence, & tendent à fin de non proceder, ou demandent renuoy, doinent premierement prononcer sur l'incompetence ou renuoy : Et s'ils se declaReprise du luge, de la compet. &c. Ch. V. 499

rent competens, ou denient le renuoy des causes dont la cognoissance ne leur appartieut, ils seront en dan- Desenseiaux iuges ger d'estre pris à partie en l'appel qui sera interiecté de leur jugement, selon qu'il est porté par l'ordonnance de se declarer consde Henry III. és Estats de Blois, art. 147. & 154. Et par icelle est bien ordonné que les sins de non proceder perans, sur peins de sommairement, & sur le champ, par tous juges, sans appointer les parties, à mettre parserveille de l'entre de l'action de l'entre par tous iuges, sans appointer les parties, à mettre pardeuers eux. Car les iuges doiuent cognoistre ce qui est de leur iurisdiction, sans l'esclaircir aux despens des Fins de nonproceparties: Toutesfois y a fins de non proceder qui concernent le droict des parties au principal, & desquel- der ingées some les le jugement fait prejudice à iceluy, come si sont seigneurs de deux terres estans de diverses iurisdictios, mairement. Pen ayant fait appeller quelqu'en qu'il pretend tenir heritages de sa seigneurie pardeuant le iuge Royal. au ressort duquel elle est située, l'autre internient & tend afin de non proceder, soustenant les heritages que possede celuy qui est adiourné, estre de sa seigneurie, qui est assis en vn autre Bailliage & iurisdiction: Esurce entrent en contestation, le iuge pourra regler les parties, come en cause ordinaire, vi cansa cognita fautat, l. 2.5. Sed si dubiceeur. D. de indic. dont i'ay remarqué vn arrest consistmatif de l'appointement que l'auois donnéen telle cause, du 22. Ianuier 1572. auquel convient celuy duquel Papon sait mention du 14. My, 1330 au liure 7. titre de iurisdiction, arrest 39. On fait deux especes de renuoy, à scauoir du iuge superieura l'inferieur, comme du Bailly au Preuost. Et si tous deux sont iuges Royaux, le defendeur seul ouleiuge seul le peut demander, comme monstrent les arrests de reglement donnez entre les Baillifs ou leurs Lieutenas & les Prenosts, mais si l'inferieur est iuge de quelque seigneur, faut que celuy qui demandele renuoy soit assisté du seigneur ou de son Procureur fiscal, comme a esté jugé par arrest des dernier jour de Decembre, 1551 & 20. Nouembre, 1559. contre M. de Neuers appellant du Lieutenant criminel d'Auxerre, & 34. Nouembre, 1562. contre l'Euesque de Soissons, & autres vulgaires, toutes sois on tient qu'en cause le seigneur le peut demander. Mais du juge subalterne non Royal, le suiect seul sans l'assistancede son seigneur peut demander le renuoy, & du refus ou deny, en appeller, iugé par arrests des 27. Mars, 30. May, 1530. 8. Octobre, 1554. 8. Ivillet, 1555. & autres, iux.l.si quis ex aliena. D. de iudic. l. de iure, D. ad municip, dont on peut voir Imbert aux institut, forens. Bacquet traicté de la iust. & autres practiciens. La raison de la difference est que les iuges Royaux d'vne Prouince, sont iuges superieurs de tous ceux qui demeurent dans le territoire & estendue d'icelle. Et y a des cas esquels ils ne font renuoy, comme de cas Royaux en matiere criminelle, de la police, par arrest du 16. Decembre, 1561. contre l'Euesque de Soissons, & du cas de saisine & nouvelleté: mais les instices des seigneurs qui leur sont patrimoniales ne s'estendent outre les bornes de leurs terres & seigneuries. L'autre espece de renuoy est d'vn iuge esgal à l'autre, ou d'vn siege & iurisdiction à l'autre, qui est proprement le cas d'incompetence, quand on debat la iurisdiction &pouuoir du juge, par deuant lequel on est appellé: Lequel en se declarant competent, & ordonnant qu'on procedera par deuant luy, est reputé donner sentence diffinitiue, Licet enimsententia competentia indicustinterlocutoria, habet tamen vim diffinitiva, Gab ea pronocari potest, ve tradunt interpretes in l. ex quacumque. D. siquisinius vocat. nonser. Et s'il y a appel, le iuge fera mieux de ne passer outre l'appel, comme i'ay tousjours sait estant iuge, parce que tel appel suspend l'authorité & puissance du iuge, encores qu'en matiere ctiminelle luy soit permis par l'ordonnance de passer outre, s'il est notoirement competent: parce que la competence est reuoquée en toute : Et si par l'euenement de la cause d'appel, il est iugé competent, tout ce qui aura esté fait depuis l'appel, sera reuoqué & renuersé, comme nous auons souuent veu iuger par attelts infirmatifs des fentences des iuges Presidiaux:encores que les appellans eussent procedé par deuant eux, nonobstant l'appel: parce qu'ils sont reputez l'auoit fait contraincts: Et que pour le regard des iuges feut premierement considerer s'ils sont juges de la cause & des parties: car s'ils n'ont jurisdiction, soit ra-tionerei vel personarum, habentur tanquam privati l. vlt. D. de juris. comme i'ay escrit cy-dessus. Et en ay remarqué ailleurs vn arrest du 13. May, 1561. en la cause d'appel du deny de reuuoy. Il y a des cas où l'incompetence ne se petit alleguer, mesmes par les personnes Ecclesiastiques, comme pour la cognoissance ou denegation de cedules: & de la garnison en baillant caution, à sçauoir de garnir dans un delay competant au lieu de la condemnation, ou domicile ordinaire du debteur, au chois d'iceluy : ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de François I. de l'an 1539, art. 92. & de Charles IX. du mois de Ianuier, 1563, art. 10. recitées au Code Henry, liu. 6. tit. 19. où i'en ay amplement discouru. Quant aux obligations passées sous seel Royal, encores qu'elles contiennent submission expresse à certaine iurisdiction, ne peuvent toutessois attiter à icelle celuy qui est d'autre iurisdiction Royale: Et pour le regard des suiects des seigneurs, on distingue haux obligations y a submission, ou non: & sin'y a submission, qu'on peut demander renuoy, suiuant quelques arrests des 9. Feurier, 1550. 10. Iuin, 1575. & autres, qu'on allegue vulgairement: Mais les iuges Royaux ne se le peuvent persuader, ains estiment la cognoissance leur appartenir de l'execution de tourses. toutes obligations passées soubs seel Royal, prinatinement aux inges des seigneurs, quels qu'ils soient, encores qu'il y ait des arrests donnez au profit de M. de Neuers & autres Pairs de France, & de quelques Bucs, Comtes & autres grands seigneurs. Aussi telle entreprise, si elle auoit lieu, feroit grand preiudice Aleurs instices. Le ne parle du privilege du seel de la Preuosté de Paris, & de Montpellier, & des soires de Champagne & Brie. Le surplus appartenant à ceste matiere, ie reserve à un chapitre des causes criminelles, où il conniendra encores en traicter. I'ay dit pour la troissesme condition requise en vn suge, qu'il doit estretel, qu'il ne soit suspect à l'une ou l'autre des parties, qu'il le puisse iustement recuser, quia periculosum est contra la la production de l'autre des parties, qu'il le puisse instende le production de la production de est coram suspection dice lingare, neque suspectius & inimicus index esse debet, quod eleganter ostenan B. Ambrosius in deliberal cauf. l. 16.0 v't. C. de iudic can qui a suspections, se cap. licet, de soro comp. secundo requiris de appel. & al. oulg. A Rome, come en Athenes, y auoit diversité de Preteurs, Magistrats & iuges, pour les causes publiques ou criminelles, & les ciuiles ou prinées. Le Preteur qui auoit la jurisdict. ciuile, soit de la ville ou forain whanus velperegrinus, donnoit des iuges pour cognoistre des causes priuées entre les parties, & on n'auoit account. accoustumé de recuser tels iuges: parce qu'ils se donnoient ou du consentement des parties, ou comme le Ptetenria de la consente de la consen Preteur le choisissoit & non tels que l'une des parties eust nommément demandé, l. observandum est, 47. De detadis. deiudie. Aux causes publiques ou criminelles le Magistrat qui y presidoit, sortissoit des iuges, c'est à dire, parsortes des publiques ou criminelles le Magistrat qui y presidoit, sortissoit des iuges, c'est à dire, Par sort les estisoit, & tant l'accusateur que l'accusé en pouvoit resetter, que nous disons recuser, & au lieu dicent au pouvoit est re pouvoit est recusé ains d'iceux en en sorcissoit d'autres, qu'on appelloit subservité. Le Magistrat ne pouvoit estre recusé, ains

oo Pand du droict François. Liure IV.

seulement les juges qui estoient personnes priuées, & jusques à certain nombre: dont rendent tesmoignage Demosthene en ses oraisons, Lucianus in Dicasteria, Pollux, Cic. Asconius & aly plerig. En ceste reiectio de inger on n'auoit accoustumé d'vser d'autre forme, sino de dire qu'on ne vouloit, hunc nolo, illum nolo, Plinius & Panegyr. ou eiero, iniquus est, sibi iniquum eierat, ve oftendit Brisonius lib. 5. formul.ex Cic. lib. 2. de Oratore, 5. in Verrem, Philip. 12. Et ceste reiection de juge siebat cu jureinrand. vi constat ex Cic.3. in V errem. Mais la forme ancienne de plaider estat changée, & les Cours & iuges establis en France auec puissance & authorité ordinaire, a esté antroduit vn autre ordre pour les recusations. Elles se doinét proposer par escrit par le droict Romain, auant contestation en cause, & pour inger d'icelles estoient nomez & esseus des arbitres, l.apertissimi. 16, & l.vlt. C. de indic. nouel. 53. @ 82. Car elles estoient tenues pour exceptions dilatoires, qui se doiuent proposer dés le commencemet de la cause, l. pen. & vlt. C. de exception. l. exceptionem. C. de probat. Aussi celuy qui procede parde. uat vn iuge le semble approuuer, sans auoir intention de le recuser. Mais par le droict canonic, sur lequella practique de France est principalement sondée, le juge peut estre recusé, deuant & depuis contestation en cause, mesmement quand le procez seroit prest à juger, & mis, comme on dit, sur le bureau, s'il survient quelque nouuelle cause de recusation, laquelle auparauant estoit incogneue à celuy qui l'allegue, cap. 4. de except cap super eo. 2. Sal. de appell cap inter monasterium, de sent Gre ind. cap insinuante. de offic delegat. & dont il se peur purger par ferment : Toutesfois si la cause de recusation estoit du commencement toute notoire, & le iuge ait fait son deuoir au procez, estant depuis proposée contre luy, il la pourra declarer friuole & inadmis sible, jugé par arrest de l'an 1554, recité par Papon, liu.7. tilt. 9. Aucuns ont estimé qu'vn juge pouvoit estre reculé sans alleguer la cause, & qu'il suffisoit de dire qu'on l'auoit à suspect, se fondans sur la l'aperissimi, 16. C. de indic. mais pour avoir mal entendu ladite loy, ils se sont grandement abusez, & puis que le droict Francois est au contraire il n'est besoin d'en disputer d'auantage, parce qu'il conuient suiure ce qui est ordonné par les ordonnances Royaux, lesquelles prescriuent apertement sa forme de proposer les recusations, & veulent que le recusant soit tenu declarer les causes, afin de les declarer par le iuge admissibles, ou inadmis sibles, & au cas qu'il les declare admissibles, que le recusant soit tenu les prouuer & verisser, François I. 1539, art. 10. & autres ensuiuans, Henry III. 1585. Ce qui convient à ce qui est traicté au droict canonic, d. cap. secundo requiris. 41. cap. cum speciali 61. de appellat. cap. suspicionis 39. de offic. & porest sud. deleg. Le iuge ne peut de luy mesme se deporter de la cognoissance & iugemet du procez pendant pardeuat luy, sinon qu'il cognois. se quelque cause en sa personne pour laquelle il puisse estre instement recusé, suiuant l'ordonnance de Henry III. 1579. art. 118. & comme dit Taestus aut quifquis alius lib. de orat. faciam quod probi & modesti indices, ve in his cognitionibus se excusent in quibus manifest u est alteram apud eos parvem gratia praualere. Toutesfois se trouuent des juges, lesquels encores qu'ils cognoissent en leurs consciences qu'ils se doiuent deporter de la cognoissance du procez, si est-ce que par dissimulation ou autre artifice, ils se comportent tellement enuers les parties qu'ils endorment de paroles, qu'ils ne permottent qu'on les recuse, n'ayans pour agreable d'estre teousez , l. sed in seruum §. sin. cum l. seq. & l. litigatores. D. de recept arbitr. ce qu'ils font principalement pat la cupidité d'espices ou autre gain, contre le precepte d'Aristote, lib.5. politic. cap. 8. & ce qu'escrit Vulca, Gallica, in Cassio. Index inculpatus esse debet, abstinens, minimeque venalis. Auari indices (inquit Cassiodorus) nesciunt quantum delmquum, lib. 6. Variar.epift. 19. 21. & al. Pour plusieurs causes tant de parenté & affinité és degrez portez par les ordonnances, que pour haine & grande inimitié du juge, ou de la trop familiere conversation & amitié qu'il a auec la partie aduerse, il peut estre recusé: mesment s'il a interest au procez, ou qu'il ait causesée blable,quia est iusta recusandi causa sti iudex in simili causa, simili periculo versetur; nec enim aliter de aliena causaudicaturus videtur, quam desua opeatiudicari, C. caus am que. 18. de iudic. dautat que la iustice doit estre administree auec toute sincerité & integrité, tellement qu'il a esté jugé la recusation estre valable contre vn juge, pour estre ou auoir esté en la cause du conseil de la partie, par arrest du 3. Ianuier, 1565. & autre du 4. Ianuier, 1575. & que le juge a vne chambre où il loge en la maison de la partie, par arrest du 15. Feurier, 1564. Eth le iuge a declaré son opinion de la cause pedante pardeuat luy, il peut estre aussi recusé, vi Ioan. Andr. & alt tract in cap strefragabili de offic ordin. pour la reculation à cause de la grand'amitié & familiarité, on repute d'estre parrain d'vn des enfas de l'vne des parties, ou qu'elle soit parrain d'vn enfant du juge parce que c'est espece de cognation spirituelle, Canonist. in c. cum R. Canonic. de offi. deleg. & c. Roman. S. quod si obyciatur. de appello in 6. On tiet aussi pour iuste cause de reculation d'estre vassal ou dominat, idque exemplo antique necessitudini, que erat inter patronum & clientem, vescribit Dionysius Halicarnas. lib. 2. & Agellius lib. 5. cap. 13. & memmiles XII.tabul.cap.caussam, que de offic.delegat. l. 1. C. si quacun. predit. poress. M. de Maynard recite au premier liute des notables questiones ches. des notables questions, chap. 87. & autres ensuiuans plusieurs causes pour lesquelles vn iuge peut estre iustement recusé: lequel on peut voir, & pareillement Imbert & autres qui en ont amplement esseit. Mais la forme de reculer vn President ou Conseiller d'vne Cour souveraine, est autre que de recuser le inge d'vne iurisdiction inferieure, parce qu'en la Cour il faut presenter requeste: sur laquelle le President ou Conseiller qu'on veut recuser estant ouy, la Cour, suy retiré de la chambre, ordonne sur la requeste de recusation, ce qu'elle cognoist estre raisonnable. Et pour le regard du juge de justice inferieure, il doit luy-mesme ordonner sur les causes de recusation, en les declarant admissibles ou inadmissibles, & ne peut passer par dessus, & renuoyer les parties par deuant autre iuge, sans auoir premierement fait droict sur les dites causes de recusation, comme a esté iugé par arrest contre le Lieutenant de la Rochelle, du 21. Decembre, 1363. Et si tost que le iuge a declaré les causes de recusatif admissibles, il ne doit plus s'entremettre de la cognoissace du procez, ne renuoyer les parties par deuant virautre juge, ains les doit laisser faire telles poursuittes qu'ils aduiseront par deuant vn autre, soit inge ou plus ancien Aduocat : comme a esté jugé par arrest des 15. Auril, 1564.22. May, 1578. & autres. Les causes de recusation se doiuent proposer par la partie ou Procureur specialement fondé pour ce faire, & non autrement. Par arrest du penultiesme jour de Iuillet, 1534. recité par Rebuffus trast. de recuf. Et encores que l'ordonnance semble permettre de proposet causes de recusation verbalement, ou par escrit, toutes sois la Cour de Parlement n'approuve de les proposer verbalement en la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est injuriense comme d'annuelle se la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est injuriense comme d'annuelle se la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est injuriense comme d'annuelle se la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est injuriense comme d'annuelle se la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est injuriense comme d'annuelle se la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est injurier est tion est iniurieuse, comme i'ay veu iuger par arrest du mois de Iuillet, 1556. & ainsi le tiennent pluseurs add, ylt. C. de judie dont on pour voir servel. add.l.vle. C. de iudic. dont on peut voir Speculator, it. de recuf. & ce que i'en ay escrit au Code Henry liu. s.tit. 16.0ù i'ay remonstré, qu'il seroit besoin de retrancher la licence des recusations que proposent les cuminels

Des parties, demandeur & defend. Ch. VI. 501

contre les entiers, graues & vertueux iuges, afin de faire tomber le procez entre les mains de celuy duquel contre les mains de celuy duquel ils esperent faueur, & seroient aduenus, l'instruils esperent du procez criminel fust differé iusques à ce qu'il eust este cognen & jugé diffinitiuement chon ce ingenier : comme il s'observoit anciennement, auparauant l'ordonnance de firançois premier, de

l'an 1539. ainsi que i'ay appris de mon vieil praticien, que i'ay escrit à la main.

an 1559. and la dit de ceste matiere, sinon que ie ne puis me taire d'vn abus trop frequent en pluseurs iustices, que les iuges durant la procedure ou instruction du procez civil ou criminel, boiuent & mangent impudemment aux tauernes auec les parties, & aux despens d'icelles, contre toutes ordonnances & gent impossible des Cours souveraines: & seroit besoin de restablir la loy des Atheniens, quia quin caupona vel popina arreits des non poterat ad magistratum peruenire, vt testatur Atheneus. Nous auons plusieurs tesmoignages de l'approbre des rauernes, comme estant lieu deshonneste, l. quid tamen, 21. §. sed si, D. de recept, arbit. Le laisse les autres pour en traicter plus amplement ailleurs: Mais le iuge ne doit estre ignorant, ains sçauoir au moins le droict du pays où il est estably, & y est re bien entendu, qu'on dit sçauoir la pratique, qui consiste chla cognoissance des ordonnances, coustumes du pays & de l'ordre judiciaire: toutessois és Bailliages & Seneschaussées ressortissans aux Parlemens, il convient qu'il soit veissé au droict Romain, pour raison des quoy il est examiné plus exactement que les iuges inferieurs, quia ex seipso debet ius nosse, nec de eo à litigantsbus, sed de facto tantiem instrui, ve ait Aisstoteles lib. 1. Rhetor. cap. 2. @ Plato libro secundo de legib. vero indici non quid stepronunciaturus ab alio dicendum esse elegant er scribit, dont on peut voir Nouel. 60. in fin. & Nouel. 82. in pincip. cap. statuimus. dist. 61. Et les ordonnances au Code Henry. Iereserue la question, si le iuge doit iuger selon sa conscience, ou selon ce qui est allegué & prouué, & autres au chapitre des sentences.

#### Des parties demandeur & defendeur, & des Aduocats & Procureurs.

#### CHAPITRE VI.

Esdeux autres parties qui constituent le iugement, sont le demandeur & le desendeur, desquels mots nous vsons tant en causes ciuiles que criminelles, sous le nom du demandeur entendans non seulem ent l'acteur pour chose ciuile, ains aussi l'accusateur pour crime & delict. Le defendeur est appellé en Latin reui, qui est mot general. Le demandeur ou acteur en cause civile, duquel traictons icy principalement, est celuy qui prouoque au iugement, qui vetiam petitor dicitur, l. in tribus, 13. @ l. seq. l. qui appellat. 29. l. inter luigantes. D. de sudic. l. properandum, 14. C. eo. l. quinquaginta. D. de probat. Le defendeur est celuy auquel on demande, qui est conuenu & poursuiuy en procez, & reus appellatur, quia de cius repracipite agicur l. 3. l. in exceptonibus. D. de probat. l. 1. D. de edendo. l. 5.6 & vlt. C.eo. Ie sçay bien que le mot reus, se prend plus generalement, commemonstre Cicero lib. 2. de Oratore. Faut sçauoir qui sont les personnes qui peunent ou ne peunent intenteraction: car le droict François en cela ne convient du tout avec le Romain: & toutes fois comme est requis vn iuge legitime, aussi l'acteur qui veut intenteraction, doit estre personne legitime, à sçauoir qui legitimement le puisse faire, & in l.4.C.Th. de denun. vel edit. reser. additur inter iust as legitimás que personas. & in C.I. legitur titulus, Qui legitimam personam iniudiciis habent. Toutes personnes sont reputées legitimes & capables d'agir, ausquelles n'est prohibé & defendu, argum. l. 1. §. 1. D. de postul. Mais est prohibé à quelques personnes ou par nature, ou par le droict: par nature aux pupilles & mineurs estans sous puissance detuteurs & curateurs, sans l'auctorité d'iceux, l. 1. & 2. C. Qui legit, per son. in iud. l. 3. C. si aduers, remind. LII. C. qui dar, tot. l. acta. S. vlt. D. de reind. l. I. C. Theod. de denun. vel edit. referior. Et pareillement aux surieux, troublez d'esprit & autres semblables qui sont mis en curatelle, parce qu'ils sont destitucz d'entendement & ne peunent bien entendre ce qui leur est vtile ou inutile, l. suriosi, 40. l. whi 124. paragra. I. D. de divers, regul. paragra, furiosus. Instit. de inutil. stip. Toutesfois en quelques causes les mineurs peuvent agir pour l'absence de leurs tuteurs & curateurs, comme les enfans de famille pour l'absence de leurs peres, encores qu'ils soient mineurs, ve traditur in lege. si longius, paragra. D. devudic, lege 9. & 13. D. de obligat. & 4th. Etainsis'obserue tant pour les escholiers estans aux Vniversitez, que pour autres, qui se peuvent aider del'action vtile pour les cas mentionnez esdites ll. Aucuns estiment momentance possessiones actiones per papillum finetutoris auctoritate exerceriposse, per l. vltm. C. Quilegitim. person iniud. bab. mais laditel. refute telle opinion: & ne faut estimer actionem illam esseminimi pretij: Car l'vtilité de la possession est grande, & telle action à present est representée par la reintegrande, de laquelle l'effect est grand, comme ie traicterayen son lieu. Ce qui est decidé par Iustinian in l. Clarum. C. de auctor. præst. que le mineur de vingt cinq ans ne peut estre en cause criminelle, soit qu'il agisse, ou soit poursuiny, sans l'assissance du tuteur ou curateur, n'a lieu en France, comme souvent avons veu iuger, & ainsi le tiennent Imbert in Enchired. & Rebuff. in proæm. regiar. constit. glos. 5. num 72. Quantà ceux ausquels par le droier est prohibé d'agir, le dtoid Romain nomme les sers, qui ne peuvent estre en jugement, soit qu'ils agissent, ou qu'ils soient convenus, lege seruns. C. deindic. Et les enfans de samille, sinon en certains cas, lege lis nulla. In longins. paragra, i. l. vix griss. D. co. Toutesfois les enfans de famille anoient plus de puissance d'agir que les serses, d. flongius. paragra. t. l. filius-familias. Digeft. de obligat. & act. melines pour le regard du pecule caltrense, ou quit cathrense, d. l. lis nulla, lege cum oportet. Cod. de bonis que liber. Mais n'estant receue en France la puissince qu'aupient par le droice Romain les maistres sur les sers, ou les peres sur seus enfans : il est anssiloisible aux serviceurs qu'aux maistres, & aux enfans de famille qu'aux peres, de plaider & soustenir leurs drois. droicts, soit contre les maistres, peres, ou estrangers, dont on peut voir loan. Faber in § sed quid si vir . Inst. Quod cume oqui in alien pitest. Et Imbert in Enchired. & autres, & quelques coustumes qui en ont expresse. ment statué. Le sçay bien qu'aucuns ont esté de contraire opinion; comme traissent M. de Maynard liure cinquiale. Le sçay bien qu'aucuns ont esté de contraire opinion; comme traissent M. de Maynard liure cinquiale. duquiesme chapitre deuxiesme des notables questions. Mais ce qu'il en discourt pourroit auoit lieu au pays

702 Pand. du droict François, Liure IV.

qu'on appelle de droict escrit, pour le pouvoir de tester : toutes sois pour la faculté d'agir, l'enfant de famille le maieur est reputé emancipépar le droict François, & tenu comme pere de famille, pour intenter toutes actions, & estre en jugement, sans authorité & assistance de son pere. Quant à la femme mariee, encores qu'elle soit sous la puissance de son mary, elle se peut faire authoriser par instice, tant pour agir contre son mary mesme, que contre vn estranger, au refus de la vousoir authoriser par son mary, parce qu'il ne setoit raisonnable que pour tel refus elle sust priuee ou empeschee de poursuiure ses droicts. Mais y a difference si elle est authorisee par son mary, ou par iustice à son refus: Car au premier cas, si elle perd sa cause, la sen. tence s'executera sur les biens du mary, comme s'il estoit luy-mesme partie: au second elle ne pourra estre contre luy executee, ne mesmement sur les biens de la communauté, tant que le mary viura, comme a esté iugé par arrest pour le Baron d'Orbec en Normandie, du dix-septiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante. huid, apres disner. Et aurre du Lundy premier jour d'Auril, 1585. recitez aux Responses. M. de Maynard liure 7. chapitre 82. cesmoigne auoir esté iugéà son rapport au Parlement de Tholose, qu'encores que le mary authorise sa femme, seulement pour la validité de la procedure, sans autrement se rendre partie, par. ce qu'il n'y auoit interest, estant question des droicts concernans sa femme, la sentence donnee contre el. le ne se pourra executer sur les biens dotaux, ains seulement sur les autres biens d'elle non dotaux, & recite vnarrest dudit Parlement, du 13. Iuin, 1367. qui est au cinquiesme tiltre du liure dixhuictiesme. Il y en a d'autres qui sont prohibez par le droict d'agir, comme ceux qui sure Romano deportati dicuntur, bannis à tous. iours, condamnez aux galleres perpetuelles, ou confinez à perpetuité, l. si debitori, 47. in princ. D. de sideius. l. quotiens, 14. infin. D. de nouat amittunt enim ciuitatem ius que ciuium, l. inter pænas. & l. 14. ex lib. Basil. D. de interd, relegat. Autre chose est de ceux qui ne sont condamnez à telles peines que pour certain temps, qui dicuntur relegati, 1.4.D.eo.tit. Desquels ie traicteray cy-apres au chapitre des peines. Quant aux excommuniez, qui par le droict Canonic sont rejettez de jugemens & prohibez d'agir, c. exceptionem, de exceptio, omnis Christia. nus,11.9.2.c fequis.24.9.4. L'exception qui en seroit alleguee ne les empescheroit par la practique du droict François de poursuiure leur action. Reste à parler briefuement du defendeur, duquel le demandeur doit considerer la cognition, s'il peut legitimement agir contre luy: & s'il est personne legitime, pour estre en iugement, afin que la procedure ne soit nulle, & la sentence qui pourroit interuenir: comme pour exemple, si celuy qui estoit conuenu estoit mineur de vingt cinquns, & sous la puissance du tuteur ou curateur, noque ensm his sine entore vel curatore rect d'conneniri potest, ne indefensus damnetur, l.1. & 2. C. qui legit person.l.contra, D. de reiudic. Quant à l'enfant de famille mineur, estant sous la puissance de son pere on peut dire le semblable: Mais s'il est maieur ou iouyssant de ses droicts, comme il se peut obliger pour toutes causes, comme le pere de famille, aussi peut-il estre convenutant par contracts que par delicts, d.l. filius familias. D. de obligat. & act.l.tam ex contractibus, D. de iudic. Il y a des personnes qui ont privilege de pouvoir attirer les causes ou aux requestes du Palais, ou pardeuant les iuges conseruateurs des privileges octroyez aux escholiers. Toutesfois on les peut bien faire conuenir & appeller pardenant le juge ordinaire de leur domicile, & y ayans procedé & contesté en la cause, ne seront plus receuables à faire renuoyer : comme ayans par ce moyen renoncé taisiblement à seur prinilege, iuxtal. si quis in conscribendo. C. de passis. Et ainsi s'observe apres pluseurs arrests du Parlement de Paris, dont i'en ay obserué un du mois de Iuin, 1562. sur l'appel des Requestes du l'a lais, & autres du mois de Mars, 1567. sur l'appel du Preuost de Paris ou son Lieutenant conservateur des priuileges. Il suit de traitter des Aduocats & apres des Procureurs, qui ont esté premierement introduits pour soustenir & defendre les causes de ceux, qui d'eux-mesmes ne le pounoient bien faire. L'excellence des Aduocats est representee in l. Aduocati. C. de Aduocat. diners. indic. que ie veux reciter, afin que les Aduocats par mercenaire cupidité de gain n'auilissent, comme font plusieurs, vne si honneste profession. Aduocati qui dirimunt ambigua fata cauf arum, su aque defensionis viribus in rebus sapè publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigat areparant, non minus prouident humano generi, quam si pralies atque vulneribus patriam parentés que saluarent. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos, qui gladus, clypeis & thoracibus nituntur, sedetiam Aduscatos: militant namque cauf arum patroni, qui gloriofa vocis munimine laborantium Spem, vitam & posteros defendant. Ie passe ce que Cic. lib.1.de Oratore, Oratione pro Murana, & alys in libris & orationib. de laudib. Oratoris & eloquen tia scribit. Mais ie ne veux oublier ce que dit Valentinianus nouel. de postul. Aduocatorum corpus, seminarium dieni tatumest. C'est de ceste compagnie dont sont choisis & appellez, ceux qui doiuent estre promeus aux dignitez & offices honorables, comme en diners lieux resmoigne Cassiodorus, out constat ex tit. C. de aduocatis dis uerf.iudicum. al atque ex eorum corpore deligebantur aduocati fisci, secundum ordinem quo recepti crant in numerum aduocatorum, idest, ex formula forens, vt Spartianus loquitur in Antonino Geta. Ceux que nous disons Aduocats, ont diuerses appellations, à sçauoir Oratores, patroni & Aduocati: encores qu'anciennement il y ait eu difference inter patronos & Aduocatos, illi agebant caufas, hi aduocabantur in confilium aut auxilium. Cicero pro Cluentso. Quis enim unquam non modo in patroni, sed in laudatoris ant Aduocati loco viderat. & Asconius Pedianus. fendit alterum in iudicio, aut patronus dicitur, si orator est, aut Aduocatus, si aut ius suggerit aut prasentram suam commodat anico. Mais maintenant nous vsons indifferenment desdies noms: dieuntur etiam Causidici, qui causus in sovo dieunt 1 & C. do no all martin des dieuntur etiam Causidici, qui causus dieuntur etiam causidici dieuntur etiam causid in foro dicunt, l.6. C. de postulan. Nouel. Valent. & Marc. de confirmand, his que adm. Tacitus, vel quis alsus auctor lib. de causes corrupt eloquent borum autem temporum discreti, ait, Causidici, & Aduocati & patroni, & quiduis potius, quam oratores vocament Analogo de cause de causes vocament de patroni, & quiduis potius, quam oratores vocantur. Apuleius apolog. 1. Qui scis sacta in indicium vocari, & ideò Causidicos appellari, quò causas agate ronde etiam Causidicina dictrur in l. vlt. C. Theo. de cobortat. princip. corricul. & primipil. aut causidicinam in soro ambilisma pra sestiva Orientis acaus Illumina. plissima prafectura Orientis atque Illyrici vel vibano profitetur iudicio. & en vsent en la mesme signification Ammin Marcell III. 2000 Samuela a a 2 - 11 mian. Marcell. lib. 30. & Symmach. epift. 73. lib. 5. Aux vieux liures François les Aduocats sont nommez Emparliers, qui vaut autant qu' Orateurs, parlans ou plaidans pour autres. Et dautant que par l'ancienne practique de France les parties n'estoient receuës à plaider par Procureurs, ains deuoient plaider elles-messes leurs causes sielles n'en quoient distante le Dantelles leurs causes, si elles n'en auoient dispense du Prince, principalement les demandeurs, comme Bouteller en la somme rural & autres tesmoignent, & mesmes l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : il estoit quelques ois necessaire any parries d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : de l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : de l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style d'anoir raccours à l'ancien style ou protocolle de Chancellerie : d'anoir raccours à l'ancien style : quelquefois necessaire aux parries d'auoir recours à quelque bon Cler & bon Coustumier, ainsi que parle mon vieil Practicien pour parles pour de l'autre d mon vieil Practicien, pour parler pour elles, qui pour ce estoit appellé Emparlier ou Amparlier. Aussi au ciennement à Rome l'usage des Procureurs de la laidoient ciennement à Rome l'vsage des Procureurs aux causes & procez estoit incogneu, & les parties plaidoient elles-mesmes, estans quelquesois a sur leur de leur en leur leur elles-mesmes estans quelquesois a sur leur leur elles-mesmes, estans quelquesois assisses d'Aduocats leurs parens ou amis qu'elles appelloient pour leur conscil,

Des parties du demandeur, &c. Ch.VI. 503

conseil, ou ay de & secours: quod ex legibus XII. tabul orationibus Ciceronis & aliis authoribus facile colligi potess. Et entre autres loix des XII. Tables, on peut remarquer celles-cy. Si in ius vocet, at que eat. Rem voi pagunt wanto ni pagunt, ante méridiem endo comitio, aut endo foro caufam coniciunto (vel ve aly legunt conyciunto) post meridiempras înte ambobus litem addicito, Sol occasus suprema tempestas esto. Il n'est besoin d'en reciter d'autres pour confirmer celte opinion, puis que Iustinian escrit tit. inflit. deus per ques agere possumus : cum elimin vosu fuifset, alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro liberrate, pro tutela. A quoy convient quod traditur in 1.123. D. de dinerf. reg. iur. Nemo alieno nomine lege agere potest, id est, indicio experiri, & legitimo indicio agere, ut Petrus Far ber interpretatur. Mais depuis les Procureurs ont esté en grand vsage, comme ie diray cy-apres, parce qu'il faut reuenit aux Aduocats. Ie veux definit l'Aduocat, comme Cicero & Quintilianus oratorein describant; mais plus convenablement au droict François fondé sur les Ordonnances Royaux: vn homme de bien ayant cognoilsance du droict obserué en la France, qui sçait bien plaider, conseiller & soustenir les causes des parties, desquelles il a charge. Quand ie dis vn homme de bien, ie demonstre en vn mot quel il doit estre, à sçauoir de bonne ame & conscience, craignant Dieu, prudent, aymant la iustice, orné d'honnestes mœurs, & preferant l'honneur & son deuoir aux gains mercenaires & iniustes : Car en vne Republique, en vn siege, Barreau ou tribunal, rien n'est plus pernicieux & pestilent que le meschant Aduocat, auare, chiquaneux, & qui sans aucun moyen tire argent des parties. Demosthenes in Olympiacis & de Corona, de malés oratoribus sape conqueritur. S'il est homme de bien, il ne se chargera de cause qu'il inge estre mauuaise, & ne conseillera de plaider iniustement, & si le pauvre s'adresse à luy, il defendra gratuitement sa cause, par vne ciuile humanité & charité Chrestienne, comme si é'estoit celle d'vn homme puissant & opulent : & ne donera occasion qu'on le plaigne de luy, comme plusieurs sainces Peres se sont plaints des mauuais Aduocats, rabules, bouffons de barreau, & impudens calomniateurs: & melmes B. Augustinus epist. 54. ad Macedonium. & B. Bernardus lib. 2. de consideratione ad Eugenium. L'Aduocat doit auoir la cognoissance du droict, qui est observé en France, à sçavoir du Romain civil & Canonic, qu'en quelques Provinces on tient pour coustume, & és autres pour raison & science, & pareillement des ordonnances Royaux, coustumes & practique: C'est en vn mot le droict François, qu'autrement on peut appeller le droict ciuil de la France, que ne doitignorer celuy qui veut plaider & consulter, ot à Cicerone de oratore, Quintiliano lib.10.cap.3.traditur. Anciennement les Aduocats avant qu'estre receus & immatriculez en l'ordre qui estoit estably à certain nombre in amplifsimis fedibus, comme aux Parlemens, estoient examinez, Liulli licere. C. de Aduocat: diucif. ind mais par les ordonnances il suffit qu'ils scient licentiez ou Bacheliers en vniuersité fameuse, & qu'ils ayent faict le serment en jugement, soit au Parlement, ou au siege où ils veulent postuler, de la forme du setment on peut tirer vn exemplaire ex l. Rem non nouam. S. patroni. C. de iudic. Quand ie dis bien plaider, ou bien soustenir les causes des parties, i'entends suivant les ordonnances: que les Aduocats soient veritables en leurs plaidoiries & escritures: & n'alleguent faiots impertinens & casomnieux, qu'ils soient briefs, sans vierde vaines allegations & redictes fuperfluës , conuices & detractions : & neantmoins qu'ils n'oublient rien qui puisse seruir à la défense de la cause & droict de leurs parties. Je sçay bien que Ciceron attribué seulement à l'Aduocat les parties de dire choses vray semblables, mais il les doit dire auec verité, sans fard & desguisement, tanquam in causa dubia & controuersa. Aussi les Aduocats en desendant les causes de leurs parties se doiuent modest ement comporter envers les parties à duerses & leurs Advocats, pour n'imiter les tabules & impudens criards, vrais pestes des barreaux: & lesquels recite Cicero, qui lib.1. de or atore, non enim, inquit, causi dicum nescio quem, neque proclamatorem autrabulam hoc sermone nostro conquirimus. A ce propos on peut voir Plato in Epinomide, & lib. 11. de legibus. Ammian. Marcellinus lib. 30. Que l'Aduocat seroit sociable, auquel pour les plaideries on pourroit dire, quod scribit Cassiodorus lib. 5. epist. 40. ori tuo altercantium desideria conuenerunt, & quod difficillimum gratia genus est, alterna parti indifereta laude placuisti: & pour les consultations qu'il sult tel que Cicero dit auoit esté Ser. Sulpitius, Philip. 9. neque il le magis iuris Consultus, qu'im institue suit, qu'il consultast ainsi que s'il vouloit inger, auquel propos eleganter seribit Quintilianus lib.12.cap.7. Neque verò pador obstet, quo minus susceptum cum melior videretur, litem, cognita inter disceptundum iniquitate, dimittut, cumprius litigatori dixerit verum. Nam & in hoc maximum, fi aqui indices fumus, honeficium est, ve non fallamus vana spelitigantem. Nec enim dignus est opera patroni, qui non viitur consilio. Il convient adiouster ce qu'a escrit Cassiodorus lib.10. epist.7. d'vn Orateur, qui dicendo vacanit iniurijs, & sic peroranit caus as sub tranquillitate, ve mores proprios semper affereret. L'Estat d'Aduocat est noble, & se doit exercer noblement, aussi celuy qui l'eretre retient le primlege de la noblesse qu'il a, comme a esté ingé par arrest du Parlement de Paris du premiet Feurier;1545. & autre du priué Conseil, du 4. Mars,1543 encores que l'office & deuoir d'Aduocat soit parsaitement descrit & prescrit par les ordonnances Royaux, & que i'en aye discouru au Code Henry: ie ne puis toutes sois oublier ce qu'il me resouvient avoir leu en Patricius lib. 3. institut, reip. Agant caus as patrons Dirioprimi iurisque periti, qui nibil astute, nibil dolo committant, sed omnia verè loquantur: sieque illes mendacium nonimpunitum. Nihil enim in republicatam incorruptum esse debet, quàm iudicium; quod quidem sæpius lingua, quàm pecunia corrumpitur. Vnde eleganter se non intelligere Cicero dicebat, cur qui indicem pecunia corrumpit, pecua dignus sti qui vero eloquentia, landem ferat? Mihi quidem, inqui , hoc plus malifacere videtur, qui oratione, quam qui pretio indicent corrumpit : qui apecuni à corrumpere prudentem nemo potest, dicendo autem potest. Quant aux Procureurs, delquels l'vsage a esté trouue necessaire, asin que ceux qui ne peuvent entendre & subuenir à leurs affaires, puissent estre aydez & secourus par ceux ausquels ils en auroient donné la charge. On faict deux especes d'iceux, à scauoir les vns ad negotia pour les affaires & negoces, qu'on appelle receneurs, & les autres ad liter on buscons ou procuratores litis, pour les procez, l.1.43.46. 6. procurator. D. de procur. 1.86. D. de folut. De ceux qui sont seulement pour les negoces, nous n'entendons icy traicter, ains de ceux qui sont pour les procez, desquels la charge du l'un sont pour les procez, desquels la charge est d'instruire & conduire les procez pour les parties desquelles ils ont procuration & mandement, carantenent de mandement de mandement, carantenent de mandement de m carautrement ils ne le doiuent faire : aussi le Procureur est desiny celuy qui administre & gouverne les affaires d'autruy par le mandement du maistre, & sous le mot d'affaire on peut bien entendre les procez, d.l. 1 del. 1.42. § 18 cui hereditas. D. eo. Les Procureurs sont du corps de la iustice, & partant ils sont tenus se trouuer en jugement auec habits decens, comme a esté jugé par acrest en l'audience du Mardy 4. Juin 1585, en la cause d'audience du Mardy 4. Juin 1585, en la cause d'un Procureur de Langrès. Il y a des arrests, par lesquels en quelque siege ils ont esté reglez auec les Aduccate ? les Aduocats, & entre autres aux grands iours de Troyes en l'an mil cinq cens trente-cinq, mais leur char-Qqq iij

304 Pandectes du droict François, Liure IV.

ge est assez declaree par les ordonnances, comme l'en ay discouru an Code Henry : & sur tout ils doinent idellement seruir seurs parties & vser de diligence pour ne des laisser surprendre & faire languir en procez. Ils doiuent faire scedulles & registres des cautes qu'ils ont, & autres registres de ce qu'ils auroient receu des parties, n'estans receuables apres deux ans à demander leurs salaires & vacations, suiuant l'ordonnance de Charles V.I I. artic. 54. & arrest du premier Feurier 1547. & autres donnez depuis. Ils doiuent ad. uertir les parties de l'estat de leurs causes, & s'il fant plaider ou escrire, en preparer & instruire vn Aduocat, afin que leur faute ou negligence ne soit cause de faire perdre à la partie son procez. Aux Procureurs estrequise vne longue experience de la practique & ordre indiciaire, & partant pour estre receus aux Cours de Parlement ils deuoient auoir esté clercs l'espace de dix ans, par l'ordonnance de Charles VII. art. 47. & ordonnance de la Cour de l'an 1537. art. 3. & aux autres sieges Royaux l'espace de cinq ans, & qu'ils soient aagez de vingt-cinq ans:ce qui n'auroit toussours esté si exactement obserué. Mais ils doivent éstre examinez auant qu'estre receus par l'ordonnance de Henry II. de l'an 1551. art. 9. & autres ordonnances des predecesseurs Roys : par arrests de la Cour les Procureurs ont esté reglez & limitez à certain nombre en quelques sieges Royaux: & a esté ordonné qu'ils ne pourront tenir offices de Notaires ou autres offices auec les charges de Procureurs, ains seront tenus d'opter, & entre autres pour le siege du Bailliage de Chartres du 25. Octobre, 1557. pour celuy de Compregne particulier du Bailliage de Senlis, du 8. May, 3604. Ce qui est conforme aux ordonnances Royaux, recitees audit Code Henry, tant afin que les Procureurs ne soient parautres vacations diuertis de leur occupation, qui requiert souuent que tout vn homme s'y employe: que pour euiter que l'affection qu'ils portent aux parties desquelles ils sont Procureurs, ne leur face commettre en autres offices qu'ils pourroient exercer quelque faute ou abus. Par les mesmes ordonnances il est prudemment enioin & aux Procureurs de ne prendre procuration en cause, sans auoit memoire & instruction seruans au merite d'icelle : parce que si tost qu'ils ont occupé pour une partie en vertu de procuration, ils sont aucunement saicts maistres de la cause. Pour occuper par le Procureur pour vne partie suffict qu'il ait procuration generale, toutesfois en certain cas il conuient que la procuration porte clause speciale, comme si c'est pour affermet ou faire des offres, des declarations, acquiescemens & autres actes semblables, dont le Procureur pourroit estre desaduoisé si de luy mesme il les anoit saicts sans procuration speciale, dont faut voir Speculator.tit.de procurat. Masuerius eo. tit. Imbert lib. 1. & autres Practiciens. Le Procureur depuis qu'il a pris la charge de sa pattie, il ne s'en peut desmettre & descharger, ve not in l'inuitus. C. de procurato. encores qu'il ne fust payé par sa partie de ses salaires, iugé par arrest en l'audience du 5. Mars, 1560. & des causes dont il a charge, il se doit si fidellement acquitter, que par sa saute & negligence sa partie n'en souffre dommage, cat il seroit tenu de l'indemniser, vi tradit Speculator ist de extist. fent.paragr.sequitur.iux.l.s.procuratorem.D.mandat.l.s.procurator.10.l.à procuratore.13. C. de procurato. & comme i'ay obserué de deux notables arrests donnez contre quelques Procureurs, du 20. Auril, 1559. & 15. Iuin, 1562, encores que par le droict Romain, le Procureur apres la cause contestee ne puisse estre reuoqué par la partie l. procuratorebus & feq. C. de procur l. post litem. & feq. D. eo. l. si procurator. S. vli. D. de dol. & met. excep. l. ab execuzore. S. vle. D. de appell. Toutesfois la practique de France est au contraire, parce qu'on peut reuoquer vn Procureur apres contestation, en tout estat de cause, sans qu'on soit tenu de declarer le suiect & la cause de la reuocation. Par le droict Romain le maistre auoit accoustumé par la procuration de promettre de payer le iuge, mais on obserue en la practique de France, qu'encores que la promesse de payer le iuge ne soit mise en la procuration, elle ne laissera d'estre valable & le constituant tenu de payer le juge. Imbert lib. 1. cap. 17. nec enim fibi, sed domino viacit aut vincitur, l. si procurator meus, & l. Plantius, D. de procurat. l. 4. D. de re tudic. l. hot iure. D. de solut. & sententia sertur in personam domini, non autem procuratoris, vide que notantur ad l. i.C. desen. & interloc.l. vlt. C. de iniur.glof. sin. in cap. licet. de probat. Mas. tit. de procurat. num. 24. A esté bien ordonné tant par les ordonnances que par les arrests des Cours de Parlement, que les Procureurs seront tenus de faire registre de ce qu'ils auront receu des parties & de ce qu'ils auront frayé & despendu pour elles : parce que souvent quand les parties baillent ou enuoyent de l'argent aux Procureurs on n'appelle des tesmoins, ains les parties s'en fient à la preud'hommie des Procureurs: & serois bien d'aduis que par faute d'en auoir said registre par vn Procureur, la partie en sust creuë par serment, parce qu'il ne se peut excuser de dol ou grande faute l.2. D. de in litemiuran. l'ay veu iuger par arrest contre vn Procureur pour n'auoir faict registre de ce qu'il avoit receu de la partie, & dont toutesfois apparoissoit tant par sa confession, que par missiues qu'il en auoit receu, que sa partie en seroit creuë pat serment à l'exemple de ce qui est observé contre le tuteur qui n'a faict inuentaire, du 13. Feurier, 1563. sur incident appoincté en droict. Les Procureurs non plus que les Aduocats ne peuvent faire paction & convention auec leurs clients & parties de lite, du procez, vel quo. ta litis, de partie de ce qui est en litige & procez dont ils sont chargez: huiusmodi enimpactionem malo more sieriscribit VIpianus, l. 1. paragr. sicue. D. de extraordin. cognit. l. quisquis paragr. praterea. C. de postulan. & tels Aduocats ou Procureurs qui font paction de lite, vel quotalitis, vocantur redemptores litium, l. 9 S. circa aduocatores. D. de offic. proconsul.l.6.\$. vlt.D. mand.qui scilicet, & est in l.5.C. de postul. ex ipsis negotiis que tuenda susceperint, emolumenta fibi certa partis cum granilitigatoris damno & depradacione pacifcuntur, l.1. C. Theod. eo. tit. L'Empereur vocas consceleratas departiones, o precipit buiufmodi redemptores litium ab honestorum cætu, indiciorum que conspectu segregars. Ils se doiuent contenter de ce qui leur est liberalement donné par les parties, ou qui leur peut estre raisonnablement taxé, dont y a plusieurs arrests, du 7. Ivillet, 1514.18. Ivin, 1558.11. Decembre, en l'audience, 156r. qui fut seuerement donné contre vn Procureur, qui auoit contracté auec sa partie, par vn desguisement, qui fut lors elegamment descouuert par Monsieur l'Aduocat du Roy, du Mesnil: & contre vn Aduocat, du 2. Decembre, 1558, pour le Comte de Roussi. Le semblable a esté jugé contre vn solliciteur par ledit arrest du 7 Iuillet, 1514. recité par Rebusse. Et encores plus il seur est desendu d'achepter les droicts des parties aduerses contre ceux desquels ils ont cogneu les droicts & secrets ayans en charge de leurs causes, par arrest du 2. May,1558.contre vn Aduocat, & du Mardy 9. luillet, en l'audience 1560. contre vn Procureur, il y en a plusieurs autres semblables: mais pour iceux aucuns Aduocats & Procureurs ne laissent d'a chepter les droicts des parties, ou se faire faire par elles des pactions concernans iceux. Ne doit le Procureur faire vne poursuitre iniuste & destraisonnable, ne presenter requeste inciuile ou faire des suites & destrais calonnable. lais calomnieux & frustratoires sous promesse de l'indemnité qu'il a de la partie, comme a bien obserué de

## Del'ordre pour intenter l'action, Ch VII. 505

Lucen sesarrests. Pour conclusion de ce chapitre l'adiousteray que par Edict de nostre Roy Henry IV.
du mois de Nouembre, 1597, est ordonné que les Aduocats & Procureurs de la Cour de Parlement à Paris, leurs veufues, enfans, & heritiers, ou autres ayans droict d'eux ne pourront estre poursuiuis, inquietez ny recherches pour la restitution des sacs, pieces, procez, instances & productions des parties, dont ils seroient & setrouueroient chargez, apres cinq ans passez. En verifiant lequel Edict par ladite Cour de Parlement le 14. Mars, 1603, elle auroit ordonné que les dites lettres seroient registrees, pour iouyr par les impetrans de la descharge des procez indecis & non iugez, dix ans apres qu'ils en seront chargez: & des iuges cinq ansapres: & que leurs veufues, enfans & heritiers, ou autres ayans droict d'eux iouyroient de ladite descharge pour le regard des procez, tant iugez que indecis cinq ans apres le deceds desdits Aduocats & Procureurs. Aussi a esté iugé que le faict allegué contre vn Procureur, qu'il auoit esté chargé des pieces d'vne cause, apres son affirmation de les auoir renduës à celuy qui les luy auoit baillees, ne peut estre prouué par tesmoins, suivant l'art.54. de l'ordonnance de Moulins, par arrest du troissesme Decembre, 1602. dont i'ay said mention aux annotations du Code Henry : qu'on peut voir, & pour ce qui reste concernant l'office, tant des Aduocats que des Procureurs. Ie ne traicte icy des Aduocats & Procureurs du Roy, parce qu'ils sont tenus & reputez Magistrats & officiers du Roy, desquels l'office consiste à maintenir & defendre le droict du Roy & du public : qu'autres Aduocats & Procureurs n'y ayans interest particulier ne peunent & ne doinent s'en attribuer le pretexte, pour exercer leurs animolitez & impudentes calomnies contre ceux desquels ils pensent ronger la reputation, pour faire parler d'eux: Mais miserables qu'ils sont, ils ignorent que les actions populaires n'ont lieu en France, vi oftendit Rebuffus prafat in constit regi. & qu'il appartient seulement au Procureur du Roy de poursuiure l'interest publicidont ie pourray cy-apres, traictant des causes criminelles, plus amplement discourir, & des Aduocats & Procureurs fiscaux des Seigneurs.

#### De l'ordre pour intenter l'action, de la vocation en droict, de l'edition, de l'action, & de la contestation en cause.

#### CHAPITRE VIL

'Action est denommee de l'acteur, qui est celuy qui l'intente: il doit donc auant que l'intenter, pour estre bien instruict, observer quatre choses, qui sont requises en toute action: à sçauoir à qui elle compete, contre qui, de quelle chose, & à quelle fin : qui est l'ordre que i'espere suiure en traictant particulierement de chacune action. Car encores que par le droict François on ne soit tenu d'exprimer par le libelle le nom & l'espece de l'action, comme l'acteur estoit tenu par le droict Romain, l. 1. D. de edendo. 1.33. D.deindiciis. Si est-ce qu'il ne doit dresser vne action inepte. Apram enim cuique negotio actionem qua agitur, & proposito competentem esse oportet, l. 2. C. de formul. o impet. Inepta actione frustra agitur, l. fideinssor. D. de negot. gest. l. t. D.si mensor, fals, mod. dixer.cap.examinata, 15. de indic. & elem. vlt. de appell. Nous auons souuent veu declarer les demandeurs non receuables en leurs conclusions, ou deboutter d'icelles, sauf à eux pouruoir par autre voye ou action : pour auoir esté trouve es leurs premieres conclusions ineptes, ou impertinentes. Nec enim f inepta actione actum fit, ideo confumitur, qua negotio proprior optior est: nam licet ad cam redire, l. cum indebiti. D. de condict indeb.l.3. C. de edendo. Aucuns estiment que les actions principalement personnelles peuvent bien estre appellees in factum, par le droict François: parce qu'il suffist que le libelle qu'on dresse pour intenter l'action, contienne conclusions certaines & conuenables au faict qu'on veut desduire en iugement, sans ellre limitees' de certaine formule, que Theophilus tit. de except dit dinynque rixos. Mais i'ayme mieux auec Iustinian les appeller condictions, s. appellamus de action. Aussi qu'il est libre par le droict Romain à celuy au quel compete quelque action speciale procedant de contract ou delict, d'intenter icelle, ou experiri generali terit condictione, agir par la generale condiction, qua certi dicitur, ex qua certum petitur, l, 9. D. de reb. credis. l. in dnobus, S. exceptio. D. de iureiurand.l.s. D. de except resiudic.l. si institutem. D. dereb. cred.l. si quis mancipis. S. vlt. D. de instit. actio. S. vle. Instit. quodeum eo, qui in aliena est potest. l. 12. D. de nouat. L'acteur estant instruict de l'action qu'il doit intenter, & contre qui, selon qu'il sera declaré aux chapitres de chacunes actions, afin qu'il soit assenté du droict qu'il 2 de poursuiure, il convient qu'il entende la forme & maniere de bien intenter son action en jugement. Il doit commencer par la vocation en droict, qu'on dict vulgairement adjournement ou affignation. Iust. & vlt. instit de pona temere litig. Omnium autem actionum instituendarum principium ab ea parte edicli proficsseitur, qua Prator edicit de in ius vocando. V tique enim imprimis aduersarius in ius vocandus est, ad eum qui ius dicturus sit. In ius vocare dicebatur ad Pratore, velalin vocare qui iurisd. praerat, l. 2. D. si quis in ius voc. no ierit. Et qui tria verbafari poterat, do, dico, addico, do actione, do indice, quod est inrisd. 1.3. D. de inrisd. dico ins, addico & adiuditoidem est. Varro lib. 3. de lingua latina. Macrobius lib 1. Saturnal, cap. 16. Et illa quidem verba in antiquis legibus & librisquibus dam sapè legantur. Mais dautant que la forme des iugemens qui estoit à Rome, n'est observée en France, nous dirons in ius vocare, pour in indicium vocare, vein l.s. l. tutor pro pupillo. D. de administiut. l. 3. D. de oper quem fac. erit & c.l. 2. par agr. prætor. D. qui satis d. cog. adiourner & assigner pardenant le inge: ce qui se fait ou par vn simple exploiet qu'on fair faire par Sergent, ou en vertu de la commission du juge, ou requeste par luy respondue : dont on peut tirer exemple de l'vlage Romain rencores qu'il ne sust obserué de faire par vn Sergent la vocation en droict. Que le preteur ou autre Magistrat ayant iurisdiction permit par requese de faire appeller pardeuant luy, en appert ex Plauto in Aulularia, de Euclione sene anarissimo loquitur.

Pulmentum pridem ei eripuit miluus. Homo ad Pietorem plorabundus deuenit, Insit ibi postulare plorans, eiulans,

Plinius lib. 1. epiftol. ad Arrium: Sedeo protribunali, subnoto libellos, conficio sabulas. subnotave libellos, c'es

706 Pandectes du droict François, Liure IV.

ce qu'on dit respondre les requestes: & vadari, assigner à certain jour, unde vadimonium obire dicitur à Gicerons pro Quintio. Plinio lib. 8. epistol. 12. & al. Fest us obire vadimonium, ire ad vadimonium interpretatur. Vadimonio sistete dixit Apuleius lib. 9. de Assino aur. & Agellius lib. 2. c. 14. Plantus in Curculione.

Vbitues, qui me conuadatus es V energs vadimonys?

Vbitu es, qui me libello Venerio citasti? ecce me sisto, ades contrà:

Sisto ego tibi me, & mihi contrà itidem te vt sistas, suadeo.

Ie sçay bien que Vadari, se prend plus souvent pour Vadem, id est, sponsorem dare vel promittere, vt apud Ci.

Et casu tunc respondere vadato,

Debebat.

A Rome, comme eu Athenes, ainsi qu'on peut observer en quelques oraisons de Demosthene, mesmement celle in Midiam, celuy qui vouloit agir contre quelqu'vn, l'appelloit luy mesme en droict pardeuant le preteur, sans le ministere de Viateur, Appariteur ou Sergent: & celuy qui estoit appellé estoit tenu de le suiure, ou bailler caution & respondant de comparoir : autrement s'il faisoit resus ou demeure, celuy qui l'auoit appellé ayant auparauant pris des tesmoins, pouuoit ietrer la main sur luy, & le mener & tirer, Laquelle forme de proceder auroit esté introduicte par les loix des XII. tables : l'vne desquelles estoit, sim ius vocat atque eat. de laquelle Cicerolib.3. de legibus, faict mention, & auctor R hetoricorum ad Herennium, lege ius ell, inquit, vein ius eas cum voceris. La conionction atque, se met en ladite toy pour fratim, ve Seruius lib. 1. Georg. Azellius lib. 10. cap. vlt. & Nonius Marcellus tradunt. A ladite loy y anoit vne moderation adioustee par vne autre, & exception par la suiuante, en ces mots, Si morbus autras ve vicium escit, qui in ius vocassit, jumen. tum dato : si volet arceram, ne sternito. de laquelle Agellius lib. 20. cap. 1. fait mention. Varro lib. 4. de lingua latin. & Nonius Marcellus in dictione Arcera, vbi in fine ex meo libro manufcripto legendum. in duodecim, si non vellet, non sterneret. Quant à la loy suivante que diversement on emende, il me semble qu'il faut ainsi la restituer, selon que l'ay obserué en un liure escrit à la main de Festus. Si cui horum suit vicium, iudici arbitrove, reove dies diffusus esto, ien'ay rien changé des mots : aucuns retiennent si quid, de l'edition vulgaire, & emendent, dies diffisus.cum quibus non statui contendere : nam Agellius lib.14.cap.2.diem diffindi pro differri dixit. Les Iurisconfultes parlans de ceste loy font mention de morbo fontico, lex XII. tabularum, inquit V spianus 1.2. § si quisindicio. D se quis caul. se index vel alternter ex litigatoribus morbo sontico impediatur, inbet diem indicij esse disfissim. à quoy se peuvent rapporter l.quasitum. D. dere iudic.l. morbus. D. de verb. signif. Mais Agellius lib. 20. cap. 1. monstre que morbus sonticus, vient de l'interpretation du motmorbus, qui est en la precedente loy, si morbum, quand il dit segumistarum scriptores alio in loco,nonper semorbum, sed morbum sonsicum appellant. Autre loy y a qui est psise d' Acro & Porphyrio, anciens commentateurs d'Horace, ad hos versus Satyr. 9. lib. 1.

Cafu venit obuius illi Aduerfarius, & quò tu turpisime ? magna Exclamat voce. & licet autestari? ego verò

Oppono auriculam, rapie in ius, clamor verinque,

Vndique concursus.

Porphyrio scribit, aduersavius molestiellius Horatium consulit, an permittat se antestari, iniesta manu extrasturas ad Pratorem, quia vadimonio parueris. de hoc autem lege XII. tabul his verbis cautum est. Les mots de la loy des XII. tables sont grandement corrompus aux liures imprimez que les doctes autheurs de cestaage ont diversement voulu emender. I'ay veu deux liures escrits à la main, en approchant à l'escriture desquels il me semble qu'il convient ainsi lire, Si in ius vocat, in it, untestaminor, igitur em capito, en tous les dits deux liures y a, se in ius vocat, & apres antestaminor, sortè pluralis pro singulari antestator, igitur pro deinde vel poste à, ve alibis sequenter accipitur, teste Nonio Marcello, & em pro eum. Quant au mot antestari, il est du texte d'Horace, que Porphytio interpretant, adiouste: est ergo antestari scilice antestari, scille responderet, licet : tum inicit i manu aduersaium suum extrahebat. Entre les doctes y a dispute si on titoit l'oreille à celuy qui estoit convenu, ou aux telmoins. Acro monstre que c'estoit aux tesmoins, asin de s'en souvenir & recorder. Nambae erat consuendo, inquit, se quis vadato non paruisset, adversarius, aliquem de prasentibus antestabatur, idest, tangebat eius aurem & dicebat, lica me antestari, si respondebatille, licet : tunc ingiciebat vadatus manum in eum qui non paruisset, of ducebat mindicium alique sersit iniecisset manum, iniuriarum poterat accusari, quod Plautus construation Persa.

Sa. Age ambula in ins leno. D. quid me in ins vocas ? Sa. Illic apud Pratorem dicam, sed ego in ins voco. D. Nonne antestaris? Sa, Tuan' ego caussa carunfex

Cuiquam mortali libero aureis alteram?

Aussi on peut dire que celuy qui in ius vocabat antestabatur aduerfarium, quando eum ducebat, postquam testibus aureis tetigisset, ot apud Plautum, in Pænulo;

P. Ite in ius, ne moramini. An. antestare me atque duce.

Ag. Ego te antestabor, postea hanc amabo, atque amplexabo.

I'ay veu vne semblable pierre, que celle de laquelle Ranardus ad leges XII. tabul. sait mention, en laquelle estoit grauee vne main touchant vne oreille basse auec ceste inscription, uniquous te memor esto, sonuienno toy. Nam Servius & Plinius lib. it. insimam auriculam memoria sacram esse scribunt. Suivoit apres aux XII. tables ceste loy. Si calvitur, pedemue struit, manum endoiacito. La quelle recite Festus in verbo struit, & l'interprete Caim le 1233. D. de verb. signif. où il dit, si calvitur, id est si moretur & frustretur. sic enim legendum dosti quidam viri obser marune. Si celuy qui estoit appellé en droict, reculoit, estoit en demeure ou s'ensuyoit, on pouvoit luy nette tre la main sur le collet, le menser & tirer pardevant le Preteur. A quoy regarde Lucilius apud Nostium in verbo Calvitur, si restè legatur, ve in libro manuscripto quem aliquando apud me habui,

Si non it , capito eum, & fi caluitur , ergo

De ceste ancienne coustume restent quelques marques & vestiges aux liures du droiet Romain, tit. D. s.

guis in ins vocatus nonierit. & tit. In ius vocati de cant, aut sais vel cautum dent. & l.s. s. dt. D. Qui satist. on les

De l'ordre pour intenter l'action Ch. VII. 507

où les Iurisconsultes monstrent que par l'Edict du Preteur, celuy qui estoit appellé en droict, de-noit y aller, ou donner caution & sideiusseur d'y comparoir, & estre en sugement: & qu'il conucnoit bailler sideiusseur selon la qualité de la chose, de laquelle estoit question. En faisant la vocation en droict, celuy qui voulant agir, edebat actionem, monstroit l'action dont y avoit des moyens divers du temps des Iurisconsultes, vi constat ex l. 1. 6. 1. D. de edendo. Le premier & plus ancien estoit celuy qu'on peut obseruer ex Plauto, Sa. Illic apud pratorem dicam. que i'ay recité cy dessus quad celuy qui vousoit agir, menoit son aduersaire pardeuant le preteur, & mostroit en l'Edict d'iceluy, l'action qu'il entédoit intenter. Car le preteur auoit accoustume du commencement qu'il entroit en son Magistrat, de proposer publiquement en untableau blanc, son Edict de toutes les actions qu'il devoit donner durant le téps de son Magistrat: quod à plerisque observatum est, ex l.2.5. eo. tempore. D. de origin. iur. viscivent cines quod ius de quaque re qui sque Magistratui dellura effet, seque premunirent. Id quod eti a oftendit Cicero lib. 2. de finibus, his verbis. Iam cum Magistratum inieris Ginconcionem is cenderis: est enim tibi edicendum que sis observaturus in iure dicendo. Et edi tum illud dicebatur perpetuum, vel perpetua iurisdictionis, l. 7. D. de iurisd. ex quo prator ius dicere debebat, iuxtà legem à Cornelio latam, quanrefert Pedianus in Ciceronis Cornelianam. Aliudenim erat temporarium, siue temporaria iuris dictionis, prout meincidebat. Mais nous entendons parler de l'Edict perpetuel, auquel se saisoit l'edition de l'action. C'est ce que dit le Iurisconsulte in d. s. v. eum quoque edere Labeo ait , qui producat aduer sarium suum ad album, & demonstret quod dictaturus est, vel id dicendo quo vii velit. Les autres moyens de l'edition d'action sont declarez in d. 5. 1. à sçauoir copiam describendi facere, vel in libello completti, & dare vel distare. Il semble que ces mots, copiam des cribendi facere, appartiennent à l'edition des instrumens, mais on les peut entendre que celuy qui fait l'edition de l'action en baillant le libelle, baille aussi copie des tiltres & instrumens dont il s'entend ayder. Et certainement l'edition de l'action signissoit que celuy qui la faisoit, exprimoit le nom de l'action, de proinde sciacreus verum cedere, an contendere vitra debeat : & fi contendendum putat, veniat instructus ad agendum, cognita autione qua conuentatur, d. lege 1. Nam edita actio speciem futura litis demonstrat. l. 3. C. de edendo. Mais la forme de faire editio de l'actio par libelle a esté la plus vsitée & obseruée, mesmes depuis que l'authorité du preteur a esté diminuée. C'est pourquoy Instinian non. 53. vnde sumpea est authosferat. C.de liu contest vult offer s'es qui in indicium vocatur, libellum. Et is qui dem decitur libellus connencionis, s. tripli. instit. de Forme de l'adition actio. l. vlt. C. de annal. except. C'est la forme qu'a receuë le droict François, par lequel l'exploict d'adiour-par le droitt François nement, encores qu'il ne soit besoin, qu'il contienne le nom de l'action, doit toutesfois estre libellé, c'est sois. à dire contenir la demande, & moy ens d'icelle, & la conclusion à laquelle le demandeur tend : come si c'est 'qu'on vueille intenter action personnelle, exprimer la cause de la debte, si elle est par obligation ou autrement, l. & an eadem S. actiones. D. de except resindic cap. 3. de libelli oblatione. on si elle est reelle, designer apertement la chose qu'on demande, l.b. D. derei vindicat. cap. 2. de libell, oblat. si le libelle n'est dresse en la forme qu'il doit estre, estant fait ineptement, le desendeur le peut debattre & faire reietter, vi traditur in cap. examinata, de indic. & à canonistis alige in locis. Toutesfois le libelle, comme l'action, se peut changer deuant conteflation en cause, ipfo iure, ut vulgo dicitur, nempe ex edicto, de edendo: sed post litem contestat am non poterat mutari, mstex decrete & aquitate sus dicentis,1.3.C. de edendo. On obserue en France qu'on peut changer & l'action & lelibelle apres contestation en cause, comme aussi le permet Iustinian & si quis aliud. Inst. de action, vi inspecie l.huiusmodi. §. Qui seruum. D. de legat. t. ce qu'il faut entendre, en payant les despens de la premiere instance& poursuitei & pourueu que le mesme suge puisse cognosstre de la nouvelle demande. Car s'il en estoit suge incompetent, il n'en pourroit prendre cognoissance. Par les ordonnances les preceptes sont donnez aux Ser- solvinitez de genspour faire les adjournemens à personne ou à domicile, en presence de records & tesmoins qui seront l'adjournement de denomnez en l'exploiet, & leurs domiciles, sur peine de nullité des exploiets & d'amende arbitraite, de l'an 1539. art. 9. aux Estats d'Orleans, 1560. art. 93. à Moulins, 1566. art. 32. aux estats de Blois, 1579. att. 173. & M. Bourdin en sa paraphrase sur ledit 9. art. note bien que l'adiournement qui n'est faict selon la forme portée par les ordonnances, n'est valable, & d'iceluy ne peut fortir, & proceder un vray estect de contumace. Le mesme a esté jugé par plusieurs arrests, pour les citacions qui se sont deuant les juges Ecclesiastiques, que si elles ne sont tesmoignées de deux tesmoins, elles sont nulles, & si sur icelles n'estans tesmoignées a esté sugé quelque contumace, on pourra en appeller comme d'abus Ladite forme a lieuen toutes causes personnelles & reelles, mesmement en celles qu'on appelle sommaires. Et si on ne trouue personne au domicile de celuy qu'on veut adiourner, faut parler à son voisin, & attacher l'exploict à la porte du domicile de l'absent, dont l'exemple s'en peut tirer ex oratione Ciceronis pro Quintio & 1.4. S.totiens.D. de dumn.infett. libellum ad ipf.is ades proponere. Il n'est besoin de s'arrester dauantage aux adiournes mens, ne discourir de ceux qui se font à son de trompe & cry public, mesmement en causes ciuiles, par ce que les liures des vieux & nouveaux Praticiens sont pleins de telles matieres: seulement ie reciteray ce que i ay diligenment obserué en celuy que i ay escrit à la main, qui estoit du temps de Philippes Auguste; qu'il ne parle aucunement des Sergens ou Huissiers: ains dit que celuy qui fait conuenir vn autre, luy doit baillet vn billet de sa demande, & prendre deux preud'hommes pour en estre records, & le conuenu ne doit mie faillir à son iour. Si l'adiourné ne compare, est contre luy donné defaut, que vn sauf selon la distance des lieux: lequel sauf passé il le faut readiourner auec intimation pour voir adiuger le profit dudit defaut: qui sera tel que le desaillant par vertu des deux desauts sera debouté de deseles, & permis au demadeur de verifier sa demande tant par lettres que resmoins, le desaillant readiourné pour voir saire enqueste par le demandeur, si aucune il veut faire, voir produire par luy, & aussi produire de sa part, & prendre appoincte ment d'ouyr droict en definitiue, & bailler contredicts & saluations: come porte l'ordonnance de l'an 1539. par laquelle aussi en certaines causes, comme de lettres obligatoires, & promsion n'est requis qu'vn desaut. Et encores que par là l. contumacia. D. de re indicata. contumacia corum qui ins dicenti non obtemperant, livis damno correrne. tourcetur. Si est ce que la contumace, qui se fait seulement par faute de comparoir, ou de defendre, & non par melpris de l'ordonnance du iuge, qui est le cas d.l. contumacia, n'emporte tel essect : ains seulement que le juge come de l'ordonnance du iuge, qui est le cas d.l. contumacia, n'emporte tel essect : ains seulement que le iuge cognoistra du merite de la cause, en l'absence du desaillat, & en prononcera: tellemet que par veutu des deux defauts il ne iuge toussours pour le present, ains quelquessois pour l'absent, qu'il absout, ou par faute de saite present ains quelquessois pour l'absent, qu'il absout, ou par faute de saite present de droist que le defaillant eust peut faire preuue par le demandeur, ou en suppleant par le ingel'exception de droiet, que le desaillant eust peu proposer s'il proposer, s'il eust comparu ou desendu. Car c'est une regle generale, quod actore non probancerens wents

Pand du droi & François. Liure IV

absoluendus, estam si nihil prastiterit, l.4. C. de edendo. Si iudex ea qua iuris sunt, supplere potest, l.vn. C. ve qua desunt aduocat. comme i'ay monstré en autre chapitre. Quod confirmatur l. So post edictum. D. de iudicim. l. Dinifratres. D. de liberal. cauf. l. properandum. S. cum autem. C. de indic. où Iustinian dit elegamment, litigatoris absentia, De prasentia repleatur. Carle iuge doit estimer que Dieu est tousiours present à ses iugemens, & commedia Cicerolib. 2. officio. cumindici dicenda est sententia, meminerit se Deum habere testem. à quoy ne faut adiouster ce qui suit au texte de Cicero. Deus enim epse iudicysinterest, ve à nobis alibi traditum. Par la vieille practique quatre defauts estoient requis, comme on lit au grand Coustumier, Somme Rural, & en Masuerius tu, de contumacia, mais par l'ordonnance de l'an 1539. deux suffisent bien & deuëment obtenus. Si le demandeur ne compare au iour de l'assignation qu'il a fait donner, le defendeur obtiendra congécontre luy auec quel. que sauf, qui emportera absolution de l'instance, vi traduur in d.l. properandum. s. & si quidem. Ie sçay bien qu'on fait difference entre le defaut de la comparence à la premiere assignation, qu'on appelle desertio va. dimony, vel desereum vadimonium, l. sed si quis. S. quasitum. D. si quis caut. & le quittement ou delaissement dela cause contestée, qu'on dit deserrio litis contestate, autres l'appellent eremodicium: dont Cuiacius traite ad Nonel, 69. Mais dautant que par les ordonnances les parties doiuent comparoir par Procureurs, ausquels est defendu d'occuper pour les parties sans procuration & memoires, & qu'auec eux tout le procez se conduit iusques à sentence, & en l'execution d'icelle, la desertion de la cause contestée n'est grandement conside. rable. Par le droict Romain toutes personnes ne pouvoient estre appellées en droict, come les plus grands Magistrats, les parens de chacun sexe par les enfans, & les patrons par leurs affranchis, sans le congéspermission du preteur, l.2.l. 4.8.1. & al.D. dein ins vocando. tant pour la reverence qui leur estoit deue, comme toute autre personne generalement, quibns renerentia prastanda est, l. generaliter. D. co. qu'à cause que celuy qui estoit appellé en droict, y pouvoit estre mené & tiré contre son gré. Cuiacius lik. 10. obseru. cap. 10. Cequi n'eust peu se saire honnestement enuers les Magistrats, parens, patrons & autres semblables. Maislapta.

De litis contellatione.

des congés.

bailler.

tique du droict François est autre, parce qu'on peut librement faire adiourner & appeller en droict tous Magistrats, qui sont à present perpetuels, & non annuels, comme anciennement à Rome, & pareillement les parens, peres, ayeuls, meres & ayeules, & autres compris sous ledit nom de parens: & les patrons en quelque maniere qu'on les vueille entendre, sans congé & permission de iuge. Aussi tels adiournemens ne se font par celuy mesme qui fait appeller, & de sa propre authorité, ains par vn Huissier ou Sergent de l'authorité de justice : Ce qu'aucuns Empereurs auroient aussi ordonné pour les accusez qui deuoient estre representez en iustice. Neminem , statuunt , iudicio exhibendem effe pracipimus, nist de cuius exhibitione iudex pronunciauerit, l.4. C. Theod. & l. 3. C. Iust. de exhibend. & transmit. reis. Quand les parties comparent c'est l'ordre de la contestation, pour venir à laquelle le moyen en est baillé par les ordonnances, mesinement celles Copie de pieces que de l'an mil cinq cens soixante trois & soixante quatre, qu'on dit de Roussillon, que des le commencement de le demandeur & l'introduction de la cause, les parties doivent bailler copie des contracts, tiltres, instrumens ou pieces sur le desédeur doinés lesquelles les demandes & defenses sont specialement fondées : Et encores que soient pieces prolixes, comme comptes, terriers, adueus, denombremens & autres semblables, en faire l'exhibition & communication: & de l'article dont elles se voudront aider, bailler copie si elle est requise: & ce pour l'abbreuiation de leurs differens & procez. Car par ladite exhibition & communication, les parties penuent cognoistre si elles doiuent contester dauantage : & ce qui leur convient alleguer en contestant contre les moyens les vns des autres, pour obtenir sentence diffinitiue, si faire se pent, sinon reglement pour l'instruction de la cause, ou si elles doiuent ceder sans entrer plus auant en contestation. Par le droice Romain actor tenetur instrumenta omnia quibus vsurus est , reo edere, l. 1. paragra. edenda. D. de edend.l. vlt. C. co. sedanteur teneatur instrumenta edere, quasitum est. Verum ad instruendum actoris intentionem, sidem qua illius petitionis apad iudicem faciendam non tenetur, l. qui accufare. & d.l. vlt.l. actor. C. de probat. Toutesfois par le droiet François le defendeur est tenu d'exhiber & bailler copie des tiltres, instrumens & pieces, dont il se vante parses defenses, & s'en entend aider : cum reus in exceptionibus pro actore habeatur, & partibus actoris sungatur, l. iner-Delais pendant la ceptionibns. D. de probat. l. 1. D. de exceptio. Aussi la cause de l'abbrouiation des procez doit mouvoir leiugeà l'ordonner, iux.l.i. C. de edendo. Anciennement on auoit accoustumé de prendre plusieurs delais auparauant la contestation, comme d'aduis, absence, attente de conseil & autres superflus, qui faisoit dire auec Luuen, Skly. Tol.

contestion.

Et tune quoque mille ferenda Tadia, mille mora, toties subsellia tantum

Contestation.

Sternuntur, Oc. Mais ils ont esté abrogez par l'ordonnance de l'an 1539, qui n'admet que le delay d'amener garand, s la matière y est disposée: comme aussi est receu le delay de veuë, qu'on peut demander, afin d'estre asseuré de la chose pour raison de laquelle on est poursuiuy, comme traicte Imbert en ses institutions sorenses liu. 1.c.19. Pour reuenir à la contestation en cause que mon vieil praticien appelle contestation de plaid, elle est la principale partie du sugement, & fait le procez. Car l'edition de l'action qui la precede, n'a effect de contestation, ve relle notane Graci interpretes ad l.3. C. de edendo. Et constat ex l. vn. C. de litis contestat. Necenim proprie lis est antequam contestetur, sed controuersea, l.25.5, si ante. D. de petit. hered. C'est donc proprement la contestation en cause, la conflictation, vi loquitur Cicero in partitionibus, qui se fait deuant le juge d'une part, & d'autre par la narration & recit de la chose, de laquelle est controuerse & question entre les parties. Celle definition convient à celle que colligitur ex d.l. vn. co ex l.XII. tabul. Quum perorant ambo prafentes, vites ullus Macrahine. Followard and Province ex l.XII. tabul. Macrobius. Festus regardant à l'ancien vsage du droit Romain, dit contestari est, cum vierque reus dicit, tiste estote. Contestari litem dicuntur due ane plante de l'ancient. estote. Contestari litem dicuntur duo aut plures aduersary, quod ordinato indicio veraque pars dicere solet, ustes estote. Ce qui auoit lien cum licerarinficialisa conficue. Ce qui avoit lieu, cum lis erat inficialiter constituta. Mais la contestation entre les parties peut estre non leurement si la cause consiste en contrarieré de lement si la cause consiste en contrarieté de faits & preuue par tesmoins, ains aussi en controuerse de tiltres & question de droist comme siere. Quintille de la controuerse tiltres & question de droict, comme Cicero, Quintilianus & autres monstrent en traictant de statu. Out questione. Il estre questione. Il estre que faire la contestarione. questione. Il estrequis pour faire la contestation, que les deux parties soient presentes, ou procureus pour elles, pour remonstrer leurs demandes & desenses, repliques & dupliques, & moyens d'icelles, asin que par le recit qui en ser sair le ince puis contestations. afin que par le recit qui en sera fait, le iuge puisse entendre la cause & different d'entre les parties, pour leur faire droich. Et tres bien esseit suivant de la cause & different d'entre les parties, pour leur faire droict. Et tres-bien escrit Cuiacius in paratie, ad d. tie. Codice de litis contestations,

Contestation.

# Del'ordre pour intenter l'action, Ch. VII. 509

lins consessatio non sie propere de la definition de contestation en cause, qui est en l'article bis construire de Paris, qu'elle est quand y a reglement sur les demandes & defenses des parties, ou 104 april de defendeur est defaillant & debouté de defenses, ne parle si proprement pour le regard du defaur. Carle demandeur commence la contestation, & le defendeur la reçoit par sa response & contradiction, l. se amefuerit. D. de iudic. rem nonnouam, 14. paragra. patroni. C.eo.l.2, C. de iuremr. propt. calumn. Et le droict Francoissondé sur les ordonnances, appelle l'appointement de contestation en cause, celuy par lequel le iugo regle les parties pour leur faire droiet, leur donnant tous les delais requis & necessaires en la cause selon la regle les parties pour leur faire droiet, leur donnant tous les delais requis & necessaires en la cause selon la qualité d'icelle, & distance des lieux, comme d'escrire par advertissement & produire, ou d'escrire, informer, produire & bailler contredicts & saluations: & ordonnant tout ce qui sera requis & necessaire pour l'instruction entiere de la cause, iusques à la decisson d'icelle: ce qui est enioinct faire à tous iuges par lesdictes ordonnances, lesquelles toutesfois sont mal obseruées en plusieurs sieges. Quelquessois le iuge ayant ouy les parties ou leurs procureurs, considerant que la cause est disputable, & merite d'estre plaidés par aduocats, ordonnent qu'elles viendront plaider par Aduocats: Et tel appointement a esté jugé auoir effet de contestation pararrest du 19. Ianuier, 1587. recité en la response 192. du 7. liu. Les oraisons de Demothene, & d'autres orateurs Atheniens, de Cicero font foy qu'anciennement tant en Athenes qu'à Rome, les causes publiques & priuées se plaidoient verbalement par les Orateurs par deuant les Magistrats & iuges, & quelquefois par vniour & vneaction, quelquefois par plusieurs iours & actions, qu'on disoit comperendinatio. Auquel propos, legimus apud Asconium, summum diem non eum dici, quo causa dicitur (potest enim pluribus diebus dici ) fed eum demum, quo caufa peroranda est, & de ea per indices in confilium miffos, datis cabellis, permisséque calculo, definitiue pronunciandum, ve set summus dies vleimus. Quod et iam Pliny epistolis confimatur. Et lors on ne sçauoit que c'estoit d'escrire, mettre & produire par deuers les iuges, come aussi il a esté longuement obserué en France aux seges des Bailliages & Seneschaussées, mesmes quand les causes se iugeoient par les vassaux, hommes de fief, & hommes iugeans, ou hommes de loy, comme est porté par quelques cou-Aumes, dont nous auons affez de tesmoignages aux vieux liures de pratique, & de Philippes de Biaumanoir, in son hure de la coustume de Clermont & du Beaunoisis. Il y a des causes sommaires, qui sont personnelles, lesquelles par les ordonnances doiuent estre vuidées sur le champ, sans ministere d'aduocat ou procureur, sur les seules assirmations des parvies, qui serot tenus à ceste sin coparoir à la premiere assignation: Es selles sont contraires en faits, seront appoincées à amener tesmoins, insques à certain nombre, qui seront ouys sur le champ. Lesquelles causes sommaires ont esté estimées celles qui n'excedent dix liures. Mais encores que telles causes se doiuent traicter & juger sommairement, & sans long circuit de procez, elles ne sont toutes sois sans contestation: parce qu'il convient que le juge entende le recit du negoce & controverse. Apres la contestation on ne procede plus par defauts, ains par par forclusions, pour saire forclorre & debouter le demandeur ou le defendeur de ce qui luy est enioinst & ordonné par la sentence ou appoincement du juge. De la contestation on recite plusieurs effects, & entre autres de perpetuer l'action, qu'on entend continuer iusques à quarante ans, l. vle.C. de prascr.30. vel 40. ann.l.1. §. adhac. C. de ann. excep. le vo.C.ex delict defunct. Gc. Et §.1. Inftit de perpet. G temp. act. quod locum habere in reali actione, vt in perfonali tradit Cuiacius lib. 18. obseru. cap. 29. Mais le droict François fondé sur l'ordonnance de l'an 1563, article 15. l'instance intentée ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura effect de perperner ou proroger l'action: ains aura la prescription son cours, comme si l'instance n'auoit esté formée n'introduire: & sans qu'on puisse pretendre la prescription auoir esté interrompue, dont on peut tirer laraison ex l. proper andum. in princ. C. de iudic. Et commence la peremption du jour de le derniere procedure: peremption d'in dont on ne peut elère releué par lettres Royaux, sauf à intenter nouvelle action: comme a esté iugé par arrest sance. de la vigile de Pentecoste, 1570, à quoy aussi convient l'ordonnance de Henry II, de l'an 1548. Et quant à la. diteordonnance de l'an 1563, il no la faut si estroi cement interpreter que fait Cuiacius d. ca. 29, parce que par icelle la seule discontinuation de trois ans induit la peremption, sans qu'il soit requis autre dessistemet de l'instance: aussi elle a lieu contre toutes personnes, & mesmes contre les mineurs, sauf seur recours contre lears tuteurs, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 25. Iuin, 1571. du premier iour de Mars, 1585. & 11. Mars, 1600. sur vn appel du Bailly de Berry. Mais encores que l'instance soit perie, toutessois si on intente nouuelle action qui ne soit prescripte, on se pourra en icelle aider des actes probatoires, faits en la premiereiustance, comme enquestes & interrogations qui demeurent, iugé par arrest du 19. iour de lanuier, 1574. La disposition de la dite ordonnance a lieu en toute cause intentée en premiere instance, mesmement en la Cour de Parlement, comme a esté ingé pour la Royne, contre M. de Montpensier, pour le Comté de Clermont en Auuergne, par arrest du 2. iour de Mars, 1574. De la contestation & peremption en matieres criminelles & causes d'appel, ie traicteray en leurs chapitres. On allegue autres effects de la contestation, mais parce qu'ils ne concernent principalement les actions, il sera plus commode d'en discourir quand la matiere se presentera.

## Des actions personnelles.

#### CHAPITRE VIII.

L'A la division que l'ay faite des actions en personnelles & reelles, i entends coprendre & consoindre les ciules & pretoriennes, comme le droict Romain les appelles parce que telle distinction n'a plus de lieu, estant les appelles parce que telle distinction n'a plus de lieu, estans les pretoriennes confuses auec les ciuiles. Les personnelles dicuntur in personam, vel personales l'actionnes. D. de oblig. & action & l. Instit. de action.l. vl.C. de oblig. & act. l. quamuis. l. distractis. C. de pignor. parce qu'elles lont dirigées contre la personne, ou contre son heritier, qui est reputé representer la personne du desunct. La cause de l'action personnelle est l'obligation, laquelle est plus generalement entendué par le droict Romain, que l'vsage du droict François ne practique. Car l'obligation par le droict Romain est entendue telle qui partie de delict ou malesice, soit telle qui proce le de sontract, quasi de contract, de delict ou malesice, quasi de delict ou malesice, soit

# 510 Pandect. du Droict François, Liu. IV.

qu'elle soit faite & passée par deuant tabellion ou notaire & personne publique, ou par convention prince des personnes. Mais par le droict François l'obligation est seulementreputée celle, qui procede du contract passé par deuant notaire ou tabellion, qu'on dit sous seel Royal ou authentique: & quantaux promesses & conuentions faites par cedules & escritures princes, & mesmes sous les signatures des parties, on ne les tiene pour obligations, & n'ont effect d'icelles: ains on les appelle simplement debtes, du mot general. Parle droich Romain l'action personnelle est definie, par laquelle aucun agist auec celuy qui luy est obligéd saire ou bailler quelque chole, d. l. actionem. Iustinianus in d. S. I. ait. Namque agit unufquisque aut cum co, qui ei. bligatus est, vel ex contractu, vel ex malesicio, quo casu prodita sunt actiones in personam, per quas intendit aduessa, reum ei dare aut sacere ioportere, & aliis quibusdam modis. Ces mots, dare aut sacere oportere, viennent de l'ancienne formule deldictes actions personnelles. Si paret Mauium Titio dare facere oportere, dont est faite mention par plusieurs autheurs, & in & scitaque. Inft. de action. quant aux mots, & alies quibusdam modis, qu'on interprete diversement, il ne les faut rapporter à la cause precedente, pour les interpreter quasi en contratte Co quastex malesticio, comme on interprete in l.i. D. de obligat. O act. aut proprio quodamiure ex variis causarum figures. Ains les cenioindre auec les mots proches, dare aut facere oportere, pour faire entendre que l'action personnelle peut estre formée, non seulement en ces termes dare aut facere oportere, ains aussi en quelques autres mainieres, of Lassus & Cuiac. recte interpretantur, & exemplum adfert Cuiacius de actionibus in remscripcii, qua vi splasunt in personam, sed in rem & generaliter concipiuntur, de sunt ad exhibendum quod metus causa. Mais puis que les formalitez anciennes n'ont plus de lieu, on peut definir l'action personnelle, par laquelle aucun agit auec celuy qui luy est obligé par contract ou quasi contract, ou est autrement enuers luy tenu & redevable: & par laquelle il conclud afin que l'aduersaire soit condamné à bailler on faire, ou à telle autre sin qu'il verra estre conuenable, parce qu'il suffit que le libelle contienne son intention conuenable au negoce pour lequel il intente action, l.z.C. deform. & imp. alt. sub. Ie ne parle icy du delict & malefice: parce que ie reserve les actions, qui en procedent aux criminelles: les quelles aussi en France se poursuiuent criminellemet, qu'on dit en quelques iustices extraordinairement. Si on veut prendre le nom d'obligation generalement pour tout ce qui nous est deu, & que pouuons nous faire payer, on pourra dire que c'est l'obligation qui engendre l'action personnelle, l. licet. §. ea obligatio. D. de procurat. en laquelle on confidere deux personnes, à leamoir le creancier, auquel il est deu, & qui intente l'action pour estre payé, l. creditores. l. creditorum. D. de werb. fignif. Et le debteur qui est obligé & doit, contre lequel l'action est intentée, l. debitor. D. 10. & atoufnours lieu contre luy-mesime ou son heritier, d. l. astionum. parce qu'elle regarde la personne d'iceluy, comme elle adhere aussi à celle du creancier, ou qui a droict de luy. La fin de ceste action est la prestation de la chole deuë: & le verbe praftare, pris generalement contient en soy dare & facere, encores qu'ilse mette quelquefois en mesme rang auec dare & facere, vinl. 3. D. de oblig. & ast. l. qui libertinos, 37. D. despris libere.l. Iulianus. S.idem Iulianus. D. deactio. empe. Et quelquesfois pour prester argent, l. vle. C. quodiuffu. Mileuitanus lib. 3. contra Donatistas, creditores, inquit, periculis vallabantur, qui pro prastitis suis gratiam recipete meruerane. Toutesfois le mot de prestation en nostre vulgaire langage se prend generalement pour toutesolution & latisfaction de la chole deüe ou promile, vein l.2. & l. 62. D. de verbor. obligat. l.3.D. de action empe. l. 2 S. idem. D. de administr. rer. & aliis plerisque. On fait plusieurs divisions des actions personnelles: mais à l'exemple des contracts qui produisent les obligations, desquelles procedent les actions, on peut dire les vnes estre certaines, c'està dire, auoir vn nom certain & special, comme de prest, commodat, depost, emption, vendition, location, conduction, & autres semblables: & les autres incertaines, qui n'ont nom certain & special, & pour ce sont appellées praferipies verbis, velin factum, l. certi condictio. D. dereb. cred. l. I. S. debitum. D. de conflit, pecun. l. I. l. si tibi. 22. D. depræscript. verb. l. & vno. D. de accepti, encores que se n'ignore aucuns estimer, in d.l. certi condictio contractum incertum, non effe pro innominato accipiendum, h elt-ce que quelquesfois actio prascriptis verbis incerea & incerti actio appellatur, l. infulam.l.ob eam. D. depraferipe. verb. l. rebus. C. de rerum permutat. l. 3. C. de inutil. stipul. qui adincertum, nempe adid quod interest, competit.l. naturalis. D. eo. elle est appellée prascriptis verbis, quia formatur non certa & vsitata, alcarum actionum formula, sed verbis prafinitis & rem gestam demonstrantibus, l. cum mota. C. de transact. & vocatur etiam insactum, quò dit in factum concepta, comparata vel composica, l. quod de bonis. D. ad leg. salci.l.4.5, si à Titio. D. de doli except. 5.1. Instit. de exceptio. Elle est ainsi appellée, parce qu'elle est formée, non par vn certain nom des autres actions, ains par paroles prescriptes selon le suit, qui demonstrent la chose, comme elle el faite. Carya plus de negoces que de mots, & quand defaillent les noms vulgaires & vsitez des actions, on a recours à l'action prascripris verbis: ce qu'il convient saire par les cotracts qui n'ont par le droict civil certains noms, lesquels pour celle certains in les cours de certains noms, les quels pour celle certains noms, les que le certains noms, les que les certains noms que le certains noms, les que les certains noms que le certains noms, les que les certains noms que le certains noms, les que les cours de les certains noms que les certains noms que le certains noms, les que les certains noms que les certains noms que le certains noms que les certains noms que le certains noms que les certains noms que les certains noms que le certains noms que les cer lesquels pour ceste cause innominati vocantur, & sont introduicts à la similitude des nommez, 1.2.3.4. 65. D.eo. Et pour le negoce qui intervient en iceux, & la cause de bailler ou faire, sur laquelle ils sont fondez, il produisent obligation valable pour l'action, l. iuris gentium. D. de pastis. Et le contract de telle espece est appellé contract propre, pour estre distinct & separé du contract nommé, auec lequel il a similitude, & ainsi le faut entendre, in l. Rogasti. D. de prascript. verb. tutius est, ita agere, ve Labeo ait, prascriptis verbis quas negotio quodaminter nos gesto propriy contractus. Et par consequent, huiusmodi actio prescriptis verbis propriadicitur actio, in l. petenti in fin. D. de pignerat. act. à quoy convient quod traditur in S. præterea. Inft. de locat. Et encores que l'action prascriptis verbis soit appellée infactum: si est-ce que par le droict Romain toute action infactum non est prascriptis verbis: prascrimea qua dicitur pratoria, d. l. iuris gentium. Mais dautant quetelles formalitez & distinctions d'actions n'ont plus de lieu au droict François, il n'est besoin d'en discourir dans uantage, ne pareillement de la diuision, que par le droict Romain on fait des actions en ordinaires & extraordinaires, qu'on dit aussi cognitiones. l. pecunia. §. 2. & vli. D. de verb. fignisi. Les ordinaires tant perfonnelles que reelles estoient celles, qui estoient conduites par le droict ordinaire, aufquelles le pretent auoit accoustumé de bailler iuges, à sçauoir ou des particuliers, ou des Recuperateurs, ou des Centum-vires, qui est iont of complant and la Principle de la complant de l vires, qui estoient assemblez par les Decem-vires selon la qualité des causes, vi pluribus à me, & alistradie tum est adl. 2. D. de origin, iuris. Les extraordinaires, que non habebant iuris ordinary perseutionem, qui perseutionem stoient traictées selon la forme ordinaire des autres actions, ideoque persecutiones dicebantur d. l. pecunid. L'actio in personam. Digestis de obligat. & act. comme estoit anciennement la poursuite du sidecommissaite, ve constat ex Instit. tit. de sidecommis. hered in prin. Et les actions pour les vacations, honoraires & salaires des

Des actions procedans des oblig. Ch. IX. 511

Aduocats, medecins, sages-femmes ou obstetrices & professeurs des arts liberaux, dont est traicté in l.1.D. de extraor. cognie. Et parce que le preteur ou president de la prouince auoit accoustumé d'en cognoistre luymesme extraordinairement, on les a appellez cognitiones, ve ciam dicitur notio sine cognitio pratoris in l. 3. 6. hoc antem.D. de liberis exhiben. Mais le droict François fait toutes lesdites actions & autres semblables ordinaires: dont ne convient s'arrester à telle division. Et quant aux autres qu'on fait au droict Romain, i'en traisteray cy-apres, seulement i'adiousteray à ce chapitre que la diuision desactions en preparatoires & dire-stera, n'a plus de lieu au droiet François. Les preparatoires estoient comme les interrogatoires, & pour exhiber, interrogatoria, & ad exhibendum. Toutesfois du temps de Iustinian on n'vsoit plus des interrogatoires, quianemo cognur antendicium de suoiure respondere, l. 1. S. wh. (qu'aucuns estiment auoir esté adiousté par Tribonian) D. de interrogat in ture faciend. Quant à celles ad exhibendum, qui sont personnelles, opponuntur iudiciis, vel astionibus directis, 1.3. S. est autem. & S. shidem. & l. st quis hominem 17. D. ad exhibendum. elles estoient preparatoires de l'action reelle. Mais nous n'vsons en France que des actions directes: toutesfois on obserue que s'il est besoin d'exhiber & representer la chose pour laquelle l'action est intentee, le iuge ordonne qu'elle sera representee, & y fera contraindre le defendeur, ou autre qui en sera possesseur : quod tamen ex iusta & probabiheaufafacere debet, d.l.3. S. si mecum. On peut bien diviser les actions en celles qui procedent du fait de celuy qui a contracté & s'est obligé: & celles qui viennent du faict & contract d'vnautre: comme sont celles par selquelles le pere est obligé pour le fait de son fils : le maistre pour son facteur & instituteur, pour son receneur & procureur de les assaires, dont sera traicté cy-apres.

### Des actions procedans des obligations contractées par la chose.

#### CHAPITRE IX.

Ovs contracts le font par convention & consentement, l.r. D. de paclis. mais outre le consentement, 👗 ce qui est en iceux principalement requis, leur attribuë la denomination, qui les fait distinguer les vns des autres, comme aux contracts qui se sont par la chose, desquels Caius & Iustinianus commencent en la diuision des contracts, l.1. D. de oblig & act. & Infit. Quib. mod. re contrab. oblig. Lesquels sont ainsi appellez, parce qu'ils le font par l'internention & tradition de la chofe, foit qu'elle foit faite propre à celuy qui la recoit, comme au prest, ou qu'il n'en ait que l'vsage, comme au commodat, ou la possession comme au gage, oula garde comme au depost, ve trast. Cuiac. lib. 11. obseruat.c.37. On ne faist que quatre contrasts, qui se sont par la chose, mutuum, commodatum, deposit um, pignus: toutes sois on y adiouste la repetition du non deu, qu'aucunsappellent promutuum, pour prest: dont i ay plus amplement discouru au second liure. Pour le regard duprest, qui est des choses consistans en quantité, à sçauoir en poids, nombre, mesure, comme argent nombre, or, argent, erain, vin, huile, grain, & autres semblables, qu'on baille en nombrant & comptant, ou en pesant, ou en mesurant. L'effect d'iceluy est, que celuy qui preste, ne baille la chose en intention d'icelle mesme receuoir, parce qu'elle appartient à celuy qui la reçoit: ains d'en receuoir vne autre de mesme genre &c nature, & de pareille qualité & bonté, l.2. D. de reb. credit. d. tit. Inst. quib. mod. re cont. Car s'il devoit recevoir la mesme chose, celuy qui l'accepteroit ne la feroir sienne: & partant ne seroit mutuum, quod ita appellatum est, quaficà me ubi datur, vi ex meo iuum fiat : ains seroit autre contract, comme commodat, depost, ou autre semblable fait par la chose. Au contraire si on deuoit rendre vne chose d'autre genre & nature, que celle qui eltoit prestee, comme du bled pour du vin, ne seroit prest, ains plustost vn contract non nommé: aussi les contracts non nommez se font presque tous par la chose, qui est baillee ou faite, pour bailler ou saire, d.l.naturalis. D. de prafet. verb. Le Iurisconsulte in d.l.z. dit que ces choses esquelles consiste le prest, in genere suo functionem recipiunt per solutionem, quam specie, vel vein alies libris legitur, per speciem: en l'interpretation desquels mots se travaillent grandement les interpretes: mais placeo mihi quod legi in libro epitome iuris ciuilis è Cadomense Bebliotheca edico. Functio est vsus consuetus: vnde dicitur, mutur pecunia magis sunctionem in genere suo Resignant per solutionem quam per speciem sid est soluendo mutuam pecuniam magis vienur genere quam, id est eodem corpreco ita etineri potest lectio, quam specie. Et ainsi l'a interpreté celuy qui anciennement a traduict en Franfois les Pandectes, reçoinent fonction, c'est à dire, reçoinent vsage par payement plustost au genre qu'en l'espece. L'action que produit l'obligation procedant du prest, est appelle econdictio, ou scribit Iustinianus d. tit, quib, mod, re contrab. & es quidem certi condictio, l. certi. D. dereb. credit. Estant comprise sous l'Edict du Preteur, commençant par ces mots, Si certum petetur, dont aussi faut commencer le premier tiltre de la troihelme partie des Pandectes: car ces mots, de rebus creditis sont le tiltre general de toute ladite partie: apres le-Quel convient lire distinctement, Si cercum peretur, & de condictione. Encores que le Preteur sous ledit tiltre ait parson Edict parauenture plus generalement ordonné de la condiction, & non seulement pro mutuo; si estce que proprement l'action qua ex mutuo nascitur, certicondictio dicitur, neque legitur mutui actio, nis in l. Neque mutui. C. quib, non objectur longi temp, prascript. Vocatur etiam pecuniz credit a alio, l.pen. S. sin. D. de instit. all. & l. rescriptum. S.t.D. de distract. pignor. Nam licet creditum sit nomen generale, aliquando tamen pro mutuo accipitur d.l.2. in vers-guia equum davione possumus in creditum ire. La fin de ceste action ted pour avoir la chose que le debteur apromis rendre, de mesme genre & nature que celle qui luy a esté prestee, comme argent pour argent, vin Pour vin, bled pour bled. Car toute numeration n'oblige celuy qui reçoit : ains quandil est conuenu qu'il feraincontinent obligé par la promesse qu'il fait de rendre, l'non omnis. D. dereb, credi. Il doit aussi rendre la chose de masse par la promesse qu'il fait de rendre, l'non omnis. D. dereb, credi. Il doit aussi rendre la chose de mesme bonté, se cum quid. D. eo. où le Inrisconsulte declare que c'est de mesme bonté, à sçauoir de qualité a mesme bonté, le cum quid. D. eo. où le Inrisconsulte declare que c'est de mesme bonté, à sçauoir de qualité aussi bonne qu'estoit la chose prestee : comme en l'exemple qu'il baille de ne rendre du vin nouveau pout du maisse. Nous pour du vieil : cat les anciens estimoient les vins vieux, & les reputoient meilleurs que les nouueaux. Nous pouvons en dire le semblable du prest des vins d'Orleans, de Tournon, Grave, Ay, ou d'autres excellens, qui tels apperts le semblable du prest des vins d'Orleans, de Tournon, Grave, Ay, ou d'autres excellens, qui tels apperts de la compune de quitels autoient esté baillez, pour lesquels le debteur ne seroit receuable d'en rendre des communs, de Brie, ou d'autre creu de nulle estime. Pareillement si le prest se fait en escus, le debteur est tenu de les renPand. du droict François, Liure IV.

dre, si pour iceux il offre l'estimation, il la doit payer au prix que valent les escus au temps du payement, en cores qu'ils soient augmentez de prix depuis le prest fair : autrement ne seroit rendre au creancier les escus prestez de mesme genre & qualité: car encores que par la rigueur de la nature du prest il ne soit contraina de receuoir le payement en autres especes que d'escus, d.l.z.D. de reb. cred.l. Paul us respondit. D. de solut. Si toutesfois il en vent receuoir l'estimation, elle luy doit estre faite par representation & subrogation d'escus, à sçauoir de la valeur qu'ont lors les escus, comme estant subrogé au lieu d'iceux : autrement ily auroit perte & dommage. Et ainsi a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, mesmement pour le regard des rentes, du 13. Iuin, mil quatre cens nonante trois, & autre precedent de l'an mil quatre cens vingt-deux, recitez en la 57. Response du 4. liure, du premier iour d'Aoust, 1560, recité en la 73. Response du deuxiesmeliure, des 17. Tanuier, 1568.18. Aoust, 1576.9. Lanuier, 1584. le Mardy auant Pasques, 1586. du 26. Juillet, 1594. recitez aux memorables: & du 17. de Mars, 1605. en la cause de ceux de sainct Martin de Tours, & la Dame de Nesle. Et du Parlement de Tholose à la prononciation de Noël,1571. dont i'ay fait mention en la 8. Res. du 9. liure. Et on peut voir à ce propos cap.olim. & cap.cum canonicis. de censib. Guid. Pap.quast. 493. Et les anno. \*ateurs, Molina, traff. de ofuris. Criacius ad l.59. D. de verb. oblig. l.1. C. de veteris numi finat. potest. Tiraquel. deviroque retract & 1.glof. 18. Imbert, in Enchirid. Didac. Couary. veter. numifm. colla.cap. 7. And. Fachin. lib. 2. controu. iur. t. 5. & autres qui en ont amplement escrit. Mais nostre Roy Henry IV. par son Edict du mois de Septembre, 1602, en augmentant le prix des especes a ordonné pour esuiter aux procez, que les payemens des sommes deues en especes, se feront au prix & cours qu'elles auoient anparauant le dit Edict, selon qu'il est declaré par iceluy. Quant à l'estimation des autres choses consistans en quantité, comme vin, bled, huile & autres semblables, il m'a tousiours semblé qu'il falloit distinguer entre celles qui estoient de redeuance & rente de cens, surcens ou autre qualité, qui ont cours perpetuel, & dont les arrerages se payent par annecs, & celles qui estoient deues pour vne fois: Et que de celles de la premiere espece les arrerages qui estoient deus, deuoient estre estimez au prix commun de chacune annee, suiuant la forme prescripte par l'ordonnance de l'an 1539. Et qu'il a estéiugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre autres vn donné aux grands-iours de Rion du to lour de Nouembre, 1546.22. Ianuier, 1548. quatriesme Feurier, audit an, recitez par Papon, liure 13 tit.2. des droits seigneuriaux, qui allegue l.nulli militarium. C. de erogat. milu. ann. qui convient bien à ce propos, encores que Cuiacius existimet eam non habere locum in prinatorum debitis. Pour le regard de telles choses payables pour vne fois, sans m'arrester à la distinction qu'on fait au droid Romain, inter actiones bone fidei, o frictes sue strictionris. Età la distinction, inter tempus rei indicande, o tempus le tis contestata : dont est traité in levlt. D. de condict tritic. levinum. D. de rebis credit. l. 3. par. 19r. in hac. D. commod. l. 3. paragr. si per venditorem. D. de act. empt. & al. parce que telle distinction d'actions, n'est observee en France. Il me semble qu'il faur suiure ce qui est traicté in d.l. vinum. Car celuy qui a presté demande une chose de pareil genre & qualité, que celle par luy prestee, & si le defendeur ne la peur ou refuse bailler, le demandeus en requiert l'estimatio, laquelle si elle a deu estrepayee à certain iour ou encertain lieu, se fera au prix qu'elle valoit audit iour, ou audit lieu: comme si les parties en conuenant du iour ou du lieu, auoient aussi conuent d'en faire l'estimation, qui est au lieu du payement, en avant esgard à la valeur qui estoit audit iour ou audit lieu. Car l'estimation de telles choses consistans en quantité selon les temps & les lieux variablement fe change, l.z. ... 4. in pr. D. de eo quod certo loco. Et ainsi se doit entendre. d.l. vinum, Mais s'il n'y a jour ne lieu adiousté pour faire le payement, la commune opinion est qu'elle se doit saire au prix qu'elle vaut au temps de la contestation en cause, lot. D. de condict tritic. où le Iurisc. dit, quantitime cum indicium acciperetur, & ainsi on l'entend in d.l. vinum. Toutesfois l'vsage du droict Fraçois est qu'on regarde au iour du comandement, ou adiournemet afin de payer:parce qu'il est libre au debreur insques audit iour de payer à sa comodité:mais le comandement ou adiournemet l'interpelle de payer, & fait que l'estimatio qui est au lieu de la chose, est reputee deue au teps d'iceluye tanquam sit nouissimum soluendi tepus, ot dicitur in l'sicalendis. D'dere ind Etne coviet à celte action la dispute que sont les Docteurs de mora, à cuius tepore of qua d'remindicatam vini, vel alternis rei similis astimationem crescere existimant, ot quanti plurimi astimetur. Idenim à lurisce nunqua traditumest in mutus vt constat ex d.l. vinum. cl. vlt. D. de cond. tritic. Quibus verd in locis de estimatione quanti plurimi traditur, decerta specie Larifeonfulti loquuntur. 1.3. D. de condict. tritic. 1.3 § fi per venditorem. 3 l.f. sterilis. S. cum per venditorem. 9. de act.empt.l.inre.s.t.D.de condict furt. & al. Aussi le droict François n'admet telle estimation de combien plus, ainsi que parlent les vieux practiciens. Pour reuenir au prest de pecune, ou argent monnoyé, il constitue ste comme l'ay dit, en la numeration, & n'est reputé l'obligation de prest contractes, sinon d'autant qu'ily a eu d'argent compté & nombré: tellement que si pour dix escus baillez est convenu d'en rendre vnze, l'obligation ne sera contractee qu'en dix: & l'vnziesme escu ne sera deu en force de donation, l.si tibi decem, in pr. D. de pactis I verti paragr numerani I vogasti 11 paragr ssi il qui pecuniam 30. D. de reb. credit. Car si on en estimoit autrement, seroit donner vn déguisement vsuraire au contract de prest, qui toutessois doit estre gratuit, y ayant entre iceluy & l'vsuraire grande difference: Unde Plautus ait, Si mutuum non potero, certumest fumum fonore Et electron Carine II cal amiro fornore. Et eleganter Quiacius li. 11. c. 37. observanit ex Nonio Marcello. Honestius, inquit, mutuum est, quod sub amico affectu fint meum tuum, vsutemporis necessary, ex quibus verbis constat honestum id non esse, quod sub auido sanore, non sub amico affectu sit, ergo ne mutuum quidem id esse. Toutes sois auiourd'huy en France ceste negotiation de presser à vsure est si frequente & sanos se ster à vsure est si frequente, & si cruelle & excession au on ne preste plus autrement, au mespris de la charité Chrestienne, & à la grand' ruine & perte de plusieurs honnestes maisons : dont l'espere traitter aux matieres criminelles. Il y a des cas singuliers, esquels sine numeratione faite par le presteur au debteur, le prest e contracte nour cause d'humanirés comme l'argent prest se contracte pour cause d'humanité; comme si que qu'vn commande à son debteur de bailler l'argent qu'il luy doit, à vn autre qui le demande à prest : S'il convient auec celuy qui tient de luy argent en depost, qu'il le tienne de luy à prest : S'il convient auec celuy qui tient de luy argent qu'il qu'il le tienne de luy à prest: S'il convient auec celuy qui luy doit de l'argent, à cause du mandement qu'il luy avoit donné qu'il le retienne nour prest. En la convient de l'argent, à cause du mandement qu'il luy auoit donné qu'il le retienne pour prest. En laquelle espece faut qu'il y ait convention entre les parties, parce que la seule missiue que manderoit celuy, qui debet pecuniam ex causamandat; ipsam non faceret creditams seule noua conuentio creditam facit, cum videatum mibi dat traccusi. gularia. D. de reb. credit. & l. Qui negotia. D. mandati. Aussi le prest se contracte, si à celuy qui me demandoit de l'argent à prester ie luv baille des baques qui me au visit. de l'argent à prester ie luy baille des bagues ou vaisselles d'argent pour les vendre, & luy accorde de faire son prosit de l'argent qui en procedera. son prosit de l'argent qui en procedera, & le tenir à prest: car s'il les vend & reçoit argent, mutua pecunia sit, legerogaDesactions procedans des oblig Ch.IX. 513

lge rogasti. D. de reb. cred. la quelle faut entendre in specie, in qua conuentum est, vt pecuniam ex venditione redactam mutuam haberet, ne dissentiat à l. rogasti. D. de prascript. verbis. C'est assez discouru du prest & de la condiction qui en procede, faut traister des autres condictions qu'on appelle de pourprest. Instiniames d. titul. Quib. mod. qui ontrah. obligat. Is quoque, inquit, qui non debitum accepit ab eo qui per errorem soluit, re obligatur: daturque agenti conre common de la condictita actio. Nam perinde ab eo condici potest, si paret eum dare oportere, ac si mutuum accepisset, où Iustinian exprime la formule de l'action personnelle, de laquelle vsoit le Preteur en baillant iuaccombit en action in Verrem et alue ovat Cicoun Es au de la quelle vsoit le Preteur en baillant iuge, ot constat ex action in Verrem, Galys or at. Ciceron. Et traditur in S. sic it aque. Gà Theophilo ad d. S. Instit. de actio. &c entraicte amplement Duarenus ad l.7. §.1. D. de pactis, comme pour exemple, Si paret Lucium Titium ex mutui aufa Sempronio decem dare oportere, Gallus Aquilius index esto. Condictio indebiti datur ex promutuo, quia is qui non debium accipit per errorem soluentis, obligatur quasi ex mutui datione, & eadem actione tenetur, qua debitores creditoribus, we ait Iuris consultus in l.s. paragr. Is quoque. D. de oblig & activ. obt tamen subiungit, sed non potest intelligi is, qui ex eacausatenetur, ex contractu obligatus esse, qui enim soluit per errorem, magis distrahenda obligationis animo, quam con-nahenda dare videtur. Mais sans s'arrester à la distinction qu'on fair entre l'obligation procedant de contract, & celle quasi de contract, il est sans doute que la condiction de non deu a esté introduite, ex bono & aque, et ait Papinianus in l. hac condictio D. de condict. indebit. ideóque etiam in l. 15. eo. tit. dicitur naturalis : parce qu'elle procede d'vne naturelle equité, qui fait que tacita obligation afcatur, hors ce qui seroit fait, vi scribitur mlis qui mf. D. commodat. Car encores que celuy qui reçoit le non deu, qui luy est baillé pour payement par erreur n'ait eu intention d'estre obligé, ne pareillement celuy qui luy auroit baillé, de l'obliger : si est-ce que l'equité naturelle produit entr'eux vne tacite obligation, qui engendre la condiction de non deu. Et quant à l'erreur, il le faut entendre de fait, & non de droict: comme Baro ad paragr. 1. Inst. quib. mod. re contrab. bl. (uiac an parat. ad tit. C. de condict indeb. Salurette oftendunt. Et constat ex l. si per ignorantiam. Sfeq. C.eo. tit. l. I. Gal.D. Aussi en l'vlage de droict, nomen erroris simpliciter prolatum facti errorem denotare solet, arg. l. regula est. paragr.pen.D.deiur. & fact.ignor.l. Seruius. D. quod vi aut clam. Et sous le mot d'erreur est aussi entendu ce qui est payé par doute & incertitude, l. vlt. C. de condict. indebit. qui est l'vne des 50. Decis. de lustinian faites depuis la premiere edition du Code. Mais si aucun paye sciemment ce qu'il ne doit, n'y a lieu de repetition : parce qu'il est presumé donner, encores qu'il paye en intention de le repeter, l. r. sis qui, 24. l. si non sortem. paragr. 3. & paragr. 8.1. quod quis. 59. D. eo. tit. indebitum. C. eo. Par ceste condiction on poursuit la repetition dela chose indeuement payee, si c'est en espece, & qu'elle soit encore existente, ou l'estimation d'icelle, si elle delaisse d'exister, ou si elle consiste en quantité, en repeter autant qu'il en a esté payé, l. quod indebitum. d. ls non fortem paragr. libertus. l. in summa paragr. pen. D. co. tit. l. 2. D. de reb. credit. l. res in dotem. in fin. D. de iure dut. Aussi par icelle on peut demander la liberation d'une promesse indesiement faite, l. is qui plus. 31. D.l.3. C. de condict indeb.l. si hares in fin. D. de act. empt.l. 2. paragr. 3. & paragr. 4. D. de donat. L'indeu est non seulement, si le tout n'est entierement deu, ains si on paye plus qu'on ne doit, ou à autre qu'à celuy auquel est deu, d. l. is qui plus,linfumma. §. vlt. Gal. La codiction de non deu n'est observee par le droict Fraçois, parce que celuy qui veut repeter ce qu'il a indeuement pay é ou promis, doit obtenir lettres Royaux pour en estre releué, autrement ilne sera receuable à repeter ce qu'il aura payé par erreur, ou auoir la liberation de ce qu'il auroit indeuement promis. Mais on tient que si aucun paye ce qui est naturellement deu, encores qu'il n'en sust tenu civilement, il ne le pourra repeter: comme si le pupil venu en puberté paye ce qu'il auoit emprunté sans l'authorité de son tuteur, dot toutessois il auroit profité, & esté enrichy, il ne pourra le repeter, l'naturaliter, \$. vlt. & l. seq. D. co. tit. ne pareillement celuy qui a payé volontairement ce qu'il deuoit, encores qu'il en eust esté mal absous par le juge, l. iudex. D. eo. Ie pourrois rapporter plusieurs autres questions, mais parce que le droict François ne les a receues en vsage, ie ne m'y arresteray dauantage. Cuiac in parat ad tit. C. de condist. ob cauf dat scribit Stephanum Gracum Basilicôn interpretem tradidisse condictionem indebiti esse generalem eá que posse condicidata ob causam honestam causam causam causam causam inhonestam. Et à la verité les condictions causam trems au la verité les condictions causament de posse de po ta, causa non secuta & ob turpem vel iniustam causam, & sine causa, tiennent de la qualité de la condiction de non deu, & tanquam ex mutui causa. La condiction de ce qui est baillé pour cause, n'estant la cause ensuiue, copete pour repeter ce qui a esté baillé pour certaine cause qu'on estime deuoir aduenir, icelle honneste & iuste, laquelle toutes sois ne seroit ensuiuie. On dit qu'elle a lieu, mesmement quand celuy qui a baillé, se repent: ce que toutes fois ie voudrois entendre si la chose estoit entiere de la part de celuy qui auroit receu, l. 1. S. i.l. deditibi. S. 2. of seq. of l. si pecuniam. D. de condict, cauf. dat. l. 1. C. de condict. ob cauf. dat. ladite condiction compete non seulement pour repeter ce qu'on a baillé, ains aussi pour rentrer au droict qu'on auroit quitté, pour cause de la promesse de bailler vn bon sideiusseur & respondant, ou de patrociner & conduire ses affaires, ce qui toutesfois ne seroit aduenu, l. si quis accepto. D. eu. & l. 4. C. eo. De ceste condiction on baille ordinairement exemple de ce qui a esté baillé en esperance & pour cause de mariage, qui ne seroit ensuiuy: La condiction pour cause deshonneste, contraire aux bonnes mœurs, ou iniuste, reçoit la distinction que les lutisconsultes en font, D. tit. de condict. ob turpem vel iniustam caus. m. que la turpitude est ou de celuy qui baille, ou de celuy qui reçoit, ou de tous deux. Si la turpitude est seulement de la part de celui qui baille, n'y a lieu de repetition, comme s'il a baillé de l'argent à vne semme impudique pour coucher auec elle, il ne Pourra le repeter. Car encores que la femme face mal & deshonnestement d'ainsi s'abandonner & prostituer : tontes fois elle ne reçoit des honnest ement, cum sit meretrix, l. idem si ob stuprum. §. sed quod meretrici. D. to.tit. Mais on demande si apres l'acte accompli elle peut auoir action pour estre payee de ce qui lui 2 esté promis. Didacus Couarru, in relect, c. peccatum part. 2. §. 2. estime qu'elle le peut demander tanqu'an mercedem sibi fromissim. Autres sont de contraire opinion: & si i'en estois juge ie lui en denierois action, arg.l. mercaleme Cide condiction turp couf. pour nepublier doublement la turpitude d'une telle femme, qui n'a honte de prostituer son honneur & sa conscience. Si la turpitude n'est que de la part de celui qui reçoir, la condiction alien, comme si e baille à quelqu'vnafin qu'il ne descobe, ou ne tué, ou ne me face ininte, ou afin qu'il me rende la chose que ie lui auois baillee en garde & depost, l. 1. 62. 6d.l. idem si ob stuprum. D. eo. tit. l. 4. 6p. n. C.co.tit. A ce propos fait la question jugee au Parlement de Paris, entre le titulaire d'vn Prieuré, qu'vn Scigoeur plus puissant luy auoit rendu litigieux sous le nom d'un autre, pour lequel faire taire, & luy quitter le droict pretendu audit Prieuré, ledit titulaire auoit fait promesse de notable somme audit Seigneur: à cause de laquelle so sont de la quelle sont de la de laquelle se seroit esseué vn deuolutaire, pretendant icelle simoniaque. Le titulaire auroit remonstré

714 Pandectes du droict François, Liure IV.

qu'il n'y auoit de sa part simonie ne turpitude, ains dudit Seigneur qui luy auoit fait faire ladite promesses parce qu'il luy estoit permis de redimer par argent la vexation d'vn homme riche & puillant, can quassium. 1.4.3.6 cap.nemo.de simonia. Tita Antonin secundum Thomam, part. 2. Jumm.tit. 1. de simon. par acrest du vingt. septiesme Aoust, 1598. la Cour cassa la promesse, & adiugea les demers promis par icelle aux pauures, & meantmoins deboutta le devolutaire. Quand la turpitude est de la part des deux & baillant & recevant, la condition n'a lieu, & potieur est le possesseur, c'est à dire, il a plus de droict : comme si on baille argent à vne semme non vulgaire & impudique, pour jouyr d'elle, si celuy qui est trou ué en adultere ou autre malefice, baille argent pour se rachepter & redimer de punition, l. vbi autem. & d.l.idem fi ob stuprum. l. pen. D. es. til.l.2.C.e. On dispute de celuy qui a baillé argent pour corrompre le juge, & le faire juger à son profit: mais la turpitude estant aussi bien de sa part, que du juge, il ne sera receu à repeter, ains sera l'argent confic qué, & le iuge puny, d.l. vbi autem, & i'en ay obserué vn notable arrest du Parlement de Paris, contre vniuge, du 9. Iuin, 1573. On dit aussi que la condiction compete pour iniuste cause, comme si on auoit payéen vertu d'une stipulation ou promesse extorquee par force l. perpetud. & seq.eo. D. Mais par le droiet Fxançois, il se faut pouruoir par lettres Royaux, pour estre releué de la ftipulation ou promesse, & asin de repeterles deniers baillez. La condiction sans cause semble estre generale, & se rapporter à la condiction de non den vi constat ex l.hac condictio. D. de condict. indeb. mais elle se prend aussi specialement, & à tiltre particulier. Elle compete si aucun fait vne scedulle & promesse d'argent qu'on luy doit prester, qui toutes sois ne luy auroit esté baillé: ou si ayant payé les deniers portez par sa promesse, on luy retient icelle, asin de l'auoir sa promesse & scedulle, & en estre liberé & acquitté, l.z. & l.z. D. de condict. sine causa.l.z. & 4. C. de condict. ex lege, & fine caufa. & le lurisconsulte met vne regle generale qui merite d'estre remarquee. Nibil referte virunne ab initio fine causa quid datum sit, an causa propter quam dutum sit, secuta non sit, l. Nihil refert. D. eo. tit. Aussi Papinian monstre elegamment, qu'il faut en ceste condiction considerer la cause pour laquelle quelque chose seroit baillee, encores qu'elle fust illicite: comme de bailler en dot pour mariage d'entre l'oncle & la niepce, on entre le beau-pere ou la belle-mere, & la fille ou le fils d'vne autre femme ou d'vn autre mary, qui toutesfois ne seroit ensuiny. Recle defendi potest, inquit Iurisconsultus, non turpem causam in proposito, quam nullam suisse: cum pecunia qua daretur, in dotem conuerti nequeret: non enim stupri, sed matrimoni j gratia datam esse, l. oli. D. de condi & sine causa. En laquelle condiction vient non seulement ce qui auroit esté baillé à cause de dot, ains aus. h tous les fruicts & accessions naturelles qu'on appelle cause, vi etiam de condictione indebiti traditur, l'indebiti. 1.st non sortem paragr. libertus. & l.in summa paragr. es qui indebitum. D. de condict indeb. quemadmodum recte aduersus Accursium oftendit P. Faber ad l. 129. D. de diuer s. regul iuris. Le reserue aux actions criminelles de traicter de la condiction futtiue, & quant à la triticiaire, elle n'est practiquee par le droict François, ains au lieu d'icelle on vie de la generale action personnelle.

### Des actions de commodat & depost.

#### CHAPITRE X.

Ommodat que nos vieux practiciens appellent accommodation ou prest par courtoisie, est un contrad par lequel aucun baille quelque chose à un autre gratuitement, pour s'en ayder & user à certaine sin & par certain moyen, & à la charge de la rendre, l.t.l. si vi certo paragr. remtibi dedi.l.in commodato. paragr. sient al. D. commodat. paragr. is quoque. Instit. quib mod re contrab, oblig. & alus. dont i'ay traicté amplement au second liure. Ce contract produict deux obligations, l'vne directe à celuy qui a presté & accommodé: & la contraire à celuy auquel le commodat a esté faict : comme aussi deux actions, vi constat ex tit. D. commodati vel contrà d.l.in commodato.paragr sicut. & al.eo.tit. L'action directe compete à celuy qui a presté & accommodé alencontre du commodataire, afin de luy rendre la chose prestee, l'vsage estant finy pour lequel elle auoit esté commodee, l.1. al. D. co. tit. Car si la chose est prestee à certain vsage & pour certain temps, le commodataire ne peut estre contrain d'à la rendre deuant ledit vsage siny & ledit temps, eins enim qui commodutit, modum commodati finémque prafcribere, sed intépestine osum commodata rei auserre non officium tantum impedit, sed & fuscopta obligatio inter d'indum, accipiendumque: geritur enimne gotium inuicem, inquit Iuris con ultus in d.l. in commo dato paragr. seut. Mais il la convient rendre telle qu'elle a esté prestee, non empiree ne deterioree, autrement le commodataire sera tenu des dommages & interests, non seulement pour son dol, ains aussi pour sa coulpe & faute : nec enim proprières dicitur reddita, qua deterior redditur, l. 3. paragr. 1. l. in rebus, paragr. 1. D. ev. tit. Et doit aussi rendre les senies & accessions de la chose qui pracedent d'institut de la didennue 28. baragr. doit aussi rendre les frui as & accessions de la chose, qui procedent d'icelle, d.l. invebus. l. videamus, 38 paragr. fi possessionem. D. de vsuris. Toutesfois si le commodataire n'a vsé de la chose prestee, sinon qu'à la fin & par le moyen qu'elle luy auroit esté commodee, & qu'elle soit deterioree sans sa faute, il ne sera tenus comme en l'exemple que propose le Iurisconsulte d'vn cheual presté pour faire vn long voyage, qui toutes-fois n'estoir assez fort pour sous sous en est labour l'account se pour faire vn long voyage, qui toutesfois n'estoit assez fort pour soustenir vn tel labeur, l'eum qui et l'olt. D. eo. tit. Harmenopul. lib. 6. tit. 14. Par le droict Romain, autres actions peuvent concurrer auec l'action de commodat, comme celle de la loy Aquilie fils chose prestee est dereriores & and action de commodat, comme celle de la loy. Aquilie, si la chose prestee est deterioree & endommagee, 5. l. in rebus paragr. frue autem. Co l. qui sername, 34. D. de obligate on 457 L'africa de furt ou condicion formation for all l'africa de furt ou condicion formation for all formation formation for all formations for all forma de obligat. of act. L'action de furt ou condiction furtiue, si par dol le commodataire a vie autrement de la chose à luy pressée qu'il p'estoit canon si l'autrement de la chose à luy pressée qu'il p'estoit canon si l'autrement de la chose à luy pressée qu'il p'estoit canon si l'autrement de la chose à luy pressée qu'il p'estoit canon si l'autrement de la commodataire a vie autrement de la chose à luy pressée qu'il p'estoit canon si l'autrement de la commodataire a vie autrement de la commodataire de l chose à luy prestée, qu'il n'estoit couenu, § .l. si vt certo. paragr. quinimo. l. qui furtum. D. de condict. surt. § .l. qui ser. uum.l.qui re, 78.D. de furtis. & la revindication si le temps d'vser fini, il ne restitue la chose, l. officium l. in rem.
C. de revindicat iunital voi commodate on C. D C. derevindicat. iuncta l.rei commodata. & seq. D. commodati. sed siqua earum actum fuerit, alia tolluntur. s.l. inrebus.
paragr. t. il est vrav quodin d l'aui sociation and described siqua earum actum fuerit, alia tolluntur. s.l. inrebus. paragr.t.il est vray quod in d.l. qui seruum, additur, quod autem amplius in altera est, etiam hoc consequi. Mais parle droict François l'action de commodat suffic. & pariable droict François l'action de commodat suffic : & par icelle on peut agir aux mesmes sins, qu'on pourroit par chacune de celles que la droict D'amain Cair con peut agir aux mesmes sins, qu'on pourroit par chacune de celles, que le droict Romain fait concurrentes: parce que les formules des actions introduites parcielly, ne sont plus observees: comme i'ay monstré cy-dessus. La contraire action de commodat copete au commodataire pour diverses causes: & contraire des la fait de contraire pour diverses causes: & contraire des contraires causes en la fait de contraire pour diverses causes: & contraire de contraire pour diverses causes: & contraire de contraire d pete au commodataire pour diverses causes: & entre autres pour les grandes impenses par luy faictes en la shole commodee afin de les generer & commodee afin de les generers & c shole commodee afin de les repeter, & s'en faire payer; comme pour exemple, s'il auroit fait penser vu cheu al

Des actions de commodat & depost. Ch X. 515

cheual, qui luy auoit esté presté, de quelque maladie à suy advenue sans la faute du commodataire: Mais pour les nouritures & petites impenses qu'il auroit faictes durant qu'il s'en seroit seruy, il n'auroit action, d.l.in
white paragr. pu sunt Co. l. pen. C. ev. tit. Aussi le commodataire a son action contre le commodateur, qui luy a stiemment presté chose vicieuse, dont il auroit eu perte & dommage: quand ie dis sciemment, ie declare assez que par dol le commodateur auroit celé le vice, qu'il deuoit faire entendre au commodataire, d. l. m auce que l'en qui seiten qui seitens. Et le Iurisconsulte en rend la raison in l. in commodato & ficut. D. eq adinuari quippe nos, non Heipi beneficio oportet. Les exemples en sont baillez esdites loix de celuy qui auroit sciemment presté des vaisseux ou tonneaux vicieux, gastez & corrompus pour mettre du vin ou de l'huile: ou des poutres & soleaux vicieux & gastez pour estayer & soustenir quetque bastiment. A quoy on peut rapposter ce que dispute Cierolib. 3. de officies, de venditore, qui vitium rei vendita celauit, quod ipse sciel u. Ladite action compete aussi flecommodateur redemande la chose prestee deuant le temps que l'vsage sinissoit, d. l. in commodato. S. sient. Mais encores que le commodataice experiri possit contrario indicio, pour les raisons alleguees in d. l. inrebus. S. plu& que contraria commodati actio etiam fine principali moueri possis, secut & cetera qua dicuntur contrarie, d. l. in commodato. S. Let I sed un voltro. D. de negot. gestis. Si est-ce qu'audit cas si le commodateur agit devant le teps, le commodataire n'a que faire d'intenter contraire action, parce qu'il a exception & defense peremptoire fondee sur la convention des parties, par le moyen de la quelle il peut faire declarer le demandeur non receubleen son action. Il n'est besoin de repeter ce que i'ay traicté au second liure du dol, coulpe & cas fortuit: maisi'adiousteray une question qui n'appartient seulement à ce contract, ains aussi à quesques autres. Si lecommodataire, ou autre qui doit rendre la chose à luy baillee, la renuoye par son serviteur, ou autre qu'il éstime homme seur, qui la destrobe, à sçauoir à qui sera le dommage. Te sçay bien ce que les Docteurs du droich Romain en ont escrit ad leum qui. s. sin. & l. seq. & l. argentum. D. commedat. Mais il me semble en conioignant lesdits textes, que si celuy qui a commodé ou autrement baillé la chose, mande qu'on luy renuoye par certain homme, soit son seruiteur, ou de celuy qui la doit rendre, ou autre, le dommage tournera sur luy: que si celuy qui la doit rendre, la renuoy e par son serviteur, ou pat autre homme qu'il estime idoine & seur, ledommage lera sien: parce qu'il doit respondre de celuy qu'il employe à ceste sin: sinon que le commodateur ou autre semblable maistre de la chose, cust mandé à celuy qui l'auoit, de luy renuoyer par homme leur: car en ce cas seroit son dommage, si le commodataire ou autre qui est tenu de rendre, l'a rennoyee pat homme idoine,& rel qu'on n'eust estimé qu'il deust commettre tel larcin : auquel cas me-semble qu'il faut entendre d.l. argentum. Aussi le dommage ainsi aduenune doit estre nombré entre les cas fortuits : nec enim omne periculum ad cafus fortuitos refertur, ot conflat ex l.fi ot certo.§.nune videndum.D.commod.& l.1.§.f.epè.D. dephi.Depost est vn contract qui se faict par la chose qui est baillee en garde à ancun, pour saire plaisir à celuy qui luy a baillee, & luy rendre quand il la demandera, l. i. l. propriè autem. l. Publia. D. depositi, l. i. §. is quoque. Dideobligat. & a.F. S. praterea & is. Inft. quib.mod.re contrab. oblig. La nature du depost est qu'il se fait gratuitement, autrement il seroit reputé pour location, ou autre espece de contract, si on bailloit ou prometroit argent ou autre chose pour la garde, d.l.r. s. s. vestiment a. s. si quis seruum. Tellement qu'il dépend de la foy du depolitaire, à laquelle le depoliteur le leroit fié, & vt inquit Liuius, fides habitaip sur magis obligat fidem. Et pour celle cause celuy qui depose quelque chose, est dit la recommander à celuy qui la prend en garde, quid enim, at Papinianus, aliudest commendare quam deponere? l. Lucius. D.co. & l. 186. B. de verb fignif. Car tounent le depost lessicts sans escriture ne tesmoins, tant on se sie quelquesois à la foy & probité de celuy qu'on estime son amy. C'est pour quoy on appelle le depost sacré, & ve legieur in definitionibus Platonis, d'apa vera meses. Toutessois si on donne quelque chose d'honnesteté au depositaire, ce ne sera contre la nature du depost, parce quecest plustost une remuneration & recognoissance de plaisir, qu'on appelle àvis dogor, qu'un loyer de la garde, ot tradit Cuiacrus in parat, ad tit. C. depostei. L'obligation du depost produit double action directe & contraire. La directe compete à celuy qui a deposé, afin de r'auoir & reprendre le depost, contre le depositaitequil'a pris en sa garde, soit pere de famille ou enfant de samille.l.ei apud quem.l. Iulianus.l.si apud & al.D.de-Mu.l.filius familias. D. deobligat. at. Et compete non seulement au depositeur, ains aussi à ses heritiers & successeurs: & encores mesmes que le depositeur eust desrobé, & pris de manuaise foy la choie par luy depolee,parce qu'il y a interest, dautant qu'il est tenu de la restituer, l.t. paragr. bac actio. Sp. wagr. si prado. Sl. quod frius, D. eo. tit. Ce qu'il convient toutes fois ent endre, si celuy auquel elle a esté mal prise, ne la demande : car silinternient & monstre qu'elle soit à luy, elle luy sera rendue, & non au larron ou predon, comme traicle elegamment Tryphoninus in l.bonasides. D.eo.tit. où il dit. Et probo hanc esse iustitiam, que suum en que itatribuit, ve undistrabatur ab vilius persona institute repetitione. Le depositaire n'est tenu que du dol, & de la tres-grande faute & negligence, qu'on appelle lata vel latior culpa, & non de la legere ne du cas fortuit, s'il ne s'y est submis, &n'est ainsi connenu, l. 1. paragr. si conuenit, paragr. si vossimenta, paragr. sapè euenit. & paragr. volt, l. quod Ner-Ma.D. co. l. five certo. S. nunc videndum. D. commodat. l. 1. S is quoque. D. de oblig & act. l. contractus. D. de dinerf. re-Rulaur. 1. 1. C. depositi. paragr. pen. Inst. quib. mod. re contrah. oblig. Carle depost se faict ordinairement au profit du seul depositeur. Mais parce qu'au second liure i'ay traicté du dol, coulpe & cas sortuit, n'est besoin d'en discontricy danamage. En l'action de depost, qui est de bonne soy iur sur in litem, le depositeur est creu en affirmant par serment de la chose depose dont y 2 procez, d.l.i. paragr. in deposit. comme a esté jugé au Par-lement. lement de Paris pour vn nommé l'Oyfeleur, qui avoit le jour de sainct Barthelemy baillé en depost & garde de vinnommé Massor, demeurant à Paris rue Aubry-le-Boucher, vn sac, par arrett du 22. Aoust, 1573. par lequel Massot auroit esté condamné à rendre & restituer les choses sstans dans le sac, selon que s'Oyseleur thin. enimeroit & affirmeroit par serment, suivant l'opinion de Bartole, o ve traditurin d. l. 1 § si cifia, le depositaire doit rendre non seulement la chose, ains aussi les fruiers & emolumens d'icelle, si aucuns il auroit persens, d.l.1. § 6 ideo. & mesmes les vsures ou interests de la somme deposee, si ainsi est conuenu en faisant le depost ou depost, ou que le depositaire en ait vsé & faict son prosit, ou qu'il soit en demeure de rendre, l. Lucius, 14. l. die ssionem. D. de vosuris. Il doit aussi rendre la chose entiere, telle qu'elle lui a esté baillee en garde, & non dete-lorce, annuelle son aussi rendre la chose entiere, telle qu'elle lui a esté baillee en garde, & non detetioree, autrement il sera tenu d'en payer l'intèrest, d.l., i § fires deposita. Sinon qu'il sust conuenu en faisant le depositant la recorde les rermes du depost, si est ce depost qu'il en rendroit autant: car encores que telle conuention excede les termes du depost, si est ce qu'elle doire de la contra del la contra della contra de Welle doit estre obseruee, d. l. Lucius cum l. seq. l. in nauem. vers. idem iuris esse in depositio. D. locati. Auec l'action Sss

16 Pandect. du Droict François, Liu. IV.

de depost y a d'autres actions concurrentes par le droict Romain, à sçauoir celle de furt & condiction fur tiue, si le depositaire contre la volonté de celuy qui luy a deposé quelque somme ou autre chose, s'en sen & l'applique à son profit, & la revindication, l. si quis inficiatus str. & l. si sacculum. D. eo. l. r. C. eo. tit. maisle droict François permet d'agir par l'expression & discours du faict, sans denommer l'action, comme l'av monstrécy-dessus. Sile depositaire denie le depost, & en est convaincu, & que le depost ait esté fait pour les cas mentionnez en l'Edict du Preteur, tumultus, incendu, ruina, naufragu caufa, il est condamnable au double, & melmes son heritier, s'il y a dol de sa part, d.l. 1. § . 1. § . rei perfequenda § . in duplum. & § sed surti Influte a Tion. & etiam notatur infomia. l. t. l. furti. S. illud plane. D. de his qui notant infam. l. Qui depositum. C. depositi. Car qui denie l'insiuste cause le depost, oftendit se nolle restituere, vel solucre, vt ait Quintilianus declan. 245. ideoque dolo malo facit, qued rem depositamreddere non vult. l, si quis insiciatus sit. D.eo.tit. mais s'il n'y a dol de la patte l'heritier, nec male versatus stail ne sera tenu que in simplum, etiam propier dolum defuncti, comme appertparles textes cy-devant recitez. Toutesfois ob dolum malum defuncti tenetur in solidum, id est, in totum depositum, quant alies ex dolo defuncti non teneretur, nifi in quantum ad eum peruenit : tamen hic dolus ex contractu reique persecutionede. scendit, ideoque in solidum vnus heres tenetur, quod etiam traditur de actione commodati, mandati, tutela o negotianim gestorum, l.f. hominem, D. depositi.l.ex depositi. Cl.ex contractibus, 49.D. de obligat. G act. l. hoc iure 152. paragraph. Telt. D. de dinerf. regul. inris. S. aliquando. Inftit de perpet. Stemp. action. Mais le droict François ne reçoit du tout ce qui auroit esté pour ce regard ordonné par le Romain, mesmement pour la peine du double, & de l'infamie contre le depositaire qui denie le depost : parce qu'on n'a accoustumé de le condamner, sinon qu'i rendre, & és dommages & interests. Toutes fois y auroit apparence de le condamner au double, principa. lement si le depost estoit par escrit, & signé du depositaire, par l'argument de l'ordonnance de Charles IX. 1563. art. 6. contre ceux qui nieront leur seing apposé en leurs cedulles ou promesses par escrit. Et quant à l'heritier, le dol du desunct par ledit droict François ne le rend plus obligé qu'il seroit en vertu du contract. Et dautant qu'on a estendu l'ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir preuue par tesmoins de chose excedant la valeur de cent liures, au depost quelque favorable & sacré qu'il soit, comme i'ay monstré ailleurs, & traitteray encores au chapitre des prenues : celuy qui voudra faire quelque depost, fera plus seurement d'en prendre du depositaire & gardien vne recognoissance. Car on peut dire maintenant auec luie. nal en la 13 Satyre.

Nunc si depositum non inficietur amicus,
Sireddat veterem cum tota arugine, fellem:
Prodigiosa sides & Thuscis dignatabellis,
Quaque coronata lustrari debeat agna.
Egregium sanctumque virum si cerno, bimembri
Hoc monstrum puero, & miranti iam sub aratro
Piscibus inuentis, & sæa comparo mula.

Mais le depositeur doit charger le depositaire des especes qu'il luy baille, sans en dire la valeur & la somme, afin qu'il luy rende les mesmes especes, selon qu'il est porté par la nouvelle ordonnance des monnoyes, finon la valeur selon le cours du temps qu'il les rend, encores que le prix en soit augmenté: comme l'ay veu iuger par arrest du Parlement de Paris en l'audience contre vn nommé le Page, qui mesmes par ledit attel auroit esté condamné par corps, à rendre les especes qui luy auoient esté baillees en garde, du 12. May,1568. Mais si la somme estoit limitee, comme pour exemple, lors que l'escu ne valoit que soixante sols, & quele depost fust de quatre cens quarts-d'escu, valans trois cens liures, ie serois bien d'aduis qu'audit cas faudroit rendre les especes mesmes, autrement la valeur du temps du payement, suiuant vn arrest du Parlement de Tholose, recité par M. de Maynard liure 3. de ses questions, chapit. 31. qu'il dit auoir esté donné au prosit de François d'Espagne, du 5. Iuillet, 1575. & allegue l. si quis vel pecunias cum amb. seq. C. depositi ex Nonel. 88. cap.1. Autre chose seroit si le depositeur auoit permis au depositaire de s'ayder & faire son profit de ladite somme, en ayant de luy tiré obligation ou promesse de la rendre : car en ce cas le depositaire seroit quitte & deschatgé en rendant la somme, sans estre tenu de restituer les mesmes especes, comme a esté ingé par arrest du Parlement de Paris, du 14. Ianuier, 1603 sic enim videtur depositum nouari & transire in mutuum, Lecris condictios. volt. D. de reb. tredit. Ne peut le depositaire alleguer compensation, ne l'exception de la pecune nonnombree, principalement s'il appert du depost par escrit, n'autre semblable exception, pour differer ou retarder la restitution de la chose deposee: sed illico omnibus modis reddere compellitur, ot traditur in l. si quis. C. depostti. Quant à la compensation, on a disputé si elle a lieu au commodat : i'estime qu'elle n'y a lieu, dautant que c'est vn prest gratuit qui se faict à l'veilité du commodataire, l.vlt. C. de commodato. Sinon que le commodato taire veuille compenser ce qu'il pourroit demander contrario indicio, & ainsi faut entendre l'inrebus soule. D. commoditi, & l.vlt. C. de compensut. Si la chose deposee se trouve encores existente en la postession du depost taire ou de ses heritiers, le depositeur sera preseré à la semme repetant son dot, & à tous autres creanciers precedens & priuilegez, pour la restitution d'icelle: dautant que la proprieté & possession en seroit demeurée pardeuers le depositeur, à l'exemple du commodateur, l. licet, S. I. D. depositi. l. rei commodata. D. commodata. buiuf modives fine deposita fine commodata nunquam fuit ipsius depositary vel commodataru: neque hereditaria, l. is cas. s. si deposita. D. vt inpossessio. legat. Et le Iurisconsulte sait bien distinction entre celuy qui a deposé ses deniers fans vsure & interest à la table d'vn banquier, & celuy qui les a baillez à vsure & interest, qui a alind est credat, aliud deponere: mais il dit, setamen nummi extent, vindicari eos posse puto à depositaris: & surum cum qui vindicat, ante privilegia, 'fi hominem. & quotiens. & l. feq. D. depositi. l. si ventri. & in bonis. D. dereb. wet. ind. possid. La cause da depost est tant recommandable, que i'ay veu iuger par arrest du Parlement de Paris, qu'vn depositaire ayant pour son affaire engagé la chose depose, le depositeur sans le seu & consentement duquel il l'auost baillee en gage, l'ayant vindiquee, l'auroit obtenue sans rendre les deniers, pour lesquels elle auoit estéengagee: sauf au creancier son recours contre celuy qui luy auoit baillee: quia cam contrestando contra deponentia voluntatem surtum committit, d.l. si sacculum. A.l. si saccul Gendre, du septiesme Iuin, 1564. Mais pour rendre aucun tenu du depost, il faut qu'expressement la chose soit deposee & baillee en garde : autrement si elle auroit esté seulement mise en la maison oil chambre d'aucun, qui ne l'auroit prise en sa garde, il n'en sera tenu ne responsable: sinon qu'à cause de sa

Desactions de commodat & depost. Ch. X. 512

dela vacation & charge publique il en fust tenu, comme on dit de l'hostellier ou tauernier tenant hostelleriepublique, en la presence duquel auroit esté mise en sa maison quelque charette chargee, ou pacquets delchargez & mis en icelle par le passant y estant logé: car du larcin qui y auroit esté commis, ou perte aduenuë, il en seroit tenu, ot tractant Dd. in l. 1. S. sin. D. naut. camp. stabul. Et ainsi a esté iugé par arrest du 10. jour de luin, 1575. contre vn hostellier de Bourges. Et autre du 14. Aoust, veille de la feste de Nostre-Dame,1582 recité en la 81 resp. du 6 liure. La contraire action de depost compete au depositaire pour estre payé des impenses & frais raisonnables par luy faicts en la chose deposee, pour l'vtilité & conservation d'icelle, lei apud quem in prin. l. quod prinilegium. l siin Asia. in pr. l. actione. D. deposit sed in ea non iuratur in litem, d. ls einpud quem. Nec ea condemnatus infamia notatur, l. furti & sin. D. de his qui notant infam. Parce qu'au iugement contraire, il n'est question de la perfidie & mauuaise foy, ains seulement de l'indemnité de celuy qui agit pour les impenses par luy faites, qui se peuvent socilement traicter & terminer entre les parties sans iugement, vtex d.ll.conft.ut. Et me semble quod in d. fin. pro his verbis, qui fere indicio folet dirimi, melius legeretur, qui smindicio. Autre especey a de depost, qu'on appelle sequestre ou sequestration: qui est vn depost qui se saipar deux ou plusieurs litigateurs de la chose litigieuse, à vn tiers, qui est appellé sequestre, à la charge delarendre à celuy qui obtiendra, d. l. ei apud quem. & l. seq. l. licet. D. deposit. l. sequester, 110. D. de verb. signif. où le lutisconsulte sequestrum ab eo dictum scribit, qued occurrenti, aut quasi sequenti cos qui contendunt, committitur. Apillius lib. 20. cap. 10. ab eo quod litigantes fidem eius sequantur, olimque dictum sculnam : quod ctiam testatur Macrobius lib. 3. cap. 17. La sequestration est ou conventionnelle ou iudiciaire, la conventionnelle se faict par la conuention des parties, laquelle est proprement appellee depost: la judiciaire par l'authorité du juge, & souvent contre le gré & volonté de l'une des parties, ou de toutes, d. l. er apud quem. & l. seq. l. licet. l. vn. C. de pobibit sequest pecun cap. 1.2 & 3. de sequest possess clem. vn.ev. La indiciaire n'appartient au present traicte, ains aceluy de l'execution des sentences du juge, où l'entends en discourir. De la sequestration conventionnelle, comme de tout autre depost, sont produites deux actions, à sçauoir la directe & la contraire. La directe competed celuy de ceux qui ont deposé, lequela obtenu, soit par le consentement des autres, ou par sentencedu iuge, contre le sequestre, afin de luy rendre la chose deposee & sequestree : & ea qui dem sequestraria actio appellatur, d. l.ci apud quem.l.si in Asia, paragr.cum sequestre.cap. 1. de sequest. possess. Aucuns estiment qu'il faut audit recours à l'action prescriptis verbis vel de dolo, l. si quis adsirmanit paragr. Labev. D. de dolo. l. si apud te. D. de prascript. verb. Mais lesdites loix disposent en cas particuliers. Et par le droict François, comme i'ay souvent dit, on ne s'arreste aux noms & formules des actions. La contraire action compete au sequestre pour repeter les impenses par luy vtilement faictes en la chose deposee, d l. ei apud quem. Le suis aussi d'aduis cum Baldo ad d. l. si quis adsirmauit. qu'il doit auoir le salaire de la garde, aussi bien que le sequestre & depositine de iustice, parce qu'il y a du soin & de la vacation, sinon qu'autrement ait esté conuenu entre les parties. Ondemande si de la chose sequestree la possession est transferee au sequestre: mais dautant que la sequestration n'est qu'vne espece de depost, qui ne change rien du droict de ceux qui ont deposé, il est sans doute que la possession n'est non plus transferee au sequestre, que la proprieté, sinon qu'elle soit expressement depose : comme si entre les depositeurs estoit conuenu, que la possession fust pardeuers le sequestre durant le temps qu'ils servient en litige & procez, & cependant la possession ne demeurast pardeuers l'va deux: pour empescher le cours de la prescription: & ainsi convient entendre & concilier d.l. licet. & l. intousse. D. de acquir. vel amitt. poss. On faict une autre espece de depost, qu'on appelle de gageure, comme quand aucuns confignent & depasent argent ou autre chose au ieu pour celuy qui gaignera, ou au hazard de quelque chose à venir, ou en font promette qu'on dit sponsio. Tot legitur apud Plinium lib. 9. c. 17.35. de sponsiouquanfecit Cleopatra de vnionibus cum Antonio. G in l.3. D. de alce vsu & aleat. Et fait bien à ce propos qued an Damet.ts apud Virgilium ecloga 3.

Visergo inter nos, quid possit viceque vicissim, Experiamar sego bane vitulam (ne fortè recufes, Bis venit ad mulEtram, binos alit vbere factus)

Depono: tu dic , mecum quo pignore certes? Maistelles manieres de gageure ne tiennent de la vraye nature du depost.

### De l'action pigneratice, ou pignoratoire, de celle de ce qu'il faut bailler en certain lieu, & autres.

#### CHAPITRE XI.

Action pigneratice, ou pignoratoire, comme dient nos practiciens, est differente de l'hypothequaire, de la quelle sera traicté en autre chapitre cy-apres. Car la dite pigneratice est personnelle, & procede de la la la pavé toute la debte ou satisdel'obligation contracte en autre enapitte cy-apies. Cat matte pig.

faichaire de la debte ou fatisfaichaire de la chofe, Laquelle compete au debteur, qui a payé toute la debte ou fatissuit au creancier, afin de r'auoir la chose qu'il auoit bailles en gage: & telle action est directe, Creditor, inqui thris consultus in l.1. paragraph credit. D. de ubligat. act. qui pignus accepit retenetur quies ipse de eaipsare, quam accepit . a.: succept restituenda tenetur. & Instinian adiouste, actione properation, paragr. creditor, Instit. quib. mod. re contrab. obli-2st. On the mode tenetur. 84. On l'appelle auffi indicium de pignore dato, l'ereditor, 42. D'. de pignerat, 261. l'ideiuffor D. de negot, geft. l. 2. de Plen. Carencores que le gage puille estre contracté non seulement par tradition, ains aussi par nuë & simple connention, l.i. D. de pigner, actio. Si est ce qu'il le faut entendre pour le regard du debteur, qui peut ainsi contracter la contracter le contracter la cont contracter le gage: mais quant au creancier, il faut que le gage luy ait esté baillé & liuré, pour estre tenu dele rend... dele tendre. Toutesfois il suffit que la chose soit baillee pour gage, c'est à dire au creancier pour seureté desa debe. de la debte : nonobstant que de droict elle ne soit obligee : comme si c'est la chose d'autruy. Car le creancier astant pur de la chose d'autruy. Car le creancier astant pur de la rendre, comme si elle eust appartenu au creancier estant payé ou satisfaict de sa debte, sera tenn de la rendre, comme si elle eust appartenu au Sss ii

518 Pandectes du Droict François, Luire IV.

debreur, & qu'il eust peu de droict l'obliger, l.s. rem. 9.5. pen. Gl. si pignore. 22. 6. se prado. D. co. à meilleure raf. fon si le debteur a droidt en la chose, il la peut engager, & ayant payé le creancier la retirer de luy: donton peut donner exemple de l'obligation ou promesse de son debteur, ou de chose engagée qu'on peut bailler en gage à son creancier. l's conuenerit : 18. D. eo. l. nomen. C. qua res pignor l. grege. §. 1. D. de pigno. Mais parce qu'esdits rextes est traiché de l'action que le creancier peut intenter pour estre payé de l'obligation ou promesse à luy baillée en gage, que veiles actio dicieur; a esté disputé qui est ceste veile action, an bypothecaria que in remess, an werd in personam vielles pigneraticia. Et puis que le droict François ne s'arreste à telles subtilitez, on peut dire fans distinction d'action directe ou viile, que le creancier auquel son debteur a baillé en gagel'o. bligation ou promesse de celuy qui luy doit estant de pecune ou argent, s'en peut saire payer comme porreur d'icelle, encores qu'il n'en ait cession & transport: & de ce qu'il aura receu, en tenir compte à son debreur : & cam eo, ve ait lurisconsultus, exact am pecuniam pensare, d.l. si connenerit. Mais si le gage est de certain corps, comme d'accoustremens, vaisselles ou autres choses semblables: il faut suiure la regle generale da droict François pour tous meubles engagez, encores qu'il soit conuenu que si dans certain téps le debteur ne paye, ils demeureront au creancier pour la somme prestée: Car le creancier ne se peut les attrithuer de sa puissance prinée, ains les doit saire vendre par authorité de justice, à & ceste sin saire appeller le debteur, pour estre auec luy ordonné qu'ils seront vendus. Et me resouvient d'auoir veu iuger par arrest du mardy 8. Feurier, de releuée, 1558. que le creancier representeroit le gage qui luy auoit esté baillé par le debteur, nonobstant la convention qu'il disoit avoir faicte avec luy, qu'à faute de payer en certain temps le gige luy demeureroit, car telles pastions sont deguisemens d'vsures, & se rapportent à la loy ou pastion com missoire, qui est reprouuée in pignoribus, aux gages, l. 1. 5 vlr. C. de pastis pign. C'estoit vne vulgaire paction qu'on faisoit par le droict Romain, & qui encores se pratique en baillant gage au creancier, que si dins certain temps la debte n'estoit payée, il le pourroit vendre, l.pasium vulgare. C. de pign. actio. l. si conuenit, 4. D. co. Et la vendition estoit permise, pourueu qu'on eust trois fois denoncé au debteur de payer, & qu'il fult en demeure, d.l.st conuenit. & l.seq.l.st cessante. C.de distract.pign. des denonciations & significations que le creancier devoit faire, Cie, lib. 16. epift, ad Attieum. Plinius lib. 7. epift. & autres font mention. Au lieu desdites denonciations on procede suiuant le droict François, par la forme que l'ay recitée: & si le gage est vendu suiuat icelle, le creancier en est deschargé, sinonqu'il y ait du dol de sa part, d.l.si cessante. Clareditor. C.eo. l.pen.C. si vend pigno, agat. come en vn fait que i'ay veu iuger par arrest du 18. May, 1567. Auquel le creancier ayant fait vendre par vn sergent le gage de grand valeur, pour vn petit prix à vn achepteur supposé,& à vn jour auquel n'estoit accoustumé de faire telles vétes, auroit esté codamné à restituer le gage, qu'il auoit encores en sa possessió, en rendant par le debteur la somme qui luy auoit esté prestée, suivant l'offre qu'ilen auoit faicte, l. 1. Gd. l. pen. C. si vendit. pign. Mais si le gage est bien & solennellement vendu, & le prix excede la somme prestée, le debteur pourra demander le surplus au creancier par l'action pigneratice, l. eleganter. S. se wendiderit. D. de pignor. 42.1.1. C.eo. & mesmes par le droi & Romain s'il auoit vsé du surplus de la pecune, il en deuoit payer l'vsure, au lieu de laquelle on pratique auiourd'huy l'interest, l. quamuis, 6.D.co. tir. Ceste action a pareillemet lieu, quand le debteur a offert actuellemet en iugemet la some deuë: & la quelle pour retrancher toute occasió de dispute, il fera mieux de cossigner apres son offre, l. si remalien 5. VII. D. eo. l.3. C. de luit pig. l. obsignatio. C. desolut. l. acceptam, 19. C. de vsuris. Car la simple offre verbale ne sufficit au debteur, qui doit auoir tousiours arget prest pour paver, quand il veut inteter ladice action, l. quod si, 10. D. depig act. Maisil doit offrir toute la some, come aussi la payer, pour estre receu à repeter le gage: & ne sera le creacier eotraint de le redre, s'il reste quelque peu à payer de la some, l. si rem. S. omnis. D. co. l. quadiu. C. de distract, pign. Et ne pourront aussi les heritiers du debteur retirer diuisemet & chacun pour leur part & portion le gage, d'autant que la restitution d'iceluy est individue, quia infasto cossitit neq; ex persona aut numero heredu obligationis conditio immutari potest.l. 2. S. ex his. D. de verb. obligat. Par mesme raison si du creancier decedé, qui a laissé plusieurs ensans, l'vu d'iceux possede le gage, le debteur pourra solidairement contre suy intenter l'action pigneratice, parce qu'il a seul faculté de la restituer, iux.l.si posses, 55. D. derei vindic. & que telle est la fin de la dite action, l. 1. S. creditor. D. de obligat. & act. l. vlt. C. de luit. pign. & come il doit payer toute la debte ou son heritier, pour consideration. heritier, pour rauoir le gage, ausse n'est il tenu de le retirer pour partie, ains pour le tout, l.si necessarias. Ss wnus.l.folutum. S.fi creditori. D.pigne. a.F.l.quadiu.l. unus ex multis. C. de distratt. de pigno. l.1. C. de luit.pigno. Le creancier doit rendre le gage tel qu'il luy aesté baillé, d.l.1. § creditor. D. de oblig. & act. avec tous les fruices & profits qui en seroient prouenus, qui doiuent estre imputez au sort principal, l.1.2. & seq. C. de pigneral act. Et si par son dol ou coulpe le gage a esté empiré & deterioré, il sera condamné en l'interest du debteur, l. 20 4. 5 6. C.eo. tenetur enim de dolo & culpa, l 5. paragr, nunc videndum est. D. commodat. l. sicum venderet. paragr, ville er l.seq. vbi culpa declaratur. D.de pigner. act. paragra. vlt. Instit. quib. mod. re contrah. oblig. vnde constatipsum creditorem non folum de lata, sed etiam de leni culpa teneri, qua exacta custodia vel diligentia opponitur, non autem de le ni Bima, quia orgnus veriusque gratia datur, & debitoris quo magis pecunia ei crederetur, & creditoris quo magis eiin suto sit creditum, d.l. & l. sicut vim. C. de pignor. mais il n'est tenu du cas fortuit, ne de la plus grand'force: auquel cas le dommage ne tourne à son peril, d.l. se chim venderet. in sin.l. se creditor. l. qua fortuiris. l. se nulla. Vis addendats negatio, non, ante verbum, pertinet : C.eo.l. contractus. D. de diuer f. regul. iuris. Et parce que i'en ay traicté plus amplement au second liure, ie n'en feray icy plus long discours. La contraire pigneratice action competeau creancier pour auoir les impenses par luy faictes en la chose engagée; & si en icelle il a esté deçeu par le debreur, comme s'il lura anna s' debteur, comme s'il luy a engagé la chose d'autruy, ou de la vaisselle deguisée & falsissée, pour vaisselle pure d'or ou d'argent; pour en auoit l'interest, l.s. paragra, vlt. l.s. necessais. l.s. sernos. d.l. si rem alienam. l.tutor. paragra. 1. cum debitore, 32. l. fi quis in pignore. D. eo. l. credicor. 6. C. eo. Quand on dit impenses, faut entendre les necessaires & vtiles, qui ont esté faictes pour la conservation de la chose: ce qui se peur mieux cognoistie, quand le gage est de quelque heritage, poust enim pradium pignori dari etiam in à TIX PNOTV, 1. donno, 11. & l. st pecuniam, 33. Digest. eo. Et les vnes & autres impenses sont entendues celles que ad perpetuam rei vitilitatem paraires inventarias. rei viilitatem pertinent, iuxtal. 3. & seq. Digest de impens. in res dotal. sastis. ce que conficme d. l. s necessarion. Sile debteur baille la de se Pour de in ses dotal. Si le debteur baille la chose d'autruy en gage, le creancier peut intenter contre luy la contraire action pigneratice pigneratice, encores qu'il soit soluable, afin de suy bailler autre gage plus seur & valable, ou suy rendre la somme, dista leve se rem alienam son les seur de les seur de les seur de les practila somme, dieta lege si rem alienam. & leg. cum debutore, 32. Digestis codem & ainsi on le practiDel'action pigneratice, &c. Ch. XI. 519

que par le droict François. Et le Iurisconsulte in d.l. sutor. paragra. 1. dit contrariam pigneraticiam creditori actioque par em competere, se debitor rem alienam vel aly pigneratam, vel in publicum obligatam dedit : quamuis & stellionatus nem committat, si sciens dederit: nam si ignorans, excusatur à crimine; sed tamen tenetur contraria pigneraticia actione, l.6. C. si res aliena pign. data str. Mais on a disputé si le gage n'appartenoit au debreur, lors qu'il l'aufoit baillé au creancier, & depuis en auroit esté faict seigneur, pour auoir parauenture succedé à celuy auquelilappartenoit: à sçauoir si audit cas le gage reprendra force, & aura le creancier l'action pigneratice: encores qu'il semble que directement elle ne luy compete, parce que du commencement ne subsistoit l'obligation du gage de la chose d'autruy; si est-ce que par le droi & Romain l'vtile action pigneratice luy est baillée, l. rem alienam. D. eo l.5. C se res aliena pigno. data set. Et par le droict François qui ne reçoit la subtilité de la distinction des actions, il peut directement agir. Aucuns ont interpreté l'action vtile pigneratice, l'hypothequaire, que est in remad pignus persequendum: toutes sois on la peut entendre pour l'a tion personnelle, que le creancier peut auoir contre le debreur, afin de luy bailler & liurer le gage qu'il luy a obligé. La question est plus grande si le seigneur du gage devient heritier de celuy qui l'avoit engagé sans son consentement & volonté, propier antinomiam, que videtur esse inter d.l. rem alienam. paragra. 1. & l. si Titio, 22. D. depignor. Mais sans discourir des diuerses conciliations qu'en baillent les interpretes, qu'il en faut dire le semblable, que du debteur ayant succedéau seigneur du gage: parce que l'heritier ne peut contrenenir au fait & à la promesse de celuy auquel il a succedé, l. vindicantem. D. de euist. l. cum à matre. C. de rei oundic. Modestinus in d. l. si l'utio. diserte scribu, si l'itio, qui rem meam ignorante me creditori suo pignori obligaucrit, beres exstitero ; ex posifacto pignus directo quidem non conualescit : sed villis pigneraticia dabitur creditori. Ce que l'ay dit que le creancier par la contraire pigneratice action peut demander au debteur le gage qu'il luy auroitobligé, se peut confirmer, par ce que dient les Iurisconsultes de celuy lequel baillant en gage de l'airain, l'afferme estre de l'or, d. l. paragra. vo/r. D. de pigner. act. Et de celuy auquel le creancier auroit rendu legage en esperance de receuoit argent à l'instant mesme, l'auroit deualé par vne senestre à celuy qui de propos deliberé l'attendoit, l.si quast. D.e2. esquelles deux especes ils baillent au creancier la contraire action pigneratice, outre celle de Stellionat en la premiere espece, & de furt, & pour exhiber en la seconde. Par-Lequ'aux Pandectes du droict Romain fons le tiltre general, derebus creditus, est traicté de la condiction ou action, de co quod certo loco dari oporter. Et au Code au liure troissesme, où est traité des actions & iugemens, yavntiltre vbi conveniment qui certo loco dare promisit. & en est faiche mention in paragra, loco, Instit, de action, Ilm'asemblé d'en discourir icy briefuement. Aucuns ont estimé telle action n'auoir lieu par le droict Francois: dautant que par icelity on ne regarde le lieu du contract, ne celuy du payement, ains le domicile du debieur, pour le pourfoiure, suivant la berrigere doiem. D. de iudiens. Bacquet traiété des droits de Iustice, cap. 8. num. 27. Mais ceste opinion n'est du tout receuë. Car sans parler des marchandises qu'on a promis de liurer, ou des payemens qu'on doit faire aux foires de Lyon ou autres privilegées, si aucun promet rendre &payer deniers ou autres chôses en certain lieu, auquel il auroit esseu domicile pour y receuoir les assignations qui luy seront à ceste sin données, il pourra estre couenu audit lieu; parce qu'il séble anoir en iceluy contracté domicile, pour l'essection qu'il y auroit faite, l. heres, paragra, vle. D. de iudic. Si donc il ne se trouve audit lieu, apres sommation faite, au domicile par luy esseu, qui le constitue en demeure, le creancier pourra le poursuiure en tout autre lieu, où il le trouuera, tant pour satisfaire à sa promesse, que pour l'interest qu'il peut avoir, pour la fante faite par le debteur, de n'avoir baillé au lieu convenusce qu'il avoir promisice qui se cognoist encores ca vantage s'il y a temps certain, vi inspecse leum qui, 43. D. de indie. Et ceste action de co quod cerso loco, vishis dicieur, qui i directanon est, comme ie traicteray cy-apres en autre chapitre, la.D. deco quod certo loco & arbitraria, quis in arbitrium indices refertur: ciús que arbitrio astimationis ratio committitur, l.z.l.; & l.centum, 8.D.eo.l. vn.C. vbrtonnen.qui certo loco dar.promif. Et me semble qu'ainsi ladite action se peut pratiquer par le droict François. Mais si le debteur conuenu hors son domicile requiert y estre tenuoyé, il pourra auoit tenuoy : toutesfois il ne laissera d'estre condamné en l'vtilité & interest du creantler, pour ne luy auoir baillé ce qu'il auoit promis, au lieu conuenu: soit qu'il ait promis de la pecune, guatreditoris potuit interesse in loco conuento potius recipere, d.l.2. paragra. vlt. ou des choses consistans en quantité, comme vin, bled, huile, & autres semblables, quia varias unt pretia rerum per singulas cuitates regionesque, Glepius per tempora variantur, d. l. 3. Et telle est la fin de ladite action: en laquelle selon qu'elle se peut pratiquer par le droiet François, ne vient l'vrilité du debteur, parce qu'il ne peut estre poursoin en autre lieu, que celuy qui est conuenu, ny hors son domicile, sinon qu'au cas que i'ay dit. Sous le mesme tiltre general de rebus creduis, est mis aux Pandectes du droiet Romain, celuy de constituta pecunia, que nos vieux Praticiens appellent action constitutoire, comme aussi elle est nommée. in l. Nec enim, 20. D. de constit pecun. elle elloit Pretorienne procedant de la inrisdiction du preteur, qui l'auroit introduite sauorisant l'equité naturelle, & gardant constituta ex consensu sacta, quoniam graue est fidemfallere, l. 1. D. eo. Le preteur auroit roulu donner action de la conuention & nue ou simple paction, par laquelle aucun auroit constitué & Promis payer ce que luy mesme ou vn autre doit : quand ie dis auroit promis, l'entends simplement & sans lipulation, & sans cause, or sie nuda passio, ex qua sure civili non daretur actio, sed eam prator ex sua surisdictione Antroduxit, paragra, de constituta, Inst. de action, anciennement receptitia vocabatur, vi constat ex l. 2. C. eo. Enceste action est requis qu'il soit deu, au moins naturellement, l 1.2. & 3. D. eo. net resort pour quelle consent co cause il soit deu, & de quelle chose soit la debte : soit d'argent & choses consitt ans en quantité, ou d'autres quels conques, qui peuvent venir en stipulation, d. l. z. C.eo. Par le droict François ladite action ne se pratique, pour le regard de celuy lequel estant debreur promet payer ce qu'il doit, parce que sa premiere promesse ou obligation suffisse sinon que l'ayant saite estant mineur, il la consi rme & ratisse maieur, se constitue debteur pour constituant de nouneau debteur de la mesme debte. Mais elle a lieu quand aucun se constitue debteur pour vhautre, & promet payer ce qu'il doit : t outesfois on demande si le premier debteur en est quitte: Le Iumine confilte in l. whi quis. D. co. dit, whi qui s pro also conflict fe folueurum: adhue is pro quo confistuit, obligatus paramone. Sinon qu'il y eust delegation, qui p afferoit le terme de constitut. La question est plus grande, si auparauant que s'adresser au respondant, il conu ient discuter le principal debteur, pro quo se constituir solutiu-tessois à ceste question, parce que le Iurisconsulte parle en autre espece: mais leur opinion semble estre

720 Pandect. du Droict François, Liure IV.

confirmée Nouel. 4. & Nouel. 136. Neantmois par le droict François on obserue que celuy qui respond paye, c'est à dire, que sans s'addresser à celuy pour lequel il auroit respondu, ne le discuter, il peut estre contrainct à payer: & par plusieurs textes, d. tit. de constit. pecun. appere que celuy qui constituit se soluturum, Aussi la response qui se fait en telle promesse, n'est que pour debtes persontenetur ex propria obligatione. nelles & mobiliaires, esquelles ne rient la consideration de l'hypotheque. On demande si la generale & simple recommandation qu'on fait pour aucun, soit par lettres ou verbalement, a essect de constitut, pour engendrer action contre celuy qui a simplement recommandé, sans faire aucune promesse: Carsil auoit promis, teneretur de confituea pecunia, l. eum qui. S. Iulianus. D. de confit. pecun. mais s'il n'a promis, il n'en sera tenu, iux.l. si verd non remunerandi. S. cum quidam. D. mand.l. sciendum. D. de Ædil. l. vlt. S. neque. C. quod eum eo. Et ainst a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, à la prononciation solennelle de Noel, 1575. & autre en l'audience entre de Cappe Medecin du Roy, & le Marquis de Pisani du 12. Fentier, 1599. M.de Maynard en recite vn semblable du Parlement de Tholose, du 8. Mars, 1574. au liu. 8. de ses quest. chap. 29. to reserve à vn chapitre particulier les actions qui contre nous competent pour les faits & negoces qu'autres font pour nous ou sous nous, & pour nostre regard & consideration ; Et reprenant les actions qui procedent des obligations contractées par la chose, i'adiousteray celle qui compete pour la restitution du dot, ou de la dot, comme aucuns ayment mieux dire, & enferay vn chapitre separé, car le dot ne se constitue que par la chose.

### De l'action de restitution de dot.

CHAPITRE XII.

Sumary.

Descrition de dot. No on es qu'en la divission des obligations contractées par la chose on ne mette la constitution du dot, si est-ce que la definition de dot demonstre eu demment qu'il en est espece, estant desiny la chose baillée par la semme, ou autre pour elle au mary pour le mariage, & pour soustenir les charges d'iceluy. le n'entends la conuention du mariage, qui se contracte & parfait par le seul consentement: ains la conlors seulemet qu'il stitution du dot, qui le doit restituer apres dissolution du mariage, & partant faut qu'il ait esté baillé. Cat est baille en liure la promesse de bailler le dot, quand le mariage sera ensuiuy, n'est proprement le dot, ains iceluy est con-Ritué quand il est baillé & liuré au mary, ad eumque peruenit, comme on dit depradio dotali, l. dotale, 13. §. dotale, l. si nuptura. §. pen. D. de fund. dotal. Ce qui s'entend non seulement sila chose est actuellement baillée au mary pour dot, ains aussi si la femme ou autre pour elle baille au mary la debte qui luy est deuë, pour s'en faire payer par le mary, qui s'en seroit tenu content, l. promittendo. D de jure dot. Guid. Pap. quaft. 565. Et ce qui est brillé par autre au nom de la femme, soit le pere ou autre, sans auoir stipulé qu'il suy soit rendu, est reputé doral, & propre de la femme, comme si elle mesme l'auoit baillé, l.ex morte. S. vlt. C. de pact conuen. l. vn. §. accedit. C. de rei vxor. aff. Les anciens Romains estoient tres-curieux de conseruer les dots aux semmes, cum respublicæ interfit, mulseres dotes saluas habere, propter quas nubere possint, ad sobolem, seilicet procreandam, replendam que liberis ciuit atem, l.1. & 2. D. deiure dot l. 1 D. folut.matr. Aristotel. lib. 2. politico. Plutar. in Apo. Laconires de Lycargo. Aussi ils n'estimoient le mariage legitime sans dot: dont Plantus in Trinummo rend telmoignagne, & monstre la forme de contracter anciennement à Rome.

In cœna staillico. Le. Me germanam meam sororem in concubinatum tibi

Sie sine dote dedisse, magis quam in matrimonium.

Et in cana, neque fuit.

Ly. Sponden' ergo tuam gnatam v xorem mihi?

Ly. Dotem nibil moror. CH. Spondeo, & mille auri philippum dotis.

CA. Si illatibi placet, placenda dos quoque est, quam dat tibi.

CH. Postremo quod vis non duces, nisillad quod non vis, feres.

Ly. Imperrabit te aduocato atque arburo: CA. Ius hic orat.

Istaclege siliam tuam sponden' mihr vxorem dari?

CH. Spondeo.

Nous en auons encotes du tesmoignage in Nouel, Maioriani Imperatoris de sanctim. & viduis in can. s. & can. nullam. 30.9.5.ca.consanguincorum. 3.9.4. toutessois a esté depuis observé que le mariage peut sublister sas dot, l.vlt.c. de donat.antennp.l.vlt. & de repub.nouel. Iustiniani. 18. & 22. Encores que la femme puisse bailler tous ses biens en dot à son maty, l. nulla lege. C. de iure dot. si est-ce qu'elle s'en reservoit quelques sois aucuns, qui n'estroient hailler en dot an aucuns de la confois n'estoient baillez en dot, & mapaoepra dicebantur. Et le Iurisconsulte les dit auoir esté nommez par les Gaulois peculium, iul. siego, paragra, dotis, D. eo. comme si la femme les eust tenus peculi nomine. Le dot est tellement baillé au mary qu'il en est fait saignance & maille. Dot à qui appar = baillé au mary, qu'il en est fait seigneur & maistre, constant le mariage pour les charges d'iceluy : & en tient. peut perceuoir les fruicts, qu'il fait siens, & intenter la vindication pour la chose dotale, l. pro oneribus. Co de jure dot 1 dotie en al. De 1 des C. describit. de jure dot. l. dotis. & al. D. to. l. dote. C. de rei vindic. Toutesfois la proprieté en demeure à la femme, qui en est la virave dame. & apres la dissalurion du responsable proprieté en demeure à la femme, pri en est la virave dame. & apres la dissalurion du responsable proprieté en demeure à la femme. en est la vraye dame, & apres la dissolution du mariage peut vindiquer la chose dotale, l. Quamuis. D. de iure dot. l. in rebus. C. co idesque res gravis appellates. de iure dot. l. in rebus. C. co. ideoque res vivoria appellatur, cuius sit montio tit. C. de rei vivor. actio. & apud Boetum
in Topica Ceceronie Die la decisa Dominio de la constante de la constante estre in Topica Ciceronis. Par le droict Romain toutes choses mobiliaires & immobiliaires pouvoient estre baillées en dot par la semme massant alles baillées en dot par la femme, mesmement celles consistans en poids, nombre ou mesure, qui estoientait peril du mary l'accident de les peril du mary l'accident de l'accident de les peril du mary l'accident de les peril du mary l'accident de la constitucion de la peril du mary, l. resin dotem. D. eo. d.l. in rebus. & alis. Et apres la dissolution du mariage la femme les pouvoit repeter comme dorales. Gallos aliant avid. pouvoit repeter comme dotales, si elles estoient existentes, sinon l'estimation. d'legeres in dotem, ut etiam traditur derebus ossimation de le legeres in dotem, ut etiam traditur derebus ossimation de le legeres in dotem, ut etiam traditur derebus ossimation de le legeres in dotem, ut etiam traditur derebus ossimation de le legeres in dotem, ut etiam traditur de legeres in dotem, ut etiam traditur de le legeres in dotem, ut etiam traditur de legeres in dotem de legeres in de legeres in de legeres in dotem de legeres in de le traditur de rebus assimatis in dotem datis, l. plerumque. Dizestis eo. l. quoties. Codice eo. l. assimatis. & l. seq. Digst. solution. Mais ledir decide n'avoir concert. folut. matrim. Mais ledit droit n'auoit cogneu la communauté des biens introduite par le droit coultumier de France ne la missance se auchanité avis mier de France, ne la puissance & authorité qu'il auroit donné au mary sur les biens que sa femme

# Del'action de restitution de dot. Ch. XII. 521

apporteroit en la communauté, dont principalement sont les deniers & autres choses mobiliaires : telle. Deniers & autres ment que pour ce regard le droict François est different du Romain. Car on obserue par iceluy que les de- vhoses mabiliaires niers apportez par la femme, & autres choses consistans en poids, nombre & mesure, & tous autres meubles entrent en la communauté d'entre le mary & la femme, & de laquelle il est le maistre & seigneur: Et si n'y a parle contract de mariage destination expresse auec promesse du mary de remployer les deniers dotaux de sa femme, ou partie d'iceux en heritages propres pour elle, & tenir cotte ligne à elle & aux siens: ou s'il n'est conuenu qu'aduenant la dissolution du mariage elle reprendra ou ses heritiers les denièrs & meubles par elle apportez, sans confusion de communauté: Le mary ne sera tenu, ne ses heritiers de les restituer à la femme ou ses heritiers, non plus que les autres meubles de la communauté, sauf à elle ou ses heritiers apprehender icelle. Tellement que c'est la destination qui les rend dotaux & immeubles sujets à repetition, comme declare bien la coustame de Paris, article 93 dont on peut tirer la raison ex less muliers u de pact, dotal. Nam constat posse inter vxorem & virum conneniri, vt dos qua in pecunia numerata esset, permutaretur & transferretur in corpora. Et ex l.fr ei 25.D. de iure dot. Car il a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris que la destination d'employer les deniers en heritages pour estre propres à la femme & aux siens de son costé & ligne, rend iceux immeubles, tant pour n'entrer en communauté, que pour appartenir aux heritiers immobiliers: Et entre autres on en remarque vn du 22 iour de Decembre, à la prononciation de Noel, 1600. Ie sçay bien que si ces mots, de son costé & ligne, n'y sont adjoustez, on tient communement que la destination n'a effect que pour empescher que les deniers n'entrent en communauté, & non pour changer la nature d'iceux pour le regard des heritiers qui y doinent succeder: Tellement qu'il a esté ingé en tel cas, que les dits deniers non employ ez demeurent meubles, & appartiennent à l'heritier mobilier, pararrest du dernier iour de Mars, 1601. en la cause des nommez Martinars: & autre du 30. Iuillet, auditan en l'audience. C'est l'opinion de du Moulin sur la constume de Niuernois. l'en ay plus amplement discouru aux Responses & resolutions, & sur la coustume de Paris, pour le regard des deniers baillez par le pere en mariant sa fille à la condition dudit remploy, estant aduenu enfant dudit mariage, qui auroit sur le fundamere, & seroit decedé sans ensans, auquel cas i'estimerois qu'en ladire coustume, qui lors de l'arrest de l'Aduocat de Lauergne n'estoit reformée, l'ayeul succederoit à son petit fils aux deniers par luy donnez, encores qu'ils semblent auoir fait souche audit petit fils, par la raison de la disposition du 313. art. Quant à l'immeuble que la femme ameublit par contract de mariage, elle le fait entrer en communauté Ameublissement comme meuble, & en baille la libre disposition au mary, ce que toute semme majeur peut saire. Mais quant à la mineur, elle ne le peut faire sans l'authorité de son tuteur: & encores qu'il semble que le tuteur lepuisse faire seul en la presence & du consentement de sa pupille, l. sine generalis, 61. 5 l. Tui. D. de inredor. l. lex que tutores. C. de administ. tut. Toutes sois parce que tel ameublissement est espece d'alienation, il seraplus seurement de le faire par decret & authorité du juge, suiuant l'aduis des parens plus proches & habiles à succeder à la mineur, d.l. lex qua sutores. vbiglos. in verb. vel in dotem.l. pradia. l. ob as. vbiglos. in verb. alienum, C. de prad. & al. reb. mino. & ainsi nous en vsons. Mais par tel ameublissement l'heritage de la semmen'est entierement fait acquest & conquest, comme est l'heritage acquis constant le mariage d'entre les deux conioinets, pour le tout vendre, obliger & hypothequer par le mary : ains est reputé comme vn heitage commun, ne changeant rien pour la moitié de la femme, de sa premiere & vraye nature d'immeuble, propre à icelle, tellement que sans son consentement le mary ne peut vendre, obliger & hypothequet le total: ve traditur de socio, qui in re communi nibil potest in præindicium soci sacere, nec socy partem alienare aut obligare, l. nemo ex sociis. D. pro socio l. per fundum. D. de servie. rust, pradio. Auquel propos fait l'arrest du 14. Aoust, à la prononciation solennelle, 1589 sur vn appel du Bailly de Sens. Et autre arrest du 14. Aoust, 1591. pour la succession de Denis Naudier, sils de Maistre Estienne Naudier, & Geneuiesue Fraudé, que l'ay recité ailleurs auec autres. Il semble donc si le mary vend constant le mariage l'heritage ameubli sans le consentement de sa femme, qu'elle renonçant à la communauté pourra apres la dissolution du mariage vindiquer la moitié dudit heritage, comme à elle appartenant, & de la quelle le mary n'auroit pen disposerà son preiudice: parce qu'en ce cas ne sant dire le semblable, qu'en l'espece que l'heritage auroit esté baille estimé au mary : en laquelle rei dot alis astimatio pro emprione venditione habetur. l. quoties. C. de iure dot. wall. Did. Conarrunias cap. 18. prattic. quast. Mais si l'ameublissement se fait pour certaine somme promise au mary, comme il se practique ordinairement, il ne peut dire auoir sur l'heritage ameubli qu'vne hypotheque & assignation de ladite somme, & non pretendre qu'il luy soit baillé en payement pour icelle, si autrement n'est conuenu: & partant la femme apres le mariage dissolu pourra repeter des heritiers de son mary leditheritage, en baillant la somme peur laquelle il auoit esté ameubli: car l'ameublissement sait en telle forme, non confituit neque effi it emptionem venditionem. Et quand on voudroit dire que seroit assimatio res dotalis, y auroit response qu'en tel contract inest tacité clausula: ve soluto matrimonio, ves in dotem data restituatur todem pretio quo affimata est, l. si inter virum. C. deiur. dot. Et per ea qua tradunt Baldus, Fulgossus & Salscetus adl. vlr. C. depast. dotal. & d. l. astimatis. D. solut. matrim. Pour reprendre ce que i'ay dit de la promesse & destination de l'employ des deniers dotaux que doit faire le mary, pour oster la dispute si l'heritage premierement acquis par le mary doit estre reputé pour l'employ, il me semble qu'il sera plus conuenable que lemary par le contract d'acquisition declare expressement, que l'heritage par luy acquis est pour le remploy, qu'il estoit tenu faire de la somme à luy baillée en mariage par sa semme, & à laquelle ledit heritage leta propre & dotal, comme a esté iugé par arrest du 24. Mars, 1578. & seroit encores plus seur si la fem-me vestoit dotal, comme a esté iugé par arrest du 24. Mars, 1578. & seroit encores plus seur si la femme y estoit presente contractant auec son mary, & acceptant ledit remploy. I'en ay escrit plus amplement enla response 40. du liure 5. Ainsi appert que par le droict François on estime la chose dotale l'immeuble apporté par la femme auec son mary, ou l'argent destiné pour immeuble. En laquelle chose dotale le mary est tennal. est tenu du dol & coulpe, & y doit vser de telle diligence qu'en ses biens & choses propres, l. in ebus, 17 D. deinre dot. l. si constante, 24. s. s. smaritus. D. solut. matrim. qui a causa sna dotem accipit. Comme pour exemple. s'il auoit demoli, ou sousser tomber en ruine l'heritage dotal de la semme par saute de reparation & entre-tenement de la semme par saute de reparation & entretenement, il seroit tenu de l'interest enuers sa femme ou ses heritiers, ainsi que i'ay veu inger par arrest du Pere estait de mariage dissolu la femme peut repeter son dot l.z. D. folut. matrim. L'action qui luy com-Pete, estoit anciennement appellée rei vxoria actio, que Iustinian auroit voulu transferer in actionem ex sti-

722 Pandectes du Droict François, Liure IV.

pulatu retenta bona fidei indicij natura, fine ftipulatio internenerit, fine non internenerit, l. vn. C. de rei vxor. aff. ç. fuerat. Inst. de act. Mais pour ne s'arrester à telle subtilité, il m'a semblé plus conuenable de la mettre du nombre des actions qui procedent des obligations contractées par la chose. Car le mary ne son heritier nombre des accions qui par le dot, s'il ne l'a receu, l. maritus. 52. D. solut. matr. Et pour le regard de la femme, soit qu'elle, ou son pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre ait baillé pour elle, le dot sera constitué par la tradition qui s'en fera au mary, l, professitie, D. deinre des pour en auoir la restitution. Toutessois si par le contron que son le de la femme, soit en heritages ou deniers destinez à estre remployez pour dot, & par contreptomesse du pere, ou d'autre qui promettoit de dot, luy auroit esté declaré qu'il n'auoit recen soit en tout on en partie, ce qui estoit porté par le contrad, rains luy estoit promis de le bailler & payer, il ne laissera touressois ou son heritier d'estre tenu de restituer le dot à la femme, & ne s'en pourta descharger en offrant ceder ses actions, si elle renonce à la succession de celuy qui a fait ladire promesse, & à la communauté des biens de defunct son mary, suiuant l'arrest de Parlement de Paris, du 8. Mars 1549. Et ce qui est traitté in l. promittende. S. si à debisore l. vir ab co. l'inrebus dotalibus. l. dosem. D. de inre dot. Car en ceste espece faut considerer, que la contrepromesse acceptée parle mary le concerne particulierement, & se retorque contre luy, tellement qu'elle ne peut faire prejudice à la quittance portée par le contract de mariage, ou faite en consequence d'iceluy : aussi qu'elle semble frauduleuse. Autre chose on pourroit dire sin'y auoit quittance, ains vne seule promesse de bailler & paier par, celuy qui auoit constitué le dot, suivant la distinction traitée in l. Si extraneus sit. D. eo. pourueu qu'il n'y eust trop grande negligence de la part du mary, qui eust esté cause de rendre insoluable celuy qui auoit promis, arg. l. splures, 38. in sin. D. de admiture. Car y a grand'disserence entre la stipulation du dot que le mary le fait promettre, & la confession & recognoissance qu'il fait de l'auoir receu, ve traditur in l. vli. co anib. feq. C. de dot. cant. non num. Pour l'exaction & repetition du dot, le droict Romain fait distinction entre le dot profectif, qui vient du pere, ou de l'ayeul; & de son fait, & de ses biens : & l'aduentif qu'vn estranger a baillé pour la femme, l. 5. D. de iure dot. l. 2. D. solut. matr. d. l. vn. C. de rei vxor. all. V pianus tu. 6. regul. qui fait aussi mention du dot recepticien. Mais en France le dot tel qu'il soit, de biens immeubles, ou de deniers destinez à estre im neubles, est reputé propre heritage à la femme, vi etiam notaiur in 1, 3, 5, sed virum. D. de minerib. à laquelle il renient apres la solution du mariage, & peut icelle sans l'assistance & consentement de son pere ou ayent le repeter, d'autant que par le mariage elle sort hors de leur puissance & entre en celle du mary : Et ce que l'vn ou l'autre luy auroit baillé pour dot, est reputé pour sa part hereditaire, ou en aduancement d'hoyric. Et quant à ce que l'estranger auroit baillé, il est estimé pour don saità la semme, & en sa faueur & contemplation, & comme dotal luy estre reputé propre, arg. l. Sed spimes. s. in adrogato. D. de vulg. & pupil. sabstis. 2. sideicommissa. \$. interdum. D. de legat. 3. l. Trisocentum. \$. Triogenero. D. de condic. & demons. Et parle droid François le mary ne succede audit dot aduentif, ains la semma ou son heritier, vi etiam constatex l. 5. C. folut. matr. Ainsi appert que par ledit droict cessent en France les disputes que sont les interpretes du droice Romain à qui appartiendra le dot de la semme mourant deuant fon mary : car si elle laisse des enfans, il est sans doute qu'ils luy succederont : mais si elle ne laisse aucuns enfans, le dot reuiendra au pere, mere, ayeul ou ayeule, qui l'aura baillé, comme estant chose par luy donnée, qu'on ne repute propre naturel, ains conventionnel, ainsi que l'ay traicté sur la coustume de Paris, article 313. à laquelle plusieurs autres sont conformes, dont se peut tirer la raison ex l. iure succursum, D. de eure det sure succursum est patri, ve filia amissa solatif loco cederet, hi redderetur et dos abisso profett une o filia amissa Co pecunia damnum sentires. Ce qu'il faut entendre com ipsa nullis superstitibus liberes decessorie, quia liberorum potior est causa quam patris. Ce que l'ay dit cy-dessus ita intelligendum est, nifi aliter conventium sis idont ou peut obseruer plusieurs exemples in tit, de pattie dotalibus, & soluto mairimonio Pour le terme que le mary doit auoir pour la restitution du dot, puis que nous auons dit que par le droit François constumier les deniers & meubles ne sont reputez dotaux, s'ils ne sont rendus immeubles, il faut estimer d'iceux, comme des heritages baillez en dot par la femme, qui luy doiuent estre rendus ou à son heritier incontinent apres la solution du mariage par le mary ou son heritier, d. l. 1. S. cum autem. C. deves vvor. alio. Quant aux heritages de la femme qui luy sont propres, elle peut entrer en la possession d'iceux, & s'y faire maintenir. Et pour le regard des deniers destinez à estre employez, si tost le commandement fait à l'heritier de les restinier, elle aura l'interest d'iceux, viconstat ex d.S. cum autem. que la Cour a accoustumé de taxer & arbitrer au denier vingt, à l'estimation du reuenu ordinaire des heritages, suiuant l'opinion de la glos m l. perpena.is verb. iufta. C. de facrofan & . Eccl. per text.in & fi verd alicuius. in auth. de non alienan. Et Papon liu. 15. tit. 4. en recite vn arrest du Parlement de Paris, du Vendredy 7. Feurier, 1538. Par le droit Romain le mary n'estoit condamné qu'en ce qu'il pouvoit faire, & non solidairement : mais son heritier estoit condamné entout, l. marisum. D. folue matrim. l. patronus. & l. non tantum. D. de reindicat. d. S. cum autem. Ce qui ne s'obletue en France, zins le mary, comme aussi son heritier est condamné à restituer tout le dot : ce qu'il ne peut resuser pour le regard de l'heritage, ou autre immeuble qui estoit dotal à sa femme : & quant aux deniers qu'il deuoit remployer, il peut demander terme au Inge pour les rendre, lequel luy pourra bailler terme d'vnou de plusieurs payemens: idque ex officio, en considerant la qualité des personnes, de la somme & du temps: Er enmillud sit arbierarium, il est dissicile d'en donner certaine regle. Le sçay bien qu'au pais qu'on appelle de droict escrit on observe dauantage le droict Romain, & mesmes pour la dite distinction du dot. Aussi que les deniers apportez par la femme pour son dot, receus par le mary, apres la solution du mariage doinent estre renduc à la semme & qu'icent a entre pour le mary, apres la solution du mariage doinent estre renduc à la semme & qu'icent a entre pour la mariage doinent de la semme estre rendus à la semme, & qu'iceux n'entrenten communauté: qui n'a lieu audit pays: ainsi qu'il se inge ordinairement au Parlement de Tholose: duquel entre autres, i'ay obserué un arrest donné au prosit d'Anne de Gairard vestre de Diorre de Loris d'Anne de Gaitard vesue de Pierre de Ligis, contre Remond de Ligis, pere dudit Pierre, du 16. iour de Mars, 1506 Le scav bien qu'andir pare le sanction de la la Rourdeaux. Mars, 1596. le sçay bien qu'audit pays, & mesmes par quelques coustumes, comme celle de Bourdeaux, le mari gagne le dot apec les membles. El formes par quelques coustumes par quelques confirmes par quelques confirmes enle mari gagne le dot auec les meubles, si la femme meurt deuant luy, pour ueu qu'elle soit decedee sans enfans: comme aussi M. de Maynard liu. 2.ch. 88. tesmoigne la coustume de Tholose estre semblable, & que pareillement la semoigne pareillement la se que pareillement la femme suruinant gaigne l'augment qui est la moitié du dot: laquelle coustume de Bont de dans la faction de la moitié du dot la quelle coustume de Bont de dans la faction de la fa deaux Ferronus ad §. 6. cit. de dote, in pecunia tantum ab oxora doris nomine data locum habere, nec alia bona marium lucrarire fronte in marium for a sur lucr lucrarirespondit: nist vxor nomine dotis in bonis assignatit certam pecuniam marito, quam ipse lucrabuter, tanquam so

## Dél'action de restitution de dot. Ch. XIII 523

dos affimata data esset, l. cum dotem. C. de iure dot. Au mesme lieu Ferronus traite la question de pecunia sic data à pare filsa prodote, vi in pradium vel reditus annuos conuertatur: & en consequence la generale question an pepari paris destinata ad reditus mobilis sit vel immobilis, dont i'ay discouru cy-dessus & ailleurs. Mais le pais cousumier convient auec celuy de droict escrit en l'espece que i'ay veu iuger, par contract de mariage, le mari ayant specialement assigné le dot & remploy des deniers apportez par sa semme sur certain heritage obligé & hypothequé auec tous ses autres biens, generalement audit remploy: vend depuis ledit heritage sans le consentement de sa femme: apres la solution du mariage par la mort du mari, elle a esté declarée bien receuable à s'addresser pour la repetition de son dot contre le possesseur dudit heritage, sans faire discution contre les heritiers de son mary, par arrest du Parlement de Paris, du 15. Mars 1568, auquel est conforme celuy du Parlement de Tholose, du 7. Iuillet, 1580. que recite M. de Maynard liu. 3. chap. 22. des notables questions: la femme peut repeter son dot non seulement par la solution du mariage par mort : ains aussi par le dinorce & separation de biens, pour le manuais mesnage, service, ou panureté du mari, ou sa longue absence. Quant au mauuais mesnage du mari, qui vergit ad inopiam, il est sans doute que matrimomottam constante unulser sibi prospicere potest dotem repetendo, lesi constante. D. solut, matrim.l. vbi adhuc. C. de sure dot non ve perdat, sed uf se suosque & virum ipsum egentem alat, l.mutus, & 1. D. de inre dot. Ce qui est tout vulgaire, ayant mesmes ellé sugé par arrests du Parlement de Paris, que si les heritages du mari sont saissis & mis en criees à la requeste de ses creanciers, elle viendra en son ordre pour son dot & conuentions matrimoniales, du jour & date du contract de mariage, des 29. May 1562.10. Iuillet, 1574. & celuy tant remarqué pour damoiselle Anne Spisame semme de maistre Iean Musnier, du 14. Aoust, 1567. Pour le regard de la longue absence, il est bien raisonnable puis que le mari delaisse sa femme, qu'elle ioiiisse de son dot, & droicts matrimoniaux, cum maritus non amplius ferat onera matrimony, iugé par arrest du 18. Decembre, 1576. & autre precedent du 6. Mats 1567. Et encores on luy adiuge quelques fois pension de certaine somme sur les biens du mary au lieu du douaire, comme il sut adiugé à dame Ambroise Aurillot semme separce de biens de messire Andouin de Thurin sieur de Lusarches: par arrest du 28. May, 1599. & à meilleure raison la semme contraincte de se separer de son mari pour les seruices & mauuais traictemens, dont il vse contre elle, peut repeter son dot, qui lay doit estre adiugé, & quelques sois aussi le douaire, ou pension sur les biens du mary, comme a esté jugé par arrests des 20. Mars, 1593, 20. Juin, 1598. & autres, & mesmes pendant le proces pour les services on luy adinge quelque pronisson, comme a esté ingé par arrest donné aux grands iours de Clermont, le 28. Nouembre, 1582, à quoy convient ce qu'en escrit Guid. Pap. quaff. 439 qu'on peut veoir, & Boerius decef. 315. & autres qui en ont amplement traiché. Il est sans doute que pour la repetition du dot, la mort civile est comparee à la naturelle, comme si le mari est condamné aux Morteivile, galeres perpetuelles, ou banny à perpetuité, qui est vne peine qu'on compare à la deportation, que inter iudicia capitalia refertur, & morts comparatur, l. capitalium. D. de pænis. §. publicorum. Inst. de public .iud.l.1. §. ult. D. de bonor, possess, contratab. 1. 4.5. pen. D. de bon. libertil. cum ratio, in fin. ex lib. Basil. D. de. bon. damnat. Ce qui est confirmé par ledit arrest du 14. Aoust, 1567, par lequel a esté aussi iugé qu'audit cas que la femme ioilira deson dossaire, commme si le mary estoit mort naturellement. Et qui plus est a esté iugé que le cas de morts'estend à la separation de biens, en l'espece qu'ayant esté conuenu par contract de mariage, qu'aduenant la dissolution d'iceluy par la mort du mary decedant deuant sa femme, elle reprendra la somme par elle apportee en dot à son mary en renonçant par elle à la communauté : qu'elle estant separée de biens par lentence pour le mauuais message de son mari, & ayant renoncé à la communauté, elle reprendra sadito somme, par arrest du 7. iour de l'anuier 1605. & n'auroit eu esgard à ce que le mari remonstroit, qu'il ne pouvoir estre tenu, nisi inquantum sacere potest, deducto semper ne egeat. car telle exception n'a lieu par le droict François, comme l'ay dit cy-dessus. Ce lieu ne requiert que ie traicte de l'augment de dot, & du douaire, & de l'action, qui compete à cause d'iceluy. Si la semme separee a receu son dot constant le mariage, elle ne pourra apres la solution d'iceluy le demander, parce que la bonne foy ne permet, vt bis idemevigature Mais on demande si estant condamnée pour adultere à la requeste du mari, elle ne pourra repeter son dor, comme estant à luy acquis, suivant ce qui est traicté in l. viro. & l. cum malier. D. solut. matrim.l. confensu. C. derepud. Ie sçay bien ce que Boerius decis. 338.M. de Maynard, li. 4. ch. 2. des notables questions & autres en ont escrit, la distinction qu'en fait Bald. in l. hacedictali. C. de secund nupt. Mais ie n'ay veu par les arrests donnez au Parlement de Paris donnez contre les semmes conuainenes d'adultere, qu'elles ayent esté priuées de leur dot, ains seulement du douaire, communauté & aduantages que les maris leur auroient faits, dontietraicteray plus amplement au chapitre des peines. Le marin'est seulement tenu à la restitution du dot, ains aussi son pere qui auroit esté preset au contract de mariage, & auroit recen le dot pour son sils, ou d'installe contract de mariage, & auroit recen le dot pour son sils, ou diceluy auroit reipondu s'en constituant principal delzeur, comme on a coustume de faire tels contracts, t. si cum dotem. S. transgrediamur. D. solut. mair. Pour le regard des fruicts de la chose dotale, il est sans doute que ceux perceus constant le mariage appartiennent entierement au mari: entre lesquels on tient le droice de rotau. de retenue ou retraict feodal, que le mari peut faire du fief tenu, & relevant du fief dominant de sa femme: mais apres la solution du mariage la femme peut retenir à elle le fief ainsi acquis par retraict feodal en rendanile prix, & loyaux coustemens, pour moitié, si elle apprehende la communauté, ou pour le tout si elle vrenouve. ytenonce, comme on traitte du seigneur & de l'viuscuietier: ainsi que du Moulin sur la coustume de Paris ena escrit, & i'en ay pareillement traicté sur icelle, & aux Responses, & allegué les arrests du Parlement de Parie de Paris, des 9. Lanaier, 1563. & 23. Feurier, 1571. Quant aux fruices pendans par les racines en l'herita-ge doral 1 1 2 4 4 5 D de vir rondic, are. 1. ge dotal de la femme, ils luy appartiennent, comme faitans partie d'icelui, l. finct. D. de rei vindic. arg. l. lul. 4 finctib. maturis. D. de act. empt. aussi que par la solution du mariage il n'est plus dotal, ains reuient à la femme. femme, comme son heritage propre & patrimonial, & par consequent aussi les fruicts pendans: les impenies toutes fois deduittes, pour moitie, si la femme accepte la communauté, ou pour le tout si elle la re-pudie: 8-3-207 pudie: & à ce propos congient l'art. 231. de la coustume de Paris, & y en a d'autres conformes: tellement qu'il n'ant. qu'iin'est besoin de traicter la question qui trauxille les interpretes du droict Romain, in l. fruct. §. Papin. D. solut. mat. an feutlus deutdende sint pro rata temporis, quo matrimonium stein, & quomodo Dont i'ay escrit in aduersaries ad Pandestas. Et ne faut rapporter ceste espece à la diuision des fruites d'vn benefice, qui se fait entre les horisis. entre les heritiers du beneficier decedé, & son successeur, pour la grand'disserence qu'il y a. L'action qu'a

524 Pande & du Droi & François, Liure IV.

femme pour la repetition de son dot, se peut bien appeller directe: & au mary ou son heritier compete le contraire: par laquelle il peut demander, comme aussi retenir par exception, les impenses faites en la chose dotale, pour la meliorer, l. & si quid de sol, mat. Mais ceste question merite de traiter briefuement des impenses, desquelles on fait trois especes, à sçauoir necessaires, viiles & voluptuaires, s. r. D. de impens. inves dorales suit du un impenses necessaires, qui sont saites pour l'vtilité perpetuelle de l'heritage dotal, & sans lesquelles il empireroit & seroit deteriore, il est sans doute qu'elles diminuent le dot, c'est à dire, que le mary ou son heritier les peut repeter ou retenir sur le dot, d.l.1.3.4.5. & 14. D.eo.tt. Autre chose seroit si lesdites impenses auoient esté faites pour vn temps, à sçauoir pour mieux conseruer les fruicts qui sont recueillis du fonds dotal : ou pour communes & petites reparations : car il ne les pourroit demander ne rette. nir, d.l.3.D.l.omnino. D. eo.l. fruitus paragra. vlt. D. fol. matr. Des veiles aucunes augmentent & meliorent l'he. ritage à perpetuité, d.l. s.in fin. qu'on tient pour acquest & conquest, & partant le mary ou son heritier les peut demander, comme les necessaires, à sçauoir par moitié si la femme ou son heritier participe à la communauté, suiuant nostre droi & François, ou pour le tout en cas de renonciation : pour ueu que le mary ne les ait faites si excessives sans le cosentemet de sa femme, qu'on ne les puisse payer sans vendre le fonds, s. willium. D. de impenf. in res dotal. auquel cas ie serois d'aduis que le iuge y apportait vn moyen, & vsaft d'une moderation & voye moienne, selon ce qu'en escrit Vlpianus in l. si seruos. D. de pigner. act. Quant aux impenses viiles faites seulement pour vn temps, le mary ne les peut deduire ne demander, d. l. 3. Et encores proins les voluptuaires, qui ne sont faites que pour plaisir, sans aucun profit ne commodité, l. in voluptua. vis, sinon qu'il les peust ofter, sans endommager & empirer l'heritage: & lors il les pourroit demander sila femme ou son heritier les vouloit revenir : & ainsi faut entendre, l. volupeuaria. per l. pro volupeuarias. D. eo. dir. Aussi a esté jugé parairest du Parlement de Paris, que de telles impenses voluptuaires la femme ne peur eltre tenue, nis quatenus locupletior facta fueret, du dixseptiesme sour d'Auril, mil cinq cens soixante

# Des actions procedans des obligations contractées par le confentement, & premierement du mandement, & de la focieté.

CHAPITRE XIII.

I'A y monstre au second liure que les obligations estoient dictes contractées par le consentement, parce que le sous entre de paroles, ou que le sous consentement sufficie pour les faire, sans intervention de chose, ou solennité de paroles, ou d'escriture en la table ou banque de l'argentier, qu'on peut bien appeller banquier, selon qu'il s'observoit anciennement à Rome, 1.2.D. de oblig. & act. Inflit. tit. de confensu oblig. où il est dit, que sufficit cos, qui negotia gerunt consentire. Le Iurisconsulte Caius & Iustinian en sont quatre especes, emption vendition, location conduction, societé & mandement. le commenceray aux deux dernières & premierement au mandement; parce que le discours en sera plus brief que des autres. Traictant icy du mandement, i'entens seulement celuy qui est pour les affaires, & non pour les causes & procez, d'autant que i'ay escrit cy-dessus en autre chapitie des procureurs aux causes, qu'on appelle postulans. l'appelle mandement la charge donnée à aucun pour administrer les affaires de celui qui l'emploie : mandare enim est gerendum quid alieui committere, qui se peut faire par diuerses paroles, ve constat ex l.1. p. ragra. 2. l.12. parag. cum quidam. l.59. paragr. illeilh. & l.vlt. paragra. vlt. D. mandati. Et encores qu'il se puisse faire verbalement, si est-ce qu'il sera plus seur qu'il soit par escrit, mesmement s'il est question de chose excedant cent liures, tant pour la dissiculté de la preuue pat resmoins, que pour euiter le hazard du desadueu. Celuy qui accepte tel mandement est appellé Procureur, Receueur, Agent, Entremetteur & Administrateur : lequel peut estre ou general ou special : à sçauoir general ayant la totale & vniuerselle administration de tous les biens, negoces & affaires d'aucun, l.t.l. procurator totorum. D. de procur.l.iusturandum.paragra. vlt. D. suresur. & lequel est aussi estimé celuy, auquel generalement la libre administration des choses est commise, l. procurator cus. D. de procurat. toutessois il ne peut aliener, ne transiger pour decider quelque differend au presudice de celuy qui l'employe, s'il n'a special mandement, l. mandato. d.l. procurator totorium. D. eo. Le special est celuy qui n'a la charge que de certain negoce & affaire, d. l.i. D. eo. Le mandement est de sa nature gratuit, niss enim gratuitum si, in aliam formam negaty cadit nam mercede constituta sincipit locatio conductio esse, l. 1. paragra, 1. l. 36. paragra. 1. D. mandu. & in summa Instit. de mandat. toutesfois le maistre pour remunerer son procureur ou receueur, luy peut constituer & ordonner quelques gages & salaire, dont il se pourra faire payer par action ordinaire, selonle droict François, 1.6. & 1.7. D. mand. sans s'arrester à ce qui est traicté de la poursuite extraordinaire, in l.1.6. en, til es in d.l.7. le mandement est contracté par cinq manieres: à sçauoir si aucun le fait seulement pour sa cause & affaire: si pour le fait & cause de luy & de celuy qui l'éploye: si pour la cause & affaire d'autruy seulement: si pour son affaire & d'vn autre; ou si pour l'affaire d'autruy & de celuy qui l'employe: mais sile mandement est seulement pour la cause de celuy auquel il est fait, il est vain & supersu, & partant ne produict obligation, l.2. D. eo. Inst. de mandato in prine. L'obligation du mandement est mutuelle & reciproque, & produict deux actions, à sçauoir directe & contraire : de la directe est faite mention, tot. rit. D. & C. man dati. De la contraire, l.12. §. contrario, & l.54. §. v/t. D. eo. §. ex quibus da. Inst. de pæna tem. litig. Cat comme pout constituer l'obligation du mandement deux choses sont requises, à sçauoir que celuy qui le fait, donne charge de soin que le soin que celuy qui le fait, donne charge de soin que celuy qui le fait, donne charge de faire quelque chose, & celuy auquel le mandement est fait, s'en charge:aussi le mandateur peur poursuiure le mindataire, i'vseray de ces mots pour plus grand facilité, afin de rendre compte du mandement par luy accepté, qu'il auroit deu accomplir, l.1.l.5.l.fi mandanero, 21.50lt. D. mand. paragra. pen. Inft. to. & pareillement

Des actions procedans des obli Ch. XIII. 525

& pareillemet il doit rendre indemne le mandataire. Pour le regard de l'action directe y a vn'beau texte en a partie Sex. Rofe. Amer. in prenatis rebus si quis rem mandatam non modo malitios us gestiset sui qua sin, aut commodicaufas verumetiam negligenius: eum maiores fummum admisise dedecus existimabant. Itaque mandati constitutum est indicium, non minus turpe quam furti: Credo propterea quod quibus in rebus ipstinteresse non possumus, in his opera nostra vicaria fides amicorum supponitur, quam qui ladit, oppugnat omniu commune prasidium, & quantum in inso ef, disturbat vita societatem. La directe action qui compete au mandateur, est afin que le mandataire accomplisse le mandement, duquel il a pris la charge, & à faute de ce faire qu'il soit condamné és dommages & interests du mandateur, l. ad comparandas, 16. C. mand. parce que telle est la comune prestation des obligations à faire, l. si quis ab alio. paragra. vlt. D. de re indicata. Et est libre du commencement de n'accepter le mandement, mais quand vne fois on s'en est chargé, il le faut accoplir, d.l. si mandaucro, paragra, vlt. & l. si quis alicui. 27. paragra, qui mandatu. D. mandat. sinon que le mandement ait esté reuoqué, auant que le mandataire ait peul'accomplir, d.l. se mandauero. paragra. vlt. paragra. pen. Inst. eo. ou qu'il ait iuste cause pour s'en descharget, come de maladie, d'affaires à luy suruenues, qui ne permettet qu'il puisse entedre, & vaquer à la charge qu'il avoit entreprise, & autre semblable iuste empeschement, d.l. ji quis alieus. S. qui mandatum. Il. sanè. & l. seq. D.co. Non enim debet ills periculosum aut damnosum effe officium suum, l. si sernus, 61. paragra. quod verò. D. defurt. Si lemandataire a accomply le mandement, le mandateur peut luy demander par ladite action, qu'il luy restituë & rende tout ce qu'il auroit eu à cause dudit mandement, l. demque. 10. l. ex mandato. 10. D. mandat. Et en vnmot, qu'il luy rende raison & compte de bonne foy de son administration, liqui proprio. S. procurator. D. deprotur. Parquoy le mandataire si par dol ou coulpe, il n'a accompli le mandemet qu'il auroit entrepris, ou s'en estant chargé il l'auroit mal executé, il en sera tenu. Quant au dol & à la tres-grande coulpe, qu'on appelle lata, que dolo proxima est, il est sans doute qu'il en est tenu, l. siprocuratorem, 8. parag. vit. l fi fide iussi 29, parag. si cum debitor. l. dolus, 44. D. mand.l. contrast. D. de divers. regul iur ex qua l. contrastus, constat et iam in mandatum venireculpam leuem. Mais on dispute de la tres legere coulpe: quidam existimant procuratorem aut mendatarium omnem culpam prastare debere, ideoque & leuissimam, cum solum casus fortuitus excipiatur, l.d. procuratore.l. in re mandata. C.mandat. Autres sont d'opinion qu'il n'en est tenu, interpretans omnem culpam, que consistit, non tantum infaciendo, sed etiam in omittendo, non tantum pro iis qua negligentius procurator gessit, sed etiam pro iis qua gerendasuscepit, verum gerere neglexit, iux.l. procuratorem. C.co. Ce qui se peut confirmer par ce que i'en ay traicté au second liure, & cy-dessus traictant du commodat & depost, où l'ay monstré cum culpaiungitur cum dolo, leuissemper intelligieur, Gexactum officium sue exacta diligentia opponitur leui culpæ: ve de creditore qui pignus accepit, traditur paragra. vlt. Inft. quib mod. re contrab. obligat. Aussi on compare le mandement à la societé, Cicero pro Roscio Amerino, in rebus minoribus socium fallere turpissimum est, aquè turpe atque illud (mandatis scilicet) de quoante dixi, sed in societate tenetur tantum socius culpe leuis nomine, paragra vlt. Inst. d. societate. Et le plus souuent mandatum fit gratia mandantis, non autem procuratoris aut mandatary, idcó que susficis sitalem diligentiam adhibeat , qualem diligens paterfamilias fuis rebus adhibere folet : nihil enim amplius , quam bonam fidem prastare debet, d.l. idemque, 10. D. ee. A ce propos ie reciteray vn exemple de l'arrest donné contre vn qui auoit entrepris de faire dans certain temps vn papier terrier pour quel que seigneur, qui luy en auoit baillé les lettres Royaux pour cefaire, & conuenu auec luy de certaine somme qu'il luy auroit auancée : encores qu'on puisse appellertel contract plustost location conduction que mandement, à quoy ne convient s'arrester apres le temps de faire le dit terrier passé, le seigneur ayant fait faire par vn sergent sommation de rendre le dit tertierfait & parfait en deue & bonne forme, il poursuit celuy qui l'auoit entrepris, lequel par arrest du 10. lanuier, mil cinq cens soixante huict, est condamné par corps à faire & parfaire dans certain temps ledit terrier en forme deuë, solennelle & valable, & à saute d'auoir ce sait ledit temps passé, és dommages & interests du demandeur, esquels viendront les arrerages des censiues, & autres droicts, dont le demandeur n'auroitesté payé, pour la demeure & negligence du desendeur en la persection dudit terrier : en quoy non pouit dolo carere , propter magnam negligentiam , & culpam , qua dolo proxima est , l. quod Norua. D. deposiri. d. l. dolus. D.mandat.l.magna negligentia, 226. D. de verb. signifi. facit etiam d. l. ad comparandas. C. mandati. La contraire action compete au mandataire, pour estre rendu indemne, ve enim ex mandato apud eum mbil remanere oportet sitance damnum pati debet, l. ex mandato, 20.D. eo. Laquelle action il peut intenter apres le mandement accomply: ou s'il n'a tenu à luy qu'il ne l'ait accomply. Le mandement est reputé accompli, quand celuy quil'a entrepris a faict ce qui luy estoit mandé, & dont il auoit pris la charge; en quoy il doit observer & executer diligemment les fins du mandement, sans les exceder, l. diligenter. D. eo. Autrefois a esté disputé entre les Iurisconsultes, si ayant aucun charge d'achepter vn heritage cent escus, ou de respondre & s'obliger pour telle somme auroit excedé icelle, y auoit lieu d'action de mandement : mais l'opinion de ceux aestétrounée plus benigne & equitable, qui ont estimé ladite action auoir lieu jusques à la somme portée Parle mandement: & encores plustost si le mandataire auroit achepté ou respondu pour moindre somme, l.4. & 4. D. eo. paragra, is qui. Inst. de mandat. S'il n'a tenu au mandataire qu'il n'ait accompli le mandement, il sera tenu pour accompli, comme si en allantau lieu, auquel il estoit chargé d'aller, il sera mort en chemin, ou celuy duquel il auoit charge d'achepter quelque heritage, n'auroit youlu le vendre : esquels casil ne laissera ou son heritier d'auoir action, pour demander ce qu'il auroit déboursé & dépendu, l. qui mutuam, 56. 5 vlt. D. eo. Car il est sans doute que le procureur ou mandataire se peut faire paier des despenles & frais par luy faits de bonne foy pour accomplir & executer les mandemens, l si quis alicui, 27. paragra. impendia & d.l.qui mutuam.paragra. vlt. vbi inquit Papinianus, Sumptus bona fide necessario factos, etfi negotio finem adhibere procurator non potuit, iudicio mandati restitui necesse est. Et air Caius in d. paragra, impendia, nec ad rem refen, quodis qui mandasser, potuisset, se ipse negotium gereret, minus impendere. Quod etiam traditur de procuratore ad lites, 1. C. co. Peut aussi le mandataire demader au mandateur les dommages & interests, par luy eus & soufferts à cansa. cuse du mandataire demande au mandateur luy auoit baillé quelqu'vn pour nourrir, qu'il sçauoit estre demandement, comme si le mandateur luy auoit baillé quelqu'vn pour nourrir, qu'il sçauoit estre demandement, comme si le mandateur luy auoit baillé quelqu'vn pour nourrir, qu'il sçauoit estre demanuais gouvernement, sans l'en auoir aduerti, & il ait commis quelque larcin, ou faict autre tort & dommandement de la commis quelque larcin, ou faict autre tort & dommandement de la commis quelque la commis dommage en sa maison, l.inter. 26. paragra. pen. D. eo. Et comme i'ay dit cy-dessus, le mandateur doit ren-dtein. L de indemne le mandataire: tellement que s'il s'estoit obligé suivant le mandement qui luy avoit esté fait, le mandateur sera tenu de l'en acquiter, & le faire descharger & desobliger, l. si mandai u, 45 in princ. Es parag, quotie. quoies. D. co. à faute de ce faire, de ses dommages & interests, inxia d. l. si quis ab alio. D. de resudic. l,

Pand du Droi & François. Liure IV.

fipulationes non dividuntur. verf. Celfus. D. de verbor. obligation. Pour conclusion le mandement de chose vilaine, illicite & deshonneste n'engendre action, l. si remunerandi, 6. paragra. rei. D. mand. C'est pourquoy Scruola en l'espece qu'vne semme auoit mandé à Titius de vendre son bien, & l'aller trouner, & qu'elle luy bailleroit, tant qu'elle viuroit, dix escus par an, a respondu ex personis causis que eum, cuius notio si, estimaturum an actio danda sit, à sçauoir si elle l'auroit mandé pour viure impudiquement auec luy, ou pour gouverner ses affaires, sans mauuaise suspition. Maintenant convient traiter des actions que produit la societé, qu'il convient aussi entendre de chose honneste & licite, I. nec præsermittendum, 57. D. pro socio. l'entends parler de la societé volontaire, que faict le consentement & la volonté de ceux qui la contractent, & non la chose, wesferibitur in l. heredet, 25 paragra, non tantum. D. famil. ercise. ou comme dit Cicero pro Quintio, ad quam nos consungit voluntas, nonfortuna. Elle est vn contract fait par le seul consentement entre deux ou plusieurs, qui constitue entre eux vne communauté de biens ou de tous vniuersellement, ou de certaine chose ou negotiation, ou à perpetuité tant qu'ils viuront, ou à certain temps, l. 1. 5. & al. D. prosocio. Le consentement se monstre non seulement par vne aperte conuention declarée par paroles, ains aussi par vne tacite que signifie la chose & le fait sans paroles, comme escrit le Iurisconsulte, qu'il faut ainsi entendre, in l. 4. D. pro socio. La societé se peut contracter tant purement, que sous condition, encores qu'autressois on ait douté & disputé, l. pen. c. eo. Iene veux repeter ce que l'ay escrit au second liure, du contract de societé; auquella bonne foy est grandement requise: societas enim se dolo malo aut fraudandi causa coita sit, ipsoiure nullius momenti eft , quia fides bona contrarra est fraudi & dolo, l. 3. paragra. vls. D. eo. & Cicero in orat. pro Rofcio Comædo met interiudicias umma existimationis, & pæna dicam capitis, indicium societatis. Laquelle oraison on peut bien voirà ce propos. L'effet de la societé est d'auoir communion de profit & de dommage : lucri & damni, qu'il faut entendre dependant de la societé, & appartenant à icelle, 1.7. & seq. 1. prosocio, 38. D. co. Quant aux parts que chacun des affociez y doit auoir, si elles ne sont declarées par la convention faite entre eux, elles sont elgalles:toutesfois ils peunent conuenir qu'elles seront inesgalles, & que l'vn en aura plus grand part que l'autre: mais non qu'vn teul aura tout le gain & profit, & l'autre tout le dommage : ou que l'vn portera ples grand'part part du dommage, qu'il n'aura du profit, parce que seroit la societé du Lyon, l. si non fucins. 19. & l.Mucius, 30. D. eo. paragra. t. Instit. de societate. Il est sans doute que la societé se pour ainsi contracter, qu'vn seul conferera la pecune, & l'autre n'en conferera, ains seulement sa peine & industrie: & neantmoins le profit sera commun entr'eux, l.1.C.co.paragr.deilla.Infl.co. & comme dit Cicero pro Roscio, non effe capisosamant iniquamsocietatem, vbi alter corpus, alter disciplinam in societatem adfert. Mais la question est grande, si en ce cas que l'vn confere seul la pecune, & l'autre sa peine, se fera communion tant du sort principal, que du profit: ie sçay bien ce que les interpretes du droict Romain en ont escrit, ad d.l.r. C.eo. & Didac. Conarr. lib.3. variar. refolut.cap. 2. Sans m'arrester aux opinions & distinctions des Docteurs, il me semble auec Instinian, d. §. de illa. quod tantum lucrum inter eos commune erst. qu'il n'y aura que le profit commun entre eux : dautant que la proprieté de la pecune ne semble estre conferée en communauté entre eux, ains le seul vsage & comodité: comme on traicte de l'heritage qui est baillé à labourer, par association entre le bailleur & le preneur, l.cum duabus, & si in coeunda. D. prosocio. l'estime le semblable de la perte de la pecune, qu'elle sera au dommage de celuy seul qui l'aura apportée, qui en seroit tousiours demeuré le maistre, per l. pignas. C. de pigner. act. ainsi le tiennent plusieurs Docteurs, add.l.i.c. eo. Ie ne puis passer la distinction qu'on fait des societez, desquelles aucunes sont expresses, desquelles i'ay traicté, les autres tacites, introduites par quelques coustumes: qui veulent que si les deux freres, cousins ou affins maieurs, jouyssans de leurs droites ont demeuré ensemble par an & iour, viuans à communs despens, & à vne commune table, sans rendre compte l'vn à l'autre, & rapportans en commun leurs gains, profits & pertes, ils soient reputez auoir contracté societé, laquelle durera iusques à ce qu'ils ayent declaré, ou aucuns d'eux, par acte ou exploit par escrit qu'ils n'entendent plus la continuer, & que de fait ils s'en departent, ainsi qu'ont amplement escrit les commentateurs desdites coustumes, qu'on peut voir : car ie delibere seulement traicter de l'expresse & volontaire societé, laquelle il convient estre par escrit, à cause de l'ordonnance de Moulins, art. 54. De la societé, contractée vnincts sellement de tous biens, pour en jouyr par le survivant, y en a exemple en vn arrest du Parlement de Bordeaux du 12. Decembre, 1562. pour vn nommé Chambrete, associé de tous biens auec Iouhert, duquel les biens de sa succession luy auroient esté adiugez, contre ses heritiers, ainsi que recite Papon liu.15. tilt. 2. arrest dernier. Et tels biens d'association faite entre freres & autres proches parens en ligne collaterale, qui seroient aduenus à l'vn d'eux survient, auroient esté iugez estre acquests, par arrest du 21 Auril, 1577recité en la 3. respons, du 9. liure. Toutes fois telle association des biens du pere, ou autre homme viuant faite sans son consentement, n'est valable, per l. vlr. C. de pastis, jugé par arrest du Parlement de Bordeaux, du 21. de May, 1571. & du grand Conseil, du 27. Ianuier, 1573. dont l'ay traicté en la 47. Res. du 4. liure. Encores que par la mort de l'vn des associez la societé soit expirée, & icelle ne se transfere à ses enfans, le adeo. D. po socio. Si est-ce que si les suruiuans auoient continué icelle auec les enfans du desunt, par communion d'actes volontaires, ils seront reputez auoir demeuré & perseueré en la dite societé, ou anoir repris & renouuellé icelle, inreipfa & negotio communiter gesto, vi ait Iurisconsultus in l. nam cum, 32. D. co. dont M. de Maynard recite vn arrest du Parlement de Tholose, du 2. iour d'Aoust, 1582. liure 2. chap. 71. des notab. quele. Et on peut voir Imbert en son enchirid. in Verb. Allus voluntary. o in verb. Societas. roit obligé pour le fait d'icelle, sera l'obligation executoire contre les autres, suivant l'arrest du Parlement de Paris, donné en l'audience du Ieudy 7, iour de Septembre, 1564, allegué en la 103. Resp. du 7, liure. Videtur enim versa in rem communem: tellement que nihil obstat, l, jure societais. D. co. qui ne parle en cette espece, sine que nihil obstat, l, jure societais. D. co. qui ne parle en cette espece. ains quand vn associé agist contre l'autre, actione pro socio, afin qu'il l'acquite de la debte par luy faite. Et la disposition' l'omne se alienne. disposition's lomne as alienum, 27. eo. se doit aussi entendre quando vous ex societ constante societate de alienumente quando vous ex societate de alienumente causa societatis cantivaries Cara'il a comprenenta de la contrativa causa societatis contraxit. Car s'il a emprunté de l'arget, ou s'est obligé pour son fait hors la cause de la societé, son compagnon ou associén en servenn de l'arget, ou s'est obligé pour son fait hors la cause de la societé, son compagnon ou associén en servenn de l'arget, ou s'est obligé pour son fait hors la cause de la societé, son compagnon ou associén en servenn de la societé per servenn de la soci son compagnon ou afsocién en fera tenu, l. sed nec at, 12. eo. Ie sçay bien qu'il en est autrement disposé in se al.e. cierate uniuersorum bonorum, qui est differente de celle qui est unius rei vel negotiationis, l. si unus, 67. o allo.
Toutessois si en la narticuliere aduient anel que l'acceptant de l'a Toutesfois si en la particuliere aduient quelque aduerssié, perte ou dom mage à cause d'icelle à l'vn des asserte ciez sans sa faute, la perte ser company en prés au mage à cause d'icelle à l'vn des asserte. ciez sans sa faute, la perte sera commune entre eux, aussi bien qu'en l'yniuerselle, l.cum duobus. S. quisdam co. Desactions procedans des oblig Ch.XIII. 527

Etletraicte amplement ledit sieur de Maynard liure quatriesme, chapitre 16. des notab. quest. Quant à l'ation que produit l'obligation procedant du contract de societé, appellee pro socio, elle n'est que d'une espece, à sçauoir de part & d'autre directe, l. vi sit, 31. D. co. paragr. ex quibus dam. Instit. de pan. tem. lit. parce que de tous les associez c'est vne mesme condition, mesme charge & obligation. Ceste action semble auoir quelque conuenance auec celle qu'on appelle communi diuidundo: mais y a grande difference, dautant qu'icelle ne compete, sinon quand y a societé contractee, encores que la chose soit commune, d. l. visit. o seq. Et afin de faire conferer en commun les choses qui sont de la societé, & les prestations personnelles, l. si actum, 43. l. cum duobus, paragr. idem Papinianus. D.co. Mais l'action communi dividundo, pour diviser le commun, tend afin de diuiser les choses communes, & se departir de la communauté, l.1. D. commun. diuid. paragr. quadam. Infin.de act. Ataliates in Synopsi Bafilicon, en monstre la distinction quand il dit que aliud est xouveria, societas, aliud инопраца, communiter gestum, cuius nomine competii actio communi dividundo, dont ie traicteray cy apres. Les associez comptans ensemble du faict de leur association qui est particuliere, mettent en despense les frais faits à cause d'icelle, qui sont imputez en la societé: mais en la generale viennent tous frais & despenses, si ne procedent de malefice, d.l. cum duobus, 52. paragraph. si quis ex socius. S paragr. vliim. Les associez sont tenus l'vn envers l'autre du dol & de la tres-grande coulpe, que lata sine latior dicitur, & habetur pro dolo. l. quod Nerva. D. depositi. Et pareillement de la legere, & non de la tres-legere, l. si vi certo. paragr. nune videndum. D. commodat. l. deillo,23, l.non ob eam, 25. & l. & ideo. l. socius socio, 72. D. prosocio. paragr. vltim. Instit. de societate. vbi inquit Iustiniamus. Sufficit enimt alem di ligentiam in communibus rebus adhibere socium, qualem suis rebus adhibere solet. Nam qui parum diligentem socium sibi adsumit, de se queri, hoc est, sibi imputare debet. Mais in d. l. non ob eam. El seq. Gideo. Les Iutisconsultes ne veulent l'associé estre deschargé de la negligence, par laquelle seroit aduenue quelque perte en la societé, pour l'auoir en autres choses augmentee, quia non compensatur compendium cum negli-gentia. Ce qui semble toutes sois trop dut & rigoureux: & serois bien d'aduis d'y apporter quelque epiquie &moderation. Car il ne faut toussours prendre si estroictement les fautes des hommes, qui ne procedent dedol: ains quelquefois les excuser, principalement entre les associez, cum societas sit quedam fraternitas, ve ait Quintilianus declam. 32. quand celuy qui a failly s'employe à reparer par augmentation de profit, la pette aduenuë par sa negligence les associez ne sont aucunement tenus des cas fortuits, d. l. cum duobus, 52. paragr. dunna que imprudentibus & paragr seq.l. contractus. D. de diuers regul.iur. antiqui. La societé se dissout pour di. uetles causes par le droict Romain : mais pour trois principalement par le droict François : à sçauoir par tenonciation ou dissolution faite d'vn commun consentement sans fraude, d. l focietatem, 4. l. verum, 63. paragr. eoltim.l.65. paragr. renunciare. D. eo. l. tamdiu. 5. C. eo. paragr. manet. Instit. de societ. par la mort de l'un des associez naturelle ou civile, d. l. societatem. d. l. cum duobus, 52. paragr. idem respondit. l. adeo, 59. & l. seq. l. verum, 63. l. actione, 65. paragy. morte. D. eu. paragy. soluitur. Instit. eo. Ét si la negotiation pour laquelle la societé a esté contracte, est finie, d.l. actione, paragr. item si alicuius. O paragr. item si alicuius. Instit. ev. Pour le regard de la renonciation saide à la societé, soit par le commun consentement de tous les associez, ou par l'vn d'iceux, il faut que celuy quin'y veut plus demeurer, face signifier à tous ceux auec lesquels ils auoient accoustumé de contracter acause de la dite societé, la dissolution d'icelle, afin qu'il ne puisse estre plus obligé pour les conuentions & promesses que servient les autres associez: quod etiam traditur de institure, exercitore vel sactore, alione praposito alicuinegotiationi, vt tractat Gomezius tom. 2. cap. 5. de societate. Et a esté iugé au Parlement de Paris, que si la dissolution de la societé n'a esté signifiee au marchand qui fournissoit les associez, ils demeurent obligez l'vn pour l'autre, comme s'il n'y auoit aucune dissolution, par arrest du 20. Nouembre, mil cinq cens soixante & quatre, confirmatif de la sentence des Iuges & Consuls des marchands de Paris. Aussi on peut bien à l'vn d'eux payer tout ce qui seroit deu à cause de la societé, comme on eust pen faire ea adhuc manente, suivant ce qu'escrit Paulus Castrensis in l. si vous. D. depatt. Outre ce que l'ay dit de la societé, qu'on peut appeller conuentionnelle, expresse ou tacite, y en a vne autre espece, qu'on peut nommer legale, parce qu'elle est introduite par la loy & coustume du pays: comme aux Proninces de France, qu'on appelle pays coustumier, la societé & communauté de meubles, acquests & conquests entre le mary & la femme, & la continuation d'icelle entre le pere ou la mere survivant, qui n'a fait inventaire, mesmement s'estant remarié, & les enfans du decedé. Et telle communauté a lieu, encores qu'elle n'ait esté convienue par le contract de mariage, si n'y a connention au contraire. Mais le pays qui s appelle de droict escrit, n'approuue telle communauté, si elle n'est conuenue par contract de mariage, se sondant sur le droict Romain. Et toutes sois puisque par iceluy le mariage est definy, vne societé de vie, & communication du droict diuin & humain, l. 1. D. devitu nuptiar. Etmesme la semme appellee socia sortunarum mariti, l. 4. C. de crimin. expil. hered. on ne pourroit dire y auoir Parsaicte & entiere societé entre le mary & la semme si n'y avoit communauté de biens. Cicerolib. 1. offic. disprima societas in ipso coniugro, proxima in liberis, deinde vna domus, communia omnia. Et Columella lib. 12. cap. 1. Mibil conspicitur in domo dividuum, nibil quod aut maritus aut fomina proprium esfe sui iuris dicat. Lesquels ainsi demonstrent la societé des biens & des fortunes entre l'homme & la femme avoir esté esgalle : comme aussi Roman la societé des biens & des fortunes entre l'homme & la femme avoir esté esgalle : comme aussi l'action de l'acti Romulus l'auoit ordonné par l'une de ses loix recitees par Marcianus ex quadam tabula publica. Mulier viro les desimelo virola escelto. Le se pacro un jueia integio. Le numbro con la compositione de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus, mais par iceux est expressent au temps de Romulus expressent au temps de Romulus expressent au temps de Romulus e exprince la sentence de sa loy: comme on peut dire des autres estans en ladite table, eu testaur Dionyssus. Halicarnaf. lib. 2. Aussi la femme en la dite societé confere sa peine & son industrie, qui n'est moins requise & nacent lib. 2. Aussi la femme en la dite societé confere sa peine & son industrie, qui n'est moins requise & necessaire en la chose familiaire, que l'acquest que fait le mary, comme discourt elegamment Xenophon in oconomico, visi ait. En istimo en im probam con iugem sociam domusesse, magnum que momentum ad eviri selicitatem. In carpiul. C. .... fiul. Carolimagni lib. 4. vocatur conlaboratio. L'ay affez traicté de celte communauté au liure second, laquellesedissont par la mort de l'vn des conioincts, ou par le dinorce & separation de biens : & à icelle la femme pentrenons au mort de l'vn des conioincts, ou par le dinorce & separation de biens : & à icelle la femme peut renoncer, pour se des charger des debtes contractees constant le mariage, ausquelles elle ne se seroit obligee! maial. Renneut librement disposer. obligee: mais le mary n'y peut renoncer, dautant qu'il est le maistre d'icelle, & en peut librement disposer. Quantila continuation de la communauté entre le pere ou la mere survivant, & les enfans du desunct, encores qu'elle semble estre les regles de la societé cy dessa alleguees, elle auroit toutes sois esté in-troduite na l'auoir sait jinuentaire; troduite par les coustumes, comme pour peine du dol ou negligence du sur unant de n'auoir sait inuentaire à pour la fance. & pour la faueur des enfans, s'ils la veulent accepter : dautant qu'ils y péquent renoncer, & se faire rendre Ttt iij

528 Pandectes du Droict François, Liure IV.

compte. Pour clorre & faire cesser ladite communauté, est requis que l'inventaire ait esté solennellement faict, fermé & clos pardeuant le iuge. Et quand Iustinian traictant de la falcidie veut que l'heritier face inuentaire, Nouel. I. Ataliates in Synopsi Basilicon interpretatur edvoucor à rozeaphy, legitimum inuentarium. Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du douziesme May, mil six cens six, suiuant autres precedens. Par lequel aussi, comme par autre du treiziesme May, mil cinq cens quatre-vingts, donné en l'audience, a esté iugé que le mariage des fils ou filles ne fait cesser la communauté, encores qu'aux filles le pere ou la mere ait constitué dot, parce qu'il est reputé estre tiré & procedé de la masse de la communauté. Ce que ie voudrois entendre, sinon que par le contract de mariage il fust expressement porté, que le dot leur avoit esté baillé pour la part & portion qu'elles pouvoient pretendre, à cause de la communauté, dont i'en ay remarqué vn arrest du 17. May, 1564. donné en la coustume de Paris. Le semblable i estimerois pour les fils, si leur auroit esté fait quelque don & aduantage par contract de mariage, auec pareille clause & convention. Pour les parts & portions que les enfans participent en ladite communauté, en est disposé par les coustumes des pais, & i'en ay plus amplement escrit sur celle de Paris.

#### Des actions procedans du contract d'emption vendition, & de l'euiction.

#### CHAPITRE XIV.

Ntre tous les contracts necessails societé ciuile & commerce des hommes, celuy d'emption vendi-tion est le plus frequent & commode, ayant pris son origine de la permutation, l. 1. D. de contrab. empt. Il se faict par le seul consentement, quand il est conuenu de liurer la chose à l'achepteur, & baillet cettain prix au vendeur. Ainsi deux choses sont requises en ce contract, à sçauoir la chose qui se vend, qu'on appelle aussi merx, marchandise, & le prix: mais la seule conuention sans tradition de la chose, & sans numeration

Res.

Pretium.

du prix parfait l'emption.l.2. paragr.1.l.8. in prin. D.eo. Instit. de empt. vendit. in prin. La chose se doit entendre non seulement qui est certaine, existente, & qui se peut actuellement liurer, ains aussi qui est en attente & esperance, comme les fruiets à venir : & mesmes l'emption est valable d'vn hazard, comme d'vn iet de rets, de la prise de poissons ou oyseaux : car encores qu'on n'ait rien pris, il faudra payer le prix, d. l. nec emptio, 8. Le prix doit estre en pecune, autrement seroit contract de permutation, si on bailloit vne chose pour autre, d.l.1.eo. & l.1.de ver permut. l.empti. C. de contrab.empt. paragr. item pretium. Inst. de empt. wend. L'emption se peut bien ainsi faire, que le vendeur se contentera d'vn moindre prix, pour donation qu'il fera du surplus à l'achepteur: mais non s'il est conuenu qu'il donnera tout le prix, l. cum in venditione, 36. & l. si quis donations, 38.ev. Car la vendition, à laquelle n'est interuenu vn vray prix, est estimee nulle & imaginaire, l. nuda, 55. D. co.l.imaginaria. Digestis de diners. reg. iur. Et la fraude s'en peut descouurir, encores que le contract soit conceu en termes de vendition, auec numeration de deniers, si on verifie que du commencement ait esté conuenu de faire donation, & que les deniers ayent esté rendus au pretendu achepteur, ainsi que l'ay veu iuger par arrest du mois de Iuin, mil cinq cens septante trois, en la cause d'vn nommé Lepeuple, qui se pensoit preualoir de l'ordonnance de Moulins: mais elle n'exclut la preuue par tesmoins pour le fait de dol & fraude. Pour reuenir au prix, il doit estre certain, soit qu'en faisant le contract il soit declaré & specifié, ou qu'il soit conuenu de le faire apres declarer & rendre certain : comme si on vend pour le prix que Titius estimera & arbitrera, ear l'estimation qu'il en fera, rendra le prix certain, & la vendition parniendra à effect, l. v'im. C. eo.tit.paragy.pretium.Inst.eo. Ie ne veux repeter ce que i'ay escrit de ceste matiere au second liure, pour traiter des actions. De ce contract procede vne mutuelle obligation, à sçauoir du vendeur enuers l'achepteur, & de l'achepteur enuers le vendeur. Et dautant que la cause d'iceux est esgalement principale, l'action qui en prouient est tant pour le regard de l'vn que de l'autre directe, & chacune a sa fin distincte & particuliere: l'vne s'appelle actio empti, & l'autre venditi, action de ce qui est achepté, & de ce qui est vendu : ou d'achept & de vente, desquels mots on vse indifferemment, non pour prendre l'vn pour l'autre: ains pour signifierpar l'vn d'iceux, les deux ensemble : car qui dict l'emption ou achept, il entend aussi la vendition ou vente: & parcillement au contraire, & semble qu'il convient ainsi entendre, l. veteres, 19. D. de act. emple. Adion, ex empto. Toutesfois les effects desdites actions sont differens. L'action, ex empto, d'achept compete à l'achepteur contre le vendeur, afin de luy liurer la chose vendue, l.ex empto. 11. in pr. o paragr. venditurem in si. D. eo. quodetta testatur V arro lib. 2. de rerust nec nonemptor potest, inquit, exempto vendito, illum damnare, si non traderet. Liurer signifie bailler la possession vuide & vacue, en telle maniere que l'achepteur ne soit empesché d'y entret, & qu'elle ne luy puisse estre oftee & euincee, l.2. paragr. vltim. & l.3. D. eo. ains luy soit loisible de tenir & posse der tousiours paisiblement la chose vendue, ce qui vient de la nature du contract, l. in vendendo. 66. D. de coutrab. empt. L. venditor & D. de muist d. l. avendendo. 200 de muist d. l. avendendo 200 de muist d contrab. empt. l. venditor. 8. D. de euich. d. l. ex empto. Car encores que la fin de ceste action ne soit pour trans-ferer à l'achenteur la proprieté de la -b - C - C - C ferer à l'achepteur la proprieté de la chose, si est-ce que par la tradition qui luy en seroit faicte, il la peut acquerir, & si le vendeur est seigneur de la chose, en la liurant à l'achepteur, il transfere en luy la proprieté, le traditio 20.D de acquir ver dom il traditionibus C. Le Comme de la chose, en la liurant à l'achepteur, il transfere en luy la proprieté, le traditio 20. D. de acquir. rer. dom. l. traditionibus. C. de pactis. ce qui vient de la loy des XII. Tables, comme ie monstreray cy-apres. Mais si le vendeur n'est proprietation de la loy des XII. Tables ou que l'ayant liurce à l'achepteur, elle luy soit euincee, il sera condamné enuers luy en ses dommages & interests, inid quod rem babere emptoris interest 1 1 d l es année en le sur en les dommages d'achepteur. inid quod rem habere emptoris interest, l. 1. d. l. ex empto. paragr. idem ait. parce que telle obligation est de faire, l. square ab alio. in sin. D. de re indicata l stipulationes 32 grant allo. ab alio. in fin. D. de re indicata. l. stipulationes. 72. vers. cels us. D. de verb. obligat. Toutes fois si le vendeur a moyen de liurer la chose, il sera contrains à ce faire & contrains de contrains de liurer la chose, il sera contrains de ce faire & ce faire & contrains de ce faire & ce fa de liurer la chose, il sera contrainct à ce faire, & ne s'en pourra exempter pour offrir dommages & intereils, dautant ou'iceux ne viennent que par faute de nommages de liurer la chose pour offrir dommages de liurer la chose pour offrir dommages de liurer la chose par faute de nommages de liurer la chose pour offrir dommages de liurer la chose par faute de nommages de liurer la chose pour offrir dommages de liurer la chose pour la c dautant qu'iceux ne viennent que par faute de ne pouvoir faire: & ceste opinion qui estoit du glossateut. Mattinus, est confirmee par l'authorité de Paulas, les - C. Martinus, est confirmee par l'authorité de Paulus lib. 1. sentent. tit. 13. Iustinianus, l. si qui argentum. paragr. volt. C. de donat. 6. C ad exemplum Inst no de la vombre con la lacelle de lacelle de la lacelle de la lacelle de la lacelle de lacelle de lacelle de la lacelle de de donat. S. & ad exemplum. Inst. eo. d. l. ex empto. où le lurisconsulte dict. Et in primis ipsam rem prastare venditorem sportet, idest tradere. Et parce qu'ailleurs i en au plus a plant discours. sportet, idest tradere. Et parce qu'ailleurs i'en ay plus amplement traicté, ie n'en feray icy plus long discours. En ceste

Desactions procedans du &c. Chap. XIV. 529

En ceste action qui est de bonne foy, on considere principalement ce qui est conuenu, & ce qui vient de la nature d'icelle, encores qu'il n'en soit expressement convenu : eum sit bona sidei iudicium, inquit surisconsultus, nibil magis bona fider congruit, quàmi d prassari quod inter contrabentes actum est quod si nibil conuenit, tunc ea prassauntur qua naturaliter in sunt huius iudicu potestate, d.l. ex empto paragr. 1. tellement que le vendeur prastare tenetur nontantumea qua lingua nuncupata sunt suxta legem XII. tabul. sedetiam ea qua cum sciret, celauit. omnia enim qua contrabonam side fiunt, veniunt in empti actionem, l.i. D.eo. dot on peut voir Cic. lib. 3. de offic. & lib. 3. de natur. deor. Quant aux choses nommees & declarees par le contract, desquelles le vendeur est tenu, on donne exemple de la contenance & mesure, comme s'il vend des terres ou heritages contenans tant d'arpens, & la contenancene s'y trouve, ex empto actio est, l. 2. eo. Paulus lib. 1. Sentent. tit. 19. & lib. 2. tit. 17. escrit, si de modo agri à venditoreemptor deceptus est, officio iudicis in duplum eius quod mentitus est, tenetur. Ce qui semble proceder de la loy dea XII. Tables, quemadmodum scribit Cicero lib.3. de offic. cum ex XII. tabul. satis esset, ca prastari qua essent lingua nuncupata, que qui insticiatus esset, dupli pænam subiret. Toutesfois ind.l.2.le Iurisconsulte dit simplement, ex empto est utio. Et par le droict François on ne practique la peine du double, ains seulement l'achepteur peut demander par ceste action que le vendeur luy liure la quantité d'arpens portee par le contract, & à faute de ce faire, diminution du prix pour ce qui s'en defaut, à raison de ce que le tout auroit esté vendu: l.4.paragr. vlim. o. & le vendeur en est tenu, soit qu'il ait sceu ou ignoré y auoir moindre quantité, l. tenetur, 6.co. Et que tout l'heritage ait esté vendu pour vn seul prix, ou par prix constitué pour chacun arpent, vt existimat Fulgossus ad d.l.4. vbietiam scribit Iurisconsultus, si dictum est, vinea ingeratot esse, veloliueti, & minus inueniatur, his cusibus pro bonitate loci fieri assimationem : quod ipfe Fulgosius intelligendum putat, nisi in singula iugera pretium constitutum sit. Toutesfois en l'espece de deux fonds vendus pour vn seul prix, ou d'vn fonds composé de diuers heritages, portant le contract le tout contenant cent arpens, à sçauoir pour l'exemple, cinquante arpens de terres labourables, trente arpens de bois, huict arpens de vignes, & douze de prez : & qu'il se trouue moins de vignes & de prez, & danantage de terres labourables, le tout renenant à ladite quantité de cent arpens : ie suis d'aduis de source l'equite, de laquelle vie Paulus l. si duorum, 42. D. eo. lucrum cum damno compensari, & si quid destemptori, siue pro modo, siue pro qualitate loci, boc ei resarciri. de compenser le gain auec le dommage, c'est à dire ce qu'à l'achepteur en vne espece d'heritages plus que la contenance portee par le contract, auec le desaut de mesure trouvé en l'autre espece, seion l'estimation qui en sera faite par l'office du inge: & s'il se trouve que le dommage excede le gain, le vendeur sera tenu d'en recompenser l'achepteur, en esgard à la qualité de ce qui defaut, & du lieu: quodetiam confirmatur l. si in qualitate, 22. & l. si fundo, 34. D. eo. Si le vendeur vend cent arpens de terres labourables, qu'il designe par confins de tenans & aboutissans, & qu'aucuns d'iceux soient enincez des limites & confins declarez, le vendeur sera tenu enners l'achepteur araison de la bonté d'iceux, encores que ce qui reste, contienne cent arpens, l. qui sundum, 45. D. de euist. Ist sines. C.eo. dont on peut voir Harmenopulus lib 3.tit.3. Telle est la disposition du droict Romain, qui me semble plus probable que la distinction que font les Docteurs pour estre veus plus ingenieux & subtils que les lurisconsultes, à sçauoir si la vendition commence à vn corps ou à la mesure, que traicte amplement Didacus Conarrusias practic quest. cap. 3. Car soit que la vendition commence au corps de l'heritage designé parlimites & confins, auec la contenance & mesure, ou que la mesure & contenance y soit premierement declaree, ce n'est qu'vne mesme chose, nec ordo scriptura contractus naturam sententiam ve immutat, vi de testamemotraditur in l. 2. paragraph prins autem. legendo, improbata, vt emendat Goucinus. D. de vulg. & pupil. falest. Aussi connient que tant la designation & demonstration des confins opere, que l'expression de la mesure, puis que les deux sont comprises au contract, & n'y a interest qui precede, verbaenim omnia in quacunque dispositione, o prasertim in contractibus operari debent, l. 4. D de vsur l si quando, 106. D. de legat. 1. l generali, 32. paragraph. i.D. de vsuffr. legar. Et le droict François ne s'arreste gueres à telle distinction. Toutes sois parce que les mesures des lieux sont differentes, si par le contract n'est declaré à quelle mesure la chose vendue se doit liuter, faut suiure la mesure du lieu de la situation d'icelle, & non celle du contract, comme a esté ingé par arrest du Parlement de Paris, du quatriesme de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts cinq, recité en la Responic 83, liure septiesme. Ce qui est dit cy-deuant que le vendeur est tenu de ce qu'il a dit, se doit entendes'il a dit & promis pour vendre la chose dauantage, & non si seulement pour la recommander, & mesmes s'il appert apertement de la qualité d'icelle: comme s'il dit l'heritage qu'il vend estre assis en beau pys & salubre, ou la maison estre belle & bien bastie. Car l'achepteur qui peut voir & cognoistre si la those est telle, ne se peut dire estre deceu par telle recommandation, & partant le vendeur n'en est tenu, haque commendendi. 43. Digest is de contrab. empt. l. sciendum, 19. in prin. Digest. de Adit. edict. Pour le regard de la vente des meubles ie n'en traicterey icy rien dauantage, que ce que i'ay escrit au second liure de coqui appartenoit à l'Edict Æditien. Ce qui depend de la chose vendue appartient à l'achepteur: parce me comme la vendition parfai ce le peril & dommage est à luy, au si est le gain & prosit, paragraph, cum au-Inflit de empt. & vendit. Tellement que si l'heritage est vendu les fruicts estans dessa meurs, iceux ap-Putiendront à l'achepteur, qui les pourra demander au vendeur, scrione ex empto. S'il les a despouillez & lechellis, l. Iulianus, paragraph. si fructibus Digest. de actio. empt. Parce que les fruicts pendans sont reputez Patiedu fonds, l. frustus pendentes. Digett. derei vindic. ce qu'il faut entendre si l'achepteur a pay éle prix, ou fuifait piat. hisfaich diceluy. Car en intentant son action il doit offrir le prix; d. l. Iulianus, paragraph, offeri. Et n'est his proprietaire de la chose vendue, nisi aut pressum solutum su venditori, aut eo nomine suissactum, aut sides habiafit emotori, l. quad vendidi. D. de contrab. empt. paragr. vendit & verò res. Infl. de distif. rer. quod lege XII tabul. those vend. Et comme le vendeur par faute de payer le prix par l'achepteur, peut retenir la those vendue, quass pignus, ot ait Iurisconsultus in d. paragraph. offerri. Aussi pout-il retenir les fruicts, tanquam son of formation pretin, comme ie ditay cy-apres. Et doit l'achepteur bailler on off in tout le prix i Et ideo of partem prety offerat, nondumest ex empt. actio. A ce propos faict ce que dit Tertullianus lib. se panitentia. Inepumest pretium non exhibere, manum ad merces mittere. Mais ce qui suit post deparagraph si fructibus. Si in locatis, sersuit pens. gersuit pensiones vique et cedent, qui locauerat. Idem & inpradus vibanis, nis: si quidnominaum connenisse propoeschen denni-12 escheu depuis la vendition parsaite, ou pour parler plus clairement, qui n'estoient encores deues lors d'iselle. Carrolla vendition parsaite, ou pour parler plus clairement, qui n'estoient encores deues lors d'iselle. Carrolla vendition parsaite, ou pour parler plus clairement à l'achepteur, d. l. Iulianus. §. olle. Cartelles pensions qui se perçoiuent pour les fruicts, appartiennent à l'achepteur, d. l. Initanus. 5.

530 Pandectes du Droict François, Luire IV. item si quid, l. voltimiparagraph. voltim. Digestis de iure fisci. Et quant aux pensions deues & escheues aupara.

uant la vendition, elles appartiennent au vendeuren telle maniere qu'encores qu'il ait cedé tous ses droices à l'achepteur; si est-ce que les dites pensions n'y seront comprises, parce que les termes de ladite conuention E'entendent des droicts concernans la proprieté, & regardent la jouy ssance à venir, & non ce qui estoit deu du passe, cum id inter emptorem & vendstorem actum non fit , avg. l. stem quod dictum , 6. & l. fi vendstor , 14. pavagraph penultim & vlim. Digestis de in diem addict. On faiet que que distinction par le droict Romains L'action procede du simple contract d'emption vendition, ou si la ttipulation habere licere, y est interuenue, ou la Ripulation & repromission duple, à cause de l'eniction, Mais on obserue par le droict François d'user en tous contracts de la stipulation generale, & de promettre de bailler la chose vendue : qui significautant Que fundam fipulanti fondere, vel emptori dare, id est fundum emptoris facere, ve traditur in l. si ita distrabatur. D. de contrab, empt. Tellement que pour ce regard on ne s'arrefte à ladite distinction : & quant à l'euiction i'en traicteray cy-apres, & pareillement de l'interest. Le vendeur n'est seulement tenu de ce qu'il a dit & promis, ains aussi de ce qu'il a teu & celé à l'achepteur, dont l'heritage est chargé & obligé : comme si quelque seruitude estoit imposee sur iceluy, ou qu'il fust suiect à quelque censine & redeuance non declarce par le contractson de plus grande, & d'autre espece, on qu'il fust obligé & affecté à quelque hypotheque & charge, de la quelle si l'achepteur eust eu cognoissance, il n'eust achepté ledit heritage, ou à si haut prix. le scay bien que le droice Romain faice distinction si le vendeur sçavoit telle charge, ou s'il l'ignoroit : & que par iceluy file vendeur l'ignorest, il n'en seroittenu exempto, comme s'il auoit vendu prædium hereditarium, l, i, purage l. fisterilis. 21. parage. 1. l. quæro, 39. l. in venditione, 41. D. de act. empt. Mais par le droict François son qu'il ait sceu, ou nou, la charge estant sur l'heritage par luy vendu, ou qu'elle fust plus grande, qu'ignorant ilne L'auroit declarce, il sera tenu enuers l'achepteur actione ex empto, ad id quod interest: & entel cas ledit devictine faict distinction entre l'action quanto minoris, & adid quod interest: parce qu'en liquidant les doinages & interests que pretend l'achepteur, on considere combien moins il eustachepté soit heritage s'il onit seuls charge estant sur iceluy, & l'estimation qui s'en faict, vient ausdits dommages & interests, & said partiediceux : qu'on peut bien dite interest quod circa ipsam rem consissit, comme le Iurisconsulte dit, viilias empioss que circaipf un rem confiftit, qui procede de la chole melme, & la concerne, d.l. fifterilis, 21. p. aragr. camper vondifarem. Le droist François est fondé sur vne grande consideration que le vendeur doit sçauoir : la qualité de l'heritage qu'il veut vendre, & les charges estans sur iceluy, & qu'il s'en peut informer auparausnt que de vendre : ce que n'ayant fait, il s'en doit imputer la faute: aussi qu'il n'estraisonuable que l'achepteur, quide bonne foy auroit contracté, soit deceu & trompé : qui fortasse, ot ait suris consultus in d. l. quero, 39 filoc cugno misset, welempturus non esset, vel minoris empturus esset. Ce qui se peut confirmer par quelques authoritez du droid Romain, melmes d.l.in venditione, 41.00 le Iurisconsulte ne distingue an venditor scient vel ignorancia annuam pensionem pro aquaductu constitutam: & generalement donne à l'ache preur, qui deceptus ell exempto actunem, & exceptionem freunueniatur ob pretiumex wendito. Ety est tres expresse. I fimino, 9. C. eo. fiminor, aiunt Imperatores, à venditore sinesciente sines gnorante dicebatur capitatio prædy venditi, o maior inuenta sit : in tantum conuenitur, in quantum si scisset emptor ab initio, minus daret pretig. Si l'achepteur auoit sceu la servitude, censiue ou charge, il ne seroit receuable d'en faire action, d. l. siminor. l. 1. par ser. D. co. Mais pour plus grande seureté cause de l'ordonnance de Moulins, article cinquante-quatre, le vendeur en doit saire mention par le contract que l'achepteur a dit la bien sçauoir. Par l'ordonnance est enioint aux Noraires de mettre aux contracts les censiues ausquelles sont tenus & suiets les heritages vendus, & enuers quels Seigneurs, & le faite deelarer par les contractans: mais ladite ordonnance est mal observee, dautant que les vendeurs ne se veulent obliger & adstraindre à la garantie d'icelles, parauauture pour la doute qu'ils en peuvent avoir. Quantant rentes aufquelles les heritages sont affectez & hypothequez, i ay veu distinguer entre les rentes soncieres, & les constituees qui sont racheptables: pour le regard des soncieres, qui ne penuent estre racheptees, le vendeur quine peut en descharger l'heritage par luy vendu, doit consentir à l'achepteur de luy payer l'interest raison de l'estimation que la rente sonciere diminue de la valeur de l'heritage:il peut aussi adjouster, comme i'ay veu pratiquer quelquefois, si mieux l'achepteur n'ay me accorder la resolution du contract. Pour le regard des rentes constituces, le vendeur est ordinairement condamné à les rachepter & rembourser dans certain temps, mesmes par corps s'il les afaites & constituces: idque propter stellionatus crimen, l'un republic des vendition il se soit seulement obligé en cas d'euiction, à la restitution du prix. Car telle convention s'entend, quand le vendeur ne peut faire iouyr librement l'achepteur, comme si la chose appartenon à vir antrequit l'auroit euincee: mais le contract portant, qu'il a vendu & promis garantir de tous troubles & empelchemens quels conques, comme ordinairement il se sait; il ne se peut exempter qu'il ne soit tenu de descharget la rente la quelle il neur estoin de se contrairement il se sait; il ne se peut exempter qu'il ne soit tenu de descharget la rente la quelle il neur estoin de se contraire de contrair rente, laquelle il peut esteindre & rachepter, inxtal. frm. meipium, 34. p. magr. vlt. & l. seq. D. de evid. Aussi none obstant que par la contra de soit contra la co faids & promis- obstant que par le contract soit conuenu que le vendeur ne sura tenu de garantir que de ses saies & promeses ses con l'enission qu'en parter de la lache ses de l'enission qu'en parter de l'achte ses de l'achte ses de l'enission qu'en parter de l'achte ses de l'enission qu'en parter de l'achte ses de l'achte ses de l'enission qu'en parter de l'achte ses de l ses, & que l'euration qu'on pretend, ne procede de son faict, ne l'hypotheque, pour eutrer à laquelle l'ache pteur auroir dequerny sera peant ainsi de la procede de son faict, ne l'hypotheque, pour eutre à laquelle l'ache pteur autoit deguerpy, sera neantmoins le vendeur tenu de restituer le prix, d. l. exempto, paragr. qui aucomains a esté in sé par avrest du Darlament de Darlament. a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du 28 iour de Nouembre, 1559 donné en l'audience. Et autre, pour le oreste des eaux & foreste d'Orleans Inn. pour le greffe des eaux & forests d'Orleans, du 13 de Iuin, 1389 recité par Choppin sur la coustume d'An-jourliure 2.ch. 2. tilr. e. art. 12. Françoise qu'il a coustain de la coustain d nousliure 3.ch. 3.tilt. 5.art. 23. Et encores que le contract porte sans restitution de deniers, le vendeur sera malle nu de restitute le prix si scienzament il ancient. nu de restituer le prix, si sciemment il auroit vandu la chose d'autruy, quia dolo secit, or air listificans si de exempto in sin à quoy convient l'auroit side exempto in sin à que se convient l'auroit side exempto in sin à que se convient l'auroit side exempto in sin à que se convient l'auroit side exempto in sin à que se convient l'auroit side exempto in side exempto ex empto in fin. à quoy convient l'qui libertatia, 69. D. de enist. Et Papon liure zi, tilt. 4. en recite deux arrells. I'vn du ciour de Mayare e & l'antre du a Nanche l'ache. l'vn du gliour de May, 15, 15. & l'autre du 2 \*. Nouembre, 15,48. & l'en ay obserué vn du 6. Mars, 1567, L'ache pteur peut demander au vendeur l'interest à l'en ay obserué vn du 6. Mars, 15 fradition, par le dol & coulpe du vendeur, d.l. Iulianus, varagr, in his autom, quia antequam vacuam possessirent tradat, coste dismos diliocentiamos est un debet I grouditor con la la la suragr. diam & diligentiam proflure debet, l. venditor, 36. D. eo. l. sicum fundam, 68. D. de contrab empt. vin culpa leus melligitur, vi in l. si ve certo navaor nuncari dendam. D. Peril & cas fortuit : ligitur, ot in l. si ot certo, paragr. nunc vi dendum. D. commod. l. contractus, 23. D. de diuer f. regul. in it. Mais duper il & cas fortuit aduenu apres la vendition parfaite, sans la faute du vendeur, il n'en sera tenu, & neant moins ne laissera d'auoir le prix l'id aund not rendition parfaite.

moins ne laisset a d'auoir le prix, l. id quod post venditionem 7. l. si vendita insula. Digestis de perion le conventa in vendita insula. Digestis de perion le conventa insula. Digestis de perion le conventa insula. ei v end, l. cum inter emptorem. El. seq. Codic. ev. paragraph. cum autem. Instit. de empi. S vendit. Toutessois si au-

parauant la

Egidien.

Desactions procedans du &c. Chap.XIV. 531

parauant la tradition l'heritage vendu est fait public, c'est à dire, attribué & reduit au public, in fiscum scilicet palaum, vi dicitur in l.23. § si fundus. D. de sernit. præd. rustic. l.27. D. adleg. Iul. de adult. & alys pterisque locis. Le vendeur sera tenu ex empto: de restituer seulement le prix, l. si fundus, 33. de locati cond. Autre chose seroit si apres la tradition l'heritage estoit osté à l'achepteur par la puissance du Prince souverain, ou reduit à l'vsac ge public: car en ce cas le vendeur ne seroit tenu de l'euiction, & le peril appartiendroit à l'achepteur, qui neantmoins payeroit le prix, l. Lucius. D. de euiet. Et ainsi faut entendre & concilier lesdites l.s. sundus. & l. Ludus comme monstrent clairement les textes d'icelles. Si par force le vendeur estoit dechassé de l'heritage vendudeuant la tradition, lequel luy appartenoit, il ne sera tenu que de bailler & ceder ses actions à l'achepteur, pour en faire poursuitte, l. si cares, 31. D. de act, empt. Laquelle encores qu'elle parle de chose mobile, peut toutes sois estre tiree en argument pour l'immobile: & doit le vendeur ceder ses actions à l'achepteur, telles que luy-mesme pourroit intenter : à sçauoir de reintegrande, de saisine & nounelleté, ou autre civile ou criminelle. Mais si apres la tradition l'achepteur est expulsé & dechassé par force, il n'aura recours contrele vendeur, l. vltim. C.eo. où convient remarquer les derniers mots d'icelle, ad instar interdicti, son actionis permissa: parce que si l'achepteur n'a jouy temps suffisant pour intenter l'interdit, il formera son action à l'eremple d'iceluy, ann que l'expulseur soit condamné à luy restituer, quitter & delaisser la possession libre & vacue, & l'en laisser pleinement & paisiblement iouyr, sans luy donner aucun trouble & empeschement, & qu'ilsoit condamné en ses dommages & interests. L'effect de la tradition est tel, que si le vendeur a vendu adeux solidairement vn mesme heritage, celuy qui premier en auroit en la tradition, encores qu'il fust posterieur en contract, sera porieur, & de meilleur droict en la proprieté & seigneurie, tant contre l'autre achepreur, que contre le vendeur mesme: & s'entend la tradition par detention & possession reelle & actuelle, qu'on dit aussi apprehension de fait, l. quotiens. C. de rei vindic l. siue autem paragr si duobus. D. de public in rem act. dissieures, parigri vitim. Dide actiempt. à ce propositen ay allegué un arrest du 10. May, 1561, en la 62. Resp. du second liure. Pour esclaircir la question qui est traittee in dil Iulianus, parigri idem Celsus, quand est venduë partie de l'heritage commun indiuisé, qui auparauant la tradition de la partie venduë auoit esté adiugé pour le rout au vendeur ou à son associé, ou diuisé par le juge entr'eux en certaines portions distinctes & lihitees, que le droict appelle régiones. Il me femble que le vendeur ne doit prouoquer son associé à division on licitation, parce qu'il sembleroit en ce faisant auoir intention d'aliener, vi scribit Fulgos. ad d. paragr. idém telfus.Et frans aliqua-venditoris internenisse videretur, ideoque ad id quod interest teneretur, l. communi.7. paragr. si debio.D.commun.divid. Mais s'il est provoqué à partage & division, comme és especes, d.p.uragr. idem Celfus. & \$fidebitor. or l. cum in fisedo, 78. \$. pen-D. de iure dot. il doit sommer l'achepteur à la poursuite qui se fait contre luy, afind'y entendre: & par ce moyen rien ne luy pourra estre imputé, soit que tout l'heritage luy soit adingéou à son associé, on qu'il soit entr'eux dinisé par portions separees & limitees. Et partant l'achepteur qui pouvoit bien prevoir que tel heritage indivisé estoit suiect à division ou licitation, & comparoir à la poursuiteintentée contre le vendeur, il sera tenu de suiure ce qui auroit esté faict auec iceluy : ou de recenoir du vendeur le prix que son associé luy auroit baillé pour la part qu'il y auoit, si le tout auroit esté adiugé à l'associé: ou s'il auroit esté adiugé au vendeur, prendre le tout, & suy rendre ce qu'il auroit esté con-damné payer à l'associé pour sa part, d. s. 1 dem Cessus S. si debitor. Et si l'heritage auroit esté divisé en portionsseparees, le vendeur liurera à l'achepteur la part qui luy auroit esté adiugee. Maintenant faut parler de l'action ex vendito, qui compete au vendeur pour auoir ce que l'achepteur luy doit bailler, d. l. lulianne, S.ex Actio ex vend wendite. Et premierement le prix sans lequel le contract d'emption vendition ne peut valoir, & sant entendietont le prix, parce qu'encores qu'il en eust receu vne partie, il ne laisser d'intenter ladite action, justa d. l.

Ad quid. Iulianus, & offerri. comme l'ay monstré cy dessus : & les deniers que l'achepteur a promis bailler au vendeur, Ad pretium. illes doit faire fiens : tellement que si les deniers qu'il luy auroit baillez, appartenoient à vn autre, qui en site demande & condiction, ne sufficoit qu'il promist l'euiction d'iceux, comme feroit le vendeur de la chose vendue, qu'il est seulement tenu liurer, à la charge de l'euiction, d.l.ex empto, 11.20 princ. si l'achepteur est en Ab vsurase demeure de payer le prix, apres la tradicion de la chose vendue, le vendeur aura actione ex empto, non seulement le prix, ains aussi l'interest & prosit d'iceluy, qu'on appelle au droict Romain, visua d. l. Iulianus, s. ex Vendiev.l.curabit. 3.1. fructus, 13. C. ev. Car il est tres-raisonnable, & comme dict le Iurisconsulte, aquissimumest, que l'achepteur comme il jouyst des fruicts de la chose vendue, paye aussi l'interest des deniers, desquels pour sa demeure le vendeur ne peut vser, parce que tel interest est comme le fruict & reuenu des deniers, l. fluis s. S. vli. D. de collat, doi. & tient lieu de compensation pour les fruicts de la chose vendue; aussi il ne vient Pour le gain seul. 2111s pour le dommage & interest qu'a le vendeur de ne jouyt de la chôse par luy liuree: & Patledroiet Romain, la différence est grande, virum vsure infligantur & exigantur ob lucrum tantum, an ob wamnum quod quisf cit, lacrum ve quod amisit, l. cum quidam, 17. 8. si pupillo, D. de vsur. l. socium, 60. D. pro socio. l. illud, 19. \$ 2. D. de edit edité canoniste in cap. conquestus. de vosur & partant l'offre seule ne suffiroit pour faire cesser le cours de l'interest ou vsures, ains le payement lequel estant faict et sum post moram, vsur a pet i non possunt. Harmenop. lib 3:111.3. vers. vers. vers. est requis ou la confignation accompagnant l'offre, d. l. curabit. l. enicris, 18.9.1.D. Ad impensas in de vin 1.2.C.eo. Dauantage le vendeur peut par ladite action demander les impenses & frais par luy faicts de factas. bonnefoy en la chose vendue, devant la tradition d'icelle, d. l. Iulianus, s, preterea, l. pen. C. de a F. emp. comme sil auoit fait des reparations necessaires ou vtiles aux edifices & bastimens, des impenses au labeur des ter- vt imperat. tes, en la perception des fruicts, ouautres semblables, qui tournétà l'vtilité de l'achepteur. Et si au contract y lex venditioni adécelles. ades clauses, qu' on appelle conditions & conventions, ausquelles l'achepteur soit obligé envers le vendeur, dicta, duelone quelque temps & à certaine condition, de la chose vendue ou departie: Le vendeur peut intenter ladite action contre l'achepteur, afin de satisfaire ausdites conditions, & pactions, qui font partie du prix, d.l. Iulianuis item freoruenerit. l. s. serilis. 21. s. si tibi fundum. & s. seq. D.co. l. qui fundum, 75. l. fundi partem, 79. D. de con- Euistiq. trabempt l.in emptionibus, 43. vbi legendum est venditor, non debitor. D. de pactis. Pour clorre ce chapitre il conulet traicter de l'euiction, qui est à la suitte de l'emption, à lustiniano megaron de par ingement à l'achepremittions'entend quand la chose vendue est euincee, c'est à dire du tout oftee par jugement à l'ache-Pteur, de maniere qu'aucune esperance ne luy reste de l'auoir, le eustus, 35. le babere, 57. Digestin de emil. &

732 Pandectes du Droict François, Liure IV.

Semmetion

l'euiction n'est seulement de toute la chose, ains aussi de partie d'icelle, dont l'achepteur peut auoir recours contre levendeur, l.r. Dig.ev. encores que l'achepteur ne puisse auoir jugement pour l'euiction contre le vendeur, iusques à ce que la chose luy soit euincee, l'inntamen, 24. l. si plus vel minus, 74. paragr. mota. D. co. 1.3. c.co. si est-ce qu'il doit sommer le vendeur afin de defendre, autrement s'il se laisse condamner sans avoir som. mé, il ne sera receuable en son action, l. si fundo, 5; paragr. 1. l. si ideo, 55 p. tragr. voltim. 6 l. seq. paragr. si prasente, d paragr. motal. 8. & feq. c.eo. il peut sommer depuis l'action contre luy intentee en tout temps, & tout estat de caule, pourueu que ce ne soit prés de la condemnation se est à dire que le procez ne soit conclu & prestàin. ger, & comme on dit vulgairement, mis surle bureau, list rem quam, 29. paragr. vlt. D. co. toutes sois l'achepteur pourra encores sommer en cause d'appel, vi notantinterpretes ad d. l. si rem quam. Il semble que lesdites ll. si idea, es seq. paragr. si prasente. excusent l'achepteur de sommer si l'aucteur & vendeur est absent : mais par l'ysage du droist François, faut sommer l'absent au domicile qu'il anoit au temps de son absence, ou par publique proclamation & le coustumacer. Le Iurisconsulte Modestinus in l. Herennius, 63. D. eo. 2 respondu non obesse ex empto agents, qued denuntiatio pro enictione interpositanon esset, si pacto ei remissa esset denuntiandi necessitas, toutessois il me semble que l'achepteur fera mieux de sommer, tant afin que l'aucteur & vendeur defende & prenne la cause pour luy, estant aduerty de la poursuite contre luy faite, par celuy qui pretend la chose luy appartenir, ou luy estre obligee & hypothequee: que pour retrancher le moyen d'alleguer nouvelles defenses en l'action de recours pour l'euiction. Le droict, Romain fait distinction de deux actions, l'vne procedant ex flipulatione dupla, & l'autre ex empto d.l. ex empto paragr. Cassius ait, vbi Inlianus deficiente dupla (id est, non interpol fix stipulatione duple, ot Albericus & Fulgosius interpretantur) ex empto agendum putauit. & 1.2.D. de euict. la lipu. lation du double produisoit telle action, quand elle avoit esté interposee au contract de vendition, sine quis dominum rei petierit, & enicerit, sine Seruiana actione experiatur, l.si mancipium, 34. paragr. Ultim. D.eo. mais s'iln'a. woit estérien dict de ce que le vendeur denoit bailler pour l'euiction, il ne baillera pour icelle que le simple, qui consiste en la restitution du prix, & l'interest qui vient de la nature de l'action, exempto, l.si in vendutione, 60. l. enica, 70. D eo. par le droict François la stipulation du double, n'est practiquee, ains la stipulation interposce au contract de vendition ou autre semblable n'est que comme accessoire: & l'action procededu contract principal, tellement qu'encores qu'il ne soit rien dict ne stipulé pour l'eniction, toutes sois l'achepteur pourra agir actione ex empto, ad id quod interest, l. non dubitatur, 6. C. eo. lequel interest toutes sois n'excede le double, auquel le simple est compris, d. l. 2. D. eo. l. cum sorte, 44. D. de act emp. l. con. c. de sentent qua proce quod interest. Accursius duplam interpretaturmon quanti resest in veritate, sed quanti vendita est. qui est le double du prix : comme a esté declaré par arrest du Parlement de Paris, sur vn appel du Bailly de Senlis, entre Pierre Boulenger, Philibert le Maire, & Charles Dauesnes tuteur de Christofle des Pommiers, du seizielme de Iuillet, 1605, en ces mots, lesquels dommages & interests n'excederont le prix porté par le contract, L'action pour l'euiction n'est seulement pour le regard de la chose principale, ains aussi des accessoires, que le vendeur auroit promis adioindre. En quoy convient distinguer si avec la chose mesme les accessoires ayant esté compris au mesme prix de la vendition, ont esté euincez, ou s'ils ont esté particulierement & separement euincez: au premier cas ce n'est qu'vn mesme & seul interest, tant pour la chose principale, que pour les accessoires, au second l'action, exempto a lieu, soit qu'il y ait prix particulier pour les accessoires, ou commun prix pour le tout, qui a accessio pars est venditionis, lequod si nolit, 31. in fi. D. de Aedit edisto. & me semble qu'il faut ainsi entendre les loix qui en disposent, l. tenetur, 6. §. sed si fundum. l.ex empro. 11. §. si quis rem. D. act. empt. leuichtre, 16. D. de enich la raison des accessoires se peut prendre en les in emptione, 34. D. de contrab. empt. pleras que enim res aliquando propter accessiones emimus. Mais les Iurisconsultes dient que pour l'eniction d'iceux, simplum tantum prastatur, nec in duplum venditor tenetur, d. S. si qui srem. Sl. cuictare toutesfois puisque par le droict François on ne s'arreste au double ou au simple, ie serois d'aduis de faire l'estimation de ce qui seroiteuince des accelsoires, quanti minoris ob id pradium est, ve traditur in l. sed si quid,15 §. vlt. vbi Odofredus rectte legit, si seruitus enincatur. D. de enict. à sçauoir eu esgard au prix que le total auroit esté vendu, s'il auroit esté d'un seul prix. La question n'est petite, si l'achepteur peut comprendre aux dommages & interests, les meliorations & bastimens par luy faicts en l'heritage qu'illa achepté, qui luy auroit esté enincé, à cause de l'antinomie, qui semble estre inter l'idque, 45. paragr. 1. D. de act. empt & l. si controuersia, 9. C. de euist. mais la conciliation s'en peut prendre de ces mots, quod si emptor non possideat adissicium, ex empto habebit actionem; Si apres auoir balty craignant quel'heritage ne luy soit vindiqué n'en auroit pris possession, & estant poursuity en vindication apres auoir sommé son aucteur & vendeur, aproit declaré ne pretendre rien en iceluy : il poutra audit cas faire venir aux dommages & interests les metiorations & bastimens, d. l. si controuers, dautant qu'aussi bien le vendeur entrant en cause au lieu de luy en prosite, & les peut demander à celuy qui auroit euince l'heritage, ou les retenir, deli mali exceptione, d.l. Idque paragr. 1. l. si in area. 33. D. de condict. indeb. l. sin autein. 27. paragr. in rem. of l. sumptus, 48. D. de rei vindic. l. si quis sciens, 11. C. eo. tit. l. Paulus, 14. D. de deli mali o met except. Cat il est au lieu & droid de l'achepteur qui les afaicts, par le moyen de ce qu'ilen est tenu enners luy. Autre chose seroit si l'achepteur mesme auoit excipé desdits bastimens & meliorations contre le demandeuren vindication, parce que pouuant les obtenir de luy par lesdites loix, il n'en auroit recours contre le vendeur: & le Iurisconsulte dict, d.l. Idque magus est, vet eu res ad periculum venditoris non pertineat. Non seulement se vend la chose particuliere, ains aussi l'vniuerselle, comme l'heredité: l'achepteur de laquelle entre au droict vniuersel qu'auoit le vendeur, l.2. & al. D. de heredit, vel act. vend. On demande de l'euiction, il est sans doute que si l'heredité, ou partie d'icelle, que quota dicitur, est enincee, l'achepteur a son recours & action enictionis numine, contre le vendeur, comme si quelqu'vn demandoit toute l'heredité, qu'il disoit luy appartenir, ou s'il en demandoit partie, tanquam heres pro parte. I. cum hereditatem. 7. l. quod si nulla, 8 & seq. D. eo Car celuy qui vend vne heredité, doit faire qu'il y ait heredité, &qu'il soit heritier, l. quod si, 13. ev. sinon qu'il ait vendu ce quilui pouuoit appartenir, & si quelque droict il y auoit, ou si quelque heredité y avoit: esquels cas encores si sçachant bien n'y auoir aucun droict il auoit ainsi vendu, il seroit tenu pour le dol, l. quod si 100 l. nam hoc modo, 11. l. boc autem, 12. 6 l. feq. D. eo. Toutes fois si quelque chose particuliere estoit enincee, le vendeurne seroit tenu de l'eniction l.1. C. de euist. où le texte est exprez, euistro quoque non prastatur in singulus rebus, cumbereditatem iure quenisse conster nisse sind naminature internation. tem iure venisse constet, nisialiud nominatum inter contrabentes connenit. La raison est, parce que le vendent

Accessoire.

Meliorations.

Heredite.

Desactions de location, &c. Chap XV. 533

p'auroit vendu les choses particulieres & singulieres, ains vn droict vniuersel, duquel le prosit & le domn'auroit venus feré à l'achepteur, qui n'est estimé auoir plus ou moins de droict, que l'heritier vendeur en aumageen de la la collect. vend. Quant aux choses singulieres qui auroient esté euincees, ou elles estoient he-dendu son droict il les auroit soussers luy estre euincees, ou par l'iniure ou imprudence & erreur du iuge, derendu D. de emit. l. 8. C. eo. si elles n'estoient hereditaires, le vendeur n'est estimé les auoir vendues, dautant allauroit seulement vendu le droict qu'il auoit en l'heredité, & non les choses singulieres, qu'il n'est tenu pulautit, si autrement n'est conuenu entre les contractans: comme si le vendeur les auoit declarees & speci-garantit, si autrement n'est conuenu entre les contractans: comme si le vendeur les auoit declarees & speci-sies, o vi au Iurisconsu tus l'inssi, 15. eo. nisi de substantia eius adsirmaucrit. Quant à ce qui est porté en la 1. Qui nees, venditor res bereditas venierit, venditor res bereditarias tradere debet: quanta autem berediuses, nihil interest, il faut entendre res quas venditor babet in suapotest. ue, aut dolo fecit quominus baberet, l. 2. paragro minumes miss ques malit addere negationem, non, ante verbum debet, propter sequentia verba. Le semblable se doit diredes autres choses vniuerselles, comme si quelque terre & seigneurie est vendue vniuersellement auec fesappartenances & dependances, sans specification & declaration des choses singulieres & droicts partialiets de ladite terre: si pour raison d'iceux y a controuerse, le vendeur n'en sera garand, l. serui venditor, s.

lume, 36 Digestis de cui Eto. Autre chose seroit s'il auoit specissé & declaré les prestations & droicts particuliers par le contract, ou dit qu'il les vendoit selon qu'ils estoient contenus au registre, denombrement ou terrier qu'il mettoit és mains de l'achepteur : car en ce cas il seroit garand de l'euiction qui seroit faite des choses & droicts singuliers mentionnez en iceluy, comme ayant fait tradition d'iceux à l'achepteur, par le moyen de la declaration faite par le contract & deliurance dudit registre, denombrement ou terrier, suiuant equiestraicté in l.r.C. de donatio. Pour clorre ce chapitre j'adiousteray une question conuenable à la manere d'euiction. Au creancier est baillé en pay ement par le debteur l'heritage qui luy estoit hypothequé, lequel depuis luy est euincé: on demande comment il se peut pour voir. Car il est sans donte que pour le regard de l'heritage qui auroit esté baillé au creancier, finifacst pignoris obligatio & à priore contractu recessium: pace que datio in solutum vicem venditionis obtinet.l. si pradium, 4. Codje. de euist. & on ne peut dire que la chose demeure hypothequee à celuy mesmes auquel elle est venduë ou baillee en payement : Et ainsi faut entendteleleganter, 24. Digeft de pigner at. act. Toutesfois la premiere obligation hypothequaire qu'avoit le creandercontre le debteur & ses biens, n'est changee, ains comme si la dation en payement n'avoit esté faite, le creancier reprendra son action, qui est appellee viilis in d.l.si pradium. Et pourra agit, aut actione ex empto.d.l. degunter. & l. si prædium. ou en vertu de sa pristine obligation hypothequaire, l. si quis aliam, 46. & l. qui res, 98. Digestis de folut. Ce qui se peut encores mieux observer par le droict François, qui ne s'arreste aux noms des actions: Aussi le creancier ne tend par l'une ou par l'autre qu'à auoir sa debte, & dommages & interests. Le reserve les autres questions de l'eusction aux matieres ausquelles conviendra encores en traider, mesmement au chapitre de l'action reelle, ou vindication de la chose.

### Des actions de location & conduction, & de l'emphyteuse.

#### CHAPITRE XV.

Econtract de location & conduction, qui se fait par le seul consentement, suit & approche celuy d'emption vendition, l.2. de locat. & conduct. On ne le peut si proprement representer en François, que le doid Romain le declare. Car il est non seulement des choses, ains aussi des faiets & des œuures, quand certain loyer & prix est promis & conuenu pour l'vlage & fruiet de quelque chose, ou pour l'œuure de l'homme, l. locatio, 5. l. si quis domum, 9. in prin. l. ex conducto, 15. paragraph. cum quid.am. l. si in lege, 24. la agraph. co-louis, 1. in operis, 26. l. qui operas, 38. D. locat. Inst. eo. l. 5. paragraph. D. de prascript. verb. Les in extretes du droict Romain se travaillent grandement à declarer qui doit estreappellé locateur ou conducten. Ie sçay bien ce qu'an est de la contrata de la con bien ce qu'en a escrit Cuiacius lib. 2. obsernat. cap. 28. & in paratit. ad hone tit. Codic. & aly plerique. Mais y a plus d'apparence en l'opinion de deux qui distinguent entre la location conduction des choses, & celle des facts & œuures. Icelle peut bien estre definie, quand la chose est baille à aucun pour en vser & iouyr moyennant certaine somme promise & conuenue pour l'vsage, dont celuy qui baille la chose est appellé locateur, & luy compete l'action ex locato. Et qui la prend pour iouyr, est nommé conducteur, & a l'action, Conducto, d.ll. o l. sed addes, 19. paragr. si dominus. l. si sundus, 33. Digest. co. paragr. praterea. paragr. adeo. Inst. de lo-Mensales. Et ainsi on entend le contract de louiage par le droict François, & le locateur est communement dit bailleur, & le conducteur preneur. Et pour le regard des terres & heritages qui sont aux champs ilestant leur, & le conducteur preneur. ilest appellé colonus, fermier, & pour les maisons inquilinus, louiager, d. l. ex conducto. d. l. sed addes, & illud. & s. s. manilmus.d.l. fi in lege. S. si colonus. S. si domus. l. si merces, 25. S conductor. D. co. l. re pionoris, 37. D. de acquir. possess. &la somme promise par le preneur, est generalement appellee merces, sans laquelle la location conduction nepeut valoir, non plus que l'emption vendition sans prix, l. sieut emptio, 20. eo. & Inst. eo. in pr. nous disons louige ou loyer, dicituretiam pensio. d.l. ex condu Fo. &. Papinian. d.l. sed addes. §. 1. §. si quis cum. l. quaro. 54. D. ev. Pour le recondu. Pour le tegard des terres & heritages des champs, nous disons moisson & redeuance. La location a pris son nom du verbe, locare, qui signifie conlocare & aliquo loco constituere, colloquer, constituere & arrester en quelque lieu, viaire. lieu, vi ait V arro lib. 4. de lingua latina, ex acuta & vera emendatione, C.V. los ephi Scaligeri, ab co praco dicitur locare, quo of queidem it, quo ad in aliquo conssssit pretsum: e a quidem emendatio placast essam do Etissimo Turnebo. Pour le tegat de constituir quo de la constituir pretsum: e a quidem emendatio placast essam do Etissimo Turnebo. tegated des faits & œuures, celui est proprement appellé locateur, qui loite aucun pour faire quelque chose pour lui contra de pour lui, ou baille pour faire moyennant certain loyer & prix conuenu: comme s'il loue & employe quel-que onneix. que ouurier à faire des ouurages pour luy, ou baille, pour exemple, de l'or à vn orpheure pour en faire des Vn u ii

Vuu ij

## Pand. du Droict François, Liure IV. anneaux, ou vaisselles & le conducteur celuy qui se loue, ou entreprend faire l'ouurage : Et ainsi l'a entendu

Justinian, S. item queritur. Inft. de locat. & condust. cum ait. Conductor omnis fecundum legem conductionis facus

debet : Et si quid inleg prasermissum suerit, id co iono & aquo prastave debet. le sçay bien qu'on vse indifferemment quelquessois desdits mots, locateur & conducteur: & que le droit François s'arreste peu à la difference d'entre icenx. Mais la principale marque de la difference entre l'emption vendition, & la location conduction est fila proprieté ou matiere de la chose appartient à celui qui loite ou baille à faire : ou à celui qui ontreprend l'ouurage, qui le doit faire de sa propre substance ou matiere pour l'argent qui luy est baille, car en ce cas c'est emption vendition: & enicelui location conduction, d. S. Item quaritur. 1. S. abmus, 20.1. comenit, 63. D. de contrab. empt.l. 2. de locat. & cond. Ie n'entends traiter que des louages d'immeubles, à Ganoir maifons, terres & heritages. Ce contract produit mutuelle obligation, & par confequent double action locati & conducts, tit. D. locati & conducts. Int. detocat. & conduct in pr.l. in indicio. C. co. L'action ex locato wel locati, appartient au locateur ou bailleur à louage, afin d'auoir ce que le conducteur ou preneur est tenu lui baillet, l. qui infulam , 50. §. qui mulas l. si locatum , 24. l. si vulnerauerrs. seq. de co. Et l'action conductivelex conducto. compete au conducteur ou preneur à louage, afin d'anoir ce que le locateur lui doit liurer, d. l. ex conducto. On appelle vulgairement le conducteur, locatif & locataire, ou fermier. Le conducteur est tenuen trois choses principalement enuers le locateur, qui pour raison d'icelles peut intenter action, à sçauoir pour estre payé du prix de louage aux termes accoustumez ou convenus par le contract: pour entretenir la maison & bastimens des reparations conuenues, ou fin'y a conuention, de celles ausquelles les locatifs sont tenus par l'vlage & couleume du pars: ou pour le regard des terres & heritages aux champs, de les entretenir en bon & suffishint estat, & mesnager selon la qualité d'iceux: & pour le faire sortir & vuider hors de la maison ou des terres & heritages, le temps du bail fini & expiré. Quent au prix du loitage, encores que le locatif ou fermier, qui a bail pour plusieurs annecs deuant la fin d'iceiui delaisse la maison, ou la culture des terres ou heritages, il sera neantmoins tenu de payer les pensions de toutes les années, & le locateur pourra cumeofinim agere, l. fin lege. S. si do nas. quatenus, inqui Iur feonfultus, locatori inid quodeius interest, indemnitas sernetur, l. dominus, S. vlt. D.o. Au contraire si apres le bail le locatif ou fermier demeure en la chese loue; il sera reputé l'auoir relouée & continuer le precedent bail, l. Item quaritur, 13. §, qui implete & l. feq. D. en Le locatife à aussi tenu par ceste action ex locato, du dome tage aduenu en la chose louce parson fait, dol ou coulpe & faute, l. f quis domum, 9.5. si colonis. l. videamus, 11. l. item quaritur. l. si merces, 15.5. condu F. & seq. !. si vulneraueris, 43. l. cum inplures, D. es. Quent à la coulpe, il est sans doute qu'il est tenu de la tres-grande, qua lat. dicitur, & de la legere, mesmement de ceux de sa famille & serviceurs & autresqu'il auroit introduits en sa maison, d. l. videamus.l.si seruus, 5. si sornicarius. D. ad leg. Aquil. & plurbus tractaut interpretes ad. l. contractus. D. de diners. regul. iur. Caril doit vser de la diligence, telle qu'vn tres. diligent pere de famille monstre en ses affaires : par ce qu'il ne suffist s'il n'est trop negligent, d'vier de celle qu'il a accoustumé, s. pen. Inst. co. Quant au cas fortuit, & force plus grande & violente le locatif oufermier n'en est tenu, comme aussi le locateur n'en est tenu enuers lui d'aucun interest, d. l. ex conducto. & l. s merces. S. vis maior. l.i.l. licet, 8. l. damnum, 12. C. de locat. & conduct. Mais ceste question merite plus ammier cu locatif, ou ple discours: Si quelque calamité aduient aux terres & heritages baillez à ferme, soit par desaître du ciel, de sur le locateur. la main de Dieu, ou de la main des hommes, ou passage de gens de guerre; il faut distinguer si ce n'est qu'vne sterilité, que l'vberté & abondance des autres années puisse recompenser, ou que le passage des gens de guerre ne soit arresté & sejourné: le dommage & perte en tombera sur le fermier, d. l. ex conducto. Mais si c'est vne plus grande & insolite calamité, aduenue par la force que les Grecs appellent dus la vit vulgo legitur, vel vit emendat Leunclanius ex Ecloga Basilicon, & Zosimo, Sespariar. Parl'ire de Dieu, elle ne doit estre dommageable au conducteur ou fermier, lequel portera seulement la perte de la semence, & le locateur luy remettra & quittera ou toute la pension, ou partie, selon le dommage qu'auroit apporté la calamité, d. l. ex conducto.l. si merces. & vis maior. Tellement qu'il depend de l'arbitrage & prudence du inge d'ordonner selon la qualité de la perte, & les circonstances, ou la totale remission, on diminution de certaine portion : que le fermier pourra demander incontinent la calamité aduenue, sans attendre la fin du bail: par ce qu'on n'obserue, par le Droict François de faire compensation de ce qui auroit esté ainsi remis ou diminué au : l'vberté des autres années : d'autant que les jouissances & pensions de chacunes années sont diuerses & se parces. Ce que toutes sois convient entendre des fruicts non perceus & recueillis, parce que de ceux qu sont perceus, & despouillez la perte & dommage appartient au conducteur & fermier, comme estant mai tre d'iceux, Bartol. Castrens. & aly ad d.l. ex co idusto. S. si vis tempestatis. l. si merces. S. vis maior. Mais ceux sont reputez perceus, qui sont recueillis & transportez hors du champ: d'autant qu'iceux estans encores sur la champe d'autant qu'iceux estans de la champe d'autant qu'iceux estans de la champe d'autant qu'iceux estans de la champe de la champe d'autant qu'iceux estans de la champe de la champ encores sur le champ peuvent estre gastez & endomagez par tempestes, orages, & pluies insolites, dont la perte ne doit tomber sur le conducteur, s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter, Custient de les recueillir & transporter, Custient de les recueillir & transporter de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir & transporter s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de les recueillir de la conducteur s'il n'a esté en demeure de la conduc d. l. si vis, Et suit l. si fructurius messem, 13. D. quib. mod. vsufr. amit. d. vis maior. parle du fermier qui tient à argent: mais le semblable se doit dire, & à meilleure raison, de celui qui tient à grains, puis que la calamité est tombee sur iceux, à raison desquels il doit la pension. Si le fermier laboure à moitié, le dommage comme le gain se partira entre luy & le seigneur du fonds, par droict de societé, d. §. vis maior. De ceste question on peur voir co qu'en que societé de societé, d. §. vis maior. question on peut voir ce qu'en ont escrit Guid. Pap. 9 630. Ferro. ad conf. Burd tit. de locat. §. 3. Didac. Connat. pract. q. c. 30. & aly plerique. Si le fermier s'est submis à tous cas fortuits, & promis nonobstanticeux de payet le lover ou ferme, on demande 6 le loyer ou ferme, on demande si quelque desastre & calamité insolite aduient, comme d'vne grande querre, qui air pillé destroit & millé destr tout gasté & perdu, d'vn rauage de bestes qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer, ou autre semblable qu'on n'auroit jamais nou au contres semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer, ou autre semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster & deuorer semblable qu'on n'auroit peu empescher de tout gaster de la contre semblable qu'on n'auroit jeur semblable qu'on n'auroit jeu semblable qu'on n'auroit iamais veu au pays: l'ay monstré en la roz. resp. du 4. li. & 58. du 10. li que tels cas fortuits ne se doinent estendre à la side different non pensez ne preueus, & ausquels n'est vrai-semblable que les contractans ayent iamais pense, suxial. sissuals 78. 6. vs. D. de contractans ayent iamais pense, suxial sissuals qui 78. §. vle. D. de contrah. empt. Et telle est la commune opinion des Docteurs fondée en grande equité, qui telle des loix ev-dessires de la commune opinion des Docteurs fondée en grande equité. resulte des loix cy-dessus recitees, l. 1. C. commodat. l. 1. C. depos. l. qua fortuitis. C. de pigner. act. & ainstitution Assistant Military decis. 150. & i'en avallequé dans avants. tient Afflitt, decif. 150. & i'en ay allegué deux arrests du Parlement de Paris, l'vn du mois d'Auril, mil cinq cens quarantecing. & l'autre du cinquissime Marie de Paris, l'vn du mois d'Auril, mil cinquissime du cinquissime Marie du cinquissime Marie de Paris, l'vn du mois d'Auril, mil cinquissime Marie quarantecing. cens quarantecinq, & l'autre du cinquiesme May, mil cinq cens soixantequatre, pour le Gresse de Poictiers.

Cas fortuit quand tombe sur le fer-

# Désactions de location & cond Ch. XV. 535

Bren ay obserué vn en Papon liure treziesme, tiltre neusiesme, pour vne sermiere qui auoit esté pillée durant les troubles & guerres civiles, encores qu'elle fust à neuf ans, donné en l'audience, du cinquiesme May, mil cinquens soixantenenf En laquelle cause sur la proposé contre elle, que par le contract de bail elle ne pouvoit demander diminution : ainsi que lors i'aurois ouy plaider. Il est vray que si le bail auoit esté ne pour la guerre, le fermier ne pourroit à l'occasion d'icelle demander remission ou diminution, commes'estant chargé du hazard, qu'il voyoit, ainsi que Monsseur de Maynard liute deuxiesme, chapitre huictante, de ses questions, dit auoir esté jugé par arrests du Parlement de Tholose, & entre autres du sixiesme Mars, mil cinquens huictante neuf, alleguant l. qui bona side, 1;. S. de illo. D. de damn. inf. El. arg. l. si prædium. C.de Edil. edict. Et fait aussi à ce propos, d. l. si quis domum, 9. S. illis verbis, quia hoc euenire posse prospicere debutt. D. locat. ce que ie voudrois entendre, s'il ne suruenoit autre plus grand empeschement & trouble, comme d'vn siege, qui n'auroit esté preueu, l'ay dit que le loyer doit estre certain, quod & merces & pre-tium conductions dicteur l. 2. L. 28. & l. 38. D. locati Toutes sois il peut estre remis à l'arbitrage & estimation d'vn tiets, d. l. si merces, in pr. Et plusieurs estiment qu'encores qu'il n'en soit conuenu, si est-ce que le conducteur sera tenu d'en payer la pension, selon que semblables maisons & heritages ont accoustume d'estre baillez, par l'arbitrage de l'homme de bien, arg. l. excepto. C. to. l. in summa s. in frumento. vois Bartol.

D decondict. in lebit. Lason & Zasius ad s. actionum. Inst. de action. Ledit contract ne requiert par le Droict Romain d'estre redigé par escrit l.i.l. qui ad certum, 14. D. co. l. 2. D. de obligat. & all. Mais par le Droict François il doit estre escrit, mesmement s'il excede la valeur de cent liures. Car le bail se fait quelquesfois pout vn an, quelquesfois, & plus souvent pour trois, six ans ou plus long-temps, l. si. quis. s. v. l. Qui ad certum. LQuifundum, 32. & al. D. co. Toutesfois quand n'y auroit contract, ie ne serois d'aduis de priner le locateur de faire preuue par tesmoins, non directement de la conuention du loitage, excedant cent liures, ains del'occupation & jouissance que le conducteur auroit faite de l'heritage, & de l'estimation d'icelle : parce qu'il n'est question de la simple convention, ains du fait auquel on a accoustumé d'estendre l'article cinquantequatre de l'ordonnance de Moulins: Et à ce proposi'en ay veu vn arrest du Parlement de Paris, davingtiesme May, mil cinq cens septante quatre. Par les contracts de bail quelquessois le locateur stipule que le conducteur, lo cataire ou fermier ne pourra transporter son bail ou partie d'icelui, sans le consentement du bailleur: Et quelquesfois n'en est parlé, auquel cas le preneur le peut ceder en tout ou partie. Mais eucore que le locateur ait receu par quelques années du soussocataire ou soussermier le loyer ou pension du bail, il pourra toutes fois pour les autres années agir ex locato, contre le premier preneur, qui ne se peut dire deschargé par les pay emens que le locateur en auroit receus, si expressement il n'auroit approuué la soussocation, & deschargé le preneur qui estoit obligé enuers suy. Cartels payemens sont estimez celtre plutost faits en l'acquit du preneur, quia alius pro also etiam ignorante adeoque inuito soluere potest. l. soluendo, 39. D. de negot, gest. l. solutionem. 23. D. de solut. nec unquam nouatio sit, niss idastum distumque sit. l. 2.D. de no nut.l. vlt. C. co. Si le locataire ou fermier est en demeure de payer, le locateur le peut poursuiure afin de payer, & à faute de ce faire, qu'il soit expulsé du bail, & contrainct, l. Ade. C. eo. pour le temps de la demeure, les Docteurs requierent deux ans: Mais les mieux aduisez contractans ont accoustumé de mettre clause au bail, que si le preneur est en demeure de payer deux ou trois termes, le bailleur le pourra mettre dehors sans sommetion & interpellation: toutes sois icelle est requise, & l'expulsion se doit saire legitimement par l'authorité du juge, arg. l.extat.13. D. quodmet. cauf. l. non est fingulis. 176. D. de diuerf. regul. iur. l. 3. C. de pignor. Imbertus in enchiridio in verb. conductor. Ce que i'estime deuoir encores estre obserué, si le bail expiré le locateur veut expulser le locataire ou fermier : neque enim id propria auctoritate facere debet, licet ita qui busdam videatur Guid. Pap. quest. 480. Pour le regard des maisons des villes, qu'on appelle prædia vrbana, soment on met aux contracts que le preneur sera renu de bien & suffisamment meubler la maison, de sorte que le lounge y puisse estre pris, & encores que le contract ne le porte, neantmoins le locateur pourra à celte fin pour suire le locataire, quia en que moris sunt & consuetudinis, in bone si dei iudiens debent venire. l. Quod sinolit, 31. & Quin adsidua. D. de Ædil. edist. Car la seureté du louage pour le locateur est sur les meubles que le locataire apporte en la maison, lesquels lui sont tacitement obligez & hypothequez, l. Item quia. D. depart. l. eo. iure. D. ex quibus cauf. pign. l. 5. C. de locat. com ne les fruites pronenus sur les terres & heritages, appellez rustica pradia, sont aussi obligez & hypothequez au locateur pour la pension de la ferme, l'impradus, D. ex quib. caus. pig. non toutessois les meubles que le fermier auroit apportez en la ferme, s'il h'est ainsi conuenu auec le maistre, d. l. in pradiis. l.5. C. de locat. Et par les contracts de bail on a accoustumé d'obliger tous les biens meubles & immeubles des contractans à l'entretenement du bail. Quant aux meubles apportez en la maison le locateur a sur iceux tel privilege, qu'il est preseré à tous creanciers, encores que premiers ils les ayent fait saisir, comme a esté jugé par arreit du Parlement de Paris à la prononciation solennelle, du 22. Decembre, mil cinq cens nonante, dont i'ay plus amplement traitté sur la Coustume de Paris Lequel prinilege i'estime aus auoir lieu pour les bagues, joiaux & habillemens de la femme estans en la maison que le mari tient à louiage, à cause de la communauté qui est entr'eux, au pais où elle à lieu: de la quelle le mary est le maistre. Mais si la femme estoit separée de biens d'auec son mary, ou au pass de droict escrit: auquel sa communauté de biens n'a lieu, il sembleroit plus raisonnable que les meubles dotaux de la femme fassent obligez à telle tacite hypotheque pour le louage que doit le mary. Videtur enim illi maritus gratuitam babitationem præstare, l. Pomponius. 5 D. ex quib. causis pign. Et entelles especes les sains meubles appartiennent à la femme, & ainsi e voudrois entendre l'opinion de Ferronis ad consuet. Burdig. §. 4. Quant à l'arrest du penulties me iour de Decembre, 1563, qui auroit esté donné contre la femme separée de biens, en iceluy estoit question de meubles & vstensiles de mesnage, autres que les bagues, joyaux & habillemens de la femme, qui auoient occupé vne patrie du logis: à raison de laquelle occupation, & à la proportion d'icelle, la femme auroit esté condamnée à payer partie du lossage: comme aufion traite du soussocatif, duquel les meubles seront tenus du louige, pro ea parte canaculi quam conduxit, l. solutum, 11. §. solutam, versic. plane. D. de pig. aet. Et pareillement si quelqu'vna mis des grains, bestiaux ou autres meubles aux greniers, granges, estables ou autres endroits de la maison, moyennant certains lover il c loyer, il sera tenu du prix du louage iusques à concurrence dudit loyer: Et à ceste espece ie voudrois adap-ter l'hair ter l. huins enim, 6. S. vls. D. qui potio. in pign. vel byposh. Le locateur peut non seulement apres le temps du Vuu iij

Pand du Droict François. Liure IV.

bail expulser le conducteur, ains aussi pour iustes causes durant iceluy : comme si estant contrainct sortir de la maison en laquelle il estoit demeurant, il vousoit rentrer en celle qu'il auoit souée, ou s'il estoit necessaire icelle rebastir, ou si le locatif y faisoit des demolitions & grands degats & dommages, ouy en tretenoit mauuais train, l. Æ le. C. de locato. Q rant au premier chef, si le locateur y veut aller demeurer, on limite s'il n'a autre maison pour y demeurer : ou si le bail n'est à longues années, car on tient que s'il est à dix ans, le locatif n'en peut estre expulsé, quia babet ville dominium & actionemin rem, l.i.D. si ager veiligalis, Toutesfois d. l. 1. ne convient au bail de la location conduction: mais on en allegue entre autres vn arrest du quatriesme iour de May, mil cinq cens octante deux. Quant à ce qui est dit de rebastir, ie trouve bonne la distinction que font les Iurisconsultes, à sçauoir que s'il ne faut reparer & rebastir qu'vne partie & en. droict de la maison, il ne convient en faire sortir le locatif, ne luy faire deduction du loyer : ne pareillement st domus vietumfecte, a la maison est vitieuse, gastée & corrompue, à sçauoir par vieillesse, caducité ou autre vice, qui toutessois ne l'empesche d'estre habitée. Mais pour le regard du vice, si pour iceluyil faut necessairement demolir la maison, le locatif ne pourra demander que la deduction du prix, pour le temps qu'il n'auroit peu y habiter, & si n'estoit besoin de demolir, ains parce que le locateur vouloit plus commodement rebattir la maison, il sera tenu des dommages & interests du conducteur, l. habitatores, 17. & l. seg l. Quiinsulam, 30. D.co. Pour le regard des autres causes de maluersation, que fait le locatifen la maison, il ne s'obserue par le droict François de l'en expusser pour icelles, ains de le condamner à reparer le dommage, & à mettre hors le mauuais train: comme s'il y a des clauses au bail, ausquelles il contrevienne, il serà condamné à satisfaire à icelles, & à faute de ce faire és dommages & interests: ce qui a pareillement lieu pour le bail des terres à ferme, si n'y a au bail clause resolutoire, comme a esté iugé par ar. rests du Parlement de Paris, du treiziesme Mars, mil cinq cens septante six, & du quatriesme du mesme mois, mil cinq cens septante sept. Et encores nonobstant ladite clause, si le conducteur peut purger la demenre, il ne sera expulsédu bail, ainsi qu'il a esté iugé par atrest du quatorziesme May, mil cinquens octante cinq, pour vn locatifà neufans, d'vne maison dependant du college de Montagu. Le conducteur la location finie n'est seulement tenu de rendre la maison, ou heritage qu'il tenoit à loyer ou à ferme, ains auffi les accessoires, c'est à dire, les choses y estans pour l'ornement ou commodité du lieu : comme statues, tableaux, cuues, baignoires, vitensiles de mesnage & autres qu'on appelle instrumenta, qua perpetui vsui caufain adificiis sunt, & adifici effecensentur, arg. l. fundi, 17. paragra, labeo. D. de action, empe. Faut maintenant traicter de l'action qui compete au conducteur, que ex conducto dicieur, par laquelle il conclud contre le locateur afin de le faire iouyr de la chose louée, qu'on dit frui licere, d.l. si quis domum. l. ex conducto. l. si fundus, 33. D. locats. La ionyssance consiste en la possession, & detemption, & perception des fruicts, selon la qualité de la chose louée, à sçauoir si c'est vne maison, d'en disposer de l'habitation, & en receuoir les prosits : si sont terres, & heritages, en recueillir les fruicts, & les appliquer à son prosit. Et non seulemet le locateur est tenu de faire iouyr le conducteur de toute la chose, ains aussi de luy liurer & garantir la iouyssance de partie, en laquelle il seroit empesché, d.l.ex conducto. Et n'y a interest si l'empeschement procedede la part du locateur, ou d'autre cause externe, come de l'inuasion & occupation faite pat vn predon & vsurpareur, ou d'eniction, ou de la demolition de la maison, par incendie & brussement ou par ruine, d.l.f quir domum, in pr.d.l.st fundus, l. & hec dist. 35. D. eo. sinon que le dommage fust aduenu par le dol ou coulpe & faute du conducteur, comme l'ay monstré cy-dessus, ex d.l. si que domum.l. videamus. 11. paragra. item prospicere.l. item quæritur, 13. @ al. l. cum conductorem. C. de locat. Le conducteur peut relouer la chole qu'il a priseà louiage, ou soussour partie & portion, si autrement n'est convenu par le contract du bail: & fi le second conducteur est empesché par le maistre de jouyr, le premier conducteur pourra intenter mesme action, que si l'empeschement luy estoit fait, l.nemo. C. de locat. l.7. & 8. l. cum in plures, 60. in pr. D. locat. Mais il conwent distinguer pour l'empeschement de la jouyssance, s'il aduient par la faute du locateur, ou parcas fortuit. Si par la faute & le fait du locateur, il sera tenu és dommages & interests enuers le conducteur, d.l.si quis domum. 9. d.l. qui insulam, 30. ce qui s'observe en toutes obligations à faire, l. si quis ab alio.D. de 16 sudic. Et font encores à ce propos, d.l. ex conducto, paragra, planc. l. si fundus, 33. de laquelle appert que inco quod interest & damni quod ex eare contigit, & lucri quod conductor sacere potuit, ratio habebitur. Quo etiam pertinet l.vn.C. de sentent que pro eo quod interest. Si c'est par cas fortuit le locateur n'en sera tenu, l. contrattus. D. dediuer f. regul. iurus, l. in indicio. C. delocat. c'est à dire, des dommages & interests onners le conducteur: lequel toutes fois sera deschargé du loyer ou pension pour le temps qu'il n'auroit iony: on s'il l'auoit aduancé, le locateur scratenu luy rendre, d.l.o.l. ex condu To,15 varagra, vbicumque.l. sifundus,33. D. locati. Pour le regard des maisons, c'est vn commun propos, que le socateur doit tenir clos & counert celuy auquelil a loué la maison, ve commode conductor habitare possit toto conductionis tempore, l. cum in plures, 60. de locat. Mais on demande si le conducteur estant troublé en la jouy sance de la chose louée, ou expulsé d'icelle par vn tiers, n'a autre action que contre le locateur: & la response est vulgaire, qu'il n'en peut auoir d'autres d'autant qu'il n'a droict de proprieté ne de possession, ains il demeure par deuers le seigneur, duquelil tient le bail, qui seul peut intenter la complainte en nouvelleté ou integrande, l. colonus, l. cum fundum. D. vonde vi. Toutesfois si n'estoit question que des fruicts, qu'on auroit mal pris à vn fermier, sans autrement l'empescher en la jouyssance desa ferme, il pourroit agir à la restitution d'iceux, pour l'interest qu'il y 2, iuxeal. is cuius, 85. D. defurtis. Et ainsi nous en vsons, sans qu'il luy soit besoin de se faire ceder par le locateur ses actions, comme semble vouloir le Iutisconsulte, in d. l. cum in plures. paragra, messem. La location finie le conducteur peut librement sortir de la chose qu'il auoit louée, & ne peut estre contrain de reprendre le bail, l.innitos, it. C. de locat. Et en sortant s'il auoit mis quelques choses en la maison pour l'ysage d'icelle & sa commodité, comme huis, fenestres & autres semblables, & le locateur l'empesche de les oster & transporter, il les pourra demander par ceste action ex conducto; en asseurant le locateur du dommage, qui par ce novem en pourtoit aduenir à la maison, l.sed addes, 19. paragra, si inquil. ossium. D. co. Le conducteur peut aussi repeter les impenses par luy faites, necessaires ou vtiles, pour l'vtilité perpetuelle de la chose louée, dont il n'estoit tenu: si quid in pradio condutto necessario villiterve auxerit, vel adissicancrit, vel instituerit, cum id non conuenisset ad recipienda ca que impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest, l. dominus horregram, 55. paragra. 1. D. locat. Et l'exemple s'en peut bailler ex l. colonus. 60.eo. du fermier qui

Des actions de location, &c. Ch.XV. 537

aplinté des vignes, dont le reuenu de l'heritage en seroit augmenté. Les heritiers tant du conducteur aplinté des vignes, fluccedent au bail pour l'entretenir, l. viam veritatis. C. de locat. & alus plerisque. Mais on que du singulier successeur, comme de l'achepteur; qui n'est tenu d'entretenir la laison que du singulier successeur, comme de l'achepteur; qui n'est tenu d'entretenir la laison que du singulier successeur. dispute du singulier successeur, comme de l'achepteur; qui n'est tenu d'entretenir le bail sait par le vendipute un mis-deur, s'il ne l'a achepté à la charge d'iceluy, ou l'a ratissé & consenti, que le conducteur le continuë, deur, s'il ne l'a achepté à la charge d'iceluy, ou l'a ratissé & consenti, que le conducteur le continuë, deur, s'il ne l'a achepté à la charge d'iceluy, ou l'a ratissé & consenti, que le conducteur aura son re-lemptorem. C. de locat. Et sans telle charge, si l'achepteur ne le veut entretenir, le conducteur aura son recours pour ses dommages & interests contre le locateur, ou son heritier, l. si merces, 25. paragra, qui sundun l'qui fundum. 32. de eo. sinon que la chose soit specialement obligée & hypothequée à l'entretenement du bail: anquel cas i'estimerois que l'achepteur seroit tenu de l'entretenir, & ne s'en pourroit descharger pour offeir dommages & interests: conductor enim simul est conditor, Cynus add. l. emprorem. Et faut quetelle speciale hypotheque opere vn effet special, qui est droiet en la chose. Aucuns ont estimé le semquetens proporteque generale, desquels si l'opinion estoit recene, seroit rendre vaine & illusoire la disposition, d. l. emptorem: parce que tout contract de location conduction engendre obligation, & par conequent hypotheque pour la garantie d'iceluy. Ie sçay bien ce que Molinaus ad consuet. Paris, paragra, 30. Didas Conarrun, lib. 2. varia.resolut.cap.15. & aly de ea quastione scripserunt, & mesmes les Docteurs ad d. l. emptorem. & Masuerius tit. de locato. sed co iure viimur, que speciale hypotheque est requise : laquelle aussi sera entendue par la convention, qui seroit faite entre le maistre & le conducteur, qu'il ne pourroit vendre la chose louée au preiudice du bail, argum. l. si creditor, 7. paragra, vlt. D. de distract. pigno. Aussi ne pourra leconducteur estre expussé, qui a aduancé quelques années du louage ou pension, pour le temps de l'adunce, mesmement quand elle auroit esté faite pour employer les deniers en la reparation de la chose, laquelle par le moyen d'iceux a esté conseruée ou meliorée, arg. l, interdum. & seq. D. qui potio. in pigno. commea estéingé par arrest du Parlement de Paris, du mois de Septembre, mil cinq cens cinquante deux, dont mention est faite en la Response cinquante sixiesme, du liure sixiesme. On tient aussi que si c'est vn bailalong temps, comme de dix ans & plus, le conducteur ne peut estre expulsé par l'achepteur, quia mis habetin resaltem visle, vein l. 1. paragra. qui superficiem & paragra. quod ait Prætor. D. de superficieb. Bartol. & alij ad d.l.emptorem. Le sçay bien que ceste difference inter locationem longi & modicitemporis n'est bien fondée audroict Romain, vi ostendit Arius Pinellus ad l.1. part. 3. num. 66. & seq. C de bonis mater. Mais il saut quelquessois suiure la commune opinion. l'ay veu autressois disputer si le conducteur estoit receuable à debattre de nullité le contract de vente de la chose louée, dont l'achepteur le vouloit expulser. Ayant consideré trois arrests qui ont esté donnez en ceste question au Parlement de Paris, l'un pour Lemée Procureur audit Parlement, l'autre qui semble contraire pour la damoiselle le Clerc, du quatriesme May, mil rinq cens septante vn, recitez en la Response trente deuxiesme du sixiesme liure. Et vn autre en la cause de M. François Pallete Procureur au Bailliage d'Orleas, d'vn mardy apres disné, sur la fin du Parlemet de l'annéemil cinq cens octante neuf, il m'a semblé que la resoution de ladite question depend des circonstances, qui peuuent colorer la nullité de la vente, comme si elle estoit faite par l'aduis des parens du mineur, ou pour son profit & vtilité. I'ay esté de semblable aduis pour autre question, d'vne maison commune &indivisée entre deux, qui auoit accoustumé d'estre louée, desquels l'vn la vouloit louer, & l'autre y demeuter, laquelle question est traictée par Bartol. in bæc distinctio. paragra. sin. D. locat. Bald. in l. v. C. qui testam. sur posses mesmement Ferron. ad consuet. Burdigal. tit. de locat. paragra. 1. Car si celuy qui vouloit y demeurer estoit honneste homme & soluable, il deuroit estre preferé; & Ton comproprietaire se monstreroittrop sascheux, s'il ne le vouloit preferer en baillant pareil prix, qu'vn autre luy offriroit. Mais s'ils sont en different à qui ils loueron t la maison, l'vn la voulant louer à Titius, & l'autre à Seius, le iuge y doit interposer son authorité, pour empescher les rixes, contentions & querelles, & considerer les qualitez des personnes, & du lieu où la maison est assise : & si se trouve vne esgalité entre les personnes, & qu'il ne sepuisseautrement faire, il ne fera mal de faire liciter le louage. On demade si le conducteur poursuiuy apres letemps de la location pour sortir, peut referer la question de la proprieté, c'est à dire, alleguer par ses desenses qu'il est proprietaire, & conclurre se constituant demandeur par icelles, à la fin de la proprieté: parce qu'il seble y auoir quelque repugnance entre les loix, esquelles ceste question est traictée. Celuy qui prend à louage par erre ur la chose propre, qu'il estimoir estre d'autruy, ne se faict preiudice, ains rend le contract de conduction sans effet, l. Quirem, 20. C. delocat. non enim solet locatio dominium mutare, l. non foler, 39. D. locat. & nemo fibi sure possessionem mutare potest, l. ad probationem, 23. C. eo. dont appert que potest condustor domini quastionem referre. Mais il doit premierement sortir, & quitter la possession, & lors plaider de la proprieté, l. si quis conductionis, 25. & l. conductores, 34. C. co. Ce qu'il convient entendre, si le locateur estoit vray proprietaire de la chose t car si elle luy avoit esté seulement engagée par son debteur, qui seroit toussours demeuré en la possession, & pris à louage ou pension du creancier pour le prosit, qu'on dit proprement vsure, de ses deniers, in arrixpuoir. Le conducteur en offrant rendre les deniers, pour lesquels l'engagement a esté faict, ne sera contraint de sortir, parce qu'il seroit tousours demeuré proprietaire & Possesseur, & le locateur seulement creancier, l. & qui sub imagine, 10. C. de distract. pig. l. 2. & l. 3. 9. 1. l. 5. 6 6.D. de distrast. pign. Les creanciers font quelques fois saisir les heritages de leurs debteurs, & establir commissaires à la saisse, pour paruenir au decretiles quels comissaires doiuent faire bailler à louage: Toutes sois s'il y a vn locataire ou fermier, il ne sera expussé, ains demeurera en son bail, qui sera audit cas reputé pour bail iudiciaire, comme a estéiugé par arrest du 4. iour de Decembre, 1559. iuxta l. in venditione, 8.D. dereb. aud iud. possid. dont mention est faite en la response 67. du deuxiesme liure. Reprenant la question du successeur, ne faut oublier celle du successeur au benefice, que traitent les Canonistes in cap. vlt. ne pralate vices suas. Didacus Couarr. lib. 2. variar. resolut. cap. 15. & aly, qui font distinction si le benefice est aduenu au successeur au disconse couarr. lib. 2. variar. resolut. cap. 15. & aly, qui font distinction si le benefice est aduenu au successeur au successeur au successeur le bail faich par son predecesseur successeur le couarr. 11b. 2. variar rejoint. cap. 1). O ainsqui tont entretenir le bail faict par son predecesseur sans fans franche confirm, an per decessum. si per cessum, qu'il est tenu entretenir le bail faict par son predecesseur sans fans franche confirme a un per decession si per cessum. soixante six, & quatorziesme Aoust, 1571. recitez en la quarante sixiesme response du 11. siure. Sinon que soixante six, & quatorziesme Aoust, 1571. recitez en la quarante sixiesme response Euesché & Cure dont soit benefice ayant charge d'ames, & requerant la residence du beneficie, comme Euesché, & Curetdont l'en av dis l'en ay discouru en la 135. Response du septiesme liure: & allegué vn arrest donné pour vue cure en l'au-dience le la 135. Response du septiesme liure: & allegué vn arrest donné pour la conservation des biens dience, le 20. Decembre, 1584, mais hors ledit cas il seroit plus raisonnable pour la conservation des biens des Feed 6 20. Decembre, 1584, mais hors ledit cas il seroit plus raisonnable pour la conservation des biens des Ecclesiastiques, & asin qu'ils puissent plus facilement trouver de bons fermiers, que le successeur fine 938 Pandectes du Droict François, Liure IV.

Per cessum, fine per decessum, entretienne le bail faict de bonne foy par son predecesseur Cynus & Baldus in l. In bemus. C. desacros. Eccles. & ainsi le tiennent plusieurs autres Docteurs, dequoy on peut voir ce qu'en ont escrit Didac. Couar. lib. 2. variar. Resol. cap. 15. Marcus decis. Parlam. Delphin. lib. 1. quast. 102. 6 lib. s. quaft. 2. & quaft. 296. Rota in nouis decif. 232. tit. de lecat. & plerique aly. Comme le locateur peur pour iustes causes expusser le conducteur du bail, deuant le temps de l'expiration d'iceluy : aussi le condu-Ceur en peut lortir, se quam migrandi iustam causam habuerit \ l. habieatores, paragrá, iterum, D. locan, l. I.paragra, fi pensio. D. de migran. Et entre les iustes causes on remarque l'armée de l'ennemy & la peite, vi tractanine serpretes ad d.ll. ol. si merces. parag. vis maior.l. item que nur. S. exercisin. D. co. ol. licet. C. delocato. Quantila peste, de laquelle plus souvent on dispute, Guid. Pap. quest. 630. recite la distinction de Raphael Fulgofinad d.l.habitatores. S.iterum. S l.feq. & Franc. Ripa ena faict vn traicté. Es Ferronus ad Confuet. Burgid. tis. de locat. S. 3. en discourt amplement. Il me semble qu'il faut distinguer la qualité de la peste : car si elle est si violente & contagicule qu'elle infecte tout le lieu où elle est esmeuë, & apporte vue mort subite, comme estoit celle qui auroit si cruellement assligé la Grece, de laquelle escrit Thucydide lib. 2. ou celles qui ont esté espandues par plusieurs fois en la ville de Constantinople, & autres tant d'Orient, que d'Occident : ieserois bien d'aduis que la seule crainte seroit suffisante pour faire sortir le conducteur & le descharger du louage ou pension pour le temps qui courreit durant ladite contagion : mais la vaine crainte de la peste, qui me seroit aduent e, ne deuroit estre reputée pour inste & suffisance cause de partir, nonobstant ce qu'en ait escrit Ferronus. Si la peste n'est vniuerselle, ne si vehemente, d'autant qu'on y peut remedier, si le conducteur s'absente, pour auoir esté sa maison affligée d'icelle, il ne sera deschargé du louage, ains tenule payer, à cause de l'occupation de sesmenbles estans en la maison: qu'il peut faire aërier, purger & nettoyer: dont l'en ay remaiqué vn arrest du 10. Ianuier, 1546, en la 76, respon, du 7, liure. Et ay tousiours veu ainst en vser. Ét dautant que diverses occurrences se peuvent representer en telle question, il me semble que l'arbitrage & prudence du juge y peut grandement, pour se fonder sur les circonstances plus probables & considerables. Et le semblable on peut dire des frayeurs qu'apportent aux maisons les spedres, illusions, esprits ou autrement, comme on voudrales appeller, qui apparoissent en diuerses formes, ou font des bruits effroyables & inaccoustumez, dont i'ay traicte en la 232, resp. du 7, liure. Et en la 77, resp. du 8. hure, où i'ay allegué l'arrest du Parlement de Paris, da 6. jour de Mars, 1576. & celoy du Parlement de Bordeaux, pronouce solennellement le 29. jour de Mars, 1595. que depuis vn quidama transerit en ses questions. l'ay veu plusieurs autheurs qui en ont encores elerit, & mesmes Ferionas adionsul, Burdig. hit. de locat. §. 3. qui n'en veut rien conclurre, aymant mieux sceptiser, que temerairement entre-Toudre. le sçay hien ce qu'en resout Didacus Conarru. lib. 4. varier, resolut cap. 6. tesmoignant la pratique de la iustice d'Espagne estre, qu'à cause des spectres, qui ainsi tempestent, inquietent & molestent, le conducteur qui n'en içauoit rien, peur quitter la maison. Ce que je ne voudrois si legerement passer, ains suiure la prudence du Parlement de Paris, qui me semble plus politique, de faire cependant entretenir lebail, qu'on cognoistra ples amplement la verité de tels spectres. Car quelquesfois la trop grande timidité augmente les illusions, que l'homme constant pourroit facilement repouller & chasser: comme sit le Philosophe Achenodorus, duquel seribie Plinius epist, 27. ad Suram. leb. 7. Le lieu ne requiert de disputer sitels spectres sont ames sorties des corps humains, ou esprits appellez Anges on Demons, bons ou manuais parce que c'est matiere de Theologie, siprofonde,, que ceux qui plus y pensent penetrer, souvent s'y abissient. Aussi ne faut toussours adiouster foy aux reuelations des spectres: car les histoires tesmoignent qu'ilsmentent quelquesfois de se dire ames d'aucun pour seduire & deceuoir ses parens. Quant à l'authorité des Philosophes, Poëtes, & autres autheurs gentils, il ne s'y faut arrester: parce qu'ils estoient commandez des Demons, ausquels ils attribuoient trop, pour n'auoir la cognoissance de la vetité, que le fils de Dieux reuelée & esneignée: & 2yans recours à sa grace nous serons par luy fortifiez contre toutes les ruzes & machinations du diable. Pour reuenir à ce qui est plus propre de la Iurisprudence, i'ay dit cy deuant que la location conduction se peut faire à peu de temps, ou à longues années : toutessois ie ne suis de l'opinion de ceux qui confondent le bail à longues années auec le contract emphyteutique: laquelle opinion a esté bien refutée, par Connanus lib. 6. Comment. iuris ciuil. cap. 12. O Ar. Pinellus ad l. I. part. 3. nu. 66. 6 seq. C. de bon. matern. Iustinianus paragr. adeo. Inst. de locar. elerit qu'autresfois a esté douté, si le contract emphyteutique denoit estre tenu pour location, ou pour vendition: mais que Zenon par sa constitution en auroit faict vn contract separé ayant sa propre nature, non inclinant à location, ny à vendition : & ladite constitution est inl. 1. C. de jure emphyeeue. Quel est ledit contract, briefuement le declare Iustinian, d. 6. adec. quand quelques heritages sont baillez à aucuns pour en jouys à perpetuité, à la charge de payer pour iceux au bailleur & maistre certaine pension ou redenance: en payant laquelle il ne pourra expulser le preneur, son heritier ou autre ayant droict de luy. Tel contract s'appelle aussi velligalis, tit. D. si ager velligagalis, id est emphyteuticarius petatur. Le commencement de faire les heritages vectigaux, & emphyteutiques, procede de ce que la Republique, le Prince, ou autre ville les auroit ainsi baillez à certain vectigal ouredeuace par chacun an à perpetuité. Nous auons tesmoignage pour la Republique Romaine, in actionibus Ciceronicin Verrem. Et en font mention Appianus lib. t. de bell. cinili. Hyginus lib. de limitib. & les Autheurs du droict Romain in l. si finita, 15. paragra, si de vectionsibus. D. de damn, infett, l. 16. paragra, vlt. D' de pigactio. l. 10. D. famil. erciscun. & al. Depuis non sculement les communantez, ains aussi les particuliers ont baillé des terres & heritages en emphyteuse, les vns à perpetuité, les autres à certaines longues années, ou vies & lignées: & à la charge de pension & redeuance annuelle & perpetuelle, & d'autres pactions & conuentions; comme de bastir, essatter & deffricher les terres & les mettre en labeur, & entreteniren bon estat : & auec peine, que si le preneur, son heritier, ou autre ayant droict de luy, estoit defaillant de payer la redenance, par deux ou trois ans continuels (selon qu'il auroit esté convenu) le hailleur le poutroit expulser, & rentreroit aux terres ou heritages baillez audit tiltre d'emphyteuse, dont font foy Noul. 7. paragra, alienationis, paragra, emphyteusim, Et Nouel, 120. paragra, licentiam, & trastant Interpretes ad leg. 1.
C. de jure emphyteu I.d. Clara, have a molt. C. de sure emphyteu. Iul. Clarus, paragra. emphyreusis. er aly plerifque in locis. Et selon la proprieté du mot, le contract emphyteutique semble auoir pris son origine des terres & champs, lesquels estans comme delaissez & en friche auroient esté baillez pour estre desfrichez, plantez, labourez & reduits en agriculDesactions de location & cond Ch. XV. 539

ture, & meliorez, à la charge de certaine redeuance annuelle : dont y en a exemple in Nouel. Valentinian de predis pistorijs. Vbi dicuntur prædia iuris emphyteutici. & alijs in locis emphyteutica prædia, l. 13. C. deprad. & alys reb. minor. lege 11. Codico de fund. patrimo. lib. 10. & emphyteutici fundi, l. 2. Codic. de mancip. & colonis. l. 4. Codice de collat. fund. lib. 11. Le contract emphyteutique requiert principalement mancipe pour marque, afin de conserver la memoire de ce qui en auroit esté faict & couenu, ve traditur in 12. C. de iure emphyt. dont i'ay amplement discouru au second liure, que ie ne veux icy repeter; ne traitter del'action reelle qui compete à l'emphyteute, & vestigalis vel de fundo vestigalis dicitur, d. l. 15. paragra. si develtigalibus. D. de damn. infect. l. si cum venditor, 66. D. de euistion. ains seulement de la personnelle, qui procede du contract emphyteutique, pour les conuentions faites par iceluy entre le bailleur & le preneur de l'emphyteuse. Duquel procede mutuelle obligation, qui engendre double action, comme l'ay dit de la location conduction: à sçauoir l'action qui compete au bailleur de l'emphyteuse, afin d'estre payé de la penson & redeuance, & faire accomplir par le preneur les conditions, ausquelles le bail luy a esté faict, quemadmodum traditur in l. 3. C. de ture emphyt. & faire sortir & vuider le preneur, s'il est en demeure & defaut de payer les années portées par le contract, s'il mal verse, corrompt & empire l'heritage, ou si le temps du bail est expiré. Aussi l'emphyteute a action contre le bailleur afin de le faire iouyr, & satisfaire desa part aux conditions, ausquelles il se seroit obligé par le contract. L'emphyteute peut librement iouyt & disposer de l'heritage emphyteutique en payant la redeuance, qu'on appelle velligal, fiue canon, d.l. 3. paragra. necessitatein. Habetur enim pro domino, lege possessores, C. defund. patrim. lib. 11. poutueu qu'il ne contreuienne aux clauses & conventions portées par le contract. Toutesfois le bailleur ou celuy qui le represente, demeure toussours seigneur de l'heritage emphyteutique, & par tel nom il est distingué de l'emphyteute, d. paragra. adcò. Inffit. de locat. d. ll. 1. 2. & 3. C. de sure emphyt. Ce qui luy sert contre l'emphyteute (encores que par le droict François les biens emphyteutiques soient reduits à la condition desautres) tant afin d'estre payé de la redeuance, & de pouvoir retirer l'heritage, le temps de l'emphyteuse expiré, ou pour ne satisfaire par l'emphytente aux conditions du bail: que pour l'action ditecte qui demeure pardeuers luy, pour vindiquer & maintenir l'heritage emphyteutique, contre autre quelconque, que l'emphyteute, lequel n'a que l'action vtile, vi etian traditur de supersiciario, l. eutor. paragra, vlt. D. de pign. all. L. paragra. es autem. D. de superficieb. Il est sans doute, comme i'ay touché cy-dessus, que l'emphyteute peut estre expulsé pour sa faute & coulpe, quand il empire, deteriore & endommage l'heritage qu'il tient à emphyteuse: & quant à l'ecclesiastique y a texte expres in Nouel, de al. & emph, paragra. si Verò que. Vndesumpia auth, qui rem. C. desacr. Eccles. Et i en ay recité ailleurs vn arrest pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis en France, contre le sieur de Nolongne, qui auroit esté expulsé par iceluy de la terre de la Villeneufue de S. Denis en Brie, qu'il tenoit à bail emphyteutique, à cause de ce qu'il auoit faict abatteles chesnes & anciens arbres estans és bois de ladite terre. Ce qui a pareillement lieu pour le regard desautres emphyteutes, par la raison l.3. C. de locat. Mais soit pour ceste cause, ou pour le defaut de payement de la redeuance, par trois ans, ou pour estre le bail siny, ne pourra toutessois le maistre & Seigneur expulser l'emphyteure de sa priuée authorité, ains y doit proceder par voye de instice : autrement l'expullion estant prise pour force & violence, l'emphytente seroit reintegré & remis en sa possession, commeaestéingé par arrest du Parlement de Paris donné en l'audience, du 21. Iannier, 1564. L'emphyteuteelt tenunon seulement de la redeuance, ains aussi des functions & prestations publiques, si à aucunes l'heritage est suiet, come s'il doit à autre Seigneur, qu'au bailleur, quelque cens, tribut ou autre charge, dont l'emphyteute soit tenu l'acquiter, l.2. C. de sure emphyt. Par le droict emphyteutique, si le preneur ou celuy quiadroict de luy, laisse passer trois ans consecutifs sans payer la redenance, il peut estre expussé de l'emphyteuse, & le Seigneur y rentrer, encores qu'il n'ait pendant ledit temps sommé l'emphyteute de payer, parce que le terme a effect de sommation & interpellation, d. l. 2. Mais on demande si le Seigneur le faict payer apres les trois ans, les arrerages qui luy sont deus, il est estimé auoir quitté & remis à l'ephyteute la comisse ou caducité (comme autres dient) c'est à dire renoncé au droict & pouvoir qu'il avoit de l'expusser: Quod quidam negant, cum fundus definat effe emphyteuticarius, & ad dominum redeat, d.l. 2. & que la reception des Arrerages ne regarde que le temps passe, durant lequel l'emplyteute auroit iouy de la chose, pour l'vsage de laquelleil doit lesdits arrerages, & quand il seroit expulsé, il ne laisseroit d'estre contrainct à les payer, d authqui rem. C. de sacr. Eccl. que i'ay dit se deuoir estedre ad alios quos cunque emphyteutas. Mais le Seign. ne peut estre estimé auoir renoncé au droict à luy acquis pour l'aduenir, si expressement il ne le declare. Toutes sois Popinion contraire a semblé plus equitable & humaine, d'autant que le seigneur se faisant payer des artenges, il semble se contenter de la redeuance, & par ce moyen remettre & quitter la commisse, qui est vue espece de peine: comme on traitte de quelconque autre peine commisse, pour n'auoir esté la some payée a soniour, quand apres iceluy elle est demandée, l. apud Celsum, 4. S. Labes ait. & l. 2. S. non male. D. de doli mali G'met, xcept. ou du vendeur, lequel ayant peu exercer la loy ou paction commissoire, auroit mieux aymé demander le prix, l. de lege, 6. §. x. l. post diem, 7. D. de lege commission Et. l. 3. co. dont on peut veoir glos. ad d. l. 2. co. 8 st. 4d cap. potnit, de locat. Et ce qu'en ont escrit Speculator tit. de locat. §. nunc aliqua. Alexand. confil. 113. volum. 4. Guid, pap. quast. 171. Boër. quast. 309. Clarus §. emphyreusis qua, 10. & aliq. Ie sçay bien que vulgairement on adionstration per lov sist prejudice à la adiouste vne exception, sinon que le Seigneur eust protesté que telle reception ne luy sist prejudice à la commission production de la commission de la commiss commisse: mais telle protestation estant elidee par l'acte, auquel elle est contraire, ne peut empescher l'effet d'iceluy. Et faudroit que le Seigneur par mesme moyen executast la commisse : c'est à dire, qu'il de-clarast par le la commisse : c'est à dire, qu'il declarast qu'il reprenoit l'heritage qui auoit esté baillé à emphyteose, pour en jouyr par luy à l'aduenir, commeestant commis & retourné à luy, pour le defaut du payement de trois années de la redeuance: & neantmoins sas deroger ne preindicier à ladite comisse, il cofessoit auoir receu le payemet desdites années qui luy estoient dessi presentes de seu M. Senestoient deues: Ce que i'ay apris d'vn arrest du mois d'Auril, 1552, que i'ay veu aux memoires de seu M. Sen-neton la company de la Receneur du Seigneur a receu neton lors qu'il estoit Conseiller au Parlement de Paris. On demande si le Receueur du Seigneur a receu le payement des trois années passées, il fait preiudice à la commisse pretendue par le Seigneur. Il me semble qu'il sur le seigneur des trois années passées, il fait preiudice à la commisse pretendue par le Seigneur. Il me semble qu'il sur le seigneur des trois années passées, il fait preiudice à la commisse passées par le seigneur de la commisse passées passées qu'il se se passées passé du l'faut distinguer, si auparauat le Seigneur en a fait poursuite, ou s'il n'é a aucunemet parlé: au premier cas ereceueur n'a peu quitter & remettre, ne tien faire au preiudice du droict non seulemet acquis au Seigneur, alix nan la peu quitter & remettre, ne tien faire au preiudice du droict non seulemet acquis au Seigneur, ains par luy recogneu & apprehedé, l. prases, vbi Bart. C. de transact, au secod cas il est sans doute qu'en receust Xxx

# 540 Pandect. du Droict François, Liu. IV.

par le receueur ledit payement, il est estimé auoir remis la peine de commise, comme le seigneur pour. par le receueur reur pay content, il vel voinersum, D. de pign. act. l. vlt. D. quod cumeo. dont on peut voir Guid. Pap, quaft. 173. Si toutesfois plusieurs seigneurs auoient contention & procez pour la reneure emphyteutique, l'emphyteute sera excusé de la cessation du payement de la redeuance, maisil sera plus prudemment d'offris de payer à celuy qui obtiendra, & mesmes de consigner ce qu'il doit d'arrera. ges. Car s'il payoit à l'vn d'eux, il ne seroit deliuré de l'autre qui obtiendroit, cum solutio aly satta, quam eui debetur, non poffie debitorem liberare, l. nihil interest, 4. l. inuito, 12. C. de folut. ce qu'on peut aussi dire des lots, ventes & saisine, que doit le nouueau acquesteur, selon les coustumes des lieux: sur peine de quel. que amende. Car la contention des seigneurs l'exempte de la peine, camper eum non stet, qu'il ne payeles. dits droices; lesquels toutesfois ie luy conseillerois de consigner, on les appelle vulgairement laudinna; & à la charge d'iceux se font ordinairement les baux emphyteutiques, pour retenir par le bailleur les marques de la seigneurie, qu'on nomme directe. Mais s'il se trouve que deux seigneurs pretendent la seigneuried vn mesme heritage, & iceluy estretenu d'eux solidairement à cens ou redeuance emphyteutique: & poursuivent respectivement le nouveau acquereur, afin de prendre saisine d'eux, & payer les droics sais tans apparoir cant par tiltres, que par preuue de tesmoins du droict par eux pretendu: on demade ce qu'on en doit ordonner : parce qu'à deux pro solido, ne peut appartenir la directe seigneurie, les vicerto paragrassi dusbus. De commodél. Me cuiui, parag duobus. De de legate el bereditate paragren. De de castren pecul. Il est sans doute que le premier bailleur, duquel le tiltre est plus ancien, doit estre re puté principal seigneur, cap. constitu. ras. de religiof: damb. au presudice de la seigneurie duquel n'a peu estre faite nouvelle imposition de cens ou redeuance: tellement qu'encores que l'emphyteute ou possesseur à tiltre de cens, soit tenu enners l'vn & Lautre leigneur du cens ou redeuance, qui leur est deu, si est-ce que les lots, ventes & autres droicts seigacariaux n'appartiendront qu'à vn seul, à sçauotrà celey qui est le premier & plus ancien en tiltre, ve eradec to. Faber ad l. ciom dubit abatur. C. de ture emphyt. es paragra aded autem. Inftit. de tocat. & cond. Età ce propos Paponliu. 13. tilt. 2. de droids seigneuriaux, en recite un arrest du 23. de Iuin, 1584. Lesquels lots & ventes Lay monstré ailleurs estre deux duiour du contract de la vendition parfaite, comme aussi letient Tiraqueau en son traisté de constitut: toutesfois si la vendition estoit resoluë pour cause dependant du contract mesme, comme si elle estoit faite sous condition de faire decreter, ou autre, qui n'auroit peu estre accomplie, & s'en servient les contractans resilis & departis, ne servient deus pour icelle lots & ventes, ingé par arrelt du Parlement de Paris, du 20. Feurier, 1586. Le sçay bien ce que pour le payement ou repetition des lots & ventes aucuns autheurs en auroient eferit : mais il me femble qu'il faut diffinguer entre le payement des lots & ventes, que demande le seigneur, & la repetition qu'on luy faiet de ceux qu'il auroitreceus : nec enimaded facile datur repetitio, cum nulla sit ab co qui sum recepit, l. repetitio. D. de condict. indeb. tellement que si le seigneur a receu les droices de la vendition, qu'on face resoudre, casser & annuller pour cause non dependant du contract, soit de la part du vendeur ou de l'achepteur, il ne sera tenu de les rendre, deutent qu'il les auroit receus comme siens par la disposition de la coustume? & telle a esté l'opinion de Balde, ent fipeedium, C. de Edilit. actio. Imo verd il pourra bien s'en faire payer par l'achepteur, si apres la vendition il veut abandonner & deguerpir l'heritage, pour n'estre tenu des hypotheques estas sur iceluy: dautant qu'il les peut repeter du vendeur ou sur l'heritage, si les creanciers le font vendre. C'est l'espece de l'arcest donné pour l'Enesque de Paris, le Ieudy 6. iour de Iuin, 1591. en l'audience. Mais si le seigneut demande les droices, cum res sit adhucintegra, & l'achepteur soit en son entier de se defendre, & monstrer parauenture l'imminente euiction, ou la iuste cause de se faire relever du contract, il ne pourra estre contrai it à les payer, or scribir lo. Faber ad l.s. quand. lice. ab empt. disced. & olt. C. commun. de legat. Guid. Pap. quast. 196. dont l'eu ay obserué des arrests alleguez par Choppin sur les coustumes de Paris, & d'Angers: à sçauoir à la prononciation de Noël, 23. Decembre 1587. & du 25. Iuin 1588. & autre du 23. Decembre, 1592. pour Lambert achepteur, contre le chapitre de Paris. Mais si és especes desdits arrests l'achepteur augit payé les droicts au seigneur, ie ne serois d'opinion qu'il les peuft repeter de luy, sauf son recours contrele vendeur, par lequel il se les pourroit saire rendre, ou les mettre en dommages & interests. Car commela resolution du contract ne sait qu'il ne soit vray que la proprieté n'ait esté quelquessois transserée, instal. deus zu seigneur, & par luy receus, propter translationem dominy, l. Vic. C. de iure emphyteut. Il convient obsetuer aux emphyteutiques la forme, en laquelle ils sont faits & conceus, pour cognoistre l'essett d'iceux. Car si c'est vn bail fait à la vie du preneur & de ses ensans, il sera reputé pour l'vsufruict, & adusnant le decez du preneur, & de l'on de ses ensans, qui auroit laissé des ensans: iceux ne succederont au bail auec leurs oncles enfans du preneur, ve colligi potest ex l.1.D. de vsufr. accref. & Paul. lib.3. sement. tit. 7. vbiait, com coniun fin duobus ve sum fuelum do lego: legatum alsero mortuo, ad alterum in folidum pertinebit: comme a este jugé par arrest solennel du Parlement de Paris, prononcé le Lundy, 23. iour de Mars, 1561. par Monsieur de Thou premier President, qui tres doctement remarqua ceste distinction: & qu'autre chose seroit, site bail estoit fait au preneur & à ses enfans, ou pour le preneur & ses enfans: car en ce cas on estimeroit la proprieté estre baillée, & les petits enfans du preneur, appellez par les latins nepeter, y seroient appellez par la representation de leur pere: ainsi qu'il a esté jugé par arrests dudit Parlement, du 12. Feurier, 1545. & autre solennel du 18. Auril, 1576. & autre du 7. Iuillet, audit an 1576. Par lesquels a esté jugé dauantage, que l'enfant renonçant à succession de son pere, ne peut rien pretendre de son chef à tel bail emphyteutique: parce que le droict de succeder en iceluy, se doit regler selon la forme de succeder aux autres biens, qui se transmettent aux heritiers, & en sont exclus ceux qui repudient la succession. Ce qui a esté encores iugé par arrest du 7. Septembre, 1584, que i'ay appris des memoires de Monsieur Gillot tres-excellent & tres-hanorable Conseille au 16 Parten. tres-honorable Conseiller audit Parlement. Et ainsi sont decidées les questios, qu'en traictent les Docteurs, & entre autres Iul. Clarus & emphyteusis. § 37. Didacus Conarr. lib. 2. refolu. cap. 18. Et en auons fait mention en la Resson 74 du denvies melione. en la Respon, 74. du deuxiesme liure. Et response 20 du vnziesme liure. Quelquesois ex benigna interpretatione & fauore liberorum, on estend le mot special porté par le bail, comme s'il est fait au preneur & al'aise né de ses ensans: si le preneur decede laissont alusaire. né de ses enfans: si le preneur decede laissant plusieurs enfans, apres la mort de l'aisné, les autres enfans

Desactions de location, &c. Ch. XV. 541

viendront à l'emphyteuse, tanquampater omnibus Hipulatus fie, l. Gallus. S. 1. D. deliber. & postum. Et ne sera le bail siny par la mort de l'aisné, parce qu'en l'emphyteuse paternelle & de l'ayeul, libers veuntur mutuo iure pau uni, clarus d.paragra. emphyteusis, quast. 39. num. 3. ainsi a esté iugé par arrest solennel à la Pentecoste, lez. jour de luin, mil cinq cens octante huict. Si le bail emphyteutique est fait à quelqu'vn & à ses enfans & descendans, iusques à la troissessme ou quatriesme generation, il est sans doute que les generations s'entendent apres le preneur, duquel elles procedent & descendent, & qu'il ne doit estre compté pour vne generation, vt ostendit Clarus quast. 34. Ie laisse plusieurs autres questions traictées au deuxiesme liure, & ailleurs. Quant à la dispute, si l'emphyteute peut quitter la chose emphyteutique, faut auoir recours aux coustumes des lieux : dont Ferronus escrit ad consuet. Burdig.paragra. 6. cis. de feudis. Et nous sur celle de Paris, article 109. parce que l'emphyteute peut par le droi & François librement disposer de la chose emphyteutique, & qu'il est tenu bailler par declaration au seigneur: on demande si la recognoissance par luy faite ducens ou redeuance deuë au leigneur, soit par contract de vente ou autre, ou par la declaration & adueu qu'il en auroit baillé, vaut tiltre au seigneur. le sçay ce que Guid. Pap. quaft. 272. & al. Bened, in repetit, cap. Raynutius. Verb. & vxorem. num. 1006. & 1007. Rebuffus ad Regias conflit. traff. de conflit. redit. & autres ont escrit. Mais il me semble que telle recognoissance vaut tiltre de preuue au seigneur, au nom duquel elle est faite, inxeal. cenfualis professio. C. de donat. Et ce qu'en traicte Bart. ad l. cum scimus. C. de agricol. & cenf. lib. 11. 6 adl. arboribus. paragra. deillo. D. de vsufr. mesmes quand il est en possession de ladite redenance. A quoy se rapporte l'ordonnace qui enioint aux cotractans & notaires d'exprimer & declarer par les contracts de quel seigneut, & à quel cens, redeuance ou rente fonciere sont tenus les heritages, pour lesquels on contracte. Ce qui ne fait toutes fois preiudice à vn autre qui se pretendroit seigneur, ne pareillement au premier tiltre du bail, qui porteroit moindre redeuance. Car il faudroit auoir recours à iceluy, Eles recognoissances depuis faites, sembleroient extorquées par la puissance du seigneur, ou passées par erreur defaict, qui lors estoit celé & incogneu aux recognoissas, & seroit depuis decouuert : dot i'en ay recité vnarrest du Parlement de Paris, du 6. Iuillet, 1560. & de celuy de Tholose du 10. Auril, 1571. en la resp. 57. du 8. liure, comme austi traictent les feu diftes de inuestitura primafeudi, ad quam semper recurrendum est, O posteriores prima contraria dolo vel per errorem sacte, ideó que sabreptitia censentir. in cap. 1. paragra, 1. de success. find, cap. I. paragra. I. de fend, guard, cap. I. de eo qui sibi vel hered suis, cap. I. paragra. si verò de gvadib. succed. cap. I. de vasal. decrep. atat. o alis s plerisque in locis. Et entre les choses feudales & emphyteutiques y a grand connenance en plusieurs manieres. Mais on demande si en la chose emphyteutique aduient quelque calamité, si pour icelle l'emphyteute sera deschargé de la censiue & redevance. Iustiman dist. paragra.ado. Inff. delocat. & conduct. en distingue selon la distinction de Zeno in l. 1. C. de jure emphye. que si au contract debail y en a conuention, il la faut suiure. Et si n'en est rien conuenu, le dommage & perte de toute la chose appartient au seigneur, mais de chose particuliere à l'emphyteute: & adiouste, quo iure vimier. Les Docteurs & interpretes du droict Romain en traictent plus amplement. Si pour la guerre la chose estant occupée par l'ennemy, qui en auroit expulsé l'emphyteute, il ne peut iouyr, il n'est raisonnable qu'il en payeaucune pension & redeuance, tanquam fitorius reisnterieus accesserit: pour son regard, cui nibil reliquum permanet durant l'occupation qu'en fait l'ennemy, d.l.s. vbi Bart. Faber, & aly quidam husus sunt opinionis. C. desure emphye. Aucuns ont distingué si c'est grande ou petite pension, ve Molineus ad consuet. Paris. paragra. 62. Iul. Clarus d. paragra. emphyteust: quast. 8. Et appellent la petite pension ou redeuance, celle qu'on peut nommer censiue, qui est deuë plustost pour la recognoissance de la directe seigneurie, que pour raison des fruicts. Ce qu'on pour roit dire si la chose emphyteutique estoit tenuë à censue de menu cens, come escriuent les vieux praticiens, & dauantage à quelque redeuance ou surcens: mais si n'y autoie qu'vne redeuance pour toute la prise & teneure, n'y auroit apparence en telle distinction: & en traictant generalement du droict, ne se faut arrester aux traictez particuliers des pacifications faites pour appailer les distintions & guerres ciuiles, ou pour autres causes singulieres qui ne doiuent estre tirées en exemple & consequence. Quant aux calamitez aduenues à cause de sterilité, inondation d'eaues, ou autres sembla-Mes, qui n'apportent la ruine totale de la chose emphyteutique, elles sont au dommage de l'emphyteute, comme vray maistre & seigneur des fruicts: vteradunt interpretes ad d.1. C. de iure empbyt glof. Abbas & al n adcap. potust. cap. propter sterilitatem. de locato. On dispute des meliorations & edifices faicts par l'emphyteute, sisortant du bail luy ou son heritier il les peut demander au seigneur, qui reprend la chose emphyteutique. Ceste question est traitée par les interpretes du droit Romain, ad d.tit. C. deinre empbye. Guid. Pap. 91.169. Clarus d. paragra. emphyrent. qu. 45. Molinaus ad confuct. Parif. paragra. 1. glof. 5. Les Feudiftes ad cap-In paragra, si vasallus. en hic fint lex. & aligs in locis. Il est saus doute pour le regard des impenses & meliorations saites pour le desfrichement, culture & entretenement du fond, qu'il ne les peut demander au seigneur : parce que par la nature du bail emphyteutique il y est tenu, & ainsi faut entendre, l.z. C. de sure emphy. Quant aux autres meliorations & bastimens, on distingue ou l'emphyteuse est finie par la faute & coulpe de l'emphyteute, ou sans sa faute: & on tient qu'au premier cas il les perd, & au z. il les peut retenis oul'estimation d'icelles. Mais sans m'arrester à telle distinction il me semble que soit qu'il ait basty sans yestretenu par le bail, ou pour plus grande somme & valeur qu'il n'estoit tenu, il ne pourra rien demander netetenir les bastimens, sortant du bail apres l'emphyteuse finie: parce que d'icelle il sçauoit la condition, de pattant il estoit presumé bastir à la charge d'icelle, à sçauoir en sortant de la chose emphyteutique, la lailler au meilleur estat qu'elle sera: & faire lesdits bastimens, tanquam animo donands: nam adississim cedes solo adréque cum quis in alieno folo ex sua materia domum z dificat , illius fit dominus , cuius & folumest es hoc cafu materia dominus proprietatem eins amittit : cum voluntate eins videatur alsenata, vique si non ionorabat sein alieno Sundo adificaffe, l. 23. paragra. vlt. D. derei vindicat. paragra. ex diverfo. & paragra. cim in fuo. Inft. dererum divif. Et on en peut aussi prendre l'argument de celuy lequel ayant legué vne place à la reservation de l'vsufruich, auroit depuis basty vn edifice sur icelle, & ainsi seroit decedé: le Iurisconsulte en ceste espece auroit relpondu legatario verumque deberi, & folum & superficiem, leg. serum filu, 44. paragra si area. Digest. de legat. 1. Gleg. state, 39: Digest. de legat. 2. A quoy convient l'arrest du Parlement de Paris, du troissesme sour de Mars, mil cinq cens nonante sept, donné au profit des Chappellains de la Chappelle de Passy fondée en l'Eglise de sainst Geruais à Paris, recité en la septante deuxiesme Response, Xxxij

s42 Pandectes du Droict François, Liure IV.

du 3. liure. Dautant qu'il peut aduenir que l'emphyteute delaissant plusieurs enfans, ils partagent & diuse sent entr'eux la chose emphyteutique, ou qu'elle vienne à plusieurs detempteurs: on demande s'ils ne seront tenus de la redeuance, qu'à raison des parts & portions qu'ils possedent: ou si chacun d'eux sera tenu solidairement pour le tout, saus sont recours contre ses condetempteurs. Il est sans doute que le cens ou redeuance emphyteutiquaire est indiuisible pour le regard du Seigneur, lequel peut cotre chacun detempteur le demander pour le tout, encores qu'il ait receu d'aucuns d'eux quelques particuliers payemens par aucunes annees: idque propter naturam actionis que indiuiduaest, l. rem bereditariam. 65. Dig. de euist. l. quandiu, 6. C. de dist. pign. l. 2. C. debit. vend. pign. imped. non poss. sinon qu'il ait approuué la diuision faite entr'eux des portions de la dite redeuance, par actes exprez, ou par vne reception continuelle desdites portions par trente ans, l. moschis, im princ. Dig. de iure sisci. vi glos in verb. omnem. c in l. communi dividundo. Dig. commu. divid. l. se creditores. C. de pass. M. surviue tit. de locato. paragr. item se plures. Papon liure 13. tiltre 2. des droicts Seign. Choppin ad consue. And. lib. 3. cap. 3. tit. 4. on recite des arrests du Parlement de Paris, & des autres. Et i'en ay discouru en la Resp. 11. du sixies se liure, & en la 182. du 7. liure. Et sur la coustume de Paris, article 103. & M. de Maynard au 6. liure, chap. 37. des notab. quest.

Des actions procedans de l'obligation de paroles, ou de la stipulation & sponsion. Et des constipulans, compromettans & sideiusseurs.

CHAPITRE XVI.

Nortes que la stipulation ait esté premierement & principalement introduite, pour adstraindre & fortifier dauantage les autres obligations, tant celles procedans des conuentions ciuiles, que des pactions naturelles, vt ait Iulius Paulus lib. 5. sentent. tit. 7. obligationum sirmandarum gratia stipulationes inducta sunt. vib. 2. tit. 23. omnibus pactis stipulatio subject debet, vt ex stipulatu actio nasci possit. Si est-ce que les Iurisconsultes Romains, qui ont esté suivis par Iustinian en ses Institutions, ont faict vn contract special appellé stipulatio, vel verborum obligatio, l. I. Dig. de verbor obligat paragr vltim. Instit de obligat o tit de verbor obligat verbis contrabitur obligatio ex interrogatione & responsione, cum quid dari sieri ve nobis stipulamur. Anciennement les stipulations se faisoient par paroles solennelles, vi constat ex Paulo, d.tit.7. lib.5. sentent. Mais depuis auroit esté ordonné qu'elles servient valables, quibuscumque verbis confensu contrahentium composita, vel legibus cognita, lomnes, 10. C de contrab. & committ. sipul. paragr. in hac re. Instit. de verbo. obligat. quod confirmatur l. 1. paragr. si quis ita. D. eo. Ne faut donc estimer que par le droice Romain la stipulation ne consistast d'elle-mesme, ains sust seulement accessoire d'vn autre contract ou convention : car du contraire appert par tout le tiltre D. de verb. obligat. Il est vray que par l'vsage & practique du droict François on n'en faict vn contract separé, ains qu'ordinairement aux contracts d'emption vendition, location conduction & autres on adiouste la stipulation; laquelle aussi semble estre assez entendue par le mot promettant, que les Notaires ont accoustume mettre en fin des contracts par vn commun style, iuxta paragr. fi scriptum. Inft. de verb. oblig. st. Et comme dit Paulus d.tit. 7. quod fi scriptum fuerit instrumento promisisse aliquem, perinde habetur, atque si interrogatione precedente responsum sit. La matque propre dudit contract, encores qu'il requiere consentement, est d'estre fait par paroles pour obliger à bailler ou faire, parce qu'il ne faut entendre paroles vaines, ioculaires & de plaisir, ains dites à bon escient pour obliger: & les seules paroles font l'obligation, l. obligatur, 52 paragreverbis. Dig. de obligat. & actio. Encores donc qu'en la stipulation n'y ait clause, elle ne laissera de produire l'obligation de paroles, qui sera valable, ipfoiure, sed contra eum qui sine causa stipulatus suerit, dabitur doli mali exceptio, l. 2. paragr. circa. D. de dolimali & metus except, quam prætor contra strictam iuris civilis rationem propter naturalem aquitatem introduxit, l. 1. paragy. 1. Dig.eo. Il est vray que la stipulation est quelquefois iointe auec autre contract, & prend la cause d'iceluy, comme on traitte de mutuo. Verbis quoque, inquit Iurif confultus, credimus, quodam actuadactionem comparandamin serposito, veluti stipulatione, l. 2. paragr. vltim. D. derebus cred. Et tum re & verbis obligatio constitui dicitur, d. l. obligamur. paragr. re verbis. Mais le droict François ne s'arreste à telle distinction, ny à celle des actions que bene sidei vel stricte dicuntur, pour rendre la raison de ce que la stipulation est quelquesois adioustee à vn autre contract, pour en produire l'action, ex stipulatu, que strictaest. Et n'est besoin de repeter toutes les questions qui se sont au de la Rendre l'intersor qui se sont au droict Romain de la forme de conceuoir la stipulation, & quand la diversité entre l'intersogation & la response empesche de la former & la rend nulle, ou ne corrompt le contract dont est traitté ind. l.1. paragr. si quis simpliciter. paragr. si stipulanti. & al. D. de verb. obligat. parce que telle solennité n'est plus en vsage, ny obseruee par le droict François, ains la seule conuention de laquelle les contractans sont B'accord, rend le contract parfait & valable; & s'il y a entr'eux diuersite & differend, soit pour la chose, pour la qualité, pour le temps, ou autre semblable occasion qui les empesche d'accorder, on ne pour la tenir le contract pour parfait, ne pour engendrer obligation : nec enim negotium contractum dicipates, cum in vinum contrabentes mot confenserint, quod tamen & ob ipfan verborum obligationem ficri debet, l.s. paragr. conventionales. D.eo. & l. continuos 137. paragr. 1. Dio. co. whi ait Invisconsultus, nam ftipulatioex virinsque confensu persicitur. Aussi la division des stranger on fair la Invisconsulta division des stranger des stra pulations que fait le Iurisconsulte in d.l.5. quod aliæ indici. es sint, alse pretorie, alie comments, alie communes pretorie & indiciales, que Iustinian repete tit. de diun so. stipul.u. & Theophilus l'interprete, n'a lieu en la practique du droict François: non plus que celle qui est traittee in l.1. D. de pretorys stipulat. tant parce que la differ rence d'entre le preteur & le juge, & l'office de l'vn & de l'autre, qu'on observe au droist Romain, que la forme d'interposer les stipulations pour le ingement, afin qu'il soit plus serme & asseuré, ne sont plus en l'vsage du droict François, qui areceu vne plus simple pratique de proceder en iugement. Toutesfois on peut bien diuiser les stipulations en volontaires & necessaires ou iudiciaires. Les volontaires sont, qui se sont par la convention se appoint par la convention font par la convention & consentement des contractans, qui doivent estre presens, ve ait Paulus lib. 5 tit. 7. fensent.l.I. Digeft de verb obligat paragritem verborum. Inflit de mutil stipul. Les necessaires ou indiciaires sont

Des actions pocedans de l'oblig. Ch. XVI. 543

celles qui se font en jugement par l'ordonnance & authorité du juge:comme pour exemple, quand vne parcelles quelque submission & promesse en instice, soit pour auoir garnison par provision suivant l'artiele 68 de l'ordonnance de l'an 1539, pour essargissement de sa personne, ou autre semblable cause. L'obliga-tion de paroles n'est mutuelle, ains oblige seulement celuy qui a promis de bailler ou saire: & d'icelle procedent deux actions, à sçauoir si elle est certaine, estant faite de chose certaine, certi condictio, si elle est incertaine, ex fipulatu actio, Instit de verbor oblig. Iuris consultus in l. certi condictio. D. de reb. credit. ex omnibus, inquit, contrastibus hac certi condictio competit, sine re fuerit contractus factus. sine verbis: sine conjunctim. aliquando tamen actio ex Sipulatu generaliter dicitur, cum certa est stipulatio. l.inter stipulantem, 83. paragr. st rem quam. Dig. de verb. obligat. l. si patto que panam. C. de pattis .l. vn. C. de rei vxor. att. sed sapius attio ex stipulatuincerti estattio, l. si stipulatus sis, 4. D. de vosur. Le Iurisconsulte marque vne difference entre le contract d'emption vendition & la stipulation. Qui vendidit, ait, necesse non habet fundum emptoris facere, ve cogitur, qui fundum stipulanti spopondit, l. si ita, 25. D. decontrah.empt. Qui enim dare spondet, proprietatem promittit, atque illa quidem stipulatio continet, vet dominium omnino efficiatur stipulatoris quoquo modo, l. wbi autem, 75. paragraph. vltim. Dig. de verb. oblig. l. non vident ar data, 167. Dig. dediner seguliuris. 1.2. C. de contrab. & commit. stip Sed in emptione venditione venditor tenetur tantum ad rem tradendam, id est possessionem transferendam, lex empto.paragraph.1.D. de actio.empti. Pour les actions y a grande difference entre la stipulation certaine & l'incertaine, car pour la certaine, on peut demander certi condictione, ce qui est promis: mais pour l'incertaine, datur tunt um affic ex stipulatuad id quod interest, dont le Inrisconsulte donne deux exemples, in l. si panam, 68. Dig. de verb. obl. Si à celuy qui pour ses affaires a besoin de trouver des niers à emprunter, est promis d'en prester sur quelque peine, la stipulation est certaine, & par faute de presterpar celuy qui a promis, le stipulateur auta contre luy action pour la peine, mais si la promeise a esté faite sans peine, il aura seulement action, ad id quod sua interest, quod tantum venit in huius modistipulationem, parce que c'est stipulation de faire sed in omnibus saciendi obligationibus eins quod interest astimatio venit, l. si quis ab alios. 13.Dig.dere indic.tta, l. stipulationes, 72. paragraph. Celfus. Dig.de verb.oblig.ea verò incerta est, eins que probatio difficilis.l. vltim. Dig. de prato. stipul.l. quatenus, 24 Dig. de diuer. regul, iuris. On peut aussi en reciter l'exemple qu'en rapporte Agellius ex Sermio Sulpicio, lib. 4. cap. 4. noct. Attic. de celuy qui auoit stipulé d'auoir vne fille en matiage, & auquel elle auoit esté promise : qua si vxor non dabatur, aut non ducebatur, qui stipulabatur ex sponsu age-bat, index quamobrem data acceptave non esset vxor, quarebat : si nihil iuste cause videbatur, litem pecunia estimabat: quantique interfuerat eam oxorem accipi aut dari, cam qui spoponderat, aut qui stipulatus erat condemnabat. Pout mon-Aret que par le droict Romain ne vient en la stipulacion de faire que l'obligation ad id qued interest, on dit que du commencement le fait y est, & qu'en faisant par celuy qui a promis ce qui est conuenu, il en est quitte & deschargé : mais que le stipulateur ne peut demander le fait. Car durant le temps que ce qui est promis peut estre fait, il ne peut agir de la stipulation de faire, l. si ita stipulatus, 14. l. interdum, 73. Dig. de verb. obliga Mais le temps passé qu'on auroit deu saire, lors que l'action est née valable pour agir, l'obligation ne produitaction à autre sin, que de l'interest, pour auoir par le stipulateur l'interest qu'il a, pour n'auoir esté saice cequiauoit esté promis, d.l. stipulationes, 72. paragr. Celsus. C'est pour quoy est escrit quod in stipulationem saciendi venit semper id quod interest, d.l. si pænam. 68.l. si quis stipulatus, 112. paragr. vltim. D. eo. Et id quod interest dici-tur quantitas stipulationis saciendi. paragr. vltim. Inst. eo. tit. Toutessois par le droict François, le stipulateur peut agir contre celuy qui a promis, afin d'estre condamné à faire dautant qu'il y est obligé, & s'il est en demeure de faire pour estre condamné en ses dommages & interests : dont on peut tirer des argumens, ex d. l. Sipulationes, 72 paragr. Vltim. l. simsulam, 84. l. contunuus, 137. paragr. item qui insulam. D. co. & al. dont i'ay veu vnarrest du 11. Iuillet, 1583. & Papon en traicte liure 10. tiltre 1. d'obligations executoires. Il y a des cas, esquels celuy qui est obligé ou condamné à faire, ne seroit deschargé en offrant l'interest, comme i'ay diten autre chapitre du vendeur, qui a moyen de liurer, iuxtaglos inparagraph.pretium.Inst.deempt. & vend. & tradunt plerique interpretes ad l.1. Dig. de act. empt. Et est traicté de celuy qui est condamné à rendre & restituer, l. qui re-Inure. Dig. derci-vindic. & de celuy qui est chargé par le testateur de faire quelque œuure pour la republi. que, filcicommissa. paragr. sin D. de legat. 3. Ie passe les autres questions qui ne servent à ceste mariere. On demande si de la promesse qu'aucun auroit saite, qu'vn autre bailleroit ou seroit, est produite action. Par le droict Romain est porté que celuy qui a faict telle promesse n'est obligé, qui a inutiliter factum alienum promittitur, quoniam inter stipulantem & promittentem negotium contrabitur, l. stipulatio ista, 38 paragr. 1. l. inter stipulantem, 83. Dig. de verb. oblig. paragr. si quis alium. Inst. de inutil. sipul. Aucuns estiment telle obligation estre valable, sielle est confirmee par serment: mais sans entrer en la dispute du serment, elle est estimee par le droict Fran-Gois audit effect, que celuy qui promet sera & mettra peine qu'yn autre baillera ou sera: & partant reputee Valable, ut etiam tradit Iustinianus in d. paragraph si quis alium. Et peut aussi celuy auquel est saite la promesse se, y anoir interest. Toutesfois il sera plus seurement d'adiouster peine à la promesse, iuxta l. nouissima, 19. D. andicatum solui.l.in stipulatione, 19. D. remrat. haber & paragr. plane si quis. Inst. de inutil. stipul. le traicteray cyapres en autre chapitre des dommages & interests, & de la peine conventionnelle, encores que soit l'opinion de plusieurs, que celuy qui a promis le faict d'autruy, soit deliuré de sa promesse, quand il a fait tout ce qu'il a peu, afin que ce qu'il auroit promis, soit fait : si est-ce que si celuy qui a stipulé ladite promesse, y a interest, le prometteur pour avoir decen celuy auquel il auroit promis, de dolo tenebitur ad id quod interest. 1.1. passim. D. de dolo. d. l. sipulatio ista, 38. paragy, alteri. Comme pour exemple, si aucun promet à celuy qui stipule, de le faire tenir quitte, ou luy faire bailler par vn autre, le stipulateur aura action contre luy, afin de satisfaire son contre luy, afin de satisfair faire à sa promesse, ou à faute de ce faire, qu'il soit condamné en ses dommages & interests: Mais s'il n'y a aucunium de se se paragr. i. D. de verb. aucun interest, son action sera inutile & sans effect, vt inspeciel frita stipulatus suero, 97 paragr. j. D. de verb. obteuis d'un promet payer au nom d'vn autre, si cet autre est soluable, le stipulateur ne pourra rien obtenir de ceste stipulation, cum nihileius intersit, puis qu'il peut estre payé de son debteur: Et en ladite espece faut supposer que le prometteur ne l'auroit faite comme fideiusseur, ou pour se constituer debteur, ains parsimal de la prometteur ne l'auroit faite comme fideiusseur, ou pour se constituer debteur, ains par simple stipulation de promettre pour vn autre : ce qui s'entend au cas ou dautant qu'il ne sera soluable, la decem, 116. D. ev. A ceste consideration convient rapporter la question, paragr Agerine, l. qui Roma. D. co. que les internals. D. ev. A ceste consideration convient rapporter la question, paragr Agerine, l. qui Roma. D. co. que les interpretes du droict Romain semblent auoir mal pris. Car Agerius non tamquam fiderussor aut obligatus pro patre promisit, sed out quis alius, il promet payer ce qu'il apparoistra estre den par son pere: La stipulation n'est succe entre le stipulateur & le pere: si donc du viuant du pere n'est apparu ce qui seroit par luy deu, la condition inherent la stipulation n'est commise, c'est à dition inherente en la promesse d'Agerius ne seroit aduenue, & partant la stipulation n'est commise, c'est à

XXX III

Pand. du Droict François. Liure IV. dire qu'on ne peut agir en vertu d'icelle, dont appert que la dispute qu'on fait an conditionalis stipulatio trans

est ad baredes, ne convient à la response de Scauolain diparagr. Agermus. Car ce qui est traissé in lisqui, si Ti. rius, 57. 6 S ex conditionali. Inst. eo. quo dex conditionalistip. tantum spes est debitum iri, camque ipsam spem in beredem

Obligation pure & fans iour.

Ou incertain.

Obligation conditionnelly.

De correis delandi.

transmittimus, si prius quam conditioextet, mor s nobis contigerat, s'entend de la convention faite entre le stipulant & le promettant, qui est differente de promissione facti alient, qu'il faut prendre aux termes qu'elle est concene, ideoque per sonam eins non egreditur, cuius factum promissum est, ot acute Scauola respondit. Pour l'effect de l'action convient distinguer la qualité de l'obligation, si elle est pure, ou à iour ou sous condition : Si elle est pure, comme si on promet purement de bailler, on peut incontinent demander & intenter action, l. eum qui ca. lendes, 41. paragr. quoties autem. & paragr. omnis. Inst. de verb. obligat. Et encores qu'il semble que le jour mesme de l'obligation on puisse demander, ut miles apud Plautum, cui pure promissum aurum erat, hodie, inquit, exigam au Obligation à ionr rum hoc. si est-ce qu'il le faut entendre auec quelque temperament, iuxta l.r.uum, 13.65 l.quod dicimus, 105. D de solut. ce qui dépend de l'arbitrage du iuge. L'obligation est à iour, quand on promet bailler ou faire à iour certain. Et ce qui est promis à iour certain, est incontinent deu : mais il ne peut estre demandé deuxt le jour : dautant que tout le temps conuenu pour differer le payement, est à l'vtilité & arbitrage du debteur d.l.eum qui calendis. O d.paragr.omnis. O l.obligationum, 44.D. de obligat. O actio.l. stipulatio ista, 38. paragr. inter.l. cent simis, 46. D.eo. Et partaut le debteur peut payer quand il veut dans ledit iour, l. continuus, 137. paragr. cum itarver f.nam & quod in diem debetur, ante folui potest, licet pet i non potest, quod certa die, 7 0. D. de folut. desquelstextes appert que le debteur à jour certain peut payer au creancier deuant ledit jour, encores qu'il ne le vueille receuoir, & partant que pour son refus il pourra consigner la somme, quod tamen negat Cuiacius ad d. l. stipula. tio ista, & male. Probabilior enim videtur Accursii exceptio, nis dies sit incerta, vel adrecta stipulatoris causa. Le iout incertain tient de la nature de condition, comme fi quelqu'vn promet quand on sera reuenu de Rome: on dit vulgairement, cum naus ex Afia venerit, qui est semblable à la condition, si nauis ex Afia venerit : deuant lequel lour le debteur ne sera estimé auoir bien payé, d. paragr. inter incertam. l. qui promisi, 48. D. de condist. indeb, non plus que se le iour estoit mis en faueur du creancier, l. eum qui, 15. D. de annu. legat. l. qui Roma, 122. D. de verb.oblig. Toutesfois on n'obserue telle subtilité par le droict François, ains le debteur qui aura en l'une desdites especes payéau creancier, ne pourra repeter, sin'y a cause iuste pour l'en faire restituer. Carla condiction de l'indeu se poursuit par lettres de restitution. L'obligation est estimee faite sous condition, qu'ad l'effect d'icelle est suspendu, insques à ce que la condition soit aduenne, comme quand aucun promet, si on reuient de Rome, si nauis ex Asia venerit. De telle obligation conditionnelle, y a seulement esperance d'e-Are deu, pour laquelle on appelle les creanciers conditionnels, l.is cui, 42. D. de obligat. & act. l. creditores, 10. L. conditionales, 54. & seq. D. de verb. signif. encores qu'ils ne semblent estre proprement & simplement creanciers, pour l'incertitude qu'il y a si ce qui est promis sera deu ou non, l. in quantitate, 73 paragr, magna. D. adlegemfalcidiam. Et d'autant qu'ils ne peuuent agir deuant l'euenement de la condition. C'est pourquoy le Iurisconsulte dit, vbi sub conditione quis stipulatus fuerit, neque cessit, neque venit dies, pendente adhuc conditione, l.cedere diem, 213. D. de verb. signif. Il ne conuient repeter ce que l'ay traiclé des conditions au second livre. Si l'action estant intentee deuant le jour ou l'euenement de la condition, il aduient durant icelle auparauant la Obligationen la- sentence, le debteur pourra bien estre condamné, iuxta l. quod si in diem. D. de peti. bared. l. si rem alienam. paragre vltim. de pigner. act. vbi Bartol. & aly eam tradunt opinionem. On demande si le iour est apposé aucc la condiquellele jour & vitim. de pigner. act. von Bartol. & au eam trauum opinionem. On decument d'ichinchions qu'en font les Docteurs, la sondition sont tion, il le faut attendre apres l'euenement d'icelle, sans m'arrester aux distinctions qu'en font les Docteurs, apposes ensemble. si l'obligation est toute conferee au jour, auec la condition sous laquelle elle est faite, comme pour exemple, si quelqu'vn promet bailler cent escus dans certain iour, si Tirius reuient de Rome, il me semble encores que la condition soit a duenue, qu'il faut attendre le iour, linilla stipulatione, 8.D. de verb. oblig. Mais sile iour n'est qu'accessoire de la condition, qu'il n'est besoin de l'attendre, comme si quelqu'vn promet cent escus aucun s'il fait dans vn mois quelque ouurage, ou revient de Rome dans certain temps. Videtur enim tota obli-Condition de ha- gatio in conditionem collata, ideoque ad cam committuur, vt colligi potest ex ratione d.l. in illa stipulatione. Il convient gard sur person- noter, que les promesses sous condition de hazard sur les personnes ont esté reprouvees, comme estans de mauuais augure & exemple, ainsi que i'ay escrit en la 230. Response du septiesme liure. Commele droict François ne tient la stipulation pour contract special, estant messee auec autres contracts, aussi ne pra ctique il la speciale action, exftipulatu, vel ex sponsu: tellemet qu'on agist en vertu du contract auquel la stipulation est interuenuë. Quelquessois non vn seul stipule, ou promet, ains deux ou plusieurs stipulent ou probendi vel stipu- mettent ensemble qu'on appelle constipulans, ou compromettans, par les Romains dicuntur rei stipulandi vel promittendiscum duo eamdem pecuniam aut stipulati sunt aut promiserunt, quibus ipso iure singulis in solidum debetur, aut finguli debent, l.1. & 1. D. de duob. reis constituend. paragr. 1. Inst. de duob. reis stipul. & promit. Quand deux ou plusieurs ont stipulé, & leur est promis solidairement à chacun d'eux: ou quand ils ont promis ensemblement & solidairement vne mesme chose ou pecune: ce qui s'obserue non seulement en la stipulation, ains aussi en autres contracts, l. eandem, 9. D. eo. Mais s'il n'est connenu que soient duo rei stipulandi, comme si le contract porte, iceluy & iceluy ont stipulé cent escus, sans dire chacun d'eux solidairement, ils seront estimez auoir stipulé chacun sa part virile, comme aussi ou doit dire de ceux qui promettent, sans adiouster singulos in folidum spopondisse tumenim partes viriles debere videntur. I reos paragr. cum tabulis. & seq. D.co. Il convient done considerer comment la stipulation est conceuë, l'exprimere. C. eo. si elle est faite solidairement, l'vn des stipulateurs peut demander toute la debte & chose promise, & preuenit les autres par action, l'ex diobusreis ils pulandi, 16.D. eo. l. 1. C. eo. que tamen in quibus dan exemplaribus abest, comme aussi l'en des obligez solidairement peut estre contrainct à payer toute la debte & chose promise, l. 3. paragr. 1. l. duos reos paragr. 1. D. co. l. 2. C. co. que Iustinian semble auoir corrigé, Nouel. 99. unde sumpta est auth. hoc ita. C. eo. encores que Iulianus Antecessos. & Greci interpretes, & Latini quidameam accipiant de duobus reis promittendi, qui sic accepti sunt, vet alter pro altero se deiube at innicem : de interpretes accepti sunt, vet alter pro altero se deinbeat innicem: & interpretentur annangyous, alterna fideinssione obligatos, ot ex Ecloga Basilicon lib.7.11. 14. 1001stat. siest-ce que celuy qui a inseré au Code d'auth, hoc ita. semble l'auoir plus generalement entendue, comme aussi les anciens als states par aussi rete. me aussi les anciens glossateurs pour tous coobligez chacun solidairement. Mais le droict François a retenue l'ancien droict Pomoin pour le pur le pur le pur le puri pour le pur nu l'ancien droict Romain, par lequel, comme i'ay dit, le creancier peut poursuiure & contraindre pour le tout l'un des coobliger solidairement sur certain tout l'vn des coobligez solidairement, encores que les autres soient presens & soluables: Et pour retran-

cher toute difficulté les Notaires ont accoustumé de mettre aux contracts, l'vn pour l'autre, & chacun d'eux

Discussion.

Des actions procedans de l'oblig. Ch. XVI. 545

cell & pour le rout, sans division ne discussion, renonçans au benefice de division, ordre de droict & de discussion. Et nonobstant qu'il y ait seulement l'vn pour l'autre, comme portent ordinairement les cedules Entre Marque font les marchands, le creancier pourra poursuiure l'vn des debteurs pour toute la somme, encores chands. qu'ils ne soient associez en la marchandise, pour la quelle la debte auroit esté saire, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du dixneusiesme de Iuillet, mil cinq cens nonante, pour Claude Hinselin marchand de Paris. Ie l'ay veu aussi juger entre Gentilshommes, qui auoient fait pareille cedule, du sixiesme Entre Gentiles Mars, mil cinq cens soixante huict. On fait difference inter correos stipulandi aut promittendi, an socii sint, vel hommes. non.l.idem in duobus, 25. D. de pactis.l.candem, 9. paragr. vltim. ol. feq. vt fi focy fint, vnius factum alteri profit vel noceat. Mais il a esté jugé dauantage entre marchands, que s'ils sont associez en vne mesine marchandise, encores que pour icelle n'y en ait qu'vn qui ait fait sa promesse, les autres en seront aussi tenus solidaire- Associé en marament & sans discussion, par arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens soixante quatre, & autre du seudy chandise oblige quatorziesme Feurier, mil cinq cens nonante vn, ce qui auroi esté instement ordonné pour l'vtilité publi-les autres. que, qui conssste aux trassiques & negotiations entre marchands, & asin que ceux qui pressent de bonne foy leurs marchandises, en soient mieux asseurez, & non contraincts de plaider contre diverses personnes, Bart. add. l. eandem. & Bald. ad l. cum te. C. si cert. pet. paragr. Oltim. Nouel. 4. de sideiuss. Obiglos in verb. moderno. I'en ay escrit en la Response cent trois, du septies ne liure. Si l'vn des coobligez a pay étoute la somme, on demande s'il aura son recours contre les autres, & quel. Ne faut douter qu'il n'ait son recours per l. 2. que in Recours contre quibus damexemplaribus est 1. C. de duob. reis, comme a esté iugé par arrest solennel du quatorzies me d'Aoust, mil cun qui n'ong cinq cens quatre-vingts quatre, & de disputer par quelle action il pourra agir contre les autres coobligez, payé. n'est besoin par le droict François, qui donne plustost action selon le fait, que par formalitez: Et illu quidem actioneste viilis dici potest, vi ex verbis, d.l.z. colligi potest. Et ideò si probuueris te conuentum in solidum exsoluisse, rector provincia, inuare te aduer sus eum cum quo communiter mutuam pecunium accepisti, non cunctabitur, aucuns ont estime villem negotiorum gestorum actionem competere, ex aquitate, qui anegotium commune gessit. Mais s'ils sont pluseurs coobligez, desquels l'vn a payé le tout, pour son recours on distingue s'il a les droicts cedez du crean Imo ex si non cier ou non: pour au premier cas auoir son recours contre chacun des autres obligez pour le tout, sa part de-soluerit, si tamen duite, comme estant au lieu & droiet du creancier, l. Modestinus, 7 6. D. de solut. l. cum, 15. qui, 36. l. vi sideiussor, 39. condemnatus D. de siderus. Et s'il n'a les droicts cedez du creancier, il ne pourra demander aux autres obligez, qu'à chacun sit, il pem antequa sapart virile, vi tradunt Accursius, Faber & alit ad d.l. 1. 2. C. de duob. reis. Et ceste distinction a esté confirmee soluar, contrainpardedit arrest du quatorziesme d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts quatre, mais ceux qui s'obligent pour de chaeun des
& aucres contrasteur plus sagement, quand ils stipulent de lux obliges ion d'acquit scio demonté les & auec vn autre, contractent plus sagement, quand ils stipulent de luy obligation d'acquit & indemnité. Les contribuer coobligez ne sont reputez anoir contracte mutuelle fideiussion, vice mutua fideiussores accepti, nifi id nominatim leur part au pay actumsit, d.l. Reos, 11. D. de duob. reis, comme a estimé Ioannes Vetus glossator, cuius opinio multis probata est, encores ment : lesquels à qu'ontienne vulgairement, correum debendi, sideius soris potius loco habendum esse, cum ad eum pecunia non peruenerit, sante de ce, sont arg. l. vir vxori, 17. p. uragr. vltim. D. ad S. C. V esteian. Quelque sois à la suite de l'obligation faite entre les contents sens sestadious té, que tel seroit compartu qui auroit plegé & cautionné le principal obligé, & se se seroit co-domnage es institué principal debreur, & promis auec luy l'vn pour l'autre, & chacun d'eux seul & pour le tout payer, qui tereste V. add. sur est vne clause, la quelle contient auec la sideiussion vne obligation solidaire, & le creancier en vertu d'icelle Lonet, ad litt. r. n. peut contraindre pour le tout celuy quie est ainsi obligé, d. l. reos. Et ceux qui sont telle internention & oblige gation sont appellez respondants, ce qui procede de la forme aucienne de conceveir le simulation. & sont gation sont appellez respondans, ce que procede de la forme ancienne de conceuoir la stipulation, & Papi- par Louri ad litt r. nianus dit, siderussores qui saluam rempublicam fore responderunt, t. libertus, 17. paragr. vltim D. ad municip. Graci ern n. 11 p.818 Pommes vocant. Si le creancier rend l'instrument obligatoire à l'vn des coobligez, pour se faire payer des au- De sideiussione tres, moyennant la nouvelle promesse qu'il luy auroit faite, encores qu'icelle porte sans nouation : il semble mutua inter corqu'il ne pourra contraindre les autres obligez pour la mesme debte, tant parce que la reddition de l'instru- De fideiussion ause menta effect de folution, de ne demander, l. Labeo. D. de pact. Obi Paulus Castr. scribit Chirographired ditionem oni clause solidaire. excorreis factam prodesse correo. Que par la raison l'idem est, 10. D'. de const. pecun. vbi ait Iurise vit recte habet synopsis Respondans. Bessilicon, is cui constitutum est similis est ciscui solutumest. Le creancier donc auquel l'vn des coobligez a fait nou- Le creancier renuelle promosse, est semblable à celui, auquel il auroit fait payement, & partant les autres obligez sont delià l'un des coobliutez envers luvriprin cinclement c'ils out payé seven parte à celui auquel l'instrument que le company de constitution des coobliurez enuers luy: principalement s'ils ont payé leurs parts à celuy auquel l'instrument auoit esté rendu, autre-gez, ne peut agir ment ils seroient deceus, la cause de la circonvention procedant du fait du creancier, qui ne leur auroit sait contre les ausres. entendre la convention qu'il auoit auec celuy auquel il auroit rendu l'instrument. La sideiussion est aussi son donat secunespece de stipulation, parce qu'elle se fait entre le creancier stipulant, & le sideiusseur respondant & pro-mettant pour celuy qui a premierement promis, tellement que le sideiusseur promet present, en quoy il dis-fere du mandateur qui se premierement promis, tellement que le sideiusseur promet present, en quoy il dis-De sideiussorib, feredu mandateur, qui se peut absent obliger par mandement, l. si haredit stem. 32. D. manda. l.3. paragr. vlt. D. de de minist. rer, ad ciuit. perten. Et se peut la sideiussion contracter par toutes paroles, comme la stipulation, l. Grace. 8. D. de fideiusso. l. blanditus, 12. C.ev. & interuenir à toute obligation naturelle & ciuile, soit par la chose, parlesparoles ou par le consentement, & à l'obligation precedente ou future, l.1.2.6. paragr. adhiberi, d. l. Grace.l.sideiussor, 16. paragr. sideiussor. D. de sideiuss. paragr. 1. 6 paragr. Grace. Inst. eo. Dautant qu'entre le mandement & la sideiussion y a grande conformité & convenance, sans repeter ce que l'ay escrit de l'action procedant du mandement, ie traicteray seulement de celle qui concerne la sideiussion. Le sideiusseur s'oblige pour le principal debteur, & promet bailler ou saire ce que le debteur a promis, & ce en son nom mesme, & commepromettant son propre fait, c'est pourquoy il est aussi appellé aspromissor: & il intervient à l'obligation, pour rendre le creancier plus asseuré de sa debte, l. paragr. sed aut proprio. D. de obligat. & act. 1.5. paragr. sais acteptio. D.l. verb v. obligat. l. ficut, 65. D. de sideiussor. Et dautant que le sideiusseur estoit estimé avoir donné sa foy au creancier, & fair sa debre enners luy pour le principal debreur, il estoit sossible auparauant la nounelle constitution de Iustinian, par le droict Romain au creancier de poursuiure lequel il vouloit, ou le principal debteur, ou laissant iceluy le fideiusseur, afin de ne changer ne diminuer l'obligation du fideiusseur, de mes, C. de sideinson. Mais Iustinian Nouel. 4. de sideins. a ordonné que le creancier poursuiue premierement le Discussion? Principal debteur, & si de luy il ne peut obtenir sa debte, c'est à dire discussion sur luy prealablement suite; qu'il c'alle si de luy il ne peut obtenir sa debte, c'est à dire discussion sur luy prealablement suite; qu'il s'addresse aux si de sus semandateurs & autres semblables, qui ne sont interuenus que comme accessoires pourueu que le principal debteur soit present, quod traditur in auth. prasente. C. de sideius. & tel auoit este l'ancien droiet Romain auparauant les constitutions des Empereurs sobservat Cuiacius ad d. Nouel. 4. ex

346 Pandectes du Droict François, Liure IV.

1. Moschis. D. de iure fisci. 1.1. C. de conuen. fisci debit . Et ex Cicerone libr. 12. epistol. ad Atticum. Ce qui semble plus humain & conuenable à la qualité de l'obligation fideiussoire, qui n'est que pour asseurer le creancier de ce que promet le principal debteur, duquel puis qu'il peut estre payé, il se rendroit trop rigoureux de s'addresser à ses fideiusseurs & cautions. Par le droict François on obserue, que le fideiusseur simplement obligé comme tel, sans clauses d'obligation solidaire & renonciation à la discussion & division, ne peut estre pour. suiuy auparauant que le principal debteur ait esté discuté en ses biens, l. decem, 116. D. de verb. obligat. d. anth, prasente. Mais si lesdites clauses y sont adiouttees, comme estant par icelles le fideiusseur sait tanquam correis debendi. Le creancier ne seroit tenu d'vser de discussion, dont on peut voir ce qu'en a escrit M. de Maynard liure huistiesme, chapitre nonante-sept de ses quest. Mais entre marchands encores que les mots, sans diuisson ne discussion ne soient adioustez apres l'vn pour l'autre, & chacun d'eux seul & pour le tout, si est. ce que les fideiusseurs & respondans qui se seroient ainsi obligez, seront tenus solidairement enuers le creacier, & contraincts à payer, sans discussion du principal debteur, qui sont les especes des arrests du Parlemet de Paris, du 12. May, 1565. & 19. Iuillet, 1590 que l'ay recitez ailleurs, & le dernier encores cy-dessus. Au-Quid, sonpromes cunstiennent que si quelqu'vna promis payer, si le debteur ne paye dans certain temps, il peut estre, le

principale obligation faite sous condition de payer sile debteur ne paye, iuxtal.sideiusor, 16. paragr. vlr. D. de

micile au lieu, ou dans l'estendue de la iurisdiction & prouince, où il a promis, quine latite, ains est aise à

trouuer & conuenir: car si s'estant absenté hors de la prouince il n'auoit certain domicile, ou qu'il latitalt, il le faudroit tenir pour absent, comme aucuns traittent ad d. auth. Et fait à propos l. Falcinius, Dig.ex quib. causes in posses, extar. On tient aussi l'estranger pour absent, en maniere que le François son sideiusseur, qui pour luy autoit respondu, peut bien estre contrainct pour le tout sans discussion, comme a esté iugé parar-rest pour les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Thierry, du quatorziesme iour de Mars, mil cinqueux soixante trois. Mais le sideiusseur ne peut estre obligé en plus dure cause & condition, que le principal

chands.

payer au cas que le temps passé contrainct sans discussion: parce que ce n'est une simple sideiussion, ou constitut, ains une debteur ne paye principale obligation faite sous condition de payer si le debteur ne paye iuxtal sideiussant par le la constitut par le la constitut payer si la das certain temps, sideruf. On demande comment in d. auth. presente, le present se doit entendre. l'estime estre celuy qui a do-Prefent comme fe doit entendre.

Durior caula non potest esse fide-

principalis.

De confideiusto-

Discussiona

debteur, tellement que si le principal debteur n'est obligé qu'à dix escus, le sideiusseur s'estant obligé pour sussonis, quam rei lui à vingt, il ne sera en tout obligé, c'est à dire en plus grande somme que le debteur. Et ainsi faut entendre ce que dit le Iurisconsulte, in d.l. Gracè, 8. paragraph. Illud. qui pro alus obligantur, si fuerint in duriorem causan adhibiti, placuit eos omnino non obligari. Et le declare Iustinianus, qui en rend la raison. Nam eorum obligatio, accesho est principalis obligationis, nec plus in accessione potest esse, quam in principalive, paragr. fideiussores. Inst. eo. arg. I si àreo, 70. Digestiseo. Aucuns interpretent autrement omnino, à sçauoir que du tout les fideiusseurs ne sont obligez, & semble que le Iurisconsulte l'ait ainsi entendu par les exemples qu'il adiouste du fideiusseur, qui promet purement ce que le principal debteur auoit promis sous condition, ou autrement en plus dure conditionioù il dit que non obligatur sideiussor, sed potest in leuiorem causam accipi. Il peut estre obligé en plus douce & legere cause que le debreur, & non pour danantage que ce qu'il a promis, comme si le creancier auoit quelque gage hypothequé pour sa debte, & vn fideiusseur obligé pour la lite debte, ne sera ledit fideiusseur tenn pour ledit gage. Non enim pro pignore, sed pro pecuniamutua sidem suam obliganit, l. si in pignore, 54. Digestis co. Pour ceste mesme raison si le creancier ayant action contre son debteur, tant pour le sort principal que pour l'in-In vouras an te-terest, à cause de la demeure d'iceluy, vrest arbitraria actio de co quode vio luco, & il prend un fideiusseur à cau-neatur sideiussor. se de la dite action. Le dit si lei asseur sera seulement tenu au sort principal, & non à l'interest, parce qu'en l'obligation principale n'y a que le sort, à sçauoir la somme promise, & non l'interest qui vient de l'office duinge, l. Ultim. D. de co quod certo loco. Aufsi le fideinsfeur ne peut estre connenu auparanant que le debteur doine, c'està dire qu'il puisse estre connenn pour la debte, comme s'il estoit o bligé à certain iour, & quele sideiusseur cust promis purement, l. sideiusser, 57. Digestis de sideiusser. Et mesmes si le sideiusseur auoit payé pour le debteur deuant le jour, il doit attendre le jour pouç en estre payé & remboursé, l. si sideinssor, 31. Digestises. Ce qui s'observe pareillement, quand le temps y est tacitement compris par la convention du lieu, l. stestamento, 49. paragraph. oltim. Digestis eo. cartousiours faut renenir adeam iuris formam, ne sideus sor in duriorem causam acceptus intelligatur, et in d. l. sitestamento, inquit Iurisconsultus. Quelquessois plusieurs sideiusseurs s'obligent pour vn mesme, debteur, lesquels estoient tenus par la rigueur du droict Romain chacun solidairement : mais par la constitution de l'Empereur Adrian, que épissola dicitur, ils se pounoient zider du benefice de division, l.inter, 26. & seq. Digestis ev. Et mesmes celuy qui estoit convenu pour le tout pouvoit alleguer pour exception les autres estre soluables: & selon l'ancienne forme des ingemens Romains faire adiouster à l'action que donnoit le Preteur, exceptionem, si non & illi soluendo sint, t. si contendut, 28. Digestices. Mais si l'vn d'eux sans s'aider du dit benefice de diuisson payoit toute la somme, il n'auroit sonrecours contre les autres consideiusseurs, s'il n'auoit les actions cedees du creancier, l. ve sideiussor 39. Digestiseo. Leumalter, 11. Codic.co. paragraph.si pluves. Inst.eo. La raison est, parce que les confideiusseurs ne se sont obligez les vus pour les autres, ne pour seur fait, ains seulement pour le principal debteur, contre lequel ils ont leur recours : en quoy les consideiusseurs different des coobligez, qui sont estimez estre obligez les vns pour les autres: Et partant celuy qui a payé le tout, est reputé negotium commune gestisse. & pour ceste cause a son recours contre les autres, et am sine cossione actionum pour leurs parts viriles, comme l'ay dit cy-dessus. Les fideiusseurs peuvent renoncer au benefice de diussion, ve tenet Bartol. ad d. l. strestamen Cautionindiciaire, to Iparagraph, penultim, Digestis co. iuxta legempenult, Codic, de pastis. Et le sçauent bien practiques les Notalres & Tabellions qui passent tels contracts. Mais le sideinsseur indiciaire qui a cautionné une partie, est tenu sans discussion, encores qu'il n'y ait renoncé, & sans nouveau procez, lege 1. Digestis indicatum solui. l. vit. in fin. Codic. de v sur rei iudic. vbi gloss. Guid. Pap. question. 26. & qui annotationes ad eum scripserunt. le patle du fideiusseur en cause ciuile, ie traideray aux marières criminelles, de celuy qui a cautionné en cause criminelle. On pourra parauanture trouuer estrange ce que i'ay dit sans nouueau procez : toutesfois la raison en est bonne, parce que le sideiusseur est estimé s'estre obligé pour l'euenement du procez qu'auoit celuy qui auroit cautionné. Ne peut aussi le sideiusseur vser de l'exception de discussion, quand il a fait la sideiussion pour son propre affaire. Comme si quelqu'vn veut vendre vn heritage oblige à quelque creancier, que l'achepteur ne veut achepter sans le consentement du creancier, lequel consent la vente, à la charge d'estre payé, sur le prix de ce qui luy estoit deu. Ce que promet l'achepteur auec le vendeur. Si l'achepteur

Des actions procedans de l'oblig Ch. XVI. 547

est poursuity par le creancier pour estre pay é, il ne se pourra ayder de ladite exception : dautant qu'en ce cas il est reputé pour principal debteur, l. sed si side insser, 24. D. de past. & autrement le creancier seroit deceu, qui non aliter suisset consensurus, arg. l. cum te, 6. & l. vlt. C. de past. int. empt. & vendit. Pour le regard de la renoncia-Renonciation and tion que doit faire le fideiusseur au benefice de division, ordre de droict & de discussion, ie suis bien de l'o- droit de division, pinion de ceux qui estiment, qu'elle doit estre specialement faite, & qu'vne renonciation generale en ces ter-ordre de discusmes, ou semblabies, auec les renonciations requises & accoustumees: parce que telle renonciation est de ciale. l'essence de l'obligation, que doit entendre le fideiusseur, autrement il ne sera estimé s'estre obligé plus auant, & à plus grande contrainte, que porte le droic commun fondé sur la Nouel. 4. de fideiuss. de Iustinian, cuinon censetur renunciasse, niss specialiter renunciauerit, vetradit Alexan.cons. 34: lib.4. Quelques sois le crean-Certificateur cierne se contentant du fideiusseur veut auoir vn certificateur d'iceluy, qui est tanquam sideiussoris sideiussor, qu'autrement on appelle adfirmator sideinssoris. Agellius lib. 16. cap. 10. vocat sub vadem. Mais tel certificateur ne peut estre contrainct à payer, sinon apres discussion faite sur le principal debteur & le sideiusseur: parce qu'il n'est obligé qu'accessoirement apres le fideiusseur, & au cas qu'il ne soit soluable, par la raison l. decem, 116. D. de verb. obligat. & comme a esté iugé par arrest donné à la premiere audience apres Quasimodo, 1564. sinon qu'il se fust constitué consideiusseur, & évit fait expressement les renonciations, ou que le sideiusseur sult de difficile discussion : auquel cas il seroit tenu de payer, comme le fideiusseur mesme, on indiquer les biens d'iceluy, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du vingthuictiesme Auril, mil cinq cens soixantequatre, qui peut estre celuy mesme cy-deuant allegué, encores qu'il soit distingué au recueil de Papon, liure 10, tiltre 4, des pleiges & fideiusseurs, arrest 12. La paction que fait le creancier auec le debreut de ne Pactum rei fide, rien demander de la debte, soit qu'il parle seulement de luy, ou que la paction soit faite, comme dient les instori prodest. Iurisconsultes in rem, elle profitera au fideiusseur, parce que le debteur a interest qu'il soit quitté & deschargéà cause du recours qu'il peut auoir contre luy, l. & havedi, 21. paragr. vltim. D. de pactis: & ne se faut arre-sterà la suiuante, l. 22. ms hoc actumest, vi dumiana à reo non petatur, auec l'addition, à sideiussore petatur, qua tamen suspect a sunt verba, & lineis interclus a, attendu la discussion introduite par Iustinian, d. auib. prasente. Et Cedendarum quele sideiusseur en payant comme le mandateur peut demander au creancier la cession de ses droicts & actionum exceactions, l. si mandat. 13. 5 l. sideiussoribus, 17 D. de sideiuss. à quoy convient, l. cum is qui, 36. eo. Et pareillement l.Modestinus, 76. & l. stichum, 95. paragr. si mandat & paragr. vliim. D. de solu. Laquelle cession servit inutile au sideiusseur, si l'action qu'il intenteroit contre le debteur estoit vaine, & sans effect. Le droict François observe que la cession des actions se doit faire par le creancier en le payant, sans faire difference entre le sideiusseur & le mandateur, non plus que fait Iustinian, d. Nouel. 4. de fideiusser ibus & m.ind.uoribus. Pour ceste prix du payement raison la prorogation du terme de payer saite par le creancier au principal debteur, prosite aussi au sideius-prosite au sideius-prosite au sideius-prosite au sideius-prosite au sideius-seur, pour ne pouvoir estre pour suit au payement seur, pour ne pouvoir estre pour suit au payement seur, pour ne pouvoir estre pour suit au payement seur, pour ne pouvoir estre pour suit au payement seur, pour ne pouvoir estre pour suit au payement seur, pour ne pouvoir estre pour suit au suit au payement seur, pour suit au s tadie,70.D. de folut. Il n'est toutesfois deschargé & liberé par ladite prorogation : parce que le temps n'a Ellene le descharz estémis en l'obligation du sideiusseur pour la limiter, & sinir apres iceluy, ains pour en differer l'execution : 50. tellement qu'elle demeure tousiours, arg. l. sedsi manente. D. de precario. A quoy convient ce que dit le Iurisconsulte in l.s. vnus, 27. paragr. 1. D. de pactis. si cumreo ad certum tempus pactio sacta sit, vlivane que reo, ne que si de inference si non en eas qu'il
sori prodest. Et ainsi a esté iugé par arrest du 16. Auril, 1558. allegué en la Response 74. du se priesme livre, siobligation. non qu'en faisant ceste protogation le creancier eust fait nouvelle obligation avec le debteur, qui se seroit obligéenuers luy en plus grande somme en comprenant la premiere, dantant que le fideiusseur n'ayant donné consentement à ceste nouvelle obligation, est par icelle deliuré de la premiere, nouarione seilicer facta, adiestione summa, & diei mutatione, l.nouatione, C. de fideiussor. '1. C. etiamob Chirograph. pecun. pign. encores qu'en icelle y ait clause, sans deroger ne innouer à la premiere obligation : parce que l'acte sait entre le creancier & le debteur est contraire à la protestation qu'ils font: & ainsi a esté iugé par arrest du septiesme Feurier, Ou que le temps mil cinq cens soixante, recité en ladite septante quatriesme Response. Aussi le fideiusseur sera descharge sust la martella de la lacité en la dite septante quatriesme Response. Aussi le fideiusseur sera descharge sust la martella de la lacité de lacité de la lacité de lacité de la lacité de lacité de lacité de lacité de la lacité de lac partelle prorogation, si le temps est apposé à l'obligation à vn effect limité: comme s'il est caution d'vn bailà ferme pour certain temps, iceluy expiré il est deschargé de la sideiussion, quelque prorogation & Discussions. continuation qu'il soit faite du bail en son absence, parce qu'elle est reputce estre plustost une nouvelle Exceptio etiam obligation, l.si cum Hermes. Codic locati. O quia limitatacausa limitatum effectum producit, l.si in agros. Digestis de in ea appellatione ter, mot. nec obligatio ad certum tempus limitata potest inusto ob ligato in longius tempus prorugari, vi traditur ad l. vlt. proponi potest. D. de pact. Gl. pen. D. de prator stipul. Et on peut voir ce qu'en escrit Ranchinus ad question. 117. Guid. Pap. On demande si le creancier ayant poursuiuy le principal debteur, & fait executer & saisir ses biens, peut neantmoins s'addresser contre le fideiusseur. Je sçay bien que par la rigneur du droict Romain, auparauant la nouvelle constitution de Iustinian, & comme il s'observe par le droiet François, quand le sideiusseur a renoncéau benefice d'icelle, qu'il est loisible au creancier de choisir le principal debteur ou le sideiusseur, & melines, s'ils sont plusieurs sideiusseurs, de s'addresser à tel d'iceux qu'il voudra, & encores qu'il ait poursuiny le debteur ou l'vn des fideiusseurs, & receu de luy partie de la debte, il pourra recourir aux autres, l. iure, l. liberum. l. reos. C. defideiussor. Si est-ce que par l'equité du droi & François, le creancier est tenu de faire paracheuer l'execution & saisse qu'il a faite sur les biens de son debteur, pour se faire payer de sa debte, ou de ce qu'il en pourra receuoir, pour du reste s'addresser au sideiusseur, l. pignoribus. C. eo. sinon qu'il y eust des oppositions, empeschans la vente desdits biens executez & saiss: auquel cas il pourra recourir contre le sideuffeur, auquel en payant il sera tenu de ceder ses actions, pour estre subrogé en icelles & aux poursuites commences à sa requeste, l. sicut, 21. C.ev. Ainsi ie l'ay veu iuger par deux arrests du Parlement de Paris, du charas s. 1567. Et du 20. May, 1570. Aussi l'election de l'vn des sideiusseurs ou des coobligez ne descharge & deliure les autres, l. vlt. C. cossinon que le creancier les ait poursuity tous, & fait iceux condamner duisement, chacun pour sa parte portion : dautant qu'en ce cas il est reputé avoir divisé sa debte, & ainst faut entendre del liberum paragraph voltim. Quand l'exception de la discussion a lieu on tient que le sideius feur la doit proposer au parauant que la cause soit contestee, comme estant une exception distroire, li exceptionement ptionem, 19. C. de probat. l. pen. Switc. C. de exceptio. Mais à bien prendre ladite exception, elle n'est simplement dilatoire, viestippe scriptio sort Parce qu'elle sait declarer le creancier non receuable quant à present, & sufquesa ce qu'il ait discuté le principal debteur: Et on peut bien l'appeller mixte, & parrant elle peut estre proposée au le bonesse de poincipal debteur. Et on peut bien l'appeller mixte, & parrant elle peut estre proposée au le bonesse au le bonesse de parrant elle peut estre proposée au la bonesse au le bon estre proposee en tout estat de cause, & mesme en cause d'appel, cum sit beneficium iuris, lege per hanc. Cod ee.

Y vv

Pand. du Droict François. Liure IV.

ue appell. Et ainsi le tiennent Bald. & Caftr. in lege wltim. Digeffis de reb. tredit. Et me resouvient de l'avoir veu juger par arrest du Parlement de Paris, du huictiesme Ivillet, mil cinq cens soixante & cinq, en vne cause d'appel de Chasteauthierry, our auois escrit pour l'appellant: Et eruditissimus Ferrarius adq. 94. Gnid.
Pap. scribit ita indicari in Senatu vel Parlamento Tholosano, quod verius & aquius est. Au sideiusseur contre le debteur, pour lequel il s'est obligé, compete l'action mandati, comme s'estaut obligé par son mandement, lege idemque, vo paragraph fideiuss. & alys. ll. passim. Digellis mandati atque etiam negotiorum gestorum actio, sipro ub sente fideiusserit. l. ex mandato, 20. paragraph. vlim. Digestis eo. afin que le debteur soit condamné à luy rendre ce qu'il a payé pour luy, auec ses despens, dommages & interests. On practique pour mieux asseurer le sideinsseur, qu'il se fait passer par le debteur vne promesse d'acquit & indemnité, en vertu de laquelle ils action contre lui, pour du tout l'indemniser : multo enim aquius est nemini of ficium suum, quod eius, cum quo contraverit, non etiam sui commodi causa susceptit damnos um esse, lege si seruus. 61. paragraph. quod verò. Digestis de suru, Tellement que si le ndeiusseur avoit esté contrainct de payer le creancier en escus & monnoye de France, selon la convention faite entre luy & le debteur, il pourra poursuiure le debteur à luy rendre la somme en escus & monoye de France, & ne sera le debteur receuable à luy faire le payemet en pieces estrangeres, pour l'interest qu'il y peut auoit : datur enimes actio mandats in omne id quod ipse abest, l'inter caus as, 26 paragraph abest. Dig.mandati. Comme il me resouvient auoir esté jugé par arrest pour le fideiusseur d'vn marchand, du at, luin, mil cinq cens soixante & sept. Peut aussi le fideiusseur agir contre le debteur, afin de le faire descharger & liberer de l'obligation en trois cas que recite Guid. Pap, quaft. 117. Le premier s'il a esté long temps obligé, ce qui dépend de l'arbitrage du juge pour en ordonner. Le second fi le debteur devient en indigence & pauurete, comme s'il dissipe ses biens, ou si autres creanciers les auroient fait saisir. Letroisiesme, sile fideiusseur est poursuivy & contraint pour toute la debte, ou partie d'icelle, comme pour les arrerages dels rente, de laquelle il est pleige, vi traditur in lege Lucius Titius, 38. paragraph. vltim. D. mandat. legesi proca. Cod. co. cas sin. de sideiuss. où la glose adiouste vn quatriesme cas, s'il a esté ainsi conuenu entre le principal deb. teur & lefideiusseur, ex d.l. fi pro ea. co lege fideiussor. Digefris de fideiussor. comme a bien remarqué Chenn en l'annotation sur le vingtiesme arrest du dixiesme liure, tiltre quatriesme du recueil de Papon, alleguant va arrest du dixiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts vn. Et vn autre du dixseptiesme Auril, mil six cens Vn, conforme à vn autre du vingtsixiesme May, mil cinq cens septante cinq : par lesquels a esté iugéquele debteur est tenu rendre du tout indemne le sideiusseur. Toutessois le iuge luy prescript, & ordonne quelquessois certain temps pour ce faire, comme s'il faut rachepter quelque rente & hypotheque, iuxta leg, sideiussor, 45. Digestis de sideins. où le Iurisconsulte dit, ex insta causa ad of sicium indicis pertinere, quo sideinssor aut de-Maio ex sponsus principal debreur Enguels deux verbes consiste l'effect de l'indemnité que le sideinsseur peut demanderau principal debteur. Encores l'action ex sponsu a lieu pour la promesse de mariage, qu'on appelle sponsalia, qua sunt mentio & repromissio nuptiarum futurarum : dicta à spondendo, quia moris fuit veteribus, stipulari & spondeve fibi vxores futuras, lege 1. 6 2. Dig. de fonfalibus, vt oftendit Agellius lib. 4.cap. 4. & en discourt elegamment V. uro lib. s. de lingua Latina. Et on peut aussi voir ce qu'en escrit Seruius ad 10 . Aeneid. & y en a assez d'exemples in Planto, Terentio & alus authoribus, qu'il n'est besoin de repeter. Pour accomplir la promesse de mariage, soit qu'elle ait esté faite en l'Eglise, qu'on appelle fiançailles, ou en autre lieu en presence des parens de tesmoins, & non clandestinement, ainsi que le requiert la police Chrestienne, compete l'action ex stipula en, vel ex sponsu. Laquelle par le droict Romain estoit intentee pardevant le Preteur, qui donnoit iuge comme aux autres actions, vt ex Agellio d.cap. 4. @ ex libris iuris Romaniconstat. Mais par le droict commun François, i'entends celuy qui est fondé sur les constitutions Canoniques de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, la cognoissance en appartient au iuge d'Eglise, comme d'vne cause spirituelle, parce qu'elle tend à faire celebrer & solenniser le mariage, qui est vn Sacrement grand, comme S. Paul episs. ad Ephesios. l'appelle, & pareillement Clemens Alexandrinus li. Stromaton 3. B. Augustinus, lib. de side & operib. cap. 7. Salipples vique veteres Ecclesia patres. Et la celebration s'en doit faire en l'Eglise, auecla benediction sacerdotale, vi scribit Tertull. lib.2. ad vxorem. Gregor. Nazianz. epi.57. & constat ex Concilio Carthag. 4.c.13. aliisque Conciliis. Dot nous lisons plusieurs Canons, Constitutions, & Epistres decretales du drois Canonic Romain: & pareillement du droict Ecclesiastique Grec: duquel & des histoires Ecclesiastiques appert que les Pontises & Prelats, Archeuesques, Patriarches & Euesques de l'Eglise Grecque, prenoient cognoissance des mariages, validité ou nullité d'iceux, ainsi que i'ay traicté en l'Epitome du droict Canonic François, qui sera cause que is

### Des actions personnelles procedans de diuerses causes.

#### CHAPITRE XVII.

Es actions personnelles procedent des obligations. §. Omnium autem. Inft. de act. & oblig. ve ait Theophilus rest mater actionis, eins quidem qua est in personam. Mais les obligations naissent ou de contract, ou de malefice, ou par quelque propre droict de diuerles figures de caules, aut proprio quodam iure ex varys caus countents ris, inquit Caius l.i. D. de oblig. & act. Ce que Iust. dit aussi des actions, qua prodita sunt in personam, quibus vous quisque cam eo agit, qui ei obligatus est, vel ex contractu, vel ex malessicosper quas intendit aduersarium ci dare aut facere oportere co alice quibuldam madie I asque a danioportere, es alis quibus dam modis. Lesquels derniers mots, comme ceux ex varis caus arum siguris, aucuns entendent quasi ex contractu, & quasi ex malesteio. Mais sans disputer de ladite interpretation, l'entends plus generalement lesdits mots, comprenant sous iceux les obligations & actions procedans de diverses causes, outre celles qu'on dit proprement & nommemore de les obligations de actions procedans de diverses causes, outre celles qu'on dit proprement & nommement naistre de contract ou maleficet Et vt ex Basilices refert Cuiscad d.l.D. s. de oblis es astission Nommement naistre de contract ou maleficet Et vt ex Basilices refert Cuiscad d.l.D.1. de oblig. & act. id ior d'irgior ig à π διαφόρων πεαγμάτων, idefrex varis enfibus. Ce qui est du tout observé par le droich François, lequel ne regarde aux anciennes formules des actions ordinaires, ains aux cas, faicts & negoces dont est la question & controuerse: tellement que sans distinguer entre les actions ciuiles & pretoriennes, la plus orande par de cellement que sans la rommun syle schions ciuiles & pretoriennes, la plus grande part de celles qu'on intente par le commun style

Formules des A# 1075.

mettray fin à ce chapitre.

Des actions personnelles,&c.Ch XVII. 549

Evlage, se forment praferiptis verbis, & in factum. Aussi à la verité se presentent souvent des cas ausquels on ne pourroit adapter les actions ordinaires & nommees du droict Romain. Car de toutes choses ne sont conhe pour sons : sed naturarerum conditum est, ve plura sint negotia, quam vocabula, ideoque eum desiciant vulgaria præscriptis veçbig aque ofitata actionum nomina, actione in factum sue prascriptis verbis agendum est; in quam necesse est confugere, quo- actio. ues contractus existunt incerti & innominati, l.1.2.3.4. & al. Dig. de prascript. verbis. & Instinianus parlant de actione infactum ait, cuius tenor in multis & varms iuris articulis sapè est admissus, l. sancimus. 21. Codic de sacrosanct. Eccles. Aucuns estiment les actions prascriptis verbis, vel in sactum sue sint ciuiles sine pratoria, parce qu'on n'en fait plus de difference, proceder des obligations ex quasi contractu, & auoir esté introduites ad similiandinem carum qua ex contractu competunt. l. maturalis, S. l. Rogafti, 19. Gal. Dig. de prascrip. verb. Mais ontre les actions cydessurecitees y en a d'autres personnelles & ciuiles, qui ont noms propres: à cause des choses, cas ou faicts, pour lesquelles elles sont intentees, dont convient icy traicter. Et s'offre premierement celle qu'on appelle Atimatoria estimatoire, quand quelque chose estimee est baillee à vendre, soit auec loyer ou non : laquelle a esté introduite pour la doute qui estoit, si en tel cas competoit l'action ex vendito, an ex locato, vel ex conducto, an mandani. On ne pouvoit dire y avoir vendition contractee, parce que celuy qui recevoit la chofe, ne l'acheptoit: ne pareillement location conduction, dautant que la chose estoit estimee, ce qui ne se faisoit en tel contract : nemandement aussi, parce qu'il y a estimation de la chose, que celuy qui l'a receue doit rendre, ou l'estimation, ce qui passe les termes du mandement. A esté donc proposee l'action estimatoire, que prascripiis verbis dicitm est enimnegotium ciuile gestum, or quidem bona side. Par icelle celuy qui a baillé la chose, demande qu'elle luy soit rendue entiere & incorrompue, ou l'estimation de la quelle a esté connenu, l. 2. Dig. de assimat. Laquelle estimation faict que la perte tombe sur celuy qui s'en est chargé, d.l.1. co l. fort certo, 5. paragr. offorte. inquit Iurif confultrus, res astimata data sit, omne periculum prastandum ab eo, qui astimationem se prastaturum recepit. ceque souvent nous voyons practiquer enceux qui font trafique de faire vendre des meubles, qui leur sont baillez estimez, lesquels en rendant l'estimation en sont quittes, encores qu'ils les retiennent ou les ayent vendus danantage, parce que l'estimation est tenne pour espece de vendition, l. cum fundus, 3. Dig. locati. Autrechose seroit si la chose non estimee avoit esté baillee à vendre au prosit ou bailleur, qui sa tenoit venale, parce qu'en ce cas celuy qui l'auroit prise pour vendre, ne seroit tenu du peril, l. Rogasti, 11. Dig. dereb. cred. Permutatio. Pour la permutation qui suit, le turisconsulte donne aussi l'action in factum, sue prascripris verbis, l.i. paragr. i. Digeft derer permut. parce qu'on ne tient au droict Romain la permutation pour contract nommé, sed eius nomen generale habetur, ot notat Accursius ad tit. Codic.de ver. permut. encores qu'elle soit semblable & approchantal'emption vendition, l. 2. Digestis eo. & ab ea origo emendi vendendique coperit, l. 1. D. de contrab, empt. Cat le premier commerce qui a esté entre les hommes, pour la necessité & indigence des choses, a esté la permutation: & autren'en cognoissent encores les peuples barbares qui viuent en la liberté naturelle, sans estre rangez par loix particulieres à la societé ciuile: comme tesmoignent ceux qui ont escrit l'histoire desterres nouvellement descouvertes. Eustathius Homeri interpres at que Servius ad 3. lib. Georg. confirment ce que i'ay dit de l'antiquité de la permutation. Apud maiores, inquit Sezuius, omne mercimonium in permutatione constabat: quod & Caius ex Homero confirmat exemplo. La permutation ou eschange, que le droid François tient de pareille qualité que les autres contracts nommez, est quand vue chose ou marchandise est baillee & changee pour l'autre, sans que l'vne serue de prix pour l'autre; en quoy elle differe de l'emption vendition, qui ne se peut faire sans prix, c'est à dire sans convention de prix, lege 2. Digestis de contrab empt, ne que enim emptio sieri putestrebus, sed nummis, lege penultim. Codic. de rer. permut. atque emptio venditio nuda consentientium voluntate con-trabiur: permutatio autem ex re tradita initium obligationi prabet. En la permutation on ne peut discerner lequel est l'achepteur ou le vendeur, & elle n'est parfaite que par tradition. Si la tradition est faite d'une part, & l'autre ne veut liurer la chose par luy eschangce, ou l'ayant baillee elle est enincee; on demande quelle action aura celuy qui a latisfaict de sa part. Le surisconsulte in d. l. t. Digestis de ver. permut. dit, non in boc Memus, vi interest nostra illam remaccepi se de quaconuenit : sed vi res contranobis reddatur, condictioni locus est, quasi renon secuta. Mais il auoit auparauant dit, in sactum dandam actionem respondetur. le seay combien les inter-Pretes se trauaillent à concilier les deux clauses de ce texte : mais ie diray selon qu'il s'observe par le droict François, qu'il est libre à celuy qui de la part a baillé & liuré selon la convention, d'agir profenptis verbis, contre l'autre, afin d'estre condamné en les dommages & interests, ou de repeter par condiction ce qu'il a baillé, quasi ob rem datum, re non secuta, vt serioit Paulus in leg. naturalis, 5. paragr. 1. Digestis de prascript. verbis. Et par vne seule action on peut conclurre, alternatiuement, ou pour faire condamner à satisfaire à la conuention, ou pour rendre ce qui a esté baillé. lege cum precibus, 4. & seq. & l. vlim. Codic. derer. permut. Il y a l'actio. dion redhibitoire introduite par l'Edict des Ediles, principalement pour les choses qui se vendent au marché, & mesmement pour les bestiaux : car pour le regard des sers on ne l'observe en France. Et appartient l'Elict pour empescher les fraudes des vendents, afin que les achepteurs ne soient par eux trompez, l.i. paragr. tans. L. pracipiunt. 37. Digestis de Adil. edict. La fraude se peut commettre en deux manieres, ou par reticence & cellement de maladie & vice latent, ou par asseurance & promesse. La reticence de la maladie & vice Ex reticentia, quin'apparoilt, & dont l'achepteur n'a cognoissance, comme pour les cheuaux de pousse, morve, & courbutter: car si le mal estoit apparent l'achepteur n'autoit occasion de s'en plaindre, vbi enim indicium emptorisest, ibi fraux venditoris que potest esse vi su Civro lib. 3. offic. l. 1. paragr. si intelligatur. l-queritur, 14. paragr. vleim.
loos son al'action redhibilege fitamen, 48. paragraph. 3. Digeffiseo. Pour ceste reticence l'achepteur qui a esté deceu, a l'action redhibitoire contre le vendeur, afin d'ettre condamné à reprendre la chose par luy vendue, & rendre se prix qu'il en hies. Cir telle fraude ne se commet seulement aux cheuaux, ains aussi aux autres bestiaux, comme brebis & moutons, & en autres marchandises, lege t. lege com autem, 23, paragraph Instantes, lege Aedises aiunt, 38. lege facta, 60. Degestis co. Nam redhibere, unde dicitur redhiberoria actio, est facere; ut rur sus habeat venditor, quod hibuerit, legeredhibere. Digestiseo. De ceste action est faite mention in legeredhibitoria & al.eo. Et par icelle leschar les choses sont remises en seur entier, de maniere que le vendeur reprend ce qu'il a baillé, & que l'acheftentluy doit rendre en tel estat qu'il luy auroit esté baillé, & l'achepteur reçoit le prix. d. lege cum autem. Francoia... Et n'est besoin de traicter de la condennation au double ou au simple : parce que le droict Françoisn'admet que la condemnation au simple, auec domages & intetests, si aucuns y a : ladite action patledroia p Parledroid Romain s'expiroit par six mois vtiles, comptant des jours qu'on pounoit agir, lege sciendum,

## 750 Pandectes du Droict François, Liure IV.

19. paragra. Adiles aiune ,38. l. cum sex menses ,55. D. eo. Par l'vsage du droict François on n'observe vn si long temps, ains si tost que l'achepteur a decouuert mal ou vice, il faict connenir le vendeur, pour esuiter à la contention qui pourroit interuenir, pour recognoistre si la maladie ou le vice seroit aduenu depuis la vente & tradition, ou anparauant. Aussi plus sounent les parties conviennent, que si la chose deplaist à l'achepteur, il la pourra rendre: & s'il y a certain temps prefix, on suiura la conuention: maiss'il n'est rien conuenu du temps, l'achepteur pourra intenter action dans soixante iours vtiles, & non plus outre: finon que pour quelque iuste cause le juge luy donne action : Et es quidem actio in factum dicitur, cum non sinon que pour que que que que que que que fi notit. paragra. si quid ita. Digest. co. Il y a autre action procedant de l'Edict des Ædiles, appellée estimatoire, qui compete tant en l'espece de la reticence du vendeur, que de Æstimatoria seu, ce qu'il a dit & promis, qui toutessois ne se trouue en la chose venduë; & vocatur indicium astimatorium, quanto minoris fine actio astimatoria, aut quanto minoris, l. si quid venditor, 18. l. quod si nolit. 31. \$. si quis egerit. leg. bouem. 42 \$. aliquando, lege si hominem, 47. lege quoties. 61. D. ev. par ce que l'achepteur par icelle poursuit le vendeur, afin de luy rendre & restituer du prix par luy baillé, ce qu'il eust moins achepté, s'il eust cogneu le vice, ou si de vendeur ne luy eust promis & asseuré de la qualité & bonté de la chose qu'il vendoit : comme pour exemple, s'il a dit & promis, le cheual qu'il vend, estre prompt, viste & non restif: & neantmoinsilse trou-

ne restif & ombrageux, iuxta leg. sciendum, 19. Digestis eo. Pautus bb. 2. sent. tit. 17. scribit quanto minoris vaduisset, in lege Iulianus, 13. paragra. 1. D. de act. emp. Vlpianus ait, quanti minoris empturus effet. dont on peut colliger que pour cognoistre en quoy l'achepteur a esté deceu, il faut venir à l'estimation de ce que la chose euit vailu, si elle eust esté relle que le vendeur auoit dit & promis. Ladite action estimatoire duroit vn an vtile par le droid Romain, d. l. sciendum. paragra. vlt. l. 2. C. de A lelit. actio. Par lequel aussi on pounoit apres auoir agy par telle action, recourir à la redhibitoire, d.l. Quod si nolis. paragra. si quis egent. d. l. bossem, paragra, aliquando. Et qui ex empto poterat conveniri , idem citam redhibitorijs actionibus conseniri poterat, d. l. feiendum, paragra, distum. Mais par le droiet François, qui ne s'arreste aux noms & formules des actions, qui en a intenté vne, ne peut reuenir à autre: ains doit en celle qu'il intente, deduire tous ses moyens & fins, aufquelles il tend pour vn mesme faice & cause. Id enim agendum est, ve ait Iulianus, ne lucrum emptorfaciat, & bis eins dem ret est inationem confequatur, d. l. Quod si nolit. paragra, si quis egerit. Nous lisons aussi l'action redhibitoire auoir lieu en vendition d'heritage, vendu à condition, que s'il deplaist & n'est

agreable à l'achepteur, il sera pour non achepté: & encores si l'heritage est pestilentieux, ayant des herbes

venimensos, mortelles & pestilentienses, dont l'achepteur estoit ignorant, l. sipradium, 4. C. de Adl. ach. 1. etiam infundo, 49. D. eo. ce que ie voudrois entendre, s'il n'y auoit moyen d'arracher lesdites herbes, & de purger & nettoyer l'heritage de telle infection & pestilence. Le passe les actions de dol, & de ce quia

Ex dicto. actio.

Conditio, fires displicuerit.

metu.

Donation.

Doli actio est de esté faict par force ou à cause de crainte, par ce qu'elles sont hors d'vsage par le droict François: & ausieu d'icelles se faut pourueoir par lettres de restitution, qu'il convient obtenir aux Chancelleries du Roy, pour faire casser & rescinder les contracts, obligations & promesses qu'on pretend auoir esté faicts par dol, force ou crainte. Ie viens aux autres actions. Il y a celle qui compete pour la donation, soit directe & entre-vifs, ou à cause de mort. In Codice Theodosiano, l. v. in. de donat. donatio direct a oppositur donation causa mortis, directa enim dicitur, ut Anianus interpretatur, vbi in præsentives donata traditur. Anciennement par le droich Romain, pour rendre la donation parfaiche & auec effet de produire action, on la faisoit auec quelques solennitez, comme de mancipation, imaginaire vendition ou cession en droict, c'est à dite pardenant le preteur, qui rendoit droict : dont ell faicte mention ml. 1. Codice Hermogeniano, legs 4. 5 7. 6 Theod.eo.tit. Maistoutes les solennitez superfluës ont esté abolies par la costitution de Iustinian, l. vlt. C.eo. Lors de laquelle la donation se faisoit plus souvet par stipulation, & tradition, qui estoit la perfection & consommation de la donation. Et la dite tradition s'entendoit tant corporelle & naturelle, que par acte representatif, qu'on dit seta eraditio aut traditio iuris, ve aly volum, come tradition de titres, retention d'essertit. quisquis, 28.1. si quis argentum, 35. S. sed si quidem. C.eo. conduction de la chose dotée, l. quedam, 77. D. de reivindit. Eton adiouste encores les clauses de constitut & precaire, l. quod meo. 18. D. de adquir possess. Mais Iustinian a donné plein effet à la donation, encores qu'il n'y soit interuenue stipulation & n'y ait retention d'vsufruit: voulant que par la seule volonté elle soit parfaite, & ait pleine sorce & effet, & que le donateur soit necessairement tenu de bailler & liurer la chose donnée, d.l. si quis argentum, s. sed si quidem. & s. Alia autem. Inst. co. Il ordonne aussi pour le regard de l'insinuatio, à l'exeple des predecesseurs Empereurs. Par le droict François la Onando perfecta donation est parfaite par la seule voloté du donateur. & acceptation du donataire: & doit estre insinuée dans ser une nostro. les 4. ou 6. mois, selon qu'il est porté par l'ordonnance de Mouline, arr. 18 aux seges Royanx ordinaires, les 4. on 6. mois, selon qu'il est porté par l'ordonnance de Moulins, art. 18. aux sieges Royaux ordinaires, tant de l'assiste des choses données, que de la demenrance des parties. Ce qui s'entend pour le regard des immeubles, & vniuersité de meubles. La donation sonc produit action pour le donataire, afin d'auoir tradition & deliurance de la chose donnée, & pour luy saire garentir par le donateur, s'il en est euincé pour le tout ou en partie, comme i'ay obserué en la 40. residu 2. li. auoir esté iugé par arrests du Parlement de Paris. Et n'est besoin de disputer si à la donation est interuenue stipulation ou non, propter l. 2. C. de euission. Par ce qu'à cause de la constitution de Iustinian, d. l. si quis argeneum. S. sed siquidem, il ne fant plus tenir la donation pro nudo pi do, sed pro contractu. comme tient aussi le droict François, & les Notaires y sçauent bien adjouster, quand ils passent le contract de donation, toutes les causes obligatoires qu'il convient pour bien lier le donateur. Peut aussi le donateur en vertu de mesme contract poursuiure le donataire à satisfaire aux charges & conditions ausquelles il se seroit submis & obligé par iceluy, soit pour bailler ou faire, sans faire distinction inter actionem ex stipulatu, & prascriptis verbis.l.legem, 9. & l, donatio, 25. C. de donat. Car tout contractede donation peut contenir les conditions & pactions, telles que les loix en donnent les actions, comme il faut entendre de donnée Er Grollo college de la constant de la const entendre d.l. donatio. Et si telle est la condition, que suivant la volonté du donateur il convienne l'accomplir, & le donateire en soit rafissant la donateur & le donataire en soit resusant, le donateur pourra reuoquer la donation, par le droiet Romain condistione de rem dati remonssere. L'Occier a Colonia de la contra reuoquer la donation, par le droiet Romain condistione de la contra l'acceptant de rem dati, re nonsecuta, l. Queties, 3. C. de donat. qua sub modo. Mais par le droict François qui veut pour telle cau-selon qu'il est ordonné par les constitutions des Empereurs, lege 7. 8. 9. & vlt. Codice de reuocand. donat. Il se doit pour neur la reconstitutions des Empereurs, lege 7. 8. 9. & vlt. Codice de reuocand. donat. doit pourueoir par lettres Royaux de restitution: mais si de son viuant il n'auroit faict instance pour le regard de l'ingration. regard de l'ingratitude, ses heritiers ne seront receuables d'en faire poursuite, comme estant le desunt

Donation quand fe paul renoquer. és commens.

Desactions personnelles &c. Ch. XVII. 551

presumé par son silence auoir remis & quitté l'offense qui luy auoit esté faite, l.i. & d. l. vlt. C. de renocand. donat. Aussi iure nostro, ve neque Romano, non est prodita ingrati actio, sed datur iudicium extraordinarium, 1.7. D. de S. C. fillan. l. i. C. de libereis & eor. liber. Et quant à l'accomplissement de la charge & condition apposée à la donation, les heritiers du donateur en peuvent intenteraction, d. l. Quoties. comme fa la donation avoit estéfaicte, à la charge de porter par le donataire le nom & les armes du donateur, il pourra estre contraint à cefaire, à la requeste des heritiers du donateur, sur peine d'estre priue de la donation, comme i'ay veu inger par arrest du Parlement de Paris, du 15. Mars, mil cinq cens soixante huict, est enim conditio, l. & geveraliter. Le donat. ve etiam traditur de legatis & fidercommisses ,l. si ea conditione. C. de cond infertis. & al. & tra-Hant Doctores plerif quein locis. Et y a arrest du septiesme Feurier, mil cinq cens soixante deux, sur vin appel Perfecta quando de Lyon. On obserue par le droict François que pour donner perfection à la donation, il faut qu'elle dicatur donation. soit consirmée & munie de tradition vraye, ou feinte, par retention d'vsufruict, ou clause de constitut ou precaire. Mais y a des coustumes qui ne se contentent de telle feinte tradition, ains requierent possession reelle par apprehension de faict, infeodation ou saisine, selon la qualité de la chose donnée. La donation action reuscatoire encores qu'elle soit legitimement saicte, peut neantmoins estre quelquessois reuoquée sans lettres par de la donation sa action reuocatoire, en tout ou en partie : à sçauoir en partie, quand elle est inossicieuse, saite à l'vn des lettres in sauoensans: parce que les autres la peuvent faire reuoquer à la concurrence de leur legitime, l. strotas, 5, l. se rem liberorum. liquest, 7. & al. C. de inoffic, donat. Nouel. 92 de immenf. donat. Et comme a esté jugé par arrest en la cause des vel creditorum? Brinons, du dixseptiesme iour de May, mil cinquens cinquante huich, recité en la soixante vniesme response du deuxiesme liure, pour le tout les creanciers ont l'action reuocatoire pour faire reuoquer la donation, faite par leur debteur en fraude d'eux, sunta Edictum prætoris. Que infraudem creditorum, l. 1. l.omnes, 17. S. Lucius. D. eo.tit, Mais telle action ne se pratique gueres par le droict François, parce qu'elle compete seulementaux creanciers precedens la donation : laquelle pour le regard des posterieurs demeure valable, & ne peut estre reuoquée, l. perfecta, 4. D. de donat. qua sub modo. l. 2.3. & al. C. de reuoc. donat. Mais quant aux precedens, si la donation est de meubles, desquels tradition ait esté faite au donataire, les creanciers n'y scauroient rien pretendre, dautant que meubles n'ont suitte par hypotheque. Ils peuuent donc agir hypothequairement contre le donataire, comme detempteur des biens à eux obligez & hypothequez. Ce qu'on ne peut dire des creanciers chirographaires n'ayans hypotheque, mesmement quand la donation est passée pardevant Notaire ou Tabellion auec promesse de garantie, & est insinuée: & que le donataire a satisfait aux solennitez requises par la coustume du pays. Car par ce moyen son hypotheque le coserue contreles creanciers chirographaires. Se peut aussi la donation saite à vn estranger renoquer pour le tout, si surviennent enfans au donateut, l. st vuquam, 8. C. de reuse. donat. Mais pour la faire casser le donateur doit obtenir lettres, dont est memorable l'arrest de Monsseur du Moulin, du douziesme Auril, mil cinq cens cinquante vn, lequel on peut voir en son traicté de inosse. A la disposition de laquelle l. si vnquam. Le tia liberorum. suis d'aduis que le pere ne peut renoncer: parce qu'elle est introduitte en faueur & contéplation des enfans. Etencores que la donation soit faicte par le pere à ses enfans nez, si toutes fois luy en surviennent d'autres, icellesepourra renoquer, non pour la legitime, comme i'ay dit, quand tous les enfans sont nez lors de la donation faite à aucun d'eux : ains pour les parts & portions viriles, que les enfans depuis nez pennent auoir à intestat, tanquam sui & legitimi heredes. Ve recte existimat Baldus ad l. 1. C. de soussie, donat, arg l. pen. D. de iurecodicill. Et parce que i'en ay plus amplement traicté ailleurs, ie viens aux autres actions. le ne voux. repeter de que i'ay escrit de l'action de dot, qui compere à la semme pour repeter le dot, qu'elle auroit apportéen mariage, & qu'il auroit esté stipulé & conuenu qu'elle reprendroit apres la dissolution d'iceluy : ne pareillement ce que l'ay discouru de la donation à cause de nopces, que par contract l'un des futurs conioints auroit faict à l'autre, ou qu'ils auroient mutuellement faict au surminant d'eux, on qu'ils pennent faire constant le mariage, par le droict & coustume du pays : parce que telle espece de donation sujette à Donaire presse. instinuation, comme les autres, produit semblable action qu'elles font. Et on peut dire le mesme du douaire prefix, promis par le mary à sa future espouse : apres le decez du quel le mariage estant d Holu, elle peut le Constumier. demander par l'action procedant du contract de mariage, par lequel le mary & ses heritiers sont obligez au payement dudit douaire, qui est demandé apres la mort du mary. Quant au douaire coustumier, ou augment de dot, selon qu'il est introduit & constitué par la coustume du pays, encores qu'il n'en soit sourque, est dem conuenu, est deu, & se peut demander, condictione ex lege, iuxta l. 1. D. de condict. ex lege, nonobstant que la femme n'aytapporté dot à son mary, ou qu'en ayant promis aucun n'apparoisse qu'elle l'ait payé: parce que le douaire n'est deu pour recompense du dot, n'en consideration d'iceluy, ains pour tesmoignage de la legitime conionction d'entre l'homme & la femme, suivant l'establissement que Philippes de Biaumanoir & autres anciens praticiens tesmoignent auoir estéfaict par Philippes Auguste Roy de France: auquel les coustumes du Royaume se seroient conformées. Ainsi le tiennent plusseurs Docteurs, & entre autres Guid, pap. qualt. 430.0 563. Boer. quaft. 22. Bened. in rep. cap. Raynutius. in verb. & vxorem de testam. Ferron. in consuct. Burd. cit. de dote. §. 6. M. de Maynard liure second, chapitre 77. & liure 6. chapitre sixiesme. Ce qui alieu soit que le dot ait esté promis par le pere, la mere ou vn estranger: encores que le pere en ait faict promesse au mary, si la femme n'est heritiere d'iceluy, ve scribit Chop. de morib. Paris. lib. 2. tit. 2. num. 4. Aucuns distinguent pour le regard de la femme, si elle a promis le dot! en quoy me semble n'y auoir ap-Parence, puis que ce qu'on appelle proprement dot, reuient à la femme apres la mort du mary, lors qu'elle peut demanderle douaire, quin'est deu pour recompense du dot, comme dit est cy-dessus. Et ne convient pour ceste question recourir à la nouvelle constitution de Iustinian, de non elig. send. nub. \$ illud quoque vonde Jumpia est auth. sed quie nihil. C. de pact. comu. parce qu'elle ne s'observe en France, re seribit lo. Faber, quem sequiur Guid. Pap. d. quast. 565. & Boer. Aussi que mal on rapporte le douaire à la donation proprer nupriar, de laquelle est parlé in d. Nouel. & auth. d'autant qu'il y a grande difference, ainsi que i'ay monstré ailleurs. Eslieux où le douaire est propre aux enfans, ils le peuvent demander apres la mort de leurs pere & mere, entel estat que les heritages suiets à iceluy se trouvent au iour du decez du pere, sans estre tenus des meliotations, reparations & bastimens faicts suriceux constant le mariage d'entre leurs pere & mere, comme a esté jugé par arrest solennellement prononcé le septiesme Septembre, mil six cens vn, recitez en la Yyy iij

752 Pandectes du Droict François, Liure IV. seizielme response du dixielme liure. Il n'est besoin de traiter plus amplement du dot & douaire, parce

qu'en ay assez discourn au second liure, & ailleurs. Je refere aussi aux actions personnelles celles qu'on in-

Nuntiatio noui tente pout empescher le dommage, qui panche sur nostre heritage, qu'on appelle peril imminent, on operis. De damno infe-

Deaqua & aqua pluuiæ arcendæ actione.

cendz actio.

pour avoir reparation de celuy qui nous a esté faict. Au droid Romain en est traicté aux tiltres entresuinans, de opera noui nuntiatione, de dainnoanfecto, de aqua G aqua plunta arcenda actione. La nunciation de nouuel œu ure est une denunciation pour empescher de feire l'œuure entrepris, si d'iceluy nous craignons quelque tort & dommage, l. 1 . paragra. 1. D. de oper. nou. nunc. La fin d'icelle est pour empescher defaire le nouvel œuvre, on hailler caution du futur dommage, l. nonfolum, 8. paragra. 1. l. prator an, 20. D. co. Mais par l'vlage du droici François par mesme moyen qu'on faict la nunciation on conclud : & par la visitation que le juge ordonne estre faite par experts à ce cognoissans, quelquefois il prohibe de bastir, quelquesois il le permet, en baillant caution de remettre le tout en son premier estat, s'il est ainsi ordonné en sin de cause: & ainsi on peut concilier les arrests que Rebuffus, so. Lucius & autres recitent. Et partelle voye n'est besoin de recourir ad interdictum restitutorium, vel quod vi aut clam. parce qu'en telle action leiuge cognoist si le denunciateur de l'œuure a eu inste occasion de ce faire, ou non. Que c'est faire nouvel œuure le Iurisconsulte le declare d.l.1.5. opus vols ait, opus nounm facere videtur, qui aut ausficando, aut destabendo aliquid De da mno infe- pristinan saciem operis muat. L'action de damno infecto, du peril imminent, ne se traicle du tout par le droice François selon la forme du Romain: Car pariceluy, qui craignoit damnum infellum, quodscilicet nondum fa-Etum, sed suturum timebatur, stopulabatur ab eo ad quem res pertinebat, damni insecti nomine: quod fi nollet caute, agebut etem co, Vt ipfe fiepulanti de damno caueret; aue finon cauerit, votipfe in possessionem eins rei mitteretur, enininemine vi caneretur, postulabatur. l. prato" ait, 7. D. de damn. ins. Et l'effe Et de ceste stipulation estoit quele danger estant aduenu, on pouvoit en vertu d'icelle agir contre celuy qui avoit promis & asseuré du danger, afin de reparer l'interest & dommage aduenu par le vice de la maison, lieu ou œuure d'iceluy, l. flummum, 24. S. vls. D. de damn, infet. Mais fans stipulation, celuy qui n'auoit promis, n'estoit tenu du danger & dommage, comme si sa maison ruineuse estoit tombée dans la mienne, ien'aurois action : aded vi plensque placuerse, nec cogi quidem eum posse ve rudera collat : si modo omnia qua taccant, pro develicto habeat, l.euenis, 6.d.l.pra-Coment on en vio. 10r ait, & vle. Par le dioich François la forme de faire telle (tipulation, qua pratoria dicebatur, & crat willar actions, lactions, 37. D. deobligat. et act. I. non foium, 20. D. ratam rem haber. n'est en vlage, comme aussine s'obserue la mise en possession pour telle cause. Mais celuy qui craint le danger imminent de la maison, bastiment ou mur de son voisin, qui est vicieux & ruineux, le peut faire conuenir afin de reparer & remettre en son bon estat, qu'il ne tombe & face dommage à la maison & lieu du demandeur: & soit que le defendeur ait suit promesse & asseuré du danger, ou non, si la maison, bastiment ou mur ton be dans la maison & lieu du demandeur, il en sera tenu enuers luy de l'interest & dommage qu'il en aura sousseir, & contraint d'ofter les ruines & materiaux qui y sont tombez. Ceste action compete principalement au proprietaire & maistre de la maison qui est menacée du peril imminent, & à l'vsufruictier, qui est au lieu de luy, pour la ionyssance & interest qu'il a en l'encretenement d'icelle, l. Pratoris, 5. & l. 13, §. superficarium. D.ee. titul. Le Iurisconsulte dit bien pour ceste action, que si tost que le mur de ma maison a csté endommagé par la cheute de la maison de mon voissit un ice uy, ie puis agir, sans attendre que sa maison tomtre du tout : mais qu'il faut estimer le dommage d'une rest telon la qualité du danger : à sçauoir que si le mur est reliement esbranié, que nullement il ne pante estre refaict, & le convienne ofter, il ne sera moins estimé, que s'il estoit abbatu: mais s'il peut estre resait, l'intetest sera moins estimé, l. danni, 18. §. Sabini. V'hi Fulgassus. D. co. Ce qui are semble denoir estre obserué en autres semblables cas. L'action aquaplunia arcenea, de retenir l'eau plunieuse, comme dit mon vicil praticien, ou comme vn autre escrit, detoumet Aquæ plunie at l'eau de pluie, a esté introduitte pour les champs de personnes prinées, par la loy des XII. tables, vicenflat ex l. Labeo, 21. D. de statu liber que sic mibi resbituenda videtur, si aqua plunta nocet cam arceto, novamqui sarcito Le soe luis ay de pour telle restitution d. l. Labso, whi lurisconfulsus scribit has verba XII. sal alarum vueresme respectatos esse, si aqua plunia nocet, id est, nocere porerit. Vay suppléé le reste tum ex l.5. D. ne quad in loco publica in cuiu sine legendum est, out noxa domino sarciatur, id est, damnum prassetur, ou ex Festo es Apellio lib. 11. cap. 18. constat : tum ex comeciura, parce que la loy n'a parlé de l'ection : ains depuis les loix des XII. tables, les actions ont esté composées, & mesmes apres l'interpretation d'icelles, l.2. §. demde. D. de originnis. Cuers ad hanc legem respicions in Topicis ita scribit, staquam pluniam eam modosmelliger comos, quam sintri collictam vide remus, veniret Mucius, qui quia coniugata verba effent plunia, & pluendo, duceret omnem oportere arcert, qua fluendo evenisset. Et infe addit. Aqua plumia vitimo genere ca est, qua de calo veniens erescit imbri: sed propiore loco, m quo que si ius arcendi continetur, genus est agua plunia nocens, cius generis forma, loci vitio & manu nocens: quirum altera rubetur ab arbitro coerceri, altera non subetur, & on peut voir ce que Boctius en a escrit sur ce lieu de Ciceron. Pratique d'iceile. Celte action se pratique par le droict François, qui entend l'eau pluvieuse, ve traditur in l.I.D. de agua & aque plu, arcend. act. celle qui tombe du ciel, c'està dire de l'air. & croist par vn amas d'eaues assemblées, que le vulgaire appelle mare, par les latins Imber: & a lieu quand on a faict quelque œunte de main pour faire que l'eau de pluie nuise au champ du voisin, asin de faire retenir l'eau, & la detourner de couler & entrer dans ledit champ. Elle a donc lieu quand par œuure faict de main elle nuit, & non si elle tombe naturellement. d.l.1. S. hac autem actio. S. in summa. c'est à dire, que celuy en est tenu, lequel a faict par œnure fait de main que l'eau de pluietombe & coule autrement, qu'elle n'auroit naturellement & ordinairement acconstme de conler & fluer, pour nuire au champ voisin. Ce qui toutesfois reçoit quelques exceptions: à sçauoir sil l'afaict seulement pour labourer son champ, on pour divertir d'iceluy le torrent d'eau qui y conle & flue contre son naturel : parce qu'il n'est estimé l'auoir faict pour nuire à son voisin, ains pour commodité de fon labeur, & conservation de son champ, d. S. in summa. 1. 2. S. pen. D. eo. ou si le champ de son voisin luy doit telle servitude de receuoir ses eaues, d.l.2. §. vlt. comme on tient que naturellement le champ inserieur seine au superieur, c'est à dire à celuy qui est au dessus, pour receuoir les eaves qui fluent & descendent d'iceluy: enquoy est consideré que l'incommodité naturelle, qu'en reçoit le champ inferieur, est compensée auec le profit qui luy en aduient de la gresse de la terre du champ superieur, qui en luy court du champ superieur auec l'eau, d.l.1. S. pen. & Mr. Itemque ex es quod Siculus Flaceus ait, quicquid inserior possissor 111 ag10

Des actions personnelles &c. Ch. XVII.

inagrosuvagit, danno superioris agit, sine aret, sine fodiat dont on peut veoir Harmenopulus promptuar. lib. 2. tit. 4. mages de aquis. Le Iurisconsulte propose trois choses, par lesquelles le lieu inferieur sert au superieur? àscauoir la loy, la nature du lieu, & la vetusté & ancienneté. La loy est la condition donnée aux champs, & felon laquelle ils sont disposez & reglez, d. l.r. &. vlt. & l.2. dont Fluccus, Frontinus & Higinus traittent. La nature du lieu est telle que l'ay dit cy-dessus. Quant à la vetusté, ie ne la voudrois prendre pour le temp s dedixans entre presens, & vingt entre absens; ains pour vn temps cuius non extet memoria, duquel n'apparoist memoire, par argument de ce qui suit in d. l. 2. Aussi que sans tiltre on ne pourroit par le Droict François acquerir servitude par ledit temps de dix ans entre presens, & vingt entre absens, comme i'ay traitté ailleurs, & en discourt Imbert en son enchiridion, parlant des seruitudes, où il en allegue des arrests, mesmement vn du douziesme iour de May, 1547. pour raison des fossez, que le proprietaire d'vn pré auoit fait saire autour d'icelui, pour empescher les bestes des habitans du lieu y aller paistre apres la premiere herbe coupée: encores qu'ils maintinssent estre en longue possession & de tout temps de les y faire paistre. Pout le regard du pré ce que le voisin fait pour l'amender, n'est suiet à l'action aque plunie arcende, mais s'il a fait des fosses ou fossez, pour faire degorger & destourner l'eau de pluye de son cours naturel au champ de son voilin, ou par faute de purger & nettoyer par le maistre du champ inferieur, l'ancien fossé estant en son champ, l'eau se deborde sur celui du voisin, qui en peut receuoir dommage. Le voisin pourra intenter la. dite action afin de faire remplir les nouveaux fossez ou fosses, l. vicinus, 24 §. sed & si eo. ou afin de faire purger & nettoyer l'ancien fossé, ou qu'il souffre le remettre en son pristin estat, d. l. 1. 5. sed & fosses. Et l. 16.1. Et si le fosse est moytoien, & le voisin empesche l'autre de le nettoyer de son costé, ladite action auralieu, d. L. 2. §. 2. Par l'vsage du Droict François on conclud par mesme moyen aux dommages & interelts. Mais ladite action n'a lieu si l'œuure a esté fait par authorité publique, comme par la permission du Prince, d. l. 2. S. Cassius. & l. quod Principis, 23. D. eo. ou par la volonté & consentement du voisin : ce qui s'entend s'il en a donné & cedé le droict, d.l. 2 5. vlt. ou si sciemment, & non par erreur & ignorance il l'a fouffert, l. Laber ait, 19. Fog. D. ev. Il y a d'autres actions concernans le dommage, que le Droict Frangoispratique au lieu d'interdits, comme celle qu'on appelle de arboribus cadendis, quand vn arbre de la maison De arboribus exduvoisin panche sur la maison de l'autre, & lui nuit, il pourra faire condamner à l'arracher, & en ses dom- dendis. mages & interests, l. 1. D. arboribus ceden. où le Iurisconsulte adiouste, Labeo ast permitti es, cui arbor officeret, on si vellet, succideret e.m., lignáque tulleret. Ce qui ne s'obserue par nostre Droict. Si aux champs l'arbre d'autruy panche sur mon heritage, il lera tenu de couper les branches à l'entour, qui nuisent & offensent mondit heritage. La loy des XII. tables pour y pourueoir a voulu qu'on feust tenu de restraindre & couper les branches de l'arbre à quinze pieds plus haut de terre: & le Iurisconsulte in d. l. 5. Quod ait : en rend la taison, ne combra arboris vicino pradio noceret. Et declare la difference de ces deux especes par l'Edit du Pretour. Pemponius in l. 2. D. eo. videtar alium speciem proponere de arbore vento ex vicini fundo inclinata in alienam fundum: de qua adimenda ex lege XII, tabularum agi potest. Si par vent l'arbre de l'heritage du voilin est versé & abbattusur celui de l'autre, il sera tenu de l'oster par action procedant de la loy des XII. tables. Pour esbrancher l'arbre scribit Paulus leb. 3. sement. cit. de interd. si arbor in vicini agrum imminet, sicenim emendat Cuiacina reste, nis à domino sublucari non potest, is que conneniendus est, vi cam sublucer. Lequel verbe sublicare est ancien, & d'icelui parauenture auroit vsé la loy des XII. tables. Festus l'interprete arborum ramos supputare, & Veluri Implus lucem mittere, esmonder & esbrancher les branches pour auoir clairté par dessous. Par le Droict Ro. -main pris de la loy des XII. tables il est permis de recueillir le gland tombant en l'heritage d'autruy, vt te- De glande legen? Haur Plinius lib. 16. Sous le nom de gland les Iurisconsultes ont entendu tout fruit, viscribit Cains ad leg. da. XII. tab. l. Qui venenum, 236. 5. vls D. de verb. signific. 1. vn. D. de glande legenda. où est recité l'Edit du Preteur, qui donnoit trois iours pour le recueillir. On observe par la coustume de France, que si l'heritage du vossin l'est formé de murs, on peut aller recueillir en icelui les fruits qu'on y fait tomber en les gollant & battant ou cueillant autrement, pour ueu qu'on n'y face dommage. Toutes fois si celui dans l'heritage duquel les fruits seront tombez, ne veut permettre de les prendre & emporter, on ne pourra intenter contre luil'interdit de glande legenda, qui n'est receu par le Droict François: ains se pourueoir par simple action. le reserue aux chapitres des matieres criminelles les actions que le Droict Romain appelle noxales, & autres qui semblent proceder quasi de delict.

#### Suitte des actions personnelles procedans de diuerses causes.

#### CHAPITRE XVIII.

Doyn la prolixité du chapitre precedent i'ay admisé de continuer en autre chapitre les actions personnel-les, qui restent à traitter. L'ay escrit cy deuant des actions de reddition de compte procedans tant du Adions de reddimandement & procuration, & gestion & administration d'assaires & negoces, que de la tutelle. Laquelle iton de comprese action de tutelle procede quasi de contract: parce qu'entre le tuteur & le pupil n'est contract aucun ne-permelle, pocede quasi de contract: parce qu'entre le tuteur & le pupil n'est contract aucun ne-permelle, pocede quasi de contract : parce qu'entre le tuteur & le pupil n'est contract aucun ne-permelle, pocede quasi de contract : parce qu'entre le tuteur & le pupil n'est contract aucun ne-permelle, pocede quasi de contract : parce qu'entre le tuteur & le pupil n'est contract aucun ne-permelle. goce: dautant que le tuteur n'est esseu & nommé par le pupil: ains est appellé à ladite charge, sans en auoir tontracté auec le pupil : & toutesfois il n'est tenu de malesice, parce qu'il n'en commet aucun en acceptant tella chi. telle charge, qui approche plus au contract, l. 5. 5. Tutele quoque. D. obligat. & act. Et le Iurisconsulte in l. vit. D. derem. pupilli saluam forc. dit que pupillus non ipse contracit, sed in tutorem incidit, & ignorat omnia. La tutelle produit deux actions, à sçauoir la directe au papil, pour se faire rendre compte par son tuteur de l'administration. ministration qu'il a cuë ou deu auoir de ses biens: & la contraire au tuteur pour estre payé & remboursé de constitution qu'il a cuë ou deu auoir de ses biens: & la contraire au tuteur pour estre payé & remboursé de pour cequ'il a mis & dependu pour le pupil, ou estre acquité & liberé de l'obligation qu'il auroit contractée pour lui & à son prosit, l. 1. & passim. D. detutel. & rat. distrab. l. 1. 3. & volt. D. decontrar. tutel. ast. Ceste action soit directe ou contraire ne compete qu'apres la tutelle sinie, d. l. 1. §. volt. l. 4. in prin. D. de tutel. & ration. A. L. S. finito. D. de cont. tut. act. La tutelle finit non seulement par la maiorité du pupil, ains aussi

## 7554 Pandectes du Droict François, Liure IV.

Creanciers contre Le tutour.

Intent Eyant venonce à la succes-Sion du pere.

Sivnus ex pluribes concellerit.

Protuta.

Hypothecque du papil. Compteàquels dospensestrendu.

Aqui il peut estre demande.

De quelles choses.

n'est comptable.

trafia tutela actione.

Despense excedant les meubles en rables du pupil. de mediocre ou basse condition.

Tutcur s'il peut

Actio ex testamento qua legawillis competit.

stamenti executorem.

Execu eur du tefament.

quand le tuteur a esté demis comme suspect, & par autres moyens recitez ailleurs, qu'il n'est besoin de repeter, non plus que ce que i'ay traicté de la charge du tuteur. Aussi à cause de l'administration qu'à le tu-teur des biens du pupil, il peut estre poursuiuy à la requeste des creanciers d'iceluy, afin de payer, s'il a de. niers pour ce faire, ou rendre vn bref estat de compte, laquelle action dies potest prosicisci quasi ex contractu, & peut estre intentée par les creanciers, quand ils veulent, la tutelle durant : enquoy elle differe de l'action de tutelle, l. cum tutor, 18. D. de tut. co rat. distrab. Si toutesfois le tuteur ayant renoncé pour le pupilala succession de son peretransige auec luy apres la tutelle finie, pour l'interest qu'il pretendoit à cause de ladite renonciation, les creanciers du pere n'auroient aucune action contre ledit pupil, qui se seroit abstenu de ladite heredité, 1.4. C. arbirinm tutela. On dispute si de deux tuteurs l'vn a seul geré & administré, du consentement de l'autre, qui ne s'en seroit entremis, à sçauoir si le pupil venu en aage se peut adresser contre chacun d'eux solidairement, afin de rendre compte, suxtal. I. l. susoribus. paragra. heredibus. D. de administ. Aucuns estiment discussion deuoir estre prealablement faite sur celuy qui a geré, suiuant l. vlt. E. s eutor vel curacor non gesserit. Et y auoir à ce propos arrest du 30. Aoust, 1601. Mais i'ay recité vn arrest contraire de l'an 1597, en la 44, resp. du 11, liure. Pour lequel faict la regle commune, que la conuention des debreurs ne peut nuire au creancier: & que telle discussion seroit grandement incommode & prejudiciable au pupil. Et en bien interpretant d. l. vlt. elle confirme ceste opinion, in his verbis, si qua verdsunt, qua cum geri debuerint, omissa sunt, lata culpa ratio omnes aqualiter tenet. Et la premiere clause s'entend de ce qui concerne le faict de la personne de celuy qui auroit geré. Celuy qui auroit administré les biens d'un mineur, encores qu'il n'eult esté esteu son tuteur, est neantmoins tenu de rendre compte, sanquam gesseri pro tutore.l.t. & 4.D. de eo qui pro tutore. iugé par arrest du 5. Decembre, 1571. Et à plus forte raison si depuis l'administration commencée il estoit esseu tuteur; car du sour d'icelle, l'hypothèque commence pour la reddition de compte, comme a esté iugé par arrest solennel à la prononciation de Pasques, 1574. L'adiousteray ce que l'ay ouy iuger en l'audience du mois de May, 1565. Que si le tuteur a rendu compte iudiciairement à vn creancier, qu'autre depuis veulle faire reuoir, ce sera à les despens, & non du mineur. Car qui allegue male quid & perperamfactum esse, idipsum suis sumptibus probare debet, l. ab ea parte, 5. paragra. 1. D. de probat. maxime cum arquit dolum vel factum tutoris, contra quem non est probabilis prafumpito, l. quoties, 19. paragra, qui dolo. D. co. tit. Le pupil peut agir en reddicion de compte, & contre les heritiers de son premiertuteur, & contre le second & subrogé tuteur, par ce qu'il auroit deu se faire rendre compte par les heritiers du precedent tuteur : & pour avoir poursuiny iceux, non videtur indicium tutela conjumpium, vi nit turisconsultus. l. tutores, 39. paragra. adolescens. l. qui nominibus, 44. D. de administ. & perscul, tuto. l 1. C. co. Toutesfois si le precedent tuteur auoit renoncé à la succession du pere du mineur, le subrogé ne sera tenu de tendre compte des biens d'iceluy, d'autant qu'il n'estoit chargé de l'administration d'iceux, s'il ne s'y est entremis:par ce que l'action de tutelle ne compete, qu'à celuy duquel les biens ont esté administrez, l. 1. 6 tot. 111. D. de tutel. & rat. distrah. encores que le pupil se soit faict releuer de ladite renonciation: d'autant que lots qu'il auroit esté esseu tuteur, le dit pupil n'auoit rien esdits biens, à cause de la renonciation faite à iceux : Tuteur honoraire comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 14. Juin, 1573. Aussi le tuteur qui n'est que honoraire subrogé seulement pour les actions que les tuteur & pupil peuvent avoir l'vn contre l'autre, n'est tenu de la reddition de compte, ne responsable subsidiairement au defaut du tuteur principal, parce qu'il n'estoit obligé auec ne pour luy, & n'auoit rien administré, n'ayant la charge des biens, ainsi qu'il a esté iugé par ar-Tuteur agit, con- rest du 7. Septembre, 1604. dont i'ay discouru en vn chapitre des Resolutions. Le tuteur encores qu'il ne soit poursuiuy par le pupil deuenu maieur en reddition de compte, peut neantmoins poursuiure le pupil. afin d'ouyr son compte, & luy payer & rembourser les mises & despenses qu'il a faites pour luy : dont le pupil est tenu, nonobstant qu'elles excedent les meubles & reuenus des immeubles d'iceluy, pourueu que le tuteur les ait saites de bonne soy, pour la faculté du patrimoine du pupil, & la qualité de sa personne, s. s. uenus des immeu. 6. vlt. & l. 3. D. de contrar. tutel. act. Le lutisconsulte dit pro facultate patrimony, & pro dignitate natalium, l. cum plures, 12. S. cum tutor. D. de administ. & peric. ento. Et est elegant à ce propos le texte l. 2. C. de alim. pupil. praft. Quid si le pupil est Mais si le pupil estoit de basse & mediocre condition, n'ayant biens & moyens pour l'entretenir aux estudes, ou à autre ingenue vacation, sera de l'office du tuteur de moderer les impenses qu'il convient faire pour son education & entretenement, & mesmes de l'admonester de s'employer & exercer en quelque att & mestier, où il puisse gaigner sa vie. Si le tuteur s'oblige sculement en telle qualité, ou y est condamné, il ne estre conuenu apres pourra, soit durant sa tutelle, ou icelle finie, estre contrainct en son nom, ny executé en ses biens, 1.2.D. de adla sutelle finie ou minist. o pericul. suso. l. 4. 5.1. D. de re indicat ne officium illi damno sum sit, l. cum quadam, 26. C. de administ. suso. Auduranticells en son tre chose seroit s'il s'estoit obligé en son nom, l. si non subscripsist, 15. à contrario sensu. C.co. l.5. § tutor. D. quando ex facto ente. ou si sciemment il auroit promis pour son pupil, outre ses moyens & facultez, pour attirer ce-

luy auec lequel il contractoit, à consentir ce qu'il vouloit traicter auec luy, comme si pour marier sa pupille il auoit promis à son mary plus grande somme, qu'il sçanoit bien ne pouvoir estre fournie des biens d'elle, car en ce cas il sera tenu de fournit & parfaire le payement de la somme par luy promise, autrement le mary seroit deceu & fraudé, ainsi a esté jugé par arrest du deuxiesme jour de Mars, 1577. recité en la 26.

Response du 7. liure. C'est la question l. cum mortem, 43. §. 1. D. de administ. & pericul, tuto. nient traiter de l'action ex testamento, procedant du testament: ie n'entens la petition d'heredité, celle de l'inofficieux testament, ne de la legitime, desquelles conmendra discourir en autre chapitre: ains celle qui compete aux legataires contre l'heritier, que le Iurisconsulte dit proceder quasi ex contractu, ne que enim ex contractu, neque ex malescio obligatus esse incelliquiur. Car le legataire n'est reputé auoir contracte

auec le defunt, n'auec l'heritier: ains seulement par l'adition, & apprehension de l'heredité, l'heritier est estimé s'estre chargé du payement des legs & debtes du defunt, & par ce moyen auoir quasi contracté, del se Contra heredem S. hares quoque. D. de obligat. & action. 1.3. S. VII. D. quib. ex cauf. in possess, catur. Par le droict François le legataire de suncti. vel te-doir domain de la lacence le description de la lacence le defuncti, vel te- doit demander la deliurance du legs à l'heritier, & quelquesfois à l'executeur du testament, sile legs n'est stamenti execuque de meubles, dont l'executeur est sais dans l'an & iour du decez du defunt, & en peut faire la deliurance aux le grantes de la grantes de l

aux legataires, s'il n'en est empesché par l'heritier: qui toutessois ne le peut ne doit faire sans inste cause: & ne seroit receuable à intenter le cas de saissue « nouvelleté pour les membles contre l'executeur, à ainsi que Tiraqueau au traicte, le mort saisst le vif, & autres escriuent auoir esté jugé par arrests. Suitte des actions personnel. Ch. XVIII. 555

Mais le premier deuoir de l'executeur testamentaire est de faire inventaire solennellement par auctorité du inge du lieu, afin de rendre compte, soit à l'heritier apres l'an de l'execution, ou aux creanciers hereditaires, s'il est poursuiuy à leur requeste, iux. l. Lucius Titius. D. de manumis. testam. l. si quis ita. S. si duo. D. de sau liber. Car l'acceptation de l'execution testamentaire l'oblige à la deliurance des legs mobiliaires, & à respondre aux creanciers des debtes hereditaires, iusques à la concurrence des meubles, dont il est sais: pour payer lesquels seurement il fera bien de sommer aux apparens & presumptifs heritiers, les poursuites que luy feront les creanciers. Sa charge n'est de bailler & distribuer parannées, deniers ou alimes annuels leguez par le testateur: dautant qu'elle est limitée d'vn an, & est prasens & momentaria, Vt ait Iuris consultus, l. 8. D. de aliment. & cibar legat. C'est pour quoy les clercs employez au ministère de l'Eglise, encores qu'ils ne puissent auoir la charge de tutelle ou curatelle des mineurs, l. Generaliter C. de Episcop. & cleric. Noucl. 118. Beatus Cyprianus in epist. ad clerum & plebemfur. const. peuuent toutesfois estre executeurs de testamens, ex Ninel Leonis Imperatoris 68. Puis que l'executeur n'est saiss des immeubles, il ne les peut vendre, sans permission de iustice, les presumptifs & plus proches heritiers appellez, encores que le defunct luy eust permis d'en disposer, & qu'autrement il ne puisse executer le testament, comme i'ay traicté en la 65. resp. du 3. liu. Pour les legs donc des immeubles, l'executeur qui sera poursuiuy pour en faire la deliurance, fera mieux de sommer les heritiers: & les legataires de s'addresser directement à eux. L'action ex testamento, qui compete au legataire, est par le droict Romain alias certi, alias incerti: certi quidem, si petantur 100.que legata sunt meeri, vestiliber un legara fit, si le testateur a par testament ordonné à son heritier de faire tenir quitte & deschirgé le legataire enuers aucun, auquel il estoit redeuable, ou mesmes de le tenir quitte par l'heritier de ce qu'il luy doit ou au defunct, l'non folum. S. pen. D. de liberat legat. ou s'il convient au legataire de poursuiure l'heritier, afin d'auoir cession de la debte à luy leguée par le defunct, pour demander au debteur. Et cesse distinction est tirée ex l.si sie legatum, 75. S. vlr.D. de legat. 1. Mais le droict François ne s'y arreste, ains soit le legs certain ou incertain, il en donne action au legataire pour en auoir la deliurance. Quelquesfois y a dispute entre l'heritier & le legataire, pour le legs de l'immeuble, si le legataire le peut avoir auparavant quel'heritier, qui en est saisi par le droict general de France, en ait eu la possession actuelle: Et s'en trouvequelques arrests qui semblent contraires: pour lesquels concilier, il me semble que si l'heritier allegue moyens probables contre le testament, comme de nullité, suggestion ou fausseté, apparoissant par presimptions & indices vehemens, il doit demeurer saisi & en reelle & actuelle possession, insques à ce qu'il soit ordonné de la deliurance, soit prouisoirement ou diffinitiuement, d'autant qu'il est sondé en droick plus apparent & alseuré que le legataire. Mais s'il n'allegue autre raison, que de pretendre d'auoir esté preallablement saist, il le pourra estre pour la forme & par siction, & comme on dit, dicis causa, & par mesme iugement il sera condamné à en faire à l'instant reelle & actuelle deliurance au legataire, comme a esté iugé par arrest du dixseptiesme Feurier, mil six cens sept. Il y en a d'autres qui ont esté donnez en semblables termes, pour les donations par contract de mariage, & autres entre viss, des seiziesme de Iuillet, mil cinq cens soixante neuf, treiziesme Feurier, mil cinq cens septante vn, vingt-vniesme de Iuin, mil six censtrois, & autres, esquels y auoit moins de difficulté qu'aux legs & donations testamentaires. I'ay tecité en la 179. response du septiesme liure vn arrest du dernier jour d'Auril, mil cinq cens septante neuf, donné pour l'heritier: mais il pouuoit estre fondé, comme autres que l'ay remarquez, sur ce que le legataire s'estoit emparé de sa priuée authorité des choses données : on allegue vn autre, pour l'heritier du Vidame de Chartres du dix neufiesme May, 1564. Et ne vient en consideration l'interdict quod legatorum, parce qu'il n'est en vsage par le droi & François. Les dits arrests donnez au profit du legataire on donataire procedant d'vne equité du Parlement, qui pour euiter le circuit, n'auroit voulu remettre les parties en nouneau procez, considerant que l'heritiern'y auoit interest, & estoit chose frustratoire de bailler à l'hetitier ce dont il seroit tenu faire prompte restitution au legataire ou donataire. Je sçay bien que par l'ancien droict Romain, ex legato per vindicationem competebat actio in rem, ve scribio Theophilus ad est. de legatis. Laquelle Iustinian auroit attribué à toutes especes de legs, & aux fidecommis, & pareillement l'action hypothequaire, que veilis Seruiana dicitur, l. 1. C. commun. de legatis. Mais par le droict François ne compete au legataire que l'action personnelle, parce que le legs est vne donation de chose que le testateur a voulu estre baillée par l'heritier: comme ledit droict l'entend & definit: tellement que par iceluy le legataire ne se peut dire proprietaire du legs sans en auoir desiurance, contre ce qui est traicté in l. legatum, 80. D. de legat. 2. Et si le testateur legue quelque debte qui luy est deuë, le legataire n'a directe action pour s'en faire payer par le debteur, ains en doit demander la cession à l'heritier, l. ex legato, 18. cum ibi notatis. C. de logain, toutes fois par la dite l. est porté que villi actione suo nomine experiripotest; quo iure etiam ocimur. Si le tessateur laisse plusieurs heritiers, on demande s'ils sont tenus solidairement chacun d'eux seul & pour le tout à faire deliurance du legs. Selon le style commun de nostre droice, ils sont tenus personnellement pour telle part & portion qu'ils sont heritiers & hypothequairement chacun d'eux pour le tout : dont i'en du finit par la Parlement de Paris, du quatorziesme May, mil cinq cens octante vn, en la 33. resp. chires de l'active de may nate en megge de l'une des notables questions chapitre 63. Si le legataire est chirgé par testament de quelque condition, comme de bailler certaine somme aux autres legataires ou cteanciers du defunct, ou de faire quelque chose, l'heritier aura action ex testamento contre le legataire, qui accommendation de la legataire, que les dusquia accepté le legs, pour y satisfaire, & les autres legataires ou creanciers contre l'heritier, quem lex duodecim tabularum buic reifacit obnoxium, l. seruo legato, 69. S. stestator. D. de legat. 1. l. vlt. C. de haredit. act. Les actions ani actions qui competent pour les legs, encores qu'elles ne semblent proprement hereditaires, parce qu'elles commence de l'est d'hereditaires, dautant que commencent de l'heritier, & contre l'heritier, si est-ce qu'elles sont au lieu d'hereditaires, dantant que la cans. la cause & origine d'icelles procede de la volonté & disposition du desunct, l. hereditariarum, 40. D. de obligat, en an Company de la company bligat. Ce qui sert pour la separation des biens entre les creanciers hereditaires, & ceux de l'herstier: Les legataires estans tenus pour creanciers hereditaires, lesquels par ce moyen peuvent demander la separation de L. Servicione de dispressione de la loy Paration de biens, l. penuleim. Digest, des fenarat. Les obligations & actions hereditaires procedans de la loy des XII. tables sont personnelles pour & contre les heritiers du desunct, d.l. vli. C. de hared. actio. l. pastio successiont personnelles pour & contre les nerreiers du derme, ... Et lesquels on dit representer la Z22

556 Pandect. du Droict François, Liure IV.

personne du defunt, & estretenus de ses faicts & promesses, lege heredem, 59. leg. hereditas, 62. Dig. de di. werf. regul. iuris l. cum à matre. Codice de rei vindic. l. 3. Codice de reb. alien. non alien. & al. vulg. Toutesfois y a des cas, esquels Te fils mesme estant heritier de son pere peut venir contre le faict d'iceluy, comme si le contract faict par le pere est nul & en fraude du fils, arg. lege 2. Codice si in fraud. patron. & autres cas que recite Osasch. Cacher. decis, pedem. 180. alleguant plusieurs autheurs, mais tous les cas qu'il apporte pour exceptions & limitations ad d. leg. cum à matre & ad l. vindicantem, 17. D. euich. ne sont receus par le droict François: & le fils ou autre heritier ne seroit receuable à venir contre le faict du defunt, le debattre & reprouuer, sans lettres Royaux afin de restitution: par ce qu'il luy estoit libre de repudier la succession du defunt, & se doit imputer de l'auoir apprehendée : dont l'ay discouru plus amplement Procedent aussi du testament les actions pour la substitution estant ouverte, & pour le sidecommis Quant à l'ouverture de la substitution, faut avoir recours à ce que i'en ay traicté au quand il est deu. troissesme liure, & des especes d'icelle: selon la diversité desquelles on pourra entendre les cas, esquels chacune d'icelles sera ouverte, & le substitué pourra intenter action. Les deux principales especes de substi. tution sont la pupillaire, & celle qui a esté introdui ce par sustinian à l'exemple d'icelle, l. humanitatis, C. de impub. G alis substit. & la vulgaire, ve constat ex tit. D. de vulgar. G substitu. G ex Caio G lustiniano in instient. Les autres que les Interpretes du droict Romain ont adjoustées, sont plustost qualitez. La sub-Atitution pupillaire se faict par le pere à son enfant impubere estant en sa puissance, s'il meurt dans l'aage de puberté, qui est aux masses de quatorze ans, & aux femelles de douze, leg. 2. Digestis de vulgar, & pupil, substit. Et en icelle est comprisela vulgaire, comme aussi en la vulgaire faicte à l'impubere est comprise la pupillaire, d. leg. 2. p. ragra, penultim. & legeram hociure, 4. Digestis cod. l. 4. Cod. de impub. & al. substit. Si donc le pere substitué pupillairement ou à son enfant viuant, ou au postume par luy institué heritier, & il decede dans l'auge de puberté, ou ne soit né, le substitué pourra demander l'heredité: qui estoit la cause curiane, de laquelle Cicero & Quintilianus font mention. Ladite subititution finit par la puberté, toutesfois le testateur peut prier & charger par sidecommis le pubere de restituer l'heredité, paragra, vis. inst. de pupill. La vulgaire se faict à tout heritier, & procede de la loy des XII. tables, l. verbislegis, 110. Dig. de La forme est, si Titius ne veut estre heritier, Mæuius soit heritier: quand done l'heritier inverb signific. stitué a repudié l'heredité, le substitué la peut demander : mais finit la substitution vulgaire par l'adition d'heredité, l. post a lisam C. deimpub. & al. substir. sinon qu'elle soit faite par sidecommis : nam d. l. post adiram, de directis subficutionibus loquitur. Toutesfois la substitution vulgaire differe du fidecommis, lege trions, 39. paragra, beres. D. de adminif. tuto. Mais on vse souvent aux substitutions de la clause si decommissoire, qui s'entend quand la substitution est faicte compendieusement, c'est à dire par vn abregé de paroles, & comme on dit en termes generaux, ayans traict & fuitte de temps, vt traditur in l. centuiso. D. de vulg. & pupill, lege precibus. Codice de impub. & al. substitut de à Doctoribus pluribus in locis. Si donc le testateur ayant institué deux heritiers, les substitue l'vn à l'autre, & d'heritier en heritier, il sera presumé anoir substitué sidecommissairement, encores que du commencement la substitution soit reciproque & mutuelle, vi dicitur in di Falege 4. Digestis eo. lege cum proponebatur, 64. Digestis de legat. 2. dequoy on peut voir les interpretes, ad l. Lucius, 45. Digeffis de vulgar. & pupil. Mantic. de coniect. vlt. vol. lib. 8. tit. 18. & autres. Mais d. l. cum proponebatur, sert grandement à ceste question, à ce que dit Papinianus, etenim in causa sideicommiss, vecunque precaria voluntas quareretur, coniectura potuit admitti. In ea specie quarebatur, an qui erant in bereduate mutud substituti, viderentur etiam muicem substituti in sideicommisso. On tient aussi que la substitution faide en faueur des personnes qui ne sont encores conceues, a effect de fidecommis: par ce que le fidecommis peut estre laissé à la personne, que nondum fit in rerum natura, fi mo do extet tempore conditionis existentis, l. si inpersonam 21. c. de sideicommiss. Bald. conf. 305. vol. 3. Decius conf. 253. quod samen non dicitur de directa vulgari subfituione, iuxtal.quidam referunt, 14. verf.quia heres.D. de iure codicil.l. 4. D. de his qua pro um feript. habent. La forme que ie propose pour demander par le substitué l'heredité, à laquelle il est appellé par le restateur, me semble estre plus ciuile, que d'intentet le cas de saisine & nouvelleté, dont Tiraqueau en son traicté, le mort saiste le vif, & autres disputent par plusieurs raisons de part & d'autre, & i'en ay discouru en la 221. Response du liure 7. Et à la verité si l'heritier testamentaire peut dans l'an du decez du testateur intenter le cas de salsine & nouvelleté, comme a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du 4. d'Aoust, 1584. aussi le substitué, qui est le second heritier, le pourroit intenter dans ledit temps de l'an du deceds du defunt, melmes au pais qu'on appelle de droict escrit, où l'institution d'heritier est obseruée : dont Papon recite quelques arrests liure 20. tit. 3. On peut dire le semblable du sidecommis, que doit demander le sidecommis faire à celuy qui est chargé de restitution: car d'intenter le cas de saissine & nouvelleté ie ne luy conseillerois, d'autant qu'il ne se peut dire saiss de ce qu'il doit prendre des mains d'vn autre: & le sidecommis se laisse pour estre pris non seulement de l'heritier, ains aussi du legataire, ou autre qui reçoit don & bienfaict du testarent legat con & bienfaict du testateur, lege 5. & 8. paßim. D. de legat. 3. paragra. vlt. instit. de sideicom, heredit. & tit. de singul. reb. per fi deicom, reliefis. Et puis que les side commis sont esgalez aux legs par la constitution de Iustinian, l.2. C. commun. de legatis, ils doiuent estre demandez & poursuiuis par la mesme forme, & la mesme action et the Toutesfois parce que les choses subjectes à substitution ou restitution ne penuent stamento, que les legs. estre alienées qu'en certains cas, si hors d'iceux l'heritier ou celuy qui est chargé de les restituer, les alienes, le substitué ou fidocomment de substitué ou fidocomme le substitué ou fidecommissaire les pourra vindiquer du possesseur d'icelles, ve tradscur in l. vlt. §. sed quia. auth.rei qua. C. commun. de legatis & fideicommiff. & Iustinian in d. & fed quia, attribuë aussi au legataire ladite action afin de vindiquer les chafes lacus tion, afin de vindiquer les choses leguées, qui auroient esté alienées par l'heritier. Si le testateur adiouste clause au sidecomis, qu'il veut & ordonne les choses demeurer perpetuellement en sa famille, prohibant les mettre-hors d'icelle & de son nomiqui est in mettre d'icelle & d mettre-hors d'icelle & de son nom: qui estoit une forme de laquelle les anciens auoient accoustume d'yser, ve ex antiquis inscriptionibus, & libres iuris Romani constat. Et le sidecommissaire ou autre estant de la famille les transsere à un estranger soit par institution d'horieire. les transfere à un estranger, soit par institution d'heritiers, ou autrement, les parens du nom & famille du testateur les pourront vindiquer : par ordre rousses de son soit à la parens du nom de famille du testateur les pourront vindiquer : par ordre rousses de son soit à la parens du nom de famille du testateur les pourront vindiquer : par ordre rousses de soit testateur les pourront vindiquer: par ordre toutesfois successif, & prerogative des plus proches, l. sims familias, 114. § divi. D. de legat. 1. l. omnia, 32. alias cum ita. § in sideicommisso. 1. peto, §. 69. fratre. l. cum pater, 77. §. libertis. D. de legat. 2. l. pater. 28. 6. Iulius Agrepha am 5 S. libertis. D. de legat. 2. l. pater, 38. S. Iulius Agrippa, & . S. quindecim. D. de legat. 3. lege olt. C. de verb. fignifican au Geste prohibition generale & perperpelle de malienan hande de legat. 3. lege olt. C. de verb. Ceste prohibition generale & perpetuelle de n'aliener hors la famille, a esté restraincte par Iustinian au

Suitte des actions personnel, Ch. XVIII.

quarriesme degré, Nouel. 159. de restitut. sideicom. Ce qui a pareillement lieu au droict François, par la disposition de l'ordonnance de Moulins, qui porte, que toutes substitutions en quelque disposition que ce soit, & sous quelles paroles soient conceues, seront restrainctes à quatre degrez, outre l'institution & premiere disposition: laquelle comprend aussi le sidecommis, ou substitution sidecommissaire. Au sidecommissait sous nom collectif de la famille, ou des descendans ne sont compris par droit de representation ceux qui n'y seroient admis à intestat : parce que telle interpretation se doit faire de la volonté du testateur, qu'elle ne soit gueres essoignée & abhorrente de la forme du droict commun, d. l. vlt. vbi Paul. Castrens. Co aliginterpretes, C. de verb. signif. d. l. omnia. alids cum ita. paragra. in sideicommisso. D. delegat. 2. d. l. peto paragra, fratre. Si le fidecommis est fait à celuy de la famille qui seraesseu & nommé par l'herister, ou autre chargé de restituer, encores qu'il soit esseu & nommé, il ne pourra toutes sois demander le sidecommis, auparauant la mort de celuy qui auoit puissance d'eslire & opter, parce que tant qu'il est viuant, il a arbitre libre de changer de volonté, l. vnum ex familia, 67. D. de legat. 2. d. l. cum pater, 77. paragra. heredit atem flius. co.l.ex facto, 17. paragra si quis rogatus, 2. D. ad S. C. Trebell. C'est vue regle de droict que le sidecommis conditionnel n'est transmissible, si auparauant l'euenement de la condition le sidecommissaire decede, nemesme aux enfans, l. heredes mei, 57 .paragra.cum ita. D. ad S.C. Trebell.l. si cui legetur, 49 .paragra. hoc autem ligatum. D. de legat. I. l. 4. D. quand. dies legat. cedit. l. vnic. paragr. sin autem aliquid sub condicione. C. de caduc. tollond. notat.inl. vnic. C. de his qui ante apert. tabul. Ce qui n'a toutesfois lieu en vn sidecommis general & perpetnel, qu'on appelle vulgairement graduel & reel: comme si le testateur y appelle les masses de son nom & famille. Car les plus proches masses estans decedez, tant qu'il y aura des masses, ils seront admis au hidecommis, iusques au quatriesme degré, comme dit est, sans regarder si les precedens masses estoient substituez sous condition ou non: ve tractatur in dict, leg. filius familias, 114. paragra, dini. dict, leg. petu, 69. paragra, fratre. Et dict, leg. omnia, 32. altas cum ita. paragra, in sideicommisso. Et dict, leg. vlim. Cod. de verb. siguf. Et la raison en est bonne, parce qu'en tel fidecommis les plus proches & precedens le repudians ou nepouuans l'apprehender, ils font place aux autres ensuinans, qui y sont appellez par la disposition du tessateur. Les stipulations cautionnelles que le Preteur auoit introduites pour la conservation des legs & sidecommis, de quibus in leg. t. Divist vi leg.u. seu sideicommiss. seruend. cauf. cauca. n'ont lieu par le droict François, ne la mission en possession, & partant n'est besoin d'en traider d'auantage : ne de ce qui apparvient aux legs & fidecommis, pour ne repeter ce que i'en ay amplement discouru au troisiesme liure. Reste à parler de l'action funeraire, qui compete à celuy, lequel à ses despens a fair enterrer le de-sunct, & saire ses obseques & sunerailles, en intention de se faire rembourser de ce qu'il en aura payé & desboursé, leg. 14. Digestis de religiof. & sumptibus funer. Et auroit elle ladice action introduite, parce que le desunct decede quelquessois intestat, ou n'ordonne rien de sa sepulture par son tessament, & neantmoins il le conuient faire enterrer, encores que le presumptif hetitier n'ait apprehendé la succession: tellement que l'estranger qui l'auroit fair, ne pourroit estre reputé de faire le negoce & affaire de l'heritier, ains plustost du defunet : dont s'ensuit qu'en ce cas il n'auroit action, negotiorum gestorum, contre l'heritier, leg. 1. Digest. cod. encores que l'action funeraire soit à l'exemple d'icelle, dict. leg. 14. paragra. iden Labeo. Mais sans s'arrester aux noms & formules des actions, le droice François donne action pour telle cause. Anciennement à Rome non plus qu'en Athenes & autres villes n'y auoient lieux publics destinez suncribus, vel vilrinis vel sepulturis, aux enterremens, ou brussemens des corps ou sepultures, sinon que pour les panures, que proprio vocabulo fuline dicebantur, vi Festus & Aggenus Vibicus scribunt, vel vielli legunt, furina. Car quiconque auoit quelques moyennes facultez se faisoit ensepuelir en son champ, soit que son corps sust enterré ou brussé, dont on conservoit les cendres : nous en auons plusieurs tesmoignages aux anciennes inscriptions tronnées en diuers lieux de Rome & d'Italie. Depuis le Chistianisme alutroduit des cimetieres publics pour enterrer les corps des Chrestiens, lesquels da commencement on n'avoit accoustumé d'inhumer indisseremment dans les temples & Eglises, comme par suitte de temps l'ambition a fait faire. Si le desunct a ordonné par testament de sa sepulture, obseques & sunerailles, Phenitier ou l'executeur du testament doit suiure sa volonté: mais s'il decede intestat, ou par son testamentn'a tien ordonne de sa sepulture, celuy, soit executeur ou autre non heritier, qui le fera inhumer, doit faire les frais qu'il pretend reperer selon la qualité du defun & de ses moyens & facultez. Le Iuris Frais de la sepulconsulte dit profacultatibus, vel dignitate defuncti, l. si quis, 12. paragra. sumpens. Digest. eo d. d. l. 14. paragra. hec ture. nello. comme on dit de celuy qui aliena negotia gerit, lequel s'il a fait des frais excessifs, ne pourra repeter actione negotiorum gestorum, que ceux qu'il a deu faire, l. si quis, 25.D. de negot. gest. Quels frais estoient requis & reputez raisonnables au temps du Gentilisme, les Iurisconsultes le declarent, l. suneris sumptus, 37. & seq. mesines de faire vn monument & sepulchre, l.monumentum, 42.00. Et autres autheuts en escriuent amplement: & les anciennes inscriptions en rendent assez de tesmoignages. Mais le droict François sondé sur les constitutions canoniques se conforme à l'authorité de l'Eglise Catholique, selon que tesmoignent les ancies Peres, Orthodoxes, Protecteurs de la vraye religion, & qu'il est traicté par les Canonistes, en de sepult. Toutes sois encores que le desunct ait ordonné par son testament estre saits pour son enterrement, obleques & funerailles, frais excessifs & superflus, excedant sa qualité, & le moyen de ses facultez, si est-ce que l'executeur de sont estament n'est tenu de les faire entierement, ains y peut apporter de la moderation, minant la loy de Plato, lib. 12. de legibus. Et ce qui est escrit in l. serno alieno. §. ineptas. D. de legat. 1. Je veux passer capital de partie par les Ecclesiastiques: seulement l'adjousteray passer ce qu'on traicte des droicts de sepulture pretendus par les Ecclesiastiques: seulement l'adjousteray que ce que le restateur auroit ordonné estre fait pour vne cause pieuse, sans designer le lieu, doit estre fait en la ville, en la quelle il est demeurant, Nouel, Iustin. 131. de Ecclesiast. Cano. à quoy convient l que condicio. 5. vit. D. de condic. & demonst. & l. st quis ad declinandum. C. de Episcop. & cleric. Par le droict François l'action Privileges & byfancraire se doit intenter par deuant le iuge seculier: Les frais funeraux sont grandement privilegez, & potheques desaits preserve à toutes autres debtes privilegées & hypothequaires, l. penuliim. D. de relig. & summer. l. quasi. mois de xx. de rela auth. iudic. possiden. & mesmes i'ay veu confirmer par arrest d'vn mardy de relevée, du mois de Mars, 1569, la sentence du iuge qui auoit ordonné deniers estre pris sur les meubles du desunct, Interdictum de laisse de sont la sentence du iuge qui auoit ordonné deniers estre pris sur les meubles du desunct, Interdictum de la sentence du iuge qui auoit ordonné deniers estre pris sur les meubles du desunct, Interdictum de lais de son viuant à la requeste d'un creancier, pour enterrer le corps d'iceloy. Dauantage on peut rappor, tabulis exhiben-ter aux action de la requeste d'un creancier, pour enterrer le corps d'iceloy. Dauantage on peut rappor, tabulis exhibenter aux actions desquelles est icy traicté, l'action pour exhiber & representer le testament, & instrumens dis.

7. zz ii

558 Pandectes du Droict François, Liure IV.

appartenans à la cause d'iceluy: de laquelle on vse par le droict François, au lieu de l'interdict de tabulis exbibendis, de quo traditur iit. D. de tabul. exhib. qui par ledit droict n'est en vsage. Mais l'action videtur proficifis quasi ex contractu, parce que celuy qui a le testament du defunct, videtur quodammodo negotium gessis Generaxisse cumillo: & partant il peut bien estre conuenu pour l'exhibertel qu'ilest, à ceux qui ont interest de le voir: & s'il resuse de l'exhiber, il sera condamné à ce saire sur peine des dommages & interests; condemnatio enim huiusiudici, quanti interfuit astimari debet, vet ait Iuris consultus deinterdicto de tabulis exhibendis, l. 1. & 3. paragra. condemnatio. D. eo. tit. Les dommages & interests s'estimeront selon la qualité de celuy auquel a deu estre exhibé, à sçauoir si c'est l'heritier où un legataire, d.l.z. paragra. quare. & seq. mais telle estimation & liquidation depend de l'office du iuge : dont conuiendra traicter cy-apres.

#### Des actions personnelles procedans d'obligations pour le faict d'autruy.

CHAPITRE XIX.

Es obligations procedent ou de nostre fait & volonté, ou du fait d'autruy, par lequel nous acquerons sobligation, ou nous sommes obligez. De la premiere espece i'ay assez escrit aux chapitres precedens. De l'autre le veux icy traitter briefuement, ad quam ture Romano referentur sex actiones, exercitoria, institutif, tributoria, depeculio, de in rem verso, & quod inssu, vi ex titulis D. constat. Mais lesdites actions ne sont tontes

De peculio. Exercirotia.

Institoria.

vhitées par le droict François, comme par le Romain, mesmement celle de peculio, parce qu'on ne pratique de bailler pecule aux enfans de famille ny aux seruiteuts. Les actions exercitoire & instituire sont bien en vsage. L'exercitoire est celle qui compete contre celuy qui a preposé & commis aucun pour gouverner une navire, qui est appellé magister navis, pour raison de ce qu'il auroit fait & contracté à cause de la charge qu'il quoit. Et est ainsi appellée, parce que celuy qui commet & employe le conducteur dela nauire, est nommé exercisor, auquel appartient le gain & profit de la nauire, l.i. & exercitorem. @ passim.D. de exercat. actio. S. cadem. Institut. Quod cum eo contractum est qui in alien. porest. L'institoire est celle qui competea cause de ce que l'institeur auroit fait & contracté, contre celuy qui l'auroit proposé & commis institeur & facteur à quelque boutique, ferme, marchandise ou autre negotiation, l. 1. & passim. D. de institut. act. dist. S. cadem. Elle est ainsi appellée à cause que celuy auquel telle charge est donnée, inflitor vocatur, quod negetiogerendo inflice, parce qu'il traicte & solicite l'affaire dont il a la charge, l. 1. & sequent. D. de inflit. actio. d. s. eadem. Les dites deux actions ont esté introduites par le Preteur par pareille raison d'equité, parce que ceux qui preposent & commettent aucuns à telles charges, semblent l'auoir faict en telle intention, qu'ils veul'ent respondre de tous les faits de leurs commis & facteurs concernans ladite administration, afin que ceux qui contracteront auec eux ne soient deceuz : d'autant qu'il est raisonnable qu'ils respondent des faits de ceax des contracts desquels ils reçoiuent profit, l.1. paragra, magistrum autem. D. de exercit. l. 1. D. de instit. En France on ne recognoilt telle puissance des peres & des maistres sur les enfans & les seruiteurs, qu'avoient anciennement les Romains: Et toutes fois les enfans de famille, les seruiteurs domestiques & autres peuuent elle prepolez & commis institeurs & facteurs, l.4. 1. penult paragra. laberna. D. deinstit. act. L'institeut n'oblige celuy qui l'a preposé, sinon pour raison de ce qu'il a fait concernant la charge qui luy a esté baillée, & non de ce qu'il a fait pour autre chose, l. cuicumque, 5. paragra. non tamen. Et vi ait luris consultus, condicis prapositionis seruanda est, l. sed si, 11. paragra. condicio. D. eo. On fait différence entre le procureur ou receweur, & l'institeur, qu'iceluy, sçauoir est le procureur ou receueur, est employé par mandement du seigneur à l'administration d'affaires pour en rendre compte, & l'instituur est commis pour faire gain & prostitue certaine trassique & negociation, l. si cum, 16. D. co. Quand le facteur ou institeur s'oblige pour le faict auquel il est commis, encores que simplement il s'oblige en son nom, ou tant en son nom que comme facteur, si toutesfois en l'obligation, ou cedule qu'il en fait, est faite mention que c'est pour le fait auquel il est preposé, le maistre qui l'a commis en sera seul tenu, & non le facteur en son nom: parce qu'il est estime institoris officium facere co domini quidem nomine; non suo, l. Lucius, volt. D. de instit. actio. iugé par arrest du Parlement de Paris, du second iour de Iuin, mil cinq cens cinquante vn. Et de Tholose du dernier samuer, mil cinq cens octante trois, recité par M. de Mayuard liu. 4. chap. 15. de ses questions. Si vn facteurse presente pour receuoir les deniers deus à son son maistre, ie voudrois distinguer s'il auoit luy-mesme vendu & liuré la marchandise, & accepté l'obligation ou cedule que le debteur en auroit saite, ou s'il disoit simplement auoir charge de son maistre de receuoir. Au premier cas le debteur ne deuroit saire dissionlé dep ayers

mais au second il en pourroit faire: parce qu'il ne doit legerement baillet argent au sacteur, s'iln'est potteur de l'obligation ou cedule, auec procuration ou missiue du creancier, vi tras. Bart. & Castr. ad l.l. cins Tit. D. de fideius Bal. C. Sali ad l. vlt. D. quod cum eo. l. si verò non remunerandi. paragr. cum quidam. D. mandat. facit l. si literas. C. mandat. Toutessois si le facteur est porteur de telles pieces, le debteur ne sera recevable pour empescher le payement, à proposer qu'il ne le cognoist, & qu'il face preuue que c'est luy qui est nommé en la procuration, comme afficie (de la cognoist).

in l. si procuratorem absentem. D. de procur. Si le maistre avoit iuste occasion de desauouer son facteur, pour

seruice de son maistre le facteur est volé, ou pris prisonnier, soit pour debte de son maistre, ou par forme

Payement faist à vn facteurquand eft valable.

Desaduen du fa. nommé en la procuration, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Bordeaux, du 20. Feurier, 1521.

Eleur par le mai-recité par Boerius decis. 153. suivant l'opinion d' Azo in summa de side instrum, vers, quid si proferatur. Et Angel.

in l. si procuratorem absentem. D. de pracur Si le maistre qui de la comme de si le maistre qui de si le si le

auoir parauenture fait l'obligation ou cedule pour chose n'estant de sa charge & commission, ou apres avoir esté renogné. Se la renogné de la charge se commission, ou apres auoir esté reuoqué, & la renocation signissée à celuy enners lequel le facteur se seroit obligé, & dont le té ou pris prison- maistre n'auroit profité, le maistre n'en seroit tenu, ains le facteur seul, d. l. cuicumque. par agra. Proinde. Constitution le fiquis 17 paragra Desculus Dina . Constitution le fiquis 17 paragra Desculus Dina . l. fiquis, 17. paragra. Procului. Digeft. eo. quia sum negotium, non autem domini gessit. Mais si en faisant le

Des actions personnelles proc. Ch. XIX. 559

deguerre: le maistre sera tenu de la perte par luy soufferte, qui le regarde seul, & non le facteur, iuxta l. deguerie. ... in hac. D. ad leg. Aquil. l. cum duobus paragr. quidam sagariam. D. pro socio. & de le faire deliurer de prison, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du premier Feurier, 1578, recité en la 186. response du septiesme liure, & du Parlement de Tholose, de l'an mil cinq cens quatre-vingts six, allegué par M.de Maynard liure quatriesme, chap. 16. de ses notables questions. Et mesmement de payer la rançon de son facteur pris par forme de guerre & hostilité par ennemis, ou Turcs & Barbares, en allant pour son maistre vendre, achepter ou traffiquer des marchandises : & si pour sortir de prison, il auoit payé rançon, luy rendre & rembourser la somme, qu'il en auroit payée, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du Parlement Perdant par la de Paris, du vingtsixiesme iour de Mars, mil six cens cinq. Mais si la perte estoit aduenue par la faute du saute. sideur, comme si ayant pris charge d'apporter de l'argent, & courant la poste il auoit perdu l'argent par la rupture d'vne bourse à selle, il seroit tenu de la perte enuers le maistre, & à tenir compte de l'argent & payer, sauf à demander ses salaires, comme a esté jugé par arrest du dit Parlement, le douziesme Iuillet, mil Tributoria actio, cinq cens quatre-vingts cinq, à la Tournelle. L'action tributoire procede aussi de la iurisdiction du Pieteur, ayant esté introduite pour la negotiation que faisoit le serfen la marchandise peculiaire, le sçachant le maistre, c'est à dire le voulant, permettant ou endurant, l.1. & al.D. de tribut. actio, paragr. Introduxit. Infl. Quod cumes contract. Sans disputer du pecule, ceste action tributoire se practique bien entre marchands en Fran- Entre mars re,s'ils ont commis & deputé des facteurs & institeurs à quelques marchandises, pour en trassquer & negotier: si les duts facteurs ayans auec autres marchands ou leurs facteurs achepté des marchandises en commun, qu'ils doiuent partir entr'eux, & les autres marchands ou leurs facteurs pretendent lesdits facteurs avoir mal party, & distribué lesdites marchandises, ils pourront intenter ceste action tributoire contre leurs maistres, afin de distribuer & departir entr'eux lesdites marchandises, & chacun en aitsa deue portion, l.s. paragroltim.l.Illud quoque, 7. paragr. sicuius. Slovltim. de eo. Et dist. paragr. Introduxit Papinianus propter miquam distributionem banc astionem competere scribit, l.3. D. quando ex fast. tutor. pupil. teneat. Aussi entre les sture. creinciers qui viennent en deconfiture, l'action tributoire a lieu, pour venir en contribution au sol la liure sur les biens du debteur, à raison de ce qui leur est deu à chacun, quand ses biens me sont suffisans pour satisfaire à tous les creanciers: dont traictent amplement les anciens practiciens, & entr'autres Bouteiller en la sommerural, liure premier, chap. 27. & 46. où i en ay escrit, & sur la constume de Paris, qui donne lieu à ladite deconfiture, non feulement pour le regard des meubles, ains aussi des immeubles, article 179. & 180. & adiouste deux exceptions aux deux articles suivans. Aucuns tirent l'argument de ceste contribution a Lprodebno. C. de bon. aux. indic. possid. & Lpupillus. D. que infraud. credit. Seneca lib. 4. de benefic. cap. 39. loquens de pecuniamale credita exactione. Et appellare debitoremad diem possum, & si foro resserit portionem seram. La deconficureregarde principalement les meubles, & au cas d'icelle n'y a preserence ne prerogatiue entre les creancierspour quelque caufe que ce soit : tellement que la femme pour son dot & remploy de ses deniers dotaux, ou de ses propres ne sera preferee aux autres creanciers, ains viendra auec eux en contribution, commea esté iugé par arrests du Parlement de Paris, contre la veufue d'vn nommé Desjardins, à la prononciationde Noelle vingt-troisie sme Decembre, mil cinquens quatre-vingts cinq. Et contre Ieanne de Roigny, veusue de seu Nicolas Chesneau, du quinziesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts six. Et autre donné le Parlement transferé à Tours, le deuxiesme Auril, mil cinq cens nonante vn. Ce qui ne s'obserue toutesfolsentre creanciers hypothecaires, principalement ceux, qui suiuant les coustumes des lieux, ont fait nantirleurs contracts, ou ont eu mile de fait, infeodation ou saisme selon la qualité des heritages, sur lesquels ils veulent auoit droict d'hypotheque, ainsi qu'il est porté pat les dites coustumes : car entre iceux y a preserence, sans deconsiture, justal. si fundum. C. qui potior. in pign. qui se peut bien rapporter à ceste espece. Quant De peculio? aux autres actions de peculio, de in rem ver so quod iussu, encores que celle de peculio, ne soit en vsage par le dtoich François, si est-ce que le fait des autres y est obserué: Car encores que le fils de famille ou le serui- Dein rem verso, teurn'ait pecule, si toutesfois ce qu'illa fait, tourne au profit, & en la chose du pere ou du maistre, pour parler auec les autheurs du droict Romain, le pere ou le maistre en sera tenu, l.1. & passim D. de in rem verso. paragr. preteres. Inft. quod cum co contractum. où lustinian interprete bien, quid fit in rem ver sum, nempe quidquid necessario in remeius impenderit seruus; veluti se mutuatus pecuniam creditoribus cius soluerit, aut edificia ruentia sulsem, aut familie frumentum emerit, vel etiam fundum aut quamlibet aliam rem necessariò mercatus erit.l.3. D.eo. Le semblable se doit dite du fils de famille, à sçauoir s'il auoit emprunté deniers pour se nourrir & vestir, comme son pere avoit accoustumé l'entretenir, & aussi pour avoir les choses necessaires à la vacation & profession alaquelle il estoit employé & addonné, d.l.3.p.wagr.proinde. paragr. voltim. ou s'il avoit fait autre chose dont son pere estoit tenu pour son office & deuoir, & pour ce faire emprunté deniers, l. & ided, 7. paragr. voltim. & Essential pour son ontre de deuts, 19 par line familias, 19. D.eu. esquels cas le Senatconsult Macedonien n'auoit lieu: dont me resouvient auoir veu donner arrest à vn jour de Mardy du mois de Mars, mil cinq cens cinquante-huict, contre le pere d'vn escholier qui auoit estudié à Orleans, & on recite vin autre du seiziesme de Ivillet, mil cinq cens soixante, tontre le sieur de la Tour. L'action quod iussa, a pareillement lieu contre le pere ou le maistre qui a comman. Quod iussu, dé de bailler à son fils ou à son serviteur, ce qui s'entend aussi s'il a prie ou mandé, ou s'il auroit eu pour agreadie ce que le fils ou serviteur auroit fait, ou receu, pour ueu qu'il n'ait reuoqué son mandement ou commandement, auparauant qu'on eust presté au fils ou au serviteur, ou qu'il eust fait promesse pour raison de ce que le pere ou le maistre auoit commandé, l.r. D. quodiussu. où le Inrisconsulte rend la raison. Nam quodimmodo cum eo contrabitur, qui inbet. De tous les faicts pour lesquels les actions dessus distributes competent contre le pere ou le maistre, il peut aussi intenter action contre ceux qui ont contracté auec son fils, seruiteur, ou autres, a trefacteur & institeur, l.1. & 2. D. de inst. act. l.5. D. de pretor stip. Le sçay bien que les Iurisc. semblent donner action seulemet in subsidiu, pour le regard de l'institeur ou facteur, qui n'est en puissance de celuy qui l'a preposé ou commis: si le maistre de la marchandise estoit en danger de perdre le sien, veluti bonis instituris vendin succirrere enim domino Pretor debet. Mais par le droiet François le maissire a sussi bien action principale du faict de son facteur & institeur contre ceux qui auroient contracté anecluy, qu'ils penuent auoir contre licelle de son facteur & institeur contre ceux qui auroient contracté anecluy, qu'ils penuent auoir contre licelle de son facteur aux actios de in requestes aux actions de interes aux actions de intere iceluy, dot on peut voir, l. 2. & vol. C. per quas personas nobis acq. On peut bien rapporter aux actios de in re verso, estrement. celles que les coustumes donnent contre le mary, de l'obligation de la femme qu'il permet estre marchande publique. Car encores que par la generale disposition du droiet François, la femme mazza in

360 Pand. du Droict François, Liure IV.

riee estant en la puissance de son mary ne se puisse obliger sans son consentement: si est-ce que si elle est marchande publique, elle se peut obliger & son mary pour le sait & dependances de la dite marchandise publique, comme il est porté par plusieurs coustumes, mesmement celle de Paris, la quelle en l'article deux cens trente-cinq, declare la marchande publique n'estre reputee celle, qui debite la marchandise dont son mary se messe, autre que celle de son mary. Car le mary qui se ait sa semme saire telle marchandise, est estimé luy commander ou permettre de ce saire, & que la trasque qu'elle en fait, procede des deniers du mary, & retourne à son prosit & commodité, ideoque quass cum ips contraxisse videtur, que clesquels sa semme exerce telle negotiation, l.i.D. de in rem verso. cùm binismodiscientia patientia pro insulfus babeatur, l.i.D. quod inssulfus. Et sont à ce propos l.i. paragr. scientiam. D. de tribut. att.l. 1. paragr. m. wissermunisse marchandise dont seradunt. I adiousteray ce que dit elegamment Plautus in Casina.

Nam peculi probam nihil habere addecet Clam viro: & quod habel partum, ei haud commodi est,

Ovin viro aut subtrahat, aut stupro inuenerit. Hoc viri censcoesse omne, quicquid tuum est.

Mais si le mary soustre & permet sa femme debiter la marchandise, de laquelle il se messe & fait traffique, elle sera reputee le faire tanquan institrix de son mary, qu'elle obligera, sans qu'elle soit obligee, l. vlt. D. quod cum es. d.l. 1. fed & ft. 7 paragr. 1, D. de instit. actio. l. vlt. paragr. vlt. D. de exercit. actio. parce qu'il suffist à ceux qui traictent & contractent auec elle pour la marchandile de son mary, de la voir prepotee à la debite & maniment d'icelle. Toutesfois elle n'en sera tenue en son nom, encores qu'ayant receu lettres de change de son mary pour payer quelque somme, & n'ayant moyen de la payer comptant en ait faict sa promesse :tellement que si apres le deceds de son mary elle avoit renoncé à la communaute des biens dudit desund, le creancier ne sera recevable à s'addresser contre elle, iuxta l. Lucius, voltim. D. de instit. act. comme a estéiugé par arrest pour Claude le Clerc, veufue de seu Baptiste Godefroy, du treiziesme Aoust, mil cinq cens nonante deux. Parce que la femme marchande publique se peut obliger au corps, & y estre contrainte, ainsi qu'il a esté ingé par arrest du premier iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts, sur vn mesme appel des luges Consuls des marchands à Paris. On a demandé si telle contrainte par corps avoit lieu contre le mary; il m'a semblé qu'elle ne pouvoit avoit lieu, d'autant que nul ne peut estre contraint par corps à payer quelque somme, s'il ne s'y est specialement obligé, & ne peut vn facteur ou Procureur, quelque generale procuration qu'il puisse avoir, obliger le maistre ou constituant, par corps, ains connient avoir procuration speciale pour ce faire, comme a esté iugé par arrest du cinquielme Decembre mil six cens, sur vn appel du Lieurenant de la Rochelle. Aussi qu'il est plus probable, que le mary permettant sa femme faire marchandise publique, entend seulement en vouloir respondre pour les biens.

Contrainte par corps, procedant de l'obligation faite par la femme merchande publique.

#### Des actions reelles, & premierement de la petition & demande d'heredité.

#### CHAPITRE XX.

Pres avoir discouru des actions personnelles, convient traitter des reelles, que in remactiones dicumta, parce qu'elles competent pour la chose que nous pretendons nostre, ou avoir droict suricelle, & contre le possesseur de la chose à cause d'icelle, l. a Fionum, 25. Digestis de obligat. & act. In remactio est, per quans remnostiam, que ab alio possidetur, petimus. Instinian estend plus amplement les actions reelles, pour competer non seulement pour avoir la chose, ains aussi pour avoir droict en icelle, paragr. omnium. & seq. Inst. de action. auquel cas elles competent pareillement cotre lepossesseur, à cause de la chose, ideoque in vettigalibus infapradianon per sonas conuentri dicitur.l. Imperatores, 7. Digestis de publican. est enim in rem prodita actio pro fundo victigali, de quain tit. Dig. si ager vectigal. Et on peut bien generalement dire, que la possession de celuy, contrelequel ladite action compete, est la cause d'icelle, l.non alias, 24. paragraph. voltim. Digest. de indic quoniament prafenti possessione in venuactio est, l. pignoris, 17. Digestis de pig. l. vn. Codic. de alienat. iud.mut.causafact.l. i. C. vbi in rem actio. Encores que ie n'ignore l'action reelle estre entendue proprement & specialement celle qui compete pour la proprieté & seigneurie de la chose, qu'on appelle vindicatio, d. l. actionum. Si est-ce que pour m'accommoder au droict François, il m'a semblé plus commode de distinguer les actions reelles en celles, par lesquelles on poursuit la proprieté, & celles qui competent pour la possession, & celles qui sont pour vit droict qu'on pretend en la chose. Le sçay bien que pour le regard de celles, qui conceinent la possession m'obiectera que interdicta personalia sunt, l.i. Digestis de interd. Mais ie respondray ex eadem l.i. qu'ils sont m rem concepta, o provebus competunt, at que etiam prove familiari, o quadam proprietatis, aut quasi proprietatis causam continent, l. 2. Digestis eo. tit. Mais à present que les anciennes formules des interdicts sont hors d'vsage, & qu'au lieu on vse d'actions, on peut bien sous le nom d'icelses comprendre les interdits, l. actionis verbo, 37. Digestis de obligat. & act. paragraph. voltim. Inst. de Inter. & les rapporter aux actions reelles: dautant que la polsession faict parcie de la choie. Et vi inquit Seneca, stulta hominum auaritia proprietatem possionemque discreuit.

Des actions reelles qui competent pour la proprietate. Des actions reelles qui competent pour la proprieté, les vnes sont pour l'vniuersité, ou pour vn droité vniuersel, comme est l'heredité, les autres pour choses singulieres: & on appelle l'action d'heredité, petitiobèreditais, & des choses singulieres vindicatio. Le veux commencer ab hereditais petitione, de la petition & demande d'heredite. Hevoditais enim appell stimuliano. mande d'heredité. Hereditatis enim appellatio voninersitatem quamdam ac sus successionis demonstrat, cum sit successionis in universum ius quod defunctus habuit, l.24. 6 l.208. Digestis de verbor. signific. L'heredité est la succession ou droist de succession en l'animarcal droist cui anni le succession de succession en l'animarcal droist cui anni le succession en l'animarcal droist cui anni la succession en l droict de succeder en l'vniuersel droict qu'auoit le defunct. Ie ne me veux arrester à la distinction que sont aucuns entre la querelle de l'inossicieux testament, & la generale petition d'heredité, ne disputer si pout

Desactions reelles, & premierem. Ch. XX. 561

Pinofficieux testament competevne speciale petition d'heredité, ou si la querelle doit preceder pour faire in-siemer & rescinder le restament, & apres intenter la petition d'heredité. Car le droict François ne s'arreste altelles formalitez & subtilitez, ains donne action à celuy qui se maintient heritier, soit par testament, és lieux ou institution d'heritier a lieu, ou à intestat pour demander l'heredité escheuë: Et si le testament du defunct est debattu d'inoshciosité, ou autrement, le differend s'en traittera en la mesme cause, comme les autres moyens que les parties allegueront. A quoy convient ce que dit Paulus lib. 4. Sentent. tit. 5. Qui inofficiosum testamentum dicere potest, hereditatem petere non probibetur. Et quod traditur in 1. Papinianus, 8. paragr. si silius. Lquirepudiantis, 17 .in princ. l. qui de inofficioso, 20. Digestis de inoffic. testa in qua lege scribitur, qui verò de inofficioso dicit, nec actiones mouere debet, nec aliam vllam quam hereditatis petitionem exercere: vbi Zasius hereditatis peutioneminterpretatue, que cum inofficiosi querela concurrit, simulque mouetur. Et aussi on peut tirer des argumens ex l.1. l. filiam, 15. l. si quis filium, 34. Codic. co. tit. De laquelle l. si quis filium. on peut colliger que la petition d'heredité se donnoit à cause de l'inofficieux testament: nulli, vi in d.l. legitur, bereditatis petitione ex nomine de inofsuissonstitut. vel praparata. Par la petition d'heredité, de laquelle i entends traitter géneralement, est de-mandee l'heredité, soit à cause de testament, ou à intestat, l. 1. 2. 3. Digestis de bered, petit. Et encores qu'icelle soit proprement reolle, pour auoir la chose delaissee par le desunce, l.sin autem, 27. par ign sed is qui. Digestis de reivind. Si est ce qu'elle a cela de singulier, que n'ont les autres actions reelles, qui ne competent que pour la chose contre le possesseur : qu'elle a quelques prestations personnelles concernans l'heredité, comme le prix des choses here ditaires qu'auroit vendues celuy, qui se portoit pour heritjer, ou l'argent qu'il autoitreceu comme heritiet des delsteurs hereditaires, l. sed & lege, 25. paragr. petitio. Digestis de bered. petit. peti-tiobereditatis, inquit lurisconsultus, ets inremactios sin habet tamen prastationes quas dam personales: vet putà corum que à debitoribus sunt exacta, item pretiorum. C'et pour quoy dicitur mixta in l. bereditatis, 7. Cod. de petitio. bered. Toutesfois elle est principalement reelle, & lesdites prestations personnelles ne viennent qu'en consequence, comme estans chofes hereditaires, qui sont demandees à ceux qui les doiuent restituer, tanquam à iuris possession d'interestant d'interestant d'interestant de l'inferentaire, si sit sur beres, non est opus aditione, l'in suis. Dig. de liber. & postum st non sit suus heres, debet prius adire hereditatem, l. cùm heredes, 22. Dig stis de acquir hered. l. si scripti, q. Coduc. de petit. hered. Et ainsi on l'observe au pays qu'on appelle de droict escrit, où l'institution d'heritier alien. Mais l'herities à intestat plus proche & habile à succeder, n'a que faire d'adition & apprehension d'heredité, parce que par le droict general de France, la succession du defunct tant en proprieté qu'en possession est transmise à son plus proche heritier : lequel peut de luy-mesine & sans autre declaration ne solennité apprehender les biens delaissez par le defunct, & se declarer son heritier, & partant intenter ladite action contre autre s'estant emparé comme heritier des biens hereditaires, ou en possedant d'iceux, d. l. bereditais. l. regulariter, q. l. pro herede, tt. & ll. seq. Digestis eo. tit. Et peut l'heritier par ladite action demander non seulement la totale heredité, ains aussi partie d'icelle, s'il n'est qu'heritier pour partie, ou que celuy contre lequel il agit, ne se porte heritier que pour partie, ou n'en soit que possesseur d'icelle, ou d'vne petite chose hereditaire, d.l. regulariter, ollicet. l. 1. otot. tit. si pars beredit. Car ladite action est sormee de la personne du demandeur, le droict duquel n'est estimé de la chose qui est demandee, ne de la quantité d'icelle, ains de la cause, d.l. licer. l. 1. l. etsi punciores, 4. 5 passim. Digestis si paris beredit. tellement que si depuis l'action intentee adnient au possesseur quelque portion ou chose hereditaire, outre celle pour laquelle il estoit en procez, estant condamné il sera tenu de la restituer, auec celle qu'il possedoit au commencement de l'action, 1, 4.0 lutem videndum, 18. paragr. penultim. D. de hered. petit. Parce que la petition d'heredité est une action viiluerselle, par laquelle le demandeur maintient l'heredité estre sienne, & luy denoir estre restituee, en laquelle restitution vient ce que depuis l'action intentee le defendeur auroit en des choses hereditaires, encores qu'il les ait co ilommees, l. si quo tempore, 41. Digestis eo. whim P. Florentinis recte legitur. si quo tempore conueniehatur. possession de la processa de l'isse possible de l'arum quoque revum posse sionem absumpsit, ens quoque victus rest une redebebit, dolo enimens dessisse possidere existimatur, cum ipsus absumpserit, posse quo conuentus est hereditaris petitione. Mais le possesseur n'est condamné, sinon d'autant qu'il possede, on pour la part qu'il s'est porté heritier, d.l. licet.d.l.I.l.cum multi, q. & l. vltim. Digestis si pars hered pet. Parce que la condemnation procede de sa person. ne, & si depuis l'action intentee il delaisse sans dol de posse de la chose, pour laquelle il estoit conuenti il en sera absous, d. l. si quo tempore. Quand on parle du possesseur, on entend voluy qui possede à tiltre hereditaire, car s'il possedoit à autre tiltre singulier, comme d'emption vendition, donation, ou autre semblable, on ne pontroit contre luy intenter la petition d'heredité, ains la revindication, l.2.d. l. bereditatis, 7. Codic. de pui, bered. Toutesfois le droict François ne s'arreste gueres aux formalitez des actions : ains donne action à celuy qui se pretend heritier, contre tous ceux qui possedent choses qui auoient appartenu au defunct, ou luy ettoient debteurs, d. l. nec vll. un, 13. paragraph vltim & ll. seq. Combien que la vraye conclusion de ceste action soit, asin que le dervandeur soit declaré heritier, soit en tout ou en partie, & que l'heredité luy soit testituee auec les fruicts: encores qu'il ne soit heritier que pour partie, si est ce que par ceste action il ne tend à partage, luon possumus, 7. Digestis si pars hered, pet, paragr. O si inrem. Inst. de offic. ind. Toutes sois celuy qui est nottes au la comment de la commentant de la commenta peut aussi le demandeur se restraindre à la partie qui luy est quittee: & demander partage. Car mesmes par le droise p droict Romain peut auoir concurrence de l'action de partage, & de la petition d'heredité, l. fundus, 51. paragr. h.Digestis familierei seun. Si tost que la petition d'heredité est intentee, encores que la cause ne soit contestee, le noste present a conteste que la petition d'heredité est intentee, encores que la cause ne soit contestee, le possesser le doit rien faire au preiudice d'icelle: Et encores moins apres la contestation, qu'on dit, indicezse pour l'une qu'il y ait danger en la demeure, com ne de poursuiure les debres, qui durant le procez se pourroient perdre, ou par l'insoluance des debteurs, ou par la prescription de temps: & on peut permettre pour l'insoluance des debteurs ou par la prescription de temps: & on peut permettre perdre, ou par l'insoluance des debteurs ou par la prescription de temps: & on peut permettre perdre perdr mettre au possesse de les receuoir en baillant caution, l.5.l. sibone sidei, 49.l. non solum, 53. Digestis de bered. ou posser vimur. On faict distinction en plusieurs manieres entre le possesse quoir inste cause de posses ou possessimmer. On faict distinction en piuneurs maineres entre le possessimmer auoir iuste cause de possessimmer de mauuaise soy. Le possessimme de possessimmer de mauuaise soy. Le possessimmer de possessimmer de la poss der, & le predon, lequel sçachant bien l'heredité ne luy appartenir, auroit inuadé & occupé les biens.

quelle dial. quelle distinction a lieu pour ce qui a esté faict auparauant la contest uion en cause : mesmement pour le

## François. Liure IV.

regard des fruicts, que le possesseur de bonne foy n'est tenu restituer, que ceux par luy perceus, & le predon non seulement ceux par luy perceus, ains aussi ceux que le demandeur eust peu perceuoir : Mais la cause contestee tous possesseurs sont reputez de manuaise foy, l. sed of lege, 25. paragr. quod autem. o seq. l. Illud queque, 40. par agr. 1. Digestiseo. Car en ceste action viennent tous les fruicts, tant ceux perceus au parauant, que depuis la cause intentee & contestée, l. Item veniunt, 20. paragr. item non folum. D.eo. Pour le regard du posses. seur de l'heredité à quo petitur.l. 2. C. de petitio. heredit, où est traittee une distinction pour les sruicts, entre celuy quia achepté quelques biens de l'heredité du possesseur depuis l'action meuë, & celuy qui en a achepté au parauant icelle, qui proprie titulo possessionis munitus est socium singularum rerum iure conucnitur. Les scuicts s entendent les impenses deduites. Mais on demande si pour le regard d'icelles y a difference entre le possesseur de bonne foy, & celuy qui est de mauuaise foy. Les interpretes du droiet Romain en traittent diversement aucuns sont difference entre lesdits possesseurs, & entre la petition d'heredité, & la revindication, ouspeciale action reelle. Cuiacius lib. 10. observat. cap. 1. dispute contre ceste opinion, & Ant. Faber lib. 2. Conicctus. cap. I. contra Chiaciams. Quant aux impenses necessaires, sans lesquelles la chose periroit, ou empireroit dauanta. ge & tomberoit en ruine & destruction. l. Impenfa, 79. D. de verbo. signific. Il ne faut faire difference entre lesaits possesseurs, & lesdites actions, ne douter qu'elles ne leur doivent estre rendues & comptees, l. plane, 38. D. de hered petit. l. domum. C. de rei vindicat. Quant aux vtiles pour lesquelles y a plus de doute, à cause des diners textes du droict Romain, il me semble, sans faire difference entre les actions, qu'il connient distinguer le possesseur de bonne foy, du predon ou possesseur de mauvaise foy, à sçauoir qu'iceluy pourra les deenander & compter toutes, encores qu'il n'en renienne aucun profit au demandeur en l'vne ou l'autre espece d'action, l. Quod fi, 37. D, de hered. petit. l. fin antem, 27. p. wagy. vlim. l. in fundo, 38. D. de rei vindic. Mais le predon ou possesseur de mauurise foy ne les pourra demander ne compeer, sinon que d'icelles l'heredité ou chose demandee en soir enrichie & augmentee, parce qu'ainsi l'equité & raison naturelle le requiertin'e. stant raisonnable qu'aucun s'enrichisse de la perte & dommage d'autruy, l. si à domino, 36. paragr. vliim. & d.l. plane. Et encores audit cas si le predon les peut oster sans detriment de la chose, le demandeur peut luy permettre de ce faire, pour n'en estre tenu, d. l. domum. Et d. l. in fundo. Quant aux voluptuaires, le possession de bonne foy les peut demander, si le demandeur en l'action ne luy veut permettre de les oster : parce qu'illes auroit saites comme en sa propre chose, mais le predon ne les peut demander, dautant qu'il ne devoitsaire impenses superflues en la chose qu'il sçauoit ne suy estre sienne : toutesfois il les peut oster, si elles peuuent estre ostees sans detriment & deterioration de la chose, l. villes, 39 paragr. vltim. Digestis de bered.pet. Ie sçay bien qu'on peut obiecter contre le possesseur de manuaile foy, l'adeo, paragr. ex dinerfo. D. de acquir. res. domin. paragr. certe. Instit. de rer. diuif. Mais on y peut respondre, que les dits textes se doment entendre sile possesseur vouloit vindiquer les matieres desquelles il autoit construit l'edifice, dont il ne peut auoiraction, mais estant poursuiuy par le seigneut, de la chose, il les peut anoir par vne raison d'equité, opposita dels exceptione, per officium iudicis, vt in simili specie respondit Papinianus l. sumptus, 48. D. de rei vindic. Neque obstat l. 1. C. de infant.expos. parce qu'elle parle en vn cas special du larron qui auoit destrobé vn enfant : mais nous traittons de la chose immobiliaire qua à pradone palam possidetur, & cuius nomine non datur surti actio, l. V erum est, 25. D. de furtis. L'ay dit que ladite action compete contre celuy qui se porte heritier, ou possede chose hereditaire : & pour le regard du possesseur, le droichtient pour tel, tant celuy qui s'est offert à la cause, que celuy qui par dol a delaissé de posseder : ce qu'il convient entendre non seulement pour ceste action, ainsaussi pour la revindication, d.l. nec vollam. paragr. penult. l. qui se liti, 45 Dig. beredit. petit. l. 1. 1 qui se, 25. Dig. deres vindic. Celuy est proprement entendu s'offrir à la cause, ainsi on rend en françois le mot lis, lequel encores qu'il ne possede, se declarencantmoins possesseur, & en telle qualité se presente en la cause, prenant la desense contre le demandeur, pour le deceuoir, d. l. qui se liti. et l. is qui se. Comme si le demandeur voulant conuenir le vray possesseur, vn autre se seroit presenté disant qu'il possedoit, & ainsi seroit entré en cause, pour destourner la poursuite qu'on vouloit faire contre le possesseur : lequel encores qu'apres la contessation il denie estre possesseur, ne laissera d'estre condamné, i. sin autem, 27. Dig. de reivindicat. Celuy par dol delaisse de polleder, lequel estant en possession s'en depart, pour empescher que le demandeur ne puisse contre luy poursuiure son action : le semblable se dit de celuy lequel par dol n'auroit voulu entrer en la possession qu'il pouuoit prendre, l. sed & si lege, 25. paragr. proinde. D. de beredit. petit. où le Iurisconsulte : que si autre occupe la possession, tous deux seront teuus, l'vn parce qu'ayant delaissé par dol de posseder, est tenu pour possesseur, sinon l'autre dautant que de saict il possede. Mais telle subtilité ne se pratique par le droict François, sinon pour le regard des fruicts en la petition d'heredité, que l'heritier peut demander à quiconque a possedé les biens hereditaires, & perceu les fruicts d'iceux, l.net ollam, 13. paragr. idem & ineo. Dig. eo. encores qu'autre en soit depuis possesseur : tellement que les deux en seront tenus, d. l. o si lege paragr. sed virum. Et quant à la restitution de l'heredité ou chose hereditaire, il doit suffice au demandeur, ou d'auoir vn seul possesseur des parts de l'heredité ou chose hereditaire, il doit suffice au demandeur, ou d'auoir vn seul possesseur des parts de l'heredité ou chose hereditaire, il doit suffice au demandeur, ou d'auoir vn seul possesseur de l'heredité ou chose hereditaire, il doit suffice au demandeur, ou d'auoir vn seul possesseur de l'heredité ou chose hereditaire, il doit suffice au demandeur, ou d'auoir vn seul possesseur de l'heredite et de l'h desendre, ou de n'en au oir aucun pour luy contredire: parce qu'en ce dernier cas, il peut entrer en iouyssance, comme y estant appellé par le droict general de France. Aussi le demandeur ne commence par interrogatoire, pour sçauoir à quel tiltre le defendeur possede, qui ne peut estre non plus contrainet de dire & exhiber le tiltre de sa possession en ceste cause, qu'en la vindication, encores que le droict Romain en face distinction, l. cogi. C. de petit, hered. ains le demandeur doit pat ses conclusions declarer les moyens du droict qu'il pretend, & par les desenses du desendeur il pourra cognoistre le tiltre de sa possession, & s'en aydet en sa cause qui traditur in l. vin su Dissalle de internation. en sa cause, ve traditur in l.1. in sin. Digestis de interrogat. Pour & contre ceux que compete la petition d'heredité nous entendanc de la resease de la dité, nous entendons & le possesseur de biens, & le sidecommissaire, auquel a esté restituee l'heredité, sans distinguers son succedance le decide : distinguer si on succede par le droict ciuil, ou par le pretorien, l. 1. & 2. D. de possess. hered. pet. l. 2. D. de sideiconmiss. hered.pet. l. pro berede, 11. d. l. nec villam, 13. paragr sed & si retenta. Car le droiet François ne s'atreste à telle distinction, n'à celle qu'on faict entre l'action directe & vtile. Par le d'oict Romain l'vtile competoit contre l'achepteur de l'heredité, d. l. nec vllam. paragr. quod si quis. Et par le droict François on se peut directement ad dresser controller company de Compan dresser contre luy, comme possesseur de l'heredité. Mais contre celuy qui a particulierement achepte quelques choses hereditaires, auparauant qu'il y en eust procez, ladite action selon le droict Romain n'auroit lieu, d.l. sed & se lege. paragraph. item sirem. l. 2. & d. l. hereditatis. Codic.ev. Et par le François sans s'arrester à la difference des noms des actions, qui pretend l'heredité luy appartenir, peut poursuire celuy qui est

Des actions reelles, & premierem. Ch. XX,563

possessent lieu d'heritier la 6 pen D de haved moil d'accident la confession des choses singulieres & particulieres d'icelle, commetenant lieu d'heritier, l. 2 S. pen. D. de bered. vel act. vendit. Les choses hereditaires sont entenduës non seulement celles que le desunct possedoit au temps de son deceds, soit en corps ou en droicts, ains aussi celles qui'apres sa mort seroient aduenues & acquises à l'heredité, à cause d'icelle: nam vi ait Iurisconsu tui, qua post aditam hereditatem accedunt, si quidemen ips a hereditate, puto hereditati accedere, l, item videndum, 18. paragr. whi.l.ltem veniunt, 20. paragr. Item non folum. D'.de heredit.pet. Il convient observer si celuy qui intente ceste action, est le plus proche heritier du defunct pour apprehender sa succession : parce que si vn autre le precede, le possesseur pourra alleguer pour defenses contre luy qu'il agist sans droict & action, y ayant vn autre plus proche heritier, qui n'a repudié la succession. Et ne servira au demandeur de repliquer que le desendeurallegue le droist d'un tiers: parce qu'il debat celuy du demandeur, duquel doit estre auparauant cogneu, qu'on dispute de celuy du desendeur. Nemo enim sine actione, id est iure agendi, experiri potes, l. si papilli, 6. paragr. videamus. D. de negot gest & actore nibil probante reus absoluendus est, etiam si nibil prastet, l. qu'accus are, 4. C. de edeudo.l.negantes, 9. C. de obligat. & act. l. actor quod asseuerat, 23. C. de probat. Aussi le plus proche hencier pourra quand il voudra, apprehender l'heredité, pourueu qu'il n'en soit exclus par la prescription du tres-longtemps, l. sicuratoris, 9. C. de sure deliber. d. l. bereditatis. C. de petit. bered. On demande s'il suffist à celuy qui intentecelle action, de prouuer qu'il soit en possession d'estre tenu & reputé parent du defunct en degré plus proche pour luy succeder, comme de frere, sœur ou autre semblable. Matth. Afflid. traitre ceste question decif. 15. & estime que telle possession suffit, post Cyn. B. a'd. & alios in l. non epistolis. C. de probat. Bartol. in l. whicunque. D.de vent in possess mitten. Sin l. non sine. D. de Carbon. Edict quod probabile quidem viderur. Si autre hericier ne sepresente, & estant en possession de l'heredicé debat la qualité du demandeur : car en ce cas telle preuue ne sustinitains faudroit qu'il verifiast, se adgnatumesse, or seribit Decius cons. 471. & l'ay traitté ailleurs. Quel. quesois en la petition d'heredité internient la querelle de l'inossicieux testament : car sans disputer auec les interpretes du dr. i.t Romain, si elle est abrogee par la nounelle constitution de Iustinian, 115. vot cum de appella cognoscit. On obserue par le droict François que l'enfant des-herité par pere, mere, ayeul ou ay eule, qui a institué vn autre heritier par testament, où institution d'heritier a lieu, ou a faict des legs si excessifs, qu'il lepriue de ses biens, peut neantmoins apprehender la succession, comme y estant appellé par la disposition generale du droict François, sans intenter la querelle d'inofficieux testament, pour le faire casser & rescinder: Mais si l'heritier institué intente la petition d'heredité, l'enfant des herité debattra le testament d'inofficiosité: c'est à dire, il alleguera que sans cause & sans l'auoir merité, il auroit esté des-herité; tellement que le testateur auron faict le dit testament, comme n'estant de sain entendement, & contre l'office de pieté. Le pere aussi, mere, ayeul ou ayeule, où il conuient l'instituer, pourra faire le semblable, s'il est exheredé par le testament de son enfant, car la querelle d'inofficieux testament compete liberis & parentibus frustrà & immerituexhered.tis, l.1.2.3.4.6 5. Digestis de inossic. testam. Ainsi l'heritier sien des herité sans cause peut sans circuit obtenir l'heredité, & n'est tenu d'intenter premierement la querelle d'inofficiosité, pour paruenir à la petition d'heredité, comme aucuns ont estimé: encores que par le droict Romain: daretur petitio hereditatis de inofficioso testamento, id est adrescindendum inofficiosum testamentum, & obtinendam desun Fi hereditatem, l. qui de inofficioso, 20. Digestis de inoff. testam. l.si quis silium, 34. Codic.eo. l. penultim, vers. sed quemadmodum. Dig. de bon.possess, cont. tabul. Encores que par le droict Romain entre les collateraux les freres consanguins, & non autres, puissent intenter ceste action d'inossicieux testament, si l'institué heritier est noté d'insamie ou de mauuaile reputation, l. fratris, 21. l. fratres, 27. Cod. co. paragr. 1. Inst. co. Si est-ce qu'on ne le pratique gueres par le droict François. Toutes sois si le cas aduenoit, on le pourroit bien obserner, comme en l'espece d'un arrest du Parlement de Tholose, du quatorzies me d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts deux, recité en la cent soi-xante septies me Response du septies me liure. Et par Monsieur de Maynard liure troisses me, quinriesme des notables questions d'vn testament, par lequel vne femme mariee absente de son maix, auoit institué son heritter vniuersel l'adultere auec lequel elle vinoit impudiquement . & fut par ledit arrest l'adultere declaré indigne de la succession de la desuncte, & les biens adingez au Roy, sur iceux pris cent escus au prosit des Augustins de Narbonne: parce qu'vn dudit ordre & Conuent, siere consanguin de la desuncte, auoit poursuivy le procez, auec lequel s'estoit ioinct le Procureur general du Roy audit Parlement. La querelle d'inofficieux testament le faict casser & rescinder, & par l'ancien droict Romain, tant en l'institution, qu'aux legs & autres choses laissees par iceluy, l. Papinianus, 8 sparagr. siex causa. Dig. de inofficios. mais par la nouvelle constitution 115 de Iustinian en l'institution seulement : ayant ordonné que les autres cho-ses portees par le testament demeurent en effect: dont l'epitome est in auth, ex causa. Cod. de liber, praterit. Mais telle constitution peut estre de celles que Suidas & autres ont escrit auoir esté forgees par Tribonian. Car puis que l'effect de la dite action est de reduire la succession du defunct à la cause d'intestat, comme s'il n'auoit faict testament, & pour le regard de l'heritier institué, remettre les choses en tel estar, que s'il n'anoit apprehendel'heredité, l. postumus. 6. paragr. i. l. eum qui, 21. paragr. vlt. D. eo il semble n'y avoir apparence approuuer pour partie vn testament, qui est rescinde au principal chef d'iceluy, qui est l'institution, & eun-dem sucre testatum & intestatum. La rescision du testament pour cause d'inossiciosité prosite non seulement à l'enfant de l'enfant de l'enfant institué nour vartie al'enfant des herité ou preterit par la mere, qui l'a fai d'rescinder, ains aussi à l'enfant institué pour partie auec vn estranger, encores qu'il ait approuué le testament, pour succeder esgallement à intestat, l. Mater, 19.

Diresticant l'estatum. Digeffise. L'enfant viuant ou postume ne peut estre exheredésans iuste cause: Iustiniamin d. Nouel. 113. re-cite annu l'enfant viuant ou postume ne peut estre exheredésans iuste cause: Instiniamin d. Nouel. 113. recite quatorze causes d'exheredation, ausquelles toutes autres qu'on ponrroit representer, se peuvent rapporter, tellement qu'il n'est besoin de disputer si on les doit estendre à autres causes d'ingratitude, comme ailleure: ailleurs i ay monstré. Auparauant Iustinian n'y ausient causes certaines definies, ains estoient considerez & examinez les merites du fils exheredé, & s'il auroit deu estre, pardeuant les Centumvires, ou Septemvires, qui estoient esseus d'eux, l. filius, 22 in his verb. sed totum de meritis sily agitur, Digestis de inos sic testam. l. s. si-demande 61. Rapinianus, 8. inpr. l. filius, 22. l. cum te, 18. Codic. eo. Cuiacius ad Nouel. 18. Mais on demande 61. demande si la cause de l'exheredation doit estre inserce & exprimee, dont ie ne doute, parce qu'autrement ellescroit au cause de l'exheredation doit estre inserce & exprimee, dont ie ne doute, parce qu'autrement ellescroit au cause de l'exheredation doit estre inserce & exprimee, dont ie ne doute, parce qu'autrement elles services de la cuerelle d'inossiciossic elle scroit estimee estre saicte sans cause, & par consequent le testament sviect à la querelle d'inossiciosité d'Nouel d. Novel. 115. Interpretes ad d. auth. ex causu. & ad leg. 1. Digestis de testam. Vigilius ad tit. Inst. de intessic.

Aaaa

864 Pandect du Droict François, Liure IV.

restamen. Si l'enfant debat la cause de l'exheredation, c'est à l'heritier institué de la prouner? comme aussi l'enfant pourra verisser au contraire, qu'il auroit toussours faict son devoir enuers le testateur son pere, mere, ou autre parent ascendant, & viscribit Imperator, quod prestiterit obsequium debium sugiter, proveipfius natura religio flagitabat, l. liberi, 28. C. de moffic. testam. quò spectant etiaml. 22.23. 630. C. eo. Et si le testateur a exprimé plusieurs causes d'exheredation, de celles mentionnées in d. Nouel. 115. il suffica d'en verifier vne, ve ex ipfanouel. confrat, S. sue igitur, in princ ibi, vel vnam ex ys veram esse monstrauerit. La querele d'inofficieux testament compete non seulement aux enfans vinans au temps du testament, ains aussi aux postumes, d. l. postumus, 6. & 5. postumi. Instit. de inoffic. testam. Et encores aux petits enfans, qui dicunt un nepotes, du fils des-herité par son pere, ay eul desdits petits enfans, d. l. si quis silium, 34. C. co. où les interpretes, o ad l. pater filium, 14. D. eo. adioustent etiam si pater recte o merito exheredatus sit : parce qu'ils viennent de leur chef & non comme heritiers de leur pere, ad hereditatem aui, l.3. S. si emancipatus. D. de bono. possession de Paris prononcé solennellement à la prononciation de Noel, 1584. Le pere peut reuoquer l'exheredation qu'il a faite de son fils pour iuste cause, comme celle portée par l'ordonnance de Blois, 1579, de s'estre marié sans sa permission & consentement; mais on demande si ceste renocation d'exheredation faite par testament, ou autre acte public, doit aussi estre faite par declaration expresse du pere, & si la conversation que depuis le fils auroit faite auec son pere, a effect de reconciliation & reuocation, comme plusieurs ont estimé, mesmes Baldus adl. liberi, 28. C. de inoff. test. Benedictus in cap. Raynutius. verb. incodem testamento. de testam. Iulius Clarus paragra. testamentum. vers. Praterea. & quidam alij. Toutesfois d'autant qu'il auroit esté loisible au pere de renoquet par testament ou autre acte public ladite exheredation, ne l'ayant fait, il est estimé ne l'auoir voulu faire: la conuersation depuis faicte auec le pere ayant esté plustost pour ne desesperer son fils, que pour luy remettre & pardonner vne telle offense, pour laquellé il l'auoit iustement des-herité, suiuant le droict Romain de Nouele ris. & le droict François. Ainsi a esté jugé par arrest du huictiesme de Inillet, mil cinq cens nonante sept, confirmatif de la sentence du Bailly de Beaumont sur Oyse. Quelquesfois la quetele d'inofficieux testament cesse, soit par action ou exception : à sçauoir si l'enfant repudie la succession du desunt, & renonce à ladite querele, l. Qui repudiantes, 17. l. si ponas, 23. paragra. vle. D. eo. l. si quis filium, 34. in sin. C. eo. Desquels textes appert que si de deux enfans sans cause des-heritez l'vn faict casser le testament comme inofficieux, & l'autre n'en faict poursuite en intention de n'estre heritier, sa part accroistra à celuy qui l'auroit fait rescinder: Autre chose seroit si le defunt auoit laissé par testament la portion legitime, qui estoit anciennement la quarte, pour exclurre ladite querele, car la part de celuy qui la repudieroit, n'accroistroit à l'autre, d. l. Papinianus, 8. paragra, quoniamantem, qu'il faut ainsi concilier cum d. l. Qui repudiantes. & l. st ponas. Mais on demande si l'enfant ayant declaré du viuant du pere, qu'il ne debattra son testament d'inofficiosité, par lequel il auroit esté des herité, peut apres sa mort proposer ladite querele : Il me semble qu'il le peut faire, parce que telle declaration qui emporte renonciation de suture succession, n'est valable, ny obligatoire, & ne peut empescher le vray heritier de demander l'heredité, lege Qui superstins, 94. D. de acquir. vel omitten, heredit. l. non putauit, paragra, si quis sua manu. D. de bonor, possess, contra tabul. l. Paulus respondit, 47. §. patroni filius. D. de bon. libere. Ce qui est decidé en propres termes in l. si quando, 35. §. illud C. deinossic. testam. Suiuant l'opinion de Papinian in l. vlt. D. desus & legit. Si apres la mort du desunt l'enfant a approuué son testament, soit pour auoir accepté le legs qu'il luy auoit faict, ou par autre moyen, il ne pourra le debatre d'inofficiosité, d.l. Papinianus. S. si condicioni. l. parentibus, 8. l. si quando, 35. S. & & gen neraliter. C. eo. ne pretendre supplement de legitime, comme les Grecs & quelques autres interpretes du droict Romain ont estimé, & i'en ay recité vn arrest du Parlement de Paris, du 25. Septemb. 1582 en la 77. resp. du 3. liu. Toutesfois autres sont d'opinon qu'il faut y auoir expresse renonciation audit supplement: autrement qu'il le peut demander, & estre à ceste sin releué de l'acceptation qu'il auroit saicte dudit legs, au preiudice de sa legitime: Et M. de Maynard tesmoigne estre ainsi obserué & pratiqué au Parlement de Tholose, li.7. ch. 6. & li.8. ch. 62. Et on peut voir ce que Guid. Pap. & ceux qui ont fait des annotations, en ont escrit, qu. 93. 427. & 487. La portion legitime laissée par le testateur à celuy qui pouvoit arguer & debattre le testament d'inofficiosité, faiet cesser la querele d'inofficieux testament: elle estoit anciennement la quarte. Plinius lib. 5. epist. Ostendit filium ex parte quarta beredem scriptum, vel ex affe, sed quem testator legatis it aexhausisset, ve non amplius apud eum quam quarta remaneret , non potuisse dicere inossiciosum testamentum Quod ctiam confirmatur d.l. Papin. & si quis mortis. & S. quonid autem. & quocunque inul o relinqui poterat, vi ex d.l constat, Gex l. s non mortis, 25. d.l. siquando, 35. S. & generaliser & 5. vle. Inst. eo. Encores depuis qu'elle auroit esté augmétée pat Iustinian selon le nombre des enfans, ad erientem & semissem. Nouel 18. de trient. & semisse vude sumpta est anth. nouissima. C.eo. Il est vray qu'il semble Iustinian auoir voulu qu'elle fust laissée par titre d'institution, nouel. 115. mais le droict François ne s'arreste à telle subtilité, ains suit le droict ancien Romain, & d. Nouel. 18. Et d'autant que i'ay amplement escrit de la legitime au 3. liure, & sur la coustume de Paris, art. 298. il conuient seulement icy traitter par quel moyen on la peut auoir. Ie sçay bien que les interpretes du droict Romain & les practiciens traitans de la legitime, l'estendent au dot, qu'ils estiment tenir lieu de legitime, que baille le pere à sa fille en la mariant. Mais mal à propos, comme il me semble, pour la difference qu'il y a. Car le dot que baille le pere, est pour le mariage de sa fille, en consideration dequoy il la peut faire renoncer à sa succession, ainsi que l'ay ailleurs amplement discouru : mais la legitime est la portion de l'heredité aduenant à intestat, qui appart enoit legitimement à l'enfant, c'est à dire selon qu'elle est ordonnée par la loy du pays: & icelle ne compete qu'apres la mort du pere, & à icelle ne peut aduenir la fille, la quelle mariée par son pere, a'renoncé à sa succession, n'à aucun supplement: come s'ay monstréaux Resp. auoir esté jugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris. Toutes sois si la sille n'ayant renoncé à la succession de son pere veut auoir la legitime, ou supplement, elle sera tenue de rapporter & imputer en icelle son dot, l. quoniam. Nouel 29. C. de inossic testam. comme aussi seroit le fils, auquel le pere auroit fait quelque don & aduantage. d. l. Papinianus, S. si quis mortis causa. & l. si non mortis, 25. D. eo. dont on peut voit ce qu'en a tres-doctement escrit Ant. Faber de erro. prag. dec. 12. error. 2. Pour reuenir a ce que nous auons proposé de traiter du moyen d'auoir la legitime, ou le supplement, on peut distinguer, on celuy qui pretend l'apoir all ionistre de l'apoir all ionist send l'auoir, est iouissant de l'heredité, comme y estant appellé par le droict general de France, mesmes

Des actions reelles, & premierem. Ch XX.565

quand vn estranger est institué heritier, ou l'heredité espuisee & absorbee de grands legs, ou l'heritier in-Aire est en possession, estant parauanture sien heritier, & aussi proche que celuy qui demande la legitime. Aupremier cas par forme de contradiction contre le testament il peut demander la legitime, encores que nupreulle le testateur luy ait laissé, mais si peu, qu'il soit besoin de parsournir & suppleer ce qui desaut pour pour remplir la legitime, suivant ce qui est traitté in d. Papinianus. S. se filius exheredatus. l. vmnimodo. l. scimus. Codic.ev. Aussi pourroit-il contre les legataires, & l'estranger institué heritier intenter le cas de saisine & nounelleté, Aun pour les civilement saiss de la succession du defunct, & habetur pro herede in legitima, esque tanquam herediratione falcidia competebat interdictum quod legatorum, l.1. D. quod legat. & C.co. dont on recite des arrests du Parlement de Paris, & entr'autres du 13. Auril, 1548. auant Pasques. Au second cas il peut demander la legitime, ou le supplément, qui est de pareille qualité & condition, à l'heritier: & si les biens qui demeurent à l'heritier apres les legs, ne sot suffisas pour fournir la legitime, & satisfaire à la falcidie qu'il peut distraire & retenir, les legataires seront tenus y contribuer : dautant que la legitime ou supplément se doit prendre, les debtes &frais funeraux premierement payez, de toutes les choses de la substance du pere, d. l. scimus. §. repletionem. Et partant le legitimaire les pourra bien faire appeller à ladite sin : ainsi le tient Alexander adl. in quartam. D.ad legem Falcid. Boerius decif. 145. part. 1. qui en allegue vn arrest du Parlement de Bordeaux, non principalement, ains subsidiairement auec l'heritier, pour estre faite auec eux la discussion des biens de l'heredité, suivant l'opinion ipseus Alexandri, & Bal. ad Rub. D. de ver. divis. & Angel. ad d. l. Papinianus. & si conditio-ni. Davantage si la legitime ou supplément ne se peut prendre des biens delaissez par le testateur, le legitimaire pourra auoir recours contre les donataires pour auoir le supplément, tanquamen inofficiosis donationibus, comme a esté iugé par arrest en la maison d'Apchon, du 14. de Mars, 1592, allegué par Choppin, de Morib. Parsf.lib.2.tit.5.nu.16.i'en ay recité v n autre notable pour les Brinons, du 27. May, 1558.en la 61. Resp. du 2.liure. La legitime se prend des biens delaissez par le testateur, de la qualité & substance qu'ils sont, meubles ou immeubles, & comme on dit, des corps hereditaires, lomnimodo, 30. l. si quis silium, 34. & l. sancimus, 36. Cod. eo. Mais on dispute du supplément, il me semble sans entrer aux disputes des Docteurs, qu'il faut obseruer, que comme la legitime est consideree, selon les biens que delaisse le testateur au temps de sa mort i & qu'elle est proprement enten due la portion que laisse le testateur par son testament à son enfant, l. cum queritur, 6. & auth.nouissima.d.l.parentibus.8.l.quæ nuper,31.C.deinoffic.test.nouel.18. Aussi il convient entendre le supplément tequi doit estre suppleé & parfourny pour remplit la legitime: & partant qu'il se doit prendre en pareille qualité de biens, que la legitime auroit esté laisse par le testateur, & prise par l'ensant, d.l. scimus. S. repletionem. Si donc le testateur à laissé à l'enfant par testament quelque somme de deniers pour sa legitime, & ayat receu icelle il en demande le supplement, il pourra luy estre baillé en deniers: mais si la legitime luy a esté laisseen corps hereditaires, il aura aussi le supplement en corps, boni viri arbitratu, vt ait Iurisconsultus in d.l.s. non mortis. A ceste consideration ne faut rapporter ce qui auroit esté donné par le pere de son viuant à son fils ou à sa fille: parce qu'il ne tient lieu de legitime, encores qu'il soit imputé & precompté à la legitime, me, d. l. quoniam nouella. Et partant l'enfant pourra demander sa legitime en corps hereditaires, nonobstant ledit don, qui seulement luy sera precompté, boni viri arbitratu, ou qu'il sera tenu de conserer & rapporter, d.l.sinonmortis.vi docte & eleganter traditur à V.E.Ant.Fabro, de error.pragm.decad.14.erro.10. Et fai& bien à ce proposl'arrest du grand Conseil donné pour la succession du feu sieur d'Oppede viuant premier President au Parlement de Prouence, du 15. iour de Iuillet, 1605. duquel i'ay discouru ailleurs. Ainsi ie voudrois diflinguer & entendre ce qu'en escrit M. de Maynard liure 7.ch. 6.des notables questions.

### De la revindication, ou speciale action reelle.

#### CHAPITRE XXI.

Aspeciale action reelle, qui est appellee reivindicatio, qu'on dit en François revindication, competé, en Loud la chose, c'est à dire, à cause de la chose, & pour auoir la chose. In rem actio est, inquit Iuris consultus, per sum rem nostram, que ab alio possidetur, petimus: Et semper aduer sus eum est, qui possidet, l. Actionum, 25. D. de obli-& at Et Iustinianus ostendit illam ei competere, qui vem suam esse intendit, & possessor dominum se esse dicit, paragr. Auteumeo.Infl. de actio. Le nom de vindicatio, qui est propre à ladite action, paragr. Appellamus. Infl. eo. vient de l'ancienne forme de demander la chose qu'on pretendoit sienne, de laquelle plusieurs ont escrit ex Agellio, Festo o alys authoribus : où est obserué le mot vindicia, aut singulariter prolatum vindicia, vt in lege X II. tab. si Vindiciam falfam tulit rei siue litis, arbitros tres dato eorum arbitrio fructus duplione damnum decidito, sic legendum arbitror apud Festum in verbo, V indicia: ainsi s'appelloit la chose qui estoit sen controuerse, & pour la quelle si de fun lo agebatur, gleba ex ipso fundo sumpta in ius afferebantur, & ille quidem gleba dicebantur vindicia, vt scribut Festus. Et à la verité ambo contendebant, id est vierque actor & reus rem suam esse asserebat : & l'approune quodà quibusdam apud Festum emendatur, vel potius dicitur vis, que sit inter eos qui contendunt: quasi velit dicere vindicias appellari à vi, scilicet ciuili & legitima, que sit inter eos qui de re contendunt. Et huius vis que erim vis de la contendunt de la co que etiam appellatur festucaria, & verbis dicitur, nonmanu sit, meminit Agellius lib. 20. cap. 9. & Cicero in orat, pro Cecima. Vis, inquit, & deductio in agri possessionem, qua moribus fit, qua secundum bonos mores fit, non contrabonos mores. Et peut estre repute e telle, que celle que dit le Iurisconsulte, iuris retinendi causa sacta. l. serus, 20. D. de obligat. act. Et en ceste action est traitté de la proprieté de la chose, soit mobiliaire ou immobiliaire 8. 1 biliaire, & chacun la vindique & maintient luy appartenir, d. S. Aut cum co. onde dicitur lis dominn, leuictis, 18. Dide of uris. Car si le possesseur contre lequel elle est intentee, ne pretendoit rien en la proprieté & seigneutie de la chose, il n'auroit que faire de desendre & s'offrir à la cause. Nemo enim in rem actionem pati compellitur, s. vli. D. de reivind. car il peut dire qu'il ne possede, ou s'il possede, quitter la possession qui est la principale fin ou tend le demandeur en ceste question, afin de se rendre la proprieté, qu'il vindique, parfaite par la tessimiliant de la chase appartient, pour la quelle il testitution de la chose. Ladite action compete à celuy auquel la chose appartient, pour laquelle il l'intente, soit qu'il en ait acquis la proprieté par le droict des gens, ou par le droict ciuil, leg. in rem actio,

### 566 Pandectes du Droict François, Liure IV. Lefquels moyens sont declarez in l. traditionibus. C. de paclis, à sçanoir la tradition, &

1'vsucapion ou prescription. Tellement que celuy qui a achepte quelque heritage, auparauant que d'en auoir eu tradition, ne peut intenter cette action contre le possesseur, le frager, 50. D. co. l. pen C. co. ains la

personnelle contre le vendeur afin de tradition, l. ex empto, l. Quintus, 40. D. de actio. empti. Le demandeur doit designer la chose qu'il demande, & si toute ou en partie, l. si inrem, 6. de rei vindic. C'est pour quoy anciennement on intentoit l'action ad exhibendum, comme preparatoire de la vindication, l. 1. D. ad exhibendum l'inrem, 23. paragra. item quacumque, D. de rei vindic. muis c'estoit pout chose mobiliaire, lez. 4d rem mobilem, 56. D. de procurat. Carl heritage & chose immobiliaire se monstre & exhibe assez, & ne peut estre celé ou caché selon la designation que le dem indeur en doit faire : toutesfois le defendeur en peut demander veue, qui est vne forme de proceder qui retient aucunement de l'ancienne quand la vindi. cation se faisoit en la chose presenté. Quant à la chose mobiliaire, celuy qui la vindique, la fait ordinairement arrester par authorité de iustice pour la vindiquer : Et afin de la faire voir & recognoistre par ceux, par lesquels il entend verifiet qu'elle suy appartient, ce que le juge permet, si celuy iustam & probabilem caufam babeat, propter quam exhiberi sibi d siderce, suivant ce que dit le Iurisconsulte, l'3. paragra, si mecum. Digestis ad exhib. La vindication compete contre celuy qui est possesseur, & principalement qui a puissance & moyen de restituer, l. officium D. de rei vindic, soit qu'il possede de volonté & de corps, ou de volonté & esprit seulement, qu'on dit animo possidere: vtroque enim modo pariter possidet. S. possidere. Inft. de interdict. & potest corpore recipere possessem, quam restituat, l. clam, in fin.l. si id quod. s. quod autem. D. de acquir. poff f. Interpretes ad & . omnium. Inft. de action. Speculator de alt. & lequitur. Celuy auffi qui par dol a delaissé de posseder, lequel auparauant possedoit, est tenu pour possesseur, & contre luy se peut intenterla. dite action, à cause du dol, qui est pour possession, encores qu'il ait delaissé de posseder deuant la cause contestée, l. sin autem, 17 paragra. sed & is.l. qui petitorio, 36. D. de rei vind. l. qui dolo, 131. l. parem, 150. D. deregul. iuris. Et encores celuy lequel n'estant possesseur se presente à la cause, & y perseuere apres icelle contestée, le demandeur ignorant s'il n'est possesseur, sera tenu de ceste action, quia dolo seur, es actorem decepit, l. is qui se, 25. & l. seq. D. de rei vindic. Mais si de la part de celuy qui detempte, n'y a dol. & qu'il posse sous le nom d'vn autre; comme fermier ou locataire, en nommant le maistre & proprietaire sous lequel il detient & possede l'heritage, il ne sera tenu de demeurer en cause, ne venir en icelle le maistre & vray possesseur, cumipse alterius nomine possedeat, nechabear restinuendi facultatem, d. I. officium, lege quod meo. 18. D. de acquir. possess. Ainsi a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du vingt-quatriesme Septembre, mil cinq cens soixante trois. Mais on demande si le detempteur conuenn declare qu'il n'est que fermier, & nomme celuy qu'il dit estre proprietaire, lequel appellé denie au oir aucun droictenla chose, ains que celuy en iouyt en son nom, qui s'en est dit seulement fermier, sera practiquée contre iceluy la peine l. vls.D. de rei vindic. que sans prouuer par le demandeur la chose luy appartenir, la possession soit transferée en luy, que est pæna mendacy possessories, Nouel. 18. cap. 10. l'ay veu iuger par arrest du mois de Mars, mil cinq cens soixante quatre, qu'il n'auroit autre peine que de desendre en son nom, & estre condamné és despens de l'instance internonue à cause de sa declaration. Car mesmes par le droist François le demandeur ne peut obtenir à son intention pour la contumace du desendeur, s'il ne verisse le contenu en ses conclusions. Pour reuenir à ce qui plus conuient à nostre argument, il appert que la poisession est cause de ceste action, qui ne compete que contre le possesseur, !, pignoris, 17. D. de pign. & bypoth. l. vn. Codice de aliena, iud, mut. cauf. i. 1. C. vbi in rem actio. Elle compete tant pour la chose corporelle, que pour l'incorporelle. Est enim vindicatio proprietatis, serustutis & pignores, l. 3. 6. Est autem. & S. Pomponius. D. adexhibend. Pour le regard de la servitute, y en a affez de tesmoignage, tit. D. li servitus vind. & l. 2. S. I. D. eo. tit. l. pen. S. I. D. si vsufr. pet. S. aque. Inst. de action. Et pour l'hypotheque d. l. pignoris. & l.pignoris, 18. C. de pignor. & byposh. Aux choses incorporelles par le droict François sont rapportez les dioicts de iustice, seigneurie, & autres semblables qui consistent en droict : c'est à dire, esquels le droict est consis deré, & non ce qui est deu estant corporel, ve erastat Iustinianus, tit. de reb. incorpor. Qui se pretend seigneur & proprietaire desdits droicts, il les peut vindiquer, principalement contre celuy qui les possede, & se les attribuer: Car contre ceux qui les doiuent, & ne suy font controuerse du droict, il a autre moyen, pour s'en faire payer, par action ou saisse: pour la chose corporelle la vindication est seulement consesser soire, c'est à dire que par icelle le demandeur maintient la chose luy appartenir, & pour les seruitutes & choses incorporelles compete tant la negatoire que la confessoire, d. s. aquè, desquelles especes d'actionis traicteray au chapitre ensuiuant. Mais encore que la vindication soit appellée cause de domaine ou proprieté, comme l'ay dit cy-dessus: si est-ce que par icelle le demandeur ne conclud à ce que la chose soit declarée sienne, par ce qu'il la maintient telle: ains à ce qu'elle luy soit renduë & restituée cum frustibus Tomni causa, ainsi que le iuge le doit ordonner, d. lege officium. l. praterea, 20. l. ex diuerso, 35. Digestis de rui vindicat. Par la practique du droict François on conclud diuersement pour la chose mobiliaire, & pour l'immobiliaire; à sçauoir pour la mobiliaire, afin de la rendre & restituer: Et pour l'immobiliaire, assa de se desister & departir de la detemption & occupation, & en laisser jour le demandeur, & luy en rendre & restituer les fruicts: Et d'autant qu'entre le demandeur & le defendeur la controuerse est de la proprieté & domaine, chacun soustenant la chose estre sienne, & qu'elle est adrugée à celuy qui obtient sentence la dire action est appellée confe sentence, ladite action est appellée cause, sinclis, de domaine & proprieté d. l. conctis. D. de vines. l. on de vines de D. d an eadem. 14. §. vlt. D. de except. residic. Ie ne fais difference entre les deux, suxtal. si procurator, 14. D. de acquir. rer. domin. vbi in P. Florentinis legitur, dominium mibi, id est, proprietas acquiritur. le sçay bien que le mot dominium domaine ou comme dient les vient un sur le sque pener dominium, domaine, ou comme dient les vieux practicies François demaine, se prend quelques sols plus generalement pour tour co con accommendant proposition de prend quelques sols plus generalement pour tour co con accommendant par le prend quelques sols plus generalement pour tour con con accommendant par le prend quelques sols plus generalement pour tour con con accommendant par le prend quelques sols plus generalement pour tour con con con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour con contra le prend quelques sols plus generalement pour tour contra le prend quelques sols plus generalement pour tour contra le prend quelque sols plus generalement plus sols plus generalement plu ralement pour tout ce qui nous appartient, & dont pouvons par droict disposer: Vade diritur dominium proprietatis, l. 4. C. de probat. l. st tibi, 17. D. quib modis vsusfru. dominium vsusfructus, l. 3. D st vsusfruct. pet. l. in stendinione & D. davel and and and a standard standard of the sta vendisione, 8. D. de reb. auftorit. ind. possid. Es dominium possibilit. C. Theod. de maternis bonis. l. 1. C. Greg. fab. alterius nomine. On fait diuerses diuisions de domaine, i'entends seulement traister du domaine prince sont au domaine prince sont apparent se du domaine se du dom qu'il appartiene à vne comunauté & vniuersité, ou aux particuliers & non de celuy qui est proprenent appellé public autrement le sous particuliers ou non de celuy qui est proprenent appellé public autrement le sous particuliers ou l'alle public autrement le sous particuliers ou la commune result de la com pellé public, autrement le sacré patrimoine en France de la couronne, & en autre republique, de l'estat du souverain ou de la seigneurie. Le domaine du particuliers & non de celuy qui est propiente de l'estat du souverain ou de la seigneurie. Le domaine du particuliers & non de celuy qui est propiente de l'estat du souverain ou de la seigneurie. Le domaine du particuliers & non de celuy qui est propiente de l'estat du souverain ou de la seigneurie. Le domaine du particuliers & non de celuy qui est propiente de l'estat du souverain ou de la seigneurie.

souverain ou de la seigneurie. Le domaine duquel ie parle, est communement diuisé en direct & viil,

Ad quid copetat.

Constusion.

Domaine.

Dinisions dinerses du Domaine,

Delareuindication, ou speciale action, &c. 567

Jaquelle division a esté inventee par les interpretes du Droict Romain, à l'exemple des actions directes & viles: mais elle a esté refutée par aucuns qui ont de nouueau escrit de la Jurisprudence : toutessois il n'est facile d'ofter de l'vsage & practique telle dinision : comme en la concession d'vn sief, que baille vn seigneur pour le tenir de luy à foy & hommage, & droicts d'innestiture, le seigneur dominant est appellé seigneur dudit sief, comme est aussi le vassal qui le tient de luy, capit. 1. paragr. rei autem, de inuest, dere aliena salla. Mais on dit que le vassal n'est que seigneur en vsustruict, qu'on prend pour domaine vtil, ve traditur in cap.1. paragr. fin. in quibus causis seudum amitt.c.1. de alien. seud.c.1. de seud. sine culpanon amit. Galvis in locis. L'vn L'autre peunent intenter la vindication, toutesfois à diuerses fins: ne s'arrestant le Droict François à la distinction d'entre les actions directes & vtiles. On peut aussi apporter l'exemple de l'emphyteuse ou bail d'heritage à cens & redeuance perpetuelle : cat ie ne fais difference selon le Droict Romain inter agrum quetigalem & emphyteuticarium. tit. D. st ager vectigalis, id est emphyteuticarius petatur. Le bailleur de l'heritage à la condition emphyteutique en demeure seigneur : & encores que le preneur nonessiciatur dominus, au respet & comparaison du bailleur, si est-ce qu'il est appellé quelques sois dominus, le maistre & proprietaire de l'heritage qu'il tient à ladite charge & condition de payer voltigal, redeuance annuelle & perpetuelle, & lui compete l'action reelle contre quelque autre possesseur, mesmement celui auquelil doit ladite redenance, l. possess. 12. in sin. D. de fundis patrimon. l. 1. D. si ager vectigalis, id est emphyteut. pet. l'ay leu en vn vieil practicien que l'ay escrit à la main autre diuision de domaine ou demaine, que le veux reciter non du tout en mesmes paroles, ains selon la sentence. Il dit donc qu'il y a demaine ou tenement de deux sortes, Pranoble, & l'autre commun & roturier. Le noble est ce qu'on appelle fief, estant ainsi dit, non qu'il face celui qui le tient noble: mais parce que les siefs de leur premiere institution, estoient tenus par hommes nobles, lesquels faisoient la noblesse des armes, & leur estoient donne par le Roy ou les grands seigneurs qui tenoient les grands demaines & seigneuries du Royaume apres le Roy, pour auoir moyens demaintenir ceste noblesse, & seur faire meilleur service, dont ils tiroient d'eux serments de fidelité, pour deuenir leurs hommes & leurs feaux : sont les propres mots dudit nure. Le demaine ou tenement commun & roturier est des heritages roturiers, qui peuuent estre tenus tant par les nobles que les roturiers. Et des rotutiers il fait deux especes, à sçauoit les francs-hommes qui viuent par loy de franchise, & ceux qu'il appelle vilains, viuans en vilenage ou vilonnage, c'est à dire couchans & leuans en la terre du seigneur duquel ils tienment tout ce qu'ils ont, en roture, dont l'ay traité ailleurs. Et il adiouste que les siesses, d'el escrit sie & sie), sont de deux sortes, à sçauoir sies leigneurial, & simple sies. Et appelle sies seigneutial, celuy auquel y a instice annexee, qui est la principale murque de seigneurie procedée, & comme il dit deriuée de celte haute seigneurie qui est au Roy chef de instice, de laquelle il auroit fait part à quelques seigneurs tenans les grands gouvernemens de son Roiaume, qui depuis en auroient encores departy à leurs vassaux, qu'il nomme séaux, pour en receuoir plus d'honneur, & les saice respecter dauan-tage de leurs subiects. Et du sief seigneurial il sait deux especes, à sçauoir de haut tiltre & dignité, comme sont Duchez, Cointez & autres seinblables selon les divers degrez: Et de simple seigneurie sans dignité, dont i'ay plus amplement discouru en autres liures. Pour lesquels droicts de domaine & propricté compete ladite vindication, qui tend non seulement à la restitution de la chose, ains aussi des trustes. l'ay traitté cy deuant des fruicts, ie diray donc seulement qu'on fait difference entre le predon ou posses. seur de maunaise foy, & le possesseur de bonne foy. Le predon qui est celui qui sans droict & sans tiltre possede la chose qu'il sçait ne lui appartenir, ains estre à autre, doit restituer tous les fruicts par luy perceus, ou que le demandeur qui a obtenu, eust peu perceuoir deuant ou apres la cause contestée, l. si nauis, 62. D. de rei vindic. l. si fundum, 17. l. certum, 22. C. eo. paragr. si quis à non domino. Inst. de diuif. ver. paragr. 2. versig. illorum autem. Inst. de offic. ind. Le possesseur de bonne foy ne restitue les fruicts par lui perceus auparavant la cause contestée, ains les fait siens, car comme il estimoit la chose lui appartenir par le moyen du tiltre qu'il en auoit, il auroit aussi perceu les fruices comme siens debanne soy: & le Droict François ne faict distinction entre les fruices naturels & industrieux: parce que insques à ce qu'il soit poursuiuy à la requeste de celui qui s'en dit vray proprietaire, il en joilit. com na leigneur, ainsi qu'il appert par les textes dessus alleguez, & l. qui seit, 25. paragr. 1. D. vsur. l. bone fider, 48. in pr. D. de acquir. rer. dom. Et sont les fruicts, qui consumpti dicuntur, l. sed & loci, 4. paragr. post litem. D. finium regund. l. Nesennius, 41. paragr. 1. D. de re. iud. & al. Mais apres la cause contestée il doit rendre & restituer tous les fruicts, tant ceux qui extabant, qui estoient pendans par les racines autemps de la cause, & ainsi faisoient partie du fonds, que ceux depuis perceus & que le demandeur eust peu percenoit, d.l. certum. l. fructus, 33. l.ex diverfo, 35. l. fructus. 44. D.co. d.l. fed & loci. 5. post litem. d. 5. 2. verf. si vero bone files possess. Inft. de offic. ind. co eo iure viimur. Le possessen mesmes de bonne foy doit post acceptum indicion, apres la cause contestée restituer non seulement les fruicts, sed et im omnem causam prastare, vi omne habest petitor quod babiturus foret, si co tempore, quo indicium accipie batur, resei restituta suisset, l. Iulianus, 17. 6.1. l. pratered, 20. l. qui restituere, 68. D.eo. Les Iurisconsultes en baillent exemple de partn & servo. Mais i'en reciteray vn que l'ay veu iuger, le possesseur ayant apres la cause prise retiré par le retraict seigneurial vn sief vendu, releuant de celuy qu'il possedoit, & dont il auroit esté euincé, auroit esté condamné à le rendre & restituer, en lui rendant le prix qu'il en auoit deboursé, par arrest du 17. May, 1562. Il doit pareillement rendre les droicts seigneuriaux par sui receus, comme estans fruicts de l'heritage feodal ou censuel qu'il possedoit. Et encores il doit rendre le domage & detriment aduenu à la chose demandée, comme en estant cause, pour ne l'auoir restituée si tost qu'il auroit esté conuenu, l. nonfolum, 13. D. l. doinum, 5. C. co. Ce qu'il conuient toutes fois ente dre, sinon que la chose soit perie, sans le dol ou coulpe du possesseur, naturellement ou par cas fortuit comme anssi il sur adna a la compara de la chose soit perie, sans le dol ou coulpe du possesseur, naturellement ou par cas fortuit comme anssi il sur adna a la compara de la compara ilsut aduenu, si le demandeur l'est ene en sa possession, l'illud quoque, 40. D'. de hared, petit. l'item si verberatum, si le demandeur l'est ene en sa possession, l'illud quoque, 40. D'. de hared, petit. l'item si verberatum, 15 & vlt. l. Iulianus, 17. §. 1. l. si à bona sidei, 21. l. qui peritorio, 36. §. 1. D. devei vindic. l. si plures, 14. §. 1. D. depositi. Et ainli lesdites ll. & autres semblables pennent estre facilement conciliees, quemadmodum ostendi in adversaries ad Emblables Fandestas. Par ce que nous auons dit que le demandeur fonde son action sur la proprieté qu'il maintient estre sant le domaine. estre sienne, il conuient qu'il la verisse, si le desendeur conteste, par les mesmes moyens que le domaine onus agenti inmandeur, que la cause & tiltre, & par tradition, qui met en possession, tant de la part du demandeur, que la cause de tiltre, & par tradition, qui met en possession par inste cause. & tiltre, & quality mandeur, que de celui auquel il a succedé, l. cum res, 12. C. de probat. Et encores qu'il ne puisse faire apparoir des ser probetur,

## 368 Pandectes du Droict François, Liure IV.

contracts & instrumens du titre, il le pourra toutesfois verifier par tesmoins, & autres moyens de preuue mesmement par certains indices , l. cum super. 10. l. indicia, 19. C. de rei vindic. Mais comme la seule cause sans tradition n'est suffisante pour transferer le domaine, l. traditio, 20 . paragra. vlt. D. de acquir. rer. dom. l. traditio. nibus. C. depactis. Aussi la seule tradition sans iuste causene transfere le domaine ; l. Numquam, 3. D. de acquir. rer. domin.l.3. & seq. D. depublic. in rem actio. Qui a acquis à iuste tiltre & de bonne foy de celuy qu'il estimoit seigneur & proprietaire, il peut par la possession paisible du long temps definy par le droict, en acquerir la proprieté, qu'on dit vsucapere, ou preserire : Et si autre en prend la possession, il peut intenter contre luy la vindication, qua ciuilis est actio: mais si non vsuceperit, s'il n'a preseript, par le droict Romain luy estoit donnée l'action pretorienne, qua publiciana dicitur, à Q. Publicio introducta, qui fuit Prator vibanus, la vindication ciuile, conuient entendre la iuste cause, non toute cause de iuste possession, comme est la pigneratice, & la precaire, ains seulement celle, qui a effect de faire acquerir le domaine, l. quacumque,

De Publiciana actione.

folcuit.

di an & quando cotra dominum derur.

Ad I. quories. C. de rei vindic.

factis.

Filio an detut

de quo Cicero pro Cluentio, l.t. & passim. D. de public. in remactio. S. namque. Infit. de actio. En laquelle comme en 13. D. eo. Ladite action publiciane, viilis dicitur, à la comparaison de la vindication civile, qua est directa, d. S. Namque. Nam ad exemplum illius datur, l. in honorariis, 35. de obligat. & act. Mais comme le droict Fran-Nostro iure ob- cois ne s'arreste à la distinction des actions directes & vtiles : aussi il ne reçoit l'vsage de ceste action, reputant la vindication suffisante, en laquelle les parties peuuent deduire & alleguer tous leurs droicts & moyens. Toutesfois on peut noter que si le vray seigneur est en possession de la chose, encores que le possessifeur en aitiouy sans auoir prescript, il pourra exciper de la proprieté, parce qu'il est plus raisonnable que le seigneur air la chose qui est sienne, que le possesseur de bonne foy qui n'a prescript, l. pen. & role. D. de public. in rem all.l.mandatum, 57. D. mandat. Ie sçay bien qu' Accurfius en apporté quelques exce. Exceptio pro- ptions ad d. l. pen. mais elles ne font gueres à propos. Dauantage on tient que ceux m esmes qui en action prietatis condu- personnelle ne peuvent obiicer l'exception de la proprieté, comme le locataire, fermier, vsufruictier & ctori fructuario autres semblables, l.si quis conductionis, 25. C. de locat. la penuent toutesfois proposer en la renindication. & alijs eiusmo- Bartol.ad.l.commodare, 15. D.commod. Col. si alien. 11. de folur, maire, qui est suiuy par plusieurs autres Docteurs: dautant qu'il conuient premierement cognoisstre si le demandeur est le vray proprietaire, l. in rem actio. 23. D. derei wind. l. doce, 6. l. nullo, 23. C. eo. Mais tel il ne peut estre, si autre verifie la chose luy appartenir estant en possession d'icelle, quia duorum in solidum dominium vel possessio esse non potest, l. si vi certo, 5. \$. vli. D. commod. Si aucun a vendu ou donné à deux en divers temps, celuy sera preferé qui premier auta en tradition, ayant pris possession reelle & actuelle de la chose à luy vendue ou donnée, nonobstant qu'il soit posteriur en contract, en inuestiture, ou ensaissnement, & qu'au contract du premier y ait clause de con-Ritut ou precaire, l.quoties,15.0 de rei windic.l.sine annem,9.5. si duobus.D.de public.in rem act.l.si cares, 31.5 sin. D. de act. emp. Car la loy parlant de la tradition entend celle qui attribué la possession naturelle, de laquelle commence, & par laquelle s'acquiert le domaine, l. traditio, 20. par agra. vlt. D. de acquir, rer. dom. l. 1. paragra. dominium que. D. de acquir. velamit. possession. Mais tous ces actes de feinte possession, que mal on appelle ciuile, parce que la ciuile ne peut estre sans la naturelle, encores que la naturelle puisse estre sans la ciuile, n'ont effect de tradition actuelle pour attribuer possession, que iure corpore consissit, l. nemo, 10.C. de acquir. Gretin.posses. B. Augustinus in sermone de vitaClerie. exiguum est, inquit, quod videtur possidere (viurisperiti loquuntur) i ure non in corpore. L'en ay allegué es arrests du Parlement de Paris, en la soixante deuxielme Response du deuxiesme liure, 6. du troisselme liure, & ailleurs. Et entre autres du vingt septiesme May, mil cinq cens cinquante neuf, dixiesme May, mil cinq soixante vn, & huictiesme Aoust, mil cinq cens octante vn. Ie sçay bien ce qu'en a escrit Guid. Pap. qu. 22. 46. 81, 101. 112. & 168. & autres apres luy, mesmement Tiraq.in tract. de iure constit. Monsieur de Maynard liure deuxiesme, chapitre soixante vniesme & soixante deuxiesme des notables questions. Mais l'approuue & embrasse ce qu'en a plus doctement Deimpensis rem traicé erudirissimus Ferrarius in annotat. ad quast. 112. Guid. Pap. qui confirme mon opinion. l'ay escritau chapitre precedent des impenses, meliorations & reparations faicles par le possesseur de bonne soy en la chose de laquelle il a esté euincé: Mais on demande si pour icelles à luy adiugees, il peut retenir la possession, iusques à ce qu'il en soit remboursé: ce qui semble raisonnable: dautant que pour lesdites impenses & reparations il a droict de retention, tant parce qu'elles concernent le fonds qui leur est affecté, que pour l'effect de la sentence, par laquelle elles luy auroient esté adiugées, & par consequent il en a action, & encores plustost retention , l. que omnia, 25. in fin. eum l. seq. D. de procurat. Mais y a plus de seuretéen la chose qu'on possede, qu'en la personne qu'il faut conuenir, l. plus cautionis, 25. D. de diuers. regul. iurit. Toutesfois par l'ordonnance de Moulins, article 52.est porté que pour les reparations & meliorations adiugées aux condamnez, ne seront empeschées les executions des jugemens, pour le fait de la possession, & introduction en icelle, des personnes qui auroient obtenu iugement à leur prosit, en baillant par eux caution bourgeoise & suffisante de les payer si tost qu'elles seront liquidées, & demeurant la terre ou heritage affecté & hypothequé audit payement: sinon que le condamné les offrit liquider dedans ve mois pour tout delay. Dont resulte qu'il est baillé vn moisau condamné pour les saire liquider, par le laps du quel il est constitué en demeure, & doit rendre la possession, ne ipsi sua frustratio posit, contra l. hominem, 73. D. mandat. On demande si le pere ou la merea vendu le propre heritage de son enfant, apres la most du hæcactio prore vendeur l'enfant sera receuable à le vindiquer : s'il n'est son heritier, il est sans doute qu'il le pourra bien à patre vendita, vindiquer: mais y a doute, s'il est son heritier: parce qu'il seroit luy-mesme tenu de la garantie, & pattant par exception il doit estre debouté, comme non receuable, l. cum à maire, C. derei vindic. l. venditrici. C. dereb. alien. non alien. & per l. vindicantem, 17. de euict. Laquelle toutesfois parle deipfo venditore. Mais l'enfant peut dire qu'il agit iure quidem proprio, & non hereditario, & pour ceste cause qu'en son nomisels bien receuable en la vindication, & comme heritier il doit rendre le prix de la vendition, auec dommages & interests, iux.l. Seia.73. de euict.l. vle. C.eo. Dont i'ay recité vn arrest du Parlement de Paris, prononce solennellement aux arrests de Pentecoste, mil cinq cens septante deux, en la vingt neusiesme response du troissessement aux arrests de Pentecoste, mil cinq cens septante deux, en la vingt neusiesme response du troissessement aux arrests de Pentecoste, mil cinq cens septante deux, en la vingt neusiesme response du deux de la constant d

troissesme liure, & cinquante neusiesme du 8, liure. l'ay entendu que depuis le contraire a esté iugé audit Parlement, comme aussi il s'observe aux autres Parlemens: tellement que tutius esset communem sequi opinionem. Et suivant icelle declarer l'enfant heritier non recevable en ladite action, cum doli mali exceptione summoueripossit, vt ait Paulus in d.l. Scia. in fin. Et que l'heritier est tenu des faits & promesses du defunct.

Desactions reelles pour les seru Ch. XXII. 569

Encelle action viennent les choses non seulement qu'on appelle profanes & temporelles, ains aussi les spiritualia & ecspirituelles & ecclesiastiques, comme les benefices, les dismes, & autres semblables: encores que d'icelles spiritualia & econ ne puissedire proprement possession & proprieté, parce que sont droicts seulement que peut auoir sur in actionem. icelles, celuy qui les pretend, & toutesfois il peut intenter l'action petitoire, pour augir la possession & jouystance, vi tractatur à Canonistis in cap. vlt. de judic. Et pour le trouble qui est fait en la possession, la-Possession spiriquelle on tient pour temporelle, le iuge Royal en cognoist: non par indult & privilege du Pape, ains par tualium pro temquelle on the partie de portain de portain de confernateur du bien & repos des benefices de portain habetur, ancien droist appartenant au Roy, comme protecteur & conservateur du bien & repos des benefices de portain habetur, de eaque regius for Royaume, qui pour ce attribuë à ses inges la cognoissance du possessione d'iceux, quod et iam confirmatur index cognoscie. d.cap. vltm. & cap. caufam, 7. qui fily sint legit. dont on peut voir Gui. Pap. quast.1. & quod annotatum est ad illam à dostissimis Iuris consultis Ranchino & Ferrario: Et ce que l'en ay escrit en la practique du droict Ca-

#### Des actions reelles pour les servitutes, & autres droicts affectans la chose a melque charge & Subjection.

CHAPITRE XXII.

'Aymonstré au chapitre precedent, que les seruitutes & droicts reels viennent en la vindication, & Lencores que la forme d'y conclurre ne soit du tout semblable à celle qui s'obserue pour le petoire des Forme de coclurre choses corporelles, si est-ce qu'elle tend à mesme sin: à sçauoir de faire adjuger au demandeur la chose servicine des soils desiste qu'il maintient luy appartents. Sur proporte site des desiste mar le sentence du juge. oule droict qu'il maintient luy appartenir, qu'on dit autrement, faire declarer par la sentence du iuge, reels. quela chose ou le droict est sien, & condamner le defendeur à luy en laisser la possession & jouyssance, auecrestitution de fruices, lege ex diuerso.paragra.primo, D. de rei vindic. lege sicut, 8.5. fi quidem. D. si seruit. Deux especes de rondic. Des seruitutes on fait deux especes, ou des personnes, ou des choses : quand on dit des personnes, seruitutes onn'entend de la feruitute ou service de la personne enuers l'autre, ains du droict par lequel la chose Personneller, d'autruy sert à vn autre homme, comme l'vsage, l'vsufruict & l'habitation, l.t. D. de seruit l. quod nostrum, 63. D. de vosufrust. Et telles seruitutes sont appellées personnelles, parce qu'elles sont deuës par les cho- Reelles. ses aux personnes, ou que les personnes ont droict sur les choses. Les autres sont appellées reelles, parce qu'elles sont imposées aux heritages, & paricelles l'vn sert à l'autre. Iustinian les dit estre appellees iura Distinction des ser. pradiorum orbanorum & rusticorum, S. vleim. Inst. de reb.incorpor.per qua pradia pradiis serviunt. Et comme des vitutes prediales. heritages y en a de ville & des champs, aussi on distingue les seruitutes selon les qualitez des heritages, à sçanoir des vibans & rustiques, seruitutes sunt vrbanorum autrusticorum pradiorum. Pour la difference desquels les Iurisconsultes Romains semblent dissentir d'opinion entre eux: car aucuns les distinguent selon la matiere, qualité & espece, reputans tous edifices estas en la ville ou aux chaps, heritages vrbans ou de ville, comme destinez à l'vsage & habitation des hommes, l. vrbana, 198. D. de verbo. signif. S. pradiorum. Instit. de servitur. Mais Neratius les distingue selon le lieu, estimant les heritages vrbans ceux qui sont en la ville, & les rustiques ceux qui sont aux champs, soient edifices ou autres, l. 2. D. de seruit. rustic. pradio. l. eo iure, 4. Digest, in quib. caus. pign. vel hypoth. Par le commun vsage & vulgaire maniere de parler on suit l'opinion de Neratius, & vi ais Florentinus, in vsu, vrbana adisticia, ades: rustica, villa dicuntur, l. sundi, 211. D. de verbo, signific. & villa quidem exadisticari solebane, vetestantur Varro lib. 1. cap. 13 (lib. 3. cap. 2. de re rustic. Plinius lib. 19. cap. 4. Azellius lib. 13. cap. 22. & aly. Encores en quelques pays on vse du mot ville pour village: &lenom de villains procede de telle denomination, pour ceux qui demeurent aux champs & aux villages. Mais il couient noter que tous droits d'heritages ne sont seruitutes, ains ils se prennent generalement pour les conditions & qualitez des heritages. Cicero in 3. Agrar. optimo enimiure ca sunt profecto pradia, qua optima condicione sunt : libera meliore iure sunt, quam scrua. Iurisconsultus. Quid aliud sunt iura pradiorum, quam pradia qualiter se babentia ve bonitas, salubritas, amplitudo, leg. quid aliud, 86. Digest. de verbo. signific. vbi docti quidam virirecte, qualiter se habentia, interpretantur qualitate aliqua affecta, affectez de quelque qualité. Nous Pouvons donc bien dire estre droicts d'heritages, les cens, surcens, champarts, terrages, bourdelages, sura prædiorum vinages, & autres semblables redeuances & prestations, qu'on appelle diversement selon les coustumes sunt census, subdes pays, que doiuent en deniers, grains, vins ou autres especes les heritages, appellez roturiers à autres census &c. heritages ou aux seigneurs d'iceux, desquels ils sont tenus & mouuans. I'ay traicté des servitutes au second liure, que le proprietaire de l'heritage peut acquerir ou imposer sur iceluy, l. si quis binas, 6. in fin. prin.

Constituere vel leg. si cam duas, 8. D. commun. prad. ce qui s'entend quand il est seul seigneur : car si deux ou plusieurs turen possure.

Constituere vel acquirere servisont seigneurs d'vn mesme heritage par indiuis, l'vn d'eux ne peut, ne mesmes pour sa part, imposer ser- Proprietarij, uitute sur la ser compagnons s'ils sont plusieurs, qui doiuent tous imposer, ou consentir la servitute estre imposée, l. 2. D. de servitut. leg. On ditanin, 34. in prin. Digeft, de seruitut. prad. rust. d.l. si quis binas. S. item si duo. l. volt. D. commun. prad. On ditaussi qu'il ne peut acquerir seul, diet. leg. vonus ex sociis, l. proprium, 5. D. commun. prad. parce qu'il ne seutacquerir seul, diet. leg. vonus ex sociis, l. proprium, 5. D. commun. prad. parce qu'il ne seutacquerir seul diet. leg. vonus ex sociis, l. proprium, 5. D. commun. prad. parce qu'il ne seutacquerir seul diet. le peut acquerir leul, dict. leg. voms ex jours, i proprint, pour la communauté de l'heritage qui est indivisé, ce que le drois au manure de l'heritage qui est indivisé, ce que le drois acquerir à son compagnon, pour la communauté de l'heritage qui est indivisé, cer si sa part estoit ce que le droict ne permet. On dit bien, qui est proprietaire pour partie indivisée, car si sa part estoit divisée, il pourroit acquerir & imposer servitute sur icelle, d'autant qu'elle est reputée pour vi tout; les Manine. le seignen qu'a paragra, duorum. D. de legat. 2. leg. reste, 25. Digstis de verbo, signific. Mais non seulement le seigneur qu'on appelle direct, ains aussi celuy qu'on dit vtil, ou quasi seigneur, comme l'em- Emphyteute. phyteute, celuy qui tient à cens, ou à autre redeuance & prestation annuelle & perpetuelle peut ac-

# 570 Pandectes du Droict François, Liure IV

Quid de subceufu vel alio reditu.

Cens mort, 6 sheftens.

Auario.

nudam proprietatem habet. Allion confessoire ou negatoire.

Diffination entre la seruitute qui n'est constituée, & celle qui est consti-

pour celle qui n'est dilion.

stituee. Conclusion de l'a-

Aion confessoire. But de l'action confessoire.

Contra quos competat.

Actio negatoria quibus & contra quos competat.

Marque de l'a-Bion confessoire ou negatoire.

Ceruitutum.

querir & imposer seruitute sur l'heritage qu'il tient audit titre, ve traditur de superficiario, cui comparatur Em phyteuta, lege prim. 6. vlcim. Digest. de superfic. lege 3. 6. si ego. Digest. de opér. noui nuntiat. l. I. Digest. sager Ve. Elig. id est emphyseut. à la condition toutes sois, que si l'heritage reuient au vray & direct seigneur, la servitute sera resoluë, l. lex vestigali, 31. D. de pignor. l. peto, 69. §. pradium, D. de legat. 2. l. Statius Florus, 48. D. de jure fisci. Le semblable on peut dire du surcens, rente fonciere, ou autre redeuance & prestation, de laquelle l'emphyteute, ou autre semblable seigneur vtil, peut charger l'heritage qu'il tient outre le cens ou redeuance qu'il en doit au seigneur direct, sans preiudice toutessois des droicts seigneuriaux qui luy ap. partiennent, comme sont les lods, ventes, & autres semblables, ausquels vn second seigneur, enners le quel auroit esté constitué ou recogneu nouueau cens, ne pourra auoir droict : par ce que seroit prejudicier à la directe seigneurie du premier seigneur: & tel nouueau cens doit estre plustost reputé surcens, ou comme disoient les anciens practiciens, cens mort, que chefcens, qui est deu en recognoissance de superiori. té, & pleine seigneurie, ainsi parle mon vieil practicien, vsant des mots de signe & remembrance, cap. constitutus, de religiof, domib, Ioan. Faber ad S. adeo. Inft. de locat. & ad l. cum dubitabatur. C. de sure emphyt, Ma-Quid de vsufru- la Inio mil cine comp huistoure quetre recité en la 118 Parlement de Paris du vingt-troisiesme jour de Iuin mil cinq cens huictante quatre, recité en la 118. Resp. du 7. liure. Et sur le titre des censues & droicts seigneuriaux de la coustume de Paris. L'vsufruictier, encores qu'en plusieurs causes il soit aulieu du seigneur, ne peut toutes sois imposer seruitute n'autre charge sur l'heritage duquel il iouit : parce qu'il Quid de co qui ne peut aliener, ne rien diminuër de la proprieté d'iceluy, l. sed & si quid, 15. \$. vli. D. de vsufr. Et ne le peut faire aussi celuy qui a la simple & nue proprieté, mesmement si telle servitute & charge rendoit pire la condition de l'vsustruictier & suy presudicioit, d. l. sed & si quid. S. vlr. & l. seq. Pour venir à ce qui plus convient à ce chapitre, pour les servitutes, tant vrbanes, que rustiques, ou rurales, comme parlent les vieux practiciens, competent deux actions, ainsi que pour l'vserfruict : à sçauoir confessoire & negatoire, ou negative, l. 2.D. fi feruit. wind. Et competent à ceux ausquels les heritages appartiennent, l. 1. Digeft. en. Iufiinian les declare briefuement, S. Aquè. Inst. de action. Mais convient distinguer entre la servitute qui n'est constituée, ains seulement deuë par convention, testament ou autrement, & celle qui est constituée, soit d'vsufruict, ou d'heritages vrbans ou rustiques. Car pour le regard de celle qui n'est constituée, compete Attion personnelle l'action personnelle, afin d'en auoir la tradition, l. penultim. C. de vsufruct. l. haredes, 25. paragr. contrà Digest. famil. ercisc. lege, tenetur, 6. paragr. st tibi. Digest. de action. empt. lege, st stipulatus, 111, lege, st plunbus, 140. constituée, apm paragr. vlt. Digest. de verb. oblig. Pour celle qui est constituée compete l'action reelle, lege prima, in prim. & paragr, wltim, lope wtifrui, 5. paragr. si partis. Digest. si wsusfru, pet.d. l.2. D. si seruit, wind. & d. paragr. Aquè. Action reelle, pour Nous traictons à present de la reelle, qui est ou confessoire ou negatoire : par la confessoire on tend ale celle qui n'esteon- faire adiuger, c'est à dire, declarer luy appartenir la seruitute qu'on soustient estre sienne, qui se peut dite autrement, afin que la servitute luy soit restituée aucc les fruicts, quia per sententiam non debet servitus constitui, sed qua est, declarari, l. ficut, 8. paragr. Et si quidem. D.si servit. vind. iuxta l. Qui restituere, 68. D. derei vind. Iustin.d. paragr. aque. la declare bien, par laquelle aucun agit auoir droiet de seruitute au fonds & heritage d'autruy, laquelle est appellée confessoire, dautant que celuy qui l'intente, asserme & southent la seruit tute estre sienne, à cause de l'heritage qui luy appartient, auquel il la dit estre deuë par l'heritage voilin, d. l. 2. inprinc, & paragr. 1. D. fe fernit. vind. ou pour le regard de l'viofruich qui est seruitute personnelle, qu'il maintient auoir droict d'vserfruir du fonds ou de la maison d'autruy. Elle compete contre le possesseur de la servitute, c'est à dire, qui empesche par quelque maniere celuy qui la pretend, d'en iouir, l. pen. s 1. D. si vsufr. pet. l. loci, 4. paragr. si quis mibi. l. si quis dineurno, 10. paragr. vlt. D. si seruit. vindic. Et le Intisconsulte in d. paragr. si quis mibi, dit, etiam si controuersiam non faciat : Car il suffit qu'il l'empesche d'en jouyt librement & commodément. L'action negatoire compete au maistre de l'heritage, par laquelle il agitle defendeur ou partie aduerse, comme nous disons, & est appellé en Latin aduersaius, n'auoir droict d'vserfruir, ou de jouir d'autre seruitute en son fonds, maison ou autre heritage: & est ainsi appellée, parce qu'on denie par icelle le defendeur auoir aucun droict de seruiture : & par ce moyen le demandeur tend à la liberté de son heritage, & le faire declarer franc & libre de seruitute, d. l. pen. paragr. vlt. D. f. vsusfiu. pet. où le Iucisconsulte dit, quod ergo officium erit iudicis? ve securus consequatur feuctuarius fruendi licentiam :pro priet atis dominus ne inquietetur. d. l. 2. in pr. l. loci. paragr. competit. D. si seruit. vind. Mais pour cognoistre si l'action est confessoire ou negatoire, ne se faut tant arrester aux paroles, selon lesquelles l'action est conceuë, qu'à la chose que l'intention contient : comme si on agit auoir droict d'esseuer plus haut sa maison, l'action est confessoire: si au contraire il agit le voisin n'auoir droict d'esseuer plus haut sa maison, elle est negatoire, dist. paragr. Aque. Et autant en doit on dire des autres semblables, ve constat ex dist. paragr. Aque. Estaussi negatoire celle qu'intenté le proprietaire de la maison que le voisin empesche d'esseuer & hausser, par laquelle il maintient auoir sa maison libre, & le voisin n'auoir droict de l'empescher & prohiber de l'esleuer plus haut en vn mot, que le voisin n'a droict de seruitute sur la maison du demandeur, d. l. lois, & competit. comme est aussi traicté, cum quis intendit sibi ius esse probibendi, ne quid in suum vicinus immital, De prescriptione dict. l. sient. S. Aristo. Entre les moyens d'acquerir servitute, on met la longue jouissance, d. list quis duiturnos D. eo. où est disputé, & in l. scruttutes pradiorum, 14. D. de servit. l. sequitur, 4. D. de vsucap. & al. de la difference entre les seruitutes vrbanes & les rustiques: & entre l'vsucapion de la seruitute, & celle de la liberté: & si pour acquerir la seruitute par prescription, le titre est requis. Par le droict Romain les seruitutes sont acquises par la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, comme autres choses immeubles corporelles, l. 2. C. de feruit. & aq. l. volt. C. de praf. long. temp. Par le droict François, fans s'arrester aux disputes du droict Romain, on tient que les seruitutes ne s'acquierent par possession de quels que temps que ce soit, sans titre, selon qu'il est porté par plusieurs coustumes: & principalement pour le regard des vrbanes : & quant aux rustiques on en a quelques fois douté. Mais il a esté iugé que la tolerance du proprieraire d'un heritage de la Marelle II. du proprietaire d'vn heritage de laisser aller le bestail d'aucuns particuliers ou de communauté passurer et son pré, apres la premiere herbe cueillie, n'attribuoit droict de servitute, à ceux qui n'en auoient titre, & ne le pouvoit empescher, de les prohiber de ce faire: & mesmes de clorre & fermer son heritage de fosser. Par Arres du Parlament de Prohiber de ce faire: & mesmes de clorre & fermer son heritage de fosser. fossez: Par Arrest du Parlement de Paris, du dixneusiesme iour de Feurier mil cinq cens quarante, au profit d'Imbert, qui en discourt amplement en son Enchiridion, in perb. seruitates. Et autre du 12. jour de

### De actions reelles pour les serviteurs, &c. 571

de May, 1547. à quoy se rapporte l. vlt. D. quemad. servit. amitt. Quelquesfois comme par droich de vicinité Voisin quand est de May, 1) 4/4 un fier contraint à bailler à l'autre chemin par son heritage pour aller par luy au sien, quand il contraint de bail-yn voisin peut estre contraint à bailler à l'autre chemin par son heritage pour aller par luy au sien, quand il contraint de bailvivoinin peut viere pour y aller, en indemnisant & recompensant le voisin du dommage & interest qu'il y peut tre parson herita, nenau autori, instal. 1. verf. insta ergo ratione. C. de agricol. & cenfit. lib. 12. l. damnas esto, 15. S. 1. D. de vsu. & rsufru. ge Masur. tit. de seruit. S. item si quis petat viam. Boerius decis. 322. M. de Maynard liu. 4. ch. 59. de ses quest. qui en discourt amplement, & recite vn arrest du Parlement de Tholose du 9 Aoust, 1564. conforme à celuy de Bordeaux allegué par Boerius, & apres luy par Papon liu. 14. tiltre des seruitutes. Il n'est besoin de repeter ce que l'ay escrit en autre chap. de la seruitute que doit l'heritage inserieur au superieur, tant pour receuoir & laisset couler les eauës & esgouts descendans du superieur, qu'autrement par vne necessaire commodité, qu'on peut plustost appeller dudit nom de commodité que de seruiture, pourueu que le maistre de l'heritage superieur ne face rien au dommage & preiudice de l'inferieur, l. 1. §. denique. & seq. D. aqua & aq. pluu. arcen. l. hoc iure, 3. §. Dustus aqua & seq. D. de aqua quot. & ast. l. refestionis, 11. §. si prope tuum. D. commun. pradio. le laisse aussi plusieurs autres questions que l'ay traittées, seulement l'adiousteray que si vne seruitute est cedée, ou laissée par testament simplement & indefiniment, comme vn chemin par le fonds & heritage d'aucun, celuy qui en a le droict, en doit vser ciuilement, c'est à dire, encores qu'il puisse aller par tout le champ & heritage, ve etiam lege XII. tab. cautum erat, si via sit immunita, lex inbet qua wells agere immentum, ve scribit Cicero pro Cacinna: si est-ce qu'il en doit moderément vser & tel-Vercinilement de lement s'en accommoder, qu'il ne face dommage à l'heritage qui doit la servitute, l. sieui simpliciter, 9. la servitude, D. de servitut. l. certo generi, 13. paragr. primo, & l. si mihiconcesseris, 21. Digest. de servit. rust. præd. A ce propos i'ay ven ordonner par arrest du mois de Mars, mil cinq cens soixante trois, pour la setuitute de Itineris seruitus chemin ou passage, qu'en certain endroiet allant de l'heritage dominant au servant se feroit vn chemin que est modepour aller à pied & à cheual, ou auec charroy, sans que celuy auquel la seruitute estoit deuë peust rara. passer & cheminer par autres parts & endroicts de l'heritage seruant. Et par autre arrest du mois de luin, mil cinq cens soixante sept, pour vn nommé Fleury duquel i'auois esté Aduocat, que le droich de veuë qu'auoit sa partie sur sa maison, seroit reglé par l'executeur de l'Arrest en telle maniere, veui qu'ileust sa veuë libre, & regard pour l'ysage de sa maison sans l'estendre dauantage dans la maison du voisin pour l'incommoder ny porter dommage: Et partant que la forme suy seroit simitée de la hanteur & largeur que deuroit contenir ladite veue Car vi in servitute constituenda modus dies potest, Lege servitutes, 4. paragr. modum. Digest de servit. Aussi afin que la servitute ne soit trop onereuse & preindiciable au voissin, la maniere d'en vser peut estre prescripte & limitée par le iuge & arbitre, arg. 1. qui luminibus, 11. paragr. 1. D. de seruit. vrb. præd. Mais parce qu'en l'action reelle convient que le demandeur soit proprietaire de la chose pour laquelle il intente l'action, & que la proprieté requiert tradition & apprehension de possession: on demande comment se doit entendre la possession pour la servitute. Pour le Possession in serregard de l'vsufruict, le proprietaire en fait la tradition & deliurance, quand il introduit l'vsufruictier en uitute constitu-l'heritage, & le soustre en vsersruir, l. 3. vers. dare. D. de vsufract. Mais on tient generalement pour les intelligatur, servitutes reelles, que l'vsage de celuv qui a acquis la servitute vaut possession pour intenter la vindication. seruitutes reelles, que l'vsage de celuy qui a acquis la seruitute vaut possession pour intenter la vindication, traditioenim & parientia eius qui aliquem patitur vii seruitute possessionem inducie, l. scruitutes, 20. Digest. de sernit. weban. prad.l. i. Digest. de seruit. rust. prad. l. si quis diuturno, 10. l. si à te, 16. Digest. si seruit. vind. l. si partem,
19. G. l. seq. Digest. quemadmodum seruit. amet. l. 2. G. de seruit. & aq. Il convient donc que celuy qui veut intenter ceste action, ait iony & vsé actuellement de la setuitute qu'il maintient sienne, ve reste tradetum est est necessaire à ceà Bartolo ad l. quod meo. Digest. de acquirend. possession. Et Avetino ad l. 3. Digest. eo. Baldo ad l. 2. C. de sernit. & aq. luy qui veut indont on peut voir ce qu'en ont escrit Matth. Afflist. decif. 67. Et Rebuffus ad constit. Reg. tit. de mater. possess. En tenter ceste action l'action tant consessoire, outre la chose qui est demandée viennent les fruicts, que le Iurisreelle.
Fructus veniunt
consulte declare, in l. loci corpus, 4. § in consessoria. Digest. fiferuit. vindic. In consissoria, inquit, actione, que de in hanc actione, seruitute mouetur, fructus etiam veniunt, sed videamus, qui esse fructus seruitutis possunt. Et est verius id demum id est, id quodinfructuum nomine computandum, si quid sit quodinter sit agentis seruitute, non probiberi. Sed & in negatoria actione, ve terest. Labeo ait, fructus computantur, quanti interest petitoris, non vti fundi sui itinere aduersarium. Et hanc sententiam @ Pomponius probat. Dont appert que soubs le nom des fruicts est entendu l'interest qui vient cant en l'vne qu'en autre action, vo & in l. & si forte . 6. vemiunt. D. eo. & l. videamus, 19. in fin. Digest de vsur. L'interest s'en. Interest comme tend en la confessoire, l'vrilité qu'eust eu le demandeur, s'il n'eust esté prohibé & empesché de jouir action reelle. la seruiture. Et dautant que le demandeur est priué de telle vtilité, il en a dommage & interest. Mais negatoire n'a lieu pour les choses corporelles: parce qu'en icelles la vindication compete à celuy qui ne possal. ne possede, & non au possesseur, qui se doit contenter de ce qu'il possede, l. 1. paragr. interdictum dutem. Digest. veti possid. Mais certainement non en cas seul, (non vono casu, ve emendat & legit Ferretui, le possesse de l'acteur, c'est à dire, par exception il se charge de preuue, mata l. t. Digest. de exceptio. & ainsi faut entendre paragr. Aquè, Vers. Sanè. Inst. de action. Au Droict Quibus compe-Romain on sait distinction entre les actions directes & vtiles, qui competent pour les servitutes, l. actio.

1.2.67. Direct Constitutes, l. salio. 1.2. 4. Digest. si servit. vindic. l. ei qui pignori, 16. Digest. de servit. l. servitutes, 20. paragr. si sublatum M. D. de serut. pradio. vrban. Les directes competent aux vrais, & directs seigneurs de l'heritage, d. l.2. paragr. I. Diegst. st. feruit. vindic. Les vtiles à ceux qui sont quasi seigneurs, qu'on appelle aussi vtils, comme c. 1. Diegst. st. feruit. vindic. Les vtiles à ceux qui sont quasi seigneurs, qu'on appelle aussi vtils, comme sont les emphyteutes, ceux qui tiennent à cens, surcens, ou autre redeuance perpetuelle, l.i.D.s. ager vest idest emphyt. l. in speciali, 73. cum seq. D. rei vindic. l.3. D. de oper nou, nunc. A ce nombre on rapporte le crea-ciet angual cier auquel quelque heritage est baillé en hypotheque, d.l.ei qui pignori, 16.D. de service. l. creditori. 9.D. de oper. noninanciat. Car come luy compete la vindication du fonds, qu'on appelle hypothequaire, & vtile action: il a auffiliation. aussi ladite action pour la servitute du fonds afin de conserver son droict d'hypotheque, inxial. 1. 5. vit. D. de remission, vbi Cuiacius emendat peritionem seruitutis, pro detentionem seruitutis, vi valgo legitur. Quant à l'vsufinition. fruictier, on en dispute à cause des Iurisconsultes qui semblent contraires, l. 1. in pr. 1. versrui. 5. \$. 1. D. s. Mais il me semble que l'vsustruction de peut demander alle l'user est de conferner son droict d'user uct; que l'vsufruict les seruitures deues à l'heritage duquel il vse fruit, afin de conserver son droiet d'vsufruict;

772 Pandectes du Droict François, Liure IV.

& ainsi faut entendre verbad. paragra. 1. non seruitutem, sed v sumfructum vindicare debet aduersus vicinisundi dominium: id est v sumfructum seruitutis. Pour le regard du vassal, on le tient par le droict François pour seigneur direct à comparaison de ceux qui riennent de luy à cens, surcens ou autre redeuance seigneuriale, qui emporte lods, ventes, saisine & amende: aussi que les siess sont reduits à la forme & condition des au. tres heritages, estans perpetuels & hereditaires: & levass'al ayant faict la foy & hommage au seigneur du. quel il releue son fief, & ayant de luy inuestiture, peut intenter l'action reelle & vindication contretout possesseur, mesmement contre le dit seigneur : comme aussi le dit seigneur contre luy, cap. 1. inuestit. dere alien. sacta. cap. 1. de controu. int. vas. & al. de benef. vbs seudorum interpretes, & alijs plerisque in locis. Zaz.pan. 6. num. 37. Iulius Clarus, paragra, seudum, quast. 89. Et sans doute qu'il peut vindiquer la servitute deue à son sief, comme tout autre droict seudal à suy appartenant, d. cap. 1. Vers. rei autem. de inuest. dere alien, sast. Parce que tous les fruices & vtilitez du fief luy appartiennent : dont plusieurs coustumes sont mention, & les commentateurs d'icelles, ausquels on peut auoir recours.

#### De l'action hypothequaire, & de la personnelle hypothequaire, & du deguerpissement, de la discussion & nantissement.

CHAPITRE XXIII.

L n'est besoin de repeter ce que i'ay escrit au second liure, de la différence d'entre les mots pignus hypotheca, gage & hypotheque: car l'vsage du droict François ainsi les distingue, qu'il prend le gage pour le meuble baillé au creancier pour seureté de sa debte: & l'hypotheque pour l'immeuble obligé & associété à la debte du creancier, soit que tradition luy en soit faicte, ou qu'il n'y ait qu'vne obligation ; de laquelle procede l'action hypothequaire. Toutesfois le mot de gage, comme pignus en latin, pris generalement comprend aussi l'hypotheque : & par le droict Romain constitué, nudo pactio actionem pratoria invisactione pariebat, l.st tibi decem, 17. paragra de pignore. D. de paclis. l. maior, 23. C. de pignor. Mais le droict François pour constituer l'hypotheque requiert obligation generale ou speciale: & y a des coustumes qui dauantage requierent nantissement, mainmise ou mise de faict, dont sera parlé cy apres. Le mot hypotheca, vient du verbe Grec किराजित , qui signifie supposer. Pour icelle compete au creancier l'action reelle, l. pignoris, 17.D. de pignorib.l.pignoris, 18.C.eo.l. vlt.C.fi wnus explurib hered datur enim contra quemlibet pignoris possessorem, & dicitur hypothecarra & quasi Seruiana, ex Pratoris iuris dictione introducta ad Seruiana exemplum. Seruiana à quodam Pratore nomen babens, datur ei qui de rebus coloni experitur, qua ipsi pignoris iure pro mercedibus sunditenentur, paragratiem Sertiana. Instit. de action. L'action Seruiane compete à celuy auquel les choses sont tenuës par droict de gage, & hypotheque pour les loyers & pensions de l'heritage, comme sont les fruits naissans & prouenans d'iceluy, lesquels y sont tacitement obligez sans convention aucune, l. inpradys. D. in quib.cauf.pig. vel hypoth. Et les meubles qui sont menez & portez en l'heritage, du consentement & volonté du seigneur & maistre, l.certiiuris, s.C.delocato. Quant à l'action hypothequaire autrement on y conclud Conclusion hypo- par le droict Romain, autrement par le François. Par le droict Romain on conclud afin que le posselleur, thequaire suiuant soit le debteur ou autre, soit condamné à laisser la possession de la chose engagée & hypothequée, ipsainin to droid Romain. possessionem auocat, ve ait Iurisconsultus in leg. si cum venditor, 66.D. de euiet. Ce que declare encores plus amplement le Iurisconsulte, in l. si fundus, 16. paragra in vindicatione. D. de pignor. où il monstre hanc pignoris vindicationem contra possessorem dari ad rem ipsam restituendam, qui est la sin de toute action reelle. Il est vray que le creancier peut agir afin que l'hypotheque luy soit adjugée, & parauenture par action personnelle contre le debteur, sed possquam eiper sententiam adiudicata est, hypothecaria agere potest, d.l. si fundus, paragr. creditor. qu'il faut ainsi entendre. Mais y a toussours vne condition & exception qui suit ceste action, si non que le possesseur veuille payer ce qui est deu au creancier, & descharger l'hypotheque, en quoy saifant il sera absous, d. paragra in vindicatione. l. grege, 13. paragra etiam. D.es. Mais a le possesseur ne payoit la debte, ou restituoit la chose, il estoit condamné quanti intererat creditoris : dont le Iurisconsulte distingue, an lis astimanda sie aduersus ipsum debitorem, an aduersus alium quemuis possessimen. Nam aduersus debitorem, not pluris quam debet, quianon pluris interest aduer sus cateros possessores etiam pluris, l. seinter, 21. paragra. vlt. D. to. tellement que ce qu'vn autre surisconsulte escrit, quod tantspossessor condemnabitur, quantialler in litem 14rauerit, sicut in cateris in rem actionibus, d. paragra in vindicatione, ne se doit entendre deipso debitore, sed dealis quonis possessire. La forme d'oppigneration de submettre les biens du debteur au creancier n'a esté seulement observée à Rome, ains aussi en Athenes, ainsi qu'il appert des oraisons de Demosthene: desquelles on peut remarquer que les creanciers faisoient mettre des marques (que nous appellons brandons ou pannonceaux) aux maisons ou heritages engagez & hypothequez de leurs debteurs, orat. in Spudiam & Phanippum. Ce qu'auroient aussi faict anciennement les Romains, ve constat ex Senecalib. 4. de benefic.l. 20. D. de iniur.tit.Cod. ve nemini lic. sine iudic. auctor. signa reb. impon. alienis. & Nouel 4. Mais par le droict François Erangois. l'action hypothequaire tend afin de faire declarer l'heritage, affecté, obligé & hypotheque à la debte deuë par obligation, sentence ou autre acte emportant hypotheque, au creancier, soit charge sonciere, redeuance ou rente annuelle & perpetuelle, ou debte pour vne sois: pour en desaut de payement estre le detempteur contrains? à desaisser le die hourses pour vne sois: le detempteur contrainct à delaisser ledit heritage, pour estre sais, mis en criées, subhasté & adingé par decret; qui est la marche de la recordion iugé par decret: qui est la vraye sin & conclusion de la direaction hypothequaire: de la quelle l'execution ne tend qu'à faire saisir & vendre par decret l'heritage qui est declaré affecté & hypothequé! mais l'action n'est que pour le faire tel declarer: quant à ce qu'on adjouste, si mieux n'ayme le detempteur payer

Del'action hypothequaire, &c.Ch. XXIII. 575

payer la debte, ou si c'est rente, recognoistre icelle, en passer tiltre nouuel & payer les arrerages, cela ne payet la nature de la dite action, ains de l'exception & offre que peut faire le defendeur : ou de l'action vient de la nature de la dite action de l'action personnelle hypothequaire. Mon vieil praticien dit que l'action d'hypotheque, est pour auoir hypotheque sur l'heritage mis par le debteur hors de ses mains depuis qu'il est obligé : à quoy conuient ce qui est eletitau grand Coustumier, liure 2. titre des obligations. Action bypotheque est, requerir & demander ce que obligéluy estoit par lettres, & depuis a esté vendu & aliené. L'action hypothequaire compete contre le tiers possesser le debre pour le regard du detempteur la personnelle suffist, d'autant que ses biens sont assez hypothequez à la debte pour laquelle il est oblige, iuxtal. distractis. 15. & l. persecutione, 24. C. de pignor. Et conuient noter en passant que par le droict Romain pour constituer hypotheque, estoit requis ou tradition ou convention, soit qu'elle fust generale de tous les biens, ou speciale de certaine chose, lege 1. lege 4. o seq. Digestis depignor. leg. 2. Codice co. l. ante omnia, 23. Digest. de probat. Mais par le droict François la La seule obligation selle obligation engendre l'hypotheque, comme aussi la cedule recogneuë en jugement ou pardeuant en France, encores Notaire ou Tabellion, & la sentence de condemnation, par les ordonnances Royaux: encores que qu'il n'y ait conn'y ait expresse convention d'hypotheque. Toutessois le debteurs chirographaire, & qui n'a qu'vne
miple promesse, differe de l'hypothequaire, & pour telle promesseil n'a hypotheque, sinon és causes, esquelles elle est tacitement contractée : dont l'ay traitté au second liure. Mais il faut pour rendre la chose hypothequée, qu'elle fust à celuy qui se seroit obligé, au temps de l'obligation, ou que depuis elle luy ait appartenu, l. Bi qua nondum, 15. paragra. I. D. de pignor. l. 5. 6 6. C. si aliena res pignor. d. l. ante omnia. C'est pourquoy le Procuseur d'aucun ne peut sans charge d'iceluy obliger & hypothequer son heritage: toutesfois siles deniers sont tournez au profit du maistre, il sera tenu par exception de rendre ce qui aura esté payé pour luy, l. I. C. si alsena res. Si i'ay donné charge & mandement special à vn Procureur d'emprunter certaine somme en mon nom, & que pour icelle i'aye par le mandement mesme obligé mes biens audenommé par le mandement, duquel il deuoit receuoir l'argent pour moy: encores que le Procureur sessit luy mesme obligé, & ses biens, si est-ce que s'il auroit aussi pris ladite qualité de mon Procureur: mes biens seront aussi tenus pour hypothequez au creancier; arg. l. qui hominem, 34. §. si Titium. l. quodlibet, 87. D. de folut, potest enim etiam bypotheca constabilinter absentes, l. 4. l. pen. §. 1. D. de pignor. Pour entendre plus clairement la nature de ceste action, convient observer qu'on n'estimoit aciennement icelle competer Deux especes de que pour charges reelles & rentes, & non pour debtes personnelles, dont y a encores des coustumes qui charges reelles, les ensont mention, & comme y a deux especes de charges reelles, les vnes foncieres, les autres constituées: vnes soncieres, les sous le nom des foncieres i entends le cens, surcens, & autres semblables prestations & redeuances: & les autres constituées, constituées, constituées, confisiones, confision constituées, qu'on appelle autrement volantes, aussi y a deux especes d'action hypothequaire, desquelles les conclusions sont diuerses, & ne les conuient confondre, encores qu'entre elles y ait grand' conuenance & ressemblance, parce que l'vne & l'autre competent contre le possesseur. Mais celle qui est pour les charges & rentes foncieres, poursuit le fonds qui y est tenu & assecté, & le detempteur d'iceluy : comme estans lesdites charges & rentes inherentes au fonds, & comme si le detempteur en prenant possession de Theritages'obligeeit au payement & continuation d'icelles; c'est pour quoy les anciens praticiens, mesmement celuy escrit à la main, duquel i'vse souvent, ont escrit que le detempteur d'heritage chargé de cens ou rente sonciere, est tenu de payer personnellement, encores qu'il y soit obligé hypothequairement, tellement que l'action qui compete contre luy, est double, dirigée contre la personne, à cause de la choie qui est possedée, & dont la personne ne se peut descharger qu'en quittant la chose mesme: ie represente au plus pres les termes de mon vieil praticien. On la peut appeller mixte, comme l'ay traitté sur la coustumede Paris, tit. desactions person. & hypoth. Et d'icelle on peut tirer argument ex l. 2. C. sine census velreng. fund. l. t.C. de ann. & tribut. lib. 10. Nouel. 17. l. si fi leicom missum. S. tractatum. D. de iudic. d. l. 2. cum necesse sit eum qui comparauit, censum rei comparata agnoscere: nec liceat cuiquam rem sine censu comparare vel vendere. Et l. seq. eo. omnes pro his agris quos possident, publicas pensitationes agnoscant, nec pactionibus contrarijs adiunentur.d. l. 1. Aes quidem alienum pro portione, ex qua quifque defun to heres extiterit, prastari oportet. Annonas autemis soluere debet, qui possessiones tenet, & frustus percipit. Idem traditur in d. l. si sidescommissum. Et Nouel. 17. Annonas vocano certas prastationes annuas, quas pradiorum possessor speciebus prastabant, quarum meminit Iurisconsultus in l. sine berede, 32. S. Lucius. D. de administ. euto. Sans m'arrester à la dispute que font aucuns, si celle action doit estre reputée personnelle in remscripta, ou estre appellée personnelle hypothequaire, & siellen'a lieu qu'intributis siscalibus; & autres cas que recite Guid. Pap. quast. 576. où on peut voir ce qu'en aescrit Ferrarius: i'ay appris des vieux praticiens qu'elle a lieu pour toutes charges & rentes foncieres, & qu'elle n'est mal appellée double action, parce qu'elle est dirigée contre la personne, qu'elle poursuit à Cause de la detéption & possession de la chose : mais une autre action personnelle ne suit le possession, ains celuy qui a contracté, leg. vle. paragra. vle. Digestis de contrab. empe. lege 1. paragra. si heres. Digestis ad Senatus C. Trebellian, lege 3. Codice si aduers. credit. paragra. primo. Instit. de actionibus. sed pro tributis conueniri res ipsas, non personas traditur, lege Imperatores. D. de publicanis.ex qua l. & l. cum possessor. S. vls. D. de censibus, constat pignorissure pro tributis vel vectigali præteriti temporis actionem competere: vnde tamen male colligitur non dari hypothecariamactionem pro tributis omnibus & vectigali: cum enim dubitaretur de tributis aut vectigali prateriti temporis, etiamob eateneri possessionem seribune Iurisconsului d. ll. Les anciens praticiens tesmoignent que pour les rentes constituées n'y auoit que simple action hypothequaire contre le detempteur : toutes sois depuis la pratique français françoise pour telles rentes a voulu accumuler & conioindre les deux actions, combien qu'elles ayent effets different different de les deux actions de les ayent effets different de les deux actions de les ayent effets different de les deux actions de les ayent effets different de les deux actions de les ayent effets different de les deux actions de les ayent effets different de les deux actions de les ayent effets de les a differens, ainsi que i'ay monstré cy-dessus: & n'en a esté faite qu'vne action qu'on appelle personnelle hypothequaire, par laquelle le creancier conclud contre le detempteur de l'heritage à luy specialement ou generalement que l'appendique par la prophequairement. generalement obligé & hypothequé, a fin d'estre condamné tant personnellement que hypothequairement plyer & continuer tant & si longuement qu'il sera detempteur de l'heritage, la rente deue au creancier, & les aucreages les arretages qui en sont deus: & qu'au payement, cours & continuation de ladite rente & arrerages de recognoissance de ladite rente. La vraye sin de ladite action est telle, & ce qu'on adiouste, pour de laute de payement l'heritage estre sais & adiugé par decret, regarde plustost l'execution du jugement qui peut internation de la défendeur quit Peut interuenir en ladite action. Comme aussi ce qu'on adiouste, si mieux n'ayme le defendeur quit-Bbbbij

### Pand. du Droi & François. Liure IV & delaisser l'heritage, pour estre sais & adiugé par decret, à faute de payement, vient plustost de l'exce-

Action personnelle temptent.

ption que le detempteur peut alleguer, pour se descharger du payement, cours & continuation de la rente, & des arrerages, que de la nature de l'action : que les vieux praticiens declarent simplement en la forme que i'ay recité, sans y rapporter ce que depuis on auroit voulu y adiouster. Plusieurs coustumes sont men. tion de ladite action, mesmement celle de Paris & autres. On peut trouver estrange comment l'action emme est donnée personnelle est donnée contre le tiers derempteur, qui n'est aucunement obligé enuers le creancier; mais contre le tiers de il semble que la detemption qui engendre l'hypotheque, oblige tanquam ex sacto, le detempteur à payer la rente à laquelle l'heritage par luy acquis, est affecté & hypotheque, cum alienatio transeat cum sua causa, suoque onere: & que la cumulation de l'hypotheque auec la personnalité messe les effects des deux actions ensemble. Ce qui a esté introduit, comme dit est, à l'exemple de l'action double pour le cens ou rente sonciere : de la quelle mon vieil praticien traicte vne forme de conclusion, à ce que le detempteur soit condamné à recognoistre le cens, charge ouvente sonciere (il dit qu'il faut declarer quel est ledit cens ou charge: Et si c'est vn chef cens, adiouster en la conclusion, & estre pour ce homme du demandeur) payer & continuer, & tous les arrerages deus. Et adiouste qu'il ne faut mie parler, iusques à tant qu'il sera detempteur, ny deguerpir le fonds pour le vendre: pour ce que ce n'est simple hypotheque, & que le sire ne doit ouurir defense à son homme. Toutessois au grand Coustumier liure 3. chap. 25. où est traiclé de ceste action appellee mixte, la conclusion est plus amplement descrite, comprenant ce que l'ay dit l'ancienne pratique n'y auoir voulu adiouster. Mais il ne parle que de la rente fonciere, & declarela fin de chaeune action petsonnelle & d'hypotheque, & les moyens de conclurre pour le regard tant de l'vne que de l'autre, où on peut voir ce que l'en ay escrit, & lo. Faber & Petrus de bellapertica an g. Item Seruian. Inst. de aet. C'est pour raison des heritages baillez à cens, charges & rentes foncieres, que le deguerpissement a esté introduit par quelques coustumes. On vse indifferemment des mots guerpissement & deguerpissement, & des verbes guerpir, vuerpir ou deguenpir, & en latin, vuerpire, guerpire, velgulpire, qui signissent quitter, delaisser, abandonner, quittement, delaissement, abandonnement: Ete trouvent iceux en diuers autheurs: comme aussi en vsent souvent les praticiens & vieilles coustumes: & quand Boutillier en la somme rural dit, que l'heritage doit estre vuerpi par la loy à l'achepteur, il entend qu'il doit estre quitté par desaissue, qu'en faict le vendeur au profit de l'achepteur : ce qui se faisoit anciennementés mains du seigneur, ou par deuant ceux qui tenoient le corps de ville, & estoient appellez hommes de loy : dont appert que vuerp signifie plustost desaisine, & vuerpir desaisir ou desaisiner, que non saisine & ensaisiner. Apres la desaisine se faisoit la saisine, ce que le mesme Boutillier & autres appellent vest & deuest; & la tradition suivoit ou plustost accompagnoit le vuerpissement, comme on peut cognoistre parla chartre du chapitre de Soissons recitée par Choppin lib. 2. cap. 2. ad consuct. Andegau. Sans d'auantage m'atrester aux mots dont i'ay traisté ailleurs, ie reuiens au deguerpissement : duquel mon vieil praticien escrit, qu'il fut touué pour engarder que les maisos & terres ne demeurassét tousiours abadonnées, par ceux quiles tenoient à cens ou rente d'heritage, & ne pouvoient plus payer, soit par guerre, ou autre insortune. Et font à ce propos les ordonnances de Philippes de Valois, & de Charles VII. de l'an mil quatre cens quarante vn, pour la forme de renoucer aux heritages suiects à rente sonciere: dont ailleurs i'ay plus amplement discouru. Le deguerpissement se doit faire en iugement, appellé celuy au prosit duquelis se faict, sunta l. Rura, 14. C. de omni agro defert. comme aussi sure Romano stebat in sure cessio, ve scribit V pranus tit. 19. regular. Et mon praticien adiouste la forme & ceremonie qui s'observoit en deguerpissant, de rendre par celuy qui vouloit deguerpir, le contract de bail à cens ou rente, au seigneur auquel deu estoit, en signe, dit-il, du quittement & restitution qu'il luy en faisoit. Et encores que ceste forme ne se practique à present si exactement: si est-ce que le seigneur est toussours bien receuable à demander à celuy qui veut deguerpir, qu'il luy rende le contract de bail qu'il en a faict à luy, ou à son predecesseur & à celuy duquel il a le droict: tant pour resoudre iceluy, que pour cognoistre des charges & conditions, ausquelles il estoit faict. Et pour saire tel deguerpissement n'est besoin que le deguerpissant somme son vendeur, parce qu'il le faict de luy mesme & pour sa descharge: sinon que la vendition ne luy eust esté faicte à la charge du cens ou de la rente fonciere, qu'on luy demande: car en ce cas il luy conviendroit sommer son ven-Effet du deguer- deur, comme doit faire aussi le tiers detempteur, qui a achepté sans la charge de la rente constituée, qu'on pissement & for- luy demande. L'effect du deguerpissement est tel, que le preneur à cens ou rente fonciere à certain prix me d'iceluy.

par chacun an, ou son heritier, ou l'acquereur du preneur à pareille charge y peut renoncer en a jugement,

a En iugement. Loys. lib. ; du la coustume de Paris, & autres : ausquels ne s'en trouuent de contraires que celle de Senlis, & peu d'au-3. & seq. per tot. tres, soit de France, ou des autres Prouinces de la Gaule Belgique. On adjouste deux exceptions, binon que le preneur par lettres de bail eust promis mettre aucun amendement, comme de bastir, ce qu'il n'eust empeschent le de guerpissement.

Theritage en aussi bon estat ou valeur, qu'il estoit au temps de la prise; autres coule guerpissement.

Wil de l'anter I arrange l'altre profins mettre aucun amendement, comme de patri, ce qu'il estoit au temps de la prise; autres coule guerpissement.

Wil de l'anter I arrange l'altre profins mettre aucun amendement, comme de patri, ce qu'il estoit au temps de la prise; autres coule guerpissement. guerpissement.
b Clausede mettre VII. de l'an 1441. La promesse d'amender l'heritage faict partie du bail, arg. l. sundi, 79. D. de contrah. empt. ib. lib. 4. can 12. faire au rours de la meile de l'eftet conuenu, & comme ille devoit ib. lib. 4-cap. 12. faire au temps de la prise, il doit auoir mis l'amendement, soit de bastiment, ou autre, selon qu'il autoit fol si a colause de mainpromis par le contract de bail. Aquoy aussi conuient la condition de le rendre en l'estat conucnu, on en tenir l'heritage en bon & suffisant estat: parce que le preneur est renu de conserver & entretenir l'heritage, comme estantaut bon estat, empes lieu du proprietaire, ainsi qu'on escrit de l'emphyteute, in 2. C. de iure emphyt. Aussi telle renonciation ou deshe le dequerois energis ene Loys d. fol. 52. l. à liberto, 35. D. de bon. libert. l. in bello. 6. si quis serum. D. de capitu. l. videamus generali, 38. D. de vsuri. Cal. vulgus. & seq. mini, si res sua culpa fuit & est peiorata, alleguant l. si sinita. & eleganter. D. de damn. infect. Mais encores que sans sa faute l'heritage soit deterioré & empiré, il le doit rendre en bon estat & telqu'au temps de sa prise, ou qu'il estoit convenu autremps de sa prise, ou ne le sant de l'heritage soit deteriore en bon estat & telqu'au temps de sa prise, ou qu'il estoit convenu autremps de sa prise, ou ne de sa prise, ou ne de sa prise prise prise prise, ou ne de sa prise pri qu'il estoit conuenu, autrement il ne sera receu à deguerpir, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris du o January 1660 pour l'en de l'ende Paris du 9. Ianuier, 1569, pour l'vn des moulins, que ceux de la nouvelle opinion auoient brussés à l'entour de Paris, en l'an 1567. & autre du 28. Feurier, 1578, contre vn nommé Massicot. En vn mot, i'ay vn praticien.

Del'action hypothequaire, &c. Ch XXIII 575

praticien qui dit, le possesseur qui ne veut plus payer la redeuance dont son heritage est trop chargé, le peut dequerpir au feigneut, duquel tenu est, en payant les arrerages, pour ueu qu'il n'aitrien empiré. En ceste question sembleroit equitabled apporter une distinction, ou le preneur estoit tenu de faire l'edifice, ou non : S'il en estoit tenu, par quelque moyen qu'il auroit esté ruiné, il sera tenu de le remettre & rendre en l'estat qu'il estoit au temps de la prile, ou qu'il le deuoit mettre: mais s'il n'en estoit tenu, si la ruine ou deterioration n'estoit aduenue par la prile, ou qui nite de divine de la prile, ou qui nite de l'entre de l'entr l'heritage, inxt. Nouel. 120. d'autant qu'il deguerpit volontairement: autre chose seroit s'il estoit contrainct suerpit, v. Loys. 6. de ce faire, comme le tiers detempteur, auquel convient renoncer à l'heritage, qu'il auroit acquis sans du deguerp. cap. 6. charge de la rente qui luy est demandee, parce qu'il ne seroit raisonnable le priver des meliorations par luy mictes de bonne foy iuxta l. plane. D. de petit hered.l. si pupilli paragr. si negotia. Digestis de negot. g ft.l. 2. Digest. de reivindic. & al vulg. Et ce que traittent les Feudiltes de impensis & meliorationibus à vas slo sactus in seudo, quod Dequerpissement addominum devoluitur in cap. Vn. paragr. ex contrario de inuestit de re alien sact cap. Vn. paragraph si vas duis bic sint sit peut estre sais lex. & alus plerisque in locis. Pour reprendre le discours du deguerpissement, si plusieurs sont detempteurs pour parsie. de quelques terres & heritages baillez à cens ou rente fonciere par vne mesme & solidaire prise, soient preneurs, ou heritiers d'vn seul preneur, ou ayant droict d'eux, aucuns d'iceux ne seront recenables à deguerpirseparement pour b partie, ne le seigneur tenu de les y receuoir, pour diuiser sa redeuance ou rente qui Loys sou deguere estindividue, solidairement & indivisement deue par chacun detempteur, & sur chacune partie & portion gap. 2. p.8. desterres & heritages aifectez & hypothequez à ladite redeuance ou rente: ains les parts de ceux qui deguerpiront, accroistront aux autres: & faut que tous deguerpissent ensemble pour le tout, à cause de la qua-lité du bail, qui est individu, ou de la redevance ou rente indivisible, autrement seroit faire grand presudice auseigneur, & luy faire receuoir par parcelles le cens, redeuance ou rente, qu'il auoit stipulé de receuoir solidairement: & contre la teneur du bail qui en auroit esté faict: contre ce qui est traitté in l. stipulatio. paragra quasium. Digestis de oper nou nunciat. L's seruns communis. O de noxal action l'prætor ait, paragriboc edictum. Digest dedamninfect.l.2. paragr. ex his. Digestis de verb. obligat. Ainsia esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du quinzielme Decembre, mil cinq cens soixante trois, pour les Chanoines de l'Eglise collegiale de sainct Georges de Crecy en Brie, contre quelques habitans du village de Bouleurre. Et ne faict contre ceste opinion ce qu'aucuns alleguent de l'abandonnement & renonciation que faict vn tiers detempteur : car sa causeeft grandement différente du deguerpissement, & ne sert aussi de rien, l.2. D. pro derelicto, parce que la diuersitéest grande entre l'espece traittee in d. l.2. & le deguerpissement qu'on veut faire, pour se desiurer d'une charge, qui est indivisible, & natura & iure, tant par la condition d'icelle, que par la convention. Quant al'exception qu'adiouste la coustume de Paris, & quelques autres, sinon que le preneur eust promis c'our- Fournir & faire nir & faire valoir la rente, & à ce obligé tous ses biens, elle ne procede de ces mots, fournir & faire valoir: valoir. parce qu'ils ne peuvent au oir plus de force & d'effect, que garantir, qui est de mesme signification, nonob-stant la subtilité qu'en auroit voulu apporter la nouvelle pratique, ains de la promesse qui induit vne du deguerp. ca.1; plus force obligation, outre celle procedant du bail, à sçauoir de garantir & saire valoir la rente sur tous ses p. 16. biens, qu'il oblige à ceste fin : dont i'en ay obserué un arrest du Parlement de Paris, pour les Religienses de l'Amour Dieu, prés Chastillon sur Marne, contre vn nommé Dupuis, du dizhuictiesme Decembre, mil cinquens cinquante-neuf. Quant à ce que l'ay dit, que l'heritier peut deguerpir, il a lieu aussi en l'heritier Heritier beneficiai. par benefice d'inventaire, mesmement pour le regard de la renonciation & abandonnement que peut saire re peut deguerpir. letiers detempteur. Car sa qualité par benefice d'inventaire ne peut empetcher qu'il ne descharge la succellion d'une charge & rente excedant le reuenu de l'heritage affecté & hypothequé à icelle, n'estant de pirecondition que l'heritier simple: toutesfois il fara mieux & plus seurement auant que ce faire, de sommer les creanciers, afin qu'il ne semble auoir fai & le deguerpissement ou renonciation en fraude d'iceux. Il n'est besoin de traitter plus amplement de ceste matiere, apres le tres-docte Loyseau, qui en a tres-diligemment eletit. Pour le regard de la rente constituee, le debteur qui l'a faicte & constituee, ne peur par abandonnement de ses biens, soient generalement ou specialement obligez, s'en descharger & deliuser : dantant qu'il est aussi obligé personnellement, l.1. Codic. de pignor nec etiam debitor, qui viniuersis bonis suis cedit creditori, liberatur.l.t. Codic. qui bon. ced. poss. Mais le tiers detempteur qui a achepté l'heritage sans la charge de la rente, pour laquelle il est poursuiuy, peut apres son garand sommé, renoncer à l'heritage, & en ce faisant se- Tiers detempteur ta deschargé de la rente & arrerages : d'utant qu'encores qu'il puisse estre poursuiuy personnellement & del heritage hypohypothequairement pour le payement de la rente, à laquelle est obligé & hypothequé l'heritage qu'il de thequé. tempte, & des arrerages: si est-ce qu'il n'en est tenu qu'à raison de la detemption qu'il en faict, & en le quittant & abandonnant il se descharge de l'hypotheque. Si verò possideat, inquit Iurisconsultus, & aut pecu-Mam soluat, aut rem restituat, aquè absoluendus est, les sundus, 16. paragrein vindicatione. Digestis de pignor. Mais quand en ceste matiere on parle du detempteur, on entend celuy qui habet restituendi potestatem, comme l'ay dit traittent de la revindication : tellement que comme vn fermier ou locataire ne peut estre contrainct de desendre en l'action personnelle & hypothequaire, ains suffist d'arrester en ses mains ce qu'il doit & deura Pour la ferme ou loyer de l'heritage, comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris : recite a alleurs, & mesmes du quinziesme Iuillet, mil cinq cens soixante trois, & des grands-Ious de Poictiers, du vingthuictiesme Septembre, mil einq cens septante-neuf, & des grands Jours de Troyes, du vingtdeuxielme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts trois, aussi ne peut il saire renonciation & abandonnement. Non fans raison est requis que le detempteur qui est poursuity, somme son garand, auant que renoncer: tantafin que le garand soit aduerty de la dite renonciation, que pout le recours que le detempteur pretend Tiers desempreur contre luy à cause de l'imminente eviction: pour la quelle emptor fundi, niss auch fore aut here di eius denunciamerit, que doit fare auste enissant la face de l'imminente eviction: pour la quelle emptor fundi, niss aut here di eius denunciamerit, que doit fare auste enissant la face de l'imminente eviction pour la que le contre la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi, nissant la face de l'imminente eviction pour la quelle emptor fundi pour la face de l'imminente eviction de la face de la face de la face de l'imminente eviction de la face de l'imminente eviction de la face fans and la famble necestion pour la questio, 1.7. C. de euich. Vne simple somma ion peut suffire, que renoncer, sans que le detempteur soit tenu d'attendre, qu'il y ait sentence du inge : toute sais elle semble necessaire, encorre encores que le garand ne soit de facile convention, ou que sommé, ou non sommé il ne puisse empescher la dire renue le garand ne soit de facile convention, ou que sommé, ou non sommé il ne puisse empescher ladite renonciation: car l'effect d'icelle prepare l'action d'euiction: pour laquelle la fommation ne se faict seulement pour aduerrir le garand, ains aussi pour desendre & soustenie la cause, l. si plus, 74. paragraph. mora,
Bbb b iii Bbbb

776 Pandectes du Droict François, Liure IV

Dig. de euich. Ie sçay bien qu'il a esté iugé que le vendeur ne peut empescher l'achepteur qui est possesseur de renoncer & abandonner l'heritage, par arrest du troissessine Aoust, mil cinq cens nonante cinq, inxtal, 2, Digest qui satisd.cog.l.r.D. de alienat indic. mutand. Ce que ie voudrois entendre si le garand n'estoit prest de payer & rembourser la rente & les arrerages : car s'il en acquittoit & deschargeoit l'heritage, il feroit cesser la renonciation, mettant le detempteur hors d'interest, puis qu'il iouyt librement de l'heritage, par l'argu. ment à m.iori ex l.3. C. de eniction. On demande si le detempteur peut alleguer contre le creancier, qu'il doit discuter prealablement le principal debteur ou ses heritiers, inxial. Moschis. D. de iuve fisci. Et ce qu'en a or. donné lustinian nouel. 4 de sideius paragr. sed neque. Ie ne parle du possesseur d'heritage tenu à cens, redeuance ou charge fonciere, parce qu'il ne peut demander discussion, pour la raison, l. Imperatores. Digest. de public. co l.cum possessor paragraph. vltim. Dig. de censib. Et encores que la difference soit grande entre la charge & hypotheque de la rente fonciere, & la constituee: si est ce que par quelques coustumes, comme celle de Paris, la discussion n'a lieu pour la rente constituee, non plus que pour la fonciere, soit qu'il n'y ait que generale hys potheque, n'estant l'heritage, duquel le detempteur est poursuiuy personnellement & hypothequairement, obligé & hypothequé specialement, comme a esté jugé en la dite coustume, du hui diesme Feurier, mil cinq cens septante-huict, entre Iaudouin sergent, & Michel Procureur en la Cour, suiuant autres precedens. Mais és lieux, où les coustumes ne portent sans discussion, a esté jugé que le creancier deuoit prealablement faire icelle, encores que l'heritage acquis par le detempteur fust specialement obligé au creancier, par atrests donnez és coustumes de Meaux, Blois, & autres, des 15. May, 1587. 30. Aoust, 1597. 26. Feurier, & 4. Aoust, 1602. Et encores au lieu, où la discussion n'est requise, semble plus raisonnable que le tiers detempreur, encores que l'heritage soit specialement obligé, soit receuà indiquer des biens du debteur detemptez par luy ou ses heritiers, & sous le nom du creancier en poursuiure la vente & adiudication par decretà ses despens, comme a escrit Mifnerius, paragraph. o nibilominus. de execut, o subhast. Et a estéingé par arrest en la coustume de Vitry, pour vn nommé Charton, du vnziesme Decembre, mil cinq cens soixante quatre. Aussi certainement la discussion est tres fauorable, & le creancier se rendroit trop rude, qui ne voudroit discuter le principal debteur estant soluable, aux despens du possesseur, qui de bonne soy auroit acquis sans cognoissance & charge de la rente : & à ce propos Quintilianus declamat. 273. Non aliter, inquit, saluo pudore ad fronsorem venit creditor, quam si recipere à debitore non possit. Et posteà, sponsor porrò in hoc accipitur, ne creditor in damno sit: & suprà inquit non esse exigendum à sponsore creditum, nis summo sure. Et Cicero lib. 13. ad Atticum, epist. 33. of sponsores appellare, videtur habere quandam de Coriar. Le ne veux repeter le reste que i'ay escrit sur la coustume de Paris, & ailleurs. Mais si par l'ancien droict Romain restably par Iustinian d. Notel. 4. le creancier doit conuenir & discuter le principal debteur, auant que poursuiure le respondant & sideiusseur, qui toutesfois est obligé personnellement: il est plus raisonnable qu'il s'addresse plustost au debteur pour se faire payer, qu'à vn tiers detempteur qui n'est aucunement obligé enuers luy. Toutesfois si le creancier estoit en procez auec le debteur, mesmement pour le regard de l'heritage, qu'il auroit parauanture faict saisir, lequel pendant le procez, le debteur auroit vendu, il pourra agir contre l'achepteur personnellement & hypothequairement, cum rem litigio sam emerit, qua ad eum cum sua cauf 1, suoque onere transit: Et tel est l'espece nouel.112. Ut recte observauit Cuiacius ad nouel.4. licet tantum de hypothecaria loquatur, quia nunc nonerat in vsupersonalis hypothecaria: Et i'en ay remarqué un arrest du vingt-troissesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts six. Pour oster la dispute de la discussion de la speciale hypotheque, a esté trouué vn stile subtil, de mettre au contract clause, sans que la speciale deroge à la generale, ne la generale à la speciale : de laquelle vsent souvent les Notaires. Mais i'estimerois qu'entre creanciers hypothequaires elle ne pourroit empescher, que celuy qui a generale hypotheque, ne fist discuter la speciale par l'autre creancier, qui a icelle auec ladite clause, iuxta l. 2. C. de pignor. & selon qu'il a esté iugé par les arrests des Picots, des 20. iour d'Aoust, 1558, & 16. Decembre, 1560. dont on peut veoir Monfieur le President le Maistre en ses decisions. Ce que tour tesfois ne pourroit faire le tiers detépteur summo iure, quia d. l.2. est in fauorem posterioris creditoris, ideoque non prodest extraneo possessori, ot tradit Didac. Couar. lib. 3. variar. resolut. cap. 18. De la forme de faire la discussion Guid. Pap. quastion. 432. escrit, comme elle s'observoit de son temps au Parlement de Grenoble, & allegue quelques Docteurs qui en ont traitté ad auth. hoc si debitor. Codic. de pignor. Et on obserue encotes de faire declarer par sentence, la discussion suffisante, ce qui se peut instifier par exploiet valable de la perquisition & carence de biens du debteur, ou acte de notorieté, ot iradit Angelus ad Nouel de sideiuss. Mais la discussion ne se doit faire si exactement & rigoureusement, que le creancier soit tenu discuter les droicts donteux & litte gieux du debteur, afin que pour la rente qui luy est deue il soit contrainct de prendre vn procez : ce que ne permettoit le preteur, l. 4. paragr. ait Prator. D. dere indic. ains suffit qu'il discute les biens qui sont en la posses. sion, & comme on dit, in bonis debitoris. Et la discussion saicte par le creancier contre un possesseur, peut audir effect contretous les autres, ainsi qu'escrit Guid. Pap. d. qu. 432. arg. l. cum vous, 12. Digestis de reb. auct. tal. possid. sinon que les autres possesseurs veuillent indiquer des biens de facile discussion, pour la faire par le creancier à leurs despens, perils & fortunes, comme on dit. Car il est sans doute que de plusieurs possesses de leurs d'horizages hans de leurs d'horizages hans de leurs des plusieurs possesses de leurs d'horizages hans de leurs posses de leurs d seurs d'heritages hypothequez chacun peut estre hypothequairement poursuiny solidairement, qui abypothe ca est indiuissibilis, l. 1. Cod. si vous expluribus. Mais entr'eux, ils pourront venir à contribution à raison de la releva des harire account de la resonance de la resonanc valeur des heritages qu'ils-possedent, s'ils sont coheritiers ou condetépteurs d'heritages esgallement obligez & hypothequez, sans preserence de temps, ou autre droict de potiorité. Toutessois le creancier peut intenter l'action personnelle hypothequaire contre le tiers detempteur, auparauant la discussion de charge d'icelle obtenir sonnes sur la charge d charge d'icelle obtenir sentence, sinon que par la coustume du lieu il ne soit tenu la faire. Le passe ce que i'ay traicté ailleurs de ceste matiere: mais par quelques coustumes, mesmement de la Gaule Belgique, le seul contract obligatoire n'engendre hunorhe contract obligatoire n'engendre hypotheque, ains est requis le nantissement, mise de faict, ou autre semblable acte qui se saic sens au blable acte qui se faict en sustice, auec le seigneur, duquel l'heritage est tenu, selon la forme observee au pays, pour auoir hypotheque sur iceluy. C'est ce que dit Bouteiller en la somme rural, bailler gages en nampt pour la debte devis c'est à lier que dit Bouteiller en la somme rural, bailler gages en nampt pour la debte deuë, c'est à dire engager par nantissement, ou comme autres ayment mieux escrite namptissement : lequel mot vaut autant, que mise de faict, missio in possessionem, ou tradition & apprehensions.

Et en relle signification on viscot souvere le Et en telle signification en vsent souvent les anciens praticiens. La maniere d'engager par nantissement à su autressois lieu en la ville. Prenosté & Vicomré de Daniere. eu autresfois lieu en la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, comme appert par patentes en forme d'Edit,

PA cutton

Des actions mixtes, &c. Chap. XXIV.

du17. May, 1424. verifices en Parlement le trentiesme dudit mois, comme recite Choppin en son Commentaire de moribus Parif. par lequel nantissement le creancier saisant realiser son contract est mis en possession pour le contenu en iceluy, des heritages, sur lesquels il faict saire ledit nantissement, sans lequel il nepent pretendre hypotheque: ains par le moyen d'iceluy il a droict de preference contre les autres creanclers qui ne sont nantis, encores qu'ils soient precedens en date de contract & obligation, comme il est porté par les dites coustumes: Et par quelques autres le semblable est statué pour les contracts infeodez ou cosaisinez. A quoy on peut rapporter quod traditur in nouella 167. que est emag xindo Iustiniani. L'essect est tel du nantissement, que si l'vn des coheritiers detempteurs de chose commune & indivisee constitue hypotheque sur sa part, & le creancier faict nantir son contract sur ladite part, ne pourra le partage qui depuis serafaict des biens de la succession de laquelle ils sont heritiers, preiudicier au creancier, ains son hypotheque demeurera sur ladite part: encores que par le partage l'heritage soit escheu pour le tout à vn autre heritier, comme 2 esté iugé par arrest du sixiesme de Septembre, mil six cens huict, nonobstant que le contraire ait estéingé, pour autre hypotheque, au pays où nantissement n'a lieu, par arrests du sixiesme May, mil cinq cens quatte-vingts vn, & du deuxiesme Septembre, mil cinq cens nonante-cinq, recitez en la quarantedeuxiesme Response du huictiesme liure. Toutesfois a esté iugé par arrests, que pour le dot & le douaire dela semme, & pour la tutelle, pour deniers Royaux & autres cas semblables prinilegez, l'hypotheque alieu du jour qu'elle est acquise de droict, sans nantillement: & qu'il n'est necessaire de l'auoir, contre le debteur ou son heritier, duquel tous les biens sont hypothequez en vertu de l'obligation personnelle, sinsi qu'il a estétugé en la coustume d'Amiens, du dixseptiesme May, mil six cens vn, pour Denis Simon secretaire du Roy.

Des actions mixtes, ou ayans cause mixte, du partage de succession, de division de chose commune, & de mettre & asseoir bornes.

#### CHAPITRE XXIV.

Shis m'arrester à la dispute qui est entre les interpretes du droict Romain, si ces actions sont bien appellees mixtes, ou si elles sont personnelles ou reelles ayans la cause mixte, ie suiuray la commune opinion, & suiuant icelle ie les nommeray mixtes:encores qu'elles soient plustost reelles, ayans prestations per-Sonnelles, vi dicitur de petitione hereditatis, l. sed & si, 25. paragraph. petitio. Digestis de petit. hered. iuncta, l. hereditatis,7. Codic.eo. & confirmatur l.st quis cum, 29. Digestis commun. diuid. Whiait Iurisconsultus, & magis exre, in quamimpenditur, quam expersonas ocy actionas citur. & l. suriosus, 46. Digestis de obligat. & actio. Iustinian dit clairement, paragraph. quadam actiones. Inst. de actionib. Quadam actiones missam obtinere widen ur, tamin vem, quam in person un qualis est samilia erciscunda actio, qua competit coheredibus de dividenda hereditate. Item communi dividundo, que inter cos redditur, inter quos aliquid commune est, vot id dividatur. Item finium regundorum actio, qua inter cos agitur, qui confines agros habent. En peu de paroles l'Empereur descrit les trois actions, quenous disons de partage d'heredité ou succession, de division de chose commune, & de mettre & asscoir bornes, comme dit Bouteiller en la somme rural, autres dient, separer & aborner, quelques vieux praticiens l'appellent, plet de bonnes, vsans du mot bonnes pour bornes. Il convient briefuement traitter l'amilie ereis dechacune d'icelles. On entend assez par ces mots familia erciscunda, que l'action est dividenda hereditatis, cunda, que proficifeitur è lege duodecim tabularum.l.1.Digestis familiercise. Car le mot Familia, se prend quelques sois pro hereditate, vi in lege XII. tab. Adgnatus proximus familiam habeto.l.pronunciatio, 195. paragraph 1. Digestis de verbo sign. Et aucuns ont obserué ex Festo, Seruio, Isidoro, & alias, atque eria ex glossis Gracis, verbum erciscere, significareduidere. Et Cicero en faict mention lib. r. de Oratore. & orat. pro Cecin. Aucuns trauaillent à restituer la loy
dec VII. des XII. tables, de laquelle est faicte mention in d.l. I. fedea mihi ita restituenda videtur, si coberedes à communionediscedere malunt, samiliam erciscanto illius que erciscanda arbitrum sumunto, cui subiungi potest aliade nominibus, que non recipiunt divissonem, cum ipso iure in portiones ex lege XII. tabul divisa sint, l. heredes, 15, paragraph, anea. Dig. familiercif lea que Codic.eo.l.patto successorum. Codic.de pattis, l. vltim. Codic.de attio. beredit. Illaque non male sic restini potest. Ast nomina inter coheredes pro portionibus hereditarus dividuntor creditoribusque solumntor. En ceste action comme aux deux autres, l'vn & l'autre tiennent la part & le lieu de demandeur & defendeur : toutessois celuy quia premier intenté l'action, est proprement reputé acteur & demandeur, l. inter coheredes, 44-paragraph qui familia. Digestis samil. ercisc. l. r. paragr. r. Digest. commu. d. uid. l. Iudicium, 10. Digestis sin. regund. Etest aussi commun entre lesdites actions, que l'arbitrage est grand, ipsi enim permittiur, vt inquit lustimianus remalicui ex litigatoribus ex bono G equo adiudicare: G si unius pars preginavi videbitur, eum inuicom certa petunia altericondemnare, d. paragr. Ouedam. Ce qu'il declare plus amplement paragr. si familie, & seq. 11st. de office.

Lud. Mai-2 Ind. Mais à ce qu'il en traicte ne conuient du tout la practique du droict François, comme se monstreray cyanres la dury sus 2. Cod. c. famil, erest-commune paragraph voltim. Digestis ad SC. Trebel. compete pour saire partir & diviter l'heredité qui est tat. commune entre deux ou plusieurs heritiers, soit qu'elle vienne par testament ou à intestat, l. 1. & 2. Digestis sulte distingue bien in del. r. s'il possede partie de l'heredité ou non: car s'il ne possede, il convient premierement cognoistre s'il est heritier, suivant l'exception qu'à telle action adjoustoit le pretent, sin ea re, qua de agum, présudicium hereditati non fiat. Mais s'il possede toute l'heredité ou partie, telle exception ne luy peut

nuite: car estant possesseur, il n'a que faire d'intenter action: & si autres l'intentent contre luy afin de partage ils le recognoissent pour heritier, ou s'ils pretendet qu'il ne soit tel, ils penuent agir cotre luy en petitie

Pand. du Droict François, Liure IV.

veniunt.

Yelin damue.

Impenix.

Partage qui se feit wolontairement.

Fait par pere ou mere au preiudice de leurs enfans.

diciairement.

Mineur quand souvent vsé, comme Pausanias in Arcadicis, Plutarchus in Eumene, & acy openium of the partie, par

pariage.

sage.

Que res veniant d'heredité. En ceste action viennent les choses & les prestations qui sont personnelles, l. item Labeo, 12. paragri pancactionem pon. D. famil.ercisc. Les choses tant meubles qu'immeubles, soit qu'elles soient trouvées en la succession, ou soient acquises à cause d'icelle: & non seulement celles qui appartenoient au defunct, ains aussi celles qui estoient en sa possession ou garde, & desquelles le peril concernoit les heritiers, comme celles baillées en gage, depost ou autres semblables, l. caiera, 4. l. veniunt, 9. Feq. l. haredes, 25. paragr. quod pro empiorel. fiquid, 45. D. ev. En vn mot toutes les choses qui viennent en la petition d'heredité viennent aussi en ceste action, l. sed & si, 25. paragr. pen. D. de petit. hared. Mais les maunais medicamens, poisons & liures de lecture Fræstationes que reprouee, comme de magie ne viennent en partage, ains le juge les doit rompre & brusser, dict. l. catera. Les In hanc actionem prestations qui viennent en ceste action, sont ou de prosit & gain, ou de perte & dommage, ou d'impenses, veniunt.
In lucro consi- ce qu'on distingue bien à l'exemple de l'action, communi dividundo, l. in communi, 3. D. commu divi. Pour le gain & profit si l'vn des heritiers auquel auroient esté faits dons & aduancemens par le defunct, suiets à rapport, veut succeder, il les doit rapporter & conferer en l'heredité, selon que i'ay traitté au troisses me liure, dont ie n'entends icy parler, ains de ce qui auroit, esté fait depuis la succession escheuë. Si donc l'vn des he. ritiers a pris & profité des biens communs de la succession, comme des fruicts, debtes actiues, & autres choses procedans d'icelle, il en doit faire part à ses coheritiers, l. item, 9. D. eo paragr. item si inter. Instit. de obligat, quasi ex. con.d. paragr.si samilia. Inst. de offic. iudic. où le semblab e s'etaite de actione communi dividand : & in l.3. & l. 4. paragr. sicut. l. 6. paragr. siue autem. D. commun. divid. Pour la perte & dommage, si l'vu des heritiers par dol ou coulpe a fait quelque tort & dommage aux choses hereditaires, comme de demolir sans necessité, il sera tenu de le reparer, & recompenser à ses coheritiers pour leurs parts & portions hereditaires, l. & puto, 16. paragr. sed si & seq. l. damnum. 17. l. havedes eius, 25. paragr. non tantum. D'eo. l. incertiuris, 19. C. eo. comme on dit aussi de la chose commune, le item quamuis, 10. de commun. divid. Quant aux impenses, il est tres equitable que les coheritiers rendent pour leurs parts & portions à celui d'entre eux qui auroit fait les impenses, ce qu'il auroit deboursé & employé du sien pour la conservation & commodité des biens hereditaires, comme aussi on traite de la chose commune, d. paragr. item si inter. 1. his consequenter, 18. parag. sampluum. l. ex parte, 39. in princ. l. inter coberedes, 44. in fi. D. famil. ercifc.l. filia, 18. paragr. 1. C. eo. l. 4. paragr ficut. D. commu. divid. omnia enim commoda & incommoda inter cos communia effe debent, latem ex diver fo, 19. D. f.r. mil. ercisc. C'est pourquoy i'ay veu condamner les coheritiers enuers celuy d'eux qui auoit rachepté vnerente deue par le defunct, & payé les arrerages, pour lesquels les principaux biens de la succession estorent saiss, à lui rembourser leurs parts & portions hereditaires, nonobstant l'offre par eux faite de payer & continuer la rente, par arrest du 15. Feurier, 1566. Et i'ay entendu y en auoir d'autres semblables. Le partage se peut faire volontairement, principalement entre maieurs ou par authorité du iuge. En France y a diuerses coustumes pour les partages des biens tant feodaux que roturiers, & messines pour la diuersité des personnes. Et pour le regard des fiefs, les aisnez ont des preciputs & aduantages, au preindice desquels les peres ou meres ne peuvent partir leurs biens, ou en disposer au profit des puissez, & s'ils le font, les aisnez le pourront faire reuoquer : iugé par arrest du penult. Octobre, 1556. Et par autre arrest prononcé solennellement, du 14. d'Aoust, 1566. Car les dispositions que sont les peres ou meres de leurs biens entre leurs enfans tiennent forme de partage, l. si filia nupta, 20. paragr. si pater. D. famil. erciscen. & ont esté confirmées, principalement celles faites entre vifs, par arrest du 15. Feurier, 1564. & 27. Feurier, 1576. Mais le partage qui se Comme se fait in- fait au preiudice du filsaisné, est reputé estre fait en fraude de la coustume & loy du pays. Quant au partage iudiciaire, pour le rendre solennel, principalement quand y a des mineurs, il faut faire vne precedente estimation & prisée des biens par gens conuenus comme arbitres, sur laquelle se sont les lots, & iceux accordez par les parties, on iette au sort l. si qua sunt cautiones. D. famil. erciscund. l. 2. C. quand. & quib.quar. pars deb.

que le tuteur mesme fust l'vn des coheritiers, & que le mineur fust en son lot grandement leze: parce qu'en co cas on estimeroit y auoir du dol de la part du tuteur, & en seroit le mineur restitué, comme a esté iugé par arrest, pour vn nommé Lendormy, du 9. Iuillet, 1558. Aussi s'il y a de l'inegalité euidente, le mineur en sera sa cilement restitué par arrest du 25. Iuin, 1585. encores qu'il y ait contract de ratification par forme de trans-Lesson' enorme en action, par arrests du mois de Feurier, 1577. & 27. de Mars audit an, 1577. Et on tient communement que le partage fait par authorité de instice, s'il y a enorme lesson, peut estre rescindé, comme s'il estoit sait par contract entre les parties, l. si soror. C. de collat. Ioan. Faber in l. maioribus. C. comm. sotriusque indic. Arrestedu Touissance de dix 7. Septembre, 1583. I'ay veu disputer si par la ioiiissance que les coheritiers out fait divisément & separément ans stelle induste par le temps de dix ans, des biens d'vne succession, est presumé vn partage fait entr'eux, duquel n'y a rien presomption de parpar escrit: C'est la question, l. si maior, vois Accurssus, C. commun. divid. Mais dautant que le partage est de fait, & que l'action afin de partage dure trente ans l. sicut. C. de prescript. 30. vel 40. sano. s'il n'y a preune d'iceluy par escrit ou tesmoine, any limit on la manus. d'iceluy par escrit ou tesmoins, aux lieux où la preuue par tesmoins est admise, en test cas, ie n'estime qu'on le puisse presumer par la iouissance de dix ans, mesmement entre maieurs : ains icelle estre seulement accor-d'eux soit bien receuable à le demander dans trente ans, sinon que la iouissance fust aidée d'autres coniectures & adminicules: comme d'auoir fait la foy & hommage, ou baillé par declaration au seigneur les terres roturieres: & qu'il n'y eust grand'inegalité entre les heritages possedez separément, quod à Baldo & Castrolle observatum est in de l'smaine. Alexand consile a les autres possedes possedes separément, quod à Baldo & Castrolle observatum est in de l'smaine. Alexand consile a les autres possedes pos observatum est, in d. l.si maior. Alexand. consil. 25. lib. 5. Raino. cons. 162. lib. 3. & alies. I'ay ven inger qu'apres la iouissance de dix ans on pouvoit demander partage, par arrest pour vn nommé Lespervier, du 19. Iluin, Acles 1557. & au contraire deboutter du partage celuy, qui auoit recogneu, par quelques actes ou contracts les heritages dont iliquistait lun apparent la mair hailheritages dont il ioiiissoit, luy appartenir par partage, mesmement par la declaration qu'il en auoit bail-lée au seigneur, par arrest du 10. de Feurier, 1560. Car les Cours souueraines retranchent le plus qu'el-les neuvent les cares sont la 1860 de 18 les peuvent, les occasions de discorde & querelles, entre parens, qu'engendrent souvent les procez de partage, & vapportent parens qu'engendrent souvent les procez de partage, & y apportent par leur equité ordinaire plustost une moderation de supplement, que de les remettre à la pour suite de nouveau parte et a par partage upplement de par. Poursuite de nouvezu partage, comme i'ay monstré ailleurs. Aussi c'est l'office du juge ou arbitre en partage

De ceste forme de partager par sort, & mesmes decider & demesser les choses douteuses, les anciens auroient

souvent vsé, comme Pausanias in Arcadicis, Plutarchus in Eumene, & aly oftendunt Si le partage est fait en ceste

vlt. D. de minorib. iuxta l. verum, 11. paragr. item non restituetur. D. co. tit. l. de sideicommisso. C. de mussa F. finon

Desactions mixtes,&c. Chap XXIV. 579

d'adjuger à chasques heritiers chasques heritages ou biens immeubles, & si le lot de l'yn est plus fort & de tage, en deniers & d'aduger a une l'autre, luy faire suppleer à son coheritier en argent ce qu'il conviendra pour esga- de l'office du sure la sure les parents la conviendra pour esga- de l'office du sure la sure la conviendra pour esga- de l'office du sure la sure la conviendra pour esga- de l'office du sure la sure la conviendra pour esga- de l'office du sure la conviendra pour esta- de l'office du sure la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de l'office du sure les parents de la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de la conviendra pour esta- de l'office du sure les parents de l'office de l'of plus grande : laquelle esgalité maintient la concorde entre les parens, & retranche l'occasion d'enuie. Mais eniceluy. serteles heritages y en a quelqu'vn qui ne puisse estre commodément party, il sera attribué & adiugé à l'entiers, & les autres en seront recompensez en autres heritages de la succession, ou en de-Licitation. niers, s'iln'y en a affez pour faire la recompense ou supplément. Et quelques fois si entre les heritiers y a differend qui aura seul l'heritage qui ne se peut partir, le juge peut le saire liciter entr'eux, & l'adjuger par licitation, l. item Labeo. paragr. 1. Dig. famil. erciscun. où le Iurisconsulte monstre que le Iuge peut quelquessois pour supplément ou recompense charger l'heritage qu'il adiuge à l'vn des heritiers, de servitude enuets l'autre, del item Labeo, paragr. sedetiam. & entraitte amplement Iustinian, paragr. si familia. Inst. de offic. indic. Et adiouste que le semblable de la diu sion de plusieurs choses entre divers seigneurs, ou de l'adiudication d'vnseul heritage à l'vn d'eux, qui ne se peut commodément diuiser, se peut dire en l'action communi divi- Comunia veriusdundo, qu'en celle familia ercifcunda, par sgr. cadem. Inft. de offic. ind. Aussi entre lesdites actions plusieurs cho- que indicii famil les sont communes, vi constat ex d. tit. de offi. iud. Par igr. quadamactiones. Inst. de actionib. Car en l'vne & en diuid. l'autre l'office du iuge est de partir & diuiser les choses communes, & faire mutuelle adiude ation & con-demnation, & en icelles viennent semblables prestations, l. 1.3.4. & al. D. commun. diuid. l. 3. C. eo. Toutes sois elles sont différentes, principalement en deux choses, à sçauoir que l'action de partage d'heredité ne compete qu'entre coheritiers, & de chofe vniuerselle, l.in fi.l.si filia, 20. 8. familia l. cum putarem, 36. verf. sed tu videris.l.qui erat, 49. versic. nam ut famili verciscunda. D. famil erciscund. & ne se peut intenter qu'vne fois, niscausa cognita, sinon auec cognoissance de cause, d.l. si filtas, familie. Mais l'action communi dividundo, pour diuision de chose commune, compete pour choses singulieres, & à tous ceux qui les veulent faire diuiser, soient coheritiers ou conseigneurs associez, ou autres, entre lesquels la chose est commune, 1.3. & 4. in prin. D. commun. divid. Et siapres l'action de partage ingee, restent encores quelques choses indivisees, pour les faire diviser faut intenter ceste action, commun divid. Toutes sois si le partage avoit esté sai ct volontairement entre coheritiers, sans sentence de juge, ou transaction faite sur l'action de partage, on pourra intenter l'adion de partage, familiaerciscunda, d. s. samilia.l.r. C. familiercisc. qui apporte ladite exception à ce qui est traitté in d. S. familia. Mais le droict François ne s'arreste aux noms & formalitez des actions, comme i'ay discouru cy deuant. Et on en peut proposer autre exemple de la distinction qu'on faict au droict Romain, si l'un des coheritiers a payé toute la debte de la succession qui se deuoit payer par tous les heritiens, chacun pour sa part hereditaire, ou s'il a acquitté & deschargé la succession de ce qui ne se pouvoit payer & acquitterpour partie: pour au premier cas avoir l'action negotivrum gestorum, & au second samilia erciscunda.l.3. C.de negot, gest. Car sans s'arrester à telle distinction par le droict François celuy des heritiers qui a payé la debte commune, ou fait l'acquit de charge qui estoit deue par la succession, peut repeter de ses coheritiers leurs patts & portions en procedant au partage. Aussi encores que les debtes personnelles tant actives que passiues, qu'on appelle nomina, soient divisees par la loy des douze tables, entre coheritiers pour leurs parts & portions, l. haredes eius, 25. paragraph. idem iuris est. D. famil. ercisc. si est ce que la practique du droict François faisant cumuler la conclusion hypothequaire auec la personnelle, fait condamner chacun heritier au payement de toute la debte deue par le desunét, sauf son recours contre ses coheritiers : mesmement quand la debtea esté contractee par obligation qui emporte hypothèque. Et la raison de telle practique est fondee sur ce que chacun heritier est detempteur & possesseur des biens que possedoit le defunct, & qui partant estoient obligez & hypothequez à la debte par luy faite & constituee, par l'argument qu'on tire ex Li. vlim. Codic. si vnus explurib. heredib. encores que lesdites ll. ne se rapportent du tout à ladite pradique, comme ailleurs i'ay monstré. En ceste action de partage viennent toutes les choses qu'auoit & possedoit le desunct au temps de son deceds, tant meubles qu'immeubles, à luy propres en plein droict de proprieté & seigneurie, ou qu'il tenoit à autre droict & tiltre, l.cetera 4. l. veniunt, 9. & ll. seq. Digest. s.amil. ercisc. Caren ceste action viennent toutes les choses, qui penuent venir en la petition & demande d'heredité, l. nontantum, 19. l. sed & si, 25. p. uragr. penult. Digest. de petit. hered. d. l. veniunt. Toutes sois si le coheritier possede quelques choses à tiltre singulier, elles ne viendront en ceste action, l. heredes, 25. paragr. quod prò emptore, l.s. quid,45.Digest.famil.erciscund.si ne sont choses qu'il doine rapporter & mettre en collation, dont i'ay traittéautroissesme liure. Toutesfois y a des choses qui ne doiuent venir en partage, ains le iuge ou arbitre les doit faire rompre ou brusser, comme les poisons & mauuais medicamens, & liures de magie & d'autre lecture reprouuee, d. l. cetere, paragr. v. où il convient transferer la negation, & lite, mala medicamenta & venena non venunt in hoc iudicium fed iudex omnino interponere se in his debet, vt seilicet ea corrumpi iubeat. Le Iurisconsulteadiouste paragr. 2. que les choses acquises par malefice ne viennent en partage, parce qu'il les conuient restituer : ce qu'il faut entendre quand il a esté jugé qu'elles procedent de malesice : car autrement les hetuiers le peuvent ignorer, dautant qu'on presume plustost pour vnacquest fait à iuste cause, que pour celuy fait par force, larcin ou autre malefice. Quant à l'action de division de chose commune, elle se practique principalement pour l'immeuble indivisé, l.4. paragr. 1. & seq. de commun. divid. Et quelquessois à la licitation de l'heritage, qui ne se peut diuiser, l'estranger est admis, l.3. Codic, co. encores qu'on tienne que les debtes actives & passiues ne viennent en l'action de partage, pour estre divisees par le droict mesme, si est-Ce que les heritiers les peuvent partir entr'eux, sans toutessois pour les passines preiudicier aux creanciers, l.3. Digestis detransactionibus. l. debitorum, 25. l. pacto, 26. Codic. de pactis. Et quant aux actives, ils peuvent teder les ceder les vns aux autres leurs parts & portions desdites debtes. En ces deux actions de partage, & de division de la chose commune, le iuge ou arbitre doit faire promettre de garantir les lots & parts les vns des autres, & mesmes si à vn seul est adiugee vne chose toute, faire promettre par les autres de luy garantir pour leurs parts : qu' ou dit cauere de euistione, d. l. there des paragraph, penultim, l. in iudicio, 47. D. famil, ercis.
Liteman. Intemquamuis, 10, in fi. D. commun. divid. divisionemenim prediorum vicem emptionis obtinere placuit, l.1. Cod. commun. Dorrand ind. sinon qu'il soit convenu entr'eux expressement, qu'ils n'en seront tenus, ains que chacun Portera le danger de son lot & part, sans auoir recours contre les autres, les familie, 14. Cod. famil. erciscan. vbi traditur se nihil super eur ctione verum singulis adiudicataru specialiter inter vos conuent, id est, vi unus quis que euentureis super eur ctione verum singulis adiudicataru specialiter inter vos conuent, id est, vi unus quis que euentureis super eur convertines pour le hazard qu'il y a Inscipial. Ce qui se fait souvent au partage des debtes actives entre coheritiers pour le hazard qu'il y

## 580 Pandectes du Droict François, Liure IV.

en la garantie & promesse de les saire valoir. Le semblable est traisté de la disposition que fait le pere par te stament entre ses ensans, parforme de partage, en assignant aux vns certains heritages, ou les chargeant de ses debtes, l'filia, 20.5. si pater l'empignori, 28. l'epater samilias, 33. l'exparte, 39. 6. volt. Desamilieres se Mais enco. res que le pere puisse faire partage de ses biens entre ses enfans, tiest-ce qu'ils peuvent d'vn mutuel consentement renoncer au partage qu'il auroit fait, parce que n'estant fait qu'en la faueur d'iceux, ils le peuuent quitter & negliger, l.filius familias, 114. paragr. dini. D. de legat. 1. l. Lucius, 92. in princ. D. de legat. 3. Si les heritages d'une succession sont assis en diuerses prouinces, & parauanture trop essoignees, & en diuers Parlemens, pourra l'vn des heritiers demander partage des heritages estans en la prouince en laquelle ils sont de. meurans, sauf à eux à poursuiure le partage assis aux autres prouinces quand bon leur semblera : parce que partage se peut faire des choses qu'il appert estre hereditaires & communes, & qui se peuvent prompte. ment partir, sans attendre s'il y a d'autres biens de la succession en lieux plus essoignez : Et ainsi ie l'ay veu iuger par arrest du Parlement de Paris, du 15. Mars, 1564. pour la succession d'vn nommé d'Espagne. Touresfois si les heritiers auoient cognoissance des heritages Asis en autres lieux, & pouuoient conuenir de l'e. stimation d'iceux, ils feroient mieux de les comprendre au partage, pour n'en faire qu'vn, & s'accommo. der separemen desdits biens, les vns & les autres, selon leurs assettes, par la raison l. ad efficium. C. commun, divid. Si des heritiers d'vn defunct y en a vn ablent, qui des long-temps, comme de dix ans le seroit absenté du pays, les presens pourront faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution reciproque de rendre à l'absent sa part estant de retour, comme a esté jugé par arrests du Parlement de Pa. ris, des 19. Feurier, mil cinq ceus septante sept, quinziesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts vn, & 14. May, 1595. Mais ie serois d'aduis pour mieux asseurer le partage, & les lots qui escherroient aux heritiers presens, de faire creer vn curateur aux biens & droicts de l'absent, & faire auec luy le partage par authorité de justice : du lot duquel toutesfois ses coheritiers presens jouyroient en baillant caution. En l'action de la division de chose commune viennent les prestations personnelles, tant des fruicts perceus par celuy des conseigneurs, qui seul en a jouy, pour en rendre sa part à l'autre, que des impenses par luy faites, pour en repeter la part de l'autre conseigneur, l.4 paragr. sicut. l. si quis, 6. Dig. commun. divid. pour le regard des stuids & loyers d'une maison indiuisee, i'en ay allegué un arrest du 14. Itillet, 1582. en la 7. Response du 3. liute. Toutesfois on y apporte vne exception, sinon qu'il y cust instance pour la division, que celuy qui souyssoit, auroit consentie & accordee, & que le comproprieraire fust en demeure de sa part pour l'accorder: car cependant le detempteur peut dire qu'il ne jouyt que de sa portion indiuisee, qui s'estend par toute la maison, n'ayant empesché l'autre comproprietaire de jouyr de la sienne : comme à esté jugé par arrest du 29. Juillet, 1595 recité en la 27. Response du gliure. Si l'vn des comproprietaires vend sa pait, ce qu'il peut faire, l. falso, 3. C. de commun. rer. alien. La division se pourra demander & faire anec l'achepteur, d. l. adoffic, 3. vers.namen.C.commun.diuid. ce qui me semble plus convenable, pour eviter la dispute qui se traicte in l. Iulianus, 13. paragr. idem Celsus. D. de action. empt. & wend. où le Iurisconsulte parle de wenditore qui à socio pressocatus antequam traderet partem à se venditam coactus est communi dividundo indicium accipere: & distingue an totus fundus focio adiudicatus sit, an verò ipsi venditori; vi illo casu quantum ob eam rem à socio consecutus sit, id tantum emptori prestet · altero verò si venditori to usfundus adiudicatus sit, totum eum emptori tradat, sed ita vi ille soluat quodob eamrem venditor socio condemnatus est. Auquel cas ne seroit l'achepteur recenable à intenter l'action ex empto, nistrotam vem suscipere suerit paratus, quia hac pars beneficio alterius venditori accessit. Quinimo etiamex vendito posse conuenni emptorem, vt recipiat totum, tradit V lpianus, l. Communi, 7. paragr. vltim. D. commun. divid. Le semblable a escrit Triphoninus de fundo communi in dotom dato, qui marito fuerit adudicatus, ot divortio facto totum fundum recipiat mulier, o maritus ab eatantum pretig nomine, quantum dedit ex condemnatione Jucio, l. cumin fundo, 7 8. paragr. pen. D. deture dot. ce que i'ay vouluicy plus amplement discourir, pour refuter l'erreur d'aucuns obstinez en vne contraire opinion. On dispute de la rescission du partage de l'vniuerselle heredité, ou de la division des choses singulieres, mais il convient distinguer si le Iuge l'a faict solennellement, ou si les parties l'ont saict volontairement: au premier cas la rescisson par lettres ne peut auoir lieu, ains se faut pouruoir par appel: & toutesfois peut auoir doute en l'appel si le partage ou divisson a esté legitimement faict, & sans fraude: pour le regard du partage ou diuision que les parties ont faict volontairement, la rescisson a lieu, s'il y a de grand lesion, mesmes entre maieurs, l. maioribus, 3. Codic. commun. virius. iud.l. 3. Codic. ex quib. cauf. maio. Maison demande pour quelle lesion ladite rescisson se peut faire. Aucuns estiment qu'il suffit la lesion estre de la quarte partie de la valeur & estimation des choses parties & divisces pour la part de celuy qui en veut estre restitué, Rebussus ad constit. reg. Les autres qu'elle doit estre de la troisiesme, Imbertus in Enchirid. Aucuns qu'elle doit estre de la moitié, & outre icelle, comme on traitte de la vendition, Dd. ad leg. 2. Codic. de resemble. Foend. Autres distinguent entre le partage fait entre coheritiers, mesmement freres, & la division faite entre estrangers: De laquelle distinction y a grande apparence d'equité, parce que l'esgalité doit estre plustost gardee entre les freres, pour les entretenir en concorde, tellement qu'il n'est besoin d'y observer arande inessalité avoil sons sons de la concorde de les freres pour les entretenir en concorde, tellement qu'il n'est besoin d'y observer en concorde de la conco grande inesgalité, qu'il seroit requis entre estrangers, arg. l. inter filios, 11. C. famil. eres seund. le suis d'opinion qu'en telle question pour serve de la que dien pour serve de la conses & qu'en telle question peut grandement l'office & prudence du juge selon les circonstances des personnes & des choses mais qu'il dois plus est constances des personnes des choses mais qu'il dois plus est constances des personnes des choses mais qu'il dois plus est constances des personnes des choses mais qu'il dois plus est constances des personnes de constances des personnes de constances de personnes de constances de c des choses: mais qu'il doit plustost faire suppleer à celuy qui veut estre releué, ce en quoy il monstre estre deceu & lezé par les autres, que de remettre les parties à nouvel partage, ou à nouvelle division, comme l'ay dit cy dessus. Lequel supplément toutes sois se fera, mesmement en partage, par tous les autres cohe-ririers. & ne nouvre estre demandé sais le sais se fera, mesmement en partage, par tous les autres coheritiers, & ne pourra estre demandé solidairement contre chacun d'eux: dautant que le supplément regarde tous les hentiers, estant de pareille qualité au l'entre de pareille qualité de tous les heutiers, estant de pareille qualité que le partage, qui fait separation & diuision de leurs parts & portions: & avaggment / 4. Diagle de la partage, qui fait separation & diuision de leurs parts & portions: & argumento l. 43. Digestis de re iudic. l. 1. & 2. Codic. si plures una sententia condemnat. Reference par acrest du denvierne Maria esté iugé par arrest du deuxiesme Mars, mil cinq cens soixante-six, recité en la quarante-sixiesme Response du huistiesme liure. On demon le sur ponse du huictiesme liure. On demande si l'action de partage ou division de chose commune se prescrit, & par quel temps: i'entends entre coheritiers ou conseigneurs: aucuns ont estimé qu'elle se prescrit par trente ans, mais ie suis de l'opinion de l'ancien glossateur Martinus, suiuy par Zazius & autres, ad paragraph, quedam assimate tost de sui tres, ad paragraph. quedam actiones. Inst. de action. & alys in locu, que par nul temps elle se prescrit: par communication con contratte de la communication de la co ce qu'en tout temps ceux qui possedent indivisement choses communes, se peuvent departir de la communion d'icelles & en demander le norte ce se l'action d'icelles & en demander le norte ce se l'action d'icelles & en demander le norte ce se l'action d'icelles & en demander le norte ce se l'action d'icelles & en demander le norte ce se l'action d'icelles & en demander le norte ce se l'action de la commune d nion d'icelles, & en demander le partage & division, encores qu'il y eust convention, ne omnine dississification

Des actions mixtes, &c. Chap. XXIV. 581 lanenimnullas vives habere manifestissimum est, l.in hoc iudicium, 14.5. se conueniat. D. commun. divid. Reste la troi-

samentinant de la cause mixte tant en la personne qu'en la chose, & qui est double, pour estre l'vn & Finium regund l'antre acteur & defendeur, qu'on appelle sinium regundorum: pour mettre, dresser & entretenir les bornes & dorum. limites faisans separation entre les heritages de deux voisins, l. in tribus, 13. D. de iudic. l. iudicium, 10. D. sin. resund 1.2. S. vlt. D. comm. divid. S. quadam. Inft. de actio. vbi ait Inftinianus. Item finium regundorum inter eos agitur, qui confines agros habent. La fin de ceste action est pour dresser à certaine forme, borne & limite, les terres & heritages des voilins, & ce qu'aura chacun iustement entre les bornes & limites, qu'on dit vulgairement tenans ouioignans, & aboutissans, qu'il le retienne, & si aucun en a dauantage, qu'il le restitue au voisin, l. 4.9. volt. l. suruptione, 8. D. sin. regund. Mais si on ne peut regler les sins & limites, ou pour l'inesgalité du lieu, ou pour l'incertitude des anciennes bornes & separations, ou des droicts des parties, le iuge pourra separer & departitles champs, terres & heritages par nouvelles & plus euidentes bornes : & si pour ce faire il convient prédre & distraire du champ de l'vn des voisins, il en sera recompensé par l'autre, selon que le juge ordonnera: Guares transigetur adjudicatione & condemnatione, S. si finium. Inft. de offic. iud. l. 2. S. vlt. l. 3. & l. 4. in princ. D. fin. nound. Enquoy l'office du juge est grandement requis pour s'informer des anciennes bornes & limites par ultres & enleignemens anciens, si aucuns se trouvent, par depositions de tesmoins, qui etiam de auditu & fami, peuvent deposer, l.in finalibus, 11.D. fin. regund. l.2.C. eo. l. st arbiter, 28.D. de probat in finalibus quastionibus, inqui Papinianus, vetera monumenta, census authoritas ante litem inchoatam ordinatum sequenda est. Et huiusmodi quidem monumenta intelliguntur ea qua erant in agris sculpta, saxis vel are prisco: atque illa constitutio. Tibery Imperatoris de leze agrorum & limitum apud Iulium Frontinum ait publicam fidem tenere. Et testatur Siculus Flaccus de recognitionibus limitum, fidem agrorum tabulis areis folere manifestari, continentibus formas agrorum: quas tabulas qui refigit, tenetur lege Iulia, peculurus, l.qui tabulas. D.ad leg. Iul. pecul. cenfus etiam acta, quibus continentur agri cuiuf que & eorum fines, l.4. D. de censibus. Ét illa monumenta in causa sinium potiora sunt testibus, l. census. D. de probat. En France pour les monumens anciens au lieu des tables de pierre ou d'airain, on a recours aux bornes de pierre plantees enterre, & quelquefois esleuces, estans tesmoignees & certifices par mesureur public: parce que pour asseoir & dresser les bornes, le juge ou arbitre commet vn mesureur, ou de son office, ou denommé & conuenu par les parties, dict. lege, si irruptione, 8. paragr. vltim. Digest. sinium regundorum dict. 1.3. Cod.eo. Et pour le reguid des actes du cens, on a recours aux denombremens, terriers & anciennes declarations. Papinian adioulte in dict.leg. in finalibus, vne exception, modo fi non varietate successorum, & arbitrio possessorum fines, additis veldetrastis agris poste à permutatos probetur. Car en ce cas on suiura les nouueaux limites qui lors se trouueront: Ceste action est en la chose, parce que les voisins demandent par icelle, la chose qu'ils pretendent leur appartenir, & que l'vn maintient estre entreprise par l'autre sur sa terre ou heritage. Elle est aussi en la personne à cause des prestations personnelles, dont i'ay traicté cy-dessus, & on peut voir d. l. 4. Digest. sinium regundorum, des bournages, & cerquemanages, ou cerquemanemens, Bouteiller en la somme tural, liure premier, tiltre cinquante-sept, escritamplement. Les anciens ont esté tres-curieux de limiter & borner tant les destroits & territoires des terres, seigneuries, jurisdictions, & des prouinces, dioceses, & parroisses, que les champs, terres & heritages particuliers des voisins, ce que Boetius ad Topica Ciceronis, Columella, Plutarchus problemat. 14. Frontinus de iure limit. & alij testantur. Virgilius lib. 12. Acneid.

Limes agropositus, litem ot discerneret aruis. Ouidius libro secundo Fastor. Dionysius Halicarnasseus libro secundo de legib. Numa trastans, scribit ipsum lege cauisso determinandu prædys : cum enim unumquemque iußisset agrum suum circumscribere, ac in finibus statuere lapides hos saros esse Ioui Terminali voluit : at que legem tulit , qua sic à pleris que restituitur , Qui terminum exarassit , ipsus 😙 bones sacri sunto. Il adiouste, nec de prinatorum tantum agris hocius sanxit, verum etiam de publicis, hos quoque certh complexus finibus, vt Romanum agrum à vicinarum vrbium agris terminales du discernerent, & privatum à publico: qui mos ex illo seculo reliquus Romanis religios è seruatur etiam nostro tempore. Et assez le tesmoignent les anciens monumens, vestiges & enseignemens des marbres, pierres, & d'airain, qui se trouuent non seulement en la dition de Rome, & en autres lieux d'Italie, ains aussi en autres pays & prouinces. Et legitur detretum arbitrûm finium regundorum inter Gennates & Veiturios in aneatabella Genua, à doctissimo vivo Flauio Vrsinoedium. Cassiodorus lib.3. epist.52. orbem agris olim diui sum fuisse scribit : Augusti , inquit, temporibus orbis Romanus agris divisus censuque descriptus est, ot possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitatesoument en la question des bornes aduient de la proprieté qu'il convient traicter & iuger par mesme moyen, & si le differend est de la possession, il en faut cognoistre & iuger deuant que de la Proprieté, l.3. C. finium regundorum. l. ordinary. C. derei vind. l. nulli. C. de iudic. Ceste action compete pour les heritages rustiques: Vrbanorum displicuit: neque enim confines hi, sed magis vicini dicuntur: Et ea communibus parictibus plerumque disterminantur, inquit Iurisconsultus. d.l. 4. paragraph.penult. D. sinium regundorum lege Manilia. singuli arbitriregundis sinib. dabantur, vt scribit Cicero lib.1. de legibus. Car pour bien separer, terminer & dresaliantur. let les limites & botnes, il est tres requis de se transporter sur le lieu auec vn mesureur bien entendu en la Geometrie, que vt ait Cassiodorus ex V arrone, per dimensiones terrarum terminis positis prastitit populis emolumenta, dum quisque certo se fine patitur includi. Et les arbitres, qui mittebantur ad fines regundos, cognoissoient seulement des bornes qu'on dit finalis controuersa: sed si de proprietate agebatur, causa apud prassidem debebat terminari, l3. voltim. Codic, Theod. sin. regund. l. vltim. Cod.co. Ainsi on le practique par l'vsage du droict François, que sin est apud sin est question que de mettre & asseoir bornes, le iuge, arbitre ou sergent le fait faire sur le champ par vn mesureur en la presence des parties, mais si la question est de la proprieté, elle se traicte pardeuant le iuge, qui en doit cognoistre & inger, solenniter, ve traditur in d.l. vlt. Entre les heritages confinans par l'ancien droist R droich Romain, on deuoit laisser cinq pieds de largeur, entre lesquels, V sucapronem XII. tabula esse no luerunt, inquit Cicero libro primo de legib. & itad quibus dam lex restitutur, intra consines agros quinque pedum aterna authoritas esto. Dudit espace de cinq pieds est faite mention in distaleg. tertia, & lege quarta & vltima, C. Theod. & l. Quinque pedum. C.co. & apud. Isidorum libr. 5. capit 25. Frontinum & Aggenum V rbicum. Quant à l'interpretation dist.
leg, quinqua rest. les quinque pedum, il la faut voir entière in C. Theod. qua est 4. or apud Frontinum. Verum ex ea colligendum non est sublat and the substitute of the subst Jublatam esse quinque pedum prascriptionem: illius enim ea est sententia, vt si locus excedat quinque pedes, ideoque prascriptio quinque pedum prascriptionem: illius enim ea est sententia, vt si locus excedat quinque pedes, ideoque prascriptio quinque pedum observanda non sit, de loci simbus libere agatur. Mais le droict François ne s'arteste à rella con plus qu'à la distance qui deuoit estre telle à telle separation d'entre les heritages rustiques, non plus qu'à la distance qui deuoit estre

582 Pandect. du Droict François, Liure IV.

par la loy des XII. tables entre les edifices des voisins de deux pieds & demy, qui est appellé en ladite loy festertins pes, pour aller à l'entour d'iceux, qu'on dit, ambitus, circuitus scilicet inter vicinorum adisscia ad circumeundum, relictus, dont on peut Voir Volusius Macianus lib. singulari de asse, Sext. Pompeius, & Varro lib. Adelingua Latina, nam ambitus circumitus, inquit: ab eoque XII. tabularum interpretes ambitum parietis circumitum esse describunt. Et au mesme lieu, de termino tractat. Par l'vsage commun de France entre les heritages confinans on n'a accoustumé de laisser espace pour les separer, ne distance entre les edifices, sinon qu'ils soient subiets à la seruitude de pied d'eschelle. Caius escriuant ad leg. XII. tabularum, dit in actione sinium regundorum illud obsernandum esse, quod ad exemplum quodam modo eius legis scriptumest, quam Athenis Solonem dicina tulisse: & recite la loy Grecque de Solon, qui a esté mal traduite par quelque interprete, l. ostim. Digestin finium regundorum; sed eam doctissimus Leunclauius & Grace & Latine restituit ex Basilicon Ecloga, libro 2, notator cuius Latenam interpretationem bîe adiiciendam existimani. Si quis sepemad alienum pradium sodiens duxerst, terminum ne excedito. Si murum, pedis vnius spatium relinquito, si villam, pedes sex, si sepulchrum, fossam si legas recept, aut scrobem foderit, quanta profunditas eius erit, tantum spatium relinquito. Si puteum, modo vicini puteus istic anteà non erat, eique per nouum opus damnum non datur, tantum adspatium, quanta profunditas erit, recedere debet. Sin adificare quis in fundo velit, ad iactum arcus à fundo vicini abesto, vel ad ingerum. Oleam adsseum nouem pedes ab alieno serat, arbores alias ad quinque pedes. Plusieurs loix ont esté faites à Rome des sins & limites, qui sont recitees par les autheurs qui en ont escrit, qu'il n'est besoin de repeter. Entre les loix Georgiques de Iustinian il y, en a vne tit. 1. cap. 9. qui contient en Latin selon la traduction du Grec, Si ambigitur inter duo loca, vel de termino, vel de agri possessione auditores forte metius, arbitri cognitionem suam interponunto, esque qui pluribus annis possederit, sus reddunto. Si verò antiqui fines suevint, antiqui possessio inconcussa esto. Toutessois ceste action sinim regundorum, ne peut estre prescripte que par le temps de trente ans, si par vn tel temps les voisins confinans ont paisiblement jouy des lieux & heritages selon qu'ils s'estendent, l. vltim. Codic. sinium regundorum. l. 1. paragraph. Adhæc. Codic. de annal. except. Pour la preuue des fins & limites de la proprieté, le Iurisconsulte en donne vn notable expedient de la demonstration qu'en fera celuy qui estoit seigneur des deux confins heritages, quand il en auroit vendu l'vn d'iceux, l.eos terminos, 12. Digestis sinium regundorum. à cause de la destination ou convention qu'il en aura faite en vendant, arg. l. 24. paragraph. penultim. Digestis de legat. 1. vide l. 12. paragraph. 1. Cod. de edisc. prinat. & Cuiac. lib. 10. obsernat. cap. 2. De la peine de la borne arrachee, & des limites changez & remuez, ie traitteray aux matieres criminelles.

# Des actions preiudiciales, & des autres diuisions & qualitez d'actions.

CHAPITRE XXV.

Es actions preiudiciales, que etiam preiudicia dicuntur, lege 1. paragraph.primo, Digestis devei vindicat. lege equoties. Digestis de probat, lege ultim. Digest, si lib. ing. esse dic. lege tertia, paragraph.primo. Digestis deagn libr. l. actionis. Digestis de obligat. & act. sont de l'estat & condition des personnes. Et eas invemesse vider scribit Iustinianus, paragraph preiudiciales. Inst. de actionib. Nec enim dici possunt in personam, parce qu'elles ne competent contre celuy qui nous soit obligé: & semble plustost estre en la chose, dautant que par ivelles nous demandons ce que pretendons estre nostre, & elles competent pour choses incorporelles, à sçauoir pour droicts de filiation, liberté, ingenuité, ou seruitute, elles sont, proprement & specialement appellees preiudiciales, parce que non seulement elles font preiudice à vne autre action ou iugement, ains plustost d'autant qu'elles sont intentees pour faire prejudice à autres choses, actions & jugemens, non seulement entre les mesmes personnes litigantes, ains aussi pour le regard des autres qui voudroient saire que stion de l'estat & condition dont auroit esté iugé:en vn mot, sont actions de l'estat des personnes, qui doiuent estre auparauant traittees, qu'autres qui leur peuuent apporter preiudice. Elles sont differer les autres actions, vet ait Iurisconsultus, si autre action estoit intentee, et incidat quastio de libertate, sustinendum est me dicium, ne preindicium libertati siat, l. ordinata, 24. D. deliberal cansa. Ie sçay bien que le mot de preindice se prend quelquesfois generalement, & s'estend à autres actions, comme quand on dit, per minorem causim mar For i cognition i prejudicium fieri non oportet. Maior enim questio minorem ad se trabit, l. per minorem. D. de indic. Et ainsi qu'il est traitté in l. 1 D famil. ercif si neure qua de agriur, presudicium hareditait non siat. C'estoit l'exception que le Preteur adioustoit à l'action familia ercifcunda, si le possesseur denioit le demandeur en partage, sibicoberedemesse. Il y a d'autres exemples in l. 5. in sin. D. de pet. bered. lege vlt. Cod. eo. l. fundum, 26. l. sundi, 18. D. de except la gilt Cod de and commet. Toures Course leurs except l. vlt. Cod. de ord. cognit. Toutesfois tel preiudice ne fait les actions preiudiciales, & ne change leurs propres & vrais noms: mais ces actions n'en ont autres que de preindiciales: desquelles la fin est de pro-noncer de l'estat de la personne, l. divi, 27. paragr. 1. D. de liber. cauf. l. circa, D. de probat. l. 1. paragr. volt. D. de liber. agnosc. L'ytilité consiste aux prostes & commodient de la personne des li-bres, serfs, ingenus, libertins ou affranchis. Et si aucun liber pronunciatus est sententia illa probibet, ne illi amplins moueatur quastio status, d.l. circa. D. de probat. Ce qu'il faut entendre si tel, caus acognita, il est iugé, l. diui. D. de liberal. caus. & c'est assez qu'il prouue se esse in pusses liberal. caus. liberal.caus. & c'est assez qu'il prouue se esse in possessione libertatis, l. quod autem, 10. l. si in obscuro, 41, D. eo. Justinian propose trois especes d'adione receive libertatis propose trois especes d'adione receive libertatis. nian propose trois especes d'actions preiudiciales, à sçauoir si aucun est libre ou serf, s'il est ingenu ou libertin, & de recognoillire le part: Et adiouste, ex quibus fere un illa legitimam caussam habet, per quam quantus, an aliquis liber sit, cetera ex ipsius Pratoris iuris dictione substantiam capiunt. Mais nostre droict ne faict difference entre l'action civile & celle qui procede de l'action civile de l'action entre l'action ciuile, & celle qui procede de la iurisdiction du Preteur, comme i'ay escrit en autre chapitre. On adiouste encores le preindice du sans que comme i'ay escrit en autre chapitre. On adiouste encores le preiudice du sang, vi cum quaritur, an aliquis sit ex stirpe curialium. l. 19. Cod. Theod. de Episcop. & cleric. Cuiac. in annotatione ad d. paragr. praiudiciales. Le traitteray premierement de agnoscendo partis, de recognosistre le part ou l'enfant paragr. praiudiciales. de recognoistre le part ou l'enfant, parce que les autres requierent plus long discours. Ceste action parce

Desactions preiudiciales, &c. Ch. XXV. 583

pete à la femme si elle est separée de biens d'auec son mary, ou au tuteur ou parent de l'enfant, contre le perce le lui qu'on pretend estre le pere, qu'il faut entendre legitime, pour les droicts & aduantages que l'enfant peut auoir aux bies de son pere naturel & legitime: si celuy qu'on dit estre mary ou pere, ne veut recognoiltre l'enfant pour sien, ou parce qu'il denie celle qui s'en dit grosse, ou qui l'a enfanté, estre sa femme, ou estre enceinte & grosse de son faict, ou auoir eu de luy ledit enfant, l. 1. paragra dies in sin. D. de sonos liber. où en est amplement discouru: mais il convient noter, qu'encores qu'il y ait eu sentence contre la mere, elle ne peut toutesfois nuire à l'enfant, d. l. 1. paragra. quinimo. & paragra. pen. L'effect de ceste action est, que le part ou l'enfant estant declaré & iugé estre à celuy qui en est poursuiuy, il sera tenu de le recognoistre pour sien, & de le nourrir & alimenter, d. paragra. peu. & vle.d.l.i. Au contraire ceste action aussi copete au pere cotre celuy qu'il pretend estre son fils legitime, non seulement pour la pieté, reuerence & denoir, que l'enfant doit à son pere, l.pen. D. de obseq. à liber. & libere. ains aussi pour les droicts & aduantages que le pere peut auoir, tant pour sa puissance paternelle qu'il a sur l'enfant legitime, que pour l'administration de ses biens. Telles questions aduiennent quelquessois apres la mort de la mere, ou si elle estant grosse soit du fait d'vn premier mary, ou de quelque amy contracte second ou nouueau mariage. Cequi se iuge pour la consideration du temps qu'il y a qu'elle est auec le mary, durant le mariage duquel elle seroit accouchée. Si la veufue estant grosse estoit touchée d'une honnesteté & bien-seance ciuile, elle neconuoleroit en secondes nopces, qu'apres son accouchement, & encores qu'elle n'eust crainte de la peine ordonnée par le droiet Romain contre les femmes qui se remarient dans l'an du dueil: tant pour la memoire de son defunct mary, afin de tesmoigner qu'elle l'auroit autant aymé, que le mariage: que pour oster la doute de qui seroit l'enfant, duquel elle accoucheroit. Le ne veux entrer en dispute du temps legitime d'enfanter, dont Agellius lib.3. cap. 16. Planius lib.7. e.5. Macrob. lib.1. cap. 18. Cenforinus de dienatali. Plutarc. s. deplacit. Philos. & autres ont amplement escrit, & mesmes entre les modernes, Tiraquel.ad l. si vinquam. verb, susceperu liberos. C. de reuocand. donat. Monsieur de Maynard chapitre troisiesme & quatriesme, du liure quatriesme des notables questions. Le me contente de ce que les Inrisconsultes en ont escrit, que supimo mense nasci perfectum partum iam receptum est propter authoritatem doctissimi viri Hippocratis: & ideo credendum est eum qui ex iustis nuptiis septimo mens e natus est , iustum silium esse, l. septimo , 12. D. de statu hom. le squels septmois les Iurisconsultes entendent pour complets, à sçauoir de cent quatre vingts deux iours, die scilices unessimo actogessimo secundo, l'intestato paragra, voltim, de suis co legit, hared. Le sçay bien qu'aucuns estiment qu'il suffic que le septiesme mois soit commencé, glo s. ad d.l. septimo. mais leur opinion n'est trop certaine, ind, l, intestato, paragra, pen. Le Iurisconsule dit post decem menses natum non admitts ad legitimam bereditatem. Cequi vient de la loy de Romulus transferée aux XII. tables, qua constitutum erat legitimum partum intra determentes nates: Ety en a encores des vestiges & marques en plusieurs lieux du droict Romain, & in Virgilio Eclog. 4.

Matri longa decem tulerum fastidia menses.

Et Ouidielib. 1. Fastor.

Quod sais est, veero matris dum prodeat infans,

Hoc anno statuit temporis esse satis. Cat Romulus n'aupit fait l'an que de dix mois. Et ceste loy est consirmée par Iustinian, Nouel de restit. & eaqua paris. Ratio Pythagorei numeri hoc videtur admittere, vt aut septimo pleno, aut decimo mense partus maturior viduaur, va Alexander Aphrodissensis in Problematibus, Macrobius libro primo, in Somnium Scipionis, & alij tradunt: Encores qu'aucuns ayent obserué, & mesmes Appianus libro secundo de bellis ciuilibus circa finem, l'ande Romulus auoir esté de dix mois lunaires, & n'estre gueres estoigné des neuf mois solaires, le temps desquels on tient maintenant pour legitime du part & enfantement parsaict : & auquel on se peut plus seurement rapporter. Car les extraordinaires & inaccoustumez enfantemens d'vnze, douze, treize mois, & autres qui seblent plus mostrueux, ne sont considerables pour vne ordinaire & certaine disposition. Quodenim semel aut bis existit pratereunt legislatores, l. quod semel, 6. D. de legib. Ce que l'ay voulu plus amplement discourir, comme servant à ceste matiere, & adiouster que la declaration de la semme affermant l'enfant n'estre de son mary, ne peut preiudicier à l'enfant, si elle n'est ay dée d'autres argumens, vi trastat Baldus ad l. filium. D. de his qui sunt sui vel alien sur idem & aly in cap.per tuas. de probat. Boer. decis. 299. Didac. Conarr tract. de sponsa. 2. par cap. 8. paragra. 3. Et i'en ay escrit en la dixsepties me response du vizies me liure. Il saut venir aux deux autres especes de ces actions preiudiciales, pour lesquelles entendre selon le droict françois, convient remarquer qu'en plusieurs Provinces de ce Royaume, y a distinction des personnes, ascauoir de nobles, & non nobles: & des non nobles de franches personnes, & de seruile condition: & pour le regard des serfs, encores qu'ils ne soiet du tout de seblable codition, qu'estoiet les serfs du temps des ancies Romains, si est-ce qu'ils sont suiets à grades charges & servitutes. Mais en Frace tels sers ne sont aux patticuliers, come ceux des Romains pour les vedre, engager & trassiquer, & s'approprier tout ce qu'ils acqueroiertains aux seigneurs, qui ont en leurs terres & seigneuries tels droits de servitutes, & ausquels les serfs font suicces: come appert par les coustumes de Bourgongne, Champagne & Brie, de Niuernois & de quelques autres pays: car en plusieurs Poruinces de la Frace telles seruitutes n'ont lieu, & ne sont pratiquées, ains nouslisos que pour le regard de ceux qui estoiet sers du Roy, ils auroiet esté dessurez de servitute en payat sinance moderée: & y en a ordonnance de Louys Roy de France & de Nauarre du 3. iour de Iuillet, 1315. en vn liure de la chambre des Comptes. Et la Royne Blanche mere de S. Louys, comme recite Fauchet en son histoire Françoise, affranchit plusieurs personnes, & abolit le droict de servage en plusieurs lieux de France, moyennant autres droicts de seigneurie, que les seigneurs prendroient sur eux : ce qu'elle sit en partie par pitié deplusieurs belles filles à marier, qu'on resusoit de prendre pour telle serviture. Et on peut voir lo. Gallus de servo manumisso in Campania, quest. 380. Les sers desquels nous traictons, sont de plusieurs &dinercana de servo manumisso in Campania, quest. &diuerses coditios & servitutes, les vns debiens, & les autres de corps: & d'iceux y en a de diverses especes, selon le compania de compania de la compania de com selon la nature des terres & seigneuries ausquelles ils sont suieces. Car aucuns sont taillables de taille à volonté l'occupant de formariage, quand volonté du seigneur, de suitte ou poursuitte quelque part qu'ils se transportent, & de sormariage, quand ils se manures de suitte ou poursuitte quelque part qu'ils se transportent, & de sormariage, quand ils se marient à franches personnes, ou d'autre condition que de la leur, aucuns les comparent à ceux qui dicuniur in sure Romano adscriptivi , leg. 18. qua est Graca , leg. 12. 6 23. Cod. de Agricol. cense. 6 colo.

## Pand. du Droict François. Liure IV

Toutesfois y a grand difference, comme l'ay monstré au liure des Antiquitez françoises. Les autres sont de taille abosnée à certaine somme enuers leur Seigneur. Les serfs de corps sont taillables à raison de ce qu'ils peuvent faire & espargner par le labeur & industrie de seurs personnes: laquelle taille se prend diversement selon les qualitez des servitutes, & suiections des mortaillables, ou mainmortables. A sçauoir pour le regard d'aucuns en meubles seulement, d'autres en heritages seulement: & d'autres en tous biens meubles & heritages, quelque part qu'ils soient assis: dont on peut voir les coustumes qui en disposent, & seur qui les ont commentees. Il faut reuenir aux actions preiudiciales qui competent entre le Seigneur, & celuy qu'il pretend estre son serf, lequel au contraire se maintient estre libre, ou n'estre de condition si seruile que pretend le Seigneur, & n'y a interest qui auroit intenté l'action, soit celuy qui se dit Seigneur, ou celuy qui se mantient libre, & quodammodo se in libertatem vindicat, l. liberis, 7. 8. vlt. 1. quod zutem, 10. D. de liberal. caus. Le semblable s'observe entre le Seigneur qui maintient aucun estre son libertin & affranchy, lequel au contraire se dit estre de condition ingenuë, d. l. circa. 1. quoties. D. de probat. l. vlt. D. si libert. ingen. effe dicat, nihil enim interest quis ad iudicium prouocauerit. Et certainement par quelques coustumes outre ce qui est porté par le Droict Romain, la condition de l'affranchy est grandement onereuse: parce qu'il perd ses heritages mouuans de la seruitute, qui retournent au Seigneur : sinon qu'autrement fust conuenu entre le Seigneur & son homme. Mais si celuy que le Seigneur pretend estre son serf, ou son affranchy, est declaré libre, ou ingenu par sentence auec cognoissance de cause, & sans collusion, le Seigneur ne pourra contre luy ou ses heritiers demander aucun droid de seruitute, ou affranchissement, suxta l. 3. & l. st quis, 7. paragr. & generaliter. D. de except, rei indie. ains telle sentence aura effect, & comme on dit, faciet sus inter alias personas, d. l. Dini. 27. paragr. I. D. de liberal. cauf. l. cum non iusto, 3. & vlt. à contrario sensu. D. de collus. deregend. C'est pourquoy le Iurisconsulte dit , in l. Ingenuum , 25. D. de Stat. homin. ingenuum accipiendum effe ettam enm, de quo sententia lata est, quamuis suevit-libertinus : quia res indicata pro veritase accipitur. On peut rapporter à ces actions preindiciales celle qui s'intente entre vn qui se dit noble & prend qualité d'escuyer, & autre qui le maintient roturier & non noble, & luy veut faire ofter ladite qualité d'Escuyer. parce que telle action peut faire preiudice à autres questions & causes, & si elle intervient en quel. que procez, pour le preiudice qu'elle luy faict, ou que le iugement d'iceluy pourroit faire à telle cause de noblesse, il faudra premierement cognoistre & iuger d'icelle Et vi ait Iurisconsulus, suffinendum erit iudicium de l'autre cause & action, donec de nobilitate iudiceeur. d. l. ordinata, 24. D. liber. caus. Ie sçay bien que les Docteurs font deux especes d'action preiudiciale, à sçauoir directe & vtile, dont on peut voir lo. Faber, & autres ad d. S. praiudiciales. Mais le Droict François ne s'arreste à telle distinction. Car soit que l'action procede des mots expres de la loy qu'on appelle directa, ou soit introduite de la sentence & intention de la loy pour quelque vtilité, qui est dite vtilis, dont est traitté in l. actionis. D. de obligat. & actio.l.actio, 47. D. de negat gest. & en est donné vn exeple de actione ex lege Aquilia, in S. vle. Institudelig. Aquil.nous en vsons indifferenmet par le Droict François. Il y a des contracts desquels procedas les mutuelles actios, sont de part & d'autre directes: comme de l'emption vendition, de location conduction, & à cause de la societé, qu'on appelle prosocio, qui sont ainsi appellées, parce qu'elles competent directement & principalement tant à l'vn qu'à l'autre des contractans; desquels en tels contracts la condition est pareille. Dautres contracts ou quasi de contracts les actions procedans sont distinguées en directes & contraires: Les directes, sont celles qui principalemet en procedent, & obligent dauantage: come au depost, commodat, mandement, gage, gestion & administration d'affaires, & tutelle: Esquels les actions directes competent au depositeur, commodateur, mandateur, debteur, au maistre des affaires, & au pupil: & les contraires au depositaire, commodataire, mandataire, creancier, gesteur d'affaires & au tuteur: parce qu'elles viennét au contraire des directes l. 2. & vlt. D. de negot. gest. l. si pignori. D. samil. erciscund. Et les directes sont appellées principales : vt allo Commodati, qua directo commodatori competit, dicitur actio directa, & Caio directum indicium, l. in rebus. S. vlt. D. commod. & eadem actio dicitur Paulo principalis, l. in commodato. S. I. D. cod. Entre ces actions on obserue quelque difference, à sçauoir qu'es directes ceux qui sont condamnez en leurs noms pour tutelle, mandat & depost, comme aussi pour la societé, sont infames: & non ceux qui sont condamnez aux actions & iugemens contraires, l. I. l. furti, 6. D. de bis qui notant .infam. Et le Iurisconsulte en rend la raison, s. vlt. d.l. furti. nam in contrariis non de perfidia agitur, fed de calculo, qui fer è indicio folet dirimi, id est de ratione accepti & expensi: non quidem de fiderupta, sed de indemnitate eius qui ofsicium suscepit, l.ei apud, 5.in prin. D. depos. Le Droict François reçoit bien ceste distinction d'actions, mais non la peine de l'infamie, si indifferemment, que le Droict Romain: parce que telle peine ne s'adiuge esdits iugemens directs, s'il n'y a grande persidic, dol & mauuaise foy de celuy qui en est condamné. Aussi ledit Droict François ne pratique les actions au double, triple & quadruple, dont est traitté, s. omnes. & seq. Instit. de action. ains par iceluy toute actions intente au simple, soit qu'il procede de contract, quasi de contract, malesice, quasi de malesice, ou d'autre faict & cause: l'entends quand la poursuite s'en fait ciuilement: mais outre ce qui est demandé pour le principal, vient quelquesfois au iugement ou quelque peine ou l'interest. Comme par l'ordonnance de Roussillon, art. 8. est porté que ceux qui nieront leur seing apposé en leurs cedules ou promesses par escrit, seront condamnez apres la verification faicte au contraire, au double de la somme portée par les dies cedules & promesses, sans que les iuges le puissent moderer. Aussi par le Droich Romain l'action qui est au simple, croist en quelque cas par l'inficiation & denegation au double, l. Inde Neratius, 23. S. hac actio. D. ad leg. Aquiliam.hac actio, inquit Iurisconsultus, aduersus confitentem competit in simplum: aduersus negantem in duplum. Est aussi faicte distinction de l'action du depost, quande datur in simplum velm duplum, in Edicto Pratoris .l.t. §. 1.D. depositi. Et quant aux actions que Iustinian recite estre au double, triple ou quadruple, les vues sont telles de leur origine, c'est à dire, ainsi constituees, que la peine inherente à icelles peut estre incontinent demandée, & n'en peut estre euitée la condamnation, comme furti, nec manifest in duplum, servicorruption duplum, furti manifesti in quadruplum, vet bonorum raptorum, in quadruplum, d. S. Inst. de act. l. 1. D. vi bon. rapto Et de ce qui a esté baillé pour cause de calomnie, qui est quadrupli intra annum, & simpli post annum, se quatrupli l'i in un la description de la calomnie qui est quadrupli intra annum, & simpli post annum, drupli. l. i. in pr. D. de calumniat. Les autres ne sont telles que par euenement, & le defendeur en peut euiter la peine, comme l'action damni iniuria dati ex lege Aquilia, depositi, quod metus causa, & legati venerabilibus loci

Des actions preiud. &c. Chap. XXV. 585

ghai, paragra. sed furti, & seq. Inft. de act. Et quod ad actionem quod metus causa, astivet, on peut voir l. Item fam. 14 paragra. 1. & paragra. hac actio. D. quod metus caufa. Mais ne pour les vnes ne pour les autres efpeces desdites actions, les dites peines ne sont en vsage par le droict François: ains pour le regard des actions penales & criminelles, les peines sont arbitraires, & despendent de la discretion & iugement des juges: inx. l. bodie, 13. D. depænis. Aussi tels jugemens sont par nos praticiens appellez extraordinaires. Et pour les actios civiles, les iuges n'ont accoustumé outre le principal, que d'adiuger l'interest, dont ie traicteray en autre chap. & de la peine conventionnelle. Quant à la division que faict Iustinian des actions, desquelles les vnes sont introduittes pour poursuiure la chose, les autres pour poursuiure seulement la peine, & les autres sont mixtes, pour poursuiure la chose & la peine, § sequens illa diuisso. Inst. de act. Les actions persecutoires de la chose, en prenant ce mot specialement, sont celles desquelles i ay traicté, & entends encores traiter pour les actions ciuiles, par lesquelles nous poursuiuons ce que pretendons estre de nostre patrinoine, & qu'on appelle pecuniaires, en prenant le mot de pecune generalement, propatris familias benis, comme anciennement on en vloit & in Gloffario, pecunia χρήματα ἀπο τιμώς κτηνών. l. in bonorarys, 35. D. de abligat. & act. Les actions persecutoires de la peine, & les mixtes esquelles la peine vient principalement, competent pour faire punir celuy, que pretendons nous auoir fait tort & offense, & vindicta causa, atque sunt extra rem & patrimonium nostrum, t. seruus, 7. D. de feruis export. Et me semble qu'elles seront mieux reservées aux matieres criminelles. Car toutes celles que recite Iustinian, procedent ex malescio, vel quasi, exceptée celle qu'il met entre les mixtes, quand on differe de payer ce qui est laissé ficrosantis ecclesis, vel alus menerabilibus locis legati vel fideicommissi nomine. Quant aux penales introduites par la iurisdictions du Preteut, dequibus in §. panales, on les peut dire proceder quali ex malesicio, comme si aucun auoit rompu ou corrompu quelque chose de l'Edit ou ordonnance que le Prereur auroit said afficher publiquement, par forme de jurisdiction perpetuelle, c'est à dire pour faire generalement droict, l. si quis, 7. D. de juris dictione. Etautres dont mention est faice in d. paragra. pænales. qui ne se pratiquent par le droict François, & pour ceiene m'y arresteray, ains viendray à l'autre diuision qu'on faict des actions, en celles de bonne foy, & de droict estroit sparagra. Actionum autem. Infl. co. Ceste division regarde la puissance & l'office du iuge, de ce qu'il peut ordonnet en la cause de laquelle il cognoist: comme si on disoit qu'en quelques actions qui sont appellées de bonne foy, le iuge a libre puissance d'estimer & ordonner ce qui est de bonne foy, vel quid inter litigatores alterum alteri ex bona fide prastare oporteat, aut quod et videlstur ex bono & aquo, & in bona sides. Infl.co. Et en autres qu'on dit frich mis, de droict estroit, la puissance du iuge est estroite & adstraincte tellement à la formule de l'action, qu'il luy conuient suiure du tout ce qui est conuenu, sans y pouvoir apporter ce qui semble coit estre requis ex bonaside, vel ex bono & eque, comme il feroit in actionibus bona sides, s.vle.Inst.de consens obligat.l. Quia tantundem, 7. D. de negot.gest Parce qu'es ingemens & actions de bonne foy autant vaut l'office du juge, qu'en la stipulation, & autres contracts produisans seulement actions de droictestroit l'expresse promesse & conuention. C'est pourquoy on appelle telles actions de bonne soy arbitria, propter liberam in eis iudicis potestatem, qui in illis tanquam arbiter versatur, Cicero lib. 3. de offic. l. arbitrium.l.iniudicio.l. vlt. D. famil. creif.l. coheredibus. C.eo.l. profocio. Dont s'ensuit que les actios de droict estroit opposées à icelles, sont ainsi appellées, parce que le juge n'y a libre puissance, comme en celles de bonne foy, laquelle distinction procede de l'ancien droice Romain, quand le preteur bailloit iuges, lequel és actions de bonne foy adioultoit à la formule, ve Iudex ex bona fide indicarer, relex bono & aquo, aut quod aquius melius, Cicero d.lib.3.de offic. & in Topicis, inomnibus, inquit, ys iudicys, in quibus ex bona fide est additum, plurimuscausarum of as est, id est, ve Boetius interpretatur, in quibus ita iudices dantur, ve non firschas inter litigantes stipulationes, sed bonam sidem quærant. Le sçay bien que le mot de bonne foy se prend diversement, & s'estend quelquesois generalement, mais il se prend specialement en laditediuision, de laquelle plusieurs effects sont remarquez au droict Romain: comme de l'estimation de la chose ou espece deue, l.3. paragra, in hac. D. commod.l.3.paragra si per venditorem. D. de act. empt.l. vinum. D. si cert. pet.l. hominem , 37. D. mandat. & al. de l'office du iuge pour suppleer l'exception de dol, que bone sidei iudiche inest, sed in strictis proponi debet, l. sed etsi, 21.D. solut.matr.l.buiusmodi, 84.paragra.quiseruum.D.delegat.t. Aussi leiuge pouvoit in actione bonasidei ex aquitate, suger contre le contract, és cas qu'en l'action strictiuris, il eust esté de besoin de restitution, l'incontractibus, 3. C.ex quib.cauf.maior.l. succursum, 6. paragra. vlt. D. deiure dot. iun Elal. si ex causa, 9. paragra. in dotie quoque modo.D. deminor. Les interpretes ad d. paragra actionum, & alq sin locis, traictent plusieurs autres differences entre lesdites actions, qu'aucuns estiment n'estre ostées par le droict Romain, encores que les formules de impetrations des actions soient oftées, C. de form. o imp. act. subla. Mais le droict François n'a receu telle diussion d'actions, ains les tient toutes pour ce regard de pareille qualité, n'ayant le juge si libre puissance qu'es actions de bonne foy, ne si estroite, qu'en celles de droict estroit. Iustinian adiouste vne troissesme espece d'actions, que dicuntur arbitrarie, paragra. preterea, Inft. de aut. neque sunt bone sidei, neque strictionis, led ab eis distinguuntur, l.3, paragra. 1. D. de vsuris l'in actionibus. D. de in litemiuran. Iustinian les dit estre, que exarbitrio indicis pendent, in quibus, nisi arbitrio indicis is, cum quo agitur, actorisatis faciat, veluti vem restituat, velexhibeat, vel solnat, vel ex noxalicansa serum dedat, condemnari debeat. Le mot d'arbitre ou arbitrage se prend quelquesois generalement pour tout ce que le iuge arbitre & ordonne: & comme i'ay monstré cydessus, infaindicia bona sidei dicuntur arbitria, & les sentences des arbitres, sont appellées arbitrages. Mais en ces actions arbitrium, s'entend specialement proinssus indicis, pour vn commandement de iuge de faire quelque chose par le desendeur, conuenable à la nature de l'action qui est intentée, auquel si le desendeur n'obeyt, il est condamné suivant le propre essect de l'action: ce que declare bien le Iurisconsulte, in d. l. nem si cum, paragra, bac autem. D. quod metus causa. Aquoy convient quod traditur in l. arbitrio, 18. D. de dolo, le Quirestituere, 68. D. derei vind. Et en tel commandement que faict le juge auparauant que condamner, il faict aucunement office d'arbitre, pour composer & accorder la controuerse & different d'entre les parties, Tot formand Theophilus ad d. parag. Praterea vbi arbitrium abeo peritie dicitur iner male a Placentino interlocutio, "vel sententia interlocutoria appellatur. Accursus cum quibus danvalys existimat Arbitrariam non esse proprium no-men ariamente conductarum. Voi etiam Bartol. men actionis, sed qualitatem actioni inharentem, glos, in leg, bona fider in verb, conductarum. Vbi ctiam Bartol. Disellicationis Disellis de co quod cert, loco. De ces especes d'actions traictent amplement Fran. Duarenus in comment, ad in de inlitem iarando. Mais parce que telles actions arbitraires ne sont en vsage par le droict François,

586 Pandectes du Droict François, Liure IV.

cois, par lequel le iuge doit donner sentence diffinitive, par condemnation ou absolution, l. de quare, 74. D. derudic. l. t. D. dere indic. Inflit. de offic. indic. in pr. Ets'il interloque, c'est pour l'instruction du procez: ie ne m'y arresteray dauantage. Des actions aucunes sont perpetuelles, & les autres temporelles, qu'il convient intenter dans certain temps: & les perpetuelles se peuvent perpetuellement intenter, les vnes comme les reelles, dans dix ou vingt ans, les autres personnelles & mixtes dans les trente ans, & les hypothequaires contre les debteurs ou leurs heritiers par quarante ans, in. C. de prascript. long. temp. & de pra-feript. 30. vel 40. & autres qui ne se prescriuent que par ledit temps de quarante ans. Et aucunes qui ne se prescriuent par nul temps, comme celles pour les cens deus au Seigneur, qu'on appelle Chescens, dont i'ay escrit sur le tiltre des censiues & droicts Seigneuriaux de la coustume de Paris, & en autres lieux. Quant aux temporelles, aucuns pour les qualitez des personnes, comme des marchans grossiers & autres, des gens de mestier, mercenaires, seruiteurs & autres semblables, & pareillement des Procureurs postulans & Sergens pour leurs salaires & vacations, sont limitées de certains temps, par les ordonnances Royaux, arrests des Parlemens & quelques coustumes, pour en faire poursuitte Aucunes à cause de la chose qui est poursuivie, sont annales, & se doivent intenter dans l'an & iour, comme les interdits, dont ie traitteray cy-apres, & l'action de retrait lignager: & par quelques coustumes, le retrait Seigneurial, soit seodal ou censuel, se doit intenter par un brief temps limité par icelles. Toutes lesquelles actions temporelles on n'est plus reçeu à intenter apres le temps soit d'an & iour, ou autre limité par les ordonnances ou coustumes, suiuant ce qui est traitté in l. ex quibus, 4. vbi glos. D. de Interd. To. Fab. in & retinenda. Inft. de interd. & si elles sont discontinuées par pareil temps, elles sont peries, Bartol. in l. 1. D. de co per quem sactumest. Inson parag. pænales. Inst. de action. Sinon qu'elles fussent contestées: auquel cas la peremption n'aura lieu, que de trois ans, selon qu'il est porté par l'ordonnance de Roussillon. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris en l'audience du Lundy 19. Ianuier 1587, recité en la 192. Respons. du 7 liute. Instinian, tit. Inst. deperpet. & temporal. aff. faich distinction entre les actions ciuiles & les pretoriennes, & dit que celles qui procedent de la jurisdiction du preteur, le plus souvent ne viuent & n'ont force que dans l'an, parce que sa intisdiction estoit annale, & ses Edits n'estoient reputez que pour loix annales, Cicero in Pratur. Prban. in Verrem. Iustinian dit, plerunque, dautant qu'elles durent quelquefois autant que les ciuiles, quand elles tendent à la poursuitte de la chose : mais les penales ne competent que dans l'an, d. tit. Inst. de perpet. & temp. al. l. in bonorariis , 35. D. deobligat. & al. l. non folut. 22. paragr. vlt. D. de liberal. cauf. On entendoit l'an vuile, que scilicet experiundi facultas suerat. Mais le Droict François messe & confond les actions pretoriennes auec les ciuiles: & ne reçoit l'action de dol, qui autresfois ne duroit que dans l'an, & depuis par la constitution de Constantin, dans deux ans continuels, l. vls. C. de dolo. Ains pour faire rescinder vn contract, conuention ou promesse à cause de dol, se faut pouruoir par lettres du Prince, en sotme de restitution, dans les dix ans du jour du contract, convention ou promesse entre majeurs, & s'il y a mineur, du jour de la majorité, par les ordonnances des Roys Louys XII. & François I. Nous retenons du Droiet Romain que l'action d'iniures verbales est prescripte par vn an , l. si non conuicij. C. deiniurus. Et outre les arrests qu'on en allegue vulgairement, iel'ay veuiuger par arrest donné à la Tournelle au mois de Mars, 1564. par lequel toute la longue procedure qu'auoit fait le iuge en telle matiere fut infirmée. Il y en a d'autres en Papon liure 8. tilt. 3. d'iniures verbales, arrest 13. Neque huiusmodi iniuriarum actio in bonis nostris ance litem contest atam effe existimatur, l. iniuriarum. D. de iniur. Mais si auec les iniures y auoit des excez, l'action dureroit vingt ans, comme toute autre criminelle, ainsi que i'ay veu iuger par arrest du mois de May, 1567. l'escriray plus amplement de la forme de proceder pour iniures, & de la distinction d'icelles, en traittant des matieres criminelles. On fait autre division ou plustost distinction d'actions, que les vnes sont hereditaires, pour & contre les heritiers, les autres heroditaires pour les heritiers, & non contre les heritiers: & aucunes ne pour ne contre les heritiers, §. non autem. Inst. de perpet. co temp. alio. Les actions procedans de contracts & quasi contracts, & persecutoires de la chose sont du tout hereditaires, soient ciuiles ou pretoriennes, si elles sont perpetuelles, d. l, in honoraris. Iustinian en excepte vne, si le testateur s'est doleusement gouverné, & que de son dol rien ne soit paruenu à l'heritier : parce qu'il ne peut estre tenu du dol du defunt, sinon d'autant qu'il en auroit profité & amende, quatenus adeum ex dolo difuusti peruenerit, l. si plures, S. I. & l. in heredem. D. de dolo. Quant aux annales & temporelles, si elles ne sont contestées du viuant du defunt, elles ne setransferent aux heritiers apres le temps: & mesmes ne competent contre l'heritier du defunt, nist de co quod adeum permenit, ve ininterdicto unde vi, l. I. & annus. & S. vlt. D. de vi & vi armat, in interdicto quod vi aut clam, l. t.in pr. l. semper. S. box interdictum. D. quod vi ant clun. in actione in factum de co per quem factum evit, quominus quis in indicio sistat, l. 1. 9. vlt. D. illo tit. in actione in fa-Etum de calumniatoribus, l. in heredem. & l. seq. D. de calumn, in actione quod metus causa, l. quad diximus. & vlt. & l. seq. D. quod metus causa, & aliis plerisque Les actions penales procedans de delits & malefices se transferent aux heritiers, & non contre les heritiers, si elles ne sont contestées, l. omnes panales, 26. & seq. D. de oblig. & act. l. pænalia, 164. D. de regul. iur. Sinon d'autant qu'ils en ont profité & amendé, d. S. non autem. dont appert qu'elles ne competent contre les heritiers, sinon que pour auoir & repeter d'eux ce dont ils sont enrichis sideoque videntur rei persecutionem continere, quod adipsos heredes attinet, qui in quantum ad cos persente uenit, conueniri possunt, ne alieno scelere ditentur, l. vn. C. ex delict. desunct. in quant. bered. conuen. Tellement que pour ce regard telles actions, dici possunt perpetua, vel per petuam causam habere, ve etiam traditur de actione de dolo I. Itaque 28 D de Liactione de dolo, l. Itaque, 28.D. de dolo, de actione metus causa, l. quodautem, 19.D. quod met. caus. Quodautem, inquit Iurisconsultus, in heredem eatenus policeour actionem proconsul, quatenus ad eum peruenerit, intelligendum est adperpesuò dandam actionem persinere. Et on peut aussi voirà ce propos l. dies, 4.8. volt. D. de damn. insect. o 1. 3.6. 1. D. de vi & viarmat. Pour conclurre que toutes actions encores qu'elles soient penales, sont perpetuelles, & competent contre les heritiers, sim eis tanium rei persecutio contineatur, parce qu'ils ne se destextes enrichir de la nerre & dominage d'enterne enrichir de la perte & dommage d'autruy, quia non débent lucrari ex alieno danno, d. l. Itaque. Et destextes cy-dessus alleguez on peut distinguer que les actions penales contestées auec le desunt set ransserent contre les heritiers. & mesmes pour la peine passinier le la contestées auec le desunt set ransserent contre les heritiers. tre les heritiers, & mesmes pour la peine pecuniaire dependant d'icelles, soit qu'ils en ayent esté enrichis ou non: & encores qu'elles n'avent esté contestées alle ou non : & encores qu'elles n'ayent esté contestées, elles competent contre eux, d'autant qu'ils en auroient prosité, & esté enrichis : & ainsi aucuns ont interpressé. profité, & esté enrichis: & ainsi aucuns ont interpreté, d.l. vn. C. ex delict. defunct. Ien'entends parler des

## Des interdits & complaintes, Ch. XXVI. 587

jugemens publics, dont est traicté in l. ex iudiciorum, 20. D. de accufat. Et en traitteray cy-apres aux matierescriminelles. Pour les actions penales procedans de delits priuez, on peut proposer pour exemple celle des injures, laquelle ne compete à l'heritier, ne contre l'heritier, si elle n'est contestée : mais estant contellée adfucceffores pereines, l'iniuriarum. D. de iniur. encores que l'heritier du defendeur, qui reus dicitur, ne puille estre estimé en auoir profité. Pour repeter de l'heritier ce qui seroit à luy paruenu du delit & malesicedu defunt, par le droict Romain, infactum actio competit, l.1.5. vlt. & ll. seq. D. de vi & vi armata. Et quelquesfois la mesme action principale, si rei habet per secutionem, ve traditur de condictione furtiua, l. si pro fure,7. S.vit. D.de condict fure. Laquelle auffi a lieu contra beredem, rerum vi à defuncto raptarum nomine, quia prator suo Edictonon est pollicieus actionem in beredes in id quod ad eos permenit: quia putanit sufficere condictionem, l. 2. 5. vlt. D. vibonorum rapro. Duquel texte on peut obseruer, que û le preteur ne donne action speciale par son Edit, on a recours à la generale. Mais le droict François ne s'arreste aux noms des actions, comme l'ay plusieurs sois cy-deuant monstré. On demande comment faut entendre estre paruenu à l'heritier, & le Iurisconsulte dit qu'il suffit se vel momento ad eum peruenit, l. cum prator, 127. D. de regul. iuris. Ce que le mesme Iurisconsulte Paulus interprete bien en autre lieu, quod sufficit semel peruenisse ad heredem, etiamst consumpseret, l. videamus, 17. D. Quod metus causa. Et estime qu'elle compete adnirsus beredemipsius heredis, qui consampto eo duesseit. Autrement on en respondroit, si ce qui seroit paruenu à l'heritier, estoit mort naturellement, sans qu'il en eust rien profité, qui est l'exception, que subiungitur ex Iuliano, l. si ipsa res, 18. D. eo. On pent encores adiouster contre l'heritier, si dolo mato eins factum est, quominus perneniret, l.z. D. de vi & vi armat, quia exsuo dolo tenetur, nec doli sui pramium serre debet, l. si duo. D. si quis caution. l. ita demum, 31. D. de recept. arbit. Il y en a assez d'exemples aux liures du droi & Romain.

#### Des interdits & complaintes en cas de saisine & nouvelleté, & de la reintegrande.

CHAPITRE XXVI.

📆 мм в à Rome anciennement en la vindication estant le fonds ou heritage en controuerse, que cha-Cun des litigans pretendoit luy appartenir, le preteur donnoit inge auec certaine formule de iuger, & quelquessois les litigans se transportoient sur le champ ou autre chose semblable, dont estoit controuerse, & le demandeur prenoit l'aduersaire, ou aduerse partie par la main, & in ea re solennibus verbis vindicare solebat, idest windicia correpta manu, in reatque in loco prasenti: dont font mention Cicero pro Murana, epist. 136 ad Trebat. lib.7 epift. ad familiar. Agellius lib. 20. cap. 9. Feft. Pompeius & aly. Vnde dicebatur in iure, vel ex iure manum conservere, vet etiam legitur in XII. tabulis, si qui in sure manum conserunt. Aussi en l'interdit quand la possession estoit en controuerse, le preteur donnoit l'interdit conceu en certaine formule & solenuité de paroles: & apres il donnoit Recuperateurs on iuges pour cognoistre & iuger de la possession, & si celuy contre lequel l'interdit estoit obtenu, y auoit obey, vt constat ex oratione Ciceronis pro Cacinna. Quod diceba-tursieri ure ordinario, qui a ordinaria erat illa formula ex Pratoris iuris dictione, vt ex Ciceronis oratione pro Cacinna patet, unde V lpian, in l.1.D. se wentr. nom. mul. in possef. mitt. coget autem, ait, eum discedere, non pratoria potestate, velmanuministrorum : sed melius & ciuilius saciet, si eum per interdictum ad ius ordinarium remiserit. Frontinus de limit agror. De possessione controuersia est, de qua ad interdistum, hoc est iure ordinario litigatur. Et Aggen. Vrbic. possessione, inquit, sie controuersia, quoties de totius fundi statu per interdictum, hoc est sure ordinario litigatur : hoc non est disciplina nostra iudicium, sed apud Prasidem Provincie agitur, & ex lege restinitur possessio, cui poterit attinere. Aussien l'interdit les parties plus souvent se transportoient sur la chose contentieuse: Et vindicia etiam dicebantur cum agebatur de possessione, unde ais Asconius in 3. contra Verrem oratione, vindiciarum lis est, cum livigatur deareapud Pratorem, cuins incertum est quis debeat esse possessor. Et ided qui cam rem tenet, satisdat pro prade litis vindiciarum aduersario suo, quo illisatisfaciat, nibil se deterius in possessione facturum esse qua iurgium esse. Commeles interdits sont de diuerses especes, aussi en les rendant le Preteur vsoit de diuerses formules, desquelles nous auons plusieurs remarques & vestiges en diuers autheurs, & mesmes aux liures du droice Romain, que tres doctement & diligemment monsseur le President Brisson a recueillis, lib. 3. de formul. Depuis telles formalitez & impetrations des interdits on esté abrogées, & au lieu d'icelles ont succedé les actions, qui competent pour la mesme cause, pour laquelle les interdits estoient impetrez, paragraph. vls. lostit de interd leg. penult. & vleim. Cod. eo. Aussi sont ils compris sous le nom d'actions, leg. actionis, 37. Digest, de oblig. & A Fion. Mais on demande au nombre de quelles actions il les faut rapporter: aucuns les referent aux personnelles, parce qu'ils competent contre les personnes, qu'on pretend empescher la pollession & jouyssance des vrays possesseurs, soit par force, ou autre voye illicite : tellement qu'elles procedent quasiex malesicio, & propter leg. 1. en sin. Digest. co. Autres les estiment estre reelles, parce qu'elles sont conceues en la chose, & tendent asin d'auoir possession d'icelle, qui signifie autant, que d'en auoir la ressionne. la restitution, comme on dit de la revindication: & ils interpretent quod est in fine d. leg. 1. vitamen ipsaperlangunt, idelt, ad certam personam diriguntur. Iustinian a voulu en faire vn tiltre separé: c'est pourquoy lans nous arrester à telle question, pouvons les definir, les actions qui competent pour la possession ou quas nous arrester à telle question, pouvons les definir, les actions qui competent pour la possession ou quas nous les despetants de la competent pour la possession ou quas nous les despetants de la competent pour la possession ou quas nous les despetants de la competent pour la possession ou qua financier de la competent pour la possession ou qua financier de la competent pour la possession de la competent pour la competent pour la possession de la competent pour la c quali possession, ve constat ex principio est. Inst. de interd. S.1. allusione quadam Instinianus sic appellari seribit, quia mer duos dicuntur, cum scilicet inter duos in proprietate litigatur, apud quem rei controuerse possible sinter duos in proprietate litigatur, apud quem rei controuerse possible descendent Aucuns au lieu de ces mots, inter duos, ont mieux aymélire, interim: mais proprement interdicta descendent du verbe, interdicere, qui signifie vetare, defendre & prohiber: en quoy consiste le principal effect des interdits, pour empescher les parties de venir adrixas & iurgia, & ab eis adarma, quod prator vetare solebat. cur enim (inquit Iulianus) ad arma G rixam procedere patiatur prator, quos potest iurisdictione sua componere, l. sicuius, 13, \$.

588 Pand. du Droict François, Liure IV.

sed si inter duos. D. de resufr. Sont donc les interdits principalement introduits, & receus par le droid François, pour preparer l'action petitoire, afin qu'on cognoille lequel des litigans doit posseder, & lequel doit demander la proprieté de la chose. Car auparauant qu'estre cogneu auquel d'iceux est la possession s'action petitoire ne peut estre intentée : d'autant que deux choses sont requises en icelle, à sçauoir la proprieté de la part du demandeur, & la possession de la part du desendeur, l. qui petitorio, 36. D. de rei vindicat. Aussi pour la commodité qu'il y a de posseder, parce qu'encores que la chose n'appartienne au possesseur, si toutessois le demandeur au petitoire ne peut prouuer qu'elle soit sienne, elle demeurera au possesseur; pour lequel on a accoustumé de iuger, quand les droicts des parties sont obscurs & douteux, S. Retinende. Instit. deinterdict. A ce propos Vipianus, exitus, inquit, controuersia possessionis bic est, ve pronuncietur ner possideat : ita enim fiet, vi is qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, & tune de dominio quaratur, leg. exitus, Dig, de acquir, vel amiet. posses. Toutesfois aduient souvent, & ainsi on le pratique, que celuy qui ne pense aucunement d'intenter l'action petitoire, s'il se pretend estre troublé & empesché en la libre possession de la chose à luy appartenant, intente l'interdit & complainte en cas de saissine & nouvelleté contre celuy qui le trouble : parce que celuy qui empesche aucun de jouyr de la possession, est reputé le troubler, & luy faire controuerse d'icelle, leg. 3. paragraph. 1. Digest. vii possidetis. Quelquesois en l'action petitoire internient la question de la possession, dont est traicté in leg. Incerti, penultim. Codice de Interdict incerti inris non est, aiunt Impp. orea proprietatis & possessionis lite, prius possessionis decidi oporterequastionem competentibus actionibus, vt ex boc ordine facto, de dominy disceptatione probationes ab eo qui de possessione victus est, exigantur. Es quod dicitur in ipsius leg. principio, intelligendum est, sine quis veraque actione experiatur, sine vous de proprietate, alter de posse estione agat. A quoy convient quad traditur in leg. ordinary. Cod. de rei vindic. Aussi celuy qui a intenté la teuindication, que le Iurisconsulte dit, qui capierem vindicare, non denegatur eiinterdictum vii poßidetis, non enim videtur poff Bionivenunciaffe, qui rem vindicauis: quia nibil commune babel proprietas cum possessione, leg. naturaliter, 12. paragraph. nihil commune. Digestis de adquir. vel amitt. poses. them tradit Papinianus deinterdi to vode vi , Eum qui fundum , inquit , vindicauit ab co , cum quo interdicto vode vi , potuit experiri , pendente iu licio nibilominus interdicto recte agere placuit, leg. cum fundum, 18. paragraph. vlim. Digest de vi & vi armat. V bi Greci interpretes novant ; Qui egit in rem , pendente indicio potest agere de pos ess me, & cranstreab vua affione ad aliam. La proprieté n'a rien de commun auec la possession, c'est à dire, que la proprieté peut estre sans la possession, & la possession sans la proprieté: & la cause de l'une est separcede l'autre, & vi ait lurisconsultus in l. 1. paragraph, haius antem. D. vii possid. separata esse debet possessio à proprietate. Fieri enimpotest, vealter possessor sit, dominus non sit: alter dominus quidem sit, possessor verò non sit, sia spotest, ve possessor idem & dominus sie. Et Venuleius, nec possesso, inquie, & proprietas misceri debent, l. pen. D. deadquir. vel amite. possesso le squ'in recite de Symmachus leb. t. Epistolar. qu'il y auoit vue constitution. qui donnoit pouuoir au iuge de cognoistre & juger par mesme moyen tant de la proprieté que de la possession: toutesfois il voulut premierement juger de la possession, & differer la cause de la proprieté. Ce qui est conforme aux textes du droict Romain cy-dessus alleguez, l. si de vi, 37. D. de indic. Laquelle mesemble deuoir estre ainsi leue, Si de vi & possessione, forte legendum, de proprietate, quaratur, prius cognoscendum de vi & possessione, quà n de proprietate rei , dinus Hadrianus To novo De Coaxov id est communi, sine reipublice Thessalorum Grace rescripst. Et ainsi nous en vsons par le droi & François, qui ne reçoit la cumulation de l'action de la proprieté, auec l'interdit ou complainte en cas de saissine & nouvelleté, comme sont les Canoniftes, in cap. 3.5. 6. tit. de cauf. postes. & propriet. Aussi leur opinion n'est approuuée par les interpretes Grecs, Azo, Ioannes & autres Latins. Et ne faict rien pour les Canonistes & leurs sectateurs, l. nulls. c. de indic. Car elle parle seulement de traider par deuant vn mesme iuge la cause de la possession & celle de la proprieté: ce qu'il faut entendre par ordre, apres que celle de la possession aura esté iugée & decidée, qu'on pourra poursuiure celle de la proprieté, d.l. ordinary. & l.incerci. Pour reuenir à la question s. mbil commune. encores qu'en la vindication le demandeur confesse taissiblement le defendeur estre possesseur: si est ce que par icelle il ne renonce à la possession, ains pretend la retirer & rauoir à luy. Aussi aduient ordinairement qu'en cét interdit l'vn & l'autre des litigateurs se maintient estre possesseur, d. l. 1. S. inter linigatores. D. vis possidetis. Et c'est chose vulgaire qu'on peut changer son action, le procez encores pendant, auparauant qu'il soit iugé, l. Edita. C. de edendo.l.4. §. vlt. D. de noxal. al l. buius modi, 84. §. qui seruum, in fin. D. de lezat. t. §. siquis aliud. Inft. de actio. Les Iurisconsultes & Iustinian font diverses divisions des interdits, & entre autres qu'aucuns sont de la possession & de la proprieté, ou quasi de proprieté, c'est à dire, qu'ils contiennent la cause de la proprieté, l.2. 6. Quadam. D. deinterdiff. Et comme dit le Iurisconsulte parlant de celuy, cui Princeps permiste ducere in prædium suum certum modulum aque publice ex castello, vel rino aut filtula publica, interdico experiour in boc interdicto totam questionem finiri adsignationis , id est imis aque ei adsignati. hoc interdicto totum soitur, quod scilicet & ad possessionem & ad proprietatem pertinet. Par tel interdit tout est finy & terminé, tant pour le regard de la possession que de la proprieté du droict d'eaue, que le Prince a permis tirer de l'eaue publique, lis S. vlt. D. de aqua cott. & ast. Mais n'y a nul interdit de la seule proprieté, ains d'icelle coniointe aues la possession, ve recte tradis Cuiacius in paras. ad tie. C. de interd. Et encores que le Iurisconsulte in d.l.2. § que dam. die, vet non sit mirum si que interdicta ad rem samiliarem pertinent, proprietatis non possossionis causam hibeant toutes sois il le faut entendre, que par tels interdits qui sont pour la possession & proprieté de quelque droi t de la chose familiere, on iuge & termine la proprieté, & non de la possession seule : de laquelle la decision ne feroit que preparer la cause de la proprieté, comme aux autres interdits, qui ne sont que de la posselsion. Entre autres exemples, il propose celuy de itinere alluque prinato quod interdiffum proprietatis cansami continet. Nam ei competit, qui docet se itineris vel actus seruitutem in alieno fundo habere, l. 3. S. boc autem. D. de nin. actuque prinat. Ce qui ne concerne seulemet la possession, à sçauoir d'auoir iouy, itinere vel actu, ains aussi la quasi proprieté de la seruitute: car des seruitutes deuës à nos heritages, on dit quasi proprieté, & pour icelles copete la vindication, à ceux qui en sont proprietaires & seigneurs. Les autres interdits sont de la posses. sion seule, qui sont dinisez dinersement par le droica Romain: I scanoir qu'ils sont, ou prohibitoires, ou restitutoires, ou exhibitoires: & d'iceux aucuns sont doubles, les autres simples. Les doubles sont ceux, esquels chacun des litigans est demandeux se descur les doubles sont ceux, esquels chacun des litigans est demandeur & defendeur, comme celuy, vii possideiis. Les simples sont ceux,

Des interdits & complaintes, Ch. XXVI.589

esquels l'ynest demandeur, & l'autre defendeur, comme les exhibitoires, restitutoires & prohibitoires, dearborib.cadendis, & destinere actuq prinato, inquit Paulus ind.l.2. in prin. V lpianus vlera exhibitoria, prohibitoria, Grestitutoria, addit mixta que & prohibitoria suns & exhibitoria, d.l.1. § interdictorum. D. deinierd. Les prohibitoires sont ceux, par lesquels le preteur desend & prohibe de faire quelque chose. Les restitutoires, parlesquels il commande de restituer quelque chose: & les exhibitoires par lesquels il commande d'exhiber, s. summa autem. Inst.eo. Autre division des interdits, qu'aucuns sont pour le droict divin, la religion Eles choses sainctes & religieuses, les autres pour la cause & vtilité publique, & les autres appartiennent àlachose familiere & droiet priué de chacun, d.l.2.5.1.6 seq. Et de ceux qui appartiennent à la chose familiere, les vis sont pour acquerir possession, les autres pour retenir, & autres pour la recouurer, d.l.2. 6. het auteminierd. & S. sequens dinifo. Inft. eo. Sans repeter ce que i'ay escrit & recité du droict Romain des diuerses especes d'interdits, tant sur la somme rural de Boutiller, qu'au grand Coustumier, il me semble qu'on peut bien ainsi diuiser les interdits selon le droiet François, qu'aucuns d'iceux competent pour la possession des choses sainctes, sacrées, spirituelles ou ecclesiastiques, car lesdits mots reuiennent tous à vn mesme, les autres pour la possession des choses profanes, mondaines, temporelles ou seculieres: & de celles-cy on peut faire deux especes, à sçauoir d'heritages & fonds, & de droicts. Car encores que les choses spirituelles & ecclesiastiques, comme les benefices, soient reputées estre hors la jurisdiction seculiere, siest-ce que la possession qui est de faict, luy appartient. Mais auparauant qu'entrer au discours de ceste diuision, il conuient repeter de l'ancien droict François ce qui est conuenable à ceste matiere. Il n'vse que dela complainte en cas de saisine & nouvelleté, & de la reintegrande; laquelle souvent si le trouble a esté suit par force de gens armez, est intentée criminellement, quia est vis publica, s. sed ex constitutionibus. Inst. de interd. S. item lex Iulia. Inft. de public. iud. Et le trouble faict par force sans armes est appellé vis privata, l. S. D. ad leg. Iul. de vi prinar. l. 3. 4. 6 5. D. ad leg. Iul. de vi publ. Et se traittent ordinairement par la complainte ou reintegrande civilement, à Cicerone in orat. pro Cecinna dicitur, vis quotidiana, quand elle est faicte sans armes, & assemblée de gens, tellement qu'on la prend pour vn trouble commun, & faicte par voye ciuile& ordinaire. Quant à la complainte, ceux s'abusent, qui ont escrit qu'elle a esté introduitte par M. Simon de Bucy premier President du temps de Charles VI. Car long temps auparauant luy elle estoit en vsage, & en faict métion l'ancien praticien que i'ay, qui a escrit du Regne de Philippes Auguste: & Philippes de Biaumanoir, qui a faict le Coustumier de Biauuoisis en l'an 1283. sous Philippes le Hardy sils de S. Louys, en traitte amplement. Elle est appellée complainte, parce que celuy qui se disoit estre troublé en sa possession, & saisine, comme parlent mondit praticien & de Biaumanoir, en faisoit plainte au iuge, lequel sur icelle decer. noit commission, par laquelle estoit mandé au sergent de le resaisir & remettre en la possession & saisine, en laquelle il estoit an & iour paisiblement, auparauant qu'il en fust desaisi : sauf opposition, & en eas d'icelle prendre en la main du Roy & de iustice la chose cotentieuse, pour le debat des parties, & doner assignation sur l'opposition, dont est faicte mention en vne ordonnance de Philippes de Valois, du 22. Septemb. 1347 qui est au Chastellet de Paris, laquelle repete vn style & vsage ancien, que Gud. Pap. qu. 552. dit estre venu de la constitution de Philippes 3. qui est Philippes le Hardy, de l'an 1277. ce que costitme le dit de Biaumanoir en ces mots, De ces trois cas de nouvelle desseifine, de force, de nouviau trouble est-il ordonné & estably comment on en doit ouurer par une nounelle constitution, que li Rois afete en la maniere qui ensuit. Il recite la forme, sans adiouster sauf opposition: ains il dit que si celuy qui est enuoyé sur le lieu par li Quens, c'est à dire, le Comte parlant du Comte de Clermont en Beauuoisis, le trouve desais, il le doit saire resaisir tout à plain auant qu'il en oie, al. voie, nulles des defenses au defendeur, nulles defenses du defendeur: & le lieu resaiss, il doittenir les choses en la main le Comte, & puis cognoistre de la nouvelle desaissne, apres avoir la veuë. Aux liures escrits à la main que i'ay veus, il se lit, desseizir, resseizir, & desseizine. Tel resaissnemet s'appelloit autrement ramener la complainte à effect sur le lieu. Ledit Biaumanoir monstre que si au complaignant la chosea esté ostée par force, il peut mettre la force en son claim, c'est à dire, clameur ou plainte, auecla nouuelle desaisine. Mais souuent on obtenoit lettres royaux en forme de complainte, desquelles le formulaire se trouue en l'ancien protocolle de chancellerie, & au nouveau thresor d'icelle. Par tout le procez le demandeur se complaignoit du trouble à luy faict, concluant afin qu'il luy fust reparé, & qu'il fult restably, maintenu & gardé en ses droicts, possessions & saisines, auec despens, dommages & interests. La contestation emportoit amende enuers le Roy, ou le seigneur, en la iustice duquel estoit le procez, ce qui s'observe encore en quelques lieux, car Imbert & autres tiennent que la cognoissance de telle complainte appartient indifferemment au iugeroyal, ou à celuy du seigneur, dans la haute iustice duquel le trouble a esté faict: ce que l'accorderois sans difficulté, s'il n'y estoit interuenu de la force publique, parce que si le trouble auoit esté fait auec armes, ou assemblée de gens par force, ie le reputerois estre vn cas 10ya, duquel la cognoissance en appartiendroit au juge royal, prinatinement à celuy du seigneur haut justicier. La forme de ramener la complainte à effect sur le lieu par le sèrgent, est abrogée, suivant plusieurs arrests du Parlement de Paris, qui l'ont reprouuée & mise hors d'vsage, comme Rebusse a observé sur les ordonnances royaux, tit. de sequest. Car en l'ancien style y auoit grands abus, que le sergent sans cognois-sance de cause souloit sequestrer la chose contentieuse, & sournir la complainte, encores que cela ne se puisse saire. puisse faire sans ouyr les parties, & partant tel abus a esté bien resormé par arrest du 26. Auril, 1531. & autre de l'auril de l'au tre de l'an 1551. recité par Rebuffe. Nous auons repeté du droict Romain la division des interdits pour acquerir, retenir ou recouurer la possession. On demande si celuy pour acquerir est pratiqué par le droick François A la contra la possession. François. Aucuns estimét qu'il peut conuenir à l'interdict, qui compete à l'heritier, afin d'entrer en possession des biens delaissez par le defunct, auquel il est habile de succeder. Idid enim adipiscenda possessionis vod catur intendir. caup interdictium, quia ei cantum ville est, qui nune primum conatur adipissi possessionem: appellatur Quorum bonorum. Ssequens dinisso. Inst de interdict. Mais l'exemple qu'en baille Instinian ne convient à l'heritier: Nameius vis Spotestas hac est, ve quod ex ils bons qui que, quorum possession alicui data est, pro harede: aut propossession possession deas, id si cui bonorum possession data est, restituere debeat. Ce qui est conforme à l'Edict du Preteur, leg. 1. D. quor. bonor. Car c'est l'heritier qui intente le cas de saissine & nouvelleté contre ceux qui détemptent & occupent des himmasses par le moyen de la occupent des biens hereditaires, soit l'universelle heredité, ou des choses singulieres, par le moyen de la transmission de la droict François ne distingue transmission de la possession du defunct en la personne de l'heritier. Aussi le droict François ne distingue
D' d' d' is

590 Pandectes du Droict François, Liure IV.

l'interdict qui compere à l'heritier, de la complainte generale qui compete à tout possesseur, qui se dict estre troublé en sa possession, le droict Romain donne à l'heritier l'interdit. Quod legatorum, que le luris. consulte dit estre adipiscenda possessionis: & continere bane causam, ve quod quis legatorum nomine non ex voluntate beredis occupauit, idreftituat beredi. Il en rend la raison, etenim æquissimum Pretori Visum est vnumquemquenon sereus ottmpano, consumpatis legatis, sed ab herede petere, l. 1. D. quod legato. Et ceste raison a esté quelquessois cause, qu'on auroit iugé aux Cours souueraines & inferieures, que l'heritier deuoit estre premierement Sain, maintenu & gardé en la possession des biens hereditaires, auant que les legataires s'en puissent emparer ny en prendre la possession: mais à present on observe que l'heritier saissi de parole pour la forme & par siction: & par mesme iugement sera iceluy condamné à l'instant & sans rien deplacer faire reelle & actuelle deliurance au legataire, afin d'obuier à circuit, comme a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, des 16. Iuillet, mil cinq cens soixante neuf, 13. Feurier, 1571.17. Feurier, 1607. & autres dont l'ay fait meito aux resolutios. Aussi on dit que l'heritier n'y a interest, puis qu'il en doit faire la deliurace: Er Cuia. cius ad tit. C. quod legator. existimat hodie superuacuum esse hoc interdictum, quia heredi generaliter à lustiniano provisum est, data vindicatione falcidia, fed iuris Romaniinterpres non debet receptumius, & in Pandectas, atque codicemrelatum reprobare, verum illudipsum recte atque diligenter interpretari, & meminisse regula, qua dicitur minusesse a Zionem habere, quam rem, l. 204. D. de dinerf. regul. inris ant. Auffi l'heritier peut auoir des raisons pour empescher la deliurance du legs: & en cas de debat, le legataire pour l'obtenir, sera tenu de bailler cantion pour la prouision. Les deux autres especes d'interdits pour retenir ou recouurer la possession, qu'on appelle vei possidetis, & vnde vi, sont comprises au cas de saisine & nouuelleté: qui est ainsi denommé, parce qu'en iceluy le complaignant pretend luy auoir esté faice nouuelleté, c'est à dire, nouueau trouble en sa saifine & possession dans an & iour: car pour le trouble ancien precedent au & iour ladite complainte n'a lieu: comme aussi le preteur mettoit en l'interdit, vis possidets, & en celuy, vnde vi, ceste clausein. era annum : Lequel apres l'an ne decernoit & octroioit ne l'vn ne l'autre interdit, ains donnoit action pour la restitution de la possession, ou pour l'interest, l.i. D. de vi & vi armat. l. I. paragra. restitute. D. vis possidetis. De Biaumanoir au chapitre 32. de la coustume de Biauuoisis l'interprete bien, qui escrit que pour trois choses, ou chacune d'icelles ceste complainte se peut intenter, à sçauoir force, nouvelle desaisne & nouneau trouble : commeil faut entendre, ie l'ay dit cy-dessus. Nounelle desaisine est quand aucun emporte (ou comme dit le vieil praticien que l'ay escrit à la main) s'empare de la chose de la quelle l'auray esté en saisine an & iour paisiblement, nouveau trouble est si i'ay esté en saisine an & iour d'vne chose paisiblement, & l'on m'empesche que ie n'en puisiouyr en telle maniere, comme ie saisois deuant que i'en fusse empesché. Les autres praticiens conioignent & confondent la nouvelle desaisne aucc le nouueau trouble, dont on peut voir le grand coustumier, la somme rural & autres: si on ne veut la nouvelle desaissne pour la reintegrande, ainsi qu'il semble que Biaumanoir l'auroit entendu, quand il a dit auoit lieu, si on m'oste la chose de ma main, ou de la main à mon commandement, ou l'on me vient osterla chose à grand plante de gent, ou à armez, si que n'y ose estre pour peur de mort. Car c'est vne spoliation, pour la quelle compete la reintegrande, tant pour les choses immeubles que meubles, soit que la spoliation ait esté faicte par force ou sans force: & la quelle est de tel esfet, que celuy qui a esté spolié soit par force, ou par autre moyen doit deuant toutes choses estre restitué, dont on peut voir can. redintegranda. 3. quas. 1. cap. 4. 5. Gal. de restit. spoliato. Et ce qu'Imbert & autres praticiens en ont escrit, qu'il n'est besoinde repeter. Celuy qui veut intenter le cas de saisine & nouvelleté, doit estre en possession paisible, mesmement par les an & iour, & exploicts derniers precedens le trouble. Ce mot d'exploits fignifie actes, & ainsi Biaumanoir & autres anciens praticiens en vsent: lesquels monstrent qu'il convient que le demandeur audit cas de saisine & nouvelleté, soit possesseur de l'heritage ou autre droict reel ou incorporel, pour lequel il auroit intenté complainte, par an & iour precedent icelle, autrement il ne seroit receuable à l'intenter: dont la coustume de Clermont en Beauuoisis, qui retient plusieurs choses de l'ancienne de Biaumanoir, & autres disposent expressement. Car ladite complainte qui n'est fondée sur sorce, est comparée à l'interdict. Vispossidetis, quod est retinenda possessionis, & tuetur possessorem : idem etiam tradust de l'autre espece de complainte, quand y a force, qu'on appelle, interdictum unde vi, quod est restituenda possessionis, & cò pertinet vt nobis viamissa possessio restituatur, à qua scilicet per vim expulsi & deietti sumus, leg. I.paragra est igitur. o paragra seq. Digest. vii possideris leg. I. paragra interdictum autem. Digest de vi o vi armat. quidam legunt vinde vi o de vi armat. Lequel ne se peut du tout rapporter à la reintegrande, parce qu'icelle comme dit est, compete aussi bié pour les meubles que pour les immeubles: Mais l'interdit Vnde vi, ad cos tantum pertinet, qui de solo denciuntur, ve puta de fundo sine adisseio, d.leg. 1. paragra. hoc interdictum. Et quant aux meubles, ils ne viennent en cest interdit, sinon en consequence des immeubles, s'ils ont esté pris & emportez en deiettant & expulsant par force du fonds celuy qui en estoit possesseur, encores que pour les meubles il puisse agir par action, ad exhibendum, afin de les representer. d.l. 1. paragra. si fundus. D. devi Le semblable se dit de l'interdit vii possidetis, qu'il ne compete que pour choses, qu'il sunt soli, qui sont immeubles, d.l.s. paragra boc interdictum. D. viipossidetis. Nous appellons immeubles non seulement les heritages, ains aussi les droicts reels & incorporels. Pour le regard des meubles les Romains vsoient de l'interdict, virubi, vi constatex leg. 1. D. virubi. Nos anciens praticiens sont mention d'vn remede possessione par iceux appellé adueu, mais il n'est plus en vsage: & le cas de saisine & nouuelleré n'a lieu pour chose mobiliaire particuliere, ains pour vniversité de meubles, comme en succession mobiliaire sion mobiliaire, comme porte la coustume de Paris & autres: ce qu'on peut dire vn droict reel & incotporel, & tenir de l'immeuble, comme on dit de l'heredité: car encores qu'il y ait des choses corporelles & mobiliaires si est-ce qu'on n'y considera que la la la corpore de l'immeuble de l'heredités & mobiliaires, si est-ce qu'on n'y considere que le droict, Inst. tit. de rebusincorporal. Entre les interdicts unde vi, & viipossidetis, auquel aussi on compare virubi, y a grande disserence, à sçauoir qu'à celuy vii possidetis, le Preteur adiouste, nec vi, nec clam, nec precario, pour monstrer que la possession ne profitoità celuy qui vi aut clam aut precario possidebar al aduer con con la contra de la possession de la contra del la contra del la contra del la contra del la contra de la contra del contra de la contra del l celuy qui vi, aut clam, aut precario possidebat ab aduersario suo, id est ab eo contra quem imperauerat interdictum, l. 1. paragra vili. D. viti possidetis. Mais l'interdit muda vie alla interdit de la Decesse simplement Li. paragra vit. D. vis possidetis. Mais l'interdit onde vi, estoit decerné & baillé par le Preteur simplement sans adiection desdire more necessi necessiment necessiment des adiection desdire more necessiment Tans adiection desdits mots, nec vi, nec clam, nec precario, ve constat ex l. I. Digest. de vi & vi armat. paragia.

Outrum or paragra. Recuparando Inst. de inst. J. T. 11 Quorum, or paragra. Recuperanda, Inst. de interd. Tellement que celuy qui a esté deietté par force, soit que

Des interdits & complaintes, Ch XXVI. 591

justement ou insustement il possede, il doit estre reintegre & restitué, idque pour empescher les efforts qui session force d'armes: & comme on dit, spoliatus ante omnia etiam prado restituendus est, cap. 5. de restit. spolat. Ce qui reçoit vne exception, sinon qu'à l'instant & incontinent celuy qui auroit esté expulsé par force, reprenne & recouure par force la possession qui luy auroit esté ostee: Nam vt ait Iurisconsultus, in prissiname cansamreuerti potius, quam vi possi sere intelligendus est, l. qui possessionem, 17. D. de vi es vi armat. Eum enim qui cum umis venit, possumus armis repellere, sed etiam ipsum dencere, si ab eo deiecti fuerimus, sed hoc confestim ex continenti, siueinspso congressu, non ex interuallo, l.3. cum igitur. Digestis co. in lib. 60 Basilic. legitur, intra duas boras. Les Empereurs dient, recte possidenti ad defendendam possessionem, quam sine vitio tenebat, inculpata tutela moderatione illatam vim propulsure licet, l.1. C. unde vi. Mais dautant que pour raison de la force, mesmement celle saite par armes, ou assemble e de gens, on a accoustumé par la practique du droict François, d'y proceder criminelle-ment, comme aussi on faisoit par le droict Romain, ex legibus Iulijs de vi publica, & de vi prinata, vi constat ex paragr. sed ex. Inst. de interd. paragr. item lex Iulia. Inst. de public. iud. Et tit. Digesti sad leg. Iul. de vi publ. & ad l. Iulium de vi prinat. & Codic. tit. ad leg. Iul. de vi public. & prinat. Ie reserve d'en traitter davantage aux matieres criminelles: seulement ie veux adiouster, quod notauit Cuiacius ad d. paragraph Recuperanda in fragmento legis Thorie italegi. Qui ex possessione vi ei cous est, quod ius is qui eiectus est possederit, quod neque vi, neque clam, neque pecario possederit, ab co, qui cu nea possessione vi ciecerit, facito, vi ci restituatur. Mais tel fragment ne peut saire consequence contre le droict receu, duquel i'ay traitté cy-dessus. Pour reuenir au cas de saifine & nouvelleté, il semble que la practique du droict François ait repris l'ancien droict Romain, par lequel celuy obtenoit minterdicto vi possideris, qui red liti interdicti tempore possidebut : nonobstant ce qu'en auroit escrit Iustinian, bodie aliter observari, qui possessionem, nec vi, nec clam, nec precario ab aduersario litis contestata tempore detinebut in que videtur male intellexisse pratoris edictum, paragraph. bodie. Inst. de interd. seulement le droict François adiouste, qu'il soit possesseur d'an & iour, lors qu'il intente le dit cas de saissine & nounelleté. On demande dequel possesseur on entend parler? il me semble sans entrer en la dispute de la possession naturelle & ciuile, dont i'ay ailleurs plus amplement discouru, qu'il faut entendre le possesseur celuy qui est en la possession de la chose, & la detente actuellement, soit par luy ou par son procureur, receneur ou fermier, paragr. possidere autem. Inst. co. encores que celuy qui possede ne soit proprietaire, l. I. Digest. verpossidetis. Geius iniusta hi adversus ceteros, idest alivs, quam ipse sit adversarius, possessio, qualiscunque enim possessor, boc ipso quod possessor cit, plusius babet, quam ille qui non possidet, l.2. Dizest.co. C'est pour quoy l'vsufruictier peut intenter cest interdict, & celuy vade vi. l.3. paragr. unde vi interdictum. Digest de vi & vi armat. l. vltim. Digest. vii possidetis. Namipsenaturaliter possidet, l'naturaliter. Digest de adquir vel amitten id est, corporaliter, vt in l'nemo, 10. Cod.eo. & Accursius in l'2. paragr. 1. D. pro herede, in possessione, exponit in detentione. Dont on peut tirer la raison des arrests; par lesquels le possesseur corporellement, encores qu'il fust dernier achepteur, a esté maintenu & gardé contre le premier achepteur, qui estoit premier en saisine, nonobstant que son contract portast clauses de constitut & precuire, du dixiesme May, mil cinq cens soixante vn, recité en la 62. Response du deuxiesme liure. Et autre auparauant du vingt-septiesme May, mil cinq cens cinquante-neuf, allegué en la 59. Resp. du huicliesme liure. Ce qui se doit entendre de ceux qui possedent en leur nom, soit naturellement ou ciuilement, & non de ceux qui pour & sous autruy sont en possession & detemption, comme les fermiers ou locataires : ausquels ne compete le cas de saisine & nouvelleté, dautant qu'ils ne sont troublez, ains leurs maistres, l.i. paragr. deneitur. D. de vi & vi armat. & ne sont reputez posseder, ains leurs maistres par eux, leeneraliter, 9. l. Quod meo, 18. l. Universas, 30 paragr. Quod per colonum. D. de adquir vel amitten. possess. d. paragr. possidere.Inst. de interd. Et le Iurisconsulte fait distinction entre possidere, & esse in possessione, l. si quis, 10. paragr. 1. D.co. On demande si l'exception qui est en l'interdict vii possidetis, nec vi,nec clam, nec precario, a lieu en la complainte en cas de saisine & nouvelleté : ie ne doute nullement qu'elle n'ait lien : parce qu'elle s'entend, sab aduersario suo possident, d.l.1. paragr. vltim. D. vii possid. lequel aduersaire peut alleguer contre le demandeur que c'est par force qu'il auroit possedé, l'ayant expussé par force, l. & vi, 15. & l.qui possessionem, 17. D. de viciviarmat. Aussi la force par armes, qu'on appelle publique, ou la priuee, qu'on dit voye de fait, est si odieuse, que si l'emphyteose finie le proprietaire expusse & chasse de fait l'emphyteore de l'heritage qui auoit esté baillé en emphyteose, sera bien receuable l'emphyteote à intenter le cas de saissine & nouvelleté ou reintegrande contre le proprietaire, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 21. Ianuier, mil cinq cens soixante quatre, pour des terres dépendans du Prieuré de sainct Paul au bois. Celuy possede clam, lequel clandestinement, & comme dit le Iurisconsulte, sureine, à la derobee est entré en la possession, ignorant celuy, lequel il doutoit qu'il luy en sist controuerse, & craignoit qu'il ne luy sist : dont le Iurisconsulte baille exemple de celuy qui estoit allé à la foire, durant l'absence duquel vn autre auoit occupé son heritage, quem videri clam possidere, Labeo scribit, l. clam possidere, 6. D. de adquir. vel amitten. posses. Celuy donc qui possede, pourra bien alleguer contre le demandeur en cas de saisine & nouvelleté, que sa possession estoit clandestine, & par luy furtiuement vsurpee sur le desendeur absent & ignorant. Et quant au precaire, si le demandeur tient à precaire du desendeur, il n'est receuable à intenter contre luy le cas de saissne & nouvelleté: mecenim qui precario tenet, proprie possidet, sed possessio apudeum qui concessit, remanet, l.certe, 6. paragr. is qui rogauit. D. de precurio quod etiam traditur de fructuario, colono & inquilino, qui sunt in pradio, & tumen non possident, tellement que ce qu'on dict de l'vsusruictier qui peut intenter le cas de saisine en nouvelleté, se doit entendre contreautre que le proprietaire. Il convient traitter comme le trouble s'entendaudit cas de saisine & nouvelleté: il est proprietaire. 11 conutent trantes comme le compessable premierement de fait donné à celuy qui possede premierement & principalement entendu quand y a empeschement de fait donné à celuy qui possede premierement & principalement entendu quand y a empeschement de fait donné à celuy qui possede, dont n'y a doute, & en rendent assez de tesmoignages les textes du droi & Romain, traittans de intendicio, unde vi & vii possidetis. Mais par les conclusions audit cas faut declarer & specifier en quoy le touble auroit esté fait, comme ont bien obserué quelques practiciens François, & entr'autres de Biaumahoir: caril ne suffiroit de dire qu'on eust esté troublé en ses heritages consistans en vignes, terres laboura-bles & annuelle de dire qu'on eust esté troublé en ses heritages de les heritages. & comment on bles & prez, ains il convient declarer particulierement en quelle espece desdits heritages, & comment on pretendia. pretend le trouble avoir esté donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement & pertinemment defendre & contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement de pertinemment de la contessant propriété donné, afin que le defendeur puisse certainement de pertinemment de la contessant propriété donné de la contessant propriété donné de la contessant propriété donné de la contessant propriété de la contessant propriété donné de la contessant propriété de contester. Et si le defendeur denie auoir troublé le demandeur, & par mesme moyen declare qu'il ne pretendrien en la possession, ains consent le demandeur y estre maintenu & gardé, il ne sera besoin de le faire plus amolement le demandeur y estre maintenu & gardé, il ne sera besoin de le faire plus amplement contester en ladite complainte, laquelle comme l'interdict vis possidetis, a principale.

Ddd dii Dddd iij

## 392 Pandect du Droict François, Liure IV.

ment lieu, quando verque litigator se possessorem esse contendit, l.1. paragr. inter litigatores. D. vei possidetis. Ce qu'a tres-bien remarqué Imbert cap. 16. lib. 1. Instit. forens. On tient qu'entre le subjet & le seigneur ladite com-plainte n'a lieu, ve scribit Masuerius paragr. item ille sit. de possessors. Biaumanoir dit, mes hons ou cil qui de moi tient, ne se puet pleindre de moi de nouvele desseizine, pour chose que se preigne, ne ne sezisse en chose qu'il tiengne de moy: carentre seigneur & tenant n'a point nouuele desseizine: pour ce que par mout de rezons puet li sires penre & sezir en ce qui est de lui tenu. Doncques cil qui se plaint de nounele desseizine du seigneur de qui il tient la chose, il l'amende de xl. sols, & est renuoyé en la Cour de son seigneur pour penre droit se il li vient demander par autre voie que par nounele desseizine. Duquel texte appert qu'il parle du subiect tenant de luy en roture, car entre le vassal qui a esté receu à hom, me ayant faid la foy & hommage, droicts & deuoirs, & le seigneur duquel le fief est mounant, ledit cas de saisine & nouvelleté peur auoir lieu, si le vassal est troublé par son seigneur feodal en la possession des droicts de son fief, parce que d'iceluy il est vray propriétaire, & n'en est tenu enuers son seigneur que de la foy & hommage, droicts & deuoirs portez par la coustume : apres lesquels prestez le seigneur ne peut plus rien pretendre sur le sief de son vassal : dont est disposé par la coustume de Clermont en Beauuoisis & quelques autres. Et aucuns feudistes sont de ceste opinion, in cap.1. vers si vero vasallus de milit. vas.ill. qui contum. & ibi Afflict. & c.1. paragraph. ultim.de nou. form. fidelit. Egnin. Baro. lib. 4. de iudic. ad benef. pertin. cap. 7. Molin.in consuet. Paris. tit. 1. paragraph. 1. glos. 4. Cuiac. lib. 2. feud. tit. 22. vers. quid autem dicemus. Menoch. rem recup. posseff.num.90.Herm.Vult.lib.1.feud.cap.1.num. vbi ait hac etiam in Camera Imperiali vafallis concedi, quotidianamte. stariexperientiam. Dauantage, se faict le trouble quelquesfois non de faict, ains seulement de parole, com. me par la denegation ou contradiction du droict, en la possession duquel se pretend estre celuy qui se dit y estre trouble, ou si le defendeur, encores que de faict il n'ait donné trouble, s'oppose ou defend à la complainte contre luy intentee, deniant les possessions ou droicts du demandeur. Masurius paragraph. Item & pradictumtit. de possesso, qui allegue Bart.in l.si due.paragr.1. Digest. vti possidet. On peut aussi voir Imbert. d. l.1. cap. 16. Alexand. confil. 88. in fi. lib. 5. Ias on in l. si prius, Digest. de oper. no. nunciat. Et quelques autres tiennent quòd verbalis turbatio, & indicialis contradictio sufficit pro hoc interdicto vei possidetis. Ainsi appert & l'experiencele demonstre que le cas de saissine & nouvelleté se practique pour le trouble fait tant par force & voye de sair, que par autres diuerses manieres. Telles causes par le droict Romain se deuoient traitter & iuger promstement : comme aussi on l'obseruoit anciennement en France, ainsi qu'on peut apprendre des vieux pratticiens. C'est pourquoy on dit momentaria possessio, sine momento beneficium, quia est celeris reformatio & restitutio posses sionis per vim, vel alio modo ablata, aut interpellata, qua sine cunctatione sieri debet. dont est faite mention in lege unic.C.si de moment. possess.l.momentaria.C. unde vi, lege 1. C.si per vim vel alio modo.l.si coloni. C. de agricol. & censit. & dict. leg.momentaria, ot etiam legitur in C.Theod. oftendit hoc interdictum non folum ad vim publicam vel prinatam pertinere: & addit, mox andiri etiam sine inscriptione meretur. Isidorus lib.5. Etymol. momentum, inquit, die Etum est à temporis breuitate, ut tam citò, quam statim saluo negotivre formetur, nec in ullampartem product debeat quod repetitur. Erat autem of que aded celeris hac reformatio, ot nec cam appellatio remorari posset, dict. leg. onic. C. side moment.possessio. Symmachus libro primo Epistol.in causis, inquit, quibus momenti reformatio postulatur, appellationes recipi nonoportet. Par le droict François les appellations de recreance, sequestre ou maintenue, qui sont les trois chefs du cas de saisine & nouvelleté sont bien receues : mais nonobstant icelles la sentence est executee, en baillant caution par celuy qui a obtenu, estant donnee par vniuge Royal, duquelles appellations ressortis sent directement és Cours de Parlement: suivant les ordonnances Royaux. Aussi est faite mention de momenti iure in Cassiodoro epist. 44. lib. 4 & epist. 28. lib. 8. vbi ait, momenti iure si competunt, primitus reddantur inuasa. Il convient traitter des choses pour lesquelles compete le cas de saisine & nouvelleté, & premierement des spirituelles & Ecclesiastiques, comme sont les beneficiales & autres: du petitoire desquelles la cognoile sance appartient au juge Ecclesiastique, & du possessoire au juge Royal, duquel les appellations vont de rectement & immediatement aux Cours de Parlement, prinatinement aux inges inferieurs, & des hauts iusticiers, suiuant l'ordonnance de Louys XI. publice au Parlement de Paris, le trentiesme Iuillet, mil quatre cens soixante quatre, arrests anciens & modernes dudit Parlement, & entr'autres du Lundy quatorziesme Mars, mil cinq cens nonante quatre, sur l'appel du Bailly du Comté d'Eu. Cat encores que telles choses soient de qualité spirituelles, si est ce que la possession qui est de fait, est reputee temporelle, & non de la iurisdiction Ecclesiastique, Glos. Abbes, & aly incap. diletti. de elett. cap. literas, de iudic. Guid. Pap.q.1. & al. Ioan. Gal.q. 155. Afflict. decif. 2.24. & 85. Boer. decif. 69. Bened. in cap. Rainutius num. 330 & feq. de test. Couar.li.prast.qu. c.35. Rebuf.ad const. regias, de tract. cauf. de benef. poss. Et ne faut estimer auec Guid. Pap. & quelques autres, que le droict de cognoistre & inger du possessione des benefices & d'autres choses Ecclesia. stiques procede de quelque privilege du Pape: ains c'est vn propre & naturel droict de la iurisdiction du Roy: ayans de toute antiquité les iuges Royaux cogneu dudit possessoire, ve tractat Aufre. in tract. de potest. fecul. super Éceles. Et dont les vieux practiciens rendent assez de tesmoignages. On peut voir ce que les do-ces Ranchinus, Ferre. scripferunt ad d. q. r. Guid. Pap. Mais entre les choses beneficiales, & les prophanes ou seculieres y a difference pour la condition de l seculieres y a difference, pour le cas de saisine & nouvelleré: parce qu'és matieres possessiones beneficiales, l'art que les parcies propies de l'art que les parcies propies de l'art que les parcies propies de l'art que les parcies personnes de la constant de l'art que les parcies personnes de l'art que les parcies personnes de l'art que les parcies personnes de la constant de la constant de la constant de l'art que les parcies personnes de la constant de la constan faut que les parties ayent tiltres, qu'il convient communiquer dés le commencement de la cause par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article quarante-six, qu'on entend non seulement des prouisions & tiltres des benefices, ains aussi des capacitez des parties, c.ordinary, paragr. in conferendo. de offic. ord. in 6. 5. inquirant. de pacific. posses in pragm. Car celuy est reputé intrus, qui sans tiltre occupe & tient vn benefice, ou estant vn autre en possession le vent accordant vn accordant estant vn autre en possession le veut occuper, c. licet. de prab. & c. eum qui eo. in 6. debet chim pracedere collutio beneficy, & post cam requiritur adeptio possessionis, quia per collationem non transfertur possession, c. cum Berthold. de reindic. Boer. decif. 312. traft. à Molinao, & alys à regul. Cancel. 33. intrusio autem in beneficium comparatur inuasioni rei me mobilis. Et est aussi le tiltre necessaire à celuy qui se veut fonder sur la triennale possession ex decreto de passes posses possession ex decreto de passes posses p sicis possessionit raditur in pragm. sanct. G concordat, tit de pacif. possession pour voir ce qu'en a escrit Rebus.

où il est parlé de tiltre coloré que l'ordanne ce de l'il de pacif. où il est parlé de tiltre coloré, que l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, dit tiltre apparent. M. de Maynard livre : chapitre 64 de Control de l'an mil cinq cens trente-neuf, dit tiltre apparent. Maynard, liure r. chapitre 64. de ses quest. est de mesme opinion, que celuy qui se veut aider dudit decret, doit anoireiltre au moine coloré. Es a chapitre de la colore de l doit auoirtiltre au moins coloré. Et au ch. 56. & estre capable pour tenir le benefice duquel il iouyt, que constronat glos pras sant tit de pacif posses paragraph autonoment glos pras sant tit de pacif posses paragraph confirmat glof.prag.fanct.tit.de pacif.posses, paragraph.quicunque. vbi in verbo coloratum, tradit quis sit tituliu coloratus. en plus brief discours valuations de la conferenda de la conferencia del conferencia de la conferencia del conferencia de la conferencia del conferencia del conferencia del conferencia de la conferencia de la conferencia del tus, vel incoloratus en plus brief discours Rebuff titul coloratum des cribit, quando ab eo impetratus el , qui conferendi habit Des interdits & complaintes, Ch. XXVI. 593

babet peteflatem, o nist obstaret aliquod impedimentum, effet iustus es legitimus. M. Bourdin sur l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, art. 61, & on peut aussi voir Gomez, ad regul. de triennal. posses. vicioni quis sie intrasus, exponit. Mais le tiltre vicieux ne peut auoîr le nom de coloré, comme celuy qui est simoniaque, qui ne peut seruir à celuy qui se pense ay der dudit decret, Rebust. in tract. de pacif. posses. Molinaus ad regul. Cancel. de publ. resignum. 30. Et it aexpresse dissonit regula de trien. posses sabs que simoniaco ingressu. l'en ayescrit en la quarante troisses me Response du premier liure. Il n'est besoin de traitter dauantage de ceste matiere, parce que la forme d'y proceder, & de prendre possession des benefices, est amplement declaree par les ordonnances Royaux en plusieurs autres choses spirituelles compete le cas de saisine & nouvelleté pour le posseffoire, dont Papon recite des exemples, jugez par arrests du Parlement de Paris, au liure premier, tilt. 5. arrest 22.23.24.25. tilt. 9. arrest premier. On peut aussi voir Ioan. Gallus qu. 306. par le droict Romain de rebus farirreddebantur interdicta, l. 2. de interd. sed illa quidem different du cas de saisine & nouvelleté, quia veluti proprietationaus au continent. Et ladite complainte compete pour les droicts konorisiques de seoir & preceder en l'Eglife, auoit en icelle armoiries, litre, ceinture funebre, ou autres honneurs & autres preeminences, comme monstre Ioan. Faber in paragraph. aliam. Inflit. de bonor, possef. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. babens duas flias de testam. Et principalement si celuy qui l'intente, est patron de l'Eglise, ou seigneur du lieu où elle estassile, dont i'en ay escrit en la quatriesme Response du septiesme liure. Et ay encores remarqué vn arrest pour le seigneur du Hamel, du dixiesme Mars, mil cinq cens nonante-huict. Et Bacquet au traitté de la Iustice, chapitre vingtiesme, en discourt amplement, & allegue des arrests. Il se trouve aussi auoir esté iugéque si vn parroissien auroit par long-temps iouy d'vn banc en l'Eglise, qu'il luy auroit esté permis d'ymettre par les parroissiens & marguilliers, pour luy & les siens, & estoit troublé & empesché ou ses ensans en la possession & iony ssance dudit banc, il pourra ou ses enfans intenter ledit cas de saisine & nouvelleté, par arrests du troisiesme Decembre, 1586, pour vn banc estant en l'Eglise de sainct André des arts. Autreauparauant du neusuiesme Mars, 1581. en l'Eglise de sainct Barthelemy, & depuis du sixiesme d'Auril, milsix cens vn, en l'Eglise de sainct Sulpice, pour les enfans de M. Gabriel Montaigne Procureur en Parlemer. Et a esté en cores iugé que le successeur de celuy qui auoit en vne Eglise droict de chappelle à luy concedé & aux siens par les parroissiens & marguilliers, pour les bienfaicts par luy faicts à ladite Eglise, & dont ilestoit en longue & ancienne possession, pouvoit intenter ladite complainte contre celuy qui luy donnoic tronbleen la possession & jouyssance de ladite chappelle, & qu'en icelle il seroit maintenu & gardé, par arrest pour Messire Iean Olivier Chevalier, sieur de Leuville, du Ieudy 18. Mars, 1602. Davantage on peut intenter ladite complainte pour le possessoire des dismes, soit pour la disme totale, ou pour la forme de la perceuoir, Ioan, Faber, in paragraretinenda. Inst. de interd.cap. peruenit. de censib. Imbert. lib. 1. cap. 16. Inst. Forens. & c'est au luge Royal d'en cognoistre, iuxt. scap. caus am. qui filu sint legit. le n'ay deliberé de repeter icy ce qu'ail-leursi'ay escrit, & autres aussi, des dismes Ecclesiastiques, & des infeodees reduittes à la condition des biens temporels & profanes. Aussi ladite complainte compete pour le possessoire du droict de visitation, dont Papon recite des arrests au liure premier, tiltre 11. mais pour le droict pecuniaire que pretendent quelques Euesques sur les benefices estans dans leurs dioceses, mesmement sur les prieurez, encores qu'ils ne les visitent en personne : les canonistes l'appellent, sus procurations, subsidu, charitatius, en a esté souvent disputé en Parlement: & par quelques arrests a esté iugé que les Euesques ou Archidiacres qui sont sondez audit droict, ne le peuvent demander s'ils ne vistent en personne, suivant le cap.conquerente de offic.ordin. concil. Trident sell. 14 cap. 3. & les ordonnances d'Orleans & de Blois, article 6. & 32. & que tel droict n'est deu, nisin passu & non in pecunia certa tux at a. Et sans reciter les arrests elleguez par Choppin lib.2 de sacrapolit, tit. 7. & autres, i'en ay vn donné au profit de M. François Ellain Prieur du prieuré de S. Pathou, dependant de l'Abbaye de Molesmes, contre l'Euesque de Meaux, du 12. Feburier, 1605. Eruditissimus Ferrerius ad qu. 1. Guid. Papetiam interdicto agi feribit, si de possessione reliquiarum controuersta sit, vel inter possidentes, vel repetentes, vel etiam interplures, qui se veras habere re liquias sanctorum & xeldava contendunt: Frefert duo exempla ex veteri Pagsnismo, Unum de gladio Iphigenia inter duas vrbes Cappad.ex Dionyf.lib.35. Alterum de Palladio inter Romanos & Athen. ex Diony Hair, lib. 1. Antiq. V. Bened. ad ca. Raynu. in verb. & vxorem. de test. Sed nos Catholici, qui reliquis & offsb. fanctoru virtutem inesse cum sanctis patribus credimus, vs ex Eulogio Archiep scopo Alexandria, lib. 5. refert Photius in Bibliotheca, pro veris & certis contendere debemus: Et i'ay remarqué aux memoires de monsieur Chartelier Consciller au Parlement de Paris, vn arrest pour la possession de la chasse des Reliques d'vn saince, du mois de Feurier, mil cinq cens deux. Ce que dit est, suffira pour les choses sacrees & spirituelles, il faut venir aux temporelles: au possessoire desquelles n'est besoin d'alleguer tiltre, ne d'en faire apparoir, capit que Velum, de elect. Cyn. ad legem primam, in fin. Codic. de fideicom. M. fuer. tit. de possess, qui allegue, leg. qui inter. & leg. si Partem, Digest. quemadmodum seruit. amitt, ains convient prouver la possession & le trouble, comme i'ay dit cydessit car en telle complainte ou interdict est seulement question de cognoistre qui est le vray possesseur, pour desendre au peritoire contre celuy qui se voudra maintenir proprietaire & seigneur, qui est vne question de fait: en la quelle ne vient la cognoissance des droicts & tiltres des parties, comme Ioannes Faber ad d. 5. Petinen la, Masuerius. tit. de possessi paragr. item pro rebus. & autres ont escrit. C'est pourquoy la sentence du Bailly de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la contra de la contra del la contra de la contra del la contra Bailly de Meaux ou son Lieutenant, qui auoit iugé la recreance sur tistres, pour chose prophane & tempotelle, auroit este infirmee par arrest du quinziesme Iuin, mil cinq cens soixante trois. Et les parties par seeluy auroient este appoinctees contraires, tant sur la recreance que sur la maintenue, pour y estre fait droict conioinctement. Et on tient par commune opinion que si le laic estant en possession des dismes, en est expullé & spolié, encores qu'il n'ait tiltre pour monstrer y auoir droict, il peut intenter l'interdict ou la reintegrande, pour estre restitué & restably en sa possession, Guid. Pap.qu. 288. Didac. Couar. libro primo Variar. replaine complaine plainte fera plus seurement d'alleguer que qu'il possede, luy appartient à inste tiltre, & le instisse, soit de-Mandeur ouldéfendeur : parce que de telle preuue il se pourra ayder en la cause principale de la proprieté.

Acenteur d'approprietatis est aussio, sed Ace propos Quintilianus lib.7. In sponsionibus, inquit, qua ex interdictis siunt, eriam si non proprietatis est quastio, sed tantama o Quintilianus lib.7. In sponsionibus, inquit, qua ex interdictis siunt, eriam si non proprietatis est quastio, sed dre pone all de pone all control de pone all se nos , sed et am possedisse docere oportebit. Ce qu'il faut entendre pour plus grande & abondance seureté, & non qu'il soit necessaire, paragraph. commodum, sust. de interd. Ladiccomplis grande & abondance seureté, & non qu'il soit necessaire, paragraph. commodum, sust. pour droict reel & die complainte compere non seulement pour chose immeuble corporelle, ains aussi pour droict reel &

594 Pand. du Droict François. Liure IV.

incorporel: Et quelquessois le trouble fait au meuble redondant au droict reel, produit icelle, comme il est escrit au grand Coustumier, liure second, Iaçoit ce l'en die que pour menbles l'en ne puisse pas intenter le cas de non-uelleté, toutes sois si fait bien en deux cas : primo, en cas de succession vonverselle, supposé qu'il n'yait que meubles : secundo, si eu prens en ma sustice un pourceau ou autre meuble, en susticiant en metroubles en ma sustice, draison de l'action dequoy nouvelleté me compete. Car qui entreprend de faire exploiet de instice sur la terre d'vn seigneur ayant toute iustice en icelle, luy fait trouble : si ce n'est que tel exploit se face en vertu de la commission du iuge Royal: parce qu'en tel cas n'y a lieu de nouuelleté, ains le seigneur se doit pouruoir par opposition, appellation ou autre voye semblable, comme on dit pareillement, si l'exploiet auroit esté faiten vertu de la commission du iuge de la iustice du seigneur superieur, à laquelle ressortist celle dudit seigneur: n'estant que son vassal, pour ueu qu'il ne soit fait pour le troubler & entreprendre sur sa'iustice. Car pour droicts de iurisdi. ction ou iustice de seigneurie, & autres reels & incorporels compete ledit interdict ou complainte, comme pour cens, surcens, rentes foncieres & proprietaires & servitudes, ve tradunt Doctores ad l. si certis annis, C.de pact, lege, cum de in rem verso. D. de vsur, lege prima. C. de interd. Salus in locis. Bartol. ad leg. 1. Digest. vii possidet. facit, leg. sicuti, 8. paragr. Aristo. in sin. Digest. si seruit. vind. Canonista ad cap. cum olim. cap. cum Ecclesia, de causs, pos. session. T propr. C ad capit. licet caus am, 9. de probat. Masuerius tit. de pos session. paragr. Item pro rebus. Ioann. Faber ad paragr. Æque. C paragr. praterea. Inst. de actio. paragr. retinenda. de interd. Bouteiller en la somme rural, liure premier, tiltre 31. au grand Coustumier liure troissesme, tiltre 21. où i'en ay plus amplement traitté. Et sont de la mesme opinion Petrus Lacobi, Petrus Ferrarius, & autres practiciens, & coiure vimur. Mais pour le regard des redeuances, prestations & rentes foncieres, saut alleguer & verifier qu'elles soient assignées sur certain fonds & heritages, & ayent esté payees à cause d'icelry, autrement le complaignant ne seroit receuable, comme i'ay veu auoir esté iugé par arrest du dixiesme Mars, mil cinq cens cinquante-sept. Et Imbert fait métion d'vn semblable, parce que sans assignation & affectation de certain fonds, elles semblent estre plustost debtes personnelles, que charges reelles, & pour ceste mesme raison on tient que pour rentes constituees ladite complainte n'a lieu. Car encores qu'on les répute immeubles : si est ce qu'elles consistent seulement en obligation & hypotheque, & n'affectet certain fonds, ains volent, comme on dit, sur tous les biens du debteur, & pour ce sont appellees volantes, & peuvent estre constituees sans affectation de certain fonds ou heritage, & pour en parler proprement, en elles sont transformez & deguisez les prests fene. ratifs de deniers baillez à interest & profit, pour ne l'appeller vsure: & fait à ce propos l. 2. D. quor bonogum. Quant aux seruitudes, mesmement rustiques, par le droict Romain l'interdict a lieu pour retenir & conseruer la quasi possession qu'en a celuy qui en auoit iouy l'an precedent le trouble & empeschement qui lay est donné: & probibitorium est illud interdictum, in quo non quaritur de iure servituits, virum is qui agit, babeat iure seruitutem impositam: sed hoc tantum, an ea seruitute hoc anno of us sit non vi, non clam, non precario, lege prima,D.de itinere actuque prinato. Aussi par ledit droict qui a jouy long-temps d'vne servitude, habet velut long a possessionis prarogatiuam, & hoc interdicto vii potest, l.apparet, S.D.co. l. si quis diuturno, D. si seruit. vindic. l. si aquam, C. de seruit. ு aqua. comme aussi il est traicté de la servitude de tirer de l'eau, dont y a l'interdict de aqua cottidua. ச அள்க D.ev. L'eau cottidiane ou ordinaire est celle, de la quelle nous pouvons ordinairement & en tout temps viet & iouyr, soit en Esté ou en Hyuer: & l'estiue de laquelle seusement convient vser en Esté, l. 1. D. ev. Ledit interdict compete à celuy qui en l'an precedent le trouble a pris & tiré de l'eau, non vi, non e lam, non precaro, & selon la distinction de l'eau de telle sontaine, la cou mare perenne & continuelle, & dont il est en possession du droict de tirer de l'eau pour estre maintenu & gardé en ladite possession, auec desenses de le plus troubler & empescher en icelle. Hoc eniminter dictum prohibitorium & interdum restitutorium est. Et qualiter st constitutum ius aqua, dicendum est hoc interdictum locum habere. Et encores que de droict, l'eau ne soit deue à celuy qui intente ledit interdict, si toutesfois il estime auoir droict de tirer de l'eau, il pourra vser dudit interdict, cum non in iure, sed in facto errauerit, d.l. 1. paragr. 1. paragr. 5 qualiter. 5 seq. & convient observer qu'en la seruitude de passage, de voye, chemin ou sente priuee, & en celle de l'eau n'est requis d'en auoir continuellement & sans intermission iouy toute l'annee, ains sussit en avoir iouy & vsé quelque partie d'icelle, l. 1.9. 2.D. de itin.actuque privat.l.1.paragr.quod autem.D. de aq cott. & ast. Il y a autre interdict, qu'on appelle, ductus aqua, quand on a droict de tirer de l'eau d'vn castellet, c'est à dire, d'vn lieu vouté, qui reçoir l'eau publique, & par dedans lequel passent les canaux & tuyaux des fontaines, qui estoit anciennement fait en forme de petit chasteau, ou d'vn ruiss eau ou autre lieu public. Le Iurisconsulte dict, ex castello, id est, ex eo receptaculo, quod aquam publicam suscipit, vel ex riuo, vel ex quo alio loco publico d.l.1. S. ait prætor. D. de aq. cott. & aft. Mais il faut que celuy qui veut intenter ledit interdict, ait droict aque ducende, quod à principe debet impetrats aly nulli competit ins aque dande. d. l. I. paragr. permittitur, & seq. dont i'ay traicté cy-dessus : seulement, i'adiousteray de tel castellet quand il estoit permis, aquafistulis ducebatur, l. 78. D. de contr. empt. & en est saite mention en plusieurs textes du droict Romain, in l. 17. paragr. castella. l. 38. paragr. firmus, D. de act. empt. l. 3. C. de aquaduct. & al. apud Vitruu.lib.8.cap.7. Plin.lib.31.cap.6. lib.36.cap.15. Frontin.lib.de aquaduct. Il me refouuient d'auoir veu vn arrest du mois de Mars mil cinq cens cinquante-huict, par lequel le conduict d'eau
cui un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
cui un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict d'eau
con un particulier apoir siré sancilles services de la conduict de la conduict d'eau
con un particulier de la conduit de qu'vn particulier auoit tiré sans tiltre & permission du Roy, d'vne fontaine publique, fut ordonné, estre reparé, ofté & condamné, & le lieu remis en son premier estat & deu: & qu'à ce faire ledit particulier seroit contrainct, nonobstant la tres-longue possession par luy alleguee: parce qu'il estoit question d'vn droitt & interest public. Quant aux seruitudes priuces, qui n'entreprennent, sur chose publique ou lieu public, les interestes du draich ? terpretes du droict Romain & practiciens cy-dessus nommez conviennent tous que pour la possession d'icelles sans tiltre la complainte ou interdict alieu. Mais la difficulté est pour le regard des lieux, par le droite & coustume desquels, les servitudes ne se peuvent acquerir sanstiltre, par quelque tres-longue jouyssance & possession: par ce qu'il semble que l'interdict n'y peut auoir lieu. Aucuns sont distinction entre les seruitudes rustiques & de ville. I'ay escrit en l'annotation du chap. 21. du liure 3. du grand Coustumier, qu'il falloit entendre lesdites coustumes pour le droict & la proprieté: mais pour la possession, i'estimois s'inter-ble, n'estant libre à chacun de se faire droict de luy-mesme, & vser de voye de faict : ayant allegue d. l. apparent paragraph, si quis, Digest de itim actuque privato. Et faict aussi à ce propos l. 1. paragraph, hoc interdicto. Digestis co. Tellement que soit que le demandeur un la description de la composition de la confection de la confect Tellement que soit que le demandeur ou le defendeur se fonde sur la possession de servitude, le faitt serande

Des interdits & complaintes, Ch. XXVI. 595

cenable pour juger au possesssione, auquel l'vn & l'autre est demandeur, & i'ay veu juger par artest pour vn demandeur en complainte, duquel le defendeur auoit bousché, clos & estoupé les veues & senestres de sa maison que le defendeur disoit donner sur la sienne, & le demandeur n'en auoir tiltre: mais le demandeur ayant verifié sa longue & paisible possession auroit obtenu en la complainte, par arrest du 16. Iuin 1567. Aussi pour vn droi ct de passage par la terre d'autruy le demandeur ayant intenté complainte sondee sur ce que le désendeur entreprenoit sur sa terre telle servitude sans tiltre: le désendeur s'estant opposé à ladite complainte, & ayant verissé sa possession & de ses predecesseurs paisible & continuelle d'vn long temps, auroit obtenuarrest du vingt-cinquiesme Iuin, mil six cens cinq, consirmatif de la sentence du Bailly de Prully : parlaquelle auoit esté dit qu'à bonne & iuste cause il s'estoit opposé à ladicte complainte, & enestoit absous, parlaquelle auoit esté dit qu'à bonne & iuste cause il s'estoit opposé à ladicte complainte, & enestoit absours, De arborib, ca sanspreiudice des droicts des parties au principal: c'est à dire, au petitoire. Il y a d'autres droicts au Ro-dendis. main, comme de arboribus cadendis, qui contient deux chefs: par le premier est pourueu à celuy, dans la r. Chef d'iceluy. maison duquel panche l'arbre de la maison d'vn autre, s'il tient à luy qu'il ne l'oste. Le second appartient 2. Chef. allathre panchant d'vn heritage en celuy d'autruy, lequel il tient à celuy de l'heritage duquel il panche, qu'il ne retienne, & esbranche à quinze pieds de terre : au premier chef le preteur permettoit d'oster & arracher l'arbre, & en prendre les bois: & au second de l'esbrancher à quinze pieds de terre, suivant la loy des XII. tables, l.1. & 2. D. de arborib. cadend. Pauluslib. 5. fentent. 111. 6. C'est ce qu'on dit fublucare arbores, id est, ramos supputare, veluti lucem subtus mittere, vi ait Festus. Conlucare autem, sue collucare est succisis arboribus locum luce implere, siue arborem adimere, & ex stirpe penitus exscindere, il faut voir Cuiacius ad d. librum Pauli. Mais tel interdict n'est practiqué par le François, non plus que celuy de glande legenda de re-Deglande legend cueillic le gland, sub cuius glandis nomine omnes fructus continentur, l. vn. Digest. deglande legend. à l'exem-da. ple des Grecs, aput quis angos qua omnes arborum species appellantur, l. 236. Digest de verbor. signific. Sinon que tel acte se sist pour donner trouble à celuy qui seroit possesseur de l'heritage dans lequel le gland ou autrefruict seroit combé. L'interdit de precaire peut auoir lieu par ledit droict, quand celuy qui a baillé à Precaire: iouyr precairement quelque heritage ou droict reel à aucun, le veut rauoir, & il luy denie & refuse rendre, il peut intenter ledit interdit, l. 2. & 3. D. de precario. où le Iurisc. dit, quod hoc interdictum restitutorium est. Is enim qui rogauit, ut precerio in fundo moretur, non possidet : sed possessio apud eum qui concessit, remanet, l. certe, 6. paragraph is qui. Digest.co. Puis donc que la possession demeure pardeuers celuy qui aprevairement concede, qua solo animoretineri potest, l. 1. paragr. sedetsi. & al. Digest. de adquir. vel amitt. il est sans doute que ledit interdict luy compete bien, pour se faire restituer l'heritage ou droict reel qu'il a concedé à cesuy qui le detempte, & à present suy denie : qui licet sit in possessione, id est detentione, non tamen posside: , leg. si quis, 10. Digest. ev. & d. l. certè. Il y a encores au droict Romain l'interdit appellé Saluianum à Saluio Iuliano, vi quidam existimant, quod est adipiscenda possessiones, quo viitur dominus Saluianum infundi de rebus coloni, quas is pro mercedibus sundi pignori suturas pepigisset, paragraph. sequens, in sin. Instit. tetd. de interd. qui compete au maistre & Seigneur du sonds, pour auoir la possession des choses du Colon ou Fermier, qu'il luy a obligees & conuenu estre tenues en gage pour les loyers du fonds: & encores qu'ils soient seulement pour l'heritage rustique, si est-ce que Bartole voluit viile Saluianum interdictum dari etiam domino locatori pradu Orbani, in l. i. Digest. de Saluiano interd. Il compete non seulement contre le fermier ou locataire pour les choses engagees & hypothequees pour la ferme ou louage: ains aussi contre autres ausquels il autoit transferé icelles, afin d'en auoir par le maistre & seigneur du fonds, la possession, d. l. i. d. paragraph. sequens. l. z. paragraph. hac autem. Digest. de interd. & Theophilus scribit aducrsus extraneum possessorem ville non directum Saluianum interdictum dari. Illud autem interdictum magnam habet affinitatem cum actione Seruiana: toutesfois ils different, parce que l'action Seruiana est actio in rem & species vindicationis: en laquelle est traitté non d'acquerir la possession, ains seulement du droist du gage & hypotheque, paragraph. Item Serniana, vibi Zasins & alig. Inst. de action. Tellement que si en vn fonds commun à deux sont apportez quesques gages par le Colon, & l'yn d'eux en est possesseur, il obtiendra l'interdit, & faudra venir ad Sermanum indicium, à l'action Seruiane, l. 2. Digest. de Saluia interd. Mais tel interdit, ne pareillement celuy de migrando, ne sont De migrando? practiquez par le Droict François: tant parce qu'en iceux n'est question que de meubles, que dautant que pour les choses pour le regard desquelles ils competoient, on y procede mieux par action ordinaire. Aussi ne peut le proprietaire intenter le cas de saissine & nouvelleté contre le conducteur ou fermier, soit durant le temps du bail, ou iceluy expiré, qu'il pretend luy auoir esté prorogé par le locateur, comme a esté jugé pararrests du Parlement de Paris, du vingt-troissesme de Nouembre, mil cinq cens quarante-trois, & du vnziesme de Ianuier, mil cinq cens quarante-six, recitez par Papon au tiltre de complainte. Ce qu'il conuient entendre, si le conducteur ne denie & faict controuerse la proprieté: car en ce cas le locateur pourroit intenter ladite complainte, iuxtal, si quis, 25. & l. conductores, 34. Codic. de lo-Dauantage il y a l'interdict, quod vi aut clam factum est, vi restituatur, par lequel le preteur a permis Quod vi aut class de faire restituer l'ouurage, qui a esté faict par force ou clandestinement, c'est à dire de l'oster, & remettre la chose en l'estat qu'elle estoit, auparauant que tel ouurage sust saict: illudque restitutorium est, per hoc occur sum est calliditati corum, qui vi aut clam quadam moliuntur, iubentur enim ea restituere : nec vienti boc inierdicto potest qui fecit, exceptionem obucere, Quod non iure meo receperim, l. 1. Digest. quod vi aut Ledit interdict est conioinct ou plustost confondu par le droiet François auec le cas de saisine & nouvelleté. Car celuy qui a signissé & faict defenses à aucun de n'entreprendre de faire quelque ouurage en vn heu qu'il possede, si neantmoins ille faict, ou en l'absence d'iceluy qui en est possesseur, il peut prendre tel ouurage pour trouble, & intenter ladite complainte, comme est amplement traitté in d. in contra le complainte de celuv sur d. in. Qued vi aut clam. Et en ay veu vn arrest du quinziesme de May, 1563. donné au profit de celuy sur l'heri. l'hetitage & champ duquel en son absence, vn autre auoit basty vn moulin à vent, contre son gré & volonté, luy ayant plusieurs sois declaré qu'il ne luy vouloit vendre sondit champ, qui estoit de bonnes terres lu avant plusieurs sois declaré qu'il ne luy vouloit vendre sondit champ, qui estoit de bonnes terres labourables: & par ledit arrest sut iceluy maintenu & gardé en la possession de sondit heritage: & celuy qui auoit saict tel ouurage, condamné à l'oster & restituer le lieu en l'estat qu'il estoit auparant de la permission qu'il disoit auoit du auparauant qu'il eust fait ledit moulin : encores qu'il fist apparoir de la permission qu'il disoit auoir du

## 696 Pand du Droi & François Liure IV.

Officier Royal oa d'un seignent.

feigneur du lieu pour le faire: car le seigneur n'auroit peu la bailler au prejudice d'vn tiers popuetajre & possesseur. Il n'est besoin de traittericy les autres especes d'interdits, qui sont hors d'vsage du droict Fraçois, & dont est faite mention tant aux liures du droict Romain, que des interpretes d'iceluy. Quant à la dispute qu'on saict si vn officier Royal ou d'vn seigneur estant destirué, & vn autre pourueu en sa place, peut intenter le cas de saisine & nouvelleté: pour le regard du Royal, il est sans doute qu'il ne peut, ains se doit pouruoir ou par opposition à la reception du nouveau pourueu, ou par appel: on en peut dire le sembla-ble de l'officier d'vn seigneur, parce qu'il ne jouyt que precairement à la volonté d'iceluy, qui le peut eu oquer quand bon luy semble, suiuant l'ordonnance de Roussillon, de l'an 1564. article vingt-sept, encores qu'il y air exception, sinon qu'il eust esté pourueu pour recompenses de services, ou à tiltre one. reux: ear ladice exception ne luy donne plus de droict de possession, ains seulement une opposition à la reception du nouveau pourueu ou action contre le seigneur, afin de le faire iouyr : aussi se peut il pouruoir par appel de ladite reception, & faire appeller le seigneur en cause d'appel, comme i'ay veu iuger par arrest en l'audience du quatriesme Iuin, mil cinq cens soixante-sept, & faict bien à ce propos d.l. certe. cum l. seq. Digest. de precario. Et Papon liure quatriesme, tiltre douze, Imbert Inst. Forens. lib.1. cap. 16. Bacquet traitté des droices de Iustice, chapitre dix-sept, & autres en recitent des arrests, qu'on peut voir en leurs liures. Ce qui a lieu aussi pour le regard des officiers des seigneurs Ecclesiastiques, qui les peuvent reuoquer à volonté, par arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuin, mil cinq cens soixante cinq, allegué en la trente-quatriesme response du troissessme liure. Et Monsieur de Maynard recite auoir esté ainsi ingé au Parlement de Tholose, au liure second de ses questions, chapitre vingt-trois. Ce qui reçoit limitation, comme i'ay monstré en mon traicté de la practique beneficiale ou canonique, La complainte en cas de saisine & nouvelleté contient trois chefs, sequestre, recreance & maintenuë, lesquels se doiuent traitter & poursuiure ensemblement : encores que quelquesois le sequestre se traitte & iuge separement, quand le iuge cognoist estre besoin de l'ordonner, pour euiter que les parties n'entrent en querelle, & viennent aux armes: ou pour l'incertitude & doute qu'il y a aux possessions & droicts que pretendent les parties en la chose contentieuse: comme en vne succession, si les deux parties contestent pour le possessione d'icelle, qu'elles maintiennent leur appartenir. C'est pourquoy conuient que les parties soient ouyes par le iuge, pour ordonner du sequestre : quod fieri non potest, ms subststente causa, teste Buld. in cap. olim. de rescript. comme a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, du sixiesme Feurier, mil cinq cens dix, & du vingt-sixiesme Auril, mil cinq cens trente vn, & de l'an mil cinq cens cinquante-vn', dont i'ay parlé cy-dessus, & on peut voir Rebuff. tract. de sequest. Toutessois il se doit iuger sommairement, arg. l.3. paragr. ibi dem, Digest. ad exhib. idem Rebuff. tract. de senten. execut. De ceste matiere Speculator tit. de sequest. possess. Pet. Ferrarius in forma sequestri, & autres practiciens ont amplement escrit. Quant à la recreance & la maintenue, elles doiuent estre conduittes par vn seul procez & moyen, sans en faire deux instances separees, suivant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article cinquante neuf, mais quelquefois le iuge selon qu'il trouve la cause disposee, peut faire droict sur la recreance, que fiduciaria possessio dicitur, & regler les parties sur la maintenue, qui est le plain possessoire,& que Bouteiller tiltre trente-vn de la somme rural, appelle le principal de la complainte: comme l'ay veu iuger par arrest du 9. Feurier, mil cinq cens soixante-cinq, confirmatif de la sentence du iuge, quiauoit adiugéla recreance à l'vne des parties en baillant caution: & auant que faire droict sur la maintenue ordonné que les tesmoins seroient repetez en leurs depositions sur l'ostention des lieux, qu'en feroient les parties en seur presence pardeuant le juge, qui feroit descente sur iceux. La recreance n'est qu'vn preparatoire à la main-

Sequestre.

Chefs de la nou-

Recreance on maintenue.

Caution.

Reproches de gesmoins.

Contreditis.

Complainte est

tenuë, tellement que le iuge ne doit par melme sentence prononcer diffinitiuement par vn chefsepare sur la recreance, & par autre chef sur la maintenue : ains seulement sur la maintenue, en laquelle est comprise la recreance, & pour icelle ne convient bailler caution, dautant que par la maintenue, tout le possessoire est iugé & terminé: comme a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, lequel aussia reprouué la forme de laquelle cy-deuant vsoient quelques iuges, en prononçant tant par prouisson en baillant caution, que diffinitiuement au principal la caution deschargee. Il est vray que pour la recreance adiugee par arrest, n'est requis de bailler caution, pour l'authorité de ce grand Senat & des choses iugees. On tient pour constant qu'en la recreance, non plus qu'en la reintegrande, ne faut receuoir les parties à verifier les reproches & saluations de tesmoins, parce que c'est vne cause sommaire, & in quas summatim procedendum est breui numero testium, & intrabreue tempus, vi ait Masuerius tit. de possess. Et sont de ceste opinion plusieurs Docteurs & practiciens quos refert Didac. Conarr. practic. quest. cap. 17. Et ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du neufuiesme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante-neuf. Car encores qu'en l'action petitoire on se puisse ave des enquestes faites au possessoire, dans tant qu'elles auroient esté faites entre mesmes parties: si est-ce qu'en celle qui requiert plus grande cognoissance de cause, on peut faire plus amples preuues: pour raison desquelles on pourra receuoir les parties à informer des faicts de reproches & saluations. Et anciennement en l'interdit ou complainte plus avoit lieu de publication de l'article de l' te n'y avoit lieu de publication d'Enquestes : ce que Covarrunias tesmoigne estre encores observé par l'vsage forense d'Espagne, d'où il estoit: & adiouste encores si les parties produisent des tiltres & infrumens, que contre iceux ne seront receus contredits: ce que toutessois ne s'observe par le droid. François, lequel admet les parties à bailler contredits: parce que les instrumens peuvent quelques-fois ayder à la preuue de la possession, comme les baux à loyer ou à ferme. Par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article soixante & vn, est porté qu'aucune complainte ne sera receueapres l'an, tant és matieres profanes que beneficiales: laquelle est si precise, que ny le mineur n'y l'absent ne s'en peut exempter: d'autant que le trouble, comme aussi la possession consiste en faict, & n'est besoin que trouble soit venu à la cognoissance de celuy qui veut intenter ladite complainte, comme
dit sonnes Faber in par south retinande sollies de celuy qui veut intenter ladite complainte, comme dit Ioannes Faber in paragraph, retinende. Instit. de interd. Laquelle ne prine ne l'vn ne l'autre du droict qu'il peut pretendre au principal, qu'il luy est loisible de poursuiure par action petitoire. Et l'an s'entend mon seulement pour intenter la complainte, aus aussi pour l'amener à contestation. Car si aupara-

uant contestation en cause le demandeur est vn an sans en faire poursuitte, il ne sera plus receuable à

Des interdits & complaintes. Ch. XXVI. 597

la poursuiure apres l'an : Ainsi qu'on traitte des autres actions annales : & qu'il se juge ordinairement par areit dont i en ay remarque vn sur l'appel des Requestes du Palais, pour vn nomme du Moulin, du dixneusirem, de luin, mil cinq cens cinquante-neuf. Imbert traittant de ceste matiere est de mesme opinion lib. t. Infit. Forenf. cap. 33. Et monstre qu'on n'est tenu de proceder au petitoire, jusques à ce qu'il soit ordonné & decide du possessoire, & si y a sentence de recreance ou maintenue, qu'elle soit executee entierement, tant enprincipal auquel viennent les fruicts, afin que le complaignant soit en tout restitué & restably, l. 1. paragr. Ex die. & paragr. & seq. D. de vice vi armat. qu'és despens, dommages & interests, suivant l'article quarante-neufiesme de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, lequel encores qu'il ne dispose que des matières beneficiales, si est-ce que par vne conuenance de raison, il est estendu aux profanes, suivant vn ancien arrest du 2. d'Aoust, mil cinq cens douze, ve tractat Rebuff. de cauf. benef. poss. J. & tract, de sent. execu. insta l.si de vi,37.D. de indic. l. exitus,35. D. de adquir. vel amitt. poss. l. naturaliter. p.ragr. nihil commune. vbi Bart. Des lordinary. C. de rei vind. l. incerti. C. de interdict. Faber in paragr. aquè. 5. Item Seruiana. Inft. de actio. Panormian. O aly Canonific, in cap. Item cum quis. de rest. spoliat. cap.pastorales. de caus. pos sefs. cap. 2. O cap. fin. de ordin. coenit. & alus plerisque in locis. Ce qu'on traitte de l'interdict ou complainte, regarde les personnes priuces, de la qualité desquelles sont reputees les villes & communautez, iuxta l 16. in fin. D. de verbo: signif. Car pour les droicts de la Couronne, & domaine du Roy, qui comprend la Republique, ne peut estre intentee complainte ne par, ne contre le Procureur de sa Maiesté, dont Papon liure huictiesme, tiltre quatriesme, recite va arrest donné aux grands. Lours de Moulins, du quinziesme Septembre, mil cinq cens trente-quatre. Aussi parl'Edict du domaine, le Procureur du Roy peut pour les dits droicts faire proceder par saisse, & pendant procezn'en sera faite mainleuce : qui semble deroger à l'ordonnance du Roy Philippes de Valois, de l'an mil trois cens quarante-quatre, & reuoquer ce qu'on a tenu cy-deuant, quod pendente controucrsia siscus remcontrouer sam non pufficlet sed vittur iure primati, 1.1. C. de petit, hered, l. defensionis. C. de iure fisci. l. vlt. C. de bon. varant. Guid. Pap. qu. 366. Imbett en escrit d. cap. 33. Mais dautant qu'en la complainte l'vn & l'autre tant demandeur que defendeur se pretend possesseur, si chacun afaict preuue de sa possession, à sçavoir qui doit obtenin: En ceste question y a diuersité d'opinions, & les premiers iuges n'y regardent si exactement. Aucuns sont d'opinion que le defendeur doit obtenir, parce que sa cause est plus fauorable : ce qui se pourroit conflit de prensoustenir, si les preuues estoient esgales, & par icelles les droicts des parties soient rendus ambigus & dou- une teux, par la raison de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article cinquante huict. Les autres sont d'aduis & iugent pour celuy, lequel auec la possession derniere precedante le trouble, a prouué la plus ancienne, dautant que la plus nouvelle est presumee clandestine, cap, licet causam, de probat. Bartol, in l. si duo. in pr.D. vti possidetis.idem in l.s.C.eo. Bald.in l.ordinary. C. derei vind. Paulus Castrens. conf. 3. lib. 2. Alexand. conf. 51.5 117.lib.1.6 conf.6.lib.3. Socin.in livem que nobis. D. de adquir. vel amitt. possess. Decis. pedemon. 93. Mais Alexandre à bien remarqué qu'il faut observer les actes de possession : parce que celuy de recueillir, & despouillet les fruicts, est plus fort que d'auoir seulement labouré & semé: suivant laquelle opinion i'ay veu vn arrestaux memoires de Monsieur Chartelier du douziesme Decembre, mil cinq cens trois, par lequel en En concurrence de constitut & concurrence de preuues celuy a obtenu, qui auoit verissé auoir perceu & despouillé les fruicts: preunes, celuy dautant (comme il est escrit ausdits memoires) que c'est le principal acte de possession. Ce que traitte am- obtient qui a veriplement Carolus Ruinus conf. 68. num. 4. vol. 2. conf. 53. & 16. volum. 4. & aly Dd. Autres ont estimé que celuy sié auoir perceu les doit obtenir, qui est fondé en meilleur tiltre, Innocentius & alij in cap. cum ad sedem. derestit. spoliat. per d. cap. li-Ou celuy qui est cet causam de probat.l.1. C. de edict. dini Hadriani toll. Cyn.in l.1. C. vti possidet & Bartol.in d. l.si duo. Ruinus d. cons. fondé en meilleur 68.num.7.& Guid. Pap.qu. 85. convient à ceste opinion, encores qu'il semble parler seulement de matiere iller. beneficiale. Ceste opinion a esté suivie par la Cour, en l'arrest du mois de Iuillet, mil cinq cens quatrevingts vn, pour le sieur de Brosses, contre le sieur de sainet Aubin, pour le droict de pesche en la riuiere passant par Fresmontier, au Bailliage de Clermont en Beaunoisis. Car le tiltre auctorise & consirme dauantage la possession. Pour conclusion de ce chapitre i'adiousteray que par la pratique du droict François on peut cumuler au cas de saisine & nouvelleté l'interdit restituende, cum interdicto retinenda pos sessionis, parce que l'vn & l'autre tend à maintenir & garder le possesseur en la possession qu'il auoit, auparauant le trouble à luy donné, & en ce faisant estre restitué & restably en sadite possession, soit qu'il en ait esté expussé par torce, ou autrement trouble & empesché: tellement qu'il n'est besoin de s'arrester à la dispute qu'en fontles Docteurs, in d.l. naturaliter. paragr. nihil commune. & d. cap. pastoralis. & aliis pleris que in locis.

#### De la concurrence des actions.

#### CHAPITRE XXVII.

A fin du chapitre precedent me faict traitter cette quertion qui en requence au disconsidéré des choses diffinguees les actions ordinaires & solennelles, qu'il convenoit intenter, selon la qualité des choses de la A fin du chapitre precedent me faict traitter ceste question qui est frequente au droict Romain, auquel choses qu'on vouloit poursuiure en ingement: & quand icelles desailloient on auoit recours aux actions, Prascriptis verbis vel infistum.l.1. 2.3. & 4.D. de prascript. verbis. Mais on dispute de la concurrence de pluseurs actions, qu'vn seul peut intenter contre vne mesme personne. Si elles procedent de diuerses causes, il est sans doute que toutes luy competent separement, & que pour en avoir intenté vne, il n'est exclus pe exclus d'intenter les autres : & en parlant en Iurisconsulte Romain, alteramalteranon consumi indubitati inris ch. Comme si aucun est tenu enuers vn autre en diuerses choses ou sommes par diuers moyens de condemnation ou obligation, estant poursuiuy pour vne debte, il pourra encores estre poursuiuy pour l'autte. 11 .... The stant poursuiuy pour vne debte, il pourra encores estre poursuiuy pour l'autte, l. Lucio Titio, 29. D. de obligat & act. Mais si pour vne mesme chose, & pour melme cause competene plusieure de la figure de de li control de la figure control figure de de li control de la figure control figure de de li control de la figure control figure de li control de la figure control figure de li control de la figure control figure de la figure de plusieurs actions, comme elles peunent-eopeter, qu'on dit ex codem facto, sue ex contractu, sue ex delicto, l. vn. C. quand G. quand actions, comme elles peunent copeter, qu on ait extension and set intenter ou enfemblement ou enfemblement ou Gat. Gal. On demande si celuy auquel elles competent, les peut toutes intenter ou ensemblement ou Ecce ii

598 Pandectes du Droict François, Liure IV

separement contre celuy mesme qui en est tenu, soit ciuilement ou criminellement : ou plustost si vnecosume toutes les autres : c'est à dire si en ayant intenté vne il s'exclut des autres. Il est sans doute qu'il les peut toutes intenter, c'est à dire qu'il luy est permis d'intenter telle qu'il voudra d'icelles : mais la dispute est, si l'election ou choix qu'il aura faict de l'vne, le doit rendre content, sans qu'il en puisse intenter autre. Lategle est, quoties concurrant plures actiones erus dem rei nomine, Una quis experiri debet 1.43. D. de diuers, regul iuris, eius dem rei nomine, c'est à dire, pour vne mesme cause, & à mesme sin, & contre mesme personne, quod ctiam confirmatur d.l. plura. Il est vray que permittitur ei omnibus experiri, d.l. cum a vno. sed vationabilius est, vi liceat ei quam voluerit actionem prime exercere: & alia experiri poterit, vi consequatur, quod in ea amplina est, st tantumdem aut minus, nihil consequetur. Et ainsi faut rapporter & concilier d.l.cum ex vno. auec l. Qui seruum. l. Quotiens, 5.1,6 L.plura.D.co. Tellement que desdits textes il s'ensuit qu'encores qu'il soit permis de les intenter toutes, si toutesfois par l'vne on auroit obtenu tout ce qu'on pourroit pretendre, on ne peut vser des autres. On peut tirer à ceste distinction l'exemple que baille le Iurisconsulte de arboribus furtim succisis, des arbres suriuement couppez ; duquel delict, qui n'est que priué, & se peut civilement traitter, le droict Romain donne plusieurs actions, à sçauoir actio arborum surim ca sarum ex lege XII.tab. actio damni iniuria dati ex lege Aquilia, & Interdictum quod vi aut clam & fi colonus fuit, qui excidit arbores, activ ex locato, l. si merces. S. culpe. D. locati. l. duobus. S. coloni. D. de iniur. l. I. l. si colonus. S. vls. D. arbo. furtim cafar l. denique. D. quod vi aut clam. Toutesfois fi par l'vne d'icelles celuy qui est interessé, auroit obtenu tout ce qu'il pourroit pretendre, il ne peut recourir aux autres actions. Num vieque, indicis qui ex locato indicat officio continetur, ve ceteras actiones locator omittat, d.l. fi merces, S. culpa, l. femper, 15 S. vlt. D. quod vi aut clam. On peut tirer autres exemples ex 1.14. D. dereivind. 1,5. S. Idem air. D. de instito. aet. & al. Et la raison depend d'une euidente equité, parce qu'il n'est raisonnable que celuy qui a obrenu par vne action ce qu'il pretendoit, ou a intenté action pour l'obtenir, en intente vne nou. uelle à mesme fin , dautant que la premiere luy doit suffire : Tiniquum est superuacua actionereum onerari, cum bona fides non patiatur, ve bisidem ab eo exigatur, l. bona fides. D. de dinerfiregul.iur. neque malitiis indulgendum eft, ve ait Celfus, l.in fundo, 38. D. de rei vind magis est, inquit Iuris consultus, ve vel officio indicis, vel doli exceptione, alter rutra esse contentus debeut, l. 3. 5. vlt. D. nauta, caupones. C'est le moyen duquet se peut ayder le desendeur. A ce propos on peut alleguer quod scribit Papin. l. cum filius, 7 6, 5. pen. D. de legat 2. varys actionibus legatoru simui legatarius vii non potest. Quia legatum datum in partes dividi non potest, non enimea mente datum est legatarys, pluribus activnibus vti, sed vt laxior eis agendi facultas sit, ex vna interim, que fuerat electa, legatum petere. Quod ait, in partes dundi non potest, id est, non potest per pertes. sed totum & integrum semel petendum est. Le lurisconsulte declare bien, quando quis vel vuntantim, vel diuersis actiombus experiri possit, nempe vna, si sint omnes ex endem causa, pluribus au. tem, si una sit ex alia causa, & altera ex alia causa, l. Quad in herede, 9. §. 1. D. detribut. act. On adioulte vnc exception, quand celuy qui est incertain, laquelle action plustost tiendra, en cumule & intente plusieurs ensemble, protestant que de l'vne ou l'autre il veut obtenir ce qui le concerne & compere, l.2. §. Qui a autem. D. quod legato. Car telle protestation demonstre son intention estre de n'obtenir que par vne action. Ce que dict est les interpretes du droict Romain tiennent constamment pour les actions persecutoires de la chose: mais pour les penales & persecutoires de la peine, semble en deuoir estre autrement estimé : quod V lpianus soribit, nunquamattiones pænales de cadem pecunia(fiue de eadem re) concurrentes alia aliam confumit, l.pen. D. de obligat. Galt. & l.130. D. de diver f. regul. iuris. Si plusieurs actions penales concurrent pour mesme chose, (pecunia enimprove accipitur) iamais l'vne ne consume & esteint l'autre. Et à plus forte raison si elles competent pour diverses causes, & pour divers delicts: Nunquamenim plura delicta concurrentia faciunt, vi vilius impunitas detur. Neque enim delictum ob aliud delictum minuit pænam, l. 2. D. de prim. delict. où le Iurisconsulte donne exemple de co qui hominem fubripuit & occidit : contra quem datur & Vi bonorum raptorum all'io, fine condictio furtina, & actio extege Aquilia. & ineadem l'affèrt alia exempla, ot de co qui ancillam alienam subripuerit & flagitauerit, id est corruperit, quem ait teneri & serui corrupti & furti. Pour le regard du premier chef quand les actions procedent de melme cause, on peut prendre l'exemple de eo qui vi bona rapuit, quem & vi bonorum raptorum, & suri & damni ex lege Aquilia teneri traditur in 1.2. 6. ceterum. D. vibon. rapt. & ex 1.5. 6.1. D. ad leg. Aquil. vbi Iuris consultus, & ideo, mquit, interdum viraque activ concurrit & legis Aquilia & iniuriarum. & l. si stuprum, 25. D. de iniur. Et concurrere actiones signifie qu'on les peut intenter ensemblement, ou l'vne apres l'autre, sans que l'vne soit consumee par l'autre. A ce propos Quintilianus ait declamat. 265. Dua enim sunt iniuria in hoc tuo facto, & ideo dua pana. Le semblable on dit des actions penales mixtes, qui sont persecutoires de la chose auec la peine, ou si l'action persecuroire de la chose est concurrente auec la penale, comme la distinction furtine auec l'action de furt, ot traditur in l'spro fure, 7.5.1. D. de condict. furtina. Obi ait Iuris consultus, furti actio poenam petit legitimam, condictio remipsam: enves facit, ut neque furti actio per condictionem, neque condictio per furti actionem consumatur. Dont aucuns distinguent que si les actions tendent à diuerses fins, l'vne n'est consumee par l'autre, & d.l. 5.5. 1.D.ad leg. Aquil. vbi subycit Iurisconsultus, sed dua erunt astimationes, alia damni, alia contumelia. Comme austi on traicte du tuteur, qui a intercepté & doleusement mal pris la pecune pupillaire, contre lequel compete & actio furti & tutela, siue de rationibus distrahendis : nec Una actione connentus altera liberatur : nec enim eademest obligatio furti ac tutela, l. 1. §. bunc autem. D. de tutel. Gration. distrab. Aucuns estiment qu'il faut distinguer pat quelle action on auroit commencé: les autres sans distinction des actions apportent pour exception auf dites regles, l.pen. D. de obligat. & act. l. 130. D. de diner s. regul. iur. & l. vn. C. quan. ciuil. act. crimin. presud. que si par la premiere action ou iugement, le demandeur a obtenu ce qu'il pouvoit pretendre, il ne peut obtenir nouvelle action, soit persecutoire de la chose ou penale: dautant que par la nouvelle il ne pourroit avoir, que ce qu'il n'auroit obtenu par la premiere, l. 2. paragr. 1. D. detut. Gratio. distrab. où le Iurisconsulte dit, Sed & condictio ex furtiua causa competit, per quam si consecutus suerit pupillus, quod suerit ablatum, tollitur bociudicium, quia nihil absit pupillo, quod etiam traditur de actione de Calumniatoribus, & condictione, vbi ait Inrisconsultus: sed puto sufficere alterutram actionem, scilicet sifuerit condictum, l.s. D. de calumniatorib. G ind. l.3. paragr vlt. D. nauta, caupones. L'interprete des Basiliques ad d. l.5 notat, nec poterit si vnaminus consecutus suerit, quod amplius est, in alteraconsequi. Parce que l'vne, à sçauoir la condiction est rei persecutoria, & celle de calumniai oribus est pænalis. Le semblable est traitté de eo cui rem commodaui, qui eam subripuit : is enimtenebitur & comodati actione condict. sed altera actso alteram perimet, aut spso sure, aut per exceptionem, d.l. Qui seruum, 34.9. D. de obligat. Gatt. Il

Des executions, contraintes. Ch. XXVIII. 599

estray quodin princ. d. l. le Iurisconsulte parlant des actions penales, dit quod is cui plures competunt ex delicto actiones potest unam prius exercere, & altera exsequi quod amplius in eaest. Et telle semble auoir esté l'opinion commune des Iurisconsultes, d.l. Quotiens, 41. paragr. 1. D. eo. l. Si quis egerit, 88. D. de furtis. qui est fonde sur ce que la peine vi bonorum raptorum, maior est qu'im surti, & qui prius egit vi bonorum raptorum, totum obmuit quod consequi poterat : & cum minus sit in actione surti, si ea postea agat, nibil consequetur : contrà verò si prius sur quoi egerit, potest vi bonorum riptorum agere, vi illa actione consequatur, quodin ea amplius est: ita vi ex viraque sundemnatione non excedut quadruplum. Mais par le Droict François qui ne s'arreste aux noms & formalitez desactions, celuy qui a întente vne action, soit ciuile, ou criminelle pour son interest, & le droict qu'il pretend, ne peut plus intenter nouvelle action, pour le mesme faict & la mesme cause contre la mesme personne, parce qu'il est reputé au oir deduit & apporté au iugement tout ce qu'il auroit estimé seruir à sa cause, & pour la conservation de son droict & interest. Aussi, comme i'ay monstré en autre chapitre, les actions penales sont hors d'vsage par ledit Droict François: & les peines deues pour les crimes & delits ne s'adiugent aux parties, ains au Roy, ou Seigneur ayant iustice: & aux parties on adiuge seulement seur interest & reparation ciuile: ainsi qu'il sera traitté aux matieres criminelles.

#### Des executions, contraintes & saisies.

CHAPITRE X XVIII.

TEn'entends icy traitter que des executions, contraintes & saisses que les creanciers sont faire sur les debteurs en vertu d'obligations ou contracts obligatoires, soit sur les personnes, ou sur les biens, selon qu'ils sont obligez : encores que telle voie de proceder contre les debteurs ne fust cogneue par le Droict Romain, qui des obligations donnoit seulement action, & par l'ancien Droict François pour mettre sur le debteur vne obligation à execution fust requis d'auoir commission ou mandement de iuge : dont les vieilles pratiques tendent assez de tesmoignage. Ce que ie diray detelles executions se pourra rapporter aux semblables qui se font en vertu des sentences ou arrests: mais i'en traitteray en autre chapitre des criées. Anciennement à Rome les creanciers & fenerateurs vsoient de grandes rigueurs contre les debteurs, qu'ils prenoient de leur priuée authorité, & les ayans liez & enchesnez de gros liens ou ceps les menoient auec eux en leur maison, où estans attachez & enserrez en vn lieu estroit appellé ergastulum, ils les traittoient tres ndement, ou s'en servoient à leur plaisir, insques à ce que les creanciers en eussent commisseration, ou que par la benignité & misericorde d'aucun, qui payast pour eux, ils en fussent deliurez. Ce qui est assez tesmoigné par Liuius lib. 6. & aliis locis, Dionys. Halicarnass. & autres autheurs, & des seditions que telles serui-ces & cruautez auroient fait esmouuoir en la ville, & des ordonnances & decrets qui auroient esté faits pour les empescher, ou moderer. Ce que represente bien C. Licinius Stolo in legis de are alieno rogatione, his verbis apud Liuium, an placeret fænore circumuentam plebem, in potins, quam fortem creditum foluat, corpus in nernum ac supplicia dare? G gregatim quotidie de foro addicto duci? G replevi vinctis nobiles domos? G vbicunque patritius habitet, abi carcerem privatum esse? Aussi Agellius lib. 20. cap. 1. recite la loy des XII.tables, in cuius restitutione laboranorune plerique: laquelle est tres-rude & rigoureuse contre les debteurs. Plantus, Terentius & autres Comiques font mention de nexu debitorum qui creditoribus addicti erant. Plautusin Menech.

Nam ego ad Menechmum nunc eo, quoi iamdiu Sumsudicarus : vltro co Ve me vinciat:

Namillic homo homines non alit, verum educat,

Recreatque: nullus melius medicinam facit. Et in Bacch. Ducito nos quocunque lubet, tanquam vobis addictos quidem in Penulo, viinam mihi argentum reddas prius quamin neruum abducare. Par la loy des XII. tab. le debteur ainsi lie sous la puissance du creancier Ponuoit viure du sien: sinon le creancier le deuoit nourrir. Quant au cruel chef de ladice loy, quò inter plures treditores debitoris corpus secari licuit, cuius etiam meminit Quintelsanus lib.3. Vt quod ctiam in ea lege scriptum est de luendo capitis pænas terriss nundinis, n'a iamais esté pratiqué & receu à Rome, sed mos publicus repudiants, Ot apud Agellium ait Cacilius, & Tertullianus in Apologet. Iudicatos, inquit, in partes secari à creditoribus leges erant, tonsensutamen publico crudelitas postederasa est, & in pudoris notam capitis pæna conucrsa est, bonorum adhibita proscriptione. Et encores que Sylla dictateur, C. Popillorogante, eust ordonné, vi omnes qui bonam copiamiurarent, ne essent nexi, sed dissolucrentur, teste Varronclib. 6. de lingua lat. non tamen addici, nectique debitores desserunt, ve oftendu Seneca lib.7. cap. 10. de benefic. O mifer um, ait, fi quem delectat sui patrimony liber magnus, & vafta spatia terrarum colenda per vinctos, immense greges pecorum per provincias ac regnapascendi: E Livius lib. 2. scribit ex le-EXII. tab. debitores qui non erant soluendo, in temporariam servitutem creditoribus suis, ve nexos addictos suisce. Ciceropro Flacco morem Roma suisse testatur, ve cum quisiudicatum non faceret, addiceretur creditori, ab coque duceretur. C'est pourquoy les Empereurs ont bien ordonné, ob as alienum servire liberos creditoribus, iura compellis non patiuntur, l. ob as alienum, 12. C. de obligat. & all. Depuisa esté introduit à Rome qu'au lieu de la prison prince, les debteurs estoient mis & serrez en la prison publique: dont est faicte mention, in l. 1. C. Qui bonis ced. possint, qu'il faut entendre de la prison publique: parce qu'il eston lors desendu par tout l'Empire Romain d'auoir prisons princes, l. vn. C. de prinat. carcer. encores que ladite l. semble parler de la garde des criminels, vet l. vn. C. Th. de privat. carceris custodia, si quis posthac reum privato carcere destinarit, reus maiestatis babeatur, Toutesfois les debteurs estoient aussi mis en la prison publique, vi constat ex l. 22. D. quod met. cans. Paul. lib. 1. senten. tit. 8. Mais il semble que ceux seulement y pouvoient estre mis de droict, qui estoient iugez & condamnez: & ausquels la loy lulie auroit apporté le benefice de cession de biens: 1.4 C. qui bon. ced. poss. & tit. C. Th. Qui bon. ex leg. Iul. ced. poss. Aussi ledit tiltre in C. & celuy de cessione bonorum in D. sont missenant. D. sont mis apres les tiltres appartenans ad rem indicatam. Tellement que ceste forme de constituer prison niers les de la contrainte qui estoit permise aux niers les debteurs en prison publique semble estre introduite au lieu de la contrainte qui estoit permise aux creanciers. creanciers par la loy des XII. tab. Par le Droict François & les obligez au corps, & les condamnez apres

Eccc iij

# Pande les du Droi & François, Liure IV les quatre mois à faute de payement peuvent estre emprisonnez insques à ce qu'ils ayent fair cession, quand

ils y peuvent estre receus: car y a des cas esquels la cession n'a lieu, ainsi que i ay monstré ailleurs. Et pour confirmer ce que l'ay dit que l'execution s'entendoit proprement celle qui estoit faicle par authorité ou mandement du iuge, & principalement contre le condamné, on peut rapporter la definition, d'executio, quamie. fert Vetus Gloffarium, Exfecutio est su sen perfectio er impletto, per quam quod ludex definit, consummationem accipit, & tit. D. de exsecut, rei indic. l. 18. C. de appellat. ce qu'enidemment declare l. vlt. C. de exsecut. rei indic, tum lata sententia, pignoribus etiam captis ac distractis, secundum ea qua sape constituta sunt mer uerint exsecutionem, inris formam tibi custodiet. Magistratus enim sue prator, vel prases, fine quis alins, indicis à se dati sententiam exeque. batur, velexeentorem dabat, qui cam exequeretur, l. 2. 3. 6 8. C. co.l. A dino Pio, 15. D. de re indic. l. ait Prator, 75. D. de iudic. l. Qui erat, 49. D. famil. ercifcund. Pour contraindre le debteur à payer le Droict Romain propose deux especes de gage, à sçauoir pignus pratorium, & pignus iudiciale, vitra pignus conuentionale, lega. ge pretorien, & le iudiciaire, outre le conuentionnel, le gage pretorien estoit celuy, par lequel le creancier estoit enuoyé en la possession des biens du debteur se cachant & latitant, que nul ne defendoit, & estoitainsi appellé, parce qu'il procedoit de l'Edit du Preteur, l.3. C. vt in possess. Et iceluy estoit constitué par la mission que le Preteur faisoit du creancier aux biens du debteur, l. non est mirum, 26. §. 1. D. de pigno, act. l. misso. 12. D. pro emps. l.3. §. 1. D. de reb. eor. qui subtut. l.1. & 2. C.de prator. pigno. l. Qui legati, 5. C. vet in posses s. legat. & ipsum quidem dabatur à magistratu, & à creditore accipiebatur seruandi causa, ve es in tuto effet ereditum Et apres la mission suivoit la proscription & publique distraction des biens, qui se faisoit sub hista, par la permission de celuy qui le pouvoir commander. Mais husus modi pignus, se faisoit aussi bien apres le iugement contre le condamné latitant & non defendu, que deuant le iugement contre le debteur ablent & latitant, que nul ne defendoit, l. 2. & 3. C. qui potior. in pigno. De tel gage n'vse la pratique du Droid François: ains du iudiciaire, qui estoit pris en l'execution du iugement par l'executeur d'iceluy, qui est à prefent vn Sergent, qui olim apparitor Magistratus dicebatur, de l'authorité & par le commandement de celuy qui le pouvoit commander, l. si plus, 74. 8. 1. D. de evict.l. si pignora, 54. C.co. l. 2. C. si in caus. indic. L'executeur le prend, comme il s'obseruoit aussi par le Droict Romain, non pour le bailler au creancier, ains pour le vendre, & connectir l'argent au payemet du ingé, & rendre le surplus s'il y en auoit au condamné, d.l. 2. d.l. à dino Pio.l. debrorsbus, 31. D. de resudie. Il y anoit par ledit Droict certain temps pour satisfaire à ce qui essoit iugé, à sçauoir par la loy des XII. tables, de trente iours, qui iusti dicebantur, idest, legissim & solicines: & depuis de deux mois, d. l. debitoribus. Et Iustinian en a baillé quatre, l. 2. & 3. C. de vsur. rei indic. De ceste matiere on peut voir ce qu'en a escrit Cuiacius lib. 5. obser, cap. 30. Il conuient maintenant reuenit à ce qui est plus propre au Droict François: par lequel fondé sur les ordonnances Royaux les lettres obligatoires, qu'on appelle aussi instrumens, faictes & passees sous seel Royal, on autre authentique, produisent execution, selon la distinction portée par l'ordonnance de l'an 1539. art. 65. & 66. à sçauoir sous seel Royal, par tout e Royaume: & sous autre seel authentique, contre les obligez demeurans au temps de l'obligation au de-Idans du destroit & iurisdiction où ledit seel est authentique, ou leurs heritiers & Ieurs biens, quelque part qu'ils soient trouuez, assis. Le seel authentique est celuy qui appartient à vn Seigneur ayant pouvoir & authorité d'en auoir, lequel fait foy de soy, dont il est denommé. Mais faut entendre le Seigneur seculier, & non l'Ecclesiastique, parce que le seel Ecclesiastique produit seulement une action, & non execution: vot tradunt Masuerius §. item virtute literarum, tit. de execut. & subhast. Boer, decis. 242.0ù il recite quelques arrests du Parlement de Bourdeaux. & Rebuff. ad constit. Reg. vol. 2. qui en allegue vn arrest du Parlement de Paris, du 24. May, 1534. Et ev iure vetimur. Comme aussi on ne peut mettre à execution contre vn regnicole le contract passé, ou le iugement donné hors le Royaume, ainsi qu'il a esté iugé par arrests des 27. Feurier, 1564.3. Iuin, 1588. du mois de Iuillet, 1598. & autres. Anciennement pour mettre à execution les instrumens passez sous seel authentique on auoit accoustumé d'obtenir lettres Royaux de debuts, ou d'implorer l'office du juge Royal, pour en auoir la permission: mais à present on n'obtient telles lettres: toutesfois semble estre le plus seur d'auoir permission du iuge Royal, pour mettre à execution dans le ressort de sa iurisdiction les instrumens passez sous autre seel authentique. De ce que dit est appert que du seel depend le pouvoir d'executer le contract ou instrument : & par consequent de l'authorité & mandement du iuge: parce qu'il convient grossoier le contract ou instrument, pour y apposer le seel: & cy-denant, comme encores il se pratique au Chastellet de Paris, & en quelques autres lieux, le iuge estoit intitulé, & y auoit clause de mandement executoire: mais depuis l'erection des Gardes des seaux, ils se sont attribue le pouuoir de se faire intituler au lieu des iuges, qui toutessois ne le deuoient permettre & tolerer. L'execution se peut faire non seulement sur les biens, ains aussi sur la personne du debteur, s'il est obligé au corps, en la prison de quelque iustice où il puisse estre trouué, sauf à le remener en la prison de son suge. Toutessois n'estant obligé que pour debte ciuile, il ne doit estre emprisonné que ciuilement, c'est à dire modestement & humainement, sans estre lie & conduit ignominieusement: autrement il s'en pourra plaindre, & obtenit despens, dommages & interests, comme a esté jugé par arrest du 19. Auril, 1550. cecité par Papon sinte 18. tilt.5. Mais on ne s'arreste gueres à present à telle formalité, ains le Sergent executeur estime luy estre lois sible d'user de rous mourant avillement à telle formalité, ains le Sergent executeur estime luy estre lois sible d'user de rous mourant avillement à telle formalité. sible d'vser de tous moyens qu'il trouue plus commodes pour emprisonner celuy, contre lequel il exploide, pourueu qu'il ne luy face excez & outrage en sa personne: d'autant que c'est vne maxime contre le debteur, qu'il faut payer ou prier. Par l'ordonnance des Estats tenus à Orleans, art. 144. il est permis aux creanciers proceder par voie d'arrest sur les meubles de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques à ce qu'il l'ait recogneue; à la charge des dessants de l'obligé par cedule, insques de l'obligé par cedule de l'obli charge des despens, dommages & interests contre les temeraires arrestans. Ce qui me semble ne devoir estre estre estre estre de la contre les temeraires arrestans. estre estendu à la contrainte par corps: tant parce que toute execution, mesmement contre le corps est odiense que d'entraint parce que toute execution, mesmement contre le corps est odiense que d'entraint parce que toute execution, mesmement contre le corps est odiense que d'entraint de la contraint de la contre le corps est odiense que de la contre la corps est odiense que de la contre la corps est odiense que de la corps est odieuse, que d'autant qu'vne disposition rigoureuse ne se doit estendre outre les termes desquels elle est contre contre de service par de de se ceuë, quelque couleur de cause ou de personne qu'on y puisse apporter, inxta l, quidquid adringenda, 99. D. de verbor, oblivationibus, or un trassant interpresent de n. de verbor, obligationibus, & vi trastantinterpretes de statuto iuri communi derogante, Bald.in l. Maximum vitium. C. de liber. prater. Iason in Auch. nouissima C. de inossic. testam. & alu plerisque in locis. Pour faire execution valable dois presentes. valable, doit preceder le commandement de payer ou suissaire au contenu de l'obligation, qui vaut interpellation, qui on doit saire au contenu de l'obligation, qui vaut interpellation, qui on doit saire au contenu de l'obligation, qui vaut interpellation, qui on doit saire au contenu de l'obligation, qui vaut interpellation, qui on doit saire au contenu de l'obligation qui vaut interpellation qui on doit saire au contenu de l'obligation qui vaut interpellation qui vaut interpellati pellation, qu'on doit faire en temps commode & lieu opportun, suivant ce qui est traitté in l. mora, 32. D. de souve a esté incé par arreste qui ont declaré les unes declarés les unes declares les unes declarés les unes declarés les unes declarés les unes declarés les unes declares les Psaris. a esté iugé par arrests, qui ont declaré les executions tortionnaires faicles sans preallable commandement

Droid François an faill des executions.

Seel Royal en anthentique.

Commandement

## Des executions, contraintes, Ch, XXVIII 601

dement de payer ou factsfaire au contenu de l'obligation, qui vaut interpellation, qu'on doit faire en temps commode & lieu oportun, suivant ce qui est traicté in l. mora, 32. D. de vosurs. 2 esté iugé par arreste, qui ont declare les executions tortionnaires faictes sans preallable commandement, ou par precipitation, ouen sieu ou temps importun, indeu & incommode, des vnziesme May, mil cinq cens cinquante vn, huichiesme fuillet, mil einq cens soixante six, neustesme Iuillet, mil einq cens soixante vn, vingtiesme Mars, mil einq cens septante six, quinziesme Iuillet, mil einq cens octante deux: Papon en recite d'autres plus anciens du deuxiesme Auril, mil cinq cens vingt sept, & seiziesme Auril, mil cinq cens quarante, & ceux qui auoient faice faire telles executions, ont esté condemnez és despens, dommages & interests des executez. En faisant le commandement y doit auoir election de domicile de celuy qui faict faire l'exe- Election de domici cution: asin que le debteur ait cognoissance du lieu où il se doit addresser pour satissaire à son creancier: cile. Et pareillement pour la saisse d'immeuble & heritage, sur peine de nullité, come a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du vingt-deuxiesme iour d'Auril, mil six cens six, l'execution à la suitte du commandement se doit saire pour somme ou chose certaine & liquide, afin que le debreur cognoisse certainement ce qu'ou luy demande, afin de payer ou instement s'opposer : mais pour la dispute qui estoit pour le regard des grains & autres especes deues par obligation ou jugement executoire, a esté ordonné par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article 76. que pour icelles les executions, saisses & criées se pourront faire, encores qu'il n'y ait appreciation precedente, qui se fera apres, comme elle eust peu auparauant se saire: à quoy convient la coustume de Paris, article 166. Et la raison en est, parce que l'espece est certaine, Elasant seulement apprecier. Sur lequel article i'en ay plus amplement discouru, ayant allegué paragra. enrare debet. Inft. de a tio. & Rebuff. tract. de liter. obligit. & monstre qui est la chose certaine ou incertaine, exl.certum est. D.dereb.credie. l. stipulationum quadam, 74. & seq. D.de verb.obligat. & al.leg. l'ay aussi traicté la question, sion peut mettre à execution l'obligation conditionnelle, ou faite auec gerundif, ou ablatif absolu, qui emposte condition, iuxtal. à cestatore. D. de condit. & demonst. & l. si quis ita. paragra. si duo. D. de flau liber. Et m'a semblé suiuant l'opinion de Guid. Pap. quast. 15. qu'il convient plustost proceder par action, afin de cognoistre si la condition est aduenue, ou si celuy qui en est chargé, auroit accomply icelle suiuant les loix vulgaires, l.hoc iure. D.de verb.obigat.l. Fulcinus. S. sin diem. D. quib.ex.cauf.inposef.cat. & l.siqulatis ista habere licera, paragra inter certam. & linterdum. D. de verb. oblig. paragra. ex conditionali. Inst. eo. Et ce que dit Balde que le contract ou instrument non liquide contient en soy vne obligation voilée & non pure & certaine, qu'il convient premierement liquider, in l. quibus diebus. paragra. sin. D. de cond. & demonstr. & in l. si cansam. C. de except. rei iud. Rebuff. trast de liter. oblig. Pour dommages & interests procedans d'obligation, ou adiugez par sentence & despens, l'execution ne se peut faire auparauant qu'ils soient taxez & liquidez, parce qu'ils ne contiennent certaine somme ne certaine espece. Par le droict Romain y auoit vn ordre estably pour l'execution de biens, à sçauoir de prendre premierement les meubles & choses mouuantes, aussition de biens commeles bestiaux, & les vendre : & si les deniers procedans de la vente ne suffisient pour payer ce qui maubles. estoit deu, on prenoit & saississoit les heritages, qu'on appelle res soli . nam ve inquit Iurisconsuleus, apignoribussoli initium faciendum non est. Et si les heritages ne suffisoient, ou si n'y en auoit aucuns, on pouuoit venir aux noms & debtes du debteur ou condemné, qua iura dicuntur, & sure Romano certiam speciem bonorum constituebant, d.l.adino Pio. D. dere indicat. Gea quidem bona capiebantur & distrabebantur iussu magistratus Vel iudicis iudicatum exsequentis: vi ex d.l.constat. L'ancienne pratique de France estoit de faire premierement discussion des meubles, comme Boutiller en la somme rural, liure deuxiesme, tiltre treiziesme, le grand coustumier, liure troissessine chapitre quinziesme & autres tesmoignent. Masuerins paragra Isem quemquam. tit de execut. & subhast feribit quod de consuctudine creditor potest eligere quod maluerit, & hoc potissime fiet & fieri potest si serviens referat se non reperisse bona mobilia, & Super hoc statur cius relationi, Bartol. ad d. t. à diuo Pio. Mais par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article 74. est ordonné que la perquisition des biens meubles n'est necessaire pour la validité de l'exploid des criées, ou autre saisse de main-mise de personne ou de biens. Et par l'ordonnance de Moulins, article 48. est permis de proceder par toutes contraintes & cumulation d'icelles, iusques à entier payement & satisfaction. Toutes sois pour le regard du mineur la discussion de meubles est requise, comme traicte M. Bourdin sur ledit article 74. duquel l'opinion a esté confirmée par arrests du Parlement de Paris, vbieo iure viimur, iuxtal. magis puto. S. non passim. D. de rebus cor, quissibitutel. Aucuns ont estimé la declaration faite par le tuteur, & affermée en jugement de n'auoir aucuns meubles & deniers appartenans au mineur, estre equipollente à la discussion: mais i'ay entendu de Monsieur Milet Conseiller en Parlement mon Cousin, avoir esté jugé en la premiere Chambre des Enquestes, de la quelle il estoit, par arrest du mois de Iuin, mil cinq cens soixante quatre, que telle declaration n'estoit suffisante, si le mineur faisoit apparoir par escrit ou par tesmoins que lors son tuteur auoit meu- Execution reele. bles ou deniers à luy pour satisfaire à la debte: pour la quelle la saisse auoit esté faite sur les immeubles: idque neipst dolus tutoris noceat. contre lequel le recours n'est si seur, que de rentrer en ses heritages, au moins en tendant le prix de l'adiudication, & loyaux cousts à l'achepteur. L'execution ou saisse se doit faire reellement & actuellement, c'est à dire, par prise de meubles, ou saisse d'immeubles, dont soit depossedéceluy contre lequel on exploicte: & aux meubles estably vn gardien, & aux immeubles vn commissaire, qui les doit faire baillet à ferme, selon qu'il est porté par les ordonnances, qui commandent que les gardiens & commissaires signent les exploiets par lesquels ils sont commis & establis, afin que par ce moyen il apparoisse qu'ils ont accepté les dites charges, & se sont obligez d'en rendre compte tellement que si le ser-gent laissoit les meubles en la garde du debreur executé, il ne seroit estimé auoir sait valable & parsaite execution. iustice: parce que telle execution ne seroit reelle, d'autant que le debteur ne seroit dessisse depossed de session ne seroit reelle, d'autant que le debteur ne seroit dessisse de posses de preses biens: Et si vn autre creancier apres les faisoit prendre & transporter, il auroit le premier droict & pre-ference du prendre s'entend cum eff Au. ference du gage iudiciaire, l, 2. & 3. C. qui potior. in pign. Car le verbe, capere, prendre s'entend cum eff Etu, qu'il soit puis se iudiciaire, l, 2. & 3. C. qui potior. in pign. Car le verbe, capere, prendre s'entend cum eff Etu, qu'il soit pris & emporté, d.l.à dius Pio. S. in venditione. & al. & traditurinl. 71. D. de verb. signif. & l.51. D. de duerf, regul. iur. Ainsia esté iugé par arrest du Parlement de Paris, pour les boursiers du Collège de Beau-vais du vina. Ainsia esté iugé par arrest du Parlement de Paris, pour les boursiers du Collège de Beauuais du vingt-deuxielme Ianuier, mil cinq cens septante deux, & autre du vingt septielme Iuillet, mil cinq cens consociales Paris. & du 8. Feurier; cinq cens octante neuf, pour les Religieuses, Abbesse & Conuent S. Antoine lez Paris, & du 8. Feurier;

602 Pandectes du Droict François, Liure IV.

Garniffen 🐠

1590. par lequel defenses ont esté faites aux sergens de laisser les meubles executez à l'executé, ny à ses do mestiques, à peine des despens, do mages & interests. L'ancie style estoit, que l'executé n'estoit receu à sopposer, ne proposer aucune exception, iusques à ce qu'il eust garny la main de iustice, de la somme contenue en l'obligation, comme est escrit au grand Coustumier li. 2. ch. 17. ce qu'autres pratiques ont interpreté garnir la main de iustice de meubles exploictables, iusques à la concurrence de la somme, pour laquelle l'exe. cution est faite. Qui estoit pour monstrer que l'execution devoit estre reellement faicte, en meubles ptis & transportez par le sergent, encores que tel style ne soit à present en vsage, parce qu'au seul commande. ment le debreur se peut opposer, afin qu'il ne soit constitué en demeure pour l'interpellatio qui luy est faite par ledit commandement : aussi qu'il n'est tenu de s'executer luy-mesme, ains c'est au creancier de le faire, qui a la cumulation de toutes contraintes qui luy sont permises, l. 4. §. si ex conuentione, & ibi Paul. Cafir. D. de re sudic. Il est vray que pendant proces les contracts sont entretenus par prouisson en baillant parle demandeur caution, & est le debteur condamné à garnir en deniers ou quittances valables, nonobstant tout ce qu'il pourroit alleguer contre le contract, soit de nullité, de faux, d'vsure, ou autrement, sinon que la nullité, ou vice fust apparent ou visible, comme si le contract n'estoit signé du debteur, qui neantmoins pouuoit escrire & signer, s'il y auoit des radiations és mots substantiaux & obligatoires, ou si le contract mesme demonstroit l'vsure, dont on peut voir Rebuff.tract.de.lit.obligat. & tract.de senten. prouis. Molina.tract.de vsur.qu.38.part.7.stil.part.art.135. Et est ceste pratique vulgaire, comme traicte Imbert. Inst. Forens.lib.1.64.33. & font à ce propos l.2. C. ad leg. Cornel. de falf. & l. cum precibus, C. de probas. On peut auffi adiouster vne autre exception, s'il appert euidemment & par escrit que le testateur auroit legué par testament, encores qu'il soit passé par devant notaires, outre ce qui luy est permis par la coustume du pays: car pour le regaidde ce qu'il excede, n'y aura lieu de prouision, jugé par arrest du Parlement de Paris, du dixneusiesme suillet, mil cinq cens octante quatre, pour le regard d'vn legs faict par M. Iacques Belleau Abbé de Cheminon, Pour reprendre la saisse des immeubles, les ordonnances prohibent sur grandes & rigoureuses peines de troubler & empescher les commissaires establis à telle saisse, de l'an mil cinq cens trente neuf, article 78 de Moulins, article 50. & autres, aufquelles on peut auoir recours, pour ce qui reste appartenant à ceste matiere, seulement l'adiousteray qu'il a esté defendu par arrests dudit Parlement, aux commissaires de permettre & souffeir l'vne des parties iouyr de la chose saisie, & le debteur saisi demeurer en possession, du 9. iour de Ianuier, mil cinq cens trente six, & 15. May, 1565. Et si le sergent en commet deux, il doit patler à chacun d'iceux, & les faire tous deux signer, autrement celuy auquel il n'auroit parlé, ne seroit tenu

Commissaigres.

de la charge & commission, encores que l'autre eust promis l'en aduertir: iugé par arrest du sixiesme de Feurier 1576. recité en la 22. Resp. du 7. liure. Quant à l'execution des meubles, de toutes personnes tous meubles ne peuvent estre pris par execution, comme du laboureur les bœufs ou cheuaux aratoires, charrettes, charruës, n'autres vstencilles seruans au labourage: ce qui auroit esté iustement introdute pour la necessité publique du labourage: qui auroit esté cause que plusieurs grands Capitaines & chefs d'armées auroient permis aux laboureurs d'vn party & d'autre de labourer, semer, & despouiller les grains librement, sans estre rauagés, n'affligez de capture, rançon n'autre iniure ou dommage: dont Belisarius entre autres auroit esté grandement loué, ve testatur Suidas. Nous en auons des constitutions des Empereurs Romains, Lexecutores. I. pignorum. auch. Agricultores. C. Qua respignori oblig. de boue aratorio. On peut voir Ælian.lib.5. var. hist. Plutarch. Plin. lib. 8. cap. 45. Cuiac. lib. 4. observat. cap. 20. Chopp. lib. 1. deprivil. rust. cap. 7. Nous en avons l'Edict du Roy Henry III. de l'an 1581. pour le privilege des laboureurs, qui n'estoit que pour vn an, & à l'exception des deniers: & du Roy Henry IIII. du 16. de Mars, mil cinq cens nonante cinq, qui est general, melmes pour les deniers Royaux, sans limitation de temps. Auparauant lesquels auoit esté iugé tant au Parlement de Paris, du douziesme de Septembre, mil cinq cens cinquante vn, qu'en celuy de Tholose, du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante cinq, Que si le laboureur a d'autres meubles, ilne peut estre executé en ses bœufs ou cheuaux aratoires, n'aux instrumens de labourage, Papon liure 18, tilt. 5. d'executions. M. de Maynard liure huictiesme de ses questions, chapitre 67. Et encores à present on obserue ceste exception si le laboureur n'a d'autres meubles, il peut estre executé en ses bœufs, cheuaux & instrumens de labour, suivant l'opinion des Docteurs, add. l. executores. Et par argument de la solde de l'homme de guerre, l. stipendia, C. de execut. rei indic. Et selon vn arrest du Parlement de Paris, consismatis de la sentence du Bailly d'Estampes, du mardy quinziesme de suillet, mil six cens deux. Mais au fait dudit arreit y auoit vne particuliere consideration, que le laboureur estoit redeuable enuers vn charron pour plusieurs ouurages qu'il luy avoit fait de son mestier, servans au labour, tellement que sa cause estoit autant fauorable que celle du laboureur. Ne peuvent aussi les ornemens servans & destinez au service de l'Eglife, liures & vestemens ordinaires & necessaires aux Prestres & personnes Ecclesiastiques, estre pris par execution, suiuant les ordonnances d'Orleans, mil cinq cens soixante, article 28. & de Blois, article 57. Par l'ordonnance de Philippes le Bel, les clercs non mariez ne pouvoient estre executez en leurs meubles & bestail: Et ainsi on l'auroit autressois obserué en ce Royaume, dont Papon & autres recitent des arrests: mais depuis on auroit retranché de leurs privileges par lesdites ordonnances d'Orleans, & de Blois. Et les fruicts & pensions de leurs benefices peuvent estre sais, deducto ne egeant, out tradunt Dd.in cap. Ododidus, de solut. non toutes sois les distributions quotidiennes en pain ou argent, ne des erant calestem militam, argil. 4. C. de execut. rei iudic. comme traictent les Canonistes ad cap. super specula. de magist. Rebuff. ad §. 1. de collatio.in concordat.in verb. distributionum. M. de Maynard liure I. chap. 15. de ses questions. Quant à l'hetitage ou autre immeuble assigné & ordonné au Prestre pour estre promu aux ordres sacrez, qu'on appelle tiltre: encores que les anciens Conciles & constitutions canoniques ayent autrement entendu tiltre, à scauoir pour ce qu'on appelle benefice, chargé ou function au ministere de l'Eglise, ainsi que i'ay monstré ailleurs: on demande s'il peut estre sais & vendu pour les debtes du Prestre. Il nie que pour le regard des fruicts, il peut estre sais, mais qu'il ne peut estre vendu, suivant l'ordonnance d'Orleans, art. 12. qui le des clare inalienable, & nonsuiet à aucunes obligations & hypotheques creées depuis la promotion du Prestre & durant sa vie : c'assa la la mail de la la mail de la promotion du Prestre Prestres la contrainte par corps apres les les quatre mois, suivant l'ordonnance de Blois, & arrest du 17 Decembre

TiltyE.

& durant sa vie : c'est le dot qu'il apporte à l'Eglise, en se ioignant spirituellement auec elle, cap. sin. 16. Ordonnance des quaft.1.cap. clericus. 1. quaft.2. Ce que M. de Maynard dispure doctement au liu.7. ch. 83. n'a lieu contre les quatre mois.

Prestres la contrainte par goment du 17 guatre mois.

Des executions, contraintes, Ch XXVIII 603

pecembre, 1577, ne contre la femme mariée, comme l'ay remarqué au Code Henry, laquelle aussi si elle estsemme de bien ne peut estre emprisonnée pour debte pecuniaire, non procedant de crime, Auch. sed nous iure. C. de custod. reor. l.t. & auth. seq. C. de offic. diuer. iudic. Les choses sacrées, c'est à dire, consacrées & dediées au service & ministere de l'Eglise, à nul n'appartiennent, & comme n'estans au commerce & patrinoine des hommes, semblent n'estre suietres à execution pour debtes temporelles: toutes sois on recite quoir estéingé par arrest du Parlement de Paris, du 27. de Feurier, 1603. que les cloches, encores qu'elles eussent esté benites & penduës au clocher pour seruir à l'vsage de l'Eglise, en pourroient estre dependuës & descenduës, pour estre venduës, à la poursuitte du creancier qui auoit presté le metail pour les fondre, afin d'en estre payé: le n'eusse esté de telle opinion, ains de condamner & contraindre les parroissiens à payer le prix dudit metail, duquel la forme estoit changée, n'estant plus simple metail, ains conquerti en cloches, desquelles la fabrication & forme estoit de plus grand prix & valeur que le metail : comme on dit d'un tableau peint par Appelles, Parthassus ou autre excellent peintre, s.s. quis in aliena. Inst. de deuis. rer. Il convient remarquer pour le regard de ce que i'ay dit que le commandement & l'execution se doit saire en temps opportun, qu'il ne le faut faire à iour de Dimanche, n'autre feste solennelle, tant pour la reverence de la feste, que parce qu'à tel jour doiuent cesser toutes contentions & controuerses de procez, 1.2.7.6 vli. C. de seris. Ge qui est amplement discouru in d. l. vlt. où les Empereurs parlant de die Dominico, decernant eum itassemper honorabilem & venerandum, ve à cunctis executionibus exeusetur. Ce qu'il convient entendre tant pour l'exe Temps opportuni, cution & exaction de la debte publique & siscale, que privée, l.1, & 3. C. Th. de execut. & exact. leg. 10. & 15. C.Th.de exactionib. Si donc se fair execution à rel jour de Dimanche ou feste pour debte ciuile, elle sera nulle, & en pourra le debteur appeller, pour la faice rénoquer: & le creancier à la requeste duquel elle aura esté faite, sera condemné és despens, dommages & interests, & le sergent pour l'abus par luy commis, enl'amende, dont i'en ay obserué entie autres deux arrests, I'vn du dix-huictiesme May, mil cinq cens soixunce quatre, pour raison d'une execution faite le jour de la feste de S. Pierre, & S. Paul. Et l'autre duquel Papon sait mention, du 16. Octobre, 1568. par lequel l'execution saite le Lundy de Pentecoste, 7. de Inin audican, fut declaree nulle. Et si le debteur auoit esté emprisonné tel jour, le creancier ne repareroit lafaute, en le faisant de nouveau à autre jour recommander, encores que la debte luy fust justement deuë, & qu'il offritiusques audit iour dommages & interest : parce que tel emprisonnement du commencement nul & vicieux, ne peut renaloit depuis par vn nouuel acte: ioinct qu'il appartient à l'exemple, de ne souffrir tel emprisonnement sait contre la piete, & le droict commun. Summa enim ratio est que pro religione fuit, l. sunt persona, 43.D. de religios. & sumpt. sun. nec quarendum est an sit debitum, sed an co die debitor incarcerari debuerit, que die nec poterai in ius vocare. dont s'ensuit que tel emprisonnemet peut aussi estre reputé iniurieux, iux. l sereditor, 19. D. de iniur. l. 5. 5. 1. D. qui saissed. cogant. On demande comment doit proceder le creancier, qui est tenu par l'obligation ou jugement de faire ou bailler au debteur ou condamné, qui fuit pour ne payer, comme pour exemple, si le creancier doit saire quelque ouurage, ou bailler quelques tiltres ou papiers au debteur, il semble qu'il doit luy sommer qu'il est prest de satisfaire de sa part, & offrir soit de faire promptement, ou de bailler actuellement par exhibition & offcereelle ce qu'il est tenu : & le faire appeller en jugement pour en auoir acte, & si le debreur continue en sa fuire & rerginersation, le creancier pourramettre en execution contre luy son obligation ou iugement : comme ou dit de conditione qua pro impleta babetur, quando per frustrationem debitoris impleri non porest, l'iure ciuili, 24. D'. de condict. & demonst l'in executione, 85.6. vle. D. de verb. oblid.in iure civili, 161. D. de diverf. regul. iur. autrement seroit en la puissance du debteur de ne pouuoir iamais estre contraint de payer, contre ce qui est tractein l. 2. §. Scanola. D. de eo quod cert.loc.l.solemus, 61. D. de iudic. l. inter stipulantem, 83. S. t. D. de verb. oblig. Pour la debte deile par une commune, onne peut saire executer les particuliers en leurs biens, quod enim debet vaiuersitas, singuli non debent. l. sicut, mune. 7. S.I. D. quod cuius que vriuer st. Il se faut donc pour uoir contre le procureur syndic, afin d'en faire assiette, selon la forme qui s'obserue pour la leuée des tailles, ou par saisse sur les biens appartenans à la commune. Toutesfois pour la coustume des habitans d'en faire assiette, le juge ordonne qu'aucuns des principaux en Loutestois pour la coustume des habitans d'en taire attiette, le juge ordonne qu'aucuns des principaux en cettain nombreseront contraints de payer la debte, sauf le recours contre le corps desdits habitans. La Debte deme par debtedeue au debteur par en autre, qu'on appelle nomen debitoris, peut estre saisse & arrestée à la requeste saisse. du creancier, qui fera appeller le debteur afin d'en affermer & vuider ses mains au profit du creancier, en le faisant ordonner auec son debteur: & celuy sur lequel l'arrest a esté fait, ne peur payer à celuy auquelil Transport non fix doit, s'iln'en a main-leuée, ou qu'il en soit ordonné par iustice. Celuy auquel est fait transport de quel-gnisse. que debte, le doit faire signisser au debteur qui en est tenu, auparauant que d'executer : parce qu'vn simple transport ne saisit, ains nonobstant icelny le debteur demeure toussours obligé & redeuable enuers son creancier: auquel si le transport ne luy est signissé, il peut bien payer: parce que par deuers luy demeure l'action directe, & n'a le cessionnaire que l'action veile, canquam eius procurator, l. 1. es 2. C. de oblig. es act. l. 67. OS.C. de hered. vel act. vendie. l. 21. D. co. tit. l. 3. C. de nouat. Mais il me semble que ce n'est civilement pratiquer l'effect de la signification, d'executer le debteur à l'instant mesme qu'on luy fait icelle, sans luy donner relasche de recognaistre son nouveau creancier. Et seroit toutessois raisonnable qu'il y eust quesque intervalle entre la signification & l'execution. Si autre creancier fait saissir la mesme debte, auparauant la signification & l'execution. fication du transport, il sera preseré au cessionnaire, comme a esté sugé par arrest confirmatif de la sentence du Dran de Paris du Preuost de Paris, du Lundy 28. Septembre, 1592, allegué sur le 108, article de la coust me de Paris, où l'en ay plus amplement discourû: Car telle debte est reputée pour meuble. Mais pour le regard des Premier saisssant. meubles le creancier, qui les fait premier arrester & saistre albienent, ou prendre par execution, doit estre la premier arrester & saistre albienent ou prendre par execution. estre le premier payé, d'autant que meubles n'ont suite par hypotheque, & que c'est la sisse ou execution, quiencent le payé, d'autant que meubles n'ont suite par hypotheque, & que c'est la sisse ou en versu d'obliqui engendre le gige, qu'on peut appeller pretorien on indiciaire, selon qu'il est pris ou en vertu d'obligation parla permission du suge, ou pour l'execution du sugement: ce qui se peut confirmer, l.10. D. qui posiorin vien. potior in pign, l. cum Remonblicam. C. eo. l.3. § 1. D. de reb. ear. Tellement que celuy qui premier feroit sassir & artester las. attester les deniers procedans de la vente & adiudication par decret d'vn heritage, encores qu'il fust poserieuren L... sterieuren hypotheque, seroit preseré au precedent creancier, qui ne s'estoit opposé aux criées & adiu-dication d'institute que, seroit preseré au precedent creancier, qui ne s'estoit opposé aux criées & adiudication d'iceluy: d'autant que le prix de la chose immobiliaire ne succede en la qualité d'immeuble, l.qui vas. paraor en la diatre de pararrest du douziesme vaf. paragraph. vli. Digest. de furtis, ains est tenu pour meuble: & ainst a esté iugé par arrest du douziesme Ffff

## 604 Pand du Droict François Liure IV. Ianuier, 1596. pour le seur de Chemeraut contre le sieur de Reueillon. Ce qui a lieu au pays Coustumier,

comme tesmoigne Masuerius & stem nota tit de execut. Et autres anciens praticiens, & en est disposé expressement par plusieurs coustumes : mais on obserue au pays de droict escrit, qui se gouverne suivant celuy des Romains, que celuy qui est premier en temps, est preferé en droict, & precede les posterieurs creanciers, tant en meubles qu'immeubles, tant au gage conventionnel, qu'au pretorien ou iudiciaire, iuxtal, res bypotheca Santer pignus. D. de pignor. l. plebs. S. pignus. D. de werb. signif. l. 2.3.7.8. or al. C. qui potio in pign. l. 1. or Mr. C. deprætor. pion. l. si & iure, 10. & seq. D. qui potio. in pignor. Comme aussi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, sur l'appel du Seneschal de Lyon, pour vn nommé Perreau, du vingt deuxiesme Feurier, mil cinq cens soixante sept, dont on peut voir Ferron sur la Coustume de Bordeaux, tit. de seud. §. 20. & M.de Petiorité en saisse Maynard liu. 3. des notables questions, chapitre 8. Ce que i'ay dir du premier saisissant en pays coustu-Aes meubles du lo- mier, reçoit quelques limitations, à sçauoir pour le regard des meubles du locataire, estans en la maison qu'il tient à loyer, sur lesquels le proprietaire de la maison atacite hypotheque pour les louages, & pour les termes qui luy en sont deus, est preferé à tous autres creanciers, quelque saisse qu'ils ayent faict faire, 1.4. D. de pactis 1. 4. D. in quibus cauf. pignor. vel bypoth. tacit. 1. certisuris. C. de locato. Auffil'hostelier sur les

meubles & cheuaux de celuy qui est logé en son hostelerie, pour les despens qu'il y auroit faits, a droit de

preserence contre tous creanciers, & les peut retenir iusques à payement, & empescher qu'autre ne les enleue lans payer, par la raifon l.1. \$ hoftes. D. de his qui effuder. vel deiecer. tantum interest inter habitatorem & hof. pitem, quantum inter domicilium habentem & peregrinantem. qui suit bien le precedent article. Dauantagele

ven leur de quelque chose mobiliaire esperant d'estre payé, si elle se trouve encores en la possession du debteur, nonobstant qu'elle soit saise à la requeste d'autres creanciers, il sera preferé à eux, & premier payé

fire n'accomplir à satisfaire, n'à faire raison à tous ses creanciers: & lors veut raison & droict que s'il aduient que le debteur est ou soit assailly pour ses debtes, & ses creanciers s'en soient trais à loy, & l'ayant fait mander & convenir par adjournement, que tout le vaillant du debteur soit ramené en vne somme de deniers: & d'icelle somme sera payé à chacun crediteur, aussi bien au dernier venant à loy, comme au premier, au marc pour la liure, c'est à sçauoir selon que deu leur sera. L'ay retranché plusieurs lignes pour briefueté: aussi que telle forme de faire la desconfiture & contribution ne s'observe du tout à present, ains celle prescripte par la coustume de Paris: à laquelle on pourra auoir recours, & à l'annotation que l'ay

cataire. Debtes prinilegiez,

Hoftelier.

Vendenr.

Desconfitur.

sur la vente d'icelle, du prix qu'il l'auroit venduë : parce qu'il est reputé en estre tousiours demeuréproprietaire, iusques à ce qu'il ait esté payé, iuxta l. procuratoris, 5. § sed si dedi. D. de tribut. actio. où le Iurisconsulte dit, quis res vendita, non alias delinunt effemea, quamuis vendidero, nisi are soluto, vel sideiussore dato: vel alias satisfacto: dicendum erit vindicare me posse. Ainsi a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du douziesme Auril, mil cinq cens octante huict à la prononciation de Pasques : dont i'ay plus amplement discouru sur la coustume de Paris. Mesmes de la desconsiture, au cas de la quelle chacun creancier vient à contribution au solla liure, sur les biens meubles du debteur, & le creancier qui premier a fait saisir, n'y a preserence ou prerogatiue. Le cas de desconsiture est, quand le debteur est desconsit, c'est à dire que ses biens tant meubles qu'immeubles sont vendus, & ne suffisent aax creanciers apparens. Bouteiller en la somme rural, liure premier, tiltre 46. l'appelle contribution, & en escrit en ces mots: Contribution que ruralement entre les loix est appellée cas de desconsiture, est quand il aduient qu'vne personne est obligée & endebtée enuers tant de creanciers, qu'à fatisfaire chacun de ce qui luy est deu le vaillant à l'obligé, ne pourroit suf-

Deniers dotaux & deremploy.

Simple gagerie?

faite sur les 179.180.181. & 182. article, elle a esté introduite par pareille equité que l'action appellée tributoria, procedant de la iurisdiction du Preteur: & en laquelle n'est la condition de l'vn potieure & mailleure a mailleure meilleure que les autres, paraginero duxit & aliam. & parag.tributoria. Inft. Quod cum éo contra Eus est qui malicu. prest. est. Ladite coustume adiouste deux exceptions qui ne sont suiettes audit cas, à sçauoir quand le debteur a baillé le meuble en gage au creancier, qui s'en trouue saiss, que les anciens praticiens dient bailler gage en nempt : parce qu'il a droict de retention, & encores que le debteur soit proprietaire du gage, si est ce que la possession est transferée au creancier, duquel possedant le gage, potior causa sept habetur, l. cum & fortis, 35.8.1. D. de pigno, actio.l. 10. & feq. 8.1.l.13. S. cum prgnori. D. de pign.l.14. D. qui porio. in pign.l. 15 in fi. C. de rei vind. Ét si le debteur est obligé pour depost envers le crancier, qui le trouve encores en nature: car il luy doit estre rendu, sans venir en contribution auec les autres creanciers, quiaitum non est in creditum, sed depositum domini manet: autre chose seroit si le creancier auoit baillé en deposit certaine somme au debteut pour s'en ayder, selon la distinction d'Alphenus in l.in naue Sausey, 13. D.locari. Ie ne veux repeter le surplus que i'ay traicté sur ladite coustume, & ailleurs : seulement i'adiousteray que pour les deniers dotaux & remploy des propres de la femme, elle est suiecte à la desconsiture des biens meubles de son mary, pour venir à contribution auec les autres creanciers, come a esté iugé par arrests contre la veusue de Desiardins, du 23. Decembre, 1585. & contre la veusue de Nicolas Chesneau du 15. Feurier, 1586. & autre donné au Parlement serve de la veus de l Parlement seant à Tours, du deuxiesme Auril, mil cinq cens nonante vn, contre la veusue de Guillaume Renard, auquel propos on peut voir l.si hominem. S. quoties. D. deposit. l. qui autem. S. secundum. D. qua in fraude eredit.l. pro debito. C. de bon. auth. iudic. possible. Pour conclusion de ce chapitre faut noter qu'on fait difference entre execution & simple gagerie : La simple gagerie est, quand les meubles sont gagez, c'est à dire, saiss & saiss gages sans les transfortes aires. & faits gages, sans les transporter, ainsi que le declarent les anciens practiciens, & la constume de Paris, article octante sixiesme, comme pour exemple, quand le proprietaire d'vne maison prend gages sur le conducteur, pour le proprietaire. ducteur, pour le payement des loyers, Clermont article 54. car s'il fait transporter les membles il vseta d'execution. & s'illes laisse an la care du seigneur censier, qui peut dans la ville & banlieue de Paris proceder par voye de simple gagerie sur les biens estans és maisons, pour trois années d'arrerages du cens, dont sont chargez les heritages tenus en sa censue, & au dessous. l'ay veu aussi pratiquer d'vser de gage ou gagerie par l'ordonnance du iuge, contre le tesmoing qui estoit contumax & resulant de comparoir pour prester tesmoignage, qu'on auroitaccoustumé de prendre & transporter, sans toutes sois les vendre, dont on peut tirer exemple, de Senatoribus, qui pignoribus captis in curiam venire cogebantur, vt ex Cicero. Philipp. constat: & Linio lib. 3, post quam citati inquit, in curiam non conueniebant, dimissi circa domos apparitores simul ad pignora capienda, & de entoribus vel suratoribus, qui nissi caucant nignoribus captie conventes apparitores simul ad pignora capienda, Es quelquefois suratoribus, qui nist caneans pignoribus captis coercentur, paragra, qua quidem, Instit, de satis dat, tuto. Et quelquesois

Des exceptions ou defenses. Ch. XXIX.

bunfmodipignora distrabebantur, que coercende contumacia causacapta erant, ot traditur de muliere, que se pragnanbutajmour Salat vel negat, ad pratoremeuocata non veniat, vel & venit, respondere noluerit, cogenda erit, pionoum esseus capienda & distrahenda, fi contemnat, vel multis coercenda, lege prima paragr. Quid ergo. D. de inspiciend. wentre.

#### Des exceptions ou defenses, oppositions, repliques & dupliques.

CHAPITRE XXIX.

l'Av voulu conioindre les oppositions auec les exceptions, d'autant qu'aux vnes & aux autres on vse sou-luent des mesmes moyens, & que les oppositions sont à l'endroit des executions, ce que sont les exceptions à l'endroit des actions, sçauoir pour exclurre le demandeur en action ou execution, de ce qu'il pretend, unde etiam exceptio dicitur opponi actioni. l. 2. D. de exception. Et tant en l'exception qu'en l'opposition le defendeur ou opposant, partibus actoris fungitur, debetaue exceptionem aut oppositione velut intentionem implere, '. inexceptionibus, 19. D. de probat. l. 1. D. de exceptio. & al. tellement que ce que ie diray de l'exception, pourra semirà l'opposition. L'exception est l'intention du defendeur opposée à celle du demandeur, ou la desenseinste, qui est obiectée à l'action, pour l'elider, exclurre & renuerser. On dit que Actio est telum, exceptio clypeus. Cicero in Topicis, Aries ille fubircitur in vostris actionibus, si telum manu fugit, magis quamiecit. Comme le preteur à Rome donnoit l'action, aussi donnoit-il l'exception, coniointement & parmesme moy en subioignant l'exception à laction : & en ce faisant donnoit l'action sous condition Cornisidus lib.1. Rhet. ad Herennium, in privata actione pratoria exceptiones sunt. Cicero. 1. de invent. is qui agit, indicium purum postulat. Ille quo cum agitur, exceptionem addi ait oportere: unde exceptio recte definitur conditio, sub qua folloce dabatur actio, illaque fub conditione concipiebatur, que modó eximit reum damnatione, modó minuit damnationem, l. exceptio, 22. D. de exceptio. Car le preteur en donnant l'exception auec l'action il vsoit de ceste formule m, nifi, vel fi non, vel extra quam fi, ou d'autre semblable : comme aussi s'il adioustoit la replique, quacontraria exceptio, & quali exceptionis exceptio dicitur, in d. l.2. & l. exceptio il mettoit autre condition, aut fi, & conceuoit pareillement la duplique ou triplique auec condition, dont on peut voir, \$. vltim. Inst. de replicat.
Cuiacius lib. 5. observat. cap. 34. P. Faber ad l. 154. D. de diuers, reg. iur. qui en alleguent plusieurs exemples du Droict Romain, qu'il n'est besoin de repeter, parce que le Droict François ne les practique. Aussi par iceluy le ingene donne l'action, ains le demandeur l'intente ainsi qu'il aduise, comme parcillement le desendeur propose desenses & exceptiós, & encores les parties repliques, dupliques ou autres escritures, selon qu'il leur semblela cause le meriter & requerir. L'exception rend quelquesfois sans effect l'action qui sembloit iuste &valable, elidit velimpugnae, aus inefficacem roddit actionem, & rem temperat, lege, qui quadringenta, 85.5 primo, infin:D.ad legem falcid. §.1. Inst. de exceptio. Aussi la replique emendas exceptionem, l.in duobus, 28 § si es qui.D. de inteinr. Quanta ce que dit Iustin. persecutionem ipsam, qua actor experitur, instam esse, sed sniquam esse aduersus eum cum qui agreur; il se doit entendre que le demandeur estime son action estre inste & sondée en droict, mais le desendeur monstre par son exception qu'il n'est receuable, ains mal sondé en son action, laquelle par ce moyen,il soustiet estre inique. Car de la part du desendeur qui a iuste exception, l'equité semble estre & saire que l'action du demandeur soit reputée iniuste. Des exceptions on fait deux especes principales, à sçauoir dilatoites & peremptoires. Sous les dilatoires sont comprises les declinatoires, qui ne regardent le merite decequiest deduit en l'action, ains tendent à saire differer l'entrée & le cours d'icelle: à Cicer.li. 1. 57 2. de muentime, decuneur translationes & indich communationes, comme est le renuoy qu'on demande estre fair de Especes d'exception la cause pardeuant autre iuge que celuy pardenant lequel on est adjourné ou la declinatoire & fin de non declinatoires. proceder pardeuant ledit inge, qu'on allegue estre incompetant soit à cause de la personne, ou de la chose de laquelle cst question : & telle exception appellatur fori prascriptiol. pen. C. de pastis, qui se doit proposer ante litem contestatam, in ipso limine quastionis, ve ait Symmachus iu epistolis, l. pen. & vlt. C.de except. l. exceptionem. C. de probat. Masuer. tit. deremiss. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests, & entr'autres du 1. iour de Decembre, 1544. recité par Rebuff in prasat. constit. Regiar. num. 104. que les sins de non proceder setont iugées sur le champ: & se iuge tenu de faire le renuoy de celles dont la cognoissance luy appartiet, der sur peine d'estre pris à partie, à quoy convient l'ordonnance d'Henry III. de l'an 1579. aux Estats assemblez Recusation. en la ville de Blois. Telle estoit anciennement la recusation du iuge, qui deuoit estre recusé par droict civil deuant la cause contestée, comme tes moigne Asconius Pedianus quod à principo & antequam causa ageretur re-Actio indicium fieri debebat, & l. vlr. C. de indicel si pariter. D. de liberal caus. Nonel. 53. & 82. Mais à present leiuge peut estre recuse apres contestation & entout estat de cause, si quelque nouvelle cause de reculation, ou du commencement incogneue surgient suivant le droict canonic, c. inter monasserium de sent. Grind. reiudic. Speculator tit. de recusat. Autresfois plusieurs exceptions estoient practiquées, comme de la procuration & grace de plaider par procureur, de celle du procureur est faite mention, in l. 3. in sis. D. de except. 5. vli. Instit. co. Paul. lib. 1. fentent. tit. 2. Quintil. lib. 4. male petis. Procuratori enim tibi esse non licet. Sed nequeilliquius nomine litigas, babere procuratorem. & alio loco. Non licet tibi agere mecum, cognitor enim sierinon Delais. font hore. D'unantage le defendeur requeroit delais d'aduis, absence, attente de conseil, & autres qui font hors d'vsage, & ostez par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trenteneuf; article dixhuicticsme, & mesmement d'exoine, ou elsoine en matiere ciuile, que i'ay interpreté en la somme rural, & au grand constinuir : constumer, liu. 7. c. 7. des exoines. Ladite ordonnance & la practique Françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de la practique françoise ne reçoiuent que deux delais que l'un proprie de l'un delais apparauant la contestation, à sçauoir de garand & de veiie. Les divers exceptions doinent estre nonsenla contestation; à sçauoir de garand & de veiie. non seulement proposées, ains aussi decidées du commencement & devant contestation: mais à icelles nesedoin proposées, ains aussi decidées du commencement & devant contestation: mais à icelles nele doivent le ldits de lais rapporter, parce qu'en les demandant ce n'est desendre : aussi en quelque estat que soit la contre de la que soit la cause on peut faire conuenir & appeller son garand, & quelques fois apres contestationell conuer

606 Pandectes du droict François, Liu. I faire descente sur les lieux, veue & ostension d'iceux, mesmement pour la certitude des tesmoins qu'on sait

Fins de nonvecela personne.

Delachofe.

poris.

Respits.

Effet d'iselle.

ouyr, pour la cognoissance des lieux & endroits litigieux. Car les exceptions s'entendent proprement, qui out, pour la cognomance des neux a charons magnet aufa comparata sunt, unde etiam desensiones dicuniur ont effet d'exclure l'action, & qua reorum desendendorum causa comparata sunt, unde etiam desensiones dicuniur ont effet d'exclure l'action, & qua reorum desendendorum causa comparata sunt, unde etiam desensiones dicuniur d. l. 2. D. de except. l. defensiones. C. co. soit à tousiours, ou pour quelque temps, tellement que les dilatoires, comporales etiam appellantur, d.l. 2. paragr. vlr.l. 3. D. de except, par ag. appellantur. Instit. co. qua scilices inorantur co different rem sine litem ad tempus, non autem pro sus persmunt, qui retardent & different la chose qui est deman. dée, ou la contestation. De telle espece sont les sins de non receuoir, qui ne regardent le principal: Les vues procedent de la personne & les autres de la chose : de la personne, comme si on allegue contre le deman. woir, procedans de deur, qu'il est mineur sous la puissance de pere ou tuteur, & partant incapable d'intenter action: ou contre vne femme, qu'elle est alliee de mary, sans l'authorité duquel elle ne peut estre en ingement: les practiciens en recitent d'autres exemples, que ie passe pour briefueté. De la chose, comme si on debat l'adiournement pour n'estre libellé, ainsi qu'il est requis par l'ordonnance de l'an mil cinq cens tenteneus article 16. & Nouel. 53. unde sumpta est auth. offer atur. C. de litis contest. ou s'il est inepte, mal conceu & mal concluant, auquel ne soient les moyens de la demande declarez, ou si consusement & incertainement, que d'iceux le defendeur ne puisse cognoistre virum cedere, an contendere vitra debeat. Qui estoit la cause edenda actionis, l.1.D. de edend. Car le libelle doit contenir demande certaine, & conclusion pertinente; & on regarde principalement à la conclusion du libelle, pour sçauoirs'il est bien fait ou inepte, comme escriuent les Docteurs adl.edita. C. de edendo. Barrol. in l. certi condictio. D. si cert. pet. notat. in cap. examinata, de iudic. & cap. ex parte defor. compet. Et peut le defendeur requerir, auant que defendre & contester, que le demandeur en action reelle, designe clairement, & specialement la chose qu'il demande, & en action personnelle la cause de l'obligation ou debte, l. 6. D. derei Vindic. l. & an eadem. paragr. actiones. D. de excep. res sudic. cap. 2. & 3. de libel. oblas. Et en ce cas convient au demandeur de corriger son libelle, avant contostation d.l.edica & l.vn. C. de plus petit. qua addicis duabus Gracis constitutionibus est 3.ex Cuiacio lib.12.obseru.c.21, 1. eo. tst. apud Greg. Sont aussi exceptions dilatoires celles qu'on propose pour la dilation du temps, soit que Dilatoriæ tem- elles procedent de l'obligation mesme, comme si le demandeur intente action durant le jour & terme clcheu, ou la condition aduenuë, ou si par paction & promesse il a conuenu de ne faire demande & poursuite dans certain temps, d. l. 3. D. de except. s. temporales. Instit. Car encores que la peine ancienne du Droide Romain, de faire perdre au demandeur la chose, de laquelle deuant le temps il auroit fait demande, n'ait plus de lieu : si est ce qu'on obserue en France de declarer en tel cas le demandeur non recenable quant à present en sonaction, & le condamner és despens. De telle espece sont aussi les respits à vn an, à trois ou cinq ans, qu'on auoit cy-deuant accoustumé d'obtenir par lettres de la Chancellerie, & au lieu d'iceux à present on se pouruoit par requeste pardenant le suge ordinaire, afin d'auoir terme de payer, suiuant l'ordonnance d'Orleans, 1560. art. 61. Et telle exception appellatur moratoria prascriptio, que peremporia prascriptioni opponieur, l. 2. C. de precibus Imper, offerend. & illa est l.3. C.Th. de diners, rescript. whi notat Anianus moratoriaprascriptio dicitur, que causamprolongat: peremptoria, que causam principalem sollit. Et en passant ie diray qu'en mesme signification se prennent exceptio & prescriptio pour ce qu'on dit defense, ve confrat ex titul. C. de exceptionibus fine prascription. vbi scribit Cuiacius in paratit, sic etiam dicitur exceptio rei indicate, & codem sensuprascripio rei iudicata, in l'iudicata. D'. de except. rei iud. except. doli mali, & prascriptio doli maliin lege si debitor. 91. D. de solut. Et en tous les tiltres, de prascriptione temporis. C. faut entendre l'exception qui procede de la possession de long ou tres-long temps, inxtal. creditor, 12. Digest. de diuers. temporal. prascript. l. penult. C. de prascript.lon. gi temp. Aussi on dit, prascriptione remoueri ou summoueri, l. 12. paragr. si eum. Digest. de inoffic. testament. l.9. Digest. de transact. 1.19. Digest. de appellat. Arnobius leb. 7. aduer sus gentes. Tertull li. de præscript. aduersus hareinot, & alies in locis, & plerique aly authores, in eadem significatione viuntur. Les exceptions peremptoires ou perpe-Peremptorix ex. tuelles sont celles, qui peuuent estre tousiours obiectees à celuy qui intente action, & par ce moyen periment la chose qui est demandee, dont elles ont le nom de peremptoires, d. l.3. Digest. de except & appellantur. Inslit. eo. Mon vieil practicien dit, qui font la querelle perir, c'est à dire en parlant selon le Droict Romain, de quo est controuersia vel quod in iudicium deductum est. L'effect desquelles est tel, le demandeur est non seulement exclus & deboutté de son action, ains aussi de la chose par luy demandee, vnde traditur mhil interesse, verum quis ipso iure actionem non habeat, an actio per exceptionem insirmetur, l. nihil interest, 112. D. de diner reguiur. Et par vne autre regle, definit debitor esfeis, qui nactus est exceptionem instam, nec ab aquitate naturali abbot-

rentem, l. Marcellus, 66. D. eo. Il convient donc que le desendeur, qui veut exclurre le demandeur de son action, soit fondé en iuste defense & exception, & telle qu'elle ne puisse estre infirmée par la replique du demandeur, que scilicet nititur aquitate defensionis, ve Cicero pro Cacinna loquitut. Iustam defensionem dicit Imperator in l. 3. C. de is qui in prior. credie. loc. suce. Lesdites exceptions peremptoires peuvent estre proposées & auparauant contestation, & apres la cause contestée, insques à sentence diffinitiue & chose iugée, 1. 4. 6 8. C. de exception. l. 2. C. sentent, rescindi non posse. On fait diuerses especes de ces exceptions, à sçauoir qu'aucunes regardent la personne, & les autres sont coherentes à la cause. Les exceptions du Velleian, du Macedonian & de minorité procedent des personnes. Du Velleian l'exception compete à la semme qui a intercedé pour autruy, du Macedonian pour l'argent presté à l'enfant de famille: & d'icelles comme ordinaires est faite mention in tit. D. & C. & in l. qui exceptionem. D. de condist. indebit.l. 7. D. de excep.

Pour le regard du Velleian on auoit trouué subtilité d'y faire renoncer la femme, sans laquelle renonciation expressement & specialement par elle faite, elle pouvoit estre relevée de l'obligation, promesse ou interceision faite pour autruy, mesmement pour son mary : mais par Edict du Roy Henry. IIII. du mois d'Aoust, 1606. verissé au Parlement de Paris le 22. May, 1607. desenses ont esté faites aux notaires & tabellions de plus inserer aux contracts les renonciations au benefice du Vellejan: & neantmoins que sans les dites renonciations les femmes demeuteront bien deilement obligées. Tellement que ladite exception du Velleian n'a plus de lieu par le Draid France deilement obligées. Velleian n'a plus de lieu par le Droict François, dont ie ne veux plus amplement disputer. Quant à l'exception de minorité, elle se doit poursuiure par lettres de restitution qu'il convient obtenir en la Chancelletie du Roy. Et à ce propos pour sçauoir si la restitution du mineur peut prositer au sideinsseur conuient distinguer auec le surisconsulte si la restitution est fondee sur la seule minorité, ou si auec icelle sur le dol & manuaise foy de celuy auecslequel ils ont contracté: ou dont vn maieur pourroit estre releué,

Des exceptions, ou defens. &c. Ch. XXIX. 607

comme pour deception d'outre moitié de iuste prix. Au premier cas d'autant que l'exception ou restitution est coherente à la personne, elle ne profitera au fideius. parce qu'ayant sçeu la condition du mineur, qui une obligari non poterat, il est reputé estre interuenu comme principal obligé, l. in cause. 13. D. de minor. aux autres cas esquels exceptio vel restitutio rei aut causa cobaret, il sera restitué auec le mineur, d. l. 7. D. de exceptio. iuxta l. omnes. 19. D. eo. & l. ex perfona, 32. D. de fideiussor. Par le Droict Romain sont receues les exceptions de mauuais dol, qu'on appelle en vulgaire pratique, mal-engin & tricherie, & de crainte & force, d.l. 3. & tit. de doli mali & metus exceptione. & d. paragr. Appellantur. Mais par le Droict François il se saut pour uoir par lettres de restitution obtenues en la Chancellerie du Roy: & comme celuy qui veut saire casser & rescinder le contract, & paction ou promesse à cause de mauuais dol, qui s'entend de celuy de la personne, ou de crainte & force, doit obtenir restitution pour son action: aussi le desendeur pour sa de-sense & exception en doit obtenir: autrement on n'aura esgard à la desense qu'il pourroit alleguer sans lettres: car au Roy seul appartient de releuer des contracts, obligations & promesses, pour quelque cause qu'on en veuille estre restitué, soit de dol, fraude, force, crainte, deception, nullité ou autre. On doit estimer le semblable des exceptions de l'indu, & de pecune non nombrée & recenë: Car soit en demandint ou en desendant, qu'aucun maintienne auoir par erreur baillé ou promis, ce qu'il ne deuoit : ou auoir fait obligation ou promette, sous esperance de receuoir quelque somme, laquelle toutes fois ne luy auroit estébuillée & nombrée, il n'en peut estre restitué sans lettres du Roy. Dauantage l'exception pecunia non munerate, n'a lieu en France, contre l'obligation, cedulle ou promesse portant recognoissance d'auoir reren, pour imposer au creancier dans deux ans la charge de prouuer d'auoir baillé & nombré la somme : parce que l'instrument authentique ou cedulle recognuë fuit foy : & c'est au debteur de verifier qu'il n'a receula som not ce qu'il peut faire messines apres les deux ans, & en faire affermer le creancier par submillion à son serment, com ne a esté ingé pararrest, du 30. Ianuier, 1544. & ainsi le tient & traitte Rebuff in proænio conft. R'giste. glos. 5. num. 59. & Imbert. lib. 1. cap. 31. L'ay reduit ailleurs toutes les manieres d'exceptions pere inprotres à trois especes, à squoit à celles de droict, de faict, & mixtes ou messées des deux. l'appelle celles de droit, qui dependent du droit receu en France, soit des loix & constitutions Romines, ou des ordonnances Royaux, & coustumes: & sous icelles ie comprens les fins de non receuoir peremptoires, fondées lu railons de droict, ou qui se iustifient par escrit: comme de choseiugée, transaction, quictance, convention par escrit, compensation, novation, & autres semblables: la prescription des dix ans depuis le contract fait entre maieurs, ou depuis l'aage de maiorité, s'il a esté fait auec vn mineur, contre la rescission d'iceluy: la prescription de l'an & iour passé depuis l'infeodation ou saissine du contract de vendition, ou de la prise de possession selon les coustumes des lieux, & la qualité des heritages, contre le retraict lignager. L'exception de la nullité du contract, testament ou autre acte pour n'estre signé suitant l'ordonnance: du defaut d'insinuation de la donation ou substitution. La prescription des cinq années d'arrerages de rente constituée: la peremption d'instance, tant des trois ans introduicte par l'ordonnance de l'an 1564. art. 15 que des causes annales non contestées, & discontinuées par vn an, comme de cas de saissine & nouvelleté, de retraid lignager : la compensation, & plusieurs autres de semblable qualité, conssistant en question de droist. Celles de faist conssistent en la seule allegation & preuue de fait: commed'alleguer qu'on a payé ce qui est demandé & le vouloir verifier par tesmoins, és choses non excedans la valeur de cent liures, à cause de l'ordonnance de Moulins; que le demandeur a quitté ce dont il fait poursuite, & promis de n'en demander iamais rien: que le desendeur luy auroit baillé des gages, qu'il auroit vendus, & du prix d'iceux esté payé de sa debte: Et de plusieurs autres manieres. Les mixtes ou mellées sont fondées en raisons de droict conionctes auec la preuue de faict, comme si on denie aucun estre heritier d'un defunt, & ne le pouvoir estre : ou l'heritage pour lequel il intente action, na luy appartenir, ains au defendeur, qui est fondé en bon & iuste tiltre, accompagné de longue iouissance: Que le defendeura acquis prescription ayant jouy à juste tiltre & de bonne foy plainement & paissiblement par dix ans entre presens, ou vingt entre absens aagez & non privilegiez : ou sans alleguer tiltre & bonne foy par trente on quarante ans. Les defenses de l'aage ou la valeur de l'heritage vendu, ou autres, contre les restitutions en entier. On peut bien rapporter à ceste espece les interdits, esquels le desendeur pretend cstre aussi possesseur, comme le demandeur: & les defenses qu'il peut alleguer és actions mixtes: & pareillement les sins de non receuoir introduites par les ordonnances, arrests des Cours Souveraines, & coustames contre les marchans vendans ou distribuans en detail leurs denrées & marchandises, artisans, gens de mestier & mercenaires: & autres personnes pour leurs salaires & vacations, dont plusieurs praticiens ont amplement traitté. On peut encores rapporter la defense & exception du desendeur contre le contract de vendition, duquel on s'ayde contre luy, pour le contraindre à quitter & delaisser l'heritage par luy vendu, en la possession duquel toutesfois il seroit demeuré, en payant à l'achepteus certaine redeuance : que le defendeur maintient n'estre vendition, ains vn engagement & antichrese fait en fraude & couuerture de l'vsure & interest excessif que le creancier auroit voulu auoit des deniers par luy. Car encores qu'en telles exceptions la question de droict soit agitée, si est-ce qu'il y a des faicts messez, la preuue desquels est requise pour l'esclair cissement du droict a. On tient que l'exception doit estre obiectée & opposée, autrement qu'ellene sert de rien, & nullius est effectus, ex verbis, obiects sit exceptio, in paragr. Temporalis. Inst. de except. Exceptio, an op-Ce qui peut estre entendu de l'exception de faict, ou de la mixte: mais quant à celle de droict, qui procede debeat. de l'ordonnance, comme est la prescription des dix ans, contre la rescission du contract, elle peut & doit a De racente in estre sur la contract de le peut & doit a De racente in estre sur la contract de la prescription des dix ans, contre la rescission du contract, elle peut & doit a De racente in estre sur la contract de la prescription des dix ans, contre la rescission du contract, elle peut & doit a De racente in estre sur la contract de la prescription des dix ans, contre la rescission du contract de le peut & doit a De racente in estre sur la contract de la prescription des dix ans, contre la rescission du contract de la prescription des dix ans de la prescription de la prescription des dix ans de la prescription des dix ans de la prescription de l estre suppléée par le juge, encores qu'elle n'ait esté alleguee par le desendeur, ayant parauanture esté sor- judicio & exce-clordanne le juge, encores qu'elle n'ait esté alleguee par le desendeur, ayant parauanture esté sor- judicio & exceclos de produire, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 19. d'Aoust, 1573. contre vn prionem non opnommé Des jetts dem indeur en lettres Royaux de rescission de contract, & inthimé. Aussi l'exception pro consentente
de la reducat de la reduction en argent à raison du denier douze, de la rente constituée en grain pour deniers, a esté sup-habeatur v. Meplece, ce la reduction ordonnée par arrest du 13. Decembre, 1576. suivant l'ordonnance, encores que le de-noch. 2. præsendenant l'ordonnée par arrest du 13. Decembre, 1576. suivant l'ordonnance, encores que le de-noch. 2. præsendeurne l'eust alleguee. L'ay aussi en une cause de rescussion de contract de transaction, en laquelle les surapt. cap. 46. parties auoient contesté, escrit & fait enqueste de part & d'autre, & produit les pieces du procez sur le-quel elles auoient contesté, escrit & fait enqueste de part & d'autre, & produit les pieces du procez sur lequel elles auoient transigé, le demandeur pour monstrer qu'it auoit esté deceu plus que d'outre moutié de suite print de transigé, le demandeur pour monstrer qu'it auoit esté deceu plus que d'outre moutié de suite print des transactions du mois uste prix, & le défendeur au contraire, que l'exception de l'Edit confirmatif des transactions du mois. Ffff iif

Pand. du Droict François. Liure IV

Rei iudicata exceptio.

d'Auril, mil cinq cens soixante, auroit esté suppleée, & suivant icelle jugé par fin de non recevoir au profit du defendeur, par arrest du seiziesme May, mil cinq cens septante & vn, les Aduocats qui auoient escrit audit procez, auoient faict comme Hypsens & Octavius, que blasme Crassus apud Ciceronem lib. 1. de Oratore. Et parce que l'exception de la chose ingee est frequente & tres peremptoire, il convient en discourir briefue. ment. Elle compete au defendeur, au profit duquel a esté sugé, soit sustement ou insustement, quand il est iugé par arrest ou iugement souverain, ou qu'il n'y a appel de la sentence : & puis que la chose iugee attribueaction, que dicitur indicati, l.4. paragr. i.l. miles. paragr. vlt. D. dere indic. à meilleure raison elle donne exception quarei iudicata appellatur, paragratem fi. Inst. de except. G tit. D. de except. rei iudic. Ce qui a estéraisonnablement introduit, quia publice interest rerumiudicatarum auctoritatem conferuari, l. seruo, 65 paragracum pracor. D. ad S. C. Trebellia. Laquelle vtilité publique le Iurisconsulte declare in l. singules, 6. D. de except, reindu. singulis, inquit, controuersiis singulas actiones, vnumque indicati sinem sufficere, probabili ratione placuit: ne aliter modus litium multiplicatus summam at que inexplicabilem suciat difficultatem, maxime si diuersa pronuntiaretur. Parere ergo exceptionem rei iudicata frequens est. Cicero monstre en plusieurs lieux statum Reipublica rebus indicatis maxime contineri: nec temerè rescindend es aut insirmand es esse: at que cas partem iuris ciuilis facit in Topicis. En ceste exception on ne demande si bien ou mal est iugé, ains seulement s'il a esté iugé, l. 1. par egr. pari modo. D. de tab. exhib. comme on dit de la cause decidee par serment , inl. 5. paragr. dato. l. in duobus.in sin. D. de iureinr. mais par le droich François on ne donne au serment force de chose iugee, si n'y a sentence donnee sur iceluy. Mais pour cognoiltre s'il a esté iugé, faut observer ce qui en est traitté au droist Romain. La dite action compete non seulements'il a esté iugé auec le defendeur, ains aussi si auec ceux qui soustenoient sa cause, comme sont les tuteurs & curateurs : ou s'il a le droict de celuy à l'intention duquel a esté iugé, comme l'achepteur du vendeur, l. signatur, 11. Digest de except reissed. Danantage il convient, que soit mesme question entre mesmes personnes : c'est à dire pour mesme chose, encores que le demandeur change d'action, 1,3 4. 65. D. cu. On demande que c'est mesme chose, il est traitté in l. cum queritur, 12. 5 2. seqq. 5 l. cum de hoc, 27. D. eo. à sçauoir que c'est vn mesme corps, qui est vne mesme substance, qui estoit lors de la premiere action, encores que de la qualité ou quantité soit diminué ou decheu quelque chose, ou au contraire en soit augmenté & adue. nu de dehors, comme si ayant esté demandé vn troupeau, & le demandeur a esté deboutté, si apres iceluy augmenté ou diminué de nombre, il le demande : l'exception de la chose iugee aura sieu contre luy, l. Et au endem, 14.1. se cum argentum, 21. paragr. 1.D.co. Obstabit etiasurei indicate exceptio, à celuy lequel ayant ellé deboutté de son action pour le tout, en demande apres partie, qui pars in toto continetur. Geadenires intelligitus, list quis ciun, 7 impr. paragr. penultim. & vltim. D. eo. Mais fi n'est mesme chose, ne mesme cause de demander, ne mesme condition de personnes, ladite excepcion ne misa,d.l.& ancadem. Comme en l'exemple que propose le Iutisconsulte in paragraph. vleim. de celuy qui ayant intenté l'interdit pour la possession, auquel il n'auroit obtenu, agissant apres pour la proprieté, il ne sera repoussé par ceste exception : parce que sont choses dinerses, l.n. turaliter paragr. 1. D. de adquir, possess. l. z. in fin. D. vii possidetis. Si quelqu'vn estant deboutté de l'vsufraict par luy separement demandé, ayant depuis acquis la proprieté demande l'esufraict conioince auec la proprieté, ladite exception ne luy pourra nuive, quonism aliaest agendi causa, quam prius, d. l. si cum argentum.paragr. si fundim. L'origine de la demande faict estimer si c'est mesme cause ou diverse, d. l.s. mater.s. e.undem. Et li depuis le premier iugement advient nouvelle cause, comme de celuy qui s'estimant heritierauoit esté deboutté de la petition d'heredité, si la condition existente de la substitution, qui lors dudit ingement n'estoit aduenue, il demande la mesme heredité, negat Iulianus eum exceptione rei iudicate summoueri, lis 15 qui, 25, in pr. D.co. Ce qui se cognoist encore mieux aux actions personnelles, lesquelles en cela different des reelles: parce qu'vne mesme chose ne peut estre deue pour diverses causes par vne mesme personne, & comme dit le Iurisconsulte, singulas obligationes singula causse sequentur, nec vella earum alterius petitione vitia-tur. Mais quand i intente l'action reelle sans exprimer la cause, pour laquelle ie pretends la chose estre mienne, toutes les causes sont comprises en vnc demande : dautant qu'vne chose ne peut, estre mienne plus qu'vne fois: mais peut estre deu plusieurs fois, d. l. Es an cadem. paragr. actiones. Toutesfois on tient que si la cause est exprimee, celuy qui a esté deboutré de son action pour vne cause, ne sera exclus par ceste exceprion de l'action qu'il intentera pour autre cause, comme si ayant intenté la revindication, & esté debouttéil agit en retraict lignager, ainsi que l'ay veu juger par arrest du vnziesme Decembre, mil cinq cens soixante-huict, suivant autre que i'ay recité ailleurs. Mais on peut dire que c'est alia caufa. Aussi on tient que si celuy est deboutté de l'action petitoire contre le desendeur, à cause que lors il ne possedoit, si apres il est possesser de la messe chose, il pourra neautmoins agir de nouveau, nec ei nocebit exceptio rei indicate, l. siremmeam, 17. D.eo. Ces exemples suffivont, & convient traitter de la compensation: laquelle comme on peut demander par action, aussi on peut proposer par exception : & mesmes la demander par forme de reconuention, & ainsi l'appelle Bouteiller en la somme rural, liure premier, tiltre quarante-quatriesme. Car encores que la reconuention n'ait lieu, comme on dit en Cour laye, si elle ne depend de l'action, & qu'elle soit la defense contre l'action premierement intentee, comme il est porté par la coultume de Paris, article cent six, & autres: si est-ce que la compensation a toussours lieu, & en toutes actions, sine bona sider aut stricti iuris, sue in remaut in personams sint, loltim. Codic de compensat, paragraph in bona sidei Inst. de actio. L'a. Ction du depost en est exceptee, l. penultim. C. depositi. comme aussi la reintegrande, qu'on appelle moments. a Fio, qui compete pour choses occupees par force, desquelles la possession doit estre promptement restituee, 1.vn. C. si de moment. possess. suerit appell. 1. momentarie, 8. C. vnde vi. La compensation est fondec en equité, estant raisonnable que celuy qui demande à vn autre ce qu'il luy doit, contribue aussi & compense sur sa debte ce qu'il doit à iceluy: c'est pour quoy l'Empereur dit & compensationis aquitatem sure pessales, l. 6. C. de compensationis aquitatem sure pessales de compensation de compen compens. & appelle mutuam petitionem la demande de la compensation que fuict le desendeur. La compensation est definie par le Intisconsulte la contribution debiti & crediti inter se, de ce qu'ils doinent l'vu à l'au-Definition d'itella tre, l. I. D. eo. & ofque ad concurrentes quantitates, qua innicem debentur, l. 4. C. eo. Et se fait la compensation d'ene Copensation a lieu debte claire & liquide, à autre pareillement claire & liquide, d. l. voltim paragr. 1. C.co. & ladite constime de d'une debte claire Paris article continue ani adiana. d'une debte claire Paris, article cent cinq, qui adiouste & non autrement : à laquelle y en a d'autres conformes. La debte li-& liquide à l'on- quide est celle qu'il appert clairement estre deue, & pouvoir aussi bien estre demandee, que celle pour la princiquelle l'action est intentee. Et encores que le droict Romain traittant de la compensation parle principalement

Compensation.

Elle alieu en toutes actions nonnullis exceptis.

Des exceptions ou defenses, Ch. XXIX. 609

palement de la pecune, & choses consistans en quantité, l. am aliter, 11. l. pecuniam, 15. l. debitor, 19. Gal-D. de paleuna. L. stutores, 11. C.eo. Sine faut il en tirer vne regle generale, qu'elle ait seulement lieu de quantité à compensate qu'elle au suele que foie lieu de l'assacrate. quantité : cat elle a quelquesfois lieu de l'espece à la quantité, comme des grains & autres struicts deus par Elle à lieu de l'esquantité au defendeur, qui en peut requerir compensation auec la somme qu'il doit au demandeur, le pete à la quantité. seatmandetts, 8. C.eo. l. creditor, 3. C. de pigner. alt. l. fructus, 7. paragr. ob donationes. Digest. folut. matr. Car telles choles consistent en estimation, en laquelle elles reçoiuent pareille fonction, que celles qui consistent en quantité, juxta l. pretia rerum, 63. D. ad leg. falcid. dautant qu'estans estimees & apprecises elles reujennent à qui se beuuent . quantité. Et le semblable se peut dire de toutes les autres choses qui se peuvent reduire en duire en estimation dour le desendeur peut demander compensation en route assert les autres choses qui se peuvent reduire en duire en estimation en route assert le desendeur peut demander compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur peut de la compensation en route assert le desendeur le des estimation, dont le desendeur peut demander compensation en toute espece d'action. Suiuant ce que nous auons dit cy-dessus, ex d. l. vlim. C. de compens o paragr. in bona sidei. mesmement en l'action recelle, in qua spequois une. Caril suffist que la chose qu'on veut compenser, soit deue, & pour telle cause qu'elle puisse estre iustement demandee, & d'icelle clairement apparoisse, sans estre enueloppee de plusieurs ambages, vit dieurind lolt. Et ne conuient pour ceregard à la compensation l'argument qu'on tire de la solution: parce qu'encores qu'on la repute tenir lieu de solution, l.si debitor, 4.D. qui potior. in pig. h.sb. l. evel permutanit, 19. D. deliberali causa. l'amplius, is. D. rem rat. baber. elles different toutes sois en plusieurs choses. La question est Nonin commo? grande entre les interpretes du droict Romain, si la compensation a lieu au commodat, propter l. voltim. C. de dato. commodato. vbi traditur, prætextu debitirestitutio commodatinon probabiliter recusatur. Qui demonstre que celuy auquel par courtoisse a esté presté quelque chose ou corps, comme vn cheual, ne peut raisonnablement refuser, de le rendre, sous pretexte de ce qu'il pretend luy estre deu par celuy qui l'en a accommodé: & ainsi l'oncentendu les anciens Docteurs, & mesmes Bouteiller en la somme rural liure dixiesme, tiltre soixante, sinon que la debie esquisemble raisonnable, à cause de la courtoisse du presteur : en quoy le commodat semble approcher au sus proches au su proches au sus proches au sus proc depoit: mais si la debre estoit procedee à cause de la chose prestee, comme pour les impenses & frais faicts se de la chose preenicelle, la compensation seroit receue, car mesmes le commodataire les pourroit demander par contraire see. action, l. Inrebus, 18. paragr. vltim. D. commod. Pour la restitution du dot de la femme, ne faut douter que l'heritier ne puisse alleguer compensation, dautant qu'elle a lieu in actione de dote repeten la, d.l. fructus, 7. paragr. Elle a lieu in oxor, aft. dautant qu'elle parle de retentione, que ob multas caus as antiquitus siebat ad morandam & eludendam dotis repairtionem. Muis tans en disputer dauantage auec les interpretes du droict Romain, contre la repetition du dot, le droict François à receu la compensation : dont i'en ay veu des arrests, & entr'autres du quinziesme luin, mil cinq cens soixante-sept, par lequel la Cour en entherinant les lettres de compensation, auroit compensé auec le dot de la femme, qui estoit vne somme qu'elle deuoit reprendre, par faute de l'auoir remployee par son mary, les deniers qu'elle devoit des meubles par elle acheptez de la communauté, à laquelle elle auoitrenoncé. Car au Parlement de Paris faut obtenir lettres pour auoir compensation, lesquelles toutesfois au pays de droict escrit ne sont necessaires, comme escrit Rebuff. inprof. i. ad ord. Regias, num 57. Gtract. de lit. obligit. art. 1. glof 10. num. 10. Mais audit Parlement les premiers iuges font droict fur la compensation Sans lettres. Et le droict François ne fait distinction an ipso sure, an verò per exceptionem competat. Mais il la faut proposer & alleguer, l. 2. l. Quad Labeo, 13. l. si debeas, 22. & seq. D. de compens l. si ex venditione. 7. l. vliim. paragr. 1.C.eo.paragr.penultim.Inft.de.act.-vbi dicitur.Compenfationes quoque opposita, & alys in locis legitur compenfationem obyci, & opponi. Aucuns estiment qu'on la doit demander dés le commencement, & auant contestation en cause, ainsi qu'escrit Bouteiller en la somme rural, liure premier, tiltre quarante-quatre, toutes fois on pradique en France de la proposer & requerir en tout estat de cause, mesmes en cause d'appel par lettres, dautant qu'elle procede ex bono & aquo.d. paragr. In bona fidei. Et retranche l'action que le defendeur pourroit intonter contre le mesine demandeur, pource qu'il pretend luy estre deu. Arque ipsu quidem compensatio sit ipso iure, o quandoque sit opposita, retrosingitur sacta suisse ex quo die mutud deben cœpit, l. cum alter, 11. & l. post caquam, 21. Des La compensation ne se peut faire de ce qu'on ne peut demander, tellement que le defendeur ne peut compenser ce qui luy est deu à certain iour, auec ce qu'il doit presentement, l quod in diem, 7. l. que cumque, 14.D.es. Ce qui reçoit vne limitation, sinon que de grace & humanitéil eust donné terme de payer à celuy, qui luy faict demande d'vne autre debte presente, ainsi que Papon liure douze, tistre six, de compensation, tecite auoir esté iugé par arrest du dixhuictiesme Feurier, mil cinq cens cinquante. On adiouste encores vue exception de ce qui est seulement deu naturellement, qui peut venir à compensation, combien que paraction il ne puisse estre demandé, l, etiam, 6. & l. quacunque, 14. D. co. Mais le droict François ne s'arreste ala distinction des debres ciuiles & naturelles. Le debteur qui a payé au creancier de celuy enuers lequel il thoit obligé, parauanture comme son fideiuseur y estant condamné, ou pour empescher l'execution & contrainte sur iceluy, peut obiecter compensation de ce qu'il a payé contre son creancier faisant demande de Mera. D. de dolimal. & met. except. Ainsia esté iugé par arrest de l'an milicing cens trente-vn, le debteur peut allegner compensation contre le cessionnaire de sa debte, comme il pourroit contre le cedant, parce que c'est vne exception, jugé par arrest du vingt troisses suin, mil cinq cens quarante-sept, & ainsi l'ont bien remarque les interpretes, adl. si quid, s. l. in rem suam procurator, 18. D.eo. l. si constat. C.co. Angelus ad l. si quis in rem. D. de procurator. Ce qui a pareillement lieu, encores que la compensation ne fust opposee pour la debte que le codonnel. le cedant luy deuoit, ains pour celle qui luy estoit deue par le cessionnaire mesme: parce qu'il sussissif que le demand. demandeur soit redeuable enuers luy, pour paruenir à la compensation, comme s'ay veu iuger par arrest en Pandi. en l'audience d'apres disner, le Mardy vingtquatriesme May, mil cinq cens cinquante-huict, sunt a d. l. seonfat, Danantage a esté jugé qu'entre cessionnaires de diverses debtes, compensation, avoit lieu, jugé par artest de l'an mil cinq cens trente vn, recité en la 21. Response du dixiesme sinre. Encores que celoy auquel le transle transport auroit esté fait, ait obligation precedente du creancier, qui depuis se seroit obligé enuers celuy qui estoit son debteur, & duquel il auroit cedé la debte: si est-ce que la compensation aura lieu, tant parce que le transport ne saisit, sinon apres qu'il est signisse, at que tum nomen intelligitur esse captum tanquam in causaindicati, l. S. C. de execut. rei indic. que d'autant que le debteur opposant compensation, vult vir retentione,

610 Pandectes du Droict François, Liure IV

que fauorabilior est et ione, de la quelle vse le cessionnaire, ideoque le debteur ne peut estre audit cas contraine de payer, si luy-mesme n'est payé, consene il peut faire par ses mains, juxta l. Qua omnia, 25. in sin. & l. seq. D. de procurato. l.1. C. rer. annotat. Nouel. 139 . cap. 1. Aussi puis que le cessionnaire agit à cause de la personne du cedant, & comme ayant droict de luy, il doit sonsser pan en la chase attitur enim austuris accessione. encores qu'on die les exceptions estre en la personne, non en la chose: vitur enimaustoris accessione, ve et enu Eaufu, & persona agit, lapud Celsum paragride auctoris paragrise quis autem, & paragriauctoris. Dide dolimali & met. except. Caril doit exprimer en sa demande la personne de son cedant, & qu'il intente ladite action, comme ayant droict de luy, enquoy le droict François ne distingue entre l'action directe & vtile. Et faict à cepto. pos l.ex qua persona, 149. D. de diners regul.iur. Ex qua persona quis lucrum capit, eius factum præsture debet. Ne saut donc douter qu'on ne puisse obiicer au cessionnaire les mesmes exceptions, qu'on feroit au cedant, au droid duquel il succède, & est reputé comme achepteur, l. In hoc indicium, 14. p. sragr. fi inter socios. D. commu. divid, l. vlim. D'.de except. rei vend. Sal. Autre chose seroit si le debteur du debteur estoit delegué au creancier d'iceluy: c'est à dire si le creancier auoit pris à homme le debteur de son debteur : ce qui ne se faict, que le deb. teur estant present, & s'obligeant pour son creancier envers le creancier d'iceluy : & par ce moyen se suit nouation de la debte, & ne peut plus le debteur alleguer contre ce nouveau creancier les exceptions, qu'il eust peu faire contre son premier creancier: contre lequel toutessois il peut auoir recours, pour repeter ce dont par exception il pouvoit estre quitte, & deschargé, & neantmois par erreur l'auroit payé en l'acquit & descharge d'iceluy, l.si quis, 12. l. doli exceptio, 19. D. de novat. l. qui debitorem suum, 18. D. de sideinssor. l. mer caus as, 26. par agr. abesse. D. mandati. l. qui inuicem, 30. l. qui exceptionem, 40. paragr. si pars. D. de condict indeb. l. quod dicitur, 5. paragr. penultim. D. de impens inre. dotal. fact. La distinction d'entre le simple transport, qui se soid de la debte de celuy qui l'ignore, & souvent contre son gré & volonté, & la delegation de celuy qui volontairement promet, est bien declarce in l.1. @ 3. C. de nouat. Et i'en ay veu vn arrest donné au profit du creancier, contre le debteur qui luy estoit delegué du sixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante-huict, nonobstant les lettres Royaux par luy obtenues, de l'entherinement desquelles il auroit esté deboutté, & autre du treizielme Aoust, mil einq cens nonante-vn. La nouation est bien mise entre les exceptions, pour exclusre par icelle celuy qui agist en vertu de la premiere obligation, laquelle par la nouation & delegation est perimee: parce que la nouation est la transsation & transsusson de l'ancienne obligation en vue nouvelle, l. si vnus paragr.pactus. D. de past.l.1. & 2. in sin. D. de nouat. Et ea obligationem tolli oftendit Iustinianus, paragr. prateca, Instit. quib. mod. obligatio tollit. nun & solutioni similis esse dicitur, l. sirem, 31. paragr. voltim. D. de nouat. Elle se faich ou par mutation de personne, ou par changement de la qualité & cause de la premiere obligation. En quoy conuient considerer si la nouvelle obligation est faite pour nover la premiere, ou pour estre vne seconde, sans innouer & changer la premiere : & pour en oster la doute, Iustinian auroit ordonné que seulement la nouation se feroit, s'il estoit ainsi expressément convenu entre les contractans, l. voltim. C. de nouatio, paragr. Sed cum hoc. Instit. quib. mod. oblig. toll. Et encores que soit vne nouvelle constitution de Iustinian, si est-ceque Tribonian en a inseré des marques aux fragmens qu'il a recueillis des liures des Iurisconsultes, ve conflutex 1.2.1.si Stiehum, 8. paragr. v.in verb. si boc allumest. co al. D. de nouas. Mais le droict François n'observe si estroitement ladite constitution de Iustinian, ains suit l'ancien droid Romain, comme i ay escrit en la 74, Resp. du septiesme liure, où i'ay allegué vn arrest du septiesme Feurier, mil cinq cens soixante, & en ay remarqué vn autre donné en l'audience, du dixseptiesme luin, mil cinq cens soixante sept. Il n'est besoinde repeter ce que i'en ay escrit en la somme rural : seulement i'adiousteray ce qui peut seruir aux exceptions, que par la nouation, les sideiusseurs de la premiere obligation sont deschargez, s'ils ne se sont obligez en la nouvelle, l.nouatione. C.eo. Tellement que si le temps expiré de la ferme pour laquelle estoit interuenu vi sideiusseur, iceluy ne s'oblige de nouueau à la ferme qu'auroit reprise le mesme preneur, il n'en sera tenu, l. 13. paragr. qui impleto. D. locati. l. 3. paragr. cum quinquennium. D. de iure fisci. l. sicum hermes. C. de locato. l. voltim. D. de pastis. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour des Aydes, du dixiesme Feurier, mil cinq cens septante, out refert Choppin.lib.3. de doman.tit.14. Ce qui se peut aussi dire de l'obligation faicle à certain temps, pour la quelle seroit interuenu le fideiusseur, elapso enimitermino liberatus est, dautant que son obligation est limitee: mais si l'obligation est pure sans adiection du iour de la part du creancier, & neantmoins le debteur auroit pris quelque terme de payer, le fideiusseur intervenu à ladite obligation, ne s'en pourra dire descharge, pour la prorogation du terme qu'auroit baillé le creancier au debteur, dautant que l'obligation demeute en sa force, nihilque ex ea nouatum est, arg.l. sed si mamente. D. de prec. nio: encores que deuant le terme de la protogation il ne puisse estre poursuiny, l. sideiussor, 57. D. de sideiussor. ainsi a esté ingé par arrest du vingtixiesme Auril, mil cinq cens cinquante-huict, dont on peut voir quod de hac questione scripste Ranchinus ad quest. 117.
Guid. Papa. Il ne convient icy traitter de la novation indiciaire ou necessaire, qui se faict per litis contestaionem indicia recontes se different de la novation indiciaire ou necessaire, qui se faict per litis contestaire de serindicio accepto, & differe de la volontaire, l.aliam, 29. D. de nouat. parce qu'elle n'appartient à la matiere des exceptions. Mais il suit de parler de la solution ou payement & liberation. Car la solution se faict per numerationem, velper nouationem, l. liberto. 21. paragr. Lucius, in sin. D. de annu. legat. Le mor de solution on payement se prend quelques eis generalement pour toute liberation de ce qu'on doit, l. solutionis, 14. D. de solat. l. liberationis, 47. D. de verbu fignific, tellement que la satisfaction est pour solution, l. satisfactio, 52. D. de solut. c'està direction le debteur qui a satisfaction est pour solution, l. satisfactio, 52. D. de solution of a la pares. direque le debteur qui a satisfaict, agreé & contenté le creancier, encores qu'il ne luy ait saict actuel payement en deniers, est estimé l'auoir payé. C'est pourquoy le Iuris consulte dit, que verborum abligatio aus nor turaliter soluitur, veluti solutione, aut civiliter, veluti acceptilatione, l. penultim. D. eo, où il prend le mot de soluio, specialement pour le payement naturellement faict de ce qui est deu. L'acceptilation est vne espece de so lution introduitte par le droict ciuil: & comme dit le Iurisconsulte, est liberatio per mutuam interrogationem, qua verinfque contingit ab codem nexu ab folutio. l.A.D. de acceptil. Et catantum verborum obligatio tollebator, ideoque alia obligationes illa tollinon poterant, mili prins nonatione factain Aquiliaram flipulationem translate effent, ot offendit Iustinianus maran isono troffic quil militarian flipulationem translate effent, ot offendet functionem translate effent, ot offendet for the first facility of the facilit die Iustinianus, palagrite per Instit quib. mod. oblig. toll. il l'appelle imaginaria solutio. Et encores que l'ancienne forme d'acceptilation ne soit en l'vsage du droict François, si est-ce que l'essect d'icelle s'observe: car sile Gubenditione : 6 D. d. Cha de Constant de la content pour content, il sera reputé estre payé, matal. Jub conditione, 16.D. de folut. l. sex pluribus, 16.D. de acceptil. La plus frequente exception du defendeur princis palement és actions personnelles est la solution, tollitur enim, inquit Iustinianus, omnis obligatio solutione eins

Des exceptions ou defenses, Ch. XXIX. 611

quod debetus, vel si quis consente creditore, aliud pro alio solive t, d. tit. quib. mod. obligat. tollit. in pr. Ic parle de la solution naturelle, qui consiste au payement actuel de ce qui est deu, suxtal. solut. m, 49. Digest. de solut. Et n'ya interest qui paye, soit le debteur mesme, ou autre pour luy & en son acquir: parce qu'il suffist au creancier de receuoir ce qui luy est deu, & par ce moyen le debteur en est quitte & deliuré. Liberatur enim Galio foluente, sue sciente, sue ignorante debitore, vel inuito solutio stat, l. solutione, 23. l. si pro me, 40. l. solutiore, 53. D. de so-Juil, loluendo, 39. D. de negot. gest. Le debteur estant obligé pour plusieurs causes se peut descharger de l'une d'icelles en faisant le payement, l. 1. Gal. D. de solut. Mais s'il ne declare pour quelle obligation il paye, sera auchoix du creancier d'employer ledit payement pour telle cause & obligation qu'il voudra, l.t. C.eo. Toutessois ie serois bien d'aduis que si les causes des debtes estoient diuersement contractees, à sçauoir les vnes parobligation de corps & de biens, & les autres par simple cedulle, le creancier deuroit employer le payement aux causes plus rigoureuses, & pour lesquelles le debteur est presumé auoir voulu plustost payer, arg. l. L'eumex pluribus, 97. & l'eumex pluribus, 103. & al. Digest.eo. Mais pour estre deliuré d'une debte, il la doit payer entierement, ou l'officir, l. vltim. D. quib. mod. pign. vel hypoth. soluit. Et se peut saire que par vne seule numeration il acquitte toutes les obligations ou deux en vn moment, l. In numerationibus, 44. D.ed. La solution comme i'ay dit cy-dellus, ne le faict seulement par numeration, ains aussi par autre espece de liberation, comme paction & promesse de ne plus rien demander, ou quittance qu'on met entre les exceptions perpetuelles, d.l.3. D. de except. Carle mot de solution se rapporte plustost à la substance de l'obligation, qu'à la numeration des deniers, d. l. solutionis, 54. D. de solut. c'est à dire qu'il concerne la liberation de l'obligation en quelque maniere qu'elle soit faicte. Tellement que la reddition de l'obligation ou promesse faite par le creancier au debreur parit conuntionis exception in, l. 22D. de past. & vaut liberation: & la confession de celuy qui auroit confessé estre payé de la debte, sert de quittance au debteur, encores qu'elle soit faite hors iugement & en son absence, l. Pablia Menia, paragr. sia. D. de deposit. Ioan. Faber in S. si quis. D. de act. Guid. Pap. qu. 176. Toutesfois il fant qu'il apparoisse par escrit de la quistance, ou que du payement ou confession preune en soitsaite par tesmoins, és cas que l'ordonnance ne l'empesche, dont i'en ay recité un ancien arrest du 15. Ianuier, 1494, en la resp. 24. du 3. liure. De ceste espece est l'offre opportunement suite au creancier, & pour son refus de receuoir, la confignation faite solennellement par le debteur, qui doit estre de toute la debte : car la confignation ainsi saite a effect de liberation, & de la debte principale, & de l'interest, l'acceptam, 19. Ca de v suis. Lobsignatione, 9. C. de solut. Celuy qui propose exception, n'est reputé confesser, ou autrement admettre l'intention du de nandeut, mais iceluy la doit verifier, l. non veique, 9. D. de exceptionib. Le defendeur peut vier dediuerles excepcions, l.is qui, 5. l. nem, 8. D. co. l-nemo, 43. D. de diverf. regul.iur. Aucuns ont estimé la concurrence & cumulation des exceptions, s'entendre & des dilatoires & des peremptoires, qu'on peut proposer ensemble: à quoy semble concenic quod scribit Quintilianus lib. 4. Instit. cap. 3. de proposit. Recufetto quoque plures interimpropositiones babet: vt contra petitionem pecunia, Malè petis: procuratori enimitibi esse non licuit, sed neque il dicuius nomine litigas, habere procuratorem: sed neque est heres eius, à quo accepisse mutuam dicor. nec ipsi debui. Multiplicarihec in quantum libet possunt: sedrem oftendisse suisest. Mais la difference desdites exceptions faict qu'elles ne peunent estre proposees ensemble, sinon que la dilatoire fist presudice au principal, & par ce moyen sult connexe à la peremptoire : comme si aucun estant appellé pardeuant vn juge pour raison de quelque droict qu'il pretend à cause de sa seigneurie assisé dans le ressort dudit juge: & l'adjourné decline la jurisdiction dudit iuge, soustenant le lieu sur lequel le demandeur pretend ledit droict, estre d'autre seigneurie assile en autre iurisdiction: com ne autressois semblable question seroit aduenue pardeuant moy estant lors Lieutenant general au Bailliage de Clerment en Beauuoisis. Mais i'entends à present traicter seulement des exceptions peremptoires, de plusseurs desquelles peut le defendeur vser, comme pour exemple, s'il est adiourné en qualité d'heritier ou biens tenant d'vn defunct, pour voir declarer sur luy executoire l'obligation faite par le defunct, & estre condamné à payer, il peut denier estre heritier du defunct, & possed en ladite qualité les biens qu'il tient, ains à autre tiltre singulier: & peut encores alleguer l'o-bligation estre prescrite, ou icelle estre solue & acquittee, & n'en estre rien deu : ou autres exceptions que bon luy semble, à ladite l'nemo de diurf reguliur. est adionstee une exception, nist lex impedit, que P. Fabet cum Cuiacio ad Instiniani Nouellam, 18. de trient. & semis. in sin. interprete ex d. Nouel. de eo, qui insiciatus est semel & conuictus, qui poste anon auditur solutionem allegans: Mais telle limitation n'est recene par le droict François: ains celuy qui a denié deuoir, peut neantmoins alleguer payement & le verifier. Il y a d'autres especes d'exceptions, qui sont en grand nombre, & de diuerses causes: comme la cession de biens, de laquelle se peut ayder celuy qui l'a faite: post em enim debitor conventus habet exceptionem si non cessit bonis, paragr. Vltim. Instit. de replic. Laquelle anciennement se faisoit auec solennité apud Pratorem, quod Plautus ait apud Pratorem soluere; mais depuis a esté permis de la faire nuda voluntate et am extra ins, l. 6. C. qui bon. ced. poss. Toutesfois le droict François y a introduit à la faire quelque solennité. Les excuses des tuteurs & curateurs nommez & esleus appellez pour prester le serment, sont vrayes desenses & exceptions qu'ils proposent pour en faire descharger. Car ils doiuent alleguer leurs excuses, auparauant que d'appeller, paragraph, qui autem. Instit. de excusat. l. 1. paragy. 1. D. quand. appell. Il seroit trop long de reciter icy toutes les especes d'exceptions, qui sont infinies, comme des actions, contre lesquelles elles peuvent estre proposees, tant en causes ecclessastiques & spirituelles, pour sacremens, conionction ou separation de mariage, beneficiales, decimales, que mondaines & temporelles: tant ciuiles, personnelles, reelles, & mixtes, que criminelles. Seulement l'adiousteray pour l'esclair cissement de ce que i'ay dit des exceptions collerentes à la chose, qui competent aussi au sideiusseur, que si vne paction ou composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de remettre & quitter au debrance de la composition est faite entre les creanciers de la composition est faite entre la composition est faite entre les creanciers de la composition est faite entre la composition est faite entre la composition est faite est faite entre la compo debteur obligé enuers eux en diuerses sommes, certaine part & portion de leurs debtes: parce qu'il s'est latités estatablenté, & ayat fait, comme on dit, faillite, icelle prositera au sideiusseur ou caution du debteur, qui louyra de la remise à celuy accordee, & en sera d'autant deschargé, ainsi qu'il a esté ingé par arrest du Parlem; de D.: de Patis, pronocé solennellement en robbes rouges, le 14. d'Auril, 1609. parce que telle paction n'est tant in-herente à la personne du debteur, qu'elle cocerne la conservation des debtes des creaciers: dont on peutvoir 1.7. S. fin soil 17. S. fin. oll. seperionne du debteur, qu'ene cocerne la comerciation des actes que son fideiusseur soit en tout, ou en montes de la compaction de la compacti ou en partie deschargé: parce qu'il pourroit auoir recours corre luy, & actio, qua mindati dicitur, s. exceptiones. Inflidereplie. Outre les exceptios souvet les parties vent de repliques, dupliques, tripliques & quadrupliques,

Gggg

## 612 Pand. du Droict François. Liure IV.

qui sont comme exceptions, ou exceptions d'exceptions, l. 2. & Lexceptio, 22. D. de except. Par la replique, Par ceur ou demadeur repousse, oppugne & exclut l'exception du desendeur : lequel aussi oppose la duplique à la replique du demandeur, pour l'exclurre & repousser: Et ainsi on dit de la triplique de la part du demadeur, & de la quadruplique de la part du defendeur, Instit de replicat in princ. Caragr rur sus. Par la practique du droict François, on ne passe gueres les repliques & dupliques: parce qu'incontinent icelles baillees les patties ou plaident pardeuant le juge, pour auoir jugement, ou prennent entre elles appoinctement en droich à escrite par aduettissement & produire, ou d'informer : ou en telle autre forme que la cause semble meriter. Carl'acienne solennité de laquelle vsoit le preteur en adioustant à l'action qu'il bailloit, l'exception, & encores la replique, duplique ou autre dauantage, n'estoit plus en vsage du temps de Justinian, & le droict Françoisne l'a iamais cogneue. De ces exceptions il donne exemple, le creancier demande au debteur quelque somme qu'il luy a prestee, le debteur excipe que par convention faite entr'eux le creancier l'en a quitté & ne luy en doit rien demander : Le creancier replique que par contraire paction depuis faite, a esté conuenu qu'il pourroit demander ladite somme : si le desendeur pretend auoir fait la derniere paction par dol, fraude, force ou crainte du creancier, il se doit pouruoir par lettres Royaux, pour en estre releué. On peut proposer autre exemple en action reelle. Le demandeur vindique quelque heritage, le defendeur excipe qu'il n'apparient au demandeur, ains à luy l'ayant acquis par vendition; le demandeur replique qu'il persiste en sa demande, & que celuy qui luy auroit vendu, n'y auoit rien, soit de proprieté ou autre droict : le defendeur duplique qu'il a acquis prescription, pour en auoir iouy à iuste tiltre l'espace de dix ans continuels, & plus plainement & paisiblement en la presence du demandeur, qui auroit toussours demeuré en mesme prouince & bailliage : le demandeur triplique, qu'il estoit lors mineur, & le temps de sa minorité deduit, ne se trouuera que le defendeur ait iouy par temps suffisant pour acquerir prescription : le defendeur en quadrupliquant, soullient que le demandeur lors de l'action estoit maieur de trente-cinq ans, & en auoit attaint vingtcinq lors que le défendeur auroit commencé sa possession: tellement que puis que le demandeur cstoit aagé, le defendeur auroit de droi & acquis prescription. Mais pour euiter tel circuit & allongement, le defendeur fera mieux, d'alleguer par ses premieres defenses tous ses moyens, pour y respondre par le deman-, deur par ses repliques, contre lesquelles pourra le desendeur dupliquer, sans estre besoin d'estendre plus outre les exceptions & allegations des parties : dautant que le defendeur doignes pondre le dernier, & comme on dit, la parole luy doit demeurer.

## Des preuues tant par lettres & instrumens, que par tesmoins.

#### CHAPITRE XXX.

En'est assez aux demandeur & desendeur d'alleguer faicts, raisons & moyens par leurs demandes, defenses, repliques & dupliques, pour paruenir à leurs intentions, ains leur convient les prouver & verisier. Comme anciennement en Athenes & à Rome les causes tant publiques que priuees, ciuiles & criminelles se plaidoient & iugeoient en l'audience: aussi les parties & les orateurs auparauant que les plaider, auoient accoustumé s'instruire par exhibition & communication de tiltres & instrument, que vulgairement nous disons pieces, & les Romains les appelloient tabulas, & par interrogation de tesmoins : comme plusieurs ont obserué des oraisons de Demosthene, & de Ciceron, & de leurs commentateurs. Lequel preparatoire se faisoit quand on auoit postulé pardeuant le magistrat, l'action estant intentee, & auparauant toutes sois que les litigateurs sussent introduicts pardeuant les iuges, ausquels la cognoissance de la cause estoit donnee & commise par le Magistrat. En Athenes le Magistrat Archon auant qu'introduire la cause au lieu iudiciaire, qu'on dit forum iudiciarium, s'enqueroit exactement des litigateurs s'ils entendoient poursuiure la cause, & s'ils auoient tesmoins : & ce principalement de l'acteur ou accusateur, de l'acteur ou accusateur, statur VIpianus in Midianam Demosthenis orationem : & ipsa excussio dicebatur avanquois, de laquelle Demosthene fait mention, contra Olympiodorum. Post hac Archon nos omnes litigatores excussit, & excussos in faum intenduxit. Et contra Nicostratum. Cum ego aduersus eum de falsa citationis accusatione excussos, o ians in societa pressure escussos. gressurus essem. Et contra Theocrinem. Atque etiam Iseus de hereditate Phitochemonis, cum excussiones sierent apud Archontem, interrogati à vobis quanam esset eorum mater, & cuius silia, dicere non potuerunt, inbente Archonte vt responderent. Toutessois les tesmoignages & autres choses & actes appartenans à la cause estoient responderent. estoient rapportez en tablettes, & mis dans vn coffret ou cassette, qu'on appelloit ex syon, & diligemment seellez & cachetez deuant le iugement, ve testatur Arpocratios & constat ex orationibus Demosthenis, aducifus Baoths contra Stephanu, & contra Olympiodorum. A Rome l'edition faite de l'action qu'aucun vouloit intenter pardeuat le Preteur, les parties comparans, si la question estoit de faict, il prononçoit bec solemna verba, tesses estore inspirente l'em l'action de l'entre extension de la continue de l'entre extension de verbis litem dicebantur actor & reus contestari, auctore Festo: & tun Prator formabat actionem vel pure, vel addita exceptione: & iudicem dabat, quod Marius Victorinus ad lib. 2. Ciceronis, de inventione diligenter tractat. Les telmoins estoient interrogen & avantante. estoient interrogez & examinez par les parties mesmes & leurs orateurs & aduocats, comme à present nous uoient plaider leurs causes interroger les tesmoins les vns des autres: comme Cicero pro Fonteio, & alissoration nibus atque libris, & Quintilianus tib.5. Inft. orato. testantur. Les tesmoins estoient quelques fois presens au ingement ou leurs responsant que le l comme aussi il s'aidoit quelques fois de tesmoignages sourds ou muets, comme on disoit, que nous appellons attestations, que hailloient par escrit ceux qui n'a production estoit atrestations, que bailloient par escrit ceux, qui n'essoient interrogez ainsi que tesmoins, si la question estoit de droict, c'est à dire d'un droict incertain & disputable la Durante de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra del la contra de la contra de la contra del la contra d de droict, c'est à dire'd'un droict incertain & disputable, le Preteur auoit accoustumé la renuoyer aux Centis gites, qui auoient cognoissance de alusiente serverale de la constitución gires, qui auoient cognoissance de plusieurs & grandes causes, comme monstre Ciceron lib. 1. de Oratore, o

Des preunes tant par let. & inst Ch. XXX. 613

Quintelianue lib. 4. cap. 2. Id accidit aliquando verique parti, cum vel nulla expositio est (forte legendum exceptio) mildere constat, de sure queritur. Ot apud Centum-vivos filius an frater debeat esse intestato beres. Igitur apud datos sudies defacto, certoque sure, & de sure incerto apud Centum-viros Decem-viros que tractari disceptarique solet. Depuis l'authorité Centum-viralium iudiciorum, est grandement augmentée, vi constat ex Plins epistolis & dialogo dispositions, qui à quibus dans Quintiliano, ab alies Taciso tribuitur: & d'iceux est souvent faite mention in libres mis Romans. Suivant la practique du droict François introduit par les afficiennes & nouvelles, les parties estans ouyes par le iuge, s'il ne peut iuger la cause en l'audience, qu'on dit sur le champ, il les appointe ou en droict, à escrire par aduertissement & produire & bailler contredits & saluations, ou à escrire & informer, bailler reproches & saluations de tesmoins, produire & bailler contredits & saluations: & pour ce faire leur prescrit les desais que l'ordonnance de Roussillon de l'an 1564. art. 2. ordonne estre peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autres forclusions: ce que signific assez le mot de peremptoires, vi constat ex l. unum 70. D. deiudie. Pour reprendre ce qui est plus propre à nostre titre, la preuue est definie, la iustifica. tion de son intention que fait le demandeur ou le defendeur, ou l'vn & l'autre. Les Rhetoriciens l'appellent confirmation, qui se fait au juge pour luy faire foy, & persuader ce qu'on a allegué pour paruenir à son intention : car prouuer, c'est faire foy de ce qui est douteux, par ce qui est tenu certain de droict : ou monstrer par legitimes moyens estre certain & veritable ce qu'on allegue & propose: on appelle douteux ce qui est denieou contredit par la partie aduerse, l. vlt. C. quibus ad libert. Souvent aux liures du droict Romain ces verbes probare, probare unibus oftendere, docere aliquid sactum effe, monstrare se mettent indifferemment, lege quarea. lege, cumres, 12. lege, matrem, 17. lege, si de possessione, 20. & leg. seg. lege affor, 23. Codice de probat. Et en la mesme signification on dit implere intentionem, lege prima. C. eo. l. in exceptionibus, 19. l. anto 23. D. eo. accomplir & parfaire son intention convient bien à prouver, par ce que celuy qui a fait preuve de son fait, parvient Preuve artisseille a son intention, & la rend complete. Les Rhetoriciens sont deux especes de probation, artificielle & inartisicielle. L'artificielle est celle qui procede de l'art de l'Orateur, qu'à present on appelle aduocat, & que, ve ais Cuerolib.2. de Oratore, tota in disputatione & argumentatione oratoris collata est. En quoy consistent les argumens, que de son industrie & subtilité l'Orateur peut inventer & traitter. Est enim argumentum, vet dessint Cicero in Topicis, ratio probabilis ad suciendam sidem. L'inartissielle est celle qui n'est inventée & tirée de l'art, ains ap-Inartissielle. portée d'ailleurs par la partie: c'est d'icelle que nous entendons traitter : de laquelle on fait plusieurs especes: mais sans reciter ce qu' A vistote lib. 1. R hetoric. Cicero lib. 2. de Oratore. Quintilianus lib. 5. Instit. orator. cap. 2. & autres en ont escrit, ie la diuiseray en parfaite & certaine; qui est proprement appellée probation, & en douteutaine. se l'incertaine, qu'on peut nommer presumption, de la quelle sera parlé cy-apres. Les deux principales espe- Donteuse. ces de la probation font les instrumens & les personnes, vt scribit Heliodorus Ethiop. lib. 10.1.1. C. de dilat. l.emancipatione, vi. C. de side instr. Auant que d'en discourir plus particulierement, convient monstrer qui est celuidu demandeur ou defendeur qui doit faire preuue, & quand l'vn & l'autre la doit faire. C'est vne regle Probatio cui ingenerale que celuy doit prouuer, qui dit, non qui nie l. 2. D. de probat. qui dit, signifie ce qu'on dit vulgaire- cumbat. ment, qui propose & met en fait: & la loy disant, qui nie, entend qui simplement denie, qui pure & simpliciter instrutur. Le demandeur plus souvent est celui qui dit, & partant la necessité de prouver le concerne, le verus, 21.D. eo. Aussi quelquefois le defendeur dit & allegue, & par ce moyen il mer sur luy la charge de prouuer, quiain exceptionibus partibus actoris fungitur, at que exceptionem, velut intentionem implere de bet, l. in exceptionibus, 19. D.co.l.1.D. de except. Nous en auons exemple in l.1.C. de probat. V t creditor qui pecuniam petit numeratam, implere intentionem cogitur, it a rur sum debitor qui solutam as sirmat, cius rei probationem prastare debet. Duquel texte & l. exceptionem, 19. C. eo. l. si quide, 9. C. de exceptio. & al. aucuns ont colligé que par le droiet Romain le defendeur nefaisoit preune, sinon apres que le demandeur l'auoit faite, quia actore non probante, qui conuenitur, & si mibil ipse pressat, obtinebit, l.qui accusare. C. de edendo. l. actor, 23. C. de probat. Mais par la practique du droict François les delais sont communs: & doit le defendeur dans vn mesme delay prouuer son exception, que le demandeur sonintention & demande. Mais en ceste question on demande si le defendeur confessant auoir receu du demandeur la somme qu'il dit auoir prestée, mais qu'il suy auroit renduë & payée, est tenu seul de prouuer, dinidue, tomme estant d'accord de l'intention du demandeur : ou si l'vn & l'autre doinent faire preuue, ie parle au cas que l'vune l'autre ne iustifie rien par escrit. Il semble, comme aucuns ont estimé, que c'est au desendeur seul de faire preuue, d. l. si quidem. sed slio sure viimur, par ce que la confession du desendeur doit estre prise entière, sans la diuiser: & comme d'icelle le demandeur veut tirer preuue de son intention, aussi le defendeur la peut employer pour preuue de son exception: & partant l'vn & l'autre douient prouuer chacurà sa fin. Ainsi le tient Bartol, ad l. cum quaritur. D. de administ. tuto. & l. Aurelius. S. vit. D. de liberat. les. Et ainli a esté ingé par plusieurs arrests des Cours de Parlement, recitez par les practiciens, & entre autres vn notable du Parlement de Paris, du douziesme Decembre, 1594, le faict duquel arrest est rapporce par Chenu sur Papon titre de preuues, liure 9. titre 1. page 522. Ce que l'estime avoir lieu, en- Enaction reelles cores que le demandeur recognoisse auoir receu partie de la debte : car il n'est deschargé dauantage de la premie, puis que le desendeur excipe auoir payé toute la somme : neque en magis vius confessios indiposest, liter conse un la desendeur excipe auoir payé toute la somme : neque en magis vius confessios indiposest, deste contrarium sentire Boersus videatur, decis, 333, post Anchar, in cap, olim, de censib, mesmement quand le demandeur auroit par sa replique recogneu auoir receu vne partie, persistat pour le reste, & le desendeur auroit duplique n'en auoir deu dauantage. Ce que i'ay dit que c'est à celuy de prouuer qui dit & allegue pour son intention, a aussi de de que l'action reelle, comme la reuindication, qu'en la pérsonnelle: & si le demandeur ne promot. ne prome la possession de la action reene, comme la realmateacton, que en la personne en demeurera au desendeur, qui en ionité possession de la possession de l qui en jouit, encores qu'il n'ait fait aucune preuue, neque enim einete Bitas probandi incumbit, leg. 2. C. de probat. Car son exception peut estre fondée survne simple inficiation & denegation qu'il fait deniant l'heritage, dont est annu peut estre fondée survne simple inficiation & denegation peut estre personnelle deniant denoir, dont est question, appartenir au demandeur: comme aussi il peut faire en l'action personnelle, deniant deuoir, quant personnelle, deniant deuoir, quantir personnelle, quantir personn ouauoir promis ce qu' on luy demande. Sed ei qui negat, non incumbit probatio. d. leg. 2. D. de probat. Nam ration. Nema autre non est probatio, l. asseneratio. C. de non numerat. pec. d. l. actor. C. de probat. Cicero in Partition. Nema autre non est probatio, l. asseneratio. tion. Nemo eius quod negat factum, rationem aut probationem reddere cogitur. Toutesfois en quelque cas la preuue Neganti quando de la meoarii. 19 que de la meoarii en que la compationem reddere cogitur. de la negatine est requise, mesmemet quad en essect elle est assirmatine, come si celuy qui debat le testamet mincumbat probanieleteltateur auoir esté de sain entédement, il dit qu'il a esté furieux, & partant incapable de tester : ce qu'il rio.

G g g g'ij

Ggggij

## Pand.du Droict François, Liure IV. doit prouuer, l'nec codicillos. C. de codill. si quelqu'vn nie l'aduerfaire ou aduerse partie pouvoir faire quelque

chose de droict, il dit qu'il ne le peut faire de droict, s'il nie aucun acte estre legitimement fait, il alleguele

& tempore circunscripta.

e Quid, si le denoninducitur ex co quod actor aduerfarii exceptionibus non tespondeat.

Instrument com essent se prend.

Public. Forence. Anthentique.

Chartres.

Archines.

Prines

vice qu'il pretend y estre, & partant c'est à luy de prouuer, l. 5. D. de probat. Aussi la negative b qui est limi-8 Negatiua loco tee de certain lieu & temps, peut estre prouvee, lege optimam. C. de contrabend. & committend. sipulationibus. Pour exemple, si le demandeur maintient auoir presté en certain jour à Paris au désendeur qui denie auoir esté ledit iour à Paris, il pourra adiouster à sa denegation, qu'il estoit ledit iour à Lyon, & le prouuer, dont les interpretes du droict Romain disputent en plusieurs lieux. Si le defendeur allegue exceptions pertinentes, encores que le demandeur en ereplique au contraire, il sera chargé d'en faire d preuue, commen l'espece, l. cum de lege falcidia, 17. D. eo. Le legataire ayant demandé le legs à luy fait, l'heritier excipe qu'il est mandeur ne replie excessif, & qu'il doit auoir la falcidie : cum de lege falcidia queritur, inquit Iurisconsultus, heredis probatio est, loque à la defense du cumbabere legemfalcidiam. Quod dum probare non potest merito condemnabitur. Mais on peut rendre raison de la defendeur, ex co dite lov. parce que le legataire est fondé en testament, & l'heritier par l'exception qu'il allegue de la falciaefendeur, ex co non clicitur tacita dite loy, parce que le legataire est fondé en testament, & l'heritier par l'exception qu'il allegue de la falcidie, actoris partibus fungitur, & partant doit prouuer son exception, monstrauit enimactor quod affeuerat, d. l.exced'Confessio tacita ptionem. C. de probat. in qua delendum est, dilatoriam, nam lex illa de exceptione peremptoria loquitur. Laquelle le defendeur peut verifier s'il veut, encores qu'il soit en possession de la chose ou droict, qu'on pretend contre luy comme si estant en possession d'ingenuité, on agit contre luy pour le faire declarer de condition libertine, serue ou mortaillable, il se pourra charger de la preuue de son ingenuité: a quoy il sera receu, ad huc ve sententiam ferat pro ingenuitate facientem. Et le Iurisconsulte dit, Et non abre esse opinor, moremei geri probandise ing muum, & sententiamsecundum se dandam l.circa, 14.D eo.ou morem geri, signific pareri & obtemperari: en quoy Accursus s'est abusé Et le suiet de la dite loy est, parce que la sentence se donne selon ce qui est deduit en e Prenue par escrit iugement, & sur quoy la contestation a esté faite, l. solemus, 61 & l. de quare, 74. D. de indi. La preune e paresquelle est sa force, crit est de grande force, en maniere que si vn legataire monstre deux legs diners à luy faits d'une mesme somme, l'vn par testament, & l'autre par codicille, & il demande deux sommes, comme si le testateur duplieare legaum voluerit, le Iurisconsulte dit, que puis que le demandeur monstre deux escritures, c'est à l'heritier desendeur de prouuer la derniere estre vaine & de nul estect, l. quingent a, 1 D. eo. Autre chose seroit sin'y auoit qu'vne escriture, comme vn testament contenant repetition de mesme ou diuerse somme : car entelle espece seroit au legataire demandeur de prouuer que le testateur auroit voulu multiplier le legs, l. 14. paragre siendemres. D. de legat. 1. Pour traitter plus briefuement ce qui appartient à ceste matiere, il me semble plus conuenable de parler des instrumens & de la foy d'iceux. Le mot d'instrument se prend quelquessois generalement pour tout ce qui sert'à l'instruction de la cause: Et ainsi tant les personnes qui tesmoignent, que les tesmoignages par escrit, qu'on appelle attestations, tiennent lieu d'instrumens, l. 1. D. deside instrument.l.notionem,99.paragr.vlt. D. de verbo signific. Mais specialement les instrumens sont entendus les escritures qui se font des choses, par lesquelles est compris ce qui auroit esté fait, & dont elles font foy servans de tesmoignage & enseignement. Et de ceste description nous en auons authorité in l. 4.D. de side instrum. 1.4. D. de pign I. cum res, 12. C. de probat. Aggenus de limitibus agrorum. Locorum vocabula inscribencus non exigum vetustatis solet esse instrumentums locorum insignium mensura & vocabula aris inscriptionibus consient. Frontinus de limitibus agrorum, syluas ad populum Romanum multis locis pertinere ex veteribus instrumentis cognoscimus. Noustepresentons ledit mot diversement en François, à sçavoir lettres, tiltres, contracts, pieces & enseignemens. Et en Latin il s'estend amplement, dicuntur enim instrumenta emptionis, donationis, divisionis, debitorum, luis, causa & aliarm huius modirerum, 1.20. C. de probat. l. 23. C. de dona. l. 20. D. quand. ex fact. tut. l. 92. paragr. vliim. D. de leg. 3.l.vlt. S.vlt. D. de donat.l. 36.D. eo.l. 36.D. de iudic.l. 38. S. si quis. D. de pomis, l. 8. D. mandat. l. 3. D. de edendo. Et en mesme signification tabula dicuntur ab eo quod instrumenta in tabulas ligneas cera illitas referri solerent, ou ofendit Brissonius lib. 18. de verb. qua ad ius pertin. signif Paulus lib. 4. recept. sent. tip. 7. Tabularum autem, inquit, appellatione charta quoque & membrana contine ur. Les instrumens sont de mesme force que les tesmoins en l'instruction des procez, l. in exercendis, 15. C. de fide instr. Mais il faut faire distinction entre les instrumens publics, & les priuez: des publics on peut faire trois especes, à sçauoir ceux qui concernent l'instruction du procez, comme sont les actes, le serment deferé & autres procedures, on les peut bien appeller instrumenta forensia, vi in l. pen. C. eo. qua à yoga la à Iustiniano dicuntur, Nouell. 4. Ceux qui ont esté receus & passez pardeuant Notaires ou Tabellions du Roy, ou d'autre seigneur, ayant droict de tabellionnage, qu'on appelle authentiques, pour l'authorité du seel qui y intervient, & leur donne force d'execution, dont on peut voir Nouel.73. & ce qu'en autre chapitre i'ay escrit du seel. Et les chartres, qui sont anciens tiltres, tant des fondations & dotations des Eglises, que des priuileges des villes octroyez par les Roys, Princes ou autres grands seigneus ayans telle puissance, lesquels anciennement n'estoient souscrits & signez, ains seulement seellez du seel de ceny qui les ancient offrences. de ceux qui les auoient octroyez: comme on en voit plusieurs aux archiues & thresors des maisons Ecclessaux de Chiannes I am la comme on en voit plusieurs aux archiues & thresors des maisons Ecclessaux de Chiannes I am la comme on en voit plusieurs aux archiues & thresors des maisons Ecclessaux de Chiannes I am la comme on en voit plusieurs aux archiues & thresors des maisons Ecclessaux de Chiannes stiques. Le mot charte, se trouve tant és livres du droict nomain, l 52. § quod tamen. & chartis & 1.76. D. de legat. 2 & littere Inst de von divis and Pour legat. 3. S. littera. Inft. de rer. diuif. que d'autres autheurs, Plinius lib. 13 cap. 11. & 12. Author etymologici. Isidorni lib. 6. Origin cap vo Es mologici autres autheurs autheurs, Plinius lib. 13 cap. 11. lib. 6. Origin. cap. 10. Et mesmes ce que nous disons chartres, charta à plerisque appellantur, & en est faite mention en Gregorius Turonensis lib. 4. cap. 12. Aimonius lib. 2. cap. 36. & autres: & austi en quelques constumes neut rapporter à ceste espace la cap. 12. Aimonius lib. 2. cap. 36. & autres: & austi en quelques constumes nilites peut rapporter à ceste espece les adueus, denombremens, papiers, terriers, censiers, & autres anciens tilites & papiers, qui sont garder & desolor autres anciens tilités & papiers, qui sont gardez & deposez aux archives publics des Eglises, monasteres, maisons deville, & autres communantes. & des hosses seines publics des Eglises, monasteres, maisons deville, & autres communantes. tres communantez, & des hostels seigneuriaux. Les anciens estoient curieux de mettre & deposer aux as-chiues publics des villes leurs instrument & seilent est curieux de mettre & deposer aux aschiues publics des villes leurs instrumens & tiltres: où non seulement les publics, ains aussi les printez estoiet gardez, pour v auoir recours si on pardoir l'enterent les publics, ains aussi les printez estoiet publics printez estoiet printez estoiet publics printez e gardez, pour y auoir recours, si on perdoir l'exemplaire ou copie qu'on retenoit, limoris est, 9.8. folent. D. de pænis. De ces archines qui estoient estal min multipænis. De ces archiues qui estoient tabularia publica, armoires publiques, plusieurs font mention, Iustinianus Nouel. 15.057 L. Tertullianus lib 2 adus sus 2000 Maria publica publiques, plusieurs font mention, Paulus Nouel.15. 6.74. Tertullianus lib.3. aduer sus Marcionem, Archina Romana dixit. Et Suidas quid sint, exposit Paulus lib.4. sentent.tit. 6. whi notat Cuiacine danssitionem. lib.4 fentent.tit.6. Vbi notat Cuiacius depositionum & insinuationum huius modi instrumentorum confesta suisteu-publica & Vnum vesert ex Marculohimonichi silva I. publica, o unum refert ex Marculphi monachi libro de formulis publicorum prinatorumque negotiorum. Les instrumens princes font escritures princes qui se fo mens priuez sont escritures priuees, qui se font par personnes priuees, comme chirographes, cedulles, promesse sous se sous se sous de comme chirographes, cedulles, promesse sous se sous de comme chirographes, comme chirograph messes souscrites & signees de la main de quelqu'vn, quittances, papiers sournaux, de raisons, marchandi-ses, & autres semblables, dont v en a des exemplas en 1-10. fes, & autres semblables, dont y en a des exemples au droict Romain, l. 47. paragr. vltim. Digest. de part. l. 41. §. vlt. D. de vsur al. B. Chrysostom in epist. ad Philipp. hom. 6 χαείχεαου οπ , όταν τικό ο εκπιμάτων υπενθυνικός.

### Des preuues tant par lettres, Ch. XXX. 613

guras asque chirographum los escov appellatur in l.11.C. qui potio in pigno. Et tels instrumens priuez vocantur etiam Domestic, domestica, qua propria sine priuata testatione veladnotatione sibi quis confecit : lesquels ne font soy, & seuls ne suffisent pour faire preuve, contre autres que ceux qui les ont escrits & signez, s'ils ne sont ay dez d'autres adminicules, l'instrumenta, 5. l'rationes. l'exemplo. C. de probat. Le sçay bien qu'entre iceux, & les autres priuez qui Adminicules. sont signez de personnes priuees, on fait difference: parce que les instrumens domestiques sont entendus proprement ceux, qu'aucun auroit faits pour son fait & prosit priué, & qu'il produit de sa maison, & comme escrits de luy-mesme, ainsi qu'on dit du tesmoignage domestique, l.2. C. de testib. Les adminicules qui peu- Aidans à l'instruuent ayder aux instrumens domestiques, sont de diverses manieres, à sçauoir si celuy au preiudice duquel ment domestic. ils font, les auroit recogneus, soit en presence de tesmoins, ou par missiue, qu'on dit epistola, ou autre recognoissance par escrit, comme d'audir arresté les parties, arg. l. 4. C. de probat. Il y a dautres adminicules que recite Guid Pap. q. 441. Et les Docteurs en disputent, ad l. admonendi. D. de iureiur. Mais ie suis de l'opinion de ceux qui estiment qu'en telles causes peut grandement la religion & discretion du inge, pour considerer & examiner les circonstances & adminicules qui se peuvent offrir, & principalement la qualité de celuy qui sescrit, iuxta l.st quis ex argentarys. verf. quid enim. D. de edendo. Certainement si celuy qui a escrit le liure de raisons ou autre instrument domestique, peut faire quelque preuue par tesmoins du contenu en iceluy, dont il fait demande, il obtiendra à son intention, d.l. cum res .C. de probat. Et par l'argument de ce qu'on dira de la preuue par tesmoins de ce qui auroit esté fait, dont l'instrument est perdu, l'eminstrumentis, 10. C. deside instrum. Et me semble qu'en ceste espece'il doit estre receu à faire preuue par tesmoins, encores qu'il soit question de chose excedant la valeur de cent liures : parce qu'il n'est question de verifier vne simple promesse ou convention, ains l'escriture de chose promise & faite. Toutessois on tient pour maxime que l'escriture priuee fait contre celuy qui l'auroit faite& escrite, parce qu'il ne peut venir contre son propre fait, se propre confession, recognoissance & declaration, l. generaliser. & auth. contra qui propream. C. de non numer. pecun.l.vlt.C.de conneniend.fif.debit. Boer. decif. 105. Ce que ie voudrois entendre si telle escriture estoit faite, hon par maniere d'acquit dicis causa, vi ainn, ains pour operer esse de promesse obligatoire, ou y ayant cause inseree, qui luy peut donner tel effect, & à la recognoissance & declaration qu'elle contient : autrement effet nuda ratio obligationem null on pariens, landa. D. de donat la cum de indebito, verf. 1. D. de probat. Mais si en vn mesme liure de raisons ou autre semblable instrument, y a des articles connexes, comme d'estre deu à celay qui aescrit, qu'il est receu & qu'il doit, concernans les mesmes personnes, & la mesme negotiation, on nepourté approuver l'vn d'iceux, & reprouver l'autre, l.1. C. de diverf. refeript. Gloss. fin. in l. Publia. paragr. fin. Recognoissance de de deposit, pour venir aux autres instrumens prinez, si la partie qu'on pretend avoir signé la cedulle ou promesse, est poursuiuie pour la recognoistre, confesser ou nier son seing, elle doit faire la recognoissance: & si elle confesse son seing, elle sera condamnee à payer', ou si elle allegue payement, ou autre exception dont le demandeur ne soit d'accord, à garnir par prouision en baillant par le demandeur caution: & dés ladite recognoissance, la cedulle ou promesse a force d'instrument public, & engendre hypotheque, comme il est porté par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf. Mais si celuy qui est appellé en recognoissance, denie son seing mis & apposé à la cedulle & promesse par escrit, apres la verification faite au contraire, il sera condamné au double d'icelle, par l'ordonnance de Roussillon, de l'an mil cinq cens soixante-trois, article huict; qui porte, sans que les suges le puissent moderer. Mais on demande comment la signature ou es- Moyens pour proucriture se peut verifier, soit contre celyy qu'on pretend l'auoirfaite, son heritier ou autre. Nous en obser-uer une escriture uons deux moyens, ou par telmoins qui l'auroient veu faire & escrire, l'indices, 18. C. de fid. instrum. Nouel. 73. Prince. suivant laquelle seroit le plus seur de faire souscrire & signer par deux ou trois tesmoins la cedulle ou promesse: ou par comparaison de lettres, dont est traitté in l'.comparationes, C.ev. Nouel. 49. & Nouel. 73. vonde sumpla sunt authent qua legem illam sequuntur. La comparaison de lettres se fait, quand pour monstrer que celuy Comparaison de qui denie la signature, ou escriture, auroit fait icelle, ou celuy qu'on pretend l'auoir faite, on represente & lettres, comme se produit d'autres escritures ou instrumens publics ou prinez, qu'il appert sans doute auoir esté par luy escrits said, ou signez: & qu'on monstre estre semblables à l'escriture ou signature de laquelle est question: assu que par telle comparaison & similitude de lettres, escritures ou signatures, soit cogneu que celuy qui a fait les escritures ou signatures, dont n'y a doute, ait aussi fait celle, qui est en controuerse, laquelle preuue se fait non seulement par les tesmoins qui ont veu escrire ou signer celuy qu'on pretend auoir fait les dites escritures ou signatures, iuxta d. Nou. 73. ains aussi par escrivains & gens experts en l'art d'escriture. Iust. in d. l. comparat. proposetrois especes d'instrumens, desquels on peut tirer & avoir la preune par comparaison, à sçavoir les sotenses, publics & les chirographes, desquels i ay traitté cy-dessus. Mais qui examine les tesmoins apres auoir d'iceux pris le serment, sur ladite comparaison, y doit vser de grande prudence, pour tirer exactement les raisons des tesmoins, par lesquelles ils iugent, deposent & tesmoignent les dites escritures ou signatures estre semblables, & avoir esté saites d'vne mesme main : car on a quelques sois telle comparaison douteuse & suspecte, parce que diverses mains penuent faire semblable & conforme escriture, & vne mesme main enfaire de diuerses & différentes. Quant aux contracts, comme d'emption vendition, location conduction, Contracts page eschange & autres semblables, ils se pouvoient saire par le droid Romain, sans escrit, sinonqu'il sust conue-escrit. nuqu'ils seroient faits par escrit. Par le droict François sondé sur l'ordonnance de Moulins, article 54. de toutes choses excedans la somme ou valeur de cent liures pour vne sois payer, doiuent estre passez contracts pardeuant Notaires & tesmoins: par lesquels seulement sera receue la preuue esdites matieres, & non par tesmoin. tesmoins. Quant à la forme de faire les contracts par escrit, elle est bien descrite in lege contractus. C. de side instrument à sçauoir de rediger le contract par escrit, le mettre au net, & estant mis au net le faire appron-uernael. uer par les parties, souscrire & signer : ce qui s'entend si elles peuvent signer, sinon que le Notaire ou Ta-bellione. bellion face mention de l'interpellation qu'il leur auroit faite de figner, & de leur response, comme il est remient requis par les ordonnances, sur peine de nullité, d.l. contractus, dit redigere inmundum, idest in chartam puram, Nouel detabel Co vt ait B. Hieronymus aduersus Rufsinum, in purum, c'està dire, sans ratures, additions en marge ouentre lignes, qui apportent souvent des doutes & difficultez sur les contracts, & procez entre les contrachans, leurs heritiers ou autres, que par ladite constitution Iustinian a voulu ofter & retranche d'ordonnanrede l'an mil cinq cens trente neuf, veut que les Notaires & Tabellions soient tenus faire sidellement re-gistree gilltes, protocolles de tous les testamens & contracts qu'ils passeront & receuront, & iceux garder dili-

616 Pandectes du Droict François, Liure IV

gemment pour y avoir recours quand il sera requis & necessaire. Mais encores que par ordonnances depuis faites ils soient tenus de faire signer les parties, & les tesmoins, s'il n'y en a qu'vn qui reçoine le contract: sine semblent-ils estre deschargez de faire registres: ils doinent toutes sois bien garder les minutes originelles, pour les exhiber & representer quand requis en seront, parce qu'elles sont les vrayes & authentiques notes des actes & contracts, & par icelles on peut cognoistre s'il y a de la suspicion de faux ou autre doute, mesmement s'il y a des ratures & additions non approuuees par les parties. Car n'estans approuuces par les parties elles sont de nul effect, principalement quand elles sont faites en lieux suspects, c. 6. de fid. anstr. Lesquelles suspicions & doutes par les registres, où les minutes sont transcrites & inserces au net, se pequent countir. Si deux escritures differentes & contraires, comme deux grosses d'vn mesme contract, signees par mesmes Notaires sont exhibees par les parties, dont chacune se veut respectiuement aider de celle qu'il represente, estant ladite contrarieté es principales clauses, & ne pouvant la verités en iustifier par tesmoins ou autrement, pour la perte de la minute originale, n'en ayant esté fait registre, & pour l'incertitude resultant des assirmations des Notaires d'auoir esté surpris, & ne sçauoir laquelle desdites grosses est plus veritable : ie suis d'aduis que si lesdites clauses derogent l'vne à l'autre, elles ne peunent faire foy ne pour I vue ne pour l'autre des parties, iuxta legem scriptura, 14. C. de side instrument, cap. imputari, 13. ev. Et ainsia esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du quatriesme Iuin, mil cinq cens cinquante-huict, y ayant estéle procez longuement disputé: Toutesfois si la preuue doit estre necessairement faite, comme pour exemple, de l'aage ou de l'estat & condition d'aucun, & les professions qu'on produit, sont différentes, il me semble qu'il faut suivre l'opinion du surisconsulte, in lege cum de etate, 13. D. de probat. où il dit, cum de etate hominis quareretur, Cafar noster in hac verbarescripsit: Et durum & iniquum est, cum de statu atatis alicuius quareretur, & diners e professiones proferuntur, eam potissimum stare, qua nocet : sed causa cognita, veritatem excuti oportet : & ex es potissimum annos computari, ex quo pracipuam sidem in eave constave, credibilius videtur. Duquel texte appett qu'en relle question le juge doit par cognoissance de cause discuter, la quelle des professions est plus probable, pour compter les ans du jour, duquel semble plus croyable estre la principale foy en telle chose. Le Iurisconsulte entend les professions natales, par lesquelles les peres declaroient aux actes publics les enfans qui leur estoient nez, selon que l'auoit institué M. Antoninus Philosophus, vt in eins vita seribit Iul. Capitolinus. Er en est faite mention en diuers autheurs, mesmement les meres faisoient quelques sois telles professions, les auns 16. 1. Imperatores, 29. paragr. 1. D. eo. C'est d'icelles dont est parlé in l. non nudis, 14. C. ev. l. statum, 6 C. de side instrum.l. enc omissa, 15. lege parentes, 22. l. interrogatam, 24. l. liberos, 39. C. de liberal. caus. Toutes sois aucunes desdites loix se penuent entendre de prosessione censuali. Par le droict François le doit faire registre par les Curez des parroisses ou leurs vicaires, en forme de preuve, des baptesmes, contenant le temps & l'heure de la natiuité, qui sont les pere & mere de l'enfant, les parrains & marrines qui l'ont leué sur le fond baptismal : par l'extrait duquel registre se pourre prouuer le temps de maiorité ou minorité, & faire pleine soy à ceste fin, comme contient le 51 article de l'an mil cinq cens trente-neuf. S'il aduenoit que le registre fust perdu, & les parties representassent deux extraicts differens & contraires, il conviendroit en dire & iuger le semblable, que l'ay dit des diuerses professions, à sçauoir que le juge par cognoissance de cause deuroit discuter & examiner, lequel desdits extraits l'embleroit plus veritable, & mesmes ouyr à ceste sin les tesmoins qui en pourroient parler. Car comme la perte des autres instrumens, soit par seu ou par autre moyen, n'empesche la preune du contenu en iceux, qu'on veut faire par tesmoins, ou autres legitimes moyens : aussi pour la perte de la profession natale, ou registre baptismal, on n'est exclus de prouver son estat & condition, & son aage, l. s.C. de probat.l.1.4.5.6. & l. cuminstrumentis, 10. C. de sid. instr. Et la raison s'en peut tirer ex d.l. cuminstrumentis, puis que ce qui est fait ne laisse d'auoir force & esse de, encores qu'il n'y soit internenu des instrumens : par consequent ceux qui estoient interuenus, estans perdus, n'est oftee la substance de la verité. Encores que de la chose ou debte excedant cent liures, se doiuent faire contracts pardeuant Notaires, par lesquels sculement se fait la preuue du contenu en iceux : se est-ce que la perte de l'instrument qu'on pretend auoir esté ainsi sait & passé, peut estre prouuee par tesmoins : comme il convient aussi verifier qu'il ait esté veu & leu, & ce qu'il contenoit, dieta lege sieut, 5. C.eo.l. Testium, 18. C. de testib. Toutesfois le iuge ne doit sur la remonstrance & requeste de celuy qui dit auoir perdu la grosse de son corract, legerement luy permettre de le faire regrossoyer, soit pour le faire executer, ou pour luy seruir de preuue, ains ordonner que celuy sera appellé, contre lequel il s'en veut aider. Car il pourra alleguer le contract luy auoir esté rendu, comme solu & acquitté, ou autres raisons pour empescher ledit regrossoyement, ainsi qu'il a esté ordonné, par arrest du 20. Iuillet, mil cinq cens soixante-quatre. L'authorité des instrumens est grande, toutessois elle peut estre debattue on par maintenue de faux, dont sera parlé aux matieres criminelles, ou par nullité. Quand ie parle de nullité, i'entends celle qui depend de la disposition de l'ordonnance, qui est la loy du Royaume: comme si le contract n'est fait suivant la forme preserite par icelle, pour n'estre signé par les parties ou tesmoins, ou pour autre omission de ladite forme : ou pour contenir clause & convention notoirement vsuraire, ou sien l'instrument y a vice visible & oculaire és clauses essentielles & principales, dont est traitté in l. vltim. Cdie. de edite di ui Adr tollen. & al. locis vulg. Quant à la question l. cumprecib. Codic. de probat. si aucun est receuable à verifier par tesmoins le contraire du cotenu en l'instrument, à sçauoir auoir esté escrit au contract contre sa volonte, qu'il auoit donné: il est sans doute qu'il n'y peut estre receu, sinon par maintenue de faux, comme ditest, parce qu'on presume toussours pour le contract, s'il n'est cassé pour nullité ou faux: on peut toutes sois obtenue le sur le sois par le sois obtenue le sur le sois obtenue l nir lettres Royaux pour le faire rescinder à cause de dol, auquel cas on pourra estre receu à pronuer partelmoins les moyens de dol, desquels on pretend auoir vsé celuy, contre lequel on veut estre restitué. Si entre le debreur & le creaucier est connent d'arridant l'All. debteur & le creancier est conuenu d'antidatter l'obligation qu'ils font, ils ne le devoient certainement sais su le creancier est convent à convent de la c re: toutessois quant à eux qui en cela ont consent, ne semble estre contracté le crime de faux. Mais si le debteur l'auroit fait en fraude & au preiudice de ses creanciers precedens, il y auroit lieu audit crime: en quoy il auroit plus delinqué que le creancier, l. Repetita, 3. D. de fid. instr. l. si à debitore, 2 8. D. ad leg. Correl de fal. L. sicreditor, 15. Codi. eo. Par le droict François & le creancier & le debteur comme colludans ensemble & par ticipans d'vn mesme faux seront punis pour ledit crime, ainst que i'ay veu inger par arrest du 28. Auril, mil einq cens soixante-sept. En ceste matiere se presentent plusieurs questions, desquelles ie delibere traister aucunes conuenables à nostre droict. Souvent on dispute si les paroles enunciatives mises en quelque instruDes preuues tant par let. & instr. Ch. XXX. 617

ment font foy, on tient qu'entre les mesmes parties elles sont pleine foy, quand elles sont dictées & dites principalement, d'autant qu'elles sont presumées en auoir accordé & conseti, juxta l. oprim. C. do cont. & commit stipul. Bart. ad l. ex ea seriptura. D. de donat. ex l. Publia, 26.5. 1. D. deposit. On peut bien alleguer à ce propos l. sideiuss. 26.9.1.D. de pign. l. Titius, 9. §. 1. D. quib. mod. pign. vel hypoth. solu. Quant aux autres personnes pour les choses anciennes, estant l'instrument ancien, elles font preuue, au moins grande presumption, qui ne se peut elider & renuerser, sinon par preuue plus forte au contraire. Bartol. & aly adl. sciendum, 30.D. de verbor. obligat. l. Lutim & focer. D. folut. matr. l. cum fcimus. C. de agricol. co cenfis. Crauesa eractat. de antiq. temp. Car l'authorité de l'antiquité est grande, & tres difficile d'auoir preuue de ce qu'elle contiet ou du contraire: Et partant il s'y faut arrester, cum apfa fit rerum moderatrix, ve scribit Cassiodorus epist. 10. lib. 7. & epist. 38. lib. 11. & propter dictam anciquitaumomnia prasumuntur solenniter facta, & flatur probationi impersecta, quemadmodum tradit Mattha. Afflict. dec. 251, in fin. & decif. 305, num. 13. lequel dec. 43. antiquitatem longissimum esse tempus, & ad minus quadraginta annorum scribit : sed in dec. 245. instrumentum velfactum antiqui simum effe dicit, quod excedit tempus centum annorum, où il cite quelques Docteurs, & traitte de cette matiere, & decif. 83. Ie suis d'opinion que l'instrument doit passer quarante ans, & d'autant plus vieil qu'il sera, les paroles enunciatiues auront plus de foy & d'authorité. Pour la mesme consideration & respect de l'antiquité, les anciens cueilloirs & papiers de cepte du cens, redeuance & autre reuenu d'vne Eglise, monastere ou autre communauté, & seigneurie sont foy, encores qu'ils né soient signez : par ce qu'on n'a accoustumé de les signer : & toutes sois libri censuales & monumenta habentur, principalement quand y en a plusieurs continuels, iuxtal. census, 10.D. de probat. Crametad.traft.de antiq. temp.part.s. Io. F.ab. ad l. vlt. C. de rei domin. vel templo. l'en ay un arrest aux memoires de M. Chartelier, du Parlement de S. Martin, 1495. L'ay veu souuent en controuerse, si celuy qui monstre la grosse d'vn contract en forme publique & solennelle, sans rature & cancellation, signée de Notaire ou Tabellion, est tenu d'exhiber la minute originale: ie n'ay iamais estimé & iugé qu'il en fust tenu, encoresquela partie aduerse declare si tost ladite minute representée estre prest de la maintenir de faux, parce quetelle minute, registre ou protocolle demeure pardeuers le Notaire ou Tabellion qui l'a receu, auquel se doit addresser celuy qui en demande l'exhibition. Nimis autem graue esset aliquem cogi contra se aut testes, aut instrumenta producere, lege nimis grave, 7. Codice de testibus. Ferrar. in forma opposit. contra instrument, in verb, dignoseitur esse falsum. Et suffist à celuy qui se veut aider de quelque instrument, de le monstrer en forme deue & legitime, cum ci omnino standum sit, donce contrarium probetur. lege cumres, & lege legem cum precibus. Codsce de probat. Si quelqu'vn se veut aider d'vn instrument par le seal extrasch qu'ils pretend faire du registre ou protocolle du Notaire, auquel toutesois n'est l'instrument qui s'y trouue, escrit de la main du Notaire, ne par luy & par vn autre Notaire ou tesmoins, ne par les parties souscrit & signé: on demande si on y adjoustera foy, soit que le Notaire soit encores viuant, oudecedé. Il est sans doute que puis que tel escrit n'est fait selon la forme prescrite par l'ordonnance, il ne peut estre reputé pour instrument valable, & partant ne fait foy : par ce que la signature & souscription du Notaire est de l'essence de l'instrument, l. generaliter. vbi mot. C. de tabel, lib. 10. Ferra. inform. produc. instr. Et encoresqu'en fin de son registre y ait signature de luy, & mesmes d'vn autre Notaire, comme pour approbation generale de cout le contenu audit registre: si est-ce qu'elle ne peut valider les particulieres minutes inlerées audit registre, qui ne sont signées de luit d'autant que par l'ordonnance de l'an 1539, art. 174, à la sin del'insertion de chacune minute doit estre mis le seing du Notaire ou Tabellion qui a receu le contractice qu'il faut entendre sur peine de nullité, comme a esté sugé par arrest du tressesme Mars, 1556. Par les ordonnances depuis faites y a des solennitez plus exactes, comme de faire signer les parties & tesmoins si on enappelle auec vn Notaire ou Tabellion, sur peine de nullité. Mais si la schede & minute originale estant aux liaifes du Notaire se trouue différente du registre, auquel elle est inserée, l'entends d'icelle bien faite & signée suivant les ordonnances, on demande qui doit plustost saire soy : il me semble que ladice schede & minute originale est le vray & authentique contract que les parties ont fait & passé, & partant qu'il s'y faut arrester, Nouel. 44. de tabell, paragra, staal. Bald. ad legem Sempronius, 47. Digestes delegat. 3. Et qu'elle fait Plultost foy que le registre ou protocolle, qui se fait par le Notaire plus souvent en l'absence des parties, necaret suspiciones sals, en ce qu'il est différent de la minute originale, qui deuoit y estre inscrée en son entiere forme & teneur : dont i'ay veu vn notable arrest donné contre vn Notaire, du 15. Iuillet, mil cinq censsoixante huict. Ie passe plusieurs autres questions à cause de briefuete, pour venir à la preuue par tesmoins. Les resmoins sont les personnes qu'on produit pour faire foy de ce qui auroit esté fait ou non fait : Detestibus d'iceux on fait deux especes, à sçauoir ceux qui sont requis, pour interuenir & estre presens à quelque acte, rogatis. comme à vn contract ou autre conuention & negoce, à vn testament, à vn exploit d'adjournement, de sassion execution: & anciennement dicebantur superstites & arbitri. à Cicerone dicuntur alligati in oratione pro Chamio, & in epistola ad Q. fratrem. In lega XII. tabularum. Si qui in iure manum conserunt, verique superstites Profentibus vindicias sumunto. Et sape apud Plautum arbiter proteste legitur: Rogati testes in l. 21. paragra. in testam. D. de test. Les autres tesmoins peuvent estre appellez tesmoins de rencontre, lesquels sans estre requis, Fortuitis. s'estanstrounez casuelement à quelque acte sont appellez pour en deposer & tesmoigner: non seulement en cause ciuile, ains aussi en criminelle: à quoy convient l. ad fidem, 11. Digestis de probat. Et Harmenopulus, lib. 1. epito, tit. 6. Iustinian New. 90. veut les tolinoins estre requis pour deposer soit de l'argent presté, on du Payement, ou de la confession d'auoir receu, videl cestium, 18. C. de restib. Par le droict François és cas que la prenue est receuë par tesmoins, à sçauoir de chose non excedant la somme ou valeur de cent liures, ou de possent. Possession, ou autre chose consistant en sait, ceux sont aussi bien admis à deposer, qui fortuitement se sont trouuez au fait dont est question, que ceux qui ont esté specialement requis d'y assister. Toutesfois s'il estoit Instrumentariis. question de la foy de quelque instrument, ou de l'intelligence & declaration de quelques clauses d'iceluy, les testinoins des nommez en l'instrument, ou de l'interingence de declaration de que pusselle instrument aires doinent plustost estre onve on appelle instrumentaires doinent plustost estre on appelle instrumentaires doinent estre on appelle instrumentaires doinent estre on appelle instrumentaires doinent estre on Ouys, par ce qu'ils penuent mieux faire foy de ce qui auroit esté fait entre les parties, & de leur intention. Cest pour quoy aligati dicuntur, tanquam adstricti adserende veritati, vi tradit Isdorus, comme adstraints & lier, vi tradit Isdorus, comme adstraints & liez de dire & deposer la verité de la chose à laquelle ils auroient non seulement esté presens, ains aussi requirement esté presens de la chose à laquelle ils auroient non seulement esté presens aussi requirement esté presens de la chose à laquelle ils auroient non seulement esté presens de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi les depositions des tesmoins soient d'aussi le la chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté presens aussi le chose à la quelle ils auroient non seulement esté present de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté present de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté present de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté present de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté present de la chose à la que le chose à la quelle de la chose à la quelle ils auroient non seulement esté present de la chose à la quelle de la chose à la aussi requis de l'entendre, & d'en tesmoigner. Et encores que les depositions des tesmoins soient d'aussi grande sur le file instrum. Et qu'on tienne grande force que les instrumens publics, leze in exercendis. Codice de fide instrum. Et qu'on tienne

618 Pandectes du Droict François, Liure IV.

Suivant la disposition du droid canonic, que quatre tesmoins valent plus que l'instrument public, qui n'el Contra scriptu- soustenu que de deux tesmoins, capir. 11. de probat. cap. cum Isannes, 10. de fide instrument. fi est-ce que le droict François suit plustost la constitution Grecque restituée par Curacius ex Basilieis lib. 13. observat. capite 38. de laquelle la sentence est telle, Qu'il ne faut receuoir tesmoins contre les instrumens, qui ontaussi la souscription & signature de tesmoins. Ce que declare pareillement Harmenopulus bis everbis, libro primo, tit. 6. A Γραφος μαςτυρία κατά έγβράρυ μαρτυρίας ίγυθη όδυναται. Car sans maintenue de faux on ne peut debattrela foy d'vn contract & instrument solennellement & legitimement fait. I'ay dit cy deuant qu'anciennement à Rome les tesmoins estoient publiquement examinez, & interrogez par les parties: ce qui auroit esté iadis obserué en France, comme les vieux praticiens tesmoignent: Mais telle pratique a esté changée, & comment se faict. sont les resmoins ouys secrettement & separément, selon qu'il est ordonné par le juge, & dans le delay par

Andition de tefmoins quand &

luy prefix, que pour certaines considerations quelquesois il renouuelle, prolongue & continue: maisil Moluntarijtestes convient que les tesmoins soint denoncez, c'est à dire, appellez pour tesmoigner à la requeste de la partie qui les veut produire: car s'ils se presentoient d'eux mesmes à deposer, ils se rendroient suspects, vitradie Ferrarius in forma iuram. test in verb. citari: De telle denonciation nous auons tesmoignages in pletisque locis Ciceronis, & epistol. Pling, qu'aucuns ont recueillis, Probus in literis antiquis, D. T. D. D. P. F. ideft, duntaxat testibus decem denunciandi potestatem faciam. Quintilianus lib.5.capit.7 due facit genera testium, aus voluntariorum, aut corum quibus index in publicis indiciis lege denunciare testimonium folet : fed iure nostro omnibus testimonium potest, & solet denunciari non solumin publicis, verum etiam in prinatis indiciis. Car les tesmoins pennent estre con-

traints, c'est à dire, comme bien l'interprete la constitution Grecque qua ex lib.28. Basilie. tit. 4. restituta est, atque nunc est, 16.1. C. de vestib. que chacun peut estre contraint tant és causes criminelles que pecuniaires à prester resmoignage de ce qu'il scait, auec prestation de serment, ou iurer qu'il n'en scait rien, &n'ena cognoissance. Le semblable est constitué par Instinian, l. s. quando, pen. C.eo. & Nouel. 90. Il y en a un tiltre au droict canonic, de testib cogend. vel non. Mais on demande comment les tesmoins peuvent estre contraints, on procede ordinairement contre eux, s'ils ne comparent par mulctes, amendes & priles de gages;

De testibus cogendis.

quod stiam testaneur Accurs. Bart. & aly ad d.l. si quando. & autres moyens civils que le iuge prudent peut ordonner selon les circonstances qui se presentent, vi colligitur ex 1.3.5. vli. D. de testib. l. I. 5. secundum. D. de inspiciend, verit.l.3. S. exhibere.D. de tabul. exhib. & al. Aucuns estiment que si le procez est iugé contre l'un des licigateurs par faute de produire telmoins, qui n'auroient voulu comparoir, il aura contre eux les despens,

dommages & interests, Angelus, Paul. Castrens. & quidam alij ad l. Argentarius. S. cum autem. D. de edend. Maistelle opinion me semble grandement douteuse, tant parce que les tesmoins ne sont obligez envers luy à deposer, que dautant qu'il n'appert qu'il eust gaigné sa cause, s'ils eussent prestéleurs tesmoignages. Parlaloy des XII. tables, celuy auquel defailloit le tesmoignage, pounoit aller par 3. iours deuant la mais

son du tesmoin, & auec clameur & convice le faire venir à dire tesmoignage. Zius erant verba, teste Fesse, Balaires des tes- cui testimonium desucrit (al. desugerit) istertiis diebus obportam obuaqulatum ito: quidam maluns legere, ob vagulationem ito. Ettertiis dieb. interpretantur trino vel tertio die. Toutesfois qui fait comparoir les tesmoins, leur

doit payer leurs iournees & vacations, qu'on dit viatica & fumpeus, d.l.3.5. Gobinio. D. de testib. l. quonism. C. eo. Mais si les tesmoins sont demeurans hors la iurisdiction du lieu où le procez est pendant, & à la distance d'un long chemin, le juge doit bailler commission pour les ouyr & examiner en la jurisdiction plus proche de leurs domiciles, qu'on appelle vulgairement commission ad partes. Et telle est la pratique de

France fondée sur l'ordonnance de Blois, article cent soixante huictiesme. On a aussi accoustumé d'aller par deuers les personnes egreges, comme Euesques, Presidens & Conseillers des Cours Souueraines, & autres constituez és grandes dignitez, & aux personnes detenus de maladie, pour les ouyr, interroger & examiner, Nouel de santiss. Episcop. S nulli verò l'ad personas, 15. D' de iureiur. dont en auons vn exemple en

resmoins comment Taritus lib. 2. de Prgulania, ad quam in causa quadam, que apud Senatum tractabatur, missus est prator, qui domi interrogares. La production des telmoins se doit faire par celuy qui les produit, la partie aduerse presente, ou deuement appellée pour les voiriurer, d.l.pen. C. de testib. nouel. co.l. Iudices. C. de side instrum. cap. 2. de tistib. Ie passe plusieurs choses vulgaires, comme de prester le serment par les tesmoins, auant que deposer, l.14-

rifiarandi. C.eo. ce qui se faisoit en Athenes, ad aras, aux autels, ainsi que nous disons, ve testatur Ciceroin orat. Prudence & disproduction pro Balbo. A Rome y auoir diuersité de sermens: mais entre les Chrestiens n'y a que celuy, au nom du Dieu en la production viuant, duquel aussi anciennement vsoient les Hebrieux. Celuy qui produit des tesmoins, y doit vser de entre les Chrestiens n'y a que celuy, au nom du Dieu en la production viuant, duquel aussi anciennement vsoient les Hebrieux. Celuy qui produit des tesmoins, y doit vser de entre les Chrestiens n'y a que celuy, au nom du Dieu en la production viuant, duquel aussi anciennement vsoient les Hebrieux. Celuy qui produit des tesmoins, y doit vser de entre les Chrestiens n'y a que celuy, au nom du Dieu en la production viuant, duquel aussi anciennement vsoient les Hebrieux. Celuy qui produit des tesmoins, y doit vser de entre les Chrestiens n'y a que celuy, au nom du Dieu en la production viuant, duquel aussi anciennement vsoient les Hebrieux.

grand prudence & discretion, pour ne faire ouyr tesmoins, qui deposent contre luy, & nuisent à sa cause. destesmoins. Car on dit vulgairement que le tesmoin ouy en l'enqueste d'vne partie, s'il depose contre luy, en vaut deux.

Contrarij testes. Il doit aussi premierement s'enquerir des tesmoins ce qu'ils sçauent du fait sur lequel il entend les produire, & ve ait Quintilianus lib. 5. tostes multum domi ante versandi, ac varys percontationibus explorandi sant. Et par ce moyen il le gardera d'en faire ouyr, qui puissent prester depositions contraires: car comme on dit des escritures contraires & derogeans l'vne à l'autre produites par vne mesme partie, qu'elles ne peuvent rien avois de sorce & sample de sorce & s de force & fermeté, i. scripture, 14. C. de side instrum. Aussi les depositions des tesmoins ouys à la requeste

d'vne mesme partie estans contraires, sont reputées de nulle valeur, ve reste scripse Martinus. Et partant ne peuuent faire foy: parce que les vnes derogent aux autres. Mais si les tesmoins produits par l'vne & par l'autre des parties, auoient deposé diuersement en chacune des enquestes d'icelles: à sçauoir les tesmoins du Prudentia iudi- demandeur à l'intention d'iceluy, & du defendeur diversement au profit d'iceluy, ne seront leurs deposi-

cis in restimo- tions reiectées, ains icelles diligemment examinées par le juge, asin de choisir & juger lesquelles sembles aijs examinand, ront plus veritables, que est sententia d. nouel. de testib. & si verd quidam. car comme l'escriture par l'escriture, aussi les resmoins peuvent estre resutez par tesmoins, l. 3. C. simin. se maior dux. l. generaliter. C. de non numt. pecun.l.pen. C. de contrab. stip. cap. licet dilettus, 49, de testib. En quoy magnaiu dicis requiritur prudentia, tant pour les circonstances des personnes qui ont deposé, de leurs qualitez, renommée, nombre, que pour la certifude des depositions, qui se peut recueillir de diuerses considerations, lesquelles sont cognoistre, qui sont les plus conuenables à la qualité du faict dont est question. Et faict bien à ce propos ce que dict le lutisconsulte,

in leg. ob carmen, 21. paragraph. vleim. Digestis de testibus, si testes omnes einsidem honestatis, & existimationis sint, Enegoty qualitas, aciudicis motus cum his concurrit, sequenda sunt omnia testimonia. Si vero ex his quidam alud dixerint licerian vin motus cum his concurrit, sequenda sunt omnia testimonia. Si vero ex his quidam alud dixerint , lices impari numero : credendum est , sed quad natura negoty convenit, & quad inimicitia, aut graite sufpicione carets

moins.

Commession ad partes.

Personæ ad quas eundum.

Production des fe dois faire.

Prudence & dif-

Despreuues tant par lettres, &c. Ch XXX. 619

picione cares: confirmabit que iudex motum amici sui ex argumentis & restimonijs & qua rei aptiora, & vero proximiora esteunteurit. Non enim ad multitudinem respici oporter, sed ad sinceram testimoniorum sidem, & testimonia, quibus potini lux veritatis adfiftit. On peut voir ce qui est traicté incap. 16. 632. de testib. 6 Cicero in oratione pro Fonteio Arbitrium iudie? monstre que le iuge n'est tellement adstrain d'aux tesmoins, qu'il ne puisse de sa religion apporter ce qui luy semblera plus inste & equitable : ce qu'il faut toutes sois entendre, non qu'il le puisse faire de son priué mouuement contre ce qui est escrit & prouué, ains par les raisons & argumens qu'il peut tirer des preuues estans au procez: dont ie traicteray plus amplement cy-apres en autre lieu. Anciennement à Rome letesmoin encores qu'il eust veu, disoit toutesois en desosant, qu'il estimoit, arbitrarise dicebat etiam quod isse vidisset, Cicero in oratione pro Fonceio, & lib. 4. Academ. Mais en France telle deposition, par, il croit matine & cateou estime, n'est receuë: ains le tesmoin doit deposer affirmativement, & comme on dit, categorique-gorique. ment. Accursius ad l. 2. 6. idem Labeo. D. de agna es aq. pluu. arcen. Panormit. in cap. quoties, de testib. Aussi on adiousteplus de foy aux tesmoins qui deposent assirmatiuement, qu'à ceux qui deposent negatiuement, ou incertainement, comme alternatiuement, ainsi qu'ont escrit quelques Docteurs & praticiens, & entte autres Decius ad l. In omnibus causis profacto, 39. D. de dinerf. regul. iuris. Arius Pinel. ad l. 2. cap. vlt. C. de nscind. vendie. N'est pareillement de grand'foy le tesmoignage de ouy dire, ains sert seulement d'adminicule, cap. pratered, 27. cap. licet ex gnadam, 47. de testib. Sinon és choses anciennes, desquelles on ne peut plus certainement deposer, que par l'auoir ouy dire à ses predecesseurs, ou l'auoir toussours ainsi ouy tenir pour constant & indubitable par commune fame & renommée, vetraditur in l. si arbiter, 28. D. de probat. Hamenop.lib.1.epito Ie sçay bien qu' Asconius Pedianus in 3. actio. contra Verrem escrit anud antiquos testimonum de auditione fuisse receptum. Perum Senecalib. 4. natural quast secund e nota testes eos esse dicit, qui vidisse quidemse negant, sed audysse: & Plaurus in Truculenco, Pluris est ocularus testis onus, quam anriti decem. Qui audsunt, audita dicunt : qui vident, planesciunt. Et on allegue à ce propos l. restium, C. de testib. Aux tesmoins on considere principalement deux choses, à sçauoir leurs personnes & qualitez, & leurs depositions, & comme dicle Iurisconsule, testium files diligenter examinanda est, l.z. D.co. C'est pour quoy on dit que testes debent esse omniexeeptionemaiores, qui ne puissent estre legitimement & valablement reprochez. Quant aux reproches ou exceptions contre les tesmoins, la pratique du droict François faict distinction entre iceux, afin que le Reproches. inge cognoisse qui sont les reproches admissibles, pour recenoir les parties à en faire preune. Il y a des reproches si legitimes, valables & admissibles, qu'on appelle bona, que la preune d'iceux renuerse du tout Bons. les depositions des tesmoins, les autres ne sont si pregnans & forts, & toutes sois ils elident & diminuent grandement de la soy des tesmoins, & dicuntur mediocria: & autres qu'on tient pour legers, & ausquels Mediocres. peuons'arreste: quant aux mediocres, s'il y a nombre de tesmoins, qui deposent tonsormement du faict Legers. quiesten controuerse, on n'admet gueres les parties à en faire preuue : en quoy consiste la prudence & discretion du juge. Les reproches se peuvent reduire à deux chefs, ou pour la personne, ou pour la cause, Reduids à deux d.l.3. D. detestibas. Pour la personne, ou pour chose, qui affecte specialement la personne du tesmoin, chefs. commession l'argue d'estre de mauuaise vie, & auoir esté condamné pour crime infamant, ou en auoir accordé, iuxtal. I. D. de his qui notant infam. d.l. z in pr. & f. lege. l. Quasitum, 13. & seq. l. Repetundarum, 15. d. l. ob Maunaise vie. carmen. D. de testib. cap. 7.13. 6 54. eo. dont toutesfois l'ordonnance de Moulins, art. 55. veut la preuue en estre Crime infamant. faicte par escrit, ou pour chose commune entre le tesmoin & la partie qui le produit : comme de paren- Parëid, affinité, & s té, proche affinité, familiaire amitié: & de haine & inimitié contre celuy, contre lequel il est produit, d.l.3. 1.4.5.9. & al. D de cestib. l. parentes, C.eo. En ces reproches convient specialement declearer les cas pour les-speciale declaraquels on reproche le tesmoin, soit d'amitié, inimitié, ou de degré de parenté ou affinité, & non genera- tion àreproche. lement le reprocher, ve traditur in cap. prasentium. §. testes. de testib. in 6. Bartol. in d.l. 3. §. lege Iulia. Romanus cons.

290. decis. Tholos. 53. Grammat. decis. 86. 5 al. Le reproche est pour la cause, quand le testmoin y a interest, & Ayans interest. que c'est aucunement sa cause, l'inullus. D. de testibus, l'omnibus. C.eo. Car son tesmoignage ne pourroit estre lans suspicion, d'autant qu'il seroit toussours presumé deposer à son profit. Et on dit la chose estre à au-vendeur. cun, auquelle profit en appartient ou reuient, l. t. & in propria. D. quand. appel. sit. C'est pourquoy le ven-Garand. deut n'est tesmoin idoine en la cause d'eniction pour l'achepteur, d'autant que la chose estant enincée il Debieur. steroit son garand, l. ex empto. D. de action. empt. Ne le debteur en la cause du fideinsseur, ne pareillement le Communauté sideiusseur en celle du debteur : parce qu'ils ont interest en la condamnation ou absolution l'yn de l'autre. Vniuersité. Lesemblable se peut dire de ceux qui sont d'vn corps, college ou vniuersité, car s'il est question de chose, qui puisse apporter vtilité ou incommodité aux particuliers, ils ne seront tesmoins idoines, cum corumste Quado testes de cassa, comme si la controuerse estoit pour raison de quelque droict ou reuenu, auquel les particuliers vniuerstrate pro Participent : toutes sois par le droict canonic en la cause d'une Eglise ou monastere les Chanoines & les ipsa vniuerstrate Moines sont admied des les ipsa vniuerstrate des sont admied des les ipsa vniuerstrate vid, Moines sont admis à deposer, quand autres tesmoins desaillent, cap. cum nuncius, 12, cap. tui., 39. de testib. late apud Menode sant de sureiur. Mais si les particuliers n'y ont interest particulier, ains toute l'vtilité regat-checal. 106. de seulement l'université, ils pourront estre tesmoins idoines. Felinus in cap, insuper es cap, personas, de testib. Eglise. Didac, Conar, pract, quast cap. 8. Pour la mesme raison que le tesmoin est reprochable, quand son tesmoignageluy peut retourner à commodité, on tient que s'il a semblable cause autres, il n'est idoine, ains peut Ayant semblable estre par la la commodité, on tient que s'il a semblable cause autres, il n'est idoine, ains peut Ayant semblable cause autres, il n'est idoine, ains peut Ayant semblable estre valablement reproché, comme aussi le iuge recusé pour mesme cause, cap. 18 de iudic. d. cap. personas, 20. cause. detessib. Sile tesmoin n'a interest aucun en la cause, encores qu'on puisse dire qu'aucunemet elle le regarde, Cedant. fleta tontes sois idoine: comme le cedant en la cause du cessionnaire, enuers sequel il n'est renu d'aucune enies. D. aum. D. quemad, servir. amie. Speculator. tis. de cess. act. §. 1. Petrus lacobi in formula libelli de rei vindicatione viili, que Domessiques. competite veno. 2. Cod. desessibus. On demande met de la fur tout est reprouué le tesmoignage domestique, leg. 2, Cod. derestibus. On demande qui sont les tesmoins domestiques, le Iurisconsulte me semble les bien declarer, quand il dit, testes en aun. forme les telmoins domeitiques, le lui nomule me temple de la lancienne forme le des de domo produxerit, interrogari non placuit, l. pen. D. de testih. Enquoy il regarde à l'ancienne formede reprocher les tesmoins, auant que les interroger & examiner. Sont donc tesmoins domestiques cells que le moins, auant que les interroger & examiner. Sont donc tesmoins domestiques ceux que la partie produit de sa maison, & ausquels imperari potest, ve testes fiant, l. idonei, 6. D. eo. Bolsamon Caribariname Etencores que le frere & autres proches parens ayans maisons & familles separées ne soient reputez.

Hhhh

Pand. du Droict François, Liure IV.

Animitié. Domefique

Pere mere oc.

Affection efgale.

Tutetti Ge.

quæst. 28. & calu 110. sumpt.43.

domestiques, si est-ce que pour autres causes, comme de parente & familiere amitié ils penuentestre re prochez. Quand on dit domestiques, on entend ceux qui sonttels au temps de leur tesmoignage, & non ceux qui ont esté domestiques: parce que la raison de suspicion cesse, tuxta l. 1.5. Nummio. D. de quassion. Il y a des cas esquels le resmoignage domestique est reçeu : car sans parler des crimes & delicts commis en vne maison, desquels autres ne peuuent deposer que les domestiques, dont ie traitteray aux matieres criminellessi'ay monstré cy-dessus que les peres & meres sont resmoins idoines, pour deposer de l'estat, qua, licé, consanguinité, cognation & aage de seurs enfans, vt constat ex letiam, 16. l. Imperatores, 23. 9. vlt. D. de prob.t. l. nomusdis, 14. C.c. d'autant qu'autres ne se trouuent qui en puissent mieux & plus certainement deposer, cap. super co, 22. de testib.cap. 3. qui matrimon. accuf. poss. can.1.35.qu.6. Aussi on tient que les peres, meres & autres parens peuvent eltre tesmoins és causes d'entre les enfans & parens communs: parce que l'affectionest esgale, qui fait cesser toute suspicion, Bartolus ad l. parentes. C. de testib. I'en ay remarque vn arrest donné en l'audience le Lundy 25. Feurier, 1556. Ie ne voudrois en dire le semblable, si la cause estoit d'vn estranger, contre le pere, la mere ou l'enfant: principalement en matiere criminelle: comme a esté iugé par arrest qu'vn beaufrere en action d'iniures n'estoit tenu de deposer contre son beaufrere, du Vendredy 20. de Iuillet, 1381. Il y a des telimoins qui pour la trop grande affection qu'ils peuvent avoir à la cause, sont suspects & reprochables, comme les toteurs & curateurs, en la chose par eux gerée & administrée, les proxenetes, entremet. teurs & mediateurs du negoce duquel est question, qui mesit a dicuntur, les procureurs, receueurs & agens des affaires qui sont en controuerse, qui exfecutores nego: iorum appellantur, les Aduocats & Procureurs de la cause, qui patrocinium præstiterunt, vi ait Inrisconsultus in l. vlt. D. de testib. & à ce propos fai & quod traditur & pen. No. Aduoent, Procu-uel de testib. cap. in super, 6.ca. Ce qu'aucuns ont voulu estendre à ceux qui n'estoient plus Aduocats ne Procureurs, en cap. sin. cum glos. de testib. in 6. Mais ie douterois de ceste opinion, d'autant que l'occasion de la suspicion sembleroit cesser : sinon que la partie les eust changez, en intention seulement de se servirde leurs tesmoignages : qui est le cas auquel l'approuuerois, quod seribit Rota decif. 126. que le Procureur n'est admis à deposer pour celuy pour lequel il auroit occupé, etiamsi esse reuccatus pendente lite. Au contraire on demande si les Aduocat & Procureur d'vn litigateur peuuent estre contre luy produits en tesmoignage par sa partie aduerse: Bartol. est d'opinion qu'ils peuvent estre produits, & sont tenus de deposer, in l'. deserres. idem decreuerunt. D. de iure sifei. Et en est aussi Guid. Pap. qu. 45. alleguant vn arrest du Parlement de Gronoble, du 8. Ascil, 1454. l'en ay pareillement remarqué du Parlement de Paris, vn du 5. Decembre, 1579 en la premiere Chambre des Enquestes, & l'autre en l'audience du Ieudy 16. iour de Juin, autres le dattent du 18.1580. Ce que le voudrois entendre hors mis le secret du procez, comme sut jugé au Parlement de Paris, en l'audience du Ieudy 21. iour de Ianuier, 1557. Car l'Aduocat ou le Procurent, qui teuele les secrets de la cause de sa partie, ne se peut excuser de persidie, c'est pourquoy par le Droict Romain prohibitum est ne patroni in caufa , cui patrocinium praftiterunt , testimonium dicant , d.l. vit. D. de testib. & Cato dicere solebat, pro cliente sape contra cognatos, aduersus clientem nemo bonus unquam testimonium dixit, ut scribia Agellius lib. 5. cap. 13. Dionysius Halicarnas. lib. 2. seribie Romulum paericiis plebeios commendasse , optione cuique vilgo data quem vellet patronum eligendi, more ab Atheniensibus repetito: atque clientem aduersus patronum, au putronum aduersus clientem dicere testimonsum non potuisse: nec alterum ab altero accusari, aut inter inimicos numerari. Et Romulilex fuit in XII. tab. translata, Patronus si clienti fraudem faxit sacer esto. Cuius meminit Seruius ad illud Virgili, & fraus innexa clienti. De ceste grande alliance que erat inter patronum & clientem, on a tité l'argument entre l'Aduocat & la partie, cuius ipse patrocinium suscepit Et aucuns l'ont voulu estendre à la cause du Seigneur, pour lequel le vassal auroit deposé, que son tesmoignage est suiect à reproche, tant pour l'obligation mutuelle, qui est entre eux, que pour la suiection & reuerence que doit le vassal au Seigneur, qui censetur posse vasallo imperare ve testis sint. Et au contraire on pourroit dire, que vasallus non potest compelli ad ferendum testimonium contra dominum, ratione reuerentia quam illi debet, l. lege Iulia. D. de ufib. In Fabre ed. l. 2. C. co. Muis le vassal par la pratique du Droict François peut estre produit tesmoinpour &

contre son Seigneur Feodal, dont i'en ay veu vn arrest du Parlement de Chandeleur, 1503. aux memoires de M. Charrelier. Encores que i'aye reserué les autres moyens de reproches aux matieres criminelles, ou De inimicitesti- il conuiendra en traitter plus amplement, ie veux routesfois icy adiouster quelle est l'inimitié qui rend le monio repelléd, tesmoin reprochable, d'autant que toute inimitié n'engendre reproche bon & vallable, & qu'il convient v. late Menoch. la specifier. Aucuns ont entendu l'inimitié capitale, celle qui procede d'accusation de crime capital, & que la seule mort semble pouvoir rompre & demesser, ut apud Horatium, Ira capitalis, ut ultima divideret mors. Êt in l. 8. \$. procuratorem. & l. 14. D. de procurat. l. 5. D. de recept. qui arbit. l. 6. \$. Nower. D. de excusat. tuto. Certam inimi-citiæ causam l. pen. §. Sein coniuncta. l. 3. §. vlt. D. de adimen. legat. Nouel. de testih. §. pen. §. inimicitia. Inst. de excusat. un probari debere, tor. & al. Autres ont estimé estre celle qui est denoncée & signifiée, selon qu'en vsoient anciennement & de inimicitie les Romains qu'en vsoient anciennement & de inimicitiæ les Romains, vi constat ex Cicerone pro Flacco. Seneca lib. 9. Epistol. & 3. de ira. Valerio lib. 4. Calin es odii præsum-& odij præsum- aufforibus. Mais par le Droict François il sussissation d'alleguer d'auoir grande inimitié & haine, soit à cause de prionib v. Me- process criminal ou simil expenseance, ptionib v. Me- procez criminel, ou ciuil & pecuniaire, ou pour autre cause qui engendre simulté & desir de vengeance, noch lib. 5 pra- Authent, si testis, co Nouel de estidate & Grand and de la confidence of testis co Nouel de estidate & Grand and de la confidence of testis con Nouel de estidate of Grand and de la confidence of testis con Nouel de estidate of testis con Nouel de estis con Nouel de estidate of testis con Nouel de estidate of t Authent. si testis. & Nouel. de testibus. §. si verd quis dicat. Aussi pour procez civil le tuteur peut quelque fois estre excusé. S. item cui status. & S. item propter litem. Inst. de excusar, tutor. Tellement que ie suis bien d'aduis de remettre & reserver à la monte de la d'aduis de remettre & reserve à la prudence & discretion du iuge: qui est l'inimitié capitale, & de la quelle le reproche doit estre recen sui est l'inimitié capitale, on prend quelle le reproche doit estre reçeu, suivant l'opinion de Felinus in cap. repellantur. de accusat. On prend aussi pour suspicion d'inimité d'astre descritat. aussi pour suspicion d'inimitié d'estre derechef tesmoin contre celuy mesme, contre lequel on a aupara-uant deposé, vt l. produci leastur con in auto-reum testimonium. Ie sçay bien que Budans maluit legere, producitestis non potest in reum, qui antè incum testimo-nium dixit, que ne peut estre produit respois contra l'acceptant de la la dir tesmoinium dixit, que ne peut estre produit tesmoin contre l'accusé, lequel auparauant a contre luy dit tesmoir guage. Cuiacius lib. 2. obser c. 22. apporte autre internet accusé, lequel auparauant a contre luy dit puarens guage. Cuiacius lib. 2. obser.c. 23. apporte autre interpretation des Grecs: mais la premiere qui est de Duarense satis mibi probatur: sediosius l. broduci, inscripcio des des Crecs: mais la premiere qui est de Duarense satis mibi probatur: sediosius l. broduci, inscripcio des des Crecs: mais la premiere qui est de Duarense satis mibi probatur: satis mibi probatur: sed ipsius l. produci, inscriptio ostendit Iurisconsultum loqui dereo indici publici. Il convient remarquer qu'encores que nar la lov ou con Girmion de la confidence, marquer qu'encores que par la loy ou constitution ne soit porté que celuy contre lequel y a peine ordonnée, ne sera capable de porter resmoionage rousessais la imparte que celuy contre lequel y a peine ordonnée, ne sera capable de porter tesmoignage, toutes sois le juge par sa religion & prudence le pourra suppleet : come est traitté de celuv lequel en moment publice con le pourra supplement publice con le pour me est traitté de celuy, lequel en jugement public a esté condamné pour calomnie, & luy estoit emprainte au scont la lettre C. ou comme aurres ont escrit & au scont la lettre C. ou comme aurres ont escrit & au scont la lettre C. au front la lettre C. ou comme autres ont escrit K. ex lege Remmia, vi const. ex Cic. pro Rof. Amer. & Sen. lib. de ign. June le grand per la persona de p iral.quasseum, 13. de testib.où le Iurisconsulte baille encores exeples de lege Iul; de vi, & repesandarum & perul.

Des preudes tant par lettres, &c-Ch XXX. 621

Quelquefois les parties produisent mesmes tesmoins de part & d'autre en mesme cause, qu'on appelleass. dez, quia plenam faciunt sidem pour la cause: & les parties qui se veulent ayder de tels tesmoins, les doinent bien interroger auant que les produire; parce que celuy qui les aura produits, ne les pourra reprocher estans onys en l'enqueste de la partie aduerse, l. si quis vestibus. C. de testib. L'ancienne pratique de France, commedeRome, estoit que les tesmoins devoient estre reprochez à l'instant de la production d'iceux, & auparauant que de les interroger & examiner : ce que tesmoignent tous nos vieux praticiens : & Philippes de Biaumanoir ch.39. dit tout auant qu'ils facent serment. Car s'ils ont faict serment de verste paisiblement à la veue @ ala scene deceluy, contre qui ils sont attraits, on de son Procureur, ils ne pennent plus estre deboutez de seur tesmoigna-ge, sins sont approunez suffisamment, pour estre ouys. Les tesmoins estans reprochez par raisons suffisantes pour les douter, ils estoient reiectez, d.anth. si testis. V bi Bartol. Bald. G aly. Abbat, Felinus es aly in cap. ex parte. m. detestib. Toutes sois si celuy contre lequel les tesmoins estoient produits, ne les pouvoit promptement reprocher, il pouuoit demander delay pour ce faire, & protester les reprocher : & comme dit de Biaumanoir, saire retenue de dire contre eux. Ceste protestation est encores en vsage, & ne s'obsetue plus de proposer reproches auparauant que d'ouyr & examiner tesmoins: & encores que celuy contre lequel ils sont produits n'aitrien protesté, comme si par desaut, & vi aiunt, movomes os, ils auoient iuré, il sera toutessois receuable àtoussours proposer reproches, iusques à ce qu'il ait eu communication de leurs tesmoignages, qu'on appelle publication d'enqueste. Il convient noter qu'on n'adiouste soy à la deposition d'en tesmoin, en quelque dignité qu'il soit constitué, & comme on dit vulgairement, testimonium vnius, testimonium nullius, leg. Iurifiurandi. C. de testib. cap. licet, 23. cap. cum à nobis, 28. cap. in nostra, 32. cap. lices ex quadam, 47. co. est. Es in d.t. Vnius testim iurisurandi sancit Constantinus, ve vnius omnino cestis responsio non andiasur, etiamsi praclara curia bonore prafulgent. Puis donc que tel tesmoignage est nul, il ne faut estimer qu'ils facent aucune preuue, n'ayans les augent. Puis donc que tel telmoignage est mui, une raut estimer qu'ils racent aucune preuue, n'ayans ses autheurs du droict Romain cogneu la demie preuue, que les interpretes ont inventée, & estimée pouvoir batio. estre suppleée par le serment, ex l. admonendi. D. de iureiur. que mal ils ont entenduë, ainsi que ie monstreray au chapitre ensuiuant : comme aussi l.3. C. de reb. credit. In bona si dei contractibus, nec non in cateris causis, inopia Inopia probaprobationum, per sudicem sureinrande causa cognita res decidi oportet. Laissant les diuerses interpretations qu'on rionum. apporte, add, l. 3. il me semble que par icelle est remis à l'office du juge par cognoissance de cause, de deciderla chose qui est controuerse entre les parties, par le serment, quand y a desaut ou inopie de preuues: ce qui aduient de plusieurs considerations & circonstances, qui rendent les preuues douteuses & inopi- Preunes douteus euses, c'està dire, qui ne sont du tont suffisantes pour faire foy. En vn mot Q. Scauola apud Valerium ses. Maximum lib. 4. ait, vnius testimonio credere pessimi exempli eft. Et si le tesmoignage d'vn feroit demie prenue, seroit luy adjouster foy à demy. Pour ceste mesme raison les tesmoins singuliers ne font preuue, parce Demie preuue, que chacun d'eux en sa deposition n'est qu'vn tesmoin, cap. veniens, 10. cap. licet vniuersis, 23. cap. cum à nobis, Testes singulares 28 deuflik. Toutesfois aucuns ont estimé qu'ils font foy si leurs depositions tendent à vne mesme sin, an equando procomme es actes de pollession, Decius in cap. licet causam. de probat. Socinus cons. 26. lib. 1. & confil. 253. lib. 2. ou bent. s'ilest question d'vn faict, qui ne se peut prouuer que partesmoins singuliers, comme l'vsure, la concussion & autres semblables, dont ie reserue en traicter aux matieres criminelles. Le nombre des tesmoins Numerus test doitestre moderé, Gex constitutionibus principum licentia producendorum testium ad sufficientem numerum coartatur. Mesmes par l'ordonnance on n'est reçeu à faire ouyr plus de dix tesmoins sur chacun faict, ne effrenat. poteffate ad Vexaudos homines, superflaa multitudo testium protrahatur, l. 1. D. de testib. chacun faict s'entend encores qu'il soit discouru & repeté en diuers articles de l'escriture de celuy qui faict enqueste. Et le stile ancien estoit, comme i'ay leu en vn ancien praticien que i'ay escrit à la main, que les parties auant que faire leurs enquestes demeuroient d'accord des faicts sur lesquels elles deuoient faire preuue: dont aux Cours Souveraines on retient quelque marque, en ce qu'on clot les faicts & articles accordez pour faire do probent. enqueste. Mais deux tesmoins non reprochables sont plaine soy, si plus grand nombre n'est requis par la loy ou coustume, l. vbi numerus, 12. D.eo. Et l'ordonnance des dix tesmoins n'a lieu en cause criminelle. Officium iudicis C'est office du juge ou enquesteur de bien & exactement ouyr & examiner les tesmoins sur tous les faits, in examinandis sur les quels ils sont produits, suivant les etiquettes qu'on leur baille: & leur faire rendre raison de leurs restibus. depositions, pour la certitude d'icelles. Mais s'il advient qu'ils n'ayent esté enquis sur tous les faicts, sur lesquels ils avoient esté produits, ou qu'en leurs depositions y ait de l'ambiguité ou obscurité, ils pour moins tont estre repetez par le juge, mesmement apres publication d'enqueste, cap per mas. 48 csp. cam clamor, 53. detestib. Specul. tit. de testib. paragra jam de interrogatorys. Ce qui doit proceder de l'office du luge, ayant veu le procez: & ne seroit la partie receuable d'en faire requeste, & instance, pour la suspicion & doute de subornation, ve tradit Bald.in l. vle. C. de testib. & in cap. conflitutus. co. tit. Ce qu'encores on peut dire apres Publication d'ena la deposition du tesmoin, combien qu'il n'y ait eu publication d'enqueste: parce qu'on peut facilement queste.

presumer que la partie faict telle requeste sur le recit qui suy a esté faict par le tesmoin de sa deposition.

Maieil partie faict telle requeste sur le recit qui suy a esté faict par le tesmoin de sa deposition. Mais il peur bien remonstrer au juge ou enquesteur l'omission par luy faicte de n'auoir ouy le tesmoin sur toutelant l'action par luy faicte de n'auoir ouy le tesmoin sur toutelant la comme de cu'esquit Guid Pan, que tous les saicts, qu'il l'auoit produit: & ainsi ievoudrois entendre & pratiquer ce qu'escrit Guid. Pap. qu. 114-que le juge ou enquesteur pourroit mander le tesmoin; pour l'examiner sur tous les faicts qu'il auoit Forclusion de proomis: ce qui seroit tolerable, cum illius fastum parti non debeat obesse, d. cap. per tuas. Toutesfois il est sans duire tesmoins, doute on anti produire tesmoins. doute qu'apres publication d'enquelte, possedes firstessimonia, on n'est plus receuable à produire tesmoins, encores autre publication d'enquelte, possedes firstessimonia, on n'est plus receuable à produire tesmoins, encores autre publication d'enquelte, possedes firstessimonia, on n'est plus receuable à produire tesmoins, encores autre publication d'enquelte, possedes firstessimonia, on n'est plus receuable à produire tesmoins, encores autre publication d'enquelte, possedes firstessimonia, on n'est plus receuable à produire tesmoins, encores autre produire tesmoins en la complexitation en encores en la complexitation encores qu'ils eussent esté adjournez dans le delay de faire enqueste, Nouel de testib cap in causis, 15 cap fra-ternitait. ternitatir, 17, 16. Et ainsi a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, du quatriesme Mars, mil cinq cens Faitts nouveaux, septantes du Saneschal d'Agenois, du leptantetrois, au profit de la Duchesse de Montmorency, contre la veufue du Seneschal d'Agenois, du vinnesse la profit de la Duchesse de Montmorency, contre la veufue du Seneschal d'Agenois, du vinnesse la profit de la Duchesse de Montmorency, contre la veufue du Seneschal d'Agenois, du vingtsixiesme May, 1575. & autres. Peut neantmoins la partie en vertu de lettres Royaux, articuler saiels nouneaux a partie de le part, aux des outres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertu de lettres de la part, aux des outres en vertures de la part, aux des outres en vertures de la part, aux des outres en vertures de la part de la part, aux des outres en vertures de la part, aux des outres en vertures en vertures de la part, aux des outres en vertures en vertu nouneaux & en faire preuue, à la charge que la partie aduerse articulera & sera preuue de sa part, aux des guestsont teles acques de celon faire preuue, à la charge que la partie aduerse articulera & sera preuue de sa part, aux des guestsont teles acques de celon faire preuue, à la charge que la partie aduerse articulera & sera preuue de sa part, aux des guestsont teles acques de celon faire preuue, à la charge que la partie aduerse articulera & sera preuue de sa part, aux des guestsont teles acques de celon de pens de celuy qui auroit obtenu les lettres. Laquelle pratique vient du droict canonic, capit 17:19. @27\de reputez. pendences de l'est faicts nouveaux, ceux qui n'ont esté specialemet articulez, encores qu'ils soient des ap-Pendences d'iceux, & en dependet, d. cap. fraternitatis, 17. cap. 19.25-29. 635. de teste Et sur les faices nouveaux Peuvent estre produits les tosmoins qui ont esté ouys sur les premiers fuicts, cap.cum in tua, 4 4.co.cap. Atteflationet, 10. de sponsal. impub. & font à ce propos less paragra, 1. 2. C. de appell, l. per banc, C. de temp: appell. Chis. C. Th. de appell. Cr cap. cum Loannes. de side instrum. Quel quefois les Cours de Parlement font Informer.

Hhhh h ij

622 Pandectes du droict François, Liu. IV.

Restbes

Pestis fibi con-Arig,

par turbes sur la maniere d'vser de la coustume, qui est en controuerse, & chacune turbe est de dix tesmoins: & s'en font ordinairement deux en vne ville ou deux, selon qu'il est ordonné. Ce que les inserieurs ne peuvent ordonner, parce que telle preuve apporte loy au pays, iugé par arrest du Parlement de Paris, du 8. Iuin, 1577. On demande si vn mesme tesmoin a porté deux depositions contraires, à laquelle onse doit arrester : il semble que pour telle variation ne faut auoir esgard à l'vne ny à l'autre, ains que le tesmoin doit estre puny, l. Qui salso, 16. D. de testib. Aucuns ont estimé qu'il se faut arrester à la premiere, sans auoir esgard à la derniere, suiuans l'opinion de Bartol in l. si postuluierit. S. pen. D. ad leg. Iul. de adulter. El. tos. D. ad legem Cornel. de su s'. dont on peut voir ce qu'en a escrit Guid. Pap. qu. 546. & 593. Autres que la derniere deposition doit estre preserée à la premiere, Speculator tit. de test. §. 1. Mais il convient distinguer si les deux depositions ont esté prestées en ingement, ou l'vne horsingement: si elles ontesté prestées en iugement, la plus commune & veritable opinion est, qu'il faut preferer la premiere deposition, comme estant la dernière suspecte de subornation, & pour le pariure que faict le resmoin en deposant contre son premier tesmoignage presté pardeuant vn iuge, après serment par luy sait, cap. sicut nobis, de testib. Guid. Pap. d. qu. 546. Didacus Couarr. Variar. Resolut. lib. 2. cap. 13. Mysingerus cent. 2. observat. 86. Boer. decis. 108. & aly plerique. Ce qui peut receuoir vne exception & limitation, sinon que le tesmoin estant repeté par le iuge d'office en sa premiere deposition, soit en faisant par le iuge descente sur le lieu, ou autrement, il ait changé & corrigé d'icelle: car en ce cas on auroit plus d'esgard à la derniere deposition, tant parce que le tesmoin sembleroit par icelle esclaircir & interpreter la premiere, que pour l'authorité du juge, qui l'auroit repeté de son office: & fait bien à ce propos l'arrest du Parlement de Paris, du 21. de Iuin, 1561. allegué par Papon liure 9. tilt. des preuues, arrest 14. & on peut rapporter l'aduis que Iulius Clarus pract. crimin. quest. 53. donne au iuge de bien considerer la premiere deposition, si elle est aydée d'autres tesmoignages, si elle est plus vray semblable, & si la derniere peut estre reduite à quelque conuenance & conciliation auec elle; qui est vne regle generale qu'on baille pour tous les tesmoignages qui sont divers, repugnans & contraires aux enquestes des parties, ou en celle d'une partie, sui unt l'opinion d'Alexander consil. 20. lib. 4. & consil. 190. lib. 7. Pet. Ferrarius in sorm. oppos. con. nest. post public. ex cap. cum tu. de testib. Autrement tels tesmoignages servient grandement suspects. Mais sila premiere deposition a esté faite hors iugement, comme pour exemple, par attestation pardeuant Notaire, ou par reuelation pardeuant le Curé ou Vicaire, en vertu d'vne monition ecclesiastique: la deposition qui depuis sera faite pardeuant le juge, encores qu'elle soit repugnante & contraire à la premiere, sera seule receuë : parce qu'elle seroit seule faite en iugement la partie appellée, & parserment presté pardeuant le iuge ou enquesteur, cap. sicut nobis. cap. cum causam. Obiglos. & Felinus de testib. Abbas, Decius & aly incap.per tuas, de probat. Bald.inl. nullum. C. detestib. Alexander consil.222. lib. 2. Couarruu. Variar. Resol·lib. 2. cap. 13. lul. Clarus d. quast. 53. Et ontient que pour telle varieté les tesmoins ne peuvent estre arguez de faux : d'autant que ce qu'ils ont dit hors iugement ne les oblige à dire & deposer le semblable en iugement : ou par le recit des faicts sur lesquels ils sont examinez, ils peuuent en auoir plus ample cognoissance, pour en dire la verité. Aussi comme i'ay dit cy-dessus, on n'adiouste foy à l'attestation ou tesmoignage baillé par escrit, 1.3. S. idem dinus. D. detestib. l. sola testatione. C. eo. Conarr. d. cap. 13. Et quant aux reuelations, elles ont leur sin pour donner instruction à celuy qui les fait faire, & non pour faire preuue contre la partie aduerse, auec laquelle elles ne se font : tellement qu'elles n'ont aucun effect en iugement, si ceux qui ont este ouys en icelles, ne sont produits tesmoins en la cause auec la partie, interrogez & examinez en enqueste: & o iune vimur, mesmement pour informer en matiere criminelle. On demande si le tesmoin se peut corriger: la commune opinion est qu'il le peut incontinenti, & non ex intervallo, incontinent ou a l'instant, & non par intervalle, cap. pratered. de tessib. cogend. Mais'on dispute comme il faut entendre incontinenti. Aucuns & entre-autres Conur. d. eap. 13. l'interpretent, antequam alterum ex litigatoribus alloquutus suerit, auparauant que de parler à l'vne ou l'autre des parties, sed probabilius est de suiure l'vsage de nostre pratique, tant qu'il est deuant le juge ou enquesteur, qui l'interroge & examine, & jusques à ce que sa deposition suy ait estéreleuë, & ait signé icelle. Car il faut prendre incontinenti, vel ex continenti en telle signification que fait le Iuris consulte parlant de pasto nudo in l. Iuris gentium. S. quinimmo. D. de pastos, testimony enim continuus debet esse actus. Et la signature du tesmoin confirme sa deposition, laquelle si apres il vouloit changer & corriger, il se rendroit suspect de subernation & corruption, & pourroit encourir crime de faux, d. l. eos. D. ad leg. Cornel. defals. Parce que l'ay escrit de ceste mitiere en divers lieux, & qu'il en conviendra encores traitter aux actions criminelles, i'adiousteray seulement à ce chapitre, que les tesmoins doiuent estre examines selon la forme & stile de la iurisdiction du iuge qui delegue, & non de celuy qui est delegue: d'autant que ce que fait le delegué est au lieu du deleguant, par deuers lequel doit estre rapporté ce qu'il aura fait: ainsi a esté iugé par arrests du 14. de Mars, 1532. & du 7. de Mars, 1550. recitez en la 33. respons. du 4. liure.

#### Des autres especes de preuue.

CHAPITRE XXXI.

En TR Etoutes les especes de preuue l'enidence du faict ou de la chose est la plus estimée: parce qu'els Enidence du fait le rend la chose si aperte & manifeste, qu'on n'en peut aucunement douter. Je n'entends parler geou de la chose. nevalement de toutes les preunes enidentes, desquelles est faicte mention, l. 27. 5 vil. D. de liberal. caus. l. 7. C. de side instrum. l. 6. C. solut. matr. l. 10. C. de distr. pig. & al. ains d'vne espece patticuliere qui se faict par l'euidente demonstration de la chose : de laquelle Cicero in Academ. dit nibil clarius aut illustrins in Caudente alla constante de la chose : de laquelle Cicero in dubia non est mibil clarius aut illustrins in Caudente alla constante de la chose : de laquelle Cicero in dubia non est est raicre mention, 1. 27. 9. out.

1. 10. C. de side instrum. l. 6. C. solut. matr. l. 10. C. de distr. pig. & al. ains d'vne espece particularité de la chose : de laquelle Cicero in Academ. dit, nibil clarius aut illustrins inscription de la chose : de l nibil clarius aut illustrius ipsa enidentia esse posse. & Appius apud Liuium lib. 39. Rem enidentem pro dubia non esse quarendam. Nulla est maior que courier and enidentem pro dubia non esse quarendam. Nulla est maior que courier and enidentem pro dubia non esse courier and esse courier and enidentem pro dubia non esse courier and enidentem production esse courier and enidentem production enidentem production esse courier and enidentem production esse courier and enidentem production enidentem production esse courier and enidentem esse courier and enidentem esse courier and enidentem esse courier esse cour quarendam. Nulla est musor aut certior probatio, quam qua sit per euidentiam rei, cum res ipsa loquatur; contra cam nibil opponi potest. l. si irruptione, 8. paragr. 1. D. sin. regund. l. volt. voi notat. C. de Edicto diniHadr. tollend., Et y en a des exemples au droict Canonic, cap. 3. de testibus cogend. cap. 3. de to qui cogn. contra diniHadr. tollend. Des autres especes de preuue Ch. XXXI 623

mxo, cap. 2. de conf. & affin. cap. tua. de cohab. cler. & mul. cap. 11. de iurerand. cap. 9. de accufat. can. manifesta. 2. q. t. où manifestum se met indifferemment en ceste signification, veinl. ex empro, 11. paragra. I dem libro secuido. al. l. emptorem. D. de action. empti. quia manifestom fuit noxium seruum fuisse. Afflictus decis. 107. & decis. 216. Et la commune opinion est que telle preuue est receuë, mesmement apres la publication des tesmoignages, Bald.inl.contra negantem, in fin. C. adl. Aquil. & in l. si quis testibus, in fin. C. de testib. Doctores ad l. Laprenue en el admonendi. D. de iureiurand. & aliis in locis. Car telle preuue qua oculissubycitur, est perpetuelle & tousiours recent permanente. Auduns estiment l'euidence & la notorieté estre vne mesme chose : parce qu'on definit la notorieté, la preuue que demonstre l'euidence du faict, cap. cum speciali. S. porro. de appellat. autres en font distinction. Notoria pro elogys & indicus, quibus crimina ad magistratus deferuntur, in iure Romano accipiuntur, l. 6. 6, nunciatores. D. ad S. C. Turpillianum. l.7. C. de accufation. l.31. C. Theod. de Episcop. & cler. Du terme notoria, velnotaria vie en mesme fignification B. Augustinus in collatione aduersus Donatistas, & alys locis. Et aussi Apuleius lib. 7. Metamorph. vel de Asino aureo, & Trebellius Pollio in Claudio. Aucuns ont pris notoria pro relationibus Gelogus apparitorum seu Irenarcharum, ve Cuiacius lib. 1. observat. cap. 33. G lib. 3. cap. 3. lequel interprete nosariam breuem quamlibet atque compendiariam scriptionem, tanquam notis scriptam. Par nostre vsage nous appellons notoire ou notorieté, ce qui est eui dent & maniseste: & souvent le dit terme est vsité és matieres, criminelles: comme aussi quelquesfois aux ciuiles. Plusieurs estiment qu'en iceluy n'y faut obseruer l'ordre de droict, & qu'il suffit de l'alleguer, sans estre tenu d'en faire preuue, cap, ad nostram. de iureiur, cap, 3. desessib. cap. 3. de co qui cogn. cons. Vxo. cap. 9. de accusat. Speculat. tst. de noto. crim. & tst. de expens. 5. vlt. Guid. Pap. quastio. 221. qui allegue glos. in cap. appell. nti. de appell. Mais telle pratique n'a iamais esté receue en France: car il faut qu'il apparoisse du notoire, ou notorieté, qui peut estre seulement cogneue ou au juge, ouà la partie, ou à autres personnes: si au iuge par acte public & maniseste, il en doit saire procez verbal, In notoriis qua. & ouyrtesmoins pour la preuue de ce qui auroit esté saict deuant luy, asin qu'il ne se rende luy mesme tes-liver procedatur. moin: & sila chose luy est particulierement notoire, il ne peut la tenir & iuger telle comme iuge, ains fera mieux de suiure le conseil d'Agellius, liure quatorziesme, chapitre 2. & dire sibs non liquere, vt indicato illo solnaine. Mais s'il n'est notoire qu'à la partie, ou à autres personnes, encores qu'il ait esté fait publiquement: toutesfois par ce qu'il n'en appert au iuge, & que parauanture la partie aduerse ne le confesse, & n'en est d'accord, il convient entrer en cognoissance de cause, en informer, & proceder par l'ordre de instice, mesmement en cause criminelle contre les accusez, vi constat de nocoricia. se quemadmodum rect è oradit Cynus, in l. ca quidem. Codice de accufat. & post eum Iulius Clarus pract, criminal. paragras voltimo, qualt. 9. qui louë l'opinion de Salicerus in dicta lege ca qui dem, qui dit, caucat iudex ne afferat delictum notorium cum non fie. Multa enim dicuntur notoria que non sunt. & allegue aussi Matthaus Afflictus 2. parte consist. regni Neapolit. Et d'autant que tel discours appartient principalement aux matieres criminel-les, iele reserve à icelles. On met encores la confection entre le cas de notorieté, dicto capite cum specialis. Confession. paragra, porro. de appellat. Mattheus Afflictus decif. 176. Gramma, decif. 31. & 36. Felin. in cap. ex insinuatione. deappellat, Et sans parler de la confession qui se faict en accusation criminelle, il est sans doute que la confession de la partie a grand' force, non seulement pour preuue, ains aussi pour condamnation: par ce que ceux qui confessent, sont tenus pour iugez, d'autant que par leur propre sentence ils sont aucunement condamnez, l. I. Digestis de confessis. & l. vn. C. eodem. Confessio, inquit Quintilianus, declamat. 314. est contra se pronunciatio: Et la loy des XII. tables compare celuy qui a confessé, au condamné. Aris confessi rebusque iure indicati. Il faut que la confession soit faicte in iure, id est apudeum qui ius dicio: car si elle est faicte hors Hors ingement ingement, elle n'est obligatoire, & la peut celuy qui l'a faicte, renoquer, l. post rem. Digestis de re indic. lege vum, 9. paragra, si quis absente. Digestis de confessis, lege pen. Digestis de cession, bonor, lege quidam. Digestis de donat. A.l. vn. Codice de confessis. Nouel. 90. eo. Ce qu'il convient entendre si elle est faicte en l'absence de la partie, d. paragra. si quis absente. Auquel cas elle ne faict aucune preune, ne demie quidem, que i'ay refutée au thapitre precedent: mais si la partie estoit presente, ou autre stipulant pour luy, la confession que seroit celuy de la debte qui luy seroit demandée, le rendroit obligé par sa propre promesse: pour ueu qu'elle n'eust estéfaice par erreur de faict. Car la confession faicte par ignorance & erreur de faict, soit en iugement, ou horsiceluy, se peut reuoquer, & celuy qui l'a faicte, en estre releué, l. error. Codice de jur. & facti igno. I. Digestis de confess. cap. s. co. cie. La confession faicte par le libelle de l'action, ou autre escriture baillée & communiquée en la canse, est reputée faicte en jugement, comme si elle estoit faicte par acte judiciaire, Bald. in d. l. vn. Codice de confessis. Ce qu'on dit de la confession faicte hors iugement en la presence de la partie, a lieu aussi pour le regard de celle qui est faite pardeuant iuge imcompetant en cause ciuile, si la partie y est presente, iuxta leg. generalitér. Codice de non numer, pecun. Et ainsi a esté iugé par arrest en l'audience, du pardeuant iuge vingt - deuxièsme May, mil cinq cens septante. La difficulté seroit plus grande en cause criminelle, dont interpretation de la partie n'engen- En talsance de la partie n'engen- En talsance de dont ie traitteray ailleurs. Encores que la confession faite hors iugement en l'absence de la partie n'engen- En l'absence de la dreadisse le passion des passions le passion de passion de passion le passion de dreobligation, elle vaut toutes fois à liberation, par la commune opinion des praticiens, lege tale pactum, partie. inprin. D. depattis. l. Publia Mauia. paragra. fin. D. deposit. Bald. confil. 466. lib. 4. Io. Faber. 6. item si quis. Inst. de actio. Masuerius tit. de confess. 1. Publia Mauia, paragra. jin. D. aepopi. Datu. confess. 1. Publia Manuerius tit. de confess. Guid. Pap. q. 176. Ce qu'on peut entendre que telle confession extraiudiciaire n'attribue au debteur action, asin d'estre deliuré & tenu quitte de la debte qu'il doit, ains seulement preu-ue s'il au debteur action, asin d'estre deliuré & tenu quitte de la debte qu'il peloy estoir rien deu par le debne, s'il est poursuiuy par le creancier, qu'il auroit recogneu & confessé qu'il ne luy estoit rien deu par le debteur, ou qu'il ne luy demandoit plus rien, ou qu'il l'auoit quitté, selon ce qui est traitté par Bald. in d. l. generalisse par la chierre requiert causes meraliter. Et telle confession pour liberer, ne requiert cause: mais celle qui tend à obliger, requiert cause; afin qu'elle confession pour liberer, ne requiert cause : mais celle qui tend à obliger, requiert cause; afin qu'elle confession pour liberer, ne requiert cause ! se la confession ! cum de indébito. D. afin qu'elle ne semble estre faicte indiscrettement & par erreur, I ason in d. l. talepastum. l. cum de indebito. D. Sans cause. ayder: comme on traitte des recognoissances & declarations baillées par les suiects au Seigneur, lequel peut Recognoissances & declarations baillées par les suiects au Seigneur, lequel peut Recognoissances & declarations par

fonder la preuue du cens ou autre droict seigneurial duquel il iouyt, sur vne soule recognoissance & declarain declarations par tion i la preuue du cens ou autre droict seigneurial duquel il iouyt, sur vne soule recognoissance & declarain declarations par tion i la preuue du cens ou autre droict seigneurial duquel il iouyt, sur vne soule recognoissance & declarain declarations par

tion laquelle toutes fois ne seroit seule suffisante sans autres adminicules, comme est celuy de la jouy sance; escrit. 1. raquelle toutes fois ne seroit seule suffisante sans autres adminious, commercia tit. de locato. Guid. Papa 19. 271. Rad de donat. l. cum scimus, 22. C. de agricol. & censis lib. 11. Obi Bartol, Masuerius tit. de locato. Guid. Papa 19. 271. Rad de donat. l. cum scimus, 22. C. de agricol. & censis lib. 11. Obi Bartol, Masuerius tit. de locato. Guid. Papa 19. 271. Rad de donat. l. cum scimus, 22. C. de agricol. & censis lib. 11. Obi Bartol, Masuerius tit. de locato. Guid. Papa

19, 272. Benedic ad cap. Raynutius in verb. & vxorem. de testam. Boerius decis. 111. & 205. Molin. ad consues. Buil 5.7. glof. i. Papon liurer; tit. 2. des droicts Seigneuriaux en recite des arrests. Et i'en ay elcris Hhhh iij

624 Pande Etes du Droi & François, Liure IV.

Confesso de re- en autre chapitre. La confession des deniers receus portee par le contra fait foy, & confirme l'obligation, cepto an probet. Io. Faber ad d.l. vn. C.de conf Bis. at que illa tanti est momenti, vt numeratio interuenisse confectionis instrumenti tempo reprasumatur. Alexander in l. stipulatus. paragr. Chrysogonus. num. 14. D. de verbor. obligat. Iason in l. post dotem. D. solut.matr. Sinon és contracts suspects, comme de constitution de rente, & autres, esquels la seule consession ne seroit suffisante, ains la numeration deuroit estre actuellement faite, vt de confessione recepta dois traditur, quam non constat numeratamesse, l.1. C. de dote caut. non numer. Faber ad l. scripturas. C. qui potio. in pign. hab. & in l. sediam necesse. C. de donat ante nupt encores que l'exception non numerata pecunia, n'ait lieu en France, comme Rebuffus in procemie ad const. R.g. & autres ont escrit. Et addit Baldus, et am fi confessio esset invata, in auth. si quamulier. C. ad S. C. Velleia. Car la confession du receu en tels contracts suspects, induit presomption de fraude, & partant ne doit produire effect de numeration, ve notatur à glos. Baldo & Angelo ad l. dinersis. C. qui pot in pien, hab.per l.1. & l. sequitur. D. qua in fraud.credit.ainsi qu'il a esté iugé pour le regard des rentes constituees, sans numeration de deniers, par arrest du neufiesme Ianuier, mil cinq cens nonante-six, en l'audience, & autres. Nuda enim confessio in actibus suspectis semper suspectaest, onunquam probat, l. qui testamentum, 27. Digest, de probat, Autrement seroit inuenter vn moyen, pour facilement faire fraude à la loy, ot instimili argumentatur V spiantes in l. s. p.ar.agr. si pupillus. Digest. dereb.cor. iunctal.scire oportet, 21.D. de tutor. & curat. dat. l'ay veu disputet si la confession faite par le test iteur par son testament estoit obligatoire, ou avoit sorce de preuve : Il est sans doute que si elle est faite en faueur de personne incapable, ou en fraude de la loy, sous lequel nom le comprends l'ordonnance & coustume du pays, elle est du tout nulle, soit pour le regard du testateur ou de ses heritiers, comme Aquilius iugea du cestament de Varro, ve scribit Valerius, lib. 8. cap. 2. & a esté iugé par arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens cinquante-huict, inxta d.l. qui test amentum D. de probat. l. cum quis, 37 paraor. Titia. D. delegat. 3. Mais si telle confession est faite au prosie de personne capable, soit en sa presence ou absence, elle aura effect de legs ou fidecommis seulement, & non force de preuue contre le testateur, lequel la pourra reuoquer à sa volonté, l. sisse, 75. paragr. 1. D. de legat. 1. l. Luciu, 88. paragr. qui squis mibi. D. de legat. 2. l. Lu. cius, 93. paragr. Sempronia. D. de legat. 3. encores qu'il l'ait confirmé par serment : parce que ledit serment ne peut faire que le testateur la puisse reuoquer, comme mesmestout son testament : & il aura seulement sorce contre les heritiers, d.l. cum quis. paragr. Gedicillis vbigloff. lesquels toutes sois pourront prouuer que paret, reur le testateur auroit fait telle cofession, & ils y seront receus, l.1. C. de falf. cauf. adiect. legat. Et fait à ce propos l.Titia,34 paragr. Caius Seius. D. de legat. 2. Matth. Afflictus decif. 233. per l. cum quidam. paragr. fiscus. D. de v-Jus. Quand on parle de la confession, il la faut entendre de la partie: parce que le procureur de la cause ne la pourroit faire au preiudice de sa partie sans procuration speciale au cas: ne mesmes le procureur syndic de quelque communauté, Bald, in cap, suborta, de re iudicat. & in l. vn. C. de confessis. Bartol, in l. certum, paragr, sed an ipsos. D.eo. Alexander confil. 86. 4222. vol. 2. consil. 66. vol. 6. Et si le procureur l'auoit faite, la partie la pourroit reuoquer, & desaduouer le procureur, pour auoir outrepassé les bornes de sa charge, Ferrarius in form.post.actor.arg. l.filius similias, 7.D. de donat. Felinus in cap. 1. ve lite penden. Ne nuit aussi qu maistre ou seigneur la simple confession de son procureur commis pour receuoir quelques deniers, de les avoir receus, dautant que par icelle, aut nouasse, aut donasse, censetur, quod tamenfacere non potest; l. 4. C. de nouat. Tiraquel. de retrast. coment paragr. 4. gloss. 6. Cephalus consil. 101. Encores qu'aucuns ayent estimé la confession n'estre espece de preuue, ie ne suis toutessois de leur opinion, parce qu'il n'y a preuue plus forte que celle qui peut estrettree de la confession de la partie aduerse, l. cum de indebito, 25. D. de probat. l. cum tu transegisses. C. de transact. d. l. generaliter, 13. C. de non numer pecun. Mais icelle deit estre prise entiere, sans estre divisee, c'est à dire pour partie approunce & acceptee, & pour partie repudice & reprouvee, l. cum quæritur, 16. D. de administr. tutor. l. si itastipulatio, 39. paragr. 1. D. de oper libert. l nam absurdum, 7. D. de bon libert leum qui, 18. in fin. D. de bis quib. ve indig. Ce qui me semble deuoir estre aussi bien obserué en matiere criminelle, qu'en cause ciuile, nonobstant l'opinion de Bartol.ad l. Aurelius, 28. paragr. idem quafit. D. de liber. legat. suiuy par quelques autres, Iul. Clarus pract.crim.queft.55. laquelle ie refute amplement au chapitre des interrogatoires & confessions, aux matieres criminelles. Multumenimplacet quod scribit Tacitus de Tiberio loquens, Afinius Gallus dixit Imperatori, non ideireo eum à se interrogatum, ot divideret qua separari nequirent. La confession faite en vne cause & iugement a force de preuue en autre cause entre mesmes parties, l. vltim. D. de interrogat. action. Bald. in 1. 2. C. de edendo, Io. Imolensis in cap. per inquisitionem, de election. ce que ie n'estimerois auoir lieu entre autres parties, vi rellescribit Ranchinus, contra opinionem Guidonis Papa, qu. 254. où il allegue Panorm. in cap. quamuis. de re iudicat. qui dit le semblable in d.cap. per inquisitionem. Il suit de traitter du serment ou iurement, quod iuramentum, institutadum & sacramentum dicitur, & accompagne souvent la confession, laquelle par le moyen d'iceluy a plus de sorce & esticace, & plusieurs ont tenu que contre la confession iureen est admise aucune allegation, Glos. in cap. sing de iurciur. Matth. Afflictus decif. 83. & alu plerisque in locis. Aussi ces trois sont esgalez, iusurandum, res indicata. & confessio, l. post rem, 56. D. de re indicata. Post rem indicatam vel invenurando decisam, vel confessionem in invesacione. mihil quæritur post orationem dini Marci: qui a in iure confessi pro indicatis habentur, & le serment a force de preune, & le Iurisoonsulte dit perinde haberi quod iuratumest, at que si probatum esset, l sed si possessori, 11. paragras se cum de hesea ditate. De de iuroiuram A la mianno relectione des anditate. D. de sureiuran. Ala mienne volonte qu'on peut dire des François de cet aage, ce qu'on disoit des angiens Romaine & ce qu'o sfair D. L. L. ciens Romains, & ce qu'a escrit Polybius autheur Grec de la foy Romaine de son temps. Apud nos (inquit de Gracis loquene) si cui e alontum comen sidem Gracis loquens) si cui talentum concreditum sit, & extent decem syngrapha, decem signa, bis totidem testes, tamen sident vix est service Anud Romanos autom committed to the service distinctions of distinct of the service distinct distinct of the service distinct of the service distinct distinc vix est servare. Apud Romanos autemocim in Imperys aut legationibus plurimum pecunie in manibus habeant & different Sent tamen officium en fides constant Calainia. sent, tamen officium & fides constant, sola iurissurandi religione inductis. Le sçay bien que tousiours depuis les Romains n'ent esté si religieux de garder lour son en contessois mains n'ont esté si religieux de garder leur foy & serment, dont Seneca & autres se pleignent; toutes fois ils audient actoussement comme quelque contrat le ils audient accoustumé, comme quelques autres peuples, de decider & terminer leurs controuerses par le serment qu'ils faisoient mesmes aux temples et controuers peuples de decider & terminer leurs controuers par le serment qu'ils faisoient mesmes aux temples et controuers de leurs controuers peuples de decider & terminer leurs controuers par le serment qu'ils faisoient mesmes aux temples et controuers peuples de decider & terminer leurs de decider de d terment qu'ils faisoient, mesmes aux temples: ce que Suetonius in Iulio & autres resmoignent: dont vu ancien Poete parlant en honne part appellois mesmes de la servicire. cien Poete parlant en bonne part appelloit, institutandum, mantile quo quotidiana nova extergeantur, la servicite de laquelle les journalieres sautes sont essentieres. de la quelle les iournalieres fautes sont essures. Il n'est besoin de reciter icy les sermens que faisoient les anciens tant les Magistrate le Senat le pour la pour la les mois sur les Magistrates le Senat le pour la pour la pour le les mois sur les manuels seules en le senat le pour l anciens, tant les Magistrats, le Senat, le peuple, les gens de guerre, que les Princes messures de l'entends seules ment trairter du serment que sont les services de guerre, que les Princes messures de l'aissant la sur ment trairter du serment que sont les services de guerre, que les Princes messures de l'aissant la sur les services de guerre, que les Princes messures de guerre, que les princes de guerre, que que les princes de guerre, que que les princes de guerre, que les princes de guerre, que les p ment traitter du ferment que font les parties, pour terminer leurs differends & controuerles, laissant la lus perstition des pavens ani inroient par le Deines ment leurs différends & controuerles, laissant la lus perstition des pavens ani inroient par le Deines ment le leurs différends & controuerles par le est abortiste per le leurs différends & controuerles par le est abortiste personne le leurs différends & controuerles par le est abortiste per le leurs différends & controuerles par le est abortiste per le leurs différences metions de le partier per le leurs différences metions de le leurs différences de leurs de le leurs différences de le leurs différences de le leurs différences de le leurs de le leurs différences de le leurs de leurs de le leurs de leurs de le leurs de le leurs de le leurs de leurs de le leurs de leurs de leurs de le leurs de perstition des payens, qui iuroient par le Prince, par le nom, genie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la doctrine Chrestienne N'est au la la la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la doctrine Chrestienne N'est au la la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la doctrine Chrestienne N'est au la la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la doctrine Chrestienne N'est au la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la doctrine Chrestienne N'est au la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie par la companie ou salut du Prince, parce qu'elle est abordie parce qu'elle pa lie par la doctrine Chrestienne. N'est aussi besoin de traitter de la sponsion qui se faisoit par serment entre Des autres especes de preuues. Ch. XXXI. 625

Jes litigateurs, qui deposoient certaine somme apud Pontificem, id est, in adefacra, en telle intention, vi is qui indicio vinceret, suum sacramentum ex locosacro anserret, victi ad ararium rediret i quemadmodum à Varrone & Fefo atque alis traditur: parce que telle forme qu'on disoit sacrament o contendere, n'est en vsage par le droict Francois. Le serment ou iurement est vne affirmation religieuse qui se fait au nom de Dieu, vray tesmoin & iuge du serment qu'on fait: car par luy seul & non par autre faut iurer. Deut.c. 10. Exod. 23 Ierem. 22. Iosue 23. c. Ets Christus de iureiur. Terentlianus de idololatr. Clemens Alexand. Stromat.li. 7. regardant au serment qui se fait pour finir le procez, le dit estre certaine definition de procez qui se fait auec obtestation diuine, c'est à dire affirmation en laquelle Dieu est inuoqué. Aquoy convient la definition qu'en donne Ciceron, lib. 3. offic. & ce que dit B. Augustinus Epist. 127. ad Hipponen. C. quantum libet. 47. distin. Il y a deux especes de interment, l'vn est judiciaire, & l'autre hors-iudiciaire, l'appelle hors-iudiciaire, celuy qui se fait en contractant, ou autrement entre les personnes, sans occasion ne subiet de procez. Le indiciaire est celuy qui se sait en iugement pour terminer la cause: & est de deux sortes, ou volontaire, qui est deseré par vne partie à l'autre, qu'on peut aussi appeller necessaire, par ce qu'il faut que celuy auquel il est deseré, iure ou le resere : autrement il perdra sa cause, d'autant qu'en ne voulant iurer, il confesse taissiblement le fait sur lequel le serment luy est deseré, l.manifesta, 38. D. de iureiur. & l. delata. 9. C. de reb. cred. & ainsi on l'observe en la practique du droict François, que les faits de celuy sont tenus pour confessez & auerez, qui requiert la partie aduerse estre tenuë de inter & affermer, soit en jugement, ou sur faits & articles pertinents & communiquez, si elle n'en veut afsemer, ou prester interrogatoire. L'autre iurement se peut specialement nommer iudiciaire, qui vient de l'office du juge, & est deseré par son authorité & ordonnance à l'une ou à l'autre des parties, ou aux deux, selon qu'il cognoist estre requis pour le merite & iugement de la cause, & ainsi l'a definy Theodorus interprete Grec. Le titre des Pandectes en fait trois especes : volontaire, necessaire & indiciaire : mais l'Eelogue des Basiliques le rend autrement, à souvoir de sureiurando delaso vel relato & indiciali. Il ne faut temerairement iurer, quiniurare est indicium screnice, testimonium que conscientia, ve ait B. Ambrosius, serm. 14. in Psal. 118. Etencores que Dieu soit seul vengeur du periure, si est-ce qu'il ne laisse iamais impuni celuy qui a pris son nom en vain. Il y a encores le serment de calomnie, ou pour calomnie, que dés le commencement de la cause on peut faire pretter tant au deman leur qu'au defendeur, à sçauoir au demandeur qu'il intente l'action non en intention & volonté de calomnier, sins parce qu'il estime auoir bonne cause: & le desendeur qu'il desend & soustient le procez, s'estimant sondé en bonnes desenses & allegations, dont est faite mention in l. iusurandum, 34. §. qui iusurandum, l. si non, 37. D. de suresur. L. inter coheredes, 44. §. qui samilia. D. samil. ercisc. l. 2. inpr. & §. vlt. C. de suresur. propr. cal. Nouel. 49. Cuiacius in parat, ad d. sit. C. de suresur. Pour le regard du serment deferé par la parrie, il doit estre presté delata conditione, c'est à dire selon la forme & condition qu'il aesté deferé, l. 3. d. 1. aufur andum. S. fi de qualitate. D. de iureiur. l. delata. C. de reb. credit. Quant au serment indiciaire dependant de l'office du iuge, il est deferé és causes douteuses pour la foiblesse & inopie (qu'il me soit permis vser de ce mot) ou pour l'incertitude des preuues, l. admonendi. D. de iureiur. l. 3. C. dereb.credie. Maison demande qui sont les causes doureuses: La commune opinion des Docteurs, est quand y a demipreuue, à sçauoir par vn tesmoin. L'ay en autre chapitre resuté ceste opinion, parce qu'on ne doit appeller preuue celle qui n'est entiere, soit par tesmoins, titres ou indices indubitables & manifestes. Mais vn seul tesmoinne fait aucune preuue, quia vnius testimonio non est credendum, & id esse pessimi exempli dicebat Scauola, vi ais Valerius lib. 4. cap. 1. l. maricus. D. de quastion, l. iurifiurandi, 9. C. de testib. Et en traitte amplement Duarenus lib. 2. Annivers. disput. cap. 33. l'appelle les causes douteuses, esquelles n'appert clairement au iuge, ou pour la parité & conflict des preuues des parties, ou pour la difficulté, obscurité ou ambiguité qui se tronne en icelles, ou autres causes qui le font douter de ce qu'il doit iuger & prononcer: Ce qu'on peut bien appeller inopiam probationum, ex l.in bone fider. C. de reb. credit. D'autant que les preuues ne sont du tout parfaites & completes d'une part ou d'autre. Il me semble donc dependre de l'arbitrage, aduis & religion du iuge, quelles causes il tiendra pour douteuses, pour les decider par le serment de l'une ou l'autre des parties. Caril peut aussi bien prendre le serment du demandeur que du desendeur, en telle incertitude & desaillance de preuues, d. l. in bona sidei. & cap. vlt. de iureiur. Et soit que le serment ait esté deseré par le iuge, ou par la partie, & en soit ensuiule sentence, on pourra appeller d'icelle, encores que la constitution de Iustinian face pour l'appel distinction entre le serment deseré par le iuge, & celuy deseré par la partie, l. generaliter. C. dereb. credie. Mais on demande si celuy qui par submissiona deseré le serment, suiuant lequel yauroit eu inche de la companya del companya del companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya del compan iugement, estant appellant pourra retracter en la cause d'appel la delation par luy faicte, par le moyen des titres & instrumens par luy trouuez de nouueau. Car pour le regard du serment deseré par le iuge, ou par la partie sans submission, & seulement par forme d'interrogatoire, il est sans doute qu'en cause d'appel celuy contre lequel a esté iugé sur tel serment, peut produite titre de nouveau : toutes sois s'il y a submission de la partie, celle qui l'aura fair, ne sera plus receuable à reuoquer le serment par nouueaux titres, d. l. admmendi, laquelle fait distinction, & doit estre entendué des sermens qui se sont en jugement: mais pour le dol & maunaise foy de celuy qui aura iuré contre verité, y aura moyen de se pourueoir par lettres Royaux en cause d'appel. Et certainement qui bien regardera les liures du droict Romain, il apprendra d'iceux que le serment qui estoit deseré par la partie, estoit celuy que nous disons par submission, & le simple serment que nous observons pour affirmation, n'estoit que le serment de calomnie, disserent de celuy par delation, roteonstatex l'institurandum, 34 § qui institurandum. l'sinon, 37. D'. de inveinrand, hanc quastionem tractat Balsamon ad nome can.tit. 13. cap. 18. L'vsage de France est tel qu'encores apres la conclusion en cause, qu'on appelle vulgaie remanult. rement l'appointement de ouyr droit en definitiue, vne partie peut deferer le serment à l'aurre, qui sera tenue lurer, nonobstant que par tesmoins ou autrement elle fait preuue de son intention, & plusieurs ont esté de cesta de de ceste opinion, iuxea d.l. generaliter in fin.l. iudicus, 9. C. de iudic. c. iudicantem, 30. q. 5. cap. cum causam de testibus. gé, d. l. generaliter cap. vlt. de inreinr. Et s'il le refuse, & ne compare pour estre interrogé, les saits extraicts par prosit de Compare pour confesse à son preindice, comme i ay recité ailleurs auoir esté iugé par arrest au prosit de Compare de ser par vue partie à l'autre peut profit de Cesar Branco contre la damoiselle du Mont. Mais le serment deseré par une partie à l'autre peut estre reservisses profit de Cesar Branco contre la damoiselle du Mont. Mais le serment deseré par une partie à l'autre peut estre reservis de la contre de s'example de s'ex estrereseré l'insturandum. S. ais Prator. D. de jureiur. Toutessois si celuy auquel ilest reseré à juste cause de s'ex-cuser de inversaire l'annuelle de parties seront cuser de jurer, comme pour exemple, si ce n'est de son fait, il ne sera tenu de jurer: ains les parties seront

## 626 Pandectes du Droict François, Liure IV.

reglees & appoinctees au principal, selon le merite de la cause, comme a esté iugé par arrest du 22. May, 1557. en la cause d'vn nommé Boutteroiie, juxta l. justur andum, 34. paragr. datur autem, & paragr. non semper. D. de inreiur. Le semblable on peut dire de celuy auquel le serment est deferé qui a pareille excuse. Aucuns ont estimé que celuy n'est tenu de iurer, qui veut prouuer son fait : mais ie ne suis de ceste opinion, parce que s'il est question de sa science & de son fair, il ne peut resuser de iurer, puis qu'on le fair iuge en sa propre cau. se, & pour euiter à longueur de procez, d. l. manifesta, l. 1. D. quar rer act. La delation du serment n'est receue és causes criminelles, matrimoniales & ardues, qu'autrement on dit de grande consequence, Iul. Clarus in prac. S. vltim.qu. 63. Alex. & I.f. in l. ait Prator. D. de iureiur. avg. l. vlt. C. de prob. Did. Cona.tract. de sponf. par. 1. c. 3. 14cob. Menochius, de arbiudi, l.1. 1. cent. 2. & quelles sont les causes ardues depend de l'arbitrage du juge d'en or. donner. Autresfois a esté obserue en France, comme en quelques autres pays, que l'accusé se pouvoit purger du crime, qui luy estoit imputé, par son serment, & par l'assistance d'aucuns qui iuroient pour & auec luy, & iceux estoient appellez consuratores, sacramentales sue confacramentales, purgatores, sine compurgatores, dont est faite mention feud. lib. 1. tit. 4. paragr. 3. & al. leg. Fran. cap. 13.26. lib. 3. cap. 58. & in legib. Longobard, cap. 5. 6 volt. de frig. @ maleficiat. Et y en a deux exemples apud Aimoinum lib. 3. cap. 30. en quelques anciens arrests de la Cour, de Toussaincts, 1279.22. Feurier, mil trois cens cinquante-trois, dixhuictiesme Iuin, mil trois cens cinquante-quatre, seiziesme Ianuier, mil trois cens quatre vingts quatre, & autres liures : & Audoenus Rothomagensis epis copus de vita B. Eligy lib. 2. cap. 50. Lataigitur (inquit) sententia est, vet vir ille cum multis alys iuravet. Sic enimapud Francos in more positumest. Mais telle coustume dés long-temps a sorty hors d'vsage en France. Quant au serment qui se faict volontairement hors iugement par les parties par les contracts, qu'elles promettent & iurent és mains des Notaires d'entretenir, on en recite plusieurs effects, lesquels toutessois sont peu obseruez par le droict François, & entr'autres celuy qu'on allegue de l'auth. Sacramenta puberum. C.st aduersus venditio. qui n'a aucunement lieu en nostre practique. Aussi l'Empereur Frideric s'est abusé de donner tant de force à vn serment legerement accordé par vn mineur de vingt-cinq ans, qu'il l'ait prinéde la restitution de la vendition de son immeuble, faite sans decret de juge & sans curateur, contre toute disposition de droict. Car le serment ne peut suppleer le defaut de l'aage & imbecillité de conseil, qui est au nineur, & le rendre plus prudent, & capable de contracter, arg. l. witim. D. de manum. wind. Mais la seule facilité du mineur, & legereté d'aage induit la restitution, l.11. paragr. sciendum. & seq. D. de minor. Autressois contre la rigueur de l'auth. Sacramenta, on s'aidoit du remede de la dispense du serment qu'il falloit obtenir de son Prelat! & en toutes lettres de restitution on y mettoit la clause, pourueu que l'impetrant soit dispensé du serment par luy faict, par son Prelat. Ie sçay bien que l'Empereur Leon a donné à la paction iuxes, Nonel. 72. & ce qui en est traitté par les Canonistes in capite cum conting at . Fal. de iureiur. Mais i'ay remarqué aux memoires de Monsieur Chartelier, & d'autres, qu'on a receu pour droict constant & perpetuel en France, que le serment ne donne sorce & valeur aux contracts plus que de droicts ils en ont : car le droict fait vne disposition generale pour la cause & faueur du public principalement, sans regarder aux actes particuliers que chacun fait. Il convient donc regler les faicts des hommes selon ceste regle generale de droict, sans la violer par vn serment, qui ne doit seruir que de confirmation de ce qui est valablement sait & contracté, l. non dubium. C. de legib. l. iuris gentium. & Generaliter. D. de paclis. Car le serment ne produit de luy obligation ny action, n'estant nombré entre les moyens introduicts de droict pour produire l'vne ou l'autre, s. vlim. Instit de obliga l. legitima. D. de pastis. Cuiac. lib. 22. obseru. cap. 7. Bartol. & aly ad l. sed etst quis. \$. quasitum, D.st quis caut. Decius post pleros que ab eo allegatos, in l. non omnis. D. si cert. potat. Tiraq. in repet. l. si unquam. C. de reuccidonat. Aussi il ne change la nature du contract, auquel il est adiousté, l. vltim. Cod. de non numer. pecu. Vide Guid. P.19. qu. 199. il y a autre serment iudiciaire qu'on appelle en cause iuramentum in litem, par lequel la choie controuerse & pendante en iugement est estimee : les Docteurs en font deux especes, à sçauoir d'affection & de verité: mais on ne s'arreste à telle distinction, ains le iuge ordonne tel serment par necessité, l. vitim. D. de in litem iurand. quand il cognoist estre necessaire de le deferer, pour le dol & contumace de celuy qui ne restitue ou n'exhibe, l. 2. & l.in actionibus, 5. D. eo. tit. & encores que la delation semble remettre l'estimation à l'affection de celuy qui doit iurer, si est-ce que le iuge n'a accoustumé en France, de luy lascher tellement la puissance d'estimer, qu'il n'adiouste ceste restriction, ioint la commune renommee, sur laquelle il permet aux parties d'informer : où il taxe & limite certaine somme, iusques à laquelle il ordonne qu'il pourta iurer, l.4. & 5. D. eo. tit. Par les preuues que font les parties sur la commune renoinmee, le iuge peut cognoi stre s'il deura suiure l'affirmation de celuy qui aura iuré, ou condamner moins. Aussi celuy contre lequel est deferé le serment, peut produire tiltres & pieces, comme servans à sa preuve, pour monstrer qu'il ne doit estre condamné à l'estimation, selon que sa partie aduerse auroit affermé, ou pourroit affermer, comme l'ay veu iuger par arrest du Parlement de Paris, du mois de Feurier, mil cinq cens cinquante sept, au procez des Barentins, auquel estoit question de reddition de compte contre vn tuteur, par faute d'exhiber l'intrentaire qu'il auoit deu faire: & i'auois escrit en iceluy en la cause d'appel. Pour conclusion de ce chapitre il convient parler de la peine du periure en cause civile: parce que par le droi & Romain y a peine, l. Onods, 21. & seq. D. de dolo. Et Cicero lib. 2. de legib. dit periurij pana dinina, exitium : humana dedecus. Mais la difficulté en vient de l'antinomie, qui semble estre inter l. si duo, 13. 6. vlt. D. de inrein. & l.2 C. dereb. ered. & inrein. Ielsay bien les conciliations qu'on baille entre icelles, & la différence que faisoient les Romains de jurer per Deum, fine per Ionem. o per Genium principis : dont escrit Minutius Felix, o probat Lipsius ex Tertulliano o alys authoribus, in comment.ad Tacitum. Par le droict François ce qui a esté decide & ingé par la desation du serment, ne se reunque & retracte sous pretexte de periure: toutes sois celuy qui est conuaincu de periure est puny, non de peine corporelle, ains d'amende arbitraire, qui s'adiuge par la discretion du juge selon le merite de la cause, & des circonstances des personnes, des lieux & de la forme du periure, s'il est fait par quelque châleur, & inconsultee legereté, ou par aduis deliberé. l'en ay remarqué quelques arrests du Parlement de Paris, par lesquels les conuaincus de periure auroient esté condamnez en amendes enuers le Roy, & enuers les parties de entraistres duz de Septemb. 1576. Papon au 22. liu. tilt. t2. en recite vn semblable de l'an 1553. par lequel l'appellant du Bailly de Forest, qui auoit esté condamné en amende honorable & pecuniaire, sut deschargé de l'honorable. Aussi on tient que la peine du periure n'infame, parce qu'elle n'est entre les causes pour lesquelles mogatur infamia, recitees en l'Edit du Preteur, l.1.D.de his qui not inf. & argum. l. Lucius: 21.co.tit.

## Des presomptions. Chap. XXXII. 627

#### Des presomptions.

#### CHAPITRE XXXII.

L'Acores que le tiltre des Pandectes conceu en ces mots de probationibus & presumptionibus, semble faire Ldeux especes distinctes, les preuues & les presomptions : si est-ce que les presomptions ont effect de preuues, principalement celles qui sont approuuees de droict: Et ab eo quidem, pro quo prasumptio facit, nullaprobatio exigitur, capite vitimo de prasumptione. Sed in eum onus probandi reiscitur, contra quem prasumption facit; ipsa verò contraria probatione tollitur, lege 24. & sequent. & lege 27. Digestis de probat. & pras. leg. vit. in pr. Digestis quod met .cauf . leg. generaliter , 24 . paragr. si petitum, & paragr. sequent. Digestis de sideiconmiss. libert. voi luri sconsultus ait : sed cum ex prasumptione libertas prastitaesse videtur : baredis est, contrariam voluntatem testators probare. La preuue est proprement entendue celle, qui fait foy de la chose controuersee par tesmoins ouinstrumens: & la presomption vne coniecture probable, qui est tiree du fait mesme, duquel est question, ou des circonstances, des precedens ou subsequens, & principalement de ce qui est accoustumé de saire. Et on tient la presomption pour preuue, que les Rhetoriciens appellent artificielle, parce qu'en icelle consiste l'artifice & industrie de l'Orateur, pour bien representer par raisons & argumens au iuge, cequ'il luy veut persuader, dont toutessois il n'a preuue par tesmoins ou instrumens que la partie luy puisse apporter. On sait diverses divisions de la presomption: mais ie trouve celle plus convenable, que Dumenus libro primo disputat. annivers. capite 27. recite ex Quintiliano libro quinto, capite nono, & capite decimo, àscauoir de trois especes, necessaire, probable, ou vray-semblable & non repugnante. La necessaire est celle que les Docteurs appellent iuris & de iure, & la probable ou vray-semblable, qu'ils nomment iuris. Toutesfois aucuns ont refuté telle distinction iuris & de iure: à laquelle aussi iene veux m'arrester. La presomption necessaire est celle, quand de chose certaine on fait necessairement ce qu'on pretend : & icelle procede ou de causes naturelles, ou humaines, soit qu'elles soient approuuees de droict, ou fondees seulement sur les argumens que l'homme propose des causes naturelles, comme de celle qui a du laict aux mammelles, qu'on conclud necessairement n'estre vierge, Baldus in rub. Codic, de probat. des causes humaines, comme d'estre vu mesme iour à Paris & à Lyon, ce qui ne se peut faire: Et donc partant on presume necessairement que celuy qui est à Lyon, n'auroit peu faire ce qui auroit esté fait le iour mes-mes Paris, leg. optimam. Codice de contrabend. & committend. sipul. & buius modi signa, que certissima & in-dubitata sunt, rescuspia Grecis dicuntur, & en traitte Aristoteles libro primo Rhetor. La probable ou viay-semblable est celle, laquelle des choses posces fait ensuiure probablement ce qu'on pretend : comme pour exemple, si vn enfant est né de la femme auec laquelle aucun auoit contracté mariage, constant iceluy: il sera presumé estre leur enfant, leg. filium. D. de his qui sunt sui vel alien. iur. si la cedulle qu'a faite vn debteur, se trouue rompue & cancellee, y aura presomption qu'elle sera acquittee, l. si chirographum. Di-gestis de probat. Et illa quidem signa Graci onucia nei encorra appellant. Et ceste vray semblable presomption peut estre resulte par preuue contraire, dicta lege si chirographum, l. vltim. Digestis quod met. causa. Abbas in capite quarto, de prasumption. Mais contre la necessaire, la preuue n'est facilement receue, si ce n'est indirectement, par la raison du fait, que la presomption de droict suppose, vi trastat Osascus decisione 101. & principalement par la confession de la partie, gloss. in l. in contractibus, Codic. de non numer. pecun. & in paragraph, aliud. Nouel, de aqualit, dotis. Bartolus in authent, sed iam necesse. Codic, de donat, antenupt. Alciat. in trast. de prasumptione, secunda parte. La presomption non repugnante: comme les Rhetoriciens la nomment, est celle qui est sondee sur legere suspicion & debile coniecture, dont on baille exemple de la femme, laquelle par cholere contre son enfant a declaré iceluy n'estre sien, ou n'estre de celuy auec lequel elle est mariee. Mais i'ayme mieux en amener l'exemple ex lege voltima, Digestis de probat. de la mention & commemoration faite en vne cedulle, qu'autres sommes sont deues pour autre cause, ou comme on dit vulgairement, sans prejudice d'autres debtes, dont toutesfois il n'appert: Car telle commemoration peut faire quelque presomption, mais elle n'a force d'obligation, ne de produire action: Et quant à la presomption de laquelle est traitté in lege Procula. Digestin eu. il la faut tenir non pour non repugnante, ains pour probable. Ie suis de l'opinion de ceux qui estiment qu'en telles presonptions peut grandement l'arbitrage & discretion du iuge, parce qu'il est difficile de les distinguer & discerner par certaine regle & definition, leg. cum de atate, D. de probat.l. testium. D. de testib.l. Lucius. D. de his qui wotant, infam. Panormitanus in capite Quanto de prasumpt. Duarenus dictolib. 1. disputat. anniuers. cap. 27. Dont i'ay veu en un practicien que i'ay escrit à la main, telle definition de presomption qu'il appelle de iustice, l'aduis du inge qu'il prend des coniectures procedans des circonstances, tant de ce qui s'est passé, que de ce qui s'en est ensuiny, Cicero libro 2. de oratore, & aliis in libris Rhetoricis, & plerique al n. Rhetores en ont amplement escrit, traittans de signis, exemplis, argumentis, & autres especes de preuue artificielle. Autres desuissent la presomption une coniecture, qui est tiree de la raison de droict, ou conceue en l'opinion de l'homme, par ce qui est accoustumé de se saire, ou peut plus probablement aduenir. De la coniecture de droist par ce qui est accoustumé de se saire, ou peut plus probablement aduenir. droit i'en ay cy dessus proposé quelques exemples, & on en peut encores observer au droit ciuil & canonic, in de probat. Frasium. De celle de l'homme les Rhetoriciens en alleguent plusieurs, comme de trouve de trouver vn ieune homme seul ensermé en la chambre auec vne ieune semme : parce qu'il n'est presumé, vi aiunt nostri doctores, dicere Pater noster, sed aliud quid sucre, de voir sortir un homme l'espee nue de la maison, en saquelle est trouvé un corps mort: & autres semblables. O resquessois pour les doutes qui se trouvent au maison, en saquelle est trouvé un corps mort: & autres semblables. trouvent aux tesmoins ou aux instrumens, le iuge a recours aux presomptions & coniectures, qu'il peut tecneille. tecueillir de diuerses considerations & circonstances, qui font cognossitre ce qui est plus vray ou vraysemblable. Aussi la perplexité du faict souvent luy sait auoir pareil recours aux coniectures, signes & indices: comme du jugement de Salomon entre les deux semmes pour la recognoissance de l'ensant, lib. Le Comme du sugement de Salomon entre les deux rennes de la femme qui ne vouloir le cap. afforte de prasumpt. & celuy recité par Sueton in Claudio, contre la femme qui ne vouloir

628 Pand. du droict François, Liure IV.

recognoistre son enfant : auquel propos y a vne declamation entre celles de Quintilian. Je n'entends icy traitter des indices en cause criminelle, parce que ie les ay reservez aux actions criminelles, seulementie diray auec Apuleius lib.1. Metamorph. siue de asino aureo, veritatem criminum sidemque probationibus certis instrui, nec sufficionibus tantum coniecturam permitti placuit. Et que par le droict Romain requiruntur signa vel iudicia apertissima, indubitata & luce clariora, ad faciendam sidem & probationem, l. Ultim. C. de probat. Coniecture qui induit la presomption, est une opinion conceue en l'esprit par le discours de la raison, qui a recueilly & assemblé des signes & choses probables, ce qui plus addresse & convient à la verité. Dictaest enim coniectura, ve son. bit Quintilianus lib capite septimo, à coniectu, id est, directione quadam rationis ad veritatem : siuc à verbo conycro, quod idemest atque existimo, dinino vel cogito: ou comme autres ont definy, vne opinion, qui par ce quin'est dou. teux, fait coniecturer & estimer de ce qui est douteux : parce que la coniecture, comme la presomption, est en chose douteuse: dont on peut voir Quintilianus libro quinto, capite decimo. Et dautant que nous auons dit que le droict induit les presomptions de ce qui se fait plus souvent, ou de ce qui est accoustumé de ce saire, il conuient en proposer quelques exemples. Celuy que i'ay touché cy-dessus de la cedulle ou chirographe cancellé, ex lege chirographum. Dig. de probat. fait bien à propos, parce qu'il est accoustumé de rompte & canceller la cedulle, quand la somme portee par icelle est payée & acquittee: & partant par presomption le débieur semble estre quitte & liberé: & toutesfois le creancier est receu à faire preuue contraire. Autre exemple peut estre pris ex l. sequentib.cum de indebito. Si quelqu'vn repete la somme par luy payee, pretendant qu'il ne la deuoit, & le defendeur maintient qu'elle luy estoit deue : la presomption sera pour le defendeur, dautant qu'il n'est accoustumé de payer ce qu'on ne doit. Qui enim soluit, inquit Iurisconsultus, numquamitaresupinus est, ot facile suas pecunias iactet, o indebitas effundat. C'est donc au demandeur à verifier quod per dolum accipientis. vel aliquamiustam ignorantia causamindebitum solucrit. La mesme cause de presomption est contre l'enfant qui se negat esse in patris potestate, lege, si filius. Dig. eo. Et contre le creancier, qui a fait paction auec le debreur de ne luy rien demander, lequel toutes sois demande la somme à ses heritiers, sous pretexte de ce que la paction ne fait mention de ses heritiers: mais la presomption est pour eux, quia, vi au lurisconsultus, plerumque tam heredibus nostrus, quam nobismetipsis cauemus. Et partant c'est au creancier de prouuer, de ipsydumtaxat debitore, non autem de heredibus eius conuenisse, l. si pactum. Dig. eo. On tire encores vn exemple de presonntion, ex lege, Non est necesseco. Pour le pupil, qui n'est tenu de prouuer que les sideiusseurs n'estoient idoines & soluables lors qu'ils ont esté pris. Nam probatio exigenda est ab his quorum essien fuit prouidere, ve pupillo caueretur. Lesdits exemples me semblent estre suffisans pour ceste matiere. l'ay veu iuger par arrest ceste question entre vn creancier & le debteur. L'obligation estant perdue & venue en la main du debteur, qui l'auroit cassee & laceree, comme solue & acquittee, le creancier poursuitle debteur, afin d'estre dit que l'obligation sera regrossoyee, & luy condamné à payer : il est receu à venfier la perte de l'obligation, & le debteur le payement par luy allegué, ce que n'ayant fait: mais le creancier ayant prouué la perte de son obligation, obtient arrest à son profit du sixiesme Feurier, mil cinq cens soixante trois. La question de la presomption du payement des trois annees consecutiues du cens ou autre semblable redeuance, prise, ex l. quicunque. Codic. de apochis public. qui fait qu'on est asseuré pour les annees precedentes, sans estretenu d'en monstrer les quittances, est tres-frequente entre les Docteurs du droict Romain, & les practiciens: en laquelle on demande si apres trois annees consecutiues payees par le debteur, qui en a les quittances, il est quatre ou cinq ans sans payer, il se pourra neantmoins ayder desdites quittances pour les annees precedentes icelles : dautant que de telle redeuance on en peut demander iusques à vingt-neuf annees d'arrerages. Qui semble faire contre le debteur, c'est qu'on dit que presumptio alia aliam tollit. argum. l. Diuus. Dig. de in integr. restitut. Mais en telle raison n'y a apparence, dautant que le droiet estant acquis au debteur par le moyen du payement desdites trois annees, par la presomption de droict, il n'auroit peu luy estre osté par la negligence du creancier d'auoir attendu quelques annees ensuiuans à s'en faire payer, dont i'ay veu vn arrest pour vn nommé Berenger, appellant de la sentence du Lieutenant de Chasteauthierry, du quatriesme Mars, mil cinq cens cinquante-neuf, auquel procez i'auois escrit pour luy. Ie ne puis passer la presomption, l. Quintus. paragr. Dig. de donat. inter vir. & vxor. & l. etiam se 6.C.eo.que ce que la femme acquiertion paye constant le mariage, encores que soit en son nom, est reputé proceder des deniers du mary, pour éuiter la suspicion d'vn gain deshonneste. Et comme dit Plant, m Casina.

Nam peculi probamnihil habere addecet \*Clam viro: & quod habet partum, ei aut commodi est, Quin viro ant subtrahat, aut siupro innenerit.

Hoc viri censeo esse omne, quicquid tuum est.

Ce qui reçoit toutessois des exceptions, comme si par contract de mariage y auoit convention stipulee par la semme de ce saire, ou si elle estoit separee de biens, & auoit des moyens pour honnestement acquerit & faire des payemens, semper n. prasumptio veritati at que probationi cedit. d. l. si chirographum. Seq. l. Imper. 29. inst.

D. de probat. Pour conclusion de ce chapitre, on tient pour commune opinion qu'il faut alleguer la presomption, Alciatus & alij ad l. cùm quid. D. si cert. pet. Craueta consi. 258. dont on peut voir ce qu'en a escrit Didu. Couar. adc. Raynut. paragr. 11. de testam. Et pareillement Assistatus decis. 365. parlant d'une ancienne copie d'instrument collationnee par Notaire ou autre personne publique, qui fait presomption: mais il convient l'alleguer, & en traitte aussi Bartolus ad l. si adulterium cum incessu, paragr. idem Pollioni. D. ad leg. Iul. de adulter. telles ment qu'il n'est besoin d'en discourir ici dauantage.

# Dela production, tant en &c. Ch.XXXIII 629

# De la production, tant en cause contestee, qu'instruite par defauts contumace.

#### CHAPITRE XXXIII.

YAN s les parties instruict de part & d'autre le procez selon le reglement donné en icelux, elles produisent pardeuers le iuge pour leur faire droict. Mais elles doiuent bien regarder les pieces qu'elles veulent produire, & leurs procureurs ayans diligemment & exactement veu & consideré lesdites pieces, obseruer principalement trois choses en faisant les inuentaires de production: à sçauoir de remarquer la principalefin, à laquelle la piece est produite, si elle peut estre debattue de nullité, fausseté, ou autre contredit pertinent & legitime, sans moyen de valable response & saluation: & si elle peut nuite & prejudicier ala partie qui la veut produire, comme si elle contient quelques clauses desquelles la partie aduerse se peut aider. Car souvent aduient qu'aux plus grands & consequentieux procez les parties perdent les causes par leurs pieces mesmes qu'elles produisent, leurs aduersaires s'estans aydez d'icelles par contreproduction qu'ils enfont. Et encores que celuy qui produit vne piece, proteste la produire seulement, & s'en vouloir ayder à certaine sin, & entant qu'elle luy peut seruir, & non autrement; si est-ce que son aduersaire la peut retorquer contre luy, & s'en ay der, soit pour la instification de sa propre cause, ou pour monstrer qu'elle destruit l'intention de celuy qui la produit. Et ne saut s'arrester aux opinions de quelques Docteurs, qui donnent tant de force à telle protestation, qu'ils estiment que par le moy en d'icelle, si en la piece produite y a quelque clause contraire à l'intention du produisant, elle ne luy pourra nuire, ains elle pourra estre pour partie approuuee & acceptee, & pour partie reprouuee, Felinus in capite imputari. de fide instrum. & aly quidam. Car le droict François est au contraire fondé sur autres authoritez qui sont la commune opi-nion, que telle protestation n'opere rien, ains qu'il se faut arrester du tout à l'instrument, mesmement con-tre celuy qui se produit, Accurs. Bald. Salicet. Paul. Cast. Galy plerique, quos resert Lason in l.1. paragr. editiones. D. de edendo. S'in l'edita. Cod.co. parce que celuy qui produit vn instrument, est presumé estre certain de tout le contenu en iceluy, & l'approuver, iuxta l. t. paragr. edenda. Digest. de edend. & l.st silius. paragr. vltim. Digest. de interrogu. in iure. Canonista in cap. cum venerabilis. de exceptio. Alex, consil. 15. libro quinto, Ruinus in consil. 162. libra quinto, Boerius decif. 252. Aussi on tient par la practique dudit droict, que la piece produite en iugement est faite commune aux parties, & se doit prendre entierement en tous ses chefs, selon sa teneur & plein contexte, pour en vser par celuy contre lequel on la produit, comme par le produisant, auth. adhac. C. de side instr. Ofasch.Cacher.decis.39.0ù il dit, quod instrumentum in actis productum censetur esse de actis, & consequenter commune. Toutesfois si aucun veut produire quelque piece dependant d'autre prolixe contenant plusieurs chefs & articles, comme comptes, terriers, adueus, denombremens ou autres semblables: il pourra la pattie appelleefaire extraire les articles desquels il s'entend ay der, & d'iceux en faire vne piece en sa production, sans estretenu de produire toutella piece entiere, de la quelle aura esté extraicte celle, de la quelle seulement il se veut aydet, d.l.t. paragr. edenda, cap. contingit, 5. de fide instrum. On demande si celuy qui a baillé au procez copie de quelque piece à la partie aduerse, soit qu'il ait produit icelle ou non, la peut retirer, & mettre hors de sa production, ou declarer qu'il ne s'en veut ay det & seruir. Laissint les disputes qui en sont aux escholes, ic diray selon que ie l'ay veu practiquer, qu'il ne la peut plus tetirer & oster de sa production, ou dessiter de s'en ayder, au prejudice de celuy, auquel il l'a communique e: ains son aduersaire le pourra faire contraindrepar le Iugeà la representer & remettre en sa production!; au moins qu'il soit dit que la copie qu'il suy en abaillee, soit de pareil effect que l'original, & luy serue à la sin qu'il entend l'employer & produire, vit trathumin d.k.t. D. de edendo, & l. si vteris. C. de side instrum. parce qu'il se doit imputer de s'en estre aydé, & auoit d'icelle baillé copie, ou l'auoir produite, Paul. Castr. in d. auth. adhec. Imola in cap. perpetuus, de side instrum. Boer, deess. 232. Guid. Pap. qu. 243. Imbert. lib. 1. Instit. forens. cap. 46. Naminstrumentum quod quis semel probanit, non potest posted reprobare, d. auth. adhae whi not utur: sient etiam traditur deteste, in l. si quis testibus, 17. C. de testib. & de indice, in heum Papinian 14. C. de son introduce musiculas Form traduci instrumente exhibens exproducens. Et la leum Papinian. 14. C. de sone of interloc. omn. indic. Ferrar in form. produc. instr. in verb. exhibens & producens. Et la partie qui auroit produit quelque piece ou instrument, ne seroit receuable à s'en faire releucr par lettres Royaux, n'à desaduouer son procureur de l'auoir produit, parce qu'il est à presumer que l'ayant baillé à son procureur, il luy auroit donné charge de le produire : d'autant qu'il n'est estimé luy bailler que pour s'en ayder en sa cause, dont i'en ay remarqué deux arrests du Parlement de Paris, l'vn du 22. Iuin, 1555. & l'autre duri 4. Mars, 1564. Toutesfois on tient que pour iuste cause d'erreur il n'en peut estre releué: come pour exeple, s'il a produit vn instrument n'estant de son fait, & depuis en trouue vn autre, par lequel iceluy est reuoqué, ou qui est contraire & derogeant à iceluy: il sera bien receuable à produire ceste nouvelle piece, & estre relevé de la production qu'il auoit faite de l'autre. Error enim facti ne maribus quidem in damnis vel compendiis obest, lege, error, 8. D. de iuris & facti ignorant. l. error, 7. C. co. lege, nec ignorans, eo. C. de donatio, lege prima, & fecunda, C. olumni. da, C. plus valer, quodagit. Car l'erreur doit tousiours ceder à la verité, l.1. vbi notat. C. de errore calcul. l. si per error rem, 15. D. de juris diet. Et sait à ce propos l. 2. D. de in integr. restitut. & § . si quis agens. Inst. de action. Non videntur enim qui enim quierrant, consentire, l'inihil consensui, 116. §. vlt. D. de diuer firegulis iuris, vi et iam traditur de erronea consessio-ne, ains anno propose par lequel celus qui ne, ainsi que i'ay monstré en autre chapit. I'ay obserué vn arrest en l'espece proposee, par sequel celuy qui auoit par erreur produit vne piece l'ayant iustifiee, a esté receu à la reuoquer, du 21. May, 1567. On demande apoarente la produit vne piece l'ayant iuitinee, a ente ieceu a la roughie, figné & bien expedié, sans apoarente le produit quelque instrument estant en forme publique, signé & bien expedié, sans apoarente le veut maintenir de faux, & pour ce apparente suspicion de faux, n'autre vice visible, & l'autre partie le veut maintenir de faux, & pour ce saire demande l'exhibition de la scede & minute originelle, qu'on appelle protocolle, qui doit faire apporter & representer icelle. Le sçay bien que Papon & quelques autres practiciens ont escrit, qu'audit saile produis processes de la scede & minute originelle, qu'on appelle plus probable, parce cas le produisant est tenu de la faire apporter : mais l'opinion contraire me semble plus probable, parce

630 Pand du Droict François, Liure IV.

qu'il se faut arrester & adiouster foy à l'instrument qui a sa forme deuë & authentique, l. cum ru. & !! cum precibus. C. de probat. tra lunt interpretes in l. cum quidam , vlt. C. de fide instrum. & in l. vlt. C. de probat. Si donc la partie aduerse doute de la foy du contract expedié en telle forme, qu'on dit grossoyé, encores que son intention soit de le maintenir de faux, semble plus raisonnable que soit à sa charge de faire apporter la minute originelle ou protocolle, puis qu'il le demande, que non de celuy qui en a produit la groffe en bonne forme : qui nimis graucest, vi quis cogatur contra se producere aut testes, aut instrumenta, linimis graue, 7. C. de testib. Et ainsi le tient Ferrarius in form. oppof. cont. instr.in verb. dignoscitur esse falsum. Les loix que Papon & autres alleguent, mesmes d. l. cum quidam. laquelle parle de celuy qui a vne fois produit en iugement vn contract, qui depuis luy auroit esté rendu: si la partie aduerse le veut maintenir de saux, su-stinian ordonne qu'il sera tenu de le representer & exhiber de rechef, aux conditions portées par ladite constitution. C'est donc le mesme contract que sustinian veut estre exhibé & produit ; Et il ne parle aucunement de la note & minute originelle, qu'autrement on appelle authenticum, l.2. D. de fide instrum. l. vlt. D. de testib. Paul. lib. s. sentent. tit. 14. dont l'ay traitté en autre chapitre. Mais seroit chose grandement prejudiciable au produisant, & qui luy apporteroit grande confusion en sa cause, s'il estoit tenu de faire representer par le Notaire, ou autre officier public la minute originelle, protocolle ou registre de l'instrument qu'il auroit reçeu & deliuré en grosse: parce qu'on pourroit par faute de ce faire, declarer ledit instrument nul, par la raison d.l. eum quidam. Laquelle toutesfois ne se peut rapporter à la presente espece, en laquelle est question de faire representer & exhiber par vn autre ce qui n'est en la possession & puissance du produisant; mais in d.l. eum quidam. Iustinian imponit necessitatem à celuy d'exhiber & produire de rechef la mesme charte, ou instrument, qu'il a produit vne fois, & qu'il est croiable qu'il a encores en sa possession: & dont toutesfois s'il dit n'auoir moyen de le representer, quiaper fortuitos casus copia et abrepea, vel erepea sit, l'Empereur veut qu'il s'en puisse purger par serment : & s'il ne veut prester, tunc quase faifa chartula nullat hibeat vires aduersus eum contra quem prolata est, sed sit penitus euacuata: ainsi appere telle peine estre ordonnée pour la contumace de celuy qui n'auroit voulu affermer & se purger par serment. Mais si la note on protocolle ne setrouue, comme durant les troubles & guerres ciuiles qui ont esté en ce Royaume, insinis papiers & registres ont esté lacerez, bruslez & perdus, il ne s'ensuit toutessois que l'instrument soit faux, & doine estre declaré nul: au contraire il me semble qu'on y doit adiouster foy, en affermant par celuy qui exhibe la grosse, & pareillement par le Notaire on autre personne publique qui l'a reçeu, de n'auoir ladite note ou protocolle, & que sans dol il est perdu, iuxta d.l. cum quidam. Et de ceste opinion est aussi eruditissimus Ferrarius ad Guid. Pap.quast. 19. Mais si n'y auoit en la production qu'vne copie collationnée, & la partie aduerse vouloit maintenir de faux l'instrument, elle peut demander que le produisant represente l'original, duquel ladite copie a esté prise ou extraicte, encores que la collation eust esté faite auec luy, suinant ce qui est traitté in auch. si quis in alique. C. de edende. Toutes sois sans la maintenuë de faux, telle copie collationnée par l'authorité & ordonnance du iuge, la partie appellée, a pareille force que l'original, & fait pleine foy, cap. volt. de sideinstrum. tradum interpretes in d.auth. fiquis in aliquo. On l'appelle exemplum, velexemplar. l. infraudem, 45. \$. neque. D. de sure fisci. Gregorius lib. 2. epistol. unde sumpsum est cap. 1. de side instrum. si scripturam authenticam non videmus, aut exemplasia. Ic remets le surplus de ce qui ap partient à ceste matiere, à l'industrie & discretion de la partie, qui veut produire, suy conseillant de faire bien voir par ses Aduocat & Procureur les pieces desquelles il s'entend ayder, comme s'ay remonstré au commencement du present chapitre. Les parties ayans produit elles peuvent bailler contredits & saluations : pour respectiuement debattre, contredire, sauuer & soussenir les pieces produites de part & d'autre. Ce qui a pareillement lieu quand le demandeur seul ayant obtenu sentence par desaus & contumace, de verifier sa demande & produire, a instruict le procez & produit comme on dit, morque fas: parce que par la mesme sentence est ordonné que le desendeur & desaillant sera readiourné pour produire de sa part, voir produire par le demandeur, & contre sa production bailler contredits, & par le demandeur saluations, & prendre appoinctement d'ouyr droict: mesmement si la cause consiste en preune de saict, voir produire tesmoins par le demandeur, & bailler reproches contre iceux: & en outre proceder suiuant la commune pratique fondee sur l'ordonnance: laquelle a aboli l'ancien stile des quatre defauts, & au lieu d'iceux ordonné deux defauts pour faire debouter le desendeur de desenses, & que le demandeur sera tenu de verifier sa demande. Toutes sois l'ordonnance permet au juge de bailler vn troisie sme defaut, si les adjournes mens n'ont esté faits à personne, & il voit la matiere y estre disposée. Les desauts se doiuent bailler par delais competans, selon la qualité des personnes, & distance des lieux: ce qui depend de la discretion du juge. Par le Droict Romain pour rendre l'absent contumax, estoient requis trois Edicts, c'est à dire, trois denonciatie ons & significatios, & au troissesme on impetroit le peremptoire, ainsi appellé, quod dirimeret disceptationemistre quelquefois on l'obtenoit apres le premier, ou le second, & quelquesfois incontinent qu'on disoit vnumpro omnibus.l. ad peremptorium, 68. & seq. D. de iudic.l. contumacia, 53. D. de re indicat. Radenicus lib. 3. cap. 27. de gestis Priderici Imperatoris, legitimas, inquit, inducias Iurisperiti vocantiudicis edictum vnum, mox alterum, & tertium, evnum pro omnibus, quod peremptorium nominatur. Ce qui est aussi declaré in l. consentaneum, 8. C. quomodo & quando iudex. Et Paulus lib.5. sentent. tit. 5. parlant du condamné par contumace vse indifferemment des mots, literis, edictis & denunciationibus. Quant aux delais & internalles pour donner les defauts, & rendre l'absent contumax, ils ont esté par le Droict Romain quelques sois de dix jours, l. per internal lum, 69. D. de judic. Et depuis de vingt, & de trente iours par les nouvelles constitutions de Iustinian, 53. & 112 Il vaut mieux delaisser à l'arbitrage du juge d'en ordonner, principalement selon la distance & intervalle des lieux, Novel. 69.0 û Cuiacins en traitte appolement set à da libra de l'arbitrage. Cuiacius en traitte amplement. cap. 1. de dilatio. & l. nonnunquam, 72. D. de indic. dit, boc autem assimare oportet eum qui ius dicit, es pra condicione causa, vel persona, vel temporis ita ordinem edictorum, vel compendium moderari. On peut iuger contre l'absent contumax, & le Iurisconsulte dit in d. l. contumacia, D. de re iudic. contumacia corum qui ius dicenti non obcemperant, litis damno coercetur: à quoy contient quod traditur in d.l. confen. Paulus lib. 5. sentent, tie. 5. cap. vlt. vt lite non contest. cap. pen. de dolo G contumac. esp. t. de eo qui mittit. in possess. Mais par le Droict François on ne iuge tousiours à l'inten-tion du demandeur parce qu'il les tion du demandeur, parce qu'il luy convient verifier sa demande: & ne l'ayant faict, le de-sendeur doit estre absonc seign se milities de l'ayant faict, le desendeur doit estre absous, etiam si nihil ipse prastiterit, l. Qui accusare. C. de edendo. Aussi le Iurisconsulte

De la sentence interlocut. Ch. XXXIV. 631

inle pestedictum, 73.D. de iudic. agetur, inquit, causa, & pronunciabitur: non visque secundum prasenem, sedina urdum velabsens, si bonam causam habuit, voincet. Ie sçay bien que Cuiacius suinant l'opinion des interpretes Grecs a voulu entendre in d. ll. contumaces, qui s'absentoieut apres la cause contestée, desertores litis contestate, qui dicebantur contrabere eremodicium, duquel mot est faicte mention in l. ait Prator, 7. S. vit. D. de minur. l. cùm quarebatur, 13. D. indicat. solui. l. properandum. S. sin autem. & seq. c. de indic. Mais l'vsage du droicte françois prend pour cotumax qui conque est defaillant, soit de compatoir ou de desendre, & l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article 27. vse indisseremment de ces mots desaillans, contumax & non compatans. Toutes sois apres la cause contestée on n'vse plus de desaut, ains de forclusion, pour forclorre le demandeur ou le desendeur de ce qui luy estoit ordonné par le iuge, de faire ou bailler, comme de souriir de quelques escritures, saire apparoir d'acte ou instrument & en bailler copie, de faire enqueste, produire, ou autrement satisfaire à l'ordonnance & inionction du iuge. Et on pratique d'appeller de la sentence donnée tant par desauts & contumace, que par forclusion, ou pour le principal duquel est question en la cause, soit pour la forme des desauts ou forclusion, ou pour le principal duquel est question en la cause, ainsi qu'il est traicté en la dite ordonnance de l'an 1539.

# De la sentence interlocutoire ou diffinitiue que doit donner le iuge.

#### CHAPITRE XXXIV.

Le procez estant instruict & produit par deuers le iuge, c'est de son office de donner sentence. Ancient le procez estant instruict & produit par deuers le iuge, c'est de son office de donner sentence. Ancient le procez estant en Athères & à Rome les iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix : ains leur en stoient baillez des mercaux ou tablettes, qui estoient différens, dont ils iettoient ceux qu'ils vouloiet pour condamner ou absoudre dans vine vine ou cruche, qui estoit mise deuant eux, ou dans l'vne des vines posées deuant eux, comme aucuns ont escrit, à scauoir en Athères deux mercaux ou calculs, l'vn blanc pour absoudre, & l'autre noir pour condamner, ainsi qu'il appert des oraisons de Demosthenes & Aschines, des Politiques d'Aristote, & histoires de Plutarque, mesmement in Alcibiade, qui Aibenas ad indicium ruocatur, se iturum negauit, & es qui dicebat, non sides Alcibiades patria tue? catera respondit, ominia; sed de capite que que matri quidem: ne sorte pro albo atrum calculum inigiate. Quo respicit Outsius lib. 15. Metamorph.

Moserat antiquis niucis atrisque lapillis, His damnare reos, illis abfoluere culpa. Tunc quoque sic lata est sententia tristis, & omnis Calculus immitem dimittitur ater in vrnam: Que simul esfudit numerandos versa lapillos, Omnibus è nigro color est mutatus in album.

Le Arpecratio arque Pollux en escriuent amplement. Vipianus in orat. Demosthenis aductsus Timocratem, duas indicibus datas fuisse fabas tradit, albas 🤡 nigras, quas in vrnas conijeérent, albas quidem solidas ad absolvendum, nigras verdperforatas ad condemnan dum. A Rome on bailloit trois tablettes à chacun des iuges, l'une ayant la lettre A. marque d'absolution. L'autre C, de condemnation. Et la troissesse contenoit ces deux lettres N. L. non liquer. Et estoient icelles marquées de cire de diverses couleurs, ve confrat exaction. 4. Ciceronis in Verrem. & Asconio in dininationem, alysque in locis. Ce non liquet, faisoit differer le iugement, & rum dicebatur causampliata: Co magistratus qui praerat quastioni, amplius de consily sententia pronunciabat, vet ait Cicero in Bruto tractans de Lalis. Et Valerius lib. 8. de causa Cotta, septies ampliata, ad vltimum octano indicio absoluta est. Vndedicaest ampliatia, fuit etiam comperendinatio, dont on peut voir Asconius, Manutius, & autres. Et les iuges qui disoient non liquere, solebant iurare, ve constat ex Planio in epistol. Agellio leb. 14. cap. 2. l. Pamponius ait, 13. paragra, vlr. D. de recept, arbier. I. Pomponius, 36. D. de reiudic. Tant en l'aucien estat de la Republique Romaine les iuges, fussent ils magistrats cognoissans d'eux-mesmes, ou autres par eux donnez & deleguez, que depuis sous les Empereurs, recitoient leurs sentences par escrit, à sçauoir par libelle ou tablette: & n'y avoit quele prasestus pratorio, ou autre constitué en illustre dignité, ou delegué par le Prince, qui peut verbo Sententiam dicere, vu de prafetto pratorio scribit Cassiodorus. l. 2, C, de sentent, ex pericul. recitandis. La sentence devoit estre bien escrite, & non par notes & lettres abregées, l. vlt. C. commin. epissoi. & contenir le recit du negoce & different d'entre les parties, l.3. C. Th. de senten ex perie, recit. L'Empereur Les veut que iudex eam Jua manu obsignet, que nous disons, qu'il la signe de sa main, Nouel. 45. & icelle deuoit estre prononcée publiquement, & non en lieu secret: autrement elle estoit nulle, 1.6.C. de sentent. & interlocut, De ceste formedereciter la sentence par libelle ou tablette, Apuleius lib.1. Floridorum donne tesmoignage: Proconsulis autem, inquit, tabella sententia est, qua semel lesta, neque augeri listera vna, neque autem minui potest, sed vecunque rethata, ita pronincia instrumento refereur. On peut reciter d'autres exemples ex Tertullia. in Apologet.B. Augustinoin sermone de sancto Cypriano martyre. Cum enim Galerius Maximus decretum ex libello recitassee, Thascium Cyprianum gladio animaduerti placet, respondit ille, Deo gratias. Et in tit. Codice de sentent, ex periculo recitandis, Cutacius lib. 5. observat. cap. 25 a bien monstré ex périculo significari, ex tabella, fine libello. Quod etiam confirmatur his Verbis Amily Probi, vel N. potis in Epaminonda. Sed vnum ab his petinit, ve in periculo fuo inscriberent, Epaminonda. nondata The Banis. &c. Combien qu'anciennement en France, principalement aux assisses plusieurs causes fussions. fuscint traitées & ingées verbalement, & qu'encores à present aucunes soient plaidées & ingées en l'au-dience. Combien qu'ancient en reance, principalement plaidées & ingées en l'audience: si est-ce qu'il a toussours esté observé de juger par escrit les procez d'importance, & qui pour leur difficult. difficulté ou consequence meritoient d'estre deliberez: suivant ce qui est ordonné, d.l. 2. C. de sentent, ex perie, rechan hac lege perpetud credimus ordinandum, It iudices quos cognoscendi & pronunciandi necessitas tenet, non subi-tu seddeliberatione habita post negotium sentencias ponderatas sibi antè sorment, & emendatas statim in libellum, seula static con periculum est le dictum que baille le seula sidelitate conferant, scriptas que ex libello partibus legant. Ce libellus ou periculum est le dietum que baille le Liii iij

632 Pand. du Droi & François. Liure IV.

iuge au greffier pour le lire & prononcer, & s'en descharge sur luy. A Rome les iuges estoient hommes prinez, que le preteur prenoit & assembloit pour inger: & du commencement les iugemens appartenoient à l'ordre senatoire, depuis ils surent transserez à l'equestre, & apres faits communs entre les deux ordres : & finalement attribuez Senutoribus, Equitibus, & Tribunis Ararii. Et apres la fortition, recusation & subsortition desinges, dont Asconius, Manuinus, Sigonius lib.2 de sure cinium Romano. & alis scripserunt, ils faisoient le serment deinger suivant les loix, qu'on dit in leges iurare, sed magistratus non iurabat, vit constat ex prima actione Ciceronis in Verrem, cum de Metello loquitur. Du serment des juges est traitté in l. rem non nouam. C. de judic. En Athenes les iuges iuroient de iuger suivant les loix, & si n'y en avoient aucunes disposans du cas dont estoit question, selon l'equité, ou conscience, qu'autres interpretent, optima, sue instissimamente, Demosthenes Orat. aduer sus Aristocratem, in Bootum. 1. contra Eubulidem. Il en recite vne forme plus ample in aliao atione: mais As chines in exordio orationis contra Ctesiphontem butus iuristurandi meminit, quo iudex iurabat, feram sententiam ex legibus: idque Pollux confirmat. En France les iuges principalement Royaux sont reputez magistrats, & officiers perpetuels, qui ne prestent qu'vn serment au jour de seur institution & reception, d'observer les ordonnances qui sont les vrayes loix de la France, descriuent & prescriuent amplement ce qui est de l'ossice & deuoir du iuge, Lisius lib.3. tesmoigne les magistrats auoir esté appellez iuges, & du commencement establis pour inger & rendre droict au peuple : ce que Cicero lib. 3. de legibus. confirme par la loy qu'il fait du Preteur, selon les mæars de Rome, Iuris disceptator qui prinata indicet, indieuri ve inbeat, Prator esto. Et on le peut bien colliger ex l.2.D. de origine iuris.V arro lib.5. de ling. latin. hinc iudicare, ait, quod tune ius dicatur : hinc iudex, quod ius dicat accepta potestate, id est, quibuf dan verbis dicendo finit. Et Cassiodorus lib. 11 epist, 9. iudicium quast iuridicium vocatum scribit. Il n'est besoin de repeter icy ce que i'ay traitté ailleurs de l'office du iuge, & qu'on peut recites des Philosophes, Orateurs & autres autheurs: seulement ie representeray ce que tres-elegamment dit Guero in orat-pro A. Cluentio, est supientis indices meminisse se hominem, o semper un quid ipse velit, sed quid lex o religio cogat, cogitare: & apres il monstre que iudex non quod ei videa ur, flatuere, sed legibus deuinetus esse debet. Pour estre donc la sentence du iuge reputee iuste, elle doit estre conforme au droict du pays, qui consiste principalement en deux choses: à sçauoir aux loix & constitutions ordonnees par le Prince souuerain, qui cst le Roy en ce Royaume: & aux mœurs & coustumes anciennes introduictes par vn long vsage, authorises par le Prince, ou approuuces par iugemens. Les peuples de ce Royaume, du pays qu'on appelle de droict escrit, vsent du droicti Romain, ainsi que d'une coustume, sans y estre autrement suiects : & les autres peuples qu'on dit vulgairement du pays coustumier, n'en vsent que pour la raison, comme d'vne autre science : à ce que dit est, convient quod traditur in Nouel.115. Vt cum de app. cogn.paragr. 1. & auth. I uhemus. C. de iudic. sententrum proferat omnibus modis legibus & moribus conucnientem. Le juge est celuy qui a puissance de juger, c'està dire, rendre droict & iustice qui peuple auquel il est preposé & ordonné. En France y en a de plusieurs & diuerses qualitez & authoritez, desquels i'ay escrit ailleurs. Anciennement à Rome la sentence se prononçoit par vne grande modestie des iuges, videri sibi, aut si quid mei iudicii est. Cicero in Academ. actio. 5. in Verrem lib. 2 de finib prinatarum, inquit, litium indices sumus : nibil enim possumus indicare, nisi quod est nostri indicu : in quo frustraiudices solent addere, cum sententiam pronunciant, si quid mei iudich est. Nous en auons encores des tesmoignages in Plinio libro 14. cap. 13. Valerio lib. 6. cap. 2. Tacito lib. 14. Annal. vbi, ait, pronunciemus vliro, dominum iure casum videri. Et des marques in l.20.D. dehis qui not ant. infam.l. 21. paragr. 1.D. derecept. arbit.l.1. paragr. Quari pussit. D. ad S. C. Turpillian. Mais en France les iuges prononcent asseurement, nous disons, nous ordonnons, la Cour dit, la Cour ordonne, ou le Conseil. An tiltre du Code de sententies & interlocutionibus omnium iudieum: interlocutiones à sententijs distinguuntur: & ille qui dem dicuntur, quibus iudex interloquitur, id est, litem non perimit negsfinit, sed quod adeam sinienda spectar, preparat at que statuit, l.9. C. co.tit. nous les appellons sentences interlocutoires. Quant aux sentences, elles sont proprement entendues celles par lesquelles le procez est diffininitiuement iugé: ce qui le faict par condemnation ou absolution, res indicata, inquit Modestinus, dicitur, quasnem controuersturum pronunciatione iudicis accipit : quod vel condemnatione, vel absolutione contingit, l.i. D. deresudicata. La sentence donc diffinitiue est celle, par laquelle le procez est finy & terminé, par condemnation ou absolution, l.3. C. de sent et interloc. Et doit estre certaine, contenant chose ou quantité certaine, autrement elle seroit nulle par le droict Romain, & sans appel pourroit estre rescindee, l.z. & vlt. C. de senten. que sine cert. quantit. mais par le droict François il connient en appeller. Toutesfois comme l'ay dit cy-dessus, il n'est loisible au juge de donner sentence à sa volonté, ains doit juger selon le droict qui est escrit, ou s'iln'y a droict escrit, par lequel la controuerse puisse estre decidee, selon l'equité & droicte conscience, qui se peut former par les raisons des loix escrites, ou des iugemens principalement souverains, qui ont esté donnez ensemblables cas. A quoy convient ce qui est ordonné par Iustinian, Nouel. 8.9. 6 82. de mair. p. uragr. vltim. Et ainsi le iuge monstrera son ame tres bonne & religieuse, vi ait Demosthenes aduersus Aristocratem, quand il ne jugera poussé de haine, faueur ou autre semblable cause, contre l'aduis & sentence de son esprit, qui est la message conscience de son esprit, qui est la message con esprit, qui est la message conscience de son esprit, qui est la message con e mesme conscience, le premier iuge de l'homme: laquelle Cicero dit bien in orat. pro Cluentio, nos à Deo immottaliaccepisse: eamque optimorum consiliorum at que factorum testem in omni vita esse debere. Mais quand nous patlons de l'equité, que la loy faict principale en toutes choses, plus que la raison du droict estroict, l. placuit, 8.

C. de judic ne faut entendre toute celle qu'en C. se suite de la contracte de con C. de iudic, ne faut entendre toute celle qu'on se forge en l'esprit, ains qui est fondee en la sentence & equitable interpretation du droict escrit : car ind.l.la instice & l'equité est opposee à la raison du droict estroict, à scanoir celux qu'on prend estroict contra l'equité reà sçauoir celuy qu'on prend estroictement aux termes & mots dont il est escrit: & au contraire l'equité re-iustice, ne summum ius summa sit iniuria, vit ait Cicero lib. 1. de offic. Columella, summacrux, Terentius, summa ma-litia. Ce que montre Cicara mant m. C. con con lib. 1. de offic. Columella, summacrux, la citai si expreslitia. Ce que monstre Cicero in orat. pro Cacinna, or alijs in locis. Mais si la disposition de la loy estoit si expres-se, qu'elle ne peus recenoir telle interpretarione il loc. se, qu'elle ne peust receuoir telle interpretation, il la faudroit suiure, l. prospexit. D. qui & a quib. Et si le quité & le drois a script assissant au prospexit. quité & le droict escrit estoient repugnas, c'est à dire, que le droict escrit se trouuast si essoin d'especial de l'equité qu'il sub besoin d'un poster que le droict escrit se trouuast si essoin d'especial de de l'equité, qu'il fust besoin d'y apporter quelque interpretatio pour faire loy, seroit au Prince souverain d'é saire l'interpretation par une lou generale le mai l'equité, qu'il fust besoin d'y apporter quelque interpretation pour faire loy, seroit au Prince souverain saire l'interpretation par une lou generale le mai l'entre l'interpretation par une lou generale le mai l'entre l'interpretation par une lou generale le mai l'entre l'entre l'une de l'equité, qu'il fust besoin d'y apporter que le mai l'entre l' faire l'interpretation par une loy generale, l. r. & l. leges, 9. C. de legibus. Et ainsi on peut facilement concilier, d. l. prosbexit con la completation par une loy generale, l. r. & l. leges, 9. C. de legibus. Et ainsi on peut facilement concilier, d. l. prosbexit con la completation quant d.l. prospexit. El 1. cuml. placuit. Les questions qui se presentent en ingement, sont de faict ou de droict quant à celles de faict le juge pour server and in le presentent en ingement, sont de faict ou de droict quant à celles de faict le juge pour server and in le le presentent en ingement, sont de faict ou de droict et au celles de faict le juge pour server and in le presentent en ingement, sont de faict ou de droict quant à celles de faict le juge pour server and in le presentent en ingement, sont de faict ou de droict quant à celles de faict le juge pour server and in le presentent en ingement, sont de faict ou de droict quant de celles de faict en le juge pour server en le presentent en ingement, sont de faict ou de droict quant de celles de faict en le juge pour server en le presentent en ingement de faict en le juge de le juge à celles de faict, le iuge pour seurement inger, doit observer ce qui est ordonné in l. Indices, 9. C. de indic. Et premierement discurer par plaine in quission la production de la contraction de la contraction de parties. premierement discurer par pleine inquisition la qualité de la chose, & les preuues faictes par les parties

Dela sentence interlocut. Ch XXXIV. 633

cen apres les interroger tant sur les faicts & articles qu'elles bailleront & communiqueront l'vne à l'aune, que d'office, principalement si la cause luy semble douteuse, l.admonends, D. de suresuran.l.3. C. de reb. cred. dont l'ay traicte cy-deuant en autre chapitre. Si la question est de droict, il peut suppleer ce qui defaut des plaidoiez & escritures des parties ou de leurs aduocats, suxtal, vn. C. vt qua desunt aduocat, part. Mais isse doit principalement garder , nelitem suamfaciat , qu'il ne puisse estre iustement pris à partie : ce qui luy aduient lors qu'iniustement il iuge : Tamdin enim iudex dicitur, quamdiu & iustus putatur, inquit Cassiodorus lib.3. epist. 27. Si chacun iuge estoit tel , que le desire Theodericus apud Cassiodorum lib.1. epist. 12. Esto innocentia templum temperantia sacrarium, ara iustitia : absit à iudiciarys mentibus aliquid profanum. on ne penseroit iamais de le prendre à partie, mais les mœurs & les temps ont apporté de grands changemens en l'administration dela iustice. Pour prendre le iuge à partie, les causes en sont proposées par les ordonnances, à sçauoir s'ila erré en faict & en droict : ces deux moyens sont conioincts en l'ordonnance de Louys XII. & en celle de François I. parce qu'on peut errer en faich : encores que la regle soit que l'erreur de saich ne nuit, l. regula. D.deiur. o fact. igner. Ariffor. lib. 4. Ethicor. Et pattant faut entendre, si par dol, ou par trop lourde ignorance, qui est espece de lasa culpa, & dolo comparatur, le iuge a erré, l. 5. D. de obligat. & act. l. vls. D. de extraord. rogn. Infl.tit. de obligat. qua quass ex delicto. Mais le iuge ne doit ignorer, ny errer en droict, qui consiste en france, principalement és ordonnances Royaux, que tous doiuent sçauoir, mesmement les iuges, pout inger suivant reelles, l.leges sacratifima. C. de legibus. l. nemo, 13. C. de sentent. Aussi par le droict Romain les sentences données contre la forme du droict manifeste, ou les constitutions sont reputées nulles, sans aucune force ny effect, & n'estoit besoin d'en appeller, l.2. C. quand, provoc. non est nec sel. 1. S. item cum, D. qua sentent fine appellat rescind. On peut encores prendre le juge à partie, quand y a dot, fraude ou concussion. Ledol & fraude est au juge, qui par intelligence auec l'une des parties, ou sous le nom d'icelle à son prosit, iuge contre l'autre: & en plusseurs autres manieres il peut commettre dol & scaude. Quant à la concussion, elle est grandement à reprendre en vn iuge, & par le droict Romain les sentences venales estoict annullées & infirmées sans appel, l. venales. C. quand. prouoc. non est neces. & est le juge puny, mesmement enuers la partie, des despens, dommages & interests, l. vlt. C. depana ind. qui male indic. Combien la venaluédes sentences & iugemens est blasmable en vn iuge, Cassiodorus le demonstre lib. 6. epist. 9. parce qu'elle rendle iuge corrompable, & le discourt aussi lib. 11.epist. 3. à quoy convient quod traditurin l.1.C. Theo. de offic. reff. pron. & Saluiano lib. 3. de gubernat. & i'en traicteray plus amplement aux matieres criminelles. Il y a d'autres cas esquels le juge peut estre pris à partie, comme en denegation de droict & justice, s'il attente iniurieusement, s'il entreprend sur la iurisdiction d'autruy, s'il ordonne ou decrette en sa propre cause; dont pour exemple vn inge qui auoit donné vne contrainte & executoire pour luy, fut condamné en son nom és despens de la cause d'appel ayant esté intimé, & defenses à luy faictes de plus donner cotrainte pour luy, ains qu'elle sera decernée à la requeste du Procurent du Roy, par arrest du voziesme Feorier, en l'audience, mil cinq cens nonante sept. Les ordonnances sont pleines de plusieurs beaux reglemens pour Tinstruction & gouvernement des juges: & y en a des arrests infinis, mesmement pour retrancher la trop auaricieule & fordide cupidité d'aucuns, qui postposent l'honneur à la richesse, de que sque part & par que l moyen qu'elle aduienne, contre le precepte d'Aristote, lib. 5. Polit. cap. 8. & ce qu'escrit Vulca Gallic. in Cassio. Ludex inculpatus esse debet, abstinens, miniméque venalis. At avisudices (inquit Cassio dorus) nesciuni quantum delinquunt. d. lib. 6. wariar. epist. 19.21. & al. C'est pour quoy par les loix Romaines, & par l'ordonnance du Roy saince Louys estoit defendu aux Magistrats d'acquerir en leurs Prouinces, Lprincipalibus. Dessert. pet.l. vn. C. de contr. indie. Aussi paratrests du Parlement de Pasis a esté ingé que les inges Royaux ne pouuoient achepter par decret les heritages qui se vendoient & adiugeoient en leurs Provinces, encores que le decret se fist en autres sieges & par deuant autres iuges : parce que leur authorité ofte souvent la liberté d'encherir, & par ce moyen est cause que les heritages ne se vendent à iuste prix; du mois d'Octobre, mil cinquens octante trois, contre le President & Lieutenant general de Troyes sors que les grands iours s'y tenoient: & du dernier May, mil cinq cens octante huich, contre le Lieutenant general de Vitty. Dauantage le iuge peut estre recusé, que les anciens disoient respecte, cierare, & estant la recusation, exception dilatoire elle se deuoit proposer deuant contestation en cause, parce qu'en contestant on approuue le inge, & semble la partie renoncer aux causes de recusation, l.penult. & vlt. C. de except. l. exceptonem. C. de probat. l. vil. C. desudie. l. si pariter. D. de liber. cauf. nouel. 53.82. Toutes fois par le droict canonic que nous suivons, on peut recuser le iuge apres contestation, si nouvelle cause de recusation survient, laquelle auparavant n'estoit cogneuë, cap. inter monasterium. 20. desentent. & resudic. cap. 4. de except. cap. cum causam. 62. de appellat. Ce qu'on pratique mal, parce qu'on reçoit souvent la recusation du juge, pour degré de parenté ou assinité apres contestation; encores que du commencemet du procez, celuy qui l'a proposé, en eust cognoifsauce, ou la peust bien sçauoir. Car le droict canonic entend d'vne cause surpenue de nouveau, come d'inimitie cotre le recusant, ou samiliaire amitié auec sa partie aduerse; que le iuge ait interest au procez, ou qu'il ait cause semblable, quia est instarecusandi causa, fi iudex in simili causa, fimili perionlo verseur ; nec enim aliter de alienacausa indicaturus videtur, quam de sua optat iudicari,c.causam que. 18 de iudic. De la forme de proposer caules de recusation & d'y proceder, n'est besoin de repeter ce qui en est ordonné si amplement par les ordonnances, ny pareillement de l'instruction donnée aux iuges pour les procez criminels, dont conuiendra traicter en son lieu, & encores dauantage des recusations. Seulemet ie diray que la instice sera lors restablie en sa splendeur & integrité, quand les offices de sudicature ne seront plus venaux, ains seront appellez à iceux gens renommez pour leurs vertus, doctrine & experience. Car (comme disoit Alexandre Seuere) celuy qui achepte est necessairement contraint de vendre : & qui achepte en gros, peut bien vendre en detail. Ce que ie dis achepter, s'entend non seulement aux parties casuelles, ou de ceux qui en sont des partis, augrand preiodice de l'estat: ains aussi de ceux qui les resignent, dont y a vn notable arrest du 24. Octobre, milcing cens nonante deux, pour l'office du jugemage de Tholose, au profit de celuy qui avoit esté esseu & nomante deux, pour l'office du jugemage de Tholose, au profit de celuy qui avoit esté esseu en les anciennes & nommé par les officiers du siege, les Capitouls appellez, suivant la forme prescripte par les anciennes & nouvelles ordonnances de France, contre celuy auquel ledit office auoit esté resigné moyennant certaines ordonnances de France, contre celuy auquel ledit office auoit esté resigné moyennant certaines ordonnances de nos ne somme. Nous auons vne belle constitution, l. vlt. C. ad leg. Iul. repetun. & infinies ordonnances de nes Roys, qui prohibent la venalité des offices de judicature. Pour conclusion les juges seront aduettis de

## 634 Pandectes du Droict François, Liure IV:

souvent rememorer ce que dit Amm. Marcellinus lib. 29 de vita & spiritu hominis, qui pars mundi eff & ani. mantium numerum complet , laturum sententiam diu mnltumque cunctari oportet , nec pracipiti flucio, "biirrenocabilefactum est, agitari. Et se proposer la constitution qui est entre celles de Charlemagne, Cap.lib.7. cap. 186. Omnia primò diligenter cunctos oportet inquirere, ve cum infettia definiantur. Nullus quemquam anteinstumindicium damnet , nullum suspicionis arbitrio iudicet. Prius quidem probet, & sic iudicet. Non enim qui accusatur , sed qui conumcitur, reus est: pessimum namque & periculosum est quemquam de suspicione iudicare. In ambiguis Dei iudicio femper reservetur sententia. Qued certe agnoscunt, suo; quod nesciunt, dinino reservent indicio. Quoniam non potest humano condemnari examine, quem Deus suo indicio reservanie. Il faut adiouster ce que dit le Iurisconsule, inl. perspiciendum, 11. D. de pænis. Perspiciendum est indicanti, ne quis aut durins, aut remissius constituat, quam causade. poseit :nec enimant seneritatis, aut clementia gloria affectanda est, sed perpenso indicio, prout quaque res postulat, statuendum est. Plusieurs semblables admonitions sont faictes aux inges par les ordonnances Royaux: & se peuuent remarquer des arrests notables donnez contre quelques iuges, pour avoir precipitamment condamné à mort des hommes innocens & non conuaincus : ou pour auoir erré en l'instruction & iugement des procez criminels : & souvent (vt ait B. Augustinus lib. 19. decinit. Dei , cap. 6.) ignorantia indicis est calamitas innocentis. Io. Faber in princ. Instit. de obligat. que quasi ex delict. faict distinction si le iuge par ignorance & imprudence a faict iniustement mourir vn prisonnier, ou si par dol il l'a faict : au premier cas il est d'aduis qu'il doit estre puny de peine arbitraire: mais au second qu'il merite la peine ordinaire, legis Cornelia de scarys, qui est la mort, de laquelle il meresouuient auoir veu punir vn Preuost des Mareschaux condamné par arrest de la Cour. Ce que i'ay en passant icy adiousté, parce qu'aussi le iuge s'en peut ayder aux causes ciuiles, reservant le surplus aux matieres criminelles : Par les ordonnances les sentences, jugemens & arrests se doiuent donner en ce Royaume en la langue commune d'iceluy, comme anciennement à Rome, en la langue latine, ve constat ex Liuio lib. 45. Suctonio in Tiberi. 1. 48. D. dere ind. Et depuis que les Empereurs ont faict vn Empire en la Grece, ils ont permis de prononcer les sentences tant en langage grec que latin , leg. 12. Cod. de fentent. & interlocut. Aux inrisdictions tant souveraines & superieures qu'inferieures, y a certains iours en la sepmaine, que les juges doiuent & ont accoustumé tenir audience publique pour ouyr les parties, & leur faire droict, soit diffinitiuement, si la cause se peut iuger, comme on dit sur le champ, ou par appoinctement reglant l'instruction du procez: & tels iours se peuvent appeller dies sessionum, jours de seance ou assiles, dont est faict mention l.2. g. dies. D. quis ord. in bon. possess, on les distinguoit in cognition um & postulation um dies. Mais par l'vsage de nostre droict les iuges n'obsernent telle difference : ains non seulement aux iours ordinaires de l'audience, ains aussi aux autres qui ne sont feriaux, ils peuuent & ont accoustumé d'ouyr les parties, & respondre les requestes qui leur sont presentées: & pareillement de voir & iuger les procez par escrit: tellement que les dicts iours sassa dicipossant, sue indiciary, comme les appelle Capitolinus in M. Aelio Antonino Philosopho. Indiciaria, inquit, reisummam diligentiam adhibuit, fastis dies indiciarios addidit, ita vt ducentos triginta dies annuos rebus agendis, litibusque disceptandis constituerit. Fasti dicebaneur, quibus lecebat Pratori tria verba, do , dico , addico , proferre : nefasti quibus non licebat, & intercisi qui manè nefasti, & post meridiem fasti erant : vi Ouidius in fastis, & aly tradunt. Les sentences, appoinctemens & iugemens des iuges doiuent estre receus & expediez par les greffiers ou leurs commis, ausquels estadiousté foy: d'autant qu'il seroit trop hazardeux de s'arrester à la seule declaration du iuge, & à l'expedition qu'il en voudroit faire, cap. quoniam contra de probat. & faict à ce propos l. pen. C. de defensor, cinit. Outre les iours de plaids, ausquels est loisible de plaider, intenter & poursuiure des procez, y en a d'autres en l'an qu'on appelle feriaux, ou de vacation : en aucuns desquels doiuent cesser tous litiges & procez, comme aux iours de Dimanche & festes solennelles, l. 2.7. & VIs. C. de fer ys. aux autres les plaids ordinaires cessent bien, mais y 2 des causes qu'on peut poursuiure, comme de prouisions, de perils imminens, & autres semblables, la dilation desquelles pourroit apporter dommage & grand presudice, & sont aussi de ceste qualité les causes criminelles, pour lesquelles on n'a accoustumé de donner vacations. Tels iours sont ceux des moissons & vendenges: qui ont esté ordonnez pour ferier, astinis servoribus minigandis, & autumni fatibus (vel vt alij legunt, fructibus) decerpendis, d.l.2.l.omnes, 7. & l.2. C. Thed. deferis.l. 1.2.03. D.eo. Pour lesquelles moissons & vendenges les juges ordonnent le temps, selon la coustume du lieu, & disposition du temps & des fruicts, 1.4.D.co. Dont appert que lesdites vacations se donnent tant pour le repos des personnes, que pour la despouille & perceptio des fruicts que la terre a produits. In Nouel. Th.ne decurio ad senato. dignit. otio srui Vos quodam tempore patimur, ne labore videamini satigari continuo. Seneca lib. de tr anquil. vita. 1. cap. vlt. legum conditores, ait, festos instituerunt dies, vt ad hilaritatem homines publice cogerentur, tanquam necessarium laboribus interponentes temperamenti. On adiouste d'autres feries, qui sont extraordinaires, quarepentina feria, imperatina fine indictina dienntur. En France le Roy seul, ou ses Parlemens les penuent commander, comme pour quelque victoire, ou autre recommandable occasion, & non les autres Magistrats & iuges, l. sed of i. s. siferia. D. ex quib. cauf. maio. l. Anullo, 4. C. de ferys. Toutes fois les iuges peuvent bailler des delaisen la cause, selon le merite d'icelle, la qualité des parties, & distance des lieux, l. oratione, 7. D. co. Tellement qu'on les tiene pour arbitraires: mais durant iceux ils ne peuvent donner sentence, l. suc pars, 3. C. de dia lat. où il est dit, sue pars, fine integra dilatio suerit data, ed vsque indicis officium conquisscat, donce perut temporis defluxerine curricula. Contre le texte expres de laquelle loy ie ne puis receuoir les exceptions & limitations qu'apportent les docteurs: puis que durant le delay donné à la partie, le juge ne peut plus rien ordonner en la cause. Ce qu'on dit vulgairement, que la sentence doit estre conforme au libelle & demande du demandeur, & non à la response & desense du desendeur, ex l. sin. C. de sideic libert. l. si prases, 32. D. de panis. l. de rebut 42 D. de vente un la Contrest rebus, 43. D. de recepe arb. se doit entendre que pour cognoistre id quod deductum est in indicium, ce dont est question au procez, faut auoir recours au libelle du demandeur contenant sa demande & moyens d'icelle: periculosum enim effet ex persona rei hoc metiri: qui semper ne condemnetur, hoc diceo non conuenisse.l. Solemus, 61. D. de iudic. Il ne s'ensuit toutesfois que le juge n'ait esgard aux defenses du defendeur, & moyens alleguez par icelles: ains il peut quelquesfois suiuant les raisons proposées par le desendeur, ou offres par luy faictes l'absoudre en tout ou pour partie, ou declarer ses offres civiles & raisonnables, & suivant icelles donner iugement. Car c'est la prudence du iuge de voir & lire exactement les escritures des parties, & pieces par elles produites. Et de ce qui en resultera par diligente cognoissance de cause, en donner sentence: es enim

Dela condamnation des desp Ch XXXV. 635

omium reram officium incumbit, quacumque in indicio verfantur, l. Adiles. 25. 5. item sciendum. D. de Adil. edict. empinion de propos quod traditur de officio indicis in actione redhibitoria, l. bouem, 43. S. aliquando. D. ca.tit. Aussi qu'il doit toussours regarder au negoce & faict principal duquel est question entre les parties, sans s'arreder vne qualité, soit de la chose ou de la personne, qui n'altere & ne concerne la nature de l'action, qual de conferencime observari post Baldum scribit Guid Pap.qu. 553. facit leg. in deli Fis, 4.5. vlt. D. de noxal. action. Autre chose seroit si le differend d'entre les parties estoit fondé sur la qualité, ou elle concerneroit la nature del'action, parce qu'il conviendroit la verifier, & prononcer sur icelle, untel babebat, in princ. D. de instit. affildenunciasse. S.I.D. adl. Iul. de adulter. & l. Dinus, 33.D. de re iud. l'ay dit cy-dessins que la sentence doit estre certaine, & de chose ou quantité certaine, l. in sentenins, 59. D. de reindic. On demande ce qu'il semble de la sentence, par laquelle aucun est condamné à payer certaine somme, sauf ses payemens, dont Gurd. papqu.67. dispute. Par la sentence preuisoire du juge peut condamner à garnir, ou payer par provisson en argent ou quittance: mais par la diffinitiue il me semble qu'il ne le doit faire: ains anant que iuger diffinitivement ordonner que le defendeur verifiera les payemens par luy alleguez, par escrit, ou par tesmoins, si la preuue par tesmoins peut estre receuë, & luy simiter certain delay pour ce faire: autrement seroit faire d'un procez deux, & apres vn iugement diffinitif remettre les parties en nouveau procez, contre l. quidam quisimauerunt, 21. in sin. D. de reb. credit. Aussi telle sentence sembleroit conditionnelle: comme si le juge condamoit à payer s'il n'auoit payé, sed huiusmodi sententia conditionalis non admodum probatur, cap. Romana. §. caneant, desent. excommun. in. 6. Laissant plusieurs autres questions, tant pour estre aucunes d'icelles trop vulgaires, que parce que les autres se pourront mieux traister au chapitre des appellations, i'adiousteray que les iuges principalement Royaux, qui ont toute iurisdiction, & publice indicium exercent, ont pouvoir demulter ceux qui sont desobey sans à leurs commandemens, soit pour leur irreverence, impudence, contemnement de iustice, ou autre cas semblable digne de correction, & ce pour maintenir leur authorité, & dela iustice, l. 2. §. vlt. D. desudic. l. aliud. 131. §. inter multam. D. de verb. signif. & telle multe n'est qu'vne amende pecuniaire n'emportant note d'infamie, encores qu'elle s'adiuge au Roy: le iuge ne la pent remettre ou moderer pour confideration de la pauureté du condamné, ou autre iuste cause, l.i.pen. & vli.C. demodo mult. Lillicitas, 6. \$ vl1. D. de offic. prasid. Autre chose est des peines ordonnées & iugées pour crimes & delicts, soit envers le Roy ou la partie civile, l. dini, 27. D. de panis. dont i'espere traicter au chapitre des peines criminelles. Des espices que les iuges ont accoustumé prendre pour la visitation & iugement des procez, lesquelles du commencement estoient de courtoisse & honnesteté, données au juge par celuy qui avoit gaigné sa cause en dragées : dont elles ont retenu le nom, & depuis ont esté rednites en necessité de payement en escus ou liures, n'est besoin d'en discourir en ce liure, ains aux antiquitez Françoises. Parce que plusieurs disputent des causes sommaires, & comme elles se doiuent traicter, & toutessois ne conuiennent d'opinion, il convient en discourir briefuement, sans repeter ce que Speculator tit, de offic, ind. §. postremo. Pet. Ferrarius in pract. in formalibel, actio. real. & autres praticiens & interpretes des droicts civil & canonicen ont escrit. La cause sommaire est celle, de laquelle le juge doit sommairemet cognoistre & juger, fummatim reexpeliea, summatim cognoscere, comme parlent les Turisconsultes, l.40 D.ad leg. Aquil.l.3. & sciendum, D.adexhib, l.5. §. si vel parens. D. de agnose & alend. l.15. § si rerum. vers. sed sciendum est. D. de reindicata, & Mis. Sommairement s'entend briefuement, & sans long circuit de procedures, qui s'obscruent aux causes ordinaires, in quibusiure ordinario agitur, vi ait lurisconsultus ind. vers. sed sciendum est vibi distinguere viderur summatim cognoscere, & iure ordinario perere. Il convient toutes sois que le demandeur intente son action par adiournement libellé, & le defendeur propose ses defenses, pour sur le champ, & deplano, Ve aiune, faire droid par le juge aux parties: & si la cause gist en preuue de tesmoins, bailler aux parties briefs delais pour lesfaire comparoir: & en apres iuger la cause, sans appoincter les parties à escrire par aduertissemens & longsplaidoiez, n'à bailler contredits & saluations: parce qu'aux causes sommaires, qui ne peunent attendre si longue dilation, le iuge y doit suppleer de son office, quod aquius melius est, ce qu'il cognoist plus equitable. Les causes sommaires sont estimées ou à raison des personnes, ou des choses dont est question: à sçauoir des personnes, si sont artisans, manouuriers, seruiteurs ou autres semblables, qui deman. dent le payement de leurs ouurages, salaires & vacations : On y peut aussi comprendre autres personnes dequalité, comme Aduocats, Procureurs, Precepteurs, Medecins & autres demandans leurs honoraites & vacations: dont Prator in wrbe vel prases prouincia extra ordinem cognoscebat, lege 1. Digestis de extraord. ment. Et encores ceux qui requierent estre recogneus pour enfans, & estre nourris, distalege 3. paragraph. s velparens. Digestis de agnosc. & alend. leg. 3. paragraph. causa cognitio. Digestis de Carbon. edict. Et mesmes les pupils qui implorent le benefice du iuge, pour faire condamner leurs tuteurs à leur bailler alimens & enttetenemens. Quant aux choses, on repute causes sommaires, qui sont pout sommes & choses legeres & de petite valeur: & celles qui sont pour alimens & medicamens tant en cause civile que criminelle, & autres semblables prouisions, mesmement de dot & douaire, quand la cause ne requiert plus ample cognoissance, dont on peut voir authent, nisibrenes. C. de sentent ex pericul, recit. & Nouel. 17. cap. 3. & Nouel. 83. in prin, Dude sumptaest d. auch. nisi breues,

# 636 Pandectes du Droict François, Liure IV.

# De la condamnation des despens, & des dommages & interests, & de l'interest & prosit des deniers, & des fruicts.

#### CHAPITRE XXXV.

Est vne regle generale en procez, que celuy qui a perdu sa cause au principal, soit demandeur ou defendeur, doit estre condamné aux despens de la cause enuers celuy qui a obtenu, victus victorin espensas sumptusque lites condemnandus est, l. properandum, 13. S. siue autem. C. de sudic. Ce que Iustinian si estroit. tement & precisement enioint aux iuges, que s'ils oublient ou negligent de ce faire, ipsi de proprio hususmodi panasubiacebunt, Greddere vam partiles a coartabuntur. Il prend la condemnation des despens pour peine, qu'il veut que les iuges portent, & payent de leur propre, qui n'auront codamné és despens celuy qui auroit perdu sa cause. Aussi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 3. Ianuier, 1569. que le iuge par la sentence definitiue doit prononcer sur les despens, sans les reserver, post absolut n'enim dimissium que indicium nesas est lirem alberam consurgere ex luis prima materia.l.3. C. defruct. Slit. expens. Mais on demande si le iuge peut dice sans despens, & en descharger & absoudre celuy qui perd sa cause au principal. Ie ne parle des Cours souueraines, & des inges qui peunent iuger sans appel. La constitution de Iustinian semble faire pour la negatiue : Et toutesfois le Iurisconsulte, in l. eum quem, 79. D. de iudic. ne parle que de celuy qui temer à aducrfarium in indicium vocanit, quem viatica litifque fumptus aduerfario suo reddere oportet. Et Iustinian in S.bac autem Inst.de pænatemerelitigantium. dit introductum effe, vi improbus litigator & damnum & impensas litis inferre aduersanosus cogatur. Tellement que celuy qui a eu iuste cause de plaider, semble ne deuoir estre condamné aux despens, l.qui folidum, 78 S. etiam. D. de legat. 2. Nec aliud sernabetur in litis sumptibus, si ratio litigandi non fuit. Si ergo ratio litigandi suit, non erit condemnandus. Mais quand la partie est estimée avoir bonne cause, il ne se peut definir par certaine regle, ains il doit estre reservé à la prudence & arbitrage du juge, qui l'estimera de la qualité du fait, condition des personnes & autres circonstances, dont i'en proposeray un exemple de la sentence que i'ay veu confirmer par arrest du Parlement de Paris, du 15-Iuin, 1573. L'heritier de l'achepteur d'vn heritage estant poursuiuy à la requeste du fils du vendeur, se defend & du contract de vendition, & de la longue iouyssance de plus de dix ans: Le demandeur obtient lettres Royaux pour faire rescinder le contract de vendition, fondées sur la minorité de son pere lors de la vendition, qui seroit decedé dans les dix ans laissant son fils mineur: durant la minorité duquel la prescription n'auoit couru: par ladite sentence les lettres Royaux auoient esté enterinées sans despens. Les Docteurs en alleguent d'autres exemples, comme si la partie auoit vne consultation signée de quelques Docteurs: mais ils sont peu certians, & on ne s'y arreste gueres en la practique du droict François, parce que les opinions des Docteurs quelques celebres qu'ils soient, ne sont arrests, ains simples aduis qui n'obligent les iuges à les suiure. Les despens s'entendent moderez, necessaires & raisonnables, ne surpassans la taxe & moderation prescripte par l'ordonnance. Ils consistent principalement en trois choses, à sçauoir voyages & iournées de la partie, &'de son procureur, & des sergens : escritures & consultations : & actes iudiciaires, sous lesquels on comprend les enquelles & vacations faites pour icelles: on peut adiouster les espices pour le comble. Il appartient au inge de les taxer moderement, & non selon que la partie les auroit volontairement saits, encores qu'il en iure, ains selon qu'il est accoustumé faire en la iustice, où ils sont adiugez : eu esgard aux qualitez tant des parties que de la cause, leg. quarta, Codice de fruit o lit. expens. dictal. properandum. O l. sequent. Codice de indic. cap. quinto, de dol. & contum. capite 1.in fin. de sequest. possesse terrio, in fin. de eo qui mitist in possesse capit. de except. lib.sexti. Speculator, & quelques autres ont estimé qu'il ne falloit taxer les despens qui auoient esté remis & donnez à celuy qui auoit gaigné sa cause, par l'aduocat, procureur ou greffier: mais autrement on le practique en France, suiuant quelques anciens arrests recitez par Papon & autres. Comme la sentence au principal a force iusques à trente ans, elle l'a aussi pour les despens, ayant esté ingé par arrest contre vn heritier, qu'ils se peuvent taxer apres vingt ans, du septiesme Feurier, mil cinq cens soixante cinq, dont toutesfois ie douterois si les parties estoient d'accord du principal: comme a esté iugé par arrest du quatorzies me Ianuier, mil cinq cens octante cinq, inxtaleg.; Cod. de frud. & lit. exp. Sur vn differend qu'il y avoit entre les heritiers & executeurs du testament, intervient arrest, par lequel est dit, sans despens: toutessois en rendant compte par les executeurs, ils pourront coucher en despense les despens qu'ils auront faits au procez, d'autant qu'ils ont fait iceux en ladite qualité, & à raison de leur charge: & la clause portée par arrest, sans despens, s'entend pour les parties en leurs noms, ainsi a esté iugé par arrest, du quatorziesme.

Aoust, mil cing cens, pris des memoires de seu Marsen Claration de leur charge. Character de Paris. Aoust, mil cinq cens, pris des memoires de seu Monsseur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris. Le semblable s'observe & practique pour le regard des tuteurs, qui ont iustement soustenu & defendu la cause de leurs pupils. Si en cause d'appelinteruient vn tiers, qui allegue vn nouveau droict, lequel n'auroit esté traicté en la cause principale, comme pour exemple, s'il pretend l'heritage duquel est question, luy appartenir, ou estre tenu & mouuant de luy, & les autres parties n'y auoir aucun droict, la nouuelle procedure se fera à ses despens, pour le retardement qu'il apporte à la cause d'appel, ingé par arrest du trentiesme Aoust, mil cinq cens soixante huict, pour le Commandeur de la Ville. Dieu de Mauru. Si plusseurs sont condamnes par por sont sont condamnes Si plusieurs sont condamnez par vne mesme sentence, les despens se taxeront contre eux par portions viriles, & par testes, iuxtaleg. unic. Codice si plures. un. scond. suer. en maniere que ceux qui sont compris sous vn nom collectif, comme d'habitans, ils ne feront qu'vne teste, estans condamnez par mesme ingement auecautres particuliers, qui sont department. iugement auecautres particuliers, qui sont denommez, lesquels seront tenus des despens chacun par teste & nombre de personnes: aussi le tuteur de plusieurs mineurs ne sera qu'vne teste. Ainsi a esté iugé par plusieurs arreste de la Cour & constante. iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du septies mineurs ne rera qu vne tente. cinq: en l'Audience, & entre coheritiers ils se payent aussi par testes, encores qu'ils succedent inegale-

## De la condamnation, &c. Ch. XXXV · 637

ment, & l'aisné n'en payera non plus qu'vn autre, iugé par arrest du quinziesme d'Aoust, mil cinq ment, cantecinq. Il ya des parties qui sont contraintes de plaider à cause de leurs charges & qualitez, comme les curateurs aux successions ou biens vacquans, les heritiers par benefice d'inventaire, les tuteurs & curateurs, & pour ceste cause on n'a accoustumé de les condamner és despens, qu'en leurs qualitez, sinon qu'il y ait de la calomnie, ou d'vne trop apparente temerité de plaider a toutesfois pour le regard de l'heritier par benefice d'inuentaire, il a esté iugé que les despens saits contre luy, encores que le procezait esté commencé contre le defunt, s'adjugent contre luy en son nom, par airest du 6. Auril, mil cinq cens septantequatre: entre Anne Laneruade, & Loys Beruage: car il se doit imputer d'auoir mal & temerairement plaidé, d.l. eum quem. D. de iudic. dautant qu'il l'auroit volontairement fait, ce qu'il convient entendre pour le regard de ceux faits contre luy: aussi les despens qu'il obtient, luy sont acquis en son nom : & pareillement il n'est en sa liberté de payer tels creanciers que bon luy semble, ains se doit informer des creanciers precedens en hypotheque, pour les payer premierement: parce que s'il paye deuant aux posterieurs, il sera tenu en son nom priué enuers les precedens de la somme qu'il aura payée aux autres creanciers, par arrest du 2. Auril, à la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante sept. Mais quant aux despens obtenus contre le defunt, l'heritier par benefice d'inuentaire n'en sera tenu que insques à la concurrence d'iceluy: & s'il a fait des frais & despens necessaires pour la conservation de l'heredité, comme par exemple, pour faire venir les debtes, & que les debteurs ne soient soluables pour luy payer les despens par luy faits, il les peurra coucher en mises en son compte, & il sera preferé à tous les creanciers hereditaires, d'autant que ce qu'il auroit fait, auroit esté au profit commun de tous les creanciers, & tanquam ipsorum negetierum gestierum gestor, pour conseruer les biens de l'heredité, l. vlt. 6. in computatione. C. de iure deliber. L'ay veu autresfois disputer si le retrayant lignager doit rembourser à l'achepteur les despens du procez par luy intenté contre le vendeur, à sin d'anoir la tradition de l'heritage vendu : l'ay entendu qu'il a esté ingé au Chastellet de Paris qu'il y estoit tenu, s'il y anoit arrest, ie me tairois : mais ie ne puis acquiescer à telle sentence, parce que l'instance pour la tradition de l'heritage ne concerne en rien le retraict lignager,, lequel se peut intenter, encores qu'il n'y ait que le contract de vendition, & les despens estans personnels, l'achepteur seles doit saire adinger contre le vendeur temeraire litigateur, n'ayant le lignager interest en ladite cause: sansattendre l'euenement de laquelle il peut intenter action de retraict. Il y a des'despens qu'on appelle preiudiciaux, parce qu'il les faut payer & refonder, auant que la partie soit tenuë de proceder en la cause, l. sancimus. Cod. de iu lic. cap. fin. de dol. & contum. Masuerius .tit. de expensis. Et Papon liure 18. tiltre de desp. recite vn arrest, par lequel a esté iugé qu'ils ne se peuvent compenser, auec autres despens ou debte liquide, du 27. May, mil cinq cens trente. Es causes legeres & sommaires, tant ciuiles que criminelles, qui se doiuent despescher & iuger en l'audience, il convient par mesme moyen & sentence taxer les despens, sans permettre d'en faire declaration. Comme, n'y a despens ne pour ne contre le Procureur du Roy: aussi le seigneur n'en peut auoir en cause criminelle contre son suiet, par arrest du 26. Mars, 1546. 17. Ianuier, 1548. & autres, ce qui a esté aussi iugé, pour le regard des Ecclesiastiques. Ne faut oublier qu'encores que les despens soient accessoires du principal, si est-ce que par l'ordonnance de l'an mil cinq censtrente neuf, article 20. est portéque les sentences & iugemens donnez contre les garends seront executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez, sauf des despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution se sera contre le garend seulement. Contre lequel texte si expres ne saut receuoir l'exception qu'aucuns apportent, finon que le garend fust insoluable:auquel cas ils estiment qu'apres auoir discuté le garend on se peut pour uoir contre le garenti pour les despens, dommages & interests. Car celle opinion repugne non seulement audit article, qui veut la liquidation & execution estre seulement faite contre le garenti : ains aussi àla commune regle de droict, que les despens ne sont deus, que par celuy contre lequel ils sont adiugez, l. sape. D. dere indic. Tinindicis quasi contrabitur, l.3. & idem. D. de pecul. I.o. Fab. in l.1. C. This in tem actio. Tin. Infl. de saiss de parce qu'ils sont personnels, & ne concernent que les personnes de ceux qui plaident: aussi seroit chose absurde de remettre le garenti en procez pour les despens, qui dés le commencement en a esté mishors à la charge de l'ordonnance, laquelle l'en exempte & descharge. Et apres que le garend aura esté recen à prendre la cause, le garenti sera bien d'attendre l'euenement du procez: & qu'il y ait sentence donnée contre le garend, le mesmement contre luy, s'il demeure en cause, il n'en doit appeller, comme a esté ingé par arrest en l'audience, du 29. Decembre, 1583. d'autant que son garend le doit du tout garentir & indemniser d.1. l. emptori, l. si plus vel minus. D. de euist l. si controuersia. l. si cum quastio. C.eo. Aduient quelquefois difficulté en la taxe des despens, quand le juge a condamné chacun des litigareurs és despens diversement Pour chacun chef porté par la sentence : car on tient y auoir autant de sentences qu'il y a de chefs diners en vne sentence, cum inter se distincta sint, nec aliis cobareant, letiam si, 29 S.I.D. de minor.l. scire debemus, 29. D. de verbor. obligat. Si pour raison de chacun chef y a eu instance separée, il sera plus facile d'en faire la taxe des despens: Mais si tous les chefs ont esté cumulez & conduits par vn mesme contexte, il faudra taxer les despens pour chacune partie à raison du nombre des chefs qu'elle obtient: & des sommes qui leur seront taxees s'en pourra faire compensation, à la concurrence l'yne de l'autre, suxta l. cum alter, 11. D. de compensat. encores que l'une des parties pour empescher icelle, ait transporté les despens qui lui ont esté adiugez: parce qu'ils Procedent d'vne mesme cause, come a esté ingé par arrest du 10. Inillet, 1567. Toutes sois pour éniter tel circuit de taxe de despens, le prudent iuge sera mieux de compenser les despens par sa sentence, & s'il cognoiste l'ynedes parties en estre tenuë dauantage que l'autre, il pourra la condamner en certaine portion des des-Pens, & les autres compenser, afin de mettre plustost afin au procez, suiuant ce qui est traitté in l'quidam existis mauerunt, 21.D. de rebus èred.l.1.C. de admin. tuto. Et ainsi plusieurs iuges l'observent, mesmement des Cours souveraines. Le passe pour briefueté plusieurs autres questions, qu'on peut voir aux liures des practiciens, De l'interest du qui ont amplement escrit de ceste matiere: maintenant convient traitter des dommages & interests, & denier. del interest, ainsi qu'on l'entend par l'vsage de la practique Françoise, & duquel je veux parler prele creansi. C'est le prousit des deniers qui sont denbs par cedule ou obligation, lequel est requis par le creancier & à luy adiugé, pour le retardement du payement, à compter du jour du comman-demens de luy adiugé, pour le retardement du payement, à compter du jour du commandement ou adiournement fait au debteur, & ce à raison, entre marchands du denier douze, &

### 638 Pandectes du Droict François, Liure IV entre toutes autres personnes du denier quinze, ainfi qu'il est porté par l'ordonnance d'Orleans, article

foixante. Depuis ledit interest a esté limité tant par l'Édict du mois de Juin, 1572, que du Roy Henry IV. du mois de Iuillet, 1601, verifié au Parlement de Paris, le 18 de Feurier, mil six cens deux, au denier seize, sans dustinction de personnes. Et quelquesois ladite Cour de Parlement ne l'ordonne qu'au denier vingt, ayant esgard aux qualitez des parties, dont i'en ay veu quelques arrests, & entre autres vn du septiesme jour de Septembre, 1606. entre Gaspard de Fay, sieur du Chasteau-rouge, & Damoiselle Louyse Dailly sasemme, d'vne pate: & Damoiselles Claude & Susanne d'Auxy, d'autre; lequel interest semble estre sondé sur la l. Eum quidam, 17. paragr, si pupillo. D. de vosur. qu'il est ordonné, non propter lucrum petentium; sed propter moramnon folgentium. Et pour regier iceluy estant de plusieurs années depuis le commandement ou adiournement sait, ladite Cour l'auroit limité entre autres personnes que marchands, à raison du denier quinze, auant ledit Edict de l'an mil six cens vn, & depuis la publication d'iceluy à raison du denier seize: Et si par quelques annees il auoit esté payé plus haut qu'à ladite raison du denier quinze, il seroit reduit à icelle, pour en venir à compte par les parties : par arrest donné en l'audience du 25. Auril, mil six cens deux. Et d'autant que tel interest n'est deu qu'à cause de la demeure du debteur interpellé par commandement ou adjournement de payer, encores qu'il ait esté promis en faisant le prest, il ne pourra estre demandé par le creancier que du iour de la demande : par arrest du deuxiesme iour de May mil cinq cens nonante sept. Et encores s'il n'est requis & demandé par l'adiournement de la debte principale, on ne pourra le pretendre, parce que le texte de l'ordonnance d'Orleans porte les dommages & interests requis : & mesmes si ayans esté faicts quelques exploicts pour la dabte principale, sans parler ne protester de l'interest, & qu'il ait esté payé par quelques annees, le creancier ne le pourra retenir, ains ce qui en aura esté pay é, sera deduict & precompté sur le soit principal, iugé par arrest du huictiesme d'Aoust, mil six cens deux, encores mesmes qu'il ait esté promis par l'obligation du prest, par arrest du premier iour de Iuin, 1604. & autres des 7. Septembre, 1599. 25. May, 1603. & 8. Ianuier, 1604. Car tel interest est tenu pour vsuraire. Autre chose seroit, s'il estoit promis pour vendition d'immeuble, pour dot, permutation & autres semblables contracts, par lesquels celuy qui promet l'interest, jouyt des fruicts de la chose qui luy a esté baillee, pour la somme qu'il en doit payer : tellemêt qu'il est au lieu des fruicts, l. vsura, 34. D. de vsuris. Et pour la vendition y en a arrest du septiesme Decembre, 1600. Ledit interest est different de l'usure de la chose ingee, qui estoit centesime, & s'exigeoit apres le terme ou delay legitime ordonné pour obeyr & satisfaire à ce qui estoit iugé, qui estoit de quatre mois, l.1.2.5 vltim.Cod.de vsur.rei iud. lequel terme n'a esté iamais abserué en France : ains l'interest adivgé par la sentence court encores apres icelle donnee, & se peut exiger iusques à ce qu'on ait satisfaict à icelle. Il Dommages & in- faut venir aux dommages & interests, esquels est condamné celuy qui perd sa cause. Par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article 88. est porte qu'en toutes matteres reelles, personnelles & possessione res, ciuiles & criminelles, y aura adiudication de dommages & interests procedans de l'instance, & dela calomnie ou temerité de celuy qui succombera en icelles : sur lequel article M. Bourdin faict doctement une distinction des dommages & interests, laquelle est tiree du droict Romain, mais a esté peu remarqueepar les autres qui en ont escrit. Il y a des dommages & interests, qui procedent de la cause & instance, comme de la calomnie, temerité ou tergiuersation de la partie aduerse, qui doiuent estre par mesme sentence & ingement taxez & moderez à certaine somme, selon la qualité & Igrandeur des causes & des parties, & qu'il pourra vray femblablement apparoir au iuge par le procez: par ladite ordonnance, article 88. & 89. Et ils sont ainsi appellez in loultim. C. quand. prouoc non est necesse paragr hac autem. Inst. de pæna teme. litig. damna & detrimenta. & in 1.4. Codic. de fruct. & lit. expens. dispendia. car en icelle faut lire & adiouster apres pro pecuniaria v rò causa post dispendia, post sumptus, ot legitur in Nouell : Martieni , Basilicis & veteribus libris , quemadmodum Curacius in paratitlis testatur. Il y a d'autres dommages & interests, qui viennent de la chose mesme, qui est mise en controuerse, & dont est question en la cause d'entre les parties, & pour laquelle la poursuite est faiteen ingement : comme d'vn trouble fait en la possession, eniction de la chose vendue, indemnité du sideinsseur, d'execution tortionnaire & malfaite, & autres semblables. C'est ce qu'on dit au droi & Romain, sid quod mitrest, & vulgairement interesse, duquel convient briefuement traider pour l'vsage du droid François, sans repeter les questions superflues qu'on dispute aux escholes. Certainement en toutes choses l'interest procede de faire ou non faire, soit l'obligation de bailler ou de faire, dandi vel faciendi: à sçauoir d'auoir fait ce qui ne deuoit estre fait, ou de ne faire ce qu'il falloit faire : comme pour exemple de troubler le iuste possesseur en sa possession, faire executer en ses biens celuy qui ne doit rien de la debte qu'on luy demande : ou de ne faire, pour exemple, de ne faire tradition à l'achepteur de la chose à luy vendue, ou de ne le garantir par le vendeur de l'euiction en laquelle il seroit succombé: ou de ne bailler la quantité en laquelle on est obligé, au temps ou lieu promis : & en plusieurs autres semblables especes : esquelles onne peut demander que l'interest: d'autant qu'on ne peut faire que ce qui a esté fait, ne soit fait, & on ne peut forcer à faire celuy qui ne veut ou n'a moyen de faire. Il reste donc de poursuiure & demander l'interest qu'on a, pour auoir esté faict, ou pour ne faire: dont nous auons plusieurs authoritez & exemples au droict Romain, lege, si quis ab alio.paragr. vltim. Dig. dere iudic.l. si pænam, 68.l. stipulationes non dividuntur, 72.l. quoties quis, 81.l. si sindum, 114. Dig. de verb. obligat. paragr. vltim. Inft. eo. l. 1. paragr. est igitur. Dig. vti possid. l. 1. paragr. hac verba. D. ne vis fiat ei. l. 1. paragr. non solum. Dig. vnde vi. l. 2. in princ. l. quod si Ephest. Dig. de co quod cert. loc. l. 4. C. de activ. empt. l. si controuersu, 9. C. de euist. & alus plerisque. L'interest ne signifie autre chose que l'interest que nous auons, c'est à dire le dommage qui nous est fait, ou l'vtilité qui nous est ostee par le fait de celuy qui est tenu enners nous: i'entends le mot de fait generalement, comprenant aussi le non fait : soit dol ou coulpe: & comme le lurifconsulte le descrit, quod nobis abest, quod que lucrari potnimus, l. si commissa. D. rem rat. haber. Ce qui nous est oster ou que nous eussions peu gaigner, ou comme le definit le vieil practicien que i'ay escrit à la main, c'est l'incommodité qui m'a esté faite en ce qui m'estoit vtile : ou l'estimation de ce qui deuoit estre fait pour moy, ou de ce qu'il ne falloit faire: namid quod interest dicitur fasti assimatio, in dista lege stipulationes non dividunfait ne se peut dessaire on qu'on n'a fait ce qu'il s'ul fait ne se peut dessaire, ou qu'on n'a fait ce qu'il falloit saire, il convient estimer l'interest qu'on y a : c'est à dire combien il estoit vtile à celuy qui agist, d'auoir ou de n'auoir esté fair. Aussi l'interest n'est considera ble que pour le dommage ou profit particulier de celuy qui le demande, lege, actione, 75. paragr. Labeo. Digeft. pro

Dela condemnation des &c. Ch. XXXV 639

focto. legeprima, D. de action.empt. l.3. p. pragr. vltim. D. vii possid. à sçauoir l'interest qu'il pretend d'auoir ce qui luya esté promis, ou de iouyt, ou de retenir ce qu'il maintient estre sien, & luy estre vtile. Et ainsi les Iurisconsultes parlent, interest rem habere, d.l. vinterest frui, l. fi fundus. D, locati. Et in dicta lege tertia, paragr. volt. quanti conflutes per est possessionem retinere. Et autres semblables formes. C'est pourquoy l'interest est souvent appelle vtile, l. 2. 0 3. D. de eo quod cert. loc. l. proinde. D. ad leg. Aquil. l. fisterilis, 21. paragr. cum per venditorem. D. de allio empt. l. cum Prator, 81. D. de verbo signif. o alys pleris que. Et comme on dit, publice interest, quod in commune viile els, & ad totius Respublica viilitatem pertinet. l. 4. D. de vsurpat. & vsucap. l. 16. D. de appellat & alys. Publice interest dotes mulieribus conservari, l.t. D. solut. matr. l. 2. D. de iur. dot. Aussi on dit, prin u im interest, quod ad singulorum villitatem spectat, dicta lege actione, 65. paragr. Labeo, D. prosocio. Et le Iuriscons, le declare bien in l. 4. 6 § 1.D. fin. regund. cum ait, in iudicio finium regundorum etiam eius ratio fit, quod interest. qui denim si quis aliquam viilisatemen eo loco percepit, quem vicini esse appareat! Ce que i'ay dit l'interest estre l'estimation du fait, ne se doit prendre generalement: parce qu'on distingue l'interest de la chose, & du prix & estimation d'icelle, l.i. D. de Alion.empt.l.1.5.consider.andum est. D. de tutel. & ratio. distrab. & magis esse arburor, inquit Iurisconsultus, in bac actione, quod interest non venire, sed reitantum estimationem. Et encores que ces mots, quanti ea res est, ad quantitatem orei astimationem sapius referantur. l. vn. D. si quis ius dicenti non obtemp. l. 193 D. de verb. signific. si est ce que quelquesfois ils se referent ad id quod interest, l.4. §. in eum. D. de damn. infect. vbi ait Iurisc. in eum qui quid eorum, qua supra scripta sunt, non curanerit, quanti ea res est, cuius damni infecti nomine cautum non crit, iudicium datur, quod non ad quantitatem refertur, sed adid quod interest. & ad vilitatem venit, non ad pænam, l. Stiebum, 55. D. ad leg. Aquil.d l.3.5. in hoc. D. vei possider. Mais l'veilité qu'on prend pour l'interest, s'entend celle, que circa ips. un remconssssit: d.l. si sterilis. s. cum per venditorem c'est à dire, qui concerne la chose, & luy est coherente, de maniere que la chose deue estant liuree, ceste vtilité adiointe à icelle la suit : & la chose estant distraicte & non baillee, ceste vtilité est ostee. Comme pour exemple, si vn creancier ayant achepté du bled ou du vin à liurer dans certain iour, & payé le prix conuenu: & audit iour le debteur n'ayant liuré ce qu'il anoitvendu, est apres poursuiny par le creancier, il payera l'estimation que le bled ou le vin valoit audit jour, encores qu'elle soit grandement augmentee depuis la vente que le debteur en auroit faite, auec les frais faicts par le creancier pour l'acheter. Et c'est ce que dit le Iurisconsulte, ommis violitas emptoris in astimationem venit, quomodo circa ipsamrem confistit, comme est l'augmentation de la valeur, vt constatex d. S. c. mper ven ditorem. & l. vinum, 22. D. de reb. credit. Mais l'vtilité est hors la chose, qui ne depend d'icelle, dont le Iurisconsulte donne exemple, dugain que le creancier eust peu faire du vin par luy acheté, s'il luy eust esté liuré, qui ne se doit estimer: non plus que le dommage aduenu à sa famille par la faim, pour la faute d'auoir liure par le debteur le bled parluy vendu. Et encores qu'il n'y eust iour convenu pour livrer le bled ou le vin vendu, si est-ce que depuis que le debteur est constitué en demeure, il doit payer l'estimation qui est au temps qu'il luy est demande Necmatrifit obligatio, quòd tardius agitur, quamuis crescat, si vinum aut triticum hodie pluris sit. Et ceste distindion d'vtilité circa, vel extrarem, est declaree par le mesme Iurisconsulte, sed also libro, an ex re, vel propter negotiationempercipiatur, lege, venditor, 21. verf. Nam fi. D. de hared. vel act. vend. L'interest s'entend qui est pecuniaire, & concerne le fait, duquel est question, legetertia, s. sciendum, lege, si liber, 13, vbi me lius legitur pecuniari- Liquidation de ter, quam peculiariter. lege, 19. D. ad exhibend lege si procuratorem, 8. 5. mandati. D. mandat. Duquel certainement la l'interest. liquidation est difficile, & depend de l'arbitrage du juge, l. tertin. D. de interrogat action. l. vlt. D. de Prator. sispul. Parce qu'il confiste en fait, & non en droict, d'autant que chacun ait interest, l. quatenus, 24. D. de diuerf. regul.iuris. Iustinian en sa constitution, l.vn. C. de sent, qua pro co quod interest profert. y a voulu donner quelque definition & reglement, distinguant les cas certains des incertains. Il appelle les cas, les faits proposez desquels procede l'action ad id quod interessi, on dit autrement especes, Cuiacius ad d.l. on themata à Gracis vocari intertaint, scribit, vt est in Basilicis pro in umnibus casibus, er man rois de manir. Et à Iuliano propositiones. Il definit les cas certains ceux qui ont certaine quantité ou nature, comme aux venditions, locations & en tous contracts, d'autant que d'iceux on peut demander chose certaine, l. certi. D. dereb. cred. Il entend quantité, non seulement cettaine somme, ains aussi toute quantité consissant en poids, nombre ou mesure: Et il appelle nature, certaine espece, corps certain, ou chose de certaine nature, iuxta legem, certum est. D. de reb. credit, certum est, inquit Iurisconsultus, cuius species vel quantitas, qua in obligatione versaiur, aut nomine suo, aut ca demonsiratione, qua nominis vicefungitur, qualis quantaque sit ostenditur. Aussi les Iurisconsultes distinguent quantitatem à corpore, lege Titia Seio, 87. D. de legat. 2. l. si is cui, 94. D. de solut. Les cas qui semblent este incertains, qui mecris esse videntur, vi loquitur Inscin. sont ceux qui n'ont certaine & definie quantité, ne corps ou chose certaine, ains consistent seulement en l'interest qui est incertain, vt constat ex dicta lege vltima. Dig. de Pretor Stipul. 6. vltim. Institut. de verbobligat.comme aux obligations de faire, l. siquis ab alio. S. vlt. D. de re sudic. leg. si pænam, 68. lege quoties quis, 81.D.de verb. oblig. dict. leg. si procuratorem. paragr. mandati. D. mand. lege prima. D. de tutel. & ratio. difir. leg. 2. D. de negot gest co al. Es cas certains, Iustinian ordonne que l'interest n'excede la quantité du double, auquel le Interest limité au Imple est compris, l. cum & forte, 44.D. de action. empt. Ce qui procede de l'ancienne forme de stipuler duplum, double, in casibus le double se constant le la la compris de la comprison de la compris de la compr le double, & encores que le debteur n'eust promis le double, en cas d'euiction il y estoit condamné, l. secun-sinon qu'il y ait baillé en cas d'euictio. Le simple compris au double s'entend de la chose principale, c'est à dire du prix qui a esté du dol communaibaillé, encores que la chose valust dauantage, comme pour exemple, au temps de la vente, l. s fundo, 53. D. de se soy du debteur, en si si par la chose valust dauantage, comme pour exemple, au temps de la vente, l. s fundo, 53. D. de se soy du debteur, en si si si su contra la contra de la chose valust dauantage. end hi achepteur a achepté la chose qui luy a esté vendue cent liures, & payé le prix du vendeur, soit qu'il vt pag, seq. n'en puisse auoir la tradition, ou que la chose suy soit euincee, apres auoir sommé le vendeur, estant iceluy condamné de la tradition, ou que la chose suy soit euincee, apres auoir sommé le vendeur, estant iceluy condamné és dommages & interests: L'achepteur ne pour ra pretendre pour iceux que cent liures, outre les cenelles. les cent lutes du prix par luy payé, faisans les deux ensemble le double dudit prix : sans regarder autrement à la bonné de la configuration de la àla bonté ou valeur de la chose vendue. Et ita duplam, sue duplum interpretatur Accursius ad dictam legem secunment de France, & i'en ay veu des arrests par lesquels a esté expressement iugé en cause d'eniction, que les dommanas se. dommages & interests se liquideront iusques à pareille somme que le prix desboursé: & entre autres du treizies me traine. Instinion remet à l'aibitrage du treiziesse lunime luin, mil cinq cens septante-deux. Quant aux cas incertains, sustinian remet à l'aibitrage du su casibusincerse d'estimer & taxer l'interest que la partie peut pretendre à la verité, sans le reduire par machinations, tis iudicis arbtvaines & trop loing recherchees allegations, en inextricables circuits de liquidation. Il dit tres-bien, out hoc trio actimatur, quodre verainductiur damnum, hoc reddatur: id est, quod rei inest, sine quod circa rem consistit, non extra rem evenit,

Кккк ііј

## Pand. du Droict François. Liure IV

vet rette in Basil. Graciad cap. 50. D. de surt. & constat ex ditta lege, si sterilis. S. cum per venditorem. D. de action. empt. & lege secunda. D. rem rat. haber. Cuiacius ad distam legem vincam, en propose des exemples en Theodoro. comme si celuy qui auoit marchandé de bastir vne maison dans certain iour, pour vn prix qu'il se seroit fait aduancer, auoit esté condamné aux dommages & interests pour ne l'auoit faite & bastie audit iour : le demandeur ne pourra en la liquidation d'iceux pretendre interest de ce que son intention estoit d'en faire present à vnseigneur, duquel il esperoit de grands dons & bien-faicts pour icelle, dont il estoit frustré par le faict & demen. re du defendeur. Au cas de saissne & nouvelleté, auquel viennent les seuicts & toute vtilité, que doit resti. tuer celuy qui est condamné, ne pourra le demandeur qui a obtenu dommages & interests, pretendre pour iceux vn gain extraordinaire & casuel de la negotiation qu'il eust peu faire, s'il n'eust esté troublé en sa possession: parce qu'il ne concerne le cas & fait, duquel est principalement question en la cause d'entre les parties, & pour raison duquel l'action auroit esté intentee, qui est le trouble en ceste espece. Toutessois au. dit cas l'estimation est autre qu'au cas certain, l.pen. in fin. D. vti possidetis. Longè enim, inquit Invisc. aliudesties pretium, aliud possessionis. Mais en telle espece, l'interest à indice astima i debet : & celuy qui a obtenu tantum consequetur, quanti sua interesset se vi deiectum non esse, l. prima, s. non solum. D. vnde vi. Idem dicitur de restitutione ope. vis quod vi aut clam factum est, quam officio indicis sieri oportet, l. semper, 15. S. hoc interdicto. D. quod vi aut clam. Et le Iutisconsulte in l. siterius, 6. in fin. D. de aqua & aqu. plu. declere bien conformement à ce qu'ordonne Iussi. nian, commet le iuge doit cltimer, Alimationem aute, inquit, iudex faciet ex rei veritate, boc est eius damni, quodapparuerit datum. C'est pour quoy il convient quelques sois appeller des experts pour estimer, desquels les parties doiuent conuenir, & à faute de ce faire le juge en peut nommer d'office : mesmement prendre vn tiers, si les denommez par les parties sont discordants : & en cas de discordance, il ne doit suiure la plus haute, ne la moindre estimation, ains y apporter vn temperament entre les deux, & prendre la mediocre ou moyen. ne, comme escrit Monsieur de Maynard, liure quatriesme des notables questions, chapitre soixante. En matiere de dommages & interests faut distinguer, s'il y va du fait ou de la demeure de celuy qui a premis, pour le condamner en iceux : ou si l'empeschement procede de plus grand' force, & de la puissance de celuy, qu'il ne puisse prohiber, ne tenant à luy qu'il n'entretienne sa promesse: auquel cas il ne sera tenu de l'interest, ains seulement de rendre ce qu'il auroit receu, ou descharger & quitter celuy qui estoit tenu couers luy, dont le Iurisconsulte donne exemple du fonds & heritage, lequel ayant esté baillé à loyer, ou vendu deuant la tradition auroit esté pris par le Prince, ou autrement rendu public, si fundus, ait, publicatus sit; ou le lo. cataire ou achepteur est prohibé d'en iouyr par celuy qu'on ne peut empescher de ce faire, l. si sundus, 33. D. locati. S'il y a du dol & mauuaise foy du debteur, comme pour exemple, si vn ouurier ou marchand auoit sciemment vendu des fustailles vicieuses & gastees, il seroit tenu de tout l'interest qu'auroit souffert l'achepteur qui auroit ignoramment mis dans icelles du vin excellent, lequel auroit esté gasté: & non seulement à la raison du double du prix des fustailles, l. tenetur, 6. paragr. si v. es. l. Iulianus, 13. que mal on estime contraire, d.p.aragr.si vas, D. de action empt. Autre chose est si l'heritage avoit esté vendu à moindre charge & redevance, & il se trouuoit estre tenu de plus grande, que l'achepteur ignoroit & n'en auoit cognoissance : car ence cas le vendeur soit qu'ill'ait sceu ou ignoré, ne sera tenu que de rendre à l'achepteur d'autant moins de prix qu'il eust baillés'il eust sceu du commencement telle charge, l. f. minor, 9. C. de action.empt. Car l'achepteur qui iouyt de l'heritage à luy vendu, ne pent pretendre interest, qu'au prix, la diminution duquel, & restitution de ce que l'achepteur en auroit plus baillé, le met hors d'interest. C'est ce qu'on traitte, de actione quanto minoris. En prenant le mot de peine generalement, on peut appeller l'interest peine, dautant qu'il est adiugé contre le debteur & celuy qui a promis, comme pour peine de sa demeure: & Iustinian rendant raison de la constitution, adiouste, cum sciamus esse natur a congruum, cas tantummodo pænas exigi, qua vel cum competenti moderamine proferuntur, vel à legibus certo fine conclus a statuuntur. Aussi pour la difficulté qu'il y a de liquidet &

Dol & maunaise foy .

Force maieur.

Interest appelle peine.

Peine stipulee au lieu de l'interest.

Lucrum in ratione eius quod interest.

double à cause des hypotheques acquittees.

prouuer l'interest, on stipule quelquesois au lieu d'iceluy la peine de certaine somme, l. vlt. D. de stipul. Prator. paragr. vlt. Institut. de verbor. obligat. laquelle, qui est appellee conventionnelle, selon les qualitez des obligations, a esté quélques sois suivie & approunee par les Cours souveraines, & quelques sois reprounce, & au lieu d'icelle ont esté adiugez dommages & interests, iuxta cap, suam de panis, dont traicte Papon liure douze, tiltre neuf. Iustinian veut sa constitution auoir lieu, non seulement au dommage, ains aussi au gain, suiuant ce que les anciens en ont ordonné, l. 2. in fin. D. de eu quod cert. loc. d. l. si fundus, D. loc. at. l. si commissa. D. remrat. haber. Ce qu'il faut entédre d'vn gain dependat de la chose mesme, & non extraordinaire, quod scil circuips m re consistit: Car s'il viet d'ailleurs, & non de la chose mesme, n'estant tel qu'à cause d'icelle aucun le puisse instement & raisonnablement saire, il n'y saut auoir esgard, & ne doit estre estimé: encores qu'on estime le dommage aduenu au mesme cas: & ainsi semble qu'on peut concilier auec ce que dit est du dommage & du gain, ce que les Iurisconsultes distinguent inter damnum & lucrum, in lege Proculus ait, 26. D. de damn. infect. I. si is cui, 71. paragr. vlt. D. de furt iuxta dict. l. sterilis. paragr. cum per venditorem. D. de actio. empti. sinon qu'on veuille dire, quod în dd.ll. sont especes, ou cas speciaux, qui font la distinction inter damnum & lucrum. I'ay escrit Interest excedant le cy-dessus de l'interest, que l'achepteur euincé de l'heritage à luy vendu peut demander au vendeur, qui est Vn cas certain: 4 mais si l'achepteur hypothecairement poursuiuy à la requeste des creanciers du vendeur, apres l'auoir sommé, pour descharger ledit heritage des hypotheques estans sur iceluy, auroit rembourse & a Auquel l'interest payé aux creanciers les rentes à eux deues & arrerages, & tous autres frais; on demande s'ils viendront est limpé au double aux dommages & interests esquels le vendeur est condamné enuers l'achepteur, encores qu'ils excedent du prix conuenn. le double du prix de la vendition. Ledit cas semble incertain, parce qu'il n'est question du prix de la vendition, qui seroit vn cas certain, lequel n'excederoit le double suiuant la constitution de Iustinianiaine d'interest procedant d'autres causes, & charges estans sur l'heritage vendu, que le vendeur auroit celces : dont toutes sois il est tenu d'acquitter l'achepteur, tenetur enim ad idomne quod, interest emptoris, cuirem babere non licet, l.ex empto, 11. D. de actio. empt. l. simancipium, 34. paragr. vlt. Et l. si in venditione, 60. D. de emet. Mais sans l'extinction & descharge desdites hypotheques, l'achepteur ne pourroit librement jouyr de l'heritage àluy vendu dautant qu'il luy conviendroit l'abandonner & deguerpir, ou payer & continuer les rentes ausquelles il est affecté & hypothequé, nec partem soluendo liberaretur, l'in executione, 85. paragr. pen. D. de verbor obligat l'aquami diu, 6. C. de distract. pigno. Et encores que le vendeur offre payer & continuer à l'achepteur les rentes par luy Eacheptees, son office ne seta receue, qui a non est quarendum de jure possess. solutione a l'achepteur les resteurs par en la partie de l'achepteur les resteurs parties de la consideration de l'achepteur les resteurs parties de l'achepteur les r

Delacondamnation des &c. Ch XXXV. 641

mal pign. vel hypot. I.r. C. st untiq ered. pig. vend. Aussi l'achepteur par tel remboursement descharge non seulement l'heritage par luy achepté, ains encores les autres biens du vendeur : & ainsi ie l'ay veu inger par attest du Parlement de Paris, du 11. Auril, 1568. en vn procez auquel l'auois escrit, pour vn nommé la Barre. pour conclusion de ceste matiere, l'adiousteray que l'hypotheque des dommages & interests commence de pateiliour, que celle du principal, comme estans deus en consequence d'iceluy, & stipulez par la mesine Hypotheque des pateil four, que cent du prime de la commanda del commanda de la commanda de la commanda del commanda de la commanda del commanda del commanda de la commanda del commanda D. quipotior in pign. hab. dont i'ay discouru en la 202. Response du septiesme liure. Dauantage le iuge condamneen quelques a ctions, comme petitoires, possessoires, restitutoires & autres semblables, aux fruicts pris & perceus, ou que celuy qui a obtenu eust peu prendre & perceuoir depuis contestation en cause: car deslots tout possesseur est reputé de mauuaise foy, tum enim potuit seirerem ad se non pertineze : encores qu'auparauant il eust possedé de bonne foy, & partant tenu de la restitution des fruicts, comme de la chose mesme, Luem veniunt, 20. paragr. petitam. l. sed & si. lege, 25. paragr. de eo. & p. sragr. si ante. D. de heredit. peti . l. certum. C. de rei midic.l.fructus, 44.l.f. fundi,53 D.eo.l.2. C. de fruct. & lit. expens. parce que le condamné à rendre & restituer quelque fonds & heritage, n'est estimé l'auoir rendu & restitué, s'il ne rend aussi les fruicts, & tout ce qui enseroit prouenu, & que l'acteur en eust peu auoir, si dés le commencement il suy eust esté rendu. Car en telles actions fructus & accessiones veniunt in iudicium, & de his sudicem pronunciare oportet, l. cum fundus, 31. D. de obbeiedit, l. 2. D. de vsur. l. illud, 40. D. de hered. petit. l. praterea, 20. D. de rei vind. Mais on demande si le iuge par sassentence n'a rien dit & prononcé des fruicts, à sçauoir, si celuy qui a obtenu au principal, les pourra dedemantion. mander par action nouvelle: parce que ie n'estime celuy qui a intenté la premiere action si grossier & ignorant, & son procureur si mal entendu en la practique, que par ses conclusions il n'ait demandé auec le principal, les fruices. Le sçay bien qu'en ceste question se trouvent diverses opinions, dont on peut voir Cond. Pap. quaftione 405. Boer. decif 18. & autres qui l'ont traictée. mais encotes que lucro possessoris fructus cedere nondebeant, cum victus sit, & debuerit iudex etiam de fructibus possessorm condemnare, l & ex diuerso, 35. Digest de rei vindic. Si est-ce que le juge n'en ayant rien ordonné semble en auoir taisiblement deboutié le demandeur. Ettelle est la vulgaire practique, cuius meminit Didac. Couar. lib. 1. variar. refol. cap. 3. tellement que ic suy conseillerois d'appeller plustost de telle sentence, qu'intenter nouvelle action. Il y a des causes, comme les possessoires, & autres tendantes à restitution, esquelles encores que le demandeur n'ait expressement conclud Obmis n la des la restitution des fruicts, toutes fois le iuge les peut adiuger ex natura actionis, iuxta l. Ædiles. paragr. item scien mande. dum.Dide Ædiliedist. Aussi que le verbe restituer emporte tel esfect, qui a plenam habet significationem, oi fructus quoquerestituantur, l.videamus, 38. paragr. in Fauiana, & sequent. D. de vsaris. l. in condemnatione, 173. paragr. I. Dig. de diners, reguliuris. Et sont de ceste opinion Boer decis 13. Rebust ad constitut reg. Et en telles especes ie voudrois entendre ce qu'en ont escrit Guid. Pap. dicta qu. 405. & Mysinger. lib. 4 observation. 55. Et l'arrest du Parlement de Paris, du vingt-troissesme de Iuin, mil cinq cens vingt-six, allegué par Papon, liure 18. tiltre 4. arrest Perteus par le possi neufielme. l'en ay recité vn arrest du mois de Iuillet, 1545, en la 36. Response du dixiesme liure. Quant aux sesseur de bonne stuicts perceus par le possesseur de bonne foy, qui estimoit la chose luy appartenir auparauant contestation foy. en cause, ils ne viennent en restitution, ains luy demeurent, comme les ayant faict siens, non seulement ceux prouenus par sa culture & industrie, qu'on appelle industriaux, ains aussi ceux qui servient naturellement prouenus, car pour le regard des fruicts, il est seigneur & proprietaire d'iceux, tant qu'il en ionyt paisiblement, & iusques à ce qu'il soit poursuiuy pour l'euiction, qui commence à la contestation en cause. /. quiscit,25.D.de os uris.l.bona fidei.D.de adquir rer.dom.quod confirmatur.l.in pecudum.D.de os ivr.d.l. certum. Cod. derevoindic, paragress quis à non domino. Instit. de rer. diuis. Et ainsi s'observe par le droict François sans distinclion entre les fruicts naturels & industriaux : & a esté iugé par plusieurs arrests, dont Papon en recite deux, l'undutreiziesme Septembre, mil cinq cens quarante-trois, & l'autre du quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts six, & i'en ay veu vn donné pour le tiers possesseur, contre la veusue demandant son douaire, qui n'auroit esté condamné à rendre les fruicts, que du jour de la cause contestee, du cinquiesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts-trois, prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Brisson. Et autre aussi pour le singulier possesseur possedant de bone foy, & à inste tilere l'heredité pour laquelle il estoit poursuiuy, du seiziesme Mars, mil cinq cens soixante-quatre, iuxtal.2. C. de petit heredit. Mais si l'action vni - Possesseur de mannetfelle estoit intentee contre vn vsurpateur & possesseur de mauuaise soy, ou contre celuy, lequel n'estant unifesoy. heitier que pour partie, possede toutessois toute l'heredité: en la restitution viendront tous les fruiets qui ont esté ou peu estre pris & perceus, tant deuant la cotestation en cause, que depuis, d.l. Item veniunt. l. sed & se lege. G al. D. de hered. pet. Ce qui est de tel essect, que le coheritier pour les fruicts de sa part hereditaire, qui luy sont adiugez, a hypotheque sur les biens de celuy qui possedoit toute l'heredité, & dés le jour d'icelle essected. escheue, à die scilicet mortis illius, de cuius successione actum est, d.l. Item veniunt. paragr. fructus. argum. l. Papinianus. paragr. onde si quis. D. de inossic. testam anth, nouissima. C. eo. iugé par arrest du troissesse Mars, mil cinq cens soitante. Car en apprehendant toute l'hetedité il s'oblige taissiblement à l'administration d'icelle, mesmement pour son coheritier, tanquam negotium commune gerens. On demande qui sont les fruicts que doit restituer celluy qui est condamné, parce qu'on a douté de ceux qui estoient pendans lors de l'action: mais puis de l'action. que tels fruicts sont reputez faire partie du fonds, il ne faut douter qu'ils ne viennent en restitution comme le sont metre contre reputez raire partie au rouds, in claus doute, que le sont contre con dessures cy-dessus alleguees. Et le sont contre con le lutiscons. interprete fructus pendentes, stantes, l. si pendentes, 27. D. de vsus fusico, qui sont debout, & comme on die solo interprete fructus pendentes, stantes, l. si pendentes, 27. D. de vsus fusico qui sont debout, & comme on dit sur le pied, non separez du fonds. Dont la raison s'en peut tirer ex d. l. videamus, 38 paragr. in Fauiana. D. de Tofur of livestituere, 35. D. de verb signific. où le Iurisconsulte dit que celuy qui doit restituer, debet simil & causamattori reddere, quam is habiturus effet fi statim iudicij accepti tempore res ei redditas suifit; idest & ofucapionis Impensis deductis taus une fructuu. Toutes sois les fruicts s'entendent deduction faite des impenses & frais raisonnables, faicts fructus intelligunpour acquerir & perceuoir, recueillir & despouiller & conserver les suites : qu'on appelle impenses vtiles & fruits à quelle raincessaires, l'stà domino, 36 paragr. vlt. & ll. seq. D. debered. perst. Mais si le possesseur les pour le remettre en son son suite se la louvistance de la conserver en suite se possesseur en se suite se possesseur le conserver en se suite se possesseur le remettre en rendus, quand le la jouystance de l'heritage estant en friche & non cultiue, auroit faict de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand boil la la frait de grands frais pour le remettre en rendus, quand la frait de grands frait de gra bon labeur & culture fertile: il ne sera toutes sois receuable à rendre les fruicts à l'estimation que l'heritage possesseur a meliore custinant de l'action: parce l'heritage qui estois euft peu apporter au commencement de sa possession, ains tels qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient au temps de l'action : parce l'heritage qui estois qu'ils estoient qu'il doit restituer l'heritage auec les fruicts, tel qu'il est lors qu'il luy est demandé: quale est cum prettur, en friche.

Pand. du droict François, Liure IV.

tale dars debet, l. 2. D. de v suris. Et quant aux impenses & frais par luy faicts pour meliorer l'heritage, ils serone compensez auec les fruicts par luy perceus deuant la cause convestee, & s'ils excedent, le surplus sera rendu par celuy qui a obtenu, au possesseur qui de bonne soy les auroit saicts en l'heritage qu'il estimoit sien, ce qui conssité en raison d'equité, ve scribit Papinianus, l. sumpius, 48. c. l. emptor, 65. D. de rei vindicat. Autre chose ie respondrois pour les meliorations & reparations d'edifices, & autres qui auroient enrichy l'heritage, ne concernans la commodité & fertilité des ituicts, parce que se ne les estimerois deuoir estre compenses augo les fruices perceus auparauant contestation en cause, dautant qu'elles n'autoient esté faicles pour raison d'iceux, & n'en auroit le possesseur prosité: ains icettes estans necessaires & vtiles à l'heritage ne regardent que l'augmentation & enrichissement d'iceluy, & par consequent tournent du tout au profit de celuy auquel l'heritage est adiugé: Et partant faut auoir recours à la l.Infundo alieno, 38.D. de rei-vindic, Et i'en ay allegué vn arrest en la 77. Resp du troissesmellure, qu'on peut voir, & ce que i'ay traitté des impenperemption d'in. ses & des fruicts en autres chapitres. Mais ne convient passer en ce lieu, que les fruicts perceus depuis la peremption d'instance, qui est de trois ans, ne viennent en la restitution, ne pareillement les precedens, ains seulement ceux depuis l'instance renouuellee, iugé par arrest du 27. Iuin, mil cinq cens septante-cinq, à quoy conuient quod tradit glof. in l. litigator. C. de fruct. & lit. expens. Reste de parler de l'appreciation & estimation des fruicts, pour faire la quelle la forme est prescrite par l'ordonnance de l'an 1539, artic. 102. 103.& 104 qui est fondee en raison tres politique & equitable, tant pour apporter vne publique estimation des

Sance.

Appreciation des fruitts.

A quel prix de l'anneefe dois rapporter.

especes des gros fruicts, comme bleds, vins, soins & autres semblables, en chacun siege de jurisdiction Roya. le, par le rapport de gens experts, qui le feront par chacune sepmaine : afin que ceux qui en auront à saire, y ayent resours: que pour obuier à la confusion qui eust peu aduemr des diuerses estimations que les parties eussent peu faire par tesmoins ou estimateurs qu'elles eussent produits ou nommez. Laquelle publique estimation est la plus certaine, & de plus grande authorité, pour estre faite par gens experts, qui regardent seulement à la cause publique, & non à la particuliere d'aucunes parties, & en font leur rapport sur le prix com, mun du marché: & à ce propos Matth. Afflict. decif. 316, montre que l'estimation du bled & des autres choses venales se doit rapporter au prix qu'on les vend au lieu du marché public : alleguant ce qu'en a escrit Bartol, in l. septem, 12. C. de erogat, milit. anno. & l. pretia rerum, 63. D. ad leg. salcid, cui conuenit. l. si seruum, 33. D. ad legem Aquil. Obitraditus pretia revium, non ex affectione, noc villstate singulorum, sed communitor sungi. Parce quetelle forme est la plus conuenable pour cognoistre le commun prix des choses: c'est pourquoy l'ordonnance veut que par l'extraice du registre des gresses où tels rapports ont esté saices, & non autrement, se sera l'e. Mimation deldits fruicts, tant en execution d'arrests, sencences, qu'autres matieres où il gist appreciation. Mais d'autant qu'en l'annee, de la quelle les fruicts doiuent estre payez ou restituez, y a des saisons diuerses, qui font souvent varier les valeurs & prix d'iceux, on demande à quel prix de l'annee s'en doit saire l'estima. tion : i'ay tousiours veu obseruer, que des trois saisons de l'annee on faict vn prix, qu'on peut bien appeller le commun prix, parce qu'il n'est le plus haut ne le plus bas, ains comme moyen. Car il faut en telles matieres garder une esgalité, tant afin que le condamné ou debteur ne soit trop interessé pour la reterdation du payement, que pour ne rendre la cause de celuy qui a obtenu ou du creancier trop pire pour son attente: & n'est receuable l'opinion de ceux qui estiment l'appreciation deuoir estre faicte au plus haut prix de l'annee, contre infinis arrests des Cours de Parlement, mesmement de Paris, & entr'autres du 10. Nouembre, 1546. aux grands-Iours de Ryon, recité par du Moulin & Papon, & autres du 22. Ianuier, mil cinq cens quarantehuict, & du 26. luin, mil cinq cens soixante-quatre, dont on peut voir Imbert lib. 1. Instit. forenf. cap. 53. 0 61. Et en prenant la disposition de l'article nonante quatre de la dite ordonnance, pour l'interpretation des articles cy-dessus mentionnez, il est sans doute qu'il faut suiure l'estimation commune, qui est ordinairement entendue la moyenne entre la plus haute & la plus basse: & telle auoir esté l'intention de ladite ordonnance, en appert par ces mots, selon toutes fois l'estimation commune, qui se prendra sur l'extraict des regiltres aux greffes des iurisdictions ordinaires, comme sera dit cy-apres. Encores que l'ordonnance ne dispose que des sieges de jurisdiction Royale: si est-ce qu'elle a lieu, & est observee és autres villes n'estans de telle iurisdiction, esquelles sont establis marchez publics, & aux greffes d'icelles se font rapports des gros fruicts, felon ce qui a esté iugé par arrest du cinquiesme Feurier, mil cinq cens quarante-trois, & autre du 27. Nouembre, 1593. pour la ville de Faye la vineuse, comme recite Choppin, lib.3. de morib. Parifait.3. num. 19.

### Des appellations.

#### CHAPITRE XXXVI.

Es iuges ne peuvent reformer & corriger la sentence par eux donnee & prononcee, ce qui auroit esté obserué à Rome, comme tesmoigne Apuleius Floridor dibro primo, his verbis, Proconsules autem tabella sententia est, que semel lecta, neque augeri littera una neque autemminui potest, sed utcunque recitata, ita provincie instrum nto refertur. Ce que les Iurisconsultes confirment, leg. Iudex, 55. & Leum que rebatur, 62. Digestis de re indicat. Car le iuge qui a vne fois iugé, soit bien ou mal, n'est plus iuge de la cause, qui a sue officio sunctus est: ce qu'il convient autre de la la cause qui a sue officio sunctus est. ce qu'il convient entendre de la sentence diffinitive, quand ne reste plus rien à inger. C'est pourquoy Cicero actio. 3. in Verrem, criminose obycit, quod sua decreta subinde mutaret. Et faict à ce propos l'exemple de Philippes Roy de Macedon, qui ayma mieux payer l'amende en laquelle estant endormy il auoit condamné Machetes, que de reuoquer sa sentence, encores qu'esueille, & la cause mieux entendue, il eust cogneu que Machetes auoit eu iuste occasion d'en appeller à luy-mesme veillant, comme recite Plutarque in apophthegm. Des iuges les vns sont souverains, des arrests & iugemens desquels n'y a appel: & neantmoins contre i ceny y a restal a contre i ceny y a contre i centre i ceny y a contre i centre i centre i ceny y a contre contre iceux y a remede aux condamnez de se pouruoir par supplication, que nous disons requeste ciuile, ou proposicion d'arrent de la contre d ou proposition d'erreur, dont ie traicteray cy apres. Les autres ne sont soquerains, & des sentences disceux y apres. ceux y a appel. L'vsage des appellations est tres ancien, frequent & necessaire en tout estat de Republic que stant pour mainteniels au les auces ancien, frequent & necessaire en tout estat de Republic que que, tant pour maintenir la puissance & authorité du Souverain, auquel en dernier ressort on appelle; que

Desappellations. Chap XXXVI. 643

pour conserver la liberté de la iustice au peuple, luy estent par ce moyen loisible d'appeller des magistrats & pour present auoir par iniquité ou imperice mal jugé, & luy auoir fait tort & grief, l. 1. D. de appellat. Cest pour quoy P. Valerius Consul apres les Roys expulsez de Rome, & Iunius Bruius decedé, ayant entre gutes loix agreables au peuple, publié de prouocatrone aduer sus magistratus ad populum, de, l'appellation des magistrats au peuple, auroit merité le tiltre de Poplicola, vt Liuius lib. 2. & Dionysius lib. 5, testantur. Car lors le peupleestoit souverain, l'estat estant reduit en Democratie, oudomination populaire: ce que consme le Iuriscon-pleestoit souverain, l'estat estant reduit en Democratie, oudomination populaire: ce que consme le Iuriscon-sulte l.2. paragr. exactis. D. de vrig. iur. Exactis deinde regibus, inquit, Consules constituti sunt duv: qui tamen ne per sulte l.2. paragr. exactis. D. de vrig. iur. Exactis deinde regibus, inquit, Consules constituti sunt duv: qui tamen ne per amniaregiam porestatem sibi vindicarent, lege latafactum est, vt ab eis prouocatio effet. Ceste loy Valerie 2 esté renounellee par les Consuls. l. Valerius Potitus, & M. Horatius, après les Decem virs abolis: & est appellee Horanouvernie elle a esté en cores publice par M.V. alerius, qui cum Qu. Apuleio consul suit, ann. 453. ve scribit Liuius lib.10 qui cius renouanda causam suisse suspicatur, quod plus paucorum opes, quam libertas plebis poterant. Apres la domination du peuple renuersee, l'empire Romain estant deuenu sous la puissance d'vn seul Prince, il auroit pris la cognoissance des appellations des magistrats; & quelquefois en auroit luy mesme cogneu, & quelquesois delegué d'autres magistrats ou iuges pour en cognoistre & iuger : comme nous lisons d'Auguste, auquel Mecenas avoit donné tel conseil, ainsi que recite Dion lib. 52. & Suetonisu en rend tesmoignage. Appellationes quotannis vrbanorum quidem litigatorum Pratori deleganit vrbanos vt prouincialium confularibus viris, quos singulos cuiusque prouincia negotus praposuisset: vbi malo legere prasecto deleganit vrbis: legi enim Suctony manuscri-pum exemplar, in quo ita scribitur, Prae, de leganit villudque magis conuenit sententia Dionys. Aristid. orat. in Romam, parlant de l'Empereur & Prince de Rome, l'appelle Magnus iuden, qui restat, nec certa constat victoria eius qui apud alios iudices obtinuit. Les historiens Tacitus, Suctonius, Capitolinus, Vopiscus & aly, tesmoignent les Empereurs auoir quelque fois attribué au Senat la cognoissance des appellations des autres magistrats, & quelquesois l'auoir reservee à eux mesmes, & avoir cogneu des appellations du Senat, tellement qu'il y auroit eu dela varieté, selon la volonté des Empereurs. Autresfois on ne pouuoit appeller à prafecto vibis, vi constat ex Symmacho lib.10.epist.55. 6 1.23. C. Theo. de appell.ce que depuis a esté reuoqué par les Empereurs, qui ont vouluqu'on peust appeller, & à prafecto orbis, proconsulibus, comitibus orientis seu vicarys, & alys magistratibus, praterquam à prafecto pratorio, d.l. 23. l. 16. l. 30. C.Theod.co.tit.de appell.l. A proconsulibus, 19. l. pracipimus, 32. C.eo. A:queuquidemprafectus pratorio dicebatur verè solus vice sacra cognoscere : du comencement il n'y en auoit qu'vn:& depuis Constantin en auroit institué quatre: comme recite Rosinus libe 2. Et on pourroit comparer prafectus pretorio au Maire du Palais, en la puissance qu'il auoit durant les deux premieres races des Roys de France, & principalement de celle des Merouingiens: ainsi que i'ay monstré aux Antiquitez France-Gauloises. L'Empereur Adrian a ordonné qu'on ne pourroit appeller du Senat, l.1.D. à quibus appellar nonlic. parce que l'Empereur est de, & du corps d'iceluy, l. Ius senatorum, 8. C. de dignitat. Alexander ad Sen. uum, teste Lampridio: Et vos ipfi magnifici, vuum me de vobis effe cenfete, potius quam magni nomen ingerite. & Iustinus apud Corrip. lib. 2.

-----Vos ô mihi proxima membra, Conferipti Patres, nostri spes maximu regni, Vos estus pectus, vos brachia verticis huius.

Toutesfois l'Empereur se reservoit tousiours la puissance de cognoistre des appellations de plus grande importance, soit au Senat, ou appellez & assemblez auec luy aucuns du Senat : & tels iugemens de l'Empereur qui le donnoient ainfi, ou estoient par luy confirmez, dicebantur consultationes, que scilicet febant conuocato Senatuadappellationem fact.im adprincipem.l.2. C. vi lite pend. Nouel. 62. dont est le tiltre C. de appellat. & consult. où on peut voir cequ'en a escrit Cuiacius in paratit. Lequel a aussi noté que le mot confultatio, se prend quelquefois provelatione qua à magistratu vel judice siebat ad principem, vt in l.1.2.53. C. derelat. Car le magistrat ou iuge referoit quelquefois au Prince la cause pendante pardeuant luy, pour en ordonner: & à telle relation ou renmoy le Prince respondoit, ou faisoit respondre par ceux de son conseil, qui patricu dicebantur, par luy esseus & deputez, l.34. C. de appellat. dont y a tiltre au C. de relation. Nous en auons des authoritez su droict Romain, in lorum, 11. paragr. ex facto. D. de minorib. Arrius Seuerus quia dubitabat, ad imperatorem Scuerum retulit: ad quam consultationem successor eius Benidio Quieto rescripsit.l. Ad principem, 22.D. de appellat. Gal. Et des exemples lib. 10. Epifol Plina. Tlib.10. Epistol. Symmachi, qui epift. 52. scribit, facit plerumque vatio aut fortuna caufarum, vt in contronersis alter aquitate, alter iure nitatur. Tunc humano labante consilio, deliberatio cognitoris ad clementia vestra recurritoraculum, D. Imperator. & à la fin de l'epistre, gestis omnibus de more subiectis, vi evrum lectio infinuationis mez afruat veritatem. Où se monstre la forme de faire telles relations : lesquelles depuis ont esté abolies par Iullinian Nouel. 125 qui a ordonné les causes estre iugees par les iuges, & les sentences mises à execution, si n'y aappel, sans plus saire relation au prince. Aussi en France la forme de telles relations ou renuois au Roy n'a esté receue ny obseruee. Quelquesois à Rome l'Empereur donnoit puissance à vn magistrat, comme au Prafectus vibi, de cognoistre & inger vice sacra, c'est à dire sans appel, dont les anciennes interiptions font foy, & i'en ay remarqué aucunes in libro Aldi de Orthographia vatione in nomine, Africa, 9. Praf. V rbi. electus ad cogiuscendas vice Casaris cognitiones in nomine, Anicius, 7. Prafecto vrbi vice sacra indicanti in nomine Annacus, 1. Pref. Urbis. & Index facr. gram. cognitionum. Il en recite d'autres, & mesmes in notarum explanatione, Roma, ad D. Pauli, Fl. Eugenius. Afellus V. C. Praf. wibi. V. S. I. reparaunt. il interprete ces lettres, V.S.I. vice sacra indicans. l'ay veu aussi une inscription de Vicario qui iuris dictionem habebat datam à principe. Vicarius prafector per Hispamis vice S.I.C. Eti'ay pris l'interpretation de juger vice sucra, sans appel, ex l. 16. Cod. Theod. de appellat. où ains al.: ainsi est interpreté parlant de prafectis Pratorio, à quibus prouocari non licet, qui a vice facra cognoscere dicuntur. De celle forme de dice, vice facra indicare Cassiodorus faict mention lib. 6.epist 3. @ epist 25. il dit, vice facra sententian dicis. En France les Roys anciennement, & auparauant que le parlement eust esté estably perpetuel & sedentaire en la ville de paris, tendoient eux-mesmes iustice en leurs parlemens, qui estoient appellez Platita, & se tenoient ordinairement deux sois l'an, s'il n'y auoit empeschement de guerres: Et ceux qui se Vouloient plaindre au Roy des totts à eux faicts, pouvoient lors luy demander inftice, & faire appeller leurs aduersaires on sans attendre l'assemblee du parlement, s'addresse au Roy & suy presenter requeste, ou à celus que celuy qui eras Comes Palatii: cuius eras officium, Caroli magni sempore, vet omnes contentiones legales, que alibi orte

## 644 Pand du Droict François, Liure IV.

propter aquitatis indicium Palatium aggrediebantur, instè at rationabiliter determinaret : seu peruerse indicata ad aqui. propeer aquitatis succession ratation aggicultament, succession, or covam hominibus propeer legum observationem cuntiti placeret. quemadmodum scribit Hinemarus epistol.3. Ce que confirme aussi Eginardus in vita Carolt magni, but placeret, quemadmounm scrivet eximinarus epipuis. O que fine eiusius u destriri non possee, statim litigantes introducere iusus. Mais encores qu'il v eust des iuses parriculiore au sus Mais encores qu'il v eust des iuses parriculiore au sus Mais encores qu'il v eust des iuses parriculiore au sus mans la serie de la s Terois. Si comes paraiquirem anquare un sur sur mistre. Mais encores qu'il y eust des iuges particuliers aux villes, si est-ce que les Rois auoient accoustumé d'enuoyer & establir aux prouinces des magistrats & officiers pour faire iustice auec tiltre & dignité de Ducs ou Comtes: & plus souvent de Comtes, qui auoient la puissance & des armes & de la instice, & pounoient bien estre comparez Prasidibus prouinciarum des Ro. mains : ils tenoient vne forme de Parlement, qu'on appelle affises, & dicebantur placita, quorum sit mentio in Capitul. Caroli magni lib. 3. cap. 83. & in epitome Constit. illius, cap. 9. où il distingue, & en autres lieux les iuges ordinaires à Comitibus. Toutesfois le nom Comes, se prend pour juge, gouverneur ou intendant, comme nous disons, tant aux liures du Droict Romain, qu'en autres autheurs: & à Suida dicitur à des dizer, id est populisudex. Desdicts Comtes & de leur pouvoir & iurisdiction est souvent faite mention in Capiul. Careli maoni. To ab Hincmare, Gregorio Turonense, Aimoino Talis veteribus historicis. Ils cognoissoient des plaintes qu'on fusoit des iugemens des autres iuges particuliers de la prouince. Lesquelles plaintes auoient tel esset que les appellations: & aux anciens liures de l'histoire de France, & de la pratique, auparauant l'institution du Parlement sedentaire, n'est parlé d'appellations. Mon ancien praticien que i'ay escrità la main, qui estoit du temps de Philippes Auguste, escrit ainsi. Et che que les lois font par appel, che fait nostre vfage par fau. ser : & deuant il monttre, que fauser ingement, est soustenir que le ingement est faux, qu'il n'est bonne loyal, & le vouloir prouuer par gage de bataille, ou combat, contre l'vn des juges qui l'auoient donne :ce qui s'entendoit des iuges du Seigneur ayant iustice: & routesfois il se pouvoie tetirer pardeuers le bailly du Roy, & en la Cour du Roy faire adjourner les jugeurs & la partie, pour auoir droict sans bataille. Depuis que les Duchez & Comtez ont esté annevez aux seigneuries, & faits hereditaires aux Seigneurs qui ne les tenoient auparanant qu'en dignité & office, par le benefice & concession des Roys, on tolerance que le temps leur faisoit faire: au lieu desdits tiltres, les iuges des prouinces ont esté appellez baillis, comme ayans la garde & gouuernement d'icelles, qu'on nomme baillie, ainsi qu'on lit aux vieux liures François, mesmement en la som ne rural de Bouteillier, & autres. Comme les Seigneurs se sont attribué la proprieté & seigneurie des Duchez, Comtes, Marquisats, Baronnies & Chastellenies, Paulus Emilius & autres historiens latins & françois qui ont escrit l'histoire de France, en ont amplement traitté, & nous pareillement aux Antiquitez France-gauloise. Mais les seigneurs pour monstrer la grandeur de leur seigneurie, du commencement à l'imitation des Comtes ou Baillifs du Roy tenoient les assisses en la principale ville de leur seigneurie, pour faire iustice à leurs suiets, & ouyr les plaintes qu'ils feroient des iugemens contre eux donnez, où leurs iuges se deuoient trouuer: & depuis ils auroient institué des Baillifs, & fait deux degrez de iuris diction : parce qu'il n'y a marque de seigneurie plus honnorable que la iustice, qui rend le fief seigneurial; & encores plus, quand y a ressort. Toutessois y auroit tousiours eu appel des Baillifs & iuges desdits seigneurs pardeuant les Baillifs Royaux de la prouince : & d'iceux aux Parlemens, depuis qu'ils ont esté establis sedentaires. Mais on excepte les appellations des juges des pairries, qui ressortissent directement au Parlement de Paris, duquel les Pairs sont premiers & anciens Conseillers, & pour ce il est appellé le Par-Iement ou la Cour des Pairs: & y a vne forme speciale pour le relief d'appel, qui se leue en Chancellerie, pour releuer l'appel des sentences desdits iuges; par lequel le Roy adiourne le Pair en cas d'appelen sa Cour de Parlement, & luy enioince d'auoir auec luy son iuge qui a donné la sentence dont on peut voit les anciennes pratiques, & le Thresor de Chancellerie. Par l'ordonnance de Roussillon de l'an 1564. art. 24. est porté qu'il n'y aura qu'vn degré & siege de jurisdiction en premiere instance en mesme ville & sauxbourgs d'icelle, bourg, village ou lieu, tant pour le regard du Roy, que des seigneurs qui ont iustice en leurs terres, qui estoient tenus d'opter. Laquelle ordonnance auroit esté executée pour le regard des seigneurs, lesquels en mesme ville & lieu n'auroient plus eu qu'vn degré de iurisdiction : toutesfois ils auroient retenu le ressort des appellations des autres sieges, lesquelles alloient auparauant au principal siege de leur seigneurie. On n'auoit anciennement accoustumé d'appeller des Bailliss Royaux és causes legeres, & pour petites sommes ou choses de petite valeur. Car encores que la constitution de Constantinus Empereur porte, & in maioribus & in minoribus negotiis appellandifacultas est, l. 20. C. de appellar. Par la raison de ce dit Iulianni antecessor ad nouel. Instiniani 69. quamuis res de qua agitur, minima videatur, tamen institia ratio non ex quantitate, sed ex suis regulis astimari debet. Nam & quod aliis, inquit, vilissimum esse videtur, hoc aliis pretiosissimum est. Toutesfois en causes legeres on acquiesçoit aux iugemens desdits Baillifs, sans en appeller, ou recourit par plainte, au Roy: dont en auons aussi des authoritez aux liures du Droict Romain, & de l'histoire, Nouel. 27. de Comite Isauria. Constantinus eleganter ait in l. 2. C. Th. de oper. publ. de rebus praccipuis maximisque, non de quibuscunque vils Bimis nostrum debent interpellare consilium. Et Marcellinus lib. 20. Infra imperiale culmen esse minutias causarum mutare. Sur ceste consideration peut estre fondée l'erection des iuges presidiaux instituez par Henry I I. en certains sieges de bailliages & seneschausses, pour iuger sans appel iusques à deux cens cinquante liures, & nonobstant l'appel insques à 500, tant en premieres instances, qu'en appellacions, desquelles le ressort leur est attribué. Muis des causes excedans deux cens cinquante liures, les appellations d'eux, & de toutes autres sentences données tant aux sieges des bailliages & seneschaussées, qu'és requestes de l'hostel, & du Palais, au Thresor, aux sieges des eaues & sorests, qu'on dir à la table de marbre, & de la Connestablie & Mareschausses, & autres Cours inferieures, comme du Bailly du Palais, les appellations ressortissent es Cours de Parlement, qu'on peut dire, venir au Roy: tant parce qu'il les faut releuer en vertu de commission prise en la Chancellerie, que pour les arrests desdites Cours estre intitulez du nom du Roy. Et i'ay remarqué qu'anciennement au Parlement de Paris les Presidens & Conseillers pour representer la grandeur & anthorité, de laquelle le Roy les auoit decorez, tenoient l'audience reuestus d'escarlatte, à sçauoir les Presidens & Conseillers laiz de pourpre ou cramoisi, & ceux d'Egise de couleur violette qu'on tient estre l'habit & ornemet Royal: que les Presidens retiennet à l'audience ordinaire: & auec eux les Confeillers à la prononciation folennelle desarrefts, estanstous reuestus de robbes d'escarlatte rouge; dont i'ay plus amplement discouru

Des appellations, Chap. XXXVI.

au liure des Antiquitez France-gauloises, & des autres ornemens du premier President. Il y a des causes desquelles la cognoissance n'appartient par appel aux Cours de Parlement, comme des tailles, ay des, gabelles, & autres impositions & sinances extraordinaires, qui ne sont du domaine du Roy: ains appartiennent aux Cours des Aydes, qui en iugent souverainement, & vont en icelles les appellations des Esleus & Grenetiers, Aussin'y aappel des Chambres des Comptes, pour le faict des comptes, que les Officiers manians les finances du Roy, tant du domaine, qu'autres ordinaires ou extraordinaires doiuent rendre en icelles. Ne pareillement du grand Conseil, qui iuge souuerainement des causes meues pour raison des prelatures & des benefices suiects aux indults des Cardinaux, & de Messieurs du Parlement de Paris: & des euocations, & disserends pour les Parlemens. Dauantage le Roy euoque quelquefois pour quelques considerations à ce moupans sa Muesté, des causes pendantes aux Parlemens & autres Cours, à sa personne, & à ses conseils d'Estatou priué: & des arrests qui s'y donnent, n'y a appel: aussi la prononciation d'iceux porte, Le Roy en son Conseil. Il yale Preuost de l'hostel du Roy, qu'on appelle le grand Preuost, qui cognoist des crimes commisen l'hostel & en la suite du Roy, & des causes ciuiles & criminelles, qui se presentent à la Cour, entre les officiers de la maison du Roy: il iuge sans appel des causes criminelles, pourueu qu'au iugement il appelle certain nombre de maistres des Conseillers ou juges : & en matieres civiles l'appel de luy va au grand Conseil:son office differe grandement de la charge du Roy des Ribaux, comme Fauchet a bien obserué, & i'ay monstréailleurs. Sont encores souverains pour certains crimes les Prenosts de la Connestablie, & des Mareschaux, les vis-baillifs, vis-seneschaux & Lieutenans criminels de robbe courte: contre lesquels si on propose incompetence, ils la font inger en vn siege Presidial, & estans declarez competans ils ingent sans appelo aquoy les Cours de Parlement deuroient soigneusement regarder, pour les raisons que l'allegueray aux actions criminelles. Aucunes villes en France ont toute iustice, haute, moyenne & basse, tant en matiere ciuileque criminelle, comme auoit cy-deuant la ville d'Amiens : autres n'ont que moyenne & basse : aucunes mont que la basse & la police. La instice des villes est appellee Mairie & Escheuinage, & les chefs d'icelles sont nommez maires ou maseurs & escheuins, comme les premiers & gouverneurs des villes, donc mention est saicte aux histoires Françoises, anciennes coustumes & pratiques. Et le mot Escheuins, represente le latin Scabini, quorum siementio in Capitularibus Cavoli magni, lib.2.cap.28.lib.3.cap.7.31.33.40.47.48.lib.4.cap.5. desquels appert qu'ils avoient iustice, & que Comites cos aliquando secum habebans, & ad placitum ducebant, & iufluiam faciebant. Il est aussi parlé aux Capitulaires de Charle-magne, lib. 2. cap 11. 26. lib. 3. cap. 38, de missis dominicò,qui font Commiffaires que le Roy enuoye en quelque prouince pro Ecclefiaftica aut publica viti itate vel ppartunitate: & d'iceux quelquefois y a appel, & quelquefois leur pouvoir est plus ample & authorisé sans appel. Mais des sentences des Maires & Escheuins, les appellations vont aux baillifs & seneschaux Royaux, qui sont leurs superieurs, vt erant prasides provinciarum par dessus ceux qui dicebantur magistratus municipales, commei'ay traitté ailleurs. En l'an 1563. & depuis ont esté creez & erigez tant en la ville de Paris, qu'autres de ce Royaume, des Iuges & Consuls des marchands, qui iugentius ques àla somme de cinq cens liures sans appel:& pour la fomme excedant, les appellations vont & resfortissent és Cours de Parlement: comme aussi des conservateurs des foires de Chapagne & Brie, & de Lyon: & des conservateurs des privileges Royaux des Vniuerlitez: desquels toutes sois les offices sont en plusieurs lieux reunis aux bailliages & sene schauslees. Quandie parle de Baillifs, i'entends aussi le Preuost de Paris, que i'ay leu en vn liure ancien des statuts de Paris, escrit à la main estre appellé le grand Bailly de Paris. Par le droict Romain on ne pouvoit appeller desarbitres pris par compromis, l.t. C. de recept. arbit. ains de ceux qui estoient comis & deleguez par le iuge, l. arbitro, 9. D. qui satifd. coz. Mais en France on peut appeller des vns & des autres: & l'appel des compromissairestessorist en la Cour de Parlement, ou au siege Presidial, s'il est question de chose, dont les iuges Presidiaux peuvent iuger en dernier ressort: mais les sentences des arbitres doivent estre entierement executees, nonobstant l'appel, tant en principal & despens, qu'en la peine, si aucune est promise: suivant l'ordonnance du Roy François II.mil cinq cens soixante, dont l'ay discouru au Code Henry. L'appellation est la pronocation du juge inferieur au superieur, ou comme i'ay leu en vn vieil practicien, l'inuocation du juge superieur, pour reparer le grief qu'on pretend luy estre faict par la sentence de l'inferieur: elle contient vne plainte de l'iniquité de la sentence, de laquelle on appelle. l. prasecti, 17. Digest. de minorib. C'est vn ay de ou remede, auquel a recours celuy qui a esté condamné, pour faire corriger & reformer la sentence du juge qu'il pretend avoir par iniquité ou imperice, contre luy maliugé: Papinianus auxilium commune vocat, ad quod superatus confugit. l. 3. Digest. ratam rem haberi. l. 1. Digest. de appell. où le Iurisconsulte dit bien, licet nonmunquam bene latas sententias in peius reformet, neque enim viique melius pronunciat, qui nouissimus sententiam laturusest. L'appellation se faisoit voce, vel libellis, leg. litigatoribus, 14. Codic. de appellat. Et ainsi on l'observe par la practique du droict François, de dire à la prononciation de la sentence, i appelle: qu'on dit appeller illico, vi in d. leg. scribitur, ou interiecter l'appel au greffe, ou par acte & signification faicte hors iugement: ou par le relief d'appel, le Iurisconsulte dit, si apud acta quis appellauerit, satis evit, si dicat appello, ce un'il doit de la consultation de la consultati qu'il doit faire ipso die, vi videatur appellasse illico. leg. 2. 6 5. paragr. sin. Digest. de appellat. ee qu'il convient entendre 01 tendre sila sentence est dite par le iuge, ou prononcee par le gressier en sa presence: & encores Iustinian Nonel, 23, permet d'appeller intra decem dies à recitatione sententia, sublatabidui & tridui antiqua distinctione, dont est saire. est faite mention in d. paragr. aph. fin. & l.1. paragr. biduum. D. quand appell. fit. Par la practique du droict François on peut toussours appeller, dessors que la sentence vient à la cognoissance de celuy qui se sent greué par icella in se moell in 6. Rehust, in icelle, iusques à trente ans, suivant la disposition du droict Canonic, cap. concert. utoni : de appell in 6. Rebuff. in proam. ad constit. reg. Dont y a des arrests, & entr'autres du quinziesme Auril, 1564. & donziesme Ianuier, 1185. Carsi on peut iusques à trente ans saine executer une sentence: à meilleure raison on peut appeller d'itelle instante. Chancellerie : parce que l'appel tient de la qualité d'exception. Et on a recours aux lettres de Chancellerie : parce que l'appel tient de la qualité d'exception. Et on a recours aux lettres de Chancellerie : parce que l'appel tient de la qualité d'exception. Chancellerie, pour estre releué de n'auoir appellé illico: qui s'obtiennent facilement, avec la clause, de n'avoir neu de l'accient de la clause de n'avoir peu en appeller plustost, ains si tost que la sentence seroit venue à sa notice & cognoissance : & on peur voir ce con la proper dinerse divisions de l'ante Poir ce qu'en a escrit Imbert lib. 2. Inst. forens. Les Docteurs & les praticiens font diverses divisions de l'appellation. Pellatio: mais sans m'arrester à leurs opinios, je la divise en appellation ordinaire, & extraordinaire, ie nome ordinaire all Ordinaire, celle qui va par degrez des inges ordinaires, de l'inferieur au superieur: & l'extraordin, celle qu'on Appelle comme d'abus, qui ressortif directement aux Cours de Parlement : laquelle a esté prudemment

LIII ij

646 Pandectes du Droict François, Liure IV

introduite, pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane, & conserver l'authorité du Roy, tanten la jurisdiction qu'a sa Maieste sur tous les ordres & estats de son Royaume, qu'en l'entretenement de la discipline Ecclesiastique. l'en ay veu un plaidoyé de Monsseur Maistre Pierre Cohardi, lors Aduocat du Roy au Parlement de Paris, du 18. May, 1488. & qui depuis a esté premier President: & vn autre de monsseur Liset, aus. fi lors Aduocit du Roy, & depuis premier President audit Parlement, qui dit qu'on peut bien nommer l'appel comme d'abus, le nerf de la liberté de l'Eglise Gallicane. Le dit appel est un remede principalement introduit & receu pour empescher les entreprises que ceux de la Cour Romaine, & autres ecclessastiques faisoient contre la liberté de l'Eglise Gallicane, fondee sur les anciens decrets & Conciles, renouvellez par la pragmatique-sanction, que Budaus eleganter appellat Palladium Gallia, & concordats: contre les ordonnan. ces & loix de la France, ou la iurisdiction Royale, ou autre seculiere, de la quelle le Roy est protecteur, com. me dependant de luy, ou contre les artests des Cours de Parlement, qui ont force de loy, au lieu qu'ancien. nement on appelloit au Pape ou au futur Concile: qui estoit vn appel de peu d'esset. Encores qu'il y ait lieu d'appeller de la sentence donnee par le juge Ecclesiastic au superieur, si toutes sois en icelle y a abus, onen peut appeller comme d'abus en la Cour de Parlement, ou au grand Conseil, és causes desquelles la cognois. sance luy est attribuee. L'abus se peut commettre en plusieurs manieres, tant en l'execution des Bulles &res. crits qu'on obtient en Cour de Rome, qu'en l'entreprise des causes desquelles les Ecclesiassiques veulent cognoitère, & aux monitions & censures & autres actes qu'ils sont contre les ordonnances Royaux, arrests des Cours de Parlement, ou au preiudice de la iurisdiction Royale & seculiere, dont monsieur le President le Maistre au traitté des appellations comme d'abus: Imbert en son enchiridion, M. Bourdin en sa paraphra. se sur l'ordonnance de l'an 1539. Pasquier liure 3 de ses recherches, Choppin lib. 2. de sacr. polit. tra. 4. Rebuss. tract. de appellat. tanquam ab abuf. interp. Papon liure 19. til. 2. & autres ont amplement escrit: & aucuns d'eux allegué des exemples & arrests en diverses especes. Nous en avons aussi traitté en la Resp. 72. du livre 1. le pas. seray les exemples trop frequens & vulgaires des monitions afin de reuelation, qui sont par arrests declatees abusiues, quand elles se publient en vertu d'vn significaun, de Rome, auctornate Apostolica, ou du monitoire de l'official de l'Euesque diocesain, non seulement quand les personnes, contre lesquelles on les obtient, y sont denommees, ains aussi quand elles y sont par tant de circonstances depeintes, qu'on les demonstrepresqu'au doigt, ainfi qu'on dit vulgairement : mais i'en adiousteray vn, auquel les iuges Ecclesiastiques abusent souuent. Estant le procez criminel commencé contre vn Prestre par le iuge Royal, qui l'auroit renuoyé prisonnier pardeuant l'official de l'Euesque du diocese; à la charge du cas priuilegé, pour raison duquel il delegue vn iuge Royal du lieu de l'Euesché, pour luy faire son procez, insques à sentence diffinitine, & quel'official ne le pourra estargir insques à ce qu'il en eust esté ordonné par le inge deleguant, qui est le inge dudir cas privilegé: si ledit official entreprend de faire quelque inionction ou ordonnance à l'endroit dudit iuge delegué, ou estargit le Prestre, sans en estre ordonné par le juge Royal, qui l'auoit renuoyé, & y un aitappel en la Cour de Parlement: il sera dit qu'il a esté mal & abussuement ordonné & essargy: comme a esté jugé par arrest du 20. Ianuier, 1604. recité en la derniere Resp. du 12 liure. Les Cours de Parlement ont si religieusement conserué & maintenu les droicts de l'Eglise Gallicane, qui sont les mesmes droicts de l'ancienne Église Chrestienne, encores que par les concordats en ait esté retranché & derogé, qu'elle auroit declaré abusiues les prouissons de Rome, des dignitez & benefices electifs (dont y en a encores en France, mesmement en quelques Eglises collegiales) au prejudice du droict d'election comme a esté jugé paragrèct pour le Doyenne de S. Vaast de Soissons, du 9. Decembre, 1572. Aussi le Parlement de Paris, qui est l'ornement & splendeur de ce Royaume, auroit iugé que le Pape ne peut par preuention ou concurrence au presudice de l'ordinaire ou collateur patron conferer benefice, in partibus regni Francia, comme il faict in partibus obedienriæ. Par arrest du 15. iour de Iuin, 1564. Dauantage, pour retenir la discipline ecclessatique en son integrite, s'il se presente appel comme d'abus de quelques ordonnances ou statuts capitulaires, contraires aux sainds decrets & Conciles, & droicts de l'Eglise Gallicane, ou aux ordonnances Royaux, & arrests des Cours de Parlement, lesdites Cours les declarent abusifs: nonobstant le tres long-temps, qu'ils auroient esté saids & obleruez, lequel ne peut empescher l'appel comme d'abus. Car il est tres-raisonnable pour le bien de l'Eglise, de reformer l'abus qui s'est glissé en icelle, pour ne l'est endre plus auant, & le tirer en consequence. Aussi tous statuts ou coustumes introduirs contre la pieté, ou les bonnes mœurs doiuent estre corrigez. Tertulliment cap. I. de veland. virgin. B. Augustinus epist. 118. ad lanuar, nouel. 134. cap. sin. de consuet. Gal. Comme l'ay recue ailleurs avoir esté jugé par arrest du Parlement de Tholose, du quatriesme jour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts trois, que i'ay pris du liure de monsseur Durand premier President audit Parlement, 3. de vitib. Ecclef. Cathol.c.ip. 25. qui auroit prononcé ledit arrest: & partant son memoire est aussi certain, que celuy de M. de Maynard, qu'il discourt lib.1.cap.1. de ses quest. Ie pourrois à ce propos alleguer plusieurs arrests du Par lement de Paris, & d'autres, par lesquels les vnions de quelques benefices auroient estéreuoquees & infra mees comme abusiues, sur l'appel comme d'abus, que M. le Procureur general du Roy en auroit interiette, dont on peut voir Imbert en son enchiridion, Papon, Choppin lib. 2. tit. 6. de facra polit. & autres, desquelsie ne veux icy transcrire les escrits, me contentant pour la presente matiere de ce que i'en ay traitté. Quantant cinquiesme cas, pour lequel aucuns estiment l'appel comme d'abus avoir lieu, si le juge Royal entreprend fur la iurisdiction ecclessatique, il me semble plustost vn appel ordinaire: parce qu'il procede de iurisdiction de pareille qualité. De l'appel ordinaire on faict deux especes, à sçauoir iudiciaire & extraiudiciaire. L'appel extraiudiciaire est celuy qui s'interiecte d'vnacte faict hors iugement, comme d'vne execution fai-rieur. Mais quelquesois on soustient tel appel, comme pour exemple, si vn Seigneur saict saissir des terres & heritages de son vassal, qu'il pretend estre de sa terre & seigneurie, & son vassal de son fief, ou pour autre occasion: pourra iceluy appeller de la saisse, pour ne proceder pardeuant le iuge de son seigneur seodal qui a faict saiste, s'il formoit opposition: ainsi souuent ie l'ay veu aduenir, mesmes au bailliage de Clermont, entre les Seigneurs de Cernoy & de trois Estots, & autres: & les parties auoir esté renuoyees par attests du Parlement de Parle au la baillier : Parlement de Paris, audit bailliage, pour proceder lut les appellations de telles saisses ressortissans en ice-Luy. Pareillement la Cour reçoit quelquefois les appellations interiectees des personnes princes, ayans authorité publique, comme d'vn seigneur destituant par forme d'ordonnance iudiciaire, le juge, ou autre

Des appellations. Ch. XXXVI. 647

officier desaiustice : ou comme d'abus, d'vn Abbé destituant sans cause le prieur, ou autre officier religieux deson Abbaye: d'autant que ce qu'il faict, il s'efforce le faire, non comme priué, ains comme personne publique, & ayant puissance de faire ce qu'il ordonne : dont on recite plusieurs arrests, & entre antres des vingt-deuxiesme Mars, mil cinq cens soixante cinq, dixneusiesme Octobre, mil cinq cens soite de luict, dixsepties me Decembre, mil cinq cens septante trois, quinzies me Iuillet, mil cinq cens octante six, & on peut voir ce qu'en ont escrit Imbert lib. 1. Instit. forens. cap. 16. Papon liure 4. tiltre 12. Bacquet traicté des droicts de Iustice, chapitre dixseptiesme, Chenu tiltre trente vniesme, chapitre cens satquet le foixante-septies me. On peut à ceste espece rapporter l'executeur de quelque sentence ou iugement, duquel on ne doit appeller, s'il n'excede le moyen, la forme & fin de sa commission, l. Abexecutore. D. de appell, lab executione. C. quorum appell. nonrecip. l. 25. C. Th. eo. tis. nifi modum indicationis excedat. Ab executore enim ferd appellatur, l.3. C.Th. de appell. qui a res non est integra, cum peractum sit indicium, lisque finita. cap. 15. de sentente. & re indic, cap. nouit, 43. de appell. Mais pour empelcher l'execution, faut appeller de la sentence, parce que l'appel extinguit indicatum, l. 1. S. vlt. D. ad S. C. Turpill. c'est à dite, rend le jugement sans essect. Si l'executeur est commis pour executer vn arrest de Cour souvergine, & on appelle de la sentence ou appoinctement qu'il donne, l'appel ira en ladite Cour: ou s'il y a opposition à l'execution de l'arrest, pour l'interpretation & esset d'iceluy, il la doit renuoyer en icelle. Mais s'il execute la sentence d'vn iuge, de la quelle y ait appel, il ne doit passer outre, & si on appelle de luy, l'appel ressortira en la Cour, ou an siege auquelle doit aller l'appel de la cause principale, & s'il n'y a appel de la sentence, celuy de l'executeur ira par devant le iuge, auquel appartient la cognoissance de la cause principale, l. à D. Pio, 15 & si post. D. de remair. l. arbier. 9. D. quisausdu cogant. dont on peut voir Rebuff. tract. de appell. Imb. lib. 2. Instit. farens. Et autres qui ont amplement escrit de ceste matiere. Et est aussi appel extraiudiciaire, cesuy qu'on interiecte de l'execution des lettres Royaux, soient patentes ou autres : parce que de l'octroy & concession d'icelles on ne peut appeller, à canse de la puissance & souveraine authorité du Prince: sous le nom duquel elles sont concedées & expediées, ains le faut pour uoir par oppolition, & au refus d'y eltre receu, appeller de l'execution & dudit resus, comme traictent Rebuff.tract de rescrip in prass. qui en allegue vn arrest du dixhuictiesme iour de Iuin, mil cinq cens vingt-six, & Papon, liure 19. tiltre premier d'appellations. Par le droict Romain, licebat adnersus rescriptum principis prouocare, l.s. Quasicum est. D.1. de appellat. Mais la forme de la practique de France semble plus ciuile, & de plus grand respect envers l'authorité de son Roy. L'appel iudiciaire est celuy qu'on interiecte de la sentence, acte on appoinctement donné en jugement, ou par le inge sur la cause pendante par deuant luy. Car le iuge donne quelques fois iugement verbalement en l'audience, & quelquessois sur procez par escrit, d'où vient la distinction entre l'appellation verbale, & de procez par escrit. Dudit appel judiciaire Masuerius tit. de appel. Bouteiller en la somme rural, & autres practiciens & Do-Reursen sont diverses divisions : i'entends seulement icy traicter des appellations en causes civiles, resernantles criminelles à vn chapitre separé. Nous pouvons distinguer le dit appel en celuy de la sentence diffinitiue, & celuy de l'interlocutoire: on adiouste l'appel de denegation de instice: mais s'il n'y va que du fait du iuge, in eo tenetur quast ex delicto, & litem suam facit: dont ailleurs conviendra traicter: & si la partie a sait saire telle denegation par le iuge, on en pourra appeller, tanquam à sacto granamine, pas forme de sentence diffinitiue ou interlocutoire : car le droict François n'a receu le canonic d'appeller, à suiuro granamine, de quo Hallaturincap. 9. de restit. spoliat. cap. cum dilecti, 6. de dolo & contum. cap. 2. cap. 5. 6 cap. 18 de appellat. ains conuient que celuy qui appelle, ait vn grief formé, comme i'ay veu iuger par arrest contre vn appellant de ce qu'il auoit esté ordonné qu'il feroit apparoir de quelque instrument ou piece, s'il l'auoit, & s'en purgeroit par serment à la hoi Ctaine, autrement seroit faice droict, du dixneufiesme Auril, mil cinq cens soixante quatre. Et en l'addition de l'arrest 8. du tiltre d'appellat, de Papon, y en a deux arrests, l'vn du Parlement de Paris, du vingt-cinquiesme May, mil cinq cens septante quatre. Et l'autre de la Cour des aydes du dixhuictiesme May, mil cinq cens soixante cinq. Quanta l'interlocutoire, on peut appeller d'icelle en tout cas, par le droict François conforme au canonic, cap super eo, 12 de appellat. soit en cause ciuile ou criminel. le, encores qu'en tous cas on n'en puisse appeller par le droict Romain, l. ante sententiam. D. de appellat, recip. veinon, l'ante sententia tempus, 7. C. quor. appel non recip, l'apertissimi, 16. C. de indic. l. 2. C. de Episc. and. Sous le nom d'interlocutoire, i'entends toute interlocution du juge, tant appoinctement donné verbalement, servant de preparatoire & instruction du procez, que sentence donnée par escrit sur les productions des parties. Mais par ledit droict François le iuge Royal peut passer outre à l'instruction & iugement du procez, nonobstant l'appel de l'interlocutoire, & sans preiudice d'iceluy, quelques defenses qui luy soient faites par lettres de Chancellerie, ou arrests de la Cour, en termes generaux qu'on dit, in forma, si elles ne sont particulieres: car seroittrop grand presudice pour l'instruction de la cause, de differer pour vn appel friuol de l'interlocutoire, qua necessaria est interlocutio, ve ait Agellius lib. 14. cap. 2. Ce qui est fon désur les ordannes l'interlocutoire, qua necessaria est interlocutio, ve ait Agellius lib. 14. cap. 2. Ce qui est fon désur les ordannes l'interlocution de l'interlocutio otdonnances de Charles VIII. 1493. article 33. Louys XII. 1449. article 82. François premier 1519. art. 4.8 5.1535. chapitre 16. article 13. & 14. & 1540. article 5. dont on peut voir le Code Henry. Mais ony adjouste vne exception, si le grief est reparable en dissinitiue: ce qu'aucuns interpretent, si la sentence interlacement de contre l'appellant ou si le grief est interlocutoire fait preiudice tel à la diffinitiue, qu'elle apporte vn preiugé contre l'appellant; ou si le grief est tel avil on su preiudice tel à la diffinitiue, qu'elle apporte vn preiugé contre l'appellant; ou si le grief est tel avil on su preiudice tel à la diffinititel, qu'il empesche de passer outre, & proceder en la cause, ou si la sentence ne se peut reparer en dissinitiue. De ce dernier cas on donne exemple de la question & torture, ex l. ante sententiam. D. de appellat. Du se-Cond, Imbert lib.t. Instit forens cap. 65. donne exemple du defendeur qui a demandé veuë, & en est deboutté. Quant à celuy qui est forclos de faire enqueste, encores qu'il en soit appellant, le juge ne laissera de passer sonte d'appel estre receu à faire enqueste. outre, & inger le procez: pourra neantmoins l'appellant requerir en cause d'appel estre receu à faire en que-fle, ce ani l'archive de Roussillon, de l'an ste, ce qui luy sera permis par vn seul delay, selon qu'il est porté par l'ordonnance de Roussillon, de l'an milcing care de representation de l'an care de l'angre d milcing cens soixante, article deuxiesme & troisseme. Quant au premier cas, on en peut proposer plusieurs exemple. exemples: mais i'en reciteray seulement vn qui est tres-frequent, & fondé sur plusieurs arrests des Cours soulement vn qui est tres-frequent, & fondé sur plusieurs arrests des Cours souveraines. Vn defendeur poursuiuy en rescisson de contract, allegue la fin de non recevoir & exception peremperient contracté, dont il fait apparoir par les peremptoite de la prescription de dix ans entre maieurs qui auroient contracté, dont il fait apparoir par les dattes du contracte de la prescription de dix ans entre maieurs qui auroient contracté, dont il fait apparoir par les dattes du contract, & des lettres Royaux obtenues par le demandeur : ou de transaction faite entre maieuts, ou autre semblable fondée en l'ordonnance: & neantmoins le iuge sans auoir esgatd à ladite sin L 111 iii

### 648 Pandectes du Droict François, Liure IV: de non receuoir, appointe les parties contraires à informer, dont le defendeur appelle : tel appel ne se peut

reparer en diffinitiue. Aussi par la constitution des Empereurs, 1.37. C. The de appellat. est ainsi ordonné, cum de prafcriptionibus peremptorsis agitatur examen, fi cas prafcriptiones judex, ot leues, putauerit improbandas, co

ab eins interlocutione fuerit appellatum, prouocatio hususmodi recipiatur, cum peremptoria prascriptio, & definitiva sensentia eadem vi vel consumpta causa, vel non admittenda videantur operari. Le semblable se peut dire de la peremption d'instance apres les trois ans : & de l'exception on replique pour empescher la preuue par tes. moins d'vn fait allegué contre ce qui est contenu au contract passé par deuant Notaires, ou en la conuen. tion faire sous la signature des parties de chose excedant cent liures, dont i'en ay recité des arrestsaux Responses, qu'il n'est besoin de repeter icy. Mais parce que par le droict François les appellations sont receues de toutes sentences ciuiles, par lesquelles on pretend estre greué, on peut bien adapter ce qu'est dit au droist Romain, de receuoir l'appellation, à ce qu'on dit en nostre practique, de ne passer outre l'appel, comme au contraire d'executer les sentences nonobstant l'appel, és cas que le droict Romain nereceuoit les appellations: dont nous en auons les exemples des sentences de recreance & reintegrande, qui sont executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, pourueu qu'elles soient donnees par les iuges reffortissans sans moyen aux Cours de Parlement, assistans auec eux iusques au nombre de six Conseillers ou Aduocats de leurs sieges, qui signeront le dicum, auec le iuge, dont sera faite mention au bas de la sentence, suivant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, atticle 62, Par le droict Romain la sentence donnée, de possessione & momento, sine de momentaria Vel momentanea possesfronc, & si appellatio interposita suerit, sortichatur effectum, l. vn. C. Th. si de momento suerit appell. Ol. vn. C. si de moment posses. 22 C.Th. quor appellat. non recip. De laquelle constitution Symmachus faict mention, hb.10. epift. 29.41. 6 46. où il dit, În canfis quibus moments reformatio postulatur, appellationes recepi non oportet : Et toutesfois prouocationein admifit, quam tamen se verunde potius quam sure suscepiffe non extante Jententia scribit. & les Empereurs 1.42. C.Th. appel: Probamus, aiunt, verundiam indicantis, si superfluam quoque recipiat pronocationem, ne interim reliquum negatium andiret. Ce que l'ay bien voulu remarquer, pour temperer l'ardeur de quelques iuges, qui trop s'eschauffent à cognoistre & iuger, mesmement des matieres criminelles, par dessus toutes appellations, & faire executer leurs iugemens plus souuent precipitez. Il y a d'autres causes, esquelles les sentences sont executoires nonobstant l'appel, comme celles de prouisson, sondées en l'obligation ou cedule recogneue, d'alimens & medicamens de repetition de dot ou douaire, confection d'inventaire, dation de tutelle, & autres qui requierent celerité, soit pour la qualité de ce dont est question en icelles, ou des personnes desquelles la cause est sauorable & pitoyable : comme on peut voir aux ordonnances, & en quelques coustumes. Et Imbert chapitre 66. Papon en son recueil, & autres en ont amplement escrit: aux liures desquels & de Guid. Pap. qu. 75. & 436. ie renuoie les lecteurs qui voudront sçauoir d'auantage de ceste matiere d'appellations, parce que ie ne delibere traicter que les principales questions. L'appel se doit interiecter modestement, & ne doit le iuge duquel est appellé iniurier & connicier l'appellant, ne l'appellant le iuge : & s'il l'iniurie, il peut estre puny par le iuge mesme, d'autant que la peine qu'il en doit ordonner, ne tourne à son profit particulier, ains à vne reparation publique pour la conservation de son authorité, Liudici. D. deiniuriis, l'illud sciendum est, 8. D. de appellat. Paulus li. 5 sentent. tit. 35. cum qui appellat, inquit, sum conuicio ipsius iudicis appellare non oporeet. Ideó que quod ita factum est, arbitrio principis windicatur, ce que confirme aussi Plinius lib.1.epist. & Apuleius in 1. Apolog. Et me resouvient auoir veu condamner vn appellant en grande amende & reparation, pour auoir dit appellant, que c'estoit vn meschant iuge, qui auoit donné faux iugement, estant gaigné par sa partie, par arrest du mardy vingt-vniesme iour de luin, de releuée, mil cinq cens cinquante huict. Ne doit aussi le iuge s'enaigrir contre celuy qui appelle de la sentence, ne s'en offencer: parce qu'en appellant il ne luy sait iniure, & partant il ne doit reietter l'appel, ne defendre au greffier d'en bailler acte, l.15. & 20. C.Th. de appellat. l. & in masoribus, 20. & l. seq. C. co. & l.22. & al. C.Th. appett que le iuge duquel estoit appellé deuoit baillet libellos dimissorios, vel refutatorios, qui dicebantur apostoli : de quibus traditur, l. vnic. D. de libel.dimiss. Mais ils sont en France hors d'vsage aux Cours &iustices seculieres, suivant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent dixseptiesme: toutesfois on en vse encores aux Cours Ecclesiastiques. Ne doiuent aussi les inges condamner les appellans en multes & amendes, pour auoir appellé d'eux, l. prouocantibus, 43. C.Th.co. comme faisoient autres fois les iuges presidiaux : desquels i'ay veu souvent insirmer les sentences par arrests, mesmes pour leregard desdites multes, parce que d'icelles on peut appeller, l. 38. C. Th. & in multis. C.ee. Et que pour les cas ils peuvent iuger sans appel, si on appelle, encores que l'appel ne soit suspensif, si est-il devoluif, pout estre iugé en la Cour de Parlement, où il ressortit, par sin de non receuoir: comme i'ay souvent ouy plaider par messieurs les Aduocats du Roy au Parlement de Paris: Aussi on tient pour maxime du droict François, qu'il faut admettre toutes appellations des iuges qui ne sont en tout souverains, quelques nulles, friuoles & non receuables qu'elles soient, & qu'à icelles les iuges doiuent deserer, parce que c'est aux Cours souderaines d'en cognoistre & ordonner. Mais on obserue en France, comme il est aussi ordonne par diuerses constitutions & ordonnances des Rois, qu'on doit appeller par degrez, sans delaisser & omete tre le moyen, Vi étiam constitutumest, l.1.5. vlt. & l.imperatores. D. deappellat. l. pracipimus. C.co. cap. dellest. 66. robiglosse doctores.co. Et le Parlement de Paris a accoustumé de renuoyer au siege du bailliage ou Seneschaussée, l'appel releué en sa Cour du juge inferieur qui doit ressortir audit siege, & neantmoins condamnet l'appellant és despens de l'assignation donnée en icelle:dont l'en ay veu deux arrests l'vn pour le Bailliage de Clermont, du quinziesme Mars, mil cinq cens septante deux & l'autre du douziesme Iuin, mil cinq cens septante quatre. Et on en peut voir les ordonnances au Code Henry, & ce qu'Imbert en ses Institutions Forenses Don & contra en ordonnances au Code Henry, & ce qu'Imbert en ses Institutions Forenses Don & contra en ordonne de la contra en ord tions Forenses, Pap. & autres en ont escrit. Toutessois y a des cas, esquels on peut appeller directement en la Cour de Parlement mesment en manuel en la cour de Parlement en mesment en manuel en la cour de la cour de Parlement en mesme en la cour de la cour en la Cour de Parloment, mesmement en matieres criminelles, en causes de reglement, de denegation de droict & iustice: & si en cause d'appel pendante en la Cour droict & iustice: & si en cause d'appel pendante en la Cour, convient appeller de la sentence donnée par vn juge subalterne faisant prejudice à ladire conse. vn iuge subalterne, faisant preiudice à ladite cause, l'appel se doit releuer en icelle par lettres Royaux : par les sur d'an du juge lesquelles sera mandé à ladite Cour d'en prendre cognoissance, sans avoir esgard à l'omission du juge moven: Institut l'omission du juge Temps haur releuer mande a ladite Cour d'en prendre cognoillance, sans auoir etgard a commissione en moyen: sinsi qu'a escrit Imbert en son Enchiridion, au mot appellation. Toutessois Masurus tient en sa practique l'appel n'estre deser qui est relevé en la practique l'appel n'estre deser qui est relevé en la practique l'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé dans le practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre deser qui est relevé en la practique d'appel n'estre de la practique d'ap sa practique, l'appel n'estre desert, qui est releué omisso medio. L'appel interiecé doit estre releué dans le

Appeller modefte-

Deferera l'appel onul of frinol.

Appeller grada-

Des appellations. Chap. XXXVI.

semps porté par les ordonnances, à sçauoir de trois mois en la Cour de Parlement, d'vn mois en la Cour des Aydes, de six semaines aux sieges Presidiaux, qui est le mesme terme, qu'aucunes coustumes donnent pour releuer par deuant les Baillifs & Seneschaux : Et busus mods dies fatales dici possum : parce quela fin d'iceux fait finir & perir l'appellation, qu'on dit estre deserte. Toutes fois si l'appellant n'a esté adiourné Desertion d'appel en desertion, il peut apres ledit temps releuer son appel par lettres Royaux : auec clause, nonobstant qu'il ne l'ait releué dans le temps porté par les ordonnances ou coustumes : & encores qu'il ait esté adjourné en desertion, il s'en pourra faire releuer par lettres Royaux en payant les despens, pour soustenir son appel, ou acquiescer. Lesquels reliefs penuent estre appellez reparationes, encores qu'il ne conviennét du tout reparaionibus appellationum, de quibus éractatur tir. C.Th. de reparat. appellat. & C.Inst. in. de temporsh. & reparat. appellat. L'appellation deserte est ainsi appellée, parce que l'appellant semble l'auoir delaissée, puis qu'il ne l'auroit teleuée & poursuiuie, c'est à dire suivant nostre stil & practique, n'auroit fait intimer sa partie, & adiourner en cas d'appel le juge: l'effect de la desertion est, que la sentence de laquelle y a ppel, doit estre executée, l.6. C. quomo do o quando iudex. l. si contra maiorem, 8. o l. Quoniam, 18. C. de appellat. Vis sersbreur, deserta ab apronocatio existimetur, moxque debitum exigatur, & l.14.C.Th.co. Le semblable est constitué par les ordonnances de Charles VII. 1453. article 15. & Charles VIII. 1493. article 59. & autres par lesquelles est permisaceluy qui a obtenu sentence, de faire adiourner par devant le juge qui a donné icelle, l'appellant, à cequ'il soit dit qu'en tenant l'appel pour desert, ladite sentence sortira son effect, ou luy faire donner assignation en vertu de lettres Royaux de desertion, en la Cour, ou de commission par deuant le juge superieur, où l'appel ressortist, pour voir declarer l'appel desert. Rehuffus, tract. de appel. & autres tiennent qu'il peut faire les deux adiournemens & poursuites par mesme moyen, suinant vn arrest du neusiesme jour de Feurier, mil cinq cens trente six. Mais ie serois pluttost d'aduis qu'il se deust contenter de l'vne des deux voyes. Qui vent voir plus amplement de ceste matiere de desertion, qu'il lise cap, reprehensibilis, 26. capsepe, 44. de appellat. & ce qu'en ont escrit les Canonistes. Dauantage soit que l'appellant ait releué son appelalong iour en la Cour, ou aux assiles, s'il ressortist au bailliage ou seneschaussée, ou qu'il soit encores dans le temps de releuer, il pourra estre anticipé en vertu de lettres Royaux, qu'il convient leuer en Chancellerie, car sans icelles les iuges inférieurs ne peuvet faire anticiper, iugé par arrest du dixhuictiesme Decembre mil sing cens soixante quatre. Mais l'anticipation se doit saire apres la huistaine de l'appel intetiecté : parce que pendant le dit temps l'appeilant peut renoncer à son appel : tellement que telle anticipition prematurée, o nimis festinanter sulla, ottraduur in cap. oblate. 57. co. seroit vaine, & l'anticipant en seroit condamné aux despens, comme a esté iugé par arrest du neusiesme Aoust, mil cinq cens trente, si toutessois l'appellant n'auoit renoncé à son appel, ains le vouloit soustenir, ladite anticipation aura lieu, & suivanticelle les parties procederont en la cause d'appel. Il est sans doute que l'appellant encores qu'il aitreloué son appel, s'en peut desister, & y renoncer: car l'appel estant introduit ad prinilegium & visitatem Renoncer à l'appel de celuy qui se pretend greué par la sentence, de laquelle il appelle, l.11. C.Th. de appellas. il peut donc bien & asquisses. y tenoncer, ne insta pænitudinis humanitas amputetur. l. 56. C. Th. & l. si quis, 28. C. eo. cap. directa, 39. eo. On fait differenceentre renoncer à l'appel, & acquiescer: la renonciation à l'appel, s'entend celle qui est faite deuant l'appel releué, ou en jugement, ou au greffe dans la huictaine, qu'il n'est besoin de faire signifier : ou horsingement, ou apres la huictaine, auant qu'estre anticipé, & en ces deux cas faut faire signifier la renonciation à la partie aduerse, pour euiter la desertion : d'autant que sans ladite signification elle peut ignoretla renonciation: & à ce propos, on allegue des arrests recitez par Rebusse tract. de appellat. Et i'en ay veu donner vn du vingtielme Mars, mil cinq cens soixante sept, par lequel l'appellant sut condamné es despens, sans amende: Et enjoint aux aduocats de vuider telles causes par expedient, sans en empescher l'audièce. Quant à la renonciatio faicte au greffe dans la huictaine, fut ordonné par arrest du dixhuictiesme Nouembre, mil cinq cens soixante six en l'audience, que le renonçant la feroit inserer au bas de l'acte, quodineelligendum, s'il n'estoit leué: car c'est à celuy qui veut faire anticiper ou adjourner en desertion, d'aller squoir au greffe si n'y a renonciation faite dans la huictaine. L'acquiescement se fait en la Cour, ou pardeuant le juge de l'appel, apres iceluy releué ou anticipé, quand l'appellant ne voulant conclurre à l'appel, acquiesce à la sentence, qui est vn terme de droict, 1.3 6.D. de appellit. 1.37.D. de excessimor. 1.6.C. co. 1.29.D. deminor. l.63. D. de re ind. t.5. C.eo. l. vn. D. nibil noua appel. interpof. Et encores apres auoir conclu il peut acquiescer, mais quelquessois pour se sauuer & exempter de l'amende, il obtient lettres Royaux pour y estre teceu, ce qui toutesfois ne semble necessaire. Il convient noter pour la desertion, que le jour de l'appel intereictén'est conté au terme du temps de renoncer ou releuer, inx.l.eum qui calendis. D. de verbor. obligat.l. vbi lix, 101. D. de diners. regul. iur. cap frequens de restit spolist in 6 cap pia de except in 6. C'est qu'on dit, dies termini Dies terminl. noncomputatur in termino, dont Rebuffus tract. de appel. Imbert liure 2. Papon liure 19. tiltre 5. & autres en ont escrit & recité des arrests. Et ainsi la Cour de Parlement l'a ingé en matiere de retraict lignager, par artell solennel à la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante quatre, & le tient Tiraquel, de retract, linea. Exprimer les griefs siglesseit. Autresfois on a estimé qu'il falloit au relief d'appel exprimer & specifier les griefs, mesmement par le relief. flappel estoit d'vne interlocutoire, suivant l'ordonnance de Louys XII. mil cinquens dix, article 57. & François premier, mil cinq cens trente-cinq, chapitre 16. article vnziesme, en quoy on saisoit difference entre l'appal 11. Mais à present telle entrel'appel de la definitiue & de l'interlocutoire, can vi debitus honor, de appellat, in 6. Mais à present telle practique nes'observe plus: ains de quelque sentence qu'on soit appellant, il suffit de reciter par le relief d'appellant. d'appel en termes generaux, qu'on est appellant de certaine sentence donnee à son presudice, ou de certain uelle. appoinctement faisant à son preiudice: Et en plaidant en cause d'appel on peut alleguer tous les moyens, par les montes par les montes par escrit. faire pro-Par lesquels on pretend monstrer auoir est em platuant en coule d'appet ou peut angue par escrit, faire pro-duction pour l'ordonnance de duction nouvelle de pieces qui n'auroient esté produites. La cause principale, suivant l'ordonnance de Charles VIII. de l'annil quatre cens nonante trois, art. 28. Ela commune practique des Cours de Parlement. A quoy convient quod traditur in l. scio quessitum, 3. S. D. de appellat. Vbs turisconsultus sit possetum qui appellauit persequiprouocationem suam, quibuscumque modis potuerit. Et in l. eos qui, 6.6.1. C. de appellat. Gl. per hanc dininam, 4. C. de temporit 4.C. de temporib. Co reparat, appel. Vnde vulgatum illud, non allegatum vel non probatum in caufa principals, posest tesmoins. fant la appellationis. Pour articuler faits nouveaux en cause d'appel & en faite preuve par Faits nouveaux, tesmoins. fant la confidence de c tesmoins, saut obtenir sertres Royaux, qui portent la charge & condition, à laquelle elles sont octroyées,

Pand. du Droict François, Liure IV.

chefson est appel-lät par la coclusion en cause d'appel.

Appel des deux parties d'unemefme fentence.

Si la sentence ou acte dont est appellé, contient plusieurs chefs, soit en principal ou en despens, l'appellant ne sera tenu de cotter & specifier par le relief d'appel, de quels chefs il entend appeller: ains par la specifier de quels conclusion en cause d'appel, il doit declarer pour quels chefs & articles il veut soustenir son appel, & consentir au surplus la sentence estre executée : suiuant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article 114. sinon que tous les chess de la sentence soient tellement consoints, qu'ils dependent l'vn de l'autre, & la decision de l'vn emporte la decision de l'autre: auquel cas il pourra conclurre en termes generaux, comme appellant de toute la sentence, & par ses griefs ayant discouru sur tous les chefs d'icelle, & monstréleur connexité, & dependance l'vn de l'autre, & preiudice que l'acquiescement de l'vn eust peu faire à la pour. suite de l'autre, conclurre à ce qu'il requiert estre dit & jugé, en infirmant la sentence dont il auroit ap. pellé. Laquelle exception est tirée de l'article ensuivant 113. & conforme à ce qu'en a escrit Boerius decis. 73. les deux parties pequent appeller d'vne mesme sentence, si chacun estime luy estre fait grief par icelle, & encores que l'vne des parties en ait premierement appellé, & son appel releué, l'autre neantmoins en pourra de nouveau appeller, & par lettres Royaux se faire relever de l'illico, l. olt. C. de appellat. cap. 7. eo. cap. Rainaldus. & cap. Raynutius. de testamen. Quant au temps prefix & limité par Iustinian Nouel. 49. d'vn an ou de deux ans, pour poursuiure & faire iuger la cause d'appel, il n'est obserué en France, ains le proces principal estant porté au greffe de la Cour, & la conclusion passée en iceluy, les griefs baillez, & la response, ou si l'appellant ne fournit de griefs, en estant forclos, on attend la distribution du procez, duquel apres on poursuit le iugement : mais si l'appellation n'est que verbale, on la fait plaider à tour de Roolle, ou par placerà l'audience. Si l'appellant ou l'intimé, l'anticipant ou l'anticipé, ne s'est presenté à l'assignation, on poursuit la cause par defaut ou congé:parce que l'vne ou l'autre des parties absente, la cause d'appel ne laisse d'e-Are poursuivie. caquerecte peragitur povousque, coramindice ad quem appellatumest, cap. 58. & cap. 70. de appellat. Le semblable se practique aux sieges presidiaux ou de bailliages & seneschausses, où ressortissent les appellations. Par le droict Romain en vne mesme cause on ne pouvoit appeller la troisesme fois: c'est à dire, que celuy qui auoit este condamné par deux sentences ne pounoit encores appeller de la troissessme contre luy donnée, l. un. C.neliceat in una eadémque caufa. où convient remarquer que Iustinian distingue les sentences, prafectorum pratorio à quibus non licebas prouocare. Achalaricus apud Caffiodor.lib. 9. epift. 18. à subsectis indicibusordinariis in una causa secundo appellari probibuit, par le droict canonic, cap sua nobis, 65 de appellat. & les concotdats pour les causes Ecclesiastiques, sit. de frivol. appel. non licet à tribus sententiis conformibus appellare. Parle droict François lesdictes constitutions n'ont lieu, parce qu'on peut tant de fois appeller, iusques à ce que l'appel soit venu aux cours souueraines, ou autres juges qui peuuent juger en dernier ressortiontessoisil ne palle gueres le troisiesme degré. Aussi en la chambre Imperiale on peut appeller de trois sentences conformes : ce qui est ainsi obserué, parce que chacun des Princes & Ducs inferieurs pourroit au presudice de l'Empire instituer en son Duché & principauté plusieurs degrez de iurisdiction, pour eluder & abroger l'auctorité du souverain Tribunal, ve tradit Baldus in leg. Vleim. Codice de sentent. o interl. o Mysingerus qui l'allegue lib. 1. obsernat. 15. Toutesfois en France les seigneurs ne peuvent eriger nouveaux degrez de juisdiction, ny en auoir d'autres, que ceux qui leur auroient esté concedez par leur ancienne inuestiture, à la distraction & derogation portée par l'ordonnance de Roussillon, dont i'ay parlé cy-dessus. Puis que par l'appel de la sentence donnée par le iuge, il cesse d'estre iuge, interposita enun appellatione, cius reinidex esse destit, de qua prius cognoscebat, l. 13. C. de appel, il n'en doit plus cognoistre, quia appellatione interposita nihil nouais oporeet, l. vn. D. nihil innouar. appel. interp. tellement que ce qu'il feroit par dessus, & au prejudice de l'appel, seroit reputé attentat, & le iuge superieur le pourroit reuoquer, & irrium reddere, c.1.c.ad prasentiam, 16.6 cap. significanit, 48. de appellat. Quelques sois la reparation des attentats se poursuit auec l'appel de la cause principale, & quelquessois par instance separée. Car il se peut faire qu'il ait esté bien iugé au principal & neantmoins que l'attentat soit grandement preiudiciable à l'appellant : lequel partant a iuste cause d'en demander la reparation, auant que proceder en la cause d'appel, cap.non solum. vbi glos. Docto. de appellat. in 6. Rosa decif. 99 in nouis. Et ne peut l'appellant estre contrainct, s'il ne veut à consentir l'instance d'attentat estre ioincte à la cause d'appel. Rota decis. 448. in antiquis. Afflictus decis. 98. decis. 131. Baldun l.3. C. de appellationib. Ie laisse plusieurs autres Docteurs, qui ont escrit de ceste matiere, pour briefveté, desquels on peut voir les liures, & l'ordonnance de Charles VII. article dixiesme. Et ce que i'en ay traicté au Code Henry: & ailleurs. Il me resouuient auoir veu suger par arrest en l'audience, du mois de Mars, mil cinq cens soixante cinq, sur vu appel des iuges presidiaux d'vn certain bailliage, que les parties concluroient en l'appel, qui estoit de procez par escrit: & auroit la Cour renoqué tout ce qui auoit esté fait par dessurl'appel, comme attentat, & condamné l'intimées despens, dommages & interests procedans dudit attentat. Pour faire reparer l'attentat, faut que l'appellant de la sentence appelle en adherant de ce qui est ordonné & fait par dessus son appel, protestant d'attentat. Et si de plusieurs parties estans au procez principal pour vne mesme cause, l'vne appelle, il ne peut estre procedé entre les autres: & ce qui sera fait pat dessus l'appel, sera reuoqué & mis au neant, ainsi que Papon liure dixneusiesine, tiltre troissesses aunir esté inné nor care de l'appel de l'a auoir esté iugé par arrest du mois d'Octobre, mil cinquens cinquante, aux Grands iours de Moulins : car puis que la Cour est saise du sois en la commente. puis que la Cour est saisse du faict, il faut que le tout y soit traicté, propier causa connexitatem & continuente Amende de folap- tiam, ne dinersa sequantur indicia, titul. Digestis, de quibus rebus ad eund, indic. eat. leg. nulli. Codice de indic. pel. & pour l'austorité d'icelle qui all Granica. & pour l'auctorité d'icelle, qui est superieure de tous les autres iuges. Encores que l'amende à laquelle l'appellant est condamné nour son frivolantel musicale de la condamné nour son friend de la condamné nour son de la l'appellant est condamné pour son friuolappel, puisse set autres suges. Encores que l'amende d'appellant est condamné pour son friuolappel, puisse bien estre appellée pæna legitima, parce qu'elle est ordinaire constituée par les ordonnances Pour sur constituée par les ordonnances pour l ordinaire constituée par les ordonnances Royaux, ou coustumes des pays: si est-ce qu'elle peut estresap-portée à celle que dischaux mules ex sindicialis. Contrait la constitue pays : si est-ce qu'elle peut estresapportée à celle que dicebatur multa praiudicialis. Paulus libro quinto sentent titul. 33. Ne liberum quis, ait, o solu-tum haberet arbitrium-retrastanda con veuncanda Consentation de la consentation de l tum haberet arbitrium retractanda & reuocanda sententia, & pæna, tempora appellationibus prastituta sunt. Etil
monstre qu'anciennement l'appellant deugit de parte. monstre qu'anciennement l'appellant devoit de poser la peine de certaine somme, ou en bailler caution de la paver, si contre le contre l la payer, si contre luy estoit prononcé. Quodimmutatum videtur Imperatorum constitutione, l. cos qui, 6.5, ne temere Codic de appellatio ne temere que incommentatum videtur Imperatorum constitutione, l. cos qui, 6.5, ne temere Codic. de appellatio ne temere autem, inquiunt, ac passim prouocandi omnibus facultas prabeatur, aibitramul eum, qui malam literature nersecuere medicature. eum, qui malam litem fuerit persecutus, mediocriter pænam à competenti iudice sustanere. Et ceste peine ou multe de fol appel estoit adinoée au fise de l'Empereur de manuel de l'Empereur de l'Empereur de l'Ambient de fol appel estoit adiugée au fisc de l'Empereur, & erat quinquaginta librarum, lege decima, quinta decima fexta, Codic. Th. Quor appeller non versione les sexta, Codic. Th. Quor. appellat, non recipiant. lege, abexecutione, 5. Codic. eo. lege secunda, Codic. de Episcop. and. Ich'sy

Dela supplicat. contre, &c. Ch. XXXVII. 651

leu'ay dit sans cause que telle amende dice potest multa praiudicialis, parce que i'ay obserué en mes ancienperecherches, que du commencement, l'amende du fol appel en la Cour de Parlement estoit arbitraire, apar exemple & consequence auroit esté saicte ordinaire de soixante liures parisis, pour reprimer les suires calomnieuses, & friuoles tergiuersations des temeraires appellans: ce qui n'auroit esté si tost receu & practiqué au pays de droict escrit: qui auroit esté cause que par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent seiziesme, auroit esté ordonné, que les appellans du pays de droict escrit seront condannée en l'amende, pour le fol appel, comme les appellans du pays coustumier : où est noté par Monsieur Bourdin, qu'ancienne coustume a esté autressois receuë en ceste Cour, de ne condamner en l'amende les appellans du pays de droict escrit: Ce que pareillement tesmoigne l'Autheur du grand coustumier, liure 3. chapitre 27. Aussi telle amende & multe apporte exemple aux iuges, & preiugé contre les appellans d'efrecondamnez en pareille peine, si par la Cour est iugé, que par eux a esté mal & sans grief appellé. Ce que doiuent aussi observer les autres iuges, qui cognoissent des causes d'appel. Et illius mulea praiudicialis jumentioin lege 50.0 65 C.Th. de appellat. & à Symmacho libro decimo, epistola 51. Tunc auditory sacri iudex, inqui, Restoris affatu super appellatione est consultus, & praiudicialem multam statuit prouocationibus inferendam. Enque la chose faite ou jugée entre aucuns ne nuise & prejudicie aux autres, tu. C. inter. ala A. veliud. al. non noc.l. pen. D. de re indic.l. is qui fundum. Digestis de wsufr. legat. Si est-ce que celuy, auquel la sentence donnecentre autres fait interest & preiudice, peut appeller d'icelle, lege quarta, paragra also & sequent leg. 5.1. si pulusorio, 14. Digestis de appellat.l.2. \$.1. Digest quando appellat.st.l. sape, 63. Digest de re iudic. Le Iurisconsulte inditta lege si perlusorio. donne l'exemple d'vn testament qui par collusion des personnes conioinctes & legitimes heritiers, a esté rompu & annullé par sentence, au preiudice des legataires, ausquels il doit estre permis d'en appeller: & mesmes d'interuenir en la cause principale, & la poursuiure, s'ils doutent que l'heritier institué n'en face la poursuitte de bonne foy, ve etsam tradstur in d.l.5. §.t. On peut proposer d'aumes exemples, mais ie diray seulement auec le Iurisconsulte, à sententia inter alios dista appellari non potest, nis ixinstacansa: dont on pourroit faire vne regle generale, qu'il ne faut appeller d'aucune sentence, sinon pour iuste cause. Au contraire, celuy n'est receuable appellant, qui n'a interest en la cause, lege prima, Digest de appellat. recip. comme pour exemple, si les enfans appelloient de l'adiudication par decret d'un hentage vendu pour les debtes de leur pere, à la succession duquel leurs tuteurs auroient renoncé pour eux, ils seroient declarez non receuables appellans, iugé par arrest du sixiesme iour de Mars, mil cinq cens septante vn, sinon qu'ils fussent restituez contre ladite renonciation.

### De la supplication contre les arrests des Cours souveraines, qu'on dit Requeste civile & proposition d'erreur.

#### CHAPITRE XXXVII.

E mot de sentence est general, mais proprement la chose iugée est entendue celle, qui par appel n'est suspendue & qui ne peut estre par quelque remede ordinaire retractee & rescindee, qua sententiaindubitata à lurisconsulto dicitur, que nullo remedio attemptari potest, l. eleganter, 23. §.1. D. de condict indebit atq. illius ea est authoritas, ut insfaciat, & pro veritate habeatur, l.3. in princ. D. de agnof. & al. lib.l.ingenuum, 25.D. de sta. hom. ac in alinplerisque locis sie mentio, l. 65. S. cum prator. D. ad S. C. Trebel. l. 12. S. si quis eum. D. de bon. libert. & D. est. de except. risiudic.l.7. C. de condict. indebit. Caffiod.lib.1 epist.5. Si controuersia statutis legitimis est decisa, nec aliqua probatur appellatione suspensa, que sunt decreta, serventur. De telle authorité sont les arrests des Cours souveraines, desquels n'est permis d'appeller, quia vice sacraiudicant, comme i'ay escrit au chap. precedent. Pour l'authorité des choses iugees, & le danger qu'il y a de les vouloir renuerser, on peut voir Platoin Critone, Demosthenes aduersus Timocratem, & Cicero dinersis in locis: qui in oratione prol. Flacco refert Pratores de rebus indicatis actiones diregisse, quia iis stari oportebat : & pro A. Cluentio, remintegram, inquit, hominis non alieni quamuis suspiciosam defendere humanitatis esse putabamus, iudicatam labasactare conari, impudentia. Et de lege Agraria contra Rullum ad populum, sublatam esse ait de foro fidem, non ictu aliquo noun calamitatis, sed suspecione ac perturbatione iudicioru, instrmatione rerum indicatarum. Et il monstre aussi, comme aucuns historiens, les euenemens des infirmations des choses iugées auoir esté pernicieux aux republiques. Mais encores qu'à Rome ne fust permis d'appellet des sentences Prafectorum Pratorio, qui vice sacra indicabant, l. vn. §. 1. D. de offic. prafect. prator. toutes sois l'aucun s'estimoit auoir esté contre droict offensé par la sentence de la presecture pretorienne, il se pouvoit Pouruoir non par appel, ains par supplication au Prince, dans deux ans, à conter apres qu'il y auroit eu vn successeur à celuy qui auroit donné la sentence, Nouel. Impe. Theod. & Valent. 6.1. vn. Codic. de sement. prafect. prator. Mais Iustinian veut, Nouel. 119. qu'on presente la requeste au Prince, ou au Prafectus pratorio, ou aux Conseillers de la prefecture pretorienne, dans dix iours de la sentence donnee : auquel cas celuy qui a obtenu sentence du prasectus pratorio, s'il la veut mettre à execution, il sera tenu de bailler caution de rendrelachose qui luy a esté adiugee, si la sentence est retractee : mais apres les dix iours si la requeste est Presentee, comme elle peut estre iusques à deux ans, celuy qui auoit obtenu, ne deuoit bailler caution: Rtelle requeste dicebatur libellus Didascalicus, ot tradit Cuiacius ad d. Nouel. Toutesfois celuy qui a esté debouttédetellerequeste, ne pourra derechef supplier sur la mesme cause, c'est à dire, presenter autre nouvelle & seconde requeste pour la mesme cause, comme on parle vulgairement, lege, si quis, 5. Codic deprecibus Imper, offerend. L'appellation procede d'une voye ordinaire : la requeste civile ou proposition d'erreur de-Pend de la grace & benignité du Prince, qui permet le procez qui a este jugé par vne Cour souveraine, estre reueu & jugé de nouveau, quand on pretend le premier jugement & arrest avoir esté donné par er-teur de sair, qui auroit surpris les juges, ou par le dol & caption de la partie adverse. C'est pour quoy les Mmmm Mmmm

652 Pandectes du droict François, Liu. IV.

vieux practiciens appellent ceste supplication grace de dire contre les arrests donnez en Parlement : Es in constitucione Philippi VI. anno millesimo crecentesimo quadragesimo legicur, statuimus ve quicunque gratiam à nobi sensurente emperer Lanno montes errores contra arrestum en Cursa nostra latum impetranerie. Aux anciennes ordonnances & practiques n'est parlé que de la proposition d'erreur & non de la requeste ciuile, soit que les deux sussenties soubs le mosme nom de proposition d'erreur, ou que lors ne sust en vsage la forme de proposer requeste ciuile, separée de celle de la proposition d'erreur, qui depuis est deuenue si frequente, que les Parlemens cherchent tous moyens pour en retrancher le cours, & l'vsage. Depuis que les deux ont esté vsitées en practique, on les a ainsi distinguées; que la proposition d'erreur est octroice, quand on pretend faire retracter vn arrest, pour auoir esté mal jugé par erreur de fait : Et la requeste ciuile pour faire retracter vn arrest à cause du dol, surprise, circonuention ou procipitation de partie aduerse. Les formes d'obtenir l'vne & l'autre sont amplement descrites au sure intitulé, Le Thresor de la Chancellerie. Les faits & moyens d'erreur sont portez au Greffe des Requestes de l'Hostel auec la patente & commission du Roy addressante à messieurs desdites Requestes, en donner aduis & sont iceux distribuez à l'vn de mesdits sieurs, pour en faire son rapport, par deuers le. quel celuy qui veut proposer erreur, fera mettre à ceste sin la production, qu'il auoit faite en la Cour de Parlement. Et si par mesdits sieurs des Requestes est donné aduis sur les dits erreurs, rapport en estant fait à Monsieur le Chancellier, s'ils sont trouuez receuables, ils sont ennoyez à la Cour clos & seellez du contreseel de la Chancellerie attachez aux lettres de commission addressante à icelle Mais celuy qui veut proposer erreur, doit consigner la somme de douze vingts siures Parisis, par l'ordonnance de L'an mil cinq cens trente-neuf, article cent trente-six, & demander à la Cour en l'audience l'ouverture des etreurs: ce qu'ordinairement elle ordonne, sauf les sins de non receuoir. Par les ordonnances ya eu diuersité de temps limité pour proposer, instruire, & mettre en estat de iuger la proposition d'erreur: mais par celle de Henry second, de l'an mil cinq cens quarante-neuf, article quatriesme est porté qu'elle sera mile en estat de juger dans cinq ans, & que les impetrans ne seront debouttez de leur requeste & demande, en faisant apparoir de diligence. Ce qui conssient à ce qui est traitté de l'an fatal pour poursuiure la cause d'appel, & vn autre an octroyé pour iuste cause. Nouel. 49. vnde sumpta est auth, et qui. Cod. de temp. & reparat. appellat. Dont on peut voir Boërius, deuf. 247. qui recite l'ordonnance de Louys XI. du 26. Nouembre 1479. car quelquesfois aux causes d'importance, comme sont celles de proposition d'erreur, la retardation de la poursuite, & iugement ne procedent de la negligence & demeure de celuy qui poursuit, ains d'autres occasions, mesimement des iuges qu'il convient assembler pour le iugement detelles causes, selon qu'il est ordonné par l'art.137. de ladite ordonnance de l'an 1539. Pendant la proposition d'erreur l'arrest sera executé tant en principal que despens, & toute audience deniée à l'impetrant, jusques à ce que l'arrest ait esté executé, iugé par arrests des 1. iour de Mars, 1542.15. Mars, 1544. & autres. Ce que toutesfois semble deuoir estre entendu, sinon que la demeure procedast de la part du defendeur. Car c'est vne regle generale, quò d'alterius mora alteri non nocet.l.mora ad fin.D.de v fur. & unicuique fua mora nocet,l.173.5, vnieuique. D. de diners. regul.iur. Toutesfois le demandeur en proposition d'erreur doit bailler caution de payerle juge, par les ordonnances de Philippes VI. & de Louys XI. de l'an 1479. & a esté ingé par arrest en l'audience du'26-Nouembre. 1557. Mais celuy qui a obtenu arrest, n'est tenu de bailler caution, ve serbie Re-buffus.tie. de supplicat. Encores que la proposition d'erreur ne soit que de fait, & non de droice, parce que le Parlement, lequel comme le Senat Romain sus facere potest, l. non ambiguur. D. de legib. & senatuf. n'est presumé auoir erréen droict: toutesfois on ne laisse d'assembler des questions de droict, & les disputer contre l'arrest, comme i'ay veu en la proposition d'erreur contre l'arrest pour la terre de Dormans & autres, où auroit esté disputé si les quatre degrez de substitution se deuoient conter selon le nombre des personnes ou selonles branches & generations: l'auois escrit au procez, & fait la response aux moyens d'erreur. Il y a des causes esquelles la proposition d'erreur n'est receue, & entre autres quand l'arrest n'est qu'intersocutoire, dont mention est faire en ladite ordonnance de Louys XI. parce qu'il peut estre retracté par remede ordinaire, à sçauoir par arrest diffinitif, si pour l'obtenir, celuy est bien fondé, qui estime luy estre fait prejudice par l'interlocutoire: & on n'est aussi receu à proposer erreur en matiere possessoire, profane ou ecclesiastique, par l'ordonnance de Louys XII. de l'an 1498. art. 88. & de l'an 1507. à Blaye, art. 251. & de François I. de l'an 1535. ch. 1. art. 97. parce que telles matieres ne sont que comme interlocutoires à l'esgard & comparaison du petitoire: auquel se pourra reparer, ce qu'on pourroit auoir perdu au possessoire. Quant à la requeste ciuile on n'obserue telles solennitez pour l'impetrer, que i'ay dit de la proposition d'erreur : ains icelle estant presentée à la Chancellerie, & trouvée de iustice, est renuoyée à la Cour auec commission addressante à icelle, à laquelle ladite requeste ciuile close & ployée est attachée. Et apres les parties procedent sur icelle, n'estant l'impetrant tenu de consigner aucune peine ou amende : parce que telle requeste est plustoit fondée fur la raison du droict commun, que sur la grace du Prince. vi constat ex l. si prector. 65. 5. Marcellus. D. desudici l. minor. 18. §. denique. D. de minor. Et à Rome les magistrats donnoient restitution contre les sentences, pour les mesmes causes, qu'on obtient la requeste civile: ve si per dolum adnersari, qui fals à aliquid alleganit, sudicatum sit: quemadmodum Marcellus notat, d. S. Marcellus. Et en est traicté amplement.c. titu. si exfass instrum. wel testim. si l'impetrant allegue l'arrest auoir esté donné sur faulses pieces produictes par sa partie aduerse, ou faulses depositions des tesmoins par elle produicts, & que les iuges s'y seroient arrestez, & corum instrumensorum aut testimoniorum sidem secuti ita iudicauerint: atque hoc modo circumuenta corum religio suerit. Car il doit mon-Arer non seulement que les dites pieces ou depositions sont faulses: ains aussi que les iuges auroient sugé suiuant icelles, c'est à dire fondé sur icelles leur iugement & arrest 1.3. Cod. eod. Car il se peut faire qu'oute les pieces ou depositions maintenues faulses, la partie aduerse en ait produict d'autres vrayes & valables, ausquelles les iuges se seroient arrestez. En plusieurs autres manieres la partie qui veut par quelque moyen que ce soir, obtenir iugement à son prosit, peut surprendre & circonuenir la religion des plus prudens iuges : qui est cause de la multiplicité des requestes ciuiles. Aussi à la verité la requeste ciuile, que à Graeis avalna aprollatur, est au lieu de l'appel, & retrastatio dicitur, 1. voltim. Cod. de fide instrum. l. voltim. Co de semporibus & reparationibus appellat. parce qu'on tend par icelle à faire retracter un arrest, & remetire les parties entel estra qu'elles of alles of alles of a remetire les parties entel estat qu'elles estoient auparauant iceluy: dont on peut veoir Nonel est nages mas centes madeima

Dela supplicat. contre, &c. Ch. XXXVII. 653

none, ce quod est eas scripfie Cuiscius. Toutesfois la requeste civile, non plus que la proposition d'erreur, n'mepeichel'execution de l'arrest, Guid. Pap. qu. 50. Rebuff. tit. de suppl. Imbert. libro secundo Inst. forens.cap.16. & autres letiennent ainsi, & sans que celuy qui a obtenu arrest, soit tenu de bailler caution: d'autant que l'arrest suffist pour caution. Encores que par l'ordonnance de Moulins, article soixante & vn, & declaration première, de l'an mil cinq cens soixante six, article 15. les requestes ciuiles apres auoir esté communiqueés à messieurs les gens du Roy, ne doiuent estre plaidées en l'audience, ains à l'instant de la presenution estre appoinctées au conseil, & renuoyées en la chambre où le procez aura esté iugé, ou en autre chambre, si la partie se plaint du faict & faute des juges: si est-ce qu'on ne laisse de les plaider ordinairement enl'audience. Il est vray que le Parlement de Paris y a donné quelque reglement, à sçauoir que nulle requeste civile ne sera plaidée, sinon qu'auparauant elle ait esté meurement deliberée & aduisée par conseil, &consultation signée de trois ou quatre Aduocats: & que l'Aduocat qui la veut plaider, soit assisté de deux autres, par arrest du 10. Decembre mil cinq cens soixante trois. Mais si on faisoit consigner l'impetrantauparauant que d'estre receu à plaider, au moins l'amende de soixante liures parisis, on pourroit retrancher ceste trop frequente cupidité de plaider: dont M. de Pibrac se plaint en l'vn de ses Plaidoiez. Par l'ordonnance de l'an 1566, en la premiere declaració art. 15, les requestes civiles doivét estre impetrées dans les six mois de la prononciation de l'arrest, dont sera question : apres lequel temps, on ne sera receu à les obtenir, sinon qu'elles fussent sondees sur la minorité de celuy qui les obtiendroit : dont i'ay plus amplement discourn au Code Henry. Autres sois on s'efforçoit de faire retracter les arrests par simple requeste presentée, afin de les faire corriger & interpreter, & changer ou modifier: mais telle forme de se pouruoir contre les arrests a esté abolie par ladite ordonnance de Moulins, art. 62, qui defend aux Cours de receuoit les parties à en faire instance par simple requeste, ains les renuoyer à se pouruoir selon les formes ordinairesiquisont de proposition d'erreur ou requeste ciuile, à la charge des amendes portées par les ordonances. Cequi est encores confirmé par l'ordonnance de Blois, 1579. art. 92. qui porte d'avantage, que l'execution desarrests ne sera suspendue ou retardée sur simple requeste presentee à sa Majesté en son conseil Privé. Quest vn article cocernant grandemet l'authorité des Parlemens & de leurs arrests, & tres-necessaire pour lebien de la iustice, & abbreuiation des procez. Aussi la forme de proposer nullitez ou cotrarietez d'arrests, & pour icelles se pour uoir ailleurs, qu'en la Cour où les arrests auroient esté donnez, a esté abolie par l'ordonnance de Chantelou, de l'an 1545, art. 7. & 8. & celle de Charles IX. aux Estats d'Orleans de l'an 1560. att.38. qui porte que les pretendues nullitez & contrarietez des arrests des Cours souveraines seront jugées, oùles arrests auront esté donnez. Et partant il conuient proposer, ou par requeste civile, ou par proposition d'erreur: parce que c'est vne maxime du droict François, que voyes de nullité n'ont lieu: & si on les proposepar l'une desdites formes, les arrests ne laisseront d'estre executez, ve scribit Guid. Pap.qu.50. que que apparence, qu'on allegue de la nullité: d'autant qu'elle consssse en cognoissance, qui depend du jugement de la requeste ciuile, ou proposition d'erreur. Pour oster la dispute qui a esté autressois aux Cours de Parlement, si l'vne desdites formes empeschoit l'autre, a esté bien ordonné par l'ordonnance de l'an 1579. aux Estats de Blois, article 146. que celuy qui aura obtenu requeste civile contre vn arrest, s'il en est debouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre le principal arrest, ne contre l'arrest donné contre la requesteciuise:celuy aussi qui aura proposé erreur, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur, ne requeste ciuile. Et ain si auoit esté auparauant jugé par arrest du Parlement de Paris, du 7. Ianuier, 1577. Mais on peut cumuler la proposition d'erreur auec la requeste ciuile, & reciter par mesmes lettres les moyens de l'vne & de l'autre. La Cour que quessois enterinant la requeste ciuile fait droict au principal, comme a esté iugé par arrests du premier jour d'Aoust, mil cinq cens nonante huict, pour Denis du Faussurt, & premier iour de Mars, mil six cens. Quant aux iuges presidiaux, contre leurs iugemens donnez en dernier ressort, on ne se peut plus pour noir par proposition d'erreur, suivant l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566, art. 18. ains par simple requeste à eux presentee, ou par requeste civile obtenuë en Chancellerie. La tequeste ciuile pent estre obtenue en matiere possessoire, comme i'ay veu iuger par deux arrests des quinzielme Decembre, mil cinq cens soixante huict, & neusiesme Iuillet, mil cinq cens septante, d'autant que l'impetrant d'icelle a quelquefois grand interest d'estre maintenu en possession: & parce qu'il n'est question que du dol & circonuention de la partie aduerse, qui cependant ne luy doit profiter, aussi on tient quela requeste ciuile a lieu contre l'arrest interlocutoire, mesmement quand il faict prejudice au principal, Vitradit Rebuff. deliter. einil. Autre chose on diroit, si c'estoit vn arrest de prouisson de certaine sentence, en baillant caution: d'autant qu'il ne faict preiudice au principal, ains se peut facilement reparer en dissinitiue: partant la requeste ciuile n'est receuable contre iceluy: sugé par arrest du vingt-troissesme Auril, mil cinq cens nonante cinq. Mais elle a lieu en matiere criminelle, comme i'ay souvent veu iuger au Parlement de Paris, à la Tournelle, & en ay obserué vn arrest du quinziesme Mars, mil einq cens octante, & Antres. Toutesfois si l'arrest portoit peine corporelle, comme amende honorable, estant chose irreparable, la requeste ciuile feroit surseoit l'execution d'iceluy, pour le regard de la dite peine, ainsi qu'il a esté iugé paratrest du neusselme Decembre, mil cinq cens cinquante, recité par Papon liu. 19. tilt. 8. arrest 8. quoy que l'imperant allegue contre l'arrest, pour paruenir à la fin de sa requeste civile, il doit principalement monstrer, qu'il avoit bonne cause au procez principal, & partant que l'arrest n'avoit deu estre donné contre luy. Car sa requeste civile luy seroit inutile, & illusoire, si apres icelle iugée conuenoir donner vn mesme reint que celuy contre lequel elle auroit esté obtenue. Et par consequent il en deuroit estre debouté, proprer rejudicate aufforitatem, argum. l. serno, 65. S. cum prator. D. ad S. C. Trebel. & tit. C. sent. rescind. non poss. Rebuff. de Implie Ce qui se traicte aussi de l'appel, que le juge superieur cognoissant d'iceluy ne se doit tant arrester à la soume, pour la quelle on allegue nullité, qu'à la matiere, & negoce principal d'entre les parties: à sequoir spour la quelle on allegue nuilte, qu'a la matiere, ce negote principal.

pour ce regard l'appellant y auoit interest, & mostroit auoir esté mal jugé: quod reste notandum scribit Ferraigsinformul. appellat. à sentent. diffin in verb. susse esse nullam. l'ay observé que le Parlement de Paris en supeanel. ingeant les requestes ciuiles se propose principalement ceste consideration, si le demandeur en requeste civiles propose principalement ceste consideration, surrement qu'il n'auroit deu cluile a notable interest en icelle, pour avoir esté contre luy sugé par arrest, autrement qu'il n'auroit deu estression par la comme on dir de actione dois mali, quam estrefaict : & s'il ne se peut pour uoir par autre remede ordinaire : comme on dit de actione doli mali, quam Plajor pollicetur, si alia non sis, leg. 1. Digestis de dolo malo. Car la requeste civile semble estre introduicte

654 Pandectes du Droict François, Liure IV.

au lieu de l'action ou restitution ex causa doli mali. Si contre vn arrest donné par expedient: celuy qui a obtenu requeste ciuile, desaduoue son Procureur, pour l'auoit accordé & passé sans son mandement special, & par ce moyen soustient que l'arrest est nul, iuxtal. licet, 24. C. de procurat. Toutes sois pour estre declaré receuable en icelle, il doit alleguer & monstrer que s'il eust esté ouy par la Cour, tel arrest n'eust este donné, ains le contraire eust esté iugé: autremt il seroit deboutté de sa requeste ciuile, ainsi que i'ay remarqué auoir esté i ugé par arrests du 22. Iuin, 1571.13. May, 1573. & autres. On demande si on peut obtenir requeste ciuiles sous pretexte de tiltres trouuez de nouueau : ce qui semble n'estre non plus receuable, que de vouloit rescinder vne transaction pratextu instrumentorum postearepertorum, l. sub pratextu, 17. C. de transact. Sinon que l'impetrant messast auec le recouurement des nouveaux tiltres, quelque moyen du dol ou surprise de la pattie aduerse, pour donner plus de couleur à sa requeste civile. comme i'ay veu iuger par arrest du 7. Mars, 1568. pour ce. luy lequel ayant esté condamné par arrest, & recouuré depuis vne quittance ou contract faisant la decision de la cause pour luy au principal, auroit obtenu en la requeste civile, par le moyen de ce qu'il auroit iustifé, que par le dol & artifice de sa partie aduerse, qui estoit son gendre, il n'auoit peu recouurer la piece, de la quelle il s'entendoit ayder, deuant l'arrest. Autrement s'il n'y alloit que du faict de l'impetrant, n'y autoit apparence de le receuoir. Qui voudra voir dauantage de ceste matiere de supplication, qu'il lise outre les autheurs cy-dessus nommez, Azo in summatit. C. de precib. Imper offerend. Speculator tit. de supplic. Panormit. incap. tùm ex literis de in integ restit. Rebuff tract de supplic & de liter ciuilib & Imbert lib 2.cap. 16.

### De l'execution de la chose iugee, & des criees.

A force de la chose iugee consiste en l'execution : car sans icelle la chose iugee n'obtient son effect.

CHAPITRE XXXVIII.

Tellement qu'on en peut dire, ce qu'elegamment Demosthenes dit de vi legum, oratione adversus Midsam que la force des choses iugees comme des loix, n'est en ce, que si aucun les appelle à son ay de, elles accourent à son secours, & luy aydent de leur presence: parce que sont lettres consistans en escriture, qui ne le peuuent faire. Enquoy donc consiste leur force? si les iuges les font executer & sortir leur effect, comme s'ils confirment les loix, les rendans fermes & arrestees, & faisans obeyr à icelles. Par la loy des XII. tables à ceux qui estoient condamnez, estoit donné delay de trente iours pour satisfaire à ce qui estoit iuge: depuisil a esté de deux mois, l. vn. C. Th. de v sur rei iudic. Et par la constitution de Iustinian de quatre mois, l. vlim. C.co.tit. Mais tels delais & termes n'ont esté receus en vsage par le droict François, comme i'ay monstré cydessus chapitre des executions: auquel ayant escrit de celles des meubles, ie delibereicy seulement traitter des saisses & ventes des immeubles, qui peuvent sans prealable discution des meubles estre pris, saiss & vendus, par l'ordonnance de l'an 1539. art. 74. & celle de Moulins, article 48. tellement que l'ordre contenu in l. à dino Pio. D. de reindicat. n'a plus lieu en France. Par la coustume de Rome, les biens du condamné, non seulement meubles, ains aussi les immeubles apres le terme & delay de satisfaire à ce qui estoit iugé, estoient saiss & pris pour gage, vendus & subhastez, d.l. à dius Pio.l. 2. C. de execut. rei iudic. & in l.3. legitur, diu subhastez, d.l. à dius Pio.l. 2. C. de execut. rei iudic. & in l.3. legitur, diu subhastez, d.l. à dius Pio.l. 2. C. de execut. rei iudic. & in l.3. legitur, diu subhastez, d.l. à dius Pio.l. 2. C. de execut. rei iudic. & in l.3. legitur, diu subhastez de la companie de la c Antas. Vnde facile morem distrahendorum publice bonorum, qua in caus am iudicati sunt, intelligere possumus; atque huiusmodi bona proscribi dicebantur. Non enim tantum proscriptorum bona, que nous appellons bannis, sed ctiam aliorum, qua sub hasta distrabebantur, proscribi dicebantur, vt constat ex ora ione Ciceronis pro P. Quintio. Considerant emm, at, quid o quantumsit, alterius bona proscribere. Il descrit elegamment en ladite oraison la forme de telle proscription : en laquelle premierement in possessionem bonorum mittebatur, qui ea ex edicto pratoris possideret: uque etiam libelli in celeberrimis orbis locis proponebantur, qui estoient placarts ou affiches contenans que les biens d'untel seroient vendus par la voix du crieur. Et apres avoir esté possedez trente iours, dies triginta possessainquit (scero, ils estoient vendus au marché public, par la voix du crieur, sub basta, sous la haste ou picque: dont saut ouyr Cicero, Cuius verò, inquit, bona venierunt, cuius non modò illa amplissima fortuna, sed etiam victus, vestitisque necessarius sub pracone cum dedecore subsectus est, is non modo ex numero viuorum exturbatur, sed, si ficri potest, infraetium mortuos amandatur. où il descrit amplement la miserable condition de ceux desquels les biens sont ainsi vendus:à quoy convient ce qu'escrit Senecalib. 4. de benefic. Spondeo pro indicato, & suspensum amici bonis libellum deucio, creditoribus eius me obligaturus : vt possimseruare proscriptum, ipse proscriptionis periculum subco. Duquel cexte & autres qu'ilme seroit facile de reciter, appert qu'on auoit accoustumé à Rome d'affiger aux biens des condamnez qu'on vouloit faire vendre, des libelles ou placarts, que nous disons panonceaux, parce qu'ony pendoit & attachoit des panons : dont i'ay plus amplement discouru au Dictionnaire des anciens mots François. De la forme de vendre publiquement in foro sub hasta, Festus rend la raison, hastae subyciebantur ea, the quit, qua publice venundabant: quia signum pracipuum est hasta. Nam & Carthagine ses cum bellum vellent, Roman hastam miserunt: & Romani sortes viros sape hasta donarunt soont on peut recueillir Fessus au oir estimé la coustume de vendre les histories de servendre les histories de la frenche de vendre les de vendre les histories de la frenche de vendre les de vendre les de la frenche de vendre les de vendre les de vendre les de la frenche de vendre les de vendres de vendres de vendre les de vendres de vendres de vendre les de vendres de vendre les de vendres de vendre les de vendres de me de vendre les biens sub hasta, sous la picque, avoir procedé des armees, vibi pradas sub hasta vends soles. Eren l'une des annotations sur Festus est note, von pracipuum forte mutanda in pracipis. Cicero lib. 2. de offic. hastaminfo ro ponere, & bono ciuium subneere voci praconis: & in secunda Philipp. hasta positapro ade Iouis statoris bona Cn. Pompes Magni, voci acerbissima subiecta preconis: Tertullian in Apologet. Sub eadem voce preconis sub eade hast a, sub cade died. tatione Quastoris dininitas addicta conducitur. vox preconis, air Cic. pro P. Quintio, de quo homine bons veneant, predicat, Opretiu conficit, quodetiam testatur Acron in Sat. 6. lib. 1. Serm. Horaty. on peut encores voir à ce propos Ciclib. 12. epist. ad Atticum, Seneca lib. 1. 0 3. de ira. de consolat. ad Martiam cap. 28. Valer. Maxim. lib. 6. cap. 3. Theophilus lib. 3.
Institute de success Sublet poule and lie seneces lib. 1 o leoune instrum. o iure hast. fiscal. Res enim fiscales hastarum solennitate distrabebantur, l. olt. Codic. fi aduers. fiscum sine hastis babitis, ut traditurin l. 1. Codic. Theo. de domib. adrem privat ex qua constat institutam suisse actionem bastis habitis ex licitatione currents Comment and the suisse of licitatione currente. Que nous disons la deliurance & adjudication se faire apres les publications au plus offrant encherisseur. Et la Vente qui ainsi se faict, vocatur auctio, evenim qui plurimum auget, res addicisur : unde

Affiches.

Haste on picque.

Panonteaux.

# Del'execution de la chose, Ch XXXVIII.

wins legitur anctionem facere apud Ciceronem, Plantum alios. of fub auctione licitanda . l.s. C. de fide instrum. Et par ceque celle auction ou vente par enchere se faisoit ad hast am aliquando, pro auctione hasta accipitur, ot Nepos de Atucoscribit. Ad hastam nunquam accessir. Il convient maintenant discourir des loix & mœurs de France. Les an Loix & mœurs de ciennes ordonnances, arrests des Cours de Parlement, Coustumes &pratiques, monstrent la grande diuer. la France au faiet ste varieté des formes de criees & adiudications par decret, qui auroit esté aux Parlemens & prouinces, des crices pardiuers temps. l'ay deux vieux liures de pratique escrits à la main: en l'vn desquels i'ay leu, Il se plaignoit de samuison estroussee sous la perche à trois cris du crieur. Propertius. Bagnette repront

Abstulit excultas pertiea tristis opes. C'est ce qu'on dit vulgairement vendre à la baguette: de laquelle forme on auroit encores vsé en quelques juildictions, iusques à ce que par arrest du 23. Nouembre, 1599. ait esté defendu d'adiuger à la baguette. En Pautreliure qui semble plus ancien, est escrit, que les heritages bien sais seront criez par quatre diuers Dimunches en l'Eglise de la parroisse, auec escriteaux & panons au dessous, tant à la porte de l'Eglise, que de la maison: ou si c'est terre aux champs, auec vn brandon & le tout rapporté au iuge, il decretera les criees, & donnera temps pour vendre pardeuant luy : ce qui se fera à hauts cris au feu & à la picque. Il entend au feu l'extinction de la chandelle; ce qui auroit esté longuement obserué en quelques jurisdictions de ce Royaume:mais il a esté depuis reprouué par arrests du Parlement de Paris, du 27 May. 1585. donné en l'audien-Chandelle repronce, sur vn appel de Colommiers, & du 29. Ivillet audit an. Et i'ay observé tant ausdits lintes, qu'autres anciens qu'on autoit longuement vle d'vne picque qu'on dressoit debout, pour servir de signe de la vence des biens qui se faisoit par authorité de instice, par la voix du sergent, qui en faisoit les cris, denonçoit & publioit les paix, & encheres qu'on y mettoit. l'ay leu en vn vieil poëte François en l'elegie intitulee Duleance du plaideur, ce couplet.

Ie vei le inge & les criarts, Les Emparliers de bonne mine, Et le sarjant de voix sublime, Qui crioit haut de toutes parts, Pour estrousser tout mon vaillant A feu & picque pour neant.

Anciennement les crices le faitgient telon la coustume de chacun lieu, & le style de chacune iurisdiction : tant au pays coustumier, que de droict escrit : & n'y auoit encores certaine somme generale, comme depuis elles elle prescrite par les ordonnances: ce que tesmoigne Bouteiller en la somme rural, sure premier, tistre 69.0d il dit, pour ce que les parties s'estoient vantées de la coustume du lieu, où les criées & subhastations auoient esté faites, o lachofe vendue située, que la Cour enquerreroit de la constume locale, o feroit sur ce droiet. Depuis le Roy François I. par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, y a apporté plusieurs articles de reglement: &enfinle Roy Henry II. y a mis vn ordre & establissement general par tout le Royaume, par l'Edice de l'an milcing cens cinquante-un lequel seu monsseur le Maistre premier President au Parlement de Paris, a tres-amplement & doctement interpreté: & par l'ordonnance de Charles IX. à Moulins, mil cinq cens soixante-six, article quarante-neuf, a esté ordonné que ledit Edict concernant les criees & adjudications par decret seroit gardé & obserué en tous ses lieux du Royaume, mesmement és pays de dioict escrit. Lequel Edict a esté iugé deuoir estre gardé en tous lesdits lieux & provinces, nonobstant les coustumes d'iceux, par attest du vuziesme Ianuier, mil cinq cens septante-quatre, entre Messire André de Bourbon Cheualier sieur de Rubempre, & Messire Anthoine de Monchy Seigneur de Seuerpont. Toutesfois s'il y a des construmes, ausquelles ne soit specialement derogé par ledit Ediet, comme de faire les criees à la sortie de Vespres, les crices qui auront esté faites suivant icelles, seront bonnes & valables, ainsi qu'il a esté iugé par arrest en l'audience du douziesme May, mil six cens trois. Il n'est besoin de reciter icy ce que mondit sieur le Maistre attaitté sur le dit Edict, & nous encores sur la coustume de Paris: sinon d'autant qu'il sera necessaire pour mieuxentendre ceste matiere de criees & adiudication d'icelles, qu'on dit bien par decret, en retenant le mot de la forme ancienne de les decreter par le juge, comme l'ay dit cy-dessus. Car decretum, decret en François,dicitur quod caufa cognita statuitur, pronunciatur, l.i.D. de off. ad fest. decretum enim caufa cognitionem desiderat, vt apparetex 1.9. paragr. vbi decretum. D. de off. proconf. On peut aussi dire ledit mot decret, estre pris à l'exemple de ce qu'on traicte au droict Romain. de decreto Pratoris, que quis mittitur in possessionem, l. 3. D. ne vis stat ei qui in possio.l.15 paragr. Iulianus. D. de damn. infect. Gul. Le decret doit commencer par saisse des heritages, qu'on Solennitez du veut mettre en criees, pour debte bonne & valable, legitimement, & comme on dit, irrenocablement deue, destet. soit en vertu d'obligation, ou de sentence & chose iugee : dont ie veux proposer vn exemple. En vertu de la sense donnee contre celuy qui auoit seulement à la prononciation protesté d'appeller, sa maison est saisie & adiugee par decret à vn tiers encherisseur, à la requeste de celuy qui auoit obtenu la dite sentence, sans opposition du condamné, lequel ayant depuis appellé en la Cour de Parlement, & obtenu arrest instrmatis la la la cour de la cour tif de ladite sentence, appelle de la saisse & adjudication par decret, & faict inthimer tant le poursuiuant contrelequel il auoit eu arrest, que l'adiudicataire. Et par arrest la cause disputee aux Chambres des Enquestes, aurapport de monsieur du Breuil, Conseiller en ladite Cour, du 23. May, mil cinq cens soixante-deux, a esté ingéqu'il auoit esté mal sais & decreté, & le poursuiuant condamné à rendre à l'adiudicataire le prix, & les fais, & és despens, dommages & interests: mais n'y anoit que trois ou quatre ans que le decret auoit esté faith. Toutesfois l'ay obserué qu'vn decret a esté confirmé par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques, mil cinq cens nouante-huict, d'vn heritage vendu sur le tuteur des mineurs, qui ne s'ehoit opposé, encores que le ditheritage sust affecté & hypothequé au reliqua du compre de leur tutelle, & qu'il y eust du dol de la part du dit tuteur. Et convient noter que tant le commandement & saisse faiste en consequence d'iceluy, que la premiere criee doit contenir les causes de la saisse, sur qui elle se faict, & à qui commandement les biens saisses appartiennent à la semme de son propre, le decret que doinent contese doit saisse sappartiennent : en maniere que si les biens appartiennent à la semme de son propre, le decret que doinent contele doit faire sur elle, & ne suffit de faire commandement au mary seul, saisir sur luy, & contre luy poursuiure nir. les criees, encores que la debte eust esté contractee par luy & sa femme constant leur mariage: & si la fem. Femme faitt sasses men'al. men'est notain ment comprise au commandement, saisse & poursuite de criées, apres la mort de son mary, le decret sa elle pourea faire casser le decret, quia viuente marito, in cuius erat potessate, agere non potuit, iux. l. inrebus. C. de iure Mmmm iii Mmmm

## Pand. du Droict François. Liure IV. dor.l.t. C. de annal. except. arrest pour leanne de l'Espinay, demanderesse en requeste civile, du dix septiesme

Iuin, en l'audience, mil cinq cens soixante-trois, & autre du onziesme Decembre, mil cinq cens septante.

fix, encores que la femme fust venue en ingement y consentir, apres les crices faites. Et pour ces mesmes raisons a esté jugé par arrest à la prononciation de Pasques, du cinquiesme Auril, mil cinq cens octante. trois, que si le mary vend le propre heritage de sa femme, icelle n'ayant contracté, elle peut après la mort d'iceluy, le vendiquer contre le tiers possesseurs sans qu'il se puisse ay der de la prescription de trente ans, qui ont couru durant le mariage, Ioan. Faber. in l.1. C. de bon. mater. L'Edict du Royne se contente d'une saisse ge. negale & verbale, ains ordonne que le sergent se transporte sur les lieux qu'il veut saisse; asin que comme n'y a plus seure & valable acquisition, que celle qui se faict par decret, aussi qu'elle soit faire plus certaine. ment des heritages qu'on pretend faire crier & vendre: & fait distinction entre les siefs, seigneuries & terres nobles, comme sont celles de Franc-aleu noble, & les terres roturieres. Car encores que le fief ou seigneu. rie consiste en terres & heritages, si est-ce qu'on le repute pour vn droict qui s'estend en diuerses especes de biens, tant corporels qu'incorporels, qui dependent du principal manoir & chef lieu: sur lequel suffit as. seoir la saisse, & icelle saire generalement du sief, terre & seigneurie, auec ses appartenances & dependances qu'il seroit difficile & presque impossible au sergent de declarer specialement, & par tenans & aboutissans, & quandille voudroit entreprendre, il apporteroit parauanture plus de confusion & incertitude. Il faut donc tenir le fief pour vn droich vniuerfel, lequel comprend & enclot ses droichs particuliers, vi net. in l. fife. ne, 22. p.wagr. si procurator. D. remratam haber. Lesquels droicts particuliers sont appellez appartenances & dependances, Finnocent. in cap. cum ad sedem. extr. de restit. Spoliat. allegué par monsseur le Maistre, interprete bien, quid pertinentiarum appellatione veniat: & par son aduis & d'autres, ie diray que les appartenances & dependances sont les parties & droicts du fief, dont il est compose, comme un corps universel, & qui parla loy, coustume ou déstination du pere de famille luy sont deputez, consoincts & destinez, inv. l. quod in rerum, p wagr. st quis post. D. de legat. 1. l. prædiis. paragr. qui domum. D. de legat. 3. l. quasitum. paragr. si quis edem. D. de sund. instr.legar.l.qui duos.paragr si quis partem.D. commun.pred & alys vulg. Tellement qu'il ne faut douter quele droict de patronage appartenant & affecté au fief, ne soit compris sous le terme d'appartenances, c.ex lucin, d'iur.patron. Toutesfois semble le plus seur si le fief s'estend en diverses parroisses, où y ait des membres & domaines du fief situez & assis, que les criees se fassent en toutes les parroisses, comme a esté jugé par arrest du septiesme Mars, mil six cens deux, ce qu'il ne faut toutesfois si generalement entendre, parce qu'il aesté iugé par arrest du mois d'Auril, mil six cens vn , pour les criees de la terre & seigneurie de Luzarches, qu'il suffilt de faire les criees en la parroisse, où est assis le fief & principal manoir, encores qu'il y ait des terres & heritages roturiers en autres parroisses qui en dependent. Quant aux terres roturieres, d'autant que sont corps particuliers, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, afin que la main-mise soit certaine, & l'adiudication faite en consequence d'icelle : comme il est requis en la vendition volontaire, l. Titius hares, D. de act empt nam cuius que interest sines sui fundi agnoscere & tueri, less ita legatus. D. de vsu & habitat. & aussi afin que si aucun auoit interest en ladite saisse, soit en tout ou en partie, cognoissant ce qui est compris dans les limites de la main mile, il puisse seurement former opposition. Et puis que telle solennité est requise par l'ordonnance, il la faut tenir pour essentielle, & me semble que l'obmission d'icelle rendroit le decret nul, nonobstant qu'vue vendition volontaire ne soit declaree nulle pour l'obmission des limites, commetient Bartol.in.l.cum pater.77.paragr.fin.D.delegat.2.Car y a grande difference entre ces deux especes de vendition: l'vne desquelles depend seulement de la convention des contractans, en l'autre sont requises plusieurs autres solennitez, dautant qu'elle poursuit contre vn qui ne veut, ou ne peut volontairement vendre. T'ay veu pat arrest du vingt-septiesme Auril, mil cinq cens soixante-quatre, infirmer une certification de crices, à cause de l'obmission des tenans & aboutissans. Apres la saisse & establissement de commissaire les crices se doiuent faire & continuer de quatorzaines en quatorzaines, sans intermission. Bouteiller en la somme rural, & l'autheur du grand Coustumier dient qu'elles se doiuent faire de quinzaine en quinzaine contenans à quel iour, & quel lieu la vente & subhastation s'en fera: mais autant vaut l'vn que l'autre, en comprenant comme on dit, le iour du terme au terme: & aiusi les quatorzaines tombent en quinzaines. La discontinuation Discontinuation de des crices rend le decret nul, comme a esté jugé par arrest en l'audience, au mois de May, mil six cens quatre, Il convient donc audit cas renouveller les criees: comme aussi apres les trois ans à cause de la peremption, sinon qu'elles ayent esté rapportees & certifiees, & depuis y ait en procez sur les oppositions afin de distratre, ou autres, qui deuoient estre iugees auparauant que proceder à l'adiudication. Le sergent qui procede aux criees doit dés la premiere criee mettre & afficher deux panonceaux, l'vn contre la maison du sais, & l'autre à la principale porte de l'Eglise parrochiale dudit sais, autre son exploict de saisse, contenant au long les choses saisses, l'assiete, qualité & contenance d'icelles, à la requeste de qui, & sur qui, & les causes de la dite saisse, dont il fera mention par son rapport & procez verbal: & si les choses saisses sont affises en diuerles parroisses, sera fait le semblable en chacune d'icelles: pour le regard de ce qui sera assis en icelle parroisses, c'est le texte de l'Edict du Roy: lesquels panonceaux seront aux armoiries du Roy, & non d'autre Seigneur, encores que la saisse soit faicte en vertu de la commission de son juge, & en sa terre, comme a esté jugé pat arrest du vnziesme Decembre, mil cinq cens septante-six, & del'an mil cinq cens octante. l'ay remarque aux anciens practiciens, & mesmes en celuy que i'ay escrit à la main, que s'il falloit faire en la iustice d'va seigneur crices par panonceaux, il conuenoit s'addresser au iuge Royal pour le permettre, & ordonner à son fergent de les afficher aux armoiries du Roy, comme estant vn droict de souveraineté, appartement au Roy seul, par dessus ses vassaux, pour la tuition & sauuegarde de ses subiects & de leurs biens, ainsi qu'escrit mon practicien, & que i'ay monstré au deuxiesme liure de mes Antiquirez. On peut repeter à ce propos ce qui est traitté tit. ot nemo priuat. tit. pred. suis. C. Namex Masuerio & alijs constat, qu'anciennement on n'auoit accoustumé de mettre & attacher panonceaux : toutessois puis qu'il est ainsi ordonné par l'Edict du

Roy, sans l'atrache & affiche desdits panonceaux, les crices seront nulles, suivant plusieurs arrests de la Cour, & entre autres vn du Ieudy dernier Mars, mil cinq cens cinquante-sept, & telle solennité a esté bien introduite, afin que plus facilement les criees viennent à la cognoissance, tant de ceux qui y ont interest, que de ceux qui voudront achepter. C'est pour quoy on a esté d'aduis de mettre l'affiche à la porte de l'Eglise, edifice pour le secours de la matrice & parrochiale Eglise; si les choses criees y sont assisses, cap. eam. de

criees. Peremption en crices.

Panonceaux of #ffiches.

De l'execution de la chose Ch XXXVIII 657

nat & qualit.cap.ad audientiam. de éccles.adisic.oncores qu'il seroit le plus seur de mettre les panonceaux, tat à la porte de la premiere & ancienne parroisse, que du secours. Non sans cause l'Edict sait mention de la principale porte de l'Eglise, tant parce que le peuple Chrestien a accoustumé d'entrer paricelle en l'Eglise, censortir, que pour demonstrer où se doiuent faire les criees d'vne maison, qui confine à deux parroisses, mutal quod conclaue. vibi Bartol. D. de damn. infect. On dit auffi que la terre est de la parroisse où elle paye dismes, Panorm.in c. sin. de paroch. & c.1. de decim. Anciennement à Rome on auoit accoustumé par affiche publique, vn tableau pour ce mis & apposé, de proscrire & signifier le iour de l'auction suture, ou vente par enchere, les charges & conditions: ce que tesmoigne Ciceron epistola quinta libri dur decimi ad Attienm, oratione pro Quintio, librotertio Officiorum. & alies locis. Pliniks epistola vigesima, septima, parlant de Athenodoro Philosopho, &c pluseurs autres autheurs, dont i'ay plus amplement discouru au commencement de ce chapitre. L'Edict veut que les crices se facent aux iours de Dimanche, & issue de la grande Messe parrochiale, & que la premicrefaite, les autres se continuent de quatorzaine en quatorzaine, insques à quatre quatorzaines: & le terme de crice dernonstre qu'il la faut faire à haute & intelligible voix : cé qui a esté ainsi permis, parce que c'est vnacte de iurisdiction volontaire, dont l'exercice n'est prohibé aux iours de feste, l'actus omnes, C. de ferns. &qu'àtels iours & heures y 2, ou doit auoir plus grande affluence de peuple affemblé, pour auoir cognoissance des stieres crices : les quelles ainsi solennellement faites, ont essect contre les mineurs & les absens, pour Petilité publique, comme traitte Tiraqueau, du retraich lignager, § 35 @ de prafe. § 1. Ioan, Fab. in proem. In- Effett des criess fit. Anchar .conf 307.14x.l.fi co tempore. C. devemis. pignor. Celle forme prescrite par la loy de France ne se doit contre minum & changer, & faire par vne autre maniere equipoilente, ainsi qu'a monstré Tiraqueau lib. de retractio. paragr, 23. absens. glos.2.car les solennitez introduites par la loy, ou la coustume, doiuent estre exactement observees, & ne se fautaucunement departir d'icelles, Baldin l. ordo. C. de except rei indic. per l. Fulcinius, & hoc edictum. D. ex quib. rauf in possessie Et principalement le sergeur qui faict la faisse, qui est le fondement des criees, doit mettre Domicille. en son exploset d'icelle, & en l'affiche l'estection de domicille du saissiffant, qu'il doit faire au bailliage, où l'heirage saist est assis, sur peine de nutlité, jugé par arrest du vingt-deuxiesme Auril, mil six cens six. Apres les crices parfaictes elles doiuent estre rapportees & certifiees pardeuant le juge Royal du lieu où elles ont Certification de elle frites, & où sont les heritages assis, par arrest du 30. Ianuier, mil cinq cens septante huict, conformement erieu. audit Edict des criees : encores que le férgent eust procedé, en vertu de la commission d'un autre juge, mesmemerd'arrest de la Cour de Parlemet: pour la cognoissance du stil, que le juge du lieu peur mieux sçauoir, selon lequel les crices doinent estre faites. A laquelle certification n'est requise la presence du debteur & Assignation au sais sais : parce qu'apres il est appellé pour estre dit qu'il sera procedé au quarantiesme jour à la vente & adju- apres la certificadication par decret, pendant lequel temps il peut proposer moyens de nullité contre les crices, dont il n'est exclus par ladite certification, ou appeller d'icelle: auquel appel il sera bien receu, s'il monstre euidente nullité des crices, jugé par arrest du treiziesme luin, mil cinquens soixante-neuf, & autres que l'ay recitez ailleurs: & s'il n'auoit esté à ceste fin appellé, le decret, qui interniendroit, seroit nul, iugé par arrest du mois d'Auril, mil cinq cens nonante-huict. Pour bien faire la certification des criees, lecture doit eltre faicte d'icelles en iugement à jour ordinaire de plaids, l'audience tenant, en presence de dix praticiens du siege, ou de senton. telnombre que requiert le stil de la inrisdiction, qui seront denommez en l'acte de certification, par arrests du cinquiesme Mars, mil cinq cens trente-trois, du quatorziesme Mars, mil six cens deux, & autres. Et ne penuent les iuges Presidiaux certifiet les criees, par arrest donné en l'audience, du vingt-neusiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts six, ne le iuge appoincter les parties en droict & à produire sur la certification des criecs, par arrest du neusiesme Decembre, mil cinq cens soixante-six, ains les doit suy-mesme certisereniugement auec les praticiens, & prononcer sur ladite certification, par arrest du vingt-sixiesme Iuillet, mil cinq ces cinquate-fix. Encores qu'aucus ayent estimé la certification se deuoir faire au nege Royal, tant pour la notorieté du stil qui se peut mieux cognoistre en iceluy, qu'és sieges inférieurs des leigneurs, Coristantion de que parce que la dite certification concerne vne coustume vniuerselle du pays, dont la cognoissance appar- criees où se dois tient au principal iuge de la prouince, qui est le Royal : & alleguent à ceste fin un arrest du dixseptiesme faire. May, mil cin 7 cens septante sept, & autre precedent du quinziesme Mars, mil cinq cens soixante sept, si estcequ'aux sieges de bailliages des Pairies ressortissans directement par appel en la Gour de Parlement, commeà Colommiers en Brie, est obserué & pratique de faire en iceux les rapports & certifications de criees: & on remarque vn arrest du seiziesme Ianuier, milicinq cens quatre vingts sept, pour le Comte de Rochefort, appellant du Bailly de Montfort l'Amaury : dont traicte Bacquet au traitté de justice, chapitre vingt - Oppositions. six. Il me seroit facile d'amplement discourir des establissemens de Comissaires, & des trois especes d'oppolition, afin de distraire, d'annuller & conseruer : mais seroit repeter ce que M. le Maistre, Papon & autres en ont escrit, & nous pareillement sur la coustume de Paris, & ailleurs : ce qui sera cause que i'en traitteray Oppositions afin de icy plus briefuement. Ayant esté ordonné par le juge que l'heritage se vendra au quatriesme jour, & l'expo-distraire stion se faisant audit iour en ingement les encheres seront receues : toutes sois auant que donner tel iuge- Afin d'annuller. mant, les oppositions afin de distraire, & annuller doiuent estre premierement sugees, & pareillement cel- Pour charges reelles les pour charges reelles, pour lesquelles se doiuent opposer ceux qui les pretendent : comme sont les surcens, tentes soncietes & de bail d'heritage, & aussi les seruitutes reelles: d'autant que telles charges regardent & affectent l'heritage, qui se doit vendre à la charge d'icelles, & par consequent diminuent la valeur de l'heilage, ce que ne font les rentes constituees, & autres charges personnelles consistans en estimation, pour laquelle on peut venir en son ordre à la distribution des deniers procedans de la vente & adiudication par decret, pour lesquelles charges reelles & foncieres si n'y a eu opposition, on ne pourra pour raison d'icelles Appeller du decret, ains se faudra pournoir à la distribution des deniers, ainsi qu'il a esté jugé par atrest contie le chapitre de Nostre-Dame de Paris, du 7. Mars, mil cinq cens septante huiet. Pour le droict de fief, ou pour le chef cens n'est besoin de s'opposer! parce qu'à la charge d'iceluy se doit faire l'adiudication:
mais pour les arrerages dudit cens qui en sont deus, il convient au seigneur de s'opposer, comme pour autres ou pour le dies dioites. droicts & profits feodaux ou seigneuriaux, afin d'en estre payé sur les deniers de la Vente : enquoy il sera cons. Presente resonaux ou leigneuriaux, anni u en ente paye fui les describires de l'ancien droict du seine... de l'ancien droict du seine... seigneur, auquel il precede tous creanciers. Les distractions faites, & les charges reelles esclaircies, se pour-tont blus controlles controlles appliers de mandre des controlles certaine cognoissance de tont plus seurement saire les encheres, parce que lors les encherisseurs auront plus certaine cognoissance de Encheres,

Appel de cersificas

658 Pandectes du Droict François, Liure IV.

gir,ou non.

Lonnance.

Adiadication hors nulle. Significatiode l'en chere faite durant la quinzaine. Encherisseurs efti fent domicille.

nuce apres la quinzaine,

Enthere recene

Appet du decret. Lods & ventes.

Deception d'outre moitié de insteprix.

d'un decres.

Qui peullentenche- ce qui deura estre vendu, & à quelles charges & conditions. Car toures personnes peuvent estre receues à encherir : exceptez ceux qui pour leur puissance & authorité pourroient empescher les autres d'encheritsur eux: comme les iuges pour les heritages mis en criees deuant eux, ainsi qu'il a esté iuge par arrest aux grands Iours de Troyes, du mois d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingts-trois, & autre du dernier May, mil cinq cens quatre-vingts hui &, & mesmement qu'ils ne peuvent estre adjudicaraires, ne les Conseillers du siege: par arrest du mois de May, mil six cens sept. Si pendant les quarante iours se faict quelque enchere au gref-fe, comme elle se peut saire, elle doit estre leue & publice en jugement audit quarantiesme jour, & celle qui sera la derniere enchere, estre attachee à la diligence de l'encherisseur, à la porte de l'auditoire, auquel sefe-Quinzaine de l'of- ra l'adiudication, pour y demeurer l'espace de quinze iours entiers & complets, sans conter le iour que l'af. fiche sera mise, ne celuy que la quinzaine escherra, iuxtal.1.D. si quis caut. afin que ce temps qui est prefix, & (qu'il me soit permis d'vser de ce terme) fatal, ne soit pris si estroictement : dies igitur termini, vt aiunt nossiri Doctores, non computabitur in termino, vet tradit Baldus in l.cos. § fin autem. C. de appellat. & Guid. Pap.qu. 170. dont n'ay remarque vin arrest, du vingtiesme May, mil cinq cens septante-deux. Mais sera plus seur, comme Bouteiller en la somme rural, & M. suerius tit. de executionibus. ont obserue de datter & designer par l'affiche de l'enchere, le iour qu'escherra la quinzaine, à iour ordinaire de plaids. Car hors le iour ordinaire ne se peut le iont ordinaire est faire adiudication par decret, c'est à dire par ordonnance & prononciation de juge, tanquam sit dies ille villes & sessionum, ainsi qu'il a estéiugé par plusieurs arrests, & entre autres du 19. Ianuier, mil cinq cens soixantedeux, conformement à l'Elict des crices, durant la quinzaine seront tous autres receus à encherir au greffe de la Cour & iurisdiction, où les crices seront pendantes, à la charge de faire signifier leur enchere au dermet encherisseur, ou son procureur: Et pour ceste cause l'Edict des crices veut que tous encherisseurs nomment Procureurs du siege, & estissent domicille en leurs hostels: autrement leur encherene sera receue : & ce pour esuiter aux fraudes & collusions d'entre le saisi & les encherisseurs, qu'il pourroit supposer: à ce ptopos faict l. sciendum. D. qui satisd cogant. La quinzaine escheue se fera l'adiudication en iugement, sans plus receuoir apres icelle faicte, aucune enchere, debat, ou empeschement de personne quelconque, c'est l'article 49 de l'ordonnance de Moulins: conformement à laquelle y a eu des arrests de la Cour de Parlement, du 19. lanuier, mil cinq cens soixante neuf, & du 20. Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts sept, cinquiesme Iuin, mil fix cens vn, & autres, quod enim à magistratu praconio publico, in conspectu populi sit, propter eius auctoritatem sidemque publicam seruari oportet : nam fora non minus qu'am templa coli debent, vt Quintilianus ait , propter que valent leges & indicia. Le semblable a esté iugé pour les fermes du Roy, par arrest de la Cour des Aydes, du douziesme Octobre, mil cinq cens nonante-cinq, l'i.C. Theod. de fide & iure hafte. & l.S. C. Inft. co. tit. l.i.C. Th. de locat, fund. Reipub. L. vlt. C. Instir. de locat. predio. ciuil. Il faut donc venir dans les temps & delais definis par l'ordonnance iux.l.4. C. de side & iure haste. Toutesfois ne faut prendre si estroictement ladite ordonnance, qu'encores la Adiudication continue quinzaine escheue ne puisse estre l'adiudication continuee d'autre quinzaine ou huictaine, soit qu'il y ait nouvelle enchere, ou non : parce qu'il peut aduenir que par complot & intelligence de celuy qui veut avoit l'heritage, auec ceux qui pourroient encherir, l'enchere est si petite qu'elle n'approche aucunement à la valeur de l'heritage: & qu'au iour de la quinzaine ne se presentent encherisseurs pour y mettre enchereraisonnable: tellement que souvent les iuges apportans à la dite ordonnance vne equitable moderation, tant pour le prosit des creanciers, que du sais, meimement quand sont mineurs, sur le tuteur, desquels se sont les criees, ont accoustumé de continuer l'adiudication. Mais s'ils ont prononcé le mot d'adiuger & deliurer, ils ne peuvent receuoir nouvelle enchere: ce que toutesfois on pourroit limiter, sinon qu'à l'instant mesme, Codeliurgnes, quad. & auparauant que d'estre leué du siege, l'enchere eust esté faire, auquel cas il y auroit apparence de la receuoir: daurant que c'est actus continuus, & que celuy qui auroit auparauant enchery n'y peut auoir interest: pat ce qu'il luy est encores loisible d'encherir sur l'enchere qui en auroit esté de nouueau faicte: Aussi que c'est chose tres-humaine & equitable de vendre au plus haut prix que l'on peut, les biens du miserable debteut, afin de tant plus le descharger & acquitter enuers ses creanciers. Ladite adiudication rend tellement seigneur l'adiudicataire, qu'encores qu'il y air appel du decret, il sera tenu de payer les lods & ventes au seigneur, duquel l'heritage est tenu, en baillant bonne & suffisante caution de les rendre & restituer, si le decret est infirmé, iugé par arrest du Vendredy huictiesme de May, de releuee, mil six cens deux. Contre la quelle adiudication solennellement faite ne peut le debteur qui auoit esté saisi, ny autre se pouruoir par appel ou autre voye, sous pretexte de deception d'outre moictié de iuste prix, inxtal. r. C. de pred. curtal. lib. 10. & l.si quis decur.co.tit. comme a esté ingé par le notable arrest de la terre de Villaines, pour monsseur Bourdin, Secretaire d'Estat du Roy, & du quatriesme Decembre, mil cinq cens nonante-sept, notant scribentes in 1.2. C. derescind. vendit. & Monsieur de Maynard liure septiesme des notables questions, chapitre septiente Mineurs appellans quatre, tesmoigne estre ainsi obserué és decrets contre maieurs au Parlement de Tholose: & en allegue vn arrest du 28. Iuin, 1572. Quant aux mineurs, si les solennitez ont esté bien observées en la saisse & criees, l'encontre de leur tuteur, discussion prealablement faite de leurs meubles, & qu'ils se plaignent seulement de la vilité du prix, auquel ils maintiennent estre deceus d'outre moistié, ils ne seront recenables estans ve-

> y satisfaisant par eux, ils rentreront en leur heritage vendu autrement à faute d'auoir ce fait, ledit temps passés l'adjudication par decret sorrire son effect. se l'adjudication par decret sortira son effect, & sans restitution de fruicts : ainsi que ladite Courantoit juge par l'avrest de Harrillemon mulacirement de l'avrest de l'av par l'arrest de Harzillemot, vulgairement allegué à ce propos, & que i'ay recité ailleurs: & par arrest du Par-lement de Tholose le semblable auroit officient

nus en aage de maiorité, ou leur tuteur, d'appeller de l'adiudication par decret, solennellement faite: iugé par arrest du Parlement de Paris, du 18. d'Aoust, 1600. Toutesfois la Cour de Parlement vsant de son equité accoustumes se elle cognois les solemnies provinces de la Cour de Parlement vsant de son equité accoustumes se elle cognois les solemnies provinces de la cour de Parlement vsant de son equité accoustumes se elle cognois les solemnies provinces de la cour de Parlement vsant de son equité accoustume se elle cognois les solemnies provinces de la cour de Parlement vsant de son equité accoustumes se elle cognois les solemnies provinces de la cour de la cour de Parlement vsant de son equité accoustumes se elle cognois les solemnies provinces de la cour de accoustumee, si elle cognoist les solennitez n'auoir esté si exactement & precisement observees, comme si le tuteur n'auoir plainement rendu conte entier sine soules le tuteur n'auoit plainement rendu conte entier, ains seulement dicis causa, par maniere d'acquit, & que les mineurs ayent esté lesez enormement outre moidié de juste prix : elle leur donne quelque temps & delay pour payer & rembourser le prix de l'adjudication, frais & despens, & les loyaux cousts, & ordonne qu'en y satisfaisant par eux ils rentreront en leur haiteagne passer

lement de Tholose le semblable auroit esté jugé, comme tesmoigne ledit sieur de Maynard au liure 7. chap. 75 qu'il datte du septiesme Iuillet, 1601. Ne seront receuables d'appeller du decret ceux qui pour seur absence du lieu où il se faisoit ne se seroient appeller du decret ceux qui pour seme Ablene, appellant, absence du lieu, où il se saisoit, ne se seroient opposez, jugé par arrest du Parlement de Paris, du quatriesme Mineur.

Mars 1602 au roelle le Benja juge le la Contraction de la Contraction Mars, 1602. au roolle de Paris, iuxta l. freo tempore. C. de remiss, pignor. A esté aussi iugé que le mineur n'aussi ceuable du que le mineur n'aussi sur la content n'aussi sur la con ceuable, duquel le tuteur a esté ouy, sanf son recours contre iceluy, si le mineur pretend son tuteur n'auoit De l'execution de la chose. Ch.XXXVIII

sit son denoit de s'opposer, iuxta l. vlt. C. si propter pub pens. l. C. de præd. al. reb.minor, l. vlt. C. de præd. curial. ib. to facitratio. l. proper and um paragr. sin. C. de iudic. l. vlt. C. siaduers. vendst. l. quæcunque. C. de side instrument. une hast à fiscal. mesmement quandry a eu discussion de meubles, comme i'ay dit cy-dessus. Car elle est si necessaire, que par faute de l'auoir faite par le pere & tuteur du mineur, encores qu'il soit son heritier, il pourtaparappel, mesmes apresvingt ans, faire insirmer l'adiudication, iugé par arrest du 27. Iuillet, 1595. Quod enim intio vitto sum est, non potest tractu temporis conuales cere, l. 29. D. de diuers reguliuris. Et si les deniers procedans de la vente, ne sont tournez à son prosit, ou acquit, il ne sera tenu de les reststuer, par arrest du 16. Feurier, 1602, Prix du devrer inSile decret est solennellement fait de l'heritage, appartenant au tuteur du mineur, pour la debte d'iceluy, ne mineur appellant sestant autre tuteur ou curateur opposé pour le mineur pour la seureté & hypothèque de la reddition de du decret de l'hericonte & reliqua de la tutelle; qu'il auoit geree & administree: le mineur, ne sera receuable d en appeller: iugé sage de son suseur. par artest prononcé solennellement, le Mardy de la sepmaine saincte, 1598. dautant que le dit decret ne se se toit fait, tanquam contra tutorem pupilli, ains contre iceluy en son nom & pour sa debte. Mais la discussion de meubles n'est requise contre vn curateur aux biens vacans, par arrest du 17. Mars, 1597, entre Christosse Curateur aux biens Coisnard appellant, & Antoine le Secinthimé. Cé que ie voudrois limiter, sinon que le mineur, pour la re-La discussion des nonciation duquel à la succession de celuy, duquel il estoit legitime heritier, ledit curateur auroit esté esseu meubles si est necef-& creé, estant restitué contre la dite renonciation, appellast du decret : car en ce cas il sembleroit que le de-saire contreiceluy. cret deuroit estre infirmé par faute de discussion de meubles, si l'appellant instission en auoir eu en la succession:parce que le curateur ayant deu conseruer les biens de ladite succession ne devoit souffiir les heritages estre vendus, puis qu'il y auoit des meubles pour payer, au dommage du mineur : dont i'en ay veu arrest du pour le regard du douaire: Le sçay bien ce qu'en a escrit Monsieur le Maistre : toutesfois ie diray ce que i'en fante. ayveniuger par arrests. Si la veufue pour son douaire est precedente en hypotheque, & qu'este ait enfans desondefunct mary, se fera distraction de la moitié des heritages saissis pour le douaire coustumier, és lieux oùle douaire est propre aux enfans, ou que par contract de mariage a esté convenu qu'il sera tel, ou pour le douaire prefix, selon qu'il aura esté conuenu : si elle n'a enfans, ou que le douaire ne leur soit propre, l'adiudication se fera à la charge du douaire, sans qu'elle soit tenue d'en prendre l'estimation sur le prix, si elle ne veut, par arrest du quatriesme de Iuillet, 1564. encores que l'adjudication par decret se fist au profit du file, soit pour amende ou debte:parce qu'en telle cause il n'a privilege de preserence, l. Moschis. D. deinre sisser. l.2. C. de priuileg. fifc. l. 2. & 3. C. fi propt. public. pensit. l. instar. C. de iure fifci. l. 1. C. de fide instrum. Ainsi a esté iugé pararrest prononcé solennellement, à la prononciation de Noel, le 22. iour de Decembre, 1601. Mais pour leregard du douaire prefix, il le faut entendre d'vne rente, parce que s'il n'est que de certaine somme payableàvne fois, il ne pourra empescher la vente: sur le prix de laquelle la semme sera preseree aux posterieurs creanciers. Si elle est posterieure des creanciers, elle viendra seulement en son ordre sur le prix, pour l'estimation de son douaire, sans pouvoir empescher la vente, soit en tout ou en partie, l. partis tertia. D. de praser. werb. Etfaich à ce propos l'arrest de la maison de la corne de cerf rue de la Cossonnerie à Paris, & autre pour la terre d'Aurigny, au Comté de Clermont en Beautioisis, donné au profit de monsseur de Gieure Secretaire d'Estat, contre Messire Louys de Vignacourt, & sa semme separee de biens. Peut aussi la semme tant du viuant de son mary, separee de biens, qu'apres le deceds d'iceluy, s'opposer à la vente de ses heritages, pour le
remploy. remploy promis par son contract de mariage, qui luy tient lieu de dot, & pour ses autres conventions matrimoniales: & venant en hypotheque du jour de son contract de mariage sera preseree aux autres creanciers posterieurs, jugé par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste, au mois de luin, mil cinq cens nonante, comme pareillement elle pourra demander son dot & conventions matrimomales sur les biens de son mary, suiets à restitution par substitution ou sidecommis, encores que les autres creanciers ne puissent sur iceux pretendre hypotheque, inxia auth. res qua. C. commun. de legat. & Nouel. 39. de re-Muu. onde sumptu est iugé par arrest du Parlement de Paris, par euocation de celuy de Tholose, du 23. Mars, 1602. Aussi est celuy bien receuable à former opposition, auquel après la mort du debreur, l'héritage saiss doit reuenir, soit par substitution, fidecommis, ou par condition apposee à la donation qui en auroit esté faite au debteur:ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dernier iour de Feurier, 1570. iuxta l.peto. S. prædium. D. de legat. 2. & sefera l'adiudication à la charge de ladite reversion : mais s'il ne s'estoit opposé aux crices, il seroit exclus de opposition pour deblondroict, Ioan. Faber ad l. stempore. C. de remiss. o pigno. Et Monsieur le Maistre sur ledit Edict des crices. Da- te conditionnelle uantage a esté iugé que pour debte conditionnelle le creancier se pouvoit opposer afin de conseruer, & que celuy qui le suivoit en hypotheque, bailleroit caution de luy rendre la somme qu'il auroit eue en distribution, la condition aduenant, par arrest du 7. Ianuier, 1568. arg. l. creditoribus. D. de separat. l. in possibionem. Digest. quibex caus inposses. Le grege. D. de pignor. Sous le nom de debte conditionnelle est comprise la reddition de conte, pour la quelle le mineur se peut opposer aux criees des immeubles de son tuteur: & les posterieurs cteanciers seront tenus bailler caution pour receuoir les sommes à eux deues: Et cependant le mineur se Pourra faire rendre cote, pour cognoistre ce qui luy est deu, à l'audition & examen duquel les creaciers pour ront assister & alleguer de bats, pour esuiter à fraude & collusion, d'autant qu'ils y ont interest à cause de la preserence que pourroit auoir le mineur, ex vi hypotheca, à die data tutela, l. tutoris. D. ex quib. caus. pign. l. proof- Encherisseur desfeio.C. de administrat. tutor. l'adiousteray en passant que le dernier encherisseur & adiudicataire descharge les chargé. Precedens, contre lesquels n'y a recours, sins faut contraindre le dernier à consigner, vt servisit Paulus Cafrens. in l. locatio vectigalium. D. de publica. M. le Maistre en discourt amplement sur ledit Edict, & Burrius decif. 148. Aucuns estiment que s'il y a appel de l'adiudication, celuy auquel elle auroit esté faite, ne pourroit estre auroit esté faite, ne pourroit estre contrainct d'entretenir son enchere, encores que l'adjudication fust confirmee. Mais telle opinion est douteuse: parce qu'en l'appel convient faire intimer non seulement le poursuivant, ains aussi l'adiudicataire, soit mez en cas léquel s'il soustient en cause d'appel l'adiudication, ne s'en peut plus departir: & s'il ne veut desendre, & laise d'appel, qui doiuent se plaider le poursuivant seul, il sera estimé ou se cotenter de la desense du poursuivant pour soustenir la dite diudicataire en adiudication au la litte de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel demeure adjudication au l'appel de meure de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la desense de la demeure tousiours adjudication au l'appel de meure de la desense de la adiudication, ou colluder auec l'appellant: & en quelque maniere que ce soit, il demeure tousiours adiudica - cas d'appel demeure taire. En l'appellant de l taire: Et me resouvient d'auoir veu iuger par arrest en l'audièce du mois de suillet, 1573, qu'vne adjudicatio charge. audit esté construe sans audir esgard à la declaration faite par l'adiudicataire qu'il ne s'en vouloit ayder, ains ventes de confission les ventes ainsy renonçoit: sar autrement seroit saite ouverture de mettre en incertitude & consusion les ventes.

N n n n

Pandectes du droict François, Liu. IV. 660

Appel du decret apresdix ans, ou wingt ans.

judiciaires, qui toutes sois sont de plus grande sorce & authorité que les volontaires. On tient qu'entre ma ieurs on ne peut apres les dix ans appeller du decret, par la comparaison de la vente volontaire, suivant les arrelts du vingt-troissesses aix ans appener du decres, propriété de vingt-neusses de Clemont en Annerane. Toutes sois l'av ven recenoire. cens quatre-vingts deux, aux grands-Iours de Clermont en Auuergne. Toutesfois i'ay veu receuoir & iu. ger des appellations des decrets apres dix ans, à cause des collusions d'entre le poursuiuant & le saiss, & des euidentes fautes qui s'y trouuoient: mais apres vingt ans n'y auroit apparence de receuoir telles appella. tions entre maieurs, sous quelque pretexte qu'on puisse alleguer, ainsi qu'il a esté iugé par arrests des 21. & penulciesme iours de Feurier, 1581. & 20. de luin, 1583. ne semper incerta sint rerum dominia, vet ait Iurisconsultu. l.t. D. de vsurpat. & vsucap. Encores qu'apres l'adudication faite, on ne soit receu à encherir, commei ay dit Opposition iusqu'à cy dessus, o tradit Rebussus, tract. de praconiis : si est-ce qu'on se peut opposer à la distribution des deniers, ius. ques à ce qu'elle ait esté faite, mesmement apres le decret deliuré & seellé, comme a esté jugé par arrest insir.

Distribution des deniers.

qui anoit presté, é.c. & le mary, &c.

matif de la sentence du Preuost de Paris, du 14. iour de Feurier, 1569. Vide l. 1. vbi Accurf. C de funct. rei priunt.l.1.2 & vlt. C. de vend. rer. ciuitat. & Boerius d. decif. 248. Apres l'adiudication & configuation du prix faire par l'adiudicataire, selon l'Edit des crices, & autres depuis faits de l'erection des receueurs confignatais res, on procede à la distribution des deniers: en laquelle souvent interviennent de grands differends & disputes entre les opposans pour la preference, mesmement quand les deniers consignez ne suffisent pour tous iceux. S'est presentee y a quelque temps, vne belle question au Parlement de Paris entre deux creanciers, Question sur la pre- pour la preference des deniers procedans de la vente de certaine maison adingee par decret, l'vn auoit preference des deniers sté au debteur les deniers desquels il auoit achepté la maison, & s'estoit retenu speciale hypotheque suricel. le, estant fondé sur la l. licet, 7. C. qui potio. in pig. d'autant que ladite maison s'estoit vendue sur son debteut mesme: l'autre estoit vn maçon qui auoit rebasty & reparé la maison d'edifices & refections vules & necessaires, lequel pour icelles pretendoit la preference, l.r. D. in quib. cauf. pignor. l. 5. 5 6. D. qui potior. in pignor, habeant. Par arrest du mois de Decembre, 1597, en la cinquiesme chambre des Enquestes, les autres consultees, la preference a esté adjugee au maçon. Mais entre divers creanciers qui n'ont tel privilege que le maçon, qui a conserué & melioré la chose obligee, celuy qui auroit presté les deniers au debteur, pour acquerir quelque heritage, & auquel ledit heritage auroit esté specialement obligé, soit seul, ou auec les autres biens du debbreur, sera preferé aux autres creanciers, l. quamuis. C. de pigno. & d.l. licet. C. qui potior, in pignor. habeant. Ce qu'il faut entendre, si à l'instant mesme de la vendition ledit creancier se soit fait specialement obliger ledit heritage pour les deniers par luy prestez, ou rente constituee pour iceux par l'acquereur sur iceluy: car si apres la vendition il auroit baillé les deniers, encores qu'ils eussent esté employez au payement du prix que l'acquereur l'auoit achepté, il ne sera toutes sois preseré aux precedens creanciers en la distribution des deniers procedans de la vente dudit heritage: suivant le texte d.l. licet, qui porte ces mots, Tamen eum cui us pecunia pradium comparatum probatur, quod ei pignori effe specialiter obligatum statum conuenit, omnibus ante serri iuris authoritate declavatur. Ainsi a esté iugé par arrest pour la Dame de S. Rymaut, contre la Dame de Luzarches, du 28. iour de May,1599. Et par autre arrest donné sur la requeste ciuile, que la dite Dame de Luzarches auoit obtenue: desquels arrests i'ay fait mention en la 31. Response du 12. liure. Encores qu'vn receueur des deniers Royaux, ne doiue rien à cause de sa recepte lors qu'il s'oblige pour deniers à luy prestez: si est-ce qu'estans aucuns de

Hypotheque da receneur des deniers priuses.

biens du receueur des consignations.

Preference.

Concurrence.

Deniers en cas de Despensde poursuite de quel temps tirent leur bypotheque.

Royaux au tour de ses heritages vendus par decret à la requeste de ses creanciers, le receueur des restes opposant les precedera, soninstitution pour pour ce qu'il seroit trouvé estre depuis redeuable par ses comptes: dautant que du jour qu'il auroit esté insti-le regard du sise. tué en son office, il seroit oblige au sise pour tout le temps de son administration, tit. C. de prinileg. sise. Ainsia gard des personnes esté iugé par arrest de la Cour des Aydes, du 7. Mars, 1562. Autre chose seroit pour le regard des personnes priuees, parce que la charge publique ne les concerne, en maniere qu'elles ne peuuent pretendre obligation, sinon que du jour qu'elles contractent auec luy, encores que soit à l'occasion de son office. Pour ceste cause il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, du 7. Septembre, 1581. qu'il n'y a hypotheque sur les biens Hypotheque sur les d'vin Commissaire de Chastellet, ou receueur des consignations que du iour de la consignation faite en ses mains, & non du iour qu'il auroit esté pourueu de son office: Et par autre arrest du 19. Iuillet, 1567. que celuy qui a configné és mains du Commissaire ou receueur, les deniers de l'adiudication par decret, n'a droict de preserence sur les deniers de la vente des biens d'iceluy, ains ira en son ordre du iour de la consignation, & les precedens creanciers le precederont. Toutesfois ie serois d'aduis sans entrer en telle dispute que l'ad-Adiudicataire con- iu dicataire qui auroit consigné, seroit du tout deschargé desdits deniers, soit que celuy qui les auroit receus, signant est deschar- fust deuenu insoluable, ou qu'ils eussent esté perdus : parce qu'en consignant il auroit suiuy la foy publique: & fait ce qu'il estoit tenu par ladite adiudication: à quoy convient vn arrest du Parlement de Paris, du troissesme Decembre, mil cinq cens nonante quatre, donné au prosit du debteur, sur lequel on auoitadina iugé, qu'il auroit esté deschargé de la perte des deniers consignez. En matiere de presence, le premier en hypotheque precede : tellement que celuy qui est fondé en sentence, ayant son hypotheque du jour d'icelle, suiuant l'ordonnance de Moulins, sera preseré au creancier posterieur en hypotheque, encores quela fentence de laquelle y auoit appel, n'eust esté confirmee que depuis son obligation : iugé par arrest en la se conde chambre des Enquestes, les autres consultees, de l'an 1587. Si entre creanciers y a concurrence, l'vn d'iceux ayant speciale hypotheque, sur certain heritage du debteur, & l'autre generale sur tous les biens d'iceux ayant speciale hypotheque, sur certain heritage du debteur, & l'autre generale sur tous les biens d'iceux ayant speciale hypotheque, sur certain heritage du debteur, & l'autre generale sur tous les biens d'iceux ayant speciale hypotheque, sur certain heritage du debteur, & l'autre generale sur tous les biens d'iceux ayant speciale sur tous les biens d'iceux ayant se sur tous celuy: celuy qui a la generale, pourra alleguer contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire de la contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire de la contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire de la contre celuy qui a la speciale, qu'il est tenu de faire discussion sons celus de la contre celuy qui a la contre celuy q far icelle, auparauant que s'addresser aux autres heritages du debteur, l. quamuis. C. de pigno. & hypoth. & arrests des Picots, des ans 1558. 1560. Mais pour esuiter à telle dispute, ceux qui plus seuremet contractent à present ont accoust umé d'adjouster ceste clause, sans que la speciale deroge à la generale, ne la generale à la speciale le l'hypotheque qu'a le procedent que pas de la procedent que pas le la procedent que pas le la procedent que pas la procedent que pas le pas le. L'hypotheque qu'a le precedent creancier sur les biens à luy specialement ou generalement obligez par son debteur, ne luy attribue semblable preserence sur les deniers de la vente volontaire que son debteur en auroit site; sinc selant des greens sinc selant de greens sinc selant des greens sin auroit faite: ains celuy des creanciers, qui premier les auroit fait saisir & arrester, encores qu'il soit dernier en hypotheque, precedera tous les autres: parce qu'il est premier in buius modi pratorio ant indiciali pignore, le 10. D. qui potior. in pignor. l. cum rempublicam. C.ev. tit. l.3. paragr. 1. D. dereb. eor. Et en tel cas pretium non succedir despens de la paresti du 29. Octobre, 1557. & autre du 12. Ianuier, 1596. On a disputé quelques sois pour les despens de la poursuite faite par vn creancier contre le debteur, s'ils viennent en pareil ordre, que la debte principale: Mais il a esté iugé que pour iceux le precedent creacier n'est preferable au subsequent, pararrest

## Del'execution de la chose, Ch. XXXVIII. 66ì

du14. Aoust, mil cinq cens quatre-vingts vn, dautant que l'hypotheque qu'il pe ut pretendre pour les despens, ne commence que du jour de la condemnation d'iceux. Et M. de Maynard liu. S. des notables questeins, chap. 76 tesmoigne qu'on le tient ainsi au Parlement de Tholose. Toutes sois si le creancier poursuiuant crices à fait des frais pour la poursuite de l'adiudication par decret, contre le debteur vsant de suites & subrerfuges pour empescher icelle, comme d'appeller, il est bien raisonnable qu'il en soit remboursé, ou aux frais des crices, ou en la distribution des deniers : dautant qu'il les auroit saits, tanquam agens caus am communem; pour conseruer le droict de tous les creanciers, iuxta leg. 12. D. de bon. auct. iudic. possid. Quant à l'interest Dommages & oudommages & interests adjugez au creancier contre le debteur, ils viendront en pareil ordre, que le principal, parce qu'ils sont accessoires d'iceluy, exipsa obligatione, & loco of uravum habentur, l. Lucius, 18. D. qui potier. inpign. hab. Anciennement les consignations se faisoient au Chastellet entre les mains d'vn Commissaire, &auxautres iurisdictions, du greffier, ou d'vn soluable marchand ou bourgeois. Mais par Edicts ont esté erigez en tiltre d'office des Receueurs consignataires en toutes les iurisdictions Royales, à certains droicts & emolumens, desquels ils doinent estre payez par l'adiudicataire, encores qu'il ne consigne, comme on dit, qu'en papier, c'est à dice, en quittances des creanciers opposans, selon l'ordre de distribution, jugé par grest du dernier Feurier, mil six cens deux. Ie ne veux repeter ce que l'ay escrit ailleurs de la potiorité & preserence d'entre les creanciers: & pour le sait des criees, i'adiousteray le reglement sait par arrest de la Cour de Parlement: d'autant qu'on n'en sçauroit mieux & plus certainement traitter: Et telle est la te-

Surce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, que plusieurs sont proceder aux criees, & adiudications par decret d'immembles souvent pardeuant autres iuges, que ceux ausquels la cognoissance appartient, & si secrettement, que non seulement les creancièrs n'ont cognoissance des lieux esquels se font lesdites adiudicatios pour s'y opposer: mais aussi ceux qui voudroient encherir ne le peuvent faire, dont aduient que les diudications se font à vil prix, & les creanciers frustrez de seur debte: Suppliant la Cour pouruoir à ce que l'ordre gardé, les dites crices & decrets soient notoires à toutes personnes, & de ce fait regi-

streau greffe de la Cour, où l'on aye recours : la matiere mise en deliberation.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les adiudications par decret des immeubles mis en criees, en execution d'arrest, & executoires de ladite Cour, seront faites en icelles, & les autres faites en vertu de sentences aux sieges esquels elles auront esté donnces, & ce qui sera mis en crices par vertu d'obligations & contracts,

pardenant les inges aufquels l'execution d'iceux appartient.

Tous poursuivans crices en execution d'arrests & executoires de ladite Cour, seront tenus incontinent spresla certification d'icelles, faites pardeuant les iuges ordinaires faire apporter au greffe de ladite Cour les la lites saisses & crices, pour y estre la dite saisse registree: ensemble le nom des parties & procureurs: & iusques ace, afin qu'il y ait ordre certain, ne seront aucunes oppositions receues, lesquelles apres ladite saisse registree seront receues, & en cas de negligence ou contravention dudit poursuivant, auront les opposans recours contre luy.

Les oppositions afin de distraire seront receues insqu'à l'arrest, par lequel la vente des heritages sera ordonnée au quarantiesme iour, & sera ledit arrest à la diligence du poursuiuant criees, registré audit registre : apres lequel arrest lesdites oppositions afin de distraire, ne seront receuables ne registrees, sauf aux opposans se pour uoir sur les deniers prouenans de l'adjudication, le tout sans deroger, pour ce qui se decrete pardeuant les iuges ordinaires, à ce qu'ils ont accoustumé garder, suivant les coustu-

Quant aux oppositions asin d'hypotheque & payement de debtes, seront receues insques à ce que ledit decret soit deliuré, & non apres, sauf à se pourvoir sur le surplus des deniers, si aucuns y a : les premiers opposans satisfaicts selon l'ordre. Et seront toutes oppositions afin de distraire aux autres, nulles & denul effe & valeur, si elles ne sont faites par acte au greffe, registrees audit registre, ou receues par le sergent procedant ausdites criees.

La mesme forme sera gardee aux crices pendantes en ladite Cour par enocation des autres Parlemens,

ou des sieges inferieurs.

Ne seront les encheres receues en la dite Cour qu'au prealable les oppositions afin de distraire, si aucunes ya,ne soient iugees. Et feront les parties enregistrer audit registre, l'arrest interuenu sur l'opposition afin de

distraire, à ce qu'en procedant à l'adiudication, les heritages distraits ne soient compris-

La premiere enchere faite en ladite Cour, contiendra au long les heritages saisses, le non des saississans & proprietaires, ensemble les charges, & ladite enchere publice en jugement : copies baillees aux procureurs desdits saisssans & proprietaires, si aucuns y a, affichee à la barre, portes du Palais, & autres lieux, & publice & affichee sur les lieux aux endroits accoustumez, auec declaration qu'au quarantiesme iour sera procedé à l'adiudication: & toutes encheres receues au greffe, sans aucune autre publication sur les lieux, pour estre Procedé à ladite adjudication sujuant l'ordonnance.

Se reservant la Cour pour faciliter les encheres, de commettre aux iuges des lieux essoignez la reception desdites encheres pour heritages de peu de valeur, selon qu'elle verra estre à faire sur les requestes, si aucunes aceste fin sont presentees: Pour ce fait, & le tout rapporté estre par ladite Cour procedé à l'adiudication, demeurans les formes observees par les inges ordinaires, pour reiterer les publications de ce quise vent parde-

vanteux, & autres solennitez accoustumees & requises par les ordonnances.

Le procureur du poursuiuant criees, sera tenu lors que l'adiudication sera poursuiuie & requise mettre au greffetoutes les pieces necessaires pour la seureté du decret, & les procureurs qui auront sait enchere de

faire le semblable, à ce contraints par prison.

Les procureurs ne seront receus à encherir sans procuration speciale, ny les parties sans constituer prosureurausquels procureurs ladite Cour enioint de garder l'ordonnance, pour empescher la supposition de Personnes insolvables, ou autre fraude, à quoy enioint au gressier ou son commis, par lequel ledit registre setafait, toutes encheres receues, non par autres, tenir la main.

Toutes encheres, apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur, signifiees au procureur du secent la dernier jour de la quinzaine precedent & dernier encherisseur, fors & excepté les encheres faites le dernier iour de la quinzaine,

# 662 Pandectes du Droict François, Liure IV.

qu'il ne leur sera besoin signifier, & icelle quinzaine passe, aucun ne sera receu à encherir.

L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passee y sera contrainct par corps, à ceste sin contre luy deliuree contrainte au poursuiuant criees ou opposans, sans que le receueur des confignations puisse faire les contraintes. Le poursuivant criees ou autre qui fera poursuite de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en l'appoinctement à produire ou appoinctement d'ordre, si aucun est fait entr'eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis, Le Gressier receueur des consignations, ne fera payement des deniers sur appoinctement ny autrement que par ordonnance de la Cour, auec tous opposans, à peine d'en respondre en son priué nom. Et pour rendre le present arrest notoire, sera publié en jugement, & enuoyé aux bailliages, seneschaussees, & autre siege dures. sort, pour y estre leu & publié, à iour de plaids, iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en iuge. ment, le 23. Nouembre, 1598.

Encores que ledit arrest semble estre donné seulement pour reglement des criees pendantes en la Cour de Parlement, & qui en icelle se doinent adiuger; si est ce qu'à l'exemple & patron d'iceluy, dont on ne pourroit trouuer autre meilleur & plus notable, les autres sieges se doiuent conformer, & limiter en ce qui est de reglement general, comme pour la distinction des oppositions, registrement d'icelles, constitution de procureurs, deuoit du poursuiuant, signification des encheres, consignation des deniers, & autres choses

par decret.

ordonnees par ledit arrett, conformement aux ordonnances. On dispute sounent des fruices qui seroient prouenus sur l'heritage saiss & adiugé par decret : quant à Fruits de Pherita- ceux qui auroient esté recueillis & perceus auparauant l'adiudication, ils appartiennent au proprietaire, & gesais d'iceux le commissaire en doit rendre compte, soit au proprietaire ou aux creanciers, si le prix de la vente ne suffit pour les payer. Mais du iour de l'adiudication ils appartiennent à l'adiudicataire, qui n'est tenu des impenses, linon que de celles faites depuis l'adiudication, iuxtal fructus pendentes. D. derei vindic. & à l'exemple de l'heritage vendu, fructibus iam maturis, l. Iulianus, 13. & si fructibus, D. de actio.empt. iugé par arrest du 18. Iuillet 1592. pour vn nommé M. Pierre Alexandre adjudicataire d'vne piece de vigne. Et a esté jugé dauantage que si l'adiudication estant continuee sur la derniere enchere, est faite depuis au mesme encherisseur, les fruicts qui auroient esté recueillis depuis le temps de l'enchere insques à l'adiudication appartiendront audit encherisseur adiudicataire, parce que comme l'adiudication retrotrabitur au temps de l'enchere, neque stetit par l'encherisseur, que dessors l'heritage ne luy ait esté adiugé, & n'ait consigné, il doit estre reputé pour y auoir satisfaict, arg.l. Titius, 14. G al. Digest de condit & demonst. Aussi qu'il est estime y avoir mistelle enchere à cause des fruicts pendans, qui faisoient partie du fonds : par arreit du cinquiesme Decembre, mil six cens, recité en la vingt-septiesme Response, du treiziesme liure. l'adiousteray pour l'execution de la choseiugee, que si pendant le procez pour la recognoissance, payement & continuation de quelque rente ou redeuance annuelle sur certain heritage, le defendeur qui en est possesseur, le vend, & depuis est condamné: celuy qui aura obtenu ingement, sera bien receuable à demander iceluy estre declaré executoire contre le nouveau acquereur : encores qu'il soit singulier successeur, dautant qu'il auroit achepté rem litigios um, l. 1. 6 2. Codic. de litigios. Et que non possit alienatio fieri, nisi cum sua causa, l. alienatio, 67. D. de contract.empt. Boer. decif. 182 iugé par arrest du douziesme Feurier, mil cinq cens soixante-quatre. Aussi que par ce moyen on euite le circuit qu'il y auroit en le faisant adiourner en action personnelle & hypothequaire: en laquelle il succomberoit suivant le droict François. Si celuy qui a obtenu iugement contre le vendeur d'heritage non litigieux, pour luy en faire deliurance & tradition, le fait mettre à execution : ne pourra l'execution estre retardee & empeschee par l'opposition d'un ancien creancier du vendeur, sauf à luy d'agir contre l'achepteur en action personnelle & hypothequaire: parce que ledit creancier n'a droicten la proprieté de l'heritage, ains seulement vne hypotheque, qui se peut rachepter & esteindre, jugé par arrest du 10. Decembre, 1571. I'ay veu disputer au Parlement de Paris ceste question. Celuy qui estoit possesseur d'vn heritage par luy acquis d'vn obligé en certaine rente, est condamné enuers le creancier à la recognoistre, payer & continuer, si mieux n'ayme deguerpir & abandonner l'heritage: depuis ledit iugement la proprieté dudit heritage luy aduiet pour autre cause, à sçauoir par le moyen de celuy qui auoit par jugemet enincé le vedeur dudit heritage, & n'estoit aucunement obligé enuers ledit creancier. On demade s'il est bien receuable à s'opposer à l'execution du iugement contre luy donné. Il a esté iugé qu'il estoit bien receuable, come seroit vn autre, Neque ei obstat exceptiorei iudicata, l. si mater, 11. paragr. candem causam. D. de except, rei iudicat. Nec eniminiudicium deductum videri potest, id quod post indicium acceptum accessit.l.non potest, 23. D. de indic. par atrest du septiesme Iuillet, mil cinq cens soixante-huict. Toutessois s'il n'auoit esté condamné que par sentence, de laquelle il puisse appeller, ie serois plustost d'aduis qu'il en appellast, & en la cause d'appel par forme de production nouvelle alleguast le nouveau droict à luy survenu & en sist apparoir. Si celuy qui ayant plaidé en vue qualité pouvoit neantmoius alleguer tous moyens concernans le principal, il semble qu'il ne seroit receuable à s'opposer à l'execution du jugement contre luy donné, sous pretexte d'vne nouvelle qualité qu'il prendroit, comme si ayant esté condamné en qualité d'heritier par benefice d'inventaire, il se vouloit opposer comme heritier simple: Obstat enim exceptio rei indicate, quia inter eas dem personas eadem quastio renocatur, l. de eadem, 5. l. quia, 7. paragr. & generaliter. Digest. de except. rei indic. Mais le changement de personne, & la nouvelle cause d'agir, qui apporte nouveau droict, fait qu'on se peut iustement opposer: comme si le may auoit esté condamné pour sa debte, & ses hiens saisse à la requeste d'vn creancier, sa veusus apres la mort d'iceluy ayant renoncé à la communauté, se pourra opposer à l'execution du jugement pour ses conventions matrimoniales: & si son droict ou hypotheque est precedent celuy du creancier, elle obtiendra aux fins de son opposition. Neque ei obstabit exceptio rei iudicata, cum alia sit persona, Galia causa petendi, l. I. d. l. si mater. paragraph. eandem causam. l. & an eadem, 14. l. si cum vno, 22. & al Digest de except. res indic. le nourrois recuellir & proister alusserantes dus rudic. le pourrois recueillir & traicter plusieurs autres questions, tant pour l'execution des iugemens, que pour les oppositions qu'on peut former à icelle mais il ma samble aveil de la composition de la compo pour les oppositions qu'on peut formet à icelle: mais il me semble qu'il doit suffire aux honnestes lesteurs se que i'en ay escrit, pour leur faire ouverture d'y exercer leurs esprits, & en rechercher dauantage: leur pro-mettant de faire voir en briefle seconde partie. mettant de faire voir en briefla seconde partie de ce quatriesme liure des actions & matieres criminelles, s'il plaist à la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la dinine des actions de la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la dinine Maiesté efformer & professione de la constant de la s'il plaist à la diuine Maiesté coseruer & prosperer ma santé, pour le bien public: auquel s'ay destiné tous mes estudes & la heure sances ne doit est une sancé par la comment de la co gstudes & labeurs, sans espoir de plus grande recopense, qu'en ce teps les amateurs des nobles sciences ne dois uens Del'execut.dela choseiugée, Ch. XXXVIII 663

ventattendre ne desiret , la reuet enim , Vt ait Lipsius, optimarum rerum artiumque amor, ve ipsares optima: @ quidibismpretiomagis est, quam quod pretio nullo digno astimetur. Nam ve est in oratione ad C. Casarem de Republica odinanda, vbicupido dinitiarum inuasit, neque disciplina, neque artes bona, neque ingenium vilum satis poller. On peut voirtout le discours, qui est tres elegant, infragmentis historiarum Sallusty. Car les richesses & finances dominent seules à present, & les sciences demeurent au prix d'elles mesmes, regrettans le regne du grand Roy François I. d'immortelle memoire, qui les auoir releuées. Mais les nouueautez, & les partis forgez par les subtils artisans d'inuentions se sont bandez contre elles. Toutes sois nonobstant tous leurs efforts les sciences seront honorees, & honoreront à la posterité ceux qui les ayment & honorent : en quoy conssiste l'espoir des nobles esprits, sans l'attente d'offices ou benefices, ausquels ils n'aspirent, puis que l'addresse n'est ouverte, que par la traffique des partis: au lieu qu'anciennement il falloit passer par letéple de vertu, pour entrer en celuy d'honneur. Il me seroit facile de representer ce que disoit Diocleitanus; mihil esse difficilius, qu'um bene imperare. Le passe le reste que Vopiscus recite, seruiendum est enim tempori, ou comme Cicero dit, necesse est temporibus potius parere, quam moribus. Et pour conclusion i adiousteray quelques regles composees tant du droict Romain que du François, auec briefues annotations, reservat les autres au temps que le jouyray d'vn meilleur repos : auquel l'espere mettre en lumiere les deux premiers liures de l'histoire denostretres-grand, tres-heureux & tres-magnanime Roy HENRY IIII, que i'ay escrits, non comme vulgaire Annaliste & competeur, ains à l'imitation des vrais & celebres Historiens: & monstre y auoir euen la vie d'vn tel Prince plusieurs memorables varietez de temps, rencontres, trauerses, & remarquables vicissitudes de fortune, ou plustost effects de la prouidence diuine: pour representer à la posterité les Royales vertus, incomparable prouelle, & admirable prosperité de nostre Roy, lequel en peu de temps par prudence & par armes a restauré, releué & restably l'Estat de ce Royaume, contre toute opinion humaine. Au premier desquels liures, ie comprens le discours de la France Gauloise, comme auant-propos d'une si memorable & illustre histoire, à l'exemple de Thucydide & Salluste, lesquels ie me suis proposé d'imiterauec Xenophon. Et tel dessein que dés long-temps i'ay proietté, me fait entrerompre & relaschermes œuures de la Philosophie, de laquelle la Iurisprudence est vne principale partie: parce qu'elle estant instruite de la Dialectique elle embrasse les trois parts de la Morale, qu'on dit Ethique, Oeconomique & Politique, & passe en la Physique, d'autant qu'il luy est necessaire de cognoistre des secrets de nature :comme l'ay amplement discouru au liure de la parfaite Iurisprudence, que l'espere mettre en lumiere aumesme temps que l'histoire, auéc la suitte des Pandestes, des regles du droist François, & l'epitome dudroict Canonic. Et cependant, benius Lecteurs, iouyssans du fruict des estudes, veilles & labeurs de Charondas, ayez souuenance de luy, & priez Dieu qu'il luy plaise de grace singuliere prosperer sa vieillesse: & à vous tous il baise les mains.

#### Regles du droict François.

Ì.

Regle est une generale & briefue desinition du droict receu & obserné, estant comme un recueil & colection, & vi ait Sabinus, quasi causa coniectio, un abbregé & briefue exposition de la cause que faisois le luigateur ou orateur, comme par indice, ainsi que declare Asconius in actio, 3. in Verrem. la quelle si tost que par quel que execution luy est derogé, perd son ossice & effect de regle. C'est pour quoy on dit que la desinition ou regle en droict ciuil est perilleuse & debile: parce que facilement elle peut estre renuersée, l. . Inomnis, 202. D. de diverse reguliuris antiqui. Harmenop. lib. 1. tit. 13. Eloga Basilic. in regul. 198. d'autant que l'exception restrinct la regle, l. nam quod in sin. D. de pen. legat. Et neantmoins la confirme en te qui n'est excepté. Si enim, vet inquit Cicero pro Balbo, exceptio facit ne liceat: ibi necesse est licere, vois non est txeptum.

Les femmes ne sont admises aux offices ciuils & publics, sinon à ceux qui sont conuenables à leur sexe.

Aucuns sont difference entre les offices ciuils & publics, autres les prennent conioin êtement pour toutes charges, functions & honneurs concernans l'administration publique, & exercice personnel de citoiens, qui se doit faire par les hommes: dont on baille exemples que les semmes ne peuvent renir Magistrats, ne peuvent estre iuges, ne postuler, c'est à dire, estre aduocats ne procureurs, ne s'obliger & interceder pour autruy, ny mesmes pour leurs maris, si elles n'ont renoncé aux benefices du Senatconsult Velleian, & authentique, si qua mulier, leum pretor, 12. §. mon autem. D. de iud. l. 1. §. secundo loco. D. de postul. l. 1. §. 1.D.ad S.C.Velleian.l.2.D. de diuer s. regul.iur. ce qui auroit esté d'ancienne coustume, ve Constant. A. testatur, Li.C.Th.derapiu virgin quam, inquit, proprer vitium leuitatis, & fexus mobilitatem atque confily, à postulationibus brial monits omnibusquerebus iudiciariis antiqui penitus arcuerunt. Ie passe plusieurs autres authoritez, pour briefueté. Les femmes ne peuvent estre arbitres non plus que les iuges, l. vlt. C. de arbitr. iugé par arrest du quatorziesme Ianuier, mil six cens trois, insirmatif de la sentence arbitrale donnee par la Marquise de Nesse auec autres arbitres. Elles ne peuvent estre tutrices ne curatrices, quia est vivilemunus, l. Il. D. de med. L.C. Quando mulier tutel, offic, si ce n'est la mere ou ayeule, pour ueu qu'elle ne convole en secondes nopces, 1.2. O seq. auth. C.eo. Elles ne peuvent estre tesmoins aux actes indiciaires, ny aux contracts, par la nouvelle constitution 48. de Leon Empereur, ny aux testamens, l. qui testamento, 20. 6. mulier. D. qui testamento faceran en constitution de la co succept file par arrest, prononcé solennellement le huictiesme May, mil cinq cens nonante huict, du quel i avec :: quell'ay fait mention sur la coustume de Paris, tilt. de testamens. Et ne sont aussi capables de tenir banque comea opera virilis sit, l. pen. D. de edendo. Tout ce que dessus a esté introduit par coustume. Nam Vi ait B. Am-taison qu'en rend Harmenopulus, quia carum iudicium fragile est & captioni expositum. Mais plus me plaist celle.

## 664 Pand. du Droict François. Liure IV.

du Iurisconsulte in l.3. §. corporalia. D. de munerib. que c'est à cause du sexe, quo minus honores aus muneraisses insunguneur. Si donc les charges & honneurs sont convenables à leur sexe, elles peuvent estre admises, comme aux Abbayes & Prieurez de religieuses, auec la puissance & authorité appartenant à tels benesices & dignitez: & par consequent estre iuges & arbitres de ce qui ne repugne à leur dignité & authorité, Innoc, 3.c. dilest i. de arbit. dont i'ay plus amplement traité en l'epitome du droit canonic. On peut aussi bailler pour exemple de ceste exception les obstetrices, qu'on appelle sages semmes, ex l.1. D. de inspiciendo ventre, III.

Le mariage deliure les enfans de la puissance parernelle, & de tutelle & curatelle, estans homme & femme conioints par mariage reputez vsans de leurs droicts: non toutesfois qu'il supplée l'aage de mino, rité. La puissance paternelle qui estoit grande par le droict Romain, l.3. D. de his qui sur vel alieniur, tit. Infl. de patr. potest. Liuius lib. I. Agel. li. 2 c. 7. n'est telle par le droict François, vt etiam testatur gl. ad d. tit. Inst. depat. potest. Et par le droict Romain le mariage ne deliuroit les enfans de la puissance paternelle, s. pen Inst. to. s. t. Inst. ad S.C. Terent.l. 12. C. de collat.l.si vxorem, C. de condit. insert. Mais par le droict François le mariage lesen deliure, mesmement au pays de droict escrit, comme a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, sur vn appel de Lyon du mois de Iuin, mil cinq cens nonante trois, & autre sur vn appel de Mascon, du sixiesme d'Aucil, 1594. tellement que la femme mariée sortant hors la puissance du pere entre en celledu mary:dont on peut voir Io. Fab. ad I.1. C. de bon. mater. Mafuer. S. vlt. tit. de dos. & ma Imber. en son Enchiridion. Parlant de mariage faut entendre celny legitimement & solennnellement contracté, qui a effect d'emancipation: non toutesfois de suppleer l'aage de minorité, parce que durant icelle ils ne peuvent vendre, engager ou aliener leurs immeubles, ainsi qu'il est porté par le 239, art, de la cousteme de Paris, où i'en ay escrit, & à icelle sont conformes plusieurs autres coustumes. Et suivant ceste reigle les enfans mariez peuvent faire testament sans l'authorité & permission de leurs peres. Toutessois on tient qu'au pays de droict escrit lefils de famille ne peut tester suivant le droick Romain, l.qui in potestate. D. Qui testam. fac. poss. \$.1. Inst. quib. nonest permiss. fac.test. Ce qui semble deuoir estre entendu tant qu'il est sous la puissance paternelle : de laquelleil est deliuré par mariage, comme s'il estoit emancipé.

La femme mariée est sous la puissance du mary, en maniere que sans l'authorité & consentement d'icc. Iuy, elle ne peut contracter, vendre, aliener ne hypothequer ses heritages, ou autrement s'obliger, ny estre en iugement, si elle n'est authorisée ou separée par essect, par instice, ou marchande publique.

l'ay assez discouru de ceste regle sur la coustume de Paris, & en ont aussi amplement traissé les interpretes des autres coustumes: & on en tire l'origine de ce qu'escrit Cesar lib. 6, commentar, de la puissance qu'és Gaules les maris auoient sur leurs femmes. Le contract qui seroit faict par la femme contre ladite prohibition, seroit du tout nul, tant pour le regard d'elle, que de son mary : & ne pourroit reualour apres la dissolution du mariage: d'autant que du commencement la nullité auroit esté pour le defaut de ce qui estoit comme essentiel du cotract:ainsi qu'on dit de ce qui est faict par le sils de famille, qui depuis est emancipé, l.fifitius familias.D.qui restam.facer.poss. & suivant la vulgaire regle, l. Quodinirio.D.de dinerf.regul.iur. dont l'en ay ailleurs recité des arrests, & entr'autres des 24. Auril, 1586. & mois de Mars, 1587. & 12. Feurier, 1601. Quant à la marchande publique la coustume de Paris l'entend qui faict marchandise separée, & autre que celle de son mary. Autres coustumes disposent plus generalement, ou qui faict negociation de marchandise ou de mesnage sçachant le mary : parce qu'il semble par sa science & patience l'auoir preposée à telle negociation, & l'avoir aduouée, iux.l.1. & scientiam. D. de tribut. act.l.1. & magistrum. D. de exercit. act.l. vlt.D. quodeum eo. Quant à ester en jugement, ille faut entendre en cause civile, car si elle est convenue criminellement, ou ciuilement, pour delicts priuez, comme iniures, elle se desendra d'elle-mesme, sans que son mary soit tenu l'authoriser, ains il peut la desaduouer, pour n'estre tenu de la condamnation qu'elle pourroit encourir, ainsi que i'ay discouru aux matieres criminelles.

Par la disposition generale du pays Coustumier homme & semme conioincts ensemble par mariagesont communs, sans autre conuention, en biens meubles & conquests immeubles, fruicts & renenus de leurs propres heritages, qui entrent en communauté: de laquelle toutes sois le mary est maistre & seigneur.

l'ay si amplement escrit de ceste regle sur la coustume de Paris, qu'il ne seroit besoin d'en discourir de uantage. Seulement ie diray que telle communausé de biens est tres-ancienne, de laquelle plusieurs Docteurs sont mention: & procede des mœurs des anciens Gaulois, par le resmoignage de Casar lib. 6. communauté. Aussi y a des deux vn mutuel labeur, mesnage & industrie, qu'on peut bien appeller conlaboratio, comme aux capitulaires de Charlemagne. Ladite communauté de biens est sondée sur la definition des nopces ou mariage, l.r. D. de ritu nupriar. Inst. int. depatria potest. dont on peut voir Columella lib. 12. Lastantius lib 2. cap. 21. & autres authoritez que i'ay alleguees sur le tilt, 10. de ladite coustume, & ce que i'en ay traisté au second liure des Pandectes. Mais telle communauté de biens n'est receuë & observée au pays de droist escrit, qui se dit suiure le droist Romain. C'est pour quoy i'ay adiousté à la regle, pays Coustumier. Le mariage s'entend qui est parsaict par la solennisation en l'Eglise, où les mariez reçoiuent la benediction nupriale: ainsi qu'il appert de ce que Terrullianus lib. 2. ad exorem. B. Ambrosius lib. 9. epist. 70. & autres anciens Docteurs de l'Eglise Chrestienne en ont escrit.

VI.

La coustume du lieu, où le contract, mesmement de mariage, à esté passé, doit estre suiuie: & la con-

uention portée par iceluy s'estend aux biens assis en pays de contraire coustume.

Ceste question a esté fort disputée & agitée tant aux Parlemens & Cours judiciaires, qu'aux escholes: à sçauoir si le mariage ayant esté contracté au pays, où la communauté des biens à lieu, & sainant la coustume d'iceluy, ladite communauté s'estendra aux biens assis au pays de droict escrit. I'en ay discouru en divuers lieux, ayant conclu pour l'assis matiue, suiuant l'arrest du Parlement de Paris, pour la veusue du sieur de l'Archant, du 12. May, 1595. & du grand Conseil, pour la veusue du sieur de Villebon, du 22. suin, 1572. & autres encores plus anciens, qu'il n'est besoin de repeter. Aussi y en a vn donné en cas semblable, pour yn contract de mariage faict & passé en Bretaigne, qui auroit eu lieu aux biens assis en Anjou, encores

encores que les Coustumes desdits pays sussent diverses & contraires pour le saict dont estoit question, du 13. Inillet, 1604. Auquel propos sont l. exigere dotem. D. de indic. l. omnem.eo. l. si sundus. D. de enistio. Con l. vulg. Car les contractans sont presumez dresser leurs volontez & conventions à la loy & coustume du pays où ils contractent, & les regler & conformer à icelle, pour avoir lieu par tout où ils ont des biens, intal magis puto. S. illud. D. de reb. eor. qui sub tutela. l. propter litem. S. 1. D. de excusat. int. Et ne fait rien au contraire l. cunctos populos. C. de summa Trinit. & ce que les Docteurs traittent sur icelle, parce qu'il faut l'entendre du droict deseré par la seule disposition de la loy, sans celle de la personne, comme celuy qui protede des successions & hereditez à intestat : auquel cas saut suivre les construmes des lieux où les biens sont assis.

VII

A celuy est de ne vouloir, qui peut vouloir.

Cesteregle est leuë diversement en l'edition des Pandectes Florentines, & aux autres. Aux Pandectes Florentines, Eius est non nolle, qui potest velle: non nolle est pati & tacit à approbare, l. 1. §. 1. ©. 2. de tribut. ast. Auxautres editions on lit Eius est nolle, ou, Eius est non velle: comme les Grecs ont leu, vi constai ex Harmenopulo & Ecloga, un déneur qu'il m'a semblé plus commode de suivre, parce que l'inscription de la dite regle est semblable à celle l. 4. D. de acquirend. heredit. ex Vlpiano lib. 3. ad Sabinum. qui peut servir d'exemple à icelle. Nolle adire hereditatem non videtur, qui non potest adire. On peut encores alleguer d'autres ex-l. Is qui heres. l. si sad quem. & al. D. eo. tit. & l. 18. s'y peut bien rapporter, Is potest repudiare, qui & acquirere potest. Celuy peut repudier, c'est à dire ne vouloir estre heritier, qui peut acquerir l'heredite, & vouloir estre heritier. Le vieil glossateur dit, Ei patet licentia nolendi, qui habes potestatem volendi. Celuy a licence de ne vouloir, qui a puissance de vouloir.

VIII.

Il ne se porte heritier qui ne veut.

Parle Droict Romain y avoit des heritiers necessaires, des siens & necessaires, & des estrangers ou non siens. Et les siens & necessaires pouvoient obtenir du preteur le benefice de s'abstenir, au lieu duquel su-stiman a introduit le benefice d'inventaire, suit. tir. de hered, qualit. & differ. l. volt. C. de iure deliber. Mais en France nul n'est heritier necessaire: toutes sois le plus proche legitime, ou institué heritier, au pays, où institution a lieu, pour n'estre reputé heritier, doit renoncer par acte iudiciaire, ou se faire declarer par benefice d'inventaire, comme s'ay amplement traitté au 3. liure des Pandectes.

IX,

Le mort saissit le visson heritier plus proche, & habile à luy succeder.

C'està dire le mort transfere à son heritier plus proche la proprieté & possession des biens qu'il delaisse, comme on dit, ipso iure, & sans qu'il soit besoin à l'heritier d'apprehension de saict : tellement que pour taison des biens de la dite succession il peut intenter complainte en cas de saisine & nouvelleté: dont i'ay plus amplement discouru sur la coustume de Paris. Laquelle regle a lieutant en ligne directe, pour les hetitiers qu'on appelle siens, qu'en ligne collaterale, pour ceux qui sure Romano dicebantur extranei: Tellement que par le moyen d'icelle aucuns ont estimé le droict de suite s'estendre à tous les heritiers: en maniere qu'ils transmettent à leurs heritiers la succession à eux escheue, encores qu'ils ne l'ayent recogneue & apprehendée, ve tradit Molinaus in annot. ad consil. Alexandri. 89. vol. 2. ce qui semble contraire au Droict Romain, l. quoniam. C. de iure deliber. Ladite regle s'observe tant au pays Coustumier, que de troict escrit, tant pour l'heritier à intestat, que l'institué, où institution a lieu, comme du Moulin, Papon & autrestesmoignent, dont on peut voir ce qu'en a escrit Tiraquellus tract. le mort saissit le vis. 7. declarat. secunda partis. Approchant à l'opinion duquel ie voudrois distinguer, si l'heritier institué estoit celuy qui pounoit succeder à intestat, auquel ladite complainte competeroit, ou s'il estoit estranger, que ie n'estimerois qu'il la peust intenter. Habile à succeder a esté bien adjousté, pour en exclurre les religieux & religieuses profés, ceux qui sont morts ciuilement, comme les condamnez aux galeres perpetuelles, ou bannis à perpetuité, & autres incapables de succeder. A laquelle regle on peut adiouster celle qui ensuit, comme conioincte & dependant d'icelle, pour n'en faire qu'vne. C'est pour quoy ie n'ay voulu la separer.

L'heritier succede au mesme droict, qu'auoit le desunt.

Ceste regle se doit entendre tant pour les commoditez, que pour les incommoditez, & comme on dit, tant actiuement que passiuement: hereditas enim est successioin voniuer sum ius quod defunctus habuerit, l. 59. l. 62. l. 120. l.177. G'al. D. de diner s. regul. iuris l. heres, 37. D. de acquir. heredit. & fait à ce propos l. cum heres, 11. D. de diner s. tempor prascription. o quod traditur neminem plus iuris vel commodi heredi suo relinquere, quam ipse habuerit, l. 54. o d.l.120. Eclog. 8. & 118. Cicero pro Cacinna, dubium est quin si Cescenniatum possidebat, cumerat colonus in sundo, post dit iller de la contraction de ditiltre de divers. regul. iuris. Seulement i'adiousteray pour nostre droict, par lequel y a difference des biensentre les heritiers, desquels aucuns succedent aux meubles & acquests, & les autres aux propres : à squoir si ceux qui deuoient succeder aux meubles & acquests, renoncent à la succession, pour se descharger des debtes, dont par la coustume du lieu ils seroient seuls tenus, leur part & droict accroistra à ceux qui ont apprehendé la succession des propres, tant activement que passiuement. Il me semble que l'accroissement doit anniels doit auoir lieu, parce qu'ils sont successeurs d'vn droict vniuersel, que la différence des biens ne peut per-uertir d'alean. uettit & alterer. Aussi tel accroissement se fait potestate iuris, vi ait V lpianus, l. Interdum. 13. § 1. D. de hered. onle à quoy connient quod traditur in l. si ita quis beres, 74. l. si quis ita, 82. 5 l. liber homo, 59. s. cum quis. D. eo. Et encotes que les les textes parlent de heredibus institutis, idem tamen dicitur de succedentibus ab intestato, l. 9. D. de suis & legitim. & C. tit. quand. non pet. part. pet. accresc.

Celuy ne veut estre heritier, qui a voulu transserer l'heredité à vn autre, ou comme aucuns ayment De ceste regle qua est l. 6. D. de diners. regul. on baille exemple de celuy, lequel institué heritier quitte l'heredité.

Snift.

666 Pand du Droict François, Liure IV.

de s'il faict acte d'heritier. Le lucisconsulte dit, hunc pro herede quidem non gerere, qui ideò accepie ne heressie, te sit quastionis, 24. D. de acquir. hered sed mortis causa capere videtur, l. qui pretio, 8. D. de mort. caus. donat. Toutes fois par le droict Romain incidit in Edictum Pratoris, si qui somissa causa testamenti: & datur in eum assio ex empto, eius qui omissa causa testamenti ab intestato possidet hereditatem, sed execusso prius possessore hereditatis, l. 2. D. si qui somissa causa testamenti ab intestato possidet hereditatem, sed execusso prius possessore hereditatis, l. 2. D. si qui somissa causa testamenti ab intestato possidet hereditatem, sed execusso prius possessore hereditatis, l. 2. D. si qui somissa causa testamenti ab intestato possidet hereditatem, sed execusso prius possessore hereditatis, l. 2. D. si qui somissa causa testamenti ab intestato possidet hereditate ou legitime n'est rien baillé des biens de l'heredité, pour la quitter, encores qu'il ait receu argent pour ce faire, il ne sera reputé heritier. & ne tombera en l'Edict du Preteur: auquel ne s'arreste ledit droict François. Nam pro berede gereronon tam est satiquèm animi, l. pro herede, 20. D. de acquir. hered. Celuy donc qui renonce à vne succession, & la laisse apprehender par vn autre, demonstre bien qu'il n'a intention & volonté d'estre heritier: & en ceste espece i en ay remarqué vn arrest du Parlement de Paris, du quinziesme Feurier, mil einq cens soixante quatre, & sans disputer si in d. l. 6. legendum sit transferre vel transferri, il me semble qu'il est plus conuenable à nostre droict, de dire, estre transferée, que transferre vel transferri, il me semble qu'il est plus conuenable à nostre

XI.

Celuy qui a la commodité & profit de quelque chose, en doit aussi porter l'incommodité & dom.

mage.

Ceste regle est prise ex 1.10.D. de diuerf. regul. & Ecloga 11. & le Iurisconsulte in d. 1.10. dit estre chose se. lon nature, c'est à dire, conuenable à la raison naturelle: dont on propose diuers exemples, & entr'autres de l'vsufructier, ad quem omnisfructus rei pertinet, ideo que reficere cum ades, quarum habet vsumfructum, oporte. 1. vsufructu, 7.D. de vsufruct. Aussi au lieu des arbres morts, qu'il prend à son prosit, il en doit mettre & planter d'autres, l. Agri, 18. & l. velinutilium, 69. D. eo. Autre exemple de celuy qui a achepté: auquel apres La vendition parfaicte la commodité & incommodité de la chose appartient, l. id quod post emptionem, 7. D. de pericul. & commod. rei vend.l. 1. C.eo. Quod etiam traditur de emptore hereditatis, 1,2. §. sicuti. D. de hered. vel act. vend. ficuti lucrum omne ad emptorem bereditatis respicit, ita damnum quoque debet ad eundem respicere. On dit le semblable du fidecommiffaire vniuersel, cui & in quemomnes transeunt actiones, que beredi & in heredem compete. rent, S. Et Neronis quidem. Inft. de fideicommiss. hered. Il est tout vulgaire de l'heritier, lequel en apprehendant la succession du defunct, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy. Et Iustinian en a ordonné le semblable, pour la part de l'heritier repudiant, qui accroist à l'autre auec sa charge, l. vn. §. prosecundo. C. de cad. tollen. On peut rapporter autres exemples, comme dela focieté, l. Et quicquid : 21.D. pro focio. de la tutelle fuiuant le droict Romain, l. quo tutela, 72.D. de diuerf. regul. & de l'institeur, facteur, ou commis, du faict duquel le maistre reçoit la commodité & incommodité, L'obligation active & passive, l. 1. D. de institur. act. Paulus lib. 2. sentent, vit. 8. dont i'en ay remarqué des arrests du Parlement de Paris, du 2. Iuin, 1551. & dernier Feurier, 1565. & discouru plus amplement en larelponse 186. liure 7.

Ce qui est nostre, ne peut sans nostre fai & estre transferé à vn autre.

De ceste regle, qui est prise ex l.11. D. de diners. regul. plusieurs baillent exemple de la tradition, sans la quelle ce qui est nostre, ne peut estre transferé à vn autre, parce que traditionibus, non nudis pastis dominia verum transferuntur, l. traditionibus. C. de pastis. Mais i'entends icy plus generalement ce mot faict, comme aussi le verbe faire se prend, l.218. D. de verbo. signific. pour tout acte de declaration de volonté, que faict ce-luy qui veut transferer en vn autre ce qui est sien : ce qui se faict par plusieurs manieres: comme en l'espece, l. si une autem, 9. D. de public. in rem act. l. si rem, 29. D. de eusst. l. quaratione, 9. S. sinterdum. D. de acquir. rer. domin. Ceste cegle reçoit des exceptions: car quelque fois sans nostre faict le nostre est transferé à vn autre, comme par oocupation, allunion, vsucapion ou prescription, adiudication, distraction de ce qui estoit engagé, par l'authorité du prince, ou pour la cause publique, ou par consiscation & autres moyens, dont on peut voit V spianus infragm. regal. vel Institute de domin. con acquis rer. & les interpretes ad d. l. 11.

Si par celuy qui a interest que la condition ne s'accomplisse, est faid qu'elle ne soit accomplie, elle sera tenuë & reputée pour accomplie, comme pareillement si par la demeure de celuy qui a interest, quelque

chose n'est faicte, elle sera tenue pour faicte : ce qui a lieu tant aux contracts, qu'aux testamens.

I'ay conioinct les deux regles, 1.39. & 161. D. de diuers. regul. pour la conuenance & connexité d'icelles.

Car celuy ne se peut excuser d'estre en demeure, auquel il tient que la condition ne soit accomplie : comme si par suy estoit faict, qu'il ne receust la somme, qui suy deuoit estre baillée, l.aliena. §. 1. D. de pign. act.

L. vltim. Cod.eo.l. 1. § si reus. D. de eo, per quemfast. erit. l. cùm quidem. §. si pupillo. D. de vsaris. & al. Et quant à la condition, qui est tenue pour accomplie, si par celuy qui a interest, est faict qu'elle ne s'accomplisse, nous en auons plusieurs exemples & authoritez au droict Romain, leg. iure, 24. l. testamento, 31. in si, leg. heres statuble rum, 66. l. cùm pupillus, 78. D. de condic. & demonst leg. 3. Digest de stansiber. l. in executione, 85. §. vlt. D. de verbo obligat. Ecloga 156.

XIV.

Biens vacans appartiennent au Roy, ou au seigneur haut-iusticier, dans le territoire duquel ils sont assisser.

Les biens vacans sont ceux qui ne sont occupez & possedez par aucun ains come delaisse & abandonnezi ainsi que de ceux qui decedent sans heritiers: lesquels par le droict Romain appartiennent au sisc, o lege quidem Iulia. 1.96.§. 1.1.14.§. qua intestato. D. de legat. 1.1.50. D. de manum, testamento. 1.1.§. 1.1. vlt. D. de succescion l.1.§. Diuns. 1.41. D. de iure siscion de l'Empereur, 1.1.60 vlt. C. de bonis vacant. Friderici constitutione, que sint regalia. A quoy convient quod legitur apud Cassiodor. sib. 5. epist. 2.4. Et quia caduca bona sico non strocompetere legum cauta decreuerunt. Et les vieilles pratiques du droict François tesmoignent qu'anciennement le Roy en auroit seul iouy: mais depuis les seigneurs hauts insticiers estendans le droict de leur haute instice ont entrepris le droict desdits biens vacans, mesmement par desherance, & en iouy sent de maniere qu'ils les sont saiss en mettre en leurs mains, estans dans le territoire de leur haute instice, Masurins sitemissius, o sitem o illius. sit. de success. Ce que

Ceque Choppin lib. 1. de doman. tit. 12. & Bacquer du droict des her. chap. 2. traittent amplement. Ce quisemble devoir estre entendu non seulement pour les immeubles, ains aussi pour les meubles, pour appartenie au Roy ou au seigneur haut iusticier, en la iustice & territoire duquel ils se trouvent, parce qu'ils luy competent, non comme heritier & successeur vniuersel, ains comme possesseur des biens estans vicans en son territoire, sur lequel autre seigneur n'a droict & authorité; aussi n'est-il tenu des debtes, sinon qu'à raison des biens qu'il amende: suivant la l. sideicommissum. § trastatum. D. de indic. & ce que traitte Alexander consil. 31. vol.1. dont on allegue des arrests du Parlement de Paris des 9. Auril, 1576. & Decembre, 1579. & autres. Tellement que si tous ceux qui peuuent estre heritiers d'yn defunt, soient tellamentaires ou legitimes repudient sa succession, ses biens comme vacans viennent ou au seigneur haut insticier, contre lequel les creanciers se peuvent addresser pour estre payez, ou faire vendre les biens delaissez par le defunt, sans qu'il convienne creer vn curateur à la succession va cante ou iacente.

Nuln'est tenu des cas fortuits, qui aduiennent par pillage, tumulte, incendie, rauages d'eaus, calamité insolite, violence & aggression d'ennemis ou pillarts, & autres cas ausquels on ne peut resister : ne pareille

ment des morts aduenues sans faute & coulpe.

Al'exemple des Grecs, Harmenopulus, & Ecloga 20.1'ay extraict ceste regle ex l. Contractus, 23. D. de diners. neul, où le Iurisconsulte traitte de ce qui est requis en chacun contract selon sa nature, pour le peril & dommage, qui en peut aduenir: & distingue des contracts ceux qui reçoiuent seulement le dol, & ceux qui reçoiuent le dol & coulpe : dont aucuns reçoiuent aussi la diligence. Ce que i'ay amplement declaré en vn chapitre particulier du liure 2. des Pandectes. & infined. L. contractus. Le Iurisconsulte adiouste des cas sottuits, ce qui convient bien à vne regle, ainsi que ie l'ay exprimé, & tradieur etiamin l. si vt certo, 5. s. Quod verd. D. commod. l'appelle cas sottuit, quod etiam satale desmum dicitur, casum improvissum, que nul humain conseil n'auroit peu preuoir, & auquel on ne peut resister, dont est faite mention en plusieurs textes du Droict Romain, l. cum duobus. S. damna. D. pro focio. l. in rebus. D. commod. l. à procuratore. C. mandat. l. in indicio. C. locat. & al. Le Iuri Consulte dit de tels cas fortuits, quibus infirmitas humana resistere non poleff.l. i. 6. is verò qui vtendum. D. de obligat. & act. à quoy convient quod traditur in l. Que fortuitis, 6. C. de pigner actio. Lesquels cas fortuits aduiennent par diuers moyens, comme i'ay monstré ailleurs: toutesfois se aucunse seroit chargé du peril & dommage, qu'il deuoit preuoir, il ne se pourra excuser iceluy estant aduenu l. i. C. commodat. l. licet , 8. bis verb. si tamen expressum non est in locatione. C. de locato. ainsi qu'ailleurs l'ay discouru. Les morts naturelles sont mises inter casus fortuitos: mais pour n'en estre tenu, faut qu'elles soientaduenues sans la faute & coulpe du debteur : car sa faute sait qu'il en est tenu, d.l. contractus. vbi cum Gracis legendum, mortes que fine culpa accidunt.d.l.in rebus, 16. D. commod.

D'autant qu'il soit interest à quelqu'vn, il consiste en fait & non en droict. Ceste regle prise ex 1. 24.D. de diuerf. regul.est alleguée souvent, & signifie qu'il consiste en faict & non en droict, de cognoistre quel interest a quelqu'vn, & de combien il est. Car selon les especes qui se presentent, & les circonstances qui en dependent, on peut estimer plus ou moins l'interest: dont on dit que l'estimation & preuue d'iceluy est dissicile, l. vlt. D. de prator, stipulat, est enim in incerto, ac necesse est actoris probare quid eius intersit, s. vlt. Instit. de verbo, obligat. Naminterdum id quod interest, egreditur rei pretium, l. 1. in pr. D. de actio. empt. Et si faut considerer an circa ipsam rem consistat . l. si sterilis. S. cum per venditurem. Digest, de action. empt. quod ex arbitrio iudicis pendet, l. semper, 15. S. hoc interdicto: D. quod vi unt clum. On fait difference entre ce qui consiste en droict, & ce qui consiste en faict: & onestime consister en droit ce qu'on cognoist par droit certain, que c'est & quel il est : & en fait qui depend des diuerses occurrences & circonstances, sans certaine definition de droict. Car encores que Iustinian ait voulu apporter quelque reglement pour la taxation de l'inverest, selon la difference des cas, l. unic. C. de sentent. que pro eo quod interest profer. Si est ce qu'il n'a amplement definil'interest, & a remis la taxation d'iceluy pour les cas incertains, à l'office du juge. L'interest on appelle vulgairement dommages & interests, dont l'ay traitté au 4. liure des Pandectes.

Pat la convention des personnes privées ne peut le droict commun & receu estre changé & immué : encores que les causes des obligations puissent estre du commencement immuées par la conuention.

Ceste regle est composée tant de la l.nec ex pratorio, 27.D. de diuers, regul. que ex Ecloga 27. mais ie n'ay voulu adiouster, & ipsoiure, & per pasti conuenti exceptionem: parce qu'on obserue par le Droict François indifferement d'vser d'exception, sans distinguer si par le droict mesme, ou par exception de la conuention on a sa cause & desense bien fondée. Pour la declaration de ladite regle on peut alleguer quod traduurin l. 45. in fin. eo. Prinatorum connentio inti publico non derogat. & in l. 38. Digest. de pactis ius publicum pringiorum passis mueari non potest. D'icelle ie veux proposer vn exemple tiré de nostre droict. Le Droict public de France, solennel & generalement establi par les ordonnances, veut que toutes donations entre-vifs, mesmes en faueur de mariage, soient insinuées dans les quatre ou six mois, sur peine de nullité: à teldroid teldroich ne peuvent les personnes privées deroger par convention: mais peuvent bien en contractant mariage faire donation de plus grand part & quantité, de biens, qu'il ne leur est permis de disposer par la couflume du lieu, où les biens sont assis: ou faire autre convention derogeant à icelle. Autre exemple pris du Drois p Droich Romain conioince au François. Par convention on ne peut faire, que la fille estant des siens hetiliers, ne succede à son pere: parce que telle convention seroit contre le droict public: l. volv. D. de suis & legium. l. pattum quod dotali. C. de pattis. l. pattum dotali. C. de collation. Toutessois le pere en mariant sa fille pent convention de parties de future. file peut conuenir auec elle & son futur mary, que moiennant le dot qu'il luy baille, elle renonce à sa future succession. succession: comme a esté jugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris & autres, tant entre nobles, comme pour les maisons d'Estoges & Rambouillets, qu'entre roturiers, du cinquiesme Auril, 1569. & du 22.

Decemb. Decembre, 1570, & celuy des Theueneaux prononcé solennellement à la prononciation de Noel, 1576. dont on peut voir ce que i'en ay escrit aux Responses & ailleurs, & ce qu'en traittent les Docteurs ad cap. Quamuis, de pactis.

0000

# 668 Pandectes du droict François, Liu. IV:

Ge qui est du commencement vicieux, ne peut par traict, cours & longueur de temps estre confirmé, &

reprendre force & vigueur.

l'ay voulu coposer ceste regle ex l.29.D. de diuerf. regu Les Ecloga 29 qui declare & exprime plus clairemet d.l.29. de laquelle Accursius & aly interpretes plura propo sunt exempla: & entr'autres de regula Catoniana, l.1. D. de regul. Catonian. & ex l. 201. & 210. D. eo. de diner f. regul. of 1 il est definy, que toutes les choses qui procedent du testament, prennent effect, quand elles ont comenc emet sans vice: mais se l'institution est du commence. ment inutile & vitieuse, elle ne peut en après par co urs de temps reprendre force & valeur. Et convient aussi l'exemple lobligationes, 27. D. de obligat. & act. & pl.inver, 83. S. sacram. D. de verbo. obligat. S. 1. Inst. de inutil, stipul. o'l. se expressim, 19. D. de appellat. Nous pounc ens adiouster autre exemple du droiet François, des contracts vsuraires, comme de l'vsure ou interest stip Mé de certaine somme prestée, qui doit estre rendue & payée auec l'interest dans le temps mentionné au contract. Cartels contracts nonobstant les payemens de l'interest faicts par le debteur, & la longueur du cemps, ont esté reprouuez, cassez & rescindez, le debteur estant seulement tenu de rendre le sort principa ssuriceluy deduit & precompté ce qui auoit esté payépour les interests, par arrests du Parlement de Paris, du 13. de Iuin, 1559. du 8. jour d'Aoust, 1601. du 5, jour de Decembre, 1602. & autre du premier jour le Iuin, 1604. desquels i'ay ailleurs faich mention. On peut alleguer autre exemple de la donation faicte par le mary à la femme, ou par la femme au mary constant leur mariage, contre la prohibition de la coustu me du lieu, qui ne confirme la donation par la mort du donateur. Car encores qu'ettans depuis separez de biens le donateur ait ratissé & confirmé ladite donation, non poterit conualescere, elle ne pourra deuenir valo.ble, l. 2 marito, 18. C. de donat inter vir. & vxor. Les interpretes apportent quelques exceptions ou limitations, à la dite regle, qu'on peut voir en leurs commentaires.

Non la copulation corporelle, ains le consentement faict le mariage.

Il ne faut entendre si est roictement cest: e regle, qua est l. 30. D. de diuerf. regul. que le seul consentement puisse faire les nopces ou le mariage : parc e que mesmes par le droict Romain il convenoit que la semme fust menée en la maison du mary , l.s.infin .D. de rieu nupriar l. Scia, 66. D. de donat inter vir. o vxor.l.15. D. de condic. & demonst. Et telle interpretation feroit ouverture aux mariages claudestins, qui sont toutessoisreprouuez tant par les Conciles & constitutions canoniques, que par les ordonnances Royaux : commei'ay monstréailleurs. Mais ladite regle oppose le consentement à la copulation corporelle, pour monstrer que telle copulation, que la loy dit concubitus, ne faict le mariage, ains le consentement; qu'il faut entendre legitime & mutuel que font: en semble ceux qui veulent contracter mariage: & partant ladite regle n'exclut les autres circonstances requises pour contracter legitimement & solennellement le mariage, tant pourle regard des personnes, si iustement & licitement elles se peuvent marier ensemble, que pour les ceremonies & solennitez qui se doiuent faire en l'Eglise. On peut aussi prendre le consentement, pour monstrer que par iceluy le mariage se faict sans escriture, instrument ne contract nuptial, l. Donationes, 31. D. de donat. L's vicinis, 9. l. neque sine, 13. C. de nupe. come aussi l'auroit voulu Iustinian, l. Iubemus, 11. C. de repudys. Nonel. 22.cap.3. que par autres constitutions il auroit aucunement corrigé, Nouel. 74.cap. 4. 6 Nouel. 117.cap. 3. 64. Sainct Ambroise cap. 6. de instit. virginis, declare bien ladite regle en ces mots. Desponsataenim viroconiugis nomen accepit : cum eniminitiatur coningium, tunc coningi nomen adfeiseitur : non enim defloratio virginitalisfacit contugium, sed pastio coniugalis. Denique cum iungitur puella, coniugium est, non cum virili admixtione cognoscutur. Quand on dit consentement, on entend celuy qui se faict pour contracter mariage, qui est bien ditaussi maritalis affectio, l. cum hic status, 32. S. si mulier. D. de donat.inter vir. & vxor. procedit non ex delicijs atque luxuria, sed ex iustis affectionibus, ve loquieur V lpianus, l. Illud in causis, 16. D. de manum . vindic. On peut apporter exemple pour ceste regle, de la coustume de Paris & d'autres qui donnent la communauté de biens, & le douaire coustumier à la femme, du iour des espousailles & benediction nuptiale, ou du iour de la solennisation du maciage: encores que le mary ne l'ait consommé par copulation charnelle, ainsi qu'ila esté iugé par plusieurs acrests des Cours de Parlement, comme i'ay discouru ailleurs.

XX. Le mary & la femme ne sont tenus des crimes & delicts l'vn de l'autre, ne des peines adiugées pour iceux.

Ceste regle a lieu tant au pays de droict escrit, que coustumier, où la communauté des biens a lieu:parce que telle communauté s'entend des choses ciuiles, pour raison desquelles elle se peut honnestement & iustement contracter, & non des crimes & delicts, desquels nulla est societas sed, sociorum quisque ob malescium fuum damnum fentire debet, l.cum duobus. 52. al. si fratres. 5. vlt. & ll. seq. D. pro socio. Suivant la vulgaire regle de droict Noxa caput sequitur, l.i.in fin.D. deprinat. delict. vbi noxa accipi potest pro peccato, vel peccati pana, vitradit Festus. Le peché ou la peine du peché suit le chef, c'est à dire, celuy qui l'a commis & en est l'autheur. Et pour parler premierement de la femme, le forfaict & crime du mary, pour lequelil auroit esté condamné en sa vie à mort naturelle ou civile, auec confiscation de biens : ou apres sa mort en est faicte pour suitte, ne peut nuire & preiudicier à la femme, leg. ob maritorum. C.ne vxor promarito.l. 1. C. ad leg. Iul. de vi public.l.in his rebus. D. Solut. matr. I. res vxoris. C. de donat. int. vir. & vxor.l. crimen. D. de pænis. l. sancimus. C.eo. Tellement qu'en cas de confilcation des biens du mary, la femme reprendra ses propres heritages, qu'on dit son dot & conventions matrimoniales, aura son donaire entordre, s'il y a des creanciers precedens: & pourra prendre la communauté des meubles & acquests si elle veut. Que tel soit l'ancien droict François, en appert par l'ordonnance de Philippes IIII de l'an mil trois cens trois, recitée par Aufrerius in sille Parlamen.pare.3.tit.20.paragra.vlt. & le tesmoignent les vieux praticiens, & entre autres Bouteiller en la somme rural, liure second, tilt. quinziesme, & quelques constumes: aussi on en allegue plusieurs arrests du Parlement de Paris, mesmement de l'an mil cinq cens trente deux, & de l'an mil cinq cens quarante neuf, le Roy Henry II. seant en son Parlement. Autre du quatorziesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante sept, pour damoiselle Anne Spisame semme de M. Jean Musnier, condamné à mort ciuile. Et n'est la semme tenue des reparations adiugées aux parties, & amendes enuers le Roy, dont on peut voir Chassaneus sur la soustume de Bourgongne, tiltre des droicts appartenans à gens mariez. Si a pres la mort du mary on faict

quelque poursuite pour raison du crime ou delict par luy commis, la femme n'en sera aucunement tenuë, encores qu'elle ait accepté la communauté: ny mesmes de reprendre le procez criminel intenté contre son mary viuant: & si quelque reparation ou amende est adiugée, elle se prendra sur les biens du mary tant propres, que moitié des meubles & acquests qui luy pouvoit appartenir: & non sur la part de la femme, commea esté iugé par arrests du 7. de Iuillet, mil cinq cens septante cinq, & du premier de Mars, 1586. & autres dont Bacquet faict mention, traicté des droicts de iustice, chapitre 15. À esté iugé dauantage que les biens de la femme qui auoit par contract de mariage contracté communauté vniuersellement de tous biens, en cas d'enfans, ce qui estoit aduenu, n'estoient tenus des reparations & amendes adiugées contre son mary condamné à mort, par arrest donné à la Tournelle le 6. Iuin, 1598. Et à ce propos on peut voir l. Sta-ins Florus, 48. § volt. D. de iure sisse. Quant au mary, on peut dire le semblable, que le crime & forfaict de la semme, & le supplice auquel elle a este condamnée, ne luy peut nuire & presudicier: tellement que si elle zesté condamnée à mort naturelle ou ciuile, auec confiscation de biens, aucuns estiment que la confiscation n'a effect que sur les heritages propres de la femme, & non sur les meubles, acquests & conquests immeubles fai &s durant le mariage : d'autant que d'iceux le mary est maistre & seigneur : & comme la femmene peut par contract ou autre disposition entre-vifs disposer d'iceux, aussi elle ne peut par son crime & delict en oster au mary l'administration & iouyssance: lequel outre la proprieté qu'il a de la moitié, a la libre disposition du total. Mais si n'y auoit coustume expresse, qui sist demeurer au mary la proprieté de tous les meubles, acquests & conquests : ceste opinion seroit disputable : parce que comme par la mort commune de la femme le mariage estant dissolu, le mary ne peut avoir que la moitié des biens de la communauté: aussi semble que par la mort criminelle il n'en doine auoir d'auentage que la moitié, & quand ildeutoit auoit la iouyssance du total sa vie durant, que la moitié qui pouvoit appartenir à la semme, estoit comprise en la confiscation d'icelle. Toutes sois la coustume d'Orleans, article deux cens neuf, l'attribus apreslamoet du mary, aux heritiers d'elle: dont ailleurs ie traicteray plus amplement. Si la femme desaduouée & non authorisée par son mary est condamnée pour crime ou delict par elle commis, en quelquereparation, amende & despens, on ne les pourra prendre sur les biens de la communauté, ne sur les fruicts des propres heritages d'elle, son mary viuant, ains seulement sur la proprieté d'iceux, qu'on pourra faire vendre, à la charge de l'vfufruict du mary : comme a esté iugé par arrests du 8. Feurier, 1580. & autre precedent du 30. Aoust, 1578.

XXI.

Quiconfisque le corps, il confisque les biens.

Encores que ceste regle soit vulgaire, si est-ce qu'elle n'est vniuerselle partoute la France, ains en pluseurs prouinces confiscation n'a lieu, sinon qu'en crime de leze-maiesté: & en aucunes en quelques autres etimes specifiez par icelles:confisquer c'est adiuger, reduire & appliquer au fisc: & se dit aussi de la personne comme des biens, Suetonius in Augusto, cap. 5. deuistisque his & confiscatis.l.9. 5. pen. D. de tutel. & ras. distr.l. vls. 5. pen. D. de bon. cor. l. 3. C. de re miliea. lib. 12. La peine de publication & confiscation de biens est tres ancienne, commetesmoignent les histoires Grecques & Romaines, sans parler des autres. Damnatione, inquie Callistratus, bona publicantur, cum aut vita adimitur, aut ciuitas, aut seruslis conditio irrogatur: Toutesfois aucuns bons Empereurs auroient donné aux enfans la moitié ou autre portion des biens de leur pere condamné, lil.cum ratio. D. de bon. damn.l. vle. C. de bon. profcrape. En fin Iustinian Nouel. 13 4. vnde fumpta est auth. bona damnatorum a abrogé la confication de biens, & ordonné qu'iceux appartiendront aux heritiers ascendans &descendans, & aux collateraux insques au troissesme degré, s'il y en a. Ce qui est obserué & receu en quelques provinces de la France. Mais és autres où la confiscation a lieu, elle appartient au Roy, ou au seigneur haut insticier, dans le territoire duquel les biens sont assis & fituez: sinon pour se regard des cas prinisegez, esquels la confiscation appartient au Roy seul. Il convient noter que si aucun est condamné pour crime par luy commis, auec confiseation de biens, au pays où elle a lieu, ne seront compris en icelle les biens qu'il auoit en autre prouince, où iceux ne sont suiects à confiscation, jugé par arrest du samedy treiziesme Feurier, mil cinq cens octante huict, donné à la Tournelle en l'audience, que i'ay recité en la 51. respons. du 9. liure. Toutesfois s'il y a des amendes & reparations adiugées, elles se prendront sur tous les biens, tant ceux confisquez, que les non suiects à confiscation. Mais és lieux où la confiscation est receue & pratiquée, s'il y a des biens en la haute iustice de diuers seigneurs, ils payeront des amendes & reparations, à laraison & proportion de ce qu'ils amendent desdits biens, suivant l'arrest du Parlement de Paris de l'an mil tinq cens soixante & huict, & autre du 19. Iuin, 1575. à la mesme raison, pro ratabonorum, ils seront tenus des debtes du defun & , tamquam bonorum possessores, iuxtal. 3. C. de senten pass. l. tutoris. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. Cel-[11, 11. & seq. D. dereligios. & sumpe. dont ailleurs i'ay recité vn arrest du Parlement de Tholose, du 27. luillet, 1585. Quant aux meubles y en a diversité d'opinions, toutes sois la plus commune les attribue au seigneur haut iusticier du domicile du condamné, Bald.in l. mercatores. C. de commer. & mercat. glos. & Bart.in lien. 9. de verbo. signif. Alexand. de Imola. confil, 31. vol. 1. l'espere en discourir plus amplement en autre lieu: & cependant on peut voir Boerius decif. 264. Bacquet traicté des droicts de la justice, & autres qui ont élit de ceste matiere. On apporte à ceste regle vne exception pleine de grand'benignité & equité, de celly, qui sans conscience de crime, ne crainte de peine, se seroit pendu & estranglé, ou autrement luymesme se servicione de cinne, ne ciante de penne, te de cettable, vi ex sicerone et aligs austoribus, vaniciale se contrata de Maris in locir constat., & le corps soit consisqué, & privé de la sepulture du Cimetiere des Chrestiens, can. placuit. 23 45. caprex parte de sepultur. Si est-ce qu'il a esté plus benignement iugé, que la confiscation de biens, mui est-ce parte de sepultur. Si est-ce qu'il a esté plus benignement iugé, que la confiscation de biens, wiest toutes fois receuë par la coustume du pays, où le faict seroit aduenu, n'auoit lieu en tel cas, par ar-Test du Parlement de Tholose, du 24. iour de Ianuier, 1582, que recite & confirme par doctes & notables saisone & confirme par doctes of the D. de disers, regul. Ethons & authoritez, prastantissimus Prases & Iurisconsultus Petrus Faber ad leg. 155. S. vlt. D. de diner s. regul. Et nous en traictions plus amplement en la seconde partie du quatriesme livre des Pandectes, dont il a conmenufaire vn volume separé, pour la varieté & multiplicité des matieres: comme aussi vn traicté particuder des benefices & choses Ecclesiastiques.

Des choses impossibles la promesse ou obligation est nulle.

670 Pand. du Droict François. Liure IV

Ceste regle prise ex 1.185. D. de diners. regul. est fondée sur l. 31.135. & 182. D. es. dont on peut tirer des exem. ples. Choses impossibles, sont entenduës, ou lesquelles ne sont, ou ne se peuvent faire par nature, ou qui par la constitution du droict des gens, ou du droict ciuil ne se peuvent faire: comme celles qui sont hors le commerce des hommes. Ce qui est bien declaré, id. l. 135. ea que dici impossibilia sunt, vel in rerum natura non funt, pro non adiectis habentur. Quod enim impossibile est, neque pacto, neque stipulatione por est comprehendi, d. 1.31. Etin I. fi ftipulor, 35. D. de verb. oblig. Le Iurisconsulte dit que non magis obligatio consistit, si ftipulor viid fiat quod na. tura siers non concedit, quam cum stipulor vt detur, quod dari non potest. Et en donne exemple de eo qui sororem sibi nupeuram sipulatur. On peut encores prendre exemple ex l. continuus, 137. S. cum quis. D. de verb. obligat. & S.I. Inst. deinutil. stipul. Aussi l'obligation qui est faite sous condition impossible, est inutile, nulliusque moment, vi ait lurisconsultus in l. non solum, 31. D. de oblig. Gactio. qui en rend elegamment la raison. Idem traditurini, 5. si id quod. & seq. D. eo. Autre chose on dit de la condition impossible, sous la quelle l'institution d'heritier est faite, & qui est adioustée au testament, parce qu'elle est reputée pour nulle, & ne vitie l'institution ou disposition testamentaire, l. 1. D. de condic. inst. l. 3. D. de condic. & demonst. Ce qu'on dit de l'obligation de chose impossible, qui est nulle & ne produit action, d.l.31.n'a lieu en l'obligation de chose dissicile, qui est valable, recedit enim ab impedimento naturali, & respicit ad facultatem dandi, dict. l. continuus, 137. S. illud. & sequent. I. vle. D. de action, empt.

XXIII. L'erreur ou ignorance de faict ne nuit à personne, mais l'erreur de droict nuit.

C'est la regle qui est traictée in l. regula, 9. D. de juris & sactingnorant. Et d'icelle en est rendue la raison, in l.2. D. co cùmius sinitum & possit esse & debeat : sacti interpretatio ples um que etiam prudentissimos fallat. A la dite regle on apporte des exceptions, pour le regard des mineurs de vingt cinq ans & des semmes, d. l. Regula. Et le Iurisconsulte in l.8.co. l'interprete, error sacti, inquit, ne maribus quidem in damnis vel compendits obest. Iuris autem error necseminis in compendits prodest : ceterum ornnibus iuris error in damnis amittenda reisue nonnocu. Quand nous disons nuit ou ne nuit, nous entendons selon le stil du droict François, qu'on en peut, oun'en peut estre releué. C'est chose tres-frequente aux Cours souveraines & inferieures, d'obtenir lettres Royaux pour estre releué des confessions erronées faites par erreur de fait, dont on peut prendre exemple ext. cum sals a, s. C. de iuris & sactingnor. Si quelqu'vn a mis en sait, ou confessé au procez qu'il a, ce qui est lingieux & en controverse, estre des biens maternels, encores qu'à la verité il soit paternel, il pour a estre releué dudit erreur & confession erronée. On peut aussi en rapporter l'exemple, l. si post dinissonem, C.co. & ce qu'on traicte de condictione indeb. errore sactisoluti vel promissi, l. si non transactionis. l. cùm quis. C.co. & tit. D. de condindeb. Et de confessione facta testamento à testatore errore lapso, l.1. C. de sals a caus. adict. legat. Davantage on peut sonder l'erreur de fait, si ce qui est compris en la confession, nec ius nec natura recipere porest, l. si is cuius, 14. in st. D. de interrogat.

XXIIII.
Toufiours aux contracts nous suivons ce qui est fair, c'est à dire convenu & accordé: ou s'il n'appert de ce qui a esté fair, nous suivons la coustume du pays, où a esté fair: mais si n'appert de la coustume du pays, ou qu'elle soir variable & diverse, nous suivons ce qui est le moindre. Et aux choses obscures, on suit & regarde ce qui est plus benin & vrai semblable.

A ceste regle qui est.34. D. de diners. regul. Eclog. 34.017 rapporte 1.9. 6 1.114 D.eo. C'est vne reglegenerale, qu'en toutes conuentions, negoces, & traictez nous regardons ce qui est fait, c'est à dire, ce qui est conuenu & accordé par les parties:id enim quod actum est, pro ca uto babet ar, l. cum quid. D. si cert. pet. Et Quintilianus, in declamat. 336. Scare verd ei quod sit actum, & connentioni pac torum oportet. Ce qui est quelquesfois si exptimé par les mots du contract, qu'il n'y en a doute: & quelque sfois il le conueint colliger des indices qui enresultent, pour cognoistre la volonté des contractans, veins specie, le triticum, 94. D. de verb. abligat. Maisie veux apporter vne exemple à ceste regle de ce que l'ay veu disputer & suger. Par contract quelqu'vn vend certain nombre de pieces de vin, sans specifiet la qualité d'icelles, ne de quel creu. Les deux contractans estoient marchans de vins, cum quid acti sition constet, soit par les indices procedans du contract melme, ou par preuue de resmoins, il faut suiure la coustume du pays, & entendre du creu d'iceluy: id enim propius est, ve ait Iurisconsultus in l. fi venditor, 38.111 fi. D. de actio. empt. & verisimilius, quod in earcgione in qua actum est, sapsus sters solet, d.l. 114. Car il est vrai semblable que les contractans ayent regardé à la constume du pays, & contracté suivant icelle. Mais si en un mesme pays on vse de muids, & de poinçons ou demiequeiles, selon qu'il est conuenu entre les parties, dont n'appert en l'espece proposée, il faut suiure ce qui est le moindre, quia semper in obscuris, quod minimum est, sequimur; dictal. 9. 6 1.34. 6 quod dubium velambiguum est in stipulatione, secundum promi forem concra sipulatorem interpretamur, leg. stipulatio 15ta, 38.6. in stipulatio tionibus. I quidquid adstringenda, 99. D. de verb. oblig leg. cum quaritur, 26. D. de reh. dub. On peut apporter d'autres exemples, mesmement des le gs faits par testament, ex leg. si ita sie, 14. leg. cum seruus, 39. par agr. sio ex facti D. de legat. 1. & al. whi in dubio in terpretatio fit pro herede, quod dicitur benigne interpretari, & secundumid quod credibile est cogitatum, leg.cumin testamento, 24. Digest dereb. dub. Quant à la derniere clause de ceste reglo pour la plus benigne interpretation, à laquelle convient 1.168. D. de diner f. regul. nous pouvons proposer les exemples des pere ou mere, & enfans qui sont morts ensemble par naufrage, ruine, assassinat, ou autre semblable desastre & inconuenient: dont y à doute lesquels auroient suruescu, la prenue en estant obseure & incertaine, pour sçauoir à qui appartiendra la succession des decedez, & qui seroit mort le dernier. Les Iurisconsultes & interpretes du droict Romain en escrivent diversement, in leg. qui duos, leg. quod de pariser, 16. & duabus seq. leg. cum pubero, 22. & ll. seq. Digestis dereb. dub. leg. ex fasto, 17 paragra si quis aucem. leg. se eius, 34. Digestis ad S. C. Trebellian. leg. cum hic status. paragraph si ambo. Digest. de donat. inter vir. & suro, leg. si iscui. Digest de donat cause more l'inter Comment. is cui. Digest: de donat. causa mort. l.inter socerum, 26. Digest. de pactis conuentis, & aliis in locis. Mais en telles que stions douteuses le Parlemet a accoustume de suiure ce qui plus approche à vne benigne & equitable consideration, & avne plus humaine & naturelle raison. A quoy convient quod air Cuiacius ad d. inter socerums inter responsa Papiniani. V tin huiusmedi quastione si non appareat quid sit probabilius ac verssimilius, id spectemis, of sequamur quodest benignius atque humanius. Et à ce propos i'ay obserué l'arrest du Bailly de Colommiers, qui auoit espousé la fille de Monsieur du Moulin: & autre du huictiesme Mars, 1561. donnez au proRegles du Droi & François.

fit des peres, & celuy du g. lanuier, 1599. pour la succession de Nicole Petit ayeule, & Ieanne Baudouin sa petite file, submergees à la cheute du pont aux meusniers, les dits arrests recitez aux Responses 53. du 5. liure,55.du 8.& 61.du 10.liure, où i'en ay amplement discouru.

 $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{V}$ .

Toutes choses par droict contractees, sont dissolues par droict contraire.

Ceste regle est tiree ex l.35.l.100. C l.153. D. de dinerf. regul & Eclog. 98. l'ay retranché de d.l.35. l'exemple de verborum obligatione, parce que le droict François ne s'y arreste. Il faut entendre generalement les choses par droict contractees, qui sont legitimement & valablement faites, par quelque espece de contract que ce soit, ou par autre moyen. Ce qui est amplement declaré in l. prout, 80. Digest. de solut. selon ses diver-ses especes des contracts. Mais sans s'arrester aux formules, les contracts & actes se peuvent dissoudre par autres actes valables, comme par restitution & payement du prix, Donatus ad illud Terenty in Adelphis, ego ad forum ibo, vt hunc absoluam, idest, inquit, ad forum ibo, vt hunc redditoilli pretio dimittam. Par novation & autres moyens proposez titul. Institut quibus mod tollit obligat. Seneca libro sexto de benef capit quinto, pecuniam dicemur reddidisse, quamuis numerauimus pro argenteis aureos, quamuis non interuenerint nummi, sed delegatione & verbis perfe-Hasoluciosit. On peut bien apporter l'exemple de la dissolution du mariage: lequel comme il se contracte liberorum quarendorum causa, aussi peut estre dissous pour l'impuissance du mary, qui propter frigiditatem, vel aliud impedimentum, ius matrimonii explere non potest, toto titu de frigid & maleste.comme il se iuge ordinairement aux Cours de Parlement, quand y en a des appellations come d'abus des juges ecclesiastiques, ausquels la cognoissance de la separation de mariage appartient, comme du droict & promesse d'iceluy. On peut encoresadiouster l'exemple du second & posterieur testament, par lequel s'il est solennel & parfait, le premier sera rompu, Tunc, inquit V lpianus, prius testamentum rumpitur, cum posterius vite perfectum est, l. 2. Digest. de iniust. rup. irrit. fact. teft.

XXVI.

Les actes de ceux qui font, ne peuvent & ne doivent operer outre l'intention d'iceux.

Actus agentium non possunt, nec debent operari vitra corum intentionem, l. proinde, 8.1. non omnis, 19. D. si cert. pet. l. 1.D.de donat.l.non vide ur, 32.l. Senatus, 35 paragr.1.l. vbi ita donatur, 27.l. Seia, 42. paragr. vltim. D. de donat mort. cunsadont ceste regle est prise. Car les actes libres des hommes dependent de leur volonté, laquelle il conwent principalement regarder & considerer, ou qu'il soit question de la convention des contractans, ou de la derniere volonté du testateur, ou qu'elle soit exprimee par escrit, ou autrement puisse estre entendue & declaree, l. semper, 34. D. de diuer s. regul. l. in condicionibus, 10. D. de condict. & demonst l. si mihi, 12. paragr. vltim. D. de legat.1.l. Titia cum testamento, 34. S. vlt. D. de legat. 2. l. non aliter, 69. D. de legat. 3. l. Labeo, 7. ad fin. D. de suppl. legat. leum de Lanionis, 18. S. asin um. D. de instruct. & instr. legat. & aliis plerisque. l. 2. vvlt. C. qua res pien. oblig. possunt. Sidone quelqu'vn se voyant pressé de faire quelque acte, fait protestation que ce n'est de sa volonté, ains par contrainte, ou crainte qu'il le fait, par telle protestation il conservera son droict, comme l'acte par luy fait, ne pouvant operer outre icelle: par laquelle il a declaré son intention, l. pro berede, 20. §. 1. D. de acquir. bered. l. Nesenninus,34. D. de negot. geft. l. & si quis, 14. § Sed interdum. D. de religio. & Sumpt. funer. & alys. Auquel propos i'ay remarque deux arrests, l'vn du 12 May, 1567. pour vne semme mariee, laquelle auparauant que s'obliger auec son mary auoit sait telle protestation pardeuant Notaires: Et pour vn laboureur que son seigneur auoit saitobliger pour luy: du quatorziesme Feurier, mil cinq cens soixante quatre. Ceste regle a lieu aussi aux delicts & malefices : nammaleficia voluntas & propositum delinquentis distinguit.l.qui iniuria,53. Digest. defurt.l. dinus,14.D.ad leg. Curnel.de sicar.

XXVII

C'est coulpe & faute de se messer & entremettre à vne chose qui ne luy appartient.

C'est la regle 1.26. D. de diners. regul. à laquelle on peut bien rapporter l'exemple de celuy qui s'offre à la desense d'vne chose qui ne luy appartient, contre le demandeur en petition d'heredité ou revindication, lequel succombe en la cause par sa faute, l. qui se liti, 45. D. de here. petit. l. 25. D. de rei vindie, dont on peut tirer la raison sext. quod quis, 203. D. de divers. regul. & la comoindre avec la presente regle. Qui sent dommage de sa faute, ou par la faute, n'est estimé sentir dommage, parce qu'il se l'est suy-mesme procuré, s'estant entremis à vne chose ou affaire qui ne le concernoit, comme si quelqu'vn entreprend la cause d'vn mineur, & est condamné, il en sera seul tenu, sans auoir recours contre se mineur, l. eum qui, 46. D. de minor. Si quelqu'vn s'entremet aux affaires de quelque seigneur sans charge de luy, & il y fait quelque perte & dommage, il le sentira & portera seul, parce que c'est sa faute, l.z. paragr hac actione, l. sed un vltro. 10. paragr. vlt. & l. seq. l. soluendo, 39. D. denegorigest ditutori, 20. Cieo. Si vn procureur pour son delict porte quelque peine, il ne la pourra recouurer par contraire action de mandat, l, qui proprio, 46. S. item. D. de procurato. on dit le semblable de l'associé, l. cum dibbus, S. vlt. D. pro socio. Off peut aussi apporter exemple ex l. sicommunis, 9. l. siex duobus, 17. D. de noxal. actio. où le lurisconsulte Paulus dit, que celuy à socio non debet quicquam consequi, qui sui susti panam meruit cum ex suo delicto damnum patiatur. Et de damno infecto, ex l.4. S. pen. l. euenit, 6. l. hoc amplius, 9. l. cum postula sem, 44. D. de damn. insect. Pour reuenir à nostre regle de celuy qui est tenu culpa nomine, pour se messer des affaires qui ne luy appartiennent, on peut en apporter des exemples de ceux qui se snessent d'un art duquel ils sont ignorans, ou n'en one grade experience, ex l. 8. 59. D. ad leg. Aquil. §.7. Inst. de leg. Aquil. l. si quis, 9. 8. Celsus l. item quæritur, 13.5 figenma. D. locati, oud'vn iuge ignotant, l.5.5 findex. D. de obligat. & act. lege vlt. D. de var. & extraord. cogn. Inft. de oblig qua quasi ex delicto.

XXVIII.

Comme l'heritier n'est tenu de la peine du desict du defunct, aussi il n'en doit faire gain & prosit, si de tel-

lechoseluy en est paruenn aucun. Ceste regle prise ex l. 38. c. l.111. 5. vlt. D'. de dinerf. regul. veut dire, vt scribitur in Ecloga 37. qu'aux delicts l'hetitier n'est tenu de la peine, ains de ce qui est paruenu à luy, c est à dire de ce qu'il auroit profité & amen-dé : rella control de la peine, ains de ce qui est paruenu à luy, c est à dire de ce qu'il auroit profité & amendé : tellement que l'action penale procedant de malefice & delict, qui pouvoir estre intente contre le de-funct qui l'auoit commis, n'a accoustumé d'estre transseree contre l'heritier, si elle n'a esté contestee contre le dessinont. le defunct, l. panalia, 164.ev. l.33. D. de oblig. & act. Mais celle qui n'est que pour la poursuite de la chose, que respersant panalia, 164.ev. l.33. D. de oblig. & act. Mais celle qui n'est que pour la poursuite de la chose, que respersant panalia, 164.ev. l.33. D. de oblig. & act. Mais celle qui n'est que pour la poursuite de la chose, que resperse cutio dicitur, in l.st hominem, 7. paragr. I. D. depositi. & l. in honoraris, 35. D. de obligat. & act. peut estre ing 672 Pand. du Droict François, Liure IV.

tentee contre l'heritier, qui est seul, pour le tout, si elle descend de contract comme de depost. Et si de mailence, d'autant qu'il en est paruenu à luy, paragr. aliquando. Inst. deperpet. Et emp. act. l. ex depositi, 12. de obligat. Et se det. 1. 157. paragr. vlt. D. de divers regul. l.3. D. vnde vi & de vi armat. les quelles loix demonstrent ceste distinction, & V lpianus in d. l.3. qui a ex facinoribus, inquit, defunctorum, de eo quod ad heredem peruenit actio datur. Sufficit enimnon in lucro versari eum heredem, non etiam damnum subire. l. vn. C. ex de list. des unct. distingue an post litis contessationem decessorie defunctus, qui delictum commissit, vt eo casu successives in solidum teneantur, idest, ad totus rei restitutionem: autrement ils ne seront tenus, que d'autant qu'il leur en sera paruenu, ne alieno scelere ditentur. Fay traicté ailleurs plusieurs autres questions appartenans à ceste regle, que la briesueté ne me permet de repeter.

XXIX.

Ne doit estre loisible au demandeur, ce qui n'est permis au defendeur : ains les defendeurs sont estimez

plustost dignes de faueur que les demandeurs.

Ceste regle est prise ex 1.41.6 1.125.D.de diuerf.regul. Ie n'ay voulu rendre le mot, fauorabiliores, par plus fauorables, parce qu'autrement on en vse au vulgaire parler François. De la premiere partie de la ditere. gle, on donne exemple du serment, que le demandeur desere: & est le desendeur tenu de le prester ou referer, i.m.mifesta,38. D. de iureiur. si le desendeur le refere, le demandeur est tenu de iurer, autrement le desendeur sera absous, l.iusurandum of ad pecunias, 34. paragr. datur autem, of paragr. vlt. D.co. On baille autre exemple du changement du procureur pendant le procez, ex l. que omnia, 25. D. de procurat. On peut bien alleguer celuy du changement de l'action ou conclusion, que le demandeur peut faire pendant le procez, l, in de lictis, 4. paragr, vlt. D. de noxal. actio. l. edita, C. de edendo. Car le defendeur peut aussi bien, ou plustost changer ses defenses & exceptions, par la raison de la seconde partie de ceste regle, quia fauorabiliores rei quam actores habentur: parce qu'on leur ayde & subuient plustost qu'aux demandeurs, comme l'interprete Harmenopulus lib.1.epitom.tit.2. Et en donne des exemples, dont en auons recité aucuns cy-dessus. Et encores que le demandeur ne puisse vser de plusieurs actions procedans d'une mesme obligation, ains d'une seulement, liplura, 53. D. de obligat, & A.F. si est-ce que le defendeur peut vser de plusieurs exceptions, mesmement diverses, l. 5. & l. 8. D. de exception. En plusieurs autres manieres la cause des defendeurs est plus fauorable que celle des demandeurs, tant en matieres criminelles que ciuiles: en matieres criminelles, mesmement celles qu'on appelle causes publiques, si les sentences des iuges sont esgales, on doit iuger & prononcer pour le defendeur, 1.38. D. de reindicat. Aristotel in problem. Seneca epist. 82. Quemadmodum, inquit, reus sententiis paribus absoluitur, & semper quiequid dubium est, humanitas inclinat in melius. l'espere en discourir ailleurs plus amplement. Quant aux matieres ciuiles, files preuues des deux parties sont esgales, aussi fortes les vnes que les autres, on iuge pour le defendeur, par la raison 1.128.D. de divers regul. In pari causa possessor potior haberi debet: vbi possessor intelligitur remà quo petitur, ot petitor actor qui petit, o conuenit l.126. paragr. olt. D. eo. Et quod traditur in paragr. retinenda. Infl. de interd. & IT heophilo in paragr. aquè. Inft. de actio. Et on peut aussi rapporter ce qu'on traitte de la chose vendus ou donnee à deux, desquels le dernier a en tradition & en est possesseur: l. sine autem, 9. paragr. duobus. D. de public.in remactio. l.si eares,31. paragraph. Ultim. Digestis de actio, empt. l. quotiens. Codic. de rei vindic. Pour les autres exemples ie renuoye le Lecteur aux commentaires V. C. Petri Fabri & aliorum ad d. regulas. XXX.

A celuy est la charge de prouver, qui dit.

Ceste regle est prise ex l. 2. D. de probat. Ei incumbit probatio, qui dicit. où le verbe dit, signisie qui propose & allegue sait assirmatis, ou ayant esse et d'assirmation, qu'on dit adsenerat. Adseneratio, l. actor. 23. C. de probat. l. adseneratio. 10. C. de non numer. pecun. Ot enim ex his legibus const. 11, per revum naturam factum negantis probatio nulla est. Cicero in partition. Nemo eius quod negat sactum, rationem aut probationem reddere cogitur. Faut donc prendre pout choses contraires, dire & nier: dire, c'est mettre en sait par adseneration pour pronuer: nier, c'est purement & simplement dénier ce qui est demandé ou proposé, d. l. adseneratio. Et parce que le demandeur dit & propose principalement le sait, on dit que c'est à luy à pronuer, & par l'ancien droict Romain il deuoit premierement pronuer au parauant que le desendeur sust tenu de saire preune, lege prima, C. Th. de side test. Instrument pronuer: parce qu'en icelles il tient lieu de demandeur, l. in exceptionibus, 19. Digest. de probat. l. 1. D. de except. & quelquessois les deux parties sont preunes, dont i'ay traitté au quatries me liure des Pandectes, chapitre des preunes.

Du mary & de la femme femble eftre une melme performe & une melme cante

Du mary & de la femme semble estre vne mesme personne, & vne mesme cause.

Ceste regle est sondee sur le commandement de Dieu, Et erunt duo in carne vna, qui demonstre l'individue & inseparable conion ction de l'homme & de la femme conioints par mariage, & viuans en vne concorde maritale. Et on peut en tirer l'exemple ex l. 4. paragr. 1. D. de vsu & habit. si au mary ou à la semme est leguee l'habitation ou vsage de quelque maison, la semme y pourra demeurer auec le mary, ou le mary auec la semme, asin que l'vn des mariez ne soit separé de l'autre. On peut aussi en prendre l'exemple ex l. pen. D. de vsus legat. si le pere legue vne maison à sa fille, & veut luy estre baillé droict de passer par les autres maisons here-ditaires: la fille demeurant en la dite maison, sera aussi baillé à son mary le droict de passer. A quoy convient l. si stipulatus suero, 111. de verb obligat. si ie stipule que par toy ne sera rien fait pour m'empescher de iouyr d'vne maison: & si tu empesches ma semme d'en iouyr, encores que tu ne me donnes empeschement, tu seras estimé auoir contrevenu, à la stipulation: on dit le semblable si la semme a stipulé, & le mary est empesché. Pour ceste mesme raison quelque puissance qu'eust le pere sur ses enfans par le droict Romain, il ne pour uoit oster & separer sa fille d'auec son mary, ne bene concordantia matrimonia sure patria potestats turbentur, l. 1. paragraph. voltim. Digest de liber. exhib. Ce qui a encores plustost lieu par le droict François, duquel on peut repeter quelques exemples, comme de la communauté de biens, & autres: dont l'ay traitté ailleurs.

XXXII.

Du fait d'autruy l'ignorance est excusable.

De ceste regle on peut apporter plusieurs exemples, & entre autres ex l. 42. D. de diuer f. regul. où le Iurisconsulte dit, que ceux qui succedent au lieu d'vn autre ont iuste cause d'ignorance, si ce qui seroit demandé, seroit deu : parce qu'ils peuvent ignorer les affaires du desunct, aussi ne sont-ils tenus de iurer & preset seroit deu : parce qu'ils peuvent ignorer les affaires du desunct, aussi ne sont-ils tenus de iurer seroit sement

Regles du Droiet François.

sement du fait d'iceluy. Paulus lib.2. sentent. tit. t. Le Iurisconsulte baille vn autre exemple du sideiusseur qui peutalleguer iuste ignorance, vi inspecie. le sideius 29. D. mand. si le sideiusseur poursuiui pour payer, ignopentant pour payer, igno-cant l'exception que le debteur pouvoit alleguer, paye à cause de la sideiussion, il aura action de mandat cone le debteur qui le deuoit aduertir de ne payer. Pour le regard de l'heririer, le Iurisconsulte adiouste vne exception, sic'est celuy qui est poursuiuy, & non celuy qui agit. Car qui intente action, doit estre certain de cequ'il demande, cum sit in potestate eius, quando velit experiri. Et partant il doit auparauant considerer & examiner diligemment la chose, pour laquelle il veut agir, & lors en faire poursuite. A quoy convient, quod traditurin l.pure, in fin. D. de doli mali & met.except. actor in sua potestate habet quando vetatur suo sure, is autem cum quo antur, non habet potestatem quando conueniatur. On pourroit bien rapporter à ceste regle, ce qui estoit anciennement obserué par le droict Romain, de co qui caus acadebat, si plus re, tempore, loco vel causa peteret, paragr. si quis gens. Inst. de actio. appellantur. in fin. Inst. de except. mais on ne plaide plus à tel danger. On peut adiouster, quod dicitur in lolt in fin. D. pro suo, in alieni facti ignorantia tolerabilis error est. Et in 1.99.D. de diuers. regul non potest improbus videri, qui ignorat quantum soluere debeat. Comme est l'heritier qui ignore ce que devoit le desunct, obimprobus dicitur, qui de manuaile foy, & de propos deliberé fait que que chose ou denie ce qu'il sçait deuoir, ou dont il est tenu, l. ceterum, 31. D. derei vindic. l. si quis dolo, 51. in si. D. de re iudicat, vnde dicitur improbus li-tiontor, S. bac autem. Inst. de pount teme, litigant, l. 2. s. quod si actor. C. letureiur and propt. cal. Quintilianus declam, 319. Adhucergo ambo improbi estis, ambo calumniatores.

XXXIII.

Le tuteur ne peut estre aucteur en sa propre chose.

Vlpianus regulam esse iuris ciuilis scribit, în rem suam auctorem tutorem sieri non posse, l. i. D. de auctor. & conseusus moaquoy convient l.1. parag fuit quasitum. D. ad SC. Trebell. Il convient entendre que l'authorité du tuteur est necessaire, aux pupils principalement pour les obliger & rendre leur condition pire : car pour la faire meilleure, elle ne leur est necessaire, l.obligari, 9. D. co. Instit. tit. de auct. tut. si le tuteur a quelque chose à traitterauec son pupil, il ne peut prester son authorité, pour le faire obliger enuers luy, ne pour achepter de luy, soitenson nom, ou par personne interposee, lege quinta, D.eo. C'est pour quoy si le pupil a esté requis de restituer l'heredité à son tuteur, il ne luy peut restituer par l'authorité d'iceluy, qui ain rem suam auctor esse non ponet dparagr, fuit que situm. Si donc le tuteur a quelque chose à demander à son pupil, il en doit saire la poursuite contre son contuteur s'il y en a, ou faire subroger vn curateur pour soustenir & desendre contre luy les causes & droi &s du pupil, si mieux il n'ay me attendre qu'il soit paruenu en aage de maiorité. Aussi s'il baille quelque argent au pupil, ou paye de ses debtes, il le pourra mettre en son conce, ou le repeter contraria tutela altione, comme l'ay traitté au 4. liure des Pandectes.

L'vtil par l'inutil n'est vitié, c'est à dire infirmé, & corrompu.

Les Grecs ad l. I. D. quod fulfotut. auci. G ad l. I. C. derei vxor. act in Bafilicis. font mention de ceste regle, mais autrement ils l'expriment, à sçauoir, quod viile cum inutili coniunctum, ipsum quoque facit viile. Mais la regle ainsi conceue est peu certaine, c'est pour quoy i'ay mieux aymé representer la commune, de laquelle on peut prendre exemple ex d.l. paragr. I. sed Pomponius. D. quod falso. Si deux tuteurs l'vu faux & l'autre vray, accommodent leur authorité, ce qui a esté fait vaudra : parce que l'vtil n'est vitié & insirmé par l'inutil. Les Grecs en donnent exemple de mandato, si mandauero ribi tua causa, inutile est mandatum, si tua & mea, vel tua & alterius, valet, l. 2. D. mandati de stipulationibus est. l. 1. paragr. sed si mibi. D. de verb. oblig. vbi ait Iuris consultus, neque vitiatur villisstipulatio per hanc inutilem, de legatis.l. qui testamento, 37. D. de legat. 2. On peut aussi apporter l'exemple ex l. sed et si, 12. D. de const. pecun. Et les interpretes du droict Romain en traittent amplement ad d. paragraph seds missi, vel vt in quibus dam libris legitur, sed & s. Mais oppeut donner exception à la dite regle, si l'a-steest tellement conjoinct, qu'il ne se puisse separer : parce qu'audit cas l'vtil sera vitié par l'inutil, vi in specie, l. Pedins, 7. D. de recept. qui arbit. recep. du compromis fait à Titius & à vn serf qui en est incapable : tel compromis est nul, & si Titius donnoit sentence seul, pænanon committitur. I'en ay recité vn arrest cy-dessus, pour raison d'vn compromis fait à vne semme auec quelque conseil, du 14. Feurier, 1603. Toutes sois si le compromis estoit fait dissunctiuement, celuy qui en estoit capable, pourroit donner sentence, l. seds, 8. Dig. o. Peut ceste regle i'ay souuent veu iuger la constitution de rente estre valable, encores qu'au contract y eult clause de la rachepter par le debteur dans certain temps, qui toutessois est vicieuse, & peut estre cassee, la constitution demeurant en son essect. Et entre autres acrests i'en ay remarqué vn du 5. iour de May, 1558. donné en l'audience.

XXXV.

A celuy qui veut & sçait after tort, dol ne fraude.

De ceste regle est faite mention en vne annotation ou glose des Grecs ad d.l.i. in fin. D. quod fals. tut. & in Bassififalso tutore auctore negotium gestum esse dicitur, ex Clarif, I.C. Iac. Cuincii interpretatione, quem librum nuper dofonanthoris de didit dont on peut prendre exemple ex d.l.1. A celuy qui sçait vn faux tuteur, accommoder son authorité, on ne subuient, parce qu'il est presumé le vouloir & consentir, & celuy ne semble estre frau-démissaire. dé, qui sçait & consent, l. 145. D. de divers regul. Ecloga 41. & nul ne semble celer celuy qui sçait l. D. de actio. traitte amplement Aristoteles lib. 5. Ethic. On peut en tirer des exemples ex l. sitamen, 48. paragr. 3. 54. D. de Adilitediët lege, quod autem, 6. paragr. pratereo. D. que in fraud. credito. & l. in diem, 9. D. de aqua, & aqu. plun. arcend. whi att luis from Colonia. an Imisconsultus, Ideo autem voluntas exigitur, ne dominus ignorans iniuriam accipiat. Nullam enim potest videri iniunum accipere, qui semel voluit.

XXXVI. Celuy ne semble auoir pris, qui par exception est deboutté de sa demande. Cest la regle l. 13. D. de diuers. regul. à laquelle plusieurs autres se rapportent d. 15.51. 66.18.115. D. eq Ecla15.52.64 Sec. 13. D. de diuers. regul. à laquelle plusieurs autres se rapportent d. 15.51. 66.18.115. D. eq Ecla-6415.52.64. Con la peut prendre pour exception d.l.15.0ù est proposé la regle, que celuy qui a action pour recouurer la chose Continue de la contra peut estre deboutré par reconurer la chose, semble auoir la chose mesme: ce qu'il faut entendre, s'il n'en peut estre deboutté par exception. exception: parce qu'il n'y a interest, si quelqu'vn de droist n'a action, ou si par exception elle est insirmee,

67.4 Pandectes du Droict François, Liure IV.

En toutes obligations, esquelles le jour n'est mis, il est deu à jour present.

En toutes obligations pures, à sçauoir desquelles l'essect n'est suspendu & disseré par iour, condition, lieur ou autre moyen, qui apporte dilation, il est deu à iour present, & peut estre incontinent demandé, l. eum qui 41. paragr. quotiens. l. liber homo, 118. paragr. 1. D. de verbo. obligat. paragr. omnis stipulatio. Inst. tit. nam & cessi & veni dies, l. cedere, 213. D. de verb signi Sene. lib. 3. decla. quoties tempus non aducitur, prasens intelligitur. On dispute si le iour mesme on peut demander la debte promise, & ainsi l'estime Curacius ad d. paragr. omnis, alleguant quod mis les apud Plautum cui pur è promissum aurum erat. Hodie, inquit, exigam aurum hoc. Mais telle precipitation seroit contraire à l'honnesteté ciuile, & pour ce elle ne se pratique en France.

XXXVIII.

Es testamens faut considerer les volontez des testateurs, & les interpreter plus pleinement.

De la force des testamens, qui dependent de la volonté des testateurs, est faite mention in l. 1. C. de factofanct. Ecclef. Et cleganter Quintilianus, declamat. 308. & in more ciuitatis, inquit, & in legibus possium est, vi quoriens fieri potuerit, defunctorum testamento stetur.idque non mediocriratione. Neque enimalind videtur solatium mortis, quam voluntas voltra mortem. De l'interpretation de la volonté & intelligence du testateur en son testament, qu'on suit quelquesfois plustost que les paroles, nous en auons plusieurs authoritez au droict Romain, l. 15. C. de testam. l.3. C. de heredib. instit. l.3. C. de liber. praterit. & aliis plerisque, qu'il n'est besoin de reciter. Maison peut bien prendre l'exemple de ceste regle ex l.1. C. de legatis. Quelqu'vn auoit legué en ces mots, quoadeum Claudio Iusto morati essetis, alimenta vobis & vestiarium legatum sit. Ie vous legue tant que demeurerez aucc Claudius Iustus, les alimens & vestiaire. L'Empereur interprete l'intention & pensee du defunct avoir esté telle, qu'il auroit voulu les mesmes choses leur estre baillees apres la mort de Iustus Claudius. On peut encores en apporter exemples ex l.23.4 & l.plenum, 12. paragr. sed si pecoris. D. de vsu & habitat. l'en adiousteray vn, sur lequel i'ay obserue l'arrest du Parlement de Paris, donné au pays de droict escrit, pour l'enfant qui sembloit estre preterit, ou non institué: en ceste espece le testateur vsant de ces mots, Et parce que mon fils est decedé, & n'ay plus d'enfans, j'institue Titius mon heritier, & par ce moyen le pere estimoit son sils estre mort, qui toutesfois estoit viuant: & auroit esté iugé qu'il luy succederoit, par arrest du quatorziesme d'Aoust, mil einq cens einquante-huiet, par les raisons l'eum mater, 28. D. de inoffic, test ament. Et l'oltima, D. de bered.instit. Et le Iurisconsulte, benigna interpretatione, a respondu selon la volonté du testateur contra regulas inris cinilis, lege, Scauola, 76. D. ad S. C. Trebell. Qui en voudra voir dauantage qu'il life les interpretes ad l. 12. D. de diner s. regul. où il ne faut prendre plenius sucta comparatione ad contractus, vermale existimat Accursus, sed volunsatis defuncti quastio in astimatione iudicis est.l.7. C. de sideicommiss. Car telle question estant de fait, doit estre examinee par le iuge, qui en cognoist. XXXIX.

Ce qui a esté payé par aucun pour peine, il ne luy doit estre rendu.

De ceste regle qui est l. 46. D. de diner f. regul. la raison est, que chacun doit porter la peine de sa suite, delist, au quasi delist: Et vi ait Papinian. l. 74. D. ev. Non debet alteri per alterum iniqua conditio inservi: Et V lpia. l. pana.

42. D. de condist. indeb. pana non solent repeti, cùm depensa sunt elieu il dit: qui a pana contumacia presta tur abeo, qui non exhibet, l.3. paragr. Et si sub conditione, D. de tabul. exhib. On baille exemple du debteur, qui a esté condamné enuers le creancier en la peine du furt par luy commis de la chose qu'il luy auoit baillee en gage: cui quidem non oportet i drestiui, quod ipse ex surti actione prastiti, lege, si no 2. D. depigner. act. si debitor, ne quit Papinianus, pignus subripuit, quod actione furti soluit, nullo modo recipit. l. si debnor, 79. Dig. de furtis qui enim rem pignori d.t. examque subripuit, surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod tradium pignori d.t. examque subripuit surti actione tenetur, l. in actione, 19. paragr. qui rem. D. eo. A quoy conuient quod actione pigno

Du conseil non frauduleux n'y a nulle obligation: mais si dol & tromperie internient, compete l'a-

Ceste regle est prise ex l.47. D. de diner f. regul. & Ecloga 46. laquelle peut bien estre esclaircie de ceque dit Ceste regle est prise ex l.47. D. de diner f. regul. & Ecloga 46. laquelle peut bien estre esclaircie de ceque dit Cicero epist. 6. lib. 16. epistol. ad Atticum, quid debet, qui consistium dat, prastare prater sidem? On baille exemple de ce qu'aucun mande à vn aucre pour sa propre cause, & son propre fait, comme d'employer son argent en ce qu'aucun mande à vn aucre pour sa propre cause, & son propre fait, comme d'employer son argent en ce qu'aucun mande à vn aucre pour sa propre cause, & son propre fait, comme d'employer son argent en capetin d'heritages, plustost que de le bailler à rente ou interest : cuius generis, inquit sur sconsultant sur son sur la mandatum est obtigatorium : quia nemo ex consilio obligatur, estam si non est consilium est, quam mandatum : Et ob id non est obligatorium : quia nemo ex consilio obligatur, estam si non est consilium est, quam mandatum : Et ob id non est obligatorium : quia nemo ex consilio obligatur, estam si non est consilium e

Regles du Droict François.

iscui dabatur, quia liberum est cuique, apud se explorare, an expediat fibi consilium, l. 2. paragraph. coltim. Digest. mand. Lequel texte interprete amplement ceste regle. V tetiam idemque, 10. § si quis ea. D. eo. où le Iurisc. declare aussi l'exception de ceste regle, disant celuy qui affectionem amicalem promisit in monendis procuratoribus, & actoria bus & inregendus confilio, mandati non teneri: sed si quid dolo fecerit, non mandati, sed magis de dolo teneri. On allegue aussi'exemple ex l. I. paragraph. idem Pomponius. Digest depositi. & du Proxenete, qui dolo & calliditate creditoumeireumuenerit: tenetur enim de dolo actione, lege secunda, Digestis, de Proxenet, autrement il n'en est tenu, ne mandati quidem, quia monstrat magis nomen quam mandat, tametsi laudet nomen. Et fait encores à ce propos cequ'on traitte de eo qui dolose & callide affirmauit, l. si quis affirmauit, 9. Digest. de dolo. & l. si mandauero, 42. Digest. mandat.

Le compagnon de mon compagnon n'est mon compagnon.

l'ay voulu à l'exemple de Ecloga 47. faire vne regle separce, de laquelle on peut proposer vne espece qui souvent se presente. De deux fermiers d'vne mesme terre & seigneurie, ou d'autre ferme, l'vn associe en sa partyntiers, lequel n'est compagnon de l'autre fermier : parce que la societé se contracte par consentement: & ne peut celuy estre mon compagnon que ie n'ay associé. Et partant le profit ou dommage que ce tiers aura fait en sa part, ne sera communiqué à l'autre fermier qui ne l'a admis en societé: mais pourra ledit fermier y communiquer auec celuy qui est son confermier, sinon qu'il y ait de la faute du tiers, parce qu'il n'ensera tenu, ains celuy seul qui l'a admis, l.qui admittitur, 19. & ll. 20.21.22. & 23. Digest. profocio. Dont s'ensuit que celuy qui n'aassocié le tiers, estant obligé solidairement auec son confermier, ne peut auoir recours pour ce qu'il aura payé pour luy, contre le dittiers, auec le quelil n'a contracté, & qui est deschargé en payant à celuy qui l'a associé, enuers lequel il est seulement obligé, comme i'ay veu iuger par arrest du Parlement de Paris, donné en l'audience le deuxiesme de Iuin, 1565. en l'espece que les parts des deux sermiers estoient parties & diuisees, car si elles estoient confuses & indiuisees, y auroit plus grand doute, comme l'ay traitté ailleurs.

XLII.

Ce qui est dit ou fait en chaleur de cholere, n'est stable & arresté, auparauant qu'il soit apparu par per-

seuerance y auoir eu du jugement de l'esprit.

l'ay representé le plus facilement qu'il m'a esté possible, l.48. D. de dinorf. regul. & rendu ceste regle generale, comme ont faict les Grees Harmenopulus & Ecloga 48. Whi legitur, iracundia vel calore, to at deguotute Mipueror. Toutesfois i'ay suiny ce qui est escrit in d.l. 48. calore tracundia, selon qu'il me semble le surisconsolteauoir entendu, en l'ardeur & vehemence de la cholere, laquelle (vi ait Cic. in or atione pro M. Marcello) est immicaconsilio, Grationi contraria, dont discourt amplement V.C. Petrus Faber, ad d.1.48. & à ce propos apud Ciceronem legimus, iracundia prafenti exardescere, & apud Terentium, vix sum compos animi, ita ardeo iracundia, reliqua pratereo. La raison de ceste regle peut estre prise ex 1.76. D. eo. in totum omnia, inquit Papinianus, qua animi deunatione agenda sunt, non nist vera & certascientia perfici possunt. Toutes les choses qui se doivent saire par delibération d'esprit elles ne peuvent estre parfaites, que de vraye & certaine science : mais l'ire, iracondie ou cholere, qui est tenue pour espece de fureur est du tout ennemie de la vraye science. De ladite regle le Iuris consulte baille exemple de lasfemme qui par cholere s'en est allee de la maison de son mary: pour en brief re uenir: laquelle ne sera reputee auoir fait diuorce, quod etiam traditur in l. 3. Digest. de diuort. Le diuorce se faisoità Romeauec certaine solennité de paroles, comme aussi la repudiation des siançailles, qua sponsalia dicebantur, l.2. Digest.eo. Aussi en France le diuorce soit des personnes & corps pardeuant le iuge d'Eglise, ou des biens pardeuant le iuge seculier ne se peut faire qu'auec cognoissance de cause. On en peut aussi bailler l'exemple du iurement . ex l.2. Codic. de reb. cred. I'en proposeray vn qui semble bien conuenable. Quelqu'vn en cholere propose de vendre vn heritage à luy appartenat, encores qu'il en ait tenu propos auec aucun, il ne seratenu de luy vendre : mais si persistant en son affection il le vend, & en passe contract, ce qu'il aura fait, pour sa perseuerance sera stable, & n'en pourra estre releué, pour dire qu'il l'auroit faict par cholere: parce qu'entre les moyens de restitution en entier, l'iracondie ou cholere n'est nombree. Aussi en delicts la cholere n'excuse: toutesfois celuy qui estant appellé pour iniures verbales declareroit n'auoir dit les paroles par conuice, ains seulement par cholere, & ne les vouloir soustenir, & qu'il estime celuy qui s'en plaine homme debien & d'honneur, il'en pourroit estre excusé, au moins faire qu'il n'en fust contre luy plus criminellement procedé: iuxtal.si non conuicy, 5. C. de iniuriis. comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, que i'ay recitez ailleurs.

XLIII.

Celuy est exempt de coulpe, & ne peut estre argué de crime, qui sçait & ne prohibe, quand il ne peut

l'ay composé ceste regle ex 1.50. 6 1.109. D. de diverf. regul. 6 in d. l. 109. retenu la negation qui est en la volgaire edition, & en plusieurs liures escrits à la main, cum prohibere non potest, encores qu'en l'edition des Pandestes Florentines, & par les Grecs ledit texte soit seu sans negation. Car qui peut prohiber quelque malesice, ou acte illicite, & ne le prohibe, il ne se peut excuser de coulpe, comme y donnant consentement, & l'appronuant. Et à ce propos Cicero dit Philippica 2. qui denim interest inter suaso em facti, & probatorem? aut quid resert, virum voluerim sieri, an gaudeam sactum? Seneca in Troade,

Nonpatiar, in me culpa cunctorum redit. Qui non vetat peccare, cum possit , subet.

Et yen a vn beau texte en Saluianus lib. 7. de Gubern. Dei, que ie ne veux passer. Potestas quippe magna & potenissima, qua inhibere scelus maximum potest, quasi probat debere sieri, si sciens patitur perpetrari. In curus enim manu est ot probibeat interes scelus maximum potest, quasi probat debere sieri, si sciens patitur perpetrari. In curus enim manu est Ot Probibest subet agi, si non probibet admitti. Nous en auons des exemples au droict Romain, l. scientiam, 45. Didleg Aquil. 1.3. D. de noxal. act. l. fluminum, 24. paragr. quanquam, Dig. de dam. inf. ct. l. 1 paragr. occiforum. verf. tous habite. C. Syllan. & al. Et par le droict François, article 65. de l'ordonnance d'Orleans, est enioin et à atbittaire. Et à Rome on avoir accoustumé pour avoir secours, Quivites conclamare, & Quivitum fidem implora-Ponne

676 Pand. du Droict François, Liure IV.

crime, ains est exempt de coulpe: c'est à dire, qu'on ne luy peut imputer la faute commise, & qu'il n'en est tenu, dont on peut tirer des exemples ex l. 4. & l.9. D. de nox al. action. l.4. C. eo. d. L. stuminum. S. quamquàm. où le Iuris consulte distingue de opere facto, an promissor prohibere potuit, aut non potuit. & faict aussi la raison de la distinction qua traditur in l. sapè, 63. D. de re iudic. & de servis domini interfecti, d. l. 1. S. occisorum. vers. Quid ergo. On apporte encores exemple ex l. liberorum, 11. S. vlt. & ll. seq. D. de his qui not insum. desquelles la disposition peut auoir lieu au pays de droi de escrit, où la semme doit porter le dueil de son mary l'espace d'vn an, sans se remarier: ce qui ne s'observe aux autres lieux de ce Royaume, esquels apres la mort de son mary elle se peut remarier, quand elle veut.

XLIV.

Il n'est moins plus iuste, que plus seur, de preferer & suiure és choses douteuses la plus benigne inter.

pretation.

Ceste regle composee ex l. 56.155. 5. vlt. & 192. 5.1. D. de divers. regul. & Eclog. 157. & 164. 2 lieu en plusieurs questions de droict: mesmement en l'interpretation des loix, sous le nom desquelles sont comprises en Fra. ce les constitutions & ordonnances des Rois, qua legis habent vigorem, l.i. D. de constit. princip. Si la loy est si claire & aperte, qu'il ne soit besoin d'interpretation, il la faut suiure & observer, quelque dure & seuere qu'elle soit, l. prospexit, 12. D. qui & à quib. manum. dont Demosthene discourt elegamment inoration aducifiu Midiam, & 2. aduer sus Aristogitonem, & al. Mais s'il y a doute, obscurité ou ambiguité en la loy, qui requiere interpretation, il est plus iuste & seur de suiure la plus humaine & benigne, comme estant la plus conuena. ble à la loy, qui est principalement establie pour la conservation de la societé civile. Et partant és causes penales & odieules, faut plus benignement interpreter, & restraindre plustost la disposition, que l'estendre, s, 2.1.19. D.de liber. postum. l.10. paragr. 1. D. de reb. dub. vbi ait Iuris consultus, in ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet.l.32. & l.42.D. de pænis, vbi inquit Iuris consultus, interpretatione legum pæna mollienda sunt potius, quam exasperanda. Et Isaus orator eleganter dicebat, seuer as quidem leges constitui oportet, sed mitius quam illa pracipiunt, punire, dont M. Antoninus Philosophus auroit esté loué, vt scribit Iulius Capitolinus : desquels textes on peut rapporter des exemples à ceste regle, & ex l.3.D. de bis que in testam. delent.où Antonings Casar dixit, Causa prafens admittere videtur humaniorem interpretationem, vt ea dum axat existimemus nepotem irrita esse voluisse, qua induxit. Comme aussi ex l. Paula, 27. S. Pompeius. D. de legat. 3.0ù est recitee la tentence de l'Empereur, qui dit, placuit humanius interpretari. le passeray les autres exemples, qu'on pourroit apporter, seulement i'adiousteray quod sit Celfus, Benignius leges interpretande sunt, quo volunt as carum conservetur, l. 18. D. de legib. qui est cause que la loy sauorable à l'vtilité publique, doit estre ay de e & estendue par interpretation, l. 13. D. ev. l. hoc modo, 64. D.de condic. & demonft. XLV.

La bonne foy ne permet qu'on exige deux fois vne mesme chose.

Ceste regle qui est l.57. D. de divers regul. a lieu en diverses especes: & la bonne soy s'entend cellequi est sans dol, sinesse ex malice, comme souvent en nos livres, & des autres autheurs. On peut proposet d'icelle plusieurs exemples, & entre autres ex l.venditor, 21. C. de hered. vel action. vendit. l. si rem, 29. D. de evict. & l. si quis dolo, 51. D. de reiudic. Laquelle i'ay noté devoir estre leve en ces mots, si quis creditorem missumin possessionem rei servanda causa non admiserit, si debitor prastiterit creditori, quanti eius intersurent, quasitum est an debito liberetur: or puto improbum esse eum, qui velit iterum consequi, quod accepit. Ce qui convient bien à ceste regle, vi l. 1. C. co. Et n'y a interest si celuy qui demande la seconde sois, en est repoussé ipso iure, ou par exception de dol, l.3. paragr. inde quaritur. D. de tabul. exhib. Et y en a exemple du pupil, auquel encores qu'on ne puisse payer sans l'authorité du tuteur, si toutes sois les deniers que le debteur luy a payez, se trouvent saufs en la possession du pupil, & il les demande, il en sera deboutté par l'exception du mauvais dol: qui a locupletior succept, one propter malitia ignorantiam bis eandem pecuniam consequatur, l. Apud Celsum paragr. si quis pupillo. co s. de dolo autem. D. de deli mali co met. except.

XLVI.

Il est loisible à chacun d'vser de son droict, & en ce faisant il ne semble faire dol, ne force. l'ay composé ceste regle ex l.55.l.61.129.151. 5155. \$.1.D. de dinerf regul. de laquelle on peut prendre exeple ex d.l.61. qui contient qu'il est loisible à chacun de refaire sa maison, pourueu qu'il ne nuite à vn autre malgréluy, s'il n'y a droict, ainsi l'interprete Ecloga 60. c'est à dire, s'il n'a seruitute d'esseuer plus haut son bastiment, & nuire aux veues & lumieres du voisin, dont est traitté in l. 2. D. de seruit. orban. pred. & al. Eten vsant ainsi de son droict, il ne semble faire dol. Mais non seulement il luy est loisible de refaire sa maison, ains aussi il y est quelquesois contrainct par le iuge, pour remedier à la desormité que les villes receuroient par la ruine des maisons, l. preses prouincie, 7. D. de offic. prasid. Aussi tant par la loy des XII. tables, que par autres loix & constitutions à Rome, la forme d'esseuer les maisons estoit prescripte, & la distance qui denoit estre entre icelles, dont on peut voir ce qu'en ont escrit Plinius lib.35. cap.14. Vitruuius lib.2. de Architect. cap.8. Strabo lib. 5. Geograph. & autres, melmement Brissonius lib. 1. Antiquit. l. Imperatores, 14. D. de servit. Urban. pred. l.12. que est greca Zenonis. & seq. Iustiniani. C. de edific. prinat. Ex qua l.12. & l.11. D. de seruit. orb. pred. on pent encores interpreter ces mots, in quo ius non habet, in d.l. 61. S'il n'excede l'ancienne forme du bastiment: parce qu'en ne l'excedant il peut nuite au voisin, comme luy faisoit le premier bastiment. On apporte dauantage add. l.55. l'exemple de celuy qui avoit faculté par le testament du testateur, ou d'estre heritier par testament, ou à intestat : lequel s'il succède à intestat, ne tombera en la peine de l'Edict du Preteur, si qui somissa cansate. stamenti, quia suo iure osus est, l.1. p. wagr. si proponatur. l. quia autem, 6. paragraph 1. Digest. siqui comissi caus est. Dela l.129. l'exemple se peut bien proposer du creancier, qui sum recepit, id est sibi debitum sic emm accipitur in l. repetitio, 44. iuxta l. si pæne, 19. paragr. 1. D. de condict. indeb. Nec emm dolo facit, nec vilam fraudem facere videtur. Qui reçoit ce qui luy est deu, nesemble rien faire pour frauder les autres creanciers: car chacun se faict payer qui pent de son debteur, l. quod autem, 6. paragr. Apud Labeonem. l. pupillus, 24. D. que in fraud. creditor. Dela l. 151. Que celuy ne faict tort & dommage, s'il ne faict ce qu'il n'a droict de faire: on baille exemple ex lige Aquilia, quand on outrage ou tuele serf sans occasion & contre le droict, l. quemadmodum, 29. paragi. Magistratus. & l. Qui occidit, 30. Digest. ad leg. Aquil. On en peut aussi alleguer ex l.2.5. merito. D.ne quid in loco publ. où le Iurisconsulte dit, quotiensque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, iniuria

Regles du Droict François.

inimia cuiusquam stat, & ita solet princeps, quotiens aliud noui operis instituendum petitur, permittere. Damnum autem patividetur, qui commodum amittit, quod ex publico consequebatur, quale quale sit. Quant à la l.155. §. 1. que celuy ne semble saire sorce, qui vse de son droict, & intente l'action ordinaire, on peut entendre l'action ordinaire, Pinterdit, parce que sous le nom d'action les interdits sont compriss, actionis, 37. D. deoblig. & act. Si donc celuy qui avoit esté deiecté par force de sa possession, estant rentré en icelle intente l'interdit vnde vi. il ne peut estre estimé auoir faict force, puis qu'il vse de son droict, & procede par action, ayant peu recouurer la possession qui luy auoit esté ostee, par le mesme moyen qu'il en auoit esté expussé, l. r. S. vim vi. & vers. sed qui per vim.l. qui possessionem, 17. D. vinde vico de vi armat. On baille autre exemple de celuy qui auroit couppéles veines de l'eau, qui sortoit de son heritage en celuy du voisin, auquel il ne deuoit seruitute : contre lequelle voisin ne peut intenter l'inter dit quod vi aut clam, qui a suo iure v sus est, nec vi secisse videiur, l. si in meo, 11.D. de aqua & aq. pluu. arc. l. si tibi, 10. C. de servit. & aqua

Le pere n'est tenu pour le delict & crime du fils, ne le fils pour celuy du pere.

l'ay mis ceste regle generale, au lieu de celle, que est l. 58. D. de diner s. regul. qui parle de l'action penale, qui ne compete contre le pere pour le pecule qu'il à baillé à son fils : parce que l'vsage des pecules ne s'observe en France. Ladite regle est sondee en l'ancien droict des Hebrieux, dont est parlé au Deuteronome & Paralip. & au Romain duquel est faite mention in l. crimen, 26. D. de pænis. où le Iurisconsulte dit, namque vonus quisque ex suo admisso sorti subicitur, nec alieni criminis successor constituitur. Si par le droich Romain le pere n'est tenu de la promesse & obligation faicte par son sils emancipé, ne le sils de celle faicte par son pere viuant,/.s. 2.67 4. C. ne filius pro patre. à meilleure raison l'vn ne doit estre tenu pour le delict ou crime de l'autre ; i'ay voulu cumuler ces deux mots delict & crime, pour comprendre en la regle tant les delicts prinez, que les crimes publics. Et sans entrer en la dispute du droict Romain pour l'execution de ce qui est iugé contre le fils, alencontre du pere à cause du pecule, dont traictent les interpretes Grecs ad l. r. paragr. si filius familias. D. de bis qui effuder. l. & si condemnatus, 35. D. de nov. al. actio. l. 3. paragr. Idem scribit. D. de pecul. Il s'observe par le droict François, que le pere n'est aucunement tenu du droict ou crime commis par le fils, soit pour la prouision, ou pour la peine & reparation dissinitiuement adjugee, dont i'ay remarque vn arrest du Parlement de Paris en vne cause d'iniures du 4. May, 1567. & autre du 4. Septembre, 1604. ce qu'il faut entendre, pour ueu quel'vn ne soit complice ou participant du faict, que l'autre auroit commis.

XLVIII.

Des choses qui rarement aduiennent, legerement on netient compte, & on n'a esgard es negoces qu'il convient faire.

l'ay representé ceste regle, qui est l.64.D. de divers. regul. & Ecloga 63. le plus clairement que i'ay peu, ayat rendule mot temere, par legerement, on peut aussi le rendre par facilement: & le verbe computantur, par on netient compte, selon la vulgaire maniere de parler, que i'ay encores exprimé par on n'a esgard, qu'on dit enlatin non abetur ratio. l'ay retenu le mot negoces du latin, parce qu'il est rendu tout François : si on ayme mieux dire affaires, i'en laisse à la discretion du lecteur. Ceste regle se peut declarer 1.3.4.5. 6. D. de legibus. Ginl. 6. vt etiamin l. Antiqui, 3. D. si pars hered. pet. refertur Theophrasti sententia, que les legislateurs n'ont elgarda ce qui aduient vne ou deux fois, c'est à dire, rarement; autrement n'y auroit droict certain, ains il changeroit toussours selon la varieté des particuliers accidens : ce qui est toutes sois contre l'office de la loy, quidepose des choses qui plus souvent se font & adviennent. De ceste regle on peut donner exemple en d. l. Antiqui. de la femme qui est enceinte, & de l'enfant viuant, qui demande pendant la grossesse d'icelle, sa part de l'heredité de defunct son pere mort intestat, où le Iurisconsulte selon ce qui n'est si rare, & peut neatmoins aduenir que la femme enfante trois enfans, dit filium interim petitionem quarta habere. Autre exemple on peut prendre de la regle de droict, qui porte, que le postume né qui a esté preterit par son pere par testament, tompticeluy par sa naissance : on demande si elle s'estend au postume, qui a asté tiré par force du ventre incisé de la mere, d'autant qu'elle n'en dispose pour estre vn cas rare: mais le surisconsulte dit, quod dicitur silium natum rumpere test amentum, natum accipe. & si ex secto ventre editus sit, l. quod dicitur. 12. D. de liber. & postum. l. si ego,u.paragr.idemest.D. de public.inremact. On peut aussi rapporter la question du temps du part & enfantement de la femme, qui est limité par la loy des XII. tables, & autres constitutions à dix mois, qui estoient lunaires, & reuiennent presque au neuf solaires, dont nous vsons, lintestate, s. post decem. D. de suis & legit. l. Gallus. D. de liber. & post. Nouel. 39. de restit. & de ea que parit 11. mens. Ouidius lib. 1. sastor. Plinius lib. 7. cap. 5. Agelline lib.3.cap.16. & aly. Quant aux enfantemens qui aduiennent apres les dix mois anciens, ou les neuf de ce temps depuis la conception, parce qu'ils sont rares, on ne doit facilement y auoir esgard : encores qu'on asleure des femmes d'honneur auoir porté des enfans, dix, onze, douze, treize, & quatorze mois : ce que ie passerois s'il estoit aduenu, la femme estant en mariage auec son mary viuant : parce qu'elle ne peut tousiours squoir au certain le temps de la conception: mais si estant veusue elle auoit passé les neuf mois depuis la Mort de son mary, ie n'estimerois legerement l'enfant estre du defunct, qu'apres si long-temps elle enfantetoit: dont discourt plus amplement M. de Maynard, liu. 4. de ses quest. ch. 3. Dauantage on peut adiouster, lexemple de ses plans de jurer de exemple ex Nouel. 94. cap. 2. que la mere veusue ne soit tenue pour auoir la tutelle de ses ensans, de jurer de ne seremarier, suiuant l'ancienne constitution: parce que les femmes souvent aymeroient mieux violer seur sement, que de ne convoler en secondes nopces. Nam quodrarosti, vet inquit lust inianiu, non observant legislatores, sedquod fit plerumque & respiciunt & statuunt.

Quand vne mesme parole exprime deux sentences, il faut prendre principalement celle, qui est plus connenable à la chose qui se faict.

l'ay suite le texte l. 67. D. de diuerf. regul. Ecloga 65. l'exprime autrement: à sçauoir, Que si vne mesme parolese peut doublement, c'est à dire en deux manieres entendre, cela est valable, qui est plus conuenable ce & sens absurde & contraire au droict, l. Ita vulneratus, 51. paragr. pen. D. ad leg. Aquil l. nam absurdum, 7. D. de bon. libert la L. Que contraire au droict, l. Ita vulneratus, 51. paragr. pen. D. ad leg. Aquil l. nam absurdum, 7. D. de bon. libert la L. Que contraire au droict, l. Ita vulneratus, 51. paragr. pen. D. ad leg. Aquil l. nam absurdum, 7. D. de bon libert, loubi est, 21. in fin. D. de reb. dub. Pour l'interpretation de ceste regle faict l. Ouotiens, 12. d. l. de reb. dub. odle Iurisconsulte die, quoties ambigua or stio est, commodissimum est id accipi, que res de qua agitur, magis valeat

Pand. du Droict François, Liure IV. 678

quam percat. o in l. quotiens, 80. D. de verb. oblig. id accipi, quoves de qua agitur, in toto sit. Pour ceste cause sillina quam percar. o m.t. quoi rens son la prendra selon qu'il la declarera, ve res salua ei sit, l. inter, 83. paragy, 1. D.eo.l. 172. paragy. 1. D. de diner f. regul. & l. 96. D.eo. és oraisons & paroles ambigues faut principalement regar. der la sentence de celuy qui les a proferees. l. Inconuentionibus, 219. D. de verbor femific. & on peut bien rappor. ter à ceste regle quod traditur de verboerit, & de verbo solutus est, in leverbum, 123. Dig. eo. & en alleguer des exeples ex l. Titia, 34. paragraph. 1. Digest. de legat. 2. l. cogi, 16. Digest. ad S. C. Trebell. & autres du droict Romain, que pies ex 1.1 1116,5 4. par la coustume du pays où le mariagea ie passe pour briefueté, & en veux proposer du droict François. Par la coustume du pays où le mariagea esté contracté, ou par le contract de mariage est voulu que les conioincts seront communs en meubles & acquests, sans plus specialement declarer quels acquests: lequel mot toutes sois se peut entendre tant de ceux faicts auparauant le mariage, que constant iceluy: mais on a pris la sentence plus conuenable à l'acte du ma. riage, à sçauoir des conquests faicts constant iceluy, par arrest du Parlement de Paris, du 27. Octobre, estant lors continué, 1592. Autre exemple de certaine quantité de terres vendues, sans specifier à quelle mesure, estans les mesures du lieu de la situation d'icelles, & du contract differentes, il a esté sugé par arrest dudit Parlement, du 4. de Iuillet, 1585. qu'on suiuroit celle du lieu de la situation: comme estant vray-semblable que les parties en auroient esté d'accord: dont i'ay plus amplement traitté en la 83. Response du septiesme liure,& 53. du 8.

Les privileges personnels, qui sont concedez à la personne, defaillent & n'ont plus d'effect, icelle defaillant, & ne sont transmis aux heritiers: mais ceux qui appartiennent aux causes ou actions, se transferent

aux heritiers, & à tous autres qui s'en veulent ayder.

Ceste regle est composee ex 1.68. & 196. D. de dinerf. regul. & Ecloga 66. 3 192. laquelle i'ay exprimee le plus clairement qu'il m'a semblé, n'ayant voulu rendre le verbe extinguuntur, ains celuy deficiunt, par desail. lent & n'ont plus d'effect. Les privileges sont droicts singuliers, concedez & octroyez non à toutes personmes vniuersellement, ains à aucunes, ou pour leur seul regard & consideration, ou pour vne cause generale: dont in d.l.196 prinilegia distingunntur, vt alia sent persona, alia causa. On baille exemple de la dite regle du priuilege concedé à la femme pour la repetition de son dot, d'estre preferee à tous creanciers, l. vlt. C. qui potio. inpig. qui ne se transmet à son heritier, l. vn. C. de prinileg. dot. & de celuy qui est concedé au mary, de n'estre tenu, sinon de ce qu'il peut faire, quod quidem beneficium ad heredem non transit, quia personale est, & cum persona extinguitur, l.12. 513. D. folut. matrim. Autre exemple on peut prendre ex l.191. D. de diuerf. regul. 5 Ecloga 187. du benefice ou priuilege octroyé par le Prince à vn qu'il estimoit viuant, qui toutes sois estoit defunct, lequel Summo iure est sans effect, nec ad heredem transit : mais c'est au Prince d'estimer le moyen de son benefice. Et faict à ce propos l.ex facto, 43. D. de vulg. & pupil, fubst. Pour le privilege octroyé à la cause ou action, on prend l'exemple de l'action funeraire, qui se transfere à l'heritier, auec le privilege de deduire l'impense des funerailles de l'heredité, & pour icelle estre preferé à tous creanciers, l. si filius familias, 31. paragr. vlt. & l.pen. D. de religios. S sumpt. On peut mieux entendre ceste distinction des prinileges, de ce que traitte le Iurisconsulte des immunitez & exemptions, in 1,3.D. de censib. desquelles les vnes sont concedees aux choses, & les autres aux personnes: & personis quidem data immunitas cum persona extinguitur : rebus nunquam extinguitur. Les immunitez qui sont generalement concedees par tel droict, qu'elles seroient transmises à la posterité, durent perpetuellement aux successeurs, l. immunitates, 4. D. de iure immun. De ces immunitez y en a de personnelles, qui regardent la personne de celuy auquel elles sont concedees, & de ses enfans & posterité descendant de luy, comme sont les annoblissemens: les autres regardent les qualitez des personnes, comme de ceux quià cause de leurs estats & offices ont tels privileges, qui ne se transferent à leurs heritiers, ains à ceux qui leur succedent aux mesmes estats & offices. A quoy on peut bien rapporter l'Edict des laboureurs, & en prendre des authoritez ex Casiodoro epist. 28. lib. 2. epist. 16. lib. 8. vbi ait, v surus es omnibus prinilegis & emolumentis, qua ad tuos decessores pertinuisse noscuntur. Le passe les formules qui sont inlib.7. & en telle forme on expedie en France les lettres d'office. Dauantage on peut bailler l'exemple du droict d'attirer de l'eau, octroyé par le Prince, ius ducenda aqua ex castello, rino aut alio loco publico, an datum sit personis, vel pradus. S'il est donné aux personnes, il est perdu auec icelles : si aux heritages, il dure tousiours, & n'est esteinct auec les personnes, l. I. paragre Et datur. D. de aqua quotid. & asti.

A aucun contre son gré n'est donné vn bien faict.

Ceste regle, 1.69. D. de diuer f. regul. à laquelle convient l. 156. paragr. vlt. eo. se doit entendre pour tout doni liberalité & bienfaict, comme aussi le mot latin se prend souvent: vi apud Plautum in Trinummo,

---Nullum beneficium Et partant on peut bien apporter à ceste regle ce que dit le Iurisconsulte, l. hoc iure, 19. par agr. non potest. D. de donat. Non potest liberalitas nolenti acquiri. Et nemo donatum ad sequi compellitur, l.nec emere, 16. C. de sure deliber. Et en rirer la raison de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, qui veut les donations estre acceptees, mesmement par les absens donataires: autrement elles seront reputees nulles. Pour conclusion Cassodornes enist 28 lib : non est inquie boutsein. epist. 38. lib. 1. non est, inquit, benesicium, quod prastatur insitis, nec cuiquam videtur viile, quod aduersa voluntate conceditur.

De ce qu'estant baillé par erreur y auroit repetition, s'il est baillé sciemment & consultement, c'est tion.

Encores que la condition de l'indeu ne soit souvent pratiquee par le droict François, si est-ce que ceste redonation. gle peut servir en diverses especes: elle est prise ex l.53. D. de diver siregul. Et le surisconsulte in l.1. D. de condict. indeb, fait la distinction un qui i inconsultation de condiction de condi indeb.fait la distinction, an quis ignorans vel sciens indebitum soluerit. Et en plusieurs textes dudit tiltre est de claré quid sit indebitum la aund indebitum 7 l sum same soluerit. claré quid sit indebitum, l. quod indebitum, 7. l. si non sortem. 26. paragr. indebitum. & paragr. adeo autem. l. Qui exceptionem, 40. D. co. vide l'indebitum a Coa l'errour est autem. 26. paragr. indebitum. & paragr. adeo autem. l. D. do iuris & fasti nem, 40. D.co. vide l.indebitum, 9. C. eo. L'erreur est entendu celuy de faict, l. error. o l. regula, D.de juris o fatti ignorant. dont i'ay traitté cv-dessus en autre reale. Del continue de la light proposet. agnorant, dont l'ay traitté cy-dessus en autre règle. De laquelle l'regula paragressi quis ins. on peut proposet exemple pour ceste regle de la Falcidia ou Tabelle. exemple pour ceste regle, de la Falcidie, ou Trebellianique, si l'heririer sciemment & volontairement a payé Regles du Droict François.

tous les legs delaissez par le testament du defunct, sans distraire & retenir la falcidie, ou restitué toute l'hetous les la deduction de la quarte Trebellianique, il ne pourra repeter ne l'vne ne l'autre, parce qu'il est sedité sans la deduction de la quarte Trebellianique, il ne pourra repeter ne l'vne ne l'autre, parce qu'il est sedict lander & quitter, & plenam sidem defuncto prastare maluisse, vitradit Paulus lib. 4. senten. tit 3.1.1. & estimé la donner & fuitant ceste decision a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du neusiesme de ples de la langue en souverne sent que cellus qui constitue de la langue en souverne sent que cellus qui constitue de la langue en souverne sent que cellus qui constitue de la langue en souverne sent que cellus qui constitue de la langue en souverne sent que cellus qui constitue de la langue en souverne sent que cellus que cellus qui constitue de la langue en souverne sent que cellus q suillet, mil cinq cens soixante sept, que celuy qui auoit payé tous les legs delaissez par le testament du defunct, duquel il estoit heritier, excedans ses meubles, acquests & quint de ses propres, dont le defunct pouvoit seulement tester, ne pouvoit plus repeter ce qu'il avoit plus payé. Et faict à ce propos, leg. Eum pouluis. D. de inoffic. testam. où le Iurisconsulte dit, ei qui sciens indebitum sideicommissim soluit, nullam repeniionem ex cacaufa competere. Sed si errore facti soluit, repetere potest, leg. sideic ommissum. Cod. de condict. indebit. Laloy qui dit, consultò, consultement, entend d'vn esprit constant, & qui a certaine deliberation, & non d'une ame inconstante, douteuse & incertaine. Quod enim mente treubance & incerto animo indebitum solutum of repetiposest, l. vlt. C. de condict. indebiti.

Toutes les choses qui requierent cognoissance de cause, ne se peuvent expedier par requeste. l'ay passé la regle precedente, qui est 1.70 D. de diners. regul. parlant de la puissance du glaine, & d'autre coërtion, que l'Eclogue 67. rend 70 Nouvoy 78 mempes deu, inspuniends, que celuy qui l'a ne peut transferer àvnautre: parce que d.l.70. se rapporte à l'ancienne forme des Magistrats Romains, desquels aucuns avoient ius glady, in quo consistebat merum imperium, quod specialiter, non autem iure magistratus tribuebatur, nec mandari poterat, vt iuris dictio, l.t. D. de offic. eius cui mandat. est iuris.l.3. D. de iuris di. Mais en Frace y a autre ordre estably pour les magistrats & iuges criminels, & pour la puissance de cognoistre & iuger des crimes & malefices : dont i'ay amplement traicté aux Pandectes. A ceste regle se peut rapporter l. 105. D. de diverf. regul. ou convient entendre quod dicitur Pratorem desiderari, qu'on desire avoit l'ordonnance, sentence ou decret du preteur ou inge, qu'il donne seant au tribunal, auec cognoissance de cause. Et le Iurisconsulte in l. nec quicquam, 9. paragra. 1. D. de offic. proconsulis. V bi decretum necessarium est, per libellum expedire proconsul non poiril. Omniaenim quacumque causa cognitionem desiderant, per libellum non possunt expediri. Et il declate quid sit duretum, quod scilicet causa cognita statuitur, pronunciatur, l.1.D.de offic.adseffor.l. cum bi, 8. D. de transactoleg. magisputo, 5.D. derebus eor. qui sub sut. Ce qui se faisoit par le preteur ou magistrat ( que nous disons inge, telonle commun vlage de parler ) pro tribunali, legenaturali, 7. in fin. D. de confir. tutor. ieg. 3. paragra fi caufa. Digest. debonor, possession de lutisconsulte disertement dit, quod causa cognita bonorum possessio alibi non desur, quam protribunali, & distingue deplano, ab eo quod pro tribunali dari debet, & neque de plano decretum interponi. De plano aut per libellum expediri, signisse une mesme chose, expedier de plain, c'est à dire, hors le tribunal, & siege iudiciaire, ou par requeste : ce que signifie le mot libellus. Et protribunali, & per libellum opponuntur, leg. 2. C. quemadm.testam.aperian. Et comme anciennement à Rome on presentiot des requestes non seulement aux Empereurs, ains aussi aux Magistrats pour les respondre & souscrire: ainsi on en vse en France, dont n'est besoindes y arrester dauantage. De ceste regle on peut proposer l'exemple de l'alienation des heritages desmineurs, qui ne se peut permettre par le libelle presenté au magistrat ou juge, ains par decret solennellement interposé auec cognoissance de cause, leg. minorum, 6.C. de prædys & aly creb.minor. sine decres non allen. Et de l'excuse de celuy qui est nommé & esseu tuteur, qui ne la peut proposer par libelle ou requeste, ains en jugement, pour en estre deschargé par le decret & ordonnance du juge, l. excusare, 25 leg. si cum ipse, 39. D. deexcusat tut. encores que par requeste il puisse requerir d'estre receu à proposer son excuse, leg. scire oporter, 13. paragra, scire autem. & seq. D. eo. qu'il faut ainsi entendre, pont concilier d. U. Et ainsi on l'obserne par le droict François. Encores au traicté de damno infecto, si la chose requiert cognoissance de cause, le magistrat ou iuge se la reserve, leg. 4. paragra, si forte. Digest, de damn infect, & paragra, hoc autem. Le surisconsultedit, postulare autem proprie hoc dicimus, pro tribunali petere, non alibi. dont on peut bien entendre, quid se desiderari Pratorem.

Nulne peut par contract ou paction stipuler ou prouuoir à vn autre; ne pareillement faire pire la condi-

l'ay composé ceste regle ex leg. 73. in fin. & leg. 74. de dinerf. regul. & Ecloga 71. Quand on dit à vn autre, on entendantre, que ceux qui contractent, stipulent, ou font la paction. Et la raison d'icelle est, parce que les obligations ont esté inuentées, afin que chacun s'acquiere ce qui luy est interest & conuenable, l. stipulatio iffa, 38. S. alteri. D. de werb, oblig. S. alteri. Inftit. de inutil. flipul. Auffi tout-ce que nous faisons, puis qu'il tire origine de nostre contract, s'il ne prend de nostre personne le commencement de l'obligation, il rendra nostreacte nul, l. Quacumque, 11. D. de obligat. & att. C'est à dire, que celuy ne faict rien du tout, qui est autheur du contract, s'il ne saict que du contract l'obligation luy soit acquise : ce qui a lieu en toutes les especes de contracts. Pour exemple on peut alleguer la question qu'on faict de la declaration que faict le vendent l'heritage estre tenu à certain cens du seigneur qu'il nome, à scauoir si telle declaration attribue droict d'obligation audit seigneur. Il est vray qu'elle ne peut faire preiudice à autre qui se pretendseigneur, & Theritage estre tenu de luy: ei enim iniqua conditio inferre non debet, par tels contractans, d. l. 74. Mais si autre seigneur ne se presente, en cores on douteroit si ladite declaration estoit suffisante, dont traictent les Docteurs en divers lieux, & mesmes in l. cum scimus. C. de agricol. & censit. lib. 11. Guid. Pap. 9u. 24. 272. & consil. 147. Bined in cap. Raynutius in verb. & worem. Rebuff in confist. Reg. tract. de conflit redit. & autres. Toutesfois d'autant que telle declaration est fondée sur l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent octanre, & de l'an mil cinq cens cinquante quatre, article quinzicsme. l'estimerois que ladite regle n'y auroit lieu, & que nonobstant icelle ladite declaration attribueroit droict au seigneur contre l'achepteur, qui ne en pourroit defendre, parce qu'il auroit achepté à telle charge & condition. On baille d'autres exceptions declte reigle, comme si la stipulation ou paction est faicte par l'enfant de famille ou le serf : mais en France la puissance du pere ou du maistren'est si grande, qu'elle estoit par le droict Romain. Si toutessois celuy qui contra de pere ou du maistren'est si grande, qu'elle estoit par le droict Romain. Si toutessois celuy qui contracte ou faict paction, a înterest de prouuoir & stipuler pour vn autre, ce qu'il fera, sera valable;

680 Pandectes du Droict François, Liure IV.

comme aux exemples proposez in d. l. stipulatio ista. S. st stipuler. l. liber bomo, 118. Digest de verb obligat. Et que voyons ordinairement se pratiquer en France, mesmement aux contracts de mariage: dont se ay remarqué au liure septiesme, des notables questions de M. de Maynard, chapitre nonante deux, vn notable arrest sur vn procez euoqué du Parlement de Tholose en celuy de Paris, prononcé solennellement par monsseur de Harlay premier President, à la prononciation de Noel, 1602, pour vne donation faicte par le S. de Puios, par contract de mariage auec dame Ianne de Mausencal, veusue de seu M. du Faur President audit Parlement de Tholose, au prosit de M. Iacques du Faur sils de ladite Mausencal, & dudit seur du Faur.

LV

Ne le gage, ne le depost, ne le precaire, ne l'achept, ne la location consiste en sa propre chose. Ceste regle est prise ex 1.45. D. de diners. regul. & Ecloga, 45. que i'ay voulu suiure, pour mieux exprimer ce que dit le Iurisconsulte rei sue consistere non potest. Car il veut dire, que nul ne peut prendre en gage ou depost, ou precaire sa propre chose, ne l'achepter, ne la prendre à loyer ou louage, comme aucuns ayment mieux dire: la raison est, parce que la chose qui appartient à aucun, ne luy peut estre obligee, neseruir. Quant au gage, il faut entendre, non seulement si lors que la chose estjengagée, elle appartient à celuy auquel elle est baillée, l. non solum, 33. S. si rem tuam. D. de vsurp. & vsucap. ains aussi quand depuis la proprieté luy auroit esté acquise, car dessors le gage n'auroit plus eu d'effect, l. si rem alienam, 29. D. de pign. actio. neque enim potest pignus perseuerare domino constituto creditore, l.pen. S. fin. D. de except. rei iudic. Du depost, y a texte expres, disposant aussi du commodat, & precaire, & de ce qui est baille à louage, l. Qui rem suam, 15.D. depossoi. & particulierement du depost, l. Bona sides, 31.5. Vls. D. to. Et encores du precaire, l.4. S. item firem. de precario. vilait Iurisconsultus, firem meam precario roganito, rogani quidem precario, sed non habeo precario : idcirco quia receptum est, rei sua precarium non esse. On peut dire le semblable de la conduction, que celuy qui a ignorant pris à louage sa propre chose, à la verité il l'a louée, mais il ne latient à louage, sed inefficacem conductionis contractum facit, l. Quirem, 20. & par la raison l. Ad probationem, 23. C. de locat. Quant à l'emption ou achept, ce qui appartient à aucun, ne peut dauantage luy estre fait sien, iuxeal. 159. D. de diners. regul. C'est pourquoy on dit que l'emption de sa propre chose est nulle, & sil'achepteur ignorant a payé le prix, il le pourra repeter, l. sua rei, 16. l. si debitor, 39 D. de contrab empt. 1. Et à quo, 21. in fin. D. de vsurp. & vsucap. l. si mater, 10. C. de contrah. empt. On en donne vne exception er l. sinemptione, 34. S. ret sue. D. eo. Si celuy qui est proprietaire de la chose, a achepté la possession qu'auoit le vendeur, & qui seroit potieur, & mieux fondé au iugement possessione. Aussi s'il a sciemment payé le prix, il ne pourra le repeter, parce qu'il est presume l'auoir donné, l. 53. D. de diness. reg. & regle cinquante deuxiesme cy-dessus. On adiouste encores vne exception, si on achepte ce qui est sien sous condition, quia forte speratur meum esse desinere : & idem dicitur de stipulatione, l. existimo, 61. D. decontrab. empt. l. existime, 98. D. de verb. obligat.

LVI.

Nul ne peut changer son conseil au preiudice d'autruy. C'est la regle 75.D. de dinerf. regul. & m'a semblé plus commode de rendre ces mots in alterius iniuriam, come l'ay fait: parce que le mot latininiuria, se prend souvent pour dommage, ve in liure natura, 206. D. co. & aliss plerisque. Mais i'ay mieux aymé vser du mot prejudice, & comme plus frequent. La raison de cesto regle depend de la suiuante 1.76. parce que celuy qui fait quelque chose par deliberation d'esprit, est estimé le faire de vraye & certaine science : & partant il seroit blasmé d'inconstance, s'il changeoit son aduis & conseil. Ce que moins il peut & doit faire au preiudice d'autruy. Entre autres exemples l'en reciteray vn que l'ay veu iuger par arrest du Parlement de Paris, du 27. Auril, 1558. De deux heritiers d'un desunt maieurs, l'un renonce en iugement à la succession, & partant il la perd, & l'autre l'ayant apprehendée toute l'acquitte & descharge de toutes les debtes, dont elle estoit chargée, inxtal. li qui, 13. in prin. l. si duo, D. de acquir. vel omitt. hered. Depuis changeant de conseil apres, celuy qui auoit renoncé, obtient lettres Royaux pour en estre releué, de l'enterinement desquelles il est debouté par ledit arrelt, suivant ce qui est traitté in l. vle. D. eo. & l. 4. C. eo. qua quidem l. 4. convient bien à ceste regle, tant pour le regard de celuy qui a apprehendé, que de celuy qui a repudié l'heredité. Autre exemple on allegue de l'enfant maieur qui a accepté le legs à luy fait par le testament de son pere, qu'il ne peut apres debattre d'inofficiosité, ou demander bonorum possessionem contra tabulas, ve sure Romano obsernabatur, l. s filius, 30. D. de minorib. l. nihil interest, 12. D. de inoffic. testam. l. Parentibus, 8. S. 1. C. co. Dauantage on allegue celuy de la loy ou paction commissoire, de l'heritage vendu à telle condition, que si dans certain iour le prix n'est payé, l'heritage sera tenu pour non achep té : c'est à dire le contract de vendition sera resolu: si le jour estant escheule vendeur demande le prix, il ne pourra exercer & executer ladite loy ou paction commissoire, l. 4. 5. eleganter. D. de lege commissor. nec potest si commissoriam elegit, posted variare, vi ait Papinianus. On peut aussi bailler exemple de la sentence prononcée, que le iuge ne peut corriger, Paulus, 42. l. Iudex, 55. & seq. D. de re iudic. Et de la confession faite en iugement, contre laquelle ne peut venir celuy qui l'a faicte, l. generaliter, in sin. C. de non numerat. pecun. Et on peut encoresadiouster celuy du retraict lignager, duquel ne se peut de confession de la parlement de luy du retraict lignager, duquel ne se peut departir celuy auquel il est adiugé par arrest du Parlement de Paris, du dixiesme de Iuillet, mil cinq cens cinquante & vn, & Boerius decis. 47. en recite vn semblable du Parlement de Bordeaux : mais on tient que deuant la sentence il s'en peut dessister, qui a us in rem nondum est illi quessium inch per arrelle - de la contratte de la cont est illi quasitum, iugé par arrest le 21. de Mars, 1580. en l'audience.

#### LVII,

Le seigneur seodal ou censier ne doit plaider dessais.

Ceste regle est generalement obseruée en la France: toutessois il connient distinguer entre le seigneur Feodal &, le censier: car le seigneur Feodal ayant sait saisir & mettre en sa main le sief tenu & releuant de suy faute

Regles du Droict François.

l'saute d'homme & de sirs non faicts, qui consistent en foy & hommage, & droicts non payez, il faict les fruicts siens, iusques à ce que le vassal y ait satisfaict : qui autrement n'en peut auoir main leuée : tellement ques il intervient procez, le seigneur plaide saiss & la main garnie, comme estant le premier, ancien & direct seigneur du fief tenu de luy. Et n'est tenu de saire apparoir de son droiet, ains saut que le vassal l'aduoue, & luy fasse la foy & hommage, ou le desaduoue, come a esté jugé par plusieurs arrests de Cosurs de Parlement, & entre autres de celuy de Paris du huictiesme de Feurier, mil cinq cens septante deux, & dutroissesme de Mars, mil cinq cens octante six, & en est faicte mention en plusieurs coustumes. Si le vassal desaduoue, il aura main leuée pendant procez, au danger de la commise & confiscation du sief, & restitution des fruicts. Le seigneur censier peut faire saisir l'heritage tenu de luy à censiue, ou autre semblable redeuance, tant à faute d'homme, droicts non payez & tiltre non monstré, que d'arrerages de cens, ou de semblable redeuance non payez, qu'il peut demander iusques à vingt-neuf années: mais il ne faict les fruicts siens des terres ou heritages saiss: & le proprietaire en peut auoir main leuée, pendant procez, si aucun se meut, en consignant és mains du saississant les trois années dernieres, suivant l'Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens soixante trois. Le seigneur feodal encores qu'il ait receu son vassal à soy & hommage, il peut saire saisir le sief à saute d'adueu & denombrement non baillé, mais il ne saict les fruicts siens: tellement que ladite saisie n'est que pour esueiller le vassal dormant, à satisfaire à ce qu'il est tenu par la coustume. On peut apporter exception à ceste regle pour le regard des mineurs de l'aage, auquel par la coustume du lieu ils doiuent prester la foy & hommage: & toutes sois il leur convient obtenir soussirance duseigneur feodal ou de ses officiers, dont i'ay plus amplement discouru sur la coustume de Paris. LVIII.

Quand on dispute de la fraude, ne faut considerer ce que le demandeur n'auroit eu, mais ce qu'il n'auroit peu auoir par le faist de la partie aduerse, & l'interpretation de la fraude toussours au droict civil se doit

saire non seulement de l'euenement, ains aussi du conseil.

A l'exemple des Grecs i'ay pallé leg.77.D. de diuerf. regul. vbi tractatur de actibus legitimis : d'autant qu'elle n'estreceue & observee par le droict François. Et i'ay composé ceste regle ex 1.78. & 1.79. D. eo. & Ecloga 76. 677. laquelle i'ay voulu suiure, & Harmenopulus, pour la rendre plus claire, comme il semble quod in d. l. 78. legendum sit , non quid non habeat actor , sed quid per aduersarium habere non potueris : & i'ay rendu peraduersarium, par le faict de la partie aduerse, m'accommodant à l'interpretation qua est in d. Ecloga of 6. On rapporte aceste regle l.119.1.129.1.134. & l.145. D. co. desquelles i'ay cy-deuant faict mention. La fraude s'entend en cesteregle, quand aucun est fraudé & priné de quelque commodité, gain ou profit, vi dicitur fraudare commodo creditores, l.si postulante, 67. D. ad S. C. Trebellian. & autres semblables. Et apud Cassiodorum lib. 12. epist. 11. Nonnepiaculum est, talibus rapere, qui nesciunt aliena fraudare? Ladite regle appartient principalement aux creanciers, en fraude desquels a esté faicte quelque chose, soit par alienation ou par contract : pour raison de quoy est l'Edict du Preteur, recité l.1. & l.ait prator, 10. D. qua infraud credit facta sunt, ve renoc. vbi ex \$. praterea.d.l.ait prator.potest accipi exemplum ad hanc regulam, qu'en la reuocation de ce qui a esté faict en fraude vient medy tempores commodam, que celuy qui a esté fraudé, potuisset consequis fraus facta non suisset. Et quant aux fruicts, in paragra. G fructus : traditur fructus non tantum qui percepti funt, verum etiam qui percipi potnerunt à fraudatore venire : quod est intelligendum de fructibus post inchoatum indicium perceptis, propter l. vlt. 6. non solum. D. 00. & autres especes. Quelquesois, comme au possesseur de mauuaise soy, on considere non ce qu'il auroit perceu, ains ce que le demandeur eust peu perceuoir, leg. sinauis, 62. D. de rei vind. & interdicto unde vi,l.r. paragraph.ex die. & seq. D. unde vi. o interdicto. quod vi aut clam.leg. semper, 15. paragraph.hoc interdicto. D. quod vi autclamrestitutio ita facienda est, vi omnia actori restituantur, que cunque habiturus vel adsecuturus erat. si par forceiln'eust esté deietté, ou qu'on n'eust fait œuure par force ou clandestinement à son prejudice. Quant à l'interpretation de la fraude, qui requiert non seulement l'euenement, ains aussi le conseil, on peut rappotter l'oraison elegante de Demosthenes pro Ctesiphonte, où il monstre que les conseils viennent de nous, & les euenemens dependent de la fortune. Il faut donc considerer s'il y a eu conseil de fraude: car celuy qui simplement & sans manuais conseil reçoit ce qui luy est deu, il n'est reputé faire fraude, encores que les autres creanciers soient fraudez de leurs debtes, d.l. 129.1. quod autem, 6. paragraph. sciendum est. leg. pupillus. 14. D. quainfraud. Mais outre le conseil l'euenement est requis, d'autant que c'est par iceluy que la fraude est cogneue, d.l. ait Prator. paragraph. I. Si le debteur ne veut acquerir, comme pour exemple, n'apprehender la succession à luy escheuë, il ne sera estimé frauder ses creanciers, d. l.134. & d.l. quod autem. Toutessois il a estéingé par arrest du Parlement de Paris, à la prononciation solennelle de Pasques, mil cinq cens nonante six, que les creanciers peuvent accepter la succession repudiée par leur debteur, comme aussi son droit de legitime, par arrest du vingt-huictiesme de Mars, mil cinq cens octante neuf, dont i'ay traicté en lais, response du neusiesme liure. Quelquessois l'enenement fait inger du conseil de fraude, encores que celuy ne l'auroit eu, qui auroit fait l'acte frauduleux, comme si ayant des creanciers il fait donation de tous ses biens, mesmement à ceux qui luy sont aucunement conioincts, leg. omnes, 18. paragraph. 1. Digest. qua in frand.credit.

Aux choses generales sont comprises les speciales, & au tout vne partiermais en tout le droict est derogé gente par l'espece, & on a principalement esgard à ce qui est dirigé à l'espece.

Tay voulu assembler les trois regles, l.80.113. & 147. D. de diners. regul. parce qu'elles se pennent interpre-et ensemble. ter ensemble: aussi que les mots genre & espece ne se prennent par l'vsage commun à l'exacte raison des desnirions le mots genre & espece ne se prennent par l'vsage commun à l'exacte raison des desinitions de dialectique: ains on appelle vulgairement genre vne chose generale, totale ou vniuerselle, de sesse une dialectique: ains on appelle vulgairement genre vne chose generale, totale ou vniuerselle, de sesse une proposer l'exemple de celuy & l'espèce vne particulière. Pour la premiere partie de ceste regle, on peut proposer l'exemple de celuy auquelle 1.1. auquel le debteut a obligé & hypothequé tous & chacuns ses biens, qui sera preseré à celuy auquel le deb-teuraura de-mi la obligé & hypothequé tous & chacuns ses biens, qui sera preseré à celuy auquel le debteur aura depuis obligé & hypotheque tous & chacuns les viens, qui leta priver au depuis obligé quelque heritage desdits biens, en iceluy mesme heritage, d'autant qu'il est compisen la constalie. A Caro, encores qu'il l'eut acquis depuis prisen la generalité d'iceux, l.2. D. qui posior in pigno. l. si generaliter, 6. C. eo. encores qu'il l'eut acquis depuis la premiera al li la premiere obligation, l. vlt. C. qua respigno. oblig. Autre chose servicit le premier creancier auoit speciale hypotheque sur certain heritage du debteur : car il luy conviendroit le discuter, auparavant que s'addresser l'hetitage home la seconde partie de la dite regle interitage hypothequé au second creancier, l.2. C. de pign. & hypoth. Pour la seconde partie de la dite regle

682 Pandectes du droict François, Liu. IV.

fait quod traditur in l. 110. in princ. D. de diuers. regul. in eo quod plus sit, semper inest or minus. En la plus grande somme est comprise la moindre, l. 1, 6, si sipulants. D. de verb. oblig. Le Invisconsulte declare amplement ceste regle, in leg. 7. Digestis, de except. rei indica. où il dit, si quis cum totum petisset, partem petat, exceptio rei indicate nocet, nam parsin toto est. Quant à la derniere partie de ceste regle, encores qu'elle s'estende generalement, mesment aux loix l. sanctio, 41. D. de pænis, il sussitur d'en amener quelques exemples, ex l. vxorem, 41. 9. se sississimo, or l. seruis, 99. in sin. D. de legat. 3. vbi dicitur, semper enim species generi derogat. Ce qui s'observe ordinairement par le droict François, pour les legs vniversels des meubles, ou des meubles & acquests, ausquels est derogé par les legs particuliers de quelques meubles, ou de quelques acquests: & on a princeipalement esgard ausdits legs particuliers, qui doivent estre deliurés aux legataires ausquels ils sont specialement laissez, & le surplus au legataire vniversel, speciem enim eximi de genere placet, vi ait surisconsultus in l. specielum, 10. de manumis testam.

Ce qui est inseré aux contracts pour oster la doute, n'offense le droict commun.

C'est 1.81. D. de diuerf. regul. & Ecloga 79. qua dubitationis tollenda causa contrattibus inseruntur, ius commune non ladunt, ou suivant ce que ladite Ecloge interprete tollunt. Et faut entendre ius commune, le droict qui est receu & obserué par commun vsage. Et convient à ceste regle que de raditur in l. 94. D. eo. non solent que abun. dant, vitiare scripturas. D'icelle est faite mention in l. qui mutuam. 56.D. mandati. en la quelle le Iurisconsulte regarde au droict qui estoit auparauant la nouvelle constitution de Iustinian, & lors que le creancier pouuoit, sans discuter le principal debteur, s'addresser au mandateur ou fideiusseur, & pignoribus non distrativila. quelle conuention, si elle estoit mise au contract, elle ne nuisoit au droict commun, qui lors s'observoit par ladite regle, qui est recitée in d.l. qui mutuam. Mais à preset pour oster la doute, il seroit plus seur de l'inserer, si en baillant par le debteur gage au creancier, est conuenu entre eux, que si le gage estant vendu, le prix ne montoit à la somme deue, le debteur payeroit le reste, telle clause semble superfluë, quia ipso iurenaseres hibet, etiam non adiecto eo, l. quasitum est, 9. D. de distr. pigno. toutesfois, non ladit sus commune, nequescripturam witiat. Et dit bien à ce proposB. Augustinus, lib. 4. de ciustate Dei, cap. 27. De supernacuis uon magna causaest. Solet enim à viris periris dici, superstua non nocent. On peut encores bailler exemple du cotract d'emption vendition, in quo aliqui solent hac verba ady cere, dolus malus à venditore aberit, qui, etiam si adiectum non est, abesse debet listeum fundum, 68. paragraph. ferè. D. de contrah. empt. Dauantage pour oster la doute, si le creancier qui a plusieus obligez solidairement diuise son obligation, en poursuiuant l'vn d'eux pour partie de la somme, il doit protester qu'il n'entend la diuiser par telle demande & poursuitte, protestatio enim quamuis superuacuaius prorestantis saluum tuetur, l. Nesennius, 34.D. de negot.gest.l.1. S. sciendum. Digest. de tribut. act. leg. pro barede, 20. descquir. bered. Ce qu'on dit des clauses & paroles abondantes & superfluës, qui ne vitient & corrompent les dispositions escrites, a aussi lieu aux testamens, leg. testamentum, 17. C. de testamentis. leg. hareditas, 34. Digost de hared.instit.l.ideoque, 34.D.de manum.testam. Etl. vlt.co. Si la liberté donnee par testament auec condition, le testateur adiouste ceste clause, ante conditionem, nolo eum abherede liberum fieri, Octavenus aiebat nibil valere hanc adiectionem, id est superfluamesse. On peut encores alleguer leg. Qua extrinscus, 65. Digestis de verb. obligat. & autres vulgaires.

Cela semble estre donné, qui est concedé sans contrainte d'aucun droict.

Cesteregle est 1.82. D. de divers, regul. que plus briesuement interprete Ecloga 80. Supsà 63 rd xossis d'al luss strongeror. La donation est, quand quelque chose est concedée sans contrainte, d'icelle est faicte mention, in l. donari, 29. D. de donat. & la raison est, parce que la donation est proprement reputée celle qui procede de liberalité: en maniere que la remuneratoire n'est pure donation, d'autant que le droist naturel incite & contrainst à la faire, l. Aquilius. 27. D. eo. ne pareillement celle qui est faite pour quelque cause, l. boc inve, 19. D. eo. Aussi la donation ne se faist par necessité, cum nemo in necessitatibus liberalis exsistat, leg. rem legatam, 18, Digestis de adimen. vel transser. lega. C'est pour quoy ad res donatas edictum Adilium Curulium nou perinte, lega ad res, 62. Digestis de Adilit. edict. dont vient le prouer be commun: à cheual donné ne luy faut regarder à la bouche.

LXII.

C'est la reglel. 83. D. de diuerf. regul. qu'interprete Harmenopulus, lib. 3. tit. 9. qui en baille exemple au depost perdu par cas fortuit, dont le depositaire n'est tenu, ains il demeure perdu à celuy auquel il appartenoit, l. 1. S. sepe euenit. D. depositi. Et autre du gage baillé au creancier, lequel s'il est perdu par seu, larcin ou autre cas fortuit, sans la faute du creancier, il ne sera tenu de la perte, & neantmoins il ne laissera de se faire payer de ce qui luy est deu par le debteur, qui estoit seigneur du gage, duquel la perte retourne sur luy, l. s. cum venderet, 13. in st. De pign. astio. l. sicreditor, 5. S. l. qua fortuitis, 6. C. co. l. sicut, 19. C. de pig. Ie passe autres exemples tant pour briesueté, que parce qu'ils ne con uiennent gueres à ladite regle.

LXIII.

Quand est payé dauantage, qu'il n'est deu, dont ne se trouue qu'on puisse repeter vne partie, le tout serant en la pristine obligation demeurant

reputé indeu, la pristine obligation demeurant.

De ceste regle que est l.84.D. de diversiregul. on baille exemple ex l.si non sortem, 26.5. si centum. D. de condist.

indebit. en l'espece, si quelqu'vn debteur de cent escus, comme s'il en devoit deux cens, baille en payement vn sonds & heritage valant deux cens, y a lieu de repetition, & l'obligation de cent demeure en sorce.

Car encores qu'on tienne que la chose payée pour pecune engendre liberation: si est-ce que si pour faulse quantité de la debte, la chose de plus grand prix est payée, on ne fera conclusion de partie de la chose auce la debte: car nul contre son gré n'est contrainct à communion. Mais la condition de la chose entiere de la debte: car nul contre son entier: toutessois le creancier retiendra l'heritage, insques à ce que la sommeure, & l'obligation en son entier: toutessois le creancier retiendra l'heritage, insques à ce que la somme deu è soit payée. Ceste regle se peut bien rapporter aux contracts d'Antichrese, pignoratissou d'engagement, qui ont esté reprouuez par plusieurs arrests des Parlemens de France: & par les derniers donnez gement, qui ont esté reprouuez par plusieurs arrests des Parlemens de France: & par les derniers donnez au Parlement de Paris, a esté ordonné que le debteur qui a engagé son heritage, payera dans certain temps la debte auce les interests, frais & loyaux cousts, autrement à faute d'auoir ce fait ledit temps serve.

Regles du Droict François.

feral heritage engagé, saisi à la requeste du creancier, & vendu par decret au plus offrant & dernier encherisseur, des deniers qui en prouiendront, en sera baillé au creancier, insques à la concurrence de son den & le surplus au debteur, par la raison, l. sifundus, 16. in fin. D. depignor. Entre autres arrests i'en ay remarque vn du 10. de Feurier, 1594. & autres du 11. de Feurier, 1602. & du 15. Decembre audit an, & traiaéplus amplement aux Responses & ailleurs.

Aux choses douteuses faut respondre pour le dot.

Ceste regle est prise ex l. 85. D. de diners. regul. & Ecloga 82. cuius exemplo, i'ay passé 5. vlt. l. pracedentis, is natura debet, quem inre gentium dare oportet, cuius sidem secutis umus. Celuy doit naturellement, qui doit payer par le droict des gens, duquel nous auons suiui la foy, qui monstre que l'obligation naturelle procede du droict des gens, & qu'eile est fondée sur la seule soy des hommes, & equité naturelle, l. suchum, 95. §. naturalis. D. de silui. Cartelle regle n'est plus en vsage entre les hommes : comme i'ay monstré ailleurs. Pour le regard du dot, la faueur d'iceluy est grande, & nos Docteurs ad leg. 1. D. solut. matrim. recitent plusieurs privileges attibués aux femmes pour la conservation de leurs dots. Respublica interest, inquit surisconsultus, mulieres dotes salvanhabere, propter quas nubere possunt, leg. 2. D. de sure dot. On peut prendre exemple de ceste regle selon le droict Romain, ex leg. Caius Seius, 45. D. solut. matrim. du dot baillé par l'ayeul maternel à sa petite sille qui estoit en la puissance de son pere, ayant l'ayeul stipulé en cas de divorce d'entre sa petite fille & son mary sans la faute d'icelle, que le dot luy reuiendroit ou à sa petite fille. En la quelle espece estant aduenu le decez de l'ayeul, & le diuorce, le Iurisconsulte respond contre la subtilité du droict, quia stipulari alseri nemo puel, que l'action vtile compete à ceste petite sille, asin qu'esse ne soit fraudee de la commodité du dot, idque sauvre nuptiarum, & maxime propter affectionem personarum. Et vt ait idem Paulus lib. 6. quastio. In ambiguis prodotibus respondere melius est, l.70. Digestis de iure dot. Il y en a autre exemple de celuy qui ayant baillé quelques choses à aucun, pour estre faites dot, s'les nopces siensuivent, seroit decedé devant les nopces : in leg. fieo Seia, 9. Digest.co. vbi lurifconfultus paragraph. 1. ait. scd benignius est fauore dotium, necessitatem impons hareds consentire et quod defunctus fecit : aut si distulerit, vel absit, etiam nolente vel absente eo, dominium ad maritum ipso iuretransserri, ne mulier maneat indotata. Autre exemple de celle qui estant seulement siancée, ou mariee mineure de douze ans a baillé dot, pour estre femme, n'ayant le mariage eu essect, elle aura prinilege pour larepetition de ce qu'elle a baillé, à l'exemple du dot, fauoris ratione, leg. si sponsa, 74. D.eo. Harmenopulus lib. Littul, 15. A quoy conviennent les regles , 1,56. & 1.1.68. D. de dinerf. regul. Aussi on peut constituer dot sur les biens subiets à restitution fidecommissaire, Nouell. devestitut. vonde sumpta est auth. ves qua Codic. commun. de legatis.

Les choses, qui vne fois sont vtilement constituees, durent, encores que depuis le cas seroit aduenu,

duquel elles ne pourroient auoir commencement.

Ceste regle est s.t.d.l.85. & est plus briefuement exprimée in Ecloga 84. que les choses qui du commencement sont valables & arrestees, ne sont vitiees & infirmées par ce qui auroit esté fait depuis. Et en entendant ainsi ceste regle, elle ne sera insirmee par celle qui est traictee in l.existimo, 98 .l.pen. 6.0 st. vlt. D. de verb.oblig. ve caque inicio constiterunt, resoluantur, si in eum casum reciderint, à quo non posuissent consistere, tant parce que la dite regle n'est bien asseurce par les Iurisconsultes, & reçoit des exceptions, que d'autant qu'elles'entend autrement que la presente. De laquelle on peut bailler exemple de mariage legitimement contracté, qui ne sera dissolu pour vn accident depuis suruenu, comme de sureur de l'vn des mariez, l. patre, 8.D. debis qui sunt sui. de la servitute prediale de laquelle le stipulateur sans en avoir eu la tradition seroit decedé, & delaissé deux heritiers, & encores que l'obligation soit deuenue à vn cas, duquel elle ne pouvoit commencer, quia vnus ex dominis non potest stipulari seruitutem fundo communi, l.si vnus, 19. D. de seruit prædio. rustic. si est ce qu'estant du commencement valable, elle durera, & singuli haredes solidam serviturem petere poterunt, l. via, 17. D. de sernit. l. 2. S. ex his igitur. D. de verbo. obligat. On peut aussi rapporter l'exemple du testament , cuius semel exticisse tabulas mortuo testatore sufficit , quamuis extare desterint. 1.5. semel. D. de bonor. posses. seun, tabul. & des excuses de la tutelle, soit pour l'aage, nombre des ensans, ou pour trois tutelles, qu'il faut auoir lors de la creation, & ce qui suruiendroit apres, ne la pourroit insirmer, l. 2. Graca. D. de excusat. & ceux aussi qui pourroient estre excusez, à cause des dignitez & charges à eux depuis aduenues, susceptam auted tutelam non deponunt, leg. administrantes, 41. corum. Digestis co. toutesfois y a vne exception in leg. post Susceptam, 40.00.

En toutes choses, & toutes fois principalement au droict l'equité doit estre regardee : mais quand la raion naturelle, ou la doute du droict regarde l'equité de ce qu'on demande, la chose doit estre tempere par instes decrets.

l'ay composé ceste regle ex 1.85. §. vlt. & 1 90. D. de diuerf. regul. & pour les conioindre, i'ay premierement mis quod traditur in d'.l. 90. qu'en toutes choses, & principalemet au droict faut regarder à l'equité: laquelle estentendue au droict, un temperament de droict escrit, qui le reduit à une benigne interpretation, & rai-son plus convenable à l'utilité des hommes. Donatus in Adelph. Terent. act. 1. Sc. inter ius, & aquitat e hocinteress: luiest quod omniarecta & instexibilia exigit, aquitas est qua de iure multum remittir. Souvent l'equité est distin-Succedu droict qu'on appelle estroict, souverain & rigoureux: & duquel on dit summum in summainiuria. Citro lib.t. offic. in Bruto. or at. pro Cecinna, coralis in locis. Senecalib.7. controuers. 4. Albutius non iuris secitilla quassio-Mems sed aquitatis. Symmachus libe (O.epist. 52 in plerisque causis, alterum iure, alterum aquitate niti ait. Aquitas iuri op-Pontur, l.2.6. quanquam. D. de aqua & aqu. plu. arcen. duquel texte on peut colliger que quand le droict defaut, lequité son peut colliger que quand le droict defaut, est general and its fuggere ce qui est vtile & convenable, dont sont procedées les actions vtiles. Le droict est general quod in rem scriptum est: mais l'equité ne se prend generalement, ains depend des circonstances des Personnes des de la Contraction du droict est personnes, des choses, des lieux & des temps : qui font quelquessois changer l'interpretation du droict esctit, ou apportent à iceluy quelque supplement ou moderation : en quoy le juge doit vser de grande pru-dence pour neces des lieux & des temps : qui iont que ique sous le juge doit vser de grande prudence pour preserer ceste equité au droist escrit, si en iceluy se trouue quelque doute & ambiguité,

Qqqq

684 Pand du Droict François, Liure IV.

l. placuit, 8. C. de rei iudic. qu'il faut ainsi entendre, propter leg, prospexit, 12. Digest. qui & à quibus. manum & ce qu'escrit Quintilianus declam. 341. De telle circonstance discourt elegamment Cicero libro primo offic. & Triphoninus in leg. bona fides, 31. D. depositi. De accessionibus, inquit Scenola, possessionum nibilin perpetuum,neque generaliter definire possumus. Consistunt enimin sola aquitate, l. de accessionib. 14. D. de diuer stemporal.prascript. De l'equité on peut proposer exemple du debteur, lequel ayant esté en demeure de payer ou siure ce qu'il a promis, l'offre pour purger & corriger la demeure, ce que le Iurisconsulte dit qu'il peut faire, selon l'o. pinion de Celsus, qui dicebae esse hanc quastionem de bono & aquo. In quo genere plerumque sub authoritate iuris scientie, perniciose erratur, l. feruum, 91. S. sequitur. D. de verb obligat. On peut apporter autre exemple servant à la seconde partie de ceste regle, en laquelle les iustes decrets s'entendent les ordonnances ou sentences des iuges, donnees auec cognoissance de cause, comme i'ay monstré en autre regle. Par le droict escrit letuteur doit auoit trois tutelles pour estre excusé de la quatriesme. Toutessois s'il a vne tutelle si ample & chargée d'affaires, qu'il soit du tout occupé à la gestion d'icelle, tellement qu'elle luy tienne place de plusieurs, le juge fera bien, apres auoir cogneu de l'excuse du tuteur, & que telle tutelle sussissis le figure, l'excuser & descharger des autres qu'on luy voudroit bailler: & ce par vne raison naturelle, que nul ne doit estre chargé de plus qu'il peut porter, qui doit faire cesser la doute du droict, l. si bis qui. 31. S. vlt. D. de excusat. dont l'en av remarque vn arrest du Parlement de Paris, donné en ceste espece, le sixiesme de Feurier, mil cinquens soixante sept. On allegue encores l'exemple du procureur de l'absent, qui ne veut prendre charge dela cause, pour les excuses qu'il allegue: & le Iurisconsulte dit, sed hec neque passim admittendas unt, neque distribi deneganda, sed à pratore causa coguita temperanda, l. sed bac, 13. de procurat. On peut encores capporter ce qui oft traicté des restitutions en entier, & autres questions, qui sont amplement discourues, N.C. Patro Fa. broad diet. leg. 90. vbi eleganter & copiose de aquitate disputat. & adiouster la regle leg. & simbil, 183. Digestin de diners. regul. & Ecloga172. qui porte encores que rien ne doine estre facilement changé des solennites ordinaires, si est-ce que quand l'euidente equité le requiert, on subnient à celuy qui en a besoin. L'exem. ple en est baillé in leg. dinus, 7. Digestis de restiont. où coste regle est repetee de celuy qui estant appelléen iugement, contre lequel a esté prononcé, par faute de respondre, si le preteur ou juge seant encores autribunal, il se presente incontinent, l'Empereur a ordonné qu'il peut estre restitué. LXVII.

La condition de ceux qui contestent & poursuivet la cause, n'a acconstumé d'estre faite pire, ains souvent

meilleure: & la cause contestee se transfere aux heritiers, & contre les heritiers.

Ceste regle est composée ex l. 86. & seq. D. de divers. regul. & Ecloga 85. Et pour le regard de la seconde clause, on la peutainsi rendre, qu'apres la cause contestée il sera prouveu à l'heritier, & que l'heritieren seratenu. Et on y peut aussi rapporter l.139. & l.164. D. co. La raison de ladite regle est que celuy qui intente quelque action, & conteste la cause, tend par icelle à conseruer, ou auoir ce qui luy appartient. On ocite plusieurs esse de la contestation de cause: & entr'autres qu'elle fait que le possesseur de bonne soy deuient de mauuaise foy, & est tenu à la restitution des fruicts, desquels deuant la contestation on n'eusteu aucun elgard, l. sed & si lege , 25. S. si ante. D. de hered per l. videamus, 38. S. si actionem. D. de vouris. Par la contestation n'est faicte nouation du privilege du droict qu'on a, comme du dot & de la tutelle : Neque mm, inquit Iurisconsultus, deteriorem causam nostram facimus, actionem exercentes, sed meliorem : ve solet dicim his actionibus, qua tempore Velmotte finiri possunt, leg. Aliam, 29. D. de nouat. & leg. vltim. D. de fideiuss. nam litis contestatione & panales actiones transmittuntur ab veraque parte, & temporales perpetuantur. Ce qui est traiclé en plusieurs autres lieux du droict Romain, esquels appert que les actions annales & autres temporaires estoient perpetuees du commencemet à trente ans, & depuis par les constitutions de Iustinian à quarante, leg.nam posteaquam, 9. paragra.si is qui. D. de iureiuran. i eg. vltim. Codic. de prascript. 30. vel 40. ann. leg. 1. paragra. ad hac. Codic de annal excepe. Pour venir au droict François, par lequel les actions annales, come de retraid lignager, & de cas de saisine & nouuelleté, si elles sont discontinuees par vn an auparauant la contestation, elles seront peries, mais apres la contestation, elles durent autant que les autres actions, & ne perissent que par la discontinuation de trois ans, suivant l'ordonnance de Roussillon de l'an mil cinq cens soixante quatre, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du mois d'Auril, mil cinq cens septante neuf, & du leudy dixneusselmede Ianuier, mil einq cens octante sept & autres. Aussi l'action de retraict intentee est transmise à l'heritier, encores qu'il n'eust esté de son chef receuable en icelle, comme pour exemple, s'il estoit le vendeur, iugé par arrest du dixiesme de Feurier, mil cinq cens nonante cinq. On traicte le semblable des iniures, des quelles l'action est annale, & neantmoins si elle est contestee, elle dure autant qu'vne autre, & se transsete à l'heritier, leg. 5. Codic. de iniuriis .leg. si tibi, 31. Codic. de liber. caus. leg. iniuriarum, 13. in princ. Digest. de iniuriis. l'ay traicté plus amplement de ceste matiere en autre regle : seulement i'adiousteray, que le Iurisconsulte Modestinus faict distinction interpublica indicia, & prinata delicta, ve in illis non aliter adnersus beredes accusatio transcat, quam si lis contestata, & condemnatio suerit secuta, excepto repetundarum & majestatis iudicio : inhisausem , si viuo rea accusatio mota est , licet non suit condemnatio secuta, lege, ex indiciorum, 20. D. de accusatio. Dont i'entends plus amplement discourir aux accusations & actions criminelles.

#### LXVIII.

N'est entenduë demeure estre faicte, où ne compete aucune demande & action.

C'est la regle 1.88.D. de divers. regul. Ecloga 86. La demeure qui se faict par interpellation en temps lieu, opportun, l.mora, 32.D. de vsais. engendre plusieurs estects, desquels i'ay traicté ailleurs: mais elle n'a lieu, quand ne compete aucune demande & action, soit ipso iure aut per exceptionem. Non enim in mora est is, à quo quand ne compete aucune demande & action, soit ipso iure aut per exceptionem. Non enim in mora est is, à quo pecunia propter exceptionem peti non potest, l. lecta, 40.D. de reb. credit. l. si pactus sim, 54.D. de pactis. l. si cindum est, 21.

D. de vsuris. On baille exemple de ceste regle du pupil obligé naturellemét, pour lequel seroit interuenu va sideiusseur, ayant ledit pupil promis de bailler vn serf, comme du temps des Romais on en vsoit, & nous sideiusseur en cheual ou autre beste: le pupil interpellé de bailler ce qu'il auoit promis, & constitué en demente dit ons vn cheual ou autre beste: le pupil interpellé de bailler ce qu'il auoit promis, & constitué en demente le cheual meurt: on demande si le sideiusseur en sera enim rei sideiussor nocet, l. mora, 88.D. sessions en ceste espece le Iurisconsulte dit, necsideiussor erit propter pupili moram obligatis.

ViouRegles du Droiet François-bus 683

halla enimine lligieur mora ibi fieri, vbinalla peritio estreffe autem fideiussorem obligatum ad boc, vt viuo homine conwenister, rel ex mora sua postea, l. si puillus, 127. D. eo. Celuy qui est en demeure de bailler, doit l'estimation de la beste morte apres la demeure, l. s. ex legas 23. D.eo.l. si longis. C. de execut. restudic. Mais d'autant qu'il n'y action contre le pupil pour la promesse par luy faite, il n'auroit peu estre mis en demeure par l'interpella-non à luy faite: laquelle partant ne peut nuire au sideiusseur, lequel est seulement tenu de bailler ce qui est promis estant en vie, ou si luy-mesme a esté constitué en demeure, en payer l'estimation, mais telle demeure procede de son fait.

LXIX.

Si l'escrivain erre en transcrivant les mots du contract ou acte, il ne nuit en rien que le contract ou acte

ne soit valable.

l'ay priscelle regle ex l.92. D. de dinerf. regul. mais ie l'ay voulu reduire à l'vlage de nostre droict François. Ilyan Latin Librarius, qui eft yn mot general, qui se peut prendre cant proscriba o librario publico, que pro pruato quocunque librario, dont les comentateurs ad d.l. 92. alleguent plusieurs tesmoignages & des plus celebresautheurs, & des anciennes inscriptions, qu'il n'est besoin de repeter. Huiusmodi library libris conscribendis transcribendisque operam dabant, vt ex Martiale epigramm. 8.lib. 2. epigramm. vlt, lib. 4. Suetonio in Domitia no. Pallad, in prafus. de rerustica. Galis anthoribus constat. l. duorum, 49. D. de oper libert. & d.l. 92. Ie prens austi lemot escriuain, tant pour vn escriuain public, comme notaire, tabellion & greffier, que pour autre personnepriuée qui escrit. Transcrire en nostre vsage commun signifie copier, doubler & transferer d'vne escriture en l'autre. Cicero pro Claentio, ne lituris, inquit, coargui posset, testamentum in alias tabulas transcriptum signisadulterinis obsignauit. Cassiodorus lib.12.epist.21. Da petentibus que olim facta sunt. Translator esto, non condur antiquorum gestorum, exemplar welut annulum, ceris imprime, wi ficut wultus expressa non possunt signavesugere, itamanus tua ab authentico nequeat discrepare. Ce qui convient bien à ceste regle. Et est faite mention in lmoris est, 9. parag. solet. D. de pænis. de ceux qui instrument a formant, libellos concipiunt, & testationes consignant; & deloco publico, in quo instrumenta deponuntur, in archioscilicet, vel grammatophylacio. Ce qui s'observoit à Rome de deposer & mettre en garde les authentiques & originaux des instrumens en lieu public, in atrio scilicer libertaits, dont on prenoit les copies & exemplaires, qu'on appelloitindex vel exemplum, l. 2.D. de fideinstrum. Luli.D.tistam.quemad.aperian. Paulus lib. 4. sintent.titul. 6. S'il y a erreur aux mots de quelque copie, double ou grosse de contract ou acte, estant different de l'authentique ou original, il ne peut ne doit nuire ne preindicier à la verité de ce qui en est fait & passé, iux. l. illicitas, 6.5. vernas. D. deofic. prasid. ains il le convient coniger suivant l'original, auquel faut auoir recours. On rapporte aussi à ceste regle l'erreur que l'escriuain auroit fait en mal coceuant & escriuant les termes de l'acte ou cotract qu'on luy fait faire, l. Imperator, 8. D. de Hatuhomin.l.2.C. de error. aduocat.l. errore, 7. C. de test. Mais ceste question requiert plus ample discours que l'ay traicté aux matieres criminelles: parce qu'il y a difference entre vn original, & l'exemple ou copie. Et celuy qui produit vn exemple escrit par erreur, n'est tenu de la peine leg. Cornelia de falsis: Autre chose seroit si par dol il l'auoit escrit, l.nec exemplum. C. ad leg. Cornel. de falsis. ĽXX.

Quand en la cause de l'vn & de l'autre consiste la raison du gain, celuy doit estre preseré qui precede en

temps.

Cesteregle prise ex 1.98. D. de diuers. regul. se rend vulgairement en ceste forme, qui est premier en temps, il est potieur en droict, c'est à dire, qu'il est preferé de droict. Et icelle a lieu aux hypotheques, 1.4.08.C. qui potiores in pignor. habeant. Et non seulement pour le sort principal, ains aussi pour les interests, qui sont appellez au droict Romain, vsura, l. Lucius, 18.D. eo. Ie sçay bien qu'on apporte des exceptions du posterieur creancier, qui est preferé au precedent, comme de celuy qui a presté argent pour conseruer la chose, Linterdum, 5. & leq. D. eo. & de la femme pour son dot, l. Assiduis, C. eo. dont i'ay escrit ailleurs. Aucuns proposent pour exemple, ce qui est traicté au droict Romain des sidecommissaires ou legataires qui sont ennoyez par le Preteur en la possession des choses, pour la garde des sidecommis, ou des legs, in vi in posses. legato, vel si deicommiss. Mais le droict François ne le practique, & partant ie ne m'y arreste, & reserve à la regle si uante ce qu'on dit de la preserence du possesseur. On peut toutes sois adjouster à ceste regle l'exeple de deux legataires, l'vn auquel le premier defunct auoit legué, & l'autre auquel son heritier depuis decedéauoit legué: desquels le premier legataire sera preseré, cum prius legatum quass as alienum exigatur, l.1.C. de bonis aut. ind.poffid.

Encause pareille, celle du possesseur est estimée meilleure. Ceste regle suit bien la precedente, estant prise ex l.126. S. vlt. & l.128. in princ. v. de diuers. regul. Ecloga 125. dont on peut bailler exemple des creanciers chirographaires, & autres qui n'ont droict de gage, qu'en vertu de l'ordonnance ou sentence du preteur ou iuge, lesquels estans les premiers en possession du gage pretorien ou iudiciaire pranalent sure, sont preferez de droict, l. 2. & 3. C. qui potior. in pigno. hab. Et en semblable espece le Iurisconsulte dit, quod occupantis melior est, vel potior est causa, l. inter, 19. Digest. dere iudica. Et on tient par le droict François que le creancier qui est saisi du meuble, qui luy a esté baillé en gage, est prese-16, & que pour son regard la contribution n'a lieu, comme i'ay escrit sur la coustume de Paris, tiltre des atrests execut. & gager. On propose autre exemple de deux, ausquels par divers contracts a esté vendu ou donné vn mesme heritage, par vn mesme homme, desquels l'vn a pris possession, qui sera preseré en la feuindication, encores que posterieur au temps, à l'autre premier au temps du contract, mais qui n'auroit eu tradition, l'ssue autem, 9. paragra, si duob. D. de public in rem all l'quoties, 15. C. devei vindic. Mais le Iurisconsulte, in l. si eares, 31. Digest. de actio. empt. semble distinguer an duo emerint anon domino, sue ab also at que alio, viss tuendus sit, qui prior sus eius apprehendit, an verò alter à domino emerit, vi is omnimodo tuendus sit. Sed in talige loquitur de actione empti: verum etiam si de rei vindicatione tractavet, qua contratertiu ageretur, celuy deuroit estre preferé, qui auroit achepté du vray seigneur & proprietaire, l'autre ayant achepté d'vn autre qui n'es stont el : dont appert que ceste espece est differente de celle que i'ay proposée.

# 686 Pandectes du Droict François, Liure IV.

Le iour du terme n'est compris au terme.

Au lieu de la regle qui est in l.101. D. de diwerf. regul. où la loy fait mention de deux mois, celuy qui seroit venu le soixantiesme & vn tour, il doit estre ouy. L'ay voulu mettre ceste-cy qui est plus generale, & plus receue par le droict François. Je sçay bien qu'il y a des opinions diverses en la question, si le jour du terme est compris au terme: mais la plus commune, est celle sur laquelle la presente regle est fondee, ve tradit Guid Pap. quaft. 270. 6 Mifynger. lib. 5. obf. 15. à quoy convient l.1. D. si quis caution. obi Doctores latissime banc quassion. mem tractant, o in leum qui Calendis. D. de verbo obligat. Tiraquel, tit. de retract. paragr. 1. glos. verbi. o iour. o aly. Et puis que tel est l'vsage du droi et François, il le convient observer pour regle, suivant ce qui est escrit mi. 2. C. Th. de decurionib. forma publici iuris observanda est, qua manifeste declarat, quid pro dierum dinersitate pracepern comprehendi. C'est pourquoy il est statué par les coustumes, que le retraict lignager se doit intenter dans l'an & iour, ayant adiousté iour, afin que l'an ne fust estroitement pris de moment en moment. Ladite regle s'entend principalement des delais de bailler ou faire: & on y peut bien rapporter ce que Iustinian a ordonné des trois mois, pour releuer & introduire les appellations, qu'il definit de nonante & trois iours, l. vlt, C. de rempor. o reparat. appellat. l'ay remarqué deux arrests du Parlement de Paris, par lesquels a esté iugé que le iour du terme n'est compris au terme, l'vn pour la confection d'enqueste, & prestation de serment des tesmoins, du 10. Feurier, 156; & l'autre pour les vingt-quatre heures, dans lesquelles doit payer & consigner celuy qui 2 obtenu sentence de retrait lignager, du 14. de Iuillet, 1568. Ie sçay bien que quelques fois l'an ou autre temps limité se prend pour celuy qui est commencé: comme quand il est question de la faueur, & quelquesfois pour l'accomply, l.3. paragr. minorem. D. de minor. l.3. paragr. vlt. D. de suis & legit. l. in vsucapionibus, 6.D. de vsurp. To sucap. Es al. le passe les exemples des deux mois que recitent les interpretes, ad d.l. 101.tant pour briefueté, que parce qu'ils seruent peu à ceste regle.

LXXIII. Nul ne peut estre tiré de sa maison pour debte ciuile.

Ceste regle est prise ex l.103. D. de diver f. regul. Ecloga 101. à laquelle i'ay adiousté pour debte civile, pour mi accommoder à l'vsage du droict François. Et encores qu'icelle regarde à l'ancien droict Romain, qui permettoit de mener & tirer pardeuant le Preteur celuy qui suyoit, ou retardoit d'y aller, suivant la loy des XII. tables, n'estant toutes sois loisible de le tirer hors de sa maison, vt Cicer. testaur orat, pro domo sua, in Vaisniet pro Cluentio. l. plerisque, 18. El. sed fi, 21. D. de in ius vocand. l. 4. paragr. Prator. D. de damno insect. Nouel, 52. paragr. si qui verò. Si est-ee qu'elle est receue & observe par le droict François, qui ne permet pour debte civile de forcer la maison d'vn debteur, & l'en tirer par sorce : d'autant que c'est espece d'inivre, l.5. in pr. Er paragr. domum. D. de iniur. Et à ce propos Quintilianus lib. 7. c. ap. 9. Ex domo, inquit, in ius educere non licet, extra tabernacula eduxit, qui a domus tutissimum cuique resugium at que receptaculum est, d. l. plerique. Ce qu'il saut entendre par sorce : car il ne saut douter que le sergent ne puisse prendre le debteur en sa maison par sorme de iustice, & le mener prisonnier. S'il convient executer vn decret de prise de corps, le sergent peut saire ouvrir la maison de celuy qui est denommé au decret, & par sorce l'en tirer, iuxta Nouel, 134. cap. 5. & selon qu'il est constitué par les ordonnances Royaux, ausquelles on peut auoir recours.

LXXIII.

Ceste regle tiree ex l.110.paragr. vltim. D. de diver f. regul. Ecloga 108. regarde au Senatconsult Velleian, qui a esté introduit en la faueur des semmes pour desendre & conserver leurs biens & facultez, & empescher que par la fragilité de leur sex elles ne soient deceues. Le Senatconsult donc a voulu leur subuenir, il demum, si non callidé sint versate. Nam deceptis, non decipientibus opitulatur, l. 2. paragr. 1. Esse pour Pour rendre illusoire le benefice dudit Senat consult, on auroit practiqué de faire renoncer les semmes à iceluy: & depuis peu de temps on auroit fait ordonner par Edict qu'il n'auroit plus de lieu, encores que les semmes n'y eussen expressement renoncé, toutes sois si elles auoient esté deceues par l'intercession qu'elles seroient pour leur mary, ou autre, il sembleroit raisonnable de leur subuenir, propter sexus imbecilitatem, comme on fait aux mineurs: ausquels en plusieurs causes, vi in iuris ignorantia, elles sont comparees, l. regula, paragr. 1. D. de iur. In salient est sur subuenit elles calomnient, se gnise si par ruse, & cauteleux artiste elles trompent: auquel cas eis non subuenitur, l. si decipiendi, 30. D. eo. In saminis, 18. C. eo. car il y a des semmes aussi calomnieuses, que celles que depeint Iuuenal. Satyr. 6.

Nullacausa est, in quanon fæmina litem Mouerit, accusat Manilia, si rea non est. Component ipsæper se formántque libellos, Principium atque locos Celso dictare paratæ.

LXXV.

Qui vse du droict commun n'est deceu.

Ceste regle est prise ex l.116.paragr.1. D. de diners. regul. Ecloga 114. suivant laquelle i ay rendu im publicum quod est in dist. lege. par droist commun. Elle appartient principalement aux mineurs, lesquels ne sont restituez en ce qu'ils ont suivy le droist commun, dont y a exemple in l. intereos, 51. paragr. pen. D. de sideinsso du mineur qui a pour suivy les sideiusseurs, entre lesquels estans solvables au temps de l'action, le benefice de division auroit eu lieu, si depuis la cause contestee, l'vn d'eux devient insolvable: ea res, inquit Inrisconsultus, ad onus eius qui solvendo est, non pertinet, nec auxilio desendetur atatis actor. Non enim deceptus videtur, iure communi vs. l. vltim. C. de in integ. restit. mino. Si le mineur achepte des meubles, comme chevaux, armes, est offes pour sevestir, ou autres, selon sa qualité, encores qu'il ait est é deceu au prix, il ne sera restitué, principalement s'il a ate teint l'aage de pleine puberté ayant passé dix-huist ans, il ne sera restitué, qui a iure communi vs. sesses, quo liere contrabentibus se ipsos circunuenire in pretio emptionis & venditionis, rerum scilicet mobilium. Par le droist françois l. in cansa. 16. paragr. idem Pomponius. D. de minor. l. items se venditionis, rerum scilicet mobilium. Par le droist françois l. in cansa. 16. paragr. idem Pomponius. D. de minor. dont i'ay traitté en la Response 87. du second liure: Et en la precedente allegué vn arrest solennel du Parlement de Paris, à la prononciation de Pentecoste, 1561. donné contre yn mineur, qui vouloit estre restitué contre vn arrest donné à l'encontre de son tuteur & eurateur, qui anoit fits prononciation de la contre de son tuteur de eurateur, qui anoit fits prononciation de la contre de son tuteur de eurateur, qui anoit fits prononciation de la contre de son tuteur de eurateur, qui anoit fits pur mineur, qui vouloit estre restitué contre vn arrest donné à l'encontre de son tuteur de eurateur, qui avoit sitte eu la serve de son tuteur de eurateur, qui au au contre de son tuteur de la cont

Regles du Droi & François.

sit son devoir de le desendre. Par la mesmeraison à esté jugé que le mineur ne pouvoit estre relevé de la promesse par luy saite pour cause remuneratoire, que le maieur cust peu & deu saire, par arrest du 3. Septembre, 1594. recité en la 30. Response du 3. liure. Aussi n'est-il relevé contre la precise disposition de l'ordon-nance ou coustume, comme de la peremption d'instance, par arrests du mois de Iuin, 1571. des 19. Ianuier, & 2. de Mars, 1574. de l'an du retraist lignager, dont i'ay escrit sur la coustume de Paris, & autres que ie passe se pour briesueté.

LXXVI.

Quand la cause principale ne consiste, & n'est valable, souuent aussi les choses qui suiuent n'ont lieu. Ceste regle est in l.129. paragr. 1. & repetee in l.178. D. de diverf. regul. & Ecloga 174. De laquelle on peut proposer plusieurs exemples, dont aussi quelques autres autheurs font métion. Tertullia, lib. de Idolo latria. Negotian to feruo Dei apta est? Ceterum si cupiditas abscedit, que est causa adquirendi: cessante causa adquirendi, non erit necessitunggitandi. Saluianus lib. 6. de gubernat. Dei. Hoc itaque modo omnia symboli sacramenta soluuntur, co totum quod insymbolosequitur, labefactatur & nutat. Nihil enim sequens stat, si principale non steterit. Entre les exemples du droit Romain on propose celuy du prodigue, auquel le Preteur a interdict l'alienation de ses biens, & pourueu de curateur, fi celuy qui sçait l'interdiction, achepte de luy, parce que la vendition n'est valable, l'vsucapion ou prescription ne peut auoir lieu, l. st. ab eo. 12. D. de v surpatio. & v sucap. Le semblable se peut dire des choses furtiues ou polledees par force, que longo tempore licet bona side possessa fuerint, vsucapi non possunt. parce quela possession qui est la principale cause, ne consiste: Nam furtiuarum rerum lex XII, tabularum, & lex Atinia inhibent os sucapionem: vi possessammilen Iulia & Plautia, paragr. furtina, Inst. de os sucap. On peut apporter l'exemplede la maison de laquelle l'habitation & demeute auoit esté leguee, qui depuis par cas fortuit seroit tombee & deuenue en ruine : car par ce moy en l'habitation n'a plus de lieu : & si on en rebastit une nouuelle, l'habitation vnc fois esteinte n'y sera remise & restablie, iuxta l. si ita legatum, 65. paragr, sin. D. de legat. i. l. qui wsumfructum, 36. in pr. D. de Vsufructu.l. quidtamen, 10. paragr. 1. D. quib, mod. Vsufr. lugé par arrest du Parlement de Paris, le Mardy 24. d Auril, 1584. Si la femme intercedant pour autruy baille en gage quelque heritage au creancier, qui depuis le vend, elle pourra vindiquer contre l'achepteur & possesseur, parce que l'interceshoun'estant valable, ne peut aussi l'engagement & la vendition valoir, l. redemptores, 39. paragr. vlr. & l. seq. D. derei-vindicat A. vlt. par 1gr. fed fi creditor. D. ad S. C. Velleran. Sil'obligation principale ne consiste, comme si elle est faite sous condition impossible, la fide inssion qui la suit, ne peut auoit lieu, l. si sub impossibili, 29. D. de fideiussorib. & faict à ce propos le se quis pro eo, 56. D. eo. Par ceste raison le restament paternel estant rompu, est aussirompu le pupillaire, paragr. liberis. Instit. de vulg. O pupil. substit. & convient bien la vulgaire regle, cessant la cause cesse l'esse ch, de la quelle traittent non seulement les Iurisconsultes, ains aussi Aristote lib. 2. Topic. lib. 2. Rhetor. lib. 2. Physic. & autres Philosophes & autheurs. On peut apporter d'autres exemples & exceptions, qu'on peut voir au commentaire V.C. Petri Fabri ad hanc l. 129. ŁXXVII.

Nulne peut faire sa condition meilleure de son delict & malefice.

C'est la regle l.134. paragr. 1. D. de dinerf. regul. & Ecloga 132. qui porte ex suo dolo. Mais i'ay mieux ay mé suiure le texte des Pandectes. On peut d'icelle proposer diuers exemples, comme du iuge, qui par corruption a iugé en fraude de la loy, qui veram astimationemlitis prastare cogitur, ne exsuo de lictome livrem suam condicionem sucia,l.15. D. de iudic, quodetiam traditur in l.1. paragr, sed &. D. de calumniator. On baille aussi l'exemple de l'ation defurt, qui compete seulement au possesseur de bonne foy, & non à celuy qui est de maunaise foy: neme enim de improbitate fua confequitur actionem, l. itaque fullo, 12 paragr. 1. l. eum qui, 14 . paragr. is autem. & l. qui re, 76. §.
1.D. defurtis. Et du rachepteur de procez ex l. si reminerandi, 6 paragr. olt. D. mandat. & autres qu'on peut voir aux liures de ceux qui ont escrit add.l.134.mais i en veux mettre vn notable, qui a esté iugé par arrest du Parlement de Paris. Par contract de mariage auoit esté faite donation mutuelle entre les futurs conioincts de tous les acquests qu'ils feroient constant le matiage, & de la moitié des propres du precedé, pour en jouyt Parle survivant. Aduient que le mary ayant trouvé sa femme en adultere la tue, & en obtient settres de remission qui luy sont entherinees. On demande s'il doit jouyr de la donation & convention portee par sedit contract de mariage, & de la succession de sa femme, qu'on disoit n'auoir laissé heritiers: cum vide un iure interfecisse uxorem in adulterio deprehensam, suiuant ce qu'en discourt Lysias in oratio de Eratost mis cade: & l. Gracthus. C. ad leg. Iul. de adulter. Mais tel droict n'est receu en France: tellement que la dite question se doit iuger perlifiab hossibus, 10. paragr. vlt. D. solut. matrim. où le Iurisconsulte dit, si vir vxorem suamocciderit, dotis actionem heredibus vxoris dandamesse, Proculus ait. & recte. non enim aquum est, virum ob facinus suum doten lucrifacere. Od quelques interpretes, en cores qu'Italiens, tiennent etiamfi maritus in adulterio deprebens am propria auctoritate octiderit, ipfum dotem, & omnia qua illi ob adulterium adiudicari potuissent, amittere. Par arrest du 10. d'Auril, 1603. la Coura debouté le mary de ce qu'il pretendoit, tant à cause de la succession de sa femme, que de la dite donation & conuention matrimoniale, ledit arrest contre Scipion Menalioti Italien, qui s'estoit marié en France.

Oni achepte par l'authorité du juge, est possesser de bonne foy.

C'est la regle l.137. D. de diver s. regul. E e loga 134. qui suit l.136. où il est dit, que la bonne foy attribue autant au possesser que la verité, qu'il faut entendre ce qui de vray confere de soy-mesme un plain droict, si la loy ne l'empesche: dont on baille exemple de l'action publiciane, qui compete à celuy qui de bonne soy, & Pour iuste cause a acquis & eu tradition, de celuy qui n'en estoit seigneur & proprietaire, contre un autre, qui detente depuis la mesme chose: pour une que ne soit de chose, que la loy ou la constitution desend d'aliener, l.1. In seq. l. cum sponsus, 12. paragr. si rest. els ssu. D. de public. invernact. En ceste regle à la suite de la precedente est propose une espece de possesser les sobseques & sunerailles d'un defunct, lequel (pour esclaireir le la texemple) a legué tous ses meubles, & n'y a dequoy pour faire ses sunerailles: le juge peut faire vendre des meubles leguez pour y satisfaire. Sed sadita fuerir poste à hereditas, resemptori aus rendannes, qui austore indice comparauit. L'achepteur sera bien asserted non est, qui austore indice comparauit. L'achepteur sera bien asserted, & ne suy pourra la chose estre ostee, saus le recours au legataire contre l'heritier, pour estre indemnnsé, l. su service suite de la contre l'heritier, pour estre indemnnsé, l. su service suite. D. de noxain b. si l. inderesign se sumpt. On en allegue encores d'autres exemples ex l. electio. 2 6. paragr. volt. D. de noxain b. si l. in-

1

## 888 Pandectes du Droict François, Liure IV.

stè, 11. D. de acquir, possess. où le Iurisconsulte dit, sustè possidet, qui auctore pratore possidet. Et partant il est possesse seur de bonne soy. Et rectè imperator in l. 1. C. si an caus sudicat, pignus captum sit. Nam in vicem iuste obligationis succedit ex caus a contractus auctoritat inbentis, id est, in locum pignoris conuentionalis, constituti ex caus a contractus. Dont vulgairement on dit qu'il n'y a plus seure acquisition, que celle qui se faict par decret & authorité du iuge. LXXIX.

Ce qui est recen contre la raison de droict, ne doit estre tire en exemple & consequence!

C'est la regle l.141. & l.162. D. de diner f. regul. Eclog. 138. & 162. Harmenop. lib. 6. tit. 2. & convient l.14. & l. 15. D. de legib. Lesquelles ne faut entendre des prinileges personnels, qui sont octroyez à quelques person. nes: ains du droict singulier, qui est introduict pour quel que necessité ou vtilité contre la teneur & regle du droict commun, iuxta l. ius singulare, 16. D. de legib. On en donne exemple de la servitute d'vsage, qui appar. tient à deux, & qu'on ne peut toutes sois vendre, ne louer: mais on demande comment la divission s'en fera au iugement communi dividundo: Et le Iurisconsulte dit, que le iuge adiugera l'vsage à l'vn, & l'autre aurale loyer de sa part: & par ce moyen semblera iouyr, l. item quamuis, 10. paragy. 1. D. commun. diuid. Autre on propo. se de la somme qu'vn commande à son debteur de bailler à celuy qui luy en demande à prest, qui l'ayantre. ceue est oblige ex mutuo, à celuy qui luy a faict bailler : ce qui semble estre introduict singulierement, contre le droict commun du prest, l. singularia, 15. D. dereb. credit. & partant ne doit estre tiré en consequence & exem. ple, ve tractat Africanus, l. qui negotia, 34. D. mandati. Comme aussi on traitte du mary, qui n'est tenu pour la restitution du dot, & autres choses dont il est tenu enuers sa femme, sinon d'autant qu'il peut saire, ce quine s'estend à l'heritier ou fideiusseur du mary, qui tenetur in solidum, l.M. aritum, 12. 5 1, 14. 5 15. D. Solut. matr. l.patronus, 17. l. 20.23.24. @ 25. D. de re indicat. Dauantage on apporte exemple de la liberté fidecommissaire, que le fils doit bailler apres certain aage, lequel decedant auant ledit aage, son heritier iceluy venu sera tenude la bailler : & ait Papinianus, quam Jententiam iure singulari receptam, ad catera fideicommissa porrigi non placuit, l. sidei. commissaria, 23. paragretiam. D. de sideicommisselibertat. Mais il semble qu'on pourroit plustost donnet exemples des Edicts que font les Roys, Princes & Potentats souverains contre le droict communement receu en leurs Royaumes, Seigneuries, & Republiques, parce qu'ils sont par dessus les loix, & exempts d'icelles, qu'on entend les loix civiles, & en peuvent faire comme il leur plaist : toutes sois in rebus nouis constituendis (midens effe viilitus debet, vi recedatur ab co iure, quod diu aquum vi fum eft, l.2. D. de conft. princip. Nec fuits laudai i potest. Ldigna vox. C. de legib. Be partant les Édices faices contra regulam, tenorem vel rationem iuris publici, fiue communis & din recepti, non debent interpretatione vel exemplo produci at que porrigi ad consequentias. L'en pourrois reciter plusieurs exemples, si le temps me permettoit d'en discourir davantage. Mais on peut voir à ce propos la dispute de lege Oppra abroganda apud Liuium lib.34.& la preface lovo. C. de caducis tollen de Instinian.

L'X X X

Celuy qui se taist, certainement il ne confesse: & toutessois il est vray qu'il ne nie.

C'est la regle l.142.D.de dinerf.regul. Eclog. 139. Harmenop. lib. 6. tit. 2. Qui fignifie que celuy qui est present à quelque acte, & se taist, il n'est reputé le confesser & consentir : aussi il ne semble le dénier & contredire: c'est pour quoy il y convient apporter de la distinction, pour cognoistre si son silence a essect de consentement ou denegation. Si l'acte auquel il est present, ne requiert vne expresse declaration de sa volonté pour consentir ou dissentir, sa taciturnité & silence aura effect de consentement & confession, sufficit enim patientia, nec requiritur velle, sed non nolle, vt in l. 1. S. scientiam, D. de tribut. actio. Et comme aussi on traitte du consentement de la fille aux fiançailles qu'en faict le pere, que s'emper consentire intelligitur, nist euidenter dissentiat, l'in sponfalibus,7.D.desponfalibus,1.5.C.de nupt.& faict à ce propos l.2.5. voluntatem.D. solut.matr. & l.2.D. adminicipal.l.vltim.D.quand.appellan.sit.& in l.t.C. de filijsfamil.lib.10.Confentire etiam is videtur,qui non testificatur dissentire nominationi. Mais si l'acte requiert vn consentement ou dissentement exprez, la tacitus nité n'aura effect de confession ou consentement, comme on dit de auctoritate tutoris, l.3. D. de aucto, tuto. du creancier qui Tousstre le debteur vendre l'heritage qui luy est obligé & hypothequé:mais il ne souscrit & signe le contract de vendition, l. sicut, 8. \$. voluntatem. D. quib, mod pign. vel. hypoth. de celuy qui comme parent assiste au contract de mariage de son debteur, qui routessois ne perd la preserence de son hypotheque, contre la semme pour ses conuentions matrimoniales, ainsi qu'il a esté jugé par acrest du Parlement de Paris, du mois de luin, 1602. Et on allegue encores l. filius familias, 8. paragr. inuitus. D. de procurator. & l. inuitum. D. de fernit. viban. prad. Ceste regle semble appartenir ad tit. de confessis. incuius l. 1. confessus habetur proiudicato : sed qui tacet not vique sutetur. Toutessois il se pratique par le droict François, que si celuy qu'on veut saire affermer en iustice, ne compare à l'assignation à luy donnee, ou estant present ne veut affermer, il sera reputé pour avoir confessé, & le fai & sur lequel il deuoit respondre, tenu pour confessé & aueré: idque propter contumaciam & contemptum indicis, l. de atate, ii. §. qui tacuit. & §. nihil interest. D. de interrogat. l. manifesta, 38. D. de inveiur. l. non solum, 39. D. de procurat. & faict à ce propos ce que dit Cicero lib. 1. de inuentio vbitractat de inductione, si tacebitm, autelicienda est responsio, aut quoniam taciturnitas imitatur confessionem, pro eo ac si concessum sit, concludere oportebit argumen. sationem. Et Donatus in Terentium, Taciturnitas confessionis genus est, contra aduersary interrogationem.

LXXXI.

Tout ce qui est licite, n'est aussi honneste.

C'est la regle l.144. à laquelle conuient l.197. D. de divers. regul. Eclog. 140. 193. & d'icelle on baille exemple des mariages ex d.l.197. qui parle de coniunctionibus. Est eadem l. semper, 41. D. de ritu nupt. & l'vne & l'autre de Modestinus. qu'on peut rapporter à l'vn des preceptes de droict, vi honeste vinamus. Il est licite qu'vn gentil homme ou le sils d'vn President ou Conseiller, ou d'vn iuge de province, espouse vne roturier, de vile condition, & parauanture de vie impudique: comme pareillement la sille ou veusue damoiselle, ou d'honorable samille se peut marier auec vn roturier, de basse & abiecte qualité, messmement son seture teur: mais telles conionctions ne sont honnestes, & le droict Romain les reprouue, l. Oratione, 16. l. si quis, 27. d.l. semper feq. l. Iulia. al. D. de ritu nupt. Et tels mariages qui se sont souvent clandestinement, quand ils viennent à la cognoissance des Parlemens ils sont declarez nuls: dont ailleurs i'en ay plus amplement discouru, & proposé des exemples. Iene veux icy rapporter ceux des incestuenx & detestables mariages, pas ce qu'ils ne sont licites, ne honnestes. Au pays de droict escrit, qui suit la loy Romaine, la semme ne se doit remarier dans l'am du dueil: elle le peut saire, mais il n'est honneste: aussi pour telle saute elle est notes remarier dans l'am du dueil: elle le peut saire, mais il n'est honneste: aussi pour telle saute elle est notes remarier dans l'am du dueil: elle le peut saire, mais il n'est honneste: aussi pour telle saute elle est notes remarier dans l'am du dueil: elle le peut saire, mais il n'est honneste: aussi pour telle saute elle est notes remarier dans l'am du dueil: elle le peut saire.

Regles du Droict François.

J'infamie, & priure des bienfaicts procedans de son defunct mary, & punie d'autres peines, l.1. 2. C. de se dinfaire, le diray qu'encores qu'il luy foit loisible au pays coustumier de se remarier incontinent apres la motte son mary, il n'est toutes sois honneste de tant se haster. On peut alleguer vn autre exemple de ce quent Plinius institué heritier par Sabina, qui mit le serf en liberté, & luy bailla le legs porté par le testaquent, encores qu'il n'en fust tenu. Neque enim, inquit, minus apud nos honestas, qu'am apud alsos necessitas Valet, epist. ment, de Et est notable ce que recite Cicero lib. 2. de finibus, de P. Sextilio Russo, lequel institué heritier par 10.10017 dus, & par luy requis que son heredité paruinst toute à sa fille, il ne luy en auroit baillé, quam posset game lege Voconia peruenire: ce qui luy estoit licite de faire. Mais apres sa mort Sex. Peduceus son fils auroit renditoute l'heredité à la fille de Fadius, preferant l'honnesteté & la droite nature, à l'vtilité & peruerse raison. O que ceux qui ont separé l'vtile de l'honneste, sont cause de malheurs, miseres & corruptions en nature, & en la societé ciuile! On peut adiouster des exemples des iuges qui estiment leur estre licite de prendre (commeeux-mesmes parlent) des corruptions & presens des parties : ce qui toutes sois n'est honneste, comme me con le discourt Cicero Philippica 13. Non quod s'ay monstré ailleurs. Dauantage on peut adiouster ce qu'elegamment discourt Cicero Philippica 13. Non quod quisque potest, id ei licet, non sunt omnia viris bonis que facere possunt, facienda, & il interprete quid licet. Si quidem id sunqui person, quod legibus, quodmore maiorum institutis que concediure. Mais en ceste regle ne se prend ainsi quod sicre dicimus, quod legibus, quodmore maiorum institutis que concediure. Mais en ceste regle ne se prend ainsi quod sicre, ains pour ce qu'on peut faire, car si on le prenoit, comme l'entend Cicero, il ne seroit different de licet, ains pour ce qu'on peut faire, car si on le prenoit, comme l'entend Cicero, il ne seroit different de Thonneste.

LXXXII.

Aux contracts on regarde le temps qu'on contracte.

La derniere clause ou s. di Ha lege centesima quadragesima quarta, potte ces mots, in stipulationibus id tempus spe-Hanns, quo contrabimus. L'ay mieux ay mé au lieu de stipulations vser du mot general contracts: tant parce que laditereglea lieu en tous contracts, que d'autant que par le droict François les stipulations interniennent entous contracts. Ladite regle appartient principalement aux contracts conditionnels, car de ceux qui sont purement faicts n'y a doute. Et encores que par le droict Romain elle soit entendue pour la condition de celuy qui Ripule, an sit silius samilias vel seruus tempore stipulationis, l. si filius samilias, 78. D. de verbo. oblig. & 1.18. D.de divers. regul. vbi traditur differentiainter legata & flipulationes. Toutesfois elle peut estre generalement interpretee, que tout contract conditionnel, si au temps que nous contractons il est valable, a effect & execution quand la condition est aduenue, encores que celuy qui a promis, soit mort: par ce qu'il delaisse soit heritier obligé, l. si quis, 57. D. de verb. obligat. §. ex conditionali. Inst.eo. Ce que Iustinian a decidé par sa constitution, l. veteris. C. de contral. & committ. stipul. pour oster toutes les disputes des anciens Iurisconsultes, an efset stipulatio d'andi, vel suciendi, aut mixta ex dando & saciendo. Aussi l'heritier du stipulateur decedé auparauant l'euenement de la condition, peut agir incontinent qu'elle est aduenue, d. §. ex conditionali. Parce que pendant la condition celuy qu a stipulé est reputé auoir esté creancier, l.is cui, 42. D. de obligat. & act. Autre chofe on dit quand c'est vn legs faict sous condition : car si le legataire meurt deuant la condition aduenue, il ne transmettra le legs à son heritier: parce que pendant la condition il n'estoit reputé creancier, dicha lege is esti, l.buiusmodi,13. D. quand.dies legat.l. vn. §. sin autemaliquid. C. de caduc. toll.

LXXXIII.

Ce qui est fai & par le iuge, qui n'appartient à son office & iurisdiction, n'est valable. Cequei'ay dit des iuges à la fin de la precedente regle, me faict adiouster la presente ex l. 170. D. de diuerf. wgul. Ecloga 166. Elle appartient à l'incompetance des iuges, qui procede ou d'vne entreprise de iurisdiction qu'ils sont hors leur ressort & territoire, ou de l'estendue qu'ils sont de leur pouvoir pardessus ce qui est de leur iurisdiction: ce qui est declaré in l. volt. D. de iuris dict. En France les iurisdictions sont limitees par prouinces, bailliages & seneschaussees, & par Chastellenies & Preuostez. Et les pouvoirs des iuges de ce qu'ils peuvent cognoistre en dernier ressort, nonobstant l'appel, ou de leur iurisdiction ordinaire sont aussi simitez: & s'ils font & ordonnent quelque chose, outre lesdites limitations, la Cour de Parlement par appel l'infirmera, comme faict par iuges incompetans, ou à mieux parler, comme par non iuges, l. 1. & 2. C. s. à non

compet.iudic.lyon. C. qui prosua iurisdictione. LXXXIV.

Dequoy l'effect profite à tous, les parties d'iceluy appartiennent à tous. Deceste regle qui est 1.148.D. de diner s. regul. la sentence semble obscure, vt adeam scribit V. C. Petrus Faber, sed illam exemplis do Etissime, suo more, illustrat & interpretatur. Le mot d'effect s'entend generalement, mais conioinct auec le verbe, prodest, prosite, il signisse emolument, prosit & commodité. On en baille exemple d'un creancier en uoyé par le preteur en la possession des biens du debteur absent ou se latitant, de laquelle those l'effect profite à tous les creanciers: ausquels aussi appartiennent les parties de la dite mission, & garde qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfaict celuy qui y est enuoyé, soit pour les emolumens, ou pour les frais, lis cui, f. si plures. D. vt in posseste de qu'enfait de la companie de la compani luis sonsulte recitant l'Edict du Preteur declare plus amplement, & en rend la raison, qui a creditor commune negatium gestit, l. pretor ait, 9. D. de reb. auch ind. On peut adiouster l'exemple du droict François, de la saisse que faict vn creancier des biens de celuy qui est obligé enuers luy & autres creanciers: & de la deconfiture, s'il leur convient y venir. Car la saisse que faict faire vn creancier, ne luy attribue preference ou prerogative, pour estre le premier payé, ains prosite à tous les creanciers, pour venir en leur ordre, si n'y a cause privilegee: comme l'ay traitté aux Pandectes. Sert aussi l'exemple d'vn heritier, qui a poursuiuy la cause commune de l'heredité, & obtenu sentence, l'effect de laquelle profite aux autres heritiers, l.4. D expilata heredit. & les parts & portions de l'heredité appartiennent à tous, pour en avoir partage. Comme aussi saire le saire tage obtenue par aucuns des heritiers profite à tous, & en la personne de tous le partage se doit faire, l. 2. 5. penl, inhoc iudicio, 27. D. famil, ercisc. De ceste regle les interpretes en tirent vne autre, semblable droict est aux parties qu'au cout, arg. l. f seruus, 82. D. de acquir. hered. l. intoto, 113. D. de diuer s. regul. Et d'icelle en proposent quelques exceptions, que ie passe pour briesueté.

LXXXV. Noncomme le mesme nous peut estre deu de plusieurs causes, aussi vne mesme chose peut estre nostre

deplusieurs causes. On peut rendre pour au lieu de

690 Pandectes du Droict François, Liu. IV.

Ceste regle ex l. 159.D. de diver f. regul. est bien declaree par le Iurisconsulte in l & aneadem, 14.5. actiones. D. de except. rei indic. où il fait distrence entre les actions personnelles & les reelles, pour l'exception de la chose iugee, à laquelle ceste regle appartient: & dit que si la mesme chose nous est deue par vommesme debteur, singulas obligationes singula caus es sequentur, nec volla earum alterius petitione viriatur: on la peut demander pout cha cunes causes, & l'vne d'icelles n'est ostee & perimee par la demande de l'autre. Mais si l'intente action petitoire sans exprimer la cause, pour laquelle ie dis la chose estre mienne: toutes les causes sont comprises en vne demande: neque enim amp'ius, qu'am semel, res mea esse potest: sepins autem deberipotest. Ie ne puis estre seigneur & proprietaire d'vne chose, qu'vne fois, s. sic itaque. Inst. de actio. Mais il me peut estre deu plusieurs fois, comme par prest, par donation, cession & transport, ou par autre moyen. Quant à la chose mienne, de laquelle i'ay eu tradition, si e l'achepte, l'emption seta nulle, qui vrei propria emption non consistit, neque illa amplina mea esse potest, l. 4. C. de contrah. empt. Mais ceste regle reçoit exception, si la demande a esté faite pour certaine cause, où que depuis la sentence soit adueuu au demandeur qui auoit esté deboutté, droit en la mesme chose d'une nouuelle cause, l. si mater, 11. s. si quis, s. eandem. Seq. S. l. cum quaritur, 12. S. ll. seq. D. de except. rei indic.

L X X X V I.

Est referé vniuersellement à tous, ce qui est faict publiquement par la plus grande partie.

Ceste regle l.160. D. de diners fregul. appartient principalement aux deliberations, nominations & actes publics, qui se sont par les villes ou bourgs, & autres communautez & vniuerstez pour les affaires publiques. Le Iurisconsulte dit, quod maior pars curia effecit, pro co habetur, ac si omne segerint, l. quod maior, 19. D. ad municipal. & ceste plus grande partie s'entend des deux parts, vt lege manicipali cautum erat, l.3. D. de decret ab ord. sa cien. Tous les habitans doiuent estre appellez, si c'est la coustume du lieu, sinon ceux qui sont s'ordre du consceil public, comme il s'obserue aux grandes & plus celebres villes de France: & ce qui se delibere en telle as semblee de ceux qui s'y trouuent, ou par vn commun conseil, ou par l'aduis de la plus grande part, a esse de decret, & se refere à tous vniuersellement: mais faut entendre publiquement, in loco publico, l. pen. C. de legationib. qu'il convient ainsi entendre, comme bien l'interprete V.C. Petrus Faber ad d. l. 160. Et pour le regard des deux parts qui doiuent assister, est aussi faite mention in l.3. 4. D. quod cuius que vniuers. pour essire vn receveur ou Procureur Syndic.

LXXXVII.

Ne faut permettre aux personnes priuces, ce qui se pourroit publiquement faire par le magistrat, asin

qu'il n'y ait occasion de faire plus grand tumulte.

Ceste regle ex l.176.D. de divers. regul. Ecloga 171. Harmenop. lib. 6. tit. 2. sert grandement au repos de l'estat, qui se maintient & conserue par l'ordre estably entre les magistrats, qui doiuent commander, & les hommes priuez, les quels comme disoit Agesslaus des Lacedemoniens, doinent bien obeyr. Il ne leur appartient donc de faire ce qui se doit & peut faire par l'authorité publique du magistrat, pour esuiter qu'il n'en aduienne plus grand trouble & tumulte. C'est pour quoy Majeus Empereur disoit estre force, quotiens quis id quod deberi sibi patat, non per iudicem reposcit, sed sibi ips ins dicere vult, l. exstat, 13. Digestis, quod metus causa el l. penultim. Digestis ad leg. Iul. de vi priuata. Car telle force peut engendrer des querelles, esmotions & tumultes. Et pour la messme cause celuy qui pretend droict en quelque chose possede par vn autre, qui ne sun veut quitter, il n'a puissance d'entrer en la possession d'icelle, sans l'authorité du iuge, l. dois, 9. C. solut. murim. Si en vn incendie on veut coupper ou abattre la maison du voisin, on le doit saire par l'authorité du magistrat, pour oster la doute de l'action qui competeroit contre celuy qui le feroit: ou plustost pour esuiter à plus grand tumulte, l. salius, 7. s. est valia. D. quod vi aut clam. Pour conclusion, i'adiousteray ce qui est en Cassiodorus lib. 4. epist. 10. parlant de la pigneration, qu'on appelle repressailles, binc est, quòd legum repertaes est ar vuerentia, vu nibil manu, nibil proprio ageretur impulsu. Quid enim à bellica consussome pax tranquilla distabit, si per vim litigia terminentur?



# SECONDE PARTIE DV QVATRIESME LIVRE DES PANDECTES, OV

DIGESTES DV DROICT FRANCOIS.

Des actions criminelles.

Qui sont les actions criminelles, & la différence entre icelles & les ciuiles.

CHAPITRE

PRES au oir discouru des actions ciuiles, il convient traitter des criminelles, qu'on appelle aussi accusations: mais i'ay voulu vser du mot actions, qui est general, comme ce-Actions eriminelles luy de jugemens ou causes: & est accommodé aux crimes & delicts: tant publics que pri- s'appellent actusauez, dont nous auons telmoignage és oraisons de Cicero, mesmement in actionibus in Vertions, rem, qui reus er ut repetundarum, quod er at publicum iudicium. Et aux liures du droict Romain, l.2. Digest ad leg. Iul. repetund. l.2. Codic. Th. ad leg. Cornel. de fals. l. vn. C. quando civilis actio

criminal praiud. & alys plerifque, maximè cum agitur de prinatis delictis, l.1. & 3. D. de crimin. stellionat. l.3. D. de liber. homin.exhib.l.3. D. de sepulc. violat. l.1. D. de prinat. delict. Toutes sois il convient cognoistre la difference qui est entre les actions ciuiles & les criminelles, entre les iugemens ciuils & les criminels. Cicero oratione pro Cecinna,Omnia iudicia,inquit,aut distrahendarum controuersiarum, aut puniendorum maleficiorum caussa reperta sunt : quorum alterum leuius est, propterea quod & minus ladit. & persape disceptatore domestico diiudicatur: alterum est vehe-mentissimum, quod & ad graniores res pertinet, & non honorariam operam amici, sed seueritatem indices ac vim requirit, quod est accommendation. quodest grauius, & cuius rei caussa maxima iudicia constituta sunt. Desquelles paroles & autres semblables sugemens ciuils & dont souvent vse Cicero, & aussi Demosthenes oratione in Timocratem, in Midiam, Galys. on peut facile-prinez quels, & ment requaille le leur difference. mentrecueillir la difference entre lesdits iugemens, à sçauoir que ceux estoient reputez civils & prinez, es-leur disference.

mentrecueillir la difference entre lesdits iugemens, à sçauoir que ceux estoient reputez civils & prinez, es-lugemens criminels quels estoit question des choses & affaires privees de chacun, & les criminels publics, esquels on traisonit & publics quels.

de la punition des crimes & malefices, pour le bien & repos public. Asconius in divinationem, ad hac verba, cau. Punition des crimes fisiadiciis que publicis, scribit, caus autemetiam privata sunt: sed repetundarum, ambitus, maiestatis & catera, Respublica conserve l'estat publica caus acconstituta sunt. Dont appert que les causes criminelles & publiques estoient estimees celles, qui auoient esté constituta sunt. ausient esté constituees par les loix des jugemens publics, pour la punition des crimes, laquelle concerne l'estat public, ve etiam traditur tit. D. & Institude public, indic. Car comme Solon disoit, la Republique se maintient parla : tient par la remuneration & recompense des merites & bienfaicts, & par la punition des crimes & delicts, & en ces deux chefs consiste la force de la jurisprudence, qui est la vraye Philosophie, l. 1. D. de justit. Giure, qui ne permet maleficia esse impunita, l. Ita vulneratus, 51. D. ad leg. Aquil. l. locatio, 9. 8. quod illicitè. D. de public. & Tuntion I The Control of the Control tuptions du corps politie, desquelles saut promptement empescher la contagion, ainsi que les Philosophes & autres autheurs politics ont escrit. A ce propos cleganter scribit Aristides in prima oratione Platonica, nullam ad re aliam levil. ns iurecederent. Hac sunt legum duo, vt ita dicam, capita, pana iniquorum, o pramium iustorum. Net enim potest melius aquita de la funt legum duo, vt ita dicam, capita, pana iniquorum, o pramium iustorum. Net enim potest melius aquitat observari, nec tutius hominus societas contineri, quam si suum cuique tribuatur. Mais il appert tant des oraisons de Demosthene & de Ciceron, que des liures du droict Romain & d'autres autheurs, que les causes princes Rrr

692 Pandectes du Droict François, Liure IV.

& pour delicts prinez estoient autrement traittees & pardenant autres inges, que les publiques: & comme dit Isocrates oratione de iugo, Ego verò sic existimo crimina publicanibil pertinere ad prinatas controuersias. Aucuns sont difference entre les jugemens ciuils & les criminels, que les ciuils sont pour chose familiaire, & peine pecuniaire, & les criminels pour plus griefue peine: & Harmenopulus est de ceste opinion, lib. 1. tit. 2. vbi scribit, χομιατικαί τουθέσεις βεν όταιζημίαν χρημάτων τοις έχευτι άντας πεοξενέστι. Εγηληματικαί βόταν δαρυτέραν έχευτιμοgiar. A Rome le Preteur donnoit iuges pour les delicts prinez, comme aux actions civiles : aussi on les dit proceder des obligations, qua proficis cuntur ex maleficio, aut quasi ex maleficio, l.1.4. & 5. D. de obligat. & act. paragr. wltim.Inst. de obligat. G tit. Inst. de oblig. qua ex delict.nascunt. G tit. de obligat. qua quasi ex delicto. Et encores qu'aucunes desdites actions soient penales, pana scilicet persequenda causa comparata, & les autres mixtes tam pana, quamrei persequenda, paragrex maleficis. Inst. de action. Si est-ce qu'on les tient pour iugemens priuez & ciuils, tant pour la forme d'y proceder, que parce que les peines ne sont que pecuniaires, & que telles actions ne concernent que l'interest priué de ceux qui les intentent. Et on peut alleguer pour la confirmation de ceste opinion ce que dit V lpianus in l. vltim. Digest. de prinatis delictis, si quis actione, qua ex malesicijs oritur, velit ensequi, si quidem pecuniariter agere velit, ad ius ordinarium remittendus erit, nec vogendus erit in erimen subscribere. Enim verò si extra ordinem cius rei panam exercere velit, tunc subscribere cum in crimen oportebit. Ce que les Grecs in Basilicis ont ainsi exprimé Cuiacio interprete. Qui agit ex delicto, si quidem pecuniariter, non exigitur inscriptio. nem, sin verd criminaliter, exigitur (maluissem interpretari, non exigitur subscriptio) & adl.z. D. ad S. C. Turpillia. num interpretantur prinata crimin i pecuniaria, que opponuntur publicis fine extraordinarys. Autres font difference fila peine est adiugee au fisc, ou à la partie : pour estre le iugement criminel, auquel la peine s'adiuge au fisc, & le ciuil, auquel à la partie. Mais telle distinction ne convient gneres au droict Romain: suivant lequel on peut dire le iugement criminel estre celuy qu'on appelle aussi public, auquel l'accusation tend à saire punir le cri. me, selon la loy ordonnee pour la question & punition d'iceluy, soit la peine corporette ou pecuniaire: & le ciuil qui est intenté pour l'interest & prosit de celuy qui en faict l'action, comme pour larcin, iniure, dommage, & autres semblables qu'on appelle delicts prinez. Au procez criminel l'inscription estoit requie, & non au ciuil. De ceste distinction on peut tirer la confirmation ex l. licitatio. paragr. quod illicité. Digest de publican. & vectig. où le Iutisconsulte distingue inter ciuile & ordinarium iudicium, & criminale & extraordinarium: alterum enim, inquit, viilit as prinatorum, alterum vigor public a disciplina postulat. Ce qui est aussi distingué par Instinian, vbi scribit de omni iniuria eum qui passus est, posse vel criminaliter agere, vel ciuiliter, paragr. in summa laflit, de iniur, ce qui est bien declaré, l. vltim. Codic, eo. tit. Les iugemens publics ont retenu leur denomination de l'ancienne forme de les traitter à Rome, comme aussi en Athenes, apud populum, suivant la loy des XII. tables, qui defendoit de capite ciuis Romani, nisicomitys Centuriatis rogari, ot testatur Cicero ora, pro domo sus, pro Sextio, & lib.3. de legibus. Et encores que depuis le peuple ait constitué des iuges, qui Questores dicebantur, pour presider aux causes capitales, & en juger, desquelles aussi la loy des XII, tables faict mention, l. 1, paragraph. deinde. Digest. de origin. iuris. Festus in verb. Parrici. & Cornelius Sylla ait constitué les questions publiques, & adiousté quatre Preteurs, Cicero in Bruto, d. l. 2. paragr. deinde Cornelius: Si est-ce que telles questions estoient traittees par accusation publique, & par certaines formes: aussi elles contenoient la peine qui devoit estre a diugee pour chacun crime. Quò alludit Virgilius lib.6. Aneid.

rem, aliquando alium ab co, pro Cluentio, pro Rabirio, & alus. Quintilianus declamat. 331. scribit capitis iudicia babere sus formam, suum iudicium, numerum suum, Quesitorem suum, sua tempora, sua nomina. De la forme qui s'observoit à Rome aux accusations des questions publiques, on peut voit Cicero in orationibus, & maximo pro domo sua, où il monstre qu'elle n'a esté observee pour le condamner : & ce qu'en a escrit Asconius, & autres qu'il n'est besoin de repetet : cum ordo exercendorum publicorum indiciorum in ofu esse desierit, l. ordo. D. de public sudic. Pour venir au droict François, on faict telle difference entre le procez ou iugement criminel & le ciuil, qu'au crimi-

& par forme criminelle, qu'autrement on appelle extraordinaire: à la comparaison du procez ciuil, qu'on in-

tente par voye ordinaire, où le demandeur & le defendeur sont esgallement ouys en leurs faicts & raisons, reglez & appoinctez, n'estant question que de chose ciuile & interest priué: c'est pourquoy quand on ciusi-

se vn procez criminel, on dit que les parties sont receues en procez ordinaire, à escrire & articuler leurs faits, informer de part & d'autre, bailler reproches & saluations de tesmoins, produire & bailler contredicts & saluations, qu'on appelle ius ordinarium, vt ind. l. vlt. D. de prinat delictis. Et encores que le droict François

Nec verò ha fine sorte data, sine indice sedes: Quafitor Minos vrnam mouet, ille filentum

Conciliumque vocat, vitasque & crimina discit. Questoris qui publica quastioni praerat, sepè meminit Cicero, & ex cius orationibus constat aliquando faisse ipsum prato-

Procés criminal & nel est traitté du crime ou delict, soit afin de reparation publique ou priuee, l'vne se conduisant auec l'autre, ciuil, & leur diffe. receselon le droiet Erangois.

Crimes granes & legers.

face difference entre les crimes plus griefs, comme de leze-Maiesté, fausse monnoye, sortilege, homicide, vol & assassinat, fausseté, adultere, sacrilege, & autres semblables, tant pour la rigueur de la poursuite, que pour la peine; & ceux qui sont plus legers, comme simple larcin, iniures, dommage, vsure, legers excez & autres de pareille qualité: si est-ce que sans distinction des crimes publics & delicts princz, on peut proceder criminellement pour les vns & pour les autres, vt etiam iure Romano receptum erat in privates delictis, d. l. vltim.

Procedure criminelle n'est receue, practique du droist François des moto crimes delictis. I. vlt. D. de iniur paragr. in summa. Inst. eo. Aussi on vse indifferemment parla
nelle n'est receue, practique du droist François des moto crimes estre nelle n'est recene, practique du droict François des mots crime, delict & malefice: & les Canonistes tiennent tous crimes estre meme pour les de publics, alas in C. infames in werh fures 6 a. R. ild in with C. and in the Committee of the crimin. 6.1. ver. her publics. glof. in C. infames. in verb. fures. 6.q. 1. Bald. invub. C. qui accuf. non poss. Clarus in pract. crimin. 6.1. ver. bet 4 Nu. 6 oùil ef-tamen omnia. a Mais la distinction que font aucuns pour les crimes & delicts, inter publica & privata indicia, erit, que hodieti- quod publica di la sint, quia cuiuis ex populo executio eorum plerumque datur, §.1. Instit de public indic. (quod etiam conue tulus de privaris nich et afficialmental cuius de privaris nich et afficialmental cuita de minima de privaris nich et afficialmental cuita de minima de privaris nich et afficialmental cuita de minima de privaris nich et afficialmental cuita de public de privaris nich et afficialmental cuita de public de privaris nich et afficialmental cuita de privaris nich et afficialmental cuita de public de privaris nich et afficialmental cuita de public de privaris nich et afficialmental cuita de public de public de public de public de public de privaris nich et afficialmental cuita de public de p tulus de privatis niebat actionibus popularibus) of privatain quibus is tantum potest agere, cuius interest, n'est du tout receve par le droict delictis non est in Eracois mesant quibus is tantum potest agere, cuius interest, n'est du tout receve par le droict delictis non est in Eracois mesant quibus is tantum potest agere, cuius interest, n'est du tout receve par le droict delictis non estin Fraçois, mesmemet si on y procede criminellemet: parce que la vraye b & principale partie, & come on dit, vsu, & quodseuvsu, & quodsecudu hoc pro quolibet crimine primalesices, tant pour la correction de ceux qui les commettent, que pour empescher par l'exemple de leur
noto possers qui les commettent, que pour empescher par l'exemple de leur
noto possers qui les commettent, que pour empescher par l'exemple de leur
noto possers qui les commettent, que pour empescher par l'exemple de leur uato posset pro- punitio, qu'autres n'entreprénent semblables sorfaicts & crimes, & par ce moyen pour uoir au bié & repos du pays, cedi criam exossicio, & sic per in-

quisitionem, saltem ad imponendame extraordinariam ponam. Vid.eund. Clar, quæst. 3. nu. 6.7. & qu. 17. 11.4. b Denamaniererd'accofateurs en France. V. Imb, lib, 3. Inst. cap. 1. a. 3.

De la forme de proceder, &c. Chap. II. 693

post feribit Plato in Gorgia, Demost benes in Nearam, & ally plerique tradunt : ne ut inquit Theodoricus apud Caf- Partie ciuile au paynor lib.3. epift.31. concessa videatur ex taciturnitate male agendi licentia. Et mesmement les plus griefs crimes proces criminel Et quant à celuy qui se rend que pour instant & stipulant son interest civil. Il y a des cas criminels es pour assissers. les denonciateurs sont receus, pour assister, & bailler instructions au Procureur du Roy ou sissal, & sont te-bailler instructions nus pour parties instantes, dont sera parlé cy-apres. Au contraire aucuns ou pour leur pauureté, ou pour au Frocureur du autre occasion se contentent de faire leur plainte au juge, sans se vouloir rendre parties: à quoy le juge ne Roy ou sissal vid. Clar quæst. 17. les peut contraindre, & neantmoins il doit informer des faicts contenus en leur plainte, & proceder contre voi quærit an pro ceix qui s'en trouueront preuenus & chargez, parce que c'est de son ossice, l. congruit 13. Digestis de essice, præ- crimine privato sul Les crimes publics sont divisez en capitaux & non capitaux. Les capitaux sont ausquels la peine de quibet de popunort, ou exil & bannissement perpetuel qu'on appelle ignis & aqua interdistio, vel deportatio. Les non capitaux, qui emportent autre peine & punition corporelle infamante, auec reparation pecuniaire, l. 1. 57. Di- crimes publics uffis depublic. indic. paragraph. t. Instit.eo. Laquelle distinction procede des loix des publics iugemens, qui or comme sont dinidonnoient les peines, qui deuoient estre adiugees pour chacun crime. Ce qui n'avoit lieu aux iugemens pri-ses. uez, esquels celuy qui estoit condamné, n'estoit rendu infame: sinon que tel fust le jugement priué, qu'il Crimes capitaux; vez, esquels celuy qui estoit condamné, n'estoit rendu infame: sinon que tel fust le jugement priué, qu'il Crimes capitaux; vez, esquels celuy qui estoit de habite jude Crime non capiportast infamie, comme de larcin, des biens rauis par force, & des iniures, dicta lege septima, D. de public. indic. taux
Toutes sois nuls des iugemens priuez, qui s'intentoient par action pour delicts priuez, n'estoient reputez ca- lug mêns priues pitaux: mais à present autrement on en vse tant en France, qu'en autres pays & regions, dont conviendra lugemens prinés plus amplement traitter cy-apres.

s'ils sont repuies capitaux.

## De la forme de proceder aux procez criminels.

#### CHAPITRE

s Esaccusations qui estoient proprement entendues des jugemens publics se faisoient publiquement en Athenes, & à Rome, & anciennement en France. D'Athenes les oraisons de Demosthènes, & Æschines, &d'autres, Aspocratio, Sigonius de Republica Atheniensium, & autres autheurs en rendent assez de tesmoignage. Dela forme de la quelle on vsoit à Rome, les oraisons de Cicero, le commentaire d'Asconius Pedianus, & les liures du droict Romain, en donnent l'authorité & les exemples. Auparauant que d'accuser, celuy qui vouloit intenter l'accusation, faisoit la postulation au Preteur, auquel la cognoissance de telle question estoit Postulation. attribuce, & apres deferoit celuy qu'il vouloit accuser, quod ostendit Cælius epistola nona, lib. 8. epistolar. Cicero-nis adfamiliares, inter postulationem, inquit, & nominis delationem oxor à Dolabella discessit, sed nominis descrendi potestas à Pratore postulabatur, qui cam aliquando postulanti non dabat, vt ostendit Cicero in diumatione. La forme de la Formo de la dela delation est descrite in lege tertia, Digest. de accusat. L'accusateur par le libelle de la delation, mettoit le nom de tion. celuy qu'il vouloit accuser, & par quelle loy il l'accusoit, requerant ipsum recipi inter reus, iceluy estre tenu pour criminel. Entre la delation & l'accusation y auoit difference, vt constat ex Quintiliani declamatione, 287. qui semel, inquit, de latius est reus, non potest absolui nist accusetur. Le de lateur deuoit s'inscrire ou souscrire au libelle, faisant profession & declaration de faire ladite accusation, diet. leg. tertia, paragraph. item subscribere. Et autres quelquefois soubscriuoient auec l'accusateur, vi constat en Cicerone in distinatione, Ascenio in orat pro Cormlio, o pro Milone, o alijs. Et lors l'accusateur donnoit assignation à celuy qu'il vouloit accuser, pardeuant le Preteur à certain iour, ce qu'on disoit diem dicere, comme appert des oraisons de Cicero, & mesme de celle prodomo sus ad Pontifices. Le deferé comparant auec l'accusateur, il estoit interrogé du fair duquel il estoit accuse, & selon la loy de la question qui estoit aduenue au Preteur: & c'estoit lors qu'il estoit fait criminel, stella reus, recipiebatur inter reos, & prenoit l'habit de criminel. Asconius in 2. contra V errem, qui dest reum sieri, inquit, nifi spad Pratorem legibus interrogari? Cùmenim in ius ventum esfet, dicebat accusator apud Pratorem reo, aio te Siculus spolinsse. Si tacuisset, lis ei astimabatur, ve victo: si negasset, petebatur à magistratu dies inquirendorumeius criminum, & infinuebatur accusatio: & inreatureus constituius dicebatur, dont nous auons plusieurs autres tesmoignages és oraisons de Cicero, Salust. in Citilin. coniuratione, Tacito & alus authoribus. La postulation precedoit accusation, & l'accusation receue, la contestation se saisoit, comme dit est, & indicium exercebatur, l. marin.29. paragraph. Quinquennium. l. si adulterium, 38. paragraph. vltim. Digest. ad leg. Itul. de adult. Et les Grecs ad l'adultera, 13. C. ad leg. Iul. de adult. notent bien que par la contestation le crime estoit commencé, cestà dire, l'acculation formee & instituee, Cuia.lib.20.obseru.cap.21. De la sortition, rejection & subsortition des inges n'est besoin de traitter en ce lieu. Ce que requiert l'accusation, Cicero le monstre elegamment oratione pro Ca io, vbi ait. Aliud est male dicere, aliud accus are. Accus atio crimen desiderat, rem vt desiniat, hominem out notet, argumento probet, teste confirmet: maledictio autemnihil habet propositi, prater contumeliam, qua si petolantius incratur, conniciu: si facetius, corbanitas nominatur. L'ancienne forme d'ouyr les tesmoins à Rome estoit deleciment de le company de la company d deles interroger, apres que l'accusateur auoit dit, & l'accusé desendeur criminel reus auoit respodu: & estoiet lestesmoins interrogez, tant par l'accusateur, que le criminel, & leurs orateurs, & reprochez auparauant que d'estra de la constant par l'accusateur, que le criminel, & leurs orateurs, & reprochez auparauant que d'estra de la constant par l'accusateur, que le criminel, & leurs orateurs de l'accusateur changea ceste deltre enquis, ve constat ex orat. Ciceronis pro Roscio. Amerino, pro L. Flacco & alus. Mais Ciceron changea ceste forme in accus atione contra V errem, vt ipfe ait in prima, vel vt alu volum secunda actione, vt nibil interillam vsitatan accusatione contra V errem, vi ipse ait in prima, vet vi aiu voium gecuma accione, oi anno itan accusationem, at que hanc nouam intersit: nist quod in illa tunc, cum omnia dicta sant, testes dantur: bic in singulas resdabuntur, vi illis quoque eadem interrogandi sacultas, argumentandi, dicendigi sit. Aussi as secumentandi decendigi sit. Aussi as secumentandi accusatione qui e la cause de mail la cause de Milo, par la nouvelle loy de Pompeius seul consul, avoit esté ordonné, ve prius qu'àm cousa ageretur, te-ses per tri de la nouvelle loy de Pompeius seul consul, avoit esté ordonné, ve prius qu'àm cousa ageretur, tesespertriduum audirentur, dicta eorum iudices consignarent, quarta die adesse omnes in diem posterum. Ie ne veux reci-terleran. terleteste, ne discourir dauantage de ceste matiere, de laquelle plusieurs ont escrit: l'adiousteray seulement que l'orante d'accourir dauantage de ceste matiere, de laquelle plusieurs ont escrit: l'adiousteray seulement que l'orateur qui deuoit inquirere crimina, non tantum producebat testes, sed etiam proferebat testimonia, que nous disnous disons attestations, tant des tesmoins qui ne pouuoient compaioir, que des villes, Cicero, act. 1.

Refer in

#### Pand. du Droict François, Liure IV. 694

in Verrem. Videt etiam tot granes ab amicifimis civitatibus legationes cum publicis authoritatibus ac testimoniis conuenisse. A quoy on peut aussi rapporter Psephismata Gracorum, qua Cicero refellit oratione pro Flacco, Anciennement en France on observoit les publiques accusations, esquelles les parties estoient premièrement ouyes, & en apres les tesmoins, qui publiquement estoient examinez par les iuges en la presence des parties : comme on peut observer aux histoires & vieux memoires de telles procedures, dont i'en ay remarqué aucuns, qu'il n'est besoin de reciter, puis que telle forme de proceder est hors d'vsage. Car maintenant depuis l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente & neuf, & encores auparauant autoit esté trouvée plus commode la procedure secrette, tant pour la recherche & cognoissance de la verité, que pour la forme & ordre plus certain de l'instruction. On dispute au Droict Romain des accusateurs, mesmement titul. C. de bis qui accusare non possunt. A Rome les accusateurs publics estoient receus. & aux crimes publics il estoit permis à chacun du peuple d'accuser, s'il n'en estoit prohibé par la loy; dont Iustinian, S. primo, Instit. de public. iud. escrit iceux estre denommez: mais non certainement, parce qu'aussi les actions populaires pouvoient estre intentées par chacun du peuple. Cicero or atione pro Rossie Ame. rino, Accusatores, inquit, multos esse in ciuitate viile est, vi meiu contineatur audacia: verumtamen hocita est viile, Procureur du Roy vi ne plane illudamur ab accufatoribus. Mais en France le Procureur du Roy ou fiscal tient lieu de l'accuou fscalen France fateur public, & à luy seul appartient l'accusation & poursuite de la vindicte publique, & autre n'estreceu à accuser & se rendre partie, s'il n'y a interest particulier, vi testatur Benedictus in repetit. cap. Raynu. tius. verb. mortuo itaque testatore. de testam. Tellement qu'en France la vulgaire regle, que nul ne peut estre condamné sans accusateur, prise ex l. reseripto. §. si quis accusatorem. D. demuner. & honor. est veritable: parce qu'encores qu'il n'y ait plainte de partie priuée, stest-ce qu'il y a toussours vn accusateur public, soit Procureur du Roy ou fiscal. Et le iuge qui informe & procede d'office, peut & a accoustumé dire qu'il procede

à la requeste dudit Procureur, qui ne peut le desaduoiler, sinon qu'il y ait de l'animosité, ou autre abus &

tient lelieu de l'acensateur public.

Cas ou crimes briuilegez , & delists communs.

Cas privilegez pourquoy ainsi ap pellez.

Crimes purs Eccleau cas prinilegé.

rir dauantage, parce que i'en ay amplement traitté ailleurs, & pareillement autres en ont escrit; seulement l'adjousteray qu'aurre une seculier pou Royal na aurre une seculier pour Royal na aurre un i'adiousteray qu'autre juge seculier non Royal ne peut entreprendre tel priuilege de cognoistre des crimes commis par les clercs & personnes ecolesissiques aires. fiastic ensemble. commis par les clercs & personnes ecclessatiques, ainsi qu'il a esté souvent iugé par arrests, entre lesquels pi i'en ay remarqué vn du mois de Inin esce

i'en ay remarqué vn du mois de Iuin, 1557.

maluersation de la part du iuge, qui l'auroit fait prendre à partie : comme i ay veu iuger par arrestàla Tournelle, le dixielme de May, mil cinq cens soixante & vn. Mais il conuient distinguer entre la puissance du iuge Royal & celle du iuge du seigneur haut iusticier, pour la cognoissance des crimes : caril y a des cas qu'on appelle Royaux, desquels le iuge Royal peut & doit seul cognoistre, & non le iuge du hautiusticien & des autres qui peuuent estre appellez communs, la cognoissance appartient & à l'vn & à l'autre. Iene Cas Royanz quels. veux icy reciter tous les cas Royaux, ains seulemet ceux qui concernent les crimes, à sçavoir de leze majesté, de faulse monnoye & de toutes transgressions des ordonnances du Roy faites sur le fait des monnoyes, d'infraction de Sauue-garde du Roy, des maluersations & crimes commis par les officiers du Roy en leurs offices, d'assemblées illicites, de tous ports d'armes notables & inuasibles, seditions & emotions populaires, de la falsissication du seel Royal, & autres cas semblables : dont est traitté au stile ancien du Parlement de Paris, en la somme rural, au grand coustumier, par Bacquet traitté des droicts de iustice, chapitre 7. & autres. On fait aussi distinction entre les cas ou crimes priudegez, & les delicts communs, pour le regard des Ecclesiastiques. Car encores que les clercs, principalement constituez és ordres sacrez ayent l'Euesque pour leur iuge ordinaire, és crimes & delicts dont ils sont accusez, ve tradieur in Nouel. 83. & plerisque aliis constitutionibus, & à Cassiodoro lib. 1. variar.epist. 9. lib. 8.epist. 24. Sulpic. Seuer, lib. 2. sacrar. Hi-Storiar. Hinemaro pluribus epist. Cap. Caroli Magni lib.1.cap.38. & lib.5. cap. 237. & aliis authoribus. Toutesfois la grauité des crimes pour la tranquillité de l'estat, & le repos de la Republique fait que les iuges Royaux en prennent cognoissance, pour les cas qu'on appelle privilegez, qui sont espece de cas Royaux, saus deroger à la iustice de l'Euesque, qui cognoist du delict commun: comme si les iuges Royaux donnoient secours aux iuges Ecclesiastiques, pour faire entiere punition des crimes : d'autant que l'Eglise qui n'ale droict de glaine, ne peut pleinement punir selon les loix ciuiles. A ce propos dit Pet. Blefensis epist. 73. Ecelesia suam iurisdictionem exerceat, & filla non sufficit, eius imperfectum suppleat gladius secularis. Et on peuten tirer l'authorité ex l. qui mos est, 23. C. Th. de Episcop. Eccl. & cleric. qui mos est, inquiunt Imperatores, canfarum ciuilium, idem in negotiis Ecclesiasticis [forte legendum obtinendus est] obtinendi sunt : vi si qua sunt ex quibusdam dissensionibus leuibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis & à sux discessor Synodis audiantur: Exceptis que actio criminalis ab ordinariis extraordinariis que iudicibus, aut inlustribut potestatibut audientia constituit. Les cas ou crimes sont appellez prinilegez, à raison du prinilege qu'ont les inges Royaux d'en cognoistre, à cause de l'authorité qu'a le Roy sur les Ecclesiastiques de son Royaume commes ses subiects, pour les faire viure selon les loix politiques establies en iceluy, pour la conservation de toute la Republique, & par consequent de l'Eglise, qui en fait partie, ipsa enim est in Republica, vi ait Opiains Mileuitanus lib. 3. ad Parmenianum. Nous auons plusieurs exemples tant aux histoires Romaines, mesmement Ecclesiastiques, qu'en celles de France & autres, des procez criminels & iugemens publics, qui auroient esté faits aux Ecclesiastiques, & mesmes aux Euesques, par deuant les iuges des Empereurs, & des Roys, & des iugemens qu'ils en auroient donnez, qu'il n'est besoin de repeter. On peut voir ce que Guid-Pap. qu. 138. Bened. in repet. cap. Raynutius. verb. & vxorem, num. 143. & seq. Boer. decis. 297. & autres ont escrit. A la verité il y a des crimes purs Ecclesiastiques, desquels s'ils netendent à la perturbation de l'estat public, les iuges Ecclesiastiques en cognoissent seuls: mais s'il y a du cas privilegé, le iuge Royal en peut informet, Ecclesiastiques ren- & decreter contre les clercs, s'ils sont chargez & preuenus. Et quand ils demanderont leur renuoy par deuoisz à la charge uant le iuge Ecclesiastic, ils y seront renuoyez à la charge du cas prinilegé, pour le regard duquelle inge du cas prinilegé, pour le regard duquelle inge du cas prinilegé. Royal lui fera son procez. Et l'ecclesiastic pour le delict commun, selon la forme portée par les ordonnances, & entre autres celle de Henry III. à Melun, de l'an 1580, art. 22 qui est conforme aux anciennes, desquelles est foire mension en la deslarre desquelles est faite mention en la declaration premiere du 10. Iuillet, 1566. art. 7. de l'ordonnance de Mou-lins. Et partant le clerca consé sera moné sera mené sera moné sera artests lins. Et partant le clerc accusé sera mené es prisons de son Euesque, comme aussi il a esté iugé par arrests du Parlement de Paris du 22 jour de Iniller Forme de proceder du Parlement de Paris du 23 iour de Iuillet, 1582,22 de Feurter, 1586. & 26. d'Aoust, 1595. & autres. Etle contre l'Ecclessafir iuge Royal doit alles trouves le juga ecoles de la faction de la f contre l'Ecclesiasti- iuge Royal doit aller trouver le iuge ecclesiastic, ou commettre & deleguer autre iuge Royal, pour ensemque tant par le iuble faire le processon clore criminal mais che muite le processon des criminals mais che muite le processon de criminals mais che muite de criminals mais che muite le processon de criminals mais che muite de criminals de criminals mais che muite de criminals de cr e Royal qu'eccles ble faire le procez au clerc criminel, mais chacun iuge donne sentence separée: dont n'est besoin de discou-

## De l'inquisition ou information. Ch III. 695

### De l'inquisition ou information.

CHAP. III.

L'Acores que le mot d'inquisition ne soit bien ouy & receu en France, à cause d'vne sorme d'inquisitions Lqui est observée en Espagne, Italie & quelques autres pays: si est-ce qu'on en peut vser indisseremment auec celuy d'information. Et souvent les autheurs Latins vsent en ceste signification du verbe inquirere & inquisitio, Cicero 3. & 4. in Verrem. Asconius in argumento in primam action. & alibi. In colligendis, inquit, literis & denunciandis testimoniis inquisitio versabatur. Tertullianus in Apologetico, solum Christianum inquiri non licet. Et alio loco, atqui inuenimus inquisicionem quoque in Vos prohibitam, apud Plinium, epist. 9. lib. 3. quiri non lecet. Et also lote, aliqui estationem son possible in vos provioliam, apua Plinium, epist. 9. 116. 3.

epist. 9. 116. 6. epist. 2. lib. 8. legimus inquisitionem possulare, inquisitionem dare, & epist. 20 lib. 5. inquisitionem

mandate, l. si var. 13. 6. Ind. D. ad leg. Iul. de adult. Index adultery ante oculos habere debet, & inquirere an maritus

pudité viuens, mulicri quoque bonos mores colendi auctor suerit. Et par le Droict Romain l'inquisition estoit

permise & ordonnée contre les heretiques lege quisquis, C. Theod. de bareticis. Informer a pareille signi
sication que s'enquerir du sait: tellement que l'information est l'inquisition du crime ou du delict, que leinge ou l'enquesteur qui en a le pounoir, fait d'office, à la requeste toutesfois du procureur du Roy, ou fiscal, qu'il peut toussours suppleer : ou à la requeste, sur la plainte ou denonciation de partie, qu'on appelle ciuile, pour l'interest priué & ciuil, c'est à dire pecuniaire, qu'elle pretend. L'information est le sondement du procez crimnel, & sans la preuue du crime l'accusation est vaine & sans essect. Auquel proposfait la response de l'Empereur Iulianus, que recite Ammia. Marcellin. lib. 18. histor. Cumque Delphidius orator accerimus, wehementer eum impugnans, documentorum inopia percitus exclamaffet, ecquis florentisime Cafar, norens poterit effe vo quam, si negare suffecerit? Prudenver motus Iulianus extempore respondit: ecquis innocens esse poterit, si accusare sufficiet? Quod etiam à plerisque iuris Romani interpretibus notatur ad l. sicui crimen, D.de accusat. l. ea quidem. C. eo. l. diuus Hadrianus, D. de custod. & exhibit. rev. & alissin locis. Mais il est bien requis que l'information soit fidellement & exactement faire par le iuge, examinateur, ou autre personne publique ayant pouvoir & commission de ce faire, prudent & bien entendu: mesmement quand ilest question de crimes atroces & publics, ou pour l'importance & grauité du fait à cause de la qualité des personnes. Celuy donc qui informe, doit premierement enquerir les tesmoins du fait, à sçauois si lessit auroit esté commis: mesmes s'il le peut oculairement cognoîstre & descouurir, en faire procez ver-bal: Et en apres informer de celuy qui l'auroit commis: c'est ce qu'on dit vulgairement, de re prius quane dereo inquirendum est. Prius enim debet constare de crimine, an scilicet commissum si, l. Inde Nerat. S. vlt. D. adleg. Aquil. 1.1. S. item illud. D. de S.C. Syllanum. C'est vne regle qu'il convient diligemment examiner aux procez criminels: & me ressounient d'auoir veu reprendre, arguer & multer par la Cour quelques inges, lesquels pour n'auoir obserué ceste regle auoient fait iniquement mourir des personnes innocens: Ils devoient se representer l'histoire d'Athanase, faulsement accusé par les Arriens d'auoir fait tuer Assenius, qui sust depuis exhibé viuant: Et ce que Valere a escrit du serviteur de Marcus Agrius, & autres exemples semblables. On peut voir à ce propos Declamationem 313. Quintiliani. Pour bien informer plu-sseurs choses sont requises, afin de rendre l'information certaine, claire & conuenable au fait duquel ilest question, qu'on dit autrement specifique, que se doit proposer celuy qui informe, nee debet wagari, ve deto qui agit iniuriam, scribit Iurisconsultus, l.Prator, 7. D. de iniuriis: car ainsi la verité de l'accusation se Peut facilement cognoistre, & l'accusé auoir moyen de se defendre & iustifier: il conuient donc remarquer en l'information les qualitez & circonstances du crime & delict, ve notant interpretes ad l. libellorum, D. de accusat. & qui practicas criminales scripserunt. Car les delicts ne se commettent tous d'une mesme maniere, ains aucuns de volonté & propos deliberé, les autres par ignorance, Demosthenes oratio, contra Ariflogitonem, l. 1. 62. D. de legibus. Les vns par entreprise de mal faire & mauuaise deliberation, les autres pour la desense de la personne, ou pour repousser l'iniure, ou violence qui luy est faire, de quoy est traitté à Cicerone lib. 1. officio. & orat. pro Milone, vt vim. D. de iustit. & iure. l. 1. C. vnde vi, vbi additur inculpata tutela moderatione, idest, si defendendi & tuendi, non etiam vlciscendi causa factum sit, vt scribit Paulus, l. scientiam, 45. qui cum aliter. D. ad leg. Aquil. C'est que l'examinateur informant d'excez ou homicide doit enquerir des tesmoins, de la manière que l'acte auroit esté commis, & d'où procede l'aggression. La loy qui parle des delicts commis par ignorance, entend ceux qu'Aristote lib. 3. Ethic. & alignorance volant dus ma involuntaria, qui se commettent inconsultement ou temerairement, soit par impetuosité dubite cholere en rixe & debat, ou par hazard & cas fortuit. Car c'est vne maxime generale en matiere criminelle, que voluntas & propositum malesicia distinguunt, l. qui insuria, 53. D. de surtis. l. 1. S. dinus. Ol. diuns Hadrianus. D. ad leg. Cornel. de sicariis. Et fait bien à propos l. inspiciendum. S. delinquitur. D. de Panis. Et Demonsthenes in Midiam, seuerius, inquit, & grauius cos puniendos esse leges statuerunt, qui data opera & consulto, & per contumeliam delinquunt, quam reliquos, qui alio quodam modo delinquunt. Et Cicero lib. I. offic. lemora sunt qua repentino, & motu aliquo accidunt, quam ca qua meditata & praparata inferuntur, hoc est iustum, good sit voluntarium. Il y a d'autres circonstances, que le bon examinateur doit prudemment enquerir, lesquelles remarque Tertullianus in Apologetico, nisse consequentia exigatis, inquit, qualitatem sacti, numerum, soum, tempus, conscios, socios. Et le Iurisconsulte in l. aut sacta, §. 1. D. de pænis. sed.hac quatuor genera consideranda sum septem modis, causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate; euentu: par la cause, la personne, le lique le tempo la causa de la c leliqu, le temps, la qualité, la quantité, l'euenement: qui sont sept circonstances grandement considerables, non seulement pour l'accusation & information, ains aussi pour le iugement, dont les Rhetoriciens traittent amplement. Apres la cause, de laquelle s'ay parlé cy-dessus, suit la personne, qui se peut considere un parle suite. deter ou par le sexe, par l'aage, par la disposition, ou par la qualité. Quant à la qualité elle rend quel-quessois le crime ou delict plus atroce & grief, soit pour le regard de celuy qui auroit delinqué, ou qui auroit esté offense. elte offense. Cas les Magistrats qui male versantur, gravius coercendi suni, vi oftendit Demosthenes orat. contra Arifogito. & Inucnalis Sutyr. 8. Rree iij,

## 696 Pand. du Droi & François. Liure IV.

Omne animi vitium tanto confpectius in fe Crimen habes, quanto maior, qui peccat, habetur. Claudianus,

Scilices in vulgus manant exempla regentum, Vique ducum lituos, sie mores, castra sequuntur.

Et fait aussi à ce propos quod scribie Paulus l.3. D. de accusat. Et traditur in d.l. Prator, 7. S. vlt. D. de iniuriis. La cit. constance du lieu est grandement considerable, si le fait a esté commis en lieu sacré, en l'auditoire de judica. ture, en la presence du magistrat ou juge, en public & à la veue du peuple, ou en lieu priné & particulier, d.l. Prætor. S. vle.l. sed est questionis, S. I. D. de insur. d.l. aut facta. S. loch. D. de pænis. l. sacrilegi, 9. D. ad leg. Inl. peculat. Quant au temps, il apporte aussi distinction, tant pour les crimes & delicts, que pour les peines. Debenni, inquit Cicero in orat. ad Brutum, considerare inomnire, quid apsum sit ac consentaneum tempori, & persona, quid mil. Hisfactifque deceat. Ouidius lib.x.trift.

Iudicis officium est, veres, ita tempora verum

Quarere: quasito tempore tutus eris.

Inimes.

Dont on peut prendre authorité de la loy des XII. tables, que recite Macrobius lib. I. Saturnicap. 4. sinox fur. tumfaxit, & aliquis occisit, iure casus este. Et de ce que Cicero pro Milone, & les Iurisconsultes escrivent, quod XII. tabula nocturnum furem quoquo modo, diurnum autem si se telo de senderit, interfici impune volucrunt. B. Augustinut quellione 7 4. in Exod. Le lçay bien que Caius adiouste, ve tamenidipsum cum clamor e testificet ur, litaque fiserum, D.ad legem Aquil.sed additioills ex prudentum interpretatione venit. Et du temps est aussi traicté in d.l.ausfastas, tempus. Et V lpianus Demosthenis interpres ad orat. contra Timocrat. scribit, noctu autem maiorem esse pænam oftendit, quia nocturnum crimen grauius : interdiu enimadiut ores licet accerfere, noctu non item. Aux crimes qui se commet. se imes nocturnes, tent de nuict, l'information se fait plus souvent par indices, pour la difficulté de trouver tesmoins, qui en deposent certainement, & comme on dit, categoriquement. Aussi y a des iours qui rendent les acces plus atroces, come s'ils sont faits à iours de Dimanches ou festes solennelles, dont n'est besoin de discourir plus amplement. Pour la qualité elle est bien considerable, afin de cognoistre quel est le crime, d.l. aut fasta, s, qualitas. & d.l. prospiciendum. Car la qualité fait qu'on l'estime quelquefois pour vol ou assassinat, & quelquefois pour simple larcin, ou homicide. l. capitalium, 28. §. samosos, D. de pænis. l. Pedius. D. deincend. ruina. & mesmement pour les iniures, desquelles aucunes sont atroces, & pour icelles peut estre informé, & procedé criminellement: les autres sont legeres, pour le regard desquelles encores qu'il ait esté informé, il doitestre procedé sommairement, selon qu'il a esté iugé par plusieurs arrests des Cours de Parlement, & que ietrai-Éteray cy-apres. En la qualité de l'iniure convient remarquer quod à Iustiniano traditur, S. atrox iniuria. Instide iniur. o ab Vlpiano, d.l. Prætor. S. præterea. o S. vliim. Digest. eo. atrocem sieri iniuriam vel facto o reipsa, velpersona, velloco, veltempore: qui sont les quatre principales circonstances, qu'on observe en tous crimes & delicts. Et pour le fait, l'indignité de la chose le demonstre, ve oftendit Iurisconsuleus ex Demosthene, dichalege, aut sa la quantité, s. Quantitate, où le Iurisconsulte traicle aussi de la quantité, s. Quantitat. faisant différence entreceluy qui derobe seulement vne beste du troupeau, & celuy qui derobe & emmene tout le troupeau. On peut aussi donner exemple de celuy qui auroit plusieurs fois delinqué, & esté repris de iustice; lequel doit estre plus griefuement puny, l.capitalium.paragra.solent. Digest.depan.leg.scruos, 8.5.1.C. ad leg. Iul. de vipublic. Et de tels qui recidiuent de mal faire, on peut dire, quod est in leg. 3. in sin. Cod. de Episcopal. audien. qui est prise du Code Theodos. qui impunitatem veteris admissi non emendations potius, quam consuctudini deputauerint. C'est pour quoy le prudent examinateur doit enquerir de la vie, deportemens, & reputation de celuy, contre le quel il informe, principalement és crimes plus griefs & publics. Autre exemple on peut rapportet de l'homicide, ou exceds mortel, à sçauoir s'il n'y a qu'vn coup donné, ou plusieurs. Pour cognoistre s'il est volontaire, & consultement sait, ou non volontaire, & inconsultement commis par cas sortuit ou necessité, comme distingue Plato. 9. de legib. A quoy convient la consideration de l'evenement, d.l.aut facts paragraph. eueneus, comme si en iouant on tuoit celuy, auec lequel on n'auoit aucune rixe ne querelle, ou en abbattant les branches d'vn arbre, ou en faisant sans y penser, tomber une sur le passant, qui en auroit esté me, Litem mela.l.si putator. Digest. ad leg. Aquil. Car encores qu'entre les Grecs l'homicide fortuit & non volontaire fust puny de quelque peine, ve lurisconsultur oftendit ex Homero, diet. S. euentus. si est-ce qu'en France on obtient facilement lettres de pardon ou remission pour tel cas, d'autant que ce qui se fait sans deliberation, est reputé fortuit, & ve Cleon apud Thucydidem dicebat, lib. 3, id dignum est venia, quod citra voluntatem file. Et le Iurisconsulte in lege absentem, s.p. aragraph. vlim. D. de pænis. Refert, inquit, & in maioribus delictis, consultò aliquid admittatur, an cafu. Et fanè in omnibus eriminibus distinctio hac pænarum aut iusticiam exigere debet, aut temperamentum admittere: lequel texte me semble devoir estre ainsi corrigé, ex fragmentis Mosaic. & Rom.leg. collationis à P. Pithao éditis. Demosthene orat. pro Ctissphonte discourt elegamment de ce qui aduient par sot-derer quel est le delict & crime duquel il informe: parce qu'il peut estre de fait, comme larcin, homicideou autre semblable : ou de paroles dites & proferées ou escrites, qu'on appelle libelles diffamatoires: ou de couseil & deliberation, comme les conjurations, & les machinations de voleurs. d.l.aut fasta. Et selon le delide duquel est question, examiner diligemment les resmoins, s'ils ont veu, cogneu, ou ouy & entendu, & ce qu'ils en sçauent, & comment: & s'ils parlent seulement des indices, exactement les interreger sur iceux, Eleur en demander les moyens & la raison. Circunstantia enim, ve dicebat Hilarius Episcopus, illuminant dilla Laquelle inquisition des indices se fait principalemet és crimes & delicts sectets, couverts & cachez, comme sont l'adultere, empoisonnement, faux tesmoignage, magie, sortilege, vsure & autres semblables, qui ne tombent en euidence de fait. Et encores quand les tesmoins ne sçauent le nom de l'accusé, car lors l'eyaminateur doit enquerir de la stature de sa personne, de l'aage qu'il peut auoir, s'il est vieil ou ieune, portant barbe, ou non, de ses habits & deportemens de corps, & autres signes & marques, inx.l.ad recognoscendos. C. de ingenu manumis. & si leur estant representé ils le recognoistront bien. Et quelque crime & delict que soit. le principal office du bon examinateur est d'informer de la pleine verité du fait dont est question, & sur le company le company le company de la pleine verité du fait dont est question, le company le company de la pleine verité du fait dont est question de la pleine verité du fait dont est question de la pleine verité du fait dont est que la pleine verité du fait de la ple icelle examiner les tesmoins, tant à la charge que descharge de l'accusé, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de la preme verne du fait dont en quelle de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de la preme verne du fait dont en quelle de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de la preme verne du fait dont en quelle de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé de l'accusé , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de l'accusé de l' ce de Henry III. de l'an 1579. article 203. aux Estats de Blois : qui est tres-saince & equitable, mais mal obsetuée. Car la plus part des examinatants obsetuée. Car la plus part des examinateurs, encores qu'ils se deussent monstrer neutres comme iuges, ne veulent

De la forme de decreter les infor. Ch. IV. 697

veulent ouyr les tesmoins qu'à l'advantage & veilité de ceux à la requeste desquels ils informent. Mais pour ne rendre l'information vaine & illusoire, faut premierement regarder si le cas pour lequel on veut pour no pour le punissable de que que peine, vi tradit Bartolus ad legem s servus. Codice de his qui ad Eccles.confur. La premiere & principale solennité requise en information est, que le tesmoin premierement iure par ferment solennel de dire & deposer verité, & qu'en soit faite mention en sa deposition, apres son nom & furnom, 22ge, qualité & demeurance. Et sans la prestation de serment, son tesmoignage sera declaré nul. le inifiurands. Codice de sessib. & ve scribiour lib. 5. cap. 162. & lib. 7. cap. 207. Capitular. Caroli Magni. testes prinsquaminterrogentur, sacramento debent constringi, ve iurent se nihilfalsi dicturos. Les oraisons de Demosthenes, Echines, de Cicero & d'autres tesmoignent, qu'en Athenes & à Rome les tesmoins devoient iurer, auparauant que d'estre interrogez. Nam, ve ait Symmachus, epistol. 54. lib. 10. de iuramento loquens, plurimum gulet ad metum delinquendi, etiam prafentia religionis orgeri. Le serment se doit prester selon la some observeen chasque prouince & iurisdiction. Et afin que les depositions des tesmoins soient plus certaines & asseurces, l'examinateur fera prudemment de leur repeter, & faire icelles relire, apres qu'elles auront estéredigées par escrit en leur presence, & leur faire souscrire & signer, s'ils le peuvent faire : sinon y mettre vne marque au lieu de seing: car sera par ce moyen les aduertir de deposer la verité, & apres ne se desdire & varier. Quant au nombre des tesmoins, celuy qui est limité à dix aux enquestes civiles n'a lieu és informations criminelles: esquelles on peut faire ouyr tel nombre de tesmoins qu'on veut, parce qu'il y vaprincipalement de la vindicte & reparation publique, pour laquelle les crimes doinent estre punis, asin de maintenir l'estat en repos, comme i'ay dit cy-dessus. Quant à l'inscription ou souscription que l'accusateur devoit faire par le droict Romain, elle n'a lieu par la practique du droict François, ains sans icelle on informe, & se faict le procez criminel: sinon en l'accusation de faux, en laquelle on se doit premierement inscrire en faux, & en apres bailler moyens de faux : qui doiuent estre declarez admissibles & pertinens par le iuge, pour en informer. Ne se fait ladite inscription à peine du talion, comme aueuns ont estimé: parce que telle peine n'est receue & pratiquee par le droict François: & n'est aussi tenu l'accusateur en saux de bailler caution.

### De la forme de decreter les informations.

#### CHAPITRE IV.

Es informations mises par deuers le iuge auec les conclusions du procureur du Roy, ou siscal de la Esinformations miles par deuers le luge auce les confiderer la qualité des personnes, & celle iustice, où elles ont esté faites, il doit pour les decreter, considerer la qualité des personnes, & celle du crime ou delict, duquel est question : pour decreter prise de corps, ou adiournement personnel. Car és crimes plus griefs, publics & capitaux sans distinction des personnes, on a accoustumé de decreter prile de corps contre ceux qui se trouvent chargez: mais és delicts & crimes plus legers, privez & non capitaux, on doit considerer les qualitez des personnes, parce qu'aux hommes nobles ou constituez en dignité riches ou d'hours de qualitez des personnes, parce qu'aux hommes nobles ou constituez en dignimations. té, riches ou d'honneste qualité, est autant l'adiournement personnel, qu'à ceux de basse & plus vile con- prise de corps. dition la capture & prise de corps. Faut aussi regarder si les accusez sont domiciliers residens au lieu où le Adiournement perprocez se faict, & y ayans mesnage, ou s'ils sont estrangers, vagabonds & incogneus sans domicile: & en-sonnel. cores observer si sont semmes d'honneur & de bonne reputation, mariées, ou veusues ou filles honnestes: ousielles sont de mauuaise renommee, coureuses & impudiques. Constantin Empereur auoit par sa tonstitution defendu de tirer les meres de famille hors la maison, en laquelle elles demeurent, en public, leg.1. Cid. Th. de offic. iud. omn. & leg.1. C. Inft. de offic. diuerf. iudic. La forme de decreter prise de corps sur informations prend authorité du droict Romain, par lequel nul ne pouvoit estre constitué prisonnier, s'il n'estoit convaincu, maintenant il suffit qu'il soit preuenu & chargé par informations. Et s'il n'estoit ordonné par le juge, qu'il seroit pris & emprisonné, 1.3. & 4. C. Th. de ex bib. vel transmittend. leg. 2. & 3. C. Inst. co. titul. Ett ce propos fait bien quod scribit V lpianus, l. v. D. de custod. & exhib. reor. de custodia reorum proconsul astimare so. let, virum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel sideiussoribus committenda, vel ettam sibi. Ce que no us disons entrer en la prison ou estre mis à la garde d'vn sergent, ou d'vn fideiusseur & caution, oudla caution iuratoire, & subiungit, hie autem vel procriminis quod obișcitur, qualitate, vel propter honorem, autpropter amplissimas facultates, vel pro innocentia persona, vel pro dignitate eius qui accusatur, facere solet. Des ptilons & emprisonnemens qui se faisoient en Athenes, plusieurs autheurs sont mention, & entre autres Plato in Phedone: Et en establit trois en sa Republique, libro vondecimo delegibus. Anciennement à Rome, & auparauant qu'elle fust reduitte sous la puissance d'vn Empereur, & encores du temps des bons Empeleurs, la coustume n'estoit de constituer prisonniers in carcere, les accusez, principalement ceux d'honorablequalité, encores qu'ils fussent accusez de conjuration contre la Republique: ains seulement apres qu'ils estoient condamnez: & tum tradebantur Triumviris capitalibus, qui ess in carcerem deducebant, vbi de illie supplicium sumebatur. Dont on peut rapporter l'exemple de Lentulus, Cethegus, Statilius, Gabinius & Caparius, coulpables de la conjuration de Catilina: & pendant leur accusation, & comme on dit vulgaire-Maoille a l'accommande de Carman de Carman de Carman de Carman de l'accomment de Magistrat & dignité, ou illustres citoyens, à quelques Magistrats ou Senateurs, & telle garde dicebatur libericent. . Sallustius in conjurat. Catilina. Senatus decrenit, vii abdicato Magistratu Lentulus, tiemque ceteriin libetis custodiis baberentur. Itaque Lentulus P. Lentulo Spiniheri, qui tum Adilis erat: Cethegus Q. Cornificio: Statilius C. Cafari: Gabinius M. Crasso: Caparius (nam is paulò antè ex fuga retractus erat) Cn. Terentio Senatori traduntur. De ceste garde libre és maisons des Magistrats, Tacitus libro sexto, de lunio Gallione, Dio lib. 58. de Afric Gallo, & autres font mention, & en traicte Lipsius ad Tacitum. Qui remarque vne autre espece de garde apud vades, quand l'accusé estoit baillé en garde aux cautions & sideiusseurs, & à leur peril & danger danger de l'accusé estoit baillé en garde aux cautions & suctonius in Vitell, capito danger, dont il allegue pour exemples ce qu'il a observé de Tacitus libro quinto, Suetonius in Vitell. capite vadetima communication de la communi Vndecimo, Symmachus libro primo Epistolar, Et d.leg. I. Digest. de custod. & exhib.reo. Autre garde y auoit appellee

698 Pand du Droict François, Liure IV.

militaire, qui estoit frequente & à Rome, & aux proninces, de laquelle Tacitus & plusieurs autres an theurs font mention : elle se faisoit par le moyen d'vne chesse attachee à la main dextre du criminel, & à la senestre du soldat, qui en auoit la garde. Seneca lib.1. de tranquil.cap.10. Sed quid referiseadem custodia uniuersos circundedit, alligatique sunt etiam qui alliganerunt. Nist in forte leuiorem in sinistra cathenam putas. Idem epif. Quemadmodum eadem cathena & custodiam (id est reum custodia traditum) & militem copulat : sic ista qua tam dissi. milia sunt, pariter incedunt. Lipsius ad lib. 3. Taciti.en recite d'autres authoritez, & monstre que telle chaisne estoit assez longue pour se pourmener, marcher & cheminer ensemble, ex Athenco lib. 5.cap. 11. & Toscopho lib. 18. cap. 13. vbi de captino Agrippa regeloquitur, atque ex Suetonio in Domitiano, cap. 14. Et les Iurisconsultes en fontaussi mention, d.l.1. & l.milites, 12. D. de custod. & exhibit reor ex qual milites. constat huius modi custodiam etiam Pagano traditam suisse. Ait enim Iurisconsultus, si Pagano euaserit custodia, sic legendum est, voi custodia acci. pitur pro ipse qui custodieur, vel. 10. & l. vle. D. eo. apud Plinium lib. 1.21. cap. 3. Inde eductam custodiam bibereius sit. Et apud Paulum lib. 5. senteno. tit. 31. sipecunia accepta miles custodiam dimiserit, capite puniendus est. Depuis sous les Empereurs Romains la prison a esté plus souvent en vsage pour enfermer & garder les criminels: enco. res qu'on observast quelquesois de les bailler en garde, selon l'vne des formes cy-dessus recitées, ve constat ex histories, & d.l.1.l.8. & 13. D.eo.l.2. & al. C. Th. de custod. reor. & C.Inst. de exhib. & transmit. En France les prisons sont establies pour garder ceux, contre lesquels y a decret de prise de corps. Encores que Ciero 2. in Catilin. ait dit , Carcerem vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum matores nostri esse voluerunt. Et dicitur carceris pænain lege tertia, D. de custod. & exhib.reorum, & lege secunda, Codice de exhibit. & transmit. si est-ce que la prison n'est establie & introduitte pour peine, ains pour garde, quemadmodum scribit Vlpianus, carcerem ad continendos homines, non ad puniendos haberi debere, leg. 8. \$ folent. D. de pænis. Il est vray que ceux qui sont condamnez, demeurent quelquesfois prisonniers pour satisfaire à la peine, unde carcer dicitur panalium, & ho. minum noxiorum este, leg. 2. Cod. de exact. tributo. Et en Athenes celuy qui estoit condamné en amende & peine pecuniaire, estoit constitué prisonnier, & demeuroit en prison iusques à ce qu'il l'eust payée, vi de Militade traditur à Plurarcho in Cimone, & Probo in Militade. I'en pourray cy-apres plus amplement discourir. La forsans decret prece- me ordinaire de ne faire emptisonner sans decret sur informations precedentes ne s'observe tousiours si exactement, combien qu'elle soit la plus iuste & frequente, ve testatur Iulius Clarus in pract. paragraph. sin qua, 25. ains quelquesfois on commence par emprisonnement, ce que toutesfois ne faut legerement faire, fice n'est en flagrant delict, quand le iuge le void, ou en est promptement aduerty: ou s'il y a des indices, qui apportent grande suspicion, principalement és crimes atroces & capitaux, & qu'il y a doute que celuy qui en est soupçonné, ne s'euade & prenne la fuitte, ve tradit Clarus dicta quastione viccsima quinta, & prosett Farinacius de carcerib. libro primo, titulo quarto, quastione vicesima septima, où recitant octanam & vlimamopi-

Emprisonnement dens.

Decret par efcrit.

nonobstant l'appel mesmed'incompetance.

Modeftie du ferget CYES.

Partie formelle.

nionem Dollorum, il la dit estre, qu'il depend de l'arbitrage & discretion du iuge d'ordonner de la capture selon la qualité des delicts & des personnes, iuxta dictam legem primam, Digestis de custod. & exhibend. rest. Entre autres indices si celuy qui est blessé à mort en accuse quelqu'vn: sans differer qu'il soit informé; le iuge pourra faire prendre prisonnier celuy que le blesse nomme & defere, & luy confronter, & n'en pourra estre redargué ne pris à partie, comme i'ay veu suger par arrest à la Tournelle en vn Samedy du moisde Mars, mil cinq cens soixante trois. Mais le sergent ne doit emprisonner aucun sur le seul comandement ou Execution d'iceluy ordonnance verbale du juge, ains faut qu'il ait son decret par escrit, autrement il pourroit bien estre prisà partie, ainsi qu'il a esté souvent iugé par arrest de la Cour. S'il a le decret, il le peut executer, & emprisonner le denommé en iceluy, nonobstant l'appel, mesmement d'incompetence, suiuant les ordonnances de Charles VII. de l'an mil quatre cens quarante cinq, & 1453. article 14. François premier 1535, chap. 16.art. 8. Henry II. mil cinq cens quarante neuf, article 10. Charles IX. mil cinq cens soixante trois, article 18. & prendre iceluy és lieux sain crez, mesmes en l'Eglise: sauf à le reintegrer, n'y ayant plus lieu d'inmunité par l'ordonnance de l'an-1539. article 166. encores que le droict d'Asyle soit tres-ancien, ayanteu lieu non seulement entre les Hebrieux, come nous lisons aux liures sacrez: ains aussi entre les Payens, dont auons ample tesmoignage in Tacito lib.3. 6 4. Annal. Plutarcho & aliis authoribus. Del'Asyle & immunité aux Eglises Chtestiennes & Catholiques nous en auons plusieurs authoritez aux Histoires Ecclesiastiques, & constitutions des Empereurs Chrestiens, tit. de his qui ad Ecclef. confug. C. Th. & Inft. Et ne faut estimer que telle immunité ait esté abrogée par les Capitulaires de Charlemagne, comme aucuns se sont persuade, car le texte est au contraire, lib.1.cap.140. 6 lib.3.cap.26. Toutesfois le sergent s'y doit comporter modellement, & respecter la personne Ecclesiastique estant en prieres & deuotion : autrement il pourra estre bien intiméen son nom, & l'emprisonnement declaré iniurieux, comme sut iugé par arrest pour vn religieux de l'Abbaye d'Orbais, du mois d'Aoust, mil cinq cens septante, recité en la response 79. du 6. liure. Et par reillement en toute capture & execution que fait le sergent ou huissier, il doit y proceder par formede iustice, c'est à dire, comme il est ordonné par l'Edict d'Amboise, de l'an mil cinq cens septante deux, art. 6. auec toute modestie, sans vser de paroles arrogantes ou insolentes, ou de voyes inciviles, ressentans plus de la force & violence, que d'vn deuoir de iustice: dont y en a des arrests des Cours de Parlemens: & i'en ay allegué aucuns au Code Henry. Autres fois en Frace la partie formée ou formelle estoit receuë, quand aucun accufant vn autre de crime le faisoit emprisonner, en constituant suy mesme prisonnier, en attendant qu'il suffermer, ou apparoit de charges seins fist informer, ou apparoir de charges & informations, ou de decret, dont est faite mentio és liures des vieux practiciens, & en quelques coustumes. Mais telle forme de proceder n'est plus permise & practiques d'autant qu'elle auroit esté trouuee trop rude, incivile & dangereuse, & contre la regle generale du droit François, qui ne permet de commencer par emprisonnement, sans informations precedentes & decret de iuge. Aussi l'iniure qui se fait par vn emprisonnement iniuste & tortionnaire, ne se peut pleinement reparter par dommages & insured. Quant à l'adiournement personnel, il n'est de tel inconvenient, & rer par dommages & interests. celuy qui est adiourné par deuant vn iuge, ne doit differer de comparoir, pour alleguer toutes defenses declinatoires on antres qu'il roudes defenses Comunaute d'ha- declinatoires ou autres, qu'il voudra, soit pour s'exempter de la iurisdiction du iuge, ou pour se desentit ans, comme on dre & instiffer. On forment bitans, comme on dre & iustifier. On demande quand le delict est commis par vne commune d'habitans, comme souvent discrete cotre itelle. seroit aduenu, quand on autoit vendu des communes, qu'autrement on appelloit terres vaines & vagues, qu'aucuns habitans pretendoient leur appartenir, ou y auoir droit d'vsage : comment il conuiendta decre-ter sur les informations qui en aucune d'acceptant de les ter sur les informations qui en auroient esté faictes. L'ay toussours veu practiquer de decreter contre les particuliers,

Des exceptions & defenses dilatoi. Ch. V. 699

paraculiers, chargez d'estre les principaux autheurs du tumulte & emotion populaire, & des delicts qui auroient esté commis, selon la qualité d'iceux, prise de corps ou adjournement personnel: & pareillement contre les habitans en corps & communauté, adiournement personnel, pour respondre par procureur syndie, qu'il leur est enioin d'essire & nommer, & pour ce faire permis de s'assembler : dont i'en ay obserué vn arrest donné entre Guillaume le Iars sieur de Gournay sur Aronde, & les habitans dudit lieu, du 28. jour de Septembre, mil cinq cens septante six, & autre precedent contre les habitans du Comté de Beaufort, du 14. d'Octobre, 1567. Pour conclusion de ce chapitre, encores que par l'ordonnance d'Orleans, article 64, il soit loisible aux iuges Royaux ou des hauts iusticiers de proceder d'eux mesmes à l'instruction des procez criminels, & de leur office faire & ordonner ce qu'il appartiendra iusques à l'entiere instruction diceux, sans estre adstraincts pendant icelle de les communiquer aux procureurs du Roy ou siscaux, sinon qu'il sust question d'essargissement, ou de conclurre au procez : si est ce que ie conseillerois toussours au iugeauant que decreter, faire voir & conclurre aux informations par le procureur du Roy ou siscal, tant pour la seureté de luy mesme, afin d'auoir vn accusatent public, & l'astraindre à en faire la poursuitte, que pour donner meilleur & plus seur commencement à la procedure criminelle : si le cas n'avoit esté commis en fligrant delict, ou qu'il requist pour l'vrgente celerité vn prompt decret: mesmemet quand les informations sont faites aux champs, hors le lieu où le procureur est demeurant : comme les Preuosts des Mareschaux, & semblables iuges extraordinaires ont accoustumé de pratiquer. En l'Empire Romain, l'office du procureur de Cesar ou du Prince n'estoit de saire l'accusation & poursuitte des crimes : ains le magistrat auquel la jurissition en appartenoit, devoit informer des crimes, qui luy estoient deferez, & en faire la puntion:dont ne sera hors de propos de reciter ce que i'ay leu aux histoires des Empereurs de Constantinople, & setrouue Libro primo iuris orientalis, de l'Empereur Leo Armenien, qui estoit seuere contre les flagitieux &meschans. Sortant quelques sois du Palais s'addressa vn homme à luy, se plaignant que sa semme luy anoit esté rauie par vn Senateur, & s'en estant plaint au Preuost de la ville il n'auroit peu auoit iustice. Leo incontinent mande qu'à son retour le Senateur & le Preuost comparent deuant luy : & s'estans representez auecl'accusateur, qui auroit conuaincu par preuue le criminel, & monstré le resus que le Preuost auoit saic de luy faire iustice, Leo auroit à l'instant priné le Prenost de son office & magistrat, & ordonné l'adultere estre puny selon les loix.

## Des exceptions & defenses dilatoires & declinatoires de l'accusé.

CHAPITRE

Vant qu'entrer en la pleine & comme on dit, peremptoire cognoissance & instruction de l'accusation, l'accusé peut proposer exceptions & desenses dilatoires, sous le nom desquelles sont aussi com- Exceptions dilatoires puses les declinatoires: les quelles procedent de l'vne de ces trois causes, à sçauoir ou pour le regard de la res. iuissidiction, ou de la personne du iuge, ou du faict duquel est question. Quant à la iurisdiction l'accusé la Declinatoires. peut decliner ou par incompetence qu'il allegue, afin de ne respondre par deuant le iuge, ou par renuoy lurisdiction decliqu'il requiert, enquoy il ne debat pleinement la jurisdiction du juge, ains requiert estre rennoué par devent nee par incompequ'ilrequiert, enquoy il ne debat pleinement la iurisdiction du juge, ains requiert estre renuoyé par deuant ner prince. autre. La competence ou incompetence du juge depend tant du crime, que de la personne : à sçauoir du cri- Ou parrenuoy. me, si c'est cas Royal & privilegé, ou delict commun. Car le iuge Royal a cognoissance privativement Competenceon inauxinges des seigneurs hauts insticiers, de tous les crimes & cas Royaux commis dans le ressort de sa iu- copetence du iuge. risdiction & en est iuge competent, dont il ne doit faire renuoy : desquels cas Royaux i'ay cy devant briefuement escrit, & autres en ont traicté amplement, en la somme rural liure premier & 2. au grand Coustumier liure premier, chapitre des droicts Royaux, au stil latin de Parlement, chapitre 29. & 30. Choppin lib. 2. de doman, titul, 5. & sur la premiere partie de la coustume d'Aniou: Bacquet, traicté des droicts de iustice, chapitre 7. & autres. Mais des inges Royaux aucuns ont leur invisdiction limitee à certains crimes, comme les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux & Lieutenans criminels de robbe courte, ainsi qu'il est porté par les ordonnances de François premier de l'an mil cinq cens trente six, & mil cinq cens quarante quatre: Henry second, mil cinq cens quarante neuf: Charles IX. mil cinq cens soixante trois, article 3. & 1564. article 7. & 8. Et si l'accusé allegue contre aucuns de tels iuges incompetence, il la doit faire inger au siege Presidial de la province, plus prochain du lieu où sera faicte la capture, duquel ingement l'ordonnance de Moulins, art. 42. defend d'appeller aux Cours de Parlemet: mais par la declaration seconde Viballie Decembre, 1566. le Roy auroit declaré auoir tousiours entendu la cognoissance desdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux & leurs Lieutenans estre reglee selon les cas à eux attribuez par les ordonnances. Dont s'ensuit que les Cours de Parlement peuvent iustement recevoir les appellations d'incompetence desdits inges, s'il se trouve qu'ils ayent entrepris cognoissance des cas qui ne leur sont attribuez par les ordonnances, nonobstant les sugemens qu'en auroient donnez les Presidiaux, qui semblent tousiours Vouloir estendre le pouvoir & iurisdiction desdicts Prevosts, Vibaillifs & Viseneschaux, par l'esperance qu'ilsons de iurisdiction desdicts Prevosts, Vibaillifs & Viseneschaux, par l'esperance qu'ils ont de juger diffinitiuement le procez en souveraineté, duquel ils se proposent d'estre les juges, par lemoyen des jugemens donnez en faueur de la competence d'iceux. Et souvent le Parlement de Patis en jugeant felles au ville par le la competence d'iceux. nels de palit elles appellations a declaré & jugé les settements, Vibaillifs & Visenes et aux & Lieutenans criminels de palit. clarez bien inthimez, & iceux condamnez és despens, dommages & interests de la partie appellante: dont l'enay temperat de Prenost des Mareschaux à Compiel'enay temarqué vn arrest du 7. d'Auril, 1576. contre le Lieutenant du Prenost des Mareschaux à Compie-gne, Pour le regard tant du crime & delict, que de la personne, la competence ou incompetence se inge aux personnes Fool 6. de la competence de la competence ou incompetence se inge aux personnes Ecclessastiques: par la distinction entre le cas & crime privilegé, & le delict commun. L'ay
cy-devant-resso : le la distinction entre le cas & crime privilegé, & le delict commun. L'ay cy-devant traicté du crime privilegé, & rendu la raifon de sa denomination: duquel le iuge Royal peut infor-met contre la naction de privilegé, & que le iuge mer contre la personne Ecclessastique, & s'il en faict rennoy, sera à charge du cas privilegé, & que le inge Ecclessastique, a s'il en faict rennoy, sera à charge du cas privilegé, & faict Ecclessastique ne pourra essargir le prisonnier, iusques à ce que par le iuge Royal en ait esté ordonné, & faise SIII

700 Pand. du Droict François, Liure IV.

Crimes Royaux & grinilegez.

droict sur ledit cas priuilegé, duquel il s'est reserué la cognoissance. Les crimes Royaux & priusegez sont ceux qu'on appelleiugemens publics, mesmement quand les circonstances y apportent de l'atroctie. Ledelist commun est ainsi appellé, parce que la cognoissance d'iceluy est commune à tous iuges tant Royaux, que des seigneurs hauts iusticiers, tant aux seculiers qu'ecclessastics: & de cesto espece sont les delicts prinez, qui concernent plustost l'interest priné de celuy qui est offensé, que la vindicte publique, le sçay bien qu'on peut obiecter contre ceste distinction, ainsi que iela propose, que la cognoissance de l'homicide, qui est mis entre les iugemens publics, appartient au seigneur haut iusticier, dans la seigneurie & iustice duquel il est commis: que l'incendie, qui est mis au nombre des delicts priuez est reputé cas Royal, comme escrit Bacquet, traitté des droicts de instice, chap. 6. Mais quand ie dirois, que par vne mauuaise interpretation d'aucuns Docteurs, on a compris les crimes capitaux, & encores dauantage toutes autres matieres criminelles sous le nom de la haute iustice, ie parlerois en Iurisconsulte Romain : toutes sois pour n'entrer en telle dispute, i'ay cy-delsus adiousté, quand les circonstances y apportent de l'atrocité: tellement qu'il faut entendre pour l'homicide du cas Royal, murerum, le meutite, qui est interpreté au stil de Parlement, tit. de alta, media & bassauris dictione, quando homicidium factum est scienter & pensais insidiis, meurtre fait de guet à pend. Et quant à l'incendie, on n'entend le brussement ad. uenu par legere coulpe, ou cas fortuit : ains qui a esté fait de propos deliberé, comme font les incendiaires, de quibus in l. capitalium. S. incendiary. D. de pœnis. Cuiacius lib. 21. observat. cap. 21. Est aussi declaré cas Royalle rapt, qui est forcement de fille ou de femme, n'estant de la haute iustice d'vn seigneur, ainsi que contient l'arrest du Parlement des octaues de Toussaincts, de l'an 1272, recité auec autres, par Bacquet. l'adiousteray que par arrest donné en l'audience, du 20. de Ianuier, 1604. l'adultere, que vn Curé estoit accusé, d'auoir commis auec sa parroissienne, a esté declaré cas priuilegé. l'en ay fait mention en la 67. resp. du 12. liure. Aussi est il nombré entre les iugemens publics. Et inter sauiora, l. 7.C. Th.de indulg. crimin. Lastantius in Epi. come Instit. Corrumpere, inquit, alienum matrimonium, etiam communi gentium iure dumnatum est. Et nef uium crimen dicitur in Nouel. Maioriani & Leonis. Les vrays & naturels iuges des Ecclesiastiques & clercs constituez es ordres sacrez sont les Euesques, qui ont la iurisdiction sur eux, pour cognoistre & iuget des crimes & de. licts, desquels ils sont accusez: & mesmement les Euesques sont suiects au iugement des Euesques assemblez en concile, synode, ou autrement deleguez pour en eognoistre: dont nous auons plusieurs tesmoignages aux histoires ecclesiastiques: & entre autres de Cacilianus Euesque de Chartage, accusé par les Donatistes; de laquelle accusation Constantin le grand renuoya & commit la cognoissance à Miltiades grand Euesque de Rome, & autres Euesques: & au Synode qui en sut tenu à Rome, Cacilianus sut absous: & encores au conciletenu à Arles par le mandement de Constantin, les Donatistes ayans appelléduiugement donné au Synode de Rome: & en fin Constantin mesme auroit declaré Cacilianus innocent, & les Donatistes menteurs & calomniateurs, vt constat ex epist. 162. B. Augustini, & aliis auctoribus. Carquelquefois les Empereurs, outre les peines qui estoient ordonnées aux Conciles & Synodes contre les Euesques ou Prestres, conuaincus d'heresses ou autres crimes atroces, d'Anatheme, degradation ou autres, ils les condamnoient, ou les magistrats par eux deputez pour affister aus dicts Conciles & Synodes, à deportation, exil & bannissement, & quelquesois à la mort ou autre peine corporelle. Et par cemoyen ils donnoient aussi bien jugement de leur part, que les Euesques faisoient pour ce qui dependoit de leur pouvoir & jurisdiction, dont on peut obseruer plusieurs exemples aux histoires ecclesiastiques, qu'il n'est besoindereciter: sinon representer pour memoire ceux d'Arrins qui sut condamné auec son heresie au Concile de Nice, & puny d'exil par Constantin le Grand : de Nestorius Euesque de Constantinople condamné au Concile d'Ephese premier, deposé & degradé de son Euesché, & relegué par Theodose in monasserium s. Euprepy apud Antiochiam: de Dioscorus Euesque d'Alexandrie, condamné, priué & deposé de son Euesché au Concile de Chalcedone, & relegué par l'Empereur Marcianus in Gangras Paphlagonia. Aussi tels heretiques & leurs semblables ne pechent seulement contre la religion Orthodoxe & Catholique, commettans crime de iurisdiction ecclesiastique: ains aussi troublent l'estat, pour les troubles, divisions & seditions qu'ils esmeuuent, dont la cognoissance appartient en France au iuge Royal: comme pareillement les Empereurs, & leurs magistrats en cognoissoient. Quant à la iurisdiction des Eucsques pour la cognoissance & punition des crimes commis par les ecclesiastiques, nous en auons plusieurs authoritez tant aux histoires, qu'aux constitutions des Empereurs Romains, l. cum clericis, 25. C. de Episcop. & cleric. Nonel. 8; 8,

7. Novel von 6. En il 100 des crimes de la communitation des Empereurs Romains des Empereurs Romains des Episcop. & cleric. Nonel. 8; 8,

1. Novel von 6. En il 100 des crimes des Empereurs Romains des Em 1. Nouel. 123. §. si quis. & al. ordonnances des Roys de France, & entre autres de Charlemagne, lib. 1. capisular. cap. 38. lib. 5. cap. 237. & 6. cap. 155. constitutions canoniques 11. q. 1. & 15. q. 7. & 8. arrests des Cours de Parlement, & liures d'autres autheurs. Sulpie, Senérus lib. 2. sacr. histor. nouum est & inauditum nefas, ve caufam ecclesia index seculiindicaret. Et o peut voir ce qu'en escrit à ce propos Cassiodorus lib. 1. Vati. epist. 9. lib. 3. epist. 37. lib. 8. epist. 24. C'est donc instement que le rennoy se fait pardenant le inge ecclessa. stic des prestres & clercs accusez de crimes & delicts, suivant la distinction que i en ay faite cy-dessus. Mais les clercs sont entendus ceux qui ayans obtenu la premiere tonsure demeuret en l'estat clerical, pour patuenis aux ordres sacrez: & naclerici accipiuntur tit. C. Th. & Iust. de Episcop. & cleric. & ainsi on entend l'ordonnance de l'an mil cinq cens soixante trois, article 21. Toutessois on tient, que si le crime est incident, comme la maintenue de faux, le iuge Royal ne sera tenu d'en faire renuoy, pour ueu que le cas ne merite telle peine, que le criminel doiue estre preallablement degradé, encores qu'il deust estre condamné à faire amende honorable, ou estre banny du pays; comme Rebusse sur les ordonnances, Tom.3. Du Moulin sur le stillarin de Parlament. le stil latin de Parlement, art. 148. & autres recitent auoir esté iugé par arrests dudit Parlement entelle matiere. Mais ie serois bien d'aduis pour l'incertitude de la peine, qui peut estre ordonnée pour tel crime, qui est tenu pour capital que le juge accles asserted. est tenu pour capital, que le juge ecclesiastic auec le Royal sist le procez au prestre accusé dudit crime:comme vne iurisdiction assistant & secourant l'autre. Ne faut passer qu'entre les cas Royaux sont principalement nombrez les pardons remissions et l'inches de la passe qu'au ment nombrez les pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles: parce qu'au Roy seul apparrient de les conceder & offreuer and les conceders & offreuer and les concede Roy seul appartient de les conceder & octroyer par lettres expediées en sa Chancellerie, grande ou petite, comme on dit vulgairement. Selon la gualité du la la contrainer, ou comme on dit vulgairement, selon la qualité du cas: lesquelles sont addressées aux Cours souvernaines, ou aux Bailliss & Seneschaux Royaux matinement. aux Baillifs & Seneschaux Royaux:metinement pour le regard des ecelesiastiques aus quels les Eussques peuvent de leur puissance & mei Giolian faire aus peuvent de leur puissance & surisdiction faire relle grace: ainsi que le traitteray au ch. des peines. Maintenant convient

Des exceptions & defenses dilatoi. Ch. V. 701 convient parler du renuoy. Il se demande diversement, ou de iuge Royal à autre iuge Royal, soit qu'ils Durenuoy.

conuisire resme prouince, ou de diuerses: ou du superieur, comme du Baillif ou Seneschal, à l'inferieur: soldn'inge Royal à celuy d'en seigneur haut insticier: ou du iuge d'en seigneur à celuy d'autre seigneur: surisdistion dessiou du 1118 du renuoy du juge Royal à l'Ecclessastique. Pour bien esclaircir ceste matiere de nee par renuoy. remoy, il convient premierement entendre où se doit poursuivre l'accusation & cognoissance des crimes. Anciennement la poursuitre des causes criminelles se faisoit par deuant le juge de l'accusé, comme son juge ordinaire, où le delinquant devoit estre renuoyé: sinon qu'il fust pris en flagrant delist, ou de chaude suite, comme escrit Masuerius tit. de remissio. Et le tesmoigne mon vieil praticien que i'ay escrit à la main, & que se y en a des arrests des Cours souveraines remarquéz par quelques autheurs. Aucuns ont allegué autres, Thucydide liure 4. de son histoire: Plutarque au traisté des semmes illustres, & autres, mesmement la response que feirent les Atheniens aux Ambassadeurs d'Alexandre le Grand, qui seur auoit mandéde luy enuoyer quelques Orateurs qui l'auoient blasmé en publique assemblée en leur ville: mais tel exemple ne vient bien à ce propos. Citeroin Verren, contra omniaiura, inquie, contraque legem Rupilliam est exrasseum vadimonium promittere aratores. Toutesfois on pourroit aussi amener d'autres exemples de ceux qui ontesté punis és lieux où ils auoient delinqué, & estoient tronnez. Par le droict Romain, leg.1.C. vbi de crimin. agr oport. les crimes se pouvoient poursuiure, ou au lieu auquel ils avoient esté commis, ou auquel les poursuittes auoient esté commencées, ou au lieu auquel estoient trouvez ceux, qui estoient chargez & preuenus du crime. Mais par la nouvelle constitution de Iustinian 69. vt omnes obed. sud. prouinc. vnde sumplacst authen. Quain prouincia, les crimes doiuent estre punis en la province, où ils ont esté commis, vi crians maduur in leg. 7. S. pen. & vlr. & leg. vle. D. de accufat. Et en fait mention Bouteiller en la somme rural, livre premier tiltre 34. qu'il dit estre l'vsage de Cour Laye de sontemps. Par l'ordonnance de Moulins, art. 35. la cognoissance des delicts appartient aux iu ges des lieux, où ils ont esté commis, nonobstant que le prisonnierne soit surpris en flagrant delict : & metmes est tenu le inge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis : dont la raison s'en peut tirer ex l. 3. & l.congruit. D. de offic, Presid. l. non est dubium. D.decuftod. & exhib. reor. tant pour l'exemplaire punition des crimes, qui se commetent en chacune prouince, que pour la plus grande facilité des preuues, & soulagement des frais, sans lesquels ne se font ordinairement les procez criminels. La disposition de laquelle ordonnance a esté iugé auoir lieu, mesmes pour le regard des suiets de hauts insticiers qui ne sont recenables à les vindiquer, pour les delicts par eux commis aulieu de la iurisdiction Royale, ou d'autre seigneur, par arrest donné à la Tournelle, du 16. de Decembre, 1170. ladite ordonnance a decidé plusieurs questions que les praticiens en faisoient, & retranché grandement des differents pour les renuoys. On a disputé des estrangers, dont i'ay discouru amplement en la 35. respons du s. liure, & demeure encores en mon opinion, que le criminel estranger trouvé en la terre d'vn stigneur où il se seroit resugié, doit estre iugé & puny au lieu où il est trouué, sans le renuoyer au pays de la domination d'vn autre seigneur, où il demeuroit lors qu'il auroit commis le crime. I'en ay allegué l'exempled'vn Gentil-home Limolin Fraçois, qui fut iugé à Lausanne, où il s'estoit retiré, & y eut la teste tranchee, pour quelques crimes par luy commis en France. Ayraut au liure 1. de l'ordre iudiciaire en allegue vn arrest du 18.de May, 1577, donné contre vn Italien refugié en France, qui estoit accusé & conuaincu d'auoir tué à Boulogne en Italie vn Gentil-homme François logé en sa maison: & encores qu'il dispute contre ledit arrest, siest-ce qu'il me séble tres-inste, & fondé sur le droict de souveraineté, qu'ont les Monarques, Princes &Potétats souverains de retenir sous leur puissance & come en leur protection ceux qui s'y sont refugiez & assurérs. l'en pourrois reciter diuers exéples des Republiques de Grece, & de Rome, & autres seigneuries &monarchies: mais mon intention est de briefuement traicter ce qui appartient à nostre droict François. Pour reprendre la matiere de renuoy, il y a des coustumes en quelques prouinces, par lesquelles les iuges Royaux ont preuention, contre les seigneurs hauts insticiers, de tous crimes & delicts: & au cas d'icellene sont tenus de faire renuoy, comme estans iuges superieurs de toute la province. La prevention proprement se prend du tour du decret : aucuns l'ont voulu prédre des que l'informatio auroit esté comencée: mais il sem-ble que le iuge entre lors en la cognoissance du delict, quand il decrete l'information. Es lieux, où les coustumes n'attribuent telle preuention aux iuges Royaux, & le renuoy a lieu sculement pour les delicts communs, & non Royaux & privilegez: desquels la cognoissance appartient aux inges Royaux de leur Vraye & propre iurisdiction, & non par preuention: dont on peut voir ce que i'en ay escrit aux annotations sur le premier liure, & le second de la somme rural, tiltre premier, & au grand Coustumier, qu'il n'est besoin de repeter. S'il y a decret soit d'adiournement personnel, ou de prise de corps, contre le suiect d'vn seigneur haut iusticier, il doit interuenir auec son suiect, pour demander le renuoy par deuant le iuge Royal, tomme a esté iugé par arrest du 3. de Septemb. 1554. & autres: & le suiect seul n'y seroit receuable, par arrest l'audièce d'apres disner, du & Feurier, 1544, sinon que le seigneur intervienne en la cause d'appel, ainsi qu'il estraicté par Imbert & autres. Aucuns ont estimé que l'accusé auant que respondre par deuant le juge qui Adecreté, doit demander son renuoy : car s'il souffre l'interrogatoire auparauant que le demander, il sembletaisiblement ly renoncer, & approuuer le iuge: c'est ce qu'on appelle en matiere criminelle contestation. Ce qu'on peut dire, si le renuoy est d'vn iuge Royal à l'autre: mais pour le regard du seigneur, il pourra vindiquer son suiect encores apres son interrogatoire, & nonobstant qu'il ne demande le rennoy : parce que le leigneur y a le principal interest, tant pour la punition du delict commis par son suiect, que pour la consernation de sainstice, qui luy est patrimoniale : des fruicts de laquelle sont les amendes : dont l'en ay observé quelques arrests, mesmement vn donné à la Tournelle, du mois de Mars, mil cinq cens soixante sept. Carestant sondéen droict de justice, son suject par une procedure volontaire ne luy peut saire prejudice: auffiles Roys par ordonnances ont voulu le droict de justice estre conserue à chacun seigneur en sa terre & leigneurie, comme on lit en celles de Charles V. Charles VII. François I. & antres estans au Code Henry. Le inge doit sommairement faire droict sur le renuoy requis, ayant ouy le procureur du Roy, & la partie ciule, fi aucune y a sans appointer les parties à escrire, & en faire vn long procez : ainsi qu'il a esté iugé par pluseurs arrests conformes aux ordonnances. Encores que le juge ait informé d'office, il doit faire appeller personne offensée, pour declarer si elle se veut rendre partie, & estre ouve sir le renuoy, comme a esté iugepararrest du dixhuictiesme d'Auril; mil cinq cens soixante quatre. L'ay dit cy-dessus que le renuoy se

702 Pandectes du Droict François, Liu. IV.

demande quelquefois du juge d'vn seigneur à celuy d'vn autre ce que le subject accusé & preuenu peutsais re, sans l'interuention & ionction de son seigneur: & s'il est deboutté du renuoy, en appeller, ainsi qu'il esté iugé par arrests du huictiesme d'Octobre, mil cinq cens cinquante-quatre, & du huictiesme de Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq. Car le Roy a la preuention vniuerselle sur tous les demeurans en son Royau. me, qui sont tous ses subiects: mais les iustices des seigneurs sont bornees, & limitees de l'estendue de leurs feigneuries, hors le territoire desquelles ils n'ont puissance aucune, ains sont tenus pour personnes princes, Ce qu'on peut aussi dire estre introduict à l'exemple des juges Royaux: de l'vn desquels l'accusé peut de mander son renuoy pardeuant autre inge Royal esgal ou inferieur, sans la ionction du Procureur du Roya Car hors le cas de l'ordonnance qui attribue la cognoissance du delict, au iuge du lieu où il a esté commis, les criminels ont grand interest d'estre renuoyez pardeuat les iuges de leurs domiciles, tant pour l'abbreuiation des procez, que pour le secours de leurs necessitez. L'autre exception ou desense dilatoire concernant la personne du iuge, est la recusation. Anciennement à Rome se faisoit la reiection des iuges, quand la sortition des inges avoit esté faite par le Preteur, auquel telle question estoit aduenue, lequel estisoit de la decurie, c'est à dire, de l'ordre, comme pour exemple de l'ordre senatoire, quand le Senat iugeoit, les iuges, quin venam sortito mittebantur, vt de plaribus necessarius numerus confici posset : & post venam, il estoit permis à l'accusateur & à l'accusé de reietter dudit nombre, ceux qu'ils estimoient leur estre iniques, ou pour quelque chose incommodes: & lors le Preteur faisoit subsortitionem, sortissant d'autres iuges, pour rendre le nom. bre complet : & ceux qui demeuroient, iurabant in leges, vt obstricti religione indicarent : & tum corum nomina libellis continebantur, & in arca reponebantur, vt tradit Afconius in 2. 5 3. orat. in Verrem. Et lors celuy qui reien toit vn iuge, n'estoit tenu d'en rendre raison, ains seulement disoit, bunc nolo, vet ait Plinius in panegyiro, wel eiero, mignus est, vi scribit Cicero secundo de Oratore, & Asconius. Mais depuis telle forme a esté changee : toutesfois par le droict Romain la recusation doit estre proposee contre le juge du commencement, de uant la cause contestee, soit civile ou criminelle, parce qu'en procedant devant luy, on renonce taisiblement aux causes de suspicion, qu'on eust peu contre luy proposer, & conuient faire la recusation par escrit, soit par requeste au juge, pour le requerir de se deporter de la cognoissance du procez, ou par acte au gresse, le wltim. Codic. de iudic. & doit le recusant declarer les causes de suspicion, iuxta l. si pariter, 9. Digestis de liberal, eauf. Mais par le droict canonic on peut recuser apres contestation, & le procez, comme on dit, estant prest à mettre sur le bureau, si survient nouvelle cause de recusation, laquelle du commencement estoit nulle, ou incogneue, cap. inter monasterium. Codic. de sent. Greindic. Et ainsi nous en vsons par le droict François. La forme de proposer les recusations contre les iuges, & d'y proceder, est prescrite par les ordonnances Royyaux, & pour l'esclaircissement y ont adioustéles arrests des Cours de Parlement : par aucuns desquels a esté ordonné, que les recusations seront proposees par escrit, & non à la face du juge, & auec modestie & respect de la qualité & personne du iuge. Car licet periculosum sit coram suspecto iudice litigare, l. non distinguemus.p.wagraph.cum quidam. Digestis de recept. arbit. can. quia suspecti. 3. quast. 5. capite secundo requiris. de appellat. Si est-ce que pour le respect qu'il est iuge, & que son office est de iuger innta leges & inra, & seut se habte negoty natura, & nullo odio , nulla offensione, nulla lenitate ducatur, vt B. Ambrosius scribit in Psalmum 118 ferm. 20. Il ne doit estre irreueremment recusé en iugement, o inipso tribunali: autrement telle recusation seroit prise pour iniure, & le recusant en seroit mulcié d'amende : comme i'ay veu iuger par deux arrests du Parlement de Paris, contre quelques Aduocats, lesquels poursuiuis en leurs noms auoient iniurieusement & arrogamment reculé les iuges en l'auditoire à leurs faces. Qui donc veut reculer, doit proposer par escrit causes de recusation contre le juge, particulieres & speciales, & non incertaines & generales : afin que le juge en puisse ordonner : car si tost qu'il est recufé, il ne peut plus cognoistre du principal : ains doit prealablement faire droict sur les causes de recusation, & les declarer admissibles ou inadmissibles, suivant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article dixiesme : & s'il les declare inadmissibles, encores qu'il adiouste, & non veritables, & y ait appel, il ne pourra passer outre: non plus que s'il les a declarees admissi-

Recufation.

Quand doit eftre proposee. Comment.

Puissance du inge Preunes descaufes de recusation.

Puissance du inge

bles: d'autant que par l'vn ou l'autre desdits moyens il a les mains lices : en telle maniere qu'il peut seulement ordonner aux parties de se pouruoir ainsi qu'elles verront à faire, par arrests du quinziesme d'Auril, mil cinq cens soixante-quatre, & du vingtdeuxiesme May, mil cinq cens septante-huict, sans cognoisse dauantage ou du principal, ou des causes de recusation : Pour verifier lesquelles sera baille vn seul delay, non par le iuge retusé, ains par celuy qui doit tenir le siege en son lieu, article 13. de la dite ordonnance. Celle de Roussillon de l'an mil cinq cens soixante-trois, article douziesme, adjouste que les recusans seront tenus de nommer dans trois iours les tesmoins, par lesquels ils entendent verifier les faicts de recusation, autrement sera passé outre par le juge recusé: & neantmoins que le recusant sera condamné en l'amende, tant enuers le Roy, qu'enuers la partie, selon qu'il est porté par ledit article, & le treiziesme ensuiuant. Pour le regard de passer outre par le juge recusé apres les trois jours, je voudrois entendre si le juge cognoissant des causes de recusation l'auoit ainsi ordonné, en renuoyant les parties pardeuant le juge qui auoit esté recusé: car je ne les rois d'aduis qu'il entreprist de luy-mesme la cognoissance. Le iuge recusé peut bailler autre iuge, comme esté jugé par arrest du vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens soixante quatre. Par ladite ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, pour causes de recusation declarees inadmissibles, dont y auroit appel, ou estans declarees admissibles iusques à ce qu'il en soit diffinitiuement ordonné, il ne sera differé ou retardé de passer outre au principal, non par le iuge recusé, ains par celuy qui a accoustumé tenir le siege en son absence. Lequel article semble trop douteux en causes criminelles, parce qu'il fait ouverture aux criminels de recus ser segerement & sans cause valable les bons & vertueux iuges, pour en auoir à leur volonté, qu'ils estimes ront plus fauorables. Monfieur de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, liure premier, ch. 96. de ses questions, recite auoir esté iuge audit Parlement, & ordonné sur le reglement des iuges & officiers dels Seneschausse de Tholose, que s'il y aappel sur la recusation proposee, ne sera passé outre au principal, ius ques à ce que l'appel ait esté decidé. Ce qu'on pourroit generalement ordonner en toutes causes de recui sation, tant pour maintenir la reputation des iuges Royaux, qui sont à present magistrats, & nonpersont nes priuees, comme ils estoient anciennement à Rome, quand au sort qu'en faisoit le Preteur, on les poutoit reietter: que pour reprimer la trop grande licence de reculer, dont vient les accusez pour choisir iuges à leut affection. A la verité les sacces de housesternes de le conferment de la verité les sacces de la verité de la verité les sacces de la verité de la affection. A la verité les sages & honnestes iuges, qui sçauent causes de suspicion ou recusation pertinents & admissi.

Des exceptions & defenses & c. Ch. V. 703

& admissible en seur personne, soit pour parenté, alliance ou autres, pour lesquelles ils puissent estre valablement recusez, doiuent librement se recuser & deporter d'eux-mesmes, & le declarer aux parties, mesment par acte, suiuant l'ordonnance de Henry III. és Estats de Blois, 1579, art. 118. & dir bien acepropos l'autheur libri de Oratore, faciam quod probi & modesti iudices, ve in his cognitionabus se excusent, in quibus manifestum est alterum apud cos partem gratia praualere. Les iuges peuvent estre recusez pour plusieurs Causes de escusa causes : tant ceux des Cours souveraines, que des inferieures : mais pour le regard des Cours souveraines, si tion. vu President ou Conseiller est recusé, il ne iuge la recusation contre luy proposée, c'est la Chambre en laquelle il est, qui la iuge. Si toutes sois le President ou Conseiller est partie, le procez doit estre renuoyé en autrechambre; & si on veut recuser tout vn Parlement ou autre Cour souveraine, afin d'auoir euocation en autre, on s'addresse au Grand Conseil, suivant l'Edict de François I. à la Bourdesiere, du 18. de May, 1529. & à Chantelou au mois de Mars, 1545, ou au Priué Conseil, suivant l'article 38. de l'ordonnance d'Orleans. Entre les causes de recusation celles des parentez & alliances sont les plus admissibles & consi-parente alliances derables: mais celuy qui les propose, doit declarer le degré, cap. postremo. vbi glos. de appell. can. absens. 4. 48. Car souvent les parentez & alliances sont si essoignées, & changées de nom que le juge peut ignorer silest parent ou allié de l'vn ou de l'autre des parties : aussi qu'il peut estre des deux en pareil, ou non gueres different degré: auquel cas il ne pourroit estre recusé pour telle cause: comme i ay veu juger par arrest du Parlement de Paris, du mois de Mars, mil cinq cens cinquante huict, en l'audience. Dauantage on tient que telle recusation pour parentez n'a lieu que os que ad quartum gradum, comme escrit M. de Maynard liure premier, chapitre nonante trois, nonante quatre & nonante huich. On comprend aussi parainou filius l'alliance spirituelle, comme de parain ou fileul, & pour icelle i'ay veu iuger par arrest en l'audience du 14. de Decembre, mil cinq cens soixante trois, qu'vn iuge pouuoit estre recusé. Sont encores grandes & suffisantes causes de recusation l'amitié ou inimitié du juge enuers l'une ou l'autre des parties: & quant à l'ini- Amitié, inimitié, mité, il convient declarer & specifier la forme & cause d'icelle, parce qu'elle n'est facilement presumée, sinon que le iuge ait procez contre l'une des parties: ou que l'une des parties en ait contre aucun des proches parens dudit juge. De Maynard chapitre nonante deux dudit liure. Pour le regard de l'amitié, elle sepent demonstrer par plusieurs moiens, comme si le iuge est presumptif & apparent heritier de l'une des parties, ou elle de luy, suivant l'ordonnance de Blois, article cent vingt-deux, si entre eux y a familiaire connersation : si le inge est locatif, ou a retenu chambre au logis de l'vne des parties, par arrest du quin- suge locatif zielme de Feurier, mil cinq cens soixante quatre, s'il est ou a esté conseil ou Aduocat de la partie en la cause Conseil. de laquelle est question, par arrests du cinquiesme de Ianuier, mil cinq cens soixante ci nq, & quatriesme de lanuier, mil cinq cens septante cinq, capite postremo de appellat. ou si y a autre cause d'amitié, ainsi qu'elle est definiein l. 223. \$. amicos. Digestis de verbor. fign. comme si le iuge est vassal de l'vne des parties : si à luy ou asse enfans a esté conferé quel que office ou benefice par la partie, suivant l'ordonnance de Louys XII. de Vassal. l'anmil quatre cens nonante neuf, article trente sept, qu'on a voulu entendre, si le benefice a esté conferé Officier. liberalement, & non par necessité, comme par nomination, mandat, indult, ou à cause de permutation, argumentol. manumissionis. C. de oper. libert. par arrest du vingt-septiesme d'Aoust, 1543. Si le juge a interest Interest on la cause. en la cause, à sçauoir s'il est du corps du chapitre, qui est partie au procez, estant question des droicts d'ice. luy, dont on peut voir de Maynard chapitre 85. dudit liure premier, ou s'il a mesme cause en son nom, Ayant mesme cause. cap.causam. de iudiciis. & Rebuffus adconstit. reg. tract. de recusat.art.9. en recite vn arrest du troissessme d'Aoust, 1912. Car il semble que le juge ne jugera autrement de la cause d'autruy, qu'il desire estre jugé de la sienne, qui est semblable. Peut aussi le juge estre recusé, qui a declaré son opinion à l'vne ou l'autre des parties: car Ayane declaré son par ce moyen il est reputé l'auoir obligé à celuy auquel il l'auroit declaree, comme luy donnant aduis & opinion. conseil, conformement à icelle, & se proposant d'apporter tel preiugé de son opinion au jugement du procez. On a demandé si on pouvoit estre iuge, en la cause, en laquelle on avoit esté tesmoin. l'ay toussours Tesmoin. estime que c'estoit chose incompatible d'estre iuge & tesmoin, non seulement pour les reproches contre la personne du tesmoin, & examination de son tesmoignage, ains aussi à cause de la bienseance qui doit estre enl'administration de iustice. Si les Aduocats ne penuent estre tesmoins en la cause, en laquelle ils ont posulé & plaidé, l. vlu. Digestis de testib. à meilleure raison les inges ne doiuent estre resmoins, és causes pendantes pardeuant eux: ou s'ils ont esté tesmoins, ils ne doiuent estre iuges en la mesme cause. Ie laisse le surplus de ceste matiere de recusatio à ce que Rebusse, Imbert, de Maynard & autres en ont escrit. Reste la troi. Troissolme exception seme exception dilatoire procedant du faict duquel est question, qui consiste ou en la récrimination, ou en Recrimination. la repetition de l'accusation, de laquelle celuy qui est de nouveau accusé, auroit esté absous, ou pour Repetition de le mesme crime condamné en quelque peine. La recrimination s'entend en deux manieres, ou quand l'accusation apres l'accusé rejette. l'accusé reiette le mesme crime sur l'accusateur, ce qu'il peut faire s'il a preuenu en accusation par l'absolution. information & decret, ou par exception & defense : ou s'il obiecte autre crime à l'accusateur, elle est appellee des Grecs artinatiques. De tel retorquement d'accusation nous en auons plusieurs exemples & entre autres de M. Scaurus, quem Q. Seruslius Cepioreum feserat repetundurum. Sed Scaurus, vet inquit Asconius, untassit in Scaurus, quem V. Scruttus Septonem contra detulerit, & breuivre de inquisitionis accepta, effecerit, vi illamina en alorir aussi à Cicero vi illeprior caus am diceret. Et en Ciceron in oratione pro Roscio Amerino: & Cælius en escrit aussi à Cicero de Samuello de S de Sempronius Rusus, & de Marcus Lucius. On peut encores voir ce qu'escrit Plinius libro secundo pissolar des contres contres en Marcus Lucius. enflolar des accusations de Bructianus & Atticinus son questeur: où il dit, que recepta cognitio est, fuirque in confilio. Et en telles recriminations ou mutuelles accusations Quintilianus libro septimo de coniectura: sed m iudicio quoque, ait, nibil interest actionum, virum simul de viroque pronuncietur, an de vuo seosam. Mais par nostre droict la recrimination n'est legerement receuë. Car comme dit Vlpianus Recrimination n'est quam fuerit excusatus. Constitutionibus enim observatur, De non relatione criminum, sed innocentia reus

[historic excusatus. Constitutionibus enim observatur, De non relatione criminum, sed innocentia reus

[historic excusatus. Constitutionibus enim observatur, De non relatione criminum, sed innocentia reus

[historic excusatus. Constitutionibus enim observatur, De non relatione criminum, sed innocentia cripugetur. Et Imperatores l. Neganda est, 12. C. Th. de accusationibus. Neganda est accusatis licentia criminandi, prius quam se crimine, quo premuntur, exuerint. Nam sanctionum veterum conditores adimendam licentiam omnibus censuerunt in accusatores suos inuidiosam dicendi voccin. Laquelle loy est trassetée au Code de Institution in accusatores suos inuidiosam decendi voccin. Laquelle loy est trassetée Retrimination, au Code de Iustinian, mais grandement changée par Tribonian, l. decima nona. C. de his qui accusar, non poss. Gen quel cas ella Cellus donc ami al l'auroit afrecenable. Celuy donc qui est accusé à la requeste ou instance d'aucun, peut contre suy alleguer, qu'il l'auroit estrecenable.

Siss iii

Pand du Droiet François, Liure IV. preuenu en accusation, & partant qu'il n'est receuable à recriminer : dautant que c'est chose pernicieuse

Repetition Grenou. uellement d'ac cusation, si in en quel casest permise.

Eloine,

Quand & com. ment receus.

Abus aux excines.

& de mauuais exemple, de receuoir à recriminer, vi ait A schines viatione contra Timarchum. Ce que toutesfois on limite, si le crime est pareil, ou moindre: auquel cas celuy qui auroit preuenu, en peut empescher la recrimination: mais si le crime est plus grief, duquel il est accuse, il ne se pourra defendre & excuser de la recimination; mais il le crime en plus grier, adquera ele asequi accuf non poss. Cuiacius libro 20. observat. capite 7. Et ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du mois de Feurier, mil cinq cens nonante six. Quant à l'autre exception de ne repeter & renouveller la mesme accusation contre celuy, qui en auroit esté absous, ou condamné, elle est bien receuable : nam vt ait Demosthenes in Leptinem, vnum crimen & vnum indicium, non debet iudicari nisi una astimatione & pæna, nec due vel plures pro eadem imponi possunt. Et le Iurisconsulte in l.licet.paragr. vltim. Digest nauta, caup. dit non esse sapins de eins dem hominis admisso quarendum. Et saict 2 ce propos quod traditur in l. sepulchri violati. Digest de sepulch. violat. l. Senatus, 14. Digest de accusat. l. qui de crimine. Codic. eo.cap.de bis. vbi Doctores.ev. Mais on adiouste vne exception, si celuy qui intente nouvelle accusation, est autre que le premier accusateur, & poursuit son interest, qui n'auroit esté deduit en la premiere accusation: quoniam res inter alios indicat a alus non praindicant: & pour ce le Intisconsulte dit magna ex causa admitti cum ad accufationem debere, l.fi eui, 7. paragr. uf dem. Digest. de accufat. Et me resouvient d'vn arrest du Parlement de Paris, du mois de Mars, mil cinq cens cinquante-huict, donné au profit des enfans du premier lict, pour poursuivre leur interest, à cause de l'homicide commis en la personne de leur pere: encores que l'accusé eust eu lettres de remission entherinees quec leur belle-mere, se'conde femme du defunct. De ceste matiere on peut voit Boer, decis. 289. Clarus in pract. quest. 57. Farinacius qu. 4. & autres autheurs de la practique criminelle. Mais on tient pour maxime asseurce, que si le crime est de la cognoissance tant du iuge Ecclesiastic, que du seculier & Royal, la sentence donnee par l'vn desdits iuges, soit d'absolution ou condemnation, ne peut empescher que l'autre n'en cognoisse & iuge, pour le regard de ce qui est de sa iuussicition, Baldus in l. placet. Codic. de sacros. eccles. & l. si quis in boc genus. Codic. de Episcop. & cleric. Doctores in cap. cum sit generale, de foro compet. Et tel est l'vsage du droict François, comme i'ay monstré cy-dessus traittant des cas priuilegez & delicts communs. Dauantage celuy contre lequel y a decret de prise de corps, ou adiournement personnel, se faict quelque fois exonier, c'est à dire, excuser de comparoir en personne, & comme on dit, se rendre en l'estat. Le mot exoine est ancien François, qu'on lit aux liures des vieux practiciens; & melmes Hincmarus en faict mention en vne epistre ad Karolum regem, Quo mittens, inquit, ad dominationem vestram, excusationem impossibilitatis sue illuc veniendi, requisita est, quam patriotica lingua nominamus exonia, quia venire nequinerit, quod hactenus est inauditum. Aucuns tirent ce mot exonia, du Grec Ejouvie, mais ie ne suis de leur opinion, parce qu'il est proprement & originairement François. Il est vray qu'à Rome les excules que nous appellons exoines, auoient lieu. Multe etiam, inquit Asconius, excusationes pro reo admittebantur, aui occupationis alicuius, aut male valetudinis. & entre autres l'absence à cause de la Republique: comme nous lisons en Tite Liue de Scipion l'Africain accusé par les Petiliens Tribuns du Plebe, de Luc, etius, & autres accusez de uant le peuple, ou pardeuant les Preteurs, ausquels appartenoit la cognoissance des crimes. Pour le regard de la maladie, y avoit la loy des XII. tables, si morbi acuitas ne virium escit, qui in sus vocassit, sumentum dato : si volet arceram, ne sternito. Si quid borum fuit vitium iudici, arbitroue, reoue, dies diffisus esto. Les lurisconsultes semblent auoir autrement representé ceste loy, si sudex, vel alternter ex litigatoribus morbo sontico impeditur, dies indicij diffisus esto.l.2. paragr. si quis. D. si quis caution. l. questum est. D. dere indic. Agellius lib. 20. noct. Attic. cap. 1. quid sit morbus sonticus est declaré par les surisconsultes, d. l. que si um est. l. voltim. D. de Ædil.edict.l.morbus, 113. D. de verbor fignificat. On reçoit l'exoine en France pour iuste & non affectee ablence, & pour maladie telle, qu'on ne sçauroit aller à pied ny à cheual, ny entendre à ses affaires. Et se doit saite l'exoine en jugement auec solennité par homme venu exprez, qui jure & afferme l'exoine veritable, toutesfois le juge ne laisse de donner defaut sauf l'exoine : & s'il est debattu, il ordonne en estre informé dans certain temps, mais on ne practique gueres d'en informer. Aucuns trouuent des abus aux exoines, & pour y temedier, sont de l'aduis de Monsieur le President Liset, de bailler gardes à l'accusé malade en sa maison, ou le faire mener és plus proches prisons: ou luy faire bailler caution de se rendre en l'estat, si tost que sa santé le permettra. Toutesfois telles conditions me semblent si rudes, que ie ne conseillerois de les practiquer : tant pour n'apporter plus grande terreur au malade, & le charger de frais, que parce qu'il ne luy est facilede trouver caution en l'indisposition de sa personne. Mais si le iuge en doute, il peut faire visiter le malade par Medecin ou Chirurgien, selon la qualité de la maladie. Tout homme n'est capable d'exonier vn accusé, Capable d'exonier. comme le fils ne peut exonier sa mere, par arrest donné à la Tournelle du Samedy deuxiesme d'Auril, 1555, ne le frere son frere par arrest du la distance de la comme de la c ne le frere son frere, par arrest du dix-huictiesme de Iuillet, 1562. I'en passe d'autres, pour esuiter à superflue prolixité.

> Si l'accusé peut comparoir & se desendre par Procureur, & de la procedure contre le criminel absent.

#### CHAPITRE VI.

V xaccusations publiques qui se saisoient en Athenes, ou à Rome on receuoit quelquessois les accus lez à se desendre par leurs parens & amis, qu'on peut bien appeller Procureurs : & que que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller Procureurs : & que soit ou peut bien appeller : & que soit les vouloit ouyr, s'ils n'estoient en personne: & par faure de comparoir on les condamnoit absens, Milia-des accusé de prodition ne pouveut comparaire de comparoir on les condamnoit absens, au des accusé de prodition ne pouveut comparaire de la comparaire de l des accusé de prodition ne pouvant comparoir pour se desendre, à cause des playes qu'il auoit receves au siège de Paros, sut desendre par son frere section ne pouvant comparoir pour se desendre, à cause des playes qu'il auoit receves au siège de Paros, sut desendre par son frere section ne pouvant de la playes qu'il auoit receves au siège de Paros, sut desendre par son frere section ne pouvant de la playes qu'il auoit receves au siège de Paros, sut desendre par son se la pouvant de la playes qu'il auoit receves au se la playes qu'il a siege de Paros, fut defendu par son frere Stefagoras. Et causacognita, capitis absolutus, pecunia multatus es, inquit Emilius Probus, vel auis aliue author libri da mini allo con la capitis absolutus, pecunia multatus es, inquit Æmilius Probus, vel quis alius author libri de viris illustribus. Alcibiades propter Hermas deiectos, cum in Sicilian peruent.

Sil'accusé peut comparoir, &c. Ch. VI. 705

peruenisses, etque nuneius à Magistratumissus esset, ve domum ad causam dicendam rediret, non parère voluit : sed absens apuis damnatus est bonis publicatis. On pourroit alleguer plusieurs autres exemples des Grecs: quant à ceux qu'on recite des oraisons de Ciceron pro M. Marcello. pro Q. Ligario. & pro rege Desotaro, on les doit prendre plutolt pour deprecations, quas habuit pro illes Cicero apud Cafarem, que pour iustes defenses. Nous pouvons bien rapporter celuy qui est en Tite-Line lib. 25. de indicio vel scito plebis in M. Postumium publicanum. Si M. possumins ante Cal. Maias non produsset, citatus que eo die non respondisset, neque excusatus esset cum in exilio esse, possumme au venire, ipsi aqua & igni placere interdici. L'exemple de Petus Thrasea, condamné par le Senat, sans Pouyr en ses desenses, encores qu'il fust en sa maison, procede plustost de la tyrannie de Nero, que de la for- Procureur n'est remede iustice. Mais sans s'arrester aux exemples, par le droict François conforme au Romain, l'accusé ne se cen en France pour peut desendre par Procureur, dautant que le crime concerne sa personne, & en doit luy mesme respondre: la desense de l'as-seulement vn Procureur peut excuser son absence, l.pen. D. de public. indic. Toutessois semble contraire 1.3. C. cuse. deaccusat. ol. seruum, 33. S. publice. D. de procurator. Mais on peut entendre lesdites loix selon la forme establie par les loix des ingemens publics, qui permettoient reos capitalium criminum absentes per procuratorem defendi: quod tamen in omni publico iudicio locum non habebat. Car mesmes il estoit permis à chacun d'appeller de la sentence de mort de celuy qui estoit mené au supplice, l. non tantum, 6.D. de appellat. Cuincius lib. 20. observat. cap. 20. aliter concitiat, faisant distinction entre ceux, lesquels apres avoir esté ouys, & declarez criminels, qui seilicet receptierant inter reas, s'absentaient, lesquels poterant absentes damnari, at que etiam per procuratorem defendi, d.l. 3. & Isferuum, linter. D. de public, iudic 1.4 §. Item diuus. D. ad leg. Cornel. de sicar. Et ceux qui estoient absens auparauant l'accusation, qui nec accusari poterant, nec damnari, sed cantum magistratus eus requirendos esse pronunciabat, l. absentem, voli Graci interpretes. C. de accusat. l. absentem. D. de panis. Mais on en vse autrement par le droict Comparution per-François, sans faire telle distinction. Car celuy contre lequel y a decret de prise de corps, ou adjournement sonnelle de l'accusé personnel, ayant assignation, doit comparoir en personne, & se rendre en l'estat, pour respondre par sa bou- est recessaire. che, & non par procureur, soit pour demander renuoy, ou proposer antres exceptions dilatoires ou declinatoires, duquel ancien droict est faite mention lib.7. capitul. Caroli Magni. cap.27 4. Si quando in causa capitali, vel incausa status interpellatum sucrit, non per procuratores, sed per ipsos est agendum. Et en sont aussi mention plusieurs Docteurs & practiciens François, & autres, Faber in l. cum oporter & non folum. C. de bonis qua liber. Mafuerius tit. deprocur.num.20. Speculat.tit.de procurat.§.1. Et ceux qui ont escrit des practiques criminelles. Et traditur in c. 1. in sin de lud. cap tue. de procur. Seront donc tous ceux qui ne comparoistront en personne, tenus pour Forme de procedes absens: car si celuy contre lequel y a decret de prise de corps, ne peut estre pris & apprehendé, on l'adiourne de des des allans. àtrois iours à comparoir en personne, en peine de bannissement, comme est escrit aux vieux liures de practique, & maintenant on dit, en cas de ban. On remarque à ce propos plusieurs arrests contre les criminels, qui auroient voulu estre ouys par procureurs, pour demander renuoy, ou faire quelque remonstrance: car silsne sont en estat, toute au dience leur doit estre déniee. Et entre autres du 15. d'April, 1531. du 17. de Mars, Audience est deniee 1548. du 17. de Iuin, 1554. Mais il convient distinguer entre celuy, contre lequel y a decret de prise de corps, à l'accuse qui n'est qui en peut appeller, & quelques fois se fait essargir par arrest de la Cour, en baillant caution, iusques à ce en estat, que la cause d'appel se plaide. Et celuy qui n'est qu'adiourné à comparoir en personne, lequel par l'Edict du Absent peut appel-Roy Henry II. de l'an 1549. doit comparoir en personne pour proposer declinatoire & demander renuoy, & ler. meserareceuable appellant du decret d'adiournement personnel, sous pretexte d'incompetence. La cause deprise de corps, ous deces de la competence de la corps de l deceste difference est tres euidente, parce que l'emprisonnement emporte vn grand interest & grief, qui d'adiournement n'esttel en l'adiournement personnel. Contre les accusez adiournez à comparoir en personne, soit en cas de personnel. ban, par saute de les pouvoir prendre au corps, ou par simple adiournement personnel, on donne desauts, & Desauts contre les pat vertu d'iceux on procede contre eux, en leur absence. Quant à l'adiournement à trois briefs iours en cas adiournez à compa-de ban, il est par mesme moyen ordonné par le decret de prise de corps. Par l'ancienne practique, que i'ay Adiournement à obseruce au vieil practicien que l'ay escrit à la main, auant qu'ordonner l'adiournement à trois briefs iours, trois briefs iours, ilsalloit qu'il apparust par exploict du sergent, qu'il n'eust trouvé, & peu prendre & apprehender au corps sorme desdits ad. l'accusé. Lesquels adiournemens à trois briefs iours ne se faisoient, comme à present par vn seul exploiet, iournemens. ains par trois diuerses significations, anec inthimation de comparoir : ce qui plus approche au droict Romain, ve constat ex l.ad peremptorium, 68. & seq. D. de iud.l. contumacia, 53. D. de re iudic.l. inter, 10. D. de public. iudic. Et à l'issue des plaids on appelloit le desaillant: & s'il ne coparoissoit au troissesme adjournemet, il estoit tenu pour contumax, & on procedoit contre luy, tanquam contra reum, l. 8. & l.9. C. quomodo & quando iudex, vbi ind.l.9. tres denunciationes ad peremptory edictivicem aduer sus contumaces, conuales cere, salubriter statutum est. Les anciens Romains observoient grandement les trois denonciations, ou les denonciations de trois iours en trois iours, dont on a exemple in l.XII. tabul. Cui testimonium defuerit (vel defugerit) is tertiis diebus ob portum obuzgulatumito. Aly legunt, ob vagulationem ito, apud Festum. Et in l. vltim. C.Th. ad S. C. Claudianum. Nouel. Iustin. 117. Spen.atque in alijs auctorib. M. suer. tit. de dilat.nu.33. & tit. de contumacia, nu.23. recite v ne autre forme de proceder, par quatre defauts, & que par vertu du quatriesme l'absent est tenu pour conuaincu, & ayant confeslépelt puny selon l'exigence du cas. Ce qui ne s'obserue à present, parce que l'essect des desauts, n'est que pour saire le procez à l'absent, comme si present il estoit. L'adiournement à trois briess iours se fait en quelques Cours & iustices par cry public à son de trompe, & se reitere à la messne forme de trois iours en trois ionts: qui doinent estre francs des vns aux autres, mais le dernier seta de huictaine: ce qu'interprete bien Cuideius lib, 20. cap. 11. obseru. ex more Romano & unaquaque vice ter repetito nomine absentis voce pracents, qua vex le-Sudicitur, of Iulianus interpretatur in Nonel. 69. vel ot à Demosthene dicitur vox patria communis, idem Cuiacius ad lib.2. desint. Papini. Et à ce propos on peut voir l. & postedictum. 73. D. de indic. & ce que O'antilianus lib. 6. cap. Suffemius 3. act. in Verrem. & autres en ont escrit. En autres instices on ne comence par cry public, mais outre lestrois de la la comence par cry public, mais outre lestrois desauts on ordonne que l'absent sera radiourné à son de trompe & cry public pour le quart d'abon-dant, qu'on peut comparoir au peremptoire, de quo traditur in 1.70. of seq. D. de iudic. d'autant que par iceluy comminaturis de la proposition del proposition de la proposition de la proposition de la propositi comminaturiudex, etiam absente aduersa parte cogniturum se & pronunciaturum: comme sera declaré cy-apres. L'absents entend non seulement le sugitif, & qui ne se presente au lieu où l'assignation suy est donnée, ains aussi coloni continuaciam. ains aussi celuy lequel estant au lieu ne veut comparoir : idque propter contumaciam, d. l. contumacia. Dont on peut allegne !! peut alleguer l'exemple de Nestorius, lequel estant à Ephese, où se tenoit le premier Concile Ephesien, pour n'auoir pout nauoir voulu se trouuer au Concile, apres trois denonciations à luy faites, sut pour sa contumace iugé &

## 706 Pand. du Droi & François. Liure IV. Defauts nesessaires condamné: i'en pourrois reciter d'autres, mais ie les laisse aux histoires. Si du commencement n'y a qu'ad-

fe de corps.

Ininyas.

Annotations de biens.

pour ordonner pris iournement personnel, Imbert & autres tiennent, qu'il faut deux desauts, pour ordonner prise de corps: au cuns sont d'aduis, que si l'adiournement à esté fait à la personne mesme, vn seul desaut suffit : & y a des iuges, qui promptement en donnant defaut auec quelque briefsauf, ordonnent prise de corps. Car ils nepeuuent faire retenir in mente curia, qu'en comparoissant les adiournez seront retenus prisonniers, par l'Edict de Henry II.de l'an 1549. Ils ne doiuent aussi ordonner si legerement en vertu d'vn desaut, prise de corps. Il me semble qu'il convient considerer & la qualité de la personne & du delict, & sauver le desaut de delay competant pour comparoir par l'accusé: & seroit plus civil & raisonnable és legers delicts qui se doiuent trait. ter & iuger sommairement, iuxtal. leuia, 6. D. de public. iudi. Et selon qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de Parlement, comme en legeres iniures verbales, d'y proceder ciuilement par vertu de deux defauts, & ordonner que l'accusé soit readiourné pour estre ouy auec le demandeur, & voir par luy produire, & leur estre faict sommairement droich sur ce qui sera mis par deuers le juge par faute de comparoir. Au decret de prise de corps, auec adiournement à 3. briefs iours, on adiouste clause, auec annotations de biens: laquelle semble. estre tiree ex l. vlt. D. de requir vel absent damn. l.1. C. de requir reis. l. 6. C. de accusat. l.2. C. si pend. appella. Toutessois annotare reum, qu'on dit annoter le criminel, ne signifie saisir ses biens : ains ordonner par le iuge qu'il faut rechercher & poursuiure le criminel absent, & vt recte Græci interpretes tradunt ad d.l. 6. annot are reumessex interlocutione prasidijs pronunciare illum requiri oportere. & conuient bien à ceste interpretation celle qu'en donne Duarenus lib. 1. disp. c. 8. 5 confirmatur d.l.1. C. de requiv. rcis. 5 l.1. D. co. Plin. lib. 10. epift. Juerunt alij similis unen. tia, quos quia cines Romani erant, annotati in orbem remittendos. Cependant on saisissoit, qu'on disoit obsignare, les meubles, sous le nom desquels estoient entendus les fruicts, d. l. vlr. comme a bien obserué Baldus, cuius opiavo multis probatur. & aiusi estoit anciennement practiqué en France, sans saisse les immeubles: mais à present on saisit meubles & immeubles : que mal toutesfois on fonde sur la 1.7. C. de bonis proscript. parce qu'elle para le des biens de ceux qui sont proscrits & bannis, & partant condamnez. Ceux qui sont ainsi annotez, doiuent comparoir dans l'an, pour ester à droit, afin d'auoir main-leuce de leurs meubles & fruicts des heritages saisis, autrement l'an passé ils n'y seront receuables: ains seront lesdits biens acquis en pure proprieté à qui sera ordonné par le iuge, d.l.1. C. de requir reis. & l. vlt. D. co. Et par l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1563, art, 20. Et par autre ordonnance dudit Roy à Moulins de l'an 1566. art. 28. s'ils sont condamnez diffinituement par defauts & contumaces, & sont le temps & espace de cinq ans sans se representer en iustice, ils perdront non seulement les fruicts de leurs heritages, ains aussi la proprieté de ceux qui autont esté adiugez. Laquelle ordonnance toutesfois contient une modification de la puissance Royale: dont sera traitté cy-apies, ensem-Forme de l'annoble des autres exceptions que l'equité des Parlemens y a apportees. L'annotation de biens se doit sairepar Indice procedant inuentaire & briefue description par le sergent executeur, qui doit y proceder civilement en la presence des voisins, & les bailler en garde à quelque habitant soluable du lieu, sans les transporter, ou bailler à leurs records, dont on peut voir ce que M. Liset en a escrit en sa practique: qu'on deuroit bien faire observer aux ser-Sentence interlo. gens, pour reprimer les abus qu'ils y commettent souvent. Encores que la contumace soit grand indice coneutoiresur defauts tre l'accusé, si est-ce qu'on ne trouve iuste en France de condamner dissinitiuement l'absent pour sa seule àtroisbriefs iours. contumace : ains par vertu des defauts proceder seulement à l'instruction du procez criminel contre luy, co-Recolement vaus me si present y estoit, par la raison t. post edictum, 73. D. de sudic. Parquoy sur lesdits defauts à trois briefs iours convient donner sentence interlocutoire, par laquelle sera ordonné avant que proceder avingement ipsa no nistrestin diffinitif a desdits defauts, que les tesmoins seront recolez en leurs depositions, & le recolement vaudra repetitione facta confrontation. b C'est la peine de la contumace, qu'on tient l'acc isé pour ne vouloir se desendre & iustifier: adiudicari potest. & neantmoins il faut qu'il soit convaince du crime duquel il est accusé, auparavant que le condamner : ce Bourdin. art. 165. qui ne se peut faire, si le procez ne luy est fait, comme si present il estoit: & selon la forme prescrite par les constituadann 1539. cuius verba ordonnances. Par celle de l'an 1539. artic. 165. est ordonné que contre les delinquants & contumax sugitifs, referuntur hae p. qui n'auront voulu obeyr à iustice sera foy adioustee aux depositions des tesmoins contenus és informatios faites à l'encontre d'eux, & recolez par authorité de iustice, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez: & sans b Aux fins de la prejudice de leurs e reproches. Et ce quant aux tesmoins qui seroient decedez, ou autres qui ne pourroient quelle confronta- plus estre c tion, & pour subir plus estre confrontez: lors que les accusez se representezoient à iustice. Car encores que le procez leurait icelle, le cotumax esté fair par contumace, si est-ce que toutes & quantes-fois qu'ils se representeront, il conviendra d'faire n'est appellé, puis leur procez de nouueau à leurs personnes, les interroger & leur confronter les tesmoins viuans: & quantaux que in odium & decedez, leur demander s'ils veulent proposer reproches contr'eux, & ce fait leur faire lire les depositions loir se desendre & parauant qu'il se represente, leurs depositions demeurent en leur force, comme s'ils luy auoient esté confrontez à la charge des reproches, comme dit est. A quoy se peut rapporter qued traditur in l. vlt. C. de testib. cap. prec A la charge des sentium.eo.tit. Encores sque le condamné par arrest en premiere instance, ou par sentence confirmee par atreproches lors que rest, par desauts & contumaces, ne soit receu à les purger, sinon en consignant l'amende, & interest ciuil en l'accusé serepreuers la partie ciuile, selon qu'il est porté par les ordonnances, mesmement celle d'Amboise de l'an 1572, est. d Forme de proce- 10. si est-ce qu'il pourra tousiours apres vn an ou cinq ans se representer, pour se instisse, & monstrer son der contre le con- innocence, & à ceste fin obtenir lettres Royaux pour estre releué des defauts & contumaces: ainsi qu'ilse practique ordinairement, & a esté iugé par arrests, & entre autres du 26. de Mars, 1586. donné en l'audience e Recolement des à la Tournelle, iuxtal. 4. 6. vlt. D. de requir. vel absent damnand in summa, sciendum est, nulla temporis prascription ne, caus a defensione summoueri eum qui requirendus adnotatus est. A quoy convient qued traditur in la minis, 18, 9, pen.

De de question que describe que de la contraditur in la minis, 18, 9 pen. D. de quastion, quamuis desensonem quocunque tempore, postulante reo, negari non oportet. Dont s'ensuit qu'il faut de procez, contre l'acnouueau faire le procez à l'accusé qui se represente, & que le iugement donné par defauts & contumaces ne
eusé absent.

f Coumace purgee descharge l'accusateur d'enfaire poursuite, vt tradit gloj in l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. D. ev. d'autant

contumace purgee descharge l'accusateur d'enfaire poursuite, vt tradit gloj in l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. D. ev. d'autant

contumace purgee des l'accusateur d'enfaire pour suite, vt tradit gloj in l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberic ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad l. 1. C. de requir reis & Alberte ad en obtenant let- que celuy qui veut purger les defauts & contumaces, en doit prealablement payer les despens. Par l'ordonteres, esc. nance de Charles VIII.art.57. la rigueur des ordonnances de ne receuoir l'absent condamné à se purget & iustifier sinon en conformat l'absent condamné à se purget se iustifier sinon en conformat l'absent condamné à se purget se iustifier sinon en conformat l'appendix de la conformat l'appen iustifier, sinon en consignant l'amende & interest ciuil, est grande : Et pour ce elle auroit esté quelques sois moderce nar l'equité des Berlande. moderee par l'equité des Parlemens, ayans cogneu la juste cause de l'absence de l'accusé, comme par arrest du septies me d'Octobre milione de l'accusé de l'absence de l'accusé, comme par arrest du septies milione de l'accusé de l'accusé de l'accusé, comme par arrest du septies milione de l'accusé de l'acc du septiesme d'Octobre, mil cinq cens nonante-trois, pour Abel Pastoureau sieur d'Ordieres, où en con-sideration

Peinedela conconfrontation.

presente.

tres, che.

tesmoins pour

l'instruction du

ention de biens.

de la contumace.

Des interrogat. & confes. & C. Chap. VII. 707 sideration de la longue prison de l'accusé n'ayant moyen de satisfaire au rigoureux payement d'une amen-

de & interest ciuil. Car la faueur de l'innocence est grandement considerable: & souvent les hommes honnestes s'absentent non pour crainte des crimes, desquels ils sont accusez, ne par mespris & contumace, ains pour le blasme & infamie de la prison, tourment & affliction qui en procede, comme dit Demosthenes inepst.ad Senatum Atheniens. Sence. lib. 6. de benefic. cap. 28. Quantum existimas tormentum, etiam si servatus suero, tremention fi absolutus suero, causam dixisse? Dauantage n'est-ce vne equitable consideration, quand tous les biens de l'accusé sont saiss & gouvernez par Commissaires, pour l'amende & interest civil? car il ne peut disposer de ses biens, pour les payer: & à ce propos dit bien Arnulphus Episcopus Lexoniensis, epist. ad Pap. Alegandrum: tunc in potestate indicis est, mollire sententiam, & mitius indicare qu'am leges, cum rerum vei personarum merita possulant, aut instantia necessitatis extorquet. Ce qu'on peut bien dire des Cours souveraines, lesquelles vice saera indicant, & representent en iustice l'authorité du Roy, & partant possunt seucri iuris rigorem inflectere, vi poof princeps spfe facere, quod indicibus inferioribus non licet, vi constat ex oratione S. Themisty. L'equitable interprenation du Parlement de Paris a fait bailler main-leuce à l'accusé de ses biens comparant & se rendant en l'estat dans les cinq ans, par arrest du septiesme de Iuillet, 1584. Le semblable a esté jugé pour les heritiers d'unabsent, qui estoit decedé dans le dit temps, par arrests du dixneusiesme de Decembre, 1583. dixhuictiesmed'Aoust, 1584. & 16. de Feurier, 1585. semper enim havedis interest, defuncti existimationem purgare, l. 1. paragr. quoiens. D. de iniuriis. Mais s'ils viennent apres les cinq ans, ils ne seront receus à purger l'innocence du de-funct, sans consigner comme il eust esté tenu, l'amende & l'interest ciuil, par arrest du 30 de Iuin, 1581. Ce qu'on dit de l'absent condamné, se doit prendre estroictement, contre lequel y auroit eu jugement donné & prononcé auparauant que s'estre rendu en l'estat: car si deuant la prononciation il s'estoit rendu en l'estat, il neseroit tenu de la confignation, jugé par arrest du cinquiesme ou sixiesme d'Octobre, 1383, duquel i'ay fait mention en la Response 124. du septicsme liure. S'il aduient que le criminel ou brisant la prison, ou estant essargy s'absente auparauant l'instruction du procez, il sera procedé contre luy par defauts à trois iours, en la mesme some que contre les autres contumax, dont a esté traitté cy-dessus: Et on peut voir Boer, decis. 215. Forme de proceder 18.22. © 219. Pour conclusion de ce chapitre, l'absent ainsi condamné, apres recolement de tesmoins, ne briséla prison, on peut dire qu'il soit condamné indistacausa. comme Ciceron accuse Verres action 2 in Verrant handis anni prison, on briséla prison, on peut dire qu'il soit condamné indistacausa, comme Ciceron accuse Verres actio. 2. in Verrem : honestiss mi, in- s'absente estant quit, a que integerrimi absentes rei sacti, indista caus a damnati & eiecti. Car le iuge qui est comme neutre entre essangy.

l'accusateur & l'accusé, s'il cognoist par le recolement des tesmoins & procedure faite contre l'absent, n'y Desauts à trois auoir preuue sustinante pour le condamner, il ne le condamnera, parce que seroit contre iustice: ains ordon
saires. nera qu'il sera informé plus amplement, en condamnant neantmoins l'absent és despens à cause de sa con-Contumax n'est tumace: dont i'en ay veu deux arrests du Parlement de Paris, Senat d'entiere equité, du mois de Mars, mil toussours condamné. cinquens quarante-six, & du mois de Iuin, mil cinquens cinquante-deux, dont on peut tirer la raison ex d. l. & postedictum. D. de iudic. & de la vulgaire regle de droict, actore non probante, reus etst ipse mbil prastat, absaluendusest l.qui accufure. C. de edendo.

## Des interrogatoires & confessions.

CHAPITRE

Ecriminel estant rendu en l'estat, soit de prisonnier, ou d'adiourné à comparoir en personne, doit estre Linterrogé par le juge exactement & diligemment sur les charges & informations contre luy faites, & circonstances qui en dependent : en quoy le iuge doit vser de prudence & discretion, tant pour bien interroger, que pour entendre les responses de l'accusé, & les faire escrire par le greffier: & afin qu'il entende mieux ce qu'il aura respondu, luy sera son interrogatoire reiteré & repeté, selon qu'il est porté par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article cent quarante-six, & afin qu'il ne se plaigne de n'avoir esté ouy en la defense & iustification de sa cause. Par la loy des XII. tables, cuius meminit Salui anus, lib. 8. de guberna'ione Dei, non licebat inaudita causa quemquam damnari. Oportet igitur reum inaudire. L'vsage d'interroget l'accusé, mesmement és crimes & delicts notoires auparauant que le condamner, est tres-ancien: Et Dieu mesme en a donné l'exemple, quand il a voulu condamner Adam & Cain. Tertullianus in Apologet. quando nec liceat indefensos o inauditos omnino damnari. Lactantius libro quinto Institu. diuin. capite primo.Satrilegis & proditoribus & veneficis potestas sui defendendi datur, nec pradamnari quemquam incognita causa licet. Et libr. de ira, capite decimo octavo. Nec potest unquam scelus tam clarum esse, vet descensioni locus non sit. Beatus Augustinus libro primo de ciuitate Dei, capite decimo nono. Vos appello, ô leges, indicesque Romani, nempe post patrata facinora, nullum, quamquam scelestum, voluistis occidi indemnatum. Nous en auons plusieurs autres authoritez, ve apud Sallustium in consuration. Catilin. Suetonium in Augusto. Xiphil. in Seuero. Apuleium libio decimo de asino aureo. lege prima, Digest. de requirenda vel absent. damn. & al. Quand les accusations sessionent publicant publicant publicant pour des primas pour resultant properties pour resultant properties des pour resultant properties de la constant properties des la constant properties de la constant p les crimes publiquement, les accusez comme les accusateurs estoient ouys en leurs desenses, pour resuter les crimes qui leur estoient obiectez & se instifier : mesmes par Aduocat & Orateur, comme Demosthenes, Ciceron en leurs oraisons. Et encores Ciceron en ses liures de Rheterique, Quintilianus & autres tesmoignent: & neantmoins les iuges interrogeoient souvent les parties, qui aussi s'entr'interrogeoient. L'in-terrogeoient. tenogation & response de l'accusé dicebatur sieri per avangion, l. Diuns Adrianus. D. de custod & exhiben. reur. &enfait mention Demosthene orat. in Midiam & Olympiodorum. Mais à present que les procez criminels se font secrettement, le juge seul auec son gressier interroge l'accusé, qui doit respondre par sa bouche, sans as-sittance no la juge seul auec son gressier interroge l'accusé, qui doit respondre par sa bouche, sans asstitance ne ministère d'Aduocat ou Procureur. En quoy le juge doit vser de grande discretion, selon la qualitédes crimes & delicts: parce qu'és plus atroces & capitaux il convient en rechercher & descourrir plus exactement. exactement la verité par la bouche du criminel : d'autant qu'il s'y trouve souvent plus de circonstances : & qu'il y faut remarquer les indices & presomptions, qui se rencontrent, pour tirer quelques confessions de l'accuse: non toutes sois que le juge doiue outrepasser les bornes de son office, qui consiste à faire justice, Confession de mon à sur la rioueur le sur la rioueur le sur la rioueur le sur la rioueur & non à surprendre par ruse & dissimulation le criminel estonné & souvent esperdu par la rigueur.

Tett

Pand. du Droict François, Liure IV.

Tiree par promesse. d'un trop subtil iuge, l'attirant par promesse de grace, menace de longue prison, ou autre artifice à confesser ce qu'il luy impose, & dont toutessois le miserable prisonnier n'est charge, ains parauanture innocent, Comme ie destre vne dexterité au iuge, pour subtilement, exactement & diligemment interroger l'accusé: aussi ie ne puis approuuer les ruses captieuses, desquelles vsent quelques iuges, poussez plustost de passion que d'ordre & zele de iustice. Selon la qualité des crimes le juge doit estre plus seuere, ou plus moderé à interroger le criminel: & comme il conuient informer tant à la charge qu'à la descharge: aussi le iuge doiten interrogeant l'accusé observer & faire escrire par son greffier ce qu'il respond & confesse non seulement pour la charge du cas, duquel il est accusé, ains aussi pour sa defense & iustification: & en tout cas & actes, il doit garder vne moderation & prudence de iuge. Potest quidem vii crebris interrogationibus, vt traditur in line dices. Codic. de judic. sed tantum ad veritatem ernendam, non ad trunsfigendum reum, ve quidam dicebat. Les frequens interrogatoires que peut faire le iuge à l'accusé, doiuent estre seulement pour tirer la verité du crime duquel est question, & non pour le forcer à confesser ce dont il n'est coulpable: Car toussours l'innocence est recommandable à vn bon iuge, autant ou plus que la punition du crime: Satius est enim abfoluere nocentem, quam condemnare innocentem, lege absentem, Digestis de poinis. A ce propos on peut remarquer ce qu'escrit Grego. rius Turon, histor, Franc, lib. 5. capite decimo octano, de quodam Parisiensi concilio, agente Chilperico rege aduerfus Pretextatum Rotom igensem Episcopum, quem instanteregula Fredegunde multis criminibus falso accusabant, illose purgante, & de obiectis rationem reddente. At dolo persuasus, vt se reum constieretur, & veniam peteret, quam tex prosus clementia dutueus esset, sua confessione damnatus, in exilium actus est. Le ne recite ce que depuis en setoit aduenu, mais seulement re remonstre que tel dol n'auoit deu estre fait, estant inique & contre toute pieté Chrestienne, & iustice civile. Plusieurs Docteurs & practiciens qui ont escrit des matieres criminelles, ont tenu pour opinion plus equitable, que la confession extorquee par le juge de l'accusé, sous esperance de promesse de grace & impunité, n'est suffisante pour condamner, dont traitte amplement Farinacius quessione 81. cap. 8. I'en ay obserué un arrest du Parlement de Paris, du mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante sept, par lequel a esté donné adiournement personnel contre vn iuge, qui sous telle promesse auoit faich conses-

N'est suffisance pour condamner.

endicinire,

Endicinire procedant de la contumace de l'accusé. Force d'icelle.

Attaelle.

Volontaire.

pour condamner.

fer à l'accufé le fait, duquel il n'estoit convaincu par pleine preuve ne sussifians indices : lequel par le mesme arrest auroit esté essargi par tout. Pour traitter clairement de ceste matiere, il me semble qu'il faut distinguer la confession en iudiciaire & extraiudiciaire, & la iudiciaire en feinte & actuelle. Quant à l'ex-Confession extra- traiudiciaire, sans faire distinction si elle est faite en la presence, ou absence de la partie : parce qu'icelle ne regarde que les causes ciuiles, lege certum. paragraph, si quis absente. Digestis de confessis. Telle confessionne fait pleine preuue, ains seulement quelque indice, qui ne sussit pour faire condamner celuy qui l'auroit faire, s'il n'en est convaincu par plus ample preuve. Car souvent les hommes legers se vanteut temerairement des cas qu'ils n'ont commis: & sont de ceste opinion Bartol. & aly ad leg. si confessus, Digestis de cu-Rod. & exhib.reor.Speculat.titul de confess. paragraph.nunc videndum. Albertus & Fulgos. ad leg. quoniam. Digestis de bis qui notant. infam. Boer. decif. 90. Farinacius quastione 82. De l'effect de laquelle conviendra traitter au chapitre des indices. l'appelle la iudiciaire feinte, qui procede de la contumace du criminel, qui ne veut respondre aux interrogatoires qui luy sont faits par le iuge, qui neantmoins ne delaisse de les faire rediger par escrit par son gressier : mais pour mieux proceder, il doit par diuerses sois enioindre à l'accusé de respondre, sur peine d'estre artaint & conuaincu des cas à luy imposez. Telle contumace a grand sorce contre le criminel, tant pour le mespris & contemnement qu'il fait de la instice, pour son silence, par lequel il semble confesser le crime, & s'en rendre coulpable. Si tacuisset reus, inquit Asconius, liser assimabatur ve vi-Eto. taciturnitas enim, vt ait Cicero lib.1. de inuentione, vbi de inductione, consensionem imitatur. Donatus in Terentium, inciturnitus confessionis genus est, contra aduer surii interrogationem. Toutesfois par telle contumace non plus que celle qui seinge en vertu de desauts à trois briefs iours, l'accusé n'est tenu pour conuaincu, ne condamné: ains elle sert seulement à l'instruction du procez: en maniere que l'accusé ne vueille respondte, les tesimoins ayans esté recolez, luy seront confrontez en sa presence: & s'il y a iugement diffinitif de condamnation contre luy donné, il sera pour la peine du delict, & non pour la contumace. Ce qui sait cesser plusieurs disputes des Docteurs & practiciens. La confession actuelle est celle de l'accusé respondant aux interrogatoires qui luy sont faits. En quoy le bon iuge & bien entendu doit faire rediger par escrit le plus clairement & apertement qu'il peut, les responses & confessions de l'accusé, auec les qualitez & circonstances, dont il vse: sur lesquelles il le doit aussi interroger : car telles circonstances apportent souvent des grandes considerations au jugement des procez, & mouent judicis religionem: tellement qu'on peut dite qu'elles dependent de sa prudence & discretion, tant pour les bien faire rediger par escrit par son grefsier, que les examiner en jugeant. Pour la confession volontaire, de laquelle seulement je traicte en ce chapitre, on dit qu'elle a autant de force pour conuaincre & faire condamner l'accusé, que la pleine preune. C'est pourquoy on dit que confessus pro indicato habetur, quia quodammodo sua sententia damnaturo lege prima. Digestis de confessis, dont plusieurs autres autheurs rendent tesmoignage. Tertulianus in Apolo get, capite 23. Tum verd confession sur sententia damnatus, vet excusatione caret, ita non est à que veniamfair le impetrare possit. B. Ambrosius serm. 50. omnium enim supergreditur sententias, qui à sua conscientia sua sentiacondemnatur. tentiacondemnatur. Ainsi on disoitanciennement, Magistratus de confesso sumat supplicium. Quintisanus de clam. 314. & Calpurnius Flaccus declam. 41. Quod ad leges Athenienssum resert V. C. Petrus Faber, ex authoris tate Demosthenis aduers us Temocratur. tate Demosthenis aduer sus Timocratem, libro tertio semestr. capite quinto. Mais la iustice du droict François veut Elle ne suffit seule encores que le criminel ait fait quelques confessions à son preiudice, que neantmoins il doit estre conuaincu, soit par pleine preuue, ou indices manifestes & suffisans : ce qui se fait par recolemens & confrontations des responses au l'assertations de la configue de la conf frontations des resmoins ouys contre luy. Confessio enim voluntaria, vi ait Flaccus dicta declamat. 41. suscellament. est. Nam aliquando est vox doloris, sed nemo perire volens audiendus est. A ce propos escrit Beatus Chrysosomul. homilia 42. in Genes. capite decimo octano. Licet magna valde & confessa sint peccata, non anted tamen pronuncianda est sententia, quam manifesta demonstrationes stant: G quamuis de Deo loquatur, omnes tamen qui pro tribunaliste dent. G iudicandi notestatem habene ablanca la confessamente de la con proximum condemnet. Ce qui est aussi consirmé leg. prima, paragr. diuns Seuerus. Digestis de quastion. vissons indi-

risconsultus, confessiones, ait, reorum pro exploratis criminibus non haberi oportet, se nulla probatio religionem indi-cantis instruct. Co postea navaeranh se qui additione Company en sides cantis instruct. O postea, paragraph. se quis addit Iuris consultus, Sequis obre de malesicio sateatur, non semper ei sider habenda Des interrogatoires & conf. Ch VII. 709

bondacf, & en discourt elegamment Tertullianus in Apologetico, où il dit, Non flatim confesso reo contenti sunt Apronuntiandum, nife ad confequentia exigant, qualitatem facts, numerum, locum, tempus, confcios, focios, esc. sion s'arrestoit à la seule confession de l'accusé, sans demander à l'accusateur preuue du crime qu'il popole, setoit fonder l'accusation sur chose incertaine & douteuse. Caterum, inquit Apuleius prima apopropole, to quidem patto omnes homines rei constituentur, si ei qui nomen cuiuspiam detu erit, nulla necessitas sit prolond, ou Tres facultas percontandi. Il convient donc pour donner force à la confession, qu'il ap- Faut qu'il appa? parosse du fait & crime commis, l. inde Neratius, parag. vlt. D. ad legem Aquil. autrement on ne se doit roisse du crime, paroille du rait & crime commis, a mue recients, parag. volt. D. ad legem Aquil. autrement on ne se doit roisse du crime, arrester à icelle: Et encores que celuy qui en est accusé, soit chargé du fait, par pleine preuue, ou in- é que l'accusé en dices, & non seulement par sa confession; comme on lit en l'oraison de Clinias desendant Clitophon ayant soit chargé.

volontairement confessé vn homicide, duquel il estoit innocent, parce qu'il vouloit mourir estimant Leucippe estre morte, vt scribit Achilles Statius libro 6. de amor. Clitoph. Lucippes. Et i'en ay discouru en l'assence première du neusiesme liure. Aussi on pent voir Cuid. Date caralitére de l'en le liure. Response premiere du neusiesme liure. Aussi on peut voir Guido Papa quastione 339. Iulius Clarus questione 55. & aucres qui en ontamplement escrit. Ce que dit est, s'entend des crimes & delicts mani- sinon qu'il soit de suppose jui se peuvent cognoistre & descouurir à la veue : mais pour le regard de ceux qui sont cachez, & ceux qui ne peufesont secrettement & occultement, sans apparoistre à la veuë, comme magie, sortilege, adultere, empossonnement, vsure & autres semblables, la confession a effect de grande indice, & s'il y en a d'autres,
comme magie & comme & comme & com estans conioints, ils pourront valoir pour condamner, suivant ce que Bald. ad l. quicunque. C. de seru. fugit. Alex. conf. 69. li. 2. & aly trad. quodex arbitrio iudicis pendere videtur, pour peser & examiner les indices Eles conferer auec la confession. Mais le iuge doit prendre la confession en la forme qu'elle est conceue Elle ne doit estre & faite par l'accusé sans la diviser : autrement seroit incliner plustost à la condemnation, qu'à la justification divises. du criminel, qui toutesfois doit estre plus fau orable: Et Bartole & autres s'y sont grandement abusez, car senmatiere ciuile la confession doit estre prise entiere : à meilleure raison elle se doit ainsi prendre en cause criminelle, pour l'inportance plus grande, qui est en icelle, quod facile colligi potest ex l. 1. C. ad leg. Cornel. de stelle est l'opinion de Cynus, Bald. Salicet. & quelques autres ad l. 1. C.de conf ff. Faber. ad \$. item & quis Inst. de action. Boer. decif. 239, @ 243. Tiraq. de ponis cauf. 27. Car la qualité ou citcostance que l'accusé ad Preuve de la quajouste pour se justifier à sa confession, fait partie d'icelle, & partant il ne connient la diviser, ains plustost lité instificatine le receuoir à la verifier: encores qu'il soit chargé par grandes preuues: si ce n'est pour du tout le descharger adiousse en la delapeine ordinaire, sera au moins pour diminuer & moderer icelle, dont on peut voir Boër deci. 164. La confession, comme aussi toute la procedure criminelle se fait secrettement pardeuant le iuge, hors la presence de la partie ciuile, & mesmes du Procureur du Roy ou fiscal : afin que telle presence ne trouble & Procureur du Roy inimidele criminel, comme a esté jugé par arrests du Parlement de Paris, & entre autres du 13. de Feurier, ou fiscal n'y doi-1538 recité par Papon li. 24. tit. 5. Le femblable a esté iugé pour le regard du promoteur, par arrest du 9. de ment asister. 1538, recité par Papon li. 24. tit. 5. Le temblable a este suge pour se regard du promoteur, par aireit du 9. de Ny le promoteur. Decembre, 1561. donné en l'audience. On a souvent disputé de la clause qu'on adjouste à la fin des interrogaSubmission de toires, si l'accusé ou confessant, comme on le nomme, se veut submettre aux charges & informations, sans l'accusé aux charluy recoler & confronter tesmoins, & s'il fait response qu'il s'y submet, renonçant à recolemens & con-ges & informafrontations: quel effect a ladite clause, & si le iuge en vertu d'icelle peut iuger diffinitiuement le procez: tions. comme si le criminel auoit renoncé à toute desense. Il m'a tousiours semblé selon que ie l'ay appris des artelts du Patlement de Paris, & veu obseruer par les bons iuges, que s'il est question de legers delicts n'empottans peine afflictiue de corps, ou de reputation, ains seulement amende pecuniaire, que telle submission est valable pour juger deffinitiuement, sans faire recolemens & confrontations. Mais s'il est question de plus graues & atroces crimes, soient capitaux, ou autres emportans note d'infamie ou grande amende pecuniaire, que nonobstant ladite submission les tesmoins doiuent estre recolez & confrontez: car en la confrontation le criminel peut alleguer des reproches contre les tesmoins, ou faits iustificatifs pour refuter leurs depositions: qui sont moyens de desense naturelle, à laquelle l'accusé ne peut renoncer, ve colligirm ex lege si non defendantur, 19. Digestis de pænis. & l. non tantùm, D. de appellat. id enim humanitatis ratio postulat, Vinquit lurisconsultus. On demande si la confession faite pardeuant inge incompetent vaut & faict preu-Faite pardeuant ne pardeuant le suge competent, dont les Canonistes traittent in capite, at si clerici. de sudic. Doctores in leg. suge incompetent. Magistratibus. Digest, de iurisdict. Guid. Pap. quastio. 409. Boërius decis. 90. & autres en diuers lieux. Et la commune opinion est qu'elle ne fait pleine preuue : parce que le juge competent fait de nouueau le pro-607, & interroge l'accusé, qui peut pardeuant suy faire telles responses aux interrogatoires qui suy sont faits, qu'il aduise pour sa iustification: n'ayant le iuge competent esgard à ce qui a esté fait par l'incompetent: d'autant que seroit approuuer son pouvoir. C'est pour quoy aux procez qui se sont aux Ecclessastiques tant par le iuge ecclessastic pour le delict commun, que par le Royal pour le cas privilegé, chacun des
iuges interrocalle. luges intetroge l'accusé, & luy fait son procez. Toutes sois aucuns estiment telle confession faite par deuant inge incompetent, auoir force d'extraiudiciaire, pour valoir non à condamner, ains à ordonner la quetion, Innocentius & aly Dd. add. cap. at fi clerici. & cap. per inquisitionem. de election. Bald. & aly add. l. 1. C. de confess. Mais ie ne voudrois si generalement receuoir ladite opinion: car puis que la sentence donnée par uge incompetent, n'est valable. l. vlt C. si à non competent, iud. cap. 3. de consuet. d. cap. at si clerici. ne peut auffivaloit la confession faite par deuant luy, par faute de iurisdiction: cum confessionem sieri oporteat in iure, id est apud magistratum, vel indicem competentem, or vt ait Instinianus Nouel. 90. ev Bhuati Aussi ceux qui ont tenuladite opinion, sont d'aduis que l'accusé peut declarer, esclaircir & elucider la confession qu'il auoit faite par deuant iuge incompetent, Innoc. Henric. Bosch. or alig add. cap. per inquisitionem: sed probabilists est Mamde nous interrogandum posse etiam de nous respondere, nec pracedentem confessionem vi nullam, neque validam debere ipsi nocere & obesse.

## 710 Pandectes du Droict François, Liure IV.

### Des recolemens & confrontations, & des reproches de tesmoins.

#### CHAPITRE

E s recolemens des tesmoins ont esté iustement introdnicts és causes criminelles par le droid François, encores que par le Romain aux accusations publiques ils ne fussent en vsage. Car estant les tes.

Recolemens. Pourquey introduits

Si le tesmoin peut warier enicelay.

moins secrettemeut & en l'absence des parties recolez par le juge en leurs depositions ont plus de liberté de penser à icelles, les interpreter & declarer, & y adjouster ou diminuer, ainsi qu'ils estimeront plus veita, ble, selon le serment que le juge leur en sera faire. Aussi par telle repetition ils sont aucunement liez, & dici possunt testes alligati, vi Isidorus interpretatur, pour ne varier en la confrontation. La forme d'ainsi proceder par s'ils sont necessai- recolemens auparauant que de confronter, procede de ce que les informations n'ayans esté des iuges, ils ont estimé raisonnable de repeter aux tesmoins leurs depositions, pour sçauoir s'ils les ont bien entendues, & veulent persister en icelles. Mais aucuns sont d'opinion, que les tesmoins ouys par les iuges, qui leur ont fait relire & repeter leurs depositions, sont tenus pour recolez, sans leur faire nouveaux recolemens toutessois quand i'ay iugé, i'ay tousiours apres les informations, fait les recolemens par actes separez, quand il a connenu recoler & confronter tesmoins: & semble ainsi l'auoir entendu l'ordonnance de l'an 1539, art, 149, qui ne distingue par qui les informations auroient esté faites. Mais on tire la raison des recolemens quand les informations ont esté faites par autre, que par le Magistrat & iuge ordinaire de la cause, ex l. diuis Adrianus, D. de custod & exhib.rev. encores que ladite loy se rapporte plustost aux interrogatoires du criminel, qui se doiuent faire de nouveau, qu'aux recolemes des tesmoins. On a souvent disputé si le tesmoin par le recolement peut changer & reuoquer sa premiere deposition, c'est qu'on dit vulgairement, se desdire: ce qu'il semble pouuoir faire librement & impunement, comme plusieurs ont estimé, & entr'autres Speculator, tit. de testib. Bald, ad linullum. C. de testib. Imb. lib. 3. Instit. forens, cap. 13. parce qu'autrement ne serviroit de rien recoler le tesmoin. Mais telle opinion n'est generalement & indifiniement receue, ains conuient y apporter de la distinction: car si le tesmoin a esté ouy par le juge mesme auec son gresher, sa deposition luy ayant esté releue, & signé icelle, il ne la peut changer & s'en desdire, sans suspicion de subornation, ou de fausseté, inxta l.eos, 27. paragr. I. Digest ad leg. Cornel. de fals. Toutesfois il peut declarer & esclaircir sa deposition, y adiouster ou diminuer melmement pour le regard des accessoires & sirconstances. En quoy est grandement requise la probité & prudence du juge qui fait le recolement, pour remarquer si le resmoin persiste en sa deposition, ou si constamment il change d'icelle, sans varier, chanceler & vaciller, soit en la substance & principale charge du faict, ou aux accessoires & circonstances: aussi le iuge doit interroger le tesmoin sur le faict de la variation de sa premiere deposition, & l'admonester de se representer sa conscience, & le serment qu'il a faict de dire & deposer la verité. De la force de la conscience, qui nous est donnee de Dieu, tanquam optimerum consissorum de que factorum testis in omni vita, y en a un beau texte in orat. Ciceronis pro Cluentio. Pour le regard des tesmoins ouys és informations faites par un examinateur ou lergent auec adioinct, ils peuvent plus librement aux recolemens qui se font par le iuge, retracter, reuoquer & changer leurs premieres depositions: En quoy toutesfois le juge doit considerer si par leurs recolemens ils deposent le contraire de ce qui est contenu aux informations : ou s'ils varient seulement en adioustant ou diminuant, & si c'est en la substance ou aux accessoires : afin qu'il puisse plus prudemment ordonner tant des depositions des tesmoins contraires à eux-mesmes, ou variables, & s'il y aura esgard, que de leurs personnes, propter falsi suspicionem, at que subornationem. le scay bien ce qui en est traittéin l.qui falfo. D. de testib. l. lege Cornelia. l. eos. paragr. & eum. Digest. ad leg. Cornel. de falsis.cap.licet causam.de probat.cap.cum in tua.de testib. al is in locis ab interpretibus. Et qu'on tient pat commune opinion, quod huius modi testimonia reprobantur, at que huius modi testes contrary vel vary puniendi sunt, par les authoritez dessuldictes. Toutessois i'ay appris par longue experience, que telle question est arbitraire, dependant de plusieurs circonstances, qui se peuvent rencontrer, &qu'il convient au iuge considerer & examiner: comme de la qualité de celuy qui a faict l'information, comment il y auroit procedé, en quel temps, ou en quel lieu le tesmoin auroit deposé: & quelle est la personne & qualité d'iceluy, & son aage, & s'il est proche parent, ou allié, amy ou ennemy de l'accusateur ou de l'accusé, s'il se desdit en tout, déniant auoir deposé ce qui est escrit, & qu'il auroit signé: ou si seulement il varie, & en quoy est la variation: s'il y a du dol de la part du tesmoin, ou imprudence & simplicité seulement. Quant aux autres circonstances, il les sautres meters à l'a Cara de l'action de la Cara de l'action de l'action de la Cara de l'action de la Cara de l'action de la Cara de l'action de l'action de la Cara de l'action de la Cara de l'action de la Cara de l'action de l mettre à l'office & discretion du iuge. Pour la variation, les Docteurs tiennent que si elle n'est en la sublisce, ains seulement aux accessoires, comme au temps, au lieu & autres semblables, qui ne concernent la principale charge, le tesmoin peut impunement varier, pourueu qu'il ne se contrarie en ce qu'il auroit assissante unement de nosse de la faise de la contrarie en ce qu'il reprasse unement de nosse de la faise de la contrarie en ce qu'il reprasse une ment de nosse de la faise de la contrarie en ce qu'il reprasse une ment de nosse de la faise de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il reprasse une de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en ce qu'il represent de nosse de la contrarie en contrarie e uement deposé du faict principal, Bartol. Alber. & aly ad d. l.eos. Digest. ad leg. Cornel. de falsis. Car s'il retracte ce qu'il auroit depose par certaine science, comme si par son premier tesenoignage il a dit auoit veu l'accusé battre & navrer de l'espanniel accuse battre & navrer de l'espee nue le complaignant à sang & playe: & par le recolement il depose ne l'auoit veu, & nel'auoir ainsi dit par sa premiere deposition, & n'en squoir rien : on pourra pour si apparente con-trarieté qui rient espace de seur lu son trarieté, qui tient espece de faux, luy faire son procez: & selon la preuue que le juge en aura, il pourra le con-damner. Car en France on installation damner: Car en France on iuge diversement de telles matieres criminelles, en maniere qu'on ne scauroit en donner certaine reole. Toutes sois l'opinion de la company resmois donner certaine regle. Toutessois l'opinion de ceux qui estiment qu'il faut donner la question au tesmoia qui s'est ainsi contrarié ou a varié au said au side maineix. indices pour l'arguer de faux, à sçauoir d'auoir par dol, corruption ou subornation retracté sa premiere de position, qui essoir veritable & que ca qu'il a distant le profition qui estoir veritable & que ca qu'il a distant l'accordant le profit de la premiere de position, qui estoir veritable & que ca qu'il a distant l'accordant le profit l'accordant le profit l'accordant le profit l'accordant l'acc position, qui estoit veritable, & que ce qu'il a dit par son recolement est faux : nec enim est fulsum sine dolu, le necexemplum, 20. Codic ad les Cornel de false. & conserve de false. nec exemplum, 20, Codic. ad leg. Cornel. de falsis: & quant aux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. testes. Digert. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. paragr. de quant sux l.ex libero. & l. unius. & l.ex libero. & l.ex libero. & l.ex libero. & l.ex libero. & l.ex libero stion. il ne les faut entendre generalement: & les interpretes Grecs interpretent d.l.ex libero. de tennisribus, abiectis & humilibus. & le paraor testes parle a parle de les interpretent d.l.ex libero. de tennisribus, abiectis & humilibus. & le paraor testes parle a pa abiectis & humilibus. & le paragr, testes. parle en vn sas special, quand les tesmoins qui seroient interuenus au faich,

Variation du tesmoin.

Des recolemens, &c. Chap. VIII.

sit, n'en veulent deposer: parce qu'ils semblent par le refus de tesmoigner en estre coulpables, complices ouadherens: autrement, comme dit le Iurisconsulte, testes torquendi non sunt, conuincendi mendacy, aut veri atis mais. Le prudent & equitable iuge doit benignement ouyr le tesmoin, qui au recolement varie, change, adjouste ou diminue de sa premiere deposition, & faire rediger par escrit par son greffier ce qu'il en dit & depose: sans vser contre luy d'intimidations & menaces de prison, du fouet, ou autres, pour le destourner de dire ce que sa conscience luy commande: comme font les iniques iuges, lesquels poussez de passion & animosité, ou pour seruir au desir de ceux à la requeste desquels ils procedent, comme mercenaires à eux obligez, ne veulent ouyr ne faire escrire ce que les tesmoins retractent, corrigent ou declarent par leurs recolemens, pour la descharge & iustification de l'accusé : en quoy ils se rendent indignes, non seulement du filtre de iuges qu'ils prennent, ains aussi de toute honnesse vacation de iustice, laquelle destre principalement en l'authorité iudiciaire vne equité & égalité, & relette toute violence & iniques artifices. Excludatu, inquit Custiodorus lib.9.epist. 24. vndique fludium fraudulentum. Quia boc dignum est per indicem peruemre synterum. De disputer si on doit auoir esgard au premier ou second tesmoignage du tesmoin qui a varié, c'est vne question qui dépend de diuerses circonstances, qu'il convient au juge de considerer & distinguer. Car la regle qu'on allegue qu'il se faut arrester au premier tesmoignage, selon l'opinion des Docteurs in l. qui falso. Digest. de testib. & in cap. cum in tua. eo. Clarus in pract. paragr. sin. quast. 53. Didac. Couarru. lib. 2. Resolui. cap. 13. & autres, n'est bien certaine, ains reçoit des exceptions & limitations: & entrautres quand le second tesmoignage est faict pour retracter & corriger le premier, soit en tout ou en partie : comme le tesmoin peut faire au recolement : tunc enim non primum, sed secundum dictum attenditur, Bartol.in d. l. cos. cuius opinio multis probatur. Ce que toutesfois il convient entendre, pourueu que le tesmoin de luy-mesme, & de son propre mouuement, & syncere conscience ait retracté ou changé au recolement sa premiere deposition : car si par corruption ou autre moyen de subornation il avoit esté induit à ce faire, tutius esset primum testimonium attendi: maximeli verisimilius sit, & aliis indiciis, vel testimoniis aliorum testium consirmatur: vt tractant Doctores in d. lois. Cen'est sans cause que le iuge ordonne de recoler les tesmoins, & si besoin est, confronter: comme si Confrontation. la confrontation n'estoit qu'à la suite & consequence du recolement : dautant que si le tesmoin au recolementretracte du tout sa premiere deposition, ou tellement la change & varie en ce qui concerne le faict principal, qu'il ne reste plus de charge contre l'accusé, il ne conviendra le confronter : & ainsi on entend l'articlecent cuiquante-trois de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-nenf. Et ie l'ay veu practiquer par arrest du Parlement de Paris, de l'an mil cinq cens soixante-huict, duquel l'execution me fut renuoyee, estant Lieutenant general au Bailliage de Clermont en Beautiois. Pariceluy avoit esté ordonné avant que proceder à la confrontation des resmoins, lesquels en leurs recolemens faicts par vn de messieurs dudit Parlementauoient reuoqué & changé leurs depositions, en ce qui touchoit la personne accusee, qui estoit vne Dame de qualité: que le Sergent & Notaire qui au oient faict l'information, comparoistroient en personne, representeroient la minute de l'information, & seroient interrogez : & pareillement les tesmoins sur aucuns poincts secrets, qui me furent enuoyez auec l'arrest: pour le tout estre renuoyé en ladite Cour. Pour euiter aux cortuptions & subornations des tesmoins a esté iustement ordonné, que les accusez tiendront prison, & s'ils ont esté essargis, seront restraincts, durant les recolemens & confrontations, par plusieurs arrests des Parlemens, mesmement de celuy de Paris, des vingt-troisses sour de Iuin, mil cinq cens soixante-cinq, dix-septiesme de Nouembre, mil cinq cens septante-neuf, aux grands iours de Poictiers, dix huictiesme de Feurier, mil cinq cens nonante-cinq, & vingt-neusiesme de Nouembre, mil cinq cens nonante six. & autres. Mais sous le mot de prison, qui ne se doit toussours prendre si estroictement & rigoureusement, on entend aussi la garde, en la quelle ont esté constituez les hommes d'honorable qualité, & femmes honnestes, sans pusser le guichet, mesmement quand le crime n'est capital. Apres les recolemens des tesmoins il conuient incontinent proceder aux confrontations, & doiuent les tesmoins estre confrontez à l'accusé separement & à part, & l'vn apres, l'autre: & pour ce faire comparoistront tant l'accusé que le tesmoin pardeuant le juge, ausquels apres serment par eux faict de dire verité en la presence l'vii de l'autre, il demandera silsse recognoissent. A la verité la confrontation est tres-necessaire, principalement és crimes atroces, tant afin que les tesmoins voyent & recognoissent celuy contre lequel ils ont deposé: que pour faire cognoistre l'accusé ceux qui ont tesmoigné contre luy, afin de les reprocher si bon luy semble, & entendre ce qu'ils ont depose, pour y respondre: vt enim dicebat Gordianus Imperator, Index non minus accusatorem ad docenda, quam reumadpurganda qua negat, vrgere debet. Il advient souvent que les tesmoins ou poussez d'vn commun bruit, ou induicts par la partie qui les produit, nomment tel par leurs depositions, qu'ils ne cognoissent aucunement, & n'auroient parauanture iamais veu: & toutes sois en toute accusation il conuient principalement sçavoir qui est l'accusé: primum enim sciendum est an sit commissum crimen vel delistum, deinde à quo. Si en la recognoissance de l'accusé le tesmoin va cille par sa deposition ou recolement, & demonstre n'estre bien certain de sa personne: & neantmoins qu'en la recognoissance consiste le principal poinct de la charge, le iuge Peut d'office faire comparoir deuant le tesmoin autre personne que l'accusé, pour voir ce qu'il dira : comme nous lisons en Dion lib. 60, de Valerius Assaticus, pour lequel le tesmoin à la confrontation prit vn homme tout chauue: & d'Athanassus, qu'vne semme impudique ayant accusé de l'auoir violee au Conciliabule de Tyr, auroit pris pour luy Timotheus presbyter qui l'accompagnoit. Nous en auons leu & veu plusieurs autres exemples. En la confrontation par l'ordonnance de l'an 1539, article cent cinquante-quatre, l'accusé doit estre enquis par le iuge s'il a quelques reproches contre le tesmoin present qui luy est confronté, en luy enloignant de les dire promptement & auparauant que la deposition d'iceluy soit leue, autrement apres la ledure d'icelle il n'y sera plus receu: dont il sera bien expressement aduerty par le iuge : & de la verité des reptoches que l'accusé propose, le tesmoin doit respondre. L'ordonn, pourroit sembler à aucuns trop rigouteuse de contraindre si promptement, & comme on dit à pied leué, l'accusé à proposer reproches contre les telmontes de le promptement, et les telmontes de le promptement plus raitesmoins qui luy sont confrontez, lesquels parauanture luy sont du tout incogneus: & sembleroit plus raisons qui iny sont confrontez, lesquels parauanture suy sont au tout meograeus.

Sondonnable de luy donner quelque de lay pour y'penser, & s'informer d'iceux: mais l'ordonnance est fondee sur la reale control de la reconstant de de la reconstant sur la regle generale de practique, qu'apres la publication des depositions des tesmoins on n'est receu à les terroches generale de practique, qu'apres la publication des depositions des tesmoins on n'est receu à les reprocher: & que c'est pour eniter aux subornations des tesmoins, qu'il convient grandement craindre és proces est que c'est pour eniter aux subornations des tesmoins, qu'il convient grandement craindre és procez criminels: toutes sois le dit article ne s'obserue si estroictement, que si apres la confrontation vien-

712 Pandect du Droict François, Liure IV. nent quelques reproches à la cognoissance de l'accusé, il ne puisse les proposet par requeste presentée au

iuge, asin d'y auoir esgard, & mesmes s'il les iustifie pat escrit : dont on peut voir monsseur Bourdin surladite ordonnance, article 154. & 155. & l'ordonnance de l'an 1536. Chapitre 2. article 17. sur le stil de Bretagne. L'ordonnance de l'an 1539, article 149, veut estre baille vn delay au Procureur du Roy ou fiscal, ou à la partie ciuile si aucune y a, pour amener les tesmoins pour estre recolez & confrontez, qui sera arbitré par le iuge, selon la distance des lieux, & qualité de la matiere & des parties : & l'article 151. permet d'en bailler vn second pour iuste cause, & non d'auantage : & apres lequel passé sera procedé au jugement du procez. Les tesmoins peuvent estre contraincts à deposer, mesmement en matieres criminelles: & eis innitismin. dicus publicis testimonium denunciari potest, ve ait Quintslianus lib. 5. cap. 7. exceptis quibusdam personis, ve lege Iulia publicorum indiciorii canchatur, l. lege Iulia. D. de t estib. & constat ex l. 16. qua est scripta Grace. C. eo. cap. 3. & al. de testib. cogend. velnon. Mais ayans vne fois deposé ils peuvent plustost estre contraints à comparoir, pour estre recolez & confrontez, tanquam alligatiteftes, dont i ay parlé cy-dessus: & ce par mulctes, amendes, gageries & saisies de biens, & mesmes par corps, à cause de leur contumace, & mespris qu'ils font de sustice: sinon qu'ils se facent excuser pour absence, maladie, ou autre legitime empeschement. S'ils ne comparent, on n'aura aucun esgard à leurs depositions, pour n'auoir esté recolez & confrontez: toutesfois s'ils estoient decedez, le juge comme suppleant leur presence pourroit ordonner à l'accusé de proposer reproches, & apres luy faire lecture de leurs depositions. Certainement si la partie civile perdoit sa cause pour la contumace des tesmoins qui ne seroient comparus, sembleroit raisonnable de luy donner quelque recours, ou action vtile contre eux, qui ne se peuuent excuser de dol. Faut maintenant voir quels reproches l'accusé peut proposer, pour reietter & resuter les tesmoins, afin qu'il ne soit convaincu par iceux. l'ay remarqué aux memoires de monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, la distinction des reproches, à sçauoir bona, media, leuia, bons, moyens, legers : les bons sont ceux qui sont suffisans & valables pour rendre les tesmoins bien reprochez : les moyens qui auec autres sont valables, & les leg ers ausquels on n'a peu d'ess gard: & pour ce l'accusé doit bien considerer quels reproches il proposera contre les tesmoins qui luy seront confrontez, afin qu'il puisse estre receu à nommer tesmoins pour les prouuer & verifier, pour sa instification & absolution. Entre les meilleurs reproches est celuy de la hayne & inimitié, qui est entre le tesmoin & l'acculé: inimicus enim à testimonio repelliour, l.3. D. de testib. Nouel. de testib. \$. si verò auth si testis productus. & l. si quis testibus. C.eo. Caril seroit inique & cruel d'exposer le criminel au tesmoignage de son ennemy, qui par ce moyen se voudroit venger de luy. C'est pour quoy les inges Romains, sapientissimindices Cn. & Q. C. epionibus. L. & Q. Metellis testibus , Q. Pompeium nouum hominem , non crediderunt. Nam eorum virtuti , generi , rebus gestis , filem & authoritatem in testimonio, cupiditatis atque inimicitiarum sufpicio deroganit, vet au Cicero pro M. Fonicio. Et M. Amily Scauri, cuius iniurati nutu propè terrarum orbis regebatur, testimonto necin C. Fimbriam, necin C. Memium, neque in C. Flauium, neque in C. Norbanum creditum eft, propter inimicitias, quemadmodum scribit Valer. Maximus lib. 8. cap. 5. Mais dautant que l'ancienne coustume des Romains de signifier & denoncer les inimitiez, & par profession les exercer, dont Cicero pro Flacco, Valerius Maximus lib. 4. de Tiberio Graccho, & de Metello Macedonico, Senecalib.3. de ira, Suetonius in Claudio, & autres autheurs rendent tesmoignage, n'a plus de lieu à present, ains la haine & simulté est ordinairement couverte d'vne fardee dissimulation : on demande quelle inimitié faut entendre pour bon reproche. Il n'y a doute de la capitale, laquelle est quand entre aucuns y a dissention de hayne capitale, que l'vn desire & pourchasse la mort, ruine ou deshonneur & infamie de l'autre, leg. 8. & l.14. §. Vlr. D. de procurat.l. 23. D. mandat.l. 15. D. de recept. qui arbit vecep.l. 3. §. vlr. D. de adimend. wel transfer, legat, leg. 9. Digestis de his qua ve indig. paragraph, inimicitia. Instit, de excus, tutor, telle inimitiése monstre par voye de faict, ou par procez tant eriminels que ciuils, & autres actes de hayne & simulté: & fera le juge prudemment de faire declarer à l'accusé la forme de l'inimitié, afin que le tesmoin y responde. Et encores que l'inimitié ne soit capitale, si est-ce qu'autre moindre diminue grandement en cause criminelle Iterum productus de la foy du tesmoin, qui doit estre omni exceptione maior, comme pour exemple, si le tesmoin a tesmoigné auparauant en autre cause contre le mesme accusé, ou l'accusé contre luy ayant esté confronté, lege producs, 23. Digestis de testibus, produci testis is non potest, qui antè in cum reum testimonium dixit, capite fraternitatis, co. vbi glos. es plerique Doctores. Mais pour le regard de l'inimitié ou autre semblable reproche, on regarde le temps de la deposition, & comme on dit, tempus latitestimony, dont on peut voir ce qu'en ont escrit specul.tit. detest. Innocent in cap.cum oporteat de accufat. Bald in sua margarita , in verb. testis. Aufrer de reprobat test es alig dinersis inlocis. Tellement que si lors du tesmoignage le tesmoin & l'accusé estoient reconciliez & faicts amis, le reproche d'inimitié n'auroit lieu, comme aucuns estiment, Roland.confil.24.lib.1. Marsil.in l.1. S. praterea. D. de quastio. Ant. Gomez variar resolut tomo 3 cap. 12 . de probat delist. Monsieur de Maynard liure quatriesme de ses questions, chapitre nonante huictiesme & autres. Ce que ie ne voudrois si legerement passer, s'il n'apparoissoit que l'amitié ex inimicitia esset reuocatain gratiam, ve legitur in orat. Ciceronis pro T. Gabinio. cuius meminit B. Hieronymus in apologia aduer sus Ruffinum. Car maintenant que les propres noms & effects des vertus sont peruertis & deguisez, il ne se faut trop sier à l'ennemy reconcilié. Au contraire si depuis la deposition prestee se dresse entre l'accusé & le tesmoin vne asse de inimitié, il n'y faudra auoir esgard, pour refuter le premier tesmoignage, comme traicte leditsieur de Maynard au mesme liure chap. octante quatriesme. Parquoy ie suis de l'aduis de ceux qui remettent à l'arbitrage &discretion du iuge, d'examiner la qualité de l'inimitié, & site reproche d'icelle est assez fort & valable, pour reietter la personne du tesmoin, Aufrer. d.iit. de reprobatest. Marsil.ad d.l.i. S. praterea. D. de quast. Fran. Curt. de testib. Galy. Entre les especes d'inimitié on met si le tesmoin est soliciteur de l'accusation, soit qu'il y ait partie ciuile ou non: parce que par telle solicitation il demonstre la hayne & mauuaise affection qu'il porte à l'accusé, & s'il y a partie civile pour qui il solicite, il sera suiect au reproche de la trop grande amitié & familiarité, qu'il peut auoir auec ladite partie, & en sera d'autant plus reprochable, Alexand.ad Bartol.in l. deferre. S. idem decreuerune. Digellis deiure fisci. Canonista in cap. cum à nobis. de restib. Aufrer. d. tit. de reprobat. rest. & aly. Et ne faut distinguer s'il a salaire ou non pour la solicitation, parce que le saict seul emporte son reproche. Quant à l'amitie du tesmoin auec l'accusateur ou partie civile, on pourroit la traicter par plusieurs especes : mais mon intention n'est de les reciter toutes, ains les laisser à l'arbitrage & discretion du juge: seulement ie diray qu'il ne faut entendre vne amitié commune, ains intime & familiaire, ve steinter eos, idem velle & idem nolle, ve air Sallustius, glos.

Reproches.

Hayne & inimitié

Capitale.

Autra moindre.

Reconciliation,

Soliciteur.

Amitie.

De recolemens & confrontat. Ch. VIII. 713

ille lata, 223 paragraph. amicos. Digestes de verbor, signific. Bald. ad leg. tertiam. Digestis de testib. Speculat. tit. de test. ille la monte quoties de test ib. Aufrer de reprobat test et aly plerisque in locis. De Maynard liure quatriesme, dapitre octante cinquiesme, & le traicte amplement Roman. consil. 420. où il allegue Innocent. in capite insimante de offic. delegar. Et entre les autres moyens de grande & intime amitié on propose s'ils sont domestimunicion un marchatur testimonium, quos accusator de domo sua produxerit, leg. testes, 24. Digestis de testibus. Maison demande qui sont les tesmoins domestiques, ie sçay bien que les Docteurs en traictent diversement, Maison d'Albericus ad diet. leg. etiam. en faict trois especes. Ie me contenteray de les declarer selon gmente qu'ils sont ceux qui demeurent en la maison & sous la puissance de la patiequi les produit, ou y hantent & conversent ordinairement, comme domestiques, & ainsi le semble mirentendu Paulus in dict leg. testes. Et on peut en tirer la confirmation ex leg. respiciendum. paragra, surea. D. moit encount. Digestis ad S. C. Syllan. & voir Theod. Balfam. ad can, 132. Synod. Carchagin. Encores que les domestiques soient personnes libres, & sans prendre la raison l. idonei. D. de testib. il suffit qu'entre l'acus auminique de le tesmoin y ait conversation domestique, qui engendre entre eux vne samiliaire amitié, Bartol.

culateur & le tesmoin y ait conversation domestique, qui engendre entre eux vne samiliaire amitié, Bartol.

dd. leiam. Specul. tit. de test. Aufrer. de reprobat. test. Toutes sois on a quelques sois esgard aux tesmoins domefiques, & leurs depositions font foy, quand il est question d'vn faict domestique, soit que le cas ait esté commis par vn domestique, ou par vn estranger en la muson, d'autant qu'il est disficile, & souvent impossibledeverisser les crimes & delicts commis en une musson par autres que par les domestiques, leg. conseulu. C. detepud. vbi Alberic. & ad d.l. etiam. Ioan, And. ad. Speculat. tit. de test. l. quoties. C. denaufrag. lib. 11. C. super prudentis. 14.quaft.2.capite veniens. de testib. mesmement quand l'actea esté perpetré de nuict, dont la preuue est plus difficile, glos in leg si cum exceptione. § in hac. Digestis quod met.canf. Buld.confil. 77. libro terrio. Alexand. confil. 28. libroterito, Boer, decif. 68. Roland, confil.3, libriteren. Nous en auons plusieurs exemples des arrests des Cours de Patlement, par lesquels auroient esté punis de dernier supplice, ceux qui par tels tesmoignages auoient Ayantinterest en esté connaincus d'auoir commis des crimes atroces & capitaux en quelques maisons. Au chef d'amitié on ellé convaincus d'auoir commis des crimes atroces & capitaux en quelques maisons. Au chef d'amitié on peut rapporter si le tesmoin a quelquel interest en la cause, soit de prosit & commodité, ou de dommage & incommodité: car en ce cas videtur quodammodo in causa propria testimonium dicere, id o que non est idoneus testis, ligenullus. Digestes de teffib. leg.omnibus. Codice co. capite insuper. co. où les Docteurs du droict civil & canonic entraictent amplement : Bald. ad leg. di Fantibus. Codice de testament. Speculat. titul, detest. Aucuns adioustent vne exception, pour ueu que l'interest soit notable : mais pour ceste opinion ie conseillerois au iuge de considerer la qualité du tesmoin, s'il estoit homme d'honneur & de bonne renommée, ou s'il estoit de Tureur, curateur, bille & vile condition, ou de mauuaise reputation. Sous ce chef d'amitie on peut bien comprendre le tu- &... teur, curateur, officier, produreur, receueur, fermier, & rels autres, ausquels peut retourner par consequence, & comme on dit secondairement, l'euenement de la cause en laquelle ils auroient deposé, commeestans plus affectionnez à l'honneur & vtilité de celuy qui les auroit produits, glos. ad diet. leg.omnibus. Vassal on subiest. Etencores qu'on puisse douter de ceste opinion, pour ne la prendre si generalement & indefiniment, si est cequ'on peut dire telle cause ou qualité diminuer de la foy & authorité du tesmoin. Comme aussi du vas- Parenté ou affinité. silou suiect roturier deposant pour le seigneur, quod confirmari potest exemplo patroni & clientis, ex Agellio lib. sup.13. Quant à la parenté ou affinité, elle est espece de grand'amitié, principalement entre les plus proches, comme conjoints par mariage, pere, mere & autres ascendans, beau-pere, belle-mere, enfans, gendre, belle-fille, freres, sœurs, oncles, tantes & autres collateraux. Ie ne veux remuer la question que traident les interpretes du droiet Romain, si tels parens & alliez se peuvent excuser de ne tesmoigner contre leursiproche parent ou allié accusé: parce qu'elle n'appartient au present discours : auquel est traiclé des reproches que l'accusé peut iustement & valablement proposer contre les tesinoins qui luy sont confrontez, lesquels s'ils sont parens ou alliez de l'accusateur & partie ciuile, peuvent bien pour telle cause estre reprochez, iuxta d.leg.3.D. de testib. Cod. absens, 2.3. quat.9. Cod. similiter. eadem causa. quast.5. Speculat. titul. de test. paragraph.1.Glof.in nouel. de cestib. paragra. quia verd. Aufrer. de reprobat. test. & aly Doctores in consilys & alys plerifquein locis. Et encores que plusieurs restreignent tels reproches iusques au quatriesme degré inclusiuement: iusques auquel aussi sont admises & receues les recusations contre les iuges, comme a escrit de Maynard, liure premier, chapitre nonante huict, si est-ce que l'affection des parens & alliez, combien qu'ils soient plus elloignez auec l'interest qu'ils peuuet auoir en la vengeance de ce qui auroit esté comis en la personne deleur parent ou allié, ou pour la conservation de son honneur, diminue grandement de leur foy és causes ctiminelles, Bartol, adl. Qui testamento. S. per contrarium. D. de testam. Alberic. adl. parentes. C. de test. Ripaad l.admonendi. Digest. de iureiuran. Toutesfois entre les parens & les alliez y a difference, parce que la parenté qui procede du droict naturel, dure tousiours: mais l'alliance se peut dissoudre & finir: & elle estant dissoluë autemps de la deposition, elle n'est reproche valable contre le tesmoin, suivant ce qu'on dit vulgairement, Affinitas. tessante causa cessat effettus. On apporte vne exception & limitation, qu'és cas & delicts, qui ne se peuvent suspectus restis prouuer, ou non tant certainement & euidemment, que par les parens & alliez, on doit avoir esgard à leurs quando admittadepositions, Alberic. ad d. l. parentes. Crotus de testibus. dont on faict vne regle generale pour tous autres test tur. moinsreprochables: mais il conuient que leurs depositions soient aydees & soustenues de celles d'autres resmoins idoines: autrement on ne les tiendroit que pour indices, Bald. add, leg. parentes. Bossius titul. de oppos. Mannaise vie.
contratest. Dauantage le tesmoin peut estre reproché pour sa manuaise vie: & s'il a commis cas emportant Infamie.
insuitation de la commis cas emportant infamie. infamie: ce que le Iurisconsulte traicte in dict leg. 3. Digestis de testib. où il dit quod in persona testis explorandum est, au sit honest e co inculpatæ vitæ, an verd notatus Greprehensibilis. & S. lege Iulia. quidam propter reuerentiam personarum, quidam propter lubricum consily sui, aly verò propter notam es infamiam vita sua, admittendinon sunt ad tellimente of testimony sidem. Quant à ce que dit le Iurisconsulte de lubrico consily, il se peut entendre de impuberibus, quibus lege Iulia non licebat in reum testimonium dicere, ve traditur d. S. lege Iulia. l. Inuiti, 19.6. vle. Digestiseo. & telle est la commune opinion de tous ceux qui ont escrit de ceste matiere, que le masse, mineur de quatorze ans, ou la femelle de douze ne peut porter tesmoignage, & par consequent ayant tesmoigné peut estre reproché. Laraison est, parce qu'il n'a jugement pour bien considerer ce qu'il voit, ou oyt, ne constance pour en de-Poler certainement, lege cum prator. 6. non autem. Digest, de indic. 6. prateres, Inst. quib.non est permiss. facer, testam. Ce qui semble se pouvoir estendre insques au mineur de vingt ans, lintessimonium. 20. D. de testib. Mais on

Pand. du Droict François. Liure IV

ne l'obserue par le droict François, qui suit la raison, leg. excipsuntur. Digest ad S. C. Syllan. robi notas Igneus, qui parle de proximo pubertati, vi ctiam paragraph. in summa. Inst. de obligat. qua ex delictonascunt. Lequel est cequi parle de proximo pubertati, vi cisam parage approve, puberté, leg. 40. paragraph. 1. Digestis de adoptio. parage minorem. Inst. eo. Paul. lib. 5. sentent. titul. 4. leg. 111. Digestis de diuer segul. iuris. Toutes sois on tient que le telmoignage du mineur, encores qu'il soit impubere, ayant quelque sens & cognoissance, vaut indice, mes. mement és cas & crimes commis occultement, & dont la preuue ne se peut autrement descouurir, glos. m dit.leg.inuits. Alberic.ad dict.leg.in testimonium. Speculat.titul.de test. Aufrer, de reprobat.test. Igne. ad l.1. S. impubes, D.ad S.C. Syllan. & aly. Pour reuenir à ceux qui pour leur infame & reprehensible vie sont reprochables, on peut prendre les causes d'infamie, ex l.t.D. de bis qui notant infam. toutes fois aucuns ne les estiment avoir lieu, sinon que pour le regard de ceux qui damnais sunt iudicio publico. Mais le droict François ne s'arreste gueres à la distinction inter sudscium publicum, & prinatum, ains regarde à la qualité du delict, & s'il y a sentece, à la cause d'icelle, encores qu'elle eust esté donnée pour delict priué, l. infamem. D. de public. indic. l. 8.10. & 14. C. ex quib.cauf.insam. On faict difference inter infamiamiuris, & fasts: mais le droict François s'y arrelte peu, d'autant que pour rendre quelqu'vn infame, il faut qu'il ait esté condamné pour delict emportant infamie, ou qu'il en ait accorde & compose, dict. leg. I. C. de his qui not infam. d. leg. 14. & leg. 18. C. ex quib. caus infam. & les seules Cours souveraines ont la puissance & authorité de remettre l'infamie, comme aussi le Roy, carus vice sacraiudicant. Par l'ordonnance de Moulins, atticle 55, les reproches & saluations contre les tesmoins pour delicts se doiuent verifier par iugemens condemnatoires ou absolutoires, & non par tesmoins :toutesfois on en reçoit quelquesfois la preuue par tesmoins, mesmement des cas, qui d'enx mesmes sont deshonnestes: & dont neantmoins on n'a accoustumé de faire poursuite en iustice: come d'vn faict de reproche, duquel i'ay veu receuoir par arrest du mois de Mars, 1568. la preuue par tesmoins, que le tesmoin estoit de bauché, hantat les tauernes, suiet à s'eniurer, & estat iure monstroit inpudemmet ses pudendes, qu'il me soit permis d'vser de ce mot. Pour le regard de l'iurognerie, plusieurs ont estimé estre reproche valable, Ant, Comez. war.refol.tom. 3. cap. 12 de probat. delia. Tiraq. de pænis temp. cauf. 6. car l'iurogne est compaté au furieux & ignorant, reputé vil & infame, Dec.incap.placuit.de testib. Felin.in cap. 1.eo.l. prospicien dum. al. respicien dum. §.delinquitur. D. de pænis. Et encores plus quand il est sans honte & pudeur: talis enim est improbus, ot sit Agamem. non apud Euripide in Iphigenia. C'est vn grad reproche cotre le tesmoin, de l'arguer & conuaincre de periure: whi emel quis, air Cicero orat.pro C.Rabirso, peierauit, et creds postea, etsam si per plures deos suret, non oportes glos & Bald adl. Lucius. D de his qui not ant .infam. Canonista ad cap. testimonium. de testib. Mais pour le regard de tels tesmoins & autres inhabiles & reprochables, on apporte pareille exception que i'ay proposee cy-dessus, à sçanoir qu'on a esgard à leurs depositions, si par autres la verité ne peut estre cogneue & verifiee, Bart.adl.cun-Etos populos. C. de summa Trinis. O fide Cathol. Abbas O alijin capite testimonium. de testib. Inl. Clarus in prad. paragra. fin.quaft.24. lesquels Docteurs tiennent que non admittuntur ad testimonium, nisi in subsidium: & licet non pline probent, faciunt tamen indicium, lason ad d.l. cunctos populos. vbi etiam Salicet. Ce qui depend de la prudence & discretion du iuge, non qu'il doine les interroger en la question, ve traditur in lob carmen. paragraph, si reicon-die. D. de testib. parce que ladite l. & ce qu'elle dit de arenario, n'est en vsage en France. On apporte vne autre exception & limitation pour les enormes crimes, qu'on appelle cas exceptez, excepta delista, esquels les infames sont admis en telmoignage, comme en crime de leze-maiesté & perduellion, l. famosi. D. ad legem sul. maiest. l. Nullus. C.eo. en celuy d'heresie, leg. Quoniam. Cod. de heretic. & autres, esquels toutes sois les Parlemens de France vsent de plus grand'consideration, d'autant qu'ils sont plus griefuement & exemplairemet punissables. Qui voudra voir d'auantage de ceste matiere, qu'il lise ce qu'en a escrit Prosper Farmacius trast. de testibus. Il conviendra traider en autre chapitre des tesmoins, que l'accusé peut nommer pour la prevue de

Infamie.

ches.

Delbauché.

Lurognerie.

Persure.

Tesmoins reprochables quand sons Ereus.

### De la preuue, & presomption, & des indices.

CHAPITRE IX.

libus.

ses reproches & faices iustificatifs.

Diuiditur.

E voulant repeter ce que l'ay traicté de la preuue és causes ciuiles, il conuient discourir de celle qui est requise aux criminelles : laquelle doit estre d'autant plus exactement considerce & examinee, Preune in crimina- qu'il est question de la vie, reputation, & de maxima, Vt aiunt, capitis diminusione de l'accusé, & non seulement de ses biens. C'est pour quoy les Empereurs ont ordonné, Sciant cunsti accusatores eam serem deservem publicam notionem debere, qua munita fit idoneis restibus, vel instructa apertissimis documentis, velindicus, adprobationem indubitaris & luce clarioribus expedita, leg. whim. Codce de probat. qui est prise ex leg. 3. Codice Theod. lib.9. tit. 37. de abolit. encores qu'elle en soit grandement retranchee & changee. Dont appert que la preuve se doit Quemadmodum faire ou par tesmoins idoines, ou par documens & enseignemens, comme sont les papiers & escrits appellez tabula, ou par signes, ve legitur in Cod. Theodos. & indices indubitables, & plus clairs que le jour pour la preuue. Les Rhetoriciens diussent la preuue en artificielle & inartificielle, & appellent l'artificielle celle qui procede de l'art & industrie de l'orateur, qu'il tire de la cause: & l'inartificielle qui vient bien de la cause, mais sans art de l'orateur. Cicero lib. 2. de orat. artificialem appellat, qua tota in disputatione & argumentatione orateur. Cicero lib. 2. de orat. artificialem appellat, qua tota in disputatione & argumentatione orateur. toris collocata est, & inartificialem earum rerum qua non excogitantur ab oratore, sed in re propeste a ratione traffantur, vet tabula, testimonia, patta, conuenta, questiones, leges, senatus consulta, res indicata, decreta, responsa o reliqua, si que sunt, que non ab oratore parsuntur, sed ad oratorem à causa, atque à reis deferuntur. La prenue artificielle, de laquelle nous auons plusieurs exemples és oraisons de Demosthene & de Ciceron, n'est receue & vsitee par le droict François és causes criminelles, qui ne se traictent par publiques accusations, ains par procedures secretes: & n'y a lieu d'altercation qui se faisoit, ou entre les parties, ou auec les telmoins, dont Ciceron faich mention orat, pro L. Flacco. lib. de claris oratoribus, & Quintilianus lib. 6. de altercations.

Mais pour reprendre le traicté de la preuue, elle se peut faire ou par tesmoins, ou par escritures, ou par se mois & indices Ca qu'en des les contents de la content fine. gnes & indices. Ce qu'en declare bien Cicero or at. pro M. Calso. où ayant dit de voluntate tests u, qua facilisme fingi,

Dela preuue, & prelomption &c. Ch IX 715

millo negotio flecti, ac desorqueri porcett, il adiouste, argumeneis agemus, signis omniluce clarioribus criminavefellemus rescum re, causa cum causa, ratio cum ratione pugnabit. Quant aux tesmoins, pour en tirer la preune, In testibus quid faut considerer & leurs personnes, s'ils sont d'honneste qualité, de vie irreprehensible & non repro-considerandum. chables, dont l'ay traitté au precedent chapitre, qu'on dit omni exceptione majores; & leurs depositions, s'ils ont perseueré en icelles aux recolemens & confrontations, sans varier ne vaciller, s'ils conuiennent en Jeurs resmoignages les vns auec les autres, & de quelles paroles leurs depositions sont conceues:ce que doit bien examiner le prudent inge, l. 2. & l. 3. Digestis de restribus. Il convient aussi regarder la qualité de celuy Qualitas rei contre qui ils ont deposé: parce qu'il seroit dangereux d'adiouster pleine soy à gens de vile condition, contre vn Prelat, Magistrat, ou autre homme d'honneur. Imo viles persona à restimonio dicendo repelluntur, Errestis. maximein eriminalibus, d.l. 3. §. sancimus, in fin. Noue! de testibus. Canonista in cap. si qui testiuin, de testib. Osasc. confil. 66. A ce propos Ciceron dit elegamment orat. pro P. Sulla, hoc maxime interest, non ex libidine, aut simultate, aut leurt ate testium cauf as honest orum hominum ponderari : sed in magnis disquisitionibus, repentinisque periculis vitam vnius cuius que esse tessem. Encores le iuge doit diligemment considerer si les tesmoins deposent An cette deponat? certainement, & comme on dit, categoriquement, & s'ils rendent raison de leurs tesmoignages, dont An cum ratione ilsauroient deu estre enquis: autrement ils ne sont preuue, ne pleine soy, vetraditur in l. solam. C. de testibus, testimonis sui. Nouel, detestib. §. & licet, Glof. Bartol, Bald. & aly add, l. folam, quam ita interpretantur. C. cum causam. de testib. whimterpretes. & C. sitestes. §. sola. 4. qu. 3. Speculat. tit. de test. § 1. Car qui ne rend raison de sa deposition, est reputé ne sçauoir ce qu'il depose, ains qu'il le dit ou par legereté d'esprit, ou par l'induction d'autruy, glos. Bald. & alyad d. cap. cum causam. Ce qu'il convient entendre selon la qualité des cas desquels est quethon: à içauoir s'ils consistent en la veuë ou en l'ouye. Car si en la veuë, le tesmoin rend assez de raison, quandil dit l'auoir veu, & n'est tenn d'en rendre d'autre. Bartol. & aly ad dict. leg. solam. ou s'il dit auoir esté present, laquelle raison est de grand'force & effect in quoliber sensu, vt air Baldus ad diet leg. Johan. Fulgos.
Castrens, & aly adl. restimm. C. de restibus. Alexander & Iason adl. 2.8. voluntatem. Digestis solut matrimon. Quand De auditu. ieparle de l'ouye, i'entends des cas qui consistent en l'ouye, & non de l'ouyr dire. C'est la propre ouye du telmoin, qui a ouy les voix des personnes qu'il cognoist, & qu'il afferme estre leurs voix, pour les auoir sounentouy parler, par la conversation & familiarité, qui auroit esté entre eux, Cumanus ad l. 2. §. idem Liebes. Digestis de aqua plun. ween. Alexan. conf. 24. lib. 2. & conf. 99. lib. 3. Henric. Bubic, in cap. tam literis. de sestib. Maistel telmoignage n'est bien certain, parce que souvent les voix des personnes se changent, ou se peuuent contrefaire. Alberic.in d.S. idem Labeo Angel. ad l. sinon speciali. C.de testam. Aretin. sucap. cum causam. deufib. Quant au ouy dire, c'est vne commune regle, que le tesmoin qui depose de l'ouyr dire d'vn autre, nefait preuue, cap.licet ex quadam: vbi Canonista de testibus. Specul. tit. de test. Ferrar. in pract. tit. de forma oppon. contratesses. Falis plerique. Et la raison est, parce que le tesmoin doit deposer de ce qu'il sçait de luy mesme, qu'ila veu & cogneu, & ainsi par son propre sens, & non par le sens & cognoissance d'antruy, C. testes.3. quest. 9. Ioan. Andre. in d. cup. licet ex quadam. Abbas ad d. cap. tam literis. Car il n'afferme certainement de la venté du fait, ains se refere à celuy, duquel il depose auoir ouy dire, que le juge doit à ceste fin examiner, si on le peut saire comparoir, Bald. ad. l. si cui aqua. S.idem Labeo. Digestis de aquaplun arcend. C'est la diffetence qu'on fait inter testem oculatum & auritum, encores qu'Asconius in tertiam contra Verremorat ayt escrit, Auritus, ocultaapadantiquos & de auditione testimonium dici solitum. si est-ce que tel tesmoignage a tousiours esté tenu douteux & suspect, & on dit vulgairement, pluris est oculatus testes vnus, quam aurri decem. Plautus in Truculento. Non placer cum ille plus laudant qui audiunt, quam qui vident.

Pluris est oculatus testis vnus, quam auriti decem.

Qui audiunt, audita dicunt; qui vident, plane sciunt. le sçay bien qu'à ceste regle on apporte exception, si sont plusieurs tesmoins qui deposent l'auoir ouy dire Exception à la se agens de qualité & dignes de foy, d. capite licet ex quadam. vbi Hostiensis, loan. Andr. Abbas & aly. ou s'ils gle. de auditu. deposent d'vne commune renommée, l.3. S. eins dem quoque. Digestis de testib. ou quand les delicts sont occults &dedifficile preuue, Hestiensis & alyincap, praterea, de testib. Toutesfois tel tesmoignage d'ouyr dire, encoresqu'il soit aydé d'autres adminicules ne fait pleine preuue, ains seulement quelque presumption & indice, Alberic, adl. starbiter. Digestis de probat. d. cap. tamliteris. vbi Canoniste. Alexand. consil. 25. libro quarto. Etaucuns ont estimé que le simple tesmoignage d'onyr direne fait indice ne presumption : qui sic enim deponit, non dicitar Vere & proprietestis, Abb. Felin. & alyadd. cap. tam literis. Cepbal.consil. 204. libro secundo, & consil.721. lib. 5. & aly plerique. Les Docteurs & praticiens font deux especes de preuue, à sçauoir pleine Especes de pre pteune, qu'on dit simplement preune, & demy preune: d'auoir pris telle division ex l. 3. 5. eins dem, Digestis Demy preune. detessib. à cause du mot speciem, c'est mal avoir entendu le texte, qui parle des diverses especes de preune qui procedent de diuerles causes, comme exinstruments & monuments publices, ex testibus, & ex consentiente fama, pour les examiner par le juge ils appellent pleine preuue, qui fait telle foy, que le juge en est amplement & suffisamment instruict pour cognoistre la verité du faict, & en juger diffinitiuement : comme si le faid est verifié par deux ou trois tesmoins nullement, ou non valablement reprochez, sed omni exceptione maiores: qui en deposent concordablement & asseurement, l. vbi numerus. Digestis de testib. La demy preune est call. est celle qui ne fait pleine foy, ains apporte au juge quelque presumption pour le monuoir à donner quelque lugement, soit de question ou autre, selon le merite du procez. On fait d'icelle plusieurs especes, mais l'ayme nieux faire distinction entre la prenue & la presumption, sous saquelle ie comprens les indices, signes & coniectures, extit. D. de probat. & prasumpt. On dispute si la deposition d'en seul tesmoin fait demy unius testimonio preune, sinon pour condamner, au moins pour donner la question. L'Empereur a manifestement or- an inducatur. donné, ve vnius test unensum nemo indicum so quacunque causa facile passatur admiti : & ve vnius omnino test is responsion non audiatur, etiam si praclava curia honore prasulgeat, l. Invisius andi, 9. C. de sestib. & pour le regard dela question, cum ex appellatione cognonisses Imperator, pronuncianis, quastione illicite babita, vnius testimonionon ellicreda. effectedendum, ideoque recte prouocatum, l. Maritus, 20. D. dequast. whi notant Graci interpretes, qui hoc ampliushabet Agumenta, reste quastionem haberi postulat. Dont appert que le tesmoignage d'vn seul tesmoin ne sait aucune Pleune no reste quastionem haberi postulat. Dont appert que le tesmoignage d'vn seul tesmoin ne sait aucune prenue ne pour condamner, ne pour ordonner la question, s'il n'est aydé & sonstenu de signes & indices manifesta. maniseltes & plus clairs quella lumiere, inxead.l. vlt. C.de probat. & sont de cette opinion Cyn. & Angel. in l. quisquin.C. ad leg. Iul. maiestat. vbiimprobant glos, qua contrarium assert. C'est pourquoy Seauola est loué par Va-

716 Pandectes du Droict François, Liure IV.

lerius Maximus lib. 4.c. t. d'auoir dit, ita sibi credi oportere, si & aly idem asseuerassent: quoniam unius destimonio alia quem credere pessimi esse exempli. Et ne me semble valable l'argument de ceux qui sont de contraire opinion, que si deux tesmoins sont pleine preuue, vn seul la fera demie. Car és choses qui pour leur persection requierent vue certaine forme, soit de solennité ou de nombre pour preuue, s'il y a defaut d'icelle, elles ne peuvent estre reputees bien faites, ne valables, comme on dit du testament, & partant ne peuvent valoir à demy. Et ne faict à propos l. Theopompus, D. de dote praleg et. tant parce qu'elle ne parle de matiere criminel. le, que d'autant qu'elle dispose en vne espece, que le restateur autoit declaré auoir fait entendre à Pollianus sa volonté du dot qu'il vouloit estre baillé pour sa plus ieune fille, se referant à celuy qu'il auoit baillé à sa sa voionte du doc que interes de la respondu, cum cuius notio est astimacurum, vi cadem quantitas, ex communipra. cipua minori filia dotis nomine detur. Dont appert quand on voudroit tirer de la l'opinion de ceux qui done tant de force à la deposition d'un seul tesmoin, qu'il faudroit qu'elle fust aidee d'autres adminicules, vt tradit la fon adl. admonends. D. de sureiur. Marsil in pract. S. diligenter. & que le tesmoin sust omni exceptione major, deposant certainement de visu, parce qu'il feroit indice, qui pourroit valoir à la question selon la qualité du fait, & les coniectures que le juge pourroit tirer de la confession de l'accusé, ve tradunt glos. Galy interpretes ad l.1.6. Idem Cornelio. & maritus. D. de quest. Angel.adl.3. C. ad leg. Inl. maiest. & l. vle. C. de qu. Ruin. cons. 147. lib. 5. Inl. Clarus in pract. S. fin.qu. 21. Parquoy en telle disquisition peut grandement la prudence & discretion du iuge. Il couient traicter des documens, qui sont escritures, tables ou tablettes & papiers publics ou prinez, par lesquels les crimes & delicts se peuuent quelques fois prouuer : & les peut dire eitre moyens entre la preuue & la presumption : car ils peuvent faire quelquesfois pleine preuve, & quelquesfois ne font que presumption & indice. En Athenes, comme resinoigne Demosthenes orat. contra Olympiodorum, & à Rome l'accusateur non seulement produisoit des tesmoins, ains aussi compelloit des papiers & escrits dont il se vouloit aider & seruir en son accusation, & les ayans extraicts il les seelloit : comme il pouuoit en la maison de l'accusé, & des tabulæ in crimina- siens, saisir, inuentorier, seeller & enleuer tout ce qu'il estimont sernir à l'accusation. Dont Ciceron en rend tesmoignage en plusieurs lieux des oraisons in Verrem & autres. Asconius, in colligendis literis & denunciandis restimontes inquisites versabatur. Et alioloco, moris erat, Ve accusator obsignaret domum, & clausa omnia cius quem accufaturus erat, aut amicorum erus : ne qua furtorum indicia, aut in vafis, aut in fignis, aut in litteris conflituta, ab eo remouerentur. Toutesfois l'accusé en pouvoit avoir copies extraittes ou collationnees, vi ide Asconius sessaur, & si,inquit,occupasser accusator tabulas rei, aut amicor u eius : tamen ad necessarios vsus licebat exseribere, id est exempla transferre. Et l'acculateur, Litteras ( va ait Cicero in Ferrem ) obsignabat publico signo, de portandas que curabat. S'il les falloit apporter dehors à Rome: & en faisant l'accusation il les representoit & faisoit lire: Laquelle coustume on peut recueillir ex dinersis locis orationum esceronis, & maxime pro L. Cornelio Balbo, obi loquitur de Q. Metello L. F. cum causam de pecuniis repetundis diceret : hocigitur, inquit, causam dicente, cum issius tabula cireumferrentur inspiciendi nominis causa. A ce propos on peut bien adiouster ce qu'escrit Asconius in 3. contra Verrem , moris autem fuit unumquemque domesticam rationem fibi totius vita fua per fingules dies feribere, ex que apparet quid quisque de redditibus suis, quid de arte , sænore , lucrone seposuisset quoque die, & quid item sumptus damni Vefecisse. Sed postquam obsignandis litteris reorum ex suis quisque tabulis damnari cœpit, ad nostrammemoriam tota hac vetus consuceudo cossauit. Nous auons veu quelquesfois seeller les registres, & autres papiers des accusez, & qu'iceux ont fait preuue contre eux, mesmement pour la condamnation, comme les comptes, acquits, rescriptions, promesses, contrelettres, & tels autres escrits & papiers contre les thresoriers, receueurs & sinanciers: registres, papiers iournaux & papiers secrets contre les vsures & autres: ie ne parle des heretiques, parce qu'ils se couurent & sauuent de la liberté de conscience. Nous auons leu que les lettres missiues, escrites ou signees par l'accusé, & escrites par son secretaire, ont eu grand'force pour le conuaincre du

crime, duquel il estoit deseré, ce qui est bien receuable en crime de leze-Maiesté: mais és plus legers delicts, ie tronuerois meilleur de n'y auoir esgard, & blasmerois celuy qui publieroit les lettres à luy escrites par son amy, suivant ce que dit Gicero Philippica 2. Quis enim vnquam, qui paulum modo bonorum consuetudinem nosset litteras ad se ab amico missas, offensione aliqua interposita, in medium protuit, palamque recitanii? Quid est aliud, tollere è vita vit a societatem ? tollere amicorum colloquia absentium ? quam multaioca solent esse in epistolis, qua prolatali sint, ineptaesse videantur? qu'am multaseria, neque tamen villo modo dinusganda? La preuue des escritures sett grandement à l'accusation de saux, pour la comparaison des lettres, & la grande presumption qui en pro-

cede, en quoy consiste l'industrie de ceux qui sont experts de l'art d'escrire: Et est bien requise la prudence du iuge pour les examiner. Reste à traicter de la presumption, sous lequel nom l'entends comprendre les coniectures, suspicions, signes, indices, adminicules & tout ce que les Rhetoriciens referent à l'argument à probabili, aut verisimili. Car encores qu'il semble plus iuste & equitable ce que dit Apulsius libro 10. Metamorph. veritatem criminum sidemque probationib. certis instrui, nec suspicionibus tantam coniecturam permittiplacent. Siest ce que souvent quandles pleines & euidentes preuues defaillent, on a recours aux presumptions, qui se tirent & requeillent des coniectures, signes, indices & autres adminicules, qu'on comprend sous le nom general des indices. La presumption se peut diversement definir, mais il me semble que la definition

ou description se trouuera commode, qu'elle est vne probable opinion procedant de coniecture, par atgument, signes, indices & autres adminicules resultans des circonstances, pour faire foy. Et icelle en peu de paroles comprend tout ce qu'on peut dire pour former la presumption : laquelle encores qu'elle ne face pleine preuue, si est ce qu'elle en sait vrai-semblable, & qui approche à la verité: & par icelle le iuge s'en

forme vne opinion, pour donner iugement, soit à quelque peine, ou à la question, comme je diray cy-apres,

On diuise diversement la presumption, à sçauoir en celle de droict & de l'homme, & celle de droict en celle que les Docteurs appellent iuris & deiure, & celle qu'ils nomment iuris : en laquelle diuision y a plus de

subtilité que d'art: ou en la legere, probable & violente. La legere est celle qui conssiste seulement en suspicion, sans plus apparente coniecture, & partant elle ne fait foy. La probable, qui est fondee en quelque ap parente raison & vray semblable coniecture, encores qu'elle ne soit du tout manifeste & concluante : telle

ment qu'auec autre elle fait prevue, l. vlt. D. quod mesus causa. & comme on dit du jugement de Salomon, lib.1. Regum.eap.1. & cap. afferse de prasumpt. & celuy recité par Suetone in Claudio, cap. 15. de la femme quine vouloit recognoistre son fils, auquel propos conuient la 306. declamation de Quintilian. La violente ou yehemente est celle qui a signes & indices manifestes & indubitables, qui produssent vne coniesture &

Documenta seu libus. quam fide faciant.

Seel des registres & papiers des acoufez.

Lettres missiues.

Præsumptio.

Quid sit.

Diuiditur!

Leuis quæ.

Probabilis.

Violenta.

Dela preuue & des presomptions, Ch. IX 717

consequence necessaire, ditt.l.wit. C. de probat. comme si vn homme & vne semme sont trouvez nuds cou- Exemples de la viechez ensemble, si le mary absent à son retour apres les neuf mois trouve sa femme grosse, ou s'il a esté pareil tence, lemps, sans auoir eu sa compagnie, c'est vne violente presumption d'adultere, inxtal. silsum. D. de bis qui sui valdient turis, ca. literis, 12. Gc. Tertio loco, 13. de præsump. c. cum causam. de probat. Toutesfois le bon mary ne prendra pour violente presumption, de trouuer vn ieune homme seul enfermé en la chambre avec sa semme, encores qu'il ne soit presumé, ve aiune nostri Doctores, dicere Pater noster, sed aliud quid sacere : tellement qu'alagrand'riqueur on ne le sçauroit prendre que pour probable. Et si pour telle suspicion le mary vou- De la probable. bit accuser sa femme d'adultere: suivant leg. Quamuis, 30. Cod. ad leg. Iul. de adult. il se feroit mocquer de luy comme vn ialoux. On tient aussi pour presumption probable de voir sortir vn homme l'espee nue de la maison, en laquelle est trouvé vn corps mort : encores qu'aucuns l'ayent reputée violente, ce qui se pourmitdite, s'il interuenoit quelque autre indice, comme si l'espée estoit ensanglantee, dont on peut voir præsumptionis dis Breius detif. 166. Ant. Gomez. var. refolut. tom. 3. Clar. in pract. qu. 21. & autres. Mais l'approuve & embrasse la visio altera. diussion que baille Quintilianus lib.5. lust. orator .cap. 8. quem sequitur Duarenus lib.1. disp. annivers. cap. 27. Que la presumption est ou necessaire, ou croiable & vrai-semblable, ou non repugnante. La necessaire est quand Necessaire. dece qui est posé ensuit necessairement ce qu'on pretend, comme en l'exemple de la presumption violente delasemme, qui se trouue grosse apres les neuf mois de l'absence de son mary, qui peut bien estre reputee adultere: & de la fille qui a du laict aux mammelles, qu'on peut dire auoir eu enfant. Et pareillement pour la justification du criminel, si les tesmoins deposent le faict auoir este commis à certain sour, & en lieu par eux specissé, & il allegue qu'il estoit audit jour, auparauant & depuis, en autre lieu essoigné de vingt lieues & plus, de celuy designé par les tesmoins. Quaratione, inquit Duarenus, testes quos dam Athenis sals conuictos suisse fribit Plutarchus in Alcibiade. Hac enim sunt certissima signa at que indubitata, qua Tenuispia Aristoteles apocllat. La Croyable & vraycroyable & vrai-semblable est, quand de ce qui est posse ensuit probablement & non necessairement ce qu'on semblable, pretend : comme d'auoir veu vn homme pres le corps de celuy qui est homicidé, lequel se peut excuser de s'estrearresté seulement en passant par compassion: Et autant on peut dire de lacause de Sext. Roscius Amerimi, vitalligi potest ex Ciceronis oratione. Et ceste presumption qui ne procede de signes certains & indubitables, ains seulement probables, que eixora dicuntura Gracis, peut estre renuersee par contraire preuueou presumption, ve traditur in leg. vliim. D. quod metus causa. La non tepugnante presumption est celle quiest fondee seulement sur legere suspicion, comme du larcin fait en vne maison, duquel sans autres si- Non repugnante & gnes & indices on accuse les seruiteurs: d'vne semme baisee seulement selon la courtoisse Françoise, par au-legere. neque son mary, ou deuisant auec suy en secret, que pour ce on soupçonne d'adultere, & autres cas semblables qui ne font aucune preuue s'ils ne sont aidez & soustenus d'autres signes & adminicules, iux.d.l.vlo. C.deprobat. Cicero in partitionibus eleganter. Verisimilia autem partim singula mouent suo pondere, partim etiam, se videntur esse exigua per se, multum tamen cum sunt coaceruata, prosiciunt. Les presumptions, principalement necellaires ont grand'force enuers les iuges: toutes fois il ne seroit equitable de ne receuoir en cause criminelle la contraire preuue que l'accusé voudroit faire, d'autant que les iuges doiuent auoir en plus grande recommandation l'innocence du criminel, que la rigueur d'vne precipitee condemnation, dont au chapitre ensuiuant conviendra plus amplement discourir. Il n'est besoin de repeter icy ce que i'ay escrit ailleurs des presumptions és matieres civiles, quarum tanta visest, vet vix contravia probationes admittantur, capites seundo de resti. Spoliat. cap. 15.21. Espen. desponsal. cap. 6. de condist. appos cap. 10. de prasimpt. mesmet quand elles sont receues & approuuees par le droict: ius enim inducunt ex eo quod plerumque ste, l. 3.9. & al. D. de probat. l. generaliter. ที่ petituin fi.D. de fideic libert. & inteprodita dicuntur เปล ออากา เท, pt tradit Cuiac ad tit. decretal de prasumpt. Maisil conuient plus exactement & religieusemet considerer & examiner en causes criminelles, les presum. Coniectures fondees Ptions, qui procedet de coniectures fondees sur signes & indices dont reste à traicter. Des signes & indices sindices, Ciceron escrit lib. de inuentio. Gin partition atque eleganter orat.3. in Catilin. Ac mihi quide, inquit, ciim illa certissima visasunt argumenta atque indicia sceleris, tabule, signa, manus, denique vnius cuius que confessio: tum multò certiora illa, tolor, oculi, vultus, taciturnitas: sic enim obstupuerant, sic terraminouebantur, sic furtim nonnumquam inter se conspiciebant, venon ab aliis îndicari, sed ipsi à se viderentur. Et 6 in Verrem. Est boni iudicis parais ex rebu contest uram sacere Uniuscuiusque, co cupiditatis co continentia prasumpcionis, sceleris patrati. L'indice ou signe est diversemet defini Indice ou signe. ondescrit par les docteurs, & ceux qui ont escrit des practiques criminelles : on les peut bien definir ou des sa description. ttire, vn argument (en prenant ledit mot géneralement) tiré des choses vrai-semblables pour faire foy : ou parlequel ce qu'on preted, est descouvert, convaincu & approuué, 1.30. C. de euist. & souvent est faite mention d'indices au droict Romain, lesquels estans certains, & non reprouuez par le droict ne contiennent moindre soy de preuue, que les instrumens: & par iceux euidens le crime est descouuert & publié, comme Par vne preuue manifeste.l.19. C. de rei vindic, l. 21. C. de probat, l. 34. C. ad leg. Iul. de, adule & al. Cicero lib. 1. de inuntione aliter definit signum, nec improbatur cius definitio, seu descriptio. signum est, quo d sub sensum aliquem cadit, & Andda lignificat, quod ex ipsoprofectum videtur, quod aut ante fuerit, aut inipsonegotio, autpost sit consecutum: & tamen indiget testimony & granioris confirmationis, ve cruor, suga, pallor, puluis, & qua his sunt similia. Le signe ou indice est ce qui tombe sous que que sens, & signifie & demonstre quelque chose qui semble proceder d'iceluy, qui autoit esté auparauant, ou en l'affaire mesme, ou apres s'en seroit ensuiule. Et in partitionib. il parle de argumeto guoden facti vestigiis sumitur, vo telum, cruor, clamor editus, titubatio, permutatio coloris, oratio inconstant, tremor, & corum aliquid quod sensu percipi possit, etiam si praparatum aliquid, si communicatum cum aliquo, si posted visum, auditum, indi. indicatum. Il en discourt encores parlant de his causis, que coniectura continentur: duquel nous apprenons qu'en la coniecture qui vient des indices, duorequiruntur, causa & cuentus. causam appellatrationem efficiendi, thentum, id quod est effectum. On peut dire l'antecedet & le consequet. Il adiouste, his fere rebus sattisus piccio con-frontur, cu o voluntatis in reo causare periuntur, o sacultas. In voluntate autem visitas ex adeptione alicusus comodi, ra & gradus. vilationeque alicuius incommodi queritur, vt aut spes, aut metus impulisse videatur, aut alius repentinus animi motus. Degradibus seu quetiam citius in fraudem, quamratio vtilitatis impellit. Et de enentuis ascribit consequentia quadam signa praterit, & generibus indicio-questimpressa facti vestig a: qua quide vel maxime suspicione mouent, & quasi tacita sunt criminutes simonia. En peu de rum, v. Clar. quast. Patolee C: Paroles Ciceron fait grand ouverture du traicté des indices: des quels on baille diverses divisions: mais l'ap- 20. & Bapt.in add. Proune celle de Quintilian lib.3. instit. orator. cap.9. Qu'aucuns sot necessaires, cettains & indubitables, qu'on ad 1. quest. ne peut tenir autremet, que les Grecs appellent requiera, & les autres incertains, douteux & non necessaires,

Vuuuij

718 Pandect du Droict François, Liure IV

qu'ils nomment succia, du signe ou indice non necessaire, il dit : signum quod Graci vocani onquio, id est proqu'ils nominent enung, au ague ou limboculos venit : quod quidam indicium, quidam vessegium nominauerunt, priè quod ex co de quo quaritur natum, sub oculos venit : quod quidam indicium, quidam vessegium nominauerunt, per quod alsa res intelligitur, vi per sanguinem cades. Par les indices necessaires appellez euidens & manisestes, l'accusation se peut bien prouuer, dest. 1.; 4. C. ad leg. tul. de adul. leg. 3. C. ad leg. tul. maiest. & d. leg. Vlim. Cod. de probat. mais les autres n'ont telle force. Toutes fois on laisse au iugement, prudence & discretion du iuge de les considerer & examiner, & iuger selon la condition de la personne, qualité du crime, du lieu, du temps, & autres signes, circonstances & suspicions, si les indices sont sustilans ou non, iuxta leg 8, parag. t. C. de qu. & al.periculosum est enim quemquam ex suspicione indicare, quemadmodum in Capitul, legum Caroli Magnilib. 7. cap. 186. traditur. A la division dessus ditte convient celle des Docteurs du droict Romain & practiciens, qui font deux especes d'indices : desquels les vns sont reputez vehemens, graues & pregnans, qu'on appelle aussi necessaires & indubitables: parce que d'iceux estans bien verifiez s'ensuit vne necessaire consequence, ou au moins violente presumption de l'acte qui ne se peut autrement prouuer: sont ceux dont est parléin d, leg. vlt. Cod. de probat. l. excipiuntur. Digest. ad S.C. Syllanian. & cap. afferte, cap. litteris. & cap. præterea. de prafumpt. & i'en ay baille des exemples traidant de la presumption. Desquels indices les vns sont plus sorts, plus violens & pregnans que les autres: c'est pourquoy aucuns en font deux especes, à sçauoir les graues & vehemens: & les tres graues & tres vehemens : mais telle distinction regarde plustost l'effect des indices, que la substance d'iceux. Les autres indices sont appellez legers, lesquels n'engendrent qu'vne suspicion, & simple presumption, & ne sont preuue:comme d'auoir veu porter à vn homme les habits, ou se seruir du cheual de celuy, qu'on estime estre homicidé, parce qu'on n'a aucunes nounelles de luy: ou auoir veu sortir quelqu'vn sans armes d'une maison en laquelle on auroit ouy grand bruit, & à l'instant trouué vn homme mort; i'en ay cy-dessus proposed autres exemples. Et d'iceux aucuns sont plus legers, les autres ont plus de force, estans plus probables & approchans à la cognoissance du crime. Et à ce propos on fait division des indices, que les vns sont proches ou tres proches, & les autres remots & esloignez. Les indices proches sont ceux qui touchent le fait, & regardent la verité de la chose & du delict immediatement par le seus de la veue ou de l'ouye, selon la qualité du fait: & les remots & essoignez, qui ne touchent le fait, ains regardent seulement les circonstances : dont traictent amplement Ofafe, deef pedem. 79. @ Bee. confil. 67. volum. I. A quoy on peut bien rapporter ce qu'escrit Ciceron in Topices, parlant de loco qui ad conucturales causas pertiner: cuis die, quod quadam anterem, vel postrem quaruntur, alia cum re. anterem qua talia sune, apparatus, colloquia, locus, con-Citutum conuinium. Post rem rubor, pallor, titubatio, & si qua alia signa conturbationis & conscientia:preterca resintus ignis,gladius cruentus,cateráque qua suspicionem facti possunt monerc. Cum re autem pedum crepitus,sprepitus bominum, corporum ombra, o si quid buius modi. & traicte le semblable in partitionibus, & apres auoir recité quedam signa, fubiungswhae enim & talia funt, qua aut in re ipfa, aut etiam ant è qu'am factum est, aut post ea suspiciosum crimen essiciant. Des faits & delicts que commettent les hommes, y en a principalement de deux manieres: les vns qui apparoissent, & se monstrent oculairement, comme l'homicide, le larcin : les autres qui ne laissent aucune marque ne vestige d'eux, pour estre cogneus, si on ne les void oculairement faire, come l'adultere, duquel si on ne le void commettre en l'œuure melme, on ne peut auoir preuue par representation du fait, apres iceluy commis. En ceux qui consistét en demonstration oculaire, les indices n'ont force & valeur, s'il n'appet du fait & de l'acte commis:comme l'ay monstré cy-dessus, ex l.inde Neratius, 6. vliimo. D. ad leg. Aquil. l.1.6, remilludsciendum. D. ad S.C. Syllanian. & ex Seatiolib. 7. de amoribus Clitoph. & Leucip. Es faits qui ne laissent marque d'eux, & ne peuvent estre oculairement representez, les indices ont plus souvent lieu, & toutes sois y doiuent estre plus exactement considerez & examinez. A ceste espece aucuns rapportent, & les autres en font une troissesme, les actes qui se commettent par paroles seulement, ou principalement sans operation corporelle, & neantmoins operent & produisent effects visibles & corporels, comme incantation, enchantes Indicia an probentur restib. sinliers suffisamment prouuez, autrement ils ne font foy ne preuue: & ne sont les tesmoins singuebentur restib. sinliers suffisans, pour faire preuue d'iceux, ains faut au moins y auoit deux tesmoins conformes qui en degularibus. guiarious.

Contra Baptista posent pour chacun indice, auec raison, vefentit gles. ad l. vlt. in verb. vel indiciis. C. samil. ercis. quam multi Doin add ad d quest cfores seguuntur, teste Iulio Clar in pract que . 22. Et ne faut estimer que de plusieurs s indices debiles, c'est à dire, Clari, 22.nu. 4.&. non suffisamment & valablement prouuez, resultent indices indubitables: car seroit faire indices d'indices,

91.num.2.

Exindicijsvel

ment, sortilege: esquels est besoin d'oser de grand'disquisitio, & recherche d'indices: & en tel cas la multitude des indices, soient graues, violens & pregnans, ou reputez plus legers, engendre grand effect de preuue, pour la difficulté qu'il y a de l'auoir pleine. Quand ie parle des indices, i'entends ceux qui sont seq voi scribit te- aussi par nature plusieurs choses imparfaites n'en peuvent faire une parfaite, ne plusieurs choses douteules stes singulares de & incertaines, vne indubitable & certaine, iuntal. 2.6. fin. & l. spadonem, 6. qui. D. de excusat, tuto, leg. 2. C. qui nut. finonlis indiciis deponentes iungi liber se excus. & al simul. Mais les preuues des crimes doiuent estre euidentes, pleines & plus claires quela er probare plures clarté du midy, pour donner jugement selon le merite d'iceux. En quoy souvent les juges s'abusent ou par præsuptiones que ambition d'une vaine reputation de seuesité, ou poussez d'autre passion, ou pour l'ignorance qu'ils ont du faciut indicium ad droict & de l'equité, & par leur temeraire imperice. C'est pour quoy Plin.li.t. epi. 20. non minus, inquis, impere torturam, no tamé soite incerte salles eorturam, no tamé spicua, incerta, sallaciáque sunt indicum ingenia, quàm tempestatum, terrarum que. Valer. Maximus lib. 8. c. 4. authors ad condemnandu. historia Ecclesiastica. Heliodorus lib. 2. histor. Actius lib. 1. Annal. Et nos histoires Françoises, & mesmes Add. Menoch lib. s.depræsumpt, qu. les exemples que nous auons veus de nostre aage, sont ample soy des ambitieux, & (que ie puis dire) iniques iugemens des iuges, lesquels par incertains & legers indices ont condamné des hommes à mort, ou à autre peine corporelle, ou à la question: & depuis la verité cogneue leurs iugemens ont esté infirmez par arrests des Parlemens plus equitables. Toutesfois les iuges ne peuvent estre repris ne blasmez, lesquels és crimes præsumptionibus atroces, qui ne se peuvent si facilement descouurir, estans instruicts de quelques vehemens ou probables an & quando quis indicas reals and a reasonables and quando quis possit colemnari. indices, recherchent par subtils moyens la verité, tant par les depositions des tesmoins, encores qu'ils depos sent seulement par indices, que par la confession de l'accusé, tirée de suy par vne civile & honneste subtilités comme est aduenu au Parlement de Rouen, au procez qui fut fait au seruiteur d'vn Luquois, qui auoit que son maistre sur la mantaigne d'Angantaigne d'Anganta tué son maistre sur la montaigne d'Argenteuil, que recite monsseur Pasquier au cinquiesme liure des Rercherches chan au Certainement nouvelocité. cherches, chap. 20. Certainement pour les indices, aucuns ont bien obserué qu'il faut distinguer les crimes, & considerer la qualité & consequence d'iceux. Car aucuns se forment convertement, & peu à peu s'est pandent & gaignent force, lesquels si du commencement ils ne sont opprimez & estoussez, croissent & s'elleuent Dela preuue & des presomptions, Ch. IX 719

sellement tellement au dommage & perturbation de l'estat & du repos public, qu'on ne peut les abbattre geneuerler, qu'auec grande difficulté; hazard & danger: & partant la prevue des indices sert grandement pour descouurir les conspirations & secrettes entreprises, & les faire promptement punir & opprimer. Ce pour acres du crime de leze. Maiesté, l'importance duquel fait qu'on ne l'it toussours les regles commupes qui se doiuent obseruer aux autres delicts & crimes: & on peut bien y rapporter la sentence de C. Cossus, que recite Tacitus, habet, inquit, ex iniquo aliquid omne magnum exemplum, quod contra singulos viilitate publica rependitur. & voir lib. 15. Annal. Pour ceste consideration non seulement les Monarques & Princes souuerains, ains aussi autres fois aux Republiques aucuns particuliers ont commencé par execution contre ceux qui estoient soupçonnez de conspirer contre l'estat, afin de le conseruer, & s'opposer du commencement à telles conjurations & entreprises. Il n'est besoin d'en reciter les exemples. Encores que Xenophon lib.7. rer. Gracar. recite de l'oraison de l'vn des Thebains qui auoient tué Euphron, qu'ils estimoient celuy qui estoit conuaincu du crime manifeste de trahison & tyrannie, estre ia condamné par tous les hommes à la mort: si est-ce qu'en la Monarchie telles executions ne sont permises aux hommes priuez, quelque degré & dignitéqu'ils tiennent : ains seulement aux Princes souverains : & qui toutes sois n'en doivent vser qu'en extremenecessité, & quand l'attente des formes ordinaires pourroit amener quelque dangereuse consequence De indiciis non? al'euersson, ruine ou perturbation de l'estat. Ceux qui ont escrit des matieres criminelles, proposent plu-nussis in speciez sieurs manieres d'indices, dont i'en traitteray aucuns, qui sont les plus frequens : entre lesquels ils mettent Fama. larenommee, bruit commun, & ouy dire: & quelque foy qu'aucuns estiment y devoir estre adjoustee, il me semble estre vn indice bien leger, s'il n'est soustenu & confirmé par autres indices, adminicules & circonstances fondees fur causes probables, fama enim incerta est at que volax, fama malum, quo non aliud velocius villum, inquit Virgilius, libro 4. Aneid. Elle prend son commencement d'vn bruit incertain: Et vires acquirit eundo: quod eleganter declarat Tertullianus in Apologet. aduerfus gentes, capite septimo, fama nomen incertizait, locum non babet, whicertum est. An vero fame credat, nift in consideratus? quassapiens non credit incerto. Ouid. lib. 9. Metamorph.

-----fama loquax peruenit adames Deianira tuas, que veris addere falsa Gaudet, & è minimo sua per mendacia crescit.

La same ou renommee se considere en deux manieres, ou pour la reputation de l'accusé, ou pour le bruit commun du faict, pour lequel l'accusation est intentee. Quant à la reputation de l'aceusé, elle depend de l'opinion que le peuple a de luy. Cteero in Topicis, circa finem, fama vulgi, multitudines est quoddam testimonium. Ceque discourt plus amplement Demosthenes in proamio exordis. Seneca Epistol. 102. quomodo fama non est unino sermo, nec infamia unius existimatio. certainement si l'accusé est de bonne renommee, sera vn grand indice pour la institucation: C'est pour quoy Pindare in Olymp. dit:

Fælix quem bona detinet fama,

Plantus in Mustella.

Ego si bonam famammihi scruasso, sat ero diues. Maiss'il est mal renommé, sa maunaise reputation pourra faire engendrer quelque presomption contre luy. Pourquoy celuy qui informe doit s'enquetir des tesmoins quelle est la reputation de l'accusé, & s'ils deposent qu'il est mal renommé, leur en demander la raison : parce qu'on ne doit legerement adiouster soy aux vaines paroles, bruits & acclamations du peuple. l. decurionum, Codic de panis. Codic. si ergo, 8. quest. 1. C. Osus, de elect. Il convient donc examiner diligemment les causes, les indices & conjectures, dont est procedeetelle fame & renommee : comme aussi pour le regard de celle, qui concerne le fait de l'accusation : & ne l'estimerois assez prouuee par deux tesmoins, etiam omni exceptione maiores, pour condamner l'accusé à peine corporelle ou à la question, si elle n'est appuyee d'autres plus forts & violens indices, & reété scribit Baldus confil. 482. lib. 1. & confil. 445. lib. 5. famam non esse pen se speciem probationis, sed egere adminiculis & substantia veri, Talere ad inquirendum, non ad iudicandum, T circa praparatoria, non circa decisoria. Puis que la fame & voix publique, que est loco accusationis, depend du bruit de la multitude populaire, ex multis testibus probari potest G debet sedeum circumstantijs quas retuli: afin qu'on cognoisse d'où elle procede, & si elle est fondee sur caules & coniectures probables : unde Grammaticus Senator Neupolit. conf. 42 scripfit se nunquam vidisse processum, in quovepererit samam publicam legitime suisse probatam: dont pour plus ample discours on peut voir Bossius, Clarus, Farinacius q. 47. & autres qui ont escrit de la practique criminelle. Et Farinacius fait vue regle generale, que fama tâm in ciuilibus quam in criminalibus non facit plenam probationem: neque sola facit iudicium ad torturam: ouil allegue plusieurs autheurs. Et apres adiouste quelques limitations, si elle est aidee d'autres indices, ou si elle procede de graues causes es coniectures, selon l'opinion de Salicet inleg ea quidem. C. de accusat Felin. ad caput vemens. de testibus, & d'autres. Tellement que les Docteurs font deux especes de fame, à sçauoir la vehemente, & la legere, selon les causes & coniectures, desquelles elle seroit procedee: mais on remet à l'aduis & discretion du juge d'examiner la qualité de la fame, & en ordonner: en quoy il doit vser de grande prudence, & s'y gouverner par les regles de droict & de l'equité. Ie ne puis passer l'exemple de Leontychides, qui fut priué du Royaume des Lacedemoniens, contre Agesilaus qui l'obtint. Le seul bruit & same qu'Alcibiades entretenoit secrettement Timæa sa mere femme d'Agis Roy de Sparte en son absence, n'eust elle suffisant indice pour le faire declerer n'estre enfant d'Agis, ains bastard, s'il n'y eust en autre indice de la declaration d'Agis, que selon le temps qu'il auoit recueilly & remarque, Times non erat en se pragnans, n'auroit voulu recognoistre Leontychides pour son enfant, ains qu'il estoit d'Alcibiades, vi narrat Plutarchus in Lysandro & Agestlao. On met entre les indices la delation des complices, qui a toutes sois semblé auxanciens Romains bien leger: & par la constitution des Empereurs in leveleim. Codic, de accusat. est porté Depositio socii cum accusat. com veteris iuris auctoritas de se confessos, ne interrogari quidem de aliorum conscienta sinat. Tin Codic. Theo. additur, criminis. Nemocredat sponte singenti, commonitoriis secretis que mandatis sidem penitus abrogamus. Quò spectat lex. repeti. Dige-side quastion. Car celuy qui est conuaincu de quelque crime est insame de droict, & partant incapable de tesmoion. tesmoigner, & à sa deposicion ne saut auoir esgard, lege tertia, paragr. lege Iulia. Digestis de testibus. lege infamem.

Digestis de públic. sudic. c.ap. prateren. de testibus cog. Et si legerement on adioustroit soy à la delation du crimiles services.

hel setoit faire ounerture d'executer par l'accusé ses inimitiez contre ceux qu'il voudroit nommer pour

Vuuu iij

720 Pand. du Droi & François. Liure IV.

fes complices:ce qui seroit de pernicieux exemple. Il faut donc auoir recours pour tel indice aux regles que

nous auons cy-dessus proposees pour le regard des autres : à sçauoir si telle nomination est fondee en causes & circonstances probables, & aydeed'autres coniectures & indices: & regarder la qualité des personnes, carconitances probables, & la forme de sa deposition & nomination, s'il l'auroit faite volo-tant de l'accusé que de ceux qu'il nomme, & la forme de sa deposition & nomination, s'il l'auroit faite volotairement, ou en la question & torture: & principalement considerer la qualité du crime, s'il est de ceux qui se font par conjuration & complicité contre le Prince souverain, la Republique & l'Estat, ou s'il n'est qu'vn delict commun. Car au crime de leze-Maiesté la delation & nomination que fait l'accusé de ses complices a grand effect de preuue, c. nemini, 15. quastione tertia, pour l'importance d'iceluy: mais aux autres delicts si elle est seule, elle ne fait preuue pour la condainnation ne pour la question, l. quoniam liberi.ibi, si socy & participes criminis non dicantur. C. de testibus. obi Salicetus, capite per sonas.co. dicto capite veniens. Specul. titul.de testi. bus.paragr.1. Iulius Clarus, S. volt. quaft. 21. @ 22. Farinacius quaftio. 43. On peut aussi dire des a menaces, qu'elles font indice, mesmes violent, si le fait auroit suiuy icelles, incontinent apres qu'elles auroient esté faites: Et par personne ayant puissance de les executer, s'il n'apparoist qu'autre ait commis l'acte. Sous le nom de menaces on peut comprendre la b iactance ou ventance, encores qu'aucuns en facent distinction. Le fait ayant suiny les menaces apporte grande presomption, & fait que par la consideration des deux extremitez, le commencement & la fin, on presume l'acte auoir esté commis par celuy qui en auroit declaré sa volonté par menaces : suivant ce qu'en traitte glossad l. metum. C. de his qua vi metusue causa, Bosius tit. de ind. Clarus d. qu.21. Farinacius queff. 50. Galy: des escrits desquels on peut colliger, quod debet index considerare personamrei, En habeat facultatem deli Els committendi. mesmement s'il est question d'homicide, si celuy qui auroit esté tué, n'auoit autres ennemis: & les autres circonstances qui sont requises pour la preuue du fait qui se presente, dont i'ay discouru cy-dessus. Entre autres exemples de la peine qui auroit esté ordonnee pour les menaces, nous en auons vn, apud Linium lib. 40. de Hostilia vxore Pisonis in Consulatu mortui. Ie serois toutessois plustost d'aduis d'ordonner seulement que le menaceur seroit mis à la question, & non pour les seules menaces le condamner à mort, ou autre peine corporelle. Car tous ceux qui menacent, n'executent leurs menaces, ains plustost les proferent par vne vaine iactance, comme Miles gloriosus apud Plantum, & Terentianus Thraso, & ainsi qu'on dit vulgairement pour se faire craindre & respecter: & de telles menaces autres ennemis s'en seruent pour executer couvertement leurs inimitiez & mauvais desseins: comme en l'exemple que tecite Paris de putco intract. de syndied'une feme laquelle pour avoir menacé en cholere un passant de luy saire coupper les iarrets, qu'vn sien ennemy peu apres luy auroit couppez, dot il seroit mort, auroit esté pendue: & cest ennemy depuis pris pour autre cas & condamné à mort l'auroit confessé. Nous en auons veu d'autres exemples de nostre aage. De disputer de la forme des menaces, & si pour faire preuue, elles auroient deu estre executees conformément à la maniere qu'elles auroient esté faites, c'est vne question qui depend plussoft de l'aduis & discretion du juge, que de l'opinion des practiciens : parce qu'elle consiste en circonstances, comme le surplus qu'on peut traicter de ceste matiere. Mais les menaces doiuent estre valablement prouuees: comme les autres indices, au moins par deux tesmoins conformes & irreprehensibles, qu'on dit irreprochables, qui conviennent en la qualité & au temps des menaces: car la circonstance du temps est grandement considerable, parce que le temps appaise & modere souvent les passions & cholere des hommes. Ouidius lib. 4. Trift.

Hocetiam sauas paulatim mitigat iras, Hoc minuit luctus, mæstaque cordalcuat.

Es lib. 2. de arte aman.

Eximit ipsa dies omneis de corpore mendas, Quodque suit vitium, desinit esse mora. Aux menaces on conioinct les noises, querelles & rixes, qu'on tient toutes sois pour legers indices: mais siel-

les ont esté vehementes, & pour cause graue & odieuse, ayans precedé les menaces peu auparauant le fait aduenu, elles aggrauent icelles, & font dauantage presumer pour l'execution qui s'en seroit ensuiuie. Et suit apres l'indice de l'inimitié, qu'aucuns ont estimé estre sussissant pour la question, si l'inimitié procede de cause violente pour l'honneur, &capitale:mais sans autres preuues, ou manifestes indices, ie n'en serois d'aduis, vt etiam tradunt Bossius tit. de indic. Ant. Gomesius c.13. de delict. Iul. Clar. in pract. 6. sin. qu. 21. & aliq quidam, iuxta opinionem Aug. Arimi. ad Angelum de malest in verb. sama publ. Toutesfois il la convient prouver, & la qualité & cause d'icelle, parce que naturellement les hommes ne sont presumez estre ennemis, ne garder entr'eux des haines & inimitiez, mesmement s'ils sont touchez de la charité Chrestienne: comme traitte apres autres Farinac.quaft.quadragesima nona. Dauantage on tient pour indice la declaration ou deposition & affirmation que fait celuy qui est blessé & nauré, mourant des playes & excez qui luy ont esté faits, qu'aucuns ont estime suffisant pour la question: mais sans autres preuues ou indices, au moins probables, ien'en serois d'aduis. Car encores que l'homme mourant ne soit presumé n'estre memoratif du salut eternel l. vlt. C. ad leg. Iul. repetud. & qu'on recite de Moyse se disposant à la mort, auoir remonstré aux Israelites, vet narrat Iosephus lib. 4 antiq. Induic.cap. 8. quod anima propè exitum constituta in omni virtute ac veritate melior redditur : si est-ce que son affitmation d'auoir esté offensé & nauré par celuy qu'il denomine, ne serà indice suffisant pour la question, ne pour autre peine, encores qu'il soit d'honneste reputation: parce qu'en cela il est partie, & depose en sa propre caule. Non est igitur ei credendum, nisi potuerit, & probari, l. si quis in graui, S. si quis moriens. D. ad S. C. Syll. Et telle opinion est la plus commune & equitable, ve traditur à Doctoribus ad d. S. si quis moriens, Gomes. var. refol.tom.3.c.ap.13. Clar. di Eta quast. 21. Couarrun. variar. refol. lib. 2. cap. Farinac quast. 46. & autres autheurs des practiques criminelles. Audit indice on adiouste les cris & clameurs, tant de ceux qui estoient en la maison du nauré & blessé, que de luy mesme, lors que l'acte auroit esté commis, & que l'accusé seroit sorty de ladite maison, ou auroit esté veu deuant icelle, mesmement garny d'armes: lequel indice peut saire preuue, si ceux qui ont fait les clameurs, outre le nauré deposent certainement du fait, ou qu'il sont aidé d'antres indices; mesmement si l'accusé reçoit quelquevtilité, ou aduantage de vengeance, ou autre, de la mort de celuy quia esté tué ou excedé, inxtaillud Casii, cui bono. On peut aussi rapporter cet indice aux efforts & violemens qui se font dans une maison aux femmes ou filles qui y sont, lesquelles s'escrient, & quelquessois autres auel cel-les, pour avoir aide& secoure dont traite Raldan de la companyant d les, pour auoir aide& secours, dont traitte Baldas ad leg. primam, & potursse. D. ad S. C. Syllania. & autres apres luy.

Assertio vulnerati.

в V. Clar.d qu.21. пи 37.& leqq.

6 V.Clar d.qu 21.

nu 31.& ibi. add.

bb.Ioh Bapt.in

add.ad Clar.qu. 87.nu.12.

Iactario.

Clamor.

De la preuue & des presomptions. Ch. IX. 721

loy. Quant à l'indice du corps de l'homme tué, lequel mis deuant l'accusé ou luy passant par dessus, iette sang Corps mort syant dela playe, ou de la bouche, ou des narines : il me semble leger, incertain, & trompeur, n'estant fondé en la ietté du sang. rasson de droict, ne de nature: ains on a sogneu par experience que le corps mort remué iette quelquesois du sang, encores que celuy qu'on presume auoir tué, n'y soit present. Et quant aux exemples que Paris de puteo, intract. de synd werb tortus, capite servio, Angel titul de homicid Marsil in pract & diligenter Boerius decisione 166. & autres alleguent, ils sont si rares, que d'iceux n'en faut faire reglone consequence, non plus que du songe de l'Arcade, auquel en dormant son compagnon seroit apparu luy demandant la premiere fois secours, & la secondevengeance, de ce que le tauernier où il estoit logé l'auoit tué: comme recite Cicero libro primo de divinal O Valerius Maximus lib. 1. cap. 7. Ie trouue donc plus raisonnable l'opinion de Gomessius dicto cap. 13. de will rea qui estime tel indice du corps mort, ayant ietté sang, qui est seul & non ay dé & soustenu d'autres, n'e. stre suffisant poor donner la question. On met aussi entre les indices la variation & vacillation de l'accusé enses confessions: qui apportent bien de la presomption, mais sans autres indices ie ne voudrois legerement. Variatio & vacilentirer preuue, pour le codamner à la torture ou autre peine. Car y a des hommes de si insieme esprit, qu'aux latio premieres occasions & rencontres, & principalement deuant les iuges estans interrogez, ils se troublent tellement, que comme esperdus ils ne sçauent ce qu'ils doinent respondre : & au contraire des iuges si rusez & subtils, mesmement ceux qui affectionnent une cruelle squerité, qu'ils practiquent tous moyens pour surprendre le mal aduisé criminel en ses responses & confessions. Et est de ceste opinion Andreas de Isern. in constituteeni, si damna clandest ina. Et ibi etiam Asslict. toutesfois Clarus estime id totum esse velinquendum iudices abirio, d.qu. 21. Car le prudent & equitable iuge pourra bien considerer la forme de la variation, & si elle est sur le fait principal de l'accusation, ou sur les circonstances, si à l'instant mesme de l'interrogatoire, ou apresiceluy fait & repeté: s'il y a plus d'oubliance & infirmité d'esprit de l'accusé, que de ruse & cautelle, L'àceste sin regarder sa qualité, & la conception des paroles qui contiennent la variation. Quant aux autres confession side l'accusé, on tient pour vehement indice la confession extraiudiciaire, & qu'icelle bien ve- Confession extrainrifice vaut à la question, ot tradit glof. in l.cap.5. D.ad leg. Iul. de adult. & Clarus d.qu. 21. non toutes fois à la co-diciaire. damnation, pour mettre difference entre icelle & la indiciaire. Dostores ad l. si confessus. D. de custod. & exhib. rev.l.1. C.de confess.l. proinde. D. ad leg. Aquil. leg. cum sententiam. C. de pan. Toutes sois pour le regard de la question, s'il n'y a d'autres indices, ie serois d'aduis qu'en déniant par l'accusé pardeuant le juge auoir fait telle confession, & alleguant saicts iustificatifs contraires pour resuter icelle, il sust receu ajen saire preuue, plustost que de le mettre à la gehenne & torture. Pour le regard de la confession faite par l'accusé en la question & tonure, qu'apres estant hors de la gehenne il reuoque & retracte, comme il convient suy repeter, elle fait Confessio in tot; bienquelque indice, mais elle est grandement douteuse, comme en l'exemple que recite Paris de puteo, de la mentis. semme qui auoit confessé à la question : & monstrepar exemples Valerius Maximus, lib. 8. cap. de quest. Et tradit Bald.in addit.ad Specul.tit.de fentent. Et l'ay veu aduenir en deux cas, en l'vn desquels ie m'estois trouvé au ingement, estant d'aduis de receuoir les parties en procez ordinaire: & l'euenement d'vn arrest auroit confirmé mon opinion, laquelle n'auoit esté suivie au premier iugement, quia numerantur sententia, non autemponderantur. Et me semble trop cruel ce que font quelques iuges & inquisiteurs de repeter la question sans nouueaux indices, sur la retractation seulement que fait l'accusé de la confession qui luy auroit esté extorquee parla force de la torture, contre ce qui est traitté in l. vnius. S.1. D. de quest. dont i'escriray plus amplement auchapitre ensuiuant. Reste l'indice de la suite faite apres le crime commis, qu'on estime vehement, & faire Fuga; grande presomption contre l'accusé, quia sugatimoris est comes, & mala conscientia index: videtur enim sateri facinus, qui iudicium fugit, at que pro confesso & damnato babetur. l. si in libertum. D. de bon. libert. l. 7. § . preterea. D. de sus-pest, suor. Nouel. 53 § . si verò . illo loco, qui sugit, sui ipsius accusator est. cap. nullus de prasumpt. glos. Bald. & alii ad l. admonendi. D. de iureiur. Mais il semble qu'en tout cas ne faut estendre si generalement l'effect de cet indice, ains econferer auec autres, & preuues qui en resultent:encores qu'on puisse remarquer aux histoires Grecques, Romaines, Françoises & autres, que plusieurs estans en suite pour crimes à eux imposez ont esté iugez, proferits, bannis, & leurs biens confisquez, comme on lit de M. Postumius, ainsi que recite Liuius, & Plinius lib. 25. de Metellus, Cicero & autres. Car pour n'offenser la memoire d'aucunes grandes maisons de France, ie n'en veux repeter les exemples. De disputer si celuy qui est en fuite, peut estre jugé à la question, c'est chose vaine:mais s'il est pris & constitué prisonnier, ou se rend volontairement en la prison, tel indice seul ne sera suffisht pour la question, encores moins pour la condamnation, s'il n'est ay dé & renforcé d'autres preuues ou indices, Curtius Senior ad d.l. admonendi. imo tradunt plerique indicium ex fuga natum reuersione purgari, Ripa ad d. ladmonendi. Boer. decif. 215. Clarus d. qua. 21. & ex l. vn. C. de raptu virgin. constat contra eos qui ex suga retracti & comprehensi fuerint, legitimas & iuri cognitas probationes requiri, ot puniantur. Si celuy qui s'en est suy pour crainte dequelque accusation, ne reuient pour ester à droict, on procedera contre luy par contumace, & la fuite luy Pourra nuire, comme l'ay monstré en autre chapitre cy-dessus : mais s'il se represente, la fuite luy pourra nuire, comme i'ay monstré en autre chapitre cy-dessus: mais s'il se represente, la fuite ou absence ne le pourtatendre convaincu du crime qui luy est imposé. Car souvent aucuns s'absentent non pour conscience du cime qu'on leur impose, ains par crainte de prison : l'horreur & des honneur de laquelle estonne que quefois les hommes nobles & honnestes: comme escrit Demosthene de luy-mesme en vne epistre ad Senatum Atheniensem: & le declare bien Calpurnius Flaceus declam. 4. Aussi les premiers bruits, comme subits esclats detempeste, apportent quelque terreur aux plus asseurces consciences, qui par vne absence se peuvent remettre en meilleur aduis & deliberation. Pour conclusion de ceste matiere, ce qu'on dit de la suite, pour serwird indice, se doit entendre de celle, que la conscience faict prendre à l'homme coulpable pour euiter la Peine, & vt ait Symmachus lib. 4. epift. 48. facti audacis conscius imminentem pænam latebravum vitauit effugio.

## 722 Pand. du Droict François, Liure IV.

### Des iugemens és causes criminelles, où est traitté de receuoir l'accusé à verisier ses faicts de reproches & iustisicatifs: & de la question.

#### CHAPITRE X.

E principal office du juge en toutes causes, mesmement criminelles, est de donner esgale audience aux deux parties, tant à l'accusateur & demandeur, qu'à l'accusé & defendeur: & encores anciennement à Rome on donnoit plus d'houres à l'accusé pour se defendre: autrement le juge ne seroit reputé jugerjustement, ce que Stobaus sermo. 46. de Magistro ex Lysia ossendit. Et Senesa in Medea.

Qui statuit aliquid parte inaudita altera, Æquum licet statuerit, baud aguns est.

Nous en auons l'exemple de Phocion en Plutarque, lequel estant accusé aux autres, en l'assemblee du peuple Athenien, qui crioit apres luy & ses compagnons, demanda si on auoit deliberé de les saire mourir par droict, ou par iniure, ou iniustice: & luy ayant esté respondu par droict, il leur repliqua, comment le pouuez vous faire sans nous ouyr? & toutesfois il sut condamné par le peuple indicta cansa, sans estre ouy, dot apres le peuple se repentit, & condamna de mort les accusateurs. Car comme il est vtile & necessaire à la Republique, de punir les meschans, tant pour reprimer leur audace, & par l'exemple de leur punition détourner les autres de mal faire, que d'autant que ceux qui ne punissent les meschas, semblent vouloir les bos estre affligez d'iniures, ve dicebat Pythagoras: aussi est-il requis pour entretenir la societé publique, & resster aux calomnies des enuieux & ennemis, de soustenir & conserver l'innocence de ceux qui sont iniquement accusez. C'est pourquoy i'ay dit cy-deuant que celuy qui informe, & aussi le iuge qui interroge l'accusé, & luy confronte les tesmoins auparauant recolez, doiuent regarder autant à la descharge & instification de l'accusé, & encores plustost, qu'à la charge que propose l'accusateur. Quand le procez est instruict selon la forme prescrite par l'ordonnance, la partie ciuile si aucune y a, ayant baillé ses conclusions pour son interest, qu'on dit à fin ciuile, & l'accusé ses desenses par attenuation, & le Procureur du Roy ou fiscal, qui est la vraye partie pour la vengeance & punition des crimes & delicts, ses conclusions pour la peine & reparation publique: c'est au iuge de iuger, ce qu'il doit faire exactement & religieusement. Et à ce propos on luy peut bien proposer ce que dit tres-elegamment Cicero in oratione pro Cluentio, qu'il doit meminisse se booninem: & non solum sibi ipsi potestatem datam, verum etiam sidem habitam : & apres. Animaduertere, quia legereus citerur, de quo reo cognofeat, qua res in quastione verfetur : cum bac funt videnda: tum illud est bominis magni sudicy atque sapientis, habere in consilio legem, sidem, religionem, aquitatem : libidinem autem, inuidiam, metum, & cupiditates omnes amoueresmaximi afrimarec onfeientiam mentis fue, quam à Deo immortali accepimus, qua à nobis diuells non potest. Ainsi Cicero ayant instruic le iuge de considerer & examiner le crime & le criminel, duquel est question, luy baille de bons, perpetuels & incorrompables conseillers, la loy, la foy, religion & equité: & principalement la conscience de son esprit, la quelle nous auons receue de Dieu immortel, & qui ne nous peut eltre arrachee & destournee. C'est elle qui faict entendre à tout juge, que Dieu voit & cognoist le jugement qu'il donne, & sçait bien punir l'iniquité du meschantinge. Qu'il se propose donc ce que dit Amm. Marcellinus lib. 29. de vita & spiritu hominis, qui pars mundi est, & animantium numerum complet, laturum sententiam diu multumque cunctari oportet, nec pracipiti studio, obi irreuocabile factum est, agitari. Et la constitution qui est entre celles de Charlemagne Cap.lib.7.cap.186.Omnia primò diligenter cunctos oportet inquirere, vi cum inflitia definiantur. Nullus quemquam ante iuftum iudicium damnet, nullum fuspicionis arbitrio iudicet. Prius quidem probet, & sic iudicet, Non enim qui accusatur, sed qui conuincitur, reus est : pessimum namque & periculosum est quemquam de suspicione indieure. In ambiguis Dei iudicio semper reservetur sententia. Quod certe agnoscunt, suo, quod nesciunt, divino reservent iudicio. Quoniam non potest humano condemnari examine, quem Deus suo iudicio reservauit. Quand done humainement on dit qu'il vaut mieux absoudre le criminel qui a delinqué, que de condamner l'innocent, c'est reserver au iugement de Dieu le criminel: & quelquefois Dieu iuge & punit en ce monde les pecheurs & malfaicteurs, vt oftendit Saluianus lib. 2. & 7. de Gubernat. Dei. Pour reprendre ce qu'auons proposé, le juge doit aux jugemens criminels vser de plus grande prudence & discretion, principalement quand il est question de la vie, ou de l'honneur & renommee de l'homme. C'est pour quoy Cassiodorns lib.7.epist. 1. in formul. Comitina Prouincit eferit: Canctator esse debet, que indicat de salute, alia sententis potest corrigi, de vita transactum non pais un immusaf. A ce propos Iuuenalis Satyr. 6.

Supplicium? quistestis adest? audi.

Nulli Unquam de morte hominis cunctatio longa est.

In Stobio serm. 46. sub nomine Eusebij resertur, quod index verbis qua dereis vulgantur, & testibus non facili aut statimeredat, nec omnino non credat: sed rebus ipsis examinatis, quid de is sentiendum sit, ac veritatem ipsiam serviture. Ce qu'il sera auec vne meure deliberation. On peut adiouster à ce propos ce qu'escrit elegamment Cedrenus m Constantino magno, parlant des calomnies, quibus Arriani Athanasium impetehant, vobi concludit quòd nemo indicium pracipitare debet. A Rome aux iugemens publics on ba lloit trois tablettes aux iuges qui deuoient iuger, sun de condamnation à la marque C. l'autre d'absolution à la marque A. & la trosse me N.L. non liquer, qua ent ampliationis nota, par laquelle on declaroit la cause estre douteuse & obscure, & qu'il la falloit plus amplement ouyr: dont traitte Asconius in 3. contra Verremorationem. V ne autre forme de iuger est prescrite par l'ot-donnauce de l'an 1539. Mais il saut reuenir à ce que dit Cedrenus. Tunc autemreste sintes institus servantur, cans cause.

Des jugemens és causes criminelles Ch. X. 723

coffaindicium, indicio probationes, probationibus sententia, flagity qualitati respondentem pomam infligens succedir. L'ay Ingemens diners & recité l'interpretation latine, pour estre mieux entendu. Les iuges en France iugent diversement : quel-causes criminelles, quefois ils reçoiuent l'accusé à nommer tesmoins pour verisser les facts des reproches par luy proposez contre les tesmoins à luy confrontez, & les faicts iustificatifs par luy alleguez au procez, estans trouvez pecomte le grans à sa descharge ou innocence : quelquesois ils ordonnent qu'il sera mis à la question & torture, si la matiere y est suiecte: ou iugent diffinitiuement par condemnation ou absolution, s'il y a parneciuile, ou sin'y a partie que le Procureur du Roy ou siscal, par essargissement plein & absolu : quelquesois ils reçoiuent les parties en procez ordinaire, ou les mettent hors de cour & de procez sans despens, dommages & interests. Desquelles formes de ingemens il convient briefvernent discourir. Quant à rece- Admis à prouver les uoirl'accuse à verisser les faicts de reproches ou instificatifs par luy alleguez au procez, cela concerne les faicts de reproches, premes: d'autant qu'il pretend par tel moyen elider & renuerler la preme resultant des informations sai- oninsissimatife. des à la requeste de l'accusateur, & faire contraire preuue : ce qui ne luy peut ettre denié, afin que le iuge octrove autant à l'accuse qu'à l'accusateur, encores que sa cause soit plus sauorable, vulgar regula.l.125. D. de duas fregul sur who P Taber rutionem reddit excleganti Andocidis orutione med 160 musicior. O ex Lyfia sique Aristadem problemain. Tousesfois auparauant que l'ordonner le suge dont auon veu le procez, & diligemment considerer si les faicts de reproches sont legitimes & receuables, selon ce qu'en auons trascté au chapitre des confrontations: & files faicts instificatifs sont peremptoires servans à la descharge ou innocence de l'acmientellement que tel jugement encores qu'il ne soit que preparatoire & interlocutoire, faict grand preiudicepourle diffinitif. Par la pratique ancienne, qui estoit auparauant l'ordonnance de l'an 1539, de laquelle le Chancelier Poyet auroit esté compilateur, ainsi que i'ay appris de mon vieil praticien electit à la main, d'aucuns procez criminels faicts y a plus de cent ans, le juge auoir accoustinué ayant interrogé l'accusé, luy demander à la fin de son interrogatoire, s'il se vouloit rapporter & submettre aux tesmoins qui auoient deposécontre luy, lesquels le juge nommoit : & declarant par l'accuse qu'il ne se vouloit rapporter à eux, le juge luy ordonnoit, que s'il estoit besoin de luy confronter les tesmoins, il le tint prest pour proposer reproches: Eparcemoyen il auoit temps d'y penser, sans comber au hazard de les proposer promptement en la confiontation, & melmes contre tesmoins incogneus: comme il teroit aduenu à Poyet melme, quand on luy sicson procez. Aussi le criminel citant receu à ses faicts iustificatirs & de reproches, les dressoit ou faisoit dreller par conseil, qui estoient communiquez à l'accusateur, lequel y pouvoit respondre : & l'vn & l'autrefaiblent preune des faicts par eux articulez dans les delais ordonnez par le inge : & lors la preune sur lesfaices iultificatifs & de reproches ne se saisoit d'office par le iuge, comme depuis a esté ordonné par ladite ordonnance de l'an inil eing constrente-neuf, qui retranche ce circuit de respondre par l'accusateur & d'informe : espectinement par les parties: parce que le iuge ce qu'il faict d'office, est reputé le faire pour lecuse: & comme neutre, tant pour l'une que pour l'autre des parties. Aussi qu'en tel cas on ne reçoit reproches de reproches, qu'on dis reprobatoria reprobatoriorum: & toutes sois si les parties sont receues en procez Faid d'alles ordinaire, elles pourront plus amplement articuler, informer, & bailler reproches & saluations. Mon vieil practicien dit, que toussours en matière criminelle l'accusé, qu'il appelle le reus, peut alleguer son alibi, encores que le procez soit sur le bureau, comme en cause civile le desendeur son ny. Car c'est un faidt trespregnant & peremptoire, de n'auoir esté au lieu, & n'auoir peu y estre, où le del et & au temps qu'il auroit estecommis, pour son absence en lieu si essoigné, qu'il n'auroit peu estre lois du delict, au lieu d'iceluy, comme traitte Cicerolib. 2. de Inuent. Es ingemens des procez criminels, mesmement ceux qui sont des crimescapitaux, les iuges apres le rapport du procez, doiuent mander l'accusé, pour le voir, ouyr & interroger sulemerite d'iceluy: & s'il auroit allegué quelques reproches legitimes & receuables, ou faichs iustificatifsperemptoires, luy demander s'ils sont veritables: & s'il les veut verifier : & feront rediger par escrit sa tesponse par le gretsier: & apres donneront ingement. Mais pour la preune desdicts faicts instificatifs & de reproches, l'accusé se peut ayder des tesmoins mesmes qu'il auroit reprochez, & les nommer, & tous autres qu'on pourroit reputer reprochables, soient domessiques, ou de manuaise reputation: & ce pour la faucur de l'innocence de l'acsufé, que le juge opprime nulla varione pari debet, est air Cassiodoras lib. 4. office 3. & telle est la pratique du droict François que plusieurs Docteurs consistment, Aiberic in leconsensa. Codic de repud. & in l. etiam. C. de testib. Marsil. ad l.a. p.wagraph. ad questionem. & l. vmus paragraph. cogmurum. Digest de queftio. Speculat. tit. de enquisit. paragr. 1. Boss. in oppos. contra test. & tit. de sauor. desenf. Ant. Gomef. var. refolut. com. 3. capit. 12. de probat deli E. Franc. Marcus decif. 4.23. Farinacius quefe.55.0 quefe. 62. & melmes la femme pour le mary, & le mary pour la femme peut estre tesmoin pour la preuue de tels faicts, Speculator, de inquis pour ce many, coar les dicts faicts penuent concerner des actes particuliers entre eux. Il suit de traicter de la question qu'on appelle aufii gesne & torture. Anciennement en Athenes & à Rome, soriure. elle n'estoit baillee qu'aux serfs, & quelquessois aux hommes de vile condition, pour seruir de tesmoigna- Quibus personis gen'estant tenue que pour espece de preune, & non de peine : en maniere qu'on ne condamnoit aucun à detur-Avoir la question, l'auxstionis, 21. D. de quest. Auquel tiltre n'est traitté d'autre question, que celle qui estoit baillee aux ferfs. Plutarque en la vie de Phocion, recite, quand aucuns demanderent estre adiousté plebsserie quad de Phocione latum erat, vi Phocion ante supplicium tormentis laceraretur, inferrique rotam, & tortores insferunt acthi: Pacculateur Agnonides auoir respondu, vbi Collimedontem verberonem tenuerimus, cum tum excurnificemus: de Photione nihil ego fero esus feemodi. Aussi Clisus qui l'acoit amené auce les compagnons de Macedon en Athenes sut indigne de telle demande, & l'estima barbare & cruelle. Toutessois nous lisons que les Monarques auroient anciennement faict mettre à la torture és crimes de leze-Majesté, les plus grands seigneurs deleur estat & empire, comme sit Alexandre de Philotas sils de Parmenio, duquel escrit Curius lib. 6. auoit essé conclud au conseil que tint Alexandre, de en habendam que stromem, & tormen is vegitatem exprimendam: & descrit la forme de la question qui auroit esté baillee à Philotas. Et depuis les Empereurs Romains auvoice pour les crimes de leze-Maiesté, qu'ils auroient grandement estendus, rendu finects à la torture hommes & commes, de quelque dignité, race, & qualité qu'ils fussent : comme Suevonins, Tacinis & autres telmoignent, & v en a texte exprezint. de minore, paragr. 1. D. de quafi. l. nutlus. Codi. adl g. Iul. maiefil. decuriones. C. de quess. Et nous en pouvons repeter des exemples des histoires ecclessatiques, lors que les Chrestiens estoient persecutez par les idolatres Empereurs, desquels les magistrats & iuges estoient

724 Pandectes du Droict François, Liurel V.

si cruels aux tourmens, qu'ils faisoient endurer aux Chrestiens, ce que Tertullianus in Apologet. aduersus gentes, auroit escrit, Quo perucrsus, cum presumatis de sceleribus nostris ex nominis confessione, cogitis tormentis de gentes, autou electe, une personnes non tyrannica dominatio vestraest. Apud tyrannos enim tormenta etiam pro pana adbibentur : apud vos soli quastioni temperatur. Vestram illis servire legem vs que ad confessionem necessirium. Duquel texte, comme d'autres aussi appert, que dés le temps de Tertullian la question estoit baillee, non seulement aux sers pour auoir tesmoignage, ains aussi aux accusez ad exprimendam, vel potius extorquendam veritatem. La question pour tesinoignage estoit en Athenes & à Rome, quelques ois baillec en lieu prine & domestique, en presence d'aucuns appellez par celuy qui la faisoit bailler, & quelquesois en public, par l'authorité du magistrat ou iuge, vi constat ex Demosthenis & Afchinis orationibus, Ciceronis pro Milone, & pro Cluentio, ex Tito Linio, & Valeriolib. 8. cap. 4. & aliss anctoribus. De ceste sorme de bailler la question Vlpianus faict mention in l.si postulauerie, 27. paragraph. quastioni. Digest. ad leg. Inl. de adult. Questioni, inquit, interesse inbentur reus reave, & patroni corum, & qui crimen detulerit, interrogandique facultus datur putronis. Ce qui convient à l'ancienne forme d'examiner & interroger les tesmoins, dont cydessus auons discouru en autre ch. En France autrement la question s'ordonne & pratique : parce qu'elle n'est baillee au tesmoin pour le faire deposer, ains au criminel, non proprement pour peine, ains pour tirer de sa confession la verité du faict, duquel il est accusé, vi facinoris veritas, qua indice vece non promitur, dolore corporis exprimatur, quemadinodum B. Cyprianus ad Demetriainin scribit, quod etiam confirmatur auctoritate Ariflot. in R betor. Ciceronis in Partitio. Topicis, Vlpiani in l. item apud Labeonem, paragr. quaftionem. D. de iniur. l. 1 D. de quest. Si donc il est sussimment convaince, soit par tesmoins, ou autres moyens ioincts auec sa confession faite pardeuant le juge, dont i'ay traitté au chapitre des preuues, il ne doit estre mis à la question : asin que la denegation qu'il pourroit faire en icelle, ne debilite & infirme la preune : parce que la question ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine preuue, & quand il la convient fortifier dauantage, 1.1.1. dinus, l.edictum. Digest de questio. l. quoties. C.co. it. Alberic. add. l.edictum. Angel. de malesic, in werb. sama publi-ra. Marsil, in prast, paragr. nunc widendum, Boer. decis. 163. Comes wariar, resol. tom. 3. cap. 13. de tortu, reor. Clarus in pract.paragr.fin.qu.64.& aly. willi quidem fatuum esse sudicem existimant, qui reum convictum torquet. Et me relou. uient d'auoir veu reprendre par arrest de la Cour à la Tournelle en l'audience des inges, pour auoir condané Aliquado etiamfi à la question vn criminel pleinement conuaincu de fausse monnoye: Toutesfois on adiouste vne excepció, suppose pour découurir & indiquer ses complices: auquel cas encores ne doit il estre legerement mis à la que. stion: sinon qu'il soit conuaineu du crime, & l'auoir commis auec complices, l. qui voltimo. D. de pena. dont on peut voir Igneus ad l. & si certus. D. ad S. C. Syllan. Chassan. in consuet. Burg. tiltre des Instices, & Argentie sur Qui & in quibus la coustume de Bretagne, tiltre des Iustices. Encores que par le droict François l'exemption de la question & torture n'ait lieu pour toutes personnes, nonobstant leurs dignitez, degrez & qualitez; si est-ce qu'il conuient distinguer les crimes & delicts : d'autant qu'en aucuns les hommes honnestes & de bonne reputation ne doiuent eftre appliquez à la question : en autres comme de leze-Maiesté en tous les chefs, assassinats & semblables, la qualité & renommee n'exempte aucun de la question': omnem enim bonorem reatus excludit, 1, 1. C. vbi clasissimi. l.milites, l. diuo Marco. & l. decuriones. C. de quest. d. l. nullus, C. ad leg. Iul. maiest. & al. & mesmes les Prestres & Cleres constituez és ordres sacrez pennent estre condamnez & appliquez à la question par le ing : feculier, & mesmes par l'Ecclesiastique, a. . & c, grauis, de deposito. Ot referi Gallus quest. 294, judicatum à Senatu Parissens, ann. 1392. & 2 esté jugé par arrest du Parlement de Paris de l'an 1568, pour monsseur le President Hennequin, contre vn Prestre accusé d'auoir rompu & pilléses bahus, sur vn appel comme d'abus de l'Official de Soissons, & sont de ceste opinion Abb. in cap. cum in contemplatione de reguliaur. Boss. cir. de indic. & confid.antetortur.Clarus d.qu.eft.64.Rebuff.3.tom.ad constit. reg. tract. de contum. & defect. & aly. Toutesfois pour ordonner la question, faut considerer & l'aage & la disposition de la personne : car de mettre à la torture & question vn mine et de quatorze ans, seroit contre la disposition du droict Romain, l. de minore. D. de quast.l.ex libero.\$.1.eo.l.1.\$.impubere.D.adS.C.Syllan.Impuberi autem,inquit Iurisconsultus, vetrum in supplicio tantum parcimus, an verò etiam in quaftione; & magis est, vt de impubere nec quastio habeatur. Et n'est aussiraisonnable de mettre à la question les vieillards aagez de septante ans, qui sont d'aage decrepit, n'ayans force pour endurer la torture, l. si quis in grani. s. ignoscitur, D. ad S. C. Syllan. ignoscitur, inquit, Iurisc. etiam bis qui atate defecti sunt. Clarus d.qu.64. Tiraq. de pænis temper caus. 8.0 sasc. decis, pedem, 123. & alu. Ne doiuent aussi les malades & valetudinaires estre mis à la question, si telle est leur maladie, & indispositió de leur personne qu'ils ne la puissent endurer sans danger de leur vie: parce que la torture doit estre baillee telle, que celuy qui auroit esté appliqué à icelle, soit conserué sain & sauf pour desendre son innocence, sursa l. questions modum, Digestis de quest. C'est pour quoy instement on pratique de faire visiter par Medecins experts, ceux qui pour instrmité & maladie se veulent exempter de la question. Ne doit aussi la femme encein-&e & grosse d'enfant estre appliquee à la question, pour le danger de son part, l. pregnantis. Digestis de pænis. Pregnantis mulieris, ait lurisconsultus, consumende damnata pæna disfertur, quoad pariat: ego quidem & ne de caquestio babeatur scio observari, quamdiu prægnans est. Obiglos. Bartol. Alberic. & aly Doctores bocipsum confirmant. Et encores qu'à telles personnes & autres semblables la question ne doine estre baillee, sielt-Fallit in quibusdam.

ce que le iuge leur peut faire presenter, & quelquesois donner moderee, asin de tirer par telle terreur quelque confession de leurs bouches, invia dist. leg. 1. paragraph. impuberi. Digessis ad S. C. Syllan. This larisconsultus, Alias solet, inquit, boc in Tosubservant, vet impuberes non torqueantur, terreri tamen solent, to la larisconsultus. habena, vel ferula cadi. Clar. d. quest. 64. Gomes. tom. 3. capite 13. de tortura reorum. Principal ment és crimes plus atroces & capitaux: esquels la question doit estre ordonnee, & non en tous delicts, dich leg. edictum. Quaftiones neque semper in omni causa & persona desiderari debere arbitror : sed cum capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & inuestigari possunt, quam per seruorum quastiones : efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem existimo, & babendas censeo. Où Bartol. Bal. Alberic. & autres ont tenu que la question ne doit estre ordonnee, qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposee, & telle est la commune opinion, ve tradit Clarus d. quaft. 64. Aucuns ont, dit plus clairement, si tels crimes

Testibus in Gallia non datur. Reo datur.

Siplene conui-Etus non fit.

plenè conuictus

criminibus torquentur apud BOS,

Impuberes non torquentur.

Non septuagenarii.

Non valetudinarii.

Non mulier grauida.

In granioribus delictis tamen estoient suiects à la peine de mort. Quant aux legers dessets esquels n'y a que peine pecuniaire, ou quelquæstiones adhibentur, in quib. feilie, ponamots que autre legere peine, comme de bannissement à temps, ou fustigation à personne de vile & abiecte condition, la question ne se doit ordonner, ve tractatur à Dectoribus ad d. l. edictum. Bart. ad l. diuns. Des iugemens és causes criminelles. Ch X 725 Deconotat in l.1. C.co. Ferrar. Papienf. in practica, in frem. inquisit . vbi reprehendit iudices, qui pro quibuscunque leui-

ministrysficiunt reos pont adtorturam. Dambouder in pract. crimin cap. 35. de criminos iraden, tortu. Obi declarat que fullemadelitta, comme de tirer quelqu'vu aux cheueux, donner des coups de pied, pousser rudement & fai Leuia delicaque ncheoir, donner des sou fflets en la ioite, ou coups de poing, dire & proferer des iniures & conuices : on dicantur. pentadiouster les legers excez & larcins commis en chose petite, sans fraction ne pillerie, & non domestiques & autres semblables, selon l'vsage de la pratique du droict François. La question, comme i'ay souvent dine sedoit bailler, sinon que pour indices precedens, vrgens, graues, vehemens & manifestes, approchans la verité du faict, l. i. l. maritus. l. vnius. paragr. in ea causa. O l. sin. D. de quastio. l. milites. paragr. eportet. O l. cum unitionaliter. C.eo. cap. cumin contemplatione. de regul. iur. Et telle eft l'opinich commune de tous ceux qui ont escrit des matieres criminelles, Damhoud in pract. crim.cap. 38. Boff. tit. de indic. & consid. ante tortur. Clarus d. qu. 64. Roland. cons. 12. 5 alii. Lesquels admonestent les iuges de ne mettre aucun à la question, sans indices legimes & suffisans : & blasment ceux qui forgent des indices à leur fantaisse : mais sont plus à reprendre auuns, lesquels de simples clercs, sans estre versez en la jurisprudence, paruenus par argent à quelque degré de judicature, ordonnent la question, apres la preuue suffisante des faicts instificatifs de l'accusé, seulement pour megloire de l'auoir ordonné: encores qu'il n'y ait gloire à donner vo inique iugement. La raison de ceste opinion est, quia dum agitur de torquendo reum , agitur consequenter de hominis salute, vettradit Bald.consil.259. vol. noniest suiuy par plusieurs autres. Nous disons indices en plurier, pour monstrer qu'vn seul indice n'est luftiant pour la question, secundum Bart, ad l. vltim. Digestis de quast, per legemips am, & l.i.l. vnius paragr.i. Dieffice. & al. vbi semper indiciapluraliter dicuntur. C'est pourquoy i'ay traitté au chapitre precedent, que la déposition d'un seul tesmoin ne suffit, encores qu'il depose d'auoir veu: parce qu'il ne peut saire qu'un indice, comme porte l'ordonnance du Roy sainct Louys, recitee par Aufrerius 3. part fyli, tit. de quast. & eins memmit Benedictus in cap. Rainutius. verb. Adiecta impuberi de testam. & sont de ceste opinion Graci interpretes ad Manus. Digellis de quest & loannes vetus interpres. Et on peut voir ce qu'en ont escrit ceux qui ont fait des praiques criminelles. L'effect des indices, quelques vehemens & manifestes qu'ils soient, encores proches du delict, s'ils ne sont confirmez par la confession de l'accusé, qui se charge du faict, ne peut valoir pour condemnation de la peine ordinaire, ains seulement pour la question: combien que par la force & vehementedelatorture le criminel ait confessé le faict, parce que telle confession n'est reputee que pour indice, par laraison de ce que plusieurs autheurs auroient escrit de la question. Cicero pro Sylla, tormenta gubernat dolor, modeatur natura cuius que, tum animi tum corporis, regit quesitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus : vt in tot rerum angustijs nihil veritati loci relinquatur. Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit. Cassiodorus variar. lib. 3. epist. 46. Inter supremas etiam anhelātis angustias votumest potius petire quam viuere. B. Augustinus lib. 19. de ciuitate Dei, up 6 In questionibus, inquit, testes innocentes in causts torquentur alienis, hi qui arguuntur, vi doloris plerumque, & de stalsaconfessi, etiam puniuntur innocentes, cum iam torti fuerint innocentes, & si non morte moriantur, in ipsis vel ex upsitormentis plerumque moriuntur, prodesse cupientes. Nous auons remarqué quelques exemples d'aucuns, qui parindices ayans esté condamnez à la mort, & executez, ont depuis esté trouvez innocens. Monsieur Robest Aduocat au Parlement de Paris, en recite vn Rerumiudicat, lib.1.cap.4. d'vn qui auoit esté condamné à mort, accusé d'auoir tué vne semme, sur ce seul indice qu'il sut trouvé par le Preuost des Mareschaux és enuirons du village où la femme demeuroit, fuyant & estonné, & qu'à la question & gehenne il l'auroit cofelle, encores qu'il n'apparust rien de la mort de la femme : laquelle seroit retournee deux ans apres l'execution de l'accusé. Et pour ceste cause par arrest du dit Parlement du vingt-deuxiesme de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts, auroit esté ordonné que les juges qui auoient donné ladite sentence, comparoistroient enpersonne, & cependant suspendus de l'exercice de leurs offices. On peut voir à ce propos quod seribit Boerindecif. 164. prim part. Et certainement la prudence dudit Parlement au jugement d'vn Boullenger, acculé par grands indices d'auoir tué vn ieune homme logé en sa maison, doit apporter grande instruction aux iugesden'estre si seueres de condamner à mort sur indices vn-accusé, ains se contenter de la question : commeledit Boullenger y fut appliqué par arrest, lequel depuis sut trouvé innocent : par le moyen de la confeshonde deux voleurs condamnez à mort pour autres crimes, lesquels à l'execution entre autres meschans actes par eux commis, confesserent auoir tué ledit ieune homme. On peut representer autres anciens exemples, comme de Martinus, qui depuis sut Empereur: lequel pour s'estre mis par pieté à enseuelir vn corps qu'il auoit tronué mort au chemin, sut surpris, mené à la iustice, & condamné par soupçon: mais au mesme Mantqu'on le menoit au supplice, aduint que le meurtrier sut pris, lequel ayant confessé le faist, sut executéaulieu de Murianus, comme recitent les historiens Grecs. Le passe plusieurs autres exemples pour cause de biefueté. Les Grecs & Romains ont vsé de diuerses manieres de torture, que represente B. Cyprianus ad Dona, Hasta illic & gladius & carnifex presto est, ungula estodiens latera & deradens, cculeus extendens, ignis exurens, bunims corpus vnum, supplicia plura quam membra. Prudentius.

Mesiseodvav, bymn.10. ----iusserat Eniscerandum corpus eculeo eminus Pendere & vncis, vngulifque crescere. Et posted.

lubet amoueri noxialem stipitem, Plobeia clarum pæna ne damnet virum.

Numerabantur in tormentis fidicula, eculeus, lamine ignee, Ongule, & vota, enius meminit Cicero quinta Tufcul. Plu-Transal In corments spaticula, eculeus, camine ignes, ongois, oring and in corments spaticula, eculeus, camine ignes, ongois, oring and in comment amplement escrit. En françal. Prancela question se baille par extension de la corde, treteau, & eau qu'on faict aualler au criminel : ou par Brodeonium se baille par extension de la corde, treteau, & eau qu'on faict aualler au criminel : ou par Brodequins, dont Imbert faict mention lib.3. Instit. forens. cap. 14. On a aussi quelques sois vié de ceps: mais re-Me Baldad let. C. qui non possad libert peruenait, non posse nec debere imponi noua generatormentorum, & seindere carmultingranibus. le dicay, ne in granibus quide nouanda esse tormentorum genera: afin qu'on ne semble vouloir imitriactuairé de Phalais. Pour ceste cause le Parlement de Paris auroit reprouvé la nounelle & inaudite es-Pre de preune ou esprenne de ietter en l'eau les accusez de sortilege, de laquelle vsoient quelques

726 Pand.du Droict François. Liure IV.

iuges de Champagne, par arrest du samedy septiesme de Mars, mil cinq cens octante huict, & ordonné que les inges comparoiltroient en personne, & cependant suspendus de l'exercice de leurs offices, commei ay discouru en la quarante-cinquiesme Response du neusiesme liure. La question se doit bailler secrettement en la presence du iuge & de son greffier, par lequel il doit faire escrire les interrogatoires qu'il fera au prisonnier, & ses responses, & gestes, & s'il aura respondu de voix asseuree & parole constante, ou par crainte, tremblement, estonnement & variation, iuxtal. de minore. S. plurimum. D de quastion. Et pour ce ie setois bien d'aduis que le iuge n'appellast à la question que son gressier & le questionnaire, asin que la presence d'autres personnes ne donne au prisonniet plus d'asseurance, ou de terreur. Mais le juge en procedant à la question, doit vset de prudence & discretion, pour ne la faire bailler trop rudement & cruellement, ne trop mollement, ains s'y gouverner selon la qualité du crime, l'aage, condition & disposition de la personne de celuy auquel elle doit estre appliquee: & auec humain temperament. Le Iurisconsulte in l. questionis modum, 7. D. de quast. Quastionis modum, inquit, magis est, iudices arbitrari oportere. & l. de minore, 10. S. tormenta. D. eo. Tormentaautem adhibenda sunt, non quanta accusator postulat, sed vi moderata rationis temperamenta desiderant. Il doit aussi quad plusieurs pour vn mesme crime sont condamnez à souffrir la question, commencer ab co qui timidior est, vel tenere atatis videtur, vi ait Paulus lib.5 sentent. 1it. 14. l. vnius, 18. D. eo. dantant que pour la crainte de la torture il peut plustost confesser la verité du fai &. L'accusé peut appeller de la sentence de question : maiss'il est appliqué à icelle sans en avoir appellé, encores qu'en la torture, o intortentes, il en appelle, le iuge passera outre son appel, & sans y deterer, dont Papon recite vit arrest du vingt-deuxiesme tour de Decembre, 1548 au liure 24. tiltre de la question. Toutesfois s'il en appelle auparauant, le iuge doit deferer, ne luy estant plus loisible de prendre cognoissance de la cause, encores que le condamné renonce à son appel, jugé par arrest du mois de Mars,1596. car és causes criminelles l'appel extinguit sudicatum, !.1. D. ad S. C. Turpill. es civiles tantim suspendit. On demande quel est l'effect de la question, quand en icelle le criminel n'a rien confesse : on tient pour commune opinion que les indices, quelques vrgens, vehemens & indubitables qu'ils puissent estre, iont purgez, Alberic.ad d.l.edictum. D. de quaft. & adrubric. C.eo. Clarus. d.qu. 64. & autres qu'allegue Farinaciusqu.40. Toutesfois il aduient quelquesfois que les inges, & principalement les Cours souveraines condamnent l'acculé, encores qu'il n'aitrien confesse à la question, en quelque peine, mesment corporelle, non toutesfois telle qu'il eust merité, s'il eust esé pleinement conuaineu. Car souvent lesdites Cours en ordonnant la question retiennent, sans que par icelle les indices soient purgez : mais lots mitto panareo infligitur, quam ea que iustis plenifque probationibus irrogaretur, dont faut voir Innocent in cap. nostra de presumpt gios Suanorm.meap.afferte.co. Clarus d.q.64. Papon liure 24 tiltre de la question. D'Argentré sur la coustume de Bretagne, tiltre des iustices, & autres qui ont esté d'opinion, que nonobstant la question le juge pouvoit condamner l'accusé, alleguans l'qui sentent iam. C'de panis, qui toutes sois ne confirme ceste opinion Baldincapad nostram.de probat.Marsil.singul.108. Ant. Gomes. tom.3, cap.13. Conarrun.pract quast.c.23. Mais ie ne serois d'aduis que les juges inferieurs le puissent faire: parce qu'en vain ils auroient ordonné & execuré la question, quine se doit bailler que pour indices, si par icelle ils n'estoient purgez. Et pour cest aduis conclud Farmaciu, suiuant l'opinion commune, qui luy semble plus equitable. Si le criminel a confessé à la question, il ne doit pour telle confession estre condamné, ains faut qu'estant osté d'icelle, & ayant eu moyen de respirer, qui doit estre au moins d'vniour contenant vingt-quatre heures, il soit interrogé par le juge, hors le lieu où la quession luy auroit esté baillee, pour sçauoir s'il perseuere en sa confession, l. siconfession. Digest de custod. Contente de la confession de la confessio reor.i.1.5. quaftio. 6. fi quis vitro. D. de quaft. Iacob. Butrigar. ad l. 2. D. de cuft. Gexec. rev. Carla confession extorquee en la gehenne ne peut faire pleine preuue, & le Iurisconsulte ind l.I. S. questioni, ait rem fallaceme perseules culosum quastionem esse. Et Cicero in Partition, sapc et iam quastionibus resistendum est, quòd & dolorem sus intes multi in tormentis ementiti persape sunt, moriqi matserunt, sulsum futendo, quam verè inficiando, dolere. & ce qui suit apres. Et de repeter la question, quand l'accusé ne perseuere en la confession par luy faite en la torture, seron une cruel, & contraire à l'equité cinile, qui ne permet la question estre repetec, insireus eui deni joribus arguments sint indicus oppressus sit, diet. leg. vnius. S.I. D. de quast. Alberic. & aly adl. repeti. D. eo. Masuer. in de quast. S item quastio vbitradit quod questio potest reiterari, G potissime si superneniant noua coniectura vel prasumptiones, Boer decis. 163. Clarus d. qu. 64. Ant. Gomef. d. cap. 13. Boss. tit. de tortur. & autres autheurs des practiques criminelles, & mesmes Cynus ad l. sin. C. de quast. vbi ait quod indices sine assessore petentes tormenta sine nouis indicus non habent preveulisme Deum, nec leges. Ce qui est aussi consirmé par les ordonnances de Louys XII. de l'an mil quatie cens nonante-huict, arti. 14. & de l'an mil cinq cens sept, article: & de François I. de l'an mil cinq cens trente-cinq, chapitre treiziesme, article quarante troissesme, qui portent ces mots: Desendent à tous nos builliss, seneschaux & inges on leurs Lieutenans qu'ils ne procedent à reiterer de nouveau la question ou torture au prisonner, sans nouneaux indices. Et faut entendre nouneaux indices, autres que les premiers, selon l'opinion d'Alexand. con-files libre Roll et de course Francisco de la conficience de la fil.s. lib.1. Boss. tit. de tortur. Ferrarius in pract in form inquisit. & doiuent les dits nouveaux indices estre aussi dens & forts que les aussi de la mora de la dens & forts que les premiers, & tels qu'ils servient suffisans d'ordonner la premiere quession, justa d. l. vnius. §. 1. Cyn. ad d. l. sin, Marsil. ad l. repeti. D. de quast. Angel. de males in verb. sam. publica. Clarus d. qu. 64. Mill. in vaxi crimin. Fran Marc docis ... and de la constant de que sa la constant de proposition de la constant de la con praxi crimin. Fran. Marc. decis. 153. & decis. 180. & aly. Et partant ne faut tenir entre les nouveaux indices la reuocation faite par le criminel, de la confession par luy extorquee aux tourmens par la violence de la totture, comme aucuns ont estimé: en quoy ils se sont abusez. Car puis qu'on netient la consession faite en la gehenne, pour indice suffisant & legitime : à meilleure raison on ne doit prendre la revocation d'icelle pour indice dant au on'il est sois ble au primire l'alle sur simile pour indice, dautant qu'il est loisible au criminel de la faire, & de gehenner derechef le miserable criminel, pour ne perseuerer en la confession par la confess ne perseuerer en la confession par luy faite en la torture, c'est le vouloir contraindre par force à confession qui est paranenture faux & repeter la profite de qui est parauenture faux, & repeter la question sans nouveaux indices, contre les authoritez cy dessus alleguees. Et soit qu'il air esté legerement que sans nouveaux indices, contre les authoritez cy dessus ne loy guees. Et soit qu'il ait esté legerement ou seuerement gehenné, la question sans nonueaux indices ne loy doit estre repetee: puis qu'antrement elle ne doit -0. doit estre repetee: puis qu'autrement elle ne doit estre repetee, & que la forme & qualité des tourmens depend de l'arbitrage du iuge, qui la peut temperer selon la qualité du crime, & de la personne, d. l. deninore. Se tormenta. Buer. decil 162. Assissant in conflicte le l'annion me tormenta. Buer. decif. 163. Afflictus in constitut, si damna clandestina. Gomes. d. cap. 13. & autres desquels l'opinion me femble plus humaine & equitable, que de ces emple in a confirmation de la confirmation de confirma semble plus humaine & equitable, que de ces cruels iuges qui font gloire de gehenner souvent le criminels pour le faire consesser avoir occasion de le condemne de la conde pour le faire confesser, & avoir occasion de le condamner à mort. Encores qu'ils surviennent nouveaux indices, si est-ce que le iuge doit considerer auparavant avec de la confesser de la question, s'ilest ces, si el-ce que le juge doit considerer auparauant qu'appliquer dereches le criminel à la question, s'ilest

### Continuation des iugemens, &c. Ch XI. 727

robuste & assez fort pour l'endurer, & si aux tourmens de la premiere il a duré d'esprit & de corps iusques à la sin, d. l. vnius. § 1. sin tormenta animum corpusque duraueris: ce que les Grecs interpretent, nam si animi proposum durauerit, corpore descerit, non torquetur, & contra.

# Continuation des iugemens és causes criminelles, où est traicte de ceux d'absolution & condemnation, & des peines.

#### CHAPITRE XI.

TEneveux icy repeter ce que i'ay escrit ailleurs de l'office du iuge, & de quelle religion & prudence il doit vier en ses iugemens, mesmement quand il est question de la vie ou de l'honneur & renommee de son semblable: seutement i adiousteray ce que dit Plato lib. 12. de legib. Cauere pro viribus debet quisquis aliquem indicaturus est, ne sponte aut inuitus supplicium mulet amue falso & non merito inferat inudiciu enim virgo quada esse dicitur. Pudoriautem atque indicio secundum naturam odio mendacium est. Le passe ce qu'il a escrit in Politico, fine de regno, & autres, de l'office du iuge, qui se doit toussours representer devant les yeux, que Dieu est present aux iugemens qu'il donne,& desquels, s'ils sont faux ou iniques, il respondra devat luy en son vniversel syndicat. La forme ancienne des Romains de proceder aux ingemes des delicts prinez, qui se traictoiet, come les actions ciuiles, & aux publics, qui estoiet poursuinis par accusations publiques, n'est observe par le droiet François, ainsi que l'ay monstré cy dessus: ne pareillement de juger, de laquelle vsoient les juges à Rome, és jugen és publics, principalement pour l'absolution ou condemnation, dont ils auoient les deux tablettes marquees l'une A. & l'autre C. ie laisse la troisseme N. L. pour traicter seulement ce qui appartient au suiet du present chap. Quand donc la cause auoit esté plaidee, & les orateurs ayans dit, mesmes l'huissier ou crieur pronocé, dixere, verradit Asconius in divinat. Quincilia, lib.1.cap.9. & alij. Celuy qui presidoit au iugement, qui dicebatur Iudex quastionis, ibat in confilium, il ordonnoit aux iuges appellez au conseil, de iuger, lesquels, vi ait Asconius indium in ciffam tabulas congciebant: & quod maiori parti placuisset, id index quastionis pronunciabat: ac tum de consilis sementia pronunciare dicebatur, qua erat antiqua pronunciandi forma his singularibus literis. D.C. S. expressa. De ceste forme Asconius rend tesmoignage in orat. pro M. Scauro, & pro Milone. Mais les inges ne prononçoient de la peinedu crime, parce qu'elle estoit certaine, & establie par la loy de la question, de laquelle ils cognoissoient : ils iugeoient donc du faict, si l'accusé deuoit estre condamné ou absous du crime qui luy estoit imposé: & estant condamné, infligebatur illi legitima pæna, il estoit puny de la peine ordonnee par la loy. Aquoy serapporte ce que dit le Iurisconsulte in l.i. D. ad S.C. Turvill. Et quamuss ninst de pæna subiecerit, tamen legss potestas aduersus eum exercebitur. Nam (ve Papinianus respondit) sacti quidem quastio in arbitrio est indicantis : pana verd persecutio non eins voluntati mandatur, sed legis auctoritati reservatur. Et la prononciation cstoit concepe auec modestie par le verbe videri, vi ostendu Cicero in Academ. quast. que que, inquit, surati indices cognouissent, rteanon effefacta, fed vi widers, pronunciarent. Et Festus author eft, cum Magistratus de confilij sentenisa capitis quem damnaturus erat, par um cauisse pronunciabat. Nous en avons plusieurs exemples pour la condemnation tant aux oraisons de Ciceron, 4. & 6. in Verrem, in Pisonemes al. qu'en plusieurs autres autheurs, Plinius lib. 14. c. 13. de Cu. Domitio iudice, qui pronunciauit mulierem videri plus vini bibisse, quam valetudinis causa, vivo insciente, ne dete multauit, Liuius lib. 25. de M. Postum. Et sunt quædam vestigin in l. 20. D. de his qui notant infam. l. 21. §. 1. D. de recip. arbi. & pour l'absolution, Valerius lib. 6. cap. 2. As is, inquit, sure cum casum videri respondit. Tacicus Annal.lib. 14 pronunciemus vitro, dominum iure cafum videri. Sidonius Apollinar.lib.3.epist.adSecundum.Cum nibilamplius ego, quam venapostularem, pronuncians more maiorum, reos tanta temeritatis in e casos videri. Seneca lib. 1. natural. quest. es alsi. Mais quelques fois la prononciation se faisoit sans vser du verbe videri, vt constat ex Liuio lib. 1. moti bonines sans meoiudicio, maxime Horatio proclamante, se filiam iure casamiudicate. & ex lib. 4. de Indio, quem iure casampronunciauit. Gex l. filio, 31. S. Seia. D. de adimend. vel transfer. legat. acta causa pronunciatum est, patrem Tity seclete Seia non interceptum, alias interemptum. Aussi quelquesois pour la condemnation le Magistrat ou iuge prononçoit de la peine: dont procedent ces môts frequents és liures des anciennes histoires & autheurs Romains, vingas & steures expediri I lietor, colliga manus, caput obnubito, infelici arbori suspediro. Liu. 1.1.3.8. al. Cicero. orat. 7. in Verre, proC.Rabirso perduel, reo. Valer. Maxim.lib. 2.c. 2. Seneca controuer f. 2. lib. 9. Ammian. Marcellin.lib. 30. & aly plerique. Et ces mots desquels Seneca fait mention, Age, lege, vel iure age, qua erant solennia verba, ve ipse ost endit lib.i.do lra. cum ait, Procedam in tribunal, non fureus nec infestus, sed vultulegis, villa solennia verba leni magis granique quamrabida voce concepiam, & agi inbebo, non iratus, sed seuerus. Desquels mots les Magistrats auvient accoustumé vser, quand ils commandoient aucon estre puny du dernier supplice. Liuins lib. 26. Valer. Maxim. 16. 3.cap. 8. de Fuluio Flacco. & aly. Nous auons remarqué que sous les Empereurs il auroit esté plus frequent, que les Presidens des prouinces & autres Magistrats & iuges prononçoient de quelle peine ils ordonnoient le criminel estre puny: comme on lit de sain& Cyprian, & le recite de luy B. Augustinus, chin Gallienus Maximus decretium ex libello recitasset, in Tascium Cyprianum gladis animaduerti placet, responder ille, Deo gratias. l'en pourrois reciter d'autres exemples des histoires, mesmement Ecclesiastiques, & ex hymnis Prudenty, mais il me conuient venir au droict François. Par iceluy les iugestant des Cours souveraines en premiere instance, ou par appel, que les autres, estans les procez criminels instruicts selon la forme Prescripte par les ordonnances, les iugent par escrit, & donnent seur iugement, ex libello vel tabella, qu'on appelle dictum (mot retenu de l'ancien style, quand les sentences & iugemens se faisoient en Latin) qu'ils sont prononcer aux parties par le gressier. Et en seurs iugemens ils vsent de quesque presace, contenant les des la procedure. De semblatenant les charges & causes du procez, & la forme qui auroit esté observee en la procedure. De semblable preface auroient quelquesfois vié les Romains aux sentences criminelles, comme on lit de Manlio Tor-9440, qui de filio domi cognitione suscepta, causaque plensssime cognita, itapronunciasse Valério, lib. 5.cap. 8. teste dicione.

# 728 Pand. du Droict François. Liure IV. Cum Silanum filium meum pecunias à focis accepisse mihi probatum sit, & Republica eum & domo mea indignaminatice,

protinusque è conspectumes abire subes. Liuius lib. 8. recite tel jugement plus amplement. On peut aussi alleguer à ce propos, leg. Metrodorum, 40. D. de panis, vbi ait lurisconsuleus, Metrodorum, cum hostem sugientem sciens suce a ce propos, generari: Philotteten, quod occultari eum non ignorans, diu dissimulauerit, iminsulam relegari places. Les iuges par iugement diffinitif ou condemnent l'accusé, ou l'absoluent, ou mettent les parties hors de cour & de procez. Pour la disterence de ceste forme de prononcer pour l'accuse, aucuns ont ob. servé, que s'il s'est iustifié, & a verissé ses desenses & faits iustificatifs, il doit estre absous. Mais si le demandeur & accusateur n'a suffisamment prouué les saits de son accusation, on met les parties hors de cour & de procez: ce qu'autres estiment dependre de la prudence & arbitrage des iuges. Toutesfois la causedu defendeur & accusé doit estre tousiours plus fauorable: quia prastat nocentem absoluere, quam innocentem dam. nare ,leg. Absentem , 5. D. de panis.nec enim homini, vi ait Seneca epist. 86. homine prodige viendum. C'est pourquoy si les sentences & opinions des iuges sont esgalesi les vnes pour condemner, & les autres pourab. foudre, on tient l'accusé pour absous. & ainsi les anciens ont escrit, & que pro co Minerua calculus interesse diechatur, ve constat ex Euripidem Electra, & Iphigenia. Ce que constitue Dionysius lib. 7. vhilege cautum suise scribie, ve aqualitate suffiagiorum reus absolueretur. Plutare, in Catone, & in Mario: anque de ipso Mario narrat. Quamuis primis diebus multum suissein indicio iactatus Marini atque insesses osus Indicibus : postremo tamen piater expectationem aqualibus sencencies est absolutus. Ciceron en faict mention, orat pro Cluentio. Gepift. 8. lib. 8. ad familiar. Le calcul ou mereau de Minerue est la publique humanité ou misericorde, comme l'appelle Quinvilianus declamat. 254. Lex , inquit , iuber cos absolui , qui pares sentencias interior. Imputabilis istud publica mifericordie, imputabitis humanitati: non ego arguo hanc legem, sed dico esse communem. Et Seneca epist. 82. Quemaduodum reus senteuris paribus absoluitur, & semper quiequid dubium est, humanitas inclinat in melius. Il n'est besoin de reciter dauantage d'authoritez, ains seulement observer, qu' Aristoteles in Problem. & aly dinersaradferuntrationes, & entre autres, qu'il est en la puissance du demandeur & accusateur, d'intenter ou non, son action ou accusation, & se preparer, & non semblablement du desendeur & accusé. Ce qui auroitesté bien obseruéaux Cours souveraines de France : esquelles on tient parancien droict en matiere criminelle n'y auoir partage, qui signifie que si les opinions sont esgales, le procez n'est party, comme en matiere ciuile, ains on sure l'opinion plus humaine, soit à absolution, ou à peine plus douce & legere. Si l'accusé est absous summo iure, il obtient quelquessois iugement de reparation auec l'absolution, pour la calomnieuse accusation contre luy intentée, & quelquesfois elle luy est reservee. Nous en auons exemple in Asconio en orat. pro M. Scauro, in fine. La peine de la calomnie par le droict Romain est le talion. Calumniantes ad windickam poscat similitude supplicy, aiunt Implig quisquis. C. de calumniat. qui est vn fragment leg. Virm. C. de accusat. Et convient l.7. C.eo. Outre ceste peine le calomniateur, lege Remmia in publicis indiens punichatur, 1.1 § 1. C.ad S. C. Turpil. l. quasisum. D. de testib. Cicero pro Roscio Amerin. vbi legendum legem Remmiam, non Memmiem, viri quidam do Fi obseruarunt. & la peine estoit qu'on imprimoit à son front la lettre K. Mais ceste peine a esté abolie, leg. si quis in metallum. Cod. de panis. au lieu de laquelle a succedé l'infamie, que la loy appelle dets i nentum existimationis, l.3, C. de calumntat. & vnc autre infamia supplicium, l.8. C.co. Il est vray quòdinl. 2, C. I h.eo. unde illa sumpta est, legitur, infamem deportatio sequatur. C'est ce que nous disons amende honorable, laquelle s'adiuge contre le calomniateur és crimes publics, l. r. D. de his qui notant. infam. outre la profitable, & les despens, dommages & interests : mesmement si la partie par luy accusee est d'honorable qualité: comme font foy les arrests donnez contre Taboue. Mais és delicts prince le ingen'a accoustumé de condemner l'accusateur en amende honorable, ains en quelque autre peine, & souvent pecuniaire, l.5. (.a.l.3. B. ad S.C. Turpill. Le denonciateur qui a calomnieusement deferé, est aussi bien condemné en reparation, & aux despens, dommages & interests de la partie, que l'accusateur, inx.l.1. S. incidit. D. ad S. C. Turpil. & l.1. quem temeré. D. desudic. Et ainsi le tiennent, Faber a-leg. non est ignocam. C. de administ. tuto. Speculat. itul. de expens Masuer, titul, de quast. Guid. Pap. quest. 269. & autres qui ont escrit de ceste matiere. Aussi par l'ordonnance d'Orleans, article septante troissesme, les procureurs du Roy, ou des hauts iusticiers sont tenus nommer le denonciateur, s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu iugement & arrest d'absolution, afin d'auoir recours des despens, dommages & interests contre qui il appartiendra, ex leg. Senains. D. de iure fsci. Ce qu'aucuns ont vouluentendre quand l'accusé est du tout absous, ses despens, dommages & interests reservez contre qui il appartiendra, & non quand il est seulement essargy: laquelle interpretation semble trop estroicte & rude, & ex es sequi potest, vi ius summum summa sit insura: parce qu'ordinairement où n'y a que le procureur du Roy ou fiscal partie, on n'a gueres accoustumé d'absolute purement & simplement l'accusé, ains pour le plus gratieux iugement l'essargir par tout à sa caution iuratoire, sauf à informer plus amplement: Et par ce moyen on le veut toussours tenir comme criminel, & luy donner la peine de recommencer nouueau procez, soit contre le procureur du Roy ou siscal, ou contre le denonciateur: ce qui luy est tres-rude & onereux, & semble peu equitable. Il vaudroit done mieux tenir tel essargissement absolu pour pure & simple absolution, & par mesme moyen condemner le denonciateur : & à celte sin qu'il fut denommé au procez. Les bons princes ont grandemet blasmé & reietté les delateurs, vi constatex epistolis Cassiedori. Et entre autres l'Empereur Traian, dont il est loué par Pline in Panegyrico. Des delateurs se trouvent plusieurs especes, qui sont tous mortels ennemis du bien & repos public, & pour ce ien en veux discourir dauantage. Il convient traicter des ingemens de condemnation, par lesquels les inges condemnation. nentl'ascusé en quelque peine corporelle ou pecuniaire, & plus souvent en l'une & en l'autre. Platoin Gorgia recite deux raisons, pour lesquelles les peines sont introduittes : à sçauoir pour la punition & emendation de celuy qui a delinqué, & pour l'exemple, afin qu'autres par crainte de la peine soient destournez & diuertis de semblables pechez: & adiouste qu'à ceux qui ont commis pechez curables, la peine tourne à vtilité, pour les corriger & rendre meilleurs: mais à ceux qui sont incurables, estans poussez d'extreme iniustice, pour leurs crimes, la peine n'apporte vtilité, ains seulement sert d'exemple pour les autres. Car comme il dict lib. 3. de Republ. que Asculapius cum non consuit curundum, qui non posserin constituto, o soluto victuat regula viuere, tanquam neque illipsi, neque ciuitati id conferret. Aussi les sages legislateurs & gouutneurs de Republiques ont toussours estimé conuenable pour le bien de l'estat & repos des citoyens, d'exterminer ceux qui ne pouuoient viure en concorde auec les autres, ne selon les loix de la patrier qu'on dit en vn

Delateurs reiectée & grandement blasmés.

lugemens de condemnation. Peines, vourquoy sont introduictes. Continuation des jugemens, &c. Ch XI. 729

mot de manuaise vie & incorrigibles. Agellius lib. 6. noct. Artic. capite 14. adjouste vne troissesse raison,

mot de manuaise vie & incorrigibles. Agellius lib. 6. noct. Artic. capite 14. adjouste vne troissesse raison,

mot de manuaise vie & incorrigibles. Agellius lib. 6. noct. Artic. capite 14. adjouste vne troissesse raison,

motorman et acconde, cum diguitas authoritasque eius, in quem est peccatum, enenda est, ne pratermissaduersio conquillant de la fait de l'engrendre le mesorie & contemparate la dignité & authorité de celuy qui est offensé, inque l'impunité n'engendre le mespris & contemnement d'icelle, & n'oste l'honneur. Car le Magistrat disconseruer sa dignité autat qu'il suy est possible, & empescher qu'elle ne soit offensee, ann que les subiets den abusent, les observandum, D. de offic. prasid. leg. 1. § siseruus heres. D. de vent inspir. Aussi la peine sert à la consolation de l'offensé, ou de ses enfans & parens s'il a estétué, leg. capitalium 6. samosos. D. depænis. Car ntient la peine pour recompense ou vengeance du crime & peché, l. alsud est fraus, 131. D. de verb. signific. & at Casiodorus leb. 9. epist. 2. Pana ista peccari est, ve vniusquisque inse vecepere posser, quod in alter il proceruus exercuit. Certainement la Republique a grand interest que les crimes & delicts ne demeurent impunis, l. na vulnera-D.adlegem Aquil I. locitatio. 9 quod illicice. D. de public. I. si longius. S. t. D. de indic. & al. Cassivedorus lib. 3. cpist. 31. Quotismemendatio malarum rerum nos delectat, ne concessa videatur ex taciturnitate male agendi licentia. Nam vi ait Gieto pro Milone, impunitatis spes magna est peccandi illecebra. Necesse est igitur, inquit Cassiodorus, lib.4. epist 49. midita subiaceat, qui prauis morib. obsecundat. On peut colliger la cause de la peine, ex Pindaro in Nemeus Ode 4. qu'il est bié raisonnable que celuy qui afflige aucun de mal, en endure aussi. C'est pour quoy le Iurisconsulte ditelegammet. Congruit bono & graus preside curare, ot pacat a atque quieta provincea sit, quam regit, quod non difficile winder, fi jollicued agat, ve males haminibus provincia careat, cofque conquirat, l. congruit. D. de offic arafid. Nous 200018 pulieurs ordonnances des Rois de France, qui se rapportent à la dite sentence. Pour l'exeple & consequence quipiocede de l'impunité des crimes & delicts, on peut voir l'oraison de Demosthene aduersus Negram, Radiouster ex Cassiodoro lib. 10. epist. 13. alieni factiiure inuidiam sustiner, qui peccasis prastat exemplum. Le passe plusieurs autres authoritez, pour ne trop m'arcester à ce discours. Comme au droict Romain on fait dissereneines panam & maltam, l. alind fraus est, 131. & l. fi qua pana, 244 D. de verb. fign. Aussi on fait difference par le dwist François entre la peine & l'amende: La peine, vi enam pæna, estant mot general, comprenant aussi l'amende, ripana muliam. La peine estant tant du corps & reputation, qu'on dit existimatio, que pecuniaire, lamende ou multe seulement pecuniaire. On faisoit aussi autre difference inter pænam & multam, que pana oulegiima certa lege constituta & definita, vi Cicero in Verrem, & ally plerique testanturi deóque ab ea non crat promann. Multa verò pendebat ab arbitrio magistratus, ab eàque licebat pronocare, d.ll. 131. & 244. & anciennement à Rome, il estoit seulement permis aux consuls mult un dicere, sed lege Aterina data est hac potestas omnibus Magi-Braibus, vt feribit Dionyf. Haltear. 18.10. Mais comme les Romains vsent souvent indifferemment desdits mots pens or multa: aussi font les François de la peine & amende. Dauantage les peines qui estoient constimes par les loix Romaines, mesmement pour les iugemens publics, n'ont plus de lien en France: où toutolespeines sont tenues pour arbitraires, dependans de la discretion & arbitrage des iuges: parce qu'on n'y observe plus aux iugemens criminels, l'ordre que l'ancien droict Romain auoit establi en iceux, l.iux. l.bodu.D. de poenis. Mais encores que les peines soient arbitraires, si est-ce que les iuges ne doivent tant estendeleuraduis, qu'ils ne l'accomodent à la raison des loix. Nam, ve ait Symmachus lib.1.epist. 49.magistrainum wrupte videntur esse sententia, si sint legibus mittores. Aussi pour n'estre veus trop seueres, ils ne doiuent exceder lemoyen de iustice : ains se representer ce que dit Horatius Satyra 3. lib. 1.

---- Adfit

Regula peccatis, que ponas irroget enstas,

Nec sentica dignum horribili se Etere flagello. Etle Iurisconsulte amplement le declare in l. perspiciendum, al. respiciendu, 11. D. de poenis. Le iuge doit regarde qu'il n'ordonne rien ou plus rudement ou plus mollement que la cause requiert, parce qu'il ne faut affedetlagloire de l'enerité ou clemence : sed perpenso, inquit, prout quæque res expossulat, statuendum est. Plane in lminibus causis proviores ad lenitatem iudices esse debent : in granioribus causis seueritatem legum cum alique temperamuno benignitatis sa blegai. Ce temperament n'est considerable en tous crimes, ains és plus atroces, & de plus Pennicieux exeple, il ne faut rien remettre de la seuerité, ne misericordia in miseria vertat, ve dicit Cato apud Sallustium de coniun acrone Catilina. Nam in huiusmodi criminibus salutaris seueritas Vincit inanem specie clementia, vi ait sur epif. 1. ad Bruin. Les dits crimes sont de plusieurs especes, come ceux contre la Maie lé, le nom & la gloire de Dieu, & contre la Chrestienne Catholique religion: dont les histoires Ecclesiastiques & autres telmoi-Buent combien la conniuence ou trop grande clemence des peines que meritoient lesdits crimes, auroient toublé non seulement! Eglise, ains aussi l'Empire & l'Estat du pays, où ils auroient esté tolerez. Comme sont pareillement ceux contre la Maiesté du Roy & Prince souverain, & son estat, & contre le salut & re-Pospublic, que les factieux trop fauorisez & soustenus iettent souvent en confusion & desordre par sedi-Mons & guerres ciuiles: sont les crimes, ausquels convient dés le commencement obvier, les opprimer aunt qu'ils ayent pris force, & promptement les punir par peine exemplaire, comme Platon en diueis lieux, Aistote in Politicis, & autres qui ont bien escrit de la Republique, conseillent prudemment, pour maintenir & conserver l'estat en concorde & tranquillité. Il en est amplement traissé au droict Romain, titul. d'egensuliam Maiestarus. & elegamment dit Caton apud Sallustium. Nam cateramalesicia tum persequare, whi halasunt hac niss prouideris ne accidat, vbi euenerit, indicia frustra implores. C'est pour quoy encores qu'és autres times & malefices le pere ne soit tenu du fait de l'enfant, ne l'enfant de celuy du pere, toutessois au crime deleze-Maiesté, d'attentat cotre la personne du Roy ou Prince souverain, le pere ayant seu la conspiration deson fils, sans l'auoir reuelee, nonobstant qu'il ait fait tout ce qu'il luy estoit possible pour l'en destourner, leacondemné, sinon en telle peine de dernier supplice que son fils, au moins en peine approchant à icelscomme de bannissement perpetuel, rasement de sa maison, & en grand'amende pecuniaire: ainsi qu'il attéingé par arrest de l'an 1595, contre le pere du meschant & detestable parricide Chastel. Par la loy des Petfes, de la quelle Q. Curtius fait mention, il eust esté puni de mort comme son fils: mais la Cour y auroit vien. vied vn misericordieux temperament, iuxtal. samosi, 7. §. hoctamen. D. ad leg. Iul. maiest. Ie passe les supplices. Mistrent ordonnez contre les ensans, parens & amis de Scian, du temps de l'Empereur Tibere, & l'oraion que fix au Senat M. Terentius Varro, dont Tacitus lib. 6. Annal. & Diolib. 8. font mention: encores que la-commettre par diverses manieres, vi constat extit. D. & C. ad legem Iul. Marestairs, metmement ex l. quisquis.

## 730 Pandectes du Droict François, Liu. IV:

C. co. cit. dont iene delibereplus amplement discourir, ne faire vn recueil de tous les autres crimes & delicts) c. co. 1st. dont iene denbereplus ampletions de dences, tant à cause du grand nombre, qu'il y en a, & qu'ils en naissent plus soument de nouveaux : ains seulement traicter des peines en general: pour lesquelles couient considerer la qualité des crimes & delicts, dont l'ay escrit en autre chapitre, & de ceux qui les ont commis, ou qui ont esté offensez, & les circonstances qui aggrauent ou moderent les peines : ce qui est amplement declaré par le Iurisconsulte, in lege Aussalta, 16.0. de panis. Et i'en ay traicté ailleurs, & allegué Demosthene orat, pro Ctesiphonie. & fait bien l. Absentem, sin, D.ev.Refers, inquit lurisconsultus, & in maioribus delictis, consulto aliquid admittatur, an casu: & sand in ommbus criminbus distinctio hac ja arium, panam aut instam exigere debet, aut iemperamentum admittere. Sie enimis textus emendandus videtur, Rum ex fregmentis Pithas, sum ex Mas. Codice Auredani. Il entend iustam pænam legitimam; lege constitutam & definitam. On pourroit bien pour exemple du crime de leze-Maieste alleguer l. vni, C, si quie imperat, maledix. Mais encores que l'Empereur Titus dicebat bonum principem insursa affici non posse, vet Dioscribit; si est-ce que celuy qui mesdit de son Prince en quelque maniere que ce soit, est subiet à la peine dudit crime: & de nostre temps en ont esté pendus Pierre du Gué sieur de Belle ville, le premier sour de Decembre, mil cinq cens octante quatre, & le Breton aduocat le vingt deuxiesme de Nouembre, mil cinq cens octante fix. En l'homicide les circonstances sont grandemet considerables, comme si quelqu'vn tue, ou sait tuer son pere, il sera puni, comme parricide de peine plus griefue, que s'il auoit tué vn autre homme: & sans reciter la peine ancienne, de laquelle Ciceron pro Ros. Amerin. & Iurisconsul.i.pana, 9. D. de leg. Pump. de parrieul. font

Si quis imperatori maledixerit.

Homicide. Parricide.

Enfant extedant for pere.
Homicide en rixe &c.
Commis par imprudence pour sa defense ou par prompte asmotion.
De gust à pens.

Assassinat.

Partus abactio.

mention, nous auons veu executer l'arrest du Parlement de Paris, du 6. d'Auril, 1556. donné contre Tarquet adnocat à Nyort, par lequel il autoit esté condemné à estre traine sur vne claie depuis la conciergerie du Palais iusques à S. Iean en Greue, tenant vne torche ardante du poids d'une liute, & là estre tenaillé par les bras. & iambes, & apres estre rompu sur vn eschaffant par les bras & sambes seulement, & ce fait estreards & brussé. Et autre executé en la ville de Clermont du sixieime suillet, mil six cens six, consirmatif de la sentence du Bailly de Clermont, ou son Leutenant, contre Nicolas Blerie, lequel pour le parricide par luy commis en la personne de Iean Bierre son pere, auroit esté condemné à anoir le poing dextre couppé deuant l'Auditoire Royal dudit lieu, & mené & conduit dans vn tombereau au lieu accoustumé de faire les executions de iustice, & audit lieu estre rompu & busé en ses bras, iam bes & autres parties de sou corps sur vn eschaffaut, & à l'instant estre mis sur vne roue plantee proche dudit eschaffaut, pour y viure tant qu'il plaiza à Dieu. Nous auons veu d'autres exemples des enfans qui ont esté punis de mort, pour auoir seulement excedé & outragé leurs peres & meres. Est aussi considerable pour l'homicide la forme, comme il a esté commis, à sçauois si en rixe & querelle survenuë par chaude cholere, ou cas fortuit, ou si de propos deliberé, & guet à pens. Quant aux homicides commis par imprudence, foit pour la defense de sa perfonne, ou par prompte & chaude esmotion, ils sont punis plus legerement, & d'icenx on peut facilement obtenir remission: parce que les premiers mouvemens ne sont toussours en nostre puissance: & deles reprimer & moderer, non mediocris ingeny, sed perfecta sopientia putat Cicero, epistol ad Q. fratrem, lequel aussi on peut voir lib.1. Officior leg. vlt. Digest. adl. Corn. de sicar. L'homicide commis de propos deliberé & gueta pens, quiest appellé meurtre és anciens tiltres & liures de practique, est punissable de mort, sans auoires. gard à la distinction des qualitez des personnes, dont est traicté in 1.3.5. legis, & l. qui cedem, 16.D. co. S. itemles Cornelia. Inflit, de public indic. Du meurtre y en a vne espece qu'on appelle assassinat, qui est une conspiration faire de tuer quelqu'vn: & attirer à ce faire par promesses, conventions ou autres moyens, quelques entrepreneurs, lesquels pour ceste cause sont nommez assassins ou assassinateurs, dont aucuns en tirent l'origine des Arfacides, desquels est faite mention és Chroniques de France, mesmes en l'histoire de sainct Louys. Par les ordonnances des Rois Henry second de l'an mil cinq cens quarante sept, Henry III. de l'an mil einq cens septante neuf, aux Estats de Blois, article cent nonante quatre, & cent nonante einq: tous ceux qui commettent meurtre de guet à pens, ou qui auront commis assassinats, ou loué personnes pour ce saire, douvent estre punis de mort, sur la roue, mesmement pour le regard des assassinateurs, encores que le fait ne s'en soit ensuiuy. L'inique meurtre & homicide tant par la loy de Dieu, donnce aux Hebrieux, que par toutes loix ordonnees pour l'establissement des Republiques, a esté seuerement reprimé & puny, pour la grauité d'iceluy, troublant la societé humaine, & concorde des citoyens. C'est pourquoy en Athenes on fuioit les homicides, comme telmoigne Lysias oratione contra Agoratum. Nemo, inquit, eum vi bomicidy reum, colloquio dignabitur. Pour le regard des assassanteurs nous auons veudes exemples d'aucuns executez à mort de la peine portee par lesdites ordonnances, & en escriuent amplement lulius Clarus, paragraph, affassinium. Damhoud, capite octuagesimo tertio, & autres. On peut rapporter à l'homicide, & y vier de distinction, le part mort, duquel la femme auroit accouché, à sçauoir si par dol d'essorcement faict à sa propre personne, ou de breuuage & poison elle l'auroit fait mourir dans son propre ventre, ou estant né l'auroit sciemment suffoqué & estranglé, esquels cas elle est digne de mort, ou si le part seroit mort par sa faute & negligence dans son corps, ou estant né auroit esté tué à son desceu: parce qu'en ces cas elle ne seroit punissable, lege Cicero, 39. Digestis de pænis. lege penultim. Codice ad legem Cornel. de sicariis. Il est vray que le Iurisconsulte escrit integ. si mulierem. Digestis aod. que si visceribus suis vimintule rit, quo partum abigeret, eam in exilium prases prouincia exiget. Mais pout l'excuse de sa negligence saict l'inh Cornelia. Digeffis eod! vbi traditur in hac lege culpam latam pro dolo non accioi, contre les femmes qui recelent leur groffesse & enfantement, y a ordonnance de Henry second, de l'an mil cinq cens cinquante six. Et nous en auons veu executer aucunes à mort pour auoir recelé leurs enfantemens, ayant esté leurs enfants trouuez morts de mort forcee & violente. Ace propos Tertullian dit elegamment in Apologet. capite nona. Nobis homicidio interdicto, esiam concepti vtero, dum adduc sanguir in hommem delibat ur, dissolvere non licet. Homicidi festinatio est probibere nasci: nec resert qui natam eripiat animam, an nascentem disturber. Et la peine pour l'abortion n'a seulement lieu contre la sonne n'a seulement lieu contre la femme, qui tel cas commet, ains aussi contre celuy qui le perpetre en elle, lege si quis, 38. paragraph, qui abortionis. Digestis de pænis. Amm. Marcellinus lib. 16. scribit Eusebiam Constantis. Imperatoris vizorem, sape Helene Iuliani Casaris vixori abortionis poculum porrexisse, quotiescunque ca contesso. On peut encores rapporter à l'homicide, l'empossonnement, plus est hominem extinguere venene, quam glatin, & pour ce les empoisonneurs sont punis de dernier supplice, lege prima, & tertia, D. ad l. Cornel. de sicar paras. item lex Cornelia, Instis. de public. indic. Aussi les crimes, vet aut Philo, qui counertement & par occultes,

En oisonnement.

Continuation des jugemens. &c. Chap XI 731

Resuiter. Des punitions des personnes convaincues de tel crime, nous avons plusieurs exemples apud Liweinher offaut, Florum lab. 41. epstom. Liuy. Valer. lib. 2.cap. 5. Dionem, Xiphilinum, Suetonium in Galba, & forquihores. Et en auons veu de nostre aage des femmes punies de mort par arrests du Parlement de pais, pour auoir par poison fait mourir leurs marys, & entre autres la dame de la lanterne de Paris, & Marie le suge, le quinziesme de Iuillet, mil cinq cens octante cinq. Toutesois si la semme auroit baillé à many vn breuuage amoureux, duquel il seroit mort, ne pensant rien moins que de le faire mourir, elle Poculum amazopourroit estre excusée de ladite peine, & punie d'vne plus douce & legere, dicta lege tertia, Digestis ad legem rium. Cornel desicar, di la lege si quis, S. qui abortionis. Nam, vet ait Cicero oration, pro Milone, interieus causam non meritum fecture oportet: & Hadrianus Imperator in hac verba rescripst: In malesicies voluntas spectatur, non willi, lege Diuns, 14. D.ad l. Cornel. de sicar. Toutes sois la semme en est punie, etsi dolo non secerit, quia mali wimplires ft, ot scribit lurisconsuleus, dicto & qui abortionis, dont on peut voir Aristoteles libro primo magn. Maleficis, sortimond, capite decimo sexto. Aux venefiques & empoisonneurs on peut conioindre les malefiques, & ma-legi. olciens, sorciers, & tels autres, qui par incantations, characteres & arts magiques perdent & sont perdre leux qui leur adherent, & consultent; non seulement les corps, ains aussi les ames, par obligations expresses ou tacites, qu'ils font auec les demons & mauuais esprits. Iustinian comprend au iugement pu-blic, legis Cornelia de sicaries, ven sicos & cos qui artibus odioses, tam venenis, quam susurris magicis homines ociderint, velmala medicamenta publice vendiderint, §. Itemlex Cornelia. verf. eadem lege, Institut, de public. in-Il dit que gladio l'amnantur: mais la peine est quelquessois plus grieue, comme du seu, lege Multi, 6. Codice de maleste. où dinersement on interprete ces mots, serales pestes absumat. En France la forme de lapeine de mort depend de l'arbitrage des iuges. Ie sçay bien qu'on donne au crime de magie & sortilege, telqu'ila esté cogneu de nostre aage, des transports des hommes & femmes, & communications auec les maunais esprits, autres qualitez & marques, à sçauoir d'atheisme, idolatrie, impieté, heresie, & autres? pour monstrer que tant par le droict diuin, que par l'humain, Ecclesiastic & ciuil, ils sont dignes de mott, & ne doiuent estre tolerez au monde, Exod. 22. Leuitic. 20. cap. peruenit. cap. contra idolorum, 26. q. s.diff. leg. multi. leg. nullus. leg. nemo. leg. etft. Cod. de malefic. & mathem. Et de leurs impietez & detestables malchces appert par les procez & iugemens contre ceux qui ont esté conuaincus de tel crime: Et sans repeter lesanciens, nous auons celuy donné à Auignon en l'an 1582. Au Parlement de Bourdeaux en l'an 1594. que recite Monsieur de Remond Conseiller en iceluy: & plusieurs donnez au Parlement de Paris, & ent'autres contre vn aueugle, du second iour de Mars, 1572 du 17 de Mars, 1582 du 20 de Septembre, 1584. du 16 de Feurier, 1387. contre vn Italien & sa belle mere, & autres qu'allegue Bodin en la Demonomanie: Et nous en auons remarqué vn du 15. iour de Iuillet, mil cinq cens octante six, en la 43. Respons. dugliure, où auons amplement traitté de ceste matiere, & fait mention de ce que Monsseur Remy Conseiller de son Altesse de Lorraine en auoit escrit en la Demonolatrie, qu'il ne conuient repeter. A ce propos Casindorus lib. 9. Variar. epist. 18. Malesicos quoque, inquit, vel cos qui ab corum nefariis artibus aliquid crediderint experendum, legum seneritas insequatur. Quia impium est nos illis esse remissos, quos coelestis pietas non patitur impunitos. Ie passe ce qui en a esté traitté par plusieurs autheurs, & determiné aux Conciles: mais on peut demander si les circonstances ne peuvent faire moderer la peine de mort. A la verité si l'accusé n'est convaincu d'auoir commis aucun malefice pour nuire à quelque personne, ny aux biens estans sur terre, & se repent de ce que par legeretéil auroit voulu sçauoir de l'art magique: le juge doit vser enuers luy d'vn equitable temperament, selon la qualité & aage d'iceluy, & les actes qu'on luy impose, le temps & le lieu, dont Abbai aly Dd. feripferunt id e.1. defortileg. Farinac. q 20. & autres qui ont escrit des practiques criminelles. Iene parle des peines Ecclesiastiques, parce que i'ay reservé tel traitté à l'Epitome du droict canonic. Par les ordonnances de Charles IX. 1560 aux estats d'Orleans, art. 26 & Henry III aux estats de Blois, att.36.les denins & faiseurs d'Almanacs & prognostications excedans les termes d'Astrologie, doinét eltre punis extraordinairement & corporellement: tellement que la dite peine est arbitraire. Il y a d'autres homicides de ceux qui se precipitent à la mort, soit par duel (que les Grecs appellent Monomachie) ou par attentarfait en leur propre personne. Quant aux duels, sans repeter ce que i en ay escrit aux annotations Duel. sur la somme rural & ailleurs, ils ont esté autresfois permis & tolerez en France, mesmes par les iuges, tant pour preuue ou supplément de preuue, que pour reparation de l'iniure & tort, que le prouoquant preten-doit luy estre fait: dont y en a des exemples aux histoires de France: & entre autres du duel entre les sieurs de Carouge & le Gris, pour raison de l'adultere commis en la femme dudit sieur de Carouge, par la force & violence dudit le Gris, permis par arrest du Parlement de Paris, comme recite Froissart liure 3. chap. 45. de son hilloire. Et Gaguin. lib. 9 Hist. Franc. Toutesfois depuis telle espece de duels, comme barbare & contraire à la doctrine Chrestienne a esté abolie, conformément aux Conciles, desquels la determination est repetée par Celly de Trente, seff. 25. de reformat. cap. 19. de cler. pugn. in duel. Aussi sont ils blasmez & reprounez par plufleurs hommes doctes, mesmement par Iuo Carnot. epist 74. 78. 91. & al. suivant le can. Monomachiam. 2.9.4. Etdesendus & prohibez tant par arrests des Cours de Parlement, & entr'autres de celuy de Paris, du 26. iour deluin, 1599, que par Edicts du mois d'Auril, 1602. & du mois de Iuin, 1609. sur peine de crime de leze Majesté, & confiscation de corps & de biens: parce que tels duels ordinairement ne se font, principalement entre Gentils-hommes, sans assemblée de personnes qui leur assistent en armes, qui est vne espece de crime deleze Majesté: Et encores que celuy qui est appellé au duel, se puisse aucunement excuser de s'y estre trouupour la desense de son honneur: si est-ce que la peine portée par ledit arrest & Edits, est generale tant spitre ceux qui auroient appellé, ou fait appeller, que ceux qui s'y seroient trouuez sur l'appel: & dauantige contre ceux qui les auroient assistez & secondez. Ledit Edict du mois de Iuin, 1609. contient vn ample reglement, depuis lequel les duels ont cessée. Quant à ceux qui eux mesmes se tuent, leur procez doit Homicide de soy estre sait auec vn Curateur creé au corps, pour la peine & confiscation des biens, où elle a lieu. Et à la ve-mesme. ité s'il est trouvé, qu'il s'est homicidé par conscience de crime, & crainte de dernier supplice, ou autre Peine corporelle, on ordonne que son corps sera trainé sur vne claie, au gibet ou à la voirie, & pendu en ne potence, comme a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, contre quelques prisonniers de la condergerie, du mois de Ianuier, 1586. contre vn Medecin accusé de diuers cas, du neufiesme iour de Feurier,

732 Pandect du Droict François, Liure IV. mil cinq cens octante sept: & autres. Car comme dit Ciceron, in som. Scipion. Piis omnibus retinendus est animus in

unu cinq cens octante reperes dans dans, ex hominum vita migrandu est : ne munus humanum asignatu d

Des de fugiffe videamur. Quintslian. declamat. 337. Aliquis metuiudicij more vult, dignus est qui infepuleus abiiciatur. Aliques consciencia turpis alicuius stagity admiss, priusquam prodatur mori vult, dignus est qui insepultus abiiciatur. Et Seneca epistola septuagesima. Aliquando etiam si certa mors instabit, & destinatum sibi supplicium sciet, non commoda. bit sapiens pæna sua manum. Seulcitia est timore mortis mori. Venict qui occidat, expecta: quid occupas alienum negorum? Ie passe plusieurs authoritez des Philosophes, Poëtes & autres autheurs, seulement l'adiousteray ce que dit Epicteius rendu en Latin. Homines sustinete, Deum expectaie, donec ille signum dederit, & soluerit vos boc misterio: tum ad eum redite. N'une autem in prafenti tolerate aquo animo, & incolite regionem istam, in qua vos collocaut. Bnim vero exiguum sepus huius mocolatus, & facile nec grane iis, qui sic sunt affecti. Et ce qu'escrit B. Augustinus de Lucretia, libro primo de Ciuitate Dei, capite decimo-nono. Hoc fecit illa, illa sic prædicata Lucretia innocentem, castam, vim perpessam Lucretiam Lucretiainsuper interemit. Proferte sententiam leges, judicesque Romani. Encores que plusieurs ayent estimé pour la detestation d'vn tel crime, la confiscation des biens auoir lieu, Iulius Clarus, S. volume, quaftione sexagesima octana, & autres autheurs des practiques criminelles, si est-ce qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du treiziesine iour de Feurier, mil cinq cens octante huict, en la coustume d'Anjou, qu'ellen'a lieu pour le regard des biens assis en autre prouince, où la confiscation n'est receuë, dont i'ay discouru en la 51. Resp. du 9 liu. Il y a des circonstances qui apportent excuse & descharge pour la memoire du defunct, & conseruation de ses biens : à sçauoir si par fureur & violence de maladie il s'est dessaict, ou par insanie & tribulation d'esprit. Nous en auons veu des exemples de nostre aage, d'hommes d'honorable qualité, qu'il n'est besoin de representer, pour n'offenser leur memoire : & fait à ce propos l. vitim. 6. qui autem. D. de bonis eor. qui anse sene. encores que tout ce qui est traitté in d. l. ne soit receu par le droi & François, mesmement pour le regard de celuy, qui tadio vita sibi mortem consciuit. parce qu'il n'est permis pour telle cause n'autre semblable le deffaire, can. si non licet. can. placuit, 23. queft. 5. & lib. 6. Capitul, c. 70. & en traitte elegamment Lastantius librotertio de falfasapientia, capite 18. Nam si homicida, inquit, nefarius est, quia hominis extinctor est, eidem sceleri obstrictus est, qui se necat, quia hominem necat. Imo ver d mains esse id facinus existimaneu est, cuius vluo Deo soli subiacet. On considere encores pour la instification & descharge de l'homicide, s'il l'a commis meu de juste douleur, comme s'il trouue sa femme en adultere, ou sa fille en tel acte en sa maison, l. 20.22.24. 25.38. S. Imperator. Digestis ad legem Iuliam de adulter. Mais pour le regard du mary, ce qui aduient plus souvent, le Iurisconsulte in dicto s. Imperator. recite le rescript de l'Empereur Pius Antoninus in hac verba, Ei qui vxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, vitimum supplicium remitti potest : cum se difficillimum instum dolorem temperare: & quiaplus fecerit, quam qua vindicare se non debuerit, puniendus sit. in lib. manus. Auredaniles girur, quam qua, idest, quarenus, non quia. Duquel texte appert, qu'encores que par tel homicide le mary ne soit puny de la peine legis Cornelia de sicariis, si est-ce qu'il merite selon la qualité de sa personne: à sçauoit s'il est d'humble & basse condition, d'estre liure aux œuures publiques : & s'il est plus honneste d'estre relegué en vne Isle, que nous pouvons diresestre banny pour quelque temps. Mais en France le mary doit obtenit remission du Roy, comme auroit fait vn nommé Paiot, ayant tué sa semme auec l'adultere, & Scipion Menalioti Italien: Ét toutesfois par l'arrest d'enterinement de ses lettres de remission, il est ordonné qu'il aumosnera trois cens escus aux pauures: Et par autre arrest donné auec les pretendus heritiers de la desuncte du 10. d'Auril 1603, il est deboutté tant de la succession d'icelle, que de la convention faite par le contract de leur mariage, au profit du suruiuant, tant pour ne profiter par le mary de son forfait, n'estant permis par le droict François, conforme à la loy Chrestienne, au mary de tuer sa femme surprise en adultere, que pour la consequence. Il est vray que par les loix de quelques Republiques, mesmement des Hebrieux, les adulteres homme & femme sont punis de mort, Exed. 20. Deut. 5. @ 22. Leute, capite 20. Ezech. 16. Dan. 13. Matth. c. 5. @ 19. Marcic. 10. Luc. c. 18. Et celle des Atheniens, de laquelle Lysias fait mention inorat. de Eratost henis cade. Et Heliodorus li. 1. Histor. Æthiop. Par la loy de Romulus, que recite Dionys. Halicarnass. antiq. Rom.lib. 2. si la femme auoit forfait en sa pudicité, ou beu du vin, le mary en cognoissoit & ordonnoit auec les parens: dont y 2 des exemples aux histoires Romaines, & le tesmoigne Caton oratione de dote, apud Agellium lib. 10. ca. 23. Vir, inquit, cum dinortium fecit, mulseri index pro cenfore, est imperium quod videtur, habet. Si quid pernerse tetreque factum est à muliere, multatur : si vinum bibit, se cum aliene viro probri quid fecerit, condemnatur. Ce qu'il adiouste de co qui vxorem in adulterio deprehensam sine indicio impunenecare potest, procede de l'authoriié qu'auoit le mary sur sa femme: de laquelle aussi les Atheniens, ve constat ex Demosthenis oratione in Nearam, Xenophonte in Hierone, & aliss. Valerius libro sexto, capite primo, & alis, recitent diuerses peines, desquelles les adulteres & stuprateurs ont esté punis. Et reclè ait Ouidius libro tertio de arte amandi.

Napta virum timeat, rata fit custodia nupta. Hoc decet, hoc leges, infque pudorque inbent.

Peine contre les adulteres.

Vxorem in adul-

terio deprehen-Sam occidens.

> Par la loy Iulie ordonnee par Auguste Cesar, la peine cotre les adulteres n'estoit que de relegation, & non capitale ou de deportation, ve observatumest à Cuiacio libro sexto Obseru. cap. 11. lib. 20. capite 18. & 19. lib. 21. C. 17. Et Brisson lib. de adult. Et constat ex Tacito libro tertio, de Iulia silia, neptéque : quarum adulteros morte aut suga puniuit: Statimque addit Tacitus culpans Augustum: elementiam maiorum suasque ipse leges egrediebatur. Toutesfois la peine auroit esté quelquessois conicalem. la peine auroit esté quelques fois capitale: comme tesmoigne Apuleius, libro nono Metamorph. Ne intre quidem, mit, seueritate, lege de adulterys, in discrimen vocabo capitis. Et Arnobius libro quarto aduer sus gentes, adulteria legibus vindicant, & capitalibus eos adficiunt pænis, quos in aliena comprehenderunt fædera genialis se lettuli expugnationeiecisse. Par la constitution de Constantin ces trois crimes, adulterium, homicidium er malesicium, sont faicts elgaux, pour estre donnée pour iceux sentence capitale & seuere, l. 1. C. Th. de pænis, l. 16. C. Inst. eo. Quant à la l. quamuis infin. C. ad leg. Iul. de adult. la clause qui est à la sin, sacrilegos antem nupriarum gladio puniripporset, abest à Cod. Theod. Françoise l'interpretant de acute qui est à la sin, sacrilegos antem nupriarum gladio puniripporset, abest à Cod. Theod. Françoise l'interpretant de acute qui est à la sin, sacrilegos antem nupriarum gladio puniripporset, abest à Cod. Theod. abest à Cod. Theod. Et aucuns l'interpretent de ceux qui ont ensemble plusieurs femmes, ou qui par promesse de mariage desbauchent une semme mariée. Ammian. Marcellinus libro vigesimo - ostano, allegue des exemples des adulteres punis de mort. Se audit camana marcellinus libro vigesimo - ostano, allegue des exemples des adulteres punis de mort. Se audit camana marcellinus libro vigesimo - ostano, allegue des exemples des adulteres punis de mort, & audit temps regarde Instinianus. Paragrapho. Item lex Iulia. Institut. de public indic où il die Item les Iulia. Institut. depublic. indic. où il dit, Item lex Iulia de adultery's coercendis, qua non solum temeratores alienarum nupitatum

Continuation des iugemens &c. Ch XI 733

Junarum nuptiarum gladio punit, sed & eos qui tum masculis nesandam libicinem exercere audent. Depuis sussinuis Nouel. 134. s'est monstré plus gratieux enuers les semmes, ayant ordonné que celle qui feroit convaincue d'adultere, seroit mise en vn monastere, qui s'entend de filles, laquelle le mary pour oit retirer dans deux ans: & ledit temps passé ou le mary decedé auparauant que l'auoir retirée, ellescroit tonduë, & vestuë de l'habit monastique, demeureroit toute sa vie au monastere. Inh. sed bodit. Codic. ad legem Iuliam de adulter. Il n'ordonne rien des hommes convaincus d'adultere. Toutesfois autres peuples s'estans espandus par les terres de l'Empire Romain ont retenu la seuerité de la peine capitale contre les adulteres, hommes & femmes, comme des Goths tesmoigne Cassodarus libro primo apiar. epifel. 37. libro quinto, epift. 33. & libro nono, epift. 18. & des Vvandales, Salutanus lib. septimo de gubrat. Dei. Adde levunt ad libidinem comprimendam seueras pudicitia sanctiones decretorum g'adio impudicitiam weitentes, ve purnatem viriusque sexus & domi connuby seruaret affectus, & in publico meius legum. Il n'est besoin de reciter la constitution de Leo Empereur, 32. ne les autres Imperiales ou canoniques. En France fau crime d'adultere, duquel la femme est conuaincuë, n'y a circonstance pour l'aggrauer, elle est seulement punie de la peine portée par la nouvelle 134. de Iustinian, & de nostre aage en avons veu plusieurs exemples, & en aucuns d'iceux la peine plus seuere & exemplaire. Mais si outre l'adultere y a du debauchement de la femme ayant abandonné son mary pour suiure son paillard, elle sera punie de mort, & aussi son adultere, comme a esté sugé par arrest du Parlement de Bretaigne, du 27. jour d'Octobre, 1578, connevne damoiselle de Poictou: comme pareillement si elle a paillardé auec son valet, ou celuy de son fermier, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, de l'an 1567. Ou si elle a sceu la conspination ou attentat contre la personne de son mary par son adultere, soit deuant ou apres iceluy commis, comme est aduenu à la femme du sieur Antoine & à son adultere executez à mort à Paris. Je passe plusieurs autres. Ne faut toutes fois oublier, encores que la femme soit punie pour adultere, de peine non capitale, si est ce qu'elle est prinée du donaire, communauté de biens, & autres conventions matrimoniales, comme aestéingé par arrest du Parlement de Paris, contre la semme du Commissaire Galliot, le 31. iour d'Aoust, 1552. aucuns adioustent, & du dot qu'elle a apporté auec son mary, dont on peut voir Papon liure 12. tilt. 94 l'adultere. Quant à l'homme adultere, nous auons obserué diuersité de peines: mais si aute l'adultere il est conuaincu d'auoir attenté contre la personne du mary, ou pendant son absence dissipe ses biens, qui est especede larcin, il sera puny de mort, comme sut Iean de Sains, le 10. de Inillet, 1565. Apres Inl. Clarus. S. dulterium. & plusicurs autres qui ont amplement escrit de ceste matiere, n'est besoin d'en traitter dauantage. Toutesfois la femme qui n'aura donné consentement à l'adultere, ains aura esté forcée, ne pourra estre reputée pour adultere, ne suiecte à aucune peine: comme on pouvoit dire de Lucrece, & de la semme du seur de Caronge, dont i'ay cy-dessus fait mention, ou si elle estant endormie a esté surprise, comme seroit aduenu à vue femme tenant cabaret à Paris, auec laquelle endormie son serviteur seroit allé coucher, & elles'estant resueillée au bruit de son mary, se seroit plainte de son seruiteur, qui auroit esté pris & pendu, par arrest du mois de May, 1551. Et quant à la femme, n'y eut accusation contre elle: mais son mary & elle ne peurent sauver leur serviteur, encores qu'ils declarassent ne se plaindre de luy, vide l. adulterium, 29. C. ad le lul. de adule. Mais la principale consideration dudit arrest semble estre fondée sur ce qu'il estoit seruiteur domestique : la quelle aussi en autres arrests auroit esté obseruée pour le regard du rapt. Par la disposition du Droict Romain le rapt se commet en la fille siancée ou non, & en la veusue: & la peine est de mort: & ne Rapti peuvent le rauisseur & la rauie, pour couvrir ledit crime, se marier ensemble, l. raptores, 54. C. de Episcop. & denc.l. un. C. de capsu virgin. & viduar. Car les mariages contractez par rauissement ou subornation sont reputez clandestins, & par le Droict François sont punissables de moit, suivant les ordonnances de l'an 1559. de Charles IX aux Estats d'Orleans, mil cinq cens soixante, de Henry III. aux Estats de Blois, 1579. & autes mises au Code Henry. Et combien que par le Droict Canonic soit ladite peine moderce : & par iceluy le rauisseur tenu d'espouser celle qu'il a rauie, ou la doter, conformement à la loy des Hebrieux Éxodizz. Deuter. 22. cap I. G cap peru mit de adulter. & stup rap cum causa . & cap accedens de raptor. Toutesfois les Parlemés selon les erreonstances qui se presentent, pratiquent quelquesois la peine de mort contre le rauisseur comme siestant clercou seruiteur il a rauy la fille de son maistre : dont nous en auons veu aucuns, qui pour tel crime auroient esté pendus & estranglez: ou si par force il a commis le rapt, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, du 18. de Nouembre, 1556. & du commencement de S. Martin, 1580. & autres, dont on peut voir Papon liure 22. tilt. 6. de crime de rapt. à quoy convient d. l. vn. C. de rapt. virg. & Nouella 35. Leonis Imperatoris. Par les constitutions des derniers Empereurs de Constantinople, celuy qui auoit violé yne fille il estoit tenu de l'espouser, si les parens des deux parties le vouloient: autrement non, vi constat ex lynopsi Basilicon.lib.60.titu.58.& epistol.Basilij ad Amphiloc. vbi Balsamon, & can.26.& 38.& ex Attaliata synopsi, in.70.10mo 2. Iuris Graco-Romani. Nous auons remarqué vn notable arrest du Parlement de Paris, donné contre vn qui auoit seduit & suborné vne honneste damoiselle veusue, sous promesse de mariage: Par lequel le Cour auroit declaré qu'il auoit encouru peine de morti & neantmoins au cas qu'il preoptast le mariage, qu'elle aduiseroit s'il y auroit lieu de luy faire relasche de ceste rigueur. Et ayant opté le mariage auroit esté matié auet la dite veu sur ; & toutes sois condamné en quel que reparation pecuniaire, enuers la mere d'icelle pour tous despens, dommages & interests. Ledit arrest du 29. d'Aoust, 1604. En Grece y avoit vne loy, Qua vim passa suerit, esus qui vimintulit, vel nuprias, vel mortem optato, de laquelle Quintisanus en ses declamations & autres sont mention. Le commun vsage du Droict François est qu'autre que le mary ne peut accuserla semme d'adultere, pour ne troubler bend concordantia matrimonia : dont on allegue des arrests de l'an 1518. du 12. de Mars, 1563. & le Mardy-gras 1565. instal, confrante matrimonio. D. ad leg. Iul. de adulter. On a diputé fi la femme pour l'adultere ou fornication de son mary auec autres femmes, peut demander contre luy divorce & separation tant de corps que de biens. l'en serois bien d'aduis, suinant ce qui est traitté in cap. tue de procurat. & à B. Augustino homil. 49. de panit. & en sont aussi Harmenopulus lib. 4.tit. 12. Attaliates, Photing, Bal samon, & Marthaus Mnachus de quastion.matrim. Car le mary par telle lubricire & dissolutio de vie non leulement dissipe ses biens, ains aussi exerce contre sa semme mauuais deportemens, & la peut insecter de maladic des honnelle. Et ot ait La fantius lib. 6 de vero cultu. seruanda sides ab otroque alters est, smò exemplo continentia, ducenda vxor, vi se caste gerat. Iniquum est enim, vi id exigas, quod prastare ipse non possis. Sont donc les maris de

734 Pand du Droict François, Liure IV.

Macquerenun.

Incesto mestéanec l'adultere on la

Sodomie.

Larcin.

Peculat.

V Store.

tant plus punissables, qui sont macquereaux de leurs femmes, l. 2. 6. 2. 6 seq. D. adlèg. Iul. de adulter. come aussi tous autres macquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, Nouel. 14. de lens. nibus, estans infames de droict, l. Athletas. D. his qui notan. infam. Si l'inceste est messé auec l'adultere ou le rapt, il aggrane la peine: car il est punissable de luy mesme, l. si adulterium, ; 8. D. ad leg. Inl. de adult. B. Ang. lib. de adult. coniug. C. adulteri, 32. q. 7. adulteri malum, inquit, vincio fornicationem: vincitur autem ab incessu. Tellement que si on a contracté mariage, qui soit illicite & incessueux, à sçauoir entre ceux qui sont en degrez prohibez de se marier, il faudra dissoudre le mariage, & neantmoins les mariez ne seront exempts de peine, d. l. si adulterium. l. 4. & seq. & auth. C. de incestis & mutsl. nupt. Le Iurisconsulte faict distinction entre l'inceste prohibé par le droict des gens, & celuy qui est de fendu par le droict du pays, d. l. si adulterium. Pour au premier cas les semmes n'estre exemptes de la peine, que les hommes doinent endurer: & au second en estre excusees. Le Iurisconsulte in l. vlt. D. devitu nupt. declare l'inceste estre par le droict des gens, au degré des ascendans & descendans, & y a des exemples de ceux qui pour sel inceste ont esté punis de dernier supplice. Quant au degré collateral, comme de frere, sœur, oncle, niepce, tante, nepueu, cousins germains, ou autre prohibé par le droict François, qui pour ce regard suit le canonic, suiuant le Concile de Trente, on obserue quesque distinction aux peines, selon la qualité du degré. Mais en toute conionction la proximité prohibée merite plus grieue peine, l. si quis adultern, 34. C. ad leg. Iul. de adulter. Il est vray que les semmes en sont quelquessois exculces, comme en l'espece l. qui in prouincia. D. de ritu nupt. Q si voudra voir dauantage, qu'il life Boer, decif. 318. Iul. Clarus. S. Incestus. & autres autheurs des pratiques criminelles. Quant au crime de Sodomie, il est si detestable, qu'il ne deuroit estre ouy ne cogneu entre les hommes, mesmement entre les Chrestiens : il est puny de mort par les loix des Hebrieux, & autres peuples. Genef. cap. 19. Leutic. 20. & Af. chines orat, contra Timarch, en recite la loy de Solon. Les Empereurs ont ordonné que ceux qui sont conuaincu dudit crime, foient bruflez, l. omnes. c. Th. adleg. Inl. de adulter. flammis vindicibus, & inl. 3. eo. C. & laun wir, 31. C. Inst. eo.gladio vltore. En France ils sont punis de mort : mais ceux qui ont souffert telle stupration, sont excusez de la peine, s'ils y ont esté forcez, ou pour leur puersle ignorance. Nous en auons veu des exenples, qu'il n'est besoin de reciter, & on peut voir Boer. deerf. 316. Clarus & Sodomia. & autres, mesmement Papon liure 22. tilt. 7. & ce qui en est décidé au droiet canonie, C. adulterij. C. flagitia. C. vsus. C. offerebat. 32. 9.7. Saluianus lib. 7. de gubernat. Dei. discourt elegamment contre la pollution dudit crime : que ie paile, pour venir aux autres crimes & delicts. Le simple larcin est reputé delict priné, & par le droict Romain n'est puny de mort, ains de peine pecuniaire, du double, ou du quadruple, s. pana. Inst. de obligat. que ex delistionafount. S. ex malificis. S. omnes autem actiones. Inft. de actio. Paulus Orofius lib. 4. biftor. fai tum ne leges quidem, nist multa pecuniaria, vel ad summum exilij, circa quemlibei bominum vindicandum censuerunt. Il est vray que seruius in illud Virgilij ex lib. 8. At furis Caci mens effera, escrit : Capitale enim apud maiores fuerat ante pænam quadrupli. En France la peine ordinaire est du foiiet, comme aussi quelques Docteurs ont estimé ad auch. sed nous iure. C. de seruis sugit, Sinon que les circonstances sacent aggrauer la peine. Comme si c'est larcin domestique, commis par un seruiteur ou seruante, la peine est de mort. Ioan. Faber ad & alia deinde. Inft. de publ, indic. ait, qued seruitor & familiaris suspenditur pro primo surso, extraneus non : & si extraneus iunerit samiliarem, vterque est suspendendus. Nous en auons veu des exemples de plusieurs qui ont esté pendus. Le lieu aussi aggraue la peine, comme si le larcin a esté commis en la chambre de Parlement, pendant la plaidoirie: car souvent on a pendutant par arrest du Parlement de Paris, que d'aucres, les couppeurs de bourse, apprehendez en lieu tant venerable, où la instice est administree sous le nom & authorité du Roy. Quelquessois auec le lieu la qualité du larcin est conioincte, comme au sacrilege: & encores qu'on puisse dire la peine d'iceluy estre arbitraire, pour en ordonner par le iuge, selon la qualité du faict, & vi quisque deliqueris, l. lege Iulia. 6. mandais. D. adlegem Iul. pecular. si est ce que ceux qui sont bien convaincus de sacrilege, sont punis de mort, l. sacrilegi capite puniuntur. D. co. sie enim legendum est ex P. Florentinis, & lib. manuscrip. Et ainsi a esté prattiqué par le droiet François, quand l'Eglise Catholique a esté en splendeur : toutessois la jeunesse du delinquant a quelquessois said moderer la peine, l. hac lege. \$. 1. D.eo. & on recite vn arrest du Parlement de Bordeaux, du 12. iour de May, 1528. car souvent aux delicts on a quelque esgard à la jeunesse des accusez, l. auxilum. §. delictis. l. si ex causa. §. nunc videndum. D. de minorib. & on ne suit la cruauté du jugement donné en Athenes, contre vn enfant, pour auoit creué l'œil à vne corneille. Au crime de larcin on peut rapporter le peculat que commettent les Thresoriers, Receueurs & autres financiers manians les finances du Roy, leurs commis & clercs, qui derobent, recellent ou billonnent icelles: duquel crime la peine n'a tousiours esté semblable, ve const. u ex l. 3.10. & 20. D. adl. Inl. peculat. Toutesfois par la constitution des Empereurs elle est capitale, l. vn. C. de crimin peculat. où il faut entendre capitalem animaduer sionem, summum supplicium, sine capitis ac vita iacturam, ve est inl. s. C. Th. adleg. Iul. repetund. l. 1. C. Th. de crimin. pecul. S. stem lex Iulia peculatus. Instit. depublic. indic. Nous auons plusieurs ordonnances de nos Roys pour reprimer & punir tels pilleurs & trassiqueurs des sinances publiques, de François I. 1532. 1541. & 1542. Henry II. 1547. 1554. 1556. & 1557. François II. 1559. & Charles 1X.1563. & contre eux ont esté faictes quelques recherches:mais ils en sont sortis par coposition d'indemnité, entendans mieux que Perres mesme ce qu'il s'estoit proposé, pour ne succomber en l'accusation repenndarum, qu'il estimoit bien les Siciliens deuoir contre luy intenter. Il me semble qu'on peut bien rapporter l'vsure au larcin, i'entends celle qui procede d'vn gain illicite, non de l'interest du presteur, ne de la demeure du debteur, & qu'on appelle improbum fanus. l. improbum. C. ex quib. caus. infam. irrogatur. Apud Romanes, inquit Cato in princip. de revustica, legibus maiorum magis inuisi fæneratores ipsis furibus : nam furem dupli, fæneratorem quadrupli, vi furem manifestum condemnabant. Ie pourrois reciter les authoritez des liures sacrez de B. Ambrosim lib. de Tobia, & autres Docteurs ecclesiastiques, des constitutions canoniques, & des Conciles, des loix des Romains & autres peuples, contre les vsures & vsuriers: mais ie me contenteray de representer les ordonnances des Roys Louys IX. de l'an 1254. Philippes IV. 1310. & 1312. Louys XII. 1510. Charles IX. 1567. Henry III.mil cinq cens septante six, mil cinq cens septante sept, & mil cinq cens septate neuf, aux Estats de Blois, art. 202. & 1580. Par lesquelles ceux qui exercent par eux ou par personnes interposees les viures, doiuent estre punis non seulement d'amende pecuniaire, ains aussi extraordinairement, c'est à dire, de peine corporelle, ou de reputation, qui est ce qu'on dit au droict Romain existimatio. Toutesfois lesdites ordonnances Continuation des jugemens, &c. Chap. XI. 735 formal observees: car on exerce à present des vsures telles & si rigoureuses, qu'il semble qu'entre les present à present à la plus de charité Chrestienne, ne societé civile. D'autant que les vsurientes en contract de la present de la présent de la pr

hommes n'y ait plus de charité Chrestienne, ne societé civile. D'autant que les vsuriers en prestant quelque homme font obliger le debteur à payer icelle auec le profit au denier dix ou dauantage, dans quatre mois: & letemps passes'il ne paye, luy font renouueller l'obligation de la premiere somme & prosit, auec nouuelle veure ou profit ( car ainsi ils parlent ) de toute laditte somme : tellement que non contens de lesaire aduancer par le premier prest l'vsure, ils font par le second & autres augmenter l'vsure de l'vsurante le sort principal, & en peu de temps rendre à iceluy égale l'vsure: qui est deux sois & encores dauantage, plus que la centesime, qui estoit la plus grande & rigoureuse des Romains. Qui ne dira que soit espece de larcin telle vsure? Quand on demandoit à Cato, quid sanerari? il respondoit, quid hominem occidere? ve uffatur Cicero lib. 2. Offic. Eleganter Senecalib. 7. de benefic. Quid fænus, inquit, & calendarium, & vfura, nift honane cupiditatis extra naturam exquisita nomina? la loy Romaine punit d'infamie, l'inique & illicite vsure, d.l. improbum. qui est bien depeinte par les Poetes. Lucanus lib. 1. bello, ciuil.

Hine ofura vorax, anidumque in tempore fænus, Ecconcussa fides, & multis viile bellum. Ausonius Eclog. de ambig. vita elig. -----Siturpialucra Fanoris, & velox inopes vfura trucidat.

lepasse ce que les autheurs des pratiques criminelles, & autres en ont escrit. Entre les larrons on peut met-Banqueroutiers. neles Banqueroutiers, qui doleusement sont faillite & cession de biens en fraude de leurs creanciers, combien qu'ils ayent moyen de les payer: lesquels doiuent estre punis extraordinairement, comme aussi leurs commis, facteurs & entremetreurs, suivant les ordonnances de François I. de l'an 1536. Charles IX. 1560. aux Estats d'Orleans, & Henry III. 1579. aux Estats de Blois, & 1582. & le Roy Henry IV. par Edict du mois de May, 1609. verifié au Parlement de Paris le 4. Inin, a ordonné qu'ils soient exemplairement punis depeine de mort, comme voleurs & affronteurs publics. Ledit Edict contient autres chefs: & y en a vn iuge- Famosi latrones. ment notable contre Guillaume Pingré, du deuxiesme de May 1609. Il y a d'autres larrons, quifamost dicunsur, l. capitalium, 28. §. famosos. D. de pomis. qui font non seulement les voleurs & guetteurs de chemins, ains aussi ceux qui sont coustumiers de derober de nuict & de sour, & sont remarquez pour insignes larrons, & malrenommez : lesquels par le droict Romain doiuent estre punis de la peine du gibet, in his locis voi graffati sunt, d. S. samosos. v bi dicitur surca. Par le droict François, suivant l'ordonnance de François I. de l'an 1534. les voleurs & guetteurs de chemins doiuent estre punis de la roue; qui est vne peine différente de celle, de laquelle les anciens vsoient pour donner la torture ou question, & qui estoit frequente entre les Grecs, Cicero lib. s. Tuscul. Apuleius lib. 3. & 10. Plutarchus in Nicia, Iosephus in Muchabæu, & aly plerique testantur : & Cuiac. lib. 3. obser. cap. 28. alique de en supplicy genere scripserunt. Par la loy des XII. tables il estoit permis de tuer celuy qui deroboit de nuict, & celuy qui deroboit de iour, s'il se desendoit telo, duquel mot Iustinian ex Cara scribu, id omne significari quod manu cuius dam mittitur, & telum autem. Inft. de public and. l. itaque si seruum. De ad leg. Aquil. l. si pignore. S. furem. D. de furt. ce que confirme Cisero orat. pro Milone. Macrobius lib. 1. Saturnal. cap. 4. & Agellius lib. 20. cap. 1. en font mention, & aucuns la representent en ceste maniere, si non surtum faxit, Gimaliquis occisit, iure casus esto: Obi non pro noctu dicitur, Gim pro eum. Toutesfois Caius in d. l. itaque. Gsi pignore, adiouste, vetamenid ipsum cum clamore testisteetur: quod etiam addit ad alterum caput, interdiu autem deprebensumita permiteit occidere, fis se telo desendat : vi tamen eque cum clamore tellisicetur. V lpianus y adiouste dauantage, surem no Eturnum, inquit, si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit, l. surem. D. adleg. Cornel. de sicar. quod etiam dicendum videtur, si interdiu deprebensum occiderit: vi sure fecisse videatur, d. Illique o seq. On peut voir à ce propos ce qu'en escrit Platolib. 9. de legib. En France on obserue que pour tuer impunement le larron, il faut crier, & qu'autrement sans danger de sa personne on ne se puisse desendre, ou sauuer ses biens. Des larcins aucuns se sont par sorce, comme les vols, pilleries & rauissemens, encores qu'on puisse dire en tous y auoir de la force : parce que furt ou larcin est definy contrectatio fraudulosares aliena inutto domino, l. 1. D. defuve. §. 1. Instit. de obligat. qua ex delicto. & s'entend proprement de chose mobiliaire, l. verum fl. 25. D. de furt. Mais ce qui est mal pris & osté à quelqu'vn contre sa volonté, tient de la force, l. 1. 6 2. D. quod met. cauf. Laquelle se monstre dauantage, quand on y vse de violence, mesimement auec armes, & allemblée d'hommes, pour faire dommage & rauir les biens: pour raison dequoy on pouvoit par le droict Romain intenter l'action priuée, vibororum raptorum, ou proceder par accusation publico indicio, ex legelulia, l. 2. D. vi bonor. rapto. La loy Iulie faisoit difference entre la force publique, & la priuee, sit. D. G. C. ellegem Iuliam de vi publica. G. ad legem Iuliam de vi priuata. S. item lex Iulia de vi publica. Inst. de public. iudu. Laforce publique est entendue celle qui se faict par armes & assemblee de gens, parce qu'elle se faict contre l'authorité publique, à sçauoir en France, du Roy ou du Magistrat, qui a puissance de l'ordonner, n'estant permis aux hommes priuez l'vsage des armes pour faire des efforts & violences, ne de faire assemblee, l. 1.3. & al. D. ad leg. Iul. de vi public. l. vn. C. vt armor. vsu infc. princ. interd. sit. Nouel. Iustin. 85. la force prince est celle qui se faict sans armes, soit par vnihomme seul, ou plusieurs assemblez, l. 1. & 2. D. ad les lui. de vi prinat. Les peines desdites forces estoient différentes, comme appert des lieux dessus alleguez. En France encores que pour les peines on ne regarde à la distinction de ladite soy Iulie: si est-ce que selon les circonstances on panit plus seuerement, ou plus doucement & moderement ceux qui par force ont commislarcin, rauissement ou dommage aux choses mobiliaires d'autruy, ou par inuasion & spoliation se sont de services de la contraction de l emparez des heritages & immeubles à luy appartenans, nonobstant qu'ils y pretendent droict: parce qu'ils ne le peuvent faire dreict à eux mesmes de leur propre puissance, l. exstat. D. quod met. caus. l. st quis intan-tam, C. vnde vi. Papon en recite des arrests, liu. 23. tilt. 5. qu'on peut voit. L'incendie est mis entre les crimes capitaux, & les incendiaires sont punis de mort, qui s'entendent de ceux qui par dol & mauuaise deliberation ont comis l'incendie en maison ou autre bastimet d'autruy qui en a esté brussé & consommé l'it. D. ad.l. Corn. desicard capital. S. incend. D. de pænis. l. data opera. C. de his qui accus non poss. Il est vray que par le droict Rom. onfait distinction pour la peine, si l'incendie a esté commis en la ville, on en autre lieu hors la ville, d. s. incend.

736 Pand. du Droict François, Liure IV.

Parlement de Paris, executé en la ville de Clermont, pour aufoir par depit contre sa mere mis le seu en vne

grange pleine de gerbes de blé, encores qu'il eust part en icelle. Mais on a disputé si celuy qui auroit misle feu en vn bastiment, auquel s'estoit saune, & faisoit resistance vn criminel condamné à la mort, estoit tenu de quelque peine corporelle, l'ayant fait par commandement du seigneur du lieu, qui le deuoit excuser? quia minus iniquem est, ve ait Cassiodorus, ve ille patratur dispendium, qui imperium fecit alienum, l. ait Prator, s. 3. D. deminor. l. Prator. S. au Prator. D. de oper. nou. nunt. Enquoy aussi estoit considerable la rebellion de celuy qui ne se vouloit rendre à iustice, suxtal, qui restituere. D. de rei vindit, l.3 s. quod ait Prator. D desneend. ruina, naufrag. Necenim, inquie Cicero pro Milone, leges se expectariiubent, cum anic ininsta pana luenda sit, quam insta repetenda. Par artest donné à la Tournelle le quinziesme de Iuillet, 1600. celuy qui en telle espece auoit mis le feu, est absous de la peine corporelle, & neantmoins condamné en deux cens escus, pour tous dommages & interests, & és despens. Car le bastiment où il auoit mis le feu, n'appartenoit au criminel, qui s'y estoit sauné. Pour le regard des incendies, qui par dolne se commettent, on remarque diuersingemens: maisi'ay obserué, que si l'incendie aduient par cas fortuit, sans la grand'coulpe & negligence, qu'on dit lat à culpa, de celuy qui habite au lieu, où le feu seroit aduenu, il ne sera tenu d'aucune peine, reparation ou interest, soit pour le bastiment où le seu autoit commencé, ou pour les voisins, l. si formité, ii. D. de incend, ruin, naufr. Mais si la negligence est grande, approchant à vne dissolution (ainsi on peut rendre le mot luxuria) ou dol, il n'en sera du tout exempt, ainstenu de la reparation du bastiment brussé, ou estimation du dommage & interest, d. l. si forenito. & l. qui ades D. co. l. si forunt, 27. S. si fornicarius. D. ad leg. Aquil. Et ainsi on peut concilier l'arrest de l'an 1387. recité par I. Gallus quest. 123. vbi Molinaus, & celuy allegué par Choppin du 25. de Feurier 1581, ad consuer. And, lib. 1. cap. 44. & autres qui se trouuent dissetens pour les circonstances des faicts, sur lesquels ils seroient interuenus. Toutessois la presumption est grande contre celuy qui demeure au lieu, où l'incendie seroit aduenu, quod meg'igentius ignem babuerit, 1.3. 6. vlr. D. de offic. prefett. vigil. auquel tiltre est monstré combien les Romains auroient esté soigneux d'empescher les incendies. Etl. si vendita, 11. Digestis de pericul. & comm. rei vend. Il contient traitter du crime de faux, que lustinian met inter indicia publica capitalia, §. Item lex Cornelia de falsis. Instit. de public. indic. Il contient plusieurs chefs, comme il appert des liures du Droict Romain: mais on les peut reduire à trois: à sçanoit que ledit crime ou concerne l'authorité du souverain, comme est le Roy en France, ou regarde l'interest public, ou les actes & faicts particuliers des hommes prinez. Du premier chef ou espece sont les fausses fabrications, alterations, corruptions & deguisemens des monnoies, qui doiuent estre forgées sous le nom, & l'authorité du Roy: & aussi les falsifications des patentes, & autres lettres de sa Majesté, & de ses seaux. Du second chef sont les faux poids & fausses mesures. Du dernier sont les faux contracts, fausses escritures ou signatures, & faux actes, & les faux tesmoignages, desquels trois chefs sant brieuement discourir. Quant à la peine du premier contre ceux qui forgent & fabriquent monnoies, soit d'or, d'argent ou autre, contre l'authorité du Prince, ils sont punis de mort par le Droict Romain, Flammarum exustionibus, l. 2. & S. C. Th. defalfa moner. l. I.C. Inft.eo. o maiestatis crimine tenentur obnoxij , l. falfa , pen. C.Th.eo. o l. 2. C. Inst.eo. Par la loy Cornelia de fa'ssi eratin seruos vitimum supplicium, in liberos vero deportatio, d. S. Item lex Cornelia. Laquelle peine auoit lieu contre les vogneurs & ceux qui alteroient les monnoies, l. 8. 69 D. ad leg. Cornel. de falf. Par le Droide François ils sont tous punissables de mort · & autressois estoient bouillis en eauë ou en huille, comme tesmoigne Mssurins tit. de panis. & que nous en auons veu souvent executer à Paris. Maintenant ils sont pendus & estranglez: & en iugent les Preuosts des Mareschaux, comme les Baillifs & Seneschaux sans appel. Il y en a des ordonnances de nos Roys, de François I. de l'an mil cinq cens trente six, Henry II. de l'an 1549. & autres. Il n'est besoin de reciter les peines, que les autres peuples auoient ordonnées pour tel crime: & quant aux fausses lettres, faux seaux & autres fausses expeditions contrefaictes sous le nom du Roy, ou pour le saict des affaires & sinances de sa Majesté: ceux qui en sont conuaincus, sont punis de mort, & en auons veu executer aucuns : dont la cognoissance appartient à Monsieur le Chancelier, & à Messieurs les maistres des Requestes de l'hostel du Roy. Pour le regard du second chef des faux poids & fausses mesures, ceux qui commettent tel delict, ne sont condamnez, qu'en quelques amendes, ou legeres peines corpotelles, l. pen. D.ad leg. Cornel. de falfis. l. annonam. 6. D. de extraord crimin. l. si quis vori, 52. 5. maiora. D. de furt.l. arbitrio , 18. D. de dolo. l. modios , 9. 5 l. vlt. C. de susceptor. Nouel. 128. cap. 15. & fait bienace propos quod scribit Caßiodorus lib.11. Variar epist 16. Graue scelus esse indicamus aus mensuras modum excedere, unt libram aquisimi ponderis iustitiam non habere, & lib. 12. epist. 76. Nullus quantitatem iusta ponderationis excedut, sieque libraiustissima: modus non erit rapiendi, si pondera fas sit excedere, lib.1. Capit. Caroli Magni, cap. 74. st. unium vit aquales mensuras & rectas, & pondera infla & aqualia omnes habeant, sine in ciuitatibus, sine in monasterius, sine ad dandum in illis, sue ad accipiendum. Ce qui est aussi confirmé par l'authorité des liures sacrez. Leuit. 19. & Deut. 25. Quant au troissesme chef des contracts, testamens ou autres actes ou escritures falsssiez, contresaices & faussement supposez, escrits ou signez, on y a autressois obserué la peine legis Cornelia, par laquelle humiliores in metallum damnabantur, honestiores in infulam deportabantur, l. si quis aliquid, 38. s. qui vini. D. de poms. in l. I.S. Ult. D. ad leg. Cornel. de falses. Pæna false vel quasi false, deportatio est & omnium bonorum publicatio : & se servicio eorum quid admiserit, voltimo supplicio adsiei iubetur. Quelquesois le faux pour la qualité du delict, a esté puny de supplice capital, l.fals, 5. & l. wbi fals, 22. C. eo. post probationem supplicio capitali, si id exigat magnitudo commisi, vel deportatione, ei qui falsum commiserit, imminente. Ce qui est aussi ordonné Konel. 77. Leonis Imperatoris. Par les ordonnemes du Pour François I. de l'acceptant de la condennance du Pour François I. de l'acceptant de l'acce les ordonnances du Roy François I. de l'an 1531. & 1535, chapitre 19, art. 9, tous ceux qui ont fait & passe faux contracts, ou porté faux tesmoignage, doiuent estre punis de mort. La loy des XII. tables portoit, Quifalsum testimonium dixerit, è saxo Tarpeso desicitor, Agellius lib. 20. cap. 1. Nous auons veu pendre des Notaires & autres pour faux contracts, promesses, quittances ou autres faux actes: & pareillement des tesmoins, pour auoir faussement deposé: encores qu'aucuns facent distinction, si en matiere criminelle, ou en cause ciuile, ils auroient porté faux tesmoignage; pour au premier cas estre punis de mort, & au second d'autre peine extraordinaire, dont on peut voir sul. Clarus, & sul fum. Boer. decis. 82. & autres qui en ont amplement traitrésencores que R. Andréa de la Colonia de la Col

traitté:encores que B. Ambrosius lib.3. de Offic.cap.1. ait escrit, cum etiam leges publica eum qui sciens falso visus, tanquam reum adstringant. & qu'on allegue à ce propos l. s sulfos, 8. C. ad leg. Cornel. de falsis. Si est-ce que celvy,

Falsi crimen.

Des faux poids.

Des faux contracti, testamens Esc. Continuation des jugemens, &c. Ch XI. 737

quin'a esté complice & participant du faux, pour s'estre seulement ay dé d'vn contract, rescript ou autre acte, qui auroit esté trouvé & declaré faux, ne sera condamné du supplice de mort, ains d'amende honorable, ou autre peine extraordinaire, iuxta l. maiorem. C.eo. l. diuus, 31. D.eo. Et ainsi s'observe en France, & en auons veu des arrests donnez és matieres beneficiales pour le possession mais celuy qui s'ay de de piece, acte ou instrument faux, doit dechoir du droict qu'il pretend en la chose contentieuse, lin fraudem. paragr. quotiens. D. de jure ffeidel, ffalsos. Ordonnance de Henry II.mil cinq cens cinquante, article 16. Papon en recite des arrests jugeneufielme, tiltre 10. & liure 22. tiltre 12. qu'il n'est besoin de repetericy, puis qu'on peut auoir recours De sepulchre auliure imprimé. Il semble bien conuenable de parler du delict de la demolition, remuement & transport violato. des umbes & sepulchres, pour les contentions & differens qui en sont à present entre plusieurs seigneurs. Les histoires & anciens monumens, tant des Hebrieux & autres peuples, que des Chrestiens tesmoignent assez en quelle recommandation les anciens ont eu les sepultures & sepulchres, pour perpetuer la memoire de ceux, desquels les corps y estoient gardez, ou les cendres encloses. Nous en auons les loix de Solon legillateur des Atheniens, & des XII. tables, que recite Cicero lib.2. de legib. & eleganter Philipp.9. Maiores quidem,inquit, nostri statuas multis decreuerunt, sepulchrapancis : sedstatua intercunt tempestate, vi, vetustate : sepulchrorum autem fanctitas in ipfo solo est, quod nulla vi moueri, neque deleri potest: atque vi catera extingumiur, sic sepulchra fint sanctiona goetustate. Le passe les loix & coustumes diverses qu'ont eues plusieurs peuples pour les sepultures: mais en Grece, mesmement à Athenes, comme tesmoigne S. Sulpicius epist ad Ciceronem 12. lib. 4. epist. Cuero ad familiares. & à Romeles sepultures ne se faisoient dans la ville, Et Strabo lib. 5. Geograph. monstre quod in vialatina condi cineres defunctorum solebant. Et y en auoit loix des XII. tables recitee par Cicerolib.2. de legibus; hominem mortuum in vrbe ne sepelito, neve vrito. Nous en auons aussi des authoritez au droict Romain, Paul. 1.1. sentent. 1. Prator ait. S. diuns Adrianus. D. de sepulchr. viol. 1. mortuorum. C. de religios. & sumpt. sun. & en l'Eglise Chrestienne il n'estoit anciennement permis d'inhumer & enterrer les corps dans l'Eglise, & y en aconstitution des Empereurs Gratianus, Valentinianus & Theodosius. l.6. Codic. Th. de sepulch. violat. cuius est siagmentum l.2. C. Inst. de sacros an. Eccles. Mais encores qu'il ait esté defendu par plusieurs conciles, on 116 laise d'y enterrer indifferemment des corps, & mesmes dans le cœur. La violation des sepulchres & sepultures appartient au crime de sacrilege, dicitur lafa religionis crimen, lege prima o l.s. Codic. de sepulch. violat. Nous lisons y auoir eu diuerses peines ordonnees contre les violateurs des sepulchres, tant par le droict Romain, que par les loix des autres peuples, qu'il n'est besoin de reciter. Par le droiet Romain y a peine du sacrilege, comme i'ay dit ex d.l.z. mais elle n'estoit si rigoureuse par l'Edict du Preteur, l. Prater ait. D. descepul. violat. Toutesfois le Iurisconsulte dit quod sepulchri violati crimen potest dici ad legem Iuliam de vi publica pertinere,l.sepalchri, 8. & Paulus l. Ult. D. eo. Rei sepulchrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa ernerint. humiliores quidem fortuna summo supplicio adficiuntur: honestiores in insulam deportantur: alias autem relegantur, aut in mesallum damnantur. En France la peine en est arbitraire, comme des autres crimes & delicts: &c pourla violation d'vn sepulchre ou tumbe on faict poursuitte ciuilement ou criminellement. Et i'ay remarqué vn notable arrest du vingt-vniesme de Juillet, mil cinq cens quarante-sept, en l'espece qu'aucuns aquient rompu la sepulture ou tumbe d'vn defunct, qui estoit en vn cercueil de plomb dedans la muraille de l'Eghse, & icelle ostèe & transportee en autre endroict: par lequel auroit esté ordonné que le corps du defunct ou ossemens d'iceluy, s'ils pouvoient estre recogneus & discernez, sinon par figure seroient remis audit coffre ou casse de plomb: & apres la ceremonie portee par ledit arrest, ledit coffre ou casse de plomb remis enladite sepulture, en l'estat qu'elle estoit, quand elle fut rompue: le tout aux frais & despens de ceux qui avoient commis ledit excez, qui auroient esté condamnez en quelques amendes & despens. Aussi a esté iugépar autre arrest du deuxiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts quatre, que le Seigneur dominant ne peut empescher que la veufue d'vn defunct son vassal ne remette la tumbe du corps de defunct son maryaulieu & endroice, où elle estoit auparauant la demolition du cœur de l'Eglise, dans lequel son mary apoit esté enterré: encores que depuis il eust esté rebasty, non du tout au mesme lieu: sans presudice toutessois des droicts de preeminence respectivement pretendus par les parties: dont on pourra voir ce que i'en ay escrit plus amplement en la cinquiesme Response du septiesme liure. Il est temps de clorre ce chapitre pas les receleurs, que i'entends non seulement ceux qui recelent les choses mal prises & dérobees : ains aussi qui retitent, latitent & recelent sciemment ceux qui ont commis quelques crimes & delicts : & par ce moyen sont reputez comme leurs complices & adherens, sceleris participes, & dignes de pareille peine, l. congrult, 13. D.de offic Prasid. l.1. D. derecept. l.2. C.de bis qui latro. vel al. crim. reos. l.1. C. Th.eo. & in l. 2. qua est l.1. C. Inst. eo. il est porté que tels receleurs, si offerre indicibus supersederint, supplicio corporali, aut dispendio facultatum, pro qualitate persona, ex indicis astimatione plectantur. Par le droict François ils sont punis extraordinairement, suiuant les ordonnances de François I.del'an 1536.chapitre 2. François II. del'an 1559. Charles IX.del'an 1566.& mil ving cens septante-deux. Henry III. aux Estats de Blois, 1579. Quidenim, inquit Cicer. Philipp. 2. intereft inter Suasorem facti, & probatorem ? Iurisconsultus in l.3. paragr. non tantum. D. de incend. ruina, naufrag. receptat. nen minus delinquunt, quam adgressores. Et est faite difference entre celuy qui cognoist le larron & ne le monstre, & celuy qui le cele. l.qui vas, 48. paragr. t. D. defurtis. Qui voudra voir dauantage des crimes & delicts, qu'il life les autheurs des pratiques criminelles: & pour le regard de la moderation & temperament des peines & des causes, qui les peuvent faire temperer, qu'il lise Tiraquellus de points, & Farinacius lib. 3. tit. 10. de points temfer le reserve à un autre chapitre de traitter des iniures, & autres delicts prinez, qui se doinent poursuiure plustost civilement & sommairement.

### 738 Pand. du Droict François, Liure IV.

#### De la dinersité des peines.

#### CHAPITRE XII.

La suite du precedent chapitre convient discourir de la diversité des peines: ie n'entends parler des Ecclesiastiques, que ie reserve à l'Epitome du droict canonic. Auparavant que traitter des peines, ila convenu monstrer l'ordre des iugemens. Car, vi ait Salvianus lib. 8. de gubernat. Dei, Intersici indemnatum quemcumque hominem & XII. tabularum decreta vetuerunt quod consirmat Appianus lib. 3. de Rom. Apuleius lib. 3. Metamorph.inquit esse barbarica serviatis vel tyrannica impotentia damnare aliquem inauditum. Toutes les peines sont de trois especes, à sçavoir du corps, de la reputation & existimation, & pecuniaire, ou des biens, car le mot de pecune se prend ainsi generalement, l. aliad, 131. §. 1. D. de verbor, signific. Ie ne veux representer les cruels & horribles supplices, desquels quelques tyrans & Roys trop seueres & barbares auroient vsé: ains seulement ceux qui sont les plus si equens en ce Royaume. Le premier est celuy du glaine, par lequel sont decapitez les criminels condamnez, & on l'appelle le supplice des nobles: du quel est faite mention in l. aut damnam. D. depanis. Vita adimitur, vi puta si damnatur aliquis, vi gladio in eum animaduertatur. Sed animaduerti gladio oportes, non securi, vel telo, vel fussi, vel quo alio modo: & ledit supplice dicitur à Paulo lib. 5. sentent. tit. 17. decollatio, duquel mot Seneca lib. 3. de ira. cap. 18. Aurelius Victor in Didio Iuliano, & autres ont vsé. I'en ay recité l'exemple de S. Cyprian en autre chapitre, & Prudentius le declare en l'hymne qu'il en a faict,

Expedite ferrum,

Carnificis gladio ponam luat host is idolorum.

Et inhymno Eulali a virginis,

Aut gladio ferire caput.

Ily en a d'autres exemples aux histoires Ecclesiastiques: & in l. quamuis, 30. in fin. Codic. ad leg. Iul. de adulver. paragraph. Item lex Iulia de adulter. Inst de public. iudic. l.1. Codic. Th. de offic. rect. prouinc. Saluranus lib. 7. de gubernat. Des, parle aussi de la peine du glaiue, au texte que i'ay allegué au chapitre precedent, discourant de l'adultere: comme font plusieurs autres. Et on remarque ce que dit Antonius Caracalla, in cuius conspectu Papi mianus securi percussus est, & à militibus occissus. en parlant à celny qui l'auoit frappe, gladio te exequi oportuit meum iussum, ot scribit Spartianus in Anton. Caracall. & Xiphil. in eodem: tanquam sit securis quamglady ignominission pana. Securis est vne hache on coignee, qu'autres disent doloire : en France on n'vse de la peine d'icelle, sinon qu'à Tholofe, contre tous criminels de quelque qualité qu'ils foient. En France on n'obserue & n'est nullement loisible aux iuges de permettre au condamné vne libre faculté & puissance de mort, qu'on appelle liberum mortis arbitrium. & les Rois ne l'ont iamais octroyé : encores que les Empereurs Romains l'ayent autresfois accordé & permis, d.l. aut damnum. paragr. 1. & y en a des exemples en Tacitus, & Suetonius in Domitiano, & autres autheurs. Il y a la peine du gibet, où le condamné est pendu & estranglé, qu'on appelle crux vel finea, & d'icelle anciennement n'estoient punis que les serfs & hommes de vile & abiecte condition, mesmement qui erant famosi latrones. Dudit supplice Iuuenalis lib.2 . satyrar. Apuleius lib.10. Metamorph. Senica lib.1 de Clement.cap.26. & plusieurs autres font mention. Paulus lib.5. sentent.tit.21. Quod si serui, inquit, de salute dominorum confuluerint, summo supplicio, id est, cruce afficientur. Ce que declace elegamment Cicero actio. 3. in Verrena. Implorantes iura libertatis & ciuitatis in crucem sustalit, & act.5. Vt quam seruis damnatis crucem fixeras, banc indemnatis ciuibus Romanis reservares. Lactantius lib.4. Inst. cap. 26. loquens de 1esu Christo, cur potissimum cruce deur infamigenere supplicy ? quod etiam homine libero, quamuis novente, videatur indignum. Et ceux qui estoient ainsi pendus, dicebantur suspendiosi, l. liberorum. D. de his qui notant infam. dont est fait mention in l. moris est, 9 & isla fere sunt. o l. Capitalium, 28. §. samosos. D. de pænis. En France sont pendus au gibet ou potence tous criminels de quelque qualité & condition qu'ils soient, quand ils y sont condamnez. Car la grauité des crimes les saict quelquesfois condamner à plus grand supplice; comme les voleurs & guetteurs de chemin & autres sont punis de la roue, dont i'ay traitié au precedent chapitre, qu'il n'est besoin de repeter. Il y a la peine du feu, que le Iurisconsulte dit in d. l. moris est. S. ista. viuos exeri, estre bruslez vifs, Et in l.3. C. de malesic. om mathemat.concremando illo aruspice, qui ad domum alienam accesserit: & on peut bien interpreter, seralis pestis absumat, l.multi, 6. Crostitulo pour estre brusse vis & consumé du seu. Aussi l.r. C. de Nili agger. non rump. flammis eo loco consumatur. De relle poine nous auons des exemples aux histoires Ecclesiastiques: & elle a esté autressois souvent pratiquee en France contre les accusez d'heresie: & encores maintenant contre les Sodomites, sorciers & sorcieres & autres, selon que le cas le merite : & aucuns sont bruslez vifs, & des autres ayans esté estranglez les corps sont bruslez, & reduicts en cendres, qu'on faict ietter au vent. Le plus grand supplice est celuy d'estre tiré vif par quatre cheuaux, tirans le corps estendu en contraires parts, & par lesquels il est despecé & mis en pieces: tel supplice s'execute contre ceux qui conspirent & attentent contre la sacree-sain ce personne du Roy des Princes du sang Royal, ou Lieutenant general de sa Maiesté: dont en anons veu des exemples de nostre aage. Et tel crime peut bien estre appellé perduellie, pour estre commis hostilianime in principem, esusque maiestatem, ideoque aduer sus Rempublicam, l. vltim. D. ad leg. Iul. maiest. De ce supplice on peut tirer la memoire ex Dionysio lib.3. antiq. Roman. & Liuio lib.1. vbi de Tullo Hostilio Romanorum reges seribunt, qui condamna ainsi Marine Suffering Va antique s Metius Suffetius. Vt igitur paulo ante animum inter Fidenatem Romanamquerem ancipitem gestisti, ita ia corpus pasim distrabendum dabis. Exinde duabus admotis quadrigis, in currus earum distentum illigat Metium: deinde in diuersum iter equi concitati, lacerum in viroque curru corpus, qua inha serant vinculis membra, portantes. Tels sont les principaux supplices de mort naturelle, qui se pratiquent en France: car le tenaillement, duquel i'ay parlé au precedent chapitre, ne s'ordonne pour peine de mort, ains pour marque de plus grande detestation du crime qu'on punit. Aussi le supplice de ietter & exposer aux bestes le criminel, pour estre deuoré par ieelles, n'est receu en France, pour estre trop inhumain & cruel, encores qu'il ait esté autressois vsité entre les Romains & autres peuples, ve conft. ex cap. 32. lib. 10. epift. Cic. ad famil. Agell. lib. 5. cap. 14. Apul. lib. 6. 610. Metam.

du gibet.

Peines corporelles.

Peine du glaine.

Du fen.

*Ju*.

Tired quatre cheuaux;

Tenaillement.

De la diuersité des peines. Chap. XII.

Albendolib. 3. Iosepholib. 15. antiq. Ind. cap. 11. Suetonio in Caligula, cap. 27. Claudio, cap. 14. & Domitiano, cap. Albenaoure 7. Canato, cap. 14. Et lors on disoit souvent contre les Chrestiens, ad leonem, comme tes10. Sented de breut. Vita, cap. 13. 69 14. Et lors on disoit souvent contre les Chrestiens, ad leonem, comme tes10. Sented de breut. Vita, cap. 13. 69 14. Et lors on disoit souvent contre les Chrestiens, ad leonem, comme tes10. Sented de breut. 10. Sentin Digne Tertullianus in Apolog. cap. 39. & vlt. & aux histoires Ecclesiastiques y a des exemples des Chrestiens moigne Tertullianus in Apolog. cap. 39. & vlt. & aux histoires Ecclesiastiques y a des exemples des Chrestiens moigne d'amnati, atque bestiis obiectifnere. Paulus li 5. sent. tit. 23. en fait mention. Magica, inquit, artis conscie fummo supplicio affici placuit, idest bestiis obnei, aut cruci suffigi: ipsi autem magi viui exuruntur, ce qui peut seruit pour l'interpretation, d. l. multi. Et en la sentence precedente Paul parle aussi de cette peine, qu'il fait plus pour incerprantis. Il y a d'autres peines ou supplices, qu'on appelle de mort ciuile, parce que celuy Demort siniles que le condamné de tel supplice, est exterminé & banni perpetuellement de la cité & du pays, où il pouvoit que de le care de la pays, ou il pouront viureaux droicts, priuileges & honneurs d'vn vray citoyen: & ses biens sont confisquez és lieux où y a confication, comme s'il estoit executé de peine de mort naturelle. Tels sont le bannissement perpetuel, confinement perpetuel, & galeres perpetuelles. Les bannissement & confinement se peuvent rapporter à la deportation: laquelle a succedé à Rome, au lieu de l'interdiction du seu & de l'eau: de laquelle auparauant voient les Romains, & autres peuples de Grece quand ils vouloient bannir & chasser quelque criminel de lacité, l. 3. D. ad leg. Inl. pecul. l. 2. D. depænis, l. pen. S. vlr. D. de var. & extraor. cognit. l. vlt. verf. sicut fueret, cum aqua er igni inverdiceret. D. de legation. in. d. l. 3. V Ipianus peculatus, inquis, pæna aqua & ignis interdiffionem, in quam hadie successit deportatio, continet. Porrò qui in eum flatum deducitur sicut omnia profimatura, ita whoma amittit. Mais celuy qui estoit condamné de la deportation, deuoit par le droict Romain estre deporté enquelque Isle que l'Empereur luy afsignoit, d. l. 2. §. 1. D. de panis. l. 1. §. bi quibus. & seq. D. de legat. 3. & quelquesfois mandoit au Magistrat de luy assigner. Et tels deportez & bannis dicebantur axonis, idest exvores, & sinecinitate. l. sine quidam. D. de pænis. l. 1. C. eo. l. 5. 6 9. 8. vli. D. de quast. l. inter. panas, 6. D. de interdict. & releg. Duquel tiltre on peut recueillir la difference intervelegationem & deportationem, que relegatus dinistem non ami'rit, sed integrum juum statum atque bona retinet : deportatus vero civitatem & bona amittit. l. 7. & al. ex lib. 60. Basilie. D. eo. l. cum ratio. 7. in sin. ex d. l. Basil. D. de bonis damnat. En France le banny à perpe-Bannissement à per mitéest banny du Royaume, & non en vne certaine Isle: mais quelquessois le criminel peut estre condam-petuité. nélestre confiné perpetuellement en tel lieu du Royaume qu'il plaita au Roy ordonner : ce que toutessois autres luges que les Cours de Parlement, ne peuvent, & n'ont accoustumé d'ordonner: & telle peine empotte confiscation de biens, comme il fut iugé par arrest contre Taboile, du 11. d'Octobre, 1556. l'en passe d'autres qu'il n'est besoin de reciter. Quant aux galeres perpetuelles, on compare la peine d'icelles à celle de Galeres perpetuelles laquelle vsoient les Romains pour condamner perpetuellement au metail, ou œuures publiques: Et ceux les quiestoient ainsi condamnez, restoient de parcille condition, que ceux qui deportabantur in insulam, d.l. 1. C. de penis. & efficiebantur ferus pona, d. l. funt quidam, 17. D. de ponis. & buiusmodi ponainter capitales refertur, & diciur morti proxima, l. capitalium, 28. D. co. comme aussi celle des galeres perpetuelles. De la peine aux metaux, ou aux œuures metalliques, & autres œuures publiques, nous en auons des exemples en diuers autheurs, qu'il n'est besoin de repeter, puis que telle peine n'est vsitée en France. Quant aux galeres, on n'y condamne gueres que les hommes de basse & moienne condition, qui sont menez aux galeres publiques comme forçats, pour y seruir le Roy à perpetuité, ou à certain temps. Aucuns ont estimé telle peine auoir estécogneue des Romains, & entr'autres Cuiac. ad tit. 25. lib. 5. sentent. Pauli, ex Valerio lib. 9. cap. 15. Suida, & losephi Indaica historia lib. 17. Sed quod scribit V alerius de eo qui se Octania Augusti sororis viero genitum singebat, & qui imperio Augusti remo publica triremis affixus est : ne convient à la peine des galeres, qui le practique en France, qui est de tirer à la rame : mais l'affronteur que sit punir Auguste, sut attaché à la rame de la galete publique, qui signisse qu'il y sut pendu. On pourroit mieux alleguer ce que recite Plutarchus in Lysandro de Philocle, qui Atheniensibus persuaserat, ve hostium, quotquot in acie caperentur, dexteramanus pollicem preciderent, vi cum hastam gestare non valerent, possent tamen remos agere. On a demandé si la mort civile a pareil effect que la naturelle, principalement pour l'ouverture de la substitution: l'en ay traitté en la 50. Respons. du & liure, & allegué plusieurs authoritez du droict Romain, pour monstrer que le condamné aux galeres perpetuelles, ve deportatus, est estimé pour mort, & en l'ordre de succession n'empesche que celuy qui le suitne succede, l. 1. 8. Vlt. D. de bonor posses, contra tabul. l. si quis mihi bona, 8. si quis. D. de adquir. hered. l. si quis sibi. 8. irritum. D. de iniust. rupt. test. d. l. sunt quidam. D. de pænis. l. interesidit, 59. D. de cond. & demonst. l. res mus. C. de donat. inter virum & vxor. & autres. Et monstré qu'en substitution a esté iugé pour le substitué, contre le seigneur ou sisc, par arrests du Parlement de Paris pour vn nommé Rasselin, du 10. de Decembre 1569. & du Grand Conseil, du 17. de Feurier 1582. pour Messire Claude de Rebé, & vn semblable dudit Patlement pour le dot & douaire de la femme, du 14. d'Aoust, 1567. & autre du 17. de Iuin, 1595. Il y a d'autres peines qui n'emportent mort naturelle ou ciuile, ne confiscation de biens, comme le bannissement à temps, soit de France, ou de certaine prouince, les galeres à certain teps: le soiiet & le carcan: car quant au pillory, pour y estre tourné trois tours, telle peine n'est ordonée seule, ains est messee auec autre pour l'aggrauer: comme par ledit arrest contre Taboue du 11. iour d'Octobre, 1556. & autres qui ont esté executez de nostre 24ge. Le bannissement à temps est comparé à la relegation: de laquelle les Empereurs Romains vsoient souuent par puissance souveraine, mollissans par tel nom la rigueur du nom d'exil. Ousd. lib. 2. Trissium,

Addequed edictum, quamuis immite minaxque,

Attamen in pænæ nomine lene fuit. Quipper elegatus, non exul dicor in illo: Parcaque fortuna suns tibi verbamca.

Ipferelegati, non exulis veitur in me

Nomine : suea suo iudice causa mea est. C'est ce qu' on disoit aussi fines patria iuberi excedere, vel vrbe excedere, dont plusieurs font métion, Sueton, in Caligulasca. 16. Claud. ca. 23, 5 in Nerone, c. 41. Et quand il fait mention de l'Edict de Domitian, que Philosophes vrbe espalit, in Domitiano, cap. 10. Plinius lib. 3. epift, 11. Agellius lib. 15. cap. 11. & in Carmin. Sulpitia.

Es fludia, & (apiens hominum noménque genulque,

Omnia abire foras , atque wrbe excedere iu Bu-Planns l. 1. 6, 1/Digestis de effractoribus; boneltiores autem ordine adtempus moneri, vel finespatrie inberi excedere. Aux releguez on assignoit certain iour pour partir & s'en aller, Vlpianus l. relegatorum. Ins qui relegantur. D.

### 740 Pandectes du Droict François, Liure IV.

de interd. & releg. Valer. Maximus lib. 1. cap. 3. Succonius in Vitellio, cap. 13. Tacitus lib. 2. de facris Respetiis Iudaicisque collendis Sc. factum recitans, cateri, ait, excedent Italia, nisi certum ante diem prophanos ritus exuissent. Ce quetesmoigne aussi Ouidius lib. 1. Trist. eleg. 3. & 5. eleg. 3. Les releguez aucuns estoient enuoiez en certaine Isle : aux autres estoit simplement interdict d'estre en la ville, & en Italie, ou aux prouinces, d. l. relegatorum, l. eius qui S.1. D. qui testam. fac. poss. Et la relegation en certaine ville ou sse estoit frequente du temps des Em. pereurs Romains: de laquelle ne pounoient lortir ceux qui estoient releguez; dont y a des exeples en Tacitas, & entr'autres li. 13. de Corne lo Sylla, qui à Nerone, cedere patria, & Massiliensium mænibus coerceri subctur. On vie detel bannissement en quelques pays, & non en France. Le Iurisconsulte sait trois especes d'exil, l. exilium. D. deinterd. & relegat, où l'interdiction de certains lieux, come est le bannissement de certaine ville ou prouince: ou l'exil general qu'il appelle la ca fuga,, comme le bannissement du Royaume, ou la relegation en certaine isle, qu'on peut dire tenir prison en certain lieu. Le mot de bannissement est retenu de l'ancienne coustime de France, dont i'ay vn vieil practicien, qui en fait mention, de publier le banny au lieu de sa condam. nation: car bannir signisse proprement publier, denoncer & proclamer, comme i'ay monstré au dictionaire des ancies mots Fracois. Les bannis à temps, ou codamnez aux galeres à certain teps, si pedant iceluy ils sont detenus prisonniers, le teps de la prison leur sera copté sur le teps du bannissement ou des galeres, iux. l. omnes, 23. & l. vlt. C. de pæns. finon que par l'arrest ou iugement ils soient condamnez en quelque peine ou amenquand commence à de pecuniaire, & soit ordonné qu'icelle payée ils seront bannis ou enuoiez aux galeres: comme souvent il se iuge. Quant au foijet, anciennement à Rome deuant la loy Porcia, ceux qu'on vouloit saire mourir estoient premierement souettez de verges publiquement, ce qui auroit esté abrogé par ladite loy, que vinges ab omnium cinium Romanorum corpore remoute, vi ait Cicero pro Rabirio. & Linius lib. 10. Mais depuis sons les Empereurs tel supplice autoit esté renouuellé, & dicebatur more maiorum animaduertere vel punire, dont y a des

Temps de bannisse mens ou des galeres dicertain temps, Peine du fouët.

💓 ine da carcan.

Esforiller ou fle-

Prison perpetnelle.

tion & infamie.

exemples in Suctonio, Tacito, & aliis authoribus: que ie passe pour briefueté. La peine du foiiet estoit autresfois principalement practiquée contre les seifs & hommes de vile & abiecte condition: & d'icelle est faite mention 1.7. 10. 5 28. 6.1. 5 feq. de panis l. 4.6.1. D. deincend, ruina, naufr. l. vlt. D. deiniur. Galis: où conuient obseruer que les Iurisconsultes font différence inter flagellis cadi, d'estre battu de foilets, quod eras femile supplicium, & suftibus cadi aut subiici, qu'on dit auoir des bastonnades, quo liberi humiliores puniebantur. Toutesfois par le droict Romain nul ne pouvoir estre condamné ve verberebus necetur, ve virgis intermatur, laur damnum, 8. §. Nec ca quidem. D. de pænis. En France on n'a accoustumé de punir du foiier, que les hommes ou femmes de vilé & basse condition, & n'est le supplice à la mort : comme aussi on ne met au carcan, qui est attaché à vn posteau, que telles personnes, principalement condamnées pour larcin, afin de les expoter à la veue & opprobre de chacun. l'ay obserué en mon vieil practicien, qu'encores que le carcan, comme le pilory, & les ceps soient marques de haute iustice, si est ce que le droict d'en auoir n'appartient qu'auseigneur Chastelain. Autrefois on faisoit efsoriller, ou flestrir en lieu euident du corps ceux qui auoient esté fouettez, dont est faite mention en la somme rural liur. 2. tit. 40. comme aussi par le droict Romain estoient marquez ceux qui estoient condamnez aux metaux : mais il estoit prohibé de les marquer à la face, l. si quisin metallum. C. depanis. Depuis pour ne desesperer ces pauures miserables on a delaissé de les essoribles ou flestrir, ailleurs que sur l'espaule. Pour le regard de la peine de prison, elle n'est approuuée par le droict Rom. carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. d. l. aut damnum, 8. folent. D. de pæns dincredibile cst, 6. C. eo. Il est vray qu'à Rome anciennement les condamnez à mort estoient liurez à ceux qui dicibantun Trium-viricapitales, & carceri praerant, qui les poussoient & iettoient in barathrum, dans vn gouffre ou abysme (qu'autrement on dit cachot ou fosse) de la prison, laquelle par le tesimoignage de Limuslib. 1. estoit au milieu de la ville: & tel cachot Tullianum Vocabatur, duquel Sallustius fait mention in comurat. Cail. & P. Faber lib. 2. Semest. cap. 7. en discourt amplement. Et audit cachot ou gouffre estoient estranglez ceux, qui y estoient mis: ainsi qu'escrit Salluste de Lentulo, Ceth go, & alris consurationis Catilme sociis: & memini enam apud Dionem Calenus lib. 46. in oratione addersus Ciceronem. Aussi on peut remarquer en l'histoire Romaine, les exemples d'aucuns qui ont esté condamnez en perpetuels liens, ou prison perpetuelle, ve Valernes lib. 6. cap. 3. refere de C. Vettieno, quem Senatus publicatis bonis, aternis vinculis puniendum censuit, quia sinistra manus diguos, ne bello Italicomilitares, sibs absciderat. A quoy on peut aussi rapporter ce que dit cicero 4. in Catil. de la sentence de Cæsar contre les complices de Catilina. Vincula verò & ea sempiterna, cerse ad singularem panam nesan sectevis inuenta sunt. En Athenes les condamnez à mort estoient liurez à ceux qui undecim-viri dicibantur, quoium munus erat praesse carceri, & punire damnatos, Vt legitur de Socrate : & refert Plutarchus de Phicione : Et Amil. Probus, vel quis alius einslibri author de Phocione, damnatus traditus est vudecim - viris, quibus ad supplicium, more Atheniensium, publice damnati tradisolent. En France à la Cour ciuile ou la que on n'vse gueres de la peine de prison perpetuelle: si on ne veut prendre pour icelle le confinement en certain lieu, où celuy qui est confi-Poine de la reputa né, tient prison. En Cour Ecclesiastique souvent on vse d'icelle, comme i'ay traitté en l'Epitome du droict canonic. Il convient escrire de l'autre espece de peine, qui est de l'existimation ou reputation, que l'infamie sentence insaman- diminue, ou efface du tout : & partant dicitur same damnum, l. 8. C. ex quib- cauf. infam. irrogat. & l. 1. C. de modo multar. Par le droict Romain qui est en ce regard suiuy par le François, toute sentence ne rend intame celuy qui est condamné pour crime ou delict : si c'est à cause du crime ou iugement public, il sera infame: mais pour le delict priué, la sentence n'infamera, si ce n'est que le delict emporte infamie, comme de larcin, biens rauis parforce, & d'iniures, l. infamem, 7. D. de public. iudic. C'est pour quoy le Iurisconsulte dit, l. non poterit, 63. D. de fartis, nonpoterit prases prouincia efficere, vi surti damnatum non sequatur infamia. quad cuam traditur de damnato atrocis iniuria, l. diuus. 40. D. de iniur. Et on remarque souvet aux liures du droit Roma ces mots se causa d'amnationis infamiam irrogat, ou semblables, parce que pour irroger & imposer infamie on régardela sause de la condemnation, l. in Jeruorum, 10. §. vlt. D. depænis. l. 4. §. ad tempus. D. de re militar. l. 9. D. de postul. Et le Iurisconsulte dict in l. 22. D. de his qui notant, infam. I fus fustium infamiam non importat, sedians propter quamid pati meruit, fica fuit qua infamiam damnato irrogat. In cateris quoque generibus pagarum cadem forma statuta est. Et traictant le Iurisconsulte des circonstances considerables en la punition, dict : cassa vi se verberibus, qua impunita sant à magistro illata, vel parente, quoniam emendationis, non iniuria gratia videntur adhiberi, l. autsacta. S. causa D. de pænis. Mais si le foiiet est ordonné pour peine, il infame, l. pen. S. minuitur. D. extraordinar. cognit. atqueita videtur intelligenda l. nullam, 14. C. ex quib. caus. infam. irrogat. Et ainsi on le practique en France.

De la diuersité des peines, Ch. XII.

en France. Il est vray que le Iuge quelquesfois vse de tels termes en sa sentence, qu'icelle n'emporte note d'infamie, comme de ne faire mention du cas mentionné au procés, & n'adiouster peine infamante, vi etiam d maine, or en am praditur in l. inter locutio, 19. c. eo. mais s'il adiuge peine infamante, comme d'amende honorable, ou vse de termes emportans note d'infamie, le condamné sera infame, l. sustibus, 16. c. eo. laquelle les Iuges inferieurs nepeuuent remettre, ne prononcer sans note d'infamie, ains seulement les Cours souveraines, qui iugent quefacra, ou le Roy par sa puissance souveraine, qui potest legum duritiam pro sua clementia mollire & temperare, selonce qu'en escrit Symmachus lib. 1. epist. 33. & autres qui en ont amplement discouru: à quoy on peut rap-porter l. divistratres. D. de pænis, & orationem S. Themisty celebrantis Theodossi humanitaiem. Entre les autres es-Effects del'infamie fects de l'infamie celuy est grand, que les infames sont interdicts & rendus indignes de tous degrez des honneurs & dignitez, l. 2. C. de dignit. Neque famosis, inquit imperator, & notatis, & quos scelus aut vit a turpieudo inquinat, o quos infamia ab honestoru catusegregat, dignitatis porta patebut. o l. un. C. de infamibus. Infames persona licer nullis honoribus, qui integra dignitatis hominibus deferrifolent, vii possint. Toutesfois quand nous parlons de l'infamie, nous n'entendons toute celle qui procede d'une vilaine & deshonneste vie, ains seulement celle qui prouient de sentence infamante. L'homme donc bien né doit cherement conserver sa bonne renommée: car comme dict Pindarus in Olymp, fælix, quem bona detinet fama, au contraire, vt ait Plaus in Perfa.

Pater, hominum immortalis est infamia,

Etiam tum viuit, cum effe credas mortuam.

le passe les diuerses causes, pour lesquelles l'infamie est irrogée, parce qu'elles sont amplement traictées D. un de his qui not ancienfam. & C.ex quib. cauf. infam. irrogat. En France on tient pour infames ceux qui sont priuez de leurs offices pour crime, parce qu'on n'a accoustumé de les en priuer, sinon pour grande cause, & crimeaudelict notable: mais s'ils sont seulement suspendus ou interdicts pour vn temps, ils ne sont reputez infames. l. & fifeuerior. 3. C. ex quib. cauf. infam. irrogat. Par la loy des XII. tables, teste Agellio lib. 20. noct. Attic. lap. 1. Si index arbiter ve ob rem indicandam, pecuniam acceperit, capital esto, fed lege Iulia de repetundis extra ordinempunitur, & plerumque vel exilio, vel etiam durius punitur, prout admiferit, l. lege Iulia. & l. lex Iulia. 5. vlt. D. ud leg. Iul. repetund. Auffi en France la peine contre le iuge qui par corruption a iugé, est arbitraire, & selon la qualité de ce qu'il auroit commis, il est puni par l'arbitrage, & aduis de ceux qui en cognoissent. Il yad'autres peines, comme d'interdire de plaider ou postuler, soit à perpetuité ou à certain temps, ou en tous Interdiction de sieges, ou en vn seul : de ne passer & receuoir contracts & autres instrumens: de ne s'entremettre aux affai. Plaider. respubliques: ou d'estre demis & destitué à tousiours, ou pout vn temps de la charge & dignité de conseiller de villes, & autres semblables, desquelles est faite mention in l. moris, 9. D. de panis. On peut demander sitelles peines infament. En France on obserue autre forme de proceder, pour les adiuger, qu'on ne faisoit à Rome: quant à celles qui ne sont qu'à temps, elles n'emportent note d'infamie, iuxta d. l. & si scuerior. Et les interdictions & destitutions faites à tousiours sans cognoissance de cause, comme celles que sont les seigneurs de leurs officiers, elles n'infament, l. werbum, 17. C. ex quib. cauf. infam. irrog. pour le regard de celles quisont saictes auec cognoissance de cause, il faut recourir à ce que i'ay dict, à sçauoir si la cause, pour laquelle elles sont ordonnées, emporte note d'infamie, & si le iugement infame, d. l. sustibus, 16. C. eo. Ce que sçauent bien obseruer les Cours souveraines, quand elles adioustent quelquessois à leurs arrests, sans note d'infamie. Reste de traicter de la peine pecuniaire, que i'ay dict cy dessus estre non seulement, de l'argent, ains Peine pecuniaire, aussi des biens du condamné: & estre entendue celle, qui est adiugée au Roy, ou au seigneur, auquel par le droict François elle appartient, qu'on dict vulgairement au fisc. Car c'est à luy auquel principalement appartient la vengeance & punition du mefaict & delict, qui est la propre definition de la peine, l. 131. D. de vub. signific. Et quant à ce qui est adiugé à la partie, qui accuse & poursuit, on l'appelle reparation ciuile, ou Interest ciuil. De la peine ou condemnation pecuniaire est faicre mention in l. vli. D. de lege Fabia.l. 1. in fin. Chieferuorum, 10. in fin. D. de pænis, voi an Iurifeonfultus, quiafolus fustium istus granior est, quàm pecuniaria damnatio. Il n'est besoin de repeter ce que i'ay cy-deuant escrit de la difference entre la multe & la peine:ains Pour traicter ce qui appartient au droict Francois, on peut distinguer la peine en celle qui est d'vne certaine somme, qu'on appelle amende: comme si par icelle le crime ou delict estoit amendé & corrigé: & en celle qui est de tous biens, qu'on nomme confiscation, comme vne adiudication & reduction au fisc des biens de Confiscation. celuy, auquel par iugement ils sont ostez. Quelquesois l'amende est adiugée seule, & quelquesois auec autte peine, mesmement corporelle, & aussi auec la confiscation: comme si le procez criminel est faict à aucuns paste iuge royal, ou autre d'vn seigneur haut insticier du lieu, où le crime auroit esté commis, il sera condanné enuers le Roy, ou le seigneur, & le surplus de ses biens confisqué, & declaré acquis à qui il appartiendra: c'est à dire aux seigneurs hauts insticiers, dans le territoire de la instice desquels les biens sont assis & si- Aqui appartient tuez. Carla confiscation, qu'on tient pour emolument & fruict de iustice, appartient au seigneur haut iusticter, & non au seigneur feodal. Mais pour le crime de leze Maiesté, la confiscation des biens appartient au Roy seul : encores qu'aucuns pour fauoriser les seigneurs hauts insticiers l'ayent voulu restraindre au premier chef dudict crime, & pour les autres, comme faulse monnoye, ports d'armes, seditions populaires, & autres cas semblables, qu'on appelle Royaux, ayent estimé la confiscation leur appartenir. Ausquels toutesson peut respondre en vn mot, que puis que de tels cas la cognoissance & intisdiction ne leur appartient, aussi n'en peuvent ils de droict pretendre l'essect & emolument qui en procede : dont on peut voir Baequet autraitté des droicts de Iustice, ch. 11. 12. 13 La confiscation est vn ancien droict François, vt constat ex Capiul, Karoli Magni libro tertio, capite quadragesimo septimo, où parlant du condamné à mort, quia omnes res sua seundumiudicium Francorum in publico fuerunt renocata. En quoy en ces mots in publico, vel in publicum renocata, il suit la forme de parler, de laquelle vsoient les anciens, quand ils disoient, bona publicari. idest in ararium vel Mamreduci, sue publicum siers. De ce verbe vsent souvent les autheurs Latins, pour ce que nous disons confis-enla mort ciuile que naturelle: mais les Empereurs en ont vsé diuersement, & principalement quand y auoit des enfans, l. 6. 8.9. & 10. C. co. l. cumratto. de bonts d'amnat. Mais en fin Iustinian Nouel. 134.c. vle unde supla est auth. bona damnatorum, C. en, auoit aboly la confiscation de biens, s'il y auoit des heritiers ascendans ondescendans, ou collateraux insques au troissesme degré, excepté au crime de leze Maiesté: dont aussi est

742. Pandectes du Droict François, Liu. IV

Elle eft reclle.

faite mention libr. 60. Basilie. tit. 52. Et eins dem Ecloga, tit. quinto. Toutes sois en plusieurs provinces de la France la confiscation a lieu, & on dit vulgairement, qui confisque le corps confisque les biens: en autres elle n'est receuë, & y en a des coustumes expresses qui neantmoins conviennent toutes, qu'elle a lieu au crime de leze Majesté: & aucunes exceptent encores quelques autres crimes. La confiscation est tellement reelle, qu'encores que le procez soit fait à vn accusé pour crime par luy comis, en lieu où y a confiscation, les biens qu'il a en autre prouince, où elle n'a lieu, ne seront compris en la confiscation de biens contre luy adjugée, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du Parlement de Paris, du Samedy 13. jour de Feurier, 1588. duquel i'ay amplement discouru en la 51. Response du neusielme liure. Les biens du condamné estoient assisen Anjou. Pour le regard de ceux desquels les biens estoient confisquez, a esté retenu le nom de proscripts, de la proscription que Sylla auroit inventée, vi tradit Paterculus libro secundo. Et Plutarchus in vita Ciceronis, recite une gaillarde allusion que sit Ciceron au mot proscriptio. voyant que Faustus fils de Sylla exposoit publi. quement ses biens en vente, que telle proscription estoit d'autant plus plaisante & agreable, que celle que son pere auoit faite, estoit iniuste & deplorable. Par le droict Romain on confisquoit quelquessois partie des biens, ve constat ex l. vlt. D. ad leg. Iul. devi prinata, si creditor sine auchorstate indicis res debitoris occupet, hac lege tenetur, & tertia parte bono minultatur & infamis fit, l. relegati, 4. D. de interdict. & relegat. leg. si quis aliquid, 38.5. qui abortionis, & S. si quis instrumentum. D. de pænis. Sueconsus in Iulio, cap. 42. pænas facinorum auxit : & cum locupletes co facilius se scelere obligarent, quod integris patrimonijs exulabant, parricidas, vi Cicero scribit, bonis omnibus, reliques dimidia parte multaure. Maistelle forme de confiscation ou peine n'est obseruée en France, si on nevent

sorperelle.

Crime prescrit.

Sepulturæ dam; natorum.

Ctimen morte extingui,

dire que celuy qui est condané en l'amende, est puny & multé d'une partie de ses biens. On a souvent disputé, Connersson depoine si celuy qui ne peut payer l'amende pecuniaire, ou la reparation enuers la partie, peut estre receu ou conpecuniaire en peine trainct à souffrir, qu'elle soit convertie en corporelle: c'est qu'on dit vulgairement, qui non habet in are, luatin corpore. Pour la diuersité des arrests que Papon liu. 10. tilt. 10. & liu. 24. tilt. 10. & 16. & autres alleguent, i'estime la decision de cette question estre arbitraire, & dependre des diuerses circostances & considerations qu'on peut representer aux Iuges. Toutesfois pour le regard de l'amende adingée au Roy ou au seigneur, y auroit plus d'apparence de la comuer en peine corporelle: quant à la reparation adjugee à la partie pour son interest, la doute seroit plus grande à cause de l'arrest du Parlement de Paris, du 29. d'Auril, 1595. donné sur la remonstrance de M. Seruin, tres-docte & tres-eloquent Aduocat general du Roy audit Parlement. Si l'acculation d'vn crime, mesmement de parricide a esté discontinuée par 20. ans, ou n'a esté intentée dans ledit temps, elle est prescrite, soit pour le regard de la peine publique, ou pour l'interest civil, l. querela. C. ad.l. Corn. deful. & ainsi letient lo. Faber ad d.l. & a esté iugé par plusieurs arrests du Parle. de Paris, & entr'autres du 27. iour de Iuillet, 1596.18. de Decemb. 1599. de l'an 1600. du 4. de Sept. 1601. & en la chambre de l'Edit, du Mercredy 11. de Feurier, 1604. recitez en la 76. Resp. du 10. liu. Pour conclusion de ce chap. il n'est loissible par le droict François d'inhumer les corps de ceux qui ont esté executez à mort, s'il n'est permis par le iuge, lequel encores ne le peut ne doit legerement permettre en tous crimes, ne mesmement en celuy de leze Majesté, l. 1. D. de cadauer. punito. Les bons Empereurs le permettoient facilement : sed sub Tiberio & aliis fimilib. cyrannis damnati publicatis bonis fepultura probibebantur. comme Tacit. Sueto. & alii teffantur. Et pour ce les corps des pendus oftoient gardez par quelques soldats, ve constat ex Petron. in satyr. L'histoire est plaisante que recite de luy I. Saresberiens, in Polycratico lib. 8. c. 11. que ie passe pour briesucté, & adiousteray la constitution des Empereurs 1. 11. C. dereligios. & sumpt, sumer. obnoxios criminum digno supplicio subiestos sepultura tradi non vetamus, & ce qu'on dit lugere, faire le ducil, in l. liberorum, 11. § non solent. D. de his qui not inf. Liminime maiores, 35. D. de relig. & sump. funer. se pout entendre du dueil qui se fait publiquement & solennellement, qui vaut autant qu'inhumer ou faire les obseques & funerailles: qu'il n'est permis faire pour les ennemis du Roy, les condamnez pour perduellion ne ceux qui sont encores pendus: car on peut ainsi interpreter suspendiosos. Ne faut oublier que par la mort de l'acculé est esteinte la peine & poursuitte criminelle, sinon pour le regard du crime de leze Majesté au premier chef qu'on dit perduellion : quand aucun est mal animé & affectionné contre le Prince ou la Republique, l. defuncto, 6 D. de publiud. l. 3. \$, vlt. D. de accuf. l. vlt. D.ad leg. Iul. Maiestat lege prima, ex libro 60. Basilic. 111.36. lege si s quem, & lege vltim. Codice si reus vel accusatus mortuus fuerit. Toutesfois pour l'interrest civil on peut avoir, action contre l'herivier du defunct, ne alieno setlere ditesur, lege unica, Codice ex delict. defunct. in quant. hered. conuent. Ce qu'il faut entendre pour le regard de la partie ciuile, & si contre le defunct y auroit eu poursuitte commencée, & non pour la consiscation & prination des biens du defunct, & ainsi l'vsage du droict François a interpreté ce qui est traitte au Romain, lege ex sudiciorum, 20. Digestis de accusationibus, lege cumfalfi, 12. Digestis ad legem Corneliam, de faiss, legescum da, Digestis ad leg. Iul. repet. l. vlt. D. ad leg. Iul. peculat. où on peut noter la raison qu'en rend le Iuriscons.cum in bis quastio principalis ablata pecunia moueatur. le passe plusieurs autres authoritez du droict Romain, mesmement pour le regard des delicts qu'on appelle prinez, & actions penales, dont on peut voir & panales. Instit. de perper. & temporalisection. l'ay veu vn arrest du Parlement de Paris, du mois de suin, 1563. par lequel a esté ordonné, que la veufue & heritiers d'vn officier des eauës & forests, contre lequel y auoit poursuite criminelle, pour maluersations, par luy commisse en son ossice, respondroient ciuilement aux conclusions du Procureur du Roy, pour la restitution & interests des arbres pretendus auoir esté abbatus & mal pris par le defunct. Des peines militaires i'ay escrivau traitté de la milice Françoise, qu'il n'est besoin icy repeter.

### Duprocez ordin & de celuy, & c. Ch. XIII, 743

Du proceZ ordinaire, & de celuy qui doit estre sommaire, & si les parties peuuent transiger & accorder du crime & delict, où est traitté des iniures & autres delists.

> CHAPITRE XIII.

E procez criminel ou extraordinaire est conuerty en ordinaire, ou ciuilisé, principalement pour trois procez criminel scauses, comme on peut colliger tant des ordonnances de Louys XII. de l'an 1498. art. 118. & 1507. art. civilisepour trois 197. François I.1539 art. 150. & 164. & autres, que des arrefts des Cours souveraines & practique du droict sausses. François: à sçauoir quand apres les interrogatoires de l'accusé, la matiere s'y trouve disposée: quand l'accusé ayant esté receu à nommer tesmoins pour verifier ses faicts de reproches & instificatifs, en a fait telle preune, que les charges qui estoient contre luy, en sont elidées & renuersees: ou quand par la question & torture baillée à l'accusé, on n'a peu rien gaigner contre luy. Quant au premier chef, on en peut proposer Quand la matiere plusieurs exemples, comme en la reintegrande, qui est au lien de l'interdit vnde vi, & se peut intenter tant sy trouve disposée criminellement que civilement, l. 1. §. ne quid autem. D. vnde vi. l. si de posses. 4. C. eo. l. quis, 7. C. ad log. Iul. apres les interrogade vi public. S. recuperanda, Inst. de inter. si l'accusé allegue par ses interrogatoires qu'estant en possession de toires de l'accusé. l'heritage qui luy appartient, l'accusateur l'en auroit voulu expusser par force, & que pour recenir sa possessionil se seroit par force maintenu en icelle, iuxta l. qui possessionem, D. vnde vi, telle defense fera recevoir les patties en procez ordinaire, si n'y a eu de la force publique, & excez commis auec armes, comme en matieres de bornes arrachées, pour lesquelles on peut proceder extraordinairement. & ya peine non seulement pecuniaire, ains aussi corporelle, selon la qualité du delict, & condition de la personne, lege prima & secunda, Digellis de sermin. moto. Et par la loy de Numa, de laquelle Dionysius fait mention, libro secundo antiquieat. Roman. Qui terminum exare Bit, ipsius & boues sacrissunt. Et les anciens estoient tres-curieux de les conseruer, ve constatex Platonelib. 8. de legibar. Si l'accusé par ses interrogatoires respond que les pierres arrachées n'estoient bornes, & n'en auoient iamais serui, ains estoient pierres dans son heritage, qui s'estendoit outre icelles : la matiere sera disposee à receuoir les parties en procez ordinaire : comme pareillement si on a informé pour quelques arbres, qu'on pretend auoir esté furtiuement coupez, suiuant l. 1. & 2. D. arbor. furt. casar. Et l'acculé par ses interrogatoires confesse les auoir coupez, comme à luy appartenans, par les moyens qu'il peut alleguer. On peut adiouster encores des exemples des autres delicts prinez : desquels ou parce que la matiereelt de petite importance, ou qu'elle y est ainsi disposée, apres les interrogatoires de l'accusé le luge ordonneque les parties seront ouyes en iugement auec le procureur du Roy, ou fiscal, & icelles ouyes les regle en procezordinaire, sans passer outre à l'extraordinaire. Pour le regard du second chef quand l'accusé a fait Quand les saits preuue de ses faits instificatifs & de reproches, on reçoit les parties en procez ordinaire, en consideration de instificatifs & de ce que l'accusateur n'ayant eu communication des faits proposez par l'accusé n'auroit respondu à iceux, ne reprochéles tesmoins qu'il auroit nommés: toutes sois l'extraordinaire n'est par ce moyen couvert, ains peut estre repris, & iugé au ec l'ordinaire, si survient nouvelle preuve, comme M. Bourdin a noté sur l'art. 150. de l'ordon, de l'an 1539, parce que l'ordinaire est tenu pour accessoire de l'extraordinaire, & pour apporter plus ample cognoissance du fait, duquel est question. Mais quelquesfois sans receuoir les parties en procez ordinaire, on absoult l'accusé, comme par arrest du Parlement de Paris, du 22. Ianuier, 1610. vn nommé Souscanie appellant du Lieutenant du Preuost de Clermont en Beauuoisis, a csté absous, & l'accusateur condamnéenses despens, dommages & interests. Et i'ay veu d'autres arrests & iugemens, par lesquels les parties autoient esté mises hors de cour & de procez: Tellement que les iuges en ordonent souvent ex animisms senten-14, ainsi que les anciens disoient, & entr'autres Quintil. declam. 313. selon que le merite du procez auec les circonstances les y attire. Quant au 3. & dernier chef de receuoir en procez ordinaire apres la question, l'ord. Apres la question. del'an 1537. art. 164. dit que c'est pour saire droit à l'accusé sur son absolution & reparation de la calomnicule acculation contre luy intentée. De la peine contre le calomniateur l'ay discouru en autré cha. laquelle en Francen'est du talion, comme elle a esté anciennement en Athenes & à Rome, par l'authorité, Aust. li. 6. Polit. c. 5. Demost. contra Aristogit, Cicer. pro Rosc. Amer. Tacit. lib. 5 & 14. Annal. l. addictos. C. de Episc. and. le 10. C. decalum. l. sancim. C. depanis. parce que telle peine n'est practiquee par le droict François, ains elle est arbitraire: i'en ay recité au chapitre precedent l'arrest du Parlement de Paris, du 11. iour d'Octobre 136 donné contre Taboue, pour la calomnieuse accusation par luy intentée contre Pelisson President, Boissonné & du Rozer, Conseillers au Parlement de Chambery. Encores que l'ordonnance dispose de re-Ceuoir les parties en procez ordinaire apres la question, si est-ce que i'ay remarqué entr'autres vn arrest du Parlement de Paris, du mois d'Auril, 1565, par lequel l'accusé apres la question a est é absous, & l'accusateur condamné enuers luy en reparation simile de certaine somme pour dommages & interests, & és despens du procez. Aussi à Rome quelquessois les suges prononçoient de la calonie de l'accusateur, vi constat ex Plin. 1918. 31. lib. 6. l. inter. & leg. vli. D. de public. sudic. l. I. S. sed non visque. D. ad S. C. Turpillian. leg. 3. C. de calumnat. l. verbum. C. ex quib. cauf. infam. irrogat. Parce que l'ay amplement traitté de cette matière en autre chapitre, n'est besoin en discourir dauantage: & pour ce ie viens à la procedure sommaire qu'il conuient procedure sommais.

Principalement observer aux legeres iniures verbales, & autres delicts de petite importance. Pour le regard re de delicts de per des mineres de la procedure sommaire qu'il conuient procedure sommaire des injures on peut faire la reparation d'icelles tant criminellement que civilement, leg. constitutionibus, site importance.

37 © leg. vltim. Digestis de injuriis. leg. vltim. C. co. §. in summa. Instit. co. Mais il convient distinguer les Injures.

la limite de leg. vltim. Digestis de injuriis. leg. vltim. C. co. §. in summa. Instit. co. par paroles; ou par fait, vt constat ex leg. 1. iniures atroces des legeres: & font icelles ou faitespar escrit, ou par paroles, ou par fait, vi constat ex leg. 1.

Pand. du Droict François, Liure IV.

Pareferit.

L. lex Cornelia, 5. S. fi quis librum. & al. D. de iniuriis. S. 1. Instit. co. Celles qui se font par escrit, qu'on appelle placarts & libelles diffamatoires, sont reputées atroces, & y auoit la loy des XII. tables, de laquelle Ciceron fait mention lib. 4. Tusculan. quast. & lib. 4. de Republ. ve refere beatus Augustinus lib. 2. de cinitate Dei. Apud Gracos suit etiam lege concessum, ve quod velles comodia nominatim, de quo velles, diceret. Itaque quem illa non accigit? vel potius quem non vexauit? con pepercit? Nostræ contra duodecim tabulæ cum perpancas res capite sanxissent, in his hanc queque sanciendam putaus unt. SIQVIS OCCENTAVISSET, SIVE CARMEN CON-DIDISSET, QUOD INFAMIAM FACERET FLAGITIV MVE ALTERI. Præclare, indicins enim ac magistratuum disceptationibus legitimis propositam vitam, non poetarum ingeniis habere debemus, uce probiumau. dire, nistea lege, ve respondere liceat, & indicio desendere. Arnobius lib. 4. aduersus gentes, carmen malum conscribe. re, quo fama alterius coinquinetur & vita, Decem-viralibus scitis enadere noluistis impune. Ac ne vestras aures conuicio aliquis petulantiore pulsaret, de atrocibus formulas constituistis iniuriis. Horatius en fait aussi mention in arte Poesica. Et epistol. ad August. Et Paulus lib. 5. sentent. Celuy qui estoit conuaincu de tel crime, ex lege Cornelia intestabilis esse inbebatur, d.l. lex Cornelia, \$. st quis librum. Par la constitution des Empereurs l. vn. C. de samos. libel, la peine estoit capitale. Par le droict François suinant les ordonnances de Charles IX. de l'an 1561,

Ithnedu fouet & Les diffamatoires.

Verbales.

Atrocité d'icelles pour la perfonne.

Par le lieu ou le gemps.

Pour le fait.

Action d'iniure vui competat...

de la vie pour libel- article 13. 1566. article 77. & 1571. article 10. Henry III. de l'an 1577. article 14. la peine est pour la premiere fois du fouet, & pour la seconde de la vie. Aux capitulaires lib. 7. cap. 142. pana est exilis & infamia. l'ay veu condamner par arrest du mois de Mars, 1562. vu qui auoit fait des carmes & libelles diffamatoires, au deshonneur de personnes de qualité, à faire amende honorable, lesdits papiers & libelles estre lacerez en sa presence, & luy banny pour vn temps du pays. Quant aux iniures verbales, elles sont saites atroces, aut persona, aut tempore, aut re ipsa, vt ait Iurisconsultus l. Prator, 7. S. vlr. D. de iniur. Iustinianus S. atrox. Inst. eo. tradic atrocem astimari iniuriam, vel ex sacto, vel ex loco, vel ex persona. Laquelle distinction n'est differente de la precedente, parce que re ipsafieri, vaut autant que facto, par fait : & le lieu se peut capporter au temps. Telles iniures atroces se poursuivent criminellement, & pour icelles on adjuge reparation extraordinaire & exemplaire : comme pour la personne, si l'iniure est faite à vn President ou Conseiller de Cour souveraine, ou autre Magistrat, Tuge ou officier d'honorable qualité. Saluianus libro septimo de gubernat. Dei. Si illestrem aut prapotentem nequaquam exhonorari à quoquam licet, & si quisquam exhonorauerit, decretis legalibus reus existi, & iniuriarum actione sure damnatur : quanto itaque maius crimen est iniuriosum quempiam Deo esse: semper emmper dignitatem iniuriam perferentis, erescit culpa sacientis : quianecesse est, quanto maior est persona qua contumeliam paiseur, tanto maior sit noxia eius qui facit. Et Arnobius au lieu cy-deuant allegué, Magistratum in ordinem sedigere, aut Senatorem conuicio prosequi, suis esse decrestis, periculos simum pænis. Le passe authoritez, comme de Theodoricus apud Caßiodorum variarum li. 1. Et remarqueray seulement, que Papon liure 8. tilt 3. d'iniures ver. en recite des artests: & i'en ay veu vn du 15. de Mars, 1578. donné contre vn Aduocat pour auoit injurié le Lieutenant criminel de Meaux, & autre contre vn escheuin de Ianuille, du 28. de Feurier, 1578. Aussi l'iniure est atroce faite à une honeste femme contre son honeuri & si elle a esté dicte en presence de quelques personnes, il ne suffira d'offrir de bailler declaration qu'on ne la veut soustenir, ains qu'on repute la demanderesse pour semme de bien & d'honneur, comme i'ay veu iuger à la Tournelle par arrest du mois de Decembre, 1561. toutesfois en telle matiere les peines sont arbitraires. L'iniure est atroce par le lieu ou le temps, comme si elle estoit proferée en public, & ainsi qu'on dit vulgairement en plain marché, Inconspetta populi, vi emendat uniacius ex lib. 60. Basil. ad d. l. Prator. S. vlt. ou si elle a esté dicte au tribunal & auditoire du inge tenant l'audience, dont i'en ay veu vn arrest portant peine exemplaire, tant à cause de l'iniure conuicieus, que du lieu, où elle auoit esté dicte, du mois d'Auril, 1565. Et faict à ce propos l'arrest donné pour vn seigneur, contre son vassal, qui l'auoit dementi en iugement, duquel le fief sut declaré commis au seigneur, pour en iouir la vie durant du vassal, outre la peine d'amende honorable, à laquelle il auoit esté condamné par le premier iuge, du dernier de Decembre, 1556. & autre aux arrests de Noël, 1565. dont i'ay discouru en la 16. Res du 2. liure. Pour le regard du fait l'iniure est atroce, si quelqu'vn s'efforce d'attoucher & caresser impudemment vne honneste semme en public, ou en presence de personnes qui s'en peuvent scandalizer, l. 9. 5. vitim. & leg.sequent, D. deiniur. Et en prenant generalement l'iniure, comme font les autheurs du droit Romain, elle se fait en poussant rudement & iniurieusement & excedant aucun, & en autres manieres, dont est traitté amplement iie. D. C. & Inst. de iniur. & par ceux qui ont fait des practiques criminelles. Maisencores que l'iniure soit personnelle, & celuy seul en puisse pour suiure la reparation, ou le pere pour l'entant, ou le mary pour la femme, d'autant que l'iniure redonde contre luy : si est-ce que si elle concerne toutela famille, comme d'appeller quelqu'vn ladre, & qu'il vient de race de ladres, les parens pourront agir actione iniuriarum, ainsi qu'il a esté iugé par arrest, du douziesme de Ianuier, mil cinq cens octante deux, combien qu'en l'iniure on considere plus souuent l'intention de celuy qui a dit les paroles, à sçauoir si par convice, ou autrement, l. si non connicy. Cod. de iniur. l. 3. § 1. D. co. toutes fois si elles sont connicienses & scandaleuses, sans Intention se elle se s'arrester à l'intention de celuy qui les a proferées, on le condamnera en reparation enuers la partie, qui en est offensee : comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, contre vn fiancé, qui s'estoit faulsement vanté d'auoir eu la compagnie de sa siancée, encores qu'il declarast n'auoir dit lesdits propos pour l'iniurier, ne recognoissant en elle que tout bien & honeur, ains seulement afin de l'espouser, du 20. d'Aoust 1604. par lequel arrest furent saites desenses à l'Official de marier les parties. On a souvent disputé si celuy qui a profere des iniures contre vn autre est receuable à les verifier, suxta l. eum qui nocentem D. de iniur. Mais telle loy Preuue de l'iniure n'est receue par le droict François, ains a esté iugé par plusieurs arrests, & entr'autres du 14. Inillet, 1576. n'est receue contre qu'il ne devoit estre receu à les prouver, dont on peut voir Didac, Couar, variar, resolut, lib. 1.5 11. Quant aux inceluy qui est iniuris.

iures verbales, qui sont estimées legeres, tant à cause des paroles, que des personnes, ausquelles ou contre

Verbales estimées lesquelles elles sont proferées, encores qu'elles soient accompagnées d'excez de petite importance, comme de foufflets & coups de poing entre gens de basse & humble condition; elles doiuent estre traittées sommais donné rement, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests des Cours de Parlement, à sçauoir si la poursuitte est faitte ciuilement, & les parties ouyes, le defendeur denie simplement auoir dit les iniures pretendues, ou confessant les auoir diffes maintient que s'aurair a fant les auoir dictes maintient que ç'auroit esté en repellant autres contre luy proferées par le demandeut il sera ordonné que les parties ameneront deux ou trois tesmoins pour estre ouys sommairement, c'est à dife en l'audience

confidere.

Reglement an icelles.

Duprocez ord. & de celuy de &c Ch XIII. 745

enl'audience, en la presence des parties ou leurs Procureurs, qui pourront proposer reproches auparauant queles relmoins soient interrogez: & les resmoins estans ouys doit le juge faire droict aux parties promptement, de plano, & comme on dit sur le champ, sans les appointer en droit, à escrire, informer & produire, ainsi ment, en procez ordinaire: & ceste forme de proceder sommairement a esté ordonnée par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre autres, du 27. de Iuin 1537. 4. de Ianuier, 1593. du 31. & dernier d'O-Abbie, 1594. 19. de Juin, 1601. 6. de Juillet, 1602. Si la poursuitre est commencée extraordinairement par information, après que l'accusé aura esté interrogé, le juge doit ordonner que ses interrogatoires seront communiquez tant au Procureur du Roy ou fiscal, qu'au demandeur, pour les parties ouyes en iugement leur faire droict ce qu'il luy connient faire apres le recit faict par le Procureur du Roy ou fiscal, du contenu és charges & informations, sans proceder plus outre extraordinairement, par recolemens & confrontations: ce quiaesté desendu par plusieurs arreits aux iuges, & entr'autres du 14. Iuillet, 1576. & autre precedent du mois de Feurier, 1568. sur vn appel du Bailly de Clermont en Beauuoisis ou son Lieutenant, contenant la forme de proceder sommairement en matiere de telles iniures. Par le droiet Romain estoit prescrite certaineformule de l'action d'iniures, vi conflut ex Suevonio in Vitellio, cap. 7. Cum libertino cuidam acerbius debitum repssenti, inturiarum formulam, quasi calce ab eo percussus, intendisset: Et celuy qui intentoit telle action, deuoit declirer, comme encores il s'observe par le droict François, quelle iniure il maintenoit luy avoir esté faicle, d.l. Piator. D. deimur. ce qu'amplement declare Paulus libro fingulari, sub tit, quemadmodum iniuriarum agatur: incollatio, leg. Mosaica & Roman. Qui iniuriai um aget, certum aicat quid iniuria factum sit, & taxationim ponat pomicore, quam quanti vadimoniu fuerie. Certum di it qui suo nomine demonstrat iniuriam, ne que ita vi per distunctionembocant illud accidiffe comprehendat, sed vit necesse habear aut vnam nomini suo rem destana e, aut plures ita comple-A, vionnies eas accidisse cogatur probare. En telle action le migistrat ou iuge qui en cognoissoit, auoit accoustumé de prononcer, reum iniuriam fecisse, vel contra actorem à reo nullam insuriam passum esse, l. Decuriones C. ex quib. cauf. infam. 11 rog. 1. Lucius. D. de bis qui notant. infam. La condemnation d'infures emportoit note d'in-Condemnation infimie, l. 1. D. eo. d.l. Prator. G'est pour quoy les Cours souveraines en condamnant pour iniures, adioustent samante. quelquesfois aux arrests, sans note d'infamie. Ceux qui sont appellez pour iniures, en faisant declaration de n'auoir dit les paroles, & qu'ils ne les veulent soustenir, ains recognoissent la partie qui se plaint, pour homme onfemme de bien & d'honneur, & offrent luy bailler acte de ladite declaration à leurs déspens, ne peuvent estre pour suiuis dauantage, ains estre condamnez à bailler l'acte de ladite declaration, mesmement es legeres iniures verbiles, comme a esté sounent ingé par arrests, & entr'autres du mois de Decemb. 1558. 9. de Fentier, 1564. Car celuy qui a iniurie vn autre de paroles, ne sçauroit moins faire que de le reparer par paroles. Et vt ait B. Ang. epift. 109. ad Monachis. Non pigeat ex ipfo ore proferre medicamenta, unde facta funt rusharra. Il ya des actions au droict Romain qui semblent appartenir aux delicts priuez, ou plustost estre extraordinaires: comme de prenarication, stellionat, periure, & autres semblables: mais par le droict Françoison n'a accoustumé de les intenter separément, ains auec les causes principales, ausquelles sont inciden-tes: & partant n'est besoin d'en discourir dauantage: & pour le regard du Stellionat, i'en ay traitté en la 99. Resp. du 7. liure, & allegué vn arrest du 14. de Mars, 1553, par lequel a esté iugé qu'il n'auoit lieu, pour comtraindre par corps l'obligé, en hypotheque generale, comme traittent Faber & Angelus ad l. 1. C. de tim. stellion.l. ab eo. C. de seru, pign. dat. Reste de traitter si pour les crimes ou delicts on peut accorder & tran-Transactions. figer; il est sans doute que par le droict Romain on pouvoit accorder pour les delicts privez, comme pour inture, larcin commis & autres semblables, que non ad publicam la sionem, sed ad rem samiliarem respiciunt, l. 7.6. sr. patistar. & l. 27. S. pasta que turpem. D. de pastis. Ce qui est pris des loix des XII. tables, qui permettoient de futopacsci, & de membro rupto, ve Agellius lib. 20. cap. 1. & alie testantur. Et ainsi nous en vsons en France, mesmes que le mineur qui a accordé & transigé pour les excez à suy faits, n'en peut estre restitué d'auxilia, 37. inprine. D. de minor. jugé par arrest du Parlement de Paris, du 2. de Nouembre, 1581. & de celuy de Tholosella prononciation de Pentecoste, 1581, que recite M. de Maynard liure 3. des notabl. quest. chap. 91. Maispour le regard des crimes publics, il ya distinction in l. transigere. C. de pastis. entre le crime capital, auquel n'est prohibé de transiger & accorder, excepté l'adultere, par la raison qu'allegue Cicero pro Milone.

amusest enim honestaratio expedienda salutis, l. 1. D. de bonis cor. qui ante sentent. l. Vlt. D. de prauaricat. Et les crimes qui n'ingeret peine de sang, sinon au crime de saux. En France il est permis à chacun d'accorder & tranfiger en tous crimes pour son interest civil: d'autant que la vraye partie pour la vengeance & punition du ctime, est le Procureur du Roy ou fiscal, qui ne laissera d'en faire poursuite, nonobstant l'accord fait entre les parties: duquel toutes fois il se pourra ayder contre l'accusé pour le conuaincre, dl. vlt. D. de prauaricat. Mais l'heritier ne pour suit la vengeance de la mort de son pere ou de sa mere, ou autre sien proche parent, il se rend indigne de sa succession, comme aussi le mary du bienfaict de sa femme, cuius mortem non defendit. Omnes enim beredes, vel cos qui loco beredis sunt, officiose agere circa defuncti vindictam conuenit, l. 20. & l. seq. D. de his que ve indign. auferunt. l. minoribus, 6. & l. cum fratrem, 9. C. de his quibus Ve indign. & entre autres on temarque vn arrest du 24. de Iuillet, mil cinq cens septante trois, contre vn fils qui auroit esté declaré indigne dela succession de son pere, pour n'auoir poursuiuy la vengeance de la mort d'iceluy, encores qu'il luy eust ellé ordonné par le juge, & ladire succession adjugée au fisque, juxta l. cum quidam scripsisset, 12. D. co. & l. bereditar, 4. C.eo. l'en pourrois reciter d'autres, mais ie les passe pour briefueté.

### 746 Pandectes du Droict François, Liu. IV.

#### De l'eslargissement, caution & sideiusseur du criminel.

#### CHAPITRE XIV.

PEndant l'instruction du procez criminel quelquessois l'accusé requiert estre estargi en baillant caution, soit de la prison, où il est enfermé, ou de la garde de laquelle il est detenu: & on demande quand l'essargissement se doit ordonner. On le tient en France pour arbitraire, tellement qu'on n'en sçauroit donner certaine regle: toutesfois on peut proposer quelques admonitions pour seruir à l'instruction de l'arbitrage du iuge: à sçauoir de la qualité du crime & delict, & de la personne du criminel. Si le delict est tel, qu'il n'emporte peine corporelle, ains seulement pecuniaire, l'accusé peut estre essargi en baillant caution, d'autant que la peine soit applicable au sisc, ou à la partie, peut aussi bien estre payee par le fideiusseur & caution, que par l'accusé, l. 1. vbi glos. Bare. & aly. & l. diuus in princ. D. de custod. & exhib. reo. Bald. & Angel. ad l. nullus. C. de exbib. reis. Didac. Couarr. lib. 2. variar. resolut. cap. 8. Si le crime est grief, & de la qualité de ceux qu'on appelle publics, qui emporte peine de sang, ou autre corporelle, l'accusé ne doit estre essargi, d l. dians. & Bartol. ad d. l. 1. D. decujt & exhib. reor. Bald. & Angel. ad d. l. nullus. Inl. Clarus S. fin. qu. 46. Et la raison est. parce que le fideiusseur & caution n'est tenu de la peine corporelle, en laquelle l'accusé peut estre codamné: d'autant qu'il n'est presumé s'y estre submis & obligé, cum membrorum suorum nemo sit domanus, l. liber houno, visi Doctores D. adleg. Aquil. Idem Bareol. ad l. si quis reum. D. de custod. & exhib. reor, l. si quis. C. de custod. reo. & rextus d. l. demonstre assez que l'accusé doit tenir prison: & ainsi en France on en vse. Car pour l'interroger, il doit estre prisonnier: & y ayant sentence de recolemens & confrontations, il ne peut cependant estre essargi, suiuant l'ordonnance de l'an 1539, art. 152. & arrests du 23. de suin, 1565, du 29. Nouembre, 1596, aux Grands iours de Lyon, & autres vulgaires: & ce tant pour retenir l'accusé en captinité, que pour cui. ter à la subornation des tesmoins, qu'il pourroit faire, s'il estoit essargy. Toutes fois si le crime n'est capital, & l'accufé est homme d'honneur, riche ou de notable qualité, ou vne femme honneste, dont n'y a suspicion de fuitte, le iuge peut, ouy le Procureur du Roy ou fiscal, commuer la prison en la garde d'vn sergent en bail-, lant par le prisonnier caution : qu'il me semble estre plus seur de receuoir auec la partie civile, si aucune y a pour l'interest qu'elle y peut auoir. Telle commutation de prison est espece d'essargissement qui ne se doit toutesfois legerement ordonner, ve tractane interpretes ad d. l. 1. l. si quis reum, & l. nullus. Iul. Clarus d. S. sin. qu. 46. & alii. Mais on demande si le fideiusseur & caution, qui a promis de representer le prisonnier, ne le represente, de quelle peine il sera tenu: s'il a promis sous certaine peine, il sera tenu d'icelle, d.l.si quis reum. Ce que le Iurisconsulte declare estre de peine pecuniaire, & de certaine quatité, c'est à dire, de certaine somme: outre laquelle il ne sera tenu, encores que l'accusé ait esté condamné en plus grande somme, soit enuers le fisc, ou la partie, l. 2. §. vlt. D. qui satisdare cogant. Mais si la quantité ou somme n'y est declarée, il sera tenu de la peine pecuniaire enuers le fisc, & de la reparation ciuile adingée à la partie, en laquelle conliste son interest, & des despens du procez: vi constat ex d. l. si quis reum. & l. 2. S. vlt. Et non qu'il soit tenu de la peine corporelle, ne qu'icelle ordonnée par sentence de contumace ou autrement contre l'accusé, puille estre conuertie en pecuniaire, pour la faire payer par le fideiusseur. Car encores que sideiusser sinter acceptus intelligatur in omne causam, l. se quispro co. S. si nummos. D. de sideiuss. l. iudicatum solui. D, iudicatum solui. fi est ce qu'il le convient entendre civilement & d'autant que le fideiusseur est presumé avoir promis, à sçavoir seulement pour la peine pecuniaire: de la quelle la corporelle est grandemet differente: & ainsi le tiennent los Faber ad S. in omnibus. Instit. de sideiussor. Guid. Pap. qu. 570. alleguant d.l. si quis reum. & l. 2. C. ad S. C. Turpill. & autres, quorum opinio probabilior & aquior videtur. Mais le fideiusseur ne peut estre excusé de la peine, soit de certaine quantité & somme par luy promise, ou de celle adiugée par le iuge, pour la diligence qu'il auroit fait de le representer, parce que celuy qui promet le faict d'autruy, est tenu à la peine ou interest, s'il ne l'accomplit & metià effect, quelque diligence qu'il ait employé pour ce faire, ve tradunt Alciatus ad l. 4. S: Cato. D. de verbo. obligat. Curt. Iun. confil. 124. Didac. Couatr. in cap. quamuis pactum, 2. par. 6 5. 6 alii. Et melmes si celuy qu'il auoit promis representer, est mort de sa mort naturelle, cependant qu'il estoit poursuiny de le representer, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, le 24. de Mars, 1582. à quoy convient Sancimus. C. de sideiussor. Autre chose seroit, si l'accusé auoit esté condamné & executé à mort, soit pour le crime, & par sentence du iuge, pardenant lequel le fideinsseur seroit internenu, ou pour autre delict, & pas sentence d'autre iuge: car comme le fideiusseur est deschargé de le representer par le moien de telle execution faicte par jugement de la personne mesme de l'accusé: aussi est-il deschargé de la peine: dont j'ay veu vn arreit du Parlement de Paris, du mois de Mars, 1558. & on y peut rapporter celuy de Tholose, du sixies me d'Auril, mil cinq cens soixante six, duquel traitte M. de Maynard au liure 8. des notables questions, chap. 28. le semblable on peut dire quand l'accusé a esté; banny pour quelque crime & malefice, l. sed & se colle quis, whi Barcol. Alber, & alsi. D. si quis caution. Speculator tit. de accusat. S. siquitur. Clarus S. sin.qu. 46. & pltrique aly. Le fideiusseur & caution, comme i'ay dit, n'est tenu de la peine corporelle, en laquelle l'accusé se roit condamné: toutesfois si de sa part y a du dol, comme d'auoir esté autheur, consentant & adherant à la fuitte de l'accusé, il sera puny extraordinairement, d. l. si quis reum. C'est à dire non de la peine, qui pourroit estre ordonnée contre l'accusé, selon l'ordinaire disposition de droict; ains de telle autre que le inge arbitrera, selon les circonstances du faict & des personnes. Barr. Angel. & alij ad d. l. si quis reum. exissimant, panam illam extraordinariam esse vel fustigationis, vel relegationis. On demande si le fideiusseur & caution qui a vol fois representé le prisonnier en l'estat qu'il estoit, sors qu'il l'auroit cautionné, sera tenu de se represent ter derechef: mesmement en cause d'appel: quant à ce dernier chef que du Moulin estime mas. de dividuo G'individ. 2. part. qu'il est tenu de le representer en cause d'appel, alleguant deux arrests, son opinionse pourroit soussement en cause civile: mais en cause d'appel, alleguant deux arrests, son opinionse pourroit soussement en cause civile: mais en cause d'appel, alleguant deux arrests pour aucuns pourroit soustenir en cause ciuile : mais en criminelle tant pour ce chef, que pour le premier aucuns distinguent s. la fiedeinstenne s. se find en la fiedeinstenne s. se fiedeinstenn distinguent si le siedeiusseur a simplement promis de representer, ou toutes & quantessois, toites

Fideiussor qui reum non sitit. Des remissions, abolition, &c Ch XV. 747

min, qu'il sera ordonné: pour au premier cas n'estre tenu que d'vne seule representation, & au second representer plusieurs sois, & tant qu'il sera ordonné par le iuge: encores que les mots toutes & quantespussée puissent entendre non multiplicativement, c'est à dire pour multiplication de temps, ains à la dissemeed vn temps certain & determiné. Toutessois il me semble suivant l'opinion glos. in l. duobus, 28. 5. se si dibiterem. D. de iureiur. Paul. Castr. Alexand. adl. si sinuta, 15. D. de damno insest. Que le fideiusseur & mionayant vne sois répresenté le prisonnier en l'estat qu'il estoit tenu, en est deschargé, parce qu'il a sapsaid à sa promesse: & qu'ontient que telle oraison indefinie est entenduc en doute, de la premiere sois, l.
met, 8.9. §. 1. D. de verbor. signise. l. doits, 98. D. deiure dot. Al sient. Mais pour retrancher toutes dissimitez & dontes, ie conseillerois au sideiusseur en representant le prisonnier, de faire acte iudiciaire qu'il se
décharge d'iceluy, & n'entend plus estre caution & sideiusseur de le representer: & qu'il face, s'il peut, le dit
adren la presence de celuy auec lequel il s'estoit rendu caution, ou luy face signisser, asin qu'il n'en pretendecause d'ignorance.

Desremissions, abolition, & autres actes de grace, que faict le Roy Prince souverain en France.

CHAPITRE XV.

A Yanttraitté ce qui appartient à l'ordre de la iustice ordinaire, pour la punition des crimes & delicts, il convient discourir de ce qui depend de la puissance souveraine du Roy, Prince souverain en France: lequessent peut de grace, misericorde & benignité remettre, pardonner & abolir les crimes commis par sessible des, & les peines que pour iceux ils meritent. C'est la premiere marque de souveraineté, & la vertu laplus Royale, qui rend le Prince plus imitateur de Dieu, qu'il represente en ce monde, que la clemence Emilericorde, comme monstrent Isocrates ad Nicoclem & ad Philippum, Senecalib. 1. de Clementia, Themistius natione de Theodossis Imperatoris Clementia, Dio Chrysossomus orat: de regno, & autres: & en a amplement discoumr. C.P. Faber lib. 3. semest. cap. 16. Car encores que intersio Respublica puniri malesicia; si est ce qu'il est quelquessois requis que le Roy vse de sa clemence & souveraine grace, pour monstrer sa pleine puissance & authorité Royale: & pour ne desesperer ceux qui luy ont faict on penuent faire service. Nam ve ait Cassiodorus 🖟 I. Varar, epift. 30. Benigni Principis est , non tam delicta velle punire , quam tollere , ne aut acriter vindicando assimurnimius, aut leuiter agendo putetur improbus. Co li.3. epist. 46. Materia est glorix Principir, delinquentis reatus: quix msculparum occassiones emergerent, locum pietatis non haberet. C'est qu'on dit en Latin Indulgentia, le pardon par lequelle Roy ou Prince souuerain deliure aucun de la peine par luy meritee, vi constat ex l. omnes, 10. C. Tb. dindulgent. crimin. On vie en commun style du mot de Grace, qui est bien propre, pour signisser que de lindulgence & benigne grace du Roy procedent les remissions, pardons & abolitions qui se donnent & octroyent en France. Car la deprecation qui se faisoit anciennement à Rome au Senat, dont traitte Cicero mputitio. Quintilianus lib. 5. Instit. oratio. cap. 13. auctor Rhetoric. ad Herennium lib.1. & 2. & l'abolition qu'on impetroit des magistrats, l.1. §. abolitio. D. ad S. C. Turpil. ne sont plus en vsage par le droict François. La puislince de faire grace, remission ou abolition est tellement Royale, que les lettres qui en sont octroyées, s'addessentseulement aux Cours de Parlement, ou iuges Royaux ressortissans nuement en icelles, selon les qualitez des personnes, ainsi qu'il est porté par les ordonnances de Charles IX. de l'an 1566. à Moulins, art. 36 à Amboile, 1572. art. 9. & de Henry III. de l'an 1579. aux Estats de Blois art. 199. & a esté iugé par arrelis donnez contre les iuges presidiaux des 18. de Feurier, 1581. 7. de Iuillet, 1582. 29. de Nouembre, 1586. Wautres. Ceux qui sont porteurs de telles lettres, s'y doiuent pourueoir pour en demander l'enterinement, Weitre menez es prisons desdites Cours ou iurisdictions Royales; encores qu'ils soient prisonniers és prilons des seigneurs haut insticiers, desquels les iuges leur sent les procez. Aussi ne peuvent les seigneurs empsoher & debattre l'enterinement desdites lettres, & ne sont receuables à se rendre parties, comme a esté ingépar arrests alleguez par lo. Gallus quast. 284. Imbert. lib. 3, cap. 17. Papon liure 24. tilt. 17. & autres, quienrectient deux notables, l'vn du 18. de Ianuier, 1567. & l'autre du 2. de Septembre audit an. Les graces & tenissons ne s'obtiennent que pour crimes capitaux, dont le supplice est de mort naturelle ou ciuile: car encores qu'on excepte quelques crimes, esquels n'y a lieu de remission, comme de leze-Maiesté, fausse monnoie, sapr, sodomie, parricide, assassinat, venesice, sacrilege, saux, l. 1. 3. 4. & seq. C. Th. de indulg. crimin. l. wh. C. salim. de aboli. si est ce que la puissance du Roy est si grande & souveraine en France, qu'il peut pardonner on abolir tous crimes, remertre ou commuer les peines: par ce que la punition publique depend de fon authorité: & n'a donné tant de puissance aux magistrats & iuges par luy establis, ou tant de iustice à quelques seigneurs, qu'il n'air retenu à luy ceste souveraineté, qui est inseparable de sa couronne, par la-Pelle il peut dispenser de la rigueur de la loy, amollir la seuerité de instice. & vser de plus ample & absolue miencorde: nous en auons veu tant d'exemples de nostre aage, qu'il n'est besoin de s'y arrester dauantage: ktoutautre Prince souverain a semblable puissance, vitrada Iul. Clarus & vlt. quast. 59. & Theodoric. apud C.R. Chodorum variar lib. 2. epist. 9. Inclinari precibus, inquit, nostra noust humanitas, nec pro affectu pietatis fines po-Minstula custodire. Benigni quippe Principis est ad clementia commodum, translive terminos aquitatis: quando sola est minimos: miniordia, cui omnes virtutes cedere honorabiliter nonrecusant. Ie passe le deuis qu'eut Linia auec Augu-Me, que recite Dio lib. 55. et quod scribit Claudianus de elementialibro secundo in stiliconis laudes: parce que les Roys de France ont toussours esté louez & recommandez pour leur clemence & misericorde. Par la parison. Patique du droict François on faict difference entre pardon, remission & abolition. Pour le reand des lettres de pardon & remission, Imbert liure trois des Institut. Forenses, chapitre 17. monstre la différence qui est entre icelles, & laquelle on peut voir plus amplement au Thresor & Style de la Chan-sellerie de la Chan-se ellette de France. Aux lettres de remission on met seulement le mois & l'an, sans adjouster le jour,
A a a a a

748 Pand du Droict François. Liure IV.

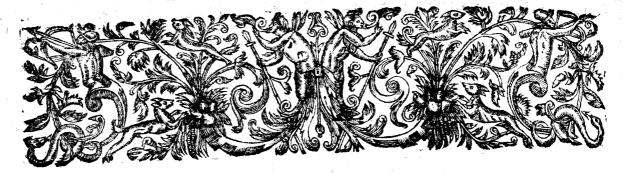
& le seel d'icelles est de cire verde, pendu à laz de soye verde & rouge. Les lettres de pardon s'expediet com. & le seel d'icelles est de che veraus, pende com-me lettres de justice à simple queue, & de cire jaune : & à icelles le jour de l'impetration est mis : lesquelles me lettres de justice à simple queue, & de cire jaune : & à icelles le jour de l'impetration est mis : lesquelles me lettres de justice a imple que asse qui auroient assité à l'homicide commis par vinautre. Des lettres de ordinairement s'obtiennent par ceux qui auroient assité à l'homicide commis par vinautre. Des lettres de remission on fait deux especes, à sçauoir de instice & de grace : de instice qui se pennent aussi obtenir aux pe reminion on tall deux offerent aux per tites Chancelleries, sont celles és cas de droict, comme si les homicidaires auroient esté forcés & cotraints faire les homicides pour le salut & desense de leurs personnes, si par imprudence ou cas sortuit, ils les au. Toient commis, & autres cas semblables, selon qu'il est porté par les ordonnances de l'an 1559. att. 168. & 169. de l'an 1560. aux Estats d'Orleans, article 75. l. vt vim. D. de instit. & iure. l. scientiam. &. Qui cum aliter, D. ad leg. Aquil.1.1.2.3. 55. C. ad leg. Cornel. de sicar. & al. Les remissions de grace, comme aussi les abolitions specia. les (sans parler des generales) procedent de la pleine & souveraine puissance du Roy, & ne s'expedient qu'en la grande Chancellerie: & mesmes en aucunes convient que le Roy parle, pour la gravité & atrocité du crime, comme sont celles qu'il accorde le iour du Vendredy sainct. Toutessois y a différence entre la remis. sion qui s'octroye auec cognoissance de cause, & l'abolition qui procede du propre mouuement de sa Maiesté, en quelque maniere que le cas ait esté commis: encores qu'il ne soit remissible, ve collegepotes ex Quin. relia, declamat. 249. & à icelle ne se peut rapporter l'abolition qu'on impetroit du Magistrat, de laquelle est traicté rit. D. ad S. C. Turpil. & C. de abolit. Est autre espece d'abolition, qu'on appelle publique ou generale, que fait le Roy à sa premiere entree en quelque ville, ou pour quelque autre acte de memoire & ressouissance, en mettant les criminels hors de prison : dont on peut tirer l'exemple ex Suesonio in Augusto, cap. 32. du. turnorum, inquit, reotum; & ex quorum fordibus nihil aliud qu'am voluptas inimicis quareretur, nomina abolemumis quelquesois par telle abolition generale sont exceptez quelques crimes, comme aussi les Empereuts en exceptoient aucuns, d.l.1.3. & seq.C.Th. de indul.crim.l.2.C.Th. de abolit. Propter Crifpi, ait Constantinus, atque Helena partum omnibus indulgemus, prater venesicos, homicidas, adulteros. Les lettres de remission, pardon, abolition on autres de grace, comme de rappel de ban, doiuent estre enterinecs auec la partie qui a interest: à la charge duquel sont lesdites lettres octroyees, portans clause: satisfaction faite à partie civile, si faite n'est : la partie peut contre les lettres de remission ou pardon bailler moyens de subreption & obreption, ou comme aucuns aiment mieux dire de subrepcité & obrepcité. Aussi le juge qui cognoist de l'enterinement, doit sairele procez au remissionnaire par interrogatoires, recollemens & confrontations, & en apres ordonner des faits iustificatifs par luy alleguez tant par les lettres de remission, que par le procez criminel, & pareillemet saine droict sur les moyens de subreption & obreption, si aucuns sont proposez : & non par precipitation proceder à l'enterinement des lettres de remission pour le faict du crime, & separer la cause d'iceluy de l'interest de la partie ciuile, comme quelques iuges practiquent par ignorance contre disposition de tout droich & arrests du Parlement de Paris, des 18. de Decembre, 1557.8. Feurier, 1561.6. de Mars, 1561.23. Ivillet, 1573.7. de Decembre, 1584. & plusieurs autres qui ont reprouué telles procedures precipitees, & infirmé les sentences, par les quelles l'interest priué de la partie ciuile estoit separé de l'interest public: ce qui ne se doit faire, à cause de la conexité qui est entre lesdits interests, & que c'est la partie ciuile qui en fait la poursuite. La forme de presenter les lettres de remissió, pardon ou abolitió, la teste nue & à genoux, en l'audièce & en tel estat se tenir durant la lecture d'icelles, qui s'obserue en France, demonstre la submissió que fait le porteur desdites lettres à la justice: & le Magistrat ou juge, auquel elles sont addresses, luy demades' il a obtenu ou fait obteniried. les, si elles contiennét verité, & s'ils'en veut aider: afin qu'en jugement il confesse son offense, & en demade grace, tanquamst deprecatione veretur. Par l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566. art. 35 le remissionnaire doit presenter ses lettres de grace, remission ou pardon, dans les trois mois de la datte d'icelles, & apres ledit temps il ne s'en peut ay der, encores qu'elles eussent esté données és entrees du Roy aux villes de son Reyaume: mais ordinairement & facilement on obtient lettres de dispense & relief de surannation. Mais yavn abus pour l'addresse des lettres, qui se passe trop legeremet tant entre gentils-hommes, qu'autres de la faire au preuost de l'hostel, ou grand preuost, comme on dit, encores que le cas n'ait esté commis à la suitte de la Cour: au lieu d'addresser les lettres aux Cours de Parlement, ou aux Baillifs & Seneschaux, suinant les otdonnances d'Amboise,1572.art.9. & del'an 1579.aux Estats de Blois, art.199. On demande si le remissionnaire, duquel les lettres de remission ontesté enterinces, peut rentrer en ses bies consquez par sentenceou arrest pour le crime, à cause duquel il auroit obtenu remission. Quant aux biens confisquez au Roy, jene doute nullement qu'il ne puisse rentrer en ses biens: parce que par les lettres de remission le Roy le restinité en sa bonne fame & renommee, & en ses biens, l. princeps. D. de verbor. fignif. 1.3.5. & vlt. C. de sentent. passis. Ce que Iulianus Imperator Zenonem medicum exulantem renocans declarat, & en auons l'authorité in Marcellino lib.24. Et Cassiodorolib.4. variar.epist.4r.qu'il commence verbis regalibus. Propositum regale est, inquir, prossis labesoruna, pietatis remedio subuenire, o acerbos casus iniuria meliore sorte mutare. Pour le regard des biens confiquez au seigneur haut iusticier, Faber ad &.cum autem. Instit. quib. mod.ius pat. potest. Chassan.in consuet. Burgund. tit. deconfise. & autres estimet and nor least action to the consultation of t & autres estimét que par les lettres de remission le Roy ne peut oster la confiscatio acquise au seigneur haut insticier. Autres de la confiscation de la confiscatio iusticier. Autres distinguent si les lettres de remission sont en forme de iustice, ou si elles sont de grace, vet tradit Chop. lib. 1. de doman. tit. 8. Mais il me semble que soit lettres de remission, de instice ou de grace, ou d'abolition si elles consiennent comme d'abolition si elles consiennent comme de la consienne de la con d'abolition si elles contiennent, comme toutes doiuent contenir, la restitution du remissionnaire en ses hies, il doit rentreren iseux encores qu'ils annu d'accordent le les doits rentreren iseux encores qu'ils annu d'accordent si le il doit rentreren iceux, encores qu'ils ayent esté confisquez au seigneur haut insticier, mesmement site jugement a esté donné par continues. iugement a esté donné par contumace. Car comme il ne peut empescher l'enterinement desdites letties, sous pretexte de la confiscation qu'il comme il ne peut empescher l'enterinement desdites letties, sous pretexte de la consissation qu'il espere, aussi apres qu'elles sont enterinees, il ne peut empescher l'est d'icelles: autrement seroir diminuer de la puissant de la p d'icelles: autrement seroit diminuer de la puissace du Roy, qui est le souverain seigneur de tout le Royaume ioinct que par les lettres de remissances. ioinct que par les lettres de remission on met ordinairement au neant les defauts, contumaces & jugement qui s'en seroir ensuint : auquel propositor neull'annuelles defauts, contumaces & jugement qui s'en seroit ensuiuy: auquel proposi'ay veu l'arrest du 3. de Septembre, 1527. duquel Choppin sait mention. Autre chose seroit si par les lettres le roccission. tion. Autre chose seroit si par les lettres le remissionnaire n'estoit restitué en ses biens, l. cum parrem. la contra de l'isademptis. C. de sentent pass audit autre con l'isademptis. C. de sentent pass audit autre con l'isademptis. & l.si ademptis. C. de sentent passiqued tamentare à accidit. C'est aussi de la souveraine puissance du Roy de don ner rappeaux de ban. c'est à dire de restituer les bannes. ner rappeaux de ban, c'est à dire de restituer les bannis à temps ou à perpetuité, au droict de renenirables où ils demeuroient auparauant la condemnation où ils demeuroient auparauant la condemnation, & de jouyr des mesmes droicts qu'ils faisoient lors d'icelles & comme le autres cirovens & habitant du Pour & comme le autres citoyens & habitans du Royaume, qu'on appelle droict de cité : qu'il appartient aux estrangers qu'aux originaires du Royaume, qu'on appelle droict de cité : qu'il appartient aux estrangers qu'aux originaires qu'aux originai Roy seul d'octroyer tant aux estrangers, qu'aux originaires du Royaume, qui l'auroient perdu, comme l'ay

Des remissions, abolition & autres. Ch XV.749

mitté au premier liure. Le Roy aussi par sa puissance souveraine peut restituer à la bonne same & renommee, moderer & commuer la peine, en laquelle aucun est condamné pour crime, dont y a exemple apud Cassidorum lab. 3. variar. epist. 46. Il appert au droict Romain des diverses manieres de restituer les condannez, dont vsoient les Empereurs : à soauoir ou specialement, ou generalement : specialement comme pout postuler, l. r. S. deinde adyeit prater. D. de postul. à leur dignité & renommee, sans comprendre les biens. l.s. pour l'ininsulam. D. de sentent. passis. generalement quand ils sont restituez, sans reservation : car ils sont parvel verbe generalement prononcé restituez aux honneurs, ordres & à toutes autres choses, l. C. de sur passitoutes sois y auroit plus de seureté, si le condamné estoit specialement restitué à son pristin estat auctous les biens, d. l. tuter. C. ev. En France on vse de restablissement special, quand aucun pour crime est piué de son office, & declaré incapable de tenir autre office, il peut estre restably par le Roy à son pristin estat, pour tenir tout autre office : mais pour le regard de celuy, duquel il a esté priné par arcest ou ingement, il n'y est restably. Quant à la restitution generale, elle n'a accoustumé de se saire à la reservation des biens. Si quelqu'vn, qui sembloit estre coulpable, ayant esté condamné apparoit innocent, comme si pour homicide de celuy qui se represente, il auroit par arrest, ou autre jugement sans appel esté condamné à mort, ilappartient au Roy de reuoquer le iugement, quia iudex sententiam suam renocare non potest .l.i.in fin. D. de que Comme l'approchois à la fin de ce labeur, mon esprit a estétroublé d'vn la mentable accident à cause du trescruel, tres-inhumain & tres derestable parricide commisen la personne sacree du seu Roy, par vn abominableessassin & arsacide, non enuoyé du vieil de la montagne, ains poussé d'une furie infernale. O seelus, ô por-เอนน์,กอก in oltimas ferras exportandum, sed in barathrum G infernum reuciendum. Mais en si luctueuse & deplorable affliction : le bon Dieu ayant pitié de ce Royaume nous a donné à l'instant mesme, espoir de consolation, par l'inspiration qu'il a faite à Messieurs du Parlement de Paris, de declarer la Royne Mere du Roy reguant, Regente en France, pendant le bas aage dudit seigneur fon fils, auec toute puissance & authorité. Ce quiauroit estéle lendemain confirmé par le Roy seant en son lest de Iustice, par l'aduis des Princes de son sang, autres Princes, Prelats, Dues, Pairs & officiers de sa Couronne : Qui est vue grande prudence d'estar, caril faut esperer que la Royne tres illustre & tres-sage Princesse, qui est ornee de toutes vertus Royales, se gouvernera si excellemment en l'education & nourriture de la personne du Roy, & administration des affaires du Royaume, que comme Blanche mere de Sainct Louys, elle decorera le Roy depieté enuers Dieu, iustice, clemence & benignité enuers ses subjets, reueré d'iceux, aymé des Princes & seigneurs ses voisins, & par tout redouté: & maintiendra ce Royaume en bonne paix, concorde & tranquillité. Aussi la celeste indole & royal naturel de nostre Roy nous fait esperer que les excellentes & diuines vertus qui ont consacré S. Louys à l'heureuse memoire de la posterite, & les admirables splendeurs de magnanimité, prudence, instice & benignité, qui ont eternisé la gloire du feu Roy que Dieu absolue, resplendiront en sa Maiesté, pour le mettre au rang des plus grands Rois & Monarques non seulement dece Royaume, ains de tous ceux qui par leurs immortelles renommees viuent encores, & viuront perpetuellement en la memoire & recommandation des hommes. Ie vous supplie donc, bon Dieu, qu'il vous plaise par vostre souueraine prouidence perpetuer les ans de nostre Roy, de la Royne, & de Messieurs & Messames, afin qu'ils viuent en immortelle gloire, & de tant plus le Royaume fleurisse & prospere sous leursbien-heureux auspices: & ie puisse en libre repos continuer mes labeurs, mesmement des Antiquitez & Histoire de la France-Gauloise.

Fin du quatriesme liure des Pandecles.





# TABLE GENERALE ET ALPHABETIQVE,

DES PRINCIPALES MATIERES TRAITTEES

& contenuës aux Pandectes du Droict François.

A

nommez par le Roy, Aage de 16. ans requis pour faire profession de Religion, Aage de 20. ans pour les masses, & 18. pour les filles, requis à l'impetration des lettres de beneficed aage, 104 Aage capable de contracter mariage, 183 Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 189 Aage de pleine puberté, quel, 389 Aage de pleine puberté, quel, 389 Aage cequis au testateur par le droict Romain, quel, Aage decrepit, quel Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy, 34 Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esseus, 31 Abbez & Euesques assistioient iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 39 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 31 Abbéne peut resigner entre les mains de son Vicai- re vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuan- cier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs natu- rels & successeus, 201 Abent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 26 Absente Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en en- tier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 128 Academies & Vaiuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	The second secon		'n
Aage de 16. ans requis pour faire profession de Religion, 58 Acceptation des lettres de beneficed aage, 104 Aage capable de contracter mariage, 183 Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 210 Aage de pleine puberté, quel, 589 Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 210 Aage de pleine puberté, quel, 589 Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, Aage decrepit, quel 724 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31.  Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esteus, 31 Abbez & Euesques assistation tiadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 45 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 45 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 81 Abbez en peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent. 270 Absent & present comment s'entendent. 270 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui fortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abcadomies & Vniuersitez en la protection & sauvergarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Processia A G e requis aux Abbez & P		Aco
Aage de 16. ans requis pour tand profession de Religion, 58 Ac Aage de 20. ans pour les mastes, Aage de 20. ans pour les mastes, Aage de 20. ans pour les mastes, Ac 18. pour les filles, requis à l'impetration des lettres de beneficed aage, 104 Aage capable de contracter mariage, 183 Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 210 Aage de pleine puberté, quel, 589 Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, Aage decrepit, quel 724 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31.  Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esseus, 31 Abbez & Euesques assistioient iadis aux guerres & batailles, 31 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 161d.  Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaite vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcilez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeus, 201 Absaham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 283 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	nommer nar le Kov.	, -	
profession de Religion, 36 Aage de 20. ans pour les masses, & 818. pour les filles, requis à l'impetration des lettres de beneficed aage, 104 Aage capable de contracter mariage, 183 Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 210 Aage de pleine puberté, quel, 589 Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, 614 Aage decrepit, quel 724 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31.  Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esteus, 31 Abbez & Euesques assistation i adis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 1614.  Abbéne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Absaham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Gauses legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365.366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur fondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Aage de 16. ans requis pour	r faire	A -
Aage de 20. ans pour les maires, & 18. pour les filles, requis à l'impetration des lettres de beneficed aage, 104 Aage capable de contracter mariage, 183; Aage qui excusede tutelle & curatelle, 210 Aage de pleine puberté, quel, 389 Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, bid. Aage decrepit, quel 724 Abbayes iadis conscrées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esteus, 31 Abbez & Euesques assistation i iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, ibid. Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abseisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent pour fa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 283 Acadomies & Vniuersitez en la protection & sauue, garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	profession de Religion,	yo	ΑC
petration des lettres de benefice d'aage, 104 Aage capable de contracter mariage, 183 Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 210 Aage de pleine puberté, quel, 389 Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, 724 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31, Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez & Euesques assistante esteus, 31 Abbez & Euesques assistante iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 161 Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Absaham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287. 283 Academies & Vniuerstez en la protection & sauuer garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Aage de 20, ans pour les m	iattes,	. 11
petration des lettres de benefice d aage, Aage capable de contracter mariage, Aage qui excuse de turelle & curatelle, Aage de pleine puberté, quel, Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, Aage decrepit, quel Aage decrepit, quel Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy, 34. Abbez & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy, 34. Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles, Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, Sp Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, Sp Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, ibid. Abbéne peut resigner entre les mains de son Vicai- re vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuan- cier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs natu- rels & successeurs, Absent au rang des Rois & Mo- narques, Absent se present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en en- tier, 365.366 Abus des vsures deguisees, 287.283 Academies & Vniuerstez en la protection & sauu- garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	& 18. pour les filles, requisa	1 1111-	Ac
Aage capable de contracter mariage, Aage qui excuse de turelle & curacelle, Aage de pleine puberté, quel, Aage de pleine puberté, quel, Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, Aage decrepit, quel Abbayes iadis conserées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy, Abbez par qui anciennement esseus, Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles, Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, Sp Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicai- re vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuan- cier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs natu- rels & successeurs, Absent me doit estre mis au rang des Rois & Mo- narques, Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en en- tier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	petration des lettres de benefice d'aage,	104	
Aage qui excuse de tutelle & curatelle, 189 Aage de pleine puberté, quel, 189 Aage requis au testateur par le droict Romain, quel, 224 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esseus, 31 Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, ibid. Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent. 270 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	A age canable de centracter mariage,	183	3
Aage de pleine puberte, quel, Aage requis au testatour par le droict Romain, quel, Aage decrepit, quel Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy, Abbez par qui anciennement esteus, Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles, Abbez & Prieurs commandataires peutient tester & succeder, Sp Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Aage qui excuse de tutelle & curatelle,		
Aage requis au restatour par le droite Rossans, quel, bid. Aagedecrepit, quel 724 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esseus, 31 Abbez & Euesques assissoient iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peutient tester & succeder, 99 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, ibid. Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 288 Academies & Vniuerstiez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	A age de pleine puberte, quel,		
Aage decrepit, quel 724 Abbayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs, 31. Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esseus, 31 Abbez & Euesques assistioient iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 1616. Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 2 Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est inste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 288 Academies & Vniuerstez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Aage requis au testateur par le droict Ro	mam,	
Abayes iadis conferées aux Princes & Seigneurs,  31.  Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy,  Abbez par qui anciennement esteus,  Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles,  Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder,  Spandadataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux,  Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicai- re vn Prieuré dependant de son Abbaye,  Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuan- cier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs natu- rels & successeurs,  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Mo- narques,  Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278  Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278  Absent sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile  Spandadataires d'icelle,  Si l'absence est iuste cause de restitution en en- tier,  365, 366  Abus des vsures deguises,  Academies & Vniuerstez en la protection & sauue- garde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a		b 14d.	
Abbayes adis conferées aux Princes & Seigneurs,  31.  Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont su- jettes à la nomination du Roy,  Abbez par qui anciennement esseus,  Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles,  Abbez & Prieurs commandataires peuuent tester & succeder,  Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux,  Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicai- re vn Prieuré dependant de son Abbaye,  Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuan- cier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs natu- rels & successeurs,  Absent aurang des Rois & Mo- narques,  Absent & present comment s'entendent.  201  Absent & present comment s'entendent.  270  Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile  Absence. Causes legitimes d'icelle,  272  Si l'absence est iuste cause de restitution en en- tier,  365, 366  Abus des vsures deguisees,  287, 288  Academies & Vniuerstrez en la protection & sauue- garde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Annedecrenit quel		
Abbayes & Prieurez de Religieuses si elles sont sujettes à la nomination du Roy, 34 Abbez par qui anciennement esteus, 31 Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles, 81 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 1610 Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 2 Absent & present comment s'entendent, 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguisees, 287, 288 Academies & Vniuerstez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abbayes iadis conferées aux Princes & Seig	neurs,	
Abbayes & Prieurez de Religieuses si estes sont sujettes à la nomination du Roy,  Abbez par qui anciennement esteus,  Abbez & Euesques assistoient iadis aux guerres & batailles,  Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder,  Spanda sibid.  Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye,  Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs,  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent & present comment s'entendent.  201  Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile  Spanda si l'absence est iuste cause de restitution en entier,  365, 366  Abus des vsures deguises,  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas,  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	A 7		
Abbez par qui anciennement esteus, 31 Abbez & Euesques assissaires peuvent tester & succeder, 59 Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, ibid. Abbéne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent, 270 Absent sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauve- garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abbaves & Prieurez de Religieules it elles !	ont lu-	
Abbez & Euesques assistancement esseus,  Abbez & Prieurs commandataires peuuent tester & succeder,  Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux,  Abbéne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye,  Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs,  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  270  Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile  Absence. Causes legitimes d'icelle,  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier,  Abus des vsures deguisees,  287.288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas,  267  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	iettes à la nomination du Roy,	<del>94</del>	
Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 59 Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent. 270 Absent & present comment s'entendent. 270 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287. 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauue-garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	A hher nar ani anciennement elleus.		
Abbez & Prieurs commandataires peuvent tester & succeder, 59 Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, 161d. Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, 81 Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, 315 Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 201 Absent & present comment s'entendent, 270 Absent & present comment s'entendent, 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365, 366 Abus des vsures deguises, 287, 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abbez & Euesques assistoient iadis aux gue	rres &	
& succeder, Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, Absent & present comment s'entendent.  270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile S46 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365.366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	barailles	0.1	
& succeder, Abbez commandataires n'ont correction sur les Prieurs claustraux, Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, Absent & present comment s'entendent.  270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile S46 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365.366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abbez & Prieurs commandataires peuuen	ttelter	
Prieurs claustraux, Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuancier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment de la Prouince sans y auoir certain domicile  Absence. Causes legitimes d'icelle, Si l'absence est iuste cause de restitution en entier,  365.366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, Easte par le pere ou tuteur du mineur auquel a	& fucceder.	39	
Prieurs claustraux, Abbé ne peut resigner entre les mains de son Vicaire vn Prieuré dependant de son Abbaye, Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuancier, Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment de la Prouince sans y auoir certain domicile  Absence. Causes legitimes d'icelle, Si l'absence est iuste cause de restitution en entier,  365.366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, Easte par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abbez commandataires n'ont correction	lur les	
Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuancier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs,  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278  Absent & present comment s'entendent.  270  Absen	Prieurs claustraux.	1014.	
Tenu d'entretenir le bail des terres du domaine de l'Euesché, sait sans fraude par l'Abbé son deuancier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs,  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278  Absent & present comment s'entendent.  270  Absen	Abbé ne peut resigner entre les mains de son	Vicai-	
l'Eucliché, fait sans fraude par l'Abbé son deuancier,  Abcisez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs,  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent pour sa contumace est tenu pour presét, 278  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  Absent & present comment s'entendent.  y auoir certain domicile  Absence. Causes legitimes d'icelle,  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier,  365.366  Abus des vsures deguisees,  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas,  Earte par le pere ou tuteur du mineur auquel a	re un Drieuré dependant de lon ADDAY :	0.1	
l'Eucliché, fait lans fraude par l'Abbe lon deu ancier, 315  Abcilez quand & comment tenus pour hoirs naturels & fuccesseurs, 201  Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 2  Absent pour sa contumace est tenu pour presét, 278  Absent & present comment s'entendent. 270  Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546  Absence. Causes legitimes d'icelle, 272  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366  Abus des vsures deguisees, 287. 288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267  Faire par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Tenu d'entretenir le bail des terres au doit	iaine de	
Abcifez quand & comment tenus pour hoirs naturels & successeurs, 201 Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques, 2 Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365.366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	l'Euesché, fait sans fraude par l'Abbe son	aeuan-	
Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278  Absent & present comment s'entendent. 270  Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546  Absence. Causes legitimes d'icelle, 272  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366  Abus des vsures deguisees, 287.288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267  Faire par le pere ou tuteur du mineur auquel a	cier.	31)	
Abraham ne doit estre mis au rang des Rois & Monarques,  Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278  Absent & present comment s'entendent. 270  Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546  Absence. Causes legitimes d'icelle, 272  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365.366  Abus des vsures deguisees, 287.288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abcisez quand & comment tenus pour nor	rs natu-	
Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	rels & successeurs,		
Absent pour sa contumace est tenu pour preset, 278 Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287. 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abraham ne doit eitre mis au rang des Roi		
Absent & present comment s'entendent. 270 Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546 Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287. 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	narques,		
Absents sont ceux qui sortent de la Prouince sans y auoir certain domicile 546  Absence. Causes legitimes d'icelle, 272  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366  Abus des vsures deguisees, 287. 288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy, 82  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abient pour la contumace est tenu pour pro	2161,270	
y auoir certain domicile  Absence. Causes legitimes d'icelle,  Si l'absence est iuste cause de restitution en entier,  365. 366  Abus des vsures deguisees,  Academies & Vniuersitez en la protection & sauuegarde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas,  Faire par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Ablent & present comment's entendent	inco (ano	
Absence. Causes legitimes d'icelle, 272 Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366 Abus des vsures deguisees, 287. 288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Abients iont ceux qui iortent de ix Piou	IIICC IAIIS	•
Si l'absence est iuste cause de restitution en entier, 365. 366  Abus des vsures deguisees, 287.288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, 82  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	y auoir certain domiche		
Abus des vsures deguisees, 287.288  Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, 82  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Ablence. Caules legitimes à locne,		
Abus des vsures deguisees, 287.288 Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy, 82 Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	26c 266	:
Academies & Vniuersitez en la protection & sauue- garde du Roy,  Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas,  Faire par le pere ou tuteur du mineur auquel a			
Acceptation se peut faire par Procureur fondé de procuration speciale au cas, 267 Faire par le pere ou tuteur du mineur auquel a	A colomics & Whiterfirez en la protection		
Acceptation se peut faire par Procureur sondé de procuration speciale au cas, 267 Faire par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Acade do B ou	8	2.
procuration speciale au cas, 267  Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	Acceptation for neut faire nar Procureur		_
Faite par le pere ou tuteur du mineur auquel a	nrocuration fractale au cae	26	7
esté donné, valable, ibid.	Faire par le pere ou tuteur du mineu		
	esté donné, valable,	ibio	<b>4.</b>

ceptilation, second moyen d'aquiter l'oblig	ation
comme se fait,	330
On'est ce	610
cord, ou Accordailles, sont les conuentio	ns d <b>e</b>
221222	179
honour a recours nour l'euiction non leule	menç
de toute la chose, ains aussi de partiedius	lee og
ndivilee.	505
En quel cas est tenu d'entretenir le bail fa	it par
le vendeur au fermier,	315
En ange tenu enuers je vendeur,	308
Condemné, qui le doit indemniser de tou	s del-
nens -	. و⊍و
Euince, en quels casne peut auoir son to	cours
contre len vendeur.	4.70
A chenteur d'heredité peut intenter les a	ctions
nour les debt hereditaires cotte les gebleur	13,700
chandonne l'heritage nout les delles	100100
creanciers y pretendent, ne peut repetere	lu lei-
gneur les droiets qu'il 2 payez,	7.
A C Dian contre le vendeur.	ibid.
or I wand lablite droiffs ille lille	enera
cause du dol du vendeur, il ne peut estre coi	ntraint
a 1 controcte de DUIII	e foy 2
esté deceu par le vendeur, quelle actionil	a con-
tre luy,	307
Onin's rien navé du prix, est tenu de l'enu	re aucc
l'heritage les fruicts qu'il en a perceus,	309
Pheritage les truicts qu'il en a perceta, Qui a fait des reparations, si estant enince	all peut
les mettre en dommages & interests cor	itre 1011
autheur,	30)
autheur, Qui a payé les lots & ventes d'vn contr	250
scindé, s'il peut les repeter,	neut
fcindé, s'il peut les repeter.  Qui a jouy quelque temps de l'heritage  elle pour suive de payer les arrerages	e, peus
estre poursuiuy de payer les arrerages	au com
pour le temps de sa iouissance,	47. 27.
pour le temps de sa iouissance, Qui iouit de la chose, doit payer l'interess qu'il derient	108 100 t
qu'il detient, Qui doit encore des deniers du prix del tion & craint d'estre euincé, comm	aven
estre contrain & au payement, Achepteur qui veut deguerpir, & a 2 hautsarbres, comme y est receu,	hatu de
Achepteur qui veut degueipit	344
hautsarbres, comme y est receu, Droict de l'achepteur resout & rescindé l'hypotheque qui estoit sur l'heritage,	estein
Droict de l'achepteur resout & rescinuc	34
Phypotheque qui estoit sur l'heritage, Achepteur n'est fait proprietaire & sei	oneurd
Achepteur n'est fait proprietaire & les	Parchol
	•

	3.20		23.7	1 5 V CO.	A Comment of the Comm	V 4 1000	S	1 4 3 4					3.7		
	1	100		A 600 TO THE REAL PROPERTY.	200	The state of	100	200	- mark 1 mm .	(A. 12000)		4.12	e -		22
	فسندف	- <b>1</b>			200	-			3 7		T	400	~	-	
1				- 11.13 BEST	DIAME.		т н		ΛΛ.	A 1		14	1)	-	
			331 66	A 10 1					M.	~ •					. 7
	-		135			-		_	414	4 4 . 4	-	_	T .		-

È,

INDEE DES	147.47 1 17 17 17 10 6
Jachose vendue, sinon par tradition, 304 Cas ansquels il ne se peut plaindre du vendeur,	Action penale ne compete contre le pere pour le pecule qu'il a baillé à son fils; pourquoy, 677 Procedant de delits & malesces, est hereditaire,
359	586. O (ninans.
Casauquel il peut estre releué, De deux achepteurs celuy auquel la tradition a esté faite reelle & de fait, est preferable à l'autre,	Actions penales, persecutoires & ciuiles quelles,
bien qu'il ait achepté le premier. 258	Action speciale reelle compete à la chose & pour
Mchepteur ne peut expulser le conducteur quia	auoir la chose, 565
Lall 4 Inno-Lembs 14/	Action Publiciane est dite vtile à l'esgard de la vin-
demander diminution du prix accorde	dication ciuile qui est directe, 568
gaucte vendeur, s'il ne luy liure tout ce qui estoit	Action pigneratice en quoy differente de l'hypothe-
equienti entr'eux, 329	quaire, 517
N'est recenable à faire action contre le vendeur,	Action preiudiciale de deux especes selon les Do-
sil sçauoit les charges à quoy estoit suieste la	Cteurs, 583.584
hose vendue, 530	De quelle condition sont les actions preiudicia-
Advisorrespectifs comme se font, 423	les, 582
l'un estant destruit l'autre l'est aussi répute, ibid.	l'Action afin de partage dure trente ans, 579
Aces libres des hommes dependent de leur volon-	Action en retrait lignager doit estre intentee dans
té, 671	l'an & iour par quelques coustumes, 275 Action pour l'euiction en quels casa lieu, 306
Actes de ceux qui font, ne peuuent & ne doiuent	Si elle a lieu auparauant que la chose soit euincee
· ppera v = ·	par sentence diffinitiue du iuge, ibid.
Acte où la solennité requise n'est obseruce, est	l'Action & le libelle se peuuent changer en France
nul, Es actes obligatoires la taciturniténe vaut con-	apres contestation en cause, 507
fentement, 280	Action personnelle que c'est, 509.510
Adeur est celuy qui intente l'action, 505	Cause d'icelle, ibid. O sequent.
Quelles & quantes choses requises en iceluy, ibid.	Les actions personnelles reçoiuent plusieurs di-
l'Acteur & demandeur est celuy qui le premier a in-	uisions, sto. six
tenté l'action, 577	Actions & obligations confuses renaissent & re-
Adia Vatiola desheritee sans cause par son pere,	tournent à leur premiere origine, quand l'effect
auiré par les blandices d'une nouvelle semme qu'il	de la confusion cesse, 403
auoit épousee,	Action. Qui intente action doit estre certain de ce
Action que c'est: sa difference : ses effects, & sa	qu'il demande. 67; En quoy consistent l'ordre & la forme de l'action,
fignification diverse, 478	
Sadiuision reciproque & semblable à celles des iugemens, 479	Action estimatolie que c'est,
Advest telum; exceptio clypeus, 605	Sa cause & ses effects ibid. & sequent.
Allioempti, & actio venditi que c'est. 528	Action exercitoire quelle, & en quoy differente de
Alliomomenti que c'est, & à quoy compete, 608	l'institoire,
Action de fait compete seulement au possesseur de	Pourquoy ainst appellee, ibid.
bonne foy, non à celuy qui est de mauuaise foy,	Action de tutelle ne compete qu'à celuy duquel les
687	biens ont esté administrez,  Actions directes & vriles qui competent pour les
Action research and the second plan and transfer of the	feruitutes, en quoy differentes les vnes des autres,
Action procedente du legs est plus auantageuse que celle qui vient de stipulation, ou autre contract,	§71.
qu'on appelle stricti suris, 432	Actions mixtes qu'est-ce, 491
Action de partage ne se doit prescrire, parce qu'en	toures Actions Ecclesiastiques ne se poutsuiuent
1000 temps la division d'iceluy se peut demander	absolument devant les juges d'Eglise, 479
160.181.	Actions qui competent pour les seuitutes tant vr-
Action superaire se doit intenter pardeuant le iuge	banes que rustiques, quelles, 564
reduier,	Action redhibitoire pour quoy introduicte par l'E- dit des Ediles, 549. & quel son pouvoir, ibid.
Compete à celuy qui a fourny les frais des fune- railles, ibid.	Actions, iugemens & causes, mots communs & in-
Memo de improbie es En au Carister de Timeson 687	differents au droict. 490
Action hypothequaire a deux especes, dont les	Actions prises pour interdicts, comment se definis-
Table 100 to the center (72	fent. 587
The state of the s	Actions pour les cens deus au seigneur ne se prescri-
12.673	uent par nul temps, 586
nvDothequaire auch Serusana, ad Serusana	Actions de droict estroict opposees à celles qui se
7.43	font de bonne foy, Actions publiques quelles, & à qui appartiennent,
Contre qui compete, ibid. Sert à deux fins, ibid.	
	quelles Actions dictes perpetuelles, 586
	las A Giona preparatoires & leurs effects,
lede son vivant il n'aurojt intentee, n'est transse-	Actions ne sont constituees de toutes choses, 548
tee d'heritier, 404	
	Actions personnelles procedent des obligations,
les desconten a neu bont les cuoies corborer-	Actions populaires à Rome pouvoient estre inten-
Qen'eft-ca	
Ses effects, 570. & suinans.	les Actions ont luccede aux interdicts abrogen, joy
W 337 O. O Juniarist	A222a iij

TAB	LE
	les Aduncats & les Procureurs Co de
Actions arbitraires ne sont en vsage au droict Fran-	les Aduocats & les Procureurs se doiuent contenter de ce que leurs parties leur donnent, ou de ce qui leur est raisonnablement rayé
	leur est raisonnablement taxé,
Actions de bonne foy quelles, de qui dependantes,	Advocats anciennement appellez Emparliar
& pourquoy appellees arbitria, 585 Action reelle que c'est, & à quoy se peut estendre,	
561. ses causes, ibid. of seqq.	Aduocats appellez Redemptores littum, quels, 503
Actions reelles, personnelles & mixtes, dans quel	leur peine constituee des Empereurs, ibid.
temps le prescriuent,	. Adsficium cedu folo.
A dions vniuerielles & ipeciales, quelles, 201	Agunasurs opponitur aliquando.
Actions civiles procedent d obligations, 691	Actainm decitors fortes a Rome,
Criminelles s'appellent acculations,	At complete tes monnoies d'or.
Ciuiles & criminelles quelles, & leur difference,	LETTS AUCHI PETTANTS ACTIO TRACERY non lengites
491.	As alienum oft onus totius hereditaria succe Bionis, cui
Actions procedans de contract & quasi de contract	A firmatio rerum qua mercis numero habentur, in pecuna
font hereditaires, Accusation de rapt intentee par deuat le Inge Roy-	numerala heri batelt
al fait cesser la poursuitte de mariage en la Cour	Affaire. Ce mot s'ented souvent pour les procez, 33
d'Eglise, 180	Affinité. Figure des degrez d'icelle, 371. @ sinsan,
Accusé de crime capital peut resigner son bene-	Aftranchillement, 176
fice,	Affranchissement des gens mortaillables & demain.
l'Accusé ne se peut desendre par procureur par le	morte,
Droict François, pourquoy, 705	Condition de l'affranchi onereuse en quelques
Peut appeller de la sentence de question, 726	coultumes,
Addiction au iour quelle-paction c'est, 309	Ager vettigalis relictus ad subsidia Reipub'ica 25;
fçauoir si elle est pure ou conditionnelle, ibid.	Ager vertigalis oppositus immuni, 247
A diournement ne le font maintenant par celur	Agri vectigales, & pradia vectigalia, qua 147 Adgnatio quid, 454
des Adiournemens ne se font maintenant par celuy qui fai & appeller comme anciennement, ains par	Aides de dissertes etcases
Sergens auctorifez de iustice, 508	Aides imposees du regne du Roy Iean, 90
Adiournemens & la maniere de les faire, quelle, 501	Aide payee au Roy pour le mariage de sa fille,
à son de trompe & cry public, 507	par le Clergé de Normandie, 87
les Adminicules qui peuvent aider aux instrumens	Alabarchia, 132
domestiques, quels, 615	Alexandrie renommee pour Escole,
Administration & office des tuteurs, en quoy con-	Alienation du domaine confirmee par Arrests, 119
siste,	130.
manieres d'Adopter, diuerses, 201	Comment se fait, & la forme requise, 11
Adoption ne fait les enfans legitimes, ibid.	Alienation comprend diverles manieres de trans-
in Adoptione vel arrogatione adgnatorum cognatorum ve	lation de proprieté, 360 Faire par la femme sans l'auctorité de son mary,
necessarius non est consensus, 203 Adresse de la nomination des graduez, 47	sçauoir si elle est seulement nulle pour le regard
Adrian l'Empereur transporta les estudes de Philo-	du mary,
sophie d'Athenes à Rome, 83	Faictes par Ecclesiastiques ne sont toutes suietes
Adrogation n'est receuë en France, 202	à rescision,
Adscriptity, qui olim, 175	Allen, on Allnex, que signisse,
Adultaires, homme & femme sont punis de mort	Alode, Alodium, vel Allodium, quid, 235.236
par les loix de quelques Republiques, mesme-	marque d'vne terre Allodiale, 1244
ment des Hebrieux, 732	tenn tente en Annez, que c'en,
peine contre les Adultaires n'estoit que relegation,	
& non capitale ou de deportation, par la loy Iu-	Comprise entre les especes d'acquisition du droict
lie, ordonnee par Auguste Cesar, 732 Possice des Aduocats & Procureurs du Roy quel,	naturel ou des gens,  Ambacti, antiquorum Gallorum ferui,  174
504.505	Ambaeti, clientes, denoti, qui olim Gallis,
definition de l'Aduocat conuenable au droict Fran-	Amballadoure four face faints.
çois,	Ne doinent nasser par les terres des ennemissan
excellence des Aduocats, 502	
introduction des Aduocats & Procureurs à quelle	Ambassadeurs des ennemis ouys au temple de
fin, ibid.	Religio harrae Rame
Aduo ats anciennement examinez deuant que d'e-	S. Ambroise esseu Euesque de Milan n'estant enco-
Advants & Progress du Roy d'entre rens que	re baptize,
Aduocats & Procureurs du Roy d'autre rang que les autres,	des Amendes, Amende de formariage aux regnicoles qui se ma-
Aduocats & Procureurs ne seruent que pour aider	rient auec ceux de dehors,
au iugement, 496	1 O a la conduitur
Aduocatorum corpus, seminarium dignitatumest, 502	le, prenoient femmes d'autre condition que la
l'Aduocat auare & meschant pernicieux à la [ pu-	leur,
blique,	Ameublissement des immeubles de la tuture en 185
Advocats ne peuvent faire paction avec leurs par-	10, 11:00-mont 16161
PAdvaget deit eveirle experience de la 100 B	Solennitez à garder en l'ameublissement, som
l'Aduocat doit auoir la cognoissance du droict Fran-	Ameublissement d'immeubles comme 186
çois principalement, ibid. qualitez & perfections de l'Aduocat, 503	des files inflicates,
quantez & petrections de l'Addocat,	Amitti animo folo potest , non adquiri.

#### DES MATIERES.

Amiral on Admiral, Prafectus maris, 10n etymolo-	res n'estoient accoustumées anciennement, 644.
gie, sa creation & iurisdiction, 160.161	Appellations de toutes sentences ciuiles, par les-
Lepremier erige en titte d'onice idi Engueriand	quelles on pretend estre greué, recenes par le
fire de Coucy,	0.4.0
Amissionales, Huissiers, 165	in the same of the
Amortir appartient au Roy seul, 75	
Amortiflemens, 74.75	and Disor
Amortissement du Roy & ses effects, 75	
Ne se peut faire au prejudice des Seigneurs des	
terres de leur cenfiue, 77	d'vne dispense, s'il est receuable, &c. 183
Amortissement droict Royal, 75 Où se doiuent verisser les Amortissemens, 76	Appel rend le iugement sans effet,  Appel ordinaire de deux Consents
Où sedouent verssier les Amottissemens, 76 Quelle indemnité est deuë au Roy pour l'Amor-	Appel ordinaire de deux especes, 646
	Appel tient de la qualité d'exception,
Amortissemens generaux suspects & captieux,	par Appel de la sentence donnée par le Iuge il cesse
ibid. Sont valables, ibid.	d'estre Iuge,
Amortissement des Pairs de France n'empesche	Appel se doit interietter modestement, & ne doit
le Roy de leuer le droich de nouueaux acquests, 75	le Iuge duquel est appellé iniurier l'appellant, ne l'appellant le Iuge, 648
Amour remarquable de femmes enuers leurs ma-	TPA 1
tis, 193	Appellans du païs de Droict-escrit, n'estoient con-
Anaclet Pape autheur de la distinction des parrois-	damnez en ceste Cour, ancienne constume, 631
fes, 27	Appellans ne doiuent estre condamnez en multes
Animo & corpore possidere, quid Iuris consultis, 258	& en amendes par les Iuges, pour auoir appellé
Annates, & leur origine, 36.57	d'eux, 648
Abolies, puis restablies, ibid.	Appointement de contestation en cause, qu'est-ce,
Anneau. L'vsage en est ancien & frequent aux	509
fiançailles, 179	Apophthegme d'Agesilas sur la force, 106
De quelle estosse, & où s'applique, ibid.	Apophthegme de Paul Æmile, contre soldats dis-
Annoblissement de deux sortes, 72	courans de l'office des Capitaines, 110
Annoblissemens des roturiers, - 73	Apophthegme de l'Empereur Antonin touchant la
Effets & privileges de l'Annoblissement, ibid.	guerre ciuile, 115
Annoblis par les dignitez nobles, transferent la	Apophthegme de Cesar touchant la bonne reputa-
noblesse à leurs enfans, 72	tion des femmes, 61
Annona sunt certa prastationes annua, quas pradiorum	Apophthegme de Solon touchant l'infraction des
posses in speciebus prastabant, 573	Loix, 93
Annotation de biens, comme se doit faire, 706	Apophthegme d'Agesilas touchant le traictement
Annalus pronubus, quis, ibid.	des captifs,
Antickrifis, quelle espece d'hypotheque, 336	Apophthegme de Solon touchant la felicité de
Antioche renominée pour son Academie,	Phomme, ibid.
Antifics non precio. Sed precibus ordinandus, 217	Apophthegme de Demetre touchant ceux qui n'ont
Appanages. Leur origine,  Auxappanages les seule modes en des de liens se	esprouvé fortune contraire, 107
Auxappanages les seuls masses en droicte ligne suc- cedent,	Apprehension d'heredité se fait sans solennité par le Droict François, 402
Appanages des enfans de France tenus en Pairrie,	Aquisition, la plus seure est celle qui se fait par de-
119	cret & authorité du luge, 688. 689
Appanages ordonnez diversement selon le nombre	Aquerir par vniuersité, que c'est, 374
. The chialis de la Mallon de France.	Res singula acquiruntur vel per universitatem, 374
"ppanages du Roy Henry III. & de Monsieur	Aquereur d'heritage peut estre poursuiuy pour les
. Tanguis regularez au Parlement de Paris . 161d.	charges aufquelles il l'a acquis, 283
Transges le donnent aux puilnez de France à la	Si le nouveau aquereur est tenu de payer les
and ge de renerlion à la Couronne en defaut de	droicts seigneuriaux des precedens aquereurs,
-11116	251
terres d'Appanages ne se peuvent aliener, obliger	Aquest, qu'est-ce,
	Aquests faits separément par conjoints separez
Appellation, que c'est, Appellation T. C.	de biens, & depuis reconciliez, entrent en com-
Appellation divise diversement, ibid.	munauté, ibid. Arbitres, quels, & leurs especes differentes, 497
Appellation procede d'une voix ordinaire, 651	Arbitres, quels, & leurs especes differentes, 497  Le mot d'Arbitre ou d'Arbitrage, en quelle si-
Appell ion anciennement se faisoit au Pape, ou au futur Concile, 646	gnification se prend, 585
"Protections de certaines conses de la Chambre des	Ordre & façon des Arbitres pour donner leur
	aduis, 497
" " " " " " don't de l'ommillaires & luges deleguez	Sont ordinairement en nombre impair, 497
- ' '9\$St Ch definer renorr recenes an Paries	Arbitres doiuent tous estre presens à donner leur
	aduis, 161d.
"Preliation ne le nour faire des Annoles des Cours	Sont appellez Iuges. 495. & Suiuans.
foureraines, 651.652	Arbre tombé par le vent dans l'heritage d'autruy,
Frendions anciennement fragmentes & necessia.	fera ofté par action, 553
Appellations de C. 643	Arbores sublucare & conculcare, qu'est-ce 595
uns, or value lentences des Maires & Eiche-	Arbre penchant sur la maison d'vn voisin sera arra-
Appellations des Baillifs Royaux pour causes lege-	ché, & le proprietaire d'iceluy condamné aux dommages & interests,
Hes Daillits Royaux pour caules lege-	dommages & interests, 653

Archidiacre & son authorité sort accreue, 28	d'vn benefice en Cour de Rome, moyennant
Archers de la garde, Archers du corps du Roy, Do-	certaine regime.
mestici. Protectores.	Arrest, par lequel les Bourgeois de Paris nobles,
Archeuesque de Lion, Primat & Patriarene des	pennent prenate in garde noble & garde hour
Ganles.	geomedicateurs engans mineurs
Areté Roine des Pheaques, patron d'obeillance	Attent contretes caucions a vn criminel qui ne le ce-
enuers Alcinous fon mary, 184.	prefentent.
Argent deposé ou gratuitement presté se rend en	Arrest, par lequel le certificateur estant contraint
femblables especes, 352	de payer, a son recours pour toute la somme
Argent presté, sçanoir s'il doit estre rendu en me!-	contre la caution,
mes especes, & quelle estimation en doit estre	Arrest, par lequel vn Cheualier de Malte oft receu
faite, 287	a agir lans balller caution,
Argent quand frappé & marqué à Rome: 94	Arrest, par lequel vn Conseiller de la Cour est ex-
Ariander occis par Darius pour auoir fait grauer	cule de taire la toy & hommage en perfonne.
son image en monnoyes, 95	Arrest contre les conuentions & promesses saites
Armée Françoise de quels gens composée, ses ar-	anec condition de hazard,
mes & forme de marcher en bataille, 109	Arrest, par lequel les contracts d'engagement &
Argent baillé à vne femme impudique en intention	rentes constituées, font part du douaire constu-
de coucher auec elle, ne se peut repeter, 513	mier
Argumens desquels on collige le mariage fait, 182	Arrest contre les contracts inciuils, 280.181
Arius condamné auec son hereste au Concile de	Arrest, par lequel la Coustume disposant des en-
Nice, & puny d'exil par Constantin le Grand,700	fans legitimes, ne s'estend aux enfans legitimez
Armes ou Armoiries en grande recommandation	par lettres,
aux Nobles, 406	Arrest, par lequel a esté ingé que le droict de poid
Armoities tymbrées n'appartiennent à tous No-	
bles, 16	En quels cas il est doit estre de faict de haute lu
Armures appartenans à la garde d'une forteresse,	Rice, ibid
font immeubles, 227	Arrests, sentences & jugemens se doinent donne
Arra sponsalitia, & sponsalitia largitas, prises indis-	en ce Royaume à la langue commune d'iccluy
C	comme anciennement à Rome à la langue La
Arres, signes de l'emption vendition contractée,	tine,
298	Arrest, par lequel se doinent les Procureurs trou
Arrests prononcez en robbe rouge, pourquoy, 7.	uer en iugement auec habits decens, & pour
Anciennement prononcez par les Presidens,	•
1 ( 0 0 1 )	quoy, 50
Arrest d'equité sur la maxime, Qui confisque le	Arrest, par lequel les Procureurs ne se peuvent plu
course confilance les biens	demettre de leurs parties apres qu'ils en ont pri
Arrests des Cours souveraines en quoy different	la charge, 50.  Arrest desendant aux semmes d'estre receuës pou
des Ordonnances & EdiAs	
Arrests des Parlemens quand ont force de Loy, 20	arbitres, 49
Arreits ont force de Loy en France,	Arrest du Parlement de Paris, par lequel les cause
Arrest notable de retrocession de Benefices pour	decimales doiuent yenir à la cognoissance du lu
M. lean Benoist,	ge Royal, 49
	Arrests, comme les Procureurs doiuent faire regi
Airests prononcez enrobbe rouge, & de seur ori-	fre de ce qu'ils reçoinent dé leurs parties, & d
Arrest vulgairement appellé de Coronaus, Arrest de Courbefosse, 275	Arrests portans que les causes de recusation se doi
	uent proposer par la partie seulement ou son Pro
Arrest des Bochards, quel, Arrest de Herué,  243	Cureur,
Arreft do Mann haiffing	Arrest des reglemens donnéz entre les Baillisso
Arrest de Mont-boissier, quel, 241 Arrest de la Perriere, quel, 273	
Arrest ner legicles, quei,	Arrest, par lequel fut ordonné la cognoissance d've
Arrest, par lequel vn absent de plus de vingt ans	batterie où y auoit esfusion de sang, estre cas d
hors du Royaume, mesme pour ses affaires, a esté	
absous des conclusions petitoires contre luy pri- ses,	Arrest, par lequel il est defendu à vn Rapportet
Arrest nariequel l'acheteur	d'vn procez d'en pouuoir estre arbitre, 49
Arrest, par lequel l'acheteur, qui pressé des crean-	Arrests portans que les Procureurs doiuent indem
ciers de son vendeur, a abandonné l'heritage, ne	niser leurs parties si elles perdent leurs percept
peut estre contraint personnellement à payer les arrerages du cens,	la faute ou negligence desdits Procure 5, 50
Arrest par lequel l'acherence 0 11	Arrests de Tholose different de ceux de Paris poi
Arrest, par lequel l'acheteur est debouté de la re-	les cas & la cognoissance des Iustices haute
petition des droicts qu'il a payez d'vn contract rescindé,	moyenne & basse,
Arrest par lequel l'avantle mater 1	Arrest, comme on peut en vertu de certains priu
Arrest, par lequel l'ayeulle paternelle ayant obtenu	leges attirer les causes pardeuant les conserus
rectics de regionation pour l'enfant narnel de	tenred trene nonrinen an our air popul
fon fils, verifiées en la Chambre des Comptes, il succede à icelle,	nordonant le luge ordinalité illelillésiese //
Atreft nar lequel un bannu rayanta 82 marl	A rreit mar leagel le creanciel qui nyuvi "
Arrest, par lequel vn banny reuenu & voulant estre	tion do ton debtaire delchaluc ut hum
releué sous pretexte de son absence, en est de- bouté,	la manuaga anu n'alt intelliciti d'alti-
Arrest contre vn Banquier qui s'estoit chargé de faire expedier dans certain temps la prouisson	nuis le traniport au prejudice du com
cuit for want dans certain temps is prouition	301 Arrel

melt, par lequel suffit vn commandement fait audebteut, & refus par luy de payer, sans plus exacte discussion de ses biens, melt, par lequel le delegué n'est receuable à denier qu'il doine la fomme pour laquelle il a esté delegué, hrest, par lequel destination faite par contract de mariage ne peut estre alterée ne changée par quelque autre contract, Artest, par lequel le donateur ayant fait vne simple donation de ses biens, peut disposer de ceux qui luy seront auenus depuis. Arrest, par lequel la donation est nulle, quand le donaraire laisse le donateur toussours jourr, Arrest, par lequel la donation faite à son bastard par celuy ou celle, quin ayant enfans legitimes l'a en estant marié, est declarée valable, Arrest declarant les donations mutuelles estre subjetes à infinuation, & en quels lieux, Arrest, par lequel les quatre mois des donations faites par contract de mariage, commencent du iour dudit contract, Arrest, par lequel le douaire peut accroistre à la femme, Arrelt, par lequel le doilaire coustumier n'est tenu aux debtes personnelles & mobiliaires, quand la vesue renonce à la communauté, Arrest contre l'emphyteote qui a fait abattre les hauts bois de la forest dependant de l'emphy-Arrest, par lequel l'emphyteote ne paye les arrerages de la redeuance de la terre baillée en emphyteose, tant que les ennemis l'occupent, Arrest en fancur de l'emphyteote dejetté par le seigneur de son authorité priuée, Arrest, par lequel les enfans heritiers du pere ne peuuent debatre l'alienation, que leur mere aura faite de son douaire, Arrest, par lequel les enfans legitimes des bastards. ne sont compris au bail emphyteutique fait à quelqu'vn & à ses enfans & descendans d'iceux, Arrest, par lequel les enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, ne viennent à ses biens emphyteotiques, Anest, par lequel le fils de famille peur emprunter argent pour sa necessiré, Ameit pour le fermier appellé en declaration d'hypotheque & recognoissance d'vne rente deue par chuy duquel il tenoit à ferme, Anest, par lequel vn fermier contraint par son seigneur de s'obliger solidairement auec luy pour vne tente, & depuis expulsé de sa ferme par luy, elt deschargé, Attest, par lequel l'estranger, quoy que seigneur louuerain en son païs, ne peut succeder aux biens estims en France, sinon en certains cas, Artest, par lequel qui a la garde noble ou bourgeoile, on les deux ensemble, peut aussi estre tuteur Artest, par lequel la maison subjette à la seruitute altius tollenels, est abaissée à certaine mesure, 231 Attest, par lequel vn malade desesperé de sa santé, ayant resigné son benefice à quelqu'vn pour le tenir apres ia mort, le repete s'il guerit, Arrest, par lequel est declarée bonne & valable la saisse faire par vn marchand vendeur de vin à terme que l'acheteur auoit reuendu & liuré, 308 Attest, par lequel la marchande publique est contrainte pour le tout, encores qu'elle ait renoncé à la communauté,

Arrest contre vn mauuais & cruël mary, Arrest, par lequel quelques legs faits par le mary au preiudice du don mutuël fait auec la femme, sont iugez valables, Arrest, par lequel le mary mariant sa fille du premier liet des biens de la communauté constant les secondes nopçes, la seconde semme peut repeter la moitié du dot contre les heritiers de son le mesme pour le regard du mary, Arrests, par lesquels tous les biens du mary sont obligez à la seureté du dot, Arrest, par lequel vn se disant majeur de 25. ans, ayant constitué vne rente pour deniers à luy nombrez, n'en peut estre releué, Arrest pour vne mere, qui mariant l'vne de ses filles s'estoit obligée d'une grande somme de deniers pour son dot sans l'authorité de son mary, 197 Arrest, par lequel le maistre est obligé des marchandises dont son sacteur retient l'argent, Arrest notable en faueur d'vne femme, releuée plus de dix ans apres d'vne cossitution de rente qu'elle auoit passé auec son mary, pour ne luy auoir esté les privileges introduits en faueur des femmes donnez à entendre que sous vn &c. 334 Arrest, par lequel la femme ne peut vendre, n'aliener sans le consentement du mary, quoy que leparée de biens, Arrest, par lequel vne femme mineure obligée auec son mary, qui ratifie estant faite maieure, sans taire nouvelles renonciations, n'est restituée, 197 Arrest, par lequel la femme qui auec son mary resond du mariage de sa fille qu'il a d'vn premier lict, en est releuée, Arrest, par lequel la femme qui consent auec son mary la vente d'aucuns siens propres heritages lubjets à doiiaire, n'est excluse de demander son dociaire entier sur les autres heritages de son Arrest, en faueur d'vne vesue, dont le mary auoit esté du tout impuissant de conionction charnelle, Arrest pour la femme qui a baillé son dot au mary en deniers, à la charge de les approprier pour elle, 186 Arrest reservant à la semme du desunct qui s'estoit remariée, son action & recours pour la recompense de l'alienation de ses propres heritages, tant contre les heritiers du defunct, qu'autres qu'il ap-Arrest, par lequel la femme, qui en l'absence de son mary promet le dot de sa fille en denies, le mary 186.187 mort, en paye la moitié, Arrest, par lequel la semme separée de biens peut repeter fon dot, Arrest, pour la semme qui a donné consentement d'aliener par son mary vn heritage, à la charge de remployer, & ne l'a fait, Arrest, par lequel la femme n'est priuée de son dot & doilaire, si le mariage n'est contracté qu'en tel degré que le Pape en dispense facilement, 181 Autre, par lequel elle a la moitié des conquests faicts constant son presumé mariage, Arrest. par lequel vne vefue est prinée de l'effet de la donation, pour n'auoir obey à la condition d'icelle, Arrest annullant le mariage contracté entre impu-Arrest qui fait cesser la poursuite demariage en la Cour d'Eglise, Arrest, par lequel on peut arguer le mariage de nullité, apres le decez des conjoints, pour le regard

leurs coruées en personne, ou payer certaine de la condition des enfans, & la question de l'hesomme, quand il y a clause par la constitution 183 redité. Arrest, par lequel vn mineur ayant fait vn cond'icelles Arrest, par lequel les successions se gouvernent setract sans l'authorité de son tuteur, qui depuis lon les Coustumes, sous lesquelles les biens sont l'auroit satissé, en a esté releué, Arrest, par lequel le mineur ayant vse du droict allis, Arrest, par lequel la transaction faite pour assou. commun, ou son tuteur ayant fait tout son depir & terminer procez, ne font deubs droicts, uoir pour soustenir sa cause, ne peut estre restitué contre le contract par luy fait, ou le iugement 250 Arrest, par lequel le tuteur ne peut faire vendre les contre luy donné, Arrest, par lequel le mineur est tenu de restituër heritages du mineur, que par l'aduis de six parens paternels, & autant de maternels, l'heritage eschangé, en l'estat qu'il estoit lors de 302 Arrest en faueur des nominateurs du tuteur qu'ils l'eschange, ont esseu de bonne foy & sans fraude, Arrest, par lequel est defendu aux Notaires de pas-211 Arrest contre les nominateurs qui sciemment ont ser contracts qu'en presence des parties, Arrest, par lequel le part nay parfaictement vif est esleu vn tuteur non idoine, Arrest prescuiuant la forme d'eslire tuteurs, 209 reputé pour enfant, Afrest touchant la negligence des tuteurs, Arrest, par lequel la tressongue possession a force de Arrest pour la punition du vassal qui a desmenty titre, & fait presumer l'heritage alodial, 236 son Seigneur Arrest, par lequel rente constituée en grain pour Arrest, par lequel le vassal ayant leué vn sanglier de. deniers, se doit reduire à prix d'argent, 232.233 · dans son fief, le peut poursuiure & prendre de. Arrest, par lequel les rentes en argent se payeront dans la terre de son Seigneur dominant, 223 en la monnoye & au prix ayant cours par les or-Arrest, par lequel si la vente est faite à la chargede donnances Royaux au temps qu'on demande le quelque rente rachetable, le lignager est tenu de payement, la rembourser à l'acheteur, Arrest, par lequel y a lieu de restitution contre la Arrest du Parlemét de Bordeaux, par lequel la tranpromesse de resigner vn office venal, s'il y a desaction faiteauec vn mineur a esté cassée, 361 ception d'outre moitié, Arrests annullans les mariages clandestins, Arrest, par lequel le Seigneur n'ayant droict de Arrests, par lesquels les contracts pigneratifs ont bannalité ne peut empescher le meusnier voisin esté commuez en constitution de rentes assignées d'vn autre Seigneur, d'aller chasser du bled en sa sur les heritages vendus, terre. Arrests, par lesquels il faut que la semme verifie Arrest, par lequel le Seigneur ayant four bannal ne auoir esté specialement forcée & contrainte à peut empescher ses subjets de faire des fours en passer le contract, ou faire l'acte duquel elle se leurs maisons pour eux & leurs familles seuleveut faire releuer, Arrests contre les contracts qui ressent l'vsure, Arrest, par lequel le Seigneur est recevable en son action contre l'emphyteote qui a imposé charge Arrests iugeans legitimes matrimonia per vsum consur l'heritage qu'il tient en emphyteose, tracta, Arrest, par lequel le Seigneur feodal qui saisit le fief Arrests, par lesquels les creanciers ont esté conmouvant de luy, fait siens tous les fruicts, meldamnez à rendre les gages en payant les sommes mes des estangs à pescher & bois à coupper, 262 empruntées, Arrest pour ameublir vne portion des propres he-Arrests, par lesquels la fiancée peut requerit visitaritages d'vne fille mineure qui n'a deniers ne tion de la personne de son fiancé, meubles Arrests contre les impuissans de rendre le deuoit Arrest, par lequel les heritiers du fiancé decedant 181. & Suidans. auparauant le mariage consommé, ne sont reaux femmes, Arrests, par lesquels la donation, faite de ses aquels ceus à demader la restitution des bagues, ioyaux, par vn homme marie à ses bastards est nulle, habits qu'il aura donnez à sa fiancée, Arrest, par lequel les fiancez suruiuans ne iouissent 203 Arrests, par lesquels la fille mariée constant lesedes droicts attribuez par la Coustume du lieu aux cond mariage par son pere, ne peut plus demanmariez, si le mariage n'a esté solennisé en l'Eder communauté du iour de son mariage, 207 glile, autre Arrest au contraire, Arrest, suiuant lequel la fiancée peut refuser la per-Arrests pour le nombre d'enfans, qui excuse de la 179.180 fection du mariage, tutelle en France, & à Paris, Arrest, par lequel les parens doiuent estre appellez Arrests, par lesquels les meres ayans excuse, ne sont pardeuant le Iuge Royal du lieu, pour ordonner contraintes à prendre la tutelle de leurs enfans, ny le vitric celle des enfans de sa femme, sinon du mariage des mineurs, Arrest, par lequel n'a lieu de priorité sur le prix en certain cas, Arrests, par lesquels les enfans d'vn naturel Frand'yn office venal vendu par decret, 226 Arrest, par lequel vn pere ayant vne fille naturelle çois qui s'estoit retiré hors du Royaume, quoy que nais hors d'icclay, reuenans demeurer en ex concubina, n'est tenu de la doter, Arrest, par lequel est iugé, que par le decret iudiciai-France, succedent à pere & mere, re ne sont purgées & couuertes les seruitudes vi-Arrests pour la nourriture des enfans trouvez, 214 Arrests, par lesquels la mere se remariant ne perd Arrest, par lequel le droict de seruitude se peut acl'education de ses enfans, ibid. querir par la prescription d'vn temps immemo-Sinon qu'elle viue impudiquement, rial, Et que son mary fust desbauché, Arrests contre les resignations des escholiers à Arrest, par lequel le faict de simonie n'est receuable apres dix ans de paisible possession, Arielli leurs Precepteurs, Arrest, par lequel les subjects ont le choix de saire

### DES MATIERES.

Arrells contre l'abus de la creation d'aucunes pen-	modere ou descharge, 315.316
	Arreits donnez au profit des vefues, dont les maris
the touchant les droices nonormeques appar-	auoient esté executez à mort pour crimes, 321
	Arreits, par lesquels les coobligez sont tenus pour
- A A PIPIONEIS ONEIGNES CHUICS UCICULEICUA	obligez solidairement pour toute la chose ou
A second to the second	fomme promise, 329
A more les enterors frounces 224	Arrests, par lesquels le sideiusseur qui pour autruy
Arrelts pour les curses la proprieté des heritages tom-	internient pardenant luge, doit souscrire & si-
bez en commise, reuient au proprietaire apres la	gnerl'acte au Greffe, ainsi qu'il seroit pardeuant
bez en Commune, teacher properties properties de l'y sufruictier, 225	Noraires
mort de l'vsufruictier, 225 Arrests pour les declarations & titres que les Sei-	Arrests, par lesquels la femme se peut valablement
gneurs centiers & feodaux peuvent demander	obliger pour for mary
gneurs Centres & reductive pendent demander	obliger pour son mary,
à leurs subjets sans augmenter leur nouueau	Arrests enioignans aux Notaires d'estendre en
terrier, 248	leurs minutes les renonciations faites par les
Arrests pour les especes ausquelles se doiuent payer	temmes, fans &c.
les censiues & rentes, ibid.	Arrests, par lesquels l'enfant a esté releué des con-
Arrests, par lesquels le Seigneur feodal peut rete-	sentemens par luy donnez aux dispositions faites
nirle fief vendu par son vassal en rendant le prix:	par son pere à son presudice, 363
&est preferé en retraict au lignager, en pais de	Arrests, par lesquels les contracts faits par les pri-
Droict-escrit, 242	fonniers ont esté cassez,
Arrests, par lesquels le seigneur proprietaire d'vn	Arrest contre la cruauté de quelques hosteliers, 337
fief, si l'vsuf uictier retire par puissance de fief	Arrests cotre les tuteurs en faueur des mineurs, 360
des terres & heritages tenus d'iceluy, les peut	Arrests contre les gageures faites de gayeté de
r'auoir en rendant le prix à l'heritier de l'vsu-	cœur sur l'incertitude de l'aduenir, 337
fruictier, 240	Arrests qui declarent bons & valables les contracts
Arrest, par lequel si l'acheteur par vendition vo-	faits apres l'âge de 20. ans és Coustumes qui repu-
lontaire, ou adjudication judiciaire, baille quel-	tent majeurs ceux qui ont atteint cest âge,;58.359
ques deniers, il doir lots & ventes, & à qui, 252	Arrests, par lesquels le mineur apres trente ans de-
Arrells pour le legs fait par le mary n'ayant enfans,	puis sa minorité n'a point d'action contre son tu-
aux enfans ou parens de la femme, 266	teur, 362
Amests, par lesquels le donataire des meubles, ac-	Arrests, par lesquels tous ceux qui sont receus aux
quelts & conquelts, est tenu des debtes du dona-	charges publiques qu'ils exercent, sont reputez
teur, 265	pour majeurs, & ne sont releuez des contracts
Arrelts infirmans la donation faite par le mary en	qu'ils font pour cause de minorité, 359
fraude de sa femme, 266	Arriere-fiefs, & leur origine, 239
Arrests pour les defauts d'insinuation en faueur des	pour la succession des Arriere-fiefs, quelle Cou-
femmes & mineurs. 268	stume on doit suiure, 241
Arrests qui reglent comme il faut estre lignager	Arrests, par lesquels les parens des mariez auec dis-
pour paruenir au retraict lignager, 276	pense ne sont recens apres le decez d'iceux, d'ap-
Arrests pour les infinuations, 268	peller comme d'abus de l'execution de la dis-
Arrelts par lesquels le retraict lignager ne se peut	pense, 183
ceder à vn estranger, 277	Arreststouchant les promesses de remployer par le
Arrests, par lesquels les Notaires ne doiuent met-	mary en heritages, les propres appartenans à la
tre les termes substantiaux & obligatoires par	femme, 186
<b>στ.</b> 280	Arrests contre les peres, par la negligence ou mau-
Arrests en faueur des facteurs retenus prisonniers	uaise foy desquels le remploy des deniers dotaux
Pour le faict de leurs maistres, 289	de leurs filles n'a esté fait selon la destination
Arrelts, par lesquels vne promesse faite pour simple	portée par le contract de mariage, 185
prest, bien que conceuë en forme de lettres de	Arrests, selon lesquels les deniers apportez par la
change, non entre marchands, ne pour le faict	femme peuvent estre rendus immeubles, 185
ae change, ne produit interest de change & re-	Arrests, par lesquels femme mariée peut saire testa-
. unange, ne contrainte par corps. 288	ment, 183
mielts, par lesquels le payement qui le doit faire	Arrests, par lesquels la vesue se peut adresser dire-
cheicus, doit eitre fait en especes, ou à l'esti-	ctement aux possesseurs des biens de son feu mary
mation que les escus valent au temps du paye-	pour se faire payer de son dot, 187
287	Arrests touchant les enfans dont les vns se tiennent
Arrests touchant les mesures non exprimées par la	au doilaire, les autres se portent heritiers de seur
and the des parties de quel lieu la faut en-	pere,
· end(C	Arrests, par lesquels la semme peut en certains cas
restis par lesquels le benefice de la rescisson pour	repeter le dot du viuant de son mary, 187
" " " Unite morre de unite niix, ii a neil en	Arrests, par lesquels la feme peut auoir douaire sur
. ""(UII) (III) droich (accellit	les biens surets à substitution ou fidecommis, 190
- Pour la discrition des mentiles du mineir	Arrests, par lesquels ceux qui convolent en secon-
THE DISCREPANT A LAMBIATORION ARE HILL	des nopces, ne peuvent aduantager leurs nou-
	ueaux maris ou femmes, de leurs propres & ac-
directs, par lesquels la faculté de remeré est pre- scriptible par vo ans	quests plus que l'vn de leurs enfans, 192
scriptible par 30. ans,	Arrests, par lesquels le doitaire est iugé paternel, 189
"1 Udi ifi Opolo lea biana biadalaladament na	Arreits touchant les holtels que les douaineres doi-
s'afferment outre neuf ans,	uent auoir pour leur demeure, 191
	Arrests, par lesquels est iugé qu'il faut suiure la cou- stume du lieu, vbi negotium gestum est, 189
urests pour les cas ausquels le prix de la ferme se	stume du lieu, vbi negotium gestum est, 189 Bbbb ij
<del>-</del>	DUUUU IJ

#### TABLE

Arrests sugeans comme la femme obligée auec son	la ville,
and repute a caute de ton obligation, 198,197	Arts liberaux,
A A contre les fautes ou Haudes des mais, done	Artilleries, &c. font immeubles, 47
les donations par contract de mariage ne sont	Aucunes meubles, 227 ibid.
in Candes	223 Od 22313,
insinuées, Arrests contre les contrelettres qui se font au pre-	As, & de son poids divers à Rome, 94
iudice des conuentions faites entre futurs con-	Assinat, que c'est,
- 101	l'Assignation ou Adiournement, comment, par
101003.	
Arrests contre les semmes obligées auec leurs ma-	Assignat est reputé pour speciale hypothèque,
	342
Arrests touchant la legitimation & succession des	Associez. En quoy le faict d'vn Associé peut nuire
haltarde . 403	à l'autre,
Arrests qui reglent la iouissance de la communauté	Si de deux A ffocier l'un d'aux nous 1
par la temme marice en pais ou elle a lieu, 190	Si de deux Associez l'vn d'eux peut demander vne
Arrests qui jugent les donations faites par vne rem-	debte pour le tout,
me morte d'hydropisie, & par vn malade du	311 virdes Attociez pedt repetet les impenies &
calcul.	pertes faites en la chole commune
Acquests & conquests de peine & de bien-fait, quels	Associez tenus de dol & coulpe l'vn enuers l'au.
selon l'ancien vsage,	tre,
Arrests contre les donations illicites & faites à per-	Athenaum institué à Rome par Claude Empe.
fonnes incapables, 198	reur,
Arrests, par lesquels la femme acceptant la commu-	Athenodore constant contre les spectres, (18
nauté n'est tenuë de la moitié des debtes, que ius-	Atheniens auoient plusieurs villes & Isles tributai.
ques à la concurrence d'icelle, 200	res,
Anada mentalanala tas lagitiman par finhlement	Atheniens pour donner droict de bourgeoisse des
Atrefts, par lesquels les legitimez par subsequent	uoient s'assembler au nombre de six mille, ibid.
mariage peuvent faire revoquer la donation faite	Atheniens, quelle forme tenoient pour publier
par leur pere, comme les enfans legitimes nez en	lauga f aim
mariage depuis telle donation, 204	Athenienses ciues habebantur soli, qui otroque parente
Arrests, par lesquels les enfans de la femme adulte-	Ash wine Color was Man
re nez durant son mariage sont reputez legiti-	
mes,	Auantages faits par le mary à sa semme doiuent
Arrests portans distinction ez obligations, 499	estre reputez paternels, & ceux de la semme à son
Arrest contre vn Procureur qui auoit contracté	mary maternels, 469
auec sa partie, 504. le mesme arriué contre vn	Auaritia hominum stulta proprietatem possessionemque
Aduocat pour mesime faict, ibid.	discreuit, 560
Arrests, par lesquels les Procureurs ne sont plus re-	Aubaine, Aubainage, Aubain,
ceuables à demander leurs salaires aux parties	Droict d'Aubainage appartient au Roy seul, ibid.
deux ans expirez, 504	Aubeine, quel droict, ibid.
Arrest, par lequel l'hostellier est subjet de restituër	Appartient au Roy seul à cause de sa souverai-
à celuy qui loge en sa maison, de la perte qu'il y	neté,
feroit, 517	Aubeine droict Royal, qui jadis se leuoit, & estoit
Arrest, par lequel la verification par tesmoins d'vne	de douze deniers parisis chacun an, ibid.
longue possession porte droid de titre, 495	Aubeine n'a lieu pour les marchands frequentans
Arrests du Parlement de Paris, que les semmes con-	les foires de Lion,
	Aubeins, sont ceux qui naissent hors le Royaume,
uaincues d'adultere doiuent neantmoins iouyr	70. 71
deleur dot, 523	Aubeins naturalisez, ibid.
Arrests portans reglement, & le nombre limité des	Aubeins ne succedent aux biens qui sont en Fran-
Procureurs, 504	ce, ores qu'ils soient instituez heritiers,
Arrest preserant les frais suneraux à toutes autres	les Auditeurs du Chastelet de Paris ne prennent
debtes,	plus arende compositiones que de 16 liures pour
Arrests pour les donations par contract de maria-	plus grande cognoissance que de 25. siures pour
ge, 555	
Arrest, par lequel vn creancier est tenu de repre-	Aueugles & sourds qui peuuent bien parler, peu- uent tester, observant la forme & solennité pre-
senter le gage que luy auroit baillé le debreur,	Controller, objection that of the consistence of the controller
nonobstant la convention entre eux faite qu'il	scrite par la Coustume du lieu où ils font testa-
luy deuoit demeurer, laissant extirper le temps,	ment,
fans retirer iceluy, 517. 518	Auguste autheur de la Loy Iulia de maritandis ordi-
Arrest, par lequell'Aduocat peut exercer les mes-	nibus,
mes priuileges que la Noblesse, 503	Grand Aumoinier,
Arrest, par lequel le depositeur doit estre creu de la	Aureus nummus,
chose deposée en main d'autruy, l'affermant par	De quel poids,
ferment, 515	Auricula insima memoria facra,
Arrest, par lequel le luge qui loge en la maison de	
la partie est recusable, 500	Authentiques & originaux des instrumens se depo-
Arrests, par lesquels celuy qui appelle de la senten-	foient & mettoient en garde en lieu public, an-
ce arbitrale n'y est receuable, que ladite sentence	ciennement à Rome,
ne soit entierement executée, 498	r'Autheur en quoy recognu suiure les I. C. Ro-
Arrest, par lequel le mineur de 25. ans ne peut com-	mains, da 4. Jiu.
promettre, 497	Se rend plus prolive en ses discours du 4
Arriereban, mot d'où pris, & sa signification, 108	qu'il n'auoit voulu estre aux precedens, joint qu'il n'auoit voulu estre aux precedens des recusarions des
Artisans deputez aux necessitez & commoditez de	qu'il n'ayoit voulu estre aux precedens, N'approuue point la licence des recusations des crimines

DES MA	LILERES,
criminels contre les Iuges, 500	Bandum,
Autheurs anciens du Droict François en langage	Bannalité, droict censé entre les feodaux, 246
Autheurs and Elected and Elect	
vulgaire,	A qui appartient, ibid.
Justor fine venditor landatus non pot st defugere autori-	Appartenant au Seigneur haut Iusticier, comme
tatem,	s entend,
Austor secundus, iure Romano, quis, 332	Mot de Bannalité, d'où vient, ibid.
Autorifation du mary à la temme pour pour luiure	Cedroict doit apparoir par titre ou aueu verifié
fes droicts en ingement, comment doit estre con-	
0	en la Chambre des Comptes, ibid.
	Comprend plusieurs especes, ibid.
Autorité & puissance du tuteur, quelle, 211	Banny voulant estre releué d'vn contract sous pre.
In Auro wel argento legato non materia, sed pretium pra-	texte de son absence, deboutté par Arrest, 366
sentia temporis prastari debet, 287	Banny à perpetuité, ne peut tester en France, 388
Ayeulle & mere penuent auoir la tutelle de leurs	Ny succeder, 665
enfans, 334	Banny à temps, soit de certaine prouince, ou de la
	France, ou qu'il soit relegué en certain lieu, ou
<b>B</b>	condemné aux galeres nous quelque tempe
	condamné aux galeres, pour quelque temps,
TALL lies anciennament tengient roup ontre	peut tester, ibid.
BAcheliers anciennement tenoient rang entre	Bannissement attribué à la haute Iustice, 494
D les Chenaliers & Escuyers, 176	Bannissement à temps comparé à la relegation
Bagues, 10 yaux, & habillemens donnez par le fian-	de laquelle vsoient les Romains, mollissans par
cé à sa siancée, ne se peuuent repeter par les	telnom la rigueur du nom d'exil,
heritiers du fiancé apres sa mort, 179	droict aux Bannieres, 245
Baldurant la manbournie fait les fruicts siens du	Bans ou publications de mariage futur, pourquoy
fief, à quelle charge, 205	
Qui Bail prend quite le rend, dire vulgaire des	Danamaraiana afrana ta tanama
5 0::	Banqueroutiers, espece de larrons,
Practiciens, 205	Banquiers, l'vsage desquels est pernicieux à la
Tout Bail à longues années n'est emphyteuti-	France, 37
que, 252	Banquiers condamnez ez despens, dommages &
Bail fait à vie, & pour la vie, different, 254	interests de ceux qu'ils auoient trompez, ibid.
Bail à louage d'vne maison, s'il peut estre re-	Baronnies releuans directement du Roy, appar-
folupour spectres & illusions, 317	tiennent à l'aisné seul, 241
Bail d'emphyteose fait au preneur & ses enfans,	Barons ou Vicomtes, peuvent avoir des gibets à
ou à la vie du preneur & de ses enfans, comme	
1: nt	quatre pilliers, 49;
different, 253. 254	des Bastards,
Bail emphyteutique estant fait simplement à	Bastards incapables de tenir benefices, 44
quelqu'vn & à ses enfans, comme ils luy succe-	Doiuent obtenir lettres de legitimation, & les
dent , 254.	verifier du viuant du pere, 70
Fait à quelqu'vn & à son fils aisné, comme s'en-	Sçauoir si le Roy ou le haut Iusticier leur succe-
tendapres leur mort, ibid.	
	<b>UEDE</b> . 1617.
Bail precaire, quel. 255, 256. Doit estre renou-	dent, ibid.  Bastards canables de tester 428 cm = 2
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou-	Bastards capables de tester, 428.071
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- vellé par certain temps, 256	Bastards capables de tester, 428.671 S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans	Bastards capables de tester, 428.671 S'ils peuvent avoir donation testamentaire, ibid. Ne doivet point estre instituez heritiers de leurs
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre	Bastards capables de tester, 428.67 I S'ils peuvent avoir donation testamentaire, ibid. Ne doivet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre renoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'yn	Bastards capables de tester, 428.671 S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395 Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommis-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid.	Bastards capables de tester, 428.671 S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395 Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re-	Bastards capables de tester, 428.671 S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395 Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommis-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317	Bastards capables de tester, 428.67 I S'ils peuvent avoir donation testamentaire, ibid. Ne doivet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395 Ne peuvent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur, 410
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317	Bastards capables de tester, 428.67 I S'ils peuvent avoir donation testamentaire, ibid. Ne doivet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395 Ne peuvent exclure le substitué ou sidecommis- saire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur, 410 Appellez au Droist Romain, Naturales liberi, ib.
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps,  Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel,  quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises,  Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131	Bastards capables de tester, 428.671 S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres, 395 Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur, 410 Appellez au Droist Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps,  Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel,  quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises,  Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droi Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  395
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droist Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont saicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benesice d'âge.	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droice Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  410
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont saicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benesice d'âge.	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droice Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  410
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pout le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  46  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adul-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, Baillis, pour quoy sin sanceller.	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  395 Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droice Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  410 Ne succedent à leur pere,  446 Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adul- terin, ou nay d'vn embrassement incessueux &
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, Bailliss, pourquoy ainsi appellez, 150 Bailliss, Pourquoy ainsi appellez, 150	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  A10  Ne succedent à leur pere,  A46  Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adul- terin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  428
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pout le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, Baiuli, Baiuli, 151 Biillis & Seneschaux comperer aux Presides Pra-	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  395 Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droice Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  410 Ne succedent à leur pere,  446 Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adul- terin, ou nay d'vn embrassement incessueux &
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pout le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, Baiuli, 151 Billis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum.	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droi Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere,
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 151 Baillis & Seneschaux leur charge & office ancien-	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droi Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont saicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, Baiuli, 151 Billis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 152 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement	Bastards capables de tester,  S'ils peuvent avoir donation testamentaire, ibid.  Ne doivet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuvent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droice Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez devant la mort de leur pere, peuvent estre instituez heritiers,  Peuvent estre legitimez par subsequent maria- ge, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  A46 Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pourveu qu'il ne soit adul- terin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouvé,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede avec les legitimes, 204 Non legitimé estant nommé simplement sils
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont saicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, Baiuli, 151 Billis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 152 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  Ato  Ato  Ne succedent à leur pere,  Ato  Ato  Ato  Ato  Ato  Ne succedent à leur pere,  Ato  Ato  Ato  Ato  Ne succedent à leur pere,  Ato  Ato  Ato  Ato  Ato  Ato  Ato  At
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- uinciarum, 151 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Bailer, grande marque & symbole des siançailles, 179	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droice Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  A46  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis, Baillis, Bailli, 151 Billis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 152 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baiser, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne conservant aux prasides mois l'a	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droist Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui ap-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 151 Billis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 151 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Bailer, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- vance prant	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  A46  Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incesseuex & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 151 Billis & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 151 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Bailer, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- vance prant	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid.  Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droi Romain, Naturales liberi, ib.  Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208  En quels cas le Bastard est capable de tenir bene-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 151 Baillies & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Bailler, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- vance grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant foy & hommage, coustume ancienne, 150	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droist Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pour ueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pour ueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  En quels cas le Bastard est capable de tenir benefice.
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 151 Baillies & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Bailler, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- vance grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant foy & hommage, coustume ancienne, 150	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208  En quels cas le Bastard est capable de tenir benessice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pont le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Bailliss, pourquoy ainsi appellez, 150 Bailliss & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- unciarum, 151 Bailliss & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baiser, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- unce grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant soy & hommage, coustume ancienne du Seigneur, 237 Baisers permis anciennement à Rome seulement	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204 Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes,  207 Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208 En quels cas le Bastard est capable de tenir benessice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, oui luy succede,  208  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, oui luy succede,
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres fait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pont le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Bailliss, pourquoy ainsi appellez, 150 Bailliss & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- unciarum, 151 Bailliss & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baiser, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- unce grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant soy & hommage, coustume ancienne du Seigneur, 237 Baisers permis anciennement à Rome seulement	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Drosca Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  A10  Ne succedent à leur pere,  Pastard estranger peut estre legué, messe du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208  En quels cas le Bastard est capable de tenir benessice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  208  Tous Bastards peuuent estre legitimez par le
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres sait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont saicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benesice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Bailliss, pourquoy ainsi appellez, 150 Bailliss, pourquoy ainsi appellez, 150 Bailliss & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- ninciarum, 151 Bailliss & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baiser, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- uance grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant soy & hommage, coustume ancienne du Seigneur, 237 Baisers permis anciennement à Rome seulement entre parens, 179	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  446  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incessueux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes,  207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208  En quels cas le Bastard est capable de tenir benessice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  207.208  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  208  Tous Bastards peuuent estre legitimez par le  Roy, si ce n'est pour succeder,
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres sait par le Chapitre sans fraude, le siège Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, Pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 152 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baiser, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- uance grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant soy & hommage, coustume ancienne du Seigneur, 237 Baisers permis anciennement à Rome seulement entre parens, 179 Ban, que signifie, 179 Ban, que signifie, 108	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuêt point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droist Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, messme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incesseux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes,  207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  En quels cas le Bastard est capable de tenir benessice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  207,208  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  208  Tous Bastards peuuent estre legitimez par le Roy, si ce n'est pour succeder,  Dinerses especes de Bastards,
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres sait par le Chapitre sans fraude, le siège Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pour le temps de tutelle, expirent par le benefice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillies, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies, Pourquoy ainsi appellez, 150 Baillies & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 152 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baiser, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- uance grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal faisant soy & hommage, coustume ancienne du Seigneur, 237 Baisers permis anciennement à Rome seulement entre parens, 179 Ban, que signifie, 179 Ban, que signifie, 108	Bastards capables de tester,  S'ils peuuent auoir donation testamentaire, ibid. Ne doiuët point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuuent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droick Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez deuant la mort de leur pere, peuuent estre instituez heritiers,  Peuuent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourueu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incesseux & reprouué,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204 Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourueu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes, 207 Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  En quels cas le Bastard est capable detenir benefice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  207.208 Ayant vn enfant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  208 Tous Bastards peuuent estre legitimez par le Roy, si ce n'est pour succeder,  209 Diuerses especes de Bastards,  207 Bastards des Nobles, s'ils sont reputez no-
Bail precaire, quel, 255. 256. Doit estre renou- uellé par certain temps, 256 Bail de quelques terres sait par le Chapitre sans fraude, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Euesque, 315. Autre chose d'vn Bail vniuersel, ibid. quels Baux ne sont valables sans les solennitez re- quises, 317 Baux à ferme du domaine, en quelle forme se sont, 131 Baux d'heritages de mineurs qui ne sont faicts que pout le temps de tutelle, expirent par le benesice d'âge, 104 Baillie ou garde noble presque generale par toute la France, 204.205 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis, pourquoy ainsi appellez, 150 Baillis, & Seneschaux comparez aux Prasides Pro- minciarum, 151 Baillis & Seneschaux, leur charge & office ancien- nement, 150 Baillis, grande marque & symbole des siançailles, 179 Le Baiser ne consomme pas le mariage, mais l'a- uance grandement entre quelques nations, ibid. Baiser son vassal afaisant soy & hommage, coustume ancienne du Seigneur, 237 Baisers permis anciennement à Rome seulement entre parens, 179 Ban & arriereban, & de leur ancienne conuoca- tion 108 Bar & arriereban, & de leur ancienne conuoca- tion 108	Bastards capables de tester,  S'ils peuvent avoir donation testamentaire, ibid. Ne doivet point estre instituez heritiers de leurs peres,  Ne peuvent exclure le substitué ou sidecommissaire, s'il n'apparoist expressement de la volonté du testateur,  Appellez au Droict Romain, Naturales liberi, ib. Legitimez devant la mort de leur pere, peuvent estre instituez heritiers,  Peuvent estre legitimez par subsequent mariage, ou par Lettres du Prince,  Ne succedent à leur pere,  Ne succedent à leur pere,  446  Bastard estranger peut estre legué, mesme du pere naturel ou de la mere, pourveu qu'il ne soit adulterin, ou nay d'vn embrassement incesseux & reprouvé,  Bastard legitimé depuis le mariage de son pere, ne succede auec les legitimes,  204  Non legitimé estant nommé simplement sils par son pere en le mariant, il est pourveu à sa vesue & à ses heritiers contre les legitimes,  207  Biens du Bastard mourant sans ensans, à qui appartiennent,  208  En quels cas le Bastard est capable de tenir benessice,  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  207.208  Ayant vn ensant de legitime mariage decedé apres son pere, qui luy succede,  208  Tous Bastards peuvent estre legitimez par le  Roy, si ce n'est pour succeder,

(208)	Biens meubles & immeubles, quels,
bles, Bastards ou naturels ne sont compris en l'em-	Bies d vn tuteur nypotnequez a la tutelle du lour
	dicelle.
phyteose, Bastimet fait par aucun de sa matiere au fonds d'au-	Biens s'entendent quelques fois ciuilement pour
	ceux du aucun ponede,
truy, à qui appartient, 217.220 Comment on peut repeter l'estimation des ma-	Biens du mary ne iont ny potnequez à la lête que
	la temme devoit auparauant le manage, log
teriaux,	Et n'est tenu que des arrerages qui ont couru du.
Bayard ent l'honneur de donner l'Ordre de Che-	rant le mariage, ibid;
ualier au Roy Transon Production	Biens parafernaux,
	Biens: ils ne suffisent pour deliurer le debreur
Renefice que c'elt, d'ou anni nomme,	d'vne rente constituée, y estant obligé person.
panetice Regulier & Security	nellement
Benefices le conferent pour tiois caules,	Bies emphyteutiques reduits par le Droid Fran-
Danisticae collatits.	- i - à la condition des outres
Paraficas aufanels le Roy peut nommer, 1011.	Biens vacans appartiennent au Roy, ou haut
Estans à la nomination du Roy, no peddent	Iusticier, dans le territoire duquel ils sont assis
of the charges de peniions,	
Estans à la nomination du Roy foite en la proce-	& fituez, 666.667
things	Aux biens des condamnez qu'on vouloit faire
Benefices que le Roy confere la regale ouuerte en	vendre, on affichoit à Rome des libelles & pla-
- Euglahá	cards, que nous disons panonceaux, pourquoy,
Eslectifs par le concordat, ne sont subjets à la no-	654
mination des Graduez, 49	Biens vacans, quels sont, 666
Essectifs de France vacans par mort en Cour de	Blanche, mere de S. Louis, abolit en France le droict
Rome, le Papen'y pouruoit sans la presentation	de seruage en plusieurs lieux, 583
	Blerie executé à Clermont d'une ettrange façon
	pour auoir tué son pere, 730
Vacans ez mois des Graduez, 46.47 Benefice n'est reputé vacant auant la resignation	Rena funt publica, que populi Romani fent, 490
Benefice n'est repute vacant du la company	Bornes de pierres plantées anciennement en terre
admile, 37	pour des monuments, au lieu de tables de pierre
Estant à la presentation de deux Patrons, l'vn	ou d'airain, 581,582
Ecclesiastique, & l'autre lay, pour presenter par	Biens castrenses, quels,
tour la collation faite par le Pape au tour & rang	Biens subjets à restitution par sidecommis, ne peu-
de l'Ecclesiastique sans la nomination d'iceluy,	nent estre alienez, 417
doit luy faire tour, pour la premiere vacation	Paternels & maternels, comment distinguez,
d'apres y estre presenté par le Patron lay, 41.42	402
Conferé en melme foil à difféties petitoliles pai	Venans par succession doivent estre reputez pro-
le Collateur & son Vicaire, le pourueu par le	pres & tenus pour anciens, non pour naissans,
Collateur l'emportera . 30	
Baillé pour titre au Prestre se peut resigner par	Prouenans de l'egalité entre freres, 472
1117 210	Bigame incapable de l'Ordre de Prestrice, 45
Conferé à plusieurs en melme sour, qui doit eltre	Bois estans en couppe, s'ils sont meubles ou im-
preferé.	Rois elfans en couppe, 3 113 10114 111
and the state of t	117
Religné par limonie, n'est disputable après dix	menbles.
Resigné par simonie, n'est disputable apres dix ans de passible possession, abid.	meubles,  Bois de haute fustave ne sont en fruick, 262
ans de paisible possession, 161d.  Vaone par la mort du resignant, quand les for-	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécourer
ans de paisible possession, 161d.  Vaone par la mort du resignant, quand les for-	Bois de haute fustaye ne sont en fruich, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraich, 276
vaque par la mort du resignant, quand les for- mes requises en la publication de la prouision du Repesse n'ont esté observées, ibid.	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Protectes ancien sief de France, 1126
ans de paisible possession, abid.  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benefice n'ont esté observées, ibid.  Benefices affectez en quelques Eglises à ceux qui	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sief de France, 1126  De la fabric à la souveraineté de la Couron.
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benefice n'ont esté observées, ibid.  Benefices affectez en quelques Eglises à ceux qui de jeunesse se sont dediez au service d'icelle, se	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offerts à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien fief de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc,
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benefice n'ont esté observées, ibid.  Benefices affectez en quelques Eglises à ceux qui de jeunesse se sont dediez au service d'icelle, se	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sief de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc,
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benefice n'ont esté obseruées,  Benefices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez,	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262  Bourse & deniers doiuent estre offerts à découvert par le demandeur en retraict, 276  Bretagne, ancien fief de France, 126  Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benefice n'ont esté obseruées,  Benefices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez,	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262  Bourse & deniers doiuent estre offerts à découvert par le demandeur en retraict, 276  Bretagne, ancien sief de France, 126  Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67  Reünie à la Couronne l'an 1512. 116  Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la
ans de paisible possession, abid.  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la proussion du Benesice n'ont esté observées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sief de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela confiscation de biens, 177
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices assectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez,  218  Benesicium semel assectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souuent pris pour seudum, 237	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couronne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1532. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 177 en Brie, le ventre annoblit, 93
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adimari oportet, non decipi, 290	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consisteation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 93
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adimari oportet, non decipi, 290	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consisteation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 93
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiunari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consisteation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 93 droict de Bris, Brisson President en Parlement: ses louanges, 59
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez,  218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum,  237  Benesiciare pro Inseudare,  Benesicio nos adimari oportet, non decipi,  290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer,	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consisteation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 93
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiunari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'â-	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sief de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couron- ne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 93 droict de Bris, Brisson President en Parlement: ses louanges, 59
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices assectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel assectum semper durat assectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiuvari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour le temps	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couronne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1532. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 177 en Brie, le ventre annoblit, 93 droict de Bris, Brisson President en Parlement: ses louanges, 39
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices assectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel assectum semper durat assectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la consissant de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 95 droict de Bris, 95 Brisson President en Parlement: ses louanges, 59  C
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices assectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont eddiez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel assectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour feudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiuvari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescission pour lesion d'outre moitié	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 95 droict de Bris, 95 Brisson President en Parlement: ses louanges, 59  C  Achet, annulus Regius, 106 Caducité d'emphyteose comme se faict, 254 Caducité d'emphyteose comme se faict, 254 Calices & autres ornemens dedicz au service diuin, 217
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiunari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescisson pour lesion d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de vendition n'a	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consistation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 95 droict de Bris, 97 C  C  Achet, annulus Rogius, 59  C  Caducité d'emphyteose comme se faict, 254 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour feudum, 237  Benesiciare pro Insendare, ibid.  Benesicio nos adiunari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescisson pour lesion d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de vendition n'a lieu.	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consistation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 95 droict de Bris, 97 C  C  Achet, annulus Rogius, 59  C  Caducité d'emphyteose comme se faict, 254 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inscudare, ibid.  Benesicio nos adiunari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescision pour lesion d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de veudition n'a lieu, 300  Benesices du Prince doiuent estre pleinement in-	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes dela consistation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 95 droict de Bris, 97 C  C  Achet, annulus Rogius, 59  C  Caducité d'emphyteose comme se faict, 254 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiuvari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescission pour lesion d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de vendition n'a lieu, 300  Benesices du Prince doiuent estre pleinement interpretés, 104	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 116 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 167 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la consisteation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 177 droict de Bris, 177 droict de Bris, 177 Canducité d'emphyteose comme se soliumges, 59  C  CAchet, annulus Regius, 166 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287 Cambia realia, sista vel sicca, qua, 287 Cambis Roy des Perses, fait punir Sisamne pour
ans de paisible possession,  Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour seudum, 237  Benesiciare pro Inseudare, ibid.  Benesicio nos adiunari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescission pour lesson d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de vendition n'a lieu, 300  Benesices du Prince doiuent estre pleinement interpretés, 104  Berite nourrice des Loix, 82	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couronne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1532. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 177 droict de Bris, 177 droict de Bris, Brisson President en Parlement: ses louianges, 39  CAchet, annulus Regius, 166 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287 Cambia realia, sista vel sicca, qua, 287 Cambie Roy des Perses, fait punir Sisamne pout 219 auoir mal jugé, 117 Campiones, 1661
ans de paisible possession, Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benefice n'ont esté obseruées, ibid. Benefices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au seruice d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218 Beneficium semel affectum semper durat affectum, ibid. Beneficium, souvent pris pour seudum, 237 Beneficiare pro Inscudare, ibid. Beneficiare pro Inscudare, ibid. Beneficiare pro Inscudare, 104 Par l'entherinement des lettres de Benefice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104 Par l'entherinement des lettres de Benefice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid. Benefice de la rescission pour lesion d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de veudition n'a lieu, 300 Benefices du Prince doiuent estre pleinement interpretés, 82 Beires diuisez en feodaux, roturiers & alodiaux, 235	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couronne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1532. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 177 droict de Bris, 177 droict de Bris, Brisson President en Parlement: ses louianges, 39  CAchet, annulus Regius, 166 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287 Cambia realia, sista vel sicca, qua, 287 Cambie Roy des Perses, fait punir Sisamne pout 219 auoir mal jugé, 117 Campiones, 1661
ans de paisible possession, Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour feudum, 237  Benesiciare pro Inscudare, ibid.  Benesicio nos adiuvari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescisson pour lesson d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de veudition n'a lieu, 300  Benesices du Prince doiuent estre pleinement interpretés, 82  Beits diuisez en feodaux, roturiers & alodiaux, 235  Donnez par le pere ou mere à l'ensant decedé	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couronne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1532. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la consissant on de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 177 droict de Bris, 8risson President en Parlement: ses louianges, 39  CAchet, annulus Regius, 106 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287 Cambia realia, sista vel sicca, qua, 287 Cambie Roy des Perses, fait punir Sisamne pout 217 auoir mal jugé, 117 Campiones, 161 Cancellarius, μίχας λογοθέτης, 161 Canons Ecclesiassiques authorisez par les Rois, ont 260 Canons Ecclesiassiques authorisez par les Rois, ont 260
ans de paisible possession, Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour feudum, 237  Benesiciare pro Inscudare, ibid.  Benesicio nos adiuvari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescisson pour lesson d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de veudition n'a lieu, 300  Benesices du Prince doiuent estre pleinement interpretés, 82  Beins diuisez en feodaux, roturiers & alodiaux, 235  Donnez par le pere ou mere à l'ensant decedé sans ensans, à qui retournent, 269	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à sécouvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté dels Couronne de France par Pierte de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1532. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la consissant on de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 177 droict de Bris, 8risson President en Parlement: ses louianges, 39  CAchet, annulus Regius, 106 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287 Cambia realia, sista vel sicca, qua, 287 Cambie Roy des Perses, fait punir Sisamne pout 217 auoir mal jugé, 117 Campiones, 161 Cancellarius, μίχας λογοθέτης, 161 Canons Ecclesiassiques authorisez par les Rois, ont 260 Canons Ecclesiassiques authorisez par les Rois, ont 260
ans de paisible possession, Vaque par la mort du resignant, quand les formes requises en la publication de la prouision du Benesice n'ont esté obseruées, ibid.  Benesices affectez en quelques Eglises à ceux qui de ieunesse se sont dediez au service d'icelle, se conferent par resignation par le Pape à autres, ausquels ils sont resignez, 218  Benesicium semel affectum semper durat affectum, ibid.  Benesicium, souvent pris pour feudum, 237  Benesiciare pro Inscudare, ibid.  Benesicio nos adiuvari oportet, non decipi, 290  Benesice d'âge, & des qualitez requises à ceux qui le veulent impetrer, 104.  Par l'entherinement des lettres de Benesice d'âge, les baux qui ne sont faits que pour letemps de la tutelle, expirent, ibid.  Benesice de la rescisson pour lesson d'outre moitié de iuste prix, en quelle espece de veudition n'a lieu, 300  Benesices du Prince doiuent estre pleinement interpretés, 82  Beits diuisez en feodaux, roturiers & alodiaux, 235  Donnez par le pere ou mere à l'ensant decedé	Bois de haute fustaye ne sont en fruict, 262 Bourse & deniers doiuent estre offeits à découvert par le demandeur en retraict, 276 Bretagne, ancien sies de France, 126 Duché submis à la souveraineté de la Couronne de France par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, 67 Reünie à la Couronne l'an 1512. 116 Bretagne, Guyenne & Bourges exemptes de la confiscation de biens, 27 en Brie, le ventre annoblit, 93 droict de Bris, Brisson President en Parlement: ses louanges, 59  C  Achet, annulus Regius, 106 Calices & autres ornemens dedicz au service divin, 217 choses sacrées, 287 Cambia realia, sista vel sicca, qua, 217 Cambise Roy des Perses, fait punir Sisamne pout 210 auoir mal jugé, 117 Cancellarius, μέρας λοροθέτης, 161 Cancellarius, μέρας λοροθέτης, 161 Canons Ecclessassiques authorisez par les Rois, ont 26

passe, ains l'auenit, 397  Cuat mot tiré du Grec, 96  Cuat mot tiré du Grec, 27.28	Cause prise souvent pour le moyen, & referee au futur, & en l'vsage François, 436
E AUGUST AND THE PROPERTY OF T	impulliue, qu'on peut appeller modus ne lufnand
Carollan.comme le pilory, or les cepa lone marques	ny emperche i effect de la disposition
de haute fuitice,	Caute de la nilation ne le lepare guere de celle des
Cascertains quels, 639 Casesquels la tres-grande diligence est requise, 318	biens, 602 Caufes qui font ofter 3 la mera l'advassion de 602
Conformit all elt-ce.	Causes qui font oster à la mere l'education de ses enfans,
Nuln'est tenu des cas fortuits qui auiennent par	Deux especes de instes causes tant pour la posses-
illage rumulte, meurtre, &c. 161d.	non, que pour aquerir la proprieté. 260
Cas fortuits, du dol & coulpe, & de la demeure,	Iustes causes de refuser ou disserer le payement
Distinction des cas fortuits, 296	par le debteur, quelles, 297 Causes de faute de l'achepteur euinté, quelles,
Cas fortuit declaré par exemples, ibid.	306
Cas de saissne & de nouvelleté sont differents en-	Causes de la restitution, voyez Restitution.
treles choses beneficiales, & les profanes & se-	Cautro ou Cotro que lignifie.
culieres, 592	Caution d'vne ferme à temps n'est reputé caution de la mesme ferme continuee,
Cas de saissine se pratique pour le trouble sait tant par sorce & voye de sait, que par autres di-	Caution d'vn criminel à quoy condamné faute de le
uerses manieres, ibid.	representer,
Cas de saissine & de nouvelleté appartenans au	Caution doit estre non seulement presentee, mais
haut Iusticier, 494	receue,
Cas Royaux quels, 544 Leur cognoissance à qui appartient, 263d.	Caution. Plege. Respondant. voyez Fideiusseur.
Leur cognoissance à qui appartient, ibid.  Caomajor senus homicidio comparabat, 285	Cedule doit estre rompuë & cancellee, quand la somme portee par icelle est payee & acquitee,
Cusa limitata limitatum effectium producit, 547	628
Cause cessante cesse l'effet, 687	Cedule faite és iours de foire pour marchandise a-
Cause sommaire quelle,	cheptee emporte contrainte par corps, 86
mcause pareille, celle du possesseur est estimee meilleure. Reg. de Droit, 685	Cedule trouuee en la possession du debteur, mesme canceller, sçauoir si elle a effect de solution, 355
meilleure. Reg. de Droit, 685 Quand la cause principale ne consiste & n'est	Cedules meubles & immeubles, quelles, 225.227
valable, souuent aussi les choses qui suivent	Celestins ne pay et dixme pour ce qu'ils labourent,
n'ontlieu. Reg. de Droit, 687	57
Quand en la cause de l'vn & l'autre consiste la	Celibat des Prestres,  Cens. Chast gene manu consent
railon du gain, celuy doit estre préferé qui pre- cede en temps. Reg. de Droit. 685	Cens, Chef-cens, menu cens ou capital, quels droicts il emporte auec foy, ibid.
cede en temps. Reg. de Droit. 685 Les causes priuees estoient en la disposition du	Cens, premier entre les droichs seigneuriaux, 247
Preteur, 490	Cens emporte lots & ventes, saisine & amende,
Causes criminelles ne se traictent par publiques ac-	248
culations, ains par procedure secrette, 714	Cens imposé sur plusieurs terres par une seule im- position, est individu, ibid.
Les civiles se jugent sans tesmoins assez souvent, mais partitres ou par raisons du droit, 496	Cens deu en espece se peut demander en la mesme
Cause principale de la ruine des grands estats,	espece. 235
quelle,	Cens ne se prescrit 274
Caules pies quelles,	Cens deu en escus, se doit payer en especes d'escus
quelles Causes se doiuent vuider sur le champ par leiuge,	ou de valeur du temps que le payement s'en doit faire,
les Caules se plaidoient anciennement par des Ora-	capite Censi, vel Censiti, qui olim, 175
cuts, quelquetois à vn tour, quelquetois à plu-	Censiue en quelles especes se doit payer, 248
icurs lournees thid.	Consus Feeles Adjourne recens en la primitiva Feli
Causes esquelles les sentences sont executoires,	Censure Ecclesiastique receuë en la primitiue Egli- se, 44
nonobstant l'appel, quelles, 648 quelles Causes subjectes à la jurisdiction Ecclesia-	Certain & incertain, quoy, 348.349
de de leculière pour diverles confiderations,	Certificateur, auctor secundus, sure Rom. velconfirmator,
170	332.
Causes de recusation valable, quelles, & par qui se	ne peut estre contraince que discussion faice sur le plege, ibid.
Causes esquelles la proposition d'erreur n'est re-	N'est obligé, qu'au cas que le sideiusseur ne soit
	foluable, 547
Caules sustes qui permettent au conducteur de sor- tir deuant le sont et l'actuelle	Cesar decima vne cohorte qui auoit quité la garde
tir devant la fin de fon bail,  tes Caufes ou soit au 11.	d'yne ville,  Cession n'est pas en la puissance de toute personne,
les Causes ou actions des villes sont privées au respect de celles qui appartiennent au domaine du Revenue Company de la company	599.600
	Certains cas empeschent quelquesois de la faire,
"" ucionelles la cognoissance n'appartient par	1bid.
Caule des défendeurs plus formandes au selle des	Cession de biens octroyee seulement au citoyen & naturel François.
demandeurs, tant en maieres criminelles que ci-	Cession ou transport doit estre signifié à la partie
tiles Cancar Can	ani doit : 301
Causes pour lesquelles les parens peuvent aussi bien estre des herites que les enfans	Cessionnaire en quel cas a recours contre le ce-
estre desheritez que les enfans, 395	dant, 500.361
	■ 2.1

Cessionnaire doit veiller sur les biens du debteur de	largeur des Chemins, quelle doit elle
la debte duquel il a accepté la cession & transport,	largeur des Chemins, quelle doit estre, 223,224
<b>201</b>	portant is your a amende, a qui ed.
grand Chambellan, & fa charge, 159	
Chambellans au iourd'huy nommez Gentils-	Cheualier de Malthe estranger receu à agir sans bailler caution,
hommes de la chambre, ibid.	
droict de Chambrelage, ou Chambellage, quel, 245 Chambre du Conseil secretum. 164	Cheualiers de Malthe exempts des dismes pour eux & leurs fermiers,
	Cheualiers, simples, & bannerets,
Chambre des Comptes, son authorité & iurisdiction, & ses Officiers.	d'armes & de lair
& ses Officiers, Chambre du Thresor au Palais, & sa iurisdiction,	Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem exempts
	de payer dismes pour leurs terres,
en Champagne le ventre annoblit,	Cheualiers de sain & Iean de Hierusalem, incapa-
Chancellerie Romaine. Regles d'icelle receuës	
en France pour la collation & provision des Bene-	Cheualier de Sainct I san de Hierusalem incapable
fices, 50. & Suiuans.	de succeder, soit en vsufruict, ou propriete, ibid.
Chancellier, nom François pris pour chef du Conseil,	Cheualier du guet Prafectus vigilum, 152
161.	Cheuaucheurs d'Escurie Statores, 159,160
Chancellier est le premier Magistrat de la Iustice,	Chilperic institua le huitisme du vin, 89.90
161.	Choles deduites en jugement, quelles,
Sa charge & office en quoy confiste, 162	Choles hereditaires sont les biens que possedoirle
Peut presider par tous les Parlemens, 163	defunt, & qui deuoient eschoir à l'hereditéaptes
Preside au Conseil d'Estat ou Priné, 162	la mort,
Chancellerie d'vn Parlement ne s'estend hors de	sous le nom des Choses sont compris les biens, ne-
son restort,	goces, conuentions &c. 217
Changement de jurisdiction & d'authorité par la	Choses qu'on fair siennes par occupation, ou au-
ruine & mutation de l'Empire Romain, 491	tres moyens,
Chanoines de la saincte Chappelle de Paris iouys-	Choses excedans cent liures doiuent estre passes
sent des fruits des Regales, 79	par Notaires & telmoins, 280.281
Chanoine assistant son Euesque est dispensé de re-	Choses reçoinent dinission les vnes par nombre, les
sidence en ses Benefices,	autres par corps,
Chapitres, quand peuuent conferer Benefices le	Choses qui ne sont occupées par aucun, appartien-
fiege vacant,	nent à qui premier les occupe, là messe.
Chapitre ne peut destituer les officiers mis par le	Exception de la regle qui dit, qu'vne chose ne peut
defunt Euesque, 161d.	
Chapitres, Colleges & Communautez ne peuuent faire baux de leurs maisons par anticipation au	gre, diuision & subdiuision des Choses, 217
preiudice du premier bail, 310	Choses corporelles, & incorporelles, quelles,
Charges reelles de deux especes, 573	225.127.
Charges de mariage sont grandes au mary, 185	Par quels droicts introduictes, 227
des Charges apposees au contract de vendition,	Choses ou bien diuisez en feodeaux, roturiers & al-
sçauoir si lots & ventes sont deubs, 167	lodiaux, 235
Charité grande des premiers Chrestiens, 58	Choses dividues & individues, 256
Charlemagne ordonna que les poids & mesures se-	Comme se distinguent, là mesme.
roient iustes & esgaux, 97	Choses sont dividues & individues ou de nature, ou
Institua à Paris vn Conseil de Cour, 118	par convention & obligation,
Institua les Academies de Pauie, Boulogne &	Choles de droict divin mixtes de l'humain.
Paris, 82	Choics dedictor didni intaces de l'hanne
Charles IV. accorda au Pape de leuer des decimes	Choles de droict humain, ibid. quelles, divilees en
fur les Eglifes de France, 93	publiques & princes, Choses publiques ou communes, quelles 122.225.
Charles IV ordenne contre conveni denient leur	& furums.
Charles IX. ordonna contre ceux qui denient leur fang, 516	Publiques appartenans à vn corps de ville,
Charles Martel sit leuer l'imposition des decimes,	quelles,
93.	Choses princes, quelles.
De Maire du Palais se sit Prince & Roy des	toutes Choses communes qui se peuvent diviser,
François, 153	Innt injettes à narrage
Pour gratifier les gens de guerre, leur donna des	Chales nattres quelles.
biens d'Eglise, 219	Acquises par malefice ne sont reputees pour
L. Charondas issu de Heude le Maire, dit Challon	hiene '
Sainmas,	On fait peu d'estat des choses qui aujennent saits
Chartre Latine de Hue Roy de France des libertez,	rement, &n'a-on elgard a ce qu'il continent
dons & privileges des Eglises,	Ken de i troich
Chasse, vacation appartenant seulement aux Gen-	Chose payee pour pecune engendre liberation,
Prohibecous returiers &c lèmelous	Ch. C. minus Cois Cont utilement constituees
Prohibeeaux roturiers, &c. là mesme. Aux garennes des seigneurs, desenduë, 223	
Chasse & pesche, restreintes par ordonnances	duquel elles ne pourroient avoir commencemet,
Royaux, là mesme,	Reg. de Droict,
Chemin Royal, 103	
Chemins Royaux appartiennent au Roy seul pour	apres la vendition parfaicte, pour vne caute estrangere
	- Chians

ofrangere, squoir qui est tenu du peru, 304	Collaboration naturelle & civile, 367
changere, scauoir qui en tent du petri, 304 choles estans aux biens de nuls, quelles, 224.225 choles estans aux font au commerce des hommes,	Collateurs ordinaires preferez contre la preuen- tion du Pape, 34
ontes Choles do Diagon Brown ent 190	Collation de benefice le siege vacant, quand n'ap-
pequent estre vendues, & comment, 299  choles speciales comprises aux generales & au  choles speciales comprises aux generales & aux gene	partiet au Chapitre, ains au successeur Euesque, 38
Choles speciales Droid 681	Collation en commande appartient au Pape, 36
tout vne partie, Reg. de Droiet, Choles par droiet contractées, sont dissolues par	Collation volontaire & necessaire, 42
	Prouision faite sans la nomination du Patron, ne
	peut estre reuoquée le Patron ne se plaignant, ib.
Cinetiere de S. Iean en Greue à Paris, depuis quel	Si le Chapitre peut conferer benefices, le siege
	vacant, 38.39
emetieres publics introduits par les Cincientis	S'il les peut bailler en commande, 39
	Collation & rapport n'a lieu entre les ascendans, ny entre les collateraux & estrangers, & pour-
Circonstance à observer en la confection d'vn te-	quoy, 474
fument, 379.360 (irconstances à observer pour coniecturer de la	Collation separée de l'ordination, 35
# 1 d d'un reitarelle, ductics . 4)/	Collateurs ordinaires de plusieurs sortes, 37
Ciconstances, sçauoir si elles peuuent faire mo-	Collation de benefices iadis appartenant aux Eues-
les laineine de Moit.	ques,
Circions faites devant les Juges Ecclenaitiques,	Collation faite à l'Abbé d'vn Prieuré dependant
nulles, si les telmoins requis & la quantite ne-	de son Abbaye est nulle,
cellaire n'y sont produits', 507	Collation faite sur resignation à cause de permuta-
Cué. Du droiet de Cité, 105	tion sans la nomination du Patron, est nulle, 42 Collation de benefices se fait par resignation, mort,
doit de Cité, en grande recommandation aux	incapacité, 36
Komano,	Collecteurs des mains-mortes, aubeins, bastards,
marques du vray Citoyen, Citoyen tenu pour tel qui est né d'vn pere Citoyé, 70	71
Citoyen Romain comment se doit entendre, 76	Colleges par qui premierement instituez à Rome,
Clanfe vel alias quonis modo, en prouitio du l'apetai-	84
tepar resignation, n'a estet de proussió par mort, 38	Colleges, societez & confrairies desendues insti-
Clauseaux mandemes de Theodoric, slua courletate.	tuées sans l'authorité du Roy,
Clauses. De l'exprez commandement du Roy, és verifica-	Collegia, fedulitia,
tions des Edicts, & leur force, 99	Colorus quis iure Romano, 314
Clause d'vne donation faite par le pere par contract	Colonus quis iure Romano, 314. Colonus homologus, quis, 238
demariage à sa fille, en ces termes pour estre propre à elle & à ses ensans, n'induit une substitution	Colonus & inquilinus, comme different, 312.314
pour les enfans, & pourquoy, 406	Comitive titre d'honneur,
Caufula onerufa vitiatur, nec vitiat actum, 195	Commandes perpetuelles sont à la collation du
Cleopatra sponsionem fecit de Unionibus cum Antonio,	Pape.
517	le Commandement de payer doit estre fait au deb-
Clercs Ecclesiastiques quels sont, 700	teur, deuant que de faire l'execution, 600.601
les Clercs qui administrent l'Eglise peuuent estre	Commentus breuicula, 92 Commendare nihil aliud est quam deponere, 515
executeurs de testamens, mais non tuteurs ny	Committimus, & leur vsage pernicieux, 102
Clercs constituez ez Ordres sacrez ont l'Euesque	Commissaires simples,
pour leur Iuge ordinaire ez crimes & delicts	du Commodat, depost & gage, 289
dont ils font accusez, 694	Nature du Commodat, quelle, ibid.
Clergé anciennement estoit vn Ordre separé, au-	Comodat que c'est, 514, ses diuers effets, ib. & feqq.
quel tous n'estoient admis indifferemment, 35	le Commodat ne doit estre deterioré ny empiré en
Clercs renuoyez ez cas priuilegiez au Iuge d'E-	le rendant,
glife, & à quelle charge,  Geres de divarles charge & quelitez 216	le Commodataire doit respondre de la sidelité de celuy, par qui il renuoye la chose commodée au
Clercs de diuerses especes & qualitez, 216. 217 Prinileges octroyez aux Clercs, 217	commodateur, ibid.
Clercs viuans clericalement, exempts des charges	le Commodataire n'est toussours tenu de la chose
deues aux Seigneurs par leurs subjets, ibid.	deteriorée. \$14.515
Okinci qui dicantur. 216	le Commodateur qui sciemment preste chose vi-
outes mattez ne iouissent du privilege Clerical, 60	tiense peut estre actionne par le Commodataire
clercs en matiere pure personnelle sont conue-	qui en auroit receu quelque perte, 515
and devant le Iuge d'Eglile, 59	le Commonateur n'entreceuable en fon action, o
Exempts du peage pour la voicture des biens d'Eglise,	pressée deuant le temps promis & accorde, ibid.
Exempts d'imposts pour raison des biens Ec-	le Commodataire ne peut par viage conformité la
clessaftiques, ibid.	chale any live a effe prefee.
enquels cas sont responsables aux Iuges lais, 159	La doit soigneusement garder, & est tenu au doit
100	& de la coulpe, qua leuissima aicum,
Ne viulans clericalement ne iouissent de leurs	Non des cas fortuits, pour ueu qu'il n'y ate de la
filliforer 60	faute,
Clientes, ambacti, deuoti, qui olim Gallis, 237 Clouis. A luy fut donnée l'essection & nomination des Fraction at 1888	
des Energines de France	prefice a quelle action peut adoit de la fire
Comptio, l'vne des ancienes especes de mariage, 180	fleur,
agent de la grande de la compaction de la final de	Ceese

### TABLE

Scauoir fi le commodataire peut faire compensa-	la Complainte en cas de saissine & nouvelleté con- tient trois chefs,
tion de ce qu'il pretend luy estre deu auec la cho-	tient trois chefs,
se commodee, ibid.	le Compromis se fait diversement
Peut repeter les impenses faites pour la guerison	12 Complainte qui n'est fondee sur fara
d'un cheual presté, ibid	paree à l'interdict,
Commodati reflitutio non probabiliter recufatur debiti pratextu	Comté de Clermont adjugé au Roy S. Loys, 119
pratextu, zbid. Communauté de biens qu'est-ce, 196	- The state ingitification ancienne
Effet d'icelle, 199	Comte mot pris anciennement name 1
Par la communauté la semme est tenuë de la	Comte mot pris anciennement pour luge,
moitié des debtes, 196	
Communauté de biens contractee, sçauoir si	les Rois pour gouverner les Provinces, Comtez relevans directement du P.
elle change l'ancienne qualité des biens pro-	The date of the time the time to the time
pres, ibid.	
Entre quels François a lieu, 195	Comes se prend pour juge, tant aux liures du droict
Introduite par coustume entre les conjoints par	
mariage, 196	Lomes hal at u aux evet Carolina amin
En quoy consiste,	Comes Jacrarum largitionum
Communauté des acquests entre le mary & la	Comes stabuli: Comes palaty,
femme, comme s'entend,	Comites,
Communauté entre les enfans mineurs & le pere	Conches effoient affemblez jadis par authorité des
ou la mere furuinant, 206	Empereurs,
Communauté des biens quand a lieu entre mariez,	Conciles provinciaux s'assembloient d'an en an an-
195.196 Deleveranciation à le commune sur é	ciennement,
Dela renonciation à la communauté, 196. 197.	Concordat.
	Concreanciers ou coobligez, quels,
Si la femme renonçant à la communauté a son recours contre les heritiers de son mary, 197	Qu'en requis pour les constituer, ibid
Mary maistre & seigneur des biens de la com-	Concubines tolerees par le droict Romain, 200
munauté & des fruices, &c. 197. 198. En peut	Prohibees par aucuns Empereurs de Grece, ibid.
disposer sans fraude, 197. 198. Em peut	Concubinage defendu par le droict Chrestien,
Effet de la communauté,	le Condamné aux galleres perpetuelles est fait serf
S'il est conuenu qu'il n'y aura communauté en-	de peine, & tenu pour vrayement mort, 415 le Condamné en amende & peine pecuniaire, estoit
trel'homme & la femme, ibid.	constitué prisonnier, & demeuroit en prison,ius.
Restitution de la semme si elle a renoncé à la	ques à ce qu'il l'eust payce anciennement en A-
communauté, 200	thenes,
Si estant mineur elle a apprehendé la commu-	Condamnéaux galleres perpetuelles est estimé pour
naute, ibid.	mort, & en l'ordre de succession n'empesche que
Debtes de la communauté, 199.200	celuy qui le suit ne succede, 524
Bien que la femme ait renoncé à la communau-	Condamnez aux galeres perpetuelles sont incapa-
té, si elle est marchande publique elle demeure	bles de fucceder, 665
obligee pour le tout, 198	Condici potest domino quasi iussu eius contrabatur à quo
Heritiers de la femme y peuvent renoncer, 200	prapositus sit institur, 189
Communauté denice en pays où elle alieu, & ac-	Condictio est vne action qui produict l'obligation
cordee apres le mariage consumé, est nulle, 196	procedant du prest,
N'attribue à la feme que la moitié des meubles, acquests & conquests, & ne l'oblige qu'à la con-	Condition que c'est,
	Detrois especes,
Communication d'impenses, prosits & pertes est	Conditions casuelles, dequoy dependent, ibid.  Comment appellees par les Latins, ibid.
WULA HAITHE ON CONFRACE outers all a sis-	
Communion des choles : toute n'engandre com-	Conditions confistent en faict, out varieté, & re-
munaute,	coiuent vnetripartite division, bid. Conditions consistent, ou à bailler ou à faire, ou à
ie Compagnon de mon compagnon n'est mon	non faire,
The pagnon, ice, ac droice	Conditions casuelles en quel temps se pequentac-
Compensation le fait de liquide à liquide & à quel	complir, 438
1)7. Nond vne chole nour autre	Conditons volontaires doiuent s'accomplir specifi-
controllegie du Creancier.	quement.
compeniation de l'yberté des années preceden	Condition conceue au temps present ou passe, it
tes ne se fait auec l'insolite sterilité d'une annee,	elle est faulle, scauoir si elle rend le legs nui , 43/
•	Conditions arbitraires comment appellees par les
Compensation est au lieu de solution, & peut estre reputee espece d'icelle,	Latins,
Diffice en volontaire & non-Trial	Conditio aliquando pro modo accipitur,
Cas eiqueis elle n'a lien : :: ::	aux Conditions la volonté du testateur est considerable
Comment est receuë és Cours souveraines, és	rable.
interieures, en país de droict elevir	Conditions se tapportent ou au present, ou au passe,
Compeniation ne doit point augur de lieu au	ou au futur, Coditio obligationis non immutatur ex personaharedu,350
commodal,	Condition aux contracts comme se forme & con-
omplainte ne peut estre intenree nous les	COIT.
de la Couronne contre le Procureur du	De deux especes de condition; possible & im-
Roy, ny par luy.	DOUDLE 27'
	Conferee

Conferée au cas ou euenement moeren, n'ene	ioints par mariage est individue & inseparable
Gonteles d'heritier, ibid.  fetransfere à l'heritier,  Defaillant deuant le temps, si on peut inconti-	672
Defaillant detiant le comps, 1 1	Conionction, si, quand & pourueu, se mettent indif
nent agir, Impossible differe de celles qui consistent en dif-	feremment és contracts pour condition, 348
Impolitoic distribution ibid.	Coniuncti qui, 441
ficulté, Inherente à la personne, si elle est transmissible à	Conionction diuisée en trois especes, 44
3件 <sup>()</sup> ・2件/	Conioints par parole, & conioints par chose, dif-
" - "L.I. ANTIPLE OF ELOIS VIDECES 14/	ferents, & de quoy, 44
a distance doluent ettle de choics nonnettes,	Consux probamagnum est momentum ad vivi felicitatem
contraires aux Donnes uncuts, portio	527
Miles en un contract ront patrie de ce qui etc	Conlaboratio quid,
nor icelly.	Connestable, & son etymologie, 159
2 Concrequiteen ceny dui dui dui vo. 200. 207	Connestable comparé au Praseelus pratorio, 15
The sent and confessions of poursusuelle 14	Connestable, quel pouvoir & charge avoit ancien
- 1 - n'a accontinue a citi e laite pite, alla lou-	nement, ibid
meilleure. & la caule confeiree le transfere	Consanguinité, ses degrez, parenté, cognation
aux heritiers & contre les heritiers. Reg. de	assinué, 366
droict,	Deux lignes de confanguinité, directe & trans
Condition de l'indeu n'est souvent pratiquée par le	uersale, 367. Voyez Parenté. Consanguinei, adgnati vel cognati qui, 46
	Confesentiam mentis nostra à dis accepimus, 49
le Conducteur peut quelquefois sortir de la chose	Conscientia est optimorum confiliorum atque factorum
loue deuant que son bail soit expire, & quelque-	testis in omni vita, 710
fois aussi le locateur l'en peut expusser, 536.538 confaveatie, l'vne des anciennes especes de maria-	Conseigneurs diuisans vne maison ou autre chos
Confarredite, I vine des afferentes especes de tracta	commune, jure suo viuntur, 34
ge, Confession faite pardeuant vn Juge incompetent,	Conseil donné de bonne foy & sans fraude n'o
n'est valable,	blige point, 32
Confession extorquée par le Iuge de l'accusé, sous	du Conseil non frauduleux n'y a nulle obligation
esperance de prometse de grace & impunité,	mais si dol & tromperie y intervient, compet
n'est suffisante pour condamner, 708	l'action de dol, 674
Consession extorquée en la gehenne nefait pleine	Conseils viennent de nous, 68
preuue, 725	Conseil secret des Ætoles,
Confideiusseurs differents des coobligez, 546	Conseil des Finances, d'Estat, Priué,
Confidentaire contraint retroceder le benefice	Conseil d'affaires, & de ce qui s'y traicte, 13
qu'il vouloit retenir, 39	Conseil Priue, Consistorium sacorum, 16
Confiscation, en quels crimes avoit lieu à Rome,	Grand Conseil institué par Charles huistiesme
117	163
Confiscations abolies par l'Empereur Iustinian,	Conseillers de Parlement ne peuvent estre juge
117	que par les Parlemens, 14. Conseillers d'Estat. 13:
Confication penale ou vectigale, 728	Conseillers d'Estat, 13. Conseillers du Priué Conseil auoient iadis voix de
Confication auoit lieu du regne de Charlema-	liberatiue au Parlement,
51103	Conseillers des Cours souveraines sont exempt
Confiscations ne se peutient donner auant la con- demnation.	de residence és benefices, 49.59
demnation; Confications notables pour crimes de leze-Ma-	Conseiller en quoy different du colomniateur
jeké, 128	16
Confication pour crime de leze-Majesté a lieu	Conseiller de la Cour excusé de faire la foy & hom
mesme és païs de la France, où confiscation de	mage durant le Parlement, 24
biens n'est receuë,	Conscillers & Presidens anciennement au Parle
Confiscation n'a lieu en celuy qui s'est estranglé	ment de Paris, tenoient l'audience reuestus d'es
y ayant enfans de luy, 23	carlatte, & pourquoy, 644.64
Confiscation pour crime de leze-Majesté appar-	Consentement des proches heritiers à la verifics
tient au Roy, & exclud le Seigneur qui a con-	tion des Lettres de legitimation, sil est nece
filcation en autres crimes,	faire, 203.20
Confiscation qu'on tient pour emolument & fruict	Consentement donné par crainte, nul, 19
de iustice, appartient au Seigneur haut Iusticier,	Consentement pour contract de mariage, e
& non au Seigneur feodal, 741	quoy consiste, Consentement des contractans necessaire en l
Confrairies qui ne sont instituées de l'authorité du	forme & cause du contract,
Roy, font defendues,	Consentement exprez requis au contract, 280
Confrairies de Penitents bleuz reprouuée & inter-	252
Confrontation tres-necessaire, principalement és	le Consentement seul suffisoit anciennement pou
- obearion free-mecenane himerbarement ca	
Chimes atraces & nauranov 711	faire des obligations sans autre solennité de
Confusion moves par legact l'obligation est so-	faire des obligations lans autre loiennee de
Consussant Confusion, moyen par lequel l'obligation est so-	paroles ou d'escriture,  Considerations qui pennent induire la femme
Confusion, moyen par lequel l'obligation est so- luë ciuilement,	paroles ou d'escriture,  Considerations qui pennent induire la femme
Confusion, moyen par lequel l'obligation est so- luë ciuilement,  Conictura vinde dista,  Conicture est en chasadoutente.  627, 628	faire des obligations sans autre solemnte de pasoles ou d'escriture,  Considerations qui peunent induire la femme repeter son dot,  Consignataire, comment peut ouurir le sac où le
Consecture est en chose douteuse, 627.628 Consecture qui induit la presomption, que c'est,	faire des obligations sans autre solemnte de pasoles ou d'escriture,  Considerations qui peuvent induire la femme repeter son dot,  Consignaraire, comment peut ouvrir le sac où le
Confusion, moyen par lequel l'obligation est so- luë ciuilement, 357 Conicctura vonde dista, 628 Coniecture est en chose douteuse, 627.628 Coniecture qui induit la presomption, que c'est, 628	faire des obligations sans autre solement de paroles ou d'escriture,  Considerations qui peunent induire la femme repeter son dot,  Consignaraire, comment peut ouurir le sac où le deniers sont consignez,  Consignation qu'il conuient faire pour le retraisé
Consecture est en chose douteuse, 627.628 Consecture qui induit la presomption, que c'est,	faire des obligations sans autre solemnte de pasoles ou d'escriture,  Considerations qui peuvent induire la femme repeter son dot,  Consignaraire, comment peut ouvrir le sac où le

The state of the s	BLE
faite en escus, en quelles especes se doiuent fai-	tion nous randers last C
re, 352	la promesse est faire, comme se doit pouruoir,
Confignation a force & effet de solution, 354	240 pournour
Comme doit estre faite, ibid.	tout Contract est de chose pureman
Constance d'Athenodore contre les spectres & il-	tout Contract est de chose purement promise, ou à certain iour, ou sous condition,
lufions, 538	Fair fous la figurature de
Constantin le Grand partit l'Empire Romain en	execution, comme celuy qui est palle par No- taires ou Tabellions sous seel authors.
quatre proninces,	
Constantin a nourry & esleué les lettres, 82	280 Fin C
Constantinople maintesois affligée de peste, 538 Constitution de rente vitiée, non en la substance,	Fait fous condition,
mais en quelques accidens, comme se paye, 233	Fait par dol, induction & tromperie, comment
Constitutions penales des Romains, non obser-	Subjet à restitution,
uées en France, 254	Pallé hors le Royanme comme nous
Constitutions & Ordonnances diuisées en trois, 13	executoire en France
Constitution de l'Empereur Constantin interpre-	Contracts non nommez, ou incertains, quels, 279.
tée touchant les rescrits, 104	327
Constitutions Ecclesiastiques,	De quatre especes,
Constitutions Imperiales pour la Iurisdiction Ec-	Comme se contractent,
clessastique,	es Contracts & obligations où les familles
Consults Romains ancient puissance sourcesing on	Coderic autofolis illille Mil 4 Fire - 1
Consuls Romains auoient puissance souveraine en temps de grand peril,	Contracts obligatories ont effet executoire per la
Consultations des Aduocats suivies anciennement	Ordonnanecs,
par les Inges,	Contracts vivroises 255.256
les Consuls & Preteurs n'entreprenoient rien sur	nes mœurs, defendus aux Marie
L'authorité des Quelteurs,	nul Contract n'est exempt du del 100
Consuls & Juges des Marchans jugent jusques à la	293
fomme de cinq cens liures sans appel, 645	N'est tenu nour emphyseurs
Contendere vel certare sacramento vel sponsione, quid apud	ctans it i ont avill denominé
Romanos, Contestarion & poursition	Contract est imparfait, quand il depend de la puil.
Contestation & poursuitte, auec qui se doit faire,	fance de l'vn des contractans, de s'obliger ou
Contestation de cause fait, que le possesseur de	11011
ponne foy deutent de manuaile foy	pour rendre vn Contract du vray change, deux
la Contestation en cause est la principale partie du	choics requires,
iugement,	Contracts certains & incertains, quels, 348.349 Contracts à bailler, & contracts à faire, 344
Contract definy, 279.28,	Contracts a battler, & contracts à faire, 344  Contracts touchant la future succession d'aucun,
Diulion des Contracts,	detendire
Gontracts. Ce qui y est intere pour offer le doute	Contracts à payer estant Prestre, mort ou marie,
n'offense le droict commun. Reg. de Droict, 682	derendus,
Qua obdubitationis tollenda curam contractibus defe- runtur, ius commune non ladunt, ibid	Contract d'emption vendition definy. 298
Aux Contracts on regarde le temps qu'on con-	son origine, là melme.
HISTER KAN da Henide	effet du Contract d'emption vendition, 304
Aux Contracts tousiours nous suivons ce qui est	Different de la stipulation, 343
falt,	Contract de mariage. Contre-lettres au contraire font nulles,
Contracts & actes le peuvent dissondre par an	Des donations par Contract de mariage: & de
eles actes valables, comme par reftirmion &	l'infinuation d'icelles,
payement ou prix,	Contract de mariage signé par un Notaire en l'ab-
Contraces, en quelle forte valables.	lence des parties, cassé par Artest, 344
Se diuisent en en plusieurs especes, Leurs esfets,	Contracts de mariage requierent notamment la
Produssent les obligations, & les obligations les	bonne foy,
20010113	quelles conventions par Contracts de mariage sont
Contract d'eschange comme se rescinde	Sontracts denonders de infinuation, 169
Colonaire quele	Contracts dependent de la connention des deux contractans, 438
Contract Inpernetaire, and	Contractans,  Contracts que font les viuans entre eux selon la
Contract pignoratif, quel	constume du lieu où ils sont passez, ont effet
raject of cause du Contract properatif	pour tous les biens en que lone prounce qu'in
Contract differe de la paction	forent allis, 375.37°
N'a point d'effet, si les contractans ne sont d'accord du corps de la chose dont ils contra-	Contracts corrompus & rendus nuls par les condi-
	tions impossibles 450
Contract pour prest ou promutuum quel	Contract a effer d'estendre la coustume du lieu où
au Contract emphyteutique l'escriture est requise,	il est passé, en tout autre lieu gouverné par cou- stume contraire. 170.171
2)2	stume contraire, 170.171 Contracts, en la minute desquels ne se trousent
Contract conceu en especes d'escus appreciez, sça-	les renonciations des femmes en bonne forme,
don't it i citimation y cit mile taxationis in de	Duls par Acrette
The state of the s	Contract de location conduction engendre our
si au contract y a obmission de quelque designa-	Uarion Pr. 3
**************************************	Contract

Contract de conduction nul, il vn locataire prend	Corpore & animo possidere, quid luris confultis, 258.25
lessen propre à louage, pensant qu'il fust à quel-	Coruée, que lignifie,
qu'autre, au Contract de societé le dol & la fraude sont à fuir,	au Coucher gagne la femme son dollaire, dire an cien, comme s'entend,
& la bonne foy grandement requise, 526	droict de Coulombier à pied, censé entre les droics
Contract propre, en quoy different du contract	had danse
rommé. (10	definition de la Coulpe, 29
Contract de prest, pour cause d'humanité, que c'est,	en quoy consiste, ibic
n en	comme differe du dol & du cas fortuit, ibia
Contract emphyteutique, que c'est, 538. 539. son	diuerses especes de Coulpe, 29
ibid.	grande Coulpe comprise sous le nom de dol, 29
Contract à rescinder qui auroit esté fait de dol,	large & grande Coulpe est entre le dol & la coulp
comment il y faut proceder, 586	legere,
Contracts & stipulations par la regle de droict, sont	Coulpe legere a deux especes, 29
inutiles à autres, qu'à ceux qui contractent en-	imperitia Culpa adnumeranda, ibia
semble, 283	exemples de la Coulpe large & grande, 29
Contracts, quoy que debatus, ont force iusques à	Culpalata, qua, 292.293.29
ce qu'ils soient annullez par iugement, 280	mot de Culpa dit simplement, comment s'entend
tous Contracts doinent estre signez par les parties	295
& telmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer,	Culpam & custodiam præstare, quid Iurisconsultis, 29
180	Coulpe de la quelle sont tenus mutuellement le lo
Contractus ex conuentione legem accipiunt, 292	cateur & le conducteur, 315 Coulpe en faisant, & Coulpe en negligeant, quel
Contrelettres au preiudice des conuentions entre futurs conioincts, reprounées, 191.193	les, abia
futurs conioincts, reprouuées, 191.193 Confumacia corum, qui ius dicenti non obtemperant, litis	Coulpes plus griefues & plus legeres les vnes qu
damno coercesur,	les autres,
Continuax quis, 630.631	Cours souneraines ingent vice fuera, 74
Conuaincu de quel que crime est infame de droict,	Moderent en tant qu'elles peuvent les discorde
& partant incapable de tesmoigner, 719	suscitées entre les parens pour partages, 57
Conuenant, ou Conuent, pour paction nuë, 178.	Cour de Parlement curieuse de conseruer & main
179	tenir le bien de l'Eglise Gallicane, 640
des Conuentions; ibid.	Cours souveraines, leurs jugemens souverains on
diuisées en deux especes, ibid.	force de Loy; comment & pourquoy,
Convention, mor general, que comprend, ibid.	la Cour, contre l'Ordonnance, n'approuue pas que
Connention doit estre vtile au debteur & au crean-	les causes de recusation se facent verbalement
cier, 287	ny en la presence du Iuge, pour obuier aux iniu-
Conuention d'vn particulier ne peut donner force	res qui en proviennent souvent, 500.50
au don contre la loy du païs, 193	Cours souneraines interpretent, declarent & mo
Connention faite auec vne personne, ne profite ou	derent les Loix Romaines & Ordonnances de
preiudicie aux autres, 281	Rois, Cour des Monnoyes de Paris, & ses Officiers
Convention faite auec condition de hazard, re- provuée par Arrest, 281	346
Convention dolcuse, est de nulle valeur, 294	Cout des Aydes de Paris, & sa Iurisdiction, ibid
Conuention faite auec vn des coobligez portant	Cour d'Eglise cognoist en France des promesses
novation de la forme du terme de payement,	de mariage,
sçauoir si elle prosite aux autres contre le crean-	de la Coustume, 166.167
cier,	Coustume est bonne interprete de la Loy, 168
sçanoir si par nouvelle Convention, ay dée de con-	Coustume ancienne, a force de Loy, 167
secrures, la novation le fait.	Coustumes, comment & quand eiles ont force de
conventionis verbum generale, ad que vertineat, 281	Loy, 6. Elles peuvent estre reformées ou abo-
oductions princes du valial auec les valiaux re-	lies par les Ordonnances des Rois, ibid.
redails de luy ne prejudicient au leigneur do-	Coustume, d'où procede, 167. 168. par combien de
uniant, 240	temps se peut establir, ibid.
Conventions priuées ne dérogent au droict pu- blic,	Coustume nouvelle & reformée, sçauoir si elle
721 727	donne loy pour les droicts esperez auant icelle,
Conuentions, font les moyens, par lesquels aucu-	Coustumes reformées, & non encores registrées
nes choses nous sont deves, 278 Convention des debrevene peut puire en crean-	en Cour, ont force de loy, 169
Conuention des debteurs ne peut nuire au crean- cier,	Coustumes reformées & redigées par escrit par les
Coobligez se rendent quelquesois mutuellement	Estats, ont lieu nonobstant oppositions, ibid.
fideinsseurs, 330	Coustumes reformées depuis les Ordonnances,
VII des Coobligez avant pavé toute la somme pro-	derogent à icelles . 169
	Constumes pour les nouvelles formes & solennitez
~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	n'obligent que du sour qu'elles sont regittées
	en Cour
mile,	la redaction des Coustumes se doit faire par l'au-
straint pour toute le comme	thorité du Roy', 169. On y peut deloget par
traint pour toute la fomme,  Corinthe au le control de la fomme 283	Edicts & Ordonnances Royaux, 179 Difference entre Loy & Coustume, 167
Till fill file for les Romains nour alloit our	Difference entre Loy & Coustume, 167 Moyens de prouuer vne Coustume qui n'est redi-
Cour of the Mindallaneurs,	gée par elcrit,
or porate, 84	gee par cicin,

Coustumes escrites & reformées, sont le Droict	Creancier d'une rente ne faisant apparoir du con
escrir on civil de la prouince.	tract de constitution d'icelle, n'est réceuable à en demander la continuation,
Bien qu'escrites, se doinent entendre estroite-	Creancier estant allé an lien
MANE	Creancier estant allé au lieu conuenu pour re- ceuoir son deub, & ne trouuant le debteur, quel- le action il a contre luy
S'il est derogé aux Coustumes par les Ordon-	le action il a contre luy,
nances publiées depuis icelles, 169 Coustumes pour les gardes & âges des enfans,	Ne neur affraindre la farmi
	recognoistre la rente constituée sur l'heritage
Coustumes particulieres establies pour la con-	qu'il detente,
servation des illustres & anciennes maisons,241	Qui perd le gage baillé, de quels cas n'est tenu,
En quel cas les Coustumes particulieres sont	293
preferables aux generales, 261d.	Quelles actions il peut auoir pour ce sujet, ibid.
Coustumes generales du Royaume receues com-	
me Loix, obligent tous les subjets, 241	comment le debteur peut repeter son gage,
Coustumes qui donnent action personnelle &	Qui a vendu le gage baillé, à quoy est tenu,
hypothecaire contre le possesseur & detenteur,	Ne peut le vendre sans permission du tu
comme doiuent estre entenduës, 258	Creancier auquel le meuble a esté bailléen ga-
Coustumes diverses, tant pour le temps, que l'an & iour du retraict commencé, que pour le gain	Sc 'biciere a rous affiles"
des fruicts, 275	Ne peut faire vendre les heritages de son deteur
Coustumes receuës par le peuple François, 6	ians discussion prealable.
Coustume ne donne loy à l'autre, 236	Creancier de plusieurs debteurs solidairement
Coustumes grandement differentes quant aux	obligez enuers luy, receuant la part de l'un il na
donations mutuelles par contract de mariage,	divide son obligation pour le regard des autres,
194	319
Coustumes diverses quant aux preseriptions,	Creancier nouueau en quel cas entre au lieu du
270.271	premier, 338.339 Creancier, s'il est tenu de discuter sa speciale hypo.
De quel iour la Coultume oblige, 169	theque, deuant que s'adresser aux autres biens du
Si on peut vier d'autres Coustumes que celles qui sont escrites,	debteur,
De l'interpretation de la Coustume, ibid.	Creancier premier en hypotheque est preseré
Sila Coustume peut estre rirée en consequence,	aux possesseurs, ibid. Exceptions contre ceste
ibid.	regle, ibid.
Si la Coustume nouuelle donne loy pour les	Creancier doit premierement discuter son hy-
droicts esperez auparauant icelle, non toutefois	potheque speciale,
acquis, 1bid.	Creancier peut agir à ce que l'hypotheque luy soit
Quoy que la Coustume dispose des personnes,	adiugé, Le creancier doit conuenir le principal debteur,
elle n'est toutefois introduite que pour la dispo-	auant que poursaiure le fideiusseux & repondant,
fition des biens qu'elle conserue, &c. ibid. Coustume des Romains, pour la description de	576
leurs testamens, quelle, 409	Ne doit prendre gage du debteur qui fust à quel-
Coustume du lieu où le coutract, mesmement de	qu'autre, le pouuant contraindre de luy en bail-
mariage, a esté passé, doit estre suivie, 664. 665	ler vn autre, 518.519
Coustumes & statuts introduits contre la pieté ou	N'estant payé peut faire denoncer au debteur la
bonnes mœurs, doiuent estre corrigez, 646	vente de ses meubles engagez, & ne se peutles
Coustume disposant des enfans legitimes, ne s'e-	attribuer de son authorité & puissance prince,
stend aux enfans legitimez par Lettres, 204	quoy qu'il ait esté ainst accordé entr'eux, 518 Le creancier & le debteur sont personnes sor-
Coustume des anciens Gaulois pont le dot, 188 Coustumes peuvent restraindre l'âge de maiorité	melles & considerees en toutes sortes d'obliga-
à moindre temps que de 25, 2ns, 170	tions,
Non escrites se prouuent par tesmoins, ou par	Le creancier doit rendre le gage tel qu'il luy 2
iugemens contradictoires, 168	eite baille, 518. Et iera condamne aux interens
Contraires au droict de nature, corrigées par les	du debreur s'il est empire par la faute.
Cours souueraines, ibid.	Doit auertir son debteur de sa demeure, afin de
Coustumes locales, 168.169	re pouroit trouver pour my fatisfation
Quand Coustumes sont reputées reelles, & quand personnelles,	L'intention d'vn creancier, quelle, 333 Si le creancier ne peut estre payé du principal
Faire preunes des Coustumes par turbes pour	debteur, il s'addressera aux fideiusseurs, manda-
faire loy au païs, n'appartient qu'aux Cours	fenre Wantres (1777)
fouueraines, 168	Peut contraindre un seul pour le tout, quoy
Coustumes escrites se doinent interpreter estroi-	on its forent affect of mables & DICIGIO > ) 477/11
tement & en leurs propres significations, ibid.	Satisfait de la debte, il est tenu de renuter 8
On suit la Coustume du lieu où sout passez les	Stadebrette )'//
contracts pour les conuentions apposées en	Si le creancier peut poursuiure le sideiusseur, ayant poursuiuy le principal debteur, & sait
siceux, 170.171 fi la Crainte renerentiale est suffisante pour in-	executer les biens,
duire la restitution, 36;	I a constant of Constants du fidelugeur.
Quelles circonstances faut considerer au faict	vent encore quelquefois asseurer d'yn certifica-
· de la Crainte, ibid.	teur,
Crannequins, Crannequiniers, Grands Maistres	Le crancier est deschargé du gage à luy baillé par
de l'Artillerie,	le debteur, s'il le fait vendre par Instice, Ne peu:

# DES MATIERES. Ne peut rendre le gage de son debteur à quelCharge des curateurs & tuteurs, quelle;

Ne peut rendre le gage de son debteur à quel-	Charge des curateurs & tuteurs, quelle, 218
ques heritiers particuliers, pource qu'il est indi-	Curateurs donnez aux mineurs pour certaines
eighle. 161d.	caules & affaires.
Les creanciers qui auroient fait lailir les meubles	Plusieurs curateurs estans nommez, comment
d'un locataire pour quelques debtes, ne seront	
payez qu'apres le locateur, quoy qu'ils ayent	Voyez Tuteur.
fait laisir les premiers,  Greanciers conditionnels quels, & comment ainsi	Curatores viarum qui, 224 Curatores ciuitatis, 136
appellez, 544	Company June 1
Extreme rigueur des creanciers alencontre des	Company
debteurs anciennement à Rome, 599	Cures moines,  Cures ne font sujetes à la Regale,  79
Creancier ayant comme tesmoin signé le contract	Curez prennent les nouales de leurs parroisses.
devendition d'heritage, sur lequel il a hypothe-	bien que d'autres iouissent des dixmes d'icelles, 57
que, s'il est reputé auoir renoncé à icelle, 342	le Curé ne peut enuoyer tel Prestre qu'il veut pour
Payé, peut estre contraint à rendre l'instrument	receuoir vn testament, & pourquoy.
auec quittance,  N'est tenu receuoir tout son payement en petite	Curiosité des Romains à maintenir & perpetuër leurs noms & armes, qu'ils appelloient imagines
monnoie, 352	Francisco
Sile creancier est tenu de recenoir partie dela	Curiosité grande des Romains pour l'inhumation
somme deuë du debteur qui l'offre, 350	des morts, 452
N'ayant iuste cause de resuser le payement sur	Curé mieux fondé au droist des dixmes, qu'vn au-
quitobe la perte quand la chose offerte perit, 354	tre Ecclesiastique,
Creanciers hereditaires, legataires & fideicom- missaires ont leurs actions directes contre l'heri-	Custodia & diligentia adioustez apres culpa leuis,
tier du vendeur, 305	comme s'entendent, 296
Inuention des subtils créanciers de se vendre des	D
heritages par les debteurs auec faculté de reme-	• • •
ré, 339	Ame d'Athenes convenue par vn seul des
(reditor nonest cogendus in aliam formam nummos accipe-	deux, qui auoient deposé en ses mains, de-
re si ex ea re damnum aliquod passurus sit, 287	fenduë par Demosthene, 291
Creditornonest cogendus in aliam formam nummos accipe- re, commes'entend, 351	Dame excuséé par Arrest, d'auoir resusé de baiser son Seigneur de sief en luy faisant la soy & hom-
re, commes entend, 351 Greditori volenti aliud pro alio folui potest, 352	mage, 244
Criée est vn acte de Iurisdiction volontaire, 657	Cuius per errorem Dati repetitio est, eius consulto dati
Ctiées en quel jour se doiuent faire, ibid.	donativ est,
Comme se faisoient anciennement, 655	Dauphiné reiiny à la Couronne, 126
Cines. Les Lettres d'Estat n'y ont lieu, 103	Donné à Philippe de Valois par Humbert Dau-
Crimes distinguez, si de propos deliberé, ou par	phin de Vienne, ibid.  Debiti vel non debiti ratio in condictione naturaliter
Crime de fausse Monnoye est des cas Royaux,	intelligenda est, ibid.
96	Debtes, cedulles & obligations de somme pour vne
Crimes de leze-Majesté & de fausse Monnoye,	fois compris sous le terme de meubles, 430
lont cas Royaux, dont les hauts Iusticiers ne	Appellez par les Latins Nomina, ibid.
penuent cognoistre, 66	Debtes mobiliaires comme se payent par la semme
Crimes qui obtiennent deuolut, 45	apres le trespas de son mary, 199
Crimes des vassaux enuers leurs Seigneurs, comme fepunissent en France,	Debtes personnelles, quelles, 594 S'entendent sous le nom de meubles, 196
Des crimes commis sur les grands chemins &	D'vne debte ciuile on ne peut estre mené pri-
Royaux, les Iuges Royaux en ont preuention,	fonnier ignominieusement, ny lié, 600
423	S'en plaignant il obtiendroit despens, domma-
Crime de faux, quel, 736	ges & interests, ibid.
au Clime de leze Majesté la declaration & nomi-	Les debtes sont comprises sous la possession des
nation que fait l'accusé de ses complices a grand effet de preuue, 720	biens, & sont nombrées entre iceux, 479 Les Debtes actives & passives ne viennent en
GOO GOO WALLY & prinilegiez quels 600	l'action de partage, 579
The values common and the common contract the contract that the contract the contra	Nul ne peut estre tiré de sa maison pour debte
sales coluent eftre numis en la Pronince, où ils	ciuile. Reg. de Droia, 686
701	La debte se rend ordinairement de mesme espe-
Ez crimes de leze-Majesté les Prestres peuvent	ce que le prest, comme bled pour bled, su
cstre condamnez & appliquez à la question par le luge seulemet, & mesme par l'Ecclessastique, 724 Crimes & 1	Debte payée deuant le iour qu'elle est deuë, se
Crimes & delits ne doigent demeurer impunis	Debtes de la communauté,
	Debteur n'est mis en demeure que du jour de la
	demande 20)
" > Picmict en viage que l'argent ny lor, 93	Debteur sous condition ne doit que la condition
Theodorus C	Debteur ne peut bailler en payement au creancier
Curateur on the and drawn and a mineral account	contre son gré vnc chose pour l'autre,
Curateur comme peur a chater & Couffeir vendre le	an annion là dellis
Curateur comme peut acheter & fouffrir vendre le bien du mineur	Dabreur qui ne rene le vin pour lequel il est obli-
bien du mineur, 301.302	gé, est tenu d'en rendre l'estimation, & com-
and the first of the contract	

TAB	LE
	cle decede anec les antres oncles & faut
Debteur ne peut payer au creancier contre sa vo-	1) Cytadation des wietes, et la follife ancien.
Ionté, qu'au lieu qui a esté connenu, 386.387	Degrez de substitution, quels, 414 & comme se
Et s'il est poursuiui ailleurs, quelle action a con-	dollent complet.
tre fon creancier, 287	Deguerpissement ou renonciation ne se doit faire
Debteur duquel la debte est transportee, receuable	langation premietemet temme les creaciere
à denier la debte . 300.301	A quene in introduit, 1/4. & 343. Comme fe
Le debteur chirographaire est different de l'hy-	doit raire, ibid.
pothequaite, 573	Ses effets, ibid. Forme & ceremonie de deguerpir, ibid.
Le debteur n'est tenu de payer iusques au jour	en Deguerpissement faut laisser l'heritage en aussi
Peut payer deuant le iour, ou consigner la som-	bon estat qu'on l'anoit acquis,
me, ibid.	Degrez de consanguinité, parenté, cognation, af-
Debteur simplement obligé seul ou solidairement	finite, 366. Of / uluans.
auec autres qui sont deuenus insoluables, ne peut	Deguisement vsuraire au contract de prest, quel,
estre contrain & à bailler caution, ou payer auant	\$12.
leterme, 331.332	Delais & internalles pour doner les defauts & ren-
Debteur tenuapres sa demeure, de la perte aduenuë	dre l'absent contumax, ont esté par le droict Ro- main quelquesois de dix iours,
par cas fortuit,	Depuis de vingt & de trente iours par les nou-
Debteur n'est constitué en demeure quand le creancier ne se trouse au jour qu'il doit payer,	uelles constitutions de Iustinian, 1bid,
ibid.	Delateurs reiettez & grandement blasmez par les
Debteura certain iour peut payer sans attendre le	bons Princes, 718
iour, 341	Delegation en quoy consiste,
Exception là-dessus, ibid.	Ne se peut faire sans le consentement du crean-
Debteur peut ceder à son creancier vne debte sans	cier,
le consentement de celuy qui la luy doit, 359	deux especes de Delegation,
Debteur comme est deliure de la chose promile	Delicta excepta qua, 714 en Delicts les mineurs ne sont secourus & restituez,
qui est perie, 355	319
Debreur obligé de plusieurs causes & debres enuers vn creancier, qui fait quelque payement, sçauoir	Delictorum turpis atque fæda communio est, 311
quelle debte il aura acquittee, 353	Delicts ne se commettent tous d'vne mesme manie-
Debteur n'est deliuré quand la chose qu'il baille en	re, 695
pavement est euincee, 353	Delista prinata n'encourent point la peine demort,
Debteur qui veut consigner, comme s'y doit con-	494
duire, 355	Delictumminuit panam ob aliud delictum, 598
le Debteur doit rendre & payer en mesme mon-	le Demandeur appelloit luy-mesme sa partie de-
noie que le creancier luy a presté, 548	uant le Iuge, 506 A l'intention du demandeur n'est tousiours iugé
Ne doit payer librement à vn facteur qu'il sçait appartenir à son creancier, s il n'a les pieces obli-	par le droict François, pourquoy, 630
gatoires du debteur & procuration ipeciale du	Le demandeur & le defendeur, quels & leur
creancier, 518	but, sor
Les ayant il n'en doit faire difficulté, ibid.	Le demandeur doit comparoistre au iour de l'al-
Debteurs anciennement mis en prison prince	fignation par luy donnee au defendeur, 508
& particuliere, 599	Commence la contestation que le defendeurre
Depuis mis en des publiques, ibid.	coit par sa response & contradiction, 508,509 Sequitur sorumrei, 498
Maxime contre les debteurs, 600	Sequitur forumrei, 498 Le domandeur de quelques heritages fonde son
Loy rude & rigoureuse contre les mesmes, 599 Decimes sont ordinaires & perpetuelles, 93	action sur la proprieté qu'il maintient sienne,
Se payent par le successeur au benefice, deuës du	567
temps de son predecesseur, ibid.	Ne doit estre loisible au demandeur, ce quin en
Se doiuent payer au lieu du benefice principal,	permis au defendeur. Regle de droict, 672
& les pensionnaires y contribuer à raison de la	Demandeurs ne sont toussours receuables en
pension dont ils iouyssent, ibid.	711
Prises sur les biens des Ecclesiastiques, ibid.	Demanium.
Declaration du pere ne suffit pour rendre l'enfant	Demence & infame font infrescribe content comme
de la femme adultere, illegitime, 201 Declaration faicte par le cedant depuis le transport	Compute par to variat a tout 25 guilles
au preiudice du cessionnaire, est nulle & fraudu-	de la Demeure, du dol, coulpe & cas fortuits, 293
leufe, 301	- M- D win sine I de la Hemelire
Desconsiture. Cas de desconsiture des biens du	Demeure comme se peut purger par le droict Ro-
debreur, 337.338	
Decretum quid, 655	C C.: O must a metal state interpolitation
Decuriones, 83	
Defendeurs estimez plus dignes de faueur que les	Demeure (mora) reputee pour espece de coulpe,
demandeurs, 672 Definition ou reale en droist civil of perilleur 82	296,297
Definition ou regle en droict civil est perilleuse & debile, pourquoy, 663	c dairtaire continue
debile, pourquoy, 663 Defunct laissant des freres & sœurs, & l'vn d'eux re-	deliurer de la demeure,
nonçant à sa succession, sçauoir si les ensans d'i-	
celuy succederont par representation à leur on-	la chose perduë, Demon-
	TO THE STATE OF TH

Demonstration, que c'ett,	Cation,
Demonstration pane querqueson on condition, se	Depost faict à deux ayans promis ensemble, & cha-
comment, 437	cun d'eux de le rendre, en sont tenus solidaire-
	ment,
and the effe adjourned to fame d'effe vala	Depost sequestre, quel, 292
	Depost fait par deux ensemble ne doit estre rendu à
nanfration pallant en collection, que n'elle ell	vn seul, 291
	Changé en prest comme se paye, ibid.
Demosthene & Ciceron rappellez de leur bannisse-	Depost volontaire excedant la somme de cent
	liures, comme se doit verisser, ibid.
penarius Romanus, valoit trois fols six deniers, 88	En quels cas ne doit estre rendu à celuy qui l'a
- Park amain Dai Gui Dai Gue - 94	baillé, 292
Denier d'argent premierement forgé à Rome,	Depost de deniers qui ne se trouve en nature, est
149.	pris pour prest,
Deniers privilegiez pour les frais de la guerre, 130	Qui se trouve en nature doit estre restitué à ce-
Deniers Royaux on s'addresse directement	luy qui l'a deposé, ibid.
contre le certificateur, comme contre le plege,	Depost necessaire de deux sortes, 291
332	Depost iudiciaire quel, & comme se doit verisser, 291
consumption de Deniers faicte de bonne foy, pro-	Depost. Les prinileges en sont grands, 291
duict l'obligation de prest, & engendreaction,	Est au peril du depositaire, 292
18C	Depositaire de deniers estant tombé en insoluence
de Deniers baillez à la fille en auancement d'hoi-	enuers ses creanciers, sçauoir lequel sera prese-
riene sont deubs lots & ventes, 249	rć, 291
Deniers destinez pour estre employez en heritages,	Depositaire, de quelle coulpe est tenu, 292
fçauoit s'ils sont meubles, ou immeubles, 227	Depositaire qui n'vse au depost de pareille diligen-
de Deniers destinez à remploy en immeubles, ne	ce qu'en ses affaires, commet dol, 294
de Denicis actionez a temploy en immediates, ne	
font deubs droicts au seigneur, 249	Depositaire doit rendre la mesme chose qui luy a
de Deniers baillez en soulte & recompense par l'vn	esté baillee en garde, 290.291
des coheritiers à l'autre, ne sont deubs lots &	& non deterioree, 290
ventes, là mesme.	Depositaire comme peut estre tenu des choses en
Deniers de pupils comme se doiuent employer,	fermees dans vne cassette qu'il a prise en garde,
211.	290
Deniers de l'office vendu, sont meubles, 226	Depositaire peut demander par action les frais qu'il
quelquesois immeubles. ibid.	a faicts pour conseruer le depost, 291
Deniers apportez par la femme, comment se peu-	Depositaire qui denie le depost, comme puni, ibid
vent rendre immeubles, 185	Depositaire ne doit engager la chose deposee su
Deniers procedez de la vente des hauts bois, or-	peine de perdre les deniers, pour lesquels elle au
donnez par le testateur estre employez à profit	roit esté engagée, 510 Doit payer l'interest de la chose deposee s'il l
pour son fils impubere, iugez immeubles, 226	
Deniers subiets au donaire constumier, 190	rend deterioree,
Deniers qu'a receus lemary pour dot de sa semme	Depositeur, ou celuy qui met quelque chose e
doinent estre rendus à la semme, & ne doinent	depost, pour s'en mieux asseurer, doit prendr
entrer en communauté apres la folution du ma-	vnerecognoissance du depositaire, 510
riage, 522	Est creu de la chose deposee en affermant par ser
Pour les deniers Royaux & autres cas privile-	ment, 515. Et le depositaire en est tenu des fruict
giez l'hypotheque a lieu du iour qu'elle est ac-	& esmolumens, ibid
quise de droict sans nantissement, 577	Deposition d'vn seul tesmoin, si elle fait demie
Dependances du mariage, dot, douaire, conuen-	preune, 715
	Dernier & principal desir de l'homme mourant,
Despens, de quand acquierent hypotheque, 341	
Despes ne peut auoir le seigneur en cause criminel-	Derogation generale portee par Edict aux coustu-
le contre son sniet, 637	1,00,1
Nesont receus que par celuy contre lequelils	Desaisine nouvelle qu'est-ce; 590
lontadiugez. Reg. de droict, ibid.	Defertio vadimony, vel defertum vadimonium
Deporté quel, 388	qu'est-ce,
Depost appellé sacré, pour quoy, 515.	Desertio litis contestata, ibia
Proprement qu'elt-ce, 1bid.	Destinatió faite par cotrat de mariage ne peut estr
Sesteffects, ibid.	alteree ny changee par quelque autre cotract, 19.
Reçoit plusieurs distinctions, 518	Detention ne sussit pour rendre la possession par
Se faict souvent sans escriture ny tesmoins,	faite, 258
fig	Denoti, clientes, ambasti qui olim Gallis, 237
	Deuins & faiseurs d'Almanacs & prognostication
Se peut recognoistre de quelque honnesteré, ibid.	excedents les termes d'A français doinent effic
	excedants les termes d'Astrologie, doiuent estre
Perdu par cas fortuit, le depositaire n'en est tenu,	punis extraordinairement & corporellement, 73
002	Deuolut, 36. S'obtient pour deux causes, 4
Depositum qui negat, oftendit se nolle restituere, vel	Devolut en vsage en l'Eglise Grecque, aussi bier
(C) 6	qu'en la Latine 42.4
deux especes de Denost	Deuolats împetrez pour la pluralité des benefices
Poll, Comrander & gage 289	4.4.
in tequiert bonne for 290	mil
	Devoluts par incapacite's imperient pour diderre
ildoit eftre gratuit, & comment differe de la lo-	Deuoluts par incapacité s'impetrent pour diuerse causes,

## TABLE

Devoluts le peuvent obtenir en certains cas, lans	ratur, Creticentia dolo malo compa-
attendre les six mois, ibid.	Difficulation of the
Deuolut à cause de crime, obtenu auant la sentence,	Dissimulation & artifice des Juges qui craignent que leurs parties les recusent.
s'il est valable,	que leurs parties les recusent,
Devolutaire qui le premier a pris possession n'est	Distinction de la cause impulsiue & finale, d'où
tenu bailler caution, 43	procede,
Dextras dare fignum hospity, fidei, & pacis, 244	Diversité grade pour les donations d'entre les con-
Diaconi Cardinales, 27	
Dice & Themis seintes estre assises aupres de Iupi-	choses Diuiduës, quelles,
ter, & pour quoy,	Sans pouvoir estre divisees 256
Dies fatales qui dici possunt, 649	Dinorce ne rompt entierement le mariage
Dieu est tousiours present au iugemet du Iuge,508	Diddice comme le falloit à Rome
Dieu cognu de l'homme par la contemplation de	Comme le peut faire en France
ses œuures, 173	Diuorces pour quelles causes approutez aujour.
Di pro potentioribus Osurpati à Pindaro, 174	d'huy en France,
Difficultez aduenantes sur l'interpretation de la vo-	pocteurs bullez,
1 / 1 / 0	pol. Sa definition, 47
	200 Salatinition,
Diligence opposee à la coulpe, 295.296 Dismes. Différent pour la disme suruenu auec le	De ded A crocecs.
	Bu doi, compe or cas fortuits, & de la demeure.
gros dismeur, comme s'appointe, 219	~ 27
Cognoissance du petitoire des dismes à qui ap-	pol n'est sans fraude, & la grande negligence en
partient, ibid.	approcise,
Dismes possedees par Ecclesiastiques, referees	Commes entend aux crimes, 204 206
entreles choses sacrees, 218.219	Mauuais dol comment se doit verifier
A qui appartiennent, ibid.	Sous le nom de dol lata culpa, que dolo proximaeft,
Appartenans aux lais, quelles, ibid.	1911 1911 1914 -
Dismes infeodees deuiennent profanes, 219	Dal confilte in fraised or ( )
Dismes ne se peuvent prescrire, mais la quotité est	nol Regardance . C
suiette à la prescription de trente ou quarante	pol personnel fait rescinder le contract, ibid.
ans, 220	$K = 1 \cdot 1 \cdot C$
Dismes infeodees sont du nombre des biens tem-	Dolne profite à l'Officier du Roy ou Procu-
porels, 490	renrinostulant: oni a fair quelque chlicaire
La cognoissance des Dismes, oblations, & au-	reur postulant: qui a fait quelque obligation,
tres possessions Ecclesiastiques appartiennent au	&c. quoy que mineur,
	Pour dol commis on peut transiger, 294
der Difmer Szorigin d'icalles	Dol auec dol, delit auec delit, negligence auec
	negligence se compense,
La cognoissance en appartient au Juge d'Eglise,	Mauuais dol, dolus malus, malitia mala, triche-
s'il n'y a infeodation alleguee, laquelle luy en	rie, mauuais ou mal engin, 362
ofte la cognoissance, ibid.	Dolum contractus omnes recipiunt, 293
Possession immemoriale auec la commune re-	Dolus malus semper vindscandus, 294
nommee suffisent pour la preuue de l'infeoda-	Domaine, qu'est-ce, 260
tion des dismes, ibid.	Diuerses divisions du domaine ou proprieté, ib.
Dismes prediales & personnelles, ibid.	Domaine direct, & vtile on profitable, ibid.
Distribution d'icelles en quatre parts,	Domaine mot amphibologique, ibid.
Prescription des dismes par les Curez contre les	pomaine, seigneurie & proprieté ne signissent
Euclques, 55.56	qu'vne mesme chose, 260
Curez fondez de droict commun en la proprieté	proict de domaine consiste principalement en
des dilmes,	trois choses, ibid.
Si les Moines sont capables des dismes, ib.	pomicile ou habitation ne fait le citoyen estant
Disme est la dixiesme partie, & se doit payer	estranger, 215
à ladite raison, s'il n'y a vsage ou coustume con-	Dominium & possessio quo diff. rant, 259
traire, ib.	Dominus idem qui est pater, 278
Privilege d'exemption des dismes, 57	Inter dominum & seruum nulla ciuilis obligatio miste
Forme de faire la perception des dismes, ib.	poterat iure Romano.
Quote de la disme estant incertaine, la quote des	
lieux circonuoisins doit estre suiuie, ibid.	j we grow to worth in with jex objet mine
Le Iugelay quand cognoit du payement des dif-	Pomaina dinice de la miana Pradiciens
mec	pomaine diuisé par quelques vieux Practiciens
Discipline Ecclesiastique profance auiourd'huy,	in motion of continuing of the state of the
217.218	o aquiert par title & par tradition,
Discussion	regore praneurs tottes de aminono,
Dioscorus Euesque d'Alexandrie condamné, priué	dioicts up pomaine
& denosé de son Euclobé au Consile 1 01 1	Domaine de la Couronne, sa nature & condition ex-
& deposé de son Eucsché au Concile de Chalce-	Dilance
done, & relegué par l'Empereur Martianus, m	Domaine comprend bois de haute fastaye, droicts
Gangras Paphlagonia, 700 Difunctiqui, 443	de grurie, tiers & danger,
Diffeen Catalogue and and the state of the Tay	Domaine mushle & immushle
Dispensationunquam valet contradiuinas leges, 183	Domaine particulier des Roys de France & de teut
Dispense du Pape pour pensions sur benefices, effa-	
ce la tache de simonie,	Domaine de la Couronne inalienable & imprescri-
Dispositions des biens des parens tiennent forme	ptible,
de partage, 578	- amain¢

oriptible,  Jonaine ne peut estre aliené qu'en deux cas, 122  130, l'eschange y est permis & approuué.  131  Jonaine aliené a faculté de rachat, telle faculté se  peut proscrire,  131  etenteurs du Domaine de quand tenus à la restitu-	Donation remuneratoire a plus de force que la sim-
131 l'eschange y ett petitits & approude.  131 journe aliené a faculté de rachat, telle faculté se	n n
omaine altene a faculte de factiat, teno factite le	_ pic. 265
	Donation entre viss qui peut apporter auantage à
peut proiente,	L'un des conjoints
and in the maine are animally tribulant and tribula	l'vn des conioints, reprouuee,
etenteurs du Dominino do qua	deux especes de Donation entre vifs, & à cause de
182.	mort, 263.264
Tine di Koy porte quelques charges qui le	Peut estre chargée des charges & conditions par
disent a coulter par les Receueurs, 120	le donateur, 264. Doit estre insinuee dans le
omaine du Roy beaucoup augmenté par les con-	**************************************
Join aine du Roy Beardoup aug.	Dans male de mort, 264
filcations, 128	Dans quel temps doit estre insinuee, 267. par
ncorporation au Domaine comment se faict, 123	deuant qui & où, 267. 268. Prohibee entre les
John 10 of the court of the comment, 638	mariez par quelques coustumes, 193
Journages arriuez aux heritages baillez à titre	Comment reglee par celle de Paris, ibid.
d'emphyteuse, qui en doit cognoistre, 189	Donation mutuelle ne le neur renoguer nar tella
d'emphyteure, qui en des est de pollegionis ibid	Donation mutuelle ne se peut reuoquer par testa-
mmum dicitur proprietatis, 566. & possessionis, ibid.	ment, 195. Subiette à insinuation, 194. Se peut
ominium vel possessio non potest esse duorum in solidum,	contracter par testament mutuel faict par deux
- (68, 618	personnes estans en santé, 266
Jonner, Cela semble estre donné, qui est concedé	Permifes aux conioints par mariage, quelles, 194
sans contrainte d'aucun droict. Reg. de droict, 682	Faicte par les futurs espoux en proprieté de tout
lans contrainte d adedit de otoer 2005 au de otoer, ou	
Jonner & retenir ne vaut, comme s'entend, 265	ce qui leur est loisible par la coustume, sçauoir
commutel portant cette clause, qu'il se doit faire	s'ils peunent constant le mariage faire contract
par conioints estans en santé, comme s'entend,	portant la reduction de ladite proprieté à l'vsu-
195	fruick seulement, 194
Ayant charge & clause adioustee contraire à la	Donations faictes entre l'homme & la femme vala-
disposition de la Coustume, sçauoir si le surui-	
dipolition de la Coultuine, içamon in te intui-	bles par le droict Romain, estans confirmees par
uant sera astreint à telle charge, ibid.	la mort des donateurs, 193
Insinué, n'est reuocable, sinon par le consente-	Ainst l'observent les François du pays de droict
ment des deux conioints, 195	escrit, ibid.
L'vn des conioints n'en peut disposer au preiu-	Reprouuees par le droiet François & Romain,
	193
Reuoqué par la suruenance des enfans, sçauoir	Donation entre l'homme & la femme vifs prohi-
silteprend force, eux decedez constant le ma-	bee par le droist Romain, & pourquoy, 430
nage des donateurs, 194	Donation à cause de mariage, sçauoir si elle doit
Noninsinuee, nul & de nulle valeur, 268	estre tenuë pour contrast, 264
	Donation pour estre parsaicte requiert deux choses,
languagia and a sanglar da angla da ang	267
Donataire mutuel n'a que l'vsufruict de la moitié	
des meubles, qu'il convient rendre le don mu-	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires,
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel siny, 206	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires,
desmeubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires, là mesme.
des meubles, qu'il conuient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in-	Doit estre fai de par escrit & passee par Notaires, là mesme. Donations tant simples que reciproques prohibees
des meubles, qu'il conuient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant,
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue	Doit estre fai ce par escrit & passee par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioinces se remariant, plus que l'vn des enfans,
des meubles, qu'il conuient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant,
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par ma-
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192
des meubles, qu'il conuient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.	Doit estre faicte par escrit & passee par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioinces se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioinces par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration
des meubles, qu'il conuient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid, Receu à adandonner aux creanciers les bies don-	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid. Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid.	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioinces se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioinces par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- sinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid. Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuerfel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre fait & promesse. 268	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioinces se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioinces par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre fait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre fait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre fait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donations subjectes à insinuation, quelles, 268
des meubles, qu'il convient rendre le don mu- mutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- finuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies don- nez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre fait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara- uant l'auoir accepté. 267	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation subiettes à insinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel finy, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuerfel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid.  Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre fait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict-François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation subiettes à infinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bassard, est valable 73
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- sinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara- uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioinces se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioinces par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droice François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict-François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation subiettes à infinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bassard, est valable 73
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara- uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quassite, honesta non sunt, 194
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si appresicelle il a des enfans	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitios blanditys officierum simulatione quasire, honesa non sunt, 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à lustimia-
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si appresicelle il a des enfans	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitios blanditys officierum simulatione quasire, honestanon sunt 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Instiniano instituta non observatur, 188
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuers el coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitios blanditis officierum simulatione quasire, honessa non sunt sus des dois aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire insinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'auoir accepté, Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte,  Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 Donatio inter vivas per ses de genus permutationis, 319	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitios blanditys officierum simulatione quasire, honesta non sunt y 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid.
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire insinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'avoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 Donatio inter vivos perfectareus cari non potest, ibid. Donatio inter vivos perfectareus cari non potest, ibid.	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des ensans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant ensans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quasire, honesta non sunt y 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Iustimano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises,
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire inssinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'avoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des enfans, 551 Omatio inter vivos perfectareus cari non potest, ibid. Omatio inter vivos perfectareus cari non potest, ibid. Omatio inter vivos perfectareus cari non potest, ibid. Onatio inter vivos perfectareus cari non potest, ibid.	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quasire, honessanon sunt , 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Iustimano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit.
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- sinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'avoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des enfans, 551 Donatio inter vivus perfectareus cari non potest, ibid. Donatio inter vivus perfectareus cari non potest, ibid. Donatio non valet, si donator retineat, qued rem quam dat, pusti vendere pro sua recessitate, 265 Donatio, liberis posses passantes veues vi potast.	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quasire, honessanon sunt , 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Iustimano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit.
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire in- sinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribue aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparaunt l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apres icelle il a des enfans, 551 Donation inter vivos perfectareuccari non potest, ibid. Donation valet, si donator retineat, qued rem quam dat, possit vendere pro suanccessitate, 265 Donation, liberis postea nascentibus, reuocuri potest, 319 Donatio mortis e tuse mortus ille ent donature aute donation son valet poste de matter de mortus elle ent donator potest, 319	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitios blanditis officierum simulatione quasire, honesta non sunt and soft de mort superiore inspituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid.  Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des enfans, 551 Donatio inter vivus persectarevocari non potest, ibid. Donatio mortis ciusse, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extinounite, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extinounites.	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitioses blandities officierum simulatione quasité, honesta non sunt, 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid.  Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des enfans, 551 Donatio inter vivus persectarevocari non potest, ibid. Donatio mortis ciusse, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extinounite, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extinounites.	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitioses blandities officierum simulatione quasice, honesta non sunt , 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Donations par contract de mariage se ensees entre
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid.  Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 Donateur comment peut revoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 Donatio inter vivus perfectareus cari non potest, ibid. Donatio inter vivus perfectareus cari non potest, ibid. Donatio non valet, si donator retineat, qued rem quam dat, pussit vendere pro suanecessitate, 265 Donatio hiberis postea nascentibus, revocari potest, 319 Donatio mortis cause, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extinguitur, 189 Donatio sas des la sua de su donatum ante donatorem, extinguitur, 189	Doit estre saicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quasire, honessa non sunt, 194  Donationum propter nuptias & dotis aqualitas à sustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire insqu'à la mort, 263. Ne se doit saire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Bonations par contract de mariage censees entre les conventions matrimoniales, 191, 192. Suiet-
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire insinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid.  Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara- uant l'auoir accepté, Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 Donatio inter viuos perfectareus cara non potest, ibid. Donatio inter viuos perfectareus cara non potest. Donatio inter viuos perfectare	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation subjettes à insinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant enfans à son sils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quasire, honesta non sunt and infituta non observatur, 194  Donationam propter nuptias & dotis aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit faire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Bonations par contract de mariage censees entre les conventions matrimoniales, 191, 192. Suiettes à insinuation, ibid.
des meubles, qu'il convient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire inssinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniversel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut revoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'avoir accepté, Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut revoquer la donation qu'il avroit faicte, 550 e Donateur peur revoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des enfans, 551 Donation inter vivos perfectareus cara non potest, ibid. Donation valet, si donator retineat, qued rem quam dat, possit vendere pro suanccessitate, 265 Donation mortis cause, mortuo illo cui donatum ante donatorm, extinguitur, 189 Donation peut estre saicte à vn absent, 266 Donation peut estre saicte à vn absent, 266 Donation peut estre faicte à vn absent, 267 Donation peut estre faicte à vn absent, 266 Donation peut estre faicte à vn absent, 267	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne femme noble n'ayant enfans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitioses blandities officierum simulatione quasire, honesta non sunt est adoit aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 194  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit saire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Donations par contract de mariage senses entre les conventions matrimoniales, 191, 192. Suiettes à insinuation, 192  Donations pour quelles causes se reuoquent, 269
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire inssinuer dans le dit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, auparavant l'auoir accepté, Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 Donation inter vivos perfectareus cara non potest, ibid. Donation non valet, si donator retineat, qued rem quam dat, possit vendere pro suanccessitate, 265 Donatio mortis cause, mortuo illo cui donatum ante donator, liberis postea nascentibus, reuocari potest, 319 Donatio mortis cause, mortuo illo cui donatum ante donatorim, extinguitur, 189 Donatio facta sub modo, & donatio ob causam, qua, 266 Donation peut estre saicte à vn absent, 267 Donation peut estre faicte à vn absent, 267	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des enfans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parsaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donation par vne femme noble n'ayant enfans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitioses blandities officierum simulatione quasire, honesta non sunt est adoit aqualitas à Iustiniano instituta non observatur, 194  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit saire par testament, ibid. en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Donations par contract de mariage senses entre les conventions matrimoniales, 191, 192. Suiettes à insinuation, 192  Donations pour quelles causes se reuoquent, 269
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire insinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribuë aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy saite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 donation en valet, si donator retineat, qued rem quam dat, possit vendere pro suancessitate, 265 donation mortis cause, mortuo illo cui donatum ante donatorm, extinguitur, 189 Donatio si per se saicte la donation de causam, qua, 266 donation peut estre saicte à vn absent, 267 donation peut estre saicte à vn absent saicte à v	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des ensans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parfaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donations subiettes à infinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant ensans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blandities officierum simulatione quassité, honesta non sunt, 194  Donationam propter nuptias & dotis aqualitas à lustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit saire par testament, ibide en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage coustant, 192  Donations par contract de mariage censees entre les conventions matrimoniales, 191. 192. Suiettes à insinuation, ibid.  Donations pour quelles causes se reuoquent, 269  Faites aux ensans des tuteurs, ou autres administrateurs, se elles sont valables, 265
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire inssuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribuë aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara- uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551  mationer viuos perfectareus cari non potest, ibid.  mation non valet, si donator retineat, qued rem quam det, possit vendere pro suancessitate, 265  mation non valet, si donator retineat, qued rem quam det, liberis posses nas centibus, reuocari potest, 319 mation non valet, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extingustur, 189 mation peut estre saicte à vn absent, 267 oit estre acceptee par le donataire en presence du donateur & de Notaires, ou d'vn Notaire & tesmoins, 1990  de la couerir peu Denvise.	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des ensans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parfaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donations subiettes à infinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant ensans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blandities officierum simulatione quassité, honesta non sunt, 194  Donationam propter nuptias & dotis aqualitas à lustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit saire par testament, ibide en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage coustant, 192  Donations par contract de mariage censees entre les conventions matrimoniales, 191. 192. Suiettes à insinuation, ibid.  Donations pour quelles causes se reuoquent, 269  Faites aux ensans des tuteurs, ou autres administrateurs, se elles sont valables, 265
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribuë aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les bies donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid. Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara- uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des ensans, 551 Donatio inter viuos perfectareuocara non potest, ibid. Donatio interviuos perfectareuocara non pote	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des ensans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parfaicte suivant le droict-François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donations subiettes à infinuation, quelles, 268  Donations subiettes à infinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant ensans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blanditis officierum simulatione quasite, honest anno sunt in sequalitas à Instinuano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit saqualitas à Instinuano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Donations par contract de mariage se peut insinuer le mariage constant, 192  Donations par contract de mariage sensees entre les conventions matrimoniales, 191, 192. Suiettes à insinuation, 192  Donations pour quelles causes se requies administrateurs, si elles sont valables, 269  Faites aux enfans des tuteurs, ou autres administrateurs, si elles sont valables, 269  Donations excedans trois cens escus doivent estre
des meubles, qu'il conuient rendre le don mumutuel siny, 206 Donataire peut apres le decez du donateur faire infinuer dans ledit temps de l'ordonnance, 268 Donataire d'vne quantité de biens, contribué aux precedentes la donation, 265 Donataire vniuersel coment est tenu des debtes, ibid.  Receu à adandonner aux creanciers les biés donnez, desquels il estoit entré en possession, ibid.  Donateur ne doit, ny ne peut venir contre son propre sait & promesse, 268 S'il peut reuoquer la donation par luy faite à vn absent, le Notaire acceptant pour luy, aupara-uant l'auoir accepté, 267 Peut donner telle qu'il veut à sa donation, 266 e Donateur comment peut reuoquer la donation qu'il auroit faicte, 550 e Donateur peur reuoquer la donation faicte à vn estranger, si apresicelle il a des enfans, 551 donation et viuos perfectareuocari non potest, ibid.  Donatio inter viuos perfectareuocari non potest, ibid. Donatio inter viuos perfectareuocari non potest, ibid. Donatio inter viuos perfectareuocari non potest, ibid. Donatio, liberis postea nascentibus, reuocari potest, 319 Donatio mortis cause, mortuo illo cui donatum ante donatorem, extinguitur, 189 Donation peut estre saicte à vn absent, 265 Donation peut estre saicte à vn absent, 267 Dot estre accepte par le donataire en presence du donateur & de Notaires, ou d'vn Notaire & telmoins, 1992 de l'oren d'a  Doven d'a  Doue de l'en de Notaires ou d'vn Notaire & telmoins, 1992 de l'oren d'a  Doue d'a  Doue d'a  Doue de l'en de Notaires ou d'vn Notaire & telmoins, 1992 de l'oren d'a  Doue d'a  Doue d'a	Doit estre faicte par escrit & passe par Notaires, là mesme.  Donations tant simples que reciproques prohibees pour auantager l'vn des conioincts se remariant, plus que l'vn des ensans, 192  Donations qui concernent les conioincts par mariage, 192  toutes Donations valables par la seule declaration de la volonté du donateur, 263  Donation est celle qui procede de liberalité, 682  la Donation quand ditte parfaicte suivant le droict François, 551  Donation ne se fait par necessité, 682  Donations subiettes à infinuation, quelles, 268  Donation par vne semme noble n'ayant ensans à son fils bastard, est valable 73  Donationes malitiosis blandities officierum simulatione quassité, honesta non sunt, 194  Donationam propter nuptias & dotis aqualitas à lustiniano instituta non observatur, 188  Donation à cause de mort est ambulatoire iusqu'à la mort, 263. Ne se doit saire par testament, ibide en la Donatio à cause de mort deux choses requises, 264. Excedant cent liures doit estre par escrit, 268. Par contract de mariage se peut insinuer le mariage coustant, 192  Donations par contract de mariage censees entre les conventions matrimoniales, 191. 192. Suiettes à insinuation, ibid.  Donations pour quelles causes se reuoquent, 269  Faites aux ensans des tuteurs, ou autres administrateurs, se elles sont valables, 265

Donation n'estant insinuee, & la fille donataire de-	Sa definition,
cedee sans enfans, à qui retourne, 269	Nese doit repeter deux fois
Donations faictes par vne femme morte d'hydro-	Dot de la vierge, quel.
pisse, & par va malade du calcul, ingees par ar-	Sans dot point de manage anciennement
reffs 195	Le doc condicationid lifty tons vices
Donations par le mary à la charge de remployer,	Estant promis & non baillé, sçauoir si la semme
valables, 193.194	attra douance,
sçauoir si la Donation peut estre tenuë pour con.	Dot comme se gouverne en pays de droict es-
tract, 263	CTIT
Entre estrangers comment est reputee parfai-	Dorrecenticien ou recentif
**C ***	Le vray dot de la femme font for man
en Donation ou legs du pere à son ensant natu-	Le vray dot de la femme sont ses vertus & gra- ces,
en ponacion ou legs du pere a lon enfant nacu-	
rel, estans tous deux decedez, qui succede, 108	Dot des filles de financiers, quel, par Edici,
Donation faicte par le malade de maladie dont il	ibid.
decede, sçauoir si estant conceue entre vis, elle	Dot profectif & aduentif comme different, 187
est à cause de mort entre, ou vifs, 268	Dot se peut repeter par la semme separee de
Donation faicte à zucun, & à ses enfans, ou aux	biens, ibid.
siens en termes communs, sçauoir si elle empor-	En quel casse peut repeter,
te vne substitution aux enfans, 266	Comme se prend proprement selon l'vsage dela
Si la Donation faite par le fils maieur à sa nouer-	France coustumiere, 187
que, n'estant marié, & du consentement de son	A la seureté du dot sont obligez tous les biens
pere, est valable, 266.267	du mary, ibid.
Donation faicte à la femme par contract de maria-	Dot de la femme qui consiste en immeubles, ou
ge declarée bonne & valable contre les heritiers	deniers destinez à estre immeubles, revientàla
du mary, quoy que non insinuce, 268	femme, ou à ses heritiers immobiliaires, ibid,
Donation ou legs fait à vn Religieux pour l'entre-	Promis pour la femme n'estant payé, si le mary
tenir en ses estudes, valable, 266	la noun ab a Con
Donation faicte à son futur heritier, sçauoir si elle	
	Dot de la femme que le mary luy auroit legué, ex-
est reputee propre & en auancement d'hoirie,	cepté de la loy falcidie,
266	Revient à la femme apres le decez du mary, 552
Donation des immeubles faicte au second mary,	La femme mourant deuant son mary, à qui doit
annullee par defaut d'infinuation dans le temps,	appartenir fon dot,
268	Marque du dot dont vsoient les Romains és im-
en une Donation simplement faite de ses biens, ne	meubles de la femme, 186
font compris ceux qui depuis seroient aduenus	division du Dot selon le droict Romain, 512
au donateur, 135	le Dot curieusement conserué aux femmes ancien-
Faicte à l'Eglise est subjecte à insinuation, 268	ment à Rome,
Faite par le mary pour juste cause de quelque ac-	Dotalitium, sue dotarium, quid, 188
quest de la communauté, valable, 198	Douaire Sa definition, 188
Faice par le Prestre à son bastard, est reduicte à	A lieu sans dot, ibid.
l'vsufruict, 208	Constitué par le mary à sa seconde semme?
Faictes entre les fiancez, à sçauoir si elles sont	quoy reduit, 192.193
valables, 193	Douaire coustumier, quel, 188
Faicte par le mary à sa femme pour recompense	Se donne encore qu'il n'y ayt ausune promesse
des propres heritages d'icelle que son mary a	dedot, 187
vendus constant leur mariage, en quels lieux n'a	Par qui introduit, 188
• <b>4</b> • <b>6</b>	Comme differe du prefix,
Donation faicte de ses acquests, par vn homme	Difference entre le douaire coustumier & la do-
marie à fac hastarde ex messain coien as pulle 208	nation nour les nonces
marié à ses bastards ex nefario coitu, est nulle, 208	meron bont les nobces,
A aussi lieu aux enfans de tels bastards, ibid.  Donation faidte à un hospital, à la charge de nous	
Donation faicte à vn hospital, à la charge de nour-	le Douaire coustumier se peut demander, encores
rir le donateur, valable par arrest, 266	qu'im en foit condend,
Donatio faicte à son bastard par celuy ou celle a qui	
n'ayant enfans legitimes, l'auroit eu estant mrié,	A pareille hypotheque que les autres contracts
sçauoir si elle est valable, ibid.	nvnorneguaires fairs nar le maix.
Faicte par l'ayeul ou ayeule à son enfant & aux	Doilaire prefix, 188. Coustumes diuerses touchant
enfans d'iceluy, bonne & valable pour les petits	iceluy,
enfans du donateur, quoy que non insinuee par	Regiement dudit donaire au cas dicentes,
Easternally Control Cl	Douaire. La femme n'y a que l'viutruict, la pla
Faicte par l'ayeul à son petit sils, comment vala-	priete est aux entans,
Die, 265	
Dos concubinatus abolitio est & nuptiarum argumentum,	Ne se perd par la femme, pour vente ou trans-
184	port que son mary fasse de ses possessions, 190
Dos, quare ves uxoria dicatur,	Adjuge a vne veutue, dont le mary adoles
fine Dote, matrimonium nullum fit,	tout impuissant de copulation chainelle,
Dot de la femme quel, par le droict Romain, 184	
Qui est le seigneur du dot le mary ou la semme,	fait au lieu, où le douaire prefix peut exceder le
185	coustumier, & les biens du mary sont assisted
du Dot,	paysou in here beur
Qu'est-ce,	t tag anfans
Dot est propre heritage à la femme, 522	Prescription n'y a lieu tant que le mais est vi-

-	-	٠.	2.5	4	A.	1 m	, ,				
D	E	S		M	A	T	E	R	E	Ŝ.	

uant s	190	Droict François conforme au Romain, 386
a a lang rerour, ouela	189	Droict de patronnage n'est transferé au sidecom-
Dollaire peut accrolitre à la lemme,	190	millaire, melmement estranger, ains demeure à
A. The a new discounties	ibid. 189	Pheritier,
De quel iour il est acquis à la femme, Douaire de diuerse nature selon les Coustu	mes.	Droict priué desiny à la comparaison du public,
Doualie de didorio medio 10139	,	Droict ciuil est celuy que chaque peuple s'est con-
Douaire quand acquis,	189	stitué pour luy-melme, 1bid.
Are faille du Douaire, que rignille,	ibid.	Droict ciuil party en droict escrit & non escrit,
Difference entre le coultumier & le prefix,	ibid.	25
Entre le Douaire & la donation pour les nos	ces,	du Droict public, 63. 173. sa definition, ibid.
188		Consiste en l'Estat, Finances, Magistrats, ibid.
Choix & option du Douaire, Sur quels biens se prend, & s'il peut estre	190	Droick public pris diversement, ibid.
buttu d'excessiveté,	190	Division, fin & sujet du Droict, 173 Droict des personnes nobles & non nobles, 176
Peut estre demandé contre l'acheteur par		Deoiet des personnes sair tous hommes ou libres
cret,	ibid.	ou serfs,
Emphyteose subjet au Douaire coustumier	190	Droich des gens par qui introduit, 172
Legitime sur le Douaire,	ibid.	C'est celuy que la raison naturelle a constitué
	ibid.	entre tous les hommes, ibid.
Hypotheque de la femme pour son Douaire		S'appelle autrement naturel, & ius humanitatis,
quoy confiste, Douaire coustumier, comme & en quel est	19 <b>1</b> ar il	Droid de nomination appartient on Roy à confe
	bid.	Droict de nomination appartient au Roy à cause de sa Couronne,
Douaire pourquoy donné à la femme,	551	Droict de guerre & vengeance permis iadis en
le Douaire est different de la donation qui se fa		France entre Seigneurs, 114
	ibid.	Droict de guet ez Chasteaux, & leur origine,
Doute survenant en la diversité des coustume		1bid.
quoy faut recourir,		Droict de guet ne peut estre aliené sans la seigneu-
Droit escrit. S'il differe des Loix;	11	rie où il est deu, 114 Droict de naturalité, 70
Droict appellé Im, & sa definition, Droict diuin, humain & canonique,	-	Droict de naturalité, 70 Droict d'attirer de l'eau donné aux personnes, se
Croict Canonique & de son origine, 26.25	•	perd auec icelles, & aux heritages il duretous-
Droict Canonic receu en France pour les de	grez	iours, 678
de mariage,	182	le Droict de poids & mesures à qui appartient,
Droick d'aubeine, quel,	215	494
Droich de formariage, quel,	11.5	Droict de Iustice se peut verisser par la iouissan-
	bid.	ce verifiée de longue possession, 495 il est loisible à vn chacun d'user de son droict, 528
Droict singulier ayant vne fois eu lieu en vne sonne ne se restablit en vne autre,	20 <b>6</b>	Droict du pars consiste principalement en deux
Droict coustumier preferé en France au Dr	oidt	chofes,
Romain,	273	le Droict François ne permet pas qu'on recuse
Droict de servage pour quoy aboly en plusieurs	en-	quelque Iugo, sans en alleguer la cause, 500
aroicts par la Roine Blanche mere de S. Lo	ouis,	le Droict François n'obserue point les actions arbi-
Droid do De 11 / Droid		traires, 585
Droict de Bannalité, voyez Bannalité.	:	le Droict François reduit les biens emphyteutiques à la condition des autres, 539
Droicts seigneuriaux, quels, 246.	1 2 7	le Droict François n'observe point la condition de
Profess leigneuriaux & feedaux appartienne	nt <b>à</b>	non deu, & pourquoy, 513
rendanx.		le Droict de glaiue à qui anciennement apparte-
Profess readaux Province Feodaux.		noit, 492. & son vsurpation sur la souueraine-
nonorthques, quels	221	té, ibid, sa puissance, 492
Droicts & debuoirs personnels, quels,	228	Droiet d'Assle a eu lieu entre les Hebreux, 698 Droiet de societé d'entre le fermier qui laboure à
Droicts de souveraineté, quels, Droicts de quint, voyez Quint.	222	moitié l'heritage du Seigneur du fonds, 534
In dubio recurrendum ad mores regionis whi res tra	1874-	le Droict Romain est encore de ce temps obserué
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	252	au pais de Droict-escrit, 522
Droich d'accroistre comme aduient,	442	le Droict Romain est different du Droict François
. " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	442	en la constitution du dot,
" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	ibid.	Droict en France obserué, que qui respond paye
quelles	, &	ordinairement,  Jeo  le Droict que quelqu'vn a d'vne Chapelle ou d'vn
Droict d'accroides assessé à l'allusion	91a.	banc en l'Eglise par longue possession de ses
Droict d'accroistre de quoy differe de celuy de l'redité	7+4 he-	ayeuls, il y fera maintenu contre les troubles
Project de la company différence de centry de l'	144	oni l'en voudroient empelcher, 593
Colt d'ailnesse fondé rant sur la prerogation	e d <b>e</b> -	les Droiets funeraux sont preferez a toutes autres
		debtes ))/
hobles family		Droicts des hauts Iusticiers sur les subalternes, 495 Droicts honorisques de seoir & preceder en l'Egli-
Droict d'air-	170	fe, quels,
Droict Romain fondé sur vne grande equité,	450 430 .	Droicts d'heritages, quels,
ours im Aug Stande educe.	800	Ddddd iij

TAB	LE
tous Droices d'heritages ne sont servitudes, ibid.	Eglise de Rome sondée par S. Pierre & S. Paul;
qui vse du Droict commun n'est deceu. Reg. de	17
Diroids 1 600	Eglise de Rome est la Chaire & siege Episcopal de
Droict de tombe, sepulchre & autre semblable, est	
honorifique, & marque de race & famille,	Eglise Romaine n'asa preeminence de Constantin le Grand, ains de Iesus-Christ,
le Duc peut auoir fourches de dix & douze pilliers	Eglise est vne Republique de Chrestiens.
en sa iustice, 493	regine na nique,
Duc ou Comte de France, 154	l'Eglise est en la protection du Roy, Election du Pape & des Euesques,
Duchez, Marquisats, Comtez estoient ancienne- ment dignitez temporaires, & non perpetuelles	Ordonnance ancienne pour l'Election des Eues
ou hereditaires, 67	ques,
Duchez reunis à la Couronne en defaut de masse,	Election d'Abbez,
67. 124	Elections encor à present approuuées, ibid. Nouueau droict des Papes au presudice des
Duché de Guyenne pour quelle cause sut confisque par le Roy Charles V.	Elections,
Duchez releuans directement du Roy appartien-	Election des Papes se fait par les Cardinaux.
nent à l'aisné seul, 241	Election des Euelques par qui faite anciennement,
Duel, & fon interpretation, 116	ibid. Election faite nou solennellement est nulle, 33.
Duels des Romains n'auoient lieu qu'en guerre. Frequens entre les barbares, ibid.	334
Permis & ordonnés entre les Empereurs, les Rois	l'Election en benefices se fait en trois sortes; par
& Princes pour vuider leurs differents, 115.116	Inspiration, Scrutin, Compromis,
diuerses causes & formes de Duel, 116	Eleus n'estoient iadis que Receueurs, 145, leur 1114 risdiction quelle est maintenant, 145, leur crea-
E	tion rapportée à Philippes de Valois, ibid.
	Empereurs Romains estoient exempts des Loix,
Au quotidiane, quelle, 594	Emperous Pomaine prencient le quelité le Par
Ecclesia est in imperio, non imperium in Ecclesia, 490 Ecclesiastiques subjets à la Iustice du Roy pour le	Empereurs Romains prenoient la qualité de Pon- tifes,
temporel des biens alodiaux qu'ils possedent,	les Empereurs ont concedé aux Magistrats le droid
236	du glaine, mais non absolument, ny pour tous-
Exempts de dixmes, quels, 220	Empeschemens publics & extraordinaires, qui re-
Exempts de dixmes les payent par leurs fer- miers,	tardent la confignation des deniers dans le temps
Ne peuuent demander que vingt neuf années	de la Coustume, & n'excluent du retraict, 277
d'arrerages, 274	Emphyteose estant faite generalemet parle preneur
Edict pour le dot des filles de financiers, 188 Edict des secondes nopces, 192. 67 169	& ses heritiers, l'heritier substitué en iouyt, 254 Emphyteuse, de quels heritages est, 253
Les hommes compris en la disposition dudit	Emphyteuse baillée à deux freres, sçauoir si l'va
Edict, ibid.	decedant sa part accroilt à l'autre, 255
A lieu pour les donations reciproques, 193 N'a effet retroactif, ibid.	Emphyreuses de deux especes, Ecclesiastique &
N'a effet retroacht, ibid. Edict des Ædiles Curules pour reglement des cho-	Emphyteusis non solet venouari non mutato possessore, 152
ses venales, à quelle sin introduit, 306	Emphyteute que c'est, 160. ses estets,
Edict de Henry IIII. sur le prix des monnoyes,	l'Emphyteute est seigneur & vray maistre des fruits,
où il est question de payement de quelque debte,	l'Emphyteute peut iouir & disposer de l'heritage en
Edict des Ædiles à quelle fin institué & introduit,	satisfaisant de la redeuance au propriétaile, ) 19.
549.550	a faute de naver on le peut faire lotti, princ far
Edict perpetuel du Preteur quel, & sa signification, s l'Edict du domaine quel, & son pouvoir, 597	l'Emphyteute peut estre expussé s'il endonmage l'heritage qu'il tient à titre d'Emphyteuse, ibid.
Edict du domaine quel, & son poutioir, 597 Edict de François II. que les Cours souveraines doi-	male non d'authorite prince, alla de lutte,
uent cognoistre des appels de la sentence arbi-	Emphyteote est quali leigheur, oc on per
trale, & en releuer,	
Edicts contre les Coustumes en matiere de police,	Emphyteote comme peut estre mis horsdel'Emphyteose,
en l'Eglise y a vn Chef visible qui est le Pape, 26.	Emphyteote tumbe en demeure par la cenation de
27	
des Edicts & Mandemens, 99.101.105.106 Edicts & Ordonnances des Rois sont Loix en	Emphyteote tenu par la nature du contract Emphyteutique, de rendre la chose meilleure, 255 phyteutique, de rendre la chose meilleure, 265 phyteutique, 265 phyteut
France, 5.6	Emphyteote ne peut imposer aucune charge sur
Edict de la succession des morts, ibid.	l'heritage qu'il tient à ce titre,
Edict de la saisse par les arrerages des cens & ren- tes foncieres,	Emphyteote n'est priué de son droict pour la de- negation de la proprieté du seigneur & interner
les Efforts par force d'armes sont toussours punissa-	negation de la propriete du 10 g
bles, & le doiuent empelcher, 590.591	Emphyteote iouit des droicts de leigneur 3 260
Egalité entre les freres conforme grandement à l'e-	appene reigneur,
quité naturelle, Eglise en grande recommandation aux anciens Pre-	droict Emphyteutique, quel, heritages Emphyteutiques, comme se baillent, ibid. heritages Emphyteutiques faites aux preneurs,
lats, 382	concessions Emphyteutiques faites aux preneurs, & insqu'i

& jusqu'à la seconde generation, comme s'en-	Enfant p
Landont 2(4	Enfanten
a dinifé en quatre dioceles.	extrao
Empoilonneurs doinent eitre punis de dernier sup-	Enfant le
plice, 730.731	elpoul
Emprunts leuez pour l'vrgente necessité des affai-	auec le
res du Roy, origine de l'Emption vendition, quelle, & sa pro-	Enfant na
origine det Emption vendtelon, quene, et la pro-	à la poi Enfant ce
prieté, 528 l'Emption de sa propre chose est nulle, 680	quetel
l'Emption d'vn hazard est valable, comme d'vn iect	gitimé
derets de poisson ou d'oyseau, 528	mere,
Emption vendition, espece d'obligation contractee	Enfant na
par consentement, 298	posteri
Emption & vendition, mots pris indifferemment	contre
l'yn pour l'autre, 198	Enfant na
Emption vedition produit obligation mutuelle,299	tenu p
Emption vendition comment, & pourquoy se re-	Enfant na
scinde, 310.311	depuis
dernier Encherisseur & adiudicataire descharge les	mort d
precedens, contre lesquels n'y a recours, ains faut	reuse,
contraindre le dernier à configner, 659	fans leg
Ensant. Péeuues & argumens de la filiation, 201 Sielle parsait & doit estre reputé pour ensant né	femme Enfanta á
and the second of	Enfant né
Desenfans nez au 5.10. & vnziesme mois, 201.202	Enfant de niers,
Enfans des freres succedent auec les freres du de-	Enfans de
funt, & non auec les parens d'iceluy, 460	bles,
Enfantn'ayant atteint le cinquiesme mois n'est he-	Enfant ex
ritier de sa mere, 462	Enfans ve
Entans siens & les emancipez nullement distincts	les don:
en France,	ou moi
Enfant marié par pere ou mere, ne venoit ancien-	Enfans de
nement à la succession auec les autres enfans, s'il	Enfans, p
n'estoit ainsi conuenu au traicté de mariage, 472	les nom
Financial Dural in the state of the stat	Enfans sur
Enfans des Prestres incapables de donations & de	mois ap
legs que leur pere leur auroit faits, pourquoy,	gitimes
Enfans faisant profession de Religion & vie mona-	Enfans de : res, selor
ftique ne font en la computation de la legitime	cipez ou
non seulement part, ains ny nombre aussi, pour-	Enfans adi
449	quelque
entant instement exheredé sans avoir rien amendé	quel nomb
attompère, estant rendu incapable de fucceder.	ce, 210.
ne teta pate non plus qu'il fera admis à la parr	Enfansado
-0111	Enfans qui
Enfans pouuans demander la legitime, quels, 446	font rec
" "VENUILLE DE DAITAINS DEBINENT INCCEDERA	l'achept.
	Enfans ne
Enfant de famille par le droict de France ayant  azge competent & requis par la Coustume peut  tester	Enfans qui ne vienn
140 147	Enfans qui
Estant sous la puissance du pere ne pouvoir faire	en quel ca
. There, duoy dil il liv enit permis leion la	Enfans de
	dent der
Lillans desheritez neuvent centrer en leur luc	Enfans leg
cession par la Coustume du droict François, 563	par le m
watte Dellient faire feltament lanc Lautho	font legi
rité & permission de leurs peres, 664	fequent
les Enfans de famille auoient plus de puissance d'a-  1. git, par le droich Romain que les serfe	Enfans nair
l'Enfant jusé estre à color que les serss, 501	par le m
PEnfant iugé estre à celuy qui en est poursoiny de la mere, est & doit estre nourry, alimenté & reco-	Enfans nat Enfans nat
Phon C.	Enfans legi
Profant viuant ne peut estre exheredé sans iuste cause,	pere our
Caufe,	Enfans de l
Contant pent vindianon de l'este anno C. I	gitimes,
Enforce il reference on mere auroient vendu. 563	Enfans nat
Be que son pere ou mere auroient vendu, 563 Phentair debattant la cause de son exheredation,	l'emphyt
Pheritier institué la doit prouuer, 564	en l'Engage

Entant parfait de combien de mois,	58
Enfantemens d'vnze, douze, ou treize mois	fon
extraordinaires,	58
Enfant legitimé, dont le pere depuis la legitime	itio
elpoute vne autre que la mere d'iceluy, suc	ced
auec les entans legitimes,	28
Enfant naturel du fils legitime, legitimé par le	Ro
a la pourluitte de son ayeule, luy succede,	<b>2</b> Q
Entant conceu par illicite copulation, & nay	lor
que telle illicité cessoit, sçanoit s'il peut est	ele
gitimé par le subsequent mariage de ses per	e 8
mere,	20
Enfant nay d'un concubinat, legitimé par mar	iag
posterieur, ne peut pretendre droich d'aiss	ıell
contre l'aisné des enfans legitimes,	20
Enfant nay en la maison du pere, en quel cas	n'eſ
tenu pour legitime,	2,0
Enfant nay d'vne fille que le pere entretenoit	, qu
depuis s'estant mariee a eu enfans, & apr	es l
mort de ceste semme espouse son anciene an	ou
reuse, sçauoir si ledit enfant succede auec les	en
fans legitimes engendrez de la premiere legi	tim
femme,	20
Enfant né d'vn pere noble est noble,	177
Enfant de famille en quel cas peut emprunter	de
niers,	280
Enfans de roturiere mariee à vn noble ne sont	no
bles,	177
Enfant exposé, par qui doit estre nourry,	214
Enfans venans au doilaire sont tenus de rappo	rtei
les dons & aduantages à eux faicts par leur p	ere,
ou moins prendre au dollaire,	190
Enfans de famille, quad sont estimez consentir,	178
Enfans, par les loix de quelques peuples, prem	ieni
	177
Enfans surpassans le terme de neuf mois, & naiz	
mois apres la mort du pere, sçauoir s'ils son	
gitimes,	
Enfans de famille sont en la puissance de leurs	
res, selon quelques coustumes s'ils ne sont en	
cipez ou mariez,	285
Enfans aduantagez plus les vns que les autres	
quelques coustumes,	192
quel nombre d'Enfans excufe de la tutelle en Fr	an. bid.
	202
Enfans adoptifs incapables-de fucceder , Enfans qui n'ont peu agir denăt la mort de leut p	
font receuables à demander leur douaire cor	
l'achepteur d'uniheritage vendu par decret, i	
Enfans ne peuvent estre heritiers & doüairiers,	
Enfans qui ont renoncé à la fuccession de leur po	
	re
ne viennent à les biens emphyreotiques	
ne viennent à ses biens emphyteotiques,	253
ne viennent à fes-biens emphyteotiques . Enfans qui renoncent à la fuccefsion du prene	253 ur,
ne viennent à les biens emphyteotiques, Enfans qui renoncent à la luccession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique	253 ur,
ne viennent à les biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la luccelsion du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naiz au Royaume luy suc	253 ur, 255 ce-
ne viennent à fes biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naiz au Royaume luy suc dent demeurans en iceluy,	253 ur, 255 ce-
ne viennent à les biens emphyteotiques, Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu	253 ur, ,255 ce- 116
ne viennent à ses biens emphyteotiques, Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naiz au Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s	253 ur, 255 ce- 116 ant
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naiz au Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pete & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage so	253 ur, 255 ce- 116 ant ils
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naiz au Royaume luy suc dent demeutans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pete & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent,	253 ur, ,255 ce- 116 ant 'ils
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime	253 ur, ,255 ce- 116 ant 'ils
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitim par le mariage auec elle,	253 ur, 255 ce- 116 ant ils
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels,	253 ur, 255 ce- 216 ant 218 03 ez 03 04.
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pete & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent	253 ur, 255 ce- 216 ant 218 03 ez 03 04.
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pete & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent pere ou mere qui les aura faict legitimer,	253 ur, 255 ce- 216 ant 3 3 62 03 02 au
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent pere ou mere qui les aura faist legitimer, Enfans de la femme adultere comment reputez	253 ur, 255 ece- 216 ant 318 03 ez 03 04. au
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pete & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent pere ou mere qui les aura faict legitimer, Enfans de la semme adultere comment reputez seitimes.	253 ur, 255 ce- 216 ant cils of ce- 218 218 of ce- 218 of ce- 218 of ce-
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'vne pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent pere ou mere qui les aura faict legitimer, Enfans de la semme adultere comment reputez sitimes, Enfans naturels ou bastards ne sont compris	253 ur, 255 ce- 216 ant 218 218 203 204 203 204 204 205 207 207 207 207 207 207 207 207
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent pere ou mere qui les aura faict legitimer, Enfans de la semme adultere comment reputez gitimes, Enfans naturels ou bastards ne sont compris d'emphyteose.	253 ur, 255 ce- 216 ant 3 ils 05 ez 03 02 au 03 e- 01
ne viennent à ses biens emphyteotiques. Enfans qui renoncent à la succession du prene en quel cas sot appellez au bail emphyteotique Enfans de l'estranger naizau Royaume luy suc dent demeurans en iceluy, Enfans legitimes du non legitimé de son viu par le mariage de ses pere & mere, sçauoir s sont legitimez par la celebration du mariage se sequent, Enfans naiz d'une pellice ne peuvent estre legitime par le mariage auec elle, Enfans naturels peuvent estre legitimez, Enfans naturels quels, Enfans legitimez par lettres du Prince succedent pere ou mere qui les aura fai et legitimer, Enfans de la semme adultere comment reputez gitimes, Enfans naturels ou bastards ne sont compris	25 ur ,25 ce an

domaine, scauoir si le patronnage est compris, 220	dicelle,
Enguerrand fire de Coucy premier Admirat crige	Espèce faite par quelqu'vn en son nom, & de bon-
en titre d'office.	
Enfrience de Chenallerie, quelles,	si elle ne peut retourner à sa premiere matiere,
J'E marrer ny d'innimet les cotps dans i Egine n'e	
stoit anciennement permis en l'Eglise Chrestien-	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY
/2/	cit taite pat adeun pattie de la matiere, partie de
Entherinement de lettres de benefices comme se	cene dantiny,
fair.	Espece est aux sursiconsultes, ce qu'aux Dialecti-
Entrée venale és mailons des grands Magnitiats de	ciens mainian,
France,	Esperance ou nazard d'une choie le vend pour la
Eperons dorez n'appartiennent à tous nobles, 176	chole,
Equité que c'est, & ses diuers noms, 19 Equité comparée à la regle Lesbienne, ibid.	Espices en France se donnoient anciennement par
	courtoisse en dragées & confitures,
Equité dinisée en naturelle & ciuile, 20. son office consiste en trois choses.	Espices ne se donnent pour les causes du Roy ciui- les ou criminelles,
Committee on cross charges,	First de l'homme sa mesme conscience de
Equité comment se peut interposer és iugemens par	Esprit de l'homme, sa mesme conscience, & son premier iuge,
le Magistrat, 20.21 l'Equité naturelle ne permet qu'aucun s'enrichisse	Esprit autant libre en aduersité qu'en prosperité, ne
du dommage d'autruy, 228	le peut dire fort
Equité doit estre gardée en toute chose, & principa-	l'Estimation tenuë pour espece de vendition, 149
lement au droict, 683	Estangs à pescher sont en fruict, 162
l'Equité naturelle procede de la condition de non	Etc. de Notaire comme se peut estendre,
deu, 513	Interdict par Arrests en ce qui induit vn effet
l'Equité de la Iustice est opposée à la raison du	obligatoire,
droict estroict,	Ne doit point estre mis par les Notaires en leurs
l'Equité regarde la sentence, & l'intention de ce	minutes, 334. Mis par les Notaires en la minu-
qui est escrit, ibid.	te, ne se doit estendre en la grosse en ce qui
Equivalent impost, & son origine, 91	concerne l'essence du contract,
Eresseere, vaut autant à dire que dividere, 577	de l'Estat de la France,
Erection des Duchez, Marquisats, &c. 67	Estats du Royaume ne s'assemblent sans l'authorité
Erreur de faict, & erreur de droict, comme diffe-	du Roy,
rent,	Estats se tenoient iadis une fois l'année au premier
Erreur en pratique suiny cy-deuant, 258	iour de May, ibid.
Erreur en la matiere vitie & rend l'emption vendi-	Estats du Roy tenus principalement en trois cas, 118
tion nulle, 348 Erreur de faich ne nuist. Reg. de Droich, 633	Estats se tiennent en Angleterre de trois en trois ans.
1 to 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Estats de la Couronne de France & de la Maison
l'Erreur ou ignorance defaict ne nuist à person-	du Roy anciennement tenus en fief, à vie ou à
ne, mais l'Erreur de Droict nuist, 670	heritage en certaines maisons, 238
sçauoir si l'Eschange est contract non-nommé, ou	Estranger ne peut tester en France que insques à
nommé, 284	cinq fols parisis,
Eschange comme se rescinde, 311	Ayant des heritiers naturels ou naturalisez Fran-
Eschange differe en plusieurs choses de l'emption	çois, ils luy succedent,
vendition,	N'est receu à faire cession de biens, 215
d'Eschange en sief & en roture, quels debuoirs sont	Estrangers mourans en France laistent leurs bies an Roy par droier d'aubeine. ibid.
deus, 318	au ito, par aroice a accesso,
Eschange a lieu au Domaine s'il est à son aduanta-	Demeurans en France en quels cas reputez na-
ge, 92  Elebenius Cametranteleure la Latin Soulini Ca	turels François, Plus rigoureusemet traittez ailleurs qu'en Fran-
Escheuins. Ce mot represente le Latin Scabini, 650 Eschiquier de Rouën ordonné par Philippes le	ce,
Bel,	Incapables de succeder en France, 215
Escholes de Inrisprudence, 82	Pennent a certaine condition, & par disponsion
Escholiers des Vniuersitez exempts de residence és	entre vits, disposer des biens qui ils ont au 1007,
benefices, 49	Allme.
l'Escriture se peut recognoistre par deux moyens,	Estranger reputé absent, de sorte que celuy qui au-
615	roit respondu pour luy pourroit ente constant
Escriuain errant en escriuant les mots d'vn con-	de la delata
tract ou acte, il ne nuist en rien que le contract ne	Estrangers en France tenus pour incapables des
foit valable. Reg. de Droict, 685	chofes qui font du Droict ciuil, mesme de faire
Escu des Romains plus pesant que celuy de Fran- ce, 94.95	L'Estranger ne peut estre institué heritier pour
E Course and Home authorising Course B	les biens qui sout en ce Royaume, pourquoy,
Grand Escuyer, 159	103
Escus ou autres especes d'or prestées, sçauoir si elles	
se peuvent rendre en monnoye,	krance
Escus prestez se doiuent rendre en mesme espece, en.	Ne peunent plaider en France sans bailler cau-
cor qu'ils sussent augmentez depuis le prest, 511.	
512. Confirmé par plusieurs Arrests, ibid.	TA A thongs vendils Dat I Client
Espece qu'est-ce, 682	70. Incapables de charges et omoto
si la mesme Espece ne se paye, le prix vient au lieu	71, 142 A Rome

A Rome n'estoient participans du droict Ro-	quent du iour de la fentence,
	Ne se faisant absordre dans l'an, ses benefices vaquent,
nain, Incapables de tenir benefice, Ne penuent tester en France, & ont le Roy	vaquent, 1b1d. Excufatio esº qui literas nescrit, quomodo debeat accipi, 210
	Excuses pour les tutelles, 210.211
pour heritier, Ne doinent estre vicaires & fermiers des benefi-	Excuses que nous appellons exoines, auoient lieu à
Market Control of the	Rome, 704
Estranger ne doit estre pourueu des Archeues-	Execution ou saissine comme se doit faire, 601
Englisher nv Andaves de Chei d'Oldie, 14	Execution des arrelts ne peut estre suspenduë ou
ment desconditions negatives le leioud en	retardee sur simple requeste presentee à sa Maje-
"PlanmirHement des ami matines, 4)/	sté, en son Conseil priné, 653 Execution proprement definie, qu'est ce, 600
menemens dependans de la fortune, 681	Execution proprement definie, qu'est-ce, 600 l'Execution faite vn iour de feste declaree nulle, 603
fuelchez de France conferez iadis par les Rois, 30 fuelque & Prestre n'estoit qu'vn anciennemet, 27	l'Execution se fait sur les biens & sur la personne
Euesques de deux sortes, Patriarches & Arche-	qui s'est obligee par corps, 600
natones 28	Executeur testamentaire doit solennellement saire
Fuelones anciens bien elloignez d ambition, 32	inuentaire par l'authorité du juge du lieu, 555
Fuefoues appellez Papes par les anciens, 28	Obligé à la deliurance des legs mobiliaires, ib.
Fueldues Cardinaux quand initituez, 27	Son premier deuoir est de faire inventaire, ib.
Euesques esseus iadis par le Clergé & le peuple,	Executeur d'vn testament comment doit faire la
Coire nor Indinion nour leur elle	vente des meubles, 424 Exemplamala ex bonis initiis orta sunt, 40
forme prescrite par Iustinian pour leur esse-	Exemples de grand amour de femmes enuers leurs
Euesques de France doiuent foy & hommage au	maris, 193
Roy, ores qu'ils n'ayent aucun fief, 67	Exemptions generales & speciales, 93
Doinent au Roy serment de sidelité pour le spi-	Exemptions & immunitez se donnent par le Roy
rituel & temporel, 30.31.77	feul,
Alloient iadis à la guerre, 81.82	Exheredation de l'enfant comme doit estre faite par
S'ils ne visitent en personne ne peuuent deman-	le pere, 393
derleur droict de visitation, 29	l'Exheredation est vn blame & vne note d'iniure à
Auoient iadis intifdiction fur les Abbayes & Monasteres de leur diocese, 62	l'enfant, 563 Faite du pere au fils pour iuste cause reuoquee,
Euesque de Paris & l'Abbé de saince Denys ont	564
voix deliberative au Parlement, 140	Se rapporte à quatorze causes, 363
Enesque n'ayant prispossession peut commettre	Exil diuisé en trois especes par le Iurisconsulte,
Vicaire pour conferer les benefices vacans, 38	74.0
Euclinez ne peuuent estre chargez de pension sans	Exitus controuersiæ possessionis hic est, ve pronuntietur
le consentement du Roy,	vter possideat, 588 Exoine, comme se doit saire, 704
Eursques, Archeuesques, Abbez & autres peuuent	
tant par le droict Romain que François disposer & tester de leurs biens, pour quoy, 388	Tout homme n'est capable d'exonier vn accuse,
Euclques ou Archeuesques qui ont quelque droict	comme le fils ne peut exonier sa mere, ibid.
sur les benefices de leur diocese, les doiuent vi-	l'Exploit d'adiournement demande le suiet de son
liter en personne, 593	action, 507
Euelques, Archeuelques & Patriarches de l'Eglise	Se peut attacher à la porte, la personne ne se
Greeque prenoient cognoissance des mariages,	trougant au dountere.
Fuelana ani mana di Garage	Expressa nocent, non expressa non nocent. Regle de droict,
Eusque qui par puissance de fief a retenu le fief re-	294.
leuant de l'Eglise, sçauoir s'il le doit reseruer à l'Eglise, 242	$\mathbf{F}$
Euesque successeur tenu d'entretenir le bail des	
lerres du domaine de l'Euesché fait sans fraude	Acteur comme est tenu en son nom de la deb-
Parion denancier 216	I te par luy receuë audit nom de facteur,
Euiction, qu'est-ce, 531	189
003 Cirects 6.1. 62.2	Facteur comme oblige son Maistre qui l'a commis,
Euiction en quels contracts a lieu, 305	Faction du testament est de droict public, & non
Pourquoy introduicte pour l'achepteur, 304 Alieu au contract d'eschange, 328	nriné. 374
1""" 00 cit_ce	Faculté de rachapt perpetuel du domaine ne se peut
Saulii Comparee à la proportió geometrique 10	prescrire.
	Facultez procedans du contract se prescriuent par
Pilo all ne licest shi necelle elt licest. Whi nou	trenteans,
	raicts didicas;
Exceptions d'exceptions, quelles, 611.612 Exceptios personaires en apprendies 606	Faicts dividus & individus distincts, 345 Faicts rapportez entre les choses individues, 256.
Lenre el partier ou perpetuelles, quelles, est	257
Exceptions divisees en deux especes, 605.606	Talcidia nouranou introduitte. 445
Ne se doit ordonner pour John person velle con-	Qualque Caireire à caule d'intellat,
Ne se doit ordonner pour debte personnelle con-	To see the see on agent their allam Intil Ilminations into
tre le Clerc, 60	plenam probationem, neque join juice misses
Excommunié pour crime graue, ses benefices va-	Leese
to we are great and the control of t	

#### TABLE Fideiusse

Fideicommiffum quid,	Fideuilleurs, quels sont,
Eidecommis comment neuvent eitre laillez, 416	diuerses especes de Fideiusseurs, là mesme.  Fideiusseurs iudiciaires abolis par le la la mesme.
Eidecommisedunte dillettellient, comment, 417	
Laisse à vne famille, comme se doit entendre,	çois, 333, fors que pour les estrangers,
ж 2 О	Fidelillellistoni delchargez de la processioni
Est ou de toute l'heredité, ou de chose certaine	tion par notation voluntante legitimement for
& particuliere) 416	
Laissez anciennement par d'aucuns mots, 1014.	103 I BUCHINGHIANC IA DIPUNETE ONDOAFIAN I
Ne peut auoir lieu, soit en tout, ou en partie,	charges par la nodation's its ne le lont obligez en
sinon apres le decez du suruiuant, 456	ia nouncine,
Restituez volontairement par les heritiers, à	le Fideiusseur ayant payé pour le debteur auant le
l'exemplé d'Auguste, 416	iour, doit attendre le iour pour en estre rembour- sé,
Cognoissance d'iceux à qui appartenoit à Rome,	le Fideinstenr peut agir contra la daham 6 546
ibid. La volonté du testateur est plutost considerce	le Fideiusseur peut agir contre le debteur afin dese faire descharger de l'obligation,
aux fidecommis plutost que les paroles, 417	Fideinsteur different du Mandatour
Fidecommis laissé à la famille, & celuy qui est	le Fideiusseur ne sera poursuiui par le creancier, que
laissé à telle condition, que les biens soient con-	le principal debteur n'ait esté premierement dis-
seruez à la famille, differens, 455	
Cause de fidecommissaire semblable à celle de	les Fideiusseurs penuent renoncer au benefice de
l'heritier, 416	dinifion,
Fidecommissaire ou legataire sont enuoyez par le	plusieurs Fideiusseurs s'obligent quelquessois pour
Preteur en la possession des choses pour la garde	vn mesme debteur, wid.
des fidecommis ou des legs, par le droict Ro-	la Fideiussion est une espece de stipulation, 145
main, 685	definition de Fief, 237.238
Fidecommissaires, legataires & creanciers heredi-	Fiet ciuil, diuisé en Ecclesiastic & Laic, 239
taires ont leurs actions directes contre l'heritier	autre diussion de Fief, en plein ou pur sief, ou sief
vendeur, 300	droict, & fief pactionné, 239.240
Fideiusseur du mineur, pour quelles causes peut	Fief Royal, & fief commun, quels, 239
estre restitué,	Fief militaire & ciuil, là mesme,
Fi deiutseur auquel le creancier a transporté sa deb-	Fiefnoble, & nonnoble, quel,
te, ne perd son dro & pour poursuiure le deb-	Field Commission of Section 1988
Fideinstein on place & caption à quel effect baillé	Fief de service, quel, & comme se prend, 237 Fief de condition seodale, & non seodale, quels,
Fideiusseur, ou plege & caution, à quel effect baillé au creancier;	là mesme.
Fideiusseur peut estre baillé deuant ou apres l'obli-	vsage de Fié, ou Fief, introduict par les premiers
gation principale, ibid.	Francs, 236
Fideiusseur du mineur, sçauoir s'il peut estre restitué	Fiefs, d'où sont procedez,
par le benefice de minorité, 331	Fiefs Royaux, leur erection est au Roy, 69
Et de celuy qui s'estoit dit maieur par erreur, ibid.	Fiefn'anoblit en France, 74
Fideiusseur ne descharge le principal debreur, 330	Fiefs, pour quoy appellez Francs, 73
Fideiusseur qui nerenonce expressement au priui-	Fief est vn droict vniuersel comprenant les droicts particuliers,
lege d'ordre & discussion, s'en peut aider, 332	
Fideiusseur qui a satissait pour la debte du debteur, quelle action a contre luy,	Fief diuisé en seigneurial & simple sief, 567 les Fiefs ne vont pas au pair auec les Iustices, & la
Fideiusseur en premiere instance, sans renouveller	France met de la différence entre cux, 492-493
sa promesse & sideiussion en cause d'appel, sça-	Fiefs en France reduits à la forme & condition des
uoir s'il est encore tenu d'icelle,	autres heritages, 459
Fideiusseur, en quelles causes peut contraindre le	L'aisné a preciput aux fiefs, & plus grande part
debteur de se faire descharger, 331.342	& portion que les puissez, telon les Collitunes
Fideiusseur interuenant pour autruy pardeuant Iu-	lieux,
ge, doit signer l'acte au Greffe, autrement n'est	Fief en l'air, ou sansterre, quel, 237.238
obligé, Fidein Generale eniminal 3 many 1 2 / 3 6	Fief commo differences heritages 238
Fideiusseur de criminel, à quoy condemné à saute de le representer,	rici commeditete desauties neitung.
Fideiusseur obligé pour le debreur de chose consi-	Fief de seure ouverture, & fief de danger, 240 le Fief ne fait le territoire, Reg. vulgaire du Droid
stant en appreciation, apres la demeure du deb-	François,
teur conuenu pour voir apprecier, paye le prix de	quels droits l'ounerture du Fief apporte au seigneur
appreciation, ibid.	dominant
Fideiusseur se peut aider de la rescisson pour dece-	Fiefdonné nour le touir par masses portans le nom
ption d'outre moitié de juste prix,	& les armes du premier infeode, a qui fil
Fideiusseur la principal de contrainct auant	quand its defaillent,
que discuter le principal debteur, par le droist	1 icis anciens de diuerres especes
Romain, Fideiusseur iudiciaire, de quelle prouince doit estre	Fiers Royaux, de deux especes,
donné	Fiefs non Royaux, Fiefs reduicts à la forme des autres heritages &
Fideiusseur en payant n'esteind l'obligatio du prin-	biens patrimoniany
cipal debteur,	Fiefs en quoy consistent,
Fideiusseur obligéanec celuy qui par force& crain-	Fiefs de renenne quels
te a contracté, est aussi bien releué que le prin-	Fiels de bannière Fiels commune & IImples, 27/
pal obligé, 363	Fiefs suiects à diuerses charges enuers les seigneurs feodeaux
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Teodeau.

feodeaux's	mencement nous Programia & machini
Fiefs dominant & servant, estans gouvernez par di-	mencement pour l'vsucapion & prescription
uerles Coustumes, laquelle on doit suiure, 240	
fiefs du commencement n'estoient qu'à vie, & à	Pour preserire par l'achepteur l'hypotheque
qui se bailloient, 237	constituee sur l'heritage par luy acquis, comme
pluseurs Fiefs estans en vn mesme lieu non tenus	le doit prendre,
les vns des autres, sçauoir qui en sera dict sei-	Bonne soy de l'autheur & predecesseur profit
gneur, 240	au nouueau possesseur, 27
N'estoient anciennement tenus que par gens de	Mauuaise foy de l'autheur nuit à l'heritier, 27
guerre, 239	le mot de bonne Foy se prend diversement, 58
Diussez selon les feudistes, 239.240	la bonne Foy ne permet qu'on exige deux fois vne
Fiefs qu'on appelle Royaux par excellence, sont	mesme chose, 676
indivisibles,	Foy & hommage où se doit saire, & en quel
Fiefs autourd'huy reduicts à la forme des autres he-	termes, 246
ritages,	Forme de prester la soy & hommage, 244
Filius una eademque per sona cum pater cenfetur, 429	Foy publique Deesse, & son Temple à Rome, 111
Fils aisné ne peut estre priué par son pere de son	Foy & hommage lige appartient au Roy seul, 66
droict de primogeniture, pourquoy, 450	Foy & hommage deu au Roy par les Euesques &
Filmsfamilias per ademptionem Consulatus vel dignita-	Prelats de France,
us Patritiatus, exibat de inre patris, & fiebat sui	N'est deu par le Roy acquerant siefs en soi
imis, anciennement, 389	Royaume, 120
Fils conservateur de la famille, 463	Foins estans en coupe, sçauoir s'ils sont meuble
Filsou fille deshetitez par le pere ou renonçant à la	ou immeubles, 227
succession d'iceluy, sçauoir si ses enfans peuvent	Foires & Marchez, & leur ancienne institution, 8
succeder à leur ayeul, ibid.	Foire, mot pris du Latin, Feria, cu Forum, ibia
Que le fils maieur de 25. ans est reputé emanci-	Foires s'imperrent du Prince, 80
pépar la loy generale de France, 387.	La Rep. a grand interest de conserver les Foire
Filius iustus, quis,	anciennes, 85. où convient adresser les lettre
Pilius definitus, là mesme.	de Foire, ibid. leurs iours estoient anciennemen
Fils de famille, en quel cas se peut obliger enuers	festez,
sonpere, & obliger son pere enuers luy, 285	Foires les plus celebres en France & leurs priuile
Fils heritier du pere, non cenfetur alia perfona, 355	ges, 8
Filius inftus est qui 7. mense natus est ex nuptiis inftis,	Foires de Lyon ont de grands privileges, ibid
583	Fols & idiots sont mis en tutelle, 21
la Fille peut renoncer à la succession de son pere	Fondateur & dotateur, sçauoir s'ils peuvent estre
moyennant le dot qu'il luy a baillé pour son ma-	patrons d'vne mesme Eglise, 220
riage, 564	Formalitez anciennes n'ont plus de lieu en maintes
Fille de famille, en quel cas peut dissentir, 178	actions de nostre droict,
Fille descendant de la legitime lignee du defunct,	Formariage, qu'est-ce, 215.17
ne doit estre excluse pour vn aliene & estran-	Forme dont le Preteur vsoit en faisant l'interdiction
ger, 243	aux prodigues, 213
Fille dotee par son pere renonçant à sa succession	Forme ancienne du serment de fidelité par le vassa
quoy que mineure, sçauoir s'il peut demander	à son seigneur souuerain, 238.239
autre legitime ou suplément d'icelle soit noble	Forme de la peine de mort en France, depend de
ou toturiere.	l'aibitrage des Iuges, 731
Fille dotee ou fils auantagé est presumé auoir receu	Forme de laquelle on vsoit à Rome, en Athenes,
la regittime,	& anciennement en France, pour proceder aux
Filles des Roys incapables de la Couronne & des	procez criminels, 693
12.4.12 C	cas Fortuit ne deliure le debteur s'il n'en a fait
rinde l'homme, quelle, 180	office, 354.355
riii principale du mariace. 182	Fortune d'or au Roy, & toute autre à li trouueur, vieux
" " all cless exempts de tuteles & curateles 111	terme de practique, 224
This is the services of the services 122	Fouet ordonné pour peine & infamie, 740
. """ till citaine, dhelle eit	les Fourches des Iustices differentes selon les sei-
""" & lichelles dominent lenlement à pre	gneurs qui ont droict Iustice, 494
6.69	Fournir & faire valoir n'ont pas plus de force &
Fiscales, vel fiscalini serui, qui, 174	d'effect que garantir, 575
- The state of the	France. De l'Estat d'icelle, 63. & Suinans.
	François I. leua l'impositio de la solde de cinquante
- "que comparé au ventre	mil hommes,
"""" Noval que leugient les Rois de Fran-	Cassa tous priuileges de faire monnoye, 95
"" and omalbus of ficile ciui/ibue vernate sure Ro-	François I. voulut receuoir l'Ordre de Cheualene
	mor la Constagne Rayard
"willfations incomenée any anciens practiquees	François anciens plus adonnez aux armes qu'aux
	lettres. 2. 3. Leur nom cogneti bien eard 2
The a William de Houseste	mains,
104	
the metalliment aux confracts de mariage,	France nomines de ligar va
	Time along nobled Oil HUMBEUL
Requise auec le titre pour la prescription, 271	Franc-Archers instituez par Charles VII. 190 Ee ee ij

T A I	
Franc-fiefs, droict comment se leue, & la finance	Fruicts civils de quel iour sont escheus
taxee, 74	Fruicts civils, & qui se perçoiuent de droid:
Franc-fiefs remis & exemption concedee à Paris & autres villes, ibid.	Fugatimoris es comes . O male conscienting
Franc fiefs, droict imprescriptible, 73	detur enim fateri facinus qui indicium fugit
France divisée en pays de droiet escrit & pays cou-	Tunction, Receuoir function par folution one C
stumier, 166	gnine, que n. 284
la France exempte de monstres d'heretiques ius- qu'au temps de S. Hierosme, 26	Funerailles se doiuent regler sur la qualité & les moyens du desunct,
France nourrice de plaideurs,	les frais Funeraux se doiuent premierement payer
Franchise de ceux qui se sauuent aux Eglises, 62	
François, nom de ligue & faction,	Fureur est vne alienation d'esprit, & mentis ad
François de trois sortes, ibid.	VIBIALU CACALAS .
François premiers ont souuent changé de pays, 5 François regis par droict constumier & droict es-	Furieux & prodigues sont en la curation de leurs parens,
crit, ibid.	Furioux n'est canable de rolles
François courtois aux estrangers, 215	Furt ou larcin comment definy
Soigneux de borner & remparer les chemins,	735
Sont gynecocratumenes. 186	G
des Francs fiefs, 73	Abelles. D'où procede ce mot,
Franc-aleu de deux especes, noble & roturier, 236	Son invention & accroissement, ibid.
N'a lieu par tout le Royaume, 236	Gage en quoy different de l'hypotheque
Franc-aleu noble doit auoit l'vn des trois, iusti-	Peut estre vendu ayant denoncé à trois fois au
ce, censue, ou sief mouuant de luy, ibid.	debteur de payer,
Tient de la condition feodale, 244 Origine des francs-aleus, ibid.	Baillé au creancier, lequel s'il est perdu par seu, larcin ou autre cas fortuit, sans sa faute, il ne sera
Franc homme, Gentil-homme, vilain, quels selon	tenu de la perte, 682
vn'ancien practicien François, 174	ny le Gage, ny le depost, ny le precaire, ny Pa-
Fraude tousiours voilee de plaisir simulé, 293	chapt, ny la location consiste en sa propre cho-
Fraudes qui se peuvent commettre aux commer-	le mot de Gage plus general que calqui la la
ces & permutations, quelles, & de combien de fortes,	le mot de Gage plus general que celuy del'hypo- theque, puis qu'il est compris sous luy, 572
Frere ou autre parent tuant celuy auquel il eust peu	Comment s'entend en la division des obliga-
succeder à intestat, sçanoir qui sera l'heritier du	tions, qui se contractent par la chose, 292
mort, 403	Gage & hypotheque en quoy different, 336
Freres estans sous la puissance du pere, comme peuvent contracter ensemble, 385'	Se prennent en trois manieres, ibid.  Gage ou hypotheque d'immeubles est de deux
Frustus pendentes vel extantes, qui, 263	especes, generale, & speciale, 338
Fructus omnes continentur sub nomine glandis, 595	Gage comment peut & doit estre vendu par le
sous le nom des Fruicks quels interests sont enten- dus,	creancier, 340
Fruicts divisez en naturels & industriaux, 567	du Gage, commodat & depost, 336 Trois especes de gage ou pignus, ibid.
les Fruicts & pensions des benefices peuvent estre	Pourquoy dit pignus par les Latins, 336
failts, 602	les Gages se doiuent vendre aux jours ordonnez &
les Fruicts pendans sont du sonds,	accoustumezà faire les ventes, 518, autrementle
Fruict diversement pris, generalement & specialement,	Gagerie simple que c'est, 604. sa difference auec
Fruicts distinguez en ciuils, naturels & industri-	l'execution, ibid.
aux, & quels, 230	Gagerie simple & gagerie d'execution, 336
Comme se diuisent les fruicts entre les heritiers	Gageure d'entre Lothaire & Azon Iurisconsultes,
de la douairiere ou autre vsufruictier, & le pro- ptietaire, 292	Gageure horsingement. 337-338
Fruicts des arrriere-fiefs ouuerts sont acquis au	Gagenre est une espece de depost.
leigneur dominant, 241	le Gain faict trouver des artifices à beaucoup de
Fruicts pendans sçauoir s'ils sont meubles ou	inges qui craignent d'effre reculez,
Pendans par les rasines different les Con O	Galeres perpetuelles, peine comparee à celle dont
Pendans par les racines different des fruices cueillis & depouillez, bien qu'ils soient encore	vsoient les Romains pour condamner perpetud- lement au metail, on œuure publique, 739
iur le champ,	les Caleres perpetuelles du mary leruent à la lem
Prestez pour en rendre de pareille quantité, à	me comme de mort pour iouyr de son douaire,
quel temps le rapportera l'estimation. 286	
Fruicts d'une année comment s'appretient, 263 Fruicts des benefices comme se divisent entre	aux Galeres pe sont condamnez gueres que ceux de basse & moyenne condition, 739
les heritiers du defunct beneficier & son succes-	Garde noble presque generale par toute la l'anti-
feur,	Pourquoy dicte noble,
Fruicts qui ne sont proprement fruicts, ains au	A quoy se baille, ibid.
lieu defruicts,  Perte de fruicts comme s'empesche par le	Deferee par ordre,
valial durant le debat entre deux seigneurs	Peut estre repudice, Garde finit par les aages & le remariage,
pour la teneure feodale. 242	206 Gardo
	<b>9</b> 1

Garde-noble Royale, & garde-noble leigneuriale	Dequoy tenu de rendre compte,
Normandie. 204	Geltion des affaires d'autruy, premiere entre les
Autrefois vsitees en autres Prouinces de la Fran-	quali-contracts,
ce, ibid.	Quelle obligation elle produit: ibid.
Garde-noble ou bourgeoise quand finit, 206	Gland, pris autrefois pour toute sorte de fruict,
Garde bourgeoise, comment compatible auec la	553
noble, 205	Tombé en l'heritage d'autruy se peut recueillir,
Gardien noble n'est tenu de bailler caution, 206	ibid.
Gardien noble ou bourgeois doit acquiter les	Gombettes, Loix du Roy de Gondebaut,
debtes & arrerages des rentes que doiuent les	Gouverneurs ne sont d'ancienne institution, 150
mineurs, 205 Gardien bourgeois doit bailler caution, 206	Si leurs mandemens ne sont iustes les iuges n'y
Gardien, tuteur, & curateur qualitez non incom-	doiuent obeyr, ibid.
patibles, 205	Gouverneur de Paris, le premier institué sur le
Gardien doit demander souffrance pour ses mi-	Duc d'Orleans, ibid.
neurs, & les acquiter du droict de relief, 206	drats le changerent public & l'authorité des Magi-
Doit faire innentaire, ibid.	strats se changerent apres que la rep. R. sut soub- mise en la puissance des Empereurs, 492
S'il est tenu des exeques & funerailles du de-	Graces expectatives reproduces par le Concile de
funt, ibid.	Trente
Est tenu de toutes les debtes, ibid.	Graduez, quels degrez doiuent auoir en chaque
Gardien noble d'va mineur de quels fruicts iouyt,	fcience.
206	Gradué à six mois pour requerir, 49
Gardien d'vne chose negligent en ses propres af-	En quelle forme doit faire dresser sa collation,
faires, n'en est responsable, 295	ibid.
les Gardes des Seaux ont entreptis sur le droict des	Doit insinuer à l'Ordinaire son degré, now,
iuges, 600	cognom, & les requisitions de benefices, ibid.
Gardes des Princes Grecs & Romains composez	Ne peut pretendre en vertu de son degré vne
de diverles nations,	prebende preceptoriale, ibid.
Gardegardienne qu'a le Roy sur quelques Eglises	A l'option, le siege vacant, de s'addresser au
de lon Royaume, 81	Chapitre ou superieur, ibid.
Garde du corps du Roy, 110 Garle nourrice des plaideurs selon Iuuenal, 5	Pourueu en ceste qualité si elle luy est debatuë,
Gaulois ont retenu les Loix des Prouinces qu'ils	ne peut s'aider de sa prouisson pour collation or-
conquellaine	dinaire, ibid.
Attirez en Italie pour sa fertilité, 92	Graduez ont quatre mois affectez à leur nomi- nation, 46.47
Gendarmerie, Françoise, & de sa discipline mili-	Plusieurs requerans si le collateur peut gratisser,
taire,	48.49
Generatio & gradus promiscue dicuntur, 367	Graduez simples pourquoy ainsi nommez, 47
Generalitez de France pour les finances, 145.146	Grains soyez, & gastez deuant qu'estre transpor-
Generaux initiruez par le Roy Iean, 145	tez, à qui tombent en pette, 316
Leur charge & office, 146	Grains & fruicts, &c. sçauoir s'ils sont meubles,
Genre que c'est,	ou immeubles,
Gente aux Iurisconsultes est ce qu'aux Dialecti- ciens espece, 257. 284	Grands iours tenus iadis par aucuns seigneurs en
Gens de guerre comment recompensez des services	leurs terres, 141
faits aux Empereurs Romains, 236.237	Gratidian Preteur honoré d'yne statuë pour son ordonnance de l'essay des monnoies, 96
<sup>Nons de main,</sup> morte pour quoy ainii nommez. 74.	Grecachepté par vn Italien comme esclaue, declaré
wild guerre anciennement le disoient nobles, &	libre par arrest, 174
Poutuoient les mets	la Grece grandement affligee de peste, 538
dentiles.	Greffier ne peut faire declaration contraire à ce
es Gentils commandez des demons,	qu'ila deliuré au preiudice de la partie qui s'en
Cutils taxolent les frais qu'il failloit faire aux	veut aider, 280
	Est recenable à corriger l'erreur qu'il a fait sans
Gentils-hommes mot pris du Latin Gentiles, 72. &	dol, ibid.
Gentil-homme Franctischen Se it in and	Greffiers & Secretaires sont offices distincts, 164
Gentil-homme, Franc-homme & vilain, quels, felon vn ancien practicien François, 174	Gros du Curé, sçauoir s'il est subiet à diminution à cause des troubles.
Gentils-hommes iadis estoient luges, Ne pennent man de la company de la	à cause des troubles, de la Guerre. De la declaration d'icelle. Des gens
request intendrate terre de l'henantere ima	de guerre, & de leur solde. De la conduite des
"" " " " Let all alle alle let ane present and the challer	armes. Du droict de la guerre, 106. & Suiuans.
	Ne se doit entreprendre que par le souuerain,
Collectree terrational las fine et haumas main	107
dinifer les heritages, 581	S'entreprenoit à Rome par l'authorité du peu-
	ple.
Pays.	Ne se doit entreprendre que pour auoir la paix,
Gesteur d'affaires d'aussur a'-bliss à laur che Cos	Guerres jadis ne s'entreprenoient en France que
Gelteur d'affaires d'autruy s'oblige à deux choses,	
EA	par l'advia destrois Elfats 107,100
Elt tenu du dol & de la coulne 226	par l'advia destrois Elfats 107,100
Est tenu du dol & de la coulpe, 326 Et des cas fortuits, ibid.	par l'aduis des trois Estats 107.108 affaires de Guerre, aduis expediez par les Estats de
Ettenu du dol & de la coulpe, 326 Etdes cas fortuits, ibid. Quelle action il a aduer sus dominum, ibid.	par l'aduis des trois Estats 107.108 affaires de Guerre, aduis expediez par les Estats de

TAB	LE
Seigneurs on France,	nataire,
Guerres civiles pernicieuses à tous Estats, 114.115	Heritage pris à cens d'vn seigneur comme peut
Leur vraye definition, Par quels moyens se doiuent appaiser par le Roy,	tre feigneur.
ibid,	Vendu, ani est tenu de diners sain. 235
Guet volontaire fait vn droict necessaire, 114	there take eternoe tes vences que chacun dois
Guer de deux sortes en France,	
Guet droict introduit reciproquement pour le sub- iet & le segneur, ibid.	Vn mesme heritage ne peut estre tenu en sief &
N'est deu qu'en temps de guerre & és places	Heritage tenu à condition libellaire quel 243
frontieres, ibid.	D'heritage retire de l'achepteur les lots & ven
Guet personnel, que c'est,	LES DAYCES IONE TENUDES.
Guet droict s'aquiert par possession de quarante ans, ibid.	D'heritage estant de la masse paternelle, baillé pour deniers promis, par le stere à sa sœur ne
Guet faillant comment puny des Romains & des	four densitors or ventes.
Suisses, 113	D'heritage vendu par decret à la requeste d'vn
Guet & garde des villes, sbid.	creaticier tont deus tots & ventes
Guets patrimoniaux & de leur origine, 114 Guet endormy tué par Epaminondas disant qu'ille	vn Heritage ne peut estretenu de diuers seigneurs à diuers titres,
laissoittel qu'il l'auoit trouné, 113	Engagé pour vne debte, se peut faire vendre par
	recteancier non paye,
$oldsymbol{H}_{A} = oldsymbol{H}_{A} = oldsymbol{H}_{A}$	Heritages emphyteutiques sont reduits à la forme des autres heritages,
TT Abere Senatum, 66	Roruriers & emphytentiques
Hazard ou esperance d'vne chose se vend pour	Censuels, quels, là mesme
la chose, 298.299	Tenus en villenage ou villonnage & à la loy vil-
Haubert, fiefs de Haubert, Aubert, ou Haubert, 239	laine, quels,
Henry II. erigea le Taillon,  Henry VI. Roy d'Angleterre fauorisant un party	Allodiaux pour les successions & autres droicts, comme se gouvernent,
plus que l'autre fut despouillé de son Estat, 115	Militaires, affectez en Grece, à la charge de la
Herauts d'armes & de leur ancienne institution,	guerre, 236.237
160	De deux especes, 230
Comparez aux Feciales des Romains, ibid. Hares videtur adeundo hareditaiem cum creditoribus con-	Tenus par le mary en emphyteose, subiets au douaire coustumier,
trabere. 325	Heritages de ville, & des champs, quels, 231
Hares d'où vient, 397	Heritages feodaux & roturiers distinguez par quel-
Haredes aut instituti dicuntur, aut substituti : com-	ques Coustumes quantau douaire, 188
ment, 405 Hæreditas est successio in vniuersum ins quod desunctus	Heritage contentieux demeure au possesseur, sile demandeur ne peut prouuer qu'il soit sien, 588
habuerit, 506	Baillé à condition emphyteutique en rend le
definition d'Heredité, 374	preneur proprietaire seigneur & maisste, en
Heredité & la possession des biens de quelle espe-	payant sa redevance annuelle, 567. Heritage qui a plusieurs seigneurs ne peut rece-
ce, ibid. Heredité des peres deuë aux enfans par le droict de	uoir feruitute des vns sans le consentement des
nature, 394	autres, §63
Comment peut estre acceptée, 402	L'heritage & les choses immobiliaires ne se peu-
Accroist au coheritier contre sa volonté, &	uent celer, 566 Heritage de deux especes, vibane & rustique, 563
Nulle de l'homme viuant, 401	164
Deferce au plus proche heritier, & comment,	Heritages ou terres baillez à cens ou rente fon-
374	ciere à plusieurs, l'vn ne s'en sçauroit deguerpit
Peut estre repudiee par vn droict ciuil, & par vn	fans les autres.  574  Et le seigneurne seratenu de le receuoir au de-
pretorien ou autre apprehendée, & pourquoy,	guernillement feul. 575.576
Heredité du pere non acceptée par le fils peut estre	Aux heritages esloignez & divilez en diverles
acceptée par le fils d'iceluy, qui est petit fils de	Prouinces, comme il convients y gouderner,
celuy duquel vient la succession, 463	580 Heritage vendu à faculté de remeré n'est qu'vn en-
Heredité n'estant encore partagee, si l'vn des co- heritiers peut vendre sa part d'vn corps singulier,	gagement. 477
308	Heritier legitime d'vn Prestre maintenu contre la
Estimation de l'heredité vendue, à quel temps	fille legitimée par lettres du Roy,
le rapporte,	Heritier du mineur obtient aulsi feititution,
Heritage ruiné ou demoly ne peut estre deguerpy par l'acquereur, 344	comme centend
Acquis par vn defunct qui ne laisse qu'vn heri-	Haritiate du mary non recenables à débattie vite
tier par benefice d'inuentaire, sçauoir si vendant	donation par contract de mairage, pour 191
ledit heritage il chet en retraict, 278	d'infinuation,
Vendu à la charge de quelque rente, si l'achep- teur la peut prescrire par vingtans, 272	
Proprieté d'heritage donné, dont vnautre iouy f	Heritier successeur vniuerles du droict qui apparte
soit de l'ysufruict, iceluy fini il retourne au do-	noitau defunct, gestionde
	5

gestion de l'Heritier non seulement de faict, ains
de volonté,
Onelles choses considerables en l'institution
d'heritiers, 395
Tout acte que fait l'habile à succeder ne le rend
4.02
her de feltateur doit à les deidens faire a-
mortir l'immeuble legué par le testateur à vn hof-
pital, ou autres gens de main morte, ibid.
pital, oll autres genode indicates, and Erange en France
Heritiers de deux especes obsernez en France, 399
Heritier testamentaire, quel, 398
Heririers hens quels lont, 441
Meritier legitime, quei,
traitier imple, quel, 400
Heritiers ou legataires conioinets quels, & dequoy
Heliteraguard
different, 443
Hendern'est qui ne veur, 401
Heritier & legataire d'vn defunct ne peuvent estre
ensemble, 435
Peritier n'est tenu de rapporter les dots de ses
sœurs mariees & dotees par le pere en venant à
partage auec l'antre sœur qui ne l'auoit esté,
449 Anniero pour au Gibian paravia Cilari
Heiniet legitimaire peut aussi bien retenir sa legi-
time, qu'vn autre heritier la falcidie, 445
Heritiers par les Romains de diuerses especes, 3
l'Heritier, sien transmet l'heredité, encore qu'il ne
l'ait apprehendée, à son heritier, & comment,
441
Henrier succede au mesme droict qu'anoit le de-
<b>f</b> . `
funt, 591
Est tenu des faits & promesses du defunt, 569
Comme l'heritier n'est tenu de la peine du de-
Comme l'heritier n'est tenu de la peine du de- funt; aussi n'en doit faire gain & prosit, si de
tellechose luy en est paruenu aucun. Regle de
dreict, 671
Peut auoir des raisons pour empescher la deli-
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.
Peut avoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut avoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere-
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'ensant exheredé la debat, 564. l'Heritier peut demander les biens hereditaires à
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, 590 Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564 l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562,563
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, J64.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, J62.563  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555.  Pheritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  Pheritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563  Pheritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555.  Pheritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  Pheritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563  Pheritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564. l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563. l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heritier ne veut estre qui a transferé l'heredité à
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict. 665.666
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666. Il ne l'est qui ne veut. Regle de droict
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, ss. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'ensant exheredé la debat, S64. l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, S62.563. l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heiriterne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict, llne l'est qui ne veut. Regle de droict, Heritier en apprehendant la succession du desunt.
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, SS. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'ensant exheredé la debat, S64. l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, S62.563. l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heiriterne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, llne l'est qui ne veut. Regle de droict, les l'heritier en apprehendant la succession du desunt, comme il succede en ses biens & droicts, est
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, ss. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'ensant exheredé la debat, l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, seux qui les ont possedez, l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Henrierne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict, l'un l'est qui ne veut. Regle de droict, l'heritier en apprehendant la succession du desunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des saicts & promesses d'iceluy
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 663.666  Heritier ne veut estre qui a transseré l'heredité à vnautre. Regle de droict, 1lne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.666  Heritier en apprehendant la succession du desunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des saicts & promesses d'iceluy, 666
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 663.666  Heritier ne veut estre qui a transseré l'heredité à vnautre. Regle de droict, 1lne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.666  Heritier en apprehendant la succession du desunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des saicts & promesses d'iceluy, 666
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heitierne veut estre qui a transseré l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666.  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du defunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des saicts & promesses d'iceluy, 666.  Les heritiers succedent aux baux des desunts,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du defunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des saicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du desunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537 Suiets de les entretenir
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heritier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, 665.666  Ilnel'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du desunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des saicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, Peuvent faire parrage entr'eux de tous les bions
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heitier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, 665.666  Il ne l'est qui ne veut. Regle de droict, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de randre
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, 665.666 Il ne l'est qui ne veut. Regle de droict, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666 Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537 Suiets de les entretenir, Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a. lors qu'ils seront de rendre aux absents s'il y en a. lors qu'ils seront de rendre
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, 665.666 Il ne l'est qui ne veut. Regle de droict, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Heirier ne veut estre qui a transferé l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666 Il ne l'est qui ne veut. Regle de droict, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666 Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537 Suiets de les entretenir, Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, Hommage lige appartient aux Baux ses seront de re- tour, 180
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, J64. l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, J62.563 l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Henrierne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, S65.666 llne l'est qui ne veut. Regle de droict, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666 Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537 Suiets de les entretenir, Peuvent saire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, Hommage lige appartient au Roy seul, 666 l'Homme appete la societé
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555. l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la debat, J64. l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, J62.563 l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, Henrierne veut estre qui a transferé l'heredité à vnautre. Regle de droict, S65.666 llne l'est qui ne veut. Regle de droict, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666 Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537 Suiets de les entretenir, Peuvent saire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, Hommage lige appartient au Roy seul, 666 l'Homme appete la societé
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heirier ne veut estre qui a transseré l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666.  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du defunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour,  Hommage lige appartient au Roy seul, 66  l'Homme appete la societé,  l'Homme appete la societé,  r
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heirier ne veut estre qui a transseré l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666.  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du defunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, ibid. Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, 580  Hommage lige appartient au Roy seul, 66  l'Homme appete la societé, r Hommes naiz pour commander, autres pour obeyr,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heirier ne veut estre qui a transseré l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666.  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du defunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, ibid. Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, 580  Hommage lige appartient au Roy seul, 66  l'Homme appete la societé, r Hommes naiz pour commander, autres pour obeyr,
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555. PHeritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'ensant exheredé la debat, Ceux qui les ont possedez, Ceux qui les ont possede de droit exclus d'autre costé, Ces, ses des de droit, Ces, leritier en apprehendant la succession du defunt, Comme il succede en ses biens & droits, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, Ceux de les entretenir, Ceux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, Ceux qui les ont possedes de seront en de re- tour, Ceux qui les ont possedes de seront en de re- tour, Ceux de seront en seront en de seront Ceux de seront en de seront Ceux qui les des entretenir, Ceux de seront en seront Ceux de seront C
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament,  555. PHeritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'ensant exheredé la debat, Ceux qui les ont possedez, Ceux qui les ont possede de droit exclus d'autre costé, Ces, ses des de droit, Ces, leritier en apprehendant la succession du defunt, Comme il succede en ses biens & droits, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, Ceux de les entretenir, Ceux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, Ceux qui les ont possedes de seront en de re- tour, Ceux qui les ont possedes de seront en de re- tour, Ceux de seront en seront en de seront Ceux de seront en de seront Ceux qui les des entretenir, Ceux de seront en seront Ceux de seront C
Peut auoir des raisons pour empescher la deli- urance du legs, Peut auoir action contre le legataire, s'il est chargé de quelque condition par le testament, 555.  l'Heritier institué doit prouver la cause d'exhere- dation, si l'enfant exheredé la débat, 564.  l'Heritier peut demander les biens hereditaires à ceux qui les ont possedez, 562.563.  l'Heritier plus proche peut entrer en l'heredité quand bon luy semblera, s'il n'en estoit exclus d'autre costé, 563.  Heirier ne veut estre qui a transseré l'heredité à vn autre. Regle de droict, 665.666.  Ilne l'est qui ne veut. Regle de droict, 665.  Heritier en apprehendant la succession du defunt, comme il succede en ses biens & droicts, est aussi tenu des faicts & promesses d'iceluy, 666  Les heritiers succedent aux baux des desunts, 537  Suiets de les entretenir, ibid. Peuvent faire partage entr'eux de tous les biens de la succession, en baillant caution de rendre aux absents s'il y en a, lors qu'ils seront de re- tour, 580  Hommage lige appartient au Roy seul, 66  l'Homme appete la societé, r Hommes naiz pour commander, autres pour obeyr,

238
Hommage density and
Hommage de pleiure
Hommage de pleiure, quatriesme espece d'hom- mage,
forme ancienne de PII.
forme ancienne de l'Hommage qui se faisoit à la
personne du Roy,
trois especes d'Hommage,
Homicide fortuit & non volontaire estoit puny de
quelque peine entre les Grecs, 696
Homicide commis de guet à pens est punissable de
mort, sans auoir esgard à la distinction des qua-
litez des personnes, 730
En l'homicide les circonstances sont grandement considerables,
Homme & formand in C. 11
Homme & femme conioints ensemble par maria-
ge font communs, Homme Diverse Living 1 111
Homme. Diuerses conditions de l'homme, 173.
Charges and and the Consequences
Charges ausquelles sont tenus ceux qui sont de
feruile condition,
Homme & femme conjoints par mariage sont re-
putez vsans de leurs droicts, Hommes de leurs droicts, 664
Hommes de loy, quels anciennement, 574
Hommes priuez ne peuvent pas exercer l'office de
luge d'eux-mesmes,
Honneurs & preeminences des droicts de l'Eglise
deubs à celuy qui est seigneur du lieu où elle est
alsife,
Horace meurtrier de sa sœur absous du peuple
Romain,
Hospitalité grande des premiers Chrestiens, 58
Hospitaux sont sous la iurisdiction la ique, ibid.
Hospitaux administrez par lais, ibid.
Annexez à quelque ordre de Religion, sont
administrez par personnes Ecclesiastiques
ibid.
Hostelier tenu de la perte qu'vn passant feroit
estant logé en sa maison,
A quoy ne seroit tenu vne autre personne, si ex-
pressement la chose deposee ne luy auoit esté
baillée en garde, ibid.
Hypothecad'où vient, & que signisse, \$72
Potest etiam contrahi inter absentes, 573
Hypotheque expresse & tacite, quelles, 339.342
Droict d'hypotheque de la femme en quoy con-
fiste,
Hypotheque du douaire de quel iour commen-
ce, 191
Hypotheque qui se fait par nantissement, 300 Dissere de pignus pratorium.
Hypotheques reelles & foncieres distinguées
des simples,
Hypotheque, voyez Gage.

I

Esuites entreprenans en France autant d'authorité, que les Pharisiens auoient faict autresois en Hierusalem, 431

Ignorance n'excuse pas le defaut de l'insinuation, 268

Ignorantia supina, sue dissoluta, non est ferenda, 295

Illegitimes conioints par mariagé ayans ensans legitimes decedez apres leurs pere & mere, qui leur succede, 208

Immeubles acquis par la possession de long temps, 270

Ameublis par la femme qui n'a ratissé ne peuquent estre alienez par le mary sans le consente
Fffff

## TABLE

ment d'icelle;	enet,
Alienation des immeubles de mineur interdite	Comme doiuent les informations estre decre
an entent fans decret.	tees,
Deside & inccellions d'immeubles le gouver-	Precedent toutes choses és matieres crimine
nent selon les coustumes des lieux où ils sont	les,
	Pour bien informer plusieurs choses sont requises.
assis, Immeubles des futures espouses comment 2-	
	Ingratitude cause legitime pour reuoquer vi
Pricubils.	donation,
Immeubles du mineur ne peuvent estre vendus	Inimitié capitale du noro des
IAII2 AUCITOTIC do torrido )	Inimitié capitale du pere des mineuts auec l'esse
Immeubles qui appartiennent à la femme, 185	tutcut, i execute de la tutelle
Immeubles ne peuuent estre leguez aux bastards,	Iniuria se prend souvent pour dommage,
428	iniure dui le fait par vn emprilonnament
Peuvent sans prealable discussion des meubles,	& tortionnaire, ne le peut plemement repar
estre pris, saisis & vendus, 654	par dominages of interest,
Sont non seulement les heritages, ains aussi les	Inquilinus & colonus, comme different,
droicts reels & incorporels, 590	Inquisition permise & ordonnee contre les heret
L'immeuble qu'apporte la femme auec son ma-	dues par le Droict Romain.
ry est estimé pour la chose dotale, 522	Infinuation, ses effects,
Immunitez personnelles, quelles, 678. voyez	Exactement requise és nominations des gr
	duez,
Exempts.	Obmise dans dix ans sait perdre le droit den
Impenses sont de trois differentes sortes, 524	mination,
Imperium merum G imperium mixtum, que c'estoit	
anciennement, & de quelle authorité, 491. &	Infinuation des graduez se doit faire en Car
149	me,
Impost sur le vin l'vn des plus grands de la Fran-	Infinuation n'est requise en donation de meuble
ce, 91	265
Qui en sont exempts, ibid.	Sçauoir si l'infinuation peut estre debattuë
Subside de cinq sols tournois pour chaque muy	le creancier ou heritier pour n'estre faite dans
de vin, entrant dans les villes closes, & fau-	temps prescript,
bourgs, 91	Est de l'essence de la donation, 184.2
Augmentation de quinze sols, ibid.	Par deuant qui & où se doit faire, 2
Improbus videri non potest, qui ignorat quantum soluere	Pourquoy introduitte,
debeat, 297	Rigueur de l'infinuation moderce par arrest
puto Improbum effe eum, qui velit iterum consequi quod	
accepit, 676	168
Improbus litigator & damnum & impensas litis inferre	Insinuer que signifie,
aduersario suo cogitur, 637	Instance intentee & contestee, discontinuee
Impuberes ne peuvent contracter mariage, 181	laps de trois ans, ne perpetue l'action, & n'
Incapables anciennement de tester & pour-	terrompt la prescription,
	Instance pour la tradition de l'heritage ne conc
quoy, 389	
Incendie & embrasement de maisons, qui en est	
tenu, 318	TANK OF CLASS OF STREET
Incendiaires doiuent estre punis de mort, 735	Institution & substitution directe en sidecomm
Incertain & certain, quoy, 348.349	
Incesta & nefaria nupira, qua, 182.183	volonté du testateur,
Incestes de deux especes, ibid.	
Inceste punissable de soy-mesme, 734	
Prohibé par le droict des gens, & celuy qui est	Instrument obligatoire estant perdu comment
defendu par le droict du pays, distinguez par le	creancier doit proceder,
Iurisconsulte, ibid.	
En ligne collaterale, quand & comment se com-	615
met contre la loy divine, 182.183	De quel effet, 614. Este 1
Incorporation aux domaines, 123	So promone none PinAcution de la call
Indemnité du seigneur par le vassal, 179	
Indemnité pour les amortissemens, 76	control of the second s
Indeu payé, comment se repete, 288	
Individu, que c'est aux Iurisconsultes, 256	r 1 : 0 : 1: 0 - 1 P: Aroment di
Choses individues, quelles, ibid.	
Indults des Papes octroyez à la Cour de Parle	an or mile double of many
Infomia le Jamen aguille	1 1 as CE in come of tone Several
Infames sont ceux qui sont priuez de leur office	ibid.
manus addition at the second of the second o	The state of the s
pour crime, & par le droict François, 740	
Interdits & rendus indignes de tous degrez, dons	
honneurs & dignitez, ibid	Control of the form
Infeodation espece d'alienation, 130.13	Contiennent deux chefs,
Information, que c'est, 69	
C'est le fondement du procez criminel & sans l	a res, quels,
preune du crime l'accusation est voine & san	IS 1

44	*		1.0	All Section 1						
3	E S	10	455	(Page 4)	•		42%	5%	211	
17		- A/4	A	11	.1	17		4.0	69	
-		478	L 3.	ı.	1	$\Gamma$	ĸ	- 14	٧.	

IN A LANGER PH ACTIONS	TILLE 3°
interdicts changes en actions, 587	Index ex seipso debet insnosse;
in line imples & doubles, ducis, (Xa	14dex et 1 m manter in Line
i: Actant difflez en maintes tottes. (XX	Judicierana mi a la la care cognar,
Interdicapprouué par le droict Romain, 404	Indicis ignorantia est calamitas innocentis, 634
Interdit approude par le divise malana de de	2 waters aprentiselt meminife le hominem de l'emperant
Interdits & actions possessoires, mesmes des cho-	quid ipse velst, sed quid lex & religio cogat cogitare,
for spirituelles, le doinent intenter & pour luiure	632
ar demant le juge Koyal,	Tudicium Aine PC CI O
(maqua & igni interdictum erat; quel estoit ancien-	Indicium astimatoriu sine actio astimatoria que c'est,550
Chadra Character and a data create an elect-	inaicium Seruianum, que c'elt.
nement, 388	luge que c'est,
Interest, qu'est-ce, 638	office du Iuge quel & la cause de l'establissement
Interest appelle souvent vtilité, 6,9	
Peut estre appellé peine, prenant le mot de peine	FA manufall 311 . 3 C
Pentente appoire points promant le mot de peint	Est recusable, s'il declare son opinion de la cause
generalement, 640	pendante pardeuant luy.
Interests & dommages distinguez, & comment,	Par la sentence diffinitive doit prononcer sur les
638	
Interest n'est considerable que pour le dommage	Mainga passes Celeruer, & pourquoy, 636
ou prosit particulier de celuy qui le demande,	Ne juge pas toussours pour le present en fait de
	contumace, soz. so 8
6;8.6;9	Ne doit donner sentence à sa volonté, 632
Distingué de la chose, & du prix & estimation	luges Royaux en France quels. Leur serment au
d'icelle, 639	iour de leur recension
Adiugé par la l'entence court encore apres icelle	iour de leur reception, 632
	Sont à present Magistrats, non personnes pri-
donnee, 638	uees, comme ils estoient anciennement à Ro-
Interest d'une somme prestee ou promise de payer,	me, 702
de quel iour le paye, 211	Ceux d'vne Prouince sont iuges superieurs de
Interest de la somme deuë permis en France,	tout le territoire le alle 12 Pi 11
285	tout le territoire & estendue d'icelle, 499
	Iuges inferieurs ingeans contre le texte expres &
Dequel iour deub; ibid.	manifelte des Ordonnances, sont bien inthimez
Interlocutiones,, 14	en leurs noms,
Interpellatio, premiere chose requise en la demeu-	
	les Iuges ne se peuvent pas d'eux-mesmes depor-
	ter de la cognoissance d'vn procez, qu'à certaines
Interpellation, pour constituer le debteur en de-	conditions, 500
meure, doit estre continuee, ibid.	Quelquefois pris à partie; declarans leur incom-
Interpretation de la loy comme se doit fair e, 21	petence competente, ou denians le renuoy des
Des loix convient aux souverains, aux Magi-	confordant le competence, ou demans le tendoy des
strats, & aux Iurisconsultes,	causes dont la cognoissance ne leur est deuë,
Interruption manual 1	499.500
Interruption naturelle & ciuile comme s'entend,	vice des Iuges qui boiuent librement auec les par-
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ties pendant le procez,
Interruption de grace, quelle, 272	pratique des Iuges en quoy consiste, ibid.
Interruption empesche le cours de l'vsucapion, 271	
Internalles & deleie nous de la la Contraction de la contraction d	Iuges establis par les Preteurs pour cognoistre des
Intervalles & delais pour donner les defauts, &	causes princes, n'estoient point recusez des par-
" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	ties, 499
b	
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis	luges ne prononcoient leurs opinions de vine voir
de vingt & trente jours par les nouvelles con-	luges ne prononçoient leurs opinions de viue voix
de vingt & trente jours par les nouvelles con-	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de lustinian	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le
de vingt & trente iours par les nouvelles con- litutions de lustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, scauoir s'il a force	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632
de vingt & trente iours par les nouvelles con- litutions de lustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communeuré	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de lustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solemellement neur	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esseuz du Magistrat pour cognoistre des
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de l'ustinian, ibid.  Inventaire où ya de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissource la communauté, 207  I'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissource la communauté	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esseuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de l'ustinian, ibid.  Inventaire où ya de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissource la communauté, 207  I'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissource la communauté	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais
Admain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de lustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si l'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x lauestitures ou recognoissances nosterieures con-	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essissiot recu-
Aumain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trențe jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où ya de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x luvestitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les eslisoit recusable, 499.500
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de lustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si l'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x lauestitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les eslisoit recusable, 499.500
Aomain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de lustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si l'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 investiture des Eucsques apparties en Portes.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essissiot recu-
de vingt & trente iours par les nouvelles con- fitutions de lustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 Il Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures con- traires à la prémière, sont reputées subreptices, 148 Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esseuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499.500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de lustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 Il Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x Investitures ou recognoissances posterieures con- traires à la première, sont reputees subreptices, 148 Investiture des Euesques appartient au Roy, 33. Toyen Regale, Ioyaux & autres hours de ten de marches par la seu se	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou ga-
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de lustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoure la communauté, 207 fil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoure la communauté, 32x Investitures ou recognoissances posterieures con- traires à la première, sont reputees subreptices, 148 Investiture des Euesques appartient au Roy, 33. Voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siances sont reputees par le siancé	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuged Eglise ne peut condemner au souet, ou galieres, ou bannissement, 61
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207  sil'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x Investitures ou recognoissances posterieures con- traires à la premiere, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Eucsques appartient au Roy, 33.  voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179  lourincertain current.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour tognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499, 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid.
de vingt & trente iours par les nouvelles con- flitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207  sil'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x Investitures ou recognoissances posterieures con- traires à la premiere, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Eucsques appartient au Roy, 33.  voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179  lourincertain current.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuged Eglise ne peut condemner au souet, ou galieres, ou bannissement, 61
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x luvestitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale,  loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sancée sont reputez pour aires de mariage, 179  lour incertain aux testamens faict condition, 436  lour incertain aux testamens faict condition, 436	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, si-
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x Investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 lnuestiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Topic Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa fiancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lour incertain en contracts sait condition, 346 lours & lient de soisse ministration.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid.
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où ya de l'obmission, sçauoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x Investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 lnuestiture des Euesques appartient au Roy, 33. voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa fiancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lour incertain en contracts fait condition, 346 lours & lieux de foires privilegiees, 86	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si l'Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé às siancee sont reputez pour aires de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lour incertain en contracts fait condition, 346 lours & lieux de foires privilégiees, 86 stands lours à quelle sin instituez, 141 lournées & vacctions des tes fait conditions.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamnet en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid.
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoure la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoure la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148 investiture des Eucsques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa sancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lourincertain aux testamens faict condition, 436 lourincertain en contracts sait condition, 346 lours & lieux de foires privilégiees, 86 stands Iours à quelle sin instituez, 141 lournees & vacations des tesmoins doiuent estre	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnan-
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoure la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoure la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa sancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lourincertain aux testamens faict condition, 436 lourincertain en contracts sait condition, 346 lours & lieux de soires privilégiees, 86 grands Iours à quelle sin institucz, 141 lournees & vacations des tesmoins doiuent estre payees, lours forient.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour tognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les eslisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoure la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoure la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa sancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lourincertain aux testamens faict condition, 436 lourincertain en contracts sait condition, 346 lours & lieux de soires privilégiees, 86 grands Iours à quelle sin institucz, 141 lournees & vacations des tesmoins doiuent estre payees, lours forient.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 321 louestitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Toyex Regale,  loyaux & autres honnessetez données par le fiancé à sancée sont reputez pour aires de mariage, 179  lour incertain aux testamens faict condition, 436  lourincertain en contracts fait condition, 346  lours & lieux de foires privilègiees, 86  stands Iours à quelle sin institucz, 141  lournées & vacations des tesmoins doiuent estre payees, 681  lacondie ou cholores.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499, 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuged Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 321 louestitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Toyex Regale,  loyaux & autres honnessetez données par le fiancé à sancée sont reputez pour aires de mariage, 179  lour incertain aux testamens faict condition, 436  lourincertain en contracts fait condition, 346  lours & lieux de foires privilègiees, 86  stands Iours à quelle sin institucz, 141  lournées & vacations des tesmoins doiuent estre payees, 681  lacondie ou cholores.	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499, 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuged Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 321 louestitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148 Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Toyez Regale, loyaux & autres honnestetez donnees par le fiancé à sancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lour incertain en contracts fait condition, 346 lours & lieux de foires privilegiees, 86 stands Iours à quelle sin instituez, 141 lournees & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lours feriaux quels, 624 lacondie ou cholere qui est tenuë pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamnet en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Ro-
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 321 luvestitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148 Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Toyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lour incertain en contracts fait condition, 346 lours & lieux de foires privilegiees, 86 stands Iours à quelle sin instituez, 141 loutnees & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lucondie ou cholere qui est tenuë pour espece de futeur, est du tout ennemie de la vraye science, 675 ludex quala 153	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour tognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les eslisoit recusable, 499, 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 321 luvestitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale,  loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa fiancee sont reputez pour aires de mariage, 179  lour incertain aux testamens faict condition, 436  lours & lieux de foires privilègiees, 86  grands Iours à quelle sin instituez, 141  lournées & vacations des tesmoins doivent estre  payees, 681  lours feriaux quels, 631  lacondie ou cholère qui est tenue pour espèce de sureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675  ludex vonde di stu, 632	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au fouet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamnet en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clerc's sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme à
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid.  Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 321 luvestitures ou recognoissances posterieures contraires à la premiere, sont reputees subreptices, 148  Investiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Toyex Regale,  loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa fiancee sont reputez pour arres de mariage, 179  lour incertain aux testamens faict condition, 436  lour incertain en contracts fait condition, 346  lours & lieux de foires privilegiees, 86  grands Iours à quelle sin instituez, 141  loutnees & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681  lours feriaux quels, 624  lacondie ou cholere qui est tenue pour espece de futeur, est du tout ennemie de la vraye science, 675  ludes en de disture de set meminisse. 638  ludes se Deum habere testem debet meminisse. 638  ludes se Deum habere testem debet meminisse. 638	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour tognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selont les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au fouet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme à eux prescrite par le Preteur, 20
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 si Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33. voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lour incertain en contracts sait condition, 346 lours & lieux de foires privilegiees, 86 st lours & lours à quelle sin instituez, 141 lournees & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lacondie ou cholere qui est tenuë pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675 ludex vonde di Fu, 632 ludex sebet esse innucentia templum, temperantiae sacra-	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esleuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les essission recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au fouet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme à eux prescrite par le Preteur, 20 ibid.
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33. voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lours de lieux de foires privilègiees, 86 stands Iours à quelle sin institucz, 141 lournées & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lacondie ou cholere qui est tenuë pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675 ludex vonde distus, 632 ludex se Deum habere testem debet meminisse, 508 ludex se debet esse innocentia templum, temperantia sacra-ludex memors se carainstitie, 633	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499, 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme a eux prescrite par le Preteur, 20 Sinon en vn cas, ibid. Iuges en France anciennement ignorans des
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33. voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lours de lieux de foires privilègiees, 86 stands Iours à quelle sin institucz, 141 lournées & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lacondie ou cholere qui est tenuë pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675 ludex vonde distus, 632 ludex se Deum habere testem debet meminisse, 508 ludex se debet esse innocentia templum, temperantia sacra-ludex memors se carainstitie, 633	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499, 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selon les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme a eux prescrite par le Preteur, 20 Sinon en vn cas, ibid. Iuges en France anciennement ignorans des
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33. voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lours de lieux de foires privilègiees, 86 stands Iours à quelle sin institucz, 141 lournées & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lacondie ou cholere qui est tenuë pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675 ludex vonde distus, 632 ludex se Deum habere testem debet meminisse, 508 ludex se debet esse innocentia templum, temperantia sacra-ludex memors se carainstitie, 633	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selont les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamnet en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme à eux prescrite par le Preteur, 20 Sinon en vn cas, ibid. Iuges en France anciennement ignorans des Loix iugeoient sur les consultations des Aduo 4
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid. Inventaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil Inventaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x investitures ou recognoissances posterieures contraires à la première, sont reputees subreptices, 148 investiture des Euesques appartient au Roy, 33. voyex Regale, loyaux & autres honnestetez données par le siancé à sa siancee sont reputez pour arres de mariage, 179 lour incertain aux testamens faict condition, 436 lours de lieux de foires privilègiees, 86 stands Iours à quelle sin institucz, 141 lournées & vacations des tesmoins doivent estre payees, 681 lacondie ou cholere qui est tenuë pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675 ludex vonde distus, 632 ludex se Deum habere testem debet meminisse, 508 ludex se debet esse innocentia templum, temperantia sacra-ludex memors se carainstitie, 633	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pour tant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selont les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au fouet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamner en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme à eux prescrite par le Preteur, 20 Sinon en vn cas, ibid. Iuges en France anciennement ignorans des Loix iugeoient sur les consultations des Aduonicats.
Romain quelquefois de dix jours, 630. & depuis de vingt & trente jours par les nouvelles conflitutions de Iustinian, ibid.  Inuentaire où y a de l'obmission, squoir s'il a force pour dissoudre la communauté, 207 sil'Inuentaire qui n'est faict solennellement peut dissoudre la communauté, 32x inuestitures ou recognoissances posterieures contraires à la prémière, sont reputées subreptices, 148  Inuestiture des Euesques appartient au Roy, 33.  Voyez Regale,  loyaux & autres honnestetez données par le fiancé às fiancée sont reputez pour aires de mariage, 179  lour incertain aux testamens faict condition, 346  lourincertain en contracts fait condition, 346  lourincertain en contracts fait condition, 346  lourinces & vacations des tesmoins doiuent estre payees, 681  lournées & vacations des tesmoins doiuent estre payees, 681  lours feriaux quels, 624  lacondie ou cholere qui est tenue pour espece de fureur, est du tout ennemie de la vraye science, 675  ludex vonde distu, 632  ludex debet esse innucentia templum, temperantia sacratium, 6 ara iustina, 633  ludex debet esse innucentia templum, temperantia sacratium, 6 ara iustina, 633  ludex neque sus pectus, neque iniquus esse debet, 499  ludex tamdià dictus, neque iniquus esse debet, 499	Iuges ne prononçoient leurs opinions de viue voix anciennement à Rome & en Athenes, 631 Iuges Romains estoient hommes priuez pris par le Preteur pour iuger, 632 les Iuges esteuz du Magistrat pour cognoistre des causes publiques & criminelles pouvoient estre recusez des parties & personnes priuees, mais non pourtant le Magistrat qui les estisoit recusable, 499. 500 Iuges d'Athenes iuroient qu'ils iugeroient selont les Loix, 20 Iuge d'Eglise ne peut condemner au souet, ou galeres, ou bannissement, 61 Peut ordonner la question, ibid. Ne peut condamnet en amende pecuniaire, sinon pour cause pitoyable, ibid. Iuge lay en quels cas peut cognoistre contre les Clercs sans renuoy, ibid. Iuges de France iurent de garder les Ordonnances, 98 Iuges, quelle puissance ont pour l'enterinement des lettres Royaux, 100 Iuges deleguez n'estoient salariez du public à Rome, 129 Iuges Romains ne iugeoient que selon la forme à eux prescrite par le Preteur, 20 Sinon en vn cas, ibid. Iuges en France anciennement ignorans des Loix iugeoient sur les consultations des Aduo 4

Juger. L'office du Juge est charge publique, 432	499
luges de diuerses qualitez & authoritez en Fran-	le Luce Royal cognoid du mand L. C. c.
ce,	le Iuge Royal cognoist du trouble faict en la jouys
Qualitez requises aux Iuges, 499	fance & possession des benefices.
Les luges doiuent cognoistre ce qui est de leur	Iuge a recours aux presumptions & coniectures, se
16filaiction 5	mans on any inftru-
Ne peuvent reformer & corriger la sentence par	
eux donnee & prononcee, 642	Iuge peut estre recuse, que les anciens disoientes
Les vns sont souverains, des arrests & iugemens	
derdages is a mapper's	le luge doit proceder d'vne dexterité pour seurce.
Formes accoustumees pour recuser les Iuges,	ment, exactement & diligemment interroger l'accusé,
499.500	Tuge ne doit ignorer ny error en draig
Se donnoient à Rome par le Preteur pour les	Inge ne doit ignorer ny errer en droict, qui consiste
delictsprinez, 692	en France, principalement és ordonnances
Modestes en la prononciation d'vne sentence	Royaux que tous doiuent sçauoir, mesmement les iuges pour iuger suivant icelles,
anciennement à Rome, 632	Iuge & resmoin ensemble chose incompatible, 70;
Ne peuvent est ce recusez en diverses façons, 500	
Establis par les seigneurs qui ont droict de iusti-	Ingumeno criminale quale
ce, 479 L'office d'iceux quel ibid.	aux Iugemens sont requis trois personnes princi-
L'office d'iceux, quel, ibid. Les Iuges des Bailliages & Senechausses pour-	malar
quoy plus exactement examinez que les luges	Turament noutranov estably du Droid
	diuisé en deux especes, ibid.
Forme des Iuges en France pour prononcer vne	EAL testant is the town of
fentence, 632	Tim de incoment anolla
Peuuent estre recusez pour plusieurs causes, 703	Iugement necessaire pourquoy ainsi appellé, 495.
Iuges consuls des marchands peuvent iuger ius-	496
ques à la somme de cinq cens liures sans appel,	Iugement ou sentence du iuge comparé à la vierge
650	pudique, 496
le Iuge ne peut estre recusé sans en alleguer la cau-	Iugement donné par defauts & contumaces ne
se, contre l'opinion de quelques docteurs qui	descharge l'accusateur d'en faire poursuitte,
ont pensé du contraire, 500	706
conditions requifes en vn Iuge, 499	Iugement cruel donné à Athenes contre vn enfant
le Iuge peut faire & exercer l'office de l'arbitre,	pour auoir creué l'œil à vne corneille, 734
497.498	Iugement redhibitoire, quel, 306
Iuge qui reçoit argent & se laisse corrompredoit	Iugement donné hors le Royaume, comme peut
estre puny, & l'argent confisqué, 514	estre executé en France, 283
le Iuge seculier doit cognoistre de l'action funerai-	Iugemens extraordinares en France, quels, 320
re, 557	Iuges blasmez de negligence en l'observation des peines contre les vsurpateurs des chemins, 224
Iuge competent, quel,  Age  Age  Age  Age  Age  Age  Age  Ag	Inges d'Eglise cognoissent en France des promesses
Iuge, sçauoir s'il peut iuger sans despens, & en des- charger & absoudre celuy qui perd sa cause au	de mariage,
principal, 636	Iuges & magistrats comme peuuent vendre & ac-
luge faisant quelque chose n'appartenant à son	querir dans le ressort de leurs mindictions, 302
office & iurisdiction, n'est valable, 689	Iuges Royaux cognoissent des crimes commissur
le luge peut estre recusé sans crainte s'il entreprend	les grands chemins,
outre sa iurisdiction, 498	Iugemens donnez contre le texte des ordonnances
le Iuge ne se doit plus admettre en la poursuitte	Royany font nuls.
d'vn procez apres la declaration des causes de re-	Iugemens de procez sont sursis par le moyen de
cusation, 500	lettres natentes d'Elfat.
Iuge peut estre pris à partie, & comment, 633	Iugemens des Cours souveraines pourquoy appel-
l'Innocent est recommandable à vn bon Iuge au-	1 A
tant ou plus que la punition du crime, 708	Iugemens extraordinaires des actions penales &
Satius est enim absoluere nocentem, quam condemnare	
innocentem, ibid.	Forme ancienne des jugemens selon le droit
le Iuge succede à l'autre decedé & poursuit le iuge-	
ment que deuoit faire le premier, 497	Definition des iugemens publics par les lutif-
le Iuge se doit representer tousiours deuant les	Iugemens appartenoient à l'ordre Senatoire du
yeux, que Dieu est present aux iugemens qu'il donne,	commencement à Rome,
le Iuge doit brusser les liures de magie & autres de	Davis and 1'Equeltre & apics later
telle lecture, 579. sans permettre qu'ils viennent	communs entre les deux ordres, & finalement
en partage, ibid.	attribuez Senatoribus, Equitibus, & Tribunis
le luge doit autant octroyer à l'accusé qu'à l'accu-	Arary,
fateur, 723	Iugemens publics autrement traictez ancient
auarice en vn Iuge est a blasmer grandement, 633	nementa Kome due les biides
auars Iudices nesciunt quantum delinquint. ibid.	
le luge peut quelquesois faire droict sur la recrean-	luits & Lombards anciennement ion
te Inge doit scanoir an grains la draid 8 sha and a	inuention de Iul. Cesar pour faire payer les crean-
he luge doit sçauoir au moins le droict & la coustu- me du pays où il est estably,	ciers
me an pays on it electradity,	ciers, Julian

	· IIEVE 2º
Julian l'Empereur faisoit bastir des Hospitaux aux	Necessaire aux Rois,
Marie de la	A deux veines, Pieté & Equité,
Maria Company and Atternational Control Contro	Celt la plus dianament l'un Dari
Internent ou serment que c'est, 625. sa difference	Dinisee en 4. especes, 494
quelle, ibid. & segq.	Illitice partimonials are at (1
	la Inflice des Duce difference en l'ault de Carre
lutisconsultes enseignent la vraye Philosophie,	493
	movenne initice de quel popuoir & auctorité
suisconsultes Romains, leur authorité du temps	494
des Empereurs,	Inflice ordinaire & Inflice deleguée quelles
Fort curieux d'inuiter les Citoyens au mariage,	Iustice ordinaire & Iustice deleguée quelles, 495 leurs especes & differences, ibid.
afin de peupler l'Empire Romain d'enfans legiti-	Inflice Nulle margue de Seign ourie plus honore
4 7 🖨	Iustice. Nulle marque de Seigneurie plus honora-
inco,	ble que la Iustice, qui rend le fief Seigneurial &
Leur louange, Jurisconsultes en France n'ont l'authorité des, Ro-	encor plus quand y a reffort, 644
	Iustice d'Espagne pour les spectres qui molestent
mains, Jurischichions des Clercs à qui appartient, & en	les hostes de quelque maison, 538
Inflictions des Cieres a qui appartiene, et en	Inflice fonciere, quelle, 244
quels cas au Iuge lay, 59	Iustice sera lors restablie en sa splendeur & inte-
fuisidiction du Connestable & des Mareschaux e- stablie à la Table de marbre du Palais à Paris,	grité, quand les offices de judicature ne seront
	plus venaux, ains seront appellez à iceux gens de
Juildictions des Parlemens de France, 142	merite, 533
Jurisdictions des Parlemens de France, 142	Iustice & équité opposées à la raison du Droict estroict,
Iurisdiction Ecclesiastique, 34	
Des matieres dont elle doit connoistre. ibid.	Iustice bien differente & autrement exercée
Le Inge seculier met à execution sur les biens	qu'elle n'estoit anciennement sous l'Empire
temporels la sentence du Iuge Ecclesiastique, en	Romain, 491.492
estant requis par iceluy, 1bid.	C'est le fondement de tout ordre judiciaire & de
Iurisdictio non potest exerceri sine imperio, 492	toute inrisdiction, 491
luisdiction que signifie, ibid. ses especes & diffe-	Se doit administrer auec toute sincerité & inte-
rences, thid.	grité, 500
Iurisdiction contentieuse quelle, & quelle la Iuris-	Netraitte pas de mesme les Magistrats & autres
detion volontaire, 495	qualitez que le commun, 508
lufildiction naturelle que c'est, 78	Diuisions de la Iustice& iurisdiction de plusieurs
duisdiction permanente quelle, & de quelle puis-	fortes, 495
fance, 495	Iustice du Roy quelle & en quoy differente de celle
toute Iurisdiction est fondée sur la Iustice, 491	des Seigneurs, 492
Iuisdiction des Consuls, Preteurs & Questeurs	Iustice des Seigneurs diuisée en trois especes,
quelle, 492	493
Infliction royale & seculiere plus ancienne que	Selon quelques-vns en deux seulement, ibid.
celle des Ecclesiastiques, 489.490	Permise aux Seigneurs particuliers pour les gra-
luvisdictions diverses en France, 479	tifier. De quel temps eut son commencement,
luvisdictions sont limitées & distinguées par terri-	491. 492
toires,	Où se tenoient anciennement les Iustices des
distinction des Iurisdictions Ecclesiastique & secu-	Seigneurs, & par qui, 493. Maintenant on en
liere, 490	dispose d'autre façon, ibid.
Juisdictions comme limitées en France, 689	Bornées & limitées de l'estenduë de leurs Sei-
Ius procurationis, subsidy, charitatiui, 593	gneuries feulement, 702
lurisprudence est vne principale partie de la Philo-	La liberalité de quelques Empereurs & autres
fophie, 663	Seigneurs a concedé le droict de Iustice auec les
lurisprudence, sa definition, 6.7	terres & Seigneuries qu'ils ont donnez aux Egli-
Consiste en deux parties, legislation & interpre-	les, 491, 492.
tation des loix,	Le haut Iusticier peut faire dresser des fourches à
luisprudence comment definie par Vlpian, 9	deux piliers, garnis de liens par dedans & par
burogne comparé au furieux & ignorant, reputé vil	dehots, 498
& inrogne,	Iustitium, 103
Ins commune quid, 682	L
Insurandum est mantile, quo quotidiana noxa extergen- tur, 614	<b></b>
lubum min	Acedemoniens reiettoient la communication
Imbamanitairs, autrement droich Naturel, ou des Gents, 172	
36065	des mittailetts;
Iusurandum contra bonos mores non est obligatorium, 349	Se gouuernoient par coustumes & loy non escri-
	Lactance acquit grande reputation en l'Escole de
1 " H t (0) (1) (1) (1) At out a see	Nicomodia 82
(Only det) in letter of authoritatem 14715 11	Nicomedie, Laics ne peuvent recevoir les obligations qui se
391: 391:	font aux oratoires qu'on leur a permis de fonder,
lustice, & sa definition, Sa principale de la companya de la compa	le Larcin domestique ne doit estre puny de mort,
resuctioning charge 7	
10 Communication & differentiation to	734 Laterculum minus, 148
	I acovenium majus
C'est elle qui maintient les Estats,	Ffff iij
	**************************************
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Legat à latere, sa puissance & facultez en France,	Caule de legs distincte d'iceluy, & comment,
28	Fair par la femme n'avant C
Peut admettre refignations & deroger à la regle	Fait par la femme n'ayant enfans de son second
des 20. iours aux mois & au preiudice des gra- dués nommés, 48	femme (canoir e'il effect   11
Legats des Lacedemoniens pris sans sauf-conduit	Legson heredité lai (fé à l'auc. 1 a 419
tués,	ferf d'autruy, squoir si on en peut charger le
Legation. Maniere des Romains au fait de la lega-	pere ou le maistre par fidecommis,
tion, quelle, 426	Fair Dar Vn teltament nathon and the
Legatum delibatio hereditatis dicitur, 426	expresse reuocation d'iceluy, n'est valable,
Legari illis solum potest, cum quibus testamenti factio est,	434
428	Fait aux pauures par le testateur sans specifier de
Legation par testament, permise, ibid.	Le ducte Paddres effected des paddres du hen of it
Legation se peut faire à vne Rep. College, ou autre	accede,
corps, 434	Legs pitoyables doinent estre payés nonobstant
Legation se peut faire à toutes personnes, auec les-	to debat de numite du tellament & lansanne
quelles le droict de faire testament a lieu, 434.	vation difference.
435	Legs faits aux ferniteurs eltimes entre les legens
Legataires par le Droict Romain pouvoient estre	toyables. Pourquoy,
telmoins aux testamens, & pourquoy, 479	Legs fait à vne fille pour la marier, decedée de-
Legataires penuent estre chargez par fidecommis,	uant qu'estre mariée, sçauoir à qui il appartien- dra, ou à son heritier, ou à celuy du testateur,
de restituer les legs qui leur sont faicts, 435 Legataire doit estre personne capable pour rece-	433
uoir le legs, 428	Dependant de la volonté du testateur qu'il doit
Legataire ne peut de sa priuée authorité apprehen-	declarer par escrit comme son testament, selon
der la possession de la chose leguée, 435	13 coultume du pais
Legataire doit prendre le legs par les mains de l'he-	Legs fait en ligne collaterale à l'vn des mariés est
ritier, selon le Droict François, 431	acqueit, & entre en communauté, 266
Legataire mourant deuant l'heritier, le legs n'ap-	Legs de la proprieté fait au fils du bastard, auquel
partient à ses heritiers, 436	le pere ayant vn enfant legitime auoit legué l'v-
Legataire ne se doit emparer des choses à luy don-	sufruit, declaré nul par arrest, 208
nées de son authorité priuée,	Leguer pris generalement pour disposer & ordon-
Legataire iouyt entierement de l'vsufruict legué, si	ner,
l'heritier n'ayme mieux luy quitter en propre ce	Chose leguée plusieurs fois par mesme testament,
que le testateur luy peut leguer par la coustume,	n'est soluable qu'vne sois, & pourquoy, 434
Legataires, fidecommissaires & creanciers heredi-	Legislateurs commencent leurs loix par la religion & culte diuin,
taires, ont leurs actions directes contre l'heritier	Legislateur doit estre bien entendu en la pro-
vendeur, 305	prieté des noms, 7.13
Legs que c'est,	Legitime d'où se prend,
Fait à son creancier est valable, s'il auoit excep-	Comme se doit laisser,
tion controlly, 673.674	Comme se dinise entre les enfans, 446
Comment appellé par le Droict Romain, 404	La legitime distraicte de tous legs, quoy que laissez
Diftingué diuersement,	pour causes pieuses, ibid.
Comment doit estre fait, 426	En quel cas peut estre demandée sur le douaire
Legs annuels quels,	pris par la femme, 190
Legs fait de certaine somme laissée aux pauures	Legitimaire, sçauoir s'il est tenu attendre la discus-
de l'Eglise pretend. reform. mis au bureau des pauures, iugé par arrest, 428	fion de toutes les debtes du defunt qui est sou-
Fait par le pupil à la femme de son tuteur, sça-	prouision, 448
uoir s'il est valable, 429	Legitimati dicuntur legitimi tantum ex privilegio aique
Pur transferé à l'heritier & non le conditionnel,	ex fictione,
n'ayant esté la condition accomplie par le lega-	Legitimez par subsequent mariage, sçauoir s'ils
taire viuant,	peuvent faire reuoquer la donation faite par leur
D'heritage ou chose d'immeuble par la profes-	pere, 204
non de la Keligion n'a effet par la lov generale	entre Legitimez par subsequent mariagey a droid
ge France,	d'aisnesse, 1bid.
Fait à vne communauté, comme par exemple, à	Legitimez par subsequent mariage, & par patentes
vne Confrerie d'artisans & à gens de mestier, il	du Roy comment different, 204
fera employé à autre effet & vlage, Legs peuvent estre accepter par des Palicieur	Legitimez par lettres n'excluent pas le substitué,
Legs penuent estre acceptez par des Religieux prosés, & mesme des Mandiens, de somme de	En quoy esgalés aux legitimes, ibid.
deniers, ou autres meubles, 428	Legitimés nobles & mineurs en la garde ou bail
Legs ou fidecommis estimé vain & inutile	de dui entrent
quand le testateur encharge celuy auquel il ne	The second of th
	Legitimation obtenue pour vn baltard depuis
donne rien, & qui ne peut aucunement profiter	Legitimation obtenue pour vn bastard depuis le mariage de son pere, ne le rend capable de suy
de son heredité,	fucceder auec les legitimes,
de son heredité,  au Legs est à regarder ce qui est escrit. Regle ge-	fucceder auec les legitimes,  deux manieres de Legitimation receuës en France,
de son heredité,  au Legs est à regarder ce qui est escrit. Regle generale,	fucceder auec les legitimes,  deux manieres de Legitimation receuës en France,  202
de son heredité,  au Legs est à regarder ce qui est escrit. Regle ge-	fucceder auec les legitimes,  deux manieres de Legitimation receuës en France,

## DES MATIERES. Liberté aux libres.

71 1. A. dayle adultering on d'ince	Liberté Constitution de le Ce,
Legitimation des bastards, adulterins ou d'ince-	Liberté se peut acquerir contre le titre de servitute
	par trente ans entre aagés & non privilegés, 27
antoning of vir concupillation regions par	Libraires & Imprimeurs sont du corps de l'Vniuer
mariage politerieur, or s il ett eapable de luc-	lité,
lar quecles enfans legitimes, 203	Libre & serf, noms de Fortune, 174
Legitimation par patentes du Roy, 203.204	diuision des Libres & des serfs, 17
Lesson & deception faite au prix de la chose, repu-	Licinius Procureur d'Auguste pour les Gaules si
Letion & deception takes a product doller la chose, 293. 294	
	l'an de 14. mois pour leuer plus de Tribut,
Doit estre plus que de moitié, 311	Lieutenans, Legati.
Lettres de rappel de Ban,	Lieux & temps oportuns quels,
Lettres de remillion le douient presenter dans les	Ligius homo vel vassallus quis, 238
outerre mois,	Lignes de consanguinité, voyez Consanguinité.
Lettres d'Estat n'ont lieu en certains cas, 103	Si le Lignager est bien receuable au retrait du pro-
Lettres de represailles adjugées & octroyées quel-	pre heritage de la femme vendu par le mary, à la
quessois par le Parlement de Paris, 1111	charge de la faire ratifier auparauant qu'elle ai
Lettres de legitimation se doiuent obtenir & veri-	fait la ratification, 27
Lettres de legatimation le doideire obtenit de veris	
fier du viuant du pere, 78	Si le mineur vend, qui estant majeur ratisse, 27
Lettres de foire où s'addressent, 85.86	S'il est receuable à demander, & auoir par retrai
Leures Royaux, expediées aux petites Chancelle-	lignager vn heritage venant de son-estoc, entr
ries, & de leur vertu,	plusieurs vendus par mesme contract, 27
Lettres d'Estat, d'où ainsi nommées, ibid.	Lion païs de Droict-escrit, 42
Lettres du Prince ne peuvent estre debattues d'inci-	Litigateur tenu de subir la sentence de l'Arbitre
	497. 498
uilité, ains d'obreption,	
Lettres d'attribution de iurisdiction, 102	Liurer vne chose proprement à quelqu'vn qu'est
Lettres de Belerie & grand chemin, 103	ce,
Leuer deniers sur le peuple n'est permis sans l'ex-	Liures mauuais, comme de magie & autres, n
pres commandement du Roy, 87	viennent en partage, ains le Iuge les doit rom
Lettres dérespit & quinquenesses, 103.104.	pre & bruster,
Lettres Royaux en forme de complainte recueillie	Libri censuales qui Romanis, 24
en l'ancien protocole de Chancellerie, & au	Libri veltabula censuales, papier terrier 24
3. x 2500 30 1 1 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Locataire doit meubler suffisamment la maison
Lettres de restitution à quelle sin obtenues de la	qu'il tient à loisage pour l'asseurance du loca
Chancellerie du Roy, 550	teur,
Lettres de relief de surannation, 104.	Locataire qui a tenu six ans vne maison par bail 8
Lettres de marque & represailles, 110	commencé la septiesme sans sommation, sçauoi
Lettres de nomination des Gradués comment s'ex-	
Lettres de nomination des Gradués comment s'ex- pedient, 47.48	s'il la peut paracheuer, 3i
pedient, 47.48	s'il la peut paracheuer, 3i Si le Locataire est tenu payer les cens & charge
pedient, 47.48 Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98	s'il la peut paracheuer, 3i Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, ibid
pedient, Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, Lettres de puissance, 98	s'il la peut paracheuer, 3i Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, ibid Locataire d'yne maison qui n'à que generale hy
pedient, 47.48 Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur esset,	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expussé par l'achepteur
pedient, 47.48 Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur esset, 106	s'il la peut paracheuer, 3i Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, ibid Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.
pedient, 47.48 Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Cham-	s'il la peut paracheuer, Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid. Deux exceptions là dessus,
pedient, 47.48 Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur
pedient, 47.48 Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur esset, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, seur esset, 104	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  318
Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur esset, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur esset, 104 Lettres de chartres se ellées en lags de soye rouge &	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire
Lettres de puissance, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur esset, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur esset, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soyerouge & verde. Pour quoy, 105	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  ibid.
Lettres de puissance, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur esset, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur esset, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soyerouge & verde. Pour quoy, 105	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  ibid.
Lettres de puissance, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur effect, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le jugement	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, séauoir si le Locataire peut alleguer nullité contre
Lettres de puissance, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verifient és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur effect, 104 Lettres de chartres se ellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le jugement d'yn procez tout instruit & prest à juger, 103	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  spid spid spid service de sont de contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition faict au prejudice de sont le contract de vendition de ve
Lettres de puissance de les expedier, & leur effect,  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benefice d'aage, leur effect,  Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'yn procez tout instruit & prest à iuger,  Lettres de grace & de iustice.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expussé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison,  séauoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soit bail,
Lettres de puissance, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, seur effect, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de grace & de iustice, 98 Lettres de ligitimation par qui & comment doivent	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  space pour l'incendie d'vne maison,  space pour l'incendie d'vne maison,  space pour l'incendie d'vne maison,  le contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'vne maison ne peut estre releué du bail
Lettres de puissance de les expedier, & leur effect,  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benefice d'aage, leur effect,  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger,  Lettres de grace & de iustice,  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expussé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison,  séauoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soit bail,
Lettres de puissance de les expedier, & leur effect,  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benefice d'aage, leur effect,  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pourquoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger,  L'ettres de grace & de iustice,  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës,  Lettres de restitution, voyez Restitution,	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, spaid squoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soi bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix
Lettres de puissance,  Lettres de puissance,  Lettres de puissance,  Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect,  106  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benefice d'aage, seur effect,  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'yn procez tout instruit & prest à iuger,  Lettres de grace & de iustice,  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenues,  Lettres de restitution, voyez Restitution,  Lettres d'annoblissement de queliour ont effect.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, spaid se contract de vendition faict au prejudice de son bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de juste prix  313 Locateur & Locataire, comme disserent
Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres closes, forme de les expedier, & leur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres de benefice d'aage, leur effect, Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, Lettres de grace & de iustice, Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenues, Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont effect, 176	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, spaid squoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soi bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix
Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres de benefice d'aage, seur effect, Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, Lettres de grace & de iustice, Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont esset, 176 Les ensans les peuvent faire verisser après la	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, séauoit si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soi bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313 Locateur & Locataire, comme disserent explication des mots de Locateur & Conducteur
Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres closes, forme de les expedier, & leur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres de benefice d'aage, leur effect, Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, Lettres de grace & de iustice, Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont effect, 176 Les ensans les peuvent faire verisser après la mort de leur pere	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, séauoit si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soi bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313 Locateur & Locataire, comme disserent explication des mots de Locateur & Conducteur
Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres closes, forme de les expedier, & leur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres de benefice d'aage, leur effect, Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, Lettres de grace & de iustice, Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont effect, 176 Les ensans les peuvent faire verisser après la mort de leur pere	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, séauoit si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soi bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313 Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  1533-534 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318
Lettres de puissance de les expedier, & leur esse de puissance, 28 Lettres closes, forme de les expedier, & leur esse de lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur esse de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de sigitimation par qui & comment doivent estres de ligitimation par qui & comment doivent estres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de que liour ont esse d'annoblissement de que liour ont esse la mort de leur pere, ibid. Lettres ou leodes vieux mots François, 236 Leur origine	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, séauoit si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de soi bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313 Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  1533-534 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318
Lettres de puissance de les expedier, & leur esse de puissance, 28 Lettres closes, forme de les expedier, & leur esse de lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur esse de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de sigitimation par qui & comment doivent estres de ligitimation par qui & comment doivent estres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de que liour ont esse d'annoblissement de que liour ont esse la mort de leur pere, ibid. Lettres ou leodes vieux mots François, 236 Leur origine	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, span de la contract de vendition faict au prejudice de son bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de juste prix  313 Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, Locatif quel terme doit auoir pour sortir, le Locatif se doit tenir à son bail jusques à ce qu'il
Lettres de puissance de les expedier, & leur effect,  106  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benefice d'aage, leur effect,  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pourquoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger,  L'ettres de sigitimation par qui & comment doivent estre obtenuës,  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës,  Lettres d'annoblissement de queliour ont effect,  176  Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere,  Leudes ou leodes vieux mots François,  Leur origine,  Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  span side contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'vne maison ne peut estre releué du bair à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme different  sylication des mots de Locateur & Conducteur  533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire,  11-315  Locatif quel terme doit auoir pour sortir,  31-315  Locatif quel terme doit auoir pour sortir,  31-315  Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soir expiré.  534
Lettres de puissance de les expedier, & leur effect,  106  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benesice d'aage, leur effect,  104  Lettres de benesice d'aage, leur effect,  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger,  Lettres de grace & de iustice,  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës,  Lettres de restitution, voyez Restitution,  Lettres d'annoblissement de que liour ont effect,  176  Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere,  Lettres ou leodes vieux mots François,  Lettre oignie,  Lettres internation les ses peuvent sibid.  Lettres internation les ses peuvent sibid.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, scauoit si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au presudice de son bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de suste prix 313 Locateur & Locataire, comme disserent explication des mots de Locateur & Conducteur 1533-534 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, 317-318 Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 311 le Locatif ses doit tenir à son bail jusques à ce qu'il soit expiré, le Locatif n'est tenu des cas sortuits ny de sorce & 11-11
Lettres de puissance de les expedier, & leur effect,  106  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes,  Lettres de benefice d'aage, leur effect,  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy,  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger,  L'ettres de grace & de iustice,  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës,  Lettres d'annoblissement de queliour ont effect,  176  Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere,  Leudes ou leodes vieux mots François,  Leur origine,  Leudi, siue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les sies anciennement,  Lex Romali de multice au acceptance par le superior appendient de multice au acceptance production.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, spaid se contract de vendition faict au preiudice de son bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bair à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313 Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  1533-534 Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 1534-154 Locatif quel terme doit auoir pour sortir, le Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré, le Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de force & violence faists à des heritages.  1534-154
Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verifient és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, seur effect, 104 Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'un procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de grace & de iustice, 98 Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, 203 Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont essect, 176 Les ensans les peuvent faire verifier aptes la mort de leur pere, ibid. Lettres ou leodes vieux mots François, 236 Leur origine, ibid. Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les siefs anciennement, 237 Lex Romali de muliere que in manum vivi convenit, 195 Sila L. 2. C. de rescend vieux en la vendition	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, span le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au prejudice de son bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de juste prix 313 Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, 317-318 Locateir quel terme doit auoir pour sortir, 315 le Locatif se doit tenir à son bail jusques à ce qu'il soit expiré, 534 le Locatif ne neut estre contrainct de sortir d'yne
Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verifient és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, seur effect, 104 Lettres de chartres seellées en lags de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'un procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de grace & de iustice, 98 Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, 203 Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont essect, 176 Les ensans les peuvent faire verifier aptes la mort de leur pere, ibid. Lettres ou leodes vieux mots François, 236 Leur origine, ibid. Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les siefs anciennement, 237 Lex Romali de muliere que in manum vivi convenit, 195 Sila L. 2. C. de rescind. vend. a lieu en la vendition par decret	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres, Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus, Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee, Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison, spaulité contre le contract de vendition faict au prejudice de son bail, Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de juste prix 313 Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur 1533-534 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de faire jouyr le locataire, 317-318 Locateur tenu de son tauoir pour sortir, 311 le Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 312 Locateur tenu des cas fortuits ny de force & violence faicts à des heritages, 1534 le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'yne pour la rebastir & reparer, ny faire de-
Lettres de puissance, lettres de les expedier, & leur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres de benefice d'aage, leur effect, Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, Lettres de grace & de iustice, Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont effect, 176 Les ensans les peuvent faire verisser après la mort de leur pere, leudes ou leodes vieux mots François, Leur origine, Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les sies anciennement, Leux Romali de mulière que in manum vivi conuenit, 195 Sila L. 2. C. de rescend nunt scauoir si elle a lieu Leux ed et alieu. Leux ed et alieu.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  spid squoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'vne maison ne peut estre releué du bair à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme different  313  Locateur & Locataire, comme different  314  Locateur tenu de faire iouyr le locataire,  315  Locatif quel terme doit auoir pour sortir,  316  Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré,  S34  Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de force & violence faicts à des heritages,  le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'vne maison pour la rebassir & reparer, ny faire deduction du loyer s'il n'y a qu'vne partie de ladite
Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres de puissance, Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, Lettres de benefice d'aage, seur effect, Lettres de benefice d'aage, leur effect, Lettres de Chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, Lettres de grace & de iustice, Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont effect, 176 Les ensans les peuvent faire verisser après la mort de leur pere, Leudes ou leodes vieux mots François, Leur origine, Leudi, sive Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les siefs anciennement, Lex Romali de muliere que in manum vivi convenit, 195 Sila L. 2. C. de rescind. vend. a lieu en la vendition par decret, Lisac ed stali. C. de secund. nupt. sçauoir si elle a lieu en France	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  space de contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'vne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme disserent  explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire,  11-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir,  12-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir,  13-319  Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de force & violence faicts à des heritages,  le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'vne maison pour la rebastir & reparer, ny faire de duction du loyer s'il n'y a qu'vne partie de ladite
Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur esset, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur esset, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'un procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de sigitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, 203 Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont esset, 176 Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere, 161 Leur origine, 176 Leur origine, 161 Leur origine, 161 Leur origine, 162 Leur origine, 163 Leur origine, 163 Leur origine, 164 Leur des vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les sies anciennement, 237 Leur Romali de muliere que in manum vivi conuent, 195 Sila L. 2. C. de rescand. vend. a lieu en la vendition par decret, 311. 312 Leur étais ali. C. de secund. nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192 Leur guud sponsa. C. de densa auten nunt comme se peut	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  span se pour l'incendie d'vne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locataire d'vne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme disferent  explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 313  le Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré, 534  le Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de force & violence faicts à des heritages, 154  le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'vne maison pour la rebassir & reparer, ny faire deduction du loyer s'il n'y a qu'vne partie de ladite maison à refaire, 536
Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & seur effect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur effect, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'un procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de grace & de iustice, 98 Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, 203 Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de que liour ont effect, 176 Les enfans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere, ibid. Leudes ou leodes vieux mots François, 236 Leur origine, ibid. Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les siefs anciennement, 237 Lex Romali de muliere qua in manum vivi convenit, 195 Sila L. 2. C. de rescind. vend. a lieu en la vendition par decret, 311. 312 Libac edistali. C. de secund. nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192 Libac edistali. C. de secund. nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192 Libac edistali. C. de donat. ante nupt. comme se peut interpressor.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison,  spour l'incendie d'yne maison,  spour l'incendie d'yne maison,  spour l'incendie d'yne maison,  spour l'incendie d'yne maison faict au preiudice de son le contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bair à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme disserent  explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 313  le Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré,  le Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de sorce & violence faicts à des heritages,  le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'yne maison pour la rebastir & reparer, ny faire deduction du loyer s'il n'y a qu'yne partie de ladite maison à refaire,  Location que c'est, 533. ses essets & dissernces, ib.  L'ocation des choses, distincte de celle des saicts, 312
Lettres de puissance de les expedier, & leur esfect, 106  Lettres de puissance, 98  Lettres closes, forme de les expedier, & leur esfect, 106  Lettres d'exemption detaille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93  Lettres de benefice d'aage, leur esfect, 104  Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105  Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'vn procez tout instruit & prest à iuger, 103  Lettres de sigitimation par qui & comment doivent estre obtenues, 98  Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenues, 203  Lettres de restitution, voyez Restitution,  Lettres d'annoblissement de queliour ont essect, 176  Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere, ibid.  Leude, su leodes vieux mots François, 236  Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoignt les siefs anciennement, 237  Lev Romali de muliere qua in manum vivi conuenit, 195  Sila L. 2. C. de rescind. vend. a lieu en la vendition par decret, 311. 312  Librac edistali. C. de secund: nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192  Librac edistali. C. de secund: nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192  Liprac pund sons a. C. de donat. ante nupt. comme se peut interpreter, 193  Resin Libellin.	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'vne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'vne maison,  spanoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'vne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 311  le Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré, 534  le Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de force & violence faicts à des heritages, 154d.  le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'vne maison pour la rebassir & reparer, ny faire deduction du loyer s'il n'y a qu'vne partie de ladite maison à resaire, 536.  Location que c'est, 533, ses essets & disserences, ib.  Location des choses, distincte de celle des faicts, 312  Location servans sur sur sur sur sur sur sur sur sur de la cate duction des choses, distincte de celle des faicts, 312  Location servans sur sur sur sur sur sur sur sur sur su
Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur essect, 106 Lettres d'exemption detaille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur essect, 104 Lettres de benefice d'aage, leur essect, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'un procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de grace & de iustice, 98 Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, 203 Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont essect, 176 Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere, ibid. Leudes ou leodes vieux mots François, 236 Leur origine, ibid. Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les sies anciennement, 237 Lex Romali de muliere qua in manum vivi convenit, 195 Sila L. 2. C. de rescind. vend. a lieu en la vendition par decret, 311. 312 Libac edistali. C. de secund. nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192 L'quod sponsa. C. de donat. ante nupt. comme se peut interpreter, 193 Resin Libellum data quo differat ab emphyteus, 252 Contract Lib. Libac edistali. Libic differat ab emphyteus, 252	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison,  spanoir si le Locataire peut alleguer nullité contre le contract de vendition faict au preiudice de son bail,  Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bail à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme different explication des mots de Locateur & Conducteur  533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 311  le Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré, 534  le Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de force & violence faicts à des heritages, 154d.  le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'yne maison pour la rebassir & reparer, ny faire deduction du loyer s'il n'y a qu'yne partie de ladite maison à refaire, 336  Location que c'est, 533, ses essets & disserences, ib.  Location des choses, distincte de celle des faicts, 312  Location se transmet aux heritiers, 344
Lettres patentes pour quoy ainsi appellées, 98 Lettres de puissance, 98 Lettres closes, forme de les expedier, & leur essect, 106 Lettres d'exemption de taille se verissent és Chambres des Comtes & Aydes, 93 Lettres de benefice d'aage, leur essect, 104 Lettres de benefice d'aage, leur essect, 104 Lettres de chartres seellées en laqs de soye rouge & verde. Pour quoy, 105 Lettres d'Estat ne peuvent empescher le iugement d'un procez tout instruit & prest à iuger, 103 Lettres de grace & de iustice, 98 Lettres de ligitimation par qui & comment doivent estre obtenuës, 203 Lettres de restitution, voyez Restitution, Lettres d'annoblissement de queliour ont essect, 176 Les ensans les peuvent faire verisser aptes la mort de leur pere, ibid. Leude, su leodes vieux mots François, 236 Leur origine, ibid. Leudi, sue Ludes vel Leodes, Fideles, & Homines, ceux qui tenoient les siefs anciennement, 237 Lev Romali de muliere qua in manum vivi convenit, 195 Sila L. 2. C. de rescind. vend. a lieu en la vendition par decret, 311. 312 Libac edistali. C. de secund: nupt. sçauoir si elle a lieu en France, 192 L'und sponsa. C. de donat. ante nupt. comme se peut interpreter, 193 Resin Libellum data que differat ab emphyteus, 252	s'il la peut paracheuer,  Si le Locataire est tenu payer les cens & charge foncieres,  Locataire d'yne maison qui n'a que generale hy potheque, en peut estre expulsé par l'achepteur ibid.  Deux exceptions là dessus,  Locataire en quel cas peut agir contre le locateur la maison estant endommagee,  Choses requises pour condemner le locataire pour l'incendie d'yne maison,  span le contract de vendition faict au preiudice de son le contract de vendition faict au preiudice de son à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locataire d'yne maison ne peut estre releué du bai à cause de deception d'outre moitié de iuste prix 313  Locateur & Locataire, comme different 312  explication des mots de Locateur & Conducteur 533-534  Locateur tenu de faire iouyr le locataire, 317-318  Locatif quel terme doit auoir pour sortir, 313  le Locatif se doit tenir à son bail iusques à ce qu'il soit expiré, 534  le Locatif n'est tenu des cas fortuits ny de sorce & violence faicts à des heritages, le Locatif ne peut estre contrainct de sortir d'yne maison pour la rebassir & reparer, ny faire deduction du loyer s'il n'y a qu'yne partie de ladite maison à refaire, 536  Location que c'est, 533, ses essets & disserences, ib. Location des choses, distincte de celle des saicts, 312  Location se transfinet aux heritiers, 314

TAI	
	Low hymnines toutes rannored - \1 -
en Location conduction le loyer doit estre certain,	à la naturelle,
	Loix en France se font par le Roy seul, & sans
Location conduction se fait pour certain temps ou fans limitation de temps,	l'aduis des Parlemens ou Estats, leul, & sans
Locriens proposans nouvelles Loix au peuple, se	Loix sont establies pour la conservation de la societé humaine,
presentoient la hart au col,	té humaine,
Locus publicus quando facer fieri possit, 217	Loix Romaines ne sont receues en France que pour raisons,
Loy & Loy, 93	
Loy, nom incognu du temps d'Homete, 166	n'obligent les François,
Loy que c'est, sa definition & diuision,	os nota to entangement en dangerany
Loy, nom de diverses significations, 12	Subjectes any changement no. 16
Loy. En quoy consiste la Loy, les Loix & Ordonnances doiuent estre genera-	en Loix contraires ce qu'il convient obleruer, 16
les, & des choses qui auiennent plus souuent, &	
non rarement, ibid.	Quelles doiuent estre, 15. doiuent estre sont
Ne doivent estre constituées par aucuns particu-	
liers,	Quelles doivent estre, si le souverain est exempt
Distinction entre la Loy generale & le privilege,	
14.15	rat duringentees,
Loix & leur origine,	Loix generales sont de deux especes,  Quelles sont les meilleures selon Solon,
Dedeux especes, 166.167	Loix faites pour les fins & limites,
Loy en quoy differe du privilege,  Loix lont pour le futur & non pour le passé.	Lover & peine font les fondemens de lun:
Loy comment definie par Ciceron, sa force & ver-	Loyers en quel temps se payent quand il n'en est
tu, ibid.	boilt condend;
Loy comparée à la Monnoye, 93	Lombards & Inifs anciennemet feuls vsuriers, 232
Loy Falcidie que c'est. Son inventeur, 444	ies Lots en faict de pattages le doment ture of
Considere la quantité du patrimoine qu'auoit le	ment, or suppleer en argent I megalité des autres
testateur au iour de son trespas, 445	pottions,
Loy legitime quelle, 445	rogages a minicuples quels.
A lieu aussi bien pour les peres & meres que pour	Lots, on lods & ventes, landimia, quels droices, & comme se payent,
les enfans, 446 Loy en quoy differente de la coustume, 167	Lots & ventes comme se payent au seigneur
Loy en quoy differente de la coustume, 167 Loy Royale, 11.64	Lots & ventes de quels contracts sont denes, & non
Loy des XII. Tables d'où tirée, 386	delles
Loy de Solon touchant la permission de faire testa-	Payées d'vn contract rescindé ne se repetent
ment, ibid.	point,
Loy des Æginetes touchant les testamens, 375	sçauoir si Lots & ventes font part du prix, 251
Loy premiere de nature née auec nous, quelle, 375	Louages diners des peines & œunres des personnes,
Loy naturelle. Sa definition, 12	312 -0.1 - 2-11
C'est la vraye pierre de touche & espreuue des	est Louable au Roy faire les œuures des plus grads
Ordonnances & Loix.	Magistrats,
Aucuns l'estiment estre l'Equité, ibid. Loy. Sous le nom des Loix sont comprises les Or-	Louis 12. sut le premier qui permit la venalité de quelques Estats,
donnances & constitutions des souverains, 11	Lucra vera, que,
Descriptions diuerses de la Loy en general, 12	
Loy diuine, sa definition,	M
Loy ou paction commissoire, quelle, 309	
Reprouuée au gage conuentionnel, 357	A Açon qui a reparé la maison de reparations
Loy des Thebains defendant aux gouuerneurs de	Açon qui a reparé la maison de reparations necessaires, preseré au creancier qui a
prester argent & d'exercer vsure, 286	presté argent pour l'achepter, 338
Loy ancienne des Grecs, par laquelle le demandeur	Magister equitum, 15 Magister memoria, epistolarum, libellorum, 16
deuoit aller plaider au domicile du desendeur,	85
Loy de Dieu ne commande rien d'impossible,	Magister populi, Dinissions des Magistrats, & leurs diverses espe-
Loy des Locriens contre ceux qui proposoient	ces, 139
nouuelles Loix, 17	Magistrat Romain qui auoit iurisdiction n'auou
Loy Tribunitienne,	l'Empire,
Loy Salique prise pour le Droict François,	Magistrats ne pequent faire Loix & Ordonnance
Loix par qui & pourquoy introduictes, 173	concernant police generale & perpetuelle,
Loix diuines, contre lesquelles la dispense ne vaut,	Magistrats de France iurent de garder les Ordon
183	nances Royany
Loix Saliques,	Magistrat doit estre vertueux 134. sa definition 136
Loix ripuaires & leur autheur, ibid.	- les elneces "?/
Loix doiuent estre generales & non ordonnées en faueur de quelque particulier, 68	Magistrats de France quels du regne de Charle
Del'vtilité que les Loix se doiuent proposer, 1	magne, Magistrat quel doit estre,
que l'vtilité publique doit estre euidente quand	Magistrats ne se doiuent opposer obstinément au
on constitué choses nouvelles, 16	Edicteinianee in Prince
que les bonnes Loix doiuent estre fermes & stables	Magistrats instituez pour ay des & secours au Roy
& religieusement obseruées, 17	Magistrati
	Magnetar

des Finances	34-1-12
Magistrats militaires, des Finances, 139	Maletoste pris pour toute sorte d'imposts extraor
Marifri (criniorum,	dinaires,
1 A.	Mancin Consul desauoué pour la Paix faite auec
Magistrats n'ont pouuoir de restituer sans lettres	lec Numanting & lived and have
de Chancellerie, 358	Mamburg St. 24 miles aux ennemys, 107
de Chancellerie, 358	Mamburg & Mamburgus, Mambournie ou Mam-
le Magistrat doir conseruer sa dignité, autant qu'il	burnie & Mainburnie, qu'est-ce,
lux est possible, & emperener qu'elle ne soit of-	Mandarc est gerendum quid alicui committere, 524
fensée, afin que les subiets n'en abusent, 729	Mandat on mandamana and saura 0
le Magistrat n'est que personne priuée en autre iu-	So course the mandement quel contract, 321
le Magnitrat il cit que personne prince en autre in	Se contracte en cinq manieres ibid.
risdiction, 498.499	Mandats & graces expectatives,
le Magistrat presidoit aux causes publiques ou cri-	Mandatum nisi gratuitum sit, in aliam formam negotij
minelles, & estisoit des iuges par sort pour con-	
millenes, ee en ist do ago partor pour con-	144
noistre d'icelles, 499.	Wandatum Unde dictum,
les Magistrats sont les iuges mesmes en France con-	le Mandataire doit rendre compte de son admini-
trel'ancienne coustume de Rosne, 479	Atration again a comply for mandages
fre anciente coure and a leves Duning	stration ayant acomply son mandement 525. &
Ne pouuoient acquerir en leurs Prouinces par	s'en estant mal aquitté, il en sera tenu, ibid.
les loix Romaines, & par l'ordonnance du Roy	Mandataire dequoy tenu apres le mandement ex-
S. Louys, 633	
5, Loujos	pirė,
Estoient anciennement annuels, & maintenant	
perpetuels, 508	Quand est excusé de n'auoir acomply sa chara
Magiltrats d'Athenes & leurs sermens en l'exacte	
Magnitudes des lois	ge, ibid.
observation des loix, 495	Dequoy & quand peut estre secouru contre le
Main-leuée par main souueraine comme se doit	mandateur, 324
faire, 242	En quel cas peut quiter le mandement duquel il
	3 A 41 / 2
la Maintenue comprend la creance, 596	s'est chargé,
Maior palaty Maire du Palais, 153	Mandateur en quel cas obligé de payer ou faire
Maieur n'est receu à renoncer à la succession par	navar comma Edain Conn
luy apprehendée, 344	Mandateurs, qui sont, ibid.
ny à deguerpir les heritages de la succession, ibid.	le Mandement est du commencement libre, & le
Maieurs en quels cas peuvet estre restitués, 363.364	peut-on refuser; mais s'en estant une fois char-
Maire du Palais, dignité abolie par Hues Capet, 154	gé, il s'en faut aquiter & acomplir iceluy. 525.
Auoit la charge de l'estat vniuersel du Royau.	s'il n'auoit esté reuoqué du mandateur aupara-
me, 153	uant, ibid.
	Manda 1
Comparé au Prafectus pratorio, 153	Mandement comparé à la societé, 525
Maires du Palais, leur pouuoir & authorité, 65	le Mandement ou la charge donnée à quelqu'vn
Maison commune & indinisee estant occupée en-	pour administrer des affaires se doit faire par es-
tierement par l'vn des proprietaires, comme est	crit, craignant d'vn desaueu, ou pour autres dif-
tenud'en payer louage à l'autre pour sa part in-	ficultez qui s'y representent,
dinifee,	Mandement special quel, ibid.
	lo Man 1 1 1 C Illinia on Indian C
Maisons & Ordres de Religieux, comprises sous	le Mandement de chose illicite & deshonneste
les choses sacrées, 217	n'engendre action; 326
Mailtre du ferf, estoit anciennement seigneur ab-	Mandement de plusieurs significations, 324
2 F.4 102 1	
	Mandement en droit que c'est, ibid.
Maistre qui a batu outrageusement son echolier ou	Ses especes & differences, bid.
seruiteur, tenu de dol & coulpe grande, & pu-	Est gratuit de sa nature, 524
ex.(11.1	
A STATE OF THE STA	Se contracte en cinq manieres, ibid.
Mailtres des Requestes & de leur ancienne iuris-	Mandement distingué en general & special, 323
diction, 140	Doit estre gratuit,
Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, de leur	
	Onand finit
Inffirmation & off	Quand finit,
inflitution & office, 163	Ne se peut faire de choses illicites ? " bid.
Mailtre des eaus & forests. 147	Ne se peut faire de choses illicites ? " bid.
Mailtre des eaus & forests. 147	Ne se peut faire de choses illicites ? " bid.
Mailtre des eaus & forests, Mailtres des eaus & forests où prestent le serment	Ne se peut faire de choses illicites ? " bid.
Maistres des eaus & forests, 147 Maistres des eaus & forests où prestent le serment 147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.	Ne se peut faire de choses illicites ? " bid.
Maistre des eaus & forests, Maistres des eaus & forests où prestent le serment 147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid. Grand Maistre, sa charge Comes palatin, 157	Ne se peut faire de choses illicites ? " bid.
Maistre des eaus & forests, Maistres des eaus & forests où prestent le serment 147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid. Grand Maistre, sa charge Comes palatin, 157	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Mansferes qui, 207
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge.	Ne se peut faire de choses illicites, ibid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 105  Manseres qui, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplaire-
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.	Ne se peut faire de choses illicites, ibid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734
Maistre des eaus & forests,  Maistres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perre qu'aura faire son	Ne se peut faire de choses illicites, ibid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734
Maistre des eaus & forests,  Maistres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perre qu'aura faire son	Ne se peut faire de choses illicites, ibid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu dinina, 105  Mansferes qui, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de seurs femmes sont
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perre qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté	Ne se peut faire de choses illicites, bid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu dinina, 105  Manferes qui, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 731.734
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit sousserie la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté  vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af-	Ne se peut faire de choses illicites, bid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 105  Manferes qui, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de seurs femmes sont grandement punissables, 733.734  Marchand associé auec d'autres aura son recours
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558, 559, mesme paver sa rancon.	Ne se peut faire de choses illicites, ibid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 105  Manseres qui, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de seurs femmes sont grandement punissables, 733.734  Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque
Maistre des eaus & forests,  Maistres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté  vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des	Ne se peut faire de choses illicites, ibid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 105  Manseres qui, 207  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de seurs femmes sont grandement punissables, 733.734  Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque
Mailtre des eaus & forests, Mailtres des eaus & forests où prestent le serment 147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid. Grand Maistre, sa charge Comes palaty, Maistres d'Hostels & de leur charge, Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid. le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis.	Ne se peut faire de choses illicites, bid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 105  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de Ieurs femmes sont grandement punissables, 733.734  Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 545
Mailtre des eaus & forests, Mailtres des eaus & forests où prestent le serment 147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid. Grand Maistre, sa charge Comes palaty, Maistres d'Hostels & de leur charge, Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid. le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis.	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creancier, 545 Marchands associez ensemble en vne marchandi-
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Mazister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perre qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les affaires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ememis,  Maladie sorte & continuelle, excuse de turelle &	Ne se peut faire de choses illicites, bid.  Differe du conseil obligatoire, 322  Manteau episcopal, 35  Manu diuina, 105  Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734  Maris estans maquereaux de Ieurs femmes sont grandement punissables, 733.734  Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 545
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  Maistre doit souffrir la perre qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les affaires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie sorte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle.	Ne se peut faire de choses illicites, ibid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de seurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 545 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont tous solidairement tenus à la dete, quoy
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  Maistre doit souffrir la perre qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les affaires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie sorte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle.	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de seurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creancier, 345 Marchands associez ensemble en une marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'un seul d'eux s'en sust obligé, 1646.
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les affaires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 345 Marchands associez ensemble en une marchandise sont solidairement renus à la dete, quoy qu'un seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet un facteur, comment peut
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois sance, quelle action en peut avoir soutre sont	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 345 Marchands associez ensemble en une marchandise sont solidairement renus à la dete, quoy qu'un seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet un facteur, comment peut
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  Maistre doit sousser la perre qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559, messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie sorte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendent	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de Ieurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 545 Marchands associez ensemble en une marchandise sont controus solidairement tenus à la dete, quoy qu'un seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet un facteur, comment peut estre poursuiuy pour la dete qu'il aura creée,
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où prestent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son facteur entemps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les affaires d'iceluy 558.559. mesme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois sance, quelle action en peut auoir contre son vendeur,  Maladie & vice pur la O.	Ne se peut faire de choses illicites, ibid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu dinina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creancier, 345 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, ibid. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuivy pour la dete qu'il aura creée, 289
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé on bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mesme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendeur,  Maladie & vice applico.	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu dinina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creancier, 345 Marchands associez ensemble en une marchandise au creancier, 345 Marchands associez ensemble en une marchandise sont solidairement renus à la dete, quoy qu'un seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet un facteur, comment peut estre poursuiuy pour la dete qu'il aura creée, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palany,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé on bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendenr,  Maladie & vice aux bestes exposees en vente, com- me s'entendent	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu dinina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creancier, 345 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuivy pour la dete qu'il aura creee, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de Lion, exempts du droit d'aubaine, 216
Maistre des eaus & forests,  Maistres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurissiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palaty,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit souffrir la perte qu'aura faite son sacteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- saires d'iceluy 558.559. messme payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a peu auoir conois sance, quelle action en peut auoir contre son vendeur,  306  Maladie & vice aux bestes exposees en vente, com- me s'entendent,  Malestice commis par aucun est bous le ducit de se	Ne se peut faire de choses illicites, ibid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu dinina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creancier, 345 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement renus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuivy pour la dete qu'il aura creee, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de Lion, exempts du droit d'aubaine, 216
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palany,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a peu auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendeur,  Maladie & vice aux bestes exposees en vente, com- me s'entendent,  Malestice commis par aucun est hors le droit de so- cieté	Ne se peut faire de choses illicites, ibid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuna, 105 Manferes qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 345 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, ibid. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuiuy pour la dete qu'il aura creee, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de Lion, exempts du droit d'aubaine, 216 Entre marchands associez l'vn est tenu du sait se
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palany,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé on bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a pen auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendenr,  Maladie & vice aux bestes exposees en vente, com- me s'entendent	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 545 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuiuy pour la dete qu'il aura creée, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de Lion, exempts du droit d'aubaine, 216 Entre marchands associez l'vn est tenu du sair se obligation de l'autre, 320
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palany,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a peu auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendeur,  Maladie & vice aux bestes exposees en vente, com- me s'entendent,  Malestice commis par aucun est hors le droit de so- cieté	Ne se peut faire de choses illicites, ibid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuna, 105 Manferes qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 345 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, ibid. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuiuy pour la dete qu'il aura creee, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de Lion, exempts du droit d'aubaine, 216 Entre marchands associez l'vn est tenu du sait se
Mailtre des eaus & forests,  Mailtres des eaus & forests où pressent le serment  147. leurs officiers, ibid. leur iurisdiction, ibid.  Grand Maistre, sa charge Comes palany,  Maistres d'Hostels & de leur charge,  Maistre des Arbalestiers Magister armorum, ibid.  le Maistre doit sousser la perte qu'aura faite son facteur en temps de guerre, ou qui auroit esté vollé ou bien arresté prisonnier faisant les af- faires d'iceluy 558.559. mes me payer sa rançon, si trassiquant pour sondit maistre il est pris des ennemis,  Maladie forte & continuelle, excuse de tutelle & curatelle,  Maladie, dont l'acheteur n'a peu auoir conois- sance, quelle action en peut auoir contre son vendeur,  Maladie & vice aux bestes exposees en vente, com- me s'entendent,  Malestice commis par aucun est hors le droit de so- cieté	Ne se peut faire de choses illicites, bid. Differe du conseil obligatoire, 322 Manteau episcopal, 35 Manu diuina, 105 Manseres qui, 207 Maquereaux meritent d'estre punis exemplairement de peine corporelle, 733.734 Maris estans maquereaux de leurs femmes sont grandement punissables, 733.734 Marchand associé auec d'autres aura son recours sur ses compagnons, s'il a payé seul quelque marchandise au creanciet, 545 Marchands associez ensemble en vne marchandise sont solidairement tenus à la dete, quoy qu'vn seul d'eux s'en sust obligé, 1646. Marchand qui commet vn sacteur, comment peut estre poursuiuy pour la dete qu'il aura creée, 289 Marchands estrangers frequentans les foires de Lion, exempts du droit d'aubaine, 216 Entre marchands associez l'vn est tenu du sair se obligation de l'autre, 320

#### TABLE

Entre marchands ces mots Fron pour l'autre, ad-	Forme de contracter mariage,
ioustés en vne cedule, emportent solidité d'obli-	Argument pour le mariage entre majeurs,
gation, 329	182 majours,
Marchande publique en quel cas se peut obliger	
sans l'authorité de son mary, 198	Dispense obtenue depuis le mariage consommé,
Marchands & mestiers qui ont priuilege, 84.85	stid.
Marchands pour cedule faite en Foire sont bien	Des maries parens avans dame /
conuenus pardeuant le Conseruateur des Foires	ensemble, s'il y a enfans,
du lieu, 86	D'vn Prestre ayant contracté mariage solennel.
Mareschaux, dignité ancienne, & son origine,	iement,
155 Réa refehans de Fuence des promiers du tomas de	Deuoir du mary & de la femme respectivement
Ma reschaux de France, les premiers du temps de	enuers l'yn l'autre,
Philippes Auguste, 155. 156	Essence du mariage, & en quoy consiste, ibid.
N'estoient que deux iusques au Roy François, 156 leur pouvoir, ibid.	
	Vertu di Mariaga legisim
le Mary & la femme ne sont tenus des crimes &	The trial 1420 Cond a denv choice
delits l'vn de l'autre, ny des peines adiugées pour	Principale du Mariage
iceux, 668	
le Mary est maistre & seigneur du dot, tant que le	
mariage dure, & en fait les fruices siens, 120.	**************************************
Mais la femme en est toussours dame proprietai-	
re, & le peut repeter apres la dissolution,	Mariage comment definy par le droict Romain,
ibid.	
Ne succede au dot aduentifselon le droict Fran-	Contracté en l'Eglise se ratisse aux cieux, 180
çois,	Se fait par le consentement, non par la seule co- pulation,
Est tenu de rendre le dot à sa femme tost apres la	1
dissolution du mariage, ibid.	Se contracte auec telvœu & intention qu'il nese puisse iamais dissoudre, 178
Ne peut disposer au prejudice de sa femme de	entre quelles performes
tout l'heritage ameubly, ny sans son consente-	entre quelles personnes ne se peut contracter,
ment, 521. Et renonçant à la communauté elle	
en pourra repeter la moitié, ibid.	Ayant esté contracté en pays où communauté a lieu, comment la femme en iouyt, 196
Est sujet aux reparations de l'heritage dotal. &	Mariage auec la pellice, reprouné par tous droicts,
tient de l'interest enuers sa femme, s'il en a ne-	203
glige i entretenement, ibid.	Mariage, premier establissement que Dieu a or-
De la puissance des marys far leurs femmes,	donné en nature pour la propagation des ani-
197	maux, 178
Du Mary & de la femme semblent estre vne	Assemble & confond deux cognationsensens
mesme personne & vne mesme cause, 672	ble,
Mary & la femme doiuent succeder l'yn à l'autre,	trois especes de Mariage entre les Romains. 180
quand ils n'ont autres heritiers, 470	and the state of t
Mary qui r'employe en propres heritages pour sa	assortines aux Mariages d'antourd'huy 208
femme la somme qu'il en a receuë, sçauoir si	Preitres ou Diacres ou le lont ran-
droicts en sont deus au seigneur, 249.250 Vendant l'heritage propre de se sont l'est	Bezala religion pretenduë reformée, 183
Vendant l'heritage propre de sa femme, l'ache- teur entrant en possession doit lots & ventes,250	raices lans l'authorité de ceux qui ont la puillan-
Est seigneur des biens de la communauté, 198	ce lur les enfans, sont fournications, 181
Comme seigneur de la communauté peut dispo-	Contractez entre impuberes, nuls par Arreit, 181
ser des meubles, aequests & coquests immeubles	Contractez par long vsage, iugez legitimes,
par luy faits constant le mariage, mais sans frau-	
108	Prohibez entre les Chrestiens, quels, 182,183
Comment le peut descharger de nasser ritre nou	Clandestins, declarez nuls par le Concile de Trente,
del de la rente delle par la temme	
Tre peut obliger les propres heritages de la fem-	nis des peines des papers claudestines
and tails ton contentement.	nis des peines des nopces clandestines, ibid.  Mariage fait l'enfant iouissant de ses droicts, sans
Mary qui palle titre nouvel d'une rente que la fam	autre emancipation, 414
and deduct adparauant is mariage les hiere die	Legitimement & solennellement contractéen
and the state of t	l'Eglise oste la tache de bastardise,
24-tron dt 11311386.	Mariage defendu aux Prestres, 43.44
Ne peut renoncer à la communauté pour se des-	Forme receue par les Chrestiens pour contra-
sa femme	cter le mariage.
37:3	Mis entre les choses spirituelles, en quoy, &
N'est tenu de la rente que sa femme deuoit au-	comment le juge d'Eglise en connoist, 34
parauant le mariage, ains seulement des arrera- ges qui ont couru durant le mariage,	Caules pour lesquelles le mariage le différe, 179'
N'est tenu de celebrer les nopces qu'il n'aitre-	180
CCUIC GOL A IN A DI CHINIS	Mariage est dit vne société de vie & communica
En quels cas peut disposer des propres heritages	tion du droict dinin & humain
oo minted bit of ta leining	Deliver los and the state of a material it.
	Deliure les enfans de la puissance paternelle, &
Matiage,	de tutelle & curarelle
Son etymologie, 178.180	de tutelle & curatelle,  Ne deliuroit les enfans de la puissance pater- ibid.  nelle par le droick Romain,

# DES MATIERES. e sera dissolu pour Mere, toussours pli

Mariage legitime contracte ne teta dinoit pour	Merouée Roy des François, d'où sont dits les Me-
Mariage regions 1 685 vn accident depuis furuenu, 685 Non la copulation corporelle, ains le consente-	rouingiens,
Elemana College Division College Colle	Mestifs, quels,
Takentiall du litaliage le don tarre ett i egn	Mesure non exprimée par la convention des par-
	ties, de quel lieu la faut entendre, 304.
and the filters reflected depend des	Mesureurs de terres doiuent estre bons Geome-
* = Plande Ecclenatifiques of recuireres, 490	tres, pour dresser & separer des bornes, 581
Mariage eff yn grand Sactement, 40	Metellus Censor censuit ot ducere oxores omnes omni-
annoullance en appartient au ruge d'Egine,	modo tenerentur, liberorum procreandorum causa, 439
whe d'une came ibilituent, with	Meubles aportez par le locatifen la maison loiiée,
Anciennement contracte a Rome, de la Torme	sont tacitement engagez au proprietaire pour le
Viacontracter, V20	louage,
La dissolution du mariage fait restituer le dot,	Meubles aquis par l'ysage de trois ans, 270
-ad	Meubles & detes du bastard decedé sans enfans, à
Le Mariage dissolu la femme peut repeter son	qui apartiennent, 208
521. 522	Meubles de la femme, & les fruicts de ses immeu-
Mariages faits clandestinement entrans en la	bles, apartiennent au mary,  Meubles que la femme apporte à fon mary en
connoissance des Parlemens, declarés nuls, 688	Meubles que la femme apporte à son mary, en- trent en communauté,
Contractés par rauissemens ou subornation sont	Meubles des futures espouses, comment deuien.
reputés clandestins, & par le Droict François	nent immeubles,
font punissables de mort, 733	Choses meubles de leur nature, quand reputées
Mariages clandestins reprodués tant par les	immeubles, 226
Conciles & Constitutions Canoniques, que par les Ordonnances Royaux, 668	Meubles n'ont suite par hypotheque,
Maritagium quid, 188	Tous meubles ne peuuent pas estre execu-
Marques de souueraineté, 64	tez, 601
Marque principale de souueraineté,	Executez, ne doiuent estre laissez à l'executé ny
droict de Marque, & de son etymologie, 111	à ses domestiques, 601
Marques posées aux maisons engagees hypothè-	Ceux que le locataire aporte en vne maison sont
quées de leurs deteurs, 572	tacitement obligez au locateur, 535
Marquisats relevans directement du Roy appar-	Meurtre sujet aux cas Royaux, 493
tiennent à l'aisné seul, 241	Aucuns l'atribuent à la haute Iustice, ibid.
Marseille loiiée pour sa discipline, 83	Milites stationary, 113
Materiaux d'vne maison demolie destinez pour la	Miltiades accusé de prodition ne pouvant compa-
faire reparer, iugez immeubles, 226	roir pour se desendre à cause des plaies qu'il audit
Matieres d'autruy employées par aucun à bastir sur	receuës au siege de Paros, sut detendu par son
fon fond, comme se payent, 227.228	frere Stefagoras, 704.705
les Matieres traitées aux liures 1. 2. & 3. ne ser-	Mineur est releué de l'inegalité euidente de son
uent que d'entrée & d'auant-propos au IV.	mineur door appearance sometime 407
478	Mineur de 25, ans ne peut comprometre, 497 Mineurs peuuent quelquefois agir, & les enfans
Matrimonium Unde dicitur, - 178	de famille,
Matrimonia à pœna damni libera esse debent, sed non à	Causes pour lesquelles le mineur peut estre re-
panamissionis lucri, 347 Marimonium, cur à matre dictum, 177.180.188	leué, 359 voyez mineur.
Matrimonium nonest sine dote, 184	Mineurs ne peuuent estre releuez contre la perem-
Concordants. Matrimonia iure patria pietatis non possunt	ption d'instance, 102
perturbari, 671	Durant la Minorité nulle prescription ne court,
Magadomesticum, 151	361 362
dispute pour les Meliorations & bastimens faicts	Sçauoir si le Mineur peut estre restitué contre
par l'emphyteore, 254.255	vn mineur pour les donation & promesses qu'il
quelles Menaces ont force pour faire rescinder vn	luy aura faites, 362
contract, - 363	Ne peut compromettre, mesme par l'authorité
Mendacium aduocati non debet effe impunitum,	de son curateur, 300,361
, <b>503</b>	Si le Mineur peut, sous pretexte de minorité,
m mercede separari non possunt quos opera coniungit,	repeter les deniers que son tuteur a baillez à
262.263	rente, Est releué de tout ce qu'il fait en minorité, 361
Mercure monstra l'vsure des poids & mesures aux	
Egyptiens, 96	Mineur qui a quité son tuteur de la reddition de son
Mercuriales tenuës par les Parlemens, 144 Mere & avenle de leurs en	compte, sçauoir s'il en peut estre releué apres les
Mere & ayeule penuent auoir la tutele de leurs en- fans, 334	dix ans de sa majorité.
Mere qui se remariant ne fait point de tort à la me-	Cas esquels le Mineur n'est restitué,
moire de son feu mary, n'est prince de l'educa-	De quels contracts peut estre reseue dans trente
uon de les enfans. 213	and amost large de maiorife.
wiere peut donner à son bastard autant qu'à vn e-	Comme peut rentrer en l'heritage achiepte de
uanger 208	
Mere qui vit luxurieusement, priuée de la garde,	Se peut departir de ses siançailles faites clan-
-91	deltinement
Meres en se remariant perdent la tutele de leurs en-	Mineurs ne sont tousiours restituez,  Ne sont secourus & restituez en delicts,  G g g g g ij
fans, 210	Ne font lecourus & fertitude Ggggg ij
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Penuent eitre releuez du defaut d'inlinuation,	Moranon sit whi nulla petitio est,
Mineurs de vingt-cinq ans ne peutent estre tu-	in Mora non est is, à quo pecunia propier exceptionem peti
ceurs, 209	Morbus & Vitium aux bestes exposees en vente,
Tenus d'allouer ce qui a esté pour eux valement	comment different
desboursé par leur tuteur, 212	Morganitica, vel Morgencap, sine Morgangheba, quid,
Minor qui alterius circumueniendi causa maiorem se di-	188 Tis me trior gangheba, quid,
xit, eirestitutionis auxilium denegatur, 160	Mort du mandateur ou mandataire
Minor aduer sus divissionem non nifi cognita causa resticui	mandement, dissoult le
potest, 361 a Minoribus que fiint, omnianon rescinduntur, 349	Mort naturelle ou ciuile de l'vn des affociez, dil-
Minieres d'or & d'argent: princes & publiques,	foult la societé, de Mort saiste le Wort saiste le Reole general.
89	le Mott saist le vif. Regle generale, le Mort saist le vif son herrier.  417
Ministres, ny par Edict du Roy, ny par coustu-	le Mort saist le vif son heritier plus proche & ha- bile à tuy succeder,
me, ne sont authorisez à receuoir testament,	la Mort de l'une des parties fait finir le compromis,
pourquoy, 379	mis, Compro-
Miss dominici,	Et fait cesser l'action, 497
Moyens d'acquerir à cause de mort, 374 Moyen au debteur pour se deliurer de la debte,	Morts naturelles mises inter casus fortuitos, 667
angual lan angan sing A difficilla	More citile, duelle.
Moyens pour obtenir restitution en entier, 358	
Moyens par lesquels l'obligation est soluë & ac-	Peuuent estre affranchis par le Roy, Mort-page, & bailler cerred many
quitee,	Mort-gage, & bailler terre à mort-gage, qu'est-ce,
Moyens qui dissoluent la societé, 321.322	Mos cinicus, & lex, ne filius oxorem ducat preter imperium co qualunt stem assession
Moyens par lesquels se fait la preuue du domaine	THE COLUMN TAILED DAILED
& de la proprieté, 260	Moulin à vent, sçauoir s'il peut estre bannier
Moyens d'acquerir les choses, Moynes. Leur institution fort ancienne, 28	
A quel aage receus à faire profession,	Ne peut estre basty sans congé du seigneur
Incapables de tester ny succeder,	THUE TULLICIES (A me) me
S'ils sont capables des dismes, 16	Moulin à vent basty sur la terre d'autruy, abatu par arrest,
Ne peuuent donner leurs biens aux Monasteres	Et condamné à le rendre en messire estat qu'il
où ils entrent, 58.59	citore auparauane.
De quel temps appellez aux Cures des parroif-	Mulicy nupt atransit in curre norest seem
fes, Moisele premier Legislateur, 2	Mundeburde, & Mundeburdum, vel Mundeburgum of
Manarchie eft lovée par Hamara	Mundualdus, 104 Mundus à duplica potestate regitur, 490
Michaelite, cit iouee par Liomete,	4/4HILLIAS @ CHULLES DOTPLEATE VARIABLE
Par qui establie,	Mutations permission for
Par qui establie ;  Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid.	Mutations permicieules en toutes Republiques,
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid.  De la vraye cause de l'establissement des Monar-	Mutations permicieules en toutes Republiques,
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid.  De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,	Mutations permicieules en toutes Republiques,  17  Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio,  284
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates &	Mutations permeteules en toutes Republiques, 17 Mutuum, quid: & in quo consistat mutus datio, 184 Mutui à sanore distinctio, ibid.
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,	Mutations permeteules en toutes Republiques,  17  Mutation, quid: & in quo confistat mutus datio,  284
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid.  De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice	Mutations permicieules en toutes Republiques, 17 Mutuum, quid: & in quo confistat mutus datio, 284 Mutui à fænore distinctio, ibid.
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects, Faisoient anciennement mettre à la torture és	Mutations permicieules en toutes Republiques, 17 Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutui à fænore distinctio, N  Antissement vaut autant que mise de fait &
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs	Mutations permicieules en toutes Republiques,  17  Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio,  Mutui à sænore distinctio,  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem,  176
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majestéles plus grands seigneurs de leur Empire,	Mutations permeteules en toutes Republiques,  17  Mutuum, quid: & in quo consistat mutus datio,  184  Mutui à sanore distinctio,  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem,  Natalium caus aud quos pertineut,  101
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la mon-	Mutations permicieules en toutes Republiques,  17  Mutuum, quid: En in quo confistat mutus datio,  Mutui à sænore distinctio,  N  Antissement vaut autant que mise de fait emissio in possessionem,  102  Natura mulieres ad hoc progenist, out partus ederent,  181.182
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,	Mutuum, quid: Es in quo consistat mutus datio, 184 Mutuu à sænore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulieres ad hoc progenuit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutuu à sænore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus ad quos pertineat, 102 Natura mulieres ad hoc progenuit; vut partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 116
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie.	Mutuam, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutuu à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulieres ad hoc progeniit, out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majestéles plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public.	Mutuum, quid: & in quo consistat mutus datio, 184 Mutuu à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de fait & missio in possessionem, 576 Natalium caus ad quos pertineat, 102 Natura mulseres ad hoc progenuit; vet partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliecs, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid.
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,	Mutuum, quid: & in quo consistat mutus datio, 184 Mutuu à sœnore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de fait & missio in possessionem, 576 Natalium cansa ad quos pertineat, 102 Natura musières ad hoc progenuit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appellees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, 161. Nature de deux sortes, l'vne commune & vniuer-
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  93  Droict Royal, marque de souveraineté inid	Mutuam, quid: Es in quo consistat mutus datio, 184 Mutus à sænore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura musières ad hoc progenuit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.104 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 116 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, 161. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  33  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid.  Abus des monnoies se peut aisement corriger.	Mutuam, quid: & in quo confistat mutus datio, 284 Mutuu à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulseres ad hoc progenuit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 216 Doiuent estre verissees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  33  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,	Mutuam, quid: & in quo confistat mutus datio, 284 Mutui à sænore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 202 Natura mulseres ad hoc progenuit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 216 Doiuent estre verissees en la Chambre des Comptes, bid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175 Nature commune & universelle quelle selon les
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majestéles plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  33  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  96  Monnoies fausses forgees par Marc-Anthoine Triumvir,	Mutuam, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutui à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulieres ad hoc progeniit, out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appellees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.173 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France compose d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies faulses forgees par Marc-Anthoine Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du	Mutuum, quid: & in quo consistat mutus datio, 184 Mutuu à sœnore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de fait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura musières ad hoc progenuit, out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.104 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'univer-
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majestéles plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies faulses forgees par Marc-Anthoine Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, forgee du regne du Roy Iean.	Mutuum, quid: & in quo consistat mutus datio, 184 Mutuu à sænore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulieres ad hoc progenuit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.104 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 116 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle,
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France compose d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Monnoie se monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies fausses forgees par Marc-Anthoine Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, forgee du regne du Roy Iean,  Monnoies blanches forgees en France par quel-	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutui à sænore distinctio; ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus ad quas pertineat, 102 Natura musicres ad hoc progenuit, out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, 184 Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, 184 Nature les est immeuble, 207 Nauire est immeuble, 217
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies fausses forgees par Marc-Anthoine  Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du regne du Roy Iean,  Monnoies blanches sorgees en France par quelques seigneurs.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutui à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulseres ad hoc progenuit, vut partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appeliees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, 207 Nature est immeuble, 207 Nauire est immeuble, 227 Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjects,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies fausses forgees par Marc-Anthoine  Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du regne du Roy Iean,  Monnoies blanches forgees en France par quelques seigneurs.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutui à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulseres ad hoc progeniit; out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ains appellees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.173 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, nouverselle, 207 Nature les immeuble, 207 Nauire est immeuble, 217 Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme & quand luy est imputee, 361
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid.  Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoie se fausses forgees par Marc-Anthoine  Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du regne du Roy Iean,  Monnoies blanches forgees en France par quelques seigneurs,  Monnoie blanche affoiblie par Philippes le Bel, ibid.  en la Monnoie trois choses requises.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 284 Mutui à sænore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium caus aud quos pertineat, 102 Natura mulieres ad hoc progenuit, out partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ains appellees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.173 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, nature particuliere, quelle, au regard de l'universelle, 217 Nature les immeuble, 217 Nauire est immeuble, 217 Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme & quand luy est imputee, 361 Negligence en quels cas nuit à l'achepteur, 306
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France composee d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets,  Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaires se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid.  Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoie se fausses forgees par Marc-Anthoine  Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du regne du Roy Iean,  Monnoies blanches forgees en France par quelques seigneurs,  Monnoie blanche affoiblie par Philippes le Bel, ibid.  en la Monnoie trois choses requises.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 184 Mutui à sanore distinctio, 184 N  Antissement vaut autant que mise de fait & 185 Matalium caus au de quas pertineat, 185 Natura mulières au hoc progenuit, vet partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainsi appellees, 216 Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, 186 Nature de deux sortes, l'une commune & universelle, l'autre particulière, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.173 Nature commune & universelle quelle selon les Stoiciens, 172 Nature particulière, quelle, au regard de l'universelle, 186 Naturels enfans, quels, 107 Nauire est immeuble, 127 Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme & quand luy est imputee, 361 Negligence en quels cas nuit à l'achepteur, 306 grande Negligence approche de fraude, 195
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France compose d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  Troict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies fausses forgees par Marc-Anthoine Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, forgee du regne du Roy Iean,  Monnoies blanches forgees en France par quelques seigneurs, Monnoie blanche affoiblie par Philippes le Bel, ibid.  en la Monnoie trois choses requises,  Monnoie ne se forge que par le Prince souverain,  351	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 184 Mutui à sanore distinctio, 184 Mutui à sanore distinctio, 184  Mutui à sanore distinctio, 184  N  Antissement vaut autant que mise de sait & 186  missio in possessionem, 186  Natura musières ad hoc progenuit, vet partus ederent, 181.182  Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204  lettres de Naturalité pourquoy ainsiappeliees, 216  Doiuent estre verissees en la Chambre des Comptes, 186  Nature de deux sortes, l'vne commune & vniuerselle, l'autre particuliere, 172  Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.175  Nature commune & vniuerselle quelle selonles Stoiciens, 172  Nature particuliere, quelle, au regard de l'vniuerselle, 186  Naturels enfans, quels, 207  Nauire est immeuble, 217  Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme & quand luy est imputee, 361  Negligence en quels cas nuit à l'achepteur, 306  grande Negligence comprise sous le nom de Dol, grande Negligence comprise sous le nom de Dol,
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies,  Monarchie de France compose d'Aristocrates & Democrates,  Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subjets, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire,  Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome,  Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie,  Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public,  De cuiure non marqué des anciens Romains,  3;  Droict Royal, marque de souveraineté, ibid. Abus des monnoies se peut aisement corriger,  Monnoies faulses forgees par Marc-Anthoine Triumvir,  Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du regne du Roy Iean, Monnoie blanches sorgees en France par quelques seigneurs, Monnoie blanche affoiblie par Philippes le Bel,  ibid.  en la Monnoie trois choses requises,  Monnoie ne se forge que par le Prince souverain,  351  Moraposterior damnosa est es qui postea interpellatus est.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 184. Mutui à sanore distinctio, 184.  Mutui à sanore distinctio, 184.  N  Antissement vaut autant que mise de fait & missio in possessionem, 576. Natalium cans aud quos pertineat, 101. Natura mulieres ad hoc progenuit, vet partus ederent, 181.182.  Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204. lettres de Naturalité pour quoy ainst appellees, 216.  Doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes, 161. Nature de deux sortes, l'vne commune & vniuerselle, l'autre particuliere, 172. Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.173. Nature commune & vniuerselle quelle selon les Stoiciens, 172. Nature particuliere, quelle, au regard de l'vniuerselle, 161. Naturels enfans, quels, 207. Nauire est immeuble, 217. Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme & quand luy est imputee, 361. Negligence en quels cas nuit à l'achepteur, 306. grande Negligence comprise sous le nom de Dol, 293.
Excelle tout autre sorte de gouvernemens, ibid. De la vraye cause de l'establissement des Monarchies, Monarchie de France compose d'Aristocrates & Democrates, Monarques & Roys premiers rendoient la Iustice à leurs subiets, Faisoient anciennement mettre à la torture és crimes de leze Majesté les plus grands seigneurs de leur Empire, Moneta Temple de Iunon, où se forgeoit la monnoie de Rome, Monetaites se rebellerent à Rome apres auoir adulteré la monnoie. Monnoie se forgeoit à Rome en lieu public, De cuiure non marqué des anciens Romains, De cuiure non marqué des anciens Romains, Monnoies faulses sorgees par Marc-Anthoine Triumvir, Monnoie de sin or appellee Moutons, sorgee du regne du Roy Iean, Monnoies blanches sorgees en France par quelques seigneurs, Monnoie blanche assoiblie par Philippes le Bel, ibid. en la Monnoie trois choses requises, Monnoie ne se forge que par le Prince souverain.	Mutuum, quid: & in quo confistat mutui datio, 184 Mutui à sanore distinctio, ibid.  N  Antissement vaut autant que mise de sait & missio in possessionem, 576 Natalium cansa ad quos pertineat, 201 Natura mulieres ad hoc progenuit, vet partus ederent, 181.182 Naturales cum legitimis succedere non debent, 103.204 lettres de Naturalité pour quoy ainst appellees, 216 Doiuent estre verisses en la Chambre des Comptes, ibid. Nature de deux sortes, l'vne commune & vniuerselle, l'autre particuliere, 172 Nature ou raison naturelle qui a introduit le droict des gens, qu'est-ce, 172.173 Nature commune & vniuerselle quelle selonles Stoiciens, 172 Nature particuliere, quelle, au regard de l'vniuerselle, 217 Nature particuliere, quelle, au regard de l'vniuerselle, 217 Nature les immeuble, 217 Negligence du mineur, ou de son tuteur, comme & quand luy est imputee, 361 Negligence en quels cas nuit à l'achepteur, 306 grande Negligence comprise sous le nom de Dol, 293

choles, 325. 326. Wayez Gelteur,	au Roy pour la
Negotiation de prester argent à interest de change	Mominarian
& rechange introduite par les Italiens, 287	Nomination of
Pourquoy toleree en France, 287.288	and the second second
Pourquoy torette en traine,	Nomination o
Negotiorum gestio, premiere entre les quasi-con-	lation du bene
tracts, 325	
Diuisee en volontaire & necessaire, ibid.	Es Nomination
Negotium contractum quando dici potest, 542	estre exprimée
21 m tos 041.	Nomination d
Menueus ou niepces inccedans par representation a	ment le fair
leur oncle ou tante auec leurs freres & sœurs	Nomination du l
d'iceluy y viennent par testes, & non par sou-	
	•
ches,	ne,
Nestorius, lequel estant à Ephese, où se tenoit le	Benefices aulo
premier Concile Ephesien, pour n'auoir voulu	34
serrouuer au Concile apres trois denonciations	Monasteres est
lluy faites, fut pour sa contumace ingé & con-	du Roy,
damné, 706	Nomination ou p
Nestorius Euesque de Constantinople, condamné	
au Concile d'Ephele, premier deposé & degra-	Temps divers
W. C. Turchá Szedenyá za Theodolo	lais & les Eccle
déde son Euesché, & relegué par Theodose in	de la Nominatio
monasterium S. Euprepy apud Antiochiam, 700	Cour de Parleme
Nicomedie en reputation pour son Echole, 82	Nomophylax,
Nimbrod premier autheur des Monarchies, 2	Nontiation de no
dela Noblesse, & des nobles & ignobles, 71.72	Notaire ou Greff
Gentils-hommes anciennement Iuges, 177	
	traire à ce qu'il
	qui s'en veut a
Noblesse premiere,	Notaires qui p
Pouvoir d'annoblir, droict de souveraincié,	tions de rente
ibid.	rieurs creancies
Privileges des Nobles, 176.177	dont ils ont pai
Noblesse a pris son commencement de vertu, 176	Ne peuvent pa
Vrayenes'aquiert par argent, ibid.	
The state of the s	parties,
De quel costé se doit prouuer,	Tenus de faire
Nobles & leur definition, 71.72	ciations qu'elle
Ont les armoiries pour certaines marques de	valablement co
Noblesse, 72	Doiuent adner
Nobles, Escuyers, noms differents, ibid.	Tenus de decla
Nobles en France n'exercent la Iustice, pour-	seigneurs sont
quoy, 151.152	quels droicts,
X111 0	Moraine D
	Notaires Royaux
Sont plus capables des charges publiques que	uoir contracts
les roturiers,	droict d'auoir T
Distinguez en Cheualiers & Escuyers, 176	Penuent receu
Dutinguez des plebeiens ou roturiers, ibid.	benefices,
Quisont les Nobles, ibid.	Notaire qui ne ren
Double espece de Nobles, ibid.	certain temps n
Anciens & nouueaux, 176	dommages & ir
Tous Nobles ne peuuent prendre le titre de	
Cheualiers, ibid.	gneur,
Anciena and Only the Control of the	Receu à corrige
Anciennement n'estoient tenus de faire la foy &	par dol,
hommage de leurs fiefs aux roturiers, autrement	Qui reçoit vne
auiourd'huy,	la iurifdiction où
Exempts de plusieurs charges seruiles, desquel-	Puny pour auois
100 to the second of the secon	mis obligeant corp
Ne sont suiets au droi & des francs-fiefs & nou-	que obligeant, &
	Na neur in Grun
**************************************	Ne peut instrum
Therees 8, C. 1. C.	les Notaires doine
- Tubleduentes reprounées par desent-	registres,
TO THIS W. AVRONES de l'apece	Doiuent declare
The true of the last of the la	des heritages ven
The Unelles partanean up to payment contro	Notaires qui ont re
	figner toutes les
Pourquoy celebráes anciennement às inure de	Necessaires pour
marchez publics en Grece, 180	no Co come !!
Nonces 1 is	passe cent liures,
Womination de B	Les seuls tesmoir
"" (4000 C)	Ne doiuent met
En quels benefices n'a lieu, Nominarion de Company	obligatoires par e
Nomination des Graduez à qui se doit addres- ser,	Trois choses requ
No	Note d'infamie sut
Nomination des benefices de France attribuce	mariage entre fi

a defaite d'Alaric, des Euesques donnee & Pepin par lu Patron est necessaire en la colfice sur resignation à cause de perons des Graduez la faculté doit ,&c. 48 e l'Uniuersité aux benefices com-47 Roy és benefices, 31.32 appartient à cause de sa Couronquels le Roy peut nommer, 33. ectifs exceptez de la nomination relentation qu'est-ce, pour nommer entre les Patrons lialtiques, ibid. in du Roy pour messieurs de la nt, 45. O suinans. uuel œuure, qu'est ce, ier ne peut faire declaration cona deliuré, au preiudice de la partie assent des contracts de constitus, doiuent declarer aux posters les hypotheques precedentes, sé les contracts, 343 ster contracts qu'en presence des entendre aux femmes les renones peuuent & doiuent faire pour ontracter pour autruy, tir de faire insinuer, 168 rer par leurs contracts de quels tenus les heritages vendus, & à 307 ne peuvent demeurer ny receés terres des seigneurs ayans abellions, 97.98 oir procurations pour resigner id le papier terrier promis dans noyennant salaire, est tenu des nterests pour les droicts du seir sa faute faite par erreur, non 280 donation doit estre institué en le contract est passé, 267 r en grossoiant vne obligation s & biens,n'y ayant en la minute nenter hors fon territoire, 263 nt soigneusement garder leurs 615. 616 r aux contracts les suiections dus, ceu quelque contract doiuent minutes qu'ils en font, 568 transiger le contract de ce qui 615 ns n'y seroient suffisans, ibid. tre les termes substantiaux & 280 Oc. uises aux Notaires, uenant empesche l'effect du ancez s'ils veulent, 179.180 Ggggg iij

Notaires. Distinction de Notaites quelle, 378	En l'obligation d'vn genre le deteur ale chois,
Me newment receion les teltaments, elqueis	349
ancine chole leur foit donnée oc legues ou a	Obligation du principal deteur n'est esteinte par le paiement du fideiusseur,
	Obligation folidaire introduite pour la commo-
Doiuent estre de la jurisdiction en laquelle est le domicile du testateur, & non d'autre pour la	
confection d'vn testament, pourquoy, 378	Est nulle, quand la condition est conferée en la
8 Notaire appellé à recevoir quelque testament	VOIDILL du Vellacul dif de l'al nerent
doit estre bien versé en ceste matiere, il ihid.	Obligation de prest comme peut sul ca
Nouales appartiennent au Curé, 3387 100 2220	TO DOIL OF TO INS. CHUIC IE DIVINITE AND A L. C.
Nouales deues au Curé, ores que les dismes se	Du letateur chuots fon maitere en quels cas est
perçoiuent par d'autres, 42 57	valabic
Nouale d'vn pré conuerty en terre labourable, à	Active ou painive du pupil depend de l'authorité
qui appartiendra, ibid.	an tuteur,
Nouales se payent comme les dismes,	Sçauoir si l'obligation conditionnelle empotte
Nouatio priorem extinguit obligationem, 3331 Nouation, son effect & division, 355.356	execution auparauant l'accomplissement de la condition à laquelle est tenu le creancier, 282
Nouation, son effect & dimsion, 355.356 Nouation espece de solution, qu'est-ce: & com-	Obligations par quels moyens font soluës & aqui-
ment se fait,	tées,
Par quelles personnes se peut faire, 356	Sçauoir si deux obligations sideiussoire & here.
Nouveaux acquests, 73	ditaire confuses en vn fideiusseur, preiudicient
Nul contre son grén'est contrainct à communion,	aux creanciers,
682	Obligations qui sont contractées par consente-
Nul ne peut faire sa condition meilleure de son de-	ment, 198
lich & malefice. Reg. de droich, 687	Obligations qui se contractent par la chose, 284.
Nul ne peut changer son conseil au preiudice d'au- truv. Reg. de droict, 680	Quatre especes d'icelles, ibid.
truy. Reg. de droict, 680 Nullité de droiet ne se peut prescrire, 334	Obligations qui procedent de contract, divilées en
Numeration de deniers en rente constituee, son	quatre especes, 182
effet, 233	Obligations faites par Notaires sous seel Royal,
Requise pour rendre la rente valablement con-	ou authentique pratiquées au lieu des stipula-
stituee, 234	tions du Droict Romain, 182
Nummus, mot d'où pris, 93	Obligations & actions personnelles se prescriuent
Nundine, 85	partrente ans, 272 Obligations meubles & immeubles quelles, 223
Nuptiarum iteratio species est quadam legitima incons-	Obligationes ad res incorporales referenda, nec inter mo-
nentia, 192 Nuptia conuictus & individuus vosus, 182	biles au immobiles numeranda 216.
In nupciis neque scriptura, neque tabula nuptiales neces-	Obligationum fubstantia in quo consistat, 281
fario requiruntur, ibid.	Obligatio tacita ex aquo & bons nascitur, 513
Nupria occulta iuxta machiam & fornicationem iudi-	l'Obligation engendre l'action personnelle, 510
caripericlitantur, ex Tertulliano, 181	l'Obligation de paroles n'est mutuelle,
	la seule Obligation engendre l'hypotheque, 523 l'Obligation est differente entre le Droict Romain
	& le Droid François, 509.519
Blats, soldats estropiez que le Roy place és	Obligation faite sous condition impossible, estin-
Abbaye de fondation Royale, 81	vtile.
Oblations à Dieu & al'Eglise, 218.219	l'Obligation fideiussoire n'est que pour asseurerle
A quoy deuës, ibid.	creancier de la dere
Obligatio verborum aut naturaliter refoluitur, aut ciui-	Obligation faite fous condition quelle 544. & d'i-
liter, 350	effects de ceste obligation,
Obligatio prior extinguitur nouatione, 331	Obligation à iour quelle,
Obligatio que scriptura fiebat olim, hadie non est in vsu, 282	les paroles seules sont l'Obligation,
des Obligations, 281	Obligation naturelle procede du Droit des gens,
Effet de definition de l'obligation, ibid.	(*683 )
Effet de l'obligation, 284	l'Obligation du mandement mutuelle & recipro-
Division des obligations en plusieurs especes,	Que produit dany actions
282	Obligationes singulas singula causa sequentur, nec vila
Souldiuisees, ibid.	les Obligations and different les actions person
Obligation faite par la femme sans l'authorité de son mary, sçauoir si elle est seulement nulle	
nour le regard du more	en toutes Obligations esquelles le jour n'ellimit
Toute obligation est de bailler ou faire, 350	If the delia tour pretent, Rev. Of Division
Obligation de chose incertaine, sçauoir sielle	( )bliggrigg a manufacturing antique
doit estre reputee pour nulle & imparfaite, 349	Ont deux causes, & procedent de deux dineries a
Trounee en la possession du debteur mesme	Angionana \ Dama Co faifaight par le seul
cancellée, sçauoir si elle a effect de solution,	consentement, sans autre forme de paroles ou
En obligation conditionnelle estant la condi-	
tion auenuë, sçauoir s'il est besoin d'interpella-	D:0
	Directing senduance,
rion ou commandement, 347	Passes sous seel Royal, ne peuvent attiret à soy

	C
Cas aufquels la femme se peut obliger sans l'au	
Cas esquels la semme se peut valablement obl	;
gerpour son mary,	
Causes pour lesquelles la femme se peut obl	i
gerauec son mary, & ester en iugement aus	٥,
luy,	,
Choses done ne penuent faire obligations vale	
bles,	
Obligations & actions confuses renaissent, & re	
rournent à leur premiere origine, quand l'effe	ć
dela confusion cesse, 40	)
Obseques ordinairement ordonnees selon le	e
dernieres volontez des defuncts qui en ont di	ſ
polé,	7
Obreption & subreption comme se distinguent &	Š
different,	
Observations des anciens Romains pour la debt	. (
du iour & de l'an en la faction d'vn testament	2
;78	
Occupation des choses qui ne sont occupees pa	L
aucun, l'vn des moyens naturels d'acquerir	2
257	
Occonome de benefices,	
l'Occonome ne peut reuoquer les baux faits par l	
Office venals'il est meuble ou immeuble, 220	-
Office & administration des tuteurs en quoy con	
file, 21	
Officier du Roy qui a contracté, quoy que mi	
neur, n'en est releué,	
des Officiers de la Couronne,	
Officiers de France, leur institution & destitution	
depend de l'authorité du Roy, 6;	
Offices de iudicature venaux en France, 13	3
vu Officier Royal destitué de son office, se peu	t
opposer à la reception du nouueau qui est pour	-
ueu en la place, 590	5
Office. Cas ausquels l'office seule n'est valable.	٤
Comme se doit faire l'offre de la debte, 353.354	
Comme deliure le debteur, 354	
Casausquels on n'est reputé estre en demeure	•
"• <b>?) ←</b>	3
Unglo milion at the second sec	
viole plus proche que le coulin germain, partant	;
Oncle plus proche que le cousin germain, partant doit succeder à son nepueu auant luy, 467	,
plimates, primates wel process, oui.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou escation considerée en deux manieres.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment	,
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou effection confiderée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputée par les Inrisconfultes.	,
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou effection confiderée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de less	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 or monnoié à Rome soixante & deux ans apres largent, 94.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94. De quelle estime & valeur à Rome, ibid.  Oraisons & paroles ambientie four principale	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou effection confiderée en deux manieres, comment, 440.44E Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94. De quelle estime & valeur à Rome, ibid.  Oraisons & paroles ambiguës faut principale- ment regarder le sentement au principale-	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.44E Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 Or quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a profetees.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferees, 01 dination absolute avis a consideration avis a considera	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferces, 677.678 Ordination absoluë, qu'est, 35 Ordinance, parléqueille les Procureurs po par	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferces, 677.678 Ordination absoluë, qu'est-ce, 35 Ordinance, par l'aqueille les Procureurs ne peu- uent demander aux parriers la solution le la consultation de les procureurs ne peu- uent demander aux parriers la solution le la consultation de les procureurs ne peu- uent demander aux parriers la solution le la consultation de les procureurs ne peu- uent demander aux parriers la solution de les procureurs ne peu-	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.44E Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 Or qu'elle estime & valeur à Rome, ibid. So Oraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a profetees, 677.678 Ordination absoluë, qu'est, ce, 35 Ordinance, par l'aquelle les Procureurs ne peu- uent demander aux parties le salaire de leurs va- cations deux ans pe servers de la sent exeminer	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.44E Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94. De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferees, 677.678 Ordination absoluë, qu'est ce, 35 Ordinance, par l'aquelle les Procureurs ne peu- ueut demander aux parties le salaire de leurs va- cations deux ans passez, 504. Ils sont examinez en leur reception.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferees, 677.678 Ordonnance, par l'aquelle les Procureurs ne peu- uent demander aux parties le salaire de leurs va- cations deux ans passex, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.441 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferces, 677.678 Ordination absoluë, qu'est-ce, 35 Ordinance, par l'aquelle les Procureurs ne peutient demander aux parties le salaire de leurs vacations deux ans passez, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid. Idonnance de Henry III. que le iuge ne sepeut depotter de scenais que le content de content	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. Soraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a proferces, 677.678 Ordination absoluë, qu'est-ce, 35 Ordinance, par l'aquelle les Procureurs ne peu- uent demander aux parties le salaire de leurs va- cations deux ans passex, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid. Idonnance de Henry III. que le iuge ne sepeut deporter de cognoistre & iuger vn procez, qu'a- ueccertaines en se se se suger vn procez, qu'a- ueccertaines en se se se se se suger vn procez, qu'a- ueccertaines en se se se se se suger vn procez, qu'a-	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. 3 Oraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui lesa profetces, 677.678 Ordination absoluë, qu'est, ce, 35 Ordination absoluë, qu'est, ce, 35 Ordinance, par l'aquelle les Procureurs ne peutent demander aux parties le salaire de leurs vacations deux ans passez, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid.  deporter de cognoistre & iuger vn procez, qu'auteccertaines considerations alleguees, 500 Idonnance de Louys XII. par l'aquelle les benefices en control of server de cognoistre de l'aquelle les benefices en control de l'accertaines considerations alleguees, 500 lices en control de l'accertaines considerations alleguees, 500 l'accertaines considerations alleguees, 500 l'accertaines considerations alleguees, 500 l'accertaines considerationes de l'accertaines considerationes alleguees, 500 l'accertaines considerationes de l'accertaines considerationes alleguees, 500	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. 5 Oraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a profetces, 677.678 Ordonnance, par l'aquelle les Procureurs ne peutent demander aux parties le salaire de leurs vacations deux ans passex, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid. Indonnance de Henry III. que le iuge ne se peutec deporter de cognoistre & iuger vn procez, qu'aliconnance de Louys XII. par l'aquelle les benefices en cas de saisine sont de la cognoissance du haut Insticien.	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. 3 Oraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui les a profetees, 677.678 Ordonnance, par l'aquelle les Procureurs ne peutent demander aux parties le salaire de leurs vacations deux ans passez, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid.  Ordonnance de Henry III. que le iuge ne se peute deporter de cognoistre & iuger vn procez, qu'aliconance de Louys XII. par laquelle les benefices en cas de saisine sont de la cognoissance du haut Iusticier & Iuge Royal priuatiuement sux sus sont des sais sus sus sus sus sus sus sus sus sus s	
Optimates, primates vel proceres, qui, 176 Option ou essection considerée en deux manieres, comment, 440.444 Anciennement reputee par les Iurisconsultes, faire condition de legs, 440 Or monnoié à Rome soixante & deux ans apres l'argent, 94 De quelle estime & valeur à Rome, ibid. 3 Oraisons & paroles ambiguës faut principalement regarder la sentence de celuy qui lesa profetces, 677.678 Ordination absoluë, qu'est, ce, 35 Ordination absoluë, qu'est, ce, 35 Ordinance, par l'aquelle les Procureurs ne peutent demander aux parties le salaire de leurs vacations deux ans passez, 504. Ils sont examinez en leur reception, ibid.  deporter de cognoistre & iuger vn procez, qu'auteccertaines considerations alleguees, 500 Idonnance de Louys XII. par l'aquelle les benefices en control of server de cognoistre de l'aquelle les benefices en control de l'accertaines considerations alleguees, 500 lices en control de l'accertaines considerations alleguees, 500 l'accertaines considerations alleguees, 500 l'accertaines considerations alleguees, 500 l'accertaines considerationes de l'accertaines considerationes alleguees, 500 l'accertaines considerationes de l'accertaines considerationes alleguees, 500	

Ordonnance de Henry III. que les suges ne do
uent dénier le renuoy des causes qui ne leur ap
partiennent 498.49
Ordonnances des Roys de France pour les iurisd
ctions Ecclenatiques 480 40
l'Ordonnance de Moulins permet de proceder pa
toutes contraintes iusques à parfaicte satisfa
ction, 60
les Ordonnances royaux veulent que les partie
qui recusent les Juges en declarent les causes
500
Ordonnances pour la forme de renoncer aux heri
tages luiects à rente fonciere.
Ordonnances mal obseruees en plusieurs sieges
509
Ordonnances contenans les preceptes aux sergen
pour faire leur adiournement deuëment &
propos,
Ordonnances dernieres derogent aux premieres
16
Peuvent estre interpretees & moderees par le
Parlements,
Ordonnances declaratiues du droict Romain son
estenduës aux choses passees, 10
Ordonnances generalement conceues auec dero
gation aux coustumes ont lieu, 169
De quel iour les Ordonnances ont force,
Ordonnances & Edicts n'ont effect s'ils ne sont ve
risiés aux Cours souveraines, 14
Ordonnance de Roussillon decide plusieurs que
stions iuridiques, 27
Le Parlement de Tholose ne l'a voulu verisser
ibid.
Ordonnance de ne bailler plus de dix mil liures en
mariage aux filles, non practiquee, 188
Ordre de Cheualerie donné aux Rois & enfant
des Rois,
Ordres & maisons de Religieux comprises sous les
choses sacrees,
Ordre troisiesme de succession des collateraux
quel,
Ordre estably par le droict Romain pour l'execu-
tion des biens,
les Ornemens destinez au service de l'Eglise ne
peuvent estre executez, 602 Ornemens destinez au service de la chappelle son-
dee dans vn chasteau, ne sont comprisen la do-
nation des meubles, 226
Ouuerture de Parlement pourquoy se fait à la
Ouurage entrepris, & non commencé dans le
temps promis, comme le pour suit; 346
anni a Lannina de Lannina de Lannina de Lannina de La Company de La Comp
, <b>p</b>

D Actio coniugalis palàm & coram parentibus	atque
Propinquis fieri debet,	281
Paction d'addictio au jour pour quelles vendi	tions
se practique.	309
Paction confirmée par quelque loy ou constitu	ution
	279
Paction nue ne produit obligation ciuile, mai	sna-
turelle.	279
Paction de n'agir pour le depost seauoir si ell	c cst
valable	<b></b> 294
Paction ou loy commissoire, quelle,	309
Paction ou loy commissoire, quelle, Paction de reuendre ou faculté de remeré, que	elle,
100 110	
Paction de remeré quand & comment se fait,	310
Paction de remeré. voyez Faculté de remeré.	
especes de Pactions nues,	772

Pactions diuffees en celles qui sont en la chôle, &	abid.
celles qui sont en la personne, 279	Parents en France sont tous les conioines par
Pactions qui ont accoultume d'eltre appoiees au	droict de lang,  Parentes militari & vulgari v(u, non folum genitores, fed & cognationnes, là mesme.
contract d'emption vendition, 309	Parentes mittari & outgat of u, non folum genitores
Pactum & Pactio ne different, 279	sed & cognationnes, la mesme.
Pactum iustum quod, ibid.	Parenté & consanguinité. Des degrez d'icelle.
Pacti de finitio,	1.84.0300.03
Pedagogues peuvent estre donataires, quand le do-	Paris, la Rome de la France, Parlemens seueres pour la cassation des 210.389
nateur n'est plus sous leur puissance, 265	La Contra A
Payement de la somme promise, à l'estimation de	
quel pays se doit faire, 352	Parlemens & leur authorité sur les Edicts & Or.
Payement de ce qui estoit deu deuant l'Edict de	
monnoies, comme se fait desormais, là mesme.	Parlemens des Roys des deux premieres races, &
scauoir s'il a lieu au depost, ibid.	
Payement qui se faict en monnoie d'argent pour	Parlemens peuvent faire quelques Ordonnances
les pieces d'or promises, receu en France, 351	de bonce bodi fedi tenon.
Payemens qui sont à faire des sommes conceues en	Cognoissent de toutes appellations de luges in-
escus, reglez par Edict, 287	Terrents de reur renore.
Pairs de France & de leur creation, 119	Parlement pourquoy fait son ouverture à la saince
Leur distinction, ibid.	(Viditilia
Au Roy seul appartient de creer & augmenter	Parlemens ne se tenoient toute l'annee, ancienne
les Pairies,	ment,
Pairies de deux sortes, personnelles, reelles & per-	Parlemens de France par qui & quand erigez, ib
petuelles, ibid.	au Parlement quelles personnes ont voix delibera
del'authorité des Pairs, 120	tine X leance
de leur seance, ibid.	aux Parlemens quelle cognoissance & iurisdiction
Pairs de droict commun, pairs par privilege, 119	appartient,
Pairs anciens laiz, & leur ordre, ibid.	Parlement: se faut pourueoir contre ses Arrests pa
Pairs de France ont eu de grands differens pour	requeste Ciuile, 144. Iugent les causes Civiles
leur ordre, rang & seance,	& Criminelles des Princes du fang, & Pairs de
Reglement sur iceux, ibid.	branca
Pairies, fiefs de la Couronne indiuisibles, & here-	le Parlement de Paris est le vray conseil du Roy
	494
Pairies tousiours conioinctes auectitre de Duchez	En iugeant les requestes ciuiles quelle conside
	ration se propose,
ou Comtez, ibid. Pairie attribuée aux Doüairieres de France, 120	Est l'ornement & splendeur de ce Royaume
Pairie attribuee any Canhairieres de France. Table	En l'officinent oc intendeur de le Kovanme
traictez de Paix de trois especes, 108	646
	646 Appellé la Cour des Pairs, 644
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.	646 Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10. 11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par	646 Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139 Appellé la Cour des Pairs, 72
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain, 107	646 Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139 Appellé la Cour des Pairs, 74 Fait fedentaire par Phippes le Bel, 57
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoitee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5	Appellé la Cour des Pairs, 644 I adis ambulatoire, 133 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 75 Precede les autres en prerogatiues, auctorité &
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688	Appellé la Cour des Pairs, 644 I adis ambulatoire, 133 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 57 Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, 144
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoitee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 57 Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, 144 Cognoit du Domaine en premiere instance des
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 133 Appellé la Cour des Pairs, 77 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 57 Precede les autres en prerogatiues, auctoité & iurisdiction, 141 Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, 143
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139 Appellé la Cour des Pairs, 77 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 57 Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, 14 Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, 149 Auoit iadis authorité sur le Chancelier, 144
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139 Appellé la Cour des Pairs, 77 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 57 Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, 14 Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, 149 Auoit iadis authorité sur le Chancelier, 144
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 133 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 75 Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, 14 Cognoit du Domaine en ptemiere instance de Duchez, de reglemens entre Officiers, 14 Auoit iadis authorité sur le Chancelier, 144 Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, 4
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26. 27	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 133 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 75 Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, 144 Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, 144 Auoit iadis authorité sur le Chancelier, 144 Parlement ancien de France estably à Paris par Philippes le Bel, 45 De quelles gens composé, 45
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices, 50	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 133 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 75 Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, 144 Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, 144 Auoit iadis authorité sur le Chancelier, 144 Parlement ancien de France estably à Paris par Philippes le Bel, 45 De quelles gens composé, 45
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pai Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel,
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36 Dispense le bastard pour tenir benefices & pre-	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pai Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel,
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36 Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes, 204	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité l'invisité l'
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36 Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes, 204 Ne peut deroger au droict du patron laic, durant	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid.
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36 Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes, 204 Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité d'iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance de Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Papea succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.	Appellé la Cour des Pairs, 644 Iadis ambulatoire, 139 Appellé la Cour des Pairs, 72 Fait sedentaire par Phippes le Bel, 75 Precede les autres en prerogatines, auctorité & iurisdiction, 144 Cognoit du Domaine en ptemiere instancedes Duchez, de reglemens entre Officiers, 144 Auoit iadis authorité sur le Chancelier, 144 Parlement ancien de France estably à Paris par Philippes le Bel, 45 De quelles gens composé, 45 Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, 14 Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  107  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en premiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pair Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroissiens tenus d'entretenir le presbytere de re
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  88  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en premiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pair Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroissiens tenus d'entretenir le presbytere de re
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain,  107  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité livrisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris par Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 29 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 20 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 21 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 22 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Paradons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité l'invisité l'
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  107  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas  Royaux,  Parens peuuent accuser le testament de leurs en-	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité divisser de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pai Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Paroles obliques & precaires quelles, 39
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain,  107  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  700  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inosficiosité,	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pair Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Paroles directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, 39 Paroles obliques & precaires quelles, 39 Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le tes
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  107  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  700  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossiciosité,  446  Parens collateraux iusques à quel degrésont admis	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Isait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance de Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Parroisses obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le ter
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  88  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  700  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossiciosité,  Parens collateraux insques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Isquis Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 29 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 29 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 20 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 20 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 20 Parroisses insti
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  107  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  700  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossiciosité,  Parens collateraux iusques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le ssic,  446  Parens collateraux iusques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le ssic,	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Isquis Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité divisser de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le tes me de sept mois, Nay parfaictement visest reputé pour enfant
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoüee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  688  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclessastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inosficiosité,  Parens collateraux iusques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le ssic,  470  entre Parens & alliez y a difference, & quelle,	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité siurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par benys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par benys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par benys Pape de Rome 28 Paroles directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le tes me de sept mois, Nay parfaictement vises reputé pour enfant deuant le tes divises me de sept mois, Nay parfaictement vises reputé pour enfant deuant le tes divises me de sept mois, Nay parfaictement vises reputé pour enfant deuant le tes divises me de sept mois, Nay parfaictement vises reputé pour enfant deuant le tes divises me de sept mois,
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Seul confere en commande,  Pois peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Parapherna, quels biens, 185  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux, 700  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inosficiosité, 446  Parens collateraux iusques à quel degrésont admis à la succession d'un defunct, pour exclure le fisc, 470  entre Parens & alliez y a difference, & quelle, 713	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le ter me de sept mois, Nay parfaictement vises reputé pour enfant ibid. Legitime ne passe le dixiesme mois, Part & parting des propres herirages, dont le teste
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduoisee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  Se Paul sait de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Seul confere en commande,  Seul confere en commande,  Seul confere en commande,  Joan Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclessaftic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossicions y quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le sisc,  446  Parens collateraux insques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le sisc,  470  entre Parens & alliez y a difference, & quelle,  713  Patens peuuent estre reprochez en tesmoignage,	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité siurissiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Paroles directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le tes me de sept mois, Nay parfaictement visest reputé pour enfant ibid. Legitime ne passe le dixiesme mois, Part & portion des propres heritages, dont le testateur peut disposer, en quelle maniere se do teur peut disposer, en quelle maniere se do
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduotiee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36 Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes, 204 Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221 Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid. Parapherna, quels biens, 185 Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux, 700 Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossiciosité, 446 Parens collateraux iusques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le fisc, 470 entre Parens & alliez y a difference, & quelle, 713 Patens peuuent estre reprochez en tesmoignage, 619 620	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité à iurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance de Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Parroles directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le terme de sept mois, Nay parfaictement visest reputé pour enfant ibid. Legitime ne passe le dixiesme mois, Part & portion des propres heritages, dont le testateur peut disposer, en quelle manière se do
traictez de Paix de trois especes,  Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11  Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduotiee par le peuple Romain,  Pays de droict escrit, & pays coustumier,  Pays de droict escrit suit la Loy Romaine,  88  Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny,  139  le Papea succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27  Peut deroger à la regle des vingt iours pour les benefices,  Seul confere en commande,  Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes,  Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221  Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid.  Parapherna, quels biens,  Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux,  Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossiciosité,  Parens collateraux iusques à quel degré sont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le sisc,  446  Parens collateraux iusques à quel degré sont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le sisc,  713  Parens peuuent estre reprochez en tesmoignage,  619  620  Sont receuables à tesmoigner de l'estat & de	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatines, auctorité siurisdiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles directes en la faction d'vn testament, quel les, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le ter me de sept mois, Nay parfaictement vis est reputé pour enfant ibid. Legitime ne passe le dixiesme mois, Part & portion des propres heritages, dont le teste teur peut disposer, en quelle maniere se do prendre, Partage entre coheritiers faict sans decret & oi
traictez de Paix de trois especes, 108 Paix rapportee à la proportion arithmetique, 10.  11 Paix iniurieuse du Consul Manlius, desaduotiee par le peuple Romain, 107 Pays de droict escrit, & pays coustumier, 5 Pays de droict escrit suit la Loy Romaine, 688 Palais de Paris basty par Enguerrand de Marigny, 139 le Pape a succedé à la chaire de Sainct Pierre, 26.  27 Peut deroger à la regle des vingtiours pour les benefices, 50 Seul confere en commande, 36 Dispense le bastard pour tenir benefices & prebendes, 204 Ne peut deroger au droict du patron laic, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, 220.221 Il le peut à celuy du patron Ecclesiastic, ibid. Parapherna, quels biens, 185 Pardons, remissions, abolitions & commutations de peines corporelles, nombrez entre les cas Royaux, 700 Parens peuuent accuser le testament de leurs enfans d'inossiciosité, 446 Parens collateraux iusques à quel degrésont admis à la succession d'vn defunct, pour exclure le fisc, 470 entre Parens & alliez y a difference, & quelle, 713 Patens peuuent estre reprochez en tesmoignage, 619 620	Appellé la Cour des Pairs, Iadis ambulatoire, Appellé la Cour des Pairs, Fait sedentaire par Phippes le Bel, Precede les autres en prerogatiues, auctorité siurissiction, Cognoit du Domaine en ptemiere instance des Duchez, de reglemens entre Officiers, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Auoit iadis authorité sur le Chancelier, Parlement ancien de France estably à Paris pa Philippes le Bel, De quelles gens composé, Parlement de Tholose institué par Philippes le Bel, Parlement de Bordeaux institué par Louys XII ibid. Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 27 Parroisses instituees par Denys Pape de Rome 28 Paroles directes en la faction d'vn testament, quel les, Paroles obliques & precaires quelles, Part n'est gueres reputé pour enfant deuant le tes me de sept mois, Nay parfaictement visest reputé pour enfant ibid. Legitime ne passe le dixiesme mois, Part & portion des propres heritages, dont le testateur peut disposer, en quelle maniere se do teur peut disposer, en quelle maniere se do

le partage peut quelquerois eitre rescinde, quoy	de droict divin & humain,
qu'il ait ette fait par authorité de futilée, 379	Patronagene se peut vendre sans l'heritage auquel
Partage luciciantes en France pour les partages,	il est annexé, là messime. Ne peut estre institué sans l'authorité de l'Eues-
	que, 220
and the entre les conentiers beut eitre dit-	Patronatus ius magis est reale quamper sonale, 221
ferent de celuy qui se fait entre les estrangers,	Patronage ne se peut vendre ou ceder sinon auec
ぶんて 御主 一手 一一巻	l'université, 42
Se peut demander apres la iouy sance de dix ans,	Appartient au fils aisné, ibid.
378	Quandles degrez & lignes sont desinis, le de-
Faict au preiudice de l'aisné est fait en fraude de la coustume & loy du pais,	gré passé il expire, ibid.
les Partages se faisoient iadis & assez souvent par	Patrius magnus quis, 468 Paul Iurisconsulte, 113
fort	Peage nouveau ne se peut imposer sans la permis-
partage se peut saire volontairement, ibid.	fion du Roy,
Partage que sit Romulus du Territoire de Rome,	Peccantem quifquis patitur peccare, is vires subministrat
\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	andacie, 296
partages faits par les peres & meres entre leurs en-	Peché, ou la peine du peché suit le chef, 668
fans doiuent estre suivis & entretenus, quand	Peculat espece de larcin, 734
legalitéa esté gardée, & la legitime saune, 476 la Partie est creue par serment contre son Procu-	Peculium des Gaulois, quel, 185
reur qui n'a fait aucun registre de l'argent receu	Pecune non marquée n'est monnoie, ains marcha- dise,
ou à luy en uoyé de sadite partie, 504	Entenduë sous le nom de chose, 328
Parties ne peuvent poursmure leurs Aduocats ou	Pecuniam cum mortuis sepelire non licet, 214
Procureurs à leur rendre leurs sacs dont ils estoi-	Pecunia corrumpere prudentem nemo potest , dicendo potest ,
ent chargez apres cinq ans, 505	503
Ne doiuent point iouir de ce qui auroit esté sai-	Pecunia prove accipitur, 598
fipar Iustice, 503	Pecunia mot d'où pris,
Doinent comparoir par Procureurs en toutes leursactions, 608	Peine tenuë pour recompense ou vengcance du cri-
Ne sont receuës à verifier les reproches & sal-	me & peché, 729 Toutes les peines de trois especes, 738
uations des tesmoins en la recreance, 596	Peines des actions penales & criminelles sont
N'approuuent pas tousiours l'aduis des arbitres,	arbitraires, dependans de la discretion & iuge-
497	ment des Iuges, 584
Plaidoient anciennement leurs causes eux-mes-	Deues pour les crimes & delits ne s'adiugent aux
mes en France,	parties, ains au Roy, 599
Vsent de repliques, dupliques, tripliques, &	Peine d'vn crime ne doit passer outreila personne de
quadrupliques, 659	celuy qui l'a commis, ains s'esteint auec la mort,
Deux parties penuent appeller d'vne mesme sentence,	463 Peine conuentionnelle ne se paye que par celuy des
Produisent quelquesois mesmes tesmoins, 621	homisi and musical and management
Partus natus septimo mense persectus est, 583	Peines sont arbitraires en France, 254
Patentes, 98. 65 suiuans.	Pellice est celle que l'homme marié entretient,
Pater is est, quem nupisa demonstrant, 201	20;
Paterpairatus, III	Defendue par le droist ciuil, la femme viuant;
Paternel & maternel que c'est, 465	& par le Chrestien, tousiours, ibid.
Patriarches quatre en l'vniuers, & leur authorité,	Pensio, sue reditus, redevance imposée sur l'herita
Patron lay en quoy differe de l'Ecclesiastique, 41	ge censuel,  Pension estant retenuë sur le benefice resigné par
Patrons lays plusieurs contendans ledit droict, l'E-	vn malade, sçauoir si le resignant guary r'entre
nesque dans les 4. mois pour uoira s'ils ne s'ac-	en son benefice, 222
cordent,	Pension qui excede le tiers du reuenu du tiers du
Patron d'Eglise peut estre laic ou Ecclesiastic,	benefice, illicite & suiette à reduction, ibid.
. 220	Pension quelle charge c'est, 221
dtoicts appartenans au Patron, 220	Tolerée en trois cas, ibid.
Patron laic delaissant plusieurs enfans, auquel ap-	Sur benefices tolerée pour trois raisons, 218
partient le droict de patronage, 221	Sur les benefices, censée entre les choses mixtes
A4. mois pour nommer, libres & exempts de la preuention du Pape ou Legat, 42	de droict diuin & humain, 220 Sur Abbayes de Religiéuse, 222
Patrons lays & Ecclefiastiques, 41. 42	Creées sur Cures, distinguées, 221.222
Patron peut accuser, & non destituer celuy qui a	Sur benefices comme doiuent estre temperées,
az. 4:	ibid.
reut empelcher la creation de pension si elle est	Pensions & loyers à quel terme se payent, quand
. Mile at Egille, on la faire moderer.	il n'en est point conuenu,
· Modernie melorife en la collation à caule de	Pensions sur benefices receuës pour 3, causes, 35.40
Patronage and to 10	Peuuent estre empeschées par le Patron, estans
noict de Patronage est de sa nature indivisible,	onereuses à l'Eglise, Sur benefices resignez à ceste charge à vn tiers,
	doiuent estre entretenuës, ou retrocedees, 40. 41
dtoicts de Patronage & honorifiques que les laïcs	Sur vn Euesché & sur vne prebende ou autre be-
ont aux Eglises, censez entre les choses mixtes	nefice estant en la collation du Roy, est nulle, 34
	$\mathbf{H}  \mathbf{h}  \mathbf{h}  \mathbf{h}$

Sur Doyenne vaut, 41	conferer, ains l'Euesque seul
En creation de pension, doit estre faite mention	conferer, ains l'Euesque seul,
du droict de patronnages'il est laique, ibid.	Permutation en quoy differente dollars
Pensions ne doiuent exceder le tiers du reuenn du	dition, leurs effects & proprietez,
benefice, ibid.	A cité le premier commerce dont avent d'in
Pension creée sur benefices n'ayans charge d'ame,	hommes,
sçauoir si le successeur y est tenu, ibid.	Personne. Diuisions des personnes que proposele
Pensions retenuës sur les deux benefices respecti-	droict Romain,
uement permutez par les deux parties, sont	Personnes qui ne se peuvent obliger par le droit
nulles, 40	
Creees sur Cures sont reproduces, & peut le	Personnes incapables de donations, quelles, 165
successeur les faire esteindre, 41	Personnes prohibees d'estre tuteurs, 209, 210
Pension se peut constituer pour vn droiet pretendu	Personnes qui ne peuvent contracter mariage, 187
fur le benefice, 41	Personnes canables d'aftre 6 1 in d'
Pensionnaires de benefices doiuent payer leur part	Personnes capables d'estre fideiusseurs,
, ,	Personne priuee ne peut faire quelque lieu reli-
Pepin vsurpele Royaume sur Childeric, par l'aduis	greax rans rauthorite de l'Euelque
	r crionnes diunees en Clercs & laice
des Estats,	Personnes franches diuisees en nobles & rotu-
Perduellio quod, 738	licis,
Pere tenu de rendre ce que son fils auroit emprun-	Diuition des personnes qui ne sont sons ledroid
té pour ses necessitez, comme entretien, nour-	ex pulliance d autruy,
riture, & vestement selon sa qualité, 559	Diuision des personnes & des estrangers & au.
Peut reuoquer l'exheredation de son fils faite	Dains, 214.71c
iustement & pour bonne cause, 564	Personnes libres sont ou en leur droict & puissan-
N'est tenu pour le delist & crime du fils, ny le	ce, ou en la puissance d'autruy, , 178
fils pour celuy du pere, 677	Personnes qui peuuent bailler ou prendre à prest
Pere tenu de nourrir & entretenir son enfant par	des deniers,
droict naturel & ciuil, 286	Personnes qui peuuent & ne peuuent nouer, 356
S'il peut reuoquer le consentement par luy don-	Personnes capables d'agir & reputees legitimes,
né au contract fait par ses enfans de sa future	quellec
fuccession,	Anally and a second
Ayant vne fille naturelle ex concubina, n'est tenu	Distinguees entre les nobles & non nobles, &
de la doter, 208	entre les non nobles & franches nersonnes & de
Pere, & tuteur mauuais mesnagers priuez de la	entre les non nobles & franches personnes & de servile condition,
Pere ou mere qui ont accepté la tutelle de leurs	Personnes priuees ne se peuvent saire droid
enfans, n'en peuvent plus accepter la garde, ibid.	d'elles mesmes,
Et s'ils ont une fois accenté le cerde qui une s'	Les personnes de dignité ne sont suietes de venit
Et s'ils ont une fois accepté la garde en ingemet,	deuant le Iuge pour estre ouys & interrogez, 618
ne la peuuent plus repudier, ibid.	Celles qui tesmoignent & les tesmoignages par
Peres & meres naturels peuvent donner à leurs	escrit tiennent lieu d'instrumens, 614
enfans bastards pour leur nourriture & ali-	Pette totale de la chose pour laquelle la societéa-
ments, 208	uoit esté contractee, la dissould, 322
Pere estoit preseré à la mere en la successió de l'en-	de Perte aduenuë par cas fortuit, qui est tenu, 298
fant, par le droict Romain, 460	Pesche aux rivieres du Roy, comment permise, 223
Peres & meres ne succedent à leurs enfans ba-	Pesche & chasse, restreintes par ordonnances
stards, 462	Royaux, là mesme.
Pere & mere succedans à leurs enfans, desquels	Pesche defenduë aux riuieres bannales, 213
s'entend,	Pescherie, droich Royal.
le Pere de samille doit estre citoyen pour saire testa-	Peste, cause legitime pour descharger du bail &
ment valable, & pourquoy,	loyer le locataire
Peremption d'instance a lieu contre les mineurs,	Peuples barbares viuans en liberté naturelle n'ont
107	encore entr'eux autre commerce que la permuta-
Perennius mignon de Commodus mis à mort pour	tion.
auoir graue ion image aux monnoies.	Philippes Auguste quitta au peuple par son testa-
Persculum omne referri debet ad casus fortuitos.	inche les l'ailles
Peril auenu auant l'euenement de la condition en	Prit decime des biens meubles de ses subiects &
vne vendition conditionnelle, à qui appartient,	du reuenu des Eglises, 90.93
304	Philippes Roy de Macedone ayma mieux payer
Permutatio ex re tradit a initium obligationi prabet, 284	l'amende, en laquelle estant endormy il auoit
si la Permutation est contract non nommé ou	condamné Machetes, que de reuoquer sa senten-
n Amma	ce encore au'afraillé
C'est la plus ancienne forme de commerce	
Permutation des benefices incogneuë aux anciens,	Philippes le Long ordonna qu'il n'y auroit qu'yn
Or detending nor le Nynode de Tours	
en Permutation si l'vn ne satisfaict l'autre rentre en	Philippes le Bel leua pour cinq ans decime sur tous
ton houses a	les benefices de Ion Royaume,
Permutation pour estre valable n'est requis que les	another a monnote planette de movie,
	introduit i impost du Maietoite,
en Permutation faicte à la charge de pension le re-	Philosophie, & ses parties,
fignataire mourant sans accomplir sa promesse, le	Philosophie morale quelle fin se propole,
relignant rentrera en lan hanafica	Philotas fils de Parmenio mis à la torture par Ale-
acuguant tenticia en ion benefice,	randre pour crime de leze Maiette, physique
A Committee of the Comm	

	하는데 아무리 아무리 가게 하는데 아무리 가게 하는데 지난 사람들이 되었다.
phylique science necessaire aux Iurisconsultes, 8.9	le possesseur demeure en possession des heritages
n anelte a Noult, 2/	contentieux, quand le droict des parties est dou-
ni-lente, quel chemin c ett,	teux & obscur,
al aut tinde dictum,	les possesseurs de bonne ou mauuaise foy en quoy
Legabler 14 mcime.	differents les vns des autres, 562, leurs effects,
Months appropries a different, 336	ibid.
44.0	possessio non potest esse duorum in solidum, 568.569
nguis pratoriting of pignus indiciale quels, leurs ef-	la Possession paisible d'un heritage, demonstre le
fects, & parquoy ainsi appellez, 600	droict de proprieté qu'on y 2, 568
jects, & partition and appendix,	la possession civile ne peut estre sans la naturelle,
pignoris causa indinisa est, 343	
in lignore pratorio omnium creditorum qui missi sunt in	mais bien la naturelle fans la civile, ibid.
land dehitaris bar elt couditio.	vossidere & essein possessione non idem est, 591
piguoratitius fundus quomodo ereditori in folutum dari	possession est ou naturelle ou ciuile, 258.259
possit, 339	en quoy elles consistent, 259
Placitum, 63	possession s'acquiert par le corps & l'ame ou esprit
placium, pour accord & convention, 279	& volonté conioinctement, là mesme.
Plaisir, mot que signific és Ordonnances Royaux,	Se perd par les mesmes moyens retournez au
. 1	contraire qu'elle s'acquiert, 259
bid.	Significaucunes fois proprieté, 259. 260
Platon veut que les loix soiet proposees auec quel-	Possession des meubles & des immeubles se perd
que preface,	
Plebiscites ont pareille authorité que les loix,	diuerfement, 259
des Poids & mesures, 97	rossession ciuile ou feinte, & quasi ciuile, quelle,
Estoient egaux en tout l'Empire Romain, 97	là mesme,
Poids des monnoies & de l'empirance de leurs ma-	la possession requiert deux choses, 258
tieres, 95	possession civile comme se faict, là mesme.
les Poisons & mauuais medicamens ou liures de	prise de possession par l'achepteur, à force de tra-
magie ne doiuent venir en partage, 579. ains le	dition, 25t
inge les doit faire brusser, ibid.	treslongue possession de instice que le vassal s'est
	attribuée contre l'ancienne inuestiture & con-
Poisson d'estang ou de fosse, sçauoir s'il est meuble	dition de son sief, ne luy en attribue droict,
ou immeuble,	·
Ponifex maximus, dignité affectée des Empereurs,	rofthumes quels ibid.
8.	· oremanies, queis,
Portion congruë se prend sur les dismes infeodees	rostulation qu'est-ce, en benefices,
aussi bien que sur les Ecclesiastiques, 56.57	rote. Hommes de pote, ou pooste, ou poeste,
Denë aux Curez quelle doit estre, 56	quels, 174.175
La cognoissance en appartient au Juge Ecclessa-	pourueu par mort de la Cure, sçauoir s'il est tenu
stique, 56	de la pension creée sur icelle, 221. 222
Le Curén'en peut transiger, 57	de pourueus d'vn mesme benefice & à mesme
Portorium, 88	temps par le pape, quel sera preferable, 38
	prado, celuy qui n'a nulle iuste cause de posseder,
	260
Possession triennale ne profite au simoniaque,	predon que c'est, 567 sa difference d'auec le pos-
45	sesseur de bonne foy, ibid.
10st sine & definition de ce mot, 258	prafectus pratorio & de son authorité sous les Em-
Possissio & dominium quo differant, 259	
19 possessione amurtenda affect io eius qui possidet, intuenda	
ibid.	Diginte abone par te grand Comming
Possesser comme peut deguerpir l'heritage trop	Traject no vignam's
rarge, 343	
Possesser de bonne foy fait tous les fruices siens,	promesse, mot des anciens practiciens pour retraict
tant naturels qu'industriaux, 263	lignager; 27)
Quels fruicts il faict siens, & des fruicts, 260.	prascriptio non currit agere non Valenti, 186.273
261,	prascriptio aduersus absentes & ignorantes, procedit,
Messeur qui a esté euincé, est tenu de rendre les	7.72
fruicts, depuis contestration en cause. 261	peastare, verbum generale, quid coinneat, & significet, 282
fruicts, depuis contestation en cause, 261	Dratorium 1)5
Possession sincernation on carrier, 271	pragmarique sanction appellee Palladium Gallia,
and interromble neprofite a lividization of	faite par Charles VII. 31. Abolie par François
recomption . là melme.	premier . ibid. Elle est encore gardee en ce qu'il
"" " " Don't acquerir la preicription 270	n'a esté derogé à icelle. 333.334
de l'autheur doit eltre tondee sur suite	n'a esté derogé à icelle, 333.334 rractique Françoise se gouverne principalement
walle, & cltant vitiente ne neut profiter au luc-	
clichr 270	felon le droict Romain,
Possession, en quoy conssiste, & que c'est quelle re-	practique de France pour authoriser la sentence ar-
75000	
possession de bonne foy comme s'entend, 261	la practique de France est principalement fondee
routing Claudeltine quelle 200	sur le droict canonic,
Change of the challe corner lie . 1(0.4)	practique d'vn procureur defunt adiugee à la veuf-
210.200	ue comme melloic.
11 Jana tanium cornerie fed of suriself 250.219	
de possession de bonne foy a droict de retention ius-	prebende preceptoriale ou reason
· quesa ce qu'il soit remboursé des reparations par	l'option du collateur,
luy faites en ce qu'il tenoit d'autruy, 568	timecaria citel Orccarea que a
an de du it remote a uneral 3	Hhhhhij

	그는 그는 그는 그들은 그는 그가 그를 가는 것이 살아 그 것이 살아야 하는 것들까?	
	Precarium quid, 289	tormes de main souveraine, ny dite par iugement
į,	Preceptes premiers du Droict naturel ou des	fouuerain .
	gens, 173	Preffeer Rannalité nouvel
		Pressor. Bannalité pour le pressor, sçauoir si elle
	Prefets à Rome, 153.154	est personnelle ou prediale, içauoir si elle
	les Prelats de France ne peuvent cognoistre de actio-	l'I felt & rente conflituées 126
	ne reals, neque de hypothecaria, 490	Trois choses requises pour constituer le prest, 232
	Prelegats & preceptions, sçauoir s'ils viennent és	284
		Prest definy,
	Si elles sont comprises au sidecommis, 436	Sous le prest on comprend le no deu & payé
	Premices & oblations referees entre les choses sa-	par erreur, paye
	crees, 218.219	Prest de vin ou de bled fait pour rendre de pa-
	Quels fruicts, ibid.	reille quantiel
		1 - Just tellips it fannorta. Il
	Offertes mesmes par les Payens aux Prestres,	
	· ibid.	Chose prestee se doit rendre de mesme qualité,
	le Preneur est tenu de conseruer & entretenir l'he-	sur l'antitre de meime qualité,
	ritage qu'il tient d'autruy, 574. & le rendre en	J = -
		nature & condition du Prest, quelle, Ne consiste en choses de contraire de 184
		Ne conflite en choles de contraire espece & con-
	Presbyter mot Grec, & son interpretation, 27	
	Prescription n'a lieu contre le domaine de la Cou-	Ne peut estre argué d'vsure, bien que l'estima.
	ronne, 122	tion soit augmentée : Dien quel estima.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	and total augmentee au temps de la demanda
	Prescription mesmes de cent ans n'a lieu contre	200. 20 /
	le domaine du Roy, 124	Prest actif, & vsure defendus par le droict Romain
	N'a lieu en douaire tant que le mary est viuant.	#UA ZVUUGINGUIS HES DIGHINGE . o
	Quand commence à courir, 190	Prest à certain temps & certain vi
	Ne court non plus pour le dot, que pour le	Prest à certain temps & certain viage, ne peut estre
	donoire control. Comments donoire donoire donoire donore donoire donore le	didelly,
	doitaire contre la femme mariee, 186	Prett de pecune's estend à toutes les especes d'in
ı	Prescription des seruitutes abrogee, 231	
	N'est indifferemment receue sanstitre, 258	Prest de courtoisse de la Comina
	Darken 1 C C	Prest de courtoisse, & de service, quel,
	Prescription mot general, que lignifie, 270	Prests faicts aux enfans de famille pour desbauches,
	Prescription, moyen ciuil d'acquerir le domaine	reproducz,
	& proprieté de la chose, 270	Prester pris selon le Latin Prastare, 281
	Pourquoy introduite, ibid.	le Prest veut estre rendu le plus souvent de mesme
	Estant parfaite sçauoir si aucun peut estre resti-	nother & list
	PITA compra i colla	nature & qualité, comme vin pour vin, 511,512
		Prestation generalement & en nostre langue que
	Prescription de la rente ou hypotheque diffe-	c'est,
	rente de celle de l'heritage ou droict reel,	Prestation des sidecommis convertie en vne neces-
	ibid.	(100 do 1- ::0
	peut estre interrompue, 271	Droduce is like a
	La bonne fournerie, 1 C	Prestres iadis n'estoient ordonnez sanstitre, 29
	La bonne foy requise pour la prescription, ibid.	Prestre & Euesque estoit mesme charge ancien-
	Prescription de long temps ne court contre vn	nement,
	inineur,	
	Ny contre les Ecclesiastiques, moins de trente	Prestre en quel cas peut estre condamné à moit
	ans, ibid	fans degradation, 60
	Cos and and all Costs to Costs	Prestre qui a contracté mariage auec vne semme
	Casausquels la prescription, mesme de trente	ignorant sa condition, ses enfans sont legitimes,
	aus, ne peut auoir freu,	184
	Choses non subiectes à prescription, quelles,	
	274	Prestre peut resigner le benefice qu'on luy abaillé
		pourtitre,
	Choses dont la prescription n'est receuë gene-	Presumption que c'est. 627
	ralement par le droict François, quelles, 273	Est en chose douteuse, 627.628
	Preicription de trois ans pour la peremption d'in-	diuisee diuersement, 617
	stance, contre qui a lieu,	Presumption necessaire quelle ibid.
	Prescription comme peut estre interrompue, 271	Translate quelle,
	Du retraich ligne gerannen l'an Primer 271	Presumption non repugnante appellee par les
	Du retraict lignager apres l'an & iour, ibid.	Rhetoriciens, quelle,
	De dix ans limitez pour se faire releuer des con-	Prefumption vray semblable peut estre reputee par
	tracis faits par maieurs, qui ont promis de faire	preuue contraire, ibid.
	rather, de quel lour commence.	I
	Ne court durant la minorité, 271.361.362	Diobate Offelie.
	Prescriptions qui ont couru durant les troubles	Presumption tenue pour preuue, que les Rhetori-
**		ciens appellent artificielle, & pourquoy, ibid.
	prescriptions s'annual and 1	Prelumption vrav femblable quelle.
	prescriptions s'entendent également en faueur	presumptions ont effet de preuues, principalement
	" " " ooc a addicted by the d	celles qui sont approuuees de droict, ibid.
	Prefents & ablents comme s'entendent	Preserie na Con au - Lian las aufine au testament
	Presentation du Roy que le Pape ne confere les	Preterir, passer ou oublier les enfans au testament que c'est
	benefices eslectifs de France vacquans par mort	1
		Preteurs Romains,
	en Cour de Rome sans icelle,	le preteur proposoit un tableau au commencement
	Prendens & Confeillers anciennement au Parle-	de lon magniferat
	ment de l'aris, tenoient l'audience reuestus d'es-	Delegnoir des Tunes nous acqueiltre de la pol-
	COTIOTA X* management	Deleguoit des Juges pour cognoistre de la pol-
	Presidens & Conseillers de Parlement sont nobles	ICUION INFORMACIONA
	& leur posterité,	Auoit la iurisdiction ciuile & donnoit des iuges
	Presidiant probits 12 C	a la volonte pour en cognoiltre, 499. Direction
	Presidiaux prohibez d'vser en leurs iugemens des	Oli iliga XI dag in com on c ac calle (ililiana)
,		authorited

authoritez du Preteur ayant droict de iurisdiction	des Privileges, 68.6
-inile 499	Priulege comment distingué de la Loy!
Preuention du Pape en la prouisson des benefices,	Printeges defendus par les Loix des douze Tables
35 Preuost de Paristient le premier lieu entre les Bail-	68
lifs & Senefchaux, 149	Recompense des vertueux, ibio
Comparé au Preteur Romain, 152. Appellé le	Prinileges des Folices de Franço de Franço
grand Bailly de Paris, 645	Prinileges des Eglises de France confirmez pa Huë Roy de France,
Prenost de l'Hostel du Roy a succedé à l'estat du	Privileges des Ecclesiastiques,
Roy des Ribauds, 158	Priuileges octroyez aux professeurs des sciences
preuost des veilles,	82
prenosts des Mareschaux latrunculatores, 156	des Privileges Royaux & autres, 68.69.80
prenue, qu'est-ce, 627	Prințlege de renoncer à la communauté, pourquo
Premue par escrit est de grande force, 614	donné aux femmes nobles,
Preuue des causes criminelles comme se doit fai-	Privileges des femmes pour leur douaire coustu
Preuues requises és causes criminelles, quelles,	mier,
ibid.	Priuileges introduicts en faueur des femmes, n
Preunes des crimes doinent estre enidentes,	leur doiuent estre donnez à entendre sous yn &c de Notaire,
plaines & plus claires que la clarré du midy, 718	Drivilana Jas Maller
Premue divisée en deux especes par les Docteurs	Prinileges des Nobles, Prinileges du fisc ne peuvent preiudicier aux droic
& Praticiens, 715	acquis aux precedents creanciers, 190. 19
. Comment divisée par les Rhetoriciens, 714	Priuileges du depost, voyez Depost.
Les Preuues se peuuent diniser par tesmoins ou	sans prix l'emption est nulle, 29
antresindices certains, n'ayant les contracts des	il doit confister en argent nombré, ibie
titres en main pour faire apparoir de son droict,	Privileges contre le droict commun, & contre l
367.568	domaine du Roy doiuent estre confirmez par l
Preuues plaines & euidentes defaillans on a re-	successeur Roy,
cours aux presomptions, 716	priuileges donnez au rarlement de paris, 4
Preuue par tesmoins n'est receuable outre le conte- nuau contract,	priuileges des parlemens pour les Conseillers cri
C	-T
Prieres solennelles qu'on faisoit en l'Eglise de	privilege de la chasse de S. Romain, 6
Constantinople aux espousailles, 180.181	privilege octroyé à Challo S. Mas, rivillege d'exemption de dismes pour les Cheua
Prieurez conuentuels non subiects à la nomina-	liers de S. Iean de Hierufalem,
tion du Roy,	privileges des foires de Lyon, paris, du Lendit d
Pneurs claustraux ne peuvent estre reuoquezpar les	S. Denis,
Abbez commendataires à leur volonté.	prinileges & la forme de les obtenir en France, 6
Primates, proceses, veloptimates, qui. 176	Privilegiane irroganto, ibii
Primauté de l'Eglise Romaine d'où procede, 26.	priuileges estoient confirmez par les Empereur
<del>1</del> 7	fuccesseurs, 8
Primiterius facri cubiculi premier Gentil-homme de la Chambre,	priuilege de perceuoir les dismes, sçauoir s'il com
Draman	prend les Nouales, 5; priuileges des Roynes de France, 69
Primitia frugum ex omni antiquitate Deo oblata, 219	privileges des Roynes de France, 69 privileges font changer de Iuge, 499
Primogeniture est du droict des gens, 24	Sont droices finguliers, 678
writing peut donner benefice d'affranchissement	Attribués aux femmes pour la conseruation de
" " LOS TUDICOES regnicoles	leurs dots, 683
tince touterain en France peut de grace, mileri-	priuileges personnels qui sont concedés à la per-
orde & benignite, remettre, pardonner, &	fonne defaillent, & n'ont plus d'effet, icelle de-
des crimes commis par les luiects,	faillant, 678
. / <b>^</b>	Ne se concedent à toutes sortes de personnes
Princes du Sang exempts de Duel & Combat.	vniuersellement, ibid.  probation se fait de deux sortes, 613
lonyssent des printleges de Pairs de France,	procez criminels se font à present secrettement,
Premier Prince du Sang quel & ses privileges	707
ibid.	Ne sé font ordinairement sans frais, 701
Prior est non qui prior credidit, sed qui prior hypothecam ac-	Procez de ceux qui eux melmes se tuent com-
cepit, 341	ment doit estre fait, 731
Prison n'estoit anciennement tenuë pour peine,	quel procez contre les mineurs excuse de tutele le
Prifon a	tuteur nommé,
Prisons establies en France pour garder ceux con- tre lesquels y a decret de priso de corps	Procubitores, velites,
ttelesquels y a decret de prise de corps, 698	procuration pour resigner en quelle sorme se doit
The VIA HE LODE CHAIRMAN AN HALL COIL C. MERMANIA	passer, 37
Ho paixs in it ett dit par le traicte de paix,	procuration generale n'est suffisante pour obliger par corps celuy qui l'a passée, 323
nionniers do	Progration nour religner.
doit appartenir, 110	Receuë par Notaire parent du resignant, est va-
	lable 2/
The guest ca Disting & & different date I ave	Procuration ne doit porter qu'vn pur & simple
14. 15	mandement, 37
	Hhhhh iij

refocuration pour rengner en quene forme le doit	des choses contenues sous le genre,
paffer,	Promesse faite sous condition, sçauoir si elle se
passer, passée pardeuant Notaires Royaux est valable,	transfere à l'heritier,
ibid:	claule de promesse de fournie & faire vale 346. 347
Procurator Cafaris, 125	The state of the s
procureurs, diels, & comment diffices, 323	duite par la practique riancone
procureur ad resignandum peut amplier son execu-	I tomenes raisees adde condition de hazard, defen
rion 37	uucs par arrerr.
procureur postulant qui a contracté, quoy que mi-	. Tailes rous conditions nazardeules ne nemons
neur, n'en est releué, 359	Citic iccousing apin dimere
Procureur. Quel est l'office du procureur, & sa de-	Commonweal act prometres de mariage à qui
finition, 503.504	apparticut cui i failt.
procureur condamné par arrest pour n'auoir fait	Propagatio liberorum prima & naturalis causa nupita-
registre de l'argent qu'il auoit receu de sa partie,	11111)
	Proportion Geometrique suiuie par Lycurgue en
504 Est tenu d'indemniser sa partie, si par sa faute el-	ia Republique.
	A fait la distinction des fiefs & rotures en Fran-
ic peru la caulo,	
Ne peut plus se descharger de sa partie, quand il	0.2.0
s'est vne fois chargé, n'estant pas mesme payé	
par icelle de ses salaires, ibid.	Arithmetique, Geometrique, & Harmonique
le procureur du Roy est en matiere criminelle	necessaire à toute sorme de Republique, ibid.
partie seul & accusateur en France, le deman-	Proposition d'erreur, ou requeste ciuile depend de
deur n'estant que partie ciuile, 479	la grace & benignité du prince,
Doit soustenir la cause du peuple, & l'interest	Non plus que la requeste ciuile, n'empesche l'e.
public, 490	xecution de l'arrest,
procureurs doinent estre experimentés en la practi-	Comme peut estre octivée,
que & en l'ordre iudiciaire, 504	Propres anciens quels, 462
Quel temps doiuent auoir esté Clercs pour exer-	Propres natilians quels, ibid,
cer leur charge, ibid.	Propres heritages regardent ceux qui descendent
N'estoient point en vsage à Rome ancienne-	de la souche dont ils procedent, 468
ment, & les parties plaidoient elles mesmes leurs	propres que la femme fait communs par contract
causes, 503	
	Proprietaire a prinilege de preference aux meubles
Ne sont receus à demander aux parties le salaire	41.14
de leurs vacations apres deux ans, 504	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Ne peuuent faire paction auec leurs parties,	preference de proprietaire sur les meubles apor-
ibid.	tés en sa maison par le locataire, 313
Arrests donnés contr'iceux, ibid.	Proprietaire pris dinersement, 260
Sont necessaires au public, 503	vn proprietaire ne permet point qu'vn autre bastis-
S'en trouue de deux especes, 161d.	se sur son heritage, caril le faudroit demolirs'il
Sont du corps de la Iustice, ibid.	en intente quelque interdit contreluy, 696
le nombre des Procureurs est limité, 504, ils ne	la proprieté requiert tradition & apprehension de
peuuent auoit autre office pour exercer auec la	possession, 57t
procuration, ibid.	N'a rien de commun auec la possession, 571
les Procureurs doiuent estre examinez pour sonder	Aduient souvent d'vne juste cause, mais la pos-
leur capacité auant que de faire leur fonction,	fession de plusieurs, 259
ibid.	Proprieté ou pleine & entiere, ou nue, 260
Leur âge pour estre receus quel, ibid.	Proprieté, domaine & seigneurie ne signissient
Appelles redemptores litium quels, 504. leur pei-	qu'vne mesme chose,
ne constituee des Empereurs, ibid.	Proprieté n'a rien de commun auec la posses
Dairean - A C. 1 11 70 141	fion, 257.258
Font registres de recepte & de despense pour	Protestatio quamuis supernacna ins protestantes saluna
leure partica	tuctur, 631
Ne doiuent prendre charge ny faire la poursuite	7,7
du procez de leurs pasties lans programion	= 10tocoto que e etc;
du procez de leurs parties sans procuration, 504	
Prodigue auquel l'administration de ses biens	En prouision du Pape faite par resignation la
estoit interdite ne pouuoit faire testament par le droict Romain, 383	clause velalias queuis mode, n'a effect de proui-
Prodiques & fusion. Carte 1	non dal morr
Prodigues & furieux sont en la curation de leurs pa-	Provision en qualité de Gradué ne peut valoit
Production Production 2	pour collation fimple & ordinalie, 7/2.
Producteur d'vn instrument est presumé estre cer-	Prouision par le Chapitre le siege vacant, !!
tain detout ie contenu en iceluy, 629	fileelt walable
Professeurs des lettres honorés par Theodose &	Prouision faite par le Vicaire renoqué par l'E-
Valentinian,	uelque, ou par la mort d'iceluy, ou l'Endadid
Professiones censuales Romanis qua, 247	eit valable,
par les professions natales qu'entend le Iuriscon-	Propuer queique choie que c est,
fulte, 616	Provimité de manufaction que c'ell.
Prohibition de donner entre vifs, ou par testament	Deskimits as a fe soulidare any niopies
à quelqu'vn, içauoir si elle s'estend aux enfans	ritages
d'iceluy, 429	Public pris dinerfement.
Prohibition de disposer de quelque partie de ses	Bublecanus quie
biens, a lieu aussi pour l'vsufruict, 229	Publicani unde dicti, Publication

OES MA	ALERES.
Publication de la prouision du benefice comme se	deposer: ains au criminel non proprement pour
Lairtaire. 218	peine, ains pour tirer de la confession la verité
Saiffance & authorite des tuteurs, 211	CUUTOIT discussion in the Co
millance du pere ou du mantre n'est li grande en	Ne se doit bailler sinon pour indices pretendus
France, qu'elle estoit par le droict Romain,	vrgens, graues, vehemens & manifestes, ap-
6-0.680	
In pullance qu'ont les Roys sur les aubains & e-	Questions qui se presentent en jugement sont de
Grangers, pour ne les tenir en pareil droict que	fait ou de droict, 632.633
leurs suiets naturels, estimé droict de souverai.	Questions diuerses touchant le fait des fermes,
neté.	313
millance de la vie & de la mort est vne des princi-	Quinarius monnois Paradia
nales marques de lounerainete, 64	Quinquenelle n'a lieu contre vne debte faite en
puissance & authorité du preteur aux actions de iu-	
Rice, 42	
pupille a tacite hypotheque sur les biens de son	Quint. Droict de quint ou de relief en quel cas se transferent au successeur du sief dominant,
tuteur du jour de la creation de la tutelle,	240
342	Quinti F. List James of Comments
Casausquels le pupille se peut obliger sans l'au-	Quitances des prochaines années consecutives
thorité de son tuteur, 285	font prefumer les presedentes oftre parent
pupille enrichy du prest à luy fait, en demeure	font presumer les precedentes estre payees,
obligé, ibid.	
peut agir en reddition de compte contre les he-	Quitement d'vn droict litigieux ou disputable,
ritiers de son premier tuteur, & contre le second	içauoir s'il doit estre tenu pour donation suiete à insinuation,
& subrogé tuteur,	a minuation, 169
pupilles ont droit d'hypotheque sur les biens du	<b>. t</b>
tuteur du iour de sa creation, 212	R
Où doiuent estre nourris & esleuez, 214	Theodoma Camiana dans
Sont creus à leur serment pour l'estimation de	Acus & Theodorus Samiens, premiers trou-
leurs meubles, à faute d'inventaire par leur tu-	Raison in Collado Diena Plana
teur, 211	Raison infuse de Dieu à l'homme auec l'ame &
Purgation canonique, & sa forme, 61.62	elprit viuant,
surgation vulgaire du fer embrazé, commune aux	Rapt, la cognoissance de l'accusation en appartient
Clercs & laics,	au Iuge Royal,
,	Ratification faicte par le mary du contract faict
O	par sa semme, a semblable effect que l'authori-
	fation, 197
Vadruplateurs, 127	Ratification n'est qu'accessoire & dependant du
O vadiuptateurs,	premier contract,
Quafiti vulgo spury & nothi, qui, 207	Receleurs par le droict François punis extraordi-
Queller 1 Cl. 1 1 5	nairement, 737
Welt at a nome of an a	moyen aux Receueurs (Procuratoribus) de contra-
Questoras paraire dei	Cter seurement pour eux, 324
Quantité d'argent baillé en certaines especes pour	Recolement de tesmoins tres-necessaire pour l'in-
entendre autant en autres, sçauoir si c'est prest,	struction des procez contre l'accusé absent,
205	pourquoy, 706
Quantité qui se doit rendre en certain lieu, comme	Recolemens pourquoy introtroduits és causes cri-
sen doit faire l'estimation, 286.287	minelles par le droich François, 710
The could be a second of the country	Recommandation de quelqu'vn par lettres pour
Quarantaine du Roy Gind Louve pous que in A	vn qui doit quelque chose, n'est suffisante pour
Charantaine du Roy sainct Louys pour quoy insti- tuée,	/ le contraindre au lieu du debteur à payer, 520
Quali-contra de contra de	Et n'en sera tenu, s'il n'a fait autre promesse plus
	alleures / ilil
	affeuree, ibid.  Recreance possession following divisory 60.5
Vall-pollettion android Pomain avalla	Recreance possessio si duciaria dicitur, 696
Vall-pollettion android Pomain avalla	Recreance possessio fiduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenue, ibid.
Qual-possession au droict Romain quelle, 258 Qual-tradition comprise sous la tradition, 257.	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationée,
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quali-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Roma pour quer	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenue, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationée, 703
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est un preparatoire à la maintenue, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativela, 703 N'est legerement receue par nostre droict, ibid.
Quali-possession au droice Romain quelle, 258 Quali-tradition comprise sous la tradition, 257.  158 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, Questeurs de donn Company	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativesa, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit,
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quali-tradition comprise sous la tradition, 257.  158 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, Questeurs de donn Comprise son de donn Comprise d	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativesa, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Question de quelle façon se baille en France, 725	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationiele, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, Questeurs de deux sortes, Questeurs de deux sortes, Questeurs de quelle façon se baille en France, 725  716 Ne doit estre ordonnes qu'és crimes es qu'es qu'es qu'es qu'es qu'es qu'es qu'es qu'es qu'es qu'e	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativesa, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé,  Questeurs de deux sortes,  Questeurs de deux sortes,  Questeurs de quelle façon se baille en France, 725  716  Ne doit estre ordonnes qu'és crimes es qu'es	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativela, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainst appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Question de quelle saçon se baille en France, 725  726 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposee, ibid	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativela, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redhibitum, quid Lat. 307
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de quelle façon se baille en France, 725 726 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposee, ibid.  Ne se doit ordonnee qu'es crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposee, ibid.	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenue, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationéa, 703 N'est legerement receue par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deue de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redbibitum, quid Lat. 307 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancienà Rome, pourquoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de deux sortes, 148 Question de quelle façon se baille en France, 725 726 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposse, ibid.  Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine prepute	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenue, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationéla, 703 N'est legerement receue par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deue de l'emphyteose deperie en partie, 704 Redibitum, quid Lat. 807 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancienà Rome, pourquoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de deux sortes, 148 Question de quelle façon se baille en France, 725 726 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposse, ibid.  Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine prepute	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationia, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redhibitum, quid Lat. 307 Reditus, siue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253 Referendarius, 161
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257. 258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de quelle façon se baille en France, 725 716 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposse, ibid. Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine preuue, 724 Ne doit estre baillée à vn mineur de quatorze ans.	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationia, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redbibitum, quid Lat. 307 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253 Referendarius, 161 Regalia, que, 222
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  158 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de quelle façon se baille en France, 725  716 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposse, ibid.  Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine preuue, 724 Ne doit estre baillée à vn mineur de quatorze ans, ibid.  Ne doit estre baillée à vn mineur de quatorze ans, ibid.	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenue, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationéla, 703 N'est legerement receue par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deue de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redhibitum, quid Lat. 307 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253 Referendarius, 161 Regalia, que, 222 duplicia, maiora & minora, 222
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de quelle façon se baille en France, 725  716 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposse, ibid.  Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine preuue, 724 Ne doit estre baillée à vn mineur de quatorze ans, ibid.  Ne doit estre baillée aux malades, si telle est leur maladie qu'il.	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativessa, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redhibitum, quid Lat. 307 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253 Referendarius, 161 Regalia, que, 222 duplicia, maiora & minora, 222 Regale, & son antiquité, 77 Consirmée par plusieurs Conciles, ibid.
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de quelle façon se baille en France, 725  726 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposee, ibid.  Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine preuue, 724 Ne doit estre baillée à vn mineur de quatorze ans, ibid.  Ne doit estre baillée aux malades, si telle est leur maladie qu'ils ne la puissent porter sans danger de leur vie	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinationela, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redhibitum, quid Lat. 307 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253 Referendarius, 161 Regalia, que, 222 duplicia, maiora & minora, 222 Regale, & son antiquité, 77 Confirmee par plusieurs Conciles, ibid. Appartient au Roy à cause de sa Couronne en
Quali-possession au droict Romain quelle, 258 Quasi-tradition comprise sous la tradition, 257.  258 Questeur Office fort ancien à Rome, pour quoy ainsi appellé, 147 Questeurs de deux sortes, 148 Questeurs de quelle façon se baille en France, 725  716 Ne doit estre ordonnee qu'és crimes esquels de droict la peine corporelle peut estre imposse, ibid.  Ne se doit ordonner que pour supplément de la pleine preuue, 724 Ne doit estre baillée à vn mineur de quatorze ans, ibid.  Ne doit estre baillée aux malades, si telle est leur maladie qu'il.	Recreance possessio siduciaria dicitur, 696 Est vn preparatoire à la maintenuë, ibid. Recrimination appellée des Grecs autinativessa, 703 N'est legerement receuë par nostre droict, ibid. Recusations doiuent estre proposees par escrit, 701 Redeuance ou petite pension qu'est-ce, 541 Redeuance est deuë de l'emphyteose deperie en partie, 254 Redhibitum, quid Lat. 307 Reditus, sue pensio, redeuance imposee sur l'heritage censuel, 253 Referendarius, 161 Regalia, que, 222 duplicia, maiora & minora, 222 Regale, & son antiquité, 77

Ouverture de Regale de diverses especes,79.80	l'Euesque;
Regale s'ouure'du jour que l'Euesque est nom-	Religiosa censentur, qua religiosis locis adharent,
mé Cardinal, au Conlittoire;	
Dure iusques à la prise de possession de l'Eues-	Religiosum definitum, & unde dictum,
ché	Religieux mendiant mourant Euesque, ses parens
N'est empeschee par la refernation taicte par	idy idecederone,
l'Euesque resignant des collations du benefice,	Religieux, woyez Moines,
79	Religion est le fondement des Republiques,
en Regale cumulation de droicts n'a lieu, ibid.	Rembouriement eit de grand effech
le Regale close, le pouvoir de conterer par le Roy	temps pour faire le Remboursement du mai
les benefices qui ont vacqué en regale, dure	I heritage adjuge par decret, comme se prend
trente ans,	ibia.
Regale a lieu en benefices vacans de faict & de	Remboursement de rente en quelles especes se doit
droict: ou de faict, ou de droict seulement, 79	raire parte retrayant.
A lieu au Duché de Bretaigne, ibid.	S. Remy fait son heritier l'Eglise de la ville de
Regales n'ont lieu en certains Eueschez & Eglises	reims,
Cathedrales, 78	Remilion. Le Roy la peut octroier au prejudice
Les fruicts & renenus temporels des Eglises te-	des hauts jufficiers qui auroient la confication
nuës en Regale à qui appartiennent, 80	des biens du remillionnaire,
Parlement de Paris seul peut cognoistre en pre-	Droict octroyé à certains seigneurs de France,
miere instance de la Regale, 78	65
la Regale ouverte, quels sont les benefices que le	Remonstrance du Parlement de Paris au Roy, 99
Roy peut conferer, 79	Remploy des propres de la femme vendus par le
en Regale, la Regale de verisimili notitia n'a lieu, 80	mary, comme peut estre demande par elle, 106
Regalen est empeschee par la prise de possession	Remuneratoire n'est pure donation,
par procureur, 79	Renonciation ou deguerpissement est vne espece
Droict inseparable de la Couronne de France,	de restitution,
78. sçauoir s'il peut estre remis & quitté à l'E-	Renonciation non frauduleuse, moyen legitime
glife, ibid.	pour dissoudre la societé, 321,312
des Regences, 69.70	Renonciation de la femme à la communauté, re-
durant les Regences les lettres de iustice & de gra-	quiert deux choles pour estre valable 200
ce estoient expediees sous le nom de Regen-	Rente fonciere est prescriptible, 274
ces,	Rente diversement definie, 233
Regents en France, 69.70	Rente ne se peut constituer qu'au prix de l'ordon-
Regence abolie pour minorité des Rois, 70	nance, là mesme.
Regence de diuerses Roynes en France, 69	Rente constituee. & prest, comme different, 232
Regle, qu'est-ce, 663	Rente de sa nature est immeuble, & ne se peut con-
des Regles de Chancellerie Romaine receuës en	stituer que sur immeubles, 233
France, 50  Regle des vingtionres, lieu an Legat en Evance	par quelques coustumes, meuble, là mesme. Rente de surcens, gros cens, ou crosst de cens,
Regle des vingtiours a lieu au Legat en France,	quelle, 234
Regle des vingtiours n'a lieu és Collateurs ordi-	Rente excedant la limitation de l'ordonnance, à
naires, ibid.	quelle moderation doit estre reduicte, 233
Sçauoir si elle a lieu aux Ordinaires pour les re-	Rente seigneuriale, quelle,
fignations à cause de permutation, ibid.	elle est perpetuelle,
Regle des vingt iours a lieu, si le resignant sain se	Rente en grain, qui pour l'antiquité de sa prestation
trouue malade au temps de la resignation admi-	est reputee fonciere, n'est subiecte à la reduction
Ce, ibid.	en deniers.
Regle des vingt iours: le Pape y peut deroger & le	Rente reputee immeuble par la Coustume de
Legat à latere, ibid.	Paris. 247
Regle de verisimili notitian'a lieu aux Regales, 80	zilleure mauble
Regle Lesbienne com paree à l'Equité, 19	Rentes constituees à prix d'argent, scavoir il elles
Regle de verisimili notitia a lieu au Legat, & le	lont membles on immembles.
Pape n'y peut deroger, 50	Constituees sont perpetuellement rachepta
Introduite par le Pape Iean 23. ibid.	hier /
Regles d'Equité en l'interpretation de la Loy, 21	Volantes & racheptables comme se consti-
Regnicoles quels, 393	tuent,
Relatio.	Rentes depuis quand vinces en i lances
Relegué quel,	Rentes foncieres de deny elneces,
Releguez. Certain iour leur estoit assigné pour	Rentes foncieres comme different des constituees,
partir & s'en aller, 739.740	
Religieux profez és conuents & monasteres inca-	Constituees en grain pour deniers, se doiuent
pables de succeder selon le droict François, 416	Para Pl C argent,
665 Religious profes ne font jour Canada Javra Just Ca	Rente. Plusieurs ayans rentes soncieres sur quel-
Religieux profez ne sont iouyssans de leurs droicts	que neritage, comment leur 1919
& sont incapables de tester, 388 Religieux mendiants comme capables de posseder	Sçauoir si rentes peuuent estre constituees pour
biens immeubles, 266	marchandifes,
Religieux de Cisteaux, & les Chartreux, à quelle	marchandres,
condition sont exempts des dismes, 220	Rentes fort moderees anciennement, le Renuoy d'vn Iuge à autre est de deux especes,
lieu Religieux ne peut estre faict sans l'authorité de	499 Reparations
A 1	Repalation

Reparations faites sur le propre heritage de l'un	ce, 104
The state of the s	Rescrits odieus & contraires au droict commun
-menarite a activities 44 i	ne doiuent estre tirez en exemple, 105
Reparations voluptuaires ne portent hypothe-	Non datez, sont nuls en France, ibid.
Reparations 341	Residence és benefices dont sont dispensez les
que, quelles, 229	escoliers des Vniuersitez & les Conseillers des
	- ·
Pourquoy ainfi nommees, ibid.	Parlemens, 49.50
n martings necessaries of perpetuties to repe-	Resignation de benefices se fait simplement ou par
Jednitent int les loveis.	permutation, 37
Reparation ciuile & interest seulement adingez	Se fait en personne ou par Procureur, ibid.
aux parties, 599	Anciennement n'estoit facilement admise, 36.
n refailles clarifatio.	37
Les Ecclesiastiques, escholiers, marchands de	Faite par vn accusé de crime capital est vala-
Giran'y font lubiets.	ble, 39.40
Representation à lieu en vn bail emphyteotique	Nulle faite par induction du Pedagogue,
fait 2 longue vie & lignee,	39
Reproches des tesmoins se peuvent reduire à deux	Faite par l'Abbé d'vn Prieuré dependant de
	fon Abbaye, entre les mains de son Vicaire, est
Liitija	
Republique. Sa definition,	nulle, 37
Comme les Republiques ont esté establies,	Faite par force est nulle, 39
T and the second second	Auec retention de pension, comment le doit
Sont de trois sortes, ibid.	faire, 40.41
Tenuës de iustice, torce, prudence & tempe-	Ce que la clause, aut aliv quouis modo, etiamsi per
rance, comme le monde de quatre Elemens,	obitum, opere en refignation,
106	Apres la sentence capitale n'est valable, 39.
Semaintiennent par la Religion, 8	40
Republique se maintient par la remuneration &	D'vn impubere n'est valable, 40
recompense des merites & bienfaicts, & par la	Refignation & vacation par mort sont titres di-
nunition des crimes & delices, 691	uers, 38
	Resignation auec retention de pension comment
Republique de Lacedemone corrompue & per-	fe doit faire, 40.41
uertie pour l'abrogation d'vne loy, 386	
Reputation de l'accusé depend de l'opinion que le	en Resignation la clause aut alias quonis modo, et iam-
peuple a de luy, 719	fi per obisum, ce qu'elle opere,
Requeste civile comme peut estre octroyee, 652	Resignation apres la sentence capitale, n'est va-
AGracis ava Innaponors appellatur, ibid.	lable, 39.40
Requeste civile ou proposition d'erreur depend	Resignation d'vn Impubere n'est valable, 40
dela grace & benignité du Prince, 651	Resignatairen'est successeur de la mauuaise foy du
Requeste ciuile non plus que la proposition	refignant, 218
d'erreur, n'empesche l'execution de l'arrest,	Resignations de benefices se doiuent faire par
	libres deliberations des resignans, ibid.
553	Faites par escholiers à leurs Precepteurs reprou-
Dans quel temps les requestes ciuiles doiuent	uées par Arrests, ibid.
estre impetrées, ibid.	Resignataire triennal possesseur, ayant titre,
Requestes du Palais, & sa iurisdiction, 102	iouit du decret, de pacificis possessoribus, 218
Requeste formelle comme se practique,305	Resignataire peut saire resormer sa signature
Requestes presentees non seulement aux Empe-	Relignataile peut laite leformer la lignature
reurs, ains aussi aux Magistrats, anciennement	s'il y a erreur en la denomination du bene-
i Rome, 679	fice, 37
Requisition pour rendre l'absent contumax, quelle	Ne voulant accepter, le resignant demeure en
estoit par le droict Romain, 630	fon droit,
Resnon dicitur reddita, qua redditur deterior, 514	Resignataires tenus de rertoceder le benefice re-
Respro bonis, 235	figné par malades, s'ils viennent en conuales-
Restisci qua, 222	cence.
Ressua nemini seruit, 243	Resignataire de benefice à condition de le bailler
Respisalandi, & rei promittendi, qui, 328	à son escholier venu en aage y est contraint
Rescision de l'emption vendition, 310.311	par Arrest.
Rescisson de l'emption vendition, 310.311	Respits & quinquenelles n'ont lieu en debte con-
Rescrits de deux sortes, 98.99	tractee en foire
Mots apposez és Rescrits des Empereurs Ro- mains,	Respits & quinquenelles sont de la cognoissance
	des Iuges ordinaires, 103.104
Titres que donnoient les Empereurs Romains à	Ressort dernier est vn droict Royal, 66
ceux aufquels ils les addressoient, ibid.	D. Airennya mat alibras
Quels debatus d'incivilité. & quels d'obrep-	Restitution d'estat de legitimation est reservée à
100	Relitation detail de legitariation de 188.99
Des Rescrits, mandements & lettres Royaux,	Restitutions n'ont lieu contre vn droict vniuersel
20	Restitutions n ont heu contre virusione
De quelles salutations vsoient les Empereurs	integalist nout le hien filliste.
acomains es referire 100	Restitution faite du sidecommis au plus proche,
Acterits generally quand our lieu contre les	içanoir ii les plus remots de chosga-
toutimes particulieres 110	exclus
" obtient an off valable one contient an offiliality	Relititution a cause de loice de la land
in titre 102	D'où procede,
Rescrits & mandemens sont annuels en Fran-	Fondée en deux choses, lijii
"THE TOTAL STREETS OF V	品质品品

# TABLE

Temps de restitution preserit & limité par les	dessus Loix, Exemples d'icelles
Ordonnances des Rois Louis XII. & François premier 366	dessus Loix. Exemples d'icelles,
Premier, 366 Restitution en entier definie, 358	le Roy ou le seigneur haut Iusticier, seul hering des bastards,
Causes de restitution en entier diuerses, 362	les Rois peuuent naturaliser & adopter en leu
Restitution se doit obtenir du Roy, 358	
Causes de la restitution, ibid.	le Koy a la prevention vniverielle fortone le
Temps ordonné pour obtenir restitution ne	
court contre le mineur durant sa minorité,	A le droich de cognoistre & juger du posses
359	
Restitution se donne aussi à l'heritier du mi-	Peut legitimer tous bastards, non pour succe
neur, 362	UCL .
Restitutioni non est locus quand il est question d'vn dol ou surt commis, 302	Preferé aux seigneurs haut Iusticiers en la suc
Es lettres de restitution faut conioindre le re-	cession d'vn estranger naturalisé mort sans heri tiers,
scindant auec le rescisoire, 362	Est le grand Voyer du Royanne
Resue, domaine forain, & haut passage quels	Rois appellez des Anciens loues, & pourquoy
imposts, 92	10
Retenuë seudale, droict dont le Roy peut vser,	Rois appellez die oméroi par Homere,
123	Roy en quoy differe du Tyran,
le Roy le peut donner & transporter, ibid.	Noy est le protecteur des Loix.
Retraict de trois especes, conventionnel, lignager,	Roys d'Egypte faissoient iurer leurs Magistratsd
feigneurial, 274 Retraict a lieu en heritage baillé à rente rachep-	n'obeit à leurs mandemens iniques, tot le Roy ne pouuant seul entendre à toutes le
table, 276	affaires da Royaume a beson d'aydes
Et en heritage baillé à rente proprietaire enners	134
le vendeur, ibid.	Est par dessins les Magistrats
Retraict conventionnel & lignager sontindi-	Seul peut faire Loix en France.
uidus, 277.	Roy de France ne recognoit de superieur qui
Si le retraict lignager est cessible à vn estran-	Dieu,
ger, ibid.	Roys premiers de France estoient eslectifs,
Difference entre le retraict lignager & le sei- gneurial, 277.278	le Roy de France ne tient rien que de Dieu, 86,8 il est sacré sainct,
Description 1 to 0	Roys de France ont iadis presidé aux Conciles
Action de retraict se prescript par trente ans,	28
278	Iadis recompensoient leurs Conseillers de Par-
Par deuant quel iuge doit estre intentée, ibid.	lement & Noblesse par benefices,
Temps de retraict lignager quand commence à	Ne peuvent rien acquerir és fiess des Prelats
courir, ibid.	Religieux, sans leur consentement, 126
Pour paruenir au retraict lignager, d'où doit	Ontiadis conferé les Eueschez & Abbayes, 30
estre extraict le poursuivant,  Retraict conventionnel exclud le ligne per	Comment ontacquis le tilure de Chrestien, 26 le Roy doit mettre hors de ses mains les biens à luy
Retraict conuentionnel exclud le lignager, 276 Droict de retraict ou retenue feodale est en fruit,	confiquez,
& est cessible, 242	Par quel moyen peut appaiser les guerres civiles
Retrayant comme peut gaigner les fruicts,	en son Royaume, 115
276	le Roy & les Parlemens suivent l'equité pour la
Ne se peut departir du retraict lignager à luy	declaration ou correction de la Loy, 20
adiugé, ibid.	Roys François denant Pharamond,
Reuindication ou action petitoire, deux extremi-	Roys François combien ont aymé la Iustice, 9 Roy des Ribands & de son office; 157
tezy sont requises, 258 Reuocation du mandateur dissould le mandement,	Roy des Ribauds & de son office; 157 Roy d'armes, Pater patratus, 160
324	Roines reguantes capables des Regences de Fran-
Reuocation de Procuration, 37	ce,
Reuocation se peut faire du fils exheredé pour iu-	Roines ont seance aux Parlemens le Roy y seant,
ite caule par ion pere.	ibid.
Ribarols,	Roine de France iouyt des mesmes privileges
Richesses & finances dominent seuls à present,	un acov.
Ripuaires Loix,	N'est tenuë de plaider en Parlement que sous le nom de son Procureur general, & au petit
Ripuariens,	Darrean "
le Roy seul peut naturaliser les estrangers	Royaume de France est hereditaire & non estectif
Peut disposer des conditions de ses sujets reoni-	6.4
coles, en celtame raçon	Romani qua lege agros bello adeptos possessoribus colendo
le Roy est protecteur des benefices de son Royau-	dederim,
me,	Rothern Standard Tande dix mois, &qui
les Rois François auparauant le Parlemet estably à Paris, rendoient eux mesmes iustice deux fois	Roture mot ancien François, d'où vient, & que fignisse, 177. Roturiere veusue d'vn noble de la control de la contr
120 lantier empeichemens Jane	comme iouit du privilege de noblesse, ibia
Rois de France ont tousiours esté louez pour leur	Heritages roturiers tenus en villenage ouvil
clemence, 747	lonnage & à la loy villaine, le Ro
(1)	The state of the s

	[1] 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
D E S M A	TIERES.
Le Roy seul peut annoblir les roturiers, 177	Seigneur feodal qui saisit le sief mouuant de luy
	fait siens tous les fruicts.
Roturiers de deux especes, 567	11 le Seigneur feodal ou censier peur faire proceder
Pourquoy ainsi appellez,  Ruës. A qui en appartient la reparation,  224	par fame pour les droicts, encores qu'il air en
Rues. A qui en appartient la reparation, 224	ranne le nouveau acquereur.
\$ ( ) <b></b>	le Seigneur feodal ou censier ne doit plaider desai- si. Reg. de droict, 680.681
	Seigneur feodal a Con mo C.1 \ C. a. 1
CAisie, Forme de saisse & execution, 601.	001
5 602 Estre saisse du douaire que signisse, 189	Peut retenir le fief vendu par son vassal en ren-
Saisse pour la reunion du domaine tient pendant le	
nrocez, I31.132	prescrire l'un contre l'antre
Saisine. Cas de saisine & nouvelleté pour la pre-	Seigneurs feodaux, & censiers, different, 247
seance d'aller és processions & offrandes, par	deigneur direct, & leigneur vrile, quels, 260
qui se peut intenter, 221 Salaires honoraires des Magistrats Romains, 129	Seigneur direct preferable pour le retraict au ligna-
Salines. Deleur impost, 89	ger, en quelques Parlemens, 274 & le lignager au Seigneur, en d'autres, ibid.
Sartate Chaprastare, quid fit, 229	Seigneur foncier: Ses droicts quels, 494
Sauf-conduit securitas,	Seigneur ne peut rien bailler au prejudice d'vn vrav
Empesche le droict de marque & represailles,	proprietaire & legitime possesseur, 596.696
Sauf-conduit fides publica, qu'est-ce, 112	Seigneur haut iusticier faisant papier terrier, le
Sauf-conduit donné à Charles V.par le Roy Fran-	proprietaire d'heritages allo diaux est tenu de les bailler par declaration, 244
çois premier, 1bid.	Seigneur dominant peut empescher son vassal de
Sauf-conduits se baillent à certain temps & auec	fortifier ion fief de fortereile & fossez, 243
clauses, 113	Ne peut refuser l'offre de celuy qui se pre-
Sauf conduit & passeport different, ibid. Sauuegarde du Roy pour les gens d'Eglise, 81.82	sente à faire la foy & hommage pour sa part,
Enseignes des sauuegardes, 82	Qui a tué son vassal, comme se punit, 242
Scandale fait en l'Eglise se iuge tant en la Iustice	le Seigneur peut vindiquer son home serf en quel-
Ecclesiastique, que seculiere, 61	que lieu qu'il se retire, par Arrest,
Sciences inspirées de Dieu, 82	Seigneur ne peut contraindre ses subiects à œuures
Honorées du regne de François premier, 46 Regretent le regne du grand Roy François	deshonneltes,
premier d'immortelle memoire qui les auoit re-	le Seigneur n'est tenu de nourrir ses subjects en luy faisant les coruces qu'ils doixent de leurs bras
leuees, 663	& cheuaux, 175
Honorent ceux qui les ayment & reuerent, ibid.	le Seigneur peut imposer certaines tailles sur ses
Scriptura impost Romain, 88.89 Scriptura ius Senatus, 164	subiects és pays où les seruitutes sont en vsage,
Secretaines P.T.O.	vn Seigneur peut prescrire contre l'autre, 242
Pourquoy ainsi nommez, ibid.	vin Seigneur peut prescrite contre l'autre, 242 Seigneur ne peut estre vassal ou subiet de luy mes-
Leurs privileges, ibid.	me, 243
Seculiers penuent en certains cas estre poursuiuis	Seigneur qui desaduoue son vassal, ne perd sa te-
par denant les Ecclefialtiques, comme aussi en	neure,
d'autres les Ecclessastiques ont recours aux iuges seculiers,	tel est Seigneur par le droict des gents, qui ne
Sauris est en vsage à Tholose contre tous criminels	possede, & tel possede qui n'est Seigneur, 257
a guarque qualite qu'ils foient exx	Seigneurs de diverses iurisdictions comment ap-
out Noyal atoltiadis de cire blanche 68	pointez du Iuge Royal, 499
Seelauthentique appartient à vn seigneur seculier,	Seigneurs iadis tenus de restituer le larcin & vol
Seigneur censier, & surcensier, comme different,	deux Seigneurs egaux, non parrons ny haut iusti-
	ciers, ne se peuvent attribuer les droicts hono-
Seigneur censier peut demander vingt-neufannees	rifiques de l'Eglise, 211
	Seigneurie, domaine & proprieté ne signissent
Le censier & le feodal se penuent bailler les ti-	qu'vne messine chose, 260
tres de leurs suiets pour faire vn papier terrier,	droicts Seigneuriaux, quels sont, 244.245 Seigneuries en fief comment permises, & d'où en
Et a faute de les exhiber, faisir, ibid.	prouient le commencement, 491.492
did annees d'arrerages du cens & fur	vne Seigneurie ou autre heritage contestez de
foncier demander le leigneur centier & le	deux seigneurs, celuy qui en produit de plus an-
Seigneur de fief acquerant les havire que qui sont en	ciens titres est reputé estre le principal seigneur,
	Senat Romain suiet aux Censures, 144
file Sai	De plus grande anthorité que les Parlemens de
file Seigneur feodal reunit à son fief par puissance & retraict de seigneur les heritages temps en cen-	France, 142.143
& retraict de seigneur les heritages tenus en cen- fine de luy, ils doinent estre censez rennis à son	Senat d'Athenes coposé de 500 personnages, 142 Senatusconsulta tacita, 137
E A WANGE CENTER CENTER TEILING A 1011	- vicinity swip with a last state 3

sue de leigneur les heritages tenus en cen-fue deluy, ils doiuent estre censez reunis à son sief,

242

Senatusconsulta racita, 137 Senat-consult Tettulian abrogé par Etlitde Char les IX. 19

Senacconf. Macedon en quels cas celle, & n'a lieu,	faisir,
286	Procedant aux criees ce qu'il doit faire,
Senatconsul. Macedon d'où ainsi nommé, 285.	ibid.
286	Sergents Casariani,
que c'est qu'il comprend, & pourquoy introduict,	Sergents d'armes du Roy, & leur charge,
286	156 charge,
Senatcons. Vell. par qui, quand, & à quelle fin in-	Serment. Les Payens iuroient par le Prince &
	autres serments superstitieux,
troduict, 333	Serment par submission quel,
Senatconf. Vell. aide aux femmes quand elles sont	
trompées, non quand elles trompent, 333	I and the factor of tadfielle for the
Senatconsult Velleian introduit en la faueur des	
femmes, 686	octiment que fanoient les juges d'Athenes & da
Seneschal de France estat pretendu hereditaire par	D. OTTIC .
les Comtes d'Aniou,	Serment que faisoient les Iuges d'Athenes entrans
Seneschaux. De leur origine, 151	ch charge.
Leur authorité estoit plus grande anciennement,	Serment de panage,
151.152	Serment de fidelité pour le temporel & spirituel
Sente, piesente ou sentiers, quels chemins.	des Eucloues & Archenelones
Sentence donnée par Iuge incompetent n'est vala-	Serment de calomnie ou pour calomnie, que c'est,
ble, 709	625
Sentence diffinitiue quelle, 632	
	Serment aux contracts maintenant hors d'vsageen
Sentence doit estre certaine & de chose ou	France,
quantité certaine, 730	Serment faict sur contract reprouué n'est valable,
Sentences, appointemens & jugemens des luges	là mesme.
doiuent estre receus & expediés par les Gressiers	sçauoir si le Serment est cause de faire debouter de
ou leurs Commis, ausquels est adiouté foy, &	la restitution celuy qui s'est dit maieur,
pourquoy, 634	Serment ne peut donner plus de force au contract
Sentences venales annullées & infirmées sans	que la loy luy en donne,
appel par le Droict Romain, 633	Serment de vasselage en quels termes se rendoit
fila Sentence engendre hypotheque, 340	
Sentences, iugemens, & Arrests, se doiuent en ce	Serment faict par la veusue de ne se remarier, non
Royaume à la langue commune d'iceluy, com-	
me anciennement à Rome à la langue Latine,	
634	droict de Servage pour quoy aboly en plusieurs en-
~2 <del>^</del>	droicts par la Royne Blanche merede S. Louys,
Sepulrura Poor difference on Contract and the	
Sepulture. Beau discours en Sophocle touchant	174
icelle, 24	Seruus iure ciuili non possidet , possidet naturaliter,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui fiscales, vel siscalini, qui,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enter-	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enter- rer particulierement, ibid	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui fiscales, vel fiscalini, qui, Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui fiscales, vel fiscalini, qui, Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludouici Regis constitutione,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenus libertate donati per totum regnom Francia, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerasson
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenus libertate donati per totum regnom Francia, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrasion maistre, 302
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville,	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludonici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliget enueroson maistre, Seruiteur quia employé à son profit les devicts de
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludonici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrasion maistre, 302 Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, censeur survent connussiss. 302
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulièrement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francie, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerasion maistre, Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, censeur sur sur connussis, 302 Seruitus altius tollendi 331
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé,	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerason maistre, 302 Seruiteur qui a employé à son profit les devices de son maistre, conserve furture commissiff, 302 Seruiteus altius tollendi 331 Seruiteurum vius an dividues est, 256
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517	Seruus iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francie, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerasion maistre, 302 Seruiteur qui a employé à son profit les deviers de son maistre, censeur furtum commission, 302 Seruitus altius tollendi 231 Seruitus um vsus in dividuus est, 256 Setuitute aux sers, que c'est. 173
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173.174	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenui libertate donati per totum regnam Francie, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrasion maistre, 302 Seruiteur qui a employé à son profit les devices de son maistre, conferer surtum commissio, 302 Seruitus altius tollendi 231 Seruitutum vius an dividues est, 266 Seruitute aux sers, que c'est, 173 celuv qui a droiét de Seruitute de chemin par les
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173. 174.  Serf peut disposer de son propre bien, 285	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter,  259 Serui siscales, vel siscalini, qui,  Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francie,  Ludonici Regis constituture,  Ludonici Regis constituture,  174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuciason  maistre,  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de  son maistre, cenferer furture commission,  Seruitus altius tollendi  Seruitute aux serse, que c'est,  Seruitute aux serse, que c'est,  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les  terres & heritages d'autruy, comme en doit
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173.174.  Serf peut disposer de son propre bien, 285  Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre,	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francie, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerasion maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les deviets de son maistre, conferer furtum commission, 302  Seruitus altius tollendi 231  Seruituteum vsus individues est, 256  Seruitute aux serss, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173. 174  Serf peut disposer de son propre bien, 285  Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid.	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnous Francie, Ludouici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, confetur furtum commissio, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruituteum vsus individues est, 266  Seruitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludonici Regis constituture, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliget enucrasion maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furture constitus, 302  Seruiteus altius tollendi 231  Seruiteut aux serfs, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict.
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis	Seruis iure civili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum remain Francie, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Serviteur se peut obliger enversson maistre, 302  Serviteur qui a employé à son profit les deviers de son maistre, censeur furtum commissio, 302  Servitus altius tollendi 331  Servituteum vsus individues est, 256  Servitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Servitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Servitute, 228  Peut estre appellée droict, servitute de l'heritage vendu n'estant declatee,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175	Seruis iure civili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum remain Francie, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Serviteur se peut obliger enversson maistre, 302  Serviteur qui a employé à son profit les deviers de son maistre, censeur furtum commissio, 302  Servitus altius tollendi 331  Servituteum vsus individues est, 256  Servitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Servitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Servitute, 228  Peut estre appellée droict, servitute de l'heritage vendu n'estant declatee,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diussion des Serfs & des libres, 173	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenui libertate donati per totum regnam Francie, Ludouici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrason maistre, 302 Seruiteur qui a employé à son profit les devices de son maistre, conferer furtum commissio, 302 Seruitus altius tollendi 331 Seruituteum vosas andividues est, 266 Seruitute aux sers, que c'est, 173 celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 131 naturel de la Seruitute, 228 Peut estre appellée droict, Seruitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diussion des Serfs & des libres, 173	Seruis iure civili non possidet, possidet naturaliter, 259 Serui siscales, vel siscalini, qui, 174 Serui quatenuc libertate donati per totum regnom Francia, Ludonici Regis constitutione, 174 cas ausquels le Seruiteux se peut obliger enuerasion maistre, 302 Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furtum commission, 302 Seruitus altius tollendi 231 Seruitutum vius individuus est, 256 Seruitute aux serfs, que c'est, 173 celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231 naturel de la Seruitute, 228 Peut estre appellée droict, 307 droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune londroict de la seruit de la serui
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173. 174  Serf peut disposer de son propre bien, 285  Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid.  hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175  diuisson des Serfs & des libres, 173  Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenui libertate donati per totum regnom Francia, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devious de son maistre, confetur furtum commissio, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruitus aux serses, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, Seruitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelonique jouissance sons titre. 231
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenuc libertate donati per totum regnom Francia, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteux se peut obliger enuerasion maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furtum commission, 302  Seruitus altius tollendi 231  Seruituteum vsus individuus est, 256  Seruitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Seruitute de Phen haur estevar se maison, comme
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerse conditions, 184	Seruis iure civili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludonici Regis constituture, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les deviets de son maistre, conferer furture constituit, 302  Seruitus altius tollendi 231  Seruitute aux serss, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseur sa maison, comme s'entend ibid.
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serss ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serss & des libres, 173 Serss ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerses conditions, 584 Serss des anciens Gaulois, quels, ibid.	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludonici Regis constituture, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furture constituit, 302  Seruitus altius tollendi 231  Seruitute aux serss, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseur sa maison, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute seruitute de plus haut esseur sancion s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entende
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173. 174.  Serf peut disposer de son propre bien, 285  Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serssou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175  diuision des Serss & des libres, 173  Serssou naissent, ou sont faicts tels, 174  Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501  Sont de diuerses conditions, 584  Serss des anciens Gaulois, quels, ibid.  Sergent anciennement appellé apparitor Magistra-	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnam Francia, Ludonici Regis constituture, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furture constituit, 302  Seruitus altius tollendi 231  Seruitute aux serss, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseur sa maison, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion, comme s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute seruitute de plus haut esseur sancion s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entend, 102  Seruitute de plus haut esseur sancion seruitute s'entende
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerses conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, 1bid. Sergent anciennement appellé apparitor Magistratus, 600	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnom Francie, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les deniers de son maistre, confetar furtum consumsisse, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruituteum vosan dividuns est, 266  Seruitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 236  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, sibid.  Seruitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelongue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi ibid.
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173. 174.  Serf peut disposer de son propre bien, 285  Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serssou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175  diuision des Serss & des libres, 173  Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174  Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501  Sont de diuerses conditions, 584  Serfs des anciens Gaulois, quels, ibid.  Sergent anciennement appellé apparitor Magistratus, 600  N estoit anciennement necessaire pour assigner	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnon Francie, Ludonici Regis constitutane, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furture commissio, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruituteum vosan dividuns est, 236  Seruitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 236  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelonquelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelongue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, 163  les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi ibid.
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerses conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, 151 Sergent anciennement appellé apparitor Magistratus, 600 N estoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn deuant le luge, 501.506	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum remain Francie, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enucrason maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furture commission, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruituteum vosain dividuns est, 266  Seruitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, ibid.  Seruitute de l'heritage vendu n'estant declatee, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelongue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, 162  les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi dictes, Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid.  Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742  Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737  Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517  condition ancienne du Serf, 173. 174  Serf peut disposer de son propre bien, 285  Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Sers ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175  diuision des Sers & des libres, 173  Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174  Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501  Sont de diuerses conditions, 584  Serfs des anciens Gaulois, quels, 160  Nestoit anciennement appellé apparitor Magistratur, 600  Nestoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn deuant le luge, 505. 506  les Atheniens ne se seruoient anciennement des	Seruis iure ciuili non possidet, possidet naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenuc libertate donati per totum regnom Francia, Ludonici Regis constitutione, 174  cas aus quels le Seruiteux se peut obliger enueras na maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, confetur furtum commission, 302  Seruitus altius tollendi 231  Seruituteum vsus individums est, 266  Seruitute aux sers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelongue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esteuer sa maison, comme s'entend, 163  les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi dictes, 569  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 218
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174. Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerses conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, ibid. Sergent anciennement appellé apparitor Magistratus, 600 N estoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn deuant le luge, 505.506 les Atheniens ne se servoient anciennement des sergens pour assigner quelqu'vn deuant le Ma- gistrat	Seruis iure civili non possider, possider naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regioni Francia, Ludonici Regis constitutione, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuera son maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son profit les demots de son maistre, conferer furture commission, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruitus aux fers, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 231  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict,  Seruitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, 183  les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi dictes, Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 228  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 228  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 228  Seruitutes personnelles, de trois especes,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, 161d. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, 161d. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerses conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, 161d. Sergent anciennement appellé apparitor Magistratus, 600 N estoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn deuant le Iuge, 505.506 les Atheniens ne se servoient anciennement des sergens pour assigner quelqu'vn deuant le Magistrat, 603	Seruis iure ciuili non possides, possides naturaliter, 259  Serui siscales, vel siscalini, qui, 174  Serui quatenus libertate donati per totum regnon Francia, Ludouici Regis constitutene, 174  cas au squels le Seruiteur se peut obliger enuerasion maistre, 202  Seruiteur qui a employé à son profit les devicts de son maistre, conferer furture commission, 302  Seruitus altius tollendi 233  Seruitutum vosus individuss est, 266  Seruitute aux serss, que c'est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 228  naturel de la Seruitute, 228  Peut estre appellée droict, Seruitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucunelongue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseur sa maison, comme s'entend, les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi dictes, Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 228  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 228  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 228  Seruitutes personnelles, de trois especes,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouvoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diverse conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, 1bid. Sergent anciennement appellé apparitor Magistratur, 600 N estoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn devant le luge, 505.506 les Atheniens ne se servoient anciennement des sergens pour assigner quelqu'vn devant le Magistrat, 503 les Romains n'auoient pas anciennement de	Seruis iure civili non possides, possides naturaliter, 259  Servissificales, velsificalini, qui, 174  Servisquatenus libertate donati per totum regnon Francia, Ludonici Regis constitutene, 174  cas ausquels le Serviteur se peut obliger enversson maistre, 302  Serviteur qui a employé à son profit les deviats de son maistre, censeur furture constitute, 302  Servitus altius tollendi 331  Servitutum roses individues est, 173  celuy qui a droict de Servitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 173  celuy qui a droict de Servitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 124  Peut estre appellée droict, 124  Servitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Servitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Servitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, 125  les Servitutes sont de deux especes, 569  Servitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsidites, 128  Servitutes personnelles, de quelles personnes sont, 1228  Servitutes personnelles, de quelles personnes sont, 1228  Servitutes de personnelles, de trois especes, 129  Servitutes de personnelles, de trois especes, 129  Servitutes de personnelles, de d'où procedees, 129  Servitutes de personnes, d'où procedees, 129
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173. 174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans saict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diussion des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouuoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diuerses conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, ibid. Sergent anciennement appellé apparitor Magistratur, 600 N estoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn deuant le Iuge, 505. 506 les Atheniens ne se seruoient anciennement des sergens pour assigner quelqu'vn deuant le Magistrat, 503 les Romains n'auoient pas anciennement de segens pour assigner la partie pardeuant le Iuge,	Seruis iure ciuili non possides, possides naturaliur, 259  Seruissificales, velsificalini, qui, 774  Seruisquatenus libertate donati per totum regnantificatione, Ludonici Regis constituture, 174  cas ausquels le Seruiteur se peut obliger enuerasson maistre, 302  Seruiteur qui a employé à son prosit les deviats de son maistre, censeur furture commission, 302  Seruitus altius tollendi 331  Seruitutum roses individues est, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 173  celuy qui a droict de Seruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 124  Peut estre appellée droict, 124  Seruitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Seruitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Seruitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, 163  les Seruitutes sont de deux especes, 569  Seruitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsi dictes, 163  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 128  Seruitutes personnelles, de quelles personnes sont, 128  Seruitutes personnelles, de trois especes, 229  Seruitutes de personnes, d'où procedees,
Corps n'estoient anciennement enterrés ny brussés en lieux publics, sinon ceux des pauures, 557 Ceux qui auoient du moyen se faisoient enterrer particulierement, ibid. Les corps de ceux qui ont esté executez à mort ne doiuent estre inhumez, 742 Sepultures ne se faisoient à Rome dans la ville, 737 Sequestration est vne espece de depost qui ne change point le droict de ceux qui ont deposé, 517 condition ancienne du Serf, 173.174 Serf peut disposer de son propre bien, 285 Serf en quel cas se peut obliger enuers son maistre, & obliger son maistre à luy, ibid. hommes Serfs ou de seruile condition, ayans faict leur residence vn an entier à Paris, sont affranchis de seruitute, par Arrest, 175 diuision des Serfs & des libres, 173 Serfs ou naissent, ou sont faicts tels, 174 Ne pouvoient agir par le droict Romain, 501 Sont de diverse conditions, 584 Serfs des anciens Gaulois, quels, 1bid. Sergent anciennement appellé apparitor Magistratur, 600 N estoit anciennement necessaire pour assigner quelqu'vn devant le luge, 505.506 les Atheniens ne se servoient anciennement des sergens pour assigner quelqu'vn devant le Magistrat, 503 les Romains n'auoient pas anciennement de	Seruis iure civili non possides, possides naturaliter, 259  Servissificales, velsificalini, qui, 174  Servisquatenus libertate donati per totum regnon Francia, Ludonici Regis constitutene, 174  cas ausquels le Serviteur se peut obliger enversson maistre, 302  Serviteur qui a employé à son profit les deviats de son maistre, censeur furture constitute, 302  Servitus altius tollendi 331  Servitutum roses individues est, 173  celuy qui a droict de Servitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 173  celuy qui a droict de Servitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, comme en doit vser, 124  Peut estre appellée droict, 124  Servitute de l'heritage vendu n'estant declaree, quelle action a l'achepteur contre le vendeur, 307  droict de Servitute ne s'acquiert par aucune longue iouissance sans titre, 231  Servitute de plus haut esseuer sa maison, comme s'entend, 125  les Servitutes sont de deux especes, 569  Servitutes personnelles & reelles, pourquoy ainsidites, 128  Servitutes personnelles, de quelles personnes sont, 1228  Servitutes personnelles, de quelles personnes sont, 1228  Servitutes de personnelles, de trois especes, 129  Servitutes de personnelles, de trois especes, 129  Servitutes de personnelles, de d'où procedees, 129  Servitutes de personnes, d'où procedees, 129

	XY X
Seruitutes personnelles, de trois especes, 22	9 p
intes de personnes a ou procedees.	2 Soci
Seruitute de personnes, non abolie quand & le	e le
Serutific de partir de la constante de la cons	- 1- C
Christianisme,	f la So
gernitutes reelles, on prediales, definies, 228	• n
110	Soci
Servitutes prediales, de quels heritages sont	. (
	È
218	
Servitutes prediales doiuent auoir leurs causes per-	
peruelles, 230	· \$
gemitutes de dinerses especes, 228	3 m
Seruitutes de ville reduictes à deux especes, 230	er <b>f</b> r
Sesuitures aqua ductus, aqua haustus, pecoris ad aquam	
10° was invested a factor of a	_
appulsus, or survey pascenar,	_
Securities cloaca, fillicity vel fumi immittendi, 231	$\mathbf{E}$
Servitutes rustiques, quelles, 231	
les Servitutes ruttiques different de celles de ville,	, bl
594	E
a la chamina de la calle de la	
Scruitutes sunt Orbanorum aut rusticorum pradiorum,	,
563	S
Servitutes distinguees en constituees, & non con-	31
stituees, 564	1
Servitutes quelles, & enuers qui maintenantre-	ס
<u></u>	
cogneues en France,	Sc
Servitutes prescriptes par vn vsage continuel, auec	Sc
titte, 273	3 2
Servitutes ne pennent estre demandées, acquises	Ĺ
ne quittées pour partie, bien que pour partie el-	&
les puillent eftre retenues	
les puissent estre retenues,	Sc
dinerses especes & charges de Seruitutes à present,	32
231	Co
Selterce & sa'valeur, 94	Soc
Servius Roy de Rome introduit de payer le tribut	
	199
egalement felon le cens, 88	Sociun
de Seure Cheualier de S. lean de Hierusalem sut	re
deboutté de la dispense qu'il auoit obtenue de	Socra
nostre S. Pere pour tester, 88	12
Signature. Moyens pour la faire recognoistre, 615	Sodo
Asignature & Subscription do Marrier of to l'ac	
la Signature & subscription de Notaire est de l'es-	des
fence de l'instrument, 617	Sold
vne Signature se peut faire recognoistre par deux	Fra
moyens,	Solaria
Signer est vn terme de double signification, 280	Soldat
Similitude du Gouuerneur de Nauire: & du Mo-	
narque,	211
Similar de 1 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Soldur
Similitude de la regle Lesbienne qui se plie à la	anci
"" W I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Solenn
""" Value of the contraction of	Solenn
Similitude de l'arbre souvent transplanté: & de la	d'he
Similitude de la monnoye publique: & des Loix,	403
16 des Loix,	Solidus
	Solon
la Simonie d'aujourd'huy efface le portraich de l'an-	heur
	Solus le
outloniaques ne le nominant audam 1-1- acionalia	Solutio
possession,	
Silamne puny pour auoir par corruption inique-	tions.
mention pour auoir par corruption inique-	288
mentingé, sito a corruption inique-	In so
Sitost. Scanoir si ces termes mis en contract ont	. astim
effect de tacite condition, 348	Solutio
effects de la Societé quels au 6 110 in Oi en Pialla	350
& difference queis, 526. diffinction dicelle	Solutio
& difference quelle, ibid.  A Societé contracte le peut continuer insques aux  ensans des survivans.	35.7
" ( ( ( ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )	Sophist
enfans des survivans, ibid.	Souver
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	87
A Societé contractee auec quelqu'vn n'oblige pas	Sounera
: 101d	
la docieté se dimente	que,
a Societé se dissoult en France pour trois raisons	
en e	

TERES
principalement,
Societe commune entre l'homme & la femme de
leurs moyens, la Societé legale est introduite par la loy & coustu-
ine du pays.
Societé, quel contract c'est.
Comme elle le contracte, ibid. & 320
En la societé generale & particuliere quels bies
iont compris,
Societé tacite entre Marchands faicte pour
marchandises excedans la somme de cent francs, sçauoir si elle se peut verisser par tes-
Moine
Societé legale ou coustume, quelle ibid.
En locieté particuliere la debte contractee par
I vn des allociez hors la cause de la societé, n'o-
blige l'autre,
En la societé vniuerselle de tous les biens est compris ce qui auient à l'vn des associez,
319.320
Societé des banquiers permise en France,
319
Societé de tous les biens entre freres, ibid.
Reuoquee par la suruenance d'vne fille, ibid. Societé est publique ou priuee, 319
Societé n'est que de choses honnestes, 319.
321
Le propre de la societé est de participer au gain
& au dommage, 319
Societé finit par trois moyens principaux, 321,
Comme se transfere aux heritiers,
Societatem contrahendo rei sua dominus esse desinit,
199
Socium qui adfumnit parum diligentem, sibi imputa-
re debet.
Socrate appelle la Loy invention de verité;
Sodomites doiuent estre bruslez par l'ordonnance
des Empereurs, 734
Sold'or ou escu de Iustinian n'est esgal à celuy de
France.
olarium, quelle espece de redeuance, 255
oldats des gardes exempts de tutelles, 210.
oldury foldoyers, gents menez à la guerre par les
anciens seigneurs Gaulois, 237
olennitez pratiquees aux fiançailles, 179
olennitez du Droict Romain pour l'adition
d'heredité n'ont point de lieu en France,
40; olidus Monnoye & fa valeur, 94
olon disoit que l'homme ne se pouuoit reputer
heureux deuant la mort, 110
olus legibus, 68
olutio per errorem facta , magis distrahenda obliga-
tionis animo, quam contrahenda facta videtur, 288
In solutione prasentis prety, & moneta currentis
astimatio inspicienda, 187
olution, premier moyen pour deliurer le debteur,
350
olution legale ou presomptiue, quelle,
ophistes pernicienx au double.
ouuerain. Marques de souuerainete, 86.
<b>8</b> 7
uueraineté & quelle est sa principale mar- que,

Spectres. Scauoir si pour spectres & illusions le	la Subititution vulgaire elt differente du fidecom-
bail à louage d'une maison peut estre resolu,	11113
Spansalitane er vnde dicantur, 278	Substitution du bastard au fils legitime institué heritier vniuersel, declaree nulle,
Sponsalia que, & vnde dicantur, 278 Sponsalia inter puberes contracta, cum benedictione	Subtilitez de droict non observees entre mar-
facra, ad nupitarum formam redacta, Alexy Comneni	Chands,
constitutione, 279	Successeur au benefice en quel cas n'est tenu d'en-
Sponsalia sunt mentio & repromissio nuptiarum futura-	tretenir le ball fait par lon deuancier
rum, à spondendo dieta, ibid.	Succession, pour la succession en emphyteose sur
Spury vulyd quasiti, naturales liberi, qui, 202	distinguer les termes desquels le bail est conceu,
Statio, 113	254
Statuts, Coustumes, introduits contre la pieté,	Successions entre nouveaux nobles comme se par-
ou les bonnes mœurs doiuent estre corrigez,	tagent,
646	Successions se gouvernent selon les coustumes,
Sterilité. Pour sterilité n'est faite remise ny dimi-	fous les quelles les biens sont assis,
nution de la redeuance à l'emphyteote, 253	Dernier degré de succession à intestat, quei,
Sçauoir si la sterilité d'une année doit estre com-	470 Succession des Moines Euesques appartient aux
penseauec l'vberté & abondance de l'autre, 214	parens, & non aux Monasteres,
Stipulari non possumus alteri, 283	Succession d'vn qui s'estoit estranglé, adiugee aux
in Stipulationibus id tempus spectamus, quo contrabi-	enfons contre le fisc
Stipulation diuisee en certaine & incertaine,	Succession des Abbez & Prieurs Commandataires
	appartient aux parens,
difference d'icelles, 348.349.689	Suiet particulier n'est receuable à debattre vn droit
Stipulations interuiennent en tous contracts par le	vniuersel, 246
droict François, 689	Suiets sont tenus de faire les corvees à leurs des-
Stipulations traictees par le droict Romain sont	pens, ibid.
hors d'vsage en France, 282	En quel cas ils ont le chois de les faire ou payer,
Stipulations distinctes en dividues & indivi-	ibid.
dues,	Suisses employez aux armées Françoises premieres
Aucunes stipulations contiennent les choses,	ment par Louys XI.
aucunes les faits, aucunes sont mixtes,	Summum sus, summa muria, 20
345	Supersiciaria prædia, quæ, Supersition des Payens de iurer par le Prince,
En stipulation penale non inspicitur an intersit,	614
sed an contra stipulationem aliquid factum sit,	le Supplément est ce qui doit estre parsourny pour
345 Stipulatio omnis aut purè, aut in diem, aut sub condi-	remplir la legitime, 565
tione fit,	Surcens, gros cens, ou croist de cens, qu'est-ce,
Stipulation & obligation de paroles comme se fai-	234
foit anciennement, 282	Surcens, gros cens, & surcroist de cens, quelle
Si par la stipulation penale la principale obliga-	charge, 247
tion est nouée, 356	Surcens suiet à prescription, 274
De stipulation alternative le chois est au deb-	Surra grand amy & familier de Traian fondades
teur, 349	Coneges de recres,
Scipulation donne aux contracts, 349	Suruenance d'enfans fait reuoquer la donation,
Difference entre la stipulation & l'emption ven-	Sylla dictateur augmentale nombre des Preteurs
dition, ibid. Termes de stipulation & sponsion vsitez aux	pour exercer les questions publiques qu'ilauoit
fiançailles, 178	constituees.
Stipulations aniourd'huy practiquees obligatio-	Synodes estoient jadis conuoquez par les Empe-
num firmandarum gratia, 282	reurs,
Stratageme de l'Empereur Leon esprouuant le	
guet, 114	T
Subnotare libellos que c'est, 505	alula amfada au Pamani 247
Subornatio est à craindre aux procez criminels, 711	Abula censuales, qua Romanis, 247
Subreption, 100	
Sublides, tributs & imposts, 87. & suinans.	Tabularia publica que c'estoit anciennement, & de
Subsortitio en quelle signification estoit prise au	quel viage & elect;
droict Romain, 499.500	Town Consider and la necessite de la guerra,
Substitution, que c'est, 405.405 effect de Substitution quel, 415	N'estoient ordinaires & perpetuelles, 87.133
Substitution de deux especes, & quelles, 405.406	Faites ordinaires par le Roy Charles VII.
Substitution testamentaire de deux especes par les	5 133 gr
Iurisconsultes Romains, 406	
Substitution d'heritiers en ysage autressois au	Taille que le Roy prend pour la Chevalette 87
Romains, 40	fils aisné,
la Substitution a deux principales especes,	
quelles & comment elles se font, ibid	91 91
toutes Substitutions restrainctes à quatre degrez	
\$57.	Taillon erigé par Henry II. Tailles

Tailles ne le peudent leder lans lettres patences du	1 estament appellé par les Grecs uvini, & pour-
Roy, Taillables, mortaillables & de main-morte,	quoy,
	deux especes de Testamens, anciennement entre
Peuvent estre affranchis par le Roy par Arrest,	les Romains & les François, & quelles, 377
176	Testament imparfait, quel, 422. Testament receuper Noraires royaux empores
Taillis à couper sont en truict, 262	Testament receu par Notaires royaux emporte e- xecution par prouision, encores qu'il soit argué
Tarquet Aduocat à Nyort executé à Paris d'vne	de faux, 778
estrange façon, pour auoir tué son pere, 730	Toutes choses qui procedent du testament pren-
Tauernes lieux d'opprobres & des-honnestes,	nent effect, quand elles ont commencement sans
10)	vice, 668
les Atheniens promulguerent loy contre ceux qui	La faction en est de droict public, 215
hantoient les Tauernes, laquelle leur ostoit le	Par testament on ne peut empescher que le sur-
pouuoir de paruenir aux dignitez de Magistrat,	uiuant des conioints prenne la garde noble ou
§ 50I	bourgeoise de leurs enfans, 206
Taureau bannier, 249	Testamenti factio publici iuris est, 172
Temps & lieu opportuns, quels,	Coustume ancienne des Romains touchant l'vsage
Le temps de la contestation en cause est le der-	de quelque preface en leurs Testamens, 378
nierteinps de payer, 286	Moyens par lesquels le testament est insirmé,
Temps de prescrire comme se continuë, 271 le Temps appaise & modere souvent les passions &	422
	Testament escrit de la main du testateur, & par luy
m 11	four forments appelloit, 376
Teneure feudale vnie & incorporée à la Couronne,	Testament mutuel fait entre les conioinets par ma-
123 £	riage, sçauoir s'il peut estre reuoqué par vn po-
Teneure seigneuriale, marques d'icelle, 247	sterieur, n'estant fait de leur consentement,
Tenir terre en alluex qu'est-ce, 244	430 Testamens des Romains en quel temps se fai-
Tenir fief & tenir en fief different, 238	Cathan
Terre. Toute terre est feodale ou roturiere, 244	Testament ne doit estre remis à la volonté & arbi-
Nulle terre sans seigneur en France, ibid.	trage d'autruy, pourquoy, 381
Terren'est presumée allo diale sans titre, 236	Quoy que solennellement fait, quelquesois est
Terres vaines & vagues, à qui appartiennent,	rompu, comment, 422
225	Testamens des Empereurs Romains estoient sous-
Terres données par le Seigneur à diuerses con-	crits & signez par les tesmoins, depuis quand,&
ditions, 247	pourquoy, 376
Terres roturieres comme doinent estre saisies,	aux Testamens militaires faut receuoir la preuue
6/9 T	partesmoins, & pourquoy, 389
Terre Salique,	Testament ne peut estre receu par Curez ou Vicai-
Tesmoin doit deposer affimativement, 619	res, ausquels quelque chose soit dennée, 435
Telmoins prestent le serment auant qu'ils depo- sent, 618	Doit subsisser de sa propre force, & non depen-
Telmoine domo di mana must	dre de la volonté de l'heritier ou d'autre, 380
Tesmoins domestiques quels, 713 Tesmoins deuoient iurer auparauant que d'estre	Testamentasecretò confesta, sine cacorum, sine aliorum
interrogezanciennement à Rome & en Athe-	quorumuis sint, authoritatem obtintant, 388 Testament n'est permis de faire à toute sorte de per-
nes, 697*	fonne, 386
Telmoins de rencontre quels.	Portant clause d'exheredation pour cause infa-
Tesmoins peunent estre cotraincts à deposer, mes-	mante, quoy qu'à celuy ainsi exheredé ait esté
menten matieres criminelles. 712	laissé quelque legs, est nul, vicieux & sans effet,
tont suspects qui se presentent d'eux mesmes	435
Pour depoier GIX	Testamentaire disposition n'a effect qu'apres la
Tesmoins on considere principalement deux	mort, 387
619	Par la seule & nuë volonté du testateur ne se
peuuent estre refutez par tesmoins, 618	peut infirmer, 422
Tesmoins assidez quels,  Constitution C	Testament de l'Euesque S. Remy, 382
Constitution Greque suinie par le droict François,	Testamentorum iura per se sirma esse, & non ex alieno ar-
avariation des To Compine of the male of the	bitrio pendere debent, 385
	Testament de l'Euesque Gregorius Nazianzenus,
	781 Testament selon le Droict Romain pouvoit estre
Telmoins,	fait par le seul pere de samille, citoyen Romain
"allere ancienne de river l'arcille aux resmoins en	felon la loy des douze Tables, 386
ingement, & pourquoy, 506	Ne se peut dicter par signes, ains par la viuc
	voix du teltateur, principalement pour l'intertu-
fait preuue, 715	tion d'heririer
The Charles of the same of the	Doit estre dicté & nommé par le teltateur, & à
Tesmoin seul ne fait aucune preuue, 625 Tesmoinage de colimant de constitue de cons	luy leu & receu en presence des termonis non le-
Eles torquendi non form	garairee felon philients could units,
Veritates and just, consincentis menuals), who	il est requis que la datte du jour & de l'an soit
eltament que s'a 0	apposée au testament, tous peuuent faire Testament, ausquels n'est
estamens d'où procedent, 375	prohibé de le faire,
Procedent,	liiii iiij

#### r A B L E

Receu par le Curé ou Vicaire n'emporte proui-	Teleathens la condition de jurer,
fion, 378	Testator non potest remittere bareds confectionem inuen-
forme de saire Testament en France d'où pro-	tary in praiudicium creditorum,
cede 375 -	Testateur ne doit exceder ce qui luy est permis par
quelle forme convient suiure pour l'effect du	la Coustume du lieu, pour la disposition de ses biens.
Testament, ibid.	
cognoissance des Testamens & executions d'i-	Testateur leguant quelque chose estant en quel-
ceux & reddition de compte de quelle iurisdi-	que lieu, & ne s'y trouuant, sçauoir si le legs sera
âtion, 454	
de ceux qui pennent Tester, & ausquels n'est	en celuy qui veut Tester la santé du corps & de
permis de faire testament, 386	l'esprit est requise, selon la Coustume de plu-
forme ancienne de la faction du Testament par	sieurs prouinces d'Allemagne,
	In homine devel. Juis disponente non requiritur quod fie
le droict ciuil,	amning fare went down I am requirity quod fig
formes certaines de paroles anciennement en v-	omnino fana mentis dummodo non fit à mente aliena-
sage à Rome pour la faction du Testament, 376.	tus,
377	Themis & ses trois filles comparées aux trois pro-
forme du Testament consistant en trois choses,	portions Mathematiques.
& quelles,	Themistocle illegitime, & né de mere Thracien-
solennitez du Testament ne consistent aux formes	ne,
des paroles, 377	Theodose ne vouloit que ses Ordonnances sussent
faculté de tester permise par certaines loix, & de-	si promptement executées,
fendu à chacun de la changer, 375	Theologie, & les trois degrez
solennitez prescrites par la coustume du lieu où se	Theorety and anid
fait le Testament, sont à obseruer, pourquoy,	Threfor definy
377	Threfor trouve & qui appartique
l'escriture du Testateur en la faction de son Testa.	Threfore indicentaryon and a los com-
ment, comme aussi des Notaires, du Curé ou	Threfor troppe à qui doit appartenie
fon Vicaire doit estre en bonne forme, sans chif-	Threforiere de France comparez am 0 0
<b>A</b> .	Thresoriers de France comparez aux Questeurs Romains,
fres ny abreuiatures, principalement des mots	
fubstantiaux, 378	Thresoriers generaux n'estoient sadis que quatre,
comment estoit appellé celuy qui escriuoit le Te-	145. leur grand pouuoir & principale charge.
stament d'autruy,	ibid.
forme ancienne du Testateur faisant son Testa-	Thresor de l'Espargne par le Roy François I. 146
ment en santé, quelle, 376	Thresorier des Chartres, ibid.
pour Telmoins d'vn Testament il conuient y auoir	Tibere ne voulut restablir les loix de frugalité à
enfans masses & aagez de vingt ans accomplis,	Rome, sçachant qu'elles ne seroient obseruées,
pourquoy, 379	167
par le Droict Canonic de present obserué en Fran-	Tite Vespasian appellé les delices de l'Empire Ro-
ce, quel nombre de Tesmoins sussit pour la vali-	main, pour sa clemence, 96
dité du testament,	Titres & distinctions des paroisses par qui inuen-
differences faites par le Droict Romain entre les	tez,
Testamens & les codicilles, quelles, 377	Titres, Armes, ou Armoiries en grande recom-
diligence des Romains à faire solennellement	mandation aux Nobles, 406
leurs Testamens, 376	Titres pour bien cognoistre des qualitez dela iu-
en la faction du Testament est requise l'integrité	flice, quels, 495
de l'esprit, & non la santé du corps, ibid.	la Timidité augmente les illusions, 538
coustume des Romains pour faire seeller & cache-	Tonsure des Clercs, & son origine, 43
ter par les tesmoins leurs Testamens, quelle, ibid.	
opinion de l'Autheur touchant la datte du iour &	Tournelle, Chambre criminelle, & son institu- tion.
de l'an en la confession d'un Tossamons	
de l'an en la confection d'vn Testament, 378 Testateur peut leguer non seulement les choses qui	
T Createur Deut leguer Holl leinement les choies ani	Tonsure, premier charactere de Clericature, 217
lux appartiement sine auffi alle	Tracara, impost en l'ancienne loy Françoise, 217
luy appartiennent, ains aussi celles qui appar-	Tractura, impost en l'ancienne loy Françoise, 217 Tradition, par qui se doit faire, 257-258
luy appartiennent, ains aussi celles qui appar- tiennent à son heritier, corporelles ou incorpo-	Tradition, par qui se doit faire, 257.258  Doit estre accompagnée d'vne inste cause pre-
luy appartiennent, ains aussi celles qui appar- tiennent à son heritier, corporelles ou incorpo- relles,	Tractura, impost en l'ancienne loy Françoise, 217 Tradition, par qui se doit faire, 257-258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprie-
luy appartiennent, ains aussi celles qui appar- tiennent à son heritier, corporelles ou incorpo- relles, 432 Doit instituer ou exhereder ses ensans, & pour-	Tractura, impost en l'ancienne loy Françoise, 217 Tradition, par qui se doit faire, 257-258  Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 259
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles, 432 Doit instituer ou exhereder ses enfans, & pourquoy,	Tractura, impost en l'ancienne loy Françoise, 217 Tradition, par qui se doit faire, 257.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 259 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles, 432 Doit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy, 393 Ne peut faire disposition aucune contre la loy	Tradition, par qui se doit faire, 257.258  Doit estre accompagnée d'vne inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159  Tradition & vsucapion, l'vn des moyens naturels d'aconerir. 257
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles, 432 Doit instituer ou exhereder ses enfans, & pourquoy, 393 Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pars, 391	Tradition, par qui se doit saire, 257.258  Doit estre accompagnée d'une iuste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 259  Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257  Tradition ancienne par deuest ou desaisine, & vest
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du païs,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en	Tractura, impost en l'ancienne loy Françoise, 217 Tradition, par qui se doit faire, 257.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 259 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage.
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituer ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du païs,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Tem-	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une insteaule precedente pour transferer le domaine & proprieté, Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, Tradition, premier & plus ancien moyen d'acque-
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  432 Doit instituer ou exhereder ses enfans, & pourquoy, 393 Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pais, 391 les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une insteaule precedente pour transferer le domaine & proprieté, Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, Tradition, premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  432 Doit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy, 393 Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du païs, 391 les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,	Tradition, par qui se doit saire, 257.258 Doit estre accompagnée d'une insteaule precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyend'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions inssium spessandum, vt empter bonam si
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Doit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pais,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu'vn heritage de ses pro-	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 157 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses, 163 Traditions instium spessandum, vt empter bonam sindem habeat, 172
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituer ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pars,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu' vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous	Tradition, par qui se doit saire, 257.258 Doit estre accompagnée d'une insteause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyend'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions institum spestandum, ut emptor bonam fidem habeat, 272 iuste cause de Tradition
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pais,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, sçauoir si tel	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté,  Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions intium spessandum, ut empter bonam sinche dem habeat, 272 iuste cause de Tradition, 259 Traditions anciennes de l'Eglise, receuses par les
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituér ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pais,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, sçauoir si tel legs aura lieu,	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté,  Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions instium spessandum, ut empter bonam sinche dem habeat, 272 iuste cause de Tradition, 259 Traditions anciennes de l'Eglise, receuses par les D. D. Ecclesiastiones
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Doit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du païs,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, sçauoir si tel legs aura lieu,  Testateur ne peut leguer outre le moyen prescript	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 157 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 163 Traditions, premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses, 163 Traditions instium spessandum, ut empter bonam sinche dem habeat, 172 iuste cause de Tradition, 159 Traditions anciennes de l'Eglise, receuses par les D. Ecclesiastiques, 172 Train 2 aumé les lattres. 182
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du païs,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, sçauoir sitel legs aura lieu,  Testateur ne peut leguer outre le moyen prescript par la Coustume,	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une insteause precedente pour transferer le domaine & proprieté, Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyen d'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions intium spestandum, ut empter bonam sinche dem habeat, 272 iuste cause de Tradition, 259 Traditions anciennes de l'Eglise, receus par les D. Ecclesiastiques, 43 Traian a aymé les lettres, 82 Ceignant l'espée à son Prepost luy dit, qu'il
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Doit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pars,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu' vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, sçauoir si tel legs aura lieu,  Testateur ne peut leguer outre le moyen prescript par la Coustume,  445 Testateurs faisoient anciennement iurer quelque-	Tradition, par qui se doit saire, 257.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyend'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions institum spessandum, ut emptor bonam se dem habeat, 272 iuste cause de Tradition, 259 Traditions anciennes de l'Eglise, receues par les D. Ecclesiastiques, 82 Traian a aymé les lettres, Ceignant l'espée à son Preuost luy dit, qu'il en vsast contre luy s'il gouuernoit mal son
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituer ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du pars,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu' vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, seauoir sitel legs aura lieu,  Testateur ne peut leguer outre le moyen prescript par la Coustume,  Testateurs faisoient anciennement iurer quelques sois leurs heritiers & legataires d'entretenir, ce	Tradition, par qui se doit saire, 157.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté,  Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyend'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions incium spestandum, ut empter bonam stadem habeat, 272 iuste cause de Tradition, 259 Traditions anciennes de l'Eglise, receuës par les D. Ecclesiastiques, 43 Traian a aymé les lettres, Ceignant l'espée à son Preuost luy dit, qu'il en vsast contre luy s'il gouuernoit mal son Empire.
luy appartiennent, ains aussi celles qui appartiennent à son heritier, corporelles ou incorporelles,  Poit instituër ou exhereder ses enfans, & pourquoy,  Ne peut faire disposition aucune contre la loy & coustume du païs,  les Testateurs anciennement à Rome mettoient en garde leurs Testamens clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes,  Testateur n'ayant legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, sçauoir sitel legs aura lieu,  Testateur ne peut leguer outre le moyen prescript par la Coustume,	Tradition, par qui se doit saire, 257.258 Doit estre accompagnée d'une inste cause precedente pour transferer le domaine & proprieté, 159 Tradition & vsucapion, l'un des moyens naturels d'acquerir, 257 Tradition ancienne par deuest ou desaissne, & vest ou saissne, hors d'usage, 258 Tradition, premier & plus ancien moyend'acquerir le domaine des choses, 263 Traditions institum spessandum, ut emptor bonam se dem habeat, 272 iuste cause de Tradition, 259 Traditions anciennes de l'Eglise, receues par les D. Ecclesiastiques, 82 Traian a aymé les lettres, Ceignant l'espée à son Preuost luy dit, qu'il en vsast contre luy s'il gouuernoit mal son

marchandises & denrées que ce soit,	92
mites Transactions faites sans dol entre m	ajeurs.
authorisées par l'Ordonnance du Roy	Char-
les IX.	365
scavoir si de Transaction sont deubs droicts	250
Transaction portant cession & transport d'	herita-
ge, à la charge d'acquitter les debtes, c s'estiment les droiets,	
Transcrire que fignisse en nostre langage	ibid.
mun,	605
Transport doit estre signifié à la partie qui de	oit. 301
Trebellianique appellée falcidia aux liur	es du
Droict Romain,	450
Trente ans sont le terme de prescription en	
ce, 27	2.273
Trefues, Paix, asseurance, & de seur diffe	rence,
III2	
Tribonian blasmé pour la confusion au recu	
Loix, Tribuni arary,	15.16
Tributs de trois especes,	94 88
Tributum & stipendium,	ibid.
Tribut du commencement imposé à Rome	
	87.88
Tributs Romains s'imposoient en argent &	
en of,	149
Tribut & vectigal sont differens,	89
Tricherie, mot de practique, est ce que les	Latins
dient', Dolus malus,	294
Tricherie ou malengin, Dolus malus, Triumuiri monetales,	362
Triumuiri mansary,	148
Trompé en contractant par celuy qui luy :	ibid.
baillévne espece falsissée d'autre matiere,	com.
me le doit pouruoir,	348
Tuttones,	82
Tutela iuris publici in medio constituitur,	495
la Tutelle finit par diuers moyens,	553
Produit deux diuerses actions,	ibid.
finie, le Tuteur est tenu rendre compte,	210
sejettez de la Tutelle, qui,	212
Tutelle & curatelle quand finissent par le D	213 Toick
Romany & Francois	209
lutelle datine comme se donne en France	ibid.
acene dennie	209
Tutelle de trois especes par le Droict Romain	ibid.
" "da cu riance	209
tois Tutelles excusent de la quatriesme, le Tuteur ne peut estre autheur en sa propre cl Reg de Droise	210
auteur mauuais mesnager, prine de la garde	.205
in a sent de lengte compre	£ 7 /s
" " Luccur eli tenn de faire honnes à les	pu-
rio ics debtes du leur lont denes	219
Tenu non solum de dolo & lataculpa, sed ette	ım de
Ne peut voude les les	326
Ne peut vendre les heritages du mineur par l'aduis de six parens paternels & autai maternels	, que
doit observer les Colemaires requises par	I'E-
of le luteur a privilege l'hannehaging for	- 100 1
biens de ses pupilles, pour le relique à luy d	eub.
Subrogé, ou honoraire, sçauoir s'il est tent defaut du principal tuteur de l'administra des biens du pupil.	
des biens du pupil, & reddition de compte, a	bid. I
Reliquataire, n'est receuable à faire cession	en-
"Af dill rachantal and and	
Ayant rachepté quelques debtes ou rer	ices

deues par ses mineurs, ne leur peut demander que le sort principal qu'il en a debourse, ibid. deuoir du Tuteur pour bien administrer sa charle Tuteur peut poursuiure le pupil à ouyr son compte, & le rembourser du surplus employé par luy de bonne soy, 554 Doit faire vn inuentaire pour faire preuue de son deuoir & de sa diligence, au profit du mineur; autrement on pourroit agir contre luy, 504 Tuteur honoraire quand la Tutelle consiste en l'administration de grandes facultez, Tuteur comme peut acheter & souffrir vendre le bien du mineur, 301.302 Qui a fait son deuoir à poursuiure les debtes de son pupil, & n'en a peu estre payé, n'est tenu de les faire bonnes, Tuteurs diuisez en la tutelle, en quel cas sont responsables l'un de l'autre, Doiuent estre esseus demeurans en la prouince où sont les biens des mineurs, charge des Tuteurs & curateurs, quelle, instruction aux Tuteurs par Platon, 211. 212 Tuteurs & curateurs, & où les pupils doiuent estre Esleus par les parens, au pais coustumier, bien que le Testateur en ait nommé,

<b>4</b>	
V	
Valations qui dérogent à Noblesse, 177 Vadari, que c'est, 506 Valet, mot iadis honorable, 159 Vassal n'est tenu de faire la soy & hommage à l'vn ny à l'autre des seigneurs qui ont debat pour la tenure seodale, 242 & se doit saire receuoir par main souveraine, ibid. Vassal qui desaduoue son Seigneur duquel il tient, perd son sies, 242 Comme sauve la perte des fruicts durant le debat entre deux Seigneurs pour la tenure seodale, ibid.  si le Vassal a fait soy & hommage au seigneur, le seigneur ne peut demander le retraict seodal, 242 Ne peut saire auec les Vassaux tenans de luy, convention au prejudice du seigneur dominant,	
Qui n'est receu homme de son seigneur dominant, ne peut receuoir la soy & hommage de ses Vassaux, au preindice de la saisse que ledit seigneur a sait sur son sief,  Peut saire conventions auec les Vassaux releurans de luy,  denoir du Vassal en saisant la soy & hommage, 244.  Ne peut rien saire auec les arrière-Vassaux au preindice du seigneur dominant,  est vray seigneur & proprietaire, sujet seulemet de la soy & hommage, & autres droicts,  260  Vassaux, Vauasseurs, Vasselage, cognus & voscez en France deuant les Fiess, Leudes ou Leodes,	
236. 237 leur origine,  Vassaux tenns à des charges indignes d'vn homme d'honneur, ne sont obligez à les faire en person- ne,  245	
Doiuent faire en personne la foy & hommage,  241 Deuoirs des Vassaux à leurs seigneurs aux ouver- tures des fiess,  245 e Vassal est seigneur seulement en vsussruict, 567	
peut quelquesfois intenter action contre son sei-	

* oneur	il est tenu, à cause de quel fief, & à quels droids,
Passalagium, & Vassaticum, quid, 237	307
Vallamment, pour vaillamment,	N'est obligé envers l'acheteur de ce qu'il a dit
Vaßi, Vasalli, Valuafores, atque etsam Beneficiary, qui,	seulement pour recommander la chose qu'il
Vectigal,	Qui a renoncé auec serment au benefice de la l.
Vectigal muable & immuable, 89	2. C. de rescind. vend. sçauoir s'il en peut estre
Vée, vieil mot François, pour peine ou trauail, 246	refered,
Vesue priuée de l'effet de la donation, pour n'a-	si le Vendeur dans le temps conuenu, retire l'heri.
uoir obey à la condition d'icelle, 347	tage, or rend les deniers à l'acherenn les fouille
Peut renoncer à la communauté, 196	estans prests à despouiller, à qui appartiendront
Vesue dont le mary deuoit approprier les deniers	les rruicts,
dotaux, est receuzble à repeter les dits deniers, 186	Vendeur d'heritage tenu en franc-aleu doit decla-
Vesue à qui se peut adresser directement pour estre	rers il est noble ou roturier,
payée de son dot, 187	il le Vendeur qui içachant la valeur de son heritage
Venalité d'office de judicature prohibée par vne	a donne a l'acheteur la plus grande valeur de
infinité d'Ordonnances de nos Rois, 633.634	prix, peut estre releué du contract de vendition,
Venalité des offices defenduë par le Roy Louis	364
XII. 133	si le Vendeur qui a moyen de liurer la chose y peut
Venalité des sentences & iugemens est blasmable	elfre contrainct,
en vn Iuge, 634	causes pour lesquelles le Vendeur n'est tenu enuers
le Vendeur n'est sujet aux dommages que quand il	l'acheteur, 306.307
ne peut liurer la chose vendue, 528	Venditio non valet, propter pactionem qua ius hypotheca
N'est tenu des cas fortuits aduenus sans sa faute	creditoriconfernat,
aux heritages qu'il a vendus, 530. 531	Venditio pro non scripta habetur, que retto in inium
Transfere la proprieté de la chose vendue à	deducitur,
l'acheteur, 528	de simple contract de Vendition, de laquelle les
Sera condamné aux dommages & interests de	contractans se departent, ne sont deubs aucuns
l'acheteur s'il luy vend vne chose dont il n'est	droicts,
Ie proprietaire, ibid.	Vendition de choses estans en Esperance est condi- tionnelle, 298
Est sujet à la restitution du prix si c'est du bien	Vendition faicte auec faculté de retirer dans vn
d'autruy, & non le sien qu'il ait vendu sciem-	temps, & l'acheteur n'estant ensaisiné qu'apres
Est tenu de ce qu'il a teu à l'acheteur, ibid.	ledit temps, à qui sont deubs les droicts s'il y a
Peut retenir la chose venduë, & retenir les fruicts	changement, 252
faute de payer le prix par l'acheteur, ibid.	de Vendition d'vn lot escheu à l'vn des coheritiers,
Vendre à la baguette des biens defendus par Arrest,	font deubs lots & ventes, 249
655	de contract de Vendition cassé pour deception
V endeur qui sçait n'auoir aucun droict en vne he-	d'outre-moitié de iuste prix, ne sont deus lots
redité, & la vend, est tenu de dol enuers l'ache-	& ventes, 250
teur, 299	Vendition est parfaite dés l'ensaissnement du con-
Vendeur d'heredité doit bailler à l'acheteur tout	tract, 275.276
le droict qu'il y a,	Vendition excedant cent liures doit passer par es-
Vendeur se faisant restituer pour deception d'ou-	crit, 298
tre-moitié de iuste prix, sçauoir si l'acheteur	Faite par le mary du propre heritage de sa fem-
peut mettre les lots & ventes en prix, 251	me, l'an & iour ne commence que du iour de la
Vendeur qui a apprehendé la succession, ne laisse	ratification,
d'estre heritier pour la vendition qu'il en aura	Se peut contracter entre le pere & le fils par le
faite, 300	Diolect Landons
Vendeur simple d'obligation ou action qu'iluy est	Vendition conditionnelle n'est estimée parfaite,
deuë, n'est tenu de rendre le debteur soluable,	finon quand la condition est aduenue, 304 Vendition & emption, mots pris indifferenment
Vendeur doit liurer la chose venduë, en sorte qu'il	I'vn pour l'autre,
foit libre à l'acheteur de la bien auoir, 306	Vendition des choses qui consistent en poids, nom-
N'estant tenu par le contract de garantir, sça-	bre & meiure, quand elt reputee parrante, 303
uoir si l'acheteur le pourra poursuiure pour la	Vendition nuë & imaginaire, quelles,
garentie, 305	Si de vendition faite sous paction de rachapt,
Vendeur de cheuaux, de quels vices est tenu enuers	font dens lots & ventes.
l'acheteur, 306.307	Faite par vne mere tutrice pendant l'extreme
Vendeur dequoy est tenu enuers l'acheteur, 303	affliction de Paris, relaindée par alleus, por
N'est tousiours garant de l'acheteur, 305.306.	de toutes Venditions, volontaires ou necenancs,
307	faites a vn eltranger, lont deubs droids,
Est premier payé sur le prix de la marchandise	grand Veneur de France
par luy venduë de bonne foy, 308	de Vente contrainte & necessaire, ne sont deubs
Qui depuis la vendition & deuant la tradition	lots & ventes, lelon Bart.
a fait des frais pour l'vtilité de l'acheteur, par	Te venife announce en Chambashe et Deel
quelle action les peut demander, 308	Verba sunt aliquando à propria significatione reuecanda,
N'est tenu de garantir aucune seruitute à l'ache- teur, s'il n'est conuenu par le contract de ven-	Verification de lettres Royaux emporte l'effet &
	verification d'icelles,
Vendeur d'heritage doit declarer de quel seigneur	Verience fictions bequalet
The second of markets and second of the seco	Vertus Vertus
- Control of the Cont	

Vertus & graces de la remaine font fon vray dot, 18;	
Vest & deuest valent autant que saisine & desaisi	vœu de la femme se mariant
ne, 574	vœux pour l'Empire Romain.
la Veue qu'a quelqu'vn sur son voisin est incom	voye de faict ou force publique est odiense e
mode, ibid. & doit estre reglée, ibid	TUTES OF DISSIPA PLANT AND ADDRESS OF TAXABLE PARTY.
Vicaire peut conferer les benefices tant qu'il soit	Liancois
aduerty de renocation ou mort de l'Euesque ou	Voiries priuées & publiques, quelles,
Collaceur, 38	record of publicues adulties.
Doit estre general en tout le Diocese pour con-	Voleurs & guetteurs de chemins doiuent estre p
ferer toute sorte de benefices, sbid.	- 10de, par le Divice Hancois.
Ne peut estre reuoqué par celuy qui l'a commis	and definere d vir definict doll effrerengie
ayant mesme la Iurisdiction Ecclesiastique, ibid.	bet of premement objetuce of excentee,
The second of th	
the state of the s	of menigence difference in ton tell
Vicaires perpetueis participent aux dixmes, 219	ment est quelquetois plustost suivie que les pa
Vice & maladie aux bestes exposées en vente, com-	roles,
me s'entendent,	l'V sage des interrogatoires estoit dessa abrogé c
pour Vice ou maladie dont l'acheteur n'a peu auoir	temps de Iultinian,
cognoissance, quelle action peut auoir contre le	l'Vsage d'interroger l'accusé, mesmement és cr
vendeur, 306	mes & delicts notoires apparagent que le com
Vice qui est en la chose, & le vice qui est en la per-	damner, est tres-ancien, 70
sonne du possesseur, distinguez, 270	Vinfruich quel droich
Vice de l'autheur, sçauoir s'il peut nuire au posses-	Q and s'esteind, ibit
feur, ibid.	Rotention d'vsufruict a effet de tradition, 26
Vicieux ne doinent estre admis aux charges pu-	Est seruitute personnelle, non prediale, 25
bliques, 10	Ne diminuë le droict du domaine & proprieté
Victoriat, monnoye frappée à Rome du temps de	160
Clodius,	Oward Suis St. Co would
Viduntas est genus pudicitia, 192	
Via publica regià , regales , consulares , militares , 93	Comprend aussi la constitution des fruicts o
Viellards aagez de septante ans ne doinet estre mis	reuenus annuels du fonds & heritage, ibia
a la qualli ·	Ne setransfere à l'heritier de l'vsufruictier, 23
Winite	Vintruict des meubles à quelle condition et
Vilain, Franchomme, & Gentil-homme, quels,	receu par le Droict,
felon vn ancien pradicion Erangoia	Vsufruictier de quelles reparations est tenu, 22
felon vn ancien practicien François, 174.	Doit payer les arrerages que doiuent les heri
Vilains, pourquoy ainsi appellez, 73.74	tages dont il a l'vsufruict, shid
William	Comme fait les fruicts siens, 230
Villes muries Come Til C.	Ne peut prescrire la chose qu'il possede, 230
Villesmurées, sont entédus aussi les fauxbourgs, 49	En quel cas ne peut tenir le fief saist pour le
Vin gasté apres que l'acheteur en a gousté, & de-	droicts par luy pretendus, 229
aune qu'il loit meillre, qui en doit porter la	Ne peut rendre pire la condition du proprie
porto,	taire, 190
les Vins vieux sont de plus grand prix que les nou-	Ne peut coupper les bois de haute fustaye, 13
	Peut demander les seruitutes deues à l'heritage
Vindicatio, mot ancien pour demander vne chose	duquel il a l'vsufruict, 571.572
. 44 on precendoir a lov.	Vsure espece de larcin, 734.
la Vindication, à qui & contre qui se rapporte, 566	Vsure excessivement grande & commune en Fran-
, Q 2	ce, 512
mum & Morbus aux bestes exposees en vente	Vsures desguisées, quelles, 518
somment different	V sura pecunia quam percipimus, an sit in fructu,
Villic ou beau-pere ne peut estre contraint à pren	261
	Vsure defendue aux Gouuerneurs de Prouinces
a de delle lices de trois eineces	par le Droict Romain, 286
404 Idlie Dour la manifolka veille de manif	Receuë en France sous le nom d'interests, 285
	Les viures cessent par nouation volontaire, 356
Intolis des Discher & Colonomica & L. Com	Viures & interests pupillaires non receus en
le font par lettres patentes, &c. 124	France, 211
	Vsuriers anciennement appellez par les François
" qualid le fait an domaine de le Course	cany on profesiont à interests
	ceux qui prestoient à interests, 232
ge auec le Roy, ou Prince du sang, 126	Viuriers doiuent estre punis non seulement d'a-
	mendes pecuniaires, ains aussi extraordinaire-
niuersité de Paris instituée par Charles-ma- gne,	ment, 734
gne, americaee par Charles - ma-	V sui, l'une des anciennes especes de mariage,
Louiee & Co. D	180
	V/us diuturnus pro longa possessione habetur, 273
leans, Caën, par qui instituées, niuersitez de Pavia de Pavia	Viering difference 401.400
niversites de Daniel du mittuees,	l'Vril par l'inutil n'est vitié, c'est à dire, insirmé
stituées de l'aute & Boulongne, par qui in-	& corrompu, 673
loyen d'agrantia	Vtilité preferée à l'honnesteté est cause de mal-
ocabula suni pauciora quam negotia, 549 Ocatio in ius, que c'est.	heurs, miseres & corruptions en nature, & en
ocatio in Pauciora quam negocia, 549	1. Constantin
Ocalio in ius, que c'est, 496	la santé ciuile, Vtilité commune prise pour espece d'equité, 16

TABLE DES MATIERES.

Vtilité doit estre euidente quand on constitue chofes nouvelles,

Vtilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict,

Vilité est la fin ou la cause du Droict, X Enocrate Philosophe payoit tribut à Athernes, V verpire, guerpire, vel gulpire, que signisient, Z Vxor in wiri potestatem transit, en France, 183 V xorem fuam alters tradere non licet, Aleucus donna peu de loix aux Thuriens: 180 V xor eft foria foreunarum marses, 527

FIN.



# COVSTVME DELAVILLE, PREVOSTEET

VICOMTE' DE PARIS: ou Droict Ciuil Parissen.

Auec les Commentaires de L. CHARONDAS LE CARON, Iurisconsulte Parisien.

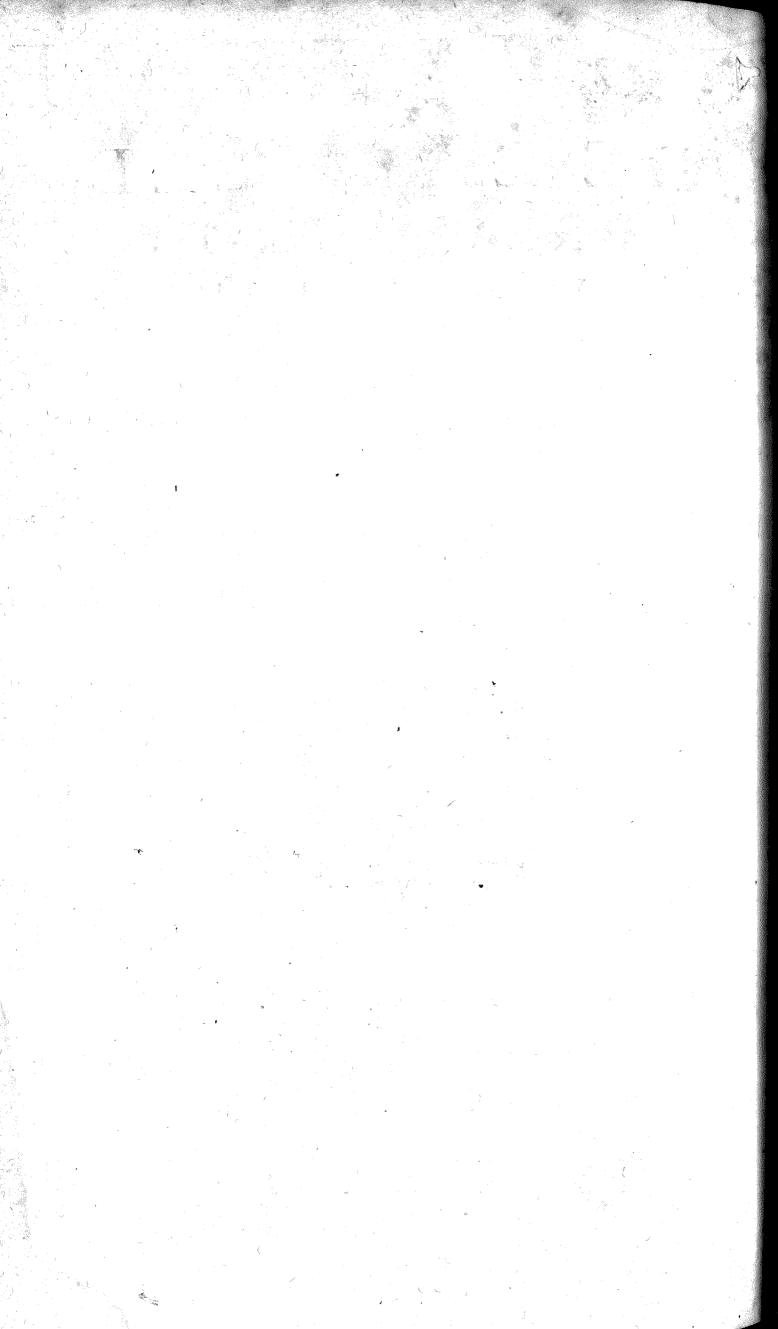
Reueus, corrigez, & augmentez de Decisions, Arrests notables, & singulieres Observations: Ensemble tout ce qui concerne & despend des droicts de Voirie.



#### A PARIS,

Chez Estienne Richer, ruë Sainct Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant: Et en sa boutique au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.





# AVANT-PROPOS SVR LA COVSTVME

REFORMÉE DE PARIS.

A MESSIEVRS DE LA VILLE DE PARIS, par L. Charondas le Caron, Jurisconsulte Parisien.



ESSIEVRS, Encores que la difference soit grande entre les œuures de nature, qui est l'ordre que Dieu par sa prouidence admirable a estably en ce monde, & celles de l'homme, parce que nature est infinie, & ses œuures tendent tousiours à l'infinité, à laquelle les desseins & actions de l'homme ne petiuent atteindre: si est-ce que ceux qui considerent plus diligemment l'ordre des choses humaines, se proposent l'exemple de nature pour l'imiter: afin que l'inconstance & varieté qu'apporte la mutation des mœurs & opinions des hommes, le tour & remuément des temps, & autres occasions subiectes à vicissitude, ne renuerse auec son changement l'Estat qui sembloit bien asseuré. Nature soigneuse de sa conservation desire se maintenir tousiours en sa perfection saine & entiere, & regarde par telle prouidence à l'entretenement de toutes ses parties, que deuant qu'il leur aduienne quelque corruption ou desordre, elle leur appreste les moyens pour y remedier & pouruoir. Ainsi les sages Gouuerneurs ont accoustumé de preuoir les inconueniens qui peuuent assaillir les Estats publics, soit entre les mesmes ci-

toyens par diuisions, querelles, & dissensions, ou par les ambitieuses cupiditez & enuies de leurs voisins ou estrangers, pour s'y opposer en les preuenant, ou dissipant auant qu'ils ayent pris force. Mais de tant plus que la mala. die intestine entre les citoyens est dangereuse, & toutessois souvent elle procede de legeres occasions, il y convient plus diligemment obvier & pourvoir : comme vous auez tres - prudemment aduisé de revoir & resormer vostre droict Ciuil, deuant que la confusion des procés, tres-pernicieuses & contagieuses maladies, procedans de la mauuaise disposition de l'ancienne Coustume, eust plus auant penetré au cœur (que ie parle ainsi) de vostre Estat: & non moins sagement auez par mesme moyen pourueu à la conservation d'iceluy. Car comme nulle Republique ne peut subsister & durer sans loix, qui luy sont comme veines & nerss: aussi pour l'asseurer & maintenir, il saut que ses loix soient si bien soustenues & appuyées sur le fondement de la Iustice & raison politique, qu'elles Puissent resister à toutes varietez & mutations; afin que son Estat ne bransle & chancelle, exposé à contentions, partialitez & diuisions, & (qui est le dernier & plus dangereux mal) à seditions. Les corps humains composez de diuerses & contraires humeurs, ausquels souvent les Estats politics sont comparez, en peuvent servir d'exemples. Ce malheur est plus à craindre aux grandes qu'aux petites villes, dautant que la calamité d'icelles, comme la cheute des plus hauts & superbes edifices, attire plus longue suite de ruines & maleres; mais le danger des petites villes ne s'estend si loin: ainsi que les orages, tempestes & deluges de mers renuersent & destruisent plus de pays, lesquels sont quelquesois abysmez, que ne sont les desbordemens des sseuves. L'histoire Romaine assez samiliere à chacun, qui a quelque amour aux sciences dignes d'vn noble esprit, en rend plusieurs tesmoignages; de Rome mesme, la quelle ayant esté souvent agitée de troubles & divisions, pour l'incertitude & diversité des loix, s'estoit enfin renduëla premiere & souveraine du monde, & aux loix de laquelle obeyssoient de toutes parts infinis peuples: mais le malhament. le malheur des seditions l'a abbatuë & renuersée de sa grandeur. Dont aujourd'huy pour restituer sa memoire, aucuns recherchent curieusement ses ruines, comme marques precieuses de l'antiquité: desquels comme se ne blasme les labeurs, aussi ie ne trouue moins louables ceux, lesquels ayans acquis par longue experience, conioin cté auec excellente doctrine, vn iugement digne de Senateur, s'employent à restablir les meilleures loix & mœurs qui ont sadis entretenu la Republique en sa gloire & splendeur, ou reformer les mauuaises coustumes. Le ne veux vous representer les miseres, calamitez, & desolations que ces derniers & deplorables troubles vous ont fait sentir par la faction Espagnolle: Car seroit rafrasschir la vehemence de vos playes, desquelles toutes sois la douleur vous ser-lura de meilleur aduis. La ville de Paris, qui est la premiere de la France, ou plustost de l'Europe, a succedé à l'an-cienne Rome en toutes ses grandeurs & admirables excellences estant à l'Empire Romain transferé aux François désle remande De Company de la Roy Charlemagne a esté dereches appellé, & ayant esté creé Emp dés le temps du Roy Clouis premier, auquel le Roy Charlemagne a esté derechef appellé, & ayant esté creé Émpereur, & decoré du tiltre d'Auguste à Rome, il a souy, & aucuns ses successeurs, de l'Empire, comme soince & vny

Mais les Francs ou François n'ont eu d'ailleurs leur origine que de la Gaule, estans vrais & anciens Gaulois,

Auant-propos.

non descendus des vaincus Troyens, ny des peuples Septentrionnaux, n'estans Scythes, Pannoniens, Sicambriens non descendus des vaincus I royens, ny des peuples septent du Rhin, & deçà iceluy, occupas la derniere Gau-ny Germains, ains auroient du commencement demeuré le long du Rhin, & deçà iceluy, occupas la derniere Gau-le (comme aucuns ont parlé) laquelle le Rhin separe d'vn costé de la Germanie. Lesquels auroient passé & repassé le comme aucuns ont parlé) laquelle le Rhin separe d'vn costé de la Germanie. Lesquels auroient passé & repassé souvent de Rhin, couru la Germanie, & fait plusieurs tauages sur la mer, trauersé insques en Espagne, approché les Alpees, entre en Italie, & passé plusieurs autres pays: & apres s'estre emparez d'aucunes terres de l'Impire Romain, & de leurs voisins, auroient esté quelquefois contraints de retourner à leurs premiers sieges & demeures. mais incontinent reprenans forces auroient recommence leurs courses & conquestes : tellement qu'enfin ils se se. roient faicts maistres & seigneurs des trois Gaules: Belgique, de laquelle ils estoient premierement sortis; Celtique & Aquitanique, melmes de la prouince Romaine. Toutes fois du commencement que leurs prouesses se faisoient cognoistre, qui fut au mesme temps, que plusieurs nations estrangeres, appellées vulgairement Barbares, se desbor. derent sur l'Empire Romain, ils furent remarquez de diuers noms, selon les pays, ausquels leurs forces & victoires auoient plus de bruit & reputation, & quils y faisoient plus long sejour, comme si c'eust esté leur principal siegeion audient plus de bitul & reputation, et que les Romains, ou autres peuples aspirans lors, comme eux, à nouuelles conquestes. Mais les François ou Francs estoient vne compagnie & association ou ligue de peuples vaillans & belliqueux, lesquels bandez à chercher leur fortune pour conquester nouueaux pays, auroient esté ains nommez, tant parce que d'eux-mesmes ils se seroient esseuez comme d'une liberté de courage, n'estans comman. dez par autres Chess & Capitaines, que d'autant qu'ils faisoient tous leurs efforts pour se maintenir en franchise contre la puissance des Romains, ne leur voulans estre tributaires & subiects: & parauanture qu'ils furent les premiers qui auroient appris & incité les autres Gaulois à reietter la seruitude de l'Empire Romain. D'iceux sont mention les anciens historiens, qui ont éterit des Empereurs Romains, & Saluianus au liure de la prouidence & gouuernement de Dieu, & autres autheurs, sur les escrits desquels est fondée mon opinion. Ce que l'ay plus ans plement confirmé au liure des Antiquitez de France: où i'ay monitré les Francs Gaulois estre disferens des Francs Germains, & par l'authorité tant des historiens que d'autres anciens aurheurs, qui ont plus certainement escrit des François, qu'en rapportant à leurs discours les descriptions de la Gaule, ainsi qu'elles ont esté traictées par Iules Cesar, Ptolomée & autres Geographes dignes de nom, on ne peut sans recourir aux fables, reputer les François autres que naturels & Indigenes Gaulois (qu'il me soit pardonné, si ay emprunté ce mot, Indigenes, des Latins.) Ie puis toutesfois dire des premiers Ducs ou Rois des Francs, ce que Cornelius Tacitus a escrit lib.2. Annalium, de Arminio, qui fapius pro libertate Germania contra Romanos pugnauit, quòd non primoi dia populi Romani, ficut aly reges du esque, sed florentissimum imperium lacessierini: Gracorum annalibus ignoti, qui sua tantum nurantur: Romanis haud perinde celebres, dum vetera extollimus, recentium ineuriosi: fuerunt tamen liberatores hand dubie Galliarum. Mais il faut reuenir à la chere & bien-aymée Lutece, l'Empereur Iulian luy donne ce tiltre, & maintenant ainfi la pouuons plus iustement surnommer : elle a esté assez renommée par les Empereurs Romains, Historiens, Geographes, & Poëtes anciens: & combien que de leurs temps elle ne sust si grande & peuplée qu'elle a esté depuis que les Rois François y ontestably leur siège & Palais, leur Parlement & demeure: toutesfois i'estime que ses commencemens n'out esté moindres que ceux de Rome, & parauanture plus honorables, & mieux asseurez. Elle est appellée par Prolomée & Strabon Lucotetia, & aucuns ont obserué qu'ainsi falloit lire és Commentaires de Cesar, & que par abbreulation on disoit, Lutetia, ayant eu ce nom à cause du bois sacré, appelle par les Latins, Lucus, proche de l'Isle où elle estoit bastie au pays des Parisiens: mais ce discours appartient à l'histoire & ne peut estre icy traicté si briefuement. Non seulement les François, ains aussi les voisins, les estrangers & ceux qui occupent les dernières terres habitables, parlent de Paris, en parlar t l'admirent, l'admirans l'estiment non une ville, ains un pays le plus peuplé & le plus excellent en toutes les choses qu'on peut desirer pour la persection d'vn grand Empire & Royaume. Elle a esté honorée de plusieurs prinileges & preeminences par les Rois, par dessus les autres villes de la France: mesmement pour acquerir des fiefs militaires, comme les nobles de race & origine du Royaume : dont entr'autres se trouuent au Chastelet de Paris les patentes de Charles V.du 9. Aoust 1371. confirmées par Charles VI.du 5. Aoust 1390. Il convenoir donc pour augmenter ses excellences & grandeurs, l'honorer du plus beau & riche ornement qui decore les Republiques, à sçauoir d'vn droict certain, inste, brief & perpetuel : Ce qui ne se pouuoir saire que par l'authorné du Roy, Prince tres-amateur de l'honneur de Dieu, de la Iustice, & du repos de ses subiects, parce qu'en Monarchie l'establissemet des loix despéd de la puissance du Prince souverain. Il falloit aussi conduire vn si louable œuure par la prudence des graues Senateurs de ce tant celebre & admirable Parlement & Senat de Paris. Mais afin quele droict qui deuoit estre commun à tous les Parisiens (i'entens sous ce nom tous ceux qui viuent sous la loy Parisienne, qu'on appelle la Coustume de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris) fust estably, & comme accordé & stipulé auec eux, il a esté tres-raisonnable d'y assembler les trois ordres & Estats du pays, selon l'ancienne sorme de la France. Toutesfois il semble que ceste reformation de la Coustume du Paris a esté par quelque secrette prouidence de Dieu reservée au temps, qu'apres les grands troubles & guerres civiles de la France nostre Roy par sa singuliere & diuine bonté, ayant sait assemblée generale des trois Ordres de son Royaume, & sur leurs remonstrances ordonné ce qui estoit plus necessaire pour restablir l'estat d'iceluy en son ancienne splendeur & gloire, a voulu monstrer par effect le desir qu'il en auoit, commençant à la ville de Paris, pour donner semblable esperance aux autres. Au temps (dis-je) que les diuisions commençoient à s'enraciner en l'Estat, que la multitude des procés faisoit croistre, que toutes sois estoit grand besoin d'arracher de la ville de Paris : comme depuis l'experience a demonstré. Mais les excellens Commissaires se sont si vertueusement acquitez de leur charge, pour le bien de la Iustice, qu'encores que leur commission ne seust pour la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, toutes sois le droict qui a esté par leur authorité accordé pour les parissens, est si equitable, & tiré d'yne longue experience des plus notables Arrests du patlement, qu'il ne semble estre seulement ordonné pour les parissens, ains aussi pour tous les François. Carla France qui ne recognoist qu'vn seul Roy, & repute la noble & florissante ville de Paris pour le chef du Royaume, nede uroit auoir qu'vne seule & mesme Loy ou Coustume: ains se conformer au déoice Parissen, principalement en ce qui est general & peut convenir & servine se servine de la conforme de de la conforme de la qui est general, & peut conuenir & se rapporter à toutes les autres prouinces : comme Iustinian Empereur a escrit de la ville de Rome regions le sentence de Julier ! de la ville de Rome, recitant la sentence de Iulian Iurisconsulte. Mais plusieurs s'estonnent de la diuersité de tont de Consumes qui sont en la France Il me southe de Coustumes qui sont en la France. Il me semble qu'on en peut rendre quelques raisons, & repeter la premiere des plus loing. Les anciens Caulois (comme respecter) plus loing, Les anciens Gaulois (comme tesmoigne Cesar) auparauant qu'ils sussent réduits sous la puissance des Romains, auoient leurs loix & Coustumes, lesquelles encores ils auroient gardées apres auoir esté par eux vaincus & subiuguez. Les François quand ils auroient couru les Caules & subjuguez. Les François quand ils auroient couru les Gaules, & commencé d'y establir leur Royaume, auroient aussi és lieux, où ils commandoient publié laure lois de l'un les Gaules, & commencé d'y establir leur Royaume, aussi és lieux, où ils commandoient publié laure lois de l'un le l'une lois de l'une le l'une lois de aussi és lieux, où ils commandoient, publié leurs loix appellées Saliques & Ripuaires, combien qu'entre icelles, &

Auant - propos.

les peuples qui les ont receues: on puisse remarquer quelque difference, ainsi qu'ailleurs i'ay obserué. Les guerres & le desir de leurs premiers Rois de conquester pluston & de chasser les Romains, & autres peuples qui prerendoient semblables entreprises de s'emparer des Gaules, les empssehoient de faire si exactement observer seurs loix. Depuisseroient aduenues mutations en la Republique Françoise, tant du regne de Clouis premier oy Chrestien, que du temps de Charlemagne, lors principalement qu'il entra en possession de l'Empire Romaini lequel aussi aus coit ordonné nouvelles loix & police au Royaume. Et encores apres le dit temps se seroient presentées autres occason ottors quand Hues Capet vint à la Couronne, lesquelles autoient delassse aux peuples grade liberté de suidierses, comme du droiet Romain, des anciennes coustumes Gauloises & Françoises, de celles introduites par Charlemagne, & du nouveau establissement fait par Hues Capet & ses successeurs. Car il semble que nos anciens François n'ont este plus soigneux & diligens à recueillir & publier par escrit leurs loix, que les faits memorables de leurs grands Rois & Capitaines: tellement qu'icelles sont demeurées en la retraicte des opinions de ceux qui s'addonnoient dauantage à l'exercice & administration de la Iustice, lesquels dessors on auroir appellez practiciens. Dont on peut tirer vne autre raison de la diuerstré des coustumes, procedant de la verité des jugemens des homes: & comme les diuerses escholes: & seetes des Romains (sans parler des Philosophes) ont amené grand' confusion en la Iurisprudence, encores plus en ont apporté ces Practiciens, qui estoient la plus part ignorans des bonnes letmesitoutes sois les Coustumes estoient par eux soigneusement gardées, & n'estans escrites & publiées à chacun, dependoient de leurs responses & tesmoignages, ou plustost oracles, comme s'ils eussent esté quelques venerables Druides. Mais en telles choses qui sont sujettes il observance & vsage des hommes, y a grande incertitude: & l'amour de soy-mesme, qui aueugle souuent les plus sages, peut auoir incité les pays voisins par enuie & emulation à sebander en Coustumes differentes & contraires. Aussi les assiertes des lieux ou pour le voisinage des ennemis frontiers, ou pour les commoditez des habitans, sont quelques sois cause des mœurs & coustumes particulieres, lesquelles vn autre peuple ne voudroit facilemet receuoir & accorder. l'ay aussi remarqué que plusicurs Coustumes, quiestoient au commencement obseruées en quelques maisons & familles, comme speciales ordonnances & dispositions des chess d'icelles, ayans esté à leur exemple & imitation suivies par autres, ont en sin gagné auctorité de Loy generale par toute la prouince. Mais les autres peuples pour maintenir leur franchise & n'estre veus commandezpar leurs voisins, ont mieux voulu vier d'autres & différentes mœurs. Et comme le Christianisme ayant graué ésames des Francs la vraye pieté, leur a fait changer la superstiriense impieré des fausses religions; aussi les a incitez àchanger & polir leurs mœurs barbares :ce qui s'est fait par vne suite de temps, soit par mitation de ceux qui ont ainsicommencé d'en vser, ou par vne commune Coustume, ou par la correction qui en a esté faite par les Roys ou les Parlemens qui y ont apporté de l'equité, quand les causes s'y sont presentées: comme on observe des successions, melmement des filles, representations des enfans, & autres semblables vsages, que les temps ont abrogez, ainsi qu'il seraremarqué en ce Commentaire. Je pourrois reciter plusieurs autres raisons, que ie passe & quelques questions sernans à l'entrée de nostre interpretation, comme de la qualité & effect de la Coustume, qu'nd elle est reputée reelle ou personnelle, qui est une distinction qu'aucuns coustumiers ont faite, l'ayans mal entenduë. Et eussent par aduanture mieux distingué que la Constume concerne, ou la forme & solemnité prescrite par icelle, ou le pouuoir & capacité de faire, comme de tester, ou la disposition des biens, lesquels se regiont & gouvernent selon les Loix & Coustumes des pays, si la conuention des hommes n'y detroge, laquelle toutes sois ne peut vien sur la forme & le pouvoir prescrit par la Coustume. On dispute aussi de sa qualité, si elle est generale ou speciale, de la comparaison dicelle auec les Edicts & Ordonnances du Roy, de son interpretation, si elle se peut estendre & auoir sorce és cas non exprimez par icelle, mais qui s'y peuuent rapporter, ou si estroittement elle se doit prendre, & quelques autres, lesquelles plus amplement i ay traictées en mon premier liure des l'andectes du droict François. d'ennuyeuse redicte, ie nen feray plus long discours, seulement i'adiousteray qu'en l'interpretation de la Coustume siquelque article se trouue obscur & ambigu par les termes, desquels il est conceu, il ne faut tant subtiliser sur les paroles, que regarder au sens le plus probable & conuenable à ce qui est decidé par iceluy, & y rapporter d'autres atticles, si d'iceux son interpretation prendesclaircissement, comme en l'article de ceste Coustume 314. où le terme dacquests se peut generalement entendre de toutes les acquisitions faites par l'vn des conioints, tant auparauant, que constant leur mariage, pour succeder par le suruiuant aux acquests faicts par le predecedé auparauant le mariage en vsufruict à l'enfant issu d'iceluy estant mort sans enfans. Mais la conionction, & en ces rermes le pere & la mere, semble restreindre ceste interpretation aux conquests saits constant le mariage, suiuant le texte de l'article 30 sur le tiltre de la Communauté. Sont articles de nounelle Coustume, qui deuoient estre conceus en termes plus amples & clairs, pour retrancher l'occasion de procés. Toutes sois la Cour de Parlement en decidant ce different la communauté. tend par Arrest du 15. uillet 1589 pour la succession de Fiacre Camus, sils de seu Fiacre Camus, a jugé que les acquistions faites par ledit Camus pere, au precedent son mariage auec Icanne Benosst, de laquelle il auoit eu ledit enfant, & escheues à iceluy par sa mort, appartiendront en pleme proprieté aux heritiers des proprès de l'enfant, & en aesté la mere excluse & debouttée. Duquel Arrest & des tres-doctes plaidoyers sur lesquels il a esté donné, ma esté faide communication par Monsseur Rouillart Aduocat, non moins eloquent qu'excellent en diuerses langues & sciences, que l'ay recité, & plus amplement discouru au 8 liure des Responses. l'ay retenu l'ancien mot Coustume, unant la commune maniere de parlet, combien qu'elle estant reduite en forme de Loy escrite, ne doiue plus estre ansi appellée, ains le Droict Civil des Parisiens. l'auois cy-devant escrit quelque Commentaire sur l'ancienne Conne Coustume, desirant dés lors rendre tesmoignage de l'amour & deuotion que l'ay à la patrie: mais la nouvelle reformation m'a fait reuoir & reformer ce que i'en auois brouille: & maintenant ie vous presente l'entier Commentaire que i'ay fait, par forme de briefues annotations sur vostre droict, qui fera religieusement & exactement obseruer ce tres-graue & excellent magistrat Monsieur le Lieutenant Civil: luy & Messieurs les President & Aduocat du Roy ses freres, vrays ornemens de cessiecle, heritiers des incomparables vertus & immortelle gloire de seu Mond seur le President Seguier leur pere, lesquels comme se dois, par honneur le nomme & respecte.

#### Auant-discours



# AVANT-DISCOVRS SVR LE TILTRE

DES FIEFS.



VAND ie considere les discours de ceux qui ont voulu rechercher l'origine des siefs, il mesemble qu'encores que ceste distinction de sief n'ait esté cognue aux peuples anciens, si est ce qu'ils n'ont ignoré ce qu'elle signifie & emporte, ayans (comme on dit vulgairement) plustost practiqué l'est fect que le nom. Car aux Monarchies, & autres especes de Republique, a esté tousiours obserué, que les plus grands & puissans ont eu sous eux d'autres vouez à leur service, qu'il obligeoient da-uantage par bien-faits de possessions & heritages, pour estre suiuis & accompagnez d'eux aux

guerres, & autres affaires. Dont nous en auons tesmoignage en l'histoire des Perses, sans reciter ce qu'aucuns ont remarquéen celle des Romains, & de nos anciens Gaulois. Mais pour le regard de la France Gauloise pusseurs ayant diligemment trauaillé en la recherche de l'origine des fiefs n'ont peu se rencontrer en vue certaine & concordante opinion: ains semblent tous auoir voulu plustost rechercher nouuelles inuentions, & recourr aux antiquitezestrangeres, que remarquer ce qu'ils pounoient facilement apprendre de l'histoire Françoise. Aucuns ont tiré des Romains l'exemple de l'alliance (i' vse de ce terme en signification plus generale que de mariage) & droice reciproque entre le patron & le client: les autres du droict de la milice des gens darmes ordonnez à la garnison des lieux limitrophes, aufquels estoient assignées certaines terres, & à leurs enfans, tant qu'ils suiuroient les armes: & la plus grande part ont attribué la premiere institution des siess aux Lombars, pour n'en pouvoir recueillir de plus anciens vestiges des François. Mais sans discourir plus amplement de toutes ces opinions, & quelques autres debatues par ceux qui ont escrit deuent moy des siefs, si on en vouloit repeter l'origine des mœurs Romaines, onla pourroit tirer plus certainement des colonies militaires desquelles parle Paterculus liure 1. qui fait deux especes de colonies les vnes ciuiles, & les autres militaires, esquels les gens de guerre estoient enuoyez, où ils auoient des lieux pour demeurer, & des champs & terres pour guerdon & recompense du sang espandu pour la republiques l'en ay obserué vne autre remarque de Tite-Liue au liure 45 sin oratione Mascabæregis M. sanissa fily, quam in Senatu habuit cum Romam venisset de Persei victoria gratulatum Massanissam, inquit, meminisse regnum, à populo Romano parà tum austumque & multiplicatum habere, v su regni contentum seire dominium & ius eorum qui dederini esse. Sumere itaque eosdem, non se rogare aquum esse: neque mere ea ex fructibus agri ab se dati qua ibi proueniant. Et postea in responso Senatus: Facere patrem eius Massanssam, quod virum gratum bonumque facere deceat, vt precium honorémque debito benesicio addat. Duquel texte on peut recueillit seudi desinitionem vi à seudistiu traditur: nempe benesicium rei immobilis, que substidei & obsequi conditione sic datur, vi vsu ab accipiente habeatur, & dominium apud dantem maneat. In qua definitione beneficium generis loco ponitur. D'en tirer l'origine du terme Latin homines duquel est faite mention in 1. 2. C. de Epife & cler.lib.t.C.de Commer.l.vnic.C.de conduct. & procur. sine act. pradio. sife.l.4.C.de dignit. & al. simil. c'est mal rapporterle droict Romain au vray vlage des fiefs. Il me semble que nos anciens François ont trouué d'eux mesmes l'etablisse ment des fiefs, & deuant qu'ils eussent cognoissance des Lombards ils en vsoient : non qu'ils fussent du commencement hereditaires, & reduits à la forme des autres heritages & patrimoines, comme ils sont à present. Car les raisons de ceux qui ont soustenu qu'ils n'ont commencé, comme les dignitez des Ducs, Comtes & autres semblables, à estre perpetuels & hereditaires, sinon du regne de Hues Caper, me persuadent de suiure leur opinion : encores qu'on puisse remarquer des Duchez & Comtez qui estoient deuant son regne perpetuels ausquels succedoient les aisnez masses des familles. L'ay curieusement releu plusieurs vieux liures François écrits à la main, tant de la pratique & ordre de l'asscienne forme de plaider, que des Poëtes, & entr'autres de Philippes de Biaumanoir, Bailly du Comté de Clermont en Beauuoisis, qui a escrit du temps de Robert Comte de Clermont, fils de sain & Loys, en l'an 1283. Et vn autre plus ancien, duquel les autheurs sont ainsi nommez au commencement. Encore enseigne drois (ie reciteray les termes auec l'escriture du liure) que li sires de lois qui ot à non mestres Climens de Tours, & mestre Robersli Normans, & mestre Hue de Paris qui tout iii, estoient seigneur de lois. Ciliin. Maistre deuant dis, firent cest liure. Et apres. Et fu fais liures pour le Roy Phelippe, qui ore est à la prière & à la requeste du bon Roy Loeis son pere, en l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil deux cens & cinquante neuf. I'en ay plusieurs autres, & mesmes des Poètes, comme le Tournoyement de l'Antichrist, la Bible Guyot, les fabliaux, le miracle du Cheualier. En iceux l'ay souvent remarqué les termes & mots servans à la condition des Fiess: comme hommage, wasselage, wassal, wavassor, ou wavassour, mesmement aux plus vieux liures de Practique, ce mot de fief; & combien qu'ils fassent mention des liures du droict Romain, toutes fois n'est en iceux aucunement parlé des seudes, ny des Coustumes des Lombards.

Mais encores que l'Histoire de Gregoire de Tours, qui est tres-ancien & renommé Historien François, rende suffisant tesmoignage de ceste antiquité, repetant en divers lieux ce mot de ludes, ou leodes, & les devoirs que les vassaux prestoient à leurs seigneurs, appellant iceux quelques sois sideles, ou leudes, messes au liure neusselme integibus Saxonum & Longobardorum vocantur Lini seu Liti: toutesois l'ay recueilly de plusieurs chartres & tiltres Latins estans aux Monasteres de S. Denis en France & S. Maur des sosses, que devant que les François enfent frequenté avec les Lombards, ny qu'on eust cognoissance d'eux, ils avoient l'vsage des siess, & sçavoient bailler les terres en sies, c'est à dire, à droict ou devoir de soy & service d'homme. Aucuns l'expriment en Latin, iure benefici, comme le docte moine Aymon, au septies me Chapitre du premier liure, lequel lieu a esté tres-diligemment remarqué par Monsseur Pasquier, excellent Advocat au Parlement de Paris, pour resure l'opinion de ceux, qui estiment que l'invention des Fiess procede des Lombards. Le concluray donc sans me travailler en

## sur le tiltre des Fiefs.

plus long recit d'authoritez, que le mot fié est naturel François, non emprunté du barbare Latin fendam (qu'autconss'efforcent tirer, comme l'institution melme des fies, des mœurs & termes Allemans) ne d'autre langue estracuis Carles Francs ou François (l'adiousteray cecy en passant) qui sont de leur origine, vrays & naturels Gaulois, comme ailleurs i'ay demonstre ont tousions en leur propre langue differente de la Grecque & Comaine, comme aussiles anciens Gaulois, ainsi qu'en plusieurs lieux Cesar, Strabon, & autres tesmoignent, Et S. Hierosme en la viede Hilarion, nomme expressement la la gue Françoiset de laquelle outre ce qu'en retenons, plusieurs restes apparoissent aux vieux liures François, dont la plus grand-part sont hors d'vsage: & nos voisins, mesmes les Italiens, parometris & appris I vlage de la rhime des anciens François, en gardent infinis mots, desquels ils out enrichies leurs langues, & maintenant les repetons d'iceux, ou plustost les recherchons en leurs premieres origines, pour restablir la nostre en son ancien lustre & splendeur. Qui voudra voir l'histoire de Nitardus, il rapportera plusieurs termes de l'ancienne angue Françoise, qui n'estoit ny Allemande, ny pure Romaine : encores qu'on luy attribue letiltre de Roman. Mais parce qu'ailleurs i'ay plus amplement discouru de ceste antiquité, il ne seroit besoin d'en traicter plus amplement, si n'estoit que i ay remarqué en l'vn de mes vieux liures escrits à la main, que les grands Seigneurs, qu'il appelle hauts sires, pour mieux s'auouer & asser à leurs Escuyers & serians (ie represente l'escrimie du liure) leur ont donné de leurs terres, qu'ils leur ont fieué, pour les seruir en guerre, & leur estre hommes; ilsuit apres, qu'il y auoit de ces fiez & de ces hommes diuerses especes: Les vns proches vassaux du seigneur, les auttesmoindres wauasseurs. Il est temps de venir à la definition. Certainement la premiere cause & institution des sessorocede d'une recompense militaire, par laquelle les Roys, Princes, & grands Seigneurs, ont voulurendre plus obligez & affectionnez à leur dessense & service, ceux du secouts & trauail desquels ils s'estoient aydez aux guerres qu'ils auoient eues, & esperoient encores s'en ayder & seruir, comme leur estans vouez & dedicz à ce saire, tant par la foy qu'ils leur faisoient promettre & inrer, que par la condition sous laquelle ils seur donnoient en bien-faict certains heritages, pour les tenir non perpetuellement, ains tant qu'ils feroient le teruice des armes, & garderoient la foy à leurs Seigneurs: tellement qu'on peut bien appeller ceux qui tenoient à ceste condition rels heritages, denotos, comme les nomme Cefar, hure troissesme, & dit que ceux qui entre les Gaulois pouvoient plus enrichesses, auoient accoustumé de les mener auec eux à la guerre, qu'ils appelloient en leur langue soldarios c'est à dire souldoyers, qui est vn terme que i'ay remarqué en vn vieil liure François intitulé, Le miracle du benalier, en pareille signification, que vassal. N'est donc sans raison l'opinion de ceux qui repetent des anciennes mœurs des Gaulois, ceste institution des fiefs. Mais la confirmation de ce que l'ay dit, qu'elle a esté premierement militaire, se peut apporter des histoires de Gregoire de Pours, & Aymon, esquelles souvent on remarque ces termes, leudesa autleodes fid les & fac amenta qui sont les fois & hommages: & en rendent pareillement te moignage les littres des feudes. Il est sans doute que souvent les Empereurs, & oys & grands Princes, non seulement Romains, ains aussi François, Allemans & autres, pour gaignei les affections des gens de guerre, leur ont assignez & destinez certains heritages, lesquels ont esté pour ceste cause appellez miliares ou milices : Plutarque, Appian, Patercule. Lampride en la vie d'Alexandre, Hygine & autres le tesmoignent assez. Nous en auons aussi l'exemple en la Grece du temps des derniers Empereurs: & la constitution de Constantin Forphyrogenette des gensdarmes, demonstre qu'il y auoit des heritages militaires, qui estoient affectez à la charge de la guerre, rellement qu'il estoit necessaire que le possesseur d'iceux fust tousiours prest pour suiure à la guerre son Seigneur, incontment qu'il l'auoit publié, &s'il ne vouloit ou ne pounoit se trouuer à la monstre (i vseray de ce terme qui me semble assez propre) il estoit tenude payer certaine somme. Lesquels heritages estoit desfendu aux gensidarmes de vendre & aliener. Et Confantin au commencement de sa constitution récite que telle estoit l'ancienne constume. Mais pour reuenir à nos François, le seigneur auquel la foy estoit preste par son homme, autrement appellé vassal, leude, ou fidelle, est quelquefois nommé par nos anciens Historiens Latins, Senior, & sans en assembler vn grand nombre de tesmoignages, iereciteray celuy d'Aymon, liure 5. chap. 24. Domino Seniori meo Carolo Regi sic fidelis ero sicut homo suo Seniori. llestont donc appellé Seigneur, comme aussi i ay leu & obserué en quelque veux François, non à cause de l'aage, ains de l'authorité qu'il auoit, & reuerence qui luy estoit deue, autant signifier Seignor, duquel nos vieux François ont vie, comme vn prouerbe.

> On sert le chien por le Seignor, Et por l'amor le Cheualier, Baise la Dame l'Escuier.

Et pareillement, Sire, qui est vn mot qu'auons encores retenu de nos ancestres. Aussi le terme Vassal est tresancien, & comme i'ay dit cy-dessus, Wauassor, ou Wauassour, dont les vieux Romans & liures de la vieille pradique Françoise sont pleins. Dauantage les Latins, qui ont escrit des loix & mœurs Françoises, vient souvent de tes mots Vassi Vassal, comme appert par les chapitres de harlemagne, & loix rançoises liure quatriesme chapitte 68. où il est escrit vi Vassi costri, & Vassi Episco orum, Abbatum, Abbatus arum, &c. Et semble que Vassi illi fuslent differents des autres appellez Vassalli, comme estans de la maison & vassage (ainsi à ay remarqué qu'anciennement on nommoit ce que nous disons auiourd'huy estre domestique & commensal, des Roys & grands Seigneurs: & Vassalli qui estoient sous la puissance de ceux appellez Vassi: & le tiltre de Vassis a esté pris pour dignité, semblable à celuy des Comres, qui estoient personnages enuoyez & deputez par les Roys aux Prouinces pour le gouvernement d'icelles. Aymon en rend telmoignage liure cinquielme, chapitre 1. parlant de Charlemagne. Ordinauit (inquit) per tot m Agnitaniam Comites, Abbaiesque, nec non alios plurimos, quos Vassos vulgo vocat ex gente Francorum eisque commistice ram regni prout ve le indicanit, sinium tutamen, villarumque regiarum ruralem prouisionem. Mais on trouvera plus ample mention de Vasses & Vassallis, aux loix Françoises escrit en Latin, liure second chap. 24, & liure quatrielme chap. 75. où ils sont distinguez comme en plusieurs autres lieux, Vassi quoque (dit le texte) & Vassalino fri nohis famulanes volumus vi omnes habeant honorem. Et aucuns out obserué deuant nous, qu'en Normandie les vassaux estoient anciennement nommez comtes : mais de ce qu'a escrit Othon des saits de trid. fure premier, chapitre troisesme, que les Normans auoient accoustumé de les appeller Wauasseurs, il ne s'ensuit que ce mor soit procedé de Normandie: car il est ancien François, signifiant l'homme, qui tient d'vn seigneur à foy & hommage: Et ce mot d'hommage vient d'homme: & pour ce aucuns Latins l'ont bien rendu ce terms

#### Auant-discours

hominum, qu'autres dient homagium. Et le mot vassal est naturel Gaulois, comme telmoigne Serue interprete de Virgile, escriuant que les Gaulois appellent vvessos leurs hommes braues & magnanimes. A l'exemple des Empereurs & Roys, qui establissoient des vassaux, les siefs desquels aucuns pour ceste cause ont nommez Royaux, les seurs & Roys, qui enaothioient aussi fait des vassaux, lesquels encores auroient faict des sous-vassaux & arrie. re-fiess: l'ay leu le terme de sous-vassal en vn vieil Practicien: tellement qu'outre les siess Royaux, y en a d'autres aussi appellez principaux, plains, ou superieurs & dominans siefs, & les autres inferieurs & arriere-siefs. Des qualie tez desquels, parce qu'en mon second liure des Pandectes du droict François i'en ay plus amplement traicté, se n'en parleray dauantage, ains viendray à la definition de fief: lequel se peut definir vn droict donné & octroyé en fieritage, ou autre chose par le Seigneur, à aucun en bien-fait, à la condition de le recognoistre perpetuellement autheur d'iceluy, l'aduouer pour seigneur, & luy rendre sidelité, secours en guerre, ou autre service & devoir. Touresfois selon ce qui est auiourd'huy obserué en la France, estans les siess proprietaires, & reduits à la forme des autres patrimoines, il semble que le fief doit estre plustost appellé heritage tenu & mouuant d'autruy à la condition de la foy & hommage: ie dis heritage, encores qu'il y ait des fiefs conssistants seulement en droicts assignez sur heritages seodaux, ou en certains reuenus pris, comme pour exemple sur le thresor du Roy, ainsi que du Tillet tesmoigne en ses memoires, qu'on appelle siefs de reuenuë, & aucuns qu'on nomme siefs en l'air: dont procedela distinction de tenir sief ou en sief: mais le terme d'heritage s'estend à tout immeuble de nostre patrimoine: en ceste definition i'ay retenu ce qui est du naturel & substantiel du fief : à sçauoir la foy & hommage : i'eusse peu y adiouster ce qui est de l'accidental, comme du deuoir ou charge, dont le vassal est tenu par l'inuestiture : mais il me semble suffire d'exprimer par la definition le propre de la chose definie. Les seudistes Lombards sont mention des ficfs de camera, & de cauena qu'aucuns estiment estre fiefs impropres. Plusieurs se sont trauaillez à rechercher l'etymologie de ce mot fief: les Latins ont tiré leur mot feudum, ou feudum, aucuns à fædere, les autres à fidelitate, vel fide: Et s'en trouuent qui le veulent prendre de feed voix Allemande: aussi plusieurs ont escrit que les François estoient d'origine Allemans ou Germains & que toute la cognoissance des siess procede de la Germanie. Je ne suis de ceste opinion, & combien que les François vrays & naturels Gaulois ayent esté contraincts par les forces des Romains de quitter quelquesfois leurs places & terres, & courir en la Germanie, il ne s'ensuit pourtant qu'ils en soient descendus: comme ailleurs ie l'ay prouué par tant de raisons & authoritez, qu'il n'est besoin d'en plus disputer, mesmes monstré que le mot François est pur & naturel Gaulois, comme aussi francise (ainsi les anciens l'escriuoient souvent, & quelquesois Franchois & franchites) & que nos ancestres ont pris ce tiltre d'eux-mesmes, pour le desir de la liberté en laquelle ils se vouloient maintenir, comme monstrent ces Carmes d'un vieil Poëte François, que l'ay escrit à la main, sous le tiltre de la Carité, ainsi est escrit le mot de Charité.

Gens Franchoife gens Parcrife,
Drois est, que grans biens en vous gife,
Sa vostre nom sen droit rendies
Si comme la vois le deusse,
Car Franchois est dit de Franchise,
Franchois vos noms est dedies
De grant honnour si l'ontendiez:
Pour chou vous proy que vous m'aidiež
De carité que tant ay quise.

l'estime aussi que le mot sie, lequel ay tousiours obserué aux vieux liures estre ainsi escrit sans f, est propre François, non tiré ne deriué d'autre, ains ( que le parle auec les Grammairiens ) vn nom primitif, signifiant la vraye qualité de ce qu'il exprime : à sçauoir que le Seigneur donnoit à son homme vn tel bien-fai& ou benefice (carles anciens ont vse indifferemment, comme nous faisons de ces termes) pour la siance qu'il auoit en luy, commesse c'estoit l'arre & tesmoignage qu'en luy il s'estoit sié: dont parauenture les noms des seaux & leaux, ou loyaux attribuez aux vassaux peuuent estre procedez, pour demonstrer le droict d'alliance qui estoit entre le Seigneur & le vassal. Certainement ceste signification semble plus approcher à la premiere institution des siess, qui estoient du commencement plustost personnels que reels & prediaux, procedans de la liberalité du seigneut qui vouloit recompenser celuy qui luy auoit faict seruice, & duquel il esperoit encores secours aux guerres, comme se fiant en luy. Et me resouuient quoir quelquesois leu en aucuns vieux liures de practiques, consiez de Cour, pour Paris de la Cour, que les feudistes Latins appellent pares, curie; ou curis. Mais c'est parauenture trop s'arrester aux mots. Nous auons les formes & exemplaires de Charles le Grand des sermens de fidelité. qui monstrent assez la qualité & condition des fiess. Je n'en reciteray que les deux plus briefues formes, delaifsant l'autre à repeter à ceux qui la voudront voir és liures d'aucuns qui ont traicté ce mesme argument. L'vne est telle. Promitto me domino meo Carolo & filiis tius fidelem futurum in tota vita, sine fraude doloque malo. L'autruy ell quelque peu plus ample. Iuro ad hec san Fa Dei Euangelia, me in posterum sidelem ei suturum, ve vassakum domino, nec id quod mihi sub nomine sidelitatis commiserit, enunciaturum in eius detrimentum scientem. La troisiesme est plus longue, & se trouuent encores autres formes, ou formulaires de tel serment que doit faire le vassal, & de la response du seigneur, aux Historiens & Chroniques, & aux liures des feudistes & des Practiciens : Iean Boutellieren discour amplement en vn traicté qui merite d'estre leu, intitulé Somme Rural, auquel il recite les paroles que doit dire l'homme qui fait l'hommage, & comment le Seigneur luy doit respondre: & en apres il parle des manieres d'hommage, & des differences de fief: ie ne veux repeter ce que i'en ay escrit aux annotations sur ledit autheur. Mais ie ne veux oublier qu'aucuns Latins auroient bien exprimé le mot de fief en beneficienm, & vassal en beneficierus, qui est vn terme, duquel vse Cesar en vne signification non gueres dissemblable, lib. 1. & 3. de bello civili. Toutesfois il faut observer ce que i'ay remarqué en l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'ancienne Chronique d'Aquitaine que i'ay escrite à la main auec autres Histories & Appelles avil en est la faut de l'avil en est la faut stoires & Annalles, qu'il est jadis souvent aduenu que ceux qui n'estoient du commencement que Comtes ossiciers, c'est'à dire en tiltre de dignité & office, ont depuis, ou leurs successeurs, esté faits Beneficiers ce que l'interprete, que par le benefice des Roys ils tenoient tels gouvernemens toute leur vie, à la charge de la fidelité & hommage enuers eux: & leurs enfans ou proches parens y estoient cotinuez par nouvelle investiture qu'ils en prenoiet sur le tiltre des Fiefs.

des Roys: qui a essé la voye de les rendre hereditaires & pet petuels, comme nous lisons d'Albon second du nom, qui fut fait pat Charlemagne Comte beneficiaire de Poictou, à la charge de rendre fideliré (ma Chronique dit feaute) à Louys son fils Roy d'Aquiraine. Et semble que la difference du Comte officier, & du beneficier peut auoir esté ainsi remarquée, que le comte officier estoit seulement commis pour l'administration de la Justice, & gouvernement du pais, sans avoir droict au domaine, comme sont à present les Baillifs. Mais qu'en le saillant benesseier, le Roy luy permettoit de leuer la bannière du pais, comme luy octroyant & donnant iceluy. Ce que ie pourrois plus amplement confirmer par les authoritez de nos anciennes Chroniques, mais le lieu ne le permet, ains veur que ie vienne à la diuisson des siefs. Le trouue que ceux qui en ont escrit, ont faict diuerses diuissons: Aucuns ont traicté pour la premiere & principale, qu'il y auoit vn fief militaire, & l'autre ciuil : le militaire tenu par gens de guerre, & à la condition de faire service en la guerre à son seigneur : le civil a depuis eu tel nom, que les fiess ont commence à estre donnez aux Ecclesiastiques, & autres gens ne saisans prosession des armes. On fait aussidistinction des siefs qu'on nomme purs siefs, de ceux qu'aucuns vieux practiciens appellent conditionnez : les puts fiels ne sont sabie as qu'à l'investiture, & à la toy & hommage. Les siess conditionnez contiennent vne condition de deuoir, charge ou redeuance annuelle : il y a encores des fiefs qu'on nomme abonnez ou abornez, pour desquels en ouuerture & mutation est deue vne somme limitée : lesquels on peut bien appeller conditionnez, en prenant ce terme plus generalement: car aux autres fiefs qui ne sont de telle condition, les droicts d'inuestiture & gelief dependent de la coustume du pais. Autre division est tirée des loix des Lombards, qu'il y a sief noble, qui annoblit le possesseur, au moins le demonstre noble, & le non noble ou plebeian, qui peut estre tenu & possesé parles Plebeians & non nobles: Mais le noble ne pouvoit estre tenu que par les nobles, qui estoient ancienne-ment reputez ceux qui manioient les armes, vi constat extit. 10, lib. 2. de se dis & de lege Corrad lib. 4 Ceste distinstion n'a lieu à present en France, parce que le fief n'anoblit, ains l'ancienne race qui est decorée de prouesses & astes militaires, ou le bienfaict & grace du Roy. Aucuns appellent les fiefs nobles francs-fiefs, dautant que iadis par les anciennes loix de France, n'estoit permis qu'aux nobles de tenir fiefs, & non aux roturiers. Et à ce propos alleguent la constitution du Roy S. Louys, des francs-siess & nouueaux acquests, &c. que Philippes de Beaumanoit a escrit en ces mots. [Selon l'establissiment li Roy, li home de poeste ne pient, no ne doinent tenir sie ne riens accroi-fre en sie. Car li hourgeois & li homs de poeste traioint mont de sies à eux: si que au le ns aler, li Prince peussent auoir mende service des Gentishom.

Mais ce texte bien entendu, me semble resuter l'opinion de ceux qui l'alleguent : parce que d'iceluy appert que les hommes de pacste & les bourgeois auoient accoustumé auparauant tel establissement du Roy S. Louys (du regne duquel a escrit de Biaumanoir, estant Conseillet de son fils Robert, Comte de Clermont en Beauuoisis) de tenir fiefs. Le sçay bien que par les coustumes d'aucuns pais les roturiers sont exclus des fiefs, & reputez incapables deles tenir, & qu'autresfois ce vieil prouerbe a couru, vilain ne sçait qu'esperons va lent: Toutes sois y a plus d'apparence en l'authorité de Monsieur le Maistre, lequel a csté premier President en la Cour de Parlement de Paris, qui a escrit que c'est vn abus d'estimer que gens soturiers ne sussent capables de tenir terres seodales sans dispencedu Roy & sans payer finance: & quant aux instructions qui se trouvent en la Chambie des Comptes, qu'elles ne semblent veritables: d'autant que sont plustost quelques memoires dressez, ou par l'ambition des Gentilshommes, qui ont toussours voulu abaisser ceux qui ne font profession des armes, & qu'ils ne reputent nobles :ou par l'auarice d'aucuns, qui par telle inuention de tirer deniers des roturiers pour la possession de leurs siefs, pretendoient d'en faire leur profit. Monsieur le Maistre recite à ce propos vn Arrest Latin donné au Parlement de S. Martin, mil deux cens octante deux : qui est du regne de sainct Louys. Mais encores saut observer qu'au lieu cydessus allegué de Philippes de Bisumanoir, est parlé de l'homme de poeste, auquel est interdist de tenir siefs : ce qui ne s'entend de tout roturier. Et pour ce conuient repeter de l'antiquité Françoise la difference des conditions des hommes, qui a esté iusques à present ignorée par ceux mesmes qui s'estiment plus sçauoir : laquelle i'ay apprise du vieil liure escriten François des loix & vsage de France, faict par les quatre Sires des loix lesquels i'ay cydeuant nommez, qui precede celuy de Biaumanoir, & m'a esté presté par vn Procuteur au Bailliage de Clermont: lettouuent en icelny quatre estats ou conditions d'hommes, le vilain, le franc-homme, le franc bourgeois, & le Gentil-homme de lignage. Le vilain est autrement appellé homme de pocste ou de pleniere poste, au mesine liures

& au Roman de la Carité, i'ay leu ces vers:

Grands vertus est & meritable De serf qui sert par feauté, Mais plustost à honnour & biauté Pities en homme poestable.

Certainement pour bien entendre ceste distinction, il seroit besoin de plus long discours, mais on le pourra voir en mon second liure des Pandectes du droict François, que plustost l'eusse mis en lumiere, si la recherche laquelle i'ay depuis faicte aux vieux liures, ne meust faict changer de dessein & opinion : toutes sois pour ne tenir le Lecteur en doute, l'adiousteray ce qui peut seruir à nostre argument. Le vilain est celui qui est né en villonnage, n'estant de franche condition: toutes sois y a différence entre luy & le ses, ainsi qu'il est escrit au dix huictiesme tiltre de mon liure François des loix & vsage de France: & le franc-homme est celuy qui est nessanc ou de franche naturelle : i vse des termes de mon liure, lequel monstre au huictiesme tiltre la disserence d'entre le vilain & franc-homme, en ces mots. [Car mout plus est tenus li sians homs à son Seigneur par la raison de Chommage, que li vilains par ses rentes payans, pourquoy on doibt plus gindier pour le sianc-homme qu'il ne soit pas la se-

Et au commencement du mesme tiltre, & en plusieurs autres lieux du liure, est traicte que le vilain est celuy qui ne peut tenir fiess'à cause qu'il est en loy vilaine, sinon par la permission & congé de son leigneur, lequel suy permettant, s'îlest Baron, ou s'il n'est que vassal, ainsi que se diray cy-après, d'achiepter & tenir franc-sié en sa terre, le rend franc, non toutes sois de franchise naturelle, ains pour tenir sief franchement. Tels sont les termes de mon sure au tiltre second [ Carli vilains qui ne silort (c'est à dire sera) à franchise, fors par le framsie qu'il a acheté, & est

stans conchans & leuans sur le sié, moult mienx le doit estre qui a naturel franchise;

#### Auant-discours

Tene recite le reste, mesmes ce qui est escrit de la loy franche : seulement i'adiousteray que le vilain est celuy qui est de basse condition, & incapable de luy-mesme de tenir sies, ny terres autrement qu'en villonnage, c'est à charge & redeuance annuelle & perpetuelle, qui est appellée rente : & pour ce il est nommé rentier au Roman de Carité, & en autres vieux liures.

> Chaus sour qui tu as maiestiere Pour chou sont il à toi rentier. Et apres. La basse gent à toi rentiere.

Il est autrement appellé homme de corps, tant audit liure, qu'en vn autre que i'ay aussi escrit à la main, tiltre dix-neufiesme du droict au wauasseur: où il est dit que nuls wauasseres ne gentieux homs ne peut franchir son homme de corps en nulle maniere, sans l'assentement du Baron duquel il tient sa terre, ou de sief seignor, selon

l'vsage de Cour laye.

Il semble donc que le franc-fief est appellé pour la différence & distinction des terres tenues en villonnage, que nous disons roture, & qu'il n'estoit permis de tenir siefs, sinon à ceux qui estoient de franche condition, quiest differente de ceste Noblesse & gentillesse que tant admirent nos braues François: & pour ceste cause Bouteiller dit tres-bien en sa Somme Rural, que puis que l'homme est receu à hommage, il est franc homme au Seigneur, & tient de luy en sief ligement & sans moyen, & luy doit foy & toute loyauté : duquel lieu nous entendons que c'est que sief lige, ou tenir sief ligement, à sçauoir sans moyen : car tous siefs ne sont liges, & on fait distinction entre les fiefs liges, & non liges: ce qui a esté disputé autressois pour le Duché de Bretagne, tenu en fief de la Couronne de France, & depuis reiiny à icelle. Mais le seigneur est aussi bien appellé lige que le vassal, tant aux chroniques & histoires anciennes, qu'en nos vieux liures de practique: Froissart au premier volume de son histoire, appelle sire feal le vassal lige. le laisse ce que les autres en ont recité, & pour mettre sin à cet Auant-propos, parce que ie ne fais Commentaire, ains briefues Annotations.

l'adiousteray pour l'interpretation de ce mot lige les carmes de Alain le Chartier.

Ie suis aux Dames ligement, Car si peu qu'onques i'eu de bien D'honneur & de bon seulement Vient d'elles, & d'elles le tien.

Mais aujourd'huy en France on obserue si exactement la proprieté du terme de lige: & souvent on le prend pour plein fief, & indisseremment on vse desdits termes, encores qu'ils ne soient du tout semblables. Ie me contenteray de la diuision, laquelle me semble plus approcher à la condition des siess de France. A sçauoir qu'aucuns d'iceux sont Royaux, desquels i'en trouue deux especes principales bien touchées au Roman intitulé, l'ordene de Cheualerie sinsie Keliquens (c'est à dire, Comte) Hues de Thabarie l'enseigna au Sodan Saleadin. Les vns sont appellez de Hault-parage, mouuans pleinement & directement de la Couronne de France, ie ne dis du Roy simplement, parce que les autres Royaux sont tenus de luy, mais non directement de sa Couronne, ains à cause de quelques Duchez, Comtez, ou autres Seigneuries qu'il a en son Royaume. Autres fiefs sont appellez de haute seigneurie, par mon liure des loix en François, lequel au vingt-huictiesme tiltre distingue ainsi les seigneurs de fief, à sçauoir le Roy, les hauts Sires, & les bas Sires, dont il en fait aucuns qui tiennent Chastelerie, & les autres simples wauassours. Et la troisielme espece des siefs est de ceux qu'on appelle non Royaux, simples siefs ou communs, ainsi que les practiciens les nomment ou de basse seigneurie & wassorie, comme est escrit en mon liure des loix. Lesquels trois degrez ne sont gueres differents de ceux traictez par les Feudistes Lombards. Et quant aux moindres fiefs, qu'on nomme arriere-fiefs, aucuns ont escrit que l'origine en est procedée des parrages que saisoient les aisnez, en baillant à leurs puisnez certaines parts de leurs siefs, à la charge de les tenir d'eux, & en arriere-fiefs des seigneurs desquels ils effoient mouuans. Mais il est temps de venir au texte de nostre Coustume de Paris, ayant adiousté vne autre diuision de fief, que i'ay apprise de mon liure des loix en François : où est traicté qu'il ya fief de banniere, & fief simple : ceste distinction se peut bien voir en l'ancien terrier ou denombrement des fiefs du Comté de Clermont en Beauuoisis, estant en la Chambre des Comptes de Paris, & le semblable au thresor des Chartres dudit Comté en la ville de Clermont, auquel sont peintes & descrites les armoiries de tous les vassaux dudit Comté, & en aucunes d'icelles y a des bannieres : ce qui demonstre tels siefs n'auoir esté simples, ains de banniere : & sont les principaux siefs de plus grand reuenu, & desquels autres dependent, dont aucuns ont des arriere-fiefs. Sont iceux par auenture les fiefs, autrement appellez de Haubert : parce que selon l'ancien ordre de Noblesse, que i'ay recueilly de plusieurs liures de la succession du seu Herault d'armes de Champagne mon pere, qui a tenu cét estat plus de quarante ans en honorable reputation, n'estoit permis à aucun de porter armoiries timbrées de Haubert, ne leuer banniere, qui ne fust Cheualier, & eust siefs de haute seigneurie suffisans pour entretenir la banniere: car sous icelle deuoient marcher leurs Escuyers & gens de sief. Aussi le Bouteiller en sa Somme Rural appelle indifferemment le Bert, ou le Baron, en outre (dit-il) s'ensuit du droit au Baron, ou au Bert, & en autres lieux du mesme chapitre. Et pour l'expliquer plus clairement, lors que les siess estoient personnels, tenans espece de dignitez, les Roys & grands Seigneurs faisans leurs vassaux selon la qualité d'iceux, ou la faueur qu'ils leur portoient, leur donnoient les fiess, aux vns en plus grande dignité & préeminence, & aux autres en plus basse seigneurie, & moindre degré. Laquelle distinction est demeurée aux siess mesmes, depuis qu'ils ont este faicts proprietaires & domaniaux, & d'icelle procede la difference des Cheualiers, Escuyers, ou Bacheliers! desdits Cheualiers aucuns Bannerets, ou Banderets, & les autres non. Le Roman intitulé l'Ordene, c'est à dise l'Ordre de Cheuallerie, duquel i'ay parlé cy-dessus, en fait soy: & entre les autres Historiens François, Messico Iean Froissart le tesmoigne au premier liure en diuers lieux, parlant des Cheualiers Bannerets, & autres Cheudliers, Bacheliers & Escuyers: duquel seulement se reciteray ces mots, remettant le surplus à mon siure des Antiquitez Françoises. Monseigneve (dit Messire Thomas, Triuet au Comte de Bouquinguen Anglois)

## sur le tiltre des fiefs.

some vom desplaist ie denelopperay autourd'huy ma banniere. Car Dieu mercy ay assez de reuenuë pour maintenir estate comme à la banniere appartient. Il nom plaist bien, dist le Comte. Adonc print-il la haute banniere, & luy rendit en se main en disant: Messire Thomas, Dieu vous laisse vostre preune faire icy & autre part. Ledit Messire Thomas print sa banniere & la deneloppe, puis la bailla à vu sen Escuyer où il anoit la plus grand siance, & vint à l'anant-garde.

La dispute que sont les Italiens si le sief est contract, est vaine en France, où la condition du sief ne depend de

La dispute que sont les Italiens si le sief est contract, est vaine en France, où la condition du sief ne depend de la concession qu'en faict le Seigneur, ains de la qualité de la chose seodale: tellement que si l'heritage est tel, enteres qu'il ait esté autressois party roturierement par partage volontaire entre coheritiers roturiers, il ne perd soutessois sa qualité de sief, & l'aisné en nouveau partage y prendra le droict & préciput d'aisnesse, comme a esté ingé par Arrest de la Cour, au rapport de Monsieur de Heres, consirmatif de la Sentence par nous donnée à Clermont, au prosit de Louys le Feure, Sergent à cheual au Chastelet de Paris, contre vn nommé Chastellan, du quatricime Mars, mil cinq cens nonante cinq.



## \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

### A LA VILLE DE PARIS.

Aris Rome seconde, ou plustost l'ornement

De ce fameux Empire, auquel l'Europe excelle:

Quel peuple ton renom d'vn pol à l'autre celle?

En toutes nations le François brauement

De ta gloire a graué l'immortel monument, Ton Roy, Senat & peuple en grandeur nompareille, En Iustice & honneur te font vne merueille, Qui surpassant les sept t'esseue au firmament.

Comme tes loix & mœurs ont esté reformées, Autres villes s'y sont au patron conformées: Donne aux François aussi l'exemple de changer

Les cœurs abastardis en ames genereuses, Pour aux Indes chasser les races malheureuses, Des Maures insidels, & la France venger.

### Rubriches des presentes Coustumes.

E fiefs. tit. I. fol.I. De Censiues & droicts Seigneuriaux. tit. 2. 68. Quels biens sont meubles, & quels immeubles. tit. 3. fol. 85. De Complaincte en cas de saisine & de nouuelleté, & simple saisine. tit. 4. fol. 95. Des actions personnelles & d'bypotheque. tit. 5. fol. 99. t t.6. fol.112. De Prescription. De Retraict lignager. it. 7.f.125. Arrests, executions & gageries. tit. 8.f. 140. De servitutes & rapports de Iurez.

tit. 9. fol. 151. De l'office de grand Voyer. Communauté de biens. tit. 10.f. 161. Des douaires. tit. 11.f. 179. De garde noble & bourgeoise. tit.12. fol. 188. Des donations & don mutuel. tit. 13. fol. 193. Des testamens & executions d'iceux. tit. 14. fol. 206. De succession en ligne directe & coltit. 15. fol. 219. laterale. tit.16. fol.245. Des Criées. Procez Verbal desdites Coustumes. fol. 258.



# LE DROICT CIVIL

## COVSTVME DELA VILLE,

PREVOSTE' ET

Vicomté de Paris.

Auec les Annotations de L. Charondas le Caron, Iurisconsulte Parisien.

#### SVR LE TILTRE DES FIEFS.

ARTICLE PREMIER.

E SEIGNEVR feodal par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, peut mettre en sa main le sief mouuant de luy, & iceluy sief exploicter en pure perte, & faire les fruicts siens pendant la main mise; à la charge d'en vser par luy, comme vn bon pere de famille.



ET article est fondésur la vraye condition des siefs : parce qu'ils n'ont esté premierement baillez & octroyez, sinon à la charge d'auoir homme qui fust tenu de recognoistre son Seigneur, & luy faire les droicts & deuoirs ausquels il estoit subject. Quand donc aduient que par mort, demission de foy ou autrement, le vas-(al qui auoit fait la foy & hommage, n'est plus homme, le Seigneur peut r'entrer au fief & jouyr par les mains d'iceluy. Nostre coustume parle proprement, quand elle dit mettre en sa main: pour monstrer qu'il en jouvt & fait les fruicts siens; pendant la main mise comme Seigneur. Car le vassal n'est reputé vray & propre Seigneur du fief, ains par aucuns est appellé vsufructuaire perpetuel, par les auseigneur du ner, ains par aucuns est appelle viustructuaire perpetuel, par les autres, Seigneur viile, ou presque Seigneur : aussi la qualité attribuee à vn heritage d'estre seudal, demonstre que ce n'est qu'vn droict octroyé au vassal pour en iouyr, la proprieté demeurant à celuy qui l'a baillé: mesmes en la coustume generale de la France: car ores que par icelle les siefs soient faits patrimoniaux, toutes sois la condition de soy & hommage & des droicts & deuoirs qu'est le payer le vassal, & la preeminence du Seigneur seudal de mettre en sa main & puissance le sief mou-

dant de luy, par la faute d'homme & des dioicts & deuoirs, sont actes confirmatifs de la droicte & vraye proprieté, qui est demeurec par deuers le Seigneur feudal. Les feudistes en traictent plus amplement libro 1. de feudis tit. 8. S. vlim & lib.3. Aucuns demandent si ces mots d'homme, droicts & deutoirs, se doiuent prendre conjoinctement, de sorte que si le vassal a saict la soy & l'hommage, le Seigneur ne puisse saite pour les droicts & deuoirs. Il

me semble que ceste question est decidee par l'article 24. où il est escrit. [Le Seigneur feodal se peut prendre à la chese reinste que cette que la la la la cho-se, pour les prosits de son sief. ] Lequel combien qu'il soit adiousté pour nouveau, toutes sois depend de l'ancienne raison & vsance des siefs. Car le vassal n'est tenu seulement de saire la soy & hommage, ains aussi de payer les droicts & deuoirs, ausquels par la loy & condition du fief il est obligé: & ainsi l'ont toussours entendules anciens practiciens, comme Philippes de Biaumanoir, Boutillier & autres, desquels seroit trop long de reciter les autho ritez & textes. Seulement reciteray la raison qu'en rend Boutillier en sa somme Rural, qu'à tout hommage il conuient qu'il y aitrelief, ou droicture: ou autrement la nature du fief ne seroit mie ressortie ny accomplie. Ceste question n'est vaine, parce que le vassal ayant fait la foy & hommage & ses offres au Seigneur absent, selon la sorme contenuë au 63. article, estimeroit son sief ne pouvoir estre saisi par faute de droicts & devoirs non payez, si on interpretoit ce premier article de coustume conioinctement. Mais ores que le Seigneur se contente de l'hom. mage à luy fait en son absence, toutes sois les simples offres de payer les droicts & deuoirs ne l'empescheront de faire saisst par saute de payement d'iceux: en quoy pour proceder plus seurement, ie serois d'aduis que le Seigneur sist signifier à son vassal de les payer, & à son resus saisst. Et si le Seigneur auoit luy-mesme receu son vassal à homme, simplement & sans aucune condition ne reservation, y auroit grande apparence de soustenir qu'il ne peust faire saissir pour les droicts & deuoits, dautant que par telle inuestiture, il est reputé luy bailler la possession de son fief:vt tractaturlib 1.tit. 4. de feudis. Mais file Seigneur auoit receu l'hommage de son vassal, sans preiudice de ses droicts & deuoirs, ie reuiendrois à ma premiere opinion, que pour iceux il pourroit faire saissir : & prendrois la cojonction qui est en cet article pour la dissonctiue : iuxtal sepe ita. D. de verb. signisse. Aussi que ceste exception, sans preiudice, n'est de petit effect, vi constat ex tit. de innessit. de re aliena fact. lib. 2. de seudis En plusieurs manieres aduiet qu'il y a faute d'homme, desquelles auons cy-dessus recité celles qui ne sont en doute : mais on dispute de l'absent, de celuy qui est entré en Religion, & de celuy qui est banny. Quant à l'absent, le sief ne peut estre reputé ouvert. & y auoir faute d'homme pour longue absence, si elle n'est telle, que lors de l'ouverture pretedué du sief l'absent peust auoir atteint l'aage de cent ans: qui est le plus long temps de la vie humaine. l. an vosus fructus. D. de vsus fructus. & duquel son Procureur poursuiuoit la cause d'appel, contre le sieur d'Allegre, qui auoit fait saissir le sies de Fourfery, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, à cause de sa longue absence, ledit arrest du Mardy 7. iour d'Aoust 1576. recité en mon 3. liure des Responses du droict François. Pour le regard de celuy qui est entré en Religion, & d'icelle a fait profession, parce qu'il est tenu pour separé du monde, il n'est plus reputé pour homme, & consequemment le fief est ouuert, & (comme escrit le Boutillier en sa somme Rural) celuy qui apres doit posseder le sief, doit faire & payer au Seigneur tout relief, ainsi que si celuy qui entre en Religion essoit mort. Mais l'entree seule sans profession ne rendoit le Religieux incapable de succeder & tenir biens, qu'on appelle temporels: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, mesmes depuis quelque temps pour vn Religieux de S. Denis en France: & partant sembleroit selon l'opinion de plusieurs, que pour rendre le sief ouuert, sust besoin de la prosession auec l'entree. Quant au banny, nous entendons celuy qui est banny a perpetuité, qui amissis bonis & cinitate relicta nudus exultat.l. 2.l. tutelas. D. de cap. minut.l.14. que ex libris Basilicorum desumpta est, D.de interdic. & releg & deport. & mortuo comparatur. l. Gallus. S. & quid si tantum. D.de liber. & posthum. Et partant iceluy ne peut plus estre estimé homme. Ce que la coustume dit que le Seigneur feodal peut mettre en sa main, procede de l'ancienne forme de laquelle vsoient les Seigneurs, qui de leur priuee & pleine authorité entroient en la iouyssance du fief mouuant d'eux par faute d'homme, droicts & deuoirs: comme estans les premiers & vrays Seigneurs d'iceluy, ainsi que tesmoignent les seudistes & nos vieux practiciens. Mais à present nostre practique Françoise veut que telle main mise se face par forme de iustice, à sçauoir par la commission du luge du Seigneur, qui soit mise en execution par son Sergent, lequel saississant & mettant en la main du Seigneur, le sies, y doit establir vn Commissaire: tant afin que telle saisse soit cogneuë, & les causes pour lesquelles elle auroit esté saite, pour y satisfaire & pouruoir par le vassal : que pour oster l'occasion des voyes de saict, & asin qu'entre le Seigneur & le vassal on traicte civilement : & ainsi l'a entendu nostre coustume qui vse indifferemment des termes, mettre en sa main, saisir & exploicter Ie ne puis donc approuner l'opinion de du Moulin, qui estime que le Seigneur puisse prendre & mettre en sa main de sa prince authorité sans le moyen & ay de de justice, le fief mounant de luy: Toutes fois apres la saisse faite, le Seigneur peut jouvr par ses mains: mais encores qu'il n'ait aucune iustice à cause de son fief, il ne laisse pourtant de mettre en sa main, par le moyen de celle du Roy, ou de la iustice, de la quelle depend le fief, comme fortifiant la sienne. Et par arrest de la Cour du 9. Decemb. 1586. a esté iugé que le Seigneur feodal peut jouvr & exploicter par ses mains le fief qu'il a faict saister, encores qu'il y eust fait establir Commissaire. l'estime que puis qu'il est permis au Seigneur seodal par ceste coustume de mettre en sa main le sief mouuant de luy, le moyen aussi de ce faire luy est permis & octroyé, qui est la justice : & combien qu'il n'ait icelle pour les causes criminelles & ciuiles, entre ceux qui sont demeurans en son sief, qu'on appelle haute Iustice ou moyenne, ne mesmes basse Iustice, selon qu'aucuns ont voulu interpreter : toutes fois il a celle qui luy est attribuce par la coustume: qu'on peut nommer seudalle: autrement en vain elle luy donneroit la puissance de mettre en sa main le fief, & l'exploicter: arg. 1.2. D. de iurif 18t. Du Moulin l'appelle saisse ou main mise patrimoniale, domaniale ou son ciere, & la dit estre plustost de droict priué, que de jurisdiction. Si toutesfois le Seigneur entre de sa priuec authorité en la ioiiyssance du fief, & en depossede le vassal, iceluy ne pourra intenter le cas de saissne & nouvelleté coatre le Seigneur, ains se pouruoir par autre action, arg. l 1 S. interdum. D. de vi & vi arm. l liberto. D. de obsegu. à liber. patro. prest. Zas. in trast. feud. tit. de iudicat feud. process. Mais si le Seigneur feodal veut vier de la commission du loge Royal, ou d'autre Superieur par forme de cofortemain, il pour la suiure en sa saisse la practique que baille du Moulin, qui est de mertre en la main du Seigneur, du Iuge duquel il a pris commission, & en la sienne, le sies mounant de luy. La saisse seodalle s'estend sur tout le sief, ses appartenances & dependances, & s'il y a iustice, elle sera com-maine du Roy, la iustice qui estoit annexee à iceluy, est comprise en telle alienation. Il me semble apres du Mouin & autres, qu'elle n'y est comprise, qu'elle qu'elle soit, excepté pour les cas Royaux & privilegiez, parce qu'il la faut tenir pour appartenances du fief. Bald. in c. ad hoc. de allod. Innoc. & aly incap. cum ad sédem. de restit. spollist. ex literis. de iure patr. Atrest pour vn nommé Bouuot, du 8. Aoust 1577. Ie dis dauantage contre l'opinion de du Moulin, que si le Seigneur d'vn sief achepte d'vn autre la iustice qu'il yauoit, elle sera tenue pour vnic & annexe audit sief s'il n'en fait declaration contraire con rolle audit fief, s'il n'en fait declaration contraire, car telle acquisition est espece d'accroissement qui se fait non à la per-

sonne, ains à la chole, Prapositus in S. è contrario. tit. de innest. de re alien. fac. & comme dit Ruinus cons. 34. num 15. voum. 1. Iurifdictionis concessio in dubio censetur realis, & territorio coharens. & ne sert ce qu'allegue du Moulin, qued fulum potest esse surisdictione quia etiam cum en esse potost. L'on traicte icy vne question, à sçauoir si estans plufeurs vassaux d'vn sief, desquels l'vn a fait la foy & hommage, & paye sa part des droicts & deuoirs, le Seigneur peut mettre en sa main tout le sief. Sans disputer si le sief est diuidu ou individu: Le distingueray, où le sief est diwhile & party en portions separees, soit du consentement du Seigneur seodal, ou d'ancienne disposition, ou par permission de la coustume: où il est tenu indiussément: que s'il est party, l'hommage se peut faire separément par chacun pour sa part, & n'est tenu de payer autres droicts & deuoirs que sa portion en droit : comme si c'estoient diners fiefs, lesquels aussi doiuent estre tels reputez: inxi.l si quis duas. § 1. D. communia pradior. que si le Seigneur areceul' vn des possesseurs du sief à homme, & les droicts pour sa part specialement, & non indefiniement : en ces deux cas il ne peut faire saisir tout le sief: & pour le second chef fait I. si creditores. C. de paciis. & autres vulgaires. Mais le fief n'estant diuisé, ne peut vn vassal seul contraindre le Seigneur à le receuoir à homme, pour sa part, nepareillement à payer les droits pour sa part: ains faut prester la foy & hommage, & payer les droits entierement pour tout le fief: & alter cessando, fait qu'il y a faute d'homme, droits & devoirs, & comme dit le Iurisconsulte) alterius libertatem impediet, ce qui se peut rapporter à ceste question: tellement qu'il empeschera la main leuée de la saisse l. si quis ita. S. si duo. D. de statu lib. l. penult. D. de condit. & demonstr. nota. in l. si plures. C. de condit. o demonstrat. à ce propos fait ce qu'escrit Vipian de operis libertorum, que neque promitti neque deberi, neque solui neque peti pro parte possunt, l. liberius. D. de oper. liberi. l'acquisition des fruicts que sait le Seigneur par le moyen de la main-mise, est si privilegée, que pour iceux le Seigneur feodal comme pour les droits seigneuriaux est preseré à tous autres creanciers, encores que la main-mise fust posterieure à la saise qu'aucuns d'iceux auroient fait faire: ainsi qu'il a esté Iugé par Arrest en Nouembre 1543, entre le sieut Duc de Guise & le President Brinon. Ce lieu requiert de parler d'vne question qui est frequente, à sçauoir si deux divers Seigneurs ont fait saisir le fief, & le vassal est negligent de se faire recevoir par main souveraine, selon qu'il est porté par l'art. 60. Lequel des deux cependant jouyra: il me semble que sera celuy qui aura preuenu, & queson Commissaire doit iouyr, pour euiter à confusion, & toutessois comme sequestre, à la charge de rendre compte à celuy qui obtiendra. Namin hoc causa oecupantis melior est conditio: & l'ay veu ainsi iuger à l'Audiencepar Arrest de la Cour, du 7. Feurier 1574. A la fin de cét article a esté adjousté de nouveau, à la charge d'en vser parluy, comme un bon pere de famille: toutesfois combien que ces mots ne fussent escrits en l'ancien coustumier, ils y estoient assez entendus: par ce que le Seigneur qui ne se peut par telle main mise attribuer la perpemelle possession du fief, & en priner son vassal, s'y doit si bien gouverner comme s'il n'en iouy ssoit que par vsufruict, & vier de bonne foy enuers son vassal: ainsi que plus amplement Dumoulin a discouru recitant 1. sed si qui s.mancipiorum. & s. generaliter D. de vsufruct & l. 1. eod. tit. c. fin. de prohib. feud. alienat. pe Lotha. & monstrant par plusieurs raisons & authoritez, qu'il est tenu non tantum de dolo, sed etiam de culpa, quia omnem rei curam sus epit l. r. insin. & l. seq. vsus seu quemad. c.u. Mais pour conclusions on peut dire que le Seigneur iouyssant du sief de son vassal, est tenu de s'y gouverner come celuy, cuius tantum vertitur vtilitas, qui non solum debet dolu & culpam prasare, etiam custodiam Diligentem I. si vi certo. §. nunc videndum est. D. commodati I. contractus D. de regul. iur. Ce que demonstrent assez ces mots de bon pere de famille, d'autant que c'est son devoir de conserver & bien mesnager, & non dissiper ses biens: lequel partant doit vser de pareil soin aux choses qui sont en sa main, puissance & garde, comme aux siennes propres. l. quod Nerna. D. depositi.

ARTICLE II. L'vsufructier d'vn sief peut, à sa requeste, perils & fortunes, faire saisir le sief ou siefs & arriere siefs ouverts, mouvans & dependans du sief dont il iouyt par vsufruict, à saute d'hommes, droicts & deuoirs non faits & non payez. Pour ueu qu'en l'exploict qui sera fait, le nom du proprietaire du sief soit mis & apposé, sommation toutes sois preallablement saite audit proprietaire à sa personne, ou au lieu du sief dominant, de saire saisir. Et ne peut le proprietaire bailler main-leuée, sinon en payant les droicts audit vsufructier;

Et article de nouueau adiousté à l'ancienne Coustume, semble estre contre la nature & vraye institution des whefs. Car file fief n'est qu'vn vsufruict, & droit de iouyr de la chose appartenant à autre Seigneur, comme plusieurs ont escrit, il ne peut estre baillé en vsufruict, quia non potest fructuarius extraneo suum vsum fructum cedere.l. sivsus fructus D. de iur. dot. S. Instit. de vsufr. lib. 2. de seudis tit. in quib. caus. feud. amit. S. vlt. coharet enim persona l. vel si serno. D. famil. ercistun. Et sans entrer en ces subtilitez du droict Romain, en tout euenement le Seigneur feodal, s'il n'est le souverain Seigneur, ne tenant d'aucun, ne peut transporter que la perception & jouys-lance des fruicts de son fief, ve traditur in d. l. si vsus fructus, in sin. l. arboribus & l. cui vsus fruct. D. de vsus fruct. & non la proprieté d'iceluy: car autrement par le droict des Lombards, le fiefretourneroit au Seigneur, duquel Il seroit mouuant. Lib. 2. tit. de prehib. feudi alienat. Et par la coustume de France il seroit ouuert par faute d'homme, droits & deuoirs: & consequemment le fief qui estoit tenu de luy, ne pourroit estre saisi par celuy, auquel il auroit cedé & aliené son fief, n'estant encores homme. Comment donc peut vn vsufructier du stef, saise de la consecue de la co faire saistr le sief mouuant & dependat de celuy, duquel il iouyt seulement par vsufruict, à saute d'homme, droirs & deuoirs non faicts & non payez? L'vsufructier ne se peut dire-homme, parce qu'il n'est vray Seigneur du sief, & n'est capable de faire la foy & hommage au Seigneur dominant: aussi par mesme raison, ce n'est à luy qu'il convient prester la foy & hommage, & partant ne peut saisir par saute d'homme: & en sin de cet article, la coustume semble le restraindre, en ce qu'elle dit, que le proprietaire ne peut bailler main leuée sinon en payant les droits audit vsufructier. Dont on peut conclurre, que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief, qui sont fruicts & employer en conclurre que seulement les droits du sief que seulement les droits emolumens, luy appartiennent : la vraye seudalité demeurant au proprietaire, qui ne peut estre empesché de bailler main-leuce au vassal, & par ce moyen le receuoir à homme. Et par mesme raison, semble qu'à luy seul appartient de le contraint de la contra appartient de faire saisse d'homme. Autrement le vassal seroit grandement interesse d'estre contraint de recognoistre deux Seigneurs. Dauantage, l'vsufructier n'est aucunement Seigneur du sief, & n'est l'vsufruction such se seigneur du sief. que temporaire. l. i. D. ad Sen. Sillan. l. vsufrutt. C. de vsufrutt. l. s. & l. an vsu fru. D. de vsufr. Et mesmes le luriscosulte dit, que naturaliter videtur possidere, ce n'est doc le vray possessent. l. naturaliter. D. de acquir. vel amit. possible l. pen. D. de vsufrutt. l. pen. D. de acquir. vel amit. possible l. pen. D. de vsufrutt. l. pen. D. de vsufrutt. l. pen. D. de acquir. vel amit. possible l. pen. D. de vsufrutt. l. pen l. pen. D qui satisd. cogan. le pourrois à ce propos, alleguer plusieurs autres raisos, & reciter tout ce qu'en a escrit Du-

Moulin, sur le premier Article de l'ancienne coustume. Mais pour conclusion, faut prendre cet article entier, Moulin, sur le presiner Attient de l'autre de l'interpreter. La coustume requiert sommation estre tota eius sententia perspetta (comme dit Celse Iurisconsulte) l'interpreter. La coustume requiert sommation estre tota eius sententia perspetta (comme dit Celse Iurisconsulte) l'interpreter. La coustume requiert sommation estre prealablement faite par l'vsufructier au proprietaire à sa personne, ou au lieu du fief dominant, de faite saisse : en quoy elle demonstre que la seudalité & vraye Seigneurie demeure par deuers le proprietaire, lequel peut saire saisir. Mais d'autant que les fruicts, reuenus & emolumens du sief luy appartiennent, & pour raison d'iceux, il a l'action vtile, & consequemment la saisse vtile (que ie parle ainsi) estant presque Seigneur. l. 4. D. de vsufr. l. in venditionem. D. de re auct. ind. post l. si vsus. D. de aqu. plu. arcen. l. fundi Trebat. D. de vsu. leg. il n'est inconuenient qu'il puisse faise saisir pour la conservation de ses droicts, sans toutes sois preiudicier à la prerogative & puissant ce seudale du proprietaire, laquelle est conseruee par le moyen de la saisse, qui se faict conioinctement à saute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, & qu'en l'exploit de saisse, le nom du proprietaire est mis & apposé. Car l'vsufructier peut faire la condition du proprietaire meilleure, mais ne peut la rendre pire. cuius. S. fructuarius. D. de vsufr. Tellement que le vassal, par le moyen d'un tel exploiet cognoist qui est son vray Seigneur, à sçauoir le proprietaire auquel il doit faire la foy & homage: aussi le Seigneur luy peut bailler main. leuce, ce que l'vsufructier ne pourroit faire: parce qu'à luy n'est deu l'hommage, qui est la principale cause de la saisse. Toutes sois d'autant que le proprietaire ne doit empescher l'vsufructier de jouyt, ne deteriorem eius conditionem faciat. (comme dit Vlpian Iurisconsulte) in l sed si quid s. proprietatis. D. de vsufr. il ne peut bailler telle main-leuee, au preiudice de l'vsufructier, auquel les droicts & profits de fief appartiennent : dont convient qu'il soit payé: autrement la saisse tiendra pour iceux: de maniere que le proprietaire fera plus seurement de resuscribe main-leuce, s'il ne luy appert des droicts payez à l'vsufructier, vers sequel il doit renuoyer le vassal, ou luy faire signisier l'offre d'iceluy de payer les droicts, arg. l. item quaritur. S. exercitu. D. locat. si quis vina. in sin. D. de peric. & commo rei vendi. l. si sideinssor. S. 1. D. de sideinss Et me semble comme la coustume ne requiert qu'vne sommation faite au proprietaire à sa personne, ou au lieu du fief dominant, pour donner authorité à l'vsufructier de saisir: aussi par semblable raison, le proprietaire pourra donner main-leuce, après sommation faite à l'vsufructier à sa personne, ou au lieu du fief dominant, de receuoir les droits qui luy peuvent appartenir: & à la charge de payer iceux par le vassal, lequel s'estant mis en son deuoir, a mis l'vsufructier en demeure: itaque posserior mora ipsi nocere debet. l. illud sciendum est. D. de pericul. & commod. rei vend. & la saisse estant leuce par le proprietaire, n'a plus d'effet, ains l'vsufructier se doit pouruoir par action. Ie sçay bien qu'aucuns ont escrit le contraire, mais ceste opinion est la plus equitable, & la force de la main-leuce consiste au prosit des fruicts : parce que pendant la saisse, le Seigneur fait les fruits siens. Mais on demande au contraire, si le droict de rachapt est deu, qui le doit payer, ou le proprietaire, ou l'vsufructier. Il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entr'autres du vingt huictiesme Aoust 1568. & du 23. Feurier 1570. que le proprietaire en est tenu, & en doit acquiter l'vsustructier. Quant aux terres du Roy, baillees en vsufruict, engagement ou autrement à quelques personnes n'ayans que les profits des fiefs, les foys & hommages reseruez à sa Majesté pour les faire en sa Chambre des Comptes, le vassal peut estre receu en foy & hommage par le Roy, & par ce moyen obtenir main-leuee, qui sera cesser l'esser de saisse pour les fruits: comme a esté jugé par arrest de la Cour, du deuxiesme jour d'Auril mil cinq cens septante neuf, pour Adiacet Comte de Chasteau-vilain, contre la Roine d'Escosse vsufructiere de Chaumont en Bassigny.

ARTICLE III. Quand aucun fief eschet par succession de pere, mere, ayeul ou ayeule, il n'est deu au Seigneur feodal dudit fief, par les descendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le serment de fidelité: quand les dits pere & mere, ayeul ou ayeule, ont fait & payé les droicts & deuoirs en leurs temps: en ce non compris les fiefs qui releuent & se gouvernent selon la coustume du Vexin le François. Esquels fiefs, qui se gouvernent selon la coustume dudit Vexin, est deu relief à toutes mutations: & aussi ne sont deubs quints.

A disposition de cet article, qui est tres-equitable pour la coustume generale, est sondee en la continuation, non seulement de la proprieté du pere au fils, ains aussi de la possession : laquelle combien que par la mesme coustume, soit transferee à tout autre legitime plus proche heritier, toutessois a plus grand' force, pour lere gard des hei titers qui sont appellez siens, comme les ensans, ou autres descendans en ligne directe, qui ne sont precedez au droict d'estre siens heritiers qu'on appelle de suite, d'autant qu'ils sont reputez comme Seigneurs dés le viuant du pere : tellement qu'ils sont plus sont plus estre saissis d'eux mesmes, que par le benefice de ladite coustume. L. in suis haredibus. D. de liber. & post. où le Iurisconsulte traicte plus amplement ceste raison, quandis dit, itaque post mortem patris non hareditatem percipere videntur, sed magis liberam bonorum administrationem confequentur. Aussi le fils est reputé vne messeme personne auec le pere, l. sin. C. de impub. & al. substit. mais en chose si claire n'est besoin de plus ample preuue, & inutile discours. Le texte dit, [Labouche & les mains auec l'instrument desfidelité.] Par ces mots, [Labouche & les mains] il entend l'hommage, & declare la forme de le faire, qui est tresancienne, non seulement en l'hommage que le vassal doit rendre à son Seigneur seodal, ains aussi en toute honneste courtoisse & obeyssance, qu'on veut prester à celuy qu'on estime: mesmes aux vieux Romans, on remarque que les bien-affectionnez amoureux en vsoient enuers leurs Dames. Boureiller en sa somme rural, recite amplement ceste forme, quand il escrit.

La maniere de faire hommage si est, c'est premierement l'homme mis à net, c'est à dire chapperon rabatu & sans cousteau portant offense (ainsi se lit en mon liure escrit à la main, & aux imprimez dessemple) & en pur corps, c'est à dire sans manteau à l'enseigne franche que l'homme est tout prest d'estre en droiet par son seigneur, si mistier estoit. Doit l'homme joindre ses mains en nom d'humilité, & mettre és deux mains de son seigneur, en signe que tout luy voue & promet foy. Et le seigneur le reçoit, aussi luy promet garder soy eloyauté, & doit l'homme dire ces paroles, sire, ie viens à vostre hommage & en vostre soy, & deviens vostre homme de bouche & de mains: Et vous iure & promets soy & loyauté enuers tous, & contre tous, de garder vostre droiet à mon pouvoir, & faire bonne lustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Baillif, à mon sens, & celer le secret de vostre Cour. Et ce fait, le Seigneur le doit recevoir & respondre en telle maniere. Et ainsi ie vous reçois comme mon homme de fief, sauf mon

### Des Fiefs.

droitt & l'autruy, à tels vsages & coustumes que ledit fief pourroit devoir, & estre tenu selon l'vsage & coustume de ma Cour & du pays. Et en confiement de nom de foy & de seigneur, doit le seigneur baiser l'homme à la bouche, &c. in lib. de consuet. feud. de forma sidelitatis, cap. 1. & 2. se trouve une semblable forme de prestation de foy & hommage au Grand Coustumier selon l'vsage du Chastelet de Paris, d'Orleans.

Aucuns ont escrit que tel hommage de bouche & de mains appartient au sief lige, & que le simple sief ne requiert que le serment de fidelité: mais telle distinction, ores qu'elle soit authorisée par quelques coustumes, ne me semble du tout veritable, pour les rassons cy dessus recitées, quand i'ay parlé de la division des siefs. Nous auons vne autre forme de faire la foy & hommage prescripte en ceste coustume, article 63. Certainement la bouche & les mains sont les deux plus certains gages, arres & tesmoignages de fidelité, amitié, & entiere obeyssance, comme a esté obserué par ceux qui ont escrit des symboles Hierogliphiques. Plusieurs historiens Latins & Francois, parlans des hommages & sermens de fidelité, en ont fait mention : & en pouvons tirer des observations des Autheurs Grecs & Latins. Sigebert en ses Chroniques, Albert Krants en divers lieux, Helmode, l'Abbé Vrsperg, &nos Annales Françoises. Aucuns ont fait difference entre l'hommage & le sermet de fidelité ou feauté (car l'vn &l'autre ne signifient que mesme chose) disans que tous les vassaux doiuent serment de sidelité, mais non l'hommage, comme les nouveaux Euesques, par lequel serment ils prennent l'inuestiture, comme traicte Monsieur le Maistre, tiltre des regales, chap 3. alleguant ordonnance, Dum Episcopus, qu'il interprete, & c. in Synodo. 63. distinct. Radenicus lib. 2. parlant du traicté de paix d'entre Adrian Pape & Frideric I. Empereur. Episcopos Italia (inquit)

folum sacramentum fidelitatis facere debere domino Imperatori, id est, sine personarum subiettione.

Sigebert en ses Chroniques de l'an 1:76. recitant la forme de la paix faite entre les Rois d'Angleterre & d'Escosse, il dit du Roy d'Escosse, Fecit homagium ei de omni terra sua: Et apres, Et concessit ei, ut omnes Episcopi & Abbates hoc idem face ent. Episcopi verò & Abbates homagium non fecerunt, sed sacramento se obstrinxerunt, hoc ibsernaturos, & quod essent subditi Ecclesia Eboracensi, & illo irent causa sacrandi. Et certainement le serment de fidelité, est plustost vn deuoir personnel, lequel non seulement se preste par les vassaux à leur Seigneur superieur, ains aussi par ses autres subiects, ores qu'ils n'ayent aucuns fiefs, & mesmes par ses Officiers & Magistrats: Mais l'hommage regarde le fief, & est attaché & ioin & à iceluy. A ce propos ie pourrois reciter le disserend qui a esté entre le Roy de France Charles VII. & Artus Duc de Bretagne. Toutes sois parce qu'autres en ont assez escrit deuant moy, n'est besoin de plus long discours. Il s'ensuit au texte, quand lesdits pere & mere. De ceste exaption, on peut recueillir que le nouueau vassal est tenu de faire apparoir de l'inuestiture, ou acte de foy & hommage de son predecesseur, ores que le fief luy soit aduenu en ligne directe: afin que le Seigneur cognoissessiondit predecesseur luy a fait & payé les droicts & denoirs. Car quant au serment de sidelité, il sussit qu'il soit ptesté par ledit vassal: mais les droits qui sont deuz par le predecesseur, doiuent estre payez par ses heritiers, smon qu'ils soient prescripts par trente ans, comme il est porté par l'art. x11. Et ne faut douter que le Seigneur seudal ne puisse desnier la main-leuee du sief, saisi à son vassal, pour les droicts deuz par son predecesseur: toutesfois s'il l'auoit receu à homage, & qu'il ne luy deust aucuns droicts, il me semble que par faute de ceux que denoitle precedent vassal, il ne pourroit faire saissir, ains seulement proceder par voye d'action. Car le Seigneur

quireçoit la foy & hommage de son vassal, qui de son chef ne luy doit aucuns droicts, s'exclud de faire saisir, par-

eque le fief n'est plus ouuert.

Ondemande icy, s'il y a plusieurs Seigneurs du sief dominant, si à tous le vassal est tenu de faire la foy hommage:parce qu'il ne doit qu'vn serment, lequel ne se divise. Et ores que le fief, qui est comparé à l'vsufruice, se puisse diuser l. quoties. D. de vsufr. & aucuns l'ayent tenu pour dividu. lib. 1. de feud. tit. 14. & lib. 2. tit. 18. & en plusieurs autres lieux, toutes fois par le droict mesme des seudes, ne peut le vassal estre contraint de faire plus d'vn serment de fidelité, & recognoistre plusieurs seigneurs au lieu d'vn, lib. 2. ti. de prohi. seu. alien. per Frideric. S. praterea ducatus. Et la raison se prend de la l. vlt. D. si sam. surt. secis. est enim iniquum (ait Iurisconsultus) plus haredes nofro habere, quàm haberemus ipfi. Aussi seroit rendre la condition du vassal pire & plus dure, contre les raisons 1.2. exhis vicinas. D. de verb obl. l. damni. S. si quis D. de damno infect. l. cui fundus. D. de cond. & demonst. l. ne in plures. D. dexercit act & al. vulgar. Et pour ceste cause aucuns ont esté d'opinion qu'il estoit en la liberté du vassal, de taire la foy & hommage à celuy des Seigneurs, lequel bon luy sembleroit: les autres, qu'il se deuoit addresser au Plus ancien Seigneur, & s'ils estoient tous heritiers d'vn mesme Seigneur, à l'aisne d'iceux. La plus communeopinion est, laquelle Zase en son Epitome des seudes, dit estre obseruée en Allemagne, ou qu'à tous les Seigneurs, s'ils conuiennent ensemble, le vassal preste vne sois & en vn seul acte le serment de fidelité: ou à l'vn d'iceux, le receuant au lieu & au nom de rous. Car le vassal peut requerir que tous les Seigneurs conviennent & ac-Cotdent ensemble, auquel il fera la foy & hommage: arg. l. he opera. §. 1. D. de oper. libert. l. iam tamen §. si tamen. D. indic. sol. l. 1. §. vlt. & l.2. D. de exercit. act. l. de supillo §. si plurium. & l. edibus. D. de oper. nou. nunciat. & al. vulg. llme semble que ceste question est decidée par deux articles de nostre Coustume: à sçauoir 63. & 64. par lesquels appert qu'il conuient faire la foy & hommage au lieu dont est tenu & mouuant le fies: & comme le Seigneur seu-dal n'est tenu receuoir la foy de son vassal en autre lieu, que celuy du sies, si bon ne luy semble: Aussi le vassal n'est lenu de la proster en autre lieu: & partant, si au sief dominant y a l'vn des Seigneurs, & en luy faisant la foy & hommage & ses offres, selon la forme de la dire Coustume, il est deliuré des autres Seigneurs. Ce qui est adjousté en la fin de cet article de la Coustume du Vexin le François, est vn vsage & droict particulier, duquel fait mention grand Coustumier de France, liure 2. tiltre du rachapt des siefs, & l'interprete ainsi, L'on rachepte de toutes mains, Comme d'achapt, de schange, de don & toute autre alienation, à Gonnesse, & és siess, qui se gouvernent selon la coustume du Vexin le François. Le semblable est observé en quelques autres pays de ce Royaume, comme à Bulles, qui est vne petite autre pays de ce Royaume, comme à la difference de la comme de l Petite ville, dependant du Comté de Clermont en Beauuoisis. Le Vexin est icy appellé, le François, à la différence du Normand, parce que c'est le pais de ce qu'on nomme particulierement la France, plus proche de la Normandie Nous lisons en la Chronique de Sainet Denis, du Roy Loys le Gros, chap. xvii. de la Comté de Vesquecin. Adonc le Roy prist l'enseigne Sainet Denys, que l'on appelle l'Orislambe, sur l'Autel deuotement, qui appartient à la Comté de Vesquecin, que le Roy tient en sief de Saint Denys, comme de son lige Seigneur.] l'en discourerois plus amplement, mais ce lieu n'est destiné à l'Histoire. Il me fait rememorer d'une question qui se presente quelquesois à son contra de la contra del contra de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la contra de la contra del la c fois, à scauoir si le sief dominant est assis en vne prouince, & les arrieressess en vn autre, gouvernée par diuerse Coustume, ou en vne partie de la mesme Prouince, qui a vsage particulier: si les arrieresses se regleront, soit pour les droicts ou pour les successions & partages, selon la Coustume du lieu où est assis le ses dominant, ou de celuy des arrieresses: Il a esté iugé pour les successions & partages, qu'on suiura la coustume des arrieresses: parce qu'on observe plustost la surisdiction que le sies. I. Faber in l. 1. C. de sum. tri-nit. Arrest du 19. Iuillet 1533, entre les sieurs de la Tour Landry & d'Aumont. Le semblable se iuge par les droicts & prosits de sies.

ARTICLE IV. Pareillement aux successions venans à pere, mere, ayeul, ou ayeule de leur enfans & descendans, n'est deu au Seigneur seodal que la bouche & les mains, auec le serment de sidelité, quand les dits enfans ont fait l'hommage & payé les droicts, fors & excepté les siefs du Vexin, comme dessus.

CET article de nouueau adjousté, est pour decider la question que plusieurs ont faicte, à sçauoir si la coustume disposant des descendans auoit lieu aux ascendans. Mais l'equité qui requiert en semblables causes pareil droict, ne permet qu'en ceste disposition, autrement on or donne pour les ascendans, parce qu'ils sont en mesme ligne directe, & n'y a raison apparente qui puisse y mettre difference. Mais l'article s'entend des siefs, esquels les pere, mere, ayeul ou ayeule peuuent succeder à leurs enfans ou petits enfans, à sçauoir procedans de leurs acquests, ou retournans ausdits pere & mere par la reuersion de leurs enfans, ausquels ils en auoient fait don, suiuant les articles 311. 313. 314. & 315.

ARTICLE V. N'est deu foy & hommage, relief ne profit seodal par la semme acceptant communauté pour le sief acquis par le mary durant ladite communauté: Aussi n'est deu relief ne profit seodal par les heritiers dudit mary, aduenant que ladite vesue renonce à ladite communauté: encores que par le moyen de ladite renonciation le total dudit sief demeure aux heritiers du mary: pour ueu qu'esdits cas ledit mary ait fait la soy & hommage, & payé les droicts.

ARTICLE VI. N'est aussi deu droict de relief par la renonciation faite par aucuns des enfans à l'heredité de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, encores que par ladite renonciation, il y ait accroissement au profit des autres enfans: pour ueu toutes sois que pour faire renonciation n'y ait argent baillé ou autre chose equipolente.

L'estoit grandement necessaire que l'ancienne Coustume de Paris fust reformée, & par tels Senateurs, que ceux qui ayans eu dés long-temps l'experience des differends & procez, qui se servient traictez en la Cour de Parlement, pouvoient prudemment decider les questions qui estoient principalement cause d'i-Que seruiroit donc de repeter les diuerses opinions de ceux qui ont discouru de ces mesmes questions, sinon r'allumer les mesches, qui ont cy-deuant embrasé les passions des hommes trop affectionnez à plaider? Il me suffira d'interpreter briefuement, les textes, & en rechercher la raison. Le cinquiesme article semble estre aucunement contraire aux articles de la Coustume, qui veulent que les heritiers prestent la foy & hommage, & dauantage qu'ils payent relief & profit feudal, en ligne collaterale. Car il dit qu'il n'est deu relief ne profit seudal par les heritiers du mary, aduenant que la vesue renonce à la communaute, encores que par le moyen d'icelle le total du fief demeure aux heritiers du mary: Mais il faut interpreter le dit article ou par les precedens, ausquels est parle des heritiers en ligne directe, comme s'il se reservit à iceux, ou en termes generaux, que pour raison de la communauté d'entre le mary & la semme apres la dissolution d'icelle, n'est deu soy & hommage, relief, ne prosit seudal par la semme, acceptant la communauté, pour le sief acquis par le mary durant icelle, ne relief & prosit seudal par les heritiers, pour la renonciation que la vesue seroit à ladite communauté. La raison de douter estoit, que la semme par le droist de communauté aussi la maisir de se la semme par le droist de communauté. droict de communauté auoit la moitié au fief, si elle acceptoit icelle, tellement qu'apres la dissolution du mariage, elle sembloit estre nouvelle personne: ou si elle renonçoit à ladite communauté, que son droict estoit acquis comme nouueau aux heritiers du mary, lesquels partant pour le regard de la moitié qui leur aduenoit par la renonciation d'icelle, deuoient relief & prosit seudal. Mais la cause d'auoir ainsi decidé & ordonné par la coustume despend du droiet & authorité qu'a le mary enuers la semme, & de la societé qui est entreur. de la marie de la moitié qu'a le mary enuers la semme, & de la societé qui est entreur. qui est entr'eux: de laquelle toutessois le maty est tellement seigneur, que la semme ne peut sans son consentement vendre, aliener, ne hypothequer ses propres heritages. Et quant aux meubles & conquests immeubles, il les peut vendre, aliener, & hypothequer, & en faire & disposer par disposition entre viss, à son plaisir & volonté, sans le consentement de la femme. Partant pour le regard du sief acquis durant le reputé l'auoir fait comme procureur, administrateur ou plustost Seigneur des biens de la semine pendant. leur mariage: en maniere qu'apres le decez du mary, le sief ne change de main, ains demeure en la possession de la semme, pour moitié s'il auoit esté acquis sou en tout s'il estoit de son propre. Mais si la semme renonce à la communauté, ce qui lux est permis parla configuration de son propre. à la communauté, ce qui luy est permis par la coustume, le sief acquis viendra du tout aux heritiers du mary, qui seront tenus en faire la foy & hommage, & payer les droicts & deuoirs si aucuns sont deuz par la coufitume, à cause de la succession du dessunct, en non de la renonciation faicte par la vesue à la communauté: parce qu'il n'y a pour ce tegrard mutation de personne propose par la vestion de personne par la vestion de per qu'il n'y a pour ce regard mutation de personne, n'acquisition de nouveau droict, dautant que la renonciation fait que tout le fief demeure en la succession du dessunct. A ce propos on peut voir ce que Boërius sur la Coustume de Bourges, & du Moulin ont escrit. Ie parlèray cy-après plus amplement du relief & prosit de sief. de fief.

Le sixiesme article despend de la mesme raison que i'ay recitée, pour la renonciation de la vesue.

Cat les enfans qui renoncent à l'heredité du pere & mere, ayeul ou ayeule, n'y ont aucune part, ains icelle aduient aux autres enfans, lesquels y sont appellez, non par le moyen de ceux qui ont renoncé, ains seulement par la succession qu'ils apprehendent de leur pere, mere, ayeul ou ayeule : parce que la renonciation nem product deferée, mais non apprehendée: aussi par nostre Coustume nul ne se porte heritier qui ne veut, & par la disposition du droict Romain, si l'vn des heritiers necessaires s'abstient, & l'autre apprehende l'heredité, il est heritier pour le tout, l. si duo sint. l. cum hareditate. D. de adquirend. vel omittend. hand. & la Coustume adjouste bien, encores que par ladite renonciation il y ait accroissement au profit des autres enfans : car tel accroissement ne procede de la volonté & disposition de celuy qui a renoncé, ains de la Loy: & comme dit le Iurisconsulte, qui ex parte est hares, partem alterius desicientis ex les vindicat, l. si in testamento. D. de vulgari & pupillari substitutione & l. interdum. §. 1. D. de h. redum instimione: & en autre lieu, Qui semel aligna ex parte heres extiterit, desicientium partes etiam inuitus excipit. l. qui ex duabus. D. de adquirenda vel omittenda hereditate. Le texte pour la succession legitime est tres-exprez, ml. si ex pluribus. D. de suis & legitimis haredibus. où le Iurisconsulte escrit, Si ex pluribus legitimis haredibus quidam omiserint hereditatem, vel morte, vel qua alia ratione, reliquis qui adierint, adcrescit illorum portio. A la fin de l'article y a vne exception, pour ueu que pour faire ladite renonciation n'y ait argent baillé, ou aune chose equipolente. Ceste exception est fondée en plusieurs raisons de la Loy Romaine, laquelle souuent pour son equité nous suiuons. Car combien que celuy qui pour argent, ou autre chose de pareille qua'ité, comme sont meubles ou immeubles, c'est à dire, non gratuitement renonce à l'herité, ne fasse acte d'heritier, & tel ne soit imputé. l. fuit questionis. D. de adquire vel omit. hered. Toutessois à l'exemple de ce que les Iurisconsultes ont escrit, que celuy tombe en l'Edict par lequel le Preteur donne action conne celuy qui pour srauder les legataires, & sideicommissaires, delaissant la cause du testament, possede à l'intestat l'heredité: il est raisonnable de pouruoir au Seigueur seudal contre les ensans, qui par fraude & collusion, & sous pretexte d'une renonciation à l'heredité, ont acquis droict de leur frere. argum. 1. 2. 1. quia autem. §. si patronus. & al. ll. D. si quis omis. caus. test. l. qui pretio. de mort. caus. donat. Partant sera deu droict de relief, pour raison de ce qui aura esté baillé, ou promis à celuy qui a renoncé à la succession, en laquelle y auoit fief: parce qu'il n'y a interest, que l'argent soit baillé ou promis d. l. suit questionis. Et telle tenonciation ainsi faite par argent, est reputée alienation & espece de vendition : & sufficit (comme dit le Iutisconsulte en cas semblable) quòd in fraudem patronatus factum sit. l. 1. D. si quid in frau. patr. A scauoir pour frauder le droict du Seigneur. Aussi il est sans doute que voluntaria datio in solutum aquipollet vendiioni, Et pour icelle sont deuz droicts. Ioan. Faber in l. si pradium. C. de euist. l. prety causa. C. de rescind. vendit. Toutessois si en l'heredité y auoit d'autres biens que le sief, il conviendroit en estimant le droict de relief y auoir esgard. Le pourrois à ce propos alleguer ce qui est traicté audit tiltre, Si quid in fraudem pawoni factum sit, & en tirer argument servant à ceste question; mais si le stere baille à sa sœur au lieu des deniers à elle promis par contract de mariage, des biens de la succession du pere commun, ou de la mere, soit en sief ou roture, pour son droict successif ou legitime qu'elle pourroit pretendre, n'en seront deuz aucuns droicts au seigneur : iugé par Arrest du 25. Auril 1573, recité en la dix-huictiesme Response du I I, liure, selon la nouvelle edition.

ARTICLE VII. Le Seigneur feodal, apres le trespas de son vassal ne peut saisir le ses mouuant de luy, ne exploiter en pure perte iusques à quarante iours apres ledit trespas.

Bouteiller en sa Somme Rural, & autres, tesmoignent qu'il y a diuers temps limitez par diuerses Coustu-mes, pour faire par le nouueau vassal la soy & hommage: car il est raisonnable que le vassal ait quelque espace, pour penser apres le decez de celuy auquel il succede, aux affaires de la succession: & s'informer des droicts & tiltres d'icelle : afin de cognoistre la qualité & condition, & se presenter à son Seigneur feudal instruict des droicts & deuoirs qu'il est tenu de luy faire. Aussi que le successeur à le temps de quarante iours pour deliberer s'il prendra ou repudiera la succession: tellement que par Arrest du neusies. me sour de Mars 1576, a esté sugé que la faisse faite par le seigneur seodal sur le sief de son vassal parauant les quarante iours est tortionnaire & des raisonnable, encores que depuis icelle le temps des quarante iours soit passé, dautant qu'il n'a deu estre commencé par saisse: dont i'ay veu vn Arrest aux memoires de seu Monsieur le President Brulart, de l'an 1542. Aux liures des seudes, le temps est plus long pour renounellet par le successeur, l'inuestiture, que de quarante iours, à sçauoir l'an & iour l. 1: feud. titu. quo temp. miles inuestit. petere debeat: où Monsieur Cujas excellent Iurisconsulte a bien corrigé selon les anciens exem-Plaires, vltra annum & diem : où vulgairement on lit mal, vltra annum & mensem : & encores on fait plus ineptement difference, inter militem & paganum. Faut voir la constitution de Frideric, de probib. alien. per Frider. Mais on demande si les excuses portées par le droict des Feudes ont lieu en France, pour empescher que le seigneur ne puisse saisse les fruicts siens, comme maladie, inimitiez capitales, iuste absence, ou autres semblables : car de l'enfance & minorité ie parleray cy-apres. Sans m'arrester aux opinions & disputes de nos inter-Pretes & Docteurs feudistes, il me semble que le temps limité par la Coustume precisément, & met en demeure le vassalal, de sorte qu'il n'y a excuse qui le puisse sauner de la perte des fruicts: & peut-on appeller ceste demeure les gale, ou de droict: parce que la coustume éscrite, approuuée par les Estats du pais sous l'authorité du Roy, & confirmée par Arrest de la Cour souveraine, est la vraye Loy civile, qui a plus d'essect que la disposition de l'homme. l.i. C. de iure emphyt. l. si mora. D. solut.matr. l.i. s. exactio. C. de rei vxor act. l. promissor. s.t. D. de constit. pecu. l. magnam. C. de contrab. stipul. Et pour en parler plus clairement auec la glose in l. minorum. C. in quib. caus. in integ. resti.

non est necess. est vitium vasalli. Quant à la constitution des seudes, elle parle expressement de la perte du fies,

mais... mais nous ne sommes en ces termes, parce que le vassal ne perd le sief, ains seulement les fruicts: & à Paris n'y a ses de danger, sujet à reuersion & commis à saute d'inuestiture. Toutessois le temps limité par cet arricle ne met le commis de met le commis de saute d'inuestiture. ne met le vassal en demeure, pour perdre les fruicts deuant la saisse, ains est introduict pour luy, afin qu'il ait temps pour aller trouuer son seigneur dominant. De disputer si cer article de Coustume a sieu quand y a sutre quand y a su dutre ouuerture precedent la mort du vassal, & pour occasion, ce n'est interpreter, ains confondre les esprits

par vaines questions. Car l'article porte sa disposition expresse: mais si auparauant les quarante iours le seigneur a fait saisse, i'ay dit cy-dessus que la saisse doit estre declarée nulle & precipitée, dautant que la coustume est prohibitione, & ce qui se fait contre icelle doit estre reputé nul: ainsi le tient Dumoulin per glossin c. v. de regulis inr. in 6. Il ne puis passer vne dissiculté qui s'est souvent presentée, à sçauoir le seigneur apres auoir fait saisse le fies mouvant de luy à saute d'homme, droicts & deuoirs, ou deuant la saisse main mise, aucuns se presentans comme heritiers du vassal decedé, s'il peut les resuser, s'il n'est amplement informé de leur genealogie. Il me souvient de ce que nos Docteurs en ont escrit: mais enva mot ie diray, qu'il sustit prouvent qu'ils sont en possession de parenté, ce qui se peut facilement verisser tant par la declaration & demonstrance de parenté qu'en faisoit le dessunct envers eux, que par la commune renommée & autres actes recitez par nos Docteurs in l. non episolis. l. non nudis. C. de probat. glos. in l. 2. C. quoi rum bonor. l. qu'il autem. D. de liber. caus. l. eam qua. C. eod. Alexander cons. 51. lib. 1. & cons. 90. lib. 6. Mais on demande si le temps de quarante iours prescrit par la coustume en ouverture par mort, a lieu és autres especes d'ouverture: Dumoulin est d'opinion que non, laquelle est suivie par les autres Practiciens, & observée en commun visge.

ARTICLE VIII. Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur est tenu de bailler son denombrement en forme probante & authentique, escrit en parchemin, passé pardeuant Notaire ou Tabellion, dedans quarante iours, à compter du iour de ladite re-

ception.

ARTICLE IX. Si le vassal ne baille son denombrement dedans quarante iours apres qu'il aura esté receu par son seigneur en soy & hommage: Iceluy seigneur peut saissir le sief, & y mettre Commissaires, iusques à ce que ledit denombrement luy ait esté baillé: mais il ne sait les fruicts siens, & en doit rendre compte le Commissaire apres iceluy denombrement baillé.

ARTICLE X. Apres que le vassal a baillé son denombrement au seigneur feodal, ledit seigneur feodal est tenu de blasmer ledit denombrement dedans quarante iours apres iceluy baillé, autrement est tenu pour receu. Toutessois ledit vassal est tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blasme au lieu du principal manoir dont est mouuant ledit sief.

ARTICLE XI. Neantmoins le vassal qui a faict ses soy & hommages & offres au desir de la Coustume, peut bailler sondit denombrement quand bon luy semble, & n'est tenu d'at-

tendre lesdits quarante iours, ny la reception en foy.

TEs quatre articles traictans du denombrement, sont d'eux mesmes assez faciles. Toutesfois i'ay remarqué aux vieux practiciens François, qu'anciennement ceste forme de contraindre par saisse le vassal à bailler le denombrement de son fief, n'estoit si exactement obseruée: mais Balde & autres interpretes du droict Romain, sont d'opinion qu'il est tenu de ce faire per l. Titins hares. D. de actio. empt. Il convient par la disposition de la coustume, que le vassal soit premierement receu à homme, qui est la recognoissance qu'il fait de son seigneur, autrement il n'est reputé pour vassal, & apres il a pareil temps pour bailler son denombrement, qu'il auoit pour porter la foy & hommage. Le denombrement sert pour vn adueu & declaration des choses que le vassal recognoist tenir de son seigneur: & partant il est ainsi appellé adueu: lequel receu par le seigneur, ou par luy non debatu dans les quarante sours, suiuant l'art. 10. vaut pour contract & obligation reciproque entre le seigneur & le vassal. Aucuns sont quelque difference & distinction entre ces mots, prenans l'adueu pour la personnelle recognoissance du vassal, & le denombrement pour la description du sief: mais la coustume les semble confondre: le vassal est tenu bailler iceluy à ses despens tant pour la recognoissance qu'il doit à son seigneur, que pour le renouvellement de la declaration de son sief. Le mot de denombrement demonstre assez comme il se doit faire, à sçauoir par declaration & description speciale, & comme comptée & nombrée de toutes les choses, desquelles le fief est composé, mesmes des arrierefiels qui un dependent. A ce propos on allegue glef. in l. 2. C. quand. & quib. quar. par lib 10. & 11finis autres Interpretes recitez par Dumoulin : la forme de le bailler est bien traictée par la coustume, ann qu'il soit authentique pour seruir de tiltre & faire foy entre le seigneur & le vassal, & valloir de preuue enuers autres pour l'ancienneté & continuation des droicts appartenans audit fief, arg. l. in fraudem & quotiti. D. de iure sisce. l. quadam. S. nummularios, vbi not. Doct. D. de eden. cap. cum causam. de probat. huc spectant l. ex sex. tante. S. Latinus Largus. D. de except. rei indic. l. census. D. de probat l. censualis. C. de donat. il ne suffiroit donc d'vne declaration generale, ains faut descrire & par articles distincts exprimer tous les droicts, redeuances, charges & heritages dependans du sief, mesmes & adiouster les confins & joignans, deux au moins, selonqu'il est tracté in l. forma. D. de censibus. Parce qu'anciennement on n'auoit accoustume de signer, ou souscrire, ains seulement secller, si le vassal pour la verification du denombrement qu'il presente à son seigneur, en monstroit vn an-de contraire opinion: mais l'authorité de Balde in l. 1. vbi etiam glos. D quemad testam.aperiant. & l. si procurat. D. de procurat, peut dauantage enuers moy : car l'ancienne vsance & la presomption font pour le seel portant le tesmoignage de l'armoirie empreinte de la maison & famille, qui est plus certain, n'estant prouué le contraire. Aucuns estiment le 8 article n'auoir lieu qu'au nouveau vassal, & en l'ancien, qu'ils dient n'estre tenu de baillet son denombrement. Mais il me semble qu'ils parlent trop confusément: ie distingueray donc que le vassal quelque ancien qu'il soit, est toussours tenu de bailler son denombrement, mesmes au nouveau seine s'il ne l'a auparauant baillé, soit à luy ou à son predecesseur: & s'il la vne sois baillé, il ne peut plus estre contraint à ce faire par saisse, ains le seigneur y doit venir par action, afin que son vassal suy exhibe & communique iceluy; s'il en a affaire: dautant que le denombrement receu ou passé par le seigneut, est comme

domme vn tiltre comme entre luy & son vassal : aussi le vassal se monstreroit trop fascheux & disgracieux ensonne Seigneur, s'il luy en refusoit l'exhibition, & la copie : par mesme raison, le Seigneur doit exhiber & commiquer à son vassal, les adueuz, denombremens & tiltre de la teneure dudit sief, & s'en purger par serment s'il actrequis: comme il est porté en l'article quarante quatre de ceste coustume: & l'entends par le verbe commupuer, en bailler copie, & (comme dit le Iurisconsulte) copiam describendi facere. Ledendo. Lequel art. à fin que la suite de mon discours ie l'interprete par mesme moyen, i'estime deuoir estre pris & entendu gelement, à sçauoir qu'apres que le vassal aura aduoii é le Seigneur feudal, c'est à dire recogneu iceluy pour tel, duelle recognoissance ou adueu se fait par la foy & hommage, qu'autrement on appelle inuestiture. Car quoy déscriuent les seudistes, il me semble que le serment de sidelité doit proceder de la part du vassal, pour estre inue-le métudé par le Seigneur, qui en ce faisant le reçoit à homme. Ainsi nous l'observons en France, le Sei-Beur & le vassal communiqueront l'vn à l'autre, non seulement quand le vassal sera tenu de bailler son denomment, ains aussi quand autrement il sera besoin, pour l'interest qu'ils peuuent auoir en ladite communication, and a sense of the fugeront par serment, arg. d.l. Titius heres. & l.creditor. D.de act. empt. l. instrumenta. C. de sideicommis. Et les Do-feurs ind. ll. & 2. C. de iure emphyt. & in prelud. seudo. Ce qui depend de l'obligation mutuelle qui est entre le signeur & le vassal, laquelle n'est toutes sois contractée, sinon apres que le vassal a recogneu & aduo üé le Seineur feudal: & pour ceste mesme raison comme l'adueu doit commencer de la part du vassal : aussi la coustume ivoulu que si tous les deux demandent communication de tiltres, & la purgation par serment qui est subsidiaire, kyassalest tenu satisfaire le premier. Ne fait donc au contraire l'Article soixante-sixiesme, qui porte que l'anunvassal ne doit que la bouche & les mains à son nouueau Seigneur : car pour l'interpreter en passant, il s'entend purleregard des droicts de relief, & profit de fief, que le nouveau Seigneur pour la mutation de personne ne pundemander à l'ancien vassal, qui toutes sois ne laisse d'estre tenu de bailler adueu & denombrement, l. si quis ex mentariis. S. prator ait. D. de edendo. Et encores qu'il soit tenu ce faire, si est-ce qu'il n'est absurde & messeant que levallal ne puisse demander à son Seigneur communication de ses tiltres : d'autant que le denombrement qu'il est mubailler, concerne l'vtilité des deux. Le temps de quarante iours limité par la coustume est en faueur du vas-Il, asin qu'il ne soit en demeure deuant ledit temps, & que le Seigneur ne puisse plustost saisir: toutessois il luy doisible de bailler son denombrement deuant ledit temps & la reception en foy, par l'article vnziesme, ce qui spourroit trouuer estrange pour le regard de reception en foy. Mais faut entendre l'article selon ce qu'il conment, & le rapporter aux autres, en maniere que le vassal puisse quand bon luy semblera bailler son denombrement, encores qu'il n'ait fait la foy & hommage: dont toutesfois ne s'ensuit que par ce moyen il soit receu à homme: parce que le denombrement est acte separé de la prestation de foy & hosmmage, & se baille à autre sin, ainsi que ay dit cy-dessus : partant le Seigneur ne laissera de mettre en sa main le sief par faute d'homme, droicts & dewisnon faits & non payez, felon qu'il est contenu aux autres articles. Mais, comme i'ay discouru, le temps de quante iours est en la faueur du vassal, afin qu'il soit aduerty tant du delay que la Coustume luy donne pour hick foy & hommage, que pour bailler son denombrement, pour euiter la saisse: sont deux delais & deux actes tparez, qu'il peut separement faire, & en satisfaisant à l'vn, il n'est deschargé de l'autre: la saisse que fait le Seimeur par faute de denombrement non baillé, n'est que pour la negligence du vassal, & asin que par telle contrain-tilsoit plus prompt a y satisfaire: & d'autant qu'il a fait la foy & hommage, & payé les droicts & deuoirs, il ne ombeen la perte des fruicts, ains si tost qu'il a purgé sa demeure, en baillant son denombrement, le Seigneur ydoit bailler main-leuée, & le Commissaire rendre compte, & telle est la Coustume de France, Masuer le amoigne, tie de feudis. S. item. quamdiu. & combien que le Seigneur veille debattre & blasmer son denombrement, toutesfois il me semble que cependant la saisse doit estre leuée, au moins pour le regard de ce qui est accor-té, ainsi qu'il a esté jugé en la Coustume de Senlis, par Arrest de la Cour de Parlement, de l'an mil cinq cens mulite & trois: Mais voyons s'il ne seroit plus raisonnable qu'elle sust leuée pour le tout : d'autant que le seigneur n'y a aucuu prosit, parce qu'il ne fait les fruicts siens, & au contraire le vassal y a grand interest, pour stre son sief gouverné par Comissaire. Aussi que la Coustume de dit, apres le denombrement receu, ains seulement apres iceluy baillé: tellement que le vassal en le baillant, a satisfait à la condition de la Coustume, & seroit those rude que la saisse tint toussours, pour l'incertaine cause du blasme que bailleroit le Seigneur. argument. I. Milib. secundum le Etionem Fiorentinam, D. de statulib. lequel pour fascher son vassal, pourroit tenir en longueur le detend & procez des blasmes qu'il bailleroit: pendant lequel ne seroit raisonnable que son sief demeurast sais. lta ce proposon peut reciter ce que du Moulin traitte de l'aduerbe donec, iusques a ce, duquel vse la Couhme, qui a effect de condition telle, qu'elle esteint & fait cesser la precedente disposition, comme escrit Barto.

arabr. de condi. & demonstr. D. per l. ambiguitatem. C. de vius. l. sæmina. D. de senato. l. in delictis. S. si detrala denoxal action. & à la mesme question sont le cui vsus fructus legatus esset. De de vsu. & vsustre legat. legamitaest Titia: & l. silia mea. D. de ann. legat. & al. vul. Danantage c'est vne regle vulgaire, qu'èd in odiosis, & que panam inferunt, non sit facienda extensio: & pour ceste cause l'article de bailler blasme par le Seigneur, est ungué de celuy qui donne main-leuée en baillant le denombrement: & du Moulin en recite deux Arrests conmatifs de ceste opinion, l'vn du vingt-troissesme iour de Decembre, mil cinq cens trente-quatre, entre Mesle lean des Vrsins, & Icanne de Tremblay, & l'autre entte Odet de Foix, & Huguette de Quinquempoix, du Penieriour de Feurier, mil cinq cens trente-quatre. L'en ay aussi remarqué vn autre du dix hui diesme iour de 15/3. Peut aussi le vassal qui a baillé son denombrement, voyant qu'il est blasmé par le Seigneur, requerir qu'il declare ce qu'il pretend estre tenu de luy, outre ce qui est contenu audit denombrement, comme a esté jugé par httest du vingt-troissesseme de luin, mil cinq cens septante-trois, pour le sieur de Maison-neusue. Toutes-bisse Seigneur ne sera tenu d'aduouer ou desaduouer formellement à vassal des pieces de son denombremeur Milblasme, comme a esté jugé par Arrest du premier jour d'Auril, mil cinq cens trente trois, auant Pasples, entre les tuteurs des enfans de Fleurigny, & le Grand Prieur de France Mais la question est grande, sil y plusieurs vassant, comme sont les heritiers du vassal decedé, qui tiennent par indiuis le fief, à sçauoir, sil vn dicenvi. decux bailant pour sa part denombrement, doit pour scelle obtenir main leuée. Sans repeter ce qui en a esté disputé par les autres, il me séble, que tant pour la qualité de l'obligation à laquelle est tenu le vassal, que de ce qui est optis en icelle, on ne peut l'estimer autre qu'indiuidue, & consequément qu'elle ne se peut accomplir pour par-Carc'est une obligation nen dandi sed tradendi; & le mot bailler en François signifie non seulement, ce que

los Larins dient, dare, ains aussi tradere: & la distinction depend de la signification & en effect de ce qui est cotenu los Latins dient, aare, ains autilité autre cotenie en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler, pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler, pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler, pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler, pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler , pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler , pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe outre, & n'a autre effect, sinon que de bailler , pour tenir la chose en l'obligation : parce que si l'obligation ne passe en l'obligation en la chose en l'obligation en l'obligation en l'obligation en l'obligation en le contre en l'obligation en l'obligation en le contre en l'obligation en la chose en l'obligation en l'obligation en le contre en l'obligation en la chose en l'obligation en l'obligation en la chose en la chose en l'obligation en la chose en l'obligation en la chose e en l'obligation: parce que il congation in partie fruicts, elle contient vn fait individu, & est celle que les baillée par celuy qui la reçoit, sans en auoir autres fruicts, elle contient vn fait individu, & est celle que les Jurisconsultes appellent supulationem tradendi, prenans pour la preuue de ceste distinction, la disserence d'en Iurisconsultes appenent simulationem trautau, promotifunt, mais l'vsufruict habet estam fructus : res seiluent tre l'vsufruict & les autres seruitutes que in nudo vsu consistent, mais l'vsufruict habet estam fructus : res seiluent de l'estate de non tantum dividum, sed etiam natura divisas l. 1. § si vsus fructus. D. ad leg. falcid. le via. D. de servitut. Sed tradendi non tantum aiuiaum, jeu commino individua. I. stipulationes non dividuniur. D. de verb. oblig. Dauantage ce que le vassal est tenu de bailler, est indiuidu, à sçauoir vn denombrement, qui est vn acte entier de ce qui appartient au sief, & partant il ne se peut bailler pour partie, d'autant qu'il ne reçoit divisson. l. 2. S. item si in facto. & d. l. stipulation nes. D. de verb. ob ig. Et s'il convient parler proprement, on doit faire vn donombrement, qui est comme vn mes. D. de vero. ovig. Le sit condicte parfait l. rei appellatio. D. de verb. significat. verum obligatio ad opus œuure, qui ne peut estre accomply, s'il n'est parfait l. rei appellatio. D. de verb. significat. verum obligatio ad opus œuure, qui ne peut entre accompiy, su il che partate. D. de verb. oblig. quia (verette ex Caio. I. C. in l. si igui que omninò individua est. l. in executione. S. secunda opus. D. de verb. oblig. quia (verette ex Caio. I. C. in l. si igui que dringenta. S. 1. D. ad leg. falcid. colligitur) non est priùs qu'am factum siz: & si le Seigneur estoit tenu de receuoit de dringenta. S. 1. D. ad leg. falcid. colligitur) non est priùs qu'am factum siz: & si le Seigneur estoit tenu de receuoit de nombrement de chacun pour sa part, ce ne seroit plus vn seul denombrement, ains plusieurs. arg. l. si quis duas s 1. D. communia pradior: & par ce moyen partir & diusser le fief au preiudice du Scigneur, & d'vn seul en saire deux contre son consentement: ce que ne permet nostre coustume. l'estime donc que tous les vassaux ensemble seront tenus bailler vn seul denombrement d'vn seul & mesme sief: ou si les autres sont en demoure d'y satisfaire celuy qui voudra auoir main-leuce, le baillera entier pour tous, sauf son recours contr'eux, comme cy-dessia dit du serment de sidelité & des droicts. l. heredes. § an ea. & S. seq. D. sami. ercis. & d. l. 2. arg. l. com vous. D. de alien. Je cibar. l. cui fundus. D. de cond. & demonst. Ce que i'ay voulu discourir plus amplement, pour aductir aucuns doctes personnages qui on escrit que le vassal qui a baillé pour sa part denombrement, doit auoir main, aucuns doctes personnages qui on escrit que le vassal qui a baillé pour sa part denombrement, doit auoir main, leuée, de changer ceste opinion: car elle ne peut auoir lieu, sinon en sie part denombrement d'ancienneté, dont les vassaux ayent esté separément receuzen foy & hommage, comme si c'estoient diuers sies. On demande quelle peine peut encourir le vassal qui a obmis de mettre en son denombrement tout ce qui depend de son sief. Je scav ce que Boër en a escrit sur les constumes de Bourges, & autres suiuant son opinion, que le vassat doit estre priné des choses, qu'il a par dol obmises & recellées en argument de celuy qui a soustraict des choses hereditaires, l. Paulus respondit, alias, si certa. D. ad S. C. Trebel. & I. rescript. D. de his que ve indig. aufer. Mais il me semble qu'il est plus equirablé, que si le Seigneur ayant baillé son blasme, le vassal veut resormer son denombrement: & y augmenter, ce que le Seigneur pretend y auoir esté obmis, il y doine estre receu, ce qu'il peut faire non seulement iusques à contestation en cause, comme Balde in c. 1. §. Vassallus si fendum. si defen.con. fuer inter dom. & agn. & autres feudistes estiment : ains aussi apres icelle, & mesmes apres la sentence, parce qu'il n'est question que des appendances du fief: & que la protestation d'y aiouster, qu'on a accoustumé d'inserer en tels actes, luy conserue son droit. arg. 1. si debitor. D. quib. mod. pigno. toutesfois s'il denie n'estre du sief, ne tenu dudit Seigneur, & que le contraire soit verisse, il en peut estre priué, comme l'ayant pour ce regard desaduoise, & estant en vraye contu mace & mauuaise foy, arg.l. in refurti. de condict. furti. l. si mora. solut. mat. l. illud. de peric. & commod. l. sideius. euictionis. de doli mal. & met. except. l. si insulam. de verb. oblig. Ce que nous auons dit, s'entends'il n'y a controuerse & procez entre deux Seigneurs pretendans la teneure du sief: car en ce cas le vassal ne pourroit estresaissine contrainct à bailler à l'vn ou à l'autre son denombrement : ains s'il y auoit saisse, en obtiendroit main-leuée, & en seroit receu par main souveraine en consignant en Iustice les droicts & devoirs par luy deuz à cause d'iceluy sel, selon qu'il est porté par l'article soixantiesme, par la raison duquel l'estime que le temps des quarante joursne court du jour de la sentence de main souveraine, ains de la signification faite par celuy des Seigneurs qui aura obtenu, de la Sentence ou Arrest donné à son prosit : parce que pendant le procez de la teneure du sief est incertaine & suspenduë. Il y a grande difference entre la main-mise faite à faute d'homme, droits & deuoirs, & la saisse par faute de denombrement : car en icelle le Seigneur feudal met en ses mains, le fief, c'est à dire, en sa puissances possession, pour en jouyr par ses mains : & la saisse qu'il en fait faire n'est que pour en aduertir le vassal & le depos seder : de sorte que comme premier, vray & direct Seigneur, il iouyt du dit fief, & partant tous les fruicts tant of dinaires que casuels luy appartiennent, & pendant ladite main-mise peut faire audit sief tous actes de Seigneur & consequemment s'il y a droit de patronage annexé, presenter aux benefices, vacation lors aduenant, & sur blablement mettre en sa main tous les arrieressess ouverts dependans d'iceluy sief: comme il est contennen l'anticle cinquante quatre, qui ne parle sinon que de la main-mise faite par le Seigneur seudal à saute d'homme, droits & deuoirs non faits, & quand les arrierestes sont ouverts : car si les arriere-vassaux auoient sait la foy & homme ge, & satisfait des droict à son vassal, il ne pourroit iceux faire saisse, parce qu'ils ne seroient ouverts : qui est para uenture l'espece de l'Arrest de la Cour de Parlement, du quinziesme jour de Decembre, mil cinq cens quarant trois danné sur mand de Parlement, du quinziesme jour de Decembre, mil cinq cens quarant trois, donné sur vn appel du Bailly d'Orleans, par lequel a esté ordonné que le Seigneur feudal ayant saiss à sur d'homme, droits & deuoirs, le fief de son vassal, ne pouvoit faire saissir les arrieressess mouvuans d'iceluy : com sert pour l'interpretation dudit cinquante quatriesme article. Mais si la saisse est faitte seulement par saute de de nombrement est par la company est par la compan nombrement, estant le vassal receu en soy & hommage, il me semble, quoy quo du Moulin escriue, que le se gneur, ne le Commissaire, ne peut en ce cas presenter aux benefices, ne saissi les arrieres est. Car quant au se gneur, il ne met en ses mains le side. gneur, il ne met en ses mains le sief, & n'en souyt aucunement: ains le vassal qui en est receu à hôme, est le vraypo sesseur d'iceluy: lequel ne peut estre reputé depossedé, puis que le Commissaire est tenu luy rendre compte de fruits incontinent qu'il en la baillé sou de la posse de la compte de fruits incontinent qu'il en la baillé sou de la compte de fruits incontinent qu'il en la baillé sou de la compte de la com fruicts incontinent qu'il au la baillé son denombrement, aussi le Commissaire ne possede, sed est tantum in plesse ne rei sernande causa: comme les Iurisconsultes traittent de eo qui missus est in posses sionem damni infecti causacupun decreto, aucune disent secundo I si sinte si si des decreto, aucuns disent seumio, l. si sinita. § si quis autem. & §. sequ. D. de damn. infect. & comme austi on dit, del qui levaterum seruandorum causa missuest in poste. qui legaterum sernandorum causa missus est in possessionem, qui non possidet, s d potius custodit. l. I. S. questium est. D. possessionem. & si on vont parler de constiture est. legatorum. & si on veut parler de cre litore, qui rei obligate incumbit, & de sequestro: neuter corum possidet. l. 1. 5. que pignor is. l.interesse puto. D. de acquir. vel amit. poss. l. licet. D. deposit. partant l'opinion de ceux est veritable qui ont esti mé que le creancier derenne. ceux est veritable qui ont estimé que le creancier detenteur de la chose obligée, & encores moins le Commisse estably à la saisse d'icelleine peut presenter aux benefices un de la chose obligée, & encores moins le rain & autre estably à la saisse d'icelle, ne peut presenter aux benefices. in cap. cum Beriboldis. de re indic. Panorme, Felin, & austiennent ceste opinion est in le president de la parison de la tiennent ceste opinion & in l. creditoris. D. de oper. no. nunt. l'ay leu vn Arrest de la Cour de Parlemet de Parlement de Parlement de la Cour de Parlemet de Parlement de Pa memoires de seu M. Chartelier Coseiller en icelle, du mois de Decébre 1504, par lequel a esté adiugée la maintent d'yn benefice à celuy, qui augit la presentation du vossil. d'vn benefice à celuy, qui aussit la presentation du vassal, pendat la saisse faite sur son fief, cotre deux desquels que

moir celle du Seigneur feudal, & l'autre estoit pourueu par le Pape : parce qu'il apparoissoit au procez que le alloir cente de la procez que le super cente de la partir de la procez que le super cente de la procez que le super cente de la procez que le super la partir au partir de la procez que le super la partir de la partir del partir de la partir del la partir de la part ges à presenter, & que le dit cinquante-quatre art. de ceste coustume, n'a lieu quand la saisse n'est faicte que par mede denombrement: parce que le Seigneur n'a lors aucun droit aux fruicts, & que le vassal est receu à hom-Aussi qu'en la saisse ne sont compris les droicts essentiaux (i'vseray de ce terme, qui me semble plus propre) chafeudalité, qui ne peuvent estre qu'au Seigneur feudal, ou au vassal : la coustume qui requiert que le Seimeur qui fait saisir y fasse mettre commissaires, demontre que les deux se doiuent conioinctement saire: tellement que la saisse est nulle, s'il n'y a commissaires establys: & ainsi nous l'observons apres plusieurs Arrests de la Cour de parlement, & expresse disposition des Ordonnances Royaux. Mais parce que le vassal se doit directement adresser au Commissaire, on demande s'il n'est soluable, à sçauoir si le Seigneur en respondra. Il est sans doute que si la saisse est faicte par le Sergent du Seigneur, il en doit respondre, parce qu'il est tenu du fait de son offique la sur ceste cause quand on appelle des Iuges & Officiers d'vn Seigneur, on inthime iceluy:mais si la saisse offaicte en vertu de la commission du Iuge Royal, en forme de conforte-main par Sergent Royal, faut distinque, ou le Seigneur a nommé le Commissaire, & donné charge au Sergent de l'establir : ou de luy-mesme le Sergent l'a commis: en la premiere espece, le Sergent en est tenu, sans faire discution contre le Sergent, parce qu'il estreputé auoir luy-mesme fait le dommage & interest de la saisse à son vassal, l. quoties. D. qui satist. cogan. l. quod solii. §. si mancipium. D. de Ædil. edict. comme les Iurisconsultes ont escrit de nominatoribus intorum. si le Sergent à de luy-mesme estably vn Commissaire insoluable, il semble qu'il doine estre premierement poursuiuy & ficuté, parce qu'il est personne publique, & le Seigneur l'estimant capable de son office, & à cause de sa qualité sestantsie à lny, n'est en dol: toutesfois i'ay veu iuger contre le Seigneur, par Arrest donné en l'Audience du septiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingt deux: parce qu'il se doit imputer si le Sergent n'a fait son deuoir, d'autant qu'il s'est aydé de son exploict, & l'a employé à faire la saisse, qui est saite à sa requeste, & pouuoit se serm'd'yn plus suffisant & expert Sergent, en quoy il ne se peut excuser de faute, d. §. si mancipium. De disputer an uneatur de lata & leui culpa, c'est repeter les questions Scolastiques de nos Docteurs du droict Romain : car nous en auons appris des Iugemens & Arrest des Cours souveraines, de iuger s'il y a faute notable & punissable parles actes & circonstances qui dependent du fait. Toutesfois on peut bien alleguer à propos l. si cum vendiret, & l. seq. D. de pignor. act. l. prator. ait. S. est praterea. de bon. auth. indic. possid. l. si creditor.l. si nulla. C. de ngnor. att S. fin. Institu. quib. mod. re contrahit. obligat. Mais en vain on demande si le vassal pourra estre excusé dela saisse pour legitimes empeschemens de malàdies contagieuses, guerres & autres semblables: car s'il n'y a saisse, In'aoccasion de se plaindre: mais la saisse faite, il peut toussours quand bon luy semble bailler son denombrement, & auoir main-leuée, en quoy il né perd que les frais de la saisse: parce que le Commissaire est tenu de luyrendre compte, en laquelle redition vient l'estat de ce qu'il a receu, & le payement de ce qu'il doit de reste, licum seruus, l. qui sub conditione. D. de condit. & demonstr. l. si pure. S. si Sticho. de sideis. libert. l. si statulibera S. sin. D. fatulib. l. si ita fuerit. 1. S. quastio hac. D. de manumiss. testam. Certainement nostre coustume vse d'une grande egalité entre le Seigneur & le vassal, quand elle baille pareil temps au Seigneur, pour blasmer le denombrement. qu'elle a donné au vassal pour le bailler, à sçauoir quarante iours. Et toutessois y adiouste vn moyen pour reunir le vassal en la recognoissance de son Seigneur, qu'il est tenu d'aller ou envoyer querir le blasme au lieu du principal manoir, dont est mouuant ledit sief: afin que le vassal se mettant en son deuoir, retranche à son Seimeur toute occasion d'excuse, de n'auoir baillé son blasme dans les quarante jours. Aussi comme le vassal est te-Mfaire la foy & hommage au lieu du fief dominant, & y porter son denombrement, il ne peut estre contraint d'allet cercher ailleurs son Seigneur feudal, ne ses officiers, pour receuoir le blasme, si aucun il veut bailler : parce que lelieuest designé, non en vertu d'obligation faite, à bailler à certain lieu, qui se peut acquiter pour vne fois, ans d'une perpetuelle obligation qui est entre le Seigneur & le vassal, non tant à cause de seurs personnes, que de leurs fiefs: ce que ie dis en passant, pour refuter l'opinion d'aucuns qui ont escrit le contraire. Certainc-ment le vassal n'eust eu aucune seureté en son fief, si apres auoir baillé son denombrement, il eust deu toussours attendre la volonté & commodité de son Seigneur, pour bailler son blasme. Mais pour vn bien public, les loix en philieurs cas, ont voulu limiter & prescrire les temps selon la diverse nature des choses, & qualité des actions, pour en faire poursuitte : comme il est escrit de l'vsucapion, in l. 1. D. de vsuc. & vsurpat. Où le surisconsulte rend meraison, servant grandement à ceste question, cum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spa-Nostre coustume à aduisé que le delay de quarante jours estoit suffisant pour blasmer le denombrement du Vallal. Lequel temps ne se doit prendre estroittement de momente ad momentum, comme on dit, ains ciuili modo, alsauoir du iour du denombrement baillé iceluy non compté aux quarante iours : ce que la coustume declare assez, Vant de ce mot, apres: & ainsi que Monsieur Choppin tres-docte Auocat, a escrit sur la coustume d'Angers, Well confirmé par Airests donnez en cas semblables, à sçauoir du deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens septante tois sur vn appel du Seneschal d'Anjou, du huictiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante sept, & du cinquiesme delanuier, mil cinq cens septante deux, sur appellations du Seneschal du Maine ou son Lieutenant, iuxi. l. vbi uapres les quarante jours, le denombrement sera tenu pour receu, me semblent telles, que je ne puis adherer à Moulin, & autres, qui ont estimé, qu'apres le dit temps le Seigneur pouvoit estre receu à proposer blasme. Carc'est vne reigle vulgaire, quod tempore permissum est, post tempus videtur prohibitu. I. statu liberum §. 1. D. de legat. L'aussi que le Seigneur qui inre communi vsus est, non resticuitur. l. non viique. C. de integ. rest. Et ce temps peut estre appellé dies fatalis, outre lequel, puis que la coustume ne donne autre delay, n'en faut receuoir, arg. à contrario. l. vlum. C. de senator. l. pracipimus. C. de appell. & l. 2. C. de tempor. appell. Si on donnoit autre interpretation, setoit du tout renuerser la disposition de la coustume, qui veut qu'apres les quarante jours, le dénombrement bit tenu pour receu. Mais si elle a lieu au mineur, i'en traitteray plus amplement cy-apres, seulement i'adioustray que si par Sentence contradictoire le denombrement est receu, le Seigneur ne peut plus faire instance de ce qui est contenu en iceluy, contre son vallal : & ne saut distinguer si l'action est peritoire
on possert. on possessiblement en relie de soile qui en rout le droice qui en rout en l'instance de blasme, est traitté & deduit tout le droice qui en route de soile de qu'elle ne soit faitte que par faute de denombrement non baillé: parce qu'elle concerne le tiltre du saifié, qui en soit faitte que par faute de denombrement non baillé: parce qu'elle concerne le tiltre du saifié, qui en soit saitte que par faute de denombrement non baillé: parce qu'elle concerne le tiltre du saifié, qui en soit saitte que par faute de denombrement non baillé: parce qu'elle concerne le tiltre du sait en sait en sait en sait et sait en sait e qui consiste audit denombrement, & partant obstat exceptio rei indicata. l. Inlianus l. de eadem re. D.

de extept. rei indic. est enim & cadem causa petendi & cadem conditio personarum. Ioinct que pour telle saise le vassil de extept. res maic. est enim & caucin comment, & nouvelleté contre le Seigneur : & partant in comming came ne peut intenter l'interdit & cas de saissne, & nouvelleté contre le Seigneur : & partant in comming came ne peut intenter l'interdit & cas de saissne, & nouvelleté contre le Seigneur : & partant in comming came ne peut intenter i interuit de cas de la contenu au l'ay veu disputer si le Seigneur est garend du contenu au vertitur. l. si mater. s. candem. & l. Can cadem. D. cod. tu. l'ay veu disputer si le Seigneur est end aucunes. denombrement de son vassal. Maisie distingueray, que si vn autre Seigneur pretend aucunes des choses men denombrement de son vanai. Maiste distingueta, se le Seigneur qui l'arreceu, peut estre appellé en garantie : & files tionnées au denombrement estre tenues de luy, le Seigneur qui l'arreceu, peut estre appellé en garantie : & files tionnées au denombrement de la constant de l choses contenues en iceluy sont deniées & debatues au vassal, par ceux qu'il a baille par adueu en estretenus, il choies contenues en rectuy font de la cause, auec protestation que ferale vassal, que s'il en est euine, suffira de sommer le Seigneur, pour assister en la cause, auec protestation que ferale vassal, que s'il en est euine. Suffira de sommer le Seigneur, pour assiste en la cause, auec protestation que ferale vassal, que s'il en est euine. il en demeurera dechargé enuers le Seigneur. Voyez Io. Faber in l. si controuersia. C. de enich. Et ainsi l'ay ven obseruer.

ARTICLE XII. Le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal le fies sur luy sais ou mis en sa main, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, ou denombrement non baillé, ne le vassal la foy qu'il doit à son Seigneur, pour quelque temps qu'il en ait jouy, encores que ce fust par cent ans & plus. Toutessois les prossits des sies sescheuz, se prescriuent par trente ans, s'il n'y a faisse ou instance pour raison d'iceux.

CEST Article, pour retrancher plusieur differends & proces, ont esté adioustées de nouveau quelques clauses qui l'ont mieux esclarcy. Car aucuns mal interpretans l'ancienne coustume, estimoient que la prescription de cent ans n'y estoit comprise: combien que le contraire eust esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Et la raison de la coustume me semble estre sondée en la vraye condition & qualité des siess, quiest telle, qu'aucun sief ne peut estre, s'il n'y a Seigneur & vassal: Et la iouyssance que l'vn fait du sief, ores qu'elle soit de cent ans & plus, n'est pour acquerir le droit de l'autre, parce qu'il ne se peut saire, ains seulement pour conseruer son droit. Comme de la part du Seigneur, quand il a mis le sief en sa main, ce n'est pour en priuer son vassal, & se l'attribuer: ains par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, ou denombrement non baillé: tellement que le vassal peut tousiours purger sa faute & demeute: comme pareillement quelques temps qu'il aitiouy, mesmes cent ans & plus, sans saire la foy & hommage à son Seigneur, il ne se peut ayder contre luy de la prescription de sa longue jouyssance, pour s'exempter de faire la foy & hommage. Car ce n'est tant vn droit, qu'vne puissance & faculté mise en la vololonté du Seigneur, lequel ne peut estre empesché d'vser d'icelle quand il voudra: & partant ne se peut aucunemen prescrire, argumen. l. viam publicam. D. de via public. Pour le Seigneur empeschant la prescription de son vassal, on allegue la comparaison de l'vsufructier, l'Emphyteute, & d'autres qui ne possedent pleinement & en leur nom, ains sous vn autre, n'ayans qu'vne quasi possession, & ne pouuansignorer qu'ils possedent la chose de laquellle la proprieté appartient à autre tellement qu'ils seroient en mauuaise soy, s'ils y vouloient prescrire. l. 2. l. cum notisimi. S. vlt. C. de prascr. xxx. vel xl. an. l. acquiruntur. in sin. D. de acquir. rer. domi. l. naturaliter. D. de acquir. possess. l. neque fructuarium C. de vsufr. §. 4. Institut. per quas perso. Pour le vassal font plusieurs textes des seudes, lib. 1. tit. 21. de seud. sine culp. non amitten. li. 2. tit. 26. si de seudo desunt. core rentio sit, &c. S. licet & al. & l'argument du debteur qui peut tirer son gage du creancier quand il veut, en luy offrant ce qu'il doit. d l. 2. & l. cum notissimi. Et ce qu'on traitte de celuy, qui enstodia causa missus est in possessionem, qui quidem non possidet. l. si duo §. creditores. D. vei posside. & l. 2. §, vacua. D. de act. empt. Aussi le vassal, qui adofficy prastationem tenetur, quandocunque ipsum prastare volucrit, obligationi satisfecisse videbitur, iux. l. cum patroniu. D. de oper liber. Mais on demande si aucun a possedé vn sief par l'espace de 30. ans, il peut iceluy prescrite contre le Seigneur, c'est à dire, maintenir par sa longue possession que le fief luy appartient : ie n'entend prescrite la foy & hommage, ains en recognoissant le Seigneur, s'attribuer le sief mouuant de luy. Il me semble que le Seigneur n'y a aucun interest, & s'il pretendoit le contraire, qu'il debattroit plustost le droict d'vn autre que le sien, parce qu'il n'y a que la feudalité, laquelle ne luy estant deniée par le possesseur du fief, il ne doit le mescognoissre & denier à son vassal: puis qu'autre ne se maintient tel, ainsi que tiennent les seudistes in titu. qua sit iunest. lib. 1.6 die. tit. si de feud. defuncti. &c. S. si quis per triginta iuxit l. v. D. aqu. plu. arcen. Parce que ceste tres-longue iouyssance a effect d'inuestiture ou au moins fait presumer icelle: argrl. cum de in rem verso. D. de vsur. & l. I.C. de sideicommis. Aussi les seudistes tiennent que si aucun a esté receu & recogneu comme vassal par vn Seigneus & par trente ans, luy sçachant & tolerant s'est gouverné pour tel, possedant son heritage comme seudal, illerend ficf, glos incap. 1. de probib. feudi alien. per Lot. & ibi Bald. Zasius in rub. qual. feud. acquir. Mais lesdits seudistes ne se sont contentez de la prescription, du long temps de x ou xx. ans : afin qu'on ne dist que sine titulo longiteme poris prescriptio non procedit, l. diutina. & l. seq. de prescript. long. tempor. Combien que telle raison eust esté mal alleguée à ce propos, d'autant que par telle prescription, le Seigneur ne perd sa feudalité & Seigneurie, ains plus sons el conseruée par le vassal qui le recognoist : il ne s'ensuit toutes sois que telle iouy stance soit fait set, ce qui ne l'est: parce qu'il sant qu'il apparoisse de la qualité d'isolant la coulle se une se simple & ce qui ne l'est: parce qu'il sant qu'il apparoisse de la qualité d'isolant la coulle se une simple & ce qui ne l'est: parce qu'il sant qu'il apparoisse de la qualité d'isolant la coulle se une simple & ce qui ne l'est: parce qu'il sant qu'il apparoisse de la qualité d'isolant la coulle se une simple & ce qui ne l'est: parce qu'il sant qu'il apparoisse de la qualité d'isolant la coulle se une simple & ce qui ne l'est: parce qu'il sant qu'il apparoisse de la qualité d'isolant la coulle se une simple de la qualité d'isolant la coulle se une se une simple de la qualité d'isolant la coulle se une se ce qui ne l'est: parce qu'il faut qu'il apparoisse de la qualité d'iceluy, laquelle se prouue non par vne simple & premiere prestation de sou saire par celui discolar de la qualité d'iceluy, laquelle se prouue non par vne simple & premiere prestation de sou saire par celui discolar de la qualité d'iceluy, laquelle se prouue non par vne simple & premiere prestation de sou saire par celui discolar de la qualité d'iceluy, laquelle se prouue non par vne simple & premiere prestation de sou saire par celui discolar de la qualité d'iceluy, laquelle se prouue non par vne simple & premiere prestation de sou saire par celui discolar de la qualité d'iceluy, la que le sou se sou la companie de la qualité d'iceluy d'iceluy de la qualité d'iceluy de la qualité d'iceluy d'iceluy de la premiere prestation de foy faitte par celuy duquel on descend, ou qu'on a le droit, ains par autres precedentes, que adueu & denombrement receit par le Saignour. Immoauec adueu & denombrement receu par le Seigneur : comme traittent les seudistes, & entre autres Joann. Immola. in ca. 1. de iureiur. & du Moulin sur le septiesme article de l'ancienne coustume. And. Y sernias in confi.

Nean tit Qualiter Iuder and Guid Des Joseph And Propres out all Neap. tit. Qualiter Index. & Guid Pap decis. 304. Au contraire si le sie est vrayement tel, encores qu'air tressois il avt esté roturierement party entre cal contraire. tresfois il ayt esté roturierement party entre coheritiers roturiers, par partage volontaire, il ne perd toutes sois à qualité de sief, ains s'il va differend entre autres harieires. qualité de fief, ains s'il y a differend entre autres heritiers sur vn nouueau partage, l'Aisné y prendra le droict & preciput d'ainesse, comme a esté jugé par Arrest du aussi forme la partage, l'Aisné y prendra du aussi forme a esté jugé par Arrest du aussi forme a esté jugé par l'Aisné y prendra le droict & preciput d'ainesse, comme a esté jugé par Arrest du quatriesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingt quinze donné au prosit de Louvs le Feure. Mais entre deux soit de Mars, mil cinq cens quatre vingt quinze donné au prosit de Louvs le Feure. Mais entre deux soit de Mars, mil cinq cens quatre vingt quinze deux soit de la constant de donné au profit de Louys le Feure. Mais entre deux Seigneurs pretendans la teneure feudale d'vn mesme seigneurs pretendans la teneure feudale d'vn mesme deux qui se maintiennent estre vassaux d'icelus, presentation de la company de la company d'icelus, presentation de la company de l deux qui se maintiennent estre vassaux d'iceluy, prescription a lieu, comme cy-apres ie traitteray plus amplement au tiltre de prescription. Toutessois s'est presentée and au tiltre de prescription. Toutessois s'est presentée ceste question: Estans deux vassaux de diuers sies tenus d'un mesme Seigneur, l'vn d'iceux prescrit que la une p mesme Seigneur, l'vn d'iceux prescrit quelques portions & droits du sief de l'autre, par tres-longue iouy santes comme il peut per l. adeo. S. quod si. D. de acquir son de l'autre par tres-longue iouy santes. comme il peut per l. adeo. S. quod si. D de acquir. rer. domin. & l. furtum. S. fund. D. de vsurp. & vsurante de la vule. A scauoir, si le Seigneur sendal peut contrain de la sur sur la sur l & at. vulg. A sçauoir, si le Seigneur feudal peut contraindre le vassal qui a acquis par tel moyen, d'augmente en son denombrement, ce qu'il a prescript de l'augus for en son denombrement, ce qu'il a prescript de l'autre sief, outre ce que ses predecesseurs auoient accoustumité mettre. Sans reciter les raisons qui se peuvent alleguer de l'vne & de l'autre part : il me semble qu'il saut difficulte, que si le vassal a tenu & iouv de ce qu'il a acquis source. guer, que si le vassal a tenu & iouy de ce qu'il a acquis sous la mesine administration de son fief, comme siculaire

des appartenances d'iceluy, il le doit augmenter en son denombrement iuxt, l. quod in rerum &. sin. D. de legat. 1. & praditis de leg. 3. in eo enim sequenda est destinatio patris familias, l. quasitum. S. si quis eodem instrumento. D. defund. ift libinas quis ades. & l. olympico. D. de servic. vrban, prad. & l. testacrix, D. de servic. vindic. Nam huiusmodi arcumentum eiuschem natura & conditionis esse videtur cum eo cui accidit. vt colligitur ex l. intersocerum. S. cum inter. D. de patt. dotal. etiam. C. de iure dot. l. si eço. S. penu. D. de public. in rem act. & autres loix recitées par du Moulin, & Monseur Tiraqueau in repet. l. si vinquam. C. de reuocan, donat. Mais s'il en a jouy se parément, & comme d'vn mounte diuers & distinct de son sief, il semble que puis qu'il ne tenoit du Seigneur seudal ce qu'il a ainsi acquis, il d'aprescrit comme sien, & non comme dependant de son sief, par les raisons recitées par Alexand. cons. 136. lib. 1. persext in l. filius familias. S. dinus in fin. D. de legat. 1. & facit l. debitor. S. fin. D. ad Trebell. Et partant en ce cas ne peut estre contraint d'en augmenter son denombrement Elegamment, on demande si le Seigneur feudal ayant misen ses mains le sief mouuant de luy, pour les causes contenues en cét article, a dispose d'iceluy à vn tiers, commes'il luy a baillé à cens ou rente, & iceluy en auroit iouy par tres-long temps, de trente ou quarante ans : à sçauoir filevassal peut r'entre en son fiel & contre la prescription que le tiers detempteur luy pourroit alleguer, s'ayder de Jaraison de ceste coustume: qui est que le Seigneur ne pouuant prescrire contre son vassal le sief sur luy sais, ou mis en la main, il est tenu toutes & quantes fois que le vassal se presente à luy pour satisfaire aux causes de la saine, oumain mise; de le receuoir & luy bailler main-seuée: & consequemment son fief luy doit reuenir en la mesme condition qu'il estoit au temps de la saisse ou main mise. Toutes sois le tiers possesseur qui a jouy de bonne soy par flong-temps, se peut ayder de la prescription contre luy : parce qu'entr'eux cesse la raison qui est entre le Seigneur Elevassal: Nam quamuis le Seigneur prescribere non pocuerit, is tamen cui bona fide accipienti tradidit fundum, vsucapere poterit. l. quam rem. D. de vsurp. & vsucap. l. comperit. C. de pras. xxx. vel xl. anno. Suiuant laquelle & autres semblables, a esté iugé pour le tiers possesseur, & qu'en ce cas le vassal ne luy pouvoit demander que le cens ouredeuance, qu'il deuoit au Seigneur feudal, comme estant entre au droict d'iceluy, par Arrest de la Cour de Parlement donné entre les Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Maur des Fossez (qui sont maintenant Chanoines) & vn nomme Marquet, pour raison d'vn moulin, que le Coq sieur de Montery auoit baillé à rente audit Marquet, en date du troisiesme iour d'Auril, 1497. Lequel i'ay recité en mon second siure des Responses: & plus amplement ay traitté ceste question, mesmement ce qu'on peut disputer de l'eusction & recours du vassal contre le Seigneur, en mon second liure des Pandectes du droict François, qu'il n'est besoin de repeter. I'ay veu disputer, si le Seigneur a jouy du fief de son vassal par trente ans, ou plus long-temps, ne l'ayant fait saifir, ny le possedant comme Seigneur, ains comme vn tiers, à sçauoir, s'il peut prescrire. Ceste question est traictée par Zase in epito. feud. Boe. decif. 211. Bald. in cap. 1. §. si quis per 30. si de feud. def. con sit inter. Mais sans m'arrester aux opinions, iesuis d'aduis qu'il ne peut prescrire non plus que le vassal: & que la prohibition de prescrire ne depend de la saisie, ains du droict mutuel & relatif d'entre le Seigneur & le vassal, qui fait que la pessession de l'vn conserue celuy del'autre : à quoy conuient l'Afrest de la Cour de Parlement donné au profit de Canone, pour le fief de Malaise, au Bailliage de Clermont, contre Monsieur le Procureur general du Roy. Et comme le vassal ne peut prescrire contreson Seigneur feodal la foy qu'il luy doit, aussi ne peut il preserire vn droict, que le Seigneur auoit par la premiere concession & inuestiture, excepté & reserué: comme pour exemple, si le Seigneur feodal auoit expressement excepté & reserué à luy la Iustice au sief de son vassal, quelque temps que ledit vassal en ait jouy, encores qu'il y ait cent ans, il ne pourra en prescrire le droict : ainsi qu'il a esté iuge par Arrest du 9. Septembre, 1595. donnésur vn appel du Lieutenant d'Angoulesme, au prosit du Baron de Marton & Conte de Roucy, contre vn nommé de Liuenes sieur du Bois. Il s'ensuit au texte, que les profits des siefs escheuz se prescriuent par trente ans, s'il n'y a saisse ou instance pour raison d'iceux. Les profits de sief son cy-apres declarez, à sçauoir le quint denier en vendition, ou droict de relief en autres causes, dont sera parlé aux autres articles. La raison de ceste exception procede de la Loy generale, qui veut que toutes actiont personnelles soient prescrites par trente ans, & les droicts qui en dependent. I. sicut. C. de prascr. xxx. vel. xl. annor. Aussi tels prosits ne concernent l'essence du sief, qui consiste principalement en la foy & hommage, ains ne sont que fruicts separez du fonds, qui ne changent en rien la proprieté. Les prudens & graues reformateurs de nostre Coustume, ont bien adiousté ce mot escheuz, pour mostrer qu'elle ne s'entend des prosits à venir & cscheoir, lesquels comme dependans du sief, sont reputez estre de pareille nature, à plus forte raison que ne sont les fruicts pendans, estimez partie du fonds, l. infalcidia. D. adleg. salcid. Telle est l'opinion de Bartole & Balde, excellens interpretes du droict Romain, & du grand Praticien Cyne, in l. male agitur. C. de praser. xxx vel xl. ann, Il est adiousté en fin de l'article, s'il n'y a saisse ou instance pour taison d'iceux. Car la saisse depossede le vassal, & conserue le Seigneur en ses droicts, en maniere qu'elle empesche la prescription, qui ne precede sans possession, & se peut entrerompre par plusieurs moyens recitez par Iustinian, en ses constitutions. tit. C. de annali except. Ital. contract. &c. Comme aussi l'instance a effect de perpetuer l'action, & empescher la prescription: car ie prens en cét article l'instance, non pour vn simple adiournement, ains pour vne cause pendante & contestée, ou ayant force de contestation, vt in l. & postedictum. D. de indiciis. Qui estsa vraye signification, combien qu'on la prenne quelquessois autrement. l. seut in rem. & l. vlii. C. de praser. XXX. vel XL. annor. 1,2. S. adhuc C. de annal. except. Bartol.in l. cum lite mortua. D. iudic. solui. Mais on peut demander fila saisse estant delaisse par trois ans, ou l'instance discotinuée par pareil temps, la prescription aura son cours, come si ladite saisse par trois ans, ou la lite instance non formée n'introduicte, & sans qu'on puisse pretendre ladite prescription auoir esté interrompuë, suiuant l'Ordonnance de Roussillon, art. 15. Sans disputer plus longuement si l'Ordonnance & Edict du Roy, peur desroger à la Coustume, ie diray qu'en ceste question faut suiure la disposition qui est generale de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire & services que sui est generale de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire & services que sui est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon, parce que l'Article de la Coustume ne suy est contraire de l'Edict de Roussillon de l'Edict de Roussill repugnant: & ores qu'elle ait esté reformée & publice depuis la dite. Ordonnance, toutes fois puis que spécialement elle ne luy desroge, il conuient plustost auoir recours à l'Ordonnance qui est le droict general des François, pour l'interpreter suivant icelle, iuxtal. 3. §. quid tamen. D. de sepul. viol. l. sed & posteriores. l. quibus. D. de legibus. A ce propos Monsseur Choppin Aduocat en la Cour de parlement, recité en son Comentaire sur la Coustume d'Anjou plusieurs raisons, authoritez d'Arrests, & de grands personnages. Aussi non sans cause en l'arl. 31. est porté que la faisse feudale doit estre renouuellée de trois ans en trois ans : car par tel laps de temps comme l'instance, elle doit aussi est doit estre renounchée de trois ans en trois ans . Cat par certifit. Et l. properandum. C. de indic. Et ce qui est adiousté audit Article, autrement n'a effect que pour trois ans, se doit entendre, s'il n'y a prescription caril me semble par les raisons cy dessus alleguées, que si la prescription de trente ans a couru, & esté accomplie, n'ayant ladite saisse, pour la cessation de trois ans eu essect d'interruption, elle ne peut aussi auoir essect pour trois

ans, qui n'ont peu empescher ladite prescription. Iereserueles autres questions au tiltre des prescriptions,

ARTICLE XIII. Au filsaisné appartient par preciput le Chasteau ou manoir principal, & basse-courattenant & contiguë audit manoir destinée à iceluy, encores que le fossé du Chasse de un quelque chemin sust entre-deux. Et outre luy appartient vn arpent de terre de l'enclos ou iardin ioignant ledit manoir si tant y en a: & si ledit enclos contient dauantage, l'aisné peutre-tenir le tout, en baillant rescompense aux puisnez de ce qui est outre ledit arpent, en terres de mesme sief, si tant y en a, sinon en autres terres ou heritages de ladite succession, à la commodité des puisnez le plus que faire se pourra, au dire de preud'hommes. Et s'entend l'enclos ce qui est fermé de murs, fossez ou hayes viues.

ARTICLE XIV. Si dedans l'enclos du preciput de l'aisné y a moulin, four, ou pressouer, le corps dudit moulin, four, ou pressouer, appartient à l'aisné: mais le prosit du moulin bannal ou non bannal, & du four & pressouer, s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du sief: & sont tenus les puisnez de contribuer aux frais des moulins, Tournans & Trauaillans dudit moulin, corps du four, pressouer, & vtenciles d'iceux pour portion du fruict qu'ils y prennent. Peut toutes sois l'aisné auoir ledit droict de prosit & bannalité, en recompensant les dits puisnez, comme dessus.

Es Articles qui concernent le droit & priuslege d'aisnesse ou primogeniture (i'vseray de ce terme, qui dés long-temps est rendu François) meriteroient vu ample discours pour demonstrer, que de la mesme source & origine, de laquelle les fiefs sont sortis & descendus, le droict d'ainesse est sailly & procedé: à sçauoir d'vn desir de conseruer, maintenir & augmenter la puissance des Empereurs, Roys & grands Princes, & sous leur authorité, & faueur entretenir vn Estat resentant de leur hautesse & grandeur : ce qui n'auroit semblé se pouvoir faire, que par la force des armes, & que pour les maintenir, conuenoit donner à l'aisné de la maison & famille quelque grad priuilege & auantage au fief, qui de sa propre premiere institution estoit subject & destiné à la gloire militaire. Ie sçay bien qu'on peut de plus loing, comme de l'ancienne Loy des Iuis, repeter ce droict d'ainesse, & l'attribuer au droict de nature ou des gens, comme tesmoignent Tite-Liue, Iustin & autres. Mais ie renuoyray le Lecteur à mon second liure des Pandectes du droict François, pour n'enuelopper mes briefues annotatios de trop longues & subtiles disputes. L'aisné se peut diuersement definir: mais ie me contenteray de ceste definition, qu'il est celuy qui precede en aage les autres enfans: car ores qu'il ne soit le premier né, toutes sois si au temps de la succession ne se trouue autre qui ne le precede d'aage, il est tenu pour aisné: & celuy qui est decedé, estant plus aagé queluy, ne l'empesche en son droit d'ainesse. Mais s'il a laissé des enfans, le droit de representation les mettra au lieu de l'aisné, pour succeder au preciput, comme ie traicteray plus amplement en autre lieu. Ainsi donc, entendans l'aisné celuy qui est tel, lors que la succession est deserée, nous retranchons plusieurs questions qui ont accoustumé d'estre disputées par ceux qui ont escrit du droict de primogeniture. Car ceux qui sont decedez, ou de droict rendus incapables de succeder, deuant la mort de celuy des biens duquel est question (comme si par vœu perpesuel de religion, ou par confiscation de biens, ils en sont exclus & priuez, ne sont reputez pour aisnez, ains viennent en leur place, ceux qui lors se trouuent les premiers nez, inxial. posthumus, in principio. & l. silio D. de inius. rupt. test. c. naus & ego extr. de verb. signific. l. post mortem. S. liberi. D. de honor. possess. contr. tabul. inspiciendum estigi. tur tempis mortis. l. ex facto. & pen. D. ad Trebell. Et telle est l'opinion de plusieurs Iurisconsultes & Docteuts, recitez par Tiraqueau, par le mesme argument, si l'aisné au temps de la succession deserée, decede apres, sans auoit icelle apprehendée, il ne laissera destre tenu pour aisné, d'autant qu'il est saiss par la Coustume de l'heredité du defunct des lors de son decez, & ne luy est besoin d'apprehension de saict: tellement que le puissé apres luy n'entrera par son trespas au droict d'ainesse: ains le sies se se partira comme escheu en ligne collaterale, par la mort du sils aissé decedé sans enfance. Mainte que le puissé decedé sans enfance. fils aisné decedé sans enfans. Mais la question est plus difficile, si l'aisné a renoncé à la succession. du Moulin, semblent estre de contraire opinion. Et Papon au liure 21. tilt. 5. recite vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné entre les Bouchers, du neufiesme jour de Septembre, mil cinq cens cinquante deux, qui confirme celle de du Moulin, laquelle a esté approuuée par les lages Reformateurs de ceste Coustume, qui ont adiousté à la fin du 310. article ces mots, Sans aucune prerogative d'ainesse de la portion qui accroist. Ie reserveray donc audit article ceste question. Ce qu'on traicte, Si de deux iumeaux ou autres enfans n'appert qui est l'aise pé me semble estra une dissure voire est sont sailes. né, me semble estre vne dispute vaine & fantastique, parce que le saict n'estiamais aduenu, & ne se peut facilement offrir, Car ne saut estimer les pere, mere & autres parens, parains, marraines, & voisins si negligens, groffiere & priver de incomment qu'ils na autres parens, parains, marraines, & voisins si negligens, groffiere & priver de incomment qu'ils na autres parens, parains, marraines, & voisins si negligens, groffiere & parens, parains autres parens, parains autres parens parens qu'ils na autres parens pa siers & priuez de jugement, qu'ils ne puissent remarquer par les noms (i'vse de ce terme, m'accommodant au vulgaire) & autres signes & indices notables l'aisné, en maniere que s'il en aduient disserend; il ne faut douter, que celuy ne doine estre reputé pour aisné, qui tel a esté reconneu & estimé par le pere & la mere, ausquels les loix ont toussours beaucoup deseré en la prosession des enfans conceuz en legitime mariage. l. non nudis. C. de probat. Mesmement quand il est en la possession d'ainesse, qui a tel essect, qu'elle abstrainct à preuue celuy qui maintient le contraire l. circa eum. D. de probat con l'ibbrite in sin soit. contraire l. circa eum. D. de probat. & l. liberis. in fin. & l. quod autem. D. de liber. cauf. Il doit donc demeurer en sa possession, & iouyr du droict d'ainesse, iuxtal. in sin. 6 2. D. vispossidet. l. vlt. C. de rei vindic. §. retinenda. Instin. de interdict. C'est la derniere opinion recitée par Accurse, in l. idem erit. D. de statu hominum. Et sans venir au sort. on peut avoir recours à la communitée par Accurse, in l. idem erit. D. de statu hominum. sort, on peut auoir reçours à la commune renommée & autres coniectures, desquelles parlent les Docteurs, in l.

squidem. C. soluto matrim. & l. qui ex liberis in princip. D. de bon. possess. secunda tabul. Puis qu'en France les siefs sot reduicts à la forme des autres heritages & patrimoines, ne faut demander si les furieux & insensez en sont capables:parce qu'ils y peuuent succeder, come aux autres biens:mais pour l'administration on leur pourueoit de Curatent, inxt. l. 1 & tot. tit. D. de bon. possess. infan. fario. S. Jui. Institut. de hæredit. que ab intest defer. l. sin. S. tali. C. de curet. furios. Mais si celuy qui ayant eu de son amie vn fils, se marie, & de sa semme a vn autre fils legitime, & apres la mort d'elle espouse sa premiere amie, & par ce mariage fait legitimer son premier fils: à sauoit lequel sera tenu pour ainé, ou le second, qui est premier né en Joyal mariage, ou le premier, qui depuis a esté legitimé. Outre les opinions alleguées par Tiraqueau & du Moulin, i'en av leu vn autre en la Somme Rural de Bouteiller, qui recite que ceste cause ayat esté enuoyée au Conseil, fut rapporté, qu'vn des freres auoit autant au sief, que l'autre, & qu'entr'eux il se deuoit egalement partir. Ce qui me semble abssirde, & partant i'estime que le premier né en mariage est le vray sils assé, & ne sussit d'estre sils, ains convient aussi d'estre legitime, pour avoir le droict de prerogative d'ainesse. Les iustiltre les Loix n'ont voulu decorer celuy qui est né hors mariage, l. filinm. D. de his qui sui vel alien. Il n'est donc reputé pour legitime, sinon que lors qu'il est legitimé, & partant après celuy qui a esté né legitime deuant luy : au prejudice duquel sa legitimation ne se peut retourner & estendre, n'oster le droict du premier legitime, argum. l. interdum, l. nec filio l. patrono. D. de natal. restimend. l. diuns. qui ius. l. libertinus. D. de iure aureor, annul & liceat igitur. Authent. quib. mod. nat. effic. sui. er & illad tamen cod.tit. Ceste opinion estant tenue pour comune, ne merite plus grande preune: & n'est besoin de disputer du legitimé par le Prince, parce qu'il n'a plus de droiet & privilege, ve tractaur in diet. auth. vel nonella conft.quib. mod. natur. effic sui. Elegamment on demande, & la question a esté traictée en ingement, si le mariage declaré nul, est dis-6'u, non pour estre incestueux, ains pour auoir esté contracté en degré co lateral, prohibé par les loix de France sans dispence, ce qui est plus excusable, l vlt. derit. nuptiar. duquel estoitissu & né vn fils e les mariez separez, l'vn d'iceux se remarie, ou parce que l'autre estoit decedé incontinent apres la Sentence de dissolution : ou en autre espece pour exemple, la femme estimant son mary mort, pour sa longue absence, & abusée par quelques preuues, sestant remariée, son premier mary, retourné, est contrainte de se remettre a uec luy, ayant vn fils de son second mary, lequel se remarie: & en l'vne où l'autre espece, aduient que du mariage ensuivant est né vn autre fils: à sçauoir qui sera reputé l'aisné? le respondray briefuement, que si le premier mariage a esté solennellement celebré, ores que depuis il ait esté declaré nul, l'enfant qui en est procedé, doit estre tenu & estimé pour aisné, comme fils legitime: pour la bonne foy, de laquelle le mariage a esté contracté, cap. cum v hibitio, vbi gles. & Doctor. extr. de clandest. despons. cap. 2. qui fily sint legitimi. Bal. in l. qui contra. C. de incest. nupr. Iason in l. ex facto. D. de vulg. & pupil. subst. Et lemesme Balde tient que tel ensant est legitime pour le regard des siefs, in cap. 1. & naturales. si de feud. fuer. controuinter domin. & adgn. vassal. Decius cons. 153. & Molin. ad Alexand. cons. 5. vol. 7. Ie laisseray les autres questions pour reuenir à nostre texte, lequel declare en quoy consiste le droict d'ainesse ou preciput, qui appartient au fils asse par ceste Coustume, aux siefs. Au lieu de ce qui estoit escrit en l'ancienne Coustume, pour son droict d'ainesse, lareformée vse de ces mots, par preciput, pour mieux exprimer & declarer coment l'ainé prend ce droict : à sçauoir par prerogatiue & droit à luy propre hors la portion hereditaire, & la communion qu'il a auec ses coheritiers, ainsi qu'il est porté par quelques autres Coustumes, & come les Iurisconsultes & autres vsent de ce terme, pracipa in l.vlt. inprin.D.de lega. 2. l.1. § nec castrense. D. de coll. & al. vulg. Sidonius Apollinaris li. 6. epis. ad Patientë. Illud autë deber i ubiquodă, ve dicut Iuriscosulti, pracipui titulo, nec tuus poterit ire pudor inficias. Lequel droict nevient à l'aisné par la dispolitio & voloté du pere, ou de la mere, ains par le privilege du sag & de la lignée, ay dé & cofirmé par la Coustume deceste Prouince, conforme à plusieurs autres, tat de la Frace que des Royaumes & pays voisins & estrangers, pour lacoseruation des maisos & familles: & procede iceluy de l'institutió des Empires, Royaumes, Duchez & Scigneuries, que pour le bié public, a conuenu maintenir en leurs grandeurs, par la prerogatiue des aisnez: & à leur exemple les fiefs qui de leur premiere nature estoient destinez aux nobles, faisans profession des armes, ont esté attribuez aux aisnez: en quelques lieux en tout, aux autres en precipit & aduantage du lieu Seigneurial, & des plus grandes portions. Mais on demande si le pere viuant, le fils aisné peut quitter ou aliener ce precipit ou droict d'ainesse, soit alvn de ses freres puisnez, ou à vn estranger: car de disputer si après le trespas du pere il peut ce faire, c'est vne vaine question : d'autant que si c'est par renonciation à l'heredité du pere, nostre Coustume y a pourueu, comme lay touché cy-dessus, & plus amplement traicteray cy-apres en son lieu: mais si c'est par alienation, il est sans doute qu'il en peut disposer comme d'vn droict & heritage à luy acquis par la mort de son pere, selon toutesfois ce que la Coustume en dispose pour l'alienation des fiefs. Le fils aisné ne peut renoncer, ny aucunement aliener son droict d'ainesse sans le consentement de son pere, duquel procede le sief : ie dis le semblable de la mere, ayeul ou ayeule, silest question de fief appartenant à la succession suture de l'vn ou de l'autre : mais s'il y a consentement, le fils aisnéestant maieur peut renoncer en faueur de ses freres audit droict, pourueu qu'il n'ait enfans: iuxta l. vlt. C. de patis.l, si quis filium. C. de inoffic. testament. Bald. cons. 389. lib. 2. & int. 1. C. si aduers. donat. Et pour le regard de l'estranger, il me semble qu'il ne peut aucunement le quiter en sa faueur, parce que le droict ne luy estant encores acquis, il demeure en la prerogatiue du sang & lignée, de laquelle l'estranger n'est participant : c'est l'opinion de Balde, id l'eum antiquioribus. C. de iure delib. Et ceste distinction est ay dée de ce que Pet. & Cyn. in l. pactum. C. de collat. ont escrit que les droicts qui prohibent la paction de la suture succession, s'entendent quand elle est faicte auec les estrangers, autrement si auec les freres du consentement de celuy, de la succession duquel est question, d. h. vlt. C. de past a.g. l. qua de tota. D. de rei vindica. Le ne puis passer la question qui aduient souvent, si le pere ou la mere peut par partage ou autre disposition entre viss ou testamentaire, disposer du sief entre ses ensans, au preiudice du preciput & droict d'ainesse appartenant à l'aisné. l'ay souvent respondu que le pere ou la mere ne le peut faire, & si le fils aisné y a de leur viuant donné consentemen, il en pourra estre apres leur decez restitué, comme a esté jugé par Arrests du penultiesme Octobre 1556, entre Estienne Rolle, & maistre Iean Boucher: & du 14. Aoust 1566. entre Iean d'Orleans fils aisné, & ses autres freres: & du 14. Mars 1603. recité par Monsieur Seruin Aduocat du Roy audit Parlement. Quand la Coustume dit qu'à l'aisné appartient par preciput le Chasteau ou principal manoir, & basse courattenant & contigue audit manoir & destinée à iceluy, ores qu'elle ait changé les termes qui estoient en l'ancien cahier, signific toutesfois vne mesme chose, ayant voulu plus apertement & clairement parler, afin de retrancher toutes les difficultez & disputes, qui auoient ésté traictées sur l'interpretation de l'ancienhe Coustume. Si donc y a plusieurs siefs, l'aissé peut choisir tel hostel tenu en sief qu'il voudra pour principal manoir, tant en la succession du pere que de la mere, si en chacune d'icelles y a des siess: parce que sont diuerses successions, esquelles partant y a divers preciputs & droicts d'ainesse. Et ne se faut reigler à la destination & commune maniere de viure du pere ou de la mere, pour iuger du principal manoir, puis qu'il depend du choix & este stion du sils aisné, ainsi qu'il est expressement decidé par l'art.xv. N'est aussi besoin de disputer si le manoir est ancien ou de nouveau basty par le pere ou la mere:ne si au cas qu'il n'y ait host el & manoir, le sils aisné aura son preciput en autre forme:car la Coustume ne distingue si le bastimét est ancien ou nouveau, auquel propos on allegue se put en autre forme:car la Coustume ne distingue si le bastimét est ancien ou nouveau, auquel propos on allegue se cum in suo. Inst. tut. de reru diviss. L. domo. D. de pignor, act. Dostor in cap. 1. de alien. send. Aussi en l'article xviii. est por té que s'il n'y a manoir principal en vn sies, le sils aisné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu du sies ( ainsi faut entendre ledit article) qu'il voudra, essira preciput pour & au lieu dudit manoir. Partant si le vassal n'ayant esseu preciput, que ledit arpent de terre, y faiet depuis bastir, l'hostel qu'il laissèra par son trespas, appartiendra à son sils preciput, que ledit arpent de terre, y faiet depuis bastir, l'hostel qu'il laissèra par son trespas, appartiendra à son sils preciput, que le disaisse de dioiet, l. non vique adeo. D. si quis à parent. manumis. suer. Aussi est-il convenable à la raison politique, que le sils aisné, pour l'honneur, memoire, & dignité de la famille, demeure au principal hostel du sief, qui luy est destiné pour la conservation d'icelle: & souvent ce manoir est celuy, qui d'ancienneté a esté basty, entrete luy est destiné pour la marque & decoration de la maison: dont nous en auons des exemples in l. pater s. Iulianus, rui & conservation est en plusieurs autheurs, comme Ciceron recite, ex EnD. de legat. 3. vivi legendum est ex mas. eod. domum maiorem: & en plusieurs autheurs, comme Ciceron recite, ex En-

nio carmen illud, ô Domus antiqua, heu quam dispari dominaris domino. Ce qui a esté adiousté à l'ancienne Coustume, de la basse cour destinée au manoir, encores que le sossé du Cha steau ou quelque chemin sust entre-deux, est sondé en la raison des Loix Romaines, qui ont voulu que l'enclos sermé, & separé des edifices voisins appellé l'Isle ioignant à la maison, sust compris sous le nom d'icelle, s'il estoit destiné à son vsage, l. pradis. s. vlt. D. de legat. 3. aussi le tossé ou chemin estat entre deux u'empesche que la basse-cour, qui sert du tout à la commodité du Chasteau & manoir, ou l'enclos ne soit reputé attenant & contigu à iceluy, l. sed & loci S. vlt. cum Il. seq. D. sin. regund. & ainsi auoit esté auparauant iugé par Arrest de la Cour de Parlement de l'an mil cinq cens septante & vn, pour raison du sief de Courtigis, assis au Bailliage d'Orleans. Le semblable, dit la Coustume, du iardin ioignant audit manoir, que l'interprete du iardin servant & appartenant à iceluy, ores qu'il soit separé du fossé ou chemin : car il faut prendre cet article entier, & l'entendre en telle manière, qu'à l'aisné appartient pour son preciput le Chasteau ou principal manoir & la basse-cour, qui en depend, & outre vn arpent de terre de l'enclos ou iardin ioignant ledit manoir, sitant y a, pour monstrer qu'en l'arpent de terre n'est compris le Chasteau, ou manoir & basse-cour: aussi que l'enclos ou iardin doit estre contigu & des appartenances dudict manoir, iux.d. l. pradiis, o si cui ades. D. de legat. 3. & l. quis sit sugisium. S. apud Calsum. D. de adilit. edisto l. Olimpico. D. de seruit. vrb. pred. recitez par du Moulin. Ce terme, arpent de terre, en l'ancienne coustume, & en autres est appellé le vol de chappon, lequel se doit estimer & mesurer selon la mesure vsitée en ceste Prouince, commeon peut aussi dire des autres. En quoy sert grandement la destination du dessunct pere de famille, à sçauoir s'il comprenoit en son manoir l'enclos & iardin, & en iouyssoit conioinctement: ou si par son receueur il n'en faisoit saire qu'vne mesme recepte, vi constat ex d.l. pradiis. Car sous le no de maison ou manoir viennent & sont coprises toutes les appartenaces & dependaces, l. testetrix, in fin. D. si seruis vindic. l. arbor. S. de vestibulo. D. comu. divid. l. Iulianus. S. vlt.cum ll. sequ. D. de act. empt. l. Seia. S. tiranna & ibi D. de fund. instr. l. vxorem. S. intestamento. D. de legat. 3. & al. vulg. Mais cobien que ceste Coustume ait voulu conseruer au fils aisné, son preciput, toutes sois considerat qu'il aduient quelquesfois que le pere & la mere font des iardins ou enclos ioignans & cotigus à leur Chasteau ou principal manoir, si grands & somptueux pour monstrer la magnissience & commodité d'iceluy, qu'ils y enserment grand' quantité de terres, & y bastissent des moulins, estangs, fours & pressours , elle y a sagement & politiquement pour ueu, afin qu'en accommodant l'aisné d'vn enclos ou iardin suffisant pour l'vsage & commodité de son manoir, qu'elle à limité d'vn arpent de terre, si tant y a: ( car si moins y a, ils'en doit contenter suivant la destination de so predecesseur) il ne profite seul de l'excessiueré, s'il contient dauantage qu'vn arpent : d'autant qu'icelle ne semble estre vne depense necessaire, ou vtile, ains plustost dele ctable & faicte à plaisir & volupté. Si donc il vent retenir le tout, ce q'uil peut faire, en recopensant ses autres freres & sœurs, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes vn donnéen la premiere Chambre des Enquestes, entre Eustache Iary & consors appellans, & Françoise Choisnel veusue de seu René Iary inthimée, du 9. Feurier, 1577. il sera tenu en bailler recompense de ce qui est outre ledit arpent, en terres de mesme fief, si tant y en a, sinon en autres terres ou heritages de ladité succession, à la commodité des puisnez le plus que faire se pourra, au dire de preud'homme : la recompense se fera de la part & portion que les puisnez peuvent avoir en ceste excessiveté & outre-passe d'ynarpent, selon la distinction qu'en faict la Coustume pour le partage des siefs & heritages tenus noblement, aux art. xv. & xvi. Car le sils aisné y a les deux tiers ou la moitié, selon la dire distinction, & ne doit faire recompense que du surplus : inxt. l. ad officium. C. commu. divid § quod commode. Instit. de offic. indic. Et certainement la Coustume a bien adiousté à la commodité des puisnez : car puis que l'aisné pour s'accommoder veut retenir l'enclos ou iardin, il est raisonnable que la recompense qu'il en doit saire, soit aussi à la commodité des puisnez, non toutessois telle que bon leur semblera, d'autant qu'ils pourroiet estre trop rigoureux & disficiles enuers leur frere aisné, ains au dire de preud'hommes, que le Loix Romaines appellent, arbitrium ou arbitratum boni viri. C'est donc le preud'homme, non vnius ge, combien que telil dotue estre, ains vn homme prudent & bien entendu aux affaires domestiques, sage estimateur des choses, & qui les dresse & balance à la reigle & au poids d'equité. Horace le descrit bien,

> vir bonus est quis? Qui consulta patrum, qui leges iuraque seruat: Quo multa, mahnaque secantur iudice causa, Quo responsore, & quo causa teste tenentur.

Les Iurisconsultes en sont mention, in l. seruum. §. ait. prator. l. vlt. D. de procurat. l. vir bonus. D. iudicat. sol.

de al. Aussi Monsieur Brisson tres-excellent President en la Cour de Parlement de Paris, monstre que souuent
nos Iuris consultes, procodem virum bonum & bonum patrem familius dicum. l. 9. §. sed si lapidicinas. l. 17. §. vlt. & l.

19. §. sed si vestimentorum. D. de vsus. & autres Loix par luy exactement alleguées. Il semble aussi que le
preud'homme se doit si bien gouverner en l'estimation de ceste recompense, qu'il ne gratise les trop sal
cheux puisnez, ne le trop delicat aisnétains suive le droict moyen, selon la raison, l. servos. de pignor. ast. Au
x1111. art. sont decidées les questions du moulin, sour, ou pressour, estant dans l'enclos du precipit de
l'aisné: car s'ils sont hors l'estendué de l'arpent, duquel l'enclos est limité, ils ne sont compris au precipit.

La Coustume distingue entre le moulin & le sour, ou pressour; parce que le moulin sous punous

ou non, ne l'art seulement pour l'vsage & commodité du Seigneur, ne pour vn temps : ains est destiné pour vn vsacommun de ceux qui sont tenus ou veulent y aller moudre, & a vne vtilité continue, & n'est permis à chaçun, & orsqu'il le fust, n'est facile de faire vn moulin. Lequel aussi consiste en reuenu ordinaire, & non en vne simple commodité & aisance: & de ce y a plusieurs Arrests, & entr'autres, celuy des vieux moulins, pour la terre & seineurie ainst appellée, & vn autre du cinquiesme iour d'Aoust 1550. donné en la troissesme Chambre des Enquees, au rapport de Monsieus Desloges Conseiller en la dite Cour : & autre en ceste Coustume pour la terre de Borles du 7. Septembre 1572 prononcé en robbes rouges. Quant au four ou pressouer, y a difference, parce que s'ils ne but bannaux, les sujects en peuuent faire pour leur commodité: comme aussi il est à presumer que le sour ou presouer que le seigneur a fait faire dans son enclos, n'estant bannal, est seulement pour son vsage, & pour l'aisance de onmanoir : autre chose seroit s'ils estoient bannaux, d'autant qu'ils consistent en reuenu, à cause de la subjection Eseruitude, à laquelle les subjects du sief sont tenus d'y aller cuire ou pressourer: qui ne regarde seulemet le droict du chasteau ou manoir, ains de tout le fief, ores que l'vsage du pressouer ne soit continu: car il conuient considerer heause & destination d'iceluy, comme aussi du sour. Et tout observer en cet Art. l'equité des tres-sages Presidents & Conseillers de la Cour deputez à la reformation de la Coustume, en ce qu'ils ont par l'aduis & consentement des Estats de ceste Prouince, ordonne que le corps du moulin, sour ou pressouer appartient à l'aisné, parce qu'il est holi & construit sur son heritage & sonds, d'autant que l'enclos luy appartient, en quoy ils ont suiuy la raison polique, qui est vne reigle commune, que tout ce qui est basti en vn fonds, luy est acquis, & comme ie puis dire auec le lutisconsnite, luy cede, l. adeo. s. cum in suo. D. de acqu. rer. domi. Mais n'a esté trouué equitable que l'aisné en eust 1011s les reuenus & profits, lesquels la Coustume veut estre partis comme le reste du sief, & aussi les frais estre payez & contribuez à la melme raison : parce qu'il n'est question d'une charge ou debte hereditaire, qui se partit & diuisentreles heritiers, pour leurs parts & portions hereditaires, ains d'une forme de jouyssance & perception de smicts qui se divisent, auquel cas la vulgaire reigle de droit a lieu, que d'autant qu'on à de profit & d'emolument, ondoit porter de frais & charge. Encores la Coustume pour accommoder l'aisné, luy permer de rescompenser les puinez, comme dessus, c'est à dire, en terres de mesme sief si tant y en a, sinon en autres terres, & heritages de laditesuccession à la commodité des puissez, selon l'estimation & dire de preud'hommes: comme il est contenu en l'anicle precedent. Mais parce que la coustume ne parle de l'estang, des vignes & garenne estans dans ledit enclos, referois bien d'aduis, que d'autant qu'elle ne dispose des profits qui en penuent reuenir, ausquels seuls les puisnez pourroient demander part, que s'ils sont enclos dans l'arpent de terre, à cause que le corps & fonds appartiennent l'aisné, les puisnez n'y doiuent rien pretendre, ains l'aisné seul : parce que sont choses plustost destinées à la commodité & plaisir de la maison, qu'à l'vtilité & augmentation du fief, mésmement en esgard à la petite estenduë de l'enclos borné & limité d'vn arpent deterre, A ce propos on peut voir ce que nos Docteurs ont escrit, in l. lines & libra. D. de ast, empt. & Bart. in l. item apud Labeonem. S. convitinm. D. de iniur. l'ay en main vn Arrest du 10. Iuin 1664. donné pour le fief de haute maison, par lequel le colombier estant dans l'enclos & les poissons des sosses fossez omesté adiugez à l'aisné, comme estant de son preciput: & faict à ce propos celuy du 14. iour d'Aoust 1589. donnéau profit du fils aisné, contre la vesue, par lequel a esté ordonné qu'elle ne iouyra des pigeons du colombier & poissons dans les fossez & viuiers du chasteau; encores qu'elle iouyst de la terre & Seigneurie, horsmis le Chasteau.

ARTICLE XV. Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement, vont de vie atrespas, ayans delaissée seulement deux enfans venans à leur succession, au sils aisné pour son droict d'aisnesse appartient par preciput en chacune desdites successions, tant de pere que de mere, vn hostel tenu en sief, tel qu'il veut choisir, pour manoir principal, auec l'entlos & basse cour, comme dessus est dict: & les deux tiers des susdits siefs & heritages tenus moblement: & à l'autre desdits enfans compete & appartient l'autre tiers & residu desdits siefs & heritages noblement tenus estans desdites successions.

ARTICLE XVI. S'il y a plusieurs enfans excedans le nombre de deux venans à la succession, au sils aisné par preciput pour son droiet d'aisnesse, appartient en chacune desdites successions, tant de pere que de mere vn hostel tenu en sief tel qu'il veut choisir pour principal manoir auec l'enclos & basse-cour, ainsi que dit est, & la moitié de tous les autres hestages tenus en sief, & à tous les autres enfans ensemble, l'autre moitié & residu desdits siefs & heritages tenus noblement.

ARTICLE XVII. Si esdites successions de pere & mere ; ayeul ou ayeule, y a vn seul sief consistant seulement en vn manoir, basse-cour & enclos d'vn arpent, sans autre appartenance, ny autres biens, audit sils aisné seul appartient ledit manoir, basse-cour & enclos, comme dessus, sauf toutes sois aux autres enfans leur droict de legitime ou droict de douaire Cousumier ou presix, à prendre sur ledit sief. Et où il y auroit autres biens qui ne sussent sur sessions pour fournir les dits droicts aux enfans, le supplément de la dite legitime ou du dict douaire, se prendra sur ledit sief. Et toutes sois audit cas, le sils aisné peut bailler aux puisnez recompense en argent au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient pretendre sur leditsief.

ARTICLE XVIII. S'il n'y a manoir principal en vn sief, appartenant à deux, ou pluseurs ensans par la succession de seur pere ou mere, ains seulement terres labourables, le sils
asse peut auoir vn arpent de terre en tellieu qu'il voudra essire par preciput: pour & au lieu dudit manoir.

Os vieux Practiciens traictans de la diuersité & difference des siess, ont escrit qu'il y a des siess tenus en parage; ceux qui ont sait le liure des Loix & vsage de France, deuant Philippes de Beaumanoir, sont ceste distintion, qu'il y a des siess de haute seigneurie, qui ne se diussent, ains appartiennent entiers à l'aisné, Et qu'en plusieurs pays tous siess de Barons & hauts Seigneurs, & mesmes des vauasseurs sont individus: & qu'il y a d'autres siess de parage qui se peuvent partir & diusser, lesquels sont ainsi appellez, à cause qu'ils sont tenus en parage, c'est à dire, est galité de lignage, à sçauoir par les puisnez de l'aisné. Ces anciens Practiciens, comme plusieurs autres Feudistes, tenoient pour opinion asseurée que les grands siess, comme Royaumes, Duchez, Comtez & Baronies, estoient individus & indius sibles, dont i'ay amplement discouru en mon second liure des Pandectes du droict François. Toutes sois par ceste Coustume, tous les siess qui se gouvernent par la disposition d'icelle sont de pareille condition & qualité, ie ne parle du Royaume, parce qu'il n'est subicet à aucune particuliere Coustume, ains à ses Loix propres & speciales. Bouteiller en sa Somme Rural escrit ainsi,

[Tenir en parage siest, quand cil qui tient tenement, & celuy de qui il le tient, sont pareilles parties par raison de lignage, & que ledit tenement vient de leur anchiscur vient par succession de ligne. Si comme és lieux & par especial en Normandie, où és fiess des freres venans de pere, l'aisné emporte le gros, & les puisnez en ont le tiers par la raison de parage (aucuns lisent mal partage:) celle partie est tenue en partage, car ils sont paraux en sief, iacoit que l'un soit plus grand que l'autre: & toutessois le tient - il aussi noblement comme l'aisné fait le gros, & si sont paraux en lignage: Et toutessois veut le droict que le maisné tienne de l'aisné en parage: & va ainsi iusques au sexte degré de ligne, & celuy, à qui ce vient, est lors tenu faire feauté à l'aisné, c'est à dire qui represente l'aisné, & qui adonc tient le gros du sie. Et au septiesme degré celuy qui lors le vient tenir, doit faire hommage pour le sié, & lors le sié est tenu en hommage de celuy qui tient le gros, & non plus en parage.]

Mais combienqu'aucuns des anciens Coustumiers & Practiciens ayent escrit, qu'en France, entendans parler de la Preuosté & Vicomté de Paris, & de ceste Prouince, qui est specialement appellée France, les sies soient tenus en parage: toutes sois la sorme traictée par Bouteiller n'a plus de lieu à present : & du Moulin auce autres est d'opinion que les puisnez tiennent les parts & portions qu'ils ont au fief non de leur aisné, ny en arrierefief, ains en plein fief du seigneur seudal & dominant. Ausquels comme ie ne veux contredire, aussi ie ne puis oublier & dissimuler ce que l'ay veu en plusieurs tiltres, & que facilement on peut remarquer aux anciens registres, monumens, & pancartes de ceste Prouince, que les puisnez ont tenu de l'aisné, comme font encores leurs successeurs, les parts & portions des fiefs qu'ils auoient partis auec iceluy: & aux memoires de feu Monsieur Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement, i'ay obserué que le seigneur ayant sait saisir le sief à saute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, duquel l'aisné auoit fait la foy & hommage, pour le tout, & s'estant restreint pour les parts des puisnez, qui disoient auoir releué de l'aisné, sut ordonné par la Cour qu'il seroit insormé par turbes sur la maniere d'vser en ladite Preuosté & Vicomté de Paris, parce qu'il n'y auoit encores Coustume escrite. Mais ie n'ay leu ce que depuis en auroit esté fait. Toutes sois les puisnez iouy ssent à present de pareils droits & prerogatiues, sur leurs portions de fiefs, qu'ont les aisnez sur leurs parts, & n'ont accoust umé de releuer d'eux ce que la Coustume semble auoir entendu, parlant des fillles, art. 35. & autres ensuiuans. Aussi se trouve au Chastelet de Paris une Ordonnance du Roy Philippes Auguste, par laquelle il ordonne que par la diuision des siefs entre coheritiers ne sera rien changé de la nature d'iceux, ains chacun tiendra sa part en pareil droiet, que le tenoitce. luy, qui seul auparauant en iouyssoit. Ie laisse ce discours de parage aux autres Coustumes, qui en font expresse mention, & à ceux qui en ont escrit sur l'interpretation d'icelles. Pour venir au texte est facile, & sous le nom de I hostel tenu en sief, on comprend les armes estans en jeeluy pour la dessense de la maison, & pour perpetuelle demeure, comme l'artillerie, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 16 Feurier 1547. pour l'artillerie du Chasteau de Vignory, iuxta l. & quando. C. de bon. vacant. Mais ces mots, qui sont plusieurs sois repetez. Et heritages tenus no-blement: sont adjoustez à cause du françaleu noble, duquel est parlé en l'art. 68. & ressentent l'ancienne nature des siefs, qui de leur premiere institution estoient donnez aux nobles, c'est à dire, ceux qui faisoient profession des armes auec quelque tiltre d'honneur. & dignité: ils sont aussi appellez nobles, parce qu'ils ne sont subiects & obligez aux charges & redeuances annuelles, ausquelles les autres heritages roturiers sont tenus & asseruis. On demande si l'aisné decedé deuant son pere, les enfans qu'il a laissez, ores que ne soient que silles, auront le preciput & droict d'aisnesse. Quant aux masses, c'est dispute vaine d'en discourir, apres le long traicte qu'en a fait Tiraqueau recitant les raisons d'une part & d'autre. Car le fils de l'aisné outre ce qu'il represente son pere, & entre en son lieu, est reputé comme luy-mesme, l. vi intestato. C. de suis & legit. postbumorum. D. de ininst. rup. test. Autheressante. & Anthe. post. fraires. C. de leg. hered. §. cum silius. Inst. de hered. que ab intest. deferunt. & auth. vt si atrum sily, in princip. il a la mesme raison pour estre sauorisé d'vir preciput & aduantage, que son pere, à sçauoir la conservation de la famille, de la quelle il porte le nom se les amoisses. la famille, de laquelle il porte le nom & les armoiries. Mais plus grande difficulté est pour le regard des silles, parce qu'en elles s'esteint & prend fin le nom & tiltre de la maison & famille : & que la Coustume rejettant le droict d'aisnesse entr'elles, semble les auoir du tout rendues incapables. Toutessois d'autant qu'en France les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages, les filles y succedent auec les fils, comme si leur pere eust sur prosent de partier de la fact de la uescu l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui luy estoitate qui l'ayeul, duquel le sief est procedé, il eust transferé en elles ce preciput & droict d'aisnesse, qui l'ayeul, d'aisnesse qui l'ayeul, d'ayeul, d'ayeul, d'aisnesse qui l'ayeul, d'ayeul, d'ayeul, d'ais quis, l. cum antiquioribus. C. de iure deliber.l.1. C. de his qui ante tab.ape. & l.1. in nouissimo C. de cad.tollen.aussi puis qu'elles le representent elles deixent successiones de cad.tollen.aussi puis qu'elles le représentent, elles doiuent succeder au droict qu'il eust eu: & ainsi nous l'observons en France, comme resmoigne Tiraqueau en la La question de son limit ! tesmoigne Tiraqueau en la 14. question de son liure, de iure primogenio: & telle a esté l'opinion Petrià Bel. perticit L. pater. § quindec. D. de legat. 3. Et du Moulin note vn Arrest de l'an 1550. Mais nostre Coustume art. 324 y esti expresse qu'il n'en faut plus disputer. Je ne veux oublier en passant, que si le manoir, ou ce qui est destiné pour le preciput, apres auoir esté choisi var l'aisné luv est enincé il pour de manoir. le precipit, apresauoir esté choisi par l'aisné luy est euincé, il peut de nouveau choisir vn autre manoir sily. en a, ou s'il n'y en a aucun, ains seulement terres labourables, vn arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra estire, selon la forme portée par la Constume sint l'hanne les proposes de la constant l'en l selon la forme portée par la Coustume, iuxt. l. hec conditio. D. de condit. & demonstr. & l. qui per salutem. D. de internation de condition de demonstr. & l. qui per salutem. D. de internation de condition de destrict de la condition de c iur. argum. cap. si electio. & cap.nulli.de elect. in 6. puis qu'à l'aisné appartient par preciput le chasteau ou principal

manoir, le ne doute qu'à luy seul se doine faire la foy & hommage des siess tenus & mounans d'iceluy: mais que les profits se doiuent partir selon les parts & portions que l'aisné & les puisnez ont audit sies dominant : comme dessus l'ay monstré. Elegamment on propose, si au sies appartient droict de patronnage, qui nommera & presentera au benefice, ou l'aisné seul, ou tous les enfans ensemble. Le sçay bien que les Canonistes soustiennent, que edroict de patronnage appartient à tous les heritiers, & non au seul aisné, in cap, silys vel nepotibus. 16. quest, 7, 6 plures de jure patron. c. cum seculum. ext. de jure patron. toutesfois je suis d'aduis que ce droict suiue le precout attribué à l'aisné, comme estant vn priuilege de la famille, de laquelle il est chef: aussi que ce n'est tant vn fuit de fief, qu'vne dignité & prerogatiue, de laquelle si plusieurs estoient esgalement participans, en aduien-froit grand' confusion: car chacun voudroit presenter qui bon luy sembleroit. Mais les Canonistes mesmes tien-wood voti redempt. Ie laisse ceste question qui requiert plus long discours, pour reprendre nostre texte, lequel enla distinction du nombre des enfans, pour le partage des siefs, demonstre la tres-equitable consideration de nos majeurs. Car s'il est vray (ce qu'aucuns ont obserué) qu'anciennement en France les siess estoient indiuidus, & appartenoient enticrement aux aisnez, comme i'ay remarqué aux establissemens & Ordonnances du Roy Robet fils de Hugues Capet, que i'ay en Latin & en François escrits à la main, il a esté tres-raisonnable d'en distraire quelque part & portion pour la legitime des puisnez. Mais il faut observer que ce que la Coustume parle de la fuccession de mere, se doit entendre du sief qui luy estoit patrimonial, à sçauoir à elle appartenant de son propre, ou par acquests, & non de celuy qui luy auoit esté assigné par son mary, pour certaine rente de ses deniers do-taux: car en ce cas il a esté iugé par Arrest de la Cour, du vingt-septiesme iour de May 1583. que si l'aisné a choisi vnhostel & manoir en la succession du pere, il ne pourra prendre celuy par preciput que sa mere aura fait bastir sur le fief a elle assigné pour son dot. Comme Iustinian a regardé au nombre des enfans quandil a definy & limité, qui leur doit estre laissée, en la Constitution de triente & semisse : car d'autant plus qu'il y a d'enfans, la raison veut qu'on leur laisse dauantage de biens, afin qu'ils ne soient priuez des alimens necessaires pour leur vie & entretenement : ainsi que traicte Bald. in l. 1. C. de sum. trinit. & in annotat. super Speculat. in tit. qui fily sunt legitimi. S. 1. whi ettam Ioan Andr. autrement la Coustume sembleroit inhumaine, iniuste & tyrannique, comme dit aussi Bald in l. cum l. C. de Episcop. & cleric. & Alex. cons. 134. lib. 6. Et plusieurs autres ont este de ceste opinion, sur l'equité de laquelle est fondée l'exception de l'article xv 11. qui porte que si és successions de pere & mere, nya qu'vn fief, le consistant seulement en vn manoir, basse-cour, & enclos d'vn arpent, sans autre appartenancenyautres biens, il appartient au seul fils aisné, sauf toutes sois aux autres enfans, leur droict de legitime, ou droict de douaire coustumier ou prefix, à prendre sur ledit sief: parce qu'ils ne peuuent auoir les deux, à sçauoir ledroict de legitime, & le droict de douaire, comme ie monstreray sur l'article de la legitime. Ceste exception semblera contraire à quelques Arrests de la Cour, comme celuy du sief du Crucifix: donné au profit des Cordelles; Huissier en la Cour de Parlement, aux Arrests de Septembre 1571. Et vn autre du trente-vniesme sour de May 1555, recité par Papon, au liure vingt-vniesme article deuxiesme, & aux opinions de Tiraqueau, & du Moulin. Mais il y a grande apparence d'humanité en nostre Coustume, la quelle aussi pour accommoder l'aisné, luypermet de recompenser les puisnez en argent, au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient pre-tendre audit sief: soit qu'il n'y ait d'autres biens en la succession, ou qu'il n'y en ait assez pour sournir ausdits ensans leur droict de legitime ou douaire. Ceste forme de bailler recompense en argent, est approuuée par les Autheurs du droict Romain, in l. ad officium. C. Commun. divid & quod commode. Instit de offic. indic. Et par Arrest du neusiesmeiour de Feurier 1577. donné entre Eustache Iarry & consors appellans, & Françoise Choisnel vesue de seu Renélarry inthimée, dont i'ay parlé cy-dessus. Mais afin qu'il ne semble que cest article enueloppe quelque contratieté, on peut bien entendre la portion que les puisnez pourroient pretendre audit fief, non de la portion hereditaire qu'ils pourroient auoir, selon la distinction contenue aux articles precedens, ains à cause de leur legitime, ou droict de douaire, selon ce qui est traicté aux articles qui en sont mention: parce qu'il ne leur reserve sur le dit sief, que lesdits droicts, attribuant le tout à l'aisné: comme aussi summo iure, il luy appartient, parce que c'est son preciput & droict d'aisnesse, qui a tousiours esté reputé individu, ainsi que plusieurs ont amplement mon-

Il faut temarquer qu'en la distinction que fait la Coustume du nombre des enfans, elle adjouste ceste clause, Venans à leur succession, laquelle n'est vaine & inutile: ains par icelle sait entendre, que les ensans renonçans à la succession du pere ou de la mere, dont procede le fief, ne font nombre. Comme pour exemple, si outre l'aitné y a trois enfans, desquels l'vn renonce à la succession, soit que par incapacité il en soit exclus, ou que volontairement il s'en abstienne : le fils aisné aura auec son preciput les deux tiers du fief, comme s'il n'y auoit que deux enfans. Car ces mots, venans à leur succession, declarent expressement qu'il faut qu'ils soient heritiers: & de ceste opinion est Balde, in l. apud hostes. C. de suis & legi. liber. vbi refert singularem glos in § 1. vers vt autem. Authen. vt y qui obligat se aber. perhib. res mino. Aussi tant par nostre droict François, que par les Coustumes des Feudes, non potest silus hareditatem repudiare, & feu lum retinere, cap. 1. tit. an. adgn. vel fily repud hered pote f ud. ret. & (a. filius. tit. de cap. qui curi. vend. cap. Lde grad. success. Tiraqueau en la question 35. lib. de iure primog. Et de ceste opinion est du Moulin. Et la consirme ce qui est escrit de Monacho, qui iure nostro Gallico nec facit, nec ser partem, instar exheredati. Bart. in l. 1. 8. si pater. D. de coniung eum emanc. Boër decif. 104. Ben in rep. cap. Raynutius, de testamentis. Mais sil'vn des ensurs renonce, non d'une Pareliberalité, ou pour en estre incapable de droict, ains parce qu'il a esté aduantagé par son pere ou sa mere, dont vient le sies, de donation esgale, à son droict successif, à sçauoir s'il sera nombre. Le sçay bien que telle donation est service de donation est service de la donataire veur reputée par nostre Goustume article 278. faite en aduancement d'hoirie, & subjecte à rapport, si le donataire veut venir à la succession : Poutesfois la mesme Coustume, article 307, permet à celuy auquel on auroit donné, de se tenir à son don, & s'abstenir de l'heredité: & partant puis qu'il ne vient à la succession, il ne semble faire nombre. Ceste question sera mieux & plus diligemment trasctée au tiltre des successions : s'ay cy-dessus parle du dix-huictiesme article.

ARTICLE XIX. Quand n'y a que filles venans à succession directe ou collateralle, droict d'aisnesse n'a lieu, & partissent esgalement.

CET article demonstre que sous le nom de l'aisné, ne s'entend tousiours l'aisnée, & la raison en est prise de ce que dit Vlpian, in l. pronunciacio. D. de verbo. signific. Mulier familia sua caput & finis est. Et soror appellata

Coustume de Paris.

est, quòd quasi seorsum nascitur, separaturque ab ea domo, in qua nata est, & in aliam familiam transgreditur, vi dicebat Antistius Labeo, authore Agellio. l.13.nost. Attis.c.10. De ceste opinion est Balde, in l. in multis. D. de statu hom. in l. omnes populi. D. de insti. & iure. & cons. 275. lib. 2. qui a esté suinie par plusieurs autres Docteurs. Toutessois en quelques cas, aucuns ont estimé que sous le nom de l'aisné estoit comprinse l'aisnée: mais parce que telle question se. roit trop esloignée de nostre discours, ie la laisseray à present. Ne faut donc disputer contre le texte expres de no ftre Coustume, si n'y ayant que filles, l'aisnée succedera au droict d'aisnesse, parce qu'entre icelles il n'alieu, ains partissent esgalement. Et ores que par representation de leur pere, elles succedent au droict d'aisnesse, toutessois n'y a droict d'aisnesse entr'elles, comme declare l'art. 324. Ce que Tiraqueau discourt plus amplement, 16. de jur. primog.qu.10. Elegamment on demande, sin'y ayans que filles, qui seroient decedées deuant leur pere, de la successione de l'aisse fille au l'aisse fille aisse fil sion duquel est question, & auroient delaissé des fils, à sçauoir si le fils aisné de l'aisnée fille, ou l'aisné de tous les fils aura le droict d'aisnesse autre la fluccossion de leur ayeul. l'ay respondu auec Tiraqueau, que la mesme raifon qui exclut les filles du droict d'aisnesse, a lieu auxenfans venans d'icelles. Car la mutation du sexe, ne change la cause exclusiue, comme dit Balde, in l. maximum vitius. C. de liber, preter. & les enfans des fil es ne restituent & conservent la famille, de laquelle ils sont sortis, non plus que les filles: aussi ne doiuent-ils estre de meilleure condi. tion, in ta l.in his & .. & l. grod ipsis. D. de regul. Et plusieurs feudistes ont tenu que si fæminæ in feud non su cedant, neque etiam masculi ex illis descententes. Io. Andr.in c. ad Apostolica. de re ind.lib.6.in nonel. Bald.in l. 1. D. de senator.per text.in c.1. S. hoc autem notandum.ti.qui feud.dar pos. & c.1.tit succ. frat vel grad succ. in feud. Ceste opinion a est suiuie par Ioan. Andr. in add. Spec.in rubr. de test. Bald.in add. einschem tit. de loca. S.nunc aliqua. Et in Auch. si quas. C. de sacros. Eccles. Ie ne reciteray les autres Docteurs alleguez par Tiraqueau. Seulement i'adjousteray que de cest article de Coustume, ne faut recueillir qu'en siefs, le mot masculin ne comprend le feminin : car telle n'est l'intelligence d'iceluy: ains les femelles succedent aux fies, non seulement entr'elles, mais aussi auec les masses ligne directe, comme enfans puisnez: & n'en sont excluses qu'en ligne collaterale, s'il y a des masses pareil degré, article vingt cinq, où i'espere en discourir dauantage. Toutes sois ie ne puis passer sous silence vne question, qui a fort empesché la Cour de Parlement sur tel sait: Le pere n'ayant que siles, & voulant marier son aisnée en vne grand' maison, declare par contract de mariage, qu'il veut qu'elle luy succede en droict d'aisnesse, comme si ce? stoit vn fils: & ainsi a esté conuenu & accordé entre les parties: à sçauoir si telle conuention deuoit auoir lieu, Plusieurs raisons sont alleguées d'une part & d'autre, & le procez party au rapport de Monsieur Millet Conseiller en la Cour, par Arrest d'icelle du mois de Iuin mil cinq cens soixante trois, fut ordonné que ladite fille ne prendroit droict d'aisnesse, & en sut deboutée: parce que ce seroit introduire vne siction directement contraire à la Coustume. Certainement par l'ancienne Loy de France, appellée Salique, des Francs Saliens : de terra Salica nulla portio hereditatis ad mulierem perueniebat : Ce que confirme vne vieille formule de testament, où elle est appellée diuturna, sed impia consuetudo, qua inquit inter nos tenetur, vt de terra paterna cum fratribus sorores por. tionem non habeant : toutesfois contre telle Coustume le pere testant dict, sed ego perpendens hanc impietatem, quòd sicut à Deo aqualiter mihi dati estis filij, ita & à me similiter estis deligendi, & post mortem meam aqualiter vos frus meis possessionibus aquissimum sit, &c. Ceste coustume contraire au droict naturel a esté par autre vsage abolie, toutessois pour le regard des siefs où y a des masses la condition des silles n'est esgalle à celle des fils, principalement des aisnez: & par quelques Coustumes elles sont encores de pire, pour les

ARTICLE XX. Le Seigneur feodal peut prendre, retenir, & auoir par puissance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, qui est vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquesteur en a baillé & payé, & les loyaux coustemens, dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, si aucuns en y a par escrit, & d'iceux baillé copie.

puisnez.

Et article, & autres ensuiuans, ont esté inuentez par nos ancestres, asin de moderer & adoucir la rigoureuse Loy des siefs, qui de leur premiere institution n'estoient que bien-faicts, octroyez par les Seigneurs à
leurs vassaux, pour en iouyr par vsusquiet, & les quels ils ne pouuoient aliener sans le consentement d'iceux,
en maniere que s'ils le faisoient, les siefs tomboient en perte, & reuenoient aux Seigneurs: comme appert par
les anciennes Coustumes de la France, recitées par les vieux Practiciens, ausquelles sont conformes les constitutions d'aucuns Empereurs, alleguées tant au liure des Feudes, lib. 2. iit. 52. & 55. & ali. que du Royaume de
Naples, lib. 3. iit. 1. & 5. Toutessois ils n'ont voulu priuer les Seigneurs de leurs droicts & preeminences: tellement qu'en retenant la marque de leurs authoritez seodales, ils leur out attribué plusieurs droicts & priuileges, comme de retenir les siefs tenus & mouuans d'eux, qui sont vendus par les vassaux, en payant le prix &
loyaux cousts.

Ainsi nostre droit François qui a reduit les siefs à la forme des autres heritages, ne les faict tomber en perte pour l'alienation qu'en sont les vassaussi aussi aussi il permet aux Seigneurs de les retenir par puissance seodale, en rendant le prix & loyaux cousts. Et iouisssent de ce privilege les Seigneurs Ecclesiastiques, comme les autres, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Toutes sois s'ils n'obtiennent amortissent du Roy, ils peuvent estre contrain ets à vuider leurs mains du siefretenu, non par l'achepteur, ne par le Seigneur superieur, ains seulement par le Roy, comme traicte amplement Monsieur le Maistre en ses Decisions, alleguant quelques Arrests. Mais en ce cas, ils peuvent transporter le sief qu'ils ont retiré, à qui ils voudront. Bald. in l.cam hi. S. eam transactisnem. D. de transact. in inl.2.C. de iure emphyteutic. Aussi le dit sieur le Maistre recite vn Arrest de l'an mil deux cens septante sept, par lequel le Roy Charles V I. a esté receu à retirer par puissance feudale, vn sief assis en la ville de Sainct-Quentin, qui auoit esté ven la par le Seigneur de Chin, aux Maire & surez de la dite ville. Et autres ont esté de la mesme opinion, comme monstre son. Gallus in arrestis. Mais l'ay leu aux memoires de seu Monsieur Chartelier, Conseiller en la dite Cour, qu'il y a eu grand dispute, si vn seigneur ioüyssant par bien-saict (il vse de ce terme) d'vne tetre & seigneurie estant de la Couronne de France, peut retenir par pnissance seudale le sief tenu & mouvant de la dite seigneurie: & que la plus grand' part de Messieurs n'en estoient d'opinion, tellement que sans l'intervention du Procureur general du Roy, il en eust esté debouté: Mais la die intervention su caus edes aire partir le procez. Et tenoient les anciens Conseillers, qu'vn Procureur du Roy

n'estoit receuable à poursuiure la dite retenue fendale, ains convenoit qu'elle procedast de la certaine science, & propre mouvement du Roy, pour sa commodité & du Royaume. Toutesfois il escrit qu'il sut lors tenu pour asseure, que les Princes & Seigneurs qui tiennent en appennage des terres & Seigneuries de la Couronne de France, peuvent vser de retenue feodale. Mais parce que ceste question requerant plus long discours, m'essoigneroit trop de nostre texte, ie la remettray à mon second liure des Pandectes du droict François. Il convient remarquer les termes desquels vse la coustume, prendre, retenir & auoir par puissance de sief, qui ont chacun effect en leur signification: tellement que si tost que le vassal a vendu son fief, le contract en estant parfait & passé, le Seigneur lepeut auoir par retraict, sans attendre que l'achepteur se presente pour en faire la foy & hommage, nonobstant que des le lendemain le contract ait esté resolu du consentement des vendeur & achepteur, jugé par arrests du 9. feurier 1533. & 4. Decembre 156; recitezen l'an 55. Response du 11. liure, selon la nouuelle edition. On demandesil'vsufructier du fief peut retenir par puissance seudale le sief de luy tenu & mouuant : Il me semble, sans repeter tout ce qu'en a escrit du Moulin & autres, qu'il y est bien receuable, & que le retraict qu'il en fait, ores qu'il neledeclare, reuient au Seigneur proprietaire, parce que le fief retenu, retourne de sa nature au sief dominant, auquel il est reuny, ioinct & consolidé: en maniere que l'vsusructier ne sçauroit le dessoindre & aliener. Car il peut faire la condition meilleure du proprietaire: mais non la changer & empirer, l. sicuius rei, §. sructuarius, & seq. D. de vsuff, pour ceste raison Masuer tient tit. de retractu, que le sief retiré par le beneficier, en vertu du rettaict, appartenant à l'Eglise, à cause du sief dominant qu'elle à, doit estre reserué à l'Eglise, suivant ce qui est traicté par Bart. in l. 1. S. vlt. de oper. no. nunt. & Invoc. in cap. conquerente de offic. ordina ij. Toutesfois il iouyra des fruicts du fief retiré, par mesme moyen que du principal fief, à cause duquel il auroit faict la dite retenuë, & est mes-equitable que si l'vsufruict retourne à la proprieté, il soit remboursé ou ses heritiers par le proprietaire de ce qu'il aura payé pour la dite retenue feodale: parce que ç'est vne augmentation, concernant la perpetuelle commodité du fief, iuxt.l.eum ad quem. C. de vsufr. l'ay à ce propos allegué au liure second des Responses du droict François, Resp. 204. vn arrest donné entre Quentin le Roy, & Maistre Charles Dargiliere l'aisné, sieur de Monceaux, ioinct auec luy, appellans du Bailly de Clermont en Beauuoisis, ou son Lieutenant d'yne part: & Maistre Iacques Huppeau, Notaire & Secretaire du Roy: sieur de Brulle-verd, ayant droict par transport de Maistre Charles Dargiliere le ieune, sieur de Valescourt: Ledit Dargiliere ioinct auec luy, inth mez d'autre, en datte du vingt-troissesme iour de Feurier, mil cinq cens septante & vn. Mais si le proprietaire ne veut rembourser ce qui a esté payé par l'vsufructier pour la retenue seodale, il est raisonnable que le sief retenu demeure à l'vsufructier ou ses heritiers pour le tenir du proprietaire Seigneur seodal, inx. l. sed si quid. D. de vsufr. l. Iulianus. §. si quis colludente. D. de action. empt. l. cum quaritur. D. de administ tutor. l. 8 & 9. D. de negot. gest. Du texte exprez de la cou-stume qui donne ce droict de retenuë seodale, au Seigneur seodal, aucuns semblent auoir bien recueilly que tel droict & privilege ne se peut ceder & transporter par le Seigneur à vn estranger, non plus que le retraict lignager: Car ce sont droicts singuliers donnez en faueur des familles, desquels les estrangers ne peuvent estre participans. à sçauoir le retraict feodal (duquel i'entends seulement patler) pour remettre les arriere-fiess à leur principal fief, pour l'accroissement de la maison & samille de laquelle il depend, aussi qu'il n'y a que le Seigneur seo. dal, qui puisse vser de ceste retenuë. Guid. Pap. decif. 411. Pet. Iacob. tit. de ael. in rem pro re emphyt. Boër. in consuet. Bitur. tiin. de la retenue des choses vendues en fief. §. 1. & tit. de retraict, §. 3. & du Moulin sur cest article, ils alleguent. l. vlt. C. de iure emphyteu. Toutesfois on recite quelques arrests, mesmes vn donné pour l'Euesque de Chartres, en la Baronnie d'Alluye, de l'an mil cinq cens vingt, & du quatorziesme de Mar, 1573. entre le sieur de Pontailler sieur de Chatillon, & vn nommé Sablonnier habitant dudit Chatillon: par lesquels a esté iugé que teldroict se peut ceder & transporter, tellement qu'on n'en doute plus à present : parce que le retraict seodal est vn fruict separable du fief, duquel le Seigneur peut à meilleure raison disposer, que du fief, encore que d'iceluy comme de les autres heritages il ait toute libre disposition. Mais on n'a iamais douté que le Seigneur ayant sait la tetenuë seodale, ce qu'il peut saire par simple declaration de parole & offre de remboursement, ne puisse transporter son droict, sans que l'achepteur s'en puisse plaindre, parce qu'il n'y a aucun interest, a gum. l. sin. D. ad l. sab de plag. Aussi que telle retenue est vne espece des fruicts du fief, dont le Seigneur peut librement disposer. l'ay aussirecité ailleurs des arrests de la Cour, par lesquels a esté ingé que le Roy pouvoit donner le droict de retraict feodal, & entre autres vn donné en la premiere Chambre des Enquestes pour le Vicomté d'Arcy : ce qui a esté traité par Monsieur le President le Maistre en ses decisions. Ie pourrois icy amasser plusieurs questions, mais d'autant qu'aucunes appartiennent plustost au tiltre du retraict, & ont esté si souvent traictees par autres, qu'elles sont trop vulgaires, ie n'en discoureray que les principales. On demande si par le mesme contract, ou par l'adindication iudiciaire, sont vendus plusieurs siess tenus de diuers Seigneurs, l'achepteur peut proposer au Seigneur seodal, qui veut retenir & auoir par puissance de sief, seulement le sief tenu & mouuant de luy, qu'il doit ptendre par mesme moyen les autres siefs, les ayans tous acheptez ensemble, & d'vn seul prix: car si les prix estoiét diners & separément conuenus & declarez par chacun fief, n'y auroit si grande dissiculté, ne pareillement si tous les fiefs estoient tenus du mesme Seigneur qui veut retenir: parce que la distinction des prix, faict que sont diverses venditions, inv. l. quod autem. §. v't. D. de in diem addit. l. si plura & l. cum eius sem. D. de Ædil. ed. Aussi me semble que si tous les siefs sont tenus d'vn mesme Seigneur, & à cause d'vn mesme sief, il sera tenu de les prendre, il acquereur le veut, soit qu'ils ayent esté vendus à vn seul, ou à diue prix : parce qu'ils sont d'vne mesme teneute, & aucunement censez & reputez vne mesme chose : tellement que l'acquereur à suste cause ne plus rien tenir du Seigneur feodal, qui retenant tel fief qu'il luy plairoit, voudroit avoir droicts de quint pour les autres, qui sont parauenture de petite valeur, & du tout inutiles sans la commodité de celuy que le Seigneur pretend retirer, argum.l. cum einsdem. l. plerumque. & l. Adiles. S. sin. D. de Adil. edict. Où les Iurisconsultes traictent, quod etiam f in singulas res pretium constitutum sit, si tamen una sit emptio, ut res omnes redhiberi debeant, cum scilicet manifestum stron niss omnes quem empturum vel venditurum suisse, in quare virique tam emptori quam venditori consultur, dum res honseparantur. Comme au cas qui se presente, qu'il est pourueu tant au Seigneur feodal, qu'à l'acquereur de retiter tous les fiefs, qui sont de luy mouuans à cause d'vn seul fief: car s'ils estoient tenus de diuers fiefs, ie ne voudrois contredire à la commune opinion qui luy donne le pouuoir de retirer les vns, & pour les autres demander le quint denier le commune opinion qui luy donne le pouuoir de retirer les vns, & pour les autres demander le quint denier. Mais pour reuenir à nostre principale question, il me resouvient de ce que nos Docteurs & Practiciens en ont escrit: toutesfois ie suis d'aduis que le Seigneur feodal peut retenir & auoir le seul sief qui est tenu & mouuant de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra de la con deluy, en payant la portion du prix que tous les fiess & heritages ont esté vendus, & des loyaux cousts, selon l'estimation qui sera faite par preud'hommes de ce que le sief en peut valoir, à la raison des autres : laquelle estimation

le Iurisconsulte monstre deuoir estre faire selon la bonté & valeur de chacun heritage, quand plusieurs sont ainsi vendus consusément. l. si plura. D. de Adil. editt. Car comme dit Callistrate Iurisconsulte, in l. cum plures. D. de enist. sont diuers heritages, & l'vn n'est partie de l'autre. Le Seigneur donc qui ne peut retenir que le sief mouuant de luy, est bien receuable à l'auoir & retirer, sans estre tenu de prendre les autres mouuas d'autres Seigneurs. Si autrement on iugeoit, seroit faire ouuerture aux contractans, de frauder les Seigneurs par vne confusion de prix de leurs droicts de retenuë, laquelle en quelques Prouinces, n'a seulement lieu aux siefs, ains aussi aux heritages tenus en censiue. l'en ay parlé en mon quatriesme liure des Responses. Mais si le sief est tenu de plusieurs Seigneurs, desquels l'vn vueille vser de retenuë seodale, & les autres receuoir le quint denier : il est sans doute que chacun peut vser de son droict, iuxt. l. I. S. si alter ex haredibiu. D. quod legat. Guido Pap. decision. 411. Et ne sera empesché celuy qui voudra retenir, par la reception du quint denier qui aura esté payé aux autres: ains pourra retenir le sief pour la part qu'il est mouuant de luy. C'est l'opinion d'Albert, post alios plerosque per l. per sundum. D. de seruit. rust. pradior. l. pen. D. locati. Et tesmoigne le tres-docte & eloquent Ferron, qui a este Conseiller au Par-Icment de Bordeaux, en ses commentaires sur les coustumes de Bourdeaux, qu'ainsi souvent l'a veu iuger. Mais si l'acquereur vouloit quitter tout le fief, y auroit apparence de le receuoir, parce que ce n'est qu'vne chose venduë d'vnseul prix, & seroit trop grief à l'acquereur, qui estimoit achepter vne chose entiere, de n'en auoir que petites portions, qui luy seroient plussost à frais & incommodité, qu'à profit aucun, arg. l. tutor. S. curator. D. de min. l. quod si vno. D. de in diem addit. Alber. in l. patri. §. 1. D. de min. Boer, sur les coustumes de Bourges, du Moulin & autres. Toutesfois le contraire a esté iugé, tellement que l'vn des Seigneurs ne pourra retirer que sa part, pour laquelle il est Seigneur par indiuis, par arrest du mois d'Aoust 1577, comme aussi l'achepteur ne pourra con. traindre l'vn des Seigneurs à retirer le tout s'il ne veut, par arrest du 26. iour de May 1565, recitez en la 55. Response du vnziesme liure. Quant à l'exception du lignager, qui a acquis, duquel le Seigneur ne peut retirer le sief, la raison depend de l'article 159. où ie reserue d'en discourir plus amplement, pour éuiter à redite & confusion. No. stre coustume vse du verbe, vendu, pour monstrer que la retenue feodale n'a lieu qu en contract de vendition, ou autre ressentant de la nature d'icelle, en laquelle trois choses sont considerables, le consentement, le prix, & la chose, l. 1. 2. & 8. D. de contrah. empt. S. vendita. Inst. de rer. diuis. Soit donc que le contract de vendition, entermes exprez, contienne telle conuention de la chose venduë, & du prix accordé, ou qu'il soit desguisé en eschange frauduleux, il est compris sous la disposition de cet article : comme Tiraqueau a traicté en son liure de retrastit, Io. Igne. in repetit. l. dudum. C. de contrah. empt. & vend. Nas. tit. de empt. & vend. Io. And in addit. Specul. & autres qui recitent plusieurs textes du droict Romain à ce propos, l. sient. S. supernacuum, & ibi Bart D. quib. med. pign. vel hypot. sol. & idem Bart. in l. post contractum. D. de donat. l. 4. §. si ab ignoto. D. de manumis. vindic. l. vit. C. de prad. cur. lib. 10. l'en parleray dauantage cy-dessous. Et sous le mot de vendition, faut entendre ce qui est baillé en payement, à sçauoir en l'espece de laquelle est question, si le fief estimé est baillé pour vne somme deuë, ou s'il tient lieu de prix, l. vel soluendi. D. de public. in rem actio. l. eleganter. D. de pignorat. action l si pradium. C. de cuict. encores que soit vne deliurance necessaire, faite par authorité de Iustice : parce que le faict du Iuge, ou de l'executeur du iugement d'iceluy, est au lieu du debteur, lequel ne laisse d'estre tenu de l'euiction, comme si luy mesme auoit vendu ou baillé en payement, l. si ob causam & ibi Doctores. C. de euiet. l si pignora. D. eod. tit. d. l. eleganter. Et partant de telle alienation, sont deubs droicts de quint en fiefs, & lods & ventes en roture. Bald. conf 306. Pet. Iacob. tit. de actio. in rem pro re emph. Masu. tit. de locat. & iure emphy. in fin & tit. de execu. & sub hall. § item in prety distrib. du Moulin sur cet article, & Tiraqueau, S. I. glos 14. de retratt. Et consequemment y a lieu de retraict Seigneurial, comme ayant tel contract, effect de vendition. Mais sans entrer en autres disputes, qui ne semblent tant approcher de nostre article, ie traicteray seulement si le contract de vendition sans apprehension de faict, ne tradition, est suffisant, pour saire vser par le Seigneur de la retenuë seodale, ou demander le quint denier : ce que pareillement seruira pour les lods & ventes, & retraict lignager. Aucuns ont estimé qu'il ne saut prendre la vendition pour le simple contract, ains auec effect, qui consiste en tradition & apprehension de faich parce que tels droicts de retraict feodal, ou lignager, rachapt ou lods & ventes, sont considerez plustost de la personne, & du faict du possesseur, que du vendeur, pour estre acquis par la mutation du nouveau possesseur. Car tant que le vendeur demeure en possession, le Seigneur ne peut dire qu'il y ait ouuerture de tief, ne changement d'homme: aussi quelque possesseur qu'il y ait ores qu'il soit iniuste, sans droiet & tiltre valable, s'il a fait la soy & hommage, & payé les droicts & deuoirs au Seigneur feodal, il empesche la saisse & main mise: & pour confirmation de ceste opinion, on allegue l. 1. 6. hec verba. D. quod quisque iur. l. traditionibus. C. de pastis. l. sorma. S. si cum ego. D. de censibus. S. vendita. Institut. de rer. dinis. Specul. titul. de locato. S. nunc aliquam. Io. Faberinl.t. C. quand lice. ab empt. disted. & in l. vlt. vbi etiam aly Doctor. C. de iure emphyteu. Etles anciens practiciens semblent l'auoir obserué: car entr'autres, Bouteiller en la somme Rural, escrit que si le vest & deuest n'est pas fait, ne l'heritage cognu deuant le Seigneur, pour tel marché ainsi fait, le Seigneur n'y a que demander, deuant que vest & deuest soient faits deuant luy & ses hommes : c'est à dire, deuant que le vendeur s'en soit dessails & deuestu és mains du Seigneur. Mais parce que Bouteiller semble parlor quand n'y a que simple deuis de vendre, iaçoit que le denier à Dieu en soit donné, & le marché promis à faire, comme il dit, il seroit facile de luy respondre: toutes sois i'ay leu au liure des loix & vsages François duquel cy-deuant ay faict mention, ces mots: On dit en bon vsage, que sief qui ne change main , ne doit droisture du Seigneur.

Autres sont d'opinion, qu'il faut prendre les termes de la coustume, en leur propre & estroite signification, & puis qu'elle dit seulement, qui est vendu, ne faut attendre qu'il y ait tradition ou prinse de possession. Car incontinent qu'on a conuenu du prix, ores qu'il ne soit compté & payé, la vendition est parfaite, & la proprieté de la chose vendue n'est transferce, sinon apres le payement, § 1. Institute empt. & vendit. Que vendite. D. de verduissel, quod vendidi D. de contrals. empt. Lalienatum. D. de verb. significat. Franc. Aret. in l. si side iussors. Meminisse. D. de legat. I Tragide retratt. § 1. slesse lub de iure constit. possessi significat. Franc. Aret. in l. si side iussors. Meminisse. D. de legat. I Tragide retratt. § 1. slesse lub de iure constit. possessi si dit, Fgo antem scio observari contrarium in hac nostra Gallia, visse licet consessi quam contrattus satium est, etiam sine constituto aut precario sit quasitum demino ius laudimiorum. Du Moulin tient ceste opinion. Aucuns distinguent entre le droict de preference ou retraict, & le rachapt que ie prensicy pour quint denier, ou lods & ventes, & diuersement: car Masuer en ce cas auquel n'y a deliurance de la chose, ains l'achepteur en plaide contre le vendeur, dit quant à la retention, qu'il sembleroit que le Seigneur direct ne la pour roit demander, parce que la proprieté n'est encores transserée à l'achepteur: mais si seroit bien les lods & ventes, d'autant qu'il sussit que la chose soit vendue, arg. l'1. É 2. C. de rescind. vendue. Autres sont de contraire aduis, que le retraict ou retention a lieu, parce que l'achepteur n'a aucun interest que le Seigneur puisse retenir & auoit pat puissertaict ou retention a lieu, parce que l'achepteur n'a aucun interest que le Seigneur puisse retenir & auoit pat puissertaict ou retention a lieu, parce que l'achepteur n'a aucun interest que le Seigneur puisse retenir & auoit pat puissertaict ou retention a lieu, parce que l'achepteur n'a aucun interest que le Seigneur puisse retenir de la contraire aduis

fance de fief la chose venduë, ores qu'il n'en ait pris la possession, d'autant que l'ayant eu, il seroit contraint de la rendre & quitter au Seigneur: mais ils soustiennent que de la simple vendition ne sont deubs aucuns droits de rachapt, ou lods & ventes, s'il n'y a translation de possession. Toutes ces opinions procedent plustost de trop grandes subtilitez que de la vraye intelligence, & certain vsage du droict François: i'en diray donc ce qu'il m'en semble. Ou l'acquereur notifie la vente qui luy a esté faite, & exhibe les contracts au Seigneur, ou ne la declare & notifie aucunement. Au premier cas, il est sans doute que le seigneur seodal peut retenir le sief tenu & mouuant de luy, que l'acquereur luy notifie auoir achepté, ou se faire payer du quint demer: parce qu'en ce faisant l'acquereur tient la vendition pour parfaite, & l'inuestiture ou infeudation procede de la part du Seigneur, qui n'est tenu la bailler, s'il veut retenit le fief vendu, ou qu'il ne soit payé du quint denier qui luy est deu à cause de ladite vendition: & l'inuestiture met levassal en inste possession. Au second cas faut considerer que le texte de la coustume qui porte que le Seigneur seudal peut retenir, auoir & prendre par puissance de fief, dans les 40 iours, le fief vendu mouuant de luy apres la notification de ladite vente & exhibition des contracts, ne s'entend que le seigneur ne puisse deuant lesdits 40. iours, ou lanotification faite & exhibition, retenir par puissance de fief : car le temps de 40. iours prefix & limité par la coustume, est en faueur de l'acquereur, afin qu'il ne soit tousiours suspens & attendant la declaration de la volonté du Seigneur feudal: tellement qu'il court aussi bien contre le mineur que contre le majeur, parce que c'est vn temps (que ie parle ainsi) fatal, introduit generalement & indisseremment par la coustume : & le tiennent ainsi plusieurs feudistes, & Bal. in l. simaicr. C. ne de sta. defun. Cynus in l. properandum. S.vli. C. de indi. Tiraq de retra.lineari. §. 35. Mais aussile Seigneur n'est exclus par ceste coustume de prendre par droict de preference le fief vendu, & faire à ceste sinappeller l'acquereur, deuant que luy auoir notifié la vendition. Si donc il fait conuenir l'acquereur afin d'auoir le fief qu'il monstre par contract luy auoir esté vendu, ou pour estre condamné à luy payer le quint denier, que peut dire l'acquereur? S'il propose que la vendition n'est parfaite, parce que le vendeur ne luy a fait deliurancedu sief vendu, le Seigneur respondra qu'il n'a interest en la retention du sief, car quand il en seroit possesseur, il seroit contrainct de luy rendre & laisser : & pour le regard du quint denier, qu'il ne peut luy mesmes reprouuer cequ'il a faict, autrement il argueroit sa propre faute, & d'alleguer nullité, simulation ou autre vice du contract, seroit s'accuser luy mesme, & turpitudinem suam allegare, contra i. cum prositearis. C. de reuoc donat. & C. inter dilectos. ext. de don. aussi le contract peut valoir du costé de l'achepteur, ores qu'il soit nul de la part du vendeur, l. Iulianus. § siquis à pupillo. D. de act. empt. & quelque nullité qu'il y ait au contract, si le vendeur ne le sait rescinder & annuller, il demeure en sa force & essect, en maniere qu'il est libre au vendeur de l'entretenir, l. cum interdista. & ibi Bal. Carbit. tutel. d. l. Iulianus & si quis colludente, & f. seq. D. de action. empt. & par la ratification qu'il en peut faire, ou parla prescription de l'Ordonnance, pour n'auoir esté restitué dans le temps porté par icelle, il se sera exclurre de ladite nullité, l. vlt.C. si maior faët. al. rat. hab. Ainsi de la vendition qu'on voudroit dire nulle, ou faite sous condition, il faut estimer comme si elle estoit parfaite, & non renocquee. Tellement qu'il a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, que pendant la dispute de la resolution du contract, le Seigneur sera payé du droict de rachapt, dus. iour de Ianuier 1577. & 23. iour de Decembre 1578. Il y a semblable raison pour le regard de la conditionnelle, pendant la condition, l. necessario. S. sitta res. D. de pericul. & commod. rei vendit. Car deuant l'euenement d'icelle n'est permis à l'vn des contractans sans le consentement de l'autre, de se departir du contract. glos. in l. 1. C. cod. tit. & s. Inftit. de empt. & vendit. Et ce qui est plus remarquable, l'achepteur qui a son action pour auoir la deliurancedu fief vendu, est reputé comme Seigneur. I. ex empso. D. de ast. emp. l. qui astionem. D. de diners. regul. iur. Et s'îlen est euincé soit par rescision de contract, ou pour n'estre la condition aduenue, il peut repeter le quint denier qu'il a payé, iux. l. & cleganter. D. de dolo. non chim sponte neque donationis causa soluit, sed qui a propter venditionem se debere existimabat, iuxt. l. si cum aurum, vbi Bart. D. de solut. l. nouissime. D. squod sals tut. aut. & c'est vne vulgaire reigle en Droict, qued restitutio vel redhibitio retro annullat, & omnia in pristinum statum restituit, atque (vt aiunt nofri Doctores) ad non causam reducit, l: quod si mino. §. restitutio. D. deminorib. l. cum autem §. Iulianus. & l. facta. D. de Adil. edict. & faict à ce propos l'Arrest donné au prosit de l'Huissier Richier contre le Seigneur d'Ormoy, du 7. iour de Septembre 1538 & vn autre du 7. de May 1552. recitez par Papon. C'est l'opinion de Io. Fab. in l. v't. C. commun. de legatis, & P. Castrensiis in l. ab emptione. D. de past. tellement que si l'achepteur estant euincé d'une moitiéindiuisée du fief par luy acquis, se faisoit restituer pour l'autre moitié, suiuant l'opinion de Masuer in S. itemvna. tit. de retractu. il ne seroit tenu de payer aucuns droicts au Seigneur, comme a esté iugé par Arrest du 23. iour de Decembre 1587. Ce que ie dis generalement pour le tenir en autres cas semblables, non seulement en fiess pour les droicts de rachapt, ains aussi en roture pour les lods & ventes, sans distinguer si l'achepteur sçauoit si le conuact estoit sujet à rescisson & reuocation, ou non, parce qu'il peut souvent aduenir & pour diverses causes, que le contract ne sera casse ne reuoqué. Et quant au retraict seudal (duquel nous traictons icy principalement) puis que l'achepteur n'y a interest, il ne le sçauroit empescher, argum. l. ille à quo. S. si de testamento. D. ad Trebell. l. qui liberis, in sin. D. de bonor. possess. toutes sois si deuant la declaration faite par le Seigneur, de retenir le sief; le vendeur & l'achepteur s'estoient sans fraude departis de la vendition, soit par faute de pouvoir par l'achepteur payer le prix, ou pour autre cause iuste, tellement que l'achepteur ne se sust aucunement ay dé du contract de vendition, ilembleroit que le Seigneur ne fust receuable à s'adresser contre l'achepteur, soit pour la retention du sief, parce qu'il n'y a aucun droict ou pour les droicts de rachapt, d'autant que la vendition n'a sorty effect, ains a esté renocquée d'vn mutuel consentement, l. ab emptione. D. de pactis. l. 1. & tot. tit. C. quando liceat ab empt. disc. Et de ceste opinion est du Moulin, ores qu'au contract soient adioustees les clauses de constitut, precaire, ourctention d'vsuffruict: & s'y accordent les anciens practiciens, desquels i'ay parlé cy-dessus: aussi i'en ay leu entre les memoires de seu Monsieur Chartelier vn Arrest donné pour vn nommé Bobussu, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé Bobussus, du mois de Feurier 1504, par lequel il a esté absonné pour vn nommé de l'entre l'e absous des lods & ventes qui luy estoient demandez à cause d'vn contract de vendition, qui auoit esté resolu du consentement des parties deuant l'action, suiuant l'opinion de Paul de Castre cons. 74. lib. 2. qui fut lors allegué. Mais encores qu'il n'y ait eu notification de la part de l'achepteur, si toutessois le Seigneur le laisse trente ans en possession, il sera exclus du retraict seodal, comme seroit aussi le lignager, suiuant ce qu'en escrit Masuer, tit. de retrattu. est enim actio personalis, & conditio ex lege municipali que prescribitur 39. annorum spatio, tam contra ignorantem, quam scientem. Les autres questions ieles traicteray plus commodement en autres lieux, sculement à adiousteray que le droi de François est tel, qu'aux venditions necessaires & adiudications par decret de iustice, le retraict feudal alla les des serventes comme escrivente les dal a lieu, ou le Seigneur en peut demander le quint denier, ou en roture les lods & ventes, comme escriuent du Moule, ou le Seigneur en peut demander le quint denier, ou en roture les lods & ventes, comme escriuent du Moule, ou le Seigneur en peut demander le quint denier, ou en roture les lods & ventes, comme escriuent du Moulin & Tiraqueau suiuant Bald. cons. 306. lib. 1. Alex. in l. si sinita. S. si de vectigalibus. D. de damn. infect. & Petr. sac. tit. de loca. Quand la coustume dit, en payant le prix que l'acquereur en a baillé & payé, elle monstre que le

Seigneur n'est tenu de rendre à l'acquereur que ce qu'il aura payé à la verité sans fraude & desguisement : cat souuent aduient que pour frauder & destourner le Seigneur, ou le lignager du retraict, les contractans sont mettre au contract de vendition plus grand pris, que le fief n'a esté vendu: & pour ceste cause le Seigneur les peut saire affermer. Mais on demande s'il sera receu à verifier, apres leur assirmation, la fraude du prix porté par le contract : parce qu'il semble que l'Ordonnance de Moulins qui dessend de receuoir preuues par tesmoins contre ce qui est passe pardeuant Notaires, y ressste. Toutes sois d'autant qu'il n'est raisonnable qu'aucun profite de sa fraude, ains comme dit le I.C. inl. ait prator. S. hac actio. D. qua in frau. credit. lucrum ei ex torquendum est, & que le contract n'a esté fait auec le Seigneur, ie suis d'aduis qu'il doit estre receu à prouuer icelle : & ainsi l'ay veu souuent iuger & obseruer, tellement qu'apres la fraude descounerte le Seigneur pourra vser du droict de preference, ores qu'il y cust auparauant renoncé, deceu de la grandeur du prix feint & desguilé, arg.l.eum qui. s.cum igitur. D. de in diem addit.l. sieut. 6.non videtur. D. quib. mod. pign vel hypothec. solu. Quant au prix, s'il est en especes, comme pour exemple, d'escus, il doit estre rendu en pareilles especes, ou à la raison qu'elles valloient au temps du retraict, & non du contract de vendition: en quoy plusieurs se sont abusez: car les especes demeuret toussours en leur poids & qualité, & n'y a que l'estimation qui se change par la volonté du Roy, qui l'augmente selon les occasions · & de ce y a plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, dont i en ay recitez aucuns en mon denxiesme liure des Responses, & Papon en a aussi alleguez au tiltre de retraict lignager. Mais si la vendition est faite à liures ou francs, il n'y a aucune doute, parce que c'est vne commune estimation qui ne change. Toutessois si le vendeur ayant obtenu lettres de resci-sion, l'achepteur est condamné, ou pour éuiter à procez, offre sans fraude, payer le supplément du prix, & le paye, le Seigneur sera tenu luy rembourser quia emptor indemnis discedere debet. l. 27. D. de Ædil editt: ce que l'entens auoir lieu, non seulement deuant la declaration faite par le Seigneur de retenir : ains aussi apres icelle, pourueu que l'achepteur luy somme la poursuite saite contre luy, pour oster toute suspicion de fraude. Elegamment on demande si l'achepteur a payé une partie de l'argent, & du reste baillé obligation au vendeur, à sçanoir si le Seigneur ou le lignager retrayant doit rendre tout l'argent à l'achepteur, ou ne ponuant retirer son obligation du vendeur, suffira de luy en faire promesse d'acquit & desdommagement. Le sçay ce que nos Docteurs & practiciens en ont escrit, mais sans repeter leurs opinions, il me semble que le retrayant doit payer tout le prix, ou en saire acquiter & descharger l'achepteur par le vendeur, enuers lequel il est obligé, soit qu'il y ait terme on non? & ne se roit assez de bailler caution, quoy que Masuer & autres ayent esté de cet aduis. Car il faut que l'achepteur soit du tout indemnisé, inx. l. debet. & l. cum autem. §. quare. D. de Ædil. edict. Toutessois demeurant obligé, la caution ne l'en deschargeroit, & luy seroit plus commode de receuoir l'argent, s'estant le vendeur asseuré à luy, que d'auoir recours à la caution. L. si cui legetur. S. vlt. D. de legat 1. l. cogi. S. si pater: D. ad S. C. Tre. & l. qui ita institutus. § 1. D. eo. tit. Et que telle ait esté l'intelligence de nostre coustume, ie le monstreray plus amplement sur l'article 137. où le confirmeray l'opinion de Cepole, cons. caus. civil. 46. contre les raisons de Tiraqueau & du Moulins Aussi par diuers Arrests de la Cour de Parlement, a esté ainsi iugé. Des loyaux coustemens le parleray ailleurs, parce que la question requiert plus ample discours. Quant au temps que limite la Coustume de quarante iours, il le faut prendre civilement, & comme disent nos Iurisconsultes, et anath cum quodam temperamento. Carseroit trop rude de le prendre estroittement, & vi vulgo dicitur, de momento ad momentum. Nec enim in officio deliquit (ait Scenola in l. dinortio. D. de negot. gest.) si non protinus suas res distraxit ad pecuniam redigendam: praterire denique aliquid temporis debebit quo cessasse videatur. Il ne faut donc compter le jour de la notification de la vente & exhibition des contracts, ne le iour de la declaration que fait le Seigneur feudal de vouloir retenir le fief vendu, comme en cas semblables Monsieur Choppin recite auoir esté iugé par Arrest de la dite Cour, à sçauoir, en retraict lignager, que le iour de la vente & celuy de l'adiournement ne sont comptez en la prescription de l'an & iour, du huictiesme iour de Iuin 1577. Dauantage Masuer au tiltre du retraict adiouste, sinon que le contract sust feint & simulé. Cat comme iceluy est nul, ainsi que Balde in l. fram. D. dep. l. cum en. C. de trans & l. 1. C. plus val. quod agit. Alber inl. nuda. D. de contrah. empt. & autres ont traicté en diuers lieux : aussi l'exhibition d'iceluy n'a aucun essect, ains la fraude & simulation estant descouuerte, le Seigneur, ou retrayant lignager r'entre en son droict, ne luy ayant cependant couru le temps prefix par la Coustume, arg. l. annus. D. de calumni. l. cum sex. D. de Adil. edict. ea. guid dinersitatem. De conces. prabe. & de l'Arrest vulgairement appellé de Courbefosse, du premier iour de Decembre 1569. Se trouuent des Arrests plus speciaux pour la cause de la retenué seudale apres les quarante jours, la fraudé de l'eschande deguisé estant descouverte, & entre autres pour le Seigneur de Venteu 1, du 13. iour d'Aoust 1558. pour le sieur de Sain & Romain, du 1. iour de Mars 1576. A cét article de Coustume a esté bien adiousté (& d'iceux baillé copie) pour declarer la forme de la notification : laquelle se doit faire commodément, c'està direau Seigneur, s'il est en âge & capable de la receuoir, & s'il est present : sinon à son tuteur & curateur s'il est mineur, ou à ses Officiers & au lieu du fief, où le vassal est tenu faire la foy & hommage mais s'il n'y a aucun manoir & chet du lieu, ou personnes qui y demeurent, & que le fief n'ait iustice, l'acquereur se peut addresser au Receueur & Procureur du Seigneur feudal, & celuy qui a charge de luy de l'administration de son fief, duquel est tenu & mouuant le fief vendu, & en chacun desdits cas exhiber son contract d'acquisition, faire entendre la cause deladite exhibition, & bailler copie dudit contract. Dont le serois d'aduis que l'acquereur fist faire acte par les Olliciers du Seigneur, s'il a justice, & qu'ils luy veulent bailler, sinon par deux Notaires, ou vn Notaire auec deux tesmoins, ou faire l'exploiet de l'exhibition & notification par vn Sergent, à cause des Ordonnances Royaux. Car il n'est tenu par ceste Coustume de faire ladite notification & exhibition en jugement, & partant n'est besoin d'y adiouster telle solennité: & quant à ce qu'on peut dire qu'elle doit estre faite en lieu commode, arg. l. mora. D. de vsur. & l. si ex legati caus. D. de verb. oblig. elle ne sçauroit estre faite en lieu plus opportun & commode qu'en celuy, auquel le vassal est tenu de faire la foy & hommage. Mais il faut que la notification soit saite au Seigneut feudal, & ne suffiroit qu'elle sust faite au Seignenr Superieur de celuy, duquel le sief est mouuant, comme (post exemple) au Roy: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 22. de Decembre 1584. contre vn nommé Sagant. Et puis que l'acquereur laisse copie du contract de vendition, il fait assez cognosstre au Seigneur son acquisition, qui est la fin de la notification, inxt. l. quod te. D. de rebus cred. si cert. per. Dynus in cap. eum qui certus. D. de regul. iur. in 6. Cynus in l. emptor. C. de euist. mesmes pour le regard du mineur, i'entends celuy qui n'est en âge pour faite la foy & hommaye, dont il sera parlé en l'article questite un le constant production de la c hommage, dont il sera parlé en l'article quarate vn, & en sont les Docteurs de ceste opinion, in l. siex legaticausait 1. sequen. D. de verb. oblig. En cet article a esté retenu de l'ancien Coustumier, Si aucuns en y a par escrit : à cause de La distinction des venditions & autres contracts, qui se pouvoient faire par escrit, ou par paroles sans escritures mais à cause de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que de toutes choses axcedans la somme de cent liures, soit

sait & passé contract par escrit, autrement ne sera la preuue receuë par tesmoins, i'eusse esté bien d'aduis de rayer ladite clauser parce que ladite Ordonnance est estroictement gardée, ayant esté consirmée & authorisée par pluseurs Arrests de ladite Cour: il faut donc suiuant icelle interpreter ladite Coustume, que des venditions excedans ladite somme de cent liures, l'acquereur sera tenu faire apparoir de contracts par escrit: & quant à celles estans au dessous de ladite somme, s'il n'y a aucun contract passé par escrit, sussition de notisser verbalement la vendition du sief, prix, d'icelle, & les clauses & conditions, si aucunes y a, sous les quelles elle auroit esté faite.

ARTICLE XXI. Si ledit Seigneur feodal a receu le quint denier à luy deu, à cause de la vendition du fief mouuant de luy, cheuy ou baillé soussirance, ledit Seigneur seodal ne peut plus retenir ledit fief, par puissance de fief, pour l'ynir & mettre en sa table, à cause dicelle vendition.

Sans repeter ce que l'ay escrit sur le precedent art, auquel l'ay traicté quelques questions appartenans à la ma-tiere des rachapts, ou quint denier, le suis d'aduis qu'il faut entendre ce present artic, en la simple & vraye intelligence, sans par subtiles limitations le restreindre. Car il est au choix du Seigneur seudal si tost qu'il est aduerty de la vendition par la notification de l'acquereur, & exhibition de contract, de retenir par puissance seudale, ou demander le droict de rachapt, qui est le quint denier. Si donc il a receu le quint denier, cheuy ou baillé souffrance,iln'est plus receuable à retenir le sief. parce que par le choix de l'vn il s'est exclus de l'autre, l. Emilius, ibi pretini puendo. D. de minoribus. l. si fundus. §. 1. & 2. l. post diem. D. de leg. commissoria. C. de patt. inter empt. & vend. Etores que le Seigneur ait declaré dans les 40 iours qu'il veut le quint denier, soit qu'il l'ait receu, ou cheuy d'iceluy, il ne peut plus varier, iux. '. apud Ausidiu. D. de optio legat. quia omne ius optionis prima testatione, qua voluntai e declarauit, consumpsie. Et n'est à presumer que le Seigneur receuant le quint denier ou composant d'iceluy, ie dis plus, le demandant ou baillant souffrance, ait ignoré la vendition. Car il peut deuant que ce faire voir le contract de vendition, & est en son choix de faire l'vn ou l'autre, nec probabilis est facti propris ignorantia & error. Et ne fait nullement àpropos la loy Mater. D. de in officioso testamento, parce qu'elle patle en vne espece grandement differente de celle qui se presente: & de divers droits appartenans ex diversis causis, in quibus qui falsa opinione deceptus vnum elegit & amplexus est, non videtur alterum reputiasse. Mais le droict qu'a le Seigneur, ou de retenir ou de prendre le quint denier, vient d'une mesme cause, nec potest dici falsa opinione elegisse. Le mot cheuy, est ancien François, qui signifie accorder, composer & traicter: quant à la souffrance, la coustime qui dit, artic. 42. qu'elle vaut soy tant qu'elle dure, demonstre que la simple soustrance exclud le Seigneur de la retenuë seudale : car le vassal estant par luy receu en foy, dont la fouffrance a effect est recognu à home, & fait cesser la mutation de main: tellement que le Seigneur ne pent plus retenir le fief, encores qu'il n'eust receu la foy & homage du vassal, que comme ayant eu la prouisson du stef dominant, & come depositaire des biens de instice, qui depuis luy auroit esté adiugé diffinitiuemet, a nsi qu'il aesté iugé par Arrest en l'audience du 29. Mars 1601. On demande si au Seigneur feudal est deu le quint denier à cause de la vendition faite à faculté de remeré, accordée au vendeur pour certain temps, & si deuant icelle expirée le Seigneur le peut demander. Le sçay bien qu'il y en a de diuerses opinions, mais il me semble, comme i'ay dit cy-dellus de la vendition conditionnelle, que puis que telle vendition est parfaite, en quelle forme que la faculté soit concene & accordée au vendeur de retirer & r'auoir le fief vendu, & pour quelque téps que ce soit, est deu à cause dicelle le quint denier au Seigneur feudal: & en ce cas a lieu le present article, tant par la raison l. quotiens. l. vbi au um s.1. D. de in diem addictio al que parce qu'il y a mutation d'homme, estat le nouveau acquereur entré en possessondu sief, ce qu'il ne peut sans estre inuesty & infeodé par le Seigneur. Ce que la coustume dit du Seigneur seuda se peut aussi entendre de ceux qui tiennent le lieu des Seigneurs, comme le mary & le tuteur : quant au mary, il faut certainement que l'acquereur qui luy fait notifier la vente qu'il a faite, declare que le fief par luy acquis est tenu & mouuat du mary à cause de sa femme: car le vassal doit certainement cognoistre son Seigneur, & pareillemét lecontract de vendition faire mention de qui le fief est tenu, & par ce moyen le mary & la femme auront cognoislance de la dite vente. Mais le mary qui est maistre des fruicts des biens de la femme, de ses actions mobiliaires & possession maniere qu'elle ne peut disposer de ses propres heritages, sans l'authorité & cosentement d'iceluy: att.213.224. & 233. de la presente coustume, l. dois sinstum. l. plerumque. l. quamuis, & ali. D. de iur. dot. peut ou retenir le sief, ou receuoir le quint denier. S'il retient le sief, il sera vny & mis en la table du sief de si semme duquel il est mouuant: & ne pourra apres le decèz d'icelle, le mary pretendre que la moitié des deniers qu'il aura payez pour le temboursement du prix de la vente & loyaux coustemens, contre les heritiers d'icelle, selon que plus amplemétic discoureray au tiltre de la communauté de biens. Mais on demande élegamment si la femme pourra authorisée par Milice, retenir le fief par puissance seudale, contre la volonté du mary choisissant le quint dénier; ce qui semblé rais sonnable, parce que la proprieté demeure pardeuers elle, d.l. quamuis, & peut la femme authorisée par Iustice pourfure ses droicts, & ester en ingement sans le consentement de son mary, art. 224. aussi que la retenué seudale n'est tant reputée en fruict & reuenu ordinaire, qu'en droict inherent & annexé à la feudalité, comme j'ay monstré cydessus : & le mary sembleroit trop disgracieux & essoigné de l'amour de sa semme, qui par subtilitez & menaces len voudroit priner: & à ce propos du Moulin recite vn Arrest du 4. iour de Inin 1515, donné pour Dame Charlotte de Chalon, femme de Messire François d'Allegre, contre Emard de Prye. Toutessois si le mary apres la notiheation à luy faite & à sa femme, ou à luy comme mary auoit de bonne soy receu le quint denier, ou composé d'iseluy, ou baillé souffrance, ie ne serois si serf de la volonté des semmes, que ie les authorisasse de renocquer ce que leur mary autoit faict. Encores quand la femme seroit receue à retenir le sief vendu, elle ne pourroit prendre des deniers n'autres biens de la communauté, contre le consentement de sou mary, pour rembourser le prix & lyaux cousts, ores que le mary puisse source du fef qui est reriré: parce qu'il est du tout maistre de la dite communitées, ores que le mary puisse source qui le st du tout maistre de la dite communitées, ores que le mary puisse source qu'il est du tout maistre de la dite communitées de la dite communitées de la communitée de la dite communitées de la communitée de la dite communitées de la communitée de la communitée de la communitée de la dite communitée de la communitée de l Dennis Comme monstre nostre coustume, & la femme ne peut faire pire la condition de son mary, ains meilleure. Depuis ceste question ayant esté mieux entendue, a esté juge par Arrest de la Cour du 10. Mars 1563, que la semmene pouvoit vser du retraict feudal, le mary voulant le quint denier, parce que c'est vn prosit de communaure, dont la femme ne peut frauder son mary: Quant au tuteur, il ne faut aucunement considerer la personne du pupille, quia vt ait Iuriseonsultus in l' pupille. D. de regul. iur. nec velle, nec nolle in ea atate, nist ad posita tutoric auctoritate creditur. On demande aussi si l'viustructier du sief ou le fermier general auquel le Seigneur a donné pouuoir second le desiste de quints, rachapis & autres semblables, & mesmes d'inseitdes pouvoir spécial de composer des droiets de quints, rachapts & autres semblables, & mesmes d'infeuder

le droict de relief, tel qu'il est contenuen l'article quarante septiesme. Car ne faut estimer que les tres-sages resormateurs de ceste coustume ayent en vain adiousté de nouueau cet Article, & en iceluy sait seulement mention de la rente racheptable, entre laquelle & la fonciere ou proprietaire y a grande difference. Mais quand ie parle de la rente fonciere, i'entens celle qui est telle conuenue & assignee à la verité, sans fraude & desguisement. Car si par le contract mesme, ou par contre lettre & conuention secrette elle estoit racheptable, i'estimerois qu'elle sust comprise en la disposition de cest article, & tenue pour rachetable, ores qu'elle sust par le contract de vendition nommée fonciere & proprietaire: parce qu'il faur plustost regarder à ce qui est fait & accordé, qu'à ce qui est conçeu & escrit par simulation & desguisement, selon qu'il est traicté au tiltre C. plus valere quod agit. Mais la rente sonciere, qui est stipulée rachetable, est reputee comme vn prix conuenu duquel se paye l'interest & prosit au vendeur, en attendant que le sort luy soit baillé, l. curabit. C. de act. emp. l. Iulianus S. ex vendito. D. eo. tit. Et toutes sois si le fief ayant esté baillé à rente sonciere, icelle estoit quelque temps apres de bonne soy racheptee sans intelligence & collusion, ou fraude precedente, n'y auroit apparence que le Seigneur peust demander pour ledit rachapt, quint denier, ne relief, parce que d'yne mesme chose ne sont deubs deux droicts de quint, relief ou lods & ventes Et ayat vne sois receu le relief pour le bail à rente, & par ce moyen infeodé l'acquereur, sembleroit n'estre raisonnable qu'il print encores de luy vn autre & nouueau droict de relief, ou quint denier, qui est plus grief & onereux, pour s'estre deschargé de la rente à cause de la quelle le Seigneur auoit auparauant receu le dit relief. Aussi la descharge de ladite rente tourne pour l'aduenir au profit du Seigneur. S'est presenté vn differend au Parlement de Parisen ceste espece. Quelqu'vn acquiert vn fief moyennant 60. escus de rente sonciere, laquelle par le contract est estimée à la somme de 1200 escus, & pour icelle declaree racherable à la discretion de l'acquereur : à sçauoir si le Seigneur feodal peut pretendre le droict de quint & requint, ou il est deu par la coustume du lieu, de la dite somme de 1200. escus, par Arrest donné au profit du sieur de Bellay, contre vn nommé de Nory, prononcé en robbes rouges le 17. Auril 1601. a esté iugé que de la dite somme estoit deue audit Seigneur, droit de quint & requint, selon la coustume du pays. Mais on demande si en ceste espece & autres semblables, où sont deubs droicts de quint denier ou relief, le Seigneur dominant a esté present, ou donné consentement au contract, il pourra neantmoins demander lesdits droits. Ce qui me semble estre sans doute, parce que le dit contract n'est faict pour raison d'iceux, ains plustost par le moyen d'iceluy, l'ouuerture luy est faite desdits droits, comme bien traicte du Moulin. l'adiousteray, que cest article n'a lieu en rente ou hypotheque constituée par le vassal sur son fief, sans alienation d'iceluy, parce que cen'est qu'vne obligation, & n'y a demission de foy ne mutation, ains le vassal ne laisse d'estre Seigneur du sief: aussi aduenant ouuerture d'iceluy, le Seigneur feudal ne sera tenu de payer & acquiter ladite rête & hypotheque, si elle n'est infeodee, ainsi qu'il est contenu en l'art. 28. Le semblable on tient quand le sief est seulement engage par le vassal à son creancier, pour en iouyr iusques à ce qu'il l'ait remboursé de la somme qu'il luy doit : ce qui est appellé par les Iurisconsultes Anichrisis: parce que les fruicts qui en sont perçeus par le creancier, sont aulieu de l'interest & prosit de la somme qu'il a prestée, que les Romains appellent proprement vsure, vt constat ex l.1. §. pasto. l.si is qui bona. D. de pignorib.l.Caius, l. si pecuniam. D. de pignor. act. l. si ea pastione, & l. penult. C. de vsur. Mais la proprieté & possessione. mesme de la chose ainsi engagée, demeure pardeuers le debteur, au nom duquel seulement le creancier jouyst & possede, l.qui pignoris. D. de adquir. possess. l. serui nomine. D. de vsucap. l. sciendum. S. creditor. D. qui satisd cogan. dont y auroit eu Arrest de main-leuée prouissonale du Comté de Clermont en Beauuoisis, engagé par le Roy, que l'Euesque de Beauuais auoit fait saisir, du 2. May 1586. Toutesfois si le sief est engagé pour certain temps, auec condition, que si dans iceluy le vassal debteur ne paye la somme principale, il demeurera pour icelle, ou autre au creancier, il en faut iuger autrement : car le temps passé, le creancier demeurant en possession, il est tenu pour proprietaire du fief, & consequemment le Seigneur peut demander le quint denier de la somme, à laquelle le fief luy a esté laisse: ex eo enim tempore perfecta fuit venditio, & ad creditorem translata possessio.l.qua ratione. S. interdum. D. de adquir.rer. do min.l. si fundui. S. vlt. D. de pignorib. Ce que la coustume parle du sief baillé à rente racheptable, me semble aussi auoir lieu si le vassal baille le sief à son creancier en acquit & payement de rente racheptable qu'il luy doit, tant parce qu'il y a égalité de droict & raison, que d'autant que huiusmodi datio, in solutum similis est vend tioni. l. si predium. C. de euist. l. eleganter in princip. C. de pignor. ast. l. vlt. C. ex quib. caus. in poss ea. l. si plus. D. de euist. l. apud Celsum. §. si quis autem. D. de dol. excep. Guid. Pap. cors. 46. Mais si le fief estant vendu ou baille à rente racheptable, l'achepteur, ou preneur est mis en procez pour la proprieté d'iceluy, tellement que dés le commencement y air doute de l'euiction, à scauoir s'il sera neantmoins tenu de payer les droicts: le distingueray, que s'il se presente à homme, le Seigneur ne sera tenu de le receuoir à foy & hommage, sans payer les dits droits, les quels toutes sois estant éuince, il pourrare peter:mais s'il ne se presente à homme & ne iouyt, ne sera tenu de les payer, & s'il iouyt, & le Seigneur procede par action, il luy pourra alleguer la raison, l. si post perfectam. C. de euist. que le peril de l'euistion se presente, n'estant tenu de payer les dits droicts non plus que le prix, sans bailler caution: ce que le Seigneur doit faire aussi bien que le vendeur n'estant toutes sois empesché de proceder par saisse, de laquelle l'achepteur n'aura main-leuée, sinon en payant les droits, sans bailler caution par le Seigneur. Le sçay bien qu'aucuns en ont escrit autrement, mais ie l'ay ainsi tousiours veu obseruer.

## ARTICLE XXIV. Le Seigneur feodal se peut prendre à la chôse, pour les profits de son sief.

l'Ay interpreté cét article sur le premier, qui signifie que le Seigneur seudal peut faire saisur & mettre en sa main le sief tenu & mouuant de luy, pour les prosits de son sief, c'est à dire, à saute de payer le quint denier qui luy est deu, és cas mentionnez aux precedens articles, ou le droict de relief, dont sera parlé cy-apres en l'article 47. c'est en vn mot, ce qui est porté audit premier article, par faute de droits & deuoirs non payez, l'adiousteray qu'on peut recueillir de cest article, que les prosits de sief sont reels, & partant pour iceux le Seigneur dominant ne se peut addresser à la personne, ny aux biens du vassal, ains seulement au sief, non toutes sois qu'il en faille prendre la raison de la seruitude reelle, parce que les prosits de sief sont droits temporaires, que prend le Seigneur dominant à cause de la superiorité qu'il a sur iceluy, & pour la nouvelle investiture qu'il en fait. Aussi à cause de ceste realité, le successeur vniversel se peut ayder de la saisse faite par le dessuret, & demander les prosits, & non le singulier, comme a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement pour relief de Gicourt, & Boulincourt assau Comté de Clermont en Beauvoissau prosit de Damoiselle Catherine le Sellier vesue de seu Fleury Morel, du 20. May 1575. que l'ay recité ailleurs.

ARTICLE XXV. En succession, ou hoirie en ligne collaterale en sief, les semelles n'henitent point auec les masses en pareil degré.

Et article retient grandement de l'ancienne & vraye condition des fiefs, desquels les semmes estoient exclules, comme incapables des seruices & deuoirs ausquels les vassaux sont tenus enuers leurs seigneurs, ainsi qu'il estraicté en plusieurs lieux des liures des feudes, lib.1.tit.1. titul.8. de succes. feud. & tit. 24. quemad. feud. ad fil. & combien que le droict François ait retranché de cesterigueur, mesmement en la ligne directe, ayant reduict les sessà la forme des autres heritages, & appellé les filles à la succession d'iceux par quelque humanité naturelle: toutes sois en la ligne collaterale, il les a mescogneues, quand y a des masses en pareil degré, auec lesquels elles ne succedent aux fiefs : renouvellant aucunement l'ancien droict Romain, qui preferoit adgnatos, id est per virilem sexum coniunctos, à ceux qui vocabantur cognati, vt erant fæmine, quos post adgnatos ad successionem vocabat: comme tresbien discourt Iustinian, lib.3. Instit.tit.1. 2. Car la faueur qui est aux enfans, cesse en la ligne collateralle. Et puis que la femme, tanquam familia sua caput & sinis transit in alienam familiam l'pronunciatio. & l. seq. D. de verb. signif. elle ne doit iouyr des fiefs, qui sont principalement instituez pour la conservation des maisons & fámilles, mesmement quand y a des masses pour les maintenir. cap.1. de eo qui sib. vel hered. o cap. 2. Episcop. vel Abbat. Et la mesme raison qu'on allegue pour exclurre les femelles de la succession des siefs en ligne collaterale, a lieu aussi en leurs enfans, vi traditur lib.1.111. S. hoc autem notandum est. Ce que ie traicte plus amplement pour refuter l'opinion de du Moulin, qui estime que les masses descendans des femelles ne sont compris en cest article, ains succedent auec les masses venus des masses: & sans repeter ce que i'en ay escrit en mon quatriesme liure des Responses, il n'est vraysemblable que la coustume qui a voulu exclurre les femelles, qui sont plus proches de degré, ait estimé que les descendans d'icelles, qui sont plus essoignez, deussent succeder: ains quand elle exclud les femelles elle semble aussi exclurre tout le lignage descendant d'elles, vi tradunt Bart.in l.2. D ad Tertyll. Pet: Anchar.in clement. i de baptis. Lud. Rom.conf.40.principalement ab eo iure & gradu à quo femine excluduntur. Bal. Aluarot. & al. in d. S. hoc autem. Du Moulin se fonde sur ce qu'il dit, que les femmes ne sont du tout incapables de la succession des fiess, & ne les en exclud la Coustume, sinon en cet article, où elle a voulu expressement plus fauoriser les masses. Mais il ne respond àlaraison de la Coustume, laquelle ne faut estimer auoir voulu en vain exclurre les semelles en ladite ligne collatetalle. Et qu'est-il besoin de plus long discours? ceste question est expressement decidée par l'article 322. contre l'opinion de du Moulin, & qui en voudra veoir dauantage, pourra lire ce qu'en escrit Tiraqueau, lib. de iure primog. quast.13. Et quant à ce qui est adjousté en pareil degré, il est plus amplement declaré par l'article 323. où il est contenu, que si les femelles precedent en degré, comme les tantes, sœurs du dessunct, de la succession duquel est quetion, les masles comme les enfans des freres dudit desfunct, ne les exclurront des fiefs : à cause du droict de proximité. iuxt.l.r. D. vnde legit. l.3. D. vnde cogna. Mais ceste question doit estre reseruée audit 323. art. Ie ne veux tou-tessois oublier que par la raison de cet article a esté jugé, que si le pere a retiré vn fief par retraict lignager au nom deson fils, lequel par ce moyen est reputé propre au fils, apres la mort d'iceluy ses freres luy succederont audit sief, & en seront les sœurs excluses, par Arrest donné en la Coustume de Chartres, du 18. May 1585. sauf aux sœurs, leuraction pour le rapport de l'argent desboursé par le pere.

ARTICLE XXVI. Le fils auquelle pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont donné aucun hentage tenu en fief en auancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au seigneur seodal, encores que la chose donnée ait esté aualuée, ou qu'il renonce à la succession ou successions de sesdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, & que la dite portion vaille plus que sa portion hereditaire, ou que la chose luy soit baillée en payement de ce qu'il luy auroit esté promis par le contract de mariage.

ARTICLE XXVII. Si telle donation est faite à l'aissié, & par le moyen d'îcelle il renonce à

la succession, entre les puisnez n'y a droiet d'aisnesse.

I'Ay cy-dessus traicté de ce qui appartient à l'interpretation de ces deux Articles. Et quand à ce qui est contenu audit x x y 1. article, le sondement d'iceluy despend de la raison naturelle, laquelle comme quelque tacite Loy, destine & deliure l'heredité des parens aux enfans, en les appellant à icelle comme à vne succession à eux deuë. l.cum ratio.que est vit. in vulg.cod. D.de bon.damnat. En maniere que le pere encores viuant, ils sont reputez aucunement seigneurs des biens qu'il possede, & apres son decez, n'y a qu'vne continuation de seigneurie & domaine. l. in suis. D. de liber. & post. Et par ce moyen, on peut dire que ce qui est donné aux enfans par le pere ou mere, ayeul on ayeule en auancement d'hoirie, n'est qu'vne deliurance de ce qui leur appartient naturellement, pour en auoir la libre administration dés le viuant de leur pere ou mere, ayeul ou ayeule, comme ils auroient apres leur mort, ainsi que dit le Iurisconsulte Paul, in d.l. in suis, & encores que la donation ne porte en auancement d'hoirie, toutesfois elle est telle reputée, quia collata in liberos à patre donatio censetur pars quadam suture hareditatis eatenus anucipata, vi viuus suturo haredi providisse videatur. l. cum quo. S. vlt. D. ad leg. salcid.iuxt.l. scripto. D. vnde liberi. l. cum ratio. D. de bon. dam. Faber in prowm. Inft. Il n'y a donc difference pour la mutation & ouuerture du fief s'il vient & eschet par mort & succession au fils, ou s'il luy est donné en auancement d'hoirie, tellement qu'il ne doit non plus en cas de telle donation, qu'en succession au seigneur seudal, autre droict & deuoir que la bouche & les mains. Et pour retrancher toutes difficultez & questions qui auoient engendré infinis procez sur l'interpretation del'ancienne coustume, ont esté adioustées quelques clauses tres-necessaires pour declarer plus amplement l'intention d'icelle, lesquelles briesuement i interpreteray. La premiere clause porte, encores que la chose donnée air esté avaluée: car ors que l'estimation fasse la vendition. l. 1. \$ assimatorum, & s. assimatus C. de rei vxoria astione, & l. 3 D. locat. Toutes sois souvent elle se fait pour demonstrer la valeur de la chose, & non pour la vendre, come en l'espece. I souve la vendre de la chose, & non pour la vendre, come en l'espece. I souve la vendre de la chose, & non pour la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la chose de la chose de la vendre de la vendre de la vendre de la chose de la vendre de la chose de la vendre de la vendre de la vendre de la vendre d pece.l. serno. D. familia erciscunda.l. cum post. s. cum res. D. de iure dotium l. si assimatis. D. solut. matrimonio. Aussi telle estimation se semble plustost faire, afin que celuy, auquel le sief est donné cognoisse la valeur d'iceluy pour la mort aduenant du donateur estre certain, s'il se contentera de la donation à luy faite, ou viendra à la succession en rap-Portant, ou moins prenant, suiuant les articles 304. & 505 sur lesquels conviendra en discourir dauant age: & tel est

l'effect de cet article, qu'ores que le pere par testament ait legué certaine somme à son second fils, & ordoné qu'il se contentaît d'icelle: & apres la mort du pere, l'aisné luy ait baillé au lieu de ladite somme quelque sief de la succescontentait à icene: à après la mort du persy anne de quint ou relief, suivat l'Arrest allegué par Mosseur Chop-sion, ne serot deuz au seigneur seudal, aucuns droicts de quint ou relief, suivat l'Arrest allegué par Mosseur Choppin, du 1. iour d'Aoust 1579. done en la seconde Châbre des Enquestes, parce que tel sief doné en payement, tient le lieu de la portion hereditaire & legitime du second fils, par mesme raison ne sont deux droicts au seigneur seudal le lieu de la portion hereditaire & legitime du second fils, par mesme raison ne sont deux droicts au seigneur seudal pour terre de la succession baillée à la fille, pour la some promise en mariage, mesme pour partie d'icelle ameublie, come l'ay recité au 7. liure des Responses, auoir esté iugé par Arrest du 23. Aoust 1576, au profit des sieur & Danie d'Apchon. Et y en a d'autres Arrests, mesmes du 12. May 1559, entre Maistre Christosse du Chat Preuost de Pot sur Seine, appellant, & le Procureur General du Roy & la dame vsufructiere de Sesanne, inthimez. La clause ensuiunt (ou qu'il renonce à la succession, ou successions de ses dits pere ou mere, ayeul ou ayeule) despend d'vn autre article de ladite coustume, par lequel les ensans ausquels a esté donné, se peuuet tenir à leur don & s'abstenir de l'heredité, la legitime reservée aux autres art. 309. Car il faut cossiderer la premiere cause de la donation qui est en auacement d'hoirie, & la qualité d'icelle, laquelle n'est sujette à aucun droict de quint ne relief, come i ay monstré cy-dessus. Et puis que l'enfant donataire se peut tenir à son don, & renoncer à la succession de son pere ou mere, ayeul ou ayeule, qui luy a donné: on ne peut dire que telle renonciation le rende sujet au droiet & charge qu'il ne deuroit, parce que la donation qui luy a esté faite, tient place de sa portion hereditaire, come si le donateur par sorme de partageentre viss (ce qu'il peut faire. l. quotiens. C. familia ercis. é al.) luy auoit doné vn fief pour sa part. Tellemét que du Moulin & autres, se sont abusez, d'estimer que le relief fust deu à cause de la donation, d'autant que par le moyen de la re. nonciation, apparoissoit qu'elle n'estoit faite en auancement d'hoirie, ains demeuroit en la forme de nuë & simple donation. Car la renonciation despend de la donation, & ne change rien de la premiere cause d'icelle. Aussi nous vsons de ce droict, que ce qui est doné par le pere ou mere, ayeul ou ayeule, à leurs enfans, est reputé propre & patrimonial, & non acquest, suiuant l'opinio Io. Fab. in proæmio Inst. qui est suiuie par Bened. in repet. c. Raynutius in verb. & vxorem nomine Adelasiam ext. de test. Chassan in consnet. Burgund. tit. des droicts appartenans à gens mariez. §. 2. per l.1. § qui autem. & §. sed silibertus. D. si qui d'in frand patro. l. Castrenss. D de castrers. pecul. & l.1. C. de impon. lucr. descr. lib. 10. Et fait à ce propos ce qu'ont escrit les feudistes, quod si pater filium de fendo inuestiri fecerit, id fendum proptered non erit nouum, sed antiquum manebit.cap.1.titul.de vassal.decrep ata.vbi notant Doct. & Bal.inl.1.D.de rer. dinis. & in cap.1. S. & quia vidimus. tit. qui feud. da. poff. Et ce qui suit apres en la coustume : ( & que ladite portion vaille plus que su portion bereditaire.) a esté prudemment adjousté pour retrancher la doute qu'aucuns ont faite, si ce qui estoit donné au futur heritier outre sa portion hereditaire, estoit reputé propre ou acquest, ou s'il en estoit deu rachapt : ce qui m'a tousiours semblé estre vne dispute vaine: car tant par la Loy Romaine dont auons plusieurs textes in l. 1.2.4.5. & al. C.de in offic.donat. que par ceste coustume & autres de la France, est permis aux pere, mere, ayeul & ayeule, de doner ce qu'ils voudrot de leurs biens à l'vn de leurs enfans, reservée la legitime aux autres, de sorte qu'il ne faut restraindre la qualité de la donation à la portion hereditaire, qu'il eust peu auoir envenant à intestat à seurs successios, ains seulement regarder aux personnes du donateur & donataire, & à la forme de la donation & principalement à la raison de Iustinian, in l. vlt. C. de impub. & al. substit. que natura pater & filius eadem esse persona pene intelliguntur. Ce que iamais n'a entendu Iustinian, pour le regard seulement de la portion en laquelle l'enfant succede, ains generalement:en quoy trop se sont abusez aucuns de nos Docteurs. Pour entendre la derniere clause de cet article (ou que la chose soit baillée en payement de ce qui luy auroit esté promis par contract de mariage, ) convient traicter la question souvét agitée, si de la chosé donnée en mariage est deu quint denier, rachapt & relief, si c'est fief, ou lods & ventes en heritage roturier. Aucuns ont distingué si la chose estoit estimée ou non: les autres si du commencement avoit esté promise certaine somme, pour le payement de laquelle on auroit baillé vn heritage, ou si par le contract & au comencement d'iceluy, estoit l'heritage donné en mariage. Mais nostre Coustume ne reçoit telles distinctions, & lesquelles si elles ne sont fondées en coustumes particulieres, semblent auoir peu d'apparence. Car pour parler du sief, qui est la question du present article, estat baillé par le pere ou mere, ayeul ou ayeule à leur enfant en mariage, soit estimé, ou non, il ne luy est vendu, ains seulement donné en aduancement & cosideration de la succession qui luy peut eschoir: tellement qu'il faut considerer l'intention & volonté des contractans, qui n'a esté de vendre, ains seulemét de donner, & par l'estimation du sief aualué par le contract, demonstrer & designer la valeur de la chose baillée en mariage. Dont s'ensuit par les raisons cy-dessus recitées sur l'interpretation de la premiere clause, parlant de la chose aualuée, que puis qu'il n'y a vendition, ne sont deubs aucuns droicts, comme tient Iason, in l. vliim. C. de iure emphyteu.duquel l'opinion a esté suiuie par plusieurs autres. Stephan. Bert. cosuet. 280. lib. 2. Mel. en l'ancienne coustume. § 56. Ferronus in consuet. Burdigal.tit. de feudis \$.19. ores qu'il y eust reservation au contract fait par le pere donateur, de pouvoir retirer le fief pour certaine somme portée par iceluy, & que la fille par le moyen de la donation eust renoncé à la succession paternelle, se contentant d'icelle pour sa legitime, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement du 9. Iuin 1548. allegué par Papon & autres. Car ce qui est ainsi baillé à la fille, tient lieu de sa portion hereditaire. Et a esté iugé par Arrest de la Cour, que de sies ou heritages donnez pour cause de mariage, à l'vn des deux conioints, mesme par vn estranger, pour recompense de merites & services, encores qu'ils soient estimez & aualuez à certain prix, ne sont deubs au seigneur aucuns droicts : le dit Arrest prononcé par Monsseur le President Preuost, le 13. Aoust 1583, sur vn appel du Bailly de Victry. Mais la question estoit plus grande, si estant promise par cotract de mariage certaine somme, & pour la seureté d'icelle baillé à l'enfant vn fief, pour en iouy insqu'au payer ment de la dite somme, auec condition que si dans certain téps elle n'estoit payée, le dit sief demeureroit au donataire, estoient deuz aucuns droicts de quint, ou relief, au cas que le dit sief luy soit demeuré. Il est sans doute, qu'en ceste espece, nostre article de coustume a lieu, & qu'il n'est deu que la bouche & les mains au seigneur seudal, en telle donation faite en ligne directe; parce que le fief donné fait part de la succession suture du donateur, à laquelle les enfans sont naturellement appellez, & leur demeurant iceluy, n'engendre nouuelle mutation de main. Sienligne collaterale pour semblable conuention faite par le frere, en mariant sa sœur, suy desaissant certaine terre estant de l'heredité paternelle, en defaur de luy payer la somme promise par le contract de mariage, a esté ingé par Arrest de la Cour pour le sieur de Sansac, contre le sieur d'Argento, du 2. Iuillet 1565 qu'il n'estoit deu quint & riere quint, ains vn simple relies: à meilleure raison en ligne directe ne sera deu ne quint ne relies: & à ce propos on peut voir ce que l'ay noté cy-dessus en l'art. 6. ayat allegué vn Arrest du 25. Auril 1573. notable en ceste matiere. Mais au contraire, si ayant esté promise par contract de mariage par le pere, ou mere, ayeul ou ayeule, à leur enfant certaine so me, & qu'au lieu & en payement d'icelle luy soit par eux baillé vn fief, sembloit y auoir plus de difficulté, parce que plusieurs ont estime que c'estoit vne donation en payement (i'emprunteray ce mot des Latins, que le téps adouciers come plusieurs courses come plusieurs courses con contraint ra, come plusieurs autres) toutes sois nostre Coustume a decidé qu'il n'en est deu aucun droict, considerat, non tant la forme & le temps que le fiefest baillé, que l'intention du donateur, lequel declare qu'il ayme mieux accomoder des fieres auancement de sa future succession, celuy que nature luy a destiné pour heritier, que luy deuoir aucuns deniers, tellement qu'il ne semble auoir grad difference, si par le contract le siesse baillé & estimé à certaine some ousi pour vne some promise & accordée, il est depuis baillé: parce qu'il faut tousiours reuenir à la qualité des personnes, & à la cause de la donation. Le diray en passant, que nostre Coustume, combien qu'elle parle du fils, s'ented ausside la fille, qui est capable par nostre droict François, de tenir siefs, inx.l. si ita scriptum sit filiab. D. de leg. 2. 6 1. qui duos D. de leg. 3. l. pronunciatio. D. de verb. signif. Et à ce propos Tiraqueau recite infinis textes & authoritez, lib. de retrast. §.1. glos num. 180. & sequen. Duquel se retireray vne raison pour confirmation de ceste opinion, que tousiours lemasculin comprend le feminin, quand telle est l'intention de celuy qui le prosere, de l'intention de le lequi, 3, & que telle soit l'intention de la Coustume, non seulement le texte de cet article, ains aussi plusieurs autres le demonstrent, qui se conforment grandement au droict commun, qui est encore vne raison traictée par Bald.in l. diujurna.in pri. le Etur. D. de legib. Ce presupposé on demande, le mary estant obligé par contract de mariage à remployer en heritages qui seroient propres à sa semme, certaine somme par luy receue: suiuant iceluy, achepte vn fief du pere d'icelle, (car si c'estoit d'vn autre, ie ne douterois aucunement que ce ne sust vraye vendition:) à squoir s'il est deu quint denier. La cause de douter dépéd de ce que le sief est acquis de celuy, auquel en ligne directe, la fille peut succeder, & ne change de ligne. Mais il me semble que les raisons cy-dessus alleguées cessent en ceste espece, parce que cest une vendition, ne tenant rien de donarion faite en auancement d'hoirie, ains l'argent procede d'une part, & lefief de l'autre: & cobien que telle acquisition soit faite, pour accoplir pa le mary la promesse qu'il a faite par le contract de mariage en faueur de sa femme: toutesfois sont deux contracts separez, & n'y a difference de qui le many ait achepté, ayant eu deslors qu'il a contracté, telle intention. Pour la messine raison, si le mary ayant aussi par le contract de mariage constitué & assigné sur certain sief à luy appartenant ledit remploy, à faute d'achepter heritages, auec clause d'en jouyr par la femme, ledit cas aduenant que lors du decez de son mary ledit remploy n'ait esté faitii estimerois que la femme iouyssant dudit sief pour la somme promise de réployer par son mary, deust quint denier:parce que c'est dation en payement qui est semblable à la vendition.l.eleganter in princip. D. de pignorat. act. & l. spradium. C de enist. Mesmement, puis que le sief chage de main, & entre en la seigneurie & possession de la semme, quiest le cas de l'Arrest du 9. Iuin 1548, que plusieurs alleguent à ce propos. Car s'il n'y auoit que generale hypotheque, ou speciale assignation sur le sief, sans mutation de main & apprehension de fait par la semme pour sondit remploy, i'en ingerois autremet, parce que les heritiers du mary en demeuras vrais seigneurs & proprietaires, saudroit venir à la question des charges imposées sur le sief, dont est parlé en l'art. 28. & y auroit plus d'apparence que les dits heritiers fussent tenus de faire infeoder la charge dudit remploy sur le fief, qu'en l'Arrest du 27. Mars 1558. donné au profit des Gouverneurs de l'Hospital de la Trinité de Paris, contre Marie Briçonnet, pour les frais d'vn amortissemét. Car le remploy n'est gratuit, & le mary, qui l'a promis faite sur son sief, a bien sceu que s'il n'estoit infeodé, le seigneur le remettant en sa main ne seroit tenu de le porter, & acquitter, erg. l si tilis homo quem pignori dederas. D. de le-gai. l. & l. penult. §. vlt. D. de legat. 3. Ce qui est porté par le 27. art. que l'aisne ayant renoncé à la succession n'y a droict d'ailnesse entre les puisnez, est repeté en l'artic. 310. fondé sur l'article general des seudes, qu'il n'y a deux droicts & prerogatines d'aisnésseen mesme succession, & que l'aisné renonçant, sa part accroist aux autres enfans esgalement, demeurant en luy ceste qualité d'aisné, iux.l.1.C. quando non peten. Par Arrest du 9. Septembre 1552. aucuns prenans lestermes de cet article, comme ils sont escrits, ont à contraire sens estimé, que si n'a esté faite donation à l'aisné, & neantmoins qu'il renonce, l'aisné d'apres aura droict d'aisnesse, comme a esté jugé par Arrest à la prononciation solennelle du 14. iour d'Aoust 1567. Ce qui me semble routes sois n'estre sans dispute, estant le dit 27. arric de nouueau adjousté, & depuis ledit Arrest. Car on entend ieu l'aisné apres la succession acquise, tellement que son droict d'aisnelle par sarenonciation, semble estre acquis à tous les puisnez, comme il leur appartiendroit esgalement, si par sa mortilleur estoit escheu : aussi qu'il est estimé renoncer au profit de tous. A ce propos conuient reciter ce qu'en a escrit Philippes de Biaumanoir en la Coustume de Clermont en Beauuoisis au chap. 14.

En descendant, dit-il, de sief ne puest auoir qu' une aisnesse entre les hoirs viuans, & que ce soit voirs, il est approuué pariugement qui ensient. Vn Cheualier en son viuant maria son aisné sils, & luy donna de son heritage, après li Che-walier mourut & auoit autres enfans, li aisné qui marié estoit, esgarda qu'il ne feroit pas son poursit de venir à l'aisnes-sedu descendement de son pere, pource qu'il conuenoit s'il en vouloit emporter aucune chose, qu'il rapportast ce que son pere luy auoit donne à mariage, & quant ses freres li aisné après vit que ses freres aisné ne se traioit mic à l'aisnesse descendement lor pere, il requist à auoir l'aisnesse du descendement contre les maisnes.

Ace respondirent li maisnes qu'il n' auoit v descendement point d'aisnesse, pource que lor frere aisné qui venist à l'aisnesse's il vousist en auoit tant emporté de l'heritage, son pere qu'il se tenoit à paies de l'aisnesse : Et pource il requevoient que li remanens sust party y gaument entre aus autant à l'vn comme à l'autre. Et surce ils se mirent en droit.

Il sufié pource que li aisné avoit emporté du pere tant qu'il s'en tenoit à payes de sainnesse li nient pour le pour demander ains partiroient egaument, le ramenant autant à l'un comme à l'autre, Et venroit chacun de sapartie à l'hommage du seigneur, & vencest cas gaignale seigneur les hommages des maisnes. Car ce li aisné qui su marié au temps le pere se suff traire à l'aisnesse du descendement il en eust porté les hommages des maisnes. Et pource qu'il ne si traist & que nuls des autres ne pouoit emporter l'aisnesse furent li hommage des maisnes aquis aux sei-sneurs. Et par tel iugement peust on entendre que cils que peres & meres marient ont le cois de sus traire à l'aisnesse ou de rapporter ce qu'il en ont emporté & reuenir à partie du descendement.

Deuant que mettre sin à l'interpretation de ces deux articles, i'adjousteray une quession, qui ne se peut mieux traicter qu'en ce lieu, à sçauoir si en partage fait entre freres de sies procedans de succession en ligne directe, y a eu deniers baillez en recompense par l'un d'iceux aux autres, ou si pour s'accommoder il les a recompensez en argent par forme de partage, de leurs parts & portions, en est deu quint denier, ou relies. Pour bien discourir les poincts de ceste question, convient repeter quelques regles ou maximes de droict: à sçauoir que sout acte reçoit la denomination de ce qui est principalement sait, & concerne l'essence d'iceluy, ores qu'incidemnaine

aditienne autre chose: & en vn mot, l'acte est tel reputé & estimé, que ceux qui le sont en ont la principale intention : alt. (ajunt nostri do tores) semper iudicatur à principali intentione agentium. l. fi quis nec causam. & l. non omnis. D. de reb. credit. l. Arist. D. de donationibus quibus in locis hanc questionem tractant Doctores. Dauantage que telle est la condition du partage, que soit qu'il se fasse entre les coheritiers de leur consentement, ou par auctorité de sustice, on peut à l'vn attribuer, ou adinger tout l'heritage, ou par ce qu'il ne se peut aucunement partir & diuiser, ou pour estuter aux incommoditez & frais que la diussion en apporteroit, & recompenser les autres en argent. l. uem Labeo. §.1. D. familierciscil. 2. l. in indicium. l. ad officium. C. comm. diuid. § si familia & seq. Instit. de offic. indicis. Austi que le partage, comme il est escrit en la Coustume de Cambray, n'est vn nouueau tiltre, mais emporte vne necessité, en maniere qu'vn coheritier peut contraindre l'autre à la diussion des biens de la succession qui leur est escheue: ce qui est du droict des xii. tables, & autre plus ancien toufiours gardé entre les peuples bien policez: & ceste raison s'estendaux choses communes, qu'on peut partir, dont font mention les loix Romaines. L. L. arbitrium. D. famil. ercisc l. & sinon omnes.l.si quis cum 29. in sin D. comm. divid, l. no nissime. D. quod fals. tut aut. & al. le parleray ailleurs de la division entre les compagnons de chose commune. Mais pour le regard du partage entre coheritiers, il me semble qu'en sies n'est deu quint ne relief, & en rotures ne sont deuz lods & ventes, pour les deniers baillez en recompense & soute par l'vn des heritiers aux autres, soit que volontairement il ait esté fait, ou par contrainte & auctorité de Iustice: mesmes quand l'heritage auroit esté lielté & adiugé par decret à l'vn d'iceux sans fraude, selon qu'il est disposé des lods & ventes, lesquels en ce cas la coustume veut n'estre deubs, article 80. parce que telle est la condition des cho. ses hereditaires & communes, qu'elles ont subjectes à partage & diussion: soit aussi que les choses se puissent commodément partir ou non, dautant qu'il convient seulement considerer la premiere & principale cause du partage, qui est de diuiser les biens de la succession commune: & si les coheritiers pour se mieux accommoder, & essuiter aux frais des estimations, mesurages, & autres solemnitez que requiert vn partage plus parsaict & recherche, sont vne diuisson plus prompte & facile par recompense de deniers, ils ne peuvent estre estimez faire autre chose qu'vn partage, parce que telle est leur intention, & non de vendre ou achiepter, donner ou eschanger, combien qu'ils semblent faire tels actes, tellement qu'en quelque forme que leur partage soit fait & conceu, ou qu'il fasse mention simplement de partir & diuiser, ou que soit vn contract en forme de transaction, ou qu'il y ait clause ressentant de vendition, donation ou transport, pourueu que la principale cause & essence du contract soit vn vray partage non feint, frauduleux ne desguisé, l'estime auec Chassanée interprete des Coustumes de Bourgongne, tu. des censes. &. 1.glof 1.num. 6. & autres, qu'il ne faut tant regarder aux paroles des contractans, qui procedent quelquessois plustost du stile & trop grande subtilité des Notaires, qu'à la vraye intelligence de l'acte qu'ils sont : & partant quine sont deubs aucuns droicts, ne par celuy qui a prouoqué à partage, ne par l'vn ou l'autre des coheritiers, soit celuy qui a baillé, ou qui a receu recompense en deniers. Car tels deniers suivent la narure de la chose, qui eust deueschoir à celuy qui en prend recompense, ainsi qu'on traicte de la legitime, in le scimus Cede inoffic. testam. arg. l. exfacte. 2. §. proinde & fi. D. de hered instit. De ceste opinion est Guliel. Cuneus motus ex l. fil. C. de litigios. l. fer dinersas. C. mandat. Bart.tit.inl.& ideo eleganter. D.de condict. furt. vbi etiam aly quidam Doctores, P. Ferrarius in pract. titu cum agit prolegat. vel re sing. diuid. Ferronus in consuet. Burdig. §. 15. de feud. Molin § 22 en l'ancien Coustumier. le laisse ceux qui sont de contraire opinion. Toutesfois si apres le partage fait & executé l'vn des coheritiers vend à l'autre ce qui luy est escheu en sa part, sont deubs droicts, comme si la vendition estoit faite à vn estranget, parée que la chose n'est plus commune: & la diusion faite, ce qui aduient à chacun, luy est fait propre & particulier, iuxt. le relle dicimus. D. de verb.signif. Sur ces articles on demande si de donation faite en ligne collateralle ou par vn estranger est deu droict de quint ou relief:il faut distinguer les deux, comme fait la Coustume en l'art.33. Quand au quint denier, puis qu'il n'est deu par la Coustume qu'en deux cas, à sçauoir de vendition, ou bail à rente rachieptable, il ne le faut estendre à la donation : toutesfois en icelle faite selon qu'il est proposé en la question qui s'offre, sera deu droict de relief, par la raison dudit 33 art. Et encores qu'elle sust faicte pour recompense de merites, ien'estimetois qu'il en sust deu plus grand droict: parce qu'en tous actes faut considerer la principale conuention ou disposition des parties, qui ne se doit changer par les clauses accessoires.

ARTICLE XXVIII. Le seigneur feodal apres qu'il a saist, ou fait saist, & mettre ensa main le sieftenu & mouuant de luy, par saute d'homme, droicts & deuoirs non faits, pendant & durant le temps de sadite main-mise, & qu'il le tient en sa main, n'est tenu de payer & acquiter les rentes, charges ou hypotheques non inseodées, constituées sur iceluy par son vassal.

IL me semble, comme aussi du Moulin a estimé, qu'il faut entendre cest article en ses propres termes, sans l'estendre plus auant, à sçauoir au cas de la saisse & main-mite saite par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits: pendant laquelle le seigneur seudal n'est tenu de payer & acquitter les rentes, charges ou hypotheques, non infeodées, constituées sur le relief par son vassal. Car si le sief reuient au seigneur, soit par retenuë seudale, commise, confiscation ou autrement, il les doit payer & acquitter, ores qu'elles ne soient infeodées, comme amplement i'ay traicté au 4 liure de mes Resp. 40. Resp. Et me plaist la raison de du Moulin, combien que Tiraqueau la repronue, qu'en France les sies sont reduits à la sorme des autres heritages, parce qu'icelle demonstre qu'il faut ainsi estimer des siefs, comme des autres heritages, & qu'on en peut aussi librement disposer, sans crainte de commise, ne des autres subtilitez du droict des Lombards, qui empeschoient la libre alienation & disposition des fiefs. Car ores que le seigneur feudal puisse retenir le fief vendu, toutessois il est tenu de rembourser le prix & loyaux coustemens: aussi la reuersion qui est faite au seigneur du sief tombé en commise ou consiscation, par sor faicture, desadueu ou autrement, n'a effect sinon du temps qu'elle est declarée & adiugée. c. 1. de natur. feud. c. sur cimus de feud. si culp. & partant ne faut regarder & recourir à la premiere concession & inuestiture, ains suivre les regles du droiet commun, selon qu'elles sont traittées & receues pour tous autres heritages. l. his solis. C. de renocand. donat. l. in summa. D. de iure sisci. l. quod placuit. eod. tit. l. 1. l. sisiiuc. l. si ve proponia. l. si quis posshac. C. de bon. proser, seu damnat. 1. 1. C. de sure sisci. par lesquelles loix & autres semblables, appert que les creanciers precedens doiuent estre conservez en leurs droites & byporheques doiuent estre conseruezen leurs droicts & hypotheques, & pareillement les semmes pour leurs dots & douaires, d. l. si quis posthac. l. res vxoris. C. de donat. inter vi & vxorem. l. si marito. l. si in his rebus. D. solut. ma' srime. Authent. bona damnatorum. C. de bonis proscript. & consequemment le seigneur, auquel retournent tels heritages

esheritages appellez fiefs, en oft tenu. l'ay respondu à la l lex vestigali. D. de pignori. qui a tropé plusieurs ignoassacondition agrorum vectigalium, qui estoit du temps des Komains, & dont y en a encore plusieurs en quelmes Prouinces: laquelle loy pourroit auoir lieu, si les siess n'estoient en France patrimoniaux, & changez de la mure & condition, qu'ils estoient anciennement selon le droit des Lombards. On pourra voir à ce propos l'Araldu Parlement de Bretagne, du 30 d'Octobte 1573. Mais on peut demander pour quoy le Seigneur feudal serà alfost tenu des charges & hypotheques, au cas de reuersion, tenue ou confiscation, qu'en la saisse & main-mise. response se peut prendre des vulgaires raisons de nos Coustumiers, qu'il ne faut estendre vue Coustume ou stant, principalement contre le droict commun. l. constitutionib. D. ad munie. vbi Bars. o in l. de quibus. D. de leg. o imnespopuli. D. de instit. & iure. Non enim à verbis statuti recedendum est. l. quod constitutum, & ibi Bart. D. deteum. milit. Itaq;quod omissum est a statuto; id pro omisso habedum, & ad ius commune recurrendum est, iux. l. si seruum §. undirit prator. D. de acq. hared l. 4. S. totiens. vbi Doctor. D. de damn. infect. Bald. in d. l. omnes populi. & l. si plures. Checondit. insert. Toutesfois outre ceste raison generale on en peut alleguer vn autre pour mieux demonstrer la afference. Car le Seigneur qui met en la main & saisit par faute d'honime, droicts & deuoirs non saits, n'acquiert parcemoyen le fief tenu de luy, ains seulemet en jouyt jusques à ce que l'on luy ait fait la foy & hommage & payé sisdroicts & deuoirs: en quoy il a tel priuilege qu'il precede tous les creanciers, & ores que les fiefs soient re-duits à la forme des autres heritages, ils ne laissent d'estre fiefs, c'est à dire subiects à la foy & hommage, & recomoissance enuers le Seigneur: au preiudice duquel droict de feudalité, ne peut rien faire le vassal, lequel aussi peut toussours purger sa faute & demeure, & rentrer en la jouyssance de son fief en satisfaisant au denoir & recomoissance qu'il doit : ce que bien clairement exprime la Coustume, quand elle dit, pendant & durant le temps de la lite main-misse. Mais quand le sief est reuenu au Seigneur, la proprieté estant reuinie auec le deuoir & recomoissance qu'il eust peu pretendre, comme il a tout le droit de son vassal, aussi est il tenu à toutes les rentes, char-88 hypotheques qu'il auoit constituées sur iceluy, combien que Masuer & autres soient de contraire opinion, quine me semble si equitable. Ie viendray donc à l'interpretation du texte. On demande si sous ce mot de charge, le douaire est compris, parce que la faueur d'iceluy est si grande, qu'il ne se peut vendre, engager ne forfaire, kcomme on dit du dot, aussi faut-il estimer du douaire, qu'il n'est compris in generali dispositione statuti, nisi de ca upressa facta sit mentio. l. in testamentis C. de testament. & l. hac consultissima. C. qui testamen. facer. poss. vbi tractant Doffores quidam. Mais qui considerera bien autres articles de nostre Coustume, ne sera de cet aduis. Car le quamniesme demonstre que l'heritier est renu d'acquiter & payer le prosit, s'il est deu de son chef, ores que la douainue ne sont tenue d'aucun droiet, relief ne profit : tellement que le douaire ne peut empescher que le Seigneur ne hisse & mette en sa main : lequel aussi ne sera tenu le payer & acquitter, ains la douairriere aura recours contre lheritier. Et Tiraqueau prouue par plusieurs raisons & authoriter, que dos comprehenditur in generali dispositione, lb, de retrac. § 1. glof. 14. num. 96. & sequ. & eadem ratione, que du douaire il faut respondre des servitudes non inseodées, parce que sont charges, qui diminuent le droict du sonds, & affectent iceluy. Les Iurisconsultes les appellent iura prædiorum. l. qui fundum. D. quemad. servit. amit. l. quid alind. D. de verb. signifi. er al. La Coustume adouste une condition, non infeodées: car si elles sont infeodées, le Seigneur est tenu les payer & acquitter, d'autant qu'elles sont par le moyen de l'infeodation de pareille nature & qualité que le fief, & sont aucunement partie diceluy, iuxt. I fundi partem. D. de contrah. empt. Ie remarque bien ce mot, infeodées, parce que s'il n'y a înfeodation faite par le Seigneur, quelque approbation ou consentement qu'il ait donné il ne presudiciera à vn autre Seigneur, lequel apres luy mettroit le fief en samain & le feroit saisir. Car tel consentement n'est que personnel, une peut estre reputé pour infeodation, si la forme & solemnité requise pour investir & infeoder n'a esté obserute: parcé qu'autrement les dites rentes, charges & hypotheques ne tiennent de la nature du fief, ains simplement louttenues pour constituées. Atque huiusmodi consensus, tanquam personale pactum ad alium non pertinet, nec ad haredem quidem. iuxt. l. idem in duobus. s. t. de pactis. principalement quand n'y a cu droicts & denoirs faits: en quoy pulleurs le sont abusez. L'aquelle infeodation me semble estre si necessaire, que quand le sief auroit esté vendu par detet & auctorité de Iustice à la condition desdites rentes, charges & hypotheques, le Seigneur qui a fait saisir l'enseroit temu pendant le temps de la saisse & main-mise, si elles n'estoient infeodées: parce que la vendition sudiciaire n'est en ce cas de plus grande force, que la volontaire.

ARTICLE XXIX. Sile vassal enfraint ladite main-mise venue à sa cognoissance, il est temirendre les fruicts & leuées par luy receues, des & depuis ladite main-mise.

ARTICLE XXX. Et pourtant le dit Seigneur feodal est tenu faire notisser la main-mise à son vassal, au principal manoir de son sief, du moins à celuy qui tient le dit sief, ou laboure les terres d'iceluy, ou par publication generale au Prosne de l'Eglise parochiale du dit sieu de sasse, d'faire enregistrer au gresse de la Iustice du dit lieu.

ARTICLE XXXI. La saisse feodale doit estre renouuellée de trois ans en trois ans, autrement n'a este et que pour trois ans, & pour l'aduenir, demeurent les Commissaires deschargez.

Semble que le vingt-neusiesme article soit superflu, parce qu'il est sans doute que le Seigneur seudal par la saisse & main-mise sait les fruicts siens, & le vassal estant par le moyen d'icelle deposse é, ne peut prendre les suicts, sinon que de mauuaise soy: & partant st tenuà la restitution d'iceux. Car il ne peut & ne doit ignorer que le premier & vray Seigneur de son sief, ne soit celuy duquel il le tient, & si tost qu'il a mis en sa main, il ne doit plus y toucher. incipit igitur esse mala si dei posse soit une de si, s, si ante. D. de p viv. hared. l. que madmodum. Co de agricol. Es cens. lib. 11. Mais on ne peut dire que nos sages majeurs ont mis cét article, pour monstrer que le vassanciens practiciens, à l'opinion desquels Boërius se rapporte, qu'il y auoit peine & amende contre celuy qui auoit enstaint & brisé la saisse, qui estoit diuerse selon les Coustumes des lieux & la nature des heritages. Philippes de Biaumanoir en parle en son Coustumier, & autres aussi plus anciens que luy, desquels i'ay les liures escrits à la main. Mais pour éuiter à longueur & ostentation, ie reciteray seulement d'iceux vn terme qui me semble

tres-conuenable à ce propos, à sçauoir qu'il estoit tenu à resaisir le lieu, outre l'amende, c'est à dire, remettre & restablir au sief les fruicts & leuées par luy receuz durat & depuis la saisie, & tout ce qu'il en a eû & pris, & comme traittent les Iurisconsultes Romains: omnia que ad eum peruenerunt, ve in eam causam feudum restituatur, in qua érat tempore apprehensionis & iniectionis manus, iuxt. l. item veniunt. & al. D. de petit. heredit. & l. videamus. 2. D. de vsu ris. Par cet article donc, est ostée l'amende de soixante sols, ou soixante liures, que le Seigneur eust peu demander de l'amende de soixante sols peu semple routes sois que le Seigneur eust peu demander de l'amende de soixante sols peur le semple routes sois que le seigneur eust peu demander de soixante sols peur le semple routes sois que le seigneur eust peu demander de soixante soix en la semple route sois que le seigneur eust peu de mander de soixante soix en la semple route sois que le seigneur eust peu demander de soixante soix en la semple route cause du briz de ladite saisse, comme peine ordinaire & legitime. Il me semble toutessois que si la saisse est saite par authorité de Iustice, mesme en vertu de la commission du Iuge Royal par forme de conforte-main, levassal qui l'enfraindroit, seroit digne de quelque peine & amende, tant parçe qu'il y auroit mespris & contemnement de Iustice, que pour l'effort qu'il feroit aux Commissaires establis, suiuant l. vnic. D. si quis sus dicen non optemper. & ce qui est ordonné par les Edicts & Ordonnances du Roy. La Coustume dit tres-bien, si la main-mise est venue à la cognoissance du vassal, parce que s'il en est ignorant, il se peut excuser: & ne seroit raisonnable de priuerle vassal qui a ignoré la saisse des fruicts, lesquels de bonne toy & comme siens il a pris & recueillis: & pour ceste cause és deux articles ensuiuans est traitté de la forme de la signification, & du renouvellement de la saisse feodale apres les trois ans. Laquelle signification est tellement de l'essence de la saisse, que si elle n'est faitte selon la sorme icy prescrite & declarée, la saisse sera de nul effect. Car autrement le vassal ne peut auoir cognoissance de la volonté du Seigneur feudal, ne sçauoir la cause de la saisse, pour la faire leuer, & luy satisfaire des droicts qu'il pretend. Il est donc tres-équitable que la signification se fasse en telle maniere, qu'il en puisse auoir cognoissance, iuxt. l. de vnoquoque. D. de re iudio. La Coustume veut qu'elle soit faite au principal manoir du fief, ce qui s'entend quand il est habitable, & aucun demeure en iceluy, parce qu'il y a plusieurs fiess, desquels les manoirs sont ruinez: du moins à celuy qui tient ledit sief, ou laboure les terres d'iceluy, comme est le Receueur ou sermier, qui iouyt au nom du proprietaire, & par le moyen duquel il en peut estre aduerty: d'autant que le Seigneur seudal se peut bien prendre & addresser à la chose, sans estre contraint de chercher la personnne, selon ce qui estes. crit en l'article vingt-quatre cy-dessus: ou en dessaut de manoir habitable, ou d'y auoir vn Receueur ou sermier (car il me semble qu'il faut ainsi entendre la coustume, d'autant que si on peut faire la speciale fignification, ne conuient auoir recours à la generale) par publication generale au Prosne de l'Eglise Parochiale dudit lieu sais, & saire enregistrer au gresse de la Iustice d'iceluy: ce doit estre donc à vn iour de Dimanche, auquel le Prosne se fait au milieu de la grand' Messe: à laquelle les vrays Parroissiens Chrestiens, non fardez & desguisez, doiuent chacun Dimanche assister, & ne se peut faire publication generale en temps plus commode, pour venir à la cognoissance du vassal qu'en telle assemblée de peuple, & ce par le Curé ou Vicaire qui fait le Prosne, car d'autre n'entend parler la Coustume. Tellement que le vassal ne s'en sçauroit excuser. l. sed. & si pupillus & pro scribere. D. de instit. La sutor. vbi Bart. D. de perie. intor. Encores la Coustume adiouste, qu'il faut faire enregistrer au greffe de la Iustice du lieu saisi: ce qui s'entend, soit que le sief saisi ait Iustice, ou soit assis en lieu duquel la Iustice appartienne à vnautre Seigneur, pour rendre du tout le vassal inexcusable, parce que non seulement il peut estre aduerty de ladite saisse par la publication generale saitte en l'Eglise, ains aussi s'en informer par l'acté qui en sera enregistré au gresse. Ie mettois fin à ceste annotation, quand on m'a demandé, si telle publication auoit force contre le mineur & l'ab-sent, mesmes pour la Republique. Et parce que l'espere en discourir plus amplement cy-apres en autre lieu, ie diray en briefue response, qu'il est sans doute qu'elle a effect contre l'vn & l'autre, tant par les raisons recitées par Tiraqueau, lib. de retratt. 5.35. glos. 2. & 3. que parce que le droict de saisir est acquis au Seigneur, qui peut saire exploicter le fief sans distinction de personnes, & la signification qu'il en fait faire, n'est que pour aduertir le vassal, ou ceux qui ont charge de luy, afin qu'il ne puisse alleguer ignorance ou autre excuse, inxt. l. si en tempore. C de remis. pignor. Io. Faber in præm. Instit. & Anchar. cons. 307. Mais la Coustume parlant de la restitutió des fruids, ne se doit estendre plus auant qu'à ses termes, tellement que le vassal ayant fait offres sussissant la saise, rendra seulement les fruicts de l'année d'icelle, & pour l'aduenir en sera deschargé, & main-leuée à luy saite, en payant toutes sois ou consignant la somme par luy ofserte, tant pour les droicts Seigneuriaux, que pour les sruicts de la dite année iusques à l'entiere liquidation des dits fruicts: comme i'ay recité au 7. liure des Responses, auoir esté lugé par Artest du trentiesme iour de Iuillet, 1571. pour Maistre Martial de Lomenie, contre les Celestins de Paris, pour raison de la terre de Versailles, & Grange Lesard. Ce qui est escrit au trente-vniesme article du renouuellement de la saisse feudale de trois ans en trois ans, autrement qu'elle n'aura effect que pour trois ans, & pour l'aduenir demeureront les Commissaires deschargez, semble estre sondé en la raison de l'Ordonnance de Roussillon, article xv. qui veut expressement que toute instance, ores qu'elle soit contestée, si par le laps de trois ans elle est discontinuée, soit perie, & n'ait effect de perpetuer & proroger l'action. Aussi la saisse qui est rigoureuse, estat delaissée par le laps de trois ans par le Seigneur feudal, sans en faire poursuite contre les Commissaires, semble estre perie: & tant pour la descharge des Commissaires, qu'il n'est raisonnable qu'ils soient tousiours chargez de telle commission, que pour rafraischir la signification qui doit estre faitte au vassal, il conuient renouueller ladite saite de trois en projection. sasse de trois en trois ans, dont appert que cét article, qu'il faut prendre generalement, apporte vne exception au soixante-vniesme article, selon l'interpretation du soixante-deuxiesme, qui confirme expressement ceste exception : laquelle i'entends auoir lieu, ores que les Commissaires n'ayent desaissé de jouyr apres les trois ans : parce que le renouuellement de la faisse ne les concerne principalement, ains le vassal, & puis qu'apres ledit temps elle n'a plus d'effect, les Commissaires ne sont plus reputez jouyr en ceste qualité, & ne peut-on dire que leur charge soit continuée, d'autant que la cause cesse, & doit aussi cesser l'esset, vt irastat Tiraquel. lib. cessante causa. Partant ne faut plus ieu repeter les dispures la destat l'esset, vt irastat Tiraquel. lib. cessante causa. tant ne faut plus icy repeter les disputes de du Moulin, & des autres. Mais il faut observer sur cet article ce que l'ay jugé contre l'aduis de plusieurs, & a esté confirmé par Arrest de la Cour, que le renouvellement de la saisse uni se doit saire de trois en trois ans autrement au l'aduis de plusieurs de la saisse de la Cour, que le renouvellement de la saisse uni se doit saire de trois en trois ans autrement au l'aduis de plusieurs de la saisse de la s qui se doit faire de trois en trois ans, autrement qu'elle n'aura essect que pour trois ans, a lieu non seulement en la Coustume de Paris, ains aussi en celles des autres Province. Coustume de Paris, ains aussi en celles des autres Prouinces, encores que par icelles n'en soit rien dispose & non seulement despuis la reduction de la dispose de la disp Roussillon: parce qu'elle depend d'icelle L'Arrest a esté donné en la premiere Chambre des Enquestes, aurapport de Monsieur du Drac, du vingre sivies mais que la Premiere Chambre des Enquestes put sient sur la Premiere de Monsieur du Drac, du vingre sivies mais que la Premiere Chambre des Enquestes put sient sur la Premiere du Premiere sur la Premiere de la premie port de Monsieur du Drac, du vingt-sixiesme iour de Nouembre, 1538, pour raison du sief du Plessier surfaine.

Aubin, assis au Comte de Clermont, contre le Sieur de Corner le Sieur de

La esté lugé par Arrest de la Cour doné au prosit de M. le Cardinal de Gondy, cotre Audouyn de Thurin Sieur de Luzarches, que s'il y a instance pour raison de la saisse seodale entre le Seigneur dominant & le vassal, il n'est besoin de renouueller la saisse de trois ans en trois ans, ains elle continue son este et, pour faire acquerir les fruicts

Seigneur dominant, qui a fait saisir: & par le mesme Arrest a esté jugé que si pour le payement du sief vendu, ont baillées quelques rentes rachetables à prendre sur des particuliers, que l'achepteur auroit promis de faire vaoit & rembourser, sont deubz droicts de quints. Ce qui sert pour l'interpretation de l'article 23. Et pource que Arrest est notable, & que l'aurois eu communication du procez sur lequel il seroit interuenu, mesmement des contracts des sixiesme iour de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts & six, & neustesme de Iuin mil cinq cens quatreungts & sept, i'ay aduisé d'inserer icy l'Arrest, duquel la teneur ensuit. Comme de la Sentence donnée par nos antez & seaux Conseillers tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, le vingt-septiessine iour de Septembre mil tinq cens quatre-vingts dix-sept, entre nostre cher & bien-aymé Cousin le Cardinal de Gondy demandeur d'vne part, & Audouyn de Thurin Seigneur de Luzarches dessendeur d'autre: par laquelle nosdits Conseillers auroient declaré la saisse & establissement de Commissaires faits à la requeste de nostredit Cousin, sur la terre & Seigneustéde Luzarches, pour la part & portion qui a cy-deuant appartenu en icelle terre à Sidoine de Cename, bonne kvallable, & les fruicts d'icelle acquis audit demandeur: & ordonné que ladite faisse tiendroit insques à ce que le le des des fruicts d'icelle : & ce faisant que les Commissaires rendroient compte de la dite comission, & en payeroiet le reliqua audit demandeur, & condamné és despens : eust esté de la part desdites parnes respectivement appellé en nostre Cour de Parlement: en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel: & le procez par escrit conclud & receu pour iuger en icelle si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & productions nouuelles desdits appellans qu'ils pourront bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité les dits inthimez pourroient respondre, &contre ladite production notiuelle, bailler contredits aux despens desdits appellans: iceluy procez veu, griefs, responses à iceux, forclusions de bailler, pretendus moyens de nullité & productions de nouvel desdits appellans. Audoin de Thurin demandeur en requeste du 2. de Septembre 1598, tendant à cassation de procedures d'vne-part, & nostredit Cousin le Cardinal de Gondy dessendeur d'autre, demade, dessenses, appoictement en droict: duertissemens, productions desdites parties : requeste de nostredit Cousin du 6. de Mars mil six cens, tendant à equ'il luy fust permis réplir son inuentaire des originaux des pieces y mentionnées. Arrest du seiziesme de Mars milsix cens, entre nostredit Cousin le Cardinal de Gondy demandeur en requeste du dixhuictiesme dudit mois, quatre-vingts dix-huict, tendant afin de main-leuée d'vne part, & nostre Procureur General prenant la cause pour son substitut en nostre thresor dessendeurs d'autre-part: par lequel du consentement desdites patties mainleuée est saitte à nostre dit Cousin de la saisse faitte sur ladite terre & Seigneurie de Luzarche à la requeste du Substitut audit thresortice luy Arrest signissé audit de Thurin, forclusions de sournir de contredits: tant contre le dit Arrest, que pieces dessus dities, & tout diligemment examiné: Nostredite Cour par Iugement & Airest entant que touche ladite instance de cassation de procedures, sans s'arrester à ladite requeste, a mis & met les dites parties hors de Cour & de procez: & faisant droit sur le procez par escrit, a mis & met les appellations respectiuement interiectées par les dites parties, & Sentence de laquelle à esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. Et en amendant ladite Sentence a declaré & declare la faisse du vingt-cinquiesme jour d'Auril mil cinq unsquatre vingt huict, faitte à la requeste de nostre Cousin, sur la terre & eigneurie de Luzarches ap partenances & dependances, pour la part & portion qui a cy-deuant appartenu en icelle terre à Sidoine de Cename, bonne & vallable, a ordonné & ordonne que ladite saisse tiendra, insques à ce que ledit de Thurin ayt satisfaict aux causes d'icelle saisse, a declaré & declare les fruicts de ladite portion acquis en pure perte au profit de nostredit Cousin: a ordonné & ordonne que les Commissaires establis au regime & gouvernement de ladite terre, rendront compte de leur dite commission, & luy en payeront le reliqua: pour la liquidation de laquelle portion appartenant à la dite Sidoine de Cename, seront les parties plus amplement ouves pardeuant le rapporteur du dit procez? & a condamné & condamne ledit de Thurin, payer à nostredit Cousin les droicts de quints, pour raison des contracts du sixiesme iour de Iuillet mil cinquens quatre vingts six, & neussessime iour de Iuin quatre vingts sept, produits audit procez: & és despens de la cause principale, la taxe reservée. Prononcé le vingthuictiesme our de Mars mil fix cens. Signé, Dy TILLET.

ARTICLE XXXII. Tout homme tenant fief, est tenu & reputé aagé à vingt ans, & la filleà quinze ans accomplis, quant à la foy & hommage, & charge de fief.

E pourrois icy discourir de la distinction des aages de l'homme, & de la proportion qui doit estre entre l'aage du mary & de la femme: & encores pour plus approcher à la nature des fiefs, traitter de l'aage que devoit avoir celuy, qui pouuoit estre au rang des gens d'armes: Mais le lieu ne le semble requerir, ains vne briefue interpretation du texte. Ie sçay bien que les Lombards ont definy l'aage legitime de dix-huict ans, & nos Iurisconsultes lont pris pour pleine puberté, principalement aux masses, l. adrogator. D. de adopt. l. Mela. de alim. vel cib. leg. Carquantaux femelles, elles viennent plustost à la puberté, qui est en elles estimée entiere à quatorze ou quinze ans. Constantin en sa constitution de ceux qui ont inpetré le benesice d'aage, (aucuns dient le pardon, ou la grace) l. prima C. Theod. de his qui veni: atat. & l. 2. C. Instin. eo. tit. veut que le masse ait l'aage de vingt ans, qu'il appelle serme ieunesse, où aage serme, & la semelle dix-huict, pour obtenir ce benefice d'aage, & fait cinq degrezou especes d'aage, à sçauoir la puerice (qu'il me soit permis d'emprunter ce mot des Latins) ou enfance, l'adolescence, le troissesse aage, celuy qu'il appelle ferme, qui est entre la pleine & parfaite adolescence, & la forte leuhesse, le quatriesme qu'il nomme legitime, qui est l'aage viril, & le cinquiesme la vieillesse. Les Autheurs de hostre Coussime ont suity ceste constitution pour le regard de l'homme, mais quant à la semelle, ils se sont contente de l'auge de quinze ans, & pour oster toute dissiculté, ils ont adjousté, accomplis, lequel mot se reservant de l'auge de quinze ans , & pour oster toute dissiculté, ils ont adjousté, accomplis, lequel mot se reservant de l'auge aux deux aages, tant de l'homme que de la femelle, & se doit entendre (comme dit le surisconsulte) à momento in momentum l. 3. §. minorem. D. de minorib. Il a conuenu limiter lesdits aages, pour euiter à la saisse & main-mise que le Seigneur eust peu faire sur le sief appartenant aux mineurs, & parce que deuant iceux ne peuvent les disserts parfaitement entendre leurs droicts, & estre capables de faire la foy & hommage, qui est la raison pour laquelle le constitue de leurs droicts de la capable de faire la foy & constitue entendre leurs droicts, & estre capables de faire la foy & constitue. Et la Constitue lquelle le Seigneur leur baille cependant soustrance, ainsi qu'il est contenu au 41. & 42. articles. Et la Coustume neles repute majeurs esdits aages, sinon quant à la soy & hommage, & charge de sies : en maniere qu'iceux acomplis, la souffrance expire, & le Seigneur peut faire saisir, & par ce moyen saire les fruicts siens, sans que le vassal puisse estre restitué soubs pretexte de la minorité de vingt-cinq ans, argum. l. t. C. de his qui veni. atat.

Coustume de Paris.

36

Quant aux autres actes, ils ne sont reputez majeurs deuant vingt-cinq ans, mesmes pour l'alienation de leurs heritages, ains en peuvent estre restituez: tellement que si le vassal deuant l'aage de vingt-cinq ans, avoit desaduois son Seignenr, il en seroit releué: d'autant que par tel desadueu il pourroit perdre & confisquer son sies, arg. d. l. 2. son Seignenr, il en seroit releué: d'autant que par tel desadueu il pourroit perdre & confisquer son sies, arg. d. l. 2. son se pen. C. de his qui ven. atat. Ce que monstre aussi Cassiodorus, in formula venia atatis. En l'ancien Coustumier pen. C. de his qui ven. atat. Ce que monstre aussi Cassiodorus, in formula venia atatis. En l'ancien Coustumier y avoit, (Et administration de sies.) Mais au lieu a esté reformé (En charge de sies.) Ce qui convient mieux à l'article, pour demonstrer qu'és aages declarez par iceluy, le vassal est repute majeur, no seulement pour faire la sov & hommage, ains aussi pour payer & acquitter la charge & devoir que doit le sies. Mais le texte de cét article, conjoinct auec le quarante vniesme, declare tres apertement, qu'il ne s'entend que des ensans, & n'a lieu qu'en ligne directe.

ARTÍCLE XXXIII. En toutes mutations de fief est deub droict de rachapt ou relief, fors & excepté celles qui se sont par vendition ou bail à rente rachetable, esquelles est deub par l'acheteur ou preneur à rente, le quint denier, comme dessus est dit: Et pour celles qui se sont par succession, ou par donations en ligne directe, n'est rien deu, si ce n'est au Vexin le François, comme dessus.

Er article merireroit vn long traicté, si ie n'auois cy-dessus assez amplement discourir de quelques questions, appartenans à l'interpretation d'iceluy, mesmes pour le regard des exceptions qui y sont adioustées, esquelles est deu le quint denier, & où n'est rien deu, & partant ie seray plus brief. l'ay cy-deuant vsé du mot (Rechapt) plus generalement qu'il n'est pris en ce lieu: mais cy-apres i'en vseray pour relief, & indifferemment de l'vn & de l'autre, comme aussi font les Grecs, qui disent quelques sois ei o den sincer, ou de den sind, & quelques sois diaraulis ou avare wous, ainsi que nous lisons aux Constitutions des nouueaux Empereurs de Grece, mesmes de Leon, signifians par l'vn desdits mots ce qui est baillé au Seigneur pour la reception du vassal au sief, comme s'il relevoit le sief tombé en la main du Seigneur, & par l'autre le rachapt que fait le vassal du Seigneur auquelle sief est retourné. Les Feudistes Latins vsent du mot redemptium ou redemptio: Et aucuns de releuium, qui est terme barbare. Ie ne m'arresteray dauantage, & interpreteray briefuement nostre Coustume, laquelle parle generalement, en toutes mutations de fief, exceptées celles qui sont declarées par ledit article. Elle à donc lieu en successions & donations en ligne collaterale, ce qui confirme la dite exception, parlant de celles qui sont en ligne directe, iux. l. nam quod §. sin. D. depen. leg. l. quasitum. §. denique. D. defund. inst. not. in l. 1. D. de diners. regul. iur. & à plus forte raison entre estrangers. Car la faueur considerable en ligne directe, cesse és autres cas esquels les mutations sont que le nouveeau vassal doit au Seigneur seudal droict de rachapt ou relief: & ne se faut abuser de la comparaison des lods & ventes, qui ne sont deuz en rotures, sinon en vendition, ou contract ressent de la nature d'icelle, comme bail à rente racheptable, article soixante-dixhuict, parce qu'il y a grande disserence, d'autant qu'en sief, on considere non seulement la qualité du contract, ains aussi la mutation d'homme. Et pour ceste cause y a deux sortes de droicts differens, à sçauoir le quint denier & le relief. Soit donc que le fief ait esté donné par donation entre vifs, à cause de mort, ou par testament en auancement d'hoirie, ou autrement en ligne collaterale, ou par vn estranger, le droict de rachapt ou relief est deu, ores que telle donation soit onereuse & reciproque, sinon qu'elle fust frauduleuse, & pour desguiser vne vendition: car en ce cas la fraude descouuerte, i'enestimerois comme d'vn contract de vendition, qu'il seroit deu quint denier en fiefs, & lods & ventes en rotures: autrement qu'il n'y auroit que droict de relief, mesmes en l'espece que propose Tiraqueau, lib. de retrast. §. 25. gloss. si la donation est faicte à la charge de nourrir le donateur par le donataire, ou faire autre chose, ne tenant lieu de prix. Car en tout contract, faut considerer l'intention & volonté de ceux qui contractent, & encores qu'il entreuienne quelque acte, promesse, ou condition, qui toutes sois ne déroge, resorme ou desguise la principale conuention, il conuient tousiours s'arrester à icelle, mesmes en la donation iux. l. Aristo. D de don. & l. semper in stipulation bus. D. de diners. regul. sur. Et combien qu'il y ait charge remuneratoire, ou onereuse, c'est tous sours donation. 1. Aquilius Regulus. D. de donat. o l. viuus. D. si quid in frand. patro. Et partat en icelle ne sont deubs séblables droicts qu'en la vendition. arg. l. ad res donatas. D de Ædil. adicto. En quoy Io. Fab. in l. 1. C. de inof. don. & autres se sont trompez. Par les mesmes raisons, lesquelles i'ay cy dessus recitées, il est sans doute qu'en partage de fiefs, fait entre coheritiers en ligne collaterale, est deu droict de rachapt, ou relief, sinon qu'il cust este payé par lesdits coheritiers, à cause de la mutation, du sief a eux aduenu par succession: parce que ledit droict de rachapt n'est deu à cause du partage, ains seulement de la mutation d'homme, lequel estant vne sois payé & acquitté, ilne peut estre derechef demandé entre les mesmes personnes, & pour mesme cause: encores qu'il y ait au partage soulte & recompense en deniers, & qu'il soit fait volontairement, ou par licitation iudiciaire: pourueu que l'adition sudiciaire pourueu que l'adition sudiciaire pour l'année de l'un des caboniries en de l'adition iudication soit faicte à l'vn des coheritiers: comme l'ay plus amplement discouru, parlant du partage en ligne directe, & se peut constrmer par la raison de l'article quatre-vingts, qui est fondé en un Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné aux Arrests solennels de Pasques, mil cinq cens trente-huict. Car n'y a dissernce en se entre l'heritage en lique dische se calle de l'heritage en lique de l'heritage en lique de l'heritage en lique de l'heritage en l'heritage en lique de l'heritage en l'h cas, entre l'heritage en ligne directe, & celuy en ligne collaterale, sinon qu'en iceluy n'est deu aucun droict, & en cestuy seulement le rachapt ou relief. Aussi toutes hereditez & successions sont subiectes à partage, duquella condition est telle, que si les biens ne se nouvert gnation de rentes, l. 1. l. item Labeo. §. 1. & al. D. fami. ercis. l. 2. l. in indicium. l. ad ofsicium. C. commun. divid. §. familia. & sequent Instit. de ofsic. indic. Mais si c'est vne division entre estrangers (i'entends ceux qui ne sont parens) lesquels possedans vn sief commun. & caracter sequent. parens) lesquels possedans vn sief commun, & ayans auparauant payé le droict qui estoit deu au Seigneur, sont depuis entr'eux telle convention, encores que sont content de la seigneur de depuis entr'eux telle convention, encores que sont content de la seigneur en deniers recompense l'autre: l'estimerois qu'à raison des deniers qui auroient esté baillez à l'autre pour sa part & portion qu'il auoir audit sief. seroit deu quint deniers qui auroient esté baillez à l'autre pour sa part & portion qu'il auoir audit sief. seroit deu quint deniers qui auroient esté baillez à l'autre pour sa part de la portion qu'il auoir audit sief. portion qu'il auoit audit fief, seroit deu quint denier, comme en rotures, lods & ventes : car combien que la chose commune soit subjecte à divisor rotures. chose commune soit subjecte à division toutessois puis que la Coustume n'exempte que les coherires desdits droicts en varrage. & mesmes en licitation in la confirme n'exempte que les coherires desdits droicts en varrage. & mesmes en licitation in la confirme n'exempte que les coherires desdits droicts en varrage. desdits droicts en partage, & mesmes en licitation indiciaire, si l'estranger est acquereur, veut expresse, ment que ventes en soient deuës, ne semble qu'il mais l'account de ment que ventes en soient deuës, ne semble qu'il y ait difference si l'estranger y auoit quelque par & droict, ou non; tellement que la part qui hu en daliage. droict, ou non; tellement que la part qui luy est delaissée pour argent, est vne nouvelle acquission ressentant de vendition. Aroum. L. commun. 6 st delaissée pour argent, est vne nouvelle acquission. P. ressentant de vendition, argum. l. communi. §. si debitor. D. commun. diuid. l. quod si uno & l. si cum in diem. D. de in diem addist. decis. Canel. Tholos re lasarial al. & de in diem addict. decif. Capel. Tholof. 75. Iason in l. vlr. C. de iure emphyt. Quant à l'eschange on permutation de

quelle plusieurs disputent, si elle est faicte sans fraude & desguisement de vendition, soit de sief à sief, ou à heriages soturiers, ou choses tenans nature d'iceux, comme rentés foncieres & proprietaires, soit entre estrangers, ouparens (pour ueu que ne soit par forme de partage entre coheritiers en ligne directe) est deu droict de rachapt ou relief. La raison est elle, laquelle si souvent i'ay repetée, qu'il y a mutation d'homme au sief, & qu'en la re-glegenerale de cét article, est telle permutation comprise, & non aux exceptions. Si l'eschange estoit sait du sief pre rente rachetable, qui seroit auparauant constituée (car je ne parle de bail à rente racheptable) aucuns ont Affinguéentre les rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, & celles deües par les particuliers. Mais ie his d'aduis apres plusieurs Arrests de la Cour, mesme celuy vulgairement allegué pour le Grand Medecin, vn aumepour le sief & terre de Grande-villier, au prosit du sieur Preud'homme, qu'il n'est deu quint denier, ains seulement droict de relief, comme i espere plus amplement monstrer, & discourir de la nature de la vraye permutation, & de celle qui e ? frauduleuse & desguisée, en l'article 145. qui est son propre lieu. On demande, si pour raison du sief bai lé en douaire ou vsufruict par le vassal (qui ne doit aucuns droicts de deuoirs) est deu droict de rachapt ou relief, ce qui se pourroit parauenture mieux traicter en l'art. 40. mais ie l'interpreteray icy par mesme moyen. Ceste question à esté diversement traictée par ceux mesmes qui ont disputé si les lods & ventes en estoient deuz: Toutesfois delaissant toutes leurs opinions, ie diray en vn mot qu'il n'y a mutation d'homme, parce que sylufructier n'est proprietaire, & ce qu'il iouyt, c'est à cause & soubs le nom d'iceluy, tellement que possidere non dicitur, sed tantum in possessione esse. l. adquiruntur, in sin. D. de adquir. rer. domi. l. 1. 5. quod ait Prator quorum legator. 13,5 qui ossissimples, de vi & vi armat. 5. frustuarius. Instit. per quas person. nob. adq. & al. Et n'est l'osufruict partie de la Seigneurie, ains seulement vn droict de jouyr de la chose appartenant à vn autre, l. 1. D. de vsufruct. & l. rethe dumus de verb. signist. Et combien qu'en quelques cas il semble faire part de la Seigneurie, comme pour la desposiille & libre disposition des fruict, iuxial. 4. dist. tit. de vsusques. Toutessois il ne touche en rien la proprieté, & ne peut aucunement changer la condition d'icelle, l. si cuius rei. illo titul. Puis donc que le proprietaire demeure touhours homme enuers le Seigneur feudal, & tenu des droicts & profits qui luy penuent estro deubz, sila payez iceux, le Seigneur n'en peut plus rien demander, souz pretexte qu'autre en jouyt que le proprietaire: aque declare assez le dit quaranties me article, duquel l'intelligence est telle: Que pour raison du doisaire que la semme doüairiere a sur le sief, n'y a mutation d'homme, en maniere que elle n'est tenuë, ne l'heritier pour ce re-gardsaire la soy & hommage, ne payer aucun relief ne prosit, mais ledit heritier, s'il en est tenu de son ches, à squoir à cause de la mutation aduenue par succession en ligne directe, de la bouche & les mains, auec le serment de sidelité seulement : & en ligne collaterale, du droict de relief & prosit, il doit en acquitter ladicte douairiere, & payer ledit profit : car le Seigneur se peut prendre à la chose pour iceluy, article 24. cy-dessus. Aussi s'il aduient que le vassal, qui a constitué l'vsustruict sur son sief decede, ores que l'vsustruict ne soit esteint, le Seigneur seudal auroit droict de relief ou rachapt. Mais si le vassal vend son sief, à la charge & condition de l'vsustruict, ou de douaire, le Seigneur aura droict de quint, non seulement du denier deboursé, ains aussi de l'estimation du dit vufruict, ou douaire, comme faisant partie du prix, iuxtal. fundi. D. de contra. empt. Ne faut donc considerer la personne ne la iouyssance de l'vsufructier, ains seulement du proprietaire, sinon que l'vsufruict sust tel, qu'il rendit perpetuellement la proprieté inutile, d'autant que lors il en conviendroit iuger comme d'une vendition desguisée, ainsi qu'aucuns Docteurs, & entr'autres du Moulin, ont escrit, in l. penultim. §. instituto. D de legat.

2. argument. l. 3. D. de vsus frust. Molina. §. 55. gloss. 1. numer. 184. On demande, si d'une transaction faicte moyennant certaine somme pour un fieflitigieux, qui est quité à l'un des plaideurs, qui baille ou promet ladite somme à l'autre, est deu droict de quint: Il me semble que si la transaction est faicte sans fraude, le dit droict n'est deu, par les raisons l. si profundo. C. de transact. & l. Lucius & vlt. D. ad. S. C. Trebelli. Les autres questions qui se pourroient icyramasser, ont esté cy-dessus, ou seront cy-apres traictées en lieux plus commodes. Toutes sois i'adiousteray, alin qu'on ne soit deceu de l'authorité de du Moulin, homme certainemet tres-docte, & qui a bien merité de la Iuisprudence, que si yn vassal acquiert par vendition de son soubs-vassal, l'arrieresses tenu de luy, il en deura le droict de quint denier, ou si c'est par autre forme d'acquisition autrement que par reunion, dtoict de relief ou rachapt, selon qu'il est disposé par ceste Coustume, à son Seigneur feodal : parce qu'il auroit faict telle acquisition, non par puissance de fief, ains par contract faict comme par vn estranger : ainsi le tient Boërius, tit. de feud. & 5. ex ratione Ioan. Fab. & Angel. in S. si cui Inst. de legat. Et en est d'opinion Monsseur d'Argentré, qui est vn excellent lurisconsulte & Practicien.

ARTICLE XXXIV. Le Curateur ou Commissaire estably à la requeste des creanciers, avn fief saisi peut faire la foy & hommage au Seigneur seodal, au refus du vassal proprietaire duditsief. pour obtenir main-leuée de la saisse fodale.

ET Article sert d'exception, ou (comme dient les interpretes du droict Romain) de limitation au 28. pour la conservation des droicts des creanciers. Car puis que le Seigneur pendant la main-mise, n'est tenu de payer & acquiter les rentes, charges, ou hypotheques infeodées, & neantmoins ne peut pretendre sur le sief que la soy & hommage, droicts & deuoirs, si aucuns sont deubz, il a semblé raisonnable de pouruoir aux creanciers, contre la source de la la souveraine subtilité & rigueur dudit 28. article par l'equité de ce 34. de nouveau adiousté. Par lequel le Seigneur feudal est indemnisé, & les creanciers sont conseruez en leurs droicts & hypotheques, Ie sçay bien que si on veut plus subtilement recercher ce qui est de la vraye condition des siefs, on trouuera estrange qu'autre que le vassal proprietaire du fief, soit receu à faire la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fief, soit receu à faire la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione du fier de la foy & hommage, mesmes celuy qui n'est possesseur, comme le Commissione de la formación de laire estably au sief saiss à la requeste des creanciers. Aussi que par le 67, article, le Seigneur seudal n'est tenu, si bon luy semble, de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne. Mais comme dient souuent les Iurisconsultes, l. si ita vulneraeus. D. adl. Aquil. & al. multa iure ciuili contra rationem disputandi pro viilitate communi recepta esse innumerabilibus probari potess. Puis que par le droict ciuil des François, les siess sont reduits à la
forme des autres heritages, il a esté trouué tres-équitable de pouruoir aux creanciers, asin que la negligence ou
contumace du vast. contumace du vassal, ou defaut d'heritiers, n'apportast perte & preiudice aux creanciers, qui de bonne soy ont contra de la vassal, ou defaut d'heritiers, n'apportast perte & preiudice aux creanciers, qui de bonne soy ont contracté & baillé leurs deniers: ce qui procede de l'étilité publique Le Curateur donc, duquel est parlé en cét atticle, s'entend non seulement du Curateur à la succession vacante: ains aussi de celuy qui est donné aux biens vacans du vassal, lequel parauenture ayant sait cession de biens, s'absente & latite: ou pour son maunais mesnage &

prodigalité, ou pour autre cause a esté mis en curatelle, dont est amplement traicté, titul, de curatoribus sur le l'absent, on commet un Curateur. al. extra, & c. & titul. de curatore bonis dando. Aussi aux biens de l'absent, on commet vn Curateur, 1.3. C. de capt. of postlimin. Ie diray dauaniage, que pour le resus du vassal, de faire la soy & hommage, les creaneiers peuvent par cét article de Coustume, faire essire & commettre vn Curateur pour faire la foy & hommage, & payer les droicts & devoirs, si aucuns sont deubz: (car ainsi le faut entendre) asin d'obtenir main-leuée de la saisse seudale : ce qui vient de l'interpretation de l'Edict du preteur, de reuncandis his qua in frandem creditorum fiunt, l. 3. 4.5. D. quain frandem credwor. Et à ce propos sont les Arrests recitez par du Moulin sur le 62. article de l'ancienne Coustume. Le semblable veut auoir lieu la Coustume au Commissaire estably à la requeste des creanciers au sief saisi : car encores qu'il ne possede, toutessois il est in possessione custodia causa, pour la conservation des droicts de ceux qui y ont interest, comme on dit, de creditoribus reiservande causa possidentibus, vel de eo qui legatorum seruandorum causa in possessionem missus est. l. i. l. is cui. D. vt in possessi legator. & c. aut ex primo de creto.l.si sinita. de D. damn. infett. Et certainement par l'establissement de Commissaire, le vassal est depossedé, ores qu'il demeure tousicurs proprietaire, & puisse faire la foy & hommage: parce que seulement pour son resus, le Curateur ou Commissaire est receu à ce faire, d'autant que le resus semble proceder de la fraude du vassal. l'en ay ailleurs recité vn Arrest donné pour les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, contre le sieur d'Ormoy & Cernoy. Cét article me semble deuoir estre entendu generalement, soit que le Seigneur feodal ait saisse premier, ou apres les creanciers: parce qu'il luy doit suffire d'estre indemnisé & satisfait des causes pour lesquelles il a fait faire la saisse. Il faut toutes sois considerer que s'il y avassal, par sa mort y aura ouuerture de sie : mais sa c'est vne succession vacante, saudra que le Curateur a icelle soit presenté au Seigneur, comme homme viuant & mourant, suiuant l'Arrest du mois de Decembre, mil cinq cens quarante-quatre, allegué par du Moulin : car autrement seroit saire preiudice au Seigneur.

ARTICLE XXXV. Le fils aisné, en faisant la foy & hommage au Seigneur seodal, acquitte ses sœurs de leur premier mariage, tant de la foy que du relief, où il est deu relief, les noms & aages desquels il est tenu declarer en portant la foy.

TELLE a esté l'ancienne coustume de France, de la quelle Speculator fait mention, in § quoniam super homagiis tit. de seu dis: & en est parlé en plusieurs autres Coustumes, mesmes au grand Coustumier, liure second: Fille mariée ne doit rachapt, ne sinance, ne autre chose, fors la bouche et les mains, soit aagée, ou non aagée. Car le masse, son frere commun, l'affranchit une sois en la benediction de son premier mariage.

ARTICLE XXXVI. Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné si aucun y a, n'a porté la foy, n'est deu droict de relief en ligne directe par les dites filles, à cause de leur premier mariage, les quelles neantmoins es dits cas, ou leurs maris pour elles, doiuent porter la dite soy & sans payer relief.

ARTICLE XXXVII. Mais si elles se marient en secondes ou autres nopces, est deurelief pour chacun desdits autres mariages.

ARTICLE XXXVIII. Et si pendant ledit premier, second, ou autre mariage, ledit siefeschet à vne semme en ligne directe, semblablement n'est deu relief pour ladite mutation mais si ledit siefeschet en ligne collaterale, auant qu'elle soit mariée, est deu relief. Comme aussi est deu en toutes mutations qu'elle sera par mariage: & si pendant l'vn desdits mariages, ledit sief luy eschet en ligne collaterale, n'est deu qu'vn seul droict de relief pour ladite mutation; tant pour son mary que pour elle.

ARTICLE XXXIX. La femme demeurant en viduité apres le decez de son mary, qui auoit releué son sief, & payé les droicts pour ce deubz, ne doit aucun relief, ains seulement est tenuë saire la soy & hommage, si elle ne l'a faicte.

'Ay aduisé comme ces cinq articles ont esté de nouveau adioustez au lieu du 25. de l'ancien Coustumier, de les interpreter par mesme moyen. La raison du 35. article, retient de l'ancienne condition des siefs, ausquels les femelles n'estoient facilement admises, quand y auoit des masses: Et pour ce semble bien raisonnable que le sile aisné, qui a les principales parts & droicts au sief, fasse la foy & hommage, tant pour suy que pour ses sœuts, & les acquitte de leur premier mariage, tant de la foy que du relief, ou est deu relief, comme és siefs qui se gounement selon la Coustume du Vexin le François. l'entends ces mots, de leur premier mariage, si elles se sont mariers, ou cu de les se mariers qui le se se sont mariers, ou cu de les se mariers qui les se mariers premier mariage, si elles se sont mariers pur les se mariers premiers premier quand elles se marieront en premieres nopces : car l'article ensuiuant requiert telle interpretation : soit que les sœurs n'ayent encores esté mariées, ou qu'elles soient en premieres nopces, le fils aisné, qui a porté la foy & hommage. & payé le relief où il est den les controls faires en premieres nopces, le fils aisné, qui a porté la foy & hommage. mage, & payé le relief où il est deu, les acquitte du tout, en maniere qu'il n'est besoin qu'elles, ou leurs maris, sals senr autre soy & hommage: mais si le fils aisné n'a porté le son qu'elles, ou leurs maris pour el sent autre foy & hommage: mais si le filsaisné n'a porté la foy, ou s'il n'y a que filles, elles ou leurs maris pour el les, doiuent porter la dite foy, sans paver en ligne directe (de leur le les). les, doiuent porter ladite foy, sans payer en ligne directe (de laquelle nous parlons) aucun relief à cause de leur premier mariage. En quoy est corrigée la rique de la laquelle nous parlons) premier mariage. En quoy est corrigée la rigueur de l'ancienne Coustume, qui vouloit que la semme, à laquelle appartient vn sief, se mariant. sust deu rachant du relief en Coustume. appartient vn fief, se mariant, fust deu rachapt du relief au Seigneur seudal : ce qui auoit esté iugé par Arrest de la Cour, auoir aussi lieu quand le sief estoit escheu à la semme constant le mariage. Aussi certainement ne semble qu'il v air muration d'homme, par le mariage de la semme constant le mariage. qu'il y ait mutation d'homme, par le mariage de la femme : d'autant qu'elle est la vraye proprietaire du ficf, que son mary ne peut aliener, obliger, ne hypothequer son conformation de la vraye proprietaire deux cens son mary ne peut aliener, obliger, ne hypothequer sans son consentement, comme il est porté par l'article deux cens vingt-six, ains il a seulement l'administration & jouyssance des fruicts d'iceluy, laquelle toutes sois dépend du dtoict de la semme. Semble estre superflu ce qui est adjou de declarer, en droict de la femme. Semble estre superflu ce qui est adiousté au 35 article, que le fils aisné est tenu de declarer, en portant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov, les noms & 220es de ses serves puis qu'il la constant la fov qu'il la constant la fov, les noms & 220es de se serves puis qu'il la constant la fov les noms de serves puis qu'il la constant la fov les noms de serves puis qu'il la constant la fov les noms de serves puis qu'il la constant la fov les noms de serves puis qu'il la constant la fov les noms de serves puis qu'il la constant la fov le constant la fov portant la foy, les noms & 22ges de ses sœurs, puis qu'il les acquitte de tout : Mais ceste clause a grand' raison,

est en la faueur du Seigneur feudal, afin qu'il cognoisse pour quelles silles le fils aisné a porté la foy, & leurs aages, pour s'informer si à l'aduenir elles se marient en secodes nopces, asin d'auoir relief pour chacun desdits autres manages. L'article trente six decide la question qui a esté disputée par les Feudistes, à sçauoir si le fils aisné n'a fait la sort hommage pour ses sœurs, elles sont tenuës la faire: car il decide apertement qu'elles, ou leurs maris, la doinent porter, & partant à faute de ce faire, les parts & portions qu'elles ont au sief pourront estre saisses: & ce qui le precedent: parce qu'il est deu au V exin le François. Plusieurs ont demandé, si autre que le sils aisné se presente a foy & hommage, soit seulement pour luy, ou aussi pour ses sœurs, si le Seigneur seudal est tenu le receuoir. Il est sans doute que le sils aisné est saiss par la Coustume, du sief & droicts qui luy appartiennent en iceluy, à cause de son aisnesse & primogeniture: & partant l'opinion de Iean le Bouteiller en sa Somme Rural, me semble veritable, lequel au tiltre (De sief le mendre d'ans) escrit ains:

(Se ainsi n'estoit que ces siefs tenus de plusieurs Seigneurs , le maisné fils vint pour releuer, & l'aisné fils ne vint, Insnetiedra pas le sire s'il ne luy plaist , pource que bie scait qu'aisné sils y a , qui parraison le sief doit tenir & auoir.)

Etapres long discours il conclud, que si le sils aisné n'a renoncé à toute la succession de son seu pere, ou de sa mere, dont procede le fief, ou s'il n'est entré en Religion & demeuré profez, le Seigneur seudal n'est tenu de rerenoir à foy & hommage le fils puisné, quand y a vn aisné, sinon qu'il luy sasse apparoir de ses droicts, asin qu'il son fraudé. A ce propos ie pourrois repeter ce qu'en traicte Tiraqueau au liure de jure primog. Quand la Constume dit, ou leurs maris pour elles, icelle fait entendre, que si parauant le mariage les silles n'ont porté la toy & hommage, ouleur frere aisné pour elles, les maris la peuvent porter au nom d'icelles, ou si durant leur mariage eschet à la semme vn fief, le mary peut faire la foy & hommage pour elle: & apres le decez du mary, la femme demeurant enviduité, n'est tenuë de saire nouuelle soy, parce qu'il n'y a aucune mutation de vassal, & que la soy prestée par le defunct mary, n'est à cause de luy, ains pour sa femme, & comme procureur d'elle, argum. l. vlt. vbi Bart. D. de institor. act. glsf. in l. quacunque. in verbo procurator. D. de procurat & autres recitez par Tiraqueau, au liure du remaich lignager. §. 10. glos. wni num. 4. & pour ceste cause on pourroit interpreter ces mots estans en fin du 39. article, si elle ne l'a faite, ou son feu mary pour elle. Mais il faut suiure en ceste Coustume vne autre interpretation, & prendre estroi cement les dits termes, à cause de ce qui est porté par l'article, que le mary auoit releué & payé les droicts: & partant il semble que la femme estant en viduité doiue renouveller la foy & hommage, en quoy ie ne veux m'obstiner pour ne donner occasion de procez, parce que la prestation de foy & hommage est personnelle, & n'outre-passe la personne qui l'a faite: en maniere que puis que le sief appartient à la semme, il est raisonnable que si elle ne fait la foy & hommage, encores que son mary l'ait fait pour elle, elle la doiue renouveller lors qu'elleestensa puissance, argum. l. si non sortem & libertiu. D. de condist. indeb. Quant aux secondes & autres nopces, donrest deu relief pour chacun desdits autres manages, il semble proceder de la rigueur de l'ancienne Coustume, qui n'a esté moderée & reformée que pour le premier mariage : la raison de ceste différence se peut probablement donner, que la femme vesue est plus en sa puissance & liberté, que la fille, tellement que se remariant elle se met volontairement en vne autre samille, & sait mutation d'homme: mais la fille qui est en la puissance de son pere & desamere, ou gouvernement & tutelle de ses freres ou autres parens, depend de leur authorité, & ne se peut honnestement marier sans leur volonté & consentement, combien qu'on puisse dire le semblable de la vesue, principalement si elle a pere & mere, selon la definition des nopces & autres discours de nos Iurisconsultes & Empereurs Romains. tit. de ritu nupi. & ce qui a esté recité par plusieurs de la Loy de Romule en Denis Halicar. Demosthene & Euripide en Andromaque. Mais il est sans doute qu'en France la femme, laquelle par le mariage forthors de la puissance du pere & de mere, & de ses tuteurs, estant vesue se peut remarier plus librement: & quant à la fille, les parens en ont plus grand soin, comme monstre Demosthene, in oratione prima in Onetorem. Aucuns pourront rendre autre raifon, que la femme qui se remarie monstre quelque signe d'incontinence, & que les anciens (comme escrit Valere) nont loué les secondes nopces: aussi les derniers Empereurs & Patriarches de Constantinople ont fait plusieurs constitutions contre les troisses et quatries mopces : toutes sois parce que ieneles blasme, ie n'en parleray dauantage. Mais si celle de laquelle patle sain & Hierosme, qui auoit espousé le ringt-deuxiesme mary, ou Thargellie Millesienne, laquelle Athenée escrit auoir eu quatorze maris, estoit aufourd'huy viuante, & auoit des fiefs, elle enrichiroit incontinent vn Seigneur feudal par mutation d'hommes & appetits amoureux. Partant ce droict de relief est deu non à cause de la semme, de sorte que si pendant le premier, condou autre mariage luy estoit escheu aucun fief en ligne directe, ne seroit deu ledit relief, ains seulement à cause du mary, qu'elle prend en secondes ou autres nopces, & pour la mutation qui s'en fait: tellement que quand elle auroit stipulé par contract de mariage, qu'il n'y auroit communauté de biens auec son mary, toutes sois pour sesser comariée le droict seroit deu au Seigneur : d'autant qu'il est plus personnel que reel, & que les fruicts dutantle mariage appartiennent au mary, inetal. doce ancillam. C. de rei vind. l. de his que in dotom. C. de iure dot.
Lenay veu vn Arrest pour le sief de Gros bois, du huictiesme Mars mil cinquens cinquante-trois. Mais ce qui leur aduient pendant leur matiage, pour la conionction des personnes & communauté de biens, qui entr'eux, ne comble receuoir aucune mutation de la part du mary, ains seulement de la femme, qui en est vray proprietaire, & le mary n'a que l'administration. Si donc pour la mutation du second, ou autre mariage le Seigneur feudal ne s'est fait payer du droict de relief, & apres le decez du mary la femme demeurant en viduité a renoncé à la communauté, elle ne sera tenue de payer ledit relief, & ne pourra le Seigneur seudal faire saisse le fier pour ledit droict: toutes sois elle sera tenue de faire la soy & hommage, & payer relief si elle en doit de son chef, comme pour exemplessi le sief suy estoit escheu en ligne collateralle. Car sedit relief à cause d'autre mariage, n'est deu par la semme & de son chef, & si elle ne se sust remariée, le Seigneur ne l'eust peu pretendre : lequel partant se doit imputer sa neiligence, de ne s'estre fait payer quand le mary viuoit: parce qu'il ne peut pretendre qu'vne obligation personnelle nelle, & non droict d'hypotheque: dont on peut recueillir vne exception pour limiter l'art. 24. Mais il me semble que cet art. se doit entendre auec estect: à sçauoir quand la fille jouyt du fief en se remariant : car si le fief est seucoment escheu aux enfans par la succession du pere ou de la mere, le Seigneur auant le partage ne peut saisir la part de la fille, d'autant qu'il se peut faire que par le partage le fief escherra à vn autre heritier, estant l'heredité subiette admisson, auquel propos sait grandement vn Arrest du 6. Auril 1574, donné en la 4. Chambre des Enquestes, en vne éspecanies. De samil, erciser al, vul. Quant à ce que vne espece non gueres differente, & on peut alleguer, l. alienationes. D. samil. ercis & al. vul. Quant à ce que

l'article 38. parle de la mutation en ligne collaterale, il se peut facilement ainsi interpreter. La fille encores qu'elle ne soit marice, doit relief pour le fief a elle escheu en ligne collateralle, suivant la regle generale de l'art. 33. Mais pour son premier mariage elle n'en payera autre reliet : & si pendant iceluy, ou autre mariage ledit sies luy eschet en ligne collaterale, elle ne payera qu'vn droict de relief, à sçauoir, à cause de la mutation aduenue de son ches. qui sera tant pour son mary que pour elle. Mais si elle se remarie, ores qu'elle ait payé relief constant le precedant mariagé, ou auparauant iceluy, sera deu ledit droict pour chacun desdits autres mariages, ou comme dit le texte, en toutes mutations qu'elle sera par mariage depuis le premier. Et pour le regard du 39. article, i'estime qu'il faut entendre ces mots, & aveles droitts pour ce deub?, que le mary a relevé le fief appartenant à sa femme, & payé les droicts deubz à cause d'elle, comme en l'article precedent, duquel ledit 39. depend, si le fief luy est escheu en ligne collaterale, & le mary a fait la foy & hommage, & payé le relief deu à cause de ladite mutation, qui concerne la femme. Mais elegamment on demande, si le fief elloit escheu en ligne collaterale à la semme vesue, & elle se remarie deuant que d'auoir releué ne payé les droicts pour ce deubz, & le second mary sait simplement comme mary la soy & hommage & paye relief; à sçauoir si apres le decez d'iceluy, le Seigneur seudal peut deman. der à la femme demeurant en viduité, autre relief, pretendant que celuy qu'il a receu du mary, n'a efféque pour la mutation du second mariage. Ie sçay bien qu'en ceste question on peut alleguer plusieurs raisons d'vne part & d'autre. Mais il a plus d'apparence que le Seigneur n'est receuable, parce qu'il semble qu'ayant vne fois receua homme son vassal & le relief, encores qu'il luy soit deu plus d'vn droict, il s'en seroit contenté, & par ce moyen oste le pouvoir qu'il avoit de faire saisir pour divers droicts, ou de les demander par action, comme y ayant taisblement renoncé, ou plustost estant presumé d'auoir quitté le surplus de ce qui luy est deu, parce que nul n'est estimé si negligent qu'il ignore ses droicts. Aussi l'inuestiture faicte sans aucune restriction ne protessation, & la reception d'vn relief, font qu'il n'y a plus d'ouuerture de fief: & quand y auroit doute de la cause du payement, elle seroit plustost interpretée à la faueur de la femme, comme premiere & plus ancienne, l. in vero. D. de solut. & que le mary faisant acte en ceste qualité est presumé le faire au nom & comme Procureur d'elle, inxial: pen. D. si quis c.ur. glo. in l. quacunque. in verbo Procurat. D. de procur. Bald. in c. constitutic. vers. quaro. cum glos. extr. de procur. Tiraq. li. de retr. §. 10, glos. vni nu. 4. l'ay deux Arrests notables, l'vn pris des memoires de seu Monsseur Chattelier, du mois de Iuin 1504, pour vn nommé Perdrier, & l'autre donné au rapport de cét excellent Conseiller & Iurisconsulte, qui a depuis esté Chancelier de France, Monsieur de l'Hospital, du mois de Feurier 1545, au profit d'vn nomme Gassot, par lesquels a esté Iugé, que le Seigneur seudal, auquel estoient deubz plusieurs droicts, mesmes, ex diners seus seus en receuant son vassal à soy & hommage, & receuant vn droict de luy, est estimé auoir quitté les autres, & partant n'y peut plus reuenir, inxt.!. si quis §. aream. D. de solut. & l. queritur. § si venditor. D. de Adil. ediet. Mais si le sief estoit faiss à la requeste du Seigneur pour la mutation d'vn second mariage, à faute d'auoir par le mary payé le relief; & iceluy mort la femme entroit en troisiesmes nopces, le nouueau mary n'auroit main-leuée en payant seulement relief de son chef, parce que la main-mise a attribue droict d'hypotheque au Seigneur, pour le precedent relief à luy deu, sur le sief de la semme : ce droict estant acquis au Seigneur par le sait d'elle, comme tient Boerius, Bunric. cons. S. s. tit. de fend. Ne faut estendre lesdits 35. & 36. articles aux freres puis nez: parce que l'vsage de ceste Coustume ne le permet, n'estant en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à present obserué que l'aisné porte la foy & hommage pour ses puisnez, ains ils la doiuent saire au Seigneur dominant pour les parts & portions : aussi qu'il seroit absurde que sous le feminin fust compris le masculin:autressois les puisnez ont releué de leur aisné, comme ailleurs i'ay monstré: mais y a long-temps que cela est hors d'vsage, & ainsi le tient du Moulin sur le 10. art. de l'ancienne Coustume.

ARTICLE XL. La femme douairiere n'est tenue pour son douaire faire la foy & hommage, ne payer aucun relief ne prosit: mais est tenu l'heritier l'en-acquitter & payer le prosit, s'il est deu de son chef.

L'Ay interpreté cy-dessus cét article, seulement i'adiousteray ce qu'escrit Iean le Bouteiller en sa Somme Rutal qu'il a lieu messines quand le douaire seroit assigné sur vn seul siet.

[ Et se la Dame (dit Bouteiller) ou Damoiselle qui droit de douaire doit auoir, & se l'hoir estoit d'accord que le douaire soit assis sur l'un des siefs à part, faire le peuvent de leur consentement sans que les Seigneurs de qui les autres siefs seront tenus, y puissent rien demander ne clamer droiture n'autre chose : car comme dessus est dit, le douaire n'est tenu de quint, ne de perçon faire, de relief, issué n'entrée payer.]

Mais s'il aduient que le proprietaire ou pout son absence, ou pour son resus & negligence, ne puisse ou ne vueille saire la foy & hommage, on demande si la doüairiere ou autre vsustructier sera receuable à faire la soy & hommage, & acquitter le prosit de sief, si aucun est deu par le proprietaire. La cause de douter depend de ce que le seul propritaire est homme, & partant que le Seigneur n'est tenu d'en recognoistre autre que luy, sed vuliratis causa receptum est, que comme le Curateur ou Commissaire peut faire la soy & hommage au Seigneur seudal, article trente-quatriesme, aussi la doüairiere, ou autre vsustructier y doit estre receu au resus du vassal proprietaire: censeur enim habere ipsim domini mandatum ad rem vulture gerendam. l. 1. § vsis. D. deoper. no nunciat. l. creditoris. §. 1. D. de surt. Moline. in § 36. Car le proprietaire seroit garend de la perte des fruicts, & contre luy la doüairiere, ou autre vsustructier auroit son recours.

ARTICLE XLI. Si tous les enfans, ausquels appartient aucun fief, sont mineurs, & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler soussirance, ou à leur tuteur, iusques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux soit en aage, pour faire ladite soy & hommage. Pour laquelle faire, le fils est reputé aagé à l'aage de vingt ans, & la fille à l'aage de quinze ans accomplis, comme dessus est dit.

stess tenu le tuteur declarer les noms & aages des mineurs, pour lesquels il demande souf-

ARTICLE XLII. Souffrance vaut foy tant qu'elle dure.

l'Est besoin de longue interpretation, tant parce que ces articles se declarent assez d'eux-mesmes, que d'au-tant que i'en ay cy-dessus amplement discouru. Et ne faut douter que le seigneur feudal ne puisse estre contraint à bailler souffrance aux mineurs selon les aages icy dessignez, ou à leur tuteur, puis qu'il y est tenu : & s'il est equis de la bailler, & apres il fait saisse le sie deuant les dits aages accomplis, la saise sera declarée tortionaire gabusiue. Ceste souffrance me semble auoir telle force, que si pendant icelle aduiennent nouueaux droices aux mineurs au fief, pour raison duquel elle leur a esté baillée, le seigneur ne peut faire saisir : comme pour exemples il y anoit vn majeur qui auoit part au fief, lequel seroit decedé, & les mineurs luy auroient succedé: autre choleie dirois, si leur estoient aduenus nouueaux siefs, parce qu'il leur seroit besoin de nouuelle souffrance, d'autant qu'ils ne sont aucunement comprins en celle qui leur a esté baillée. L'effect de la souffrance n'a seulement lieu pour le regard de la foy & hommage, ains aussi de l'adueu & denombrement, parce qu'il concerne le fait du proprietaire, & le tuteur pourroit par le denombrement plus ou moins bailler, & aduoiier, qui porteroit preiudice aux enfans mineurs, comme aussi est escrit du Gardien en vn ancien liure de practique, intitulé, Pour monstrer & apprendreavn chacun quelle maniere de plaider est en Cour laye, & c. La raison de cest article semble dependre de la reigle generale des Feudes, que le tuteur n'est receuable à faire la foy & hommage pour son pupil. §. si minori. tit: si de feu. defundt. sontr-sit inter domin. Aluaro. & aly in cap. 1. S. personam. tit. per quos siat inuestit. La souffrance ores qu'elle soit principalement en la faueur des vassaux, qui sont mineurs, toutes sois elle prossite aussi au Seigneur seudal, auquel rependant ne court la prescription de trente ans, par lesquels il seroit exclus de demander les profits de fief escheus, li. C. de annal. except. Nec ei enim qui agere non potest currit prescriptio. La Coustume qui dit, que la soussirance vaut soy tant qu'elle dure, demonstre que pendant icelle, le Seigneur ne peut faire saisir, & ores qu'il y eust saisie, il en doit bailler main-leuée, comme si on luy eust fait la foy & hommage: & pareillement ne peut faire les fruicts ssens qui ont couru depuis le temps de la souffrance, ains convient apres le temps d'icelle, qu'il fasse de nouveau salir, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du 26. May 1565, contre le sieur de S. Forgeau en Puisoye. Mais on demande des profits de fief, si le Seigneur feudal nonobstant la souffrance s'en peut faire payer. Il faut obseruer que la Coustume parle des enfans, & qu'en ligne directe ne sont deuz aucuns droicts, sinon qu'és siefs qui se gouuement selon la Coustume du Vexin le François, où est deu relief en toutes mutations: & partant ie suis de l'opimonde du Moulin que tant audit Vexin, qu'en ligne collateralle, le seigneur se peut saire payer des droicts qui luysont deuz, i'adjousteray qu'il ne sera tenu de bailler main-leuée s'il n'en est payé. Combien que tous les ensans nesoient mineurs, toutes sois à ceux qui sont tels ou à leur tureur doit estre baillée la soussirance, & si aucuns viennent en aage de porter la foy & hommage, la souffrance ne laissera d'auoir esset pour le regard de ceux qui sont nores mineurs. Mais la souffrance expirée le Seigneur peur saissir & exploieter le sief, ce que l'estime auoir lleuaux autres Coustumes semblables: & ne sçay où la Cour se seroit fondée en un procés pendant par appel en icelle d'une sentence par moy donnée, d'ordonner qu'il seroit informé par turbes, si en la Coustume de Clermont n Beauuoilis, fouffrance vaut foy & hommage , mefmes apres les aages limitez par icelle. Aucuns demandent, si comme le seigneur feudal est tenu de bailler sousstrance aux tuteurs pour les mineurs, aussi les tuteurs d'vn seigneur mineur, ne peuvent bailler que soustrance, & non investir le vassal, c'est à dire, le recevoir en foy & hommage. La comparaison me semble in esgale, parce que le vassal est tenu à certains devoits & droicts, que ne doit le Seigneur, &qu'il convient qu'il soit homme au seigneur : dont il se peut bien acquiter envers les tuteurs d'iceluy, & faire la toy & hommage au lieu du fief dominant: & partant plusieurs ont estimé qu'ils peuvent investir de l'ancien fief, & non de nouueau bailler en fief, Ioan. Faber in l. sancimus. C de administrat tutorum. qui allegie c.2. de feud. & c. 1. qui send dare poss. de ceste opinion est Zasius in eo tit. l'adiousteray pour esclaircir l'essect de la souffrance, qu'estant icelle accordée par le seigneur au fils aisné, elle acquire ses sœurs de leur premier mariage, tant de la foy, que du relief, où il seroit deu, suimant le 35 article, & ce par l'interpretation du present 42 article, contre laquelle ne font rien les subtilitez, qu'on pourroit alleguer de la concurrence de deux droicts singuliers. Carles Coustumes se doiuent interpreter, comme le droiet Romain, pas le tapport & connexité des artitles, qui conviennent en mesme sens. Pour le regard des siefs tenus du Roy tant en ceste Coustume, qu'aux autres, la souffrance se peut bailler par les Baillifs & Sencschaux ou leurs Lieutenans, encores qu'ils ne peussent teceuoir la foy & hommage: dont y a registre en la Chambre des Comptes à Paris, & est faite mention au grand Coustumier de France.

ARTICLE XLIII. Le vassal qui desnie le sief estretenu du seigneur seodal, dont il est tenu & mouuant, consissque iceluy sief.

Les feudiftes traictent plusieurs causes, pour lesquelles le sief peut estre perdu, & tomber en commise: mais jaucunes d'icelles ne sont receuës par le droict François, comme l'alienation du sief sans le consentement du seigneur seudal, la longue demeure & resus du vassal de saire la soy & hommage, & autres qu'il n'est besoin de restiter. Le parleray seulement de celles qui sont approuuées de nostre droict. Si le vassal commet crime capital, consistant le corps, il consissant les biens, & consequemment les siess: ce que toutessois n'a lieu au pays qu'on appelle de droict escrit, où la consistation n'est receué. Car il est sans doute, & ainsi nous en vions, que les siess du vassal, duquel les biens sont consisquez, retournent au seigneur seudal duquel ils sont tenus, estant haut lusticier: car la Iustice attire la consistation: sinon en crime de leze-Majesté, qu'on les adjuge au Roy, à la charge toutessois de vuider ses mains de ceux qui ne sont tenus & mouuans de luy: comme a esté iugé par plusieurs Atrests de la Cour de Parlement de Paris, les quels pour n'offenser la memoire de ceux qui ont esté condamnez, ie ne veux seciter, ne pareillèment les exemples, qu'en pouuons facilement recueillir des histoires de Sigebert, & autres anciens historiens qui ont escrit des faicts des François. L'iniure atroce & indignité faire par le vassal au seigneur, le priue du sief: mais en ce saut norer que le vassal priué du sief, ses enfans toutes sois ne le perdent, sinon que par mesme moyen il consisser contre vn vassal qui par mesme moyen il consisser contre vn vassal qui

auoit desmenty son Seigneur, qui a esté priué de son sief pour sa vie seulement, lequel Arrest sut prononcé solen. nellement par seu Monsseur le President Ryant, aux Arrests de Noël 1556 dont la raison se peut prendre de la l. duit fratres. D. de iure patronat. Aussi on peut dire que le vassal pour auoir seduit la semme ou sille de son Seigneur. abusé d'icelle, s'il n'est puny de mort naturelle ou ciuile emportant consiscation de biens, perdra seulement le sief pour sa vie, par nostre droict François. Mais il semble qu'en ces cas nos ancestres ont du tout priué le vassal de son fief: comme nous lisons aux liures des anciens Practiciens, dont i'en ay vn escrit à la main qui porte ces mots, se gentieux homs met la main à son seignor auant que li sires en li, il en pert son sief par droit: & apres autres cas esquels le vassal perd son sief, il conclud ainsi, Car droits és constume s'y accorde: & à ce propos fait l'Arrest que l'ay recité des memoires de seu Monsieur Chartelier de l'an 1496 en mon second liure des Responses du droic François, & l'ay remarqué vn Arrest du Parlement de Bretaigne, du 30. Octobre 1573, par lequel le vassal a confisqué & perdu son sief, pour l'homicide par luy commis en la personne de son seigneur : encore qu'en Bretaigne confiscation de biens n'ait lieu: parce que i'en ay plus amplement discouru en mes Pandectes, i'adiousteray seulement ce que i'ay veu iuger par Arrest de ladite Cour, que si le vassal ayant tué son seigneur obtient remission du Roy, il n'est toutes sois restitué en son sief sa vie durant, comme pareillement le seigneur qui a tué son vassal, perden savie la puissance & teneure seudale, qu'il auoit sur le sief de son vassal: ce qui procede d'vne si grande instice & honnesteté politique. Nous auons aussi obserué de quelques Arrests de la Cour, que le seigneur pour auoir excedéson vassal, a esté priué sa vie durant de la puissance feudale, qu'il auoit sur le sief d'iceluy, & le vassal exempté de la foy & hommage enuers luy: entr'autres, celuy donné pour Guillaume de Maugarnis, du x3. Mars 1562 Mais ie viendray à nostre article, par lequel le vassal, qui desaduosse son seigneur feudal, desniant tenir de luy son fief, qui toutessois en est mouuant, confisque iceluy: & comme il est escrit en vn ancien Practicien que i ay escrit à la main, c'est vn grand peché mortel de desaduoiser son droict seignor. Ce qu'il faut enreud e, s'il le desnie sciemment, & comme dient les Feudistes, ex certa scientis, tit. si de feudo defu. cont. & c. s. vasall a femal. tit. de pæn. insiciat. feud. Car par telle denegation il contemne son Seigneur, & rejette de soy-mesme le droit qu'il a au sief, parce qu'il ne le tient que par le bien-faict du seigneur, duquel il est mouuant, estant non seulement tres - ingrat enuers luy, ams aussi contrevenant à la condition, sous laquelle le sief a esté premierement octroyé: & partant il merite d'en estre priué, iuxt. l. vlt. C. de reuoc. don. Aussi nous au droict Romain plusieurs peines contre ceux qui desnient, & mesmes contre les affranchis ingrats, qu'il n'est besoin de reciter: mais puis que les parolles des hommes ne doiuent toussours estre legerement recueillies, parce que souvent elles procedent de volageté de langue: il est bien raisonnable qu'en choses de consequence, ils entendent ce qu'ils deliberent dire. Il faut donc que le vassal expressement desaduoue: car s'il en doute seulement, il sera plustost reputé pour ignorant, 1.2. D. quis ord. in bon. possser. & l.vlt. C. de cond. Toutesfois nostre vsage de France est tel, qu'il est tenu d'aduoüer ou desaduoüer precisément le seigneur, qui l'en requiert: & ores qu'il en doute, il doit ce faire, & pour esuiter à la perte de son sief, aduouer par protestation de ne se faire preiudice, & à celuy qu'il estime estre le vray seigneur seudal. Et parce que le desadueu semble odieux, il n'aura essect, sinon pour le regard de ce qui aura esté desnié. Come pour exeple, si le vassal desnie seulement vne partie de son sief, & ainsi le tiennent tous les Feudistes, quia pæna non debet excede deli-Etum, pour ceste raison si le vassal abuse de sa iustice, il perd icelle, & non le reste du sief, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement, du 21 iour de Nouembre 1558. Mais on demande, si vn desadueu sait hors iugement suffit. Il me semble qu'il doit estre fait en jugement, & sur l'interpellation du seigneur: car autrement je le prendrois plustost pour vne parole legerement proferée qui ne merite peine, l famosi. D. ad leg. Iul. maiest. l. quidquid calore. D. de diner. reg. iur. & I. vni. C. si quis imp. maledix. le diray plus, que le vassal qui a desaduoué en ingement, s'il ne persiste au desadueu, ains s'en despart & desiste deuant la sentence, offrant saire la soy & hommage, & payer au seigneur seudal les droicts & deuoirs qui sont deuz, auec despens, dommages & interests, il y doit estre receu, suivant ce qui est traicté per glos & Bart. in l. quamuis. D. de in ius vocan. & l. in criminali. C. de iurisd. omn. ind. valet enim argumentum à liberto ad vassallum, glo. in l. 1. S. cum patronus. D. de of. praf. ver. & l. liberi. vr. sitamen C. de inof. test. Ie pourrois à ce propos alleguer ce que dit Iustinian, Inst. de perpetuis & temp. actio. indicia omnia esse absolutoria. & adiouster l'interpretation du paraphreste Theophile, vt iudex semper debeat reum liberare, qui bonam fidem agnoscat. Car il est sans doute, qu'il est besoin de sentence pour confisquer le fief, d & vassal si feudum. c. sancimus de feud. sine culp. non amit. c. 1. de nat. feud. & plusieurs autres textes, & Docteurs alleguez par du Moulin en son Commentaire sur cestart. où il sait grand nombre de questions, que ie laisse pour briefucté. La raison peut estre prise de la regle de droict, non est singulis concedendum, quod per magistratum publité possit sieri. Quant au mineur combien que l'aage pour faire la foy & hommage luy soit limité par la Coustume, toutes sois parce qu'il n'est entierement majeur & n'a attaint l'aage de 25. ans pour disposer de ses biens, & que le desadueu emporte perte du sief le quel se doit faire de la certaine science du vassal, qui ne peut estre au mineur, il me semble qu'il ne faut reccuoir son desadueu qu'il n'ait l'aage de 25 ans accomply. Dequoy on peut tirer la raison en argument de ce qui est cf crit, de his qui veniam atatis impetrauerunt, & me semble que mal à propos on distingue, an dolo vel errore insiciatus sit minor, & que l. auxilium. D. de min. & l. 1. C. si aduerf. delist. ne seruent de rien, loquuntur enim de criminibus in quib. min. non excufantur, nec in integrum restitutionem merentur, comme s'ils auoient commis homicide, ou adultere en la femme de leur seigneur: mais ceste faute qui vient de desadueu, n'est semblable. Aussi n'est receuable l'vsustructier, le tuteur, l'Abbé, le Prieur ou autre administrateur, qui n'est seigneur entier & irreuocable à faire desadueu: & pour le regard des personnes Ecclesiastiques, il leur est besoin de l'authorité de leur superieur, pour approuuer & authoriser leur desadneu, comme si c'estoit l'alienation d'vn heritage de l'Eglise: & Monsseur le President le Maistre, & autres en recitent quelques Arrests. On demande si le vassal qui a sciemment aduoué vn autre seigneur, qu'on dit faire faux adueu, perd son fief, & iceluy tombe en commise. Masuer au tiltre des fiefs, & autres sont de ceste opinion mais ie ne la puis du tout approuuer: car si le vassal recognoist le vray seigneur seudal il me semble se repentir de son faux adueu: aussi nostre Coustume, qui ne parle que du desadueu fait par le vassal de so seigneur, ne se de doit este dre à vn autre cas different, dautant qu'elle emporte peine, & regarde seulement à la denegation du vassal. Elegament on demande, si le mary ayant desaduoii e le seigneur, duquel le sief appartenant à sa semme est tenu & mouuant, ores qu'il ne confisque, parce que sa femme en est la vraye Dame, & n'a peu à son presudice le mary faire telle denegation, iuxt. l. ob maritorum culpamic. ne vxor promarit. le seigneur iouyra des fruicts du fief durant la vie du mary. Aucuns ont estimé, que cependant le seigneur fait les fruicts siens, parce que constant le mariage ils apparziennent au mary: mais ie ne puis consentir à telle opinion. Car nous auons dit ailleurs que la semme peut pourle refus ou absence de son mary prester la soy & hommage du fies qui luy appartient, & puis que la denegation faire

parle mary ne luy peut preiudicier, elle aura le recours au juge pour se faire auctoriser, afin de recognoistre son feigneur feudal, luy faire la foy & hommage & payer les droites & deuoirs, si aucuns sont deubz, lequel ne sçauroit la resuser, ne consequemment luy desnier la main-leuce non plus que si le tuteur ayant desaduoué le Seigneur, depuis le vassal le venoit recognosstre. Si pour la pauureté du mary, la femme peut repeter son dot, I. si constante. D. solumair. quelle raison peut empescher qu'elle ne conserue son propre heritage & en iouysse, encores que son mary par sa faute s'en soit priué? il saut reuenir à la raison, qui est observée en toute mariere seudale, que par la prestation de la soy & hommage, droicts & deuoirs saits par le vassal, cesse la saisse: & si le mary à failly, le seigneur sepeut pouruoir contre luy par autres voyes de droict. Mais de disputer si la semme ayant desaduoue, tel desadueu aura effect du viuant du mary ou non, me semble estre une question vaines parce que la semme mariée, qui ne peut vendre, aliener, n'hypothequer ses heritages sans l'authorité & expres consentement de son mary, ne peut aussi fairetelle denegation en portant perte & alienation du fief, sans l'authorité de sondit mary, autrement elle seroit nulle, tant pour le regard d'elle que d'iceluy, par la raison de l'article 223. chapide la communauté de biens. Et me semble qu'en ce cas l'authorisation de Iustice ne suffiroit, parce qu'elle n'a lieu que subsidiairement pour le refus qu'en fait le mary, quand il tournéroit au presudice de la femme: mais sitel refus tendoit à son prosit & aduantage, pour empescher la dissipation de ses propres heritages, n'y auroit apparence que l'authorisation du Iuge peust preiudicier au droict & anthorité du mary, & permettre à la femme de faire legerement vn desadueu. A ce proposi'ay veu vn Arrest pour vn nommé Chastelier, du quatriesme Decembre 1557. par lequel il auroit esté receu à desaduoiier sa femme, laquelle authorisée par Iustice, auoit desaduoiié son seigneur seudal, & par ce moyen ledit desadueu a esté reunqué & annullé. On demande, si le sief est confisque à la femme constant son mariage, par le desadueu du vassa, à sçauoir, s'il est propre à la semme ou acquest. Ie sçay bien ce que du Moulin, & autres en ont escrit:mais ie le repht pour vne espece mixte, en maniere, que du viuant du mary il sera tenu pour acquests, & en pourra iceluy dispos sa apres sa mort il demeurera à la femme, comme acquis à son fies dominant: & ainsi a esté ingé pour Damoiselle Marie Desbarres, par Arrest du 17. Iuin mil cinq cens soixante deux, & pour la veusue d'vn nommé Lormeson, du 9. Ianuier 1563. Ayant le vassal desaduoisé le Seigneur qui pretend le siefestre tenu de luy, aura par prouision pendant le procez main-leuée de la saisse, si aucune le Seigneur auoit fait faire, article 45. Car ledeladuoiiant il ne le recognoist plus à Seigneur, & partant iceluy ne doit ioilyr du droict & priui lege attribué à vn Seigneur feudal, pendant le differend d'entr'eux : aussi que par la conclusion que fait le Seigneur à la commise & confiscation du fief, il ne tient plus pour vassal celuy qui l'a desaduoiié: toutessois si le Seigneur obtient la con-fiscation, le vassal comme possesseur de mauuaise soy, sera tenu à la restitution de tous les fruicts depuis la saisse, ou siln'y a eu saisse, depuis la denegation d'iceluy, & requeste du Seigneur concluant à confiscation. Car par le moyen de la saisse, le Seigneur fait les fruicts siens, mettant le sief en sa main, & ne doit le dol du vassal, qui l'à mal desaduoiié, luy prossiter, tellement qu'en ce cas le Seigneur ne demande que ce qui estoit auparauant à luy, qui est la disposition I. videamus. D. de vsur. Maiss'il n'y a eu saisse, la controuerse & contestation commence si tost que la denegation faite, le seigneur conclud à la confiscation . & partant convient restituer les sruices perceus depuis ladite controuerse, argum. I. his solis. C. de renocand. donat. & I. sed & si. s. si ante litem. D. de hered. petit. Et combien que la Coustume vse de ce mot, prouision, toutesfois nous observons que le vassal n'est tenu bailler cautionsparce qu'il est en la possession du fief, ayant la presomption pour luy laquelle est ostée au Seigneur par le desadueu. l'adiousteray quesques questions de practique. Si le vassal pressé par le Seigneur qui pretend le fief estre tenu de luy, d'aduouer ou desaduouer, remonstre qu'il a saict la soy & hommage à autre : ou que par les tiltres, adueus & denombrement de ses predecesseurs, il trouue qu'ils ont recogneu vn autre pour Seigneur feudal, & demande delay de sommer: Il me semble que le delay de sommer ne luy peut estre desnié adquant qu'estre contrainct d'aduoier ou desaduoier, autrement sommum ius, summa esset iniuria. Si le Seigneur pretend l'heritage estre sief, & le possesseur fans dol & fraude le recognoist tenir de luy en censiue, il seroit trop rigoureux de le contraindre d'aduoiser ou desaduoiser au peril de la Coustume, en cas de denegation, ains seroit plus equitable de reigler les parties, qui ne sont qu'en differend de la qualité & condition de l'heritage. Mais si le Seigneur pretend que c'est sief, & le possesseur le maintient françaleu, y a plus grand doute: il semble roit plus humain qu'en affermant par le possesseur, qu'il ne propose tel faict par dol & fraude, il ne deuoit estre contrainct d'aduoiier ou desaduoiier, soit que le seigneur ast procedé par sassie, ou par action. Car nostre Coustume reçoit le franç aleu, arricle 68, qui est fondé (comme on dit) en la disposition du droict commun, par le-quel nous est permis de soustenir & asseurer la liberté de nos biens l'altius: C. de servit. & agua. l binas edes. D. de servit. vrban pred.l. cum eo. D. de servit. rust. pred.l. sicuti. & si gneratur. D's si servit vind. Aussi la Coustume trop subtile & rigoureuse ne doit tant estre estendue, ains temperée & adoucie par quelque equitable interpretation. Tous heritages sont presumez de franc-aleu, c'est à dire, frances & libres de toute redeuance, charge & seruitude, & tout possesseur est estimé instement & librement posseder, s. sue possidetis, vbi Doct. D. de probation.

Panorm. in c. illud. de prasump. es c. eum ad sedem: De rest. spoliat. En manière qu'il est messeant de le contraindre d'exhiber le tiltre de sa possession, l. cogi. C. de petit. hered. & de ceste opinion a esté du Moulin. La regle & maxime feudale que le vassal est tenu d'aduouer ou desaduouer, s'entend quand il appert que c'est hef, & que celuy qui a acquis l'heritage où l'a eu parsuccession, le tient en qualité de sief: autrement s'il le tient en roture ou françalen, suivant les tiltres d'acquisition de luy ou de ses predecesseurs, il ne sera ted'aduoüer ou desaduoüer: comme aesté jugé par Arrest pour Maistre Iacques Fauier Aduocat en Parle-ment, contre le sieur de sainct Iust, qui estoit de la sentence des Requestes du Palais, du vingt-huictiesme Novembre mil einq cens septante & vn. Mais quand le vassal confisque, que peut on dire des arriere vas-Sans m'arrester à la distinction que sont aucuns, si le vassal a fait les arrieresses de la paine se pare de gneur soudal ou non: ie suis d'aduis que les arrière-vassaux ne doiuent estre participans de la peine & perte du vassal, duquelle sie set tombé en commise, parce que la faute ne suit que son autheur, l. crim.l. pæn. D. de pænit. di. Et partant qu'ils deviendront vassaux du seigneur superieur qui entre au sief confisque de son vassal, comma de l'arriere vassal confisque de son ses part son l'arriere vassal confisque de son ses part ses part son ses part ses comme tient Ioan. Faber in Sitem sinitur. Institut de vsufructu. Si l'arriere - vassal consisque & perd son sie par le deladueu de son Seigneur seudal, ou autre cause emportant commise, le sief retourne non au seigneur superieur, ains à celuy duquel il est tenu & mouuant, comme escriuent les seudistes, & entr'autres Zasins in tract. seud. tits de fend. prinat.

ARTICLE XLIV. Et apres que le vassal aura aduoué le seigneur se vassal communiqueront l'vn à l'autre leurs adueus, de nombremens & tiltres de la teneure dudit sief, qu'ils ont par deuers eux, & s'en purgeront par serment, s'ils en sont requis, & est tenu le vassal satisfaire le premier.

L'Ay cy-dessus en autre lieu interpreté cest Article, & qui voudra voir l'ancienne forme de faire rapport & denombrement, il pourra lire ce qu'en a escrit amplement Iean le Bouteiller en sa Somme Rural, tiltre des rapports, duquel ie reciteray seulement cest article.

[Item dois scauoir que qui veut faire suffisamment son rapport, il doit denommer les tenemens, les hostes & tenans qu'il en a, quelle iustice & seigneurie il y a, la charge dudit tenement, & quel relief en doit si c'est en sief. Et si c'est en cotterie, il doit denombrer les pieces, qu'elles contiennent, quantes contenances y a, quelle charge, quelle rente & quelle redeuance, soit à mort, ou à vie: ou autrement le rapport ne seroit sufsisant ne receuable, s'il ne plaisoit au Seigneur.]

l'ay veu souuent disputer de l'authorité des anciens tiltres, qui se trouuent par deuers les Seigneurs, dont i'en ay touché quelques questions au huictiesme Article. Mais pour en dire brieftiement ce que i'ay veu observer depuis rrente ans, que i'ay suiuy les Cours souueraines & inferieures de la France, les anciens adueus, denombremens & autres tiltres qui se trouuent signez, ou seellez par deuers le seigneur seudal, sont soy, tant pour l'authorité de l'antiquité, que pour la presomption qui sait pour luy, que les dits adueus & denombremens ont esté baillez par les precedens vassaux: laquelle presomption ne se peut repousser que par contraire presomption aussi soite, comme si le vassaux: laquelle presomption ne se peut repousser que par contraire presomption aussi soite, comme si le vassaux en district en de les choses incertaines, & les mettre en confusion. Qui est vne question de long discours, laquelle amplement i'ay traictée en mon second liures des Pandectes du droict François, & nos Docteurs Latins & Feudistes en ont escrit en plusieurs lieux, in l. 2. D. de pasitis l. admonendi. D. de iureiurand. & al. Cest article a lieu tant au nouvueau qu'en l'ancien vassal, comme si le Seigneur auoit reüny le sief de son vassal, duquel par ce moyen ceux qui tenoient arrieres sauroient esté faits ses vassaux, comme a esté iugé par Arrest du 29. Mars 1583.

ARTICLE XLV. Sile Seigneur a mis en sa main le sief, qu'il dit estre mouuant de luy par faute d'homme, & le vassal le desaduoue ou desnie à Seigneur, iceluy vassal doit auoir prouision & iouyr du sief pendant procés.

No or es que cy-dessus à aye interpreté cest article, i adjousteray la difference entre ces mots, desaduouer & dessiner à Seigneur, parce qu'ils sont mis alternatiuement. Il me semble que la Coustume entend desaduouer, declarer qu'on n'aduoue à Seigneur, & desnier qu'on ne le recognoist à Seigneur, ains qu'on tient d'vn autre : toutessois ces deux termes retombent en vne mesme signification. Et quand le vassal diroit simplement, qu'il desnieà Seigneur celuy qui a fait saisir le fief le pretendant tenu de luy, il seroit contraint par le Seigneur saisissant d'adnoiler ou desaduoiler: & ne l'en pourroit exempter de dire qu'il tient d'vn autte Seigneur, si celuy n'entroit en cause soustenant la teneure seudale luy appartenir, come a esté jugé par Arrest pour le sieur de Passy, du Ieudy 14. Juillet 1558 auquel cas fera le vassal plus seurement de se faire receuoir par main souveraine, en vertu des lettres Royaux, & consigner les droicts si aucuns sont deuz. Car s'il n'est assisté de celuy duquel il maintient estre vassal, par la seule denegation qu'il fera que son sief n'est tenu du Seigneur feudal, qui a verifié iceluy estre mouuant de luy, il perdra & confisquera son fief: aussi l'art. 43. dit simplement, le vassal qui desnie: autre chose seroit s'il l'aduouoit du Roy, encores qu'il n'en sust le Seigneur immediat : parce que de tous les siefs de France, le Roy est le plus proche & immediat, ou superieur, mediat & souuerain seigneur. Ce qui est consirmé par le grand Coustumier, liure 2. tilt. des delicts, où il est escrit, si vasallus aduoat dominum Regem, supposito quòd non sit dominus, propter hoc non perdit feudum: secus sialium dominum aduoaret. Le semblable se trouve en autres liures de prattique, mesme celuy intitulé, Pour monstrer & apprendre à vn chacun quel ordre de proceder est en Cour laye : où il est traicté que le vassal qui fait adueu au Roy, ne se fait aucun preiudice. Mais autre chose seroit si sedit vassal l'eust aduoué à tenir d'autre seigneur, que du Roy, ainsi fut il iugé en Parlement: ce qu'il faut entendre, quant ayant fait par dol telle denegation, il n'est assisté & aduoué du seigneur duquel il dit tenir son sief: ou que sa fraude est descouuerte d'auoir susciesse aurre, pour se dire seigneur, comme en ce dernier cas a esté iugé, contre vn nommé Vaillant, du vingt-huictiesme iour de Iuin mil cinq cens soixante -vn. Ce mot de prouision signifie main-leuée, qui sera faite au vassal pendant procez, ainsi qu'il a esté jugé aux grands jours de Poictiers, du premier jour d'Octobre, mil cinq cens soixante dix-penf xante dix-neuf.

ARTICLE XLVI. Le gardien noble ou bourgeois, n'est tenu payer droict de relief pour les heritages feodaux, appartenans aux mineurs desquels il est gardien: mais il est tenu les en acquitter, s'il en est deu du chef desdits mineurs.

Est article estoit autre en l'ancienne Coustume, & a esté besoin pour retrancher plusieurs procez de le resorliner. Anciennement le gardien estoit appellé Bail, ou baillistre, & se trouvent encores ces termes en aucunes Coustumes & aux vieux sures, tant des Practiciens, que des Poètes: & en procedent les noms de bailly & baillie, qui signifient gardien, gouverneur & protecteur, garde & gouvernement: de la vient que le mary est quelques nommé bail de sa semme: ce que l'interpreteray plus amplement cy-apres en leurs propres tiltres, seulement convient prendre le texte, comme il est escrit, parce qu'ailleurs est traitté de la garde noble & bourgeoise. En va chl'opinion de Iean Bouteiller en sa somme Rural: Au tiltre des reliefs que les siefs doinent; combien qu'aucuns en syent csé de contraire, comme il escrit. Mais il semble estre d'aduis qu'il soit deu relief par le bail (ainsi il appelle legardien) qu'il doit prester à l'entrée du bail, & lequel il preste pour le moindre d'ans, insques à tant qu'il viendran aage: [ & lors (sont ces patoles) l'ay doit rendre le moindre d'ans quand il sera venu en aage, & non deuant. ] Et apres il monstre qu'il n'est deu qu'vn relief, se fondant sur ceste taison, [ Qu'à tout hommage il connient qu'il y ait relief on droitture, on autrement la nature du sief ne seroit mie sortie ne accomplie. ] Mais telle n'est l'intention de nostre Consume, parce qu'icelle ne reçoit le bail ou garde, sinon en ligne directe de pere, mere, ayeul, ou ayeule, en laquelle n'y a droict de relief, si ce n'est au Vexin le François: ie dis relief tel que nostre droict Parisine declare en l'Article ensaitant: car il semble que le Bouteiller l'ait entendu autrement, selon les Coustumes des lieux qu'il regardoit en escriuant sa practique. Partant ce que dit ceste Coustume, que le gardien des mineurs le doiuent comme heritiers de celuy auquel les heritages seudaux appartenoient, parce que le gardien moble ou bourgeois, est tenu de payer & acquiter les debtes que doiuent les mineurs, article deux cens soixantesept, du nombre desquelles est le relief deu par celuy auquel ils ont succedé. Aucuns donnent vne limitation à cest article, que si le gardien declare ne vouloir faire les fruicts siens, il pourra repeter des mineurs le relief qu'il aixa payé pour eux : mais c'est vne vaine limitation, dautant que s'il ne veut accepter la garde aux charges de la Coustume, il y peut renoncer, & pattant n'avra le tiltre de gardien : ains les tuteurs & curateurs administreront les biens des mineurs, comme ie traicteray en l'article 270.

ARTICLE X LVII. Droict de relief, est le reuenu du fief d'vn an, ou le dire de preud'hommes, ou vne somme pour vne sois ofserte de la part du vassal, au choix & election du Seigneur feodal.

l'Ayinterpreté cy-dessus que c'estoit relief ou rachapt, à sçauoir vn droict qui est deu au Seigneur par le vassal, la cause de l'entree au sief : comme si par la mort, ou autre forme de mutation du vassal le sief estoit tombé, qu'vn nouueau vassal releuast. Diuersement le relief est estimé par les Coustumes des Prouinces diuerses, non seulement de la France, ains aussi d'Italie & autres pais, comme nous lisons aux liures qui en sont venus à nous. Mais ie me contenteray d'interpreter nostre droict Parissen, qui donne le choix au Seigneur seudal, parce que le vassalal est tenu de rachepter ou releuer de luy le fief, comme s'il estoit retombé en ses mains : c'est donc le droict de relief, ou le reuenu d'vne année, ou le dire de preud'hommes, ou vne somme pour vne sois. Comme se doit entendre le reuenu de l'année, est declaré en l'article 49. à sçauoir du iour des offres acceptées ou valablement faites parle vassal iusques à pareil iour l'anreuolu: c'est à dire pour vn an & vne despouille, car (comme adiouste l'artide) ne se fait qu'vne seule cueillette d'vne sorte de fruicts: qui est en vn mot clairement decider & resoudre la grande dispute qu'en faict icy du Moulin. Ceux qui ont voulu donner autre interpretation à ce 47. article, durant la reformation portée par le 49. semblent auoir ignoré la reigle commune des fiess obseruée par tout le droict François, que tant que le Seigneur dort, le vassal veille, qui signifie que tant que le Seigneur ne dit rien & ne fait sustre, le vassal iouyt librement de son sief, & en fait les fruicts siens, en manière qu'il ne faut regarder au temps del'ouverture du fief, ains au jour des offres faites par le vassal, qui sont reueiller le Seigneur : lesquelles offres la Coustume dit bien valablement faites, & en monstre la forme en l'article 63. Car il n'est besoin de consignation, ains seulement de trois offres declarées en cest article, sinon que le Seigneur accepte vne somme pour vne sois, parce qu'icelle se doit offrir actuellement, & payer au Seigneur qui l'accepte, aussi convient entendre une som-me certaine & raisonnable, asin que l'offre ne semble vaine & inutile, iux. l. siquis ante. D. de adq. vel amit. possess. seriquidem oblatio debet opportuno loco & tempore. l. mora. D. de vsur. Et si le Seigneur est absent, ou refuse l'vne des trois offres, il sussit au vassal de les auoir saites, sans consigner la somme offerte, tant par les raisons l. pecunia. D. devsu. & l. Celsus. D. de arbit. Authent. illud quoque, vt exactio. instant. dotis, & que est nouella 91. & al. que parce que seroit preuenir le choix du Seigneur. Mais s'il accepte la somme offerte, il la faut payer & nombrer, iux. le solutan. D. de solut. l. 4. S. ait Prator. D. de re indicat. & al. Toutesfois ne faut prendre si estroictement l'artic. 49. que du jour des offres faites, le Seigneur soit mis en demeure, tellement que sans auoir accepté le reuenu d'vne année, le temps de l'année coure à son peril & dommage : comme on escrit des deux choses dissoincement promiles, que si l'yne d'icelles ayant esté offerte par le debteur au creancier, qui a esté en demeure de la receuoir, petit apres l'offre, le debteur soit deliuré de la debte, & ne luy puisse le creancier demander l'autre, l. stipulatus sum Damam. D. de verb. oblig. Auquel propos on pourroit repeter ce qui est traicté de effectu oblationis. in l'interdum. S. vlt. eod. tit. l. qui decem. D. de solut. 1. huiusmodi. S. sicui homo. D. de legat. 1. & al. Car la cause du Seigneur feudal est grandement differente de celle d'vn creancier: parce que le relief luy appartient, non comme vne debte promile par son vassal, ains comme vn droict Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief, duquel il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien Seigneurial inherent au fief il est le premier & ancien seig gneur, & comme dit le surisconsulte, in l. cum patronus. D. de oper. liber. tanquam offici prastatio. Et puis que c'est au choix du Seigneur, d'accepter l'vne des trois offres, il peut faire ladite option & election quandil voudra, & insques à ce qu'il l'ait faite, & declaré sa volonté, non consumpsit optionem : ainsi que parlent les Iurisconsultes. Il faut donc entendre la Coustume, en telle sorte, que si le Seigneur accepte le reuenu d'vne année, icelle commencera du jour de l'acceptation, ou des offres valablement faites, selon l'article 49. encores qu'il luy soit acquis du jour de la mort, ou de l'ounerture, il ne laissera toutes sois d'estre en son choix & option, de prendre ou le dire de preud'hommes, ou la somme offerté pout vne sois, s'il n'a auparauant accepté le reuenu d'vn an. Mais on demande, si ayant declare sa volonte & option, il la peut changer. Aucuns ont estimé que insques à l'action & poursuitte, que le lurisconsulte dit, indicium dictare, il peut varier, inxt. l. si quis stipulatus, & l. eum qui certarum. D. de verb. oblig. Toutessois s'il a faite ladite election auec le vassal, ou qu'il luy ait fait entendre icelle par notification valable, n'ya apparence de la changer: & ainsi nous l'observons, afin que le vassal ne soit tousiours en doute. Si apres les offres saltes, le Seigneur ne veut declarer son intention, le vassal le peut-il contraindre à ce faire, & si le chois luy Gra refere? La leu quelques vieux practiciens, lesquels suinans l'ancienne forme de proceder és causes seudales, sont d'aduis que pour le resus du Seigneur, les Pairs de la Cour, qu'aucuns appellent hommes de loy, ou de la Cour, estimeront le droict de relief. C'est pour quoy en aucunes Coustumes de France, au lieu de preud hommes,

est escrit, le dire des Pairs. Il semble donc que le luge ayant ordonné & prefix au Seigneur certain temps pour choisir, & iceluy passé, pourra declarer lesdites offres bonnes & valables, & que le vassa fatisfaisant à l'vne d'icel Ies, le Seigneur sera tenu de l'accepter, qui est taisiblement referer le choix au vassal, iux l. mancipiorum. l. si tibi ele-Etio. D. de optio. legat. Toutesfois telle opinion me semble plus certaine, parce que seroit trop diminuer du droice du Seigneur feudal, mais ie serois plustost d'aduis de faire main-leuee au vassal en consignant, s'il y auoit saisse, ou sin y en auoit aucune de luy donner acte de ses offres pour empescher la saisse. On demande si le Seigneur a choisi le reuenu d'vne année, suiuant la forme de la coustume, & icelle tombe en telle sterilité ou à cause du de. faut de la terre, ou pour quelque desastre & calamité des orages & tempestes, ou autre, qu'il ne despouille & recueille rien, ou si peu qu'il ne suffise aux labeurs, semences & frais, il peut prendre le reuenu d'vne autre année. Du Moulin est de ceste opinion, mais il s'abuse grandement, & n'entend pas ce que dient les Iurisconsultes, consumi optionem. Il est d'accord, que le Seigneur ayant choisy le reuenu d'vne année, ne peut point reuenir aux autres offres, ne reprendre l'vne d'icelles: & puis que la Coustume ne parle que du reuenu d'vne année, le Seigneur se doit imputer d'auoir plustost choisy iceluy, & estant par ce moyen entré au lieu du vassal, il doit porter la perte, aussi bien qu'il voudroit iouyr du profit. Aussi par le 49 article, le cours de l'année est limité, & ne parle la Coustume de suppléer ou recompenser la sterilité d'icelle, par le reuenu de l'autre, est enimentia obligatio, siue optio, vt tradunt Barto. Angel. Paul. Castrens. Alexander & aly, in l. inter stipulantem: S. sacram. D. de verb. obligat. perl. interdum. eod. tit. l nec emptio. de contrah. empt. & l. 1. de cond. & demonst. Aussi a esté iugé par Arrest de la Courde Parlement, du mois de May 1577. contre N. l'Oysean & autres fermiers du Duché de Vendosine, que si le Seigneur dominant, ne prend le reuenu de la premiere année du fief, qui luy a esté offerte, il ne pourra prendre le reuenu de l'vne des autres ensuiuantes, ains aura seulement l'estimation du reuenu de ladite premiere année. Toutesfois s'il aduient qu'en l'année choisie par le Seigneur, la saison soit tant auancée, que deux fois les fruschsmeurissent & se recueillent, le Seigneur ne pourra prendre qu'vne desposiille & cueillette, comme il est porté pat ledir 49. article, & colligitur ex opinione Bart. in l. dinortio. §. quod in anno. D. folut. matrim. Du dire de preud hommes, i'ay traicté cy-dessus en autre lieu. Nos Iurisconsultes Romains dient, arbitrium boni viri. l. societatem. D. pro socio. I. hec venditio. de contrah. empt. l. in personam. S. generaliter. de dines s. regul. jur. & al. Ie diray donc le preud'homme estre celuy, lequel auec la cognoissance des choses, qu'il a acquises par experience, est de si entiere conscience, qu'il ne voudroit offencer icelle: ou plus briefuement, duquel l'experience est cogneue, & bien estinrée. Ainsi la Coustume entend du prend'homme, recte arbitretur, iux. l. si libertius. D. de oper. liber. Mais le Seigneur jouyt tellement des fruicts durant l'an, qu'encores qu'à la fin aduienne qu'il soit deu droict de relief pour vn arrierefief tenu & mouuant du fief de son vassal, il le prendra comme estant en reuenu dudit fief, & à luy acquis au moment mesme, qu'il est aduenu, ainsi que monstre plus amplement du Moulin, sur l'article 34. de l'ancien Coustumier. Mais que peut-on dire du droict de Patronage, qui est annexé, & appartenant au fief, si pendant l'an vient à vaequer quelque benefice, qui presentera, ou conferera (s'il est en la collation du Patron lay) ou le Seigneur feudal, ou le vassal. Il me semble que si le fief est sais à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, c'est au Seigneur feudal, comme estant le premier & ancien Seigneur du fief, & iceluy estant en ses mains, à presenter ou conferer le benefice vacant durant la saisse, non tant parce que le droict de Patronage est en fruict, que parce que la feudalité, ou le droict de fief est du tout en luy : son vassal en estant exclus par faute d'auoir fait la foy & hommage. Toutesfois s'il ne iouyt du fief que pour le droict de relief: ie ne serois d'aduis que le Patronage luy appartinst, ains que ce fust au vassal à presenter ou conferer : ce que deuoit distinguer du Moulin. Car le Patronage n'est proprement vn fruict ordinaire du fief, ains plustost vn droict special ou singulier (qu'autrement nous appellons priuilege) attribué au fief, lequel mesmes aucuns grands personnages ont estimé ne passer & apparteur à l'vsustructier, Paul. Picus in repe §. Titia. D. de leg. 2. C'est pour quoy on dit qu'il ne consiste in viilitate probabili & considerabili, sed potius in honore, imè verò in onere. Bald. in cons. 32 li 1. & puis que le vassal est homme, la feudalité demeure en luy, n'ayant le Seigneur que la jouyssance d'vn an pour le profit qui luy est deu : tellement que s'il faut ainsi parler, uninersicas feudi non transit, eo casu, ad patronum, quem vulgus appellat dominum superiorem, ideóque nec ius patronaius, vt tradunt Doctores in cap. ex literis. cap. cum seculum. De iure patronar. Aussi Balde & autres ont soustenu que, bonorum app llatione non continetur ius patronatus, in d. cons. 32. Et la iouyssance d'vn an limitée pour cortaine cause, ne comprend le droict de Patronage par les raisons recitées par Innocen. & autres Docteurs, in de cap. ex literis. Elegamment on demande, si en vn mesine an le Seigneur peut auoir deux reliefs. Ceste question semblera à plusieurs inutile & absurde, parce qu'en vn seul an deux droits ne peuuent aduenir non plus que deux cueillettes. Mais l'espece que ie proposeray, sera mieux entendre la question. Vn vassal ayant saict ses offres au Seigneur feudal qui accepte le reuenu d'vne année, & entre en jouyssance du premier jour de May, decede le mois d'Octobre, delaissant pour heritier vn frere ou autre parent en ligne collaterale, lequel dans le mois de Nouembre apres les fruicts ordinaires cueillis, faict la foy & hommage, & les offres au Seigneur : à sçauoir si le Seigneur paracheuera la iouyssance de l'année par luy choisie, iusques au premier iour de May ensuiuant, parce que pendant ledir temps, peuuent aduenir aucuns fruicts extraordinaires ou casuels, que plusieurs appellent ciuils, à la difference des autres, qui procedent d'vne cause naturelle, & du corps de la terre, & pour ce sont nommez na turels. Mais les ciuils aduiennent par autre moyen, introduit par le droict ciuil & Coustume du pays: & si le Seigneur peut encores prendre le reuenu d'vne seconde année apres la premiere expirée, pour l'autre relief du nouueau vassal. Du Moulin estime qu'il n'est deu qu'vn relief en vn an, ores que le fief change plusieurs fois de main, au 22. de l'ancien Coustumier: les autres soustiennent que le premier relief expire par la mort du vassal qui en fait l'offre, & est decedé dans l'an: du jour duquel deceds commence le second relief, ou au moins du jour des offres acceptées par le Seigneur, ou valablement faictes par le vassal, laquelle opinion semble estre conforme à la disposition dudit 49. article : tellement que si en l'espece proposée le vassal estoit decedé deuant les fruicts cueillis, comme pour exemple au mois de Iuin, & le nouveau vassal avoit fait dans ledit mois, ou au commencement de Iuillet, la foy & hommage auec ses offres, il sembleroit que le premier relief dessors finy, le Seigneur ne pourroit auoir que le reuenu d'vne année, commençant du jour des offres faites par le nouueau vassal le trouue peu d'apparence en ces opinions, & partanti'estime que suivant le 33, article, en toutes mutations de sief est deu droict de tachapt ou relief, quand il a herr. & qu'il ne se source. rachapt ou relief, quand il a lieur, & qu'il ne se faut arrester à ce qui est payé ou offert par le precedent vassal, s'il decede dans l'an de son offre, ains seulement à la mutation. Car sont diuerses causes, & diuerses personnes, def quelles on peut dire ce qu'a escrit le Iurisconsulte, cum due sint principales, altera alteri potius adycitur ad ius vel astionem, quam confusionem pariat. l. si duo rei. D. de solution. Et la raison de nostre Vipian, in l. generaliter. D. de sideius.

cum duc einschem sint potestatis, non potest reperiri, cum altera potius quam altera consumeretur. Nec nousiem est vi duce obligationes in unius persona concurrant, quod intelligendum existimo, ut utraque vim habeat, nisi ea sit illarum natura, ut cum altera earum in iudicium deducatur, altera consumatur, ainsi que dit le Iutisconsulte: Ce qui n'est au cas de la presente question, parce que le relief d'vn vassal n'est celuy de l'autre, & chacun desdits droicts se peut separément demander. S'il y a concurrence en deux causes diuerses qui tombent en mesme temps, il les convient ordonner, & disposer selon le temps, en matiere que l'vne ait effect apres l'autre, inx. l. in operis. D. locat. Aussi en plusieurs autres cas, s'il y a quelque concurrence, ou des personnes, ou des choses, auec limitation de temps, il faut entendre que le temps soit disposé par ordre de l'vn apres l'autre, sans estre confondu, l. si plures. D. de bonor. poss. Mais sans remuer toutes ces subtilitez du droiet Romain, on ne peut nier qu'au cas qui se presente, ne soit deu par chacun vassal relief: car il faut que chacun releue, & le relief que le precedent vassal a offert, n'est celuy que doit l'aune: & à bien parler, ne sont deux reliefs en vne mesme année, d'autant que la premiere qui a esté acceptée, est desja acquisse au Seigneur, & comme on dit, in bonis illius, & ne luy peut estre ostée ne diminuée sans son consentement : & quant à la seconde année, elle procede d'vn nouueau droict. Dauantage, si le Seigneur auoit receu pour relief la somme offerte par son vassal, luy repeteroit-on d'icelle, ce que pourroit monter le temps depuis la mort du dessunct vassal, ou de l'offre faicte par le nouveau insques à la fin de l'an ? Le croy que non, quia suum recipit à vero debitore. Mais comment le nouveau en seroit-il exempt? La Coustume parle generalement, qu'en route muration y a droict de relief ou rachapt, sinon és cas exceptez par icelle : ce que le precedent vassal a payé n'a esté quepour luy, & non pour son successeur. Partant le semblable se doit iuger, si le Seigneur veut prendre le reuenu d'une année, par l'argument de ce qu'escrit Papinian excellent Iurisconsulte, des deux choses leguées soubs vne dissunctive, l. 1. D. de reb. dub. & de ce qu'on dit, que parium eadem est vis atque potestas, vulg. l. Pomponius. vbi nount glos & Doctores. D. de negot. gest. l. si de eo. s. sin. D. de acquir. possess. l. si socer à genere. solut. mat. & alias. Parce que l'an du relief est acquis du iour de la mort du vassal, ou de l'ouverture suiette à tel droict, on demande, si le Seigneur a faict bail de tous les profits de sa terre à vn fermier, qui la tenoit lors dudit droict acquis, & depuis à vnautre deuant la saisse, & lequel auroit fait saisit soubs le nom du Seigneur, auquel des deux fermiers appartient leditrelief. l'ay respondu, qu'il est deu au premier fermier, parce que dessors qu'il est acquis au Seigneur, il est deu au fermier, qui a droict de luy, & partant faut regarder le commencement, duquel la suite necessairement procede, iuxt 1. denique. §. 2. D. de minor. l. qui cum maiori. §. 1. D. de bon. liber. ainsi a esté iugé par Arrest du 11. iour de May 1585. & par autre precedent du 6. iour de Feurier 1564.

ARTICLE XLVIII. S'il y a bois taillis, estangs, saulsayes, & autres choses semblables, quine se coupent ou perçoiuent par chacunan, les fruicts se prennent pour portion du temps qu'ils ontaccoustumé estre prins, couppez ou perçeus, encores qu'ils soient couppez ou perçeus ou non en ladite année, les frais desduits sur les struicts.

A question qui est decidée en cét article, a esté souvent traictée, tant aux auditoires des Cours de la France, A queition qui est decidee en cet article, a che foundin traicee, amb les Latins Sylva cadra, est en fruict, a autres, qu'aux escholes. Il est sans doute, que le bois taillis, appellé par les Latins Sylva cadra, est en fruict, a autres, qu'aux escholes. Il est sans doute, que le bois taillis, appellé par les Latins Sylva cadra, est en fruict, l'ex sylua cadu. D. de vsufr. Nam ideò arbores cadua appellantur, quià ad hoc destinata sunt, vt exscindantur, quas Plinius vocat congerminantes. Et de pareille nature sont les saussayes & autres bois semblables , desquels le reuenu consiste encouppes ordinaires qui ne se font par chacun an, ains par succession & ordre de certain temps. Aussi les estangs lont en fruict, mais ne se peschent tous les ans, parce que tous les poissons sont en iceux pour y croistre & multiplier, iusqu'au temps de la pesche, qui se fait ordinairement de 3 ans en 3. ans. Bar. & ad eum. Alex. in l. lines & labra. D. de actio. empt. Mais puis que le Seigueur qui a choisi pour relief le reuenu d'yne année, ne peut prendre plus grands fruicts que ceux que peut valoir ladire année, il est raisonnable que de telles choses, qui par succession de temps naissent, croissent & sont mises en vsage, il en prenne les fruicts pour portion de temps, & à la raison qu'ils ont accoustumé d'estre prins, couppez ou perçeus, en quoy y a grand'egalité, parce qu'autrement pourroit aduenir, ou que le Seigneur n'en eust rien, s'ils estoient auparauant la dite année couppez, ou perçeus, ou qu'il eust tout : ce qui ne seroit equitable, d'autant que pour le reuenu de l'année il auroit les stuicts de pluheurs. Ceste raison & consideration de temps a grandement pleu à nos Iurisconsultes, 1. fruitms. S. & inpluribus. S. I fundum viro. D. solut. matrimo o l. si filio familias. S. vlt. D. eod. tit. I'en ay plus amplement disputé en mes Ref-Ponses du droict François, & allegue quelques Arrests. Ce qui est disposé par cet article, pour le regard des bois taillis, ne se doit estendre plus auant, parce que les hauts arbres & bois de haute sustaye ne sont en fruict, l. sed si grandes. D. de vsufruttu, & la definition du bois taillis traictée par le latisconsulte, in l. sylva cedua. D. de verb. signific. ne conusent aux hauts arbres, in quibus aliud existimauit Vlpianus, quam in caduis arboribus. d. 1. fructus. s. s. fundum. Combien donc que le vassal couppe quelquessois pour sa commodité du bois de haute sustaye en sa sotest, le Seigneur toutes sois n'en peut abbattre, parce qu'ils concernent le sonds & proprieté du sief, pour n'estre en couppes ordinaires, d'autant qu'abbatus vne fois ils perdent leur estre & substance (qu'il me soit permis d'ainsparler) & de leurs racines ne renaissent semblables. Et ainsi Monsieur Choppin recite auoir esté jugé contre la Royne d'Escosse, par Afrest de la Cour de Parlement du 23. iour de Iuillet 1573. Mais pour les fruicts qui en procedent & sont en reuenu ordinaire, ores qu'ils soient casuels, comme la glandee & paisson, le Seigneur les prendra: comme pareillement les bois qui tomberont par tempeste des vents, ce que se trouue entre les memoires de seu Monsseur Chartellier, auoir esté moderé par Arrests de la Cour de l'an 1498, suivant la loy arboribus. D. de Vustus à cause du grand nombre d'arbres arrachez & abbatus par tempestes & orages vehementes & extraordinaires, qui emportoient la ruine de la meilleure partie de la forest: Et parce qu'en mon cinquiesme liure des Res-Ponses du droict Françpis, i'en ay faict vne ample Response, ie n'en discouray danantage. Cet article se reservant precedent, parlant du droict de relies: encores qu'on le puisse estendre à la saisse faicte à faute : toutes sois aucuns ont estimé que si elle est faicte pour ceste cause, le Seigneur prendra tous les fruicts entierement qui sont prests à cueilliste en le contract de la partie du tense de la partie du tense de la partie de la cueillir, tant des bois taillis, estangs, que des autres choses appartenans au sief, sans regarder à la portion du téps: comme Monsieur Choppin escrit auoir esté jugé aux Grands-jours de Poictiers, par Arrest du 26. Octobre 1579. entre vn nomme Champion, fermier de la terre de Broussin, & la Dame Comtesse de la Suze, & est du Moulin de ceste opinion. La raison de la difference est, qu'en ce cas le Seigneur saississant à saure d'homme, droicts & de-Moirs, il entre en la pleine possession du sief qu'il met en sa main, comme estant le vray & ancien Seigneur, & en

souve comme feroit le vassal, s'il eust faict la foy & hommage, & satisfaict des droicts, sans portion de temps, ains en l'estat qu'il trouue le sief: mais quand il jouyt pour droict de relief, il a le reuenu limité pour vn an. Toutessois ceste opinion ne seroit sans doute, parce que le Seigneur ne saissit & met en ses mains, que par faute de soy & hommage, & droicts non payez, si aucuns sont deubs: dont il fait les fruicts siens, lesquels ex benigniore interpretatione, se doiuent entendre à raison du temps qui a couru depuis la saisse. Pour l'interpretation de cet article, i adiousteray ce que Philippes de Beaumanoir a écrit à ce propos: Quand sief esquiet, qui siet en bos, se li bos est soz aage de sept ans, il n'est pas resons que li sires attende tant, que li bos soit agies, ne il n'est pas resons, qu'il coupe le bos de soz l'aage de sept ans, u n'est pas rejons que su juit soit regarde que cascuns arpens vaut par loyal prix par an, & de tant que le prix d'une annes. Doncques connection of the sest esquini, doinent finer au Seigneur, par lor racat. Et sils bos estoit de sept ans, ou de plus, ia porce li prix n'endoit estre grandes. Car se li sires emportoit pour son racat li prix des despueilles du bos aagie, li oir n'y prenroient riens deuant sept ans entiers, si ne le copoient soz aage. Ceste mesme consideration me seroit douter, si le Seigneur metrant en ses mains le sief, deuroit auoir en vn an ou moins, les fruicts de plusieurs années, qui ne sercueillent qu'à vne seule sois. Quant àce qui est adiousté à la fin de cét article, les frais deduits sur les seuies, fruicts, cela procede de la raison generale de tout droict ciuil, que les fruicts ne sont point entendus, sinon les impenses & frais d'eduits, l. si. à domino. S. vlt. D. de haredit. petit. & l. fructuus. D. solut. matrimon. & la deduction qui se faich sur les fruicts departit les portions des frais, à la mesme raison que les fruicts se partissent entre le vassal & le Sei. gneur : car par ce moyen qui plus perçoit des fruicts, il porte plus des frais.

ARTICLE XLIX. Et commence ladite année au iour des offres acceptées, ou valablement faictes par le vassal iusques à pareil iour l'an reuolu, & ne se fait qu'vne seule cueillette d'vne sorte de fruicts.

L a esté commode d'adiouster le present article, pour declarer la forme de prendre l'an du relief qui est deu par le vassal au Seigneur feodal, dont est parlé en l'article 47. Car comme i'ay cy-deuant dit, & repeteray cyapres, par saute de saire par le vassal son deuoir, le Seigneur peut saire saisir le sief, duquel il iouyra par ses mains, & en fera les fruicts siens durant la saisse. Mais il sembloit qu'en ouverture, où n'y eust que droict de relief, le Seigneur se deust contenter des fruicts d'une année, & qu'apres icelle la saisse cessast. ou au contraire qu'elle deust toussours durer iusques à ce que le vassal eust actuellement payé le droict de relief, & que la simple offre ne fust suffisante pour faire cesser la saisse : lesquelles difficultez sont decidées par le present article : par lequel est statué que l'année du droict de relief commence du jour des offres acceptées, ou valablement faites par le vassal, jusques à pareil iour l'an reuolu. Ce qui se doit entendre, soit que le Seigneur ait faict saistr ou non: & au cas qu'il y ait saisse, du jour desdites offres acceptées, ou valablement faites, il ne jouyra plus des fruicts en vertu d'icelle, ains pour le dit droict de relief. La forme de faire les offres est traictée en l'article 63. & pour le regard du relief elle se doit rapporter au 47. qui contient trois chefs, le reuenu d'vne année, le dire de preud'hommes, ou vne sommo pour vne fois, au choix & eslection du Seigneur feodal, Quand donc le vassal a faict les dites offres, si le Seigneur ayant sais continue de iour du iour d'icelles l'an durant du renenu du sief, sans auoir declaré laquelle des dites offres il acceptoit, il sera censé & estimé auoir choisi le reuenu d'vn an du fief par la louyssance qu'il en auroit saite, qui est vne essection de faict, de pareille force, que celle qu'il eust peu faire de parole : tellement qu'il ne pourra plus reuenir aux autres offres, du dire de preud'hommes, ou d'une somme pour vne fois : cum enim semel optasse videatur voluntatem mutare non potest, l. apud Ausidium. 29. D. de optio. vel elect. leg. Aussi les offres ont estect de purger la demeure, laquelle le vassal pouvoit avoir contractée par sa negligence de n'avoir fait le devoir, auquel il estoit tenu enuers son seigneur feodal, iuxt. l. stipulatus sum Damam, l. interdum. §. vlti. D de verb. oblig. l. qui decem. D. de solut. l. huiusmodi. §. si cui homo. D. de legat. 1. sed cum oblatio ab vsuris ex mora debitis liberet, à pericule rei posteà peritura. l. qui Roma. S. Seia. de verbor. obligat. l. tutor pro pupillo. D. de administr. tutor. liberat etiam à finctibus propter moram debitoris percipiendis, qui a vsurarum & finctuum eadem est ratio l. vsura. 34. D. de vsuris. Et parce que i'ay plus amplement traicté la question de la demeure, purgation d'icelle, & des offres au ttoisiesme liure des Pandectes, ie n'en parleray icy dauantage. Il conuient obseruer de cet article, que l'opinion de ceux ne se peut soustenir, qui estiment qu'apres les offres du vassal valablement saictes pour le droict de relief (i'entends apres auoir presté la foy & hommage, qu'il n'est plus question que de payer ledit droict) le Seigneur feodal peut faire saistr, ou ayant saiss, faire les fruits siens, sans les imputer au droict de relief, forgeans en ce cas une demeure posterieure, qui toutesfois n'y peut estre. Ce qui est disputé par les seudistes, & diversement statué par les Coustumes, est clairement decidé par cét article, à sçauoir de quel an le relief doit estre compré: car le vassal peut librement iouyr des fruits de son fief, iusques à la saisse, & luy est aussi loisible de faire offre au Seigneur feodal, desquelles il doit choisir l'vne des trois, s'il accepte le reuenu de l'année, ou que depuis les offres il jouysse des fruits, il est presumé auoir choisy l'an courant : parce que c'est l'an le premier depuis les offres acceptées, ou valablement faites, & qui est ciuilement entendu en toutes dispositions, s'il n'y a rien disposé au contraire, l. 68. D. de iure dot. l. 26. in fin. D. de pact. dotal. l. cum qui. 41. D. de verbor. obligat. l. bonos. 89. §. 1. D. de verb. signific. La Coustume adiouste, qu'il ne se fait qu'vne seule cueillette d'vne sorte de fruicts, pour oster la difficulté qui pourroit aduenir, & se service pur operate prosperé en cost en contratte d'une sorte en cost en c roit quelques sois presentée en ceste espece : Le Seigneur accepte les offres en Iuillet, les grains prests à cueillir, l'année estant auancée par chaleur, deuant la revolution d'icelle faut despouiller les nouveaux grains, on eust peu demander à qui ils eussent appartenu. Mais par la decision de la Coustume, conforme à l'Arrest donné pour vn nommé Saulnier, du huictiesme May 1557. le Seigneur se doit contenter d'vne seule despouille & cueilletto d'vne espèce de fruicts : c'est l'opinion de Bartol. & Bal. & autres Docteurs, in l. fructus. 7. S. quod in anno. D. soluto matrimo. Mais i'ay veu demander si le vassal parauant par finesse offre au Seigneur le reuenu de l'année, estant en la moindre solle des trois, esquelles les laboureurs ont accoustumé de diuiser les labeurs & portées des terres, à sçauoir s'il sera tenu l'accepter: l'ay respondu, qu'il est en son option de le faire: parce que son vassal luy fait deux autres offres, ou le dire des preud'hommes, qui auront, en faifant l'estimation, esgard à la qualité des sollés, ou vne somme pour vne fois. Il me semble aussi qu'apres l'essection faite par le Seigneur du reuenu d'vne année, qui est la courante, tout le danger le touche & concerne, comme ayant pris ledit reuenu en payement de son droich, inxilnecessario. D. de pericul. & commod. rei vendit. l.t. C.eo, tit. Comme pareillement tout le profit soit ordinaire ou exgraordinaire, mesmement des arrieresiess qui escherra durant ladite année, luy appartient, & en doit iouys, come

des autres fruicts dudit fief, ainsi que du Moulin a doctement traicté sur l'ancienne Coustume: & qu'il est statué par les 54. & 55. articles de ce tiltre. Mais la question est plus grande en l'espece, en laquelle autres sois i'ay donné jugement pour le Seigneur, duquel le vassal ayant appellé les parties se sont accordées. En l'année du relief d'vn set ya eu deux ouvertures d'vn arriere set tenu d'iceluy, à sçauoir par succession collaterale aduenue à vne sœur, se par droict de secondes nopces, esquels deux cas est deu droict de relief. Il sembloit que le Seigneur ne peust demander qu'vn relief; mais i'ay esté & suis encores d'aduis contraire: parce que sont deux divers droicts procedans de diverses causes, dont l'vne ne se consomme & esteint par la concurrence de l'autre, ains ya entr'eux vne suitte d'ordre, arg. l. generaliter. D. de fideicommiss. libert l. non est nouum. de actio. empr. l. si duo. S. item si duo. D. de folut. l. generalit. D. de sideiussor. Bald. in l. vlt. C. de execut. rei indic. & est de ceste opinion Monsieur d'Argentré sur la Coustume de Bretagne. Et pour respondre à nostre Coustume parlant d'vne seule cueillette, il la saur entendre des struicts ordinaires: autrement il sembleroit que le Seigneur qui auroit en l'amende, en laquelle quelque subject du sief auroit esté condamné pour crimes, ne pourroit auoit vne autre amende, si durant l'an le mesme delinquant v estoit condamné: ou qu'il ne pourroit auoit diuers prosits de sief de diuers arriers senouuans du sief duquel il ioityroit. Car pour ce regard n'y a difference d'auoit diuers droicts de sief d'vn seul, & toutessois de diuerses causes;
oules auoit de diuerses personnes.

ARTICLE L. Le Seigneur feodal qui a choisi pour son droict de relief, le reuenu d'vn an, dustef mouuant de luy, peut, si bon luy semble, prendre iceluy reuenu, & est le vassal tenu de suy communiquer les papiers de ses receptes, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers aux despens du Seigneur.

'Ay cy-dessus interpreté le commencement de cet article: car puis que le Seigneur a le chois & essection de l'v-Ine des trois offres, que le vassal est tenu luy faire pour droict de relief, il est sans doute qu'il peut prendre le reuenu d'vne année s'il le veut choisir : & pour estre instruict de ce qu'il vaut, que le vassal luy doit communiquer les papiers de ses receptes, qui sont vulgairement appellez papiers cueilloirs, ou luy en extraire la declaration aux despens du Seigneur: & tels papiers sont autres que ceux qu'on nomme terriers: parce que d'autant que le Seigneur ne ioiiyt qu'vne année, il se doit contenter desdits papiers de receptes, lesquels servent plus de memoires & instructions, que de preuue & tiltre: car on ne les faict ordinairement signer par ceux qui payent les cens & redenances, ne par les Receueurs. Mais les terriers contiennent exacte description des personnes, qui doiuent, de la quantité & qualité des cens & redeuances, declaration des heritages qui en sont redeuables & chargez, partenans & aboutissans, à quel Seigneur & pour quelle cause, & du jour des payemens, auec les autres conditions & charges ausquelles sont lesdits heritages subiects. Lesquels terriers se sont souvent pardeuant Notaires, & pour estre plus valables, ainsi doiuent estre faits, & signez par ceux qui baillent leurs declarations, pour seruir de preuue pleine foy contre ceux qui ont faict les dites recognoissances, & ayder de preuues contre les autres, d'auunt qu'ils valent & ont effect de grandes presomptions contre toutes personnes, principalement s'ils sont anciens, & soustenus d'autres ay des & moyens: comme escriuent Masuer, tit: de liter. & notis, num. 4. & tit. de locato. num.25.F.lin.c.2.ext.de fide instr. & c.cum causam, vbi etiam alv. ext.de probat. Doctores in l.admonendi. D. de inreiurando, Boir. decis. 105. é al. Et à ce propos on al egue l. census. D. de probatio. combien que les professions censuelles qui se faisoient anciennement à Rome, fussent grandement différents de la forme des papiers censiers ou terners desquels nous parlons: ainsi que i'ay monstré en mon dernier liure des Pandectes du droict François. Mais combien que les papiers de receptes ne soient de telle authorité que les terriers, toutessois s'ils sont anciens & appuyez d'autres preuues, ils seruent de presomption: principalement quand ils se trouuent escrits de la main d'un deffunct, duquel la foy n'est suspecte, qui est vne question qui se traicte md. l. admonendi. On demande si cest au choix du Seigneur d'auoir la communication sans aucuns despens (car aucuns ainsi interpretent la Cousume) ou la declaration par extraict à ses despens. Sans disputer si en l'alternative, ou dissunctive, l'essection est du debteur, ou de celuy enuers lequel il est tenu, dont est discouru par les Iurisconsultes & interpretes du droict Romain, in l. sita. D. de contrah. empt. l. plerumque, de iure dot. l. si ita: §. si. D. de leg: 2. l. eum qui. in si. D. de verb. olig. & al. vulga. Il est sans doute que le Seigneur ne peut demander que l'vn ou l'autre, & y conclure alternatiue. ment, S. huic autem. Instit. de action. & partant que c'est au vassal dessendeur de luy faire offre. Ce que n'a bien res marqué du Moulin: & s'il estoit besoin de plus long discours, ie monstrerois que ces mots, aux despens du Seigneur, le doiuent rapporter à l'vne & à l'autre clause de l'alternatiue, parce que telle communication, ou extraict, se faict thla faueur du Seigneur, afin d'estre mieux instruit du reuenu du sief par luy choisy, & y a grand difference de la communication des tiltres pour la verification de l'adueu & dénombrement, comme l'ay escrit cy-dessus. l'adbusteray pour plus grande interpretation & vsage de cét article, vne question, qui appartient principalement à la Meuue des droicts des Seigneurs, desquels souvent les anciens tiltres se perdent par l'iniure des guerres, ou autes desastres trop frequens en la France. Quelqu'vn vend vn heritage tenu de tel Seigneur, à la charge de certain ne censure, ou redeuance : à sçauoir si le Se gneur, en l'absence duquel telle confession & recognossississe a esté lite, peut intenter action en vertu dudit contract, ou s'ayder diceluy pour preuue dudit droict, ores qu'il n'ait fellion C. Bartol. in. d. l. admonendi. D. de iureiurando, dispute vne semblable question, & estime que telle conles partois m. a.t. aamont nut. D. at montena. D. at monte par vn contract faict pour autre occasion, ne vaut pleine Preune, ains sert de demy pleine l. capite quinto in sin. cum glos. D. ad legem. It l. de adulter. L'opinion duquel est reprite par autres, denians la côfession hors iudiciaire, si elle n'est ay dée & soustenue d'autre indice, auoir esset de preuledemy-pleineiparce que la loy qui ne permet aucun estre poursuiuy à cause de sa confession hors iudiciaire, pargeneralement & indefiniment, l. sin. D. de interrog. act. Ias. in d. l. admonendi. Aussi qu'il seroit de trop dange-leuse consequence d'adiouster soy à ce qui est porté par vn contract des choses, pour lesquelles il n'est principa-lement si o lement faict, mesmes quand il n'en appert autrement que par le recit d'iceluy, argum li qua plures, de vsusl'gat, Authen. si quis in aliquo. C. de edendo. & qui ne sont que par le recti di tectif, mes surissement que par le recti di tectif que par le rectif que par le recti di tectif que par le recti di tectif que par le rectif que par le recti di tectif que par le rectif que par l trespondu indicem astimaturum : car la question peut estre de faict, comme si l'achepteur prouuoit estre deue

moindre censiue, ou redeuance: mais s'il n'est question que donner aduis sur l'espece proposée sans autres circonmoindre ceniue, ou requance: mais sur l'estate de fait pleine foy : car les contractans ne peuvent venir contre stances de faict, il me semble que telle recognoissance fait pleine foy : car les contractans ne peuvent venir contre leur propre confession & promesse, mesmes l'achepteur qui a achepté à telle charge : aussi que par le droict Francois sont tenus, tant les contractans que les Notaires d'exprimer & declarer par les contracts, de quel Seigneur & à quel cens sont tenus les heritages; tellement que les dits contractans en faisant la declaration & recognois. a que cens sont tenus les neces de la quantité, ou qualité du cens, ou redeuance, semblent faire ce qu'ils sont tenus comme s'ils contra-Roient pour le Seigneur, tanquam negotiorum illinis gestores, & cum intervenerit venditio, & connexa sint, que ir instrumento continentur negotia, huiusmodi commemoratio fidem facit, l. solemnibus C. de rei vind. d l. op'imam. Dauantage mento continentur negotia, immigrosso de illo. D. de vsustuato recognitionem domini et am ignorantis sieri posse, ergo & absentis. Guido Papa decis. 272. Ce que ie traicte plus amplement, parce que Papon, tiltre des droits Seigneuriaux, article 18. recite vn Arrest de Grenoble au contraire: mais se ne m'y arreste apres les raisons cy-dessus alleguées; & les authoritez de plusieurs excellens Docteurs, lesquels encores ont estimé que la declaration & recognoissance baillée par le subiet estant en possession & 10 uy ssance de l'heritage, n'a seulement essect contre luy & ses heritiers, ains aussi contre les singuliers successeurs, emphyteores & autres detenteurs de l'heritage, & mesmes contre ses deb. teurs, Bened. in c. Raynutius, verbo, & vxorem. num. 446. Socin. cons. 11.13. & 82. lib. 3. Ancharanus, cons. 39. Salicet. in l. exemplo. C. de probat.

ARTICLE LI. Le vassal ne peut demembrer son sief au preiudice, & sans le consentement de son Seigneur, bien se peut iouer & disposer, & faire son prosit des heritages, rentes, ou cens estans dudit sief, sans payer prosit au Seigneur dominant, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droict Seigneurial & domanial, sur ce qu'il aliene.

Et neantmoins s'il y a ouuerture dudit fief, le Seigneur peut ex-ARTICLE LII. ploicter tout ledit fief, tant pour ce qu'il est retenu, qu'aliené, sinon que le Seigneur seodal eust infeodé le droiet domanial retenu en faisant ladite alienation, ou bien qu'il l'eust receu

Ombien que par la loy generale de la France les fiefs foient reputez patrimoniaux, & comme les autres heritages se puissent aliener & transferer aux heritiers sans le consentement du Seigneur feodal: toutessois ceste licence ne s'estend si auant par le droict Parissen (auquel plusieurs autres Coustumes s'accordent) qu'elle ne soit restreinte & moderée. Car il ne permet an vassal de demembrer son sief au preiudice & sans le consentement de son Seigneur. Ce qui s'entend, que le vassal ne peut partir & diuiser son sief en plusieurs membres, & d'vn sief en faire deux ou plusieurs: parce que le Seigneur a grand interest de n'auoir qu'vn vassal, & que le sief tenu de luy demeure entier. Il conuient donc ainsi interpreter cet article, que le vassal ne peut nullement demembrer son sief, & ores qu'il l'eust faict, le Seigneur le peut empescher, & ne sera tenu de receuoir à hommage ceux ausquels le vassal aura departy son fief, mesme quand ils luy offriroient le quint denier, ou droict de rachapt & relief: & les membres de fief ne se doiuent entendre pour arrieresiefs, ains pour siefs tenus & mouuans du mesme Seigneur. Car tel demembrement seroit directement contre la nature & premiere constitution du sief. Toutessois en partage entre coheritiers, le sief se peut partir & diuiser sans le consentement du Seigneur, ainsi que i'ay traicté cy-des sus: Ce que mesmes les Feudistes Lombards ont permis & toleré, lib. 1. tit. 1. §. 2 tit. de success. feud. tit. de success. frat. &c. & iit. de natur. success. feud. in fin. & la raison est, parce que le fief ne sort hors de la famille, ains semblent les coheritiers ne faire qu'vn mesme corps, & ensemblémet prester au Seigneur vn mesme deuoir de soy & hommage, argumen. l. voluntas, vbi Paul. Castrens. C de sideicom. où il est dit, que si le pere dessend à ses enfans de vendre quelques heritages hors de la famille, il n'est estimé auoir prohibé de les vendre ou donner à leursœur. La forme d'eclipser ou demembrer vn fief à estranges, est bien declarée par Jean le Bouteiller en sa somme Rural, où il confirme ce que i'en ay dit. Premierement (escrit le Bouteiller) il faut que celuy qui veut esclicher son sief parle gre de son Seigneur, le rapporte du tout en la main de son Seigneur par Rain & par baston, & en presence de loy, & en sit du tout deuestu & le sief mis en la main dudit Seigneur: & puis le dit Seigneur qui ainsi r'aura iceluy sief en samain, le pourra esclischer & despecer ainsi qu'il luy plaira, & en faire tant d'hommages (& en mon liure escrit à la main, tant d'hommages) auch en lur semblare le la sur lug en lug en lug semblare le la sur lug en lug en lug semblare le la sur lug en lug en lug en lug semblare le la sur lug en lug e mes) que bon luy semblera. le laisse le surplus, mais de ce lieu appert que demembrer vn fief, c'est en faire plusieurs tenus également chacun en hommage separé : ce qui ne se peut faire sans le consentement du Seigneur, sequelen escrit le Bouteiller audit lieu, lequel touche l'ancienne solennité d'inuestir ou infeuder par Rain & par baston, laquelle pareillement s'observoit en la démission de foy, dont en auons tesmoignage en quelques Coustumes de la France, qui porte ces mots, insques à la main mettre au baston. Les Historiens Latins du moyen aage, & sette distres vient de ces termes distes vsent de ces termes, per annulum & virgam, & quelquesfois per annulum & hastam. I'ay veu au cabinet de la maison d'vn orand Seigneur de Picardia un hasta an france. la maison d'vn grand Seigneur de Picardie, vn baston en sorme de la haste Romaine, duquel il disoit que ses are restres aucient accoustume d'innafial a maison en forme de la haste Romaine, duquel il disoit que ses presentes accoustume d'innafial a maison en france. cestres auoient accoustume d'inuestir les vassaux. Mais Rain signifie anneau, & de ce mot vsoient les anciens François, comme encore les Allemans disent Reing. Toutes sois le vassal peut quelques portions de son set arriere ses se confinement de son Seignand and le son Seignand a se son arrierefief, sans le consentement de son Seigneur; car il ne laisse par tel moyen d'estre seul homme de son Seigneur, & estre tenu enners luv de plein & entire doncier. uent, pour ueu que telle sous infeudation soit faite de bonne soy, sans fraude ne desguisement de vendition, soit suite prince un ca. I. & priterea de rap. contradi e vendition, soit de la contradi e vendition de la contradica e vendition & interpretes in ca. I. & praterea de cap. contradi. c.1. Si de inuestit. fend. contra. fue. ca. I. qual. olim fend. alsen. pol.ca. in perialem 6. illud augane procinimus. de probib. for l perialem S. illud quoque pracipimus, de prohib. feud. alien. per Frider. & ceste antiquité de faire arriere-vassaux el construée, tant par les Histoires, que par les chlamatiques de la construée. consirmée, tant par les Histoires, que par les observations du ban & arriere-ban: lequel dés long-temps a cle gardé en la France, & en autres pais: estant vne convocation publiée avec peine, qui se faisoit anciennement on rellemaniere, que les premiers vassant (i'vserav de ce terme pour expriment que les premiers vassant (i'vserav de ce terme pour expriment de la constant l'esement de la convocation publiée avec peine, qui se faisoit anciennement de le convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit anciennement de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la convocation publiée avec peine qui se faisoit de la con en telle maniere, que les premiers vassaux (i'vseray de ce terme pour exprimer ceux qui tiennent liegement de sans moyen du Roy ou Seigneur souverain ) estoient appeller par ceux qui tiennent liegement du setoient appeller par ceux qui tienne qui ti sans moyen du Roy ou Seigneur souverain) estoient appellez par cry public à l'armée qui s'assembloir au lieu qui estoit dénommé: & ceste publication s'appelloit Bannum ou Heribanuum ( car i'estime qu'ils ne significat nommé arriere ban: tellement que ce terme de Hereban, qui se trouue en quelques vieux Romans, semble plufost estre composé de Here, qui en l'ancien langage François signisse, armée, que du mot Latin Herus, & aussi de Here vient Héraut. I'ay leu ces carmes en vn vieil Poëte, parlant de la guerre.

Maints preud'homs à la herie, Perdirent adonc leur vie.

Mais l'adiouste que par nostre droit François le vassal peut bailler en arrieressef, & en prendre argent, pour ueu qu'il retienne la foy entiere de son sief, & que la sous infeudation n'excede les deux tiers, par la restriction de nostre Coustume reformée: auparauant laquelle reformation il sembloit que, comme il pouvoit bailler tout son stref à cens ou rentes à la reservation de la foy & hommage, il luy estoit aussi loisible d'en faire des arrieresses à pateille reservation. Ioan. Faber in S. adeo. Instit. de locat. & conduct. Boërius sur les Coustumes de Bourges, tiltre des fiefs. C'est ce que dit la Coustume se iouer de son fief, insques à demission de soy, ainsi qu'il estoit escrit en l'ancien Coustumier: mais la reformée le declare plus amplement, à sçauoir disposer & faire son profit des heritages, rentesou cens estans dudit fief sans payer profit au Seigneur dominant, pour ueu qu'il en retienne la foy entiere & quelque droict Seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene: Et ceste interpretation convient à celle que donne Monsieur le President le Maistre à l'Arrest d'entre les Chartreux, & Robert Beelle, du 15. iour de Feurier 1538. Car la foy entière que retient le vassal le fait demeurer homme sans aucun demembremet du sief, & le droict Seigneurial & domanial qu'il se reserve, demonstre qu'il n'a du tout mis hors de sa main ce qu'il a aliené, ains y a quelque Seigneurie & droict de proprieté, toutesfois s'il y a des arrrierefiefs aduenant l'ouverture d'iceux, le droict sera deu à celuy duquel ils sont tenus, & non au Seigneur superieur, comme tiennent plusieurs faisans mention de la practique de France, Faber in S. adeò Instit. de locato. Petrus Iacob.in titu. super condict ex minoribus. A cest article y a vnerestriction, pour ueu que l'alienation n'excede les deux tiers, laquelle vient d'vn droict ancien plus approchant à celuy des feudes, traicté par les Lombards: car nous lisons en quelques vieux practiciens, que le vassal ne sepouvoit du tout despouiller de son sief sans le gré de son Seigneur: afin qu'il ne sust du tout degarny dequoy faire feruice à fon Seigneur à fa femonce, foir pour faire guerre ou rendre iustice, font les termes du liure que l'ay escrit à la main, auquel suit apres: que le vassal pourra bien arrenter partie de son fief pour son profit faire, sans appeller le Seigneur de qui il tient. Philippes de Biaumanoir, Bailly de Clermont en Beauuoisis du temps de Robertfils de fainct Louys, duquel l'ay cy-dessus parlé, escrit ainsi. [ Selon la Constume de Biauvissis cie puis faire du tiers demon sié arrièresté & retenir tout l'omage, si comme se ie marie aucun de mes enfans. M is si c'en oste plus du tiers , li hom• mages & du tiers, du surplus vient au Seigneur, & en tel maniere le pourroy ie faire que ie pourroye plus perdre Iean le Bouteiller en sa somme Rural, sous le tiltre, de mettre à rente à aucun vne partie de son sief. Item, mais (dit-il) autre chose est quand celuy qui tient le sief en veut (en mon liure escrit à la main y a veut, & le dit verbe se refere à arrenter, aux autres, vent) partie pour son profit & pour l'accroissement dudit stef , arrenter un bonier ou deux ou manoir ou autre chose , faire le put à vie ou à tousiours sur son sief (en autres liures sur son seel) tant seulement & sans son Seigneur de qui il tient le si f, appeller. Et en ce faifant il n'ebranche pas le fief ne riens en ofte ne escliche, mais l'accroist, & le fief en corps n'en est de riens amendry:car la rente y doit mieux valoir, & le rentier qui la tient, qui la piece de terre arrente, & sera d'oresnauant celle terre mise à rente en la forme & maniere que dit est, tonuë & dite terre renteuse, tenuë dudit sief. Et se demencra par les hommes rentiers descendans dudit sief. Et ainsi sont toutes terres renteuses descendans des siefs, & ce approuve la loy escrite de feud l.1. & l.2. l'ayrecité tout le texte de Bouteiller, parce qu'il sert grandement à l'interpretation de cet article, & pourrois alleguer plusieurs autres semblables autheurs, & Coustumes qui ont encores retenu de cet ancien vsage, & adiouster des loix de Robert le tres-sage & tres-sçauantRoy, fils de Hues Capet (lesquelles i'ay escrites à la main en vieil langage François ) intitulées li estatui don Reyaume de France , faits & establis par le Roy Robert , quelques articles contenans la distinction des Seigneuries, dignitez & fiefs de la France, & la forme de les soufieuer, c'est le terme duquel vie le texte:mais il vaut mieux les referuer à mes Pandectes du droict François. Toutesfois qu'il me foit permis reciter en passant ce que i'ay leu en la presace dudit liure, Que Hues Capet estant le plus proche du sang François de la lignée de Charlemagne, a esté appellé au Royaume par les Seigneurs & grands Barons, & la plus grand' part des bonnes villes, par l'assentement de plusieurs Euesques: parce que Charles estoit de sang estranger, estant seudataire de l'Empereur, Allemand & non François, & par la loy de France, qui n'est né François ne pent estre Roy. lelaisse à nos Historiens d'en discourir plus amplement, pour reprendre nostre droict Parissen, lequel en sa reformatio restitue l'ancien vsage de la France. Mais la moyenne practique sondée sur ceste maxime, qu'en France tous les fiefs sont patrimoniaux & reduits à la forme des autres heritages, a chagé cet vlage & persuadé à plusieurs peuples, qu'il estoit loisible au vassal de bailler toutes les portions de son fief à cens ou rente, sans en payer profit au Seigneur dominăt, pourueu qu'il en retint l'entiere foy. Il y a plus d'apparéce en l'ancien droict François, auquel le Parissen se rapporte car les biens estas en l'vsage de l'home se doinent naturellement prédre, & no en vn droict lmaginaire, &, (come disent les Philosophes) en idée. S'il n'y a rien au fief qu'vne nue retention de foy, sera vn fief enl'air, & ainsi qu'on dit vne forme sans triatiere, & vn vassal de nom, n'ayant moyen de satisfaire aux denoirs auf quels son fief est tenu: & pour parler sans delguisement, sera vn vray démébrement de fief, parce que le domaine estant separé de la feudalité, ne demeure plus qu'vne ombre de sief. L'ay encores dauatage obserué aux vieux pradiciens que le vassal ne peut le sief tenu de luy demembrer, ne mettre à rente sans le consentement du Seigneur. l'en ay vn escrit à la main, qui contient ces mots: [ Nuls gentieus homs ne peut amortir ne ameurir sie qui soit tenu de luy, ne oster de sié & mettre à rente sans l'assentement. Dont ie vy en l'an mil deux cens quatre-vingts & quatorz: que li Quens (c'està dire, Comte ou Bailly) d'Artois en sit faire enqueste par ses Chasteleries & de tous Chyaux qu'il trouva qui tel sief tensient ameuris & amortis, & mesmement les Eglises il constrainit à ce qu'il en cust la value trois anc En-cores l'article ensuiuant de nostre Coustume pouruoit à l'interest du Seigneur; sans le consentement duquel le vassal à aliené de son sief iusques aux deux tiers qu'elle luy permet. Car d'autant qu'il ne peut rien faire au preindice de son Seigneur, s'il y a ouverture de sief, le Seigneur pourra exploicter & mettre en samain tout ledit hef tant ce qui est retenu qu'aliené, sinon qu'il eust infeodéle droict domanial, retenu par son vassal en faisant laditealienation, ou bien qu'il eust receu par adueu, parce que chaeun de ces deux actes a effet de consentement. l'ay recité en mon quatriesme liure des Responses vn Arrest de la Cour, donné au profit de Maistre François du Four & sa femme, contre Madame la Connestable, Maistre Jacques Allard Procureur à Compiegne, & Claude Lovsel Loysel, en datte du quinziesme iour d'Auril, mil cinq cens octante & vn, par lequel a esté iugé, que s'il y a ou-uesture du sief, le Seigneur seodal non seulement peut exploicter ce qui est aliené du sief sans son consentement

ains aussi en retenant ledit sief vendu par son vassal par puissance seudal, il peut aussi prendre, retenir & auoir par ladite puissance ce qui en a esté aliené en rendant & remboursant le prix qui en a esté baillé au vassal, porté par les contracts de ce faicts auec les loyaux cousts, meliorations, & reparations vtiles & necessaires faites par les acque. reurs, d'autant qu'ils sont achepteurs de bonne soy. Mais pour mieux entendre ces deux articles, saut tenir pour certain qu'il y a demission de foy quand le vassal met hors de ses mains le fief, & le vend ou transporte à vn autre, soit à toussours, ou à la condition de le pouvoir retirer dans certain temps: car puis que le fief change de main, le premier vassal n'est plus homme, & ne suy peut seruir la retention de foy: & parce que la Coustume ne dit que le vassal peut aliener son fief, ains les heritages, rentes, ou cens estant d'iceluy, iusques aux deux tiers, à la reservation de quelque droit Seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene. Si donc il aliene tout son fies, contre la forme de la Coustume, & sans retenir aucun droict Seigneurial & domanial, la retention de la foy qu'il fait, est vaine, d'autant qu'il n'a plus rien au fief: & consequemment il est ouuert, & le Seigneur le peut exploieter: mais la faculté de rachepter, n'empesche qu'il ne soit deu profit au Seigneur de l'alienation qui est parfaite & accomplie par la iouy stance qu'en fait l'acquereur, inxt.l. siex duobus & sed & Marcellus. D. de in diem addit. Toutesfois sile vassal a disposé de tout son fief à la reservation de la foy entiere, & de quelque droict domanial, on demande si le Seigneur prendra profit de tout ce qui est aliené, ou seulement de ce qui excede les deux tiers. Ceste question se peut debattre par plusieurs raisons d'vne part & d'autre. Mais il me semble puis que la retention de la foy, & de quelque droict domanial empesche l'ouverture du sief, & la Coustume permet l'alienation, insques aux deux tiers, qu'il n'est deu prosit au Seigneur, que de ce qui est aliené, outre lesdits deux tiers, iux. l. verbis ciuilibus. D. de vulg. & pupil. substit. I. sancimus. versic. si quid autem, & l. si quis argentum. S. sin autem. C. de donat. I. hac edictali. S. quam obsernationem. C. de secund. nupt. & al. simil. Toutesfois l'acquereur feroit plus seurement s'il payoit au Seigneur le droict & profit pour tout ce qu'il auroit acquis, & s'en faisoit infeuder : car en ce faisant, ores qu'il y eust ouuerture du fief, le Seigneur ne pourroit exploicter ce qu'il auroit infeudé. Dont procede la distinction que font les practiciens de tenir fief, ou tenir en fief. Tenir fief est posseder yn propre fief tangible, à condition feudale (ainsi qu'escrit le Bouteiller) comme de faire hommage de bouche, & de mains, & estre sujet à relief & droicture, pour tout le fief: tenir en fief, est tenir à droict de fief, comme sion vend sur son fief aucune rente ou redeuance annuelle, de la quelle l'acquereur soit inseudé, & s'il y a mutarion de la dite rente ou redeuance, par vendition ou autrement, en est deu droict pour le regard d'icelle, à la messue forme qu'il en scroit deu pour le fief, aduenant l'ouuerture d'iceluy: non à cause de la mutation du sief, ains seulement de la rente, de sorte que celuy auquel elle appartient, est tenu pour homme, entant que touche ladite rente. A pareille raison si le vassal dispose des heritages, cens ou rentes estans de son fief, si l'acquereur s'en fait inseuder, il les tiendra en fief, & en cas d'alienation qu'il soit deu droiet au Seigneur, faudra luy payer iceluy, sans attendre qu'il y ait ouverture du fief: aussi le sief estant ouvert, le Seigneur ne pourra demander profit pour le reger 1 de ce qui est ainsi aliené & infeudé ains seulement de ce que le vassal aura retenu. Le sçay bien qu'il y a d'autres especes, lesquelles on peut prendre pour exemples de ce qui est tenu en sief: Et que si le Seigneur consent l'alienation estre faite par son vassal pleinement & sans aucune condition, ne sera besoin d'infeuder. Mais pour reuenir à l'interpretation de nostre texte, faut voir les moyens plus frequens de disposer par le vassal des heritages, rentes ou cens estans de son fief. Quelques anciens practiciens ont vsé du mot de rente, en general, les autres ont distingué le cens de la rente, prenans iceluy pour le chef cens, c'est à dire, à la charge duquel ont esté premierement baillez les heritages, en recognoissance de la droide & premiere Seigneurie de celuy qui les a baillez, & est aussi appellé droict cens, par Philippes de Biaumanoir & autres. Et celuy qui a fait le grand Coustumier de France, & instruction de practique dit ainsi [ Et n'est le cens fors en signe & remembrance, ou pour recognoissance du Seigneur. ] A bien prendre ce qu'il en escrit, comme ont fait plufieurs autres, il semble que sous le nom du cens soit compris ce qui est propre de l'emphyteuse, à sçauoir de bailler les heritages inutiles, à certaine pension & redeuance, & à la charge de les rendre meilleurs : & ainsi l'entend Iean le Bouteiller en sa somme Rural, au lieu que l'ay cy-dessus recité. Toutes sois y a difference, parce que le cens est vne redeuance & pension annuelle, pour laquelle l'heritage est baillé, estant fai & le preneur proprietaire d'iceluy, & ne demeurant pardeuers le bailleur que ladite redeuance: mais en l'emphyteuse y a condition, que par la cessation & desaut de payement de trois ans l'emphyteuse est priué de son droict, l. vlr. C. de sure emphyteut. Les heritages dependans du fief se penuent bailler à ceste espece de cens ou emphyteuse, & souvent c'est le profit & accroissement du sief, n'y estant requis le consentement du Seigneur dominant. Il y a la rente, laquelle aufsi on appelle gros cens, ou sur cens, & icelle est pareillement nommée fonciere ou proprietaire, à la difference de la rente racheptable, & constituée à prix d'argent : car icelle est de bail d'heritage, comme le cens : mais elle est differente, parce que le cens emporte amende à faute de payement, ventes & saisine, & non la rente. Et ordinairement on distingue la rente du cens, comme aussi sait nostre Coustume, tant en cest article qu'autres. Et les heritages & autres portions du sief, se peuvent aussi bien bailler à rente qu'à cens, comme pareillement les rentes & cens se penuent aliener. Aucuns aussi apportent autre distinction entre le cens & la rente fonciere, à squoir que le cens se partit noblement comme le fief, mais la rente fonciere n'est reputée seodale, & ne se partit comme fief, ains comme roture, si elle n'a esté infeodée par le Seigneur, suivant l'Arrest du 17. Mars 1582, en la cause d'Antoine Mesmin. Si toutessois on doute par quel moyen le vassal peut retenir quelque droict Seigneurial & domanial sur iceux en les alienant, dautant qu'il semble que la reservation des rentes & cens demonstre qu'il y a en auparauant alienation des heritages du fief baillez à tels droits & redeuances: ie proposeray qu'vn vassal peut auoit plusieurs droits en son sief, desquels y en a qui sont annexez aux cens & autres portions d'iceluy, les autres sont du tout incorporez, & (qu'il me soit permis d'ainsi parler) entez au hef mesme. A cause du cens (i'entens le chef & droict cens) le vassal a sur les terres & heritages qui y sont subiects, les amendes, ventes & saissnes, qu'il peut retenir en alienant le cens: & pour le regard des rentes, il se peut aussi reserver quelque recognoissance & pension and pension a nuelle, comme pour exemple, s'il a cent liures de rente en argent, grains ou autres especes, il peut vendre ladite rete, à la charge de certaine redeuance, si petite qu'elle soit que l'acquereur sera tenu luy payer par chacun an, à cau-se de son sief. Mais il faut remarquer trois choses pour l'acquereur sera tenu luy payer par chacun an, à cause de son sief. Mais il faut remarquer trois choses pour l'effect de l'alienation que peut faire le vassal, à sçauoirle consentement du Seigneur, l'infeudation & la reception par aducu. S'il y a consentement du Seigneur qui ait pur rement accorde relle alienation. L'accorde relle alienation. L'accorde relle alienation. L'accorde relle alienation. par le vassal, sujet à droict de relief, ou autre, soit qu'il y ait ouuerture du sief ou mutation de main de ce qui aura esté aliené Carle cossentement du Saignaure Constant du esté aliené. Car le cosentement du Seigneur fait cesser tout le prejudice & indénité qu'il pourroit pretédre. Autre chose faut direst le Seigneur a vne fois infeudé ce qui a esté aliené par son vassal, d'autant qu'il est subject (ainsi que

jay monstré cy-dessus ) aux mesmes droicts & deuoirs, en cas de mutation, que le sief mesmes, comme si c'estoient deux fiess. Quant à la reception par adueu, elle est de pareille force que le consentement du seigneur, & ny est requise l'inseudation: parce que c'est le vassal qui toussours demeure homme, lequel presente l'adneu & denombrement: & iceluy receu par le seigneur, ou à luy presente sans le contredire & debatre dans les 40. jours, a effect d'acte mutuel, & obligation réciproque entre luy & le vassal. Car s'il ne vousoit approuuer le fait de son vassal, en receuant son adueu il le deuroit debattre ou faire protestation contraire. inxt. l's si silius familias patre absente. D. ad Macedon I. Publia Menta. S. sin. D. depositi. Ne luy estant fait tort, puis qu'il y auroit vne fois donné consentement l'in diem additto pro dio. D'de agu. plun. arc. Par la raison de ce cinquante deuxiesme article il semble que le seigneur saississant en les mains le fief mouvant de luy, n'est tenu des rentes & charges que le vassal ausoit constituées sur iceluy: parce que l'effect de bailler à rente, qu'on appelle vestigal vel solarium, est seinblable, que constituer rente sur le fief: à sçauoir de diminuer le reuenu ou domaine d'iceluy: ce qui ne se peut faire au preiudice du seigneur feodal, quem mulci directum esse seudi dominum existimani: & à ce propos on allegue l. lex vectigali. D. depign. Mais parce qu'ailleurs i'ay traicté ceste question, ie n'en parleray dauantage : il faut auoir recours au vingthuictiesme du present tiltre.

ARTICLE LIII. Les heritages acquis par vn seigneur de sief en sa censiue, sont reunis à son sief & censez feodaux, si par expres le seigneur ne declare qu'il veut que les dits heritages demeu-

PRudemment les Reformateurs du droict Parissen ont adjousté cest article, pour esclaircir l'essect de la reunion des heritages & droicts dependans d'un fief acquis par le seigneur d'iceluy: parce qu'il y en a eu diuersité d'opinions. Mais il est sans doute, que tout ce qui retourne à sa premiere & ancienne source & origine, en reprend la nature: comme aucuns Physiciens ont escrit des sleuues procedans de la mer, & y retournans : en maniere, que non tant la destination du seigneur du sief, que la vraye & naturelle qualité de la chose par luy acquise, engendre ceste reunion: laquelle pour ceste cause est aussi appellée consolidation. Je diray donc auec Iustinian. S. sid. Instit. de vsufr. que la chose qui reuient au seigneur de sief par quelque forme d'acquisition que ce soit, retourne au fief, & dés lors il commence d'y auoir pleine puissance, comme si l'vsufruict estoit reioinct auec la proprieté. Car si on veut plus subtilement disputer des droicts & heritages baillez par le seigneur seudal à certain cens ou redeuance, on trouuera que les possesseurs ne sont vrais & entiers proprietaires d'iceux, ains ressemblent plustost aux vsustruidiers perpetuels. Aussi les heritages & droicts acquis par le seigneur, ne sont reputez qu'accroissemens du sief, duquel partant ils prennent la nature, invil inter socerum. S. cum inter. D. de pact. dot. l. sed & si adisciatur. D. pro socio l. vxorem. S. legauerat. D. de leg. 3. & al. Et ce qui estoit tenu du seigneur en censitie, outre autre charge, retournant à luy, change ceste qualité, d'autant que son fief n'y peut estre subject, & ne se peut faire qu'il y ait seruitude de sa chose propre l. in omnibus. D. de seruitut. !. siei. D. commun pradior. Partant si le seigneur qui fait telle acquisition ne declare par exprez, qu'il veut que les dits heritages demeurent en roture, ils seront perpetuellement reinis, consoli-dez & r'entrez au sief en pareille nature & qualité, qu'ils estoient auparauant qu'ils sussent alienez du sief, & sortis dela main du seigneur: comme il a esté souvent iugé par divers Arrests de la Cour de Parlement. Tellement que si l'vsufruictier d'vn fief fait telle reimion, elle viendra au profit du proprietaire, & en sera l'heritiet de l'ysufruidier euincé, comme l'ay recité ailleurs auoir esté iugé par Arrest entre maistres Iacques Hupeau & Charles L'argilliere, & consors du vingt-sixiesme Ianuier 1571. Et l'essect de ceste reunion est tel, que les heritages ainsi reunis sont faits feudaux, & se partissent & divisent auec le fief & en la mesme forme qu'iceluy, & non comme rotutes: parce que ceste qualité roturiere qui est vne fois esteinte, ne se peut restituer, sinon que de nouueau elle soit par exprés remise & constituée, argument. l si quis ades. D. de servitut. vrban. prad. l. si maritus fundum. D. de sund. dotali. Et puis que la reunion & confusion est perpetuelle, par quelque mutation de possesseur que ce soit, elle ne se peut changer. L'exception qu'adiouste la Coustume, si le seigneur ne declare expressement que les dits heritages demeurent en roture, est fondée sur la destination du pere de famille, qui a grand pouvoir en la disposition des biens, ve constaten l'quesitum. S. si quis codem instrumento. D'de fund instr. l. binas qui edes l'olympico. de sernit. orbani pred l'testarix si seruit. vindic.l. pradys. de legat. 3. & al simil. Et à ce propos est allegué l'Arrest des Boucharts, du 26. Iuillet 1529. Pat lequel, à l'occasion de ce que Bouchart en acheptant quelques heritages tenus de son sief, auoit protesté que telle acquisition ne preiudicieroit à la division desdits heritages, qui se feroit esgalement entre ses heritiers, sut iugé qu'ils se partiroient esgalement entr'eux: Mais quant aux heritages que son ayeul maternel auoit acquis, tenus du mesme sief, il surent reputez de pareille nature qu'iceluy, & ordonné qu'ils se diviseroient comme seudaux. Il y en a aussi d'autres Arrests semblables, des 23. Iuin 1570 en la Coustume de Sens pour la successió de Simon Hodouart leieune, & du 8. Octobre 1579. aux grands jours de Poictiers. Et a esté jugé la dite vnion auoir lieu, nonobstant la declaration de des-vnion saite par l'acquereur, long-temps apres son acquest pur & simple, & partant consolida-tis du sond acquis, auec son sief, par Arrest du 20. Feurier 1599, a esté aussi iugé, si celuy qui tenoit en censue quel-ques haries que les sites de la constant de la constan ques heritages d'vn certain fief acquiert ledit fief, sans faire declaration aucune, que les dits heritages changent de leur condition roturiere, & deuiennent feodaux, par Arrests du 19. May 1589. & 23. Feurier 1601. recitez en la Res-Ponse 18. du liure 11. selon la nouvelle edition.

Mais on demande si le consentement du seigneur est requis à faire telle reinion, duquel le sief est tenu & mouhant, & si luy est deu par le vassal quelque droict & prosit à cause de ladite acquisition. Sans m'arrester aux opinios Raisons de ceux qui ont traicté ceste question, il me semble, & ainsi nous en vsons, qu'il n'est aucunement besoin du consentement dudit seigneur dominant ou superieur: Parce que par la dite reunion ne suy est sait aucun preiudice, ains plussost le sies en est accreu & augmenté: & s'il est requis au démembrement du sies, au contraire en l'augmentation d'iceluy n'en est besoin. Aussi n'y a mutation d'homme, n'ouverture de sies: Et si le vassal peut disposer
des heritages de la contraire de sies en l'augment du dit seigneur à meilleure raison il les peut acquerir & reunir des heritages estans de son fief, sans le consentement dudit seigneur, à meilleure raison il les peut acquerir & reunir lans iceluy. Ne faut donc distinguer s'il les acquiert comme estranger, ou les retire par puissance de seigneurie (come par quelques coustumes le seigneur censier peut auoir & retenir les terres & heritages vendus, estans en sa cési-le) carceste qualité de seigneur, qui est tousiours en luy sait que ce qu'il acquiert tenu de son sies, retourne & l'entre chicelle par le seigneur, qui est tousiours en luy sait que ce qu'il acquiert tenu de son sies, retourne & l'entre chicelle par le seigneur, qui est tousiours en luy sait que ce qu'il acquiert tenu de son sies, retourne & l'entre chicelle par le seigneur, qui est tousiours en luy sait que ce qu'il acquiert tenu de son sies, retourne & l'entre eniceluy. Pour les mesmes raisons n'y a apparence de dire, que le vassal en doine lots & ventes ou autre droict &

profit au seigneur superieur: parce que si vn autre eust acquis des heritages tenus de luy en censiue, les lots & ventes suy eussen appartenu, & non audit seigneur: mais comme il y a reuersion & consusion desdits heritages en vne superieur appartenu. mesme personne, aussi les droicts & profits sont confus en elle: parce que c'est le mesme seigneur & achepteur, creanciet & debteur, argum. l. Vranius & l. heres. S. seruo. D. de sideinssor. l. Stichum, S. additio. D. de solut. Et le seigneur dominant ne sçauroit demander qu'vn profit feudal, en cas d'ouverture du fief, qui n'a lieu en ceste espece d'acquisition. Pour plus ample confirmation, on peut tirer vn argument, ce que i'ay traicté cy-dessus sur le vingt-deuxiesme article. Et de ceste opinion est du Moulin, auec lequel pour les raisons alleguées, i estime aussi, que si le vassal retire ou acquiert vn fief tenu de luy, qu'on appelle arrierefief, au regard du Seigneur dominant, ne sera deu quint denier ne telief audit seigneur, parce que l'arriere-sief n'est tenu ligement, & sans moyen, de luy, ains de sondit vassal, auquel partant le droict & profit seroit deu, si vn autre que luy l'auoit acquis, & estant le dit arriere sie fretourné à luy, & consolidé auec son sief, ne peut estre deu aucun droict. S'il en faut plus amplement disputer, pour le regard des heritages tenus en censsues, on pourra dire que ce n'est proprement vne nouvelle acquisition, ains plustost vne restitution de l'ancien & premier domaine du sief, par la continuation de la ciuile possession que le seigneur s'est tous jours conseruée, en iouy ssant de la censiue ou redeuance à laquelle estoient sujets les heritages par luy de nouueau acquis: Et quant à l'acquisition du sief tenu de luy, il en est le seigneur immediat, & ledit vingt-deuxiesme article luy attribuë le profit & quint denier, s'il en est euincé par retraict lignager, non pour l'auoir payé au seigneur superieur, ains comme luy estant restably, tanquam integrato iure debiti, ainsi que dit le surisconsulte, in l. propter. S. neptis. D. de S.C.Silaniano & argum.l.si ei cuius comm.pred.l.simaritus.C. de inossic testam. & al. Mais ie ne puis cosentir à du Moulin, en ce qu'il soustient tels heritages ne tomber en acquest, ains estre faits propres de celuy auquel appartient le fief. Car il s'abuse distinguant mal la signification du mot, propre, qui s'entend diuersement, comme i ay monstré ailleurs. Toutesfois faut observer deux diverses qualitez en ceste espece d'acquisition, lesquelles en plusieurs autres choses on a accoustumé de remarquer : à sçauoir celle qu'on appelle essentielle, ou intrinseque (i'vseray des termes de l'art) & accidentelle ou extrinseque. Les heritages acquis par le seigneur sont de leur essentielle condition &qualité reunis & faits propres à son fief, duquel ils estoient auparauant tenus en censue, pour les raisons cy-dessus recitées. Mais quant à leur accidentelle qualité, il ne se peut faire qu'ils ne soient acquis, & partant à la comparaison des propres & patrimoniaux, ils seront appellez & reputez acquests, & la semme y aura moitié, au moins aux deniers de l'acquisition, dont elle sera remplie par les heritiers de son mary : ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour, & entr'autres du mois d'Auril 1548. contre le sieur de S. Michel. C'est l'opinion de Ioan. Faber in §. si cui. Institut. de legat. qui est suivie par Io. Plat. & Angel. Arctin.in eo loco. per l. Mauins. §. fundo. D. de legat 2. & l. non quocunque. S. fundus. D. de legat. 1. Benedictus in repetit. cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelasiam. ext. de test. &autres alleguez par Tiraqueau \$.32.glof.1.de retractu.in eadem fuerunt sententia, is sque assentiri videturipse Tiraquellus. Sed quid pluribus? Souuent a esté iugé que si le Seigneur ayant acquis les heritages estans en sa censiue, & par ce moyen iceux reiinis à son fief, depuis les reuend à vn estranger, n'y aura lieu de retraich lignager: parce qu'ils n'estoient qu'acquests, n'ayans encores par succession fait souche, & prix (que ie parle ainsi ) essence de patrimoine. Si toutes fois y a reunion de l'arrierefief au fief dominant, par la commise du vassal, ou autre cause, sans interuention de prix, semble qu'elle approcheroit mieux au propre qu'à l'acquest, arg. l. lex velligali fundo. D. de pignor. & appartiendroit au seigneur seul. On demande si le mary constant le mariage a acquis des heritages, qui estoient tenus de son fief en censiue, les dits heritages seront censez seodaux tant pour la moitié de la semme, que du mary ou si pour le regard de la femme & entre ses heritiers ils seront reputez roturiers partis & comme tels: dautant qu'en reiinion deux extremitez sont requises, à sçauoir la proprieté du fief, auquel se sait la reunion, & que les heritages reunis appartiennent au seigneur reunissant : lesquelles extremitez defaillent en la semme : toutes sois sans recourir à l'argumét de la restitution des seruitudes qui auroient esté reunies, comme servant de peu à ceste question, ny à ce qui en a esté escrit par aucuns, & iugé auparauant la reformation de ceste Coustume, il me semble que tels heritages reiinis par le mary à son sief ou de sa semme, doiuent estre censez seodaux, tant pour le regard de l'vn que de l'autre : dautant que c'est au mary, qui est maistre des acquests, de donner aux heritages la qualité que la Coustume luy permet : icelle leur estant vne sois attribuée par sa destination, n'y a plus de moyen de l'oster, & ( pour dire en vn mot) de faire que les heritages feodaux soient tenus pour roturiers.

ARTICLE LIV. Le seigneur feodal qui met en sa main le sief mouuant de luy par saute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, peut semblablement mettre en sa main tous les arrieresses ouuerts dependans d'iceluy sief, pour en iouyr comme vn bon pere de famille.

ARTICLE LV. En ce cas les proprietaires ou seigneurs des dits arrieresses, & chacun d'eux, peuvent saire la soy & hommage au seigneur, dont ils tiennent en arrieresses, lequel est tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuée, en luy payant les droicts & deuoirs, si aucuns en sont deuz, à cause de l'arrieresses qui leur appartient.

IL est sans doute que le seigneur superieur ne peut mettre en sa main les arrieresses tenus de son vassal, ores qu'ils soient ouverts, s'il n'a premierement mis en sa main le fies de sondit vassal par saute d'homme, droicts & devoirs non faits. Car comme on dit que liberti mei libertus, non est libertus meus, nec debitoris mei debitor est debitor meus, neque socius est meus socius, aussi le vassal de mon vassal n'est mon vassal, iuxt. l. si quis à liberis. §, si quis à liberiis, vbistre Coustume demonstre, que la saisse du sies en comprend les arrieresses, a ins qu'il convient specialement & actuellement les saisser, parce qu'ils ne sont purement & simplement accessoires du sies, ains sont comme heritages principaux substitans d'eux-mesmes, ainsi que traite du Moulin, ex notat an l. sin. §, sin. D. de condist. indebit. Toutessois s'ils estoient saisse auparavant par le vassal il estime qu'ils seroient compris en la saise du sies; parce que le seigneur dominant, mettant en sa main le fies de son vassal, ptend tous les droits & prosits qui luy pouvoient appartenir, à l'occasion & par le moyen de sondit sies. Mais il semble qu'il fera mieux de faire saist de nouveau les dist arrieresses puis donc que le seigneur mettant en sa main le sies de son vassal, entre en son lieu & droit, il peut saist les arrieresses, s'ils sont ouverts, & non autrement, & en iouyr comme bon pere de samille. Ce que les resormateurs ont piesses, s'ils sont ouverts, & non autrement, & en iouyr comme bon pere de samille. Ce que les resormateurs ont

adjousté à l'ancienne coustume, pour monstrer de quel deuoir & diligence il doit vser en la conservation des choles dont il iouyt, ainst que i'ay cy-dessus plus amplement discouru: par mesme raison, les proptietaires ou seigneurs desdits arrieresies, peuvent luy saire la foy & hommage, & payer les droits & deuoirs, si aucuns sont deuz, tels & en la forme & maniere qu'ils eussent esté tenus de les faire & pay er, à cause desdits arrieresiefs, au vassal leur immediatleigneur. Et en ce faisant il sera tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuee. Car ledit seigneur dominant nanon plus de droict enuers lesdits arriere-vassaux & leurs siefs, qu'auoit son vassal, lequel il represente, succedant dutout en son lieu. Et combien que le sief de son dit vassal demeure tousiours ouvert, il ne peut toutes sois resuser la main-leuce aux arriere-vassaux, en luy satisfaisant de ce qu'ils eussent peu estre tenus. Lesquels aussi en seront quites & deschargezenuers leur seigneur, tant de la soy & hommage, que lesdits droits, en quelque temps qu'il oblienne la main-leuée: parce que r'entrant en son fief, il n'y vient comme nouueau seigneur, ains reprenant & continuant la possession dudit seigneur dominant: Aussi les arriere vassaux sont aucunement vassaux d'iceluy, parce que les arriere fiefs sont procedez du fief qui seroit venu dudit seigneur, Bald.in.l.i.C.comm.de legat. Bartol.in 1, de access. D. de dine f. & tempor prescript. Decius in l. consily & fin. D. de diners. regul.iuris. Il me semble qu'il faut remarqueren cest article, qu'il parle de la saisse saite par faute d'homme, droits & denoirs non saits : car si elle estoit saite seulement à faute de denombrement non baillé, ie serois d'aduis que le seigneur ne pourroit mettre en ses mains les arnere-fiefs ouverts, dependans dudit fief. Car puis qu'il ne fait les fruicts siens, la saisse n'estant saite que par faute de denombrement, & que le vassal ayant fait la foy & hommage, est homme & proprietaire du sief, ne semble estre raisonnable d'estendre plus auant la coustume, qu'elle ne dispose: parce qu'en ce cas le seigneur est plustost en possession pour la garde du fief saisi, qu'il ne possede, comme i'ay monstré ailleurs. Et si tost que le vassal à baillé son denombrement, il doit auoir main leuée, lequel cependant ne delaisse d'estre proprietaire & possesseur du droict desondit siefiqui est la cause qui m'a fait cy-dessus soustenir que ce n'est au seigneur dominant, ains audit vassal, pendant telle saisse de conferer les benefices & offices, ou d'y presenter & nommer : dautant qu'ils concernent & legardent la proprieté & vray droict de feudalité, qui est au vassal si tost qu'il a esté receu à homme, & non au seigneur superieur: parce que deux ne peutent estre seigneurs & possesseurs d'yne mesme chose entierement (les Latins dient in solidum qu'aucuns François rendent solidairement.) Mais on peut demander si la saisse du siefest faite àfaute d'homme, droits & deuoirs non faits, à sçauoir si le seigneur peut contraindre les arriere-vassaux à bailler leuradueu & dénombrement, & faire saisir pour telle cause leurs siefs. Il me semble, puis que leurs siefs ne sont ouuerts, ayant fait la foy & hommage à leur seigneur, qui est le vassal du saississant qu'il seroit trop rude, & contre l'intention de ladite coustume, de les saisir pour telle occasion: toutes sois s'ils estoient ouverts, y auroit apparence que leseigneur saississant qu'il a toute l'administration du sief sais, les pourroit contraindre à bailler seur adueu & denombrement, aussi bien que feroit son vassal: parce que le droit d'iceluy est aucunement consolidé & reiiny auec le sien. Aussi qu'il fait le profit de sondit vassal, auquel en luy baillant main-leuée, il peut & doit rendre ledit adueu & denombrement. La question est plus grande, si pendant la saisse du fief, le seigneur dominant peut retenir & auoir par puissance feudale, l'arriere fief tenu & mouuant d'iceluy, qui a esté vendu par l'arriere-vassal. Ie sçay bien les distinctions desquelles vse du Moulin, mais sans m'arrester à icelles, ie suis d'aduis qu'il le peut prendre & retenir par puissance de sief, pour quelque occasion qu'il ait fait saisir : tant parce qu'il est le seigneur superieur, & que par le moyen de la saisse, il tient ledit sief en ses mains, estant au lieu de son vassal: que d'autant qu'encores qu'il ne le peust faire en son nom, il sera toutesfois estimé le faire, comme administrateur des droicts de son vassal, parce que telle retenue feudale concerne l'vtilité & profit du fief:comme nous disons de l'vsusfruictier, du tuteur & du mary, mesmes du Procureur qui peut faire la condition de son maistre meilleure. l. quacunque ratione. D'de procurat. en l. aquissimum. §. frustuarius. §. proinde. D. de vsus frustu. Mais le seigneur a plus de droict & auctorité que le Procureur de l'vsufruictier. Toutesfois pour quelque occasion que le seigneur ait retenu par puissance de stef,il sera tenu de rendre & restituer ledit arrierestef à son vassal en luy baillant main-leuée, pourueu que sondit vassalluy rende les deniers qu'il en auroit payez & desboursez auec les loyaux cousts. Car il n'a retenu & pris ledit arrierefief, sinon que par le moyen de la puissance feudale qu'il a eue à cause du sief sais sur son vassal : il doit donc estre reiiny & consolide à iceluy, & non au sief dominant : & n'y auroit apparence que le seigneur superieur, ou le tint en arrierefief de son vassal mesme, ou qu'il le privast du droict d'iceluy: l'vn seroit messeant & incompatible, & l'autre inciuil, & trop preiudiciable au vassal. Dauantage il a esté souvent sugé par Arrests de ladite Cour, & nous vons de ce droict, que si l'arriere-vassal vend son fief au seigneur superieur, le vassal duquel il est tenu le peut retiter & auoir par puissance feudale: parce que c'est de luy qu'il est mouuant, & en est le proche & immediatseigneur: Et partant qu'il est preferable, mesmes pour son droict d'inuestiture, comme plus amplement i'ay discouru auscond liure des Pandectes du droict François. On peut sur cetarticle disputer si au contract de vendition d'un siefn'est faite mention des arriefiefs, & des droicts feodaux & seigneuriaux qui en dépendent, soit que le vendeur frait par ledit contract declaré les vendre auec le fief, & n'en ait fait expresse reservation pour luy: à sçauoir s'ils lont compris en la vendition. l'estime qu'ils y sont compris, comme estans des appartenances & dependances du hef & annexez au domaine d'iceluy & ainsi a esté iugé par Arrest du 13. Decembre 1597, pour le sief de Prolong en la Coustume de Blois, entre René de la Ferriere appellant, & Nicolas Conan, inchimé.

ARTICLE LVI. Le seigneur feodal qui met en sa main par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, le sief tenu & mouuant de luy, qui de bonne soy & sans fraude a esté baillé à loyer ou moison par son vassal en tour ou partie, doit se contenter de la redeuance deuë par le fermier ou preneur, pour ce qui est baillé à ferme: & pour le surplus, le peut exploicter par ses mains en rendant les labeurs, semences & frais, de ce qu'il exploicte, ou met en ses mains.

CET article dépend de l'ancienne Coustume de France, de laquelle est faire mention au grand Coustumier: Si la terre, sur la quelle se prend rachapt, estoit embiauée, quand le seigneur y assigneroit, & que le labourage eust esté faict par le vassal mort à ses propres cheuaux, il seroit au choix du seigneur de prendre l'année, sans rabatte le labourage. Et si le vassal mort auoit baillé sa terre à ferme aux moisons, le seigneur n'auroit fors la moison. Et se ice-luy vassal l'auoit fait labourer à ses deniers, le labourage luy seroit sauf.

ARTICLE LVII. La Coustume dessussaire a lieu quand le seigneur seodal veut auoir le reuenu d'vn an pour son droict de relief.

PARCE que l'interpretation du cinquante-septiesme article déspend du precedent, ie les ay voulu conjoindre, desquels l'equité demonstre la rigueur de l'ancienne Coustume. Car il sembloit trop rude que la seine. desquels l'equité demonstre la rigueur de l'ancienne Coustume. Car il sembloit trop rude que le seigneur mettant le sief en sa main, ou iouy ssant du reuenu d'iceluy pour son droict de relief, & entrant par ce moyen en la pla. ce de son vassal, peut chasser le fermier, auquel auoit esté baillé le sief à loyer ou moison par sedit vassal, dautant que le vassal mesmes ne le pourroit faire, & doiuent les contracts de bonne soy estre entretenus: autrement seroit empescher le libre commerce des hommes, & faire ouuerture de procés au fermier ou preneur contre le vassalson bailleur, pour l'euiction de la dite ferme, ce qui luy tourneroit à grand prejudice, & n'apporteroit prosit au seigneur feodal: lequel aussi ne doit vser enuers luy de telle rigueur, ains retenir quelque marque & ressouuenance de l'ancienne alliance & confederation, qui estoit autressois entre le patron & client du temps des Romains, & depuis entre le seigneur & le vassal, qui aucunement les representent, du temps des premiers establissemens, constitutions & concessions de siefs. Les mesmes raisons qui ont incité nos sages reformateurs à corriger l'ancien cahier, m'auoient mesmes auparauant la dite reformation, facilement persuadé de soustenir que sans coustume, ores que le seigneur feodal eust mis en sa main le fief par saute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, il ne pouvoit toutes sois chasser le preneur de sa ferme, dont ie delibere proposer quelques raisons · parce que l'estime qu'il le faut ainsi iuger en toutes les autres Prouinces de la France, s'il n'y a Coustume au contraire. Car lors que le vassal en a fait le bail, il estoit le vray possesseur du sief, & ne delaisse pour ladite saisse, d'en estre le proprietaire: Au contraire le seigneur qui a mis le fief en sa main, n'en est perpetuel possesseure (comme disent les Practiciens) incommutable, ains si tost que le vassal a fait la foy & hommage, & payé les droits, si aucuns sont deuz, il doit auoir main leuée: & partant nous sommes és termes l. in venduionem. § fiquis fructus. D. de reb. auctoritat. iudicis possiden. Du Moulin & ceux qui le suiuent, alleguent que le droict du Seigneur despend & a son origine d'vne ancienne cause, qui precede l'obligation du bail, & que le droict du bailleur resolu par vne cause precedente, est aussi resolu le droict du preneur: qui est vne vulgaire regle, de laquelle aussi Tiraqueau fait mention, de rotratt.conu. §.3.glos. 1. Mais elle ne sait à propos, parce que le droict du vassal n'est resolu, ains plustost suspendu, & (comme dit tres-bien nostre Coustume) il dort, & relle regle auroit plustost lieu en la commise du fief par felonnie, desadueu, ou autres semblables cas, esquels toutes fois ils n'estiment, que le seigneur puisse chasser le fermier : parce qu'ils disent que le fief ne reuient au seigneur par ancienne cause & droict du passé, ains de present. Le semblable on peut dire de la saisse faite à faute d'homme, choicts & deuoirs non faits, d'autant que le seigneur ne jouve du sief, sinon par le moyen de la cause du present, laquelle encores se peut purger, & non celle qui engendre la commise du sief. S'il faut vser des communs argumens de nos Docteurs, on pourra dire que le Seigneur qui a souffert son vassal jouyr du fief sans le saisir, a taisiblement cosenty à sa iouyssance, & consequemment au bail à loyer ou moison qu'il en auroit fait pour sa commodité, & partant qu'il le doit entretenir, Bart.in l.1 C. de iure fisci. Alexand. & aly in l.si filiofamilias. S. si vir in quinquennium. D. solut.matrimo. Socin. confil. 125. lib. 1. Toutesfois ces mots, de bonne foy & sans fraude, sont bien adioustez à la Coustume, parce que la bonne soy, qui n'est autre chose qu'vne sermeté & constance de propos & faits veritables, est requise en tous actes & contracts, desquels faut chasser & reietter toute fraude, malice, mauuaise foy, & mauuais art. l.4. C. de obligat. & action. l. bona fides. D. depositi. Si donc le vassal aduerty que le seigneur veut faire saiste son sief, ou prendre pour relief le reuenu d'vne année, fait bail d'iceluy à petit prix, ou petite quantité de grain pour plusieurs années, & neantmoins se soit fait auancer grande somme de deniers, ou le preneur s'entende auec luy, pour cependant le laisser jouigr dudit fief, ou luy en remettre le bail, le seigneur ayant descouuert la fraude nesera tenu d'entretenir iceluy, à cause de la perte & dommage pecuniaire qu'il en receuroit iuxt. l.1. §. & alias videnmu. D.si quid in fraud. patro.l. si quis cum haberet. D. qua in fraud.credit. & al. A ce propos fait bien l. fraudis. D. de diuers. regul.iur. Car pour descouurir la fraude, il faut non seulement considerer l'euenement, ains aussi le conseil. Toutesfois s'il y a vn fermier general du fief saisi, par bail sait de bonne foy, le seigneur prendra seulement la ferme qu'il doit, & non ce que les sous-fermiers en sont tenus luy payer : necenim colonim colonimei mein est colonus. l. qui fideiufsor. D. locati. l. folutum. S. solutam. D. depign. act. Il suit en l'article cinquante six, que pour le regard de ce quin'est baillé à ferme, le seigneur le peut exploicter par ses mains, c'est à dire, le prendre, en vser & disposer comme il aduisera, en rendant les labeurs, semences & frais. Ce qui est conforme à l'equité ciuile, laquelle aussi pour le regard des possesseurs de mauuaise foy, entend les fruicts apres les impenses deduites : & à meilleure raison les conuient rendre à celuy qui de bonne foy, & comme vray proprietaire en a fait les frais. l. si à domino. D. de petit. heredi. l. fundus qui D.famil.erciscund.l.si quis sciens. C. de rei vindic.l fruëtus. D. solut.matrim. o al. Et quant à ce que la Coustume porte, que le seigneur le peut exploicter par ses mains, il se doit entendre par raison & equité, comme en sa chose propre, sur peine de tous dommages & interests. A quoy convient l'Ordonnance de Philippes le Bel 1302. article 3.4.85. & a esté jugé par plusieurs Arrests recitez ailleurs : dont faut veoir l'article 48.cy-dessus.

ARTICLE LVIII. Si le vassal tient en ses mains son sief, & ne l'a baillé à ferme, ou moison, & il est exploicté par le seigneur dominant, le dit seigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granges, estables, pressoirs, & celiers, qui sont au principal manoir & basse-cour, seruant pour recueillir & garder les fruicts, & aussi portion du logis pour se loger quand il y voudra aller, pour cueillir & conseruer les fruicts, sans toutes sois des loger son vassal, semme, en sans, & samille, y demeurans & habitans: Et si le sief consiste en vne maison seule, si elle est louée par le vassal, se doit le seigneur contenter du louage: Et si elle n'est louée, il prendra le loyer au dire de gens à ce cognoissans.

A consideration qui a meu nos sages reformateurs d'adjouster cet article, est sondée en vne proportion ciuile. Car ils ont consideré & balancé d'vne part le droict du seigneur seudal, lequel à cause de la premiere inuestiture qui a esté faicte du sies, le peut mettre en ses mains à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & ainsi entrer en la iolississance d'icelus, laquelle il ne pourroit commódement faire, s'il ne iousssoit des logis & choses necessaires, & seruans à recueillir & garder les fruicts, d'autant qu'iceux luy appartiennent, & s'il n'anoit quelque

desque portion du principal logis & manoir pour se loger, quand il y voudroit aller pour eucillir & conseruer sellis fruicts. D'autre-part ils ont rapporté & pesé non seulement le deuoir d'humanité, qui entretient la conorde & societé liumaine, principalement entre les concitoyens, ains aussi ce droict d'alliance, qui doit estre mire le Seigneur & le vassal: & ont adussé qu'il eust esté trop inhumain de chasser du tout hors son logis le ante le desgrenfans, & famille, y demeurans & habitans: & partant ils ont baillé au Seigneur à la raison de ce milionyssoit, & luy estoit besoin pour recueillir & conseruer les fruicts, delaissant au vaisal ce qui luy estoit nechaire pour son habitation & de sa famille, dont la raison en peut estre tirée du § 1 Indit. de v/u & habitat. ainsi Monstiers, Vicomte de Mere-ville. Mais si le sief consiste en vne maison seule, & elle est louée par le vassal, le Seigneur se doit contenter du louage: & si elle n'est louée, & soit habitée par le vassal car ainsi faut entendre cét aticle) il prendra le loyer, au dire de gens à ce cognoissans. Ce que i estime aussi lieu, si la maison est si petite, ou incommode, que deux n'y puissent commodément loger. Car le Seigneur seudal ne tient le sief en ses mains pour s'en attribuer la proprieté, ains seulement pour faire les fruicts siens, la proprieté neantmoins demeurant au vassal. Il sussit donc qu'il ait les loyers, parce qu'ils sont tenus pour fruicts. l. pradiorner. D. user. l. donum. C. de rei vindic. Le semblable, taut estimer si le Seigneur jouyt par ses mains du reuenu d'vn an pour son droict de relief: ainsi convient entendre l'Arrest recité par Monsieur le President le Maistre, donné entre Messire lean de Sain ets Cheuallier, appellant du Bailly de Beauuais, & Robert d'Aubourg Escuyer, Seigneur de Neusvillette, inthimé, du Lundy dernier iour de Decembre mil einq cens trente-sept.

ARTICLE LIX. Et si le vassal auoit baillé son fief à rente sans demission de foy, & le Seigneurle met en sa main par saute d'homme, droiets & deuoirs non faits, s'il y a des terres emblanées, ledit Seigneur peut, si bon luy semble, prendre les gaignages de ladite terre, en rendant les feurs, labours, & semences, & n'est tenu le dit Seigneur se contenter de prendre la rene, pour ueu qu'elle ne soit infeodée.

'Ayinterpreté cet article sur les einquante & vn & cinquante deux. Car le vassal ne peut changer, diminuer, Ineperuertir l'estat de son sief, sans le consentement & au presidére de son Seigneur seudali & ores qu'il le puissessibility consentement bailler à rente, sans demission de foy, insques aux deux tiers, suivant la restriction portée par le dit cinquante & vn, ou que cy-deuant il l'eust du tout baillé à rente à la dite retention de foy (comme bisils'observoit:) toutessois tel bail ne pourroit preiudicier audit Seigneur, ains nonobstant iceluy ayant mis le stefenses mains par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, il potirra, si bon luy semble, prendre les fuicts & grains de ladite terre en rendant les feurs, labours & semences: & ne sera tenu se contenter de la

sidonc le vassal vend ladite rente, auec la foy qu'il s'estoit retenuë, le Seigneur sedal pourra retenir par pussance de sief le corps dudit sief, c'est à dire les heritages qui estoient dependans d'iceluy, & ont esté baillez à tente par le vassal, sans estre infeodez: parce que le sief demeure tousiours, & consiste non en la dite rente, ains aux heritages, estans du domaine diceluy, desquelles le vassal n'a peu disposer ne changer la nature & qualité dudithefau presudice du Seigneur dominant, sinon qu'il y eust vn si long-temps, & si grande mutation de possesseurs desdits heritages sans acte contraire, qu'on peut presumer du consentement du Seigneur seodal. argum.1. um. de in rem verjo. D. de vsur. Mais il semble que nostre Coustume parlant au cas de la main-mise, faite par fauted'homme, droicts & deuoirs non faits, ne se doit estendre en autres cas, quand le Seigneur veut auoir le reuenu d'unan pour son droict de relief: parce qu'en ce casil ne peut prendre autre reuenu que celuy duquel jouyt le vafal, d'autant qu'il faut conformer l'acception qu'il fait, à l'offre que le vatial luy a presentée, essant en son choix Resection de prendre ledit reuenu, ou l'une des deux autres offres, invi.l. cum quartiur. D. de administr. & pericontror. Aussi qu'il y a grande difference entre les deux causes & formes de jouyr, ou comme ancien Seigneur, Mans limitation du temps, ou comme estant en la place du vassal pour un certain & brief temps, qui est d'un an. Ceste consideration m'a sait distinguer, quand on a demandé, qui seroit tenu de la contribution du ban & arrieteban, pour le fief, ou le Seigneur qui jouyt, ou le vassal. Que si le dit sief est mis en la main du Seigneur par fauted'homme, droicts & dessoirs, il sera tenu de porter ladite contribution, ou l'acquiter par seruice personnel, sinon qu'il ait priuilege qu'il s'en puisse exempter. Car telle charge, encores qu'elle ne soit ordinaire, est toutesson herente au sief, & sur iceluy imposse des sa premiere condition, & le Seigneur qui jouyt pleinement, & ans restriction de temps de tous les fruicts, entre en tout le droict & charge qu'il en peut estre tenu, iuxi. l. vsufractu. S. ruoniam. D. de vsustru. Mais celuy qui n'a que le reuenu d'vn an, n'y est subiect, parce que sa souys-sance est limitée, & qu'ayant choisi ledit reuenu il n'a pensé à vne charge casuelle & extraordinaire, saquelles il ly conuenoit porter, il leroit frustré du choix qu'il auroit sau dudit reuenu, argum. l. Seio. § Medico. D. de annis Mais si le vassal auoit baillé tout son sief & domaine duceluy à cens, rentes, redeuances particulieres inlodées par le Seigneur à la seule retention de la foy, comment en cas de mutation & onuerture le Seigneur pourhassifir : l'ay souvent veu observer & prattiquer, qu'en saisssant ledit sief au chef, lieu & principal manoir, si autunya, & s'il n'y en a, selon les autres solemnitez requises pour notifier telle saisse il connient aussi arrester & saiste entte les mains des suiets, non seulement le dits cens, rentes & redeuances, ains aussi tous les droicts & profits Mils pourront denoir pendant ladite saisse, dont ledit Seigneur jouyra, baillera les saissnes & receura les sods & ventes, comme estans fruices & reuenus de sief.

ARTICLE LX. Quand entre plusieurs Seigneurs est question d'aucun fief, que chacun diceux Seigneurs dit estre mouuant de luy, le vassal en doit estre receu par main Souueraine, & louyr pendant le procez, en consignant par luy en Iustice les droiets & deuoirs par luy deubzà cause d'iceluy sief: Et apres le procez terminé, est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui auta obtenu, quarante iours apres la signification à luy faire de la Sentence ou Arrest.

Vand semblable differend s'est presenté aux seudistes Latins, ils se sont partis en diverses opinions, qu'il vand iempiadie dineiend's ent presente du prosente de projet François y a mieux pourueu, estant soudé en vne grande n'est besoin de reciter, parce que nostre Droict François y a mieux pourueu, estant soudé en vne grande consideration, que si pour la contention des Seigneurs le fiel demeuroit sais, le vassal qui n'est en aucune faute & demeure, emporteroit la perte & la peine: ce qui ne seroit raisonnable. Nam vnicuique sua mora nocei, alteri verd demeure, emporteron la pette de la ponde matione. S. vnicuique. D. de vnivers. reg. iuris. argu. l. mora sieri. S. aliena non nocet, maxime cum obtulerit. l. in conde mnatione. S. vnicuique. D. de vnivers. reg. iuris. argu. l. mora sieri. S. quid ergo. & in sin. D. de v su. l. cum silius familias. & l. mora. de verb. oblig. comme au cas qui se presente, que le vassal non seulement doit offrir, ains consigner en Iustice les droicts & deuoirs par luy deubz à cause dudit sief. A ce propos fait ce que Paul Iurisconsulte a escrit, quò ssi de fundi proprietate inter duos qua tio sit, ruel narius nihilo. minus in possessione esse debeat. l. cuiuscunque. §. si fundus. D. de vsafruitu. & in argumentum: ce que Iustinian a decidé, in l. litibus. in fin. C. de agricol. & censit. disant : Omni causa in suspenso manente, donec individus sententio, que de toto negotio procedit, omnem rem aperiat, & ostendat quis dominus terra constitutus sit. La main souveraine est la main du Roy, qui est le Seigneur souverain de tous les vassaux & arriere-vassaux de France, & partant ne peutla reception par main souueraine estre saite par autre que le Iuge Royal: & non par tout Iuge Royal, ains seulement celuy, auquel appartient la cognoissance des matieres feudales, & droicts du Roy, comme sont les Bai lifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans: & on a accoustumé d'obtenir à ceste sin lettres de Chancellerie, lesquelles toutes sois du Moulin estime n'estre necessaires. Mais ie suis de contraire opinion, parce que sans icelles le vassal ne pourroit obtenir main-leuée, & iouyr pendant le procez: & ne suffiroit la sentence proussoire du luge pour l'exempter des fruicts, comme a csté Iugé par Arrest de la Cour du 17. Iuillet mil cinq cens septante sept. Il faut remarquer en la Cou. stume, qu'elle dit, quand entre plusieurs Seigneurs est question d'aucun sief, parce qu'elle n'entend d'vne contention verbale, estant plustost en menaces qu'en essect, ains d'vne vrave controuerse faite ou par saisse du sief, ou par action. Car il faut prendre les termes de la 'oy ou de la Coustume auec effect, inxt. l. 1. 5. het versa. D. quod qui que juris. & ainsi nous vsons souvent du mot, question, comme aussi sont les Latins, & Monsieur le Maistre premier President en la Cour de Parlement, monstre par vn Arrest donné en icelle, du 4. iour de Ianuier mil cinq cens trente-quatre, entre Charle de Tourne-bouf, & Marie Pichon, que pour obtenir par vn vassal recepcion par main souueraine, n'est requis qu'il y ait concurrence de saisses, ains seulement d'actions de deux Seigneurs. Si donc vn Seigneur fait saisir, & ne s'en presente autre qui se declare Seigneur, soit par saisie, action, ou autrement, le vassal ne se pourra excuser de faire la foy & hommage, aduoiser ou desaduoiser le Seigneur saissilant, pour dire qu'vn autre pretend ledit fief estre tenu de luy: parce qu'il n'est receuable à alleguer le droict d'vn tiers, qui ne luy fait controuerse, partant il fera plus seurement s'il luy fait la foy & hommage, & paye les droicts & deuoirs, pourueu que soit par protestation de ne se faire presudice, s'il se trouue son sief estre mouuant d'autre Seigneur, & pareillement de ne preiudicier à iceluy, arg. l. fin. C. de peinio hared l. ordinata. D. de liberal. can f. l. preior ait. in prin. de dama. infect. Bacto, inl. ron felum. S. morte. D. de noui operis nunc. Iaf. cof. 49. vol.1. Car puis que celuy qui a faisi est en possession de la teneure seudale, au moins qu'icelle ne luy est debatue & contredite, le vallal ne doit resuser de le recognoistre & aduoiser: sinon qu'il vueille pretendre que son sief soit tenu du Roy: parce qu'il ne seratenu en ce cas d'aduoiler ou desaduoiler vn autre Seigneur, ainsi que Masuer & autres Practiciens tant anciens que nouueaux ont escrit. Ce qui me semble deuoir estre entendu, quand vn Procureur du Roy entre en cause: car s'il declaroit ayant veu les tiltres du Seigneur qui maintient le fief estre mouuant de luy, qu'il ne veut adherer auecle vassal, n'estant ledit sief tenu immediatement du ? oy / car tous siefs sont tenus ou liegement & immediatement, ou par moyen du Roy) le vassal seroit tenu de contester contre ledit Seigneur & se defendre de soy-mesme : mais s'il auoit fait la foy & hommage au Roy, ou que le Procureur de sa Maresté soustint ledit sief estre tenu d'icelle, il est sans doute que le vassal iouyroit par main souueraine pendant le procez. Pour reuenir aux droicts des Seigneurs inferieurs, s'il y a entr'eux question d'aucun fiet, que chacun d'iceluy ayt fait saiste, qui aura les similes prins & perceuz auparauant la main-leuée faite par main souveraine : du Moulin est d'avis que le vassal ne doit auoir les fruices sinon que depuis la reception par main souveraine, & que les autres prins & perceuz auparavant, toutes sois depuis la saisse doiuent estre reseruez en dissinitiue, pour estre baillez à celuy qui obtiendra : aucuns sont de contraire opinion, parce que le vaissal qui voit deux Seigneurs en contention pour la teneure de son fies:ne sçait auquel il se doit adresser, de crainte d'estre accuse par l'autre de saux adueu, & partant ne luy doit estre imputé s'il a laissé saisir son sief, & (comme dit le Iucisconsulte) eins temporis inculpatam esse moram constat. l. pecunia. §. I.D. de vier. Il semble donc raisonnable qu'il iouysse de tous les fruicts, & que ceux mesmes qui ont esté pris auparauant la main-leuée par luy obtenue, luy soient rendus, en telle maniere qu'il ne soit tenu les restituer à celuy des Seigneurs, qui aura obtenu: & se fondent sur la clause adioustée à cet article, que le vassal sera tenu faire & por ter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante iours apres la signification à luy faite de la Sentence, (s'il n'y a appel d'icel e, ) car ainsi le faut entendre, quia appellatio extinguit iudicatum ) ou Arrest, tellement qu'en ce cas celuy qui a obtenu, doit proceder comme vn nouueau Seigneur. Toutessois i'ay veu vn Arrest du 12. Mars mil cinques soit de la comme vn nouueau Seigneur. soixante sept, confirmatif de l'opinion de du Moulin, à laquelle partant l'acquiesce. Mais on demande si le temps des quarante iours octroyé au Seigneur feudal pour retenir le fief qui a esté vendu par son vassal, dont est parlé au 20. art. court pendant le procez d'entre les deux Seigneurs. Ie sçay bien quelle est l'opinion de du Moulin & Tiraqueau: & sans m'arrester à leurs raisons i'en diray ibrement la mienne. Si l'achepteur, pour la contention des deux Seigneurs notifie à chacun d'eux ladite vente, & leur exhibe son contract & en baille copie, & consigne en a tierement le droict de quint denier, & tout autre qui sera liquide, suiuant se fauliber rationem. D. de statuliberie, & par ce moyen soit receu par main souueraine: Il me semble que le temps des quarante iours doit courir contre le Seigneur qui obtiendra: mais si l'acquereur consigne seulement pour auoir main-leuée, sans notifier la vente, n'exhiber son contract, & d'iceluy bailler copie aux Seigneurs estans en procez, ou qu'il ayt ce fait, & que les dits Seigneurs, ou l'vn d'eux, qui depuis auroit obtenu Sentence ou Arrest, protestent que lesdites confignation, notification & exhibition ne leur puissent preiudicier, ains concluent à la retenue seudale dudit sief vendu, en sais sant offres de payer & rébourser le prix principal & loyaux coustemens: le n'estime que ledit téps de 40. jours puisse courit pendant ledit procez. Contra maiores. C. de in sfic. test. vbi Cynus & alu sunt in eadem opinione. argu. l. boucm. S. vit D. de L'Edist. edist. I. penn. S. procedir. D. de ex uf tut. & al vulg. Aussi le vray Seigneur feudal par ladite rerminé, & partat se pent ay der de ce qui est traitté par plusieurs loix que protestatio cosernat ins illim qui protessamelle messes quad elle est sous se protestation de la comme de de la com mesines quad elle est soustenue d'vn acte qui la fait sortir en esect, côme est l'offre faite par le Seigneur, inx. l. side. buor. S. sin. D. quib, mod. pign. vel h, poth. joint. l. debitor. D. ad Treb. & l. Nesensus. versi. quid enim. D. de reg. g. sl. & cequi o

hvulgairement, non valenti agere non currit prascriptio. l. pura. s. fin. D. de doli mal. & met. except. Ce que l'ay dit destins pour l'interpretation de cet article, se doit entendre quand les deux Seigneurs sont sondez en pareil doit : car si l'vn d'iceux estoit vassal de l'autre, i'estimerois que celuy qui se presente pour vassal deust pendant le procez faire la foy & hommage, & payer les droicts au Seigneur dominant, pretendant contre son vassal la teneure seodale dudit sief: parce que le droict du Seigneur superieur est plus clair & apparent, duquel il semble que sonvassal auroit distrait la teneure feodale du sief, qu'il veut rendre mouuant de luy, ce qui ne doit nuire à son Seioneur dominant, iux. l. si quis conductionis. C. de locat. l. vlt. C. de adquir. possess. l. male agitur. C. de prascript. 30. Mais au contraire si entre plusieurs vassaux est question d'vn sief, que chacun pretend luy appartenir, que doit faire le Seigneur? Il me semble qu'il doit preserre teluy qui est en possession, sans preiudice des droicts des autres : car le plus apparent acte du droict de sief, est la possession & ionyssance: toutes sois si la possession est debamientr'eux, & que promptement n'apparoisse lequel ait le plus éuident droit, le Seigneur ne pourra resuser de le recenoir tous à la foy & hommage, sans preiudice de leurs droicts: mais il ne seroit honneste & raisonnable, que de chacun d'eux il recenst les droicts & deuoirs, si aucuns estoient deubz à cause dudit sief: ains sera mieux s'il leur permet, ou qu'il le fasse ainsi ordonner par Iustice, que chacun consignera les dits droicts & deubirs si bon luy semble, sur les quels le Seigneur se fera payer de ceux qui luy sont deubz, les autres demeurans consignez pendant ledit procez, & s'il y a saisse, il donnera main-leuée dudit sief en termes generaux, ou vsera de ces termes, celuy qui obtiendra: & telle est la pratique, laquelle depuis 25, ans i'ay tousiours veu obseruer. Certainement quand il voudroit gratifier l'vn de ceux qui se presenteroient à luy, il le pourroit saire sans presudice des droicts de l'autre: parceque telle reception de l'vn d'iceux en foy & hommage ne leur peut preiudicier, inxt. l. solemnibus. C. de rei moindic.l. si functiones. & l. censualis. C. de donat. l. forma. 6. si cum ego. D. de censibus. l'ay veu mettre en question silevassal ayant esté receu par main souveraine, estant troublé és droicts de son sief par l'vn des Seigneuts, peut intenter contre luy le cas de saisine & nouvelleté: le sçay bien qu'estant receu à homme il le peut intenter contre son Seigneur mesme qui le trouble, selon qu'il a esté iugé par Arrest du 7. Mars 1550, pour vn nommé Charles Roussel. Mais ie n'en serois d'aduis en la presente espece : parce que le vassal n'est receu que par prouisson en attendant à qui sera adiugée la feodalité, & à la charge de se faire receuoir à homme par celuy qui aura obtenu : toutessois en vertu de sa Sentence de main souveraine, il pourra obtenir desenses de le troubler. On peut icy disputer de deux Seigneurs pretendans sur vn mesme heritage droicts de cens, lods, & ventes, & autres droicts Seigneuriaux! mais l'ay recité au 7 liure des Kesponses, vn Arrest du 23. iour de Iuin 1584, conforme à l'opinion de 10. Faber. in leum dubitabatur. C. de sure emphyt. par lequel a esté sugé que chacun d'eux souvroit du cens contenu en ses tiltres & terriers, mais que les droicts de saisine, lods & ventes, & autres droicts Seigneuriaux appartiendroient au Seigneurseul, qui auoit les plus anciens tiltres.

ARTICLE LXI. Tant que le vassal dort, le Seigneur-veille; & tant que le Seigneur dort, le vassal veille.

ARTICLE LXII. C'està dire que le Seigneur ne fait les fruicts siens parauant qu'il ayt saisi, & apres la saisse les fruicts sont siens, iusques à ce que le vassal ayt sait son deuoir, en renouuellant toutes sois le Seigneur, la saisse de trois ans en trois ans, comme dessus est dit.

Cion d'autre interpretation. Nostre droict vse d'vn verbe propre, veiller, & luy oppose bien son contraire, dormir. Aussi les Iurisconsultes vsent en semblable signification du verbe, vigilare, in l. quod autem. §. sciendum. & la suttres fin. D. qua in fraud. creditorum. & les autres Autheurs Latins, desquels les textes sont tres-frequens & samiliers. Et comme le verbe veiller signifie estre diligent, aussi son contraire dormir signifie estre negligent: & Iustinian, vigilantes dessidibus opponit, l. 2. Ci de annal: except. & l. 3. C. de tempor. & rer. appell.

RRTICLE LXIII. Le vassal pour faire la foy & hommage, & ses offres à son Seigneur seodal est tenu aller vers ledit Seigneur, au lieu dont est tenu & mouuant ledit sief, & y estant; demander si le Seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy, ayant charge de receuoir les soy & hommage, & offres. Et ce sait, doit mettre vn genotiil en terre, nue teste, sans espée & esperons, & dire qu'il luy porte & sait la soy & hommage qu'il est tenu saire, à cause dudit sief mouuant de luy: & declarer à quel tiltre le dit sief luy est aduenu, le requerant qu'il luy plaise le receuoir. Et où le Seigneur ne seroit trouué; ou autre ayant pouvoir pour luy, sussit saire soy & hommage, & offres devant la principale porte du manoir, apres avoir appellé à haute voix le Seigneur par trois sois. Et s'il n'y a manoir au lieu Seigneurial dont depend le dit sief, & en cas d'absence dudit Seigneur; ou ses officiers, faut notisser les dites offres au prochain dudit lieu Seigneurial, & laisse coppie.

ARTICLE LXIV. Ledit Seigneur feodal n'est tenu receuoir la foy de son vassal, autre part que sur le lieu s'il ne veut.

A raison du 63. article depend de l'ensuitant, & partant contient les interpreter ensemble. Car comme le Seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal à faire la soy & hommage en autre lieu, que celuy du sief, si bon neluy semble: aussi ne peut le vassal estre contraint de prester en autre lieu la dite soy, parce qu'en France les siefs sont plustost reputez reels que personnels: & combien que les deuoirs & hommages que doit saire en personne le vassal à son Seigneur, soient estimez personnels: toutestois parce qu'ils ne sont deubz à cause des personnes, ains des siefs qui consistent en heritages où droicts reels, ils semblent plus retenir de la realité: comme si les siefs ser-lans estoient heritages subiets & asservies aux dominans. Aucuns ont remarqué qu'anciennement ils estoient personnels, tant parce qu'ils dependoient de la volonté des Seigneurs, lesquels les donnoient comme par bien-spit

ou recompense de service, à ceux qui les suivoient en guerre, que d'autant qu'ils n'estoient lors hereditaires, ains ou recompenie de ieruice, a ceuxquite suite des Seigneurs. Autres diligens observateurs de l'anti-seulement octroyez ou à la vie des vassaux ou aux plaisirs des Seigneurs. Autres diligens observateurs de l'antiquité considerans la trop superstitieule ceremonie qui se doit observer en la prestation de foy & hommage, comquite, commerant au round en terre, nue teste, sans espec & esperons, qui est vne espece d'adoration, ont estimé me de mettre vn genouil en terre, nue teste, sans espece & esperons, qui est vne espece d'adoration, ont estimé me de mettre vui genounen totte, de peuples Barbares, ou de l'imitation de la rigueur, de saquelle vsoient les que l'origine des fiefs procede ou des peuples Barbares, ou de l'imitation de la rigueur, de saquelle vsoient les que l'origine des neis procede ou des persons des pillages & oppressions des nations barbares espandues par l'Em-Seigneurs & plus riches Romains, du temps des pillages & oppressions des nations barbares espandues par l'Empire Romain, enuers ceux qui se mettoient en leur protection & sauue-garde. Dont le bon buesque Saluianse plaint grandement en son cinquiesme liure du gouvernement de Dieu, & deson iuste & present iugement: duquel ie reciterois le texte tres excellent & conuenable à ce temps, contre ceux qui soubs pretexte de prendre quel ie reciterois le texte tres excellent & conuenable à ce temps, contre ceux qui soubs pretexte de prendre en leur garde & protection les pauures & miserables laboureurs exposez à toutes iniures & oppressions des Brigands (ainsi on peut bien appeller aujourd'huy les gens de guerre, comme anciennement on les nommoit, mais gands (ainsi on peut bien appeller aujourd de Brigand, ains qu'il se present de gands (ann on peut men appener autoure man) ans qu'il se prend à present leur vendent si cherement non selon que significat anciennement le nom de Brigand, ains qu'il se prend à present leur vendent si cherement non reion que un fancier qu'en fin ils les ruinent du tout, leur estans plus cruels & fascheux que les gens-d'armes mesme; mais ce lieune le requiert, & ailleurs en ay plus amplemet discouru. Car il me semble que ce que i ay au comencement traitté de l'origine des fiefs, a plus d'apparence de verité. La Coustume ne parle que du simple sief. duquel l'hommage se fait par le vassal au Seigneur seodal, auec vne prestation de foy pour deuenir son home, c'est à dire tenu à luy pour ledit sief: dont plusieurs autres ont escrit. Car elle ne traicte du sief lige, qui est deu en France au seul Roy, & se fait l'hommage sans nulle exception, de pleine sidelité, comme d'autres ont obserué, & ail eurs i'en ay escrit. Ceste forme d'aller vers le Seigneur au lieu dont est tenu & mouuant le fief, pour luy saire par le vassalla la foy & hommage, me semble plus certaine, que celle qui a esté traittée par quelques feudistes, & estencores obseruée par aucunes Coustumes d'aller par deuers la personne, ou au domicile du Seigneur: car elle oste toutes les difficultez que le Seigneur & le vassal pourroient alleguer, estant entr'eux l'obligation reciproque & le lieu certain destiné à faire & receuoir la foy & hommage: aussi elle demonstre le deuoir & diligence du vaisal, qui l'excuse, & empesche que le Seigneur puisse faire saisir le sief, comme si luy-mesine estoit mis en demeure, suxt. l. sed & si alia. D. de constit. pecun. l. si mora. solut. matrim. l. qui decem. si soluturus. de solution. l. qui Roma. de verb. oblig. ous'ilrefusoit les foy & hommage & offres du vassal, l. si debuor. D. de solution. A ce propos on peut voir ce que Bart. a escrit ad l. si sinite. D. de damn. infect. & l. item illa. D. de constit. pecun. Mais les offres doiuent estre pures & simples, & non auec condition, ains comme le vassal doit declarer à quel tiltre le fief luy est aduenu, requerant le Seigneur qu'il luy, plaise le receuoir à la foy & hommage qu'il luy porte & fait: aussi connient qu'il luy faise offres certaines des droicts & deuoirs qui luy sont deubz, selon la qualité du sief, & qu'il est tenu par ladite Constume. Et soit qu'il y ait manoir au lieu Seigneurial ou non, si le Seigneur est absent, & ses officiers, le vailal doit notisser les dites offres au prochain voisin dudit lieu Seigneurial, & laisser coppie de l'acte de foy & hommage & desdites offres: car ainsi nous l'observons: mesmes si le Seigneur ou ses officiers font resus de recevoir les soy & hommage & offres, le vassal fera plus seurement s'il en prend acte pardeuant le Greffier de la Iustice dudit Seigneur, ou pardeuant Notaires, afin que ledit Seigneur ne se puisse excuser d'ignorance, sed insta causa sit, propter quam intelligire debeat, que son vassal a satissaict à ce qu'il estoit tenu par la dite Coustume, & partant qu'il ne doit saisir son sief, argu. l. quod te. D. si certum petatur. le vassal ayant une fois fait ses deuoirs suiuant la Coustume au lieu dont son sief est tenu & mouuant, il ne peut plus estre contrainct par le Seigneur seodal à y retourner, pour luy sairc les soy & hommage: & encores qu'il soit condamné à les faire, il y sera receu en les faisant au lieu où a esté donné le Iugement, ve seribit Masuerius in. de seudis §. 15. qui dit auoir esté ainsi iugé par Arrest du Parlement. Mais si le vassal pour le refus du Seigneur, qui ne veut le receuoir, destre neantmoins estre receu, comment se doit-il pouruoir? Aucuns ont esté d'aduis qu'il se doit retirer par deuers le Seigneur superieur : les autres, qu'il se doit faire receuoir par main souueraine. Ie serois plustost d'opinion qu'il fasse appeller son Seigneur seodal pardeuant le Iuge Royal de la Prouince, pour estre dit qu'il le receura, & à son resus qu'il sera receu par main souueraine. Car il me semble qu'il est besoin d'vne interpellation & ordonnance iudiciaire, pour mettre le Seigneur en demeure, & l'arguer de sa contumace. Quant à ce que la Coustume appelle manoir, où se doit saire la soy & hommage, elle l'interprete du lieu dont est tenu & mouuant le sief, en quoy ne faut regarder à la destination du pere de samille, s'ila choisi pour son principal manoir vn autre lieu, que celuy duquel releue le sief: ains à la vraye & ancienne constitution & assiette du sief dominant. Parce qu'aucuns ont douté s'il n'y a manoir, comment le vassal se doit gouuerner, la Coustume y a pourueu, qui veut que le vassal se transporte au lieu dont est tenu & mouuant son fiet, & y estant, demander si le Seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de receuoir les foy & hommage, & offres: & en ce faisant prester la foy & hommage, & faire les offres, selon la solemnité portée par ledit soixante-troissesme article; & en cas d'absence du Seigneur ou de ses officiers, notifier les dites offres au prochain voisin dudit lieu Seigneurial, soit qu'il y ait encores des restes & vestiges de l'ancien manoir, ou qu'il n'en restequela memoire, & laisser copie de l'acte des foy & hommage, & offres. Car ainsi faut entendre ledit article, & conioindre la fin d'iceluy auec le commencement, & le prendre tout entier, suiuant le conseil de Celse Iurisconsulte, in l. meinile est. D. de legibus, &c. Aux liures des anciens practiciens se trouuent plusieurs formes de faire la foy & hommage: l'ay recité cy-dessus celle qui se lit en la Somme Rural de Bouteiller. L'en ay leu vn autre au liure que l'ay escrit à la main, qui exprime amplement ce que le vassal doit faire, à sçauoir de dire qu'il se met en la soy du Seigneur & deuient son homme pour tel sief tenu de son tel sief: & doit declarer comment ledit sief luy appartient, si c'est par achapt, & de qui, ou par succession, qu'il appelle eschoirte ou descente, ou par quel autre moyen: & faire offres conuenables selon la qualité du droict qu'il y a, & l'vsage du pays: & doit ioindre les mains en nom d'humilité, & les mettre entre les deux mains de son Seigneur, qui le reçoit & prend à homme, & le baise en signe de soy. Ceste forme de joindre les mains, vn autre practicien interprete au nom de sidelité & bonne al liance de sui convient à ce que les Historians Pour de practicien interprete au nom de sidelité & paranos. liance, ce qui conuient à ce que les Historiens Romains escriuent dare dextras, qui estoit signe & inter Romanos, Persus & alios quos dam populos, hospity, sidei, & pacis: & y en a pour signe d'amitié & surure alliance vn beautexte en Xenophon lib a develus Grecovers, parlandis de la Company. en Xenophon lib. 4. de rebus Gracorum, parlant d'Agesilaus, faisant l'alliance & promesse de mariage d'entre Otys & la fille de Spitridates. Duquel pratticien i'ay appris que la femme en faisant la foy & hommage doit vser de mesmes termes, parce qu'elle ne vient homme de correction. mesmestermes, parce qu'elle ne vient homme de corps ny de personne, ains de sief : & que le mot d'homme est commun. Maison demande s'il suffir d'offeir qu'elle ne vient homme de corps ny de personne, ains de sief : & que le mot d'homme est commun. commun. Mais on demande s'il suffit d'offrir, ou si le vassal est tenu de consigner. Il me semble que puis que la Coustume ne parle que saire offres, qu'il p'est bession de consigner. Coustume ne parle que faire offres, qu'il n'est besoin de consignation, sinon que le Seigneur, ou ses officiers vell-lent que le vassal consigne ne se contentant de ses officiers velllent que le vassal consigne, ne se contentans de ses offres verbales: car lors saudra consigner, inxta l. acceptamel.

devsur. et le obsignatione. C. de solut. La question est grande, si le vassal ayant fait les foy & hommages, & offres, en l'absence du Seigneur ou de ses officiers, selon la forme & solemnité portée par la Coustume, ne pourra plus estre contraint par le mesme Seigneur à luy saire les soy & hommage. Aucuns estiment qu'il y pourra estre confirmum. S. sequitur. de verb. obligat. o al. vul. Mais ceste opinion ne m'a iamais pleu, & semble estre contraite à sintention de la Coustume, laquelle declare expressement que le vassal porte & fait la soy & hommage, qu'il est tenu saire à cause du sief mouuant du Seigneur, vers lequel il s'est transporté, ayant obserué la solemnité qui luy est prescrite: il a donc fait la foy & hommage, qui ne se renouuelle par vn mesme vassal, au mesme Seigneur, & (come dient les anciens practiciens) vne foy sussit pour tousiours. A ce propos on peut alleguer ce qu' on dit vulgaine tement, factum infectum siere non potest. l. in bello & facti autem. D. de captiu. & postlim. où i'ay en marge cité Plat. 11. delegib. & Pindar. Olympia. ed. 2. Et quant aux textes du droict Romain que recitent les autres, ils parlent de l'obligation de bailler, qui est grandement disserente de celle de faire, comme i'ay traictéen mon troissessme liure des Pandectes du droict François. Toutesfois ie suis d'aduis que le vassal pourra estre contraint à bailler & payer les droicts & deuoirs si aucuns sont deubz, parce qu'il n'est quitte par ses offres, suiuant ce qui est traicté in d. l. illud. l. qui Roma. l. si mora, & al. tant cy-dessus alleguées que par autres autheurs. Aucuns conseillent que le vassal sera mieux de faire declarer par Iustice sa soy & hommage, & offres valables; mesmes si le Seigneur fait resus de lareceuoir qu'il se fasse receuoir par Iustice, ce qui l'exemptera de plus aller trouuer le Seigneur au lieu du sief. Masuer. in S. item si dominus. & S. seg. ti. de feudis. Mais le vassal est-il tenu d'offrir les droicts & deuoirs deubz par son predecesseur? Il me semble sans distinction qu'il n'en est tenu, ains suffit qu'il offre ceux qu'il doit, à l'occasion dece que le fief luy est aduenu: parce qu'il n'y est personnellement obligé, & comme nouueau vassal a iuste cause dignorance, s'ils en sont deubz par sondit predecesseur.

Des formes & solemnitez de saire la soy & hommage, i'en ay parlé au commencement, & parce que plusieurs autres en ont escrit, mesmes les seudistes, ti. de sorma sidelit. & de nona sorm. sidelit. ie n'en discoureray dauantage, i'adiousteray seulement que les Prelats & gens d'Eglise qui sont la soy & hommage pour leurs sies ils la doiuent prester en la mesme sorme que ceux qu'on appelle laics ou laiz: parce que ce n'est qu'vn hommage de sies, duquel la sidelité que doiuent les Prelats au Roy est grandement disserne: d'autant que c'est vn serment de personne, selon qu'il appert par la sorme du serment de sidelité des Prelats, qui est au li. 2. du grand Coustumier. Quant à la ceremonie d'appeller à haute voix le Seigneur par trois sois, ie la pourrois consistemer par l'authorité des loix des douze Tables & autres Romaines, & de plusieurs Ordonnances & Coustumes de la France qui ont voulu les publications estre saites par trois sois, si ie ne craignois estre veu donner superstitieusement trop d'authorité aux nombres, & vouloir remplir mes Annotations de longs hors-propos. Convient icy obsetuer qu'encores que le vassal soit tenu presenter au Seigneur seodal, estant present la bouche & les mains, il n'est toutes sois besoin qu'il baisela porte principale du maroir, si le Seigneur est absent, parce que la Coustume ne l'y abstraint & ainsi l'a noté du Moulin sur le 14. art. de la Coustume de Chartres. Par quelques Coustumes le vassal doit baiser le verroüil de la porte de l'Hostel Seigneurial duquel meut son sies dont y en a marque & vestige apud Linium lib. 45. de

Prusa rege, qui limen curia osculatus est, significans se populi Romani libertum.

ARTICLE LXV. Quand vn fief vient de nouuel par succession, acquisition ou autrement, aaucune personne, le nouueau Seigneur ne peut empescher, ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ces vas-saux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait, les dits quarante iours passez, si les dits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts siens: pour ueu toutes fois que la dite proclamation & signification ait esté faite: c'est à sçauoir quant aux siess estans és Duchez, Comtez, Baronnies & Chastellenies dont ils sont mouuans, par proclamations à son de trompe & cry public, par trois iours de Dimanche ou de marché, si marché y a. Et quant aux siess estans hors des dites Duchez, Comtez, Baronnies & Chastellenies dont ils sont mouuans, par signification faitte au vassal, à sa personne, ou aulieu du sies, s'il y a manoir, ou au Procureur du dit vassal, s'aucun y a, sinon au Prosse de l'E-glise parrochiale du dit lieu en iour de Dimanche ou autre iour solemnel.

L'Est besoin de disputer si le Seigneur dominant peut vendre & aliener son sief sans le consentement de son vassals: parce que mesmes les seudistes Latins ont tenu que le Seigneur le pouvoit saire, & qu'en vendant le sief dominant, luy est loysible de transporter la feudalité & hommage que luy deuoit son vassal, comme passant auecle droict vniuersel du sief. Car la cause du Seigneur seudal est plus grande, que celle du vassal qui tient de luy à certaine charge & condition. Bald. cap. sin. ext. de offic. delegat. cap. 1. S. ex eadem lege, tit. de lege Conradi, Zasius in seud. par. 7. in sin. Mais il est bien raisonnable que le nouueau Seigneur aduertisse ses vassaux de luy saire la foy & hommage dans certain temps, que la Coustume a limité de quarante iours; comme elle a fait quand le Vassal decede: parce que les vassaux peuvent ignorer la mutation de leur Seigneur, & encore qu'ils cognoissent quelque chose, ils doiuent feindre l'ignorer, pour n'estre veuz trop curieux des affaires d'autruy. La Coustume Prescrit la forme de faire la proclamation & signification, asin que par le moyen d'icelle les vassaux soient mis en demeure, & puisse iustement le nouueau Seigneur mettre en sa main les siefs qui sont tenus de luy. Car nul n'est Presumé n'auoir ouy ce qui est publiquement, & en lieux publics, par diverses fois proclamé & signifié. 1. sed & spupilling. S. proscribere. D. de instit. l. si entor. vbi Bart. D. de pericul. entor. Les lieux plus comuns & publics, esquels repeuple à accoustume de s'assembler, sont l'Eglise à sour de Dimanche, & le marché: tant pour la reuerence du Dimanche, qui a tousiours esté tenu en si grande religion & honneur, que les Chrestiens craignoient de faillir d'assister le dit iour aux sacrées solemnitez de l'Eglise, comme monstre la constitution de Constantin Empereur, in l'administration de l'acquel pour vendre & achepter a toussours acconstumé dominicos. C. de feriis: que pour l'assluence du peuple, lequel pour vendre & achepter a tousiours acconstumé dese trouver au marché. Ce que je pourrois plus amplement confirmer par l'institution de la foire ou marché de Rome, qui se tenoit de neuf en neuf iours, dont le mot Nundine a pris son origine : mais à chose si claire ne faut apporter plus grande lumière. La forme de publier à son de trompe & cry public, par trois iours de Dinanche ou

de marché, est aussi obseruée en plusieurs autres actes, comme aux adjournemens à trois briefs jours, en cas de ban, criées, & infinis qu'il n'est besoin de reciter : seulement i'adiousteray ce qu'ailleurs plus amplement ay monfré, qu'elle procede de l'imitation de ce qui est tousiours obserué en vne armée, de l'assembler & faire marcher en guerre au son de la trompette, ou de la conuocation du ban & arriere ban, qu'on auoit anciennement accoustumé d'appeller à son de trompe & cry public. Aussi à Rome on souloit en pareille sorme appeller les comices, ou assemblées: & quand on vouloit punir aucun de mort, on sonnoit la trompette aux lieux plus celebres de la ville, & deuant la maison du condamné. Et combien que telle proclamation publicque semblast suffisante, touressois pour le regard des siess estans hors des Duchez, Comtez, Baronnies, Chastellenies, nostre Coustume destre vne plus ample & certaine signification, à sçauoir au vassal à sa personne, ou au lieu de son sief s'il y a manoir, ou Procureur pour luy, sinon au Prosne de l'Eglise parochiale du dit lieu, où le dit sie appartenant au vassal est assis à iour de Dimanche ou autre iour solemnel. Et ceste signification s'entend outre les precedentes qui se est assis à iour de Dimanche ou autre iour solemnel. doiuent faire à son de trompe & cry public par trois iours de Dimanche, ou de marché si marché y a : asin que le vassal soit si bien appellé, qu'il puisse sçauoir & comparoir, inxi.l. de vnoquoque. D. de reindic. Et suis de l'opinion de ceux qui estiment que telles publications & significations ont esset mesmes contre les mineurs, & que les absens ne seront receuz à prouuer l'ignorance de ce qui aura este ainsi solemnellement publié & potifié. 10. Fab. in proæm. Instit. iux. l. si eo tempore. C. de remiss. pignor. Tiraq. au retraict lignager. S. 35. glos. 2. Cet article parle si generalement, quand il dit que le nouveau Seigneur ne peut remettre en sa main les siefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait faire les proclamations & significations declarées audit article, & que les quarante jours soient passez, que le ne sçay qui auroit meu aucuns d'estimer qu'il peut sans faire les dites publications & significations, mettre en ses mains le sief par faute d'adueu & denombrement non baillé, si les quarante iours sont passez, depuis que le vassal auroit fait la foy & hommage au precedent Seigneur. Car c'est corrompre la raison de la Coustume, laquelle cy dessus i ay amplement declarée: laquelle aussi demonstre assez que s'il vient autre nouueau Seigneur apres celuy qui auroit fait les dites proclamations & significations, il est tenu de les faire de nouvel : parce qu'elles ne sont que personnelles, & la mutation des Seigneurs requiert le renouuellement d'icelles, afin que les vassaux cognoissent le Seigneur auquel ils se doiuent presenter pour faire la foy & hommage. Dont appert qu'encores que le vassal ait fait auparauant à vn autre Seigneur la foy & hommage, il sera tenu la prester au nouueau Seigneur apres les publications requises par la Coustume, & par faute de ce faire son fief pourra estresais, comme a esté Iugé par Arrest du septiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante & trois. Ce qu'il faut entendre si le nouueau Seigneur a luy-mesme fait la foy & hommage: parce que c'est vne regle generale, qu'il ne peut saire saissir le sief de son vassal, s'il n'est homme de son Seigneur dominant, ainsi que i ay obserué en quelque ancien practicien, & qu'il a esté iugé par Arrest pour vn nomme de l'Estang, du 12. iour d'Aoust 1561. en l'Audience. Mais parce que nostre Coustume parle des Duchez, Comtez, Baronnies & Chastellenies, ie diray en passant ce qu'on pourra mieux voir en mon premier liure des Pandectes du droict François, qu'il me semble que tous siefs qui sont tenus liegement, & sans moyen du Roy ou Prince souuerain, n'estoient reputez & estimez Royaux, ains seulement ceux qui auoient une dignité annexée, de celles qui approchoient plus à l'authoriré Royale, comme les Duchez, Comtez, Baronnies, & Marquisats. Et entr'autres les Pairies: ce qui seroit facile de confirmer par plusieurs authoritez, mais ie ne veux icy transcrire ce que i'ay traicté ailleurs.

ARTICLE LXVI. L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau Seigneur.

TET Article depend du precedent, pour monstrer que l'ancien vassal, c'est à dire, celuy qui auparauant a esté receu à homme par le precedent Seigneur, ne doit que la bouche & les mains à son nouveau Seigneur. Par la bouche & les mains il entend la foy & hommage, comme cy-deuant i'ay interpreté, parce que sont les symboles & signes auec lesquels le vassal est receu à homme, à sçauoir, (comme escrit le Bouteiller en sa Somme Rural) le vassal doit ioindre ses mains en signe d'humilité, & mettre és deux mains de son Seigneur, en signe que toutil luy voue & promet foy. Et apres les paroles de l'hommage, & de la reception, dites par le vassal & le Seigneur, ainsi qu'elles sont recitées par ledit Bouteiller, ou autres semblables, le Seigneur doit baiser l'homme à la bouche, c. 1. 6 2. d. forma fide!. La raison de cét article est, que la mutation du Seigneur dominant ne change en rien le sief qui en depend, & partant n'est deu, mesmes au Vexin le François, aucun relief: Et le vassal qui a baille son adueu & denombrement au precedent Seigneur, ne sera tenu de le bailler au nouveau: toutessois s'il ne l'auoit baille, apres les quarante iours qu'il auroit presté la foy & hommage, il pourroit y estre contraint par saisse de son fies. On demandeicy, si vne semme se presentant àson Seigneur seodal luy resuse le baiser, il est loisible au Seigneur de ne la receuoir pour vassale. Ie sçay bien ce que les autres en ont escrit, & qu'ancien cement il n'estoit libre à chacun de baiser les semmes en la bouche, sinon pour cause de lignage, comme dit Froissart au liure troi-sieme. Mais puis que ceste sorme assentielle de seigne le son en la bouche. siesme. Mais puis que ceste forme essentielle de faire la foy & hommage, requiert la bouche, qui est le baiser, le quel est aujourd'huy tout vulgaire & familier en France : il me semble que la semme dédaignant de baiser son Seigneur feodal, ne doit estre par luy receuë, d'autant que c'est vn mespris & contemnement qu'elle sait de luy. Car (comme dit vn vieil Poete:)

> La preude femme n'est honnie. Pour un baiser sans villenie,

ARTICLE LXVII. Le Seigneur fcodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de receuoir la foy & hommage de son vassal, sil n'est en personne, si le dit vassal n'a excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante, est tenu le receuoir par Procureur, si mieux n'aime le dit Seigneur bailler soussance, & attendre que l'excuse cesse.

PAR le droict des Feudes traictez par les Lombards, le vassal peut faire la foy & hommage par Procureur ayant mandement special, & le Seigneur aussi le peut inuestir & receuoir à homme par Procureur, tit. per quos sas muestir. §. sed virum. Et de ceste opinion est Masuer au tiltre des siefs, suxt. ca. 1. §. verum de stat. regul. lib. 6. Ce qui peut encores auoir lieu quand les gens de main-morte doiuent bailler au Seigneur homme viuant & mourant, qui peut encores auoir lieu quand les gens de main-morte doiuent bailler au Seigneur homme viuant & mourant,

quiseratenu porter la foy & hommage, & le Seigneur le receuoir, comme escrit Monsieur le President le Maistre au traitté des Admortissemens. Nous auons plusieurs exemples en France, & autres lieux, que les Officiers & procureurs des Seigneurs ont receuz les vassaux à soy & hommage, mais que les vassaux y ayans esté receuz par procureurs, sinon en cas d'excuse legitime, le droict françois l'a permis: & l'Arrest recité par ledit sieur le Maistre pour le Marquis de Saluces, le demonstre. Aussi Philippes le Bel Roy de France, ne voulut receuoir le Procureur du Roy d'Angleterre, à luy faire hommage du Duché de Guyenne, ainsi que tesmoignent les Historiens, mesmes Anthoine Florentin, part. histor. 3. tiv. 20. cap. 8. Et Balde Doctour tres-subtil, soustient que la foy & hommage se doit faire par le vassal en personne, parce qu'il y a vne demonstrance & prestation annexée d'une reuerence & recognoissance qu'il doit saire à son Seigneur, in l. I. D. de rer. diusse. & c. 2. in sin. de ord. cognitio Partant la difficultédecét article ne depend que de sçuvoir qui est l'excuse suffisante. Les guerres, les troubles, les maladies contageules ou fascheu es, indisposition & infirmité du vassal, les inondations & autres semblables empeschemens, qui ostent instement la liberté, seureté, ou commodité du passage & chemin, doiuent setuir d'excuse raisonnable, juxt. l. 2. §. si quis. D. si quis courson, in ind. &. L'absence aussi necessaire & la captiuité, les inimitiez capitales: telles que le vassal n'oseroit aller seurement vers le Seigneur, Bald. in c. sancimus. quo tempor. miles inuestit. pet. deb. mseud. argum. 1.3. D. ex quib. cam. mour. Clem. vastoralis. de re indicat. cap. ex parte. de appellat.

Monssieur Choppin recite vne autre excuse, si vn Conseiller de la Cour de Parlement est empesché au seruice

dicelle, comme a esté iugé pour Monsieur d'Amours, par Arrest du quinziesme iour de Mars 1577, par lequella Cour ordonna qu'elle ne luy donneroit congé, mais luy permit faire les foy & hommage par Procureur, qui vaudroient comme s'il les auoit faits en personne : toutesfois il semble que le Seigneur ne seroit tenu de receuoir le Procureur, s'il ne vouloit, ains pourroit donner souffrance, & attendre que l'excuse cessast, ce qui peut aduenir

àlafin du l'arlement durant les vacations : ce qui a esté instement adiousté à la fin de cét article.

ARTICLE LXVIII. Franc-aleu auquel y a lustice, censiue ou sief mouuant de luy, separtit comme sief noble: mais où il n'y a sief mouuant de luy, Iustice ou censiue, il se partit roturierement.

Po v n l'interpretation de cét article conuient repeter plus haut ce que i'ay reserué d'y traicter. Bouteiller en sa Somme Rural recite trois manieres d'hommes (parauenture faut lire hommage) le premier est appellé hommage de fief, le second hommage de seruice, & le tiers hommage de paix : il en adiouste vn quatriesme, qu'il nomme hommage de plegeure. Aucuns ont estime que sont quatre especes diuerses d'hommage. Mais il me sembleplustost que ne sont que qualitez & manieres de saire hommage. Car s'ay obserué qu'encores par les Coustumes de quelques Prouinces, les vassaux sont tenus aux charges que portent les dites manieres d'hommage, comme les descrit le Bouteiller à sçauoir l'hommage de fiet qui se iait à cause du fief, selon la sorme que i'ay au commencement resitée du mesme l'outeiller l'hommage de seruice, que l'homme est tenu de saire seruice à son Seigneur, toutes ois que sommé & requisen est, comme d'aller en guerre, dont il luy fait soy: l'hommage de paix, que l'homme est obligé de tenir & garder la paix que son Seigneur a faite: l'hommage de plegeure est de tenir prison &faire plegeure pour son Seigneur, comme sut ordonné lors que le Roy de France estoit prisonnier en Angleterre, que plusieurs nobles Baro is qui estoient ses hommes, s'en iroient en Angleterre tenir prison pour luy, & faire plegeure, c'est à dire estre en hostages & respondans de sa rançon. Ie n'allegueray les Coustumes d'aucuns pays, tant de la trance qu'autres, qui assuiettissent les vassaux à semblables charges: comme d'accompagne: leurs Sei-gneurs à la guerre, payer, ou au moins contribuer au payement de sa rançon, saire le guet en son chasteau, le delimer de prison, s'il ne peut sortir en baillant pleiges, de ce qu'en escriuent les seudistes & autres, c. I. S. wem si delator. tit. qua fuer. prim. cauf. benet. amit. Lucas de Penna I. vlt. C. de fend. limit. op. Matth. Afflict. conft. 17. lib. 3. Boer, decif. 126. & 127. & ali plerique, seulement i'adiousteray ce que dit Bouteiller à la fin du chapitre. [ Et de som ces exemples le peut on voir & apperceuoir en tous les Seigneurs, qui ont nobles hommages : car à ce s'nt les hommes contraints par la so de leur hommage s'ait, si comme dessus est du.] Car il me semble faire vne espece de nobles hommages, qui sont subiets à toutes les charges par luy recitées, mais qu'en faisant les simples hommages qui sont seulement de sief, on ne comprend les autres manieres d'hommages. Ie sçay bien qu'aucuns ont sait différence entre hommage que le vassal doit au Roy, & le serment de sidelité que sait l'Euesque à sa Ma esté, comme traitte Monseut le Maistre au tiltre des Regales sur l'Ordonnance Dum Epis opus, allegant, sa in Synodo 63. austinés. Et en auons pusseurs exemples aux histoires anciennes, que les Euesques n'auroient voulu faire hommage, ains seulement pressée serment de sidelité. Signification un Chron. aon. 1176. & aly. Ie laisse les diuerses charges, droicts & aydes, dont autres Coustumes font mention, par lesquelles, ou par les innestitures, les sies y sont subjects comme aux autres profits feotdaux, d'autant que nostre Coustume qui les a moins voulu assetuir, n'autoit receu telles charges. Maispour venir à l'interpretation de nostre texte, apres que le Boute ller a parlé des siefs, il traitte des diverses manières de tenir heritages: car ce qu'il dit tenir en partage, appartient encores aux fiefs, à sçauoir quand un fief tschet aux enfans par succession, qui sont egaux en lignage. Mais des autres heritages les vos sont tenus en bourgase, en cortesie, ou main ferme, en cens, dont ie parleray au tiltre ensuiuant, en aluex, ou aleu, (toutessois en tous les liures de Bouteiller est escrit aluen) en aumosne & par dignité. Il suffira de traitter de l'Aleu. [ Tonir en alues (ditle Bouteiller) si est tenir terres de Dieu tam seulement, & ne doiuent cens, rentes, ne relief, ne autres redenances à vie neamort. Mus les tiennent franchement de Dieu & yont toute Iulie basse, si comme de treuf, de plainte, de cognoissance desimple delit, à iuger par leurs Peres tenans en aluex, qui sont de la Chastellerie, et coniurent un aluex: L'autre sans Seigreur ne Baillif, requerant au Seigneur sounerain qu'il vueille en aide de droiet faire mettre leurs ingemens d'execution par hi Sergens: Et le Seigneur en doit faire l'aduest & deuest, de tous les alnex, & en consurent l'un l'autre, & en baillent lettrei de decret, qui tiennent & valent seelles de leurs seaux. Et s'il estoit appellé de leur Sentence, selon aucuns lieux, les seuncaluex le defendent en armes, & non autrement. Et selon le droiet, il peut estre relevé de unt preud hommes. Le lemblahla c'il lemblable selit au grand Coustumier liure second, tiltre du rachapt des fiess, qui porte que le franc-aleu ne doit Vest ne deuest, ne ventes, ne saisines, ne autre seruitute à quelque Seigneur: mais quant est à Iustice, il est bien dont a lustice ou Iurisdiction d'aucum Ge mot d'Aluex est escrit à l'ancienne forme, qu'on vsoit de x, pour v, dont en auons plusieurs marques aux vieils livres escrits à a main, où souvent nous lisons Diex pour Dieu, miex Pour mieux siex pour ieux). & autres semblables, ainst que plus amplement ay discouru en mon Dictionaire Fransois au tiltre de l'ortographe. Au Roman de Carité elerit en rime, plus souvent se lit Diex que Dieu, & en infinig

autres liures que l'ay en mon estude : & me contente de ceste observation, sans rechercher plus avant ce mor Aluex. Mais d'où il procede, plusieurs en sont en difficulté: car aucuns le font venir de quelques mots Allemans, les autres le rendans en Latin le composent de la diction prinatine A, & lode, ou leudum : ou lodum, l'exprimans, alode, vel alodum sine alodium, aut allodium: comme estant vn heritage non suiet à la condition que doit le vassas. nominé souvent par aucuns historiographes & seudistes lodes, ou leudes, & laquelle charge & condition est aussi appellee lodum vel laudum, aut laudimium: Et ainsi l'entend Ado in Chronic, quand il dit, Baptisatis Saxonibus & ingenuitate, & a lodo (oportet enim prapositionem à separare) sidei sirmitas roborata: Et parauenture losum fignifie accord & consentement, comme le tres-docte Hottoman & autres ont monstre qu'il se prend quel. quessois és Histoires & Autheurs du moyen aage. Mais il semble que ce mot aleu soit ancien François (comme on dit) nom primitif, duquel toutesfois les vieux practiciens font mention. l'ay leu en vn liure ef crit à la main, auec celuy de Philippes de Beaumanoir, ce mot repeté en deux lieux, où il est pris pour heritage n'estant en sief, ne tenu d'aucun Seigneur. Ie sçay bien qu'aucuns ont estimé que les heritages propres de chacun, n'estans siefs, estoient allodiaux, interprerans l'aleu, ou allud en langue Germanique pour pension, cens ou redeuance: mais nos anciens François ne l'ont ainsi entendu, comme l'ay cy-dessus monstré par le texte de Bouteiller, duquel aussi appert que les Francs aleus estoient ceux que nous appellons Nobles: car souvent a esté pris ce mot de franc pour Noble, & Balde, in capit. si de feud. fuer. contr. inter domin. & agnat. definit allodium proprietaters que à nemine recognoscitur. Pay leu aux Constitutions de Charlemagne & autres Autheurs, que Alode se prend pour la proprieté & espece de biens patrimoniaux, dont n'est besoin plus amplement traitter. Toutesfois pour m'accommoder à l'vsage commun, se distingueray suiuant la Coustume, le franc-aleu, en noble & roturier. Le noble tient de la condition du sief, & se partir comme le fief noble, qui est celuy auquel y a Iustice, censue, ou sief mouuant de luy : ce que l'interprete, qu'il doit auoir qualité de fief noble, auec vne des marques d'iceluy, à sçauoir, ou auoir Iustice, ou censiue, ou sief mouuant de luy. Car tous siefs n'ont Iustice, sie siefs mouuans d'eux. Et si le franc-aleu n'al'vne de ces trois marques, il sera reputé pour roturier, & se partira roturierement. La raison est, que le francaleu est comme vne tierce espece entre le sief & la roture. Quant à la Iustice, il me semble qu'il suffit qu'il y ait quelque Iustice, ores qu'elle ne soit que basse, selon que le Bouteiller a escrit. Mais on demande, ficeluy qui maintient tenir son heritage en franc-aleu, est tenu de faire apparoir de tiltre. Je suis d'aduis que d'autant que la Coustume approuue le franc-aleu, il est bien fondé au droit qu'elle luy attribué, & n'est besoin qu'il fasse apparoir d'autre tiltre, iuxt. l. cogi. C. de petit. heredit. Ainsi si aucun pretend ledit heritage estre tenu de luy en sief, censiue ou autre charge, c'est à luy de le prouuer, autrement il ne seroit receuable. l. si quidem. C. de except. Car celuy qui allegue vne qualité, sur laquelle il fonde son intention, il la doit prouuer. l. s minorem. C. de in integ. rest. c. 1. in fin. degr. succes. oc. in princ. si de feud. suer. controu inter do. o agn. Et ne faut disputer des presomptions, si au territoire les autres heritages sont tenus en fief, ou à censsues & rentes, puis que la Coustume reçoit les trois especes d'heritages, seudaux, roturiers & francs aleus nobles & roturiers: parce qu'elle ost toute occasion de doute : & de ceste opinion semblent estre Balde & autres feudistes, in d. c. 1. & 2. si de feud. fuer. contr. qui tiennent que res quelibet presumitur allodialis, non feudalis aut censuaria. Aussi que prasumptio est semper pro possessore, l. sine possidetis, vbi Doctores. C. de probat. Panormu sin c. illud de prasumpt. & c. ad sedem. de restitut. spoliato. Quant à la Iustice, combien qu'elle soit annexée au franc-aleu noble, & ne convienne en faire la foy & hommage à aucun Seigneur, toutes fois il la faut recognoistre du Roy, qui est seul Seigneur souuerain en son Royaume, & si elle est deniée par vn Procureur du Roy, la verisser par tiltres, ou actes de longue ionyssance & approbation. Car la Iustice & le sief, ou le franc-aleu n'ont rien de commun, & I'vn peut estre sans l'autre, comme Aluarot & autres seudistes tesmoignent, in c. ad hoc. de pace sen. & ins. firm. A ce propos, on pourra voir ce qu'en escrit Bened. in repet. c. Raynutius. in verb. & vxorem Adelas. l'ay aussi obserué en la Somme Rural de Bouteiller, tiltre, Que la semme n'a que son douaire en sief, ou en terre d'alenx: & autres ensuiuans, que nos ancestres ont souvent comparé les aleus aux siefs, parce qu'ils se conforment plus à iceux qu'aux rotures. Mais encores qu'aucun pretende tenir heritages en francs aleus, se est-ce que pour raison d'iceux, n'ayant surisdiction, il ne laissera d'estre suiet à la sustice du Scigneur, dans 1 estendue & ressort de laquelle ils sont assis, selon ce qu'en a escrit Buld. in S. inter filiam. Si de feudo def. cont. st inter dom. & agna. Aluar, in d. S. ad hoc. & que l'ay touché cy-dessus au grand Coustumier.

ARTICLE LXIX. Le Seigneur haut Iusticier qui a censiue, peut auoir coulombier à pied, ayant boulins insques au rez de chaussée.

ARTICLE LXX. Aussi le Seigneur non haut Iusticier ayant sief, censiue & terres en domaine iusques à cinquante arpens, peut auoir coulombier à pied.

deux articles. Et suis d'opinion qu'autres no peuvent avoir colombier à pied que ceux qu's sont de la qualité pôtice par nostre Coustume, quelque grand' quantité de terres qu'ils puissent auoir car elle demonstre aperte me si par la lission qu'elle en fait, que c'est vn droit feodal d'auoir vn coulombier à pied, mais qu'il n'appartient à chaun seigneur: & partant encores moins aux subjects, & ainstracté ingé par Arrest proussonnal du 26. de Feurier
son, pour la vesue de seu Monsieur Allegrin Dame d'Ambleinnissier, controva vous ant construire vn coulombier
ensaterie. La coussume destre haut instricter qu'il ait censine, parce que des terres qu'ilont sensis de luy en censiue,
ilest reputé le vray & premier seigneur, & la haute instice luy donne toute puissance & authorité sur ses subjects
kterres qu'ils tiennent de luy: c'est suuant l'ancien proverbe que l'ay veu en vn vieil l'oète François :

Iustice & seigneurie, Mainte chose varie.

Quant à celuy qui n'est haut iusticier, parce qu'il n'a telle authorité & puissance, la Coustume veut qu'il ait ounela censiue, des terres en domaine, iusqu'à cinquante arpens, pour ayder à paistre & nourrir les pigeons de son coulombier, Nihil enim columbis facundius, i aque (vi ait Varro) diebus quadragenis concipit, & parit, & incubat & edu-(ui: boc fere totum annum faciunt : quare accidit (quemadmodum tradit Atheneus lib. 9.c.16.) vt decies quotannis aut underies pariant: Pulli nascuntur bini qui simul ac creuerunt & habent robur, cum matribus pariuni. Quand donc y en a sigrand nombre comme vn coulombier à pied avant boulins peut contenir, il faut de grands gaignages pour les nourrir, parce que leur naturel est de voller & sortir hors du coulombier, pour chercher pasture. Toutes fois ils ne sont tel dommage, que les subiets s'en puisse tiustement plaindre, tant pour sa commodité de l'anrendement quien reuient aux terres, qu'on appelle vulgairement le fient ou fiente, que parce qu'ils mangent les maudaises herbes, comme escriuent Caton, Varron, & Columelle de la chose rustique, Pline & autres, messes sainct Augustin Homil.7. can. non omnis.2. quest.7. C'est pour quoy le Bouteiller dit en sa Somme Rural. [ Item le consombier d'une maison où amanoir, est heritage, & les coulons qui dedans sont manans, iaçoit qu'ils vollent aux champs de sour en iour, si peuvent estre clamez comme heritages: mais selon le Droist escrit, s'ils anoient lussé à retourner au consombier plus de trois iours ils ne seroient plus tenus pour heritage : ny ne les ponrroit le seigneur du coulombier plus clamer pour siens (souvent les anciens François repetent la negative ne: & en autre lieu.) Les coulons dans le coulembier se peuvent clamer comme heritage, ores qu'ils voisent aux champs: autre est s'ils desaissent à retourner plus de troisiours.] Ceque confirme Vlpian Iurisconsulte, in l. Pomponius. §. 1. D. famil. erciscund. où il dit, Pomponius ait columbus que emitti solent de columbario, venire in familie erciscunde indicium, cum nostre sixt tamdiu quamdiu consueudinem habent ad nos reuertendi, quare si quis eas apprehendisset, furti nobis competit actio. Quant aux pigeons, iknese partissent non plus que les connins de la garenne, qui sont aussi reputez heritage au sieur à qui la garenne appartient, comme elerit le mesme Bouteiller. Ains à celuy auquel le colombier ou la garenne aduient par pattage, les pigeons ou connins appartiennent, comme en failans part, ou plustost estans la mesme chose qui fait lecoulombier ou la garenne, autrement seroit les depeupler & ruiner: & les pigeons & connins sont en fruict & reuenu, & (comme dit le Iurisconsulte des mouches à miel) sunds instrumento consinentur. 1. si reditus. & 1.quesum §. si in agro. D. de instructo vel instrum, legat, ideòque quamuis à nestris ædisteys euolent, quamdiu secundum we'uctudinem redeunt, à nobis possidentur. l. 3. §. quadam. recte. D. de acquir. possess. Mais la possession des pigeons n'est separée de celle du colombier : tellement qu'en parrage de fief, le coulombier estant en la bassecour appartient par preciput au fils aisné auec le Chasteau & principal manoir, comme estant & ladite bassecour & ledit coulombier des appartenances & commoditez d'iceluy: encore que le fosse du chasteau ou quesque chemin sust entre-deux, ainsi qu'il est porté par l'article treiziesme cy-dessus, & auparauant par Arrest de ladite Cour de Parlement, donné pour raison du sief de Courtegis, assis au Baillage d'Orleans, de l'an 1571. auoit esté ingéque le preciput appartenant au fils aisnés'estend à la bassecour & sardins, & consequemment tout ce qui y est comprins & enclos, attenant & contingu au chasteau ou principal manoir selon l'estendue portée par la Coustume, ores qu'il y ait fossé ou chemin entre-deux. Ce lieu requerroit parauanture que ie traittasse de la haute iustice: mais parce que telle question merite plus ample discours, ie r'enuoyray le Lecteur à mon premier liure des Pandectes du droict François: seulement le diray que nos practiciens suivans l'opinion de quelques inter-Pretes du droict Romain, comprenant sous le nom general de surisdiction ou Iustice, tout ce que les surissconsultes ont distingué sous les termes de Imperi em merum, & mixtum, & iurisdictio, ont attribué au haut Iusticier la cognois <sup>lance</sup> de toutes les causes ciuiles & criminelles en premiere instance, exceptées celles qu'on appelle le**s c**as Róyaux: quant à la moyenne & basse Iustice, ils les ont diversement distinguées & definies, & y en a quelques coustimes, quien font mention:

ARTICLE LXXI. Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire couruées, s'il n'en a tiltre valable, ou adueu & denombrement antien. Et n'est reputé tiltre valable, s'il n'est auparauant vingt-cinq ans.

ARTICLE L'XXII. Le moulin à vent ne peut estre bannal, ny sous pretexte de ce; les meushiers voisins empeschez de chasser, s'il n'y a tiltre ou recognoissance par escrit, comme dessus.

Combien que la liberté soit naturellement recommandée aux hommes, ausquels semble tres-dur & fascheux d'estre chargez de servitutes qui leur ostent le moyen de faire & disposer de leurs biens à leur volonsé & commodité: & que la loy ciuile (i'entends celle generale, qui entretient la societé humaine) vueille qu'on présume & inge pour ceste liberté, l. libertis. D. de stan homin l. altius. C. de servitut. & aquadust. l. biens ades habeo. D. de servitut. viban. pradior. l. sienti. §, sed si que ratur. Si servit vindie. l. cum eo: de servit. rustic pradior. Toutes sois aucuns seigneurs ou par leur puissance seudale, ou par la trop grande obeyssance, ou plustost crainte de leurs subjects qui se sont entierement donnez & vouez à eux, messines en temps de guerres & troubles, s'estimans asser riches & heureux d'estre aduoilez d'iceux, se sont attribuez plusieurs charges, subjections & servitures sur leurs subjects se dauoilez, lesquelles ont tant augmenté, que les pauures miserables ne pouvans les porter ont quelques sois est contraints de châger de pais, & de laisser au plaisir de leur seigneur si peu de biens qu'ils auoient en censiué & subjectio: dont plusieurs plaintes ont esté saites par le tiers Estat aux assemblées des trois Ordres & Estats de la France qui ont esté de nostre aage couoquez és villes d'Orleans & de Blois: par les Ordonn que le Roy a faites sur les remostrances des dis Estats, aucunemét y a esté pourueu. Mais parce que les seigneurs vians quelques sois plustost de mostrances des dis Estats, aucunemét y a esté pourueu. Mais parce que les seigneurs vians quelques sois plustost de

force que de droict, se vouloient vsurper par longue iouyssance sans tiltre, telles charges, comme de sour, moulin bannal & couruées, nos sages reformateurs ont bien aduisé de restreindre telle authorité, & ne la permettre, s'il n'y a tiltre valable ou adueu & denombrement ancien: le semblable convient estimer du pressource bannal, donc fair mention l'article quatorziesme. Car facilement ne faut endurer telles seruitutes contre la liberté publique, ne donner force de prescription à la longue iouisssance d'icelles, dautant qu'il est à presumer puis que le seigneur n'en a tiltre, que par force ou crainte de ses subiers il a entrepris telle possession, laquelle partant est vicieuse, & ne luy peut attribuer aucun droict, iuxt.l.non est verisimile. S. fænerator. D. de eo quod met. caus. Innoc. in c. bona. de postul. & ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement, du 21 de Juillet 1570, pour les habitans de Beaupuis, contre l'Abbé de d'Orscamps. Pour interpreter briefuement le texte, se ne veux discourir de la condition & qualité des fours & moulins, ny rechercher qui en ont esté les inuenteurs: car ceux qui s'y sont trauaillez n'en ont rien rapporté de certain : qui en voudra sçauoir dauantage, il pourra voir Pline, & autres Autheurs qui en ont escrit. Les sours & moulins ne sont servitutes non plus que les pressouers, ains ont esté seulement construits & bastis par ceux qui auoient plus de richesses ou moyens, pour l'aisance & commodité d'eux - mesmes & des autres qui voudroient y aller cuire, moudre ou pressoirer: mais la subiection qu'apporte vne bannalité, est servitute, parce que les subiets y sont tellement asseruis, qu'ils n'oseroient aller ailleurs, sur peine d'amende & confiscation. Il convient donc qu'il y air consentement des subiets, qui ne se peut mieux verisser que par tiltre valable, c'est à dire, contract sait entrele seigneur & les subiects, portant la recognoissance, promesse & obligation desdits subiets d'aller cuire, ou moudre, au four & moulin de leur seigneur, qu'ils recognoissent bannal, ou faire couruées pour luy: ex ea enim conuentione of obligatione qui sita est servitui. Bald in l si plures versi. Item si debeas. C. de condit. nser. Sic enim constitui potest, instit. iit. de songue pradio. §. si quis velit. & certainement il me semble qu'il faut qu'il y ait recognosssance de bannalité, autrement on presumeroit que les subiets y sussent plustost allez pour leur commodité, que par subiection de bannalité, & comme on dit, magis per modum facultatis, quam necessitatis, & partant n'y pourroient estre contraints. Cyn. & Bal.in l. 1. C de servit. & aque duct. idem Cyn. in l. 2. C. que sit longa consuet. Cepola tract. de servit. vrba.c.50. de surno. Boër. decis. 125. Les vieux practiciens, comme le Bouteiller en sa Somme Rural, & celuy qui a fait les statutes du Royaume de France, & autres desquels i'ay les liures escrits à la main non encores imprimez, semblent faire le droict de bannalité seigneurial, & annexé à la sustice du seigneur : le Bouteiller, au tiltre du droict aux bannetez. Selon l'usage de Cour-laye & des Coustumes, soit en instice moyenne ou basse bien peut & doit auoir droit de banniere. C'est à dire, qu'il y a en celle terre & instice droit seigneurial, que nul des subiets ne peut ne doit aller mou-dre son blé sinon au moulin d'iceluy seigneur. Si sçachez que le suiet du seigneur qui a droit de banniere, ne peut ne doit aller cuire ne mondre à autre four ne moulin que de son propre seigneur, dont il est bannier. Et se par aucune aduenture le suiet alloit moudre à autre moulin qu'au moulin de son seigneur, ledit seigneur ou son commis peuvent prendre & appliquer la farine à son seigneur comme forfaicte. Mais à mon aduis, nos prudens & tres-doctes reformareurs l'ont autrement entendu, à sçauoir vne seruitude acquise par tiltre, ou appartenant au fief par ancien adueu & denombrement, tellement que soit que le seigneur aye sustice ou non, s'il est fondé en l'vn de ces deux moyens, il peut contraindre ses subiets: aussi la coustume dit generalement le seigneur. Toutes sois de di puter si par longue possession ce droit de bannalité, ou de couruées s'acquiert, c'est renoquer en doute ce qui a esté arresté par ladité Coustume, nonobstant l'empeschement & opposition de Madame la Connestable, qui soussenoit le fait de possession immemoriale estre receuable és droits de couruées & bannalitez, comme il appert par le procez verbal. Mais ie diray qu'auec le tiltre faut possession de la part du seigneur tenant ses subiets en prohibition d'aller cuire ou moudre ailleurs, & leur faisant faire les couruées, auec la patience desdits subiets s'y estans asseruis. Car ils peuuent prescrire la liberté par pareil temps, qu'vn vassal peut prescrire les prossits de sief, à sçauoir par trente ans, parce que telle bannalité & couruées ne sont de l'essence du fief, ains sont plustost reputez fruicts & reuenus d'iceluy, & ace propos ie pourrois repeter ce qui se traicte ordinairement in 1.3. §. fin. D. de vsucap. sed ea questio in alium locum reverenda est. Et les subiets se pourront defendre de l'authorité de plusieurs textes du droict Romain, qui sont assez vulgaires. Toutes sois pour reprendre nostre premier propos de la possession, si le seigneur est en jouyssance de la bannalité, par le moyen de laquelle il maintienne auoir droit de prohiber, qu'autre que luy ait sour ou Moulin dans le ban de la seigneurie, & vn autre y vueille bastir vn sour ou moulin, il sera bien receuable à intenter contre luy le cas de la faissine & nouvelleté, pour l'empescher de ce faire: comme a esté jugé par Arrest de la Cour pour les Chanoines de saince Marcel és fauxbourgs de Paris, du 2. iour d'Aoust 1558, toutes sois si les sujets entroient en cause & desnyoient la bannalité, la possession ne suffiroit au seigneur, ains faudroit qu'il fist apparoir do tiltre, ou ancien adueu & denombrement. Mais si en la terre de quelque seigneur n'y a aucun moulin bannal, à scauoir s'il sera permis à chacun d'en faire sans le congé dudit seigneur : le trouue grande apparence en la distin-Ction que font aucuns entre le moulin à eauë, & le moulin à vent. Car sur la riviere ou ruisseau ne se peut faire moulin sans la permission de celuy qui en est le seigneur, soit le Roy ou autre ores qu'on vueille pretendre que la rimere ou fleuue soit de droict public: parce que le domaine, sustice & authorité en appartient au Roy, souverain seigneur & voyer des sleuues & rivieres publiques, ou au seigneur haut iusticier, qui en a le droit de sa Majesté, & peut empeschertelle entreprise & construction du moulin 1.1.2. o tot. tit. D.ne quid in loco publ. l. penul. de aquadud. lib.11.C. Si c'est vn moulin à vent, il n'y a si grande consideration, parce qu'il est libre à chacun de faire sur son heritage ce qu'il veut, & y bastir, ores qu'il nuise à vn autre. l. flunium. S. sin. cum duab. seq. D. de damn. infect. l. sin meo. de Aquaplaui. arcend. cap. significante. vbs Innoc. aly Doct. de appellat. Capel. cap. 50. de furno. Il peut donc y construire vn moulin, comme vn four & pressouer sur ses heritages, quand le seigneur ne le peut empescher par droit de hannelisé, car il n'a curre de la construire. par droict de bannalité: car il n'a autre moyen pour le prohiber, parce qu'autrement il seroit sans interest. Aussi comme il est porté par le dernier article de ce tiltre, le moulin à vent ne peut estre bannal, ne le seigneur sous pretexte d'iceluy empescher les meusniers voisins de chasser, s'il n'y a tiltre valable ou recognoissance par escrit d'ancien adueu & denombrement: car ces mots, Comme dessus, qui sont relatifs au precedent article, ainsi se doiuent entendre. Aussi le moulin à vent qui despend d'yne cause inconstante & casuelle, n's fondement de bannalité, comme le moulin à eau e, duquel la cause est continuelle & perdurable: & pour ce sacilement on ne pourroit receuoir vn droit de bannalité au moulin à vent, parce qu'il ne sçauroit y sournir & sains faire: & souvent a esté jugé par Arrests de la Cour de Parlement, non seulement pour moulins à vent, ains aussi à cauë: que si le seigneur dominant a permis on soussert son vassal bastir vn moulin sur vn fief, il ne peut empescher les meusniers d'iceluy d'aller chasser le bled de ses subiets, & l'emporter en son moulin. l'en ey recité quelques Arrests en mon second siure des Responses du droict François, mesmes vn que s'ayouy

Des Fiefs.

67

prononcer aux Arrests de Pentecoste, le 23. iour de May 1561. Il me seroit façile de traicter plus arraqueres que-tions, mais ne voulant passer les bornes d'vn brief interprete ou glosateur (ce que toutes sois, ie crains auoir fait) ladiousteray que ce mot de bannal, vient de l'ancien terme François Ban, qui signisse publication auec inionction surguelque peine, & ainsi encores en quelques lieux, où y a fours, & moulins banniers, on a accoustumé d'appeller gener à haute voix qu'on aille au four, ou au moulin: & de la mesme source procede le nom de Bansieue, comme jaymonstréen mon Dictionnaire François. Le mot de coruées signifie peine de corps, parce que les vieux Franwis dissionent vee pour peine ou trauail, comme encores en vsent les Lyonnois & autres peuples: & telle charge qui semble du tout personnelle, est une griefue seruitude: toutes fois faut que les pauures subiets suiuent la condition à laquelle ils se sont asseruis par tiltre valable. Car sans iceluy ils n'y seroient tenus: dautant que telle seruitute est contraire à la liberté, de laquelle principalement entre tous les François, iouvisent les Parissens, qui n'auroient vouli recenoir icelle par coustume : & par consequent la possession qu'vn seigneur auroit eue sur ses subiets sans tiltre, encores que tres - longue, ne luy en pourroit attribuer aucun droict, comme estant plustost vne force & miuste vsurpation. Mais on peut bien demander, si la Coustume, qui ne parle de peine en cas de contrauention à la bannalité, ou au fait des coruées, entend exclurre du tout le seigneur d'en prendre aucune. Certainement en telles feruitutes introduites contre le droict commun (i'entends le droict vniuersel , qui fait viure les hommes par communeloy & railon, qu'aucuns appellent le droict humain, les autres naturel, ou des gens ) ie ne voudrois y adiousterplus grand' charge & peine: encores que les seigneurs qui pretendent tels droits alleguassent que sans les péines ils servient frustrez & prinez d'iceux, d'autant qu'ils se doinent contenter de la servitute qu'ils ont sur leurs subjets, qui est vne espece de peine, & (comme dit vn vieil Pocte)

> Ne faut aux sires trop hausser La main pour leurs homs abaisser.

Les anciens disoient homs pour hommes. Il me semble donc si le tiltre ne porte la peine, que de droist elle n'est deuë, au moins elle doit estre remise au iugement & aduis du Iuge, comme Platon a bien traitté disputant des crimes, & de leurs peines: lequel du commencement & pour la premiere fois pourra condamner à payer le droict de bannalité ou coruées, qu'on peut apprecier, & vser de commination pour l'aduenir: mais contre celuy qui sera recidiuant, sera inste d'vser de peines & amendes arbitraires: quant à la confiscation, ie n'en serois d'aduis & ne voudrois l'adiuger sinon pour grand mespris & contemnement, parce qu'il faut toussours auoir esgard à la condition humaine, comme Ciceron traicte lib.5. de finib. & que la misericorde, ou humanité doit estre preserée à la rigueur. Ilfauticy remarquer deux poincts, à sçauoir que la Coustume n'estime le tiltre valable s'il n'est auparauant 25. ans ouqu'il y air adueu & denombrement ancien: la cause se peut recueillir des remonstrances faites par le tiers Estat enl'assemblée des trois ordres & Estats de la France tenue à Blois, dont est fait quelque mention és articles 283. & 284 de l'Ordonnance qui en a esté faite, que depuis le commencement des troubles, plusieurs seigneurs ont contraint & forcé leurs subiets à leur accorder des charges, subiections, coruées & servitutes, ausquelles ils n'estoient auparauant tenus, mesmes à leur quitter les communes desquelles ils jouyssoient. Le temps donc des troubles pour les forces & violences qui y ont trop commandé, n'est considerable, comme en semblables cas les Empereurs Romains & nos Rois ont ordonné: i'en dirois danantage, mais le lieu ne le permet. Le sçay qu'aucuns ont prins vingtans pour temps ancien, ainsi que traicte Boër: decis. 124. mais par la raison qui a meu Iulian Empereur en son Milopogon, & autres, d'estimer la longue coustume de 30. ans, y auroit apparence d'interpreter les anciens tiltres &monumens de parcil temps de trente ans,& dauantage, in l. finalibus. D. de finib. regun. & al-fimil. On pourroit parauanture mieux entendre l'ancien adueu & denombrement celuy qui auroit esté baillé par les predecesseurs du leigneur, qui pretend la bannalité ou coruées, pour ueu qu'il eust esté baillé auparauant 25 ans, sinon qu'il sust conhtme & soustenu d'autre excedant ledit temps: & ce à la difference du nouveau adueu & denombrement que baillele nouueau seigneur, comme les seudistes distinguent le siefancien ou paternel du nouueau, tit. de succ. seud. de fratr. de nous benef. inuestit. & de nat. success feud. combien que ceste comparaison ne se puisse du tout rapporter, toutesfois semble qu'elle peut seruit à ceste interpretation. Il ne faut passer sous silence vne question, qui aduient quelquestois, & est conuenable à ce lieu: à sçauoir si vn Gentilhomme ayant acquis le fief d'yn roturier, en heritages rotutiers, subiets à coruées & seruices vils, & indignes de noblesse, sera tenu de les faire en personne: i'ay autressois respondu qu'il n'en estoit tenu, ains à payer l'estimation, ou bailler homme pour les faire. I'en ay veu vn Arrest Pour le sieur de Roncheres, du 23 de Iuillet 1546 vn autre du 12 de Septembre 1587. iuxt. l. nullus de decur. lib. 10.C.l. ad similitudinem. C. de episcop. & cleric.l. vlt. de princ. agent. in reb. lib. 12.C. Alex. cons. 10. volum. 1. & telle est la commune opinion des Feudistes.



## ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DES CENSIVES ET DROITS SEIGNEVRIAVX

du Droict Parisien, ou Coustume reformée de Paris.

Es biens (i'entends ceux qu'on appelle temporels, subiects au temps & à la fortune, comme dit le Poète) la generale diussion est, qu'ils sont meubles ou immeubles: des immeubles aucuns corporels, les autres incorporels: car les meubles sont tous corporels. Les immeubles incorporels font appellez droicts, comme aussi le Iurisconsulte & nostre Iustinian nomment les choses incorporelles. Les corporels vulgairement sont nommez heritages, lesquels se peuvent diusser en trois especes, à sçauoir, siefs, francs-aleus, & rotures. Si quelqu'vn propose que les siefs consistent pareillement en droicts, & que plusieurs les ontains appellez & definis, mesmes que la suppose nune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouvoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comnune opinion des Practiciens François a esté este se este des seules sucurs sucurs

commune opinion des Practiciens François a esté, qu'on pouuoit tenir siefs en la seule soy & hommage, & (comme on dit en l'air ou idée: ie respondray qu'il conuient aux definitions & diuisions, observer ce qui plus approche à la nature des choses qu'on veut definir ou diuiser: mais que par le droict François les siefs sont reduits à la forme des autres heritages, & patrimoines, tellement qu'il les faut auiourd'huy prendre pour tels, & les tenir de pareille nature & qualité, c'est à dire, que celuy auquel ils appartiennent, en peut librement disposer comme de ses autres heritages, sans danger de la perte & commises introduicte par le droict des Lombards, sans preiudice toutes sois des prerogatiues & droicts du seigneur dominant. Il convient donc prendre les siess en leur propre nature, & quantà ceux qui sont tenus en la seule soy, ils ne sont si proprement reputez siefs, & la nouuelle Iurisprudence Françoise les a reformez: comme demonstre le droict Parisien, ainsi qu'au tiltre precedent i'ay plus amplement traicté. Quant au franc-aleu, nous pouuons remarquer que les derniers Latins ont prins le mot alode ou alaudium, pour le patrimoine & propre heritage de chacun: & sans repeter ce que i'en ay escrit en l'article 68. ie reciteray des formules du docte Marcoul. Per hanc epistolam te dulcissimam filium meam cum germanis tuis filis meis Lucio & Seio in omni hereditate mea equalem & legitimam heredem effe constituo, vt tam de alode paterno, quam de comparato, vel mancipis vel presidiomeo, vel quodcunque moriens reliquero, aqualem cum filis meis germanis tuis portionem accipias. l'appelle generalement les rotures tous les autres heritages & immeubles corporels, qui ne sont fiefs ou francs-aleus, lesquelles sont de diuerses especes, comme i'ay traicté au second liure des Pandectes du droict François: & aucuns en ont sait des diussions, ou pour mieux dire (suiuant les reigles de Dialectique) partitions, selon les diuerses formes de contracts, & charges ausquelles les heritages sont baillez, comme à censiue, en emphyteuse, à certaine renre ou redeuance, par forme de conuention libellaire, ou de precaire, & autres manieres, dont plusieurs ont escrit, & nous apres eux en autre lieu, qu'il n'est besoin icy repeter. Pour venir donc à la matiere qui se presente des censiues, elle despend du tiltre precedent, où a esté traicté des siefs, sans entrer en la recherche des antiquitez Hebraiques, Grecques & Romaines, pour l'institution & diuersité du cens, tribut, redeuances, taille, & autres charges introduites pour la necessité & conseruation des Republiques, tant sur les personnes que sur les heritages & terres. Ie me contenteray de dire en passant que le cens tel qu'il s'obserue en nostre Coustume, & autres semblables, ne se rapporte aucunement à celuy des Romains, qui de sa premiere institution auroit este personnel, & depuis estant reel, estoit seulement deu arario ant fisca, & selon la diversité des provinces, & qu'il estoit assigné, stipendium vel tributum appellatur, dont la disference postea sublata est. l. ager. D. de verb. sign. le laisse le surplus pour discourir de ce qui est plus couenable aux mœurs & Coustumes Françoises, qui nous sont plus cogneues. Le cens se prend diversement entre les François: mais sa propre & vraye signification s'entend du chef cens, c'est à dire de la premiere charge & redeuance, à laquelle le seigneur seudal a baillé les terres & heritages dependans de son fief, en marque & recognoissance de la directe seigneurie, laquelle demeure par deuers luy, & pour ceste cause il est appelle le seigneur direct, ou plustost le vray seigneur car celuy qui tient censiue de luy, a bien la proprieté de l'heritage qu'il possede, mais non le droict de seigneurie: dau-tant qu'il n'y a aucune iustice, laquelle le seigneur censier peut auoir, auquel aussi sont deuz les droits seigneuriaux, comme lots, ventes, saisines, & amendes. Et pour ceste cause les anciens Practiciens ont bien escrit que le censest en sur se remembrance au sour comme le sur se se sur se su en signe & remembrance ou pour cognoissance du seigneur. Comme si nous proposions que les seigneurs pour peupler leurs terres avent departy à leurs subiects quelques portions d'icelles, pour les tenir d'eux à certaine redeuance & cognoissance de grains, deniers ou autres semblables. Le cens doc procede de l'heritage seudal, & pour le regard du seigneur auquel il est deu, il demeure en sa premiere nature comme dependant de son sief: & partanten ce tiltre du droict Parissen sont bien conioincts le cens, ou censsue, & les droicts seigneuriaux, qui appartiement au seigneur feudal à cause de sa censiue. Toutes fois l'heritage censier pour le regard du preneur ou detempteur est reputé roturier: dautant que celuy qui le possede, soit noble ou roturier, doit redeuance au seigneur duquel il est tenu, & ainsi le recognoist pour son seigneur direct. On abuse souvent du mot de cens ou censsue, quand on le prend pour toute charge ou rente, à laquelle est baille quelque fonds ou heritage, mesmes roturier, sans aucunt marque de seigneurie, comme ce que plus proprement on appelle surcens, ou rente sonciere, qui n'emporte lots, ventes saissans sai ventes, saissines & amendes, ainsi que fait le vray cens, sinon qu'à telle charge soit baille l'heritage: car le seignem peut non seulement bailler les terres & portions de son sief à cens, ains aussi à surcens, ou gros cens comme vulgairement on le nomme, ou rente sonciere, auec ladite condicion de la lucient de la gairement on le nomme, ou rente fonciere, auec ladite condition des lots, ventes, sassines & amendes, ainsi qu'il est plus applement traité au cinquente missine qu'il est plus applement traité au cinque de la cinque qu'il est plus amplement traité au cinquante-vniesme article. Et les dits cens & rentes de telle qualité retient pent tellement de la soudairé. Gles ventes de sons le sons de les sons de la soudaire de nent tellement de la feudalité, si les rentes ne sont constituées outre les cens : que si le vassal les vend & aliene. l'acquereur est renu d'en faire la sou se home au les cens : que si le vassal les vend & aliene, l'acquereur est tenu d'en faire la foy & hommage au seigneur dominant, & luy en payer les droicts qui sont deuz selon la forme de l'alienation : parcequiants qui sont deuz selon la forme de l'alienation: parcequ'icelle emporte vn demembrement de sief, qui ne se peut saire au preiudice du seigneur, par nostre droict Parissen. Car comme la retention du cens sur l'heritage aliené du sief, est marque de la retention d'icelus, aussi l'aliene du sief, est marque de la retention d'icelus, aussi l'aliene du sief, est marque de la retention d'icelus, aussi l'aliene du sief l'aliene de la retention d'icelus, aussi l'aliene du sief l'aliene de l'a aliené du sief, est marque de la retention d'iceluy, aussi l'alienation du dit cens, est tenue pour translation & cession du fief : comme monstre Guido Pap. decif. 264. Ce qui ne se dir des rentes foncieres, qui sont constituées ourele cens, que les surisconsultes appellent Solarium. On a demandé sous quelles especes de biens on doit mettre les rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Patis, dautant que toutes rentes constituées, ores qu'elles soient sur fiefs, sont reputées rotures, & par les Coustumes de quelques pays tenues pour meubles: tellement que par le droict Parissen, art. 23. si vn fief est vendu ou baille à rente racheptable, en est deu droict de quint, & par la raison dudit article plusieurs ont tenu que si le sief est eschange auec vne rente racheptable, en est deu pareil droict, &les autres, qu'il n'appartient que rachapt ou relief. Mais pour eschange de fief auec les renres sur l'Hostel de la ville, n'est deu quint denier ne droict de rachapt & relief, comme si elles estoient de pareille nature & condition queles fiefs, non seulement pour le regard de ceux assis dans la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ains aussi de tous les autres de la France, ores que soient fiefs Royaux, comme Duchez & Comtez, tenus liegement & sans moyen de la Couronne de France: & que lesdites rentes sur l'Hostel de la ville soient racheptables: comme par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris a esté jugé. C'est vn priuilege special octroyé à la ville de Paris, pour l'excellence d'icelle, qui est la vraye Rome de la France, estant libre & exempte des tailles, pour le merite de la fidelité & services qu'elle a fairs à la Couronne. Quant aux autres rentes constituces sur particuliers & baillées, eneschange, i'ay monstré au tiltre precedent qu'il n'est deu quint denier. Pour reprendre nostre discours, i'ay veu & obserué de plusieurs contracts & baux d'heritages roturiers faits par autres que les Seigneurs seudaux, qu'iceux estans baillez à certaine rente perpetuelle & fonciere ont esté reputez estre baillez à censiue : & qu'aux nouueaux tiltres & recognoissances a esté mis à la charge de tel cens, ou surcens & rente sonciere, ou proprietaire annuelle & perpetuelle: combien que tels contracts fussent mal conçeus, par ce qu'il y a entre le cens & surcens grãde difference. Toutesfois si ausdits baux d'heritages roturiers faits à surcens & rente sonciere, y a condition de lods, ventes, saisines & amendes, ores que le bailleur n'eust esté Seigneur direct, i'estimerois qu'il faudroit suiure la convention adioustée ausdits baux comme une charge imposée à iceux, & que le cas escheant le bailleur ou celuy qui le representeroit peust demander lesdits lods, ventes, saisines & amendes. Et ainsi nous en vsons, pour ueu que le Seigneur direct & feudal ayant droict de cens sur les mesmes heritages n'intervienne en la cause : car à luy seul seroient deubs les droits Seigneuriaux, n'ayant peu le subiect roturier charger sans son consentement les heritages qu'il tient de luy à censsue, d'vn autre cens de pareille qualité que celuy qu'il doit à son Seigneur en recognoissance de sa directe Seigneurie, ains seulement d'vn simple surcens ou rente sonciere: suiuant les vulgaires reigles de Droict, par lesquelles deux ne peuvent estre solidairement, & pour le tout Seigneurs d'yne mesme chose,l.si vt certo. §. si duobus. D. commodat. l. Manius. §. duobus. D. de lega. 2. l. hereditate. §. penultim. D. de castrens. pecul. Et de ceste opinion est ce grand Docteur François, Ioan. Faber in S. adeo autem. Instit. de locat. qui explique amplement ceste question, & a esté suiuy par plusieurs autres, comme par Masuer in prin. ti. de locato & iuye emphy. À ce proposi'ay recité au 7. liure de mes Responses, ch. 118. vn Arrest du 23. iour de Iuin 1584. donné au prosit du Seigneur censier & direct, qui estoit fondé en plus anciens tiltres, contre le Seigneur surcensier, ou foncier: parce que l'acquereur ne doit payer à deux les droicts de vente, saissine & amende. Le semblable tient Iean Faber, in!. cum dubitabatur C. de iure emphyt. Et à ce propos fait cap. constitutus. de relig. dom. Sans repeter ce que i'en ay traidésur le tiltre precedent, ie viens au texte, après auoir admonesté ceux qui veulent si exactement rapporter les Coustumes Françoises aux mœurs des anciens Romains, que ne parlons en ce lieu des cens & tributs publies, & qu'on ne peut si parfaictement comparer les heritages censiers des François, à ceux qui sont appellez par les Romains, agri vestigales, afin qu'on ne me blasme de negligence, si ie ne recite ce que les Historiens & nos Iuriscon-sultes en ont escrit : ce qui me seroit tres-facile si le lieu le requeroit.

ARTICLE LXXIII. Il est loisible à vn Seigneur foncier ou censier de poursuiure l'acquesteur nouvel detempteur d'aucun heritage estant en sa censiue ou Seigneurie sonciere, asin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, si aucunes en ya, pour estre payé des droicts de ventes, saissines & amendes.

V cv n's ont estimé que le Seigneur foncier ne deuoit estre en cet article prins & interpreté pour autre que A censier, comme si l'alternative ou retournoit en expositive & conionctive; mais il me semble sans s'arrester trop precisément au tiltre ou rubrique, en parlant comme nos Docteurs, qu'en bien interpretant les termes de cest article il convient distinguer le Seigneur foncier du censier, comme apres la censiue est separée de la Seigneuriefonciere. Car combien que le Seigneur censier, qui est le vray & direct, ait principalement le droict & priuilege porté par la Coustume: toutes sois plusieurs baux d'heritages se sont faicts & se peuvent faire par ses proprietaires d'heritages roturiers, à la charge de certaine rente ou redeuance fonciere & perpetuelle, & des droicts de ventes, saismes & amendes: dont souvent seroit advenu differend entre deux Seigneurs pretendans lods & ventes pour vn mesme heritage: en laquelle concurrence, Ioan. Fab. estime que celuy doit estre preferé, qui est tonde en cens & tiltre plus ancien, in l. cum dubitabatur. C. de iure emphyteut. & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 23. iour de Iuin 1584, que i'ay cy-dessus recité, & en mes Responses. A ce propos on peut alleguer les contracts emphyteutiques & libellaires, qu'aucuns ont pensé estre semblables, les autres ont remarqué quelques differencesentre iceux: mais soit en vne sorte ou en l'autre, plusieurs heritages ont esté baillez, tant par les Ecclesiastiques que par autres, ne les tenans en fief, à la charge & condition de certaine redeuance & pension annuelle, & déteptise ou renouvellement en mutation de possesseur, ou autre cas. Le Seigneur censier est aussi soncier, & ainsi peut estre appellé: mais tout Seigneur soncier n'est censier, comme si le soncier estoit le genre, & le censier l'espece. Aucuns ont bien obserué qu'on peut appeller la rente ou redeuance fonciere solarium, est enim vettigal (vt ait V spianus in l. si quis nemine. D. nequid in loco publ.) quod pro solo penditur: & Festus solum terram appellari scribit. & faut lire solarium, non salarium in l. etiam. D. qui potior. in pign. & in l. vsussiuctu legato. §. i. D. de vsussiuctu equemad. le sçay bien que ce mot solarium se prend encorès en autre signification entre les Latins mesines, in l. sarborem. D. de sonaix autre signification entre les Latins mesines, in l. sarborem. D. de sonaix autre signification entre les Latins mesines, in l. sarborem. D. de sonaix autre signification entre les Latins mesines, in l. sarborem. D. de sonaix autre signification entre les Latins mesines, in l. sarborem. D. de sonaix autre signification entre les Latins mesines, in l. sarborem. arborem. D. de servit. vrb. pradior. Mais ce lieu ne requiert que i'en parle dauantage. Et quant à la censiue, il me semble en auoir assez discouru cy-dessus. La raison de cet article depend de ce que le Seigneur censier ou soncier adroid en l'housier par le moven de la condicier. adroict en l'heritage, mesmes le censier pour sa directe Seigneurie, & aussi le foncier par le moyen de la condition adioustée au bail de l'heritage: & la iouyssance que fait tel Seigneur de cens ou rente fonciere, le conserue en la Possession de son droict: tellement que la loy cogi possessorm. C. de petit. hared. ne peut auoir lieu en ce cas, comme

escriuent Bald inl.2. C. quem & quand ind. Decini conf. 61. volum. 1: & aly. L'exhibition du contract d'acquisition qu'est renu faire le nouuel acquereur au Seigneur foncier ou censier, asin d'estre payé des droits de vente, saissne & amende, ne s'entend d'vne nuë & simple edition, ains d'vne actuelle communication, telle que le Seigneur puisse voir & retenir quelque temps ledit contract, afin de s'instruire de ce qui luy est deu, habet enim non tantum inspiciendi & legenii sed etiam describendi potestatem quod verbum edere sign ficat.l. 1. S. edere est. D. de edendo. Ce que le nouvel acquereur doir faire à ses despens, puis qu'il est debreur & tenu enu ers le Seigneur, & qu'il doit appor. ter ses lettres d'acquisition. I ay traicté sur le tiltre des siefs, que le Seigneur qui a poursuiuy le nouue acquereur, afin d'exhiber ses lettres d'acquisition pour estre payé des droicts de lods & ventes, saissnes & amendes, ne peut reuenir au priuslege de retenir par puissance de Seigneurie, comme mesmes par quelques Coustumes est permis au Seigneur censier: d'autant que par telles conclusions il a choisi des droits qui luy appartiennent alternatiuement, & partant ne peut changer & varier : quia prima testatione consumpsit optionem, nec voluntatem mutare potest, argumento à contrario. l. 2. & l. apud Ausidium. D. d. optio. legat. l. illad. D. de adquir heredit. not. in l. 2. § stamen. & 1. si quis stipulatus sit. D. de verbor. obligat. où le Iurisconsulte dit expressement, Donec indicium dictet, mutandi potestatem habehit : ergo po quam indicium dictauerit, mutare non potest. Et fait bien à ce propos l. cuius bonis. D. de curat. furiof & al. vbi Neratius scribit, sient enim integrare potestas ipsorum est, vtrum velint eligendi, ita cum alterum elegerint altero abstinere debent. Ie ne reciteray les autres raisons que l'ay alleguées cy-deuant. On demande, si le nouvel acquereur est tenu d'exhiber les anciens tiltres de ceux desquels il a le droict, au Seigneur censier: il me semble que & c'est pour faire par le Seigneur vn papier terrier, il ne peut le resuser, ou s'en purger par serment, comme aussi tous les autres subiets, afin que le Seigneur puisse plus certainement faire son terrier, tant pour la conservation de ses droits que de ses subiets: comme souvent a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, & entr'autres du 23, iour de Iuin 1542. contre les habitans du vil age de Briseau en Vermandois. Mais si c'est pour estre payé des lods & ventes, saisines & amendes des acquisitions faites par ceux desquels il a depuis acquis, ne semble estre besoin qu'il les exhibe, tant parce que le Droict Parissen ne l'y abstreint, que d'autant que telle exhibition ne pourroit seruir au seigneur contreluy. Car tels droits qui se poursuinent par action seulement, article 81. & n'attribue saise sur le fonds, sont tenus & reputez pour personnels, & partant ne peuuent estre demandez au nouvel acquereur, qui est singulier successeur. dont sont d'accord du Moulin & autres Practiciens: mais ils estiment qu'il peut estre contrainct hypothequairement à payer les lods & ventes deubs par son autheur & predecesseur, en luy cedant par le seigneur ses actions. Ce que ie ne puis approuuer, aussi ne faut en ceste question tirer l'argument des siess aux rotures : d'autant qu'il y a grande difference, parce que pour les droits feudaux le seigneur peut exploicter & saiste le sief, & saire les fruicts siens, tellement qu'il a sur iceluy hypotheque de Seigneurie: mais pour les lods & ventes, nostie droict Parissen:ne luy baille qu'vne action contre le nouuel acquereur : ce qu'il declare assez estre pour le regard de l'acquisition qu'il a faite. Il a esté toutessois iugé par Arrest du 14. Aoust 1550, que le Seigneur censier pouvoit saire proceder par saisse, à saute d'exhiber tiltres, & bailler par declaration : mais telle saisse qui se faict, sauf opposition, se resoult en action. Partant le Seigneur se doit, pour les droicts precedens, addresser par action à ceux qui les doiuent : ainsi qu'il a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement, pour vn nommé Bernier, du mois d'Auril 1547. Toutesfois si le nouuel acquereur s'estoit obligé par le mesme contract d'acquisition àles payerau Seigneur, il est sans doute qu'il seroit bien receuable à les demander : parce que tels contracts, ausquels par l'Ordonnance convient exprimer de quel Seigneur sont tenus les heritages, engendrent une taisible obligation enuers le teigneur, pour les cha ges & conditions faisans à son profit, & le vendeur, qui les stipule, videturnegotiumillius gerere: & n'y auroit apparence en l'exception de l'achepteur de venir contre son propre faict & promesse: en quoy se sont abusez aucuns Practiciens pour se monstrer trop subtils. Ce qui est en cet article & autres disposé du cens, a aussi lieu au champart, qui est reputé pour chef cens & de pareille condition qu'iceluy, si les terres ne doiuent autre cens, selon la distinction contenue au grand Coustumier de France, parce que c'est vu droict Seigneurial, qui se doit sur amende come le cens, & emporte lods, ventes, & saisines : iugé par Arrest du 23. Feurier 1577. & autres : & y a d'autres Coustumes qui en font mention, & d'autres droits seigneuriaux deubs at lieu du cens. Philippes de Beaumanoir, qui a esté Bailly de Clermont, en parle en ceste sorte : bil qui a le campart en autruy dissous, lors le i stice & le seignorie appartient à li parnostre Coustume, & qui ne faict de son campart ché ce qu'il doit, il quier en soixante sol d'amende & si doit rendre le campari. Il y a encore d'autres especes de cens, comme le vimage, duquel quelques Coustumes font mention, & mesmes Froissart liure premier, chapitre trente, que toutes fois ne faut rapporter au tribut, duquel parle Aimoinus lib. 3. cap.32. Dudit droict de vinage deu au lieu de censiue sur vignes, & d'autre semblable, s'il n'y a autre chef cens, i'en diray comme du champart, sinon qu'autrement soit dispose par la Coustume du pays.

ARTICLE LXXIIII. Vn Seigneur censier peut proceder ou faire proceder par vove d'arrest, ou brandon, sur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucuns cens ou sonds de tetre pour les arrerages qui luy sont deubs.

Et article qui parle seulement du seigneur censier, semble exclurre autre seigneur soncier, duquel l'heritage n'est tenu à censiue, ains seulement à surcens ou rente sonciere: ce qu'il demonstre aussi en ces mots, peut proce der: par les Coustume entend que le Seigneur censier peut par les Officiers de sa iustice, qu'on appelle sonciere, proceder par voye d'arrest ou brandon: mais vn autre seigneur soncier, qui n'est censier, n'a telle instrice: & ainsi les anciens Practiciens l'ont entendu, comme est traicté au liure intitulé, [Pour monstrer & apperendre à vn chacun quel ordre de proceder est en Cour-laye, &c.] tiltre de iustice sonciere & seigneurs sonciers. Toutessois a esté tousiours observé en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, que pour les arrerages de rente sonciere & bail d'heritage, on pouvoit proceder par arrest & saisse sur la struicts pendans en l'heritage, qui a esté baillé à ladite charge: & apres l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1563. n'en saut plus disputer, lequel a esté fait pour donner loy & reglement à toutes les Coustumes du Royaume, à cause de la diversité d'icelles. Sur ces mots peut proceder, ou saire proceder, aucuns ont estimé que le seigneur censier peut de luy-mesme, & de sa privuée aurhorité, par tes terusteurs sans commission & mandement de luge, ne moyen & exploict de Sergent, saisse arrester; laquelle opinion se pourroit facilement construer par l'authorité de quelques anciens Practiciens : mais d'autant qu'elle n'est suine en France, & seroit de trop dangereuse consequence, ie donneray vine autre interpre-

tation à nostre texte : à sçauoir, que le seigneur censier a droit & puissance de proceder par le moyen de sa instice fonciere, & Sergent qu'il a en icelle, ou faire proceder par la commission du Iuge. Les Loix Romaines, lesquelles nous embrassons comme les plus iustes & Polytiques, ont souvent reprouué & renu pour force, ce qui se saisoit deprinée authorité, & non par le luge; comme si le creancier sans permission du luge contraignoit ses debteurs à payer, & entroit dans leurs biens. l. extat. D. quod metus cauf & l. penult. D. ad leg. Iul. de vi prinat. C'est ce que nous disons vulgairement en François, s'il se vouloit saire la Loy luy-mesme, le Iurisconstilte dit, sus sibi dicere, & combien que les Empereurs Romains fussent tres-diligens & rigoureux à conserver & exiger leurs tributs, toutesfois ils ne les permettoient leuer sans l'authorité du Gouverneur de la Province, l. 2. C. de canon. largit. Il convient donc entendre nostre droict Parisien ciuilement, lequel ne permet de proceder par arrest ou brandon, sinon asin que le possesseur de l'heritage soit aduerty de payer les arrerages du cens qu'il doit, & à ce faire contraint par la saisse des fruicts dudit heritage: Parce qu'en ce cas le seigneur ne les fait siens. Mais il est raisonnable que le Seigneur censier ou foncier soit payé du cens qui luy est deu, ou rente fonciere, des fruicts de l'heritage, & qu'il les puisse faire prendre & arrester, comme le gage du droict qu'il a en iceluy, iuxt. l. domini. C. de agric. & censit. Le cens est de sa nature individu, parce que la divission, ou plustost le dépecement, que sont les detempteurs de l'heritage baillé à vn seul cens, ne peut & ne doit nuire au Seigneur : toutes sois aucuns tiennent que si le Seigneur, ouson Receueur, luy sçachant & tolerant, a receu par trente ans continuels, les portions & parts particulieres de chacun detempteur, d'vn cens deu sur plusieurs heritages, il sera estimé l'auoir diuisé, & ne pourra contraindre paraction ou saisse l'vn pour la part de l'autre, argum. l. liberum. C. de sideinssor. Accurs. in l. in communi divid. D. comm. dinid. Masner. in S. item si plures. tit. de loca. & iure emphyten. Le texte vsant de ces mots, par voye d'arrest ou brandon, demonstre les deux anciennes formes de saisir, desquelles nos vieux Practiciens sont mention, à sçauoir l'arrest, qui se faict par exploict du Sergent, qui en fait la signification & establit Commissaire: & le brandon par vn signe, ou plustost enseigne, que met le Sergent en l'heritage qu'il saisit, selon la Coustume du pays, & la qualité de l'heritage, qui vaut signification. Ce mot brandon est vn terme ancien, prins diuersement, comme i'ay monstréenmon Dictionnaire François, & l'Italien l'ayant emprunté de nous l'accommode aussi en diuerses significations, & vse du Prouerbe, brando per brando. Ne vient à ce propos ce qu'aucuns veulent icy traieter, de velis regiis, extitul. C. vt nemo priuat. titul. prad. suis, ésc. le diray donc briefuement ce qui me semble plus approcher à l'interpretation du texte. Pour proceder à la saisse & arrest des fruicts pour les arrerages du cens, n'est besoin de faire commandement au possesseur de l'heritage: parce que le laps du jour, auquel il doit payer, le met en demeure sans autre interpellation, en maniere que s'il y a amende par saute de payement, comme il est traicté en l'artic. 85. ilnes'en pourra excuser. C'est la decision, l. magnam. C. de contrab & commu. stipul. I'en parleray plus amplement sur ledit 85. arricle. L'esset de l'arrest ou brandon est tel, que cependant le Seigneur demeure sais & garny des fruicts, pour l'asseurance & gages des arrerages qui luy sont deubs : dont toutesfois en payant par le possesseur les dits arrerages, ou consignant les trois années dernieres, se'on l'Ordonnance de l'an 1563. & article 75. il doit obtenir main-leuée : parce que par tel arrest il n'est priué de sa possession, & le Seigneur ne fait les fruits siens : car le Commissaire qui est estably à la saisse & arrest, est tanquam sequester: & ores que le Seigneur peust saissir les fruits de sa priuée authorité, il n'auroit non plus de droict, que missair rossessionem qui fructus suos non facit. L. cum l gati. D. quib. ex caus. in possession. eat. l. is cui. §. quari poterit. D. vt in possessio. legat. & al. vulgar. Maisie ne puis suiure l'opinion de ceux, qui ont escrit qu'apres l'an ne se peut faire la saisse & arrest auec clause, en cas d'opposition la main garnie, ou la saisse tenant, combien qu'ils alleguent quelques Arrests de la Cour de Parlement pour la confirmation d'icelle. Car autrement nous en vsons, & puis que la dite Ordonnance de l'an 1563. & nostre Droict Patissen en l'article 75. portent que le proprietaire ou possesseur de l'heritage, s'opposant à la saisse a main leuée par prouisson en consignant trois années, il s'ensuit que la saisse se peut faire actuellement apres l'an, ores qu'il y ait possesseur, parce que la possession ne peut empescher l'arrest & saisse : autrement vne friuole opposition desgar-niroit la main du Seigneur, & le frauderoit de son droict & puissance de saire saissir : & combien qu'il soit le vray & principal Seigneur, & doine estre preseré pour les arrerages du cens & sons de terre qui lny sont deubs, à tous creanciers, quelque precedence de temps qu'ils puissent auoir, il seroit toutes sois de pire condition qu'eux, parce qu'en vertu des lettres obligatoires passées soubs seel Royal ou authentique, ils peunent faire saifir, & serala main garnie, nonobstant l'opposition. Et mesemble que l'appel de tel arrest ou saisse ne pourra non plus empescher la main-mise & effet d'icelle, que l'opposition: aussi souvent les appellans de telle saisse ont esté declarez non teceuables par Arrests de la Cour de Parlement: Toutes sois si les appellans alleguoient & monstroient en la cause d'appel ne deuoir rien des arrerages du cens, & autres causes pour lesquelles les saisses auoient esté saires, il sesoit faisonnable de les ouyr, & faire droict aux parties: parce qu'on se peut pour ueoir contre les saisses, tant par voye d'appel que d'opposition, comme a traicté du Moulin sur le 52. atricle de l'ancienne Coustume: & l'ayant ainsi jugé pour vn nommé Dau-villier Marchand d'Amiens, contre le Seigneur de Brosses, m'a sentence a esté confirmée par Arrest de la Cour, & en ay veu plusieurs autres Arrests semblables: & ceste voye semble plus seure aceux qui ne veulent plaider pardeuant les Iuges des Seigneurs, sans obtenir lettres Royaux pour convertit l'appel en opposition. De cét article on peut colliger que le Seigneur censier n'a voye d'arrest, que sur les fruits de Theritage tenu de luy en censiue, & non sur les meubles du détempteur, comme escrit Masuer; in s. itém domin. directus. tit. de locato. Ce qui reçoit vne exception pour le regard des maisons estans en la ville de Paris, d'autant que pour le payement du cens, les meubles estans en icelles peuvent estre prins par execution & vendus, par Arrest du 25. Iuin 1591. & seront les Seigneurs censiers premiers payez pour les arrerages de leur censiue, sur les deniers procedans de la vente desdits meubles, auant les autres creanciers opposans, par Arrest du 14. Iuillet 1561. donné au profit d'vn nommé l'Allemant. Voyez l'artic. 86. Le Seigneur censier est si bien sondé en droict de cens sur tous les heritages estans assis dans son territoire ou Seigneurie, qu'és lieux, où n'y a françaleu, nul ne peut tenir terre sans Seigneur, & y est practique le tiltre du Code, sine censu é reliquis feudum compararinon posse: de maniere que les Ecclesiastiques & gens de main-morte, encores qu'ils ayent admortissement du Roy, & que par ce moyen sembleroient se pounoir dire exempts de telle recognosssance de Seigneur, seront neantmoins tenus de recognossstre le Seigneur, & luy payer cens à raison des terres voisines: comme a esté sugé par Arrest en la Coustume de Melun, du 13. Aoust 1583. Ie pourrois traicter sur ceste matiere plusieurs difficultez & belles questions qu'il me seroit facile de rapporter en ce lieu, si je voulois estendre mon discours : mais m'estudiant à briefueté, se viendray à l'interpretation des fruits pendans, pour esclaircir quelques doutes qu'on y a faict. Car aucuns ont douté si les fruits qui ont esté couppez du fonds & separez des racines estans encores sur le champ, doiuent estre

reputez pendans: comme les auoines fauchées qu'on laisse quelque temps sur la terre à la pluye & rosce : ou fi estans encores en gerbes en la grange de l'heritage tenu en cénsiue, ils doiuent estre tels estimez. Il semble que les fruicts pendans sont ceux que les Latins, mesmement les Iurisconsultes appellent fruitus pendentes, ou extantes, qui ne sont encores separez du fonds, & sont reputez partie d'iceluy, in l. fructus pendentes. D. de rei vindicatione: tellement que s'ils ne sont transportez hors du champ, ores qu'ils soient cueillis, quia adhuc extant supra fasiem soli, ils font estimez fruits pendans: parce que le Iurisconsulte indisseremment appelle pendentes, & extantes fruitus, ini-se prudentes. D. de vsuffuctu. Et suiuant la loy in pradys. D. in quibus casibus pignus vel hypotheca tacite contrabitur, delaquelle appert que les seuits prouenus du sonds, sont taisiblement obligez & hypothequez au seigneur qui est bailleur de l'heritage. Toutesfois il a esté iugé au contraire, que les fruits separez du fonds, combien qu'ils ne soient encores transportez & engrangez, ne peuuent estre sais pour le cens: parce qu'ils ne sont plus inherens au fonds, & par consequent ne peuvent plus estre reputez faire part d'iceluy, ains les faut tenir pour meubles: par Arrest du mois de May 1332, entre Pierre de Launay & Iean Giffart, recité en la 28. Response du dixiesme liure. Et à ce propos Philippes de Beaumanoir escrit au 23. chapitre : Si tost que les despouilles des heritages sont leuées, ou li piez couppez de ceux qui tiennent à racene: Ce qui pounoit deuant estre dit heritage, doit apres estre appelle meuble. Mais si les fruits sont separez du sonds & transportez hors d'iceluy, ils ne peuvent plus estre reputez pendans, & partant ores qu'ils soient mis & serrez en la grange de l'heritage tenu en censiue, ils ne doiuent estre saisse en vertu du present article, comme n'y estans comprins. Car le seigneur peut saire saisse & arrester les fruits pendans à cause du sonds, auquel ils sont inherens, mais separez diceluy, ils ne sont plus reputez partie du sonds, ains tenus pour meubles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, naturels ou prouenus par le faict & industrie de l'homme. Toutessois le droict qu'a le seigne ur de faire saisir & arrester les fruicts pendans sur l'heritage tenu de luy en censiue, pour les arrerages, regarde tellement le fonds qui y est affecté, que la mutation du detempteur ne l'en peut empescher : mais (comme dit le Iurisconsulte) fructus in causa pignoris manchs quemadmodum essent, si le premier preneur sust demeu. ré en la possession de l'heritage, l. si in lege &. si colonw. D. loca. conducti. Ce que Masuer a discouru & amplement traicté en la Practique, au tiltre des louages & droits de cens : & n'est ce droict personnel, ains reel, pour lequel le Seigneur n'a que faire de l'action personnelle, puis qu'il peut vser de saisse, & partant ne fait à propos l. 1. §. si heres. D. ad S. C. Trebell. de l'interpretation de laquelle aucuns ont voulu disputer en semblable question. Aussi a esté jugé par Arrest de la Cour, entre Aymery l'Huillier appellant, & le sieur de la Houssaye inthimé, du 6. Mars 1595. que l'achepteur pressé par les creanciers de son vendeur, ayant renoncé & abandonné l'heritage par luy acquis, le seigneur censier ne le pourra poursuiure personnellement, pour le payement du cens à luy deu, sauf à se pouruoir contre l'heritage & le detempteur d'iceluy. Toutes fois s'il a iouy quelques années, il payera les arrerages du cens pour le temps qu'il auroit iouy, vt tradunt Speculator. §. nunc aliqua. tit. de locato. Masuerius §. item s verus dominus. eo. tit. & aly.

ARTICLE LXXV. Si le proprietaire saissi s'oppose à la saisse, il doit auoir main-leuée par prouisson, en consignant trois années de cens.

TÉ present Article a esté adiousté à l'ancienne Coustume, retiré de l'Ordonnance de l'an 1563, de laquelle s'ay sparlé cy-dessus, lequel toutes sois ne faut prendre si precisément, ny entendre auec telle restriction, que le Seigneur ne puisse faire saisir que pour les trois dernieres années. Car le texte requiert autre interpretation, à sçauoir que le Seigneur fai & saisir pour les arrerages qui luy sont deubs : ce qu'il peut faire pour vingt-neuf années, d'autant que les arrerages ne se prescriuent que par trente ans, comme ie traicteray en l'article 124 des prescriptions: & ainsi le tiennent Ioan. Faber in l. cum notissimi. C. de prescriptione triginta vel quadraginta annor. Masuer.tit de solut. Guid. Pap. quæstion. 406. Et plusieurs autres Practiciens : le proprietaire de l'heritage saiss se peut opposer à la saisse, & s'il s'oppose, il doit auoir main-leuée par prouision, en consignant trois années du cens: mais s'il ne s'oppose, la saisse doit tenir pour toutes les années pour lesquelles elle est faire, iusqu'à 29. ans. La raison de cétatticle, comme de l'Ordonnance de laquelle il est tiré, est fondée en une equité Polytique, qui ne permet les recherches si rigoureuses & de si long-temps que sont souvent les seigneurs contre leurs subiets pour les deposseder de leurs heritages, lesquels, ou pour estre nouueaux detempteurs, ou heritiers des anciens, ne penuent si tostestre informez des payemens de tous les arrerages: & partant a conuenu leur vser de quelque prouisson & benignité contre la rigueur de telles saisses. Et la raison de cét article procède de pareille consideration, que la constitution de l'Empereur Martian in l. 3. C. de apochis publi. Par laquelle il ordonne que celuy qui monstre les quittances de trois années consecutiues, ne sera contrainct de monstrer les quittances des temps precedens, ne de payer les arrerages passez auparauant des charges tributaires. Ceste Ordonnance, sur laquelle est fondé nostre Droict Parisien, est generale par toutes les Coustumes de la France, qui sont reiglées par icelle, & ausquelles elle desroge, ainsi qu'il a esté jugé contre la Coustume de Bourbonnois sujuant ladite Ordonnance, par Arrest de la Cour de Parlement, de l'an 1576, au rapport de Monsieur Dupuis tres docte & tres-excellent Senateur: Toutesfois si le proprietaire monstre par quittance auoir payé les trois dernieres années consecutiues, il doit obtenir non seulement par prouisson, ains aussi diffinitiuement main leuée : comme estant quitte & deschargé des precedentes, d. l. 3. iugé par Arrêst de l'an 1539, contre les Religieuses du Moncel, & du 3. Feurier 1585, contre l'Abbé de S. Vincent. Et me semble qu'il ne faut distinguer si à vne ou diuerses sois à vn seul ou diuers payement les dites trois années d'arrerages auroient esté payées, combien qu'aucuns soient de ceste opinion: parce qu'il sussit que les trois années dernieres ayent esté payées, & la forme du payement ne change rien de la verité d'iceluy: mais s'il y auoit protestation ou clause sans presudice des arrerages precedens, y auroit grande apparence qu'ils se seroient cou-uerts, ains pourroient estre demandez, ainsi que plusieurs ont estimé, in l. si certis annis. C. de pactis. l. 2. C. de iuro emphyt. & d.l. 3. inxt.l. Nesennius. vers. quid enim. D. de negot. gest. & al. vulg. Et ainsi a esté iugé par Arrests des 26. Feurier & 28. Iuillet 1577.

ARTICLE LXXVI. Les droicts de vente deubs au Seigneur censier, sont de douze deniers vn tiers, qui est pour chacun franc seize deniers pariss.

Es droicts de vente deubs aux Seigneurs censiers, sont diuers selon les diuerses Coustumes des pais, & par aucuns appellez lods, & par quelques Docteurs & Practiciens Latins Laudimia, Laudominia vel Laudatius:

mais ils les prennent, non seulement pour les droicts de ventes deubs à caule des heritages tenus en censiue, ains aussi des fiefs. Aucuns ont escrit Laudimium, vel l'audatinum, à Laudande dici, quod ve tradit Alciatus lib. praurmissorum, primo capite quadragesimo quinto, ab emptore prædy censualis offeratur domino directo, vi ab eo l'udetur, dest, approbetur: aly à laudando, id est nominando authore deducuni, vi Budæus in l'Herennius. D. de cuitt. Il sembleroit plus probable & approchant à l'antiquité Françoise d'en prendre l'ethymologie, de ce que les vieux François appelloient, Lendes, les vassaux & subiects du ficf, loyaux; comme si c'estoit vn droict deu pat le nouucau vassal, pour sa reception & inuestiture du sief: car (comme i'ay dit) Laudimia etiam appellantur iura que à Leude, id est, vassaille, tanquam pro seudi redemptione domino debentur: & estans ainsi generalement prins, ils signi-fient tant les droicts & prosits de siefs; que ceux qui sont deubs au Seigneur censier, lesquels aussi on appelle ventes, n'y ayant difference entre lesdits mots & vsage d'iceux, ainsi qu'a escrit Ivan. Faber in Instit. de emp: & vend. in princip. Combien que du Moulin ait estimé, Laudinia generis nomen esse, & ventas (sic enim loquitur) speciei. Mais sans me tranailler danantage en la recherche de l'ethymologie du mot barbare Latin, Landimia, i'ay obserue que ce mot los, escrit sans d; ne t, est ancien François, duquel encores souvent on vse en plusieurs pais, mesmes ceux qui ont plus retenu du vieil langage François, comme en la Gaule Belgique: & signifie aduis, ou accord, & ce que les Latins dient arbitrium. Comme si par iceluy estoit signifié vn droict dépendant de l'aduis, volonté & consentement du Seigneur : soit pour accorder du prix qui luy en seroit deu, & receuoir le nouveau acquereur du fief ou heritage tenu de luy en censiue ( car par plusieurs Coustumes il peut aussi retenir par puissance de seigneurie les heritages roturiers estans en la censsue, & telle estoit l'ancienne Loy de la France, qu'on appelloit de Villonnage ) ou retenir le fief ou l'heritage roturier, és lieux par la Coustume desquels luy est permis, Parce qu'il a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlèment de Paris, que si la Coustume ne permet au Seigneur censier de retenir l'heritage vendu tenu de luy en censiue, il ne le peut faire, estant la vieille Loy de Villonnage pour ce regard abolie & hors d'vsage: laquelle toutes sois aucuns trop affectionnez au thresor fiscal s'efforcent encores de confirmer & entretenir pour les francs fiess & nouveaux acquests. Pour reprendre nostre propos, nous lisons conformément à ceste signification de lods, en plusieurs Coustumes accordemens, & en l'Histoire de saince Denis est escrit, les Euesques & Archenesques servient innestis par Charlemagne, & s'ils y entrent par au-truy sans son gré, & sans lods, qu'ils ne puissent de nully estre sacrez. Aucuns ont exprimé ce mot lods, en vn Latin, Landum, vel landamentum, duquel les Feudistes, & quelques Historiens du moyen aage vsent souvent, mesmes du verbe, laudare, pour communi consilio constituere, comme tres-bien a remarque Horoman en son Dictionnaire desmots feudaux : c'est ce quod à Leone Imperatore, cio Seani, appellatur. Mais pour ne nie trop arrester à la signification des paroles, ie viendray au vray traiété des choses. Les lods & ventes sont deubs à cause de vendition d'heirage, ce qu'il convient entendre de l'heritage tel qu'il est vendu : car encores que le Seigneur censier n'eust baillé que la place, & fol: si toutesfois y a edifice basty dessus, & soit l'heritage ainsi vendu, les lods & ventes luy seront deubs de tout prix, comme ont escrit Ferron. in §. 15. de feud. consuet. Burdig. Boei ius in § 19 Bitur. consuet. & aly. Il faut sçauoir ce qu'on entend sous le nom de vendition, & quand elle est estimée parfaite. Tiraqueau en son liure du retraict, en dispute amplement: mais ie veux toucher seulement quelques questions, qui viennent plus en vsage & practique, & semblent plus difficiles : car quant à la forme commune de vendition de quelque heritage pour certain prix, nul ne doute que les droicts de ventes n'en soient deubs : toutes sois se presentent plusieurs especes, desquelles on peut douter: je commenceray à l'eschange ou permutation, qui est le premier, & plus ancien contract qui ait esté obserué entre les gens: mais s'il n'y a prix deboursé, ne fraude couverte, n'en sont deubs aucuns droicts, si l'eschange est sait d'heritage à autre, & tel auoir esté I vsage ancien, le grand Coustumier le tesmoigne liure 2. qui porte qu'en pur eschange n'a aucunes ventes : mais que l'eschange soit saict but à but. l'ay leu en vir autre Practicien, que si les heritages sont tenus de diuers Seigneurs, y a lieu de ventes : ce que toutes sois ie ne voudrois recepoir en ceste Coustume, qui ne par e que de vente: mais pour le regard des rentes tacheptables, on en peut disputer, comme ie diray sur l'article 78. S'il y a soulte d'argent en l'eschange, aucuns ont distingué si elle excede la valeur de la moitié, ou si elle est moindre, comme au retraict lignager: mais telle comparaison ne me semble faire à propos: & sans reciter les opinions des autres, ie diray briefuement que s'il y a argent deboursé pour quelque portion que ce soit, à raison d'iceluy sont deves ventes, argum. L queritur. D. de satuhominum, alleguée à ceste sin par plusieurs autres. Parce qu'en ce cas permutatio sit venditioni, inxial. 1. D. de contrab. empt. & l. i. de rer. permutat. Et l'argent est marque de vente, au moins pour le regard de ce qu'il est baillé: de ce propos on peut voir Cuiac. lib. 8. ad African. où il cite Galenum lib. 2. de de J. puls. & Platon. lib. 11 de Republic. Mais fil eschange est frauduleux contenant une vendition desguisée, il sera reputé pour vendition, & enseront deubs lods & ventes, comme a esté iugé par p'useurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, dont i en ay ouy prononcer vn solennellement pour le College du Cardinal le Moyne, & ouy alleguer celuy de sainct Victor: en l'ayant ainsi jugé, mes s'entences ont esté confirmées par Arrests de ladite Cour. Illud enim spectandam est, quod vere agirur, non quod agi simulatur. l. I. C. plus val. quod agit, &c. On a pris pour espece de fraude, quand vn heutage est eschangé à autre, & à vne rente, laquelle dés le lendemain ou peu de temps apres est racheptée par celuy qui l'a baillée, ou vn sien parent, auec lequel y a presomption de participation d'intelligence & fraude: & Partant tel eschange doit estre reputé pour vendition. Bart. inl. Arist. D. de donat. Bald. in l. queritur. D. de stainhomi. Et tel estoit le cas de l'Arrest du College du Cardinal le Moine, & parce que ceste question requiert plusample discours, ie passeray aux autres Quant à la donation, ie sçay bien qu'il y a dinersitez de coustumes & dopinions: mais se on le droict Parissen qui ne parle que des venditions, & plus loing ne se doit estendre il me semble que ne sont deues aucunes ventes, ou que la donation soit pure & simple, ou onereule & auec charge & condition, qui a esté! opinion de Speculat, sun de locaio. S nune aligna. Sinon que la donation fust simulée, parteque, la fraude descounerte, i'en dirois le semblable que de l'eschange, dautant qu'elle auroit changé de la Vraye nature de donation, selon ce qui est traicté, in l. vbi ita donatur. D, de donat. causamiris. Partant de la donation faite en faueur de mariage, ores que l'heritage soit estimé, & donné pour certaine somme de deniers, promile par le contract de mariage, ne sont deues ventes, comme a esté sugé par Arrest de la Cour du neusiesme sour de luin, mil cinq cens quarante huiet, recité par Papon, au tiltre des droits Seigneu iaux, & sont de ceste opinion Plusieurs interpretes du droiet Romain, in l. cum dubitatur. C. de iure emphyteut. Car l'intention des contractans l'aesté de vendre, ains seulement de contracter mariage, & l'estimation n'est faite pour prix de vendition, ains pour dest pour de claration de la valeur de la chose donnée: & telle est l'opinion de du Moulin, que plusieurs autres ont suraiche ey dessur de la choic donné entre

74

les Seigneurs d'Argenton & de Sansac, du deuxiesme iour de suillet, nuil cinquens soixante & trois, consirmatif de ceste opinion: à laquelle cause aussi se rapporte autre Arrest du vingt-troissessée Aoust, mit cinq cens septante six. Et en passantie remarqueray ce que i ay leu en vn ancien Practicien que i ay escrit à la main, & leques en sa preface se dit estre le premier qui aitescrit du droict en François, nommé Guido, que la terre donnée en en la presace se dit ente se premier que la mort-gaige, dont se parleray ailleurs plus commodément, mariage pour les deniers promis s'appelloit baillée à mort-gaige, dont se parleray ailleurs plus commodément, Mais i ay veu souvent disputer, si d'heritage baille en engagement sont deubs lods & ventes. Je ne repeteray les diuerses opinions de ceux qui en ont traicté, seulement ie declareray la mienne. S'il y a contract de vendition parsaict, ores qu'il y en ait autre du jour mesme, portant bail à serme du mesme heritage sait au vendeur, aucc puissance de le pounoir retirer & rachepter dans certain temps : tellement qu'on puisse presumer estre plussoft vn contract d'engagement ou pigneratif, que vraye vendition, inxt. l. emplione. C. plus val. quod agit. Il me semble toutessois qu'en sont deubs lods & ventes, tant parce que le principal contract faict en sorme de vendition les acquiert & emporte, que celuy qui prend la ferme delaisse de posseder en son nom, ains commence de 10sive sous le nom de l'achepteur, en le recognoissant proprietaire de l'heritage, qu'il prend à ferme de luy, suivat ce qui est traicté par le Iurisconsulte, in l. quod mes. D. de acquiren. vel amit. possess. A ce propos on peut alleguer plusieurs autres raisons du droict Romain, comme de la l. 1. S. sivir. l. 3. l. generaliter. D. eed. tit. Car l'achepteur n'est tant estimé tenir en gage l'heritage à luy vendu, qu'en proprieté & Seigneurie, & la grace & condition de le pouvoir retirer par le vendeur, n'empesche que l'achepteur en demeure vray Seigneur, Non ideo minus (dit Paul Iurisconsulte) reste quid nostrum esse vindicamus, qu'od abire à nobis dominium speratur, l. non ideo. D. de rei vindic. Aussi le debteur ne retire & rachepte tousiours l'heritage qu'il a vendu, tellement qu'apres le temps passé de grace & saculté de retirer, il est reputé l'auoir quitré, & l'heritage estimé estre perpetuellement propre de l'achepteur, & comme dit le Iurisconsulte, in proprium illius patrimonium cessante debitore redactum. l. qui habebat. §. 1. D. de legat. 3. Et combien que la Cour de Parlement de Paris ait quelquefois declaré tels contracts pigneratifs & iceux commuez en constitutions de rente, toutessois elle auroit depuisingé qu'apres le temps de rachepter, les contracts seroient entretenus, & les vendeuts contrainces de laisser à leurs creanciers achepteurs la libre & vuide jouy sance des heritages vendus, ausquels neantmoins elle auroit encores donné quelque temps de grace pour les retirer, en rendant le sort principal & loyaux cousts. Car comme i'ay ouy dire à seu Monsieur le premier President de Thou, en prononçant vn Arrest en telle cause, l'intention de celuy qui a achepté, n'a esté de bailler ses deniers à rente : tellement qu'il faut, ou que le contract de vendition soit du tout entretenu, ou ses deniers soient rendus à l'achepteur. Mais si le contract est vn vray engagement, comme d'heritage baillé par le debteur à son creancier, pour en jouyr jusques au payement de la somme qu'il luy auroit presté, prenant les fruits d'iceluy pour le profit de ses deniers : ie ne serois d'aduis qu'en fussent deubs lods & ventes, parce qu'il n'y a alienation & transport de la proprieté, ains le debteur demeure touhours vray proprietaire de l'heritage engagé, & en payant la somme le peut repeter du creancier, pignoratitia actione. l. rescriptum. D. de distract. pig & l. si pecuniam. D. de pig. attio. C'est ce que le Iurisconfulte traicte de l'anticrese, que creditor co vsque retinet possessionem pignoris loco, doncc illi pecunia soluatur. l. si is qui bon. §. 1. D. de pig. neque vero possessor est, sed debitoris, qui dominus est, nomine possidet, ideóque nunquam prescribi. l. sciendum. §. creditor. D. qui satisd. cogant. l. 1. §. per seruum l. qui pign. D. de adq. vel amit. poss. l. pignori. l. serui nomine. D. de vsuc. l. cum notissimi. C. de prasc. 30. vel 40. ann. Aussi tel contract ne tient de la nature de vendition, & comme ie le recite, il n'est conçeu en forme d'icelle, ains est grandement different. De ce que i'ay dit, on peut facilement recueillir quelle est mon opinion des venditions faites à faculté de rachapt, ou autre condition : car d'icelles toutes, puis qu'elles sont parsaictes, il me semble que sont deubs lods & ventes: parce que la faculté de remeré ou autre condition ne suspend l'effect de la vendition, & n'empesche que l'achepreur n'entre en la iouyssance de la chose vendue: ains regarde seulement la resolution du contract, de laquelle le vendeur se peut exclurre & priuer, ou par la renonciation à ladite faculté, ou par le laps de temps, pour lequel elle a esté donnée, ou par le defaut ou accomplissement de la condition, selon qu'elle est apposée au contract, ou parautres moyens. Et les raisons de ceux qui sont de contraire opinion, s'arrestent trop à la resolution du contract, sans considerer la perfection d'iceluy. Tiraqueau en a disputé tres-amplement au viltre du retraict connention. S. 6. glos. 2. lequel en autre lieu a bien remarqué que toutes ventes sont parfaites si tost qu'elles sont contra-Ctées, & sans deliurance ne saisine actuelle, & d'icelles sont acquis au Seigneur droicts de lods & ventes. Si toutessois la vendition n'estoit parsaicte, ains conçeue en ceste sorme ou autre semblable, si dans tel temps il ne rend la somme, ou telle chose ne se faict, il vend tel heritage pour la dite somme, ou pour tel prix, ie n'estimerois que fussent deubslods & ventes, parce que seroit vne vendition conditionnelle, laquelle est suspendué par la condition, & deuenant sans effect, est reputée pour nonfaite, l. 1. & 2. C. quan. lic. ab empt. sinon en cas que ledit he ritage demeurast au creancier, par faute de rembourser la somme par le debiteur & vendeur, ou en desaut de la condition: qui est la distinction du Iurisconsulte Vlpian, inl. 2 & l. vbi autem. D. de in diem addict. Mais si la vendition estant parfaite, le vendeur dans le temps reuend à vn autre la faculté de rachepter pour certaine somme de deniers, lequel retire de l'achepteur l'heritage & le rembourse. On demande si sont deux ventes, & consequemment si sont deubs deux droicts de lods : ou sel'achepteur ayant payé les lods de la premiere acquisition, rachepte la faculté du vendeur, doit encores droits de ventes. En l'vne & en l'autre espece, soit que la faculté ait esté accotdée par le mesme contract de vendition & à l'instant mesme, ou quelque temps apres & par contract separé, si le Seigneur a osté pavé des ventes de la promiere une disse de la promiere une de la promiere de la promi Seigneur a esté payé des ventes de la premiere vendition, il ne les peut demander derechef, ains seulement de la trouve de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle cir a de l'estant de la faculté de remerer soit aprolle circulté de remerer soit a de la faculté reuente de la faculté de remerer, soit qu'elle ait esté saite au premier achépteur, ou à vn autre. Carce n'est nouvelle vendition, ains se la dite faculté an autre. uelle vendition, ains si ladite faculté est quittée au premier achepteur: mais si elle est cedée & transportée à vn autre, ce n'est que la cession du droict que s'estoit reseruéle vendeur, à celuy qui l'acquiert, lequel par la resolulution du premier contract r'entre en la chose vendue au lieu d'iceluy: & ne seroit raisonnable que le Seigneur pour vue mesme acquisition recent doubles des de 1160 de la seroit raisonnable que le seigneur pour vue mesme acquisition receuse doubles droicts. Il se doit donc contenter des lods & ventes du prix de la sa-culté de remerer, selon aville esté ingépar. A rest de la Company la la la Company de la saculté de remerer, selon qu'il a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement, du quatorziesme jour d'Aoust 1546. recité par Papon, au tiltre des droicts seigneuriaux. Et depuis l'ayant ainst sugé, ma Sentence a esté confirmée par Arrest de la Cour le Seigneur estant appellant. Se pareille de la Cour le Seigneur estant appellant. Arrest de la Cour, le Seigneur estant appellant, & pareillement celuy qui auoit acquis la faculté de remerer, le quel's'il eust bien consideré les raisons de Tiraqueau au tiltre du retraict, conuen §. 6.9 of. 2. eust euité l'amende. A ce propos sont l. sipro sundo. C. de traisse l'sième. Dad league E de l'amende. Con les mesmes raisons de Tiraqueau au tiltre du retraict, conuen §. 6.9 of. 2. eust euité l'amende. A ce propos sont l. sipro sundo. C. de traisse l'sième. Dad league E de l'amende. Con le propos sont les propos sont le sipro sundo. C. de traisse l'amende de l'amend propos sont l. sipro fundo. C. de trans. El si à me. D. ad legem Falcidiqu'autres ont aussi alleguees. Pour les mesmes ratsons a esté iuge, que d'un quittement suit par l'achantement. sons a esté jugé, que d'vn quittement sait par l'achepteur au lignager par transaction ou autre contract sait à cau-se du retraict intenté par la lignager - ou qu'il roulois intents. se du retraict intenté par le lignager, ou qu'il vouloit intenter, ne sont deubs lods & ventes : dautant que cen'est

Des censiues & droicts Seigneuriaux.

noutelle vendition, ains departement de la premiere, par Arrest du denier jour de May 1,82. Aucuns out sous senu que de la seule vendition encores qu'elle soit parfaicte, ne sont deubs lods & ventes, s'il n'y a de saisine du vendeur & tradition : & fondent entr'autres raisons leur opinion sur l'authorité de Iean le Bouteiller, lequel en a Somme Rural dessend ceste opinion, & la confirme par quelques iugemens & aduis des sages Clercs en Droid & Coustumiers de son temps: & dit que pour vente & marché d'heritage, ores qu'il y ait denier à Dieu donné, deuant que deuest & aduest soient faiets deuant le Seigneur & ses hommes, il ne peut demander sa droicure. L'ay amplement disputé contre ceste opinion, sur le tiltre des sies, & monstré que la Coustume qui ne requiert que la vendition parfaite (laquelle si tost qu'elle est contractée, est reputée parfaite, l. necessario. S. sita. D. de peric. & commod rei vendit. atque statim precy conventionem persicit, l. inter patrem. D. de contrahend. empt.) de-clare assez que pour acquerir les droicts de lods & ventes au Seigneur, n'est besoin qu'il attende la tradition & desaisme du vendeur. Et ainsi nous en vsons en France, comme tesmoigne Tiraqueau cy-dessus allegué. S'il n'y. auoit qu'vn deuis & pourparler de vendition, & que les contractans les choses entieres s'en fussent departis, commeils peuvent faire, l. ab emptione. D. de paclis : ie n'estimerois que le Seigneur peust en cé cas demander aucuns droicts: vt tradit. Ioan. Faber in l. 1. C. quand. lic. ab empt. disced. Mais si apres la vendition ils s'en departent de leur mutuel consentement, ou que le vendeur refuse de faire la deliurance de l'heritage vendu, ils ne peuuent ce saire au presudice du Seigneur auquel sont acquis les lods & ventes, comme à tres-bien escrit Masuer au estre des rétraicts, argum. 1. penult. C. de rescind. vendit. & 1.3. de iure emphyt. Et est de ceste opinion l'Autheur du grand. Coustumier de France, au tiltre de saisine en censiue. Soit donc qu'on vueille pretendre la vendition nulle, toutessois parce qu'elle subsiste & demeure en sa force, iusques à ce qu'elle soit rescindée, les droicts sont acquis au Seigneur: mais le contract estant cassé par Sentence de luge, ils peuvent estre repetez suivant les Arrests du septiesme de Septembre 1538, pour l'Huissier Richer contre le sieur d'Ormoy, & du septiesme de May 1552, recitez par Papon. Ce que l'entends auoir lieu, soit que l'achepteur qui les a payez, sçeust la nullité du contract ou non: parce qu'il les a payez en esperance que l'heritage luy deust demeurer, & la vendition auoir essect : mais icelle resoluë comme les deniers du sort principal luy doiuent estre rendus, aussi peut il repeter les lods & ventes, ve integrum sus suum recipiat, quia indebita est pecunia. l. vlt. C. de cond. indeb. Aussi que tousiours les vendeurs ne se font réstituer: mais l'en traicte encores en l'article 79. plus à propos. Et quant à l'authorité de Bouteiller, il escrit selon la Coustume qui lors s'observoit de faire le vest & deuest pardeuant le Seigneur & ses hommes, qu'il appelleautrement faire à loy, ou deuant loy : ce qui se garde encores en quelques pais, & en est la forme recitée au grand Coustumier de France & instruction de practique. Mais aufourd'huy en France la saisine & deuest se fatt par le vendeur par le mesme contract de vendition, & est du style ordinaire des Notaires. Quant aux autres questions, mesmes pour le regard de la vendition d'vsufruiet, outre ce que i'en ay escrit sur le tiltre des siefs, i'en ay amplement disputé ailleurs. Toutesfois il convient noter que les lods & ventes s'estiment & payent selon l'vsage dupais, ou les priuées pactions faites & escrites entre le Seigneur censier, & le preneur de l'heritage, comme a esté en la cause d'vn nommé l'Escalopier, par Arrest de la Cour du 18. Iuin 1565.

ARTICLE LXXVII. Pour ventes recelées, & non notifiées au Seigneur censier dedans vingt iours de l'acquisition, est deuvn escu & vn quart d'escu d'amende au Seigneur censiers

PAR les Coustumes tant de la France que des autres païs, les droicts de lods & ventes sont différents : mais en plusieurs d'icelles sont certaines peines ordonnées contre ceux qui recelent les ventes au Seigneur censier, dans le temps qui leur est limité pour l'en aduertir. Par l'ancienne Coustume de Paris n'y auoit que huict iours, & par la reformée ont esté mis vingt iours. La question est de sçauoir comment se doit entendre le prix, à raison duquel les lods & ventes se doiuent payer. L'opinion commune est, qu'il faut prendre le prix conuenu & actordéentre les contractans, parce que pour iceluy la vendition a esté faite, ores que le vray & iuste prix de la chose vendue vaille plus: pourueu qu'il n'y ait de la fraude : comme i'ay plus amplement discourus sur le tiltre des siess. Auquel prix ne viennent les frais, vins, salaires de Notaires & deniers baillez à autre qu'au vendeur, ou despendus pour paruenir à la vendition, comme du Moulin recite auoir esté iugé par Arrest de la Cour du dernier iour de Ianuier 1557, car ils ne sont du prix, ains plustost des frais & Ioyaux cousts : ce qu'encores ie veux estre entendu, pour ueu qu'il n'y ait aucun déguisement pour frauder le Seigneur de ses droicts. Mais ie ne doute que les arres auancées au vendeur ne facent part du prix, l. 2. C. quando liceat ab empt. disced. Toutesfois si on a faict quelque present à la semme pour consentir à la vendition, soit à cause de son douaire, ou autre hypothèque, ne le saudroit compter au prix, dautant qu'il ne vient au prosit du vendeur : autrement l'estimerois si l'heritage ap-Partenoit à la femme : car elle mesme seroit estimée vendre : ce que Tiraqueau en son liure du retraict & autres ont plus amplement traicté. Elegamment on demande, si le vendeur ayant obtenu par Sentence ou accord fait auecl'achepteur, le supplément du iuste prix, auquel il se disoit estre deceu d'outre moitié, & à ceste sin auoit obtenu lettres Royaux pour faire rescinder le contract de vendition, ou auoir le supplément, suiuant la l. 2. C. de resand vend le Seigneur peut pretendre droiets de lods & ventes pour ledit supplément, ayant receu ceux de la vendition. Il me semble qu'il est bien receuable à les demander. Car les droicts luy appartiennent du prix qui vient au Profit du vendeur duquel ledit supplément est estimé faire part & portion: tellement que plusieurs ont soustenu, que le retrayant lignager estoit tenu de rembourser aussi bien ledit supplément que le sort principal, in d.l. 2. l. auflore C. de enict. l. Papinianus. S. ex causa. D. de inossic. testam. Et entr'autres ce très-eloquent interprete de la Coustume de Bourdeaux, le Ferron: nam que accedant, venditionis naturam imitantur. l. si in emptione. in princ. D. de contrah. empt. Et ne faut dire que le Seigneur receuant les droicts du premier prix, se seroit contente de tout ce qui luy pouvoir estre deu & acquis à cause de ladite vendition. Car s'il s'est contente seulement de ce qui luy appartenoit à raison du prix conuenu, sans preiudicier aux droicts qui ne luy estoient encores cognus & descouverts: lesquels il n'est presumé auoir donnez & quitez, invt. l. si cum aurim. vbi Barto. D. de solut. Et comme si le contract choit casse & resolu, il seroit tenu rendre les lods & ventes qu'il auroit reçeus, aussi est-il raisonnable qu'il soit Payé des droits du supplément autrement seroit faire ouuerture aux fraudes contre le Seigneur. Quant à la peine des ventes recelees, qui estoit anciennement ordonnée en liures parisis, elle est reduite en vn escu & quart d'escu, a cause de l'Edict du Roy sur la reformation & reduction des monnoyes, duquel i'ay plus amplement escrit en mon troissessme liure des diuerses questios & discours. Ceste peine n'est tant (que ie parle ainsi) penale, que domahiale, parce qu'elle est deue au Seigneur censier à cause de son droit de seigneurie, & pour la grande negligéee du

subiet est comparée à dol, pour n'auoir notissé au Seigneur la vente dans le temps ordonné par la Coustume: lequelse doit prendre ciuilement, c'est à dire auec vne iuste moderation, comme cy dessus i'ay traiséé en semblable cas au tiltre des siefs, à sçauoir, non de moment en moment, ne precisément du jour de la vente, parce qu'iceluy ne doit estre compté: & seroit le Seigneur trop rigoureux qui le voudroit ainsi prendre. Auquel propos sont les Arrests recitez par Monsieur Choppin, tres-excellent Aduocat en la Cour de Parlement, l'vn pour René Buscher appellant du Seneschal d'Anjou, du 2. jour d'Auril 1573. & l'autre du 8. jour de Iuin 1577. & plusieurs Docteurs ont esté de ceste opinion: tellement que je m'estonne comment du Moulin a soustenu qu'il faille compter le jour messe de la vendition. Ie luy accorde bien qu'apres le temps prescrit par la Coustume, n'y a lieu de purgation de la demeure, ains que la peine deuë & acquise, parce que le temps interpelle, l. magnam. C de contrab. & commit. sipul. 1. Cessus in princ. D. de arbit. 1. traiestitia. §. de illo de obligat. & ast. Si toutessois apres le temps le Seigneur reçoir volontairement les lods & ventes sans reservation ne protestation de l'amende, il semble s'estre contenté de la notification de la vente, & partant auoir quitté & remis l'amende. C'est la question qui se traiste ordinairement in l. centum Capua. 1. vit. in sin. D. de eo quod cert. loc. 1. 4. C. depos. & al. vulgar.

ARTICLE LXXVIII. Si aucun achepte à prix d'argent, ou prend à rente racheptable l'heritage estant en la censiue d'vn Seigneur censier ou foncier, tel achepteur dudit heritage, ou preneur à rente, est tenu payer au Seigneur censier ou foncier, les ventes dudit rachapt ou sort principal de la rente, encores qu'elle ne soit racheptée.

A dispute a estégrande en la ville & Preuosté de Paris, mesmes deuant la correction des 58.59. 60. & 61. article de l'ancien Coustumier, si de rente constituée sur aucun heritage estoient deubs lods & ventes. Et sans repeter ce que du Moulin & autres en ont escrit, ie viendray à l'interpretation de ces deux articles: parce qu'ils dependent d'vne mesme raison & se rapportent ensemble. Car il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, que de rente constituée soit generalement ou specialement sur aucun heritage, ne sont deubs aucuns droicts Seigneuriaux : à sçauoir si c'est fief n'est deu quint denier, ne droict de relief : & si c'est roture, ne sont deubs lods & ventes. La raison est, que telle constitution de rente n'est vente de l'heritage ne de partie d'iceluy, & ne se fait pour seruir de payement du prix : dautant que par le moyen de ladite rente l'heritage n'est vendu, ains est seulement acquis suriceluy vn droict d'hypotheque, qui se peut esteindre & rachepter. Mais c'est autre chose quand vn heritage est baillé à rente racheptable, ou vendu à la charge d'icelle: parce qu'en ce cas la rente tient lieu de prix, ou de partie d'iceluy, & dautant que de sa nature elle se peut toussours rachepter; il la faut ainsi reputer, comme si l'estimation d'icelle estoit le prix de rachapt ou sort principal, sans attendre qu'elle soit racheptée. Car autrement seroit faire ouverture aux fraudes pour priver les Seigneurs de leurs droicts Seigneuriaux : tellement que la Coustume repute le bail fait à rente racheptable pour espece de vendition. Sur ceste raison sont sondez ces deux articles, & pour icelle mesme si est baillée en payement quelque rente pour vendition d'heritage, il est sans doute que droits seigneuriaux en sont deubs, soit que la rente ait esté par le vendeur constituée specialement sur ledit heritage, ou generalement sur tous ses biens, ou qu'estant deue à l'achepteur par vn autre, elle soit baillée au vendeur pour tout le sort principal, ou partie du prix. Nam datio in solutum venditionis vim habet.l. sipradium. C. de euiction. l. in numerationibus. in prin. D. de solut. & la rente estimée entre au lieu de prix : & combien que par la presente coustume elle soit reputée immeuble, toutessois parce qu'elle est racheptable, & est baillée en payement, il conuient suiure la volonté & intention des contractans, qui a esté de vendre. Autre choseseroit si par forme d'eschange veritable & non frauduleux, estoit baillée vne rente racheptable, soit à prendre sur l'Hostel de la ville de Paris, ou aucuns particuliers, pour quelque heritage. Car en ces cas ne seroient deubs aucuns droicts seigneuriaux, ne pour sief ne pour heritage roturier ainsi eschangé: parce que la rente qui est reputée immeuble, tient de la nature de l'heritage, & partant en ce cas n'y a presomption de vente, ne qu'elle soit baillée au lieu du prix: ains c'est vn contract d'eschange, pour lequel par le droict commun des François ne sont deubs quint denier en fief, ne lods & ventes en roture : & ainsi pour rentes baillées en eschange a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes vn solennel pour le Grand Medecin. L'en ay traicté plus amplement au tiltre des siefs. Mais on demande si l'heritage estant vendu pour certain prix, & outre à la charge d'acquiter le vendeur de quelque rente racheptable enuers vn tiers, en sont deubs lods & ventes : car i'ay dit cy-dessus, qu'il est sans doute, quo si elle est deuë par le vendeur, & il la prenden payement, en sont deubs droicts : ce que i estime aussi en ce cas, dautant que ceste charge & condition fait partie du prix, l. fundi partem. D. de contrab. empt. l. sisterilis. S. sinbifundum. D. de action. empt. & tel contract ne peut estre estimé eschange pour partie : ains la rente, qui de sa nature se peut reduire en argent, & vient au profit du vendeur au lieu de prix, est reputée faire part d'iceluy, & ne saut di-Ringuer si la rente estoit specialement constituée sur ledit heritage, on non. Car il conuient seulement considerer la nature du contract. Pour ceste cause, si le vendeur ayant engagé ou baillé (comme dient les Iurisconsultes Romains) en antichrese à son creancier certain heritage pour quelque prix, depuis luy vend iceluy pour le mesme ou plus grand prix, seront deubs droicts Seigneuriaux, non seulement du prix de la vendition, s'il est plus grand & separe de celuy de l'engagement, ains aussi dudit engagement: & s'il y a deux sommes n'en sera faict qu'vn melme prix, comme la liberation & quittement dudit engagement faisant partie d'iceluy. Car à l'occasion duditengagement l'heritage en est moins vendu, & la descharge d'iceluy vient au prosit du vendeur, ou pour dire plus clairement, l'heritage engagé estoit à demy vendu, & par le moyen de la vendition qui en a esté depuis faite, comme l'engagement a esté confus auec la vendition, il faut aussi confondre la somme pour laquelle a esté faite l'antichrese, auec le prix de la vente. Et tel est l'effect de l'engagement, que si l'heritage est engagé pour certaine rente auec ceste paction, que si dans le temps contenu le debteur ne paye la dite rente, il demeurera vendu au creancier pour le prix d'icelle: & dont dés à present comme dessors le debteur luy en fait vente: aduenant la condirion de la vente, les droicts seigneuriaux seront deubs à celuy qui y auoit droict des le contract d'engagement & non à celuy qui le pretend au temps de la condition faillie & expirée en la personne du vendeur, atque na venditio ad tempus antichrysis trabitur, tanquam facta sub conditione, iuxt. l. si fundus. S. sin. D. de pign. o l. vlt. D. de con-Bon recite au ribre des des la Cierre de Poictiers, par Arrest du vnziesme iour de May 1545, que Papon recite au tiltre des droicts seigneuriaux, Arrest 26. & en vn autre Arrest du 22. Decembre 1584 pour le Fermier du Seigneur, qui estoit au temps du contract de vendition, qui a obtenu les droicts contre celuy qui en Des censiues & droicts Seigneuriaux.

moit en bail du temps duquel la faculté de retirer seroit expirée: Quand la Coustume dit à rente rachetable, elle entend de toute rente constituée à prix d'argent rachetable, soit au denier douze ou quinze, ou au denier vingt, ou aplus haute raison: comme a esté iugé pour l'Euesque de Paris contre le Thresorier Beaucler, du 24. Mars 1567. que say recité ailleurs. Et ne se faut arrester aux distinctions & limitations de du Moulin, & autres trop subtils interpretes du droict François, qu'il n'est besoin de reciter pour esuiter à confusion. Car encores que la rente au denier vingt esgale le reuenu de l'heritage, & le sort principal d'icelle soit iuste & raisonnable, pour le prix de l'heritage qu'on voudroit vendre: toutes sois telle rente ne peut estre estimée sonciere, & estant à prix d'argent & rachetable, ellene doit estre reputée autre, que la conuention des contractans l'ont faite, parce qu'elle despend d'icelle, & ne luy conuient sorger & attribuer autre nature. Plusieurs autres questions pour le fait des rentes i'ay reserué à autre lieu, & on peut voir ce que du Moulin & autres en ont escrit.

ARTICLE LXXIX. Si l'achepteur d'vn heritage est contraint déguerpir & delaisser l'heritage pour les debtes de son vendeur, & en ce faisant il se vend & adiuge par decret à la poursuite descreanciers, ledit acquereur succede au droiet du seigneur, pour auoir & prendre à son prosit les ventes dudit decret, telles qu'eust pris ledit seigneur. Ou est au chois dudit seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquisition premiere.

PAR le Droist Parissen l'achepteur d'aucun heritage qui est chargé de quelque rente, sans la charge de laquelle ilaiceluy acquis, ou autres debtes hypothequaires de son vendeur, peut déguerpir & delaisser ledit heritage, selonce qui est porté par les 102. & 103. articles, sous le tiltre des actions personnelles & hypotheques, où i'en escrirayplus amplement. Mais si tel achepteur auoit payé au seigneur les droicts seigneuriaux, ie parle generalement, bitenfief ou roture, parce qu'il y a parité & conformité de raisons, & ledit heritage à la poursuite des creanciers est vendu & adiugé par decret, il succede au droict du seigneur, pour auoir & prendre à son profit les droicts seigneuriaux dudit decret, sinon que le seigneur luy vueille rendre ceux qu'il a receus de luy pour l'acquisition pre-miere. Combien donc que cet article ne parle que de l'heritage roturier, toutessois il me semble qu'il doit auoir lieu pour le regard des fiefs: & l'equité d'iceluy qui a esté adjousté par les reformateurs de l'ancienne coustume, dépend de plusieurs raisons de droict. Car l'achepteur estant contraint de deguerpir & delaisser l'heritage par luy acquis, est priué de la possession & proprieté d'iceluy, & par ce moyen la vendition estant resolue & annullée, doit estre reputée comme non faicte: & consequemment pour icelle ne sont deuz aucuns droicts, parce que la cause defaut, tellement qu'il sembleroit que de rigueur le seigneur fust tenu de rendre ceux qu'il auroit receus, inxt. l. cum autem. S. Iulianus. & l. faëla. D. de Ædil. ediël. Comme aussi on traicte des lots & ventes payez pour vne vendition qui depuis a esté rescindée, ou à cause de minorité, ou autre iuste cause, laquelle resoult & annulle le contract pour consideration du passe, & matiere inherente & coniointe à iceluy: de maniere qu'il perd tout son essect, & ce qui en despend, ainsi que traictent Guid. Papa decis. 126. & du Moulin en divers lieux de ses Commentaires sur l'ancien Coustumier, Tiraqueau, & entr'autres Ioan. Faber in l.1 per illum tex. C. quand lic ab empt. disced. & in l. vlt. C. comm. delegat. & on allegue vulgairement l'Arrest de l'Huissier Richier contre le sieur d'Ormoy, du 7. Septembre mil cinq cens trente-huict, & autre du septiesme May, mil cinq cens cinquante deux, dont i'ay parlé cy dessus. Toutesfois parce qu'il y a diuersité d'opinions pour la repetition des lots & ventes payez, il semble qu'au cas de cet article de la Coustume, le seigneur ne soit tenu de les rendre, dautant que la vendition estant parfaite les dits droicts luy sont deuz, nec est ab eo repetitio qui suum recepit. I. repetitio. C. de conditt. in debit. Aussi que telle vendition semble plustost estre resoluë, non pour cause du passé & inherente au contract, ains pour cas suruenant hors iceluy: parce qu'il peut aduenir, ou que le vendeur rachepte les rentes & debtes hypothequaires, desquelles ledit heritage est chargé, ou que l'achepteur ayme mieux les payer & continuer, sauf son recours contre son garant, que de renonceraudit heritage. Parquoy ie trouue plus probable la distinction de ceux qui sont disserence, si par la faute du vendeur, l'achepteur est contraint déguerpir & delaisser l heritage: duquel cas il ne peut repeter du seigneur les lots & ventes, ains du vendeur, argum. l. 4. 655. D. de leg. commisso. Et a esté ainsi iugé par Arrest pour l'Euesque de Paris, du mois de May mil cinq cens nonante & vn , ou si le contract est cassé & adnullé, pour la nullité de la vendition, & par iuste rescission d'icelle: en laquelle espece l'achepteur pourra repeter du seigneur les lots & ventes qu'illuy a payez, suiuant l'Arrest du vingt-troissesme Decembre mil cinq cens quatre-vingts & douze pour Guillaume Lambert, contre le Chapitre de l'Eglise de Paris. Mais il n'est raisonnable que pour vn mesine heritage & vne mesme vendition le seigneur reçoiue doubles droicts, & s'enrichisse de la perte de l'achepteur, cariceluy déguerpissant l'heritage qu'il a de bonne foy acquis, & sans charge de rente, il est reputé comme ne l'auoir iamais achepté: aussi n'est ledit heritage vendu sur luy à la requeste de ses creanciers, ains de ceux de son garend, & commedeux quitté & delaissé pour le fait d'iceluy. Il est donc equitable ou que le seigneur rende les droicts seigneutiaux à l'achepteur, lesquels il a receus de luy, ou qu'il permette qu'il prenne ceux du decret, comme succedant en son lieu: A quoy se peut rapporter la raison de l'opinion de Julian Jurisconsulte, in d. S. Iulianus. Dont le chois est attribué au seigneur pour la juste cause qu'il a eue de receuoir les droicts dudit achepteur, & que l'adiudication par decret est comme une nouuelle vendition. Ce qui est fondé sur un Arrest donné à la prononciation de Noël mil cinq cens soixante cinq. Cet article parle expressement de l'adiudication par decret : tellement qu'il n'a lieu en vendition volontaire faire ou par l'achepteur ou par les creanciers : car seroit vne seconde vendition, non contrainte par authorité de Iustice, & pour laquelle seroient deuz nouveauz droicts au seigneur: par plus fortes raisons que celles qui sont alleguées par Tiraqueau & autres, qui ont escuit, que si apres la vendition faite & tradition de la chose venduë, les achepteurs & vendeurs se departent du contract, seront deuz nouveaux droits au seigneur: Parce que sont deux contracts separez, & que le second a force & effect de nouvelle vendition, qui a ex nona causa sur, argum. l. si à me. in sin. D. ad leg. Falcid. Mais on demande, si au cas du vray deguerpissement qui est faict par le preneur de l'heritage baillé à cens ou rente fonciere, son heritier ou tiers detempteur, celuy qui l'accepte est tenu des de la consolie de l'heritage baillé à cens ou rente fonciere, son heritier ou tiers detempteur, celuy qui l'accepte est tenu des droicts seigneuriaux. Il me semble qu'il n'en est renu, pource que ce n'est vne nouvelle acquisition, ains reuerson de l'heritage enuers son premier seigneur, sans desboursement de deniers, comme aussi l'acquereur ne peutrepeter du seigneur les droicts seigneuriaux qu'il luy a payez, quia sato eius tel déguerpissement se sait. La Coustume a retenu l'ancien mot François, déguerpir, duquel, ou du simple guerpir, qui est de pareille sa snisseation, autres constumes ont vsé: & signisse delaisser, quitter, & abandonner. Les vieux Poëtes &

Practiciens François, & mesmes les Historien l'ont prins en ceste signification: comme vn ancien Poëte que l'ay escrit à la main:

Ahi amours com dure departie, De mon amy mallement feus guerpie.

Le semblable signifie vverpir, parce que les anciens vsoient indifferemment de l'v, au lieu de g, quand y auoit vn autre v suivant, ainsi que i ay monstre en mon Dictionnaire des anciens mots François. En la Chronique de Flan. dres & autres histoires, i'ay leu guerpir la bataille ou la ville, pour la quitter & abandonner, & la femme guerpir pour vesue & delaissée de son mary. Bouteiller en la Somme Rural vse quelquessois de ce mot guerpir, aux tiltres des garands, & des reuestissemens: & de vverpir, & de vverp, au tiltre des seigneurs qui veulent auoir les droisses seigneuriaux des heritages vendus non vverpis, & autres lieux. Aucuns dient guerp, & l'vn & l'autre signifie quittement & delaissement. Quand on dit guerpir l'hommage du Roy, comme en la Chronique de Flandres, ou du seigneur, c'est renoncer & quitter la foy & hommage qu'on luy doit pour seruir & recognoistre vn autre seigneur, Quelques Autheurs qui ont escrit du temps de la Latinité corromptie (me soit permis d'emprunter ce mot Latinité, puis que les Latins mesmes en vsent) comme Aymonius in Annalibus Francia, Theodulphus & autres ont vse de vverpire, & guerpire. La forme de guerpir l'heritage, qui n'a encores esté touchée par nos souueaux antiquaires François, est bien exprimée par vn vieil practicien que i ay escrit à la main, & se faisoit en iugement auec solemnité de certains termes dont le guerpissement vsoit & celuy qui acceptoit le guerpissement, & approche grandement à la forme de l'acquisition, que les anciens Romains appelloient cessio in iure. Le lieu requiert que ie repete briefuement du second liure des Pandectes, ce que i'y ay plus amplement discouru : où i'ay monstre qu'encores que ce terme guerpir puisse estre pris generalement pour renoncer, quitter, delaisser ou abandonner yn heritage, si est-ce que les anciens Practiciens en ont proprement vsé pour delaisser & abandonner l'heritage chargé de cens ou autre charge fonciere, afin d'en estre quitte & deschargé. Ie reciteray les mots de mon ancien Practicien, Pour n'estre à plus mais sen villain il luy guerpit sen heritage, & porta en iugement sontiltre, qu'il luy ietta en ses mains, selon l'vsage de tousiours: Li sire luy dit adonc qu'il le receuoit à guerpir, par condition de payer les arrerages passez. Les nouueaux Practiciens ont appellérenonciation le quittement qui se fait de l'heritage hypotheque par le tiers detempteur, pour se descharger de l'hypotheque. Toutesfois en cet article guerpir est pris en ceste seconde signification pour renoncer & abandonner. Pour donc distinguer plus proprement le guerpissement ou deguerpissement, il concerne le preneur d'heritage baillé à cens ou rente fonciere, son heritier, ou celuy qui a droit de luy à telle charge: & la renonciation regarde tout autre tiers detempteur d'heritage obligé & hypothequé à aucune rente ou autre charge reelle & annuelle, soit fonciere on constituée. Car il est sans doute, que celuy qui a constitué quelque rente sur luy, soit par speciale ou generale hypotheque, n'est receuable à deguerpir ou renoncer: parce que l'obligation personnelle subsiste tousiours en sa personne ayant esse sur tous ses biens, encores que l'hypotheque sust esteinte, le creditor. D. si cert. pet. l si pro mut. C.eo. tit.l.1. C. de pig. l. si quis in pig. D. de pig. act.l. quasitum. D. de distract. pigno. Pour parler du deguerpissement, mon vieil Practicien dict, que c'est bien juste chose qu'en guerpissant le sons on soit deschargé du cens, redeuance ou rente, pour laquelle l'heritage est baillé: car autrement seroit asseruir plus auant la personne que l'heritage. Quant à ceux qui penuent deguerpir, i'ay veu disputer si le tuteur le pouvoit faire: mais apres vn Arrest donné pour vn nommé Pasquier, appellant du Bailly de Clermont, ou son Lieutenant, du 12. Iuillet 1578. duquel le tuteur auoit volontairement deguerpy son heritage pour le surcens qu'il deuoit, encores qu'il eust suiny l'exemple du majeur son codempteur qui auoit aussi deguerpy, il est sans doute, que sans decret de inge interposé par cognoissance de cause, le tuteur ne peut deguerpir, parce que c'est une alienation d'immeubles. L magis puto. §. si es. D. de reb. eor. qui sub tut. Ie diray le semblable du beneficier, & de tout autre administrateur, qui n'est vray seigneur de l'heritage. Mais quant au mary, il ne peut deguerpir sans le consentement de sa semme, laquelle refusant de consentir, il peut laisser saisir &vendre par decret l'heritage pour les arrerages de la rente. Du deguerpissement est traicté és 109. & 110. articles tiltre des actions personnelles, & de la renonciation au 101. où i'en pourray encores parler.

ARTICLE LXXX. Si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & se licite pariustice sans fraude, ne sont deuës aucunes ventes pour l'adiudication faite à l'vn d'eux: mais s'il est adiugé à vn estranger, l'acquereur doit ventes.

A question a esté grande entre les Docteurs du Droict Romain, si pour vente necessaire, saite par decret en Justice, sont deuz lots & ventes. Aucuns ont soustenu n'en estre deuz, les autres au contraire. Mais sans reciter leurs raisons qui ont esté assez repetées par du Moulin, Tiraqueau & autres interpretes des Coustumes de France, ie traicteray briefuement la distinction qu'en fait nostre Droict Parissen. Il aduient souuent qu'entre coheritiers les maisons ou autres heritages ne se peuvent commodément partir, & pource convient ou les adiuger à aucuns des heritiers entierement, en recompensant les autres d'argent, s'il n'ya d'autres biens en la succession, iuxt.l.ad officium.C.comm.dinid.& §. Eademinierueniunt. Instit. de offic.iudic.ou les liciter & adiuger au plus offrant par decret de Iustice. Quant au premier cas, i'ay monstré ailleurs qu'aucuns droicts seigneuriaux n'estoient deuz, encores que la Coustume n'en eust disposé, comme a esté iugé par Arrest de la prononciation de Pasques mil cinq cens quatre-vingts sept. Et pour le second, nostre Droict distingue, que si l'heritage est adiugé à l'vn des coheritiers, ne sont deues aucunes ventes: mais si l'adiudication est saite à vn estranger, l'acquereur doit ventes. La raison est de ceste distinction, non seulement parce que la vente est necessaire, d'autant qu'on pourroit dire le semblable, si l'heritage estoit adiugé à vn estranger: ains plustost à cause que par l'adiudication faite à l'vn des coheritiers, l'heritage est nome de la cause de la ca tage est reputé luy estre adingé par forme de partage. Ce qui ne se peut dire, quand l'estranger est acquereur, parce qu'il n'est de la famille, & sa cause est disserente de celle des heritiers, ains est tenu pour vn achepteur volontaire: tellement qu'aucuns ont estimé que si le mary de la femme coheritiere auoit acheté par decrét, dautant qu'il est estranger, il deuroit les ventes. Mais ie voudrois distinguer s'il faisoit telle acquisition, non purement & simplement en son nom ains commo more de se si ment en son nom, ains comme mary de sa femme, & par ce moyen comme procureur, & ainsi que dissient les vieux Practiciens, bail de sa femme, car l'estrepartie de la femme de sa femme. les vieux Practiciens, bail de sa semme: car j'estimerois qu'en ce cas il n'en seroit tenu, non plus que sien faisant partage auec les coheritiers de sa femme, il seur faisoit aucune soulte & recompense en argent pour l'heritage qui seroit escheu & adiugé à sa femme par le iuge & arbitre du partage : en quoy plusieus Glont deceuz & trompez. Maisi'en ay yeu vn Arrest pour vn nommé Bourdel, du quinziesme suin mil eing cens anduante-neuf. Pour reuenir à la question de nostre article, du Moulin en dispute amplement sur le cinquanteanquiesme article de l'ancien Coustumier, & allegue vn Arrest sur lequel il semble estre sondé, donné aux Arrests blemnels de Pasques mil cinq cens trente-huich, & est de ceste opinion qu'aucuns droids ne sont deuz. Faut vecir lande Platea in l. 1. de fund. patrim. C. lib. W. Masuer.tit.de empt. & vend. Bartol. in l. & ideo D. de condiel. furt. Icform 1. 3. C. de iure emphyt. Guid. Pap. dec. J. 48. Et ne fait au contraire ce qu'aucuns ont voulu dire pour la delen des droicts des seigneurs, que les coheritiers avans receu & admis chacun à encherir, sont reputez auoit vendu, & non partagé entr'eux. Car en tous les actes qui se sont, il convient considerer la premiere & principale cause diceux, asin de juger de leur nature & qualité. Mais quand les coheririers sont vendre par decret aucun heritage commun entreux, ils y sont contraints, tant pour la necessité de la diussió à laquelle ils sont adstreints par le droict, que pour l'incommodité de partir & diusser l'heritage. Ils vendent donc contraints, & sont aussi contraints dereccuoir l'estranger pour encherir, soit pour leur commodité, ou pour l'impuissance, & faute de moyens d'aucuns d'eux. Tellement que le seul estranger est acquereur volontaire, & n'ont les heritiers occasion de se plaindre, sideluy le seigneur prend les ventes, parce qu'ils n'y ont interest. Il est porte par cet article, par iustice, dont on pourroit demander sil heritage qui ne se peut partir entre coheritiers, estant vendu à l'vn d'eux, non par licitation judiciaire, ains par contract volontaire, en seroient deues ventes. Il seroit facile d'en tirer l'argument à sens conmaires, mais il cloche souuent & est tres-incertain. Ie reuiendray à la premiere raison que i'ay cy-dessus alleguée, & qu'il me semble deuoir estre suivie en toutes ces questions, comme plus civile : à sçavoir qu'il faut considérer si parrage n'a esté fait entre les coheritiers, soit pour portions diuisées, ou parts indivisées : car s'il n'y a parrage sait entreux, l'estime, comme l'ay amplement monstré ailleurs, que de telle vendition qui tient nature de partage, ve traditur in l. communi. S. si debitor. D. communi diuid. ne sont deuz aucuns droicts seigneuriaux: parce que la premiere cause de tel contract n'est autre que de faire partage, lequel ne pouuant estre fait par division de l'heritage, qui commodement ne se peut partir, se doit faire par soulte & recompense en argent, que l'un des coheritiers peut faire aux autres qui luy ont quitté leurs parts & portions. Mais si apres le partage fait & executé, les heritiers vendent les vns aux autres leurs parts & portions par vendition volontaire, l'estimerois que ventes sussent deues comme de vrais & purs contracts de vendition, d'autant que la cause de la necessité de divission cesse: & si les heritiers se sont contentez de leurs parts indivisées audit heritage en faisant leur partage, ils se le doinent imputer : parce que l'action familia erciscunda n'a plus de lieu, iuxt.l. si filia. s. familia. D. famil. erciscund. Et parauanture a csté adiousté à cet atticle, sans fraude, apres ces mots, par iustice, pour monstrer que la licitation se doit faire par iustice entre les coheritiers sans fraude: estant l'intention d'iceux de la faire par iustice, parce que l'heritage ne se peut partir, sans auoir sait auparauant entreux aucune vente volontaire, ne pour colorer icelle de l'adiudication par decret, afin de frauder le seigneur des ventes qu'il pourroit prétendre à cause de ladite vendition volontaire. Car il semble que cet article ne se doit entendre de la licitation qui se fait par partage entre les coheritiers de tous les heritages de leur succession, ains seulement de certain heritage demeuré indiuisé entr'eux, & dont y auoit plus de doute. Et qui voudra suire ceste interpretation, la trouuera parauenture plus conuenable au texte. Mais n'est besoin de ramasser tous les moyens de fraude, encores moins d'entrer au labyrinthe des questions de du Moulin, si commodement ou incommodement l'heritage se peut partir, & s'il y a fraude en la diussion. Car le texte dit seulement, si l'heritage ne se peut parrir : ce qui ne se doit entendre, si nullement se peut partir, ains selon la commodité des heritiers, ausquel est soisible de se departir de la chose commune, & s'ils cognoissent qu'il leur soit plus visle & expedient de la vendre & liciter, que de la diuiser, ils ne peuvent estre arguez de fraude, si de bonne soy ils a sont liciter & vendre par justice. Toutessois on peut demander, siaucuns non coheritiers font vendre & adiuger par decret vn heritage commun qui ne se peut partir, estant l'adiudication faite à l'vn d'eux, à sçauoir si seront deves ventes au seigneur : ce qu'on pourroit desnier, parce que c'est vne vendition contrainte. Mais dautant qu'ils sont entr'eux estrangers, & qu'il ne faut seulement regarder si ladite vendition est contrainte, ains aussi si sont coheritiers qui la poursuivent d heritage commun entr'eux à cause de la succession qui leur seroit escheue, & qu'il oit adjugé à l'vn d'eux, qui est la principale consideration sur laquelle est fondé cer article, il s'ensuit qu'icelle cesse, quand sont estrangers qui font vendre la chose commune, & partant il est sans doute que ventes sont deuës, & sont de ceste opinion Bart. in l. sin. D. de condict. furtina. & Guid. Pap decif. 48. On demande, si le mary constant le mariage a acquis quelque heritage, apres le decez duquel la femme dispose de sa moitie au profit des heritiers de son mary, ou iceux de leui moitie au profit d'elle, à sçauoir si setont deuz droicts. Il ne faut douter, que si c'est par vendition ou renonciation, moyennant certain prix equipollant à vendition, droicts ne soient deuz : comme a esté ingé par Arrest, que l'ay veu, pour le sieur de Passi en Brie, contre la vesue d'vn nommé Tisaine, du 7. de Feurier 1559.

### ARTICLE LXXXI. Les ventes & amendes se poursuivent par action seulement.

Lis reformateurs de l'ancienne Coustume ont bien remarqué au procez verbal, que cet article estoit adioules Parises de quelques prouinces de la France, que le seigneur pouvoit faire proceder par voye de saisse &
Atrest sur l'heritage vendu, estant en sa censiue, pour les ventes & amendes, comme pour les arrerages du cens qui
luy sont deuz, parce qu'il y a parité de raison. Car le seigneur censier qui n'est recogneu par celuy qui possede
luy sont deuz, parce qu'il y a parité de raison. Car le seigneur censier qui n'est recogneu par celuy qui possede
quelque heritage estant en sa censiue, semble qu'il peut instement faire saissi iceluy à saute de vray posses quelque heritage estant qu'il est le direct seigneur dudit heritage, & a grand interest de cognoistre le detempteur qui tient de luy. Et comme le seigneur seudal peut faire saissir le fief tenu de luy à faute d'homme & droicts
non payez, le censier le peut saire aussi pout son regard, à cause qu'il est vray seigneur du sonds. Toutessois le Droict
non payez, le censier le peut saire aussi pout son regard, à cause qu'il est vray seigneur du sonds. Toutessois le Droict
parsisen a preseré la vove plus ciuile & humaine de l'action, à la rigueur de la faisse: & semble qu'il a esté ainsi obferué anciennement en France, comme appert par le grand Coustumier, où apres avoir esté parsé du prosit des
ventes & saissnes, est adiousté que le seigneur peut saire conquenir l'achepteur pardeuant luy en sa cour par voye de
publication pour luy estre payé. Aussi le seigneur ne peut obtenir par vne voye plus que par l'autre, dautant qu'il
ne fait les seus sens comme le seigneur seudal : & partant il se doit contenter de l'action pour obtenir les ventes

& amen les, comme plus amplément est declaré en l'arricle 73. qui est le premier de ce tiltre, où i'en ay assez discouru, & n'est besoin de redicte.

ARTICLE LXXXII. Ne prendsaisine qui ne veut, mais si on prendsaisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine.

N'L ne prend saisine qui ne veut, dit nostre Droi & Parissen: c'est à dire, que pour auoir droi ct de proprieté ou possession en la chose venduë, n'est besoin que l'achepteur prenne saissine du seigneur, parce qu'il ne laisse d'auoit le dit droict par la tradition que le vendeur luy en auroit faicte. Le semblable se peut dire és autres especes de contracts, par lesquels la proprieté de l'heritage est transferée, comme sont les eschanges : car ce que l'ay dit de la vendition n'est que pour exemple. Toutes sois l'acquereur, en cas esquels ventes sont deues, peut estre pour suiventitue que de les payer, mais pour la sassine n'y peut estre contraint. Ce que declare assez le present texte, qui laisse à da volonté de prendre saissine: & adiouste que si on prend sassine, sera payé douze deniers pariss pour reelle. Ie ne sçay donc qui a meu du Moulin, & autres d'escrire, que nonobstant que l'acquereur ne prenne saissine, il ne laissera d'estre contraint à payer douze deniers parisis pour icelle: combien que les douze deniers ne soient deuz que pour la saisine, & en la prenant. Quand ie repete l'ancien droict François, il me seinble que cet arti. cle a esté introduict pour abreger la solemnité d'iceluy en la ville & pronince de Paris, lequel encores s'obserue en aucuns pays, & aux autres en restent quelques marques: & ce tant pour la seureté des droicts du seigneur, que de l'acquereur. Car les vieux Practiciens François, comme Philippes de Beaumanoir, l'Autheur du grand Coustumier de France, Iean Bouteiller en la Somme Rural & autres, tesmoignent qu'anciennement s'il n'y avoit vest & deuest fait deuant le seigneur, ou comme autrement ils dient, deuest & aduest, le marché n'estoit reputé pour parfait, & n'appartenoit l'heritage à l'achepteur, & plustost ne pouvoit le seigneur demander quelque droict à cause de la seigneurie, ne poursuiure les parties pour amende ne droicture : car repentir se pouvoient quand il leur plaisoit, iusqu'à ce que deuant le seigneur elles fussent venues le recognoistre, & qu'il eust receu la desaisine, qui signifie le deuest, & baillé la saisine, que signifie le vest ou aduest. l'ay pris ce que dessus de ladite Somme Rural, au tiltre des scigneurs qui veulent avoir les droichs seigneuriaux des heritages vendus non vverpis. Au grand Coustumier est parlé de saisine & desaisine, qui sont termes lesquels sont encores demeurez en nostre vsage, & en est telle sorme recitée: Qu'il faut que le vendeur, ou son Procureur, se desaissne deuant le seigneur censier apres la vente, & en signe de desaissimement doit bailler audit seigneur vn festu. Et adonc l'achepteur doit requerir audit seigneur dedans le temps de la saissue, en disant: Monseigneur, ie vous requiers que vous ne saississez. Ceste vieille Coustume n'a plus de lieu à Paris, ains comme l'achepteur sans prendre saisine entre en la possession de l'heritage à suy vendu, aussi le seigneur sans attendre que la saisine luy soit demandée, peut poursuiure l'achepteur pour les ventes & demander l'amende, si elles ne luy ont esté notifiées dedans les vingt jours, selon que contient l'article 77. auqueln est dessogé par le present article, lequel ne parle des ventes, ains seulement de la saissne.

ARTICLE LXXXIII. Pour heritages vendus ou adjugez par decret, à la charge de renterachetable, soit que l'heritage soit sief ou roture, est deu au seigneur de sief le quint denier du prix: & au censier le droict de ventes, tant pour le prix contenu és contracts ou decret, que pour le sort principal desdites rentes: encores que les lises rentes ne soient lors rachetées.

V septante-huictiesme articles ay traitéee qui appartient à l'interpretation des quatre-vingt trois, & monstré la difference de faire eschange d'heritage à vne rente la constituée, & qui est (comme on dit) en essence, ou de le vendre & bailler à rente : l'ay aussi allegué l'Arrest donné pour l'Euesque de Paris, Prieur de sainct Eloy, controlle Thresorier Beaucler, du vingt-trossessine Mars mil cinq consoctante-sept, sur lequel ces articles sont sondez. Car la rente rachetable à bien la descrire, n'est qu'vn argent baille à profit, quelque Docteur de la Jurisprudence Romaine diroit à vsure, mais plus doucement, on dit à interest, il est vray qu'elle est colorée de ceste condition, que le debteur ne peut estre contraint à la rachepter, & qu'elle se constitue en forme de vente. Mais le malheur du temps, ou l'auarice des hommes despouillez de charité, a tant donné de cours à l'interest, que publiquement sous le voile d'iceluy s'exerce l'vsure plus que centesime, qu'on peut bien maintenant appeller morsure à l'estimation des Hebrieux: dautant que ceux qui en sont mordus & picquez comme d'vn serpent, ne sentent du commencement le mal, iusqu'à ce qu'il soit creu, & ayant penetré plus auant dans la suostance des miserables debteurs les consume & ronge (ainsi qu'on dit vulgairement) iusqu'aux os: C est pour quoy (vi au Basil in Pjal.14.) vocatur tozze ob multiplex malum: & par le terme Chaldean, significat perdicionem & corruptionem hominum. Pour reuenir à nostre texte, ce qu'il dit du Decret se doit entendre du decret volontaire que fait l'achepteur pour purger les hypotheques dont est parle en l'art. 84, ensuiuant. Car quant à l'adiudication necessaire que sait saire vn creaneier, par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an mil cinq cens cinquante - vn sur le fait des criées, elle ne se peut faire à la charge d'une rente rachetable, ains le prix d'icelle comme des autres hypotheques, se prend sur les deniers de l'adiudication. le laisse les questions qui ont esté traictées sur les articles abrogez de l'ancienne coustume. Mais on demande, si l'achepteur baille en payement au vendeur la rente qu'il luy doit, ou qui luy est deue par vn autre, laquelle le vendeur prend pour partie du prix, à sçauoir si droits de quint ou des ventes sont deuz : ien en doute nullement, encores qu'aucuns en ayent voulu disputer: parce qu'il est indubitable en droict que la dation en payement stin espece de vendition, & que ce qui est baillé au lieu du prix est reputé pour prix, tellement qu'en ces especes concurrent les choses requises et ellentielles pour parfaire la vendition. l. si predium. C. de euist. l. elegan ter. vbi Brt & Ba. D. de pign att. l. siplus. ff. de enist. l. sequitur. S. de illo. D. de vsucap. lapud Celsum. S. si quis autem. D. de dol. & met. except. & est de ceste opinion Guid. Pap. conf. 46. Par mesme raison si l'acheteur promet par le contract acquiter le vendeur enuers vn tiers de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente dantant qu'elle tient lieu de privenue le principal de la rente dantant qu'elle tient lieu de privenue le principal de la rente dantant qu'elle tient lieu de privenue le principal de la rente dantant qu'elle tient lieu de privenue le principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente de la rente qu'il luy doit, l'estime que droicts sont deubs pour le sort principal de la rente de la rente, dautant qu'elle tient lieu de prix enuers le vendeur, & qu'elle consiste en argent, son estimation ayant esté considerée entre les contractans: tellement qu'en vain on allegue l'exemple des charges reelles, sous lesquelles se sont quelquessois les venditions, parce qu'il y a des charges qui ont leur sonction, c'est à direleur vsage

ordinaire, employ & maniement en argent: & des autres qui ont autre fonction. Mais c'est vne maxime genepale, que s'il y a condition resolutiue en argent, qui tourne au prosit du vendeur, elletient lieu du prix, inxt. l. fandspariem. D. de contrab. empt. l. sisserilis. S. sisbi. D. de act. empt. Et ce qui est traicté per Bart. co Castren. in l. fed. bac iure & caidam. D. cond. & demonft. & partant en sont deubz droict. Car en tous contracts faut tousiours regarder la principale intention des contractans, & ce qu'ils font & traittent à la verité.

ARTICLE LXXXIV. Si aucun achete heritage à la charge qu'il sera adiugé par decret, oubien si l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & tel acheteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droiet de quint ou vente, tant pour le contract d'acquisition que le decret: Est toutes sois au choix du Seigneur de prendre les dits quint ou vente selon le prix du dit

PARCE que le plus seur moyen d'acquerir est par decret solemnel fait en Iustice, par lequel l'heritage vendis est deschargé, non seulement des hypotheques, ains aussi d'autres charges, mesmes reelles, sans lesquelles il est adiugé, ainsi qu'il est traitté au tiltre des criées: & qu'il n'y a lieu de restitution contre iceluy pour deception d'ouuemoitié de inste prix, inxi. l. quacunque. C. de side & inr. hast. si cal. lib. 10. & 1. h. pothecus. C. de remiss. pignor. Plusieurs pour s'asseurer des acquisitions qu'ils sont, ont accoustumé s'ils achetent quelque heritage, d'y adiousterla charge & condition de le faire adjuger par decret, ou l'ayant acheté le faire decreter pour purger les hypotheques. De cét article on peut confirmer ce que i'ay soustenu cy-dessus, que par le premier contract la vendition est parfaicte : tellement que des l'ensaissnement d'iceluy court le jour du retraict lignager, encores que depuis y ait eu adiudication par decret : par Arrest du septiesme Feurier mil cinq cens quatre-vingt quatre. Mais d'aurant qu'on eust peu dire que c'estoient deux diuerses acquisitions procedans de diuerses causes, à sçauoir l'vne decontract volontaire, & l'autre d'vn decret iudiciaire auec distance de temps, & partant que le Seigneur poumontpretendre doubles droicts : nostre Coustume a decidé ce differend, & voulu au premier cas si l'heritage est acheté à la charge qu'il sera adiugé par decret, & au second si l'acheteur pour purger, les hypotheques le sait demeter, & en est l'adiudicataire, qu'il ne sera deub qu'yn seul droit de quint si c'est fief, ou ventes en roture, tant pour le contract d'acquisition, que le decret : & toutes sois qu'il sera au choix du Seigneur, duquel la cause est plus fauorable pour cuiter aux fraudes, de prendre lesdits quints ou ventes, selon le prix dudit contract, ou du decret, la raison de cet article est que le contract de vendition est parfait, parrant sont deubz les droiets Seigneuriaux.& quant à la condition de faire adjuger par decret, elle ne suspend l'essect du contract, & n'empesche que l'acheteur entre en possession, ains elle auroit seulement sorce de le saire resoudre, au cas que l'heritage par l'adjudiation indiciaire ne luy demeurast. Toutesfois puis qu'elle donne forme au contract, comme toute autre paction quiluy est inherente, vi trast atur int. urifgentium. D. de past. & al. vulgar. il la faut suiure tellement, qu'en vne biteon en l'autre n'y a qu'vne vendition, & n'est deu qu'vn droiet. Bart. il. si vir vxori. S. si hoc. S. cuidam. & l. faliboc. D. de cord. & demonft. Alber. in l. si duobius. S. jed quaritur. C. com. de legat. Ic. de Platea in l. i. C. de fund. pat. per. l. cum sidei. en l. rogo. D. de sideiliber. La dissiculté est plus grande en l'autre espece, quand l'acheteur qui aacquis sans ceste charge, fait adiuger par decret pour purger les hypotheques : car la première vendition est parfaitte & sans condition : rellement qu'il sembleroit que pour la seconde faitte par decret, seroient deubz nouueaux droicts. Toutesfois la Coustume considerant la cause de l'adiudication par decret, qui ne se fait pour nouvelle vendition, ains pour l'esclaircissement & descharge des hypotheques, a voulu que si le messine acheteur est l'adindicataire, ne seront deubz doubles droicts: d'autant que c'est vne mesine personne, & n'y a mutation de vendeur & d'acheteur, ains ce qu'il fait adjuger par decret, est tant pour la seureté des creanciers, que de luy: & pour euiter au deguerpissement que paramenture il seroit contraint faire. Aussi que le choix qui est reservé au Sciment de prendre les droicts du contract, ou du decret, le met hors d'interest, & fait cesser la doute de fraude uil pourroit pretendre : n'estant equitable qu'il reçoiue doubles droicts au presudice & dommage d'vn seul scheteur : lequel craignant d'estre euincé par les precedens creanciers, se veut sculement asseurer par l'authorité dela Lustice. Et à ce propos on peut repeter ce que l'ay traitté ailleurs de la vendition renoquée par l'euiction des mccedentes hypotheques, & repetition des droices Seigneuriaux payez au Seigneur par l'acheteur, d'autant qu'il tgoit des nouveaux droicts de l'adjudication par decret, par le moyen de la resolution du premier contract. Mais sautre est adjudicataire que l'acheteur, y a plus grand doute, & semble que la Coustume parlant au cas que tel theteur est adjudicataire, a estimé qu'autrement le Seigneur peut demander nouveaux droiets pour l'adjudicaton par decret, sans estre tenu de rendre ceux qu'il a receuz de la premiere vendition. Et sans discourir de la force de l'argument à contraire sens, on peut dire que toutes les raisons alleguées és especes precedentes cessent en presente. Car sont deux diuerses venditions, esquelles y a mutation de vendeur & acheteur, & n'est la premerereuoquée par euiction ou deguerpissement necessaire, qui est le cas de l'article 79, ains la seconde est faitte la poursuitte de l'achereur par le Iuge, diiquel le fait est estimé celuy mesme de la partie. l. 1. C. si in caus indic. pign. up fin. l. li ob cars fam. C. de euist. Bald. in repet. l. pater filium. D. de miff. testam. Alexan. conf. 11. li. 5. Et se doit tel theteur imputer, si volontairement il a fait vendre & adiuger par decret ledit heritage: aussi qu'il n'a interest si Resigneur se fait payer de ses droists par l'adiudicataire : parce qu'ils ne se prennent sur le prix de l'adiudication, sessioneur se fait payer de ses droists par l'adiudicataire : parce qu'ils ne se prennent sur le prix de l'adiudication, se stille se des droists seigneu-Mais pour la contraire opinion font l. 4. l. fioblig ste. C. de euser. & icelle semble plus proba-Me parce qu'il n'y a grande différence si l'adjudication par decret se fait par le deguer pissement de l'achepteur, ou le fait vendre pour purger les hypotheques: d'autat qu'en l'une & l'autre espece ne demeurant adjudicataire, den éteuincé pour le fait du vendeux: & partant doit auoir repetition des droicts Seigneuriaux par luy payez. hay veu vn Arrest pour Iean Oudan, appellant du Lieutenant de Chasteau Thierry, du 2. jour de Mars 1559. as en reelly y auoit des particulieres considerations: tellement que se distinguerois si l'acheteur n'auoit souy de heritage vendu: auquel cas y auroit apparence que le Seigneur ne peut auoir nouueaux droicts, pour l'adiu-teation sur vendu: auquel cas y auroit apparence que le Seigneur ne peut auoir nouueaux droicts, pour l'adiudeation faire à vn autre : & au contraire si l'acheteur estoit entré en possession & jouyssance : d'autant que la hole ne seroit plus entière, on pourroit reputer l'adiudication pour nouvelle vendition, qui attribueroit noule laux droicts au Seigneur. Lay veu disputer si ayant esté adjugé par decret quelque heritage en sief ou ro-le quelqu'vn qui auroit payé les droicts au Seigneur duquel il estoit tenu & mounant, & par saute de

consigner par luy le prix de l'adiudication suiuant l'Ordonnance, auroit esté procedé à la reuente dudit heritage par lugement donné contre ledit adjudicataire: & par la reuente ledit heritage auroit esté adjugé & deliuré à vn par lugement donné contre ledit adjudicataire: & par la reuente ledit heritage auroit esté adjugé & deliuré à vn par lugement donné contre ledit adjudicataire: & par la reuente ledit heritage auroit esté adjugé & deliuré à vn par lugement de la contre de l nouveaux droicts, tant par la raison alleguée par Ioan. Faber, ad l. t. C. quand. liveat ab empt. disce. & l. sin. S. sin. C. commun, de legat, quia contractiu indicatus est nullus ex aliqua pracedente causa, & comme declare plus amplement Molinaus ad §. 55. de l'ancienne Coustume de Paris: que d'autant qu'en la premiere adjudication y auoit condition à la charge de payer & configner le prix, laquelle n'ayant esté accomplie par l'adiudicataire, auroit fait resoudre & annuller icelle, vi trastatur de lege commissoria, l. de lege commissoria. D. de lege commiss. tellement que ladite premiere adiudication doit estre tenue pour nulle, & par consequent la seconde reputée pour seule & parfaite vendition, qui auroit esté faitte pour cause necessaire, & non par conuention volontaire des parties : ainsi qu'il a esté lugé par Arrests de la Cour recitez ailleurs. l'adiousteray icy vne question que i ay veu disputer, si cequ'in a the luge pai littelle de la Court de le decreter, & ayant esté decreté & adiugé à l'acheteur pour le mesme luy qui a vendu vn heritage à la charge de le decreter, & ayant esté decreté & adiugé à l'acheteur pour le mesme prix de la premiere vendition, se peut ayder contre l'acheteur du remede l. 2. C. de rescind. vend, Car contre luy fair qu'il y a vne adiudication par decret, contre laquelle on ne peut venir par restitution, pour lesion d'outre moitié de iuste prix, vt traditur in d.l. 2. & l. I. C. de prad. curial. Rebuff. ad conft. reg. tit. de refeif. contr. Mais sans m'arrester aux opinions des Docteurs, il me semble qu'en ceste espece y a lieu au remede d. l. 2. parce que telle adiudication qui est volontaire, n'a essect que d'authoriser la vendition qui est ja parfaitre, & de purger les hypothe ques, & non d'oster la deception qui est au prix, autrement seroit faire ouuerture aux fraudes, contre ce qu'escrit Cic. lib. 3. off. Autre chose seroit si l'adiudication essoit necessaire, faitte à la requeste des creanciers qui est l'espece des Arrests qu'on allegue au contraire. I'ay appris ceste distinction d'Arius Pinelus: ad d. l. 2. qui me semble tres-probable. l'ay veu disputer quand vn tiers adiudicataire par decret a declaré à l'instant ou peu apres l'adiudication, que l'enchere par luy mise estoit au no du premier acheteur, & luy quittoit la dite adiudication: si les creanciers dudit imaginaire & supposé adiudicataire estoient receuables à intenter action hypothecaire contre le vray acheteur & possesseur, il a esté sugé par Arrost en la Chambre de l'Edict du vingtiesme sour de Decembre, milsix cens, qu'ils n'estoient receuables. Et convient noter quand la vente est faitte à la charge du decret, que l'acheteur pourra faire à ses despens, que neantmoins le vendeur est tenu de luy nommer & fournir vn creancier, pour faire saisir & adiuger par decret aux despens & frais de l'acheteur, & sans que le creancier saississant ny le vendeur soient tenus de l'euenement & nullitez des criées & adiudication. Jugé par Arrest en l'Audiéce le douziesme jour de Mars mil six cens deux.

ARTICLE LXXXV. Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censiue, sont tenus de payer les droicts de cens au Seigneur, dont leurs heritages sont tenus & mouuans, au lieu & iour que deubz sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende: fors & excepté des heritages assis en la ville & ban-lieue de Paris, qui ne doiuent aucune amende par faute dudit cens non payé: Si à ladite amende payer les detempteurs d'iceux ne sont expressément obligez.

E texte de cet article est assez clair: mais il faut obseruer que ceste peine de cinq sols parisse à faute de payer le cens, n'est tant penale (que ie parle ainsi) que domaniale, c'est à dire qu'elle est deue au Seigneur, non comme amende de crime, ains à cause de sa Seigneurie & droict de cens, & comme accessoire d'iceluy, & partant n'est besoin de Sentence de luge pour l'acquerir au Seigneur : ains dés le iour passé de la demeure & faute de payement du cens elle est deue au Seigneur: & pour autant d'années qu'il y a eu faute de payer le cens. Parce que ceste peine est inherente au cens, & d'ancienne Coustume receue & approuuée en pareil droit que le cens mesme : tellement qu'il n'y a lieu d'excuse & purgation de la demeure, inxt. l. traiectitie. s. de illo. D. de oblig. & alto l. addiem. D. de verb. obl. I. D. de pen. leg. or al. vulg. & à ce propos y a Arrest de la Cour, donné sur vn appel de Senlis, du dixneufiesme Ianuier mil cinq cens soixante-huich, que l'ay recité ailleurs. De ceste peine parle Philippes de Beaumanoir, come il est escrit en mon liure de la Coustume de Clermont, chap. 30. Li homs de poeste, qui doit droit cens au Seigneur à chertain ior ou a autruy, dequor il tient heritage, s'il ne paye à ior, il est à cinq sols d'amende: & außi seroit li gentilshoms qui tiendroit heritage à cens. Mais le Grand Coustumier au liure second tiltre de saisine en censue, tesmoigne que les Bourgeois & habitans de Paris ne doiuent amende à cause de cens non payé de leurs heritages assis en la ville & ban lieuë de Paris : ce que i'ay obserué en vn Coustumier escrit à la main, auoir esté octroyé par les Rois aux habitans de Paris, pour remettre leur ville en bon poinct, qu'ils ont voulu exempter de toute dure charge: & encores que telle soit la Coustume de ceste ville, il n'est toutessois inconuenient, qu'elle ne soit fondée sur quelques privileges des Rois, d'autant qu'elle en auroit obtenu plusieurs que l'ay recueillis en vn liure particulier, lequel l'espere quelquesois mettre en lumiere. Toutessois si à payer l'amende les detempteurs se sont obligez, ils en seront tenus: & ce à cause de l'obligation, par laquelle vn particulier peut renoncer pour son regard à vn priuilege general. arg. l. si quis in conscrib. C. de past. Mais on peut demander de quel cens entend parler cet article de Coustume. Il me semble que c'est du chef cens, qu'autrement la grand Coustumiet conselle cens entend parler cet article de Coustume. le grand Coustumier appelle cens capital, qui est en signe & remembrance & pour recognoissance du Seigneur! & ainsi le tient l'autheur d'iceluy. Quant au gros cens, surcens ou rente sonciere, qui est vne nouvelle charge à laquelle l'heritage est de nouveau baillé, outre le premier & chef cens, je n'estime que la Coustume l'entende comprendre. & que par faure de navement dudis avec cens que sur faure de navement du discourse cens que sur faure de navement du des de navement de navem comprendre, & que par faute de payement dudit gros cens ou surcens, soit deue aucune amende en vertudicelle: comme il est aussi porté par le grand Coustumier: si toutessois le preneur de l'heritage y est expressement obligé, il en sera tenu à cause de son obligation. La Coustume presuppose qu'il y ait certain lieu, se sous certain que les certe soient deube. sour certain que les cens soient deubz, afin que les detempteurs n'ayent cause d'excuse de leur demoures ains soient instruises du remps & du lieu où ils deiners seiains soient instruicts du temps & du lieu où ils doiuent payer. Mais si vn seul cens est deub à divers Seigneurs, en la commune censue desouele est Phonis de Commune censue de Commune gneurs, en la commune censiue desquels est l'heritage, soit leur Seigneurie indiuisée, ou que leurs parts & portions soient indiuisées, ils ne pour ont demander chiennes de l'heritage. tions soient indiuisées, ils ne pourront demander chacun vne amende de cinq sols parisis, ains à eux tous n'ensers deut qu'vne: parce qu'il ne leur appartient qu'vn seul droict de cens: comme pareillement plusieurs detempteuts, d'yn mesme heritage, qui ne doit qu'un seul cens in livisse de cens : comme pareillement plusieurs detempteuts, ne payeront qu'vne seule amende: d'autant qu'icelle n'est tant personnelle que reelle, c'est à dire, combien qu'elle soit deue par la faute du pavement. Touressois elle regorde : la faute du pavement. soit deue par la faute du payement, toutessois elle regarde plustost la charge à laquelle l'heritage est affecte que la

gi de se

Q

Des censiues & droicts Seigneuriaux.

personne de celuy qui a failly de payer, tellement que si l'vn d'iceux a payé partie du cens sans faire diuisson par le Seigneur, ne specialement pour la part, toute l'amende ne laissera d'estre deuë, & se prendra solidairement sur chacun detempteur, sauf le recours de l'vn à l'encontre de l'autre: l. 5. §. si sortem l. in executione. § penu. D. de verb. ablig. & telle est l'opinion de du Moulin. Car l'amende est de pareille nature que le cens, à sçauoir indinissible, comme tient Accurse, qui est suiuy par Bartole in l. Moschus. D. de iure sissei. & alleguent entr'autres raisons quod sus hypotheca individuum est. l. quandiu. C. de distract. pignor. l. rem hereditariam. D. de evict. l. pignoris. D. de pignor. & font à ce propos l. cum possessor. D. de censibus. l. pradium rusticum. C. quand. decret. opus non est. l. harcaes scripti. C. de omni agro deser. lib. it. Le mesme Accurse in l. communi dividundo. D. comm. divid. Si toutesfois le cens essoit diuisé, ie ne dis l'heritage : car par la diuision & conuention des detempteurs on ne peut preiudicier au droict du Seigneur, & faut que soit de son consentement qu'il soit divilé, ou plustost que luy mesme le divise & partisse: chacun detempteur payera le cens qui sera escheu en sa part, non comme portion dudit cens, ains comme vn cens entier & separe, arg. si quis duas. §. si quis partem. D. comm. pred. & consequemment chacun payera l'amende de cinq sols Parisis, par saute de payer le cens qu'il doit : tellement que la peine sera multipliée, comme très-bien a remarqué du Moulin. A ce propos il fait vne question que l'ay veu luger par Arrest, le Seigneur censier acquiert partie des heritages qui tiennent de luy à vn seul cens, lequel est en luy confus à portion de ce qu'il auroit acquis, pour le surplus, demeurans les heritages possedez par les autres detempteurs solidairement tenus & hypothequez, juxt. l. Modestinus voi Bart. D. de solut. Faber in l. i. C. de duob. reis. On demande si par faute de payement du reste du cens est duë amende, & au cas qu'elle soit deuë, si le Seigneur la peut demander solidairement contre chacun des detempteurs : car ce qui fait contre luy, c'est qu'il semble auoir diuisé le cens, & osté la charge del'amende. Au contraire a esté Iugé que pour le regard des autres detempteurs le cens demeure indiuis, emportant l'amende entiere par faute de payement, par Arrest pour le sieur de Dormans du neussiesme Feurier mil cinq cens cinquante-six. Mais combien que le detempteur ne puisse purger apres le jour la demeure pour s'excuser de la peine, toutesfois si depuis le Seigneur ou son Receueur ou Procureur reçoit le cens sans parler de l'amende, il est plus raisonnable quil soit estimé l'auoir quittée, comme cessant la cause d'icelle, mxt. l. centum Capua. D. de eo quod cent.loc. & l. 4 C. depositi. On peut demander, si pour l'amende, comme pour les arrerages du cens le Seigneur peut proceder par Arrest & saisse sur les fruicts pendans en l'heritage estant en sa céssue. La raison de doubter depend du 81 article, qui porte que les ventes & amendes se poursuivent par action seulement: mais y a response, qu'il s'entend des amendes deues pour les vétes recelées & non notifiées dans les vingt jours de l'acquisition, dont est parlé en l'arricle septante sept. Et partant ie suis d'auis comme pour les arrerages du cens le Seigneur censier peut proceder par voye d'Arrest, aussi le peut-il saire pour l'amende deue par saute du cens non payé, comme estant accessoire & de pareille nature que ledit cens, argum. l. itaque. & l. segu. D. de edilit. edicto. Toutessois on peut douter si pour cas forquit d'hostilité, extraordinaire & impourueue calamité, à laquelle on n'auroit peu resister, ou autres semblables de detempteur peut estre deschargé des arrerages du cens qui sont deubz pendant ledittemps: & pareillement de l'amende. Il me semble qu'il faut distinguer les cas. Car pour l'hostilité, d'autant que le detempteur est contraint de laisser & abandonner la proprieté & possession de l'heritage, à l'ennemy qui l'occupe par force, il n'est raisonnable qu'il soit tenu de payer aucuns arrerages du cens de l'heritage duquel il a esté chasse : comme le tient Iean Fabre en l'emphyteute, in l. 1. C. de sure emphyteut. & a esté lugé par Arrest de la Cour du mois de Decembre mil cinq cens soixante-quatre, au rolle de Vermandois. Mais pour la sterilité aduenuë par la calamité du temps ou autre occasion, n'estant le detempteur depossedé, il est sans doute qu'il doit payer lecens soit menu ou gros, quoy que du Moulin & autres ayent distingué, parce qu'il est possesseur du sonds, & ale droict vniuersel d'iceluy, horsmis seulement la directe Seigneurie du Seigneur: duquel son heritage est tenu & mouuant, auquel toutesfois il doit seulement ledit cens, qui ne reçoit augmentation, pour quelque sertilité & abondance de fruicts que le detempteur ait despouiillez & recueillis, & consequemment ne doit estre suiet à diminution pour sterilité. C'est l'opinion de plusieurs Docteurs du droict Romain. Cyn. Alber. in 1.1. C. de iure emphitent. Et Inson la tient pour commune, in l. 3. § in amitten. D. de adquir. vel amitten. possess. gloss, in cap sin. de locato. On peut proposer vne tierce espece, comme celle qui aduient en troubles & dissentions ciuiles, que le proprietaire n'est entierement depossedé, & toutessois il ne peut jouyr librement pour les courses & rauages de ceux du contraire party: à sçauoir s'il sera deschargé du cens, ou surcens & rente sonciere, ou en aura diminution; quant au cens, ie suis d'aduis qu'il n'en peut estre deschargé : pour le regard de surcens ou rente fonciere, il semble estre plus equitable de luy vser de moderation & diminution, par l'arbitrage du Iuge, qui en ordonnera selon les circonstances, dont il sera informé: telle est l'opinion de Cynus, Bart. Bald. & autres, in l. 1. C. de iure emphyt. Panorm. in cap. potn. ex de locato, Franc. Aret. cons. 55. I'en traitteray ailleurs plus amplement. Toutesfois ie ne voudrois prendre cet article si estroittement, que le detempteur ne puisse estre excusé aucunement de l'amende pour n'auoir payé le cens, au lieu & iour qu'il est deub. Car souuent peuuent aduenir des iustes empeschemens, comme d'inondations d'eaux, espiemens de voleurs, maladies vehementes & contagieuses, & autres semblables, qui seroit trop grande inhumanité de punir d'amende celuy, lequel non par mespris ne par sa faute, ains par vne aduersité suruenue hors d'esperance & contre l'ordre commun, n'a pen comparoir au lieu & jour, & neant-moins ne resuse de payer le cens: c'est le mesme discours du Iurisconsulte, in l. 2. D. si quis cautionibus. Mais commele Seigneur ne peut contraindre son suiet à payer le cens en autre lieu & iour qu'il est deub : aussi n'est le Seigneur tenu le receuoir ailleurs ny à autre iour, ny mesme l'auance des années aduenir: car le iour fait en la faueur de luy pour la recognoissance & conseruation de la Seigneurie & droicts appartenans à icelle, dont la possession semaintient & prouue par actes continuez successiuement, & ainsi le tient du Moulin apres Speculat, tit. de locato. Quant au terme de banlieuë, l'ay leu en vn ancien Practicien que i'ay escrit à la main, qu'il signifie le destroit ou estendue, dans laquelle se peut faire le ban, c'est à dire la proclamation de la ville, & s'estend l'Escheuinage & Iufice d'icelle, qui comprend vne lieue de tour: & anciennement estoit marquée & bornée d'vne pierre esseuée, ou d'vn arbre, mesme d'vne croix: Bouteiller en sait mention, au tiltre de la complainte possessoire, & Monstrelet au lecond volume de sa Chronique, où il dit, les ban-lieues & Escheuinage des villes: à ce propos le docte Ragueau en son Indice, liure de louiable recherche, allegue Hyginus, & en discour singulierement : comme aussi en auons traitté en nos antiquitez Françoises.

ARTICLE LXXXVI. Il est loisible à un Seigneur censier en la ville & banlieuë de Paris, en desaut de Payement des droicts de cens, dont sont chargez les heritages tenus en sa censiue, de proceder par voye de simple gagerie sur les biens estans és maisons pour trois années d'arrerages dudit cens & au dessous. Et est entendu simple gagerie quand il n'y a transport de biens.

ET article depend du priuilege octroyé aux bourgeois de Paris par le Roy Philippes premier du nom, constirmé par le Roy Charles VII. afin d'asseurer les Seigneurs censiers, & que plus facilement ils puissent estre payez des arrerages du cens qui leur est deu. Car il sembloit suffire qu'il leur fust permis de faire proceder par voye de saisse & arrest sur les fruicts des maisons, qui sont les louages, si elles sont louées: mais qu'ils n'auoient aucune hypotheque sur les meubles estans en icelles, soit pour le regard des locataires, ou des proprietaires, si iceux mes mes en estoient detempteurs, auquel cas ils pounoients'addresser au sonds qui leur estoit redeuable dudit cens, comme y estant assecté & hypothequé. Toutesfois le droict Parissen a trouué qu'il estoit aussi raisonnable d'o. ctroyer aux Seigneurs censiers demeurans en la ville & banlieue de Paris, droict de tacite hypotheque sur les meubles qui sont apportez és maisons tenues d'eux pour le droict de censiue, que les proprieraires d'icelles l'ont à l'encontre de leurs locataires, l. certi iuris. C. de locato. Parce qu'ils sont les vrais Seigneurs des heritages estans en leurs censiues: & la saisse des louages ou poursuitte pour l'hypotheque du fonds seroit de trop grande longueur. Mais la gagerie des meubles a plus de force pour faire payer les Seigneurs des arrerages du cens qui leur est deu, l'estime donc que ceste gagerie se peut faire, soit que le proprietaire demeure en la maison tenue en censiue, ou qu'il n'y ayt qu'vn locataire, lequel aura son recours contre son bailleur. Car la Coustume ne distingue, ains expressément permet de gager les meubles estans és maisons, parce que i'entens ainsi le mot de biens pour toutes est. peces de meubles qui se peuuent gager. l'ay aussi obserué que nos Practiciens François ont tousiours entendule gage, gagerie ou gager pour le regard des meubles, & l'hypotheque ou hypothequer pour les immeubles, comme aucuns Iurisconsultes ont distingue, interpignus & hypothecam, l. si rem. S. proprie. D. de pignor. action. l. plebs 5. pignus. D. de verb. signific. S. stem Seruiana. Instit. de action. Ceste gagerie laquelle sans doute se doit faire par authorité de Iustice, a essect d'hypotheque, c'est à dire, comme maintenant nous vsons du terme d'hypotheque, que les meubles gagez sont hypothequez au payement de trois années d'arrerages du cens ou de tel autre temps au dessous, pour lequel la gagerie a esté saite sunt l. non est mirum. D. de pis gnorat. 48. La Coustume ne permet de gager que pour trois années, parce qu'elle eust semblé trop rigoureuse & odieuse pour plus long-temps: n'estant pour icelle le Seigneur exclus de se pourueoir par saisse & Arrest sur les fruicts, suivant le 74. article, d'autant que sont deux moyens separez: toutessois estant payé de ses arrerages par vne voye, il ne pourra reprendre l'autre: ve traditur de actionibus concurrentibus, in l. qui serunm. l. quotiens. l. plura. D. de oblig. & actio. & l. nemo. D. de diuers. regul. iur. Mais le payement des trois années consecutives sait presumer de celuy des precedentes, & partant en demeure quitte le detempteur, iuxt. l. penult. C. de apoc. publ. lib. 10. & l. chirographum. D. de probation. Et ainsi a esté sugé par Arrest de la Cour, du vingt-huistiesme suillet mil cinq cens septante-sept, contre en Seigneur qui auoit fait saisir pour ses arrerages precedens les trois dernieres années. Et quoy que les payemens portent sur & en moins des arrerages qui sont deubz, ou en deduction d'iceux, toutesfois le ferois d'aduis de ne regarder tant aux paroles eferites, qu'à la verité du fait, qui est telle, que le Seigneura esté payé pour les trois dernieres années consecutiues des arrerages du cens à luy deub, & consequemment qu'il ne seroit receuable à demander les precedens : ie dis consecutives, parce que si par vne seule quittance, ou par vn seul payement fait à vne fois, & non par années le Seigneur ou son Receueur confessoit auoir receu certaine sommo pour les trois dernieres années d'arrerages sans presudice des precedens : ou sur & en moins des arrerages à luy deubs, ie trouuerois grand'apparence en l'opinion de Iason, in l. si certis annis. C. de past. & autres, que le Seigneur ne seroit exclus de demander les arrerages precedens: & partant saut que la quittance porte expressement les trois années, & qu'icelles soient specifiées: & ainsile tiennent ceux qui ont elerit sur l. quicunque. C. de apochi. publ. comme i'ay plus amplement traitté en mes Pandectes du Droict François, où i'ay allegué deux Arrests pris des memoires de feu Monsieur Odouart surnommé le Potestas, Conseiller en la Cour de Parlement. Des termes anciens Ban, banlieuë, & autres semblables, que la France retient encores, i'en ay discouru en l'article precedent, & ailleurs, & monstré que la banlieue est appellée l'estendue d'vne lieue à l'entour de la ville, parce que insques à ceste distance les publications qui se sont en sa ville s'estendent, & y sont subiets ceux qui demeurent dans ladite banlieuë, comme estans du ban de la ville. Le texte interprete que c'est simple gagerie, à sçauoir arrest & prise des biens meubles sans les transporter, à la difference de l'execution que fait le Sergent desdits biens, quandilles transporte & met en main tierce d'vn gardien & Commissaire. Car en la simple gagerie il n'establit aucun gardien. ains seulement gage, c'est à dire, saissit & arreste pour hypotheque (selon nostre commune maniere de parler) entre les mains de celuy qui demeure en la maison: les meubles y estans, sans les desplacer ne transporter.

ARTICLE LXXXVII. De toutes rentes foncieres non rachetables venduës à autres, ou delaissées par rachapt depuis le premier bail, sont deuës ventes, eu esgard-au prix de la vente ou rachapt d'icelle rente, tout ainsi que si l'heritage ou partie d'iceluy estoit vendu.

Appellée, parce qu'elle se paye pour le sonds, & n'est de sa nature racheptable: aucuns ont remarqué que les Iurisconsultes Romains l'appellent salarium qued pro selo penditur, in l. 2. §, si quis nemine probibente. D. ne quid in loco publ. siat. & l. etiam. D. qui pottor in pign. h. b. l. cùm serum. §, heres. D. de legat. 1. Les autres la tiennent pour emphyteuse i l'en ay traitté ailleurs. Mais icelle regarde le sonds & tient lieu d'heritage tellement que pour le premier bail sait d'aucun heritage à rente sonciere ne sont deuës ventes: ains quelque sois tel bail se sait à la charge des lods, ventes, saissine & amendes: de maniere qu'il y a aucunement deux Seigneurs directs, à sçauoir le censier, & le soncier, l'vn qui a le ches cens, & l'autre le gros cens, surcens ou rente sonciere, comme monstre le grand Coustumier de France, & iel'ay declaré cy-dessus, & allegué ce qu'en escrit lean Fabre, in l. cùm dubitabatur. C. de sure emphyteut. & 5. adeo autem. Inst. de locat. & condust. Si donc audit bail à rente sonciere n'y a argent debours se sont deuës ventes, & n'a lieu l'indemnité pour le Seigsieur, que du Moulin se sorge sur l'article cinquantes.

Des censiues & droicts Seigneuriaux.

huictiesme de l'ancien Coustumier : parce que le droict Parisien n'en vse. Mais les reformateurs d'iceluy, pour indemniser le Seigneur & euiter aux fraudes, ont prudemment aduise, que si la rente fonciere est vendue à vn autre, ou delaissée par rachapt depuis le premier bail, seront deues ventes, parce qu'il y a des deniers deboursez, & tout ainsi que si l'heritage ou partie d'iceluy estoit vendu. Car la rente sonciere est au lieu de l'heritage, & à raison d'icelle il en est moins estimé: & combien que le preneur en la racheptant semble non tant achepter que descharger & deliurer l'heritage qui luy a esté baillé: toutes sois la rente estant deuenue rachetable par le fait des parties, & icelle de fait rachetée, il en convient estimer comme de bail fait à rente rachetable : d'autant que celuy qui en a fait le premier bail ou son successeur, qui delaisse par rachapt, n'a plus rien par ce moyen ny en la rente ny en l'heritage: & quant à la premiere espece, s'il a vendu la rente fonciere à vn autre, sembleroit y auoir plus de difficulté: mais la raison que l'ay cy-dessus alleguée, & laquelle les reformateurs semblent auoir considerée, à sçauoir que la rente fonciere tient lieu, ou fait partie de l'heritage, oste le doute : parce qu'elle diminuë la valeur d'iceluy, & consequemment sil'heritage chargé de ladite rente qui n'est rachetable, se vend, le Seigneur n'en aura si gran-des ventes, que s'il n'y estoit obligé. Partant les ventes se payeront au prix de la vente ou rachapt d'icelle rente, parce qu'en vne sorte ou en l'autre elle est venduë, & n'y a autre chose qui soit en la venditio. Si la rête sonciere à la charge de laquelle la vente est faite, est estimée par le contract, & par iceluy conuenu que l'achepteur la pourra rachepter pour la dite somme, quand bon luy semblera, seront deubz droicts de la vendition, sans attendre qu'ellesoit racheptée, Jugé par Arrest solennel à la prononciation de Pasques, le 7. Auril 1601. Que peut-on dire en ceste espece? Celuy qui a pris vn heritage à rente fonciere, a stipulé que si le bailleur vend la tente, il sera preseré & receu à la r'auoir & rachepter pour le prix: à quoy il peut estre receu, argum. l. si quis hac lege. D. de rei vind. l. si creditor. S. vlt. D. de dist. pignor. Paul. Castr. in l. si um venditor. D. de pignor. actio. Bald. in l. 4. S. sed & Marcellus. de in diem addist. Arrest de la Cour, sur l'appel du Bailly d'Orlean du 17. Auril 1586. à sçauoir si ayant rembourséladite rente, il payera les ventes. Ie ne fais doute qu'il n'en soit tenu, encores que tel rachapt depende du premier bail, parce qu'il est fait depuis iceluy, & à prix deboursé : qui est en plus forts termes que ce qui est porté par le present article. Quant aux rentes constituées sur heritages, qu'on appelle rentes volantes, encores que les heritages y soient specialement hypothequez, ne sont deubs lods & ventes pour la vendition & constitution d'icelles, comme a esté iugé par Arrest du 10 iour de May 1557. sinon que les heritages se vendent à la charge d'icelles, parce qu'en ce cas elles sont partie du prix, selon ce qui est traitté és articles 33. & 78. & auroit esté iugé par Arrest du 23. iour de Mars 1567, pour l'Euesque de Paris, Prieur de saince Eloy. Mais parce que nous auons obserué cydessus, & pourrons cognoistre cy-apres les disserences qu'il y a entre les rentes soncieres & constituées, i'adiouste-ray à la fin de ce tiltre, la decision de ce que i'ay veu disputer, si la rente d'alimens ou autre assignée par don ou lais surcertain heritage, doit estre reputée fonciere ou constituée en vn mot n'estant icelle de bail d'heritage, elle ne peut estre estimée fonciere: & en doute toute rente doit estre reputée constituée à prix d'argent, s'il n'appert de la qualité de fonciere: tant parce que c'est la plus frequente maniere de constituer rentes, que d'autant qu'elle est plus sauorable pour le debteur, asin de rachepter. Certainement l'assignation n'a non plus d'esse que l'hypotheque: & quoy qu'en l'ancienne Coustume de Paris, & autres se remarque quelque disserence entre la rente assignée, & la volante, si est-ce que l'assignation n'est reputée que pour special hypotheque, inxt. l. Tuim. D. de alim. & cibar. legat. Tellement que si le donateur ou testateur n'adiouste clause expresse pour estre ladite rente proprietaire & non racheptable, le debteur la pourrra toussours rachepter, comme vne autre rente constituée: & me semble que l'assignation, soit qu'elle ait esté mise en la disposition ou en l'execution, n'a essect limitatif, ains seulement demonstratif, l. quidam testamento. D. de legat. 1. l. Paulo. S. veltim. D. de legat. 3. l. Lucius. D. de alimen. & cib. legat. Ce que l'entends pour le regard de l'heritier: car si le donateur ou testateur auoit disposé de ses autres heritages à vn tiers, il pourroit exciper que la rente ne seroit assignée sur iceux, tellement qu'il conviendroit au donataire ou legataire d'auoir son recours sur l'heritage assigné ou contre l'heritier, l. si sie. §. I. D. de legat. 1. L. Lucius. S. cinibus. D. de legat. 2. l. tum certus. D. de tritic. vin. & ole. leg. Ce que i'ay appris d'vn Arrest notable du sixiesme feurier 1563, pour vn nommé du Preau.



## SVR LE TILTRE TROISIESME.

QVELS BIENS SONT MEVBLES, & quels immeubles.

### ARTICLE LXXXVIII.

N la Preuosté & Vicomté de Paris y a deux sortes & especes de biens seulement : c'est à signaliste se immeubles.

VTILITE de ce tiltre se cognoist non seulement par les articles qui y sont decidez, ains aussi par les autres tiltres ensuitans, pour l'interpretation desquels a esté necessaire d'auant-mettre ce tiltre general: car tout le droict consiste (comme dit Vlpian, l. vlr. D. de legib.) ou à acquerir, ou à conseruer, ou à diminuer & perdre. Il convient donc sçauoir qui sont les choses que nous deuons acquerir, conferuer ou perdre, & de quelle espece elles sont, afin que nous en puissions plus certainement & seurement disposer, & chacun cognoisse le droict qu'il y peut pretendre. Ce mot de biens est general, autant que celuy de chose

ses, & de l'vn & l'autre vsent indifferemment les Iurisconsultes, l. res appellatio. l. bonorum. D. de verb. signif Et en infinis textes des Pandectes & du Code. Les biens, selon la signification populaire, sont ceux qui enrichissent & rendent les hommes heureux en ceste vie humaine: parce que seulement ceux sont estimez, & honorez, qui abondent en richelles mondaines. C'est pourquoy nous lisons si souuent aux Autheurs Grecs, Latins, François & autres, les riches estre appellez heureux; ce qu'ont bien observé ceux qui durant ces lamentables troubles ont tellement prouigné leur fortune, qu'elle leur a apporté des fruicts d'or. Non sans cause la Coustume a voulu saire la diussion des biens en meubles & immeubles, & adiouster ceste restriction seulement: car aucuns trop subtils interpretes du droict Romain ont voulu faire trois especes de biens, à sçauoir les meubles, mouuans, & immeubles, malentendans, l. mouentium. D. de verb. signif. laquelle encores demonstre has voves mouentia & mobilia idem signisicare, vi relle interpretati sunt Graci. Les autres ont separé les noms, droiets, obligations & actions des biens meubles & immeubles, & en ont fait vne tierce espece, suiuant la l. à dino Pio. D. de re indicat. laquelle toutesfois in §. in venditione, se doit prendre au cas qu'elle traitte, & non s'estendre generalement pour faire regle, que sub appellatione mobilium & immobilium nomina & actiones non comprehenduntur. Mais puis que sous le nom de biens ils sont contenus, l. si legatus. 30. §. 1. D. ad Trebell. l. princeps. 21. de verb. signif. il me semble que la distinction de nostre Coustume doit suffire, aussi qu'elle y a pourueu en l'art. ensuiuant. Pour declarer qui sont les meubles & immeubles, sans repeter ce qu'en a escrit Tiraqueau de retractu lineari, ie me contenteray de ce qu'en a traitté Bouteiller en sa Some Rural. Les meubles sont choses qui se peunent transporter de lieu en autre, & ensuiure le corps, de telles especes sont les bestes, qu'on appelle biens mouuans. Immeubles sont choses qui ne peunent ensuire le corps, ny estre transportées de lieu en autre, i'adiousteray sans le changement ou deterioration de leur forme, comme maisons & heritages: & afin d'y comprendre les droicts reels & rentes, qui sont immeubles par ceste Coustume, il me semble qu'on y pourra encores adiouster, ou qui affectent le fond. Ceste dissernce de biens engendre plusieurs essects, comme sera monstré en son lieu, & sert à la question qui est tres-frequente, à sçauoir que les meubles suiuent le domicile, n'estans reputez auoir assiette, c'est à dire, qu'ils ne sont reglez selon les diverses Coustumes des lieux où on les tient, ains selon la Coustume du lieu où est la personne demeurante: Et les immeubles ont assiette, estans reglez par les Coustumes des lieux où ils sont assis & situez, ce que traittent les Docteurs, in l. exigere dotem. D de iudic. l. t. C. de summa trin. Majue. S. item cum agitur. tit. de dot. & matrim. & Tirag. en diuers lieux : tellement que la donation des meubles, ou succession d'iceux en vne Prouince, s'estend à tous les meubles tenus en autres Prouinces. Ce qui se doit entendre de la succession ordinaire, & non de celle qui aduient par aubeine, ou confiscation à divers Seigneurs : parce qu'en l'vn ou l'autre cas chacun Seigneur aura les meubles qui sont en son territoire & Seigneurie: & ne les aura tous celuy du lieu où l'aubein seroit decedé, où la confiscation auroit esté adiugée, s'il y en a en autres lieux : d'autant que telle forme de succeder, qu'on peut appeller extraordinaire, appartient aux Seigneurs à raison de leurs territoires & Seigneuries, & succedet par le moyen de leurs Iustices ausdits meubles comme vacquans, ou à eux acquis à cause d'icelles. Lesquels droicts sont reels & domaniaux, distincts & separez, comme les territoires & Iustices mesmes, & ne leur viennent les meubles, qu'en consequence d'iceux. Balde est de ceste opinion, in cap. 1. in princ. de pace tenend. & Alexand. consil. 16. prim. volum. per l. ex facto. 2. ff. de haved. institut. Pour l'aubeine i en ay veu vn Arrest pour les sieurs de Passy, & de Trelou en Brie, du 9. Mars 1557. & pour la confiscation vn solennel d'entre les sieurs de Roussy, & de Monmort, à la prononciation de Pasques 1553. Toutesfois il a esté Iugé pour les meubles delaissez par le decez d'vn ba-stard, qu'ils appartiennent du tout au Seigneur du lieu où il estoit demeurant au temps de son decez : encores qu'aucuns d'iceux se trouuent au territoire & Seigneurie d'autre Seigneur : par Arrest du 24. Iuillet 1595. entre Antoine de Boispitard appellant du Seneschal du Maine, & Iean le Maire intimé. La mesme raison qui laisse à la liberté de l'homme de changer de domicile & transporter ses meubles, fait aussi qu'iceux sont reputez personnels, & suiuent le domicile de celuy qui les transporte. Si toutessois vn François ayant domicile en France, & maison instruicte & accommodée selon sa qualité, s'en va hors du Royaume; comme pour exemple, vn Cardinalà Rome, ou residant à cause de sa dignité il seroit decedé : les meubles qu'il auroit laissez en France, seront reglez, & appartiendront à son heritier selon la Coussume du lieu où il auoit domicile en France, & non d'Italie: comme a esté lugé par Arrest pour les meubles du seu Cardinal de Rambouillet Euesque du Mans, qu'il auoit en son domicile au pays du Mayne, parce qu'il auoit peu auoir deux domiciles, l. assampio. S. I. D. ad Municipal. Quant aux meubles, parce qu'ils tiennent & adherent au territoire, où ils sont assis, ils sont reputez reels, & subiets au droict & Coustume du dit territoire, pour estre regis selon les conditions des diuerses Coustumes, sous lesquelles ils sont situez, comme si d'vn mesme homme qui les possède ils estoient divers patrimoines, argum. l. similes. l. eum qui certarum. D. de test, mil. I. procuratorem. §. sed si duas. D. de tribut. att. l. cum heredes. D. de adquir. posess. l. indictiones. C. de anno. & trib. lib. 10. of al. vulg. Bald. inl. 1. C. de summ. trinit. & in l. st arrogator. D. de adoptio. Euerardus in locis commu. Ce qu'aucuns ont voulu estendre aux dispositions des hommes, pour icelles n'auoir effect pour les biens assis en autre lieu & territoire, que celuy où elles sont faictes: laquelle opinion n'est si genetalement receuë, comme i'ay monstré en mes Responses, & en l'auant-propos de ces annotations: aussi semblent y repugner, l. in has. C. de donat. & l. 2. C. de ex us. tuto. & alia quadum.

ARTICLE LXXXIX. Cedules & obligations faictes pour fommes de deniers, marchandifes, ou autres choses mobiliaires, sont censées & reputées meubles.

Practiciens, toutes sois la plus comune & certaine opinion en conforme auditact, glos, in Anth. de non alien. S. 1. Bart. inl. 2. C. si aduers, trans. Masner. in s. item nomina seu debua. iu. de soi. mais il faut observer en iceluy que ces deux mots, cedules & obligations, doiuent estre distinguez : car la simple cedule qui n'emporte hypotheque, que du iour de la recognoissance ou confession faite selon la forme portée en l'art. 107. ne peut estre censée & reputée autre que personnelle & mobiliaire. Mais les obligations peuvent estre saites pour diverses choses, tant mobiliaires qu'immobiliaires, & emportent hypotheque: c'est pourquoy il est bien adioustéen cétarticle, pour sommes de deniers, marchandises ou autres choses mobiliaires. Dont peut-on recueillirà contraire sens, que si elles sont contractées pour choses immobiliaires, comme pour rentes, elles sont reputées immobiliaires: lement que d'icelles il convient iuger & estimer, selon la condition des choses pour lesquelles elles sont faites. Ainsi les surisconsultes ont esert des stipulations dividues ou individues, qu'elles devoient estre censées & red

purées selon que les choses cotenues en icelles receuoiet division, ou n'en receuoient. 1.2.72 & 85. D. de verb. oblig. Plusieurs ont approuué ceste distinction, que les obligations & actions doment estre reputées mobiliaires ou immobiliaires, selon la nature des choses pour lesquelles elles sont faites, ou qu'elles competent, & qu'il les faut regler & estimer suivant icelle, glos. in l. 1. C. si adners. transact. glos. in Auch. de non alsen. aut permut. reb. eccl. §. 1. paul. Castrens. in l. qu'am Tuberoris. §. sin. D. de pecul. Tiraquel. lib. de retractu. en aly plerique. Il est sans doute, comme i'ay monstré sur le precedent article, que sous l'appellation de biens sont compris les debtes, obligations & actions, les Latins dient iura, nomina, obligationes & actiones. l. nam quod. 14. S. vlt. cum duabus leg. seq. & l. si legatus 30. D. ad Treb. l. quoties 40. S. vlt. D. de vsufru. leg. er al. Si en quelques lieux du droict iura & actiones à bonis mobilibus & immobilibus distinguantur, c'est pour esclaircir plus amplement la question qui s'y presente, ou y donner quelque ordre vt in executione rei indicata, d. l. à dino Pio. S. in vendir. Aucuns se sont abusez l. Caus Seins, 86. D. de leg. 2. Mais il faut prendre icelle en son espece & raison speciale, en laquelle le testateur auoit expressement excepté sa maison, auec tout ce qui y estoit, tellement que les debtes & obligations trouvées en ladite maison comme n'estans limitées d'vn certain lieu, sont separées des autres meubles estans en icelle, esquels le Iurisconsulte Paul respond n'y audir lieu à Caius Seius pour nepueu (ie rendray ainsi le mot pronepos) mais que les debtes seront communes à tous les heritiers : car les autres meubles sont comme inherens, attachez & destinez à la maison, & non les debtes. Pour ceste mesme raison Paul en vne autre espece, l. si mist Meuia 91. D. de leg. 3. respond qu'en vn laiz limité par la designation de certaines choses, cobien general qu'il soit, ne sont contenus les debtes des debteurs, & les instruments des contracts n'appartenants aux choses leguées. Le Iurisconsulte a regardé tant à l'intention du testateur, qu'à la signification des termes, desquels il auoit vie. Ie içay bien que les vulgaires Docteurs n'interpretent ainsi lesdites loix Cains Seins, & si mihi Mania, n'approchans de la Sentence du Iurisconsulte. I'ay monstré en mes Pandectes du droict François, & aux annotations Latines sur le droict Romain, que ceux mesmes qui se sont plus attribué de reputation ont plus mal entendu le droict duquel ils faisoient profession. Pour reuenir à nostre texte, i'ay veu vn Arrest de la Cour donné en la premiere Chambre des Enquestes, sur vn procez party entre Messieurs Millet & Preuost Conseillers, pour vn nommé Cointerel, du mois d'Auril mil cinq cens cinquante-neuf, par lequel fut Iugé que les cedules & obligations n'estoient comprises en vn laiz fait par le testateur des meubles qui se trouueroient en espece & euidence en sa maison au jour de son decez : sont les termes du testament, dont bien me resouuient, parce que l'auois escrit au procez, & allegué!. si chorus. §. 1. D. de legat. 3. Mais pour monstrer que sous le nom de meu-bles sont compris les droicts mobiliaires & debtes, i'ay recité en mes Responses vn Arrest donné au prosit de la vesue de seu maistre Iean de Leans Procureur d Clermont, contre maistre Michel de Leans son heritier, du dixhuictiesme Nouembre mil cinq cens quatre-vingt-vn, par lequel la prattique du desunct a esté adiugée à la vesue, àlaquelle par contract de mariage il auoit fait donation de tous ses meubles, Aussi le terme de meubles en contract de mariage, soit pour communauté, ou donation au suruiuant, s'entend de tous, tant de ceux qu'auoient les mariez au temps du mariage, que de ceux que depuis ils auroient eus: mais la communauté des acquests ne s'entend que de ceux qu'ils suoient saits constant le mariage, & non auparauant: Iugé par Arrest du vingt septiesme Octobre mil cinq cens nonante-trois, suiuant l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Bourgongne, §. 27. Il ne faut donc s'arrester sur ce qu'aucuns ont escrit que les debtes & obligations sont choses incorporelles, ains à ce qui est deu par icelles: quia nominis appellatione res significatur. l. nominis. D. de verb. signi. Quant aux marchandises que les marchands ont en leurs armoires & boutiques, pour leur trafficque & negotiation, aucuns ont estimé qu'elles ne sont comprises soubs l'appellation generale de meubles, soit en donation entre vifs, ou disposition testamentaire, per l. generali. S. vxori. D. de vsufr. leg. Mais à telle opinion repugnela propre signification de meubles, & nostre Coustume en a mieux disposé: car d. l. vxori. & autres loix qu'on allegue au mesme propos, sont sondées en particulieres raisons, ou se rapportent à certaine espece de biens, ou certain lieu, & autres circonstances, qui font que les choses venales n'y sont comprises : comme a tres-bien discoutu Arus Pinelus ad titu, de bonis maternis. C. Pour lesquelles considerations i'ay veu iuger par Arrest de la Cour, du sixiesme Mars mil cinq cens soixante-quatre, pour vn nommé Fresneau, en l'espece qui ensuit: Le testateur auoit legué à vn tout son argent, tant celuy qui se trouueroit en sa possession au jour de son trespas, que celuy qui luy seroit deub, & à vn autre tous ses meubles : il y auoit au iour de son decez en sa maison des marchandises empacquetées, pour bailler aux marchands, ausquels elles estoient venduës à certain prix conuenu auec le destunct : que lesdites marchandises comme appartenas à ceux ausquels elles auoient esté vendues, par le s. vendite vero res. Instit. de rer. diuif. n'estoiet comprises soubs les meubles leguez : mais que le legaraire de l'argent auroit le prix de la vente d'icelles. Ne font aussi compris en la donation ou laiz des meubles les ornemens destinez au seruice de la Chappelle fondée dans le Chasteau, où ils sont plustost en garde qu'autrement, parce qu'ils sont exempts de l'vfage & commerce des hommes, & n'en est deuë l'estimation, comme a esté Iugé par Arrest de la Cour du 7. iour de Iuin 1585, en la grand Chambre, pour Monseigneur le Duc de Montpensier. Toutessois les meubles quelques precieux qu'ils soient, comme en plusieurs anciennes maisons s'en trouuent venus de leurs ancestres, ne doiuent estre reputez aurres que meubles, comme a esté sugé par Arrest du 1. iour d'Aoust 1579. pour l'executeur du testament de Madame la Duchesse de Bouillon. Qui voudra veoir plus amplement des autres questions pour ce tiltre, qu'il lise Tiraqueau en son liure de retrattu, & quest. 49. de iure primogen.

ARTICLE XC. Vstencilles d'hostel qui se peuvent transporter sans fraction & deterioration, sont aussi reputez membles; mais s'ils tiennent à ser & à cloud, ou sont seellez en plastre, & sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuvent estre transportez sans fraction & deterioration, sont censez & reputez immeubles: comme vn moulin à vent & eauë, pressouer edisséen vne maison, sont reputez immeubles, quand ne peuvent estre ostez sans despecer, ou desassembler, autrement sont reputez meubles.

N cét article sont declarées quelques especes de biens, dont on pouvoit douter si on les tiendroit pour meubles ou immeubles. Meubles sont generalement reputez tous les vstenciles d'hostelservans au mesnage, qui se peuvent transporter sans fraction & deterioration de l'hostel où ils sont mis. Bouteiller en sa Somme Rural en recite plusieurs sortes, comme aussi sait le Iurisconsulte in l. D. de supell, legat, qu'il n'est besoin de repeter: parce recite plusieurs sortes, comme aussi sait le Iurisconsulte in l. D. de supell, legat, qu'il n'est besoin de repeter: parce què c'est chose trop vulgaire. Des autres meubles, qui tels sont de qualité, lesquels toutessois pour la coheren-

ce qu'ils ont airec les immeubles, semblent leur estre vois & incorporez, on pouvoit douter dauantage. Mais nostre Coustume y a apportévne distinction qui est fondée en plusieurs raisons du droiet Romain : a sçauoir s'ils y sont tellement attachez & inherens, qu'ils ne puissent en estre ostez & transportez sans fraction & deterioration de l'immeuble, auquel ils tiennent, & s'ils y sont mis pour perpetuelle demeure: auquel cas ils sont reputez pour immeubles. C'est l'excellente dispute du Iurisconsulte Vlpian, in la catera igitur 41. D. de legat. 1. où il conclud parlant de ju qua adibus unit a sunt, o parietibus inharent, quod si bi fuerunt perpeina, censentur quasi poriio adium: qua enimimmobilibus adharent, immobilia habentur, l. pen. C. in quib. cans. cessat long temp pras I. vliim. in fin. C. de long, temp. pres. l. fundi. S. Labeo. D. de uet. empt. l. inbemus. C. de sacros. Eccles. Nam & dolia allegata adibus pars fundi habentur. l. 21. l. 26. D. de instru. l. 76. D. de contrah. empr. videl. quesicum est 12. S. Papinianus guoque. D. de instruct. & instrum. legat. L'ay veu vn Arrest du Parlement de Paris, au procez euoqué de celuy de Bretagne, du 6. Iuillet 1567, pour raison de quelques tableaux, par lequel entr'autres disserends qui furent decidez par iceluy, les anciens tableaux qui auoient esté mis du viuant de l'ayeul des parties, attachez à fer & à cloud, furent ingez im meubles: mais ceux que leur pere y auoit fait mettre, qui n'estoient attachez & inherens à la muraille, furent tenus pour meubles. Pour ces mesines raisons les artilleries, fauconneaux, poudres, & autres munitions de guerre, estans és forteresses pour les fortifications & defenses d'icelles, comme y estans mises pour perpetuelle demeure, sont reputées immeubles & de la nature du Chasteau : ce que Bouteiller a remarqué, & confint ex d. l questitum est. § si domus. Quant aux moulins à vent & à eauë, ie laisse ce qu'en a escrit Bouteiller, & quelques interpretes du Droict Romain: il y a diuerses sortes & especes de moulins, dont Alciat a traitté in l. inde tabernacula. D. de verb. sig. aucuns le tournent à la main, & huius modi mole manuarie appellantur, in l. dolio. § 1. D. de instrum. leg. Budée les nomme trusatiles, ex Azellio, int. si seruin. S. si fornacarius. D. ad leg. Aquil. Tels moulins qui se peuvent transpor. ter de lieu'à autre, & ne sont attachez à la maison, sont reputez meubles, côme aussi ceux à eaue, estansen basseau; parce qu'ils ne sont adherans au fonds. Autres moulins estans à vent ou à eauë, fondez & bastis en terre, ou sur riuiere ou ruisseau, fichez sur pilliers, sont reputez immeubles. Bald in I. certi. C. de locato. o in cap. contingit. de delo contum. las. in l. quiminus. D. de flumin. & tels moulins s'appellent par nos Iurisconsultes, mela iumentaria aut afinaria, in l. cum de lanionis. 18. §. afinam & d. l. dolià. D. de instr. & instru. legat. Mais nous vsos d'autres meubles, que aquis versatiles sunt, & Budaiu aquarias vocat. Les moulins à vent se tournent à la force des vents, le mesme decide nostre Coustume du pressouer, que du moulin. Je pourrois reciter ce que les anciens, Caton, Varron, & Columelle, ont escrit des pressouers, & forme de pressouerer, laquelle Vitruue demonstre auoir esté ancienement disserente de celle dont à present on vse, & adjouster ce que traitte Vlpian int. st duddes 19. \$ illud. D. locati. Mais telle ostentation sert de peu à l'interpretation du texte. Il y a des des pressoures qui ne sont bastis en la maison, ains se pennent transporter de lieu en autre sans fraction & deterioration d'icelle, lesquels i'ay tousiours veu reputer meubles, encores qu'il les convienne desallembler: tellement que ie serois d'aduis d'entendre ce verbe desassembler auec despecement & fraction: ou éntendre ceste clause seulement des pressoures qui sont edifiez en la maison, c'est à dire, conioints & inherens au bastiment de la maison, tenans à fer & cloud, ou seellez emplastre. L'adiouste ray seulement vne question du pressouer bannier, que l'ay veu suger par Arrest, à sçauoir s'il est reel ou personnele C'est à dire si ceux qui ont vignes dans le territoire du Seigneur haut Iusticier, qui a pressoilet bannier, sont tenus y aller pressourer, ou payer le droict du pressour, ou si seulement ceux y sont tenus, qui sont ses subiets, couchans & leuans ordinairement en sa terre. Ie sçay combien la liberté est fauorable, & qu'il est plus seur & equitable respondre pour icelle: Mais par l'Arrest duquel ie parle, donné pour le sieur de Lagny en Chapagne, du 15. Decembre 1559, fut lugé que pour le regard des vignes qui auoient esté baillées à la condition de telle banalité, tous ceux qui les despossilleroient seroient tenus d'aller pressouerer au pressouer du Seigneur, ou payer le droict, encores qu'ils transportassent les vendanges en la ville où ils saisoient seur residence: & quant à ceux qui n'auoient seurs vignes à telle charge, qu'ils n'y seroient tenus. On pourra lire à ce propos ce qu'en traitte Cepola au liure desseruitutes. Par la raison de cet article les cuues estas mises aux pressour y seruir de perpetuelle demeure, tenas en terre, & qu'on ne pourroit mettre hors sans despecer, sont reputez immeubles & de nature d'heritage: au contraire s'ils ne sont enclauez en terre, & penuent estre ostez sans estre desassemblez, ils sont tenus pour meubles, cómail est traitté au grand Coustumier liure second, tiltre de la diuision des meubles & heritages. Et à ce propos font '. granaria. !. pen. §. si dolin. D. de act. empi. l. dolin. D. de contr. cmpt. l. catera. §. item probibentur. D. de leg. I.

ARTICLE XCI Poisson estant en estang ou en fosse est reputé immeuble: mais quand il est en bourique ou reservoir, est reputé meuble.

Est E distinction re oult clairement les disputes qui ont esté, pour sçauoir si les poissons des fleuues ou riuieres, estangs, ou fosses, ou des boutiques & reservoirs estoient meubles ou immeubles. Quant aux sleuues & rinieres, qui sont de droist public, il ne faut douter que les poi! sons y estans ne soient immeubles, parce qu'ils ne sont, en la possession d'aucun, & ne nous appartiennent sinon de tant qu'ils en sont peschez, & mis en nos mains. Mais pour le regard des estangs ou fosses, qui tiennent de la nature d'iceux, comme sont les sosses à eauë des Chasteaux & maisons sortes, Varron, Pline, & autres anciens ont tesmoigné qu'ils ont esté costruicts pour y nourrir, multiplier, & faire croiftre les poissons, tellement qu'ils sont fruidts d'iceux: & comme les estangs & fosses sont reputez immeubles, tels aussi doiuent estre censez de poissons nageans en iceux, & y prenans vie, d'autant qu'ils y sont pour vne perpetuelle vtilité, & comme partie des estans. Les autres au contraire qui sont mis en bouriques ou reservoirs, sont tenus pour meubles : parce qu'ils sont transportez hors de leur-lieu naturel, pour servir à l'vsage & commodité de celuy auquel ils appartiennent : telle est l'opinion de Chassaneus in corf. Burgand, iii. 4. § 2. Guid-Pap. decif 91. Boer, in confu. Buuric. & pent-on confirmer ceste distinction par le discours de Paul Inrisconsulte int. possideri. & ilem feras. D. de acquir. possess. en interpretat Vinaria es picinas, pour boutiques & reservoiters, comme aussi Varro libro 3. de re rustica, semble l'auoir entendu: & Vlpian auoit pris ce terme piscina. 1.15. D. de assion. empt. quand il dit, pisces autem qui sunt in piscina, non sunt adium, nec fundi. Car il parle du reservoir qu'on fait enla n aison, ou ailleurs, pour garder le poisson quand on en aura affaire pour son vsage, & non pour multiplier & seruir de truict & reuenu. On peut veoir à ce propos Bouteiller en sa Somme Rural, & le grand Coustumier; encores qu'ils ne le distinguent du tout selon ceste Coustume: Aussi le coulombier & les pigeons qui y sont dedans, sont reputez immeubles, & pareillement la garenne & les connils qui y sont tant quils s'y tiennent: comme escrit Bouteiller en sa Somme Rural: parce qu'ils sont fruiets du coulombier ou

garenne où ils sont. l'ay veu iuger à la Tournelle, en l'audience du mois de Feurier mil cinq cens soixantes deux, que celuy qui auoit vendu vn heritage aux champs où y auoit coulombier, estant allé apres la vendition, & prinse de possession de l'achepteur, prendre tous les pigeons du coulombier, rendroit l'estimation d'iceux auce l'interest. Mais les voleries ou volets à pigeons priuez qui sont nourris aux maisons des villes ou fault bourgs, sans sortir & voler aux champs, sont reputez meubles, comme les poissons eitans aux boutiques ou reservoiters, 1.5. s.panonum & columbarum. D.de adquir.rer domi.l.possideri.s. item feras. D.de adquir.possess.

ARTICLE X CII. Bois coupé, bled, foin, ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encores sur le champ, & non transporté, est reputé meuble: mais quand il est sur le pied, & pendant par racine, est reputé immeuble.

CEt article ainsi generalement conceu décide plusieurs questions, & le semblable est contenu au grand Cou-stumier liure 2. en ces termes, ble soyé en champ, ou bois couppé, ou foin abbasu, supposé qu'il soit és lieux dont ils sont venus sont reputez meubles. Quant aux bois, aucuns ont tenu le taillis, encores qu'il ne soit couppé, & les hauts bois vendus pour coupper, combien qu'ils soient debout, pour meubles, comme les fruicts prests à coupper, abusez de l'authorité de Bart.in l. pen. D. de test. milit. Castrens. 132. volum. 2. & Decis.cons. 472. Mais nostre Coustume en a mieux disposé regardant à la nature des choses, qu'il faut prendre selon qu'elles sont, & non selon qu'elles peuvent estre. Le taillis apporte un fruice renaissant, qui est sa couppe ordinaire, qui se fait selon le temps limité par l'Ordonnance, ou par la Coustume du pays: mais tant que le bois, soit taillis ou de haute fustaye, est sur le pied, il est inherent au fonds, fait partie d'iceluy, & autre ne peut-il estre censé qu'heritage, & consequemment immeuble. Il est tout commun en droict que la racine acquiert la proprieté à celuy, au fonds duquel elle s'est prise, & que les plantes, qui sont liées auec la terre, cedent au fonds, s. si Titius. Inst. de rere dinis. Ce qui se dit aussi des grains semez. Toutesfois par quelques Coustumes, mesmes l'ancienne de Clermont en Beauuoisis, de laquelle Philippes de Beaumanoir fait mention, les bleds & grains estans en terre, sont reputez meubles : ce qui me semble estre contre la disposition de droict, & nature des choses solitaires (ie rendray ainsi res soli) de pareille condition que le sonds, tant qu'elles tiennent à iceluy. En quoy ie ne considere tant superficiem, quam solum, licet superficies non minus st pars adium immobilis, quam solum. l. eum qui ades l. si solum. D. de vsu. l. vlt. D. de superfic. l. solum. D. de rei vind. Sed quid pluribus? Fructus pendentes sunt pars rei, & licet tempore venditionis maturi emptori cedunt. l. 13. S. si fructib. D. de act. empt. l. 13. C. eo. tit. vulg. l. fructus. 44. D. de rei vind. l.vlt. S. fructus autem. D.qua in fraudem creditorum. où le Iurisconsulte dit, que fundus & frustus vna que dam res est, id est fundus. vide l. sundis. D. de action.empt. Ne sait au contraire ce qu'aucuns ont dit, n'y auoir lieu de retraict seudal ou lignager en ventes de hault bois ou taillis : car quant aux hault bois, i'ay recité en mes Responses Arrest contraire, pour le regard du retraict lignager: toutes sois tel argument ne sait qu'il faille reputer le taillis, encores moins le hault bois vendu & non couppé, pour meubles: parce que la consideration des Arrests qui n'ont admis le retraict en telles ventes, a esté pour le regard du taillis, que c'estoient fruicts, & du hault bois, qu'il y restoit du sonds zu vendeur, qui n'avoit entierement disposé de tout son bois, ains retenu le corps & fonds d'iceluy. De Beaumanoir escrit au 23. de la Coustume de Clermont. [ Il aduint qu' un Escuyer qui avoit une Demiselle espousee, vendi se bles en terre, & avant que li poins venist au soier, il mourus: & le Demiselle voulurenoncier as muebles, & as detes, & emporter son deaire quitte & deliure, & de se bles qui estoient en terre, ele en voult porter la moitié par le reson de son doaire. Et li marceans, qui acetes les anoit, d'st encontre, que le ny denoit riens auer. Car se barons, qui estoit sire de le coze, li anoit cel ble vendu, li quix bles estoit muebles par le Coustume de le terre, & s'il ent vendu el tans qu'il sit le vente, toz ses autres muebles, ne peust eleccle vente rapeler par le Coustume de le terre, & il li vendi le mariage durant, Il requeroit, que ses marcies li sust tenus, & porce se mirent en droit. Il fu ingé, que li marceans l'emporteroit par le reson de son acat. ] Toutesfois ledit de Beaumanoir monstre par les articles ensuiuant, que ce n'est vne regle generale que bled en terre & auoine bit meuble, ains qu'il a veu iuger que bled en terre n'est meuble, quant au douaire que la semme en deust auoir emporté pour son douaire les bleds que son baron vendist, puis que son douaire luy vint auant qu'ils peussent estre leuez. Et adiouste vne raison particuliere pour le regard des bleds en terre que le mary auoit vendus en ces termes: [Mais la raison que li iuges regarderent si fut, pour ce que le marché fut fait le mariage durant, ce qu'is en orent alla ou dut aller en leur commun poursit. Et si regarderent que male chose seroit, si li home ne pooit vendre ses bles en terre Ogarandir. Mais voire est quant douaire esquiet simplement, & la femme qui en veult emporter son douaire quitte O deliure a renonché as muebles & as dettes, elle emporte son doüaire si comme elle le treune. ] Cet article oste la difference des fruicts naturels & industriaux, desquels est parle in l. qui scit. 25. l. fruit. 45. D. de vsur. l. bone fidei. 48. D. de acqui. rer. domini. §. si quis à non domino. Inst. de rer. dinis. & al. parce que telle difference n'est auiourd'huy obseruée en la restitution, ou acquisition des fruicts, & d'iceux la Coustume dispose indisseremment, laquelle aussi declare apertement qui sont les fruicts pendans, & qui ne sont tels. Les fruicts pendans sont ceux qui pendent encores sur le fonds, & par racine, estans sur le pied : les non-pendans ou separez, qui sont separez de la racine, encores qu'ils soient sur le champ, & non transportez. Le Droiet Romain vse de ces termes, pendentes, extantes, santes. l. 44. D. de rei vind. l. 22. §. 2. D. de pignorat. act. l. 22 C. de rei vind. l. 27. D de vsafructu. Les autres muicts non pendans, dicuntur percepti & à solo separati, encores qu'ils ne soient conuertis en l'espece de l'vsage, auquel ils sont destinez comme si les grains ne sont encores battus. l. si fructuarins. 13. D. Quib. mod. vsusfr. & ne faut regarder si les fruicts sont meurs ou non, ains seulement s'ils sont cueillis, couppez, soyez, ou fauchez : c'est dire, separez de la racine, d. l. 27. D. de vsufr. l. 13. quib. mod. vsusfr. l. qui scit. 25. D. de vsur. l. 48. D de adquirend. rer dorzini. 1.8. D. de annuis legat. §. Is verum. Institutionib de rer dinis Ce qui esticy statué des bleds, soins & grains, a Ponnt lieu aux vignes, les fruicts desquelles iusques à ce qu'ils en soient cueillis & separez, sont reputez immeubles. Pour les raisos cy-dessus recitées, & de l. defuncta. 58. D. de vsufructu. l'ay soustenu & veu inger, que la vesue doüaitiere ou vsufruictiere, decedant deuant que les fruicts sussent recueillis & despouillez, n'estoient iceux transmis à Inheritier, ains appartenoient au proprietaire; & au contraîres'ils estoient despouillez & couppez, ils estoient du tout transferez a son heritier, parce qu'ils estoient ameublis, & se parez du fonds, faut auoir esgard en l'vn & autre cas, à la portion du temps, qu'on dit prorata temporis: par cet Arrest du 11. Ianuier 1565, pour les heritiers d'un nommé Croulet, contre les heritiers de sa veusue, qui seroit decedée au temps de la moisson, dont y auoit partie des fruicts couppez, partie debout & sur le pied. L'ay entendu que depuis la Cour a iugé le semblable.

Autre chose seroit siles fruices estoient prouenus durant la communauté d'entre le mary & la semme, comme je diray en son lieu. On demande, si la moisson non escheuë à payer, encores que les fruicts pour lesquels elle est deue, soient couppez & perceus, est meuble ou immeuble, aucuns l'ont tenuë pour immeuble. Bald. in cap. I. de pac. tenen. in feudis iux. l. 1. S. si pensio. D. de migran. Mais ie suis de contraire opinion, per d. l. defuncta 58. qui y est expresse, parce que la moisson est deuë & acquise dés la perception des fruicts pour lesquels elle est promise, & qui presse, parce que sa momont en ueux & acquite con presse propose par la prosinte, & qui sont obligez à icelle, l. sim lege. 24. §. 1. D. locati. l. in pradys 7. in quib. reb. pig. vel hypoth. tac. contrab. & le iour de payer n'est que pour la commodité du fermier, ne changeant rien de la cause de l'obligation: & partant la faut tenir pour n'est que pour la commodité du fermier, ne changeant rien de la cause de l'obligation: & partant la faut tenir pour l'est que pour la confirme par la raison. meuble, comme sont les fruicts perceus pour lesquels elle est deue ce qui se confirme par la raison, l.13. §. sim locatio. D. de act. empt. Lequel S. il faut entendre de pensione debita cuius dies tempore venditionis cesserat, que ad venditorem pertinet, comme aussi on peut dire des arrerages de rente & louages de maison qui sont escheus: car autre chose seroit de ceux, desquels le jour ne seroit escheu, parce qu'on les tient pour immeubles: & la raison de la difference d'entre iceux & la moisson des fruicts pour ce regard, me semble estre, dautant que la cause de la debte des arrerages de rente, & louage de maison, despend de la forme & du temps convenu pour payer, qui est de l'essence du contract, principalement pour le regard de la rente : deuant lequel neque cessit, neque venit dies, nihilque incipit deberi. iuxt. l. cedere diem. D. de verb sig. nam. ex die incipit obligatio, vt est in l. 44. D. de oblig. & act. & fait bien à ce propos, l.i. & sipensio. D. de migrando. A ce propos Beaumanoir escrit. [ Doncques puest on veoir que se deniers de rente sont deus à certain iour on bles ou auainnes, que ce qui est deu de terme passe, si comme de rentes & moult d'autres choses, & iour de payement et venu, par le raison de telles rentes doit estre compté pour meuble, & dusques au jour que le rente est denc, c'est heritage. ] Et qui en voudra veoir dauantage, qu'il lise ce qu'en a escrit du Moulin sur le tiltre des siess, article 25. de l'ancienne Coustume, & Tiraqueau, de retract.

ARTICLE XCIII. Somme de deniers donnée par pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, à leurs enfans en contemplation de mariage, pour estre employée en achapt d'heritages, encores qu'elle n'ait esté employée, est reputée immeuble, à cause de la destination.

LE pourrois icy traicter la question generale, à sçauoir si la pecune (qu'il me soit permis d'vser de ce terme) desti-née à l'achapt d'heritages & choses immeubles, doit estre reputée mobiliaire ou immobiliaire. Mais apres Boërius, Tiraqu. Monsieur le President le Maistre, & autres qui en ont tant escrit, seroit remplir le papier d'une redite superflue: & n'est aussi besoin de disputer de la generale signification du mot de pecune, dont est parlé in l. pecunia, 222. D. de ver sig. Nous tenons sans doute que la pecune, ou somme de deniers, est meuble, & partant quelque destination qu'il y ait pour la conuertir en achapt d'heritage, elle ne change de nature, & ne peut estre reputée immeuble, en cores qu'elle fust mise en banque, comme tient Alexander in l. 1. §. fuit que situm. D. ad Trebellian. & in l. à dino Pio. S. vlt. D. de re indic. Arius Pinel. ad 1.1. C. de bon. mater. C'est donc vn droit singulier, que la Coustume a introduict en cet article, sondé sur plusieurs equitables considerations, qui auroient aussi meu la Cour de Parle ment à iuger le semblable. Car comme i'ay dit ailleurs, ce qui est donné par le pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans à leurs enfans, est reputé auancement de future succession, iuxt.l.cum quo. s. vlt. D. ad leg. Falc. in proem. Instit. & tenu pour propre : aussi la cause de mariage est grandement fauorable, pour laquelle convient conseruer le dot à la femme, & bien employer ses deniers dotaux, l.i. D. solut.matrim. C'est la concurrence de la destination du pere de famille auec la faueur de mariage, qui rend tels deniers immeubles, iuxt.l. legatum. D. de vsufr. legatam. 4. D. de admin. rer. ad ciuit. pert. l. nummis. D. de leg. 3.1.4. D. de fund. dotal. Et encores que la Coustume parle generalement, toutes fois il semble qu'elle est plus faite en faueur de la femme, parce que le mary receuant les deniers en est fait maistre & seigneur: & s'il n'y auoit stipulation de la part de la semme pour les employer en rachapt d'heritage, le mary, ou ses heritiers, les pourroient pretendre meuble, & y auoir moitié, comme estans entrezen communauté. Pour à quoy remedier est ordonné par cet article, que la destination aura tel esse chiqu'elle sera reputer la somme de deniers non employez en heritage, pour immeuble, & par ce moyen qu'elle n'entrera en communauté, ains demeurera propre heritage au donataire. Le semblable auoit esté auparauant iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, mesmes de celuy du vnziesme de May mil cinq cens cinquante-trois, donné pour de Lauergne Aduocat en ladite Cour, oncle & heritier immobiliaire à cause de sa semme, de son nepueu, duquel la succession immobiliaire consistoit en deniers dotaux, stipulez & destinez à estre employez en heritage: contre le pere de l'enfant & l'ayeul qui auoit fait la stipulation & destination en contractant le mariage de sa fille : c'est le propte qu'on appelle conuentionnel. l'ay asseztraicté ailleurs de la destination du pere de famille: mais convient declarer comment la femme se pourra pouruoir pour la repetition de ses deniers dotaux non employez en heritage: s'il y auoit assignation expresse de certain heritage du propre mary, pour au desaut du remploy en ioiiyr par la femme, y auroit apparence qu'elle pourroit agir, afin de luy adiuger ledit heritage: comme si ladite assignation estoit vne translation de droict & proprieté, laquelle opinion plusieurs ont suiuie, pour l'authorité de Bart. in l. si constante. D. solut. matrim. Mais celle de Speculat in tit de dot post dinor restit Sillud. me semble plus probable, & conuient mieux à la loy vbi adhuc. C. de iure dot. suiuant laquelle i'estime que ce n'est qu'vne hypotheque, & que les heritiers du mary sont bien receuables à rendre les deniers dotaux à la femme, iusques à la restitution desquels elle iouvra de l'heritage à elle assigné par forme d'antichrese, comme a esté iugé par Arrest du 28. Decembre 1567, pour les heritiers d'vn nommé Sobret, contre sa veusue, ausquels neantmoins sut prefix & ordonné certain temps pour faire la dite restitution, autrement que le dit heritage luy demeureroit: & s'arresta la Cour, non sur la simple assertion eine sur la contract de mariage nuy demeureroit: & s'arresta la Cour, non sur la simple assertion eine sur la contract de mariage nuy demeureroit: & s'arresta la Cour, non sur la simple assertion eine sur la contract de mariage nuy demeureroit. gnation, ains sur ce que le contract de mariage portoit, en defaut de remploy, cession & transport du dit mariage. Cat lors me sut dit par vn Conseiller de la grand' Chambre, que s'il n'y eust eu qu'assignation, la veusue n'en eust iouy que par sorme d'engagement, parce qu'il estout prouué que le reuenu n'excedoit l'interest & prosit des deniers dotaux. S'il n'y a expresse assignation, ie suis d'aduis parce que tele deniers sont en comdotaux. S'il n'y a expresse assignation, ie suis d'aduis, parce que tels deniers sont immeubles, & n'entrent en communauté par l'article 246 qu'ils se doiuent reprendre sur les biens du mary, soient acquests ou propres: aucuns ont remar que qu'en ce cas a esté iugé par Arrest de la Cour, donné en l'audience du 19. Decembre 1585, que les dies des niers se prendront premierement sur la communauté & icalla discusée sur la communauté & icalla discusée sur la communauté le communauté sur la communauté le commune le communauté le communauté le communauté niers se prendront premierement sur la communauté, & icelle discutée sur les propres du mary. Ce qui me semble oit trop restreindre la disposition de cet article. Car si la femme apportoit quelque heritage, qui luy deust demeurer, propre apres la mort de son manuelle. demeurer propre apres la mort de son mary, elle reprendroit iceluy sans diminution de la communauté: comme aussi l'heritage procedant du remploy de ses deniers : pour quoy donc sera sa part de la communauté dimimice, pour n'auoir par le mary fait le remploy auquel il est obligé, & que prosit apporte cet article de saite telle peune immeuble, parce que sans la disposition d'iceluy la simple stipulation de remploy donneroit action à la femmesur les biens de la communauté, & subsidiairement sur les propres du mary, l'ay obserué que ceste question auoit esté decidée & jugée par Arrest donné en l'audience du 30. I uillet 1598, par lequel a esté jugé que la reprise des deniers dotaux de la femme, que le mary deuoit remployer en heritages, se feroit sur la part d'iceluy. Nous en jouvons encores tirer l'argument de deux Arrests, par lesquels a esté jugé, que le remploy promis par le mary des deniers dotaux de sa femme, n'ayant esté fait, n'est confus en luy, encores qu'il succede en tous les meubles de sa semme, afin qu'il ne profite de sa faute, iuxt. l. sine hereditaria. D. de negor. gest. ains ledit remploy appartient aux heritiers immobiliers de la femme, Arrest du vingt-deuxiesme Decembre, 1571. & vn autre aux Grands iours de poictiers, du 4. Septembre 1579. l'en ay encores remarqué deux notables donnez au profit des heritiers collateaux des propres de la femme, l'vn du 24. Auril 1599. entre Louys l'Heureux, & Estienne Piloust & sa semme; & Juire prononcé solennellement en robbe rouge le vingt-deuxiesme Decembre mil six cens. On demande, si le mary a acquis quelques heritages constant le mariage auec sa femme, sans declarer qu'il faisoit telles acquisitions; ouaucunes d'icelles, pour y employer les deniers dotaux de sa semme : à sçauoir si elle les pourra ou sera tenue prendre pour son remploy par plusieurs Arrests récitez par Monsieur Choppin tres-docte Aduocat, a esté jugé que lepremier heritage acquis constant le mariage, estoit reputé dotal, & achepté des deniers dotaux, que le mary des noitremployer. L'Arrest de Briçonnet veusue du President le Viste, & celuy d'entre les sieurs du Bellay & Renty; du quatorziesme Aoust 1574. Toutesfois il en recite vn contraire, donné entre Nicolas Randoul & Jeanne le Verger, vefue de Claude de Frenel, du 25. Mars 1578. par lequel a esté iugé, que s'il n'est expressement declaré par le contract de vendition, que c'est pour le remploy des deniers de la femme, la premiere acquisition ne sera dotale, &faite de ses deniers dotaux. La diuetsité de ces Arrests despend des diuerses considerations qu'à eues la Cour, quime semblent bié raisonnables. Car si le mary acquiert quelque heritage pour le mesme prix que les deniers doaux de la femme, ou approchant à iceux, & en lieu commode pour elle, il semble l'auoir achepté des deniers qu'il denoit remployer, & pour le profit d'icelle : aussi n'y autoit apparence de le resuser : mais si l'acquisition par luy faide est d'un prix trop plus haut, ou plus petit que lesdits deniers, & l'heritage incommode à sa femme, & depuis il fait d'autres acquisitions à elle plus vtiles & commodes; il est plus equitable qu'elle ait le choix desdites acquisitions, sans estre tenue de prendre l'heritage achepté le premier. Puis que ie suis sur la qualité des deniers, l'adiousteray que les deniers quelquesfois procedans des immeubles, sont neautmoins meubles: comme si le vendeur ayant poursitiuy l'achepteur, afin de luy delaisser l'heritage vendu, suiuant la faculté dele retirer portée par le contract de vendition, & obtenu iugement, rend & baille les deniers apres la mort de l'achepteur (car si de son viuant ils auoient esté baillez, n'y auroit doute) ils seront reputéz meubles: parce que l'hemagereuient au vendeur, & rien n'est demeuré à l'achepteur ou ses heritiers que l'argent: n'estant l'achepteur par lemoyen de ladite faculté, seigneur perpetuel & immuable. Ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour, du premier jour de Mars 1586, en la seconde Chambre des Enquestes. Au contraire les meubles procedans des immeubles, retiennent quelquesfois la nature d'immeubles, comme les materiaux d'vn edifice desmoly par antiquité, & destinez pour le rebastir, iuxt. l. Iulianus. S. vlt. & l. fund . 17. S. ea que. D. de act. empt. Arrest donné aux Grands jours de Poictiers du 27. Octobre 1579. Et encores que ces deux decisions soient assez confirmées par l'authorité des susdits Arrests, toutessois elles sont debatues, mesmement la premiere, par ceux qui s'estiment les plus grands & doctes Practiciens: ausquels convient briefuement respondre pour le regard de la decisson du prix rendu par le vendeur apres la mort de l'achepteur, que plusieurs Docteurs & Iurisconsultes ont reputé meubles: laquelle est fondée en diuerses raisons, recitées par Cynus Bald. Alber. & autres, in l. ea demum. C. de collation. Tiraq. in lib. de retract. & de iure primog. quast. 82. & entr'autres 1.2. §. id quoque. D.de coll. Car il est fans douteque la faculté de rachepter accordée au vendeur, est vne condition inherente au contract, l'euenement de laquelle resoult la vendition, & ayant la resolution pris commencement des le viuant de l'achepteur, faict aduenir la condition, & elle estant executée apres sa mort, se doit referer & retourner à la condition & au temps ducontract, au moins de la condition aduenue, inxt: l. necessario. §. quod si pendente. D. de peric. & commod.res vend. l: vli. L. de vulg. & pupil. subst. l. non orane §. 2 l.stiius fam. D. de re ind. l. que legata. D. de regul. iur. Dauantagenous lisons és choses apportans diminution, que si icelle procede à causa habente originem in vita defuncti, licet post mortem fiat, non censetur in bonis eius fuisse mortis tempore, quod sic diminutum est. I. serui qui apud hostes. D. ad leg. Falcid. Alex. l. in ratione. D. ad leg. Falcid. Si apres la mort de l'achepteur l'action estoit intentée, l'essimerois quele remboursement appartiendroit à celuy seul auquel par la succession du dessunct l'heritage seroit escheu; & letiendrois pour immeuble: parce qu'il faut cstimer les choses en telle qualité qu'elles sont, au temps du decez de celuy de la succession duquel est question, si de son viuant n'est rien aduenu, qui fasse changer. Aussi l'action n'esant née ny commencée, sinon apres le trespas de l'achepteur, ne fait aduenir la condition, ny la resechir & retourner au precedent ledit trespas, dautant qu'elle est en la volonté d'vu tiers & n'a essect, sinon du jour qu'il a declaté icelle, tellement qu'il faut prendre les choses en l'estat qu'elles sont, au jour qu'il a droict & intente son action: parce qu'auparauant il se peut saire qu'il ne se voudra ayder de la dite faculté & condition : & partant le prix que lors il remboursera, succedera au lieu de la chose, & sera reputé de pareille nature. inxt. l. codicillis. §. qui insulum. D. de legat. 2 l. qui solidum. §. 1. D. eod. tit. l. silie. § Titia. D. de condit. & demonst. l. si donate. §. si sponsus. D. de donat. inter vir. & vxor. & à ce propos fait vn Arrest donné en la Coustume d'Anjou, du vingt-troisesme Aoust mil cinq cens octante cinq. Il faut donc distinguer les diuerses especes, & en respondre selon thaques l'all de la constant de la const thacune d'icelles, pour le regard des materiaux, parce que la dispute n'est si grande, ie me contenteray de ce que l'en ay dict.

ARTICLE XCIV. Rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles insques ace qu'elles soient racheptées: toutes sois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient tacheptées, pendant leur minorité, les deniers de rachapt, ou le remploy d'iceux en autres tentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi racheptées, pour retourner aux parens du costé & ligne, dont les dires rentes estoient precedées.

I les rentes constituées & racheptables à prix d'argent sont meubles ou immeubles, y a diversité d'opinions & de constumes : ceux qui les ont reputées meubles, ont estimé que c'est vn prest de certaine somme auec interest & prosit, qu'autrement on appelle vsure: & parce que tel nomest odieux entre les Chresties, on a voulu des guiser le contract de prest en constitution de rente. Mais ils ne regardent à la principale condition du contract de rente. qui est contraire à celuy de prest: à sçauoir que celuy qui a baillé les deniers ne peut contraindre le depteur de la rente à la rachepter & rendre les deniers: ains d'iceux en est le debteur vray proprietaire & seigneur, & seulement obligé à payer les arrerages promis iusques à la raison legitime du denier douze, ou plus haut, & non au dessous: si ce n'est en Normandie, où est tolerée la rente au denier dix, tellement qu'en constitution de rente on n'yse des termes de prest, ains de vendition. C'est pourquoy y a plus d'apparence de tenir telles rentes pour immeubles, comme aussi a esté iugé en la Chambre Imperiale de Spire, ve resert Mysingerus centur. 1. 60 observat. 69. ainsi le tient le Bouteiller dit en sa Somme Rural. Et en quelques coustumes, comme d'Orleans, Chaumont en Bassigny, qui sembloient tenir les rentes pour meubles, la Cour apres auoir fait informer par turbes sur la maniere d'en vser, les aiugées pour immeubles, insques à ce qu'elles soient rachetées, pour la Coustume d'Orleans, Arrest du 23. Feurier 1577. & Coustume de Chaumont, du mois de Iuin 1577. De ceste opinion sont du Moulin, Tiraqueau, du Val & autres: & ainsi l'a decidé nostre Coustume, qui est confirmée l. vtt. C. de jure dot. vbi reditus & pensiones inter mobilia numerantur. Mais la difficulté est grande pour l'assiete des rentes, c'est à dire, le cas se presentant comme il peut ad uenir, qu'il y ait des heritiers en ligne collateralle en vne prouince, où representation a lieu, & en l'autre, où elle n'est admise, & le deffunct, de la succession duquel est question, ait laissé plusieurs rentes constituées: à sçauoir comment on succedera en telles rentes, & s'estimera l'assiete d'icelles: parce que nous auons dit ailleurs que les immeubles se gouvernent selon les Coustumes des lieux où ils sont assis, mais les rentes n'ont territoire ny assiete certaine l'ay recité en mes Responses l'Arrest donné, en la succession d'Antoine de Partenay, du premier iour de Iuin 1571. lequel estoit demeurant en la ville de Paris, & y seroit decedé; par lequel les rentes qu'il avoit constituées sur la ville de Paris, & sur les particuliers, encores qu'ils fussent demeurans ailleurs, n'ayans que generale hypotheque, auroient esté adiugées aux freres, qui seuls succedoienten ses biens assisen la dite ville, n'y ayant lors en ligne collateralle lieu de representation: & quant à celle qu'il auoit specialement assignée & constituée sur la terre de Mergaut, au pays de droict escrit, où representation alieu, fut ordonné qu'elle seroit partagée & divisée entre les freres, & les neueux succedans par representation. Ainsi appert que les rentes rachetables, n'ayans hypotheque & affignation speciale se doinent regler suivant la coustume du domicile de celuy qui les a acquises, comme si elles y auoient leur affiete affectée, par la volonté & destination d'iceluy: & pour le regard de celles qui ont speciale assignation & hypotheque, qu'elles suiuent la coustume du lieu où elles sont assignées; comme si c'estoit leur assiete destinée. Toutes sois il a esté depuis iugé par Arrest du septiesme iour de Mars mil cinq cens nonante-huict, en la cinquiesme Chambre des Enquestes, les autres consultées, que sans distinction si les rentes sont constituées generalement, ou specialement sur certains heritages, elles seront reputées meubles ou immeubles, selon qu'en dispose la coustume du lieu où le creancier a son domicile. Les rentes constituées à prix d'argent, sont tellement subjectes àrachapt, & à moderation, si elles ne sont legitimement constituées, que quelque desguisement qu'on leur baille, & quelque long-temps qu'il y ait qu'elles ayent esté payées , le debteur est tousiours receuable à en demander le rachapt, ou moderation, comme du Moulin a bien amplement traicté en son liure des commerces & vsures. La rente en grain constituée à prix d'argent, a esté reduite en deniers, à raison du denier douze, quelque ancienne qu'elle fust, & declarée perpetuellement rachetable, par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement: encores que la somme pour laquelle elle auoit esté constituée, eust esté payée en forte monnoye, ancienne & inusitée : laquelle a esté reduite à la monnoye à present courante, tant pour les arrerages, que pour le sort principal, par Arrest du premier iour d'Auril 1586. Les contracts pigneratifs des heritages baillez en engagement pour certaine somme de deniers au dessous du denier vingt, ont esté diuersement reformez : car quelque sois ils ont esté cassez, & les fruicts excedans le profit du denier douze, precomptez sur le sort principal, quelque sois connertis en constitution de rente à ladite raison du denier douze: sont les Arrests du 14. Iuillet 1573. du 29. May 1572. & 24. Ianuier 1573. recitez par Monsieur Choppin I'ay veu deuz Arrests du 4. Iuin 1579. & 28. Iuin 1585 par lesquels a esté ordonné que les heritages baillez en engagement seront louez au plus offrant, & sur le prix du bail le creancier payé des arrerages & cours de la rente, au denier douze, laquelle sera à tousiours rachetable. Ce que i'ay cy-dessus adiousté de la rente au dessous du denier vingt, ie l'ay pris de deux Arrests de la Cour, par l'vn desquels du 18. Auril 1573. a esté sugé qu'heritage baillé en engagement au creancier, pour seureté de rente au denier douze, encores qu'il en aitiouy plus de 30. ans le peut retirer par le debteur, en payant le prix: & par autre du 15. Mars 1565, a esté ordonné que si la rente estoit au denier vingt, qui est la commune estimation d'heritage roturier, que pour assiete d'icelle eust esté baillé certain heritage au creancier, dont il eust long-temps iouy, il n'en pourra estre euincé, parce que l'assignation de la réte faite pour autant que pourroit valoir le fonds, est reputée alienation, iuxt.l.qui habebat. D. de legat. 3. & est du Moulin de ceste opinion : autre chose seroit s'il n'y avoit que simple promesse de faire assiete, parce que le debteut en seroit déchargé, en payat la rente, par Arrest du 12. Feurier 1572. doné en l'Audience. Se trouuet toutes sois quelques Arrosts, dont i'ay cy-dessus fait mention, par lesquels a esté iugé que celuy qui auoit baillé l'heritage en engagement y l'entreroit, en rendant le prix, frais & loyaux cousts dans certain temps: lequel passé il demeureroit à l'achepteur, du 8. Iauier 1579 & 29. Decébre 1585. Et depuis a esté ordonné en semblables especes, que par saute de réboursement le creancier feroit saisir, vedre & decreter l'heritage par authorité de Iustice, par Arrests du 10. Feurier 1594. & 11 Feurier 1602. & 15. Decébre 1602. Plusieurs ont écrit de ceste matiere, & ne seroit que redite d'en parles dauantage Pour le regard des deniers procedas du rachapt des rétes, lesquels sans doute sont reputez meubles, ya vne exception pour les rêtes des mineurs, parce que les tuteurs sot tenus de les réployer, afin de coseruer leurs bies & pour éuiter aux fraudes qu'ils pourroient faire en l'administration d'iceux. La raison de ceste exéption dépédient 1.3. S. quid ergo. D. de contr. tut. & vill. all. & semble estre le vray cas dis. Parlant de pecunia pupillari doposita ad prediorit comparatione, & Zasus in 1.15. D. de re indic. l'entend de pecunia ex rei immobilis venditione redalla. parce que toure destinatione fait que la pecune qui de soy est meuble, soit immeuble, & reputée de pareille qualité, que la chose melme pour la quelle elle est destinée. Mais ce qui procede de l'arget du pupille, est cese pupillaire, & quoy qu'il chage doit retourner à ses parens du costé & ligne, dont les dites rentes estoient procedées. Si la rente achepiée des deniers dotaux de la femme est reputée dotale, & n'entre en communauté, argum.l.si socius pro silia 81. U. pro socie.

sil'heritage acquis de la pecune dotale de la femme, est censé dotal, l. res que 54. D. de iur. dot. principalement quand lest acquis du consentement de la femme, comme a estimé Accurse: ce qui a encores plus de lieu en nostre coustume, contenant la communauté entre l'hôme & la femme, que le droict Romain a ignorée: Il est bien raisonnable que les biens du mineur luy soient conseruez par son tuteur, ou à ses parens, au droict & en la condition qu'ils luy ont esté laissez, puis que d'iceux il ne peut disposer pendant sa minorité. L'adiousteray vne question, qui fait grandement à l'interpretation de cét artic. Si la fille mineure n'a dés deniers pour se marier, le tuteur peut par authoritéde iustice, les parens appellez, ameublir, des propres d'icelle, comme a esté iugé par Arrest du 16. Feurier 1587. jux.l. sine generalis. 61. in st. D. de iur. dot. est aduenu qu'en mariant vne fille mineure est ameublie & baillée au mary vne maison assise à Paris, pour 400 escus: apres la mort d'iceluy y a procez entre sa vesue & ses heritiers, qui pretendent moitié de la maison comme ameublie, & baillée en payement, & la vesue soustenant la maison luy appartenir de son propre. Il me semble puis que la maison est encores en son premier estat, l'ayant le mary conseruée sans la vendre ny aliener, qu'elle doit retourner à la femme, du propre de laquelle elle est procedée, parce qu'elle doit estre censée auoir esté plustost baillée au mary pour seurcté & hypotheque de la somme de 400. escus, qu'en payement:aussi la cause du mineur est plus fauorable, & ne semble ladite maison estre entierement sortie hors de sapossession, le mary iouyssant d'icelle, tant pour luy que pour sa semme. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 15. May 1579. pour la veufue d'vn nommé Dufossé, & par iceluy a esté ordonné, que sur les biens de la communauté les heritiers reprendront la somme de deux cens escus, s'ils y peuuent fournir, sinon que la semme rendra le surplus.

ARTICLE XCVI. Office venal estreputé immeuble, & a suite par hypotheque quand il est sais sur le debteur parauthorité de Iustice parauant resignation admise, & prouisson faicte au prosit d'un tiers: & peut estre crié & adiugé par decret: & toutes sois les deniers prouenans de l'adiudication, sont subjets à contribution, comme meubles, entre les creanciers opposans, qui viennent pour ce regard à desconsiture au sol la liure.

TEste espece d'immeuble semble estre mixre, ou plustost heteroclite: Monsieur le President le Maistre en 2 traicté en ses decissons: l'interpreteray briesuement le texte. L'office venal est celuy, qui par le droict do France se peut legitimement vendre, & qui en est pourueu ne sait serment s'il l'a achepté, ou fait don par luy ou par autre, ou promesse, pour l'obtenir. Qui est le serment que doiuent faire ceux qui sont pour ueus d'offices non venaux, auant qu'estre instituez & reçeus, suivant les Ordonnances des Roys Charles VIII. Louys XII. François I. Charles IX & Henry III. conformes à celles des anciens Roys: & tel ferment ne se faisoit seulement pour les offices de Iudicature, ains aussi pour tous les Estats de la Couronne, & autres grandes dignitez, mesmes de la mai-Ion du Roy:comme l'ay veu par plusieurs liures tant imprimez qu'escrits à la main, des Estats & affaires de la France. Les grands Empereurs Romains & Grecs, comme aussinos Roys, ont tousiours dessendu, & sur tres-griefues peines, la vente, traffique & nundination ( i'emprunteray ce terme des Latins ) des Magistrats, & principalement des offices de Iudicature : parce que la iustice, qui est comparée par Platon à la Vierge , & la Vierge à la rose , ne doit estre prophanée, & indignement maniee, afin qu'elle ne soit fannée, moquée & desdaignée. Mais ceux qui acheptent les estats de judicature en gros, estiment leur estre permis par le droict des gens (comme dit Seneque) d'en faire la reuente en detail. Ce qui est aujourd'huy si commun en France, qu'il semble que rous offices soient venaux : toutesfois les Cours souveraines retiennent encores quelque ombre de l'ancienne gravité Françoise, parce qu'il y a des Arrests par lesquels a esté ingé que les offices de Presidens & Conseillers en icelles, & autres de Iudicature, resignez par les peres au prosit de leurs fils, ne sont subiets à rapport & collation auec les autres enfans: comme celuy pour Monsieur Fauier Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, du 7. Septembre 1582. iux. l. 1. 8. sed an. id quod. D. de coll. bon. dont i'ay parlé ailleurs. Aucuns ont voulu rapporter les Milices, dont est parlé inl. 52. 8. 2. D. de ast. empt. l. 22. D. de lega. 2. l. vl. C. de pig. Nouel. 53. c. 5. Nouel. 97. c. 4. aux officiers de la France, mais ils s'y sont abusez: parce que c'estoient seulement offices ou charges de certaines compagnies ( qui sont appellées schola) destinées pour le service du Prince, en son Hostel ou à sa suire, qui recevoient de luy gages & salaires. Pour reuenir au texte, l'osfice venal est tellement reputé immeuble, que si le mary l'a achepté auparauant son mariage, les heritiers de sa femme depuis decedée, n'y pourront demander communauté, comme aux biens meubles, dautant qu'il approche à la qualité d'vne rente const tuée, qui est immeuble, ainsi que i'ay monstre cy-dessus capitulo primo & secundo de empt. & vend. in extrauag. & suivant ce qui est escrit par Iustinian in d. l. vltim. C. de pignorib. Mais s'il est achepté constant le mariage, le prix d'iceluy sera party entre le mary suruiuant, & les heritiers de la femme, comme a esté sugé pour vn office du Controolleur general de Paris: & l'enfant qui cha esté pour ueu par la resignation, ou des deniers du pere, sera tenu de rapporter le prix en la succession, s'il y vient à sçauoir si le prix est estimé par le contract qu'a faict le pere, il rapporter a iceluy, s'il n'y a suspicion de traude, par trop pente estimation, en esgard au temps, qu'il en a esté pour ueu : car audit cas, & si l'office n'est estimé, il en baillera le prix de la iuste estimation, que lors il valoit, arg. .. omnimodo. §. imputari C. de inossic. testam.l. 1 §. sed st forte. D. si quid in fraud. patron l. si quis ante. in fin. de acquir. poss ss. l. si quis don tionis. in fin. D. de contrah. emp. l'ay pris ceste distinction de quelques Arrests de la Cour de Parlement, l'vn pour vn office de Notaire, qui estoit estimé à yn prix approchant à ce qu'il valoit lors, & l'offre du fils de rapporter ledit prix a esté trouuée ciuile & raisonnable du 15. luin 1576. & autre pour vn office de Commissaire au hastelet, qui auoit esté donné en mariage, estimé à certaine somme à un rommé Comperot, & par ledit Arrest du 14. Auril 1603, 2 esté ordonné qu'il ne rapporteroit en la succession de Cordelle son beau-pere, que la dite somme. Mais par Arrest pour vn office de Sergent à cheual, qui au oit esté estimé par le contract à si petit prix, que la fraude descouuerte sut ordonné que le fils rapporteroit le Prix, auquel lors il auoiraccoustume d'estre vendu, du 9. Mars 1578 L'office est tellement reputé immeuble, qu'il a esté iugé par Arrest donné en la grand'Chambre, au rapport de Monsieur Fleury, Conseiller d'excellente doctrine & probité, du 23 Feurier 1506, qu'vne veufue, à laquelle auoit esté octroyé de nommer homme pour estre pourueu de l'office de seu son mary, ayant fait promesse d'iceluy à quelqu'vn qui s'en estoit sait pourueoir, a esté relenée de la dite promesse en vertu des lettres Royaux, fondées sur deception d'outre moitié de inste prix, & les parlies ont esté remises en tel estat qu'elles estoient auparauant ladite promesse, & par Arrest du 12. Iuin 1603, a esté ingé qu' vn office de Notaire pouvoit estre hypothequé par contract de mariage, aux conuentions matrimoniales

de la femme, & que sur le prix de la vente d'icelus poursuiuse par quelques creanciers posterieurs, elle seroit preferée à eux. Le texte porte, que l'office a suite par hypotheque, quand il est sais sur le debteur par authorité de Iudice auparauant la resignation admise & proussion faite au profit d'vu tiers. C'est donc la saisse qui luy sait auoir suite par hypotheque, c'est à dire qu'elle empesche que celuy qui est pourueu dudit office le puisse resigner à autre, & fait que les creanciers y ont hypotheque, & en peunent poursuiure la vente par decret. En quoy faut noter que l'office peut estre sais & mis en crices, selon la forme contenue en l'article 350. iusques en la resignation admise & prouisson faite au profit d'vu tiers. Car iusques à ce que le resignataire soit pourueu, le resignant demeure au droict & possession de l'office, & peut iceluy estre suis, & Commissaire y est e estably, tellement que si leresignataire ne s'oppose à la saisse, ou aux criées, encores qu'il se face cependant pour ueoir pat le Roy, & soit l'office adiugé à vnautre par decret, l'adiudicataire se fera pourueoir de l'office, nonobstant que celuy sur lequel la saisse a esté saite, ne vueille passer procuration pour resigner, & obtiendra contre le resignataire: suiuant la raison de l'ordonnance des criées, & comme a esté iugé par Arrest pour vn office de Grenetier, du 20. iour de Iuin 1568. Mais si auparauant la saisse la resignation estoit admise, & proussion faite au profit du resignataire, ou si le resignant estoit décedé, n'y auroit nulle hypotheque sur l'office, parce qu'il resourne au Roy soit par resignation ou par mort, pour en disposet pleinement & sans charge aucune, iuxi.l.lex vectigali. D. do pignorib.cap. I. S. rursus si sidelis, quib. med feud. amit. tellement qu'encores que l'office fust sais, si toutes sois celuy qui en estoit pourueu decede deuant l'adiudication par decret, le Roy y pouruoira pleinement, & n'y pourront rien pretendre les creanciers: comme a esté iugé par Arrest, pour l'office de Receueur du domaine de Meaux, cotre les creanciers de seu du Verger, encores qu'ils offrissent rendre compte pour luy, du 15. Juin 1557. A la fin de cét artic. est adiousté que les deniers prouenans de l'adiudication de l'office, sont subiers à contribution comme meubles entre les creanciers opposans qui viennent pour ce regard à desconsiture au sol la liure sans aueune priorité, selon qu'il est porté par les artic. 179. & 180. où i'en parlerav plus amplement, & a esté jugé par Arrest pour vn office de Secretaire venal, du 4. luin 1557. Le semblable est traicté cy-dessus des rentes, lesquelles insques à ce qu'elles soient rachieptées sont reputées immeubles, mais les deniers procedans du rachapt sont meubles. On en dit autant de l'vsufruict, qui est renu pour immeuble, comme faisant partie de l'heritage, l. si alis sundum. D. de vsus ruellu leg. l. cum filim. S. dominus. D. de leg. 2. Bart in liusto D. de vsuca. Alber l. mouentium. D. de verb. sign. Mais les fruicts couppez & separez du fonds sont indubitablement meubles. C'est pour quoy par Arrest du 7. Decembre 1577, que i'ay recité au 7. liure des Responses, a esté iugé que si l'office est vendu constant le mariage, encores que le mary en sust auparauant pourueu, les deniers entreront en communauté, & se partiront entre la veusue & les heritiers du dessunée comme meubles. On demande si sur les deniers procedans de la vente de l'office, n'y a nulle preference & prerogatiue, à cause dudit 179.2rt. l'ay veu iuger que celuy qui auoit resigné l'office au debteur qui en auoit esté pourueu, & sur lequel il auoit esté saist & mis en criées, devoit estre preseré sur lesdits deniers, par Arrest du 8, Mars 1581. parce qu'il y auoit speciale hypotheque, & prinilege denant tous autres, dantant que l'office estoit à luy, & neantmoins par son moyen les creanciers en peuuent receuoir quelque payement & profit. Aucuns ont estimé le semblable de celuy qui auoit presté l'argent pour auoir l'office, per l. vlt. C. de pignor. Mais ie douterois de ceste opinion, parce que ce n'est qu'vn prest, qui pouvoit aussi bien estre employé en achapt d'autre chose que de l'office, & d. l. vlt. parle en un cas special de militie, qui estoient bien differentes des offices venaux, dont nous traictons. l'ay ouy plusieurs doctes Iurisconsultes disputans de ceste question, tenir que si l'office est vendu pour la faute commisé en iceluy par l'officier, ceux qui ont esté par luy interessez, doiuent auoir droict de preserence sur les deniers prouenans de la dite vente: comme y ayans prinilege & hypotheque tacite, dés que l'officier a esté pour ueu de son estat, à l'exemple du tuteur & autre public administrateur, inx.l.tutoris hares. D.ex quib.caus. pign. l.vn. C. rem alienam gerent. l. cum oportet. §. non autem. C. de bon. qua liber. l. 2. C. in quib. caus. pign. Et l'ayant ainstiugt entre les creanciers d'vn Sergent, qui auoit esté condamné enuers quelque partie, pour la quelle il auoit exploiété, & retenu les deniers, ma sentence a esté confirmée par Arrest de la Cour de Parlement, du mois de Iuin 1581. & a esté ordonné que pour son regard n'y auroit lieu de desconsiture : toutessois ie n'en voudrois faire vne regle generale, parce qu'on pourroit alleguer & des raisons & des Arrests qui apporteroient des exceptions, ou plustost contradictions de longue dispute. Au contraire s'il aduient qu'vn Sergent Royal soit tué en faisant exploict de Iustice, duquel l'office par l'ordonnance soit donné à sa vestue & enfans, à sçauoir siles creanciers le pourront faire vendre sur eux, comme leur droict par le moyen de ladite Ordonnance, leur estant conserué, par l'argument l. retro. L. in omnibui. D. de captinis, qui toutesfois font peu à ceste question. Le suis d'aduis que si la veusuerenonce à la communauté, & les enfans ne se portent heritiers, les creanciers ne sont receuables à faire vendre sur eux ledit office, parce que par la mort du dessunct il est retourné au Roy sans charge de debtes & hypotheques: & que c'est de sa liberalité, & pour aucunement recompenser la vefue & les enfans de la mort du deffunct, qu'il leur est donné: & ainsi a esté jugé par Arrests des 12. Auril 1593. & 29. Ianuier 1594 recitez par M. Choppin sur le present tiltre, qui allegue bien à ce propos vn beau texte de Cicer. Philippica 14. Car si l'enfant faisant accord & transaction pour son interest de la mort de son pere, n'est pourtant estimé faire acte d'heritier, ny tenu aux creanciers d'iceluy, comme tiennent Cynus & Bald in l. eum qui C. arbit tute. Bart . & Angel. in l. si filius qui patri. D. de vulg & pupill. substit. Bart. in l. pro herede. D. de a quir.bere. à meilleure raison ce qui est donné par le Roy à la vefue & aux enfans, pour recompense de la mort du deffunct, ne doit estre subiect aux creanciers : quia non ex bonis illus capiunt, ve ait Iurisconsultus ind.l. pro harede. in sin. l. 6. & to. in sin. D. de sepulch. violat. & n'y a apparence de distinguer si par Edict general, ou par concession speciale & particuliere, l'office est octroyé à la veusue & aux enfans : ains me semble que la decision de l'Arrest du 12. Juin 1582, donné en l'vne de ces especes, doit auoir lieu de regle vniuerselle és causes semblables, pour la conformité des raisons & de l'equité.



# S V R L E T I L T R E Q V A T R I E S M E.

DE COMPLAINTE EN CAS DE SAISINE & nouvelleté, & simple saisine.

### ARTICLE XCVI.

VAND le possesseur d'aucun heritage ou droict reel reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possession & iouyssance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuitte en cas de saissine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble aluy faict & donné audit heritage ou droict reel contre celuy qui l'a troublé.

ARTICLE XCVII. Aucun n'est receuable de soy complaindre & intenter le cas de nouuelleté pour vne chose mobiliaire particuliere: mais bien pour vniuersité de meubles, comme en succession mobiliaire.



Es deux articles se doiuent interpreter ensemble, asin de cognoistre pour quelles choses se peut intenter le cas de saisine & nouvelleté, & pour quelles il n'a
lieu. Mais il convient premierement entendre pour quoy il est appellé complainte, ce que i'ay remarqué en vn ancien Practicien que i'ay escrit à la main, duquel
cy-dessus est faite mention. Iadis celuy qui se disoit estre troublé en sa possession,
en faisoit sa plainte au Iuge, lequel sur icelle decernoit commission, par laquelle
estoit mandé au Sergent de le maintenir & garder en ses droicts, possessions &
saisines, sauf opposition: & en cas d'icelle prendre & mettre en la main du Roy
& de Iustice la chose contentieuse, pour le debat des parties, & donner assignation sur l'opposition dont est faite mention en vne Ordonnance de Philippes de
Valois, du vingt-deuxiessme Septembre 1347, qui est au Chastelet de Paris, laquelle repete vn style & vsage ancien que Gaid. Pap. decis. 552, dit estre venu de la
constitution de Philippes III. de l'an 1277. Et souvent on obtenoit lettres
Royaux en forme de complainte, desquelles le formulaire se trouve en l'ancien

protocolle de Chancellerie, & au nouueau Thresor d'icelle : & l'execution de telles lettres s'appelloit ramener la complainte à effect sur le lieu: Et par tout le procez le demandeur se complaignoit du trouble à luy saict, concluant afin qu'il luy fust reparé, & qu'il fust maintenu & gardé en ses droicts, possessions & saisines, auec despens, dommages & interests. La contestation emportoit amende enuers le Roy, ou Seigneur, en la Iustice duquel estoit le procez : ce qui s'obserue encores en quelques lieux. Mais à present & depuis quelques Arrests de la Cour de Parlement, telle forme de commission n'est plus practiquée, comme Rebusse a obserué sur les Ordonnances Royaux. Bouteiller en sa Somme Rural en discourt amplement : aussi l'Autheur du grand Coustumier liute 2. Anciennement à Rome le Preteur decernoit & octroyoit l'interdict; & s'il y auoit debat entre deux contendans de la possession, il ne donnoit luge comme aux autres actions, pour cognoistre & iuger du droict des parties, ains commettoit aucuns pour bailler la possession à celuy qui possedoit, & pour ce estoient appellez Recuperatores. Il y auoit des solennitez, qui depuis ont esté abolies, comme on peut apprendre de l'Oraison de Ciceron pro Cacinna. l. 4. C. de interdict. Theophil. Institut. de interdic. & de plusieurs autres qui en ont escrit. En France on vse d'actions pour la possession, parce que les anciennes sormules du droiet Romain n'y sont plus obseruces, suivant ce qui est escrit par Iustinian, l. vili. Inst. de interdictis. Les lurisconsultes & Iustinian, tit. de interdidis sont diuerses diussions des interdicts : la principale est, & qui se peut mieux rapporter au droict François, qu'ils sont ou pour acquerir possession, ou pour retenir, ou pour recouurer. Quant à l'interdict pour acquerir Possession, aucuns denient qu'il soit vsité en France, autres estiment que c'est celuy qui compete à l'heritier, qui ell sain par la mort du deffunct, afin d'entrer en la possession des biens par luy delaissez en sa succession, dont ie Parleray en son lieu: pour retenir ou recouurer la possession est introduit le cas de sassine & nouvelleté: & quelques sois pour recouurer on a recours à la reintegrande, laquelle procede de la tradition du droict Canonic, & compete pour la spoliation tant des choses immeubles que des meubles : & encores qu'on estime qu'elle soit introduite à l'exemple de l'interdict vnde 11, toutesfois elle a lieu contre tous ceux qui depossedent iniustement & Occupent les biens de ceux qui iouyssoient auparauant la spoliation, encores qu'elle n'ait esté faicte par force, cequ'à traicté si diligemment Imbert, qu'il n'est besoin d'en discourir dauantage, vide ca redintegrande. 3. quest. 1. & cap. sepecioningit de restit. so iat. On appelle le cas de saissne & nouvelleté, parce que le complaignant pretend luy avoir esté faite vne nouvelleté, c'est à dire nouveau trouble en sa saissne & possession : car pour le trouble ancien, precedant an & iour, ladite complainte n'a lieu: comme aussi le Preteur mettoit en l'interdict Vnde vi & en celuy vi possidetus ceste clause intra annum, lequel apres l'an ne decernoit & octroyoit ne l'vn ne l'autre, ains donnoit une action, pour la restitution de la possession ou pour l'interest, l, 1. D. de vi & vi armata, aly legunt un-de vi, & l. 1. 5. restituta. D. vii possidesis. Ces termes de saissne & nouvelleté, comme ils sont interpretez par l'Au-

theur du grand Coustumier & autres. Practiciens, s'entendent que la saissne est la juste possession que le posses. seur veut par ceste complainte ou interdict retenir ou recouurer contre l'vsurpateur qui la troublé: le terme de nouuelleté signifiant une saissine vsurpée. l'ay leu au vieil Practicien que i'ay escrit à la main, que saissine est le premier acte, ou entrée comme il dit, de possession, & que de saissne possession dépend mondit Practicien, comme aussi Philippes de Biaumanoir chap. 32. de la Coustume de Clermont fait trois especes, à sçauoir sorce, nouuelle desaissne & nouuel trouble, & les declare auec la practique qui estoit anciennement, ainsi que faict Beaumanoir, duquel l'espere qu'on verra en bres le liure imprime auec quelques annotations. La raison de l'intro. duction de ceste complainte, est celle mesme de l'interdict vti possidetis, parce que la cause de la proprieté est se-parée de celle de la possession, & n'a rien de commun la proprieté auec la possession, l. naturaliter. S. nihil commun. ne. D. de adqu. possess. d.l. 1. D. vti possidetis, c'est à dire, que c'est autre chose la proprieté, & autre chose la posses. sion : que le possesseur n'est toussours proprietaire, ny le proprietaire toussours possesseur : pour ceste cause celuy qui a intente l'action petitoire, n'est exclus de poursuiure dans l'an & iour du trouble à luy faict, la complainte en cas de saisine & nouvelleté, d. S. nihil commune, & l. cum fundum. in fin. D. de vi & vi armat. de laquelle l. cum fundum ces termes, pendente indicio, demonstrent qu'il faut entendre le s. nihil commune, quand pendant l'action petitoire on intente ceste complainte: & ce pour la commodité qu'il y a en la possession, quia longe commodius est possidere qu'am petere. S. retinenda. Instit. de interdict. Il semble estre contre la nature des actions, qu'apres la reuin. dication intentée on soit receu à la complainte, dautant que l'vne fait preiudice à l'autre, en ce que le demandeur en reuindication confesse le dessendeur estre possesseur, & en la complainteil le denie : ce qui a estonné plusieurs interpretes. Mais encores qu'en la reuindication y ayent deux extremitez, à sçauoir la proprieté de la part du demandeur, & la possession de la part du dessendeur : toutessois le demandeur en l'action petitoire n'accorde au dessendeur qu'il soit vray & inste possesseur, ains seulement detenteur, inxt. leg. officium. D. de rei vind. Qu'est-ce donc qui peut empescher que luy cognoissant mieux son droict, & que par l'occupation qu'on a faite de nouueau de son heritage, il a esté troublé en la jouyssance qu'il auoit d'iceluy, n'intente ladite complainte : on peur pendant procez interuenu pour autre occasion, intenter icelle sur la denegation d'vn droict reel que l'vne des parcies pretend, prenant ladite denegation pour trouble, que vulgairement on appelle vis turbatina. Et est de telle force la distinction d'entre la possession & la proprieté, quand la complainte n'est receuë l'exception de la proprieté, encores que promptement on voulut en faire apparoir, comme tiennent les Docteurs in d. 6. nihil commune. & l. si de vi. D. de iudic. Toutesfois i'ay veu iuger en l'Audience sur vn appel des Requestes du Palais, par Arrest du neusielme Feurier, mil cinq cens cinquante neuf, qu'vn demandeur en cas de saisine & nouvelleté, pour raison de certain heritage : duquel par Sentence confirmée par Arrest, il auoit esté condamné à se dessister & des partir, a esté declaré non receuable en sa complainte, dolo enim perebat quod restitutur us erat. l. dolo. D. de doli & met. except. Voyez Masuer. m s. Item in interdicto. titul. de possessor. Pour venir au texte, on demande de quel possesseur la coustume entend parler, à sçauoir de celuy qui possede ciuilement : sans disputer comment se doiuent prendre les termes de la coustume, parce que la Loy Romaine parle aussi generalement du possesseur en ceste question, & n'y a difference entre icelles : il me semble qu'il n'est besoin d'entrer en la dispute de la possession naturelle & ciuile, & repeter ce qu'on en traicte aux escholes. Car les textes du droict Romain demonstrent assez que le possesseur se doit entendre celuy qui est en la possession de la chose, & la detient auec l'affection & opinion du Seigneur par le moyen du droict qu'il y a : tellement que ceste possession est de faict & de corps, pour la detention, & d'esprit & volonté, où consiste le droict, iux. l. 1 §. Scanola. D. si quis test. lib. & l. possessionem. D. de acquir. possess, qui est la double raison, qu'il faut considerer en la possession, l. nemo. 10. C. de acquirend & reiner. possess. l. possessio quoque. D. eod. tit. Celuy qui iouyt par vn autre, comme par son fermier, il retient la possession, & est reputé posseder, s. possidere autem. Instit. de interdict. Mais encores que l'vsufruictier proprement ne possede, parce qu'il est veu seulement posseder naturellement, l. naturaliter. D. de acquiren. possession. Toutesfois les Iurisconsultes ont escrit qu'il peut intenter l'interdict pour la possession de son droict, qui est l'vsufruict, I. 3. S. vnde vi interdictum. D. de vi & vi arm. l. vliim. D. vii possidetis. On peut bien appeller la possession ciuile de laquelle est icy traicté, tant parce que la detention corpore le qu'elle à qu'on tient pour possession naturelle, est aydée & consirmée du droict Ciuil, que dautant qu'elle peut produire les essects ciuils, comme la prescription: ainsi qu'il sera discouru cy-apres en son lieu: & peut estre diuisée en deux especes, à sçauoir reelle ou actuelle, & artificielle: actuelle est celle qui a esté prise de faict, par detention corporelle du possesseur: & artificielle, qui est seulement faite par contract & convention des parties, comme par precaire, constitut & autres semblables moyens qui n'ont acte de faict, & telles formes de possession Balde appelle bien artificielles, in rubr. de cauf. propr. & possess. ext. Car de les nommer ciuiles n'y auroit apparence, parce que la possession actuelle est aussi ciuile, quand elle est sondée en droiet, & affection de tenir en proprieté & domaine : nam possession pluri-mum fasti habet. l. denique 19. D. ex quib. car s. maior. C'est de ceste possession actuelle de laquelle il faut entendre la coustume, dautant que les termes d'icelle se doiuent prendre en leur propre & naturelle signification, laquelle se demonstre par actes & effects naturels : ce qui ne se peut dire de la possession arrificielle, qui n'a rien de faict, & consiste seulement au droict & en l'affection & volonté: Mais la possession s'acquiert par corps & esprit & non par l'esprit seul, ou le corps seul, l. 3. D. de adquir. possess. S. possidere. Instit. de interd Pour ceste cause les domaines ne se transferent & acquierent par les simples & nues conventions, ains par les traditions & vsucapions, l. traditionibus. C. de pactis, on peut voir ce que Tiraqueau en a escrit au liure de constituto, & en celuy le mort saisit le vis: Lequel pour monstrer que les termes de la Coustume se doiuent prendre naturellement, allegue vn Arrest donné en la Chambre en laquelle il estoit Consei ler, par lequel a csté iugé que l'an du retraict lignager, qui par la coustume du païs court du iour de la prise de possession, ne commence du iour du contract, portant tradition de possession par precaire ou constitut, ains de la detention actuelle: ce que consirme aussi Boernis decis 112. On demande sil'exception qui est en l'interdict, vii possideis. nec clam. nec vi nec precario, a lieu de complainte en cas de saisine & nouvelieré. Ie suis d'aduis que si le trouble est faict & donné sans force, elle y a lieu; mais su auec force d'armes, qu'il ne s'y faut arrester, inx. l. 3. l. sed si vi. 14. & l. 17. D. de vi & vi armata: & sour uent quand telle force a esté commise, on y procede extraordinairement. Voyez Cujas ad li. 5. senten. Pauli, & lib. 6. cap. 4. observationum : la force publique ou priuée, qu'on appelle voye de faict, est si odieuse, que si emphyteose finie le proprietaire expusse & chasse de faict l'emphyteote de l'heritage qui auoit esté baillé en emphyteose, sera bien receuable l'emphyteote à intenter le cas de saissine & nouvelleté ou reintegrande contre le proprietaire, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du vingt-vniesme Ianuier, mil cinq cens soixante & quatre, pour des

desterres dependans du Prieuré de sainct Paul au Bois. Ceste complainte ne compete que pour chose de sonds simmeuble, comme traictent les Iurisconsultes des interdicts, de vi & vi armain, & vii possidetis. l. t. & 3.D. avi & vi armat. l. 1. & 3. D. vii possidetis, & n'appartiennent aux meubles, sinon (comme dir Vlpian in ou que soit vniuersité de meubles, comme en succession mobiliaire : parce qu'en ce cas telle vniuersité est repute pour droiet quali reel, au grand Coustumier, liure second: Iaçqit ce t'en die que pour meubles l'en ne puisse qu'intenter le cas de nounelles et toutes fois si fait bien en deux cas: primo en cas de succession vuiuerselle, supposé qu'il a) ait que meubles: secundo, si tu prens en ma instice un pourceau ou autre meuble en instissant, tu me trouble en ma instice : à raison de l'action deguoy nounelleté me compete. Les Iurisconsultes distinguent l'interdict vii possidetis quod est de fundi vel edium possessione, ab interdicto Vtrubi, quod est de rerum mobilium possessione. l. ossicium amem judicus. 9. De rei vindic. l. vnic. D. vtrub. §. retinende. inst. de interdic. Mais en la Practique Françoise on n'en pour le regard de l'interdict virubi, selon la forme du droict Romain. On a quelquesfois practiqué pour meuble vn remede possessoire appellé adueu. Cét article porte Ou droit reel: qui demonstre la complainte moir lieu aux sernitutes, l. sicut autem. 8 S. Aristo. D. si seruit. vind. l. 1. in sin. D. de aqua & aqua. pluu. L. in fin. de supersie b. l. 1. C. de seruitu. est enim seruitutum quasi possessio. Mais en la complainte n'est besoin de faire apparoir de tiltre, ny l'alleguer, cap: querelam, de elect. Cyn. in l. 1. in fin. C. de fideicommis. Masuerius tit. de possessi qui allegue l. qui inter. & l. si partem. D. quemad. servit. amit. & font à ce propos l. si quis diutur-D. si seruit. vindic. l. vlt. D. de aqua & aqua plunia. Toutesfois par ceste coustume, article 186. droict de seruitute ne s'acquiert par longue iouyssance quelle qu'elle soit sans tiltre: tellement que i estimerois qu'il sallutinon seulement alleguer tiltre, ains aussi en faire apparoir, qui a esté l'opinion de plusieurs Docteurs du droict Romain, & entr'autres de Duaren. lib. 1. disput. cap. 34. Il y a plusieurs autres droits reels, comme de iurisdidion, cens, rente fonciere, & autres semblables, pour lesquels on peut intenter ceste complainte, i'entends entre personnes priuées : car pour le regard du Roy elle n'a lieu ne pour ne contre son Procureur, comme a esté obserué par Papon & autres, elle a aussi lieu pour le possessoire des droits Ecclesiastiques, comme dismes, patronage, & des benefices mesmes, parce que la possession est de faict, Innocent. in cap. cum dilectus. de elect. & Guido Pape fait mention decisson. 1. d'vn rescript du Pape Martin cinquiesme: Petrus Iacobi & Masuerius en leurs practiques monstrent amplement l'ysage de l'interdict ou complainte, pour tels droits reels, & seroit chose superflue de repeter ce qu'ils en ont escrit; parce que c'est vne practique vulgaire, qui est aussi traictée par Imbert, & quelques Docteurs tant du droict Civil que Canonic, in l. certis annis. C. de pact. l. cum de in rem verso. D. de vsurp cap. cum olim. cap. cum ecclesia. ext. de causa possess. é prop. é alis locis vulg. Mais ie ne suis d'aduis que pour rentes constituées & tacheptables à prix d'argent on soit receuable à intenter ladite complainte, parce qu'encores qu'elles soient reputées immeubles, si est-ce qu'elles ne sont proprement droits reels, ains plustost personnes: d'autant qu'elles consistent seulement en obligation & hypotheque, & n'affectent certain fonds, ains peuvent estre constituées sans iceluy : auquel propos fait l, 2. D. quor. bonor. Toutes fois pour le regard des rentes soncieres saut alleguer & verifier qu'elles sont assignées sur certain sonds ou heritage, & ont esté payées à cause d'iceluy: autrement le complaignant ne seroit receuable, comme a esté jugé par Arrest du dixiesme Mars, mil cinq cens cinquante sept, & Imbert fait mention d'vn semblable. Il est tout vulgaire que la complainte contient trois chess, recreance, maintenue, & sequestre, lesquels se doiuent traicter & poursuiure ensemblement selon les Ordonnances Royaux, parce qu'il ne les faut juger sans cognoissance de cause : encores que quelques sois on insiste separément sur le sequestre, & qu'on y puisse faire droit. Mais dantant que la possession est de faict, en ces matieres temporelles (qu'autrement on appelle prophanes) faut verifier & la possession & le trouble par tesmoins, & conduire par mesme moyen la recreance auec la maintenuë: & ne suffiroit la preunepar tiltre: comme l'ay veu juger par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes vn insurmatif de la Sentence du Bailly de Meaux, ou son Lieutenant, du quinziesme suin mil cinq cens soixante & trois, par lequel l'inthimé, qui avoit obtenu sur tiltres la recreance, en a esté debouté, & les parties appoinctées contraires, tant sur la regreance, que sur la maintenuë, pour y estre fait droict conioinctement, l'appellant se nommoit le Sourd, pour lequel l'auois escrit : tellement que l'Ordonnance qui parle de juger la recreance sur tiltres, s'entend des matietes Beneficiales: car la preuue faite par tesmoins és autres matieres, sert autant pour la maintenue, que pour la recreance, & n'est besoin d'entrer en plus ample cognoissance des droits des parties, parce qu'elle vient au pethoire, n'estant la fin de la complainte, que pour cognoistre qui est le vray possesseur, pour deffendre contre celuy qui voudra au petitoire se maintenir estre Seigneur de l'heritage, ou droict reel, duquel est question : & partant convient que le possessoire soit premierement jugé, l. is qui destinauit. 24. D. de rei vindic, l. exitus. 35. D. de adqui, poss ss. 1. 1. 5. 3. D. vii possid. l. 1. C. vibi in rem. C'est pourquoy la Cour par Arrest du neusies-me jour de Feurier, mil cinquens cinquante neus insirma vne Sentence, par laquelle le suge avoit ordonné que les patries informerojent de faits de reproches & saluations, & cependant auoit adiugé la recreance à l'vno des parties: & fut l'appellant maintenu & gardé. Pour ceste raison aucuns ont estimé Interdictum ided appellari, quia interim, quoad scilicet de dominio indicetur, à Pretore decerni soleat : toutessois le Iuge peut distinguer par sa Sentence le chef de la recreance, afin de passer outre l'appel, pour le regard d'icelle, en baillant caurion par celuy qui a obrenu: Aussi en la reintegrande il peut icelle adiuger, sans presudice des droits des parties au principal: Nam spoliatus brevi momento restituendus est, 1. 1. C. si per vim vel alio modo, & 8. C. unde vi, & al. val. La Coustume parle de trouble, les Practiciens en remarquent de deux sortes, à sçauoir de faict, & de parole: celuy de faict, c'est l'empeschement qui est donné actuellement en la jouyssance de l'heritage, ou droict reel: celuy de parolese fait par la denegation judiciaire du droict pretendu par aucun. Il faut que le possesseur qui veut intenter la complainte, ayt jour paisiblement tout l'an precedent le trouble qu'on dit en practique par les derniers exploiers, ce qui n'estoit requis par le dioict Romain, s. hodie. Instit. de inierd. pour la cognoissance dusuelon pourra voir ce que Theophilus en a escrit sur ledit tiltre : encores qu'il semble que le plus ancien droict Romain, ne fust tel que celuy duquel Iustinian sait mention, ains approchast dauantage à l'vsage François, ve constat ex l. 1. 5, perpetud. & 5, vst. D. vti possidet. l. 1. C. eod. tit. L'an & iour prefix pour intenter ladite complainte court contre le mineur & l'absent, & n'est besoin que le trouble soir venu à la cognoissance de celuy qui le veut complaindre, comme dit Faber in §. retinenda, de interd. parce qu'elle n'est que preparatoire de l'action pentoire, en laquelle l'absent ou mineur peut poursuivre son droict. Et l'Ordonnance du Roy François I. de l'an

mil cinq cens trente neuf, porte qu'aucune complainre ne sera receue après l'an, tant en matieres prophanes que beneficiales, aussi le mineur est subjet à l'Ordonnance & au droiet de la Coustume, & l'absent ne s'en peut exempter : tel est l'effect de l'Ordonnance, qui a etté souvent nigé par Arrest, que frauparauant contestation en cause, le demandeur est vn an sans poursuiure son instance de complainte, il ne sera recenable d'en faire poursuire apres l'an. l'en ay temarqué vn entr'autres sur l'appel des Requestes du l'alais, pour vn nommé Dumoulin, du dix neustelme luin mil cinq cens cinquante neus. Mais dautant qu'en la complainte l'vn & l'autre, tant demandeur que dessendeur, se pretend possesseur, si chacun a fait premie de sa possession, à scanoir qui doit obtenir : il y a dinersité d'opinions; & les premiers luges n'y regardent si exactement : aucuns sont d'aduis que le dessendeur doit obtenir, parce que sa cause est plus sauorable : les autres que c'est celuy qui a prouue la plus ancienne pos seison: dautant que la plus nouvelle est pi esume clandestine. Socin. in 1. rem que nobis. D. de acquiren, possess. Alexan. conf. 51. lib. 1. & 117. eod. lib. & conf. 6. Sib. 3. per cap. licer cansam. ext. de probat. Mais Alexandre a bien remarqué qu'il faut obseruer les actes de possession : parce que celuy de recueillir & despouller les fruicts est plus sort, que d'auoir labouré & semé : suiuant laquelle opinion i'ay veu vn Arrest aux memoires de Monsieur Chartelier, du douziesme Decembre, mil cinq cens trois, par lequel en conflict & concurrence de preuues celuy a obtenu, qui anoit verifié auoir despouille les fruicls : dautant (comme il est escrit) que c'est le principal acte de possession. Autres ont estimé que celuy doit obtenir, qui est fondé en meilleur tiltre. Innocentius & aly in cap. cum ad sedem. de restu. spolint. per d. cap. licet causam. de probat. Ceste opinion a esté suivie par la Cour, en l'arrest de l'an inil cinq cens octante & vn, il me semble que ce fut du mois de Iuillet, qu'elle a donné pour le sieur de Brosses, contre le sieur de sainct Aubin, pour le droict de pesche en la riuiere passant par Fresmontier. H faut donc que le tuge vse de grande prudence en telles causes, desquelles s'ay traicté plus amplement au troissesme le ure des Pandectes.

ARTICLE XCVIII. Quand aucun a jouy & possedé aucune rente, & icelle prinse & perceuë sur aucun heritage parauant & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy temps, s'il est troublé & empesché en la possession & jouyssance d'icelle, il peut intenter & poursuiure le cas de simple saisse personnelle contre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir estre remis en la possession, en laquelle il estoit partant ladite cessation.

Ly a d'autres Coustumes, comme celle de Clermont en Beauuoiss, qui font mention de la simple saisine, & les anciens Practiciens en ont amplement traicté, parce qu'elle estoit judis plus vsitée qu'elle n'est à present. La complainte en cas de saisine & nouvelleté se doit intenter dans l'an & iour, & ne tend teulement afin que le complaignant soit restitué en la saisine & iouyssance, qu'il auoit auparauant le trouble : ains aussi assin aus entre se possesse mages & interests pour la nouvelleté indévément faite contre sa possession. Mais la simple saissine dure dix ans, n'estant nombrée entre les actions possessions personnelles, afin d'estre remis en sa saissine & possession, en laquelle on estoit auparauant la cessation de payer. La complainte en cas de saissine & nouvelleté, compete pour heritage & droict reel : la simple saissine pour rente, i'entens sonciere pour les raisons que i'ay cy-dessius recitées, & le consiste le la simple faissine pour rente, i'entens sonciere pour les raisons que i'ay cy-dessius recitées, & le consiste le la soncieller en sa Sonime Rural, au tiltre de la demande sur simple saissine : quand il conclud afin de recognosistre la rente, & consesses celle estre deué au demandeur, & sur icelle place ou tetre à ce obligée & hypothequée soncierement. 1 l'estend plus amplement, & la dit estre trouble en servitude non payée, ou trouble de servage : & d'icelle il escrit ains i, s'ensuit après action de simple susses, quand ancun du droité proprietaire qu'il a en aucun heritage ; s'est laissé desaisir par possession de simple susses, quand ancun du droité proprietaire qu'il a en aucun heritage ; s'est laissé desaisir par possession de simple faissie, quand ancun du droité proprietaire qu'il a en aucun heritage ; s'est laissé desaisir par possession de simple faisse, quand ancun du droité proprietaire qu'il a en aucun heritage ; s'est laissé desaisir par possession de simple saisse, le complainte de nouvellete ne se peut assession de nouvellete ne souy, son la son de la simple de nouvellete ne so

Le Bouteiller aussi observe qu'en simple saisine n'y a lieu de sequestre, qu'il appelle sournissement, ny detecreance, mais qu'il faut le tout iuger à vne sois par Sentence dissinitiue; les parties ouves en sorme de procez ordinaire. Masuerius fait mention de ceste simple saisine, laquelle il dit competer à celuy qui auoit la vraye possession de la chose dont est question, mais depuis dix ans a perduicelle, parce qu'apres dix ans tout interdict expire, & saut recourir au petitoire. Mais ils abuse de l'appeller interdictum recuperande possessione. Il me semble qu'elle peut estre mieux comparée à la condiction iriticiaria, vel triticaria, que etiam pro possessione competit. 1.2. D. de condittritic. Mais parce que le cas de simple saisine est auiourd'huy peu vsiré, ien en traicte ay dauantage, sinon qu'en passant ie noteray qu'aucuns estiment qu'elle compete, quand le demandeur a iouy sans tiltre pour dix ans & auparauant, ou la plus grande partie dudit temps, controccluy qui a cessé de payer aussi sans tiltre: parce qu'elle concerne seulement la possession : mais par le grand Coustumier siure second, tiltre des cas de nouvelleté, est re-

quis de monstrer tiltre du droict qu'on a en la possession recouurée.



## SVR LETILTRE CINQUIESME.

DES ACTIONS PERSONNELLES & d'hypotheque.

### ARTICLE XCIX:

ES detempteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de cens, rentes; ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus personnellement de payer & acquiter icelles charges à iceluy ou à ceux à qui deuës sont, & les arrerages escheus de leur temps, tant & si longuement que desdits heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils seront detempteurs & proprietaires.

Pour bien entendre cest article, il le faut prendre d'vne periode conioin de, & rapporter les clauses l'une à l'autre, & mesmement la fintant en la première clause, qu'à la suite dudit article.

A RTICLE C. Et s'entendent chargez & redeuables, quand les dits heritages sont specialement obligez, ou qu'il y a generale obligation sans specialité, ou qu'il y a clause que la speciale ne deroge à la generale, ne la generale à la speciale. Esquels cas le detempteur est tenu personnellement des dits arrerages.

ARTICLE CI. Les detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages obligez ou hypothequez à aucunes rentes ou autres charges reelles ou annuelles, sont tenus hypothequairement icelles payer auec les arrerages qui en sont deubs, à tout le moins sont tenus iceux heritages delaisser pour estre saisse & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, à faire le payement des arrerages qui en sont deubs, sans qu'il soit besoin de discution: & si la rente est sonciere, doit estre l'heritage adiugé à la charge de la rente.

ARTICLE CII. Quand vn tiers detempteur d'heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente, dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoissance parauant ladite poursuite, apres qu'il a sommé son garand, ou celuy qui luy a vendu & promis garentir ledit heritage, lequel suy defaut de garantie, ledit tiers detempteur ainsi poursuiuy, parauant contestation en cause, peut renoncer audit heritage, & en ce saisant il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, supposé mesme que les arrerages fussent & soient escheus de son temps, & parauant ladite renonciation.

CET article qui parle de sommer le garand, n'a lieu qu'en la renonciation que fait le tiers detempteur, & partane ne le saut estendre au déguerpissement, duquel est traiséé és articles 109. & 110. encor qu'il soit le plus seur que le tiers acquereur somme son garand auant que déguerpir: Et ces termes, dont il n'anoit eu cognoissansentendent non d'une cognoissance secrette, ains de laquelle le detempteur soit certioré par le saict ou du vendeur de l'heritage, luy ayant declaré icelle, ou de celuy, auquel la rente est deué, luy ayant auparauant l'acquistion notissé la rente qu'il auoit sur le dit heritage. Carautrement la cognoissance ne se peut presumer : aussi tels actes doiuent estre par escrit, suiuant l'Ordonnance de Moulins.

ARTICLE CIII Et apres contestation tel detempteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps, insqués à la concurrence des fruiets par suy perçeus, si mieux il n'aime rendre lésdits fruiets.

A connexité des cinq atricles me les fait interpreter ensemblement: & pour mieux les esclairer, faut quelque peu discourir de la fignification du tiltre. L'action n'est rien autre chose que le droict de poursuiure en iusement ce qui nous appartient. Le lutisconsulte Cesse in l. 50. D. de oblig. & ast. & Iustinian, ont bien desiny action ius persequendi, n'entendans par le mot ius la forme du iugement que le Preteur auoit accoustumé de prescrire & dicter au suge, qu'il donnoit aux parties, comme ont estimé quelques nouveaux interpretes: ains le proseste qu'a cesse qu'il veut poursuiure en iugement, ainsi que i ay plus amplement traicté au 4. liure des Pandectes du droict François, où i ay aussi monstre, que pour faire cesser les doutes & objections qu'on fai-sontre le verbe debeiur, qui est en la desinition de l'action baillée par Cesse & sustinian, le verbe appartient,

semble plus conuenable : parce qu'il comprend tout ce que nous pouvons demander en jugement, soit par action personnelle, reelle, interdict, ou en quelque autre maniere que ce soit. Toutes sois toutes actions se peuvent rapporter à ces deux especes, personnelles & reelles : encores qu'on puisse adiouster pour tierce espece les mixtes qui tiennent tant des personnelles que des reelles, & (comme dit lustinian) qua mixt m causam obtinere videntur tam in rem quam in personam. Les personnelles sont contre la personne, par lesquelles nous poursuiuons celuy qui nous est obligé ou redeuable à bailler ou faire quelque chose : ces deux chess s'estendent largement, & contiennent tout ce qui depend du fait & obligation de la personne. Les actions reelles regardent la chose, par les quelles nous demandons la chose que pretendons nostre, à celuy qui la possede, ou vn droit reel sur icelle, l. 24. D. de oblig. & att. §. 1. & 2. Instit. de att. Les actions mixtes sont par aucuns comprises sous les personnelles, encores qu'elles semblent auoir quelques marques de realité, mais de plus ample declaration, des actions le discours seroit trop long, & comme parergue & hors de propos, ie le remets au quatriesme liure des Pandectes, pour approcher à ce qui est plus propre à nostre tiltre. L'action d'hypotheque, autrement appellée hypothe. quaire, par les lurisconsultes Latins hypothecaria, quasi Seruiana, & villis Seruiana, est celle qui compete au crean. cier, par laquelle il maintient l'heritage de son debteur (car en France nous la practiquons pour les choses immeubles) luy estre obligé, affecté & hypotheque, & tend à retirer la possession d'iceluy par droit d'hypotheque: & partant elle est tenue pour reelle, l. 16. §. in vendicatione: l. 17. D. de pig. l. 18. C. eod. tit. l. 2. C. si vnus ex plurib. §. item Seruiana. Instit. de action. l. si cum venditor. 66. D. de euict. l. 1. §. si hares. D. ad Trebellian. Les Romains ont deux termes, pignus & hypotheca, & les François gage & hypotheque. Martian Iurisconsulte a escrit quant à la formule hypothequaire, qu'il n'y auoit difference inter pignus & hypothecam, quam nominis sono, quo etiam lingua Latina discernitur à Graca. l. 5. in sin. D. de pignor. Mais les autres Iurisconsultes & Iustinian regardans à la proprieté des termes, les ont ainsi distinguez, que pignus est, cum res reliqua traditur creditori, maxime si mobilis est, hyposheca verò dum non transit possession ad creditorem, sed ei sola conuentione pro debito obligatur. l. 9. D. de pigno. ast. d. s. item Seruiana. l. Instit. de action. Aussi les François appellent gage, le meuble baillé au creancier pour seureté de sa debte, & l'hypotheque le droit qu'a le creancier sur les heritages & biens immeubles du debteur à luy obligez, submis & assectez pour sa debte. Les Grecs, comme les Romains & François, ont vsé de telle submission & oppigneration des biens des debteurs enuers les creanciers: ainsi qu'il appert des Oraisons de Demosthene, desquelles on peut remarquer que les creanciers faisoient mettre des marques ( que les François appellent brandons ou pannonceaux) aux maisons ou heritages de leurs debteurs obligez, orat. in Spudiam & Phanippum : ce qu'auroient aussi fait anciennement les Romains, ve conftat ex Senecalib. 4. de benefic. l. 20. D. de iniur. tit. C. vt nemini lic. si ne aucto. & Nouel. 164. Mais conuient obseruer, que comme il y a deux sortes de charges reelles, les vnes foncieres, & les autres constituées, aussi y a deux especes d'action hypothequaire, desquelles ne faut confondre les conclusions, encores qu'entre elles y ait grande conuenance & ressemblance: ainsi que i'ay monstré au quatriesme liure des Pandectes, & confirmé par l'authorité des anciens Practiciens qui en ont mieux escrit, & cogneu que le detempteur d'heritage chargé de cens ou rente fonciere, est tenu de payer per-fonnellement & hypothequairement, & l'appellent double action, on la pourroit nommer mixte: & de telle poursuitte on peut tirer argument ex l. 2. C. sine censu vel relig. fun. l. 1. C. de anno. & trib. lib. 10. Nouel. 17. l. si sideicommissum. S tractatum. D. de iudic. Les mesmes Practiciens remarquent, que pour les rentes constituées n'y auoit que simple action hypothequaire contre le detempteur : toutesfois depuis la practique Françoise pour telles rentes a voulu accommoder les deux actions, combien qu'elles ayent effects differents. Car comme debte personnelle n'engendre hypotheque, & y a difference inter chirographaries & hypothecaries creditores. Les hypothequaires sont preferez, l. 9. C. qui potio. in pigno. & en eux s'obserue la preference du temps, l. 2. C. eo. l. II. D. eo. Aux chirographaires on ne regarde à la priorité du temps, ains au privilege de la debte, que Pinim ad Traianum vocat eservosoassay, l. prinilegia. D. de reb. anct. ind. possid. l. 1. C. de prinil. dot. Laissans ceste dispute, qui requiert plus de temps, il nous faut examiner l'action personnelle, de laquelle est parlé en ce tiltre, selon que maintenant on la practique, parce qu'elle semble aucunement estrange: d'autant qu'elle compete à cause de la detemption, ce qui est contre la nature de telle action. Mais les anciens practiciens François y ont trouvé de l'obligation personnelle messée auec l'hypotheque, qui leur a fait cumuler & assembler les deux actions, iuxt. §. sed neque, in Auth de fidei. Ioan. Fab. in S. item Serviana. Instit. de act. Guid. Pap. dec. 108. & aly, qui alleguent l. fin. C. de sideiuss. & par les authoritez du droict Romain cy-dessus recitées. L'action personnelle qui compete pour le payement des arrerages, est engendrée de l'obligation ayant hypothèque generale ou speciale: & ne se passe en France obligation pardeuant Notaires, qu'elle ne porte hypotheque. Mais l'action hypothequaire de laquelle est traicté au 101. artic. est pour faire declarer l'heritage assecté, obligé & hypotheque à la redeuance, réte ou charge reelle ou annuelle qu'on pretend sur ledit heritage, tant pour la continuation d'icelle, que pour le payement des arrerages, & en defaut d'iceluy estre le detempteur contraint à delaisser ledit heritage, pour estre sais & adiuge par decret: qui est la vraye fin & conclusion de l'action hypothequaire de la quelle l'execution ne tend qu'à faire faisir & vendre par decret sur le detempteur l'heritage obligé & hypothequé, si mieux il n'ayme recognoistre la rete d'icelle, passer tiltre nouvel, & payer les arrerages: lequel tiltre nouvel sert au lieu de l'antapocha des Romains, tant pour l'asseurance de la rente, que l'interruption contre la prescription. De l'action personnelle l'execution est sur tous les biens meubles & immeubles du debteur. C'est la practique qui s'observe à present : mais mon vieil Practicien traicte vne autre forme de conclusion pour l'action double, qu'il appelle pour le cens ou charge fonciere, à ce que le detempteur soit condamné à recognoistre le cens, charge ou rente sonciere (il dit qu'il faut declarer quel est ledit cens ou charge, si c'est vn chef cens, adiouster en la conclusion, & estre pour ce homme du demandeur payer & continuer, & tous les arrerages deubs. Et adiouste qu'il ne faut mie parler, iusques à tant qu'il sera detempteur, ny de le guerpir pour le vendre, pource que ce n'est simple hypotheque, & que le sire ne doit ou urir dessense à son homme. Les XCIX: & C. articles, qui sont les deux premiers de ce tiltre, parlent de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard des arterness qui sont de la contrainte personnelle pour le regard de la contrainte personnelle personn te personnelle, pour le regard des arrerages qui sont escheus du temps de la detemption, & qui escherront durant que le detempteur & proprietaire continuera icelle:tellement que l'action de la part du bailleur censier, foncier estre reputée proceder ex obligatione in fastum, vel quasi ex contrattu: parce que le detempteur iouy sant de l'heritage chargé du cens, rente ou autre charge reelle, semble taisiblement se submettre & obliger au payement & continuation de la redeuance ou rente qui par luy est deue sur iceluy: d'autant que les cens, rentes, ou charges reelles,

Des actions personnelles & d'hypoth.

IOI

segardent les fruicts, & le possesseur ou detempteur de l'heritage, l. 1. & l. sin. C. sine cenf. vel relig. fund. compar. & à cause du droist d'hypotheque, qui est indiuisible, le seigneur du cens ou rentes se peut addresser solidairement contre chacun des detempteurs, n'estant tenu de diuiser son cens ou rente: & celuy qui est appellé, pourra sommer, lequel toutesfois s'il paye seul les arrerages, n'aura recours contre les condétempteurs, sinon divisément chacun pour sa part & portion, comme a esté iugé par Arrest du 14. Aoust 1584. Ce qu'aucuns ont entendu, sinon qu'il ait cession du Seigneur censier ou rentier, suiuant l'Arrest du 22. Septembre 1569, que i'ay recité au 6 liure des Responses. Mais quant aux arrerages escheus auparauant ladite detemption, dont est parlé en l'article 101. faut obseruer que le dit article ne faict mention du cens comme le 99. ains seulement de la rente sonciere constituée: & partant le conuient interpreter en ces termes: & le mot de creancier pris generalement s'y peut adapter. On ne sçauroit donc rien presumer du fait & obligation personnelle du nouveau detempteur : c'est pourquoy la Coustume dit, qu'il est tenu hypothequairement, c'est à dire, à raison de l hypotheque qu'a le creancier sur l'heritage qu'il detem-pre, pour payer les dits arrerages, & la rente ou charge reelle ou annuelle, sinon quitter & delaisser le dit heritage pour estre saisi & vendu par decret : telle est l'intelligence desdits articles, lesquels se doiuent entendre du tiers de tempteur : parce qu'il n'y auoit doute que pour le regard d'iceluy: dautant que le debteur qui a creé ou constitué la fente, redeuance ou charge sur l'heritage obligé, est toussours tenu personnellement en vertu de l'obligation par luy passée, comme aussi ses heritiers, au payement & continuation de la rente & arrerages : & l'hypotheque n'est qu'accessoire de la personnelle, qui fait que les heritiers sont tenus solidairement, & chacun comme detempteur des biens obligez pour le tout, l.mulier.19. D. qui potior.in pignor.l.2. C. de hered. act. l. 2. C. si unus ex plurib. hered. Et leditarticle ne faisant mention du cens, demonstre, suivant l'ancien droict François, qu'il n'y avoit doute pour le regard d'iceluy: il le faut donc seulement entendre des rentes, & pour le regard de l'action hypothequaire, ayant esté plus generalement traicté au 99. & 100 de la personnelle hypothecaire, qu'on fait pour vne scule action. Touresfois sile tiers detempteur ne veut estre tenu de la téte, ny aussi des arrerages, le remede luy est donné par l'article cent deux, qu'il peut renoncer & abandonner l'heritage, & s'il le fait parauant la contestation en cause, il ne sera tenu d'aucuns arrerages: & si spres contestation, il payera ceux de son temps iusques à la concurrence des fruicts parluy perceus, si mieux il n'ayme rendre lesdits si uicts. Il faut donc conjoindre lesdits cinq articles, asin que les vns servent d'interpretation aux autres: à sçauoir que les 99.8 100. qui sont les deux premiers, s'entendent au cas quele detempteur & proprietaire ne vueille quitter & delaisser I heritage obligé, ayant parauanture bon garand, quine luy defaut de garandie. Mais sur le dit 99 article on peut demander, si celuy auquel la redeuance ou rente est deue, acquiert quelques heritages du debteur, il peut neantmoins pour le payement d'icelle poursuiure solidai-rement les detempteurs des autres heritages obligez. Laissant les opinions & distinctions des autres, il me semble quant aux rentes foncieres ( car du cens n'est besoin disputer ) ausquelles les heritages par luy acquis, sont affectez enuers luy-mesme, qu'elles sont confuses & esteintes en luy, comme aussi seroient les seruitutes: mais pour le regard de celles qui luy font deues fur autres heritages acquis par autres detempteurs, ou des rentes constituées, qu'il convient seulement distinguer s'il a acquis auparavant les autres, ou depuis : s'il est precedent acquereur, dautant que son hypotheque demeuroit entiere sur les autres heritages du debteur, & y ayant lors de l'acquisition consushon d'icelle, les acquereurs subsequens ne la peuvent alleguer contre luy: auquel propos fait Linbemus. C. ad S. C. Velleian. au contraire s'il auoit acquis depuis, il est sans doute que les rentes sont confuses en luy à raison des heritages par luy acquis, & selon la contribution qui en sera faite d'iceux auec les autres heritages alienez par le debteur : dautant que les autres acquereurs auoient hy potheque pour leur garantie sur les heritages par luy depuis acquis Ioan. Faber in d.l. inbemus. ce qu'il faut aussi entendre pour le regard des rentes soncietes, si les heritages ne sont vendus à la charge d'icelle. Quant aux arrerages dont est parlé és 102. & 103. la raison en est tirée de ce que le tiers détempteur ignorant l'heritage estre obligé à quelque rente ou redevance, est possesseur de bonne foy, & partant fait tous les fruices siens, l. qui scit. & fin. D. de vsuris. l. bonx sidei. 48. D. de acquir. rer. domin. Mais apres contestation en cause est reputé pour possesseur de mauvaise soy, & pour ce tenu à la restitution des fruicts: & à raiion d'iceux, au payement des arregages par luy perceus de son temps, c'est à dire, depuis qu'il est detempteur : qui est plus que depuis contestation en caule, & ce à l'occasion de la dite contestation, quia sese litiobtulit, quam vitare poterat. l. sed & si. 25. 8. si ante. D. de heredit. petit. l. is qui. 25. D. de rei vindic. l. 22. C. eod. tit. l. 2. C. de fructib. & lit. expenf. §. 2. Inflit. de offic. Indic. Aussi qu'en contestant videtur contrahere auec le creancier, & s'estre aucunement obligépersonnellement enuers luy en l'euenement de la cause, arg. l.3. s'idem scribit. D'de pecul. Ce que porte l'article 99 les detempteurs & proprietaires, se doit prendre conioinctement, pour faire cesser l'erreur de plusieurs qui ont estimé que le simple detempteur, comme vn fermier ou locataire, pouvoit estre contraint à recognoistre vne rente, ouautre semblable redeuance, & à la payer & continuer, tant & si longuement qu'il sera detempteur. Et ne s'ensuit de ceste interpretation que le proprietaire non souvssant ne soit tenu de ceste action: parce qu'il est reputé posseder & detempter par celuy qui ioust sous luy & en son nom : aussi faut entendre le detempteur qui a droict en la chose & se pretend proprietaire, lequel iouyt par son fermier ou locataire, vt notatur in l. tertia. S. caterum. l. vigesima quinta, §.1. D. de adquir. possessés possidere. Instit de interdict l quia. D. de vsus ruct. & suffit d'arrester entre les mains du fermier ou locataire ce qu'il doit & deura, sans l'astreindre à la recognoissance d'vne rente sur l'heritage, auquel il n'a droict de proprieté & possession I ay veu suger par Arrest de la Cour du 15. Iuillet 1563. pour vn nommé Sauary, que l'offre par luy faite, que ce qu'il deuoit & pourroit deuoir en apres, à cause de sa ferme, demeurast sais &arresté, estoit valable & suffisante, dautant qu'il ne seroit raisonnable qu'il sust obligé à deux : mais pour le regard du cens ou rente fonciere, encores que le fermier ne soit contraint à s'obliger hypothequairement, si sera-il condamné à payer les arrerages sur le prix de son bail, comme a esté jugé pour le sieur de Dormans contre vn nomméle Lieure du 8. Aoust 1362. Par la disposition du 99 article, si de plusieurs detempteurs l'vn a payé entierement tous les arrerages, & a les droicts cedez de celuy auquel la rente est deuë, comme subrogé en son lieu & droict, il aura son action solidaire pour le payement desdits arrerages, sa part desduite contre chacun de ses conderem-Pteurs, parce que par le moyen de ladite cession ils luy sont deuz, l. Modestinus. D. de solut. l. vlt. C. de hered. & att. vend. Au 100 article est parlé de l'hypotheque generale & speciale: quant au debteur ou ses heritiers, telle distinction est peu considerable, parce que le creancier se peut addresser à tels heritages qu'il voudra, estans en la posses son de son debreur ou de ses heritiers, soient generalement ou specialement hypothequez, suiuant ce qui est traiché in S. sed neque Authent. de sideiusso. & l. sin. C. eod. ret. Mais quant au tiers detempreur, duquel faut entendre ché in S. sed negne Authent. de sideiusso. & i. sin. C. eoa. 111. Mais quanto de l'ester au creancier, qui n'auroir ledit article, y auroit plus d'apparence en ladite distinction, parce qu'il pourroit obiecter au creancier, qui n'auroir N in

que speciale hypotheque, qu'il discutast premierement l'hetitage à my specialement hypotheque, dont ic parletay cy-apres plus amplement. Mais convient observer ce qui est porte au 101-article, sans qu'il soit besoin de discution, auoir esté seulement receu par l'ancien droiet François aux rentes foncieres, à l'exemple du cens, inxt. l. cum possessor. S. vls. D. de rensib. & depuis auoir esté tiré en consequence pour les rentes constituées, pour le regard du tiers detempteur, lequel par ceste Coustume ne peut alleguer l'exception de la discution, encores que l'heritage qu'il detempte ne soit specialement oblige & hypotheque auquel propos on allegue plusieurs Arrests, & entrautres celuy du 8. Feurier 1578. entre laudonin Sergent, & Michel Procureur en la Cour. Toutesfois entre plusieurs creanciers elle peut auoir lieu. L'hypotheque generale comprend tous les biens du detempteur tant presens que ceux qu'il acquestera depuis, l. 1. l. obligatione generali. l. Paulus. l. penul. D. de pign. l. vlt. D. qui potior in pign. l. si qui mihi.

D. de sure sisseil vlt. C. que rei pigno. obligari poss. de laquelle l'effect est tel, que le premier creancier precede les posterieurs, mesmement es biens acquis depuis son obligation, & agissant hypothequairement, n'est tenu prouuer l'herstage pour raison duquelis sait poursuite, auoir este aux biens du debteur, sors de l'obligation : ce que toutesfois en la speciale hypotheque il deuroit verifier, i. 15. D. de pign. La speciale hypotheque est celle, qui est speciale. ment constituée sur certain heritage: & entre plusieurs creanciers, celuy qui n'a que speciale hypotheque, encores qu'il soit le premier en temps, est tenu de discuter icelle, auant que venir aux autres heritages obligez generalement, ou specialement aux autres creanciers, mesmes posterieurs: parce qu'il semble s'estre contente de la dite speciale hypotheque, l.2 C. de rignor. & ainsi a esté iugé par deux Arrests de la Cour donnez entre les Picots, que i ay recitez ailleurs, du 10 iour d'Aoust 1558. & 16. Decembre 1560. & de ceste opinion est Monsieur le President le Maistre en les Decissons. Toutes sois le precedent creancier ayant generale hypotheque sera preseré au posterieur en l'hypotheque de l'heritage qui luy est specialement obigé, l. qui generaliter. D. Qui potior in pigno. Sous le nom de premier ou precedent creancier s'entend aussi celuy, lequel a baillé argent au debteur, pour payer son premier creancier, quec telle conuention que le mesme heritage luy seroit obligé, au lieu dudit premier creancier, encores qu'il n'eust cussion de luy, le debteur luy ayant baille l'argent, l'erer vor. S. à Titto mutuains. D. qui potiores in pig. 1.1. C. eo.l. pen. C. de his qui in prio. loc. succed. & par Arrest du 20. luin 1592, pour vn nommé Girauldon. Ce qui n'auroit lieu tout esfois, comme a bien noté Monsieur Choppin, si en baillant l'argent au debteur n'estoit rien conuenu d'entrer en l'hypotheque du premier creancier. lugé par Arrest du mois d'Aoust 1594. Mais quant au tiers detempteur, non de l'heritage specialement hypotheque, ains d'un autre qui auoit appartenu au debteur, on demande si le creancier avait speciale hypotheque precedente son acquisition, sera tenu de la discuter: parce que l'article 101. porte, sans qu'il soit besoin de discution. Il me semble que ces mots se doinent entendre de la discution des biens du debreur, lequel par le droict Romain deuoit estre premierement di cuté, ou ses heritiers, & après la discution les possessions qu'il auon vendus depuis l'obligation, pouuoient estre poursuiuis, l. Moschis. D. de sure fisce &. sed neque. Nouel de sideuffor. Et encores que l'heritage acquis par le detempteur sust specialement obligé au creancier, si est-ce qu'és lieux où la Coustume ne dit sans discution, le creancier sera tenu de la faire, comme a esté ingé par Arrest à la proponciation de Pentecoste, du 15. May 1587. & autres Arrests en la Coustume de Meaux, du 30. Aoust 397. & du 26 Feurser 1602. Mais en l'espece qui se presente, n'est question de discurer le debteur, ou ses heritiers, ains on parle du creancier, s'il doit discuter son hypotheque speciale, deuant que poursuiure le detempreur d'yn autre heritage, sur lequel il n'a generale ny speciale hypothèque: cars'il anoit l'une ou l'autre, par le 100 article, il pourroit poursuiure personnellement: tel detempteur me semble auoir autant de droict, pour excipe, de la discution, qu'vn autre creancier ayant generale hypotheque : parce que celuy qui n'auoit qu'vne speciale hypotheque & non generale sur les autres biens du debteur, ne le pouvoit empescher de disposer librement d'iceux: & partant lesdits biens non specialement ny generalement obligez, ne pouvoient estre tenus que subsidiairement pour la validité & soluance de la speciale hypotheque: & consequemment icelle doit estre prealablement discutée : comme a esté iugé par Arrest de la Cour, pour vn nomme le Long, appellant des luges presidiaux de Chastegu-Thierry, du neuficime Iuin 1,62. Et encores en l'espece de l'hypotheque speciale a esté ingé, que si par la Coustume du lieun'est rien disposé de la discution, le ereancier sera tenu de la faire contre le debteur, selon l'ordre de de pict, par Arrests donnez en la Coustume de Blois, de l'an 1597. & du 4. Aoust 1602 recitez par Monsieur Choppin sur le present tiltre. l'ay aussi veu suger par Arrest pour vn nommé Charron, du 11 Decembre 1564. qu'vn detempteur d'heritage specialement obligé enners le creancier qui auoit generale & speciale hypotheque, a esté receu à judiquer au creancier des biens du debteur dessiunct, possedez par ses heritiers, & sous le nom d'iceluy, en poursuire la vente & adiudication par decret à ses despens. Masuerius est de ceste opinion. §. Et nihilominus de excut. & subhast. Aussi certainement le benefice de discution est tres-fauorable, qu'on peut mieux appeller vn droict legitime & ordinaire, que priuilege: duquel Quintitanus meminit declam. 273. Non aliter saluo pudore ad sponsorem venit creditor, qu'am si recipere à debitore non possit. Et postea, Sponsor porrò in hoc accipitur, ne creditor in dam no sit for supri inquit non esse exigendum à sponsore credium, nisi summo iure. Et Cicero lib.x6.ad Aut um, epist. 15. & s sponsores appellare, videtur habere quandam svounay. Si donc nous voulons bien entendre ledit 100 atticle, on pourra d'iceluy recueillir la confirmation de ce que i'ay dit, que si le creancier n'a que speciale hypotheque, & sur autre heritage que celuy possedé par le detempteur & proprietaire, il ne le pourra poursuiure personnellement, ains seulement hypothequairement, & discution prealablement faicte de son hypotheque speciale, parce que son heritage n'est chargé & redeuable énuers ledit creancier, smonés cas portez par ledit article: lequel pour ofter la dispute de la speciale hypotheque, adiouste s'il n'y a clause, que la speciale ne destoge à la generale, ny la generale à la speciale, pour monstrer que les deux hypotheques se peuvent assembler & confoindre, & que leur cumulation n'est vaine & inpuil : n'est toutes sois besoin de discution, si le detempteur anoit achepté l'heritage pendant le procez pour raison de l'hypotheque siugé par Arrest du vingt-troissesme Aoust mil einquens huictante six. Quant à la renonciation dont est traicté és 102. & 103 articles, elle procede de l'ancien droict François, & s'appelle en plusieurs Constumes déguerpissement duquel terme i'ay parlé ailleurs. Mais pour le regard de ce qui est contenu audit article 103 d'estre receu à renoncer apres contestation, il est fondé sur deux Arrests de la Cour, l'vn tres-ancien du 19. Mars 1433 & l'autre donné à la prononciation de Pasques 1553, recitez par Monsseur Choppin, qui allegue l. 15. cum quo. D. de aqua & aqu. pluu. & ibi Bart. Aussi a esté iugé par Arrest du 15. Iuillet 1564. que le detempteur estoit reccuable à renoncer mesmes apres l'Arrest contre luy donné, en payant les arrerages : la raison est, parce qu'il n'est tenu de la rente, sinon tant & silonguement qu'il est detempteur & proprietaire de l'heritage obligé à scelle: & partant il peut renoncer audit heritage toutes & quantesfois qu'il voudra, pour se descharger de la rente. Quant à

Des actions personnelles & d'hypoth.

cequi est porté par le 102 apres qu'il a sommé son garend, & qu'il suy desaut de garantie, ille saut entendre, qu'il sustit d'une simple sommation, quand il est de facile convention: car s'il ne pouvoit estre convenu que difficilement, ou qu'il sustit et, que quand il seroit condamné onne le pourroit commodément le contraindre à la garantie, le detempteur sans le sommer seroit recevable à renoncer, iuxt. l. d. qui sait s. cogant. & l. 2. D. de alien. iul mut. & par Arrest du 3. Aoust 1595. Et ne saut prendre si estroictement les dits termes, qu'il soit besoin au detempteur dattendre qu'il y ait sentence contre son garand, parce que c est assez qu'il l'ait sommé, d'autant qu'après la sommation le garand est tenu de faire la garantie, c'est à dire, décharger l'heritage de la rente, ou indemniser le detempteur. & quand il ne sait ne l'un nel'autre, il est reputé desaillir : comme a esté iugé par Arrest, pour un nommé du Verget, du 26 Iuin 1563. en l'ancienne Coustume. Ce qui est icy traicté de l'hypotheque, regarde le tiers detempteur : Mais par quelques Coustumes, le seul contract obligatoire n'engendre hypotheque, aus est requis le nantissement, mise de fait, ou autre semblable acte qui se fait en instice auec le seigneur duquel l'heritage est tenu, pour auoir hypotheque sur iceluy. Ce qui n'est toutessois necessaire pour l'auoir contre le debteur ou son heritier, ainsi qu'il a esté iugé en la Coustume d'Amiens par Arrest du 17 Mars 1601, pour Denys Simon Secretaire du Roy.

ARTICLE CIV. Contestation en cause est quand y a reglement sur les demandes & defenses des parties, ou bien quand le desendeur est desaillant & debouté de desenses.

On seulement ce qui est traicté aux deux precedens articles de la contestation en cause, ains aussi l'occasion du tiltre, qui est des actions, a fait icy descrire la contestation en cause: car c'est icelle qui meine l'action à esseat. L'edition de l'action est le preparatoire d'icelle: par le droict Romain elle precedoit la vocation en droict, qui estoit le commencement de l'action. S. vlt. Instit, de pana tem. litig. quand le demandeur faisoit appeller son ad-uersaire pardeuant celuy qui deuoit rendre droict. Mais l'edition par le droict François est coniointe auec l'adjournement, qui doit estre libellé, selon qu'il est porté par l'ordonnance de l'an 1539. c'est à dire, contenir la condussion certaine du demandeur, auec les moyens d'icelle en brief, pour en venir prest à desendre par le desendeur au iour de l'assignation à luy donnée: & encores qu'il ne soit besoin pour le libelle declarer le nom de l'action, elle se peut toutes sois entendre par la conclusion, qui demonstre l'intention du demandeur, o tum relle edita altio dici potest d. I. D. de edendo d. 3, C. eod. tit. à ce propos fait Anthen offeratur. C. de litis contestat. L'action introduicte en jugement ne faisoit encores le proces (l'exprimeray ainfi le mot lis) si la cause n'estoit contestée, sed erat tantum controuersia. I. 25. S. si ante. D. de petit. he ed. Ce n'estoit que controuerse, & qu'il me soit permis d'ainsi parlet selon le temps, escarmouche de procez. Feste & Macrobe declarent la plus ancienne forme, de laquelle les Romains vsoient pour rendre la cause contestée, à sçauoir quand les deux parties ouyes, elles disoient, testes estote, ou le juge tester possebate & semble que de ceste production de tesmoins soit procedé le verbe contester. Seroit vn beau dis cours de traicter les formes des ingemens obseruées à Athenes & à Rome, mais parce qu'au quatriesme liure des Pandectes ie les ay declarées, ie ne veux en ce lieu exceder les bornes d'annotations motes. ladis en France, comme en Athenes & à Rome, on ne sçauoit que c'estoit de plaider par escrit & produce pardeuers le Iuge: les causes se traictoient en l'audience, les tesmoins y estoient ouys, les tiltres, pièces, & instrumens leus, & le suge par aduis du conseil y assistant donnoit iugement. Or la contestation comme elle est definie en cet átticle, se rapporte àce que les Empereurs en ont escrit, in 'vnic. C. de litis contest les tunc contestata videtur, cum index per narrationem negoty causam audire coperit. La narration du negoce se fait par le recit des demandes & desenses des parties, la demandeur commence la contestation, & le defendeur la reçoit par sa response & contradiction. 1. si à me fuerit. D. de indic.l. rem non nouam.l.14.5. patroni. C. eod. tit. l.2. C. de iureiur propt. calumn. Le iuge donc ayant oùy les parties pat lereglement qu'il donne en la cause, il forme la contestation, soit de venir plaider, pour iuger la cause en l'audience, comme a esté jugé par Arrest du 19. Ianuier 1587, ou d'escrire & produire, ou d'informer par tesmoins, ou par telle autre forme que la cause le requiert, selon le style de la jurisdiction. Et encores que les causes sommaires se doiuent traicter & juger sommairement, & sans long circuit de procez, elles ne sont toutes fois sans contestation, parce qu'il convient que le luge entende le recit du fait. Ce qui est adiousté du defendeur & defaillant est conforme à l'Ordonnance de l'an 1559. & tiré des loix Romaines, 1.73. D. de sudic. l. contumacia. 53. D. dere indic. l. properandum. C. de maic. Car pour la contumace du desendeur, la cause se traicte en son absence, & le juge entend la narration du negoce par la demande du demandeur, qu'il luy permet de verifier en deboutant le defaillant de defenses : C'est ceque dient les Grecs un uspar, dont appert que le reglement qui est ainsi donné par le juge, a effect de contestation, parce qu'il ne peut par ladite ordonnance donner sentence diffinitive contre les defaillans contumax & non comparans, si le demandeur n'a premierement sait apparoir du contenu en sa demande. Sur la preuue donc qu'il enfaict, internient sentence diffinitiue, laquelle requiert une contestation precedente & au contumax la cause est tenue pour contestée, comme aussi estant contumax à respondre, il est reputé confesser le faict, sur lequel il doit aftermer & respondre, tant par l'Ordonnance que par la practique du droict François: à ce propos faict cap quoniam figuenter, vi lite non contest. Le laisse le surplus pour briefuete, & ce que le pourrois discourir de la contestation en causes criminelles: seulement je diray que pour le regard du demandeur defaillant n'y a moyen de contestation, Parce que le congé contre luy obtenu le fait descheoir de l'instance, & n'a que faire le defendeur de plaider ne contester: quia cir unductum est edictum, comme dir le Iurisconsulte, in d. l. 73. 8. 2. D. de indi ys.

ARTICLE COmpensation a lieu d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide, & non autrement.

A compensation est espece d'exception, laquelle faict cesser ou diminyet la demande de ce qui est deu, l. in exceptionibus. D. de probat. c'est la contribution de la debte & creance entr'elles. L. D. de compens. lustinian a voulu
que la compensation ait lieu en toutes actions, soient reelles ou personnelles, de bonne soy, ou de drojet estroit,
Pour neu que soit de liquide à liquide: & excepté seulement le depost, & la spoliation de la juste possession, l. ult. C.
de compens. S. In bone sidei, Inst. de act. La cause de la compensation est sondée en equité, parce qu'il est raisonnable
que celuy qui demande, deduisé & compense ce qu'il doit à celuy mesme contre lequel il agit, & qu'il vaut micux
compenser que repeter ce qu'on a payé, l. 3. 1). de compens. tellement que la compensation a effect de solution, inxt. L si debutor. D. qui posios in pignar. hab. & se peut alleguer & demander en toute justice par sorué

d'exception: mais és Cours souveraines faut obtenir lettres Royaux, selon la prachique de France, de laquelle Rebuffe & Imbert font mention. Par Arrest du vingt-septiesme Octobre 1595, a esté jugé entre la vesue & le gendre du seu sculpteur Pilon, qu'apres les partages saits entre la vesue & les heritiers d'vn dessunct, s'il y a des soultes à faire entr'eux, le iuge en peut ordonner la compensation sans lettres. Nous appellons liquide ce qui est certain, & se peut presentement demander, dont apert clairement au juge sans long circuit & trauerse de procez: ainsi le declare Instinian en sa constitution, d. l. vlt. à quoy convient l. quod in diem. 7. D. eo. rit. & pareillement l. si debeas. 22. D. eo. Car l'alternative rend incertain ce qu'on veut compenser. On demande si l'exception du depost doit auoir lieu en ceste Coustume: l'estime encores qu'elle dispose generalement, toutesfois qu'il la faut receuoir: & deuant la constitution de Iustinian, la compensation n'auoit lieu en depost, comme tesmoigne Paul Iurisconsulte lib. 2. sem. dont la raison procede de la bonne soy, qui doit abonder au depost, lequel qui resuse ou dilaye de rendre, semble le vouloir retenir, & encourt en espece de surt, l. quod seruus. 11. D. depositi. Iustinian en rend vne autre raison, ne sub pretextu compensationis, depositarum rerum quis exactione defraudetur. & est le depost si privilegé, que la restitution diceluy ne peut estre empeschée sous ombre de reddition de compte, jugé par Arrest du penultiesme Feurier 181. l'ay veu aussi inger par Arrest du quinziesme Decembre 1559, pour Charton Principal du College de Beauuais, contre les Boursiers d'iceluy, que pour vne bourse de College; qui est pour alimens, n'y a lieu de compensation, en-cores qu'il sust ex alia causa, redeuable enuers le College. l. 3. C. de compensat. & par autre Arrest du 6. Juillet 1562. pour vn nommé le Blanc, que compensation n'estoit admise d'vne debte auec la prouision adiugée pour alimens & medicamens du debteur excedé par le creancier: parce que telles causes alimentaires sont printlegées, & ne sousser retardement & dilation: neque quis fraudandus est alimentis quotidianis. l. qui bonis. 6. D. de cess. bonor. Il y a d'autres causes où la compensation n'a lieu, comme en la debte du pupil, qui demande le tuteur, auec laquelle le debreur ne peut compenser ce qu'il doit au tuteur en son nom, l.id quoil. 23. C. de compensat. Ie laisse celles qui appartiennent au fisque, dont est parle in l'aufertur. 46. D de iure fisci. l.3. 6 7. C. de compens. Si la debte qu'on veut copenser n'est esgale à celle qu'on demande, faut offrir le surplus 1.12. C. eod. tit. La compensation consiste es choses qui gisent en quantité, comme deniers & autres choses consistans en nombre, poids & mesure, qui reçoiuent mutuelle function en leur genre, & peuvent estre payées l'vne pour l'autre. l. 2. 5. mutui datio. D. de reb. cred. elle n'a donc lieu qu'aux debtes & creances, comme le Iurisconsulte la definit in d.l. 1. de compens. Si le debteur d'vne somme, auquel a esté donné terme par le juge de payer, a pendant le terme quelque debte contre son creancier, lequel il veut faire payer, le creancier pourra demander compensation, quia alind est diem non venisse, qui fuit obligationi appositus, alind humanitatis gratia tempus indulgeri solutionis.l.cum militi. S. vli. D. de compensat. Il me soutient auoir veu ordonner par Arrest en l'audience, du 22. Iuin 1559. pour vn nommé le Vasseur, compensation d'vne debte payable à terme, auec vne à iour present, & (comme on dit) à volonté, encores que semble estre contra l. 7. D. de compens. Mais la Cour souvent prefere l'equiré aux subtilitez du droit Romain.

ARTICLE C'AII. Reconuention en Cour laye n'a lieu si elle ne despend de l'action, & que la demande en reconuention soit la defense contre l'action premierement intentée: & en ce cas le desendeur par le moyen de ses desenses se peut constituer demandeur.

E terme de connentio, se trouue in l'. si homo. 45. D de rei vindic. pource que nous disons adiournement ou poursuite, dont procede celuy de reconvention, qu'on appelle autrement mutua petitio, mutuelle demande, de laquelle est faicte mention in l. 11. 6. 1. D. de iurisdict. & Iustinian en parle in l. cum Papinianus. & Authen. & consequenter, ex Nouel. 96. cap. 2. C. de sentent. & interlocut. omnium iudic. qui l'approuue, & ordonne que le demandeur sera tenu de respondre à la demande que le defendeur luy fera par reconuention, sans pouvoir alleguer incompetence contre le juge: ce qui convient à ce que dit le surisconsulte, in l. qui non cogitur, 22. D. de indic. Des mutuelles petitions, appellées par les Grecs ainaquisai, ainvamposiai, est faite mention en plusieurs lieux du droict Romain, inl.1.5. vlt. D. que sentent sine appell.resc.l.1.vlt. D. de extraord cognit.l.neque scriptura. & 1.8. C. de compens. & y a vn tiltre aux Decretales de Gregoire Pape, de mutuis petitionibus, où la forme de la reconuention est declarée. A ce propos on peut reciter vn excellent lieu de Tertullian , lib. 2. aduersus Marcionem, Egyptys de Hebrais petentibus vasa aurea & argentea, contrà, inquit, Hebraos mutuas petitiones instituisse, allegantes sibi quoque mercedes restitui oportere operaria seruitutis pro lateratiuis deductis, pro ciuitatibus & villis adisticatis. La reconvention a lieu en Cour Ecclesiastique, mais en Cour laye elle n'est receuë, sinon au cas porté par cet article, que la desense dépende de l'action, & que la demande en reconuention soit la mesme desense : Comme pour exemple, si quelqu'vn demande vingt escus à vn autre, qu'il luy a prestez, & le desendeur allegue pour desense, qu'il luy a bailsé de la marchandise en payement pour ladite somme, & entant que besoin est se constitue demandeur par le moyen de ses desenses, pour estre payé de ladite marchandise. Ie propose à cet exemple, parce que sur vinappel des Requestes du Palais, a esté iugé par Arrest de la Cour du dix-neustesme iour de Iuiller 1564. que le demandeur contesteroit contre telles conclusions prises par le desendeur, par le moyen de ses desenses, & sur icelles procederoit aux Requestes du Palais. L'ay leu en vne vieille practique, la raison qui faict que reconuention n'a lieu en Cour laye, parce qu'il ne faut frauder les Iustices des seigneurs qui sont domaniales esquelles le demandeur doit suivre le siège du juge du defendeur, & que la diuersité de plaids en vne mesme cause n'apporte que consussion. Sone presque les termes dudit since: Quant à la reconvention en Cour Ecclessastique, ne la faut prendre si generalement qu'aucuns pensent saire: car elle se doit à plus pres regler à la raison de cet article: l'ay veu juger en l'Audience par Arrest de la Cour pour vn nommé Délormes, appellant comme d'abus, du 6. Feurier 1562. qu'il quoit este mal & abussuement ordonné par l'Official de Soissons, qui auoit condamné l'appellant à proceder pardeuant luy, & defendre sur la reconuention d'vn Prestre inthimé en ceste espece. L'appellant auoit fait conuenir l'inthime pardeuant le juge d'Eglis, pour estrepayé de certaine somme qu'il luy auoit prestée : le desendeur dit que le demandeur a tenu ses terres à ferme, pour certain prix, dont il luy est redeuable de plus, que la somme qu'il ne luy demande, & par le moyen de ses desenses se constitue demandeur, afin d'estre paye du prix de la dire serme : le demandeur soustient qu'il n'est tenu de respondre sur les dites conclusions incidemment prinses par le desendeur, ny pour raison d'icelles proceder pardeuant ledit juge d'Eglise: lequel neantmoins ordonne qu'il procedera & desendra. C'estoit l'appel. Le cas auquel la reconuention est admise par ceste Coustume, demonstre qu'elle est espece de compensation: Des actions personnelles & d'hypotheque. 105

comme aussi Tertullian au lieu cy-dessus allegué, l'appelle, & y convient, l. 1. C. rer. amot. & l. 6. C. de compers. Et certainement quelques sois elle est receue par lettres Royaux, en autre cas que celuy de ladite Coustume, qui est de droict ordinaire, & se peut proposer sans lettres.

ARTICLE CVII. Cedule priuée qui porte promesse de payer, emporte hypotheque du jour de la confession ou recognoissance d'icelle faite en Iugement, ou pardeuant Notaires: ou que par Iugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la denegation, en cas que par apres elle soit verissée.

I on veut suiure l'origine de ce mot cedule à scheda, en Grec oxide, on le doit escrire schedule, en quelques liures ie l'ay veu ainsi escrit. Cedule priuée est ainsi appellée à la difference des promesses & obligations, qui sepassent pardeuant Notaires, qui sont personnes publiques. Cét article est tiré de l'Ordonnance du Roy Frantçois premier, de l'an 1539 article 92. & 93. qui apportent grand esclair cissement & interuention à iceluy. L'ordonnance veut que l'adiourné en recognoissance de cedule, recognoisse ou nie s'il recognoisse soit par confession de la debre, ou recognoissance de l'escriture & seing, ou du sein seulement, soit en Iugement ou pardeuant Notaires, elle emporte hypotheque du jour de la dite recognoissance : s'il denie, l'ayant le demandeur verifiée du jour de la denegation, parce qu'icelle a effect de contestation, & argue la mauuaise foy du desendeur. S'il ne compare, & l'adiournement est fait à sa personne, par vertu d'vn seul desaut la cedule est tenuë pour confessée, & emporte hypotheque du jour de la Sentence, comme si elle auoit esté confessée parce, que le contumax est reputé confesser la cedulle, qu'il ne veut recognoistre ou denier : mais si l'adiournement n'est sait à personne, il faut deux defauts, comme és autres causes personnelles. Si ce n'est contre celuy qui a sait la cedule, qu'on demande la recognoissance, ains contre ses heritiers ou sa veusue, parce qu'ils ne sont tenus de recognoistre, que cequi est de leur cognoissance, en affermant qu'ils ne la peuvent recognoistre, le demandeur la doit verifier, & icelle par luy prouuée elle emportera hypotheque du jour de la contestation, qui est la permission de verifier. Toutesfois il faut obseruer que telle recognoissance doit oftre faite pardenant le Iuge lay, ou seculier, d'autant que sielle estoit faite pardeuat le luge d'Eglise elle n'emporteroit essect d'hypotheque: parce qu'il n'est luge des bies, & que ses Sentences n'ont execution sur iceux, d'autat qu'il n'a territoire. C'est pourquoy l'Ordonnance sait expresse mention du Iuge seculier, Faber ad l. 32. C. de donat. Aussi a esté iadis Jugé par Arrest du 4. Iuillet 13,7. que les clercs sont contraints de recognoistre leur sein pardeuant les luges Royaux, sur peine de saisse de leur temporel, comme escrit Rebuffe. La debte par cedule c'est Chirographaria pecunia, de laquelle est parlé intit. C. Si ob Chirograph. pecun. & le creancier qui n'a que telle promesse, est appellé Chirographarius, qui ne peut conuenir le debteur de son debteur, pour n'auoir droiet d'hypotheque, l. penul. C. de nouation. & encores que par le Chirographe on eust peu constituer hypotheque, l. sideiussor. 26. §. 1. D. de pign. & l. vlt. §. 1. D. de except. rei indic.il ne s'ensuit toutesfois que le creancier Chirographaire, auquel est deu sans gage & hypotheque, en eust le droict: dont ailleurs i'ay plus amplement disputé. On demande si la cedule n'est causée, encores qu'elle contienne promelle de payer : à sçauoir si elle est valable pour emporter hypotheque, garnissement & payement : on allegue des Arrests, mesmes vn du 18. Mars 1,86. par lequel elle a esté declarée nulle. Toutessois par l'Arrest en l'Audience du 12. Ianuier 1567. que i'ay ouy pronocer, le debteur d'vne cedule contenant confession de deuoir & promesse de payer, a esté condanéà garnir par prouision: parce qu'au principal il alleguoit des faits, & auoit obtenu lettres lioyaux pour faire casser la cedule: car la recognoissance de denoir, emportevne cause de prest, ioincte auecla promesse de payer, qui tient de la stipulation, inxe. §. si scriptum. Inst. de inutilib. stip. Il me ressourient que semblable cause se presentant à l'Audience de la Cour, seu Monsieur de Thou premier President tenant icelle le quathefue Feurier mil cinq cens quatre-vingts deux, pour vne cedule faite par vn Gentilhomme, qui contenoit ces mots: le confesse deuoir cent escus, à celuy qui estoit denommé en ladite cedule, sans autre cause & promesse, dit qu'il ne se falloit arrester aux subtilitez du droict Romain, ains considerer la qualité & maniere d'yser des personnes, qui faisoient telles cedulles: & partant sut par Arrest l'heritier du debteur condamné à garnir par prouison. Se trouuent aussi des Arrests donnéz sur cedules entre marchands, par lesquels a esté Iugé que de plusieurs marchands, encores qu'ils ne fussent associez, ayans promis payer l'vn pour l'autre, l'vn pouvoit estre poursuiuy & condamné pour le tout, nonobstant qu'il n'y eust renonciation au benefice de diuision, & droict de discution, du leudy dixneufiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingt dix, & que le marchand qui auoit souscrit la cedule saite par vn autre, auec promesse de payer, par saute de payement au terme porté par la cedule, pouvoit estre condamné sans discution du principal debteur, du Ieudy quatorziesme Feurier mil cinq cens nonante & vn, sont considerations ex bono & agui, comme dient les surisconsultes. L'ay parle cy dessus de la recognoissance du seing. On demande si celuy qui recognoist son seing apposé à vne cedule, & neantmoins denie le contenu en icelle, sera condamné à garnir & payer. Il me semble qu'il est sans doute, que s'il n'a autres moyens pour l'enipescher, il y doit estre condamné, parce que par la signature & souscription qu'il fait sous la cedule, il approuue tout ce qui est contenu en icelle, n'estant presumé l'ignorer. l. sideinssor. 26. S. I. D. de pigno. l'ay traittay ceste question au septiesme linre des Responses, où i'ay fait séblable distinction que celle que fait Ioan. Faber, in l. muina. C. si cert. petat. assaudir si celuy qui signe, regotium suum principaliter agat, & se obliget; an verò interneniat in negotio alieno, vi testis Sabscribat. Masucrius est de ceste opinion, in &. Item ille, tit, deliter, not, allegant, 1, 2, & ibiglos. C. de reb, alien. d'autres, reconnoist la cedule: à sçauoir si elle aura hypotheque contre luy pour toute la debte. Ie l'ayainsources fuiuant vn Arrest de la Courdu douziesme Iuillet mil cinq cens soixante-cinq, sauf à luy son recourse de la courdu douziesme Iuillet mil cinq cens soixante-cinq, sauf à luy son recours contre ses coheritiers, parce que sa recognoissance engendre hypothèque, saquelle est individue, & qu'il ch detempteur des biens du defunct, l. rem hereditariam. 65. D. de enich. l. 1. C. si vnus ex plur. hared. l. vnus ex mulin. C. de distr. pign. not. in l. mulier. D. qui pot. in pig.

ARTICLE CVIII. Un simple transport ne saisst point, & saut signifier le transport à la Partie, & en bailler copie auparauant que d'executer.

A raison de cét article depend de ce que le cedant, comme dit vn ancien Practicien, ne se dessaist de ce qu'il rede au cessionnaire, & que par deuers luy demeure l'action directe, à cause de laquelle le debreur luy peut payer, & n'a le cessionnaire que l'action vtile, comme ayant le droict du cedant, & tanquam eius procurator. l. 1. O 2. C. de oblig. o act. 1. 6. 7. 68. C. de hered. vel. act. vend. l. 21. D. eod. tit. l. 3. C. de nouat. Il faut donc signifier le transport au debteur, par exploiet, auec copie delaissée, suiuant l'Ordonnance, afin qu'il ne paye au creancier enuers lequel il est obligé, & sçache enuers qui il est à present tenu. Le transport se fait ou pour cause legitime, comme aulieu d'vne debte qui est deuë par le cedant au cessionnaire, luy estant la somme transportée & baillée en payement, ou par vendition de la debte : où il se fait par fraude, pour trauailler & molester son debteur en la Iurisdiction du cessionnaire, ayant priuilege d'attirer hors la Iustice ordinaire, pardeuant autres Iuges, ou par l'authorité d'vn plus puissant. Maistant par la loy Romaine, in de alienatione indicy mutandi causa facta: & neliceat potentioribus patrocinium litigantibus prastare, vel actiones in se transferre, que par les Ordonnances des Roys Charles V. Charles VIII. Louys XII. François premier, & Charles IX. tels transports frauduleux sont reproducz. A ce propos fait la constitution de l'Empereur Anastase, l. per dinersus. C. mand. laquelle i'ay veu prattiquer par deux Arrests de la Cour, l'vn du dixiesme Iuin mil cinq cens cinquante-neuf, pour vn nommé le Doux, & l'autre du septiesme Mars 1563, par lesquels le debteur d'vne rente a esté receu à rendre celuy qui auoit transport d'icelle, & des arrerages, le prix qu'il en auoit baillé: Toutesfois i'ay entendu que depuis le contraire a esté lugé par Arrest de ladite Cour, laquelle quelquefois pour les diuerses considerations qui se presentent, iuge diuersement en especes qui semblent aucunement semblables. Il conuient entendre la signification de ce verbe saisir, qui se trouue souuent aux anciens liures, & signifie proprement mettre en main, ou faire possesseur, & ainsi en vse Philippes de Beaumanoir en la Coustume de Clermont, & autres Practiciens apres luy: dont ce que porte cétarticle, un simple transport ne saisu, signifie qu'il ne rend celuy, auquel il est fait, possesseur du droict qu'a le cedant, pour contraindre le debteur, sil n'est signisse : comme ayant en tels droicts incorporels la signissication effect de prise de possession: tellement que si apres le transport, auparauant toutessois la signification d'iceluy, vn autre creancier fait sussir la mesme debte, il sera preseré au cessionnaire, comme a esté sugé par Arrest confirmatif de la Sentence du Preuost de Paris, du Lundy vingt-huictiesme iour de Septembre, mil cinq cens nonante deux. Le simple transport se peut entendre à la difference de la delegation du debteur, parce que s'il est present au transport, & le cestionnaire le prend à homme, il n'est besoin de signification: aussi le cedant ne luy peut plus rien demander, estant fait au lieu de luy debteur du cessionnaire, iuxt. l. delegare. D. de nouet. & deleg. ce qui est bien traitté inl. 3. C. eud. tit. Mais combien que le cessionnaire soit reputé creancier, & puisse vser des mesmes droicts & actions que le cedant, toutes sois il ne iouyra des priuileges personnels qui competent au cedant, ny mesmes pour raison du siege de la Iustice, Bald in l. per dinersus. C. mandat. Abexand in l. si post dinortium. D. solut. matr. & fait à ce propost. ex pluribus. D. de administ. tur. Guid. Pap. dec f. 273. Rebuff de prinil. schol. lib. 2. Et cet atticle s'entend, non seulement pour le regard du debteur, ains aussi des autres creanciers: en manière que si vn creancier a cede & transporté la debte de son debteur à celuy enuers lequel il estoit obligé: Comme pour exemple, les arrerages de quelque rente à luy deuë, & le cessionnaire n'ait sait signifier son transport, il ne sera receuable à s'opposer à la vente de la dite rente saisse à la requeste des autres creanciers du mesme debteur, comme a esté Iugé par Arrest des treiziesme May mil einq cens septante deux, & vingt-quatriesme Nouembre 1595. & ne pourra alleguer la preserence de son cedant, premier creancier: en quoy il sera plus seurement de faire opposer son cedant, auec lequel il se pourra ioindre en la cause, afin que ce qu'il ne pourroit obtenir de son chef, ill'obtienne par le moyen d'iceluy. Ne faut icy obmettre que l'effect de la saise & arrest sait à la requeste de quelque creancier, sur les deniers qui sont meubles, encores qu'ils procedent de vente indiciaire des heritages du debteur, est tel, que le saississant sera presere sur iceux à autre precedent creancier, qui ne se seroit opposé à ladite vente : parce que les deniers de l'immeuble vendu ne succedent au lieu d'iceluy, l.qui vas. S. vitim. D. de furi. Iugé par Arrests du vingt-neufiesme Octobre, mil cinq cens cinquante sept, & douziesme Ianuier mil cinq cens nonante six, pour le sieur de Chemeraut, contre le sieur de Reueillon.

ARTICLE CIX. Siaucun a pris vn heritage à cens ou rente, à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en Iugement, partie presente ou appellée, en payant tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant, iaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente & obligé tous ses biens: & s'entend telle promesse tant qu'il sera proprietaire, sinon que par lettres d'acensement, il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait: ou qu'il eust promis sournir & saire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, en laissant toutessois l'heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise.

ARTICLE CX. Celuy qui n'est preneur, mais est acquereur du preneur à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, sournir & saire valoir & laisser l'heritage en bon estat, il peut renoncer, pour ucu qu'il n'ait promis expressement acquitter & garentir son vendeur & bailleur.

Des de Valois, & Charles VII. de l'an 1, 41. & amplement descrite en vn ancien liure que i'ay escrit à la maint laquelle i'ay recitée au liure des antiquitez Françoises. Et certainement par ladite Ordonnance de l'an mil quatre cens quarante & vn, pour restablir la ville & sauxbourgs de Paris, apres que les Anglois en surent chassez, est ordonné que ceux qui voudront deguerpir & quitter les maisons, seront tenus les remettre en tel estat qu'elles estoient au temps de la prise, s'il en apparoissoit, sinon en bon & suffisant estat. Toutessois y a Arrest du Conseil d'Estat, pour les maisons en l'estat qu'elles sont. Ces deux articles dependent l'vn de l'autre, & demonstrent que les premiers de ce tiltre se doiuent entendre du tiers detempteur, comme i'ay monstré cy-dessis, ll y a diuerses especes & manieres de baux d'heritages, qui se peuvent toutessois reduire à ces deux chess, cens & tente, i'entends sonciere, qu'autrement on appelle surcens. Car les baux soient à perpetuité ou à vie, soient a tente, i'entends sonciere, qu'autrement on appelle surcens. Car les baux soient à perpetuité ou à vie, soient à tente, i'entends sonciere, qu'autrement on appelle surcens. Car les baux soient à perpetuité ou à vie, soient a tente, i'entends sonciere, qu'autrement on appelle surcens. Car les baux soient à perpetuité ou à vie, soient à tente, i'entends sonciere, qu'autrement on appelle surcens.

Des actions personnelles & d'hypothequé. 107

cens, en emphyteuse, à perpetuelle redeuance, libellaires, précaires, ou en quelque autre forme que les con-mats soient conceuz, ils sont faits à cens ou rente: entre lesquels y a grande différence à les prendre en leurs pro-pres termes, laquelle Bouteiller & autres practiciens declarent amplement. Bailler à cens appartient au Seigneur feidal se iou ant de son fief, qui baille des terres & heritages dependans d'ételuy à certain cens, en recognoissance k remembrance (comme dient les vieux practiciens) de subjection enuers huy? & partant il demeure Seigneur brech, ayant droich de lods, ventes, amendes & autres droicts Seigneuriaux!, selon les Coustumes des lieux, mesmes par aucunes d'icelles de retraict Seigneurial. Bailler à rente (ainsi qu'en ce lieu il le faut prendre) s'entend apres le chef cens, à certaine redeuance par celuy qui est proprietaire de l heritage, & n'à ledit bail aucun droich de cens & directe Seigneurie messe & conioinet, comme traictent Specul. in §. nunc aliqua. tit. de locat. Doll. inl. C. einre emphyt. To. Faber i & adeo. Int. de locato. & int. T. C. de inre emphy. parce que le subiect ne peut au prejudice de son Seigneur, surcharger l'heritage qu'il tient de luy à cens, de semblable & esgale charge envers vn utte, net enim duo domini eiusdem rei in solidum esse possune. I. si vi certo. S. si duobius. D. commod. Chassanaus in conne. Burgun. tit. des censiues, 6. 3. où il dispute amplement ceste question : & nous en auons parlé au tiltre des sels. La rente fonciere qu'aucuns appellent solarium, quod pro solo pendatur, dont est saite mention in l. 15. D. que possorin pign. l. 39. §. Idem Iulianus. D. de levat. 1. l. 2. §. si quis nemine. D. ne quid in soc. public. est deut au bailleur de sheritage, pour le transport qu'il a fait d'iceluy, sans autre charge de recognoissance de Seigneurie: en aucuns liures de Coustume & practique, elle est appellée gros cens, surcens à la difference du menu cens, chef cens, ou ens capital. On la peut definir, Vne redevance à la charge de laquelle l'heritage est baille. Te sçay bien qu'il y a desbaux ( & l'en ay veu aucuns ) principalement empliyteutiques, esquels le cens est messe & confondu auec la rente: & es heritages ainsi baillez, vocantur agri vectigales, sine emphyteuticary, & la rente, vectigal, iributum, sipendium, & etiam folarium. Aussi ceux ausquels bail en est sait, tant qu'ils payent le cens ou rente (car les Iurisconsultes Romains n'en font difference) ne peuvent estre depossedez des heritages, qui leur ont esté baillez à telle tharge & redeuance. l. 1. & 2. D. si ager vettigalis. Ie diray en passant que les nouveaux Empereurs de Rome, tant Orient que d'Alemagne, ont adiousté des conditions aux contracts censuels ou emphyteutiques, qui n'ont lieu ny en la Coustume de Paris, ny en plusieurs autres. Car nous reputons celuy qui tient vn heritage, soit à cens ou rente, pour vray Seigneur & proprietaire non subiect par cessation & demeure de payer pour certain temps, lestre chasse de l'heritage qu'il possède Toutessois tant pour la commodité du baisleur que du preneur a esté instement introduit, que le preneur puisse renoncer à l'heritage qui luy a esté baillé, ou celuy qui a droict de luy; enindemnisant le bailleur, c'est à dire, luy payant les arrerages du passé & le terme ensuiuant, & satisfaisant aux charges & conditions portées par le bail qui luy en a esté fait : & nostre coustume en rend la raison, patce que la promesse de payer le cens ou rente, s'entend tant qu'il sera proprietaire. D'autant que de rente sonciere on peut demander plusieurs années, i'ay veu disputer si elle est promise en espece, comme (pour exemple) d'escus, comment se payeront les arrerages: d'autant que l'estimation des escus auroit esté grandement changée & augmentée depuis le bail à rente l'ay autresfoiseierit & respondu, que les arrerages se doiuet payer selb le prix que les Ordonnances leur auroient baillez par les années que lesdits arrerages seroient escheuz, comme a esté Iugé par Arrest, à derniere clause d'iceluy, ie l'interpreteray plus clairement. Le preneur d'heritage à cens ou tente à certain prix parchacun an, il y peut renoncer en lugement partie presente ou appellée, en payant les arrerages du passé & le terme ensuiuant, encores qu'ilsoit obligé à payer la dite rente, par l'obligatio generale detous ses biens: sinon qu'il fefult specialement obligé à mettre aucun amendement, ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladité rente, &ace oblige rous les biens : parce qu'outre l'obligation generale de payer la rente, y en avne speciale de la four-🏧 & faire valoir sur tous ses biens, laquelle est du tout personnelle, & ne regarde tant la promesse saite pour le bail d'heritage, que celle du preneur, qui se seroit obligé à faire valoir la réte, côme on traitte de distrattione nominis inl. si namen. D. de hered wel actio, que celuy qui transporte une debte n'est tenu de la faire valoir, s'il ne l'a promis: Mais ceste clause, en laissant toutesfois l heritage en ausi bon estat & valeur, qu'il est it au temps de la prise, apporte de l'obscurité à cét article, pour sçauoir où elle se doit referer. Je laisse toutes les disficultez qu'on pourroit alleguer,& mesemble qu'il la faut rapporter au commencement de l'article, les deux exceptions entrelassées n'empeschans acontinuation de la principale disposition: comme si l'article portoit que le preneur peut renoncer, encores qu'il le fist obligé à payer la rente, en laissant toutesfois l'heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la Pile: parce qu'il est tenu de le conseruer & entretenir, estant au lieu du proprietaire : comme on escrit de l'Em-Phyteute in l. 2. C. de iure emphyteut. aussi telle renonciation est une espece de restitution, qua debet sieri in pristnam causam & reideterioris non facta. iuxt. l. à liberto. 35. D. de bon. libert. l. in bello. S. si quis seraum. D. de capti. l. vidamus generali. 38. D. de vsuris & al. vul. Tirag. 16. du retraict lignager. On demande si l'heritier par beneficed'inventaire peut deguerpir : ie n'en doute nullement, pourueu qu'il soit poursuiny à la requeste de celuy auquella rente est deuë, & les creanciers qui apparoissent sommez, afin qu'il ne semble auoir deguerpy en fraude diceux. L'effect du deguerpissement duquel est traicté en ces deux articles, est de rendre entierement exempt, quitte & deschargé de la rente celuy qui a deguerpy, soit preneur, son heritier ou vn tiers detempteur: sans que Pour raison d'icelle le preneur en puisse estre plus tenu : dont on peut tirer argument ext.qui fundos. C. de omni agr. defer, lib. 11. & al. ciuf. titul. l. cum fruttarius. D. de vfufr. l. & si forte. S. Labeo. D. si seruit. vindic. cap. vn. de vassallo 941 com. const. Lotha. in vsib fendo. Encores qu'il ait promis payer la rente, & à ce obligé tous ses biens, comme Porte le cent neufiesme article, parce que telle obligation personnelle n'est principale, ains seulement accessoire de l'hypothequaire, & faite en consequence d'icelle, à laquelle partant il connient l'adapter, & non la separer Pour en saire vne pure personnelle, contre l'expresse disposition dudit article. Pour les deux exceptions qui sont che cet article, i'ay marqué deux Arrests, I'vn du neusiesme Ianuier mil cinq cens soixante-neus, pour I'vn des moulins que ceux de la nouvelle opinion avoient brussez à l'entour de Paris, en l'an mil cinq cens soixantelept, par lequel celuy auquel bail auoit esté sait de la place, pour y bastir vn moulin, & à ladite charge a esté condamné à le reparer & payer la rente, sans auoit esgard à la renonciation qu'il faisoit, dont il auoit esté deboutté: & sur lois allegué vn Arrest qui auoit esté donné depuis peu de temps en semblable espece, pour les Religieuses de Prouins: & la Cont n'eust non plus d'esgard à la ruine saite par les les sur lois de grantes de Prouins: & la Cont n'eust non plus d'esgard à la ruine saite par les les les sur ons de guerre, que si elle fust aduenue par autre cas fortuit : c'est l'opinion de l'etr. Ancharan 3. quan 38. Toutessois ie ne voudrois prendre si estroictement ladite exception, qu'elle empeschast le preneur de guerpir, s'il

auoit fait l'amendement : d'autant que la Coustume ne l'en exclud sinon en cas qu'il ne l'ait fait ; ce qui me semble auoit fait l'amendement d'autant promis de mainteoir l'heritage en bon & suffisant estat : pour ueu qu'il le deguerpisse auoit sieu, encores qu'il ait promis de mainteoir l'heritage en bon & suffisant estat : pour ueu qu'il le deguerpisse en tel estat. Et le frauduleux & trop subtil style des venaux & domestiques Noraires ne deit estre preserval equite du droict commun. Au contraire successive qui deguerpit a fait des grandes meliorations, & outre ce qu'il estoit tenu par l'acensement, il ne pourta les repeter, parce, u'en deguerpissant volontairement, il semble les quitters de le propose au casa de l'interes de la propose au casa de l'interes de la propose au casa de l'interes de le propose au casa de l'interes de la propose au casa de la propose au casa de l'interes de la propose au casa de la pro auec l'heritage, inxt, nonel. 120. Autrement le respondrois du tiers detempteur qui renonce au cas de l'article 102. parce qu'il ne servit raisonnable le priner des me iorations par suy faites de bonne foy, i ar l. plane. D. de petir. hared. l. si pupilli. S. si negotia. D. de negot. gast. l. 2. D. de rei vinaiç. et al. vul. Quant à l'autre exception de faire valoir la rente, il a este donné pour les Religieuses de L'amour-Dieu, pour les quelles i auois escrit, contre vn nommé Dupuis, du 18. Decembre 1559, par lequel l'heritier du preneur, qui auoit promis de fournir & faire va loir la rente sur tous ses biens lesquels, à ce il auoit obligez, a esté deboutté du deguerpissement & renonciation. Le semblable on peut dire de celuy qui a le droict du preneur obligé ausdites rentes, s'il a acquis l'heritage à la charge d'icelles : ous'il a expressement promis de l'en acquitter & garentir : encores que par le contract ne soit fait expresse mention d'icelles, parce qu'il est censes y estre submis & oblige pa ladite promesse d'acquit & gatentie, comme on dit du fideiusseui, lequel par la fideiussion qu'il fait s'oblige à tout ce qui est promis, comme s'il estoir auec luy. S. vitim. Inflit. de fideinfforib. 1, 30. 1. 134. S. penult. D. de verbor. obtra. Aussi quand le principal preneue seroit poursuiny, il auroit son recours contre son acheteur pour l'indemniser & garentir : & le bailleur de l'heitage poursuiuant le nouuel acquereur, s'il vouloit renoncer, luy allegueroit par replique, que son vendeur ne le pouuoit faire, & qu'ayant promis l'acquitter & garentir, il n'estort non plus que luy receuable à renoncer. Caril faut entendre le 110, article au cas du 109, que le preneur duquel le nouuel acquereur à le droict, n'eust peurenonger, à cause des charges portées par le contract de bail : parce que s'il eust peu renoncer, l'acheteur aussile pourroit faire, quelque promesse qu'il cust faitte de l'acquitter & indemniser par la raison l. Pomponius 13. §. 1, D. de adquiren. rer. possess. l. alienatio. 67. D. de contraben. empt. 1.20. D. de auguerend. rev. domin. & al. vul. Ceitainement ledit 110. art, se rapportant au precedent, ne parle que des rétes foncieres : encores qu'on le vueille estendre aux rentes constituées, mais c'est contre les termes & la Sentence d'ice uy. Et pour le regard du preneur y a grande difference si l'heritage luy est baillé à rente son à rente con dituée, comme i'ay touche sur l'art. 79. dont le proposeray vn exemple. Si l'heritage est vendu pour certaine somme, de laquelle l'acheteur constitue rente rachetable sur tous ses biens, soit par yn mesme, ou autre contract, telle rente ne sera reputée sonciere, & le debteur ne pourra venir au deguerpissement. Musuerius in & Irem cum res datur, titu, de locato & sure emphys, tient que l'emphyteute qui s'oblige à payer le cens, tant qu'il scra detempteur, ainsi qu'on a accoustumé faire, se peut toutes & quantesfois qu'il voudra, descharger du payement du cens & annuelle prestation, en guerpissant ou cedant la chose mesme au Seigneur direct, dequoy on peut veoir Specul. tit. de ocato. \$ nec aliqua: fa itl. cum fruthuarius. D. de vsufr. & not. Bart. in l. is cum quo. D. aqu. & aqu. pluu. toutesfois il est tenu à l'interest du Seigneur fi la chose par la faute est empirée, ve not. l. si finita. S. eleganter. D. de dama, infect. Mais s'il est conuenu que l'emphyteute ne puisse guerpir ou ceder la chose, & principalement iusques à certain temps, il ne le pourra faire, arg. l. sicur. C. de ablig. & action. Bart. in d. l. 12 cum quo. ceste derniere clause de la convention de ne pouvoir guerpir se peut entendre, tant de la conuention expresse, que tacite de pareil esset. Mais no re Coustume ne connient du tout à l'opinion de Masuerius, & partant ien'en disputeray dauantage. Il ne faut reuoquer en doute que le preneur d'heritage à rente foncière, en le vendant, cedant ou autrement alienant à vn tiers, ne soit entieremet quitté & deschargé de la dite rente, d'autant qu'icelle est inherente au fonds qu'elle suit, & laisse la personne si tost qu'il est hors de sa detention, l. vit. C. sine cenf vel relig. l. Imperatores. D. de public. & vestig. Ce qui est disposé des arrerages est afin d'indemniser le Seigneur de la rente, & parce que les arrerages sont au lieu des fruicts, & de chacune année, ils se doiuent prendre sur les fruicts de la mesme année in l. 1 C. de anno. & trib. & l. neque superdium. D. de impers. in res det. sall. En quoy le degucrpissement differe de la renociation dont est parlé és 101.102. & 103. Pour plus ample interpretation, l'adiousteray une belle question qui a est etraittée & jugée en la Courde Parlemer, entre les Chanoines de l'Eglise de S. Gregoire de Crecy en Brie, pour lesquels i'auois escrit, cotre quelques habitans du village de Boulleure. Le fait estoit, Aucuns habitans du dit village tenoient grande quantité de terres labourables desdits Chanoines à certaine rente de grain ou surcens, tous solidairement tenus & condamnez à payer ladite rente, estans aussi tous heritiers ou ayans droict des premiers preneurs, à la charge d'icelle. Les Chanoines poursuiuent aucuns des detempteurs, afin de recognoistre payer & continuer ladite rente, auec les arrerages: lesquels guerpissent & renoncent, offrans payer tous les arrerages, sauf leur recours. Les Chanoines voyas que ces destendeurs, qui estoient bien soluables, ne possedoient grande quantité des terres chargées & redeuables de leur rente, font appeller leurs condetempteurs, ausquels ils somment ladite offre de guerpissement, & cocluent, parce qu'ils sont solidairement tenus de la rente, qu'ils acceptent si bon leur semble ledit guerpissement, ou qu'ils le fassent tous ensemble de toutes les terres chargées de la dite rente : & contre les vns & les autres soustiennent que le guerpissement doit estre sait de toutes les terres, autrement qu'ils ne sont tenus accepter celuy qui est fait particulierement par aucuns d'iceux. Il sembloit estrange d'empescher ledit deguerpissement, & que ceux qui le faisoient ne fussent pour leur regard deschargez de la rente : parce qu'en l'acceptant par les chanoines, ladite rente n'estoit esteinte que pour la portion qu'en devoient ceux qui renonçoient, icelle pour le surplus demeurant en son individuité contre les autres detempteurs, qui ne laissoient d'en estre solidairement tenus. iux l. in communi dividundo. & ibi. glv. D. comm. divid. l. debstor. D. ad S. C. Trebell. l. Modestinus. & ibi Bar. D. de soln. Io. Faber in l. 1. C. de duob. reis. Les Chanoines alleguent les mesmes raisons, & l. 2. §. ex his. D. verb. oblig. l. stipulatio. § quasitum. D. de rous oper, nuncia. l. si frum communis. D. de noxal. action. l. prator oit. S. hoc edi-Et um D. de dann, infest. Par lesquelles ils maintiennent que comme le bail est individu, la rente indivisible, aussi le guerpissement se doit faire solidairement : & ne seroit aucunement raisonnable, que la multitude des personnes change aft la condition de leur obligation, & qu'ils fussent tenus contre l'intétion du bail d'entrer en communion des terres & de la rente auec les autres detempteurs, argament. l. si quis alium. D. de solutionib. Aussi scroit indirectement les abstraindre à diviser leur rente, contre la nature d'icelle. Par Arrest de la Cour donné en la Chambre du Conseil, du 15 Decembre 1563, les Chanoines ont obtenu, & les desendeurs esté debouttez du guerpisse ment par eux requis, sauf à le faire par eux accepter par leurs condetempteurs. Mais ne voulans iceux deguerpit auec les desendeurs qui auoient aban onné leurs parts & portions desdites terres, a esté disputé en l'execution dudit Arrest, si lesdites portions accroistront aux condetempteurs, & comment: ie ne doute a comme aussi a che

Des actions personnelles & d'hypotheque. 109

lugé en la dite cause, qu'elles n'accroissent à tous les autres detempteurs à proportion des autres terres qu'ils possedent de la mesme charge & redevance, vi constatent. 10. © 12. C. de omni agro. deserto. Nonel. 128. © 166. Harmeappulosible, de va us legible, & inactat. Caiacimand dict. nonel. I'en ay plus amplement escrit aux Pandectes. Mon interition n'a esté en ces annotations sur la Coustume de Paris de traicter amplement toutes les questions

qu'ilm'eust esté facile d'y capporter, parce qu'on les peut recueillir de mes Pandectes, où tout le Droict François el plus exactement representé, discouru & traicté, mesmement des hypotheques, au second liure: toutesfois avant esté pue de dire mon aduis sur l'interpretation de ceste vulgaire clause, fournir & faire valoir, & dispute entre deux tres-doctes & excellens l'utisconsultes nouvellement mise en sumiere, i'ay bien voulu pour le regard seulement de ces deux atticles en declarer mon opinion. Je sçay ce qu'en a escrit du Moulin en son liure des vsures, quest. 8 num. 134 & la distinction qu'il a inventée, mais elle convient peu à nostre texte. Toutessois ie ne trouve sans taison l'opinion de ceux qui estiment ladite charge fournir & faire valoir, & la force qu'on luy attribué, proceder d'une nouvelle pratique plus subtile que fondée en bonne disposition de droict, parce qu'elle ne peut non plus valoir, que garentir Mais la Coustume s'arrestant à la prattique, monstre clairement la force de ceste clause, quand elle fait distinction de la prise d'vn heritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, auec la seule promesse de payer ladite rente, & obligation de tous ses biens, ou de l'acquisition faite du preneur par vn tiers, à la charge seulement de la rente : ou si la promesse de fournir & faire valoir, y est adjoustée, auec obligation de tous les biens du preneur, ou tiers acquereur pour l'effect de ladite promesse : car au premier cas la renonciation & deguerpissement a lieu, & au second non. La recherche de la raison esclaircira grandement ceste question : s'il n'y a qu'vne sumple promesse, elle regarde seulement la prise de l'heritage, & n'oblige que d'autant que le preneur ou l'acquereur de luy en est proprietaire : comme si des le commencement la convention eust esté entre le bailleur & le preneur, de payer par le preneur la rente, tant qu'il seroit detempteur, & non plus outre : comme aussi l'interprete la Coustume. Mais la promesse & obligation de fourgir & faire valoir, qu'aucuns comparent à la stipulanon habere licere, doit auoir la force & execution particulière, plus g ande que celle de l'obligation generale de payer & continuer la rente : tellement qu'à bien interpreter la prise à cons ou rente, qui contient ces deux promelles, il la conuient estimer, non pour vn simple acensement : ains pour vne espece de vendition, comme sile bailleur auoit vendu son heritage pour tel cens ou rente, tenant lieu de prix, que le preneur eust promis payer sur tous ses biens, les ayant à ce saire obligez & à sournir & saire valoir le dit cens ou rente : telle est donc la sorge de ladite clause, renforcée de l'obligation de tous les biens du preneur, que quelque changement ou peril qui admenneàl'heritage qui luy a esté baillé, il sera tousiours tenu de payer le lit cens ou rente, & faire que le bailleur eniouysse, c'est prestare habere licere, à quoy le vendeur est tenu par telle stipulation, l. exempto. S. venditorem. D. de act empt. 1. venditor. 1. si seruus. \$. 1. habere. D. de cuict. 1. stipulatio ista. 38. D. de verb. obligat. Ce mot de fournir, exprime en Latin prafare, qui fignifie accomplir ce qui est dit & promis, & en prendre sur soy toute la charge ou (comme on parle vulgairement) essectuer & surrer du tout 1.17.18. & 19. D. de east. editta 1.20. §. 1. D. de adquir. rer. donin. Faire valoir c'est autant que bonum nomen fore, & le rendre tousiours exigible, comme si ceste clause y estoit exprimée, qu'encores que l'heritage ne fust suffisant & soluable pour payer le cens ou rente, si est-ce que le preneur n'y pourra renoncer, ains payera ledit cens ou rente sur ses autres biens, qu'à ce faire il auroit obligez. N'est donc ceste promesse de fournir & saire valoir, vaine & superssue, ains de grande sorce & energie, & telle que sans discussion de l'heritage baillé, se peut le bailleur addresser pour le payement des arrerages du cens ou tente en vertu de l'obligation, hypothequaire annexée à ladite promesse contre l'obligé, encores qu'il ait disposé à vn autre du dit heritage : parce qu'au contract de prise y a deux obligations emportans diuerses hypotheques, qui lont distinctes, & doinent anoir chacune son effect: à sçauoir celle speciale sur le fonds baille, & la generale surtous les biens du debreur, auec specialité de fournir & faire valoir. Quant aux rentes constituées auec telle promesse, encores qu'ailleurs i'en ave amplement traitté, toutessois ie noteray en passant que la dite clause fournir O taire valoir, mîse en un transport de rente sait par aucun à prendre son debteur, qui promet à celuy auquel il la baille & transporte, de la luy garentir, fournir & faire valoir, n'empesche la discussion que celuy auquel la cession de la rente a esté faite, est tenu prealablement faire sur les biens du debteur d'icelle: & mesme s'il y auroit eu des biens dudit debteur vendus & decretez, ausquels si ledit cessionnaire se fust opposé il fust venu en son ordre pour quelques sommes, luy seront icelles imputées pour en estre faite deduction, sur ce qui luy pourra estre deu de reste apres la dite discussion faite. Iugé par Arrest prononcé solennellement le 2. Auril 1602. & autres auparauant des ii. & 21. Mars 1591. & 25. Inin & 14. Aoust, audit an, & autres, & encores du 7. Mars 1601. parce que celuy qui transporte auec telle promesse n'est tenu que subsidiairement, & comme sideiusseur, d'autant que le debteur ne pourra payer, inx. 1. mt. D. de reb. credn. l. 10. D. de verb obl. l. si sideinss. D. de sideinssor. maintenant l'adiousteray outre ce que l'ay escrit de la signification du terme de deguerpir, guerpir ou vuerpir, comme les anciens Francs parloient, ce que l'ay leu en vn vieil liure de prattique que l'ay escrit à la main, que le vuerpissemet se saisoit en lugement par le detempteur de l'heritage en la presence de son bailleur, auquel il rendoit les lettres de prise ou acentement pour la tradition. & s'en faisoit le vest & deuest par deuant le Iuge, apres auoir affermé qu'il rendoit heritage en aussi bon estat qu'il luy auoit esté baillé. Il y a des Coustumes qui permettent tel abandonnement & renonciation, pour le regard du tiers detempteur, apres qu'il a sommé son garand, & qu'iceluy luy defaut: mais Puis que nostre Coustume n'en parle, il me semble que directement & sans sommer, il peut renoncer & deguer-Pir & patrant il convient distinguer ces deux articles du 102 pour la disserence qu'il y a entre iceux. La Coustu-Meaussi veut que celuy un renonce laisse l'heritage en bon estat, ce qui s'entend, s'il n'y a promesse de mettre usun amendement, qui est de molioration & augmentation d'aussi bon estat qu'il estoit lors du bail. Car ceste tenoviciation e qued im species redhibitionis, in qua omnia in integrum regituumtur. l. facta. D. de adilit. edill. Auquel Propos fait i les vectionis fundo. D. de pion. & l. 2. C. de resoind, vandis. Et a csté Iugé par Arrest de la Cour du 6. luin, en l'Audience 15 8, tellement qu'il n'est besoin de disputer si les ruines & demolitions aduenues par guerre ou cas fortuits en l'heritage baille à cens ou rente, doinent estre reparées, par celuy qui veut deguerpir, d'autant quele dommage le concerne, arg. l. am si. D. de sideinssor. & qu'avant le deguerpissement, il est proprietaire de heritage a luy baille à cens ou rente, ou qu'ila acquis du preneur, parce que le bailleur comme vn creancier hy-Pothequaire ne peut demander que son cens ou rente, l'heritage demeurant en la possession & domaine du prehours & parce moyen adeum omne damnum pectat, vtiraditur de empiore int. 7. 6 8. D. de peric. & commo. res bendel Ducim. D. de cuier. & de debitore, inl. pirnus. C. de pigno. actio. Non enim creditori casus fortuiti imputantur, l. qui foreunes. d. l. pigems. C. co iit. Et si autrement on en jugeoit, le deguerpissant ne rendroit l'heritage en telessat

qu'illuy auroit esté baillé, contre la disposition de la Coustume, & la condition du contract à cens ou rente, qui est relle, que le preneur doit si bien entretenne l'heritage, que le cens ou rente y puisse estre pri & perceu loinct que le telle, que le preneur doit si bien entretenne l'heritage, que le cens ou rente y puisse estre pri & perceu loinct que le deguerpissement est volontaire, procedant de la pait de celuy qui le veut faire. Mais comme l'hypotheque qui deguerpissement est volontaire, procedant de la pait de celuy qui le veut faire. est engendrée de l'obligation portée par le contract de bail est individue, tellement que tous les heritiers du preneur detempteurs de l'heritage obligé; peuvent estre poursuiuis chacun solidairement, aussi le deguerpillement se doitsolidairement saire par tous les detempteurs, & nesera tenu le bailleur receuoir aucun d'eux à deguerpir sa part, ains icelle retournera & accroistra aux autres, & encores qu'ils la repudient, ils ne laisseront d'estre tenus de tout le cens ou rente, ex ratione l. 2. §, exibis iguar. l. 62.00 75. D. de verb oblig. lugé par Arrest de la Cour, du 22.

Aoust 1561. & celuy pour les Chanoines de Crecy allegué cy-dessus. Qui voudra voir plusieurs autres questions de ceste matiere, qu'il lise le 2. liure des Pandectes du Droict François, tiltre des hypotheques, qu'en briefie mettray en lumiere. l'adiousteray seulement que celuy auquel l'heritage a esté quitté par deguerpitiement, pour extinction de la rente qu'il auoit sur iceluy, ne sera aucunement tenu des seruitutes, hypothèques ou autres charges que le preneur ou tiers detempteur y auroit constituées : encores qu'aucuns avent esté de contraire opinion. Mais outret.lix velligali. D. de vign. facit l. si ex duobie. S. vlt. D. de addict. indiem. S. est autem. tit. de sure quod infeud. evasal. habet lib. 2. feudo. car celuy qui auoit baillé l'heritage à rente auoit la premiere hypotheque sur iceluy, au licu de laquelle l'heritage estant retourné au bailleur, il luy doit appartenir en la mesme liberté qu'il estoit lors qu'il en auroit premierement fait bail, par meilleure raison qu'on tient que par la rescisson pour lesson d'outre-moitié de inste prix, les hypotheques imposées par l'achepteur sont esteintes. Et n'est le deguerpissement non plus volontaire, qu'autre resolution qui se fait pour cause necessaire : parce qu'il se fait en lugement à la poursuitte de celuy auquella rente est deuë, pour s'exempter de laqueile é detempteur est contraint de deguerpir. Et si on en iugeoit autrement, seroit faire clocher le deguerpissement d'vn costé, & rendie la condition du creancier pire que celle du debteur.

ARTICLE CXI. Vn respit ne peut auoir lieu contre le deub d'aucun adiugé par Sentence desinitiue & contradictoire, louage de maison, arrerages de rentes, moisson de grain, & debtes de mineurs, contractées auec les mineurs, ou leurs tuteurs durant leur minorité.

Nciennement les respits d'vn an ou de cinq ans s'obtenoient du Roy en la Chancellerie par l'Ordonnance Adu Roy François I. on les appelle en droict inducte quinquennales, sustitium quinquenny, quinquennale spatium, Grace, avaza un compugia, il en est fait mention in 1.8. C. qui bonis ced. poss. & in 1.4. C. de presib. Imper. offerendis. Respit, c'est une dilation octroyée aux debteurs, qui par pauureté & perte de biés n'ont moyen de promprement payer. Ce prinilege se nomoit par les Practiciens l'annion, ou quinquennion. Et lors que les Princes l'octroioient, on le tenoit pour grace. Cassiodorus lib. 2. Variar. monstre que Theodoric Roy d'Italie & Gotthie en auost vse, & donne l'interpretation du terme en ces mots, & aliquatenus debuorum valent respirare substantia. Maintenant par l'Ordonnance du Roy Chailes IX. il n'est plus besoin d'obtenir lettres de Chancellerie, ains les debteurs so pouruoient par requestes pardeuant les Iuges ordinaires, lesquels les creanciers appellez, information sommaire faite des pertes & fortunes alleguées par les debteurs, doinent ordonner du terme par eux requis, & quant aux biens saissis sur les debteurs main leuée leur en sera faite, à sçauoir s'ils sont pris par execution depuis l'instance de respit ou terme, à leur caution iuratoire: si auparauant, en baillant caution de les rendre. Ceste distinction est prise de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, article 61. Aucuns ont estumé qu'ils sont tenus indisseremment, de bailler caution, perl. 4. C. de precib. Impera. offer. Mais il faut suiure les termes de l'Ordonnance. Le demandeur en termes ne doit garnir, comme monstre Rebusse sur les Ordonnances: afin que la requeste de terme, qui est la fin des lettres de respit, ne soit inutile au debteur : c'est ce que dit Cassiodore, celsieudo ma faciat admoneri, ne in hoc bier ny spatio quicquam de credita summa existiment postulandu Cét article parle des cas esquels le respit n'a lieu, dont aussi est faite mention au grand Coustumier liure second tit. de l'execution des lettres: à sçauoir pour le deub adiugé par Sentence diffinitiue & contradictoire: & ce pour l'authorité de la chose Ingée, & parce que le debteur pour auoir plaidé s'est rendu indigne de grace & faueur. Masuerius in & stem dilatie. de soint. Guido Pap, dests. 97. per l. seruo. 6. praior. D. ad Trebell. Kehuff. in const. reg. iit. de liter. annul. Arrest du dix-septiesme Mars mil cinq cens quarante. On demande si le semblable se doit dire de la Sentence provisoire : ie suis d'aduis que le respit n'y a lieut, si elle requiert prompte execution. l. post rem indicatam. D. de re indic. & ainsi iel ay veu Juger par Arrest du huictiesme May mil cinq cens cinquante huict, par lequel le debteur qui auoit esté condamné à garnir par provission, ayant obtenu lettres de respit à cinq ans, dont il auoit esté debouté, & neantmoins ordonné que l'execution surserroit de six mois, & en auoit appellé en la Cour, sut declaré non receuable & condamné es despens, & en l'amende. Ce mot de deubse peut estendre aux amendes adiugees pour crimes & delicts, où respit n'a lieu. Geliel. Cane. & Alber. in I. si ex parie. S. quanquam. D. quod cum eo. Lad. Roman. sing. 179. Guid. Pap. dec. 109. Ce qui se doit entendre des respits d'vn an ou de cinq ans, qu'on auoit accoustumé d'obtenir en Chancellerie: car pour le terme, le Iuge le peut ordonner selon les qualitez des parties, & autres circonstances qui peuvent mouuoir sa Religion. Quant au louage de maison ou moisson de grain, la raison en est bien apparente, parce que sont fruicts & reuenus de la maison ou terres, dont le debteur a jouy, & ne peut sans estre argué de mauuai-Le toy, en differer le pavement : aussi qu'ils sont destinez pour les alimens du creancier : à ce propos Papon allegue l'Arrest du treiz esme Auril mil cinq cens quarante-huict, auant Pasoucs, & autres des memoires de Monsieur des Loges Conseiller : ce qui se doit entendre pour la moisson de grain, encores qu'il ait este apprecié & y ait obligation de l'appreciation, par Arrest du douziesme May mil cinq cens quatru-vingt trois. Pour le regard des arrerages de rentes, on petit vier de la mesme raison, parce qu'ils sont au lieu de fruices, & tourneroit le respit au preiudice du debteur, d'autant qu'il est tenu payer les arrerages par chacun an, & seroit le surcharger de doubles arrerages, à sçauoir de ceux du passé, s'il en auoit terme, & de l'année courante. Les debtes des mineurs sont priuilegées, soit contre leurs tuteurs, ou contre autres debteurs, parce qu'elles sont destinées pour leur nourriture & entretenement, & afin d'euiter l'alienation de leurs immenbles. Aussi a esté sugé que de deux tuteurs, desquels l'vn auoit esté contrainct payer tout le reliqua du compte, duquel ils seroient trounez redeuables enuers leurs pupilles, l'autre contuteur n'estoit receuable à faire cession contre iceluy, pour la plus part dont il estoit tenu enuers lesdits pupilles, & qu'il auroit payé par hiy: par Arrest du douziesme Septembre mil sinq cens soixante-six. Il y a d'autres debtes prinilegées où respit n'a lieu, Des actions personnelles & d'hypotheque. 111

mesment pour debtes du Roy, ainsi qu'il est traitté au grand Coustumier : mais on parle icy de celles qui sont cues à personnes princes, esquelles respit ne peut quoir lieu : comme pour alimens, reddition de compte, par Arrest du 14. Ianuier 1547, pour achapt de maison ou heritage, par Arrest du 21. Ianuier 1533. arg. l. Iulianus, S. offirm. D. de act. empt. alleguée par Maiuerius d. s. item dilatio, & n'estaussi receu en consignations iudiciaires, come a esté lugé contre vn Commissaire de Chastelet, du 15. Feurier 1564. ny en deposts volontaires, l. si quis vel pecurrie, C deposits, & par Arrest de Bordeaux du 3. May 1524. ny pareillement pour reliqua de recepte deu par vn Receueur, par Arrest du 19. May 1530. Dauantage l'etilité publique & necessité des commerces, pour les marhandises vendues en foires ou marchez publics, ny mesmes en detail pour les viures, ne permet le respit, ne cession, encores que soit le dernier refuge des miserables debteurs : comme a esté lugé par plusieurs Arrests, des Feurier, & 10. Aoust, 1564. 8. Feurier 1571. 22. May 1585. & autres. Mais on demande si esdits cas, où respit n'a lieu, la cession sera admise. I celle est disterente du respit, & aucuns ont estimé que le debreut qui a choisile respit, n'est plus receuable à la cession, glos. in l. sin. C. qui bon. ced. poss. Mais telle opinion n'est receuë en France, & le contraire a esté lugé par Arrest du 18. Mars 1570. & 7. May 1585. Il y auroit plus d'apparence en ce que Masuerius a e crit post Cin. in l. sin. C. de repud. hered. que celuy qui a eu terme de payer ne sust plus receu a demander terme. Mais pour reuenir à nostre question, il y a des cas où la cession est receue encores que respit n'ave lieu, comme pour deub adiugé par Sentence, s'il n'y a autre cause privilegée qui l'empesche : ainsi qu'il est porté par l'Ordonn, de Moulins. Au contraire où la cession n'a lieu, on donne quelques sois terme. On a souuent disputé si pour reparation crimine le adiugée à la partie, le condamné estoit receu à faire cession: aucuns ont esté de ceste opinion, ex l. vlt. C. de custod. revr. alleguans quelques Arrests pour la confirmation d'icelle. Mais il y a d'autres Arrests contraires, & est d'autre aduis lo. Faber in S. vlt. Inst. de act. l'ay veu luger par Arrest donné en la Tournelle , contre vn condamné pour homicide , qui auoit eu remission enterrinée, du 9. Ianuier 1573, qu'il ne seroit receu à faire cession, neantmoins luy auroit esté donné terme de payer. A esté aussi sugé que les stellionataires n'estoient receus à faire cession à cause de leur dol : comme aussi en a esté debouté celuy, lequel le mariage pour son <sub>impuiss</sub>ance annulé & dissolu, auroit esté condamné à rendre le dot à luy baillé par cotract de mariage, pour la restitution dudit dot, par Arrest du 28. Auril 1599. Il se trouue des Arrests diuers sur la cession du debteur contre le pleige & fideiusseur, dont l'ay plus amplement discouru en mes Responses: mais encores que la cession luy soit denice, il est toutes sois receuable à demander terme, Juge par Arrest du 3. Decemb. 1576. & par autre du 15. Juin, 1981. Pour le louage de maison le locataire a esté debouté de la cession, par Arrest du 7. May 1568, comme aussi le fermier pour moisson de grains, par Arrests du 22. Decemb. 1579. & 28. Mars 1583. Ce qui a esté iustement ordonné pour l'interest public, & grande consequence qui en aduiendroit, si esdits cas la cession estoit receue : pour les debtes des mineurs, le tuteur redeuable ne peut faire cession, par Arrest du 3. Septembre 1566. Mais n'y auroit apparence d'en debouter les autres debteurs, parce qu'ils vsent du droict commun enuers les mineurs. Quant aux arrerages de rentes, ce n'est qu'vne debte commune, pour la quelle la cession ne peut estre resusée comme a esté lugé par Arrest du 16. Mars 1571. Laissant le traicté de cession, se diray quant aux rentes, que la misere des troubles a esté cause d'un reglement que le Roy a donné par ses Edicts pour le payement des arrerages plus gracieux & fauorables pour les creanciers, que celuy duquel Liuim meminit.lib. 6. & autres que la necessité a contraint souvent faire à Rome. Lex lava (inquit Linius) de are alseno, vi deducto eo de capite, quod vsuris pernumeratum esses, id quod superesset, triennio quis portionibus persoluereiur.

ARTICLE CXII. Par privilege notoire des Bourgeois de Paris, en matiere civile, ne peuvent estre les Bourgeois de ladite ville, contraincts plaider ne respondre en desendant ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & privilege que ce soit.

L'A ville de Paris a esté ornée par les Rois de France de plusieurs grands & excellens prinileges, comme la Rome & ville capitale du Royaume; i'en ay fait vn extraict au second liure des antiquitez Françoises, retiré sidelement des Chartres, Pancartes & tiltres estans en l'Hostel d'icelle: & monstré que ceux qui sont appellez par les Romains eines, ont d'ancienneté esté nommezen France Bourgeois, tant parce que le mot de bourg se prenoit la dispour cité, que pour la disserence des gens de village suiets à quelques Seigneurs en grande seruitude qui estoient appel ez villains, du terme villa, qui se prend pour village ou maison champestre. Mais on pourroit dire que ce qui est porté par cétarticle, ne seroit priuilege pour les Bourgeois de Paris, ains vn droit commun, duqueliouyssent tous les defendeurs de quelque pays qu'ils soient, ne pouuans estre tirez hors du siege de leur Iuge ordinaire, comme on dit vulgairement, actor forum rei sequitur. Toutessois parce qu'il y a des causes qui attitent les defendeurs hors de leur Iustice, tant pour le prinilege des demandeurs que pour autres causes, ce prinilegeoctroyé aux Bourgeois de Paris leur est singulier & fauorable. Aucuns ont est mé tel privilege concerner les causes reelles & petitoires, parce qu'aux parentes du Roy Louy XI du neusiesme Nouembre mil quatre cens soi-Xante-cinq, verifiées en la Cour de Parlement du vingt-vnielme dudit mois, est faite expresse mention d'icelles, à cause de la disposition de droiet. C vhi in rem actio exerceri debeat. dont les Bourgeois de Paris sont exempts & Prinilegez, pour n'estre contraincts en telles causes d'aller plaider hors la ville de Paris. Il a esté Iugé par plusieurs Arrests de la Cour suivant ce printilege, que les Bourgeois de Paris ne peuvent estre tirez hors de la ville pour plaider en defendant à la requeste des escholiers & supposts des autres V niversitez, ny mesmes pardevant les conserl'ateurs des foires de Lyon, & de Champagne & Brie, estans dans la ville de Paris. le laisse les vieux Arrests, i'en ay remarqué deux, des dix huictiesme Decembre mil cinq cens cinquante-sept, & quinziesme May mil cinq cens soixante & vn, le vendeur appellé en recours, pour eulction de l'heritage par luy vendu, est tenu de proceder pardeuant le luge, ou l'achereur est poursuiuy, l. venditor. 49. D. de indu. toutesfois par Arrest de la Cour, vn habitant de Paris nomme de l'Eau, a obtenu qu'il seroit renuoye en telle cause pardeuant le Preuost de Paris, du 10. May 163. Le tuteur est tenu de proceder pour le fait de son administration de tutelle, pardeuant le Juge du lieu où l'a esté creé tuteur, & a fait ladite administration, l. 19. §. i. l. 45. D. de indic. l. 1. C. vbi de ratiocin. Toutesfois Vn Bourgeois de Paris nommé Cosart appellé pour rendre compte de la tutelle qu'il auoit administrée en autre Prouince, a esté renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, par Arrest du 14. iour de Iuin 1560. l'en pourrois reciter plusseurs autres especes : mais ce que l'ay dit doit suffire pour briefues annotations. Sur cet article a esté disputé en procedant à la reformation de la Coustume, à cause de ce qu'il n'y a qu'en matiere ciuile, parce que les Bourgeois de Paris pretendent auoir ce privilege, non seulement en matiere civile, mais aussicriminelle pour ne

pouvoir estre poursuiuis ne contraincts respondre pardeuant autre Iuge que le Preuost de Paris & sur la remostrance faite de la part desdits bourgeois, Messieurs les Commissaires ont declaré qu'ils n'entendoient aucunement presudicier aux privileges de ladite ville & bourgeois d'icelle, partant leurs privileges leur demeurent saus entiers: & se trouvent plusieurs Arrests, par lesquels en matieres criminelles les Bourgeois, qui auoient este prevenus pour crimes commis en autres Provinces pardeuant les Iuges des lieux, ont esté renvoyez pardeuant le Prevost de Paris, mesmes depuis l'Ordonnance de Moulins, qui a remis en vsage Anth. qua in Provincia. C. vbi de crim. agi oport. & entr'autres vn pour Iean le Ieune, du 16. Ianuier 1570.



## SVR LE TILTRE SIXIESME.

### DE PRESCRIPTION.

#### ARTICLE CXIII.

I aucun a jouy & possedé heritage ou rente à juste tiltre & bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, franchement & sans inquietation par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non privilegez, il acquiert prescription dudit heritage ou rente.

ARTICLE CXIV. Quand aucun a possedé & iouy par luy & ses predecesseurs, desquels il a le droict & cause, d'heritage ou rente à iuste tiltre & de bonne soy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non privilegez, franchement & paisiblement sans inquietation d'aucune rente ou hypotheque: tel possesseur dudit heritage ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes & hypotheques pretenduës sur ledit heritage ou rente.

ARTICLE CXV. Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par celuy qui l'a constituée, ou autre au desceu du tiers detempteur: toutessois si le creancier de la rente a eu iuste cause d'ignorer l'alienation, parce que le debteur de la dite rente seroit tousiours demeuré en possession de l'heritage par le moyen de location, retention d'vsufruict, constitution de precaire, ou autres semblables, pendant le dit temps la prescription n'a cours.

ARTICLE CXVI. Sont reputez presens ceux qui sont demeurans en la ville Preuosté & Vicomté de Paris.

Non Res qu'il m'eust esté facile d'interpreter chacun de ces articles particulierement: toutesfois pour eulter ala repetition & redite de ce qu'il eust conuenu traicter sur chacun d'iceux, il m'a semblé plus commode de les conioindre par une seule interpretation. L'acquisition qui se fait par l'usage & continuation de possession, a esté receut en toute Republique bien policée, parce qu'elle deped d'vne e quité civile, pour asseurer les domaines des choses, mettre fin à la sollicitude & hazard des biens, & retrancher les procez, Cicero in oration. pro Cacinna. l. 1. D. de vsuc. l. 2. D. de aqua. & aqu. pluu. l. vli. D. prosuo, l. cum novisime, in princip. C. de prascripi. 30. vel 40. ann. Castodor. in lib. varia. Apollinar. Sidonius, & aly plerique authores. Parquoy le Iurisconsulte dit tres-bien qu'elle a esté introduite pour le bien public, afin que les domaines des choses ne scient longuement & presque tousiours en incertitude : aussi la Loy ayant prescrit & limité vn temps pour acquerir par tel moyen, a assez aduerty ceux qui pretendent droict aux choses possedées, d'en faire dans ledit temps poursuitte: & leur negligence & paresse leur doit estre tellement imputée, quils soient reputez auoir icelles quittées & abandonnées, & donné raisible consentement à l'acquisition qu'en auroient faitte les possesseurs, inxi. l. vlt. in sin. C. de annal. except. Et consequemment que c'est sans leur dommage qu'elles sont transferées par longue possession en ceux qui en ont paisiblement iouy, l. si quis sundum. 43. D. de adq. possession les deux principaux moyens par lesquels les domaines des choses sont transferez, ont esté declai ez en la constitution des Empereurs, l. traditionibus. C. de pastis. à sçauoir la tradition & l'vsucapion : la tradition est vn moyen naturel, & se fait par le vray Seigneur & proprietaire, qui deliure à l'autre la chose qu'il veut luy appartenir pour iuste cause & à iuste tiltre : & celuy auquel la tradition est faite, acquiert dés lors la proprieté de la chose, & n'y a lieu d'vsucapion, Jequitur. S. lana. D. de vsurp. & vsucap. l. in bello. §. si quis serun. D. de cap. & post. L'vsucapion est vn moyen ciuil, par lequel celuy qui a eu la chose de bone ne soy & à iuste tiltre de celuy qui n'en estoit le vray Seigneur, & que toutes sois il estimoit estre tel, l'acquiert par l'vsage & possession de long-temps: c'est pourquoy on l'appelle le suffrage du temps, c'est à dire, de la possession continuée par long-temps, si inter extraneos. D. de donat. inter vir. & vxo. Elle est definie par le Iurisconsulte, l'acquisition du domaine par continuation de possession du temps desiny par la Loy: i'vse de ce mot domaine pour signifier la proprieté, Seigneurie, ou droit de disposer librement de la chose, qui nous appartient, sains, en ont vsé les Invisconsultes. L'angières I en Propriet de la chose qui nous appartient, & ainsi en ont vie les Iurisconsultes. L'ancienne Loy Romaine des XII. tables, auoit definy le temps de

heux ans, pour acquerit le fonds & chose immeuble par vsage, & d'vn an pour avoir le droict des aurres choses meubles: comme Ciceron, pro Cacinna, & in Topicis. Instit. tit. de vsucap. & Vlpian. in frag. 111.19: tesmoignent : & en mons des marques au liures du droict Romain, l. nunquam. § 1. D. de vsurp. & vsucap. l. cum sponsus. §. pen. D. de public. m rem act. Mais parce que la Loy des XII. tables n'estoit entendue, que pour le regard du sonds ou heritage Mant en Italie & non de celuy des prouinces : si quelqu'vn avoit iouy d'vn heritage estant au provinces, par yn long-temps, comme de dix, vingt, trente ans, ou plus, il n'auoit pour se maintenir que la defense de salongue posaffion: & telle exception qui venoit de la prudence & conseil des Iurisconsultes, est appellée prescription, laquelle sesté approuuée & auctorisée par que ques Empereurs predecesseurs de Iustinian, comme appert par les tiltres. Ade prascrire longs tempor et de prascrip. 30. vel 40. anno. L'authorité de la Loy des XII. tables faisoit que pat l'uncapion le domaine estoit acquis, & attribuoit vne action directe pour vindiquer la chose : la prescription n'esoit de telle force, ains seulement une exception de la possession d'un long-temps: toutes sois depuis a esté receu, que celuy auquel telle exception estoit acquise, auroit l'action vtile pour vindiquer la chose, l. pen. C. de pres. 30 vel 40. ann. & I si quis diuturno. D. si seruit. vindic. En fin Iustinian a transformé l'vsucapion, & ostant la diffe sence des choses appellées mancipy, & nec mancipy, & de celle du pays d'Italie & des prouinces, a ordonné que les meubles seront acquis par l'vsage de trois ans, les immeubles par la possession de long-temps, c'est à dire, de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, '. vnic. C. de vsucap. transf. & Inst.tit. de vsucap. Ainsi donc au lieu de l'vsuca; pon la prescription a esté receue, estant de pareille sorce & estect: & me semble qu'elle peut bien estre definie, e droict d'acquerir le domaine ou proprieté par la possession continuée d'un long-temps, definy par la Loy. Quand ie dis, le long-temps, i'entends aussi le tres-long, & i'vse du mot de loy generalement pour tout droict, soit Romain, Canonic, ou estably par la Coustume du pais, & selon la distinction qui en est faicte par iceluy, pour le umps de la prescription. Nostre Coustume ne parle que de la prescription du long-temps, la quelle je delibere briefuement interpreter. Quant à la possession requise pour la prescription, il me semble qu'en vain on dispute si c'est la naturelle ou ciuile: parce que les termes de la Coustume se doiuent prendre naturellement, comme ditBart. inlis. D. de verb. oblig. Bald. in l. vli. C. de sponsal Tiraquel in tract. de constituto, & neant moins c'est la possession ciui; le qui produit la prescription, dautant qu'elle requiert vn suste tiltre, c'est à dire legitime, & du nombre de ceix qui sont introduits par le droict ciuil. Et la naturelle possession confirmée par les moyens ciuils & legitimes, est mansferée en ciuile: d'icelle nous entendons la Coustume: & non de l'artificielle, dont est parlé en l'art. 115. ny pareillement de la seule corporelle, qui est l'opinion commune des Docteurs, in 1.3.5. ex contrario. D. de adquir possess. Twaquel.in d.trast.de constituto. per l. adquiruntur. S. sin. D. de adquir.rer.domin.l. 1. S. pen. D. de adq poss. l. Celsus. S. Inlianus. D. ad exhib.l. 1. C. com. de vsucap. l.male agitur. C. de preser. 30. vel 40. ann. tellement qu'vn fermier pour quelque temps qu'il ait jouy, ne sçauroit alleguer prescription contre le proprietaire. Ce qui a esté adjousté aux 113. & 114. de latente,se doit entendre de la rente fonciere, qui est vn droict reel faisant partie du fonds & non de la rente constituée à prix d'argent, qu'on appelle volante, dont est traicté au 119. art. Ce que la Coustume dit, du juste tiltre, est pris du droict Romain, in l. vnic. C. de vsu. transfor.l.4.& 5. C. de prasc. longi temp. Et autrement Iustinian dit iuste cause de possession, Inst. de vsu. ve etiam scribitur in l.11. D. pro empto. l. S. D. pro suo. l. 8. C. de vsucap. pro empt. & al. Et indifferemment on appelle vray ou iuste tiltre : tiltre toutesfois il y a de la difference en ceste question, parce qu'encores que le tiltre soit iuste, comme de donation, ou succession, si est-ce que quelquessois il n'est vray, vt constat ex 1. 3. C. de vsucap. pro donato. l. 3. & 4. C. de vsuc.pro herede.l.27. D. de vsurp. & vs. l. 1. D. pro donato. l.6. D pro derelicto.1.2.63. D. pro legato. S. erro. Instit. de vsucap. Il faut donc que le tiltre soit iuste & vray, sans lequel ne procede la prescription, l'nullu. C. de rei vindic. l. diutina. C. de prascr. long. temp. l.v. t. C. pro herede, d.l. 27. D. de vsurp. & vsuc. où le Iurisconsulte traicte bien ceste question. Les Docteurs sont diuerses qualitez de tiltres à sçavioir aucuns vrais, qui tels sont recogneus par le droict, & ont force de transferer le domaine; les autres seints, qui ne sont tilttes à la verité, mais la Loy les feint estre tels, vein l.1. C. de rei vx. act. vbi gl. tract. Ils en font aussi de presomptifs, putatifs, autres vtiles, autres inutiles, instes, valables, ininstes, nuls, lucratifs & onereux. Du Moulin sur le tiltre des sies reprend la distinction des tiltres en vrais & seints: & s'essorce monstrer qu'on ne sçauroit trouver en droict aucun tiltre feint: mais que des vraistiltres, aucuns sont expres & manisestes, les autres tacites & presomptifs. Io lusse telle dispute à l'eschole, parce qu'elle surpasse les bornes d'annotations: & me semble suffire pour l'interpretation du texte de la Coustume, qu'il faut entendre le iuste tiltre, celuy qui est introduiet & approuué par le droict, ayant force de transferer le domaine ou proprieté au possesseur. Les tiltres reprouuez de droict, ne peuuent proprement estre tels appellez, ils sont nuls, & ne valent à produire la prescription: comme ceux ausquels adherent perpetuelles & publiques prohibitions de commerce, & de contracter, soit à cause des personnes, ou des choses: despersonnes, comme des pupilles, furieux, insensez, lesquels on sçait estre tels, l.1. §, si à pupillo. D. pro empt. des choles, comme sacrées, Ecclesiastiques, publiques, du sacré parrimoine & domaine du Prince : ve traditur à Doctor. in le nondubium.C.de leg.l.cum lex.D.de fideiuff.l.fi fraude.C de presc.long.temp.cap.dudum.de decim. Ie sçay bien que l'alienation de telles choses est quelquessois permise:mais c'est pour causes grandes, & (que ie parle ainsi) extraordinailes Dauantage si les tiltres sont fondez sur moyens illicites, & contre les bonnes mœurs, comme sont les contracts Muraires, ils ne sont valables pour acquerir prescription: parce que celuy qui cotracte contre les Loix est tousiours accopagné de mauuaise foy, l quemadmodu. C. de agric. & cens lib.11.l. sin. s sin autem. C. commun. de leg.l. vbilex. D. de Marap. & quicoque possede, ne prescrit tousiours, come est traicté de la femme, à laquelle le mary a donné & quitté la possession constant le mariage, l. 1. D. prodonato. l. 1. S. si vir vxori. El. 16. D. de adquir. poss si separata est enim cau-I possibilionis & osucapionis, 1.2 § 1.1. pro empro. Les autheurs du droict Romain recitent plusieurs instes tiltres & caule de prescrire, & acquerir par vsage, in l. 3. & l. 7. D. de public. l. 3. \$ . genera. D. de acquir. possess. Et y en a des tiltres par ticuliers aux Digestes & au Code. Le premier de l'emption ou pour achepteur, lequel coprend aussi le negoce ap-Prochant à l'emption, come la permutation, l'estimation de la cause ou litige, l.1 & 3. D. praempt d. l.7. D. de publicia. La dation en payement, 1.46. D. vsurp. & vsuc. que in vulg. lib. est. l. tit. pro soluto. suivent apres la donation, le dot, le lais, par droict successif ou pour heritier, tit. D. & C. pro donato. pro legato, pro hered. le partage & la transaction. leum suus 29. D. de vsurp & vsucap. l. per. C. de vsucap. pro empt. vel pro transact. Il y a quisi le tittre pour abandonné, & delaissé, quand quelqu'yn a quitté & abandonné son heritage, & yn autre le possede estimant certainemet que le seigneur d'iceluy l'a delaissé, tit. D. pro dereliéto. Mais tel tiltre n'auroit lieu en Frace, parce que l'heritage leuiendroit au seigneur insticier duquel il seroit tenu, comme vacant, Masuer, S. item bona.tit. de Ind. & eor.iur. Mon lin.in conf. Parif. §. 46. C'est vn tres-bon & iuste tiltre que la sentence & adiudication du luge, soit en partage, par

decret, ou autrement, l. 7. D. de public. l. si per errorem. 17. D. vsurp. & vsucap. C'est la raison vulgaire, inste possidet, qui authore pratore possidet. l. 11. D. de adquir. possess. Le tiltre pour le sien se peut prendre generalement, & specialement, vt constat ex l. 1. & seq. D. pro suo. Mais pour le prendre specialement des choses que nous auons prises au Ciel, en la rerre, en la mer, ou des ennemis, ou auons acquis par accroissement & al. luuion de fleuues, & autres semblables moyens, sans autres tiltres particuliers, vi in l. 2. D. eod. tit. Il n'est du tout vité en France. Nous auons des tiltres tres-frequents, le fief, le cens & la rente fonciere perpetuelle, dont a esté ailleurs amplement discouru. Mais de tels tiltres n'entendent parler la Coustume és articles que nous interpretons, ains de ceux cy-dessus recitez, procedans des contracts, ou quasi de contracts. Il y a des tiltres, lesquels encores qu'ils soient iustes, ne valent toutessois pour prescrire, comme la location, depost, commodat ou prest par courtoisse (ainsi le nomment les vieux Practiciens, & entr'autres Bouteiller en sa Somme Rural) & autres semblables, qui ont vne perpetuelle cognoissance du droict d'autruy, & mauuaise soy coniointe & adherante, 1. vlt. C. de adquir. possess. l.2. C. de prascript. 30. vel 40. anno. Parce que ceux qui detiennent par tels moyens, ne possedent pour eux, ains pour les vrais seigneurs & maistres, l. pignori. 13. D. de vsurp. & vsucap. l. 9. 1.30. §. vlt. & al. vulg. D. de adquir. poss. Mais il faut pour acquerir prescription, que le tiltre soit vray, c'est à dire, qu'il soit veritablement tel, & ne suffit que le possesseur soit en ceste opinion, qu'il l'estime tele car s'il n'y a point de tiltre, la prescription ne peut valoir, comme dispute le Iurisconsulte, in l. 27. D. de vsur. & vsuc. auquel convient ce qui est traicté, in l. 2. D. pro emptore. l. 1. D. pro donato. l. 6. pro derelicto. l. 2. 3. pro legato. l. 4. C. pro hared. §. error. Inst. de vsucap. Ce qui s'entend s'il n'a inste cause de cet erreur, l. quod non solum. 33. §. quod vulgo, D. de vsucap. l. quod vulg. D. pro emptore. l. 3. pro hared. l. vlt. D. pro suo. Et soit l'erreur d'vn tiltre tel, que s'il estoit vray, il seroit valable pour la prescription, comme a tres-bien remarque Paul. Castr in l. diutina. C. de prascript. longi temp. & qu'il le faut prendre pour erreur de faict, iuxt. l. quod vulgo. D. pro empt. parce que l'erreur de droict ne profite iamais au possesseur, l. nunquam. 31. D. de vsurp. l. 2. §. si pupillo. D. pro empt. l'ay parlé cy-dessus en passant du tiltre nul, lequel les Docteurs tiennent auoir essect de transferer la proprieté, si la tradition en est faite par le seigneur, l. dotis. S. vlt. D. de inr. dot. Doct. in l. 1. S. sivir. vxor. D. de adquir. possess. & alys in locis. Par la Loy Romaine, tit. C. de donat. & celle de France, les donations doiuent estre infinuées sur peine de nullité. Le donataire auquel tradition auoit esté faite de certain heritage, par celuy qui s'en disoit le seigneur, iouyt plus de vingr ans paisiblement dudit heritage: apres ledit temps, il est inquieté par vn, qui le pretend à luy appartenir, & pour débattre la prescription, allegue que la donation est nulle, par faute d'insinuation, qui est de l'essence d'icelle: toutessois parce que la donation estoit parsaicte, & consirmée par tradition a esté iugé pour la prescription, qui auoit purgé le defaut d'infinuation, par Arrest du quinziesme Iuin mil cinq cens septante deux, pour vn nommé Tiphaine: & fut la question bien disputée. On demande s'il faut alleguer vn certain & special tiltre, & le prouuer, & s'il n'est point presumé par la longue possession. Ie suis de l'opinion de ceux qui soustiennent qu'il le faut alleguer & prouuer, parce que la Coustume requiert tiltre, & qu'il est question d'acquerir vn domais ne ou proprieté, iuxt. l. diutina. l. super longi. C. de prescript. longi temp. l. nullo. C. de rei vindic. l. vnic. C. de vsucap. transf. La preuue se fait par instruments authentiques, ou par tesmoins, cap. 2. ext. de prob. & la seule possession ne fait presumer le tiltre, quoy que les Canonistes le tiennent ainsi, si elle n'est ay dée & consirmée d'actes emportans effect de tiltre, comme de saisine du seigneur, de la ioiiyssance de l'autheur du possesseur, des longues prestations, des cens ou rentes pour l'heritage possedé, auec la cause du payement & autres semblables, not. à Doct. in 1. si certis annis. C. de pact. l. cum de re in rem verso. D. de vsuris. & l. filiusfam. C. de pet. hered. Tirag. lib. de prascript. La preuue desquels actes ne peut estre empeschée par l'Ordonnance de Moulins, prohibitiue de receuoir preuue par resmoins és choses excedans cent liures: dautant qu'il n'est qu'estion d'une simple conuention, ains d'vn fait de jouyssance, & cause d'icelle, qui n'est le cas de ladite Ordonnance. Ce qui suit en ceste Coustume, de la bonne foy, comme il est pris du droict Romain, aussi doit-il estre interpreté suivant iceluy: à sçauoir qu'au commencement de la possession, la bonne soy soit interuenue, & que le possesseur ou son predecesseur, ait esté de bonne foy au temps qu'il auroit commencé de jouyr, encores qu'il ait depuis cogneu la chose n'auoir appartenu à celuy duquel il à le droict & cause, 1.48. D. de adquir rer domi. l. 44. §. 2. D. de vsurp. l. vnic. C. de vsucap. transfer. Et comme le temps de prescrire se continuë entre le desunct & son heritier, le vendeur & l'achepteur, lo donateur & le donataire: aussila bonne soy de l'autheur & predecesseur profite au nouueau possesseur, qui luy succede en son droiet, d.l. vnic. & dintina. Instit. de vsucap.l.pen. C. de prascrip. long. temp. l. 14. D. de vsurp. l. 2 &. si defunctus. D. pro emp. Ie scay bien que par le Concile de Latran. chap. 41. & droict Canonic, la mauuaise foy suruenant empesche la prescription: mais par le droict Romain qui est obserué en France, on regarde seulement en ceste prescription de long temps, où la bonne foy est requise, si le possesseur est entré de mauuaise foy en la possession de la choie par luy acquise, iuxt.l. 4. S. de illo.l.insto. S. & si possessionis. D. de vsurp.l. 6. C. de prascrip. long. temp. Nouel. 119. cap. 17. vnde sumpta est Authen. mala sidei. Et ceste mauuaise soy qui est du commencement, nuit mesmes à l'heri-tier, encores qu'il n'en soit participant, l. cum hares. D. de diuers. temp. prascrip. Celuy est reputé estre de bonne foy, qui a acquis de celuy qu'il estimoit estre vray seigneur & proprietaire, ou auoir droict d'aliener, comme le procureur ou tuteur, l. bona fidei. D. de verb. signif. l. bona fidei. S. I. D. de acquir. rer. dom. l. qui scit. & bona fidei. D. de vsur. Mais celuy est reputé auoir maunaise soy, qui reçoit la chose de celuy qu'il sçait n'en estre le seigneur, & n'auoir droict d'aliener, ou qui par dol & fraude a contracté, d. l. 6. C. de pras. long. temp. cap. sin de pras. semble y auoir moyen entre la bonne & mauuaise foy, encores qu'aucuns ayent estimé que le doute estoit le moyen, lequel toutessois s'il n'est trop grossier, approche plus à la bonne soy. Car l'opinion de la bonne & mauuaise soy pour prescrire, gist seulementen la cognoissance si la chose appartient à autre qu'à celuy du quel on l'acquiert. quel on l'acquiert. d'eap. sin. de pros. & partant le doute n'y sert de rien. Quant à l'erreur, on fait distinction entre celuy de droict & de faict : que celuy de faict, si l'acquereur a iuste cause d'iceluy, n'empesche la prescription, mais celuy de droict l'empesche: parce que le tiltre qui en despend est nul, & ne s'y peut la bonne soy appuyer, d'autant que tous doinent sçauoir les loix vniuerselles, & les sacrées constitutions, & d'icelles l'ignorance est trop prossere. L'un autant D de assure les soix vniuerselles, et les sacrées constitutions, & d'icelles l'ignorance est trop prossere. L'un autant D de assure les soix et les sacrées constitutions, et d'icelles l'ignorance est trop prossere. est trop grossiere, l. numquam. 31. D. de vsurp.l. 2. & si à pupillo. l. quod vulgo. 11. D. pro empt.l. vlt. D. pro suo. Toutes sois si la cause de l'erreur de droit est inserve en comme la cause de l'erreur de droict est iuste, incoulpable & excusable, il semble qu'il en faut autant estimer, comme de l'erreur de faict, inst. l. vlt. D pro legato. qui fait grandement pour ceste opinion, l. non solum & quod vulgo. D. devosurp. cap. 1: de pres. in 6. Pour ceste raison s'ay veu iuger par Arrest vn legataire nommé Renouart, du

dix huicliesme iour de May mil cinquens septante-deux, auquel vn presomptif heritier avoit sait desintance de certain heritage à luy legué & en auoit iouy plus de vingt ans entre âgez & non privilegez: mais depuis le vray hemer l'en vouloit fante desister & departir, se fondant sur la nu lité du testament, & de la deliurance faite par cejuy qui n'estoit heritier : dont par le dit Airest il a esté debouté. Aucuns demandent si le tiltre seul suffit, & s'il faice presumer la bonne soy: mais puis que les deux sont requis, il me semble qu'ils doiuent internenir ensemble: car la bonne foy, encores qu'elle despende de nostre intention & interieure cognoissance, elle se peut toutessois verisser par indices & coniectures, comme aussi la maugaite foy, l. pen. C. de eniel. l'est vray que le iuste tiltre confirmé d'vne songue possession, peut beaucoup pour demonstrer la bonne foy, & le tient ainsi Innocent in cap. 2. de in integi restit. Traqu.lib.de prascripi. Mais sans tiltre la bonne soy ne peut estre presumée, parce que chacun doit sçauoir, que ce qui n'est sien, appartient par diuers moyens à vn autre, l. sinal. C. vnde vi. La mauuaise soy se monstre en diuerses manieres, car (comme dit Aristote au liure deuxiesme des Ethiques) le bon & le bien ne sont que d'vne seule sorte; mais le mauuais & le mal de plusieurs. S'est presentée vne question en la Cour de Parlement qui sert grandement pour ceste matiere. Le mary voulant aduantager sa semme, contre la prohibition expresse de la Coustume, pour bien desguiser son intention par l'aduis de quelque practicien, sait eschange de ses plus beaux heritages contre au tres, auec vn parent de sa semme, & quelque temps apres pardeuant autres Notaires, & en autre prouince luy vend le contr'eschange sans numeration de deniers: ce parent est en saisine de deux acquisitions, & fait baux en son nom: toutes sois le mary reçoit durant sa vie le reuenu de ses heritages baillez en eschange le temps court de dix à douze ans. Le mary decede, quelque temps apres le parent donne à ceste femme, lors veutue, lesdits heritages, qui estoient procedez de son mary : elle en iouyt l'espace de plus de douze ans s'estant remariée, les heritiers du mary collates raux, qui n'estoient du pays, ayans descouuert ces deux contracts frauduleux, & autres actes de fraude, poursuiuent la femme afin de se desister & departir desdits heritages: elle & son parent joinst alleguent prescription de plus de vingt ans, auec inste tiltre:toutesfois la mauuaise foy de laquelle ils auoient ioiiy, les en fit debouter, & condamner enuers lesdits heritiers, par Arrest du quinziesme jour de Decembre 1571, pour les heritiers d'vn nommé le Noir, ausquels i'auois presté mon conseil. Il me seroit facile de reciter plusieurs autres exemples, mais seroit trop enster ces briefues annotations. Pour bien entendre ce qui est disposé par la Coustume, de posseder à iuste tiltre & de bonne foy, faut traicter une question tres - conuenable à la matiere. L'achepteur après le contract passé sans anoir payé le prix, se fait ensaisiner par le seigneur de l'heritage à luy vendu, & entre en la possession d'iceluy, on demande s'il peut prescrire: ie discours selon la forme de France, qui suit cesser toutes les subtilitez du droit Romain, lequel en ce cas tient l'achepteur pour possesseur de maunaile foy, qu'il appelle prado, l. si ex ftipulatione. l. fundi.D. de adqui p ff ff. l. 7. 6 9. C. eod. tit. ce que i estime n'auoir lieu par le droiet François, parce qu'il ne se fait en France contract de vendition, qui ne porte numeration de prix, ou promeise de payer : tellement que par ce moyé lavendition est reputée parfaite, vendite. Instit de rer dinis. & la longue possession de l'achepteur de dix ans entre presens, & 20. ans entre absens, fait presumer pour le consentement du vendeur, ne s'en estant plaint, 1.2.C. de adguir possess. & plusieurs Docteurs du droict Romain sont de ceste opinion, in d. l. si ex sipulatione & l. traditionibus. C. departis. I entends pour ueu que par force & violence l'achepteur ne soit entré en la possession de l'heritage par luy acquis sans payer : car s'il y a de la force, il ne peut prescrire, & telle possession improba vocatur, lis, in sin. C. de v sucapo proempt. & d. l.7. C. de adquir. possess. d. l. vlum. . vnde vi. l'ay à ce propos remarqué vn beau texte en Xenophon, lib. 3 derebus Grecorum, vbi de Eleis scribit, Lacedamony, inquit, cum arbitrarentur non minus iniustum esse vi emere, quam viimpotentioribus quid extorquere, eam quoque illos regionem dimittere coegerunt. l'ay voulu reciter le texte en Latin afin d'estre entendu de plusieurs. l'ay aussi obserué deux Arrests, l'vn contre quelque Gentil-homme de Champagne, lequel apres vingt ans a esté condamné à se desister & departir de certain heritage, qu'il auoit achepté sans payer denier, d'vn paysan, lequel par force il en auoit dechasse, & s'estoit mis en la iouy slance, & tanquam prado & inuasor, sut condamne à la restitution de tous les struicts, nonobstant l'offre faite en cause d'appel, de payer les deniers auec l'interest, l'Arrest pour un nommé Malingre heritier du vendeur, du dixiesme jour de Feurier mil cinque uns soixante neuf. L'autre Arrest pour vn achepteur, qui auoit toussours sous sans inquietation l'espace de vingt ans de l'heritage, qu'à inste ciltre il auoit possedé sans sorce, lequel auroit obtenu au petitoire, contre l'heritier du vendeur, son action luy estant reseruce pour le pavement du prix, & interest d'iceluy, parce que l'achepteur maintenoit l'auoir fait, & faisoit apparoir de quelques quittances, ledit Arrest pour vn nommé Cossart, du sixiesme iour de Mars mil cinq cens soixante quatre. Ce qui suit en la Coustume, & ses predecesseurs, appartient au traitté des accessions, duquel convient briefuement discourir. L'accession est vne conionction & continuation du temps du posselleur & de son predecesseur pour parfaire la prescription: elle procede d'vn droict vniuersel, ou singulier. Scewola Iurisconsulte a escrit, que des accessions ou assemblemens & suites de possessions, on n'en peut rien definir perpetuellement & generalement, c'est à dire les comprendre en regles generales & perpetuelles: parce qu'elles tonssiftent en la seule equité, l. de accessionibus. 14. D. de divers. temp. prascript. Et ne les faut prendre si largement, que sestendent les paroles d'icelles, l. pen. eod. sit. le surisconsulte Vlpian appelle l'accession l'ayde de possession, qui vient de la personne de l'autheur, qui est celuy duquel le possesseur a le droict & cause, l. Pomponius. 13.5.1. D. de al-Mir possessie sons le nom de l'autheur s'entend le precedent autheur d'iceluy.d. l. 14. & l 15. D. de diners. tempor prefript. L'accession compete à ceux qui succedent au lieu des autres soit par contract, ou disposition & volonté du Mateur, encores que ce fust par cause sucratiue, l. pen. c. de proserip long temp. Aux heritiers & à ceux qui sont re-Miez pour successeurs convient l'accession du testateur, & du defunct leur predecesseur, d.l.14. § dintina. Insit. de Yucap. Toutesfois nul ne peut vier de l'accession de la possession d'autruy, duquel il n'a droice ny cause, soit medatement ou immediatement, d. l. Pomponius. fi iber homo Mais celuy est aussi estimé avoir le droict d'vn autre, Mia esté condamné par sentence du Iuge, à luy rendre & restituer la chose, & partant il vsera de son accession, à sause de l'authorité du sugement d.l. Pomponius. S. si iussu. ce qui me semble vn peu rude, mais il est sondé en equitell faut que celuy possede, qui se veut seruir de l'accession d'autruy, autrement elle luy seroit inutile, parce qu'elle Memble vne possessió à l'autre, d.l. Pomponius & accessiones & d.l 15 & que son autheur fust possessient lors qu'il servit surre en jouvssance: car si entre son autheur & luy vn autre auroit jouy, la possession de son autheur ne luy prositetoit, parce qu'elle n'est conioinéte & continue d.l. Pomponius. S. quessium d.l is aussi la possessió doit estre suste, parce qu'en ceste prescription, où la bonne soy est requise auec le teltre, n'y a accession de la possession vitieuse, ny de la Vitiense à la inste, d. 1. Pomponius. § 1. & vitim. Inst. de vsu ap & sed aliquando. & seq. & diurina. Si donc par sorce, clandestinement ou precairement l'autheur a jouy, sa possession ne peut estre adjoustée à celle de son successeur.

Ce qui est generalement receu pour le regard des heritiers & successeurs vniuersels, soit que le vice soit reel, ou personnel. Le vice reel infectela chose, la suit tousiours & ceux qui la traictent : & de pareille qualité est le quasireel qui tient beaucoup du personnel : de telle espece sont les possessions occupées par force, & des choses que le droice ne permet préscrire, comme des mineurs, de l'Eglise, du fisque. Le vice reel ou quasi reel, suit tout successeur, soit vniuersel ou singulier, l. vitia. 11. C. de adquir possess. Le personnel est celuy qui dépend principalement du fait de la personne, comme la possession clandestine, & iceluy nuit à l'heritier & successeur vniuersel: mais non tousiours au singulier, ainsi que traicte le Iurisconsulte, in l. an vitium. D. de diuer. tempor. prascrip. 1.7. § procurato. D. pro empto. parce qu'il peut de luy-mesme commencer de bonne soy la possession: & telle est la plus commune opinion des Docteurs, in å. l. vitia.l.an vitium.d.l. Pomponius. §.1. capit. vltim. extr. de prafer. & alysin locis, vbi hanc que nion des Docteurs, in å. l. vitia.l.an vitium.d.l. Pomponius. §.1. capit. vltim. extr. de prafer. & alysin locis, vbi hanc que nion des Docteurs, in å. l. vitia.l.an vitium.d.l. Pomponius. §.1. capit. vltim. extr. de prafer. & alysin locis, vbi hanc que fionem pluribus tractant: tellement qu'il n'aura que faire de l'accession de son autheur, s'il a de sa personne parfaich le temps de prescription. Ce que porte la Coustume [franchement & sans inquietation] est elegamment exprime, in l.z. C. de prescrip. longi temp. en ces termes, Longi temporis prascriptio, his qui bona fide acceptam nossessionem co continuatam, nec incorruptam inquietudine litis tenuerunt, solet pairocinari. la Loy 27. D. de contrab empt. demonstre qui sibona side emere, vel accipere, qui est semblable à ce que les Latins disent sincera side, comme appert du lieu de Liuius lib.30.0ù il dit, sincera side, & eius epitome pro sincera habet bona. La continuation est requise par la definition mesme de l'vsucapion, l.3. D. de vsurpat. L'interruption se fait principalement par l'inquietation de procez, qu'on appelle litiscontestation, l. nemo. 10. C. de adquir. possess. 10. C. de prescrip. long. temp. Interruption est appellée vsurparion par les Iurisconsultes, in l. 2. & 5. D. de vsurp. & auparauant en ceste signification en auoient vse les loix des pation par les Iurisconsultes, in l. 2. & 5. D. de vsurp. & auparauant en ceste signification en auoient vse les loix des XII. Tables, parlans de la femme qui estoit auec le mary par vsage, comme Agelle & autres tesmoignent. L'effect de l'interruption est de retenir, entre ompre & empescher le cours de la prescription, & que le temps qui a couru auparauant icelle, ne se continue auec le temps de la prise de possession, l. si ades 32. S. libertas. D. de servit. vrban. prad. ains celuy qui veut prescrire, doit de nouueau commencer, & ce de bonne foy, l. si is qui pro emptore. §. si quis bona. D. de vsurp.l.qui fundum. s.qui bona fide. D. pro emp. doctores in l. cum notissimi. C. de prascripi. 30. vel 40. anno. la prescription est entrerompue par deux moyens, ou naturellement par acte naturel, si le possesseur est chassé & deietté de la chose qu'il possede, ou ciuilement, par voye ciuile d'action & contestation, d.l. 5. D. de vsurpat. Car il me semble qu'en toutes especes de prescription, soit de long-temps, ou de trente ou quarante ans, la seule citation ou adiournement ne suffit pour interrompre, ains qu'il est besoin de la contestation: & ainsi faut entendre 1. sicut. 1. cum notissimi. C. de praser. 30. vel 40. annor. l. 2. S. vlt D. pro emp. Pour reuenir à l'interruption naturelle, elle se peut faire en diuerses manieres, ou quand le possesseur est dechasse & depossede, vn autre entrant en iouyssance, ou qu'il delaisse de jouyr, L15.1.17 §.18.1.19.1.25. D. de adquir. possession al. vulg. toutes sois si celuy qui a esté dejetté se maintient ciuilement en sa possession, que solo animo retineri potest. S. possidere. Inst. de interd. & ayant intenté le cas de saisine & de nouvelleté y est maintenu & gardé, iuxt. d.l.17. in princ. & par ce moyen en sa possession huy estant restituée, il parfera le temps de prescription, sans qu'il y ait eu interruption, ve not in l.3. S. ex contrario. D. de adquir possess. L'interruption naturelle a effect, non seulement pour le regard de celuy qui a depossedé, ains aussi de tous autres, si celuy qui iouy stoit, a quitté sa possession, d.l.s. D. de vsurp. mais la ciuile ne regarde que celuy qui l'a faicte, quia res inter alios acta alis neque prodest neque nocet. La dispute que sont aucuns, si pour l'interruption de peu de temps, faut auoir restitution, me semble vaine: & que ceux qui la traictent s'enueloppent en leur discours. Car pour posseder ne faut e tre tousiours attaché à la chose, ains suffit de faire les actes de possession, soit par soy-mesme, ou par son receueur, sermier ou locataire, l. 9. D. de adquir. possess. S. possidere. Inst. de interd. dont le principal est la iouyssance & perception des fruicts & reuenus : parquoy encores que durant l'an y ait eu quelque interruption, si toutessois le possesseur a perceu les fruicts, on ne suy peut obiecter aucune interruption: combien qu'vn autre eust pris partie des fruicts, toutes fois sans procez, vt scribit Rota decis. 61. in nouis glos capit. constitutus, de appellat. Doctor. clement. 1 de sequ. possess. & frust. Mais s'il en a esté depossedé, la restitution ne luy pourroit de rien seruir, parce que c'est vn acte de faict, qui ne se peut désaire, & que pour acquerir on ne donne restitution au preiudice d'autruy glof. in l.ait prator. S. si vi. D. ex quib. causa maior. Doct. in d. l.3. S. ex contrario. Felin. in cap.illud. ext. de prescript. Tiraquellus de retratt. §. 36. Quant à l'interruption ciuile, ie n'y entends comprendre l'inquietation ou interpellation extraiudiciaire, d'autant qu'elle n'a effect d'entrerompre la prescription, comme a respondu Scenola in l'alienam. 13. D. pro empto. Toutesfois il y a des actes extraiudiciaires, qui produisent tel esset, comme pour le regard de la prescription de rente ou hypotheque, la recognoissance d'icelle faite hors iugement entrerompt la prescription. glos. in d. l. cum notissimi. Boërius decisione. 3:3. Laquelle recognoissance se peut faire en diuerses manieres, non seulement par expresse declaration qu'on doit la rente, ains aussi par le payement des arrerages, & tels autres semblables. Entre les interruptions iudiciaires ie ne puis receuoir les oppositions & citations (ie parle auec les vulgaires Docteurs) qui ne sont traictées en ingement, ainsi'estime que la seule contestation auoit par le droict Romain, comme elle a encores par le droict François, effect d'entrerompre la prescription: & ainsi faut entendre Iustinian in l.v't.C. de annal.except.quandil dit.fed quid obnoxium suum in iudicium clamauerit, & libellum conuentionis ei transmiserit. Car vne simple opposition ou adiournement n'est autre chose qu'vne denonciation extraindiciaire, qui lors est reputée indiciaire, quand le iuge (les parties ouyes) en a ordonné. Ce que i'ay dit de la contestation se peut bien cofirmer, l.nemo.10 C. de adquir possessillencchona.10. C. de pras. long. tempo. & l. amplius non petit. D. rem rat. haber. Il est vray que pour l'absence, impuissance ou enfance de celuy duquel on veut interrompre la possession, Iustinian donne vn moyen de presenter le libelle & en faire plainte pour valoir d'interruption, l.z. C. de annal. except. qui est vn cas singulier. Mais il faut entendre vne vraye contestation & continuellement poursuiuic, parce que par le droict François fondé sur l'Ordonnance de Roussillon, de l'an 1563 l'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun essect de proroger ou perpetuer l'action: mais aura la preservition son cours comme si l'instance n'aurait est somme sur la la preserie cription son cours, comme si l'instance n'auoit esté formée ny introduite, & sans qu'on puisse pretendre la prescription auoir esté interrompue, Ceste ordonnance decide plusieurs questions forgées en la boutique des Docteurs, in l.properandum. C. de iudic. & l.vl. C. de prescript. 30. vel 40 anno. qui troubloient merueilleusement les tribunaux & sieges de justice. Aucuns estimoient que l'instance estoit seulement perie, & l'essect de la contestation demeuroit, tant pout le regard de l'interruption, que de là manuaise foy, laquelle opinion est retractée par ladite ordonnance, & toutes fois a esté iugé par Arrest de la Cour des 12. de May 1570. & dix-neusies me de Mars 1580, qu'elle n'auoit lieu pour les causes intentées & contestées auparauant icelle, ains que les causes auroient seur estet, tant de perpetuer l'action one d'interrompte le cours de la massagne. tant de perpetuer l'action que d'interrompre le cours de la preseription. Mais à present puis que l'Ordonnance est telle, il n'est plus besoin d'en disputer, il faut que la contestation & poursuite se fasse auec le possesseur, & ne inffiroit auec le fermier ou locataire, l. cum net causam. C. de adquir. possess. & encores qu'il y ait eu quelque interruption par contestation, toutes fois on pouroit par le droict Romain recommencer la prescription, l.i.C. de proscript, long, temp. l. an vitium. D. de diners. temp. pros. l. apud Celsum. S. de auctoris. D. de dol. except. Paul. S. sent. ii. 11. La distinction que faict la Coustume entre les presens pour dix ans, & les absens pour vingt ans, dépend aussi du droict Romain, I. wnic. C. de vsucap. transfor. Instit. de vsucap. & Iustinian in l. vlt. C. de prascrip longi tempo. definit qui sont les presens & les absens, & à la decission qu'il en faict, convient le 116. artic. celuy est reputé present, soit pour la prescription de la proprieté, ou de l'hypotheque, qui est demeurant en la Prouince, que nous interpretons Bailliage ou Seneschausse: tellement que si le possesseur a son domicile en vne Prouince, & celuy qui pretend la proprieté, oul'hypotheque sur l'heritage, en autre Prouince, ils seront reputez absens, parce qu'ils sont demeurans en diuerses Prouinces. Parquoy la presence ou l'absence ne s'estime selon l'assiette & presence de la chose, ains selon le domicile. Car encores que l'heritage soit assis hors de la Prouince, si toutes sois les personnes y sont demeurans, Iustinian ordonne qu'on les tiendra pour presens : parce que celuy qui void son aduersaire, ou le pout cognoistre à cause de son domicile, il ne se peut excuser d'auoit moyen de le poursuiure, pour demander l'heritage ou droict reel, qu'il pretend luy estre par iceluy vsurpé & detenu. Quant à preuue de la presence ou absence, c'est à celuy de la faire, qui fonde sur icelle son intention, soit demandeur ou dessendeur, suivant la regle de droict, in l. 2. D. de probat. Si que qu'vn a diuers domiciles, non arrestez, ou plustost n'a certain domicile, ilme semble qu'il le faut tenir pour absent : car ceux sont proprement estimez auoir domicile, lesquels sont demeurans en vn lieu, par faict & destination de volonté d'y resider: comme aussi ceux doiuent estre reputez absens, quin'y ont domicile atresté, ains ont ailleurs vne perpetuelle & ferme residence, ou vaguent par diuers lieux, sans tenir domicile ny famille en lieu certain & particulier: le scay bien que pour le regard de ceux qui vaguent sans re-sidence certaine, aucuns les ont voulu tenir pour presens: mais leur opinion est trop essoignée de la vraye signiscation des termes de nostre droict & du Romain : parce qu'encores que la presence ou absence ne s'estime par la personne, ains par le domicile, toutes sois celuy qui n'a demeure arrestée, ne peut estre reputé domicilier plustost d'un lieu que d'autre. Et pour le regard de celuy qui a esté une partie des dix ans en un lieu, & le reste a faict sa demeure en autre Prouince, ie le tiendrois plustost pour absent, pour luy donner le temps de vingt ans, que de sui-ure l'aduis de Iustinian, d'adiouster autant d'années sur les dix ans, qu'il a esté absent desdits dix ans. Nouel. 119. cap. 8 la declaration qui est en la Coustume, aagez & non prinilegez, emporte vne exception, que ceste prescription de long temps n'a lieu contre ceux qui n'ont attain et l'aage de vingt-cinq ans, & ceux qui ont prinilege de droict, que leurs biens sont imprescriptibles, ou au moins ne se peuuent prescrire par si bref temps de dix, ou vingt ans. Quant aux mineurs, pendant leur minorité, ne court le temps de prescription, tellement que sans restitution ils peuvent debattre la prescription, puis que le droict ne la permet pour leur regard, 1. 2. C. quib. non obicit. long. tempor. prescrip. 1.3. C. de prescript.30. vel 40 anno. L vltim. C.in quib cai s.m integ. Et encores que la prescription ait commencé contre vn majeur, si toutessois le mineur luy succede, son cours cessera durant la minorité, l.interdum. 19. D. de minor. Les privilegez sont les Eglises, desquelles les heritages & droicts ne se peuvent prescrire, que par quarante ans, auth. que actiones. C. de sucros. Eccles. Novel. 111. l. omnes. C. de prescrip. 30. vel 40. anno. c. illud. c. de quarta. c. ad aures. de prascript. & al. c. facultates. 14. q. 2. c. placuit. 16. qu. st. 4. De mesme privilege vsent les Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pieux, qui tiennent de la qualité des Eglises, & en l'alienation des biens d'iceux faut vser de semblables solennitez, qu'en celle des biens des Eglises, not in auth. hoc sus porrettum est. C. de sacros. Ecclef & pro temporalibus. Auth. de Ecclesiast. tit. coll. 9 l. omnia privilegia. C. de Episcop. & cleric. 1. illud. C. de sacros. Eccles. & ce que les Docteurs ont traicté esdits lieux, & autres vulgaires. Inter capitula Caroli Magni & Ludonici se trouue en telle constitution. Ne 10. anne. vel 20. vel 30. annorum prescriptio religiosis domibus opponatur, sed sola 40. annorum curricula, & non solum in cateris rebiu, sed etiam in legatis & hereditatibus. On demande si l'Eglise succede à vo particulier lay, à sçauoir si la prescription contre luy commencée se paracheuera contre l'Eglise par le reste du temps, qui eust esté suffisante pour preserire contre le particulier. Aucuns l'ont ainsi estimé: mais il me semble qu'il faut autant de temps pour paracheuer, que requiert le privilege de l'Eglise, ainsi que i'ay dit du mineur, auquel elle est comparée, comme aussi le lieu pieux, l. orphar otrophos, vbi Bald. & aly. de Épisc. co cleric. c. r. c. auditis, de minteg. restit. clem sia contingit, vbi Ioan. Immola, de religios. domib. Autressois la prescription de 30. ans suffisoit pour les biens Ecclesiastiques, can. 16. q. 4. mais depuis celle de 40. ans a esté requise, Nouel. Iustin. const. 131. cuius Jententia Iuliani antecessorie verbis proponitur in can vlt. 16.9.5. vide c. illud. de pras. Quand nous parlons du prinilege de l'Eglise, nous entendons les biens qui appartiennent à icelle, & non de ceux qui sont propres par droict par-ticulier des Prelats clercs, lesquels sont subjects aux prescriptions ordinaires introduites entre les hommes prinez, glif. 16. quef. 4. c. Panormii. & Felin. c. 2. de praferipi. Panor. & alu c. dilectus. ext. de offic. legat. Innocent. c. nouent de sentent excem. l'ay veu disputer si la prescription estant parfaicte, aucun peut estre restitué contre icelle, soit à cause d'absence ou ignorance, ou autre, i entends entre majeurs & non privilegez, ex clausula generali, si qua mihi iusta causa v d bitur. le laisse les opinions des Docteurs, mais il me semble qu'il n'y a lieu de restitution, iuxt. l sin. C. de presc. longi tempo. qui porte que prescriptio aduersus absentes & ignorantes procedit, l. vnic. C. de vsucap.transsorm. Car si la restitution estoit receue, seroit du tout renuerser les loix qui ont introduit la prescription pour le bien public, rendre les domaines incertains, & faire que ce qui auroit esté faict, ne seroit faict: quod rerum natura non patitur. l'ay veu un Arrest pour un nommé Gautier, du 16. iour de Feurier 1563, par lequel sans auoir esgard. aux lettres Royaux obtenues par la partie aduerse, fondées sur absence de plus de vingt ans hors le Royaume, toutessois pour les affaires, il a esté absous des conclusions petitoires contre luy prises. Ceste, opinion qui a esté de Baldeinl. v. C. qui admitt. est amplement traictée & confirmée par Arius Pinelus tres docte Iurisconsulte, in auth. nisi tricennale. C. de bonis matern. qui moustre qu'encorés moins la restitution à lieu contre la tres-longue prescription de trente ou quarante ans : toutesfois pour les absens à eause de la Republique, ou par commandement de leur Prince, prisonniers de guerre, gens d'armes estans hors le Royaume pour le service du Roy, & autres semb'ables, que ie tiens pour prinilegez, la restirution aura lieu, inxt. l. 1. § 1. l. 4 14. 15. 31. 6 l. D. ex quib. caus maio. on peut dire le semblable des furieux & prodigues. La prescription de rente ou hypotheque, de laquelle est parde en l'art. 114. est differente de celle d'heritage ou droict reel : parce que ceste-cy attribue droict de propriété, & action pour vindequer la chose acquise par la possession de long-temps, l. pen. C. de prascrip, 30. vel 40. anno. Mais icelle, qui ne concerne que la rente ou hypotheque, est proprement vne exception, qui compete à celuy, lequel aiouy par long-temps de quelque heritage ou droict reel franchement, oc sans inquieration d'autenne cente ou

hypotheque, pour exclu re tous ceux qui y pourroient pretendre rente ou hypo heque, I. vlim. C. de proseries. longi temp. l. 1. & vlr. C. si aduers. credito. prescrip: orpon. de cecv. y a plusieurs Arrests des Cours souveraines, recitez par ceux qui en opt fait des recueils. Mais on a demandé si le debteur de la rente ou son heritier a toussours payé & continué icelle au creancier, sans toutes fois en inquieter le tiers detempteur, à sçauoir si la prescription a lieu. L'article 115. le tient ainfi, encores qu'il y ait des Docteurs du droict Romain, & entr autres Ioann. Faber in l. 1. C. Le bont mater, qui soient de contraire opinion. ét artic. est fondé sur l'Arrest du mois de Feurier 1549, recité par Papon: & ne faut estimer que le creamerer fust receuable à se faire releuer par lettres du Prince, contre ladite prescription, ex clausula si qua mihi insta causa videbitu", encores que Papon & autres en soient d'aduis, alleguans l'Arrest du 23. de Feurier 1543. Car comme l'ay cy dessus monstré, restitution ne peut quoir lieu contré la prescription parfaire & accomplie mesmement quand la jouyssance du tiers possesseur est apparente auec inste tiltre & de bonne foy, non faite clandestinement, & par actes artificiels, qui penuent ofter au creancier la cognoissance d'icelle; d'autant qu'il est au pouvoir du creancier de poursuivre le detempteur quand il voudra, l. pure, s. sin. D. de dol. except. &c partant ne peut alleguer excuse ny empeschement, inxt.l.qui potest facer".135. D. de regul.iur. & l.quibus diebus. D. de conti. & demonst. Ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement, contre vn nommé Dumont, qui a esté debonté de l'entherinement des lettres Royaux, par luy à ceste sin obtenues du 5. iour de Iuillet 1568. Si toutes sois l'achepteur depuis la vendition a sceu & recognu la rente, l'ayant payée au nom & lieu du vendeur, encores qu'il ait dix ans apresious de l'heritage paisiblement & sans en rien payer, si est-ce qu'il sera tenu de la continuer, & ne luy seruira la prescription, pour la mauuaise foy suruenne en luy, l. super tongi. C. de pr ser long tempor. & par Arrest du 10. iour de Iuillet 1593, pour vn nomme Boart, duquel & de plusseurs autres l'ay esté instruict par Monsieur Choppin en son tres-docte commentaire Latin sur ceste Coustume, qui en merite la louange, lequel pour l'ingenuité qui est en luy, se contentera du tesmoignage que s'en rends en ce lieu, pour tous les autres. Certainement si la possession n'estoit reelle & actuelle, comme il la faut entendre en la Coustume, iux. l. si quis aliquid. C. debic qui ven. atat. l. stipulatio ist. . S. hac quoque, & l. ex eaparte. S. in instelam. D. de verb. obligat. ains seulement par location, retention d'vsufruict, constitution de precaire ou autres semblables moyens de possession artificielle, la prescription pendant ledit temps n'auroit cours : parce que le creancier a eu juste cause d'ignorer l'alienation, dautant que le debteur de la rente seroit toussours demeuré en la possession corporelle & naturelle de l'heritage. A ce propos fait 1. 25. D. de vsucap. & l. pignoris. D. de acquir. possess a esté ingé pour vn creancier, lequel apres quinze ans auoit poursuivy le mary demeurant en mesme Pronince, auquel la femme auoit saict don de quesque heritage hypothequé à certaine rente enuers ledit creancier: & a esté iceluy condamné comme detempteur, encores que le dit don fuit infinué, & qu'il eust iouy l'espace dudit temps de quinze ans, par Arrest du 15. iour de Mars 1573. la raison de l'Arrest est celle mesme de la Coustume, parce que la semme qui devoir la rente, avoit toussours durant ledit temps demeuré auec fort mary, & le creancier auoit luste cause d'ignorer à quel tiltre & moyen le mary en jouvssoit. Si le debteur ou son heritier estoit detempteur de l'heritage hypotheque à la rente, il ne se pourroit ayder contre le creancier de prescription de moindre temps que de quarante ans, par le droict Romain, encores que l'action personnelle soit prescrite par trente ans , l. cum notissimi. C. de prescrip. 30. vel 40. ann. l. 1. §. adhec. C. de annal. excep. ce qui semble estrange, que l'action hypothequaire dure apres la personnelle, vi in l. 2. C de luit. pignor, attendu qu'elle prend fanaissance de la personnelle,& n'est qu'accessoire d'icelle : Mais ainsi a esté ordonné par les Empereurs Romains, pour conserver le droict des creanciers. Ce qui toutes sois n'a heu par ceste Coustume, comme ie monstreray en l'article 118. On demande si 'heritage est vendu à la charge de la rente, à sçauoir si l'achepteur la peut prescrire par vingt ans : ceste question est sans doute ; parce que tel achepteur seroit reputé de mauuaise foy, s'il la refusoit payer, mesmes apres ledit temps, dautant qu'il est obligé, & doit estre estimé de pareille qualité que le debteur meime: aussi qu'elle fait part du prix, duquel la répetition ne se present par vingt ans, sins par trente ans, comme les autres actions personnelles : en quoy elles différent des reelles: car l'viage & jouyssance de long-temps perime & esteint l'action reelle, mais en la personnelle n'y a aucun vsage du debteur, qui la perime. L'ay veu ainstituger par Arrest du 14. iour de sanuier 1565, pour vn nommé Carré, enuers lequel vn possesseur de plus de 28, ans a esté condamné à recognoistre, payer & continuer la rente, à la charge de laquelle il auoit acquis l'heritage qu'il détento t, & lors que la cause sur plaidée, aucuns des anciens Aduocats de la Cour tenoiét, qu'il falloit en l'adite espece quarante ans pour prescrire. Ce que trascte la Coustume de la prescription des rentes ou hypotheques, n'a lieu és rentes foncieres, qu'on appelle solaria, autrement reditus fundiaris, parce qu'elles sont alleguées sur le fonds: & pour iceluy, qu'elles suivent & accompagnent perpetuellement, est ans marques & asseurances du droit que le bailleur s'est reserué sur l'heritage qu'il a baillé à iouyr : tellement qu'aucuns ont estimé qu'elles ne se peuvent prescrire, non plus que le cens, argum. l. 2 C. de prescription. 30. vel 40. anno. mais y a grande disference. Les autres ont tenu qu'elles estoient subiectes à la prescription de quarante ans, iux. l. omnos. C. cod.tit. qui est l'opinion plus probable. Aucuns disputent des contracts conditionnels, ou faits à la reservation de l'vsu-fruict, à sçauou si la prescription ne commencera à courir, sinon du jour que la condition sera aduenue ou desaudra, ou que l'vsufruict cessera. Ceste question se doit entendre pour le regard d'vn estranger, autre que celuy qui a contract. Quant à luy, les contracts conditionnels ne sont autres que ceux qui sont saices purement, & partant il ne pourroit empescher, non plus ques'il y auoit retention d'vsufruict, de commencer & continuer auec iuste tiltre & de bonne toy le temps de prescription, argum. I. si alienam. I. qui alienam. D de mort.caus. donat. I. si aliena. D.de solut. mair. Car ceux qui ont actions de contracts conditionnels, ne sont empeschez d'agir, & interrompre la prefcription, ve tractant Doct. in l. lecta. D. sicert. pet. Guid. Paj. decis. 257.

ARTICLE CXVII. En matiere de douaire la prescription commence à courir du jour du decez du mary, seulement entre aagez & non privilegez.

A raison de cét atticle dépend de ce que l'action pour le douaire n'est née auparauant le decez du mary : dautant que le douaire n'est plustost acquis à la semme, inxt. l. in rebms. C. de inve dot. où Balde traicte amplement semblable question. A ce propos en allegue la vulgaire regle de droict, Non valenti agere non currit prascriptio de quaint. 1. C. de annal. except. & Auth. nist tricennale. C. de bonis matern. Ioan. Faber in l. 1. C. eo. tit. par pluseurs Artests a esté iuge que la semme pouvoit demander son douaire apres la mort du mary, contre le tiers posseileur, encores qu'il enstion plus de trente ans du vivant du maty: & entr'autres y en a vn du 15. Iuin 1573, nonobitant que l'heritage eust este vendu par decret cat tel decret ne peut nuire à la vesue, laquelle apres le decez du mary, dans

le temps de la prescription depuis ledit decez, en peut appeller, & sera receuable, ou les enfans à demader le douaire, encores que l'achepteur en eust iouy plus de vingt ans, par arrest du 14. d'Aoust 1577. & du 10. Feurier 1580. dont l'ay fait mention liure 7. des Responses. Car ny la semme ny les ensans, ne pouuoient du viuant du mary empescher la vente, & quand ils se fussent opposez, leur opposition ne leur eust seruy que de sommation, ou protestation, qui toutes fois est peu necessaire en ceste espece, selon ce qui est escrit par Alexand. in l. 2. S. quod diximus, in sin. D. siquis caution. & cons. 92. lib. 1. Aret. conf. 161. Ne sert de dire que la semme se peut authoriser par Iustice : parco qu'auparauant le decez du mary elle n'a aucun droict de douaire, tellement qu'on la pourroit exclurre par fin de non receuoir, comme estant sans action. On pourroit à ce propos traicter la question Auth. res qua. C. commun. de legat. Mais elle passeroit les bornes d'annotations. Le droict de doisaire emporte une condition si le mary meurt auparauant la femme, deuant l'existence de laquelle l'action n'est née, & la prescription ne peut courir, d. l. 1. C. de annal, except. l. cum notissimi. S. illud autem. C. de prescr. 30. vel 40. ann. l. vlt. S. sin autem aliquid. C. de caduc. tol-lend. l. si in persona. C. de sideicommiss. l. in sause. S. Pomponius. D. de minorib. Toutessois le tiers detempteur, qui est possesseur de bonne soy, ne sera tenu de la restitution des fruicts, sinon de ceux perçeus depuis contestation en cause, comme a esté jugé par Arrest de la Cour, du 25. Auril à la prononciation de Pasques 1583. Pour les raisons dependantes desdites l. in rebus, & l. 1. C. de anna. except. & en consideration de la puissance qu'a le mary enuers sa femme, a esté iugé par Arrest du 15. Auril 1583, à la prononciation de Pasques, que la semme estoit bien receuable à vindiquer, mesmes apres trente ans, son heritage propre vendu par son mary sans son consentement, ce qu'il ne pouvoit faire, pour la prohibition de la loy & Coustume de païs.

ARTICLE CXVIII. Si aucun a iouy, vsé & possedé d'vn heritage, ou rente, ou autre chose prescriptible par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que par ses predeces seurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation: supposé qu'il ne fasse apparoir de tiltre: il a acquis prescription entre aagez & non privilegiez.

Es articles precedens sont de la prescription de long-temps, de dix ou vingt ans : car mesme pour le doisaire telle prescription court du sour du decez du mary entre aagez & non prinilegiez : le present article traiste de la prescription de tres-long-temps de trente ans : laquelle a esté introduite par Theodose le Grand, & Sidonius en fait mention lib. 8. epistol. 6. & Nouel. V alentiniani : elle a lieu, où celle de long-temps n'est suffisante : & ce qu'il dit de la rente, s'entend de la fonciere, comme i'ay monstré cy-dessus en autre article. Mais il me semble que selon la generale disposition du present article, toutes choses prescriptibles sont subiettes à la prescription de trente ans, à quoy sont conformes l. omnes. l. sicut. C. de prascript. 30. vel 40. anno. & puis que la Coustume ne dispose separément de la prescription de quarante ans, sinon pour le regard de l'Eglise, il ne faut recourir à icelle, ains se contenter de celle de trente ans: apres laquelle ne se doit entendre autre temps, tant pour les personnes que pour les choses : en maniere que le pupil estant fait majeur ne seroit receuable à demander à son tuteur reddition de compte apres trente ans, comme a esté iugé par Arrests des 10. d'Auril 1559. & dernier Feurier 1595. Ce qui a aussi lieu pour l'hypotheque, laquelle comme les autres choses, sera prescrite par trente ans par ceste Coustume, nonobstant la disposition du droict Romain, in l. cum notisimi. C. de prascript. 30. vel 40. anno. & l'action personnelle perie par la prescription de trente ans, sera aussi l'hypothequaire prescrite, mesmes contre le creancier, par le debteur ou ses heritiers. Et de ceste opinion est Masuerius titul. de prescrip. §. Item & consequencer. Boer. decis. 328. Car il faut considerer que la prescription de trente ans n'a seulement effect pour prescrire l'action, ains aussi la chose mesme:en maniere qu'il ne reste plus aucun moyen à celuy, contre lequel la prescription a couru, pour reuenir à la chose par luy pretendue, & consequemment son hypotheque est perie: tellement que pour les choses subiettes à substitution, le tiers detempteur, ie diray dauantage, celuy qui est tenu de restituer, ou son heritier, trente ans apres la substitution ouverte, peut prescrire par si long-temps, Bart. Iason & aly, in l. silius familias. S. dini. D. de lega. I & l. vli. §. pen. C. commun. de legat. Corna cons. 38. 6 117. lib. 1. es cons. 294. lib. 3. Puis que la Coustume reçoit la prescription de trente ans sans tiltre, il n'est besoin de disputer de la cause de la possession, ny de la bonne ou mauuaise foy du possesseur: parce que le tres-long-temps supplée le defaut de tiltre, & fait iceluy presumer, vi notat Castrensin l. 2. C. de seruit. & agua. Bald. in l. 1. eod. tit. & d, l. 2. Aussi qu'en telle prescription n'est requise la bonne foy, encores que les Canonistes soient de contraire opinion, laquelle Balde resute tres-bien, cap. cum non liceat. ext. de prascript. & cap. debitores. ext. de inreinr. & S. signis per 30. tit. si de feudo fuer controners. Monsieur D'argentré, sur le tiltre des appropriances de la Coustume de Bretagne, en discourt doctement: mais l'air grossier des troubles m'a empesché de voir son commentaire, combien que le l'aye fort cherché. Sur cet article reste à traicter des pensions ou prestations annuelles, qui sont deues ou par stipulation, ou autre contract, par lays ou autre cause, tant qu'aucun viura, lesquelles se prescriuent par trente ans, d.l. cum notissimi. S. sin. de prascrip. 30. vel 40. annor. Mais sur la forme de prescrive y a eu contention entre Martin & Bulgare anciens glossateurs. Bulgare estimoit que du jour & de l'année qu'on a cessé de payer, se commençoit la prescription, laquelle se continuoit iusques à trente ans, tant pour la dite premiere aunée, que les autres suiuantes: & les trente ans passez sans payer ny rien demander, le tout estoit prescrit, iux. l.eos. in princip. C. de vsur. Martin tenoit au contraire, que selon que chacune année passoit sans demander ladite prestation, lors d'icelle année, & seulement pour le regard d'icelle commençoit la prescription, sans y comprendre les années suiuantes : rellement que de la cessation de chacun iour & année commençoit la rescription de trente ans, pour le regard de chacune année. Aucuns Docteurs ont voulu concilier & accorder lesdites opinions par une distinction entre ce qui est deu par contract, ou par testament. Mais telle distinction est resurée par la constitution de sustinian in d. l. cum notissimi. §. sin. qui fait grandement pour l'opinion de Martin, laquelle est aussi suivre par Guido Pape, decis. 406. Et Papon recite qu'elle a esté confirmée par Arrest de la Cour de Parlement de Paris. L'ay veu vn Arrest pour vn nommé Gobillon, du 23. iour de Decembre à la prononciation de Noël 1559, par lequel à celuy auquel telles pensions estoient deues par chacun an sa vie durant, surent adiugées les cinq années dernieres, encores qu'il y eust trente ans qu'il n'en eust rien demandé, & que pour l'aduenir il en seroit payé par chacun an sa vie durant. Autre question se presente, à sçauoir si par la iouy ssance paisible & continuce de trente ans, on acquiert droit de prestations annuelles, soit de cens, surcens ou autres semblables, pour les Pouvoir demander & poursuiure. Par la prescription de long temps auectiltre, ou de trente ans sans tiltre, s'acquiert le domaine direct, plein & entier, & Seigneurie de la chose possedée, aussi bien que par la tradition, comme

Martin glossateur ancien a tenu per l. traditionibus. C. de pactis l. fin. C. de prescrip. long. temp. Auth. nistricennale. C. de bon. mater. qui donc a prescript, il est vray & direct Seigneur desdites prestations, parce que sont chose prescriptibles, & pour raison d'icelles peut agir contre ceux qui luy en ont continué le payement. Quand ie parle des prestations, l'entends celles qui de droict commun perment appartenir à aucun, comme celles que les Seigneurs à cause de leurs terres & Seigneuries prerendent, lesquelles en defaut de tiltre, d'intiestiture, adueu, denombre. ment ou autre semblable, se preuuent par les possessions : dautant qu'icelles emportent une recognoissance des droicts demandez par les Seigneurs : & puis que la prescription de trente ans est suffilante pour le regard d'icelles, mesmes sans tiltres, il n'est besoin de disputer de celle de 40. ans, parce que seroit contre l'art. 123. où i'en parle. ray plus amplement. Mais elles doiuent estre vniformes, c'est à dire, d'vne certaine espece & cause, selon laquelle elles ayent esté tousiours payées, non qu'il faille à chacun payement exprimer la caule, ains qu'elles soient faires de mesme quantité, & de mesme maniere : ve tractat in l. cum de in rem verso. D. de viur. of int si certis annis. C. de pact. Molina. de contrast.quest.20. Bald. de prascript.1. part.3. le diray dauantage, qu'il me semble suffire qu'elles ayent etté continuées par le temps de trente ans, fans autrement disputer de la cause, puis qu'il n'est requis d'auoir tiltre:autrement n'y auroit difference entre ceste prescription, & celle de dix ou vingt ans le sçay qu'ancuns sont de coutraire opinion, meus d'un leger fondement, que le temps n'est moyen de produire l'obligation, Lobligationum feri, S. placet. D. de oblig. & act. en quoy ils s'abusent: car outre le temps y a la disposition de la Constume, qui confirme les prestations continuelles, lesquelles ont essect de confessions, recognoissances & obligations tacites : selon ce que mesmes escrit Bartole de confessione extraindiciali geminata, quam ait constenti nocere, in l-cum scimus. E. de agricol. & censit. lib. II. Aussi celuy qui a payé par vn si long temps que de trente ans, ayant par ce moyen donné consentement, il ne peut depuis s'en repentir : & partant il est obligé pour l'aduenir, inxt. l. sient ab initio. C de oblig. & act. d. l.cum de in rem verso. Ceste question apres plusieurs autres est traictée par Guid. Pape decis. 407. qui parle de la prescription de 40. ans:mais puis que nostre Coustume se contente de 30. ans:toutes les raisons qu'il allegue pour son opinion, se peuvent rapporter à la nostre. Boer. en escrit aussi decis. 126. & Couarrunias tres-docte Iurisconsulte in capit.possessor.de regul. iur. lib. 6. & i'ay veu iuger par Arrest de la Cour, confirmatif de la Sentence du Lieutenant de Crecy, pour le sieur de Roize, du 14. Aoust 1556, que les prestations continuées par 30 ans, qui auoient esté verifiées tant par les papiers cueilloirs, que par telmoins, faisoient acquerir par prescription droict de proprieté, contre ceux qui auoient payé, & leurs heritiers. Il estoit question d'vn surcens & redeuance de chapons, outre le chef cens d'argent. A ce propos font l. sicut.l. omnes. de prascrip. 30. vel 40 anno. & l'argument l. alienationis verbum. D. de verb. signific. Si toutesfois telles prestations estoient iniques & odieuses, ausquelles le droict commun refistast expressement, ou extorquées par force, elles ne se pourroient prescrire par 30, ny 40, ans. Car la loy dit fine violentia tenuerit: & on tient que lors pour prescrire, est requis vn temps immemorial, cap. 1. de prascr. in 6. Guid. Pap. decif. 407. Papon au recueil des Arrests, tiltre des prescriptions. L'ay recité en mes Responses vn Arrest donné en pareil cas, pour les habitans de Beaupuis, contre les Religieux, Abbé & Conuent d'Orcans. l'adiousteray que l'homme lay contre vn autre lay peut prescrite les dixmes par les mesmes temps, & selon les formes recitées és articles de ceste Coustume, parlans de la prescription des droits reels, & choses prescriptibles, auec tiltre, ou sans tiltre, Felinus in cap.causam ext.de prascrip. Raphael Cunan.consil. 83. Chassaneus in consuet. Burgundia tit. des Iustices. § 6. Bald. de prescript. 5. part. quest. 3. Car les lais estans rendus capables de dixmes, ou par le droiet qu'ils y ont, ou par la concession du Pape, cap. à vobis. cap dudum. de decimis, ils peunent icelles acquerir & en disposer, comme de leurs autres biens. Toutesfois ils ne peuvent prescrire icelles contre l'Eglise, par la possession de trente ny de 40 ans, cap. cansam. vbi glos Panorm. Felin. & aly, & capit. quamuis.ext. de decimis. Mais on tient que si les lais estoient en possession des dixmes deuant le Concile de Latran, qui a esté tenu soubs Alexandre III, ils les pourroient prescrire : toutes fois pour la difficulté qu'il y a de faire preuue, d'vn si long-temps, le droict François a receu que les lais qui en ont iouy par temps immemorial, qui est suffisant pour induire vn tiltre, les ont prescriptes & acquises, inx. 1 3.8. dudum aqua. D. de aqu.quot. & aftin. c. 1. S. fin. de proser in 6. c. super quibus dam. S. praterca. de verb. signifi. Petr. à Bellapertica in l. placet.C. de sacrosan. Eccl. Ioan. Andr. capit.i.de his, qua fiunt à pralato sine cons.cap. Doctor. in capit. final. de prascr. Bald. de presc. 3. par. 9. quast. Masuer. tit. de pr. scrip. §. 21. Dequoy y a plusieurs Arrests des Cours souveraines, qu'il n'est besoin de reciter, parce que ce lieu ne le requiert. l'ay dit cy-dessus que la prescription de trente ans a lieu pour les actions personnelles: c'est pour quoy i approuue l'opinion de ceux qui estiment que la condition ext. si unquam. C de reuncan donat. pour reuocquer par suruenue d'enfans la donation faite par celuy qui lors n'en auoit, dure insques à trente ans, encores que le donataire en ait iouy paissiblement l'espace de plus de vingt ans, en la presence du donateur : car telle io ijyssance ne luy attribuera droict de prescription contre l'enfant du donateur, qui vient dans les trente ans du jour de la donation. Tiraquellus & aly in d. l. si vnquam. Car si tost que l'enfant est né, le tiltre du donataire est suspendu & rendu incertain.

ARTICLE CXIX. Faculté de rachepter rentes constituées à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit : ains sont telles rentes racheptables à tousiours, encores qu'il y ait cent ans.

L'comme le debteur tant qu'il paye la rente, recognoist la debte, aussi la faculté de s'en desiurer, & partant fort principal, pour faire cesser le cours de la rente. Et pareillement le detempteur de l'heritage obligé à icelle. Dont appert que le creancier ne peut prescrire telle rente, parce qu'il n'a subject ny cause de prescription, luy defaillant la possession de la loy y resistant. Mais encores qu'il y ait des Ordonnances de nos Roys, & Arrests des Cours souveraines, qui ont declaré telles rentes perpetuellement racheptables, lesquelles on appelle volantes, pour éviter à la ruine des debteurs : si est-ce que cét artic, a esté bien adiousté à la Coustume, pour retrencher les artisses des creanciers, voulans perpetuer les rentes. Lequel s'entend non seulement de celles constituées en argent, ains aussi des constituées en grains, ou autres especes, lesquelles toutes sois doiuent estre reduces en argent, come a esté jugé par plusieurs Arrests recitez par Papon & autres, dont est notable celuy du 13, iour de Mars 1549, donné en l'audience, par lequel la rente de grain sut reduite en argent, & declarée racheptable à tousiours encores qu'elle suit constituées des l'an 1510. & aussi l'Arrest du 2 iour d'Auril 1549, qui a jugé telle rente se pouvoir rachepter toutes & quantes sois que le debteur voudroit, encores qu'il sust conuenu par le cotract qu'elle ne sepoit racheptable,

De prescription.

ncheptable, per l'nemo. D. de legat. 1. Mais d'autant que cet article parle des rentes constituées, & que les foncies mon de bail d'heritage ne le peuvent ainsi prescrire, on dispute souvent qui sont les rentes racheptables, quand mappert du tiltre de la constitution d'icelles. L'opinion de du Moulin, Choppin, & d'autres me semble plus pobable, de distinguer entre la rente constituée à prix d'argent, qui est à toussours racheptable par l'Ordonnanco de Charles VII. de l'an 1441. & celle qui est deue en grain sur heritages des champs, & a esté continuellement payée par un tres-long temps, laquelle a esté declarée n'estre racheptable, par arrest du 20. iour de luin 1573 au posit du Chapitre de saince Martin de Tours. Et dautant que les subtils creanciers déguisent en autres contracts les constitutions des rentes, & principalement en contracts pigneratifs & engagemens d'heritages, a esté jugé par Arrest de la Cour du douzièlme sour de Feurier, mil cinq cens soixante & douze, & dix-huictiesme sour d'Airil, mil cinq cens soixante & treize, que celuy qui auoit engagé estoit receuable, mesmes apres trente ans, à ofstirle sort principal, l. 12. §. vlt. D. quib mod. pign. l. prior. C. qui potior. in pigno. Car le creancier qui detempto l'heritage engagé, n'est reputé proprement posseder, parce qu'il possede pour le debteur proprietaire d'iceluy, Répartant ne peut prescrire, l. pignori. 13 D. de vsurpat. l. cum hares. 11. D. de diners. temp. prascript. l. 1. C. commun. devsucap. l. 2. C. de prascrip. 30. vel 40. ann. & sont à ce propos l. vbi lex. D. de sideinss. & l. non dubium. C. de legib. C'est pourquoy Balde a estimé que par tel tiltre pignoratif on ne pouvoit prescrire par nul temps, ny mesmes de trente ans, en haine des vsures, lesquelles souvent on colore de tels contracts pigneratifs; in c. I. tit. de feud. dat. vic. leg. commis. & ceste opinion est suivie de plusieurs autres. Du Moulin en dispute amplement au liure des contracts,& i'en ay traicté cy-dessus en mes Responses. l'adiousteray ce que Monsieur Guenois a tresbien obserué en sa conference des Ordonnances, tiltre des vsures & constitutions de rente, qu'il a esté iugé par arrest en la pro-nonciation solennelle de Pasques, du Mardy deuant ledit jour de Pasques 1586, que le sort principal des rentes constituées en bled, ensemble les arrerages se racheptent & payent au denier douze, sans auoir esgard au temps & à la valeur de la monnoye forte, ou autre, de laquelle la rente auroit esté constituée, & que ledit rachapt se feræ selon & au prix que la monnoye lors d'iceluy aura lieu, & secundam pretium presentis temporis, iuxt. l. cum certum. D. de auro & arg. legat. Toutesfois les arrerages de la rente se doiuent payer selon les prix & estimations des années qu'ils sont deubs, suiuant l'Arrest de la prononciation de Pasques, mil cinq cens quatre-vingt six. Mais deuant que venir à l'article ensuiuant, ie remarqueray que si le debteur a baillé quelque heritage au creancier pour gage & seureré de sa debte, la faculté de le retirer ne so prescript iamais, qui estoit l'opinion de Rogerius ancien glossateur: & est vn cas different de l'article ensuiuant. Car ce n'est vn droiet, comme celuy mentionné dudir atticle, ains vne aculté estant en la volonté du debteur, qui ne peut estre empesché d'en vser toutes & quantessois qu'il voudra pour poursuiure ce qui demeure tousiours sien : aussi le creancier, ainsi que i'ay cy-deuant estnt, possedant pour le debteur & non pour luy, & ne pouuant changer la cause de la possession, ne peut par quelque prescription de temps exclurre & repousser le debteur, qu'il ne repete son gage en offrant la somme dene, l. 2. 6 1. 7. 8. vlt. C. de prescript. 30. vel 40. annor. & font à ce propos l. 12. 8. vlt. D. quib. mod. pignus. l. prior C.qui potio. in pigno.

ARTICLE CXX. La faculté donnée par contract, de rachepter heritage ou rente de baik d'heritage à toussours, se prescrit par trente ans entre aagez & non privilegiez.

Este espece est differente de celle que i'ay traictée sur la fin du precedent article. Car ce n'est vne pure, & ( que ie parle ainsi auec les Latins)mere faculté, ains vne paction dependante du contract du bail, qui donne teldroict àu bailleur: parce que par le bail qu'il en auroit fait, il auroit cedé & transporté au preneur tout le droict. deproprieté qu'il auoit en l'heritage ou rente, qu'il faut entendre fonciere, ou proprietaire, qu'autrement on dit debail d'heritage: & se seroit le preneur stipulé ladite faculté de rachepter, qui n'engendre qu'yne action personnelle prescriptible par trente ans. le sçay bien la diuersité des opinions des Docteurs, & de quelques arrests qu'on allegue: mais la decision de cét artic. est la plus receue, & ceux qui se sondent sur vne faculté, qu'ils estiment ne se pouuoir prescrire s'abusent, dautant que la faculté d'vn droict priué est prescriptible, si elle n'est de chose qui ne se peut prescrire, comme de celle baillée en gage, dont i'ay parlé audit precedent article : tellement que c'est la chole, & non la faculté qui empesche la prescription. Mais comme l'ay dit la faculté mentionnée au present article, n'est autre chose qu'vne paction, de qua in l. 2. C. de past. inter empr. en vendue. Laquelle est prescriptible par 30. ans, comme les autres droicts & actions, l. cum notissim. C. de prascrip. 30. vel 40. anno. Ainsi a esté iugé par plusieurs Artelts de la Cour de Parlement de Paris, des 1518. & 1537. recitez par Papon, & du 12. 10ur de luin 1556. lur vne causo d'appel, où i'auois escrit: & Boër decis 182. tesmoigne auoir este souvent ainsi iugé au Parlement de Bourdeaux, Tilaqueau au tiltre du retraict conventionnel. s. r. tellement qu'il n'est plus besoin d'en disputer. Il faut entendre cétartiele pour les héritages des personnes priuées, car pour le regard du domaine du Roy telle prescription n'a lieu, dautant qu'il est imprescriptible, comme est porté par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an mil cinq cens trente neuf, & a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour: aussi pour l'Eglise i estimerois la prescription denoit estre de quayante ans, tant par la disposition du droiet Romain, dont i'ay parlé cy-dessus, que par la raison du cent troissesme article.

ARTICLE CXXI. Ce que dessus n'a lieu és rentes de bail d'heritages sur maisons assisses en la ville & sauxbourgs de Paris, lesquelles rentes sont à tousiours racheptables, si elles ne sont les Premieres après le cens & sonds de terre.

Este interdiction de prescription est vn dtoict singulier & prinilegié pour la ville & sauxbourgs de Paris, sondé sur plusieurs Edicts des Roys de France, & pour éniter que les charges des rentes ne soient cause que les proprietaires des maisons ne les laissent tomber en ruine: ce qui pourroit aduenir s'ils estoient prinez de la sa-culté de rachepter des rentes. Et toutes sois la ville de Paris, premiere & capitale du Royaume, doit estre entrete-nuë en sa splendeur, par l'ornement des beaux & excellens bastimens: ce qui estoit singulieremét observé à Rome nuë en sa splendeur, par l'ornement des beaux & excellens bastimens: dont les histoires rendent assez de tesmoi-de à Constantinople, lors qu'elle obeissoit aux Empereurs Chrestiens: dont les histoires rendent assez de tesmoi-de dont saine par le sont de doit faire le dit rachapt? les Ordonnances Royaux y ont pourueu, si le sont ses porté & conuenu par le contract de bail, il saur suiure iceluy; mais s'il n'en appert, il se doit saire par

l'Ordonnance du Roy Henry II. du mois de May 1553, qui est posterieure de celle du Roy François I. au prix & 2 la raison du denier vingt: qui est le prix commun d'asserte d'heritages, principalement roturiers, comme s'ay monstré ailleurs. Ce qui suit en cét article, [si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre, ] est conforme à ce qui est porté par l'article 25. de l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1441. Dont on peut recueil, lir trois especes de rédeuances, à sçauoir le cens auquel l'heritage est premierement baillé, qu'on appelle sonds de terre, parce qu'il est au lieu du sonds de terre, & en recognoissance de la premiere & superieure Seigneurie du Seigneur, duquel ledit heritage est tenu & mouuant: autrement ches cens, cens capital ou menu cens. Il y a vne seconde espece de rente, qui est premiere apres le cens, qu'on appelle sonciere, à la disserence du cens, on l'appelle aussi surcens ou gros cens en quelques Coustumes & anciens liures de practique, aucuns l'expriment en Latin par le terme solarium. L'autre espece est de bail d'heritage, qui se sait quand aucun heritage est baillé outre les charges du cens & du surcens, à certaine rente proprietaire & non racheptable: c'est de celle dont par le le present etticle, qu'il est permis rachepter, estant sur maison assisse en la ville ou fauxbourgs de Paris.

ARTICLE CXXII. Legs pitoyables de rentes en deniers, grains ou autres especes sur vne maison de la ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, sont racheptables au denier vingt; sans que ledit rachapt se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur non racheptable. En faisant toutes sois faire le remploy en autres heritages, ou autres rentes.

Er article depend du premier, & est fondé sur les mesmes Ordonnances, qui ont octroyé ledit prinilege à la ville & fauxbourgs de Paris', lesquelles sont expresse mention des legs donnez & delaissez aux Eglises, Monasteres, Hospitaux, Maladeries, & autres semblables, pour cause pieuse ou pitoyable: pour raison des
quels y eust eu plus grand doute, si outre la generale disposition du privilege n'en eust esté specialement ordonné. Car tels legs, non plus que les autres biens des Eglises ou des pauvres, ne sont alienables, mesmes contre la volonté du testateur prohibitiue de rachepter. Il a donc esté besoin d'y pourvoir: & est cét article sondé sur ce que
les prestations annuelles, soit que par contract ou testament elles soient deues, se prescriuent par 30. ans, l. cùm notissimi. §. sin. C. de preser. 30. vel. 40. annor.

ARTICLE CXXIII. Cens portant directe Seigneurie est prescriptible par Seigneur contre Seigneur, & se peut prescrire par 30. ans contre aagez & non privilegiez & par 40. ans contre l'Eglise, s'il n'y a tiltre ou recognoissance dudit cens, ou que le detempteur ait acquis l'heritage à la charge dudit cens.

Les termes desquels est conçeu le present article, demonstrent qu'il doit estre entendu du chef cens. Masuer til-tre des Prescriptions. 6. item per la plum, escrit que le cons se conserve de la conser tre des Prescriptions,§ item per lapsum, escrit que le cens & toute autre prestation se prescrit par 30 ans , mesmes contre le Prince & l'Eglise, nonobstant quelconque privilege, alleguant l. plures apochis. C. de side instr. & que ibinotant. En quoy il s'abuse, parce que le Prince est prinilegié, & ne peut le cens à luy deu estre prescrit, non plus que son autre domaine, come appert par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. & a esté iugé par quelques arrests de la Cour, mesmes vn prononcé à la prononciation de Pasques 1555. Quant à l'Eglise, on ne peut prescrire contre icelle que par 40.ans, Auth.quas actiones. C. de sacros. Eccl. s. pro temporalibes. Auth. de Ecc. tit. c. vli. de prascr. in 6. & al.vulg. laquelle prescription a esté introduite par Anastasius: & d'icelle i'ay parlé cy-dessus. Il faut donc traister des personnes priuées qui n'ont priuilege. Mais il est sans doute que Seigneur contre Seigneur peut prescrire le cens par 30. ans, c'est à dire, l'acquerir & approprier à sa Seigneurie: en maniere qu'apres les dits 30. ans l'autre Seigneur ne le peut plus pretendre: car tous droicts estans au commerce des hommes sont subiects à la prescription de 30. ans, l. sicut. l. omres. C. de prascr. 30. vel 40. ann. La dissiculté de cét artic. depend de la clause qui est en sin d'iceluy,[s'iln'y a tiltre ou recognoissance dudit cens, ou que le detempteur ait acquis l'heritage à la charge dudit ces.] Car en rapportant le commencement dudit artic. auec la fin, il sembleroit que la prescription de trente ans n'eust lieu entre Seigneurs, s'il y auoit tiltre & recognoissance du subiect, ou charge du cens portée par le contract d'acquisition:ce qui seroit contre la disposition de l'artic. general 118. conforme au droict Romain, qu'en telle prescription n'est requis faire apparoir de tiltre: & la fin de cest artic renuerseroit le commencement. Entre deux Seigneurs, desquels l'vn ne releue de l'autre, n'y arien de superiorité ou prinilege, qui empéche que l'vn puisse preserire contre l'autre vn droict de Seigneurie, comme est le cens: & l'astraindre de proposer tiltre apres la prescriptio accomplie, seroit renuerser icelle, contre toute regle & maxime de droict. Le sçay bien que la recognoissance du cens est vn adueu que faict le subiect de recognoistre celuy pour Seigneur, auquel il baille telle recognoissance, comme traictent Guid Papa decif 274. Hostiens. tit. de iu e emph Specul. eo. tit. Bart. l. si domus. S. vlt. D. de leg. 1 Mais tel-Ie declaration & adueu nuit à celuy qui le baille: & a effect d'obligation entre le Seigneur & le subiect, toutessois il ne peut preiudicier à vn autre, iux. l. 64. D. de adqu. rer. dom. l. 4. S. si cum ego. D. de censib. l. 25. C. de rei vindi. L 8. C. de act. 1.4. 7.6 8.C. de dona. Aussi celuy qui a acquis quelque heritage à la charge du cens enuers vn Seigneur. ne peut prescrire contre luy par la raison de l'art. 124. Mais tel droict qu'a le Seigneur contre celuy qui l'a recognu & est tenu enuers luy, ne peut faire qu'vn autre Seigneur ayant souy paissiblement & continuellement par 30.ans, n'ait prescrit vn pareil droiet contre celuy qui se seroit contenté de la ciuile possession, sans auoir actuellement iouy ou interrompu la possession de l'autre Seigneur: comme nous auons traicté du detempteur qui prescrit par dix ou 20 ans, encores que le debteur ait payé & continué la rente, en l'art. 115 qu'on peut prendre en argumentio pourrois reciter ce qu'a escrit Andr. Siculus conf.8. vol.2. vbi probat per actualem census sine pensionis solutionem acquiri possessionem, non per solam possessionem vel concessionem: ce qu'autres aussi ont traicté. Il faut donc autrement entendre cet art. & en faire deux chefs. Le t.qu'vn Seigneur peut prescrire contre autre Seigneur le cens par 30. ans : & le 2.
qu'vn detépteur peut prescrire le cens par 30. ans cotre le Seigneur qui le preted, s'il n'y a tiltre, ou recognoissance
du dit cens ou qu'il sir acquie l'house con à la chance d'un le preted, s'il n'y a tiltre, ou recognoissance du dit cens ou qu'il sir acquie l'house con à la chance d'un le preted, s'il n'y a tiltre, ou recognoissance du dit cens ou qu'il sir acquie l'house con à la chance d'un le preted, s'il n'y a tiltre, ou recognoissance du dit cens ou qu'il sir acquie l'house con à la chance d'un le preted, s'il n'y a tiltre, ou recognoissance du dit cens ou qu'il sir acquie l'house con le conspir l'house con l'acquie l'house con l'ac dudit cens, ou qu'il ait acquis l'heritage à la charge d'iceluy: ce qui est repeté en l'art. suiuat. On pourroit bié interpreter l'art, du Seigneur qui auroit interropu la prespription de l'autre, par la recognoissance qui cepédant luy auroit esté faite par le redeuable du cens, l'ayant fait signifier à l'autre Seigneur: mais ceste interpretation seroit trop. essoignée du texte:encores que telle interruptió puisse empescher le cours de la prescription. Car la science & cognoissance rend le droict du possesseur douteux, & a essect d'inquietatio. Et pour parler du subjet, s'il a recognule cens par declaration baillée à vn Seigneur, encores que par 30, ans il ait payé le mesme cens à autre Seigneur, il ne

prescrira contre le Seigneur qui est sondé en tiltre & en sa récogno issance: comme a esté iugé pour le sieur de Passy prez Dormans, contre aucuns de ses subiects, du 19. iour de Mars 1565. Le subiect qui a récogneu le cens envers leux Seigneurs, est tenu de le payer à l'vn & à l'apere, iux. l. Pomp. D. quib. mod. vsuss. Bar. in l. male agitur ét l'omper. C. de prasc. 30. vel 40. ann. Bal. in s. si quis. 30. si de feud fuer inter dom. & contr. agric. Guid. Pap. dec. 406. Chess. in cons. Burg. tit. de Prascr. & autres en ont escrit amplement.

ARTICLE CXXIIII. Le droict de cens ne se prescrit par le detempteur de l'heritage contre le Seigneur censsier, encores qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre ancien, ou recognois-sance faicte dudit cens. Mais se peut la quotité du cens & arrerages prescrire par 30 ans, entre majeurs aagez & non priuilegiez.

A raison de cet art, depend de la nature & qualité du cens, qui est retenu par le Seigneur, pour droit, marque le seureté de la directe Seigneurie, qu'il a sur l'heritage baillé à cens : tellement que le detempteur n'estant que Seigneur vtil, ou quasi Seigneur, possede non seulement pour luy, ains aussi pour son Seigneur censier & direct, & partant ne peut prescrire, par quelque temps que ce soit, ny mesme par cent ans, inx.l.2. 7.5 vlt. C de prascr.30. vel 40.ann.l.i.C.in quib.cauf ceff l.i.C.commu.de vsucap. Fabiin saque si agat Inst. de actio: tient que le cens & deuoir du vassal enuers le Seigneur n'est prescriptible:mais que les arrerages, lods, ventes & prosits du sief, ou heritage censuel se peuvent prescrire par 30, ans: dautant que ce sont fruicts distincts de l'heritage, qui ont leur prescription se parée, à sçauoir de 30 ans, à cause de l'action personnelle qui compete pour iceux, qui se prescrit par ledit temps, pour la negligence du Seigneur, qui plustost n'en fait poursuite, auquel neatmoins demeure droict de directe Seigneurie. Bald in cap. que in Ecclesiarum extr. de constit. & cap. 1. de en qui mitt in possessificausa rei seruam Moline in has co-suet iit. de send. § 1. Doct in del. 2. C. de prascript. 30. vel 40. annor. Cet art a bien adiousté encores qu'il y ait cent ans, pour faire cesser l'opinion de ceux qui ont estimé que par la disposition ostant toute prescription, celle de cent ans n'estoit ostée. Ce qui est porté par ledit art. quand il y a tiltre ancien ou recognoissance du cens, a esté mis à causa du franc aleu, qui est en la Coustume de Paris. Et és lieux où a franc aleu, ce droict de cens est tellement imprescriptible, que les gens de main-morte, mesmes Ecclesiastiques, encores qu'ils ayent amortissement du Roy, sont tenus de recognoistre le Seigneur Iusticier du lieu, & luy payer le cens à raison des terres voisines, comme a esté jugé par Arrest du 13. Aoust 1583, sur vn appel du Bailly de Melun. Quant à la prescription de la quotité du cens, c'est l'opinon de Bartole, in l. 2. C. de prascript. 30. vel 40. annor. & in l. si prius. D. de aqu. plun Masuer sit. de prascript. S. item si solum soluit partem per 30. annos, & tit. de locat. & iure emphyt. S. item sitemerarius, & à ce propos on allegue, cap. olim. extr. de censib. d.l. 7. § in his etiam promissionibus. C. de proscript. 30. vel 40 annor. Ce que Masuer interprete tresbien, si la quotité n'a esté payée par forme de partie & portion, ou en deduction de ce qui estoit deu, ains simplement en payant de tout. La raison de ceste exception que la quotité du cens se peut prescrire, est prise d'vne paction tacite, que le subiect redeuable semble auoir faiet auec le Seigneur, de ne luy payer plus grand cens, & que le Seigneur s'en seroit contenté, juxt.l.5 & 8.C.de vsuru.l.qui semisses.D.eo.tit. On allegue aussi l'argumét des décimes, lesquelles ne peuvent estre prescriptes par les lais, mais la quotte d'icelles se peut prescrire, vi tradunt Hostsensis cum gles.ad cap.in aliquibus de decimis. Guid. Pap. derif. 284. & aly. De ceste raison procede qu'encores que le cens soit de nature individu, dautant que de son premier bail il a esté affecté & assigné sur vn seul & entier heritage, payable par vn seul détépreur: si touresfois de l'heritage divisé les detempteurs separez ont payé l'espace de 30. ans seulemet leurs parts & portions, à la proportion de ce que chacun detente, le cens sera tenu pour diuisé. Toutesfois il me semble qu'il faut entendre ce texte du cens deu en quantité ou en nombre, come de dix liures, dix boisseaux de grain, ou autres semblables. Car s'il y a vne certaine espece promise, come au cas que traicte Monsieur du Val de douze escus vieux de rente, la prestation d'autres escus ou de la valeur, encores qu'elle eust esté continuée par plus de 30; ans,n'a toutes sois essect de prescriptió contre le tiltre portant l'espece; ains le debteur sera condanc à payer & cotinner, ou la iuste valeur, ainsi qu'il recite auoir esté iugé par arrest de la Cour, costirmatif de la Sentence du Senesthal de Lyon, queniam per solutionem partis totapensioretinetur, arg.l.2. D. quemad servit. amit.l. vlt. §. vlt. C. de prasor.longitempor. o huc pertinet disputatiol. 30. D. de vsurp. o vsucap. & y a vn arrest notable donné pour le Roy de Nauarre, Comte de Merle, du 12. May 1581. pour raison d'vn coq de cens, que le redeuable a esté condamné payer & continuer encores que par 60, ans il n'eust accoustumé payer qu'vne certaine somme aux Receueurs ou fermiers.

ARTICLE CXXV. Les Medecins, Chirurgiens & Apothiquaires doiuent intenter leurs actions dedans vn an, & apres ledit an ne sont receuables.

L'Acores que sous le nom de Medecins ne meritent les Empiriques estre compris, si est-ce que la prescription de cét article doit auoir plustost lieu contr'eux: ou pour mieux dite, toute action leur doit estre déniée, asin d'empescher le cours de leurs impostures, desquelles escrit & se plaint Plinius lib. 29.0.1. & i'en ay remarqué vn artest donné contre vn Empirique de Troyes à la Tournelle du 18 May 1555, auiourd huy se trouvét des imposteurs, qui ne suuvent la doctrine d'Hipocrate, ou Galien, ne de Paracelse: & toutes sois par leurs tromperies ou ensorce-lemens, abusent les trop credules personnés, encores qu'on puisse dire que sous l'appellation des Chirurgiens soient compris les Barbiers: parce toutes sois que d'iceux est faicte cy-apres mention, il les saut distinguer.

ARTICLE CXXVI. Marchands, gens de mestier, & autres vendeurs de marchandises & denrées en derail, comme Boulangers, Paticiers, Cousturiers, Selliers, Bouchers, Bourreliers, Passementiers, Mareschaux, Rotisseurs, Cuisiniers, & autres semblables, ne peuvent saite action apres les six mois passez du jour de la premiere deliurance de leurdite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation ou interpellation judiciairement saice, cedule ou obligation.

ARTICLE CXXVII. Drappiers, Merciers, Espiciers, Orscures, & autres Marchands Prossers, Maçons, Charpentiers, Couureurs, Barbiers, Serviceurs, Laboureurs & autres

Mercenaires, ne peuuent faire action ne demande de leur marchandise, salaires & seruices, apres vn an passé, à compter duiour de la deliurance de leur marchandise ou vacation, s'il n'y a cedule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpellation iudiciaire.

Es trois articles concernent la prescription des meubles, qui estoit d'un an par la Loy des XII. tables, que Iustinian a voulu estre de trois ans, s. 1. Inft. de vsuc. & levnic. C. de vsuc. transfor. ou plustost la prescription des actions competentes pour les vacations & salaires des personnes. Nous en auons l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1512. Et certainement il a esté besoin de prescrire & limiter vn certain temps pour saire poursuite des choses mentionnées esdits articles, tant pour le petit presudice d'icelles, que parce que la presume du payement qu'on pretendoit en auoir fait, s'escouleroit de la memoire des personnes, si on en attendoit plus long temps den faire demande: dautant que de choses si legeres on en fair peu d'estime. Il est bien raisonnable de payer les Medecins, Chirurgiens & Apothiquaires, qui ont pensé & traicté les malades, eisque mercedes & salaria debentur, l. medicos. C. de profess. & med. dont anciennement on auoit accoustumé de les payer apres la santé ou la mort, ne leur estant permis de rien exiger, ny se faire promettre par les malades durant leurs maladies, l. archiatri. C. evd. tit. A quoy se rapporte le serment Hippocratique, & l. 3. D. de var. & extraor. cognit. Aussi pour leurs salaires & vacatios ils ont droict de preference contre les autres creanciers, mesmement ceux qui ont fourny de viures au deffunct, comme a esté iugé par Arrests du 19. Auril 1580. & 19. Auril 1586. que l'ay recitez au 7. liure des Responses. Car encores que les dits Arrests soient donnez pour les Apothicaires: si est-ce qu'il y a pareille raison pour les Medecins & Chirurgiens: & anciennement à Rome, en Grece & autres pais, les Medecins exerçoient les vacations des vns & des autres. Mais pour le regard de ceux desquels est traictéen ces articles, selon les qualitez des personnes & des affaires qu'on a de traicter auec les vns & les autres, & qu'il est vray-semblable qu'ils ont accoussumé de plus ou moins attendre, on a fai&t distinction des temps, dans lesquels ils peuvent faire action & demande. Nostre Coustume pour le petit preiudice qu'il y a, se contente d'vne interpellation indiciaire, qui se faict par adiournement, pour interrompre ladite prescription: mais si on delaisse de poursuiure dans pareil temps, que la prescription peut auoir lieu, il me semble que l'interruption n'aura plus d'effect: comme on traicte de l'an du retraict lignager, & de la complainte en cas de saisine & nouvelleté: comme i'ay veu iuger contre vn Apothicaire de Paris, par Arrest du 10. Decembre 1564. Aussi du iour que cesse la poursuitte, n'y ayant contestation, commence nouvelle prescription: toutesfois s'il y auoit contestation en cause, l'instance ne periroit que par trois ans, suivant l'Edict de Roussillon, de l'an 1563. Ce que l'artic. 127. porte du compte par escrit, est afin de retrencher en telles matieres, qui se doiuent traicter & iuger sommairement, la longueur de procez, & preuue de tesmoins, laquelle toutessois les luges reçoiuent au dessous de cent liures.

ARTICLE CXXVIII. N'ont les Tauerniers & Cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux venduës en detail par assiete en leurs maisons.

'Hospitalité qui estoit tant recommandée entre les anciens, que religieusement ils observoient auec marque & enseigne, Hospitalis tessera, & souuent se transseroit icelle aux enfans, comme l'vn des plus beaux droicts de leur succession, est maintenant hors d'vsage: dont toutes sois les histoires Grecques & Romaines en rendent assez de tesmoignage : & en sont longuement restez quelques vestiges és grandes maisons de Religion, esquelles y avoit vn Religieux Hospitalier, qui recevoit, logeoit & traictoit liberalement les aduouez, bien-faicteurs, amis de la maison, & autres gens d'honneste qualité. Les Hosteliers ont esté admis pour les estrangers passans, & par les Ordonnances Royaux est dessendu d'y en receuoir d'autres, ny aux tauernes & cabarets, & mesmement les domiciliez, dont y a vne Ordonnance du Roy S. Louys, du mois de Decembre 1254. Mais le desordre a tant gaigné, que nonobstant toutes prohibitions d'y aller, on ne laisse d'y frequenter & faire despences si superstues, que souvent en aduient la pauureté & ruine de plusieurs manieres de gens qui plus s'y adonnent qu'à leur mesnage & vacation: dont tout le profit retourne aux Tauerniers & Cabaretiers, lesquels par artifices sçauent attirer les biens des sots yurongnes, nonobstant l'Ordonnance de l'an 1576. aux Estats de Blois, qui leur dessend de faire aucunes acquisitions pour debtes & tailles de despence faicte en seurs tauernes & cabarets. Et le meilleur moyen pour les empescher de ce faire, a esté de leur dénier action pour les choses par eux vendues en detail par assiste en leurs maisons. Aux Republiques bien policées, comme Platon, Aristote, & autres, tesmoignent, il estoit dessendu de tauerner: & l'Empereur Claudius l'auoit prohibé: En France relles dessenses ont esté quelquessois publiées, mais incontinent abrogées, & mesprisées par l'intemperance & volupté des desbauchez, ou negligence, conniuence & adherance des luges & autres Officiers, au grand preiudice du bien public : qu'il seroit besoin de reprimer seuerement pour l'insolence, desordre, corruption & mauuais exemple qu'il y a és Tauernes & Cabarets, dont les anciens se servient tousiours plaints: & mous en auons encores plus d'occasion d'en faire plaints.



# SEPTIESME.

### DV RETRAICT LIGNAGER.

ARTICLE CXXIX.

V A N D aucun a vendu & transporté son propre heritage, ou rente fonciere, à personne estrange de son lignage, du costé & ligne dont ledit propre heritage ou rente sonciere luy est venu & escheu par succession, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage ou rente sonciere, de demander & auoir par retraict lignager iceluy heritage ou rente dedans l'an & iour que l'achepteur a esté ensaisiné, s'il est tenu en censiue, ou qu'il ait esté receu en foy & hommage s'il est tenu en sief, en remboursant ledit achepteur de son sort principal & loyaux cousts.

L n'est besoin apres Tiraqueau & autres grands Iurisconsultes, qui ont si amplement escrit du retraict lignager, d'en discourir dauantage, que ce qui est requis pour l'interpretation de nostre Coustume. le ne puis passer ce que i ay remarqué en vn ancien Practicien que i ay escrit à la main, que le retraict lignager a pris commencement, sur l'exemple du retraict seigneurial, afin que les heritages ne sortissent de la ligne, quand ils seroient vendus, & que les parens eussent autant de droict à les retraire que les seigneurs, qui retenoient tout ce qui estoit tenu d'eux, dont le lignager les pouuois

empescher. Toutesfois en quelques pays de droict escrit, comme à Tholose & Bordeaux ceste practique du pays Coustumier n'a lieu, ains le seigneur duquel l'heritage est tenu & mouuant, est preseré, comme recite Monsieur Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, liure 2 des notables Questions chap 83. Ce droict a esté receu en diuerses prouinces par les Coustumes d'icelles: & encores qu'on en puisse remarquer quelques traces aux liures du droict Romain, comme in l. dudum. C. de contrah. empt. & aux constitutions de Frideric, de iure propuéreus, & do Romanus Senior: si est-ce qu'il n'a esté introduit par iceluy, tel que les Coustumes de ce Royaume & d'autres païs l'obseruent. Bouteiller en sa Somme Rural, l'appelle cas de proximité ou droi ct de promesse, come aussi il est nommé en quelque Coust, ayant esté introduit, asin que les heritages n'essoignassent leur droicte ligne, par la vente du possesseure. & Bouteiller le declare estre tel, qu'il est contenu au present article: Toutessois il ne se faut abuser de ce qu'il escrit, & qu'aucuns ont voulu interpreter ledit article, & autres semblables en quelques Coustumes, qu'il conuient que celuy qui veut auoir par retraict lignager l'heritage vendu, soit descendant du lez & costé, dont l'hentage ainsi vendu vient & descend, & comme il se trouue en quelques anciens liures de practique & Coustumes, qu'il soit du fignage & ramage. Car par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, donnez tant en ceste Coustume, que de Meaux, Clermont en Beauuoisis, & autres: dont i'en ay deux, l'vn du 8. Mars 1561 & l'autre du 18. May 1582, a esté iugé qu'il suffisoit estre lignager du vendeur, ou de ceux dont meut & procede l'heritage, ce qui est apertement declaré par l'art. 141. Et à ce propos fait l'art. 329, sous le tiltre de succession, que sont reputez patens du costé & ligne, & supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage: car le retraich lignager. se rapporte grandement au droict de succeder. L'espece qui a esté ingée au Baillage de Clermont estoit telle : De deux freres I vn acquiert quelque heritage, qui est transmis à son fils par droict successif, & en luy fait souche, ce fils le vend, son cousin enfant de l'autre frere le demande par retraict lignager, on luy obiecte qu'il n'est de la souche & ramage, d'où procede & descend ledit heritage: toutes sois parce qu'il estoit lignager du vendeur, il y a esté receu par Arrest. Au contraire i'ay recité vn Arrest au 7. liure des Responses, par lequel a esté iugé, que celuy auquel l'heritage a esté vendu, est de l'estoc & ligne, dont ledit heritage seroit premierement procedé & descendu, enco-tes que par vendition il ait passé par diuerses mains, & ne soit l'achepteur lignager du vendeur, le retraict n'aura lieu contre luy, comme estant ledit heritage retourné à son ancien estoc & souche : ledit Arrest donné pour vn nó-mé Dyebles. Ce que la Coustume parle de rente sonciere, a aussi lieu en bail d'heritage à rente sonciere, qui est subject à retraict, & est le vray cas de l'Arrest de Videt Aduocat au Chastelet de Paris, du 23 iour de Decembre, à la prononciation de Noël 1561. Car le preneur à bail est fait proprietaire de l'heritage, inxel 1. D. sager vestic. & par ce moyen il sort hors la famille du bailleur Il faut noter ce qui est dit en cet article, [propre heritage:] car s'il auoit vendu le propre heritage de sa femme, à la charge de faire ratisser par elle, le sour & an du retraich ne courroit que duiour de la ratification, & non de la vendition, encores que dessors l'achepteur eust esté ensaisiné, parce qu'auparauant la ratification il ne peut estre reputé vray & incommuable seigneur, ny la vendition tenue pour parsaite, dautant que le mary ne peut vendre le propre de sa semme, sans son consentement: tellement que la ratification de la femme doit estre censée pour la vraye vendition: & ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour, sur vn appel du Bailly de Mantes du 1. iour d'Auril, à la prononciation de Pasques 1560. & autre Arrest du 4. Decembre 1578. donné en l'audience. Autre chose ie respondition est parfaite, & subsiste du costé mesme du mineur; parce que la vendition est parfaite, & subsiste du costé mesme du mineur, insques à ce qu'il l'ait fait annuller & rescinder, iuxt.l. cum interdicta. C. arbitr tut. & l. Iulianus & si quis colludente. & s seq. D. de action empt. Tellement que la ratification qu'il fait estant majeur, encores qu'il ait vendu à ladite charge de ratifier, n'est vne nouvelle vendition, ains seulement confirmation de la première, & n'attribue à l'achepteur vn nouveau droict,

ains seulemen l'asseure de celuy qui luy estoit acquis: & partant le temps du retrait court du jour de l'ensaisin mér du contract de vente, & auparauant la ratification, ainsi qu'il a esté suge par Arrest du 10. Inin 1559. Et par autres Atrests du 4. Decembre 1578. du 7. Feurier 1584. & du 1. iour de luin 1585. dont i'ay traicté au 7. liure des Responses. Comme aussi la vendition estant faite, à la charge de faire adinger par decret l'heritage vendu, si l'achepteur est ensaisine du contract de vendition auparanant l'adjudication à luy faite par decret, le temps du retraict courra des le iour de l'ensaisinement dudit contract, parce que dessors la vendition est parfaite, & partant reputée pure, inxi.l.2. D. de in diem addiet. dautant que la paction de faire adiuger par decret, n'est proprement conditionnelle, & suipensiue de la vente, ains seulement pour la seureté de l'achepteur: & ainsi a esté sugé par Artest du 7. iour de Feuier, 1584. Toutesfois si l'heritage estant adjugé par decret, sans precedente vendition, le debteur appelle de l'adsudication, l'an du retraiet ne courra que du jour qu'elle aura esté confirmée par Arrest ou sentence du Juge d'appel, encores qu'auparauant l'achepteur se fust fait ensaisiner, suivant vn Arrest du 7. de Iuillet 1550, recité par du Moulin, sur le 422, de la Coustume de Bourbonnois. Si le contract est frauduleux, comme par desguisement d'eschange, ou d'augmentation de prix, pour exclurre le lignager, le temps du retraict ne courra que du jour de la fraude descouuerte, dans trente ans : auquel propos on allegue l'Arrest de Courbesosse du premier Decembre 1569. & autre du dernier Ianuier 1579 en la cinquiesme Chambre des Enquestes. Le retraict a lieu, non seulement contre le premier, ains aussi contre tous les autres qui ont de luy acquis: & pour ceste cause l'action qui compete pour iceluy, vocatur in rem scripta. Ioan. Faber in l. cunclos populos. C. de summ. Trinit. argum.l.in causa s.interdum. D. de minor. toutesfois le retrayant ne remboursera que le prix de la premiere vendition, parce que le retraict se rese. re à icelle L'ensaismement ou infeudation, dont est parlé au present article, se doit monstrer par escrit, & n'en est receue la preuue par tesmoins, parce que e'est vn acte de iustice domaniale, comme a esté iugé par Arrest, à la prononciation solemnelle de Noël du 23. Decembre 1568. Quant au remboursement, il doit estre fait actuellement, & de toute la somme, & ne suffiroit, quand le retraict auroit esté adjugé à deux lignagers concurrens en mesme datte d'adiournement, & esgalité de lignage, qu'vn d'eux eust configné pour sa part, encores qu'il eust fait offre de rembourser l'autre part, au cas que l'autre lignager n'en fist le remboursement comme a esté iugé par Arrest du 14 iour d'Aoust en la prononciation solemnelle 1568. Mais on demande, si de plusieurs heritages vendus par vn mesme contract, le lignager est receuable à demander & auoir par retraict lignager, Ivn d'iceux estant de son estoc & lignage. le sçay bien ce que Masuer, in & item una vel pluribus tit de retrait. en a escrit apres Barthole in l. cui vsusfructus. D. de vsusfr.legat. & la distinction fait, an plura predia uno pretio, an dinersis vanierint, inxt. l. si duos quis seruos. D. de contr. empt. l. quod si uno de in diem addict. l. cum eins dem. de adil edict. & al. vulg. laquelle distinction i ay veu reprouuer, parce qu'on peut aualluer & estimer chacun heritage à raison du prix de toute la vendition: & par Arrest de la Cour, du 17. Iuillet 1564 pour vn nomme Deleau, a esté ordonné qu'il se seroit availluation de tous ses heritages vendus à la raison du prix porté par le contract, & que le retrayant payeroit dans le temps de la Coustume, le prix que seroit aualué l'heritage à luy adiugé par retraict, & la part des loyaux cousts à ladite raison : tellement que ie suis d'aduis que le lignager est bien recenable à retirer l'heritage seul, procedant de son estoc & lignage, comme a esté iugé par Arrest du 10. Ianuier 1577. on l'audience: sinon que l'heritage sust indiuisé, & qu'il ne peut estre commodement party & separé, ainsi que Masuer a bien remarqué, & a esté sugé pour vne maison, au profit d'vn nomme Florimond, par Arrest du 22. Iuin 1566. Sous le nom de propre heritage s'entend aussi le propre conventionnel, comme si quelqu'vn auoit liberalement donné vn heritage pour estre propre & patrimonial au donataire, & de-puis le donataire le vendoit, il teroit subiet à retraict, par les raisons alleguées par les Docteurs, de donatione ea lege co conditione facta, vt predium donatary proprium & patrimoniale sit, Alexanecons. 55. volum.1. Decius consil. 185. & alu plerique. Ainsi a esté iugé par Arrest de l'an 1552 pour la maison du Lyon noir rue saince Honoré. Plusieurs disputent si le retraict lignager est cessible à un estranger, ceux qui en veulent tirer argument du retraict seudal & seigneurial s'abusent, parce qu'il y a grand' difference, dautant que le retrait teudal ou seigneurial est vn sruict, & droict de fief, de pareille qualité que les autres profits & droicts feudaux & seigneuriaux : mais le retraict lignager est vn droict singulier pour remettre l'heritage en sa famille & ligne, dont le vendeur l'auoit sait sortir : & s'il estoit cedé à vn estranger, seroit le remettre hors de la famille, & faire chose contraire à la nature du ditretraict. C'est pourquoy par quelques Coustumes le retrayant est tenu d'affermer, si c'est pour luy qu'il demande le retraict. Parquoy ie suis de l'opinion de ceux qui ont estimé qu'il ne se peut ceder à vn estranger. Ioan. Faber. in S. I. tit. de acquisit. qua sit per arrogat. Ferron in consuet. Burdig tit. de retractu. dont i'en ay veu quelques Atrests du 4. Iuin 1545. 11. Ianuier 1560. & 17: Mars 1565 Et ne puis approuuer toutes les limitations que font aucuns, mesmes celle qu'ils disent, qu'apres que l'action est intentée, ou l'ossire d'argent saite, on la peut ceder, parce qu'elle est comprise es biens du lignager. Car ceste raison est trop delicate, & si telle voye estoit receuë, seroit faire ouuerturo aux fraudes, & rendre le retraict imaginaire, & de droict seulement sans effect. Il faut suiuant ledit Arrest du 17. Mars 1565, que le retraict soit au prosit du retrayant, & s'il est descouuert qu'il ait cedé son droict à vn estranger, il en sera debouté, sans entrer en consideration s'il est pauure ou riche : parce que le retraict doit estre pris en son estroicte condition, & selon la cause qu'il a esté introduict, c'est pourquoy on le dit estre strilli iuris, en introductum esse contra ius commune. Il est vray qu'apres le retraict executé, celuy auquell'heritage a esté adiugé, en peut disposer comme de ses autres biens La Coustume abien statué dans l'an & iour, pour oster la dispute si le iour du terme est compté au terme, parce qu'en quelques coustumes, ou y a seulement dans lan, a esté iugé qu'il faut precisement venir dans l'an, & que le sour du terme estoit compris au terme par Arrest du 6. Auril mil cinq cens septante quatre. Car le lendemain de l'an n'est compté en l'an; toutes sois en la disposition de ceste Coustume outre le jour de l'ensaissinement l'an court du tout, & sussit qu'on soit venu dans le dernier jour d'iceluy : dont i'ay plus amplement traicté aux Pandectes.

ARTICLE CXXX. Le temps du retraict lignager ne court, sinon depuis l'infeodation ou saissine, saits ou prins par l'achepteur, & doit adjournement estre fait, & l'assignation escheoir dedans le dit an & iour de la dite infeodation ou saissine.

DAr les Coustumes des provinces de ce Royaume, y a diversité de temps, pour commencer le cours de l'an & iour du retraict : aucunes le commencent du iour du contract, les autres de la tradition & apprehension de faict, qui est la prise de possession: qui semble la forme plus certaine, parce que dessors le lignager a cognoissance

de la nouuelle acquisition & translation faite hors de l'estoc & famille: mais en telles matieres & autres semblables, faut suure les Coustumes des lieux, où les heritages sont situez & assis, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du vingt-huictiesme May mil six cens septante quatre. Nostre Coustume, ne se contentant seulement du contract, qui ne vient tousiours à la cognoissance du lignager, requiert la mise en possession qui se fait par le seigneur selon la qualité de l'heritage, ou par infeodation, ou enfaisinement, qui est vue tradition de droict: & a consideré que par l'yn desdits moyens le nouveau acquereur est sait homme du seigneur, soit pour tenir en sief, ou roture, & est sais & mis en possession au lieu du vendeur : aussi pour retrencher les disputes qu'on fait des possessions artificielles, par retention d'vsufruict, constitution de precaire, & louage à longues années. Car encores que le vendeur demeure en possession, si toutessois l'achepteur est infeodé ou ensaissné, par ceste Coustume le temps du retraict court dés le sour de l'inseodation ou saissne: dautant que la Coustume ne requiert rien dauantage, & convient suiure l'expresse disposition d'icelle: autre chose seroit, si elle parloit de la possession, parce qu'il la faudroit entendre de la reelle & naturelle, comme i'ay monstré ailleurs, & aucuns ont plus amplement traicté. Ce qui suit au present article, que l'adiournement doit estre fait, & l'assignation escheoir dans l'an & iour de l'inseodation ou iaisine, oste la dispute vulgaire qu'on fait, si le iour du terme est compris & compté en iceluy. La commune opinion de Tiraqueau & d'autres est, qu'és coustumes par lesquelles l'an & iour commence du contract ou possession prinse, le iour du contract, ou prinse de possession, n'est comprins en l'an, iuxt. l. eum qui calendis. D. de verb. oblig l. si quis sic dixerit, de verb. signific. Bald. in l. eos. §. sin autem. C. de appel. Alber. & Fulgos in l. 1. D. si quis caut. Arrests du 3. Mars mil cinq cens septante, 2. Auril mil cinq cens septante trois, 23. Decembre mil cinq cens septante quatre, 8. Iuin mil cinq cens septante sept, ce qu'autres n'approuuent estimans le dit iour deuoir estre compris en l'an, par l'Arrest du sixiesme Auril mil cinq cens septante-quatre cy-deuant recité. Mais en ceste Coustume on ne peut dire que le iour du terme soit compté au terme, parce qu'il y a an & iour, qui signifie que l'an court entier outre le iour de l'inseodation ou saissine, dans lequel temps l'assignation doit eschoir : tellement que si elle escheoit le lendemain de l'an ainfi compté ou iour plus prochain d'apres l'an, le demandeur en retraict ne feroit receuable, comme a esté iugé par Arrest du sixiesme Decembre mil cinq cens octante six, en la deuxiesme Chambre des Enquestes, entre lean le Comte & Martin le Sec : & convient noter sur le present article, que si le retrayant sait donner assignation dans l'an à long iour, escheant toutesfois dans l'an & iour, comme aduient quelquesfois pour preuenir en retraict, l'amepteur peut anticiper le jour, & faire adjourner le retrayant, afin d'estre receu audit retraict, & le rembourser dans le temps de la Coustume, comme a esté jugé par Arrest du dixiesme Auril, à la prononciation de Pasques, mil cinq cens octante-deux: duquel la raison me semble estre sondée sur l'offre que fait le retrayant, lequel pour effectuer icelle doit tousiours auoir ses deniers prests. Aucuns estiment que ces mots, an & iour, se doiuent prendro conioinctement, pour demonstrer que l'an ne prend de moment à moment, ains que tout le jour y va, & y est comprins: tellement que si l'infeodation estoit faite, ou la saissine prinse à huict heures du matin d'vn iour, on pourroie întenter le retraict dans tout le dernier iour de l'an, à quelque heure que ce fust, argumen. l. sista. S. Seia, l. eum que calendis. I. eum qui ita. D. de verb. oblig. l. anniculus. D. de verb. signific. facit I. cum heres. S. Stichus. I. si heredi. D. de statu liber. & pour ceste cause le iour intercalaire y sera compris, comme a esté iugé par Arrest du dixiesme Decem-bre mil cinquens soixante-neus. Mais l'interpretation que i'ay proposée cy-dessus, & en l'article precedent, me semble plus approcher aux textes & à l'vsage de la Coustume. L'adiousteray ce que i'ay appris de mon ancien Practicien parlant d'vu clerc, lequel voulant auoir par prochaineté vne terre venduë, auoit fait appeller l'achepteur en Cour de Chrestienté, il appelle ainsi la Cour d'Église, & ayant longuement plaidé repaire à la Cour laye, parca que lors l'an & iour estoit passé, il sut debouté de son action : Que l'action en retraict doit estre intentée pardeuat iuge competant, autrement si c'est pardeuant iuge incompetant elle soit renuoyée pardeuant celuy qui en est competant, & cependant l'an & iour soit passe auant qu'escheoir l'assignation, le retrayant ne sera receuable en son action de retraict, inxt.l. pen. C. ne de stat. defuntto. Mondit practicien dit proimeté pour proximité, ou parenté. Faut icy noter qu'il a esté iugé par Arrest, qu'encores qu'apres les trente ans l'achepteur ait esté infeodé du seigneur feodal ne l'ayant esté plustost, le retraict lignager aura lieu dans l'an de l'inseodation, en la Coustume de Bourbonnois, du mois de Mars 1602.

ARTICLE CXXXI. L'An de retraiet court tant contre le majeur que mineur, sans esperance de restitution.

Eux qui ont escrit du retraict, tiennent que l'an d'iceluy court contre le mineur, parce qu'il est subiet au ceur ce Ide la Coustume, & vsant du droist commun il ne peut estre reputé deceu & lesé, l. & si sine harede. §. Lucius, & ibi Barth. D. de administ. tuto. mais aucuns sont d'opinion qu'il peut estre restitué, Masner. tit. de retrastu. S. item & contra. Guid. Pap. decif. 257. comme il peut estre contre le temps du retraict conventionnel passé, cap. constitutus, de in mteg. restit. Toutesfois il a esté iugé par Arrest du douziesme Iuillet mil cinq cens soixante-sept, pour vn nommé Godart, que le mineur ne pouvoit estre restitué, par la vulgaire regle de droict, qui empesche la concurrence & cumulation de deux droicts finguliers, sur lequel Arrest & autres semblables est fondé le present article: Aussi i'ay recité en mes Responses vn Arrest donné contre Géton, par lequel l'absent hors du Royaume, pour la Republique & seruice du Roy, a esté debouté de l'entherinement des lettres Royaux par luy obtenues, pour estre restitué contre vn Arrest, par lequel il auoit esté exclus & debouté de retraict, pour n'auoir satisfait à la Coustume dans le temps Introduit par icelle: Et vn autre Arrest donné en semblable espece contre le sieur de Curton, qui auoit esté prins prisonnier à la bataille de Dreux, estant du party du Roy, à la prononciation de nostre Dame de Septembre mil cinq cens soixante-six. Et encores que ceste clause sans esperance de restitution, ne sust adioustée à la Coustume, si est-ce que le mineur ne pourroit estre restitué: car autrement la disposition, qui sait couvir le temps du retraict cotre le mineur, seroit vaine & illusoire si la restitution, qui est facile pour obtenir, auoit lieu: & comme elle a com-Pris le mineur, aussi taissiblement elle l'exclud & deboute de la restitution: parce que le mineur ne peut estre sacilement restitué pour chose qui n'est faite auecluy, & qui ne tend à sa perte, trastant Dostores in l. 1. §. 1. l. ait prator, l. £milius.D.de minorib.iuxt.l.quamuis.& l.vli.C.de iur.& fact.ignor.l.ergo sciendum. S. sicut. D. ex quib. caus. maior. l. 140. D. de regul. iur.

ARTICLE CXXXII. L'an du retraict du propre heritage tenu en franc-aleu, ne court que du jour que l'action a esté publiée & infinuée en jugement au plus prochain sege Royal.

Et article a esté adiousté pour interpretation & limitation du 129 premier de ce tiltre: parce qu'il y a en cesse prouince des héritages tenus en franc-aleu, pour lesquels on ne fait soy & hommage, & on ne prend sassine, tellement qu'il y auoit dissiculté de quel iour couroit l'an du retraist. Les reformateurs prenans la raison de l'Edice des notifications, ont prudemment aduisé d'adiouster cet article, afin que le lignager cognoisse le temps de la vendition & prinse de possession de l'heritage subiet à retraist, par la notification qui en seroit faite en sugement au plus prochain siege Royal de la situation de l'heritage : laquelle notification a essect d'inscodation ou ensassimement, autrement pourroient aduenir des procez entre l'achepteur & le lignager pour le temps du retraist, & expiration d'iccluy. & me semble qu'il faut ainsi entendre ledit article, suivant la disposition dudit Edict des notifications, qui porte de notifier aux Gresses des iurisdictions ordinaires, esquelles les choses sont vendues & assistations, qui porte de notifier aux Gresses des iurisdictions ordinaires, esquelles les choses sont vendues & assistations on en auroit peu tirer interpretation conuenable à icelle. De la raison de cet article & du 135, il me semble que si va seigneur vend quelque heritage de sa seigneurie à la reservation du cens enuers suy, l'achepteur doit saire publier & instituer en iugement au plus prochain siege Royal, son acquisition, pour faire courir l'an du retraist du sous de la ditte instituation, encores qu'il soit en saissine du seigneur en suy vendant.

ARTICLE CXXXIII. Si aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent, du costé & ligne dont il est parent, & il vend le dit heritage, tel heritage chet en retraict: Auquel cas le peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne.

Article messine rend la raison de la disposition, à sçattoir que ce qui est acquis par le lignager de son parent, du costé & ligne dont il est parent, soit par vendition, donation ou autrement, ainsi qu'escrit Masuer, in & ille sument, sin. sin. sin. sin. de retractis. ne soit hors de la ligne & famille, & partant si l'acquereur le vend, il chet en retract, & tous les lignagers y seront receus, messines celuy qui l'aura auparauant vendu ou donné: dont en peut tirei argus ment, ex l. perc. § fratre. l. cùm pater. 77. l. liberis. D. de leg. 2. l. filius fam. 114. § chim pater. 10. de legat. 1. & aliys si. Car en ceste question il faut considerer la vraye cause & origine du retract, qui est de remettre en la famille les heritages qui en sont sortis. Le retract donc n'a plustost lieu, que l'heritage n'est mis hors la ligne, parce que cependant il sussemente parsimonial, & bien de la famille: & ne faut disputer s'il est sait propre ou acquest à l'acquereur, puis qu'il sussit qu'il soit demeuré en la ligne, insques à ce que l'acquereur l'ait mis hors icelle. Mais on tient sans doute que l'heritage retiré par retract lignager, est reputé propre, & celuy retiré par retract feodal est nombré entre les acquests, dont y a Arrest de la Cour du 9. luillet 1569, au prosit de Maistre Estienne Baudouin, appellant du Bailly d'Amiens. Ioan. Faber. ad § si cui. Instit. de legat.

ARTICLE CXXXIV. En matiere de retraict lignager, sont deuz les fruicts du jour de l'adjournement & offre de bouche, deniers, loyaux cousts, & à parfaire.

Et article a esté tres-necessaire pour retrancher plusieurs difficultez qu'ont traicté ceux qui ont escrit de ceste question. Car il y a des Coustumes qui requierent vne consignation, & ne se contentent de la scule offre: & à l'occasion d'icelles aucuns ont estimé que celles qui ne parlent de l'offre, doiuent estre entendués d'une offre effectuée par confignation, au moins pour auoir les fruicts. Nostre Coustume parle clairement du jour de l'adiour sement & offre,n'estant besoin de consigner pour auoir les fruicts, inst.l. debuor. D. de vsur l. cum autem. §. cum redhiberetur. D. de adil. edist. & ainsi le tient Ioan. Faber in S. astionum. Instit. de astion. & on peut veoir à ce propos Ferron.ad §.12. consuetud. Burdigalens. qui dit en ces mots: Vires etiam capere potest hac oblatio ex iudicio, vipote qua in iudicio moribus nostris stat, quo casu oblatio solo verbo fasta sufficit. Is rem & fin. D. de pigno. ast. Angel perus. & Lud. Roma. in l.si mora. D. solut. mat. Phil. Corneus cons. 260. lib. 1. Car le retrayant est tenu de garder cependant ses deniers, & les tenir tousiones prests: en maniere qu'il est aucunement depositaire diceux, & n'en peut saire son prosit. Et au con unire le possesseur est en demeure, & par le moyen de l'offre qui luy est faite, il est aucunement constitué en mais csife, foy. Ce qui est confirmé par Arrest du 12. Ianuier 1577. Certainement l'offre doit estre faite à deniers descouuerts, encores que toute la somme n'y soit, parce qu'elle contient, & à parfaire : on peut veoir à ce propos ce qu'en écrit Barthole in l. prator ait. \$ si paratus. D. de nous oper.nunc per l. serus si havedi.in sin. D. de statulib. l. qui decem. S. idem responsum. de solu. arg. l. 1. S. non exigit. D. vt in possess leg. glos in clem. sape. de verb. signific. Le present article demonstre aussi où & comment se doit saire l'offre, à sçauoir par adjournement, qui se fait à personne ou domicile, suiuant l'Ordonnance. Mais si l'achepteur est absent du pais, n'y ayant semme ou famille, on demande comment l'offre se doit faire : ie diray comme ie l'ay veu juger par Arrest du 17. Mars 1366, en la Coustume de Vitry, qu'il faut faire l'adiournement au dernier domicile qu'il auoit lors de son absence, & en laisser copie à celuy qui y est demeurant, & à l'assignation obtenir defaut surcis & sauué de quelque temps, auec permission du Iuge, pour les saire readiourner à son de trompe & cry public, & faire tousiours les offres: lequel readjournement fait en ceste sorme, & encores au domicile qu'il auoit, auec copies, dont l'vne sera baillée à celuy qui reside audit domicile, ou attachée à la porte, s'il ne la veut recenoir, & l'autre au lieu accoustumé de mettre les publications de instice. Sur leque readjournement sera donné defant deuxiesme, & par vertu des deux desauts sera permis au demandeur de verisser sa demande, le desendeur readjourné en la forme que dess'as, pour proceder suivant l'ordonnance, & de consigner, où la configuation est requise : & ce fait le demandeur procedera comme és causes qui se iugent par contumace, & avant obtenuiugement, le sera executer selon la sorme de la Coustume : comme s'il auoit esté donné contre le prefent. Et à ce propos fait 1.2 C. vhi in rem a lio. & conviennent l. in contractibus. S.in omni. C. de non numer pecun, l. sicreduorum sin. C. de vsur. Mais si tost que l'achepteur sera de retour, faudra le faire appeller en iugement, & luy faire offre, & notifiet la confignation si elle est saite, iuxt. l. ve perfectus. & ibi Barto, C. de annal. except. l. 2. ili Alber. C. de naut. suno. Car l'absent pour sa contumace est tenu pour present: & c'est une regle perpetuelle, que celuy par lequel il tient qu'vn acte soit fair, n'est receuable à empescher qu'iceluy ne sorte son essect, & soit

tenu pour parfait a son presudice, l. si idec. s. present, l. si distum fuerit. s. si presente. D. de eviction. On demande quels fruicts doinent estre rendus : ie laisse les disputes de ceux, qui pour estre estimez grands Iurisconsultes, ramassent toutes les opinions des Docteurs. En virmot, il se prattique apres plusieurs Arrests de la Cour, que l'acheteur est tenu rendre tous les fruicts qui sont escheuz, & qu'il a perçeuz depuis l'adiournement, & offre en ceste Coustume, ou depuis le temps qui est present par les autres Coustumes, lesquels s'entendent les impenses deduites, & sans que l'acheteur puisse pretendre aucune part esdits fruicts, pour le profit de ses deniers: sugé en ce-se Coustume, par Arrest du 10. Mars 1365. & en celle de Troyes depuis la consignation des deniers, selon qu'ella requiert, du 14. Aoust 1570, pour Maistre Paul de Villemor. Car nostre Coustume a donné à l'offre faite par exploict iudiciaire, pareille force qu'à la contestation: & ne faut parler des fruicts que l'acheteur eust peu percenoir, ny faire distinction entre les naturels & industriaux, parce que l'action de retraict lignager estant de droit estroit, & pour obtenir chose qui n'appartient encores au retrayant, il ne séauroit demander autres fruicts que ceux perçeuz par le possesseur, selon ce qui est traitté par Paul Iurisconsulte, in l. vi teamus. 35. D. de vsur. Quant aux impenses, ne saut douter qu'elles ne doiuent estre deduites, l. si à domino. 36. vlt. & ll. seq. D. de petit. hered. l. 46. D. de vsur. & al. vulg. Aucuns ont escrit qu'on peut estre releué de la peremption d'instance introduite par trois ans en matiere de retraict lignager, & auoir les fruicts qui ont couru durant ledit temps: en quoy ils se trompent, & pareillement trompent le lecteur. Car c'est contre le texte expres de l'Ordonnance de l'an mil cinq cens soixante-trois, article 25, qui porte que l'instance discontinuée par trois ans, ores qu'elle soit contestée, est perie comme si elle n'auoit esté formée & introduite : elle n'a donc plus d'esse Et si par Arrest de la Cour des 15. Iuin mil cinq cens septante & vn, & premier iour de Mars, mil cinq cens octante cinq, a esté lugé que la peremptiom d'instance alieu contre le mineur: à plus forte raison doit-elle estre receue en ces causes qui sont annales, & se doiuent intenter dans l'an, & si dans iceluy elles sont delaissées sans auoir esté contestées, elles ont esté declarees peries par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'autres des 8. Decembre, mil cinq cens soixante-cinq, & sixiesme Iuillet, mil cinq cens scixante-six, & n'y a lieu de restitution; comme a esté sugé par Arrest du quator-ziesme Aoust, mil cinq cens soixante-neuf. Papon recite vn Arrest consorme à ce propos, de la vigile de Pentecoste, mil cinq cens septante, par lequella Cour ordonna, qu'on n'auroit plus d'esgard aux lettres de relief de peremption d'instance: & autre Arrest donné aux Grandsiours de Clermont, du dixneusiesme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingt deux : par lequel vn demandeur & intimé fut debouté de l'enterinement de telles

ARTICLE CXXXV. Le Seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief ou censsue, est reputé estre infeodé ou ensaisiné du jour de son acquisition, publiée en sugement au plus pro-

DV 18 que par ceste Coustume, comme par plusieurs autres, le lignager peut retirer du Seigneur feodal ou cen-sier, l'heritage descendant de son estoc & ligne, qu'iceluy auroit acquis, encores que le Seigneur feodal l'eust pris & retenu par puissance de fief, comme il est porté par l'article vingt-deuxiesme, & plus expressement par le cent cinquante-neusiesme, qui est le dernier du present tiltre. Il estoit besoin de prescrire le temps, d'où l'an du retraict commenceroit, afin que le lignager en eust cognoissance, d'autant qu'il pourroit ignorer si l'inscollaction ou saissine estoit saite ou prise par le Seigneur: & toutessois l'an du retraict ne court, sinon depuis icelle faite ou prise, c'est à dire du jour que l'acheteur a esté inseode, ou a prissaissine : Mais au Seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy mesine, l'acquisition vaut infeodation ou saissine, par la raison des articles vingtiesme & cinquante troissessme. C'est pourquoy est statué par le present article, que l'acquisition sera publice en Ingement au plus prochain siege Royal de l'assiete de l'heritage, pour saire cognoistre aux lignagers que le Seigneur est infeodé ou ensaisiné : d'autant que c'est de luy-mesme que procede l'infeodation ou saisine, laquelle sans la forme presente par cet article, il pourroit celer asin d'exclurre les lignagers du retraict, par le laps de l'an &iour. Ie laisse les questions que sont Masuer, Ferron, Tiraqueau, & autres, si és heritages seodaux ou emphyteutiques le lignager est preferé au Seigneur, dont i'en ay touché cy-dessus ce qui s'en obserue. Car en France, principalement au pays qu'on appelle Coustumier, les siess & biens emphyteutiques sont reduits à la sorme des autres heritages, pour le regard des alienations, si en la concession de l'emphyteuse n'y a clause repugnante. Fiber, in S. t. Issue de emptie. So vend. Mais on demande s'il n'appert d'inseodation ou saissne pour autre acheteur que le Seigneur, ou de publication d'acquisition pour le regard d'iceluy, à sçauoir combien dure l'action de retraict. Il est sans doute qu'elle ne dure que trente ans, apres lequel temps elle sera prescrite, l. sieut l. omnes. C. deprescripi. 30. vel 40. anno. De maniere qu'aucuns ont estime, qu'encores qu'apres les trente ans l'acheteur se suit fait infeoder, ou eust pris saisine: toutesfois le lignager ne seroit receuable à intenter action en retrasct lignagerapres le dit temps, comme a esté lugé pour vn nommé Billart, du cinquiesme luin mil cinq cens soixante huich. Mais i'ay sur le cent trentiesme article, allegué vn Arrest contraire, en la Coustume du Bourbonnois, du mois de Mais 1602, qu'il me semble deuoir estre plustost suiuy.

ARTICLE CXXXVI. Le retrayant auquel l'heritage est adiugé par retraict, est tenu de payer & rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payez au vendeur, pour l'achapt dudit heritage, ou configner les deniers au refus dudit acheteur, iceluy deuement appellé à voir faire ladite consignation, & ce dedans vingt-quatre heures après ledit retraict adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ses lettres au Greffe, partie presente ou appellée, & outre qu'il aura affermé le pris s'il en est requis: Et s'il ne le fait, le temps passé, tel retrayant est descheu dudie tetraict.

A forme de faire le remboursement presente en cet atuele, requiere trois enoise, & confignation actuelle, descouverts, & en cas de resus de les receuoir, assignation pour les voir consigner, & confignation actuelle, l'acheteur recoit les deniers volontairement qui luy sont offerts: A forme de faire le remboursement prescrite en cet article, requiere trois choses, à sçauoir l'offre des deniers le tout fait dans les vingt-quarre heures. 'i l'acheteur reçoit les deniers volontairement qui luy sont offerts: ny a plus de doute: mais s'il en fait refus, il faut que la confignation soit faite des mesmes especes qui ont esté offertes, & dans les vingt-quatre heures, l'acheteur appellé pour les voir configner. Carin con-

signation se fait à la suite de l'offre, & pour l'execution d'icelle, & la denonciation faite à l'hacheteur de voir consigner, se rapporte à l'offre, laquelle il ne faut changer ny alterer: autrement seroit saire vn acte different de l'of. fre : aussi que tel acte d'offrir & consigner est continu, qu'il ne se doit entrerompre par autres actes, y adioust in; ou diminuans, iux. l. continues. 1.37. D. de verb. oblig. Et si la consignation différente de l'ostre ceue, seroit vne surprise trop preiudiciable à l'acheteur: parce que la consignation ne se fait que pour cognoistre & suger si l'acheteur a eu iuste cause de refuser les deniers a luy offerts: d'autant qu'on ne peut consigner sans offre precedente, l. 2. l. si creditrici. C. de vsuris. Dauantage la consignation se doit faire en especes de bon poids, bonne matiere & forme publique, se'on qu'elle est prescrite par les Ordonnances Royaux, qui lors du remboursement ont donné reglement aux monnoyes. Et si le retrayant consigne des especes d'or ou d'argent, n'estans du poids porté par les Ordonnances, encores qu'il baille d'autres especes pour suppleer le defaut, ne sera la consignation valable, ny l'acheteur tenu de receuoir lesdites pieces, notainr in l. omnes. C. de haveditate vel actione vendita. Pl. teainl. I. C. de veter. numif. potest. pe. l. cleganter. S. qui reprobos. D. de pignor. actio. Et puis que le retraict lignager est de droict estroit, & les articles de la Coustume qui en disposent, doivent estre en tous poincts exactemet obseruez, tellement que celuy qui chet d'vne syllabe, tombe de sa cause: il est sans doute que le retrayant qui a failly és conditions cy deilus recitées, doit estre debouté, & dechoir du retraict, comme a esté Iugé par doux Arrests de la Cour, que i'ay alleguez au 6. liure des Responses, l'vn du 25. Feurier 1579 pour Maistre George Chesse Procureur du Roy à Poictiers, & l'autre du vingt deuxiesme suin mil cinq cens quatre-vingt quatre, entre Germain Pilon appellant, & Maistre Ionatas Petit & sa femme inthimez. Autre chose seroit si la consignation estoit de plus grande somme qu'il ne faudroit pour le remboursement, & qu'il y eust des especes bonnes & valables, suffisantes pour fournir à ice uy, encores qu'entre celles confignées s'en trouuassent aucunes legeres, fausses ou de mauuais aloy, comme a esté lugé par Arrest donné en l'Audience, entre Fournier appellant, & les Hodics inthimez, du s. iour de Decembre 1560. Mais on demande si la vendition ayant esté faite en escus, desquels depuis le contract le prix seroit augmenté, à sçauoir si on sera le remboursement au prix que les escus valent au temps d'iceluy, ou qu'ils valoient lors du contract. le laisse les opinions des Docteurs, seulement ie diray ce qui a esté sugépar plutieurs Arrests de la Cour, tant en ceste matiere qu'autres, qu'il faut payer & rembourser en cscus, ou selon la valeur qu'ils sont estimez par les Ordonances Royaux au temps du remboursement: autrement ce seroit les payer en autre forme, contra l. Paulus 99. D. de solution. er c. olim. de censibus. Car puis qu'il est permis de bailler autres especes pour les escus, il saut qu'elles sassent la sonction d'escus, ains moins quiceux, d'autant que la sorme interieure d'iceux consiste en la valeur qui leur est baillée par la loy du Prince : ainsi a esté lugé par Arrest, en matiere de retraict, pour vn nommé Grassin, du 17. Feurier 1571. & auparauant pour vn nommé Laidet du 13. Iuin, 1493. que l'ay obserué aux memoires de Monsseur Chartelier, Conseiller en la Cour. La question est si l'acheteura baillé au vendeur quelque supplément du premier prix, à sçauoir si le retrayant sera tenu le rembourser. Je sçay bien les distinctions qu'en font les Iurisconsultes & Practiciens: mais il est sans doute, que s'il y a supplément de prix payé par Iugement, il doit estre remboursé, arg. l. authore. C. de enict. & l. Papinianus. S. si ex cauja. D. de inoffi. testam. l. ex contractu. D. de re indic. Mais ie parle d'vn supplément sait volontairement par l'acheteur, de bonne soy & sans fraude. Il me semble selon l'opinion de Ferron, que le retrayant le doit rembourser : parce qu'il doit estre estimé, comme vne accession & suite du premier prix, & de pareille qualité, iux. l. si emptione. D. de contrab. emp. principalement, s'il y auoit quelque apparence de le faire, comme si le vendeur estoit mineur, & depuis luy estant venu en aage, l'acheteur luy auroit donné quelques deniers de supplément, pour ratisser la vendition : comme i'ay veu luger par Arrest pour vn nommé le Sourd, du 19. Mars 1564. Et au mesmetemps sut lugé par Arrest, & depuis encores du 29 Auril 1582. que le retrayant n'estoit tenu rembourser la plus-valeur donnée par le vendeur à l'acheteur. Le semblable auoit esté auparauant sugé au Parlement de Bordeaux, du 18. Juin 1523. recité par Papon, qui traitte plus amplement ceste que vion. Toutessois si l'acheteur auoit baillé sans cause de la veudition, quelque argent au vendeur depuis le contract, le lignager ne seroit tenu le rembourser, ny mesmes ce qu'il auroit payé àvn autre lignager pour ne le poursuiure en retraict, arg. l. debet. D. de adilit. edict. Si les deniers confignez ont esté pris par l'authorité du Roy, comme quelquessois il seroit aduenu, on demande sur qui doit tourner le peril. Il faut distinguer, si le retrayant a consigné deuant le lugement, à sçauoir pour auoir les fruicts, selon qu'il est porté par quelques Coustumes, ou si depuis le Iugement pour le refus de l'acheteur: au premier cas le peril tombe sur le retrayant, auquel toutessois on pouruoit d'vn plus long temps pour retirer les deniers, ou en fournir d'autres, comme a esté Iugé par Arrest pour le retraist de la terre de Couldun: mais au second cas l'acheteur estant en demeure, il doit porter le peril . iux. l. qui decem. in princ. & l. creditor oblatam. de solut. olos. & doll. inl. acceptum. C. de vsur. le texte de cét article demonstre que pour exclurre le retrayant par faute de consigner dans les 24 heures, faur qu'il y air Sentence, & que le defendeur ait fait signifier au demandeur, à personne ou domicile qu'il auroit mis son contract au Gresse: & ne suffiroit que le desendeur auparauant la Sentence fist signifier hors iugement au demandeur qu'il le receuoit au retraict & qu'il eust à le payer & rembourser : comme a este Ingé par Arrest du 12. May 1570. entre lean Gregoire & Iean Beraut, appellans des Requestes du Palais, & Maistre Gabriel de Lauergne Procureur en la Cour, intimé. Pour cognoistre le vray prix de la vendition, afin d'en faire le remboursement, la Coustume veut que l'acheteur mette ses lettres au Gresse, & asserme le prixs'il en est requis. Et puis que la Coustume requiert non seulement l'exhibition du contract, ains aussi qu'il soit mis & depossau Gresse, il faut que l'acheteur y satisfasse exactement, partie presente ou appellée d'autat que le retrayant y a interest, 1. in hac & leiendum est. D. ad exhib. afin qu'il aye entiere cognoissance du prix de la vendition, & le puisse rembourset dans le temps porté par la Coustume. Et n'est besoin pour mettre le dit contract au Greste, de la presence du luge, ny que soit à jour plaidoyable, come tient Tiraqueau \$. 36. de retraux, per l'actu. C de series routes sois si l'acheteur est requis d'affermer le prix, ille doit faire pardeuant le luge; aussi la partie presente, ou appedlee solemnellement, & selon la forme observée en la suffice. Et ne peut le de la y de rembourser, ou consigner, courir plustost, que l'acheteur n'ait satisfait à ladite Coustume, qui prescrit vne sorme substantielle, laquelle il sait garder. Mais on demande si contre ladite affirmation le retrayant est receuable à debatre le contract de fraude, le quel porte la numeration des deniers saite en la presence des Noraires. le suis de l'opinion de ceux qui estiment se sait de fraude & simulation estre recenable para la presente des Noraires. qu'elle ne parle que des contientions faites entre les contractans, & non des fraudes faites au prejudice des absens Et fait à ce propos ce qu'en dit Felin. in capit cum Ioannes. ex. de fide instrument, licet omnis exceptio rest ciatur rique prohibeatur propone, nouseamen simulationis exceptio: qua ex varys indicioses confecturis probati potes,

ve docet Bul. in l. emptione. C. plus val. quod agit. facit l. dolum. C. de dol. & l. si filip. C. de donat. inter vir. & vxo. Et encores qu'aucuns soient d'opinion que l'an du retraict ne court que du jour de la fraude descouuerte, ce que j'accorde bien pour le regard de l'action : toutesfois pour le remboursement ou consignation, il me semble qu'il y faut saissaire dans les vingt-quatre heures, sans presudice du debat du prix, & de la fraude: parce que l'acheteur ayant mis ses lettres au Gresse, & afferme le prix, a satisfait à la Coustume, & le debat qui survient pour raison du prix est vne nouvelle instance : je l'ay ainsi veu Iuger pour vn nommé le Brun, qui a fait debouter le retrayant par faute d'auoir remboursé ou consigné le prix porté par le contract, nonobstant qu'il alleguast la fraude par Arrest du dixiesme Decembre 1569. Pour le temps de vingt quatre heures faut entendre la Coustume pour les heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris: & pour le regard de ceux assis en autres Prouinces qui donnent plus long delay pour rembourser ou consigner, saut suiure les Coustumes d'icelles, encores que les heritages ayent esté adjugez par decret, en la Cour de Parlement. Jugé pour la terre de Serrant assise en Anjou par Arrest du 2 Januier Mais parce que cét article ne parle des loyaux cousts, il s'observe tant en ceste Coustume qu'autres, que du jour qu'ils sont liquidez, ils doiuent estre semboursez dans pareil temps de vingt-quatre heures que le sort principal; comme faisans partie d'iccluy: toutes sois en attendant la liquidation d'iceux, le retrayant ne laissera d'entrer en la jouyssance de l'heritage retiré, sans estre tenu de bailler caution, n'y essant abstreint par la Coustume, d'autant que son offre suffit. Si toutes sois dans les vingt-quatre heures aduenoit quelque empeschement public & extraordinaire, comme d'vne procession solemnelle, qui eust empesché le retrayant d'aller porter ses deniers au logis de l'acquereur, pourueu que dans le jour auquel le terme de vingt-quatre heures eschet, incontinent l'empeschement cesse, il porte ses deniers, il ne sera exclus du retraict, comme a esté Iugé par Arrest donné en l'Audience du 14. Ianuier 1588. Mais si les vingt-quatre heures escheent à vn iour de Feste ordinaire, comme à vn Dimanche,, si la consignation n'est faite dans ledit temps des vingt-quatre heures le Dimanche compté, le retrayant sera debouté de l'execution de la Sentence de retraict: Iugé par Arrest du 11. Mars 1603. pour les Bonneners de la ville de Paris, contre vn nommé Froissier Prestre, haut Vicaire de S. Merry. Et pour esse executer par le retrayant la Sentence de retraict, il faut qu'il ayt quittance de l'acheteur qui a esté condamné à se rembourser : en maniere que si en comptant les deniers par le retrayant, aucun de ses creanciers les sait saisir, & partant n'en ait eu quittance, il sera debouté du retraict: Iugé par Arrest du vingt-vniesme Mars mil six cens deux; pour vn nommé Poulet.

ARTICLEC XXXVII. L'heritage baille à rente rachetable, est sujet à retraict dedans l'an & iour de la saissine, ou infeodation, en remboursant celuy à qui la rente est deuë, ou consignant en son resus dedans les vingt-quatre heures le sort principal de la rente & arrerages escheuz depuis le sour de l'adiournement, apres que l'acquereur aura mis ses lettres au Gresse, & assermé le prix, comme dessus est dit, & à faute de ce faire le retrayant est decheu du retraict.

ARTICLE CXXXVIII. Et quant aux arrerages escheuz dedans l'an precedant l'adjournement, l'acheteur les peut mettre en loyaux cousts, en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perçeuz dedans ledit an.

Lest sans doute que la rente rachetable, pour laquelle l'heritage est vendu, ou baillé seulement pour icelle, sans vier de termes de vendre, est reputee tenir lieu de prix, & encores qu'elle ne soit rachetée, elle doit estre iu-gée selon ceste qualité, arg. l. sum in fundam. ver s. vit. D. de minst. rupt. irrit. testam. Molina. tit. 1. §. 13. glos. 5. Et partant l'heritage ainsi baillé à rente rachetable est subiet à retraict : mais la dissiculté estoit la forme de faire le remboursement : Car il sembloit que ce sust assez que le retrayant se chargeast de la rente, parce qu'estant au lieu de l'acheteur, il deuroit iouyr de pareilles conditions que celles qui luy auroient esté données, iux. l. 1. §. hac actio locum. D. si quis testam. liber esse iussus: toutessois la Coustume pour rendre l'acquereur indemné, & retrencher les occasions & circuits des procez, comme elle tient la rente rachetable pour prix, ainsi qu'il a esté traitté cy-dessus en l'article trente-trois, veut aussi qu'elle soit remboursée à celuy auquel elle est deue ou le sort principal consigné. C'est donc au vendeur de l'heritage à rente, ou bailleur, si on le veut ainsi plustost nommer, auquel elle doit estre remboursee, si mieux n'aime par nouation en descharger l'acheteur ou preneur, & y faire obliger le retrayant: comme a esté lugé par Arrest du cinquiesme May 1579. Et ne faut estimer que le remboursement se doine saire àl'acheteur ou preneur, parce que telle n'est l'intention de cétarticle: aussi que le retrayant ne seroit asseuré, à cause de l'hypotheque qu'auroit encores le vendeur ou bailleur sur l'heritage obligé à sa rente. Si toutessois l'atheteur auoit esteint & racheté la rente, le retrayant seroit tenu de luy rembourser & rendre le prix, sans estre receuable à luy offrir de payer & continuer la rente, la recognoistre, & s'obliger enuers luy pour icelle, ainsi qu'il a esté lugé par Arrest du vingt-troissesme Decembre mil cinq cens soixante, prononcé en robbe rouge. Et ne suffroit d'offrir par le retrayant seulement le rachapt de la rente, ains faudroit aussi offrir les arrerages, comme a esté lugé par Arrest du cinquiesme iour de May, mil cinq cens septante-neuf, en l'Audience. Mais pour le regard des atrerages, la Coustume les regle selon la perception des fruicts, sux. levsura. 34. D. de osuris. I. Iulianus. 13. 8. veniunt ausem. D de action, empt. Faisant distinction entre les arrerages escheuz depuis l'adiournement en retraict qui doit contenir offre, & ceux de l'an precedent ledit adiournement. Car d'iceux, comme les fruicts sont deuz au retrayant du jour de l'adjournement, il en est aussi tenu: mais de ceux-cy escheuz dedans l'an de l'adjournement, yauoit plus grand doute: parce que n'y ayant encores assignation, l'acheteur jouyssant de l'heritage deuoit aussi Payer les arrerages! Toutes sois la Coustume se sondant sur la mesme raison que i'ay alleguée, que la renterachelable tient lieu de prix, a statué que les dits arrerages comme accessoires du dit prix, seront copris és loyaux cousts, dont l'acheteur doit estre remboursé, en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perçeuz dedans ledit an:tel ement Wilest en l'option de l'acheteur ou de rendre les fruicts, & estre réboursé de sadite année d'arrerages, saquelle Peur exceder la valeur des fruicts, ou de les retenir au lieu desdits arrerages, qui est vn moyen pour le rendre indemne. Il couient sur cet article discourir briefuement des loyaux cousts, qui sont frais loyaument saits par l'acheteur, & qu'il peut iustement & loyaument repeter, comme les frais de lettres, les droicts feodaux ou Seigneutaux par luy payez pour auoir infeodation ou saisine, que le retrayant doit payer pour la premiere vendition,

mais si le premier acheteur à vendu à autres, il sera tenu rembourser les droicts des ventes payez par les autres acheteurs. Bald. in l. cum dotem. C. de sure dot. dont i'ay veu deux Arrests, l'vn aux memoires de Monsieur Chartelier, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, du 15. Feurier 1504. Et l'autre du 21. luin, 1561. le retrayant aussi doir rendre les labeurs & amendes faits sur les terres auec les semences, ou impenses faites sur les vignes, & autres semblables heritages, & pour la despouille des fruicts, encores qu'elle excede la valeur desdits fruicts, l. quod fisumptum. C. de petit. haved. où Baldetient ceste opinion. Et vient pareillement aux loyaux cousts, ce qui a esté baillé pour la courtoisse de la femme, le vin du marché, & aux proxeneres, parce que sont frais ordinaires & accoustumez de faire es venditions, comme accessions d'icelles: inxt. l. adiles etiam. S. vlt. & l. seq. & l. illudscien. dum. D. de adilit. edict. Angel. in & in duplum. Inst. de actio. Ferronus in corf. Burdeg. tit. de retr. Moline. tit. 1. §. 9. harum consuet. Et quant aux proxenetes, il les faut entendre raisonnables, invta. l. vit. de proxen. Et qu'il convient quelquesfois moderer par la taxe & arbitrage du luge, comme a esté lugé par Arrest du troissesme Decembre mil cinq cens cinquante-fix. Ie parleray cy-apres des reparations : mais l'adiousteray pour les droicts feodaux & Seigneuriaux, que l'acheteur, qui par priuilege en est exempt, comme sont les Secretaires du Roy, acquerans dans la teneure & mouuance du Roy, ou auquel ils ont esté donnez par le Seigneur, les peut demander au retrayant: encores que d'iceux le Seigneur ne se puisse faire payer, d'autant qu'ils sont acquis à l'acheteur par le moyen de son priuilege, ou de la donation qui luy en auroit esté faite, & le Seigneur ne les sçauroit plus pretendre, comme si l'acheteur en auoit fait vne sois auec luy: ainsi l'ay veu suger par Arrest pour vn nommé le Breton, du quatorzies. me Mars 1562. Le pillage qui m'a esté fait de mes liures, par ie ne sçay quels factieux ennemis du Roy, de l'Estat & du repos public de la France, ne m'a laissé pour le recours de mes estudes, que mes chers memoires, lesquels i'ay eu durat ces troubles tout loisir de reuoir, & observer les Arrests que i auois recueillis lors que ie suivois le barreau du Parlement de Paris, duquel ie me suis miserablement distraict, pour viure en lieu, auquel ie n'ay esté, & neseray iamais que calamiteux, ayant esprouné qu'il n'est que d'habiter aux grandes villes, & non en ces petites, qui ne seruent que de iouets aux partis (i'vseray de ce terme receu pour le temps) en guerres ciuiles. Si quelqu'vn me dit que mes estudes & veilles me sont ingrates, & que de toutes mes perres & ruines ie n'en dois esperer partel moyen recompense aucune, ie luy respondray que ie me contente du tesmoignage de ma conscience, qui asseurerala posterité, que ny l'obligation & faueur des grands, ny l'ambition & promesse de benefices ou offices, ny la cupidité des richesses mondaines, ains le seul desir de prositer & bien faire au public, m'a rendu serme & constant en la poursuitte & continuation de mes labeurs: encores que ceme (oit vue vie aspre & amere, de converser auec ceux qui ont repeu leur cruauté & auarice de mes despouilles & afflictions : mais ce m'est un commun malaucc plusieurs autres hommes vertueux.

ARTICLE CXXXIX. L'heritage retiré par retraict lignager est rellement affecté à la samille, que si le retrayant meurt delaissant vn heritier des acquests, & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne dont est venu & yssu le dit heritage, & non à l'heritier des acquests, en rendant toutes sois dedans l'an & iour du decez aux heritiers des dits acquests, le prix dudit heritage.

Plusieurs peuples ont esté curieux de conserver les biens patrimoniaux & anciens aux samilles, respectu auita recordationis comme dit Sidonius Apollinaris lib. 3. epist. ad Hipatiam. Aristote au liure 2. des Politiques, chap. 5. recite la loy des Locriens, qui defendoit de vendre son propre patrimoine, si n'estoit suruenue quelque euidente calamité. Il y a és histoires & liures du droict Romain, des marques de la preference des parens en la vente des biens, qu'on subhastoit, in l. Imperator. D. de pastis. l. cum bona. D. de reb. ind. auth. l. dudum. de contrah. emps. Ie laisse les Histoires & les Coustumes de quelques peuples d'Allemagne, & autres, parce qu'aucuns en ont assez amplement escrit. le viens à ce qui est plus conuenable à nostre article, lequel decide la question qui a esté autresfois tant disputée aux barreaux, si l'heritage retiré par retraset lignager estoit propre ou acquest : puis qu'il est retire pour retourner à la famille, il ne le faut reputer d'autre condition que de celle à laquelle il est affecté & destiné, à sçauoir pour estre propre à celuy qui l'a retiré, iux. l. legata. D. de legat. I. l. legata. D. de adimen. legat. l. cum tale. §. vlt. D. de condit. & aemonst. Et partant il ne peut estre tenu pour acquest. De ceste opinion est so. Faber in §. si plures sint gradus. Inst. de legit. agnat. success. cum silvus. Inst. de hæredi. que ab intest. Tiraquel. intrast. de retraste lineari. §. 32. Et nonobstant que le retrasce se fasse par argent desboursé, l'heritage toutes sois est fait propre, & de la famille, estoc & ligne du retrayant, en consideration de la principale cause pour laquelle il est retiré, come monstre Io. Gall. quast. 84. parte 5. arrest. Et en ay recité deux Arrests recueillis des memoires de seu Monsieur Chartelier, de l'an 1502. L'effect de ceste decision est tel, que si le pere retire au nom de son fils quelque heritage, il est fait propre au fils, & luy appartient, & non au pere : c'est l'opinion de P. Castrensis in l. cum oportet. C. de bon. que lib. Roman, in auth. ex testamento & l. illud. C. de collat. & Tiraquel. de retractu lineari : ce qui a esté confirme par plusieurs Arrests de la Cour, en maniere que le pere ne peut disposer du dit heritage au preiudice de son sils, qui sera bien receuable à le vendiquer de ceux qui l'auront acheté de son pere, comme a esté lugé par Arrest du 15. Iuillet 1578 donné en l'Audience, au roolle de Poictiers. Et s'il aduient le decez dudit fils auparauant le perc, ledit heritage appartiendra aux heritiers dudit fils, du costé & ligne dont il est issu & procedé, & non au pere, soit par droict de reuersion, ou comme heritier des meubles & acquests de son fils, suiuant l'Arrest donné entre Magdeleine le Plat appellante, & Iean du Puis, Nicolas Boullon & consors, inthimez, du 7. Septembre 1570. que l'ay recité au second liure des Responses: qu'aucuns depuis ont transcrit en leurs liures, l'ayans mal entendu, sans me nommer. Et si c'est sief, il se partira comme sief escheu en ligne collaterale, & auquel les sœurs du defunct ne succederont, en estans excluses par la Coustume, sauf à saire rapporter par le fils, ou ses heritiers, en la succession du pere, les deniers desboursez par le pere pour faire le dirretraiet : comme a esté lugé par Arrest du 18. May 1585. en la Coustume de Chartres. Ce qui s'entend, si d'ailleurs le pere n'auoit deniers de son sils pour faire le diretraict, comme s'il estoit son tuteur : car en ce cas il est presumé auoir baillé les deniers de ceux dont il estoit redeuable enuers son fils : ce qui se peut cognoistre par vue reddition de compte. Parce que i'ay ailleurs plus ample ment traitté ceste question, l'adiousteray seulement pour l'interpretation de cet article, qu'on peut demanders les heritiers des propres de la ligne dont l'heritage est issu & descendu, ne rendent dedans l'an & iour du decessions haritiers des propres de la ligne dont l'heritage est issu & descendu, ne rendent dedans l'an & iour du decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu, ne rendent dedans l'an & iour du decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu, ne rendent dedans l'an & iour du decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu, ne rendent dedans l'an & iour du decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a descendu a decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decessions de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a decession de la ligne dont l'heritage est issu a descendu a aux heritiers des acquests le prix de l'heritage, parce qu'iceluy est reputé pour menble, & suit la condition des acDu retraict lignager.

quests, ils seront tenus de quitter ledit heritage. Il me semble que sans disputer de la signification des gerundis, puis que l'heritage est fait propre & patrimonial aux heritiers des propres, & qu'il n'est question que de rendre l'argent aux heritiers des acquests, ils ne sçauroient auoir qu'vne action pour estre payez dudit prix, & non pour entrer en la jouyssance dudit heritage : parce qu'il faut considerer l'origine & premiere cause des biens, & retraict d'iceux, contre laquelle viendroient les heritiers des acquests, s'ils estoient receuz à demander l'heritage. Pourquoy donc a esté mise ceste derniere clause, afin que les heritiers des propres ayent l'an & sour pour rendre ledit prix, & ne puissent estre auparauant pour suiuis.

ARTICLE CXL. Quand le lignager d'vn vendeur d'heritage a fait adiourner l'acheteur d'iceluy heritage, pour l'auoir par retraiet, il convient que tel qui veut auoir ledit heritage par retraict, offre bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire, tant par l'adiournement, qu'à chacune iournée de la cause principale, iusques à contestation en cause inclusiuement, & d'appel iusques à conclusion sur l'appel aussi inclusiuement, s'il ne le fait, il doit estre debouté dudit retraict.

TCy est prescrite la forme de faire offre, & poursuiure le retraict lignager, dont i'en ay cy-dessus discouru, qu'il n'est besoin de repeter. Mais c'est chose si estroitte & precise de faire offre, selon qu'il est contenu au present article, que si elle est obmise en un seul acte, où elle a deu estre faite, le retrayant sera debouté du retraict, selon la doctrine de Balde, in l. sestamentum. C. de testam. Panor. in cap. vltim. de restit. spoliat. car il doit auoir tousiours l'argent prest, iuxi l. Iulianus. S. offerri. D. de act. empt. l. fundus. D. de rescind. vend. Et ce qui est requis pour la solemnité & forme essentielle de quelque acte par la Coustume, s'il n'est exactement & du tout accomply, l'acte sera renuersé & rendu nul, Byrtol. in l. diaus. D. de testam. milit. Bald. in l. 1. D. de liber. & posthum. à ce propos fait Lituror condemnatus, &. Lucius de vsur. Et la faute du Procureur tournera au prejudice & dommage de la partie, sauf son recours à l'encontre de luy, comme a esté sugé par Arrest de la Cour du 17. Feurier 1582. & 22. Decembre 1584. Mais l'ay veu duputer, si le demandeur ayant dés la premiere assignation consigné le prix principal, est neatmoins tenu de faire offre aux autres iournées insques à contestation en cause. Il me semble qu'il doit faire offre, parce qu'il y a encores des loyaux cousts qu'il convient offrir, & sans iceux ne seroit l'offre suffisante : d'autant que du jour qu'ils sont liquidez, ils doinent estre remboursez dans les ving-quatre heures, autrement le retrayant est debouté du retraict, comme a esté Jugé par Arrest au prosit du Sieur de Mouy, pour la terre de Hondainuille, que l'ay recité ailleurs. Et l'ay veu deboutter vn demandeur en retraict qui auoit configné, pour n'auoir en faisant confignation, la partie presente, offert les loyaux cousts, par Arrest du 13. Aoust 1571. & par autre Arrest du 14. Iuillet en l'an mesme, declarer vn demandeur non receuable au retraiet, qui auparauant en auoit esté deboutté, pour n'avoir gardé les solemnitez requises par la Coustume, nonobstant qu'il eust intenté sa nouvelle action dans l'an & iour. Et ce pour l'exception de la chose lugée contre luy, facit quod scribit Bald. in l. 1. C. si antiquior. creut. es not. in l. si sinita. §. postea. D. de dam. infect. l. accusaturm. D. ad l. Iul. de adult. Quant à l'offre qui se doit saire en cause d'appel, Monsieur Choppin recite vn Arrest du 22. Decembre 1589, à la prononciation solemnelle de Noël, par lequel vn retrayant a csté deboutté, pour n'auoir offert en cause d'appel, suiuant le present article, & par ledit Arrest surent les Procureurs admone stez de faire offre en concluant, sur peine de despens, dommages & interests enuers leurs parties. Mais te ne voudrois estendre la disposition dudit article aux autres Coustumes qui ne parlent de la cause d'appel, pour n'y adiouster plus de solemnitez qu'elles requierent.

ARTICLE CXLI. Le parent & lignager qui premier fait adiourner en retraich, doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur, encores que le retravant ne soit descendu de celuy duquel vient ledit heritage.

D'Lusieurs ont estimé, conformément aux Coustumes de quelques Prouinces, qu'au retras lignager est receu le plus prochain parent du vendeur de la ligne & agnation, dont procede l'heritage, à sçauoir le paternel de l'estoc paternel, & le maternel de la ligne maternelle: & qu'il doit estre preferé aux autres lignagers estans en plus loingtain degré, & mesmes que deux ayans acheté, il peut retirer l'heritage de son estoc & ligne. Mais nostre Coustume en dispose autrement, parce qu'elle considere seulement si le demandeur en retraict est lignager & parent du vendeur : d'autant qu'il suffit que l'heritage r'entre en la ligne & samille de celuy qui a vendu : aussi pour euiter aux fraudes ou circuits de procez, qui pourroient aduenir par l'interuention d'vn plus prochain heritier, elle prefere celuy qui premier aintenté son action, arg. le nibil autem. S. in tribus. D. comm. divid. l. in tribus. D. de indic. idque probatur ex l. si Titius. D. de verb. oblig. Toutes sois si deux lignagers concurrent en adjournement, ostre & assignation, le plus prochain sera preseré, comme estant son droice premier & plus sauorable que celuy des plus loingtains parens, comme a esté lugé par Arrest pour yn nominé Dumont, du 5. Iuin 1563. & sont de ceste opinion Balde & Iason, in l. vlt. C. de verb. signific. & Ias. in l. non solum. D. de nous oper. nunc. Mais si plulieurs lignagers en pareil degré concurrent en adiournement de mesme iour, s'il y a dinersité d'heures, celuy sera preseré qui est precedent en heure, comme a esté Iugé par Arrest en l'Audience du 13. Mars 1582. Et s'ils sont concurrens en four & heure, ils seront receuz egalement au retraict, un. l. shominem in fin. D. depositi. Et chacun aura sa part de l'heritage retiré, selon la division qui en sera faite par le Juge, ou gens convenus par les parties, un. Linter. C. famil. ercise. si toutessois l'heritage ne se peut partir, & les lignagers ne s'accordent ensemble, il me semble qu'il doit estre licité entr'eux, & parce moyen le luge l'adiugera à l'vn d'iceux, qui baillera argent aux autres selon ce qui est traitté in §. si familie. §. eadem intervention. Inst. au offic. i udic. l. num Labeo. D. famil. erciseux. Mais l'acher eur qui est poursuiuy doit des la premiere assignation declarer qu'il tend le giron, c'est à dire qu'il re-Coit au retraict le lignager qui obtiendra, ou tous ceux qui le poursuiuent, estant prest de receuoir deniers, pour se rembourser du prix de la vente, & des loyaux cousts. Et s'il est bien adussé, conclurra à ce que le retraict soit adipasé que le retraict soit au retraict le lignager qui obtiendra, ou tous ceux qui le poursuiuent, estant prest de receuoir deniers, pour se retraict soit au retraict s adiugé aux demandeurs, sans preiudice des droicts d'iceux, & le fera ainsi ordonner, mettra ses lettres au Gresse, & assirmera le prix : auquel cas tous les retrayans doinent offrir le remboursement, & au resus de l'acheteur, consigner dans les vingt-quatre heures: car s'il n'y en a qu'vn qui ait dans le dit temps rembourlé, ou consigné, il obtiendra seul le retraict, & les autres en seront deboutez, ainsi qu'il a esté sugé par Arrest pour vn nommé Desessais,

du 4. Aoust 1565. Et au contraire si l'vn des retrayans ne con signe que sa part du prix, le temps de consigner passe, il sera deboutté, & les autres retrayans du retraict, parce qu'il faut saire le remboursement entier, comme j'ay recité au quatriesme liure des Responses, auoir esté sugé par Arrest du 14. Aoust mil cinq cens soixante-huic. On demande si le lignager a dit qu'il ne veut retirer, à sçauoir s'il est exclus du retraict : laissant les disputes des Doceurs, ie distingueray, que si par le contract de vente le lignager auoit promis de ne faire poursuite en retraice, il ne sera receuable à intenter action, parce qu'il y auroit renoncé par ledit contract, & qu'on luy peut obiecter l'exception de dol, noi. DD. in l. i. C. de pattis. per l. & haredi & filius familius. D. de pattis. l. in plurium. D. de adquir. bared. Mais s'il n'y a qu' vne simple promesse faite ou à l'acheteur ou au vendeur, parce que ce n'est qu' vne paction nue, elle ne peut empescher le lignager aintenter l'action de retraict, d'autant que lors qu'il a fait telle declaration, le droict ne luy estoit encores acquis : & combien qu'il fust en esperance, il ne luy estoit encores en biens, d'autant qu'il pouuoit estre par vn autre lignager, inx. l. in repudianda. l. qui superstuis. D. de adquir. hered. 1. si mascriptum. S. si sub conditione. D. de legat. 1. Aussi que telle declaration n'est obligatoire, non plus que la pre. sence ou simple consentement du lignager au contract, 1.1.8. quod als. vbs DD. D. quor. legat. & not. in d. 1.1.C. de pullis. Molin. in has consuet. tit. 1.8.13. Car l'acte qu'il fait n'est comme lignager, ains comme tesmoin, sideius. seur, ou en autre séblable qualité, qui ne luy peut ny doit nuire, arg.l. coharedi. S. silius non solum. D. quis ord. in bon. possess. Seru. & l. si Stichum. S. à Titio. D. de fideinssor. facit l. Caius. 39. D. depignor. action. Tellement que ie ne suis de l'opinion de ceux qui estiment que le fideiusseur du vendeur ne peut estre receu au retraict, parce qu'il n'est luy-mesme vendeur, & que c'est autre chose vendre, & interuenir à la vendition, pour l'euiction d'icelle : car le fideiusseur ne debat la vendition, ny le droict de l'acheteur, ains seulement vse de son droict, comme tout autre lignager pourroit faire : ainsi a esté lugé par Arrest de Chandeleur, de l'an 1543. Aussi a esté lugé par Arrest de la Cour, que si deux ont acheté en heritage, chacun pour sa part, desquels l'en soit lignager du vendeur & non l'autre, le lignager pourra retirer la part de l'autre acheteur : ledit Arrest donné en l'Audience, du 46. Juin 1579. ce qu'aucuns restraignent, quand les parts sont diuisées, inx. l. reas II. §. I. D. de duob. reis. Mais ie trounerois plus de raison en vn heritage indiuisé & indiuisible, pour les incommoditez que la communauté apporte, & parce qu'il n'y a apparente cause de diuersité entre les dites especes, d'autant qu'en l'vne & l'autre la moitié de l'heritage est hors la ligne, vendue à vn estranger, & partant le retraict y doit auoir lieu: & à ce propos fait la raison de l'article 154. Ne faut aussi douter que le creancier, lequel s'estant opposé aux criées de quelque heritage, a receu sur le priz de l'adiudication la somme à luy deuë, ne soit receuable à le retirer par retrai & lignager : parce qu'il n'est vendeur, & sur luy n'a esté faite la vendition, n'estant inconuenient que pour diuers respects il trouue lieu de deux personnes, & vse de diuers droicts, inx. l. si consui. D. de adopt. l. tuior. petitus. §. 1. D. de excus. tuto. l. tutorem. D. de his que ve in lig. aufer. Maisie ne voudrois ellendre ceste raison si auant qu'aucuns ont fait, qu'il foit loisible à vn Juge de retirer par retrait l'heritage vendu pardeuant luy, parce qu'il y auroit autant de suspicion au doute du retraict, qu'en l'adiudication par decret, qui ne luy peut estre saite en son siege. Et comme dit Senecain Octania, Id facere laus est quod decet, non quod lecet. Non enim, (vt au Iurisconsultus l. 144. D. de regul.iur.) omne quod licet honestum est. Et les Iuges doinent regarder, vi inquit Cicero pro Rabirio, quid cos deceat, non quantum liceat eis. Et parce qu'ailleurs i'en ay plus amplement discouru, ie n'en diray icy danantage.

ARTICLE CXLII. Les heritiers du vendeur apres sontrespas, peuuent retraire l'heritage propre par luy vendu, pour ueu qu'ils soient du costé & ligne.

Lest sans doute que le sutur heritier du vendeur peut de son viuant retirer l'heritage propre par luy vendu, du costé & ligne dont il est: mesmes l'ensant de samille, l'heritage vendu par son pere, encores que le pere comme son curateur en fasse la poursuitre: comme a esté Iugé par Arrest de la Cour pour le sieur de la Queuë, & Papon en recite vn Arrest du quatorziesme Aoust mil cinq cens vingt-vn: mais il sembloit qu'apres le trespas d'iceluy il ne fust receuable, parce qu'il venoit contre le fait du defunct, duquel il estoit heritier: ce qui estoit prohibé de droict, l. cùm à matre. C. de rei vendicatione.l. filium. D. de liberal. caujal. fi ab eo. C. eodem titulo & alijs vulgaribus. Mais Accursius & aly Doctores in illis locis oftendunt aliquando haredem posse venire contra factum defuncti, nec de cuidione reneri, comme en ce cas qu'il ne vient au retraict comme heritier, ains comme lignager & parent du vendeur: ce qui se doit entendre, pourueu qu'il y vienne dans l'an & iour porté par la Coustume: sait à ce propos l. debitor. s. vlt. D. ad S. Trebell. & le fils mesme heritier du pere est receu au retraict, comme tiennent la plus-part de ceux qui ont escrit de ceste question. Masuer S. nem secundam tit. de retract. per l. Seia. D. de enict. cap. constituta, de in mieg. rest. arg. l. si seruus. D. qui & à quib. manum. encores que le pere eust promis de n'intenter l'action de retraict, ains garentir l'acheteur contre les lignagers, nonobstant que plusieurs ayent sait telle limitation: parce qu'elle est contre le droict public, introduit par la Coustume en faueur des agnations & samilles : & que le fils y vient de son chief, & non comme heritier du pere: ainsi qu en ceste espece a esté Iugé par Arrest, pour vn nommé Rieule, du vnziesme Ianuier mil cinq cens soixante-sept, sux. l. exceptione. & l. sin. C. de cuiet. Fulgo cons. 67. Et encores que l'heritier soit enfant ou autre, ne sust nay lors de la vendition, soit qu'il sust conceu, ou non, pourueu que lors de l'action de retraict il soit nay, il est bien receuable audit retraict, parce qu'il suffit qu'il soit viuant au temps que le droict est acquis, & l'action se peut intenter, comme a esté Ingé par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'autres du mois de Mars, auant Pasques mil cinq cens quarante & vn, & du neufiesme Iuin mil cinq cens cinquante huiet. Et sont de ceste opinion Boerius in conf. Euter. boc tut. §. 2. & Ferron. eod. tit. §. 9. qui allegue. §. proximus. Inft. de legit. agna. success. l. qui in viero. D. de statu homin. suivant ce qu'en a escrit Alberic. in d. l. qui in viero & lib. de statutis, quast. 136. Et ne se saut arrester à la distinction, & aux limitations qu'en sont les autres mal entendans les maximes du retraict. Aussi n'est besoin de disputer si c'est vn heritier simple, ou par benefice d'invention au le suivant de la company de la taire, parce qu'il suffit qu'il soit lignager du vendeur, de son costé & ligne : Et comme l'heritier par benefice d'inuentaire est recenable au retraict lignager, aussi l'heritage acquis par le desunct duquel il est heritier, est reputé propre en luy, & suiet à retraict, si depuisil est vendu par luy-mesme, comme s'il s'estoit porté heritier simple: sur gé par Arrest du vingt-sixissme May mil six cens. Si c'est vn heritier estrager, encores qu'il ait esté institué par le lignager, il ne sera receu au retraict, comme a tres-bien remarqué soan. Faber & ex contrario. in fin. Instit. de legat. Et au contraire, nonobstant que le fils ou la fille ait renoncé à la succession de son pere, soit de son viuant ou apres sa mort, il ne sera exclus, ny la fille du retraict : ce que i estime avoir lieu pour le regard des autres presomptils heritiers, qui ont renoncé à la succession du vendeur : car il ne faut regarder si le retrayant est heritier ou non,

ains seulement s'il est lignager. Mais pour parler du retrayant, il est sans doute que l'action par luy intentée est transmissible à ses heritiers, du coste dont il estoit parent & lignager, & se partit entre ses heritiers comine ses autres droicts & actions, quia succedunt in ius vinuer sum defuncti: d'autant que le retraict est comparé au droict de succeder, & en plusieurs choses se regle suivant iceluy: toutes sois, comme i'ay dit cy-dessus; il saut que le rempour sement ou consignation se fasse de tout le prix: & ne suffiroit à l'vn des heritiers de consigner sa part: parce que par saute de consigner le tout il seroit decheu du retraict, pour la part mesme par luy consignée: d'autant que le retraict est individu, & saut qu'il soit executé pour le tout, sux. l. cum queritur. ad sin. D. de administ. suto: l'anamabs sur dum. 1). de bon. lib. Tiraquel. lib. de retr. lineari. & sait à ce propos l. 2. S. item si in facto. Col. 3. D. de verb. oblig Aussi vn seul heritier sans transport, chargé de procuration & mandement des autres, peut pour suivre le retraict, comme a esté sugé par Arrest du vingt & vniesme Auril, mil cinq cens quarante-huict, suyuant l'opinion de Fulgose.

ARTICLE CXLIII. Quand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage, ledit heritage est propre de celuy qu'il a eu par eschange, & s'ille vend, il chet en retraict.

A raison de cét article est, que l'heritage baillé en contr'eschange est reputé & cense de mesme nature, qualité & ligne, que le propre heritage eschangé, comme subrogé au lieu d'iceluy, per l. si eum. §. qui invariarum. Et ibiglos. D. si quis caut. ind. sist. §. sucrat. Instit. de action. Pour ceste raison, si en faisant le partage de quelque succession on baille les propres à l'vn des coheritiers, & à l'autre les acquests, seront les acquests tenus & reputez pour propres & patrimoniaux, comme ledit partage tenant lieu de permutation, l. cùm paier. §. haredustem. D. de legat. 2. l. si si si fraier. D. samil. ercisc. Et quod in is slocis traditur à Doctorib. É à Bald. in cap. 1. de dueb. srata qui ita bo. pat. diuis. in const. Loih. Imp. Toutessois la permutation ne change la qualité exterieure, à sçauoir de sief ou roture.

ARTICLE CXLIV. Choses mobiliaires ne cheent en retraict.

L'qu'ils soient, parce qu'ils n'ont assiette de fonds pour saire patrimoine en la famille & parenté: Mais si on vend des meubles auec les immeubles, à sçauoir si le retraicts'estendra aux vns & aux autres. l'ay leu en vn vieil practicien que i'ay escrit à la main, que les meubles suiuront les immeubles, s'ils ne sont separez de prix, parce que le tout n'est reputé qu'vne mesme vendition, & partant que retraict sera pour le tout.

ARTICLE CXLV. En eschange s'il y a soulte excedante la valeur de la moitié, l'heritage est sujet à retraict pour portion de la soulte, mais si la soute est moindre que la dite moitié, n'y a lieu au retraict.

Parce qu'en permutation le retraict lignager n'a lieu, d'autant qu'il n'y a prix desboursé, & que la nature de la permutation est que chaque chassa de la proposition est que chaque chaque chassa de la proposition est que chaque chaq permutation est, que chacune chose eschangée appartienne respectiuement à chacun de ceux qui ont sait l'eschange, arg. l. 3. C. de prad. curial. lib. 10. l. ficut. D. de rer. permut. quod confirmat Ioan. Ignem er repet. l. andum. C. de contrab. empt. Aucuns pour frauder les lignagers desguisent les contracts de vendition en eschanges, mais les fraudes descouuerres le retraict a lieu, comme l'ay monstré cy dessus : & la fraude se maniseste bien quand l'eschange dure peu de temps, & qu'on rend à l'vn des eschangeurs l'heritage qu'il auoit baillé pour certain prix, Masner. tit. de empt. & vend, & new & ducitur. l'en ay traicté au liure cinquiesme des Responses. La question qui se presente en cétarticle, n'appartient aux contracts simulez, ains à l'eschange fait de bonne soy, auquel y a soul-te de deniers, & par ce moyen se ressent de la vendition & de l'eschange. On tient pour maxime aux contracts, qu'ils sont denommez selon la qualité de ce qui excede, & est le plus puissant en iceux, iux. i. sancimu. s. ne autem. C. de donation. l. er si non sunt: S. vlt. D. de aur. er argen. legat, Parquoy la Coustume distingue bien si la soulte ex-cede l'estimation de l'heritage, ou l'heritage la soulte. arg. l. sundi partem. D. de contrab. empt. l. si sierilis. S si tibi fundum. D: de action. empt. l. quicquid. S cum partes. D. de acquiren. rer. domin. Guid. Pap. devis. 92. facit l. qui ritur. D. de statu homin. i'en laisse plusieurs autres : mais l'excez se cognoist si la soulte surpasse la valeur de la moitié, auquel cas le contract tient plus de la vendition que de l'eschange, vi notaiur à D.D.n.l. Aristo. D. de donai. & in cap. ed quastiones. ext. de rerum permut, toutesfois le retraict n'a lieu qu'à portion de la soulte, parce que pour le regard de ce qui est iustement baillé en eschange, le retraict n'y peut auoir lieu : ce qui se confirme par les raisons alleguées par Angel. in l. quaritur. D. de statu homin. Alciat. in t. 2. D. de verb. oblig. & Tiraqu. lib. de retractulineari. 1830. Mais si la soulte est moindre que ladite moitié, & ne l'excede encores qu'elle l'esgale, tel contract sera censé pour eschange, & le retraich n'y aura lieu: parce que la forme du contract est conceue en termes d'eschange, qui declarent l'intention des parties, not. in d. l. Aristo. & cap. ad quastiones. Et entre autres Paul. Castrens. le traicte doctement, in d. l. Arillo. Pour le regard de latransaction, si el e est saite auec vn non lignager pour raison d'heritage, ou droict successifi immobiliaire, par le moyen d'argent desboursé, il est sans doute qu'il y aura lieu de retraict, comme i'ay escrit en l'article 157.

ARTICLE CXLVI. Durant l'an & jour du retraict, l'acheteur ne peut faire aucuns bastimens ny reparations, s'ils ne sont necessaires, pareillement ne peut empirer l'heritage: & sille fait, est tenu de le restablir.

A raison de cét article me semble estre pour euiter aux fraudes que les acheteurs pourroient faire en faisant des somptueux bastiment pour destourner le lignager du retraict, s'il estoit tenu les rembourser comme frais & loyaux cousts. Car durant l'an du retraict, l'acheteur n'est incommutablement (comme on dit) Seigneur de l'heritage par luy acquis, & en saisant tels bastimens il vseroit de fraude & se constitueroit en maunaise soy, & Partant il ne pourroit les repeter, l. sin. C. de negot. gest. per l. si quis sciens. C. de rei vindic. Mais parce qu'il

aduient quelquesfois qu'il est necessaire de reparer & bastir I heritage, pour le maintenir & conserner, l'achetene y pourra saire les reparations necessaires. Les surisconsultes font trois especes d'impenses, les necessaires, vules, & voluptuaires, tit. de impenf. in rob. dot. fact. & l. impenfa 79. D de verbor. signific. Les necessaires sont celles qu'il conssient faire pour empescher que la chose ne se ruine ou empire : les veiles se sont pour rendre la chose meilleure, & les voluptuaires pour la rendre plus plassante & delectable. Toutes sois il ne faut prendre si estroitement en cet article les necessaires, que l'acheteur soit empesche d'en saire d'vtiles, pour la commodité & amelioration du lieu: parce qu'il y a des reparations, lesquelles encores qu'elles ne semblent entierement necessaires, seruent neantmoins grandement à l'entretenement & conseruation de la chose : comme si le bastiment ancien & caduc n'estant sait que de brocquaille, pour l'asseurer & r'assermir on y sait vn sambage ou pignon de pierre de taille. A ce propos on allegue l'Arrest de Bordeaux, du vingt-quatriesme Ianuier, mil cinq cens vingt-quatre, suivant la doctrine de Balde, in l. 2. C. de restind. vendit. l'ay veu luger par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du quatorziesme Ianuier mil cinq cens septante, que le bustimét d'vne caue deuoit venir aux frais & loyaux cousts, & le retrayant condamné à rendre ce qu'il auoit couste à faire : nam & obstabat doit mali exceptio. dont parle le Iurisconsulte, int. sumprus. D. de rei vin lie. facit l. in hoc iudicio. D. comm. divid. l. hares. D. ad, S. C. Trebell. ou allegue aussi !. domum. Cod. derei vin lic. l. in fundo. D. de rei vindie. l. si in area. D. de condict. indeb. l. quod diejtur. D. de impens. in reb. dot. fact. l. fact. l. domos haredica ius. D. de legat. 1. l. Paulu. D. de doli & mot. except. 11 me semble donc que si les reparations sont faites à la grande vtilité de l'heritage, le retrayant ne peut resuser de les rembourser, pour ueu qu'elles ne soient excessiues, & faites en sraude du retraict lignager, inc. d. l. in sando, & l. sed an vitro. § sin. D. de nego. gest. l. vel si vites. & l. seq. D. de impens. in res dot. sast. Car il faut tousiours venir à la bonne soy, l. de hereditate. C. de petir. hæred. Et quelquessois y a des occasions telles, que l'acheteur peut iustement saire des reparations vtiles, & qu'on les doit tenir pour necessaires, iux. l. quides go. in princ. D. de contra. vel veil. aft. tut. C'est au Iuge de l'arbitrer & en ordonner, d. l. in fundo l. si seruos. D. de pignor, act. & l. vsufruilu. 7. §. haltenus D. de vsufrultu. Et suinant ce que traitte V lpian, ind. l. st sernos. il ne faut ouyr ny le trop fascheux & superbe acheteur, ny le trop delicat & timide retrayant. Mais on demande si les reparations necessaires ayans esté faites par l'acheteur de bonne foy, il aduient quelque ruine à l'heritage, il les peut neantmoins repeter, ie no doute qu'il n'y soit receuable, per l. sed an vitre. S. fin. D. de negot. gest. Et qui plus est, si le lignager a intenté l'a-Rion de retraict, & y soit receu par l'acheteur, encores que cependant il aduienne calamité ou ruine à l'heritage, sera à la perte du retrayant, qui ne laissera d'estre contraint à payer tout le prix, sans pouvoir se departir du retraict, qui est l'opinion de Ferron, & d'autres, argum. l. si necessarias. 8. D. de pignor. act. l. 2. D. de in diem addict. l. id quot post. l. si vendita. D. de peric. & commod. rei vend. l. quod sepe. S. in his qua. D. de contrah, empt. l. 1. S. i. D. ad S. C. Trebell. l. lezatum sub conditione. D. de conditionibus & demonstrationibus. & l. cum à matribus. C. qui pet, tutor. A ce propos fait ledit Arrest de Bordeaux, du vingt-quatriesme Ianuier 1524. & 1, si cum dies. S. pen. D. de recep. arbit. & quod traditur in l. Iulianur. & si quaratur. D. de att. impi. & vend. Ainsi a esté Iugé par Ariest de la Cour de Parlement de Paris, du 22 iour de Juin 1576, par moy recité au quatriesme liure des Responses, & ne seroit lo retrayant recenable à maintenir compensation denoir estre saite des fruicts perçeuz par l'acheteur auparanant l'action, auecles reparations. Accarf. in l'empiori. D. de res vindic. B.ild. in l. infulam. §. fructiu. D. solut. matrimo. Quant à ce que la Coustume dit, que l'acheteur ne peut empirer, il se peut declarer en plusieurs sortes, mais i'en donneray exemple de ce que l'ay veu luger par Arrest dudit Parlement de Paris, pour raison des hauts arbres de forest, ou frui cliers, que l'acheteur a esté condamné à en payer l'estimation & interest, du neufiesme Decembre 1570 argum. l. sed & fi.l. aquisimum. §. 1. D. de vsufruct. l. diuoriio. §. si fundum. D. solut. matrim. Mais s'il n'y a du fait & dol de l'acheteur ains seulement de la negligence, comme de n'auoir fait reparer les edifices ruineux, ny labourer, cultiuer, & semer les terres, auoir delaissé les vignes en friche: il semble qu'il n'en doit estre tenu, soit que la perte fust aduenuë auparauant l'action en retraict, ou depuis : car si auparauant le lignager demandela chose telle qu'elle est, & se doit imputer si la voyant en ruine & manuais estat, il tente toutesois l'action pour l'anoir, comme on traitte du lignager qui demande la place, le bastiment qui auoir esté dessus estant démoly. Si dutant l'action aduient l'inconuenient, c'est au danger du demandeu, rparce que l'acheteur n'a plus rien aux fruicts, & se delibere quitter l'heritage au retrayant : outre les raisons du droict Romain, cy dessus recitées, on peut alleguet, l. sed & si lege. 25. S. consoluit. & S. adeo autem. i si quid possessor 31. S. sicut autem. D. de petit. bared. ce qui la doit entendre, pourueu qu'il n'y ait de la fraude & mauuaise foy.

ARTICLE CXLVII. Si aucun vend l'vsufruict de son propre heritage à personne estrange, le dit vsufruict ne chet en retraict.

Outeiller en la Somme Rural, escrit qu'en viage n'y a point de proximité ou retraich, pource que ce n'est ven-D'du qu'à temps, & le temps passe la proprieté en peut retourner au droict hoir, & pour ce sur viage ne s'asset proximité. Et ainsi il a esté lugé en la Cour de Parlement entre certaines parties, en l'an mil deux cens vingt & vn. Par l'viufruiet le fonds n'est aliené hors de la famille, n'est iceluy perpetuel, ains expire en certain cas de droiet, & vit. Instit. de vsufr. & est de ceste opinion Alexandre, co.f. 52. lib. 1. Mais to presentent deux considerations en ceste matiere, la premiere, si l'vsufruictier vend au proprietaire l'vsufruict: & la seconde, si l'vsufruictier achete la proprieté, & icelle est retirée par le lignager Quant à la premiere espece, en laquelle ie suppose que le lignager ne pouvoir retirer la proprieté, estant paraventure exclus par la prescription du temps, il me semble qu'il n'est aussi receuable au retrait pour l'vsufruiet, parce qu'icelus est consolidé auec la proprieté, laquelle n'estant audit cas subiette à retraiet, aussi n'y peut estre l'vsustruict. s. s. mitur. & s. vlt. Inst. de vjufr. & ne suis de l'opinion de ceux qui estiment qu'en vente de siuicts y ait lieu de retraict: parce qu'iceux qui se doiuent couper & recueillir pour vne fois, sont considerez separement du sonds, & tenus pour meubles, comme a respondu Paul Castiens. cons 132. lib. 1. Bari. in s. dinorio. S. interdum. D. solut. mair. Pour l'autre espece, il est sans doute que la proprieté se peut retirer de l'essiste qui l'a acheté du lignager. Mais la question est, si l'vsufruict, comme consolidé auec icelle, appartiendra au retrayant. Masuer est d'opinion que l'vsufruict demeure en sa prennere qualité pardeuers l'vsussuictier, comme il estoit au parquart la vendirion. parauant la vendition, tit. de retractu, & nem si ille au quem. Cyn. Bald. & quidam alis. in l. si maritus. Co de messie, testam. comme on dit des servitutes, hypotheques, actions, & obligations, consuses par l'aditiond'he gedité, qui sont remises & restituées en leur entier, si celuy qui s'estoit porté heritier en est euince, l. Papinianme

Dide seruit. à liberto. Dide bon liber l'in bello. §, si quis serunm. Et ibi Bart. Dide captiu. l'inon quocunque in princ. Dide le sat. 1.1. si extante. §. Latinus. Et ibi. D.D. Dide exceptirei iudilidebit. I sad S. C. Trebell. I. propter venem. §: neptis. Diad ser. l'ay veu disputer, si quelqu'vn vend son heritage pour certain prix, & à la reservation de l'vsus fruict par deuers luy, que c'est que le retrayant doit rembourser: il me semble qu'il est tenu seulement de rendre le dit prix, sans pronation de l'vsus fruict, il la faut prendre comme toute autre condition adioustée au contract, de laquelle puis que le l'achepteur, qu'il en reçoit suict ny vtilité, aussi n'en doit-il rendre prosit: & ne doit le retrayant estre plus chargé enuers liem additi-lomnes. § vlt. Dique in frandicreduil mulier. § sibares. Dis solut, matrim. li vbi autem. § melior: Dide in temps de son acquisition, la charge à laquelle estoit subject l'heritage par luy achepté.

ARTICLE CXLVIII Loges, boutiques, estaux, places publiques acheptées du Roy, & venans à succession, sont subjectes à retraict.

L de l'alienation qui en a esté saicte, & estant du patrimoine des vendeurs, puis qu'elles ont fait souche, & estant du patrimoine des vendeurs, puis qu'elles ont fait souche, & agris vectigalibus Reipublica, qui censentur in prinais coloni perpetui dominio. Litem predia: D. familiercisc. de commun. d'uid. l. sciendum. §.1. D. qui saissa. cogant. l. ei qui. D: de servitur. dont y a Arrests du 21 Ianuier 1595 recité par Monsieur Choppin.

ARTICLE CXLIX. Baulx à quatre-vingts dix-neuf ans, ou longues années, sont sub-

At les preneurs sont aucunement proprietaires des heritages à eux baillez pour vn si long temps, & peuvent sint enter l'action reelle, l.t. D. sager vestigal. où Bartole & autres en discourent plus amplement: à ce propos sait clem. I de reb. Eccles. non alien. & cap. vlr. ne pre ati vices suas. Aussi tels baix sont comparez à venditions. Les Docteurs in d. clem. I traitent que c est long-temps. Bald. in l. manumissiones. D. de inst. & inst. Dyn. Bart: Alber. in l. codicillis. S. instituto. D. de legat. 2. & autres tiennent que le long-temps est veluy qui excede dix ans: Et les Autheurs du droict Romain parlans de la prescription de long temps, ainsi l'ont entendu, tit. C. de prescrip. longi tempor. Et pour monstrer que le preneur à longues années est aucunement au lieu du seigneur, c'est qu'il est tenu des charges & redeuances, ausquelles l'heritage est subiect. Alex.cons. elb. 4. Sylnan.cons. 47. Arius Pinelsin l. part. 3. C. de lon mater. Et ne peut estre expulsé de son bail par l'achepteur, Alexand. & aly in l. si silio. S. si vir. D. solutimatrims Ar. Pinel. in d. l. 1. C'est pour quoy en tels baulx à longues années retraict a lieu, n'y ayant le bailleur interest, d'autant que l'heritage luy demeure obligé, & le retrayant au lieu du preneur: Car les emphytheoses & baulx à longues années, sont comparées aux legitimes patrimoines: ainsi qu'il est traicté par Bart. in l. si patroni. D. ad S. c. Trebell. Iason in la vol. de iure emphyten. Et i'en ay escrit cy-dessus.

ARTICLE CL. Propre heritage vendu par decret en jugement par criées & subhastations, chet en retraict.

ARTICLE CLI. Vn heritage propreadingé par decret sur vn curateur aux biens vacans, ou sur l'heritier par benefice d'inuentaire, est subiet à retraict.

ARTICLE CLII. Mais l'heritage d'acquests d'vn defunct adjugé sur le curateur aux biens dudit dessunct, n'est subjet à retraict.

ARTICLE CLIII. L'heritage adiugé sur le curateur à la chose abandonnée, n'est subier à retraict.

ARTICLE CLIV. Portion d'heritage venduë par licitation, qui ne se peut bailler par dia uis, est subiecte à retraict.

La esté besoin de mettre ces articles en la Coustume pour resuter l'opinion de Masuer & d'autres, qui ont esti-mé qu'en vendition faicte par decret & subhastation de justice, retraict n'auoit lieu, parce que c'estoit vne vendition necessaire. Mais ils se sont abusez, dautant qu'il y a numeration de prix, & que c'est une védition saicte sur un parent du tetrayant, lequel partant est bien recenable à retirer l'heritage mis hors de ligne par telle adiudication, soit qu'il y ait esté present, ayant enchery, ou non: car il n'auroit entendu par tel acte presudicier à son dioset de retraict. Si le lignager intente action en retraict dans le temps de la Coustume, contre l'achepteur, sur lequel depuis l'heritage est vendu par decret, deuant toutes fois la sentence de retraict, on demande quel prix doit rembourser le tetrayant : en ceste espece a esté iugé par Arrest du premier sour d'Aoust 1583, qu'il sera receu à rembourser le sort principal, frais & loyaux cousts du premier contract, & non de l'adiudication par decret. Ce qui est adiousté des curateurs retranche plusieurs difficultez, & donne des distinctions biens conuenables à la matiere. Le curateur aux biens d'vn defunct, dont est parlé tit de curatore bonis dando. D. est au lieu d iceluy, & le represente, tellement que ce qui est vendu sur luy pour la debte du dessanct, doit estre censé, & reputé comme vendu sur ledit dessunct : & partant si cest propre il sera subiet à retraict; & si c'est acquest, le retraict n'y aura lieu. Car le curateur est creé aux biens vacans, ou succession iacente du dessunct, quand nul ne se veut porter pour heritier d'iceluy : & ce à la diligence des creanciers, lesquels anciennement par le droiet Romain se faisoient mettre en la possession de ses biens & les vendoient, dont les oraisons de Ciceron, & nos lurisconsultes, & autres Autheurs, rédent tesmoignage. Mais depuis y a eu vne nounelle forme qui cst traittée in l. 2. D. de curat. bon. dando. En luy donc non plus qu'en l'heritier par benefice d'inuentaire, l'heritage acquis ne fait souche, aussi la vente qui s'en fait est pour la debte du dessunce, & par authorité de lustice : ce qui fait cesser le doute qu'on pourroit faire pour l'heritier par benefice d'inuentaite, car ce n'est luy qui vend, encores qu'on vende sur iny : & y a grande différence entre l'heritier simple, & celuy

par benefice d'inuentaire, ve notat lason in l. vlt. S. & si prafatam. C. de iure delib. Et l'heredité qu'apprehende l'heritier par benefice d'inuentaire, est aucunement reputée pour vacante, comme escrit Balde in l. debitori. C. de past. Chassan. in consuet. Burgund. tit. des retraicts. Quant au curateur de la chose abandonnée, il est autre que le curateur à la succession vacante & jacente: Il le faut donc entendre pour celuy qui est creé & constitué à la requeste des creanciers à certain heritage du debteur, qui ayant fait cession ou banqueronte s'absenté ou latite, afin de vendre sur luy ledit heritage, dont est traicté in l. vlt. D. de curat. bonis dand. laquelle Loy, encores qu'elle parle du banquier, qui foro cessit, vtl.7. §.1. D. depositi. Et Senecalib. 4. de benesic. cap. 39. Toutes sois peut auoir lieu en tout debteur cessionnaire, lequel a quitté & abandonné son heritage, soit qu'il eust fair cession publique, ou qu'il se soit absenté du pais. Aucuns aiment mieux interpreter du nouueau detempteur, lequel a renoncé & abandonné l'heritage pour les charges & hypotheques ausquelles il est obligé: desquels, comme je ne reprouue l'opinion, aussi leurs raisons n'ont peu me faire changer la mienne : car non seulement on peut faire saisir & decreter sur le curateur à l'heritage déguerpy & abandonné, ains aussi se peut faire la saisse & adiudication sur le detempteur, qui est present, pour l'interest qu'il y peut auoir, & afin que l'adiucataire soit plus asseuré. De la forme de vendre les biens d'vn tel debteur est traitté en la Loy des douze Tables, & tit. C. qui bon cedere possunt, & de bonis authorit indic possiden tit de succession. sublatis que fieb. per bono. vendit. Infit. vbi Theophilus. Il y en a aussi des vestiges in 1.60. D. de pactis. 1.9. §. sed & signis. D. de iureiurando. l. actione. 65. §. I. D. pro socio. & l. 25. D. de reb. autho. indic. possidend. De la cession de biens on peut rap. porter ce qui est 2. Apolog. Apuley, Cedo bonis, non possum soluere, abijcio anulos aureos, & omnia insignia dignitatis. Pax. Ce terme de Pax, qu'on litaussi en Ausonius & Hesychius, sinem negotio inducit, il demonstre que le debteur abandonne par la cession ses biens, & n'y pretend plus rien. Et parce que i'en ay ailleurs plus amplement discouru, il suffit seulement d'entendre la raison de l'article de la Coustume, qui me semble estre, parce que la chose abandonnée n'appartient plus à personne, ny mesmes à celuy qui aupzrauant la pouuoit pretendre, lequel par le moyen dudit abandonnement s'en est priué de la proprieté, l.2. & vlt. D. pro derelieto. l'adiousteray qu'en l'heritage acquis au seigneur feodal hault iusticier, par confiscation n'y a lieu de retraict, encores qu'il l'ait sait adiuger par decret, pour purger les hypotheques: auquel propos on allegue l'Arrest du 22. Decembre 1563. Il faut entendre l'article 154 quand il n'y a que la partie vendué, laquelle encores qu'elle soit indiuisée, est toutes sois subiecte à retraict: parce qu'en telle matiere ne faut regarder la commodité ou l'incommodité de l'achepteur, ains le droict du lignager. Autre chose seroit si le tout auoit esté vendu à vn mesme achepteur, encores que ce sust par diuers vendeurs, & à diuers prix, toutes fois dans l'an du retraict: car en ce cas ie serois d'aduis que le lignager sust tenu de retirer le tout, d'autant que ce n'est qu'vn mesme heritage possedé par indiuis, & que l'achepteur n'eust acquis l'vne des parts par indiuis, sinon en intention d'auoir le tout, arg. l. sirem. D. de solut. l. sistulas. S. qui fundum. D. de contrab. empt. haredes. § non tantum. D. famil. erciscund. facit. l. communi. §. sin. D. commun. divid. l. stipulationum. §. si sortem. D. de verb. obligat. Et i ay veu inger par Arrest du 27. Auril 1567. apres visitation faite par ordonnance de la Cour, si la maison, dont estoit question, se pouuoit commodement partir & diuiser en deux, & qu'il auoit esté rapporté qu'elle nese pouuoit diusser, que le lignager, suiuant l'offre de l'achepteut, prendroit le tout, & rembourseroit le prix entier des deux venditions neant moins pour faire ledit remboursement luy fut donné delay, plus long que celuy de la Coustume, & ordonné qu'à faute de ce faire dans ledit temps, il seroit décheu du retraich. l'en ay cy-dessus recité vn autre semblable.

ARTICLE CLV. Quand aucun heritage propre est acquis durant & constant le mariage des deux conioincts, dont l'vn d'iceux est parent lignager dudit vendeur, du costé dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendune gist en retraict durant & constant ledit mariage: mais apres le trespas de l'vn desdits conioints, la moitié dudit heritage gist en retraict à l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints: supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant, la moitié du sort principal, frais & loyaux cousts.

ARTICLE CLVI. Quand celuy qui n'est en ligne, a des enfans qui sont en ligne, retraict n'a lieu.

ARTICLE CLVII. Et si par partage l'heritage sort hors la ligne, il est subiet à retraict pour moitié, pour ueu toutes sois que le retrayant ait intenté son action, & sur icelle protesté de dans l'an du decez de celuy des deux conioints, qui luy est parent.

A connexité de ces trois articles me les fait interpreter ensemble. La societé & communauté des biens quiest entre le mary & la semme, faict que ce qu'ils acquierent soit des parens de l'vn des deux, ou d'autres, est commun entr'eux. Et partant constant leur mariage n'y a lieu de retraict: car il semble que ce qu'ils ont acquis de l'vn de leurs parens, soit en saucus de l'vn d'eux, pour le conserver en son lignage & samille. Mais apres la dissolution dudit mariage, la Constume veut que la moitié de l'heritage ainsi acquis gise en retraict, à l'encontre de celux qui n'est lignager, ou ses heritiers, s'ils ne sont lignagers de celux qui auroit vendu, du coste & ligne dont ledit heritage luy appartenoit: Comme pour exemple, si l'heritage vendu estoit du propre de la semme du costé parernel, apres son decez, ses heritiers dudit costé pourroient retirer la moitié dudit heritage dans le temps, & selon la sorme portée par la presente Coustume. Car l'autre moitié leur appartient comme heritiers de la des unes, & ils rembourseront seulement la moitié du sort principal, des strais & loyaux cousts au mary surviuuant: le semblable se peut dire si l'heritage procedoit du costé & ligne du mary, & qu'il sust decedé auparauant sa femme. La raison de ce statut est, afin que l'heritage demeure en la samille & parenté, en quoy il convient conssiderer l'origine des biens, s'ils sont de l'estoc & ligne du mary, ou de la femme, inxt. l. sex lapidicinis. D. de inre dotium. & que notat Faber in & si cui fundus, Instit. de legat. & in \$1. de duob. reis. Ioan. Gallus quest. 68. facit l. & si de tua. C. de donat. inter vir. & vaor. l. 2. C. pro socio. Bart in l. qua dotir. D. solut. matrim. Bald, in l. mater. C. de rei vindicat. Ce qui est limité par le 156. article. S'il n'y a enfans estans en ligne: car s'ily a enfans du mariage commun des deux comionts qui ont acquis, ou de l'vn d'eux d'vn autre mariage, cstans toutessois

parens du vendeur, du costé & lignage dont l'heritage luy appartenoit, n'y aura lieu de retraict contre le pere ou la mere d'iceux, parce que l'heritage reuenat aux ensans demeure en ligne singé par Arrest de la Cour, appelle l'Arrest des Gobelins, du 26. May 1542. & autre des Hesselins, du dernier lanuier 1544. Ce qui est icy traité des enfans communs de deux conioints par mariage, ne se doit estendre aux enfans estans d'vn autre lict, qui ne viennent par droict de lignage, ains se fondent sur la communauté qui estoir entre les mariez, car ils ne peuvent venir au retraict. Le semblable de ce qui est icy traide, quand deux conioints acquieret vn heritage de l'estoc & ligne de l'vn d'eux, sedoit aussi entendre quand ils l'ont retiré par retraict lignager: ce que le mary peut faire seul pour l'heritage propre vendu par le garent de sa femme à vn estranger: & l'authorité que luy donne la Coustume sur les biens & droicts de sa femme, l'authorise assez pour intenter telle action, sans autre mandement & procuration, inxi. I. se ego 6. pen. D. de iur. dot. l. maritus. C. de procurat. l. fin: C. de patt. conuen. Et apres la dissolution du mariage; si le suruiuant lignager veut retenir tout l'heritage, ou si les heritiers du defunct qui estoit parent, le veulent retirer, ils y sesont receus, en rendant la moitié du sort principal, frais & loyaux cousts, inxi. l. cum in fundo. S. si fundus. D. de iure dot. Et Tiraqueau est de ceste opinion, auec plusieurs autres, in levit. D. solut. matrim. Ausquels frais & loyaux cousts viendront les reparations & impenses saites sur ledit heritage, tant celles remboursées à l'achepteur, duquel a esté fait le retrait, que celles faictes constant le mariage, necessaires & vtiles, concernans la perpetuelle vtilité de l'hetitage, per l. dinortio S. fin. l. fi fundus. D folut. matrim. l.z. & in totum l. quod dicitur. l. omnino. D. de impenf. in reb. dot. fact. Mais pour le temps de retraire dans l'an & iour du premier mourant desdits conioints, s'est presentée vne question, si apres le trespas de la mere le pere tuteur de ses enfans ayant conuolé en secondes nopces, n'auoit retiré de luy-mesme la moitié de l'heritage acquis auec sa femme, venant de la ligne d'icelle dans ledit temps d'vn an, à sçauoir si les enfans la peuuent retirer de leur pere, si tost qu'ils pourront agir, ou dans l'an de son decez. Il me semble qu'ils y sont bien receuables, parce qu'autrement le pere & tuteur qui doit conseruer les droicts de ses enfans & pupilles, seroit argué de fraude & manuaise foy: & puis qu'en luy-mesme estoit le pouvoir de ce faire à quoy il estoit tenu, pour le deuoir de sa charge, il le faut prendre comme s'il l'auoit fait, debebat enim à seipso exigere. L'atquin natura.19. D. de negot gest. L'article qui suit du partage se refere aux deux precedens, & se doit entendre au cas du 155. article, quand des acquests fairs par les deux conioints, apres le decez de l'vn d'iceux, se fait partage entre le suruinat; & les heritiers du defunct, auquel cas si l'heritage sort de ligne, y aura lieu de retraict de moitié, comme audit 155. article. Mais ce qui est adiousté au 157 pour neu que le retrayant ait intenté son action, & sur icelle protesté dedans l'an du decez de celuy des deux conioints qui luy est parent, prend son fondement sur la raison d'vn Arrest du 22. May 1557 que l'ay recité en mes Responses: par lequel a esté sugé, qu'auparauant le partage d'entre le mary surui-uant non lignager, & les heritiers lignagers de la semme decedée, le suruiuant ne peut estre poursuiuy en retraict, parce qu'il n'est encores certain si l'heritage qui gist en retraict hiy escherra, ou aux lignagers : toutessois la Coustume y donne vne modification pour conjoindre le present article auec le 155. pour ueu que le retrayant ait intentéson action en retraict, & par icelle protesté dedans l'an du decez de celuy des deux conioints qui luy estoit parent, que si pai partage ledit heritage aduient au suruiuant non lignager, qu'il soit contraint luy delaisser par retraict lignager ledit heritage, comme procedant de l'estoc & ligne de son parent decedé. Ce qu'il faut entendre auec l'exception de l'article precedent, pour ueu que le sur uiuant n'ait enfans qui soient en ligne. Mais ce que le 157. parle du partage se doit entendre, encores que le partage fust fait par forme de transaction, parce qu'icelle ne change la condition du droict, que les lignagers peuvent poursulure à l'encontre du surviviant non lignagericombien que plus reglement en la transaction le remaict n'ait lieu,selon l'opinion de Chassaneus,& d'autres, parce que par icelle on ne tend à transferer la proprieté & seigneurie de la chose, ains à sortir de procez, l'si profundo. C'de tranfatt.touresfois s'il y a argent baillé, soit que le possesseur quitte la chose ou la retienne, il y a lieu de retraict pour le droict qui est ainsi quitré: car c'est l'estimation de la chose litigieuse, & du droict qui est en procez, laquelle est coparée à la vendition, l. l. litis. D. pro empt. l. sed & si. s. silis. D. de publican. l. eius rei. D. de rei vindic. l. si donata. D. de donatiner vir. & vxor.l.is qui rem. D. quib.ex car sin possissieat. Qui a esté la sentéce de Tiraqueau: parce que celuy qui. est prohibé d'aliener, ne peut aussi quitter par transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans decret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge, gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. D. de transaction sans de cret de juge gles in le cum hi. s. si uni. de la cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si uni. de juge gles in le cum hi. s. si Inson in l'milli.co. titul. Par les raisons cy dessus recitees se peut decider la question, si partage gist en retraict. l'ay veu iuger par Arrest, que si l'heritage propre eschet à vn qui n'est de la ligne dont il procede, & qu'il ait baillé deniers pour la recompense, retraict y aura lieu, arg.l.id officium. C. de comm. divid. l. divisionem. & ibi glos. C. commun. vtriusque indic Ledit Arrest donné pour vn nommé Lignier, du 14 May 1569. Et Ferron tesmoigne le semblable auoir esté iugé au Parlement de Bordeaux, in consuet. Burdigal. §. 25 de testamen. A ce propos ie rememore l'Arrest que i'ay tecité au 7. liure des Responses, en l'espece que la fille du premier liet ayant du viuant du pere renoncé tant à la succession de sa mere escheue, qu'à la surure de son pere, & depuis le decez d'iceluy obtenu lettres Royaux pour estre releuée de la dite renonciation, & sur l'instance transigé auec ses freres du pere seulement, & ratifié la dite renonciation, moyennant certaine somme qu'elle auroit receue d'eux, par lequel sa sœur du premier list conioinste des deux costez, a esté receue au retraict, ayat intenté son action dans l'an de la ratification pour le regard des bies maternels, dont elle estoit lignagere, & non les freres du second mariage, ledit Arrest du 13. sour d'Aoust 1558.

ARTICLE CLVIII. Quin'est habile à succeder, comme vn bastard, ne peut venir à retraid lignager.

Et article s'entend de la succession legitime, de laquelle les heritiers à intestat sont capables, & se doit prendre generalement pout tous ceux qui par le droict françois sont incapables de succeder, n'estant ce qui est adionsté du bastard que pout exemple. Mais en France les bastards ne succedent aux peres ny aux meres, s'ils ne sont legitimes: aussi n'ont-ils droict d'agnation & famille. l's spurius. D. vnde cognati. l'pronunciatio. § famille. vbi Bart. D. de verb. signific. & partant sont exclus du retraict. Toutessois s'ils sont legitimez par subsequent mariage, estans saits capables de succeder; ils viendront aussi au retraict: mais pour le regard des legitimez par le Prince du consentement du pere, y a plus de doute, parce qu'ils n'entrent pleinement en la famille & lignage. Toutessois aucuns estiment, que dautant qu'ils suy peuvent succeder, ils teront receuables à retirer ce qui aura esté par luyvendu, comme pareillement le legitime à la requeste & poursuite de l'ayeulou ayeule, qui le peut saire pour rendre l'ensant capable de sa succession, comme a esté iugé par Arrest du quarriesse Aoust 1592; pour Claudine sendre l'ensant capable de sa succession, comme a esté iugé par Arrest du quarriesse Aoust 1592; pour Claudine Gaureau. Mais les autres parens du legitime qui ne sont du liguage, ne seront receulables au retraict; comme tient

Matt. Afflict in lib de iure patron & Benedic in cap Raynutius in verb & vxorem nomine Adelasiam, & sait à ce propos cap. per venerabilem qui sily sint legit. de ceste Coustume sont mention Ioan Faber in & si plures. Instit. de leguim ad gnat success Masuerius & ille autem. de retractu. Dauantage les Aubains & estrangers non naturalisez en France, comme ils ne sont habiles à succeder, aussi ne peuvent-ils venir au retract lignager, dautant qu'ils ne sont capables du droict François, vi tractat Eguinarius Baro lib. 4 de benesic. ex l. quidam. D. de sæn.

ARTICLE CLIX. Lesief venant du propre vendu par le vassal, & retenu par puissance de sief par le seigneur feodal, peut estre retraict par l'vn des parens lignagers du vendeur de l'estoc & ligne dont il est procedé, dans l'an & iour que ledit sief a esté retenu par puissance, & ladite retenue publiée en iugement au plus prochain siege Royal.

l'Ay parlé de ce qui est statué par le present article en l'annotation sur le 135. lesquels il faut conioindre, parce que l'yn sert d'interpretation à l'autre. Cet article ne ditrien du seigneur censier, dautant qu'en ceste province n'y a lieu de retenue par puissance de seigneurie censuelle par le seigneur censier:comme a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, tant en ceste Coustume, qu'autres, esquelles n'en est expressement disposé. Mais en ceste question qui est entre le seigneur feodal & le lignager, lequel doit estre preseré, y a diversité d'opinions entre les interpretes du droict Romain, pour le regard des pays, où n'y a Coustume qui en dispose. Car aucuns ont estimé que le seigneur doit estre preferé, per c.1. s. denique que fuit pri. caus benef. amit.c.1. anille qui interf frat dom in vib. feudo, & c. 1. §. praterea. de cap. Conradi: & à ce propos i ay allegué au 7. liure des Responses, vn Arrest de Tholose du 4. iour d'A. uril 1585, par lequel le seigneur feodal a esté preferé au lignager. Les autres ont esté de contraire opinion, ex s. porro. qual. olim. fen. poter. alien. in vsib. feud. tellement que ie suis d'aduis qu'il faut suivre la coustume & maniere d'en vser du lieu où le fait se peut presenter, encores qu'elle ne soit escrite, parce qu'elle est la meilleure interprete de la Loy: cet article se doit entendre, encores que le seigneur eust descouvert la fraude du contract d'eschange feint & simulé, qui auoit esté fait long-temps auparauant, pour ueu que le lignager y vienne dans l'an & iour de la fraude descouuerte: iuge par Arrest du premier Decembre 1569. vulgairement appelle l'Arrest de Courbesosse. Mais en nostre Coustume, on a demandé si le seodal se iouant de son sief, comme il est permis par icelle, a baillé quelques terres de son fief à cens, sur cens ou rente, à vn estranger, à la reservation de la foy & hommage enuers le seigneur dominant, & moyennant quelques deniers à luy payez par le preneur, à sçauoir s'il y a lieu de retraich: ce qui fait le doute, est la directe seigneurie qui demeure par deuers le bailleur, tellement qu'il ne semble auoir sait alienation desdites terres hors la ligne. Mais par les raisons cy-dessus recitées, appert que le lignager du seigneur qui a fait telle alienation, est bien receuable au retraict, parce qu'il y a numeration de prix que les terres sont hors la ligne & famille du bailleur, en la possession d'un estranger, lequel neant moins est quasi seigneur dicelles, ou (comme on dit vulgairement)seigneur vtil, ayant l'action reelle, contre tout possesseur, & mesmes l'interdict, l. 1. D.si ager vectigal.l.16.in sin. D.de pignorat. actio.l.1.D.de superficieb. & tel preneur a cens est plus que l'emphyteote & l'vsufruictier, qui toutes sois peut intenter le cas de saisine & nouvelleté.l.3. s. in id quod peruenit. D.de vi & vi armat. l.vlt.D.vti possidet. Car celuy qui tient à cens, est proprietaire & possesseur perpetuel, ayant toutes les marques d'vn seigneur de l'heritage qu'il tient, reservé seulement le cens qu'il doit au seigneur duquel il recognoist le tenir, & lequel aussi n'a aucun interest audit retraiet, parce qu'il n'altere ne change rien de sa directe seigneurie.



## HVICTIESME.

DES ARRESTS, EXECUTIONS, & Gageries.

#### ARTICLE CLX.

N ne peut proceder par voye d'Arrests, executions, ou autres exploicts sur les biens d'autreuy, ne par emprisonnement, sans obligation, condamnation, delict, ou quasi delict, chose privilegiée ou qui le vaille.

E tiltre qui gisten commun vsage & practique indiciaire, concerne principalement les executions personnelles, & gageries mobiliaires, sur lequel n'est besoin de faire longues annotations. Les gages se constituent ou par la convention des parties, ou par l'authorité du iuge: & le gage qui se fait par l'authorité du iuge, est appellé pretorien ou indiciel, encores qu'il y ait disserence entre l'vn & l'autre, tit. C. de pratorio pignore, & six causa indicati. Mais la mission en possession des biens du debteur, qui estoit octroyée aux creanciers par le preteur, & de la vento des biens qu'ils faisoient, qua debitori pudoris notam inferret, & sanguinem suffundere solebat, vt ait t, n'a lieu en France, ains seulemet est permis de saire sais se prendre par execution les biens du

Tertull. in Apologet. n'a lieu en France, ains seulemét est permis de faire saisir & prendre par execution les biens du debteur, par vn sergeut executeur de l'obligation ou codamnation & comission du Iuge, dont s'engédre la gagerie

judiciaire. Et en est faite mention in l. si d'iure. 10. D. qui potior. in pigno. l. si plus. 74. D. de euist. l. 3. §. 1. de reb. eor. qui sub tut. l. vlt. C. de pre. pign. & to. tit. Si in causa ind. Ceste forme de contrainte par prinse de gages estoit frequente à Rome, dont le Preteur en ces Edicts vsoit souvent, par telle clause, pignoribus captis compellam, & les Senateurs par mulctes & gages estoient contraincts d'aller au Senat, comme Ciceron tesmoigne Philip. 1. & lib.3 de Oratore. Mais cet article demonstre la forme obseruée en France de faire telles executions & gageries. La voye d'arrest n'estoit permise indisferemment en toutes villes, ains par quelques Coustumes & tiltres appert que comme privilege elle a esté octroyée à aucunes par les Roys, lesquelles encores à present on appelle villes d'arrest: Car comme demonstre cet article, par le droict commun on ne doit commencer par execution, 1. 4. §. 6. 6. 1.58. D. de re iudic. l. 1. C. de execut. rei iudic. Arrest, c'est ce que les Latins appellent manus iniectio, & s'en peut tirer la memoire de la loy des douze Tables Aeris confessi rebusque iure indicatis, triginta dies insti sunto. Post deinde (aly legunt Possodea, aly Pedeinde) manus endoiacito, apud Agellium lib. 20. cap.1. legitur, manus iniestio esto. Lequel on peur voir, & ce qu'en ay escrit au 4. liure des Pandectes, où ie traicte plus amplement ce qui appartient à l'interpretation du present article: & ie monstre que tel arrest se doit saite par vn Sergent en sorme de iustice, & non par celuy qui le poursuit de sa priuée authorité, & qu'il ne sert que pour retenir sa personne ou la chose en l'estat, lieu & cause qu'elle est arrestée pour la representer pardeuant le suge, auquel la cognoissance en appartient, afin d'en ordonner. Aucuns l'appellent simple arrest : car quelquessois ce terme conjoinct auec celuy de saisse, emporto plus grand effect, & signifie vne execution & saisse reelle. Les cas esquels est permis de proceder par voye d'arrest, saisse, execution ou emprisonnement, sont icy declarez, à sçauoir s'il y a obligation, condamnation, delict ou quasi delict, chose prinilegiée ou qui le vaille. Mais l'execution ou emprisonnement pour debte requiert vn commandement prealable faict à personne ou domicile, selon qu'il est porté par l'Ordonnance de l'an 1539. & doit estre fait en lieu opportun, autrement si le debteur estoit emprisonné, ou iniurieusement executé, il obtiendroit dommages & interests, comme a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, recitez par Papon au tiltre d'executions : outre iceux, pour vn nommé le Normant, fermier d'vn Seigneur demeurant loing de Paris, que son Maistre auroit sait emprisonner en ladite ville, encores que le terme de payer sust escheu, parce qu'il ne deuoit payer à Paris, & son Maistre n'y faisoit sa residence : dautant que le debteur ne doit tousiours porter vne bours hors sa maison, du 8. Iuillet, en l'Audience 1566, vn autre du 9. May, aussi en l'Audience 1571, pour vn personnage de qualité, lequel publiquement en la rue le Sergent auoit fait descendre de son Muler, encores qu'on luy eust faict auparauant commandement en son domicile. L'ay veu aussi declarer par Arrest donné en l'Audience du 9. Mars 1581, les emprisonnement & execution iniurieux & tortionaire, qui auoient esté faicts de la personne & biés du debteur, qui estoit homme de qualité, le lendemain de ses nopces, luy couché auec sa nouuelle espousée, & estant (comme on dit) in sacris thori nuptialis, & furent le Sergent & creancier condamnez és dommages & interests, qui furent liquidez par la Cour, laquelle pour plus grands interests donna terme de payer à l'appellant. Car telles executions ciuiles & emprisonnemens se doiuent faire ciuilement & auec moderation de iustice. Ce qui suit en l'article du delict, & quasi delict, se doit entendre en la propre signification du terme delict, qui est attribué par les Iurisconsultes aux crimes prinez, qui par eux sont appellez delicts prinez : tit. D. de prinat. delict. & Inft. de obligat. que ex delicto nasc. parce que par le mot Crime, ils entendent celuy qu'ils appellent public, dont i'ay ailleurs plus amplement discouru. Mais cét article ne parle de la procedure crimine le qui se faict sur charges & informations, encores qu'il s'y puisse estendre, ains de celle qui se faict par voye ciuile: quand aucun est prins & arresté en flagrant & present messaict comme peut estre le larron, l. interdum. 56. §.1. D. de furtis. car le surt est nombré entre les delicts prinez, d. tit. D. de prinat. delict. & Infl. de obligat. que ex del nasc. & fur. qui in furto deprehenditur, apprehendi potest, l. 1. in sin. & seq. vbi notatur. D. de surt. S. surorum autem. Inst. d. tit. de oblig. que ex del. A ce proposi'ay veu iuger par Arrest du 12. Decembre 1561. pour l'arrest du faict d'vn coche, cocher, cheuaux, & de ceux qui estoient dans le coche, par des Sergens du Chastellet, à l'occasion de ce que le coche en courant auoit passé par dessus des enfans, que les cheuaux auoient abbatus sur le pont nostre Dame à Paris; & quant à l'appel surent les parties mises hors de Cour, & neantmoins les appellans condamnez en certaines sommes pour l'interest des blesseures faites aux enfans, qui n'en estoient morts, par l'imprudence & temerité du cocher : c'estoit l'vn des cas de la loy Aquilienne, l. idem iuris. s. mulionem. D. ad leg. Aquil. On peut aussi prendre pour quasi delict trantport de meubles que faict le Sergent hors du lieu où il a exploicté, sans laisser exploict: duquel pour ceste cause le cheual peut estre arresté par Ordonnance du Iuge, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour. Quant aux choses prinilegiées ou qui le valent, il y en a de dinerses especes, comme l'ay monstré ailleurs, & entr'autres le louage de maison, encores qu'il n'y ait bail par escrit, despence de bouche faicte en Hostellerie, marchandises vendués en foire ou marché public, pacquets ou sacs que portent les Messagers ordinaires, & infinies choses semblables, pour lesquelles on peut vser d'arrest sur les biens, & mesmes en quelques cas sur les personnes par authorité de lustice, comme l'ay veu iuger pour vn messager d'Auuergne, du Samedy 13. Feurier 1563. On tient aussi que le debteur suspect de fuite peut estre arrêsté & mené pardeuant le Iuge, combien qu'il ne soit obligé au corps, ce que toutesfois le creancier doit faire par authorité de justice, & auec quelque sommaire cognoissance de cause. Masuer. tit. de execut. & subhast. vide c. ait pretor. S. si debitorem. D. que in fraud. cred. & faict à ce propos la loy des XII. Tables, Si caluitur ped mue struit, manum endoiacite.

ARTICLE CLXI. Il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillée à tiltre de loyer, de faire proceder par voye de Gagerie en ladite maison, pour les termes à luy deubs pour le louage, sur les biens estans en icelle.

ARTICLE CLXII. S'il y a des soubs locatifs, peuvent estre prins leurs biens pour ledit loyer & charges du bail, & neantmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.

Le droict qui estoit receu à Rome, que les meubles apportez en vn heritage de ville, appellé Vrbanum prediums comme vné maison, estoient taisiblement obligez & hy pothequez au loyer, encores qu'il n'y eust bail ne conuention, est aussi observé en ceste Prouince Parisienne: & l'occupation que fait le locatif, engendre vn gage tacit, tel que le proprietaire, encores qu'il soit ignorant des meubles appostez par le locatif en sa maison, & n'y air

S iy

donné consentement, si ne laisse-il d'y auoir droict de Gagerie, pour les faire saifir pour les termes à luy deubs à cause du louiage, l. 4. D. de pattis. l. 4. D. in quib. cause. pig. vel hypoth. tacit. l. cerri turis. C. de locato. & ne fautre. straindre la disposition de l'article quand y a contract de certain louage, parce qu'il sustituque la maison sou occupée par vn locataire, n'y estant gratuitement, encores que le prix du louiage ne soit connenu & accordé: dautant que ce n'est le contract qui engendre la tacite hypotheque, ains l'occupation des meubles, n'ayans lieu en ceste coustume les subtilitez du droict Romain, quod non sit lo atio, conductio, nisi certa mercede constituta, etiam si in alierius arbitrium eius aftimatio collatio sit, nisi ipse desinierit. l. 2. l. si merce. 25. D. locati. car nous obseruons que tel loyer non conuenu par contract s'estime arbitrio honi viri. Mais si apres le bail expisé le locataire demeure en la maison, il est sans doute qu'en vertu de la tacite reconduction, & du gage tacit, ses meubles pourront estre saiss & arrestez pour le louage, l. item queritur. 13 s. qui impleto. D. locati. qui ne te doit entendre, comme aucuns ont estimé. Ce qui n'a lieu és heritages rustiques, esquels les fruicts sont tacitement engagez, & non les meubles y apportez, s'il n'est ainsi conuenu, d.l. certi iuris. l. 7. D. in quib. cau. pi. vel hyp. l. si in lege. S. si colonus. D. loc. l. cum colone. D. quib mo. pig. 1. si non industa. C. in quib. caus. pign. tac. toutesfois ce gage tacite n'empeschele locatif de vendre ses meubles, auparauant qu'estre saiss & arrestez,!.9. D. eo. tit. Ce qui suit des soubs locatifs est sondé en grande equité, parce qu'ilne seroit raisonnable qu'ils sussent tenus de payer dauantage qu'ils ont promis de loyer pour ce qu'ils occupent, ou qu'ils en doiuent à cause de l'occupation qu'ils en font, l. solutum. 11. & solutam. D. de pignorat. all ce qui s'entend de l'occupation louagere, & non de la gratuite, l. 5. D. in quib.car s. pig. comme i'ay veu iuger par Arrest du 8. May 1565, en ceste espece, celuy qui tenoit vne maison à louage, preste à vn sien amy homme de qualité, vne chambre gratuitement, en laquelle il met quelques bahus & habillement, qui sont prins pour le louage de la maison en son absence, & nonobstant l'opposition de son Procureur est ordonné par le Preuost de Paris qu'ils seront vendus, dont y a appel en la Cour de Parlement : par Arrest de laquelle est dit qu'il a esté mal jugé, & main-leuée faicte à l'appellant de ses meubles saiss. Mais on demande si le locatif a transporté son bail à plus haut prix qu'il ne le tenoit, à sçauoir si le proprietaire se fera payer suivant le bail par luy sait, ou le second bail: il me semble qu'il ne peut demander autre prix du louige, que celuy porté par le premier bail qu'il en a saict, iux. l. Meschis. S. vli. D. de iure fisci.

ARTICLE CLXIII. Qui a droict de rente constituée sur aucune Maison assisse en la ville & fauxbourgs de Paris, à cause de laquelle suy sont deubs trois termes d'arrerages & non plus, peut proceder par voye de Gagerie, pour iceux trois termes sur les biens meubles estans en ladite Maison, appartenant au detempteur & proprietaire.

Et article se doit entendre du droict & priuilege de Gagerie qu'a celuy auquel la rente est deuë, sur les biens meubles estans en la maison à luy obligée, appartenans au detempteur & proprietaire, par les trois termes d'arrerages: & non de l'execution procedant du contract de recognosssance & obligation de la rente, ou de condamnation. Et veut la Coustume que la Gagerie pour rente constituée sur aucune maison assis en ceste ville & fauxbourgs, ne se peut faire sur les meubles estans en icelles pour plus de termes, que de trois termes d'arrerages, qui sont à Paris les trois quartiers de l'an: tellement qu'il semble qu'encores que le detempteur & proprietaire n'ait recognu la rente, telle Gagerie se puisse faire sur les meubles estans en la maison hypothequée pour les trois termes, autrement cét article seroit vain & illusoire: lequel toutes sois est tey mis comme vn droict special & priuilegié attribué à ladite ville.

ARTICLE CLXIIII. Vne obligation faicte & passée sous seel Royal, est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé.

ARTICLE CLXV. Et le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous seel authentique, & non Royal: pour ueu qu'au jour de l'obligation passée, les parties obligées fussent demourans au lieu où ladite obligation est passée.

ARTICLE CLXVI. On n'est receuable à proceder par voye d'arrest, saisse, execution où emprisonnement en vertu d'obligation ou Sentence, si la chose ou somme, pour laquelle on veut saire lédit exploiet, n'est certaine & liquide en somme ou espece. Et neantmoins si l'espece est subjecte à appreciation, on peut executer & adiourner asin d'apprecier.

Es trois articles sont fondez sur les Ordonnances Royaux, par lesquelles, mesmement celle de l'an 1588 sur l'érection des offices de Gardes des Seaux, est porté qu'aucunes executions ne se feront sur contracts, obligations, Sentences & sugemens s'ils ne sont seellez, & on recite quelques Arrests par lesquels a esté sugé que les instrumens ou sugemens estans en bres, & nonseellez, n estoient executoires, du mois d'Octobre, aux grands sours de Moulins 1550. & du premier sour de Decembre 1552. Rehussion in soussité de litter, obligat. Le principal seel est celuy du Koy, qui a este & force executoire par tout le Royaume. Quelques Seigneurs ont aussi droit de seel, mais seulement sur leurs subject 3, & s'il convient executer vn contract ou Sentence du seel de quelque Seigneur hors la Seigneurie & Iustice, il saut auoux permission du luge du lieu, ou on voudra l'executer, & ainsi on peut conciliet les Ordonnances du Roy Charles VIII. du mois de Iustice 1493. & de François I. de l'an 1539, arts 66. 67. & 68. Et encores ledit seel n'est executoire que pour le regard des obligations qui ont esté passées entre parties qui estoient demeurans au lieu où le passement en a esté fait : dautant que lors elles estoient en la Iustice du Seigneur, qui a droit de seel. L'Ordonnance comme ceste Coustume dit seel authentiqué, pour faire entendre qu'il faut que le seel soit sont seu de sein entendre qu'il faut que le seel soit sont en des comme ceste Coustume dit seel authentiqué, pour faire entendre qu'il faut que le seel soit sont seu suthorité d'execution: parce que tous Seaux n'ont tel pouvoir. Faber traitée plus amplement de ceste question, in l. vn. C. de consess. Masure en sa practique tiltre des lettres, notes & autres instrumés, estrit que pour rendre vn inserument authentique, & qu'on y doite adiouster soy, trois choses sont requises, sescrit que pour rendre vn inserument authentique, & qu'on y doite adiouster soy, trois choses sont requises, sescrit que pour rendre vn inserument authentique, & qu'on y doite adiouster soy,

sequoir qu'il soit signé d'vn Notaire ou Tabellion public & iuré, passé pardeuant luy & deux tesmoins, ou pardeuant deux Notaires, & qu'il soit seellé du seel authentique : sous l'appellation duquel faut entendre seulement le seel du Roy, ou d'vn Seigneur qu'on appelle temporel, & non d'vn Ecclesiastique, qui n'attribue execution, ny hypotheque, Masuer in & item virtute literarum tit. de execut. subhast Boer decif. 2 +2. Quant aux contrades passez, ou jugemens donnez hors du Royaume, ils n'ont nul effect ny pouvoir obligatoire ou executoire en iceluy, & leur seln'y est tenu pour authentique, comme escrit Panorm. in cap. t. de clerico peregr. & a esté iugé par Arrest du 13. Aoust 1534. & autre Arrest du 21. May 1585. en l'Audience, & du mois de Iuillet 1598. arg. l. cum vnus. § is qui. D. de bon. auct ind. possid. L'article 164. parlant de l'execution sur les meubles & immeubles de l'obligé, demonstre qu'il ne convient vser de discution prealable sur les meubles, ains qu'iceux & les immeubles, comme pareillement le corps, si l'obligation y est, peutient estre cumulatiuement saisis & prins par execution, comme il est porté par les Ordonnances de l'an 1539. & de Moulins. Et sous le nom de meubles sont comprises les debtes & obligations personnelles de l'obligé, qu'on peut faire saissir de premiere abordée, sans faire perquisitio d'autres meubles. Mais faut signifier la saisse à l'obligé, auquel la somme arrestée est deuë. Guid. Pap. decis. 281.568. Cynus in l. 2. C. vbi in rem actio. Bartol.in l.t. D. de no. ope. nuncia. Masuer.tit. de execution. S. creditor. Papon tiltre des executions. Et couient aussi que l'executant ou saississant estisse domicile, tant par l'Ordonnance, que par l'ancienne Coustume de France, de laquelle est faite mention au grand Coustumier, tiltre de l'execution des debtes. Mais l'execution doit estre de chose certaine & liquide en somme ou espece, sinon pour le regard de l'espece sujette à appreciation : asin que la Sentence puisse aussi estre certaine, lux. s. curare debet. Institut de action. Qu'est ce que la chose certaine ou incertaine. Les Iurisconsultes le demonstrent in l. certum est. D. de reb. cred. l. stipulationum quadam. 74. & seq. D. de verb. oblig. & al.leg. La chose certaine est celle laquelle d'elle mesme on cognoist quelle elle est, comme la somme de dix escus sols, vn muid de vin clairet du creu d'Argentueil, vn muid de bled forment mesure de Paris. Celle est incertaine, laquelle par la prononciation qui s'en fait, n'appert quelle elle est : comme vne somme en general sans specifier combien, vne piece de vin sans declarer la quantité, ny vn muid de bled sans exprimer la qualité & mesure: de ceste espece est la promesse d'acquit, & à faute de ce faite, des despens, dommages & interests: car il y faut proceder par action, pour en faire prealablement ordonner & liquider. On peut dire le semblable des obligations conditionnelles, ou faites auec gerundif ou ablatif absolu, qui emporte condition, inx. 1. à testatore. D. de condit. & demonst. & l. si quis ita. s. si duo. D. de statuliber. parce que le creancier, qui est chargé de la dite condition doit accompliricelle, auant que mettre à execution son obligation, comme traicte amplement Guid. Pap. decis. 15. & dit auoir esté iugé au Parlement de Grenoble, par arrest de l'an 1445. A ce propos sont plusieurs loix vulgaires, l. hoc iure. D. de verb.oblig. l. Fulcinus. S.si in diem. D.qu.b.ex caus. in pessear. Et on peut rapporter la question traictée in l. stipulatio ista habere licere. S. inter certam. & lanterdum. D. de verb. oblig. S. ex conditionali. Instit. de verb. oblig. Et ce qu'escrit Bal. int. quibus diebus. S. fin. D. de condig. & demonft. & int. si causam. C. de excep. rei indic. où il dit que le contract ou instrument non liquide, contient en soy vne obligation voilée & non pure, & doit premierement estre liquidé, voyez Rebuff.trast.de liter. obligst. La forme de faire l'appreciation est prescripte par l'Ordonnance qu'il faut entendre ciuilement, que si dans le ressort du siege Royal y a des Iustices subalternes où y ait marché public & ordinaire, on y fera rapport au Greffe des gros grains, qui sera suituy pour l'appreciation des grains, qui se rapporte audit marché, comme a esté iugé par Arrest donné au Parlement seant à Tours, le 27. Nouembre 1593. Mais convient noter que l'execution doit estre solemnellement & legitimement faicte par Sergent ayant de ce faire pouvoir, & à heure non indeuë, ou afin que le debteur ait moyen de satissaire au commandement à luy fait, qu'on ne soit ignorant du transport de ses biens: tellement que par Arrest du 20. Mars 1576, vne execution faite à heure indeue comme de nuiet, a esté declarée tortionaire.

ARTICLE CLXVII. Quand le proprietaire possesseur d'aucun heritage va de vie à trespas sans hoirs apparents, le haut Iusticier, en la Iustice duquel les heritages sont assis, peut & luy est loisible iceux heritages vacans & non occupez, saisir & mettre en sa main.

TET articles'entend des naturels & originaires, & non des estrangers, & est vn droict qu'on appelle desherence, duquel seulement convient discourir : & reserver à autre lieu l'aubaine. Par la loy Romaine, & mesmes celle appellée Iulia, les biens vacans appartenoient au fisque, & thresor de l'Empereur, l. quidam. 96. §. 1. D. de leg. 1. I.I. & to.tit. C. de bonis vacan. l. pen. C. de prapos. sac. cubic. tit. que sint regal in fend. à ce propos faict ce qu'a escrit Symmachus, lib. 1. epist. ad Theodosium. Imp. o l. Item veniunt. S. idem recte. D. de petit hared. Mais en France, ils appartiennent au haut Iusticier, dans la Iustice duquel sont les dits biens assis, s'il n'y a coustume qui les attribuë au moyen ou bas Iusticier, ce que resmoignent les anciens Practiciens & Docteurs, qui ont faict mention du droict François. Ioan. Faber in princ. tit. de hared. que ab intest. deser un. Instit. Masuer tit. de indic. & cor. suris Boer decis. 13. Benedist. in cap. Raynutius in verbo, & vxorem. de test. La raison en est donnée par aucuns, parce que tout ce qui est dans le destroit & estendue de la iurisdiction de quelque Seigneur, est reputé estre de son domaine & Seigneurie, & par ce moyen en defaut d'autre particulier proprietaire luy appartenir, & partant qu'il se peut l'attribuer en vertu de sa Iustice, Speculat in tit de iurisd. com. indic co al. locis. Ce droict de desherence n'est reputé hereditaire & successif, ains vne apprehension de biens que faict le Seigneur à cause de sa Iustice & Seigneurie par saute d'hoirs, & Boutellier en la Somme Rural l'appelle descheance en succession. Dont tel est l'essect que le haut Iusticier apprehendant tels biens, n'est tenu au payement des debtes du dessunct mort sans hoirs, que insques à la concurrence des biens par luy prins & mis en sa main : & s'il y a des biens assis en diuerses Iustices & Seigneuries, chacun des Seigneurs en payera à raison des biens qui leur seront aduenus par ladite desherence, inx. l. tutoris. C. ad leg. Iul. de vi publil. inter eos S. fin. D. de sideius l. quoties vbi Bart. & aly. D. de nouat. Bald in l. si quis mihi bona. S. si sisci. D. de adquir. hared l. t. S. an bona. D. de iure fisci. Et outre les Arrests recitez par ceux qui en ont escrit, i'en ay veu vn donné conformément à ceste opinion, du 24. Mars 1565. Il faut entédre le defaut d'heritiers des deux lignes : parce qu'encores que les heritiers ne soient que d'vn costé, comme pour exemple du costé maternel: & les heritages procedent de la ligne parernelle, de laquelle n'y ait aucun heritier, toutes fois tels heritiers succederont à tous les biens, tant parernels que maternels, & en excluront le sique & le haut Iusticier, comme à esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, de l'an 1537, en la premiere Chambre des Enquestes, contre le sieur de la Trimouille, per l. emanciparis.C.de legit hered levacantia, C.de bon vacant l. fin. C.de bon. perst. Subl. & l.vnic. S. pen. C.de cad tol. Et y est le 330 art.

de ceste Coustume exprez. Aussi la regle qui dit paierna, paiernis materna, maternis, n'a lieu qu'en legitimes succes. sions: comme pareillement l'opinion vulgaire que les meubles niuent le domicile du dessunct, & appartiennent à celuy qui est heritier au lieu où il seroit decedé. Car c'est autre chose de l'apprehension des biens vacans, qui se fait par droict de Iustice & Seigneurie, en defaut d'heritiers: parce que les meubles & debtes actives du destinact appartiennent à chacun des Seigneurs dans la Iustice desquels ils se trouuent, sans que l'vn ait droict de techercher ny en pretendre aucuns au destroit & territoire de l'autre: tellement que cét article parlant des immeubles s'estend aux meubles, & sont pour ce regard les dits biens de pareille condition, comme a esté jugé pour le sieur de Dormans, duqueli ettois lors Aduocat, du 15 Feurier 1561. d.l. inioris l. recufare & si fisse. D. ad S.C. Trebel. . non intelligitur S.cum ex causa. D de inre sisci. Ball in l'ex facto provonebatur. D. de hered. instit. encores qu'autre chose soit en confiscation. La forme d'executer la desherence est demonstiée par cet article, à sçauoir de faire saisir à la requeste du Procureur du Roy, ou d'autre Seigneur hant Iusticier, les biens vacans & delaissez sans des empteurs en vertu de la commission du Iuge du lieu, saire publier solennellement selon la forme à saire cris publics, obseruée au lieu où le dessunct seroit decedé, si aucuns se pretendent heririers de luy, qu'ils apparoissent, autremet le Seigneur mettra en ses mains les biens par luy delaissez: & apres lesdites publications par trois sois repetées, se faire aduger lesdits biens par son Iuge: & quant aux meubles, tiltre, obligations, creances & autres enseignemens, sera le plus seur d'en faire muentaire par le luge, ayant sait auparauant seeller. Ie sçay bien que tous les Seigneurs n'obseruent telle solemnité, mais elle me semble plus iuste & ciuile. Si toutes fois apres que le Seigneur aura saisi, & mis en ses mains les biens ainsi delaissez, apparoist vn legitime heritier, il auran ain-seuée d'iceux, sans restitution de fruicts, & y peut estre receu dans trente ans, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, pour vn nommé Dudré, du 18. Decembre 1563. encores qu'aucuns ayent disputé, in l. vli. C. de repud. hared. mais il faut distinguer entre la succession vacante & la repudiée, ainsi qu'aisseurs i'ay traicté. A ce propos on peut voir ce qu'en escrit Masuer, tit. de succession. & vlr. voluntat. par la raison de cet article aucuns ont estimé que le Seigneur peut intenter le cas de susine Enouvelleté pour tels biens vacans, comme estans au lieu de l'heritier, Masuer.d.iit.de success si em sinullis supersist. To aquell. tract. Le mort saist le vif [l'outesfois si le de ffunct a delaisse des ensans qui s'opposent, leur sera saite main-leuée, encores que leur condition ne soit debatue, la cognoissance de laquelle sera reseruée au principal; iugé par Arrest du 18. Iuin 1583. sur vn appel de Poictiers. Ces termes, Hoirs apparents se doiuent entendre, qu'il sussit d'estre en possession de parenté, & auoir esté tels recognus par le dessunct, ve tradit Accurs. inl 1.C. quor. bonor. l. non epistolia. C. de probat. Alex. consil. 51. De ius cons. 54.

ARTICLE CLXVIII. Obligation passée par le mary, ou Sentence contre luy donnée, apres le trespas dudit mary, ne sont executoires sur les biens de la veusue, ny des heritiers dudit dessunct, auant que tels soient declarez: Et pour ce faire les saut appeller.

ARTICLE CLXIX. Neantmoins pour la conservation du deu des creanciers, peuvent estre les biens du desfunct & de la communauté saiss & arrestez, commandement prealablement fuict à la veusue & heritiers.

'Obligation qui procede de la convention & du fait de l'obligé, ou Sentence contre luy donnée, est personnelle, & partant ne se peut de premiere abordée executer contre autre que luy : ny mesmes sur les biens desa veusue, qui n'est auec luy solidairement & indiuisément obligée: parce que par la dissolution du mariage est la societé & communauté de biens dissoluë, à laquelle la veufue peur renoncer : & encores qu'elle n'y air renoncé, elle ne sera tenue des debtes saictes par le mary, que insques à la concurrence d'icelle : ses biens donc ne pennent pour relles debtes estre saiss & executez par les creanciers de son mary, sinon qu'il y air nouuelle obligation, qui se contracte. Par la Sentence, par laquelle l'obligation on Sentence donnée contre le mary, est contre elle declarée executoire, ce qui s'entend pour la moitié, a raison de la communauté. Nam indicio, sient stipulatione contrabitur, l.3. S. idem scribit. D. de pecul. Nous disons le semblable des heritiers, desquels les biens ne sont obligez, & partant ne peuuent estre arrestez & executez, si premierement l'obligation ou Sentence n'est contre eux declarée executoire, iux. l. Paulus. in princip. D. de pignor. Masuer. tit. de execution. Et lesquels pour ce faire conuient prealablement faire appeller, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes vn du 1. iour de Feurier 1563, recité par Papon, au tiltre d'executions. Et ne s'observe l'Ordonnance du Roy François I. qui permettoit d'executer d'entrée le maintenu heritier, à la charge des dommages & interests, parce qu'elle a esté abrogée par la declaration du Roy Henry II. Toutesfoisilest pourueu aux creanciers, par le 169 article, afin qu'ils puissent auoir gage indicinire & main-mile sur les biens du dessunct, & de la communanté, qu'il leur est permis de faire saisir & arrester pour la conservation de leurs debtes, & empescher par ce moyen que les meubles, qui n'ont point de suite, ne se vendent, transportent, & soient pris par autres à leur presudice : & afin que tel arrest se sasse le legitimement, & soient la vefue & heritiers certiorez des debtes pretendues par les creanciers, ils leur doiuent faire prealable commandemets anquel s'ils veulent satisfaire, les creanciers ne pourront proceder par saisse & arrest. En quoy la veusue & les heritiers ne peuvent pretendre interest, parce qu'il leur est loisible deuant l'apprehension de renoncer, à scavoir la veusue à la communauté, & les presomptifs heritiers à la succession: & apres l'apprehension ils s'obligent tais-blement aux debtes. Encores que sous l'appellation de meubles soient entendues les obligations & debtes qu'on appelle actives, si est-ce que la saisse generale d'vn creancier sur les meubles du dessunct, ne comprendroit les debtes à luy deues, s'il n'y auoit sur icelles speciale saisse signifiée aux debteurs : sans laquelle les autres creanciers qui feroient saisir specialement lesdites debtes, seroient preferez, l. non est mirum. D. de pign. actio.

ARTICLE CLXX. Meubles n'ont point de suite par hypotheque, quand'ils sont hors de la possession du debteur.

ARTICLE CLXXI. Toutesfois les proprietaires des maisons sises és villes & fauxbourgs, & fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs on fermiers executez, encores qu'ils soient transportez, pour estre premiers payez de leurs loyers ou maison, & iceux arrester iusques à ce qu'ils soient vendus & deliurez par authorité de iustice.

Article

ARTICLE CLXXII. Les executans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois apres les oppositions iugées ou cessées.

A vulgaire reigle du droict François, que meuble n'a point de suite, est entendue pour le regard de l'hypo-theque, à sçauoir qu'en meubles hypotheque n'a lieu : de maniere que l'obligation portant generale ou speciale hypotheque des biens, meubles & immeubles du debteur, n'acquiert toutesfois hypotheque au creancier sur les meubles, & ne peut empescher que le debteur n'en dispose, ou vn autre creancier posterieur ne les puisse faire prendre par execution, & qu'il ne soit le premier payé, selon qu'il est statué par l'article cent septante suict, qui est fondé sur la raison de ceste regle : laquelle contient son interpretation en ces mots, quand ils sont hors de la possession du debreut, & ainsi l'entend Masuer tir. de execut. & subhastat. Si tem qued mobilia. Et à ce propos on peut alleguer la différence qu'aucuns Iurisconsultes ont baillée inter pignus & hapothecam, li strem, \$. proprie. D. de pign. act. Et ce qui est traicte in l. potior. 3. si colonus. D. qui potior. Monsieur du Val lib. de reb. dubiis. interprete ceste regle, illamque hanchabere potestatem scribit, vi non impediatur eins res, alienatio aut traditio propier geverslem bonorum, vel specialem eins rei hypothecam, nist pignori data sit creditori, cui scilicet tradita est possessio. Car le creancier auquel le meuble est baillé pour gage, a sur iceluy hypothèque & droict de retention, le si creditor. Si vil. D. de distrait. pigno. Et ainsi peut-on interpreter l. serno. & l. si tibi notarium. Cod. de pign. & hypoth. autrement la speciale obligation de meuble sans tradition n'attribue hypotheque au creancier, par la Coustume de France, comme escrit Masuer d. tit. de execut. Et de la tradition du meuble y a encores vn autre effect pour empescher la contribution en l'article cent octante & vn. Ce que nous disons, quand les meubles sont mis hors de la possession du debteur, se doit entendre actuellement & sans svaude : tellement que la tradition qui ne se seroit que par cause de constitut, precaire, ou retention d'vsufruict, n'empescheroit le creancier de saire prendre par execution le meuble trouué en la possession de son debteur. Et l'ay veu iuger par Arrest de la Cour, pour vu nommé Tallebois, du quatriesme Feurier mil cinq cens soixante & sept, que l'execution estoit vallable, faite sur les meubles estans en la possession du debteur, qui auparauant les auoit donnez à vn sien parent, duquel il les anoit pris à louage, & sut ce parent tiers opposant debouté de son opposition. Quant au tiers detenteur des meubles de l'obligé, il s'entend estre celuy, qui en jouyt à tiltre parriculier, & non par droict herediraire & vniuersel, comme traictent Faber in §. item si quis in fraudem. Instit. de act. & Boërius in consuet. Bitur. De ceste regle nostre Coustume donne une exception pour les proprietaires des maisons sises és villes & fauxbourgs, & fermes des champs, lesquels à cause de leur tacite hypotheque qu'ils ont sur les meubles de leurs locatifs ou fermiers, apportez en leurs maisons ou fermes, peuuent suiure iceux, les faire saisse saires ser pour estre payez des loyers acux deubs, ou maison en quoy ils seront preserez à tous autres creanciers, encores qu'ils les ayent auparauant sact saistr & prendre par execution, inv. l. 4. D. in quib. cans. pig. l. nem quia. D. de pactis. l. certi C. de locato, commea esté jugé par Arrest de la Cour, pour vn nommé Brunel, du vingt-huictiesme Nouembre mil cinq cens quitrevingts-vn, & par autre Arrest du vingt-deuxiesme Decembre, mil einq cens nonante, à la prononciation solennelle de Noël. Parce que le possesseur des gages, comme est reputé estre le proprietaire de la maison, est preferé aux autres creanciers, 1.5. s. p'ane. D. de trib. actio.l. si tibi notarium. Cod. de pign. & cy-apres article cent octante & vn. Mais ce que le dit cent septante vniesme article parle des sermes des champs & moison, semble estre contrela disposition du droict Romain, qui ne reçoit l'hypotheque tacite des meubles amenez & apportez és heritages des champs, qu'on appelle predia rustica, s'il n'y a convention expresse. d. l. certi. l. 4. & 7. D. in quib. canf. pign. toutes sois nostre Coustume reputant les scrimes des champs qui sont accommodées de bastimens pour loger leproprietaire, quand il y veut aller, & le fermier, pour heritages de ville, appellez pradia vrbana, iux. l. 166. & 198. D. de verb signific. l. 1. D. commun. pred S. 1. In . de seruit. les égale pour l'hypothèque tacite aux maisons des villes & fauxbourgs, comme aussi le Iurisconsulte Neratius dit que Stabula licet non sint in continentibus adificijs, quod ad causam samen taciti pignoru persinet, non multum ab vrbanis preasis disserunt. d. l. 4. D. in quib. caus. pign. Et en consequence de ladite hypotheque, vient la suite & arrest des meubles transportez hors de la serme, pour la moison. Ceste preserence qu'ale proprietaire sur les meubles de son locatif, cede à l'inhumation d'iceluy, lequel s'il ne laisse rien d'ailleurs pour son enterrement & suneration, doit estre inhumé, & les deuoirs sunebres saits des meubles qu'il a en la maison, & du reste le loyer payé, l. & si quis. 14.\$. 1. & l. impensa: 45. D. de rel gios. & sump: suner. S'est presentée vne question entre l'aporhicaire, qui auoit fourny les medecines au locatif durant sa maladie, de laquelle il estoit decedé, pour en estre payé, & le proprietaire pour les loyers qui luy estoient deubs, lequel deuoit estre preseré sur les deniers des meubles qui auoient esté vendus, & ne pouvoient suffire aux deux n'ayant le deffunct autres biens. L'Apothicaire allegue le prinilege & cause sauorable de sa debte, per l. in restituenda. 4. C. de petit. her dit Et l'arrest du dix-huictie me iour d'Auril mil cinq cens octante, donné entre les creanciers du seu fieur de Sauue, Secretaire d'Estat : & le proprietaire son hypothèque tacite & prinilegiée. l'ay esté d'aduis que la contribution doit auoir lieu entr'eux, comme entre les aurres creanciers hypothecaires, ou priuilegiez, dont le parleray cy-apres. Mais il a esté jugé que le Maçon sera preseré pour les reparations & meliorations par luy faictes en la maison, sur les loyers d'icelle, à celuy qui l'auoit baillée à rente, par Arrest du dix septiesme Mars, mil eing cens nonante huict, pour vn nommé Gaillard: & mesme à l'Apothicaire, par Arrest du vingt-troissesme Iuillet, mil cinq cens nonante & vn, parce que l'Apothicaire n'a priuilege que sur la personne: & le Maçon in rem cuins l'ausa pensio de beatur, argum, le creditur. D. de reb. creditor. l. i. D. de cessio: bono: Monsieur Choppin 1. 3. de morib. paris. 111.3. S'est presentée autre difficulté entre la veusue du dessunct locataire, pour la repetition de ses choses dotales, & le proprietaire de la maison pour le louage : la veusue pretend estre presenée, per l.2. C. l. creditor. 12. D. qui potior: in pion. Le proprietaire au contraire per l'insulam. D. co. tit. l. a'iena: D. de pion. act.
Ferronus & Chopinus eruditissimi viri dissentiunt: ego distinguendum arbitror, si les choses dotales sont les mettles mesmes que la femme auroit apportez aucc son mary, ayant stipulé de les réprendre apres sa mort, & qu'elle rénonce à la comunauté, ie suis d'aduis qu'en la repetitió d'iceux elle doit estre presente au propriétaire de la maison, n'estar de bira. de pire conditió que celuy qui habite gratuitemet: Mais si elle ne vient que come creancier sur les meubles de son mary, ne les ayant apportez auec luy, le proprietaire la precedera pour le louage de la maison L'art 172, qui statuc de la vente des meubles pris par execution dans deux mois apres les oppositions iugées ou cesses, a esté introduit en la faueur de l'execution, de l'executé, & du gardien & commissaire : car l'execution & saisse est nulle par

les Ordonnances Royaux, si à icelle n'y a Commissaire estably : mais il n'est raisonnable qu'il soit trop longuement gardien, ains convient vendre les meubles, quand n'y a plus d'empeschement, parce qu'ils peuvent estre de temps. Quant à la cessation de deteriorez, & diminuez de prix par trop longue garde, & empirement de temps. Quant à la cessation des oppositions, il me semble qu'il la faut entendre quand les opposans n'en font pour suite pour les faire iuger : tellement que l'executant, l'executé, ou le gardien peut requerir pardeuant le luge où la cause est pendante, deux mois apres les oppositions formées, desquelles la poursuite cesse, que les meubles se vendent, à sçauoir l'executant ou l'executé pour éniter à la deterioration, & le gardien afin d'en estre deschargé, & deliuré de la garde, apres lequel temps de deux mois, le gardien en demeurera deschargé, comme a esté jugé par Arrest du vingrquatriesme Auril, mil cinq cens nonante deux, pour vn nommé Sauar. Il y a au Code Theodossen vne constitution des deux mois donnez pour vendre les gages apres la chose iugée, qui fait bien à ce propos, inl. 1. C. Theod. de distratt. pign. qua tribut. caus. ten. & l. debitoribus. 31. D. de re indic. Cuiac. lib. 3. obser. cap. 39. Mais on demande si le meuble prins par execution est perdu en la maison du gardien : sans le dol ny faute d'iceluy, ains par cas for. tuit, comme de seu, de vol & rauage de gendarmes, qui est tres-frequent en ce temps calamiteux & miserable, ou autre semblable, sur qui tournera la perte : il est sans doute qu'elle doit tomber sur le debteur, si le creancier n'est en demeure de saire vendre apres sommation à luy saide par le debteur consentant la vente, ou que l'execution soit declarée tortionnaire & iniuste, l. pignus. C. de pigno. actio. & au grand Coustumier liure 2. til. de l'execution des lettres.

ARTICLE CLXXIII. Par priuilege vsité quiconque est bourgeois demeurant & habitant à Paris, & par an & par iour y a demeuré, il peut proceder par voye d'arrest sur les biens de ses debteurs forains trouuez en icelle ville, posé qu'il n'y eust obligation ne cedule, & non sur autres debteurs que forains.

ARTICLE CLXXIV. De tel arrest faict en la ville & fauxbourgs, cognoist le Preuost de Paris & non autre.

r'Est bien un prinilege ce droict octroyé par les Roys de France aux Parissens, dont se trounent les Charres 28 patentes du Roy Iean & d'autres, contre les regles de droict commun, qui veulent que le creancier fasse executer son debteur à son domicile, & que celuy qui passe par chemin ne puisse estre arresté ny executé, argum. 1.1. S. hospes. vbi Bart. D. de his qui deiecer. vel effuder. & encores mesmes à son domicile, s'il n'y a obligation ou condamnation, chose priulegiée ou qui vaille, comme porte l'article 160. ne peut donc ledit arrest auoir lieu sur les personnes des forains, d'autant qu'introduit contra rationem inris (selicet generalis) extendi non debet, nec produci vitra id quod constitutum est. l. 14. & seg. D. de legib. iugé par Arrest pour vn Marchand de Bretagne, qu'vn Bourgeois auoit faict arrester prisonnier, du vingt troisselme Mars, mil cinq cens seprante quatre. De ces artieles faut observer que sous l'appellation de Paris, s'entendent la ville & les fauxbourgs, ve tr ditur de appellatione Roma, in l. 2. D' de verb. signific. ce qui appartient à plusieurs questions, que i'ay traictées ailleurs. Et la Coustume a voulu declarer qui est celuy reputé Bourgeois de Paris, à sçauoir qui est demeurant à Paris, & par an & iour y a demeure: qui sont deux poincts requis pour le faire iouyr dudit priuilege. Ie ne repete les formes des. quelles on vsoit à Athenes & à Rome, pour estre receu au droict de Citoyen de l'vne de ces villes, ny ce qu'en a escrit Aristote lib 3. Politico. & Demosthene in orat. contra Neeram, & Boetum. Celuy est reputé demeureren vn lieu, lequel y a domicile encores qu'il n'en soit originaire & natif: & le domicile se contracte par volonté destinée, & par effect, c'est à dire, quand de volonté & de faict il demeure en vn lieu pour s'y arrester & resider, 1. 4.1. 20.1. eins qui. 27. §. 1. & §. Celsin. D. ad municip. & de incol. les marques du domicile sont le transport de sa famille (que i'entens generalement les qualitez des personnes, soient mariez ou non) de ses meubles & principal des biens, destination d'y exercer sa vacation & submission aux charges publiques, quand elles se presentent d.l. 20. 27. §. 1.l. 29.l.3 . D. ad municipal. l. in lege censoria. 203. D. de verb. signific. l. 2. C. vbi senat. vel clarist. l. ciues 7. C. de incolis, laquelle est tres-elegante & conuenable à ce propos. Bouteiller en la Somme Rural, tiltre de la franchise des Bourgeois, descrit la forme de son temps observée pour entrer en bourgeoisse de ville, qui n'est à present gardée en France. On obseiue à Pai is de prendre lettre de Bourgeoisse du Preuost des Marchands, dont la preuue est plus certaine, que celle qui se feroit par tesmoins : encores qu'on se puisse ayder de l'attestation ou certification du Quartenier. Anciennement on vsoit de plus grande solomnité, pour estre receu Bourgeois de Paris, comme l'ay monstré au second liure des antiquitez Françoises. Voyez Tiraq. de retract. 9. 8. & Rebuffum in ordin. reg. tit. de domi elect. Les forains sont entendus tous ceux qui ne sont demeurans à Paris, en la ville ou fauxbourgs, à la difference des Bourgéois: comme les Romains faisoient distinction inter ciues & peregrinos. Sur l'article qui donne la cognoissance de tel arrest au Preuost de Par s, y eut dispute en la reformation de la Coustume, mais il fut ordonné que l'article demeura, parce qu'il estoit question du primlege octroyé par les Roys aux Bourgeois de Paris, duquel le seul Iuge Royal, comme executeur d'iceluy doit cognoistre : comme aussi la cognoissance des contracts passez sous le seel Royal luy appartient, & non aux Iuges subalternes, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests, du quatorziesme Octobre 1550. seiziesme Feurier 1572. & cinquiesme Mars, mil cinq cens nonante deux, le Parlement seant à Tours. On demande s'il s'estend contre les Cleics, dautant qu'il y a Ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an mil trente deux, prohibitiue de saisir & executer leurs meubles: toutes sois en certains cas ils peuvent estre saiss & arrestez, comme pour louage de maison, ainsi que Rebusse itt. de liter. oblig. & Papon tiltre des executions, tesmoignent auoir esté jugé par Arrest de la Cour. Aussi par l'Ordonnance d'Orleans, article 28 leurs meubles peuuent estre arrestez & executez, horsmis leurs vestemens, liures & meubles destinez auseruice diuin, ou pour leur vsage necessaire & domestique; ce qui est confirmé par l'Ordonnance saite aux Estats de Blois, de l'an mil cinq ceus septante neuf, article cinquante septiesme, & a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'autres du huictiesme May, mil cinq cens cinquante & vn. On peut voir à ce propos ce qu'en escriuent Bened. in cap. Rayantus. in verbo, & vxorem nomine rid lasiam. de testam. Lucius placito. curia lib. 2.tit.2. Car le priuilege attribué à la personne du Clerc, ne s'estend à ses biens, sinon dautant qu'ils seruent à la personne de la pe ne. Si donc aucuns Ecclesiastiques sorains debreurs des Bourgeois ont des biens à Paris, non estans de la qualité de ceux qui sont reseruez par lesdites Ordonnances, ils pourront estre sains & arrestez. l'ay veu

disputer si le forain, sur les biens duquel a esté faict arrest, pourra auoir main-leuée en baillant caution sie trouud j'opinion de Monsieur Choppin plus equitable, que par ce moyen main-leuée luy doit estre faite, la caution estant de Paris, parce qu'elle indemnise celuy qui a arresté, & que tel arrest n'est que pour l'asseurer : ce qui est consirmé par le texte du grand Coustumier, liu: 2. tilt. de l'execution des lettres, Si l'arrest est faitt d'un bourgeois contre un forain, qui veus donner caution des choses arrestes, il l'anra. Ce qui ne seroit mie en cas d'execution.

ARTICLE CLXXV. Despens d'hostelage liurez par hostes à pelerins, ou à leurs cheuaux, sont privilegiez, & viennent à preferer devant tout autre, sur les biens & chevaux hostelez, & les peut l'Hostelier retenir insques à payement, & si aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'Hostelier a inste cause de soy opposer.

E present article est bien conioinct auce le cent septante-troissessie, parce que ( ainsi que le surisconsulte VIpian escrit in I. 1, S. hospas. D. de his qui estuder. vel deiecer.) tantum interest inter habitatorem & hospitem, quantum inter demicilium habentem & peregrinantem. Encores l'Hostelier a plus de privillege d'vser d'arrest & retention sur les biens & cheuaux hostelez, pour les despences que les passans & peregrinateurs ou leurs cheuaux ont
saictes en son hostellerie: parce que c'est vue cause d'aliments, pour lesquels les peregrinateurs ou leurs cheuaux ont
solutellerie, sont censez obliger & engager leurs meubles & cheuaux: tellement que l'hostelier est preserable à
tous autres creanciers, tant par le moyen de la tacite hypotheque qu'il a sur iceux, que dautant qu'il a conserué
le droist de tous les creanciers. A ce propos on peut voir ce qu'ont escrit Bal. in l. certi. C. de locati. & Rèbuss.
in const. reg. titu. des lettres obligatoires. Toutessois l'hostelier à l'encontre du pauvre passant de pied; ne doit
vser de contrainte & execution si rigoureuse, qu'il le desposiille de sa robbe, pour point ou autre vestement semblable, pour la despence qu'il auroit faite, parce que seroit vne cruauté contre le commandement de Dieu qui est
le Dieu Hospitalier, autre que le supiter des Payens, & contre l'hospitalité, de laquelle anciennement les Gaulois,
& encores plus les François ont esté grandement louez. Et à ce propos faist vn Arrest donné à la Tournelle, du
dix huictiesme Mars 1595, contre vn hostelier, qui auoit desposible vn pauure passant, lequel par rude & cruel
froid seroit mort.

ARTICLE CLXXVI. Qui vend aucune chose mobiliaire sans iour & sans termé, esperant estre payé promptement, il peut sa chose poursuiure en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour estre payé du prix qu'il l'a venduë.

ARTICLE CLXXVII. Et neantmoins encores qu'il eust donné terme; si la chose se trouue saisse sur le debteur par autre creancier, il peut empescher la vente, & est preseré sur la chose, aux autres creanciers.

L'a Seigneurie & proprieté en l'achepteur, sinon en payant le prix conuenu, tellement qu'il demeure touljours au vendeur, lequel partant le peut poursuiure, argum. §. vendue. Inst. de rer. dinis. & l. 19. & 53. D. de con-trah. empt. l. procuratoris. §. sed & sidedi. D. de tribut. ast. l. 4. de pign. ast. l. ea que. D. de precar. & encores qu'il ait donné terme à l'achepteur, toutesfois il a vn priuilege sur son meuble estant en la possession de son debteur, dautant qu'il ne luy a esté satisfaict, argum. à contrario. l. 38. 6. quassium. D. de liber. causa. pour empescher qu'il ne soit vendu & transferé en autre main : & pour conseruer son deu, duquel il pourroit estre frustré, si vn autre estoit fait possesseur du meuble par luy vendu, par la raison de l'article cent soixante & dix. Auquel propos font L creditor. D. de reb. cred. l. quod quis. 34. in verb. vel ob nauem venditam. D. de reb. auct. ind. poff. parce qu'il ne seroit misonnable que les creanciers sussent enrichis du bien du vendeur, sur lequel ils pretendent asseoir leur droict, arg. l. huius. 6. D. qui potior. in pign. & l. iure natura. D. de regul. iur. Ainsi a esté iugé pour le vendeur contre les autres creanciers, par Arrest de la Cour du douziesme Auril, mil cinq cens octante huict, à la prononciation de Pasques. Et à meilleure raison, si le meuble vendu, soit marchandise, ou autre, est demeure en la possession du vendeur, par faute de bailler deniers par l'achepteur, arg. l.5. S. pen. verf. quia res vendita. D. de tribut. act. iuge par Arrest du quinziesme Auril, mil cinq cens septante neuf. Autre chose seroit si le meuble vendu estoit venu en la main d'vn tiers achepteur & possesseur : parce qu'en ce cas ne seroit le vendeur preseré, ains le premier saississant, par la vulgaire regle, que meuble n'a point de suite, quand il est hors la possession du debteur, comme a esté iugé par Arrest du 10. Mars 1587. contre vn tapissier, sa marchandise ayant esté venduë & liurée à vn autre, par celuy qui l'auoit acheptée de luy.

ARTICLE CLXXVIII. Le creancier qui faict premier arrester & saissir valablemeut; ou prendre par execution aucuns meubles appartenans à son debteur, doit estre le premier payé.

L'Ay cy-dessus traiété du present article, qui contient vn droiét disserent de celuy des Romains, lequel s'obserue encores au pays, qu'on appelle de droiétéscrit; par lequel la regle, que celuy qui est premier en remps; est preseré en droiét, & precede les posterieurs creanciers, a lieu tant aux meubles qu'aux immeubles, tant au gage conuentionnel, qu'au pretorien iudiciaire: de manière qu'audit pays le creancier qui premier a faict saisir est postposé à celuy qui est premier en hypotheque estant opposant à sa saisse, inx. l. res hypothèce. Sinterpignus. D. de pigno. l. plebs. S. pignus. D. de verb. signis. l. 2.3.7.8. & al. C. qui potio. in pigno. l. 1. & vl. C. de prato. pigno. l. s. & inter. 10. & seq. D. qui potio. in pign. comme aussi a esté sugé par Arrest de la Cour, sur vn appel du Seneschal de Lyon, pour vn nommé Perreau, du vingt-deuxiesme Feurier, mil cinq cens soixante sept, dont on peut voir Ferton sur la Coustume de Bourdeaux tit. de seud. S. 20. & M. Maynard liure 3. de notables quest. chap. 8. Mais par ceste Coustume & autres du pays Coustumies, la preserence sur les meubles n'appartient au plus ancien creancier, ains au premier saisssant parce que meubles n'ont suite par hypothèque, & que c'est la saise ou execution qui engendre le gage: ce qui se peut construer l. 10. D. qui potio. in pign. l. cùm rempublicam. C. eo. & l. 3. S. 1. D. de qui engendre le gage: ce qui se peut construer l. 10. D. qui potio. in pign. l. cùm rempublicam. C. eo. & l. 3. S. 1. D. de

reb. eor. Tellement qu'il a esté iugé par Arrest du douziesme Ianuier 1596. pour le seur de Chemeraut, que celuy qui premier auoit faict sassir & arrester les deniers procedans de la vente d'un heritage, encores qu'il sust posses rieur en hypotheque, seroit preseré au precedent creancier, qui ne s'estoit opposé aux criées & adiudication d'il celuy : d'autant que le prix de la chose immobiliaire, ne succede en la qualité d'immeuble, l. qui vas. S. vli. D. de surt. ains est tenu pour meuble. C'est la disposition du present article, qui toutessois reçoit quelques exceptions, comme des louages de maison, despens d'hostellage & autres debtes privilegiées, dont a esté parlé cy-dessus, mesmes és deux articles precedens 176. & 177. & en est adiousté vn autre en l'article ensuiuant. Ce qui est dit par cét artic. d'arrest valable, s'entend tant pour la solemnité prescrite par l'Ordonnance, que pour la cause de la debte qui soit instement deuë & sans fraude.

ARTICLE CLXXIX. Toutesfois en cas de desconsiture chacun creancier vient à contribution au sol la liure, sur les biens meubles du debteur. Et n'y a point de preserence ou prerogative, pour quelque cause que ce soit, encores qu'aucun des creanciers eust faict premier saisse.

ARTICLE CLXXX. Le cas de desconsiture est, quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux creanciers apparens, & si pour empescher la contribution se meut différend entre les creanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrestez, doiuent bailler caution de les rapporter pour estre mis en contribution, au cas que les dits biens ne suffisent.

ARTICLE CLXXXI. Et n'a lieu la contribution quand le creancier se trouve saissi du meuble qui luy a esté baillé en gage.

ARTICLE CLXXXII. Aussi n'a lieu de contribution, en matiere de depost, si le depost se trouue en nature.

TE qui est icy traicté de la contribution, est vne exception de l'article precedent, donnant preference sur les meubles au premier faisissant: & est bien appellé cas de desconfiture, comme estant le debteur desconfit, & ses biens abandonnez à ses creanciers. Et ce que la loy des XII. Tables auoit permis aux creanciers, en la personne du debteur, de le decouper par parties & portions, encores que telle cruauté n'ait iamais esté exercée à Rome, a esté introduit aux biens, afin que chacun peust recouurer quelque partie de sa debre. Bouteiller en sa Somme Rural me semble bien interpreter ceste matiere. Contribution (dit-il) qui ruralement entre les loix est appellée cas de desconfiture, quand il aduient qu'vne personne est obligée & endebtée enuers tant de personnes, qu'à satisfaire chacun de ce qui luy est deu, le vaillant de l'obligé ne pourroit suffire, ny accomplir à satisfaire, ny à faire raison à tous ses creanciers. Et apres il adiouste, que s'il aduient que le debteur soit assailly & poursuiuy par ses creanciers, encores que les premiers creans & marchandans pretendent deuoir estre premier payez, neantmoins veut la loy de contribution, si tost qu'il apperra que tant de debtes & de crediteurs y aura, quele vaillant du debteur ne puisse satisfaire & tout payer chacun crediteur ce qui deu luy est, que tout le vaillant soit ramené en une somme de deniers, & d'icelle somme sera payé à chacun crediteur, aussi bien au dernier venant, à loy ( c'est à dire en justice) comme au premier au marc pour la liure, c'est à sçauoir selon ce que deu leur sera. Il monstre au mesme chapitre, que tant l'vn des creanciers, que le debteur, peut demander estre procedé à ladite contribution, & allegue vn Arrest du vingtiesme Feurier, mil trois cens soixante & six. Parquoy ce droict de contribution procede de pareille equité que l'action appellée tributoria, a esté introduite par le Preteur, dont parle Iustinian, in §. introduxit & aliam. Instit. Quod cum eo qui in alien. La contribution est une distribution des deniers procedans des biens vendus sur le debreur, qui se faict entre les creanciers par portion, à raison de ce qui leur est deu au sol la liure: & n'est la condition de l'vn principale & meilleure que des autres. §. ca'erum. vers. Sed sane. Inst. eo. iit. ains s'il y a differend entre les creanciers, ceux qui auront preuenu en diligence, pour auoir les deniers des meubles par eux arrestez, bailleront caution de les rapporter pour estre mis en contribution, s'il n'y a d'autres biens qui suffisent pour payer les autres creanciers, 1.5. §. sin. & 1.7. §. si cuius. D. de tribu. adion. Et entre tels creanciers au gage iudiciaire n'y a prerogative d'ordre, l. vlt. C. de bon. aust. ind. poss. l. is cui. s. plures, & s. qui prior. D. vi in possess. La Coustume declare appertement que la contribution a lieu entre creanciers, de quelque sorte qu'ils soient, & pour quelque cause qu'il seur soit deu : soient hypothequaires, chirographaires, ou priuilegiez, parce que les priuilegiez ne sont preferez aux hypothecaires, ains ceux-cy premiers en temps les precedent, les qui potior. Et ainsi est traicté au grand Cou tumier liu. 2. tilt. de l'execution des lettres : qui adiouste vne exception des frais & despens raisonnables & necessaires du premier executant, qui doiuent estre premiers payez, inx. liquod prinilegium. D. depositi ce qui a aussi lieu en l'heritier par benefice d'inventaire, & au curateur à la luccession vacante, l. vlt. S. in computatione. Cod. de sure deliber. l. in restituenda. l. de hereditate. C. de petit. haved. l. 1.5. de impensa. D. ad l. Falcid. Ce qu'il ne faut estendre aux Medecins, Barbiers, & Apothicaires, pour leurs salaires & vacations, & ce qu'ils ont liuré de leur arrau malade durant sa maladie: Car il me semble que pour leur regard la desconfiture ne doine auoir lieu, y ayant plus de consideration en leur cause, qui ont tranaillé pour conseruer la santé au malade, que pour la conservation des droicts de tous les creanciers. Et puis qu'il a esté iugé par Arrests de la Cour du dix-neustesime Auril 1580. & 19. Auril 1586, qu'ils seront presèrez aux precedens creanciers, comme concurrens auec les frais funeraires, qui ne sont subjects à desconfiture, comme a esté jugé par Arrest du c nquielme luin 1595, pour M. Claude le Iay Aduocat en Parlement : il n'est raisonnable qu'elle ait lieu contr'eux: Auquel propos faict d. l. in restimenda & l. 8. D. de pig. actio. Ce qu'il convient entendre pour le regard des autres creanciers: car entr'eux leur droict estant semblable, la contribution sera admise, comme aussi pour le loitage de maison, ainsi que i'ay noté cy-dessus. Pour le regard des veusues, i'ay recité ailleurs deux Arrests, par lesquels pour leur dot & conventions matrimoniales elles sont venues à contribution auec les autres creanciers sur les meubles Des arrests, executions, & gageries. 1.

de leurs dessuncts maris, l'un contre la veusue de Des-jardins, du 23. Decembre 1585. & l'autre contre la veusue de Chesneau Libraire, du 13. Feurier 1586. Et y a en semblable Arrest donné au Parlement seant à Tours, du 2. Auril 1591. Sont aussi les amendes siteales adiugées au Roy, on au seigneur, subiettes à contribution, dont i ay veu vn Arrest de l'appel du Lieutenant de Chastillon sur Marne, du 18. Iuin 1558, pour vn nomé Ledieu: parce que telles amédes ne sont tenues que pour debtes personnelles: a esté aussi jugé, que sur le prix d'vn office vendu tous les creanciers de celuy qui l'auroit resigné & vendu viendront à contribution au sol la liure, par Arrest du 2. Septembre 1600. De la contribution, la Coustume donne deux exceptions: la premiere, quand le creancier se trouve saissi du meuble qui luy a esté baillé en gage, & l'autre en matieres de depost. Quant à la premiere, que les anciens practiciens appellent de bailler gage en nampt, la raison semble estre, parce que le debteur en se dessaississant du meuble qu'il baille au creancier, transfere taisiblement en luy la possession & droict du dit meuble, pour le retenir insques à ce qu'il soit paye. C'est pour quoy nous disons, qu'il est plus seur d'estre saiss de la chose que d'auoir action, & qu'en cause pareille la condition du possesseur est meilleure, l. 126. §. sin. & l. 128. D. de regul. iuris. Et entre creanciers de pareille cause, la condition de cesuy qui possede le gage, est souvent la principale & meilleure, 1.10. or seg. \$.1.1.13. \$. cum pignori. Dede pignor. l. 14. D. qui potior in pign. l. 15. in fin. Cod. de rei vindic. Aussi le creancier qui possede le gage, le peut vendre par droict de creancier, l.i.C. si antiq. cred. pign. A ce propos l'on peut voir ce qu'a elcrit Monsieur du Val de ceste matiere, tit. 11. de reb. dubis. Quant au depost, qui se trouue en nature, & en la mesme espece qu'il a esté baillé, il doit estre restitué à celuy qui l'a deposé & baillé en garde, sans deduction de ce que le depositaire pretendoit luy estre deu par iceluy, compensation, exception de dol, ny autre semblable pretexte, l. si quis vel pecunias. C.de positi. & l.vlt. od. commod si en ladite loy on veut lire auec Cuias commendati, au lieu de commodati. Aussi de ceux qui ont deposé seur argent entre les mains de personnes publiques, & d'autres, la cause est tres sauorable & primilegiée, l'si ventri. §, in bonis. D. de reb. auci. ind. possid. l. si hominem. §, quoties foro. D. depositi. La Coustume dit tres-bien, si le depost se trouue en nature : Car il y a difference entre le depost qui se baille en espece ou en quantité: parce que sil est baille en espece, comme en vn escrain, cassette, ou sac fermé, seelle ou cacheté, ou qu'il soit d'vne chose consistant en espece, comme bagues, accoustremens, & autres meubles semblables, celuy a fait le depost en demeure tousiours leigneur & proprietaire, nec itur in creditum. Mais si le depost est fait d'une somme baillée & nombrée au depositaire, il passe en prest, & tum in creditum itur, n'estant le depositaire obligé que de rendre autant qu'il a receu. d'argent: & en ce cas où la somme a esté consignée par numeration, y a lieu de contribution, & non en l'autre espece: c'est la distinction que traicte elegamment le Iurisconsulte Alfen in l'innaire saufeij. D. locati. comme i'ay discouru en mon Commentaire Latin sur les fragments des Digestes d'vn si eloquent & docte Iurisconsulte, & fait & ce propos l. 1. §. si cla signata. & §. si pecunia in sacculo. D. deposui. Et audit cas de depost de pecune nombrée au depositaire ou consignataire public, si la contribution n'a lieu, ains qu'il soit obserué l'ordre de priorité ou postenorité entre ses creanciers, sur les deniers procedans de la vente de ses heritages, les creanciers premiers en hypotheque precederont ceux qui auront depuis configné: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 2, Septembre 1581. & la consignation n'emporte hypotheque q'e du jour qu'elle est faite, & non dessors que le Commissaire ou consignataire a esté pourueu de son office : conime a esté jugé par Arrest de la Cour, entre les creanciers de Maistre Jean Bailly Commissaire du Chastelet, du 19. Iuillet 1567. 81 par autre Arrest du 7. Septembr 1581.

## ARTICLE CLXXXIII. Qui confisque le corps, il confisque les biens.

CI ie voulois sur cet article traicter tout ce que ie pourrois repeter des histoires Grecques & Romaines, & des Françoises, & aussi des liures du droict Romain & du François, l'aurois vn champ tres - spacieux pour discoutir de la diuerfité des iugements publics & eriminels, esquels la confiscation ou proscription auoit lieu: & pareillement des crimes desquels la cognoissance & confiscation appartient au Roy seul: Mais seroit transcrire ce que i'en ay traicté au 4 luire des Padectes, & passer les bornes d'annotations. A Rome les loix des ingemens publics auoier estably les peines pour iceux, & celles qui ostoient la vie, ou ordonnoient vn exil perperuel, auec interdiction d'eau & de feu, qu'on a depuis converty en deportation, ostoient aussi les biens : toutes sois la raison naturelle en faisoit reserver quel que portion aux enfans, l. 1. 6 7. D. de bonis damnat l. quando quis. 10. C. de bonis proser. Et Tacitus en diuers lieux de ton histoire le tesinoigne. Toutes sois les bons Empereurs leur bailloient quelques sois toute la succession, comme Antonin le pitoyable ou debonnaire, quelquesois la moitié, comme M. Antonin, Theodose & Valentinian in d.l. 10. Mais Iustinian en ses nouvelles constitutions 17.0.2. & 134. c. vlt. a du tout osté la confiscation, vou-lant que les biens des proscripts & condamnez à mort ne viennent au fisque, ains aux enfans & heritiers en ligne directe & collateralle, iusques au troissesme degré. Il excepte le crime de leze - Majesté, qu'on entend au premier chef, appellé autremene çuime de perduellion, qui est trahison, hostilité, & conspiration contre son Prince souuerain, ou l'estat du pays, selon la forme qu'il est estably, à sçauoir en Democratie contre la Republique. C'est la disposition l. quisquis. C. ad leg. Iul. Maiest. La Loy des Perses, comme recite Curtius de rebus gestis Alexandri, estoit plus cruelle contre tous les parens, encores qu'ils fussent innocens, tant pour les personnes, que pour les biens : comme Ammianus lib. 23 & losephus lib. 12. Iudaic. antiquit. cap. 1. & 4. tesmoignent. Ciceron en ces Epistres à Brutus parlant des enfans de Lepidus, monstre que c'est une loy ancienne & de toutes les citez, que de celuy qui est jugé ennemy de la Republique, ses biens sont publiez & adiugez au public, & ses enfans en doivent estre privez, afin que la charité des enfans tende les peres plus affectionnez à la Republique: & parle des enfans de Themistocles banny d'A-thenes & de Grece qui ont este reduits en indigence & necessité. Il tesmoigne aussi que de celuy qui estoit condamné au jugement de la force publique, les biens estoient publiez. En France la confiscation a esté d'ancienneté practiquée, mesmes du temps de Charlemagne, par le tesmoignage d'Angesisus lib. 3.0 47. & lib. 2. leg. Franc. c. 47. Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1304. & autres. Mais il y a des Coustumes disserentes, par aucunes, comme celle de Paris, qui confisque le corps, il confisque les biens : ce qu'on peut entendre actiuement & passiuement: à sauoir actiuement, que celuy qui peut confisquer le corps, peut aussi confisquer les biens : passiuement, que de celuy duquel le corps est confisqué, les biens sont aussi confisquez: en autres Coustumes, comme du pays de droictes trit, de Bretagne & quelques autres, la confiscation n'a lieu pour quelque crime que ce soit, sinon de leze-Majesté, tausse monnoye, & autres declarez par lesdites Coustumes, ou iugez par les Arrests des Parlemens du pays. Quant àla confiscation de biens, il n'estoit permis à chacun Magistrat, encores qu'il sust President & gouverneur de prounce, de l'ordonner sans le commandement du Prince, I. vnic. C. ne sine iussu princ. où on peut voir ce qu'en a escrit Cujas, & lib. 6.0b. cap. 23. Mais en France tout iuge du haut insticier peut confisquer, où confiscation a lieu, le corps

& les biens. Et encores que le procezait esté fait par vn iuge Royal, ou autre que celuy du haut iusticier, dans la iustice duquel le criminel auoit son domicile, ayant donné sentence de confiscation de corps & de biens, les biens appartiennent toutesfois pour le regard des immeubles, à chacun seigneur haut insticier, en la instice duquel ils font affis, encores que le codamné fust clerc, excepté pour les crimes privilegiez, reservez au Roy, l. siz. Cod. de exact. tribut.not.in l.eum qui. Cod.ad leg. Cor. de sicar.l. qua cunque. S. vniuersi. Cod. de hared. Masuer. tit. de pænis. qui allegue Bartole, in l. cunctos populo . C. de summa Trinit. Ioan. Gallus decis. Parlam.quest. 361. Guid. Pap. decis 341. idem Bart. & Alex. in l. fin. S. fin. Cod. de vectig. & comm. Bened. in c. Raynucius in verbo, & vxorem, de testam. Boërius decis 263. Chassan. in consuet. Burgund. tit. des confiscations. Specul. tit. de feudis. S. quoniam. & Ioan. And in addit. Papon tiltre des confiscations. Et quant aux meubles, la plus commune opinion est qu'ils suiuent la personne, & appartiennent au seigneur du lieu où le criminel auoit domicile. Il faut icy observer que si aucun du pays, où confiscation n'a lieu, resugié à Paris, est pour crime condamné à mort, ses biens ne sont confisquez, & l'amende qui se doit adiuger & moderer selon la valeur des biens, se prendra tant sur les meubles que les immeubles par contribution au sol la liure, comme a esté jugé par Arrest donné à la Tournelle, du 12. Feurier 1588, que l'ay recité ailleurs. Mais on demande, si des biens confisquez les enfans peuuent demander leur legitime? Par l'ancienne loy Romaine qui auoit ordonné la confiscation, les enfans estoient receus à demander leur legitime, qui estoit la moitié, d.ll. 1. & 7. D. de bon. domnat. & 1.10. C. de bon. proser. L'equité naturelle ne permet que les enfans qui n'ont en rien delinqué, portent la peine du crime de leur pere, & soient entierement priuez de ses biens, l. crimen. 26. D. de pænis. Et ceux qui sont d'opinion qu'ils doi-uent auoir leur legitime, me semblent auoir instement conseille, Cynns in l. sancimu. C. de nupt. Dinus in indultum. de reg. iur. lib. 6. Petrus Ferrariens informa inquis in glos in ver. transeat. Nec enim statuto filius potest legitima prinari. Bart. ind l.7. que in vulg. lib.est. vlt. D. de bon damnat. Iason in l. extraneum. C. de læred. instit. I'en ay veu vn Arrest donné pour les enfans d'vn nommé Bruyant, du 8. Mars 1561. Roland à Valle est de ceste opinion cons. 97. lib. 2. Iul. Clarus que. 78. in pract. Mais ie ne puis approuuer ce qu'ils ont escrit, que des biens confisquez de la mere les enfansne puissent auoir legitime, encores qu'ils se fondent sur l. de bonis matris. C. de bon. proser. car il ne faut entendre ceste loy de la legitime, & quand telle seroit sa sentence, il y a peu de raison de difference pour la legitime entre les biens du pere & ceux de la mere, ains le droict naturel y oblige esgalement l'vn & l'autre, ve constat ex nouel. 18. Ie pourrois icy disputer si les biens subiects à restitution, & ausquels le substitué ou si decommissaire est appellé, en cas de mort, de celuy qui a souffert le dernier supplice, sont compris en la confiscation, & amener autres questions qui ont esté traictées par Chassaneus & autres: mais celuy qui aura plus de loisir les pourra voir en leurs liures, & ce que i'en ay escrit au 4. liure des Pandectes. Toutesfois ie diray en passant, que i'ay veu Arrest de la Cour, donné en la chambre du Domaine, qui lors estoit en icelle, du 23 Decembre 1553, pour vn nommé du Chemin, par lequel les biens subiets à restitution ont esté distraicts de la confiscation : comme non compris en icelle, & Arrest de la prononciation de Pentecoste 1576 arg.l. Statius Florus. S. Cornelio Felici. D. de iure fisci. l. ex facto. D. ad S. C. Trebellia. Nam qui per contractum quem fraudare non potuit, nec per delictum.l. Imperator. D. de sidecommiss. libert. fait à ce propos ce qui est traicté in l fin § sed quia. C. commun de legat. & in Auth. res qua. eod stit in l. filius familias § din. D. de legat. 1. Alexand. conf. 23. vol.1. Alciai.conf. 407. Bes. in tract.crim. Par ces mesmes raisons ie trouuerois l'opinion de du Moulin plus humaine & equitable, que par la mort & confiscation du mary, la femme ne sut priuée de son dot, douaire, ny de ses conuentions matrimoniales & communauté: car la mort forcée ne doit auoir plus d'effect que la naturelle: ce que Bouteiller confirme en sa Somme Rural, tiltre du Droict de confiscation, où il dit: Si les delinquans, dont confis cation s'assied sur les biens, sont mariez, sçachez qu'ils ne peuvent messaire que la moitié de leurs biens, & l'autro demeure à la femme tout franchement. Item luy demeure son assené, & tout ce qu'elle a auant le messait de son mary, qui donné luy a esté, & tout ce qu'elle devoit avoir par le traicté de mariage. Car l'homme ne peut messaire ce qu'à sa femme peut & doit appartenir. Nous en auons aussi des auctoritez de quelques anciens Arrests, & exemples des histoires Françoises, que i'ay recitez au 4 liure des Pandectes, auec ceux des autres nations, & mesmes la constitution de Fridericus liure second, 2. constit. Neapolit. tit. de vxorib. foro ind. er parente: & faict à ce propos pour le femme, quod traditur in l.cum duobus, 52.5. fin. D. pro socio. fi socius ob maleficium suum damnatus fuerit, ipse tantum damnum sentire debet, & in l.2. C.ne vxor.pro marito. l. in his rebus, 66. D. solut.matrim. l.res vxoris. C. de donat.inter vir. & vxor.l.1. . Theol de bonis proscriptio. Par Arrest du 27. Ianuier, à la Tournelle 1596. a esté iugé que des bions d'un mary condamne à mort, distraction sera faite de ce que la femme auoit apporté auec luy, & qu'elle demeurera creanciere pour son douaire. l'en ay leu vne ordonnance du Roy Philippes 4. de l'an 1303. rapportée par Aufrerius ad stil parlam part 3. tilt . 20. S. vlt. Si les heritages du mary condamné à mort, & en amende envers le Roy, se vendent pour l'amende, la femme prenant son douaire Coustumier sur iceux, sera qu'ils ne se vendront qu'à la charge de son douaire, sans estre tenue d'en prendre l'estimation sur les deniers procedans de la vente qui s'en sera, Iugé par Arrest prononcé solemnellement en robbes rouges, pour Damoiselle Claude de Lury, contre le Receuçur des amendes de la Cour, du 22. Decembre 1601. Et à laquelle prononciation Monsieur de Harlay premier President, allegua tres-grauement & elegamment, infinies belles raisons & auctoritez des Empereurs & Iurisconsultes, do Cassiodore & autres autheurs, pour monstrer que pour telles amendes le fise n'auoit priuilege ne preference contre le douaire de la femme precedant en hypotheque.



# SVR LE TILTRE NEVFIESME.

DES SERVITVTES ET RAPPORTS de Iurez.

#### ARTICLE CLXXXIV.

N toutes matieres subiectes à visitation, les parties doiuent conuenir en jugement de surez ou experts. Et doit estre le rapport apporté en justice, pour en plaidant ou jugeant le procez, y auoir tel esgard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut neantmoins le suge ordonner autre ou plus ample visitation estre sait y eschet. Et où les parties ne conuiennent de personnes, le juge en nomme d'office.

Vis que cet article permet de demander l'amendement du rapport des Iurez, semble qu'on ne peut dire aucune chose contre iceluy, ains se faut inscrire en saux, comme escrit Imbert aux Institutions Forenses liure 1. suitant vn Arrest du 16. Septembre 1539. Mais sans se submettre à tel hazard, la Coustume donne vn expedient de l'office du iuge. Pour la visitation des experts, sont l. qui luminibus. D. de servition. pred. & l. certo. 13. D. de servit. pred. russic.

ARTICLE CLXXXV. Et sont tenus les dits Iurez ou experts, & gens cognoissans faire & rediger par escrit & signer la minute du rapport sur le lieu, & parauant qu'en partir, & mettre à l'instant la dite minute és mains du clerc qui les assiste: lequel est tenu dedans les vingt-quatres apres, deliurer le dit rapport aux parties qui l'en requierent.

Es deux articles sont prins de l'ancienne Coustume & observance de la ville de Paris, de laquelle est fait mention au Styl de maçonnerie, du Roy Charles VIII au grand Coustumier, tiltre des cas de peril & rapport des Iurez: & convient l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1567.

ARTICLE CLXXXVI. Droict de servitute ne s'acquiert par longue jouyssance quelle qu'elle soit sans tiltre, encores que l'on en ast jouy par cent ans; mais la liberté se peut reacquerir contre le tiltre de servitute par trente ans, entre aagez & non privilegiez.

ARTICLE CLXXXVII. Quiconque a le sol, appellé du Rez de chaussée, d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & dessous de son sol, & peut edisser par dessus & par dessous, & y faire puits aisément, & autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire.

A raison est, parce que l'edifice suit le droict du sol, l. domo. 21 de pign. act. l. 49. D. de rei vindic. l.23. D. vsurp. &

ARTICLE CLXXXVIII.. Qui fait estable contre vn mur moitoyen, il doit faire contremur de huiet poulces d'espoisseur : de hauteur iusques au rez de la mangeoire.

Fin que le mur moitoyen ne soit cotrompu & deterioré, l. sissellum. 19. D. de servitut. vrben. pred. què pertinet 1. si quando. §. vlt. D. si servit. vindic.

ARTICLE CLXXXIX. Qui veut faire cheminées & atres contre le mur moitoyen, doit faire contre-mur de thuillots, ou autre chose suffisante de demy-pied d'espoisseur.

ARTICLE CXC. Qui veut faire forge, four & fourneau contre le mur moitoyen, doit laisser demy-pied de vuide & interualle entre deux du mur, du four ou forge: & doit estre ledit mur d'vn pied d'espoisseur.

Es deux articles ont esté statuez, pour esuiter & pour uoir au danger du feu, pour l'esclaireissement desquels on peut voir Victruuius liure 6. & Harmenop liure 2.

ARTICLE CXCI. Qui veut faire aisances de prinez ou puits contre vn mur moitoyen, il doit saire contre-mur d'yn pied d'espoisseur. Et où il y a de chacun costé puits, ou bien puits

ouurir.

d'vn costé, & aisance de l'autre, sussit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'espoisseur entredeux, comprenant les espoisseurs des murs d'vne part & d'autre. Mais entre deux puits sussissent trois pieds pour le moins.

A mesme raison est, que de l'article 188. l. 18. D. de servit. vrban. pred. l. si quando. 17. §. vli. D. si servit. vindic. Harmenop. lib. 2. tit. 4.

ARTICLE CXCII. Celuy qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, qui ioint immediatement au mur d'autruy, ou à mur moitoyen: & il le veut faire labourer & fumer, il est tenu saire contre-mur de demy pied d'espoisseur, & s'il a terres iectisses, il est tenu saire contre-mur d'vn pied d'espoisseur.

Pour la mesme raison qu'en l'article precedent.

ARTICLE CXCIII. Tous proprietaires de maisons en la ville & fauxbourgs de Paris, sont tenus auoir latrines & priuez suffisans en leurs maisons.

D'ut la santé & honnesteté publique des habitans les faux bourgs en cet article, & plusieurs autres, sont reputez de pareille condition que la ville comme comprissous l'appellation de Paris, inxt.l.2. D. de rer. significat. & par priuileges des Rois Charles V. du mois de Ianuier 1374. Charles VI. du mois de Feurier mil trois cens huictante trois, & autres.

ARTICLE CXCIV. Si aucun veut bastir contre vn mur non moitoyen, faire le peut, en payant moitié tant dudit mur que sondation d'iceluy, iusques à son heberge. Ce qu'il est tenu payer parauant que rien desmolir ne bastir. En l'estimation duquel mur est comprins la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur sondé & assis: au cas que celuy qui a fait le mur, l'ait tout prins sur son heritage.

Et article & autres semblables s'entendent, quand à celuy qui veut bastir n'est deuë la seruitute, oneris ferendi, de porter charge: parce que si le mur voisin est subiect à telle seruitute enuers luy, le proprietaire diceluy sera tenu, non seulement à le soussir bastir, ains aussi à sournir aux frais, leum debere. D. de seruit. vib. prad. l. ets forte. §. etiam. l. sicuti. §. distanti. D. si seruit. vindic.

ARTICLE CXCV. Il est loisible à vn voisin haulser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si hault que bon luy semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire, en payant les charges, pour ueu toutes sois que le mur soit suffisant pour porter le rehaulsement, & s'il n'est suffisant, faut que celuy qui veut rehausser le fasse fortisser, & se doit prendre l'espoisseur de son costé.

Ecy n'est ordonné pour servitute, ains plustost pour la liberté des voisins, quia nemo in re communi facere vel prohibère sure servituis potest, l. 25. D. de servit. vi ban. pred. l. 28. D. comm.

ARTICLE CXCVI. Sile mur est bon pour closture & de durée, celuy qui veut bastir dessus & desmolir ledit mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bastiment, est tenu de payer entierement tous les frais, & en ce faisant ne payera aucunes charges: mais s'il s'ayde du mur ancien, payera les charges

ARTICLE GXCVII. Les charges sont de payer & rembourser par celuy qui se loge & heberge sur & contre le mur moitoyen de six toises l'vne, de ce qui sera basty au dessus de dix pieds.

ARTICLE CXCVIII. Il est loisible à vn voisin se loger, ou edisser au mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semblera, en payant la moitié dudit mur moitoyen, s'il n y a tiltre au contraire.

ARTICLE CXCIX. En mur moitoyen ne peut l'vn des voisins sans l'accord & consentement de l'autre, faire faire sencs pour veuë en quelque maniere que ce soit, à verre

dormant, ny autrement.

ARTICLE CC. Toutesfois si aucun a mur à luy seul appartenantioignant sans moyen à l'heritage d'autruy; il peut en iceluy mur, auoir senessers, lumieres ou veuës aux vs & Coustumes de Paris: C'est à sçauoir de neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussée & terre, quant aux autres estages de sept pieds du rez de chaussée le tout à fermaille & verre dormant.

ARTICLE CCI. Fer maillé est traillis dont ses trous ne peuvent estre que de quatre poulces en tout sens: & verre dormant, est verre attaché & seellé en plastre qu'on ne peut

N lespeut appeller paries cecus, si on reçoit la correction de Cujac. in l. pen. D. de seruit. vrban. pred.ex auctoritate

Harmenop. lib. 2. Nam ab alieno non tantum oportet abscinere pedes, sed etiam oculos. Plutar in lib. de curiositate.

ARTICLE CCII. Aucun ne peut saire veue droicte sur son voisin, ny sur places à luy appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite veue & l'heritage du voisin : & ne peut auoir bees de costé, s'il n'y a deux pieds de distance.

ARTICLE CCIII. Les maçons ne peuvent toucher ne faire toucher à vn mur moitoyen pour le desmolir, percer & reedisser, sans y appeller les voisins qui y ont interest, par vne simple signification seulement. Et ce à peine de tous despens, dommages & interests, & restablissement

ARTICLE CCIV. Il est loisible à vn voisin percer ou faire percer & démolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin, pour se loger & edisier, en le restablissant deuëment à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire, en le denonçant toutes sois au prealable à son voisin. Et est tenu faire incontinent & sans discontinuation le dit restablissement.

ARTICLE CCV. Il estaussi loisible à vn voisin, contraindre ou faire contraindre par Iustice son autre voisin, à faire ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrompu, entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part chacun selon heberge: & pour telle part & portion que

les dites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen.

## We pertinent l. cum duobou. S. item Mela. D. proso. & l. si ve propitius. C. de adific. privat.

ARTICLE CCVI. N'est loisible à vn voisin de mettre, où faire mettre & loger les pous tres & soliues de sa maison, dans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen:

ARTICLE CCVII. Il n'estaussi loisible à vn voisin mettre ou faire mettre & asseoir les pourres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire saire & mettre jambes par paignes, ou chesnes & corbeaux suffisans de pierre de taille pour porter lesdites poutres, en restablissant ledit mur : Toutesfois pour les murs des champs sussit y mettre matiere fuffitante.

ARTICLE CCVIII. Aucunne peut percer le mur moitoyen d'entre luy. & son voisin pour y mettre & loger les poutres de la maison, que iusques à l'espoisseur de la moitié dudit mur, & au poinct du milieu, en restablissant ledit mur, & en mettant ou faisant mettre jambes, chesnes & corbeaux, comme dessus.

ARTICLE CCIX. Chacun peut contraindre son voisin és villes & fauxbourgs de la Preuosté & Vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire closture, saint separations de leurs maisons, courts & iardins assis esdites villes & sauxbourgs, iusques à la hauteur de dix pieps de haut

du rez de chausse, compris le chaperon.

ARTICLE CCX. Hors lesdites villes & fauxbourgs on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouuel, separant les courts & sardins: mais bien les peut-on contraindre à l'entretenement & refection necessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur desdits murs, si mieux le voisin n'aime quirter le droict de mur, & la terre sur laquelle il est assis.

ARTICLE CCXI. Tous murs separans courts & iardins sont reputez moitoyens, s'il n'y a tiltre au contraire. Et celuy qui veut saire bastir nouuel mur, ou resaire l'ancien corrompu, peut saire appeller son voisin pour contribuer au bastiment ou refection dudit mur, ou bien luy accorder lettres que ledit mur soit tout sien.

ARTICLE CCXII. Et neantmoins és cas des deux precedens articles, est ledit voisin receu quand bon luy semble, à demander moitié dudit mur basty & sonds d'iceluy, ou à rentrer

en son premier droict, en remboursant moitié dudit mur & fonds d'iceluy.

ARTICLE CCXIII. Lesemblable est gardé pour la refection, vuidanges, & entrete-

nemens des anciens fossez communs & moitoyens.

ARTICLE CCXIV. Filets doiuent estre faits accompagnez de pierres, pour cognoistre que le

mur est moitoyen, ou à vn seul.

ARTICLE CCXV. Quand vn pere de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer quelles seruitutes il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien: & les faut nommément & specialement declarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure qu'especes de servitutes, autrement toutes constitutions generales de seruitutes sans les declarer comme dessus, ne valent.

ARTICLE CCXVI Destination de pere de famille vaut tiltre, quand elle est, ou a esté

parescrit, & non autrement.

ARTICLE CCX VII. Nul ne peut faire fossez à cau ou cloaques, s'il n'y a fix pieds de distance en tout sens, des murs appartenans au voisin moitoyen.

ARTICLE CCXVIII. Nul ne peut mettre vuidanges de fosses de priuez dans la ville. ARTICLE CCXIX. Les enduits & crespis de maçonnerie faits à vieils murs, se toisent

àla raison de six toises pout vne toise de gros mur.

O v B s ce tiltre de servitutes ont commodément esté mis les rapports des Jurez, parce qu'il y a des articles dé-pendans de leur art, qui concernent les aisances & commoditez qu'vn voisin pretend enviers l'autre, qu'on

peut bien appeller quasi seruitures, encores qu'il ne les ait par droict de seruitures, ains de voisinage: à presser & soussir lesquelles le voisin quelquessois peut estre contraint, inx. l. damnes esto. S. qui dues fundes. D. de vsu co Vsufru. legat. l. 36. & vltim. 1). de seruit. prad. grban. l. seruum 44 in fin. D. de legat. 1. l. si quis sepulchrum. D. derelig. & sumpt. fun. l. si locus. vbi gl. D. quemadm. sernit. amitt. & Authen. agricultores. C. qua respign. oblig. poss. Ma. suer. tit. de seruit. & item si quis petat viam. C'est vne regle vulguire que les experts, chacun en leur art, doiuent faire les visitations & rapports des choses qui en dependent, & à iceux on adiouste foy, l. 1. D. de inspicien, vent. leurs vacations, mesmes des Architectes sont approuuées par les Iurisconsultes & Empereurs Romains, l. vlim. D si mensor. sals. mod. l. 1. & vlt. C. de excus. arusi. Et pour les debats & differends des seruitutes, la visitation est grandement requise, comme ont escrit Bart. md. l. 1. de inspir. vent. Paul. Cust. ml. qui luminibus D. de serun. viban. pred. Doct. in cap. proposuisti, de seruit. Aussi c'est une prattique commune de faire assermer en lugement les rapports des lurez ou experts conuenus par les parties, ou nommez d'office par le luge : car telle affirmation authorise le rapport comme le serment, le tesmoignage & deposition du resmoin: tellement qu'il faut prendre l'atfirmation pour forme necessaire & essentielle du rapport, selon ce qui est traitté par Paul Castr. & Alex. inl. 3. D.

de iureiur. Felin. in cap. dilecta. de rescript. Bald. in l. coffante. C. quomod. & quanc. iudex. Ce qui plus appartient en ce tiltre à la jurisprudence, est le traitté des servitutes desquelles convient librement discourir. Encores que les seruitutes personnelles, comme l'viage, l'vsufruict, & l'habitation soient comprises soubs le nom general de seruiture : toutesfois nous entendons icy parler de celles qu'on appelle reelles ou prediales, qui sont deues par vn heritage à l'autre, & ne peuvent estre constituées sans heritages. 6. 1de à autem. Institude lesmitut. pred. Et me semble que telle seruitute se peut bien definir, vn droiet que doit vn heritage à l'autre pour sa perpetuelle commodité. Car i'estime auec le turisconsulte Paul, in t. foramen. 28. 17. de seruit. prad. vrhan. que rort de le ruitute prediale doit auoir sa cause perpetuelle & naturelle soit vrbane ou rustique : c'est à dire telle qu'encores qu'on n'vse continuellement & sans intermission de la servitute, sa cause toutes sois qui est naturelle, subsisse tousiours, & la fait estimer perpetuelle. C'est donc la cause qu'il faut principalement considerer, & non la forme de la jouyssance qui n'est continuelle, l. sernitutes. 14. D. de sernit. Dont appert la divisson que sont les vulgaires Docteurs des servitutes en continues & discontinues estre vaine, & controuvée contre la mesme surisprudence, comme l'ay monstré au premier liure, mossaron, & second des Pandectes du droict François. Mais pour le regard de l'vsucapion ou prescription des seruitures, les Docteurs ont inuenté telle distinction, afin de concilier les joix qui semblent contraires: & ont escrit que les seruitutes continues se preseriuent, c'est à dire, acquierent par possession de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens & sans tiltre, inx. 1. si quis diuturno. D.s. seruit. vind. d. l. foramen. l. 1. & 2. C. de seruit. & aqua. Et donnent exemples du conduit d'eau, qu'on appelle aque àustin, de l'esgoust de veue, & autres semblables: & les discontinues se prescriuent par temps immemorial, comme de la finte, du chemin, de la voye, de mener & faire boire le bestial, & autres de pareille qualité: & à co propos alleguent d. l. seruitutes 14. l. hoc iure & ductus aqua. D. itin. altiqueprinat. l. 2. 6. idem Labro ait si in agro. & seq. D. Je agna & aqu. plun. arien. Mais ils ont mal entendu la sentence des Iutisconsultes, laquelle il convient briefuement esclarcir, afin de contenter non seulement les amateurs du Droict Parissen, ains aussi ceux du droice escrit: L'vsucapion introduite par la loy des XII. Tables, estoit de deux ans pour le sonds, & d'vn an pour les autres choses, concelle en ces termes, v/m & authoritas fundi biennium esto, carerarum rerum annus v/in esto, aucuns lisent annum, Cicero in orat. pro Cecuna. & in Topicie. Mais d'autant que la loy ne parloit que du fonds, on a disputé des maisons: Et les interpretes des XII. Tables qui ont institué le droict civil, duquel traine le lurisconsulte in l. 2, D. de crigin. iurie, ont estimé par vne partie de raison, que la loy auoit lieu aux maisons comme aux fonds, & que d'icelles l'vsucapion estoit de deux ans. Ceste loy n'estoit introduite que pour le peuple Romain, & les heritages & aunges choses estans à Rome: la question a esté des seruitutes qui ne sembloient y estre comprises, parce que sont choses incorporelles, desquelles la loy ne sembloit auoir disposé, & que l'vsage d'icelles n'estoit continuel. C'est pour quoy la loy Scriboniane (ou comme autres lisent, Voconiane) a oste l'vsucapion des des seruitutes, l. 4 & vliim. D. de vsurpat. & vsurap. Quand donc les surisconsultes escriuent que les seruitutes ne s'acquierent par vsucapion, ils regardent à la disposition de la loy Scriboniane, ou Plebiscite comme l'appelle Cujas, entendans l'vsucapion du droict ancien, qui est de la loy des XII. Tables: & ainsi faut entendre d. l. seruitutes. 14. & l. 10. 6. 1. D. de vsurp. Mais depuis que la prescription du long-temps, de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, a esté reccue & obseruée, les luns consultes pour vne vtilité l'ont tirée & estendue aux seruithtes: el juelles ils ont pris l'vsage pour tradition de possession, s. vsi. D. de sermitne, tellement que si aucun 2 iouy par ledit temps de quel que seruitute, non par sorce, ny clandestinement ny precairement, il a acquis le droict d'icelle : & par le moyen de ceste longue coustume de jouyr, la servitute semble ettre commune de droi & imposée, & pour icelle compete non seulement la reuindication ville, ains aussi l'interdict possessoire, l.si quis dieturne. 10. Distiferui. vindicet. l. 1. vli. D. de aqua o aqu. pluu. l. 1. 2. & 3. C. de servit. o aqu. l. 11. §. 1. D. de public. in rem actio let. in fin. D. de superfic. d. l. vlt. D. de seruiru. l. 1. 2. & 5. D. de itin. actuqu. prinat. Ce qui a lieu en toutes especes de seruitures vrbanes & rustiques, & n'est besoin d'en disputer dauantage par le droict Romain apres les constitutions de Iustinian, l. vnic. C. de vsucap. transform. & l. vlt. in fin. C. de prajerip. longi tempo. où sont ces termes, rodem observando & si res non soli sunt sed incorporales, que in iure consistant veluti vsufructus & catera servitutes. On peut veoir à ce propos ce qu'en escrit Theophilus tit. de interdittis. Quant à ce qui est traicté par les Iurisconsultes du temps immemorial de l'aqueduct, ou conduit d'eau, in l. 2. S. idem Luben au, si in agro. D. de agua, o aqui plun. & l. hoc iure & ductus aque. D. de aqua contid. & aftin. il ne s'entend de la prescription, ains de la coustume, ou accoustumance de jouyr : entre lesquelles y a grande différence, car la prescription a le droict d'aucun, qui n'est le vray Seigneut & proprietaire, & toutesfois celuy qui present l'estimoit tel, in. de vsucap. Inst. 1. Cel-Ins. D. de vsurp. & vsucap. l. nullo. C. de rei vind. l. vnic. C. de vsucap. transform. c. t. de prasorip. lib. 6. Et la coustume elbenancien vlage : & comme dit Iustinian in l. luibm. C. de agricol. & censit, vne tres-frequente consequence de jouyr, n'ayant droict de certain autheur. Et ne la faut prendre pour vne coustume generale de tout le peuple, en ceste matiere de servitutes, & acquisition par longue jouyssance, en quoy plusieurs se sont trompez. Mais on demande si le tiltre est necessaire en la prescription des seruitures, aucuns ont esté d'opinion qu'iln'y estoit ne cessaire, parce que sont choses de petit presudice; les autres ont soustenu qu'il y estoit requis, & toutessois ils n'elclarcissent assezceste question : aussi c'est vne opinion absurde, de dire que les servitutes sont de petit preiudice, par eque l'experience demonstre le contraire. Il faut distinguer si celuy auquel l'heritage apartient, a constitute son voisin pour son heritage la seruitute, & ce voisin en jouyt, parce qu'il l'a acquise par droist comun & ordinaire Des seruitutes & rapports des Iurez.

de tradition, come toutes servirures penuent estre imposées & constituées par pactions, stipulations, & testament, & par les meimes moyens que l'vsufruict, l. 5. 19. 6 vli. D. de seruit. 6. vlr. Infint. de seruit. pradio. ce qu'il faut entendre quand il jouyt de son droict, inx. l. v. li. D. quemadm, servitut. amitt. & par droict de servitute, & non par controille de voisinage & familiarité: parce qu'en ce cas il ne pourroit acquerir servitute, inx.l. 1. 5. Vinianus. & Lost. D. de um. actuque pinai. d'autant que seroit iouyr precairement; toutesfois il semble que le Iurisconsulte reçoiue l'acquisition de servitute pat la patience du Seigneur, aussi bien que par la tradition, l. 11. §.1. Dede publice premast. l. 1. in sin. D. de servit. pr. d. rastic. l. 3. D. de vsafr. Mais cela n'appartient à la prescription qui procede du non Seigneur, laquelle en ceste question convient ainst interpreter, encores que nul des Docteurs ne l'ait entendu. Celuy qui auroit de bonne foy acheté, ou pour autre iuste cause acquis seruitute deceluy qu'il estimoit Seigneur de l'heritage, sur lequel illuy constituoit la seruitute, qui tel toutessois n'estoit, & en auroit iouy par vir longtemps de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: il auroit prescrit icelle par vne prescription vtile, à scauoir introduite à l'exemple de la preseription des choses corporelles. Ainsi appert qu'il faut qu'il y ayt tiltre, par la raison. l. vli. C. de p est ript. long tem. puis qu'il convient observer és servitutes le semblable qu'és choses cor-porelles, tax. l. nullo 1. C. de rei vird. l. 2. 4. C. de prescript. long. temp. §. 1. Instit. de vsucap. Mais qu'est ce qu'on respondra à la loy, si quis dinturno. D. si serun vindre où il est dit: si quis dinturno vsu & longa quasi possessione ius aqua ducend e most us sir, non est cinecosse doccre de iure, quo aqua constituta est, veluti ex legato, vel also modo: tellement qu'il semble par icelle que le riltre ne soit requis. Je laisse les interpretations de Fulgose, Duarein, & des autres. Telleest la Sentence du surisconsulte, à celuy qui a acquis par long vsage & jouyssance quelque seruitute, n'est besoin d'enseigner par quel droict la setuiture est constituée, parce que sa prescription luy donne action vtile, & suffit qu'il monstre auoir jouy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, non par force ny clandestinement, ny precairement, mais pour l'acquerir il faut qu'il ait tiltre par vendition, ou autre iuste cause de celuy qui luy a baille ledit droiet. Et partant d l'agris diminno, ne parle du tiltre pour acquerir prescription, ains du droiet & forme de la constitution de la servieute. C'est vne dispute vaine si vn ou plusieurs actes sont requis pour acquerir par preseription quelque seruitute : parce qu'vne longue possession consiste en plusieurs actes de jouyssance, & autrement ne s'acquiert la prescription, qui est au lieu de l'vsucapion definie par le surisconsulte, l'acquisition de domaine par continuation de possession du temps destay par la loy, l.3. D. de vsurpat. & vsucap. icy ie prens le terme du domaine pour proprieté. Il faut toutesfois que lesdits actes soient saits par droict de servitute, & non par simple faculté, ou familiavité, d.l. vle. D. grem seruit. sont & sux.l. qui ture familiaritatis. D. de adquir. & amic. poffest. Nottre Coustume retrenchant toutes les dispositions & distinctions traictées par le droic Romain, & interpretes d'iceluy, statue briefuement que le droiet de serviture ne s'acquiert par longue iouyssance, quelle qu'elle soit, sans tiltre, encores qu'on en ait iony par cent ans: elle comprend toutes especes de servitutes, & reiette l'acquistion par rolerance & patience du Scigneur de l'heritage, que le droiet Romain approuuoit, dont i'ay parlé cé-dessus, parce qu'elle semble proceder seulement d'vne familiarité & amitié, qui n'a essect de possession pour acquerir quelque droiet, d.l. gravere sambarutain. D. an adqu. possess. La Coustume a bien adiousté, encores qu'on aitiony par cent ans, afin de faire cesser l'opinion de ceux qui estiment la prescription de cent ans p'estre comprise encelle d'vn temps infiny : & ceste disposition est fondée sur vn Arrest de la Cour, donné au profit de Safrazin contre les Blancs-manteaux de Paris, du 4. May 1570. Mais on demande si la jouyssance est tant longue & ancienne, qu'elle furpasse cent ans, & n'y ait memoire du temps qu'elle auroit commencé. Il semble qu'elle ne doit estre comprise souls cet arti le de coustime, parce que telle possession immemoriale constitue & establit vn droich, qui ne se doit enoquer, 1.3. S. dubtus agua. D. ae aqu. cottid. & alin.l.2. S.idem Labeo. D. de aqua & aqu. plun. Bald. in l. 1. C.nerci dom. vel templ. Aussi n'est admise la preuue au contraire comme monstre Felin. in cap. cum nobis de prascript. l'ay veu entre les memoires de feu Monsieur Valton mon oncle, duquel i'honore la memoire, l'Arrest de la Pertiere, qui a autresfois fort couru au Palais, du 7. Decembre, 1548. par lequel il sut absous des conclusions negatoires contre luy puises, afin de condamner & boucher les veuës qu'il avoit en sa maison à Paris: parce qu'il verista qu'il y auoit en temps immemorial, & de plus de cent ans, que les veuës estoient en ladite maison, dont luy & ses predecesseurs auoient tousiours iony sans inquietation ny contredit, au veu & sçeu des proprietaires & pos sesseurs de la maison voisine, qui auoit depuis ledit temps changé de diuers Seigneurs. Mais pour monstrer que latolerance d'un long temps n'attribue tiltre de seruitute, ains que le Scigneur de l'heritage la peut empescher par action negatoire. Qu'on voye les deux Arrests recitez par Imbert, l'un donné à son profit contre les Bouchers de la Rochelle, du seiziesme Feurier, 1540. & l'autre pour Thomas Preuost, du 12. May, 1547. Quand la Coustume parle de tiltre, elle entend d'vn iuste tiltre, tel que le droict approuue, à sçauoir de vendition, donation, partage eschange, laiz & autres semblables: & saut que le tiltre procede de celuy qui est le vray Seigneur de l'heritagostur lequel on pretend le droict de seruitute, ou de ses predecesseurs : car si l'heritage ne suy appartenoit, il n'au-toit peu le charger de seruitute au presudice du vray Seigneur & proprietaire. Pour tiltre on prend la destination du perc de famille: comme pour exemple, si le perc de samille divise vne maison en deux, en l'yne desquelles il laissé des senestres & veues regardans sur l'autre, & apres son decezses, heritiers partissent entr'eux les dites mailons fans parler des veues, elles demeureront felon ladite destination, & ne pourra celuy en la part duquel elks se trouuent, estre contraint de les condamnér & bouscher, comme a esté sugé en la Coustume de Meaux, par Atrest de la Cour, donné entre lean Cretot, appellant du l'ailly de Meaux, ou son Lieutenant à Crecy, & Iacques de Balleu & consors inthimez, du 24. Mars 1567. que i'ay recité ailleurs: fait à ce propos ce quon taitre de de-Ilmanore pantis familias, in l. bir as guis ades, l. vlt. D. de serzit, pradio vrban. l. quod in rerum. §. fin. D. de lega.1. l. pradys. Del legal 3 ler turix D si sernit vindic. l. questum 8. si quis codem instrumento. D. de fund. instr. & Cuiacius obs. 17. cap. se eleur que la destination du pere de samille equipole à tiltre, & Bart. in d. l. predijs. L'article deux cens seize, dit bien que la destination du pere de samille vaut tiltre, mais il adiouste, quand elle estou a esté par escrit, & non autement : qui a esté cause de faire disputer en la Cour de Parlement si ledit article se deuoit referer au passé: toutes sois parce que la dite clause a esté adioustée pour nounelle Coustume, il a esté sugé que pour le remps precedant la reformatio de la dite Coustume, la destination du pere de famille valoit tiltre, en matieres de servitutes, encores qu'il n'y eust tiltre par escrit, par Arrest du 3. Decembre 1580, pour les Religieux de saincte Croix en la me de la Bretonnerie. Mais pour l'aduenir il faut faire apparoir de ladite destination par escrit; & ce par la raison de l'Ordonnance de Moulins, qui veut des choses excedans la somme ou valeur de cent liures estre faits contracts Patdeuant Notaires. Et la forme de ceste destination est elegamment descrite par le 215. article, en ces termes: Quand vn pere de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer quelles seruitutes

il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien, & les faut nommement & specialement declater, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de seruitute; autrement toutes constructions generales des seruitutes, sans les declarer comme dessus, ne valent. Les surisconsultes interpretans ceste clause, vei, ou (ira ve) optimus maximusque. constumiere d'estre mise aux contracts de vendition, qui signifie qu'on vend l'heritage comme il est tres-bon & tres-grand, ont escrit que par scelle estoit seulement entendu, qu'on le vendoit libre & exempt de seruitute, & non qu'à iceluy fust deue aucune seruitute, laquelle le vendeur n'estoit tenu faire liurer, prester & garentir à l'acheteur, s'il n'auoit nommément dit & promis qu'il y auoit seruiture deue à l'heritage, 1.59. D. de contrab. empil. 75. D. de enist. 1.69 \$ .3. D. de legat. 1. '.90. & 169. D. de verbo frific. o. 1. 126. D. eod. itul. en laquelle, parce qu'il semble le texte estre corrompu, ie le reciteray comme ie l'ay veu en vn liure escrit à la main, qu'autrefois le sieur Auredan m'auoit presté, la mort duquel, & à moy & autres hommes doctes, a esté tres-ennuyeuse & amere: Si cum fundum tibi darem, legem ita dixi, vii optimus maximusque effet, & adrecu re-Ete prastari: ius fundi deterius factum non este, per dominum prastabitur. Amplius prastabitur nibil. Il faut donc que le pere de famille qui met hors ses mains son heritage, ou partie d'iceluy, soit par vendition, partage, testament, ou sutrement, declare nommément la seruitute qu'il veut retenir, ou constituer, l'espece & forme d'icelle, autrement elle ne peut estre deue en vertu de sa destination, l.17. §. vlt. l. 23. l. 10. & 33. de sernit. pred. vrban l. qui dno. 29. D. de seruit. prad. rustic. l. si partem. 19. D. quemadm. seruit. amiti.l. venditor. 13 D. commun. prad. l. cum in lege. 33. in vendendo.66. D. de contrah.emp.1.6.5 si tibi. D. de action.empti 1.73. D. de euiction. Aussi la generale constitution ou concession de seruitutes, sans autrement les declarer, comme si quelqu' vn disoit, qu'il veut que tel heritage son suiet de seruitute à l'autre, sans exprimer qu'elle n'est valable par raison, l. quero. 39. D. ultion. empt. parce que telles pa. roles generales ne constituent une certaine seruitute. Et à ce propos fait l. quidquid venditor. 10. D. comm. predio. & ce que Zassus a notté sur icelle. Ce qui est statué par la Coustume, de declarer l'endroir, mesure & forme de la seruitute, prend son authorité des Iurisconsultes, in l. ad certam. 6. D. de seruitut. l. certo generi. 13. D. de seruit. pra l. rustic. & al. Pour la confirmation de ce que dit est, on peut alleguer le grand Coustumier, tiltre des veues & esgoults de maisons. I em qui a plusieurs maisons entretenans en la ville de Paris, acquises de diners proprietaires, chargées enners diners censiers, en vend une anec toutes ses venes, esgonts & appartenances qu'elle pourroit on deuroit anoir, selon les vsages de la ville de Paris. Icelles paroles generales ne sont reputées à inste tilire, & valables, pour anoir serviture sur les autres maisons, qui demeurent au bailleur, des veues, des es jouts, & des glaçoveres, mais doinent estre ramenez aux vsages & coustumes de la ville de Paris, s'il n'est specialement declaré en fuisant le bail de ladite maison, & connient expressément nommer les dites servitutes au contract de bail, qu'elles doinent ainsi demeurer perpetuellement, ou autrement elles ne pennent uy doinent ainsi demeurer, au preindice de celuy qui a baillé la maison generalement comme il l'anoit prise anec ses venes, es gousts, er semblables mots generaux, qui ne donnent tiltre valable. Il convient parler de la liberté, laquelle se peur acquerir contre le tiltre de seruitute par trente aus entre aagez & non priuilegiez. Iustinian a ordonné que toutes seruitutes se perdent par non vier par dix ans entre presens, & vingt ansentre absens, toutes différences reiettées, l. sieut 13. Cod. de seruitut. & aqua. Mais nos Iurisconsu tes ont fait difference entre les seruitutes vrbanes & les rustiques, parce qu'ils ont estimé que les seruitutes vrbanes n'estoient perdués par non vser, ains par l'acquisition de la liberté, laquelle ostoit la seruitute par longue jouyssance saite contre ice le: comme si celuy auquel est deue la seruitute de n'esseuer plus haut, qu'on appelle altius non tollends, soufre que son voisin hausse plus haut son bastiment, & par vn long-temps tienne ainsi son edifice haut esleué, il perdra sa seruitute, 1. 4. § vit. D. de vsurp. & vsucap. Mais les seruitutes rustiques se perdoient par la negligence & cestation de n'en vser, encores que celuy qui doit la seruitute ne fasse rien pour en acquerir la liberté, comme on traitte de la seruitute de la voye, chemin, sente, de tirer & puiser de l'eau, & autres semblables, 1. hac autem iura. 6. D. de seruitut, prad. vrbano. l. si sic constituta. D. quem. seruit. amit. d. l. 4. S. siviam. D. de vsurp. & vsucap. Et suinant ceste distinction, Cu as, lib. 11. obser.cap. 26. a bien interprete .! . 5. 6. D. de fund dotal. Car les seruitutes vrbanes ont leur vsage plus constant, & possession plus continue que les rustiques, l. servitutes. 20. D. de seruit. prad. vrban. Et celuy qui fait acte de liberté contre la seruitute, l'endurant son voisin, est rendu possesseur de la liberte, 1. & si forte. §.1. D. de seruit. vindic. Mais nostre Coustume qui parle generalement & indifferemment des seruitutes, a statué vn plus long-temps, à sçauoir de trente ans, pour acquerir la liberté contre icelle, d'autant qu'elles sont fondées en tiltre, & la liberté seulement en la tres longue possession de trente ans, qui ne requiert tiltre, comme i'ay traitté sur le cent dix-hui&, qu'il n'est besoin de repeter, ny ce que i'en ay plus amplement discouru aux second & quatriesme liures des Pandectes. Seulement i adiousteray, que comme pour la seruitute acquise par tiltre, constituée & imposée, compete l'action reelle, pour laquelle celuy qui demande la seruitute pretend la faire declarer luy appartenir, comme celuy qui l'empesche d'en iouyr, encores qu'il ne l'ait constituée, & est icelle appellée confessoire : aussi pour la liberté compete l'action reelle, negatoire ou negatiue par laquelle on desnie son heritage estre suiet à seruitute, & on ne demande la liberté, cartel est l'estect de l'action negatoite, 1.2. l. loci. \$. fi quis mihi. \$. competit. I. fi quis diuturno \$. fin. D. fi feruit. vind. I. pen. \$. 1. D. fi vfufr. per. \$. aque fi agat. Instit. de action. le passeray par dessus les autres articles de ce tiltre, pour ne detenir le lecteur en trop long discours. Le cent quatre vingt & sept article parle du sol, qui est 'estage du rez de chaussée : toute maiton consiste de deux choses à sçauoir le sol, & la sur-face ou superficie, lenm qui 23. D. de vsurp. & le sol est partie de la maison, 1.49. D. de rei vindic. au sol cede la superficie, 1.50. D. ad leg. Aquil. 1.3.5. sed si supre. D. vii possiaet. 1.2. C. de rei vindic. S. cum in suo. Instit. de rer. dinisi. Celuy donc auquel le sol appartient peut edisser par de ssus & par dessous, & ne peut le superficiaire l'empescher s'il n'y a tiltre au contraire. La plus-part des autres articles dépendent de l'architecture, & de l'ancien vsage obserué en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, sur lesquels n'est besoin de trop s'arrester. Quant à ce qui est statué du mur moitoyen, & non moitoyen, il est assez ample & facile. La Cou-Aume qui permet article 194, de bastir contre le mur du voisin en l'indemnisant, le fait pour entretenir une amirie & societé entre les voisins, parce que c'est vn grand heur d'auoir vn bon voisin; mais c'est cho'e rare & le temps des afflictions en fait l'espreuve, comme plusieus ont experimente durant ces lamentables troubles, ausquels les plus proches voisins ont ellé les plus cruels ennemis, se delectans de leurs ruines : ie ne parle des autres, la démolition de ma mai on faite par vn plus me chant & furieux que Claudius ennemy de Ciceron suscité par des desesperez factieux, enfans de terre, en rend tesmoignage. Aussi le voisin seroit trop delicat, ou plustost dissicile & fascheux, s'il refusoit une commodité à son voisin sans sa perte & dommage. Pour le regard du mur moiroyen, il y en a de deux fortes, à sçauoir par diuis ou par indiuis. Le mur moitoyen par diuis, quand chacun des voisins est Seigneur de la moité qui est de son costé: par indiuis, quand chacun d iceux a part en tout le mur & chacune parDes servitutes & rapports des Iurez.

tie d'iceluy, qui est la plus propre & conucnable signification de ce mot moitoyen, en la loy ou coustume qui en dispose, Bart. in l. damni infecti Secum parieiem. D. de damn. infect. notai in l'.2 C. quando er quit. quar. pars. Arg. in l. hoc quod dictum est. S. si ex tribus. D. de serui .prad. vrb. Il est loisible à vn voisin hausset à ses despens le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble; sans le consentement d'iccluy, s'il n'ya tiltre au contraire, en payant les charges, pour ueu toutes sois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement : & s'il n'est suffisant faut qu'il le fasse fortifier de son costé, & s'il le veut démolir pour n'estre suffisant pour porter son bassiment, est tenu de payer entieremet les frais, & en ce faisant ne sera tenu des charges qui sont declarées par l'article 197. & dauantage le voisin peut démolir le mur comun pour se loger & edifier, à la charge de le restablir deuement à ses despes en le denonçant toutesfois preallablemet au voisin s'il n'y a tiltre au cotraire, selon qu'il est tenu en l'art 204. Mais si l'autre voisin se veut aider & seruir dudit rehaussement ou bassiment, faire le pourra en remboursant la moitié des trais. Car encores que le Iurisconsulte in l 8 D. de servit. pred. urban. ait respondu que l'vn des voisins n'a droict de démolir & refaire le mur moitoyen, parce qu'il n'est seul Seigneur: si est-ce qu'il le faut entendre, si la resection n'est necessaire, ou qu'il n'indemnise son voisin, d'autant que l'indemnité le met hors d'interest, & qu'il est loisible de hausser le mur commun qui est entre la maison qui doit servitute, & celle qui n'y est suiette, sans le consentement du Seigneur de la maison, à laquelle la serviture est deuc, l. 25 s. vli. D. de servit. pred. vrban. Aussi le Iurisconsulte Caïus, duquel est pris le fragment, d.l.8. escrit in 1.82. de damn. inf. que si la maison commune estruineuse, l'vn des proprietaires la pourra faire reparer, & reperera la moitié des frais employez pour la refestio Le seblable se peut dire du mur moitoyen qui n'est suffisant pour porter le bastimét que veut faire le voisin sur iceluy:parce qu'en ce casilluy est loisible de le démolir & refaire, .35.36. 27. in prin. D. de damn infest. quat à l'indénité que doitsaire à son voisin celuy qui bastit sur le mur comun, le texte y est exprés, in l. 40.5. 1. De dam. infect. qui parle quand c'est par le vice & faute de celuyqui a basty, que le domage seroit aduenu, & non quand c'est par le vice du mur, 1.37. ioinct que le restablissemet que doit saire le voisin qui bastit, sans discontinuatio, sait cesser tout l'interest de l'autre, qui en est assez certioré par la denonciation qui luy en est faite: Pour le regard du remboursement de la moitié des frais que doit faire le voisin, qui se veut seruir du bastiment qu'a fait l'autre, on peut alleguer , l. vlt. C. de negot. gest. & l. si is. 5. C. de adificies prinat. La prenant à contrario, du cas qu'elle dispose : car elle parle quand celuy qui bastit en l'heritage commun, ne le fait comme compagnon de la chose commune: Si donc il bassit comme voisin & comme Seigneur de l'heritage commun, il ne perdra les frais & impenses, si son convoisin se veut ayder de son ouurage & bastiment, inx 1.38. D. de hereuit. petit. 1.52. S. idem respondir. D. pro socio. Dauantage, sile mur moitoyen est pendant & corrompu, vn voisin peut contraindre l'autre à le resaire. & en payer sa part des frais: à plus forte raison, s'il a aduancé tous les frais, il peut repeter d'iceluy sa part. Et sont à ce propos les articles 205. & 212. l. 32. 43. 6. cum parietem & 46. D. de damn. infect. l. 40. 6. 1 D. de cond. in deb. l. 4. C. de adif. prince al. vulg. dont i ay ailleurs plus amplement discouru. Mais on demande, si Ivn des voisins peut en vir mur moitoyen, sans le consentement de l'autre, saire senestre ou trous pour veuë:par l'article 199. il est itatué qu'il ne peut, en quelque maniere que ce soit, à verre dormant, ny autrement : parce que seroit entreprendre vne seruitute de veue, ce qui n'est permis au mur commun, si celuy qui la veut faire n'en a droich, l. eos qui 40. vbi recle in omnibus libris lege ar, pariete communi. D. de serunt. prad. orban. Toutesfois celuy qui a sour à luy seul appartenant, ioignant sans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur auoir feneutres, lumieres, ou veues aux vs & Coustumes de Paris, selon qu'il est contenu és articles 200 201. 202. Car c'est vne seruitute, celle qu'on appelle de lumieres, senestres, ou veuës donnans sur le voisin, ou places à luy appartenans, qui le rend suiet à receuoir icelles, l. luminum. 4. D. de seruit. prad. vrban. ce qui n'est loisible par ceste Coustume, s'il n'y a tiltre. Zenon en sa Constitution Grecque, qui est la penult. 1. C. de adific. prinaris. fait deux especes de fenestres, projectiues, & luciferes, ou porte-clairtez : les proiectives sont celles qui ont le regard droid sur le voisin, & les luciferes qui ont seulement vne clarté & veue sur iceluy, & toutessois ne luy nuisent : ladite constitution fait distinction des distances, qui doiuent estre obseruées pour les vns & les autres : On la peut voir, & cequ'en a escrit Harmenopulus, lib. 2.tii. 4. cap. de dom. exiru. Nostre Coustume en statue autrement, & si amplement, qu'elle s'interprete assez : on peut bien rapporter aux fenestres appellées porte lumieres, ou luciferes, les lucarnes qui ne seruent que pour donner clarté à quelques chambres, & principalement celles qui sont en galatas : quant aux petites saillies, que les Italiens appellent balcons, aucuns estiment que sont archieres & barbacanes, parce qu'elles se pequent saire en telle forme, elles se projettent hors des murs en terrasse, accompagnées de baleustes & appuis. Mais si elles s'auancent sur le voisin, ou place à luy appartenant, pour y auoir regard, elles seront suiettes à la distance & forme prescrite par ceste Coustume: ce que i'ay voulu scy remarquer, parce qu'aucuns s'y abusent : encores que l'Arrest de Blanchart Parissen, du dix-huictiesme Ianuier mil cinq cens soixante & vn, soit assez vulgaire, par lequel fut ordonné que la lucarne saillant, par laquelle il regardoit sur la court de son voisin, seroit bouchée, & qu'il pourroit auoir seulement vne senestre à ser maillé & verre dormant, et mesmes termes qu'il est porté par les 200. & 201, articles. Touresfois on demande s'il n'est loisible au voisin de siausser son mur si haut qu'il voudra, & faire en son edifice ou heritage ce que bon luy semblera. Par le droict Romain qui est obserué en France, il est loisible à vn voisin d'esseuer son mur plus haut que celuy de son voisin, & obscurcir ses veues, s'il n'y a tiltre de seruitute au contraire : il ne pourra faire veues en son mur sur le voisin, sinon aux vs & Coustumes de Paris, ou des autres Prouinces, si d'icelles il est question; mais de l'esseuer en telle heuteur que bon luy semblera, rien de l'en Peut empescher, que le droict de serviture : l.cum eo. 9. D. de servitur. prad. vrban. l. altim. 8. & seg. Cod. de servit. "9". iux. l. sicut 8. s. Aristo. D. desi seruii vind. l. 24. & 26. D. de damn. insect. Pourquoy donc les Iurisconsultes mettent ils entre les servitutes le droict de plus haut esseuer i in l. i. & 2. D. de servit. pred. vrb. & eque. Irst. de Allo. Ie diray que ce droict peut estre de liberté ou de serviture : à sçavoir de liberté, par la libre & generale sa-culté que chacun a de saire du sien selon sa commodité, & preserve son prosit à celuy d'autruy : de serviture en direct duerses manieres, comme pour exemple, si le pere de samille ayant deux maisons voisines, auroit ordonné en disposant d'icelles, que ceux ausquels elles servient aduenues, les entretiendroient en la forme & en l'estat qu'elles sont: si le mur de l'vne d'icelles estant tombé, le proprietaire le veut réparer, & esseuler en la hauteur qu'il estoit auparauant, & plus haut que celuy de son voisin, dont il soit par luy empesche, pretendant que par le moyen du haussement d'iceluy ses veues luy sont ostées ou obscurcies; il pourraintenter l'action confessoire Pour la servieure de plus haut esseuer; par le moyen de laquelle il pourra obscurcir les veues & sumieres se son voisin en observant l'ancienne forme du bastiment: & ainst faut entendre l. qui suminibus 11. D.

de servit. predior. vrban, l.1. Cod. de servitut. & agu. On peut aussi proposer vn autre exemple de la forme legitime des edifices priuez, prescrite par la loy & ordonnance du Prince (comme nous Issons Auguste Trajan, & autres Empereurs auoir fait) ou coustume du pays: outre laquelle, si par paction ou autrement, le voisin peut esseuer son bastiment, & en soit empesché, il pourra intenter ladite action confessoire, l.12, que est Graca Zenonis. Cod. de adisic: privat. Toutes sois quelque liberté qu'on ait d'esseuer son bastiment sans droiet de servitute, il me semble qu'il le faut entendre auec quelque moderation, que par tel haussement le voisin ne rende entierement obscure & sans clarté la maison voisine, qui ne luy doit telle seruitute, inx l. Garrus Ma celle. 10. in sin. D. de seruitut. pred. vrban. En quoy les experts conuenus par les parties, ou denominez par le Iuge, y peuvent donner la forme, l. qui luminibus. 11. §. sin. D.illo tit. Et à ce proposi'ay veu vn Arrest pour vn nommé le Gras; du quatriesme Feurier mil cinq cens cinquante-neuf, par lequel a esté ordonné que le mur que son voisin auoit esseué si haut, que sa maison en estoit du tout obscurcie, seroit rabaisse à la proportion portée par ledit Arrest, par le moyen de laquel e ladite maison voisine auroit de la clarté suffisante pour la commodité de ceux qui y habiteroient : car c'est faire dommage au voisin de luy fermer & oster sa lumiere, 1.25. D. de damn. infect. Mais de diminuer de son regard & aspect, & nuire à la spacieuse veue qu'il auoit auparauant, par vn nouueau bastiment que son voisin veut faire, ce n'est luy porter dommage, ains retrencher de son aise & plaisir, l. Proviliu 26. D. de dame. i fect tellement qu'vn voisin ne peut empescher que l'autre ne fasse vn puits en sa maison encores que l'eau du sié en diminue & decroisse,/24. S. fin. D. illo vit. Toutesfois il ne peut mettre ou faire mettre, & loger les poultres & soluées de sa maison dans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est moitoyen, article 206. auquel faut entendre le mur où il veut mettre & loger les poultres & soliues, estre propre au voisin pour l'exception qui y est adioustée, si ledit mur n'est moitoyen, & l'arricle ensuiuant 207, qui parle du mur moitoyen. Car c'est vne seruitute tigat immittendi nombrée entre les vrbanes, 1.2. 20. D. de seruitutil prad. vrban. laquelle par ceste Coustume ne se peut acquerir sans tiltre: & partant le voisin auquel appartient le mur, peut contraindre l'autre à oster la poultre ou soliue qu'il y a mise, l. s. cum mem. 14. D. de serunut. vindic. La loy des douze Tables de ugeo mette, n'appartient rien à ceste question : ce qui est statué en l'article 207. des poultres que le voisin veut saire mettre & asseoir au mur moitoyen, sert pour esclaireir ce qui est traicté au droict Romain, que le voisin peut mettre & asseoir poultre au mur commun, s'il est suffisant & idoine pour la porter, & s'il ne l'est, démolir iceluy, & refaire de nouveau, en maniere qu'il soit suffisant pour porter la poultre, & asseurer le voisin du dommage qui en pourroit aduenir, legui em Hiberus. 13 D. de seruint. p. ad. vrban.l. in parietie. 35. & leg. D. de dam. ir feet. le reste dépend de l'art. des Iurez & experts en l'Architecture. Mais ce qui est statué par le 188 189 190 & 191. articles, est pris de l'ancien droiet & Coustume de la ville de Paris, comme appert par le grand Coustumier hure second, tiltre des veues & esgousts des maisons, lequel ie feray de brief mettre en lumiere reueu & corrigé, auec quelq es annotations. Quant aux œuures publiques, & ce qui reste à traitter des princes, & des seruitutes vrbanes & rustiques, i'en ay si amplement escrit ausecond liure des Pandectes, qu'il n'est besoin de repeter en ces annotations, ce qui est trop essoigné de l'interpretation du texte, ny reciter les Coustumes des pays estrangers, qui ne seruent de rien au Droict François.

### EDICT CONTENANT L'ORDRE ET REGLEMENT QVE LE ROY VEVT estre obserué en la fonction & droicts de l'Office de Grand Voyer.

TENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir : Salut. Ayant recognu cy-deuant combien il importoit au public, que les grands chemins, chaussées, ponts, passages, rivieres, places publiques, & rues des villes & fauxbourgs de cestuy nostre Royaume, sussentel et at que pour lo libre passage & commodité de nossuiets, ils n'y trouuassent aucun destourbier ou empeschement. Nous aurions à ceste occasion fait expedier nostre Edict du mois de May mil cinq cens nonante neuf, pour la creation en tiltre d'office de l'Estat de Grand Voyer de France, afin que celuy qui en seroit par nous pourueu, y apportast vn tel soin, vigilance & assection, que nous & le public en peust tirer l'vtilité requise. Ce qu'ayant depuis fait pour la personne de nostre tres-cher & amé cousin le sieur Duc de Suilly grand Maistre de nostre Artillerie, Gouverneur, & nostre Lieutenant general en Poictou, qui s'en seroit iusques à present si dignement acquitté, qu'ilnous a donné tout suiet de contentement. Mais d'autant que depuis la discontinuation de ladite charge de Grand Voyer, il s'est glissé plusieurs desordres au fait de ladite Voyrie, particulierement en nostre ville de Paris, par les entreprises des Iuges des Seigneurs hauts Iusticiers, lesquels outre leurs fonctions ordinaires, disputét les droicts attribuez à leurs charges: aussi par la negligence de nos Officiers en icelle pour n'auoir assez donné à cognoistre à vn chacun ce que portoient les Reglemens cy-deuant sur ce faits, & sur droicts qui sont attribuez à la Voyrie de ladite ville. Nous auons estimé non seulement ville, mais tres necessaire pour le bien de nos suiets, leur donner vne particuliere cognoissance de nostre volonté sur le fait de ladite Voirie: comme aussi pour leur droict que nous voulons estre d'oresnauant perceuz par nos Voyers, ou ceux qui seront par eux commis à cet esfect. A ces causes, nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes de nostre Sang, & autres notables Seigneurs de nostre Royaume, Auons par cestuy nostre Edict & Reglement perpetuel & irreuocable, voulu & ordonné que les articles contenus en iceluy concernans ladite Voyrie, soient entretenus, suiuis & obseruez de poinct en poinct par tous nosdits suiets.

Fremierement que la Iustice de la dite Voyrie sera à l'aduenir exercée, ainsi, & par les Iuges qu'elle auoit aca

coustumé auparauant, sans toutes sois preindicier au droict d'icelle.

Nous voulons que nostre Grand Voyer, ou autres par luy commis, ayent la cognoissance de ladite Voyrie, tant dans les villes, fauxbourgs & grands chemins, vulgairement appellez chemins Royaux, & que nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Chambre du Thresor de Paris, cognoissent de tous disserends qui intermendront pour leurs droicts deubz & affectez à ladite Voyrie, ausquels nous auons attribué & attribuons la cognoissance de tels differends, qui y seront par eux Iugez & terminez, nonobstant & sans preiudice de l'appel, insques à la fomme de dix liuresparisis d'amende, & au dessoubs, & pour les sommes excedans dix liures parisis par prouision, pour ce qui est de nostre Domaine seulement, & du Preuost de Paris pour ce qui regarde à la police comme les allignements, perils eminents, & autres cas semblables de la ville & sauxbourgs d'icelle, & par appelent postredite Cour de Parlement, la mairié dessaules autres du Rem nostredite Cour de Parlement, la moitié desquelles amendes à nous reservée, sera mise entre les mains du Receueur de nostre Domaine de ladite ville, & l'autre moitié appartenant audit Grand Voyer & sessites Com-

İŞÌ

mis, pout & au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de sa charge, au payement desquelles les particuliers seront contraints en vertu des sentences ou extraicts du Greffe, en la maniere accoustumée.

Voulons aussi, & nous plaist, que lors que les ruës & chemins seront encombrées où incommodées, nostredit Grand Voyer, ou ses Commis enjoignent aux particuliers de faire oster les dits empeschemens, & sur l'opposition ou differens qui en pourroient resulter, saire condamner les dits particuliers qui n'auront obey à ses Ordonnances trois jours apres la signification qui leur en sera faite, jusques à la somme de dix liures & au dessous, pour les dites entreprises par eux faites, & pour cét esse les faire assigner à sa requeste pardeuant le dit Preuost de Paris, auquel

nous donnons aussi tout pounoir & inrildiction.

Dessendons à nostredit Grand Voyer, ou ses Commis, de permettre qu'il soit sait aucunes saillies, aduances & paus de bois estre aux bastimens neufs, & mesmes à ceux où il y en a à present, de contraindre les réedisser, ny saire ouurages qui les puissent conforter, conseruer, & soustenir, ny faire aucun encorbellement en auance, pour porter aucun mur, pan de bois, ou autres choses en saillie, & porter à saux sur les dites rues, ains saire le tout continuer à plomb, depuis le rez de chaussée tout contremont: & pourtuoir à ce que les rues s'embellissent & essargissent au mieux que faire se pourra, & en baillant par luy les allignemens, redresserales murs où il y aura ply ou coulde, & de tout sera tenu de donner par escrit son procez verbal de luy signé, ou de son Gressier, portant l'alignement des dits edisces de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contreuenu: pour lesquels allignemens nous luy auons ordonné soixante sols pour maison, payable par les particuliers qui seront faire les dites ediscations sur ladite Voyrie, encores qu'il y eust plusieurs allignemens en icelle, n'estant compté que pour vn seul.

Comme aussi nous dessendons à tous nossits suiets de ladite ville, sauxbourgs, Preuosté & Vicomté, & autres villes de ce R oyaume, saire aucun édisce, pan de mur, jambe estriere, encoigneures, caues ny caual, forme sonde en saillie, sieges, barrières, contresenestres, huis de caue, bornes, pas, marches, sieges, montoirs à cheual; auenuës enseignes, establies, cage de mentuserie, chassis à verre, & autres aduances sur ladite Voyrie, sans le congé & allignement de nostredit Grand Voyer ou desdits Comnis. Pourquoy faire luy auons attribué & attribuons la somme de soixante sols tournois., & apres la persection d'iceux seront tenus lesdits particuliers à en aduertir ledit Grand Voyer ou Commis, afin qu'il recolle lesdits allignemens, & recognoissent si les ouuriers autont trauaillé suiuant iceux, sans toutes sois payer aucune chose, pour ledit recollement & confrontation: & où alse trouues oit qu'ils auroient contreuenu aussi allignemens, seront les dits particuliers assignez pardeuant ledit Preuost de Paris, ou son Licutenant, pour veoir ordonner que la besongne mal plantée sera abbatue, & condamnez en telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Dessendons au Commis de nostredit Grand Voyer de prendre aucuns droicts pour mettre les Treillis de ser aux senestres sur ruës, pour neu qu'ils n'excedent les corps de muss, qui seront tirez à plomb, & pour ceux qui sor-

tiront hors des murs, payeront la somme de trente sols tournois.

Faisons aussi desenses à toutes personnes de faire & creuser aucunes caues soubs les ruës; & pour le regard de ceux qui voudront saire degrez à monter en leurs maisons, par le moyen desquels les ruës estrecissent, saire sieges estimes ruës; estail ou auuent, clorre ou fermer aucunes ruës, saire planter bornes au coing d'icelles, és entrées des maisons, poser enseignes nouvelles, ou faire le tout reparer, prennent congé dudit Grand Voyer ou Commis. Pour lesquelles choses saires de neuf, & pour la permission premiere, nous luy auons attribué & attribuons la somme de trente sols tournois pour la visitation d'icelles, & pour celles qu'il conviendra seulement reparer & resaire, la somme de quinze sols tournois: Et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans les dites permissions, les pourra faire condamner en la dite amende de dix liures, payables comme dessus, ou plus grande somme, si le cas y eschet, & faire abattre les dites entreprises: le tout au cas que les dites entreprises n'incommodent le public, & pour cét esse se les saire les dites entreprises.

Pareillement auons defendu & defendons à tous nosdits suiets de ietter dans les ruës eauës, ne ordures par les senestres de iour ny de nuiet, saire preaux, ny aucuns jardins en saillies aux hautes senestres, ny pareillement tenir stens, terreaux; bois, ny autres choses dans les ruës & voyes publiques, plus de vingt-quatre heures, & encores sans incommoder les passans: autrement suy auons permis & permettons de les saire condamner en l'amende, comme dessus, auquel Voyer ou Commis, nous enioignons se transporter par toutes les rues, mesmes par les maissresses, de quinze en quinze iours, afin de commander qu'elles soient des jurées & nettoyées, & que les passans

ne puissent receuoir aucunes incommoditez.

Dessendons aussi à toutes personnes de saire des eulers plus hauts que rez de chaussée, s'ils ne sont counerts iusques audit rez de chaussée, & mesmes sans la permission de nostredit Grand Voyer, ses Lieutenans ou Commis, pour laquelle permission luy sera payé trente sols indistinctement, tant pour ceux qui sont au rez de chaussée, que

ceux qui ne se trouveront audit rez de chaussée.

Ordonnons à nostredit Grand Voyer ou Commis, de faire crier aux quatre festes annuelles de l'an, de par nous & de par luy, à ce que les rues soient nettoyées: & outre qu'il ait à ordonner aux chartiers conduisans tere teaux, grauois, & autres immondices, de les porter aux champs aux lieux destincz aux voiries ordinaires: Et au desaut de luy obeyr saissir les cheuaux & harnois des contreuenans, pour en faire son rapport, sans qu'il puisse

donner main-leuée qu'il n'en soit ordonné.

Enjoindra aux Sculpteurs, Chartons, Marchands de bois, & tous autres, de retirer & mettre à couvert, soit dans leurs maisons ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme vierres, coches, chartettes, thatiors, troncs, pieces de bois, & autres choses qui peuvent empescher ou incommoder ledit libre passage des dites tues. Comme aussi au Teinturiers, Foullons, Frippiers. & tous autres, de ne mettre seicher sur perches de buis, soit es senestres de leurs greniers ou autrement sur rues & voyes, aucuns draps, toilles, & autres choses qui peuvent incommoder & offusquer la veue desdites rues, sur les peines que dessus, & sur les contrauentions qui se seint, les désenses est saites par ledit sieur Grand Voyer, ou ses Commis, seront les contreuenans condamnez en l'amende comme dessus.

Voulons, & nous plaist, que le dit Grand Voyer, & ses Commis, ayent l'œil & cognoissance du pauement des dites rues, voyes, quais & chemis: & où il se trouvera quelques pauez cassez, rompus ou en leuez, qu'ils les facent resaire & restablir promptement, mesme faire l'ouverture des maisons des resultans d'icelles, aux despèns es detempteurs des dites maisons, inionction prealablement faite aus dits detempteurs, & prendra garde que le

Paue neuf soit bien fait, & qu'il ne se trouve plus haut esseué que celuy de son voisse.

Defendons au Commis de nostre dit Grand Voyer, de donner aucune permission de faire des marches dans les

rues, mais seulement continuer les anciennes és lieux où elles n'empeschent le passage.

Ne pour ra aussi nostre dit Voyer, ou Commis, donner permission d'auuent plus bas que de dix pieds, à prendere du rez de chaussée en amont, & pour ceux qu'il donnera, ensemble pour les enseignes, luy appartiendra pour les permissions nouvelles trente sols tournois, & pour e changement des Enseignes, refection & changement

d'auuent, n'en prendra que quinze sols tournois.

Et d'autant que la plus grande partie des abûs qui se sont commis en ladite Voyrie, sont prouenus à cause des permissions que donnent les Commis d'aucuns Seigneurs hauts Iusticiers, tant lais qu'Ecclesiastiques, pretendans auoir droict de Voirie en nostredite ville, fauxbourgs, Preuosté & Vicomté de Paris, qui n'ont tenu compte deliurant les sermissions, de prendre exactement garde si elles estoient conformes aux Reglemens & Ordonnances saictes sur le fait de ladite Voyrie. A ceste cause nous voulons & entendons, qu'où il se trouuera que les dits Voyers particuliers ayent cy-deuant donné où donnent cy-apres icelles permissions, contre la teneur de nossitie Edicts & Ordonnances, ledit sieur Grand Voyer, ses Lieutenans ou Commis, les feront appeller pour les saire condamner à reparer ce qui auroit esté mal fait, le tout sans preiudice desdits Seigneurs, & autres pretendus droicts de haute sustice & Voyrie en nostredite ville & fauxbourgs, lesquels nous voulons apres la verification du present Reglement, estre appellez à la diligence de nostre Procureur general auquel mandons ainsi le faire, pour eux ouys, & les tiltres qu'ils produiront, veuz & examinez, leur estre pour ueu ainsi que de raison.

Entendons aussi que ledit Grand Voyer & ses Commis, en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, jouyssent bien

Entendons aussi que ledit Grand Voyer & ses Commis, en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, jouyssent bien & deuëment comme les autres Voyers ont cy-deuant jouy, de tous les autres menus droicts qui luy sont attribuez par les tiltres de ladite Voyrie, extraicts de nostre Chambre des Comptes, Thresor & Chastelet de Paris: comme chandelles, gaste aux, beurre, œufs, fromages, figues, raisins, bouquets, rozes, & plusieurs autres menus droicts qui se cueillent & perçoiuent par chacunan & jour, & saisons accoustumées, de ceux & celles qui establent, & placent sur la dite Voyrie, tant és marchez, ruës, voy es & places publiques de nostre dite ville, sauxbougs, Preuosté & Vicomté de Paris. Tous les dits droicts ordonnez estre perceuz par plusieurs Arrests, Sentences & sugemens donnez, tant par nostredite Cour de Parlement, les Conseillers de la dite sustice de nostre Thresor, que

par nostre Preuost de Paris.

Voulons, & nous plaist, que ledit Grand Voyer ou Commis pouruoient des places vulgairement & anciennement appellées les places ordonnées par le feu Roy saince Louys, estre aumosnées à pauures femmes veusues, & filles orp helines & à marier, sizes tant és Halles de Paris, ruë au Feure, qu'és enuirons, comme aussi de toutes les autres places dependantes de ladite Voyrie, scizes tant esdites Halles, Cimetiere saince Iean, grand & petit Chastelet, Marché Neuf, Place Maubert, & autres lieux & endroicts de nostre ville & fauxbourgs de Paris, pour en

iouyr comme cy-deuant les Voyers en ont 10uy bien & deuëment.

Ét destrant regler les droicts des Lieutenans ou Commis duditsseur Grand Voyer, és Generalitez de cessuy nostre Royaume où ils pourront estre establis, ou Voyers particuliers des autres villes, Bailliages, Preuostez & Seneschausses. Comme n'estant raisonnable auoir les messines droicts que ceux de ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, tant pour n'estre les dites charges de si grands frais, aussi qu'elles ne sont s'laborieuses & penibles: Ordonnons qu'iceux ne pourront prendre pour leurs dits droicts que les tiers de ce que nous auons arbitré pour ceux de ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & e dans les villes capitales de nos Bailliages seulement, és choses pour les que les ils ont accoustumé, & sont en possession de prendre droicts.

Lesquels Lieutenans & Commis de nostre Grand Voyer pourront commettre en chacune ville vn Masson, ou autre personne capable, pour donner les allignemens sur rues, le nom sera registré en la Iustice ordinaire: le surplus des autres charges & fonctions, ledit Commis les sera en personne. En quoy faisant luy sera obey, sans qu'il soit besoin de Sergent pour faire les dites significations appartenant à sa charge, sauf s'il employe autres gens soubs luy, pour veoir les contrauentions: auquel cas seront tenus les Commis des Lieutenans de nostredit Grand Voyer,

de se sergens ordinaires.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement, Bailliss, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres suges & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, comme il appartiendra; Que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy, entretenir, suiure, garder & observer selon sa forme & teneur sans soussir in ny permettre qu'il y soit contreuenu en maniere que cesoit, cessant & faisant cesser tous empeschemens au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cessoites presentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace, mil six cens sept: Et de nostre le dixneusies me Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé visa, & seel-lées du grand seel en cire verde, en lacqs de soye rouge & verd.

Registrées, ony le Procureur general du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé, entrétenu & obserné, selon leur sorme & teneur. A Paris en Parlement, le quatorziesme Mars l'an mil six cens huist.

Signé,

DV TILLET.

## Extraict des Registres de Parlement.

Ven forme d'Edict, données à aris au mois de decembre dernier, Signées par le Roy, Potier. Et seelées du grand seel de circ verde, en lacqs de soye rouge & verd, contenant l'ordre & le reglement que ledit sieur veut estre obserué en la sonction & droicts de l'ossice de grand Voyer de France. Requeste presentée à ladite Cour par Messire Maximilian de Bethune, Duc de Sueilly, grand Masstre, & Capitaine general de l'Artillerie, & grand Voyer de France, tendans asin de verissication desdites lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne, que les dites lettres seront registrées és registres d'iceluy, ouy le Procureur general du Roy, pour estre le contenu d'icelles gardé, entretenu & obserué selon leur forme & teneur. Fait en Parlement, le quatorziesme Mars six cens huiét.

Signé,

VOYSIN.

Registrées

Registrées semblablement en la Chambre des Comptes ; ouy le Procureur general du Roy, en vertu d'autres lettres patentes de sa Maiesté, données à Paris le 25. jour de Mars dernier passé, consenant relief d'addresse des presentes, pour ce qui yest contenu, estre gardé, entretenu, & obserué selon sa forme & teneur, le 19. sour de May l'an mil six cens huict,

Signé ,

DE LA FONTAINE

Ces presentes, ensemble les Arrests interuenus sur lesdites lettres, ont esté registrez au neusielme volume des derniers Regieres ordinaires du Chastelet de Paris, suivant le jugement donné audit Chastelet. Ce requerant le Procureur du Roy audit Chastelet, pour y auoir recours quand besoin sera. Faict & registré audit Chastelet, le Mercredy quarriesme sour de Juin l'an mil six cens huict.

Signé,

REMY.

Rosifirées, semblablement lesdits Arrests en la Chambre de la Iustice du Thresor à Paris, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Faict à Paris en ladite Chambre du Thresor le dixiesme sour de Iuin l'an mil six cens huitt:



## ILTRE LE DIXJESME.

DE LA COMMUNAUTE de biens.

### ARTICLE CCXX.



Omme & femme conioints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles & conquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage. Et commence la communauté du jour des espousailles & benediction nuptiale.



A premiere loy de nature, laquelle Dieu a ordonnée à l'homme, est la societé d'entre luy & la semme : icelle est la vraye base & soustenement de la police humaine, à laquelle routes les nations qui se sont ciuilement gouuernées, ont voulu se ranger, & regler par vn ordre & accord de miriage ceste compagnable accointance de l'homme auec la femme : qui est appellée par Themistius orat.3. Vita societas.

lis συμπαίτων κοινωνία, tant pour les allier d'une plus ferme amitié, par le gage certain de leurs communs enfans, que pour conseruer leurs familles, & oster la confusion que pourroit apporter la vagabonde & indiscrete copulation des hommes auec les femmes, laquelle pour ceste cause Aristote sagement blasme & reprend. Le mariage n'est seulement la conionction des corps, encores qu on eust quelques sois en aucuns lieux observé ce qui est en Macarius, homil. 132. κελ το σομα με όξι, mon corps est à toy : ains aussi des ames, pour estre l'homme & la semme vns & communs en mesme religion & pieté enuers Dieu, amour entr'eux, & en volontez mutuelles de mesnager leurs personnes & leurs biens, engendrer enfans, les nourrir & instruire: par la suite desquels comme subrogez en la place des peres & meres, le genre humain se perpetue: & aucunement (comme dit Platon au quatriesme des loix) s'immortalise : à ce propos on peut reciter ce qui est escrit in 368. decla. Quinct: Matrimonia sunt ab ipsa rerum naturainuenta, sie mares fæminis iunguntur, vt imbecillior sexus præsidium ex mutuis societate sumat: & en la 247. Vxorest que fæmina viro nuptys collocata in societatem vite venit : & ce qui est traicté à Dionys. Halicar lib. 2. antiq. Columella lib. 1. cap. & alys. Hieroclet.lib.de nupt. primum omnium contractuum nuptias effe scribit. Ceste honneste conionction oblige tant les hommes que les femmes, à garder entr'eux vne esgale, ferme & pudique foy & amitié, sans se perdre & desbaucher aux dissolues, illicites, & impudiques voluptez: dont les maris, non plus excusables que les femmes s ils s'y laschent & desbordent, rompent la vraye communauté, & sont causes d'infinis desordres, malheurs, discordes, & souvent de l'euersion du mariage. A ce propos nous auons alleguéla remonstrance que sit Pythagoras à la priete des dames de Crotone à leurs maris, que recite lamblicus en sa vie, sap. 9. 6 27. Mocrates ad Nicoclem regem. Les Chrestiens qui sont mieux instruits du Sacrement de mariage, le tiennent en plus grande reuerence que ne faisoient les payens, & le celebrent auec autre deuotion & plus religieuses ceremonies : tellement que de la benediction nuptiale qui se fair par le Prestre, se prend la vraye celebration & persection de mariage, d'autant que c'est vn Sacrement de l'Eglise: & quand Modestin; l. i. D. de ritu nupt a desiny les nopées, la conionction du masse & de la semme, compagnie de toute la vie; & communication du droict dinin & humain, il a mieux dit que parauenture il n'entendoit, comme i'ay monstré au second liure des Pandectes du droict François, dont l'eusse fait imprimer les quatre, ayant plus diligemment reuen & augmenté le premier, si les miserables troubles de la France ne m'en eussent empesché. Saluianns lib. 7. de guber: Dei, eleganter vocat venerabilis connuby sacramenta, & matresfamilias ius suum, & dominarum honorem & potesta-tem tenere scribit. Gordian Empereur appelle la femme compagne de la chose diuine & humaine, l. 4. C. de expil.

hered. & en rapportant ce que dit Tacitus lib. 12. Annal. de Imperatore, à tout homme honneste, quod honestius hominis leuamen, qu'am assumere coniugem prosperis dubisque sociam : cui cogitationes intimas, cui paruos li. beros tradas? le representerois bien ce qu'escrit Homere, de Arete Alcinoi vxore, mais i'estendrois trop mon discours, reuenant au texte pour interpreter en passant la derniere clause de cetarticle, & la concilier auecle droict Romain, il faut entendre que le mariage prend son fondement du consentement de ceux qui leveulent contracter, & de ceux en la puissance desquels ils sont, & se faisoient anciennement à Rome, comme encores à present en France, des stipulations & promesses entre les futurs mariez, l. 2.7. § . 1.11. D. de sponsal. l. 2. & 18. D. de rit. nupt. Ar. nob. & aly, dont est procedé le terme fonfalia, & aussi de fonfus & sponfa, qua etiam patta dicebatur, o sperata, comme elegamment escrit Arnob lib. 4. contra gentes. dont appert que le terme de spondere, que nous disons Fiancer, estoir communitant entre les parens que ceux qui se fiançoient: Ce que confirme Pamphilus in Terentio, Vxorem decreue. rat pater sese dare hodie, nonne oportuit prascisse me ante?nonne nunciatum oportuit? Et denoit estre le consentement expres pour contracter mariage, parce que la seule conionction corporelle ne fait le mariage, ains le consentement: en maniere que quand le mary n'auroit mené sa femme en la chambre, c'est à dire couché auec elle, le mariage toutesfois ne laisseroit d'estre tenu pour consommé & parfaict, attendu le consentement precedent: & ainsi faut entendre l.cui fuerit.15. D. de cond. & demonst.l. nuptias.30. D. de regul.iur.l.11. C. de repudys Nouel. 22. cap. 3. qui exprime le terme de consentement par celuy d'affection, les Latins disent affectu. Mais par la discipline Chrestienne le seul consentement ne suffit, ains y doit interuenir la solemnité & benediction de l'Eglise, sans laquelle ne sont nopces, ne mariage : aussi les Payens observoient quelques ceremonies, afin de marier leurs filles auec plus d'honnesteté, bien-seance, & comme dit Demosthene, recommandation enuers les maris & leurs parens. De l'obligation & benediction qui se fait des mariez en l'Eglise, Tertullian en fait mention 2. ad vxorem: Sainct Ambroise lib. 9. epist. 70. Au Concile de Carthage 4.cap.13. est ordonné que l'espousé & l'espousée seront menez en l'Eglise, pour receuoir la benediction du Prestre. Voyez 30. quast. 5. cap. 1. & cap. 4. extr. de spons. Le Concile de Trente, sessione penuli. & la constitution de Leon Empereur de Grece 89 qui traicte amplement ceste mariere, & celle d'Alexius Comnenus, qui ordonne pareillement la benediction sacerdotale, est requise aux françailles, que les Latins appellent sponsalia. De la benediction nuptiale tel est l'essect, qu'encores que le mary n'ait couché auec sa semme, si toutes sois apres le mariage benir c'est à dire solemnisé en l'Eglise par la benediction du Prestre, il decede, sa veusue jouyra & de la Communauté & du douaire, nonobstant que la Coustume du lieu vse du terme de consommation du mariage, comme a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'auntes vn que j'ay remarqué pour la veusue d'vn nommé Lambert, du septiesme Septembre mil cinq cens cinquante-neuf. Le consentement de mariage se demonstre par le bailer, qui n'estoit anciennement si frequent en France, ains plus religieusement se donnoit qu'à present: comme aussi a esté obserué à Rome, & en la Grece, dont le baiser donné par un ieune homme à une fille, estoit reputé airhe de mariage, & attribuoit quelque droict à la fiancée 1. si sponso. de donat. ante nup. Harmenog. lik. 4. Quintil. declam. 273. Et s'il estoit donné à la femme d'autruy; il estoit punissable, comme tesmoignent Valer. lib. 6. cap. 2. & B. Aug.lib.21.cap. 11. De ciuit. Dei. Mon vieil practicien dit, que le baiser & l'anneau font le mariage. Ie laisse les carmes d'Ouide pour ceux d'vn ancien Poëte François,

> Qui ayme bien sans villenie, Ne quiert barat ne tricherie. Le baisé vient de bons amours, Qni se faiet par droit & honnours.

Les mots de benediction nuptiale mis en la Coustume, demonstrent qu'elle s'entend du vray mariage, lequel comme vn sacrement ne peut estre reputé tel sans auoir esté solemnisé publiquement en l'Eglisé, par publications de bans, qui se doiuent faire selon la forme receuë en l'Eglise Catholique conformement aux Conciles & constitutions canoniques, cap. cûm in tua de sponsal. cap. 52. & cap. vlt. de clandest. despons. & cap. vlt. qui matrim. acens. pess. & al. Aussi le mariage qui est fait sans telles solemnitez de l'Eglise est reputé clandestin, & commo dit tres bien Tertullien, penes nos occulta quoque coniunctiones, id est, prim apud Ecclesiam non prosessa, iuxtamechiam & sorme indicari periclitantur, le Concile de Trente suivant autres precedens saits en l'Eglise Catholique declare tels mariages clandestins nuls, & les annulle, à quoy se rapporte l'Ordonnance de Blois, & par Arrests de la Cour, & entr autres celuy du douziesme Iuillet 1601. en la cause de Pierre Houlbronne, tels mariages ont esté repouvez & declarez nuls, comme saits contre les prohibitions de l'Eglise dont Messieurs de Conanciul. de nupius. & Despense approuvant son opinion, lib. de clandestinis matrimonis ont tres-doctement discouru, & ailleurs i en ay.

amplement escrit.

Il faut reuenir au commencement de l'article. Entre les loix de Romule y en auoit vne, par laquelle il auoit ordonné, que la femme qui estoit coniointe auec son mary, selon les loix sacrées entrast au biens d'iceluy, & sust faite patticipante d'iceux; & comme il estoit le pere & seigneur de famille, elle en fust aussi la mere & la Dame, & comme fille succedast à son mary mourantintestat, en tout s'il decedoit sans enfans, ou s'il delaissoit des enfans eignlement auec eux : ainsi le recite Dionys. Halicarnass. lib. 2. Aucuns entendent le mariage selon les loix sacrées, celuy qu'on appelloit Confarreation, parce qu'il y en auoit de trois sortes, par farreation, vsage & coëmption dont i'av ailseurs discouru :la Coustume de la confarreation, qui se faisoit auec du bled sourment, & autres ceremonies, a esté delaissée, comme tesmoigne Tacite lib. 4. annal. Et la plus frequente maniere de contracter mariage estoit par la coemption, en laquelle (vi scribit Boëtius) le mary & la femme en s'entre acheptant s'interrogeoient | vn apres l'autre : à sçauoir le mary, si la femme luy vouloit estre mere de famille, laquelle luy tespondoit le vouloir : & la femme le mary, s'il luy vouloit estre pere de famille, qui respondoit le vouloir: & vsoient d'autres ceremoconnenoit en la main du mary : ce qui a esté aussi obserué par Agellius, Seruius sur Virgile: Ciceron inoratio. 670 Placeo, Arnobius & autres Autheurs en font mention: nous retenons encores quelque marque de ceste espece de mariage aux treize deniers qu'on baille au Prestre. Et me semble que par ces termes, in manum viri corverire, estoit signifié que la femme transibat in familiam, & sacramariti, atque bonorum illius particeps fiebat. On peut voir ce qu'en a escrit Caius lib. 3. Instit. in fragmentis bollationis legum Mosaycarum, & ce que ien ay realcté au second liure des Pandectes, où i'ay monstré qu'en mariage ainsi contracté la semme succedoit au

mary, & le mary à elle, tanquam sui ha edes, comme on peut observer des fragmens de Citius Vipianus eit. 22. 60 Servius in illud Virgily, Externisque in regnum quaritur heres, La Communauté d'entre l'homme & la femme ne doit estre seulement des biens qu'on appelle temporels, ains plustost des ames & volontez, pour entre-eux establir une serme & aymable concorde, que tant recommande Homere au 6. liure de l'Odissée. Mais ie ne sçay si les femmes Françoises feroient comme quelques dames d'Allemaigne, lesquelles au siege d'vne ville du Duché de Bauiere, ou elles estoient ensermées, ayant obtenu de l'Empereur Conrad III qui tenoit la dite ville assingée, d'en sortir saunes, auec ce qu'elles pourroient emporter sur leurs espaules, auroient d'vn courage viril & genéreux, chargé & emporté sur leurs dos leurs maris, comme les choses plus cheres & precieuses, qu'elles eussent peu auoir. Car maintenant en France pour les mariages on ne regarde gueres à la vertuny à l'honneur, ains du tout à la cupidité des richesses mondaines, & quelquefois au luxe desbordé: & plusieurs semmes monstrent qu'elles ayment mieux le mariage pour le plassir ou prossit, que le mary. Anciennement à Rome y auoit entre l'homme & la semme communauté de biens, & comme dit Columella lib. 12. nibil conspiciebatur in domo dividuum, nibil quod aut maritus aut fæmina proprium esse iuris sui diceret: C'est pourquoy Iustinian adiouste à la desinition des nopces, individuam vita consuetudinem continens: ce qui n'est seulement dit pour la différence du concubinage, ains plustost pour monstrer (ainsi qu'escrit La Ctantius libia. capiat.) qu'entre le mary & la femme y doit auoir une affection deuote, charité indinidue, habitation commune, & vne foy mutuelle. Aussi à la femme entrant en la maison du mary, les cless estoient baillées, non pour signifier la facilité du part (comme les anciens ont escrit) ains pour demonstrer que de toutes les choses domestiques, qui ont accoustumé d'estre enfermées des cless, la charge & garde luy en estoit baillée, & l'administration de la maison mesme, & chose familiere. Et quand le mary faisoit ditiorce auec elle, il suy ostoit les cless, par la loy des douze Tables, comme Ciceron tesmoigne en la seconde Philippique. le sçay bien que la Communauté des biens d'entre le mary & la femme, qui est introduite par ceste Coustume, n'efloit si generalement obseruée par le droict Romain, comme aussi elle n'est receue au pays de France, appellé vulgairement le droict, escrit, & en quelques autres Prouinces, qui ne sont si fauorables aux semmes : & aucuns ad titu. de societate Institut. & ailleurs en ont remarqué la difference pour les meubles, à sçauoir qu'au pays constumier où la communauté a lieu, tous les meubles de quelque part qu'ils procedent, & encores qu'ils leur eussent appartenu auparauant la conionction du mariage, sont communs entre le mary & la femme, en vertu de la seule Coustume: mais au pays de droict escrit n'y a Communauté des meubles, sinon de ceux qui sont acquis constant le mariage, & procedent du labeur commun & mesnage de l'vn & de l'autre, investiquaflu. l. nec adiecit. D. pro socio: Mais s'il en conment ciulement luger selon ce qu'en escrit Xenophon en son Deconomie, la femme doit participer à la Communauté des biens, parce que c est sa charge de mesnager & conseruer à la maison ce que le mary par son labeur & industrie y apporte & acquiert dehors, y contribuant autant de son soing & cspargne, que fait le mary de son trauail. Ce mutuel acquest que le mary & la femme sont ensemble, qui est proprement appellé conquest, est nomme aux loix capitulaires de Charles le grand, conlaboratio, qui est un terme bien propre:mais la semme n'en devoit avoir qu'vne tierce partie, comme aussi de ce qui seroit d'ailleurs aduent au mary : & nous auons plusieurs resmoignages aux Autheurs anciens, qui ont escrit des choses & mœurs de France, que la femme n'auoit que le tiers des acquests faits constant le mariage. Nostre Coustume luyen donne la moitié, tant des conquests immeubles, que des meubles : d'icelle fait mention Bohicus grand Canoniste, in cap. cum venissent. ext. de eo qui mitt. in possess. & cap. quoniam de testibus. Et les Docteurs Italiens l'appellent la Coustime de France, Cynus in L. C. de summi Trinit. Ioan. Andr. ad Speculat. de instrum. edit. S. compendiose. Pet. Ancharanus confil. 163. & aly. On demande si la Communauté des meubles & des acquests & conquests, introduite par ceste Coustume, s'estend aux autres pays où elle n'alieu: Je sçay bien ce que du Moulin, Papon, Argentié, Choppin & autres en ontescrit, & ne veux repeter ce qu'ailleurs i'en ay plus amplement traité. Aucuns ont soustenu que la Coustume du lieu où est contracté le mariage, s'estend en tous les autres lieux: autres, qu'elle n'a essect pour le regard des immeubles, que pour ceux qui sont assis dans son territoire, & qu'iceux se reglent selon les Coustumes des lieux où ils sont situez. On allegue de part & d'autre plusieurs raisons & Arrests anciens & nouveaux, & entre autres est remarqué celuy que Monsieur Marion, tres-eloquent & celebre Aduocat au Parlement de Paris, a recité en la fin d'un plaidoyé, donné au Parlement de sainct Martin, du vingt - troisselme Decembre mil trois cens vingt - neuf; & autre en l'instance de proposition d'erreur proposé contre iceluy, aussi de sainct Martin, du seiziesme Iuin 1329 à Par lesquels a esté iugé que tous les accessoires du mariage, qui auoit esté contracté à Paris, se deuoient regler par la Coustume & loy de Paris. l'en ay aussi allegué d'autres au septiesme liure des Responses, & ailleurs, mesmement ceux de la vesue du Contrerolleur general Blondet sieur de Roquencourt, natif de Lyon: de la vesue de Castellan, premier Medecin de la Royne, mere du Roy; & vn du grand Conseil, pour la veusue du sieur de Vile-bon, du 22 Iuin 1572. Au contraire on recite l'Arrest de la veusue du seu sieur de Gannay, Chancelier de France. Il est sans doute, que si par contract de mariage la Communanté est contractée & stipulée, elle aura lieu tant pour les meubles, que pour les conquests & acquests faits, constant iceluy, en quelque Pronince qu'ils soient situez, comme a esté ingé par Arrest du douziesme May 1595. pour la veufue du sieur de l'Archant. Mais pour le douaire, s'ay veu inger pour vn nommé Sauary: par Arrest confirmatif de la sentence du Lieutenant de Crecy en Brie, du septiesme jour de Mars 1567, encores que le contract de mariage eust esté passé dans le Bailliage de Meaux: & vn autre Pour vn nommé Dallibert, le mariage ayant esté contracté dans le Bailliage de Victry, du quinziesme Decembre mil cinq cens septante-vo, que pour le regard des biens assis en la Prenosté & Vicomté de Paris, où le douaire est propre aux en sans, il appartiendra aux enfans, encores que par les Coustumes des lieux où le mariage auoit esté contracté. il ne fust propre à iceux, & qu'il n'y eust convention derogatoire par le contract de mariage. Il me semble qu'on ne sçauroit rendre probable cause de disserence entre le douaire & la Communanté de biens, en ceste question Discourant sur icelle, & pour tromper mes ennuis, renoyant mes anciens memoires, ie suis tombé sur vu extraict des observations d'vn tres-docte & diligent Conseiller en la Cour de Parlement, qu'il sera meilleur de retiter, ou plustost transcrire. Le septieline jour de Septembre 1548, à esté prononcé l'Arrest en la cause de la vesue de Lamberty Lyonnois, qui auoit esté marié en la ville de Paris, & demeuré en icelle plus de dix ans, y estant decedé: pendant lequel temps il auoit fait grand trassic de marchandise à Lyon, acquis vne belle maison en la ville de Lyon, & plusieurs heritages au pays de Lyonnois: sa vesue demandoit Communaute en tous ses meubles & acquests. La dispute estoit grande, principalement pour les acquests saits au pays de Lyonnois: parce qu'en iceluy la Communauté de biens n'a lieu-Le procez estoit en la Chambre du Domaine,

où il auoit esté party, & departy en la petite Chambre des Enquestes, & depuis en sut parlé en la premiere Chambre : parce qu'on produisoit vn Arrest qui auoit esté donné en icelle, pour la vesue d'vn nommé Sabatery aussi Lyonnois, qui s'estoit marié à Paris, & sa vesue auoit obtenu Communauté des meubles & acquests : ledit Arrest estoit du 23. Decembre 1347. Et iceluy estoit cause du partage du procez : toutes sois ledit Arrest diligemment consideré, & Messieurs qui auoient esté au iugement, memoratifs du contract de mariage, sur lequel il estoit sondé, qui portoit que les futurs conioints seroient vns & communs en tous biens, meubles, acquests & conquests immeubles, en quelque lieu qu'ils fussent assis & situez, sut arresté que ledit Arrest ne servoit de rien à la presente cause, parce que le contract de mariage d'entre les parties n'estoit tel, & ne contenoit vne telle clause: & qu'il y auoit grande difference entre la societé ou communauté, introduite par la Coustume, & celle contractée par les parties d'autant qu'icelle essoit reelle, affectée aux biens situez sous la disposition de chacune Coustume: & ceste cy estoit perfonnelle, qui s'estendoit par tous les lieux, où la personne auoit des biens. Il sut arresté & jugé en la cause de l'ainberty, que sa veusue auroit Communauté des meubles, sous le nom desquels, surent declarées estre comprises les marchandises & debtes que le dessunct Lamberty auoit, & qui luy estoient deues à Lyon: mais pour le regard des acquests immeubles situez à Lyon, & pays de Lyonnois faits constant ledit mariage, elle sut deboutée de la Communauté qu'elle y pretendoit. Et cet excellent Conseiller, duquel l'ay recité l'observation, écrit qu'aucuns de Messieurs disoient l'auoir ainsi veu iugersselon l'opinion de Bohicus, u d.cap.cum venissent ext. de eo qui mit. in poss. rei sernan. Anchar.cons. 163. Ioan. Andr. ad Specular, titu. de instrum.edit. S. compendiose. Cornaus cons. 202. lib. 11. iuxt. l. haredes mei. S. Cum ita. Et ibi Alexand. D. ad S. C. Trebellian. Et fut lors amplemet disputé de l'interpretation, l cum hic status. §. sinter virum. D. de donat. inter vir. & vxor. Quat aux meubles, tous ceux qui en ont escrit couiennent en ceste opinion, qu'ils se doiuent regler selon la Coustume du lieu, où les contractans de mariage ont leur domicile, & que tel statut est personnel, qui a esse en tous les lieux où le mary a des meubles, parce qu'iceux suivent la personne, & n'ont assiette permanente, ains sont subiets au changement & transport de l'homme, selon qu'il s'en veut seruir. Les Docteurs en font des repetitions in l'eunêtos populos. C'éde summ. Trinit. l'en ay veu plusieurs Arrests & entre autres vn du 6. Iuillet 1586. L'ay monstré sur le troissesme tiltre qui sont les biens reputez meubles, par l'Arrest de Lamberty fut iugé, que les deniers qu'il auoit enuoyez à vn sien amy , pour payer le reste du prix de la maison qu'il auoit acheptée à Lyon, estoient tenus pour meubles, & n'y faisoit rien au contraire la destination d'iceux : c'est l'opinion commune de ceux qui en ont escrit, Spec. tit. de fruël n & inter. Boërius decif. 209. Tiraquel. de retraët. §. 1. glof. 7. Bald.in l. ea demum. C. de collat. Alexand post glof.in l. 1. §. fuit que si um. D. ad S. C. Trebellian. Fauticy remarquer la difference entre les meubles & les acquests: car soit qu'en vertu de la Coustume, ou par contract sait entre les mariez, y ait Communauté de biens entr'eux, elle sera seulement des acquests faits constant le mariage, & non de ceux faits auparauant: mais tous les meubles sont faits communs, tant ceux qu'ils auoient auparauant le mariage, que ceux qu'ils auoient eus durant iceluy: comme a noté Molineus ad §, 27. Burgun, consuet. a esté iugé par Arrest du vingt-septiesme Octobre mil cinquens nonante-deux, sinon qu'il y ait conuention au contraire, qui est l'espece de l'Arrest du dix-neusies me Ianuier 1572, que l'ay recité au 7 liure des Responses, si toutes sois par contract de mariage estoit conuenu qu'il n'y auroit Communauté, elle ne pourroit depuis constant iceluy estre contractée, comme estant en aduantage indirect, iugé par Arrest du septiesme Ianuier mil cinq cens quatre-vingts quatre. Quantau terme Conquests dont vse en cet article la Coustume, encores qu'il se puisse entendre generalement pour toute espece d'acquests & conquests, comme le mot Latin quastus, dont est parlé in l. quastus. D. pro socio: si est-ce qu'il est icy proprement prins pour ce qui est acquis durant & constant le mariage, comme procedant d'vn commun labeur & industrie de l'homme & de la femme : & la différence d'iceluy, le mot d'acquest sera entendu pour ce qui aura esté acquis par l'vn d'eux hors le mariage: comme il est distingué en l'article 253, toutes sois ceste distinction n'est perpetuelle, ains souvent on vse desdits termes indifferemment, & se prennent aus generalement l'vn que l'autre, encores qu'aucuns les ayent distinguez en ceste maniere, que le conquest estoit ce qui nous aduient par le bien-faict & liberalité d'autruy, & l'acquest par nostre industrie. Mais telle distinction qui est sans authorité & raison, n'est bien receuë. Masuer. tit. de societate, tient pour conquests tous les biens qui pendant le matiage aduiennent au mary ou à la femme, mesmes par succession, legs, donations, ou à quelqu'autre tiltre que ce soit, sors la permutation: toutessois pour le regard de la succession il s'abuse. Et quant aux legs & donations, il est statué en l'article 248. Telle est la force de cette societé & Communauté de biens entre l'homme & la semme, qu'encores que par sentence ils ayent esté separez de biens, & durant le temps de leur divorce l'un ou l'autre ait fait quelques acquests, s'ils se reconcilient & remettent en Communauté, les dits acquests seront communs entr'eux, comme s'il n'y auoit eu diuorce & separation de biens, iuxt. l. 3. D. de diuort. l. 19. D. de solut. matrim. iugé par Arrest du dixiesme Feurier mil six cens vn, entre Chaussefoing, & consors, heritiers d'une femme qui auoit acquis, & Pierre Mirey son mary. Ic pourrois icy traicter plusieurs questions, mais la plus grand' part sont esclaircies & decidées és articles du present tiltre, & plusieurs Autheurs en ont si amplement escrit, qu'il n'est besoing de repeter ce qui est trop vulgaire. Seulement ie parleray des reparations qui se sont constant le mariage sur le propre heritage & fonds de l'vn des mariez. Pour le regard du suruiuant & des heritiers du decedé, soit qu'on les repute pour meubles ou pour acquests, la moitié du prix d'icelles doit estre rendué par celuy, sur le propre du quel elles ont esté faites, parce que son propre en a esté d'autant enrichy & augmenté des biens de la Communauré: & si on en iugeoit autrement, seroit receuoir vn aduantage que l'vn des mariez seroit à l'autre, contre l'expresse prohibition de la Coustume: dont y a assez d'Arrests vulgaires, & entr'autres contre vn nommele Roux, du dixiesme Ianuier mil cinq cens soixante-deux, que i'ay veu estant Aduocat contre luy en l'execution dudit Arrest. Quandie parle des reparations, i'entends grandes & vtiles, lesquelles se sont pour l'augmentation de l'heritage, & non celles qui seruent seulement à la conservation & entretenement : icelles sont comme bastimens saits de nouueau, ou au lieu des anciens. Mais on demande à queltemps l'estimation se doit rapporter, si c'est au temps qu'elles ont estéfaites, ou qu'elles sont demandées Aucuns reserent l'estimation au temps qu'elles sont demandées, iuxt. domos. D. de legat. 1. & ibi Alexand. Carol. Rein. cons. 117. lib. 3. & cons. 165. lib. 30 trast. in l. omnimodo. S. imputari. C. de inoff. testam. Autres sont d'opinion que l'estimation se doit saire, eu esgard au temps qu'elles ont est se sont d'opinion que l'estimation se doit saire, eu esgard au temps qu'elles ont est se sont de saire. temps qu'elles ont esté faites. Bart. Angel. & Salicet. in l. si quos. C. de rescind. vendit. Bart. Angel. & aly in !. Imperator. C. ad S. C. Trebellian. Et suiuant ceste opinion a esté jugé par Arrest donné en execution de celuy contre le Roux, du quatriesme Decembre mil cinq cens soixante - trois. Mais pour le regard des creanciers, il a esté jugé par Arrest donné en l'Audience de l'an mil sing sers sei la veusue de il a esté sugé par Arrest donné en l'Audience de l'an mil cinq cens soixante-huiet, pour la veusue de

sein Monsieur Millet Conseiller en la Cour de Parlement, qui auoit renoncé à la communauté, que les réparations saites par le dessunct sur les maisons & heritages propres de sa femme, aucunes villes & les autres voluptuaires & de plaisir, ne sont hypothequées aux debtes contractées par le mary: & la raison qui sut lors alleguée; est fondées sur la puissance qu'a le mary sur sa femme & ses biens, lesquels il peutenrichir & orner comme bon luy semble: & ne seroit raisonnable que pour le plaisir d'vn mary, la femme fust tant incommodée qu'elle en soussirist perte & dommage en ses propres, que son mary ne peut obliger sans son exprez consentement: Aussi a esté iugé que la semme, encores qu'elle ait apprehendé la communauté, n'est tenué de l'amende & reparation pecuniaire en laquelle son mary a esté condamné par sugement, de mort naturelle ou civille: par Arrest du 1. Iuin 1582, du 6. Iuin 1598. & autres, inxta l. si à reo. s. vli. D. de sideins de mort naturelle ou civille: par Arrest du 1. Iuin 1582, du 6. Iuin 1598. & autres, inxta l. si à reo. s. vli. D. de sideins de mort naturelle ou civille: par Arrest du 1. Iuin 1582, du 6. Iuin 1598. & autres, inxta l. si à reo. s. vli. D. de sideins de mort naturelle ou civille: par Arrest du 1. Iuin 1582, du 6. Iuin 1598. & autres, inxta l. si à reo. s. vli. D. de sideins de pratermittendum. D. pro socio. Si par contract de mariage est stipulée entre les futurs conioincts vne Communauté generale de tous leurs biens, messement des propres heritages, elle n'aura toutes sois force de changer la nature & condition des propres, pour les rendre acquests, ains ils demeureront patrimoniaux, pour retourner aux costez, origines & lignées dont ils sont procedez, comme ceux du mary à ses heritiers, & de la femme aux siens, inxt. l. 4. C. de secund. nup. & deux Arrests de la Cour, des 25. Ianuier 1567. & 15. May 1392, recitez par Monsieur Choppin.

ARTICLE CCXXI. A cause de laquelle Communauté le mary est tenu personnellement payer les debtes mobiliaires deues à cause de sa semme, & en peut estre valablement poursuiuy durant leur mariage. Et aussi la semme est tenuë apres le trespas de son mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faictes & accreues par ledit mary, tant durant ledit mariage, qu'auparauant iceluy, & ce iusques à la concurrence de la Communauté, comme il sera dit cy-apres.

ARTICLE CCXXII. Combien qu'il soit conuenuentre deux conjoincts qu'ils payeront separément seurs debtes faictes auparauant seur mariage, ce neantmoins ils en sont tenus, s'il n'y en a inuentaire preallablement faict, auquel cas ils demeurent quittes, representant l'inuentaire, ou l'estimation diceluy.

'Vn des effects de la Communauté des biens est pour le payement des debtes, tant celles contractées aupararuant le mariage, que durant iceluy. Le mary espousant la semme espouse aussi les debtes, & comme Maistre dela Communauté en est poursuiuy pour le payement entier durant le mariage, & encores apres la dissolution d'iceluy pour moitié: mais pour le regard de celles contractées pendant ledit mariage pour le tout, sauf son recours pour la moitié contre les heritiers de sa semme. Et au contraire, si la debte estoit deue par la semme auparauant le mariage, apres la dissolution d'iceluy, le creancier se pourroit bien addresser contre elle pour toute la debte: parce que la Communauté introduite entre le mary & la femme, les concerne seulement, ou leurs heritiers: mais elle ne peut preiudicier au droict du creancier acquis auparauant, iuxt. l. debitorum paclionibus. C. de pa-Etis. l. cui fundus. D. de condit. & demonst. l. 3. S. ex pluribus. D. de verb. obligat. & ainsi avoit esté ingé par Arrest du 22. luin 1532, tesmoigne Papon au tiltre de Communautez. Autre chose seroit si la debte procedoit simplement de la Communauté, comme si elle auoit esté faite par la semme auparauant le mariage : car en ce cas, apres la dissolution d'iceluy, le mary ne pourroit estre contrain & que pour la moitié, d'autant qu'il n'est le vray debteur du creancier, ains seulement sa semme estoit obligée enuers luy, & seulement à cause de la societé qu'il auoit eue auec sa femme, il se seroit rendu redeuable : comme a esté jugé par Arrest pour vn nommé Rolland, du 9. Feurier 1551. La Coustume dit expressément debtes mobiliaires, lesquelles sont entendues celles qui sont comprises sous le terme de meubles, qu'on appelle autrement personnelles, ou debtes pour vne fois, de l'espece desquelles sont arrerages de renres, & de pensions viageres: parce que les rentes & les pensions viageres sont reputées immeubles, mais les arrerages sont meubles, dont l'ay recité au 4. liure des Responses, vn notable Arrest donné en instance d'execution d'Arrest entre les Bureaux, du 12. Feurier 1575. Du Moulin sur le tiltre des siefs, & Tiraqueau de retrallu, en ont plus amplement escrit: car les pensions ou rentes viageres sont especes d'vsufruict, & l'vsufruict 2 esté iugé immeuble par Arrest de la Cour, du 23. Decembre, aux Arrests de Noël 1550. comme aussi les legs qui se doiuent payer par plusieurs & diuerses années, sont reputez immeubles pour le regard de la continuation d'iceux, mais pour les termes ou arrerages escheus constant le mariage, sont iceux tenus pour meubles, comme pareillement les legs qui se doiuent payer à vne seule sois : ainsi que par ledit Arrest du 12. Feurier 1575, a esté iugé, & auparauant par vn autre du 8. May 1563, pour vn nommé Larminier, quoy que du Moulinsemble estre de contraire opinion: Mais faict bien à ce propos l. si Stichum. S. vlt. D. de verb. obligat. & l. 2. 6 4. D. de annu legat. Quand ie parle des legs, i'entends de ceux qui sont faicts par celuy duquel l'vn des deux conjoincts est heritier. Sont aussi debtes mobiliaires, celles qui procedent de la tutelle que l'vn des deux mariez auroit administrée, soit auparauant ou constant le mariage. Et pour le regard des debtes immobiliaires, comme sont rentes constituées, si la constitution a esté faicte au parauant le mariage, apres la dissolution d'iceluy, ne sera le suruiuant, qui n'a constitué la rente, contrainct au cours & continuation d'icelle pour l'aduenir, ny mesmes hypothequairement, encores que durant le mariage les deux conjoincts ayent faict des acquisitions d'immeubles & heritages : car comme pour ce regard la personnelle n'a lieu, aussi cesse l'hypothecaire, iux. l. eos. C. de vsur. l. 2. C. de luit. pignor. l. item liberatur. s. qui paratus. D. quibus mod. pignor. parce qu'encores qu'en la generale obligation soient compris les biens depuis acquis, si est-ce qu'elle ne se peut estendre qu'aux biens du debteur, & non à la part qui appartient à celuy qui n'est obligé: comme a esté jugé par Arrest de la Cour, pour Jeanne Freneau, du 5. Juillet 1563. inx. l. vnic. C. si res commun. pignor. dat. Tellement qu'encores que le mary & la femme ayent constant leur mariage passé tiltre nouuel d'vne rente constituée par la somme auparauant iceluy, les biens du mary ne seront apres dissolution du dit mariage, affectez & hypothequez au cours & continuation de ladite rente: ains s'il a constant ledit mariage constitué autre rente à vn autre creancier, il sera sur les biens du mary preseré au premier creancier, à cause de l'hypotheque qu'il a sur iceux : ledit premier creancier n'ayant qu'vne action personnelle contre le mary, pour les arrerages de la rente qui estoit deue par sa semme auparauant le mariage : jugé par Arrest du 16. jour de Mars 1602. Mais fila rente a esté constituée durant le mariage, i'entends par le mary seul, car si la semme y estoit obligée, y auroit

autre raison, il ne faut douter qu'elle n'en soit tenue de la moitié, insquess à la concurrence de la Communauté, parce qu'à la raison d'icelle les deniers pour lesquels la rente a esté constituée, sont reputez estre convertis à son profit : c'est le fondement de l'Arrest de Mademoiselle de la Vernade, du mois de Ianuier 1540. & autres recitez par du Luc & Papon, qui allegue l. questium. S. si cum ex parte. D. de pecul. Bart. in l. Moschis. D. de iure sissi. Ce que l'ay dit cy-dessus de la Communauté sondée en la Coustume, n'a sieu quand y a contract de mariage differend ou contraire. Car si par iceluy est porté qu'à la semme survivant appartiendront tous les meubles, elle ne sera à raison d'iceux tenuë aucunement des debtes, d'autant qu'elle ne les prend en vertu de la Coustume, ains de son contract de mariage: Ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour, à la prononciation de Noël, pour la veusue de Robertet sieur d'Alluye 1571. & pour Heleine Tatin, veusue de seu Maistre Iean de Leans Procureur à Clermont, du 18. iour de Nouembre 1581, que l'ay recitez au 5. liure des Responses: & au mesme propos on allegue l'Arrest de la veufue de Briconnet. Mais les futurs conjoincts peuuent conuenir par le contract de mariage, qu'il n'y aura entr'eux Communauté de biens meubles, ny immeubles : laquelle conuention aura lieu, non seulement pour le regard d'eux, ains aussi des creanciers, ve traditur à Ioan. Fabro in l. de sideicommisso. Et pour asseurer telle conuention & éuiter aux fraudes, la Coustume y a donné vn reglement, que les sururs conjoinets sassent prealablement inuentaire de leurs meubles. Car l'inuentaire demonstre la separation de biens, & empesche la societé ou Communauté, laquelle se contracte non seulement par expresse conuention, ains aussi par actes produisans tacite societé, !. 4. D. pro socio. Ce qui est encores plus requis à cause de la Coustume qui introduit d'elle-mesme la Communauté, sans conuention des personnes : tellement qu'encores qu'il sust conuenu entre deux conjoincts, qu'ils payeront separément leurs debtes, si toutes fois ils mettent leurs biens meubles ensemble, ils viuent en commun, sans auoir faict prealablement inuentaire de leurs biens, ils seront reputez auoir contracté Communauté, & no pourral'vn d'iceux sauner ses meubles des executions que le creancier de l'autre fera faire sur les diens pour ses debtes : c'est ce qu'on dit vulgairement, erunt active en passive socy, Roland. à Valle. lib. 1. conf. 91. l'en ay veu vn Arrest contre vne semme opposante, nommée Delie, du 27. May 1548. donné en l'Audience, par lequel a esté ordonné que les meubles saissis au domicile du mary seroient vendus, par faute de faire apparoir par elle d'inuentaire separé des meubles, pour lesquels elle estoit opposante, faict auparauant le mariage consommé. Toutessois auruns adioustent vne exception à cét article, qu'ils dient estre fondée sur Airests de la Cour, sinon qu'il apparoisse notoirement que les conjoincts, ou l'vn d'eux, n'auoient aucuns meubles au temps du mariage : mais pour asseurer telle exception, ie serois d'aduis qu'au contract de mariage portant conuention de n auoir Communauté, sust faite mention que les futurs conjoinets n'auoient meubles, ou l'vn d'iceux, pour en faire inuentaire: & si l'vn d'eux auoit des meubles, il seroit tenu d'en faire inventaire, encores que l'autre n'en eust. Et quant à l'Arrest donné au profit du sieut de Tangy, contre lequel l'obie de n'auoir faict faire inventaire des meubles de sa femme, n'auroit eu lieu, parce qu'il estoit notoire qu'elle n'en auoit aucuns au temps de son mariage, il porte vne clause, sans tirer en consequence en autres causes, du 11. Mars 1602, tellement qu'il ne definit generalement ceste question. On demande, si apres le mariage contracté en ceste Province, ou autre gouvernée sous semblable Coustime, les mariez peuvent faire convention qu'il n'y aura Communauté entr'eux ou si ayant faict icelle par contract de mariage, ils peuvent faire depuis le mariage confommé paction contraire, qu'il y aura entr'eux Communauté de biens. Ceste question s'estant presentée en la Cour, a esté trounée douteuse, & diuerses sois partie, parce qu'on peut de part & d'autre alleguer plusieurs raisons. Mais se suis d'aduis que toutes pactions saictes depuis le mariage, contraires à celles portées par le contract d'iceluy, soit pour contracter ou dissoudre la Communauté, sont nulles, encores qu'elles soient fondées sur la Coustume, où le droist commun est, & ce par la raison generale du droict François, que les conjoincts ne peuvent rien faire à l'aduantage l'vn de l'autre, qui est celle mesme qui a faict deffendre la donation entre l'homme & la femme. C'est la dispute l. cum si atus § si inter. D. de donat. inter vir. & vxo. l'en ay veu deux Arrests, l'vn pour vn nommé le Brun, du 14. Aoust 1555. & l'autre pour vn nommé le Gros, du 6. Septembre 1561. l'en ay cy-dessus recité vn semblable du 7. Ianuier 1584, donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, contre vne nommée Veron, autre pour Monsseur le Coigneux, du 19. May, à la prononciation de Pentecoste 1589. l'ay aussi entendu en auoir esté donné encores semblable en l'Audience du treiziesme Iuillet, mil six cens.

ARTICLE CCXXIII. La femme mariée ne peut vendre, aliener, ny hypothequer ses heritages, sans l'authorité & consentement exprez de son mary. Et si elle faict aucun contract sans l'authorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul, tant pour l'esgard d'elle, que sondit mary; & n'en peut estre poursaiuie, ny ses heritiers, apres le decez de sondit mary.

ARTICLE CCXXIV. Femme ne peut estre en jugement sans le consentement de son

mary, si elle n'est authorisée ou separée par Iustice, & ladite separation executée.

ARTICLE CCXXV. Le mary est Seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits, durant & constant le mariage de luy & de sa semme: en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener, ou hypothequer, & en faire & disposer par donation, ou autre disposition faiste entre viss à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite semme, à personne capable & sans fraude.

ARTICLE CCXXVI. Le mary ne peut vendre, eschanger, saire partage ou licitation, charger, obliger, ne hypothequer le propre heritage de sa semme, sans le consentement de

fadite femme, & icelle de par luy authorisée à ceste fin.

ARTICLE CCXXVII. Peut toutesfois le mary faire baulx à loyer ou moison, à six ans pour heritage assis à Paris, & à neuf ans pour heritage assis aux champs, & au dessous, sans fraude.

Es articles concernent l'authorité qu'a le mary sur sa semme & ses biens, par les loix des Atheniens, des Romains, & de nos anciens Gaulois, & des autres peuples qui se sont polytiquement gouvernez, les semmes auroient esté sous la puissance, non seulement de leurs maris, ains aussi de leurs parens, & en perpetuelle tutelles tellement qu'il ne leur estoit permis de faire chose aucune, ny mesmes priuée, sans autheur, comme dit Caton en Tite-Liue, liure 44. Nous en auons plusieurs authoritez en Demosthene en ses Oraisons, aduersine Stephanum, Nearam, & autres. Ciceron pro Murana, pro Flacco, pro Cacinna, in Topicis, & Boccius in comment. ad Topica, Apuleim, Vlpianus tit. II. fragment. & autres. Et la tutelle des femmes duroit tousiours, en quoy elle estoit differente de celle des pupilles, qui expiroit à l'aage de puberté. Ie laisse ce qu'escrit Cesar des anciens Gaulois, qui attribuoient aux maris sur les femmes pareille puissance de vie & de mort, qu'aux peres sur les enfans: & pareillement la question qu'on faict, si par le droict Romain la femme par le mariage sortoit hors de la puissance paternelle, & la distinction que sont aucuns des trois especes de nopces, pour concilier & accorder les loix qui semblent en auoir diuersement disposé. Mais ie diray que par la loy de France la semme par le mariage sort de la puissance paternelle pour entrer en celle du mary. Et Quintilian a regardé à semblable Coustume decl. 259. quand il dit, vt virgo pertineat ad patrem, tamen nupta pertinet ad maritum : icelle est plus ciuile & gracieuse que celle de laquelle vsoiés les anciens, parce qu'elle est temperée d'une moderation Chrestienne : c'est une honneste obeissance & reuerence qu'elle doit à son mary, de laquelle parle Sophocle in Antigone, & Vlpian in l. alia. in fin. D. solut. matrimonio, Xenophon in aconomico, & Aristote aussi in aconomico, si tel liure est de luy. Plutarque en diuers lieux. Et dit tresbien Philippes de Beaumanoir, au liure des Coustumes & vsages de Beauuoisis, en ces termes, Si tot comme mariage est fes, li bien de l'un & de l'autre est commun par la vertu du mariage. Mes voirs est, que tant come il viuent ensembles li hons en est mainburnissieres : & connient que le feme suefre & obcisse, de tant come il appartient à lor meubles, & as despueilles de lor heritages, tout soit ce que le feme y voye se perte tont apertement, si conuient-il qu'ele seuefre le volonte de son Seigneur. l'estime donc que pour ceste reuerence & modestie qui doit estre en la femme, pour ne s'entremettre aux affaires dehors la maison, & pour respecter & honorer son mary, de la reputation duquel reluit sa splendeur, plustost que pour l'infirmité de son sexe & conseil, nos majeurs ont estably ceste puissance maritale, de laquelle est traicté en nostre Coustume, & en plusieurs autres de la France. Et Ioan. Faber ad S. i. Instit. ad S. C. Teriull. & S. 1. Inst. quod cum eo qui. & l. 1. C. de bon. mater. tesmoigne que par la Coustume generale de France; vxor in viri potestatem transit. Ce que traicte amplement un vieil practicien que i'ay escrit à la main, qui coclud que la femme mettant son corps en la mambounie de son mary, y met aussi tout son auoir. Mais ne faut tant abaisser les semmes, qu'on les tienne pour serues, Macrob. lib. 1. Saturn. cap. 16. & Saluianus lib. 7. tesmoignent que les semmes ont vin droict & puissance en la maison, & comme elles appellent leurs maris, Messieurs, aussi ils les nomment Dames, nous en auons des vestiges au droict Romain, in l. vxorem. D. de legat. 2. l. Titia. §. marito. D. de ann. legat. l. sin. §. vxori. D. de auro & argen. legat. & en plusieurs autres autheurs: toutesfois ie suis contrainct de dire en passant, que nous sommes trop Gynecocratumenes. Pour venir au texte, le premier chef de l'authorité du mary, conssiste en la conservation des biens de sa femme, lesquels elle pourroit dissiper, s'il luy estoit permis de contracter, vendre, aliener, ou hypothequer ses heritages sans le consentement & authorité de son mary: ce qui tourneroit au preiudice & dommage d'iceluy, d'autant qu'il doit porter les charges de mariage, & qu'il est le maistre de la communauté & fruicts des heritages de sa femme, 1.7. §. si res. D. de inre dot. l. doce ancillam. C. de rei vind. l. in rebus. C. de inre dot. A quoy nos majeurs semblent auoir mieux pourueu, que ceux qui estiment que par le droict Romain la femme peut contracter de ses biens sans le consentement de son mary, per l. si sponsus. § generaliter. l. quod autem. §. idem ait. & l. si mulier. D. de donat. inter vir. & vxor. & l. si constante. C. eo. tit. parce que l'authorité du mary est necessaire, & comme essentielle du contract, l'obligation ou alienation de la femme: & telle est la force d'icelle pour le lien inviolable du mariage, qu'encores que la femme soit divorcée de biens d'avec son mary, si toutessois elle vend de ses heritages, ou constitué rente sur iceux, sans le consentement & authorisation de son mary, tels contracts seront nuls, & principalement s'il y a enfans dudit mariage, comme a esté jugé par Arrests du mois de Iuiller 1584. pour vn nommé Bertholin, du 24. Autil 1586. pour vn nommé Bidaut, & du mois de Mars 1587. recité au 7. liure des Responses,& du 12. Feurier 1602, en la cause de Damoiselle Anne de Troyes. Et s'en ay veu yn Arrest general donné au Parlement de Rouen, du 12. Ianuier 1600, duquel l'extraict m'a esté enuoyé par vn honne-ste & docte Conseiller dudit Parlement, que l'ay recité aillours. Ce que la Coustume dit de la femme mariée, a pareillement lieu en celle qui est promise & siancée, comme commençant dessa d'entrer en la puissance de son sutur mary, & seroit en fraude de mariage accordé & contracté, si elle alienoit ou hypothequoit de ses heritages sans l'authorité de son fiancé, dont i'en ay veu vn Arrest pour vn nommé le Blond, donné en l'Audience du Leudy 17. Decembre 1562. On demande si elle doit proceder, ou si par ratissication ensuiuante du mary, le contract reprendra force : la regle, quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere. & ce que traicte le Iurisconsulte, de tutoris auctoritate in l. 9. S. tutor. D. de auctor. o consens tuto. sembleroit empescher la confirmation du contract par la ratification que le mary feroit depuis : mais soit qu'on vueille prendre telle ratification pour nouveau contract, ou pour l'approbation du premier, puis qu'il n'y a en iceluy autre defaut que d'authorité du mary, il me semble que la ratification doit avoir semblable effect que l'authorisation, iux.l. 60. D. de regul. iur. qui est vne exception de la regle 1. 29. D. eo. tit. où les Interpretes alleguent plusieurs exemples seruans à ce propos, qu'il n'est besoin de repeter: car ie l'ay ainsi veu iuger par Arrest donné au profit d'vn nommé Bernard, du 5. Iuin 1557. Et en zyveu autre Arrest semblable pour Berger Aduocat, contre la Dame de Guyterie, du 17. Inin 1598. aussi Bartolo est de ceste opinion, in l. si mater. S. hoc iur. D. de except. rei iudic. argum. l. vli. C. ad S. C. Macedon. L'authorité du mary est tant requise, pour donner force aux actes que la semme, soit pour ester en iugement, ou pour contracter, qu'encores qu'il ait faict cession de biens, si est-ce qu'il convient, ou que la femme soit authorisée de luy, ou par lustice pour ester en jugement, si elle n'est separée: parce qu'il ne faut considerer si de luy mesme il peut agir ou estre conuenu, ne s'il a moyen de payer ce qui seroit ordonné contre sa semme : dautant que son authorité introduite par la Coustume, n'est que pour valider les procedures qu'elle fait : aussi puis que la Coustume ne met telle exception, si le mary a faict cession, il ne la faut adjouster. Le terme d'aliener dont vse la Coustume est general, comprenant non seulement la vendition, ains aussi l'eschange, partage, licitation, & autres actes semblables, trans-ferans hors la proprieté ou possession de la semme son propre heritage, selon qu'il est porté par l'article 226. inx. l. 1. in fin. Cod. de fund. dotal. l. vltim. C. de rebus alien. Nouel. 7. l. 14. in fin. D. qui & à quib. manum. l. 28. & 67. D. de verbor. fignific. La Coustume declarant la nullité des contracts de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité & consentement de son la surface de la femme faits sans l'authorité de son le surface de la femme faits sans l'authorité de son le surface de la femme faits sans l'authorité de son le surface de la femme faits sans l'authorité de son le surface de la femme faits sans l'authorité de son le surface de la femme fait de la femme faits de la femme faits de la femme faits de la femme fait de de son mary, adiouste qu'ils seront nuls, tant pour le regard d'elle, que du mary, & qu'elle n'en pourra estre poursuivie, ny ses heritiers, apres le deceds de son mary. C'est vne exemple bien à propos de la regle 1. 29. D. de regul. sur que ce qui est nul par prohibition de droict, dés le commencement, ne peut reualoir & reprendre force par

traict de temps: car la disposition prohibitiue a effect generalement & toussours, comme traictent Alciat. of Tiraquell. in l. Bones. S. hoc sermone. D. de verb. signifi. Toutesfois aucuns ont renu que le contract faict par la semme sans le consentement du mary, estoit seulement nul pour le regard du mary, & non de la semme, se sondans sur l'opinion de Iean Fabre in t. filius. C. de pactis Et quelques Arrests recitez, tant par Tiraqueau au liu. de leg. connub. qu'autres, mesmes celuy donné pour le sieur du Breul, dont ailleurs i'ay fait mention. Mais i'ay veu des Arrests contrait res, & au cas de l'Arrest du sieur du Breul, le mary auoit ratissé la donation faite par la rante à son nepueu sutur & heritier. Autres ont adiousté vne exception à ceste Coustume, sinon que les deniers sussent au profit de la femme, & pour confirmation de leur opinion, ils alleguent l'Arrest du 23 Auril 1583. donné en la grand' Chabre, sur vn appel du Bailly de Forest à Montbrison : & la reservation faite par la Cour, en l'Arrest donné pour vn nomme Bertolin, du 14. Iuillet 1584. recité par Papon au tiltre premier, hure 7. du Recueil. Mais cet Arrest semble confirmer la disposition de nostre Coustume, contre telle opinion. Toutesfois celuy doné au profit de Bouchant, contre les enfans & heritiers d'vne nommée Tranchot, de l'an 1501. fur l'execution de l'Arrest du 24. Autil 1585. apporte plus de doute, parce qu'ils ont esté condamnez par iceluy en tous les despens, dommages & interests dudit Bouchant, qui avoit contracté avec ladite Tranchot estant separée de biens d'avec Bibaut son mary, comme renus des faicts & promesses de leur mere. Aussi y a bien de l'equité en ceste exception, que si la semme a profité des deniers qui luy ont esté baillez, elle ne s'en enrichisse au dommage d'antruy; mais il ne la faut prendre si generalement, parce qu'elle subuertiroit la disposition de la Coustume, & tourneroit en fraude d'icelle. Autressois on a allegué l'Arrest de la Guedonne, mais c'est vn cas special : I'en ay discouju plus amplement au second liure des Pandectes. Si toutes sois la femme, soit en viduité, ou encore mariée, de l'authorité de son mary approuue & ratifie le contract par luy faict, il validera, & en sera obligée, s'il est legitimement faict auec les renonciations aux droicts & privileges des femmes declarez par iceluy, portant authorifation du mary de les faire par sa semme, combien que par la ratification elles ne soient reperces: dont elle ne pourra estre releuée, comme a esté jugé par Arrest du 8. Ianuier 1593, dautant qu'elle est reputée y donner consentement, comme si de nouueau elle les faisoit. Il suit en la Coustume ce que Plato lib.2. de legib. a premierement escrit, que la femme ne peut ester en iugemet, c'est à dire, poursuiure ou estre poursuiuie pour quelque cause en ingement, sans l'authorité, consentement & interuention du mary : parce qu'il faut que le mary mesme soit en cause, si elle n'est authorisée ou separce par sustice, & ladite separation executée, comme il sera dit cy apres. La raison de cet article ne depend seulement de ce que quasi on contracte en jugement, l. licer. S. idem. D. de pecul. ains plustost du hazard qui est aux procez & jugemens, auquel seroit trop dangereux à la semme de s'exposer, & le mary en pourroit receuoir trop de perte. l'adiousteray qu'il est messeant à la femme de s'entremettre aux affaires forences & indiciaires, iux.l. marius. C. de proc. Ioan. Faber in l. 1. C. de bon. mater. Laquelle authorisation doit preceder, comme a esté iugé par Arrest donné aux grands Iours de Moulins, du 9 Septembre 1540. & toutes les proce sures faictes contre la femme, sans l'authorité & affistance du mary, sont nulles, encores qu'il ait cognoissance dicelles: parce qu'vn taisible consentement ne suffit, comme dit Bald in l. si siue. C. ad S. C. Velleian. & 2 esté iugé par Arrest donné aux grands Jours de Moulins, du 22. Octobre 1540. & autres plus exprez pour vn nommé Simerel, du 9. Iuillet 1558. Si toutesfois le mary a pour agreable les procedures, & les ratifie, elles reprendront force & valideront, arg. l. vlg. C. ad S. C. Macedon. car c'est le mary qui a le principal interest. La Coustume donne deux exceptions, si la femme n'est authorisée par Iustice, ou si elle n'est separce par Iustice, & la separation executée. Car il y a des cas esquels le mary peut iustement refuser d'authoriser sa semme, comme en l'action d heredité procedant du costé d'icelle : pour lequel resus estant authorisée par Iustice, elle peut poursuiure ses droicts en sugement & estre poursuiuie: & si le mary n'a eu suste cause de faire tel refus, ou qu'il profite des biens que la femme en apporte à la communauté, la Sentence donnée contre la femme sera declarée executoire contre le mary : au moins insques à la concurrence de ce qu'elle autoit apporté à ladite communauté, comme a esté jugé par Arrests du 7. Aoust 1543. & 16. Decembre 1544. recitez par Papon, & du 9. Decembre 1555. & 23. Nouembre, en l'Audience 1557. L'autre exception est quand la semme est separée par Instice, & la separation executée. Car l'effect de la separation, qui se fait pour dinerses causes du manuais mesnage du mary, tend à faire iouyr la femme separément & par diuis de ses biens, & separer la communauté d'entr'eux: Sous lequel terme de biens s'entendent non seulement ses propres, ains aussi ses deniers dotaux destinez à remploy, & son douaire, pour lequel comme pour ses conuentions matrimontales, elle se pourra opposer à la vente & adiudication par decret des heritages de son mary, comme a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'autres du 17. Decembre 1583, le Pailement seant à Tours. Telle estoit la forme anciennement observée par les Romains, pour faire diuorce, que le mary disoit ou mandoit à sa semme, Tau res tibi habeto: Item hac, tuas res tibi agito. 1. 2. D. de dinort. & repud. Cicero 2. Philippica, Apuleius, Petronius & aly. Partel dinorce la femme sortant hors la puissance du mary est faite iouyssante de ses droicts, & partant peut ester en ingement : & mesmes pour poursuiure son mary, afin de diuorce, se faire authoriser par Justice, inx. cap. literas. de restit. spoliato. cap. accedens, de procurat. Pendant laquelle instance de divorce elle ne se pourra retirer hors la maison du mary, ains sera contraincte de retourner auec luy, & rapporter ce qu'elle auroir pris & transporté en intention de se separer & diuertir, par Arrest du 18. Aoust 1536. sinon qu'il sust question des seuices & indignitez commises par le mary en la personne de la femme: auquel cas a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, entr'autres vn du 8. Inillet 1555. donné en l'Audience, les parties cstans personnes d'honorable samille, que la semme se retireroit en la maison de l'vne de ses parentes, & desfenses faites au mary de n'y aller, ny la molester & offencer : contre lequel sur adjugée prouision à la femme, & ordonné que ses vestemens, bagues & ioyaux luy servient baillez. La separation se doit faire par Iustice auec cognoissance de cause, & celle qui se fair autrement peut estre debatue de fraude par les creanciers: & y a des Arrests, par lesquels a esté jugé que la separation faite sur le simple consentement des conjoinets estoit nulle, & entr'autres du 22. Feurier 1602, en la cause de Damoiselle Anne de Troyes, cy-deuant allegué. Il faut que la Sentence de dinorce soit executée par inventaire solennel & partage des biens de la communauté, sinon que la semme y renonce, pour n'estre tenue des debt s d'icelle. Mais encores que la semme separée par Iustice puisse ofter en ingement, si est ce que pour decret indiciaire elle ne se peut obliger en ingement au payement du prix de l'adiudication, sans l'authorisation de son mary, iugé par Arrest donné aux grands Iours de Posètiers, du 22. Septembre 1579, ny estre establie commissaire & gardienne de biens, parce que c'est une charge d'homme, contraire à la vacation de la semme, vi tractaiur in la. D. de diner, regituris. Ce que statue la Coustume que semme mariée no peut ester en jugement sans l'authorité de son mary, s'entend pour les causes ciuiles, ou criminelles, esquelles elle accuse & est demanderesse : car si elle est accusée d'aucun crime, duquel le mary ne soit coulpable & participant,

elle peut estre par luy desaduouée, & doit respondre seule en jugement : parce que les crimes & delicts sont personnels, & qui delinque s'oblige pour son fortait à la punition qui s'en pourroit ensuitre, & le delict ne passe outre la personne qui l'a commis. l. 26. D. de panis. Et n'a lieu en France pour la feinme, non plus que pour le mineur estant en puberté, l. clarum. C. de anctor prestan, comme plusieurs ont remarqué. Si la femme en cause crimi-nelle est seule condamnée en reparation & és despens, la Sentence ne se pourra executer sur les biens de la communauté, sauf icelle dissolue à se pourueoit par celuy qui a obtenu, ainst qu'il appartiendra, ingé par Arrest du premier iour d'Auril, mil einq cens quatre-vingts cinq, que l'ay recité au septiesme liure des Responses. Il y a d'aures especes esquelles on dispute si les jugemens donnez contre les femmes sont executoires contre les maris:comme pour les biens à elles aduenus par successions escheues pendant leurs mariages, ou ceux de leurs enfans d'au-ntes licts, desquels elles estoient tutrices, sans estre authorisées par leurs maris. Esquelles especes & autres semblables a esté jugé que tels jugemens seront executoires sur les biens de la communauté, icelle dissolué, & sur les propres de la femme l'vlufruict reservé au mary sa vie durant, par Arrests du 5. Auril 1556, pour le sieur de Cossigny, dix septiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante huict, pour le Baron d'Orbec, & du troissesme Octobre 1583. aux grands Iours de Troyes, pour vn nomme le Coniteus, second mary de la veusue de M. N colas de Villererat. La Coustume donne vne autre prerogatiue au mary, de disposer, vendre, donner, & obligerles biens de la communauté, sans le consentement de sa semme: pource qu'il est maistre d'icelle, & qu'il est à presumer que par son labeur &industrie, & à ses frais les dits biens ont esté acquis & mesnager. Aussi comme il porte la charge du matiage, il est raisonnable qu'il ait la libre administration des prosits qui y admennent, & n'est besoin de disputer si le mary avant respondu pour autruy, sa semme acceptant, la communauté en sera tenue à raison d'icelle parce que la dispostion de la Coustume est generale, qui comprend toute espece d'obligation & cause d hypothèque. La difficulté procede de ces termes, sans fraude, parce que d'iceux aucuns ont voulu conclurre que le mary ne poudoit disposes des biens de la communauté par liberalité, & qu'il falloit que l'alienation tournast au profit d'icelle, se fondans sur deux Arrests, I vn du trentiesme iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante cinq, & l'autre du quatorziesme iour d'Auril, auant Pasques, mil cinq cens cinquante six, recitez par Papon: par lesquels aucunes donations faites par les maris ont esté cassées pour la moitié des semmes. Mais pour resuter telle opinion, qui rendroit vaine & illusoire la puissance du mary, nostre Coustume en a plus generalement disposé, & encores plus specialement declarétoutes les especes d'alienation que le mary peut faire entre viss, mesmes à son plaisir, c'est à dite sans autre cauleque de sa volonté, à personne capable & sans fraude; car il ne le peut faire par testament & disposition à cause de mort. l'ay allegué au fixiesme liure des Responses vn notable Arrest prononcé solennellement, du quatorziesme Aoust, mil cinq cens septante & vn, par lequel la dona ion d'vne rente venant d'acquest, saite par l'oncle à sa niepce en faueur de mariage, a esté iugée bonne & valable, & la vefue qui en demandoit la moitié deboutee. Certainement toutes personnes ne sont capables de telles donations, i'en proposeray deux exemples, ayant plus amplement traicté ceste question au second liure des Pandectes. L'homme marié ne peut disposer des biens de la communauté au prejudice de sa femme, en saueur d'vne concubine qu'il entretient, ny de l'ensant qu'il en auroit enconstant le mariage, par Arrests du dix-septiesme Decembre mil cinquens cinquante huict, & du quatorziesme Juin 1561. Aussi seroit disposer en fraude de sa femme, s'il donnoit tous ses meubles & acquests, soit generalement & à vne seule fois, ou par donations particulieres à ses parens, afin d'en frustrer sa semme : ou s'il les engageoit sans cause, ou vendoit à personnes suspectes ou incapables, sans en receuoir deniers: comme i'ay veu suger pour la vefue d'vu nommé Camart, du dix-huictiesme Auril mil cinq cens soixante & deux, par lequel la fraude descouuerte & verifiée, l'achepteur parent du dessunct qui n'en auoit baillé aucuns deniers, a esté condamné à se dessster de la moitié de la maison, venant de l'acquest du deffunct mary, qu'il auoit de luy frauduleusement achieptée. Chassaneus in consuet. Burg. tit. des droicts appartenans à gens mariez, en recite vne espece de fraude, qui appartient bien àl'interpretation de cét article. Il y a d'autres especes de fraude qui se descouurent par indices, coniectures & argumens, qu'on peut recueillir ex tit. D. siquid in fraud. patro. & que in fraud. credit. & alys. & ailleurs i'en ay plus amplement discouru. Mais le mary ne peut disposer des propres heritages de sa femme sans son consentement, & icelle par luy authorisée à ceste sin. Aucuns ont estimé le propre heritage de la semme estre ce qui est appe lé Dos par les Latins : toutes sois encores qu'il y ait grande conformité, si est-ce que le propre heritage s'estend plus amplement, & comprend aussi les biens paraphernaux, & on peut dauantage remarquer autres disserences entre iceux, que l'ay obseruées au second liure des Pandectes. La raison de la Constume est, que le propre heritage de la femme est seulement en l'administration du mary pour en auoir les fruicts, mais la proprieté & Seigneurie est à la femme, lege 9 in fin. & 75. D. de iure dotium: tellement que si le mary vend, oblige, eschange, ou autrement dispose du propre heritage de sa semme, sans le libre consentement d'icelle, apres la dissolution du mariage elle pourra le vindiquer, tetirer & en jouyr sans charge d'hypotheque, en tel estat & droict qu'il estoit auparauant l'alienation, l. Mater. Cod. de rei vindic. lege 2. C. de reb. al en. non alien. Et ne court la prescription que du jour de la dissolution du ma iage, inx.l.in rebus C. de ince dot l.1. C. de annal except. Ioan. Faber in lib.1. C. de bon.mater. Arrest du cinquiesme Auril à la prononciation de Pasques 1583. Fait bien à ce propos ce qu'en escrit Philippes de Biaumanoir, air liure des Constumes & vsages de Beauuoisis, cy dessus mentionné. Mes voirs est que le tres-fonds de leritage, qui est de par le femme, ne peut li mary ve dre se ce net de lotroit, et de le volente de se femme, ne le sien m sme (si elle ne renon e à son doaire) qu'ellen emporte son doaire, s'elle le so uit. l'ay vn vieil practicien escrit à la main, qui dit l'ancien vlage de France estre, qu'au mary appartiennent les meubles & despouilles des heritages de sa femme, & non le tres-fonds, qu'il ne peut vendre sans la bonne volonté & octroy d'icelle. La Coustume adiouste le partage, parce que c'est vne espece d'alienarion, & que la femme y peut auoir grand interest. Mais on demande si elle sera tenue de la restitutió du prix: ilest sans doute que si elle a renoncé à la communauté, elle n'en ser a aucunement tenuë : que si elle a apprehendé icelle, il faut distinguer, si l'acte qu'a faict le mary a tourné au profit de la communauté, où non: parce que s'il n'y a tourné, comme s'il a faict quittement d'vn droict appartenant à la femme, ou iceluy eschangé ou diminu ; la semme sera exempte d'entretenit le contract faict pir son mary, & de l'interest, comme a esté sugé par Arrests du 23. Decembre 1547. & 21. Iuillet 15 4. Stau contraire l'acte auroit tourne au prosit de la communauté, ou esté faict pour y tourner, comme s'il y auoit eu des deniers receus par le mary, la femme en tera tenue insques à la concurrence de ce qu'elle profite de la communauté, ainsi apres plusieurs Arrests de la Cour, le tient la commune opihion des practiciens François. I'en ay veu entr'autres Arrests vn du premier Auril 1561. Toutestois s'ay obserué en mes memoires vn Arrest du 12. May, mil cinq cens soixante & cinq, par lequel la Cour meuë de grande equité, en consideration des acquests que le mary auoit faits, & de l'ossre que saisoient ses heritiers, que sa veusue vouloit confondre en abysine de dommages & interests envers l'achepteur, ordonna qu'elle seroit remplacée & re. compensée en heritages desdits acquests, de la valeur du propre que son mary auoit vendu sans son consentement, & à son chois, selon l'estimation qui en seroit saite au temps de l'action, iux.l. fundum Cornchanum. D. de no-uat. l. quoties. D. de verb. obligat. I'ay veu disputer, si ayant esté baillé au mary quelque heritage par le pere de sa semme, pour en iouy iusques à ce qu'il sust payé de la somme à luy promise par contract de mariage, qu'on dit sui nant la forme de parler des Grecs, facere anticrissm, mon ancien practicien dit bailler à mort-gage pour les deniers du mariage, lequel auroit esté vendu par le mary, sans le consentement de sa semme rà sçauoir si apres le decez du mary la semme le peut vendiquer de l'achepteur. l'ay respondu, laissant toutes vaines questions, qu'elle peut le vendiquer, en rendant seulement la somme promise par le contract de mariage: parce que le mary n'en iouyssoit que par engagement: & par la raison l. vil. D. de past. dotalib. Mais le mary à caute de l'administration qu'il a des propres heritages de sa femme, les peut bailler à loyer ou moison, selon la distinction des heritages, & pour les teps mentionnez en l'article 227. & apres la dissolution du mariage la semme sera tenuë d'entretenir les baux, iux. l. si ssilon si si si si si si son consente. Car si le bail estoit sait en fraudo de la semme, & le preneur en sus participant, la semme le pourra faire revoquer, suit uant l'Edict du Preteur, in l. ait Prator. 10. D. que in frand. credit.

ARTICLE CCXXVIII. Le mary ne peut par contract & obligation faicte deuant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, & plus auant que iusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses heritiers amendent de la communauté: pour ueu toutes sois qu'apres le deceds de l'vn des conioincts soit faict loyal inuentaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme, ou de ses heritiers.

Et article depend des precedens, & a esté auec iceux interpreté, & en sera encores traicté en l'article 234. La femme qui ne s'est obligée auec son mary, ne peut estre tenue des debtes de la communauté, que insques à la concurrence d'icelle, à raison de laquelle seulement elle est tenuë, ce qui s'entend assez des debtes qui ne concernent particulierement la femme : car pour le regard d'icelles comme si olles procedoient de ceux ausquels elle auroit succedé, elle en seroit tenuë outre la communauté, & encores qu'elle y eust renoncé. Les heritiers aussi de la femme peuvent renoncer à la communauté, parce qu'ils succedent vniuersellement en ses droicts, & comme elle ils peuvent renoncer à la communauté, ainsi qu'is a esté iugé par Arrest du seiziesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts sept, suitant autres semblables Arrests, inx. 1.9. 5. heredes. D. de hared. institut. 1.37. D. de adquir. h cred. l. 11. D. de diners. temp. prescript. l. 59. D. de regul. iur. Il y a des Arrests notables, sur lesquels ceste Coustume est fondée, & entr'autres vn donné en la grande Chambre au rapport de Monsseur le Sueur, au profit de Marie du Boullay, contre vn nommé Roger: & pour Perrette du Bois, du quatorziesine Iuin, mil cinq censsoixante sept. Mais pour recognoistre en quoy consiste communalité, il convient faire inventaire loyalement & sans fraude: car si la femme ne faict inuentaire ou ses heritiers, ou que doleusement y ait eu des meubles latitez & recelez, qui n'auroient esté inuentoriez, y aura presomption de fraude, iux.l.tutor. D. de administ. & pericul.tuto. Tellement qu'en ce cas la femme ne se pourra ayder, ny ses heritiers, du benefice de la Coustume, ains elle payra, ou sesdits lieritiers, la moitié entierement des debtes deues à cause de la communauté, argumento corum qua traduntur de harede qui bonorum defuncti inuentarium non fecit, l. vlt. S. licentia. C. de iure deliber. nouel. conft. 1. cap. 2. Aussi par la constitution de Leon Empereur, que est 110. tenetur mulier soluto matrimonio dotem suam & propter nuptius donationem, reliquamque omnem mariti substantiam, in inventarium redigere. Ainsi a esté iugé par Arrest donné au profit de Iean Messier Marchand Bourgeois de Paris, contre Pierre Marc & Marguerite Drouatt sa semme, auparauant veutue de Iean de Brie, du quatriesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts sept. A cét article on adiouste vne exception, sinon qu'il apparoisse le mary n'auoir laissé aucuns meubles, comme a esté iugé par Arrest du mois de Iuillet, mil cinq cens septante huict : ce qui me semble se deuoir instifier par escrit ou de procez verbal "du Iuge , ou d'exploict de Sergent. La forme de faire inuentaire folennel felon le droict Romain est descrite mls 7. C. de bonis proféript. Cét atticle se doit entendre quand la femme ne s'est elle mesme obligée auec son mary:parce que si elle a contracté auec luy, encores qu'elle renonce à la communauté, elle en sera tenuë pour la moitié, sauf son recours contreles heritiers du mary, pour ueu qu'il soit question du faict de la communauté: car pour vn saict particulier du mary, qui auroit precedé le mariage, elle en pourroit estre releuée, si elle n'auoit expréssement renoncé au Velleian, comme a esté jugé par Arrest du 14. Aoust 1586. Voyez du Moulin sur le dixiesme de l'ancienne Coustume. Et parce que cy-apres conuiendra encores parler de ceste mesme question, ie n'en traicteray icy plus amplement.

ARTICLE CCXXIX. Après le trespas de l'vn desdits conioinets, les biens de ladite communauté se divisent en telle maniere que la moitié en appartient au surquiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé.

ARTICLE CCXXX. Laquelle moitié des conquests aduenuë aux heritiers du trespassé, est le propre heritage desdits heritiers: tellement que si les dits heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier, du costé & ligne de celuy desdits mariez, par le trespas duquel leur est aduenuë ladite moitié: desquels biens toutes sois les pere ou mère, ayeul ou ayeule succedans à leurs enfans, iouyront par vsus durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur.

Omme par le moyen de la communauté les debtes passiues apres la dissolution d'icelle se divisent entre le survivant & les heritiers du decedé par moitié, aussi les prosits d'icelle, qui sont les meubles & acquests, se doiuent diviser par la mesme sorme, parce que par la mort de l'vn des conjoincts la societé est dissolué, & ne se transfere icelle aux heritiers: mais entr'eux & le survivant la division se doit saire, ausant

des profits que des charges, iux. 1. 29. 30. 65. S. morte. D. pro socio. De ceste communauté traicte Ioan. Faber in authen de donatione. C. de secund nup. Parce qu'on pouvoir mettre en dispute si la moitié des acquests qui advient aux heritiers du decedé, retient la nature d'acquest, ou si elle leur est reputée propre heritage, la Coustume y a disertement pourueu, la declarant propre heritage aux heritiers, d'autant que tels acquests font souche en eux, perdans leur nom d'acquests, dautant qu'ils ne procedent de l'acquisition des heritiers : tellement que s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retournera au plits prochain heritier du costé & ligne de celuy des mariez, par le trespas duquel ladite moitié leur est aduenue : c'est à dire, s'ils sont heritiers du coste du mary, & ladite moitié en est procedée, elle retournera au plus prochain heritier d'icelny: & par ce moyen à Pheritier des propres, & non à celuy qui succede aux acquests, & le semblable faut dire s'ils sont heritiers du costé de la femme. Vulgairement on appelle le propre naissant, à la disserence de l'ancien propre. Ce qui est adjoussé à la Coustume de l'vsufruict reservé aux pere, mere, ayeul ou ayeule, est plus amplement traicté au tiltre des successions, & convient aux constitutions des Empereurs, pour le regard des biens maternels, qui sont in C. Theod. tit. de bonis mater. & C. Iustin. eo. titul. & a esté besoin d'adjouster telle clause à cause de l'Arrest des Bernicots, du dernier iour de May, mil oinq cens soixante : par lequel la mere auroit esté du tout excluse de la moitié des acquests faits par dessunct son mary constant leur mariage, laquelle estoit aduenue à son fils decedé sans hoirs de son corps. Faut observer qu'en cet article la Coustume a retenu le terme de conquests en sa propre signification pour les acquests saicts constant le mariage: tellement que pour le regard des acquests saits auparauant par l'yn de ceux qui auroient depuis esté mariez, l'autre suruiuant n'y succederoit en vsus ruit, à son ensant, comme a esté jugé par Arrest du quinziesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts neuf, entre la mere de Fiacre le Camus, &ses oncles, que i'ay recité au huictiesme liure des Responses. Il convient icy noter, que si par contract de ma riage est conuenu que les propres des conioinces ou de l'vn d'iceux entreront en communauté, & mesmes auec clause que pour exemple, la semme ne doine jouyr que par vsufruict de ses propres, & que dudir mariage soit procedé un enfant, qui seroit decedé apres son pere : lesdits biens propres retourneront à la mere en pleine proprieté, sans que les heritiers de l'enfant du coste paternel y puissent rien auoir. Nec enim pringiorum connentione, aut mutatione persona, vera & antiqua rerum conditio nouatur, l. si forte. D. de castrens. pecul. l. 2. C. de bon. qua liber. Liure succursum. D. de iur. dot. iugé par Arrest solennel, du quatorziesme Aoust 1591. recité par Monsieur Choppin. Ie n'en discoureray dauantage pour ne confondre les matieres: mais il faut entendre ces termes qui sont en la fin de l'article [ au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur] de celuy acquereur, par le trespas duquel la moitié des acquests est aduenuë aux heritiers, desquels est parlé audit article, encores que lesdits descendans ne soient que collateraux ausdits heritiers : comme pour exemple, la femme ayant deux enfans de son premier mary, fait auec le second des aequests : à elle ses enfans succedent en la moitié desdits acquests, l'vn d'eux meurt delaissant son frere, & son ayeul maternel : en ce cas par nostre Coustume le frere comme descendant de celle, par le trespas de laquelle lesdits acquests estoient aduenus à son frere desfunct & à luy, succedera en iceux, ayans pris racine de propre en sondit frere, & non l'ayeul, qui est vne exception à l'article 314. au tiltre de succession, qu'il faut conjoindre auec cestuy-cy pour entendre ce qu'il contient, que le pere, la mere, l'ayeul ou l'ayeule succede asson enfant en vsustruict aux biens aduentifs, i'vseray de ce terme pour la difference de ceux qu'on appelle profes ctifs, & des anciens patrimoniaux : & à ce propos fai & l'Arrest du premier Auril 1586. donné au profit de Maistre lacques le Grand, General des monnoyes, & Denise de Gaumont sa femme, pour les successions de Pierre & René de Gaumont leurs freres, ausquels comme heritiers de leursdits freres surent adjugez les acquests saicts par René de Gaumont leur pere, & seroit Anne le Conte leur mere deboutée de l'vsufruict, dont i'ay ailleurs discouru plus amplement.

ARTICLE CCXXXI. Les fruicts des heritages propres pendans par les racines aut temps du trespas de l'vn des conioincts par mariage, appartiennent à celuy auquel aduient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours & semences.

Ex arricle decide les questions agitées entre les interpretes du droist Romain, pour la division des fruicts Centre le mary & la femme, entre le proprietaire & l'vsufruictier, ou leurs heritiers in l. fructus. D. solut. mistrim. l. defuncta. 58. D. de vsussuitu. l. 13. D. quib. mod. vsuss. amitt. & al. vulg. Nostre Coustume est sondée en cesteraison generale, que les fruicts pendans sont partie du sonds, & partant appartiennent au Seigneur & proprietaire d'iceluy, & que l'vsufruictier ne transmet à son heritier autres fruicts que ceux qui sont perçeus & cueillis, & que les pendans, encores qu'ils sosent murs, appartiennent au proprietaire, l'vsustruict expiré, l. 13. D. quib. mod. vsusf.l. 25.5.1. D. de vsur. l. 8. in fin. D. de ann. leg. l. 48. de adquir. rer. domin. S. is verò. Instit. de rer. dis us. & comme a esté iugé par Arrest du dix-neufiesme iour de May 1589, en vn procez euoqué du Parlement de Bourgongne en celuy de Paris. Aussi qu'il n'y a rien qui soit procedé de la communauté, que les impenses, qui sont les labours & semences, dont celuy qui profite des fruicts doit rendre la moitié: fructus enim intelliguntur deductis impensis, que querendorum, cogendorum, conservandorum que corum gratia fiunt, l. si à domino. 36. §. sin. D. de heredit. petisios & ne faut icy distinguer entre les fruicts naturels & industriaux. Que si la semme renonce à la communauté, ou ses heritiers, il faut qu'ils rendent tous lesdits labours & semences, selon l'estimation qui en sera faite. Quant aux rentes, loyers de maison, & autres semblables redeuances & pensions, les arrerages qui en sont denbs & escheus, estans reputez meubles se partiront en la mesme sorme qu'iceux : mais si le iour de payer n'est encores escheu, celuy seul les pourra demander qui en est le proprietaire, par les raisons des loix cy-dessus recitées : & selon la distinction qu'en faict Balde in cap. 1. de pace tenen. in vsib. Feud. & Molin. in has consuet. tit. 1. § 1. sont les fruicts qu'on appelle ciuils, & qui se reglent selon les fruicts des terres & autres heritages, l. 27. §. vlt. & l. 29. D. de haredit. petit. l. 36. & l. 38. S. cadem ratio. D. de vsur. 1. 7. S. de pensionibus. D. solut. matrim. Pour les mesmes raisons, encores que le bois raillis soir en couppe, ou l'estang prest à pescher, il me semble que par la disposition de ceste Coustume, au seul proprietaire en appartient la couppe ou la pesche, parce que le bois debout & les poissons qui sont en l'estang sont reputez immeubles, & fruicts pendans, comme monstre du Moulin, detie. 1. § 1. Guid. Pap. decis. 91. & ne fait au contraire l. lines. 15. D. de ast. empt. qui parle de piscina, qui est vn reservoir, où quelquessois on met des poissons, pour en prendre à sa commodité. Mais l'estang est pour vne perpetuelle vtilique, asin d'y faire peupler & fructisser les poissons. I'ay veu disputer en la disposition de ceste Coustume, si les terres té, asin d'y faire peupler & fructisser les poissons. I'ay veu disputer en la disposition de ceste Coustume, si les terres

estans baillées à serme à certaine quantité de grain ou prix d'argent, payable au iour S. Martin d'hyuer, & soit aduenuë la dissolution du mariage après les fruicts recueillis & despouillez, deuant toutessois ledit iour de saince Martin, à sçauoir si les dits fruicts se partiront entre les heritiers du decedé & le suruiuant comme meubles, ou si comme immeubles ils appartiendront au seul proprietaire de l'heritage: i'ay autressois respondu que tels fruicts estoient ameublis & acquis à la communauté, & que le terme de payer ne pouvoit changer la nature d'iceux, non plus que le iour du payement apposé à vine obligation de debte mobiliaire. Et à ce propos i'en ay veu Arrest pour vn nommé Bruyant, du 21. Iuillet 1582.

ARTICLE CCXXXII. Si durant le mariage est vendu aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioinces par mariage, ou si ladite rente est racheptée, le prix de la vente ou rachapt est repris sur les biens de la communauté, au prosit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente, encores qu'en vendant n'eust esté conuenu du remploy ou recompense, & qu'il n'y air eu aucune declaration sur ce faicle.

A raison de cét article dépend de ce que le prix de la vente ou rachapt est presumé estre tourné en la commuunauté, & partant doit estre repris sur icelle : autrement seroit vn aduantage indirect que l'vn des conjoincts feroit à l'autre: ce qui est prohibé, & par le droist Romain, & par ceste Coustume, 1.5. §. circa venditionem, & al. U. D. de donat. int. vir. & vxor. Et n'est besoin disputer, si auparauant la reformation de la Coustume cet article auoit lieu : car encores qu'aucuns ayent distingué, si par le contract de mariage, ou par celuy de vente ou rachape le remploy est stipulé, ous'il n'en a esté parlé: Toutesfois i'ay veu vn Arrest pour la veufue d'vn nommé Dupré, du vingt-vniesme Iuillet, mil cinq cens soixante & cinq, par lequel à esté ordonné que des rentes à elle apparte. nans, qui auoient esté racheptées constant son mariage, elle seroit remboursée du prix du rachapt sur les biens de la communauté, combien qu'il n'y eust stipulation ny declaration sur ce faicte: & ce par raison de la loy generale de France, prohibitiue de faire donations ou aduantages directement ou indirectement entre l'homme & la femme. Mais nostre Coustume pour retrencher toutes difficultez, y a adiousté les clauses que les sages reformateurs ont cognu auoir esté traictées & decidées en la Cour de Parlement, par Arrest de laquelle du quatorziesme Aoust, mil cinq cens nonante & vn, entre Loyse Remond veufue de Thomas Ioly, d'vne part: & Louys Ioly d'autre, a esté jugé que la disposition du present article auoit lieu, tant pour le mary que pour la semme. Par cet article apperr que le remploy non stipule par contract de mariage est reputé meuble, come a esté ingé par Arrest du vingttroisiesme Decembre, aux Arrests de Noël, mil cinq cens septante neuf, c'est à dire, qu'il se prend comme vne debte sur les biens de la communauté. Que s'il est stipulé, on demande si les heritages acquis par le mary constant le mariage, sans declaration que l'acquisition qu'il en faict soit au lieu des heritages propres de sa femme, vendus, ou rentes racheptées, seront propres à la femme, aux cas mesmes qu'elle ait renoncé à la communauté. L'ay respondu ailleurs qu'ils ne pouuoient estre reputez propres à la femme, encores qu'il apparust qu'ils eussent esté acquis de ses deniers dotaux, ou de ceux procedans de la dite vente ou rachapt: ains qu'elle n'auoit qu'vne action contre les heritiers de son deffunct mary, & hypotheque, tant sur les heritages acquis durant leur mariage, qu'autres qui auroient appartenu à iceluy. Auquel propos fait l, vxormarito. D. de donat. int. vir. & vxor. l. si vt proponis. C. de rei vind Harmenopul. lib. 4. tit. 8. dat mulieri actionem in rem. Cuiac. lib. 5. Obser. cap. 29. Et on allegue l'Arrest donné entre Nicolas Randoul, & Icanne le Verger, veusus de seu Charles de Fernel, du vingt-cinquiesme Mars, mil cinq cens septante huict. Aussi a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, que i'ay recitez ailleurs, que si le remploy stipulé ne se peut faire sur les biens de la communauté, nonobstant que la semme ait apprehendé icelle, il sera parfourny sur les propres heritages & biens du mary, dautant qu'il y est obligé: & Monsieur Choppin en recite vn Arrest donné en plaidant du trentiesme Iuillet, mil cinq cens nonante huict, au prosit de Marie Bouchardeau veusue de Nicolas Guignart, par lequel a esté iugé que si par contract de mariage le mary a promis de remployer sur ses propres heritages ceux du propre de sa femme, qu'il vendroit constant le mariage, elle reprendra le prix de ses heritages vendus sur les propres du mary, sans confusion de sa part pour la communauté par elle apprehendée. Encores qu'il semble que la Coustume donne quelque force d'immeuble à ce remploy, pour le regard des conioinces par mariage, & ceux qui les representent : toutes sois elle ne s'estend aux autres : tellement qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, que les heritiers des immeubles n'estoient receuables à demander à la mere, qui auoit succedé à son enfant és meubles, le remploy des rentes du pere, racheptées sur luy constant le mariage, du quatorziesme Aoust mil cinq cens nonante & vn, pour la succession de Fiacre le Camus. Mais on demande si le mary auoit auparauant le mariage vn office venal, lequel est vendu constant iceluy, à sçauoir si les heritters en pourront reprendre le prix sur les biens de la communauté. l'ay respondu au septiesme liure des Responses, qu'il ne faut estimer de l'ossice qui est casuel, comme des heritages ou rentes : d'autant qu'il n'est reputé immeuble, sinon auparauant la resignation, mais depuis icelle les deniers qui en prouiennent sont faits meubles, & partant ils entrent en communauté, pour estre partis entre la veufue & les heritiers du desfunct : comme a esté iugé par Arrest du septiesme Decembre, mil cinq cens septante sept, entre Jean le Febure, curateur de Geneuiesus Beaux-amis, & Maistre Ican Dudré, Auditeur des Comptes. Si par contract de mariage l'vn des conioincts s'est reserué quelque somme de deniers, pour employer à certain vsage apres la dissolution d'iceluy, sera la diresomme prise sur les biens que ledit conioin à auroit apportez en la communauté, selon qu'il a esté sugé entre vn nommé le Cointe & consors, par Arrest prononcé aux Arrests de Pentecoste 1587. Qui en voudra voir dauantage, il pourra lire le second liure des Pandectes du droict François.

ARTICLE CCXXXIII. Le mary est Seigneur des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedent du costé de la femme: & peut le mary agir seul, & deduire les-dits droicts & actions en iugement sans sadire semme.

E mary qui est Seigneur des meubles & des fruicts des heritages propres de sa femme, est aussi maistre des actions qui competent pour raison d'iceux, & les peut intenter sans l'adueu, mandement, ny consentement de sa semme, iux. l. maritiu. C. de procurat. l. pro oneribiu. C. de iure dot. l. sin. C. de past. conuent. car l'action possessione

fend à maintenir le mary, & consequemment la femme, en la possession & souyssance de l'heritage ou droict reel à icelle appartenant, dont les fruices sont au mary. Encores que par contract de mariage sust porté que la semme pourroit agir & poursuiure ses droicts & actions, & de ce faire soit aurhorisée par son mary il ne laissera toutessois d'intenter & poursuiure seul les actions mobiliaires & possessoires sans sa femme, ny qu'elle len puisse empescher, pour le droict & interest qu'il y a, & parce que telle conuention ne peut desroger au droict commun de la Cou-stume, inxt. l. nemo posest. & ibi Iason. D. de legat. 1. Alex. cons volum. 1. Chassan in consuet. Burg. tit. des droicts appartenans à gens mariez. l'ay obserué en mon vieil practicien, que c'est vn ancien droict de France, que le mary seul sans sa femme puisse agir pour les meubles & fruicts de ses immeubles : car (comme îl escrit) ils ne sont mie à elle. Chassaneus sur le mesme article se tourmente fort des actions reelles: mais ceste Coustume y a satisfait en l'article 226. car l'action reelle compete pour la proprieté de l'heritage ou droi & reel: & comme le mary ne peut disposer du propre heritage de sa femme, ny mesmes en saire partage ou licitation, sans le consentement d'elle: aussi ne peut-il sans elle intenter action, ou desendre en jugement pour la proprieté de son heritage ou droict reel : & l'ay veu vn Arrest sur requeste ciuile, donné au prosit d'vne semme apres la dissolution de son mariage, contre vn Arrest en rescission de contract, auquel le rescindant & rescisoire estoient conioincts & cumulez, & son mary y auoit esté seul partie; par lequel elle sut receue à plaider, desendre, alleguer & produire tout ce qu'elle voudroit; nonobstant l'Arrest donné contre son mary, en l'audience du septiesme jour de Mars mil cinq cens cinquantehuict. Il est vray qu'en la cause elle sit proposer des moyens que son mary n'auoit alleguez, qui sembloient tres-pertinens.

ARTICLE CCXXXIV. Une semme mariéene se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separée par esset, ou marchande publique; auquel cas estant marchande publique, elle s'oblige & son mary, touchant le faict & dependances de ladite marchandise publique.

ARTICLE CCXXXV. La femme n'est reputée marchande publique pour debiter la marchandise dont son mary se messe est reputée marchande publique, quand elle fait marchandise separée, & autre que celle de son mary.

ARTICLE CCXXXVI. La femme marchande publique se peut obliger sans son touchant le fait & dependance de la dite marchandise.

IL n'est besoin de repeter icy ce que l'ay traicté cy-dessus de la prohibition de contracter par la semme mariée sans le consentement de son mary. Mais pour le regard de l'obligation qu'elle ne peut saire, aucuns y ont adiousté vne exception, sinon qu'il fust question de son fait : auquel cas ils estiment que si elle s'est obligée sans le consentement de son mary, elle peut toutessois en estre poursuiuie apres la dissolution du mariage: parce qu'elle y est tenuë de son ches, & que l'exception du Velleian cesse, l.2. C. ad S. C. Velleianum. comme en l'espece que i'ay veu inger, vne femme heritiere de celuy qui deuoit quelque rente, la recognoist, & en passe obligation de la payer & continuer envers le creancier: apres la mort de son mary elle est condamnée au payement des arrerages, cours & continuation de la rente: & les heritiers du mary, encores qu'il ne se sust obligé auec elle, & ne l'eust authorisée, ont esté condamnez à l'acquitter de moitié des arrerages, parce qu'elle auoit monstré au procés, que son mary auoit apprehendé les biens de ladite succession, tant meubles que fruicts des immeubles, & en auoit fait les baux. L'Arrest donné pour vne nommée du Preau, du 8. May 1563. Mais il convient traitter de l'obligation que fait la femme auec son mary, soit pour le sait d'iceluy ou de la communauté: ie suppose qu'elle soit maieure & capable de contracter. Il faut qu'elle soit authorisée par son maty pour s'obliger & contracter, & qu'elle renonce expressement au benefice du Senat Consul Velleian, authentique si qua mulier, & autres droicts introduits en faueur des femmes, qui luy doiuent estre declarez par le Notaire qui reçoit le contract, & inserez en iceluy, & mesmes pour estre solidairement & indiuisément obligée, à la diuision, ordre de discussion, & epistre de diue Hadrian : sont les termes dont vsent les Notaires, qui sont non du style, ains de l'essence de l'obligation: & ne suffiroit les mettre par é catera, comme a esté iugé par Arrests de la Cour, & entr'autres du neusiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts & cinq, contre vn Notaire de Neuers: car les clauses qui sont de l'essence & force d'obligation doiuent estre exprimées. Quant à la renonciation au benefice du Velleian, si la femme ne l'a expressément faite, & qu'elle renonce à la communauté, elle pourra estre restituée contre l'obligation, à laquelle seulement elle auoit interuenu & intercedé pour son mary, n'y ayant rien de son fait particulier, puis qu'elle ne profite aucunement de la communauté: & faict à ce propos la railon I. vir vxori. § vli. D. ad S. C. Velleian. en bien entendant le texte, & l'Arrest du quatorziesme Aoust mil cinq cens quatre-vingts & six. Tellement qu'encores que la semme, laquelle maieure sans renoncer au Velleian se seroit obligée auec son mary, vienne apres les dix ans à alleguer telle nullité, elle y sera bien recenable, par l'exception de droict, sans auoir esgard aux lettres de rescission: jugé par Arrest en la cinquiesme Chambre des Enquelles, du vingt-troisiesme Aoust mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, entre la veufue de Pierre Poisson, & vn nommé Forsan. Mais si elle a renoncé au Velleian, il se trouue des Arrests diners: par aucuns elle à esté condamnée pour le tout à cause de l'obligation solidaire, par les autres seulement pour moitié, comme par l'Arrest que i'ay recité ailleurs, donné sur vn appel du Lieutenant de Gian : & Monsieur du Val en fait distinction, si elle a renoncé à la communauté, qu'elle sera tenué pour moitié seulement, iuxt. d.l. vir vxori. & vlt. & si elle n'y a renoncé elle sera tenue pour le tout, sauf son recours pounmoitié contre les heritiers de son mary. l'ay veu l'Arrest de Thiersaut, & celuy de la veusue de Claude du Pont, contre la veusue du Receneur Vasse, par lesquels la semme qui s'estoit solidairement obligée auec son mary, auec renonciation au droiet Velleian, authentique si qua mulier, & autres droicts introduits en faueur des semmes, encores qu'elle eust renoncé à la communauté, a esté contrainte Pour le tout En quoy faut remarquer que la renouciation à l'authentique si qua mulier, est tellement requise pour exclure la femme de restitution, que l'ay appris d'vn excellent & louable Conseiller de la Cour, auoir esté arresté aux Chambres des Enquestes, que sans icelle la renonciation au seul Velleian ne pourroit obliger la semme pour le tout: & soit bien veue la dite authentique; & la nouvelle constitution de Iustinian 134 de la quelle est tirée,

elle fair grandement pour les semmes. L'ay veu à ce propos vn Arrest donné au prosit d'une nommée Mariele Sueur, du 24. Nouembre 1595, par lequel sut ordonné que par provision elle payeroit la moitié, & au principalles parties informeroient, si de la somme pour laquelle elle avoit constitué rête auec son mary, en estoit tourné aucune chose à son profir. La Cour doit en tolles causes preferer son equité pour la conservation des biens des veusues desolées, & de leurs enfans, à l'insatiable auarice des trafiqueurs de retes. Si la femme par force ou menaces, de inste crainte a esté induite à s'obliger auec son mary, elle en sera restituée suivat l'Edict du Preteur, Quod vi metus ve can. sa, dont y en a plusieurs Arrests: mais la seule crainte reuerenciale ne seroit suffisante pour la faire restituer: toutefois i'ay ouy reciter en consultation à seu Monsieur Chartier Aduocat, & le Scenola de la Cour, lequel ie nomme par honneur, parce qu'il m'estoit conioint de parenté, & m'aymoit, que par Arrest du quatorziesme Aoust mil cinq censquarante huict, auoit esté iugé, que la menace faite par le mary à la feme de ne coucher auec elle si elle ne s'obligeoit, sut iugée pour crainte suffilante, & en sut icelle estant veusue restituée. La Coustume permet à la semme mariée en deux cas de s'obliger sans le consentement de son mary: à sçauoir, si elle est separée par esset, ou marchande publique: de la separation i'en ay parlé ey-dessus: quant à la marchande publique, la Coustume en statue amplement en trois articles. Il y a des marchandises, trasics & negociations honnestes que la semme peut exercer d'elle mesme, & ausquelles n'est bien seant à l'homme de s'entremettre, comme de filer & trafiquer des toiles: il y en a d'autres qui sont communes à l'homme & à la semme, comme de faire marchadise de poisson. Mais si le maty permet sa femme faire publiquement marchandise separée, il est equitable que comme de ses contracts il profite, il soit aussi obligé & puisse estre poursuiuy pour iceux: tellement qu'en ce cas la semme s'oblige, & pareillement son mary, vt etiam scribunt Lud Roman. cons. 159. & Alexand. cons. 40. lib. 3. C'est la raison de l'Edict du Preteur, par lequel il a introduict l'action instituire L. v. D. de institu. attio. ce qui s'entend pour le fait de la marchandite qu'il luy souffre exercer & dependance d'icelle. 1.5. 6. non tamen. & 1. 11. 5. conditio autem. D. cod. tit. Ioan. Faber in § 1. Indit. quod cum eo qui in alien. potest. dispute de ceste matiere, comme aussi Bald in I. Macedoniani C. ad S. C. Maced. Alexand. apud Bart. ad I. vlt. Cod. eod. tit. toutesfois la femme demeure tousiours obligée, & apres la mort de son mary pourra estre contrainte en vertu de sa promesse ou obligation pour le tout, encores qu'elle ait renoncé à la Communauté, inxt. 1. si pro aliquo. & l. aliquando. D. ad S. C. Velleian. 1. 2. 6. & 13. Cod. eod. tit. & 2 esté jugé par Arrest contre une marchande de poisson à l'audience du troissessme Mars 1561. encores qu'elle n'eust renoncé au Velleian quia proprium gessit negotium, d. U. Mais la Coustume parle de la femme qui fait marchandise separée & autre que celle de son mary : car si c'est la marchandise mesme de laquelle son mary trassique, qu'elle vend & debite, elle sera plustost reputée pourvn facteur. Toutes sois i'ay veu disputer en la cause d'vn marchand de draps de soye, duquel la femme faisoit tout le trassic, acheptoit & vendoit, si elle pouvoit obliger son mary : il m'a semblé que puis qu'elle estoit proposée & commise au fait & dependance de la dite marchandise, elle obligeoit son mary, iuxt l. vlt. D. quod cum eo qui in alien. potest. & l. in eum. 19.5. vlt. D. de instit. actio. Et puis que la marchandise ne faisoit que passer par ses mains, elle n'y estoit particulierement obligée, comme auoit esté jugé par Arrest du 61. iour de Iuin 1565, ce qui s'entend si elle a renoncé à la communauté. Encores que la femme s'oblige au corps pour le fait de sa marchandise, si est-ce que le mary n'y sera tenu par : lle contrainte, ains seulement par execution de biens: ainsi a esté iuge par Arrest pour vn nommé Bourlon, du 9 eurier 1567. Mais la semme y sera contrainte par corps, nonobstant qu'elle soit en la puissance du mary, qui est ve cas singulier decide par Arrest du premier sour de Mars 1580.

ARTICLE CCXXXVII. Il est sois l'atoute semme noble, ou non noble, de renoncer, si bon suy semble, apres le trespas de son mary, à la communauté des biens d'entre elle & sondit mary, la chose estant entiere: & en ce faisant demeurer quitte des debtes mobiliaires deuës par sondit mary au jour de son trespas, en faisant faire bon & loyal inventaire.

Ais encores qu'elle air renoncé en iugement, elle en poura estre releuée, comme ayant esté telle renonciation faite sans cause, & pour l'infirmité du sexe, iugé par Arrest du 14. iour de Iuillet 1584. que i'ay recité au 7. liure des Responses.

ARTICLE CCXXXVIII. Quand l'vn des deux conioincts nobles, demourans tant en la ville de Paris que dehors, & viuans noblement, va de vie à trespas, il est en la faculté du suruiuant de prendre & accepter les meubles estans hors la ville & faux-bourgs de Paris, sans fraude, auquel cas il est tenu payer les debtes mobiliaires, & les obseques & funerailles d'iceluy trespassé selon sa qualité, pour ueu qu'il n'y ait enfans, & s'il y a enfans partissent par moitié.

Es deux articles selon qu'ils estoient en l'ancien Coustumier, ne faisoient mention que des nobles: toutessois par la reformation a esté adiousté au 237, article, sou non noble.] Aucuns ont remarqué aux anciennes coustumes & practiques de la France, que c'estoit vn privilege des nobles de renoncer par la semme à la communauté, & Bouteillier nomme specialement la Dame ou Damoiselle, qu'il dit pouvoir renoncer aux meubles & aux cateux, & par ce moyen demeurer quitte de toutes debtes, sinon qu'elle s'y sust obligée. Il se lit au grand Coustumier, liure 2. tiltre De garde & bail, que tel privilege fut donné aux femmes nobles, parce que le mestier des hommes nobles est d'aller és guerres & voyages d'outre-mer & à ce s'obligent, & aucune sois y meurent, & leurs femmes ne peuvent estre de leger certiorées de leurs obligations faites à cause de leurs voyages, de leurs rançons, & de leurs plegeries, qui sont pour leurs compagnies, & autrement, & pour ce ont le priuilege de renonciation. Mon Practicien escrit à la main, qui semble plus ancien, ne parle des voyages d'outre-ner, ains de toutes guerres aux grands hazards, pour la defense du Roy & du Royaume. L'vn & l'autre escrit, que comme le corps est endebté la veusue iette sa bourse sur la fosse, & ne retourne à l'hostel : Le mien adiouste, qu'elle iette courroye & bourse auec les cless. Par la courroye il entend la ceinture, qui estoit anciennement de cuit doré, & enrichy selon les qualitez des personnes. La forme de faire telle renonciation est descrite par Froissart & Monstrelet, ie reciteray seule-"ment celle de Monstrelet au liure premier, chapitre dix-huictiesme, Et là renonça la Duchesse Marguerite sa "femme (il parle de la femme de Philippe, Duc de Bourgogne fils du Roy Ican, & frere du Roy Charles le Quint)

"à ses biens meubles pour le doute qu'elle ne tronuast trop grades debres, en mettant sur sa representation sa ceinsture auec la bourfe & les cless, comme il est de coustume, & de ce demanda instrument à va Notaire public, qui estoit là present. Il en recite autant au chapitre 134 de Bonne, veusue de Valeran Comte de sain & Paul, qui mit sur la representation de son seigneur & mary, sa courroye & sa bourte. Le semblable escrit Froissart volume qua-triesme, chapitre 89. de Marie de Namur, veus ué de Guy de Chastillon Comte de Blois. Depuis a esté obserué en France que la non noble pounoit aussi renoncer à la communauté : & tel est le droi & François, fondé sur vne autre regle generale, que le mary ne peut obliger les proptes heritages de sa femme, sans son consentement : ce qui pourroit aduenir, s'il ne luy estoit soinble de renoncer à la communauté. L'ay cy dessus allegué vn Arrest du seizielme Feusier 1,87 par lequel les heritiers de la femme y ont esté receus: & auparauant en auoit esté donné via autre en la Coustume de Meaux, du quinziesme Auril 1597. Ce que Monsseur Choppin note n'auoir lieu, si la renonciation vient du contract de mailinge, ayant esté stipulée par la semme, parce que les heritiers d'icelle morte deuant la mary, ne seroient recenables à la faire, alleguant vn Arrest du neusiesme Auril mil cinq cens nonante & vn. Mais ie voudrois entendre ceste opinion, si telle renonciation n'estoit du tout conforme à la coustume: comme si la semme en renonçant deust prendre se vestemens, bagues & ioyaux & autres auancemens procedans des biés de la communauté. Que si elle n'estoit autre, que celle de la coustume, n'ayans les contractans rien fait dauantage que ce qui leur est permis par icelle, il me semble que les heritiers n'en deuroient estre prinez. Nostre Coustume, pour rendré la femme quitte des debtes requiert deux choses, à sçauoir que la chose soit entière, & que la semme ait fait bon & loyal inuentaire. Ce qu'elle dit, chose entière, s'entend que la semme n'ait apprehendé la communauté & disposé des biens d'icelle, ou soustraict, prins & recelé aucuns desdits biens : auquel cas la renonciation n'empeschera qu'elle ne soit tenue de la moitié des debtes, arg.l. si seruum 71. S. prator. D. de adquir. vel omit. hared. Ioan. Gollus queft. 131. & Papon au tiltre Des communautez. Aussi la semme doit faire bon & loyal inventaire, à l'exemple de l'heritier, qui ne veut estre tenu solidairement enuers les creanciers, selon la constitution de Iustinian in Lvli. Cod. de jure deliber autrement elle ne sera receue à faire la dite renonciation, sugé par Arrest en l'Audience du vingt-septielme Feurier 1581. Toutesfois i'ay veu obseruer apres quelques Arrests de la Cour, que la semme pounoir estre restituée contre l'apprehension de la communauté, en rapportant ce qu'elle auoit prins d'icelle, idque propter sexus insirmitatem, & quia de damno agitur, l. regula est 9. D. de iuris & facti ignor. O l. vli. Cod eod. iit ce qu'il ne faut prendre pour regle generale, parce qu'il y a Arrest du mois d'Auril 1596. par lequel la semme qui s'estoit obligée majeure en consequence de la communauté par elle apprehendée, enuers vn creancier d'icelle, a esté declarée non receuable à demander la restitution contre ladite obligation & communauté, parce qu'elle auoit esté cause que par le moyen d'icelle le creancier non sibi cauerat. Mais si hors l'inuentaire la femme à latité & recelé quelques biens, ayant renoncé à la communauté, elle sera tenue à la restitution d'iceux, sans estre excluse de la dite renonciation: autre chole seroit si elle renonçoit apres ladite substraction & latitation, & qu'elle eust fait icelle auparauant l'inuentaire: dautant que le dol seroit plus grand, & la femme moins excusable, comme a esté jugé par Arrest du vingt-septiesme l'anuier mil cinq cens octante-deux, auec lequel par telle distinction faut concilier vn Arrest donné au profit d'une semme ayant renoncé, encores qu'elle sust conuaincue d'auoir latité & caché des meubles de la communauté, du sixiesme suin 1584. Mais on tient que la semme pour peine de la substraction, est prinable de la communanté des biens substraits & latitez, comme aussi a esté ingé par Arrest du quatorziesme May 1580 contre l'heritier de la femme qui auoit foustraict. Si toutesfois la femme est obligée auec son mary legitimement, & auec les renonciations accoustumées, sa renonciation à la communauté ne la pourra descharger de l'obligation:mais elle aura son recours contre les heritiers de son mary, comme escrit Molineus in §.245.consue. Borbon. Ex l'ay veu iuger par Arrest du vingt-sixiesme Nouembre 1558 pour la veusue d'vn nommé l'Escalopier. Bouteiller en sa Somme Rural parlant de ce prinilege, lors seulement appartenant à la semme noble, adiouste? Mais si obligee y estoit, & cust biens ou heritages, qui fussent de par elle, à iceux biens se pourroit on traire, entant que obligee y seroit, & non plus. Toutesfois si les debtes auoient esté faites pour le faict particulier de la femme, & estoient tournées à son seul profit, comme pour luy retirer que que heritage de son propre, engagé auparauant le mariage, duquel elle jouyt, elle n'anroit recours contre les heritiers du mary, non plus qu'elle autoit contre son mary-mesme, quand elle seroit de luy séparée de biens : jugé par Arrest du 20. Juillet 1596. Quant aux renonciations que doit faire la femme aux droicts & prinileges introduits en faueur des femmes, il les faut specialement exprimer par le contract, & non en general escrité qu'elle renonce aux droicts : autrement le Notaire qui auroit fait telle obmission, tanquam quassex delicto, seroit tenu d'en respondre, à cause de la nullité du contract: ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du neufiesme Mars 1585. Aussi la femme ayant receu lettre de change de son mary, & fait sa simple promesse pour la debte y contenue, si elle renonce à la communauté, elle sera facilement releuée de la dite promesse, comme l'ayant faite pour son mary, & eins mandato tanquam procurairix, vel institrix sans auoir renoncé au Velleian, son mary demeurant toufiours obligé, l. Lucius. D. de iustit. ast. Ioan. Faber in S.1. Inst. quod cum eo. Iugé par Arrest du treiziesme Aoust 1592. recité par Monsieur Choppin. Ce qui est traiclé en l'article 2,8. du privilege attribué aux nobles, de pouvoir prendre & accepter les meubles estans hors la ville & faux-bourgs de Paris, semble devoir estre seulement entendu des meubles estans dans la Preuosté & Vicomté de Paris, hors ladite ville & faux-bourgs, à la difference des meubles qui y sont, con me si le suruiuant noble ne les pouvoit prendre ailleurs & plusieurs sont de ceste opinion Mais ie ne doute que de tous les meubles en quelque lieu qu'ils se trouuent, il ne puisse iouyr en acceptat ce priurlege de la Coustume, par les raisons que l'ay recitées ailleurs, que les meubles se gouvernent selon la Coustume du domicile du destunct : toutesfois pour le regard de ceux qui sont dans la ville & faux-bourgs de Paris, la restriction du texte de cet article semble les exclurre: & ainsi on l'obserue, encores qu'on allegue vn Arrest au contraire, du 3. May mil cinq cens ioixante & vn. l'ay obserué en l'ancien practicien que l'ay escrit à la main, que le droict de prendre par le noble furumant les meubles, sur octroyé aux nobles de Paris, pour vn bon service qu'ils sitent au Roy de leurs personnes, i l'exemple des nobles de Picardie, & autres estans plus souvent aux guerres. Il ne reste pour interpreter de cet article, sinon de sçauoir que c'est viure noblement : L'Empereur de Grece Theophile le de clara à l'Imperatrice sa femme, qui saisoit trassic de marchandise par mer, que viure noblement, c'est se gouuerner en actes de noblesse, sans s'entremettre aux traffics, arts, & negociations viles & mechaniques, que les nobles doiuent exercer: on peut voir ce qu'en a escrit Tiraqueau en son liure De nobilitate: mais quand on parle des nobles, on entend, & ceux qui sont de race noble & ancienne, & les annoblis par leurs estats & dignitez qui attribuent noblesse, ou par lettres du Roy, verissées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, où la verissication

a accoustumé d'estre faicte. Mais il me semble que ceux qui ont achepté des noblesses, pour estre exempts de tailles, ne doiuent iouvr de ce priuilege octroyé aux vrais nobles, ains se doiuent contenter de l'immunité & exemption de tailles, qui leur est attribuée par les achapts qu'ils en ont faits: laquelle ne se doit estendre aux autres prerogatiures d'ancienne noblesse, ains se restraindre auec termes, pour lesquels a esté permis den achepter, d'autant que telle noblesse ainsi acquise par les roturiers, est contra rationem invisque en al conseque ad consequentias produci non deber le Quod verò. 14. D. de legib. mesmement au preiudice de la Coustume, de laquelle les termes doiuent estre pris en seur propre & naturelle signification aussi qu'il n'y a esté des rogé: encores qu'il soit vray ce que dit Saluian so lib. 2, de gubernat. Dei, tanta est miseria huius temporis, vi nullus habeatur magis nobilis, qu'am qui est plurimum diues. Dont i'av ailleurs plus amplement discouru.

ARTICLE CCXXXIX. Homme & femme consoints par mariage sont reputez vsans de leurs droicts pour auoir administration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité.

PAr cet arricle est demonstré le privilège du mariage, qui deliure l'homme & la femme de la puissance du pere ou du tuteur, pour iouyr de leurs droicts, encores qu'ils soient mineurs: ce qu'il a esté besoin d'introduire, pour retrencher les disputes du droict Romain, & du canonique. Car les ensans par le droict Romain ne sortoient hors la puissance paternelle par le mariage, l. 12. C. de collat l fi vxorem.c. de cond.insert. S. .. Instit. ad S C. Tertylli. § pen. Instit. de pair patest. L'effect de cet article est tel, que sans curateur ils auront l'administration de leurs biens, se pourront faire payer de leurs debteurs, rendre compte par leurs tuteurs, & poursuiure leurs droicts en iugement, & faire tous actes de pete de famille: pourueu qu'il ne soit question d'alienation de leurs immeubles, s'ils n'ont attaint l'aage de majorité: en vn mot, le mariage a effect d'emanciparion: & comme nous auons dict de la femme mariée, qu'elle ne peut estre sous la puissance de deux, à sçauoir d'vn mary & de son pere, aussi n'est-il bienseant que le maistre de la semme & de la samille soit sous la puissance d'autruy. Imbert en escrit assez amplement en son Enchiridion : certainement les enfans doiuent tousiours rendre obeissance, respect & honneur à leurs pere & mere, vi tradirurin 1.9 D. de obseq parent. & patro prast. mais ceste liaison de mariage assemble les ames & les corps des mariez d'yn nœud plus estroict & serré: en maniere qu'eux seuls doiuent auoir puissance l'vn sur l'autre pour seur societé & commun mesnage. Cet article produit vn autre effect pour le regard du mary, qu'il peut encores qu'il soit mineur, contracter & s'obliger pour marchandises & meubles à luy vendus : comme a esté jugé par Arrest du mois de Nouembre 1532 que l'aç veu aux memoires de Monssieur le President Brussart, & autres depuis donnez. Toutes-fois parce que le mariage n'attribue l'aage de maiorité, non plus que le benefice du Prince, il ne doit estre permis aux mariez de vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité, suiuant ce qui est traicté in 1. 2. & 3. Cod de his qui veni atat. impetr. Ce terme, iouvr de ses droicts, signifie ce que les Latins dient esse sui inris, qui emporte signification, & d'estre en sa puissance, deliuré de celle d'autruy, & d'administrer ses biens 1. cum filiosamilius 50. D. de legat.3 livlt. D. de conditió demonstice qu'il faut entendre generalement, encores que les mariez demeurent auec le pere de l'vn d'eux : l'exception adioustée pour les immeubles pendant la minorité, produict effect de rendre l'obligation ou alienation d'iceux nulle & reuocable de droict, comme faite contre la disposition d'iceluy.

ARTICLE CCXL. Quand l'vn des deux conioints par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le survivant des deux conioinces ne fait saire inventaire, avec personne capable & legitime contradicteur, des biens qui estoient communs durant ledit mariage, & autemps du trespas, soit meubles ou conquests immeubles: L'enfant ou enfans survivans peuvent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles & conquests immeubles du survivant. Posé qu'iceluy survivant se remarie.

ARTICLE CCXLI. Et pour la dissolution de la communauté faut que le dirinuentaire soit sait & parsait, à la charge de saire clorre le dit inventaire par le survivant, trois mois apres qu'il aura esté fait, autrement, & à saute de ce saire par le survivant, est la communauté continuée si

bon semble aux enfans.

Vouns tiennent que le delay de trois mois n'est precis & peremptoire, ains si apres ledit temps l'inuentaire est fait & clos, comme peuvent aduenir des occasions qui empeschent de le faire & clorre plustost, la communauté sera dissoluë dessors qu'il aura esté fait & clos, tanqu'am mora purgata, Molinaus sur le §. 245. de la Coustume de Bourbonnois, & y en a Arrest en la Coustume de Senlis, donné en l'Audience du 3. Feurier 1597.

ARTICLE CCXLII. Sile suruiuant se remarie, la dite communauté est continuée entr'eux pour yn tiers : tellement que les enfans ont vn tiers, le mary & la semme chacun vn autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, la dite communauté se continuë par quart, & est la dite communauté multipliée, s'il y auoit d'autres lists, & se partit esgalement : en sorte que les enfans de chacun mariage ne sont qu'vn chef en la dite communauté: le tout au cas qu'ils n'eussent fait inuestaire, comme dessus est dist.

ARTICLE CCXLIII. Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous fors vn, les surtiuans ou surtiuant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & pren-

nent autant que si tous les dits enfans estoient viuants.

A continuation de comunauté qui est traictée en ces articles, est fon dée sur la raison. l. nam. & Seruins. & si vine. D. de negot gest. & lihares socié. 4. D. pro socie. Car la communauté ayant comencé entre les consoints par mariage.

encor

encores que par la mort de l'vn d'eux elle semble estre dissolué; heantmoins parce que le suruinant est reputé faire & gerer ce qu'il administre des biens communs à cause de la précedente societé, d'autant qu'il n'a fait acté de separation d'icelle, elle est tenue pour continu e, & le surviuant estimé acquerir de la chose commune, inx. L. actione. 65. S. morte. D. projocio. Aussi telle continuation a esté instement introduicte en la faueur des pupil es & enfans mineurs, & à leur option: à cause des fraudes que font quesques sois les survivans, en destournant & internertissant des biens communs, pour espoir qu'ils ont de conuoler en secondes nopces. Car (comme dit B. Ambrosim 60 Hexame.) musaio concubica parentes depranantur, pral tis filis posterioris counta, neglectis antem his qui ex priore progeniti sunt. Et à ce propos on peut voir ce qu'en a escrit Homere Odysse 6. 9. 6 l. 22. S. lex. Cod. de a lminist. tuto philippes de Biaumanoir en la Coustume de Clermont, & mon ancien practicien que l'ay escrit à la main, tesmois gnent que ceste compagnie ou communauté n'estoit qu'entre gens de peste, qu'autremen on appelle roturiers, & ne se faisoit entre les Gentilshommes. Car dit de Biaumanoir; quand li enfans du premier mariage on du second, de-menrent une ques leur pere ou leur mere; & anec leur paraître ou leur maraître, on ne l'appelle pas compagnie, mais garde. De laquelle le traicteray cy-apres en son tiltre. Pour eniter à ceste communauté, le surmant doit faire intentaire, la Cou lume adiouste auec personne capable & legitime contradicteur. Nous obseruons en France qu'vn inuenmire pour estre reputé solemnel, doit estre fait à la requeste de celuy qui en ala charge, comme de l'executeur du testament, ou du tuteur, ou de celuy qui a la gardenoble ou bourgeoile, pour le regard des biens dont il doit faireinuentaire, & qu'il soit clos & asserm pardeuant le Iuge auec le Procureur du Roy, ou fiscal de la Iustice où il se fait, qui est reputé legitime contradicteur pour les mineurs : s'il n'y a autre tuteur & curateur que le pere ou la mere: car s'il y en auoit autre, il faudroit qu'il ast faire l'intentaire, ou qu'il fust fait auecluy, & n'est besoin appeller autres personnes, parce que la persection de l'intentaire depend de la closture d'iceluy solemnellement saite. Toutesfois si l'inuentaire est faite par authorité de lu tice selon la forme & solempite du lieu, la communauté cessera du sour qu'il aura est fait & parfait, melmes deuant la closture, comme a esté lugé par Arrest du treiziesme Aoust mil cir q cens cinquate-sept, ce que se voudrois entendre, pour ueu que la closture fust faite dans le temps detrois mois porte par ceste coustume, & sins fraude. Et si l'inventaire n'est solemnel, il n'empesche la continuation de la communaute, come a esté Iugé par Arrest du vingt-vniesme sour de Mars mil cinq cens cinquante-deux, Imbert en traitte plus amplement en son Enchiridion. Mais parce que ceste Coustume parie generalement, il ne faut distinguerentre les nobles, & non nobles, ny l'estendre à autres heritiers qu'aux enfans, d'autant qu'elle est introduite en leur faueur, & contre la disposition (comme on dit du droict commun, par lequel la societé ne se transfere en l'heritier, l. adeo 59. d. l. heres focy. & l. actione. S. morte. D. pro o 10. Auff par l'ancien Droict François, telle continuation de communauté n'estoit receuil & obseruée en toutes les Prouinces de ce Royaume, mesmes entre les nobles, comme i'ay leu en vn vieil practicien que i'ay escrit à la main, qui porte qu'apres le decez de pere ou mere les enfans demeurans auec le suruiuant ne le compagnent, mais viuent sous luy comme chef d'hostel, & apres sa mort font compagnie entr'eux. A ce droict, qui n'est que mobiliaire, par la mort des enfans estans tous decedez, succede le pere ou la mere, encore qu'on le vueille reputer acquest, comme a esté sugé par Arrest de la Cour, donné en la grand Chambre, pour Damoiselle Anne de Connan, du 18. Auril 1576. Ce qui est adjousté à la Coustume, de faire, parfaire & clorre l'inuentaire dans trois mois, semble estre tiré de la /vli. Cod. de iure deliber. Par les 242. & 243, articles de nouveau adjoustez, est presente la forme de partir par les ensans en la communauté, quand ils acceptent icelle, parce qu'elle est en leur option, & non de leurs peres ou meres, afin qu'ils ne profitent deleur faute ou negligence. Imbert en son Enchiridion, & Papon au tiltre de Communautez recite diuers Artests sur la sorme de partir entre les ensans du premier lict, le suruinant & le conioinct par second mariage. Mais nostre Coustume donne vne regle tres-equitable, afin qu'en gardant le dioict des ensans du premier mariage, ne soit fait tort à celuy ou celle qui auroit auec le suruiuant contracté de bonne foy nouveau mariage, autrement il sesoit trompé & abulé. Aussi en toutes choses faut, autant qu'il est possible, obseruer esgalité: A quoy est conforme l'Arrest du septiesme Septembre 352, allegué par Imbert. Le parrage que sait nostre Coustume pour les enfans du premier lict par continuation de communauté quand le suruiuant se remarce, d'vn tiers en second mariage, & d'vn quart en tiers mariage, est conforme à ce que Philippe de Biaumanoir en a escrit en la Coustume de Clermonts le juel aussi adiouste que les enfans de chacun mariage ne sont comprez que pour vne personne : & ceste Coustume dit qu'ils ne font qu'vn chef en ce de communauté. Pour la mesme part que les ensans prositent de la communauté, il doiuent porter les charges & payer les debtes : car la societé se doit contracter esgalement de commoditez & incominoditez, de profits & charges, l. si non fueru. 29. & l. sequi D. prosocio. A ce propos l'ay veu vit notable Arrest, par lequel aussi a esté lugé, que le mary suruiuant sa femme, & continuant la comunauté aucc los enfans de luy & d'elle, ne pouvoit au presudice d'icelie aliener les meubles & conquests immeubles, comme il eust pen faire du viuant de sa femme, du vingt-vniesme jour de Mars mil cinq cens septante, & on allegue vn autre semblable, donné au profit des enfans de Maittre Charles Guesdon Aduocat, du mois de Decembre 1551. par lequel aesté lugé que telles alienations saites par le mary ne pourroient prejudicier à ses ensans, sinon d'autant qu'elles auroient esté faites pour les affaires ou profit de la communauté. Chassaneus in cons. Burg. un des droicts appartenans à gens mariez. Mais il faut icy observer ce que l'ay traiché ailleurs, que les enfaits penuent bien demander. communauté auec le suruiuant qui se remarie, & sa seconde semme ou auec la mere se remariant & son second ma-Ty: mais non auec l'autre conioin ct qui ne luy est ny pere ny mere, s'il se remarie: parce que par la mort de celuy & l'occasion duquel la communauté estoit continuee, icelle est di solue, & se fait vne nouvelle societé, & entre personnes qui n'ont droict de communauté auec les enfans de l'autre lict, & qui leur penuent dire socy mei socius non est mem socius, ainsia esté sugé par Arrests du vingt vinelme Mars 1542 & du 29. Nouembre 1567. Si par inuentaire solemnellement sait & clos la communauté estant dissoluë, le pere se remarie, & neantmoins sait declaration lans le consentement de sa femme, qu'il entend continuer auec ses enfans la dite communauté, telle declaration ne pourra introduire icelle au preiudice de la féme ny des enfans qu'il aura eus d'elle : parce que ce seron vne frau-de que feroit le mary, qui est reproduée par le droict Romain & François, & ainsia esté sugé par Arrest du septies. me iour de May mil cinq cens cinquante-huict. Mais on demande si par le mariage de l'enfant, auec lequella communauté auoit esté continuée, icelle cesse. Du Moulin sur la Coustume de Bourbonnois en est d'aduis, & me tessouvient d'vn Arrest prononcé aux Arrests de nostre Dame de Septembre, par seu Monsieur le President Maigter, en la Coustume de senlis, par lequel sut Iuge suivant l'opinion de du Moulin. Autres recitent un Arrest contraire, du treiziesme May mil cinq cens huctante. Discourant de ceste question auce vn excellent & tresdocte Conseiller de la Cour, l'ay appris de luy, qu'il auoit este arresté en la Chambre, qui est l'une des En-

questes, les autres consultées, que si par contract de mariage le pere ou la mere baille à son fils ou à sa fille ques biens ou deniers pour sa part & portion des biens de defunct son pere ou sa mere, en ce cas sera la communauté dissolue par mariage, comme si la dissolution auoit esté faite par partage: sauf à l'enfant à se pouruoir pour la lezion, s'il en pretend aucune : & à ce propos ce grand Senateur m'allegua vn Arrest du treiziesme May mil cinq cens septante. Et qu'il auoit esté aussi lugé par Arrest du mois de suin 170, que si le pere baille à son fils pour faire marchandise & mesnage questuaire à part, des meubles, marchandises ou deniers pour sa portion des biens de desuns che sa mere, la communauté sera dissolue. Mais si simplement le pere ou la mere marie son enfant, ne sera le ma. riage cesser la communauté: routessois ce qui aura esté baillé à l'ensant luy sera deduit & precompté sur la part d'icelle. Ce qui est statué au deux cens quarante-troisiesme article de l'acoroissement des parts de la communauté de ceux qui decedent aux enfans viuans, est fondé sur ce que tous les enfans viennent conioinctement à ladite communauté: & ce comme ensans, tellement qu'il suffit qu'il en demeure vn, inx l. qui duobus. 23. D. de condir. & demonft. l. Thais. 41. S. Stichus. D. de fiaei libert. Et seroit plustost vn droict de non descroistre que d'accroistre, dont i'ay traitte au troissesme liute des Pandectes. Toutes sois si l'vn des enfans ayant receu sa part des biens de la communauté se seroit departy d'icelle, comme si vne fille en la mariant auroit receu sa part, icelle n'accroistra aux autres enfans : Iugé par Arrest en la cause d'entre Landry & consors demandeurs, & Crosmier & consors desendeurs, de l'an 1531. pris des memoires de Monsseur le President Brulart.

ARTICLE CCXLIV. Quand aucune rente deuë par l'vn des conioints par mariage, ou sur ses heritages, parauant leur mariage, est rachetée par les deux conioints, ou l'vn d'eux constant le dit mariage, tel rachapt est reputé conquest.

ARTICLE CCXLV. Et est tenu l'heritier ou detempteur de l'heritage suiet à la rente continuer la moitié de la dite rente : & payer les arrerages du jour du decez, jusques à l'entier rachapt.

Omme la rente acquise par les coioincts ou l'vn d'eux, est reputée conquest, aussi celle qui estoit deue par l'vn d'eux auparauant le mariage, estant rachetée constant iceluy; doit estre reputée conquest: parce que pour le regard de la communauté, n'y a interest de qui soit faicte l'acquisition, ou de l'vn des comoincts, ou de l'estranger d'autant qu'elle est censée estre faite des biens de la dite communauté, & partant doit entrer en icelle, pour ostre partie entre le surviuant & les heritiers du desunct: autremet celuy duquel les rentes seroient rachetées, s'enrichiroit au preiudice de l'autre, qui seroit cause de diminuer la communauté, & permettre aux mariez de faire entr'eux aduant ages indirects, contre la disposition de la Coustume. La rente deue par l'vn des conioints auparauant le mariage, n'est debte mobiliaire ny de la communauté : tellement qu'apres la dissolution d'iceluy elle court seulement contre celuy qui en estoit tenu deuant le mariage: 1e ne parle des arrerages, ains de l'obligation & h. potheque de la rente. Il faut donc Iuger que le rachapt n'est confus en la communauté, & partant que la moitié de la rente est acquise à l'autre des conioints qui ne la deuoir, pour luy estre continuée ou à son heritier apres la dissolution du mariage, par celuy qui estoit obligé à icelle ou son heritier : auquel l'autre moitie est acquise par le moyen du dit rachapt. l'ay veu luger par Arrest une cause en espece no trop differéte de ceste question. Vne semme constant son mariage auoit racheté quelque rente qu'elle deuoit comme heritiere & de son chef, apres le decez de son mary, les heritiers d'iceluy luy demanderent la moitié des deniers dudit rachapt, ou qu'elle soit condamnée à leur recognoistre & continuer moitié de ladite rente, & sur ce qu'elle maintenoit l'auoir rachetée de ses deniers, ils repliquent que l'acquest que fait la semme constant le mariage, est reputé proceder des deniers du mary, ou de la communauté, de laquelle il est Seigneur, l. Quintus Mutius. 51. D. de donat. inter vir. & vxor. l. etiam fi 6. Cod. co. 111. Par ledit Arrest du 4. Aoust 1571. la semme est condamnée à recognoistre & continuer moitié de ladite rente, si mieux elle n'aimoit le prix dudit rachapt estre repris par les dits heritiers, sur les biens de la communauté d'entre des unet son mary & elle. Mais ceste coustume en statue plus clairement. Le semblable se doit dire des deniers payez constant le mariage, pour la soulte que l'vn des conioints auroit faite à ses coheritiers pour recompense, ou esgalement de leurs portions hereditaires en vne succession immobiliaire : parce qu'apres la dissolution du mariage, ils se reprendront sur les biens de la communauté par l'autre conioinet, au profit duquel ne vient ladite succession. Mais l'argument de cétarticle ne sembleroit estre bien tiré contre la semme, pour laquelle la soulte auroit esté faite, si elle auoit renoncé à la communauté d'autant que sont especes diuerses, le remploy des deniers estant seulement destiné sur les biens de la communauté, & la moitié de la rente estant affectée sur l'heritage auparadant obligé.

ARTICLE CCXLVI. Chose immeuble donnée à l'vn des conioints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais si elle est donnée simplement à l'vn des conioints, elle est commune, fors & excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.

Par cét article sont decidées plusieurs questions qui ont esté longuement agitées aux barreaux & aux escholess quara à la premiere decision, elle depend de la voloté du donateur, lequel peut en donant, adiouster telle charge & codition que bon luy séble, & auec icelle la donatio doit estre acceptée. Et ne faut trouuer estrage si le donateur empesche par telle charge que la chose donnée ne tombe en comunauté: car nous auons des exéples au droict Romain des conditions que les sémes mettoient en leurs tessamens ou donations en faueur de leurs ensans, pour empescher que la proprieté des choses par elles leguées ou donées n'appartint aux peres, l. duos mater. 70. D. de condité demonst. l. mulier. 22. D. ad S. C. Trebellian. l. 3. C. de instit. É substit. vit. C. de donat qua sub modo. Paul. lib 3. sent. sit. Et est de ceste opinió Henricus Boich, in cap. requisiti. ext. de tessam. que le donateur peut prohiber que la chose qui se donne n'appartienne à autre qu'au donataire & à ses heritiers. La question, si l'immeuble donné implement à l'vn des consoincts constant le mariage, doit estre reputé conquest, & commun entr'eux, a semblé plus doutcu-se, pour le regard de la donation faite par le parent du donataire « car si le donataire estoit estranger, n'y auroit se pour le regard de la donation faite par le parent du donataire « car si le donataire estoit estranger, n'y auroit

doute que la chose donnée ne tombast en communauté: Ioan. Faber. au Proème des Institutions sur le mot Iustia ani, ment, que si la chose donnée par vu parent à celuy qui autrement luy succederoit à intestat, estoit d'ancienne souche, elle seroit propre au donataire : autres ont estimé que tout ce qui est donné ou legué à l'vn des consoints elt conquest, que la chose procede des parens en ligne directe, collaterale ou d'autres, arg. l. vn. C. de impon. lucrat. caser. & à ce propos fait ce qu'a escrit Massacr. en de socies. Autres ont fait distinction entre les donations saites par les peres, meres, ou autres en ligne directe, & celles faites par les parens en ligne collaterale, laquelle a esté confirmée par quelques Arrests, desquels Imbert, Papon, Tiraqueau, & autres ont sair mention en leurs liures : & icelle semble estre fondée sur ce qui est traicté du rapport & collation des biens procedans du pere, mere on autres ascendans, & non de ceux qui ont esté donnez par les freres & autres consoincts en ligne collaterale, lege vli. C. comm. viri- s. vadic. in. D. & C. de collat ben. Aussi ce qui est donné par le pere ou la mere, est reputé patrimonial, & donné en auancement d'heirie, iux. l-ge si non mortis. D. de moff. testam. l. in suis. D. de liber. & posthum. l. scripto. D. vnde liberi, l. 1. & si alienatio. D. si quodinfrau. pat. l. cum quis. S. vlc. D. ad leg. Falcid. l. cum ratio. D. de bon. damn, tellement que les immeubles donnez par le pere ou la mere par contract de mariage aux futurs mariez, demeurent propres à celuy d'eux, duquelle pere ou la mere auroit fait le don, tanquam eus contemplatione illa erogaissuerint V tiract iturint. sed si plures S. in adrogato. D. de vulgar. & pupill, substit. l. Tuin centum. S. Titio genero. D. de condit. & demonst. l. si deicommissa. S. interdum. D. de ligat. 3. Si ce n'est qu'autrement en ait esté conuenii par ledit contract, comme si le don fait par le pere du sutur coioint à celle qui luy estoit promise, estoit remuneratoire d'autre don fait par le pere d'icelle au futur marié, comme a esté Iugé par l'Arrest de Guillaureau, & celuy de Iean le l'eure, dont i'ay faict mention au second liure des Responses. Quant à ce qui est donné par le parent en ligne collaterale, il a esté lugé estre coquest par Arrest du 24. luillet 1563, toutessois i ay veu disputer ceste question en l'espece qui ensuit. Un oncle n'ayant enfans donne à son nepueu, qui estoit marié, vne terre procedant de son ancien patrimoine, & à son fils aisné, & d'aisné en aisné portant son nom. Apres le decez de l'oncle & du nepueu, y a procez entre la veufue d'iceluy & son fils aisné : lequel deuolu par appel en la Cour, est party en vne Chambre des Enquestes, & en sin lugé par Arrest du 22. Decembre 1365. au profit du fils, que c'estoit propre & non conquest. Car l'oncle par termes equipollents une prohibition, declaroit assez qu'il ne vouloit ladite terre estre commune entre son nepueu & sa semme, ains qu'icelle demeurast en sa famille: & faisoit vne substitutson du fils aisné à son pere, & d'aisné en aisné. l'ay traicté les autres raisons au 3. liure des Pandectes, & en mes Responses, qu'il n'est besoin icy repeter. Mais on demande si nostre Coustume, qui parle de donation entre-vifs, a lieu en donation à cause de mort & legs. Monsieur du Val iratt. 13. distingue si le legs, sidecommis, ou don à cause se mort, est fait par le restateur à celuy qui luy doit succeder à intestat, ou à celuy qui ne luy est heritier: au premier casil estime qu'il n'entre en communauté, parce qu'il est reputé estre donné au lieu de la portion hereditaire, d'autant que par la Coustume il se doit contenter de l'vn ou de l'autre: & au second cas, qu'il le faut tenir pour acquest Toutessois l'ay recité deux Arrests au 7. liure des Responses, & entr'autres vn du 24. Iuillet 1563. donné entre Matthieu Sartel & sa femme appellans du Preuost de Paris, & Louys le Maire & sa femme inthimez, par lesquels a esté sugé que le legs de la isse au futur heritier en ligne collateralle, comme la donation entre-viss, estoit reputé conquest, & entroit en communauté. Mais tel acquest ou conquest a esté insques à present estimé de pareille condition, que celuy que fait le mary par son labeur & industrie, pour en disposer par luy, suiuant l'article 225 Toutes sois l'anciert droict François, duquel mon vieil practicien que l'ay escrit à la main sait mention, saisoit distinction entre l'acquest ou conquest de bienfait, & celuy de peine procedant du labeur, industrie & trauail du mary : qu'il seroit requis de remettre en practique & vsage, comme on a fait celle du propre ancien ou de souche, & du propre naissait. Car en l'exemple du don sait à la semme par son parent en ligne collaterale, duquel elle pouvoit estre heritiere, ne semble estre equitable que le mary en puisse disposer à sa volonté pour en priuer du tout sa semme, en cotemplation de laquelle ledit don auroit esté fait : d'autant que la chose donnée procedant du bienfait & liberalit & de son parent, suy deuroit sortir heritage propre & patrimonial, si n'estoit que la Coustume le fist entrer en communauté, iuxial. sed si plures. S. madrogato. D. de vulgar. & papill. substit. l. Tuto centum. S. Tuto genero. D. de condit. & demonst. l. sideicommissa. S. Interdum. D. de legat 3. Dont au moins pour la moitié ledit don doit appartenir à la semme, sans que le mary en puisse disposer à son preiudice, comme i'ay plus amplement traicté au 2. liure des Pandectes. le passe icy la quettion de la chose immeuble donnée par le Roy à l'vn des conioincts, dont on peut veoir Monsieur Choppin.



# R NZIESME.

DOVAIRES

ARTICLE CCXLVII.

EMME mariée est douée de douaire Coustumier: posé que par exprés au traitté de son mariage ne luy eust esté constitué ny octroyé aucun douaire.

ARTICLE CCXLVIII. Douaire Coustumier est de la moitié des heritages, que le mary tient & possede au jour des espousailles & benediction nuptiale: & de la moitié des heritages, qui depuis la consommation du dit mariage, & pendant iceluy, escheent & aduiennent en ligne directe audit mary.

ARTICLE CCLXIX. Le douaire coustumier de la semme est le propre heritage des ensans venans dudit mariage: en telle maniere que les pere & mere desdits ensans, dés l'instant de leur mariage, ne le peuuent vendre, engager, ny hypothequer, au preiudice de leurs ensans.

Omme l'ay dit sur le tiltre precedent que le propre de la femme ne se peut du tout rapporter au dot, duquel les Romains & les Grecs ont rant discouru, l'ay aussi obserué que le douaire duquel nostre Coustume & autres ont statué, ne convient entierement à la donation pour les nopces, de laquelle est traitté au tiltre C. de donat. propt. nup. & principalement en la constitution de Iustinian qu'il repete nouel 97. & autres, & en ses Institutions, titul. de donai. Les Grecs l'appellent Hypobolon, comme estant une remuneration du mary enuers sa semme, pour le dot qu'elle luy apporte. Cuiastib. 5. obsernat. cup 4 a monstre la difference qu'il y a inter donationem propier nuptias, qu'il compare à l'augment du dot, duquel est parlé en la Coustume de Tholose, tit. de dotibus, & 2. 0 3. 0 denarium fine doarium, dotarium, vel dotalitium, dont est parle in cap. plerunque. ne nonat. int. vir. & vxor. Elib. 2. de feud.tit. 8.5. vlt. lib. 3. const. Neapol.tit. 13.16. & 17. Mais selon que i'ay obserué des mœurs ancienes des François, des. quelles ailleurs i'ay recueilly les vestiges & marques, le mary dotoit ou douoit la ferne, come Corn. Tacite tesmoigne auoir esté la coustume des Germains: & aux solénitez des mariages le mary vse de ces termes : De cét anneau ie t'espouse, De cét argét ie te doile, selon qu'entre nos parens & amis a esté couenu. C'est donc le doilaire le droict qui appartient à la feme sur les heritages du mary par la disposition de la Coustume ou convention des contractans en faueur de mariage. Car ce qui dependoit au commencement des conventions des contractans, a effé par long vsage reduit en coultume: de maniere qu'encores que le douaire ne fust promis par le mary, si est-ce qu'il seroit acquis à la femme du iour du mariage parsait. Ce qu'a diligemment observé vn ancien practicien François, sequel l'ay escrit à la main en parchemin : le douaire est Coustumier, ou prefix ple Coustumier est introduit par la Coustumier. me, duquel la femme est doiiée, ores qu'au traicté de mariage n'en eust esté parle ne conuenu : le prefix est celuy qui a esté constitué, prefiny & accordé par le contract de mariage. Il adiouste qu'vn temps a esté que la semme n'auoit qu'yn tiers en douaire Coustumier, qu'il appelle douaire de Coustume: mais que l'establissement du Roy Philippes Auguste, de l'an mil deux cens quatorze, a introduit la coustume qu'elle a moitié en quelques pays. Et vie de ces termes, elles n'ont mie tel donaire par leurs maris, ains par l'establissement le Roy Philippe. Philippes de Biau-manoir en la Coustume de Clermont fait mention de ceste ordonnance: Bouteiller en la Somme Rural dit que femme mariée à homme qui tient noblement doit auoir par droict Coustumier, droict de doüaire en la moitié de tous les fiefs. Des deux especes de douaire la Coustume statué amplement. Mais le douaire presuppose le mariage, lequel (comme l'ay trairté sur le tistre precedent) prend sa perfection du jour des espousailles & benediction nuptiale, qui se fait par le Prestre aux mariez se presentans à l'Eglise, & le rend Sacrement : comme sut resolu in Conc. Florent. sub Eugemo quarte. & sa. ad abolendam. de haret. auquel propos fait constitutio 74. Leonis Imperat. Et ce que dit Tertul. lib. 2. ad vxo. Ecclesia consiliat matrimonium, & constituta oblatio, & oblighatum Angeli enunciant, par seille et calestis ratum habet. on a accoustumé de publier en l'Eglise le surur mariage par trois bans ou denonciations, dont est faite mention in quarta collectione decretalium. vbi Lanoc. 111. scribens ad Beluacensem Episcopum, Bannis,inquit, vetuis verbis veamur, in Ecclesia secundum consuetudinem Gallu ana Ecclesia eduis. Et Tertul. lib. de pudicitia, occultas & clandestinas coniunctiones interpretatur, nen prius apud Ecclesiam profossus. Pour ceste cause la Cour a tres-equitablement Jugé contre une concubine, laquelle le defunct auoit espousée trois iours devent sa mort, l'ayant deboutée & de la communauté de biens & du douaire. Par Arrest prononcé du dernier iour de May, à la prononciation de Pentecoste mil cinq ecs nonante & vn, tanqua si iusta non suisse vxor: ioinet qu'elle n'auoit enfans, quorum sapè causa ad eorum confirmandum statum huiusmodi nupite approbantur. Ie ne parle des mariages des pretendus reformez, desquels ie laisse le Iugement à ceux qui ont les esprits plus subtils, & sçauent mieux adiaforiser. Mais encores que sans la copulation charnelle le mariage soit par fait par mutuel consentement. e. sin. de frigid. & malef.c.pertuas.qui fint legit.c.1. 0 2. dematr. cont. contra interd. Eccl.l. nuptias. D. de regul. inris. si est-ce qu'il est besoin que les mariez soient puissans & habiles au deuoir matrimonial: autrement s'il y a de l'impuissance (i entens naturelle & perpetuelle qui ne se puisse reparer ) de l'vn ou de l'autre des mariez, & que pour icelle ils ayent este separez, & le mariage dittolu, n'y aura lieu de douaire : & comme le mariage a este declare nul, aussi seront annullées les conuentions matrimoniales, parce que cessant la cause du mariage qui est liberorum quarendorum caus-aunsi que plusieurs ont remarqué, par l'impuissance de celuy qui en est le principal autheur, à sçauoir le mary (car peu souvent se troude faute de lict en la semme) doivient aussi cesser les pactions & conventions saites en confideration d'iceluy, tanguam causa non secuta: d'autant qu'elles sont sondées sur la validité du mariage, sux. l. se donaturus. D. de condict. ob cauf. l. fi ante. C. de donat. ante nupt. l. de caufic. C. de repud. c. & si necesso. de fing & males. Et ainsi a esté sugé par plusieurs Arrests de la Cour, par lesquels, apres que par Sentence du suge d'Eglise le mariage a esté declaré nul, & les parties sur les dommages & interests se sont pour ueuz pardeuant le juge Royal, a esté ordonné que le mary rendra tout ce que sa femme auoit apporté auec luy, & iceluy condamné és dommages & mterests de la femme, tellement que s'il est constitué prisonnier par fauté de restituer le dot à sa semme & payer les dommages & interests, il ne sera recest à faire cession: lugé par Arrest du 28. Auril 1599, contre vn nomme Poignant. Toutes fois si la femme plus amoureuse de la conion ction de l'ame de son mary que du corps, se contente de viure auec luy comme sœur, ou plustost femme spirituelle, & s'y maintient pudiquement iusques à la mort d'iceluy, sans en faire plainte durant leur mariage: elle iouvra du doisire & de ses conventions matrimoniales: dont l'ay ouy soutient reciter vn notable Arrest prononcé par seu M. Lyser Premier Presider, du 23. Decembre 1545-par lequel fut aussi confirmé le don mutuel qui auoit esté fait entre les conioinets. A ce propos on allegue !. musierem & sog. D. deritunupt. can. quidam sponsansi. can. si quis desponsata. 27 quest. 2. Boer. secis. 22. Bald. in l. rontantum. Cod. de legat. l'ay veu vn autre Arrest du :. May 1561, par lequel a esté lugé que la femme qui auoit passe troisans auec son mary sans se plaindre, s'estant sait separer pour l'impuissance d'iceluy, auroit la moitie des meubles & coquests qu'ils auosent faits durant seur mariage, à cause de la societé & communauté de biens, qui auoit pendant le dit temps duré entr'eux : c'est l'opinion de Didacus Couarrunias en son traitte de sponsal. En nupt. La Coustume dit que le douaire Coustumier est la moitié des heritages que le mary tient & possede au jour des espousailles & be-

nediction nuptiale, & qui constant le mariage luy escheent & aduiennent en ligne directe : sous le nom d'heritages sont entendus les contracts d'engagemens & rentes constituées, qui appartenoient au mary auparauant le mariage, comme a esté ! ugé par Arrest du 26. Aoust, 1595, recité par Choppin, les seules siançailles donc n'indussent le douaire, toutes sois si le fiance auoit donné à la siancée pour arres de mariage, & en recompense de l'honneste bailer qu'il auoit receu d'elle, quelques bagues & ioyaux, les heritiers d'iceluy decedé auparauant la confommation du mariage ne seroient receuables à les repeter, l. si tibi. l. cum veterum. C. de donat. ante nupt. l. si to in vacuam. C. de donat, suier vir. & vxor. Iugé par Arrest du 4. Auril, 1601. en la Chambre de l'Edict, recité en la 69. Respon. du 10. liure. On demande si le douaire à lieu sur les biens suiets à restitution, soit Coustumier ou prefix: ceste que stion se pourroit amplement disputer, mais i en diray briefuement mon opinion: Si les biens suiets à restitution viennent de ligne directe, le douaire Coustumier ou prefix peut estre sur la moitie d'iceux : comme li le pere auoit fait la substitution ou fidecommis, & la femme de son fils demandoit son douaire : ou en autres degrez descendans plus bas, l. mulier. S. cum proponeretur. D. au S. C. Trebellian. Auth. res que. Cod. comm. de legas. Et telle est l'opinion commune de tou ceux qui en ont escrit, qui a esté approuuée par Arrest du 10. Auril 1382. sur l'appel du Lieurenant de Mondidier : n'estat le substitué receuable à debattre le douaire d'excessiveté, ainsi qu'il a esté sugé par Arrest du dernier iour de Decébre 1556. durant le semestre du Parlement de Paris. Et encores que le mary ait laissé d'autres biens, si est-ce que pour le douaire Coustumier, qui n'est qu vn vsufruict pour le regard de la femme, il se prendra sur la moitié desdits heritages subiets à restitution : autrement la semme ne jouyroit de tout son douaire. Mais si c'est doilaire presix, & il se peut prédre sur les autres biens du mary, faudra que la femme le préne sur iceux, par les raisons 1. S. cum proporeretur. & Auth. res qua. Et suivant l'Arrest du heur de Crussol, 7. Sept. 1584 qui a esté donné en ceste espece. Que si les autres biens ne suffisent pour le douaire prefix, il sera parfourny sur les biens suiets arestitution, par Arrest donné en la cause des Sanguins, du 16. Inillet 1558. Il a esté aussi lugé en la Coustume de Tholose par Arrest du Parlement de Paris, en vn procez euocqué audit Parlemet de celuy de Tholose, du 23. Mars, 1602 que la veufue d'vn nommé Berot sera payée tant de sa dot, augment, habits de dueil, qu'autres conuentions matrimoniales sur tous les biens dudit des unct Barot son mary, tant suiets à restitution par le testamét de son pere, qu'autres estans de sa succession. Mais si les biens procedent d'vn estranger, ou parent en ligne collateralle, ils ne peuuent estre baillez en douaire, soit Coustumier ou prefix, ny estre obligez pour iceluy: ce que declare assez d. Authen. res qua. ipsa enim de liberis tunium loquitur, & l'a bien remarqué Bartole, qui est suiuy par plusieurs autres, se fondans sur la vraye-semblable intention de celuy qui a fait la substitution ou sidecommis : lequel s'il est pere ou ayeu!, il est croyable que s'il estoit encores viuant, il auroit pour agreable le douaire acquis par la femme de son fils. ce qu'il ne faut presumer de l'estranger ou parent en ligne collaterale, & ainsi a esté sugé par Arrest de la Cour, pour la terre de Villepreux, du 27. Mars 1584. Le douaire Coutumier est tellement deu à la femme, que si l'hôme ayant enfans de son premier lict, se remariant, stipule en termes generaux, qu'après sa femme n'aura qu'vne somme de deniers, sans parler de douaire, la femme n'en sera excluse, ayant la Cour interpreté telle convention pour le regard de la comunauté, par Arrest du 14. Aoust, 1563. L'ay entendu que le semblable a esté lugé par Arrest du 24. Ianuier 1589, au roolle d'Amiens. Mais on demande si la femme aura son douaire, encores qu'il n'apparoisse qu'elle ait payé ce qui auoit esté promis au mary par le contract de matiage, aucuns l'appellent dot. Boër a tenu le douaire estre deub, encores que la dot n'ait esté payée, & allegue des Arrests donnez au Parlement de Bordeaux, quest. 12. Guid. Pap. decif. 565 parce que la demeure ou negligéee du mary qui n'auoit demandé la dot promise, ne doit nuite à la femme, laquelle touresfois peut ceder ses droicts aux heritiers du mary, l. creditor aliam. §. sin. D. mand. Authen. vt exact.instan. dot. prim. o secund. S. sin. & Authen. de non elig. secund. nup. 6, penult. Faber in l. pro queribus. Cod. de ure det. Quant au douaire coustumier, encores que la femme n'eust rien apporté auec son mary, il luy appartient par le benefice de la Coustume : on dit que c'est pour recompense de la virginité dessorée, ainsi que parle vn vieil practicien; mais les veufues & plusieurs autres qui se dient silles, n'apportent leurs virginitez à leurs maris. Pour le regard du douaire presix, aucuns estiment que la semme doit faire apparoir de quittance du payement de sa dot, se fondans sur quelques Arrests: autres soustiennent n'en estre besoin, & que ce n'est qu'vne action que les heritiers du mary peuuent prétendre, laquelle ne doit empescher le douaire, qui est si priulegié, & reputé comme marque & tesmoignage de la fidelle conionction & amitié d'entre le mary & la femme, que le mary ne peut disposer de ses biens au preiudice d'iceluy. I'en ay veu vn Arrest pour la veufue d'vn nommé Puissart, du 19. Iuin 1557, par lequel luy fut adiugé le douaire prefix par elle opté, sauf aux heritiers & creanciers de son feu mary, qui estoient en cause, 🕹 se pour noir contre les heritiers du pere de la dite veusue, à la succession du quel elle anoit renoncé, pour raison de co qui auoit esté promis au desun ce mary par son contract de mariage. Dauantage, pour la repetition des deniers dotaux de la femme, promis par le mary de remployer en heritages qui auoît d'iceux baillé quittance à son beau pere, lequel toutes sois luy en auoit fait contre-promesse, a este lugé qu'elle qui auoit renoncé à la succession de son pere, estoit bien receuable à les demander aux heritiers de son mary, sauf leur recours contre les heritiers du pere de la femme, par Arrest du 8. Mars 1549. wexta.l. promittendo. §. si à debitore. l. vir ab eo. l. in rebus dotalibus. l. dotem. D. de iure dot. Ce que la Coustume dir des biens escheans au mary en ligne directe, s'entend non seulement de ceux que le pere ou la mere du mary auoit au iour du mariage contracté, ains aussi de ceux que l'vn ou l'autre auroit acquis iulques au jour de la mort du mary, cuius tempus inspiciendum est, iuxia l. in mortis. D. de donatio. carf. mort. & suiwant l'Arrest du 6. May 1567. Et s'il y auoit d'autres doügitieres precedentes sur les biens du mary, icelles mourantes, le doitaire de sa femme augmentera, encores qu'elles decedent depuis le mary d'autant qu'iceluy en estoit le proprietaire, & les douairieres n'y auoient qu'vn vlufruict, come a esté lugé par Arrest du vingt-sixiesme Mars, mil cinq cens nonante & vn; mais s'est presentée vne celebre question. Le pere mariant son fils, le recognoist pour son fils aisne & principal heritier pour luy succeder en ses fiefs, terres & Seigneuries, & autres biens selon la Coustume des lieux où ils sont assis: & conioinctement auec son fils, promet à la future espouse douaire Coustumier ou prefix à son choix. Le fils decede deuant le pere, lequel mariant son second fils luy auoit fait de grands aduantages & donations, & meurt quelque temps apres. La veufue du fils aisné s'addresse au second fils, comme lletempteur des fiefs, terres & Seigneuries, dont les deux tiers devoient appartenir à son defunct mary, par la Couflume du pays, afin d'auoir sur iceux le douaire coustumier : lequel apres longues procedures luy auoit esté adiugé par Arrest que i'ay veu, du 10. Decembre 1553. Et est ledit Arrest fondé en grade equité: car autrement la feme qui de bonne foy auroit suiuy les promesses & couentions du pere de son mary, seroit fraudé du douaire qu'elle est Peroit. Come aussi a esté sugé que la renonciation faire sans cause par le mary à la succession directe à suy escheue durat le mariage, ne peut prejudicier à la femme, come faite fraude d'icelle arg.l. vls. §. fancimus. C. de bon. qua liber.

par Arrest du seiziesme Feurier mil cinq cens soixante six, & peut la femme constant le mariage, si le mary dissipe ses biens, mesmement ceux suiets au douaire, intenter action pour la conservation de son douaire, & pareillement pour son dot & conventions matrimoniales, par Arrests du vingt-neusiesme May mil cinq cens soixante deux, pour Françoise le Clerc, dixiesme Iuillet mil cinq cens septante quetre, pour Agnes Boucher, & du dixneusiesme Decembre 1577. donné en l'Audience. Et qui plus est, s'opposant aux criées des biens de son mary, ayant esté pour crime priué de son estat & deporté, banny à tousiours ou confiné, elle sera preferée aux creanciers d'iceluy pour son dot & douaire, qu'elle obtiendra encores que le mary soit viuant, & viendra en ordre du sour & datte de son contract de mariage: qui a deportatio mori comparatur, l. 1 & vlt. D. de bonor. pessessi, cont. tabul. l. 4. & penult.

D. de bon. libert. l. capitalium. D. de pænis. & al. Iugé par Arrest du 14. Aoust 1567. donné pour Damoiselle Anne
Spiphane, semme de Musnier, qui auoit essé Lieutenant Civil. Mais parce que la Coustume parlant du
douaire de la semme, ne dispose de son habitation, il me semble que s'il n'en est convenu par contract de mariage, elle doit iouyr pour son doilaire coustumier de la moitié des maisons, comme des autres heritages, soit dans la ville, ou dehors : sinon qu'il fust trouué plus commode pour elle & les heritiers, de luy bailler maison ou hostelseparé pour sa demeure. Et neseruent de rien pour ceste Coustume les Arrests donnez en autres Coustumes, ny ce que Bouteiller & autres anciens practicies ont escrit. Nostre Coustume pour le douaire n'a voulu seulement pour noir à la femme, ains aussi aux enfans, ausquels elle a statué qu'il sera propre heritage : en telle maniere que les pere & mere desdits enfans dés l'instant de leur mariage ne le peuvent vendre, engager ny hypothequer au preiudice de leurs enfans. Quelques Coustumes adioustent bien ne forfaire, parce que par le forfait & crime du pere, encocores qu'il soit de leze Majesté, les enfans qui n'en sont coulpables, ne perdent le douaire, comme a esté Iugé par plusieurs Arrests, & de nostre memoire, pour les enfans d'vn nommé Charpentier du 6. Auril 1598. Il faut enten. dre cet article, si les enfans surviuent le pere: Car s'ils estoient decedez auparauant sans laisser enfans, le dossaire ne se transmettroit à leurs autres heritiers, n'estans enfans, ou petits enfans des conioincts, appellez par les Latins nepotes, aussi ne peuvent les enfans du viuant du pere, vendre, aliener, engager, ny hypothequer le dossaire qui leur tient lieu de legitime, comme du Moulin a noté sur la Coustume de Sentis: lequel aussi escrit auoir esté Iugé par Arrest du quatorziesme iour d'Aoust 1510. au profit de M. Charles Berthier, contre Pierre Berthier Escuyer son pere, que le douaire appartient au fils du viuant du pere, & que par ledit Arrest la proprieté du douaire luy a esté adrugé, reservé au pere l'vsustrusct. Mais ceste pratique semble santastique & peu asseurée, d'autant que le doiaire n'est acquis à l'enfant, sinon qu'apres le decez du pere & de la mere, à laquelle l'vsustrusct appartient: & puis que l'yn & l'autre ne peuuent rien faire au presudice du droict de douaire, propre heritage des enfans, il ne leur est besoin d'en faire poursuitte du viuant du pere ou de la mere. Car encores que pour la debte du pere contractée de. puis le mariage (parce que si elle estoit deue auparauant, y auroit autre consideration) ait esté vendu par decret, toutes les solemnitez obseruées, quelque heritage du pere suiet à douaire : si est ce que l'enfant peut sur iceluy demander douaire, soit prefix ou Coustumier, & ne courra contre luy la prescription durant le temps qu'il n'à peu agir: & de ce y a des Arrests des Parlemens de France, & entrautres de Paris, du 7. Septembre 1566. Il est vray que par aucuns la moitié du prix a esté adiugée à l'enfant au lieu du douaire Coustumier, & l'hacheteur condamné à luy payer, sauf son recours, dont Monsieur du Val & autres sont d'opinion. Toutes sois la Cour meuë d'equité naturelle, & de l'obligation reciproque de la femme enuers le maiy, & de l'enfant enuers le pere, a authorisé & approqué par Arrest prononcé solemnellement du viziesme Auril, mil cinq cens septante & vn, la renonciation faite par la femme & l'enfant, encores qu'il fust mineur au douaire Coustumier, pour retirer le mary & pere de prison, qui n'auoit autre moyen de s'en deliurer. Et comme on dit de la legitime, que l'enfant ne la peut demander à son pere viuant, ny en faire poursuitte contre luy : effet enim pramatura petitio, l. 1. 9. si impubere. D. de collatione. Le semblable aussi se doit dire du doisaire, ne filius improbe sollicitus esse de vinentis hareditate videatur. l. 2. §. interdum. D. de vulg. & pupill. substit. Mais si on vendoit que que heritage du propre du pere, & les enfans s'y opposassent pour le douaire, la proprieté de la moitié en seroit distraite, & se vendroit à la charge du douaire, en baillant par l'acheteur caution de la rente aux enfans, quand le doüaire aura lieu, comme i'ay recité au 3. liure des Responces auoir esté lugé par Arrest du 8. Auril, auant Pasques 1537. Nostre Coustume semble plus ciuile & equitable, d'auoir en imitant la raison naturelle conserué aux enfans le douaire, dont ils se puissent contenter au lieu de legitime, que les autres qui n'ont voulu le douaire estre propre aux enfans : car icelle est fondée en la raison l. cum raiso. D. de bon. damnot. & autres qui attribuét aux enfans partie des biens du pere, afin qu'apres eux ils ayent dequoy se nourrir & entretenir, & ne tombent en extreme necessité: L'estect du douaire oustumier est en telle faueur des enfans, que si le pere a fait sur une maison ou autre heritage suiet à iceluy, quelques reparations & meliorations, les enfans autont leur moitié en l'estat qu'elle est. sans estre tenus faire aucun remboursement desdites impenses, rep2rations & meliorations: & ne seront les creanciers receuables à demander icelles estre distraitres dudit dossaire, pour l'estimation tourner à leur profit, sugé par Arrest prononcé solemnellement à la pronouciation de la Natiuité nostre Dame, le 7. Septembre 1601. l'en ay plus amplement discouru au second liure des Pandectes. Ce que i'ay dit que le pere & la mere ne pouvoient rien faire au preiudice des ensans pour le douaire, se peut aussi aucunement rapporter à la femme : de laquelle on dispute si constant le mariage elle peut renoncer à son douaire : Bouteiller en sa Somme Rural tient que la semmene peut perdre son douaire, ny le droict qu'elle y a pour venteou transport que son mary fasse de ses fiess ou autres possessions & heritages, & que prescription ne vaut contre elle, & encores qu'elle y eust renoncé, que toutes sois telle renonciation ne luy pourroit nuire, si elle n'estoit recompensée d'autres heritages, & qu'elle l'eust faite par deliberation, inx. At th. Sine à me, sine ab alio. C. ad S. C. Velletanum. Si la femme consent à l'alienation du propre du mary, encores qu'elle renonce expressément à son dossaire, elle n'est excluse de le demander, & en estre remplie sur les autres heritages du mary: parce que ce n'est qu vn quittement special de ce qu'elle pouuoit pretendre sur l'heritage aliené, & de l'hypotheque qu'elle y auoit, & non du droit vniuersel de son douaire, inx. l. Inbemw. C. ad. S. C. Pelleran. l. vmc. & & eum lex. Cod. derervxer. allio. Aux ement seroit une donation & aduantage indirect que la semme seroit au maty contre le droict Romain, & nostre Coustume. Si l'enfant peut estre remply sur les autres heritages qui restent lors du decez de son pere, du douaire qu'il pouvoit pretendre sur l'heritage aliené, comme a esté sugé par Arrest du huictiesme May 1563. afin d'eulter aux recours, & dommages & intereit de l'acheteur: pourquoy la femme qui est vsusque du douaire, ne sera-elle remplie & recompensée sur les autres biens du mary; & ne saut oublier que l'vsufruict des heritages de squels la proprieté appartenoit au mary, comme si sa mere en jouyssoit par douaire, estant finy & retourne à la propriete, encores que ce soit apres le decez du mary, le douaire de la semme en sera augmété, inx, l. si comunerit.

Ginuds. D. depign. att. Car des le viuant du mary le droict de douaire estoit acquis à la semme sur la proprieté. Quant à ce qui est porté par cét article, que le douaire de la femme est le propre heritage des enfans, qui ne pout estre vendu, obligé ny hypotheque par le pere ou la mere, demonstre qu'il est paternel, duquel la proprieté appartient aux enfans & l'vsustruict à la semme, selon ju'il a esté Iugé par Arrests du vingt-sixiesme Auril, mil cinq , cens cinquante, & à la prononciation de Noel, mil cinq cens cinquante & vn. Mais si c est vn douaire prefix sans retour, on demande si la mere le peut vendre & aliener au prejudice de ces enfans : l'eusse esté d'opinion qu'elle ne l'eust peu aliener, ver l. si quis priori. S. certum. Cod. de jecund. nupt. Et par la raison de cet article, si n'estoit l'Arrest du vingt-troissessine iour de Mars mil cinq cens huictante sept, prononcé en robbes rouges, par lequel a esté Iugé pour l'acheteur: Mais i'ay entédu d'aucuns des Messieurs qui auroient assisté au Iugement du procez, que la Cour s'estoit fondée sur ce que les enfans estoient heritiers de leur mere, ux. l. cum à matre. Code de rei vindic. Si la mere setient au douaire prefix, & qu'en la succession y ait des siefs, à sçauoir, si le sils aisné en payera les deux tiers, pour lesquels il succede, ou non plus que l'vn des autres enfans. Si l'Arrest du vingt-quarriesme May mil cinq cens sepsante sept, donné contre l'aisné, est tel que recite Choppin, cui mulium tribue, il nen faut disputer : sed si res esser inte gra; contra responderem. Car le douaire prefix consistant en deniers personam potius quan fundum afficit : & en respondrois autant que de la rente constituée pour l'acquisition d'vn sief, dont i'ay disputé aux Responces. Sur les deux cens quarante-huictiesme & deux cens quarante neusiesme article s'est-presentée vne question, à sçauoir si le douaire Coustumier stipulé par cotract de mariage auoit essect retroactif au téps dudit cotract, en maniere que les rentes & debtes faites & contracte es depuis le dit contract, auparauant la confommation du dit mariage ne derogent au dit doliaire, comme posterieures en hypotheque. Ie sçay bien que telle cause s'estant presentée au Parlement de Paris a esté appoinctée au Conseil, par Arreit du dix-neusiesme Mars mil six cens deux. Mais ie serois d'aduis que lettit douaire promis par contract auroit effect retroactif, in xta l. Inlianus. D. de iure dot. en tirant l'argument du dot au douaire, bolerumque. S. Gante. D. co. l. 1. l. pottor. S. 1. l. qui b dneum. D. qui pottos. in pign. bab. & al. simil. & pour euiter aux fraudes que le mary pourroit commettre au preiudice du contract de mariage, entre iceluy & les espousailles. Tellement que les termes de la Coustume ne doiuent estre pris estroittement, ains en vne omile & equitable interpretation.

ARTICLE CCL. Si les enfans venans dudit mariagene se portent heritiers de leur pere, & s'abstiennent de prendre sa succession: en ce cas ledit douaire appartient ausdits enfans purement & simplement, sans payer aucunes debtes, procedans du sait de leur pere, creez depuis ledit mariage. Et se partit le douaire, soit presix ou coustumier entr'eux, sans droict d'ainesse ou prerogatiue.

ARTICLE CCLI. Nul ne peut estre heritier & douairier ensemble, pour le regard de douaire Coustumier ou prefix.

ARTICLE CCLII. Celuy qui veut auoir le douaire, doit rendre & restituer ce qu'il a eu & receu en mariage, & autres aduantages de son pere, ou moins prendre sur le douaire.

ARTICLE CCLIII. Quand le pere a esté marié plusieurs sois ; le douaire Coustumier des enfans du premier list, est la moitié des immeubles qu'il auoit lors dudit premier mariage, & qui luy sont aduenus, pendant iceluy mariage en ligne directe. Et le douaire Coustumier des ensans du second list est la quart des dits immeubles, ensemble moitié tant de la portion des conquests appartenans au mary faits pendant ledit premier mariage, que des a quests par luy saits depuis la dissolution dudit premier mariage, insques au jour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui luy escheent en ligne directe, pendant ledit second mariage. Et ainsi consequemment des autres mariages.

ARTICLE CCLIV. Siles enfans du premier mariage meurent auant leur pere, pendant le second mariage, la veusue & autres enfans du dit second mariage les survivans n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu si les enfans du dit premier mariage estoient vivans tellement que par la mort des enfans du dit premier mariage, le douaire de la semme & enfans du dit second mariage n'estaugmenté. Etainsi consequemment des autres mariages.

Diens du pere, & pour ce il est reputé paternel comme l'ay monstré aux Responses du droict François: & toutessois l'enfant heritier du pere ne le peut pretendre : c'est donc vn droict singulier introduit en la faueur de la semme & des ensans, qui est si privilegié, que les ensans renonçans à la succession du pere prendront iceluy, sans aucune charge des debtes contractées depuis le mariage, procedans du saict du pere, on peut aussi adiouster procedans du sait de la mere s'ils renoncent à succession: Et semble que pour raison d'iceluy les ensans ont vne hypothèque ou privilege de preserence sur les héritages propres de leur pere, des le iour de la perfection du mariage, qui les fait preceder les autres creanciers. Et d'autant que le doüaire vient aux ensans par la disposition de la Coustiume, & comme par quelque droict naturel, qui maintient vne egalité entre les ensans, ou par la conuention des contractans, & non par droict siccessiff, la Coustume a voulu le doüaire, soit presix ou coustiumier, estre party es galement entr'eux sans droict d'ainesse ou presogatiue: estant sondée sur vn Arrest donné en la maison de Montmorancy, du premier iour de Feurier mil quatre cens nonante deux, que l'ay veu aux memoites de Monssier telier, Conseiller en la Cour. Le sçay bien qu'autres ont esté de contraire opinion, & ont allegué l'Arrest de l'Hermitage, donné entre les Gentians. Mais celuy de Montmorancy sut amplement disputé en toutes les Chambres de la Cour, & prononcé solemnèllement aux Arrests de la Purisieation de Nostre Dame: à ce propos on allegue l'desunts. Cod. siquis frand. Pat. l. interstitos. Cod. samil. ereise. Pour les raisons dessus alleguées,

nul ne peut estre heritier & douairier ensemble, soit pour le douaire prefix ou Coustumier : parce que seroit pretendre choses contraires, & que par l'adition d'heredité que fait l'ensant en se declarant heritier du pere, le douaire est en luy confus & esteint, ne pouuant auoir deux droicts contraires & incompatibles : ce qui a pareillement lieu en l'heritier par benefice d'inuentaire, d'autant qu'il a le nom, droict & qualité d'heritier, comme a esté Iugé par Arrests de la Cour du neusselme Iuin mil cinq cens soixante-cinq, vingtiesme Aoust mil cinq cens soixante-neuf, & neusielme Auril mil cinq cens nonante & vn. Ne peut aussi l'enfant demander douaire & leginme sur les biens du pere, encores qu'on puisse dire qu'en la legitime viennent non seulement les biens suiets à douaire, ains aussi ceux qui procedent de ligne collaterale, meubles & acquests. Car douaire & legitime sont deux droicts singuliers, & la legitime est reputée venir à l'enfant par droict hereditaire, & qu'il ne la peut prendre sans le droict & nom d'heritier, comme a escrit Bart. in l. pro hareu. S. harednavios. D. de adquir. hared. On demande s'il y a plusieurs enfans, desquels les vns se portent heritiers, & les autres douairiers, comme se partiront les biens du pere desunct: & si les douairiers emporteront seuls la moitié pour douaire Coustumier, ou si les heritiers seront comptez auec eux, pour faire deduction du douaire. La plus commune opinion est que les douairiers n'auront audit douaire que telle part & portion, que si les autres se fussent declarez douairiers comme eux : on en tire l'argument de la legitime, en laquelle sont comptez tous les enfans, & y font part pour le nombre, encores qu'ils ne participent en icelle: Per. Iacob. intit. de condict. ex leg. omni modo. ex test. Guid. Pap. decis. 295. Boer. decis. 104. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens, de testam. M sing. lib 4.obs 22. Doct. int. hain modi. & st. Titio. D. de legal. 1. La raison est, parce que les biens suiets à douaire procedent d'vne mesme cause, à sçauoir du pere. Et pour vne mesme cause, qui est la faueur des enfans: parce que le doilaire a esté principalement introduit en consideration des enfans, pour empescher le pere de dissiper & hypothequer ses biens à leur presudice, & pour les maintenir contre les creanciers. Et encores que les enfans soient heritiers, si est ce qu'ils sont toussours enfans, & en ceste qualité ont egalité de droi & au douaire auec les autres enfans: Dont i en ay veu vn Arrest aux memoires de Monsieur Charg telier, du dixhuictiesme Nouembre mil quatre cens nonante cinq, vn autre prononcé solemnellement, du septiesme Auil mil cinq cens soixante deux, & ainsi est expressement statué par quelques Coustumes. Mais de disputer si l'un des douairiers decede, à qui appartiendra sa part, c'est en vain : parce qu'elle doit venir à ses heritiers sans consideration du droict d'accroistre, qui n'a lieu en ceste question, non plus qu'en la legitime : ainsi que i'ay plus amplement discouru au troisiesme liure des Pandectes. La Coustume dit bien, que nul ne peut estre heritier & douairier ensemble: comme a esté lugé par plusieurs Arrests, & mesmes que le douaire est suiet à rapport, de la pronociation de Noel mil cinq cens trente-cinq, dix-huictiesme May mil cinq cens quarante-neuf, & celuy du septiesme Auril mil cinq cens soixante-deux, & autres que l'ay recitez cy dessus, & en mes Responses. Mais de diuers chefs & droicts, il ne peut estre douairier du pere, & heritier de la mere : ou douairier du pere pour le regard des biens qu'il auoit au temps de son decez, du cotté & ligne de sa mere desuncte, ayeule de l'enfant doilairier, & heritier de son ayeul, deuant lequel son pere seroit decede: Auquel cas l'enfant ne sera tenu de rapporter à la succession de son aveul le douaire qu'il a eu des biens de son pere: parce qu'ils procedent de diuers droits & diuerses causes. Toutessois si l'enfant a esté aduantagé par son pere en mariage, ou autrement, il sera tenuen venant au douaire, rapporter & restituer ce qu'il a eu & receu d'iceluy, ou moins prendre sur le douaire : comme ledit auantage faisant part des biens suiets audit douaire, ainsi qu'il a esté sugé par les Arrests cy-deuant alleguez. Ce qui est contenu en l'article deux cens cinquante trois est si clair & ample, qu'il ne requiert interpretation. Mais ce qui est statué par l'article deux cens cinquante-quatre, que si les enfans du premier mariage meurent auant leur pere, pendant le second mariage, la veufue & autres enfans dudit second mariage, les suruiuans n'ont que tel doilaire qu'ils eussent eu si les enfans dudit premier mariage estoient viuans, depend d'une consideration que l'ay touche cy-dessus, que le douaire coustumier se rapporte aux immeubles que le mary auoit lors du mariage, & qui luy sont durant iceluy aduenus en ligne directe : tellement qu'il ne peut estre augmenté par la mort des enfans du premier lict decedez pendant le second mariage, parce que par la mort de leur mere le douaire leur estoit ouvert, & les biens du pere destinez à iceluy n'estoient compris au second douaire, lequel demeure en l'estat & au droict qu'il estoit lors du second mariage. Autre chose seroit si les enfans du premier lict estoient morts auparauant que leur pere eust contracté le second mariage: parce que lors n'ayant enfans il seroit reputé faire plustost un premier que second mariage, & aux enfans qu'il auroit d'iceluy appartiendroit l'entier douaire Coustumier, comme aussi à sa veufue. Est aduenu vn fait d'vn mary, lequel ayant vne semme viuante se remarie, & depuis tue sa premiere femme : il a esté sugé entre les enfans d'icelle & la seconde femme, par Arrest du dixiesme Auril mil cinq cens hui-Ctante deux, à la prononciation solemnelle de Pasques, que les enfans de la premiere semme seront preserez à la seconde, tant pour le dot & douaire, que reparation ciuile en laquelle le mary auoit esté condamné, sauf à elle son recours sur le reste des biens dudit des unct: l'ay recité l'Arrest en mes Responses.

ARTICLE CCLV. Le douaire constitué par le mary, ses parens, ou autres de par luy, est le propre heritage aux enfans issus dudit mariage, pour d'iceluy iouyr apres le trespas de pere & mere incontinent que douaire a lieu.

Le article declare que c'est doüaire presix, & veut qu'il soit aussi bien propre heritage aux enfans que le doüaire Coustumier: tellement que la femme n'en a que l'vsus ruist, ainsi qu'il est plus amplement traisséen l'article deux cens soixante-troisiesme, où i'en reserue l'interpretation. Mais ie ne puis passer la question qui s'est quelquessois presentée, si le contract de mariage est fait au lieu où le doüaire presix peut exceder le Coustumier, à squior s'il s'estendra aux biens assis és lieux où il ne peut l'exceder comme si le contract a esté passé à Paris, & les biens du mary sont assis en Touraine, par la Coustume duquel le doüaire presix ne peut exceder le Coustumier: ie squi bien qu'en ceste cause se peuvent alleguer plusieurs raisons de part & d'autre: Mais d'autat que c'est vne conuention personnelle saite entre les contractans, qui s'estend sur tous les biens de celuy qui en a fait la promesse, ayans les dits contractans regardé à la Coustume du lieu où ses faisoit le contract, inxtal. si fundus. D. de entition. Ou ve tradit. Bartol. in l. Manus & Titius. S. altero. D. de administ. 1116. Il me semble que le doüaire presix se doit estendre sur tous les biens du mary, en quelque lieu qu'ils soient assis & situez: comme en la presente espece a esté lugé par Arrest pour la veusue d'vn nommé sumeau, conformément à autres Arrests donnez en semblables casi messes pour la veusue du sieur de l'Archan, contre l'heritier, du 12. May 1595.

ARTICLE CCLVI. Douaire, soit Coustumier ou prefix, saisst sans qu'il soit besoin de le demander en sugement. Et courent les fruicts & arrerages du jour du decez du mary.

Par l'ancienne Coustume y auoit différence entre le douaire Coustumier & le prefix, parce que le prefix ne sai-fissoit que du jour qu'il estoit demandé. Mais ceste nouvelle Coustume parelle de la prefix ne saisuffoit que du jour qu'il estoit demandé. Mais ceste nouvelle Coustume pour la parité de raison qui vaut autant en l vn qu'en l'autre, a ofté telle difference: tellement que le prefix saisst aussi bien que le Coustumier, c'est à dire, rend possesseur, ou attribue la possession: en maniere que la semme empeschée en la jouyssance de son douaire peut intenter les cas de saisine & de nouvelleté: & dés le sour de la mort de son mary les fruicts & arrerages d'iceluy courent à son profit, luy sont deus & les peut demander. Quant à l'heritier, il est sans doute que la decisson de ceste Coustume a lieu, & si le douaire prefix est d'une somme payable à une fois, les prosits ou interests d'icelle se payeront à raison du denier quinze, comme a esté jugé par Arrest du 24. May 1558. & 21. Juillet 1565, mais pour le regard du tiers possesseur y a plus de doute: car la Loy ne distinguant ains statuant generalement, aussi ne faut-il distinguer, vulg. l. de pretio. D. de publin remastio. Toutesfois plusieurs raisons sont pour le tiers possesseur, qui a acquis de bonne foy, parce qu'il faict tous les fruicts siens, insques à contestation en cause, l. bone sidei. 48. D. de adquire rer.dom.l certum elf. 22. C. de rei vend. Et ce qui est plus à considerer, que le droict de douaire est incertain, ayant vne tacite condition, si la femme suruit le mary, ou si les enfans surmuent le pere, laquelle quelque fois peut defaillir tellement que le tiers possesseur en acquerant, se pourroit couurir d'une inste ignorance. Qu'est-il besoin de plus long discours? par Arrest de la Cour du vingt-cinquiesme Autil 1583, prononcé en robes rouges, par Monsseur le President Brisson, a esté jugé que l'achepteur de bonne soy ne rendroit les fruicts que du jour de la cause cotestée. Auquel peut souvent advenir de perdre auec la moitié de l'heritage, qui luy est enincée pour le douaire, la moitié aussi du prix par luy desboursé, par faute de garant. On demande comment se doit payer le douaire prefix, si c'est dés le commencement de l'année : l'entens quand il n'en est rien conuenu par le contract. S'abusent ceux qui comparent le douaire aux aliments, parce qu'il y a grande difference: il n'est qu'vn vsufruict d'vne rente, s'il est ainsi constitué: car ie ne parle du prefix payable pour vne fois. Il se doit donc payer par termes, suivant la Coustume du pays, & l'année commencée, les heritiers de la douairiere ne iouyront que des termes escheus, invt.l.13. D. quib.mod.vsufr.amit.l.25.8.1 D.de vsur.l.in singulos.8. D.de annu.legat. & a esté ainsi iugé par Arrest pour vn nommé la Corne, du 17. Iuin 1559. Conuient icy noter une remarquable disserence entre le douaire Coustumier & le prefix:car pour le Coustumier la femme ou les enfans s'opposans aux criées des heritages du mary ou pere, auront distraction de la moitié d'iceux: Mais pour le douaire prefix soit de rente ou de somme pour vne sois, ils ne viendront qu'à la distribution des deniers en leur ordre auec les creanciers, iugé par Arrest du vingt-sixiesme Auril

ARTICLE CCLVII. La femme douée de douaire prefix d'une somme de deniers pour une sois ou d'une rente ssi durant le mariage est fait don mutuel, iouyt apres le trespas de son mary par vsufruict de la part des meubles & conquests de son dit mary, & sur le surplus de biens dudit mary prend son dit douaire, sans aucune diminution ne consusson.

L'a esté besoin d'adiouster le present article, parce que tel douaire presix qui se prend sur les meubles & conquests, comme aussi sur les propres, sembloit estre confus au don mutuel, dautant qu'iceluy est fait de tous les meubles & conquests, & que la semme iouvstant dudit don, doit payer & auancer la part des debtes communes deues par son desfunct mary: du nombre desquelles pouvoit estre reputé le douaire prefix. Mais la parité de droict entre le douaire coustumier & prefix a introduict cétarticle, encores qu'il y ait différence, parce que le douaire coustumier est de la moitié des propres heritages du mary, qui ne peuuent estre compris au don mutuel: & le douaire presix ne se prend seulement sur iceux ains aussi sur les meubles & conquests. La raison de la Coustume despend de ce que le douaire prefix & le don mutuel procedent de diuerses causes, & ne sont incompatibles. Et plusieurs ont tenu que la cause du douaire est onereuse, & celle du don mutuel lucrative, laquelle partant ne peut confondre l'autre. Ce que la Cour de Parlement a demonstré par Arrest du 3. Decembre 1537. donné en l'Audience, ayant iugé, que si par la Coustume du pays, comme pour exemple de Bretagne, la semme ne peut auoir don & douaire ensemble, elle aura le don au pays où telle coustume est obseruée, & douaire en vne autre Prouince, où elle n'a lieu. l'adiousteray la faueur du douaire, qui est tant recommandée, que si le mary constitué douaire prefix & sa femme excedant ce que par la Coustume du pays luy est permis de constituer, le surplus du dit douaire se reprendra sur les autres biens du mary, situez hors le ressort de ladite constume, comme a esté iugé par Arrest du 7, sour de Iuin 1538, pour la veusue du sieur de Vauldray. Mais on demande si le mary n'a dutres biens que ceux comprins audit don mutuel, à sçauoir si la semme s'en doit contenter, sans que les heritiers soient tenus luy en satisfaire, & fournir son douaire sur leurs propres biens. Plusieurs raisons se peuuent alleguer d'une part & d'autre. l'ay veu deux Arrests, l'vn du 22. May 1545, que l'ay recité au 7. liure des Responses, & l'autre du 16. May 1556, pour vn nommé Dudré: par lesquels a esté jugé que les heritiers n'esseient tenus de saire valoir le douaire presix sur seurs propres biens, & ont esté absous des conclusions de la vensue, qui se denoit contenter de jouvr de rous les biens de son dessunct mary. En quoy la consideration est plus grande pour les heritiers, qu'en la cause du remploy promis par le mary par le contract de mariage, lequel auroit depuis fait don mutuel auce sa femme: & neantmoins auroit cste iugé par Arrest donné en l'Audience du Ieudy 19. Decembre 1585. sur vn appel du Bailly de Blois, que le dit remploy se prendroit premierement sur les heritages que le mary auoit acquis constant ledit mariage, encores qu'en faisant les dites acquisitions n'eust esté stipulé, que les heritages acquis par le mary seroient pour faire le remploy qu'il auoit promis à sa semme. L'ay discouru plus amplement de ceste question au septiesme liure des Responses.

ARTICLE CCLVIII. Toutes contre-lettres faires à part, & hors la presence des parens, qui ont assissée aux contracts de mariages, sont nulles:

D'Emosthene in prima Orat. in Onetorem, dict que pour ceste cause nous celebrons les nopces, & inuitons principalement nos parens, parce qu'il ne se traicte de chosé legere, mais la vie de nos sœurs & de nos silles est commise en la foy d'autruy: & afin qu'elles soient colloquées seurement, nous y pour uoyons de tres-grand soin, Il saut donc que les conuentions de mariages faictes en la presence des parens soient inuiolablement & religieuse. ment gardées, sans les alterer, changer & desguiser par contre lettres practiquées en leur absence, qui ont grande suspicion de fraude: en maniere que si entre les suturs conioints est fait quelque contract de donation au profit de l'vn d'eux auparauant le mariage, hors la presence des parens, il sera nul, comme estant une contre-lettre ou contre-promesse reprouuée par le droict: ainsi qu'il a esté ingé par Arrest donné en l'audience du penultiesme Feurier 1595. Car si en tous aurres contracts la bonne foy est requise, elle doit aboder en celuy de mariage, de tant plus qu'il est necessaire à la conservation de la societé humaine: Et les conventions qui sont faires par iceluy, doivent estre suiuies, l. si voluntate. & glos. C. de doto promis Mais les contre-lettres faites au contraire sont nulles, iuxt. l. si probane. ris. C. si alien. res pign. dat. sit. Dont y a plusieurs arrests de la Cour : desquels i'en ay recité aucuns au deuxiesme liure des Responses, & entr'autres du 12. May 1559. & i'en ay veu vn autre du 11 Feurier 1576. par lequel la promesse faicte par le fils à sa mere hors le contract de mariage, & en secret, de luy remettre les terres données par iceluy entre ses mains, ou luy payer certaine somme, a esté declarée nulle, nonobstant le jugement qu'elle auoit obtenu contre son fils. l'adiouteray vn autre Arrest donné en l'Audience du 18. Auril 1601. Aussi le terme duquel vse la coustume, que telles contre-lettres sont nulles, demonstre que la femme, ny les enfans n'en peuvent estre tenus, parce qu'elles sont faites cotre la prohibitio du droict, l.7. & generaliter. l.28. U. de patt. l.35. §. 1. D. de verb. oblig. l.97. §. vlt. l. Titia. 134. D. eod. tit. de verb. oblig.l. cum profitearis. C. de renocand donat. Incinile e t enim aliud clam, aliud palam conucnire, comme disoit Trajan. Mais il faut que ceux qui se doiuent obliger pour le douaire que promet le futur mary, ou autres conventions matrimoniales, signent le contract, autrement ils n'en seront tenus, encores qu'ils ayent eu agreable le mariage: comme a esté iugé par Arrest au roolle de Poictou, du 6. Iuillet 1599.

ARTICLE CCLIX. Douaire d'vné somme de deniers pour vne sois payée, venuë aux ensans, est reputé mobilier, & perd la nature de douaire: & y succedent les plus proches heritiers mobiliaires.

A coustume en cet article regarde plus à la nature & qualité de la chose qu'au droist: c'est pourquoy elle dist que tel douaire per d la nature de douaire: parce que le douaire consistant en vn droist, est reputé chose incorporelle, comme l'heredité, l'vsus ruict, les obligations, tit. Inst. de reb. corp. & censé paternel, pour appartenir aux heritiers paternels succedans aux enfans, ausquels il estoit venu, comme a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'autres de la prononciation de Noël 1551. & de la prononciation de Pasques 1573, que i'ay recitez au quatries me liure des Responses, & cy-dessus. Toutes sois considerant la Coustume qu'vne somme de deniers pour vne sois payer estoit meuble, elle a statué que le douaire consistant en jeelle, estant de pareille qualité, seroit reputé mobilier: pour y succeder par les plus proches heritiers des meubles, soient paternels ou maternels, comme a esté jugé par Arrests du 19. Auril 1578. & 14. Iuillet 1582.

ARTICLE CCLX. Douaire prefix, soit en rente ou deniers se prend sur la part du mary, sans aucune confusion de la communauté & hors part.

ARTICLE CCLXI. Femme douée de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier, s'il ne suy est permis par son traicté de mariage.

Es deux articles du doüaire prefix se declarent assez, & le 260. despend de la raison du 257. à sçauoir que le douaire soit prefix ou coustumier, est deu par le mary dés le sour de la consommation du mariage, & se doit prendre sur les biens procedans d'vne autre cause, que la communauté de biens. Car encores qu'il n'y eust communauté, ou que la femme y eust renoncé, elle ne laisseroit d'auoir son douaire, lequel s'il se prenoit sur la comunauté, diminueroit de la part que la femme y auroit. Il se doit donc prendre sur la part du mary, sans aucune confusion de communauté, & hors part, c'est à dire, sans saire part en la dite communauté. Toutes sois, si pour le douaire prefix le mary a baillé vn fideiusseur & respondant, & la femme prend la communauté, l'action qu'elle pourroit auoir contre ledit fideiusseur, seroit confuse en elle:parce que c'est vne obligation qui n'est de l'essence du douaire, & s'addresse contre vn tiers, & non sur les biens du mary: tellement qu'vne veusue ayant intenté action contre le fideiusseur, en a esté deboutée par l'exception de l'apprehension de la communauté, sauf son recours contre les heritiers du mary, par Arrest du 14. Aoust 1,79. Sur cest article saut noter, parce que souuent aduient qu'en douaire presix ou coustumier on assigne principalement entre nobles quelque habitation pour la semme, que si le contract declare l'hostel qu'elle doit auoir, elle prendra iceluy, mais si en termes generaux il porte qu'elle aura tel hostel qu'elle voudra, elle n'aura ny le meilleur ny le pire, comme a esté iugé par Arrest du 26. Ianuier 1580. en la cause de la veusue & heritiers du seu sieur de Sainphale. Si vn certain hostel est assigne à la semme, auec vne rente en assiete d'heritages, elle prendra icelle par ses mains sur la terre où ledit hostel est assis, & de proche en proche, encores qu'elle n'y fust specialement assignée, selon l'estimation qui en sera faite en assiete commune, & si la terre vaut dauantage de reuenu, le surplus appartiendra aux heritiers. iuxt. l. si. quis ita. 20. D. de vsufruct. & l. cum ita. 41. D. de vsu & vsufr. comme a esté iugé par Arrest pour la veusue du Comte de Brienne, du dernier Iuin mil cinq cens octante-deux. A esté disputé au Parlement, si par contract de mariage certaine maison est assignée à la semme, pour sa demeure, à sçauoir si constant le mariage le mary luy en peut assigner vne autre : telle cause a esté appoinctée au Conseil par Arrest du 26. Feurier 1602, entre la semme & les creanciers du sieur de Marcilly. Mais il me semble si tel changement est fait sans fraude comme pour acommoder seulement la semme, qu'il ne le faut reputer pour aduantage à elle faict par le mary, attendu mesmes que les creanciers ou heritiers on leur recours sur l'autre mai son, qui auoit esté auparauant assignée à la femme, argumento l. 70. S. vlt. & I. seq. D de legat. 2. 1. 36. S. sponsus. D. de donat. inter vir. Ce que porte le 261. article, de la femme qui n'a que le douaire prefix, contient son exception, sinon que par le contract de mariage elle ait l'option de prendre le coustumier ou le presix; laquelle est sans doute transmissible aux enfans; mais on demande s'il y a douaire presix sans retour, à sçauoir si la femme estant decedes quant ou opter, ny faire declaration auquel elle sans douaire presix sans retour, à squoir si la femme estant decides quant ou opter, ny faire declaration auquel elle sans la doilaise. auant qu'opter, ny faire declaration auguel elle se vouloit tenir, son heritier sera receuable à opter le douaire

prefix sans retour, lequel par ce moyen luy demeurera en proprieré: il a esté ainsi jugé par Arrest à la prononcia-tion de Noël 1551.iuxt.l.illud. D. de opt. legat. La question est plus grande, si au cas de cet article la semme n'ayant que le doisaire prefix, les enfans peuvent neantmoins demander le constumier, ou si elle ayant l'option, elle peut opter au preiudice des enfans. le considere en ceste question que par la coustume le douaire, soit presix ou coustumier, est propre heritage aux enfans, & que le coustumier leur appartient, encores qu'il n'y ait contract de mariage, ou que par iceluy n'en ait esté parlé: & qu'iceluy est reputé tenir lieu de legitime aux enfans, dont la semme n'en aque l'vsustruict: la quelle partant ne peut saire pire la cause des ensans proprietaires, mais la peut saire meilleure, l. 3. 5. fructuarius. & al. D. de vsufructu.l. is qui fundum. D. de vsuf.lega.l.cum non solum. C. de bon. que liber. l'ay veu vn Arrest du 27. Iuillet 1555. pour les enfans d'vn nommé le Noir, par lequel le douaire coustumier leur a esté adiugé, encores que leur mere n'eust stipulé par son contract de mariage que le douaire prefix : en argument duquel me semble que l'opposition de la femme ne peut presudicier aux enfans, suivant l'Arrest du 2. Juin 1581 recité par Monsseur Bacquet au traicté des droicts de lustice chap. 15. autrement il pourroit aduenir, que la semme perdant par vn nouueau mariage l'amour de ses enfans, leur feroit aussi perdre les bons & anciens heritages de leurs ancestres, par la friandise d'une somme de deniers ou rente qu'elle choisiroit pour douaire prefix. Aussi i'ay veu iuger par Arrest du 17. Ianuier 1562, comme depuis par autre Arrest du 4. Iuin 1385, donné en l'Audience, que les ensans estoient bien receuables à demander leur legitime en ceste coustume, au lieu du douaire, combien que la mere eust prins le douaire prefix, en declarant par eux qu'ils y renonçoient: & a esté permis aux creanciers de faire vendre les heritages de leur debteur, distraction faicte de la legitime des enfans, & à la charge du doilaire de la mere. I'en ay discouru plus amplement au troisiesme liure des Pandectes, la mere succedant par vsufruict à son enfant en la moirié des conquests faits durant son mariage auec le pere du dessunct, le douaire presix se diminuë à raison du reuenu de ladite moitié, par comparaison des autres heritages delaissez par le deffunct, esquels autres heritiers des propres succedent listes. D. comm. prad li pro hereditarys. C. de hered. act. le semblable ne se peut dire du douaire coustumier, parce qu'il est d'autre qualité, & se prend autrement que le prefix.

ARTICLE CCLXII. La femme qui prend douaire coustumier est tenue entretenir les heritages de reparations viageres, qui sont toutes reparations d'entretenement, hors les quatro gros murs, poutres & entieres couvertures & voutes.

L'A femme qui est vsufructiere des heritages qui luy sont baillez pour son douaire constumier, est tenue de les entretenir en bon & suffisant estat. La Loy Romaine dit quoniam omnis fructus rei ad vsufructuarium pertinet, reficere quoque ades eum per arbitrum cogi:mais elle limite les refections ad farta tecta, & ad modicas refectiones, l. vsufru-Etulegato. 7. D. de vsufructu.l.7 C. eod. tit. Nostre constume le declare plus amplement, & demonstre de quelles reparations la femme douairiere est tenuë, qui ne sont seulement menuës, ains viageres, c'est à dire qui penuent seruir à la vie de celuy qui les faict, qui est vir terme des anciens Practiciens, comme aussi celuy de reparations leguées, desquelles pareillement la douairiere est tenuë, qui sont non seulement les reparations nouvelles, ains aussi les anciennes: à toutes lesquelles elle est subiette pour entretenir les bastimens en bon & sussilant estat. Et n'y a exce-ption que des quatre gros murs, poultres & entieres couvertures & voutes: parce que telles grosses reparations concernent tout le corps de l'edifice,& tendent plustost à refaire de nouveau, qu'à reparer & entretenir, dont l'vsufruictier n'est tenu, l. vsufructuarius nonum 44. D. de vsufructu. le semblable est statué par ceste Coustume article 287 pour le regard de celuy des conioints par mariage qui ioüyt de don mutuel: & dautant que la Coustume par le d'entretenir, la veufue fera plus seurement de faire visiter les heritages aupatauant que d'en iouyr, ve tradit Acouiouyssant du don mutuel, quitte le droist qu'elle a sur quel que maison demande si la semme douairiere, ou ionyssant du don mutuel, quitte le droist qu'elle a sur quel que maison ou autre bastiment, pour sondit douaire ou don mutuel, elle sera deschargée des reparations, n'estans aduenuës par sa faute. Il me semble qu'elle en doit estre deschargée, suiuant ce qu'en ont escrit les Iurisconsultes in l. si absente 48. l. cum fructuarius. 64. & sequen. D. de vsufrutt. Si la veufue veut faire les reparations desquelles elle est tenue, elle pourra contraindre l'heritier à faire celles ausquelles il est subiet, & mesmes si elle les auoit auancées, elle les pourroit repeter : parce qu'autrement elle ne pourroit iouyr de son vsustruict, arg.l.si extraneo. 46. in sin. & seq. & l. sed cum fructuarius. 65. in sin. D. de vsustructu. d.l.7. Cod.eod.tit. Maiss'il aduenoit, comme i ay veu aduenir en vne cause iugée par Arrest de la Cour, que la maison tenuë en douaire par la semme sust ruinée par cas sortuit de seu, ou autre semblable, l'heritier ne pourra estre contraint à la rebastir, ains la douairiere iouyra du lieu en l'estat qu'il sera, arg. l. qui vsum fructum. 36 & 171. D. vsufruitu.l.23. & 24. D. quib.mod. vsusfruitus, vel vsus amit. Et ainsi a esté iugé par arrest pour vn nommé le Dieu de Chastillon sur Marne, du 13 May 1553. Si toutes sois la semme deteriore les heritages qu'elle tient en douaire, soit pour en mal verser, ou pour les laisser par sa negligéce descheoir & ruiner, on demade si elle en sera priuée de son doisaire. Chassaneus traicte ceste question au tiltre des droicts appartenans à gens mariez, & semble adherer à l'opinion de Iason, qu'elle n'en doit estre priuée, ce qui a plus d'apparence d'humanité: Car estant condamnée à reparer la deterioration, & és dommages & intérests de l'heritier, comme a esté ingé par Arrest du 15. Iannier 1583, elle le met du tout hors d'interest. Ainsi le tient Alexander conf. 18 lib. 5. Picus in l. Tuia cum testamento. §. Titia. D. de legat. 2. not. in authen qui rem. de sacrosan Eccles. Toutessois s'il y auoit de la trop grande malice en la semme, & qu'elle n'eust moyen de reparer ce que par son propre fait & mauuaise volonté elle auroit desmoly & deterioré, elle seroit priuable du doilaire, ve constat ex his que not in d. auth qui rem. Et en la concurrence de ces deux cas i'en ay veu vn Arrest du 9. luin 1554. Il est vray qu'en l'espece dudit Arrest y auoit eu des desenses du luge, comminatoires de prination du doilaire, faites auparauant. Si sont grosses reparations, desquelles l'heritier soit tenu, elle pourra le contraindre à les refaire, sinon qu'il luy veuille bailler vne habitation aussi commode, ou l'estimation d'icelle, par l'aduis de gens experts & preud'hommes, arg.l. si quis domum. D. de locat. cap. I. de inuestit de reali-fac. in feudis.

ARTICLE CCLXIII. Le douaire, soit en espece, rente, ou deniers promis à vne semme, n'est qu'à la vie de la semme tant seulement, s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage. Et doit tel douaire apres le trespas de la semme reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire.

IL semble que cet article dispose seulement du douaire presix : mais il a pareillement lieu au douaire constumice qui n'est que viager pour la semme, & s'esteint par sa mort, s'il n'y a enfans nez & procreez du mariage, ou sautrement n'auroit esté conuenu: tellement qu'encores que la veus ue ait obtenu distraction de la moitié des propres de son seu mary mis en criées pour son douaire, elle ne pourra toutes sois empescher la vente d'iceux, à chuge dudit doüaire, qui n'est qu'yn viage : jugé par Arrestàla prononciation solemnelle de Noël, le 22. Decembre 1601.
Afin que la clause de cet article parlant des enfans n'y apporte quelque doute, saut entendre qu'à Paris & en autres lieux s'obserue quelquessois de costituer le douaire presix sans retour, c'est à dire qu'il demeurera propre à la semme & aux siens: ce que nostre coustume a voulu limiter & restraindre à vsufruict, s'il y a des enfans naiz & procreez du mariage: mais s'il n'y en a, & qu'il ne soit conuenu que le douaire sera sans retour, iceluy apres le trespas de la femme, doit reuenir aux heritiers du mary, si toutes sois le contract porte la conuention sans retour, ou autre de pareille force & signification, le douaire demeurera aux heritiers de la femme, ou à ceux ausquels elle en aura disposé: dautant que par le moyen de ladite clause il est fait n'aternel, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du mois de Mars 1573. dont i ay traicté cy-dessus: Quand telle clause n'est adioustée au contract encores que le douaire prefix soit d'vne somme de deniers pour vne sois, ou de certaine espece, comme de quelque quantité de bled, ou d'vne rente racheptable: si est-ce qu'apres la mort de la semme tel douaire doit reuenir aux heritiers du mary, soit la some de deniers fournie à la femme suiuant le contract, soit le prix du rachapt de la rente portée par iceluy, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, des 19. Auril 1578. & 14. Iuillet 1582. iuxt. l. 2. & vlt. D. de vsuf. ear. ver. qua vsu consum. Il faut donc entendre la derniere clause de cet article, quand apres le trespas de la femme le douaire reusent directe. ment, & (comme on dit) immediatement aux heritiers du mary, lesquels, y succederont esgalement, comme ils auroient fait aux autres biens d'iceluy. Car si tel douaire d'vne somme de deniers, ou du prix de la rente racheptée estoit retourné aux enfans, iceux venans à mourir, les seuls heritiers mobiliairs leur y succederont, soit qu'ils leur soient plus proches du costé paternel ou du maternel, selon la disposition de l'article 259. qu'il doit estre ainsi entendu.

ARTICLE CCLXIV. Et au cas que ladite femme ne se remarie, aura deliurance de sondit douaire à sa caution iuratoire. Mais si elle conuole en autre mariage, sera tenuë bailler. bonne & suffisante caution.

Et arricle se doit entendre tant du doüaire constumier que prefix:parce qu'en l'vn & l'autre la semme soit par caution iuratoire demeurant veusue, ou par sustitante caution estant convolée en autre mariage, ne peut refuser de promettre de bien vser de son douaire & encores que le respect de sa viduité, comme Iustinian dit de la reuerence paternelle in l. vlr. §. sin autem. in sin. C. de bonis que liber. l'excuse de bailler caution; si est ce qu'elle est tenuë de faire toutes choses en l'viuftuict des biens qu'elle a pour son douaire, comme pour vn bon vsufruictier & pere de samille: afin que la proprieté n'en soit deteriorée. Aucuns ont estimé que cet article ne se doit entendre du douaire coustumier: mais il parle generalement, & a esté iugé par Arrest du troissesme iour de Iuin mil cinq cens octante-cinq, que la veufue s'estant remariée bailleroit caution, pour son douaire, & neantmoins auroit la nourriture & education de son enfant. N'est donc besoin de repeter icy ce que Guido Pape en escrit decis. deux cens quarante-huict, & apres luy Chassan, & autres. La distinction que fait la Coustume, est fondée sur vne grande consideration: parce que la femme qui demeure en viduité, semble honorer dauantage la memoire de son dessunct mary, & le disposer à bien gouverner & mesnager les biens qu'elle à receus de par luy: mais se remariant elle ou-blie l'amour de son premier mary, & se vouant à vn nouveau elle se submet, & ses biens, sous la puissance d'iceluy: lequel s'il n'estoit refrené par une caution, pourroit dissiper & empirer à son plaisit les biens desquels il n'auroit la ious s'il n'estoit refrené par une caution, pourroit dissiper & empirer à son plaisit les biens desquels il n'auroit la ious s'il n'estoit refrené par une caution que la femme se remariant doit bailler, est telle qu'un autre vsufruictier est tenu, à sçauoir de bien vser de l'vsufruict, & comme dit Vlpian, boni viri arbitratu, qui est de ne faire pire la cause de l'vsufruict, c'est à dire, de ne deteriorer les biens, esquels l'vsufruict consiste, ains les conseruer comme les siens propres, pour les restituer apres sa mort. l. 1. D. vsufructu. quemadmod. caueat. l. si cuius 13. D. de vsufructu.l. 4. C. eod. tit. Paul. lib. 1. senten. tit. II. En chose si facile le long discours est ennuyeux, & ne faut abuser du temps & du loisir.



### DOVZIESME.

DES GARDES NOBLE & Bourgeoise.

VANT qu'entrer en l'interpretation du texte, sera à propos de reciter ce que i'ay obserué en vn ancien practicien François, que i'ay escrit à la main, duquel souvent i'ay fait mention: il dit que la garde qu'il appelle Baillie, a le nom de noble, parce que les gentils-hommes l'ont introduite entr'eux, afin que le seigneur duquel est tenu le fief, fust servy d'homme pendant la minorité de son vassal, & que le bail, c'est à dir ele gardien, iou yssant des fruicts du fief eust moyen de nourrir & éleuer noblement le mineur estant en sa garde. Et du commencement n'y auoit que le pere, ou en defaut de luy, l'ayeul ou le plus proche parent de son costé, qui enst ladire parde depuis elle a esté baillée à la mere assert 11. qui eust ladite garde, depuis elle a esté baillée à la mere estant noble, pourueu qu'elle ne se remariast, & à l'ayeule. Le bail durant la manbournie (ie represente le terme duquel vse mon autheur, autres dient mainbournie) saict les fruicts siens du fief: & parce que le sief est de si noble nature & condition, qu'elle emporte toute administration par quelques vsages, quiconque a le bail d'aucun par la raison du fief, il a aussi la garde de toutes autres terres : & tout franchement emporte toutes les leuées de terres, & tous meubles & cateux, à la charge de payer toutes les 🌡 bres que doit le trespassé au jour de son trespas, & en doit liurer le pupille tout quitte au jour de son aage. Mon autheur adiouste, que pour la Noblesse de la bonne ville de Paris, les Roys ont donné le droict de Baillie auec autres prinileges aux Bourgeois d'icelle, & entr'autres nous auons les patentes de Charles V. du 9. Aoust 1371, qui leur octroye tel droict, ou plustost le confirme & renouvelle: parce que l'autheur que i'ay est plus ancien, & longtemps deuant le regne du Roy Charles V. & neantmoins en faict mention. De la Baillie ou garde traictent Iean Bouteiller en la Somme Rural, Masuer tit de tutor. & curat. & autres: & en est faite mention in cap. Caroli Magni. in formul. Marcul en Froissart & autres autheurs. Le grand Coustumier faict difference entre garde & bail, disant que garde est en ligne directe,& bail en ligne collaterale : mais on vse indifferemment desdits termes , comme appert par plusieurs Coustumes, Histoires & liures de practique: dont a esté faict le mot Latin Balius ou Bainlus, duquel est faite mention in constit. Si clia, & autoribus historiarum medy temporis. Au grand Coustumier est traicté de la garde noble & bourgeoise de la ville & banlieuë de Paris, en ces termes: Item par l'ysage & Coustume notoire en ja ville & banlieuë de Paris,le furuiuant de deux mariez,tant foient-ils gens de poste, a la garde de leurs enfans, & faict les fruicts siens de leur heritage, en les nourrissant tout ainsi comme il est accoustumé entre nobles, & pour raison de la noblesse susdire, & à cause d'icelle noblesse, tous bourgeois de ladite ville sont en la sauue-garde du Roy. Mais il me semble qu'il s'abuse de dire qu'à Paris y ait gens de poste : car mon ancien Practicien dit qu'en la noble ville de Paris tous iont bourgeois de Roy, & n'y a mie gens de poste. Philippes de Biaumanoir en son Coustumier de Clermont, escrit que celuy qui tient en bail des enfans, doit les mainburnir & rendre quittes, quand ils séront en aage & faire sauues toutes les issues & dépouilles de leurs villenages, c'est à dire d'heritages vilains ou roturiers qui ne sont fiefs, & en bailler bonne seureté; tellement que la garde noble n'attribuoit les fruicts que des stefs, comme est encores la Coustume de Clermont, de laquelle seulement escrit Biaumanoir: & ainsi s'obserue en quelques autres Prouinces: il recite aucuns cas pour lesquels on peut oster les enfans du bail ou de la garde de celuy qui les tient, qu'on peut voir en son liure qui en bref sera imprimé.

ARTICLE CCLXV. Il est loisible au pere, mere, aveul ou ayeule Nobles demeurans dedans la ville de Paris: ou dehors, accepter la garde Noble de leurs enfans, apres le trespas de l'vn d'eux.

ARTICLE CCLXVI. Pareillement est permis au pere & mere Bourgeois de Paris, prendre & accepter la garde Bourgeoise, & administration de leurs enfans mineurs, apres le de-

ceds de l'vn d'eux.

ARTICLE CCLXVII. Le gardien Noble demeurant hors la ville de Paris, ou dedans la ville & fauxbourgs d'icelle: & parcillement le gardien Bourgeois à l'administration des meubles, & faiêt les fruiêts siens durant ladite garde de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans aux mineurs, assis en la ville ou dehors: à la charge de payer & acquiter par ledit gardien les debtes & arretages des rentes que doiuent les dits mineurs, les nourrir, alimenter, & entretenir selon leur estat & qualitez: payer & acquiter les charges annuelles que doiuent les heritages, entretenir de toutes reparations viageres. Et en sin desdites gardes, rendre les dits heritages en bon estat.

ARTICLE CCLXVIII. La garde Noble dure aux enfans masses insques à vingt ans, & aux semelles insques à quinze ans accomplis. Et la garde Bourgeoise aux enfans masses insques à quatorze ans, & aux semelles insques à douze ans finis & accomplis. Le tout pour ueu que les dits pere & mere, ayeul & ayeule ne se remarient: auquel cas la garde est finie.

A Coustume fait distinction de deux gardes, noble & bourgeoise, qui ont esté d'ancienneté obseruées à Paris. →Ceste garde est autrement appellée bail ou baillie, qui signifie gouvernement & administratió, & en quelques Coustumes & anciennes Practiques, celuy qui a la garde & gouuernement, est appellé bail ou baillistre. Bouteiller en sa Somme Rural en traicte amplement, que l'on pout voir, & Matth. Afflict.in confut. Neapolit, tit de iure Baly. & titu. de success. silior. Comit. & Baron. Il est en la liberté du pere, mere, ayeul ou ayeule, de prendre & accepter ladite garde, ou la repudier: mais par ordre ils y doiuent venir, à sçauoir le pere ou la mere suruiuant, & s'il n'y a pere ou mere, l'ayeul, & s'ils sont decedez, l'ayeule: tellement que la mere sera preserée à l'ayeul ou ayeule, comme a esté iugé par Arrest, donné en l'Audience de releuée, du 4. Mars 1560. Toutes sois on peut douter si l'ayest & ayeule seront receus à prendre la garde bourgeoise comme la noble, dautant qu'ils ne sont nommez en l'art. parlant de la garde bourgeoise, comme en celuy de la garde noble: & parce que ce droict de garde semble preiudiciable aux enfans mineurs il se doit restreindre à l'artic de sa disposition speciale: & ce qui a esté obmis en iceluy doit estre tenu pour obmis, l. si verò. s. de viro. D. solut.matrim.l. quicquid. D. de verbor. obligat. P. ul. Castres s. nl. ex facto. D. de vulg. & Pupill. substir. Mais pour l'ayeul & l'ayeule fait la parité de raison, qui est entre l'vne & l'autre garde, & que pour éuiter vne absurdité, convient suppléer en vn article ce qui est exprimé au precedent dautant qu'il est à presumer, que si ceux qui ont faict la composition & redaction de la Coustume en eussent esté enquis, ils eussent repeté l'ayeul & l'ayeule en l'article de la garde bourgeoise, les que les aussi a esté iugé par Arrests de la Cour, estre compris sous les noms de pere & mere: & que telle interpretation se doiue faire de la Coustume, en sont d'opinion Ale-\*\*xand.cons.83.6 122 lib.3.Socin. cons. 128. 6 aiu. Et qu'il faille estendre cet article aux ayeul ou aveule, le demonstre le 268. artic. auquel estant conioinctement statué de la garde noble & de la bourgeone, y a vne disposition generale se rapportant aux deux. Le tout pourueu que lesdits pere & mere, ayeul & ayeule ne se remarient : auquel cas la garde est finie. Ceste exception generalement conceue, faict qu'il faut aussi entendre generalement la disposition de la garde, tant pour la bourgeoise que la noble, arg. l. nam quod. in sin. D. de penult. legata. Cicero in orat. pre

Balbo. Si exceptio facit ne liceat, ibi necesse est licere, vbi non est exceptum. Toutessois i'ay entendu que le contraire a esté iugé par Arrest de la Cour, du 19. iour d'Octobre 1593, lors que Paris, n'oberisoit à son Roy: ce qu'ayant allegué en la premiere edition de ce Commentaire, ie n'ay deu estre calonnié & argué de faute par celuy qui depuis moy a escrit, sinon que par mesdire il se pense acquerir plus de reputation, quod tamen homine erudito indignum sed eius obtrectatio non me monet. Quant aux nobles desquels parle la Coustume, on peut entendre non seulement ceus qui sont tels d'ancienne race, ains aussi les anoblis ou par le moyen de leurs estats, ou par lettres du Roy verifiées en la Chambre des Comptes : ce qu'a bien remarqué Barbatias, in clem. ne Romani. de electio. Et Tiraqueau est de ceste opinion tract. de nobilitate. Pour le regard de la noblesse acquise par la dignité de l'estat, i'ay monstré ailleurs qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, que les enfans d'vn Conseiller d'icelle qui n'estoit noble de race, partirent toutesfois comme nobles : ce qui a esté encores iugé entre les heritiers collateraux de seu Monsieur de la Roche. Thomas, du mois de May 1594. l'ay parlé des Bourgeois en autre tiltre. On demande si le pere ou la mere peut par testament empescher que le suruiuant, ou l'ayeul ou ayeule de ses enfans ne prenne apres son trespas la garde noble ou bourgeoise d'iceux. Il me semble qu'il ne le peut empescher, suivant ce qu'en a escrit Barth. in Authent, excipitur. C. de bonis que liber. Boër. decis. 194. & qu'il a esté iugé par Arrest du 26. Mars 1585. celuy qui accepte la garde noble on bourgeoise, est tenu demander souffrance pour les mineurs desquels il a la garde, & les acquiter du droict de relief, s'îl n'en est deu de leur chef, selon qu'il est porté par l'article 46. cy-dessus au tiltre des fiefs; parce que tel droict est tenu pour debte, que le gardien doit payer & en acquiter les enfans: car selon l'ancien prouerbe de practique, Qui garde prend, quitte le rend. Et le discourt Bouteiller plus amplement en sa Somme Rural, où il dit, que le gardien à cause du droiet de son bail a tous les meubles, fruicts & emolumens d'heritages, soit en fief ou rotures, aussi est il tenu de payer toutes les debtes que deuoit le trespassé au jour de son decez, & en deliurer le pupille tout quitte au iour de son aage. Et en vn autre chapitre il adiouste, Si sçachez que cil qui a le bail, doit prester les reliefs que les siefs doiuent aux Seigneurs de qui ils sont tenus, si à temps que saute n'y a ne dommage au pupille, car ce seroit au peril du bail, & non pas dudit pupille. On demande si le gardien sera tenu des obseques & funerailles du desfunct: Bouteiller tient qu'il est tenu de les payer sur son bail, comme pareillement les aumoines que le dessunct a ordonné estre faites après son trespas, sans en rien demander au pupille. Car les frais funeraux sont les premiers comptez entre les debtes, & celuy qui les fait est reputé contracter auec le deffunct, L. 1. D. de religios & sumpt. fun. Paul. recep. senten.lib. 1. tit. 21. l. quasicum est. 17. D. de reb. auctor. ind. possid. Aussi le gardien qui est comparé à l'vsufruictier de tous les biens, est tenu de routes les debtes, l. sin. D. de vsuf. legat. Aucuns sont de contraire opinion, parce que sont debtes non du dessunct, ains de l'heritier, se fondans sur l'article 286. mais par argument à contrario sensuil fait contreux, parce que le donataire mutuel deduit les obseques & funerail. les, par mesme moyen que la moitié des debtes, sur la part & portion du premier decedé: au cas donc que l'vsufructier, auquel lo gardien est comparé, ne deduit les debtes, il ne pontra repeter les obseques & sunerailles. Toutesfois se presentant telle question, le suis d'aduis de la décider selon la maniere d'en vser , soit en ceste ville ou autre lieu, auquel y a semblable Coustume. Si la mere gardienne doit reprendre quelque somme de deniers pour vne fois sur les biens de son mary, telle debte sera confuse en elle, & se doit prendre sur les fruicts, inx. !. quoi ies. §. 1. D. de administ. tutor. l. situtor. post pubertatem. D. de tutel. & rat. distrah. l. sistulas. S. utor. D. de contrah. empt. l. debitor. D. de négo: gest. & l. Stichum. S. aditio. D. de solnt. & a esté ainsi iugé contre la veufue de seu Monsieur Cujas pour sa fille, du mois de Septembre 1594. Autre chose seroit si c'estoit une somme de deniers destinée à estre remployée en heritages, parce qu'elle est reputée pour immeuble, & consequemment ne doit estre comprise sous le nom de debte mobiliaire, arg. l. si mulier dotis. iuncta. l. cum dos filia. l. si tutor virum. D. de pact. dotal. & iux. l. & si non sunt. s. infe-Eti autem. D. de aur. & arg. leg. l. fundi. S. Labeo. l. granaria. D. de act. empt. l. dotis. S. si fructus. D. de iur. dot. Bart. Bald. & aly DD. in l. catera. S. sed si parauit. D. de legat. 1. dalis in locus vulg. Boërius decis. 209. Ferron. in consuet. Burdeg. S. 6. tit. de doze. & ce qu'en auons traicté art. 93. cy-dessus. La Coustume declare assez amplement les charges, desquelles le gardien est tenu, & parcillement ce qui luy appartient à cause de sa garde ou bail. Le nom de fruices s'estend generalement à tous ceux qui procedent des heritages des mineurs, & à cause d'iceux, desquels le gardien al'vsustruict,1.6.6 to & al. D. de vsustruct. du nombre desquels sont les droicts de relief, patronage & autres semblables: Et pour le regard du droict de presentation ou patronage, on peut voir can. non satis. 86. distinct. glos. in c-Bertholdus, de re iudic. Imol in c. consultationibus de iure patro Archid. in can. Episcopus. 10. quest. 2. Si toutesfois le gar-dien auoit vsé de retenue feodale, la proprieté du fief ainsi retiré appartiendroit aux enfans, estant l'vsufruict retourné & consolidé auec la proprieté, comme si vn autre vsufruictier auoit fai & ladite retenué, en rendant par les enfans ou leurs heritiers, au gardien ou vsufruictier, la garde infinie, ou l'vsufruict, ou à ses heritiers le prix par luy desboursé, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest pour le Se gneur de Breul le Verd, du 23. Feurier 1571, que i'ay recité au second liure des Responses. Il n'est besoin de parler des autres fruicts, comme de la pesche, de la coupe du bois taillis, desquels n'y a doute que le gardien ne doine ionyr, & les faire siens: mais il faut que soit comme bon perc de famille, afin qu'il n'empire & deteriore les heritages, qu'il doit rendre en fin de la garde, en bon estat : & pource il luy convient regarder à la qualité des choses, pour en avoir plus commodément le fruiet, comme est traicle de l'Oliue, in l. pen. D. de vsu. & vsufr. leg. Et fait à ce propos, l.15. D. de vsufructu. Certainement si le gardien trauduleusement abusoit de sa garde, comme s'il demolissoit les heritages : abbattoit les haut bois, & faisoit autres semblables dissipations au grand dommage & preiudice des pupilles, il seroit priué de son droit, comme austi le tuteur de la tutelle. S. nouissime. Instit. de suspect. tuio. & ainsi a esté iuge par Arrest contre vne mere, qui estoit pareillement conuaincue de se mal gouverner, & sui celle privée de la garde, & condamnée és dommages & interests de ses enfans, à la requeste & poursuitte de leur tuteur, du 18. Ianuier 1567. Quand nous parlons des fruicts du bail ou garde, il faut entendre ceux qui procedent des heritages subiects au bail, à sçauoir desquels le pere ou mere iouyssoit au temps de son decez: car si depuis aduiennent en ligne collaterale autres heritages aux mineurs, ils ne tomberont en bail, & n'en fera le gardien les fruicts siens, iux. l. 4. §. siextraneus. D. de noxal. action. l. omnem. Cod. de bonis matern. l. quod scitis. Cod. de bonis qua liber. Arrest de l'an 1576. pour les heritiers de Monsseur Rouil-lart Conseiller en la Cour, & autre precedent du 20. May 1564. Entre les charges desquels le gardien est tenu, il doit nourrir, alimenter & entretenir les mineurs selon leurs estats & qualitez, dont on peut tirer l'argument, ex l. 15. D. de vsus fattu. Car siles mineurs sont nobles, il les faut entretenir noblement, & faire instruire aux arts & exercices conuenables à leurs qualitez: comme aussi les ensans des Conseillers & autres personnages d'honneur, meritent autre institution que ceux des Marchands. Les termes de nourrir, alimenter & entretenir s'estendent amplement, parce qu'ils comprennent toutes choses necessaires, non seulement à viure, comme le manger, le boire, les

vestemens, habitation, traictemens en maladies, ains aussi à bien instituer, instruire & enseigner: parce que (comme escrit Platon en la Republique, & autres lieux) la plus necessaire nouvriture de l'enfant consiste en vne bonne & vertueule institution: font à ce propos l. legatis alimentis. D. de alim. & cibar. legat. l. qui filium. D. vbi pupill. educar.l. verbo victus. D. de verb. signific. & alus simil. Et parce que plusieurs autres ont escrit de ceste matiere, il n'est besoin d'en traicter d'auantage, ny repeter ce que l'ay discourusur autres tiltres precedens des reparations viageres. Quant à ce que la Coustume dir, en bon estat, se doit entendre sans deterioration, decheance & empirement des heritages, que le gardien doit entretenir comme bon pere de famille, & faire tout ce qui appartient pour l'vtilité du proprietaire, l. cum non solum. S. sin autem as alienum. C. de bonis qua liber tit. vsustuet. quemadm. cane. & tit. rem pupil. fal. fore.l.10. D. de vsufruct & sed si gregis. Instit. de rer. divis. Aucuns traictans ceste question ont proposé, si le gardien est tenu de porter les frais des procez qu'il a intentez & poursuiuis pour les mineurs. Il me semble que la Coustume y a pourueu, parce qu'en l'artic. 270. elle veut qu'il y ait des tuteurs & curateurs esseus ausdits mineurs sibesoin est, pour intenter, dessendre & deduire les actions reelles & personnelles, autres que pour les fruicts & reuenus escheus pendant ladite garde, & que lesdits gardiens n'estans tuteurs ne les peuvent intenter & deduire: toutesfois qu'ils peuvent estre tuteurs ou curateurs : auquel cas les frais qu'ils feront des procez pour les actions reelles & autres qui ne concernent les fruicts appartenans aux gardiens, se pourront repeter des enfans: & non ceux qu'ils auront faicts à cause de leur garde, ny mesmes ceux qu'ils seront pour les actions reelles & autres touchant le droict des mineurs s'ils ne leur sont titteurs & curateurs esleus : parce qu'autrement ils ne les peuvent intenter & deduire, & comme on dit de la prohibition de l'homme in l. 8. in fin. D. de negot, gest. Il en faut autant estimer de celle de la loy, laquelle encores est que quefois plus forte, comme i'ay monstré au 4 liure des Pandectes. Sitoutesfois les enfans se veulent ayder des pour suittes faites par leur gardien, pour le prosit qu'ils en reçoiuent, il sera raisonnable qu'ils remboursent les frais vtilement faits, l.g. D. de negot, gest. Ce que la Coustume limite des aages n'a besoin d'interpretation, toutes sois la Coustume distingue bien entre la garde noble & bour poise: parce qu'en la noble la principale consideration regarde les siefs, esquels pareil aage est requis pour faire la foy & hommage par l'art. 32. & la bourgeoise consiste plustost aux autres especes de biens, & encores qu'il y eust entre iceux des fiefs, ie n'estimerois qu'elle se deust estendre, outre les aages prescripts. Mais s'il aduient que les ensans decedent deuant les aages icy limitez, à sçauoir si la garde sera finie, Bouteiller tient que par la mort des pupilles la garde finit, & que de son temps ainsi avoit esté jugé par plusieurs sois. Car l'vsufruiet qu'a le gardien est limité à cerrain temps & certaine caule, laquelle cessant l'vsufruict pareillement finit, l. 3. & 12. C. de vsufruëlu. Aussi il est statué, que si les pere & mere, ayeul & ayeule se remarient, la garde sera finie : mais on demande si la mere ou ayeule vit impudiquement, elle en sera priuée, d'autant que la vie impudique apporte plus de preiudice & deshonneur aux enfans, que le mariage: i'ay cy dessus remarqué vn Arrest, par lequel principalement pour ceste occasion la mere a esté priuée de la garde, ne favorabilior sit luxuria, quam castitas & pudicitia. auch. sacramentum, & ibiglos. & scribentes. C. gwand mul. tut. offic. cap. ex parte de appel. A ce propos Biaumanoir dir, Carmale chofe servit qu'on laissast enfans en la main de celuy qui est mal renomme pour son vilain faict. Et puis que la Coustume vse du terme de se remarier, il le faut entendre auec effect : tellement que s'ils estoient seulement fiancez, la garde ne seroit finie, comme tient Saliceius in d. auth. sacramentum, duquel l'opinion a esté suivie par le Senat de Naples, vi narrat Matth. Afflictus decif. 357. A quoy convient Specul. in S. talis. tit. de tutel. Faber. in d. anth. sacramentum. Mais ces termes qui sont en la fin du 268. article, auquel cas la garde est finie, meritent d'estre notez, parce qu'il s'ensuit d'iceux qu'au cas des mariages du pere ou mere furuiuant, la garde ne retourne à l'ayeul ou ayeule , dautant qu'vn droict fingulier ayant une fois eu lieu en une personne, ne se renouuelle & restablit en un autre, ve tradit Cynus in auth. matri & auie. C. quand. mil. tut. offic. Ne faut passer sous silence ce qu'a escrit du Moulin sur l'ancienne Coustume s. 55. que si le gardien veut rendre compte, il ne sera tenu d'acquiter es debtes : car telle opinion est fort suspecte, d'au. tant que le gardien en acceptant la garde s'oblige aux charges d'icelle, & n'est plus receuable de s'en departir, mesmement au prejudice de ses enfans, ayant eu option de la prendre, ou faire essire des cuteurs ou curateurs à ses enfans, tellement que depuis il n'auroit peu changer de volonté; l. Apud Austidium. 20. D. de optio. legat. l. si is cui. l. vnum ex fami ia. S. itaque. de legat. 2. & ainfi e l'ay veu iuger par Arrest en l'Audience du 9. Iuin 1561 & le tient Philippes de Biaumanoir au lieu cy-dessus recité, lequel escrit auoir esté iugé au Bailliage de Clermont, que puis que le gardien estoit entré en bail, il devoit les enfans mainburnir, & rendre quittes, encores que le sief soit si petit, qu'il ne soit conuenable au viure ne à la vesture des enfans, sans rien prendre des villenages, dont il doit faire sauues toutes les despouilles par bonne seureté. l'adiousteray un notable Arrest du 14. Auril 1579, donné entre Damoiselle Isabeau Fusée, veusue de seu M. le Procureur General du Roy Bourdin, & M. Henry le Mareschal, Conseiller au grand Conseil és noms qu'il procede, & Iacques Gasteau Thresorier des cent Gentils-hommes de la Maison du Roy, mary de Damoiselle Isabeau Bourdin: par lequel à esté iugé que le gardien noble demeurant unla ville de Paris, peut iouyr tant de la garde noble que de la bourgeoise, en ces termes, La Cour pour oster la difficulté qui a esté cy-deuant en l'interpretation de la Coustume de Paris, & vsage d'icelle estits articles de garde noble ou bourgeoise, à declaré & declare que les Bourgeois de Paris, demeurans en ladite ville & fauxbourgs, qui sont nobles, & viuans noblement, peuuent prendre la garde bourgeoise de leurs enfans mineurs ensemblement, pour auoir la garde bourgeoise lieu pour ce qui est en ladite ville & fauxbourgs, & la garde noble hors icelle ville & fauxbourgs, & chacune d'icelle pour le temps, profit & emolument, aux charges portées par ladite Coustume. l'ay recité ledit Arrest au 7. liure des Responses. Toutes sois la Coustume a esté depuis resormée, qui n'en laict mention : mais elle estend plus attant la garde bourgeoise, qu'elle n'auoit lieu par l'ancienne Coustume, paraduenture à cause dudit Arrest.

ARTICLE CCLXIX. La garde noble ou bourgeoise se doit accepter en iugement, & est tenu le gardien noble ou bourgeois faire faire inuentaire. Et outre celuy qui a la garde bourgeoise, doit bailler caution.

ARTICLE CCLXX. Pendant ladite garde noble, ou bourgeoise, sont esseus tuteurs curateurs ausdits mineurs, si besoin est, pour intenter, dessendre & deduire les actions reelles & personnelles, autres que pour les fruicts & reuenus escheus pendant ladite garde: & les dits gardiens n'estans tuteurs, ne les peuvent intenter & deduire.

ARTICLE CCLXXI. Celuy qui a la garde noble, ou bourgeoise, peut estre tuteur ou curateur, & sont les deux qualitez compatibles en vne mesme personne.

A Coustume a iustement ordonné que la garde noble, ou bourgeoise sera acceptée en iugement, asin que telle acceptation soit cognue, tant pour l'vtilité des mineurs que pour la cause des creanciers. Et ce terme en iugement, s'entend pardeuant le Iuge, luy seant en lugement, & (comme on dit) pro tribunal, & in loco maiorum : parce qu'il ne la peut faire au Greffe, & (ainsi qu'on parle en practique) apud acta comme a esté iugé par l'Arrest donnéau profit du sieur de Bruges, Conseiller en la Cour, duquel se parleray cy-apres. Et me semble qu'il seroit plus solennel que telle acceptation se fist auec le Procureur du Roy, ou quelques parens des mineurs : aussi est-il en l'option du pere, mere, ayeul ou ayeule, de ne prendre la dite garde, ains faire pour uoir de tuteurs & curateurs à leurs enfans, inv.l. nec emere. C. de iure deliber. Le gardien noble ou bourgeois doit faire faire inuentaire solennellement, iceluy clorre & affermer selon la forme observée en ceste Province, tant parce qu'il n'a que l'administration des meubles des mineurs, que pour la description des tiltres, & conservation des droicts de leurs immeubles. Il est vray que par le droict Romain, le pere n'estoit tenu de faire inventaire des biens adventifs de ses enfans, ny de bailler caution. I. cum oporter. & I. vit. C. de bonis qua liber. Mais on demande si les fruicts qui seroient escheus depuis le decez du pere ou mere des enfans duquel est question, insques au jour de la confection & closture de l'innentaire, appartiendront au gardien. Aucuns parauenture en pourroient douter à cause de l'art. 285. cy-apres parlant du don mutuel: mais y a grande difference, parce que la garde ou bail est vn droict appartenat au pere, mere, ayeul ou ayeule, & le don mutuel n'a lieu s'il y a enfans, & regarde seulement l'heritier collateral. Ie suis d'opinion que dés le jour du decez du desfunct pere ou mere des mineurs, ils appartiennent au suruiuant gardien, en satisfaisant à la charge de la Coustume, qui est de faire faire inventaire, & bailler caution par le gardien bourgeois, parce que la charge de la Coustume, ne portant peine resolutifue, estant accomplie, refere son essect au temps que le droict luy est attribué par icelle, comme on dit des contracts, in quibus existens con litio retrotrahitur ad tempis contractus, l. si filius familias. 78. D. de verb. oblig. & selon ce qui est vulgairement traicté, quod conditio intrinseca, & que tacite inest astui, non reddit actum conditionalem, nec ipsum suspendit, l. muto. §. 1. D. de tutel. l. in conditionibus. D. de condit. & demonst. Auch matri. & auia. C. quando mulier tut. offic. glos. in cap. 2. de elect. in 6. le temps de faire l'inuentaire n'est icy limité: par la nouvelle constitution de Leon Empereur, 110. & opinion de Harmenopule, le tuteur doit faire inventaire dans trois mois:mais semble le plus seur qu'il le fasse incontinent qu'il sera esseu, Limores. 24. Cod. de administ. tutor. comme aussi le conseille au gardien de le saire si tost qu'il aura accepté ladite garde. La difference que faict la coustume entre le Noble & le Bourgeois, pour la caution que le Bourgeois doit bailler, depend des prerogatiues qui ont esté tousiours attribuées aux Nobles, comme la difference des aages pour la fin de la garde, dont est disposé en l'art. 26%. Car la splendeur de Noblesse sait presumer, que le Gentil-homme, ou la semme Noble, ne voudroit faire acte indigne de la qualité, laquelle confiste en l'honneur de vertu, qui est la vraye Noblesse : c'est pourquoy aucuns ont remarqué que le Noble n'est tenu de bailler caution, soit en cause ciuile ou criminelle, ains qu'il sussit de sa caution inratoire l. quotiens. vbi Ba t. & Ioan. Platea, eam que de illustribus tantum loquitur, ad quoscunque nobiles extendunt. C. de dignit. lib. 12. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise le liure de Tiraqueau de nobilitate. Si toutes-fois il apparoissoit que le gardien Noble sust maunais mesnager, chargé de debtes & rentes, il seroit bien raisonnable qu'il fust tenu de bailler caution, comme a esté jugé par Arrest donné en l'Audience, du Lundy 25. Feurier 1585. Et ainsi le tient Biaumanoir. La caution que requiert la Coustume, doit estre bonne & suffisante, & (comme on dit vulgairement) caution Bourgeoise, c'est à dire, d'vn norable & riche Bourgeois, soluable de ce dont le gardien est tenu, ainsi en parle Benedict. in cap. Raynutius.in verb. & vxorem nomine Adelassam. de testam. tract. DD. inl. sancimus. Cod. de verb. signif. Chassan. tit. des ensans de plusieurs liets, §. 5. in consuet. Burgund. duquel toutessois ie n'approuue l'opinion, que si la mere est soluable, elle doit estre deschargée de bailler caution: car puis que la Coustume y adstreint le gardien Bourgeois, il y doit satisfaire, autrement sera priné de la garde, arg. l. si cuius. §. 1. & ibi glof. D. de vsufruct. l. vxori. D. de vsuf. legat. & ibi Bart. & sile gardien est soluable, il trouue plustost la caution l'ay dit assez cy dessus pour l'interpretation du 270. Mais pour le regard du 271, par lequel est porté que le gardien Noble ou Bourgeois peut estre tuteur ou curateur, & sont les deux qualitez compatibles en vne mesme personne, faut adiouster vne exception ou limitation, que si le père, mere, ayeul ou ayeule ayant esté esseu tuteur & curateur par les parens, accepte la dite charge, & faict le serment, & depuis accepte la garde Noble ou Bourgeoise, il demeurera neantmoins tuteur, & tenu de rendre compte:comme a esté iugé par Arrest de la Cour, donné au pro-fit du sieur de Bruges Conseiller en icelle, & Commissaire aux Requestes du Palais, & Damoiselle Françoise Huppeau sa femme, contre Damoiselle Françoise Gasteau mere de ladite Huppeau, & se disant garde Bourgeoise d'icelle, du 24. Ianuier 1587. en la grand' Chambre, duquel i'ay parlé cy-dessus. Et ce qui faisoit grandement contre ladite Gasteau, estoit que l'acceptation de la garden auoit esté faite iudiciairement, comme i ay plus amplement discouru au 7. liure des Responses. Quant à la tutelle, elle se fait par l'election des parens, lesquels toutes sois ne sont responsables du tuteur par eux esseu, si lors de la nomination il estoit reputé soluable, & n'y ait dol & fraude de leur part, comme a esté iugé par Arrest du 14. Aoust 1587, prononcé solennellement, suivant autre precedent du 18. Iuin 1569 & y a depuis autre Arrest semblable, donné en l'Audience le Ieudy 14. Decembre 1600. Vide l. 1. 8. s. magistratus. D. de mag. conuen. Si autre tuteur estoit esseu que le gardien, & luy conuenoit intenter des actions, encores que soit contre le gardien, mesmes les frais necessaires des procez luy seront sournis par le gardien, sauf à repeter, iux. l. extraneo. D. de vent. in possess mitt. l. vltim. S. quod si ei qui. C. de ordin. cogn. Panor. in cap. exparte. de ac-cus. Guid. Pap decis. 439. & 561. Mais encores que la mere se remarie, la charge & education de ses ensans luy sera laissée, par Arrests du 18. Decembre 1565. du 6. Juin 1578. & autres.



# SVR LE TILTRE TREIZIESME.

DES DONATIONS, ET don mutuel.

#### ARTICLE CCLXXII.

L'est loisible à toute personne aagée de vingt-cinq ans accomplis, & saisine d'entendement, donner & disposer par donation & disposition saicte entre viss, de tous ses meubles & heritages propres, acquests & conquests à personne capable. Et neantmoins celuy qui se marie, ou qui a obtenu benefice d'aage entheriné en Iustice, peut ayant l'aage de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.

ARTICLE CCLXXIII. Donner & retenir ne vaut.

ARTICLE CCLXXIIII. C'est donner & retenir, quand le donateur s'est reserué la iouyssance de disposer librement de la chose par luy donnée, ou qu'il demeure en possession iusques au iour de son deceds.

ARTICLE CCLXXV. Ce n'est donner & retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun heritage, retenu à soy l'ysufruiet à vie, ou à temps, ou quand il y a clause de constitut ou precaire: Et vaut telle donation.

E tous les actes que peuvent faire les hommes pour maintenir entr'eux la societé civile, on estime la dona-tion la plus recommandable : parce qu'elle procede de liberalité, laquelle par mutuels plaisirs & benefices entretient l'amitié, qui est le vray fondement de toute republique, ce qui est bien representé lib. 4. Timoihei ad Eccles. Cathol. nam & natura ipsa hominum, consuetudóque communis hac quasi generali cunclos lege constringit, vi à quibus aliquid liberalitatis accipimus, plus eis gratie debeamus. Arctat quip e nos ad retributionem dati accepta largitio. Ante vsum enimac munificentiam liberalitatis aliena liber est quispiam benefi iorum fœnore non grauatus : cogun ur autem omnes ip a conscientia sua ad repensationem vicissitudinis, postquam esse caperint debitores. Mais comme les choses bien instituées se corrompent quelques sois par excez, & principalement celles qui dependent de la volonte de l'homme, la quelle sounent se déreigle & desborde de la droicte raison : aussi il aduient que les affections inconsiderées de l'homme se transportent tant quelquessois, que par immenses & inossicieuses donations, il priue de sa succession ceux que la nature & le droict y appellent. C'est l'exception qu'il saut apporter au premier artide ce tiltre, asin qu'il ne semble que la coustume fauorise tant les effrenées donations qu'elle oste aux enfans leur legitime: comme ie monstreray plus amplement cy apres. l'ay leu au vieil Practicien que i'ay escrit à la main, que par l'ancien vsage le pere ne pouvoit donner à vn estrange, plus que luy pourroit succeder vn de ses enfans, ce que les sages Clercs avoient entendu quand ils n'auoient que meubles & conquests: car s'il auoit heritages de famille pour suffire à la substance de ses enfans, il pouvoit de ses conquests & de ses meubles saire plainement sa volonté, auquel il voudra de ses ensans ou à estrange. Mais nostre Coustume n'est du tout conforme à cet ancien vsage. Par le droict François trois choses sont principalement necessaires pour rendre vne donation parfaicte. La premiere, que le donateur & donataire soient capables, l'vn de donner & l'autre d'accepter La seconde, qu'il y ait acceptation du donataire. La 3. qu'elle soit insinuée. Quant à la capacité du donateur, la constume suy prescrit l'aage, à soauoir pour les meubles & heritages propres acquests & conquests, & de vingt-cinq ans accomplisie pour les meubles seuls, de vingt ans s'il est marie, ou a obtenu benefice d'aage entheriné: elle veut aussi qu'il soit sain d'entendement, c'est à dire capable de contracter. Car le mineur ne peut donner, ny mesmes pour cause de mariage, l. si ex causa. & dotis. D. de minor. l. sue generali. D. de iure dot. non que donner soit toussours perdre, ainsi que tesmoigne Martial lib. 5. Epig.

Mais parce qu'il n'est pour ueu de discretion pour regle sa liberalité, & qu'il pourroit plustost ptodiguement espandre son bien, que donner liberalement, la coustume comme le droict Romain requiert en ceste matiere, qui pandre son bien, que donner liberalement, la coustume comme le droict Romain requiert en ceste matiere, qui pandre son bien, que la personne ait l'aage accomply, l. 3, \$. minore. D. de minor l. 50. \$. vlr. D. de leconcerne l'alienation des biens, que la personne ait l'aage accomply, l. 3, \$. minore. D. de minor l. 50. \$. vlr. D. de leconcerne l'alienation des biens, que la personne ait l'aage accomply, l. 3, \$. minore. D. de minor l. 50. \$. vlr. D. de leconcerne l'alienation des biens, de mons lege vlt. C. de his qui ven. et al. impetr. Quant aux majeurs de vingt-cinq ans, qui sat. 3, lege vlt. D. de condit. De demons lege vlt. C. de his qui ven. et al. impetr. Quant aux majeurs de vingt-cinq ans, qui sat. 2 la qui n'auoient atreint tel aage, on pouvoit est appellé l'aage parfaict in d. lege vlt. il n'y auoit doute: mais pour ceux qui n'auoient atreint tel aage, on pouvoit souter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui se transportent & meinent douter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui se transportent & meinent douter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui se transportent & meinent douter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui se transportent & meinent douter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui se transportent & meinent douter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui se transportent & meinent douter, & la coustume y a prudemment pour ueu pour la donation des meubles, qui s'entre l'administration ner l'administration de leurs biens, & ceux qui sont me de leurs biens, & ceux qui sont me le deve de l'accoustine de leurs biens, & ceux qui sont le se de l'accoustine de leurs biens, & ceux qui s'

administration seroit de peu d'effect s'ils ne pouuoient au moins disposer de leurs meubles, qu'on estime la moindre espece de biens. Il y a des Coustumes qui ne conviennent du tout à celle de Paris tant pour la disposition des biens propres, que pour l'aage des donateurs: comme en la Coustume d'Amiens, par laquelle les masses & semel les estans en l'aage de vingt ans accomplis, sont censez & reputez majeurs, pour ester en jugement, administrer leurs biens, & contracter de leurs meubles & acquests immeubles : & par consequent en disposer par donation, dont y en a deux Arrests, l'vn du 15. Ianuier 2602. & l'autre du quatorziesme Ianuier, mil six cens trois:par lesquels les contracts faits par ceux qui auoient accomply ledit aage de vingt ans, pour telles especes de biens ont este declarez bons & valables. Mais parce qu'ailleurs i'ay traicté ceste question, ie n'en seray plus long discours. La coustume qui parle generalement de toute personne, ne fait distinction entre le pere de famille & l'enfant de famille tellement que la difference qu'en fait le droict Romain en ceste matiere, & ce qu'il en traicte, cesse en la dite coustume, laquelle aussi ne retient si exactement le droict de la puissance paternelle, qu'il estoit obserué entre les Ro. mains. Partant toute personne capable de contracter par le droict François, peut aussi donner: mais ceux ausque's la loy ne permet de contracter, comme les furieux, les intentez, les prodigues declarez, & les mineurs, ne peuuent donner, l. 1.10. & 15. D. de curat. furios. l.is cui bonis. D. de verl . oblig l. furiosi. D. de reg. iur. Si ie voulois icy ramasser tout ce qu'on peut traiter de ceux qui sont incapables de prendre & accepter donations, i'excederois les bornes d'annotations: seulement i'en proposeray quelques especes. L'homme & la semme ne peuvent donner l'yn à l'au. tre, si ce n'est par don mutuel, selon qu'il est contenu en l'article 282-où ie reserue d'en discourir. Nul aussi ne peut donner à son heritier, parce que venant à la succession, principalement en I gne directe, il est tenu de rapporter, art.303. La loy Romaine approune les donations faites aux femmes impudiques & concubines, 1. 5. & 31. D. de donat. Mais en ce Royaume, qui se gouuerne selon la doctrine Chrestienne, il n'est permis à l'homme marié d'auoir concubine, ou entretenir femme autre que la sienne legitime, ny à la femme d'adulterer ou se prostituer en deshonnestes voluptez: & les donations faites par l'homme marié à celle qu'il entretenoit impudiquement, ou par celuy qui n'estant marié abusoit des-honnestement de la semme mariée, encores que le mary le dissimulast, ont esté infirmées par Arrests de la Cour, dont i en ay remarqué deux, des 7. Iuillet mil cinq cens seixante & cinq, & 5. Mars, mil cinq cens soixante neuf, donnez au profit des heritiers des donateurs, qui auoient faict preuue de leurs impudiques amours : la Cour ayant esté meue du manuais exemple, & parce que telles donations anoient esté faites pour vn vice & meschant acte. l'ay recité au 7. liure des Responses autres exemples de donations & legs reprouuez par Arrests, comme de ceux faicts aux solliciteurs & autres semblables. L'ay veu aussi infirmer deux donations d'heritages, l'une faicte à un luge, & l'autre au Procureur du Roy par un de la mesme Prouince, qui auoit esté accusé de crime & cstargy, pour les bons plaisirs qu'ils luy auoient faicts, lequel auoit vsé enuers eux detelle liberalité, & surent iceux condamnez en l'amende, par Arrest du vingt-troisieine Ianuier 1557. A ce propos on peut rapporter, l. solent. 6. §. sin. D. de offic. procons. l. pleb s. i o. 18. D. de offic. prasid. l. 1. C. de contr. Indic. Non. 17. c. 1. Du nombre des incapables ne sont les bastards, parce qu'il est permis de leur donner par l'equité Canonique, cap.cim haberet. ext. de eo qui dux. in matr. quam poll. per adult. dont i'ay ailleurs recité quelques Arrests : ce qui toutessois n'a lieu aux bastards des Prestres, qui ne leur peuuent donner de leurs immeubles, & specialement la proprieté, ains seulement l'vsufruict pour leurs aliments, par Arrests des sixiesme Aoust 1554, quatorziesme Aoust 1570, quatorziesme Aust 1579, ny aux enfans de leurs bastards, par Arrest du quatorziesme Aoust 1570, desquels i ay plus amplement discouru en mes Responses. le laisse plusieurs autres especes particulieres, & viens à l'acceptation. Si le donataire est present, il doit accepter la donation : parce que la substance d'icel'e, comme des autres contracts, consiste au consentement des parties, l. consensu. D. de obligai. & all. ce qui reçoit vne limitation d'equité, pour le regard des enfans, encores qu'ils ne puissent entendre & parlet: parce que la donation est valable, soit que le contract porte le Notaire acceptant & stipulant pour eux, ou qu'il sasse mention seulement deux presens, inx.l.3.&l. seruum 6. D. rem pupil. salu. fore. sur laquelle consideration est fondé l'Arrest, appellé vulgairement l'Arrest de Crozet, que l'ay recité au fixiesme liure des Responses. l'ay veu autre Arrest pour un nommé Guibert, par lequel l'acceptation faicte par un tuteur pour son mineur, a esté iugée valable au prosit dudit mineur, du vingt septiesme Auril, mil cinq cens cinquante cinq. Il faut parler des majeurs absens, & auoir recours à l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539, sans s'arrester aux Arrests donnez auparauant ice'le : laquelle veut que les donations suites en l'absence des donataires, soient par cux acceptées en personne, ou par Procureurs specialement sondez pour ce faire, en presence des donateurs, ou des Procureurs par eux aussi specialement sondez, pardeuant Notaires, qui en deliureront actes, qui seront insinuez auec les donations: lesquelles commenceront seulement seur esfect du temps qu'elles auront esté acceptées par les donataires, autrement seront reputées nulles, encores qu'au contract y ait clause de retention d'vsufruict, ou constitution de precaire : & par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1549. l'acceptation se doit faire du viuant du donateur, iux. l. si ego. S. si res alicui. D. iure det. & dont se trouuent quelques Arrests precedens les dites Ordonnances. Que la donation saite à l'absent soit nulle, les Iurisconsultes n'en doutent aucunement, sinon qu'elle ait esté acceptée par Procureur ou Messager ayant exprez mandement pour ce saire, l'absenti. D' de donat. gles DD. in l'net ambigi. Cod. eod. ou depuis par le donataire mesme, tellement que si la procuration pour accepter precede la donation, l'acceptation faite en vertu d'icelle sera valable, comme a esté jugé par Arrest du vingtiesme lanuier 1577, que l'ay recité au septiesme liure des Responses. On adjouste vne exception à l'Ordonnance pour le regard des mineurs, ausquels estans absens la donation faicte & seulement acceptée par les Notaires est valable, iuxta l. non quasi. §. 1. & §. hanc sipulationem. D. rem. pupil. salu. fore. & italenet Molinam confil. 60. Et peuvent estre facilement releuez par lettres du defaut de l'acceptation, suivant la forme de l'Ordonnance : iugé par Arrest pour Maistre Thomas Martin Aduocat, de l'an mil cinq cens septante cinq. Mais la question est, si le donateur deuant l'acceptation faicte par le donataire, peut reuoquer la donation. Je suis de l'opinion de Inlus Clarus, s. donatio. quest. 13 qu'il ne le peut faire : parce que son faict l'oblige à entretenir sapromesse, laquelle si tost qu'elle a esté acceptée par le donataire, luy donne action, ipsaque acceptatio, siue ranhabitio retrotrabitur ad tempus donationis, l. si fundus. 16. § 1. D. de pign. notat. in cap. ratihabitio. de regul. iur. in 6. & pour rendre la donation parfaicte, n'est besoin de tradition ny stipulation, comme est porté en la constitution de lustinian, in l. si quis argenium. S. sin autem hoc. Cod. de donat. & est aussi de ceste opinion Roland. à Valle l.1.cens. 19. Toutefois si le second donataire auoit le premier pris possession de la chose donnée, il seront preseré au premier donataire l'autiens. C. de rei vind. Et faut icy observer que l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, en ce qu'elle dit que les donations faictes auxabsens commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees, se doit entendre pour le regard des creanciers, ausquels les donateurs auroient obligé & hypothequé les choses

données, ou tous leurs biens par generale hypotheque, depuis les donations par eux faictes. Mais comme le donaraire doir accepter du viuant du donateur, on demande aussi que c'est qu'on doit dire des heritiers du dollafaire, qui letoit decede auparauant que d'accepter. Iulius Clarus estime contra Paul. Castrerf. que les heutiers peuuent faire l'acceptation, sun enimiuris successores, son opinion me semble plus probable que celle de Paul Castro & d'Alciat, inl. 2. S. ex his. D. de verb. obligat. pour ueu que telle acceptation se fasse du viuant du donateur, dont Tay veu vn Arrest sormel du quinzielme Decembre, mil cinq cens cinquante quatre; pour vn nomme le leouge, duquel l'estois Aduocat. Il y a vn cas auquel la donation faire à l'absent peut valoir, si le donateur donne à aucun present & acceptant, à la charge qu'aduenant certaine condition apposée au contract, il baillera la chose donnée ou partie à vn absent denomme par ledit contract, parce que l'adite condition aduenue, cet absent pourrademander au donataire ce qu'il a promis luy bailler, inx. l. quoties. C. de donat. que sub modo. Bart. in l. stipulatio ifa. S. si stipuler. D. de verb. oblig. Alciat. in l. traditionibus. Cod. de pactis. Et me semble que les donateur & donataire ne peuvent infirmer telle donation au preiudice de celuy qui est denommé en la condition : parce que le donataire en acceptant ladite donation la rend parfaicte & irreuocable, & neantmoins s'oblige à la charge, à laquelle icelle luy a esté faicle : c'est l'opinion de Bened. in 2. part. repet. cap. Raynutius. in verb. si absque liberis. de tefam & d'autres, encores que Bart. en soit de contraire, que Iulius Clarus ayme mieux suiure, duquel on pourra recueillir les autres questions de ceste matiere. Toutesfois on tient pour constant, si par contract de mariage y a convention faite en forme de donation aux enfans d'vn des futurs conioincts qu'il a d'vn precedent mariage, par l'autre à certaine condition portée par le contract, estant icelle acceptée par le pere ou la mere desdits enfans, que le defaut de la dite acceptation que les dits enfans donataires absens n'auroient faite suivant la forme de l'Ordonnance, ne leur pourra prejudicier, ains ladite donation serà valable, nonobstant ledit defaut. Jugé par Arrest de Paris, à la veille de Noël, mil six cens deux, en vn procez eu oqué de celuy de Tholose, pour M. Jacques du Four Adnocat audit Parlement. On a souvent disputé si par la donation entre-viss, ou à cause de mort, ou par testament, saite à quelqu'vn & à ses enfans, estost induite vne substitution sideicommissaire : en telle maniere que le donataire soit charge de restituer à ses enfans ce qui luy a esté donné, sans en pouvoir disposer par vendition ou obligation. Sans réciter les opinions de ceux qui en ont escrit, ie diray que les enfans ne sont par telle forme de donner conioincts à leur pere, ny à luy substituez, ny appellez par si deicommis, n'estant ny l'vn ny l'autre exprimé par tels termes, inxta.l qui habeat. D de vulg.l. cum ita legatur. S. in sideicommisso. D. de legat. 2 Monsieur du Val: lib. de reb. dub. recite auoir esté ainsi jugé par Arrest, qui a esté donné contre les enfans de la semme de Maistre Simon Marcel: & depuis par autre Arrest du dernier Iuillet 1594 au profit de Guy de la Mure, & encores du vnziesine Ianuier 1600, contre le fils du sieur de Patel, & de Damoiselle Guillemette de Beaumont. Il conuient traicter de l'insinuation: N'estant besoin d'auoir recours aux constitutions des Empereurs Romains, les Ordonnances de nos Roys ont amplement pourueu à l'infinuation des donation, mesmement celle du Roy Charles I X. faite à Moulins, de l'an mil cinq cens soixante & six, article cinquante-huict, par laquelle sont decidées plusieurs dissicultez, qui auparauant troubloient les Cours de Purlement & inferieures. Les lieux pour insinuer, & le temps presix pour ce faire y sont declarer: auec clause, qu'à faute d'instituation les donations seront nulles & de nul effect, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donnant. Et comprend la dite Ordonnance toutes donations entre viss (car d'autres elle ne parle, ains en sont exceptées celles pour cause de mort) soient simples, remuneratoires, muruelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, ou autres de quelque forme & qualité qu'elles soient. Mais parce qu'elle ne semble disposer que des immeubles qui ont assiette, on a estimé l'insinuation n'estre necessaire en donation de meubles. Icelle, sila donation contient heritages assis en diuers Bailliages & Prouinces, doit estre faite au Greffe de chacen Bailliage & siege ordinaire de l'assiette des heritages donnez, autrement la donation n'aura effect que pour le regard des heritages assis dans le Bailliage, où ladite infinuation aura esté saite, comme a esté iugé par Arrest du huictiesme Feurier, mil cinq cens septante sept, suiuant autre Arrest donné auparauant en vne cause du Bailliage de Mantes & Meulan. Et saict à ce propos l'Arrest que l'ay recité aux Responses du premier Auril, mil cinq cens ocante six, en la cause de Charles Chapuzot, sur vn appelnon du Preuost, ains du Bailly de Clermont Mais conuient observer que si sont herrtages roturiers assis en autre Chastellenie, que celle où est estably le Bailliage & siege Presidial, Pinsinuation se doit faire au Gresse de ladite Chastellenie, & non du Bailliage: qui est le cas de l'Arrest de l'an mil cinq cens octante, recité par Choppin: dont ne faut douter, parce qu'il yad'autres Arrests semblables, des premier Feurier, mil ciuq cens septante sept, vingt-quatriesme Ianuser, mil einq cens septante neuf, quatriesme May, mil einq cens octante deux, dix-huictiesme Autil, mil einq cens nonante huict, & douziesme Aoust, mil six cens, recitez par Monsieur Seruin tres excellent Aduocat du Roy au Parlement de Paris: Mais pour le regard des siefs l'instituation doit estre faite au siege du Bailliage, dont ils sont mediatement ou immediatement tenus & mouuans: sinon qu'ils soient subiects à la Iurisdiction d'vn autre Bailiage, parce que le sief (comme on dit vu gairement) ne fait le territoire. Et pour le regard du domicile des parties, a esté ingé au procez que l'ay recité au septiesme liure des Responses, chapitre 59. & sur lequel est internenu Arrest du vingtiesme Ianuier, mil cinq cens septante & sept, apres en auoir demandé aux hambres, qu'il n'estoit necessaire d'infinuer au domicile du donataire. Aussi il suffit que l'insinuation soit faite à la requeste du donareur ou du donataire, par Arrest du 23. May, à la prononciation de Pentecoste, mil cinq cens soixante & vn per l.3. §. adquirere. D. de bono, posses. Bald in lillud. C. de sacro. Eerles. Ferron. in consuetud. Burdeg. tit. de testam. Mais i'ay obsetué qu'il auoit esté prononcé par Monsieur de Harlay, tres graue premier President en donnat l'Arrest du 4. Iuillet 1602, qu'il ne falloit plus douter de la nullité des donations, lors qu'elles n'auroient esté infinuées au siege du domicile:ce qu'on peut entendre de celuy du donateur: Aucuns estiment sumant vn Arrest recité par Rebusse sur les Ordonnances que la donation entre vifs faicte par testament est subjette à infinuation: mais encores qu'elle fust ainsi nommée, ie l'estimerois à cause de mort, si elle estoit faicte par vn malade en la maladie de laquelle il seroit decede, par l'article 277. De l'insinuation, la simplicité des rustiques ne les excuse, par Arrest du vnziesme Ianuier, mil cinq cens septante deux: & n'en est ausst l'Eglise excusée, par Arrest de la veille de l'Assomption de nostre Dame 1543. & du vingt-deuxiesme Decembre 1553. on pourra voir autres Arrests recitez par Papon, & en mes Responses. Toutesfois les mineurs sont facilement releuez du defaut d'insinuation, & pareillement d'acceptation, par Arrests du penult. Auril 1575. & neufiesme Ianuie 1576, en l'Audience: comme aussi les semmes par Arrest au quatorziesme Iuillet, mil cinq cens octante six, mesmement pour le terme de quatre mois, par Arrest du douziesme May, mil cinq cens octante & vn, prononcé en robbes rouges. Pour l'interpretation de l'Ordonnance parlant de l'infinuation des donations en faueur de mariage, ne faut comprendre sous le nom d'icelles les conuentions matrimos

niales qui se font entre le mary & la femme, comme d'auoir par le suruiuant certaine somme, ou certains biens pour tout droict de communaute, dont parle Ioan. Faber in l. de fideicommiff. C. de transact. & in anth. In donatione. C. de secund, nupt. car telles pactions ne se peuvent proprement appeller donations, ainsi que i'ay monstré aux Pandectes & Responses. L'instinuation est de l'essence de la donation; mais on demande si le temps d'instituer dans qua. tre ou six mois est aussi de l'essence, & si l'insinuation faite apres ledit temps du viuant du donateur, est valable; comme a esté souvent jugé du temps de six mois pour publier les resignations. Certainement i'en ay veu diuges Arrests, & du commencement que l'Ordonnance de Moulins sut publiée, on practiquoit que le temps n'essoit prefix que pour les creanciers, & le laps d'iceluy n'empeschoit l'essect de la donation, pour ueu qu'elle sust insinuée du viuant du donateur: Mais parce qu'on allegue quelques Arrests depuis donnez au contraire, se conseille, rois en ce cas de suiure l'aduis que l'ay autressois donné, & lequel a esté confirmé par Arrest : C'est de saire appel. ler apres ledit temps de quatre ou six mois le donateur, afin d'estre dit auecluy que la donation sera insinuée, & que l'insinuation vaudra comme si elle auoit esté faite dans ledit temps : ce que le donateur ne sçauroit empescher, & y a des Arrests par lesquels il y a esté condamné: suivant le jugement qui interviendra, que le donataire fasse instinuer : car suivant telle instinuation demeurera la donation bonne & valable, comme a esté jugé par Arrest du seiziesme Iuin, mil cinq cens septante & vn. A esté aussi iugé que la donation mutuelle faite par contract de mariage au suruiuant des deux conioinces, ayant esté infinuée apres quatre & six mois, & mesmes apres dix ou douze ans constant ledit mariage, estoit valable, par Arrest du troisselme iour de Septembre, mil cinq cens nonante quatre, sur vn appel de Bourges. Toutesfois Monsseur Choppin recite vn Arrest donné en l'Audience du vingt-deuxiesme Feurier, mil six cens vn, par lequel la donation pour le regard des immeubles saicte par l'vn des futurs conioincts à l'autre a esté declarée nulle par faute d'infinuation dans les quatre mois du jour du contract : & quant aux meubles elle a esté confirmée, suiuant ce que traicte Masuerius tit. de societate. comme estant paction de communauté, & i'en ay veu encores vn Arrest pour la donation des meubles, du dix-huictiesme Mars mil six cens deux, dont s'ay traicté au second sure des Pandectes. S'est presentée une question en laquelle s'ay donné aduis, qui a esté authorisée par Arrest de la Cour, du vingt-troissesme Decembre 1587, entre Pierre Cendret appellant du Lieutenant de Montdidier, & Maistre Pierre Vyon Procureur inthimé: le pere ayant donné à son fils par contract de mariage quelques terres, n'est le mariage consommé que huict ou dix mois apres, pendant lequel temps le pere oblige & hypotheque les mesmes terres audit Vyon, & apres la consommation dudit mariage dans les quatre mois le donataire faict infinuer la donation : par ledit Arrest elle a esté declarée bonne & valable. Mais i'ay entendu que depuis le contraire, a esté iugé par Arrest solennellement prononcé en robbes rouges, à la prononciation de Pasques, le vingt-vniesme Mars mil cinq cens nonante cinq, pour la maison où pend l'enseigne des trois Mores à Paris. Par lequel a esté iugé que le creancier posterieur en datte du contract de mariage, par lequel donation auoit esté faicte à la future espouse, qui n'auoit esté insinuée das les quatre mois, ains long-temps depuis le contract de constitution de rente faicte au profit dudit creancier, sera preseré à la semme, & qu'elle n'aura hypotheque, sinon du jour de l'insinuation de la dite donation : encores qu'elle fust mineure au temps dudit contract de mariage. Monfieur Choppin en recite semblable arrest du vingt-troisiesme Ianuier, mil cinq cens nonante huict, donné contre vn gendre qui n'auoit faict infinuer la donation à luy faite, par son beau-pere dans les quatre mois des heritages, que cependant son beau-pere auroit obligez & hypothequez. Si quelqu'vn en desire sçauoir de nantage, il pourra voir le deuxiesme liure des Pandectes, où i'en ay plus amplement discouru. Puis que la coustume dispose generalement, qu'on peut doner tous ses meubles & heritages propres, acquests & conquests par donation entre-vifs, seroit superflu de disputer si la donation de tous les biens faite entre-vifs est valable, & repeter ce que les Docteurs en ont traicté, in l. stipulatio. hoc modo concepta. De de verb. obligat. en quoy elle estend la puissance de donner entre vifs, plus que de leguer par testamét, comme est porté par le deux cens nonate deuxiesme artic. Toutes sois il me semble qu'il faut entendre la coustume de tous les biens presens que possede le donateur: desquels la donation n'est reputée nulle, parce qu'elle n'oste la libre faculté de tester. I as. cons. 5. lib. 3. Decins cons. 414. Iulius Clarus d S. donat. 70. quest. Mais si le pere, la mere, l'ayeul ou l'ayeule fait une donation tant immense & inofficieuse, soit à aucuns de ses enfans ou à estrangers, que ses autres enfans soient fraudez de la legitime, ils seront bien receuables à demander leur legitime ou supplement d'icelle, & à raison de la dite legitime faire renoquer la donation, l. 1. l. si mater. l. si liqueat. C. de inossic. donat. Nouel. 92. ce qui a esté ingé en ceste Coustume par Arrest de la Cour du 27. iour de May 1558, que l'ay remarqué au second liure des Responces. Aucuns ont entendu ceste decision, si l'inofficiosité est seulement en la chose : car si elle estoit en la chose & en conseil, ils ont distinguéentre la donation faite à l'vn des enfans, & celle faicte à l'estranger, Bart. & aly. D. in l. Titia Seio. S. Imperator. D. de legat. 2. Mais ceste distinction ne plaist à du Moulin,& ie ne la puis aussi du tout approuuer:parce que l'inofficiosité en la chose & en conseil, comme declare Iulius Clarus, est, quand le pere fait une donation de propos deliberé au preiudice de ses enfans, ou d'aucuns d'iceux, & outre la lesion qui internient en la chose, cocurre aussi la volonté & le conseil du pere au dommage de ses enfans. Car si en telle espece l'inofficieuse deliberation du pere estoit poussée des menées de l'enfant donataire, y auroit apparence de reuoquer du tout la donation, iux. d. s. Imper l. si libertus. D. de iure patron l. si totas. Cod. de inof. donat. Et à ce propos du Moulin allegue vn Arrest du 13. Mars 1533. donné pour raison de la terre de Herses recité aussi par Papon au tilt des donations. Je laisse la dispute l. si unquam Cod. de renocan donat. & autres que i'ay traictées ailleurs. Il suit l'art. 273. de la forme de rendre la donation valable, que donner & retenir ne vaut, ce qui est interpreté par les deux articles ensuiuans: & la raison d'iceluy, & du 274. est, que celuy qui a donné, s'il se reserve la jouyssance de la chose donnée, ou demeure en possession d'icelle iulques à son deceds, est reputé se repentir de la donation, & la reuoquer, ou (ce qui est plus probable) n'auoir fait icelle que par simulation, comme si du commencement autre eust esté son intention, l. sicut. S. supernacuam. D. quib. mod. pigr. vel bypoth. Il faut donc que le donataire soit mis en possession de la chose donnée, ce qu'il peut demander contre le donateur, par la constitution de Iustinian, l. si quis argentum. S. sed & siquis. C. de donat. Et encores qu'il en ait la possession, Masuer estime au tiltre des donations, que s'il y a clause de pouvoir par le donateur vendre la chose donnée, pour sa necessité ou autrement, telle donation n'est valable, duquel toutessois je n'approuue l'opinion, si le donataire demeure en possession, & n'ait esté la dite clause executée, parce que le vice d'icelle ne corromp le contract de donation qui a sorty effect. La tradition qui estoit requise par l'ancien droiet Romain, n'est de petite force, dautant que deuant la tradition les fruicts ne sont au donataire:mais apres la tradition faite par le donateur, ils appartiennent audonaraire, qui les peut demander au possesseur, quelconque il soit, glos-& Alex. Rom. Ioan. Imol. in l. Nesennius. D. de re iud. l. in edibus. §. I. l. cum donatione. D. de donat. l. videamus

s fastionem. D. de vsur.l. cum fundus. D.si cert.pet. En l'atticle 275, y a vne exception interpretative de la reigle à donner & retenir ne vaut, qu'elle n'a lieu quand le donateur a retenu à soy l'vsufruiet à vie ou à temps, ou quand y a clause de constitut ou precaire. La Coustume dit expressement d'aucun heritage, & par ces termes aucuns ont citimé que ceste exception ne s'estend à la donation de tous les biens, ains a seulemet lieu en la donation d'vn certain heritage, comme traicte Valla de reb dub. tract. 2. Et suis bien d'accord avec luy que le donateur doit faire telle rerention d'vsufruict, constitut ou precaire auec le donataire present, ou Procureur specialement fondémmais il n'est besoin que l'heritage soit present: toutes sois le donateur en doit estre possesseur au temps de la donation, & en fairela tradition au donataire, l. Seia. D. de donat. cauf. mort. l quisquis. C. de donat. parce qu'il ne peut donner ce qu'il n'a. Guid. Pap-decif.356 ie parleray cy-apres de la donation de tous les biens. Mais la referuation de l'vsufruict, con-Ritut ou precaire, a effect de translation de possession au donataire, & pour oster la presomption de fraude, que la retention de la chose pourroit induire. Aussi est-il loisible d'opposer certaine loy & condition à la donation, 1.1egem. Cud. de donat. Qui voudra voir les conditions requises à vn constitut, il pourra lire le traicté qu'en a fait Tiraqueau Le constitut est, quand le donateur se constitué posseder la chose donnée au nom du donataire simplement ou precairement, & est une espece de translation de possession, l. quedam mulier. 77. D. de rei vindic. l. quod meo. 18, D. de acquir. possess. encore qu'il ne soit faict mention du precaire. Angel m l. 2. & l. licet. Cod. de acquir. possess. Et parce qu'on le pourroit abuser de ce que i'ay dit cy-dessus de la donation entre viss de tous les biens, i'adiousteray ce que i'ay remarqué de quelques Arrests de la Cour, que si la donation est faite entre viss de tous les biens qu'aura le donateur au sour de son deceds, à la charge de payer ses debtes par le donataire, & à la retention de l'vsufruice: elle aura effect comme donation entre viss, ne changeant rien de la qualité d'icelle la mention de mort, ny la condition de payer les debtes: laquelle estoit inherente d'elle-mesme à la donation de tous les biens, parce que le donataire vniuersel tient lieu d'heritier, comme a esté iugé par Arrest du 1. Auril, aux Arrests de Pasques 1586. pour Deluines donataire de sa cousine. Aussi la condition adioustée à la donation de tous les biens; d'accomplir par le donataire le testament du donateur, a esté approuuée, & reputée n'alterer & corrompre la qualité de la donation entre vifs, parce qu'elle est semblable à vne autre condition, tellement que la dite donation; qui est faite irreuocablement, ne se pourra reuoquer par le donateur, jugé par Arrest en la seconde Chambre des Enquestes, du 16. May 1578. sur ceste question on peur voir Guid. Pap. decis. 268. & 512.

ARTICLE CCLXXVI. Les mineurs & autres personnes estans en puissance d'autruy, ne peuvent donner ou tester, directement ou indirectement au prosit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans des dits administrateurs pendant le temps de leur administrateurs à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutes sois disposer au prosit de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encores qu'ils soient de la qualité sus sus les du testament & deceds du testateur, les dits pere, mere, ou autres ascendans ne soient remariez.

Et art.est pris de l'Ordonance du Roy François I.de l'an 1539. & de celle du Roy Héry II.de l'an 1549. & interprete icelles:aussi est-il sondé en la raison du droict civil, quod tutor vel curator in re sud austor sieri non potest. l.1.L. 5. S. neipfe. 6 1.7. V. de auct. tuto. & qu'il est à presumer que celuy qui estat sous la puissance & gouvernemet d'vn autreluy a doné, auroit esté à ce faire forcé par quelque crainte ou menées illicites. Sous le no d'administrateurs sont compris les gardiens & baillistres, dont parle l'Ordonnance de l'an 1519. & non seulement les donations entre-vifs, ou à cause de mort, saites par les pupilles à leurs tuteurs, ains aussi par les surieux, insensez & prodigues à leurs curateurs, sont reprouuées par l'Ordonnance: & ceste coustume, qui prohibe aux mineurs & autres personnes estans en puissance d'autruy, de donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues ou autres administrateurs: ce terme indirectement s'entend par personnes interposées ou supposées, ve traditur in dicta lege septima ce qui induit vne plus grande presomption de fraude, est reprouué de droict, l. qui testamentum. D. de probat. ou par moyens colorez d'autre espece de contracts, comme de vendition, eschange, & autres semblables pour desguiser la donation: la prohibition de laquelle s'entend aussi d'vn quittement gratuit fait par le mineur ou autre personne semblable sans y auoir profit, l. non eo minus. Cod. de procurat. Iason cons. 48. lib. I. Pet. Anchar. cons.384. Et afin qu'on ne s'arreste sur l'auge, la Coustume adiouste bien, durant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte : te lement qu'encores que les papilles ayent atteint l'aage de 25. ans, si toutes fois ne leur a esté rendu compte par leurs tuteurs ou curateurs, ils ne leur pourront doner: parce qu'ils ne sont encores deschargez de leur administration. Je ne veux oub ier pour l'esclair cissement de cet article que i'ay veu iuger par Arrest pour vn nommé Chabot, du 22. Iuin 1560, que la donation faite par vn seruiteur domestique à son maistre estoit nulle : ce qu'aucuns parauanture trouueront estrange : mais la puissance d'vn maistre peut grandement sur vn seruiteur. Quant aux pedagogues, la Coustume adioustant ces mots, pendant le temps de leur administration, qui se doiuent referer à tous ceux desquels elle dispose, se fait entendre durant que les escholiers sont sous leur puissance & gouvernement: parce qu'en estans dehors, ils peuvent, s'ils sont en aage, leur donner par remuneration, l.27. D. de donation. où est traicté de la donation faite par Aquilius Regulus: & y en a d'autres exemples recitez aux Pandectes. On a disputé souvent si la prohibition de donner entre-vifs, ou par testament à quelqu'vn, s'estendoit aux enfans d'iceluy: en ay traicté en mes Responses: & entr'autres Arrests, Papon en recite vn du 27. Juin 1547, par lequel a esté jugé que la donation faire au profit des enfans des tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, estoit valable Telle opinion a couru longuement en la practique du Parlement de Paris: mais la Coustume y semble auoir mieux pourueu, per d.l.7. D. de auct. & constut quod enimpatri donari prohibetur, nec filis donari potest. l. hac edictali, verb.omni circumscriptione vbi Bart. Bald Alex. & alg. (od. de secund. nupr. Et font à ce propos 1. constante. Cod. de donat. ante nupt. l. siper impressionem. C. quod met. caus. l. vnic. C. de contract. ind. l. cum inter. C. de donat. inter vir. & vxor.l. sis qui bonis. D. de acquir. hared l. qui in servitut l. quaritur. D. de bonslibert: & al. vulg. Car ce qui est donné à l'enfant est reputé estre donné en faueur & contemplation du pere: & s'il estoit autrement ordonné, seroit saire ouuerture aux fraudes: & ainsi a esté iugé par Arrest du 24. Septembre 1538, encores qu'on allegue d'autres precedens Arrests contraires: tellement que par la raison dudit Arrest, i'estime que l'Ordonnance prohibitine de donner aux tuteurs, doit aussi lieu en leurs enfans. Ce qui a esté encores iugé en plus forts termes pour vn seigneur haut iusticier, auquel les biens d'vn dessunct pupil ont esté adiugez par des-herance, contre le fils de son

### Coustume de Paris.

tuteur & curateur, auquel il auoit donné par testament tous ses meubles & immeubles, & sut ledit testament de. claré nul, par Arrest du mois d'Aoust, aux Grands-iours de Lyon 1,96. pour l'Abbé de sainct Leonard seigneur tem. porel & spirituel du lieu, où le pupil estoit né, & auoit domicile, & où ses biens estoient assis. Cet article peut seruir d'exemple au 272 pour demonstrer ceux qui sont incapables de donation. L'exception qu'adiouste la Coustume, que les mineurs encores qu'ils soient sous la puissance de leur pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, leur peuvent donner, se doit entendre, quand ils ont l'aage porté par ledit 272 article, & selon la disposition d'iceluy, parce que n'ayans ledit aage accomply, ils ne seroient capables de donner: & ce qu'ils sont appellez mineurs, est en consideration de la minorité en laquelle ils estoient du commencement qu'ils seroient venus sous la puissance de leur pere, mere, ou autres ascendans. Ainsi est decidée la question du droict Romain, si l'enfant de famille peut doner à son pere, mere, ayeul ou ayeule, encores qu'il ne soit emancipé, soit par donation entre-viss, ou à cause de mort, dont les Docteurs disputent in l'filius familias. D. de donation authen vnde si parens. C. de inossic testam. l. si donatione. C. de collat. & inl.1. fuit quessitum. D. ad S. C. Trebellian Iul. Clarus. S. donatio. quest. 6. Mais non sans cause nostre Coustume approuue relle donation, tant parce qu'il n'y a donation plus remuneratoire, que celle du fils enuers le pere ou la mere, dautant que (comme dit Aristote lib. 8. ethicor.) nemo parem gratiam parentibus referre potest, que parce que le pere, la mere, l'ayeul & l ayeule succedent à leurs enfans aux meubles & acquests en proprieté, & à quel. ques propres en vsufruict, dont sera parlé autiltre des Successions : tellement que videntur futuris heredibus donare. En fin dudit article y a vne limitation, pour ueu que lors du testament & deceds du testateur les dits pere, mere, ou autres ascendans ne soient remariez: laquelle semble seulement se referer à la donation à cause de mort, pour laquelle y a eu plus de dispute entre les Docteurs, mais Angel. Peruf. in d.1.1. § fuit que situm. a tenu que silius patri donare potest causamortis, per l. vnic. C. de impen. lucrat. descript. & son opinion a esté suiuie par plusieurs autres. Toutesfois encores que les termes de ladite limitation ne se puissent bien adapter à la donation entre vifs: si est-ce que l'intention de la Coustume est qu'elle y ait lieu, par la parité de la dispositió & de la raison: toutes sois puis que la Coustume considere le temps de la mort du donareur, s'il aduient qu'apres icelle le donataire se remarie, il ne sera priué de la donation, quia tantum mortis tempus intuendum et, an quis capere potuerit.l.in mortis. D. de donat. cau. mort. & qu'il n'y a cause pour l'en priuer. Mais encores que la donation n'ait lieu pour estre le donataire remarié au temps du deceds du donateur, si est-ce qu'il ne laissera de luy succeder aux biens desquels il peut estre heritier, & selonla disposition de la Coustume. Ce que la Coustume comme aussi l'Ordonnance prohibe de donner au tuteur, ayant lieu tant en la donation entre-vifs, que testamentaire, reçoit une exception si le legs est fait au tuteur futur heritier, nec enim donare censetur, qui lege datum significat, l. haredes palam. S. 1. D. de testam. iugé par Arrest du 7. Septembre mil cinq cens nonante-deux.

ARTICLE CCLXXVII. Toutes donations, encores qu'elles soient conceuës entrevifs, saites par personnes gisans au lict malades de la maladie dont ils decedent, sont reputées saites à cause de mort, & testamentaires, & non entre-vifs.

Ntre les deux especes de donátions entre-vifs, & à cause de mort y a grande difference : parce que celle entre vifs est irreuocable, finon pour certaines causes qui sont hors la donation, comme la suruenace d'enfans, & l'ingratitude: & est icelle subiecte à infinuation. La donation à cause de mort a vne conditio inherante, que si quelque chose aduient humainement au donateur, c'est à dire (selon la forme de parler des Iurisc. & Empereurs Romains) s'il meurt, la chose donnée appartiendra au donataire: mais s'il reuient en santé, ou qu'il la reuoque, elle demeurera au donateur, l.1. D. de donat. caus. mort.l.1. & al. Cod. eod. tit. § 1 Institut de donat. où Iustinian recite les carmes d'Homere, Odissée 17. de Telemaque donnant à Pirée. En la donation entre-vifs, la possession est transferée au donataire par retention d'vsufruiet, où clause de constitut ou precaire, l.quisquis.l.si quis.argentum. § sed si quidem. C. de donat. & art.275. cy-dessus. Ce qui n'a lieu en la donation à cause de mort, par le droict François, vi tradit Faber in S. alteri. Institut. de inutil. stipulat. Aussi icelle est tenue pour legs testamentaire, encores qu'elle ne soit faite par testament, dautant qu'elle se fait à l'occasion de la mort, soit presente à cause de la maladie de laquelle est detenu le donateur, ou pour le danger imminent & crainte de la mort prochaine, d. §.1 Institut de donat .l. vlt. Cod. de donat .caus. mort .l. 2. & 3.D. eod. titul. & est icelle reuocable à la volonté du donateur, & non subiette à insinuation, parce qu'elle n'est parfaite, & n'a effect deuant que la mort du donateur soit ensuiuie, d. l. i. l. non videtur 32 & l. Senatus. 35. S. Sed mortis. D. sod tit tellement qu'aucuns ont tenu, que si elle estoit faite irreuocablement, encores que ce sust par testament, elle auroit effect de donation entre-vifs, inxt.l.vbi ita donatur. D. eod. tit. & deuroit estre infinuée: dont on recite vn Arrest donné au prosit du seu President de Sainct-André. Aussi la commune opinion a esté que ce n'est donation à cause de mort, si en icelle n'est faicte expresse mention de mort, & qu'elle soit conferée au temps de la mort, vi tradit Iulius Clarus. d. S. donatio quaft. 4.0ù il traicte la question qui est decidée par cet article, à sçauoir si vne donation faite par personne malade, simplement & sans mention de mort, doit estre reputée entre-viss, ou à cause de mort: la commune opinion a esté qu'elle estoit donation entre-vifs, fondée sur le texte exprés, 1. Seia. S. sin. D. de donat. caus mort. où glos. Bart. Alber. Angel. & autres tum in ea lege, tum alys locis vulg. eam defendant opinionem. Mais nostre Coustume a statué au contraire qu'elle estoit à cause de mort, encores qu'elle sust conceue entre-viss: parce que celuy qui donne estant malade dont il decede, est estimé donner à l'occasion de sa maladie, & à cause de la mort, dont il a peur: auquel propos on allegue l'filia mea.59. D. solut. matrim l. filius familias.7. §. patri autem. D. de donat.l.apud Celsum. §. Iulianus. D.de doli mal. & met.except. & tient ceste opinion Ant. de But.in c. 2. de consuet Philip. Corna.corf.68.lib.3. Valla de reb. dubys. tract.2. & a esté ainst iugé par Arrest du 7. Septembre 1557. pour les heritiers de Monlieur Chambon Conseiller en la Cour. Que si on ingeoit autrement, seroit faire ouuerture à plusieurs fraudes: parce qu'il est loisible par la Coustume de donner dauantage de ces biens: mesmement des propres par donation entre-viss, que par disposition testamentaire & donation à cause de mort. Pour ceste raison, & parce que la Coustume veut article 280 que la donation mutuelle soit saite entre l'homme & semme conioinces par mariage estans en santé, a esté sugé par Arrests de la Cour du 10. Fenrier 1582. & 15. Mars 1586. que si elle estoit faite par l'yn des conioints, estant malade de la maladie dont il seroit decedé, elle seroit nulle. Aucuns toutes sois ont limité la disposition de cet article, pour n'auoir lieu en certains cas : comme si le dessunct auparauant sa maladie, essant en bonne santé a declaré son intention estre de donner à celuy, auquel il auroit depuis estant malade fait donation entrevifs, & ainsi mesmes l'auroit fait entendre aux Seigneurs desquels les terres & siefs, qu'il auroit donnez, estoient

tenus & mouuans : auquel cas telle donation sera reputée entre vifs, suiuant l'Arrest de Bouchauanes, du as suin 1579. lequel toutes fois est trop special, & fondé en tant de circonstances, que se douterois d'en tirer une generale decision contre ceste coustume: comme aussi d'autre exception qu'ils font, si le donateur estant malade d vue petite fievre, apres audir donné entre-vifs, par inopiné & impreueu accident mouroit peu de temps apres en la mesme maladie, li par le rapport des Medecins se trouvoit que d'icelle il ne fust decedé: encores que Gomesius in regul. de insirmis resignantibus, & autres, ayent esté de ceste opinion, parce qu'elle est sondée sur la commune, qui cient donationem causa mortis nunquam factam censeri, nisi expressim mortis mentio siat : caterum si & pattum de non renocand. adyciatur, non causa mortis, sed inter viuos donationem haberi; vi tradunt Dida. Cou, vin rub de testam. Inl. Clarus de donai. Maistelles considerations restraindroient trop ceste coustume, & pourroient luy faire fraude. Il est vray que l'ay veu vn Arrest pour vn nomme le Bossu du 19. Decembre 1573, par sequel vne donation faste par vn malade, auec promesse de ne la reuoquer, luy estant derenu d'une maladie qui auroit longuement duré, & ne sembloit du com-mencement mortelle, auroit esté declarée bonne & valable. l'adiousteray la distinction que sait doctement Monsieur Choppin, à sçauoir si le donateur estoit abattu de maladie mortelle & incurable, auquel cas la donation sera reputée à cause de mort, sumant l'Arrest du 12. Inillet 1597, ou si la maladie n'estoit morte le, que de la convalescence d'icel e le donateur ait monstré quelques actes & signes : auquel cas la donation sera tenue pour entre-vifs, par Arrest du 27. May 27. La Coustume qui parle de la maladie & mort naturelle ne s'estend à la ciuile, comme si le donateur se rende t peu de temps apres la donation Religieux, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du vingt-sixiesme Ianuier mil six cens deux, pour la donation faite par sœur Marguerite De-here Religieuse au Monastere de l'Aue Maria.

ARTICLE CCLXXVIII. Meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont reputez donnez en auancement d'hoirie.

PAr le droiet Romain la donation faite par le pere à son fils estant sous sa puissance, & non emancipé, estoit nul-le, parce qu'is sembloit donner à luy mesme, dautant que la chôse donnée suy reuenoit, s. 2.6 ibigliss. C. de inst. donat. l. cum de bonis. C. de donat. l. cum res. C. eod, tit. l. donationes. C. de donat anterior en vxor. Toutes fois est ant faite en faueur de mariage, elle estoit valable, comme discourt amplement Guid. Fap. decif. 145 Gnot in letiam. D. de moffic. relle to l. Marcellus. D. de donat. cauf. mort. Mais comme le droit de puissance paternelle, qui estoit entre les Romains, n'est si estroittement gardé au pays coustumier de France, aussi la faculté de donner par le pere à l'enfant n'est prohibée: ains seulement pour entretenir quelque esgalité entre tous les enfans, & les rendre participans des biens du pere ou de la mere, nostre Constume a declaré telle donation estre faicte en auancement d'hoirie: afin que si celuy auquel elle a esté faite, veut venir à la succession de son pere ou mere, qui auroit donné, il soit tents de la rapporter & conference les coheritiers, ou s'il s'abstient de la succession, & demande sa legitime, d'imputer & compter en icelle ce qui luy a esté donné, l. sinon mortis causa. D. de inossic. testam. Autheniex testamento. Cod. de colla. l. & liberis eod. tit. Cod. rect'e tradit Alexand. conf. 8. lib. 2. Ruin. in l. in quartam. D. ad leg. Falcid. Soc. conf. 18 lib 2. Ne faut toutesfois par leterme de meubles entendre les habillemens & petits meubles que le pere ou la mere donne par vii deuoir d'amitie paternelle à son enfant pour l'entretenir : ains meubles de valeur servans à l'enrichissement & advantage de l'enfant, comme pour l'ameubler en vn mesnage particulier ou l'auancer en marchandise. Et né sont aussi entendus les liures & despences faites par le pere pour son enfant aux estudes, parce qu'ils ne sont subiets à rapport, squa pater. 50. D. familierciscund & le tient ainsi Iason inl. 1. D solut.matr. Cet article se peut estendre aux donations faites par l'ayeul ou ayeule à ses petits enfans, pour estre reputées en auancement d'hoirie de leur pere ou mere, sui-uant la disposition de l'article 306 tiltre Des successions:

ARTICLE CCLXXIX. Femme convolant en secondes ou autres nopces, ayant en sans ne peut advantager son second ou autre subsequent mary, de ses propres & acquests, plus que l'vn de ses enfans; & quant aux conquests saits auec ses precedents maris, n'en peut disposer aucunement au presudice des portions, dont les enfans des subsequents mariages pourroient amender de leur mere. Et neantmoins succedent les enfans des subsequents mariages aus dits conquests auec les enfans des mariages precedents, esgalement venans à la succession de leur mere. Comme aussi les enfans des precedents licts succedent par leurs parts & portions aux conquests saits pendant & constant les subsequents mariages. Toutes sois si le dit mariage est dissolu, ou que les enfans du precedent mariage decedent, elle en peut disposer comme de sachose.

Et article est prins de l'Edict des secondes nopces, & de la l. hac edictali. C. de secund. nupt. Et parce qu'il n'est besoin de repeter ce que l'ay traicté en mon Commentaire sui ledit Edict, le seray plus brief en ceste annotation. Il me semble que ceux qui ont fait la nouvelle redaction de ceste coustume, denoient aussi bien disposer du mary se remariant, que de la femme, parce qu'il y a pareille raison: toutes sois ce que la Loy commande à la semme pour refrener sa legereté, la prudence le doit persuader à l'homme, pour perperner la memoire de sa premiere semme aux enfans qu'il a d'elle, gages de l'amitié qu'il luy a portée : c'est l'admonition que son aux hommes les Empereurs, Gratian, Valentinian & Theodose in l. samina. (. Theod. de sec. nupt. que Tribonian a retrenchée au Codo de Iustinian, selon sa coustume : toutes sois la Couraiuge que la disposițion de l'Edict des secondes nopces, auoit lieu tant pour le regard du mary, que de la femme, par Arrests du mois de luin 1577. & du seiziesme iour de May 1578. & à la prononciation de Pentecoste, du vingt-troissesme May mil cinquens quatre-vingts six. l'ay en mes Responses recité autres Arrests, par lesquels le douaire constitué par le mary à sa seconde semme, au presudice de ses enfans du premier mariage, a esté restreint à la raison du dit Edict. Parquoy le suis d'aduis qu'il faut suger le semblable de ceste Coustume, non que ie vueille cotre la disposition de droict entendre l'home sous le nom de la femme, ains pour la parité & conformité de raison qu'il y a pour l'en & pour l'autre, & l'equité naturelle qui commande autant à l'home qu'à la femme de conseruer pareille amitie envers les enfans de son premier list que ceux qu'il a droiet ciuil. Dauantage la disposition de l'Edict des secodes nopces a esté trouvée si equitable, qu'il a esté sugé qu'il

auoit lieu, mesmes au pays, où n'y auoit coustume qui expressement en disposast le contraire, comme en la Coustume de Poictiers par l'Arrest des Chabots, de l'an 1578. & en celle de Peronne, Montdidier & Roye, du 16. Decem bre 1578. il a pareillement lieu en la donation mutuelle au pays où elle est receue, encores qu'il y ait des enfans, comme en la simple, par Arrest donné en la prononciation de Pentecoste 1586. La Coustume sait distinction entre ce qui concerne le second mary, & les enfans dudit second mariage, i enten de ce terme de second, pour tout autre subsequent le premier. Car si la feinme a fait des conquests auec son premier mary, elle ne pourra en disposer au profit de son second mary, au presudice des portions dont les enfans du premier mariage pourroient amender d'el le : toutesfois si elle a des enfans du second mariage ils succederont également ausdits conquests auec ceux du premier, comme estans les dits biens maternels: ce qu'il faut entendre pour le regard de la moitié qu'a la femme esdits conquests:parce que l'autre moitie appartient aux enfans du premier liet, comme procedant de la succession de leur pere. Mais on demande si la mere a faict don desdits conquests, ou de ses autres biens immeubles à ses enfans du second mariage, à sçauoir si tel don est valable. Pour le don, fait l'article 307, au tiltre des successions, qui l'ap. prouue, la legitime reservée aux autres enfans, & l'Arrest du 7. Septembre 1575. duquel ailleurs i'ay fair mention. Toutesfois si les enfans du premier mariage se contentent de la legitime, il me semble suivant l'Arrest donné pour Iean Alexandre, duquel la mere auoit connolé en secodes nopces, que i'ay recité au 3. liure des Responses qu'il sera à son chois de la prendre sur les biens que la mere auoit lors qu'elle contracta le second mariage, ou qu'elle auoit au jour de son deceds. Autre chose seroit si lesdits acquests procedoient des dons & liberalitez du premier mary, parce que la femme seroit tenuë les reserver aux enfans communs d'entr'elle & son dessant mary, sans que les enfans du subsequent mariage y puissent rien pretendre, par l'Edict des secondes nopces l. generaliter. l. kar edictali. C. de secund.nupt.nouel. 22 & ce que i'ay dit de la legitime entre les enfans, n'auroit lieu pour le regard du second mary, qui a esté debouté par Arrest de la Cour, du co. Aoust 1,83: de l'ossre par luy faite du supplement de la legitime. L'ay monstré en mon Commentaire que la prohibition de donner s'estend à la vendition que feroit la semme de ses immeubles pour enrichir son second mary, invi.l. si sponso. S. circa. D. de donat. inter vir. & vor. & ace proposiay veu iuger par Arrest pour vn nommé de l'Orme, du 15. Iuillet 1564, que les enfans du premier mariage estoient bien receuables à sgir contre le tiers possesseur achepteur des heritages que leur u ere auoit venues pour aduantager son second mary, afin de leur quitter & delaisser telle part & portion des heritages vendus, que leur mere leur denoit reserver par l'Edict des secondes nopces. l'anois donné conseil & escrit au procés. La Coustume ne parle des meubles, encores que lédit Edict en dispose expressément, auquel me semble n'estre desrogé par icelle: aussi que de plusieurs femmes les biens consistent en deniers, marchandites & autres semblables meubles, dont ne servit raisonnable de frauder les enfans du premier mariage, auquel lesdits meubles peuvent avoir esté acquis, & mesmes par la liberalité du dessunct mary : il faut donc suppleer ce qui desaut en la Coustume, par la disposition du droict commun qui consiste audit Edict, in d.l. hac edictal. & autres semblables qui disposent generalement. La Couseume ne parle de reseruer aux ensans du premier let ce que la semme a eu de la liberalité de leur pereson dessunct mary: Mais il me semble qu'il le saut suppleer de l'Edit des secondes nopces, toutessois ie ne puis approuuer l'opinion de ceux, qui veulent sous ces termes comprendre tout ce qui a esté donné à la semme en contemplation de son mary: parce qu'il est plus inste de distinguers'il luy a esté donné par le parent de son mary en ligne directe, auquel cas i'estimerois bien qu'elle le deust reserver, tanquam si ab ipsemarito profestum esset, l. sed si plures. Si madrogato. D. de vul. & pup.l. Titio cenium. §. Titio genero. D. de conditio. mais s'il auoit esté donné par un estranger ou parent en ligne collaterale, ie le reputerois pour conquest suivant l'article 246.cy-dessus: & en respondrois suivant la disposition de ceste Coustume, parlant des conquests, si tel don auoit esté fait constant le mariage, ou en contractant iceluy. Sous le nom du mary on peut comprendre les personnes qui luy sont conioinctes, & qu'on peut presumer auoir esté par luy supposées & interposées pour accepter telles donations, en fraude & au presudice des enfans du premier lict, I. hac edict ali dont y a des Arrests recitez par autres, & para ous en autre lieu. En cores que les enfans renoncent à la succession du pere ou de la mere, si est-ce qu'ils amendent de ce que l'vn d'iceux perd en conuolant en secondes nopces, procedant de la liberalité de l'autre, & qu'il devoit garder à ses enfans, comme venu des biens de celuy qui a donné, l. famine S. illud. auth. haref. od. de secund. nupr. & d.l. hac edit la li. Guid. Pap. decis. 228. si la semme sait à son second mary donation simple ou muruelle de rous ses biens, & decede delaissant en sant du premier que du second mariage, ils succederont esgalement aux biens maternels; sans aux ir esgat d'a telle donation comme frauduleuse, suivant l'Arrest du 23. May 1587, entre les enfans de Barbe de la Tour. Ce qui est adiousté à la sin de cest article, que si les enfans du precedent mariage decedent, la femme peut disposer de ses biens, s'entend au prosit de son second mary, & si les enfans decedent deuant leur mere, parce qu'il faut regarder le temps de la mort de la femme, & non de la donation, par Arrest du 23. May, en la prononciation de Pentecoste 1586. & autres du 17. Decé-bre 1599. & 2. Septembre 1600. à quoy convient d.l. hac editali. §. his illud. Et aucuns estiment que la donation sai-te par la mere, ayant enfans, à son second mary, s'ils decedent devant elle, reprendra sorce & valeur, Ripa in d.l. sæ-mine. Bart. conf. 53. Alexand. conf. 211. lib. 7. Anchar. conf. 279. Mais encores que par d. l. sæmine. & l'Edict des secondes nopces & Arrest de la Cour, & entr'autres du 5. Iuin 1374, au procés d'entre Grossot & Martinet, la semme ayant convolé en secondes nopces, soit tenue de reserver à ses ensais du premier lict, les biens qui luy seroient prouenus de la part de son premier mary : il a esté tousiours jugé par Acrest de la Cour, du 14. Aoust 1575. qu'elle succedera à son enfant des premieres nopces, és meubles qui luy seront écheus par la succession de son pere. Et quant aux conquests immeubles faits auec son precedent mary, si son enfant laisse des freres ou sœurs, elle en sera excluse, melmement de l'vsufruiet par ceste Coustume, article 230 mais s'il laisse d'autres heritiers, aucuns ont estimé le semblable, per Nouel.22. encores que la cause de la mere semble plus fauorable.

ARTICLE CCLXXX. Homme & femme conioints par mariage, estans en santé, peuuent, & leur loist, faire donation mutuelle l'vn à l'autre esgalement de tous leurs biens meubles & conquests immeubles, fairs durant & constant leur mariage, & qui sont trouuez à eux appartenir, & estre communs entr'eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints, pour en iouyr par le suruiuant d'iceux conioinets, sa vie durant seulement, en baillant par luy caution sufsisante de restituer les dits biens apres son trespas, pour ueu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conioints, ou de l'vn d'eux, lors du deceds du premier mourant.

E ceste Coustume qui est ancienne, Boicus fait mention in cap, cum venissent, de eo qui mit, in poss. Les vieux praticiens appellent le don mutuel qui se fait entre le mary & la femme, Reuestissement, comme ie l'ay leu en vue ancienne pratique que l'ay escrite à la main, & Bouteiller en escrit au liure de sa Somme Rural, en ces telmes: Reuestissement est vne manière d'action qui est concedée par droict, que semme & homme durant leur mariage pennent amender l'vn l'autre, par pareil & esigal, enidemment : & ce mot euidemment s'entendsans fraude. Ma vieille pratique l'appelle le soulas des mariez prinez d'entans : parce qu'il est raisonnable qu'ils ionyssent durant leurs vies des biens qu'ils ont amassez par commu trauail & industrie. Les interpretes du droict Romain soustien-nent telle donation. Cynus. B. Id. & aly. ml. si pater puella. Cod. de moss. cest. Ce que la Coustume dit homme & femme, s'entend de tous conioincts par mariage, encores qu'ils soient mineurs, ou l'vn d'eux, parce que c'est vne societé de laquelle l'euenement peut aussitost tourner au profit du mineur que de l'autre marié: duquel euenement Pincertitude suit que le mineur ne se peut plaindre de lezion, l. ae sideicommisso. 11. C. de transact. Bald. cons. 404.

1. 1. 2. per l. si pater puella. C. de moss, tele. hu spectant l. si voluntate. C. de dot. promiss. l. 1. Cod. de moss, dot. & al. vul. & c. sen ay veu vn Arrest constrmatif de telle donation du 24. Auril 1563. Ce que dit la Coustume, estans en santé, est consirmé par Arrests de la Cour, du 17. Juin mil cinq cens septante & neuf, quinziesme Mars 1586. & autres, inx. 1. filie me r. D. olut. mai. & s'entend, qui ne sont malades gisans au lict, parce qu'encores qu'vne personne soit en bonne disposition, si toutessois elle n'est si abbatue de maladie qu'elle ne puisse entendre à ses affaires, on la reputera estre en sancé, d'autant quelle peut reuemir en conualescence : aussi que souuent aduient que la personne maladiue se maintient plus longuement en vie, que celle qui semble estre d'une gaillarde santé: tellement qu'il a esté lugé pa. Acrest pour vne nommée Marie Hachart, du 7. Nouembre mil cinq cens cinquante-cinq, que le don mutuel estoit valable, fait entre deux mariez, desquels l'vn estoit malade d'vne sievre quarte, qui l'auroit longuement detenu depuis le don mutuel, ne laissant toutes sois cependant de se leuer du lict, & vaquer à ses affaires, aux jours qu'il n'estoit trauaillé de la fievre. Et encores que l'un des conjoints par mariage fust lors de la donation mutuelle gisant au lict malade, si toutessois reuenu en conualescence il perseuere en ladite donation, l'ayant fait insinuer, comme en l'espece d'vu Arrest du juatorziesme Ianuier 15,8. elle sera valable : car il est sans doute que telle dona-tion se doit instituer par l'Ordonnance de Moulins, encores qu'elle ne soit de l'vsufruiet, d'autant que c'est immeuble, par Arren du vingt-sixiesme Mars 1585. Il ne faut donc suiure l'opinion de ceux qui estiment ne se pounoirfaire don mutuel entre les personnes inesgales d'aage, comme entre vn vieillard & vne ieune semme, ou vn valetudinaire & gouteux & vne gaillarde semme. Car l'incertitude est autant d'une part que d'autre, & la ieunesse qui se consomme & passe auec la vieillesse de l'homme caduc, fascheux & maladis, merite quelque gratisseation & recompense suxta enque traduntur à giul. in l. si voluntate. Cod. de dot. promiss. Cur. iun. cons. 6. Buld. Nouel. de doie. Iglius Clarius. S. donatio. quest. 9. Aussi c'est en vain disputer si le don mutuel fait entre le mary & la semme, sur le poinct que le mary s'en va en guerre, ou se met en longue nauigation, est valable : parce qu'il est sans doute qu'il doit valoir, pour l'incertitude de l'euenement de la mort sans regarder au danger, qui apporte quelquesfois plus de crainte que d'effect. Mis le don mutuel doit estre fait par les mariez conioinctement par vn seul & mesine contract, & de mutuel consentement, en maniere que si le mary donne separement, & depuis la femme, ce ne sera vn don mutuel, encores que du premier don soit sait mention au second, ains sont deux donations simples, quoy que Tira-queau dispute au contraire, m/. si unquam verb. donni. rum. 135. Cod de reuoc. donni. le reuiens au terme (esgalement) duquel vse la Coustume, lequel ne se rapporte à l'esgalité des personnes, ains de la donation : tellement que toutes les questions que font aucus sur les autres Coustumes, des aages, des facultez & moyens des mariez qui font don mutuel, ne seruent de rien à l'interpretation de nostre Coustume, & ont esté abusez de l'opinion de l'etr. de B Il pert, in l. donationes. Cod. de donat. ante nupt. qui n'est du tout receue en nostre droict François. Il faur donc entendre esgalement, quand la donation est faite reciproquement & mutuellement, & que les mariez s'entredonnent autant l'vn que l'autre : comme quand ils donnent l'vn à l'autre leurs biens meubles & conquests immeubles, pour en jouyr par le suruiuant, en relle donation y a esgalité: mais elle seroit inesgale, s'il estoit donné à l'vn plus qu'à l'autre, tellement qu'il n'est besoin de parler d'autres biens, & n'y rapporter l'egalité requise par la Coustume, qui declare apertement de quels biens la donation se peut faire, à sçauoir des meubles & conquests immeubles, saits durant & constant le mariage d'entre les deux conjoints, en quoy ne sont compris les acquests faits auparauant: mais y viennent tous ceux qui se seront constant le mariage, iusques à l'heure du trespas du premier mourant: comme le tient Bouteiller en sa Somme Rural, & est expressement statué par cet article, pour renuerser l'opinion de ceux qui ont estimé que le don mutuel des meubles & conque le ne s'entendoit que de ceux qui estoient faits au temps d'iceluy, & non des suturs. Et saut icy observer la propre signification du terme Conquests, que la Coustume demonstre se deuoir entendre des acquests saits constant le mariage des deux conioincts, comme d'vn mutuel mesnage, labeur & industrie, vt etiam testatur Faber in l. de sideicommiss. Cod. de trans. & S. I. Im. it de acquif. per a trig. Ivan Gilles que t. 87. 7 M isnerius S. stem & dicuntur.tit. de societate. Pour l'inesgalité on propose vn fait, si par contract de mariage est conuenu qu'il n'y aura communauté de meubles & acquest entre le mary & la femme, ains qu'elle suruiuant son mary prendra certaine somme, ou elle mourant deuant luy, ses heritiers: & neantinoins lesdits conioinets constant le mariage sont don mutuel entr'eux selon la Cousume du pays, parce qu'aucuns alleguent vn Arrest du 7. Septembre 575, pour les heritiers de Pierre Paulin con-tre sa veu sue, par lequel la semme a esté deboutée dudit don mutuel qui a esté reputé nul, sux. L. sum hic status. 32. finser. D. le donat. int. vir. & vxor. Discourant de ceste question auec vn tres-docte & excellent Conseiller de la Cour il m'a mis en main vn Arrest du 17. suillet, mil cinq cens quatre-vingt, donné au profit de la veusue d'vn nommé de Morreau, par lequel la donation mutuelle faite constant le mariage, encores qu'il y eust eu par le contract la clause relle que i'ay recitée, a esté declarée va able, & ordonné qu'elle auroit lieu, mesmes pour le regard des conquests saits au pays où la communauté de biens n'est receuë entre l'homme & la semme. Car pour le regard de la communauté de biens n'est receuë entre l'homme & la semme. Suddu premier Chef, la donation mutuelle estoit vne conuention qui remettoit les parties au droict commun du pays de leur domicile où elle estoit permise auec la communauté de biens : aussi l'incertitude de l'euenement thoit autant au profit du mary que de la femme, laquelle mourant la premiere le mary pouvoit iouyr par viustruict de la somme qu'elle denoit reprendre par le contract de mariage: & quant au second chet, que c'estoit vne dispostand personnelle; qui s'estendoit en tous les lieux où les biens estoient assis, desquels auoit esté conuenu entre les mariez. La Coustume parle de bailler caution sufficante, & aucuns tiennent qu'elle ne se peut remettre par les donareurs, Alex. cons. 57. lib. 3. Per. Agehar. cons. 365. dont i'ay ailleurs plus amplement traicté. Ce qui est itatué de senfans, audit esté autrefois Iugé par Arrest du deuxiesme iour de Iuin mil cin 1 cens quarante-sept, entre maiAre Nicolas Carrat Huissier en la Cout, & maistre René Amyrault, Procureur au Chastelet de Paris. Et si lors de la donation mutuelle n'y auoit ensans, & aduient que depuis les dits mariez en ayent, sera icelle reuoquée par la raison l. si vnquam. Cod. de reuocand. donat. comme a esté lugé par Arrests de la Cour du seiziesme Iuin mil cinq cens quatre-vingt quatre, & 8. May 1586. La Coustume a bien adiousté, soit des deux conioincts ou de l'vn d'eux, pour oster la dispute qui en a esté autres sois, & a empesché la Cour, laquelle par Arrest du 14. Auril 1547. a lugé le don mutuel nul, s'il y a enfans d'autre mariage. Mais on demande si les enfans ont donné consentement à telle donation, à sçauoir si elle riendra, aucuns en ont esté d'opinion, laquelle ie ne puis approuuer, parce que l'intervention & consentement des ensans, encores qu'ils soient heritiers, ne peut confirmer vn acte reprouué de droict l. sed intervim. S. si vxor. in verb. inmits haredibus. D. de donat-inter vir. & vxor. l. cùm lex. D. de sideiuss. l. quod de bonis, S. 1. D. ad l. Falc. l. vlt. Cod. si maior fast. vend. reisue Fran. Aret. cons. 123. V alla de reb. dub. trast. 2. Chopin. lib. 3. de Privil. Rust. c. 4. Arrest de la Cour du 3. Auril mil cinq cens quarante-trois. Si toutes sois les enfans meurent durant ledit mariage, la donation retiendra sa sorce & vaudra par le texte de la Coustume, qui porte ces mots, (lors du decez du premier mourant) il sussite donc qu'il n'y air enfans lors dudit decez, qui est le temps que le Iurisconfulte veut estre consideré in l. morris. D. de mort. caus. don. & a esté lugé par Arrest du 18. May 1584. recité au septies me des Responses.

ARTICLE CCLXXXI. Pere & mere marians leurs enfans peuvent convenir que leurs dits enfans laisseront iouvr le survivant de leurs dits pere & mere, des meubles & conquests du predecedé, la vie durant du survivant, pour ueu qu'ils ne se remarient. Et n'est reputé tel accord auantage entre les dits conioinets.

Ct article seble estre exception ou plustost ampliation du precedent, pour introduire vne nouvelle espece de don mutuel, par le consentement des enfans en les mariant; car ainsi le faut entendre; & semble faire tant en la faueur des pere & mere que des enfans, assistque la condition portée par la Coustume de ne se remarier, leur fasse conserver leurs biens à leurs enfans. Aussi ce n'est qu'vn vsufruict qui est accordé au surviuant. Il y a des Coustiumes qui ont permis le don mutuel, encores qu'il y eust enfans; ce que la nostre prohibe, & seulement permet en vn cas, quand pere & mere marient leurs enfans, de stipuler relacçord, tellement que hors iceluy le consentement que les enfans en auroient donné seroit nul, pour les raisons que i'ay alleguées au precedent article, & pour la crainte reuerentiale enuers le pere & la mere, qui semble diminuer en mariant les enfans. On peut dire aussi que tel accord est aucunement remuneratoire de la prouidence du pere & de la mere, & aduantage qu'ils sont à leurs enfans en les mariant. A ce propos ie pourrois alleguer ce qui est traicté par les Docteurs, de la donation remuneratoire, ou pour cause, & tirer argument ext. visiber. C. de collat. l. Aquil. D. de don. & alijs visl. mais l'article s'interprete assez de luy mesme.

ARTICLE CCLXXXII. Homme & femme conioints par mariage constant iceluy, ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation faite entre viss, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ny autrement directement ny indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel, tel que dessus.

ARTICLE CCLXXXIII. Ne peuvent lesdits conioincts donner aux enfans l'vn de l'autre d'vn premier mariage, au cas qu'ils, ou l'vn d'eux, ayent enfans.

Es anciens ont prudemment prohibé aux conioinces par mariage de faire constant iceluy donation l'vn à l'auetre, estimant l'honneste amour qui doit estre entr'eux par les seules volontez, afin qu'il ne semble que la concorde se doine acheter & entretenir par le prix & attente de profit, & pour estiter la ruine de l'vn ou de l'autre & des legitimes heritiers, parce que s'il leur eust esté loisible de s'entredonner, l'vn eust peu par blandices, feintes larmes & mignardises, & autres fardées caresses d'amour, attirer l'autre à luy donner tous ses biens. Plutarque recite à ce propos la loy de Solon Legislateur d'Athenes. Les Romains ont bien eu ceste consideration en la donation entre vifs. 1. 1. 2. 3. 6 1. D. de don. int. vir. 6 vx. Maisils se sont abusez en la donation à cause de mort, & disposition testamentaire, encores qu'en icelle ils eussent deu estre plus religieux, parce que c'est lors que les elprits peuvent estre plus facilement gagnez, de tat plus qu'ils sont debilitez par l'infirmité du corps, comme i ay aileurs bien remarqué de ce que Platon en a escrit. Aussi d'auoir estimé par eux que la donation entre viss se consismoit par la mort du donateur, c'estoit consirmer une chose nulle & reprouuée du commencement, encores que la cause de la nullité durast, contre les regles & maximes de droiet. Parquoy nos maieurs me semblent auoir mieux ordonné de prohiber, tant par testament que par donation entre viss tout aduantage entre l'homme & la semme mariez. Et n'est besoin de disputer icy de la donation remuneratoire ou pour cause, parce qu'en quelque maniere qu'elle soit faicte elle est nulle, à cause de la prohibition expresse de la Coustume, qui n'excepte que le don mutuel. Et me semble bonne l'opinion d'Arius Pinel, in l. 1. par 3. Cod. de bon. mater. qui ne fait en ceste question difference entre la simple donation & la remuneratoire, ou pour merites, estre plus probable, que celle des autres Docteurs. Ne peut aussi le serment confirmer telle donation, comme l'art in l'qui test amentum. D. de probat. Sociss. conf. 69. lib. 1 Curt. senior. conf. 66. Chassan. in consuet. Burg. tiltre des droicts appartenans à gens mariez, & autres ont tenu. La Coustume a generalement statué de toutes especes de dispositions, tant celles qui se sont tract entre vis, que par testament ou autre ordonnance de derniere volonté, à sçauoir par codiciles, donation à cause de mort, legs, sideicommis ou sous quelque autre tiltre, que la disposition auroit esté faite par l'un des conioners au profit de l'autre, qui est aussi generalement statué de toutes especialement de l'autre qui est aussi generalement sur l'un des conioners au profit de l'autre, qui est aussi generalement statué de toutes especialement sur l'un des conioners au profit de l'autre qui est aussi generalement sur l'un des conioners au profit de l'autre qui est aussi generalement sur l'un des conioners au profit de l'autre qui est aussi generalement sur l'un des conioners au profit de l'autre qui est aussi generalement sur l'un des conioners au profit de l'autre qui est aussi de la cause de la ioincts au profit de l'autre, qui est aussi generalement bien appellé aduantage. Parce qu'aucunes Coustumes par lent seulement de la donation entre viss, on demande si la donation par testament ou legs y est copris : le scay bien ce qu'on en peut alleguer du droict Romain de part & d'autre. Mais sans l'Arrest prouincial donné en la Coustume de Monfort l'Amaury du 28. May mil einq cens octante-einq, ie respondrois le semblable pour le legs,

que pour la donation entre vifs. En passant, ie diray que la femme agée selon la Coustume, peut tester sans la permission & authorité de son mary, & tel est le droict François, à quoy se rapporte ce que traident Paul. Custrers. in Lex facto. D. de vulg. & papil. Alex. conf. 55. volu. 1. & 155. volu. 2. Ferron in confuet. Burdig. tit. de flat. & iur. person. Tiraquel. lib. de legib. connub. Ne fait à l'interpretation de cet article ce qu'on peut traicter de la donation faite par se fiance à la fiance, auparauant le mariage qu'approuue la Loy Romaine; in l. si sponsus. D. de donat. int, vir. & oxor. Encores qu'aucuns l'estiment nulle, vi Immolain l. Mauis. D. solui. matr. Et que l'article 258 semble la reprouter. Mais le dit article s'entend de mariages qui se contractent par l'authorité des patens, comme sont enfans de famille, ou ieunes gens soubs la puissance de leurs tuteurs, où qui pour leur ieune aage veulent passer par l'aduis de leurs parens pour se marier : car si sont gens d'aage viril, & qui d'eux-messines se peussent marier, ayans parauenture esté mariez, ie ne sçay comme ledit article les pourra empeschier de se faire donation l'vn à l'autre auparauant le mariage contracte, veu que celuy que nous interpretons parle expressement des conioincts par mariage, & que telle donation ne peut estre repurée contre-lettre ou contre-proniesse saite en l'absence des parens, puis qu'ils n'ont esté appellez, & n'est besoin les appeller aux couentions matrimoniales. Il me séble doc que la donation faite entre tels fiancez est bonne, comme celle qui se fait par contract de mariage, qu'on ne doute estre valable, iux l. inter es. l. pen. D. cotit. l. ium inte. l. sia sponio. l. cum veterum. Cod. de donat. ante pupi. On peut icy repeter ce que l'ay dit en la precedente annotation, que le consentement des heritiers presté à la donation ou au testament, ne peut saire valoir tel auantage, tant parce que lors ils n'y auoient aucun droict, que d'autant qu'il est à presumer qu'ils ont fait tel consentement par crainte que le testateur ne leur sist plus grand tort & presidice par l'induction du donataire, & pour les autres raisons que i'ay alleguées en ladite annotation. Le terme (indirectement) duquel vie la Coustume, s'estend tres-amplement pour retrencher les presoptions de fraude, dont est traicté int. fi fonfiss. 5. D. de dorat. int. viji or vxor. vne espece d'auantage indirect estoit quand l'vn des conioincts vendoit son propre heritage, & que des deniers de la vente d'iceluy s'en faisoient des acquests, à quoy a esté pour ueu par l'art. 232, au tiltre de la communauré de biens. l'en reciteray vne autre espece qui a esté Iugée par Arrest. Par contract de mariage le mary est tenu de convertir certaine somme de deniers à luy promise par le pere de sa furure espouse, en heritages qui luy seront propres, & à ses parens de son costé & ligne, & à faute de ce faire, luy en sait assignation & assiste sur tous ses biens qui estoient de grand reuenu. Apres le mariage consommé, la femme, qui estoit imperieuse, pyroiiettant les volontez de son mary trop simple à sa deuotion, luy fait vendre la plus belle de ses terres, & en acquerit une autre des deniers (comme porte le contract) qui luy auvient esté promis en mariage, & quele mary confesse auoir receuz du pere de sa semme : n'apparoissant autrement du payement & numeration d'iceux, tellement qu'il y auoit de la suspicion de fraude, per l. 1. Cod. de donat. ante nupr. l. 1. o l. in dotibus. Cod. de doi caur non numer. Quelque temps apres decede le mary : la femme qui n'en auoit eu des enfans renonce à la communauté, & se tient à ses conventions matrimoniales; qui luy estoient tres avantageuses. La dispute a esté grande pour l'acquisition de ladite terre faite constant le mariage. Par Arrest du 6. Auril 1563. ladite terre est adiugie aux heritiers du defunct, à la charge du douaire sur icelle enuers sa veufue, parce qu'elle estoit subrogée au lieu de celle que le mary auoit venduë, si mieux elle n'aimoit payer les deniers qui auoient esté promis par son contract de mariage: d'autant qu'il estoit verissé au procez, que les mesmes deniers procedans de la vente de la terre du mary, auoient esté baillez & comptez pour l'achapt de celle qu'il auoit acquise, & que la femme ne faisoit autunement apparoir du payement de ses deniers dotaux, que par la confession du mary. A esté autressois disputé si la prohibition s'estendoit aux enfans de l'vn des conioincts d'autre mariage, ou autres ses parens : il y auroit grande apparence de l'estendre, parce que sont personnes conioinctes, qui semblent estre supposées ou interposées, pour deguiser la donation tournant au profit ou auantage dudit marié; iux; l. 3. D. de donat. int. vir. er vxor. l. feruo legato. §. fi testator. D. de legat. t. l. fideicommissa. §. internum. D. de legat. 3.l. Seius & Agerius. D. ad leg. Falcid. l. si is qui. D. de a squir, hared. Et sur ceste raison, & sur l'argument qu'on peut tiret de l'Édict des secondes nopces, semble estre sondé l'article deux cens quatre-vingt trois. Aussi qu'il à esté sugé par quelques Arrests, que l'vin des mariez ne pouuoit donner aux enfans de l'autre, estans d'vh autre mariagé, encores que le pere ou la mere du legataire eust déclaré ne rien pretendre ny esperer au legs, à la prononciation solemnelle de Noël mil cinq cens soixante & deux, & du vingt-sixiesme Auril mil cinq cens septante-huict. Mais parce que la puissance paternelle n'est si estroite sur les enfans au pays coustumier de France, que ce qu'ils acquierent soit incontinent acquis au pete, & qu'ils peuvent d'eux-mesmes quelquessois meriter des bienfaits & donations, a ellé Iugé par plusieurs Artests de la Cour, que l'vn des mariez n'ayant enfans, pouvoit donner aux enfans de l'autre d'vn precedent mariage, où à ses autres parens. l'ay recité au second liure des Responses, celuy donné contre De maria Valla, vn autre pour le sieur de Moyencour, du treiziesme Feurier mil cinq cens soixante-deux. l'en ay veu vn donné au prosit dele Moine, Aduocat au Chastelet de Paris: & celuy contre les heritiers de seu Babée, Huissier de la Chambre des Eaux & Forest, pour la fille de sa semme qu'elle auoit de son precedent mary: à laquelle Babée n'ayant enfans, auoit legué par testament ses meubles & acquests & quelques heritages de son propre ; qu'il sut ordonné par la Cour le legs dudit propre estre reduit au quint, & l'Arrest estre publié audit Chastelet, ledit Arrest du quatrie me Imilet, ou comme autres corrent, du dernier jour de luin mil cinq cens octante sept; donnéau rapport de Monsieur de Heres, en la seconde Chambre des Enquestes le semblable à esté sugé pour vne donation en faueur de mariage faite par vne femme à la fille de son mary d'vn precedent mariage, par Arrest du vingt-deuxiesme Auril 1600. pour le sieur de Beaujeu & Damoiselle Marie d'Auantigny sa semme. Mais si auec les presomptions de fraude qu'apporte la conionction des personnes y auoit d'autres practiques & menées de la part des donataires, ou do leur parent conioint par mariage qui leur auroit fait donner, & que le donateureust esté en telle imbecillité qu'on luy pouvoit facilement commander, la donation seroit nulle, comme a esté sugé par Arrest entre Anne Faye & les Alligrets, de l'an 1552. & celuy des heritiers de seu Anthoine Patrouillard, dont l'ay discouru au secondliure des Responses, & plus amplement au second liure des Pandectes. Si le mary fait obliger sa temme auec luy, pour le dot & mariage par luy promis pour la fille qu'il a d'vne autre femme, elle en sera facilement releuée, d'autant que c'est au pere de doter ses filles de ses propres biens, & non de ceux de sa femme, qui n'en est la mere, l'obligamur. S. lege. D. de oblig. & action. l. vlr. Cod. de dot. promif. Arrest donné en l'Audience du 5. Inin 1534. On demandesi le mary ou la femme faisant testament à Paris, peutient donner l'vn à l'autre des biens à luy appartenans, assis en autre Prouince, ou leut soit permis ce saire. Il me semble qu'il seur est loissible de ce saire, comme s'ay traicté ailleurs de l'institution d'heritier, & le vient ainsi Petrius lib. 4. de testam: coning.

ARTICLE CCLXXXIV. Vn don mutuel de soy ne saisit, ains est suiet à deliurance, & pour estre valable doit estre insinué dans les quatre mois du jour du contract, & l'insinuation faite par l'vn des deux vaut pour tous deux. Apres laquelle insinuation ledit don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux conjoincts.

Vant à ce que la Coustume dit que l'insinuation saite par l'vn d'eux vaut pour tous deux, conuient à ce que l'ay obserué ailleurs auoir esté lugé qu'il sussit que l'insinuation soit saite à la requeste du donateur ou donataire. Aussi par Arrest a esté vne donation mutuelle declarée valable, que le mary auoit seulement fait insinuer és lieux où les biens de sa semme estoient assis, encores qu'il ne l'eust fait insinuer és lieux où les siens estoient situez, du 14. Iuillet 1586. Aucuns ont estimé, que comme le don mutuel doit estre insinué, aussi conuient insinuer la re-uocation d'iceluy: ce que toutes sois ne requiert ceste Coustume, ny l'Ordonnance, la reuocation ayant este contraire de la donation: & partant ie ne suis de leur opinion.

ARTICLE CCLXXXV. Le donataire mutuel ne gagne les fruicts, que du jour qu'il a presenté caution suffisante, & demeurent les fruicts à l'heritier insques à ladite caution presentée. Laquelle caution il peut presenter en Iugement dés la premiere assignation.

ARTICLE CCLXXXVI. Le donataire mutuel est tenu auancer & payer les obseques & sunerailles du premier decedé, ensemble la part & moitié des debtes communes deuës par le-dit premier decedé. Lesquelles obseques & sunerailles, & moitié des debtes, luy doiuent estre deduites sur la part & portion dudit premier decedé. Toutes sois n'est tenu payer les legs & autres dispositions testamentaires.

ARTICLE CCLXXXVII. Aussi est tenu celuy qui veut iouyr du don mutuel, faire saire les reparations viageres estans à faire sur les heritages suiet audit don mutuel, & payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres, que des autres rentes constituées pendant la communauté, escheuz depuis la iouyssance dudit don mutuel, sans esperance de les recouurer.

ARTICLE CCLXXXVIII. L'heritier peut demander à l'encontre dudit donataire, que nouvelle prisée soit saite des meubles par gens dont ils conviendront, pour estre les dits meubles prisez à la iuste estimation, autre que celle faite par l'inventaire. Et ence faisant le dit donataire aura la jouyssance des dits meubles, sans qu'il soit tenu les faire vendre.

N ces articles est demonstré l'effect du don mutuel, & à quelles charges est tenu celuy qui en veut jouyr. Il ne saisit de soy, c'est à dire qu'en vertu d'iceluy le donataire mutuel ne peut entrer en la jouyssance des choses données, ny pour la maintenue d'icelles intenter les cas de saisine & nouvelleté, ains en doit demander la deliurance à l'heritier qui en est saiss par la loy generale de France, le mort saisit le vif : encores que par le contract de donation les parties en eussent saiss l'vne l'autre, ou qu'il y eust clause de constitut, precaire ou autre semb able, emportant tradition de droict: puis que la Coustume y resiste, la quelle requiert vne insinuation, confection d'inventaire, & caution de la part du donataire mutuel, qui sont toutes solemnitez essentielles, lesquelles doiuent preceder la ionyssance qu'il peut prendre des choses données. I'ay monstré cy-dessus que par les Ordonnances Royaux & Arreits de la Cour, le don mutuel doit estre insinué, autrement qu'il est nul, & le defaut d'insinuation ne peut estre supplée par le serment, comme a tresbien estimé Bald. in l. illud. C. de sacros. Ecol s. toutes sois il sussit qu'il soit infinue au siege Royal du domicile des mariez, & où sont assis aucuns de leurs conquetts, encores qu'il ne soit infinué en tous les fieges de l'affiete d'iceux, qui est le cas de l'Arrest du 14. Tuillet 1586. dont cy-dessus est fait mention. Pour le regard du terme de quatre mois, encores qu'il soit ainsi limité par l'Ordonnance de Moulins: toutessois comme les conioincts par mariages peuvent tant qu'ils vivent faire ou renouveller le don mutuel : aussi le peuvent ils faire infinuer, & vaudra l'infinuation faite apres les 4. mois du consentement des mariez, ainsi qu'ila esté lugé par Arrest du 8. Mars 1578, ioint que la Coustume n'adiouste clause adnulative en defaut d'infinuer dans ledit temps. Mais elle monstre bien que l'instinuation est de l'essence du contract de donation, en ce qu'elle statuë qu'apres icelle le don mutuel n'est reuocable, sinon di consentement des deux conjoints, tellement que c'est l'infinuation qui empesche la reuocation. & par le moyen d'icelle le don est rendu parfait & irreuocable. Que tel don qui est fair constant le mariage se puisse reuoquer par le mutuel consentement des conioincts, il n'y a nul doute, & ainsi le tient Tiracqueau auec autres qu'il allegue, in l. si vnquam verb. donatione. Cod. de renoc. donat. parce que la faculté de donner & de reuoquer depend d'vn mesme droi & pouvoir. Autre chose seroit de la donation mutuelle faicte par contract de mariage, en fraude de laquelle ne peut estre rien fait par les mariez, ains au contraire ils la peuvent faire infinuer constant le mariage, comme a esté sugé par le dit Arrest du 8. Mars 1578, que l'ay recité au troissesme liure des Responses. Mais s'il aduient que l'vn ait seul reuoqué le don mutuel, & fait insinuer la reuocation, comme en l'espece que i'ay proposée au 6. liure des Responses, sans que l'autre y ait donné consentement, à sçauoir si la reuocation nuira à celuy qui l'a faite. Le ne veux repeter ce que l'ay traicté en ladite Responce: parce que la femme ayant obtenu lettres Royaux pour faire casser ladite reuocation, a gagné sa cause, par Arrest de la Cour du 7. Mars 1387, seulement ie diray parauenture par meilleur conseil que celuy de ladite responce, que sila reuocation n'est reciproque & faite mutuellement, elle ne peut auoir esset, ny mesmes contre le reuocant, parce qu'elle n'auroit esté acceptée par celuy qui y auoit autant d'interest, & qu'il faut prendre la disposition de la Coustume auec effect, comme l'ay monstré ailleurs. Et à ce propos on peut voir Bald. Ianson. int. si pater puelle. Cod. de inoffic. testam. Boër. decis. 355. Alex. cons. 40. & 78. lib. 4. Ce que dit la Coustume de la donation mutuelle entre vifs a esté lugé anoir aussi lieu au testament mutuel fait entre le mary & la femme, qui ne peut estre reuoque

Des donations & don mutuel. par vn posterieur, si ce n'est du consentement des deux conioinces, mesmes par l'vn d'eux depuis le decez de l'autre, par Arrests du 6. Auril 1,81. pour la Dame de Sourdis: & autre audit an 1,81. pour le Controolleur d'Alençon, prononce solemnellement, du 5. Iuin 1591. en la Coustume d'Amiens 3 du 21. Mars 1595. à la pronociation de Pasques, & du 12. Ianuier 1596. 2. Aoust 1597. & autres, en aucuns desquels estoit question du partage fait par le testament mutuel de deux conioints entre leurs enfans. le sçay bien que Monsieur Maynard recite le contraire auoir este Iugé au Parlement de Tholose, au chapitre octante-sept du cinquiesme liure des Notables Questions. Quant à la caution, l'ay dit cy-dessus qu'elle ne se peut remettre, & ne suffiroit la caution iuratoire, gloss. in l. 4. D. de vsussend. Guid. Pap. decis. 250. Ce que la Coustume dit des fruicts qui appartiennent à l'heritier insques à la presentation de la caution, fair entendre qu'encores que l'heritier debatte la caution : & parauenture comme insuffisante, elle soit reiettée, & ordonné au donataire d'en bailler vn'autre, si est ce que puis qu'il n'a esté en demeure, il ne perdra les fruicts, inx. glos. in l. vxori. D. de vsufruit. legat. Et les fruicts estre à l'heritier s'entend qu'ils seront ameublis, pour les restituer à l'heritier, comme les autres meubles. Je diray en passant, que sous le nom de conquests ne sont entendus les heritages retirez par l'vn des mariez par retraict lignager constant le mariage, ains seulement le prix dont l'autre iouyra par don mutuel, ainsi que i'ay traicté ailleurs. Ce que porte l'article 286, des debtes communes vaut autant à dire que debtes de la communauté. Mais parce que le donataire mutuel n'est tenu payer les legs & autres dispositions testamentaires, on a demandé si les conioincts par mariage peuuent adiouster au don mutuel la clause & condition de payer par le suruiuant les legs du premier decedé. Bouteiller en sa Somme Rural, monstre que les conioincts peuvent & doivent en faisant le reuestissement ou don mutuel, reserver le pouvoir de tester insques à certaine somme, ce qui n'est prohibé par ceste Coustume, laquelle dispose generalemet, & come si n'en auoix estérien couenu par les mariez: parce que les legs ne sont debtes du desunct ny de la communauté, la pud Iulianum. D. ex qui b. caus in possess. Le que le gata. D. de regul. un toutes sois on peut aux donations adjouiter telle charge & condition qu'on veut, l. l gem. Cod. de donat. Et telle clause qui ne concerne qu'vn interest priué, ne peut estre reputée viciouse. Mais i'ay recité au 7. liure des Responces vn Arrest du 13. Mars 1582, donné en l'audience, pris des memoires de Monsseur Choppin, par lequel a esté lugé que le surniuant ne sera tenu payer les legs, encores que le don mutuel le porte, ains que l'heritier l'en acquittera, quia clausula onerosa viciatur sa fauorem donatary, & non viciai, l. ab administratione. Cod. de legat. 1. D. de cond. & demonstr. l'estime qu'en l'espece dudit Arrest y auoit des particularitez qui auroient meu la Cour à ainsi Iuger. Car si la condition de tester n'estoit esgale, c'est à dire, iusques à vne pareille somme, y auroit apparence de n'y auoir esgard, comme au cas d'vn Arrest du 27. May 1570. Toutessois aucuns ont estimé, non sans raison, que le suruiuant deuoit payer les legs pitovables de petite somme, Bald. in authen. sed cum testator. Cod. ad legem Falcid. Cornaus resp. 252. volu. 3. mondit sieur Choppin recite auoir esté lugé par Arrest du 22. Auril 1597, que la clause portée par vn don mutuel de payer par le suruiuant les legs que sera le premier decedé, s'entend seulement des legs pitoyables & de somme pour vne fois, & non des rentes & pensions viageres, suivant l'opinion de Bal. mauth. sed cum testator. vers. sed nunquid. C. ad leg. falci. Faut observer qu'en l'article deux cens octante-sept, le donataire mutuel n'est tenu de payer les arrerages des rentes constituées, sans esperance de les recouurer, sinon que de celles qui ont esté constituées pendant la communauté, & les arrerages escheuz depuis la jouyssance dudit don mutuels car les arrerages escheuz auparauant ladite jouyssance, & teux des rentes constituées deuant le mariage, qui ont couru pendant le temps d'iceluy, viennent au nombre des debtes, que le donataire mutuel est tenu auancer & payer, & dont la moitie sera deduite sur la part & portion du premier decedé: Mais desdires rentes constituées auparauant le mariage par ledit premier decedé, il ne sera tenu du cours & continuation, ains l'heririer l'en doit acquitter. Les creanciers pour les debtes desquelles le donataire mutuel est tenu, se peuvent directement pouruoir contre luy, selon l'opinion de Bart. in l. alio. D. de alim. legat. l. hareditatem. D. de donat. & ce pour euiter le circuit des heritiers, que le donataire est tenu en acquirter. Il convient icy noter que par Arrest du 18. Nouembre 1595, en la cause des heritiers de seu Guillaume de Sainction, a esté sugé que la veus ue prenant le don mutuel, payera seulement les debtes dont elle estrenuë, iusque, à la concurrence des meubles & conquests, & si iceux ne suffisent, les heritiers payeront la moitié de ce qui excedera les dits meubles & conquests : ce qui sembleroit toutessois disputable à cause de la disposition generale de la Coustume, & qu'il est en la liberté de la veufue de repudier le don mutuel. Toutesfois Monsieur Choppin en recite vn semblable ancien Arrest du jour Saince Catherine 1385. & vn autre du 26. Auril 1597, par lequel la veufue à laquelle le mary auoit legué tous les meubles sans charge de debtes a esté neantmoins condamnée à payer des debtes à portion de la valeur des meubles, les raisons & authoritez desquels Arrests me sont sacilement reuenir à l'opinion dudit sieur Choppin. Pour l'inventaire que doit saire saire le donateur mutuel, il a esté bien statué par la Coustume, que l'heritier pourra demander nouvelle prisée des meubles à l'encontre dudit donataire : parce que si les meubles ne se representent le don mutuel finy, les heritiers du donataire ne sont tenus que d'en payer l'estimation, laquelle il fait souvent faire si petite, que s'il n'estoit pour ueu aux heritiers du premier decedé, ils auroient grande perte, tellement qu'il y a des Arrests par lesquels a esté ordonné pour certaines considerations les meubles estre vendus, & que le donaraire jouvroit des deniers en baillant caution, & entr'autresi en ay veu vn pour Rigault, du 4. Decembre 1557, qui fut donné contre vue veufue donataire, nonobstant les clauses portées par le contract de faire la prisée des meubles par le surminant, & de se tenir à sa caution iuratoire. C'est pourquoy en fin du 88. article est porté, qu'en faisant la prisce selon la juste estimation auec l'heritier, le donataire aura la jouyssance des meubles, sans qu'il soit besoin les saire vendre, parce que la iuste estimation succede au lieu de la cho e. On a demadé si au prejudice du don mutuel le mary peut faire quelque donation entre viss d'aucuns biens de la communauté, ou legs particuliers par testamét, la question estoit en ceste Coustume, qui a semblé si disputable au Parlement, qu'encores que la Cour en consirmant la Sentence des Requestes du Palais, eust ordonné que la donation de cent liures de rente sera prise sur les biens de la comunauré du desunct donateur, & la veusue renue en faire deliurance, & le legataire vniuersel contraint personnellement & hypothequairement au payement des legs: toutesfois elle auroit adiousté vne clause à l'Arrest, sans que l'Arrest sust preiuge general pour les donations qui se seront au preiudice des donations mutuelles, du Mardy 5. iour de Mars 1602. Car en l'espece dudit Arrest y auoit des considerations particulieres, & entr'autres que le donataire & les deux legataires particuliers estoient nepueux du donateur & testateur, & qu'en la donation & aux legs y auoit causes sauorables, sans lesquelles considerations je douterois dudit Arrest: parce que seroit saire ouuer-

ture au mary de renocquer en tout ou en partie la donation mutuelle faire auec sa femme sans le consentement d'i-

celle, contre l'expresse disposition de la Coustume, & la nature d'vne donation mutuelle que ladite Coustume

#### Coustume de Paris.

repute pour donation entre viss: laquelle sait vne esgale & reciproque conuention entre l'homme & la semme, au prejudice de laquelle, n'est non plus loisible à l'homme de saite ou disposer aucunement, qu'à la semme : autrement pour le regard d'elle ladite donation seroit vaine & inutilé, & n'auroit esset de mutuelle.



## SVR LE TILTRE QVATORZIESME.

DES TESTAMENS, ET execution d'iceux.

#### ARTICLE CCLXXXIX.

Ovr reputer vn testament solemnel, est requis qu'il soit escrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé pardeuant deux Notaires, ou pardeuant le Curé de la Parroisse du testateur, ou son Vicaire general & vn Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire, & trois testateur, ou soins idoines, sussiles, & aagez de vingt ans accomplis, & non legataires, & qu'il ait esté dicté & nommé par le testateur ausdits Notaires, Curé, ou Vicaire general: & depuis à luy releu en la presence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire general; & tesmoins. Et qu'il soit fait mention audit testament qu'il a esté ainsi dicté, nommé & releu. Et qu'il soit signé par le dit testateur & par les tesmoins, ou que mention soit saite de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer.

ARTICLE CCXC. Sont tenus icoux Curez de bailler lettres de Vicariat general, & icelles faire enregistrer és Greffes. Royaux pour le regard des Parroisses assisés és villes où il y a Iuge Royal, & és autres lieux en la Iustice ordinaire d'iceux, auant que les Vicaires puissent receuoir aucun testament.

ARTICLE CCXCI. Sont aussi tenus les dits Curez & Vicaires generaux, de porter & saire mettre de trois mois en trois mois és Gresses comme dessus, les Registres des baptesmes, mariages, testamens & sepu'tures, sur peine de tous despens, dommages & interests: & pour ce ne doiuent rien payer au Gresse.

Iceron lib. 3. de finib. bonor. & mal. escrit que de la societé ciuile, à la quelle nature nous a disposez, & de l'affection des volontez des hommes enuers l'villité commune, procedent les testamens, recommandations des hommes mourans, & leurs dernieres ordonnances, pour pour uoir à ceux qui seront apres eux. Et d'autant que ceste societé est commune à tous les hommes par vne loy generale de nature, qui les incite & esguillonne à s'entr'aimer & bien vouloir les vns aux autres, par ceste seule raison, que parce qu'ils sont hommes, qui ne peuuent viure qu'en accointable compagnie: Aucuns ont rapporté l'institution des testamens au droict des gens. Cicero Philip. 2. In publicis actis nihil lege grauiu, in prinatis sirmisimum est testamentum. Ono pertinei quod à Tacito lib. 2. annal. eleganter soripsum est, non hoc amicorum pracipuum munus est, prosequi defunctum ignauo quastu, sed qua voluerit memin s-So, qua mandauerit exequi, & vi ait Quintilianus decla, 308. neque aliud videtur solatium mortis, quam voluntas vliva mortem. Mais comme c'est vne grande consolation à l'hôme de pouvoir mourant disposer de ses biens, & declarer sa volonté de ce qu'il veut en estre fait apres sa mort: Aussi les sages legissateurs considerans que l'homme approchant à la mort peut quelques sois saire des dispositions des raisonnables, ineptes & inciuiles, & qu'il ne conuenoit laisser à la liberté de chacun de faire à sa fantasse des testamens, tant pour la grande importance d'iceux, que pour moderer l'infirmité en laquelle sont les hommes malades; ils ont voulu en establir des formes & solemnitez generales, suiuant lesquelles estoit besoin de tester, pour rendre vn testament parsait. Je ne recite celles qui estoient obseruées en Athenes, ny anciennement à Rome, & autres qui depuis auroient esté introduites par les Preteurs, & les Empereurs, mesmement par Iustinian, Basile Macedonien, & Leonson sils, parce qu'on les peut recueillir des liures du droict Romain, & des histoires, aussi qu'au 3. des Paudectes i'en ay plus amplement discouru. lo veux seulement remarquer la definition du testament, que say apprise des surisconsultes, que le testament est la iuste sentence ou declaration de nostre volonté, de ce que nous voulons estre fait apres nostre mort, s. 1. D. de testa. ce mor de iuste signisse icy autant que legitime ou solemnel, & seson les regles & formes du droict ciuil, c'est à dire celles introduites par le droict du pays, où le defunct auroit esté, l. 4. in sin. D. eo. tit. Vlpian en ses fragmens dit, in id solemniter fatiu, vt post mortem nostra valeat, & Quintilianus alius ve declamationu author, dec. 380. Quid est enim testamen u? vt opinor, voluntas defuncti consignata iure, legibusque cinitatis. C'est pourquoy Papinian a scrit que testamenisfactio non prinati sed publici iuris est, comme s'il vouloit dire, que la puissance & forme de tester ne depend de la volonté de chacun, ny du droist duquel on peut prinement & particulierement traister, ains de la loy publique qui en a ordonné vne certaine & generale forme, sans l'observation de laquelle le testament est imparfait & nul, a.l. 4. 6 29. D. eo. tit. Souvent on lit aux liures du dioict Romain, testamentum iure factum relle ou rite fallum, à ce propos fait ce qui est traicté du codicile, que le testament imparfait ne vaut pour codicile l. 1. D. de sure codicil. l. 8.

C. le codicil. & doit la forme prescripte par la Coustume estre si exactement obseruée qu'il ne suffiroit en vser d'vne equipolente, come si la Coustume veut le testament estre fait par vn Notaire auec deux tesmoins : il ne sera valablement fait par deux Notaires, am si qu'il a esté sugé en la nouvelle Coustume de Bourgongne, par Arrest du Parlement de Paris contrmatif de celuy de Bourgongne, sur la requeste civile obtenue corre iceluy, du 15. de Juin 1602. Pour ceste cause le droict Civil de Paris à prescrit la forme & solénité, suivant laquelle vn testament peut estre repuré parfait & solénel:en telle maniere que le ne sçay qui à meu aucuns d'estimer les testamens qui se font en pays coustumier n'auoir force que de codiciles car les formes introduites par les Coustumes du pays, desquelles la redaction a esté faite par l'authorité du Roy, sont autant solénelles & reputées estre du droict Civil de la France, como celle des Romains du droict Civil Romain; & partant les testamens qui sont faits selon icelles meritent autant d'estre censez & reputez testamens, que ceux qui se font au pays de droict escrit selon les solénitez du droict Romain, toutes ois pour l'institution d'heritiers nos testamens tiennent plus d'espece de codicilles. On demade pour la dispolition des biens assis en diuerses Prouinces regies & gouvernées par disserentes loix & coustumes, coment se doit faire le testament, pour auoir esset en toutes. Ceste question a esté amplement disputée au Parlement de Paris, Iugée par Arrest, qui a esté retracté par vu autre donné sur la proposition d'erreur. Comme aux contracts que sont les viuans, entr'eux on obserue la forme du lieu où ils sont passez, & neantmoins ils ont essect pour tous les biens, en quelque Prouince qu'ils soient asses, desquels les contractans auroient dispose, & selon la loy & codition qu'ils auroient apposée à leurs couentions: Aussi les testamens des mourans doiuent estre faits selon la solénité du lieu où ils testent & les dispositions de leurs biens avoir essect, selon ce qu'ils en penuent ordonner par le droict & coustume du pays où ils sont assis: car en l'une & l'autre espece la disposition est personnelle, laquelle ne se doit restreindre à la realité des biens, contre l'expresse volonté des contractans ou testans, & suffit qu'vn acte soit valable, selon le droict du lieu où il est fait, & seroit chose absurde qu'il sust valable en partie, & en partie sust nul & sans effect. Le lieu où se traite principalement ceste question par les Docteurs est, in l. v. C. de sum. irin. qui alleguent l. si fundun D. de eniet. d.l.4.d.de teft. l. heredes moi. S. cum sta D. ad S.C. Trebell. 1.9. 6 13. de teft. l. 2 Co. quem. teft. aperiant. glof. 1.2. D. de ea quod cert loc. Guid. Pap. decif. 262. Celuy donc qui teste en la ville de Paris, sclon la solémité du droist d'icelle, peut bien disposer de ses bies assis au pays de droict escrit, selon qu'il luy est permis par la loy d'iceluy, encores qu'il n'ait obserué la forme prescripte par le droict dudit pays. Ainsi a esté sugé par Arrest sur la propositio d'erreur de la veusue de seu M. le President de S. André, cotre les heritiers, du 8. May 1573, & auparauat du dernier jour de May 1566. pour le restament d'un passant, fait selon la solemnité du lieu où il seroit decedé, encores qu'autres solemnitez sussent requises au lieu de son domicile. Et i'ay remarqué aux memoires de Monsieur. Chartelier vn Artest conformo à icelity, donné aux Arrests de S. Martin 1502. & en ay veu vn autre pour Varandi, (du 28. May 1558, par lequel le testament sait en la ville de Paris, & selon la solemnité portée par la Coustume d'icelle, contenant clause que le testateur vouloit ledit Varandi estre son heritier és biens qu'il auoit à Lyon & pays de Lyonnois, a esté Ingésolema nel & valable. Mais la forme prescripte par la Coustume est si precise, que si elle n'est exactement obseruée, le te-Aament sera nul, mesmes entre les enfans, Bart. & aly inl. is qui. D' de testam. & l. hac consultissima. §. ex imperfecto. Cod. o tit. Boer. de f.9; & 249. Mysing. lib. 5. obseru. & les legs delaissez par iceluy, encores qu'ils soient pour causes pieules ne seront deuz & ne pourront estre demandez come a esté sugé par Arrests du 21. Mars 1581. & du 1. jour de Feurier 1,86. Ce que toutesfois faut entendre auec quelque exception & moderation, parce qu'en certains cas le testament moins solemnel & imparfait vaut entre les enfans, comme traictent Alexand. cons. 105. 11b. 3. Ias. cons. 57. li'. 2. Islim Clarus de tostam. à quast. 8. vsque ad 18. Et y a des Arrests par lesquels les legs faits à cause pieuse par testament, non du tout solemnel, ont esté iugez valables, suivant l'opinion d'aucuns Docteurs, qui ont distingué antestamentum desiciat desictu solemnitatis, an verò voluntaris , Cartius iunior & aly in d. §. ex imperfeste. Iulius C'arus de testam. quail. 6. & 7. La premiere solemnité requise par cette Coustume, est que le testament soit escrit & signé du testateur : & puis qu'elle requiert les deux ensemble, à sçauoir qu'il soit escrit & signé, il me semble qu'il ne sufstroit qu'il sust seulement signé du testateur, parce que telle solemnité est essentielle, & pour euiter aux supposi-tions & faussetz, c'est l'opinion de Bart. in l. diaus. § idem Senatus. D. ad legem Cornel de sassis. Laquelle Iulius Clarus approune au cas de celle Coustume, s. Testamentum, quest. 14. & conuient Aus. Quod sine. & la 107. Nouel. ex qua d'sunpra est. C. restamen. & ainsia este lugé par Arrest solemnel du 21. Mars 1581. prononcé par Monsieur le President de Thou. Et pour bien entendre ce texte, il faut que le testament soit fait en forme de tessament, autrement il ne sera pour tel reputé, ains pour vne escriture priuée & simple memoire, comme l'ay veu iuger par Arrest du 13. Ianuier 1,60. par lequel vn certain escrit contenant ces termes, Apres ma mortie veux que tel ait tels biens, & autres clauses semblables, sans saire mention de testament ny de tester, sut declaré n'estre testament. N'e toutessois necessaire que le tessateur declare en presence de Notaires, du Curé, ou son Vicaire general & des tesmoins, que soit son testament celuy qu'il a escrit & signé: ains suffit qu'il se trouve tel apres sa mort en sa possession, ou de celuy à la foy duquel il l'aura recommandé & mis en garde : comme Barto. & autres tiennent in l. sideicommissa. S. quoises. D. de legat 3. Boer de cif. 93. & 240 Anciennement à Rome les testateurs mettoient en garde leurs testamés clos & seellez és Temples, & entre les mains des Vestales, ou autres semblables personnes, dont les histoires rendent tesmoignage, Tacitus li. 1. annal. Suetonius in Iulio & Augusto. Dio. lib. 48. Appianus & alig l. cum pater. 77. 5. donationis. D. de legat. 2. l. 3. D. de liber. exhib. ce qui a esté autresfois obserué en France, mais maintenant on ne s'y fie plus. Cetestament qu'escrit & signe le testateur, quod secretum appellatur, & à Leone Imperatore Conft. 69. & Hari menop. l. 4. pusing diagram à Ventinia. Nouel. 2. de testam. er Istoro Holographum, est grandement disterent du nuncupatif. Laquelle constitution constitue ce que i'ay dit, qu'atel secret testament escrit & signé du testateur, n'est requis appeller des tesinoins: encores qu'elle n'ait toussours esté obseruée, l. hac consultissima. Cod. de testam. L'escriture du testateur, comme aussi des Notaires, du Curé, ou son Vicaire doit estre en bonne sorme sans chiffres, ny mander s'il estoit requis que le testament escrit & signé du testateur, contienne le jour qu'il a esté sait. Aucuns en sont d'opinion, mesmes Bald, in d. Auth, quod sine. Si la constitution qui est au Code Theodossen, l. 8. C. Theod de testament. que par dix ans vn testament fust tenu pour reuoqué, n'ayant le testateur pendant ledit temps. autrement declaré sa volonté, auoit encores lieu, il seroit bien requis que la datte du jour & de l'an fust apposée au testament. Mais Iustinian a reuoqué ladite constitution; l. Jancimis Cod. de testam, tellement qu'on pour

roit dire la datte n'estre beaucoup requise, puis qu'il appert de l'escriture & seing : vt colligitur ex regulis Modeslini, que adiette sunt cod. Theod. Toutesfois me semble estre le plus seur qu'elle y soit adioustée, suivant la coustume nouuelle de Iustin. 170. de test, imperf. c. 1. L'autre solemnité requise par ceste Coustume de faire le testament pardeuant deux Notaires, ou pardeuant le Curé de la Parroisse du testateur ou son Vicaire general & vn Notaire ou le Curé ou Vicaire & trois tesmoins, ou vn Notaire & deux tesmoins, a quelques cautions que la Coustume a prescrites, pour esuiter aux inductions, suppositions, & autres semblables especes de falsifications, s'estant plustost arresté la constitution canonique, qu'à la subtilité du droict Romain, cap. cum esses ext. de testa. Mais convient ob. seruer vne difference que s'ay veu remarquer à seu Monsieur l'Aduocat du Roy, du Mesnil, en la cause du testament de l'Archeuesque de Vienne, que si le testament est receu par Notaires Royaux il emporte execution par pro. uision, comme sut lugé par Arrest donné en ladite cause, du 29. Octobre mil cinq cens soixante, encores qu'il soit argué de faux: maiss'il est receu par le Curé ou Vicaire, il n'emporte prouision. Toutesfois si la suspicion du fanz estoit apparente, la prouisson ne se deuroit adjuger, combien que le testament eust esté receu par Notaires, ainsi qu'il a esté souvent luge par Arrests de la Cour, & entr'autres du Ieudy 2. Mars 1595, la question se traite in 1, siv. Cod. de edici. dini A irin. tollen. Les Notaires doiuent estre de la jurisdiction en laquelle est le domicile du testateur, & si auec vn Notaire estant de la dite iurisdiction en est appellé vn autre d'autre iurisdiction, le testament qu'ils receuront ensemble sera nul par faute de solemnité, d'autant que l'vn deux n'est que personne priuée, ne pouuant instrumenter hors son ressort & territoire, comme a esté lugé du testament du seu sieur de Monceaux sieur de Hanuoiles, par Arrest de l'an 1583. Il suffit que les Notaires, comme aussi les tesmoins, soient appellez par aucun de la part du testateur, encores qu'il ne les ait specialement & nommément mandez, pour ueu qu'il les voye, & ainst est obserué en France, & pour le regard des tesmoins, sas. in l. hac consultation. Cod. de testam. dit que c'est la commune opinion qu'ils doiuent estre specialement appellez & requis. Mais quant aux Notaires, sats videntur re sais puis que le testateur fait son testament pardeuant eux. On deinan de si vn Notaire ayant esté par Arrest ou Iugement, duquel n'y a appel, suspendu pour quelque temps de son office, & no delaissant durant iceluy de l'exercer, ou vn Prestre n'ayant lettres de Vicariat du Curé, & saisant toutessois la charge, peut receuoir testament. Pour le regard du Notaire, estant iceluy sans authorité au temps du testament, il me semble qu'il ne le peut valablement receuoir, parce que c'est une qualité publique qui est requise en luy, de laquelle il est lors suspendu & reduit au rang d'vne personne priuée, & n'a lieu en ce cas la vulgaire regle, error communis facit ius,!. Barbarius Philippus. D. de offic. prator. par ce qu'elle a lieu quand ceux qui errent penuent valider l'acte, Bald. in I. nikil. Cod. de vindist. la ber. Issen. in d.l. Barbarus. ou qu'il n'est question de la principale cause d'iceluy, comme pour la qualité du tesmoin s'il est serf ou libre. l. 1. Cod. de testam. §. sed cum aliquis. Instit. co. til. pour le regard du Preitre, s'il estoit en possession d'exercer la charge de Vicaire en la presence & du consentement du Curé, y auroit quelque apparence d'approuuer le testament, si les autres solemnitez requises par la Coustume y auroient esté observées, mx. 1. vel. nigare. D. quemadm. tella. aper. encores qu'il semble que la Coustume art. 290. en la fin, rende le Prestre incapable de receuoir testament en qualité de Vicaire, si les lettres de Vicariat general ne sont enregistrées, qui est vne forme prescrite par icelle, laquelle il conuient suiure, en maniere que celuy duquel les lettres de Vicariat ne seroient registrées ne pourroit receuoir testamens: & long temps auparauant la reformation de ceste Coustume, a esté sugé qu'vn Curé ne pouuoit enuoyer tel Prestre qu'il vouloit pour receuoir vn testament, par Arrest du quatorziesme Aoust 1559. La Coustume parlant des Notaires entend ceux qui sont de iurisdiction la que, & non les Apostoliques comme a esté lugé par Arrest du mois de luin 1569, que l'ay recité au premier liure des Responses. Et d'autant que le nombre des tesmoins est grandement restreint & diminué de celuy qui estoit requis par le droist Romain, il est d'autant plus besoin qu'ils soient idoines & suffisans, comme aussi il est porté in d. cap. cum esses. Mais il suffit que lors du testament ils soient tenus & reputez pour tels, d. l. 1. Cod. de testam. & s. sed cum aliquis. infitt. eod. tit. glos.in I. fin. D. de testam. Alexand. in d. l. r. Il faut qu'ils soient masses, & aagez de vingt ans accomplis, parce que les femmes, & par le droict ciuil, Romain, & par le canonique, ne peuvent estre tesmoins aux testamens, le mitestamento. 20. 5. mulier. D. de testam. S. testes. Instit. co. tit. gles. inc. forus. de verb. signific. ny metmes aux codicilles, vere-Et è existimat scholiasses Harmonopuli lib. 1. tit. 6. Et par Arrest prononcé solemnellement à la prononiation de Pentecoste, le huictiesme May 1598 vn testament a esté declaré nul, auquel l'vn des trois tesmoins requis par la Coustume auec le Curé ou son Vicariat, estoit vne semme, encores que la testatrice sust affligée de peste. L'aage des masses est limité au temps qu'ils peuvent rester, à sçavoir de 20, ans pour les meubles, acquests & conquests, art. 193. Les legataires pounoient estre tesmoins par le droi & Romain, d. l. qui testamente. l. distantibu. 22. C. ee. tut. §. legatarys autem. Inc. cod. tit. ce que tesmoigne aussi Symmachus 1. epistel. Mais la raison qui les faisoit admettre aux Romains, cesse en cesse Coustume, parce que ceux qui significient les testamens, ne sçaucient le plus souvent ce qui estoit contenu en iceux, sins seulement le testateur en leur faisant signer, leur declaroit que c'estoit son testament, vi constat ex l. hac consulus si. 21. & l. Iubemus. 29. C. de test. & come on peut remarquer de la l. si quis ita. 14. D. de reb. dub. Mais nostre Coustume vent que le testament soit dicté & nomé par le testateur, & à luy seu & releu en la presence des tesmoins. Les vieux praticiés, & entr'autres celuy que i'ay escrit à la main, & le grand Coustumier, tesmoignent que par l'vsage de France deux ou trois tesmoins sussissement en vn testament : & Boë im in §. 1. Bitur. consuet de ustam. Par l'Ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans 1560, ne peuvent les Curez, Vicaires, ou autres gens d'Eglise receuoir les testamens & disposition de dernieres volontez, esquels aucune chose leur soit donnée & leguée, ce qui a esté interpreté auoir seulement lieu aux legs qui leur sont faits en leur nom, à leur profit ou de leurs patens, & non à l'Eglise, corps ou college, tant par l'Ordonnance faite sur les remonstrances des Estats tenus en la ville de Blois, de l'an mil cinq cens septante-neuf, que par Arrests de la Cour du premier iour d'Aoust, 1568. 1. Aoust 1579. 8. May 1575. Ne peuuent aussiles Notaires receuoir les testamens, esquels aucune choseleur soit donnée & leguée, ou à leurs parens, nam sibi ipsis adscriberent contra prohibitionem Senains consulti Libeniani. l. st quis logatum. l. filius emancipatus. l. dinus. D. de lege Cornel. de fals. l. senatus consulto. C. de his qui sibi adscrips La Coustume veut que le testateur dicte & nomme luy-mesme son testament, & que depuis il luy soit releu, en la presence des Notaire, Curé ou Vicaire general & tesmoins, & qu'il en soit fait mention audit testament : car puis que le testament est la declaratio de la voloté du testateur, il est bien raisonnable qu'il la fasse luy-mesme de son esprit, & (comme dit le Iurisconfulte) rationem animi sui potius sequatur, qu'am nimiam & misera diligentiam, vi pro iure legismo hominis sani voluntas habeatur. l. Lucius Tit. 88. S. vli. D. de leg. 2. duquel lieu & de la l. distantibus. C. de testament. appert que les Romains appelloient quelques sois des Iurisconsultes pour leur dresser & dicter la forme de leurs testamens : comme aussi Cic. li. 2. de orat. in Tep. & alib Sape. Suet. in Nerone, Arrianus li. 2. dis. Epiet. & aligitestantur. La Coustume

La coustime est fondée en plusieurs arrests de la Cour, par lesquels les testamens ont esté declarez nuls ; esquels y auoit omission des solemnitez requises par les ordonnances & coustumes des lieux, mesmement pour n'auoir esté dicté & nommé par le testateur, du 12: May, 1580.22. Decembre 1571.23. Iuillet 1575, pour le testamet de dame Claude Despence 2. Feurier 1,84. & autres desquels i'ay ailleurs fait mention. Nous avons des marques de ceste solemnité de dicter & relire ou cognoistre par le testateur in l. 1. S. inter filium. I. Diuns. 15. S. Et quaienns. D. de lege Cornel. de fal Si donc le Notaire, Curé, Vicaire, ou autre demande au testateur s'il veut & ordonne ce qui luy est proposé par celuy qui l'interroge, sans que le testateur le declare & dicte de luy mesme : ou qu'ayant dressé vne minute de testament, il demande au malade s'il le veut ainsi, & qu'il responde ouy : tel testament sera nul comme fait contre la forme de la coustume, & à la suggestion d'autruy: Bertrand.conf.194.lib 3. Socin.iun.conf.182.lib.2. Iul. Clarus. 6. testamentum-quast.37. num.8. où il recite auoir esté ainsi juge au Senat de Milan: mais ce que dit la coustume, qu'il soit releu au testateur, s'entend & qu'il ait declaré l'entendre ainsi & le vouloir. I'en ay amplement escrit aux liures des Responses & Pandectes. Il est encores requis que le testament soit signé par le testateur, & par les tesnioins, ou que mention soit saite de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer : ce qui est tiré des ordonnances des Estats d'Orleans & de Blois, pour esuiter aux fraudes & faussetez. Si toutes sois y a au testament omission de ces solennitez, on demande sion sera receu à prouuer par resmoins, qu'elles auront esté obseruées: ie n'en suis d'opinion, & en ay veu vn Arrest sur l'appel de la sentence du Bailly de Melun ou son Lieutenant, de l'an 1583, aussi l'Ordonnance de Moulins, article 34. & le texte de nostre Coustume y resistent, & si on receuoit telle preuue, seroit faire ouuerture aux faussetez, qui trop souvent se coulent aux testamens. l'adiousteray vn Arrest infirmatif de certain testament fait en ceste forme, & dont sur le debat proposé contre iceluy, y auoit preuue. Le Curé mandé pour voit le malade, luy est baillé par iceluy vn papier escrit non de la main du testateur, & non signé : le Curé luy demande si c'est son restament, il respond ouy; requis de le signer, declare ne le pouvoir faire : le Curé le fait signer par quatre tesmoins qui estoient en la maison, sans toutes sois le relire au testateur estant trop infirme, qui seroit décedé le jour mesme: & toutessois le testament contient toutes les clauses requises par la Coustume, tellement qu'il auroit convenu le maintenit de faux L'Arrest est du mois de Mars 1582. Et encores que la Coustume du pays ne requiere que le testateur doine signer le testament, ou s'il ne le peur signer, qu'il son fait mention qu'il a esté requis de ce faire, & de la cause pour la quelle il n'a peu signer; toutes sois parce que la disposition de l'ordonnance requiert telle solemnité, si elle n'a esté obseruée, le testament sera declaré nul: comme a esté jugé par Arrest du 2 May 1601. Par la Coustume estaboly le testament nuncupatif, comme a esté sugé par Arrest du 6 Juin 1596, tellement qu'il n'est plus besoin d'en disputer, ny si le testateur estant frappé de la contagion doit saire son testament selon la sorme de la Coustume parce qu'il la doit observer, dautant qu'elle est generale & sans distinction, & que le Notaire, Curé ou Vicaire, y peut satisfaire auec les tesmoins, qui de loin peutient voir & ouyr le testateur. Pour le regard du testament militaire y a plus de doute, tant à cause de la dite Ordonnarice de Moulins, que de la disposition de ceste Coustume. La sorme de tester par les gendarmes & soldats en l'expedition militaire & les prinileges qui leur ont esté octroyez, se lisent aux Histoires Romaines, et tit de testam milit. D.C. & inst. sans qu'il soit beson les repeter. l'ay veu deux Arrests du Parlement de Tholose, l'vn dit 21. Decembre 1578. recité par Papon, l'autre du 14. Decembre 1571. duquel Monsseur Saluste, tres-docte & eloquent Aduocat, & l'vn des Capitous de la ville de Tholose m'a aidé, & d'autres dudid Parlement, par lesquels le testament militaire a esse approuué, encores qu'il ne sust verifié que par tesmoins. l'ay entendu qu'il y en auoit Arrest au Parlement de Paris de l'an 583.00 1584. Mais ie ne l'ay veuitoutessois en faueur de l'vtilité publique, & pour le danger auquel les gendarmes s'expotent pour la défente de leur Roy & de la patrie, ie serois bien d'aduis de receuoir la premie par tesmoins du testament militaire. Ce qui est statué par les 290. & 291. articles, est prins des Ordonnances de l'au 1536 de Moulins 1560. & des Estats de Blois 1579, article 181. l'ay obserué au second Tome Iuris Grecoromani une ancienne forme du testament de ce bon Euesque Gregorius Nazianzenus, qu'il m'a semblé deuoit icy inserer, pour le representer aux Euesques & Prelats de nostre temps, selon qu'il est traduict en Latin. Gregorius Episcopus Ecclesia Catholic e Constantinopolitana vinens ac prudens, indicio sano, 🗸 integris viribus rationis præditus hoc testamentum condidi, quod iubeo & volo este ratum ac firmum apud omnia iudicum tribunalia, & omnes potestates. Quippe tam mentem sententiamque meam manife se declaraui; & omnia bona mea consecrati Ecclesia Catholica, que Nazianzi est, ad ministerium vsumque panperum, qui sub indicata Ecclesia continentur. Quapropter etiam huius instituti mei caussa, tres pauperibus alendis prafeci Gregorium diaconum & monachum, qui exissit e domo me..: & Marcellum diaconum ac monachum, qui e mea & ipfe domo existir: & Eustachium monachum, ex eadem domo mea & ipfum oriundum. Ac nunc quoque conscientiam seruans eandem erga sacram sanctam Ecclesiam Naz anzenam, in eodem instituto perseuero. Si ergo vitam me sinire concigerit, heres meus esto predictus Gregorius diaconus & monachus oriundus e domo med quem iam olim manumisi, bonorum ac patrimonij mei totius in solidum, tam mobilium, quam immobilium, vliuis existentum: & omnes reliqui, exheredes sunto: se tamen, ot ipse totum patrimonium meum, tam rerum mobilium, quam immobilium, sacra sancta Catholica Ecclesia Nazianzena restituat, nihil penitus eximens, praterilla, qua in hoc meo testamento specialiter aliquibus relinquo, legati vel fideicommisi nomine. Sed vi omnia, quemadmodum pradixi, accurate seruet Ecclesia, Dei timorem ante oculos habens, & sciens, quod in ministerium pauperum eiusdem Ecclesia ordinauerim totum patrimonium meum cedere, quodque hoc nomine ipsum heredem instituerim, ot per eum Ecclesie omnia sine defectu salua sint & integra. le laisse le reste des legs portez par ledit testament, pour adioûter la fin dicelny qui est telle. Hec restament um meum ratum ac sirmum esse volo apud quodvis tribunal. E apud quem vis magistratum. Quod si tanquam restamentum non valuerit, volo tamen id valere tanquam voluntatem meam, sue codicillum. Qui vero conabitur hoc irritum facere ac rescindere facti sui rationem in die indicy redder idque ips faciendum erit ad nomen Patris & Fily, & Spiritus sancti. Gregorius Episcopus Ecclesia Catholica Constantinopolitana, hoc testamento lesto, & adprobatis omnibus in eo prescriptis, manu measubscripsisac valere testamentum hoc inbeo atque volo. Amphilochius Episcopus Ecclesi Catholica Iconiensis, prasens huic testationi, Reverendissimi Episcopi Gregory, & ab enrogatus, manu mea subscripsi. Optimis, Episcopus Ecclesia Cetholica, qua est Antiochia, prasens condenti tell amentum Reuerendissimo Gregorio secundum scripia superins, & ab eo rogains, manu mea subscripsi. Theodosius Episcopus Ecclesia Catholica Hydena, prasens buis testationi Reverendissimi Episcopi Gregori, & ab eo rogatus, manumea subscrips. Theodulus Episcopus sancte Catholice opamiensis Ecclesie, presens, cum cateri. Themistius Episcoons Ecclesia Catholica Hadrianopolitana, prasens, & cetera. Ciedonius Presbyter Iconii nsis Ecclesia, prasens, & cetera. Apres ledittestament subycitur formula testandi recentior epitomara, sic incepiens, In nom ne Domini, Amen. Domina Maria filia domini quondam Demetri, Coresis, sanamente, ac intel ella Sensibus asque corpore pradita sumere volens, si Deo sic placeat habitum monasticum, & monasterium sar Eti Simeonis ingredi disponit, & ordinat per hoc prasens testamentum ac dirii. &c. Ie Passe le reste, parce que i'ay insere lesdits deux testamens en un chapitre du 3 liure des Pandectes, & discoutu sur

iceux. Pour le registre des Babtesmes on peut alleguer les professions qui se faisoient à Rome anciennement, suivait l'Edict du Roy Seruius, Dionif. Halycarnaf.lib. 4. dont les Preteurs ont depuis eu la charge, Cicero pro Archia poèt. Lu. cas in Enangel.cap.2. & Marcus Antoninus apudprafectos arary profiteri insit & per prouincias tabularios eodem sine instituit, Capitolinus in Marco Antonio. Nous en auons des resmoignages aux liures du droict Romain, l. cum de atate. D. de probat.l.3. D. de censibus.l.1. Cod. si minor simaior.l.10.13. Cod. de probat. Leon Empereur auoit ordonné estre fait re. gistre des Baptesmes, mais c'estoit pour tirer certain tribut de chaeun enfant nouvellement nay, Cedrenus & Zonaras in Leone. En France il n'a esté estably que pour faire preune de l'aage. Ie passe les mariages, mais le registre des testamens semble auoir effect de l'ouverture d'iceux, qui se faisoit anciennement susuant l'Edict du Preteur, à la requeste de ceux qui auoient interest de les voir, l.i. D. testament quemad aperian. & Cod eod tit. Sainct Augustin en fait mention in Psal. 21. & monstre la maniere de les publier, qui lors estoit obseruée. Mais la forme d'insinuer ou enregistrer les testaments, que Cujas recite, lib. 4. sentent. Panl. ex libris Marculphi monachi merite d'estre recitée, Anno illo, sub die illa, adstante defensore & omni curia illius ciuitatis, Titius prosecutor dixit, Peto optime defensor, vosque laudabiles curiales atque municipes, ve mihi codices publicos patere iubeatis. Quadam enimin manibus habeo, qua gestorum cupio alle. gatione roborari. Defensor & Curiales dixerant, Patent tibi codices publici, persequere qua optas. Prosecutor dixit, Gaim vir illustris mihi mandanit testamentum, vt mos est, gestis municipalibus insinuarem. Defensor dixit, Amanuensis mandatum accipiat & recitet. Post recitationem mandati, Defensor dixit, Mandatum quidem recitatum est, sed testamentum quod pre man bus te habere dicis, etiam presentibus nobis recitetur, & vt postulas, gestis publicis firmetur. Post recitationem testamenti Defensor & Curiales dixerunt, Testamentum quod recitatum esti zestis publicis inseratur. Prosecutor dixit, Hoc amplius peto, optime defensor, ve mihi gesta publicè edantur. Defensor & ordo curia dixerunt, Quia testamentum & mandatum rite condi. 11, & bonorum virorum subscriptionibus sirmata cognovimus, aquum est, vt gesta cum à nobis suerint subscripta, & ab Ama. nuensiedita, tibi ex more tradantur, eadémque in actis publicis conseruentur. Ic veux reuenir à la validité du testament, pour laquelle ie serois bien d'aduis d'observer ce qui est porté par l'Ordonnance de l'an 1579, article 166. & 167, que si on appelle des tesmoins pour receuoir le testament par le Notaire ou Curé, l'vn d'eux pour le moins sçache figner, & signe actuellement és lieux où ils s'en peuvent trouver, & qu'on mette leurs qualitez, demeurances & Parroisses, comme aussi du testateur: & la maison & le temps de deuant ou apres midy, que le testament aura esté passé. Il ne doit estre remis à la volonté & arbitrage d'autruy, comme si le testateur l'auoit fait en ces termes: le donne & legue à ceux & de mes biens, ainsi que voudra vn tel denommé au testament: car nostre Coustume reduit l'institution d heritier à la qualité d'vn legs, & estant fait en telle forme, il est nul, l. illa 32. D. de hered instit. l. nonnunquam.52. D. de condit. co demonst. iugé par Arrest du 3. Iuillet 1568. peut toutesfois le testateur remettre à la disposition de quelque personnage, la distribution de certaine somme de deniers, ou commettre à sa foy la deliurace d'vn legs particulier en faueur de celuy qu'il luy aura nommé, pourueu qu'il en soit capable, inxt. l. 14. D. de dote relegata. 1.25. D. de reb. i'en ay recité trois Arrests au 3. liure des Responses, vn de l'an 1497. Les autres des 19. Mars 1575. & 23. Decembre, à la prononciation de Noël 1580. Mais il faut parler de la reuocation du testament, sa telle solemnité y est requise qu'à la confection d'iceluy. Il me semble qu'il ne peut estre reuoqué que par vn autre testament solennel. §. 2. & pen. Instit. quib. mod. testam. insirm. Bart. in l. si. iure. D. de legat. 3. Alex. cons. 159 lib. 7. Ruin. cons. 6. lib. 2. l. bac consultissima. S. ex imperfecto. & l. inbemus. Cod. de testam. Arrest du premier Iuin 1571. & en plus forts termes par Arrest du 4. Iuin 1593, qu'au temps du second testament la peste estoit au pays. Si toutes sois la reuocation estoit saite en saueur des enfans, quand y auroit quelque obmission de la solemnité elle ne laisseroit d'estre valable: & encores pour le regard des autres heritiers legitimes, quand il y a plus de dix ans que le premier testament a esté sait, l. sancimus. Et alexand. C. de testament. iugé par Arrest du 27. Iuin 1588. donné en l'Audience. Et pour la reuocation des testaments, i'adiousteray en la conclusion de cet article, que si le premier testament porte clause derogatoire à tous autres qu'en apres fera le testateur, si en iceux n'y sont escrits certains termes declarez par ledit premier testament, ne sera iceluy reuoqué par le testament subsequent, auquel les dits termes n'auront esté adioustez par le testateur: arg.li si quis in principio. 22. D. de legat.; l. si mihi & tibi. 12 \$. vlt. D. de legat. 1. Arrest du 20. May, aux Arrest de Pentecoste 1580. De ceste matiere on peut voir ce qu'en ont escrit Dida. Couar.in rubr. de test. Iul. Clarus de testament. Ioan. Dilectius de arte testam. & ali, & nous aux Pandectes. Mais ie ne puis passer vne question qui aduient souvent, si d'vn testament moins solennel, imparfaict & nul, l'heritier a payé volontairement quelques legs, à sçauoir s'il sera tenu de payer les autres? L'opinion commune est qu'il n'y sera tenu, glosa in l. non dubium. & ibi Alexand. & aly. Cod. de testam. Iulius Clarus de testami. quest. 90. Que si par sentence il auoit esté condamné à en payer aucuns, il ne se pourroit facilement excuser du payement des autres, pour auoir approuué en iugement le testament, tum propter rei indicata in simili causa austoritatem, cum quia in iudicio contrahere videmur. l. 3. §. Idem scribit. D. de pecul.

ARTICLE CCXCII. Toutes personnes saines d'entendement, aagées & vsans de leurs droicts, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au prosit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs propres heritages, & non plus auant; encores que ce sust pour cause pitoyable.

E qui est icy dit de la cinquiesme partie des propres s'entend soit en proprieté, ou en vsufruict, parce qu'il ne peut leguer l'vsufruict de tous ses propres, ains sera le legs reduit au quint de l'vsufruict, ainsi que s'il estoit fait de la proprieté, comme a esté iugé par Arrest du 28. Nouembre 1537 entre Guillaume Pinaut, & Iean Laisné, arg. l. sin. C. de reb. alien. non alien. & quod traditur de legitima. § prohibemus, nouel de trient. & semis. & Auth. nouissima. C. de inossic testam. & toutes sois i'ay entendu qu'il a esté depuis iugé par Arrest que le legs de l'vsufruict de tous les propres aura lieu, si mieux n'ay me l'heritier bailler le quint des propres.

ARTICLE CCXCIII. Pour tester des meubles, acquests & conquests immeubles, saut auoir accomply l'aage de vingt ans: & pour tester du quint des propres, faut auoir accomply l'aage de vingt-cinq ans.

ARTICLE CCXCIV. Toutesfois si le testateur n'a meubles, acquests, ne conquests im-

meubles, peut audit cas tester du quint de ses propres après vingt ans accomplis.

ARTICLE CCXCV. Si l'heritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles acquests & conquests immeubles, auec le quint desdits propresà tous les legaraires, faire le peut, en quoy faisant il demeurera saiss desdits quatre quints & ses legataires prendront le surplus, les debtes toutes sois preallablement payées sur tous les biens de l'heredité.

Par la Loy des douze Tables, conceue en ces termes, Paterfamilias vir quique legassit super familia pecuniaque sua rei, ita ius esto. autres la restituent, Paterfamilias vii super pecunia tutelane sua legassit, ita ius esto. retento archaismo, ve in Pand. Floren. sape, & alus auctoribus, laquelle Iustinian dit estre tres ancienne, & presque la premiere de la republique des Romains, & d'icelle Ciceron & autres font mention, lib. 1. de Innentio. author. Rethor. ad Herennium, lib. puissance d'instituer heritier, leguer, & disposer de tout son patrimoine, & l'employer en legs. Mais elle a esté refreinte ou par la costitution d'autres loix, ou par l'interpretatio de ceux qui ont eu l'authorité d'establir le droi &. Qui considerera exactement l'ancienne histoire Romaine, & la conferera auec les loix & mœurs des Republiques d'Athenes & de Lacedemone, desquelles la plus gran l' part des loix des douze Tables ont esté composées, cognoi-stra que ceste loy a esté plustost transserée aux douze Tables des anciennes Loix Romaines, que de celles de ces deux celebres villes de Grece. Car (comme tesmoignent Demosthene, oratione aduersus Leptinem, & Plutarque in vita Solonis) Solon auoit seulement permis de faire testament à ceux qui n'auoient enfans, & la liberté qu'il leur auoit donnée, estoit, non (ainsi que tres-elegamment dit Demosthene) qu'il voulust frauder les proches parens du droict de proximité, ains afin que l'villité proposée il incitat les hommes à meriter les vns des autres par plaisirs & bien-faicts .Licurgue, pour conseruer les biens aux familles, & retrancher la cupidité de s'enrichir, qui est la principale cause de la ruine des grands Estats, auoit dessendu de tester, afin que les biens sussent deserez par les loix & non par testamés: la quelle Loy ayant esté abrogée par la menée d'Epitadeus, voulant des-heriter son fils, la Republique de Lacedemone en a esté corrompue & peruertie. Les Germains (par le recit de Tacite) n'approuuoient la puissance de tester, & encores à present en plusieurs prouinces d'Allemagne, est requise en celuy qui veut tester, & la santé du corps & de l'esprit : on peut y voir à ce propos ce qu'en escrit Aristore aux Politiques, parlant des Leucadiens. Mais par le droict François conforme au Romain il sussit que se testateur son sain d'entendement, 1.2. D. de testam. I s'nium. C. qui testam. facere peff. toutes sois toute personne n'a la faction de testament, c'est à dire, droict de faire testament, comme les Jurisconsultes l'interpretent, 1.; 6 6. D. de testam. car il faut qu'elle soit saine d'entendement, aagée & iouvssante de ses droists : de l'aage ie parleray cy-apres. On a disputé au Parlement de Paris, par euocation de celuy de Bourdeaux, si l'homme perclus de membres, priué de la parole, gisant au liet pouvoit saire testament, ie parle de celuy qui reseut escrire, parce que s'il escriuoit, n'y auroit doute que l'ayant escrit il ne sust valable, per. l. discretis. §. sia verò. C. qui testam face, pesso vn testament ne se peut dicter par signes, ains par la vine voix du testateur principalement pour l'institution d'heritier, l. heredes. 21. D. qui testam. fac. poss. partant se trouve trefiustel'Arrest du 27. Octobre 1595 recité par Monsseur Choppin, par lequelle testamét fait par vn tel perclus, a esté declaré nul. Le furieux n'est capable de tester, sinon qu'il ait quelques apparens internalles de ingement & intermission de fureur, & que lors il ait fait son testament, l'furiosum. 9. D. qui testam. facer. S. pratera. Instit. quib. non est, permiss. fac. testam. ce qui se peut cognoistre par la disposition testamentaire qu'il fera. comme Valerius scribit lib. 7. sar. S. de restamento Tuditani, quem aly pro furioso, aly pro insano accipiunt. Boër. decis. 33. Aussi celuy qui est troublé & esperdu d'entendemet, debilité d'esprit, qu'on appelle fol, ou sot, par les Latins insanus ant demens, vel mente captus, ne peut tester, l'in aduersa. 17. D. de cod tit mesment quand il y a vn curateur, comme pareillement on dit du furieux, estant mis en curatelle: parce que l'vn & l'autre n'est iouyssant de ses droicts, & (ainsi qu'escrit Iustinian) nullum corum animi indicium ed. A esté quelques sois disputé sil homme sot, ayant quelques marques de ingement, & intermission de folie, peut tester. Aucuns ont estime qu'il le peut faire. Boer. d.33 decis, qui a in homine de relus suis disponentenon requiritur quod sit omnino sana mentis, dummodo non sis à mente alienaius Corn. conf. 261. lib. 4. Et pour ceste opinio fait l'Arrest confirmatif du restament de Parent, que i ay recité ailleurs. Mais le contraire a esté jugé du testament d vn nommé de Nully, qui a esté declaré nul par Arrest de la Cour: auquel procez, outre la preuue de l'infirmité d'esprit, y auoit des inductions, suppositions de personnes en faueur du curateur, & autres presomptions de fraude verifiées. Le prodigue par le droict Romain que Iustinian a publié ne peut faire testament, lis cui. 18. D. de testam. S. itemprodigus. In it. quib non est permis fac. test. Et par la nouvelle constitution de Leon Emperaur, trente-neuf, il luy est permis de tester de ses biens, pour ueu que sa disposition ressente le jugement d'vn sain entendement, comme s'îl en dispose moderément en faueur de ses parens ou de gens qui ont bien merité de luy, ou des pauures : & de co l'en ay veu vn Arrest du 24. Ianuier 1556, pour le testamét d'vn nommé Bullot. Du nobre de ceux qui ne sont jouyssans de leurs droicts, & incapables de tester, sont les Religieux & prosez, Aush.ingress. C. de eviscop. & cleric. can. quia ingredientibus. 19. q.3. can. non dicatis. 12. q.2. c. 2. de testam. entre lesquels sont comprins les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, suiuant leurs statuts stellement que le Chenalier de Seure sut de bouté de la dispense qu'il auoit obtenuë de nostre S. Pere pour tester, par Arrest de la Cour de Parlemet, y seant le Roy Charles IX. Austi ne sont-ils capables de succeder, soit en vsufrui de ou proprieté, comme a esté jugé par Arrest du 22, Decembre 1573, que l'ay ailleurs recité. Et encores que les Religieux profez, metmement les Mendians ne puissent tester ou succeder, si ne sotils du tout incapables de legs, selon ce qui a esté sugé par divers Arrests de la Cour, desquels s'en ay recité du 30. Auril 1562. & 14. Aoust 1584, au 7. liure des Responses. Pour revenir à ceux qui peuvent faire testament, en France la forme de releguer à temps ou à perpetuité, & deporter, selon la distinction du droict Romain, n'est du tout obseruée: mais on bannit à temps ou à perpetuité: le banny à temps, soit de certaine prouince, ou de la France, encores qu'il n'aduienne gueres de bannir à temps du Royaume, ou qu'il soit relegué en certain lieu, ou condamné aux. galleres pour quelque temps, il peut teller . parce qu'il retient le droict de citoyen, & ne perd la faction de tellament: & s'il est banny à perpetuire du Royaume, ou confine à tousours en certain lieu, ou condamné aux galleres perpetuelles, il perd le droict de tester, dautant qu'il est reputé pour mort civilement, & fait serf de la peine, le eins qui. §. 1. & seq. D. de testam. l.1. §. hi quibus. & seq. D. de legat. \$1.17. D. de panti. l.7. §. hec est. D. de interd. & releg. Paul. lib. 3. sentent. rit. 4. & ainsi nous l'obseruos. l'ay veu disputer si la personne n'ayant accoply l'aage porte par la Coustume. fait testamet, & apres ayant atteint l'aage decede, sans faire autre testamet, à sçauoir si celuy qu'il a fait sera valables

par la disposition l. sifilius familias. D. qui testament. face. post tel testament ne peut valoir, quia testamenti faciendi tem. pore non habebat testamenti factionem, vi requiritur, l.i.s. exigit. D.de bonor. possess. secund. tab. I'ay veu toutesfois vn Arrest entre les memoires d'vn excellent Conseiller du Parlement de l'aris, donné en vne Coustume semblable à ceste-cy, du 7. Iuillet 1582, par lequel, sur la preuue qui auoit esté faite, que le dessunct requis de faire testament, auoit respondu qu'il en auoit fait vn, sut tel testament declaré valable : tanquam sin legitima etate fecisset. dequoy ie traiche plus amplement au troissesme liure des Pandectes. On demande si quelqu'vn condamné à mort appellant de la sentence, peut tester : le Iurisconsulte Martian tient que le testament qu'il fait, pendant l'appellation, est valable 13. S. vlt. D. de testam. ce qui se doit entendre, pour ueu qu'il ne soit executé à mort, l. si quis filio. S. irritum sit. D. de iniust.rupt.irr.fact.testament.comme a esté jugé par Arrest, pour le testament d'vn nommé Lozon qui mourut en l'Hostel-Dieu, du quatriesme Mars 1559. & qui plus est, a esté jugé par Arrest pour les heritiers d'vn nommé Triboulet, qu'encores qu'il y eust Arrest conclu contre luy, toutes sois puis qu'il estoit mort deuant la prononciation, ses heritiers luy succederoient, quia mortuus erat indemnatus iuxi.l. si quis. 9. D. de testament. Quant à l'enfant de samille, s'il a l'aage requis par la Coustume, il peut tester par le droict de la France Coustume iere, suivant se qu'en a escrit Accurs.in §.1. Inst. de patr. potest. & in §.1. Instit. de nupr. Bald.in cap.1. §. si duo. de duob. frat. de no. benefic. inuest. in Feud. Alex. in.! penul. Cod. qui test. fac. poss. le sçay bien qu'en quelques Coustumes y a des distinctions: mais à Paris on vse de ce droict, que sans emancipation l'enfant de samille peut saire testament, comme aussi la semme sans authorisation de son mary. Ferron en dispute amplement in consuet. Burd.tit. 1. de statu & iure person. & Tiraq. de legib. connubial. gles. 5. Car encor que la femme mariée ne puisse contracter sans l'authorité de son mary, pour esuiter au dommage qu'elle pourroit luy faire, si n'est-elle prohibée de tester sans son authorité: parce que sa disposition testamentaire n'a esset qu'apres la mort, & que la faction de testament ne doit despendre de la volonté & arbitrage d'autruy, à ce propos faict l. verba contraxerunt. D. de verbor. signific. Paul. Castrens. in l.ex facto. D. de vulg. & pupil. Alexand. cons. 55. vol.1.6 155. vol.2. Il faut icy remarquer que la femme mariée entre sous la puissance du mary, estant deliure de celle du pere, non seulement au pays Coustumier, comme i'ay traicté cy-dessus, ains aussi en celuy qu'on appelle de droict escrit, ainsi que i'ay discouru au huictiesme liure des Responses, & a esté ingé par Arrest du 6. Auril 1594. & auparauant preingé par Arrest interlocutoire du 10. Iuillet 159. Mais parce qu'aux testamens les Notaires, Curez ou Vicaires qui les reçoiuent, ont accoustumé d'escrire le testateur estre insirme de corps, & sain d'entendement, on demande s'il faut adiouster foy à telle declaration : i'estime qu'elle ne peut empescher que ceux qui y ont interest, ne soient receuables à verisser le dessunct n'auoir esté sain d'entendement pour tester, lors qu'il auroit fait son pretendu testament, & c'est l'opinion de Balde & autres Docteurs in l. 2. Cod. de testam. & Angel. cons. deux cens septante-cinq en rend la raison, parce que le Notaire appellé pour receuoir vn testament, n'a autre charge que d'escrire ce qui luy est dicté & nommé, sans s'enquerir dauantage : aussi qu'vne declaration legere sans cognoissance de cause ne peut nuire à la verité: & ainsi se iuge & practique ordinairement. Pour l'aage de ceux qui peuuent tester, a esté autrefois disputé au Parlement de Paris, si és Prouinces, où n'y a Coustume qui dispose de l'aage, on suiuroit la disposition du droict Romain de quatorze ans aux masses,&douze ans aux femelles, l qua atate.5. D. de testam. parce qu'il ne sembloit raisonnable, qu'estans mineurs & incapables de contracter, dautant qu'ils estoient sous la puissance d'vn tuteur ou curateur, non iouyssans de leurs droicts, ils sussent faits capables de saire testament : en la faction duquel est requis plus de solemnitez, & de prudence au testateur. l'ay repeté en l'auant-propos de ce liure ce que i'en auois obserué aux memoires de Monsieur Chartier, & depuis i'ay remarqué aux memoires que i'ay autresfois recueillis des observations de Monsseur Sanneton, qui a esté Conseiller audit Parlement, & apres President à Mets, qu'il auoit esté arresté en la Chambre du domaine les autres consultées, qu'on n'auroit esgard à aucun testament de mineurs, si lors d'iceluy ils n'auoient l'aage de pleine puberté, à sçauoir dix-huict ans, iuxt. l. cum Prator. s. 1. D. de iudicys.l.quidem consulebat. D. de re iudicata. S. minorem. Instit. de adop. Ily en a vn tres-elegant plaidoyé de Monsieur Marion, tres-eloquent & celebre Aduocat, & depuis Aduocat du Roy audit Parlement, qui cotte vn Arrest donné en la dite cause du 14. Aoust 1572, par lequel la prouisson sut iointe au principal. De se sonder en ceste cause sur le droict Romain n'y auroit grande apparence, dautant que par iceluy la tutelle finissoit aux masses à quatorze ans, & aux femelles à douze: laquelle par le droict François dure insques à vingt-cinq, la curatelle estant confuse auec la rutelle. Toutes sois Monsieur Choppin recite vn Arrest en la Coustume de Meaux, du 7. Ianuier mil cinq cens octante & vn, entre Iean & Ieanne Deschauldez, par lequel a esté iugé qu'en telle Coustume où n'estoit disposé de l'aage, on suiuroit la dispositio du droict Romain, le ne sçay si les choses mieux deliberées, la Cour maintenant ne s'arresteroit plus oft au droict ciuil de la ville de Paris, qui est comme le Royaume de France, ayant esté si exactement reformé & constitué. Car nostre Coustume y a amplement pourueu, sans saire distinction entre les homes & les femmes, ains seulement des biens: à sçauoir quant aux meubles, acquests & conquests, elle a ordonné l'aage de vingt ans accomplis,& pour tester du quint des propres, l'aage de vingt-cinq ans accomplis, sinon que le testateur n'eust meubles, acquests ne conquests immeubles, auquel cas ayant passé les vingt ans accomplis, il pourra tester du quint de ses propres. Lequel statut est sondé sur plusieurs exemples & argumens tirez du droiet Romain,l.cum filiofamil.50.D. de legat.3.l.vlt. D. de condit. & demon ft.l. vlt. Cod. de his qui ven et at. impet. & al. La distinctio des biens est fondée en vne grande consideration: parce que les meubles, acquests & conquests, procedans du labeur, industrie, & bon mesnage du testateur, semblent estre en la plus libre disposition d'iceluy, que ses propres qui luy sont aduenus de ses ancestres ou pere & mere, & qu'il semble estre aucunement obligé par vne loy ciuile à gardet à ceux de sa famille. Puis que nous auons parlé de ceux qui peunent tester, il faut traicter de ceux au prosit desquels on peut tester, & de quelles choses. La Coustume dit au prosit de personne capable, Iustinian, tit. de legat. S. legari autem. Legari illis solum potest cum quibus testamenti factio est, dont appert qu'on peut leguer à tous ceux qui sont capables de faire testamér, & qui pareillemét pouvoient par le droict Romain estre instituez heritiers, car avec eux fiebat testamenti factio, que Theophile paraphraste des Institutions prend actine & pas ine, in & testes autem. Inst. de testam.ord. Il y en a d'aucuns, lesquels encores qu'ils ne puissent tester, ny estre instituez heritiers peuvent toutessois accepter des legs, come les Religieux profez, & mesmes les mendians, de sommes de deniers ou autres meubles: & quat aux immeubles, ils seront conuertis en deniers, pour estre aumosnez & distribuez selon qu'il est porté par les Arrests cy-dessus recitez, & glos.in cap.1.in verb.domu.de religios.domit.in 6 qui est suivie par plusieurs autres, Alexad. cos. 88. lib. 2. Decius cons. 559. 6 in c. in praseiia. de probat. La questio a esté souvet disputée pour le regard des bastards. parce qu'iceux sot capables de tester:mais on a doutés'ils pennent auoit donations testamétaires. Si on parle d'vn estrager, il n'y a rien qui empesche qu'on ne seur puisse leguer: & mesmes le pere naturel ou la mere, pour ueu qu'ils

ne soient adulterins, ou naiz d'vn embrassemét incestueux & reprouué, ainsi qu'il a esté iugé par Artest du vingtseptiesme Mars, à la prononciation de Pasques, mil cinq cens octante quatre : car s'ils estoient-naiz par adultere, à sçauoir de l'homme marié & d'vne concubine, ou d'vn homme libre & vne semme mariée, pour la derestation d'vn tel crime, & cause du mauuais exemple, leur pere adulterin ou mere naturelle ne leur pourra rien laisser par testament, principalement pour les immeubles, Authen licet. in fin. Cod. de natur. lib. Arrest du Parlement de Paris du douziesme May, mil cinq cens septante trois, & du Parlement de Tholose, du dix-septiesme Auril, mil cinq cens soixante cinq, encores que le bastard adulterin eust esté legitimé par lettres du Roy, verifiées en la Chambre des Comptes. Le semblable a esté jugé contre les enfans de Prestres, au prosit desquels ils auoient donné de leurs immeubles par restament, Arrests du treiziesme Aoust mil cinquens cinquante neuf, & du dernier Ium, mil cinq cens octante deux. Il est vray que la Cour par son equité a ordonné en chacune des especes cy-dessus recitées quelque prouision aux ensans, ou d'une somme pour une sois, ou de l'usufruict des immeubles leguez, Arrests du quinziesme Decembre, mil cinq cens septante & vn, & du quatorziesme Aoust, mil cinq cens septante neuf, dont r'ay plus amplement discouru au troisiesme liure des Pandectes, & aux Responses. Entre les personnes incapables de legs on peut comprendre les conioinces par mariage, qui ne peuuent auantager l'vn l'autre par testament ou ordonnance de derniere volonté, par l'article 282.cy-dessus: ce qu'il faut entendre directement ou indirectement. Car si l'vn des conioincts a faict vn legs à quelqu'vn interposé pour le rendre au conioinct suruiuant, les heritiers du testateur seront reçeus à faire preuue de la fraude & interposition du dit legataire, encores qu'ignorans icelle ils luy eussent suict la deliurance du legs', par Arrest donné en l'audience du cinquiesme May, mil six cens deux, inctal. in tacitis. B. de logar, 1.1. non intelligitur. D. de iure fisce & al. Mais il faut noter que le legs faict à vn incapable, ou qu'il en soit indigne, ou pour autre cause d'incapacité, retourne à l'heritier, & non au fisque, sans distin-Stion telle que traicte le droict Romain in l. 2. S. fratris. D. si quis aly tessam. probib. l. Lucius. D. de iure fisci. ains indifferemment, comme a esté jugé par Arrests du cinquiesme Mars, mil cinq cens cinquante huict, & du premier Auril 1572. Reste de traicter de quelles choses le restateur peut disposer par testament. Le droict Romain a voulu restreindre la trop libre puissance de leguer, qui estoit permise par la loy des douze Tables: & apres quelques loix qui en auoient esté auparauant ordonnées, la Falcidie a esté introduite, qui permettoit de leguer les trois quarts des biens, & laisser l'autre quart aux heritiers, laquelle aussi a esté estendue aux sideicommis & donations à cause demort, dont ie parleray dauantage cy-apres: & en sont pleins les tiltres ad l. Falcidiam, ad S. C. Trebell. D. Cod. & Inst. En France les Coustumes sont diuerses pour la restriction des legs, mais elles conviennent presque toutes en la difference des meubles, acquests & conquests, & des propres, dont n'est besoin de discourir plus amplement, ny des loix du pays de droict escrit, ains suffit d'interpreter nostre texte : auquel faut obseruer, qu'il ne parle de leguer aux heritiers, parce que tels ils ne peuvent estre & legataires. Platon au vnziesme dialogue des loix monstre estre conuenable à la societé civile de reprimer les immoderées dispositions des restateurs, lesquelles nostre Coustume restreinct bien à la cinquiesme partie des propres heritages, seur desaissant la liberté de tester des meubles, acquests & conquests, pour la raison que i'ay dite parlant des aages : & saut entendre icelle, encores que le testateur ait heritiers de diuerses lignes & costez: parce qu'il ne peut disposer que d'vn quint de tous ses propres heritages: & si ce qu'il a leguén'excede ledit quint, encores que soit des biens d'vne ligne, si est-ce que ledit legs est valable, & les heritiers n'en peuuent refuser la deliurance, arg. l. pater filium. 14. §. duobus impuberibus. D. ad leg. Falcid. Mais ceux de l'autre ligne en doiuent faire recompense aux heritiers de la ligne & costé, qui seuls sont chargez dudit legs, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du sixiesme Septembre, mil cinq cens soixante trois, & en argument, celuy du quatorzieime Aoust, mil cinq cens septante cinq. Car comme en la disposition testamentaire on ne regarde qu'à la qualité des biens du testateur, qui n'a qu'vn seul patrimoine, l. sed & si plures. S. silio. D. de vul. & pup. subst. l. Inrisperitos. S. cum oriundus. D. de excus. tuto. Aussi les heritiers encores qu'il luy succedent diversement, sont toutes sois tenus tous de sa disposition, n'ayant le legataire que faire de diviser son legs, puis qu'il n'excede la permission de la Coustume : ils doiuent neantmoins conferer & contribuer ensemble, comme heritiers d'vne mesme personne. Et ce qui est dit du'quint des propres, se doit entendre non seulement si les heritages ou biens immeubles sont leguez, mais aussi si le testateur outre ses meubles, acquests & conquests legue si grande somme de deniers, qu'icelle excede le quint des propres : dont sera faict discution deuant que l'heritier soit tenu de payer, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du dix-septiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante huict, allegué par du Moulin sur la Coustume d'Amiens. Et puis que la Coustume dispose generalement, & en la faueur des heritiers, ceux qui veulent disputer des legs remuneratoires & pour cause, ne sont que perdre icy & le temps & le papier. Et soit que le testateur ayt legué certain heritage de ses propres, ou le quint d'iceux, la disposition est tousjours reputée semblable, pour venir à la reduction dudit quint, ce qui est bien declaré en l'arricle 295. & ainsi le tient Bartol. in l. nomen debitoris. §. filio. D. de legat. 3 l. Titia. §. imperator. D. de legat. 2. duquel l'opinion est suiuie par du Moulin, lib. de inossic. donat. & Tiraqu. in repet. l. si vnquam. C. de renocan. donat. Quand la Coustume dit que les quatre quints des propres doiuent demeurer à l'heritier, elle declare assez que soit sans charge & condition diminuant lesdits quatre quints, encores qu'elle ne fust que pour vn temps, comme (pour exemple) d'vn vsufruict : iux. l. vlr. C. de reb. alien.non alien. parce que lesdits quatre quints sont comme la legitime ou Falcidie, deue aux enfans ou autres legitimes heritiers, qua nec minui, nec granari potest. § prohibemus. Auth. de trient. & semis. l. Papinianus § quarta. D'de inossic. testam. l. quoniam in prioribus. C. co. tit. glos in l. siquis ad declinandam. C. de Episcop. & cleric. Bart in d. l. Papinianus. 6. imperator. Arrest de l'an 1542, recité par Choppin lib. 3. de prin. rustic. Mais on demande si le testateur ayant heritages propres en diuerses Prouinces, en legue à Paris vin excedant le quint, & toutesfois par les Coustumes des autres Prouinces luy est permis de leguer yn quart ou dauantage : à sçauoir si ledir legs qui est excessif, sera parfourny sur les biens des autres oustumes, insques à la concurrence de ce qu'il peut leguer par icelles. Il y en a Arrest du troisiesme Aoust 1575, par lequel il a esté ainsi jugé, si mieux n'aymoient les heritiers quitter le quint en la Coustume de Paris, & le quart ou autre partie selon la disposition des autres Coustumes, autre chose seroit si le testateur auoit seulement legué en termes exprez le quint de ses propres:parce qu'en ce cas sa disposition comme personnelle auroit lieu pour tous ses biens situez en autres Prouinces, comme à esté higé par Arrest du dixiesme, mil cinq cens septante trois. Il peut toutessois par testament faict à Paris distinctement leguer vn quint à Paris, & dauantage aux autres Prouinces selon les Coustumes d'icelles, arg. l. observare. S. ingressurum etiam. D. de ossi, proconsul l. omnes populi, vbi Bart. Alberic. & aly. D. de inst. & inr. Docto. in l. i. Cod. de sum. Trinit. Si le testateur n'auoit legué qu'vn heritage de ses propres excedant le quint, sans auoir disposé de tous. les meubles, acquests & conquests, à sçauoir si tel legs aura lieu : le laisse les raisons qu'on peut alleguer d'vne pars

& d'autre, & m'arresteray à l'Arrest de la Cour, donné pour vn nommé Herue, du deuxiesme Aoust 1567. par le. quel les heritiers ont esté condamnez à faire deliurance dudit legs, si mieux n'aymoient quitter les meubles, acquests & conquests, & le quint des propres. Et si le legs est excessif, il sera reduit à la raison de la Coustume, & vaudra insques à la concurrence d'icelle, inx. l. sancimus. Cod. de donat. l. donationes quas parentes. Cod. de donat. int. vir. & vxor. & 1.73. D. ad leg. Falcid. & tel est le droict de France. Toutesfois l'heritier par commination de peine portée par testament, ne pourra estre contrainct à dellurer plus grand legs qu'il n'est permis par la Coustume: parce que la peine apposée és choses prohibées par la loy ou la Coustume ne peut nuire, ains est reprouuée, ve seribit Capitolinus in Antonino, l. vnic. in fin. Cod. de his qua pæn. nomi. §. fin. Inst. de legatis. l. surpia. D. de legat. 1. comme a esté iugé par Arrest, à la prononciation de Noël, mil cliq cens septante, encores que l'heritier cust donné consentement à tels legs, il n'en seratenu, l. si patronui. S. patronum. D. si quid in frau. patro. Bart, Bald. & aly. inl. 2. C. se quid in fraud. pairo. Arrest donné au profit de M. Nicolle fillette, de l'an mil cinq cens quarante quatre. llest bien adiousté à la Coustume, [encores que ce fust pour cause pitoyable, ] comme a esté jugé par Arrest du vingtvniesme Mars, à la prononciation solemnelle de Pasques, mil cinq cens octante & vn: car la pieté naturelle, laquelle est aussi recommandée de Dieu enuers les enfans & autres legitimes successeurs du testateur, n'est moins fauorable que celle de l'Eglise, c'est pourquoy sainct Augustin in epistola ad Editium, n'estime l'Eglise deuoir estre en cela preferée aux heritiers, & par Arrest de la Cour a esté iugé qu'en vn legs fait aux pauures, les pauures parens du testateur estoient compris, & y deuoient auoir part. Ioan. Faber. S. I. Instit de haredit. ab intest. Anchar. cons. 25. Panorm. conf. 63. Decimint. licet. Cod. de pact. Argent. tit. de donat. art. 118. glof. 5. Il est vray que les causes pieuses sont grandement fauorables, ce que facilement on peut confirmer par plusieurs exemples: aussi le testateur a moyen de disposer de ses biens pour icelles, iusques à la raison de ce qu'il luy est permis par la Coustume. Mais la charité que chacun doit auoit enuers les siens, qui est le centre de la societé humaine, commande qu'il leur fasse part de ses biens: dautant qu'ils sont membres de l'Eglise mesme, & Dieu ordonne d'en auoir soin. Ie ne veux ou-blier ce que l'ay veu disputer & juger par Arrest, si le dessunct a saict à vne ou diverses personnes plusieurs legs de ses propres heritages, à sçauoir si l'heritier aura le choix de laisser le quint en vn seul heritage de pareille valeur à tous les legataires. Si les legs sont d'heritages indivisez, ou de sommes de deniers à prendre sur iceux, ou payer par l'heritier, il sera receu à quitter certain heritage de la valeur & estimation dudit quint, iux. L. ad officium. Cod. commun. divid. Arrest pour vn nommé le Lieure, du cinquiesme Iuillet mil cinquens soixante & vn. Mais si les heritages estoient diuisez, desquels le legs n'excedast le quint, s'heritier ne se pourroit excuser d'en faire la deliurance. Pour les propres ne faut disputer de quelle valeur ils sont, ains suffit qu'il y en ayt, comme a remarqué Imbert in Enchirid. Et s'il n'y en a, mais seulement des meubles, acquests & conquests, le testateur pourra disposer d'iceux au prejudice de ses legitimes heritiers, ce qu'il faut entendre pour le regard des heritiers collateraux: car quat à ceux qui sont en ligne directe, & peuvent demander la legitime sur les biens du deffunct, comme sont les enfans, le testateur ne peut disposer de ses biens au presudice d'icelle, comme a esté sugé par Arrest du vingt-troissesme Iuillet, mil cinq cens soixante sept. Pour l'interpretation du 295 article, il est sans doute que le legataire doit demander à l'heritier, qui est saissi par la Coustume de tous les biens du dessunct, la deliurance du legs, inx. l. 1. §. 3. D. quod legat. 1. 3. Cod. unde vi. Arrest de la Cour, du leudy dernier jour d'Auril, mil cinquens septante neuf, & autres recirez ailleurs. Si toutesfois l'heritier pour se deliurer de la fascherie des procez, se veut contenter des quatre quints des propres, il potirrà abandonner les meubles, acquests & conquests, & le quint desdits propres à tous les legataires, lequel abandonnement aura effect de deliurance, l'heritier demeurat faisi desdits quatre quints, & les legataires prendront le surplus : les débtes toutes sois prealablement payées sur tous les biens de l'heredité. Car pour le regard des debtes, la Coustume statué qu'elles seront payées sur toute la masse hereditaire, par ceux qui en amendent, au marc la liure, comme on dit vulgairement : parce que les biens ne sont entendus que les debres deduites, 1.39. §. 1. D. de verb. signific. l. in imponenda. 6. & 14. Cod. ad legem Fal id. §. cum autem. Instit. cod. tit. Sous le nom des debtes s'entendent les rentes const tuées, comme a esté jugé par l'Artest des Boullards, noté par du Moulin sur la Coustume de Poictiers. Pour mettre sin à ceste annotation, i'ay obserué qu'vne mutuelle & reciproque donation faite par deux personnes en vn commun testament de leurs meubles & acquests, pour la bonne amitié qu'elles se portoient l'une à l'autre, desté sugée valable par Arrest du 17. Nouembre 1554, nec enim dici potest capiatoria institutio. l. capiatorias: D. de hared. institut.

ARTICLE CCXCVI. Le mary par son testament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens meubles & conquests immeubles communs entre luy & sa semme, au presudice de ladite semme, ny de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trespas de sondit mary.

A raison de cet article est, que l'esse de telle disposition testamentaire s'estend au temps que l'authorité du mary cesse, & que la femme a autant de droit aux biens communs, que les heritiers du mary. Sous le terme d'ordonnance de derniere volonté sont entendus non seulement les codici es, ains aussi les donations à cause de mort, qui sont comparées aux legs, & reduites à l'exemple d'iceux, n'ayans effect qu'apres la mort: Et au cas que la mort ensuiue, l. 15. in sin. 27.32. & 37. D. de mor. cauf. donat. On demande si le mary condamné à mort, ou à autre peine emportant confiscation de biens, la semme perdra la moitié des meubles & conquests immeubles communs entre son mary & elle. Aucuns ont esté d'opinion qu'elle ne la doit perdre, suiuant la doctrine de Bart.in 1. si quis tan'am. Cod. vnde vi. & vn Arrest de l'an mil cinq cens trente deux, que recite du Moulin: laquelle me semble plus équitable, nonobstant vn Arrest du huictiesme jour de Iuin, mil cinq cens quarante six, qu'on allegue au contraire. Car la societé d'entré le mary & la semme se dissoult par mort naturelle ou civile, qui est comparée à la naturelle, in l. Gallus. S. Et quid si tantum. D. de liber. & posthum Mais l'associé ne peut nuire par son malchce à son compagnon, ny à la societé, l. cum duobus. 52. in sin. & U. segu. l. 59. in sin D. pro socio. Il aduient souuent en la France coustumiere, que la femme n'a pour dot que la moitié des meubles & conquests qu'elle a espargnez & mesnagez auec son mary, qu'elle ne doit perdre pour le crime de son mary, non plus que son dot, l. eb maritorum, C. ne vxor promarito. ny mesmes s'il estoit condamne pour crime de leze Majeste, l. quisquis. §. vxores. C. ad legem sul. maiest. les biens du mary confisquez, non seulement le dot de la semme luy est conserué, ains aussi les donations à etle faictes par son mary, l. inter eos. S. bonis. D. de fideinss. L. sed simors. D. de donat inter vir. & vxor. l. res vxoris. C.

ec. tit. Bald l. executorem. C de exec. rei indic. Car la communauté estoit contractée entre l'homme & la semme deuant le crime commis, & nul n'est subiect à l'infortune du crime d'autruy, l. Sancimus: 22. C. de ponis. Et si le mary ne peut par ceste Coustume & autres semblables disposer des biens de la communauté en fraude de sa semme, comme i'ay monstré en son lieu : à plus iuste raison il ne le peut faire par delict & malesice. On allegue à ce propos l'Ordonnance de Philippes le Bel, & l'ay veu vn Arrest pour Marie du Chastel, du vingt-neusiesme Nonembre 1556. par lequel elle auroit obtenu ses conuentions matrimoniales, habillemens, bagues & ioyaux, & autres choses servans à son vsage, nonobstant que son mary eust esté executé à mort. l'en ay traicté plus amplement

ARTICLE COXCVII. Les executeurs testamentaires sont saisse durant l'an & jour du trespas du dessiunct, des biens meubles demeurez de son decez pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'auoit ordonné que ses executeurs sussent saisse sommes certaines seulement. Et est tenu ledit executeur de faire faire inuentaire en diligence, si tost que le testament est venu à sa cognoissance, l'heritier presomptif present; ou deuëment appellé.

E vray & legirime executeur du testament du dessun & est l'heritier, lequel en apprehendant sa succession, s'oblige à executer & accomplir son testament, & y peut estre contrain à, & principali & Pontisicali auttoritate, comme dit le Intisconsulte i. l. hareditas. (O. ). sidefinito. D. de hered. petitio. l. 1. & 2. C. de iur. de lib. S. heres quoque Infl. a obligat, que quas ex contr. à ais aduient souvent que le testateur nomme autre executeur que son heritier, en la libe té duquel est d'en prendre ou resuser la charge, n'y pouvant estre contraint : mais si vne sois il l'a acceptée, il sera tenu de l'accomplir, c.p. Iounnes de testament. Et pour faire telle acceptation, n'est besoin d'une declaration expresse, ains suffit qu'il en fasse les actes, vi notat. in l. si filius familias absente. 16. D. ad S. C. Macedorianum. de tels executeurs est faicte mention in Nouel. 68. Leonis Imperat. L'executeur est sais des meubles dans l'an & sour par la Coustume, c'est à dive, qu'il est faict possesseux sans en demander la deliurance à l'heritier, lequel ne le peut empescher de les piendre pour en faire inuentaire, les vendre, & la vente d'iceux en accomplie le testament, & en apres en rendre compte à l'heritier : laquelle vente il doit faire faire solennellement & publiquement airplus offiant & dernier encherisseur, & non à sa volonté, iux. l. 4. §. ait pretor. D. de re iudic. l. magis puro. §. non passim. D. de reb. cor. l. null. cod. d. Episc. & cleric. mais il ne peut deliurer les meubles, sinon argent comptant, dont il est responsable, l. à dino Pro. §. sed si empt. D. de re indic. l. si curator. D. de inre sisse. Car puis qu'il est renu de rendre compte, iux. l. i ucius Titim. D. de manumis. test. & l. si quis ita. §. si duo. D. de statu liber. Bart. in l. also. D. de a imen. leg. il faut qu'il administre si diligemment sa charge, qu'il ne puisse estre argué de dol, ny amp'e faute. Il peut payer les legs mobiliairs, non seulement pour cause, pitoyables, ains les autres delaissez par le testateur, & les trais des obseques & sunerailles. Quant aux debtes, encores que le bien aduisé executeur ne les paye & acquitte sans adjournement, st toutes sois elles sont claires, & appert icelles estre legitime-ment deues, ou par contract, cedule ou autre recognoissance du dessunct, il les peut payer, pour ne mettre l'heritier en despens : comme aussi luy est loisible de se faire payer des debtes personnelles qui estoient deues au deffunct, & en faire la poursuitte durant le temps desa charge : vi not. in d. cap. loannes. Ce que dessus reçoit limitation par la Coustume meime, sinon que le testateur n'eust saisi l'executeur que de certaine somme, auquel cas en Iny baillant icelle par l'heritier, il ne se pourra aucunement immiscer aux meubles du dessunct, comme Rebusse sur les Ordonnances tes moigne auoir esté iugé par Arrest du vingt-septies me Octobre, mil quatre cens nonante huich. Et encores que l'heritier ne luy baillast argent, il se doit contenter des deniers de la vente des meubles iusques à la somme, la quelle le testateur luy a ordonnée, d'autant qu'il n'est dauantage saiss. Quant aux immeubles, l'executeur n'en est aucunement suis, & partant il n'en peut disposer, encores que les moubles ne sussent suffisans pour accomp ir le testament, comme a esté iugé par Arrest de l'an mil quatre cens nonante quatre, que l'ay recité des memoires de Monsieur Chartelier, au troisses me liure des Responses: aussi les meubles employez, il est deschargé de l'execution, & ne peut estre contrainct que d'en rendre compte. La Coustume veut que l'inuentaire se fasse auec le presomptif heritier iceluy present, ou deviement appellé: parce que c'est à luy qu'il doit rendre compte. Si toutessois les heritiers estoient mineurs, ausquels ne sust encores pourueu de tuteurs & curateurs, l'executeur deuroit faire l'innentaire auec le Procureur du Roy, ou de la Iustice du domicile du dessunct, selon qu'il s'obserue ordinairement : daurant qu'il est raisonnable qu'aucun assiste à la consection de l'inventaire, pour controoller l'executeur à la conservation des droicts des heritiers & des creanciers, l'ay veu disputer si la semme peut estre executiice du testament. Quant à la vousue du dessunce, ien'en doute aucunement, ny d'autre semme non mariée, iux. l. à silio. D. de alim. vel cibar. lega. mais de la femme mariée, si le mary ne l'authorise, comme en l'Arrest prouissonnel du quatriesme Ianuier 1590, ie n'en sius d'opinion, par la raison de la Coustume, qui la dit estre en la puissance de son mary, & ne pouvoir contracter ne s'obliger sans l'authorité d'iceluy : toutes sois par l'execution testamentaire elle seroit obligée, & aux heritiers & aux creanciers, & tenue d'vne rendition de compte. On demande si le testateur peut descharger l'executeur de faire inventaire : ie suis d'opinion qu'il ne peut, tant parce que seroit directement contre l'expresse disposition de la Coustume, que d'autant que l'execution ne concerne seulement le saict du testateur ou de ses heritiers, ains aussi des legataires, des creanciers, & des obseques & sunerailles: & que seroit faire ounetture à la dissipation, & emport & latitation des meubles, obligations & creances, Toutesfois il me semble qu'il n'est tenu baillet caution, & ainsi le tient Pyrrhu de execut. instrum. cap. 17. Mais il ne sera excusé de rendre compte, sous pretexte que les meubles ont esté pillez & emportez, & le seel rompu par Pheritier, jugé par Arrest du 17 Auril 1364. Auquel compte il pourra employer au chap, de despence, & ce qui luy sera deu par le desfunct, & qu'il luy aura legué de meubles, ivx l. Titia cum testamento. 34.9. Lucius Titim. D. de lega. 2.1.78 §.1. De contrah. empt. & 1.55. D. de legat. 1. La question est aduenuë, que les heritiers voulans empescher l'execureur de jouyr, ont maintenu qu'il n'estoit soluable, & partant deuoit bailler caution : il se dessend, alleguant co qui est traicté de testamentario injore qui satisdare non cogitur, quia sides illius & diligentia ab ioso testatore approbata est. I. 17. D. de testam intel. Instit de satisse inter in prin. Et pour l'executeur, a esté iugé par Arrest donné en l'Audience du 12. Ianuier 1557, par lequel sut aussi ordonné que pour l'empeschement que les heritiers luy auoient sait, l'an ne comenceroit que du jour que les heritiers l'auroient sain des meubles : ce qui leur sut enjoinct faire dis huictaine.

À RTICLE CCXCVIII. La legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession desdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, si les dits pere & mere, ou autres ascendans n'eussent disposé par donations entre viss, ou derniere volonté. Sur le tout desduit les debtes & frais suneraux.

A Falcidie ayant esté introduite, tant pour la conservation des testamens, que pour aucunement contenter les heritiers, comprenoit par le droict Romain, & celle que nous appellons legitime, qui estoit deue aux enfans & la Falcidie, que tout autre heritier institué & chargé de legs, pounoit prendre & distraire de tous les biens du deffunct, & la Trebellianique, que l'heritier requis de restituer, pouuoit retenir & distraire. Car chacune d'icelles n'estoit que le quart de l'heredité, ou bien que le dessunct auoit au temps de son decez, c'est à dire la quatries. me part & portion de la succession legitime du deffunct, laquelle sust aduenue aux heritiers, s'il sust decedé intestat : parce que des trois autres quarts ou neuf onces (ainsi que pa lent les Iurisconsultes) & part de ses biens il pouuoit librement disposer, l. r. D. ad l. Falcid. C. & Inst. eo. tit. La legitime faitorisoit grandement les testamens, parce qu'il aduenoit souvent que les pere ou mere desheritoient sans cause leurs enfans, ou les oublioient en leurs testamens, dont les enfans se plaignoient, arguans les testamens d'inosfficiosité, lesquels ils faisoient casser & rescinder pardeuant les Iuges appellez Centum viri, qui cognoissoient de telles causes, dont nous auons des exemples en Valere, lib. 7, c. 7. Pour à quoy remedier, les pere & mere deuoient laisser à leurs enfans la quarte partie de ce qui leur eust peu legitimement escheoir, s'ils eussent succedé à intestat, qui est appellée quarta legitime partis: & s'ils la laissoient, les enfans n'estoient reçeus à debatre le testament d'inofficiosité, ains pouuoient seulement agir au supplément de la dite quarte, l. Papinianus. §. Quoniam. & seq. D. de inoff.test. où elle est appellée Falcidia.l. parentibus. 30. C. eo. ti. §. Tam autem. & seq. Inst. eo. ti. De ceste legitime i entens seulement parler, parce que la question des autres desquelles l'ay traicté au 3. liure des Pandectes, n'appartient à cet article : elle est quelques sois appellée (comme i'ay dit) Falcidia, vt in l. quisquis. S. ad filias. C. ad l. Inl. Maiest. auth. vnde & si parens. C. de mossi. test. aliquando debitum bonorum subsidium, vel debita portio, vel legitima portio, l. 5. C. de inossi. dona.d.l. parentibus.l.kumanitatis. C. de impub. l. que nuper. l. si quis. C. de mossi. testam. Mais ce tiltre de legitime luy est demeuré, parce que legitimement, & par quelque loy naturelle elle est deue aux enfans, & ne leur peut estre ostée, ny chargée d'vsufruict, ou autre charge & condition, 1.6. §. sin autem. C. de secund. nupt. d. l. parentihm. l. omni modo. l. seimus. §. cum autem. C. de inoff. teff. l. si totas. C. de inoff. don. Aucuns ont estimé par l'authorité d'Eusebe in Chro. & Dion. lib. 48. & qu'il y auoit vn art.au ch.en la loy Falcidie pour les enfans: mais nos Iurifconsultes n'en parlent particulierement. Mon ancien Practicien l'appelle bien la soustenance aux enfans, parlant ainsi en son vieil François, Certes o il bien saune le soustenanche as enfans. Iustinian en ses nouvelles constitutions a augmenté la Falcidie, ou legitime pour les enfans, à sçauoir susques à quatre enfans, d'vn tiers, & s'il y en a plus de quatre, de la moitié de toute la substance du pere: tellement que les quatre enfans, ou au dessous, auront ensemble le tiers de tous les biens qu'auoit leur dessunct pere, & ausquels ils cussent entierement succedés'il n'eust testé, & s'ils sont plus que quare enfans ils auront la moitié, Nou. 18. de triente & semiss. Nou. 22. c. 48. & Nou. 39. e. 1. Et veut que la dite legitime soit laissée aux enfans par droict d'institution Nou. 115. c. 3. comme plus honorable que par legs ou sideicommis. Mais parce qu'en l'interpretation & vsage de la constitution de Iustinian se sont presentées plusieurs disficultez, comme de sçauoir si les enfans qui ne prennent part en la succession, font neantmoins part & nombre entre ceux ausquels la legitime est deue : à qui appartient la part de ceux qui ont esté aduantagez par le pere, ou aux heritiers simples & entiers, ou aux legitimaires: si ceux qui sont incapables de succeder doinent estre comptez au nombre prescript par Iustinian, & si la part qui leur eust peu escheoir, tournera au profit des heritiers ou legataires, ou des legitimaires, & autres semblables, qui ont troublé & les Escholes & les Cours souveraines & inferieures: Les sages resormateurs de cesté Coustume ont introduit une nouvelle forme de legitime, par laquelle toutes ces difficultez & questions sont ostées & decidées. Elle veut que chacun enfant ait pour sa legitime la moitié de la part & portion qu'il eust eu en la succession de son pere, mere, ayeul ou ayeule, s'il n'eust disposé par donation entre viss, ou disposition testamentaire. En quoy elle a vsé de grande prudence: parce qu'elle a regardé & vou u pour ueoir aux enfans qui popuoiet succeder à leur pere, mere & autres ascendans au temps de leur decez, & à chacun particulierement & dissonctiuement, & non conion ctiuement par vn nombre commun, c'est suivant l. si cognais. D. de reb. dubis. De laquelle on collige, que pour iuger des capacitez de l'heritier ou legataire, faut regarder au temps de la mort. Ce que trai-Che amplement Tiraquell. trast. de iure primogen quest. 3.65 53. de retrait. §. 1. & le mort saisit le vif. Parquoy sont exclus de la consideration de nostre Coustume les Religieux prosez & Religieuses, les bannis à perpetuité du viuant du pere: es filles mariées & dotées par le pere, mere ou autres ascendans, à la succession desquels elles ont renoncé, & les bastards: & sans saire compte d'eux, la succession sera partagée entre les heritiers qui sont viuans, & la legitime estimée pour les enfans qui viennent à icelle. C'est l'opinion de Boër decisso. 4. conforme à ce qu'en ont escrit Bart.in l.t.D.de coniung.cum emancip. lib. Bald. Angel. & autres in l. Papinianus. S. vnde si quis. D. de inossic. testam. & l. plane. S. si duobiu. D de legat. 1. Bened in cap. Raynutins de testamen. Ce qui est aussi confirmé l. cum quaritur. C. de inoffic.testam. De ceste question un filia dotata à patre, que illius hereditati renuncianit, faciat partem, & inter liberos numeretur, quam us ad partem non admittatur, & an eius portio haredi remaneat & accrescat, qui en voudra sçauoir dauantage,qu'il lise Petr. Iaco. in tit. de condict. ex lege omnimodo. Guid Pap. decis 295. & 599. Alexan. cons. 149 vol. 7. Mysinger. lib. 4. Obser. cap. 22. Ferron. in corsuet. Burdig de tostam. \$.10. & Imber. in Enchorid. N'est aussi besoin de disputci icy si la legitime se doit laisser par droict d'institution, de legs ou sideicommis, parce qu'en la France coustumiere, & mesmes à Paris institution d'heritier n'a lieu, comme ie diray au tiltre ensuiuant. Et encores que le pere ne puisse priuer son fils de la legitime, si ne peut-il la demander du viuant du pere, nonobstant son mauuais mesnage, l. 1. \$ simpubere. D. de collatio. Specu.tit. d'execut. sent & sequitur Arrest du 23. Decembre 1583. Ceux qui penuent demander la legitime, sont non seulement les enfans, ains aussi les enfans d'iceux, que nous appellons nepotes d. Nonel 18. & l. nep tem. 7. Cod. de inoffic. testam. Les bastards s'ils ne sont legitimez par le mariage qui seroit ensuiuy entre leur pere & mere, ne peuvent non plus demander la legitime, que l'heredité de leur pere naturel, comme tient Aymon Grauet, cons. 2. & cons. 166. duquel l'opinion est receue par le droict François: Mais s'ils ont esté legitimez par le subsequent mariage, ils ioii yront de pareil droict que les legitimes. A exan in l. ov facto. §. fi quis rogains. D. ad S. C. Trebell. Boër. decif. 240. Tiraquell. trable de inre primogen. ce qu'aucuns ont voulu estendre aux legitimez par le Prince,

du consentement de leur pere. Mais il le faut entendre s'ils sont naiz de personnes non mariées; & non ex nefario coitu, & que leurs lettres de legitimation ayent esté verifices en la Chambre des Comptes, comme a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, que l'ay recitez ailleurs, & entr'autres du 22. Decembre 1,84. & 23. Iuillet 1,85. de l'an 1548. donné contre les enfans naturels du feu President Quelain, qui estoit Prestre, encores que leurs lettres de legitimation eussent esté verifiées en la Chambre des Comptes. Aussi la legitime est deue au pere & à la mere, ayeul ou ayeule des biens de leurs enfants ; l. nam etsi 15. D. de inoffice test. l. cum silium. 17. C. eo. tit. Nouel. 1. de hared. & Falcid. 118. & 123. unde sumpta est Auth. Presbyteros. Cod. de Episc. & cleric. Arrests du z. Iuillet 1570 pour le pere, du 12. Feurier 15 3. & 7. Decembre 1585, pour la mere. Le semblable a esté jugé pour la mere, par Arrest du Parlement de Tholose, du vingt-troissesme Decembre 1588. au profit de Michel du Puy, duquel m'a aydé Monsieur Salluste, personnage que l'honore pour ses louables vertus & singuliere doctrine. Et encores que la Coustume n'en statue expressément, si est-ce que la partie du droict & de l'equité le requiert ainsi, Messiver. S. item de consuetudine, titu de success. & vlt. volunt. Bened, in cap. Raynntius, in verb. & vxorem nomine Adelassam, de testam. Quant aux freres & sœurs, & autres collateraux, ils ne sont compris en ceste disposition, non plus qu'en la nouué le constitution de Iustinian, de triente és semisse. La legitime se doit deliurer non en argent ou en estimation, si les enfans ne le veulent, ains en biens hereditaires (comme on dit) in corporibus hareditaris. l. scimus. S. repletionem. C. de inoffic. toftam. quod fit boni viri, id est, indicis arbitrio, d. l. scimus. 1. non amplius. S. vlt. D. de legat. 1. Mais il faut observer qu'encores que la legitime se dosue liurer en corps hereditaires, si est ce que quelquessois elle se baille en deniers par estimation, comme si elle se doit prendre sur vn sief contre le fils aisné, principalement en Duchez, Comtez, Marquizats & Baronnies, Guid. Pap. decis. 487. Boer. decis. 204. art. 17. de la presente Coustume. Aussi ne seroit raisonnable de coupper & despecer les heritages en pieces & petites parts, pour bailler aux enfans leur legitime de chacun heritage, ains ils la doiuent auoir en certain & particulier heritage, & espece de biens, selon que le plus commodément se pourra faire, Bart. & Imol. in l. suus. D. de hered. instit. per l. 2. C. quands & quib. quar. pars debea. Et pour liquider icelle, se fera l'estimation des biens selon qu'ils valent au temps qu'elle est deue, I non intelligitur. S. diui fratres. D. de sure fisc. I. ad rescindendam. C. de rescin. vendi. Et encores que tous les biens donnez ou leguez la legitime le puisse distraire, si est ce que si outre iceux y a d'autres biens en la succession du desfunct, suffilans pour fournir ladite legitime, il sera plus equitable de la prendre sur lesdits biens, suiuant l'opinion de Bald in rub. D. de rer. dinis. Dec. cons. 81. Par nostre constume la legitime ne se distrait seulement des legs & dispositions restamentaires, ains aussi des donations entre vis , dont i'en ay cy-dessus recité l'Arrest des Brinons, du vingt-septiesme iour de May, mil einq cens cinquante huiet, & sont à ce propos, l. 1. 2. & al. C. de inoffic donat. qui disposent de toutes immenses & inofficieuses donations faictes ou aux enfans, ou aux estrangers, desquelles doit estre faicte distraction de la legitime : & Nouell. 92. de immens. donai. l. Titia. 87. §. Imperator. & sequen. D. de legat. 2. Et est vne espece de donation le partage que fait le pere, si aduantageusement au prosit de l'vn de ses ensans, que ce qu'il depart aux autres n'est suffisant pour leur legitime, l. parentibus. C. de mossice testament. Toutesfois la legitime se doit demander à l'heritier, à sçauoir à celuy qui est institué au pays où l'institution a lieu, ou en ceste Prouince & autres semblables, à celuy qui se porte heritier, & non aux donataires ou le-gataires particuliers: sinon qu'estimation faite des biens du dessunct, la legitime ne se puisse prendre entierement de ce qui reste en l'heredité, & lors subsidiairement le legitimaire se pourra dresser contre les donataires ou legataires particuliers, par l'opinion de Alexander in l. in quartam. D. ad leg. Falcid. cons. 154. lib: 7. Angelus in l. Papi-nianus. S. si conditio. de inosf. test. Caro. Ruinus cons. 57. vol. 2. & a esté iugé par Arrest du quatorziesme Mars 1592. en la maison d'Apchon : quod etiam de fideicommisso, dicendum erit, ve tradit Ruinus d. consil. & par les raisons qu'il traicte au melme conseil, ie suis d'opinion que s'il n'y a heritier, ny fideicommissaire ou donataire vniuersel, la legitime sedoit prendre sur toutes les donations & legs particuliers par contribution, s'il n'y a d'autres biens en l'heredité pour la fournir. La Coustume qui regarde au temps de la mort pour l'estimation de la legitime, considere aussi les biens ausquels le legitimaire pour sa part eust pou succeder sans la disposition faicte par son pere ou mere, ou autres ascendans, dont elle luy ordonne la moitie pour sa legitime: & partant il me semble qu'il doit profiter entierement de toute la moitié de sadite part & portion, & des fruicts qui en seioient prouenus, sans imputer iceux en sa legitime, arg. d. Nou. 115. Bart. Bald. & aly int. silium quem. C. famil. erosso. car il prend icelle inre & nomine haredis, ainsi que i'ay touché cy dessus, & le tient Bart. int. pro harede. §. hareditarios. D. de acqu. haredi. aussi il porte partie des debtes & frais funeraux, puis qu'ils se prennent & deduisent sur tous les biens du dessunct, ainsi qu'il est statué par ceste Coustume, & in l. Papinianus, si quarta autem. D. de inossic. test. l. in imponenda. 6. C. ad legem Fulcid. S. cum antem. Instit. ev. tit. l. pen. D. de religio. G sumpt. funer. Mais si on demande, si comme nous disons que la fille dotée par son pere ayant renoncé à la succession, encores qu'elle sust mineure, ne peut demander autre legitime ny supplément d'icelle, soit noble ou roturiere, comme a esté sugé par plusieurs Arrests de la Cour, que l'ay recitez ailleurs, & entr'autres vn prononcé aux Arrests solennels de Noël 1576. suivant l'opinion de Bald. cons. 327. & Paul. Castrens. cons. 119. & d'autres Docteurs. Aussi le sils auquel le pere auroit sait quelque donation entre vifs, ou legs par testament pour sa legitime, sera exclus d'en demander le supplément. Le n'en suis d'opinion par les authoritez que l'ay cy dessus alleguées de l'inossicieux restament, & des inossicieuses donations: & la railon l. cun quaritur. C. de moff, test. quod legitima filiis debetur ex bonis que parentes babent tempore mortis, quod si integra relitta non sit, id quod deest ex ipsis bonis replere debet, l. 30. 35. 6 36. C. eod. tit. S. sed hac. Inf. eo. Nouel. 115. ex qua constat legitima supplementum à restatore prohibers non posse. Bald. in l. pastum. C. de collat. Roma. & Imo. in l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig. Didac. Conar. in co. Raynutius. S. i. Et en la fille dotée y a autre tonsideration, à sçauoir le mariage que le pere luy à poursuity, ideoque (comme dit Paul Castr. d. cons. 110.) legitimam & idoneam doiem habuisse censeiur, nec de ea conqueri potest. Et qui plus est, a esté iugé par Arrest en la cause des Gascons, du 5. Auril 1568. ou (comme datte Papon) 1569, que les petits-fils ne peunent demander legitime aux biens de leur ayeul, à la fitture succession duquel leur mere fille d'iceluy auoit renonce par contract de mariage faict auec leur pere. l'adiousteray qu'il a esté sugé par Arrest du quinziesme Mars, mil cinq cens octante six; que la legitime doit estre suppléée au fils ou fille legataire, que non renunciauerat dotata, y ayant vn autre des enfans institué heritier, au pais où institution d'heritier a lieu: De disputer icy anlocus sit inlegitimaiuri accrescendi, suivant l. si ponas. 23. §, vlt. l. qui repudiantis. 17. D. de mossic. testil. si duobus. 12. D. de bon. p. sf. cont. tab. lib. 1; C. quand. non peten. part. & al. vulg. seroit r'entrer és subtilitez-du droict Romain, qui ne sont considerables en serse compande considerables en serse considerables ceste Coustume, laquelle parlant de chacun des enfans demonstre bien qu'elle les tient non pro coniunt in, sed pro

dissunction & partant que ius accrescendi cessat, l. & Procul. D. de leg. 2. glos. in l. 1. S. fi. D. de vsufr. accres. Azo. in sum. ma C. de cadn. tollen. Si donc y a cinq enfans, lesquels succedans également à leur pere s'il n'eust disposé de ses biens, auroient chacun vn 5. en sa succession: mais le suppose que l'vn d'iceux soit trop aduantagé, tellement que les quatre autres demandent leur legitime, elle sera à chacun d'vn dixiesme de tous les biens du dessunct: & si aucuns d'eux ne demandent leur legitime, leurs parts demeureront en la succession: & si simplement ils la quittent, c'est à dire sans audir receu aucun aduantage de leur pere, ils transmettront les dires parts à tous les heritiers: parce quo dés la mort de leur pere ils sont saisis de leurs legitimes, & les transferent à leurs legitimes heritiers, en maniere que tant celuy qui à esté aduantagé, que les legitimaires en doiuent amender : iux. l. in suis. D. de lib. & posthu. l. I. S. qui sunt in potestate. D. si quis omif. caus. test. l. in suis. D. de suis & legit. hared. S. sui. Inst. de hared. qual. & differ. sui. de l'ared. que ab intest. defer. & al. ll. Que si on veut dire qu'à cause de leur repudiation ou quittement, ils ne peuvent rien transferer à leurs heritiers, encores ceste raison fait pour les legitimaires, dautant que inre successoria sublato, pars repudiata remanet in bareditate, Bart. o aly in l. ventre. D. de adg. her. l. vli. D. de test. mili. Bened. d. ca. Raynutius. par. 2. verb. mortuo itaque. Et s'il falloit plus amplement parlet de inre accrescendi. il s'acquiert à l'heredité, l'sitotam. l. qui ex duabus. D. de adq. her. Bart. in l. hac scriptura. S. sin: D. de cond: & demonst. Toutes sois les enfans demandans la legitime, sont tenus d'imputer en icelle, c'est à dire precompter & deduire pour le remplisse. ment & supplément d'icelle, ce qui leur a esté donné, soit par donation entre vifs, ou disposition testamentaire, par celuy des biens duquel ils la pretendent, & mesmement vn Office venal, l. ig. & 20. C. de coll. l. omnimodo. §. imputari. l. si quando. S. fin. C. de inoff. testam. Et aussi les petits enfans demandans leur legitime aux biens de leur ayeul, les aduantages faits à leur pere, encores qu'ils ayent renoncé à la succession d'iceluy, inx. l. si nepotes. D. de collat. bon. & par la raison de l'Arrest des heritiers de seu Philibert Layet, du 14. Aoust 1564. La legitime naturellement deue aux enfans se distrait des biens confisquez, sinon en crime de leze Majesté, l. 1. in sin. 1. diuns. 1. cum rasio. D. de bon. damn. Cynus in l. sancimus. C. de nupt. Roland à Valle, cons. 97. li. 2. Et encores qu'aucuns soient d'opinion que le contraire se practique en France, si ay-ie vn Arrest du 9. Iuin 1554, pour vn nommé Cobert, parlequel luy auoit esté adiugée sur les biens de son pere executé à mort, la legitime qui fut declarée estre la sixiesme partie desdits biens, parce qu'il y auoit vne sœur auparauant mariée par le pere, ie ne sçay toutessois s'il y ad'autres Arrests contraires. Parce que par l'art.307 tiltre des Successions, est porté, que si celuy auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reseruée aux autres enfans: l'ay veu disputer si le pere a disposé d'vn sief que seul il auoit en ses biens, au profit de l'vn de ses enfans puisnez, comment l'aisné y pourra demander sa legitime. Le sçay bien qu'aucuns ont tenu que le pere ne peut priuer son aisné de son droict de primogeniture : ny rien faire au preiudice d'iceluy, pour l'aduantage de ses autres enfans, Cirier. in tract. primog. lib. 3. quast. 3. Tiraq. de iur. primog. qua. 21. Bened. in cap. Raynut. in verb. in eod. testam. Molin. cons. 4. c. 6. suiuant ce qu'en ont escrit Ioseph. lib. 4. cap. 6. Iustin. li. 39. Paus. li. 1. & autres dont i'ay recité quelques Arrests en mes Responses, mesmes ceux du sieur de Loans & du Moulin: toutessois ceste question s'est presentée au Parlement de Paris, en la Coustume d'Amiens, sur laquelle i'ay respondu qu'encores que le droict d'aisnesse, porté par la Coustume soit la vraye legitime de l'aisné, si est-ce que si on le veut restreindre à la raison de la legitime, prescripte par la Coustume du pays, il faut regarder à la qualité des biens & des personnes: parce que le pere ne peut faire contre la loy de nature, que son premier fils legitime ne soit son aisné: auquel le preciput que luy don-ne la Coustume, du Chasteau ou manoir principal auec l'enclos, selon la designation declarée par icelle, doit appartenir: d'autant que c'est un preciput qu'a l'aisné au sief, hors les autres heritages dependans d'iceluy, lequel ne vient en partage, & ne luy est deseré par la disposition & volonté du pere, ains par le benefice de la Coustume, comme l'ay traicté sur l'art. 13. des siefs. Et quant aux heritages seodaux, il aura la moitié des parts & portions qui sont limitées par la Constume, à sçauoir pour le regard de Paris, des deux tiers s'il n'y a que deux enfans, & de la moitié s'il y a plus grand nombre, & ainsi des autres Coustumes, selon les dispositions d'icelles: parce que les legitimes se doiuent regler selon les assierces & coustumes des lieux où sont les biens situez : & à la raison des portions qui sont par icelles attribuées aux enfans, & non des parts egalement deferées par le droict Romain : vt scribit Ancharanus res. 421. & Molineus ad art. 8. vetuste huius consuet. & 216. Aurelianens. dont ie remets le reste au 3. liure des Pandectes, mesmes de discourir de la Trebellianique, & concurrence de la legitime auec icelle. Mais on demande dequoy sert la legitime pour les biens paternels, puis que le douaire constumier ou prefix, introduit par la Coustume, est propre heritage aux enfans. À quoy en peut respondre, qu'encores que les enfans ne peuuent demander les deux, d'autant que le douaire tient lieu de legitime: toutes fois parce qu'ils sont differends, le douaire coustumier estant seulement des biens immeubles qu'auoit le pere au iour du mariage, & des propres heritages qui luy seroient escheus durant iceluy en ligne directe: & la legitime de toutes especes de biens, tant meubles, acquests & conquests que propres, qu'il auoit au jour de son decez : les enfans pourront demander l'yn ou l'autre. Et parauenture seront-ils bien receuables à demander la legitime, encores que leur mere ait pris le douaire, par la raison de l'Arrest du 4. Iuin 1585, par lequel sur iugé en la Coustume de Champagne, où le douaire n'est propre aux ensans, que la mere iouyra du douaire, distraction faite de la legitime, qui fut adjugée aux ensans sur les biens du pere. Car quelquessois le douaire presix est si grand pour la semme, ou le pere laisse tant de debtes, que le douaire encores que coustumier pris par la femme, il ne reste rien pour nourrir les ensans, aussi ne semble qu'il y ait raison qui les empesche de renoncer au douaire, & demander la legitime: dont l'ay plus amplement traitté ailleurs.

## Des Successe en ligne directe ou collaterale. 219



#### LE QVINZIESME.

SVCCESSION EN LIGNE directe ou collaterale.

#### ARTICLE CCXCIX.

NSTITVTION d'heritier n'a lieu, c'est à dire, qu'elle n'est requise ny necessaire pour la validité d'un testament : mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité de biens dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume.

'VTILITE' de ce tiltre est assez recommandée par l'experience, qui demonstre qu'il s'estend tres-

amplement, & est de tant plus requis que le principal & plus prompt moyen de s'enrichir procede des successions, lesquelles aduiennent ou par testament & disposition de dernière volonté du testateur, ou par la disposition de la loy, deserant à intestat l'heredité du dessunct à son plus proche heritier. Ces deux manieres de succeder ont esté introduites entre les Romains, par la loy des XII. Tables: vi Cuero o auttor libri ad Herennium, Vlpianus in régul. sine fragmens Caius lib. 3. Institut. nostre sur son sulle varus in locis sustinian. Institut. de lege Falcid. de heredit. que ab intest. o Novel. constitut. o ally restaurer: & messure lianus declam. 308. faict mention de semblable loy. l'ay parlé au tiltre precedent des testaments, & pour le regard la la succession à intestau que an intestaure le constitut. de la succession à intestat, qu'on appelle proprement legitime, l. 3. D. pro socio. i estime par l'authorité de Caius nian l. 4. & vlt. Ced. de legit. haredib. & Instit. de legit. adgnat. success. lequel me semble pouvoir estre ainsi re-st tué, si paterfamilias intestato moritur, cui suns hares nec escit, alias nec extabit, agnatus proximus familiam pecun amque habeto. Et parce que i'en ay plus amplement discouru en mon Commentaire in leges XII. tabular & au 3. liure des Pandectes, ie viendray à l'interpretation du texte de la Coustume. Par le droit Romain le chef & le fondement de tout testament consistoit en l'institution d'heritier, & d'icelle il prenoit sa force, tellement que devant l'institution d'heritier on ne pouvoit leguer. S. ante haredis. Instit. de legatis. V spian. tit. eod. S. ante haredis. Paul. lib. 2. sentent. tit. 6. S. 2. 1. 1. in sin. D. de vulg. & pupill. substitut. D. de iure codicillo. Et encores que susstituir ait confirmé les legs saits devant l'institution d'heritier, d. S. ante haredis. & l. 24. C. de testam. si est-ce qu'il falloit instituer l'heritier eutrement la restaure mourrait intestat. Les de hared que chimiest se manifere de la lacture de lacture de la lacture de lacture de la lacture de lacture de lacture de lacture de lacture de lacture de la lacture de la lactur l'heritier, autrement le testateur mourroit intestat, Instit. de hared. que ab intest. S. proximus aut m. de legit. adgnat. success. 1. 64. D. de verbor. signific. & principalement s'il auoit des enfans, iceux devoient estre instituez heritiers, ou nommément & auec cause exheredez. Instit. de exhered liber. S. Sed hac quidem l. maximum vitium. C.de lib. prater. Noue. 115. ce qui s'obserue encores au pais, qu'on appelle de droict escrit: mais par nostre Coustume l'institution d'heritier n'a lieu : ce qu'on pouvoit interpreter (comme ailleurs i'ay traicté) qu'elle n'estoit receue ny observée: tellement qu'vne donation de tous les biens faite entre viss, à la charge de porter par le donataire le nom & les armes du donateur, accomplir son testament, & payer ses debtes, comme ayant sorce d'institution d'heritier, a esté déclarée nulle par Arrest du 6. Septembre 1571, en la 5. Chambre des Enquestes, entre les heritiers de seu Monsieur Chambon Conseiller. Toutessois la Coustume se declare elle mesme, qu'elle n'est necessaire ny requise pour la validité d'vn testament, mais qu'elle aura effect de legs insques à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume: tellement que non sans raison aucuns ont estimé les testamens qui se sont en ceste Coustume, & autres semblables, deuoir plustost estre appellez codiciles, parce que la principale solennité requise au testament, qui est l'institution d'heritier, desaut en iceux, d. l. vlr. de iure codic. & d.l. i. in sin. D. de vulg. E pupill. sub tr. Aux codiciles, comme aux testamens saices en ceste Coustume, ne peut l'heredité estre delaisse ny oftée, l. 2. C. de codicil. I. hareditas. C. de his quib.vt indig. Mais pour le regard des legs laissez par codiciles, ils sont aussi bien deus par celuy qui succede à intestat, n'y ayant aucun testament faiet, que s'il y en auoit aucun, l. ab intestato. D. de sure codicill. l. 6. D. si quis omiss. cauff. testament. Ceste interpretation de la Coustume, qui est fondée en quelques raisons du droict Romain, l. silius familias. 114. §. vi quis heredem. D. de legat. 1. & l. 6. D. ad Senatusconsul. Trebellian. est consumée par Arrests de la Cour: & vu entr'autres du 22. iour de May 1574, pour François de Guerrenot & sa femme, que l'ay recité au deuxiesme liure des Responses. Par la taison de ceste interpretation de la Coustume, on peut estimer que si le pere ayant autres enfans r'appelle sa fille à sa succession, laquelle par contract de mariage y auoit renoncé, tel t'appel aura effect de legs, non seulement en ceste Coustume, ains aussi és autres, qui excluent les filles dotées de la succession du pere, vi traditur à Baldo & Iaso. int. vt. C. de part. & Moli-neo ad art. 258. Cemon. consuet. Mais on dispute si par contract on peut instituer heritier, & quelle force aura telle institution. institution. Le poseray le saict selon que plus souvent il adivent : par contract de mariage est convenu entre les sustant conioincts, que les ensans qui procederont dudit mariage leur seront heritiers, ou leur succederont en tous leurs bione. leurs biens, ou en autres semolables termes, ayans effect d'institution d'heritier: ce qui est frequent aux contracts de mariage entre nobles. Ceste question a esté traictée par plusseurs de mos Docteurs & Practiciens, qui tiennent telle institution estre valable, encores qu'elle soit contre le droict Romain, in l. pastum quod dotali. l. licer. C. de pastis:

1. pactum dotali. C. de collat. l. bareditas. C. de pact. connent. Masuer est de ceste opinion tit. de societate. S.nam licet,& tiltre de succession, alleguant l. si tibirem. D. de prascript, verb. l. si remunerandi. S. apud. D. manda. l. vlt. D. de donat. caus. mor. & est suiuy par Aufret. decis. 453. Boërine decis. 155. & 104. Benedict. in cap. Raynutius, in verb. duas de testament. Du Moulin sur le deux cens dix-neufiesme article de la Coustume de Bourbonnois: & encores que pour ceste opinion on allegue quelques Arrests, si est ce que Tiraqueau la reprouue in trastat. primogenit. questio. 6. accordant bien certaines choses pouvoir estre laissées au futur fils aisné qui naistra dudit mariage, si le pere, oule Notaire stipule pour luy, vt not. Bartol. in l. item pretor. D. de suis & legitim. hared. Imber en discourt en son Enchiridion. l'estime que telle conuention ne se doit prendre pour institution d'heritier, ains pour vne paction causée de faueur de mariage, parce que le rerme d'heredité ou d'heritier apposé à vn contract, n'emporte qu'vn tiltre particulier, vt scribit Alexand, conf. 83. libi 2. Socin. conf. 102. lib. 3. Iason. conf. 1. lib. 3. dont aucuns l'ont compa, rée plustost à la donation faite sous moyen ou condition, inx. l. quoties. Cod. de donat. qua sub mod. L'effect de telle conuention me semble estre, que le mary & la femme ne peuvent disposer de leurs biens en fraude, & au preiudice d'icelle, l. perfecta. C. de donat. qua sub mod. l. is qui ex causa. D. de sideicommiss libertatib. On peut à ce propos alleguer la dix-neufielme institution de l'Empereur Leon. l'ay vn notable Arrest pour vn nommé de la Chartonniere, du 14. Aoust 1553, en l'espece, que par contract de mariage avoit esté expressement conuenu que les menbles appartiendront au suruiuant, & quant aux immeubles, que les enfans qui naistront dudit mariage succederont en iceux presens & futurs, & aura le fils aisné par preciput certaine terre declarée par ledit contractiduquel mariage, qui n'auoit longuement duré, estans yssus trois enfans, l'vn d'iceux masse, la femme à laquelle les principaux biens appartenoient, conuole en secondes nopces, desquelles elle a plusieurs enfans, & durant icelles luy aduiennent quelques heritages: elle faict auec son second mary des dons & aduantages aux enfans de son dernier lict, & à au-cuns d'iceux, en faueur de mariage, mesmes des terres & heritages qu'elle possedoit au temps de son premier mariage, & qui par ce moyen estoient compris au contract faict d'iceluy. Après le decez d'elle y auoit en procezentre ses enfans du premier & second liet. Par ledit Arrest a esté jugé pour le regard des terres, heritages, & biens immeubles que la mere auoit lors de son premier mariage, les enfans yssus d'iceluy en iouyront suiuant lesdites conuentions matrimoniales (font les termes de l'Arrest) & quant à ceux qui luy seroient aduenus, ou qu'elle auroit acquis depuis la dissolution d'iceluy, qu'ils appartiendront aux enfans du second list, sauf leurs actions des vns à l'encontre des autres, pour raison des donations faictes à aucuns d'iceux. Par lequel Arrest la Cour interpreta le terme de biens futurs, pour ne s'estendre à ceux qui seroient aduenus depuis la dissolution du premier mariage. l'ay entendu d'aucuns de Messieurs, qui estoient au iugement dudit procez, que la dispute sur grande pour le regard des heritages que la mere auoit donnez auec son second mary, à aucuns des enfans dudit dernier lict en faueur de mariage, propter auth. res que. C. commun. de legat. mais qu'il fut resolu que sa disposition n'auoit lieu en ceste espece, qui dependoit de contract, ains seulement in prohibitione veniente ex testamento, comme la Glose, Balde & autres Docteurs ont estimé. Pour reuenir à nostre texte, puis que l'institution d'heritier n'a lieu, aussi n'a la substitution, qui est vne seconde institution: toutessois comme l'institution est convertie en legs, aussi la substitution se conuertira en fideicommis, & sera tenue pour substitution precaire, ou restitution, dont est parlé in-Cod. de institut. & substitutionibus seu restitutionibus sub conditione factus: car la directe substitution n'alieu en ceste Coustume. Mais il faut interpreter la disposition du testateur selon le droict commun & statut, afin que sa volontésorte effect, laquelle aux fideicommis doit estre principalement observée, l. haredes met. §. 1. D. ad S. C. Trebellian. Iulius Clarus. §. testamentum quast. 79. Aussi on peut substituer aux legataires & donataires à cause de mort, l. 50. in princ. D. de legat. 1. l. ei cui. 10. D. de donat. caus. mort. Ie me resouuiens d'auoir veu traicter au Parlement de Paris, qu'vn testateur qui n'auoit enfans, ayant legué à va sien parent non heritier un beau sief qu'il auoit acquis, & ordonné apres la mort du legataire ledit sief appartenir aux heritiers d'iceluy, estans de sa race & lignée, portans son nom: à sçauoir si tous les heritiers du legataire, encores qu'ils fussent en diuers degrez, y estoient appellez, & mesmes les enfans de ses filles: & a esté jugé par Arrest pour vn nommé Desormeaux, du treiziesme Feurier, mil cinq cens cinquante sept, que les plus proches heritiers y estoient premierement appellez,& les autres successiuement & par ordre, l. cum ita. §. in sideicommisso. D. de legat. 2. l. peto. §. fratre. l. omnia. §. vlt. D. de legat. 3. arg. 1.3. D. de legit. tutor tractatur in l. Gallue. S. quidam recté. D. de liber. & posthum. & l. vlt. C. de verb. signific. Et en ont esté les enfans des filles exclus, parce qu'ils estoient hors la race & famille du restateur, & ne portoient son nom. N'est besoin de repeter ley la qualité & difference des heritiers siens, necessaires & estrangers, puis que la Coustume les met en pareil droict, pour estre saisse de la succession du deffunct, & n'auoir que faire d'institution pour soustenir le testament : c'est pour quoy aucuns ont estimé le droict de suite estre comun à tous les heritiers legitimes par le present statut. La succession à intestat est directe ou collateralle, la directe des ascendas ou descendans, come aussi l'ont distinguee les autheurs du droict Romain, l.1. D. de gradibus. S.1. Inst. eo. tit. Nou. constitide hared. ab intestato. Et parce que telle distinction est vulgaire, ie ne m'y veux arrester. Mais l'interpretatio que donne cétart. à l'institution d'heritier, me fait resouvenir d'vne question qui a esté traictée & jugée au Parlement de Paris, toutes fois en autre coustime que la nostre: car par icelle il est permis à l'homme & la femme de faire entr'eux don mutuel, non seulement par disposition entre vifs, ains aussi par testamet. Est aduenu que les conioinets par mariage font ensemble leur testament, & par iceluy au lieu de faire don mutuel, ils font vne mutuelle institutio d'heritier l'vn à l'autre, & du suruiuant au premier mourat en tous leurs meubles, acquests & coquests immeubles, à la charge qu'apres le decez du surviuat, la moitié d'iceux retournera aux heritiers du premier mourant. La féme ayant surueleu le mary, veut jouyr de tous les meubles, acquests & coquests par forme de don mutuel, en vertu dudit testament qu'elle auroit fait insinuer. Les heritiers du mary l'empeschent, d'autat que c'est vne institutió d'heritier reprouuée par la Coustume, qui est grandement differente du don mutuel. In libro Marculphi monachi de formulu, legitur formula testamenti, quo se vir & vxor in vna eadémque charta mutuo haredes scribunt. La femme allegue que proprie dici non potest institutio in re certa, & qu'il faut interpreter l'acte selon l'intention des personnes qui l'ont faict, & qu'il approche plus au droict commun, qui est la Coustume du païs, ne pereat, sed effectum sortiatur, suiuant la vulgaire regle, si non valet ve ago, valeat eo modo quo potest. Plusieurs autres raisons surent deduites de part & d'autre, la femme gaigna sa cause par Arrest du 15. Decembre 1565. L'interpretation de ceste Coustume, pour l'institution d'heritier, a esté receue en autres semblables : tellement que n'ayant lieu en icelles la presentation en ligne collaterale, a esté neantmoins jugé que le rappel faict par testament par l'oncle de ses nepueux, en telle part que leur pere eust peu succeder, encores qu'il tienne de l'institution d'heritier, estoit valable, & auoit force de legs, par Arrests en la Coustume de Senlis, du 10. Auril 1559. & 14. Mars 1567.

## Des Success. en ligne directe ou collat.

ARTICLE CCC. Aucun ne peut estre heritier & legataire d'un dessunct, ensemble. ARTICLE CCCI. Peut toutes sois entre viss estre donataire & heritier en ligne collaterale.

'Article 300 duquel i'ay cy-dessus sait mention, est general, tant pour le regard des heritiers en ligne directe qu'en ligne collaterale, comme a esté jugé par Arrest de la Cour entre les sieurs de Montceaux, heritiers du seu sieur de Hanuoilles leur frere, és Coustumes de Senlis & Clermont, conformes à celle de Paris: Car le legs par perception ou prelegat, n'y a lieu. Et la Coustume comprend non seulement l'heritier simple, ains aussi celuy qui est heritier par benefice d'inuentaire, come a esté jugé par Arrest de la Cour du 15. Mars 1564, parce que la qualité d'heritier l'empesche d'estre legataire, & le benefice qu'il à obtenu du Prince, n'est que pour l'indemniser enuers les creaciers, afin que ses biens propres ne leur soient obligez. La disposition de cet article procede de l'ancien droict & vsage de la France, duquel est faire mention au grand Coustumier, liure second, tiltre De succession: & mon vieil Pradicien, come Bouteiller en la Some Rural dit, qu'on ne peut estre aumosnier & parsonnier, c'est à dire, ainsi qu'il interprete, qu'on ne peut auoir don de testament, & prendre portion d'hoirie, l. proprias tuas res. C. de legais. 1.39. D. de legat. 1.1 66 § .2. D. de legat. 2.1 35. D. de legat. 3. \$. 10 Infit. de legat. Mais dautant qu'encores qu'en la personne d'vn homme ne soit qu'vn patrimoine de tous ses bies, de quelque costé & race qui luy soient aduenus, si est ce que pout le regard des heritiers, peuuent estre diuerses successions, procedans de diuerses lignes & costez, come du costé paternel, ou du maternel: iuxt.l. sertarum. 17. D. de tostam. milit.l. bino queritur. s. potest. D. de pecul. L. s. si siliy samil. D. le separat. bonor. Alexand.cons 31. vol.: On demande, si celuy qui est heritier du costé maternel, pet estre legataire des biens de la ligne paternelle. Ceste question est traistée par Argentré, sur l'article 218 de la Coustume de Bretagne, qui est d'opinion que tel heritier ne peut aussi estre legataire, parce qu'encores que soient diuerses successios, & que les heritiers d'vn costé ne soient coheritiers de ceux de l'autre, si est-ce qu'il suffit auoir la qualité d'heritier, soit des meubles ou acquests, des propres paternels ou maternels, autrement seroit dresser le chemin à infinies disputes. Aussi que par Arrest du Parlement de Paris, donné du 11. Mars 1581, entre les heritiers collateraux de Claude le Codon, & la mere d'iceluy, a esté iugé que la mere heritiere des menbles, ne pouvoit estre legaraire de partie des propres. Mais ceste opinion n'est generalement receue, ains si le dessiunct laisse diuerses especes de biens, & en diuerses prouinces, en l'une desquelles aucuns de ses heritiers collateraux luy succedent, qui en l'autre ne peuuent estre heritiers, ils pourront estre legataires en espece de biens, desquels le dessunct a peu tester par la Coustume du pays, où ils ne pouvoient succeder: come en la cause des Bureaux, ausquels ne pouvans succeder à leur oncle par l'ancienne Constume de Paris, en estans exclus par leur tante, leur oncle avoit le gué, à Paris ce qu'il pouvoit par adite Coustume, lequel legs ils auroiet obtenu par Arrest de la Cour du mois de sanuier 1,63 encores qu'ils sussent heritiers aux biens immeubles, assis au dedans le Bailliage & Comté de Montfort Lamaury: où ils auroient depuis obtenu par representation contre leur tante, le droict d'aisnesse aux siers estans audit Bailliage, par Arrest du 25. Iuillet 1565, dot i'ay ailleurs plus amplemet discouru. Ce que dit la Coustun e du legataire, a lieu aussi au donataire en ligne directe, en laquelle aucun ne peut estre heritier & donataire d'vn dessunct ensemble: come il est declai é cy-après en l'artic. 303, mais en ligne collateralle on peut estre donataire par donation entre vifs. & heritiers : ce qui conulent à la dispositio du droiet Romain, semancipari. C. de collat. I. vlu. C. comm. viriusque indi duquel procede la raison de la difference, dautant qu'il n'a receu la collation ou rapport des biens, qu'entre les enfans siens ou emancipez, voulans succeder auec les siens: lesquels doiuent corerer & rapporter les vns aux autres le dot, donation à cause de mariage, & la simple donatio profectice, c'est à dire, prouenant du pere de l'ayeul, auquel les enfans veulent succeder, soit par testamét, ou à intestat: Il est vray que le droict Romain pour le regard du testament, adiouste vne exceptió, sinó que le testateur eust declaré ne vouloir en estre faite collation : les parte s.intestato. D. famil. ercisc. tiu. de collat. & de coniug.cum emancip.lib. D.l.si donatione.l.vi liberis.l.illam.l.pe .. C.de collation. Nonell. 18. S. illud. Mais par ledit droict Romain n'est rie dispose de la collation entre les heritiers non siens, qui sont appellez alieni ou extranei, estrangers, come sont tous ceux qui succedent en ligne collaterale ainsi qu'on note vu gairement, ex l. vlt. C. fam. ercisc. & l. illam. C. de collat. & partant ils peuvent retenir ce qui leur a esté donné par le dessunct par donation entre viss, puis qu'ils ne sont tenus de la conferer & rapporter à leurs coheritiers, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 24. Iuiller 1578. en l'Audience. l'en ay traicté plus amplemet au 4 liure des Pandeces. Aussi faut obseruer que par ceste Coustume, ce qui est donné en ligne directe est reputé propre au donataire, & profect.f: mais ce qui est doné en ligne collaterale, est renu pour aduentif & acquest, art. 246, au tiltre de communauté de biens, encores que Chassaneus & autres ayent voulu tenir le contraire. Et par la constitution de Iustinian. I. vit. C. de collation profestitia santum, & non aduentina conferuntur. Mais encores que nul ne puisse estre heritier & legataire, & qu'en ligne directe l'heritier soit tenu de rapporter le legs ou don fait à sois enfant par son pere, mere, ou autre ascendant, par l'article 306. si est-ce qu'en ligne collaterale l'heritier n'est tenu de rapporter le legs ou don fait à son enfant, comme a esté iugé par Arrest interpretatif de ceste Coustume, du 12 Iuin 1589.

ARTICLE CCCII. Les enfans heritiers d'vn dessurent esquement à la succession d'iceluy dessurent, fors & excepté des heritages tenus en sief, ou franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au tiltre des siefs.

A v premier degré de succession à intestat sont les enfans, en quoy contiennent les loix de toutes gens & natios, ainsi qu'escrit Procope. Moyse a doné aux Hebrieux telle Loy par le comandement de Dieu, au liure des Nobres chap. 27. toutes sois il fait quelque dissinction entre les siis & les silles. Lat oy des XII Tables appelloit les premiers les enfans siens, c'est à dire, qui estoient en la puissance du testateur au téps de sa mort, come ses herniers domestiques, & leur pere viuant aucunement reputez seigneurs de ses biens, Institut de hered qualit. É disser é tit de hered qua ab intest. Cette loy a esté transserée à Roi e, de celles de Solon, lequel auoit seulement donné à ceux qui hared que ab intest. Cette loy a esté transserée à Roi e, de celles de Solon, lequel auoit seulement donné à ceux qui n'auoient enfans, la liberté de tester. Car (ainsi que Platon, Ciceron, & autres, ont escrit) c'est la premiere loy de n'auoient enfans, la liberté de tester. Car (ainsi que Platon, Ciceron, & autres, ont escrit) c'est la premiere loy de n'auoient enfans, que de bien-vouloir, bien faire, & pour uoir à nos enfans. La moyenne Intisprudence Ronature, née auec nous, que de bien-vouloir, bien faire, & pour uoir à nos enfans. La moyenne Intisprudence Ronature, née auec nous, que de bien-vouloir, bien faire, & pour uoir à nos enfans. La moyenne Intisprudence Ronature, née auec nous, que de bien-vouloir, bien faire, & pour uoir à nos enfans. La moyenne Intisprudence Ronature, née auec nous, que de bien-vouloir, bien faire, & pour uoir à nos enfans. La moyenne Intisprudence Ronature, née auec nous, que de bien-vouloir, bien faire, & pour uoir à nos enfans enfans emancipez, ausquels maine par l'interpretation qu'elle a apportée à cette loy des XII. Tables, en a exclus les enfans emancipez, ausquels enfants aux tenus pour hertires siens, s'ils deuoient estre en la puissance du pere, s'ils fusient nays de son viuant mais quant aux tenus pour hertires siens, s'ils deuoient estre en la puissance du pere, s'ils fusient aux tenu

toutes ces distinctions & differences, a ordoné que tant les enfans siens qu'emancipez, & les petits enfans indifferences ment nays des fils ou des filles, venans au lieu de leurs peres ou meres, & les representants, seroient en premier lieu appellez à la succession, & que lesdits petits enfans nepôtes, nepies, pronepôtes, proneptes, succederoient, non par testes, ains par souches, c'est à dire, par la representation de ceux, au lieu desquels ils succederoient, soit qu'il y ait d'autres heritiers qu'eux, venans toutesfois de diuerses souches, ou qu'ils succedent auec leurs oncles, enfans du deffunct. Institution de hered ab intest. C'est un ancien droict & vsage, obserué non seulement par les François, ains aussi par les autres peuples qui ent habité les Gaules, que l'egale diuisió des biens du pere & de la mere, entre les freres & sœurs succedans à intestat, Nam vt in legibus V visigothorum lib. 4.tit. de succession. legitur, sussum omnino est, vt quos propinquitas natura consociat, hareditaria successionis ordo no dinidat. Aux mesmes loix l'ordre de succeder en ligne directe se rappor te à celuy des Romains. À ceste generale dispositios à accorde nostre Coustume, & par l'article 318 appert, que pour apprehender par l'heritier la possession de l'heredité à luy escheuë, ne luy est besoin de demander au luge la possession des biens:tellement qu'il seroit superflu de disputer icy de bonorum possessionibus. Mais ie diray que les Iurisconsultes ont definy l'heredité, la succession au droict vniuersel qu'auoit le dessunct, l'nihil aliud. 1) de verbor signific. I hereditis, de reguliuris. laquelle definition est plus exacte, que celle de Ciceron aux Topiques, parce que l'heredité ne signifie tant les choses hereditaires, que le droict d'acquerir icelles: quand les Iurisconsultes dient le droict vniuersel, c'est à la difference des donataires ou legataires, qui ne sont successeurs du droit, l. 9. § 1. D. de edende. & pour monstrer que quelle que soit l'heredité, profitable ou onereuse, elle paruient à l'heritier, auec son augmentation ou diminution, comme representant la personne du dessunct l. 119. & l. 178. D. de verbor signific. Et puis que tous les cnfans du desfunct sant esgalement appellez à la succession, ils doiuent auoir en icelle leurs parts & portions esgales, qui sont nomées portions viriles ou hereditaires: excepté pour le regard des fiefs & heritages du franc-aleu noble, ésquels les aisnez ont plus de part que les autres enfans, ainsi qu'il a esté traicté au tiltre des fief. Quant à la forme de parrager, elle est prescripte par quelques Coustumes. Mon ancien practicien porto, que les enfans sortiront qui fera les lots, & qu'ils les ressortiont, e'est à dire les ietteront au sort. Nous auons des tesmoignages que les lots so font par les aisnez, dont le chois demeure aux puisnez. Seneca controners. lib. 6. contr. 3. Sulpicius Victor in Inflit. orato. B. Ambrof.lib.1.de Abraham, cap.3.B. August.lib.16.de Cinit. Dei cap.20. Guid Pap. decis. 189. & al. Mais à Paris les lots se font par gens dont les heritiers condiennent, si entr'eux ils n'en accordent, & apres les iettent au sort, suuant co qui est escrit au 33-chapitre des Nombres. Puisque nostre Coustume ne parle de l'exclusion des filles des successios des peres ou meres, par lesquels elles ont esté mariées & dotées, il est sans doute qu'encores que la fille ait esté dotée par le pere ou la mere en la mariant, elle ne laissera de luy succeder auec ses autres freres & sœurs, en rapportat le dot & auascement qui luy a esté fait par contract de mariage: sinon qu'elle ait expressement renoncé à sa succession future: ce qu'elle peut faire de l'authorité de son futur mary, encores qu'elle soit mineure de 25. ans, & ne sera receuable à demander le supplement de sa legitime, soit noble ou roturiere: comme a esté jugé par plusieurs Arrests des Cours souveraines, recitez par autres Autheurs, & mesmement celuiy que l'ay inseré au 108. chapitre du 4. liure des Responses, prononcé aux Arrests solemels de Noël 1576. Et depuis par Arrest du 5. Auril 1579 qui a distingué ceste question: à sçauoir que des terres assises és lieux où les Coustumes permettent de retourner à parrage, nonobstant les renonciations, les filles seront receués à demander partage : mais pour le regard des terres situées sous les Coustumes, qui ne le permettent, elles enserot excluses. A ce propos on peut voir ce qu'en a escrit du Moulin in add-ad confil. Alexandri confil.29 lib.3 & en les confeils 15. & 55. Boër. in conf. Bitur. titul. de tellam. Bened. in cap. Raynutius.verb.duas habens filias.de testam Ferron.in consuet. Burdig.tiinl.de testam. § 14. On demande file semblable se peut dire du fils, qui a renoncé à la succession suture de son pere ou de sa mere, en consideration de l'auancement qu'il luy a fait,& fi le cap.quamuis,de patt.a lieu aussi bien au fils qu'en la fille, encores que lors de la renonciation il fust mineur de 25. ans, & depuis le pere ou la mere soit augment éaux biens. Balde en est d'opinion, in l. si quando. S. illud. D. de inoffi .testam. Aretin.cap.in presentia. de probat. Didac. Couarr. in d. cap.quamuis. Molin.in addit. ad Alex.cons. 180. vol.5. & fumat ceste opinion, i ay ven vn Arrest donné contre vn nomé Lizart, du 7. May 1558. ce que le voudrois entédre quant au fils, pour ueu que ce qui luy a esté doné, égale sa legitime, come i'ay traité au 3. liure des Padectes,

ARTICLE CCCIII. Pere & mere ne peuvent par donation faire entre vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leurs successions l'vn plus que l'autre.

ARTICLE CCCIV. Les enfans venans à la succession du pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a esté donné, pour auec les autres biens de la dite succession estre mis en partage en-

tr'eux, du moins prendre.

ARTICLE CCCV. Si le donataire lors du partage a les heritages à luy donnez en sa posfession, il est tenu les rapporter en essence & espece, ou moins prendre en autres heritages de la succession de pareille valeur & bonté. En faisant le dit rapport en espece, doit estre remboursé par ses coheritiers des impenses villes & necessaires. Et si les dits coheritiers ne veulent rembourser les dites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux heritagesseu égard au temps que diuision & partage est fait entr'eux, deduction faite des dites impenses.

ARTICLE CCCVI. Pareillement ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent à la succession de leur pere, mere, ou autres ascendans, est subiet à rapport, ou à moins prendre, comme dessus.

ARTICLE CCCVII. Neantmoins où celuy auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, saire le peut, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans.

De cet article appert que la legitime se peut distraire des choses données par donation entre viss, comme aussi a esté iusté par Arrest du 27. May 1558, en la cause des Brinons, recité aux Responses. Et peut pareillement le sils, auquel a esté legué par son pere ou sa mere, selon qu'il luy est permis par la Coustume, se tenir à son legs, comme a esté iugé par Arrest du 29. Aoust 1571.

## Des Success. en ligne directe ou collat.

ARTICLE CCCVIII. L'enfant ayant suruescu ses pere & mere, & venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, suruiuant les dits pere & mere, encores qu'il renonce à la succession de ses dits pere & mere, est neantmoins tenu rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a esté donné à ses dits pere & mere par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

ARTICLE CCCIX. Les fruicts de la chose donnée par pere & mere, & ayeul ou ayeule, soit heritages ou rentes, ne se rapportent sinon du jour de la succession escheuë, & s'il y a deniers

baillez, les prosits se rapporteront depuis le dit temps, à raison du denier vingt.

ARTICLE CCCX. Le droict & part de l'enfant, qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere ou mere, accroist aux autres enfans heritiers, sans aucune prerogatiue d'aisnesse de la portion qui accroist.

PArce que ces articles dependent les vns des autres, & s'entreservent d'interpretation, il m'a semblé plus expedient de les conioindre & interpreter par vn mesme discours: aussi que cy-dessus i'ay fait mention d'aucuns d'ieeux,& ce qui y est traicté. Par le dro cet Parissen, qui est obserué en plusieurs autres Prouinces de la France, la puissance paternelle ne s'estend se auant sur les enfans, pour les empescher d'acquerir à leur profit, & receuoir donation entre vifs, ou à cause de mort de leur pere ou ayeul, sans estre emancipez, que faisoit celle introduite par le droict Romain, de laquelle est parle in l. placet. 79. D. de acquir her & l. donationes quas . Cod. de donat inter vir. & vxor. & al. vulg. Il ne se faut donc arrester du tout au droict Romain. La raison de l'article 303, se peut tirer du 304, comme l'ay monstre sur le 300. dautant que ce que les pere & mere donnent à leurs enfans, est reputé estre en auancement de leur future succession, en laquelle ils semblent auoir quelque droict des leur viuant, iuxt. l.in suis. D. de liberis & posthum. Ausli que les pere & mere doiuent principalement garder vne esgalité entre leurs enfans, sur laquelle est fondé le droict de collation & rapport entreux. Nouel. 18. de triente & semiss. s. illud quoque. B. Ambrosius lib. de Ioseph. Patr.cap.2.l.cum pater. S. entitu. D. de legat.2. Ils doiuent donc rapporter tout ce qui leur a esté donné par leurs pere & mere, l. illud. C. de collation. & mesmes par testament, selon nostre Coustume, laquelle ne fait différence, pour le regard des enfans, entre la donatió entre viss & la disposition testamétaire, & ne reçoit le legs par perception ou pre-legat, ny la disposition du pere ou de la mere prohibitiue de rapporter ce qui a esté doné ou legué à l'vn des enfans. Car elle prohibe generalement d'auantager par pere ou mere les enfans venans à leurs successions l'vn plus que l'autre, afin qu'ils ne succedent egalement, selon qu'il est porté par l'article 300. C'est pour quoy Vipian dit que le tiltre de collation des biens a vne manifeste equité, in l. L. D. de collatione : où il monstre aussi in §. sed etsi.d.l.i. que celuy qui moins prend est cense conferer & rapporter. Quant à ce que la Coustume par le de rapporter par l'enfant en la succession de son pere ou de sa mere l'aduantage à luy fait, i'ay obserué en mon vieil practicien, qu'ancienne-ment l'enfant marié par pere ou mère, ne venoit à sa succession auec les autres enfans, s'il n'estoit ainsi conuenu au traicté de mariage : & que telle autressois auroit esté la vieille Coustume de Paris, le tesmoigne un extraict de l'an 1290 du Parlouer aux Bourgeois, recité par M. Choppin. Mais depuis telle coustume est sortie hors d'ysage, & vne autre plus ciuile entrée en son lieu Mais on demande, si le fils est tenu rapporter la donation remuneratoire, à luy faite par ses pere ou mere, parce que telle donation est plustost reputée espece de permutation, ou recompense & loyer de plaisirs & biens-faits, que simple donation, l. sed et si lege. & consuluit. D. de petit. hered. l. Aquilius Regulus. l. si pater. & sin. D. de donat. & al. vulgar. Aucuns distinguent entre les services, plaisirs, ou merites, qui n'engendrent droict d'agir, comme les obsequieux que les enfans doiuent aux peres & meres, & ceux qui engendrent obligation & droict d'agir, dont traicte amplement Arrius Pinellus, in l'i.part. 3. C. de bon. mater. Autres estiment que telle donation n'est subjecte à rapport, mais qu'il faut prouuer les plaisirs & merites, & qu'on ne s'arreste à l'affirmation du pere, iuxt. gloss. in l. si donatione. C. de ollat. Ias. in d. l. & Guid. Pap. dec s. s. ce que declare dauantage Iulius Clarus s. donatio. quass. de s. Mais pour la suspicion d'entre le pere & l'enfant, & pour estiter aux fraudes qui s'en pourroient ensuiuir, l'estimerois que l'enfant venant à succession fust tenu rapporter la donation à luy faite, encores que remuneratoire, & qu'il apparust de la cause d'icelle, sauf à l'enfant son action contre ses coheritiers, pour le remboursement des seruices & merites par luy faicts. Car quand il ne seroit tenu rapporter, si faudroit-il venir à ce poi que les merites fussent es par suy faicts. Car quand is ne seroit tenu rapporter, il faudroit-il venir à ce poi le, que les merites fussent esgaux en valeur à la donatió, vi tradis Bartol in l. siquis pro eo. §. 1. D. de sideins Clarus d. que les merites fussent adonatur, in donationem simplicem recidit l. 1. l. 6 hoc iure. D. de donat. Bart. l. 2. C. de donat. ob caus. Decim l. si donatione. C. de collation. Mon opinion est fondée sur quelques Arrests de la Cour, l'vn donné consormé. ment à icelle, contre vn nommé Guignar, du hui cliefme Iuin 1555. L'autre en l'espece qu'vne quittance saite par le pere au nom de son fils marié, qui auoit long-temps gouverné sa marchandise, & en auoit grandemet profiré, a esté declarée nulle, ledit Arrest donné en la troissesme Chambre des Enquestes, du 22. Ianuier 1569. I'en ay obserué vn autre de certaine obligation faite par le pere de grande somme enuers le fils, qui ne contenoit que la confession du pere de l'auoir receue, laquelle fut cassée par Arrest, tant à cause des indices de fraude, qui furent alleguez & prouuez, que parce que ladite obligation auoit esté passée peu de téps auparauant le deceds du pere, du 13. Mars 1563. A ce propos fait le jugement de C. Aquilius, contre Otacilia, recité par Valere, lib. 8. cap. 2. Aduient quelques sois que le pere ou la mere mariant l'vn deses enfans, promet par contract de mattage de n'auantager ses enfans les vns plus que les autres, on dispute si au presudice de telle paction il peut faire donation à l'vn de ses ensans, & à laquelle il se veut tenir. L'ay traicté ceste question aux Responses, & allegué! Arrest du seu Admiral de Chastillon, & autres du 10. Mars 1576. & 14. Auril 1579 par lesquels a esté ingé que telles donations estoient nulles. & sans auoir égard à icelles, partage se feroit esgalement entre les enfans selon les Coustumes des lieux. Mais on demande, si le pere ou la mere n'a doné à son fils ou à sa fille, ains à sa surure belle-silte, ou à son gendre surur, come souvent se sont les cotracts de mariage, à sçauoir si telle donation sera subiecte à rapport. Il me semble qu'elle y est subiete, car ou elle est faire en faueur & conderation du fils ou de la fille, ou en fraude de la Coustume: & en l'vn ou en l'autre cas la collation alieu en venant par le fils ou la fille à la succession, daurant qu'au premier cas donatio censetur sacta silio aut sil.a, l'steicomissa. S. interdam. D. de legat. 3. l. dedit dotem. D. de collatio. l. 3. S. I. D. de donat. int. vir. & vxor. ideoque & dos que sic data est, profectitia dos dicitur, l. profectitia. D. de iure dot. & au second cas, si donatio alicui facta non subsistit, necetia illi per snterpositam personam factavalere potest, hoc enim maiori frande factum videtur, cum interponitur persona. L. qui testameium. Dide probatitaque quod alicui donatur, respectu persona prohibita capere, ipsiprohibita persona donatum censeiur, Bartol. G

Angel in l'questium. D. de legat. I. filiofamil. D. de cond. & demonst. Alexand.co. f. 29.179.138.lib.5. & al. Stephan Berty. conf.73.lib.1.La Coustume dit bien les enfans venans à leurs successions, dautant que s'ils ne sont que legataires, ils ne sont tenus de conferer les aduantages a eux faits par le testament de leur pere ou mere, selon qu'il a esté ingé par Arrest donné entre les Gilberts, du 29. Aoust 157t. Il ne faut toutes sois piendre si estroitement ceste Coustume, qu'il faille tout rapporter ce qui a esté donné par tradition entre vifs, melmes hors le contract de mariage, parce que seroit chose trop rude & inciuile de faire rapporter les petits meubles, estrennes, & autres presens de courtos. sie & honnesteté que les peres & meres font en meubles à leurs enfans de leur viuant, parce que s'ils auoient doné par testament, il faudroit le tout rapporter, iuxt.l. Vinus libertus. D. si quid in fraud. patro. l'ay veu iuger par Arrest do. né en l'Audience du 9. Feurier 1563, qu'vne fille, à laquelle non mariée, le pere & la mere auoient tant fait de larges. se & courtoisse, qu'elle auoit en habillemens, bagues & ioyaux, la valeur de mil à douze cens escus, n'estoit tenue de les rapporter:parce que c'estoient habillemes & ioyaux destinez pour la vestir,orner & entretenir honorablemet, en intention de la marier. Pareillement la despense faire par le pere ou la mere pour faire estudier son fils, & les liures à luy baillez, ne se doiuent rapporter, inxt.l. que pater. D famil ercisc. & ibiglos. & in l. filia. Cod. eod. tit. l. qui filium. D. vbi pupil.educat.l.6. D. de Carbon.edict. Cynus in l. filia. Cod. de collat. Masuerius tit. de societate. Arrest infirmatif de la sentence du Preuost de Paris, du 8. Auril 1545. Ce qu'il faut entendre, sinon que l'enfant, duquel le pere seroit decedé ou la mere, eust des biens d'ailleurs. Car encores que le pere soit tenu par droict naturel, de faire instruire ses enfans en quelque art honeste, selon la qualité, autrement par l'Ordonance de Solon ils ne seroient tenus de le nourrir, ayant necessité:si est-ce que si les enfans ont des biens d'ailleurs, comme de la succession de leur mere decedée, il pourra leur precompter les frais & despenses de leurs estudes sur leurs biens, comme aussi pourront faire leurs coheritiers: & telle est l'opinion de Bartole in l.1. S.ne castrense. D.de collation. l. ex duobu. S. vlt. D. de negot. gest. & in l. s paterno. Cod. cod.tit.arg.l. qua pater. D. fam. ercifc.l. Nesenniu. D. de negot gest.l. sin. D. de petit. hared. glos. in l. 1.8 sed nec. D. de collatio. Masuer tit de dote, & de expensis. Ne viennent aussi en collation & rapport les banquets des fiançailles & nopces, parce qu'ils n'apportent nulle villité & aduantage aux mariez. Bart.in d.l.1. §. nec castrense. D. de collation.si ce n'estoit que le banquet des nopces fust estimé & conuenu de le rapporter : quant aux habillemens & ioyaux, io trouue raisonnable la distinction de Bartol in d. S. nec castrense. qui est suiuie par Bald in l. silia cuius. Cod. famil. ercise. que pour le regard des habillemens comuns & ordinaires, mesmes de ceux qu'auoit l'enfant auparauat les nopces, & petits ioyaux, ils ne sont subiets à rapport: mais s'ils sont de grand prix, precieux, de feste, comme on dit vulgairement, il les faut rapporter, principalement s'il y a conuention par le cotract de mariage de vestir l'vn ou l'autre des futurs mariez, arg.l.ex annuo.l.mortis sue causa. §. vlt. D. de donat.inter vir.l. su vsus fructus. §. vlt. D. ad leg. Falcid. l.id ve a stimentum. D. de pecul ce qu'on pourroit limiter n'auoir lieu entre les grand's Seigneurs, à l'honneur desquels ne seroit conuenable de faire rapporter les habillemens, bagues & ioyaux, come tient Alexander in l. Et qui. §. vlt. D. de muner. & honor. le ne suis toutes sois de l'opinion d'iceluy, que les habillemens ou autres meubles, qu'il faut rapporter, l'estimatio se doine saire au teps du rapport, & no du passe: parce qu'il y a disserence entre l'estimatio des meubles, qui changét de valeur par vsage, & sont subiets à se consommer, & des immeubles, qui ont vne assiete & consistace stable & permanente. Toutesfois a esté jugé que le pere pouvoir employer en la despése du compte, qu'il rendoit à sa fille ou son mary, de l'administratio des biens de sa feue mere, les frais & habillemens nupriaux, par Arrest du premier Iuillet 1570. Sous le nom de donatió s'entéd l'acquisition que fait le pere ou la mere de ses deniers, sous le nom & au profit de son enfant, & l'acquit de ses debtes, inxi.l.cum hie status. § 1. & l.vlt. D. de donat.inter vir. & vxor.tractant Doctores in l. filia cuius. C. fam. ercifc.l.multum interest. Cod. si quis alteri vel sibi. Bari.l. quia dotis. D. soluto matrim. & l.x.S.nec castrense. D. de collation. Et parce que c'est un aduantage fait à l'enfant, arg.l.7.S. Idemque ait. & l. 55. D. de donat inter vir. & vxor. il est subiet à rapport. La question est grande pour le regard des offices, dignitez, & benefices, i'en diray briefuement selon que i'en ay veu iuger & observer au Parlemet de Paris, auquel ie sus receu Aduocat, l'an 1552. & depuis ledit temps, plus soucieux de mes estudes que de mon profit particulier, i'ay le plus soigneusemet que mes affaires & mon estat public l'ont permis, recueilly ce qui m'a semblé plus notable pour la lurisprudence Fraçoise, & le loisir que m'ont doné les troubles, i'ay mesnagé à reuoir mes Memoires, pour troper les ennuis que mes frequentes & fascheuses pertes me representoient, cependant qu'aucuns corrompus, dissimulez, de cœur contraire à leur visage, d'vne ame brussante d'auarice, me pipoient couvertement, & pronignoient leur insatiable cupidité fardée d'ambition, lesquels ie laisse à present pour reprendre mon discours. Ou c'est le pere qui done l'office à l'enfant, duquel il est pourueu, ou qui l'achepte. Si le pere resigne à son fils vn office no venal, come de seiller en la Cour de Parlemét, ou autre de Indicature, il n'est tenu de le rapporter, dautat que ce n'est aduatage prohibé par la Coustume, come a esté iugé au profit de M. Fauier Coseiller en la Cour de Parlement, par Arrest du 7. Septébre 1581. Ce qui se doit entédre, si ce n'est que le pere ait stipulé de so fils, de rapporter pour le dit office certaine somme, come a esté iugé contre vn Lieutenant general, qui sut debouté de l'enterinemet des lettres Royaux, qu'il auoit obtenuës pour estre releué de telle promesse, par Arrest du 19. Iuillet 1567. Mais si le pere achepte de ses deniers tel office non venal, come souvent aduiet que le Roy pour ses affaires en préd finance, il me séble que le fils doit rapporter ce que le pere auroir desboursé, parce que d'autant sa succession en est diminuée, & le fils en est enrichy, n'estant raisonnable (comme dit Cassiodorus (alterum abundare, alterum egerc. Si c'est un office venal, soit que le pere l'ait resigné, ou achepté de ses deniers pour son fils, il le faut rapporter, ou l'estimation d'iceluy, si le pere l'a resigné, ou s'ill'a achepté, le prix qu'il a baillé, l. pen. C. de collat. Carencores que ceste loy parle de militia, qui ne signisse toute espece d'office, ains seulement de ceux qui estoient (que ie parle ainsi selon nostre vsage) couchez en l'Estat du Prince, ayans charge en sa Cour & Hostel, & receuans gages de luy, dont sont mentio, l. 52. D. de act. empt. 1.22. D. de legat 2.1. vlt. C. de pign. & Nouel. 53.c. 5. vbi Cuiacin. Toutesfois on la peur esté dre aux autres offices venaux. Quant aux frais que fait le pere pour obtenir quelque dignité pour son fils, come pour estre Chevalier de l'Ordre, Coleiller au Coseil d'Estat & priué du Roy, ou auoir autre seblable dignire & degié d'honeur, qui n'est propremét office, ainsi que i'ay mostré au secod liure des diuerses antiquitez, ils ne sont subiets à rapport, les §. nec castrese. D. de collat. ny pareillemet ceux qu'il a faits pour pour uoir son fils de quelque benefice: Cynus, Angel. Peruf. Paul. Castress & aly in l. omnimodo. S. imputari. C. de inoffic. testam. Ioan. Faber in 1.9. C. de collat. escrit que le Prestre, auquel pour estre receu aux Ordres sacrez, est besoin de pouruoir d'vn tiltre, can nemine. & can vlt. 70. destinet. (encores que les ancies Canos n'entédent ainsi le tiltre qu'on en vse auiourd'huy) n'est tenu de le rapporter: ce qu'il faut entédre, pourueu qu'il ne soit heritier de son pere: cat s'il luy succedoit, il seroit tenu de rapporter, arg. l. nouissima. C. de inoff. testam. La femme aussi est tenue de rapporter ce qui a esté doné par ses pere & mere, à so mary par mariage, le vi liberise de col-Jai.mais si le mary, moyénant certaine some, a renoncé à la succession du pere de sa femme decedé, par contract de mariage,

## Des successe en ligne directe ou collaterale. 22

mariage sait auec la mère d'icelle, il ne sera comme estranger tenu rapporter à la succession de la mère ce qu'il auroit plus receu que ne valoit la part hereditaire de sa semme é biens du pere, par Arrest du 24. Juillet 1578 Par quelques Coustumes, comme par le droict Romain, le pere ou la mere peut donner à l'vn de ses enfans par preciput, ou prelegat, hors part & sans rapport : on demande s'il a donné simplement, sans vser des termes de precipit ou prelegat, ou autres dont vse la Coustume du pays, si l'enfant pourra auec son don venir à succession : par Arreit du 14. Auril, à la prononciation de Pasques 1579, a esté lugé qu'il n'y pouvoit venir, quia in odiosis tacitum pro omisso habetur. La forme de rapporter est traictée en l'article 305. à sçauoir de l'heritage en essence & espece, si lors du partage le donataire a iceluy en sa possession : car d'autant qu'il est des bies de celuy de la succession duquel est question, il doit estre mis & rapporté auec les autres biens pour estre partagé, comme a esté sugé par Arrest pour le sieur des Asses, du 230 Decembre 1524. recité par Papon, & ne suffiroit de rapporter l'estimation que le pere en auroit saite par contract de mariage, parce que seroit vn aduantage indirect qui tourneroit en fraude de la Coustume. Et soit que l'enfant ait l'herirage en sa possession, ou qu'il en ait disposé, ou qu'il fust question d'office resigné par le pere à son fils, si l'estimation saite par contract par le pere ou la mere n'est suffisante, ains trop petite, on y doit auoir esgard, parce que c'est espece de donation & aduatage, l sires astimata. Dede sure dot. l. si quis donationis. in sin. D. de contrah. empt. le si vir. vxeri pradia. D. de donat. inter vir. & vxor. Et partant faudra faire icelle iustement, selon que la chose vaut au temps du partage, & que le rapport se doit faire, iux.l. filia. Cod. de collation. l. cum emancipati. §. vls. D. eo. tit. Arrest du Parlement de Paris, du vingt-septiesme Feurier mil cinq cens cinquante & vn, Bartol.inl. qui habebat. D. de legatic. & in l.rem legatam. D. de alimen.legat. Bald. int. ea demum. C. de coti. Lud. Romanus in l. si donatione. C. de collatio. Toutesfois on remarque vn Arrest au contraire, par lequel a este lugé vn office de Commissaire au Chastelet de Paris, que celuy auquel il auoit esté baillé par contract de mariage auec la fille du defunct qui en estoit pourueu, estimé à certaine somme, il ne seroit tenu rapporter à la succession du dit defunct, que la somme portée par le dit contract, par Arrest du quatorziesme Auril mil six cens trois, comme si pour icelle ledit office luy auroit esté vendu. Et comme nostre Coustume dit que si les coheritiers ne veulent rembourser les impenses vtiles & necessaires, le donataire ne rapportera que l'estimation de l'heritage à luy donné, eu esgard au temps du partage, deduction saite desdites impenses: aussi si le donataire veut moins prendre, ses coheritiers prendront autant des heritages de la succession de pareille valeur & bonté, c'est à dire de pareille estimation que ledit heritage donné sera prisé & estimé, deduction saite desdites impenses. Mais il ne faut abuser du texte de la Coustume, ains le prendre ciuilement selon la qualité, & des heritiers & des biens. Comme pour exemple, si le pere ayant plusieurs fiefs donne le plus beau à son fils aisné, lequel neantmoins luy succedant veut moins prendre des biens de la succession, à raison dudit sief, au partage qui se fera desdits biens, en recompensant les autres enfans, on doit auoir esgard au droict d'ainesse & preciput qui appartient audit fils aisné, tant audit fief à luy donné qu'aux autres fiess estans de ladite succession, selon ce qui est trai-Réau tiltre des siefs. Si toutessois la chose donnée à esté changée d'espece, comme au lieu d'une rente assignée sur certain heritage qui auoit esté donné à l'enfant, si l'heritage luy est quitté, il me semble que si ce n'estoit que rente costituée, il la faudroit seulement rapporter, & non l'heritage, parce que c'est une nouuelle acquisition pour somme iustement estimée, à laquelle convient s'arrester, sux.l. si rem estimatam.l. quoties.D. de sure dos. Bart. in l.lex vettigali fundo. D. de pign. Mais si c'estoit de bail d'heritage, qu'on appelle rente proprietaire & fonciere, & que pour se descharger d'icelle le detempteur eust quitté & abandonné l'heritage qui y estoit tenu, il conviendroit le rapporter, à cause de la reuersion de l'heritage au lieu de la rente, l. qui habebai. vbi Bari. D. de legat. 3. & arg. d. l. lex velligals fundo. Pour reuenir à l'estimation qui se fait par le contract de donation, il la faut reputer comme faite seulement pour sçauoir la valeur de la chose donnée, & non pour l'aliener, tellement que la chose mesme doit estre restituée, /. simer. C. de sure dos laquelle aussi estant dotale, n'est censée estre alienée par l'estimation, si icelle n'est faicte au vray & iuste prix, comme tiennent Balde, Salicet, Iason, & autres, in l. ex conventione. C. de pact. Roland. à Valle sons. 92. vol. 2 Pour ne paller les bornes d'annotations, ien entreray au discours de partage, auquel la loy requiert vne elgalité, & le permet estre rescindés'il est mal sait, & y a apparente lesion, l. inver silios. C. famil. ercis.l. maioribus. C. comm. veriusque indic. Mais ie voudrois entendre ladite lesion, si le partage estoit fait volontairement, & qu'elle fust notable, qu'aucuns font d'vn quart, ou plus de la juste portion de celuy qui en veut estre releué, encores qu'il fust majeur, inx.l. 3.C.ex quib.caus major.l. 1. 26.5 vls. 28. 5.2. D. eo. tit. Cujac. lib. obser. cap. 24. dont on recite plusieurs Arrests. Que si le partage est fait solemnellement par authorité de Iustice, & par sort, il me semble qu'il ne peut estre casse, come le tient Balde int. 2. C. de rescind vend pert. si inter vos. 8. C. commun. virinsq. ind. Mais quand telles causes se presentent, sera le plus commode de faire suppleer des biens de la succession, ce qui defaut à la juste portion de celuy qui est lesé, comme les Cours de Parlement ont accoustumé de luger, vide Arr. Pinellum in d.l.2. Pour la frustratoire demeure de celuy des coheritiers qui retarde le partage, on fait sequestrer la succession, & bailler à ferme en argent au plus offrant, comme a esté luge par Arrest du 18. Decembre 1543. & plusieurs autres depuis donnez en la Cour de Parlement. La collation se doit faire en la succession de laquelle on est heritier : tellement que si le pere ayant enfans de sa feme decedée, marie l'une de ses filles, sans declarer de quels biens, encores qu'il ait etté son tuteur, & se soit fait quitter par le contract de reddition de compte, la fille renoçant à sa succession, venat à celle de sa mere, ne sera tenue de rapporter son mariage: Nec enim à maire detata est, & ce que le pere luy a baillé de ses propres biens, ex officio fecir, estant tenu de la doter, l. capite 19. D de iure dot. à quoy elle se peut tenir: ou sera reputé luy bailler de ce qu'il estoit tenu enuers elle come son tuteur, & de sa part des meubles & fruicts des immeubles de sa mere, quibus etià si dos expensa ferendu esset. Toutessois ne seroit que insques à la cocurrence de ce qu'il luy pouvoit devoir, le reste estant reputé proceder de la donatio du pere, l. mulier. 22. §. pen. D. ad S. C. Trebellian. Et partant n'y a lieu de rapport en la successió de la mere, du partage des immeubles, de laquelle est seulement question. Qui en voudra voir dauantage, pourra lire le 4. liure de mes Pandectes. Toutesfois afin d'esclaircir les 305. & 307. articles, il faut obsetuer que nostre Coustume statuant, que celuy auquel on auroit donné, se peur tenir à son don, en s'abstenant de l'heredité s'estend de la donation entre viss : car le pere ny la mere ne peut par testament disposer, mesmes au profit de l'vn de ses enfans, outre ses meubles, acquests, conquests & le quint de ses propres, suiuant l'article deux cens nonate deux, & partant le partage que feroit le pere entre ses enfans par testament outre ce qui luy est permis par la Coustume, ne seroit valable, encores que pat le droict Romain il le puisse faire l. exparte, g intestato moriens. D. famil. ercis.

1. parentibus. Cod. de inossic. tessam. Toutessois la Cour y auroit en quelquesois esgard, pour certaines raisonables cosiderations. Mais s'il a fait de son viuant, & par disposition entre viss, parrage entre ses ensans, il vaudra, encores que l'vn soit plus aduantage que l'autre, pour une que le moins auancé en air autant qu'il suy appartient pour sa legitime. Car nonobstant que Papinian, ainsi que Vlpian recite, ait estime tel partage fait par le pere entre ses enfans,

ne sembler simple donation, ains la diuision de sa derniere volonte, in l. si filia nupra. S. si pater in filios. D. famil. encif. cun. Toutesfois parce que nostre Coustume ne suit en cecy entierement le droict Romain, il faut plustost estimer tel partage pour donation, lequel encores par le droict Romain, se peut faire par cotract & autre espece d'escriture, diêto s. si paier. o l. vit. Cod. famil. erciscunda. & ce que donne le pere a chacun de ses enfans, se doit reputer pour affignation de legitime qu'il leur fait de son viuant, comme le tient Angel. in l.st non mortis. D. de inoffic. testamen. où le texte est assez exprés, Bald. in l. cum oporter. S. non autem. Cod. de bonis que liber. Si donc les enfans nonobstant ledit partage veulent venir à succession, ils rapporteront ce qui leur aura esté ainsi departy & donné, d. l. si non mortis. Mais si aucuns d'eux se veulent tenir au partage fait par leur pere, faire le pourront, en s'abstenant de l'heredité, pourueu que ce qui a esté baillé aux autres vaille leur legitime, autrement la faudra suppleer, d. l. si non mortisor d.l. parentibus. Cod. de mossic testamen. Par plusieurs Arrests de la Cour a esté lugé que les partages faits par les peres & meres entre leurs enfans seront suiuis & entretenus, quand l'egalité a esté plus pres gardée & la legitime sauue, du 10. Juin mil cinq cens soixante-quatre, pour l'Aduocat Vulcoq, & du 27. Feurier mil cinq cens septante-six, en la succession de la veusue du Commissaire Bacot. Et encores si par testament le pere ou la mere donne à l'vn de ses enfans sa principale maison ou autre heritage, il l'aura en faisant recompense de la valeur & estimation à ses coheritiers, par Arrest pour Monsieur Coctel Conseiller en la Cour, du quatriesme Octobre 1569. Et par Atrest donné entre le Sieur de Sourdy & ses freres, du sixiesme Auril 1381. a esté lugé que minant le testament du pere, portant partage entre ses enfans, & du consentement de la mere, les biens demeureront partagez, nonobstant le restament depuis fait par la mere, & fans y auoir elgard : c'est la question qui se traite in l. 10. 16. 21. & vlt. Cod. famil. ercifean. l. hac consultissima. 21.8.1. C. de testam. 1. 8. C. de inoffic. testam. al. Quant aux impenses, nostre Coustume pour la deduction ne distingue entre les vriles & necessaires, combié que le droict Romain pour le regard de celles faites en la chose dotale en sasse distinction, 1.1.5.7. & 8. D. de impension res dota fact. 1. vnic. & sed nec ob impension. C. de rei vxor. Actio Les impenses neces saires sont celles que necessairement il a conuenu faire, autrement la chose periroit, ou deuiendroit pire, les viiles sont celles qui rendent la chose meilleure, & de plus grand profit ou reuenu: entre les necessaires sont les reparations d'vne maison ruineuse, le replantement & prouignement des vignes tombans en friche: soubs le nom des villes viennent les vignes de nouueau plantées, les bastimens nouueaux faits pour la commodité de la maison, selon l'affiette d'icelle:comme estables, granges, moulin, l. 1. & sequen. l.5. & seque. D. de impens. in res dot. fatt. 1.79. de verb. fignific. Vlpinnus in tit. de dote. §. 14. & sequen. aux mesmes lieux est parle des voluptuaires, qui sont saites pour donner plaisir & delectation, sans augmenter le fruict & reuenu: mais icelles ne sont suietes à deduction. Al article durapport appartient le 309, qui porte que les fruicts de la chose donnée par pere, mere, ayeul ou ayeule, soit heritages ou rentes, ne se rapportent sinon du jour de la succession escheue, parce que le donataire les a pris & perceuz come possesseur de bonne foy, & mesines si la chose luy auoit esté baillée en mariage pour les charges d'iceluy, l. silum emancipatus.S.vlt. D.de dotis collat. Fulg. & Iason in l. vlt. C.de collat. iux.l. pro oneribus. C. de iure dot. arg.l. Iubemus. C. ad Trebell.facit vul.l.bona.fides. 48. D.de adquir.rer.domin.l.in pecudum 28. D.de vsur. l. 5. 9. ea filia. D. de collat. dotis. Ce que porte l'article des deniers qui se doiuent rapporter, que les profits se rapporteront depuis la succession escheuë, à raison du denier vingt, c'est pour proportionner au plus pres les fruicts des heritages, auec les profits des deniers, & representes le moder é interest que souvent la Cour observe, inx. auch. de non alien. § si verò alicuius, vhi glos. & glos, sinal.in auth.perpetua. C. de sacros. Eccles. Iason in l. si fundum per sidercomissum. D. de legat. 1. Guid. Pap. conf. 180. De laquelle raison n'est trop essoignée l'opinion de Marcellus, recitée par Paulus Iurisconsulte, in l. 3. S. vlt. D. ad lege Falcid. & fait à ce propos l'Arrest donné au profit de M. Courtin, contre Monsieur de Crecy, du 10. Mars 1575. Il y a encores deux articles pour la forme des rapports, à sçauoir les 306. & 303. par l'vn d'iceux est porté, que ce qui est donné par les pere, mere, ou autres ascendans, aux enfans de leurs hermiers venans à leurs successions, est suiet à rapport, & par l'autre que les enfans venans à la succession de leur ayeul on ayeule, sont tenus de rapporter ce qui a esté donné à leur pere ou mere auparauant decedez, encores qu'ils ayent renoncé à leur succession. Ces deux articles sont sondez en plusieurs Atrests des Cours de Parlement : car il a estéraisonnable, que l'enfant rapporte à la succession de son pere ce qui a esté par iceluy donné à son enfant, qui est nepos ipsius aut donatoris. Quod enim ab auo nepoti donatur, fily ratione & fauore donatum censetur. l. dedit dotem. D. de collation. & ce qu'on traicte de dote profectitia, in l. prosectitia. D. de iure doi. & de eo quod quis vxori donare iusserit, inl. 3. §. 1. D. de donat. inter vir. & vxor. & quod à Doctoribus traditurin l. Galliu. S. quid si is. D. de liber. & posthum. l. cum ua. S. vlt. D. de legat. 2. & al. locis communibu. Tellement que si le fils s'est porté heritier de son pere, son enfant ne sera receuable à demander ce qui luy a esté donné ou legué par son ayeul: mais au contraire, si l'ayeul en auoit fait tradition, le fils heritier sera tenu de le conferer & rapporter auec les autres biens de son pere defunct, ou moins prendre, qui est l'alternatiue, qui s'entend tousiours en collation: Arrest donné au profit de Maistre Nicolas Bayart Esseu à Compiegne, du 4. iour de Feurier, mil cinq cens octantequatre, & autre auparauant entre les heritiers de Maistre lean Cadot, Procureur au Chastelet de Paris, du quatorziesme Feurier mil cinq cens septante-cinq, que i'ay recitez en mes Responses. Si toutes sois le petit-fils auoit tant merité de son ayeul, qu'il y eust iuste consideration qui l'eust incité à luy faire quelque donation, comme si c'estoit son filleul portant son nom, qui luy eust fait quelques services, la donation pourroit estre valable, encores que le pere fust heritier du donateur, comme a esté lugé par Arrest du septiesme Septembre mil cinq cens soixante-six, & tient Bart. in d. §. quid stis.l. Gallus. Ce que ie ne voudrois admettre sans exception, apres nostre Coustume reformée depui dedit Arrest, ains seulement en quelque perite donation, n'estant beaucoup preiudiciable aux autres enfans,& principalement de meubles. Ce que la Coustume dispose en ligne directe, ne se doit estendre à la collaterale, parce que la raison & affection n'est semblable des parens collateraux entr'eux, que des pere, ayeul, & autres ascendans enuers les enfans de leurs enfans, & n'y a si grande presomption de fraude. Quant à la donation entre viss, n'y a nulle doute par la disposition de l'article trois cens & vn : & pour le regard du legs testamentaire, i'ay veu vn Arrest, par lequel le fils de l'oncle heritier auec autres du defunct, auquel avoit esté legué quelque heritage de l'acquest du testateur, en a obtenu la deliurance, dui 6. Iuin mil cinq cens soixante-cinq. Ce que la Coustume statuë du petit-fils, qui doit rapporter à la succession de son ayeul, ce qui a esté donné à son pere decedé auparauant, encores qu'il l'ait perdu & dissipé, & son fils ait renoncé à sa succession, est sondé sur l'Arrest donné entre les heritiers de Philibert Layer, & prononcé par Monsieur le President de Harlay, à la pronociation solemnelle de l'Assomption de nostre Dame au mois d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre, confirmatif de la sentence du Bailly de Nogent sur Seine, ou son Lieutenant, dont l'ay fait mention ailleurs. Car les petits enfans venans audieu de leur pere à la succession de leur ayeul. iont suiets à la mesme condition de rapporter, que seur pere suruiuant eust esté s'il eust voulu succeder, le illan, Ced. de collation. l. si vina. Cod. de bon. mater. Et encores si le petit-fils a esté aduantagé par son ayeul, il rap-

## Des successe en ligne directe ou collaterale.

portera, luy succedant ou auec ses autres freres, ou ses oncles, tant son aduantage que celuy de son pere, glos. En Bald. in d.l. illam. per. l. ve liberis. Cod. cod. l. 1. S. s. s.c. D. de Collation. dot. iux. l. si nepotes. D. de collatio. bon. Ce qui a pareillement lieu, au cas que le petit fils vienne à la succession de son ayeul, son pere ou sa mere ayant esté par luy desherité: ce qu'il peut faire par la loy de France, si son sils ou sa sille se marie contre sa volonté, & au contempt de la prohibition portée par l'Édict du Roy Henry II. Ainsia esté Iugé par Arrest du 1. Iuin, à la prononciation de Pentecoste, 1582. Car encores que le fils ait esté desherité, ou la fille par le pere, toutessois leurs enfans, qui n'ont en rien offense leur ayeul, & par luy n'ont cité desheritez, peuvent venir à sa succession, iux. l. non tamum. S. si emacipatus filius vxore. & l. st emancipatus. D. bonor. posseff. contra tab. Bart. & Bald. in l. . . Cod. de liber. prater. & l. qui superstitis. D. de adquir. haredit. Arrest du Parlement de Paris prononcé aux Arrests de Noël 1534, que i'ay allequé au septiesme liure des Responses. Autre chose seroit si la fille estoit excluse par la Coustume de la succession de son pere ou de sa mere qui l'auroit mariée: parce que ses ensans ne pourroient venir à la succession de seur ayeul ou ayeale, Doctor. in l. liberorum. D. de vorb. figuific. Bartol. in l. 2. D. ad S. C. Tertillia. Boun. in tract. de statut. Angel.in 5. neque illo auch. de triente & sem s. G. d. Pap. decis. 228. Chassan. in cor s. Burgund. tit. 3. 5. 5. Molina. in has consuet. 6.6. Ny pareillement si leur mere auouvrenoncé à la succession de son pere ou de sa mere, comme a esté lugé par Arrest en la cause des Gascons, sur l'appel du Bailly de Forest, du 5. Auril, à la prononciation de Pasques 1568. & par autre Arrest que l'ay amplement recité au septiesme liure des Responses. Le reusens à l'article 307. qui permet au donataire de le tenir à son don, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres, enfans : ce qui est conforme au droict Romain, i.d. vlt. C. de un is collat. auth. vnde si parens. Cod. de inossie. tellant. Et cet article s'entend tant de la donation entre vifs, que de la disposition tessamentaire, n'excedant ce qui est permis par la Coustume de tester, tellement que le legs fait par le pere, de ses meubles, acquests, coquests & quint de ses propres à l'vn de ses enfans,a esté Iugé valable par Arrest de la Cour, au rapport de M. Angenoust, du vingt-neufiesme Abust 1571. dont i'ay cy-dessus fait mention. I'ay disputé sur les tiltres precedens des donations qui se font aux puisnez, au preiudice du droict d'ainesse de l'aisne, & de la legitime qu'en ce cas il peut demander. Mais considerant que telles donations se font par fraude, non re cantum, led et cam constitue, non seulement pour la diminution du droict de l'aisné ains plustost par vn conseil & mauuaise deliberation du pere ou de la mere, de nuire & faire tort à leur fils aisné, pour quelque mal-vueillance qu'ils luy portent : ie serois bien d'aduis de ne passer facilement telles donations, mx.l. 1. § dolum D. si quid in fraud. pair. car le droict d'ainesse est la vraye legitime du sils aisné. Et à ce proposi en ay remarqué vn Arrost du penultiesme iour d'Octobre 1556. le Parlement continué, & on peut voir ce qu'en ont escrit Cirier intract. primog. lib. . . q. 3. Tiraq. l. lib. de iure primogen. Moline. ad kas confuct. tit. 1. §. 8. glof. 3. & aly. On demande si les mariez ayans ensans d'autres precedens mariages, aussi bien que de celuy qu'ils ont contracté, peuuent aduantager les enfans procreez deux, & si iceux se peunent tenir à leurs donations s'observans de l'heredité de leur pere ou mere, qui a donné: c'est à dire, si l'Edict des secondes nopces, & l. hac edictali. C. de secund. nupr. deroge à cét article. Sans disputer de la force de la Coullume posterieure d'vn Edict, à bien prendre le texte de celuy des secondes nopces, il ne parle que de l'aduantage que fait la femme se mariant à son nouveau mary : & ce qui est dit des enfans, s'entend des enfans que le mary auroit eus d'vn autre mariage : tellement qu'il ne se doit estendre aux enfas procreez d'eux en leur nouveau mariage, comme la Cour l'a interpreté par Arrest du 7. Septembre 1577. que l'ay recité en mes Responses, par lequel elle a approuué le legs sait par la mere ayant ensans de diuers licts, à ceux du second mariage. l'en estime le semblable de nostre Coustume laquelle aussi contente les autres enfans par la reservation de la legitime. Quant à l'article trois cens dix, se l'ay interpreté sur le 27 au tiltre des siess, qui est. semblable, & la raison d'iceluy e que le fils aisné ayant suruescu ses pere ou mere, a acquis le droict d'ainesse, qui luy appartient, non tant comme heritier que comme fils aisné, encores qu'il y doiue venir pas droict hereditaire, quand il veut succeder, tellement que s'abitenant de l'heredité il fait qu'il n'y a plus d'aisnesse, parce que celuy qui le suit ne se peut dire aisné, puis qu'il y en a vn autre qui le precede, & qui est aisné au temps de l'heredité escheuë. Aussi en conjoignant les articles precedens auec cettuy-cy, il doit ettre entendu au cas que le fils aisné, auquel don a esté fait par ses pere ou mere, se tienne à iceluy, & par ce moyen s'ab tienne de leur heredite, lequel don est reputé en luy tenir lieu de son droict d'ainelle, & partant n'y en faut pretendre d'autre : ainsi a esté autressois sugé par Arrest de la Cour, du 7. Septembre 15 52, inx. l. 1. C. quar d. non peters, part. l. vi . S. 2. C. de caduc. tollen. l'adioustre-ray pour la prerogatine d'aisnesse, que succeder seul par l'aisné au Chasteau est de l'ancien droict des François, come appert de ce qui est escrit au sixiesme liure des Epistres de Petrus de Vineis, qui e toit Chancelier de Frideric II. Empereur cap. 25. his verbis. Vinens inte Francorum, in eo videlicet quod maior natu exclusi, micoribus fratribus & coharedibus in castro ipso succedat, inter eos nullo tepore dividendo. Auquel chapitre & auties du me ine Autheur, l'ay remarqué que les Autheurs Latins dudit temps voient de ce terme demanum, comme les anciens François du mot demaine, ¿ce qui n'a esté obserué par ceux qui ont e crit du domaine: aussi que la propre signification du mot demaine, à deu estre plus exactement recherchée, comme l'ay moustré au second liure de mes Pandectes.

ARTICLE CCCXI. Pere & mere succedent à leurs enfans, nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests & conquests immeubles: & en defaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, ou autres ascendans.

T precedent les freres & sœurs du desunct, qui est vn ancien droict & vsage de Paris, comme tesmoignent les vieux Praticiens, & l'extraict des vieilles Ordonnances de la ville, de l'an 1294 du Vendredy apres la seite sain & Pierre & sain & Paul, recité par Monsieur Choppin.

ARTICLE CCXII. En succession en ligne directe propre heritage ne remonte, n'y succedent les pere, mere, ayeul ou ayeule.

ARTICLE CCCXIII. Toutesfois succedent és choses par eux données à leurs enfans, decedans sans enfans, & descendans d'eux.

ARTICLE CCCXIV: Les pere & mere jouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans qui ont esté acquis par les dits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux aduenu & Ff y

l'vn de leursdits enfans, encores qu'ils soient & ayent esté faits propres aus dits enfans, au cas tout tessois que les dits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux. Et apres le decez des dits per re & mere, qui ont iouy des dits biens par vsufruiet, les dits biens retournent aux plus proches par rens des dits enfans, des quels procedent les dits biens.

CEt article se doit interpreter par l'exception du 236, pour ueu qu'il n'y ait streres ou sœurs de l'ensant decedé: Car s'il y en a, ils luy succederont en pleine proprieté aux biens acquis par ses pere & mere, & exclurront le sur uiuant de l'vsufruict: sugé par Arrest du 1. iour d'Auril 1586, pour la succession de Pietre & René de Gaumont.

ARTICLE CCXXXV. Si le fils fait acquisition d'heritages ou autres biens immeubles, & il decede delaissant à son enfant les dits heritages: & le dit enfant decede après sans enfans & descendans de suy, & sans freres & sœurs, l'ayeul ou l ayeule succedent aus dits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux.

Es articles traictent de la succession des ascendans, laquelle encores qu'elle soit luctueuse, & contre l'ordre de nature, est toutes sois receue pour raison de la commiseration des pere, mere, & autres ascendans, & pieté des enfans enuers eux, l. namets. is. D. de inoffic. tostam. l. inre succursum. D. de iure dot. & l. scripto herede. 7. §. final. D. siab. testam. on peut alleguer d'autres raisons tirées du droict Romain. Mais il me suffira d'interpreter nostre droict Parissen : car ya eu par les loix Romaines, & mesmes pat les constitutions de Iustinian, si grande diversité en la forme de succeder par les pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans à leurs enfans & descendans d'eux: & la derniere constitution est la nouvelle 118. qu'il seroit trop long de reciter, & dont i'ay amplement discourn au 3. liure des Pandectes. L'ancien droict de la France a esté, que les pere & mere succedent à seurs enfans legitimes mourans sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests, & conquest immeubles: & quant l'ayeul ou l'ayeule, ou autres ascendans, on a quelques sois douté, mais par Arrest de la Cour a esté sugé pour l'ayeul & l'ayeule en defaut des pere & mere, du 7. Ianuier 1556. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, suiuant l'ancien vsage de ceste Coustume, duquel le grand Coustumier, liure second, tiltre de succession, fait mention en ces termes, Nota, que le pere & mere, ayeul ou ayeule heritent, & font plus prochains que les frères du trespe sé , quant aux meubles & conqueste. Et de ce droict ont vsé autres peuples qui ont habité les Gaules, comme appert ex legibus l'visigotherum lib. 4 fils. 2. Toutesfois à l'occasion de l'Édict du Roy Charles IX. du mois de May 1567 verissé au Parlement de Paris, le 29. Iuillet ensuiuant, par lequel est abrogé le Senat Consult Tertyllian, en ce qu'il est porté par iceluy, que les meres succedent à leurs enfans, és meubles & acquests prouenus du cole & ligne paternelle, on a demandé si par iceluy estoit derogé à la presente Coustume & autres semblables pour le regard des meres ce qui me semble ne se pouvoir dire quant à l'article 311, parce qu'il ne parle en l'espece portée par ledit Édict : aussi par iceluy les meres ne sont excluses des meubles, acquests & conquests immeubles de leurs enfans, procedans de leur industrie, & leur appartenans d'ailleurs que de la ligne paternelle. Mais en quelque sorte qu'on vueille prendre nostre Coustume, il a esté Iugé par plusieurs Arrests de la Cour, que ledit Edict n'auoit lieu au pays Coustumier où y auoit statut exprés, quo les pere & mere succedent à leurs enfans en leurs meubles & acquess, des vnziesme Mars mil cinq cens septante, douzielme Mars mil cinq cens septante cinq, & dix huicticsme Auril, mil cinq cens septante six. Aussi plusieurs Legislateurs, & mesmes Pittacus, ont rendu les pere & mere esgaux. Quant au pays de droict escrit, auquel estore obserué le Senat Consult Tertyllian, semble que ledit Edict deuroit auoir lieu, estant en la puissance du Roy d'establir loix en son Royaume, au lieu de celles des Romains; aussi que seroit chose trop inique, que le pere ou la mere succedast aux propres de son fils en pleine proprieté, qui ne viennent de son costé, & en sussent les le-gitimes heritiers, qui sont de la ligne & adgnaation, & l'vsufrui & attribué par ledit Edict, est un sussissiment soulas de la mort de leur ensant. Toutesfois quant aux meubles, par Arrest sur vn appel du Bailly de Beau olois pays do droiet escrit, du 5. Feurier 1602. au profit d'Isabeau Breton, les meubles du fils decedé sans enfans ont esté adiugez à la mere, prinatinement à ses enfans, freres du defunct. Par le droict Romain la semme se remariant n'a que l'vsufruict, authen. ex testamente. C. de secund. napt. le semblable est traicté de pere qui se remarie, s. se verd expetter. Auth. de nupt. & s. quia verò. Auth. de non elig. secun. nu. Mais on dispute du dot baillé par le pere maternel en mariant sa fille, si du mariage est procedé vn enfant qui seroit mort après la mere, à qui appartiendra le dot, ou au pere, ou à son ayeul maternel: aucuns sont d'aduis qu'il doit appartenir au pere, les autres qu'il retourne à l'ayeul des biens duquel il est procedé: car '. quod scitis. Cod. de bonis qua liber, parle de aus paterno inter quem & patrem erat controuersia, non autem de aus materno, & est de ceste opinion Bart. in d. l. quod scitis. & in auth. itaque. Cod. commun. de success. qui est suiuie par Mathesil. & Belon. tract. de success. b'intesta & suivant icelle a esté Iugé par Arrest de Tholose du 13. Iuillet 1571. entre maistre Pierre Courtines, & maistre Iean Regnier, de l'extraité duquel, comme notable, m'a aydé Monsieur Salluste: Et icelle est plus conuenable à nostre Coustume, qui a esté reformée depuis l'Arrest de la Vergne, de l'an 1553, duquel l'ay ailleurs sait mention. L'ordre de succeder entre les ascendans est tel que les pere & mere sont les premiers, & viennent apres eux les ayeul & zyeule, en maniere que s'il n'y auoit que le pere ou la mere suruiuant les enfans, celuy qui les auroit suruéscus seur succederoit seul aux meubles & acquests, & en exclurroit l'ayeul ou ayeule du costé du pere ou de la mere qui seroit decedé deuant les enfans, ce qui estaussiremarqué par Accurs. Bald. & al. in authen. defuncto, C. ad S. C. Tertill. ex l. vlt. C. eo. tit, §. sed nos Instit. eo namin huiusmodi successione gradus prarogatinam seruandam Iustinianus sanxit. Nouel. 118. Ce qui se doit aussi diro de l'ayeul & de l'ayeule, si l'vn d'eux estoit decedé auparauant leurs petits enfans, & y eust de son costé vn pour ayeul, parce qu'iceluy ne succedera auec l'ayeul ou ayeule qui a suruescu les enfans. Et c'est une regle generale in ordine ascendentium, quod qui priore gradu defunctum attingit, remotiorem excludat. Ce que tiennent les docteurs cy dessus nommez, suivant la sonstitution de Iustinian d. Auth. defuncto. & Didacus Couarr, tract. de success. ab intest. Et ne faut douter de ceste decision pour le regard des meubles & acquests des enfans; & descendans d'eux, quant aux autres biens i'en parleray cy-apres Mais faut entendre des enfans qui ont eu vie : car si vn enfant tiré hors du ventre de sa mere estant mort, n'auoit l'aage d'vn part viuant & parfait, comme (pour exemple) n'ayant encores atteint le cinquiesme mois, il ne seroit heritier de sa merc, & le pere ne luy succederoit aux meubles, ainsi qu'il a esté lugé par Arrest du 2. Decembre 1594. entre Gilbert Pralas, & Germaine Naillart : vide L. Septimo 12. D. de stasu homin. In legibus Allemanorum, tit. 93. requiritur vt infans viuus remanserit aliquanto spatio, vel vnius hora, vt possit

## Des successe en ligne directe ou collaterale. 229

aperire oculos, & videre culmen domin & quatuor parietes. Soubz le nom d'acquests sont entendues les portions herediraires acquises par le frere de ses sœurs, qui ont renoncé à la succession de leur pere ou mere decede auparauat, moyennant certaine somme qui leur a esté baillée par leur frere, & le pere ou la mere succedant à son fils aura lesdites portions acquises, si mieux n'aiment les heritiers des immeubles, suy rendre la somme qui a est payée par son fils defunct, comme a esté luge par Arrest entre les heritiers de Monsieur Bois-verd Conseiller en la Cour, du 23. Aoust 1586. Mais si le pere, tuteur de son fils, auoit soubs le nom de luy retiré par retraict lighager quelque heritage procedant de l'estoc & ligne de sa seue mere, il ne succedera en iceluy à son fils, parce qu'il luy auoit esté fait propre, & non reputé acquest, comme a esté sugé par Arrest du 7. Septembre 1570, que l'ay recité au deuxiesme liure des Responses. La Coustume adjousse bien, nez en loyal mariage, ce qu'il faut aussi repeter apres ces mots, sans hoirs de leurs corps, car les bastards ne succedent par le droict François à leur pere & mere, ny leurs pere & mere à eux, ains le Roy, ou le Seigneur haut Iusticier est leur heritier : ce que tesmoignent les anciens Practiciens, desquels Monsieur Choppin sait mention in lib. 1. de legib. Andeg. cap. 41. i'en ay vn escrit à la main qui en dit le semblable, & Bouteiller en sa Somme Rural, Masuer tit. de success. §. item naturales. Guid. Pap. decis. 240. Benedo in cap. Raynutius, verb. & vxorem nomine Adelasiam. Chassan. in conf. Burg. tit. Des successions des bastards, Boer. decif. 127. & partant n'est besoin de repeter ce qui en est trasté par le droict Romain, dequoy on peut voir Imbert in Enchrétaire, & de ce on allegue plusieurs Arreits, & les plus nouveaux du Parlement de Paris, du 10. Juin 1564. & de la prononciation de Septembre mil cinq cens octante quatre, & de Tholose, du 29. Iuin 1383. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise les liures de nos turisconsultes François, & entr'autres Papon, Choppin, & Bacquet, qui sont pleins de diuerle & singuliere doctrine. Siles enfans n'estans procreez d'vn incestueux & damnable embrassement, ont esté legitimez par lettres du Roy, obtenus du consentement de leur pere, & deuëment verissées, ils succederont à leur pere, & leur pere à eux, parce qu'ils sont reputez pour legitimes, Bart. in 1.2. D. de vulg. & pupil. Bald, in l. eam quam. C. de st ieicommis. idem Biri. & alyin l. Galus. S. & quid stantum. D. de liber. & posthum. Ce qui me semble receuoir exception pour le regard des enfant, à sçauoir que si le pere a des enfans legitimes & naturels. les bassards qu'il auroit fait legitimer par le Prince, ne pourroient suy succeder aucc ses enfans legitimes & naturels, ne illis praindiciu fiat, c'est l'opinion de Iason, in d. s. o quid si tantum. Aucuns ne reçoiuent du tout ceste opinion, ains estiment que si és lettres de legitimation est fait mention des enfans naturels & legitimes qu'a le pere, les bastards legitimez succederont auec eux, Bart. in d. §. & quid si santum. Iason & aly qui hanc opinionem communem esse dicuni; sed illis sacile non assentior, comme l'ay escrit au 3. liure des Pandectes, cependant on pourra voir Tiraq. & Rip. inl. si unquim. C. de renoce donat. mais si les bastards n'ont fait verifier leurs lettres de legitimation du viuant de leut pere, iceluy ne leur succedera ny ses autres heritiers legitimes, ny mesmes és choses que le pere leur auoit données, par l'Arreit du septiesine Septembre 1584, autre du vingt-deuxiesine Decebre 1584, & 23. Iuillet 1585. Toutesois a esté lugé que la mere succedera aux enfans legitimes, qu'elle a euz de son mary, encores qu'i-celuy eust esté bastard aux meubles & aux ac juests, & conquests immeubles, i'entends ceux mesmes qui leur seroient aduenus par la succession de leur pere, & non seulement en vsufruict, ains aussi en pleine proprieté, & qu'elle en exclurra le fisque par la raison du 330. artic. Arrest du vingt-huictiesme May 1576. Quant aux propres heritages des enfans, qui leur peuvent aduenir de diverses causes comme par la succession de leur pere ou mere, de leur frere ou oncle, ou autre collateral du costé de leur pere auparauant decedé, ou de la mere, ils appartiennent aux plus proches heritiers immobiliers du costé d'où ils procedent en defaut d'enfaus & ne remontent tellement que les pere, mere, ayeul ou ayeule, n'y succedent : ce qui a esté remarqué par plusieurs Praticiens, & confirmé par Arrest donné entre les Bernicors, & Valençon Aduocat en Parlement, du dernier iour de May 1560. que l'ay recité ailleurs, & autre du 26. Feurier 1563, en la Coustume de Sens, entre les Moireaux & Iean de Picaux & sa femme. Nostre Coustume adioust quelques exceptions des biens prosectifs des pere, mere, aveul ou ayeule : la premiere, qu'ils succedent à leurs enfans ou petits enfans és choses qu'ils leur ont données, ce qui s'entend des enfans legitimes, pour la raison que l'ay cy dessus alleguée, & que la reuersion quise fait aux pere, mere, ou autres ascendans des choses par eux données, est en pleine proprieté: ce qui est conforme au droict Romain, 1. post doiem. 40. D. solut.m. trim. 1. 2. 27 3. C. de bonis que liber. Arrest du Parlement de Paris, du 5, Aoust 15,8. & aux grands lours de Clermont en Auuergne, du mois d'Octobre 1582. & de Tholose, du 17. Auril 1564 par lequel ledit Parlement de Tholose a lugé qu'au prejudice de ladite reuersion, le sils ne pouvoit dispoter desdits prosecti s, parce que seroit en fraude du droit que le pere donateur y auoit, & contre la nature & effect de la reuersion, comme aussi par Arrest du Parlement de Paris, a esté Iugé que lesdites choses ainsi données retourneront aux pere, mere, ou autres ascendans donateurs, sans charge des debtes faites par les enfans donataires, afin qu'auec la perte de leurs enfans ils ne souffront le dommage de leurs biens, comme est escrit du dot profectif du pere, l. vure sucur sum est. D. de iure doi. §. 1. Instit. per guas perso. cuique acquir. Guid. Pap. decis. 247. Arrest pour la Generale de Cailly, contre les creanciers de son sils des unes d'Aoust 1584. & autre sur l'appel du Seneschal de Lyon, du 23. Auril 1575. & par Arrest du Parlement de Tholose, du 8. iour de luin, 1565, a esté adiugée au pere la reuersion des biens profectifs, contre le fisque, son fils ayant esté condamné & executé à mort, & ses biens confisquez pour la grauité du crime. Sur cet article faut noter que (pour exemple) si le pere estant decedé deuant son fils, & le fils sans enfans delaisse son ayeul paternel, & samere, ou son ayeul maternel, & qu'au fils ayent esté faites donations par l'ayeul paternel seul, les choses par luy données à son petit-fils luy retourneront, & en sera la mete excluse, & l'ayeul maternel: & si les deux ayeuls auoient donné, retourneront à chacun les choies qu'ils auront données: Vt bona ab aus paier no profetta, patre ante filium mortuo, ad ipsum reuertantur : ea verò que ab auo materno profetta junt, ad ipsum matre premortua redeant : ea est opinio Bartolan I. quod jenis. § 1. Cod. de bonis que liber. Alexand. conf. 150: volum: 2. Ber. decis. 102: Matthe. M.thef. & Bolog, in addu tract, de success, ab intestato, & hanc nostris moribus maxime connerire testantur. Ferron in consuet. Bordigal.tit. de testam. §. 2. & Tiraquell. du retraict lignager §. 14 Suivant ceste opinion a esté Iugé par Arres du Parlement de Bordeaux pour l ayeul paternel, contre la mere, du quatorziesme jour d'Aoust mil cinquens octante deux. Ce qui est statué par l'article trois cens quatorze, du seul vsufruict appartenant au pere & à la mere, és bieus delaissez par leurs enfans, qui auoient esté acquis par les dits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux; estoient aduenus à leurs dits enfans, est fondé sur la decission l. 1. & sequi est acquis par les pere & mater. & la raison'. Eu oportet.

Cod. de bonis que liber. qui est ordinaire mét alleguée à ce propos. Ce qui est acquis par les pere & mere, est at aduenu par decez de l'yn d'eux à leurs enfans, fait souche en eux, & leur est fait propre, tellement qu'iceux decedas sans enfans sembloit que le pere ou la mere suruiuat n'y deust succeder, ains le plus proche parent desdits enfans, du costé dont procedent lesdits bies. Man la coustume vsant d'une equité n'a voulu en priuer du tout le pere ou la mere, en

consideration de ce que lesdits biens estoient premierement prouents de leur labeur & industrie, ains leur en a laissé l'vsufruict, reservant la proprieté aux plus proches parens desdits enfans, du costé & ligne dont procedent lesdits biens, à sçauoir, d'autant qu'ils sont procedez du pere & de la mère qui les audient acquis ensemble, apres le trespas d'iceux ils retourneront tant aux parens paternels que maternels, pour estre partis entr'eux également par moitié, dont cy-apres ie traitteray plus amplement, parlant de la succession collaterale. Que si les enfans ne laifsent aucuns heritiers, à sçauoir que deuiendra la proprieté, il me semble que par la raison de l'article 330. elle ap. partiendra au pere ou à la mere luruiuant, & que le fisque en sera exclus, estant plus raisonnable qu'elle demeure à celuy qui a contribué de son labeur & mesnage pour les acquerir, & qui est par le droict Romain recognu pour legitime heritier, qu'au fisque, qui n'est qu'yn successeur extraordinaire, & en defaut d'autres heritiers. Mais ce 314. article se doit entendre, comme il est notté en la perite annotation, pour ueu que le defunct n'ait des freres ou sœurs, parce qu'iceux exclurront le pere ou la mere, par la disposition du 230 en ces termes: Au cas qu'il n'yait aucuns descendans de l'acquereur, qu'il faut conioindre auec le present article, suiuant l'Arrest du 1. jour d'Auril 1588. Aussi ledit article doit estre entendu des communs acquelts faits par le pere & la mere constant leur mariage qu'on appelle conquests : car si le mary auoit fait des acquests auparauant, qui seroient escheuz par son decez à leur commun enfant, la mere en l'vsufruiet d'iceux ne succedera à sondit enfant, ains ses heritiers du costé paternel, comme a esté Iugé par Arrest du 14. Aoust 1591, que l'ay recité au huictiesme liure des Responses. Il y a le 315, article qui s'estend plus auant à la faueur des pere & mere, parce qu'il leur baille la pleine proprieté des heritages ou autres biens immeubles acquis par leur fils & lesquels par son decez estoient aduenus à ses enfans, & sembloient en eux commencer la souche, si iceux decedent sans enfans, & sans freres & sœurs. Et la raison est, parce que tels biens ne viennent di commun estoc & souche dont descendent les parens collateraux de celuy qui a fait l'acquisition, autres que les freres & sœurs : & partant les pere & mere d'iceluy, qui sont ayeul & ayeule de ses enfans, seront preserez ausdits parens collateraux, comme aux cousins, & les exclurront selon la distinction qu'on fait entre les anciens propres, & les propres naissans, Angel. in S. si plures. Instit. de legit: adgnat. success. per l. quod senis. Cod. de bon. que liber. Imol. cons. 113. ainsi a esté Iugé par Arrests du Parlement de Paris, du 2. Aoust, 1572. & du 27. Iuillet 1576. & de Bourgongne, du 28. Mars 1581. Telestoit l'ancien droict François, selon l'vsage de la ville de Paris, comme escrit mon vieil praticien, & le monstre Monsieur Choppin par vn extraiet des Ordonnances anciennes de ladite ville.

ARTICLE CCCXVI. Il ne se porte heritier qui ne veut.

ARTICLE CCCXVII. Et neantmoins si aucun prend & apprehende les biens d'un defunct, ou partie d'iceux quelle qu'elle soit, sans auoir autre qualité ou droict de prendre les dits biens, ou partie, il sait acte d'heritier, & s'oblige en ce faisant à payer les debtes du desunct. Et supposé qu'il luy sust deu aucune chose par le desunct, il le doit demander & se pour uoir par Iustice, autrement s'il le prend de son authorité, il sait acte d'heritier.

PAr le droich Romain y auoit difference d'heritiers, les vns estoient siens & necessaires, les autres seulement necessaires, & les autres estrangers, c'est à dire hors la puissance du defunct. Les simples necessaires estoient les serfs, lesquels bon gré malgré estoient heritiers: les siens & necessaires, qui estoient en la puissance du defunct, encores que par la Loy des XII. Tables ils deussent estre necessairement heritiers, si est-ce que le Preteur leur permettoit de s'abstenir, & les estrangers n'estoient contraincts d'estre heritiers, ains auoient temps de deliberers'ils apprehenderoient l'heredité ou non. Aussi estoit octroyé par le Preteur aux heritiers siens, temps de deliberer. Depuis Iustinian y a plus amplement pourueu, l. necessarus. 57. D. de acquir, vel omit. hered. tit. Instit. de hered.qualit. & differen. D. & C. tit. de iure delib. Par nostre droict François tous heritiers sont volontaires, sans distinction de siens ou estrangers: tellement qu'ils peuvent tous demander temps de deliberer, qui est de quarante iours cotinuels : toutesfois apres ledit temps ils peuvent estre contraints à la requeste des legataires ou des creanciers, ou autres qui y ont interest, de declarer s'ils se veulent porter heritiers ou renoncer à l'heredité: c'est la mesme disposition du droict Romain, de adeunda vel repudianda hareditaie: anciennement estoient obseruées les actions interrogatoires, afin de declarer si on estoit heritier, & pour quelle part, mais elles sont hors l'vsage, lege prima et sequent. D. de interrogat. in sure facien. Et encores que le presomptif heritier puisse demander delay de deliberer, si toutesfois les creanciers ou autres ayans interest, le maintiennent heritier, & alleguent actes qu'il auroit faits d'heritier pur & simple, il sera tenu de contester contre lesdits actes, sans auoir delay de deliberer, mais ne sera contraint de contester au principal, parce que la qualité d'heritier est prealable & presudiciable, de la quelle convient premierement cognoistre, auant que le maintenu heritier soit tenu de desendre au principal : comme l'ay veu Iuger par Arrest de la Cour donné en l'Audience, confirmatif de la Sentence d'yn Iuge, qui auoit ordonné que le maintenu heritier contesteroit à toutes fins, du 5. Mars 1562. L'article 317. declare briefuement la gestion d'heritier, à sçauoir par apprehension des biens d'vn defunct, ou de partie d'iceux par son plus proche & presomptif heritier, qu'autrement on appelle habile à succeder, n'ayant autre qualité & droict de les prendre, encores qu'il luy soit deub par le defunct, parce qu'il le doit demander, & se pourvoir par sustice. Il peut avoir autre qualité, comme d'executeur de testament, qui luy donnera droict de les prendre, & les ayant pris il s'aydera d'icelle, pour s'exempter de celle d'heritier. Ce que la Coustume statue si clairement, est pour retrencher la dispute qu'on eust peu saire du droict Romain, qui requiert la declaration de la volonté de celuy qui s'entremet aux choses hereditaires: à scauoir s'il en vse comme heritier, & si ce qu'il fait est en ceste qualité, parce que les Iurisconsultes Romais ont estimé la gestion d'heritier n'ellre tant de fait que de volonté, l. pro harede. 10. D. de acqu. vel omit. hare. l. 1. C. de iure de liber. 1. C. de repud.vel abstin.hared. S. vlt. Institut. de hared.qualit. & differen. V lpian. tit. 22. S. 26. Toutesfois on y peut observer des actes, lesquels rendent heritier celuy qui les fait, comme de payer la debte hereditaire par celuy qui est plus proche & habile à succeder, l. parentibus. 8. Cod. de inoffic. testam. l. 2 C. de sure de liber. Au contraire, celuy auquel don a esté fait, ayant renoncé à la succession du donateur, encores qu'auec les heritiers il vende l'heritage qui luy a esté donné, n'est toutessois reputé saire acte d'heritier, car il est censé vendre plustost de son ches, inx. l. si serum. §. has verba. D. de adqui. hared. ainsi a esté sugé par Arrest du 11. Ianuier 1578, que i'ay recité ailleurs. Aussi on peut se rendre heritier par la seule volonté & declaration de l'estre, encores qu'on n'ait rien touché des biens hereditaires,

Des success. en ligne directe ou collaterale. 231

1.21.6588. D. de adquir. vel ami. hared.! 4 Cod. unde legitimi 1.6. 5. 14. C. de înre delibe. & au contraire, vne renonciation verbale faite de quelque succession, n'exempte celuy d'estre heritier & payer les debtes, lequel a pris les biens & sait acte d'heritier. Iugé par Arrest du deuxies me Auril 1585. Si l'enfant ou autre presomptis heritier sait inhumer le des unet, & pour ce saire & pour ses obseques & sunerailles vse des biens hereditaires, d'iceux nourrir les serviteurs, cheuaux, & autres bestiaux de la maison, en artendant que les obseques soient faits, ou durant que se fait l'inuentaire, & ce non en qualité d'heritier, ains par pieté & charité, & pour conserver les biens à qui il appartiendra, il ne sera pourtant reputé heritier, d. pro herede. Mais s'il y a executeur du testainent, le presomptif heritier fera mieux de ne s'y entremettre, ou s'il n'y a executeur, de faire au prealable ladite declaration, que ce qu'il en fait n'est comme heritier, ains pat pieté, & pour conserver les biens à qui il appartiendra. Toutessois i'ay veu suger par Arrest donné en l'Audience sur vn appel du Preuost de Paris, du 6. Mass 1565, que par tels actes de pieté & de garde, & de conservation des bisns du defunct, on ne se rend heritier, ny mesmes par la consection de l'inuentaire, laquelle aussi se fait ordinairement à la requeste des presomptis ou habiles heritiers: à ce propos sait l. 6.7.69. D. de inre deliber. Quant aux debtes, i'en parleray cy-apres en lieu plus commode.

ARTICLE CCCXVIII. Le mort faisst le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder.

TEste Coustume, qui est generalement obseruée, tant en la France coustumiere & de droict escrit, en Italie, qu'en autres nations, signifie que la possession du defunct est transmise & continuée en son heritier, sans aucun acte d'apprehension corporelle, comme Tiraqueau a discouru en l'ample traicté qu'il a fait de ceste matiere, ou comme autrement on la peut interpreter, que le defunct en mourant fait son heritier possesseur de tous les biens qu'il delaisse par son decez, en maniere que la mesme possession du desunct se continue en l'heritier, sans aucun acte corporel. Ce qui est contre la disposition du droict Romain, in l. Pomponius. S. quasitum est, l. cum haredes il. Qui vinuersas. §. quod per colonum. D. de acquev. possess. Et quant à ce qui est ordonné par iceluy de l'heritier testamentaire, in l. vliim. C. de edist. dim H. dria. tollé. il n'appartient à nostre Coustume, parce qu'icelle ne s'entend que de l'heritier à intestat, d'autant que l'institution d'heritier n'y a lieu, ains se conuertit en legs: & pour la mesme raison le substitué ny le fideicommissaire ne se peut diresaisi par ceste Coustume, parce que tant le legataire que le substitué fideicomiffaire, qui ne peut estre autre par ladite Coustume, come i'ay monstré cy-deuat, se doit pour uoir par actio, afin d'auoir deliurance de ce qui luy a esté legué & delaisse, sans qu'il puisse l'apprehender de luy-mesme. Aussi ladite l. vlt. C. de ed Et. An Hadria. when ne baille à l'heritier testamentaire, que la mile en possession par l'authorité du luge : & plusieurs ont tenu, qu'encores que l'institution d'heritier eust lieu, toutes sois le testamentaire heritier en premier degré, ny le substitué, ne peut agir possessoirement contre l'heritier legitime & à intestat, per l. vlt. Est bi Bald. Salie. Post Cult. C. de us qui vent metat. impet. Tiraq. d. trast. Le most saisit le vif, dequoy on allegue quelques Arrests de Bordeaux, du vingt-troissesme Iuin mil cinq cens vingt-six, & 14. Aoust 1521. & 22. Feurier mil cinq cens trente six. Mais hors les termes de nostre Coustume, où l'institution a lieu, le substitué & sideicommissaire vniuersel, auquel la succession a esté restituée par l'heritier legitime, a est quelques sois receu à intenter le cas de faisine & nouvelleré, contre vn tiers possesseur, ou plustost detempteur, dont i'ay veu vn Arrest aux memoires de seu Monsieur Chartelier, donné aux Arrests de Chandeleur (ie repete les termes desquels il vse) mil cinq cens trois, & aussi on allegue ceux de Lestendart, & de Signy: mais celuy de Montispan de l'an 1561. est contraire, auquel me semble qu'il faut plusto t s'arrester. Pour reuenir à nostre Coustume, de la quelle parlant Balde in l. fin. C. commun. de manumif. dit : Moriu im aperire oculos vinentis fine a iquo actu etiam filto, elle s'entend que le defunct rranssere en son heritier telle possession qu'il a, tellement qu'il n'est besoin de disputer, si la possession de l'heritier est seulement ciuile, ou si elle est ciuile & naturelle, & si c'est vne vraye possession, ny pareillement si l'heritier a quelque possession de la chose que le desunct ne possession, parce qu'il ne suy auroit pou transferer la possession qu'il n'auoit, 14. 14. 120. D. de regul. iur. mais telle qu'elle estoit en luy, elle viet à son heritier des l'heure de son decez, & n'est un seul moment de temps vacante, come dit la glos. int. cum hareduas verb. Incoesserus. C. depositi. & non seulement des choses corporelles, ains aussi des droicts incorporels, ainsi que monstre Tiragn Il. secunda part. declar. 17. L'effect de ceste continuation de possession est, que l'heritier peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, lequel selon nostre vsage du droict François, comprend les trois especes d'interdicts pour choses immobiliaires, encores que l'interdict adipiscenda possibionis ne soit gueres vsité. Aussi lean Fabre, ancien praticien, estime que l'heritier peut intenter interdictum & adipiscenda & retinenna atque ettam recuperanda possessionis, in so sui autem. Institut, de hæred, qualit. & diferent. S. retinenda: Institut, de interdictis, quod probant Baldus in capite, vem cum quis. de restit spoliat. Guid. Pap. decissone quinquagesima secunda. Bonedictus in cap. Raynutius verimortuo itaque test atore; de testamentis. Tiraquellus in sextaparte, declar. 4. Et si l'heritier estant entré en actuelle possession est troublé en icelle, il peut aussi bien intenter ladite complainte comme auparauant l'actuelle apprehension de l'heredité : car c'est pour se maintenir en la possession qu'il à acquise du desunct. Mais convient observer que ce cas de saisine & nouvellete tient de la qualite des interdits, que annex un proprietatis cansam habent, de quibus in l. 2. S. quedam. D. de interdictis. 1.3. S. hoc autem. D. do itin. actuque prinat ainsi le tient Balde in rubri de caus. possess. & pro proprietat. & cos. 330. lib. 1. duquel l'opinion est suivie par Alexand. cons. 82. lib. 2: Traqu. 2. part. declarat. 2. Catil faut que l'heritier, si le possesseur debat sa qualité & le droit par luy pretendu, verifie qu'il est le plus proche heritier du defunct, habile à luy succeder, inx. 1. C. quor bonor ibi, non aliter possession poteris, qu'à usi te defuncti filium esse, er ad hareditatem vel bonorum possessionem admissum, probaueris. Toutesfois vin coheritier contre l'autre ne peut intenter le cas de saisine & de nouvelleté, parce que le coheritier jouyssant n'est reputé troubler, ains jouyr de son droict, l. duos fratres d'ibi Bald. D. de acquir vel. amie. hared. or voius p fisio charedum possissionem conferuet.l. meriev. D. pro socio. Paulus Castrens. cons. 54. lih. 1 La Coustume qui statue de son hoir plus proche & habile à succeder, ne fait difference entre l'heritier sien ou l'estranger, ains comprend indifferemment tout heritier, soit de ligne directe ou collaterale, masse ou femelle, sain ou troublé d'entendement, jouyssant de ses droites, ou soubs puissance d'autruy : car ce terme d'hoir generalement proferé, se doit entendre selon la loy ou la Coustume qui en vse, & le plus pres de sa naturelle signification, arg.'. m ximum vicium. Cod. de liver. praier. Et pitis que pour acquerie telle possession n'est requis aucun acte, d'autant qu'icelle est transfer e par la seule disposition de la loy du pays, n'y a point d'interest, si l'heritier est capable d'entendre ou no, où s'il est masse ou semelle tellement que l'enfant estant encores au ventre de la mere y est aussi copris, quod non scribentes in l.t. D. de ventre in possess. parce qu'en ceste

espece il est reputé pour nay, pour ueu qu'en apres il naisse vif, l. qui in viero. D. de statu homin. l. communi. S. sed si. D. commun.diuid, l. cum inter. Cod. de sideicom. libert. Le plus proche heritier, est entendu celuy qui est plus proche au temps du decez du defunct, de la succession duquel est question, s. si plures, s. proximus. Inst. de legit. adgnat. success. s. fir. le cognat. snccess. l. 2. 8. hareditas D. de suis & legit. & que nul autre precede pour succeder, l. proximu. 92. D. de verbor. significat. C'est pour quoy la loy des XII. Tables a dit, proximus adgnatus familiam habeto. & qui ordinaire. ment nous appellons les plus proches ceux qui sont appellez à la succession à intestat. Bald. cons. 334. lib. 3. Petr. Anchar. conf. 9 4. ar.l.1. Cod. unde vir vxor. & l.1. Cod. de impon.lucras. descrip. Ce qu'a aussi entendu le Iurisconsulte, in l'eum ita legatur. §. in siedeicommisso. D. de legar. 2. Toutessois comme ie traitteray és articles ensuiuans, la pre-sentation sait que ceux qui sont en plus loing degré, sont reputez proches heritiers, pour succeder auec ceux qui tiennent le premier degré. Aucuns ont escrit que le Seigneur succedant à vn defunct decedé sans hoirs legitimes, est saiss de la succession comme son hoir plus proche, qu'on appelle droict de desheréce ou aubeine, encores qu'entre les dits droicts on y remarque quelque difference. Mais on ne voit gueres aduenir qu'vn Seigneur pour telle succession intente le cas de saisine & nouvelleté: parce que les officiers sont assez diligens pour la faire saisir & mettre en la main du Seigneur, encores qu'il y ait des heritiers apparens, suiuant l'opinion de Masuer, tiltre de succession: toutesfois vn Seigneur le peut intenter contre autre Seigneur, pretendant ladite succe sion, comme l'ay veu Iuger par Arrest pour le Seigneur de Passy, du 13. Decembre 1556, mais si par confication elle aduient au Seigneur, il ne s'en pourra dire saiss en vertu de ceste Coustume, ains luy conviendra agir par action petitoire, l. 1. 0 161 glos. Cod. de his quib.veindig.l. Imperator. D. de petit. hared. Bald.conf. 284. lib. 1. Panor.conf. 29. Quant à ce que la Coustumoadiouste, habile à luy succeder, elle demonstre qu'il faut que pour estre heritier on soit capable de succeder: legit enim & statutorum beneficia capacibus, non autem incapacibus scripta sunt,l. Lucius S. Lucius Titius. D. de legat. 2. & telle capacité se doit considerer au temps de la mort de celuy de la succession duquel est question, l. si alienum seruum. s. extraneus. D. de hared. inft. Parquoy le bastard, le condamné à mort, encores que soit par contumace, le banny à perpetuité, le Religieux profez, & autres semblables incapables de succeder, ne sont saisse par ceste Coustume. Si doc l'exception de telle incapacité est obiectée à celuy qui maintient plus proche heritier, elle sera receuë pour en cognoistre & iuger en l'action qu'il auroit intentée, soit possessoire ou autre, parce qu'elle fait preiudice à l'heredité, qui est controuersée par le moyen du debat de la qualité, iux.l.18.D. de probat.l.vlt.D. de liber.ingress dic.l.16.6 18.6 21. D. de exceptio. Aussi la Coustume à la transmission de possession que fait le desunct à son heritier, adiouste la qualité de capable & habile, laquelle encores qu'elle ne sust exprimée, y est assez entendue. Bald. in rub. de caus. possess. Tiraqu.2. par. declar. 1. Mais faut presupposer pour l'essect de nostre Coustume, & autres sembla-bles, que l'heritier se doit declarer: car s'il repudioit la succession il ne se pourroit dire saisi, ce qu'allez elle signisie quand elle dit son hoir, parce que celuy qui repudie l'heredité se declare n'estre heritier. Qui en voudra sçauoir dauantage, qu'il lise le traicté qu'en a fait Monsseur Tiraqueau, & mon troisses me liure des Pandectes.

ARTICLE CCCXIX. En ligne directe representation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce soit.

Et article & le suiuant ont bien esté mis à la suite du precedent, auquel ils seruent d'interpretation pour demonstrer l'hoir plus proche. Par l'ancien droict François, comme i'ay obserué en mon vieil practicien, la representation n'auoit lieu, ny mesmes en ligne directe, s'il n'auoit osté conuenn en mariant le fils, que les enfans descendans dudit mariage representeroient leur pere, lequel vsage a esté longuement retenu & obserué en quelques Prouinces, mais pour la ville de Paris, dés la premiere reformation de la Constume la representation estoit receus en ligne directe. Quant à la representation en ligne directe, elle s'entend pour le regard des descendans: car (comme l'ay monstré cy-dessus) representation n'a lieu entre les ascendans. Nonel.conft. 118. dont est tirée Auth. defun-Eto. Cod. ad S. C. Tertull. La raison de la difference est que le droict imite nature, 1.16. D. de adopt. mais l'ordre d'icelle est de mettre les enfans au lieu des peres decedez, pour perpetuer par telle propagation le genre humain : lequel ordre est peruerty en la succession des ascendans à leurs enfans, & toutesfois par vne commiseration de l'ennuy qu'ils ont receu de leur mort, le droict les a appellez à leur succession, commes il eust voulu les consoler par vne recompense de biens au lieu de personnes, l. scripto. D. tab. testam nulla extab. la representation des petits enfans, & autres descendans au lieu de leurs peres en la succession de leurs ayeuls, procede de la loy des XII. Tables. Ce que tesmoigne sustinian S. Et quemadmodum. Instit. de haredit. qua ab intest. & auparauant suy Diocletian & Maximian Empereurs, l.3. Cod. de suis & legitim. Car la loy des XII. Tables ayant vsé de ces termes generaux, S. pater sa milias intestato moritar, suus hares familiam habeto, ou d'autres semblables, elle a demonstre qu'elle comprenoit tous les heritiers siens, non seulement les enfans du defunet, ains aussi ceux qui estoient nez deux, & autres descendans, lesquels au lieu de leur pere mort auparauant, ou sorty hors de la puissance de son pere, sont au nombre des siens heritiers, comme representant leur pere, ou plustost succedant au lieu de luy. Les Latins l'expliquent mieux, quandils dient que nepos neptifve, pronepos proneptifve suorum haredum numero sunt, si pracedens persona desierit in potefate parentis esse, sine morte id acciderit, sine alia ratione. S. sui autem. Inst. de hared qua ab intest. Aucuns ont estimé qu'il y auoit vne loy particuliere aux XII. Tables pour telle succession, en ces termes ou semblables: Si pater familias intestato moritur, in cuius potestate filius ante ipsius mortem esse desierit, in eius locum liberi sui haredes succedunto. Mais i'en laisse le libre iugement au lecteur. Seulement saut observer ce que dit Papinian in d.l. scripto. qu'en telle succession le petit-fils appellé nepos, succede à son ayeul au premier degré, soit que seul il luy succede, ou auec ses oncles, enfans du defunct. Ce que traicte plus amplement Vlpian, in l. 1. 6. si filim. & jequer. D. de suis & legu. Et par le moyen de ce que les petits enfans succedent au lieu de leur pere à leur ayeul, s'il y a d'autres heritiers auec eux, ils succederont par souches & non par testes : comme monstre Iustinian, &. cum filius. &. vlt. Instit. de hared. qua ab inzest. defer. & estoit telle succession anciennement appellée in stirpes, en souches. Nouel, 118. capite 1. ce que confirme 1. 2. Cod. de suis & legitim. & ce qui est escrit aux fragmens de Caius, tit. de intest. havedit & Vipianus tut. delegit. haredis. 2. On le pourra mieux entendre par l'exemple qu'ils donnent. Le desunct laisse vn fils viuant, d'un autre mort deuant luy deux petits ensans, & d'un autre quatre : sa succession se diuisera en trois parts, dont le fils viuant en aura vne, les deux petits enfans l'autre, & les quatre la troisselme, & si on veut bailler l'exemple de tous les petits enfans, dont y en ait deux d'vn pere, & quatre de l'autre, les deux auront la moitié, & les quatre l'autre moitié. Le semblable est obserué pour les autres descendans, comme ceux qu'on peut appeller pour nepueux, & sans distinction de sexe, ainsi que i'ay monstré cy dessus, suivant les constitutions nouvelles de lustinian,

233

sustinian, dix-huictiesme & cent dix-huict. Aussi le petit fils peut estre heritier de son ayeul, encores qu'il renonce à la succession de son pere, comme a esté jugé par Arrest du dernier jour de Decembre 1556. suitant l'opinion de Bart.in l. qui superstitis. D. de acquir. hered. Et ne peut estre deshetité par son ayeul par la faute de son pere, parce que l'offense ne passe du pere à l'enfant, l'non tantum. & si emancipatus. D. de bonor poss ss. Artest du 22. Decembre 1584. Autre chose seroit si la fille estoit excluse par la Coustime, ou par renonciation faite par contract de mariage, de la succession de son pere, parce que ses enfans ne pourroient venir à la succession de seur ayeul, comme a esté ju gé par Arrests du 16. Ianuser 1557. & 5. Auril 1568 dont cy-dessus ay fait mention: ainsi le tient Bartolinil 2. \$. sed videndum. D. ad S. C. Trebellian. Cinus in l. 1. Cod. que su long. consu: Ceste representation a lieu, non seulement en l'heredité, ains aussi en la chose baillée en emphyteuse, comme Choppin recite auoir esté jugé par Arrest du 13. Feuriet 1545. Ce qu'il faut entendre, si l'emphyteuse est baillée au preneur & à ses enfans, ou pour luy & ses ensans : auquel cas la proprieté est baillée, & representatio y a lieu: Mais si elle est baillée à la vie du preneur & de ses enfans, les enfans de l'vn des enfans decedé, n'y representerot leur pere, ains sa part accroistra aux autres enfans du preneur: parce que ce n'est qu'vn vsufruict, Vlpian int.1. D. de vsufruct. accres. Paulitib.3. sentent. jugé par Arrest du 13. Mars, à la prononciation de Pasques 1561. Au propos de cet article l'ay veu traicter une quession en la Cour, si on receuroit le fait d'une Coustume particuliere d'une famille, qui estoit contraire à la generale du pays, laquelle toutes sois celuy qui l'alleguoit, maintenoit auoir tousiours esté obseruée en ladite famille, & par icelle n'y auoit representatio aux fiess, ains qu'ils appartenoient du tout à l'aisné des ensais viuans, sans que les ensais de l'aisné decedé y sussent receus par representation: Mais ledit fait n'auroit esté receu, par Arrest donné en l'Audience du 14. Mars 1558. & entr'autres raisons sut allegué qu'vne particulière samille ne pouuoit introduire vne sorme de succeder, laquelle estant prescrite par la Coustume generale du pays, se peut aussi bien dire eure du droict public, que la faction du testament: c'est l'opinion d'Alexandre in l. si non speciali. C. de restam. Carol Ruin. cons. 208. lib. 1. & cons. 118. lib. 2. Le Cirier de primogen lib.2.que ?.22. Mais si par la Coustume du pays l'aisné seul succede aux Duchez, Comtez, & aux tres grands fiefs Royaux, à scauoir si l'aisné du fils aisné decedé auparauant son pere, v succedera à son ayeul, ou le plus aisné des enfans suruiuans, c'est à dire plus clairemet, lequel succedera ou l'oncle ou le petit fils enfans de l'aisné auparauant decedé: ceste question à esté traictée par infinis Docteurs, & principalement par Tiraqueati, de iure primog.que s'40 qui sera cause que i'en diray plus briefuement mon opinion. Il me semble que le petit fils doit exclure l'onele, qui est le droict plus obserué en toutes nations. Et la rasson est, parce qu'au droict d'aisnesse tousiours la droicte ligne des aisnez est reputée y estre infiniment appellée, d'aisné en aisné, à cause de sa propre personne & vocation, mesmes sans la transmission d'autre droict. Car sous la vocation (il me faut repeter ce terme comme plus proche) de l'aisné sont entendus estre appellez, non seulement le fils aisné, mais aussi le petit fils enfant d'iceluy, & tous les aisnez descendans de luy infiniment, & tant de la ligne des descendans que des collateraux : tellement que tant qu'il en suruiura quelqu'vn de la lignée de celuy qui a vne fois acquis le droict d'aisnesse, nul qui soit d'vne autre ligne n'y sera admis : parce qu'ainsi que dit Balde in l. cum antiquioribus. C. de inre deliber. primogenitus nascendo se inclusit, & per consequens exclusit perpetuum secundo genitum : & Paul Castrer f. on s. 16 4. lib. 2. silius primogenitus efficit primum caput in linea descendentium: secundo genitis autem secundum caput constituit, vi eo ordine ad instar edicti pretori de bonorum possessionibus ad ius primigenis fily admittendi sint, & nati natorum & qui ab is descendant, vi dum aliquis ex primo capite supererit, nullus ex secundo capite in eo iure succedere possit. C'est l'opinion de ceux que i'ay nommez, & Bald.in 1. libertaque.C.de oper.liber.Paul. astrens.inl.maximum vitium.C.de lib.prater. Alber in procem. Pand & discip. Abb. cons. 85. lib. r. & de plusieurs autres alleguez par Tiraqueau, d quest. 40. & de Didacus Couar. pract. qu. eap. 38. qui en recite une loy establie au Royaume d'Espagne: ce qui me fait plus estonner de l'audacieuse ignorance d'aucuns Espagnols & François Espagnolisez, qui ont voulu remouuoir en ce temps la mesme question, pour embraser ce Royaume de seditions & guerres civiles:mais ie predis à l'Espagnol qu'il toimbera bien-tost de la hauteur à laquelle par iniques artifices, ambitieule vsurpation, & barbares cruautez il s'est superbement esseué.

ARTICLE CCCXX. Enlighe collaterale representation a lieu, quand les neputeux ou niepces viennent à la succession de leur oncle, ou tante, que cles freres & sœurs, du décedé. Et audit cas de representation les representants succedent par souches & non par testes.

ARTICLE CCCXXI. Mais siles nepueux en semblable degré viennent de leur chef & non par representation, succedent par testes & non par souches, tellement que l'vn ne prend non plus que l'autre.

ARTICLE CCCXXII. Toutesfois les masses venans d'une fille, & succedans, comme die est, par representation, ne prennent aucune chose és fiefs delaissez par le trespas de leur oncle &

tante, non plus que leur mere eust fait, venant à succession auec ses freres.

ARTICLE CCCXXIII. Et si en la dire succession collaterale il y a sies, les ensans des freres n'excluent leurs tantes, sœurs du des funct, ains y succedent les dites tantes de leur ches, comme estans les plus proches auec les ensans des freres, & s'ils sont plusieurs ensans de frere, succedent seulement pour vne reste auec leur tante.

Es quatre articles, comme plusieurs autres, ont esté de nouveau adiousez à l'ancienne Coussume par laquelle la representation n'avoit lieu en ligne collaterale; toutessois l'oncle pouvoit r'appeller à sa succession les enfants de son frere decedé, pour succeder au lieu de leur pere, auec ses streres suriusans, come a esté jugé par Arrest de sa Cour, prononcé la vigile de Nostre-Dame de Septembre 1664, pour la succession de seu Loys de Merle, Escuyer, la Cour, prononcé la vigile de Nostre-Dame de Septembre 1664, pour la succession de seu Loys de Merle, Escuyer, sieur de Beau-bourg. La succession collaterale est sondée sur la Loy des XII. Tables, laquelle l'ay recitée cy-dessissimais sur l'interpretatio & vsage d'icelle il y a eu grade diversité, de laquelle sustinian discouré amplement, sur de le gitima adgnat. successi le la configuration de sur l'esquent sur l'interpretatio & vsage d'icelle il y a eu grade diversité, de laquelle sustinian discouré amplement, sur de le gitima adgnat. successi le la commande successi. sur l'esquent tit de sa la gnatim proximus, qui est est legitim. hared. commande successi l'es enfants d'interpretation de sur l'est en degré après la Loy des XII. Tables, estoit ent endu le consanguine mais les surisconsultes l'ont distingué, le mettat en degré après la Loy des XII. Tables, estoit ent endu le consanguine mais les surisconsultes l'ont distingué, le mettat en degré après la Loy des XII. Tables, estoit ent endu le consanguine mais les surisconsultes l'ont distingué, le mettat en degré après la Loy des XII. Tables, estoit ent endu le consanguine se lu surisconsulte son des fragments d'Vipian, tits pelle cousin, cum igitur consanguineus dicebatur fraier vel sorre « codem paire, come appet des fragments d'Vipian, tits pelle cousin, cum igitur consanguineus dicebatur fraier vel sorre « codem paire, come appet des fragments d'Vipian, tits pelle cousin, cum igitur consanguineus dicebatur fraier vel sorre « codem paire, come appet des fragments d'Vipian, tits pelle cousin, cum igitur consan

auec leurs oncles ou tantes en la succession de leur oncle decedé, ou tante, pour y succeder par souches, vient de la nouvelle costitution 118. de Iustinian, & de la 127. de la quelle est tirée Auth. cessate. C. de legitim. hared. tellement que tous les nepueux & niepces venus d'vn mesme frere du desunet ne serot qu'vne souche, & n'aurot qu'vne parten la succession d'iceluy: & les freres & sœurs suruiuas, auront autat de parts qu'ils sont ce qui a esté iugé par Arrest du dernier jour de luin 1547. & la distinction que fait lustinia entre les freres & sœurs coioints de deux costez, & ceux coioints d'vn seul costé, est ostée par ceste Coustume art. 340. & 341. mais la representatione passe outre les nepueux & niepces. Il couient icy remarquer qu'il a esté iugé en la Coustume d'Orleans, qui est pour ce regard conforme à celle de Paris, qu'en la succession d'vn frere, à laquelle ses freres & sœurs legataires auroient renoncé se contentans des legs à eux faits, les nepueux & niepces estans diuers en nobre, descendans d'autres ses freres ou sœurs decedez deuat luy, succederot par souches, encores que leurs oncles & tates ne soient heritiers: par Arrest du 9. Iuillet 1602. parce que les legataires estoient heritiers, come on dit, pricita & iure. On demade quand le dessunct a laissé des freres & des sœurs, & l'vn d'eux renoce à sa succession, si les enfans d'iceluy succederot par representation à seur oncle decedé, auec leurs autres oncles & tates: quasi repudiatio morti equiparetur argumentol sue libertus. S. vlt. de iure patron. Letsiex mod.ca. S. si filius. D. de bon. libert. Faber in S. repetitis. Instit. de servit. cognat. Mais la disserce est grande: car celuy qui renoce, est tenu non pour mort, ains pour viuat, & la part par luy repudiée accroist à ceux auec lesquels il pouuoit succeder, & ne se trasimet à son successeur, l. si totam hereditatem. D. de adquir heredit.l.1. C. quand non peten. part.l. seruum sily. S.I. D. de legat. I. Masuerus S. Item quid.iuris tit. de success. & vlt. volum. Molinens ad S. 241. Cenoman. consuet. par Arrest du 21. Ianuier 1595. le fils de la sœur qui auoit renocé à la succession de seu son frere, a esté exclus d'icelle par son oncle, en la Coustume de Poictou, où representation a lieu. Parce qu'il y a encores des Coustumes qui n'admettent la representation en ligne collaterale, on a demandé si l'oncle par son testament a rappellé à sa succession ses nepueux, enfans de seu son frere, ayant d'autres freres qui sont ses heritiers, coment les dits nepueux succederot. Il a esté iugé par Arrest pronocé solennellement en la Coustume de Paris, quad representation n'auoit lieu en ligne collaterale, entre les heritiers de Nicolas de Harquembourg, du 24. Mars 1367, que les dits nepueux n'auront que le quint des propres heritages de feu leur oncle, & telle part & portió des meubles & acquests dudit dessunct, qui eust peu appartenir à leur pere s'il eust suruescu iceluy. Mais on peut douter si la disposition dudit Arrest auralieu quand le rappel des nepueux est fait par l'oncle par cotract fait entre vifs, à cause de l'arrest des biens de seu Maistre Loys de Marle seigneur de Beaubourg, de la vigile de Nostre-Dame de Septembre 1564 recité par Papon liure 21. tiltre premier. Si les nepueux & niepces succedent entr'eux à leur oncle de leur chef, & non par representation, y a eu grande dispute entre les Docteurs, si sera par testes, ou par souches: ie laisse à l'eschole les raisons des vns & des autres. Nostre Coustume a suiny la plus probable opinion, qui a esté celle d'Azo, à sçauoir qu'ils doiuent succeder par testes, tellement que l'vn n'en prendra non plus que l'autre, parce qu'ils y viennent de leur ches: & par l'ancien droict Romain, tant des douze Tables, que depuis insques aux nouuelles constitutions de Instinian, n'y auoit lieu de representatió en ligne collaterale, 1.3. Cod. de legis haved. De ceste opinió ont esté les anciens Iurisconsultes Caïus, Paulus, & Vlpianus, come appert par les fragmens de leurs œuures, mesmes ceux recitez in collatione legum Moysis, que Monsieur Pithou, tres-docte Iurisconsulte, a mis en lumiere: & l 2.6.1. D. de suis & legitim.l.1.6.vlt. D. si parshered. petat. Les Interpretes Grecs ont aussi approuué icelle, Theophil.in S. hoc etiam. Instit. de legit. adgnato. success. Harmenop.lib.5.tit.8. Et ne fait rien au contraire la nouvelle cossitution 118. de Iustinian, parce qu'elle ne dispose qu'au cas que les nepueux & niepces soient concurrens auec leurs oncles, & ne la faut estendre plus auant. Ceste dispute s'estant presentée du temps de l'Empereur Charles V.il a ordonné par sa constitution de l'an 1529. à Spire, que les enfans des freres partiront entr'eux la succession de leur oncle par testes, & non par souches: tellement qu'il y aura autant de parts & portios hereditaires, que de testes: come tesmoignent Zazins lib. de feudis, part. 8. 6 Mysinger. lib. 3. Obser. cap. 94. Et ainsi a esté iusté par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, du 23. Decembre 1526. 24. Ianuier 1544. 24. Mars 1559. & autres vulgaires. La Coustume en l'article 322, retournant au 320, luy donne vne exception, que les masses venans d'une fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose és fiess delaissez par le trespas de leur oncle ou tante, non plus que leur mere eust fait venant à succession auec ses freres : car puis qu'ils viennent au lieu de leur mere, ils ne peuvent pretendre plus de droict qu'elle eust eu : c'est l'opinion de Ioan. Andreas in cap.ad Apostol.de re iudic.in 6.in Nouel quem sequitur Bald in l.s. D.de Senat. & in l.maximum vitium. Cod.de liber.pr.eter. Cynus in l.1. Cod.que sit longa consuet. Voyez Tiraquell.de iure primogen.quest.12. Et puis que la Coustume en ligne collaterale, exclud la semme de la succession des fiess, quand y a des masses, elle feroit chose absurde d'y appeller ses enfans, estans en plus loing degré, venans par la representation d'elle. Bartol.inl.2. D.ad S.C. Trebellian. Pet. Anchar. in Clem. i. de baptism. comme a esté iugé par Arrest de la Cour, à la prononciation de Noël 1550. Mais s'ils ne viennent par representation, ains de leur chef, comme si à vn oncle deffunct succedent plusieurs enfans masses, issus des freres & sœurs d'iceluy, à sçauoir si les vns & les autres succederont aux siefs : il semble qu'ainst la Coustume l'entende, ayant expressément vsé de ce terme (par representation) & que hors ledit cas elle ne les vueille exclure de la dite succession: parce qu'au temps d'icelle escheuë, se doit rapporter la qualité des heritiers succedans de leur chef, mais lors ils estoient tous masses, & par ce moyen capables de succeder aux siefs: auquel propos i'ay autresfois allegué vn Arrest de la Cour, en la succession d'vn nommé Detissart, du dixiesme Decembre mil cinq cens cinquante huict. Mais il s'en trouue vn autre contraire en la Coustume de Chartres, pour la succession de Maistre Pierre Ansoult, du quatorziesme Aoust mil cinq cens quarante six, par lequel les ensans masses de la sœur ont esté deboutez de la succession des siefs de leur oncle, par le fils du frere, qui seul y auroit esté maintenu, & i'ay entendu que ceste opinion a esté depuis confirmée par autre Arrest de ladite Cour, du dixiesme Mars mil cinq cens septante-neuf, en la Coustume de Vitry, duquel Monsieur Choppin fait mention. Ce qui est statué par l'article 323. des tantes succedans aux siefs auec les nepueux, est contraint à l'Arrest des Bureaux, du vingt-cinquiesme iour de Iuillet mil cinq cens soixante-cinq, & celuy donné en la succession du feu Vidame d'Amiens, par lesquels a esté jugé, que les nepueux representants leur pere en la succession de leur oncle dessunct, exclusient leur tante des fiess de ladite succession. Mais nostre Coustume semble estre mieux fondée és maximes de droict : car la tante qui est plus proche, est appellée par le droict general de la France à la succession de son frere, par lequel le mort saisse le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder, & sans la representation de nouveau introduite, elle auroit tous les fiefs du desfunct, & en exclurroit ses nepueux : lesquels par le moyen de ladite representation ne penuent auoir qu'vne concurrence auec leur tante, non pour l'exclurre des fiefs, ains pour succeder en iceux auec elle: parce que le droict de proximité, qui est plus ancien, ne peut estre osté par la representation: autrement seroit induire deux droicts singuliers & deux sictions ; à sçauoir de mettre les nepueux en pareil degré que la tante, la priner

Des Success. en ligne directe où collat. 235

en leur faueur de la successió que le droict luy defere, come estant l'hoir de plus proche. Si toutessois la Coustume, n'en auoit disposé, ains seulemet statué de la representation en ligne collaterale, & exclud en icelle les semmes de la succession des fiefs, quand y a des masles, come à Amiens, & Montfort Lamaury, le ne voudrois pour l'authorité desdits Arrests de la Cour, respondre contre le nepuen pour la rante, parce que la representation a tel effect, qu'elle done pareil droict à celuy qui represente, qu'anoir son pere, au lieu duquel il succede. Comme donc le pere eust exclus sa sœur, son fils aussi doit exclurre la tante, dautant que par la Coustume les masses seuls sont encendus estre appellez à la successió des fiefs en ligne collaterale, quand n'y a exceptió, come en la nostre : & partant l inclusion des masses est l'exclusion des semmes, selon ce que traicte Kartol.in l. liberorum. D. de verboru signific. & in l. secunda. & videndum. D. ad S. C. Trebellian. arg. l. sideicommissa. S. cum esset. D. de legat. 3. On demande si l'oncle, qui pourroit succeder auec les nepueux, renoce à la succession du deffunct, comment les nepueux succederont entreux, à sçauoir par souches ou par testes: Aucuns distinguét, que si l'oncle renoce par le moyen du legs à luy fait par le dessunct, ils succederont par souches, parce que le legs equipolle au droict hereditaire qu'il eust peu preté dre en ladite successió: mais s'il renoce sans audir rien eu, les nepueux succederont par testes. l'estime sans diffinction, qu'ils doinent succeder par testes, soit que l'oncle pour le legs renoce, ou sans auoir rien eu: parce que la renonciation fait qu il n'est hemier, & par consequent que les nepueux succedent de leur chef, ne faisant part auec eux, l. qui supersitis. (). de mossic. testam. & les articles 6 & 27. font pour ceste opinion. Mais i'ay veu disputer, si la fille du masse succedant par representation, exclurra les enfans de sa tante, encores que soient masses, des fiefs de la succession de leur oncleiplusieurs ont estimé qu'elle les exclurra par la raison de l'article 322. & parce que celuyqui represente, entre au droiet & condition de la personne par luy representée, tant pour le degré que pour le sexe, Per. Persicens in l. pater & mindecim. D. de legat 3. Isernias in cap. 1. de nat. success. feud. Tiraq.de iure prim quest. 14. Vide Fab in & caterum. In it de legit adons success. oin Auth post fratres. C. de legit. hered. Ten ay plus amplement discourd au 3. liure des Pandectes.

ARTICLE CCCXXIV. Les enfans du fils aisné, soient masses ou femelles, surviuans leur pere, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, representent leur dit pere au droict d'aisnesses &s'iln'y a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble pour vne teste audit droict d'aisnesse, & sans droict d'aisnesse entr'elles.

Et article despend de l'effect de la representation qui est tel, que les enfans des enfans soient masses ou femelles, succedent au lieu de leur pere à leur ayeul ou ayeule: & par ce moyen le droict d'aisnesse qui estoit acquis à leur pere, à cause d'auoir esté le premier nay, est transferé en eux. Pour le regard des masses nul n'en doute, mais si les femelles estoient excluses de la succession des fiefs, quand y a des masses, on en pourroit disputer: non en ceste Coustume, tant parce qu'il y a disposition expresse pour elles, que dautant qu'elles ne sont renduës par icelles inca. pables de fiefs, ains en autres Coustumes. Et pour resolution, ie diray que la fille du fils aisné ne peut estre exluse par son oncle puisné du droict d'aisnesse, auquel elle represente son pere. Car elle est en la droicte ligne de l'aisnesse, qui se transmet infiniment de l'aisné en ses ensans, & descendans d'eux, sans distinction de sexe, s'il n'y a Coustume au contraire: mais l'oncle est en ligne transuersale, & partant doit estre precedé par sa niepce: ce que plusieurs grands personnages ont soustenu, Petr. de Bellapertica in l. paier silium, & quindecim. D. de legat. 3. Bald. & Paul. Ca. strens. in l. venia. Cod. de in ius vocan. & Castren. in l. maximum vitium. Cod. de liber preter. Andr. de Isren. cap 1. de eo qui sibi & hered. suis. Matth. flittus cap. 1. de Fend succ sf. & cap. 1. de nat. success. send. Carol. Ruin. cons. 143. lib. 2. & cons. 144. ecd. lib. Decius cons. 568. Molina in has cons 111. 1. \$.12. Le Cirier de iure primog. quest. 25. & 26. Tiraquell. de iure primog. quast. 14. Didac. (ouar. quast. pract. cap. 38. num. 8. & alig plerique. Si par contract de ma-riage le pere ayant conuenu que les enfans de son fils aisné, qu'il auroit dudit mariage, le representeroient en sa succession, encores que par la Coustume du pays, comme estoit l'ancienne de Melun, representation n'eust lieu en ligne directe, la fille toutes fois dudit sils succederoit au lieu de son pere, au droict d'aisnesse d'iceluy, en la succession de son ayeul : par Arrest du septiesme iour de Septembre mil cinquens cinquante trois, prononcé par seu Monssieur le President Maigret, duquel i ay sait mention au deuxiesme liure des Responses. Pourquoy ne seraelle aussi bien receue à representer son pere, par le droict de la Coustume qui luy donne representation? Si entre les enfans y a des masses, l'aisné prendra le droict d'aisnesse, selon qu'il est traicté au tiltre des fiess: mais s'il n'y a que des filles, elles partiront également, parce qu'entr'elles n'y a droiet ne prerogative d'aisnesse, article dix-neusiesme, au tiltre des fiefs:

ARTICLE CCCXXV. En ligne collaterale les plus proches parens d'vn enfant decedé sans hoirs, luy succedent quant aux meubles & acquests immeubles, sans exclurre toutes sois les enfans des freres & sœurs, venans par représentation, comme il est dit cy-dessus.

A distinction entre les heritiers des meubles & acquests, & les heritiers des propres heritages, n'est cogneue par le droict Romain, ains par iceluy l'heritier succede au droict vniuersel du dessunct, & apprehendant vne partie de ses biens, il se rend heritier en tout l'asse, c'est à dire en toute l'heredité, li.2.10. 680. D. de adquir hered. Partie de ses biens, il se rend heritiers, les vns des biens paternels, les autres des biens maternels, si est-ce que set encores qu'aucun ait institué ses heritiers, les vns des biens paternels, les autres des biens maternels, si est-ce que son institution est entendue, côme s'ils estoient instituez par moitié. Mais le droict François, pour la difference des son institution est entendue, côme s'ils estoient instituez par moitié. Mais le droict François, pour la difference des sonne de succeder en iceux, a plus exactement distingué les heritiers. Cat les propres héritages regardent biens & forme de succeder en iceux, a plus exactement distingué les heritiers. Cat les propres héritages regardent biens & acquests qui viennent du message; la-ceux qui descendent de la souche dont ils procedent: mais les meubles & acquests la Coustume son des des successions de la souche de se plus proches heritiers, sous le nom desquests la Coustume contraite de la court du tout, les biens ceux qui y viennent par representation. A esté disputé au Parlement de Paris; si ayant esté faire société de tous ceux qui y viennent par representation. A esté disputé au Parlement de Paris; si ayant esté faire société de tous ceux qui y viennent par representation. A esté disputé au Parlement de Paris; si ayant esté faire société de tous ceux qui y viennent par representation. A esté disputé au Parlement de Paris; si ayant esté faire société de tous disputé de la court de l'oncle au nepueu, ou au contraire; seront reputez propres ou acquests d'en institute, la court du la surfacte de la court du la surfacte de denat. Int. vir. Mais telles loix son mai alleguées à ceux qui y le court de l'oncle au nepueu, a

c'estl'opinion de plusieurs Docteurs, Alberi in l. vlt. Cod. de pastis. Alexand in l. licet inter prinatos. & eo. tit. Roman in l. Aquilius Regulus. D. de donat. Ioan. And. ad § porro. D. de instr. edit. apud Speculat. arg. 1.7. § si vir. & vxor. D. de donat. int. vir. & l. sipater puella. Cod. de inossic. test plus proches s'entendent selon la computation du droiet Ciuil, & non du Canonic: car és successions faut suiure les degrez du droiet Ciuil, c. ad sedem 35. quest. 5. Accurs in § hastenus in verb. generata de gradib. Instit. N'est besoin icy disputer si les conioints des deux costez exclurront ceux qui ne sont ioints que d'vn costé, parce que la Coustume appelle esgalement les vns & les autres à la succession des meubles, acquests & conquests immeubles, article 348. & 341. & encores qu'elle n'en eust expressement disposé, toutes sois ils y viendront esgalement, comme és autres Coustumes où n'y auroit article au contraire: tellement que duplicitas vinculi non attenditur. comme a esté iugé par l'Arrest de Marueil, du 6. Aoust 1543. & le dispute du Moulin sur la Coustume d'Amiens, alleguant vn Arrest du 13. Mars 1539. É in annost ad Alexand. cons. 9. lib. 5. & sont de ceste opinion Bald. Phil. Corne. in l.1. C. de legit. hered.

ARTICLE CCCXXVI. Et quant aux propres heritages, luy succedent les parens, qui sont les plus proches du costé & ligne dont sont aduenus & escheus au desfunct les dits heritages, encores qu'ils ne soient plus proches parens du desfunct, fors & excepté qu'en sief le masse exclud les femelles en pareil degré : sans aussi exclurre les enfans des freres & sœurs venans par representation, comme dessus.

ARTICLE CCCXXVII. Les heritiers d'vn dessunct en ligne collaterale, partissent & diuisent esgalement entr'eux partestes, & non par souches, les biens & succession dudit dessunct,

tant meubles qu'heritages, non tenus & mouuans en fief.

ARTICLE CCCXXVIII. Excepté les enfans des freres & sœurs qui partissent. Et sont ensemble vne teste au lieu de leur pere & mere, s'ils succedent, auec leur oncle, & entr'eux ils partissent esgalement.

ARTICLE CCCXXIX. Et sont reputez parens du costé & ligne, supposé qu'ils ne soient

descendus de celuy qui a acquis l'heritage.

ARTICLE CCCXXX. Et s'il n'y a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit.

ARTICLE CCCXXXI. En ligne collaterale, les heritages tenus & mouuans en fief se

partissent & divisent entre coheritiers sans droict ou prerogative d'aisnesse.

'Ay assemblé ces six articles, parce qu'ils concernent tous la succession collaterale ou transuersale, qui est des freres, sœurs, oncles, tantes, nepueux, & niepces, cousins germains, cousines germaines, & autres en degrez plus essoignez. Et pour l'interpretation de nostre droict François, ne se faut du tout regler selon la disposition du droict Romain, parce qu'il est beaucoup different, comme appert par la nouuelle costitution cent dix-huict, de Iustinian, qui prefere les freres conioints de deux costez à ceux qui ne sont que d'vn costé, & entre ceux d'vn seul costé il ne fait distinction des consanguins & des vterins, ny des biens paternels & maternels. Mais nostre Coustume confere la descente des heritiers auec celle des biens propres & patrimoniaux, afin qu'ils demeurent en la race & ligne dont ils sont procedez:ce qui n'est sans authorité du droict Romain, in l. de emancipatis. verf. exceptis maiernis. Cod. de legit haredib. Et encores que ceste loy qui est des decisions de Iustinian, post Consulatum Lampady & Orestis, ne parle que des biens maternels, siest-ce que par vne parité de raison elle est estendue aux biens paternels, & tant à ceux qui viennent de pere ou de pere, que d'ayeul ou ayeule: comme est traicté par ceux qui ont écrit in d.l. de emacipatis. & Auth.itaque. Cod commun. de success d'inl. quod scitis. Cod. de bonis que liber. Mathesil. tract. de success. ab intest. & Lud. Bolognin in addition. Ferro in consuer. Burdig tit. de testam. Toutesfois aucuns ont estimé que ceste distinction ne s'estendoit outre les freres & enfans des freres, glof. Bald. Salicet. & aly in d. Auth. itaque, mais nostre Coustume conforme au droict François, veut qu'aux propres heritages succedent les parens, qui sont les plus proches du coste & ligne, dont les dits heritages sont escheus & aduenus au deffunct, encores qu'ils ne luy soient plus proches parens, & en quelque degré qu'ils soient: tellement que les cousins germains, & autres plus éloignez & remuez, estans du costé paternel, seront preferez és heritages propres & patrimoniaux dudit costé aux freres vterins: & ainsi au contraire des heritiers vterins, en quelque degré qu'ils soient, exclurront aux heritages de l'estoc maternel les fretes consanguins: comme a esté iugé par plusieurs Arrests donnez, tant en ceste Coustume qu'autres semblables, & entr'autres du 14. May 1553. du premier iour de Septembre 1565. du mois de May 1572. dont procede la regle generale de la Iurisprudence Françoise, Paterna paternis, materna maternis, de laquelle i'ay ailleurs amplement discouru. Laquelle aux Coustumes mesmes esquelles elle n'est expressement escrite, est tenue pour y estre comprinse & statuée: comme a esté iugé par Arrest en celle de Chaumont en Bassigny, du mois de Iuillet 1571. pour la succession de la dame Dannebaut. Elle a lieu aux heritages, qui ont fait nouvelle souche en celuy de la succession duquel est question, entre les cousins consanguins & vterins, comme en l'espece que recite Papon, tiltre des successions legitimes, Arrest 17 que le cousin du coité paternel, encores qu'il fust remué de germain, a esté preferé au cousin germain du costé maternel, és heritages que le pere du dessunct auoit acquis, & qui en luy auoient fait souche. Imberten son Enchiridion en recite vne semblable espece. Si toutessois le pere ayant sait des acquests que pour tous biens il laisse a son fils, & son fils decedé sans enfans delaisse pour heritiers des cousins germains du costé paternel, & autres plus essoignez du maternel, ils succederont tous esgalement esdits immeubles, parce que sont deux lignes procedans d'vne mesme souche, qui tient encores de la directe, par Arrest du vingt-neussesme Octobre 1557. & autres du quatorzielme May 1558. & du neufielme Mars 1596. pour les acquests faits par Damoiselle Habert, qui auoit laisse pour heritiors yn oncle maternel, & des cousins paternels, dont traictent Choppin sur ceste Coustume, & du Luc au recueil des Arrests. Mais seroit autre chose, si les heritages ayans esté acquis par vn collateral, estoient cheus à l'vn de ses parens, de la succession duquel seroit question, parce que les dits heritages ne seroient reputez auoir fair souche en luy: & partant ils appartiendront au plus proche heritier dudit desfunct, dautant que l'heritage on autre immeuble qui a comencé au collateral, & part de luy, sans estre procedé de plus haut,

Des Successen ligne directe ou collaterale. 237

ne sourche ny branche plus haut que ledit collateral, & consequemment ne fait souche en celuy qui premier luy succede, auquel venant à deceder, son plus proche heritier doit succeder, encores qu'il ne soit descendu de celuy qui a acquis l'heritage, selon qu'il est porté par l'article 329, qui se doit ainsi entendre, suivant l'Arrest de Courtillier, du 13. Auril 1548, auant Palques, recité par Papon au tiltre des Successions, namin ea specie linea vel persona immediata attendenda est. iuxtal. quod scitis. vbi Paul. Castrens. C. de bonis qua liber. er qui prior est, praferiur, Auth. post fratres. 2. C. de legit. hared. Aussi celuy qui le maintient & monstre estre cousin du deffunct, sera pe sumé estre le plus proche pour luy succeder, si autre ne prouue qu'il soit le plus proche, ou que les biens soient propres procedans de l'estoc & ligne dont il seroit descendu, & non celuy qui pretend la succession: A ce propos on peut voir ce qu'Alexandre & Iason ont escrit, in l. is potest. D. de acquir, haredit. & idem Alexand. cons. 20. lib. 1. De ceste opinion est Chassan. in consuet. Burgun. tit. des Successions, §. 8. où il tient que pour estre preferé par vn parent collateral aux propres d'vn desfunct, il faut qu'il soit de l'estoc & ligne dont ils sont procedez, & à vetere pradiorum possessore, tanquam à communi stipite descendar, autrement qu'il en sera exclus par le plus proche heritier, & allegue Angel. in S. siplures. Instit. de legit. adgnato. success. ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, pour l'Euesque d'O-leron en Bearn, du 17. Iuillet 1579, dont procede la distinction des propres anciens, & de ceux qu'on appelle naissans, c'est à dire qui n'ont encores pris souche en la ligne & ancien estoc, ains y commencent à naistre suitant ceste dittinction les heritiers collateraux d'vn de ssunct, venans à la succession de ses propres, ceux qui luy seront plus proches succederont és propres naissans: comme pour exemple, en ceux qui luy servient escheus de la succession d'vn oncle, ou autre parent collateral qui les auoit acquis : mais pour le regard des anciens propres, qu'on appelle aussi gentilitiens, y succederont ceux qui sont descendus de l'estoc & ligne dont ils procedent, encores qu'ils soient en plus loing degré: comme a esté iugé par Arrests du 9. Iuin 1543. 9. Septembre 1552. & 23. Septembre 1595. en la cause des Grassins, que i'ay pris de Monsieur Choppin, ayant auparauant appris d'autre que de luy ceste distinction, de laquelle Chassaneus, Lucius, & autres font mention: & est la doctrine commune du Palais. Pour reuenir aux anciens propres, ausquels succedent ceux qui en descendent, en ceste espece qui est frequente, le mary donne par contract de mariage à sa femme certains heritages de son ancien patrimoine, desquels elle jouve apres la mort de son mary, & en iceux luy succede son fils qu'elle auoit eu dudit mariage, lequel decede apres sans hoirs procréez de son corps : a esté disputé entre les heritiers du costé paternel & ceux du maternel, lesquels denoient succeder esdits heritages. le laisse les raisons d'une part & d'autre, mais comme a esté iugé par Arrest de la Cour de la Vigile de Noël 1551. & aux Arrests de Pasques 1573, que i'ay recitez au 4. liure des Responses, que le douaire est paternel: aussi les aduantages que le mary fait à sa semme de ses propres heritages, doiuent estre reputez paternels, comme pareillement ceux que feroit la femme au mary, maternels, inx. l. 3. & 4. C. de secund. nupt. comme a esté iugé par deux Arrests de la Cour, l'vn du 12. Iuillet 1561. & l'autre du 24. Mars 1567, pour le sieur de Malicorne. Au contraire, si des deniers apportez par la femme en mariage, est acquis par le mary constant ic luy quelque heritage, pour estre propre à icelle, suivant la convention portée par leur contract, & icelle ayant accepté ledit propre, decede, comme aussi son mary, delaissans vn enfant, qui apres meurt, aux heritiers du costé maternel reulendra ledit heritage, comme les autres biens propres dudit costé, la succession de l'enfant se divisant en deux branches, iux. l. 17. D. de testam. milit. 19. §. 1. D. de pecul. l. legatum. §. fundus. D. de legat. 1. l. 18. D. de seruitut. 1.9. D. commun. pred. le pourrois traicter plusieurs autres questions, mais ie ne veux icy transcrite ce que l'ay discouru en mes Pandectes, pour n'outrepasser les bornes d'annotations. La Coustume en l'exception qu'elle faict des femelles en fief, adiouste bien (en pareil degré) à cause de l'article 323. Car l'exclusion des femelles qui se fait pour les masses en pareil degré, ne s'estend aux degrez plus essoignez pour les exclurre par les masses qui sont en plus long degré, ains icelles sans la representation exclurroient les masses, d'autant que par ceste Coustume elles sont capables de succeder aux fiess: c'est l'opinion de Bald. cons. 275, volum. 2. Paul. Castrens cons. 47. lib Alexand.inl. si dotali. D. solut. matrim. idem cons. 204. lib. 2. Carol. Molin. in has consuet. tit. 1. §. 16. Tiraqu. de iure primog. qualt. 10. & de plusieurs autres qui ont escrit. Les artic. 220. & 320. dependent des 321. & 322. & les vns seruent à l'interpretation des autres. La Coustume faict vne loy generale, qu'en ligne collaterale les heritiers en pareil degré succedent par testes & non par souches, & partissent entr'eux également les biens & succession du def. funct, l'arricle 327. adiouste ces mots, non tenus & mouuans en sief, à cause de l'arricle 25. au tiltre des siefs, par lequel en ligne collaterale en fief, les femelles n'heritent auec les masses en pareil degré. Sur l'artic. 328 i'ay veu demander si l'vn des nepueux, qui doiuent succeder auec leur oncle par representation, decede auant qu'apprehender sa part hereditaire, delaissant un fils qui est arriere-nepueu, à sçauoir si ledit arriere-nepueu representera son pere. l'ay respondu, que sans entrer en la dispute de la transmission, ny repeter ce qu'a traicté Tirag. secun part. de clare. S. tractat. le mort saisit le vif, il est sans doute que le droict qu'auoit le nepueu est transseré à son fils, & partant qu'il doit succeder pour son pere, n'estant question d'acquerir vn droict à l'arriere-nepueu; ains luy faire recueillir celuy qui appartenoit à son pere, qui ad eum hareditatem, licet non aditam transmisi, l. cum antiquioribus. C.de sure delib. l. 1. C. de bis qui ante apert. tab. & l. 2. S. si quis ex liberis. D. ad S. C. Tertul. l'att. 330. semblera par auentute estrange, que ceux d'vn costé & ligne succedent aux heritages de l'autre costé & ligne, les heritiers d'iceluy defaillans : tellement que le Seigneur qui peut succeder par droict de des-herence, en est exclus : & se trouue article contraire en la nouvelle Coustume de Bretagne, que le sieur d'Argentré soustient contre l'opinion de du Moulin: mais s'arrestant sur les concessions & inuestitures, il n'a regardé à l'ordre de la succession & disposition du droict Romain, qui appelle tous les parens d'vn deffunct à la succession, par ordre successif, susques au dixiesme degré, I. I. & penultim. D. unde cognati. l. non facile. D. de gradib. cognat. S. fin. Instit. de legit. adgnat. success. & Sin. Instit. de success. cognat. Et ceste succession transuersale aux fiefs s'estend infiniment, & vne ligne defaillant l'autre succede, cap. i. de natura success. feudi. Zazius lib. de feud. Mysing. lib. 2. Obs. 95. Aussi les biens ne peuvent estre reputez vacans & subiets à des-herence, qui trouuent vn legitime heritier: & comme il est escriven Cassiodore lib. 6. variar. Proximos defunctorum, inquit, nobis legaliter anteponis, quia in hoc casu principis persona post omnes est. Sed hinc optamus non acquirere, dummodo sint, qui relicta debeant possidere, ce qu'attribue Vassiodore à Thierry Roy des Gors. Ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement, de l'an 1537, en la premiere hambre des Enquestes, contre le sieur de la Trimouille. Et quant à la preuue de celuy qui est en lointain degré, pour monstrer qu'il est parent du deffunct, elle suffira par indices, comme de verifier que le deffunct & luy estoient estimez publiquement par les habitans du lieu où ledit dessunct demeuroit, cousins & parens, sequel pour tel recognomor, & pour son futur heritier celuy qui le maintient à present son parent, ce que traicte bien Masuer tit. de probat. Sitem si sissem. Cynus ad 1. non epistolis. C. de probat. fecit cap. per tuas de probat. Bald in l. filium. D. de ys qui sunt vel at. iur. & l'affeurance que

donnoit le l'urisconsulte, non putare se eum male respondisse, qui in dubige causis contra siscum responderit, cinis sub bono principe vix numquam bona est causa, ainsi que disoit Pline en son Panegyrique à Trajaniaucuns lisent unquam, mais és liures escrits à la main y à numquam, & en marge d'un que i'ay est escrit vix unquam id est semper: a esté aussi iugé. que sil'vn des conioincts decede sans heritiers, soit homme ou la femme; le suruiuant luy succedera à l'exclusion du Seigneur haut Iusticier, soit le Roy ou autre: par Arrest prononcé solennellement en robbes souges par Monsieur de Harlay premier President, le 7. jour de Septembre à la prononciation de nostre Dame, suivant autre precedent du 22. Aoust 1582. & l'ancienne loy de Charlemagne conforme à celle des Gaulois, de laquelle Cesar faice mention lib.6. de bell. Gallie. & à celle de Romulus, & au commun droict Romain, unde vir & vxor. l. 1. C. unde vir & vxor. l'en ay plus amplement traicté aux Responses au 3, liure des Pandectes. Quant à l'article 331, qui oste la prerogative d'aisnesse és siefs en ligne collaterale, il est fondé sur la vraye faison du droiet d'aisnesse, qui a esté introduit en faueur du fils aisné, pour la conservation de la famille, & encores qu'on puisse dire qu'il a etté admis en la succession des collateraux par le droict des Feudes, in cap. 1. S. his vero desicientibus. vbi Bald. & aly de success. frat. vel de grad. succe ss. Si est-ce que par plusieurs Coustumes de la France il n'y est receu. Il ne faut icy messer le droice de la Couronne, ou autre Principauré souveraine, ex cap. licet. de voto. parce que la prerogative de la souveraineté ne se regle selon les loix communes du peuple, ains selon l'ancienne Coustume obseruée és successions des Roys & Princes souverains, laquelle est instement appellée loy Royale. Ce que dit nostre Coustume, qu'en sies le droice d'aisnesse n'a lieu en signe collaterale, s'entend, soit que les collateraux succedent auec leurs oncles par representation, ou par testes entr'eux, d'autant qu'en vne mesmessicesssion ne peuvent estre deux droicts d'aisnesse, & que la vulgaire regle forgée par les Docteurs, qui n'admet la concurrence de deux droicts singuliers, y resiste, Tiraquell. lib. de sure primog. quast. 41. & 42. De la matiere feudale nous auons plus amplement escrit au premier tiltre, & au 2. liure des Pandectes.

ARTICLE CCXXXII. Les heritiers d'vn dessuré en pareil degré, tant en meubles que immeubles, seront tenus personnellement de payer & acquiter les debtes de la succession, chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers d'iceluy dessuré, quand ils succedent également.

SI le dessuré de la liste seulement des biens immembles & propres heritages, auquel succedent des heritiers de deux souches, à sçauoir du costé paternel & du maternel, ils payeront leurs debtes pour leurs parts viriles, c'est à dire du costé paternel moitié, & ceux du maternel l'autre moitié: par Arrest du mois de Feurier 1547. instal. en fasto. 35. §. vnde scio. D. de hared: institut. ledit Arrest pris des memoires de Monsieur le President Brulart.

ARTICLE CCCXXXIII. Toutesfois s'ils sont detempteurs d'heritages qui ayent appartenu au desfunct, lesque's ayent esté obligez & hypothequez à la debte par ledit desfunct, chacun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses coheritiers.

Et article demonstre qu'il faut que pour rendre les heritiers tenus hypothequairement, ils soient detemprents d'heritages du dessurch hypothequez, soit specialement ou generalement, autrement qu'ils ne seront tenus que personnellement pour leurs parts hereditaires, iux. l. pro haveditaris. Cod. de haved. actio.

ARTICLE CCCXXXIIII. Ét quand ils succedent les vns aux meubles, acquests & conquests, les autres aux propres, ou qu'ils sont donataires ou legataires vniuersels, ils sont tenus entr'eux contribuer au payement des debtes chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. Fri quoy ne sont compris les aisnez en ligne directe, lesquels ne sont tenus des debtes personnelles en plus que les autres coheritiers, pour le regard de leurdite aisnesse.

ARTICLE CCCXXXV. En succession collaterale, quand y a masses & femelles succedans en sief & roture, chacun paye pour portion de l'emolument.

TEs quatre articles contiennent la forme de payer les debtes par les heritiers d'vn deffunct, l'article 332. est I fondé fur la loy des XII. Tables, qui vouloit les debtes du deffunct estre payées par ses heritiers, chacun pour sa part & portion hereditaire, dont est faicte mention in l. haredes eins. S. idem iuris. D. famil. ercif. l. ea que. 6.C. eo. tit. l. I. C. si cert. pet, l. I. C. si vnus ex plur. hared. l. 2. C. de hered. act. l. 1. C. de except. Certainement la loy des XII. Tables s'entend, tant pour les heritiers du desfunct creancier que du debteur : ce que Ciceron exprime tres-bien in orat. pro Quin. Roscio. Simillima (inquit) & maxime gemina societas hereditatis est. Quemadmodum socius in societate habet partem : sic hares in hareditate habet partem. Vi hares sibi soli non coharedibus petit : sic socius sibi soli, non sociis petit. Et quemadmodum vterque pro sua parte petit ; sic pro sua parte dissoluit. Hares ex sua parte qua hareditatem adyt, socius pro ea qua societatem cout. Telle est la force de ceste loy, qu'au preindice du creancier les heritiers par convention entr'eux ne peuvent faire que l'vn d'eux payera toute la debte, l. pactum. 26. C. de pact. l. lices. C. famil. ercifc. ny le restateur l'ordonner, l. si filia. 9. §. si pater. D. famil. ercisc. l. seruo logaro. §. si testator. D. de legat. I. Nostre texte dit (en pareil degré) car s'il y a des heritiers qui viennent par representation, soit en ligne directe ou collaterale, tous ceux qui ne font qu'vne souche à l'encontre de ceux qui succedent de leur chef, ne payeront ensemble qu'vne part & portion des debtes, & autant que leur pere qu'ils representent en eust esté tenu. Et la clause, (quand ils succedent également) est interpretée par les art. 334. & 335. L'exception de l'article 333, est prise du droist Romain, par lequel celuy qui detempte l'heritage obligé & hypothequé à la debte par le deffunct, est tenu payer le tout, sauf son recours contreses coheritiers: parce que l'obligation hypothequaire ne regarde la personne, ains suit la chose, l. 1. & 2. Cod. si vnmex plur. hared. l. 2. Cod. de hared. act. ce qui est aussi traicte par le Iurisconsulte Paul in d. 1. haredes. S. idem iuris est, & S. sequen. & autres in l. si necessaias. 8. S. si vnus. & l. solutum. 11. S. si creditor. D. de pignor. attiu. l. rem hareditariam. 65. D. de eniet. Mais outre ceste particuliere obligation, qui procede de la detemprion Des Success en ligne directe ou collaterale. 239

dela chose specialement hypothequée par le dessunct, y a vne generale hypothèque de tous les biens d'iceluy, qui fait que l'heritier est poursu uy personnellement pour telle part & portion qu'il est heritier, & hypothequairement pour le tout, comme biens renans du dessunct, inx. l. mulier. 19. vbiglos. D. qui potio. in pigno. habean l. vnus ex multis. C. de distract. pign. Et à ce propos on allegue l'Arrest de Gallope, duquel Papon saict mention. La difference entre l'obligation personnelle & l'hyporhequaire, pour le regard de l'heritier, est qu'il peut personnellement estre contrainct en ses biens, mais hypothequairement le creancier se doit addresser aux heritages & biens du deffunct, & non de l'heritier, l. Paulus. D. de pignoribus. Bald. in l. vbi adhuc. C. de iure dot. idem & Angel in l. assiduis. C. qui potior. Et pour ceste cause l'ay veu iuger par Arrest pour vn nommé Sachot, du 8. May 1563. que le creancier del heritier pouvoit faire distraire & separer les heritages d'iceluy, de la saisse & criées qu'en faisoit faire le creancier du deffunct, d'auec ceux dudit deffunct, inx. l 1. D. de separai. & l.2. Cod. de bon auet. ind. possid. & qu'en l hypotheque des heritages de l'heritter, son creancier enuers lequel il estoit obligé, seroit preseré au creancier du desfunct, encores que sa debte fust precedente, & que le desfunct eust obligé tous ses biens, & ceux de ses heritiers: parce que les biens de l'heritier ne luy sont hypothequez, sinon en consequence de l'apprehension de l'heredité, & pour satisfaire à l'obligation personnelle, voyez Matth Afflitt. decis. 200. Toutes sois Monsieur Choppin a tresdoctement obserué, que cet art. 333. ne se doit estendre à l'heritier par benefice d'inuentaire, qui n'est tenu hypothequairement d'abandonner les heritages de la succession, cuius potius curator qu'am possessor censetur. S. non autem domus. Auth. de hared. & Falcid. & propier famam pudorémque defuncti, ve loquitur Plinius epift. lib.2.112 apprehendé la succession par benefice du Prince, au lieu d'yn curateur à la succession vacante: & a ainsi esté iugé par Arrest de la Cour, en infirmant la Sentence du Preuost de Paris, sauf aux creanciers à faire saisse & mettre en criées les heritages, du 5. Iuin 1592, que la Cour auroit ordonné estre leu au Chastelet. Aussi cét article se doit entendre, que si le pere a constitué rentes sur ses heritages ou autrement oblige iceux apres le decez de sa femme, que le fils commun d'eux auroit recognu, icelus mourant ses heritiers du costé maternel n'en seront tenus, pour la separation des successions, dont i ay parlé cy-dessus, iux. l. 29. D. de pigner. comme a esté jugé par Arrest du 7. Octobre 1595, en la cause des criées de la maison du Lyon noir, rue S. Honoré. Je pourrois icy repeter plusieurs questions que l'ay traictées au 2 liure des Pandectes, mais seroit (comme on dit vulgairement) faire ce qui est fait, seulement s'en adiousteray vne qui a esté decidée par Arrest de la Cour. Le dessunct qui estoit Maçon de son estat, auoit promis par obligation de faire & parfaire quelque grand bastiment, auquel de son viuant il auoit commencé de trauailler. Apres sa mort l'vn de ses enfans est seul poursuiuy pour le paracheuer, lequel allegue qu'il y a d'autres heritiers que le demandeur doit saire appeller, parce que l'action est personnelle, & qu'à l'obligation de saire succeder celle al'interest qui reçoit division, l. si quis ab alio.13 in sin. D. de re indic. l. stipulationes. 72. D. de verb. oblig. quant à luy, qu'il ne peut paracheuer ledit bastiment, offre pour sa part dommages & interests. Le demandeur replique qu'il peut agir pour paracheuer l'œuure promis & commencé par le dessunct, que ceste obligation est solidaire, de laquelle la condition n'est changée par la personne des heritiers, l. 2. 9. ex his igitur. D. de verb. oblig. ains chacun d'eux en est tenu solidairement, sauf son recours contre ses coheritiers, d. §. ex his igitar.l.in executione. 85. §. secunda ad opus. D.de verb. obligai.l. fid icommissa. II §. si in overe. & seq. D. de legat. 3. l. heredes. 25. \$. contra & seq. D. famil. ercisc.l.ea. que. 192. Dode regul. iur. Par Arrest du 10. Feurier 1565. le dessendeur est condamné à paracheuer ou faire paracheuer ledit bastiment dans certain temps, & à faute de ce faire és dommages & interests du demandeur, par luy eus & soufferts, & qu'il aura & souffrira, sauf audit dessendeur son recours contre ses coheritiers, & à les faire appeller sur l'execution de l'Arrest. l'auois conseillé au dessendeur de les sommer des le commencement, sans s'obstiner seul. On demande aussi des legs faits par le dessunct s'il en dispose generalement, à sçauoir si les heritiers sont seulement tenus d'en faire la desiurance pour leurs parts & portions hereditaires, l. legatorum. 33. D. de leg. 1 l. Lucius. S. Lucius. D. de legat. 2. l. sine. 17. D.d. duob. reis. Et ne se peut (par le droict Romain) le legataire addresser pour le tout contre vn seul heritier, si le testateur ne l'a expressement denommé & chargé de bailler le legs, iux. l. si ex toto. D. de legat. 1. & l. eandem rem. D. de duob. reis. Mais par la practique Françoise on accumule ordinairement la conclusion hypothequaire. Maintenant faut traicter de la forme de payer les debtes quand les heritiers succedent diuersement, les vns aux meubles, acquests & conquests, & les autres aux propres, lesquels sont par ceste Coustume tenus & appellez heritiers : aussi succedent-ils chacun vniuersellement és especes de biens qui leur sont deserez par nostre droict, & partant ils sont tenus des debtes, inx.l. si certarum. §. 1. D. de testa milit. le texte adiouste (les donataires ou legataires vniuersels ) parce qu'encores qu ils n'ayent tiltre d'heritier, si est-ce qu'ils approchent à iceux, l. quoties. C. de hared. instituen. Et pour éuiter aux fraudes qui par telles voyes se pourroient déguiser, il est bien raisonnable qu'ils contribuent au payement des debtes du dessunct, & plusieurs ont estimé que le creancier peut auoiraction contreux, inx. l. omnes. S. Lucius. D. que in fraud. cred. Guid. Pap. dec. 185. 60. Bened. in cap. Raynusius in verb. catera bona. de testam. Boër. decis. 201. Et à ce propos on allegue l. sin. C. de primipil. lib. 11. La Coustume entend les donataires & legataires voiuersels, non seulement ceux ausquels le desfunct a donné ou legué generalement tous ses biens, parce qu'vn legs si ample n'est receu par icelle, ains plustost ceux ausquels est donnée ou leguée vniuersellement certaine espece de biens, comme de tous les meubles, acquests & conquests, & du quint des propres,ou, comme on dit, de la quotité des biens : car si la donation ou le legs n'estoit que de biens particuliers, ne seroit le donataire ou legataire tenu des debtes, l. eris alieni. C. de donat. l. creditores. C. de hared. action. l. 1. C. sicert. per. l. h'éreditatem. D. de donat. & al. ce qu'il faut limiter si tels biens particulierement donnez ou leguez à vn seul ne remennent à l'vniuersité de tous les meubles, ou des acquests & conquests : parce que s'ils y remenoient, faudroit renir tel donataire ou legataire pour vniuersel en ladite espece de biens, dont partant se feroit estimation auec les autres biens du dessunct, pour contribuer au payement des debtes, inx. l.vlt. C. de debitor. ciuitat lib. it. autrement seroit saire ouverture aux fraudes, au presudice des legitimes heritiers. Ce qui me semble auoir lieu, nonseulement en la donation à cause de mort, ains aussi en la donation entre viss, car ainsi se doit entendre le nom de donataire en nostre Coustume: ce que toutes sois ne s'estend aux donations faictes par contract de mariage, parce que sont conuentions matrimoniales, qui ne demeurent és simples termes de donations, comme i'ay monstré ailleurs. Mais parce que les donataires & legataires vniuersels sont seulement successeurs des biens, & non heritiers, ils no seront tenus de contribuer aux debtes du desfunct, que selon la iuste estimation de ce qui seur aura esté donné ou legué, computation faicte de la valeur de tous les biens du desfunct, l. Imperator. S. sicerium. D. de legat. 2. C'est la disposition de l'Arrest des Boulars, du 14. iour de May 1562, par lequel apres information faite par turbes de l'Ordonn înce de la Cour, a esté ordonné que les legataires de la quotité des biens contribueront au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires du deffunct, à raison de la valeur des choses à eux leguées, eu esgard à l'esti-

mation de tous les biens meubles & immeubles, acquests, conquests, & propres, delaissez par le deffunct, & selon le profit & emolument que les heritiers & legataires en amendent : lequel Arrest la Cour ordonna estre leu au Chastelet de Paris. Il y en a autre Arrestsemblable du 4. Juillet 1577. entre Quentin Cochin & Iean Chesnin, par lequel à esté iugé que les heritiers seulement des meubles, & ceux des immeubles, payeront les debtes pro modo remolumenti. Il auoit esté autres sois iugé par ladite Cour, que l'heritier mobiliaire payeroit les debtes iusques à la concurrence des meubles, & si iceux ne suffisoient, le surplus se payeroit par les autres heritiers, & par iceux egalement s'ils estoient de deux costez, à sçauoir paternels & maternels: par Arrest de la Vigile de la Magdelaine 1502. que l'ay ailleurs recité des memoires de Monsieur Chartelier. Et par autre Arrest a esté iugé, que le legataire vni. uersel des meubles payeroit à l'heritier immobilier la debte que le dessund luy deuoit; du 18. Auril 1559. & à ce propos on allegue l'hinc quaritur.l.ex facto.l.eo tempore. D. de pecul. l. si vina matre. & ibi Ioan. Fab. Cod de bon.mater. Mais nostre Coustume pour le regard des heritiers, les vns des meubles, acquests & conquests, & les autres des propres, est fondée en l'authorité du droict Romain, de faire estimation de tous les biens, & contribution à rais son de ce qu'ils en amendent, arg. l. Celsus. l. veluti. l. sic pro rata. D. de religio. l. si vir. D. ad leg. Falci. unum est enim "unius patrimonium, cuius ratione omnia ipsius bona astimanda & in unum conferenda sunt,iux.l. Iurisperitos. D. de excusation. ideoque illius haredes simul soluere debent, as enim alienum patrimonium totum imminuere constat, l. si sideicommissum. 50. S. trastatum est. D. de indic. l. vlt. D. de vsufr. legat. Alexand.corf. 111. lib. 4. Et i'en ay obserue vn Arrest pour vn nom. méBourlon, du 29. Nouembre 1561, toutes sois ceste disseréce d'heritiers n'empesche le cteacier de s'addresser contre chacun des heritiers, ou personnellement pour sa part & portion hereditaire, ou hypothequairement pour le tout, comme le tient du Monlin sur le premier tiltre de ses Coustumes, \$.16. & sur la Coustume de Vitry, alleguant l'Arrest donné en la cause du sieur de Gouy, Alexand.conf.3.lib.i. Le difay aussi que par le moyen de la Coustume ex quanascitur condittio ex lege, le creancier se peut addresser au donataire ou legataire vniuersel, par la raison l. quoties. C. de donat que sub mod afin d'estre condamné à payer insques à la concurrence de ce qu'il a amendé du dessunct, ce qu'en passant i'ay cy-dessus touché. Ce que la coustume dit de contribuer à raison de l'emolument, est si clair, qu'il ne la faut peruertir par l'opinion de ceux qui estiment, que les heritiers d'vne & de l'autre espece de biens payeront autant les vns que les autres, & tiennét le semblable pour le regard des legataires vniuersels & des heritiers: ce qui ne conuient à la droicte raison & proportion:comme pour exemple, les debtes sont de trois ces escus, les meubles, acquests & conquests valent 800. escus, les propres quatre cens: l'heritier ou legataire vniuersel des meubles, acquests & conquests, ne payera-il que 150. escus, non plus que l'heritier des propresstelle n'est l'intention de la coustume, ains qu'il en doit payer d'auantage, à raison de ce que plus il amende des biens du deffunct, que l'heritier des propres: & à ceste raison & proportion il en payera deux cens escus en l'exemple proposé, d'autant que ce qu'il amende, est double à ce qui est aduenu à l'heritier des propres: ce qui se peut encores facilement entendre en la coputation de tous les biens, lesquels mis ensemble vienent à douze cens escus, sur iceux pris 300, escus pour les debtes, restent neuf cens, dont l'heritier ou legataire vniuersel des meubles, acquests & conquests, aura six cens, & l'heritier des propres trois cens. Semblable computations'observe en autres parcilles especes, come i'ay monstré au 3. liu.des Pandestes, videl sin singulis. 77. D. ad leg. Falcid. Bald & Imolsin Lex fast. D.de hered.inst. Alex.cons. 12.1.2. Lud. Bolognin.in ann.ad Mathefil.tract de success ab intest nu. 103. Par ceste raison, s'il y à vsufruict sur les heritages du deffunct, par luy deu ou constitué douaire, rente assignée, ou autre semblable charge diminuant son patrimoine, se fera coputation de toute l'heredité, & distraction des debtes & charges estans sur icelle, pour en faire par ce moyen porter aux heritiers, & aux donataires ou legataires vniuersels, d'autant qu'ils amendent de ladite succession, iux.l. sin. §. sin autem. C. de bon que liber. & l. vsus. D. ad leg. Falcid. comme a bien obserué Paul. Cast . in l. vst. § sin autem. C. de bon qua liber cons. 388 & 460 lib. 2. Argent lib. de donat art 29 vide levlt. De vsuffe legat. Tellement qu'encores qu'il y ait eu Arrest à la prononciation de Noël 1550 par lequel l'heritier des immeubles ait esté condamné seul à payer la somme promise, pour laquelle l'vsufruict de quelque heritage auoit esté baillé à vn mary: si est-ce qu'en ceste coustume, qui a esté reformée depuis ledit Arrest, i'estimerois que ladite somme se deust payer comme vne autre debte hereditaire, selon qu'il est porté par le 334. art. Aussi a esté jugé par Arrest de la Cour, donné en l'Audience pour le sieur de la Salmondiere, contre les Goulards, duquel fait mention du Moulin sur la Coustume de Poictou, que sous le nom des debtes sont entendués les rentes constituées: toutes sois si les rentes estorent anciennes cossituées par les predecesseurs du dessunct, ou charges assignées sur leurs biens, & iceluy decedé sans enfans auoit heritiers paternels & maternels, les dites rentes & charges se payeroient par les heritiers du costé desquels elles seroiet procedées, comme escrit Bolognin. ad Mathesil.num. 102. per l. de emancipatis. Cod. de legitim. hared. & l. quod scitis. Cod. de bon qualib. & a esté iugé par Arrest du 6. Feurier 1566, par lequel aussi a esté decidée vne autre difficulté, que le rapport que le fils de la succession duquel est question, devoit faire à ses coheritiers comme debte hereditaire, se prendra sur tous ses biens. Faut observéer en passant ce que l'ay traicté aux Responses, que pour le regard des rentes qui se doiuent payer à Paris, faut suiure ceste coustume, soit pour le partage ou autrement : & quant à celles qui sont specialement constituées sur les heritages assis en autres Prouinces, la coustume de chacun pais doit estre suivie, come és autres immeubles, ainsi a esté jugé par l'Arrest donné à la pronociation de Pentecoste 1571, entre Partenay & les Charmolues, ce qu'il conuient entendre selon qu'il est porté par les coustumes des domiciles des creanciers, come il a esté iugé par Arrest du 7. Mars 1598. que l'ay recité ail eurs. Nostre coustume adiouste vne exceptio, que les aisnez en ligne directe ne seront tenus des debtes personnelles en plus que les autres coheritiers, pour le regard du preciput & aduantage que l'aisnesse leur donne. Car ce droict d'aisnesse appartient à l'aisné, non par la disposition de l'homme, ains de la loy du pais : laquelle outre la succession qu'elle desere également à tous les enfans, a voulu donner à l'aisné un aduantage aux siets, qui luy seroit rendu inutil, si à raison d'iceluy il payoit plus de debtes que ses coheritiers: ceste question a esté tant disputée par Molin.tit.I. harum consuet. Tirag.li.de iure primig.qu.35. Valla de reb. dub. & autres qu'il n'est besoin de tant nous y arrester, parce qu'il y en a plusieurs Arrests donnez pour les aisnez, & entr'autres du 23. Decembre, à la prononciation de Noël 1579. & encores que la debte & rente eust esté par le pere specialement constituée sur le sief, du 28. Feurier 1535. 4. Juin 1584. & quand mesme il seroit question de dégager le fief engagé par le pere par contract pignoratif: d'autant que tel dégagement ne peut estre reputé que debte personnelle, Arrest du 23. Aoust 1585. & à ce propos on allegue ordinairement l. 1. §. heredes. D. ad S. C. Trebell, I. 1. C. si sert. pet. l. quoties. C. de hered. instit. l. ex facto. D. eod. tit. & autres, desquelles i ay faict mention en mes Resporties & Pandectes, traictant ceste mesme question, & me ressouvient auoir veu inger par Arrest, pour vn no nm'é le Franc, du 21. iour d'Aoust 1557. que la somme deue de reste par le dessunct, ou rente par luy constituée pour fournir au payement du sief par luy acquis, se doit payer également par tous les heritiers,

### Des Successen ligne directe ou collaterale. 241

sans que l'aisné en soit tenu plus que les autres pour le regard de son preciput, & aduantage d'aisnesse : ce que l'e-sime aussi pour le reste du payement que deuroit le dessunct, pour le bastiment qu'il auroit fait faire au chef lieu du fief, encores que l'aisné seul en profite: parce que ce n'est qu'vne debte personnelle, la quelle debent here des omnes agnoscere & pro portionibus haveditariis solvere.l.ex facto. 2. vers. vnde scio. D.de haved.instit.l. si certarum. 18. S. Iulianus. D. de milit testam.l.1.C. si cert, peril 1.6 2.C. de harediaction. Car telle debte ne concerne que le payement d'une somme de deniers, qui est mobiliaire, Barr. inlib. 1 C. staduers. transast. Et n'est charge de sief, ains debte hereditaire: dequoy on peut voir ceux qui ont escrit sur le liu. des Feudes. Aussira esté jugé en ligne collaterale, par Arrest solennel de la Cour, entre coheritiers succedans par diuerses Coustumes, en l'ine desquelles l'aisné estoit seul herisier aux fiefs, que les debtes reelles comme rentes se payeront également par tous les heritiers, pour leurs parts & portions, ledit Arrest donné au profit du sieur de Haraucourt, du 24 de May 1577. & depuis par autre Arrest donné sur l'execution d'iceluy, du 7. Septembre 1587, le semblable à esté jugé pour vne rente specialement constituée sur ledit fief, auquel ledit sieur de Haraucourt succederoit seul, comme aisné de tous ses coheritiers par la Coustume du païs: & aussi pour le douaire que le deffunct, qui estoit sieur d'Aurigny, auoit constitué & assigné à sa femme. Lesdits Arrests ont esté donnez en autres Coustumes que celle de Paris: mais encores qu'ils soient entre heritiers en ligne collaterale, toutesfois la disposition d'iceux a lieu, & aussi plustost en ligne directe. Pour la collaterale, l'article 335. porte disposition qui semble contraire ausdits Arrests, & l'Arrest des Bureaux, du 12. Feurier 1575, que l'ay recité au 4. liure des Responses, par lequel auoit esté jugé entre coheritiers collateraux, que les debtes ree les se payeront, tant par ceux qui sont seuls heritiers en vne Prouince, que ceux qui succedent auec eux en autre Prouince, & ce jusques à la concurrence de la portion pour laquelle ils auroient succedé aux rotures du dessunct, de la succession duquel estoit question: & sans y comprendre les fiess à eux aduenus par preciput, & adiugez par autre precedent Arrest: par lequel venans par representation à ladite succession de leur oncle, auec seur tante, par la Coustume de Montfort Lamaury, ils auroient exclus icelle des fiefs, dont i'ay fait cy-dessus mention. Mais nostre coustume est fondée en une grande equité, parce qu'elle a consideré, que puis qu'en ligne collaterale n'y à droict ou prerogatiue d'aisnesse, & neantmoins que les semelles sont excluses des fiess, il estoit equitable que les masses, qui seuls amendent des fiess, payent aussi des debtes dauantage, & partant que chaeun des heritiers, tant en fiess que rotures, paye pour portion de l'emolument. Car la consideration de la ligne directe n'a lieu en la collaterale, d'autant que la Coustume y met disserence: & partant faut prendre tous les biens du dessuret pour vn seul patrimoine, & selon l'estimation diceux payer les creanciers, en maniere que celuy qui en amende le plus, paye aussi dauantage,iux.l.Celsus. D.de religios.& sumpt. fun.& l.si vir vxori. D.ad leg.Falcid.

ARTICLE CCCXXXVI. Les parens & lignagers des Euesques & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent.

ARTICLE CCCXXXVII. Religieux & Religieuses prosez ne succedent à leurs parens, ny le Monastere pour eux.

Es constitutions Canoniques traictans des successions des gens d'Eglise, ne sont du tout receues & obseruées en France, ains par la loy generale du Royaume, de laquelle faict mention Ioan. Gallus in decif. Parlam. Parif. quast. 290. les parens des gens d'Eglise soit Euesques ou autres seculiers leur succedent en tous leurs biens meu-bles & immeubles, propres & acquests, sans saire distinctions ils procedent des fruicts de leurs benefices ou non: parce que les fruicts leur appartiennent & les transferent à leurs heritiers, d'autant qu'ils sont vsufructiers de leurs benefices, vt not. in c. presenti. de offic. legat. lib. 6. Card. cle. gratia. de rescrip. idem Gallus qu st. 16. Dont a esté iugé que les fruicts du benefice se divisent entre les heritiers du dessunct beneficier, & le successeur au benefice, pro rata temporis, que le dessunct a vescuen l'an de son trespas, à commencer du premier jour de sanuier, par Arrests du deuxiesme Auril 1577. 19. Auril 1578. & quatorziesme Aoust 1587. que i ay recitez ailleurs. Ce que tient aussi Guim. in S. item euod. si Ecclesia. in verb. acquisitos. tit. de annot. in Pragm. sanct. Tiraqu. in tract. le mort saisit le vif, declar. 8. part. 3. recite plusieurs Coustumes semblables à la nostre, & traicte plus amplement ceste que stion. Didacus Couarru. in cap. eum in officies de testa. tesmoigne y auoir semblable loy & coustume en Espagne, laquelle il confirme par l'authorité d'Holi in cap. sinal. de pecul. clericer. & alierum auctorum. Quelques Euelques ont autres sois pretendu auoir droict & prinilege de succeder és biens meubles & immeubles des Prestres decedez dans leur Diocese, & en parle Imbert en son Enchiridion. Mais la loy generale de France est au contraire, & Papon en recite vn notable Arrest du 23. Decembre 1568, au tiltre de Successions Ecclesistiques. Et encores que l'Euesque eust esté auparauant mendian, decedant toutes sois Euesque, ses parens luy succederont en tous ses biens meubles & immeubles, sans distinction s'il les a acquis des deniers qu'il auoit auparauant que d'estre partienu à telle dignité, ou depuis: comme a esté jugé par vn celebre Arrest pour les heritiers d'vn nommé Fouré Euesque de Chaalons sur la Saone, qui auoit esté Iacobin, contre le Conuent des Iacobins de Chartres, à la prononciation solennelle de Pasques, du 15. Auril 1585. suivant autres precedens Arrests que i'ay recitez au 7 liu. des Responses. Aussi les gens d'Eglise seculiers peuvent librement disposer de leurs biens, & succedes à leurs parens, comme les laics, sonn Fab. in §. is verò I stit de rer duis. G in l. licentiam. C. de Episcop. & Cleric. Boër in cons. Biturig. tit. de test. §. 6. Bened in cap. Raynntius. verb. & vxorem, num. 264. Philip. Probus in cap. presenti. de offic. ordina. in 6. Ets'ils sont les fils aisnez du deffunct, ils succederont au droict d'aisnesse, ce qu'on peut recueillir de ce qu'a escrit. Abb. in cap inter dilectos de side instrum. & le tiennent le Cirier de iure primogen, lib. 1. quast. 24. num. 16. & Tiraqu. lib. de iure primig. quast. 44. num. 6. & seq. Aussitel est le droit de France. Si toutessois l'Euesque ou autre Ecclesiastique acquiert au nom de l'Eglise, tel acquest appartiendra à l'Eglise, non à ses heritiers : parce que c'est comme vn don faict à l'Eglise, & du Moulin sur l'ancienne Coustume artic, 131, escrit qu'il a esté ainsi jugé par Arrest de Paris, contre les heritiers de l'Euesque de Chartres. Ce qui a esté dit des gens d'Eglise seculiers n'a lieu aux Religieux & Religieus profez, qui ne succedent à leurs parens, ny le Monastere pour eux. Tel est l'ancien droict de France, confirmé par plusieurs Argelts de l'ancien de leurs parens, ny le Monastere pour eux. rests des Cours souveraines, nonobstant tous privileges qu'aucuns Monasteres pourroient avoir obtenus duquel droict est sait mention en quelques anciens Arrests, & liures des vieux Practiciens, & entr'autres au grand Coustumier, liu. 2. tilt. de Succession, en ces termes, Item, Religieux quels conques ne succedent point, soit par dispense du Pape, ou autrement. Guil. de Cuneo in l. sacra. D. de rer. diuis. Ioan. Faber. in l. Deo nobis. Cod. de episc. & Cleric. Ma-

fuerius tit.de success. & testam. s. item per consuetndinem. Auffrer. arresto 36. Ioan. Gallus quast. 112. & 290. Chassan, in con: suer Burgun tit de success & 14. Papon & autres en recitent des Arrests, i'en ay veu prononcer vn solemnellement. pour les parens d'vne fille de la rue sainet Denis, qui s'estour rendue Religieuse au Monastere de l'Hospital de sain cte Catherine, auquel elle s'estoit dediée & ses biens, luy ayant faict donation vniuerselle d'iceux, qui sutinfirmée par ledit Arrest : tellement que l'authentique Ingress. Cod. de sacrosan. Eccles est abrogée en France, comme a remarqué Rebuffe sur les Ordonnances. Car si les Religieux vouloient succeder, ou le Monastere pour eux, on leur divoit ce que dit Saluian, eorum professio & desiderium pugnabant inter se, et eorum facta & vota discrepabant. Les vœux que sont les Religieux ou Religieuses par leur profession de chasteté, pauureté, & obeissance, & de se dedier entierement à Dieu & à contemplation, les font renoncer aux biens te porels & choses mondaines, ainsi qu'il est traicté par ceux qui ont escrit De vita & moribu Monachorum, & aux Canons & autres liures du droict Canonique: tellement qu'on les tient pour morts au monde. Aussi par les Nouvelles constitutions de Iustinian 5. cap.5.76.6 123.cap.38. les Moines par l'entrée au Monastere ne peuvent plus tester: & encores que Leon Empereur par la cinquiesme constitution ait abrogé celles de Iustinian, si ed-ce que depuis quelques autres Empereurs de Grece les ont approuuées & restablies: & outre les Histoires Ecclesiastiques, sain & Jean Chysostome, sain & Hierosme, sainct Augustin & autres, tesmoignent l'ancienne institution des Moines auoir esté de viure en solirude, vacquer à prieres, & viure du labeur de leurs mains. l'en loisse le discours à autre lieu. Masuer. tit. de success parlant de ceste coustume generale de France dit, que par l'entrée & profession de se eligion les biens de celuy quise rend Religieux accroissent aux autres heritiers, tellement qu'on le seint comme s il n'avoit iamais esté heritien: & que le Pape ne le peut dispenser pour succeder, mesmement és terres esquelles il n'a intissicion temporelle, c. per venerabilem.ext.qui fil. Et pour le regard des biens temporels du Réligieux qu'il a acquis depuis la profession, ils appartiennent par son decez au Monastere, & d'iceux ne peut tester, cap. 7.8 6 9.19 9.1 & le Pape ne l'en peut dispenser au prejudice de l'Ordre ou Monastere, comme a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, le Roy Charles IX. y seant & presidant contre le Cheualier de Seure : car les Cheualiers de l'Ordre de saince Iean de Hierusalem, comme les autres Religieux profez, ne succedent à leurs parens en vsufruiet, ny en proprieté: jugé par Arrest du 22. Decembre 1573, encores qu'on ait autrefois tenu qu'ils pouvoient succeder par vsufruict, comme teimoigne le grand Coustumier. Le Religieux profez peut de son viuant disposer de ses meubles: & en faire la tradition, commo a esté iugé par Arrest du 14. May 1587, pour Maistre lean I rué Curé de S. Iean en Greue, auquel frere Iean Poncet, Religieux de S. Pierre de Melun, auoit donné sa Bibliotheque. Il peut aussi ordonner des fruicts de son benefice, d'autant que par le moyen de ce qui lu est lossible, soit par permissió du Pape, ou de son Abbé, ou Superieur, d'accepter vn benefice, il apareillement puissance de disposer des fruicts d'iceluy, per l. ad legat. & l. ad r.m. D. de procurat Arrest du 7. Mars 1527. l'ay sur vn autre tiltre parlé des donations qu'on peut saire aux Religieux, mesmes aux Mendians, qu'il n'est besoin icy repeter. Ce que la coustume dit des Religieux ou Religieuses protez, s'entend de l'expresse profession, qui se faict apres l'an de probation ou plus long terme:parce qu'aux constitutions : apitulaires de Charlemagne, lib.5.c.227 il y ale temps de trois ans: & d'icelle n'y a nul doute: mais de la tacite y a diversité d'opinions & d'arrests : le ne recite ce qui est traictéin ca. viduas. 27.9.1. & aux tiltres de regularibus, a, ud Gregorium, & meimes in capod Apostolicam.d.tit.vbi Innoc. & Panormit. o in 6. & au tit. qui cler. vel. vouent. & autres lieux communs. l'ay veu deux Arceits, l'vn pour vn Religieux de S. Denis en France, & l'autre pour vne Religieuse d'Argensolles, par lesquels a esté iugé que l'expresse profession estoit necessaire, & ne suffisoit la tacite par le vestement des Religieux ou Religieuses profez, & longue residence au Monastere, pour les exclurre de succeder. Toutessois ie serois d'opinion que la racite sust suffisante, s'il y auoit dix ans que le Religieux ou Religieuse eust demeuté dans le Monastere, parce que si ong temps est argument certain d'vne ferme & constante deliberation de demeurer en la Religion de laquelle on a pris l'habit: auquel propos on peut voir ca. porrectum. ca. ex parte de regular. cap. constitutionem eod. tit.lih. 6. Ioan Faber in d. auth.ingressi. & autres qui ont disputé ceste question. l'ay entendu d'aucun do Messieu s du grand Conseil qu'on le juge ordinairement en iceluy. Il m'a esté comunique vn Arrest du Parlement de Paris donné contre sœur Marie de l'Espine, du 28. Aoust 1558, par lequel elle a esté deboutée de ses conclusions, afin de parrage contre ses sreres & sœurs : il est vray qu'audit procez y auoit des lettres qu'elle leur auoit escrites, lesquelles rendoient tesmoignage qu'elle estoit prosesse, mais il ne s'en trouuoit rien par escrit au registre des professions de l'Abbaye. Il saut observer que la profession doit estre faite d'vne libre volonté, sans sorce contrainte ou induction, & par l'authorité & consentement du pere, ou iceluy decedé, de la mere & tuteur : quod lege Caroli Magnimul isque Conciliis & Ecclesiasticis sa Etionibus constitutum est. Par l'ordonnance faite sur les remonstrances proposées, aux Estats assemblez en la ville de Blois, art. 28 la profession tant des Religieux que des Religieuses, ne se doit faire auparauant l'âge de seize ans accoplis, ny deuant l'an de probation apres l'habit pris: & où elle se oit faite auparauant, ceux qui l'auroient faite pourront succeder à leurs parens en ligne directe ou collaterale, & disposer de leurs portions hereditaires escheues ou à escheoir, au profit de tel de leurs parens ou autre que bon leur semblera:nontoutesfois du Monastere directement ou indirectement: & ce trois mois apres qu'ils auront atteint ledit aage de seize ans : comme aussi a esté iugé par Arrest du 9. Ianuier 1593, recité par Choppin. Et s'ils n'en ont disposé dans ledit temps, viendront les biens à leurs prochains heritiers à intestat. Pour l'aage de faire profession y a eu diuerses constitutions, tant des Conciles, que des Empereurs & Roys de France, Synod. in Trullo.ca. 40. vbi Balsamon, Nouel.5.c.2. Apud Iulianum Antecessorem. Nouel.123.c.52. Nouel. Leonis. 6. ca. Gonsaldus 17.9.2. in capit. Caroli Magni lib. 1.0 107. cap. ad Apostolicam. cap. ad vestram de regul. & al. L'Ordonnance des Estats d'Orleans. Mais ledit art. 28. des Estats de Blois, est conforme au Concile de Trente, Sess. 9. can. 15. Toutes sois encores que la profession soit faite deuant ledit aage de 16. ans, & mesmes par force : si est-ce qu'on ne la tient pour nulle, & ne peut le Religieux ou Religieuse qui l'a faite quitter de soy-mesme l'habit, se desfroquer où desvoiler, d. cap. ad Apostolicam nonobstant qu'il pretende auoir esté contrainct de le faire: ains se doit pour ueoir en vertu du rescrit du Pape, selon la forme du droict, cap. perlatum. de his que vi metus ve causa siunt, dont y a des Arrests, & entr'autres vn du 15. My 1580. & i'en ay discouru au 7. liure des Responses, & autres en ont aussi escrit. Il y a quelque Ordre de Religieux, comme de S. Iacques en Espagne, & des Religieuses du tiers Ordre de S. François, qui ne font vœu de pauureté, & pretendent estre capables de successions: d'iceux n'est besoin de traicter icy dauantage, puis qu'ils ne sont comp is en nostre coustume. Il est sans doute que celuy qui n'est encores profez, peut librement comme vn autre seculier, disposer de ses biens: parce que insques à la profession il est tenu pour seculier, nonobstant son entrée en Religion, & retient non seulement ses biens, ains aussi ses benefices, Felin in cap. sancte Maria de constit notat in cap. quid ad te : de Cleric. coniugat. text. in cap: religioso. de senten. excommun. lib. 6. cap. non solum. cap. constitutionem. cap.

### Des Successe en ligne directe ou collaterale. 243

beneficium de regular. eo. lib. Bart. in auth. si qua mulier. Cod. de sacros. Eccles. vbi etiam id aly scribentes notant. & la prosession qui depuis ensuit, ne peut reuocquer ce qui a esté par luy faict, le droict le permettant.

ARTICLE CCCXXXVIII. L'oncle succede au nepueu, auant le cousin germain.

ARTICLE CCXXXIX. L'oncle & le nepueu d'vn dessunct, qui n'a delaissé frere ny sœur, succedent également, comme estans en mesme degré, & sans qu'audit cas il y ait representation.

Es deux articles dependent de la computation des degrez de consanguinité, cognation ou parenté qui se sfait selon le droit ciuil és successions. Les plus proches en la ligne collaterale sont le frere & la sœur, qui sont au 2. degré, & au 3. sont l'oncle & la tante de celuy de la succession duquel est question, car à luy faut referer la co-putation des degrez, & le sils ou fille de son frere ou sœur que nous appellons nepueu ou niepce : tellement que Poncle ou tante, nepueu ou niepce, sont en pareil degré, & partant doiuent succeder également au deffunct, . 1. & 10. D. de gradib. & affin. Instit. eo. itt. Paul. lib. 4. recept. senten. tit. 11. Caius in Frag. Instit. tit. de intest. hæredit. Par la mesimo computation, le cousin germain de celuy de la parenté ou succession duquel est question, est au 4. degré, & luy & ledit cousin germain sont appellez consobrini, id est, ex fratribus vel sororibus progeniti, car ie prens generalement ce terme consobrini, comme Iustinian & quarto gradu. Instit. de gradib. cognat. il est vray que ceux qui sont naiz de deux freres, proprie fratres patrueles vocantur, d.l.1. §. quarto gradu. & l.10. §. quarto gradu. à ce propos S. Ambroile escrit epist. 65. auunculum & siliam sororis esse tertio, fratres patrueles sibi sociari quarto gradu. Ainsi appert que l'oncle est plus proche que le cousin germain, & partant doit succeder à son nepueu auant luy, ce qui est disertement decidé par les Empereurs in l. auunculo priori. Cod. commun. de succession. Mais pour le regard de la succession de l'oncle & du nepueu, la coustume ne reçoir la representation, c'est à dire que s'il y a vn nepueu, le grand oncle qui est appellé patruus magnus, anunculus magnus, estant au quatriesme degré, ne succedera auec luy, non plus que l'arriere-nepueu auec l'oncle: parce qu'en ligne collaterale la representation est limitée iusques aux nepueux & niepces, & par mesime raison elle ne doit s'estendre aux grands oncles & grandes tantes, quand y a des nepueux & niepces. Car ce que dit la coustume de l'oncle, se doit aussi entendre de la tante, sinon és fiefs, esquels en pareil degré les femelles sont excluses par les masses : & n'est nouveau au droict Romain de coprendre les semelles sous le nom des masles,l.tres fraires.35. D.de pact.l. Encius.88.5. matre. D.de legat.2.l. sernis. D.de legat.3. & al. vulg. de quibus in l.x. D.de verbo. signific. Et Demosthene in oratio.contra Stephanum testem. interpretant la loy de Solon qui n'auoit par lé que des fils, dit qu'elle le deuoit aussi estendre aux filles. La tante en ceste coustume & autres semblables, comme plus proche exclurra le cousin germain des siefs, ausquels dessaillans les masses en pareil degré, les semelles succedent & excluent les masses plus essoignez, principalement quand n'y alieu de representation, comme i'ay monstré cy dessus par l'authorité de Pet. de bella pertica, & Iacob. Aret.inl. pater filium. §. quindecim. D. de legat. 3. Roma. conf. 98. Tiraq. de iure primog.quast.10. Didac. Conarr. lib.3. resolut. cap. 5. & autres: lesquels aussi on pourra voir sur la question, si par la coustume en ligne collaterale n'y a qu'vn seul qui succede aux siefs, lequel sera preseré l'oncle ou le nepueu:parco que ie ne veux repeter ce que i'en ay escrit cy-dessus, & ailleurs. Toutesfois i'adiousteray qu'en la coustume, par laquelle est statué, qu'en ligne collaterale l'aisné masse seul, ou en defaut de masses l'aisnée femelle seule, succede aux fiefs, comme celle d'Amiens, a esté jugé par la Cour de Parlement, apres information faite par turbes en ladite coustume, qu'il faur regarder à l'aage de ceux qui succedent, & non de ceux desquels ils sont nez, par Arrest du 7. May 1575. au profit du sieur de S. Amand & sa femme, pour la succession du sieur de l'Espeine.

ARTICLE CCCXL. Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou mere, succedent également auec les autres freres & sœurs de pere & mere, à seur frere ou sœur aux meubles, acquests & conquests immeubles.

ARTICLE CCCXLI. Ce que dessus a lieu aux oncles & autres parens collateraux, qui

ne sont joincts que d'vn costé.

Nores que par l'ancien vsage François, duquel mon vieil Practicien regardant à la Coustume de Paris, saict L' mention, tel droict ayt esté obserué, comme aussi appert par quelques vieux Arrests, mesme vn donné à la pro-nonciation de Toussainets 1278 & celuy d'Agnes de Goussanuille, du 1. iour d'Aoust 1366. si est-ce qu'il a este besoin d'adiouster ces deux articles, pour faire cesset l'opinion de ceux qui estiment les conioinces des deux costez deuoir estre preserez, à ceux qui ne sont ioincts que d'vn costé, suiuant la disposition du droict Romain, si par la Coustume du pays n'en est rien expressement statué : ayant toussours en la bouche auch. cessante. C. de legit. hared. & nouel. 118. cap. 3. vnde sumpta est, & auth. itaque. C. commun. de success. Nouel. 84. cap. 1. vnde sumpta est. Mais la distinction des biens & forme de succeder en iceux, qui a esté introduite par les Coustumes de France, laquelle n'est si exactement obseruée par le droict Romain, refure telle opinion, comme i'ay monstré au troissessine liure des Pandectes. Car pour le regard des meubles, acquests & conquests qui procedent du labeur & mesnage du dessurce, n'y a nulle apparence de postposer ceux qui ne sont joincts que d'vn costé aux conjoincts des deux co-stez: & plusieurs coustumes ont rejetté telle difference, comme aussi les Arrests de la Cour de Parlement, dont entr'autres i'ay noté celuy du vingt-fixiesme iour d'Aoust 1564. pour la succession d'vn nommé Moysi. Et encores qu'aucunes Coustumes preserent les streres & sœurs, conioincts des deux costez à ceux qui ne sont que d'vn costé, pour les meubles, acquests & conquests: si est-ce qu'il les faut seulement entendre des acquests faits par celuy de la succession de la second d successió duquel est question, & non de ceux procedans du comun pere ou comune mere du desfunct & de ses freres & sœurs, come a esté sugé en la coustume de Blois, par Arrest du Parlement seant à Tours, du 20. Feu. 1593. Aussi telle preserence ne s'estend outre les freres & sœurs, & n'a lieu entre les cousins succedans de leur chef, par la nouuelle constituțion de Iustinian. Non sans cause la coustume a adiousté ce terme [egalement,] parce qu'vn texte du grand Coustumier, liure 2, tiltre de Succession, parlant de trois cousins, desquels l'vn estant decede ayant laissé les deux autres ses heritiers, l'vn de pere & de mere, & l'autre seulement de pere, eust peu faire douter si le conioin & des deux costez auroit deux parts, controle conioinet d'vn costé. Quant aux oncles & autres parens collateraux, la comune opinion des interpretes du droict Romain a esté, que telle distinction n'auoit lieu entr'eux, ains que les

oncles ou autres parens collateraux ioincts d'un costé, succedent également auec ceux ioincts des deux costez, parce que la Nouvelle constitution 84. de Iustinian 9, hacigitur lex. dispose expressement, qu'elle doit estre seulement observée au cas qu'elle decide, à sçauoir quand il est question de la succession du stere, Bartol. in l. post consanguineos. 9, legitima. D. de suis & legit. hared. Gorn. in auth. post fratres. C. de legit. hared. Curt. Iun. cons. 46. Bolog. in annot. ad Mathes. trast. de success par. 3. Didac. Couar in epitome de success. ab intest. num. 9. Toutes sois il ne saut prendre ces articles si generalement, que si entre les acquests & conquests y a des siefs, les sœurs & tantes ou autres parentes collaterales, y puissent succeder auec les freres & autres parens masses en pareil degré: parce que par l'art, 25. au tiltre des siefs, elles n'y heritent auec eux: & conquent ainsi conjoindre & rapporter les articles, pour interapreter les vns par les autres, iux. l. inciuile est. D. de legibus.

ARTICLE CCXLII. L'heritier en ligne directe, qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple.

ARTICLE CCCXLIII. Le mineur qui se porte heritier simple, ne peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, qui est en plus proche degré.

ARTICLE CCCXLIV. L'heritier par benefice d'inuentaire, ou curateur aux biens vacans d'vn deffunct, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, sinon en faisant publier la vente deuant la principale porte de l'Eglise de la Parroisse, où le dessunct demeuroit, à issue de Messe Parrochiale, & delaissant vne affiche contre la porte de la maison du dessunct.

I'A y cy-dessus parlé de la Constitution de Iustinian, par laquelle pour asseurer l'heritier qui doute d'apprehen-der la succession du dessunct, il prescrit la forme de se porter heritier par benefice d'inuentaire, l. vlt. C. de sure de liber. S. sed nostra. Instit. de hared. qualit. & differen. Il limite le temps de trois mois, si les biens sont au lieu où le desfunct seroit decedé, ou vn an s'ils n'y sont, pour faire & parfaire l'inventaire en la presence de Notaires, & de ceux qui y ont interest, comme sont les creanciers & legataires. En France au pais Coustumier, faut obtenir leteres du Roy pour estre receu au benefice d'inventaire, & sans icelles on est tenu pour heritier simple, jugé par Arrest du dix-huictiesme Mars 1575. convient aussi faire solemnellement l'inventaire & bailler caution, les creanciers qui sont cognus particulierement appellez à personne ou domicile, & les autres par proclamation generale, suivant l'opinion de Bald. in l. sin. s. cum igitur. C. de iur. de liber. & l. certum. C. de testam. toutesfois telle proclamation generale ne se practique gueres en France: mais par faute de faire apparoir d'inuentaire on est reputé heritier simple, comme souvent a esté jugé par Arrest. La caution que doit bailler l'heritier par benesice d'inuen-taire, est de l'estimation des meubles contenus en l'inventaire, & des fruicts pris & perçeus: & non des immeubles. Au païs de droict escrit on se peut porter heritier par benefice d'inuentaire, en observant la forme d. l. sins sans obtenir lettres du Roy, comme a esté jugé par Arrests du Parlement de Paris, recitez par Papon, tiltre d'heritiers par benefice d'inuentaire, & entr'autres du penultiesme Mars 1554. Toutesfois les enfans des Financiers du Roy ne se peuvent dire ny porter heritiers sous benefice d'inventaire, par l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563, artic. 16. & Arrest du quatorziesme Feurier 1577. Ie laisse les autres observations de practique trop vulgaires, pour venir au texte. L'ancienne opinion de nos Practiciens a esté, que l'heritier par benefice d'inuentaire estoit exclus par l'heritier simple, encores qu'il fust en plus loing degré. Masuers tit. de succession. §. item si ille qui est proximior, Chassaneus tit. de succession. §. 13. & se trouvent quelques Arrests conformes à ceste practique, laquelle a fai& mettre aux lettres qu'on obtient pour ledit benefice, pourueu qu'il n'y ait autre qui se die heritier simple. Et aucuns ont estimé que l'heritier par benefice d'inuentaire n'estoit proprement heritier, & ne se pouuoit dire saisi de la succession du desfunct, en vertu de la Coustume, Le mort saisit le vis. Mais Tiraqueau au traicté qu'il en a fait 2. part. 12. declar. a tres-doctement monstré qu'il est vray heritier, & saisi par la coustume, comme le simple:car il est tel tenu & reputé par Iustinian, d.l. sin & comme dit Alexandre, cons. 19. lib. 5, le benefice d'inuentaire n'augmente ny diminue rien de sa qualité, ains seulement a esse que l'heritier n'est tenu outre les facultez hereditaires: encores qu'il puisse estre poursuiuy pour toutes les debtes de la succession, soit personnelles ou hypothequaires, en la mesme forme que l'heritier simple, sauf en l'execution à vser par luy du benefice & privilege de sa qualité. Puis donc que le plus proche heritier est appellé à la succession du dessunct en ligne directe par droit de suitre, il ne seroit raisonnable de le priuer du benefice d'inuentaire, par lequel l'heredité est conseruée, & luy asseuré en sa gestion d'heritier, sous pretexte qu'vn autre en degré plus loing se presentast pour heritier simple: ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour pour vn nommé Robert, du 14. Juillet 1571. Car le droict naturel & ciuil prefere les heritiers en ligne directe à tous autres, & seroit trop dur qu'vn benefice de droict fust tourné au prejudice des premiers & legitimes heritiers. Quant à l'article qui parle du mineur, il se pent entendre tant en la ligne collaterale que directe : toutesfois il semble estre vne exception du precedent, & se deuoir interpreter seulement de la ligne directe : parce qu'on tient pour regle generale de la practique Françoise, qu'en ligne collaterale l'heritier simple, encore qu'il soit en degré plus essoigné, exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, dont entre autres Arrests y en a vn du leudy 7. May 1602. Et aucuns ont estimé ceste regle auoir lieu, quand seroit vn mineur qui se portast heritier simple, & ce en faueur des creanciers : encores que s'il y a vn majeur qui soit heritier simple, il exclud en ceste ligne le mineur, par Arrest du 3. Ivillet 1571. A esté iugé en la ligne directe, que le mineur qui n'estoit né ny conçeu au temps de la succession escheue, ne pouuoit exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, qui auparauant en ladite qualité auoit apprehendé ladite succession, par Arrest sur vn appel du Bailly d'Orleans, du 23. Feurier 1602. Mais la raison dudit article est, que le mineur peut estre restitué contre l'adition d'heredité, l. ait Prator. 7. 5. sed & si hareditatem. D. de minorib. l. I. C. si minor. ab haredit. se abstineat. Tellement que la gestion d'heredité que feroit le mineur, ne seroit stable & certaine, & consequemment ne pourroit auoir esse pour exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, ce qui peut auoir aussi lieu en ligne collaterale, & ainsi ie l'ay faict iuger par Arrest de la Cour, pour vn nommé Petit, dit Iallant, du 21. Aoust 1563. Au contraire le majeur ne peut estre facilement restitué contre l'adition d'heredité, ce n'est en consequence de la restitution du mineur son coheritier, inx. l. cum hereditate. 55. D. de adquir. hered. l. denique. D. de minor. & a csté iugé par Arrest en l'Audience

Des Success. en ligne directe ou collat. 245

du 5. iour de May 1578. dont i'ay traicté aux Responses. Aussi a esté iugé en la mesme ligne collaterale que les mineurs ne sont receuables à se porter heritiers par benefice d'inuentaire, quand autres se portent heritiers purs & simples, par ledit Arrest du 7. May 1602. Mais encores que l'heritier plus essoigné sust receuable à se porter heritier simple pour exclure le plus proche par benefice d'inuentaire, ainsi qu'il est statué par quelques Coustumes, si saudroit-il que celuy qui le precede renonçast formellement à la succession, comme a esté jugé par Arrest donné en l'Audience du Lundy vingt-sixiesme Nouembre mil cinq cens soixante-cinq, noté par du Moulin sur la Cou-strume de Berry. S'il y a des heritiers des deux costez, l'vn par benefice d'inuentaire du paternel, & l'autre pur & simple du maternel, l'vn ne pourra contraindre l'autre à prendre la succession à laquelle il pretend renoncer, ains thacun demeurera en son droict & qualité, & celuy par benefice d'inuentaire, subiet aux debtes seulement, iusques à la concurrence des biens contenus en l'inventaire : tellement que les debtes communes des deux costez se prendront premierement sur les meubles, acquests & conquests: & s'ils ne suffisent, les heritiers payeront chacun sa part & portion, dautant qu'ils profitent & amendent des biens desdites successions, & non pour portions vtiles & hereditaires, comme a esté juge par Arrest en l'Audience du neufiesme Auril 1576. Il convient icy adjouster que l'heritier par benefice d'inuentaire doit rapporter aux creanciers les aduantages à luy faicts par son pere ou sa mere par contract de mariage, duquel il veut en ladite qualité apprehender la succession, & qu'il ne peut estre ensemble donataire & heritier par benefice d'inuentaire, non plus que l'heritier simple, iugé par Arrest du mois de May 1599. Comme aussi il est renu de rapporser tout don ou legs à luy fait par le defunct aux creanciers hereditaires, s'il n'ayme mieux renoncer à la succession, par Arrest du septiesme Septembre mil six cens vn, prononcé solennellement. Ce qu'on dict des heritiers qui se peuuent porter par benefice d'inuentaire n'a lieu aux legataires qui ne peuuent iouyr de tel benefice, par Arreit du quinziesme Ianuier mil six cens trois, pour N. de Maridort Comtesse de Montsoreau, contre ses sœurs. La forme que prescrit le dernier article de ce tiltre de vendre les meubles, par l'heritier par benefice d'inuentaire, ou le curateur aux biens vacans d'vn dess'une four esuiter aux fraudes & pour la seureté des creanciers, lesquels peuvent par licitation & encheres augmenter l'estimation des meubles prisez par l'inuentaire: comme a esté iugé par Arrest donné és grands iours de Moulins, de l'an mil cinq cens cinquante, & autre au Parlement de Paris portant reglement semblable à celuy dudit article, du Mardy treiziesme 1565. en l'Audience. Carl'heritier par benefice d'inventaire, & le curateur aux biens vacans sont tenus de rendre compte, & partant se doiuent gouverner en leur administration par solennité de Iustice. Et serois bien d'aduis qu'ils sissent par mesme moyen publier, que les creanciers comparussent pour faire l'ordre entr'eux selon la priorité & posteriorité, nature & qualité de leurs debtes, & le sissent particulierement signifier à ceux qu'ils cognoissent, afin de payer seurement: parce qu'encores que l'heritier par benefice d'inuentaire puisse payer au premier creancier qui se presente, d. l. sin. s. & si presatam. & s. sin verò heredes. Toutessois il a esté sugé par Arrest de la Cour du deuxiesme Auril mil cinq cens septante-sept, recité au troissesme liure des Responses, que s'il paye aux creanciers posterieurs, sans s'enquerir des precedens en hypotheque, il sera tenu enuers eux en son priné nom, de la restitution des sommes qu'il aura payées aux autres creanciers. Mais on demande en desaut d'observer la solennité portée par leditarricle, quelle en sera la peine. L'ay veu iuger contre l'heritier par benefice d'inventaire, par Arrest du quatriesme Mars 1581 qu'il augmentera la prisée du parisis. Et par autre Arrest du seiziesme Feurier 1582. qu'il tiendra compte des meubles, selon l'estimation qui en sera faite par gens dont les parties conuiendront, parce qu'il n'y auoit gueres que l'inuentaire auoit esté faite. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise le troisses me liure de mes Pandectes.



# SVR LE TILTRE SEIZIESME.

 $\mathcal{D} E C R I E E S$ 

#### ARTICLE CCCXLV

A R la Coustume & stil de la Preuosté & Vicomté de Paris, pour la validité des criées des Fiefs, Seigneuries & terres Nobles, faut se transporter sur les lieux, & suffit saisir les principaux manoirs de chacun Fief & Seigneurie auec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs. Et saut que lesdits Fiefs, Seigneuries & terres Nobles soient nommez tant par la main-mise qu'en la premiere criée. Et outre declarer les causes de la saisse.

ARTICLE CCGXLVI. Quant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissant par la main-mise, qu'en la premiere criée, & les causes de la saisse.

Es anciens Romains & autres peuples ont obserue diverses formes en la vente des biens de leurs debteurs, mesmes quand ils s'absentoient & latitoient: la plus commune estoit à Rome par la voix du crieur appellé, Praco, lequel publioit à vendre tant les meubles, que les heritages, ce que Ciceron lib. 12. epiftol. ad Atticum, orat. pro Quintio, actio. 5. in Verr. lib. 3. Officior. Linius lib. 6. Horatius lib. de arte poet. Plantus Sticho. Mencechim. d'alyslocis. Seneca lib. 3. de ira. Apuleius lib. 8. de Asino aureo. & aly plerique testantur. Theophilus lib. 3. Inst. nt. de success. Sublatis que sieb. per bonor. venditiones, descrit la forme de vendre les biens du debiteur, par la permission & authorité du Preteur. Mais souvent les biens qui se vendoient, non seulement estoient publiez par le crieur, ains aussi submis à la haste, c'est à dire exposez à vendre soubs la haste, qui approchoit à la forme de la picque Françoise, & estoit dressée pour seruir de signe (comme dit Festus) pour vendre les biens, par la voix du crieur qui denoçoit & publicit les prix qu'on y mettoit, & à celuy qui plus haut encherissoit, estoient les biens deliurez, & cicerolib.2.Offic.2. Philip. Valer. Maxim lib.6.c.3. Senecalib.1. de ira. de confolat. ad Martiam. cap.20. Macrobius lib.2. Satur. nal. cap. 2. Horaty interpres in Satyr. 6. lib. 1. & aly plerique ostendunt : & non seulement les biens des debteurs, ains aussi les captifs auoient accoustumé d'estre vendus sous la haste: & d'icelle procede le terme de subhaster, qui signific vendre publiquement, & par solennelle publication : comme on obserue à present en France, suivant les Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour, qui ont reprouué les adiudications iudiciaires, qui se faisoient à l'extinction de la chandelle: & entr'autres, l'Arrest de Coloniers, du 27. May 1585, donné en l'audience, & du 29. Iuillet audit an 1585. a esté aussi defendu par Arrest du 23. Nouembre 1599. d'adjuger à la baguette. Anciennement és criées se saisoient selon le stile de chacune iurisdiction, tant au pays coustumier, que de droictescrit, &n'y avoit certaine sorme prescrite par les ordonnances: ains estoient les solennitez & formes diuerses, dont nous en auons plusieurs marques aux vieilles practiques, Coustumes & autres liures, qu'il n'est besoin de repeter. Pour le regard de la Preuosté & Vicomté de Paris, qui a cu son siege particulier, il n'estoit iadis tel que la presente Coustume le descrit, comme le tesinoigne le grand Coustumier, liu. 2, tilt. Des Criées: lequel fait mention de deux manieres de criées: les vnes par vertu de condemnations ou obligations, les autres par vertu du prinilege donné aux bourgeois & habitans de Paris sur le fait des maisons ruineuses. Mon vieil practicien parlant de la premiere maniere, convient auec le grand Constumier:mais la forme de faire criées par luy descrite, a esté des-vsitée par un nouveau stile de Chastelet, estably par lettres patentes du Roy, de l'an 1367. Et depuis le Roy François L par l'Ordonnance de l'an 1539. & enfin le Roy Henry II. y a mis vn ordre & establissement general par tout le Royaume, par Edict de l'an 1551, lequel seu Monsieur le Maistre, premier President en la Cour de Parlement de Parisa tres-amplement & doctement interpreté, qui sera cause que le seray plus brief en ces annotations : lequel Edict a esté lugé deuoir estre gardé en toutes les provinces de ce Royaume, nonobstant les Coustumes des lieux, par Arrest du 11. Ianuier 1574, entre Messire André de Bourbon sieur de Rubempré, & Messire Antoine de Mouchy sieur de Senerpont: Toutesfois s'il y a des Coustumes, ausquelles ne soit specialement destrogé par ledit Edict, comme de faire les criées à la sortie de Vespres, les criées qui auront esté faites suivant icelles, seront bonnes & valables, comme a esté sugé par Arrest en l'Audien-ce du 12. May 1603. Nostre Coustume, comme l'Edict du Roy Henry; presupose vne obligation, ou condemnation legitime & valable, en vertu de laquelle soit fait commandement de payer à personne ou domicile, lequel doit proceder par l'Ordonnance de l'an 1539. & neantmoins par icelle art. 74. & par l'Ordonnance de Moulins, la discussion des meubles requise par 1. à dino Pio. D. de re ind. est ostée pour le regard des maieurs : mais si on procede contre les mineurs, icelle est requise au prealable, qui se doit faire par reddition de compte solennellement ouy, examiné & clos pardeuant le luge:autrement si telle solennitén'a esté obseruée, encores que le tuteur ait affermé n'auoir aucuns deniers & meubles appartenans aux mineurs; & apparoisse de la debte, les mineurs venus en aage pourront faire rescinder le decret: suivant l'Arrest de Harzillemont, vulgairement allegué à ce propos. Mais contre vn mineur destitué de tuteur, ne peut estre sait adiudication par decret, encores qu'il eust obtenu benefice d'aage, parce que comme il ne peut aliener ses immeubles sans curateur, aussi telle adiudication seroit nulle, s'il n'estoit assté d'vn curateur, iuxt.l.3. C. de his qui ven atat. Et ne seroit le gardien noble ou bourgeois, s'il n'estoit tuteur, personne capable, pour faire auec luy adiuger les immeubles du mineur, parce qu'il n'a l'administration du fonds, ny des actions reelles, article 270. cy-dessus. Si le compte a esté rendu par le tuteur selon l'inuentaire faire apres le trespas du desfunct, & recepte des fruicts des heritages relle qu'il en auroit voulu faire, par la closture duquel apparoisse iceluy n'auoir deniers pour payer les debtes, dont il est poursuiuy: ne sera besoin au creancier de faire plus ample discussion, & s'il se trouue apres que le tuteur n'a fait entiere recepte, ne sera pourtant le decret cassé, saut au mineur son recours pour ses dommages & interests contre son tuteur, comme a esté jugé par Arrest donné entre Monsieur Gayant Conseiller en la Cour,& le sieur d'Ansac: sinon que la Cour par son equité les vueille receuoir à rembourser le prix dans certain temps;ainsi que i'ay monstré ailleurs. Et sait à ce propos l. magis puto. §. non passimi D. de reb. eor. Quant à ce que i'ay dit de la discussion pour le regard du mineur, le faut entendre pour l'adjudication de ses immeubles: car si vnautre est obligé pour ou auecluy, encores que soit son tuteur, il ne sera besoin de discussion, quant au coobligé ou sideiusseur, comme a esté iugé par Arrest du 6. Auril 1585. Pour declaration de ce que l'ay dit, que la debte doit estre bonne & valable, ie reciteray vne question qui a esté iugée par la Cour de Parlement. En vertu de la sentence donnée contre celuy qui auoit seulement à la prononciation protesté d'appeller, sa maison est saisse & adiugée par decret à vn tiers encherisseur, à la requeste de celuy qui auoit obtenu ladite sentence, sans opposition du condamné, lequel ayant depuis appellé en la Cour de Parlement, & obtenu Arrest insirmatif de ladite sentence, appelle de la saisse & adiudication par decret, & sait inthimer tant le poursuiuant contre lequel il auoit eu Arrest, que l'adiudicataire. Et par arrest la cause disputée aux Chambres des Enquestes, au rapport de Monsieur Dubreuil, Conseiller en ladite Cour du 23. May 1562. a esté iugé qu'il auoit esté malsais & decreté, & le poursuivant condamné à rendre à l'adjudicataire le prix, & les frais, & és despens, dommages & interests; mais ny auoit que trois ou 4. ans que le decret auoit esté fait. Toutesfois l'ay observé qu'vn decret a esté consirmé par Arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques 1598. d'vn héritage vendu sur le tuteur des mineurs, qui ne s'estoit opposé, en cores que le dit heritage sust affecté & hypotheque au reliqua du compte de leur tutelle, & qu'il y eust du dol de la part dudit tuteur. Et convient noter que tant le commandement & saisse saisse en contequence d'iceluy, qu'e la premiere criée, doit contenir les dauses de la faisse, sur qui elle se fait, & à qui les biens saisse appartiennent: en manière que si les biens appartiennent à la femme de son propre, le decret se doit saire sur elle, & ne suffit de faire commandement au mary seul saisir sur luy, & contre suy poursuiure les criées, encores que la

debte eust esté contractée par luy & sa femme constant leur mariage : & si la semme n'est nommément comprise au commandement, saisse & poursuite de criées, apres la mort de son mary, elle pourra faire casser le decret, quia viuente marito in cuius erat potestate, agere non potuit, iuxt.l.in rebus. C. de iure dot.l.i. Cod. de annal. except. Arrest pour Ieanne de l'Espinay, demanderesse en requeste ciuile, du 17 Juin, en l'Audience 1563. & autre du 11. Decembre 1576. encores que la femme fust venuë en ingement y consentir apres les criées faictes. Et pour ces mesmes raisons a esté jugé par Arrest à la prononciation de Pasques, du cinquiesme Auril 1583, que si le mary vend le propre heritage de sa femme, icelle n'ayant contracté, elle peut apres la mort d'iceluy le vendiquer contre le tiers possesseur, sans qu'il se puisse ayder de la prescription de trente ans, qui ont couru durant le mariage, Joan. Faber in l. . C. de bon mater. La Coustume, comme l'Edict du Roy ne se contente d'vne saisse generale & verbale, ains ordonne que le Sergent se transporte sur les lieux qu'il veut saisir: & sait distinction entre les siefs, seigneuries & terres nobles, comme sont celles de franc-aleu noble, & les terres roturieres. Car encores que le fief ou seigneuire consiste en terres & heritages, si est-ce qu'on le répute pour vn droict qui s'estend en diverses especes de biens tant corporels qu'incorporels, qui dependent du principal manoir & chef lieu: sur lequel sussit asseoir la saisse, & icelle saire generalement du sief, terre & seigneurie auec ses appartenances & dependances : qu'il seroit difficile & presque impossible au Sergent de declarer specialement, & par tenans & aboutissans, & quand il le voudroit entreprendre, il apporteroit parauenture plus de confusion & incertitude. Il faut donc tenir le fief pour vn droiet vniuersel, lequel comprend & enclost ses particuliers, ve not in l. si sine 22. §. si procurator. D. rem ratam haber. lesquels droicts particuliers sont appellez appartenances & dependances, & Innocent. in cap. cum ad sedem. extr. de restit. spoliat. allegué par Monsieur le Maistre, interprete bien quid pertinentiarum appellatione veniat. & par son aduis & d'autres, ie diray que les appartenances & dependances sont les parties & droicts du sief, dont il est composé, comme vn corps vniuersel, & qui par la Loy, Coustume ou destination du pere de famille luy sont deputez, conioints & destinez, iuxt.l. quod in rerum, S. & quis post. D. de legat. I. l. predys. §. qui domum. D. de legat. 3. l. quesitum. §. si quis edem. D. defund. instr. legat. l. qui duos. §. si quis partem. D. commun. prad. & alijs vulg. que ie ne recite, parce que l'en ay assez amplement traicté sur le tiltre des fiess, & ailleurs: tellement qu'il ne saut douter que le droict de patronage appartenant & affecté au sief, ne soit comprins sur le terme d'appartenances, c. ex literis. de iur. patron. Toutessois semble le plus seur si le sief s'estend en di-uerses parroisses, où y ait des membres & domaines du sief assis, que les criées se fassent en toutes les parroisses, comme a esté jugé par Arrest du septiesme Mars mil six cens deux. Ce qu'il ne faut si generalement entendre, parce qu'il a esté iugé par Arrest du mois d'Auril 1601. pour les criées de la terre & seigneurie de Luzarches, qu'il sussité de faire les criées en la parroisse, où est assis le sief & principal manoir, encores qu'il y ait des terres & heritages roturieres en autres parroisses qui en dependent. Quant aux terres roturieres, dautant que sont corps particuliers, il les saut declarer par le menu, tenans & aboutissans, asin que la main mise soit certaine, & l'adiudication saite en consequence d'icelle; comme il est requis en la vendition volontaire, l. Titius hares. D. de act. empt. nam cuiusque interest fines sui fundi agnoscere & tueri, l' siita legatus. D' de vsu & habitat. & aussi afin que si aucun auoit interest en ladite saisse, soit en tout ou en partie, cognoissant ce qui est compris dans les limites de la main-mise, il puisse seurement former opposition. Et puis que telle solennité est requise par l'Ordonnance & la Coustume, il la faut tenir pour essentielle, & me semble que l'obmission d'icelle rendroit le decret nul : nonobstant qu'vne vendition volontaire ne soit declarée nulle pour l'obmission des limites, comme tient Bart in le cum pater 77. § sin. D. legat. 2. Car y a grande difference, entre ces deux especes de vendition: l'vne desquelles despend seulement de la convention des contractans, en l'autre sont requises plusieurs autres solemnitez, dautant qu'elle poursuit contre vn qui ne veut, ou ne peut volontairement vendre. l'ay veu par Arrest du vingt-septiesme Auril mil cinq cens soixante-quatre; insirmer une certification de criées, à cause de l'obmission des tenans & aboutissans:

ARTICLE CCCXLVII. Quand vne rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris est saisse & mise en criées, faut saire les criées & proclamations deuant la principale porte de l'Eglise parrochiale dudit Hostel de ville, & mertre assiches & pannonceaux contre les portes de ladite Eglise & Hostel de ville.

ARTICLE CCCXLVIII. Et quand vne rente constituée par vn particulier est saisse & mise en criées, il suffit faire les criées deuant la principale porte de l'Église parrochiale du saisi, creancier de ladite rente, & faut mettre affiches & pannonceaux, tant contre la maison dudit saisi, qu'en la principale porte de ladite Eglise & parroisse dudit saisi, creancier de la rente.

A raison de cer article est, que les obligations des debteurs adherent à la personne des creanciers, l. quis ergo. D. Lede pecul. l. ea verè. D. pro socio.

ARTICLE CCCXLIX. Quantaux rentes foncieres, les criées doiuent estre faites en la mesme forme, que les heritages subiets aus dites rentes:

ARTICLE CCCL. Quand vn office est saisi & mis en criées, si ledit office est Royal, & la prouisson d'iceluy prinse du Roy, & ledit office comptable en la Chambre des Comptes à Paris, les criées se doiuent faire deuant la principale porte de l'Eglise sain & Barthelemy, parroisse de la Chambre des Comptes, & les affiches & pannonceaux estre mis, tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison où est demeurant le debteur, au cas qu'il soit demeurant en la ville ou fauxbourgs.

ARTICLE CCCLI. Et pour le regard des autres offices, se doiuent faire les criées en la parroisse du siege dont despend, & se fait le principal exercice du dit office.

ARTICLE CCCLII. Et si le debteur est demeurant hors la ville & fauxbourgs de Paris, faut outre la solennité susdite, faire les criées & quatre quatorzaines en la parroisse du domicile du debteur saisi, & mettre affiches & pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise paroichiale, que contre la maison du debteur saisi.

ARTICLE CCCLIII. En toute chose saisse & mise en criée faut establir commissaire. Et és offices, où y a gages, sera estably commissaire pour seceuoir les fruicts.

Es articles concernent les criées des biens reputez immeubles, autres que les heritages. Mais pour interpreter l'Edict du Roy, qui porte heritage ou chose immeuble, au tiltre troissesme a esté traicté quels biens sont meubles, & quels immeubles : & entre les immeubles sont reputez les rentes non seulement soncieres, que les Latins appellent soloria: ains aussiles constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, ou sur les particuliers, à cause de leur hypotheque, à laquelle les heritages sont affectez, & pareillement les offices venaux : lesquels encores qu'ils no soient hereditaires, si est-ce qu'ils peuvent estre hypothèquez & vendus, inxt. l. vlt. Cod. de pignor. & Nouel. 53. cap. 5. dont l'ay ailleurs discouru plus amplement. Mais pour entendre ces articles faut briefuement traicter de la forme de faire les criées suiuant l'Edict du Roy & nostre Coustume. Apres le commandement sait, ainsi que l'ay dit cydessus, faut sailer, & establir commissaire, lequel establissement est prealable, & se doit saire auparauant la premiere criée, sur peine de nullité des criées, par l'Edict du Roy, artic. 4. & ne peuvent les saississans & saissiefte establis commissaires, pour esuiter aux fraudes, & asin qu'on cognoisse que la chose saisse soit mise en la main de iustice: car la forme de mettre le creancier en possession des biens du debteur absent, latitant & non defendu, ou n'ayant heritier, dont est traicté tit. d. reb. auct. ind. possid. D & de bon. auct. ind. possid. C. n'est obseruée France. Aussi faut-il deposseder le debteur & proprietaire, pour rendre la saisse reelle & valable, laquelle autrement seroit nulle, comme a esté iugé par Arrest aux grands iours de Ryon, du vingt-septiesme Septembre mil einq cens quarante-six, & autres: car durant icelle le commissaire iouyt, cum apud eum tanquam sequestrem deposita sit possession. l. licet. D. depositi. & doit saire bailler à serme pour trois ans, si tant la commission dure, & non tant que la commission durera, parce qu'il faut de trois ans en trois ans renouueller le bail, par Arrest du dix-neusielme Nouembre mil cinq cens septante-six, Bald. cons. 393. aucuns estiment que le bail sussit d'an en an: mais il convient suivre le stil & Coustume du pais: ne peuvent les poursuivans criées, les opposans à icelles, ny le saisse et reference des choses saisses & criées, ainsi que Monsseur le Maistre recite auoir esté jugé par Arrest du sixiesme Decembre mil cinq cens trente-sept, la saisse & si. gnification des criées doit contenir le siege où elles se rapporteront, & les choses saisses s'adiugeront, & estre noti-fiée à celuy sur lequel la saisse se fait, soit à personne ou à domicile, autrement elle seroit nulle & sans essect, & ne vaudroient les criées contre celuy, au quel n'en auroit esté faite signification, ains qui seroit demeuré en possession, jugé par Arrest du 2 Januier mil cinq cens quarante-six, mesmes encores qu'il eust esté appellé pour voir adjuger au quarantielme iout, parce que ce qui est du commencement nul, pour le defaut de solemnité ne peut en apres reualoir, par Arrest du troisseime Iuin mil cinq cens cinquante-cinq, vide l. non est mirum. D. de pign. actio. Si toutes-fois aucun s'oppose à la saisse à fin de distraire, pretendant estre proprietaire de l'heritage saiss, & non celuy que le saississant pretend son debteur, il ne sera depossedé pendant la dispute de la proprieté, iugé par Arrest du vingt-troisiesme Nouembre 155 iuxt. l. vnic. in sin. C. de probib. sequest. Aussi le locataire ou fermier de la maison ou heritage sais, s'il a bail precedant l'obligation du saisssant, il ne sera tenu d'en sortir, ains l'adiudication à serme que sera faire le Commissaire, sera à la charge dudit bail, sans presudicier toutes sois aux creanciers precedens par Arrest du 4. Decembre 1559. inxt l.in venditione. S. si quisfructus. D. de reb. autt. ind. possid dont i'ay fait mention au 2, liu. des Responses. On demande à qui appartiendront les fruicts perceus durant les criées. Ils ne seront à l'adiudicataire, dautant qu'il ne peut pretendre droict aux choses saisses, sinon que du jour de l'adjudication & prix consigné, l. Valerius. S. vlt. D. de iure fisci. S. vendita. Inst. de rer. vendit. ils demeureront donc en la faisie, pour estre les deniers qu ils monterot, baillez aux creanciers, si le prix de l'adiudication ne suffit: ou si par iceluy ils sont payez, estre rendus au debteur sais. Le semblable faut dire du reliqua du compte que doinent rendre les Commissaires : auquel ils peuvent employer ce qu'ils ont payé de charges ordinaires, assignées sur l'heritage sais, & autres frais raisonnables & moderez:parce que (comme dit est) ils doiuent faire bailler à ferme par authorité de Iustice. Le Sergent qui procede aux criées doit dés la premiere criée mettre & afficher deux pannonceaux, l'vn contre la maison du sais, & l'autre à la principale porte de l'Eglise parochiale dudit sais, auec son exp'oit de saisse, contenant au long les choses saisses, l'assiete, qualité & contenance d'icelles, selon la forme cy-dessus declarée, à la requeste de qui & sor qui, les saisses, l'assiete, qualité & contenance d'icelles, selon la forme cy-dessus declarée, à la requeste de qui & sor qui, les causes de la dire saisse, dont il fera mention par son rapport & procés verbal: & si les choses saisses sont assisses en diuerses paroisses, sera fait le semblable en chacune d'icelle, pour le regard de ce qui sera assis en icelle parroisse, c'est le texte de l'Edict du Roy: lesquels pannonceaux seront aux armoiries du Roy, & non d'autre seigneur, encores que la saisse soit faite en vertu de la commission de son Juge, & en sa terre, comme a esté jugé par Arrest du 11. Decembre 1576. & de l'an 1580. l'ay remarqué aux anciens practiciens, & mesmes en celuy que i'ay escrit à la main, que s'il falloit faire en la iustice d'vn seigneur criées par pannonceaux, il convenoit s'addresser au IugeRoyal pour le permettre, & ordonner à son Sergent de les afficher aux armoiries du Roy, come estat un droict de souveraineté appartenat au Roy seul par dessus ses vassaux, pour la tuition & sauuegarde de ses subiets & de leurs biens, ainsi qu'escrit mo Practicien, & que i'ay monstré au 2 liure de mes Antiquitez: on peut repeter à ce propos ce qui est traité tit. ve nemo prinat. in prad. sins. C. Na ex Masuerio & alys costat que ancienement on n'auoit accoustume de mettre & attacher pannoceaux: routestois puis qu'il est ainsi ordoné par l'Edict du Roy, & nostre Coustume, sans l'attache & affiche desdits pannoceaux, les criées serot nulles, sumant plusieurs Arrests de la Cour, & entrautres vn du leudy dernier Mars 1557. Et telle solenité à esté bie introduite, afin que plus facilement les criées viennet à la cognoissance, tant de ceux qui y ont interest, que de ceux qui voudront achepter. C'est pour quoy on a esté d'aduis de mettre

De criées.

l'affiche à la porte de l'Eglise, edifiée pout le secours de la matrice & parrochiale Eglise, si les choses criées y sont assisses, cap. eam. de etar. et qualit cap: ad andientiam. de Eacles. edific. encores qu'il servit le plus seur de mettre les pannonceaux, tant à la porte de la premiere & ancienne parroisse, que du secours. Non sans cause l'Edict & la Coustume font métion de la principale porte de l'Eglise, tat parce que le peuple Chrestien a accoustimé d'entrer par icelle en l'Eglise & en sortir, que pour demonstrer où se doivent faire les criées d'vne maison, qui confine à deux parroisses, ux. l. quod conclaue, vbi Bart. De iann. infest. On dit aussi que la terre est de la parroisse où elle paye difine, sanormoine, sin deparoch. & c.t. de decim. Anciennement à Rome on auoit accoustumé par affiche publique, vn tableau pour ce mis & apposé, de proscrire & signifier le sour de l'auction suture, ou vente par enchere, les charges & conditions, ce que tesmoignent Cicero epilt. 5. lib. 13. ad Atticum, orat. pro Quintio lib.3. offic. of alies locas. Planus epist 27. parlant de Athenosoro Philosopho, & plusieurs autres Autheurs. L'Edict veut que les criées se sassent aux jours de Dimanche, & issue de la grande Messe parrochiale, & que la premiere faite, les autres se continuent de quatorzaine en quatorzaine iusques à 4. quatorzaines, & le terme de criée demonstre qu'il la faut faire à haute & intelligible voix : ce qui a esté ainsi permis, parce que c'est vu acte de jurisdiction volontaire, dont l'exercice n'est prohibe aux iours de sette, l. actus omnes. Coa. de serus. Et qu'à relsiours & heures y a ou doit auoir plus grande affluence de peuple a semblé, pour au oir cognoissance desdites criées : lesquelles ainsi solemnellement faites ont effect contre les mineurs & les absens, pour l'vtilité publique, come traicte Tiraqueau, du retraict lignager \$.35. & de presi. \$.1. Ioan. Fab. in procem. Instit. Anchar.conf 307.iux. l. si eo tempore C. de remiss. pignor. Ceste forme prescrite par la loy de France ne se doit changer & faire par vne autre maniere equipolente, ainsi qu'a monstré Tiraqueau, lib de retructu. §. 23. el. s. car les solemnitez introduictes par la loy ou la Coustume, doiuent estre exactement obseruées, & ne se faut nullement departir d'icelles, Bald. in l. ordo. Cod. de except. res indie per l. Fulcinim. S. hoc edictum. D. ex quis. cauf in possess. Pour les criées des rentes constituées, tant sur l'Hostel de la ville de Paris, que sur les particuliers, les solemnitez sont si clairement statuées par la Coustume, qu'il n'est besoin d'interpretation: come pareillement pour le regard des Offices. Quant à l'article 351, pour la confirmation d'iceluy il à esté Iugé par Arrest du 1. Decébre 1588, que les criées d'vn office de Sergent à cheual au Chastelet de Paris se feroient audit Chastelet, & les affiches se mettroient aux principales portes de S. Germain de l'Auxerrois, parroisse dudit Chastelet, encores que celuy sur lequel la saisse entoit faicte, ne sust demeurant à Paris, ains en autre ville : en laquelle la Coussume veut dauaritage qu'on mette des affiches & pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise parrochiale, que contre la maiton du debreur saiss. Quant aux ossices des coptables du Roy, la sorme est prescrite par le 350, lesquels encores par les Ordonnances ne peuuent estre admis à autres Offices, susques à ce qu'ils ayent rendu compte, & soient quittes, inx, l. 6. §. debuores. de mun. & honor. l. i. Cod. de lebuo. ciuit. quod. etiam lege Athemenstum sancitum suisse Aeschines er Demosthenes testantur. Mais on demande s'il y a eu intermission de criées en vne quatorzaine, sçauoir s'il faut recommencer. l'ay veu distinguer que si c'est par la faute du saisissant ou du Sergent, qu'il faut recomencer: mais si c'est par le dol, astuce & artifice du saiss, & qu'il y en ait preune, qu'il suffira de faire vne s. quatorzaine d'abondant, par l'authorité du Iuge, come a esté ordonné par Arrest du 8. Iuin 1563. & autre du 27. May 1,67. come aussi pour le regard des crices qui n'ont este poursuines insques à l'adittdication durat les troubles, & à l'occasion d'iceux, la Cour par Arrest du 10. May,1595, a ordonné de faire vne 5. & surabondante criée. Il y a Arrest general du 23 Nouembre, 1,98 touchant les sormalitez des criées, affiches & autres solemnitez des decrets, qui est au Code Henry. En l'article 252, les derniers mots requierent interpretation, il me semble que par iceux la Coustume entend qu'aux offices venaux qui sont saitis, on establira Commissaires pour l'effect & validité des criées: & si esdits offices y a gages, les Commissaires les receurent auec les autres droicts & prosits à iceux appartenans: car quant à l'exercice, les Commissaires ne s'y entremettront, parce qu'ils n'en ont prouisson, s'ils n'y sont commis par les superiours, & qu'autres n'y ayent interest, comme aux estats de Receueurs saissis peuuent obtenir des Thresoriers generaux de France commission pour en faire l'exercice : mais pour des Notaires & Sergens l'ay veu luger par Arrest, sur l'opposition des autres, que les suges n'y pouvoient commettre, du neussesme lanuier mil cinq cens septante. Apres les criées parfaires, elles doiuent estre rapportées & certifiées pardeuant le Iuge Royal des lieux où elles ont esté faites, & où sont les heritages assis, par Arrest du 30. Ianuier 1578. encores que le Sergent eust procedé en vertu de la commission d'vn autre Juge, mesmes d'Arrest de la Cour de Parlement pour la cognoissance du style que ledit Iuge peut auoir, selon lequel les criées doiuent entre saites, à laquelle certification n'est requise la presence du debreur & saisi. Mais d'icelles doit estre sait lecture en Jugement en presence de dix Practiciens du siege, ou de tel nombre que requiert le style de la Iuridiction qui seront desnommez en l'acte de certification, par Arrest du 5. Mars 1533. & autres du quatorziesme Mars mil six cens deux, par lequel a esté ordonné que les certifians seront appellez iusques au nombre de dix, & ne peuvent les Juges Presidiaux certifier les criées, par Arrest donné en l'Audience du 29. Decembre, 1,86 aussi leur auoit esté desendu par autre Arrest du neufiesme Decembre 1566. donné en l'Audience, d'appointer les parties en droiet & a produire sur la certification des criées: & ordonné au Lieutenant tenant le siege en l'ordinaire, d'en faire la certification en lugement auec les praticiens du siege, selon le style y obserué, & ne sustit que le luge donne acte de la certification des criées, ains il doit lny mesme les certifier & prononcer, par Arrest du 26. Iuillet 1556. Par Edict du Roy Henry III. ont esté estgez en tiltre d'office des certificateurs de criées, qui ayans esté supprimez, ont par autre Édict esté restablis, & depuis supprimez par l'Edict de Chartres, du mois de May 1583. & de rechef restablis. Ne peut le saisi empescher la certification des criées, encor qu'il ait caules d'opposition au principal, & s'il appelle de la certification, il sera declaré non receuable comme appellant, d'autant que par icelle il n'est deboute de son opposition, par Arrest de l'an 15514 recité par Papon, au tiltre de criées. Arrest 23, sinon qu'il monstre en cause d'appel vne cuidente nulité desdites criées, comme l'ay veu luger par deux Arrests, desquels cy dessus l'en ay recité l'vn, & sur l'autre donné en l'Audience du treiziesme Iuin mil cinq cens soixante-neuf. Quant au deux cens cinquante-troissesme article, outrece que l'ay dit cy dessus des Commissaires, il y faut adiouster ce qui est porté par les Ordonnances de l'an 1579. article cent septante-quatre, de faire signer les exploiets aux Commissaires ou s'ils ne peuvent signer à vn Notaire, aleur requeste, Tabellion, ou Greffier de la Iustice, & aux tesmoins: mais encores qu'ils n'ayent signé s'ils ont acceptéla charge, & s'y sont entremis, ils seront tenus de rendre compte, lugé en l'Audience d'apres disner du dix-neufiesme May mil einq cens septante-neuf pour quoy l'exploit dont estre fait à leurs personnes, & à chacun de ceux qui sont establis, & ne suffiroit de l'attacher à la porte sans signification par Arrest du vingt-sixiesme Ianuser 1580. Sils sont troublez au fait de seur commission, ils doiuent sommer le saississant, auquel est de soustenir sa sais se. Le Commissaire ayant trois tutelles peut estre deschargé, comme a esté sugé par Arrest du vinziesme Mars;

1577, le dirois le semblable s'il auoit trois commissions, qu'il ne seroit tenu d'accepter la quatriesme: parce qu'il ne seroit raisonnable d'opprimer vn homme seul de plusieurs charges: & comme en autre espece dit le Iurisconsulte, qu'on peut tirer en argument, non est in insinitum onerandus. l. 11. §. si quis decem. D. de legat. 3. l. 1. §. si esi. D. vt legata. seu sideicomm. l. 3. §. vlt. D. vt in posses. Aussi a esté souvent sugé par Arrests, & entr'auxes du 30. Mars 1601. que si celuy qui est estably Commissaire demeure loin du lieu sais, comme de deux ou trois lieuës, & y ait des villes, bourgs ou villages plus proches, où se puissent trouver d'autres Commissaires, il sera deschargé de la commission.

ARTICLE CCCLIV. Si on veut s'opposer afin de distraire, ou adnuller, ou afin de faire adiugerà quelque charge, telle opposition se doit former auparauant l'adiudication, & non apres. Mais l'opposition, afin de conserver le droict pour estre mis en ordre sur le prix, est receuë ius-

qu'à ce que le decret soit leué & seellé.

ARTICLE CCCLV. Le Seigneur feodal, ou censier, n'est tenu s'opposer aux criées pour son droict de sief, ou censiue, ains est entendu l'adiudication par decret estre saite à la charge des dits droicts de sief ou censiue, fors & excepté pour le regard des arrerages ou prosits seodaux precedans l'adiudication, pour lesquels les dits Seigneurs sont tenus de s'opposer, autrement en sont exclus.

ARTICLE CCLVI. Toutesfois siaucun auoit obmis à s'opposer asin de distraire, ou de faire adjuger l'heritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le prix auant le decret leué & seellé, & non apres. Et doit le dit decret estre vingt-quatre heures és mains du seelleur,

auant que le seeller.

ARTICLE CCCLVII. Et où lesdites redeuances seroient de chef cens, n'est besoin

d'opposition.

ARTICLE CCCLVIII. Comme aussi sont en les seigneurs eux opposer pour droicts de quints, reliefs, ventes, & amendes, & autres droicts Seigneuriaux qu'ils veulent pre-

tendre sur l'heritage decreté. Et en ce saisant sont preserez à tous autres creanciers.

ARTICLE CCCLIX. Auant que proceder à l'adiudication des choses saisses, est requis que le saisse soit adiourné parlant à sa personne, pour veoir adiuger par decret quarante iours apres le Iugement donné. Les quarante iours ne courent que du iour de la premiere affiche mise. Et où l'on ne pourroit parler à la personne dudit saiss, suffit de faire l'adiournement au domicile du saiss, & au Prosne de l'Eglise parochiale du lieu où l'heritage est assis, auec affiche à la principale porte de la dite Eglise.

ARTICLE CCCLX. Les opposans aux criées estisans domiciles sont tenus nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées sont pour suivies: Et declarer la ruë & l'enseigne, ou autre marque publique & certaine, pour estre appellez à la distribution du prix. Lequel domicile n'est siny par la mort du Procureur, ou autre en la maison duquel auroit esté ledit domicile esseu. Et valent tous exploists de significations, & autres faits audit

domicile sur l'execution du decret, tant pour l'ordre, que distribution de deniers.

HVC pertinet l. si quis mancipiis. §. si impubes.D. de instit. act. & quod ibi tractat Paulus Castrensis.

ARTICLE CCCLXI. Les dits opposans aux criées, sont tenus dans la huictaine apres signification à eux faite aux domiciles par eux esseuz, ou à leurs personnes, de porter leurs tiltres pardeuers le Commissaire commis pour sonder leurs oppositions, à tout le moins dans vn second delay, qui sera encores de huictaine pour tous delais. Et à saute de ce saire, doit le Commissaire proceder à l'ordre des opposans qui auront sourny de leurs tiltres, sans auoir esgard aux hypotheques & oppositions des defaillans. Sur lequel ordre, le sais & opposans mis en ordre, ouys dedans vne autre huictaine pour tous delais, doit estre procedé à la distribution, selon que le dit ordre est accordé.

ARTICLE CCCLXII. S'il ya differendentre aucuns opposans pour raison dudit ordre, sera fait renuoy entre tels opposans seulement, sans comprendre au renuoy qui sera deliuré, les oppositions, dire & remonstrances, & ce qui auroit esté fait auec les autres opposans. Et neant-moins on procede à la distribution entre les autres opposans, reseruant les deniers appartenans

aux opposans, renuovez, venans en ordre.

Pres les criées certifiées, le poursuiuant doit faire appeller le sais , à la personne on domicile, selon la forme contenue au 359, article, asin qu'il soit dit auec luy, qu'il sera procedé à l'adiudication par decret au quarantiesme iour: & si depuis la saisse il s'est absenté & latité, en maniere qu'on ne luy puisse donner assignation, il sussire de saire l'adiournement au domicile qu'il auoit lors de la saisse, & au Prosne de l'Eglise parrochiale du lieu où l'heritage est assis, auec assiche à la principale porte de la saisse. Quant à ce que l'article parle du Prosne, ie le vou drois entendre, que par le Curé ou son Vicaire, auquel seul appartient de faire le Prosne, seroit signissé (pour exemple) que la maison appartenant à tel, assisse entel lieu, se vendroit par decret pardeuant tel luge, & que le dit tel ait à comparoir au iour de plaids, que le Curé ou son Vicaire dira, pour voir ordonner qu'il sera procedé à ladite adiudication au quarantiesme iour, ou en tels autres termes semblables qui auront esse d'adiournement: & serontre la bien-seance Chrestienne qu'en l'Eglise vn Sergent sist exploit au Prosne: mais le Curé ou son Vicaire

pourra bailler certification tesmoignée de la signification par luy faite en son Prosne. Aucuns sont d'aduis que par l'adiournement fait au saisi, il faut aussi luy donner assignation, pour dire cotre les criées si bon luy séble: ce que M. le Maistre accorde quad y a oppositio de la part du sais, mais qu'il n'en est besoin quad le sais n'est opposant toutesfois qu'il peut debattre les criées de nullité, nonobstant qu'elles ayent esté certifiées, d'autant qu'à la certification il n'a esté appellé, & qu'il peut s'oppo er afin d'annuller icelles. C'est l'vne des trois manieres d'oppositio, qui sont, sçauoir d'annuller, distraire, & de conseruer. Le saisi peut par ses moyens de nullité, non seulemet alleguer le defaut des solemnitez requises aux criées, ains aussi qu'icelles ont esté faites sans cause, n'estant en rientenu enuers le saisissant, ou autres semblables moyens concernans la cause de la saisse : laquelle opposition se doit vuider auant le Jugement d'adiuger par decret au quarantiesme iour, & si le saiss obtient à la fin de son opposition, le tout serà declaré nul, le poursuinant condamné en ses despens dommages & interests : tellement que s'il y auoit d'autres creanciers qui voulussent estre subrogez au lieu du premier, qui auroit mal fait saisir, ils n'y seroient receuz, ains faudroit qu'ils se pour ueussent par nouvelle saisse, sugé par Arreit du huictiesme Feurier mil cinq cens soixanto trois, & autres. Autre chose seroit si le poursuiuant, ou pour estre payé de sa debte, ou autre semblable cause, delaissoit la poursuitte : car en ce cas l'vn des opposans se pourroit faire subroger au lieu du poursuivant, en luy remboursant ses frais, arg. l. cum voic. D. de reb. a. Et. sud. possid. Arrest du vnziesme Decembre 1540. Mais si le saisi ayant esté adiourné ainsi que dit est, ne s'oppose afin d'annuller, ou s'estant opposé en est debouté, sera donné Iugement d'adiuger au quarantiesme iour, & pour ce faire sera mise affiche au lieu de l'auditoire accoustumé, contenant le sommaire des crices & assignations, auec la declaration des heritages saiss, faite selon la forme cy-dessus prescripte, recit du sugement, & signification du jour que l'adjudication se fera, venant au quarantiesme de la datte du jour de l'assiche mise selon qu'il est statué par ledit trois cens cinquante-neusiesme article, qu'il faut entendre, que le iour de l'assiche n'est compté, mais que les quarante iours courent dés le lendemain d'iceluy qui fait le premier des quarante, tellement que le terme eschet au quarantiesme iour, qu'il sera plus expedient de datter par l'affiche: & telle est la vraye interpretation dudit article, selon la commune observance, & qu'il a esté sugé par Arrest du 20. May 1572. ainsi que l'ay traicté ailleurs. Quant aux oppositions, tant afin de distraire que de faire adjuger à quelque charge reelle, qui est l'vne des especes de l'opposition afin de conseruer, il faut vuider & iuger icelles premierement, comme a esté lugé par Arrest du 6 Ianuier 1580. & estans vuidées, ordonner par mesme lugement que le decret sera adiugé au quarantiesme iour ensuinant, & pour le regard des oppositions afin de coseruer son droict, pour estre mis en ordre sur le prix, pour debtes personnelles ou hypotheques de rentes rachetables, en sera discuté apres l'adiudication, par article sixiesme de l'Edict des criées, dont depend la raison de l'article 354. de cede Coustume. Car il est bien raisonnable que la chose qui se doit vendre par authorité de Iustice, soit certaine & non litigieuse, & que les charges estans sur icelle soient cogneues, autrement seroit tromper yn adjudicataire, qui penseroit auoir tout acheté ce qui seroit saiss, & sans charges telles parauenture qu'elles seroient esgales à la valeur de ce qui luy auroit esté adiugé. Ainsi a esté abrogé l'article 31, de l'an mil cinq cens trente-neus. Si donc ceux qui pourroient pretendre droiet de proprieté ou de charge fonciere & reelle sur la chose saisse, ou partie d'icelle, ne se sont opposez auant l'adiudication, ils ne doiuent estre receuz apres icelle à sormer opposition à mesme sin: toutessois par la raison de l'article quatorziesme de l'Edict des criées, ils pourront venir en leur ordre à la distribution des deniers pour l'estimation des droicts de proprieté ou charge reelle par eux pretendus. Car ils peuvent avoir iuste cause d'excuse de ne s'estre plustost opposez, aussi que leur opposition ne fait preiudice à l'adiudication, ainsi a esté luge par Arrest du treziesme Decembre, mil cinq cens soixante-huict, & le porte le trois cens cinquante sixiesme arricle de nostre Coustume, que toutessois limite le temps de s'opposer iusques au decret leué & seellé, & non apres. Sous le terme des charges reelles, sont entendues les rentes soncieres & de bail d'heritages, & les surcens, comme appert par les articles douziesme & treiziesme de l'Edict des criées, pour lesquels droicts & arrerages d'iceux, se doiuent opposer ceux qui les pretendent, parce qu'il n'y a que le chef cens pour raison duquel n'est besoin d'opposition, article trois cens cinquante-septiesme de ceste Coustume, qui est conforme à l'ancien droict François, duquel sont mention plusieurs Praticiens, mesmes celuy qui a faict le Grand Coustumier de France. Mon praticien quei'ay escrit à la main, dit que le chef cens, ou cens capital est en signe & remembrance, ou pour recognoissance du Seigneur, & pour non soy opposer à criées il ne perd point son cher cens : mais le gros cens qui est apres le chef cens n'a mie tel priuilege, & le seigneur le perd pour ne soy opposer à criées. C'est le traicté du riltre, C. sine cens. vel relig. fund. comp. non poss. Sont aussi les servitutes reelles reputées charges reelles & foncieres, parce qu'elles regardent & assectent l'heritage, d'autant qu'elles sont deuës par vn heritage à l'autre, & augmentent la valeur de l'heritage auquel elles sont deuës, & au contraire diminuent l'estimation de l'heritage seruant : i'en ay veu vn Arrest donné contre vne ville, qui ne s'estoit opposée aux criées pour la seruitude qu'elle pretendoit, du neufiesme Iuin, mil cinq cens septante & vn Ce qu'il faut entendre pour toute espece deseruitutes, vrbanes ou rustiques, d'autant qu'elles ne sont que charges hors & pardessus le chef cens. Et autant en doit-on estimer des seruitutes personnelles, comme vsage vsufruict, & habitation, pour lesquelles aussi conuient s'opposer, parce qu'elles diminuent le droist & commodité du fonds, duquel elles sont aucunement partie, comme i ay traité au second liure des Pand ctes, apres les Iurisconsultes Romains. Toutesfois Monsieur Choppin escrit n'estre besoin de s'opposer pour la servitute vrbane, ou de ville qui est maniseste & apparente, comme celle d'Esgoute, & ainsi auoir esté luge par Arrests du seiziesme Feurier mil cinq cens octante huict. Pour reuenir à l'opposition afin de distraire, celuy est bien receuable à la former, auquel apres la mort du debreur l'heritage saiss doit reuenir, soit par substitution, fideicommis, ou par condition apposée à la donation qui en auroit esté faite au deb. teur, comme a esté Iugé par Arrest du dernier sour de Feurier mil cinq cens septante, sur le pera s. pradium. D. at legar. 2. & so feral'adiudication à la charge de ladite reuersion, & s'il ne s'estoit opposé aux criées, il seroit exclus de son droict, Joan. Faber in l. si es tempore. Cod. de remiss. pigno. & Monsieur le Maistre sur l'Edict du Roy Henry. Comme aussi a esté lugé pour debte conditionnelle, que le creancier se pouvoit opposer afin de conseruer, & que celuy qui le suiuroit en hypotheque bailleroit caution de luy rendre la somme qu'il auroit ene en distribution, la condition aduenant, Arrest du septiesme Ianuier mil cinq cens soixante-huict, arg. le creditoribus. D. de separat I.m possessionem. D. quib ex caus in posse eat. l. grege. D pig. Mais on demande comese doit former l'oppostion pour vn douaire : ie sçay bien ce qu'en eserit Monsseur le Maistre, toutes sois ie diray ce que i en ay ven suger Par Arreil: Si la veufue pour son douaire est precedente en hypotheque, & qu'elle air enfants de son defunct mary, se fera distraction de la moitié des heritages saiss pour le douaire Coustumier, ou pour le douaire presix, ce qui se La conuenti par le contract de mariage, si elle n'a enfans, l'adiudication se fera à la charge de son douaire, si mieux

elle n'aime en auoir l'estimation sur le prix : par Arrest du quatriesme Iuillet 1564. Mais pour le regard du douaire prefix, il le faut entendre d'vne rente : parce que s'il n'est que d'vne somme payable à vne fois, il ne pourra empes. cher la vente, sur le prix de laquelle la femme sera preferée aux posterieurs creanciers. Si elle est posterieure des creanciers, elle viendra en son ordre sur le prix, pour l'estimation de son douaire, inx. l. partis teri. D. de prasc. ver. Et fait à ce propos l'Arrest de la maison de la Corne de cerf rue de la Cossonnerse à Paris : Sous le nom des debtes conditionnelles est comprise la redition de compte, pour laquelle le mineur se peut opposer aux criées des immeubles de son tuteur, & les posterieurs creanciers seront tenus bailler caution pour receuoir les sommes à eux deuës: & cependant le mineur se pourra faire rendre compte pour cognoistre ce qui luy est deu, à l'examen duquel les creanciers pourront assister, & alleguer debats pour esuiter à fraude & colsusion, d'autant qu'ils y ont interest à cause de la preserence qu'y peut auoir le mineur, ex vi h, pothece à die date tutele, l. tutoris. D. ex quib caus. pign. Ce que la Coustume dit qu'il n'est besoin d'opposition pour le chef cens, s'entend aussi pour le champart, quand il tient lieu de chef cens, c'est à dire, qu'il n'y a autre chef & menu cens deu au Seigneur, dont i'ay parle sur le second tiltre. Ne conuient aussi au Seigneur s'opposer pour les droiets & deuoirs seodaux ou Seigneuriaux à cause de la vente, parce qu'elle se doit saire à la charge d'iceux, fraiz & mises des criées, par ledit 12. article de l'E. dict, & comme dir la Coustume, article 355. elle est entendue estre faire à la charge desdits droicts. Mais s'il pretend des arrerages de censiue ou profits seodaux ou Seigneuriaux precedans l'adjudication, comme droicts de quints, reliefs, ventes & amendes, & autres semblables, il s'y doit opposer, & en ce faisant sera preferé à tous autres creanciers, autrement en sera exclus. Ioan. Fuber in . si eo tempore. C. de remisse, pign. ett d'opinion qu'il se doit opposer pour lesdits arrerages & droicts qu'il pretend luy estre deubz : comme aussi Masuer. tit. de execut. & subhassiat. & qu'il doir estre preferé à tous les autres creanciers, iux. l. etiam 15. D. qui potto. in pigno. Quant aux opposans pour debtes personnelles, ou hypotheques de rentes racherables, encores qu'ils n'ayent formé opposition auparauant le decret, si peuvent-ils intervenir & s'opposer à la distribution des deniers du prix, & insques à ce qu'ice le aitesté faite, comme a esté lugé par Arrest infirmatif de la sentence du Preuost de Paris, du quatorziesme Feurier mil cinq cens soixante-neus. Apres laquelle distribution faite, tous autres creanciers qui ne se sont opposez, en sont exclus quasi debitum remiserint, d. l. si co tempore. Le quarantiesme iout venu sera procedé en lugement à heure de plaids & iceux tenans à la publication de l'adiudication par decret, aux charges & conditions portées par le Iugement qui en aura esté donné; & si pendant les quarante jours y a eu enchere faite au Gresse, ou que lors on en fasse, elle sera leuë & publiée en lugement, & attachée à la diligence de l'encherisseur, à la porte de l'Auditoire du siege, auquel se fera l'adiudication, pour y demeurer l'espace de quinze iours entiers & accomplis, sans compter le iour que l'affiche sera mise, ny celuy que la quinzaine escherra, iux. l. 1. D. si quis caution. afin que ce temps qui est presix & (qu'il me soit permis vser de ce terme ) fatal, ne soit pris si estroittement : dies igitur termini ( vi ainni nostri doctores) non computabitur in termino, iuxia sententiam Bald. in l. eos. §, sin autem. C. de appell. & Guid. Pap. decis. 270. Mais sera plus seur, comme Bouteiller en sa Somme Rural, & Masuer. d. tit. de execut. ont obserué de datter & designer par l'affiche de l'enchere le jour qu'escherra la quinzaine à jour ordinaire de plaids : car hors le jour ordinaire ne se peut saire adiudication, tanquam sit dies ille vittis & sessionum: comme a esté sugé par plusieurs Arrests, & entr'autres, du 19. sanuier, mil cinq cens soixante-deux. Durant cesse quinzaine seront tous autres receuz à encherir au Greffe de la Justice & Cour où les criées seront pendantes, à la charge de saire signifier leur enchere au dernier encherisseur ou son Procureur: Et pour ceste cause l'Edict des criées veut que tous encherisseurs nomment Procureurs, & estissent domicile en leur hostel, autrement leur enchere ne sera receut, & ce pour esuiter aux fraudes & collusions d'entre le sais & les encherisseurs qu'il pourroit supposer : à ce propos fait l. Jetendu. D. qui satisfd. cogant. La quinzainc escheue, l'adiudication se fera en sugement sans plus receuoir apres icelle faite, aucune enchere, debat, ou empeschement de personne quelconque, c'est l'article 49. de l'Ordonnance de Moulins: conformément à laquelle y a eu des Arrests de la Cour, des dix neusiesme Ianuier mil cinq cens soixante-neus, vingriesme Ianuier mil cinq cens octante sept, 5. luin 1601. & autres, quod enim à magistratu praconio publico, in conspettu populi sit, propter cius austoritatem fidémque publicam servari oportet : nam foranon minus quam templa coli debent, ve Quintilianus ait: propter qua valent leges & indicia. Et ladite adiudication rend tellement Seigneur l'adiudicataire, qu'encores qu'il y ait appel du decret, il sera tenu de payer les lots & ventes au Seigneur, duquel l'heritage est tenu, en baillant bonne & suffisante caution de les rendre & restituer, si le decret est insirmé: Jugé par Arrest, du Vendredy 8. de May, de releuée, 1602. Contre la quelle adjudication solemnellement faite, ne peut le debteur qui auoit esté faisi, ny autre se pournoir par appel ou autre voye, sous pretexte de deception d'outre moitié de inste prix, vix. l. 1. Cod. de prad. curial. lib. 10. & l. si quis decur. eo. tit. comme a esté Iugé par le notable Arrest de la terre de Villeines, pour Monsieur Bourdin, Secretaire d'Estat du Roy, du 4. Decembre 1597. notant scribentes in 1. 2. Cod. de rescind. vendit. & ne serot aussi recenables d'appeller, ceux qui pour leur absence du lieu où le decret se faisoit, ne se seroiét opposez: Iugé par Arrest du 4. Mars 1602. au soolle de Paris, iuxta. l. si eo. sempore. C. de remiss. pignor. A esté aussi lugé que dix ans apres le decret on n'en pouvoit appeller entre maieurs, Arrelts du troissesme Novembre mil cinq cens soixante sept, & du vingt-neusiesme Octobre mil cinquens octante deux, aux grands sours de Clermont en Auuergne. Toutesfois i'ay veu receuoir & luger des appellations des decrets apres dix ans, à cause des trop grandes fautes qui s'y trouuoient: mais apres vingt ou trente ans, les appellations ne sont receues, Jugé par Arrests du vingtiesme luin mil cinq cens octante trois, & auparquant des vingt-vniesme & penultiesme Feurier 1581. Et ne peur aussi le mineur estre restitué, duquel le tuteur a esté ouy, sauf son recours cotre iceluy, comme i'ay dit cy dessus, inx.l. vlt. Cod. si propter pub.pens.l. Cod.ne prad. & al. reb. de prad. & al. reb. mine. l. vls. Cod. de prad. curial. lib. 10. facit ratio l. properandum. S. fin. Cod. de iudic. !. fin. Cod. fi aduers. vend. l. quacunque. od. e fid. instrum. & iure hasta fiscal. mesmement quand y a eu di cussion de meubles, laquelle toutessois n'est requise en un curateur aux biens vacquans, par Arrest du 17. Mars 1597, entre Christosse Coisnart appellant, & Anthoine le Sec, inthimé. I'adiousteray en passant, que le dernier encherisseur & adiudicataire descharge les precedens, contre lesquels n'y a recours en ceste Coustume, ains faut contraindre le dernier, ve scribit Paulus Castre s. in 1. locatio ve Engalium. D. de public. Monsieur le Maistre en discoure amplement sur l'Edict du Roy Henry. l'ay veu vn Arrest confirmatif de ceste opinion, du vingt sixiesme May mil cinq cens soixante deux, pour vn nommé le Rond. Toutessois on tient communement que s'il y auoit appel de l'adiudication, celuy auquel elle auroit esté faite, ne pourroit estre contrainct d'entretenir son enchere : encores que l'adjudication fust confirmée, & qu'ainsi auoit esté Iugé par Arrest. Apres l'adjudication & confignation du prix faite par l'adjudicataire selon l'Edict des criées, on procede à la distribution des deniers, dont la forme est prescrite par nostre Coustume, suivant le stile du Chastelet. Mais pour

Arrests.

le regard des autres sieges Royaux dependans de la dite Prevosté & Vicomté de Paris, saut suiure la commune obsernance qui est prattiquée en iceux, d'autant qu'elle se conforme audit Edict des criées. De repeter ce que i'ay traicté de la preference des creanciers, sur le tiltre des arrests, executions & gageries, & en mes Pandectes & Responses, & ce qu'en ont aussi escrit Monsieur le President le Maistre, Papon, & autres, seroit remplir en vain le papier. le diray seulement que le precedent creancier ne precede le subsequent, pour les despens de la poursuite faite contre le debteur, par Arrest du 14. Aoust 1581. ce qui mesemble deuoir estre limité, si ce n'est que lesdits despens ayent esté saits pour la cause de l'adiudication par decret : comme si le debteur ayant appellé d'icelle, & perdu sa cause en la Cour, n'auoit moyen de payer les despens : parce qu'ils se deuroient prendre sur les deniers du prix consigné comme frais de la distribution, & faits pour conserver le droict de tous les creanciers, inx.l. 12. D. de bon. astt. ind. poss. & Choppin est aussi de celle opinion. Mais il procede pour les dommages & interests par luy obtenus contre le debteur comme estans accessoires du principal, inx l. Lucius. 18. D. qui poiso. in pign. par Arrest du 13. seurier 1,86. recité au 7. des Responses. En matiere de presence, le premier en hypotheque precede, tellement que celuy qui est fondé en sentence, ayant son hypothèque du jour d'icelle, suivant l'Ordonnance de Moulins, sera preferé au creancier posterieur en hypotheque, encores que la sentéce de laquelle y auoit appel, n'eust esté confirmée que depuis son obligation, Jugé par Arrest en la seconde Chambre des Enquelles, les autres consultées del'an 1587. l'ay au tiltre des arretts traidé quelques questions de la preference des creanciers, & seroit reditte superflue de les repeter icy, ny autres decidées par M. le Maistre. Apresl'adiudication faite l'adiudicataire doit consigner le prixi& cy-deuant l'adiudicatio se faisoit és mains d'vn Comissaire de (hastelet à Paris, & és autres sustices, du Gressier. Mais par l'Edict du Roy ont esté erigez en ce tiltre d'Ossice des Receueurs consignataires en toutes les Iurisdictions Royales à certains droicts & emolumens, dont ils doiuent estre payez par l'adiudicataire, encores qu'il ne consigne, comme on dit, qu'en papier, c'est à dire en quittances des creanciers opposans, selon l'ordre de distribution, Iugé par Arrest du dernier Feurier 1602. Mais l'adiudicataire ayant consigné est asseuré contre tout danger & perte, comme aussi le debreur sur lequel le decret aura esté sait, tellement que si le Roy auoit sait enleuer les deniers consignez, le peril tomberoit sur les opposans, Iugé par Arrest du 3. Decembre 1594. Ie mettray fin à ce labeur, pour m'acquitter de ma promelle de mes pandectes, & des Antiquitez Romaines & Françoises, qui ont plus esté mal entendues par ceux qui trop s'estiment y auoir entendu.

Et pour rendre tesmoignage que ce n'est en vain, & imaginairement que ie fais mention de plusieurs liures que l'ay encores escrits à la main, prests à imprimer, i'ay voulu adiouster l'Epistre Françoise qu'vn honneste Seigneur m'a escrite, lequel en a veu les coppies. Aucuns parauenture estimeront que ie disfere les mettre en lumiere, iusques à ce que i'ave eu quelque recompense de mes labeurs: mais ie perdrois mon attente, parce qu'à present le prix de toutes choses consiste en l'or & l'argent, & les sciences & hommes sçauans ne sont cogneuz & estimez que par

telle marque. Et puis dire auec Lipsim, quidlibet in pretio magis est, quam quod pretio nullo digno astimetur.

## FIN.



# AV LECTEVR.

70 MME l'attendois l'impression de ce Commentaire, reueu & baillé à remettre en lumiere, mont esté ensuoyez quelques Arrests du Parlement de Paris; donnez sur l'interpretation d'aucuns articles de ladite Coustume, lesquels m'ont semblé denoir estre adioustez à la sin du liure. Ce bien ait procede de la courtoisse d'un homme d honneur, qui a moyen de donner au public de pareils presens, quand le seruce du Palais & ses estudes luy donneront le loisir d'assembler & mettre par ordre ce qu'il a pris peine de remarquer autressois, dont ses amis quelque tour le semondront, voire le vaincront, cognoissans son naturel enclin de seruir au public, duquel il est plus amateur que de toute autre chose.

#### ARTICLE CVIII.

VR cet article de Coustume il s'est meu une question assez difficile, quoy qu'il semble intelligible de soy-mesme dont le fait essoit tel. Vn nomé Preuost Procureur en la Chambre des Coptes, & sa semme, auoient vendu & constitué soixante & six escus deux tiers de rente à l'Archer & Dupuys sa 6 mme. Ce Preuost decedé sa femme se remarie à vn Procureur de la Chambre des Comptes appellé le Grand. Ceste Dupuys aussi se remarie, à laquelle moitié de ceste rente appartenoit comme acquest, sçauoir trente trois escus vn tier. Elle en vend seize escus deux tiers faisant moitié, à Bezançon Clerc au Greffe du Chastelet de Paris, à prendre sur le Grand & Dupuys sa femme. Ce Beçançon auoit esté comis à la recepte du parisis des espices par vn nommé de Forgues, enuers lequel il estoit demeuré reliquataire de treze cens escus. Pour s'acquitter de la partie de ceste somme, il cede à de Forgues & luy transporte ses seize escus deux tiers de rente par luy acquise sur le Grand & sa semme, & ce le dernier May cto 10.xxcix en la ville de Patis. Ce mesme de Forgues retrocede & transporte à son gendre nomé Moreau Secretaire du Roy, ceste mesme tente, le dernier sour de Nouembre 213, 13, xc. & sut le contract passé en la ville de Cosne sur Loire. Vn Procureur du Chastelet nomé le Cointe se trouve creacier de Bezaçon, par 2. promesses particulieres, pour lesquelles verifier il fait appeller Bezaçon, & de fait elles sont verifiees le xx. May c10.10.xciij. Le xx. nouébre, il saist entre les mains de le Grand debreur de ceste rente tous les arrerages d'icelle, & mesme la rente, & fait signifier ceste saisse à Bezan. çon le viij. Ianuier cio. 10 xcm. Il poursuit en Chastelet, & enfin obtint sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, tant contre Bezançon que le Grand, par laquelle il est dit que ce debteur vuidera ses mains iusques à la concurence de son deu. Moreau qui auoit cession & transport de ceste rente vendue à de Forgues

Arrests.

254 par Bezançon, fait appeller Preuost frere du premier vendeur & coobligé à la vendition premiere de ceste rente de soixante & six escus deux tiers : Conclud afin de payement des arrerages & continuation, &c. Preuost aduerty qu'il y auoit saisse entre les mains de le Grand, soustient que l'on ne e doit point addresser à luy qui n'est que simple caution, Que le Grand est debteur de la rente, qu'il peut aussi facilement conuenir. Moreau fait signifier son transport en luin (12.13 xc1111, à le Grand, & luy fait faire commandement de luy payer les arrerages escheuz depuis le transport fait par Bezaçon à de Forgues. Le Grand se dessend de l'Arrest sait entre ses mains par le Cointe. Moreau voyant cet empeschement sait appeller le Cointe pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, le XIII. Iuillet audit an xcIIII. pour apporter lettres, tiltres & exploicts, en vertu desquels il autoit fait proceder par saisse & Arrests sur ceste rente: & icy est le commencement du procez. Les moyens de Moreau sont, que Bezaçon ayant cedé & vendu ceste rente à de Forgues & baillé en payement, de Forgues en a esté fait seigneur par la tradition du contract & instrument : ainsi sactus dominus, il luy a peu vendre à luy, & l'en saire maistre, seigneur & proprietaire, de saçonqu'il est vray que Bezançon ne la pouuoir plus vendre ny engager, comme n'e ant plus in bonis de luy, & incidisset in crimen stellienatus en disposant, & eust esté ingé faux védeur. Au contraire à luy Moreau e le appartenoit iure domini, pour en pouuoir disposer come de chose siène. Que ce transport estoit fait par Be canço, pour demeurer quitte de deux cens escus, & si funguur vice solutionis, qu'il saut considerer & intellectu concipere qu'il a payé ce qu'il deuoit en faisant ce transport: & que tout ainsi que s'il eust payé argent coptant l'on ne pourroit le repeter, ainsi la rente estoit sienne, & la possedoit ny plus ny moins que si l'on luy eust mis les deniers entre les mains, ils luy sussent demeurez sans pouvoir estre repetez. Et que les rentes condituées estans immeubles, il saut iuger ce transport comme vendition de chose immeuble. Or est-il que comme le contract de vendition par sait, c'est à dire le prix payé, fait l'achepteur seigneur d'une terre: Ainsi par la tradition de l'instrument de l'acquisition, & puis par la cession & transport, ceste rente est bien & iustement acquile, & ne faut autre prise de possession, & ainsi de Forgues en a esté sait vray seigneur & possesseur. Au contraire le Cointe disoit, par la Coustume de Paris article cent huict il est porté, Que simple transport ne saisse point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparauant que d'executer, qui est à dire que s'il n'y a signification du transport fait au debteur, le cessionnaire n'en point reputé leigneur, & n'est point en possession de la choie. De maniere que si vn creancier de celuy qui a cede vient faire Arrost, il est preferable à luy, & est le cedant presumé estre demeuré seigneur. Et de fait si lo debreur de la rente eust payé à Bezançon, il eust fort bien payé, sauf à Moreau de le repeter de Bezançon. Or celuy qui saisit auant la signification du transport, il est comme celuy à qui on paye, & l'on presume comme s'il auoit esté payé, alleguoit à ce propos la l. 111. au Code de nouatro. Que ceste disposition-de la Coustume ne regardoir pas seu ement le debteur, mais auoit essect quond omnes, iusques à la signification du transport pour saisse & arre-ster. Que les choses sont demeurées en seur premier e at, Bezançon presumé encores seigneur par ce des aut de fignification, tout ainsi que s'il ne l'eust point transporté. C'est pourquoy la Coustume l'appelle simple transport, n'estant reuestu ny de tradition ny de possession, qui et ceste signification requise. De maniere que le creancier premier saissssant potior est sure, & l'emporte sur le cessionnaire, quoy que premier en datte, qui n'a pourtant fait signifier son transport, Ainsi quod ad creditorem de Bezançon, il est demeuré seigneur de la rente, & est unt tousiours son debteur il a peu valablement saisir, tout ainsi que le debteur de la rente Nicolas le Grand, pouvoit bien valablement payer à Bezançon, & estoit quitte. Que c'est vne sorme que la Coustume requiert. & qu'il saut execu-ter selon la disposition. Comme l'on voit qu'aux pays d'Anjou & du Maine la prise de possession a lieu, un que nus ne fait les fruices siens auparauant la prise de possession, & en pays de nantissement & realité de contracts, en Picardie les contracts n'ont aucun effect s'ils ne sont realitez solemnellement selon les Coustumes. Il faut que l'acquereur pour acquerir droict & se faire seigneur, maistre des fruiets se fasse mettre de fait en possession, & decreter de droict : Ainsi vn transport de rente sans signification ne fait le cessionnaire seigneur des arrerages qui sont reputez meubles, & partant sont au premier saississant. Que la saisse & arrett par luy faits tenoient lieu de payement qui ne se potiuoit repeter, comme ayant teceu le sien. Que la saisse taisoit que les choses n'estoient plus en leur entier pour le regard des arrerages, imò, falloit porter ceste consideration, qu'il auoit payé à Bezançon en l'acquit duquel tourne le payement qu'il demande par le moyen de la saisse par luy faite. Declarant ledit le Cointe qu'il n'entendoit s'aider de la saisse, ny qu'elle eust lieu sinon pour les arrerages escheuz insques au jour de la signification que Moreau auoit fait faire de son transport. Moreau repliquoit, que ceste Coustume ne pouuoit s'interpreter ny entendre que d'vn transport de meuble, comme d'vne debte particuliere, & non d'vn immeuble: Qu'en vn transport de rente l'on ne peut saire autrement seigneur celuy à qui on la cede, qu'en luy baillant le contract de l'acquisition d'icelle, & est le seul moyen de la tradition : Que ce n'est pas contract autre que de vente, Que ce mot de transport se prend & s'entend aussi bien de vente & de permutation, & en vie-l'on ainsi en sa propre signisication: car l'on dit transporter par eschange ou par vendition: Que deux hommes ne peuvent estre seigneurs d'vne mesme chose en mesme temps, & msolidum. En ce fait icy ceste incongruité s'y voit : car le cedant & le cessionnaire seroient seigneurs de ceste rente: Qu'il estoit bien d'accord, que pour le regard du debteur de la rente il pouuoit estre liberé en payant à Bezançon, puis qu'il ignoroit & l'acquisition & la cession par luy faite: mais que suy Moreau auoit droit de le repeter de Bezançon, comme sa chose & à luy appartenant, ainsi quoad debuorem, accordoit qu'il falloit signifier le transport, & qu'il ne luy pourroit pas demander les arrerages qu'il auroit payez: mais y venant rebus integris, le Grand debiteur de la rente n'ayant rien payé encores depuis son transport, qu'il estoit preserable: parce que les arrerages renoient lieu de fruicts d'vn immeuble, puis que la rente est reputée de mesme nature & qualité. Or ne se peut-il faire que les fruicts d'vn immeuble qui est mien par acquisition legitime, soient ny puissent appartenir à autre qu'à moy, sinon que i'en ave autrement disposé. Adioustoit que ceste loy III. de notatio parlant de trois cas y nottez, in eo qui mandanti actiones suas; ne s'entend point d'un tiers creancier du cedant pour faire preiudice à celuy qui a la cession, que ceste signification de trasport opere si auant qu'vn tiers, auquel il n'est besoin de le signifier, se puisse ay der de ce defaut de signification, & en profiter contre celuy qui est le seigneur de la chose, sur consentaneum non videtur neque vspiam de finitum. Sur ces moyens les parties ayas esté appointées par Messieurs des Requestes du Palais, en droict à escrire par aduertissement, & produire tout ce que bon leur semble oit, bailler contredits & saluations, ce qu'elles firent de part & d'autre, ils donnerent leur sentence, par laquelle il est dit, Que Moreau sera payé de tous les arrerages de ceste rente, non obstant la saisse & arrest du Cointe, dont il est debonté & condamné aux despens. Le Cointe appelle à la Cour, le procez conclud &

distribué à Monsieur de la Grange en la troissesme Chambre des Enquestes, fut mis sur le bureau, & à la visitation; il se trouuoit que le Iugement pourroit estre de consequence : pour ceste cause l'on demanda la question en toutes

les Chambres du Parlement, pour sçauoir si elle auoit point esté Iugée, d'où l'on ne rapporta aucun Arrest; ains seulement vn fort grand consentement par aduis commun contraire à la sentence. Cela donna occasion d'y penser dauantage & en deliberer meurement. Preuoyans Messieurs de ceste Chambre que la question touchoit à la Coustume, ils aduiserent de pratiquer ce qu'en pareilles occurences de longue main l'on a coustume de faire, qui est de s'enquerir & informer au Chastelet de Paris, des Iuges, Aduocats, & Procureurs anciens, comment ils auoient accoustumé de inger & pratiquer cét article pareille question se presentant, s'ils le pratiquoient en sorte qu'il eust lieu en vn transport de meubles seulement, & non ailleurs. Monfieur le Rapporteur, & vn autre de la Chambre furent au Chastelet, & proposerent la question cy-dessus discourue, & toutes les raisons de doubter de part & d'autre. Il y audit quinze luges, les fix plus anciens Aduocats, & de Procureurs autant, les plus anciens. Lesquels tous deposerent de ce qu'ils audient veu pratiquer, & de l'vsage de la Coustume, chacun en particulier & l'un apres l'autre: des vingt-sept il y en eut vingt & un qui dirent que la Coustume se pratiquoit pour les arrerages. contre le lugement de Messieurs des Requestes: l'auoient ainsi veu luger & pratiquer, qu'il falloit & estoit si necessaire de signifier le transport, qu'auparauant la signification le cessionnaire ne se pouvoit dire seigneur, & le debteur pouuoit non seulement payer au cedant son vray creancier: mais qu'entre ses mains tous autres creanciers pouuoient valablement saisir, en sorte qu'ils estoient preserables au cessionnaire, pour les arrerages etcheuz auparauant la fignification du transport; cela rapporté, le procez mis à l'opinion ne laisse pas d'estre trouué difficile, & l'Arrest quis'en ensuinit sur rel. La Cour par son Iugement & Arrest, a mis & met l'appellation & sentence de la-quelle a esté appellé au neant sans amende, & emendant la dite sentence, a declaré & declare les arrest & saisse faits à la requeste dudit le Cointe appellant, és mains de Nicolas le Grand, des arrerages de seize escus deux tiers de rente qu'il deuoit à defunct lacques Bezançon, e cheuz iusques au 15. Juin 1594, que le dit Moreau inthimé fit signifier le contract de cession & transport à luy fait de ladite rente par ledit Bezançon bons & valables, a ordonné & ordonne que les dits arrerages luy seront baillez sur & tant moins des arrerages de cinquante & deux escus treize sols de rente à luy deuc par ledit seu Bezançon, tous despens, tant de la cause principale que d'appel, compensez. Prononcé le vingt-quatriesme Nouembre mil cinq cens quatre vingt quinze.

### ARTICLE CLXXVI.

A decision de l'article cent soixante seize, de la Coustume nouvelle de Paris, a esté confirmée par vn Arrest de la Cour de Parlement donné en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Myron lors Conseiller en icelle, & à present Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, le 24. Ivillet 1587. Et parce que du fait bien entendu resulte le droict, & se comprend mieux ce qui a esté Iugé, afin aussi que quand on allegue vn Arrest in smili, comme l'on dit, l'on puisse discerner par l'identité du fait sans circonstances particulieres, si le droict, c'est à dire le Iuge s'y peut accommoder, le fait du procez sur requel interuint cet Arrest sera proposé au vray, qui estoit tel. Claude Roussel, Guillaume Marie, & Guillaume Bertrad marchands de vin, auoient vendu à vn nommé Preuost quelque quantité de vin d'Orleans, & insqu'à trente deux queues pour certain prix, sans toutessois qu'il y eust iour certain ny terme auquel le payement se denoit saire. Ce Preuost reuend peu de temps apres ce mesme vin à la veufue d'vn marchand de Paris nommée Marie Guillard. Les trois marchands premiers vendeurs de ce vin, dont ils n'auoient esté payez, recherchans tous moyens de se faire payer de leur vin, & ayans trouué que Preuost leur debteur estoit indigent, & tellement necessiteux qu'il estoit prisonnier pour ses debtes, descouurent qu'il auoit reuendu ce vin à ceste Guillard : incontinent le font saisir dans sa caue, où les tonneaux ou queues se trouuerent encores marquez à leur marque, luy font donner assignation pardeuant les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, qui sont suges de semblables différends : concluent à ce que leur saisse soit declarée bonne & valable, & la dessenderesse condamnée à leur rendre leur marchandite, si mieux elle n'aimoit leur payer le prix conuenu auec Preuost. Disent pour leurs moyens que trouuans ce vin encores en nature, & les tonneaux marquez, lequel ils ont vendu soubs esperance d'estre payez, ils peuvent poursuiure leur marchandise sur elle, seconde achepteresse, qu'ils sont fondez en l'article soixante & seize de la coustume de Patis, & au vray cas de la decision portée par iceluy, qui est une nouvelle Coustume tirée des Arrests & Iugemens de la Cour, comme la pluspart des autres articles qui se trouvent reformez en icelle, n'est autre chose que décissions & Arrests internenus sur diuers differends dependans de l'interpretation de la Constume : Que c'estoit chose raisonnable & equitable, qu'ayans vendu leur marchandise se future numerationis, & non autrement, n'estans payez ils puissent mettre la main sur leur marchandise, à l'exemple de celuy qui vend vn serf sous quelque condition, se contra factum esset, liceret et abducere, etiam si per plures empiores mancipium decurru, ei qui primus vendidic abducendi potestas est: dir le Iurisconsulte Vlpian. Qui est ce que le mesme Iurisconsulte, & Paulus ailleurs ont dit, obligation nes & stipulationem ambulare oum capite: Vlpian, & possessionem Caus & emptionem per plures personas ambulare. Que c'est vn droi & vne raison naturelle que rei vendita dominium non niss presso soluto acquiratur: natura enim societais sque humana ratio postulat, vt ne quid alter quod alterius sit, sine compensatione & relatione habeat. Au contraire cette Guillart pont ses desenses disoit, que par la Coustume de Paris & regle ordinaire, vn meuble n'a point de suitte par hypotheque, que la possession des choses mobilaires se perd fort facilement en droict. Rerum, dit Papinian, qua ratione vel anima carent, confestim possessio amititur. & sommes maistres d'vn meuble tant que nous le tenons:mais s'il sort de nos mains, nous ne pouvons veterem illam possessionem conservare. Que ceste vente est parfaite, la tradition faite, & ont pour debteur du prix Preuost, qui est fait maistre de la marchandise, que c'est vne maxime si triuiale, que d'en alleguer textes ou la vouloir confirmer, ce seroit apporter de la lumiere au Soleil. Que post sidem habitam de pretto res abitin creditum. Ce paragraphe Vendua aux Institutes exprés quoque modo satisdatum suerit: les Iurisconsultes y ont passé tous à ceste resolution, la quelle doit bien auoir lieu, mesmement quand la chose mobiliaire est passée en main tierce, comme en ce cas, qu'ils peuvent s'addresser à Preuost creancier du prix. & lequel fait maistre du vin l'a peu vendre : quant à elle que bona fide emit à domino, cet achapt la rend maistresse de la chose a elle venduë. Que la paresse de recouurer le prix de Preuost ne leur doit pas donner un recours sur le vin qui n'est plus à eux, & qui a ja changé de deux mains : neantmoins pour se garentir de ce hazard & perte, elle somme à Preuost ceste poursuite, & conclud à l'encontre de luy en la maniere accoustumée, lequel Preuost confesse l'achapt premier, & la reuente par luy faite à ceste veusue, & laquelle il dit auoir peu spire, estant fait Seigneur de la marchandise. Sur ce procez, il y a sentence du Preuost des Marchands & Escheums, le 18. Nouembre 1586, Par laquelle l'instance de sommation est iointe au principal, & y faisant droich, main-leuce est faite à ladite Guillare

de la quantité de trente deux demies queuës de vin sur elle saisses à la requeste desdits Roussel, Marie, & Bertrand, & sur le prosit par les dits Roussel & consors requis contre la dite veusue, ensemble sur les despens, dommages, & respectiuement requis par les dites parties, elles sont mises hors de Cour & de procez. Et est le dit Preuoit condamné acquitter & indemniser la dite Guillart de tous despens, tant en emandant qu'en desendant, & aux despens de l'instance de sommation. De ceste sentence, Roussel Marie, & Bertrand, appellent en la Cour de Parlement, le procez conclu & receu pour Iuger en la maniere accoustumée; puis distribué à Monsieur Myron: Iceluv veu, il s'y trouuoit quelque difficulté, parce qu'au parauant ce nouvel article de Coustume, le contraire se iugeoit ordinairement, & voulut-on en demander aux Chambres pour sçauoir s'il auoit point esté Iugé, & ne trouuant point d'Arrest, enfin le tout bien consideré & examiné l'Arrest fut tel.

La Cour par son lugement & Arresta mis & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant, sans amende, & emendant ladite sentence a declaré & declare la saisse faite à la requeste des appellans bonne & valable, & en ce faisant ordonne que l'inthimée rendra audit Marie la quantité de vingt-trois demies queuës de vin, & aussite Roussel & Bertrand neus demies queuës de vin mentionnées au procez, si mieux n'aime ladite Guillart inthimée payer audit Marie la somme de deux cens sept escus sol, audit Roussel trente-six escus, & audit Bertrand soixante deux escus & demy, ce qu'elle sera tenue de declarer dans quinzaine prochainement venant, autrement & saute de faire ladite declaration dans ledit temps, & iceluy passe: La Cour dés a present a condamné & condamne ladite Guillart inthimée payer à chacun desdits appellans les sommes susdites, le tout sans despens, dommages & interests entre les dites parties, & sauf à chacun d'eux respectiuement leur recours contre ledit Premost pour

les despens, dommages & interests, & ses desenses au contraire.

#### ARTICLE CCXLIII.

N l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, au mois de Mers, sur vn autre article de la mesme Coussume, qui est le deux cens quarante troissesme, en un procez auquel il s'agissoit d'une reddition de compte, & qui suiuant l'Ordonnance se Iugeoit par Commissaires, qui ne sont qu'au nombre de dix ou vnze des plus anciens de la Chambre suruint vne dissiculté. Et d'autant qu'il s'agissoit de l'interpretation de la Coussume pour la consequence, le Iugement de la quession fut remis à l'ordinaire, afin que tous Messieurs de la Chambre en peussent dire, & qu'il fust sugé en grande compagnie, comme en ce qui peut faire loy, & qui touche le public, principalement les Coustumes. Messieurs de la Cour de Parlement sont religieux & prudens. Le fait estoit que Denis le Bert & sa femme Magdeleine Angoulan rendans compte aux enfans de Pierre Maheu, auoient couché en leur compte, en l'article concernant les meubles escheuz à la mere des mineurs, la moitié d'iceux comme à luy appartenans à cause de la communauté, & encores vn quart en l'autre moitié, comme heritiere mobiliaire de sa fille nommée Roze Maheu, & en consequence de cét article y en auoit plusieurs semblables, c'est à dite où l'on metroit toussours le quart sur la moitié appartenant aux mineurs, & ce au prosit de leur mere. Tous ces articles estoient debatus par vn seul & mesme moyen. Nimirum que la mere ne pounoit prendre plus grande part que sa moitié : que n'ayant point fait d'inventaire la communauté estoit continuée, ce qu'estant, la mere ne succedoit point à sa fille, parce que ceste portion r'entroit en la communauté par le moyen de l'article de la Coustume, qui veut qu'vn des ensans demeurant de plusieurs qu'ils estoient, prenne & aye autant luy seul comme si tous les decedez viuoient: ita vi iure non decrescendipotius quam iure acrescenai, l'enfant ou enfans restans en vie prenoient pareille part en ceste succession que la mere, & ce au cas seulement qu'il n'y aye aucun inuentaire fait comme en ce cas, auquel dici potest, matie qua innentarium vel reperiorium non fecit, non acquiri successionem liberorum defunctorum : sed sociciati acquiri, & sic le doit partir entre les enfans & la mere esgalement la portion de celuy ou ceux qui decedent pendant que ceste communauté dure: Qu'anciennement les femmes estoient obligées à faire inuentaire, tellemet que par la constitution de Leon surnommé Philosophe ex. les semmes qui n'en faisoient point, n'estoient pas receuables à demander leurs biens dotaux consommez, ny leurs gains nuptiaux qu'ils appelloient, voire estoient tenues de representer & saire bon tout ce que les enfans affermoient par serment auoir esté aux biens de leur defunct pere. Que la faueur des ensans estoit en ce sait sort considerable, & traittant e galement la mere & eux. Au contraire l'on disoit que la Coustume ne parloit point de priner la mere de la succession de ses enfans, & ne falloit pas interpreter cet article en sorte qu'il destruissit un autre article de la Coustume fauorable de droict, par lequel les pere & mere succedent, à leurs enfans decedez aux meubles & acquelts: que si uno ex liberis mortuo acquiratur societati, idest mari & liberis successio ill e : c'est la priner du droict que iamais l'on n'a renoqué en doute : Qu'il faudroit que cét article, non pas seulement derogeast à l'autre, mais le reuoquast & annullast. Que linterpretation en seroit rude, ostant à la mere ce que le droict luy donne & la loy Municipale, & faudroit qu'il y eust disposition expresse pour l'en priuer. Ceste question subtile & trouuée difficile pour estre plus meurement Iugée, sut proposee & demadée par toutes les Chabres du Parlement, comme l'on a accoustumé de saire : où ne s'estant trouve aucun Arrest en pareil cas, ains seulemet des aduis differens, la Cour iugea qu'il seroit bon de suiure vne ancienne façon de saire en semblables occurrences, qui est de commettre Monsieur le Rapporteur auec vn autre de la gompagnie, pour aller au Chastelet de Paris s'enquerir s'ils ont point Iugé la question qui se presentoit, & comment ils l'ont prattiquée ou prattiquent, qui est une forme de turbe qui se sait sommairement, où l'on oyt les suges & les plus anciens Aduocats & Procureurs du siege. Ce qui sut fait en ceste cause. Messieurs qui surent enuoyez par la Cour, ayans propoté la dissiculté, & icelle fait entendre au siege du Chastelet, raporterent l'vsage & la prattique de Chastelet estre tels, que la mere ne pouvoit & ne devoit prendre en ceste succession plus grande part que ses enfans, & qu'il falloit seindre & intellectu imaginer qu'elle succedoit à son enfant decede, puis vreut manu communiquoit ceste succession aux autres, & laquelle entroit en la communauté. Le premier Iuge qui estoit le Bailly de sainct Denys, auoit prononcé que les rendans compte, tant à cause de la communauté d'Angoulan, que comme heritiere mobiliaire de defuncte Roze Maheu sa fille, auroient la moitié des meubles contenus au premier chapitre de recepte, & vne quatriesme partie en l'autre moitié, à la charge de faire crues, & les trois parts en la moitié des fruicts des immeubles à la dite Angoulan appartenant, dont Martine Desoubs le moustier appella à la Cour : le procez conclu & receu pour Iuger, distribué à Monsieur Mydorge en la troissessine Chambre des Enquestes. A son rapport, bien veu & examiné, il fut dit, LA Cov Ra mis & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant, & emendant ladite sentence pour ce regard (parce qu'il y auoit plusieurs autres chefs) Ordonne que les inthimez (qui estoient ceste Angoulan & son mary ) seroient recepte au prosit des mineurs, de la moitié entiere des meubles mentionnez

aux articles du premier chapitre de recepte du compte, & des fruicts des immeubles aduenus & escheus à ladits Angoulan par la succession de sa merc, si aucuns estoient deus lors de l'inventaire par elle sait apres le deceds de pierre Maheu son premier mary. Les qualitez de l'Arrest sont entre Martine Desoubssemoutier au nom & comme tutrice des ensans mineurs d'ans de dessunct pierre Maheu, & de Magdeleine Angoulan sa semme, demanderesse oyant compte d'une part, & Denys le Bert & sa semme, auparauant veusse dudit Maheu, desendeurs & rendans compte d'autre.

ARTICLE CCXXCIII.

S'va l'interpretation de cet article de Coustume il y a eu Arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur de Here, lors y estant entre Iulian Cingot, & Denyse Pouriel demandeurs d'une part, & maistre Iean du Buron, Chanoine en l'Eglise de Mante, maistre Charles du Bron & consors, heritiers par benefice d'inventaire quant aux meubles, conquests & propres maternels de feu maistre Guillaume Babée, tlefendeurs d'autre. Les demandeurs concluoient à ce que les desendeurs comme heritiers dudit Babée, sussent condamnez à leur faire deliurance de trente trois escus vn tiers de rente annuelle & perpetuelle, leguée à ladite Denyse par le tessament de Babée, du vnziesme Auril mil cinq cens quatre-vingts quatre, à prendre sur tous & chacun ses biens, payer les arrerages escheus & qui escherroient cy-apres, & que les cautions par eux baillées sussent deschargées auec despens, dommages & interest. Contre ceste demande les desendeurs alleguoient que le testament auoit et é suggeré, & le testateur induit à ce faire par sa semme en secondes nopces, à laquelle il faisoit cet aduantage indiredement, parce qu'elle pouvoit succeder à sa fille en ce legs qui estoit vn vray acquest, chose prohibée par la Coustume de Paris, & ancienne & nouvelle, confirmée par plusicurs Arrests de la Cour. Que l'art. cexxest. & cexxest. dist que les comoinsts ne peuvent donner aux enfans l'vn de l'autre, au cas qu'ils ou vn d'eux ayent enfans des deux conioincts ou de l'vn d'eux. Doncques Babée n'a sceu leguer à la fille de sa semme qui ne pouvoit alleguer merites ou offices envers le desfunct. En tous cas qu'il se trouveroit que ce legs excedoit les meubles, acquests, immeubles,& quint des propres, dont seulement par la Coustume il pouuoit disposer, & au profit de personne capable. Conclusient par ces moyens à fin d'absolution. Les demandeurs au contraire des nyoient ceste induction & suggestion, que la Loy ne presumoit point ce triste euenement, que la mere succedast à sa fille: Que le desfunct luy portoit amitie, & elle luy auoit fait des services pour meriter ceste liberalité, voire le mary d'elle l'auoit aussi servi & luy auoit fait des plaisirs & offices qui meritoient ceste recognoissance qu'il en auoit voulu faire par son testament. Aussi pour oster toute suspicion de fraude, que la mere appellée Brussé, auoit declaré & affeimé n'y pretendre pour le present aucun droict, ny pour l'aduenir, ny par la succession de la dite pouriel sa fille, ny autrement en quelque sorte que ce fust : Qu'il auoit esté iugé en pareil cas au profit du legataire par plusieurs Arrests. Sur ces moyens les parties appointées en droict à escrire par aduertissement, informer & produire, bailler contredicts & saluations: le preuost de paris par sa sentence du 17. May mil cinq cens quatre-vingts six condamna les defendeurs faire deliurance actuelle aux demandeurs de ceste rente de trente trois escus vn tiers leguée à ladite rouriel, payer les arrerages du iour du trespas, & les cautions deschargées, & aux despens. Dont ces desendeurs appellent à la Cour. Le proces conclu & receu pour iuger, & mis sur le bureau, ceste question se trouua dissicile, tat parce qu'en interpretant l'ancienne Coustume, telles donations estoient reputées frauduleuses, & contre la Loy, qu'aussi plusieurs Arrests estoient interuenus en pareille ou semblable question qui sembloient ou diuers ou disserents. Dauantage qu'il y auoit doute en ce que cet article deux cens quatre-vingts & trois estoit adiousté de nouueau, & pouuoit-on disputer an ins nouum constitutum fuerat, an veteri interpretatio vel lux data. Messieurs de la seconde Chambre pour ne point faire de bresche à la Coustume, & preuoyans que le jugement pourroit estre tiré en consequence, & allegué pour Loy, deleguerent vn d'entr'eux auec Monssieur le Rapporteur pour aller au Chastelet ouyr & examiner les Officiers, Aduocats & Procureurs sur cet artiele, pour sçauoir comme ils practiquoient ou iugeoient: & firent vne enqueste en forme de turbe, où se trouua diuersité d'auis, mesmes y en auoit qui auoient assisté à la redaction de la Coustume: Il y en auoit pourtant plus qui inclinoient à la consirmation du legs testamentaire. Cette enqueste saite lesdits sieurs adusserent prudemment pour couper la racine aux procés suruenans sur ceste question, d'assembler auec eux de chacune Chambre des Enquestes deux Conseillers pour assister au jugement de ce processe qui fut fait, & y en eut sept des autres quatre Chambres appellez. Le proces bien veu, disputé & examiné l'Arrest s'ensuiuit tel. Nostre dite Covr par son jugement & Arrest, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende : & emendant icelle a condamné les dits du Buron & consors, faire deliurace ausdits Cingot & sa semme, du legs fait à ladite pouriel par ledit dessunct, insques à la concurrence des meubles, acquests & conquests, immeubles, & quint des propres delaissez par le dit Babée, ses debtes prealablement payées & acquitées, ensemble leur payer les arrerares de la dite rente à la dite raison depuis le deceds du dit Babée, sur ce deduict ce qu'ils monstreront avoir payé. Et où les dies Cingot & sa femme auroient en vertu de la sentence de prouisson receu les arrerages de la dite rente leguée, outre & par dessus la valeur desdits meubles, acquests & coquests immeubles, & quint des propres, sera par eux redu, & à ce faire eux ou leurs cautions contraincts par toutes voyes deues & raisonnables, enquoy faisant en demeureront quittes & deschargez, sans despens tant de la cause principale que d'appel. Et en interpretant & declarant le coxxoni article de la Constume nouvellement redigée, Nostre dite Covr a ordonné & ordonne que les conioinets ne pourront donner aux ensans l'vn de l'autre, au cas qu'ils ayent enfans de leur mariage, ou que le donnant en aye d'autre mariage precedent: Et où ledit donnant n'auroit aucuns enfans, vaudra la donation faite aux enfans de l'autre desdits conioinets. Et sera le present Arrest leu & publié au Chastelet de paris, à jour de plaids & l'Audience tenant. Prononcé le quatriesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts & sept. Cet Arrest est remarquable, dautant qu'auparauant la resormation de la Coustume de paris l'on jugeoit les legs ou donation semblables faites en fraude de la Coustume, & les cassoit-on, encores que par le contract de donations il y eust clause expresse, qu'aduenant le deceds des enfans les autres prendroient leur part, voire qu'il y eust declaration par le pere qu'il n'entendoit que la donation vinst aucunement à son profit, soit par le trespas de ses ensans ou autrement, & aduenant le deceds de ses ensans les proches hetitiers du donnant en heritassent, & non luy. Cela sut ingé en la Coustume de Blois conforme à celle de Paris, & en celle de paris. Il y auoit aussi des Arrests plus anciens qui adjugeoient tels legs aux legataires apres les offres des peres ou meres, qu'aduenat que leurs enfans à qui on auoit legué, mourussent lans disposer va lablemet du legs, il retour-nassaux heritiers du testateur. En d'autres, se trouuant clause expresse de reuersió au prosit des heritiers, staque nullo casu le pere n'y succedoit ou la mere, on adjugeoit le legs. Les vns vouloient obujer aux fraudes ordinaires que l'on

258

Procez Verbal.

fait aux loix, car nos esprits s'addonnent plus à aller contre la loy qu'à l'observer. Quarenda est ratio qua legem eludere possis. Les autres iugeoient que ces declarations faisoient cesser toute presomption de fraude par ce dernier l'on
a pensé qu'il suffisoit que le donnant n'eust aucuns enfans, lequel pouvoit donner à vn estranger, & l'on seroit de
pire condition in caput de la semme & du mary vn enfant de l'vn d'eux. Ce discours meriteroit bien vn traicté en
tier, qui voudroit exercer son esprit à desduire les raisons de part & d'autre: mais apres vn iugement de tel pois, il
n'y a plus lieu de dispute, autrement il n'y auroit rien de stable & d'arresté aux iugemens, ny rien d'asseuré aux affaires du monde, ny iamais sin aux procés.



# PROCEZ VERBAL.

An mil cinq cens quatre-vingts, le Lundy vingt-deuxiesme iour de Feurier: Nous Christosse de Thou, Cheualier, Conseiller du Roy nostre Sire en son priué Conseil, & premier President en sa Cour de Parlement: Claude Anjorant, Matthieu Chartier, Iacques Viole, & Pierre de Longueil, Conseillers en icelle: Nous sommes transportez en la grande salle de l'Enesché de Paris, lieu destiné pour y estre saite la conuocation & assemblée, pour proceder à la redaction des Coustumes de la Preuosté & Vicomté de Paris, suivant les lettres patentes du Roy à nous addressées. Desquelles, ensemble du mandement du Roy aux Preuost, Lieutenans, Aduocat & Procureur du Roy en ladite Preuosté & Vicomté, la teneur ensuit:

ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE: A nos amez & feaux Messire Christosse de Thou, Cheualier, Conseiller en nostre Conseil priué, premier President en nostre Cour de Parlement; Maistres Claude Anjorant, Matthieu Chartier, lacques Viole, & Pierre de Longueil, Conseillers en icelle. Salut & dilection: Comme aucuns de vous ayent par cy-deuant esté commis par nos predecesseurs Rois, à rediger & mettre par escrit les Coustumes de nos pays & prouinces ressortissans en nostredite Cour, qui n'auroient encores esté

accordées & redigées, ou si redigées & accordées auoient esté, les procés verbaux d'icelles estoient perdus & adirez, ou bien chargez de plusieurs renuois faits en nostredite Cour. Dont se seroient meus plusieurs procés & disserents sur l'interpretation desdites Coustumes, & les parties appointées à informer par turbes, aux grands frais & foule de nos subiets. Suivant lesquelles commissions, auroit esté redigé & mis par escrit, & resormé plusieurs Coustumes desdits pays & prouinces, au grand contentement & soulagement de nosdits subiets. Mais les autres n'ont encores peu, par la malice du temps, estre reformées, mesmement celles de nostre bonne ville de paris, capitale de nostre Royaume, à l'exemple de laquelle, les autres villes d'iceluy se reiglent & conduisent. Et nous estans bien aduertis, que plusieurs articles d'icelles sont obscurs, & non intelligibles, lesquels par vsance iugement & Arrests, ont receu interpretation, la quelle n'a esté redigée par escrit. Et outre, pour la varieté de l'vsage ont besoin estre interpretez ou reformez. Et aussi qu'il y a plusieurs cas de l'vsage commun, esquels n'a esté pour ueu par la redaction qui par cy-deuant en a esté faite. Sçauoir faisons que nous desirons le bien & soulagement de nos subiects, la maniere par nous mise en deliberation auec aucuns princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil priué estans lez nous: Auons ordonné, voulons & nous plaist, que vous ayez à vacquer en toute diligence, à la nouvelle redaction & reformation desdites Coustumes de nostredite ville & preuosté de paris. Et à ceste sin faire conuoquer & assembler les gens des trois Estats d'icelles, lesquels à ce faire seront contraints. A sçauoir les gens de l'Eglise, par prinse & saisie de leur temporel, & les gens laics, par prinse & saisse de leurs biens meubles & immeubles. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : en presence, & du consentement desquels Estats, vous enjoignons, ou à trois de vous, pour ueu que vous premier president soyez l'vn des trois, de nouuel rediger & accorder, & si besoin est, muer, corriger, augmenter, & diminuer lesdites Constumes, ou partie d'icelles. Et faire bons procés verbaux des debats & oppositions, qui seront faits en procedant par vous, au nombre que dessus, à la redaction & accord d'icelles : en la maniere deue & accoustumée. pour les dites Coustumes ainsiredigées, accordées, moderées, augmentées ou corrigées, comme dit est, estre publiées & enregistrées és Gresses de nostredite Cour de varlement, & du Chastelet de varis. Et doresnauant gardées & obseruées, comme Loy & Edict perpetuel & irreuocable. Voulons aussi & nous plaist que les dites Coustumes, ainsi par vous redigées, ayez à faire taxes des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles. Ensemble des vacations & salaires d'aucuns de nos Officiers & autres notables personnages, qui pour vacquer à la visitation & reformation desdites Coustumes, & assister à ladite redaction, auroient esté distraits de l'exercice de leurs Offices & Estats, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire pour raison, & en consequence d'icelle redaction: Lesquels frais voulons estre prins & leuez sur les gens des trois Estats de chacune desdites prouinces, qui auront esté appellez & conuoquez à la redaction desdites Coustumes: Et ce par les contraintes, forme & maniere qui ont esté par cy-deuant obseruées à la leuée des deniers par vous taxez en semblables affaires & commission. De ce faire vous donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special par ces presentes: En reuoquant par nous toutes autres commissions au contraire, si aucunes y a. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, à vous en ce faisant obeir: CAR TEL est nostre plaisir. Donné à paris, le quinziesme iour de Decembre l'an de grace mil cinq cens septante-neuf,& de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, par le Roy, pinart. Et seellé en simple queuë, du grand seel du-

De par le Roy. Nos amez & feaux, Nous auons entendu, que les Coustumes genéralles de nostre preuosté de paus, ont esté par vous auec aucuns notables & experimentez Aduocats & practiciens de nostre Chastelet, reformées & augmentées en ce qu'elles desailloient & y auoit esté obmis. Et pource que les Commissaires par

nous ordonnez sur le fait de ladite reformation, nous ont fait sçauoir, qu'ils auvient veu icelles Coustumes selon ladite reformation, & qu'ils estoient prests de faire ladite publication & decret d'icelles Coustumes, le Lundy 22 iour de Feurier mil cinq cens quatre-vingt, Nous voulons & commandons bien expressement, que fassiez incontinent sçauoit à tous les Prenosts, & autres, tant nos luges qu'autres estans en vostre ressort, regis & gouvernez selon les Coustumes de nostredite Preuosté; Ausquels nos luges, enuoyez vn cahier desdites Coustumes selon la dite reformation pour, si tost qu'ils l'auront receu, faire assembler au lieu le plus commode de leur jurisdiction : les gens d'Eglise, Nobles, & gens du tiers Estat de leur ressort. Et auec eux voir la dite resormation, & faire memoires bons de ce qu'ils y trouueront à dire, pour l'augmentation ou diminution. Et qu'en la dite assemblée ils nomment & essissant deux ou trois personnes, pour se trouver deuant vous, le leudy dix-huictiesme jour dudit mois de Feurier, precedant le jour cy dessus, qu'entendons estre procedé à la publication desdites Coustumes, au lieu que leur assignerez, pour estre ouvs & entendus sur les remonstrances qu'ils voudront saire sur chacun article desdites Coustumes. Et par mesme moyen serez sçauoir, en la meilleure sorte que faire se pourra, à tous Ducs, Comtes, Barons, Chastelains, Seigneurs haut "Iusticiers, Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres, Preuosts des Marchands, & Escheuins de nostre ville, Iuges, Practiciens, & autres bons & notables bourgeois de nostredite ville & Preuosté, qu'ils ayent à eux trouuer & comparoir en personne ledit sour vingt-deuxiesme Feurier en nostredite ville de Paris : pour arrester & accorder lesdites Coustumes. Et à ce faire les contraignez, à sçauoir, lesdits gens d'Eglise par la saisse de leur reuenu temporel. Et leidits Nobles & gens du tiers Estat, par la saisse de leurs siefs, & autres leurs biens. Auquel jour se trouveront nos amez & seaux Messire Christosse de Thou, seigneur de Cely, Conseiller en nostre prine Conseil, & premier President en nostredite Cour de Parlement : Et Maistres Claude Anjorant, Matthieu Chartier, lacques Viole, & Pierre de Longueil, Conseillers en nostredite Cour, pour faire ladite publication, Arrell & decret desdites Coustumes. Si n'y faites faute: car nous auons ceste matiere en singuliere recommandation, pour le bien & soulagement qui en peut venir à nos subiets. Donné à Paris le 10. iour de sanuier, l'an 1580. Signé, HENRY: Et plus bas, PINART.

Auquel lieu se sont trouvez plusieurs personnes des trois Estats, assemblez, suivant les assignations à eux baillées. Et apres que de nostre Ordonnance a esté faite lecture par Nicolas d'Obillon Clerc de l'Audience du Chastelet, & de Paris, Gressier par nous à ce commis des lettres de nostredite commission & mandement du Roy ausdits Ossiciers du Chastelet, À esté dit par Maistre sean Bourguignon, Aduocat du Roy en ladite Preuosté, present, & assistant Maistre Charles de Villemontée, Procureur du Roy en icelle. Que suivant le vouloir du Roy, & en vertu du dit mandement, assignation auroit esté donnée aux trois Estats de ladite Preuosté, à comparoir audit lieu par devant nous, requerant qu'ils sussent appellez. Ce qu'auons ordonnées stre fait, par Laurent Testart Audiencier du

Chastelet de Paris. Et ont comparu, & se sont presentez ceux qui ensuiuent:

ET PREMIEREMENT, Messire Pierre de Gondy, Euesque de Paris Conseiller du Roy en son Conseil priué, & Commandeur de l'Ordre du sain & Esprit, en personne, & par Maistre sean Longuet son procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, par maistre Arnoult du Mesnil, Chanoine & Archidiacre de Brie, en l'Eglise de Paris. Et Matthieu de Machero, aussi Chanoine d'icelle Eglise, & ledit maistre Iean Longuet

leur procureur.

Le Cardinal de Bourbon, Abbé de sain & Germain des Prez lez Paris: Et les Religieux & Conuent dudit lieu, Seigneurs à cause de ladite Abbaye du bourg dudit S. Germain, & des terres & seigneuries Pareil, Cachant, Villeaneus une S. Georges, Issy, & Vaugerard, & autres terres & seigneuries, estans dedans la Prenosté & Vicomté de Paris, par maistres Thomas de Rochesort, Aduocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit sain & Germain, Pierre Baron, procureur en ladite Cour de Parlement; & lean Doutre, procureur au Chastelet de Paris, & Procureur siscal dudit

Abbé & Conuent. Et par frere Gilles Mauldier, Religieux & procureur de ladite Abbaye.

Le Cardinal de Gusse, Abbé de S. Denys en France, & les Religieux & Conuent dudit lieu, seigneurs de la ville de S. Denys en France, Pierre-Ficte, Hauberueillers, la Cour neusue, le pré S. Geruais, le port de Neully, le haut & bas Roule, la Villette, Sain & Denys, Asnieres, Geneuillers, Sain & Ouyn, Rueil, Nanterre, Colombes, Corbeuoye, Puteaux, Vaucreson, & Touuentiennes, du grand & petit Tremblay, Ville-painte, de Cormeilles, la Ferté, & Herbeley, Montigny, Francomuille, & Pierrelée, de Trappes, & autres seigneurs qu'ils ont assisses en, & au dedans de la dite preuosté & Vicomté de paris, par fr. Pierre Bourgeois, Religieux, & grand prieur de la dite Abbaye, & Vicaire dudit Abbé, assisté de maistre Thierry Cauchon, Aduocat en la Cour de parlement, seigneur de Couble, Bailly de Sain & Denys. Et maistre tacques le Grand, Lieutenant audit Bailliage: & de maistre pierre le Bossu aduocat en parlement.

Messire Charles de Lorraine, Abbé de sainct Victor lez paris, & les Religieux, Abbé & Conuent du dit lieu, à cause des terres, siefs & seigneuries du Cardonnet iardin dailles, cultures prés 5. Catherine du Val des Escholiers, appartenances & dependances, situés en la ville & sauxbourgs de paris, Fontenay sur le bois de Vincennes, & Montrueil prés le dit bois en partie, Baigneux en partie, de Victry aussi en partie, & du port à l'Anglois, & Beauroye: le tout situé en la preuosté & Vicomté de paris par M. Iacques de Montholon, grand Archidiacre de Chartres, Vizcaire general du dit Abbé.

Les Thresorier & Chanoines de la sainste Chapelle du ralais Royal à raris, seigneurs de Montrueil sur le bois en partie, par M. Anselme Caillot, & M. René Foucher, Chanoine de ladite sainste Chapelle, leurs proeureurs.

Messir e Claude d'Augennes, Euesque & Comte de Noyon, pair de France, par maistre Matthieu Marteau, procureur au Chastelet de paris son procureur.

Les Recteur & supposts de l'Université de Paris, par maistre Nicolas Vigner, procureur de l'Université en personne.

Messire René Cardinal de Biragues, & Chancelier de France, Abbé de l'Abbaye de la saincte Trinité de Tiron, & les Religieux & Conuent de la dite Abbaye, par maistre Guillaume Morin, procureur en la Cour de parlement.

Messire Louys de Brezé, Euesque de Meaux, à cause de son hostel Episcopal, assis audit Meaux, auec la grade place de unit la porte d'iceluy hostel & qui s'estend deuat la principale porte de l'Eglise Cathedrale dudit meaux. Ensemble des siefs & seigneuries des chambres de Massy du Donion: le tout assis en la ville de Meaux, & outre à cause des terres & seigneuries de Germigny l'Euesque, de Varedes, Destrepilly, de Villeury, de Trilleport, en partie des siefs de la Croix de Crully la ferme & seigneurie du Mans en Briel & generalement toutes les terres & seigneuries de l'ancien domaine, & pattimoine dudit Euesque de meaux: par maistre Anselme de Caillot, seigneur de la Gouppilliere, Chanoine de la saincte Chapelle du ralais Royal à paris, son procureur.

Kk g

Les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneulesue au mont de Paris, par frere Ioseph Foulon, Abbé de la dite Abbaye en personne, assisté de Maistre François Chauuelin, Aduocat en la Cour de Parlement, Maire de la haute Iustice de saincte Geneuiesue, & autres qui en dependent. Seigneurs de Iossigny, Venves, Espinay, Quincy, Cratin, Vergalle, Choisy, Tranon, Nanthere, Autheul, Rosny, & l'assy. Et seigneurs en partie des villages d'issy, Vaugirard, Fontenay, Baigneux, Bourg-la-Royne, Aulnay, Roucy: & encores ledit frere Ioseph Foulon, comme Curé de sainct Estienne du Mont.

Le grand Prieur de France, Commandeur du Temple en ceste ville de Paris, par Maistre Iulian Chauueau, Proeureur en la Cour de Parlement, & frere Pierre Gener, Religieux de l'Ordre sain et Iean de Hierusalem, Curé de la Chappelle Bason en Champagne, & Chancelier du Chapitre prouincial du Prieuré de France, seigneur du dit Té-ple, de Rully lez Paris, de Montrueil sur le bois, en partie de Clery en Launay, Balisy de Fromaul, de l'Hospital, de Cernay, & de l'Hospital lez Mesnil, & en partie de Harmon, de Choisy, de Tour, de Tauerny, de Bisancourt, & Plessis-Bouchard, du Chasteau de Mail, de Satron-ville, de Sercelles, de Villiers le Bel, & de Gonnesse; seigneur de Moi-Ty le Temple, Sablonnieres, Hospital & Hameaux qui en dependent, Sentenay, de Sersay, & en partie de Ville-cres. ne, & Sucy en Brie, de Choisy, le Temple, Charnay, la Trasse, & du Temple de Piseux en Frace, & en partie de Marly, la Ville, Belle-fontaine, & Fontenay en France, par lesdits Chauueau & Sonnier, Maistre Pierre le Rouiller, Co. seiller en la Cour de Parlement, Abbé de Lagny sur Marne, & les Religieux & Conuent dudit Lagny, seigneurs de Dammartin, par maistre Iacques Guibry, Procureur au Chastelet de Paris, Messire Nicolas Fumée, Euesque & Cote de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, prieur de Gournay sur Marne, seigneur de Gournay, de Roissy en Brie, le Chesmy & Noisien, par M. Bertrand Briant Procureur au Chastelet de Paris son procureur. Maistre Anthoine Martin Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, Abbé de l'Abbaye de Iuly, en personne, & les Religieux & Couent dudit lieu. Les Religieux, Abbé & Conuent de Nostre-Dame du Val, par Dom Noël Cossard Docteur en Theologie, & Dom Honoré Rohaut, Religieux de ladite Abbaye, assisté de maistre Claude Guichard Procureur au Chastelet de Paris, & procureur desdits Religieux Abbé & Conuent. Les Religieux, Abbé & Conuent d'Hermieres, par M. Claude Hardy, Procureur au Chastelet de Paris, procureur de M. Moyse Vaillant Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, Abbé de ladite Abbaye, & par M. Claude Vincent, Procureur au Chastelet de Paris, procureur des Religieux & Conuent du dit lieu. Les Religieux, Abbé & Conuent de Liury, par frere Pierre Abelly, Abbé de ladite Abbaye, & frere Iacques Guesdon Prieur de ladite Abbaye, assistez de maistre Nicolas Rossignol, Procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & Couent des Vaux de Cernay, seigneurs de Cernay en partie, les grands & petits Fontieux, Aile, Boutineau, Roissy, la Veruille, & Raches, Charantoneau, les Ceriforts, les Moines Blancs, Monthlery, la Grage aux Moines, Sainct-Nom, & de la Breteche, sainct-Robert, saint-Benoist, les deux Maisos, les Iocques, les Enclaues & autres terres & seigneuries qu'ils ont assis au dedas ladite Preuosté & Vicomté de Paris, par messire Mathurin Vincent, Abbé de la dite Abbaye, & frere Laurét Motthier, Prieur de ladite Abbaye, assistez de M. Bertrand Briant procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise collegiale de S. Paul, fondez en l'exemption de S. Denys, par M. Anthoine Iosse Prestre, Chanoine de ladite Eglise, assisté de M. Matthieu Martheau procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. M. Gilbert Fillol, Abbé Comendataire de l'Abbaye de S. Pierre de Neauphes le vieil, & les Religieux & Conuent dudit lieu, par M. René Broutesauge procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuet de Ioyenual, par M. Matthieu Macheco, Chanoine de Paris. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Germain de Lauxerrois, par M. Gilles de Sermify, Chantre & Chanoine de ladite Église, assisté de M. Claude Hardy, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Chatres, Chanoines & Chapitre de S. Honoré, par M. Pierre Menart Chanoine de la dite Eglise, assisté du dit M. Claude Hardy leur procureur. Les Doyen, Chanoines Chapitre de S. Marcel, par M. Iean le Tellier Doyen, & Gabriel Dean Chanoine de ladite Eglise. Les Cheuecier & Chanoines de sainct Mederic, par ledit M Claude Hardy leur procureur. Les Chanoines & Chapitre de sainct Benoist, par M. Pierre le Bossu, Aduocat en la Cour de Parlement. Les Cheuecier & Chapitre de saince Opportune, par M. Nicolas Godefroy, Chanoine de ladite Eglise. Les Thresorier & Chanoines de S. Iacques de l'Hospital, par M. Matthieu Marteau, procureur audit Chastelet, leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Thomas du Louure, par maistre Michel Chauueau Chanoine de ladite Eglise, assisté de maistre Iean Loguet procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Doyen & Chapitre de S. Maur les Fossez, par maistre Vrbain du Mesnil, procureur audit Chastelet, leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Cloud, par maistre Estienne du Bois, Chanoine de ladite Église, & maistre Iean Longuet procureur audit Chastelet, leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de sain & Merry de Limons, par maistre Amable Petit & ledit maistre Iean Longuet, leur procureur. Les Abbé, Chanoines & Chapitre de sainct Spire de Corbeil, par maistre Regnaut Soyer Chanoine de la dite Eglise, leur procureur. Les Chantres, Chanoines & Chapitre de Nostre-Dame de Corbeil, par maistre Laurent Perier Chanoine de ladite Eglise, leur procureur. Les Chantres & Chanoines de Montmorency, par maistre Iean d'Y, Chanoine de ladite Eglise, leur procureur & receueur. Les Thresorier, Chanoines & Chapitre de la Chapelle du Viuier en Brie, seigneurs hauts insticiers de Villegenart, & Authueil, d'Escoublay Hardy en partie, Marle en partie, Fauiere en partie, du fief d'Aigrefin, assis à Fontenay, des fiefs de la Bourbonniere, Pregonthier, Mothegrappin, Mirault, Pecy, Chatroye, Thure de Courcelle, en partie des trois Charmes, de Renouleux, seigneurs des Moulins & Fours-banneaux, de Rouernay, & en partie de Torcy, Rentigny, de sain & Germain des Noyers, des bois Chanoines de l'Isle & Moulin de Domire, par maistre Iacques de Donom, Thresorier de ladite Chapelle. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de Damp-martin, par maistre Pierre d'Amoraison, Procureur siscal du Comté dudit Damp-martin, leur procureur. Les Chantres, Chanoines & Chapitre de Poissy, par maistre Germain Senestre, &Dominique Boutard, Curé de sain et Germain en Laye, leurs procureurs, assisté de maistre Gentian Champenois, procureur au Chastelet de Paris. Le Commandeur de sain & Iean de Latran, seigneur de l'Vrsine, de l'hostel laune, de la Tombe Ysore, de la Brosse, du Deluge, & de Ville-Dieu les Maurepas, par les dits maistres Iulian Chauueau & Gener. Les Prieurs & Conuent de sain & Martin des Champs, seigneurs dudit sain & Martin, & autres terres, & eux disans hauts insticiers audit lieu, & auoir droict de censiue en plusieurs lieux & endroicts de ceste ville de Paris, par Dom Iacques Amelot, Prieur dudit lieu en personne. Les Religieux, Prieur & Conuent de Nostre-Dame de Vauuerd, Ordre Chartreuse lez Paris, seigneurs de Villeneusue le Roy, petit Vault, Lieursains, des siess des Marniers, de Coulon, de Brion, de Laussement & du Coulombier, Mande, Thilly Moulincaux, & fief de Louviers assis à Issy, & autres de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, par Dom Denis Guillebon, & Dom Simon Morel leurs Procureurs generaux en personnes, garnis de maistre Gaspart Demoiron procureur au Chastelet de Paris,

leur Procureur. Les Religieux, Prieur & Conuent des Celestins de Paris, par freres Pierre Cudey, & Iacques d'Orleans, Religieux dudit Convent, assistez de M. Guillaume le Normand Procureur au Chastelet de Paris, leur Procureur. Les Religieux, Prieur & Conuent des Bernardins, par frere Iean Huon, Docteur Regent en la faculté de Theologie, Prouiseur dudit Conuent des Bernardins. Les Religieux, Prieur & Conuent des Mathurins, par frete François Petit, Religieux & Ministre dudit lieu, assisté de M. Pierre Dollet Procureur au Chastelet de Paris, son Procureur Les Religieux, Prieur & Conuent de saincte Croix de la Bretonnerie, Seigneurs de Vitry sur Seine en partie, Fromenteau, Grignon & Arcis, par frere Robert Trippier, Prieur dudit saincte Croix: le Prieur de Soully; par M. Nicolas Rossignol, Procureur au Chastelet de Paris. Les Religieux, Prieur & Conuent des blancs-Manreaux, par frere Iean Chanterel, Prieur du dit lieu, seigneurs du Plessis Gassot en France. Les Religieux, Prieur & Conuent de nostre Dame, dite la Charité des Billettes à Paris, seigneurs du sief appellé le sief au Flamant, assis en ceste ville de Paris, Malassise, & Villepayen, de la parroisse de Croquetaine en Brie, par frere lean Robert, Prieur general de l'Ordre dudit lieu, assisté de M. Iacques Guerry, Procureur au Chastelet de Paris, leur Procureur. Les Religieux, Prieur & Conuent de S. Lazare, pat frere René Hector Prieur dudit lieu, assisté de M. Guillaume Morin, procureur au Chastelet de Paris. Les Religieux, Pricur & Conuent de S. Iacques du haut pas, par M. Iean Longuet leur procureur, Dom Pierre Bequet, Prieur seigneur de Marolles en Brie, par M. Guillaume le Normant, Procureur audit Chastelet, son Procureur. Frere Guillaume Secret, Prestre Religieux en l'Abbaye S. Marie Magdeleine de Chasteaudun, Prieur, Curé de Claiz, par M. Charles Fauchet Procureur audit Chastelet, son Procureur. Frere Thomas Pion, Prestre, Religieux de l'Abbaye de Lumieres, Prieur de S. Martin de Bonassle, Diocese de Chartres en personne, assisté de M. Jean Doutre Procureur audit Chastelet, son Procureur. Maistre Jacques Fouyn, Prieur & seigneur temporel d'Argentueil, seigneur de Satron ville Saunois, Bezous, Houlle, Chauuenay & Lanceurt, en personne, & par M. Pierre le Bossu Aduocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit Argentueil. M. Jacques Brisart Conseiller en la Cour de Parlement, Prieur de Lonjumeau, & les Religieux & Connent dudit lieu, par M. Anthoine Badran Procureur audit Chastelet, leur Procureur. Les Religieux, Prieur & Connent de S. Germain en Laye, par M. Dominique Boullard leur procureur. M. Pierre Boucher, Prieur de Verfailles, par M. Iean de Lan, practicien en Cour laye, son procureur. M. Gaspar le Febure, Prestre, Prieur commandataire du Prieuré de Basainuille Diocese de Chartres, Seigneur temporel dudit Basainuille, assisté de M: Nicolas Guinet procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Les Religieux, Prieur & Conuent de Rueil, par frere Anthoine Simon, Religieux & procureur dudit Rueil, assisté de M. Nicolas Gumet. Les Religieux, Prieur & Couent de Grand-champ, seigneurs dudit Grand-champ, Villemineur, Montgoultin, les Essarts, Rueil, en partie le Tronchet, grand Gerard en partie, & du fief de Cocherel, Vcy sur Marne, & du moulin de Iacques Tancrou en partie, par Dom Iean Potier Prieur dudit lieu, assisté de maistre Jean le Febure procureur audit Chastelet de Paris. Frere Jacques Reynault, Prieur de Clayes, assisté de M. Nicolas Rossignol procureur audit Chastelet de Paris. Les Religieux, Prieur & Conuent de saincte Catherine du Val des Escholiers, par frere Jean Choquet leur procureur. Dom Jean Heron, Prieur du Prieuré S. Denis de la Chartre en la cité de Paris, Ordre de Clugny, par ledit M. Bertrand Briant son procureur. M. Martin Spisame, Prieur du Prieuré S. Thibaut des Vignes, en personne. M. Jean Tanchou, prieur de S. Iulian le pauure, par M. Louys de Sainction Aduocat en la Cour de Parlement, procureur du dit Tanchou. M. René Boyer, Aduocat en la Cour de Parlement, prieur de Limours en personne. M. Estienne Arnoul, prieur de Herbeuille, par M. Iean Longuet procureur au Chastelet de Paris, son procureur. M. Martial Riche-billan, prieur de Dueil sous Mont-morency en personne: Les Marguilliers laïcs de l'Eglise de Paris, par maistre Iean Longuet, l'vn des quatre Marguilliers laïcs, leur procureur. M. Pierre d'Albaine, prieur de Selle en Brie, & les Religieux & Conuent dudit lieu, par maistre Pierre Milet procureur fiscal dudit lieu. Les Religieuses, Abbesse & Conuent de Mont-martre, par maistre Henry de Colomp, procureur au Chastelet de Paris, seur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Conuent de Chelles saince Baudour, à cause de leur terre & Seigneurie dudit Chelles sain & Baudour, leur terre & Seigneurie de Villiers sur Morin, Noity, par maistre Nicolas & offignol, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses Abbesse & Conuent d'Yerre, par maistre Gabriel Guinet procureur en Parlement, & maistre Gaspart Demoyron procureur au Chastelet deur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Conuent de Malenouë, par maistre Pierre le Bel, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & conuent de Iercy, par maistre Jean de Colomp, procureur au Chastelet, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & conuent de Maubisson, par maistre Robert Alloy leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & conuent de S. Anthoine des Champs, par maistre Pierre Baron procareur en la Cour de Parlement, leur Procureur. Les Religieuses, Abbesse & conuent Dames du Port-Royal dudit Port-Royal & de Germainuille, Launay, Chamgarnier, Valmilier sous Germainuille, Villiers le Bascle sous Chasteau fort, petit Port-Royal, Mondeuille sous Corbeil, par le dit maistre Gaspart de Monroy, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & conuent de Fare-Monstier en Brie, Dames de Bossy, le Repos & Corselix, par maistre Pierre Mallet, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & conuent de Villiers lez la Ferté-aleps, Ordre de Cisteaux, par ledit maistre Iean Longuet, procureur audit Chastelet de Paris leur procureur. Les Religieuses, prieuré & conuent des Filles-Dieu, par maistre Pierre Baron, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les Religieuses, prieuré & conuent des Cordelieres S. Marcel, par maistre Claude Hardy procureur audit Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, prieuré & conuent de Long-champ, par maistre Iean Chesneau, procureur en Parlement, leur procureur. Les Religieuses, prieure & conuent de nostre Dame des Champs, par frero Laurens Gabout. Maistre Ioseph Nepueu, Curé de saincte Geneuiesue des Ardens, & de Songnolles, en personne, qui a dit estre deputé pour le Clergé du Bailliage de Brie Counte Robert. M. Iean Deschamps, Curé de S. Iosse, Chanoine du Sepulchre à l'aris en personne. M. laude de l'air prieur & curé de Fontenay en Brie, seigneur dudit Fontenay en Brie, & Marle en partie, & du Mesnil (hasse-Martin en Brie en personne. M. Simon Follam, Prestre prieur de nostre Dame de Beaulieu prez Cheureuse, present en personne. M. Guillaume Bonne, Tresorier & Chanoine de S. Iacques de l'Hospital, en personne. Frere François Dumets, seruant d'armes de l'Ordre S. Iean de Ierusalem, Commandeur & seigneur du grand & petit Saulnay, Auuergnaux, & Bandeleu, en personne. Maistre Germain le Sec, prestre, chanoine de Lusarches, pour le chap. dudit lieu, en personne. M. Ican l'Air, bou-sier du College de Maistre-Geruais Chrestien, en personne. M. Iean Colas, cure de S. Oportune en personne. M. Anthoine le Tellier, chanoine de S. Cloud, en personne. Frere Louys Bolduc, Religieux de Gournay en personne. Dominique Coulard, prestre curé de S. Germain en Laye, & de Crespiere, present en personne. M Simon Foler, prieur de Beaulieu. M. Ican du Bois, curé de Creteil. M. René Plauton, chapelain de l'Eglise de Paris. M. Pierr:

Brescheur, prestre curé de Trappes, tous en personne. M. Jean Bich, curé de l'Eglise & sabrique S. Ouen, lez Pontoise, par maistre Iean l'Hostellier procureur en Parlement. M. Claude Bequet, Docteur Regent en Theologie, curé de la Magdelaine, par maistre lean de Seuieres son Vicaire. M. Pierre la Pie, curé de Fontenay sur le bois de Vincennes en personne. M. Jean Papelart, prestre curé de Ville-neusue sous Dammartin, par Baudichon Iulian son procureur. M. Valentin Moignard, presse curé de Houles, & la Carriere de saince Denis, son annexé, en personne. M. Nicolas Iulian, prestre curé de sainct Martin de Bezouert en personne. M. Pierre Edeline, chanoine prebendé en l'Eglise saince Martin, curé de saince Denis Dugny, & du Bou get, son secours en personne. M. François Cheual, curé de saincte Croix à Paris en personne. Frere Guillaume Butel, Religieux commandeur de sainct Anthoine en personne.

Et pour l'Estat de Noblesse sont comparus, maistre Anthoine Materel, procureur General de la Royne mere du Roy, Comtesse de Clermont & d'Auuergne, Duchesse de Valois, d'Orleans, Comtesse de Melun, & Dame de sainct Maur des sossez, assisté de maistre Anthoine Loisel, Aduocat en la Cour de Parlement & de ladite Dame. M. Michel Buffet, procureur general de Monsieur frere du Roy, Duc d'Anjou & d'Alençon, à cause de sa terre & Seigneurie de Pontoise, assisté de M. Simon Marion, Aduocat en ladite Cour de Parlement, & dudit seigneur. Messire Henry de Bourbon, Prince de Condé, seigneur de la Ferté au col, de Chauigny & Bellot, par maistre Estienne Drouyn, Aduocat en la Cour de Parlement, Lieutenant de ladite Ferté. Messire François de Bourbon Prince Dauphin, d'Auuergne, Tuteur des enfans mineurs d'ans de seu Messire Henry Robert de la Marche, Duc de Bouillon, à cause des terres & seigneuries, & Baronnies de Bayne, Limours & Grignon, par maistre François de Laloüette, Aduocat en la Cour de Parlement, & maistre Iean le Noir, Aduocat en Parlement & Chastelet de Paris. Messire Henry de Lorraine, Duc de Guyse & de Cheureuse, à cause dudit Cheureuse, Meudon, Dampierre, Dom-villier, Mesnil S. Denis, & autres terres vnies audit Duché, par maistre Nicolas de Thumery, Bailly dudit Cheureuse son procureur. Dame Magdelaine de Sauoye, Duchesse de Montmorency, veufue de feu Messire Anne luy viuant Duc dudit de Montmorency, Pair & Connestable de France. Messire Henry Duc de Montmorency, Pair & premier Mareschal, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy au pais de Languedoc à present, fils aisné dudit seu Messire Anne Duc de Montmorency & de ladite Dame Duchesse, à cause dudit Duché & Pairie de Montmorency, & autres terres qui en dependent, comme Tauerny, Tours dit de S. Prix, Conflans, saincte Honorine, pour le Comté de Dammartin, ses appartenances & dependances, pour la terre & seigneurie d'Escouan, Villiers le Bel, Ezanuille, & le Mesnil Aubray: & aussi pour la Baronnie, rerre & seigneurie de Massi. Messire René de Villequier, cheualier des deux Ordres du Roy, premier Gentil-homme de sa chambre, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris & Isle de France, à cause de sa seigneurie & chastellenie d'Eury, Grenay & Melian, estans en la Preuosté & Vicomté de Paris, par maistre Anthoine Mesmim, procureur en la Cour de Parlement son procureur. M. Albert de Gondy Mareschal de France, à cause de sa seigneurie & chastellenie de Ville-preux, par maistre Claude Guilloire, procureur au chastelet de Paris. Messire Christosse de Thou, cheualier, conseiller du Roy en son priué conseil, & premier President en sa Cour de Parlemet, seigneur de Bonneuil en France, de Stains, Emery & Charenton-sainct Maurice, par maistre Iacques le Grand, Bailly dudit Stains, & maistre Claude de la Boissiere, preuost dudit Bonneuil. Et messire Nicolas de Thou Euesque de Chartres, seigneur des terres & seigneuries de Vilbon-la plece, de Villiers sous Seaux, de Ville seu, & autres seigneuries assisses en la dite preuosté & Vicomté, par maistre Matthieu de Macheco chanoine de l'Église de Paris, son Vicaire general, & procureur special. Et messire Bernard preuost conseiller du Roy nostre Sire en son conseil priue, & President en sa Cour de Parlement à Paris, seigneur de Groslay, par maistre Olinier Chartier son procureur. Messire Pomponne de Bellieure, conseiller du Roy en son priué conseil, & President en sa Cour de Parlement, seigneur en partie de la terre de Bussy sainct Georges, par maistre Iean Renard procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire Henry de Mesme, seigneur de Roissy en France, conseiller du Roy en son priué conseil, par maistre Nicolas Guinet procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire François de Balsac, cheualier des Ordres du Roy, conseiller en son priué conseil, Seigneur d'Antragues, le bois Malerbe, Boissy, Esglier, & Marcoussis, par maistre Yues Robert son bailly, en sa terre de Boissy. Messire de la Mark, cheualier des deux ordres du Roy, Comte de Mauleurier, seigneur en parrie de la seigneurie & chastellenie de Baunes, & du Mesnil-Madame Rance, à cause de Damoiselle Françoise de la Mark, fille mineure d'ans dudit sieur de Bauues, & de dessuucte Damoiselle Iaqueline Dauerton ses pere & mere, en personne. Messire Thomas de Balsac, cheualier de l'Ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa chambre, Baron, seigneur & chastellain de sain & Cler, de Gounet le Chastel, de la Rouë, Vilejust & autres heritages, faisans partie de la terre & seigneurie de Marcoussis, maistre Iean le Noir, Aduocat en la Cour de Parlement & Chastelet de Paris, son procureur. Messire Iean de Balsac, cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de la ville & chastellenie de Chartres, par ledit maistre Iean le Noir. Maistre Estienne l'Allemant, seigneur de Voulsay, conseiller du Roy & maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, à cause des siefs & seigneuries de Montagut, de la Tasse au Noyer, & de Trasaucourt le grand, en la chastellenie de Poissy, Bretigny en la chastellenie de Montlehery & de bois Briart & Cour-couronne, en la chastellenie de Corbeil, par maistre Nicolas Rougeault procureur en Parlement son procureur. M. Claude Anjorrant conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Claye en partie & seigneur d'Auernes prez la Ferté au col, & de la Pessiere, assis à Aunet sur Marne, par M. Nicolas Guinet procureur au Chastelet de Paris son procureur. M. Matthieu Chartier, seigneur de Lacy, & du petit Plessier prez Luzarches conseiller du Roy en sa cour de Parlement à paris, par maistre Jacques Blanchet procureur en ladite cour, son procureur. Maistre Estienne Charlet, conseiller du Roy en son conseil priué, & president és Enquestes de sa cour de parlement, seigneur de Tournove lez le pont d'Antoni par maistre Claude Guilloire procureur au (hastelet de paris, son procureur. Maistre Iacques Viole, conseiller du Roy en sa cour de parlement, à cause de sa terre & seigneurie d'Aigremont, & sief de Thilliers dedans poissy, par maistre Matthieu (haillou son procureur & receueur. Maistre pierre de Longueil, conseiller du Roy en sa cour de parlement, seigneur Gaschain, du Bou le grand & le petit, parroisse de Esury sur Seine lez Corbeil, & en partie du dit Esury, par maistre Guillaume le Normant, procureur au Chastelet de paris son procureur. Maistre Claude Viole, conseiller du Roy en sa cour de parlement Seigneur de Noiseau sur Amboille en partie, par maistre Iean de la Corne practicien, demeurant à Sucy en Brie, son procureur fiscal. Maistre François le Cirier, conseiller du Roy en son priué conseil, & president és Enquestes de sa cour de parlement seigneur de Sucy en partie, & de la Halle aux Moines, par maistre Denis Iallery son receueur audit Sucy, assisté de maistre Iean le Noir Aduocat. M. Bernabé Brisson, conseiller du Roy en son conseil priué, son Aduocat au parlement de paris, à cause de sa seigneurie & chastellenie de Breil, & Espinay

sur Orge, en la preuosté & Vicomté de Paris, par maistre lean Doultre procureur au chastelet de Paris, son procureur. Messire Claude de Lence, cheualier de l'ordre du Roy, sieur chastelain de Magny les Essars, par maistre Nicolas Astaton, seigneur de l'Exure, son procureur. Messire Nicolas le Gendre, cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Villeroy, Vaux, les Essaulles, Fontenay, Maluoisi, Mousselot, & Mecis, par maistre Iean le Bergier, preuost de Corbeil son procureur. François d'Augennes, Baron de Montiay, seigneur de Licy, Thorigny, le Pin, Contery, en personne. Messire François Louys d'Agoult, seigneur de montaubanc, de Best, & de monlor, comte de Sault, cheualier de l'ordre du Roy, & seigneur de Sauigny sur Orge, Viry, Orangy, Thorigny, Trouceau & Champagne, par maistre François Gillet, procureur en la cour de parlement, son procureur. Maistre Charles de Dormans, seigneur chastelain de Bieures, conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des comptes en personne. Messire Claude Chastillon, cheualier de l'ordre du Roy, seigneur & Baron d'Argentum, Bouuille, Farcheuille, & la maison rouge, assisté de maistre François Philipponart, procureur au chastelet de Paris, son procureur. меssire Louys de la Ville-neufue, cheualier de l'ordre du Roy, seigneur d'Enuille & Rogonant, en personne, assisté du dit maistre François Philipponart. Maistre Iean le Charon, seigneur chastelain de Louans, conseiller du Roy en son priué conseil, par maistre Gabriel Binot procureur en la cour de parlement, bailly dudit Louans, son procureur. Messire Claude de Heruille, cheualier, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Palaiseaux, par maistre Simon le Fourbeur, procureur au chastelet de paris, son procureur. Maistre Jacques Allegrin, seigneur d'Amblinuiller, conseiller du Roy en sa cour de parlement, en personne, assisté de maistre Robert Vorse, procureur au chastelet de paris, son procureur, encores ledit Allegrin, & maistre Iacques de Thumery seigneur de Bossiere, aussi conseiller en ladite cour, seigneurs des siefs de Beaumont & Marseual, assis à Draueil, par ledit maistre Robert Vorse leur procureur. Maistre Claude de Hacqueuille, conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des comptes à paris, seigneur de Garges, & maistre Ioseph de Hacqueuille, aussi conseiller du Roy, & correceur en ladite chambre des comptes, en leurs personnes. Maistre Iean le Cler conseiller du Roy en son conseil priué, & en sa cour de parlement, président és requestes du valais à varis seigneur en partie de Tremblay & de Bazoches, par maistre Laurens Laudes procureur en parlement, son procureur. Maistre Adrien du Drac, conseiller du Roy en la cour de parlement tant en son nom, que pour Damoiselle Charlotte Rapouel, & maistre Olivier du Drac, aussi conseiller du Roy, & maistre des Requestes de son Hostel, maistre Jean du Drac aussi conseiller dudit seigneur en sa cour de parlement, ladite Rapouel Dame vsufruictiere des terres & seigneuries de Vandeuille, saince Cir & Vignolles, & lesdits du Drac, seigneurs proprietaires par indiuis desdites seigneuries, & du sief des trois Pucelles, assis en ceste ville de paris & encores ledit maistre Adrien du Drac, comme procureur de Damoiselle marie Bru art Dame de Grand-ville, Brou, & de la Ville-neufue aux asnès. Messire Robert Despois, cheualier de l'Ordre du Roy seigneur de Crony, par maistre Guillaume le Normant procureur au chastelet de paris, son procureur. Maistre Michel Gaillart cheualier, chastelain de Chailly le Lonjumeau en personne. Messire rierre Bruslart, cheualier seigneur de Crosse & de Triel, conseiller du Roy, & son secretaire d'Estat, par maistre Bertrand Briant, procureur au chastelet de paris, son procureur. Messire Gabriel de la Valée, cheualier de l'ordre du Roy nostre Sire,Gentil-homme ordinaire de sa chambre, seigneur de Deberly, Bouuille, & de Montanuille, par ledit maistre Bertrand Briant, son procureur. Maistre Henry le Mareschal, conseiller du Roy en son grand conseil, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de seu maistre Gilles Bourdin, en son viuant conseiller du Roy en son priué conseil, & son procureur general en la cour de parlement de paris à cause de la terre & seigneurie de Bougerat, par ledit maistre Bertrand Briand. Messire Iean de Montceaux, cheualier seigneur de Villacoublay, la Houlsaye & Marle, en personne. Messire Iacques du Mansel, cheualier de l'Ordre du Roy seigneur de Feucheroile, par maistre Pierre de Troges procureur en parlement son procureur. André Baillet, seigneur de Sceaux, & de Tresme, bailly du Palais Royal à Paris, par maistre Odo de la Roye son procureur. Maistre Pierre de Mesparaute, conseiller du Roy en son conseil priue, & Martin de Masparaute Escuyer, aussi conseiller du Roy & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, seigneurs de Cheneuieres sur Marne, de Biezy, & appartenances, par maistre Guil aume le Normat, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Maistre Nicolas Potier, conseiller du Roy & maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, seigneur du Blanc-Mesnil, & du Bourget, par ledit Chartier son procureur. Maistre Louys Potier, conseiller du Roy & Secretaire en son conseil d'Estat, & de ses sinances, par ledit Chartier son procureur. Maistre Nicolas Moreau, conseiller du Roy, & Thresorier de France, seigneur de Corbenois, par ledit Chartier son procureur. Maistre Guillaume le Tin,seigneur de Charny & de Vere en partie, conseiller du Roy & maistre ordinaire en sa chambre des comptes. M. Thomas Gayant conseiller du Roy en son conseil priné, & en sa Cour de parlement, President és Enquestes d'icelle, seigneur de Gayant, autrement dit Barastes, & de Voisins, situez en la Brie prez Corbeil, & seigneur de la Place & lieux qui en dependent, estans au Hurepoix sous la Preuosté & Vicomté de Paris, en personne Maistre Iean Huault, seigneur de Vere, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, en personne. Louys Anjorrant Escuyer, chastelain de Clayes, & seigneur de Soly en personne. Iean le Comte Escuyer, seigneur de Margueris, de la Mothe, & de Lauret, de Montsermeil, & de Ville-cresne, en personne. Pierre de Martine Escuyer, seigneur d'Ormoy en personne. Anthoine Tiernaut, seigneur de la Rivière en personne. Maistre Iacques Lallemant, seigneur de sucy en partie, & conseiller du Roy en sen Chastelet de Paris, en personne. Jean de Riuiere Escuyer, seigneur de Vaux la Royne, Conlauille en partie, Paloiset & Cortabens. Anthoine de Pompom E cuyer, seigneur de Bondousse, present en personne. André Dupuis, commissaire ordinaire des guerres, seigneur de Choisy sur Seine, & de Thiers & Grignon en partie, en personne. Louys du Croq Efcuyer, seigneur de Cheneuieres en France, de Venars, Ville-parisis en partie, en personne. Iean de Vitry Escuyer, seigneur de Crespieres, & S. Supplix en Mulcien, en personne. Messire Iean Olivier, seigneur de Liville, pont de Charenton, & de Carriere, par maistre lean Poleur procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iean de Vallans Escuyer, seigneur de Vernueil, par maistre Anthoine Chauueau, Aduocat en la cour de parlement. Messire François de Maricourt, cheualier de l'ordre du doy, Gentil-homme ordinaire de sa chambre, seigneur de Seryfontaine, par maistre Claude Berrheau, procureur en la cour de parlement, son procureur, pour la terre & seigreurie de Montrueil sous le bois de Vincennes. Chrestien le Bouteiller Escuyer, fils aisné, & principal heritier de dessurct messire Girard le Bouteiller, luy viuant cheualier, Sene chal de Lorraine, seigneur de la moirié de la terre & seigneurie de Moussile neuf, & de la tierce partie de Brunel prez Nantoillet, par Guillaume le Normant son procureur. Anthoine de Brichan Escuyer, seigneur de Bouneul sur Marne, Gentil-homme ordinaire de la maison de la Royne mere du Roy, par maistre Iean l'Euesque, Tabellion & Greffier de la Queue en Brie. Louys de Bonneuel Escuyer, seigneur de Louy sur Morin, & les habitans dudit lieu, par maistre René de Broutesauge, leur

procureur. Messire Pierre de Heruille, cheualier, gouverneur & bailly de Monstrueil, Seigneur de la Granche du bois, de S. Germain, de Mauranuille, Maurepas, Plaisir, & des siefs de Damats Gilart des Essars, & Arcy, pour les quatre parts & portions, les cinq faisans le tout, tant en son nom comme gardien, tureur & legitime administrasteur des personnes & biens de Mathurin, Henry & Louys de Heruille, enfans mineurs d'ans de luy & de dessur. &e Dame Louys de la Salle sa femme, Seigneurs des terres & seigneuries du Pusieux en France, & Carriere prez S. Germain en Laye, par ledit Broutesauge son procureur. André de Merot Escuyer, seigneur de Chesne-bocart, Gentil-homme de la chambre de Monsieur frere du Roy, present en personne. Maistre Dreux Bude, Secretaire du Roy, & l'vn des quatre Notaires de la Cour de Parlement, seigneur chastelain d'Yerre, en personne. Pierre Budé, Escuyer seigneur de Villiers sur Marne, & Fleury prez Meudon & d'Yerre en partie, maistre des eaux & forests de la Preuosté & Vicomté de Paris, en personne Jean de la Vallette, Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, Seigneur chastelain de Fontenay en Brie, par maistre Nicolas Rouillart, & Claude Hardy procureurs audit Chastelet de Paris, ses procureurs. Pierre de Halde, Escuyer, Baron d'Aurilly, seigneur chastelain de Beauche & de Hermainuillier, premier valet de la chambre du Roy, par maistre François Chauuelin Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre Geoffroy Camus, conseiller du Roy & maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, & Seigneur de Pont-carré, par maistre Guillaume le Normant procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Michel de Caujon Escuyer, Seigneur de Delluyer, en personne. Maistre Estienne Guilbert, Notaire & Secretaire du Roy, seigneur de Neufuille sur Orge, paroisse de Fraigny, en personne. Maistre Iean le Picard, conseiller en la Cour, seigneur de Ville-fauereux, paroisse de Bieure, en personne. Lazare le Mareschal, Escuyer, seigneur de Chauenes, païs de Gastinois, par maistre Louys Gery procureur en la Cour de Parlement. Maistre Iean de S. André, chanoine en l'Eglise de Paris, seigneur de Villepescle en partie, par maistre Iean Contant Aduocat en la Cour de Parlement. Maistre Iacques Canaye Aduocat en la Cour de Parlement, à cause de sa terre & seigneurie de Fresne, prez le pont d'Antony en personne. René de Meaux, Escuyer, seigneur de la Marche, & de Courtery en partie, en personne. Iacques Grancher, Escuier seigneur de la Boissière, en personne. François de Maillart, conseiller du Roy, Thresorier de France, & general de ses finances en Picardie, Seigneur de Bernay en Brie, & des fiefs & seigneuries de Richebourg, la Maison rouge, la Relliere, Trousseauuille, Scronuille, Bostule, & autres fiefs, en personne. Maistre Tierry Grafin, seigneur d'Ablon, par maistre Olivier Mesnager Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. Claude du Croq, Escuyer seigneur de Mathau, & de Clichy la Garenne, en personne. Claude Beruier seigneur de Cresne, tuteur & curateur des enfans mineurs de seu maistre Iacques Beruier, en son viuant l'un des quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement, & de feue Damoiselle Anne le Moine, jadis sa femme, & maistre Iacques Michon, seigneur de Treue, & Damoiselle Catherine Beruier sa femme, seigneur de Bordeaux, par maistre Guillaume le Normand procureur audit Chastelet, leur procureur. Maistre Iacques Sanguin, conseiller du Roy & Lieutenant general des eaux & forests de France, Seigneur chastelain de Liury en Launoy, en personne. Maistre Iean le Noir, seigneur de la Garenne & dependances, sise à Ville-momble, & Seigneur du fief du Iardin, autrement appellé Heurteloup, assis à Fontenay sur le bois, & és enuirons, en personne. Pierro Hamelin, Seigneur du fics d'Anuel, dit du Beis, assis à Ville-neufue sous Maurepas, en personne. Pierre de Ficte Seigneur de Soucy, en la Preuosté & Chastellenie de Montlhery, & en patrie de Bruieres le chastel, de la Vicomté de Paris, en personne. Toussain et Renaut, Escuier seigneur de Molignet, Gentil-homme de la maison du Roy, en personne. Hierosme d'Escamin, seigneur de Launay & S. Michel sur Orge, tuteur de Lazare & François Baulart, seigneur de Chapeneil, en personne. Messire Charles Do, cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Baillet en Frace & de Franconuille au bois, de Buremont, assis en la Prenosté & Viconité de Paris, assisté de maistre Claude Guichard procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iean le Tonnesser, seigneur de Breteul, Notaire & Secretaire du Roy, au nom & comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de seu Simon de Cresse, conseiller du Roy & general en sa Cour des monnoyes, seigneur haut Iusticier de Challiau: Et encore maistre Matthieu Bardon Aduocat en la cour de Parlement, seigneur à cause de sa femme, auec ledit le Tonnelier audit nom dudit Challiau, en leurs personnes. Nicolas le Roud, Escuier seigneur de Breuil iers Tangeux, & de Godeffroy prez la Ferté sous Joirre, assisté de maistre Gaspard de Moiron procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Guy Pignard, conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, seigneur de Challiser, sauellines, Varennes & Arigny, en personne. Iean Donar, Escuyer seigneur de Ligny, en personne. François de Vigny, seigneur haut Iusticier de Forests, & de Ville-Guimé, par maistre Nicolas Guinet, procureur au Chastelet de Paris, son procureur, Messire Iean de Launay, cheualier seigneur dudit lieu, & de Congnieres, à cause de sa terre & seigneurie de Congnieres, en personne. Iacques de Baugy, seigneur de Landeuille Bicheruë, & Bondis, en personne. M. Claude Hennequin, conseiller du Roy & maistre ordinaire des Requestes de son Hostel, seigneur de Bermaiuille, Haulte-veufue, de Goudre, & de Compans, par maistre Nicolas Chantereau, procureur au Bailliage de Dammartin. Maistre Germain le Picard, seigneur de Ville-verard, Tessounille, & Bouqueual, conseiller en la Cour de Parlement, commissaire és Requestes du Palais à Paris, par M. Iean de Villemart, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Emard de Paris, Escuyer seigneur de Boissy, & de Ville-parisis en partie, par M. Nicolas Guinet, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Louys de Paris, conseiller du Roy és eaux & forests à Paris, sieur en partie desdits Boissy & Ville-parisis, en personne. Maistre Geossroy Luillier, Conseiller & Secretaire du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, seigneur d'Orgenal, par maistre Nicolas Iacquart procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Pierre Viole, Escuier, seigneur du Chemin, & Roquemont, prez Lagny fur Marne, & en partie de Noiseau sur Amboille, commissaire ordinaire des guerres, par м. Nicolas Rossignol, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. M. Thomas le Pilleur, conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, Controolleur de l'Audience de Paris, seigneur chastellain de la chastellenie de Bailly en Brie, de Chaton, de Seris, Magny le Hongre, & de Vere en partie, assisté de M. Lonys Bernage, Aduocat en la Cour de Parlement. M. Louys Galoppe, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur des siefs des Boursiers, autrement dit la grande maison de Balainuilliers en la chastellenie de Montlhery, par M. Loriot, procureut au Chastelet de Paris, son procureut M. Ican de Bragelongne, seigneur haut Iusticier de Ville-neusue, en personne. Ican de Gresse, seigneur de Ville-Pasque, en la chastellenie de Corbeil, paroisse des Lieursains, & de Beaupré, en la paroisse d'Athis prez Dammartin, en personne. Tristan de Raillac, l'vn des cent Gentils-hommes de la masson du Roy, Escuyer seigneur de Ponthaut, & de Mambray, par Michel Trehet practicien en cour laye, son procureur. Raoul Moreau, seigneur de Grosbois le Roy en Brie, par M. Iean de la Corne, practicien demeurant à Sucy, Preuosté dudit Grosbois, son proeureur. M.Regnaut Forme, Escuyer, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur de Coustil, en personne. Jean

Guillain, seigneur du fief de Passysallis à Sucy, en personne: lean de Valence, Escuyer, seigneur de Verneil, par Ma Anthoine Chauueau, Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. M. Jean Gaudais, Secretaire du Roy & de ses finances, seigneur du fief de Pont, assis à Lursiennes, & en partie seigneur du fief de Piroy & de Chartran, en personne. Robert de Hongrie, seigneur du fief sainet Victor assis à Lay, en personne. Christofle du Croq, Esculer, seigneur de Cheneuieres & Vaulmars, par Louys du Croq son procureur. Philippes d'Angennes, seign du Fargy, par maistre Matthieu Marteau, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Anthoine de Billy, Escuyer, seigneur de Mauregard, par maistre Pierre le Bel procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iacques le Roy, seigneur de la Granche le Roy, Conseiller du Roy, & Thresorier general de son Espargne, par maistre François Puil-lot, procureur au Chastelet de Paris, son procureur Georges de Seleue Escuyer, sils aisné de Lazare de Seleue, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Villiers le Chastel prez la Ferré aleps, en la Chastellenie de Montlhery, & de Messis en la Chastellenie de Corbeil, en personne. lean de Marle seigneur de Forcille, à cause de sa terre & Seigneurie de Forcille prez Bris Comte-Robert, en personne: Messire François de Paillard, cheuslier seigneur de Choqueuse, & de Bonuillier, Gentil-homme ordinaire de la chambre Roy, par maistre Guillaume le Normant, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire Claude de la Fayette, Baron de S. Remy, seigneur des chastellenies de Massliere, Mosaut, Melueille, Belhemot, & la Male-maison, cheualier de l'ordre du Roy, gentil-homme ordinaire de sa chambre, par M. Iacques le Sec, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Anthoine du Viuier, Escuier seigneur de Resnemoulin, au val de Gallie, Secretaire de Monsieur strete du Roy, en personne. Iean Granger, Escuyer, seigneur de Liuerdis & du Relly, grand & petit Gaigny, Conseiller & M. ordinaire des Requestes du Roy, par Estienne Durant son procureur M. Eustache Allegrin, seign. de Herbelay, Montigny en partie, par M. Dreux Budé, seign. d'Yere, son procureur. Adrien Porcher, seigneur de Monstrueil aux Lions, mont-bathoin, Haloup, Gramaille, & de la Grauelle, par M. Remy Leger, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iean Hennequin Escuyer, seigneur de Coussi, par ledit M. Remy Leger. Denys Peaudeloup, seign de Perigny en partie, Heraut d'armes du Roy en personne. Nicolas Tartareau, seign de Bois-Val, par ledit Legerson procureur. Nicolas Aurillot, Escuyer, scigneur de Champlastreux, & du sief de Vital, Boisboudran lez Luzarches, par M. Iean Lamy, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Pierre Louys de Martines, Escuyer seigneur de Perray sur Orge, en personne. Iacques de Paillard, Escuyer seigneur de Francaleu de Hantonne, assis en la ville de Paris, par. M. Nicolas Rossignol procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Mederic de Donon; Escuyer seign. de Chartres en Brie, de Loribert, Cossey Borteron, petit Mesni, Conseiller du Roy nostre Sire, & Controolleur general de ses bastimens, en personne. Isaac Chantereau, Conseiller & Secretaire des sinances du Roy, & de la Royne sa mere, seign. de Chasteaufort, & de Croquetaines, & des siefs de Precappon, par M. Maurille de Lorrec, Aduocat en la Cour de Parlement, son procureur. Louys de l'Hospital, seign, de Vitry, Courbert, & Songnolles en Brie, par M. Adrian Nauldier, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Claude Garrault, seign. haut iusticier de Belle assise prez Iossigny en Brie, par M. Claude Hardy, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Georges du Puis, Escuyer, & Michel Caujon aussi Escuyer, sieur de Bulloyer, tuteur & curateur de Merry du Puis, Escuyer seign de Dugny. Et encores ledit Georges en son nom en personne. M. Robert Bouëre, seign de Blemurt en personne, tant pour suy, que pour Eustache Bouëte aussi Escuyer, seigneur dudit lieu, gentil-homme de la maison du Roy, à cause de la dite terre assise en la paroisse de Pisseror. Messire Christosse du Croq, cheualier seign. de Vierme, & de la haute Iustice de Balloy en France, & de la moitié de la moyenne, & en partie de Cheneuieres, afsisté de M. Anthoine Godard, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Louys du Clos, Escuyer, seign. d'Orangy en partie, en personne. Anthoine d'Allenuille, Escuyer, seigneur de Larde, & du Plessis S. Bénoist, Gentilhomme ordinaire de la maison du Roy par M. Oudin Crucé, procureur au Chastelet de Paris son procureur. François de Costelas, Escuyer, seigneur de Villiers le Bascle par maistre Honoré Rousseau, procureur au siege Royal de Chasteau-fort. Charles de Manterne, Escuyer, seigneur des Voisins le Cuit, en la chastellenie de Chasteau-fort, par ledit maistre Honoré Rousseau son procureur. Pierre Gilbert, Escuyer, seigneur de Voisins le Bretonneux, & du fief Michelle-beuf de Versailles, & de Guy de Meridon & Goullart, assis à Voisius & de Bonnieres, en personne. Maistre Iacques Leger, seigneur de Clignencour, & de Mont-martre, par maistre Estienne de Brie, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre René Choppin, Escuyer seigneur d'Arnouville, & de Chaston en Anjou, Aduocat en la Cour de Parlement, en personne. Maistre Pierre Richer, seigneur du Val Coquatris, & de la Granche, en la Preuosté & Chastellenie de Corbeil, par maistre Ponce Sauuage, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre François Bernardin, Escuyer, seigneur de Bry sur Marne, en personne. M. François de Monthelon, seigneur du Viuier lez Auberuilliers, & seigneur dudit Auberuilliers en partie, par maistre François de Monthelon son sils. Maistre Iean de Villecoq, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur de Longnes, par M. Benjamin de Villecoq son fils. Maistre Fiacre Guesdon, seigneur de Presles, & de Ville-passetour en Brie, Aduocat en Parlement, à cause de sa Seigneurie de Presses, pour la plus grande partie de ses fiess, la Borde & de Montlhery, leurs appartenaces & dependances, assis au village & en la parroisse dudit Presse. Et encotes seigneur de la Court lez Cercelles en France, sief de Robillac, Merle-sontaine, assis audit Cercelles, du Val-Villiers & du Moulin couppé, assis és environs dudit Cercelles, en personne. Maistre Michel Cordelier, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur des siess de la Croix de Montgazon, assis au bailliage de Brie Comte-Robert, & de la Brosse, assis en la Preuoste de Tournent en Brie, en personne. Jean de Florettes, seigneur en partie de Villiers-Adan, en personne. Nicolas Cheualier, seigneur en partie de Ville-neusue le Roy, en personne. M. Martin l'Anglois, Aduocat en la Cour de Parlement, seign. de Chante-ville en partie, en personne, tant pour luy, que pour ses Conseigneurs M. Claude Frollo, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur du sief de Tirechappes, assis dedans la ville de Paris, en personne. Maistre Charles Maheut, seigneur haut insticier du village, terre & seigneurie de Seuran en France, en personne. M. René le Cone, Aduocat en Parlement, seigneur en partie d'Arpenty, par M. Louys le Comte, son Procureur. Maistre Estienne Bouchard, Aduocat en la Cour de Parlement, seigneur de Bouteron en Brie, en la Chastellenie de Tournant, en personne. Charles Bouquet, seigneur du petit Val en Brie, en personne. Maistre Louys Buisson, Aduocat en la Cour de Parlemet, & Michel de Thelis procureur en icelle, seigneurs desaince Aubin, du sief de Challeau & du Mesnil, situez en la Preuosté & Vicomté de Paris, au dedans de la Preuosté de Chasteau-fort, en personnes. Pierre Brillot, Secretaire de la Chambre du Roy, Seigneur de Limons, par maistre Philippes l'Ange, Procureur au Chastelet de Paris, son Procureur. M. Pierre Mercier, procureur en la Cour de Parlement, Seigneur de Chamontel prez Luzarches, en personne. M. Iulian Chauueau procureur en ladite Cour, seigneur de Villetaneuse, en personne. Jean du Croq bourgeois de Paris, tuteur des enfans mineurs

de seu Iean Anthoine, seigneur de Cheneuieres, à Crespieres au Val de Gallie, en personne. Maistre Jean Huger, Docteur Regent en la faculté de Medecine en l'Vniversité de Paris, seigneur de sainct Supplix, & de Forfe. ry, du fief de Brezay, sis à Vinante, par maistre lean le Page son procureur. Estienne Richer, seigneur de Tonsus, en personne. Maistre Guillaume du Mont, seigneur de Merlan, bourgeois de Paris, par maistre Pierre le Bossu, Aduocat en la Cour de Parlement, bailly d'Argentueil, son procureur. Maistre Michel Bonnault, seigneur de Presse, par maistre Ettienne de Brie, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Lean de Martines, seigneur de la Gillequiniere, par lacques de Martines son procureur. Nicolas de Thumery, Escuyer, seigneur de Beche. ret, en personne. Robert Pied de fer, Escuyer, seigneur de Maisons sur Seine, en personne. Maistre Iean de Longuiel, Escuier, seigneur de Maisons sur Seine, en personne. Iean le Charron, Escuier, seigneur de Monceaux, valet de chambre du Roy, en personne. Pierre le Gentil-homme, cheualier, seigneur de la Barre, cha-stellenie de la Ferre sous Iouarre, en personne. Denys de Bazançon, seigneur de Timecour, & du sief. Iean du Camp en personne. François de la Saurne, seigneur d'Estaigny en personne. François Preud'homme, Escuyer, seigneur de Luzarches en partie, en personne. Girard Sanguin, Esculer, seigneur de lagny en partie, en personne. Laurens de Vaux-picard, seigneur de Neuf-monstier, d'Astilly, & des happelles en Brie, en personne. Charles de Meaux l'aisné, Escuyer, seigneur de Bern. François de Corbery, seigneur de Iagny en France. Maistre Iean Barré, Escuyer, seigneur de la Vallée. Maistre Ange Cognet, Aduocat en la Cour de Parlement. Laurens de Mosny, seigneur de Mau-ville. M. Pierre Guedon, & Claude Guedon, seigneurs en partie de Bagnolet. Louys de Baillon, Escuyer, seigneur de Bouillons. François Bernard, seigneur de Baugie. Anthoine Binard, seigneur de Ville-mer. Iean Miette, Escuier, seigneur du fief de Lambert, assis à Baudreuille, parroisse de Gommets la ville, & du sief de Nouville. Nicolas des Lions, Escuier, seigneur de Bry. Claude de Baillon, seigneur de Forges. Pierre le Moine, seigneur de la Brosse. Iean Bertaut, seigneur de Vanuert. Olinier Bertaut, seign, de Beauchesne. Pierre Enixe, seign. de Mont-abbé, & de Tousus en partie. Iacques du Queuret, Escuyer, seign. de Vaumartin. Slaude Gastelier, seigneur de la Riuiere, bourgeois de Paris. Emery Terceau, seign de Couldray. Robert Bouëte, Escuyer, seign d'Esc poir. Louys Albert, seigneur du Mesnil. Marin Ramisery, seigneur de Lumiau: François de Mailly, seigneur d'E-strées en partie. Pierre Maillard, seigneur de Lutannes. Estienne de Curet, seigneur de Vaumartin, Louys Loysel, seigneur de Rougemont, tous en leurs personnes. Dame Anne Briçonnet, veufue de M. Claude Robertet, viuant Cheualier, seigneur Baron d'Alluye & de Bury, Conseiller du Roy. Dame de Cornay, demeurant à present à Orleans, par maistre Denys Dreux son procureur. Damoiselle Louyse Herouet, Dame d'Othis sous Dammartin, par maistre Philippes l'Ange son procureur. Demoiselle Jeanne Charlot, veusue de noble homme maistre hilippes Valtonsen son viuant Conseiller du Roy, & Auditeur des causes du Chastelet à Paris, tant en son nom que comme heritiere pour vn tiers de seu maistre Pierre Charlot son frere, Dame en partie de S. Souplex, & de Fourtery en partie, par M. Merault Boiton, son procureur. Marie Guinaud, veusue de seu Iean Aubery, viuant bourgeois de Paris, Dame de moitié par indiuis, auec maistre Matthieu Coignet, Conseiller du Roy, & n'agueres Ambassadeur de sa Majesté en Suisse, du sief des Cheualiers, assis à Bregy, en la paroisse S. Germain dudit Bregy, par maistre Guillaume Normant procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Ieanne Boileue, Dame de Persant, veusue de maistre Roger de Vaudetar, viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, par M. Michel le Bleu, son procureur. Damoiselle Marthe de Martines, veusue de lacques Budé, viuant seigneur de Drancy, au nom & comme procuratrice de lean Budé, seigneur dudit sieu de Drancy, par maistre Gaspar de Moiron, procureus au Chastelet, son procureur. Damoiselle Corneille du Reilharc, Dame de la Baronnie & Chastellenie de la Queue en Brie pour moitié, & Dame des Bordes-maulauées, paroisse de ladite Queuë, par maistre Iean l'Euesque son procureur. Damoiselle Magdelaine du Luc, veufue de Louys de Tournebranle, viuant Escuier, seigneur de Villehabert, tant en son nom, que comme tutrice & curatrice des enfans mineurs d'ans de deffun & M. Jean Ricaud, viuant Aduocat en Parlemet, par M. Olivier Mesnager son procureur. Dame Anne Baillet, Dame de Louvres, Goussanuille, Oteille, du fief de Sauigny, & Boursieres, par M. Denis Dreux, procureur au Chastelet, & Iean Afforteses procureurs. Damoiselle Antoinette le Pere, veusue d'Antoinette de la Granche, viuant seign, de Villemont, & de Crusy, en son nom, comme Dame douairie dudit Crucy, & comme ayant la garde noble des enfans mineurs dudit deffunct & d'elle, par M. Nicolas Rossignol l'aisné, procureur au Chastelet son procureur. Damoiselle Annele Lautier, veufue de M. Henry Groslot, viuant seign. de Champ-baudoin, & du sief de Ianuille, prez la Ferté-aleps. tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, par M. Simon Tenaille, procureur en Parlement, son procureur. Marie Cattin, Dame de Clamart en partie, en personne. Damoiselle Helene de Mont-miral, fille de seu M. Estienne de Mont-miral, luy viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Dame en partie de Forqueux, par M.René Capperon, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Marguerite de Mont miral, veusue de seu messire Odet du Fay, en son viuant Cheualier, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, seigneur de Maillieu, & de Pusignan en Dauphiné. Renée de Mont-miral, Dame de Forqueux en partie, par maistre René Capperon, procureur au Chastelet, leur procureur Damoiselle Marguerite Guiot, Dame de Crespieres & de Santour, veufue de noble homme Pierre Picquet, viuant seigneur de Vuideuille, Conseiller & intendant des maisons & finances de la Royne de Nauarre, par maistre Claude Vincent procureur au Chastelet, son procureur. Dame Marie Morin, veusue de messire Michel de l'Hospital, Cheualier Chancelier de France, & Magdelaine de l'Hospital, veusue de messire Robert Hurault, viuant Cheualier, seigneur de Belesbat, & pour la seigneurie de Ver, assis à Val le grand, & pour les seigneuries de Courtemanche, & de Boutigny, & ce qui en despend du bail-liage de la Ferté-aleps, & ladite Morin Dame de la Chastellenie de Camp-moteux, & de Ver le grand, par maistre François Contant, procureur au Parlement leur procureur. Damoiselle Anne le Clerc, veufue de noble homme maistre Iean Preuoit, en son viuant seigneur de Malassis, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & President des Enquestes d'icelle, Dame en partie de Vanues, par maistre Charles Preuost son sils, aussi Conseiller en Parlement. Catherine des Marets, veufue de Martin le Comte, viuant bourgeois de Paris, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit deffunct & d'elle, Dame du fief appellé le fief de la Damoiselle, par maistre Claude Guichard procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Geneuiesue Charlor, Dame en partie du fief de S. Souplex prez Dammartin en Goile, veufue de maistre Pierre Maler, viuant Aduocat en Parlement, par maistre Merault Bouton bourgeois de Paris, son procureur. Damoiselle Anne Aligre, Dame de Clichy la Garenne, Auberuilliers, la Chappelle & Fremauuille, par maistre Guillaume le Normant, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Françoise de Romain, tant en son nom que pour ses enfans. Dame de Griny, par M. Claude Hardy son procureur. Dame leanne de Loynes, veusue en premieres nopces de seu maistre Georges

Maynard, viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & en detnieres nopces; de seu M. Michel le Clerc, viuant cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Maisons prez le pont de Charenton. Dame de Belle fontaine, par M. Charles Maynard Aduocat en Parlement son procureur. Dame Marie Robertet, Dame de la chastellenie, terre & seigneurie de Fresne, veufue de M. André Quillard, vinant cheualier seigneur du Mortier, Conseiller du Roy en son Conseil priue, par M. Robert Sabourin, bourgeois de l'aris, son procureur. Damoiselle Charlotte de Marle, Dame du Luzancy, par M. Ioseph Longis, procureur en Parlement, son procureur. Damoiselle Marie de Bangy, veusue de M. Iean Sanguin, viuant sieur de Roquauet, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, mai on & Couronne de France, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit desfunct & d'elle, par M. Pierre le Bel, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Françoise Aimery, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs d'ans de seu Olivier Aimery, en son vivant Escuyer, Conseiller du Roy & General de ses monnoyes, seigneur de Viroslay, & Ican Aimery Escuyer, rant en son nom, que comme tuteur de Damoiselle Anne Aimery rous sieurs par indiuis du sief, seigneurie & haute Iustice de Virostay sise au val de Gallie, en personne. Damoisclle Iaqueline Rebours, veufue de feu Pierre de Masparaute, viuant seigneur de Cheneuieres sur Marne, & Martin de Masparaute, Escuyer, Conseiller du Roy nostre dit sieur, maistre ordinaire en sa Chambre des Compres à Paris, en leurs noms & comme eux faisans & portans sorts de messire Gabriel de Masparaute, Cheualier & Conseiller, & M. d'Hostel ordinaire de la Royne de Nauarre, sieur dudit Cheneuieres sur Marne, par M. Guillaume le Normant, procureur au Chastelet, leur procureur.

Sont aussi comparus les Officiers du Roy de ladite Preuosté: Asçauoir M. Pierre Seguyer, Lieurenant Ciuil, Guillaume Gelée, Lieutenant Criminel, Mathias de la Bruyere, Lieutenant Particulier de ladite Preuosté: & M. René Poupard, Iacques des Iardins, Iacques Nicolas, Authoine de Sainction, Jean Poussepin, Simon Clapisson; Nicolas Valençon, Martin Chanterel, Iacques l'Allemant, Iacques Poussemy, Guillaume de Pleurs, Anthoine Ferrant, Jean de Moussy, Philippes Horman, Pierre Boyer, Jean de Tardy, Leon de Bragelogne, Claude Rubentel, Gabriel Fournier, Nicolas de Bragelogne, François de Paris, Robert Belle, Conseillers du Roy au Chastelet de Paris. Et M. Pierre Regnaut, Juge & garde pour le Roy des Prenostez & sous Baillage de Poissy, Triel, & S. Germain en Laye. Guillaume Rayer, garde de la Preuosté & Chastellenie de Montlhery, Claude de la Boissiere, substitut dudit Procureur general du Roy audit lieu. Jean le Berger, garde pour ledit sieur de la Preuosté de Corbeil. Eustache Gillebert, substitut du Procureur general du Roy audit sieu. Louys Bobe, Prenost, Juge ordinaire, & garde de la Iustice, Preuosté & Chastellenie de Torcy en Brie. & Claude Turgis substitut dudit Procureur general en ladite Iustice. Pierre Proust, Preuost, Iuge & garde de la Preuosté & Chastellenie de Chasteau-fort, & Honoré Rousseau substitut dudit Procureur general audit lien. Iean le Breton, Preuost de Gonnesse. Iean Pre-uost, Preuost de Tournant en Brie, & Iean de Villemart substitut dudit Procureur general audit lieu.

Aussi son comparus M. Claude d'Aubray, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, grand Audiencier de France, Preuost des Marchans de la ville de Paris. Jeanse Comre, bourgeois de Paris. Jean Gedoin, seigneur de Grauille, l'vn des payeurs de la gendarmerie de France. Maistre Pierre Laisné, Conseiller du Roy en son Chastelet de Paris, Escheuins de ladite ville. M. Pierre Perrot Procureur du Roy & de la ville. Maistre Philippes le Lieure, Adnocat en la Cour de Parlement. M. Iacques Paillard, seigneur de luneau-ville, aussi Aduocat en ladite Cour, ledit M. Drueux Budé, seigneur d'Yere, & l'vn des quatre Notaires de ladite Cour. Maistre lacques Sanguin, seigneur Chastelain de Liury, Conseiller du Roy, & Lieutenant general aux eaux & forests de France. Claude Aubery, aufsi Notaire & Secretaire du Roy, Conseiller de ladite ville. M. Marthieu de Fontenay, lesdits maistres Iacques Canaye, & Claude Mango Aduocats en la Cour de Parlement. M. Anthoine le pere, François Bouteroue, Reguaut Forue, Iean le Noir, Laurens Mahaut, Louys de Sainction, Iean Denielle, Denis des Cordes, & Mathurin Marcham, Aduocats au Chastelet de Paris. Maistre Jean Poussemothe, & Pierre Baron, procureurs en Parlement, & procureurs de la communauté des procureurs de la dite Cour. M. Nicolas Rossignol, Guillaume le Normant, Pierre le Bel, Nicolas Guinet, Anthoine Badran, Guillaume Vieislard l'aisné, Siluestre Picart, Claude Hardy, Claude Guiloire, Estienne Telleron, Gilles Roze, Iean Doultre, Iean Pelet, Philibert Picart, Philippe l'Ange, procureurs au Chastelet de Paris.

Et pont le tiers Estat sont comparus, Les manans & habitans de Poissy. Triel, S. Germain en Laye, & des autres villages de ladite Chastellenie estans du tiers Estat, par maistre Lazare le Masson, Esteu pour le k oy en la ville & Chastellenie de Poissy, & M. Pierre du Roux. Preuost d'Andrezy, leurs procureurs. Les manans & habitans de Montlhery, par ledit M. Guillaume Rayer, Preuost. M. Claude de la Voisiere, substitut du Procureur general, & M. Ioseph Poyuol. Les manans & habitans de Corbeil. Les manans & habitans de la ville de Melun, par M. Pier-re Fourniquet, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Torcy en Brie. Les manans & habitans de Brie Comte-Robert, par maistre Anthoine Mesmin, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Chasteau-fort, par maistre Honoré Rousseau, substitut du Procureur general du Roy audit lieu. Les manans & habitans de Tournant, par mustere François Bouguyer, & Pierre Hanot. Les manans & habitans de S. Denys en France, par maistre lacques le Grand, Lieurenant general au Balliage dudit lieu, assisté de Gilbert Angoulant, & Claude Hassé, Eschenins de la dite ville, Les manans & habitans du Duché de Montmorency, par maistre Mathurin Sany, procureur és sieges du Duché de Montmorency, Preuost de sainct Leu lez Tauerny, leur procureur. Les manans & habitans de Vierne, par Georges Dauid, & Dauid de la Fosse, marguilliers dudit Vierne. Les manais & habitans de Gene villiers la Garenne, par maistre Marthieu Marteau procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Combeaux en Brie, par lean l'Euesque, procureur fiscal dudit lieu. Les manans & habitans de Marolles, par Germain Alleron marguillier dudit lieu, assisté de maistre Guilleume le Normant, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Romain-ville, par Sebastien Vassoult, marguilner dudit lieu. Les manans & habitans de Thieux en France, par maistre Anthoine Godeffroy, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Bosaville, par maistre Nicolas Gninet, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans d'Attainuille, par ledit maistre Guillaumele Normant, leur procureur. Les manans & habitans de la Pissotte, par Vincent Sauard, marguillier dudit lieu. Les manans & h bitans de Liuerdis, par Nicolas Picaule marguillier dudit lieu. Les manans & habitans de Gouuers le Chastel, par mailtre Marin Garnier, procureur siccal dudit lieu. Les manans & habitans de Roiny, par Martin Doraine, & sean Orfeure marguilliers & laboureurs demeurans audit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans de Luzarches, par Charles Halban, marguillier dudit lieu. Les manans & habitans de Pierrefictes, par ledit maistre Iacques le Grand, Lieutenant general au

bailliage dudit S. Denis, leur procureur. Les manans & habitans de la Cour-neufue, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Hauberuilliers, par ledit maistre Iacques le Grand leur procureur. Les manans & habitans d'Asnieres, par ledit le Grand leur procureur, assisté dudit maistre Matthieu Marteau. Les manans & habitans de Colombes, par ledit maistre Iacques le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Rueil, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Puteaux, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Vaucresson, par ledit maistre Jacques le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Louciennes, par ledit maistre Iacques le Grand leur procureur. Les manans & habitans du grand & petit Tremblay, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Ville-peinte, par ledit le Grand. Les manans & habitans de Stains, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Resnemolinau val de Gallie, par M. Iean l'Abbé, Controolleur des tailles en l'essection de Gisors, leur procureur. Les manans & habitans de Marnélezsainct Cloud, par Iean Bihory marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Maule sur Mouldre, par M. Bertrand Briant, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Montainuille, par M. Bertrand Briant leur procureur. Les manans & habitas de Cernay, par M. Pierre Coulomp, procureur fiscal du Duché de Mont-morency, leur procureur, assisté de Didier Blanchard, & Michel Bernard, marguilliers dudit lieu. Les manans & habitans de Villiers le Bel, par ledit M. Pierre Coulomp leur procureur, afsisté des dessudits marguilliers. Les manans & habitans d'Essanuille, par ledit M. Pierre Coulomp leur procureur, assisté des dessussaires marguilliers. Les manans & habitans d'Engeruillier, par maistre François du Teltre, procureur fiscal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Bonnelle, par ledit M. François du Teltre leur procureur. Les manans & habitans de Bonneil sur Marsne, par M. Laurens Pillet Inge dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Moussyle vieil, par Noël des Iardins, & Nicolas Quartier, marguilliers dudit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans de Cuissy, par Laurens Salomon, demeurant audit lieu, deputé desdits habitans, assisté de maistre Nicolas Rossignol procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de sainct Ouen, par lacques Thiboust marchand demeurant à l'Aumoine, prez Pontoise, l'vn des marguilliers dudit lieu, leur procureur, assisté de M. Iean l'Hostelier procureur. Les manans & habitans de Fontenay en Brie, par Martin Vellant, marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de M. Claude Hardy procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Bagnolet, par Pierre Fournier & Anthoine de Rosny marguilliers dudit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans de la Villette S. Ladre, par Pierre Rousseau, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Villeroy en France, par Iean Robert marguillier dudit lieu; leur procureur. Les manans & habitans de Mitry en France, par M. Pierre Damouresan, procureur siscal du Comté de Dammartin, leur procureur. Les manans & habitans de Mons sur Orge, par Iacques l'Huillier leur procureur. Les manans & babitans de Ferolles, par Iean Helon, marchand demeurant audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Sucy en Brie, par M. Ican Guillemin, Lieutenant de la Preuosté dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Genneuilliers sur Marne, par ledit maistre Laurens Pillet leur procureur. Les manans & habitans de Long-perier lez Dammartin, par ledit Pierre Damouresan, procureur fiscal dudit Comté de Dammartin, leur procureur. Les manans & habitans de Carnetin, par Lienard Pony, l'vn des marguilliers dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Sauinien Carré procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitas de la Chastellenie de Villepreux, par maistre lacques Vigoureux, Lieutenant de la Preuosté & Chastellenie du dit lieu, Jean Thernau, Huissier, Sergent à cheual, & Receueur de la terre & seigneurie de Ville-preux, leurs procureurs. Les manans & habitans de Clayes, par Iacques Hay marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Nicolas Rossignol, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Molagnon, par lean Grauier, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de saincte Mesme, par ledit maistre Pierre Damouresan, procureur siscal audit Comté de Dammartin, leur procureur. Les manans & habitans de Poignis, par maistre Matthieu Marteau, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Fontenay le bois, par Roch Housseau marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Faire-moustier, par maistre Pierre André Aduocat en la Cour de Parlement leur procureur. Les manans & habitans de Mouliger, par ledit maistre Pierre d'Amouresan leur procureur. Les manans & habitans de I horigny, par maistre Sanguin Carré, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Gouppilieres, par Iean Boulette, marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Nicolas Rossignol, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Constant, par Macloud de la Croix, procureur siscal de la Baronnie dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Fontenay en France, par lean Gillart marguillier du dit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Messy en France, par Christofle Courtier, l'vn desdits habitans, leur procureur. Les manans & habitans d'Aufargis par maistre Matthieu Marteau, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de la Queuë en Brie, par Iean l'Euesque l'aisné, Tabellion & Gressier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Neausse le vieil, par Girau't Haueau marchand hostelier demeurant audit lieu, leut procureur, assisté de maistre René Broute-sauge, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Dammartin, par ledit maistre Pierre d'Amodresan, procureur fiscal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Iully, par Pierre Pescheret leur procureur. Les manans & habitans de Puiseaux, par maistre Iean de Coulomp, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Palaiseau, par maistre George Versier practicien demeurant audit lieu, seur procureur. Les manans & habitans de Gressi en France, par Martin Patin, seur procureur Les manans & habitans de Massi, par Claude Mollier marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de M. Philippes l'Ange, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Montger, par Jean Beauquefne leur procureur Les manans & habitans de Verrieres, par David Rousseau leur procureur, affisté de M. Philippes l'Ange, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de Thuison, par Iean du Bois marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Gros bois, par François le Maire marguillier dudit lieu, leur procureur, Les manans & habitans d'Arnonuille, par Eurard Moussellin marguillier dudit lieu, leur procureur, afsisté de M. Robert Vorse, procureur au Chastelet de Paris, Les manans & habitans de Bondousse, par Girard Guerin practicien en Cour laye, leur procureur. Les manans & habitans de Viuance, par ledit M. Pierre Damourelan leur procureur. Les manans & habitans de Lizy, par M. Renaut Martin, & Sauinien Carré, procureur au Chastelet de Paris, leurs procureurs. Les manans & habitans du Mesnil-Madame-Rance, par Augustin de la Rue, laboureur demeurant audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Charny, par Charles Lodon marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Iouy, par M. René Broutesauge, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Charly, par M. Charles Taupin, & Martin de la Haye,

deputez par les habitans dudit lieu. Les manans & habitans de Couppin, par lesdits Taupin & Martin, leurs procureurs. Les manans & habitans de Basseueil, par lesdits Taupin & Martin, leurs procureurs. Les manans & habirans du Pantault en Brie par tean l'Eucsque, procureur fiscal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Mauregard, par M. Pierre le Bel, procureur au Chastelet de paris, leur procureur. Les manans & habitans de Garges, par Nicolas le Doux, Marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre lean de Mauroy, procureur au Chastelet de paris. Les manans & habitans de Trianon, Val de Galie par lean le Tard, l'vn desdits habitans; leur procureur. Les manans & habitans d'Aigremont, par ledit Chaillou. Les manans & habitans de Ville-neufue sous Damp-martin, par ledit de Mauroy, leur procureur. Les manans & habitans de Sceaux, par Michel Bouthemore, leur procureur. Les manans & habitans de Rueil en Brie, par Simon de May l'vn desdits habitans, leur procureur, assisté de maistre Nicolas Guinet, procureur audit Chastelet. Les manans & habitans de Conlaville, par Estienne le Coq leur procureur. Les manans & habitans de Crouy sur Orc, par maistre Guillaume le Normant, procureur au Chastelet de paris, leur procuseur. Les manans & habitans de Noiseau, par Estienne le Blanc, l'vn desdits habirans, leur procureur. Les manans & habitans de Versaille, par M. Nicolas du Breil, Lieutenant dudit Versaille, leur procureur, assisté de maistre Claude Hardy, procureur au Chastelet de paris. Pierre Guillian maistre Maçon, bourgeois de paris, par maistre Pasquier Dannets, receueur des Aydes de paris. Maistre Bernard Noblet, procureur au Chastelet de paris Noël Viron marchand drappier bourgeois de paris. Maistre Iean Lamy, procureur au Chasteiet de paris, Maistre René Capperon, procureur audit Chastelet. Maistre Claude Vincent, procureur audit Chastelet. Maistre Estienne de Brie procureur audit Chastelet. Maistre Denys Bois-guillot, procureur audit Chastelet. Geoffroy Chaillou, marchand bourgeois de paris. Maistre Gaspard de Moiron, procureur audit Chastelet. Nico-las Chesne, bourgeois de paris. Maistre Martin de la Coupelle, procureur audit Chastelet. Maistre Iacques Guerry, procureur audit Chastelet. Maistre Siluestre Picart, procureur audit Chastelet. Maistre Charles Bourdereau, Commissaire & examinateur audit Chastelet. Maistre Arthus Perreau, procureur en varlement. Antoine Drolincourt. Maistre Maurice de Lorge, Aduocat en parlement. Maistre Arnoul Denyau, Aduocat en ladite Cour. Maistre Ponce Sauuage, procureur audit Chastelet. Maistre Iacques le Sec, procureur audit Chastelet. Maistre Germain Martines, Aduocat en ladite Cour de varlement. Maistre Antoine Doutre, procureur audit Chastelet. Maistre Iean Doutre, procureur audit Chastelet. Bernard de Chauasse, maistre administrateur de l'Hostel-Dieu de Gonnesse. M. Antoine Hautement. Aduocat en parlement. M. Iean Coulomp, & Iean Pose, procureur audit Chastelet. Estienne Ligurie, bourgeois de varis. Maistre Pasquier du Bois, & Estienne Pinguet, procureur audit Chastelet. François l'Anglois. Maistre Claude Beudon, Aduocat en parlement. Maistre Iean de la Place, & Simon l'Affilé, procureurs audit Chastelet. Gilles Rougolien, bourgeois de paris. Nicolas Heroüet, bourgeois de paris. Maistre Marquis Reperant, procureur audit Chastelet. Maistre Iean Beraut, procureur en parlement. Maistre René Baron, Aduocat audit Chastelet, Maistre Denys Fousteau, Adnocaten la Cour. Laurent Petit, bourgeois de paris. Maistre François Phi-Imponnart procureur audit Chastelet. Maistre Pietre Neuesot, Aduocat à la Cour. Iean Cochet, bourgeois de paris. Maistre Loy Potdeuin, Aduocat audit Chasteler. Maistre Loys de Chaselles, Aduocat en parlement. Maistre François Cuillier, procureur audit Chastelet. Iacques Baillet, bourgeois de paris. Maistre Antoine Godard, Aduocat en parlement Maistre Gabriel l'Alement, Procureur du Roy aux eaux & forests de paris. Maistre Claude de Fourcroy, Aduocat en parlement, & Bailly de l'Eucsché de paris. Maistre Iean de Prouinciers, & Iean l'Amy, Aduocat en parlement. Maistre Iacques le Moine, & Nicolas du Chesne, procureurs audit Chastelet. Maistre Jean Potherat, procureur en parlement. Maistre Vrbin du Mesnil, procureur audit Chattelet. M. Renéle Beau, Louys des Cordes, Iean Doujat, Aduocat en parlement. Guillaume Paurin, bourgeois de paris. Maistre Mille le Moyne, & Iean de Briousprocureur audit Chastelet. Maistre Nicolas de Laudelle, procureur audit Chastelet. Gregoire Cauet, Oliuier L'heureux, Nicolas de Secy, Cyprien Bruneau, bourgeois de Paris. Maistre François d'Amboise, Aduocat en Parlement. Muistre Christosse d'Asnieres, Aduocat en parlement. Pierre de Verdun, & Pierre Hamelip, bourgeois de paris, Maistre Thomas Sebillet, & Iacques Michel, Aduocats en parlement. Maistre Claude Breteau, procureur en parlement, preuost de Montrueil sur le bois de Vincennes. маistre Pierre Durant, procureur audit Chastelet. Maistre François du Breil, procureur en parlement. Maistre Iacques des Iardins, Aduocat audit Chastelet. Thomas Marchand, Macé Patrouillart, Roch Bizet, Claude Bernard, André Canaye, Iean Musnier, Henry Pichonnat tous bourgeois de paris. Maistre Jean Estampes, Aduocat en parlement. Jean Couraillon, Huissier des Comptes. Maistre Iean Hubert, Aduocat audit Chastelet. Maistre Claude Trouillet, Soliciteur au Palais. M. Nicolas Charenton Greffier de l'Audience des Requestes du palais. Maistre lacques paris, procureur audit Chastelet. Mai. stre Gilbert Baudichon, Claude Santeul Iacques de Monthers, bourgeois de paris. M. Iean Hubert, Aduocat en parlement Maistre Claude Poncet, Guillaume Veillart, Jacques Gourdin, procureurs audit Chastelet. Maistre André de Sainction, Lieutenant de la monnoye du dit lieu. Jacques Jauart, Jean le Jeune, Huriet, Jean de l'Aunay, bourgeois de paris. Iean Ierosme Gelée, deschargeur en l'Artillerie de France. Laurent Basot, Receueur de la grande Confrairie des bourgeois de paris. François Morignet, Pierre Iuuenceau, Guillaume Iartier, Seuerin Pigneau, bourgeois de paris. Maistre Antoine Chauneau, Aduocat en la Cour de parlement. Maistre Claude e Muet, Aduocar en parlement. Maistre Iean d'Ardenet, clerc du Gresse criminel de la Cour. Maistre Nicolas Rossignol, le ieune, procureur audit Chastelet. Iacques Rousseau, Sosiciteur à la Cour. Maistre Michel Paris, Pierre Cesar, Aduocats en Parlement. Claude Gueron, bourgeois de Paris. Maistre Iean Forme, Pierre Hemon, procureurs audit Chastelet. Claude Hurer, bourgeois de Paris. Maistre Guillaume Poitenin, Aduocat audit Chasteler. Maistre Athanais A. my, procureur en parlement. Antoine Fauereau, Apothicaire à paris. Iacques Don, bourgeois de paris. Maistre Claude de Montpellier, Conseiller & General du Roy en sa Cour des monnoyes, bourgeois de Paris. Maistre Iean le Roy, & Denys Renesser, Aduocats à la Cour. Iaspart Landry habitant de Iaquy. Maistre François de Rauel, Aduocat en parlement. Maistre Durant de Beau-ville. Maistre Regnault Soyer, Aduocat en parlement. George Lambert, Controolleur du grenier à sel de Clermont, bourgeois de paris. Maistre Pierre Cointerel, Aduocat au Chastelet de paris. Guillaume le Mestayer, & Anceaume Lorget, bourgeois de paris. Maistre Pierre Huart, Gilles Aulmont, Iean le Peintre, & Iean Chambon, procureur audit Chastelet de paris. Maistre Florent Regnard, Noraire & procureur des Cours Ecclessattiques à Paris. Maistre Nicolas Bridon, Aduocat en parlement. Edme de Cossay, sean Menesser, Sergent au Bailliage du palais. M. Jean le Nattier, François Allego, clercs au Greffe du Chastelet de Paris. Iean de Valois, Loys Essebin, François de la Roche, Ioseph Momiot, Mathurin de la Vigne, Iean le Peultre, Eustache Cossard, François le Comte, & Germain le Tellier, tous bourgeois de paris. M. Iean Brahier, Guillaume Noblet, procureur audit Chasteler. M. Ican Durantel, Voyer & Grand-maistre des œuures du Roy,

Ll sy

à Paris. Maistre Louys de Baue, Aduocat en Parlement. Maistre Jean Muset, Aduocat au Bailliage de Melun. Maistre Guillaume Normant, Aduocat en Parlement. M. Jacques Seuillart, procureur en Parlement. Maistre Laurent Fusier, bourgeois de varis. P. de Hongrie & I. Duché, bourgeois de varis M. I. Franquelin, Ioachin d'Espoigny, procureur audit Chastelet. I. Cochart, Huissier des Comptes, & Thresor à paris. Maistre lacques Doutre, lean Gouau, procureur en parlement. Charles Marchant, Capitaine de cent harquebusiers, maistre Pierre Pichon, procureur en parlement, Maistre Antoine Maricle, Aduocat en parlement, Maistre Melchisedec Garnier, Aduocat en ladite Cout. Odo Bertel, bourgeois de paris. Maistre Pierre l'Affilé, Docteur Regent en la faculté de Medecine. Maistre Matthieu l'Allemant, Aduocat en la Cour. Loys Don, Huissier, Sergent à cheual au Chastelet de paris. Pierre Guillemain aussi Huissier, Sergent à cheual audit Chastelet de paris. Philibert Richandeau, Nicolas Toutin, Iaspar Breton, Pierre Guerard, Nicolas Cossard, Iacques Viuier, Augustin Germain, Simon l'Hoste, Claude l'Huillier, Iean Gilbert, Pierre Thomas & Pierre Bretel, bourgeois de Paris. Maistre Robert Vorse, Michel Martin, Nicolas Drouyn, Nicolas Mignot, Adrian Fournier, Iulien Soreau, Yues du perche, procureurs audit Chastelet. Maistre Claude Gaillard, procureur en parlement. Maistre Eustache Cossard, Receueur des aydes & tailles de Montfort Lamaury, bourgeois de Paris. Estienne Piron, Vallet de chambre du Roy de Nauarre, demeurant à paris. Maistre Nicolas Morcau, procureur és auditoires basses du Chastelet de paris. maistre Antoine le Pere, Aduocat audit Chastelet. Maistre Pierre Anjourrant, & François des Touches, Aduocats en la Cour de parlement. Pierre Buchet, Claude Guinart, Iacques Hardy, Bertrand de Vernueil, Iean Guerreau, Nicolas Fueillot, Iean Combaut, Nicolas Boulanger, Laurent Estienne, Adrian de la Place, Michel Boussieres, Estienne Iannot, Pierre Villain, Ican Mesnager, Pierre de Restif, Bernard Desprez, Claude Auger, & Claude du Mortier, tous bourgeois de Paris, maistre André Crosnier, procureut en la Cour de ratlement. maistre Estienne Cordelle, Commissaire & examinateur audit Chastelet. Robert Beauelerc, payeur de la Compagnie du seigneur de Torcy. Maistre Jean Jal. lian, premier Huissier des Requestes du Palais. Maistre Gregoire Preuost, Huissier à la Cour. Maistre Claude de la Haye, procureur à Dolainville. Maistre Pierre Richer, Tabellion à Suresnes. Maistre Sumon Boulanger, procureur au Chastelet de paris. Maistre Estienne Oudet, Commissaire & examinateur audit Chastelet. Olivier des Loges, François Tiault, Guillaume du Pont, Iacques Marchand, Guillaume Hubert, Iacques Blanchon, Guillaume Bardon. Maistre Nicolas Loifel, Aduocat en Parlement. Simeon Sagant, Lieutenant du Cheualier du guet. Mais stre Georges, aussi Lieutenant du Cheualier du guet, maistre Michel le Vacher, Commissaire & examinateur audit Chastelet de paris. Claude Gallet, Huissier, Sergent à cheual audit Chastelet. Lambert Baudichon, quartenier de la ville de paris. Adam Denise, maistre Claude André, Aduocat en parlement. Charles le Conte, maistre des œuures de la ville de paris. Maistre Philippes Cothereau, Notaire audit Chastelet. Maistre Iean Pescheur, Docteur, Regent en la faculté de Medecine. Pierre le Feure, maistre Antoine de Villiers, Aduocat en parlement. Mathurin du Perrot, Pierre Bresteau, Martin Bacquet, Claude Hallery, & François l'Escuyer, tous bourgeois de Paris. Maistre Nicolas Fleury, elercan Greffe criminel du Chastelet de ratis. Maistre Claude l'Archanger, Antoine Godeffroy, Iean de Coulomp, & Iean Vorse, procureurs audit Chastelet. Maistre Claude Charmoy, Pierre Chastellain, Michel le Nau, Aduocats en la Cour de Parlement. Adrian Rousser, Claude le Roy, sacques Blaise, & sacques du Vault, bourgeois de varis. Jacques Mahuet de Crou, Pierre Drouart, Sergent à cheual audit Chasteler. Geoffroy Saulnier, Claude Thibeuf, tean Gaillard, & Guillaume Guerin, bourgeois de paris. Maistre Guillaume Coletel, Notaire & clerc du Greffe civil dudit Chastelet. Pierre Seuestre, Jean paier, bourgeois de paris. Pietre Regnard, practicien demeurant à Tremblay en France. Maistre Iean Poulan, Docteur en Theologie. Maistre Claude Gorret, Chantre de Sainct-Quentin, lez Beauuois. Iean Frenouillet, Sergent à verge audit Chastelet. Pasquier Rossignol, crieur suré du Roy de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Michel Maurel, Trompette du Roy en ladite ville, pretto de & Vicomté de paris. Jacques le Gros, & Jacques le Maire, bourgeois de paris, & Autoine l'Anglois, bourgeois de paris. Jean Touchard, preuost d'Yssy, maistre Iean Rosee, Aduocat en parlement. Maistre Claude Hureau, procureur au Chastelet de paris. Maistre Iean Adam, Aduocat en parlement. Maistre Iean Poncet. Commissaire & examinateur audit Chastelet. Denys de Sancteur, Claude Fauier, Edme de Lauant, Pierre Preud'homme, Philippe Andras, Pierre le Bossu, Marthieu de Cour, Iacques Malle, Simon Rimbault, Iacques Baisseau, Claude le Vasseur Iacques Aleaume, Iacques Muid-debled, Pierre Corogny, Iean du Chemin, Charles Tourle, tous bourgeois de paris. Maistre Charles Fabry, procureur au Chastelet de paris. Maistre Noël Grandin, procureur de l'Hostel de la ville. Blaise du Pont, Valet de Chambre de Monsieur frere du Roy. Claude Clouet, Secretaire du seigneur de Feruaque. Maistre François Leger, clerc au Greffe de la Cour de parlement. Jean Remiel, Secretaire du Duc de Guise. Maistre François Morise, procureur audit Chastelet. Antoine de Montigny, Archer des gardes du Roy. Antoine Quatin, Chantre du Roy. Claude le Chirurgien, Remy Baudin, demeurant à Elpinay sur Orge, Maistre Ican Assier, preuost de Courjon. Iulian Allis, Luc de Bellant Antoine Carré, Laurent le Feure, Guillaume Fouquelon, Christofle Godde, Loys le Bel, Guillaume Donie, Felix Courtier, & Iacques le Lux, tous bourgeois de patis. Maistre Nicolas Blutte, Aduocat en parlement. Maistre Guillaume Mouger, Gressier de la Iustice de S. Geneuje sue. Nicolas du Pont, Huissier, Sergent à cheual audit Chastelet. Maistre Nicolas Soly, Aduocaten Parlement. Maistre Nicolas du Cloz, procureur audit Chastelet. Maistre Antoine Arnault, Aduocat en ladite Cour. Maistre François Ressier, Aduocat à Lonjumeau. Maistre François Brigard, Aduocat en Parlement. Germain Bontemps, Claude le Bray, Iean le Blont, Iean Iacob, Marc picault, Iean Sureau, pierre puthome, Iean Vatel, Anselme Gallant, François perruchon, Antoine Caday, Claude pesset, Abel l'Angelier, Iean Bourdin, Guillaume Guiner, tous bourgeois de paris. Iean Bourdin, Marchand demeurant à Cormeilles en parisis. Maistre Claude Robinet, Aduocat en parlement. Maistre François Bernard, procureur en parlement. Maistre Iean Chambon, procureur au Chastelet de paris. Robert planchet, habitant de Dampierre, Rollet le Coix, Marchand demeurant à Saclay. Mai dre Iean de Benots, Aduocat en parlement. Nicolas Challopin, Marchand de Coulemiers en Brie. Mauttre Robert de Laudine, Aduocat en parlement. Ican Amelor, iuré Masson. Maistre Ican Cauto, Commissaire & examinateur audit Chastelet. Maistre Arthus du puis, Guillaume Canto, Antoine Michel, Nicolas Gobin, Nicolas Tocques, procureus audit Chastelet. Maistre Estienne Bonnet, procureur en parlement. Maistre Estienne preuosteau, Docteur Regent en la faculté de Medecine. pierre de Launé, practicien à paris. Adam Huberdeau, Claude d'Aubray, Gilles Charbonnier, bourgeois de paris. Guillaume Checenot Sergent de l'Hostel de ville. Maistre René Frecolle, Aduocat en parlement. Maistre Guillaume Gabouret, lean Subtil, Chomas le Prestre, bourgeois de paris. Nicolas Ritot, Iean Beauuroy, Robert Frenal, Ican Bernard, Thomas Binel, Guillaume Beart, Loys Geruais. Ican Selin, conducteur de l'Artillerie du Roy. Ican

Freiol, Iean Gaudicher, Georges du Sœil, Estienne Petit, Pierre Yon, Laurens Mathou, Guillaume Guillemin, garde de la battille, bourgeois de Paris. M. Iuste de Cunis, Aduocat en Parlement. M. lacques Gilbert, procureur en ladire Cour. M. lacques Fardeau, Greffier des presentations de Corbeil. M. Nicolas Mousset, procureur en parlement. Iean de Traillant, practicien à paris. laude Lorrain, Huissier des Requestes du palais. Thomas Harpin, Nicolas Leger, Iean le Sourd, Mathurin Charton, procureurs audit Chastelet. Thomas Chaudiere, payeur de la compagnie de Monsseur le Mareschal de Biron. Iacques Vauldouin, Escriuain à paris. Simon Heruin, Nicolas Iulian, Iacques de Briou, Iacques Trouin, Augustin Barar, Iean Rauegueau, Capitaine des Arbalestriers. Guillaume Pellecerf, Michel Raffrein, tous bourgeois de paris. Jean de Freuen. M. Jaude Bachelier, Greffier de la ville de paris M.Guillaume Saudry, Notaire au Chastelet de Patis. Ieat. Lepreux, Sergent à verge audit Chastelet. M. Hugues Merlon, procureur audit Chastelet. Gabriel Bourgoing, demeurant à S. Denys en France. Nicolas Bouer, pierre Martin, Pierre de Guerres, Michel Regnaut, Orfévre, Antoine Ameau, Robert Sabournin, Philippes Hassart, Estiennele Comte, Fery Collier. Guillaume Gouillart, Christosse Filiau, tean Gasse, Estienne Gazin, Claude Bigorer, Paul Breton, Nicolas Baudoinn, Nicolas Drouart, Huchon Fleury, tous bourgeois de Paris. Maistre Didier la Forge, Notaire au Chastelet de paris. Maistre Vincent de sainct Iean, Docteur, Regent en la faculté de Medecine. Maistre Jacques Regnaut, procureur en la preuosté de Corbeil.

En procedant à l'appel des personnes assignez & comparans pardeuant nous, ont esté par les cy-apres nommez

faires les remonstrances & protestations qui ensuiuent.

De la part de l'Euesque de paris, a esté dict & protesté, que la comparition qu'il faisoit pour luy & son Clergé, estoit sans destroger aux priuileges immunitez, libertez, franchises, & preeminences de luy & sondit Clergé & Eglise, & ne consentir aucune chose qui se seroit contre iceux : qu'à cause de sa dignité Episcopale il a iustice haute, moyenne & basse, en ceste ville & faux-bourgs de paris. Et pour l'exercice d'icelle, a Bailly & Officiers au siege & auditoire du Fort l'Euesque. Les appellations duquel Bailly, ressortissent en la Cour de parlement. Et pour le regard des terres qu'il tient en la preuosté & Vicomté de paris, qui sont la Chastellenie de sainct Cloud, Conlaville, Mossy l'Euesque, Creteil, Maison sur Seine, lantilly, Auxoy, la Ferriere, Vitry, autres terres assiles au dedans la dite preuosté; Les hostes & insticiables d'icelles ne sont en rien subieres audit preuost de paris : & par prinilege special, elles sont eclipsées de ladite iurisdiction & ressortissent par deuant son Bailly en son siege, deu int son hostel Epis copal. par ledit maistre lean le Bourguignon, pour ledit procureur du Roy a esté protesté au contraire, & que le dire dudit Euesque de paris ne puisse presudicier aux droicts du Roy, soit pour sa I strice de la ville de paris, ou autres lieux. par lesdits u Mesnil, & Machecot, pour lesdits Doyen Chanoines & Chapitre de paris, a esté protesté, que la presente comp rition, soit sans presudicier à l'exemption, immunitez, frinchises à libertez, que les dits de Chapitre ont dedans leur Eglise cloistre & és enuirons Et ont remonstré, que les dits de Chapitre sont seigneurs, de Sucy en Brie, Mons & Ablon, Soily fur Seine, Veauoir en Gastinois, S. Forge, Ite-velle, Vuysons, Andrezy, Orly, Lay, Cheuilly, Rougy, Vitry, Yury sur Seine, Chastenay, Bagneux, Fontaine lez ledit Bagneux, la Barre, de Cheurigny, Maury, la Villette, sain & Laurens, la Courtille. Et encores sont seigneurs en partie de Compans, Herbelot, & le Mesnil Madame Race. Esquels lieux ils ont droict de haute suftice, moyene & basse: & pour l'exercice d'icelles, en chacun desdits lieux preuosts & officiers. Et cobien que lesdites terres & seigneuries soient situées & assises, en & au dedas de la preuosté & Vicomté de paris: toutes sois elles sont eclipsées de la jurisdictio du preuost de paris, tant en ciuilité qu'en criminalité, rellement que leursdits sujens hostes & susticiables desdits lieux ne sont aucunemet responsables deuant ledit preuost de paris, soit en premiere instance, ou par appel. Dautant que les appellations des preuosts des dits lieux resortissent pardeuant le Chambrier laïc de ladite Eglise dudit paris, autrement appellé le Bailly à la Barre dudit Chapitre d'icelle Eglise, & dudit Bailly en la Cour de parlement. Et aussi que les dits du Chapitre sont seigneurs de Ponts, & Auber Ienuille, lesquelles terres & seigneuries ne sont de la preuosté de paris, ains du Bailliage de Mante & Meullan, duquel elles sont aussi eclipsées, & ont lesdits du Chapitre pareil prinilege & exemption de la surisdiction dudit Bailly, comme dudit preuost de paris. par ledit meistre Thierry Cauchon, pour ledit Cardinal, Abbé Religieux & Connent de S. Denys en France, a esté remonstré, que lestits Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys ont accoustumé estre appellez les premiers, & preceder les dessusdits apres l'Euesque de paris en son Diocese rarrant protestent, que les appellations & comparitions enregistrées ne pu ssent presudicier audit seigneur Cardinal de Guise, Abbé & Religieux dudit S. Denys. Er que par les anciens privileges octroyez ausdits Religieux, Abbé & Conuent dudit S. Denys, par les Rois de France, & par eux confirmez su cessi sement, mesme par le Roy i present regnant, toutes leurs Instices, tant en la ville de sainct Denys, qu'en la Chast ellenie & preuosté de Rueil, Cormeilles, Tremblay, Trappes, & generalement en toutes leurs terres & seigneuries qu'ils ont & possedent, assisses au dedans de l'estenduë, sirs & limites de la rrenosté & Vicomté de paris, leurs subiets, manans & habia tans de leursdites villes, Chastellenies, terres & seigneuries, ne sont & ne surent oncques de la Iustice & itirisdiction de la preuosté de paris n'ont iamais recognu le preuost de paris, soit en premiere instance, ou par ressort ou appel, mais leurs appellations ont toussours esté immediatement relevées en Cour de parlement, laquelle seule leurs Officiers en leur Iustice ont recognu &recognoissent pour superieurs protestans que la convocation & assemblée faite audit Chastelet pour la presente reformation, ne puille nuire ny presudicier à seurs droits, & autres choies. A aussi remonstré que l'Abbaye sain & Denys comme la plus celebre, non seulement du Diocese & Eucsché de Paris, mais de tout ce Royaunië, a esté honorée par les Rois sondateurs & dotateurs d'icelle, des plus excellentes prerogatiues & dignitez, non seulement en l'Ordre Ecclesiastique, mais aussi en leurs droicts temporels. De sorte que l'Abbéa toussours en cet honneur, authorité & preeminence d'estre Conseiller nay du Roy en sa Cour de parlement à paris. Et en ceste qualité a seance & voix deliberative en icelle Cour. Auquel droit, tiltre & dignité, ledit seigneur Reuerendissime Cardinal de uise, Abbé de ladite Abbaye, par Arrest dernierement donné contradictoirement, auec le procureur General du Roy, a esté maintenu & conterué pour ces considérations, il maintient en l'ordre de sa seance, que le dit seigneur Abbé, our son grand vicaire qui le represente, doit tenir & auoir le premier rang & lieu, apres l'Unesque de paris en son Diocese. Et par ledit maistre lean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy, a sté protesté au contraire, & que tout ce ne puisse preindicier aux droices du Roy, & de sa instice du Chastelet de paris

Par ledit maistre Anselme de Caillot seigneur de la Gouppilliere pour ledit Euesque de Meaux; a esté dit qu'il comparoissoit pour le dit Euesque, à cause de son hostel Episcopal, assis audit Meaux en la grande place, deuant la porte d'iceluy hostel, qui s'estend deuant la principale porte de l'Eglise Cathedrale dudit Meaux, pour les sief & seigneurie de Chambre de Messy, & du Donjon, le tout assis en la ville de Meaux. Et outre à cause des terres &

seigneuries de Germiny l'Euesque, de Varede, d'Estrepilly, de Villenoy, de Trilleport, en partie du sief de la Croix, de Coully, la ferme & seigneurie du Mans en Brie: & generalement toutes les terres & seigneuries de l'ancien domaine & partimoine du dit Euesque, esquelles il a droict de toute Iustice, haute, moyenne & basse. Dont les appellations ressortissent de tout temps & anciennete pardeuant le Preuost de Paris, comme estant de la Preuosté & Vicomté de Paris. Comme aufsi sont les arrieresiefs, & seigneuries, qui releuent dudit Euesque. A quoy par maistre Simon Martin, pour ledit Procureur general de Monsieur frere vnique du Roy, assisté de Maistre Loys Cosset substitut du procureur du Roy, audit Bailliage & Comté de Meaux, a esté dict & protesté, que la comparition faite par ledit Euesque de Meaux, & qui seroit faite par tous autres Ecclesiastiques, seigneurs, luges & autres particuliers & habitans, tant pour eux que pour tous les villages qu'ils tiennent & possedent, sçauoir est, les Bailliage & Chastellenie de la Ferré au col, la Chastellenie de Fare-monstier, la Celle, la Chastellenie de Iouy sur Morin, Yuert & Thigert, Neuf-monstier en Brie, & tout ce qui despend d'icelles seigneuries, Damp-martin en Brie. Et ce qui en despend dudit Meaux, Lagny, & ce qui en despend, S. Thibault des Vignes, Cery, Bailly, Choisi en Brie, Ville-maison, Puissieux, Courtenoy, Coucherel, Fontaine les Nonains, Charly, Pauant, la haute Maison, Marolles, Lizy, Vin. cy, Rozoy, le pont aux Dames, Chambre Fontaine, Messy, pour ce qui despend dudit Meaux, ne puisse nuire ne preiudicier aux droicts du Roy, & dudit seigneur Comte dudit Meaux, ressort, destroit & estendue dudit Meaux, ressort, destroit & estendue dudit Comté & Bailliage de Meaux. Empeschant formellement que la dite comparition soit receue & enregistrée en nostre procés verbal, ny que les procureurs & deputez desdits lieux soient receus à y comparoir. Pour autant que tous les dits lieux sont notoirement du Bailliage de Meaux, vsent & doiuent vser de la Coustume dudit Meaux, à la reformation de laquelle lesdits Euesque & Chapitre, & autres seigneurs particuliers desdits lieux, ont assisté & comparu sans aucune protestation ou contradiction, ont comparu lesdits seigneurs aux conuocations de l'Arriere-ban audit Meaux. Et ont detout temps les Sergens dudit Meaux exploité esdits lieux, comme encores de present y exploitent sans contredit, mesmes les luges & Officiers dudit lieu, ont de tout temps cogneu des cas Royaux, sur les subjets & iusticiables desdites villes, bourgs & villages, & les substituts Notaires establis esdits lieux, rapportent au Tabellion de Meaux, & pour plusieurs autres raisons & particularitez à desduire & remonstrer en temps & lieu. Et supposé que l'on voulust mettre en auant, qu'aucuns desdits lieux, ayent releué leurs appellations au Chastelet de Paris, se trouuera que ç'a esté par vne iniuste vsurpation, & sous pretexte d'vn pretendu & incognu priuilege de garde gardienne, extint par les Edicts & Ordonnances du Roy, lequel ne peut preiudicier aux droicts de son domaine, & du Comté dudit Meaux, baillé pour appennage à Monsieur son frere vnique, faifant semblables protestations contre tous autres, qui auront fait, ou voudront faire semblable comparition, consentement & declaration, au prejudice du Comté dudit Meaux. Le tout sous les protestations susdictes, & que l'appel qui pourroit estre fait de plusieurs particuliers, lesquels n'ont aucun droict de Iustice ny de vassalité, estans dudit Comté, adjournez pour comparoir à ladite convocation, ne puissent nuire ny prejudicier à Monsieur, & de se pouruoir en ce regard ainsi que de raison, pour les entreprises par eux faictes à l'appel & conuocation de ladite reformation de ladite Coustume de Paris, sur les sujets dudit seigneur Comte de Meaux. Et par ledit maistre Iean le Bourguignon pour ledit Procureur du Roy a esté contesté au contraire. Ledit maistre Iacques Guerry, pour ledit le Roullier, Abbé de Laigny, a dit que le Prieuré de sain & Thibault des Vignes, ne doit estre comprins en cette Coustume, comme estant de la Coustume de Meaux. Ledit Millet, pour ledit Prieur, & Religieux de la Celle,a dit que de tout remps ils ont vsé de la Coustume de Meaux, protestant que ce qui sera fait par deuant nous, ne luy puisse preiudicier. Par ledit Millet, pour lesdites Religieuses, Abbesse & Conuent de Fare-monstier en Brie, a esté diet, que combien que lesdites Religieuses, Abbesse & Conuent, & le Bailliage & Chastellenie dudit Fare-monstier, soient du ressort de ladite Preuosté & Vicomté:toutes sois on n'a iamais vie des Coustumes de Paris, ains de celles du Bailliage de Meaux, protestant, que tout ce qui sera fait, arresté & accordé par ces presentes Coustumes, ne leur puisse preiudicier. Et par ledit Marion, pour ledit Procureur general de Monsieur Frere du Roy, a esté soustenu, que les dites Religieuses & Chastellenie de Fare-monstier, sont non seulement de la Coustume, mais aussi du Bailliage & ressort de Meaux. Ledit Loisel, pour le procureur general de la Royne mere du Roy, present & asastant maistre Guy Chauueau, Lieutenant general du Bailliage de Melun, & maistre Isaac Pinot Substitut du Procureur General audit Bailliage. Et maistre Anne Robert, Aduocat en ladite Cour de Parlement, au nom, & comme procureur des Maires & Escheuins de la dire ville de Melun, qu'il empeschoit, que les terres dependans des Comtez & seigneuries de Melun, & Crecy sussent comprises sous la coustume de Paris. Et notamment, Dampnemois, Soify sur Escole sainct Germain, Bernay, Courpellay, Vilbert, Vernueil, Vernouillet, Nesle, la Gilleberde, Escoublay, Planoy, Lissy, Songnolles, Damp-martin en Brie, sainct Gobert, Fourches Limoges, Naudy, Berneau, Mons prés Iebles, Nainuille, le Plessis Maria, Pringy la Chaulme & Tocquain. Lesquelles terres, seigneuries, & villages, ont esté de tout temps & ancienneté du restort & iurisdiction du Bailliage de Melun & Coustume d'iceluy, comme il disoit, apparoir par les procez verbaux, tant de l'ancienne que de la nouuelle Coustume de Melun. Et par maistre Pierre Huart, procureur au Chastelet de Paris, au nom & comme procureur sondé de procuration speciale de Iean de Lauthare, Escuyer seigneur de Tocquin. Et encores procureur des manans & habitans dudit lieu de Tocquin, a esté remonstré, que sans cause, il auoit esté adjourné & assigné pardeuant nous : parce que ledit lieu de Tocquin est du Bailliage de Melun, auquel les appellations ressortissent, & de la Coustume d'iceluy, à ceste cause a protesté, que la comparition ne puisse preiudicier audits seigneurs & habitans dudit Tocquin. Et par maistre Nicolas Guillotin, Substitut du Procureur general du Roy à Estampes, a esté remonstré, que les manans & habitans de la Chastellenie de la Ferté-Aleps, ont esté appellez, combien qu'ils ne soient de la Preuosté & Vicomté de Paris, que lors que le dessuré Roy François premier de ce nom erigea le Comté d'Estampes en Duché, par ses lettres patentes, verissées en la Cour de Parlement, & chambre des Comptes, pour embellissement & augmentation dudit Duché, il y a annexé & comprins les Chastellenies de Dourdan, & la Ferté-Aleps. Tellement que faisant ladite Chastellenie de la Ferté-Aleps part & portion du Duché d'Estampes, il est bien plus raisonnable qu'ils soient regis & gonuernez sous les Coustumes d'Estampes, que de Paris. Et quant aux seigneuries de Veres, Villiers & d'Huison, soussenu qu'elles sont assistes dedans ledit Bailliage d'Estampes à deux lieues prés dudit Estampes. Lesquelles seigneuries ont appartenu anciennement au seigneur de Foix, & esté vnies aued le Comté d'Estampes, au temps que les seigneurs de Foix en estoient proprietaires. Et depuis ont les Officiers dudit Estampes, comme Bailly, Preuost & Procureur, & pareillement le Receueur du domaine du dit Estampes, fait & exercé leurs estats & offices sur le domaine & seigneurse desdits lieux. Et ce pour le remps & espace de 60. ans, & iusques à ce que le Presidet de Selue ait acquis les seigneuries de Villiers & d'Huifons d'Huison, & vn appelle de Hacqueuille la seigneurie dudit Veres, lesquels ont changé les Officiers, mais n'ont pas immuela coustume, & les appellations dudit Veres longuement depuis resorty pardeuant le Builly d'Estampes, & vse des mesmes cou umes que ceux d'Estampes. Et au regard de Bouville, & Farcheuille, dit, que lesdits lieux sont prés les portes d'Estampes, enclauez de toutes parts, au dedans dudit Bailliage, se sont voulules seigneurs exempter du ressort du dit Bailliage, lors qu'Estampes estoit hors la Couronne de France, mais leurs tiltres y resistent. Et aussi se sont tousiours les seigneurs desdits lieux pourueuz pardeuant le Bailly d'Estampes, és cas dont la premiere cognoissance appartient aux luges Royaux. A ces causes soustient que lesdits lieux & habitans d'iceux n'ont peu ne deu estre appellez à la reformation des Coudumes de Paris. Et qu'ils doiuent estre gouuernez selon les constumes d'Estampes. Et par ledit Marion pour ledit Procureur general de Monsieur, seigneur de la Ferté Aleps, a e lé soustenu que c'est vn Bailliage à part, ne recognoillant aucunement en ressort, ny en coussume la Preuosté de Paris, ny le Bailliage d'Estampes, protestant que leur euocation en ceste assemblée, ny la remon-

strance des Officiers d'Estampes puissent preiudicier aux droicts de Monsieur.

Et outre le dit Marion present & assistant auec luy Maistre Iacques de Monthiers, Lieutenant du Bailliage de Senlis, en la ville & Chastellenie de Pontoise, André de Forests, Preuost, Nicolas Bredouille, & André Fournier, Aduocat & Procureur du Roy & de modit seigneur en ladite ville & Chastellenie de Pontoise, s'est opposée à l'assignation qui a esté donnée par les Officiers du Chastelet de Paris aux Religieux, Abbé & Conuent de nostre Dame du Val , Religieuses, Abbesse & Conuent de Nostre Dame les Royales, dite de Maubuisson, habitans des parroisses de sanct Ouen, & du bourg de l'Aumosne, Maladrie & leproserie de la dite ville de Pontoise, hameaux de la Vacherie, Pluches, & Courcelles, situez en icelles parroisses, Seigneurs habitans de Mery, de Sougnoles, d'Eragny, de Lieux, & Andresy, souy le monstier, & hameaux enclauez en icelles parroisses, soustenant que les les Abbayes du Val, de noure Dame la Royalle, dite de Maubuisson & tous les dits villages & hameaux, sont des Bailliages & coustume dudit Senlis, & Chastellenie dudit Pontoise, ayans esté appellez, & la plus part comparus à la redaction & reformation faite des coustumes dudit Bailliage, en l'an mil cinq cens trente-neuf, mesmes en la derniere reformation des coustumes des Ville, Prenosté & Vicomté de Paris, n'ont lesdits Religieux, Abbé & Conuent de nostre Dame du Val & nostre Dame la Royalle, dite de Maubuisson, seigneurs & habitans des lieux susdits, esté appellez; de sorte que l'adiournement qui leur a esté donné est vue entreprise de nouvel faite par lesdits Officiers du Chastelet de Paris. Et pour le regard de ladite Abbaye de nostre Dame la Royalle, dite de Maubuisson, les Officiers de ladite Chastellenie de Pontoile ent de tout temps exercé toute Cour & iurisdiction sur icelle', fait proceder par saisie, seellé, & inuentaire, lors que vacation est aduenue, & non les Officiers do ladite Prenosté & Vicomté de Paris. Et outre ont lesdites Religiers s. Abbesse & Conuent, baille par declaration leur reuenu temporel de ladite Abbaye, pardeuant le Builly de Senlis, ou son Lieutenant general, lors que les bours de francs-fiels & nouueaux acquests out este decernez, & autres semblables, comme en la conuocation des hommages dernierement publicz pour Monsieur strere du Roy, pardeuant Maistre Guillaume Boilly, President en sa Chambre des Comptes. Aussi lesdits bourgs de l'Aumosne, Maladerie & leproserie de Pontoise, & autres Bai liages & parroisses cy dessus declarées, sont desdits Bailliage & constume de Senlis, & de tout temps auciennement reglez minunt icelle. It en ceste qualité, Barthelemy de l'Isle, seigneur dudit Andresy, la seigneurie duquel releve de Mocsseur frere du Roy, à cause de son Chasteau de Pontoi e, a comparu à la renaction des constames du Bailiage de Senlis. Et pareilles ment les Doyen, chanoines & chapitre de nostre Dame de Paris seigneurs en partie dudit Andresy. Et a esté ordonné qu'il seroit procedé auec eux à la redaction & emologation des coustumes de Senlis. Procestans, que si aucunes des personnes dessussaires : comparent à l'assignation à eux donnée, que lesdites assignations & comparences ne puillent presudicier aux droicts du Roy & de mondit seigneur. Et par ledit Bourguignon pour ledit Procureur du Roy, a esté soustenu & protesté au contraire.

Et outre ledit Mation audit nom, affifit de Maistre Noel Rastron Procureur du Roy, & de Monsieur frere du Roy, au Bailliage de Montfort: a csté dit & remonstre que les Abbayes, parroilles, & siefs cy apres decla-rez, qui ont est assignez & appellez à la reformation des constumes de la dite Ville, Prenosté & Vicomté de Paris, sont du ressort & coustume dudit Bailliage de Montsort, assises & enclauées de coures darts au dedans dudit Bailliage, ont esté appellez & conuoquez à l'emologation desdites coustimes, comme il appert par le procez verbal de la redaction d'icelle, & se sont toussours depuis ladite emologation, reglez & gouvernez selon lesdites coustumes de Montfort, sans aucun contredit ou empe chement. C'est à sçauoir, l'Abbaye de Neausse les Vieils, l'Abbaye des Vaux de Cernay, l'Abbaye de la Rousche, l'Abbaye de Sainct Cyr, le Prieur de Plaisir, le Prieur de Bonnelle, le Prieur de Arnoult, le Prieur de Bazainuille, le fief de la Bayne, Goupilliers, refainuille, le Fergy, Cognis, les Taux de Ceruay, la Celle & les Bordes, les Marais, Val Saince Germain, Voullons, Saince Cyr pres Rochefort, Honnolles, le fief des Loges, Corbenses, Denisy, Baude-ville, Angeruille, Guilly, Noisy, les Clais, la Bretesche, sainct Non Chauuennay, Yuerbal, sanct Cermain, de Moran-ville, plaisit, Ioarre, le Tremblay, Busoches, Argal, & Leancour. Partant proteste que l'euocation qui en a esté saite ne puisse preiudicier aux droicts de Monsieur. Et par maistre Simon le Fourbeur audit nont de procureur des manans & habitans de la parroisse de la Celle & les Bordes, a este declare que les dits habitans ne surent oncques du ressort & iurisdiction de la preuoste & Vicomte de paris, ny miets à la coustume d'icelle, ains sont du ressort & iurisdiction du Bailliage, & Comié de Montfort l'Amaury, & regis & gouvernez selon la coustume dudit Montfort. Et aus

cas qu'on voulust comprendre lesdits habitans en ceste coustume de Paris s'y oppose.

Ledit de l'Alouette, pour ledit Messire François de Bourbon, prince Dauphin, audit nom de suteur des enfans mineurs dudit Duc de Bouillon, a dit, la terre, seigneurie & Baronnie dudit Bayne, appartenant au dits enfans, estre assise en & au dedans le Bailliage & Comté de Montsort l'Amaury, regie & gouvernée par la coustume du Bailliage de Montfort, & que toutes les appellations de la dite Baronnie de Bayne ressortissent audit Montfort, comme il apparoist par Arrest de la Cour, donné entre Anne de Pisseleu Duchesse d'Estampes, lors Dame, Baronne, chastelaine dudit Bayne, appellante de la entence du Bailly de Montfort d'vne part: & le Procurent general du Roy prenant la cause pour son substitut audit Montsort d'autre part. Et qu'à la redaction des constumes dudit Montfort, la Duchesse de Valentinois desuncte, lors Dame de Byne, aycule desdits mineurs, comparut. Fut ladite Chastellenie & Baronnie de Bayne comprise en ladite coustume de Montsort,

comme il appert par le procez verbal d'icelle, & ne fut iamais comprise en la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Aussi que la dite terre & seigneurie de Grignon, est du ressort, Bailliage & coustume de Neausle, separée de celle de Paris & Montsort. Et partant empeschoit que la dite chastellenie & baronnie de Bayne, & la dite terre & seigneurie de Grignon sussent comprises sous la dite coustume de Paris, protestant que la reformation

qui s'en fera en la presente assemblée ne luy puisse nuire ny presudicier.

Par ledit Thumery, pour ledit Duc de Guise & de Cheuereuse, a esté dit, que la comparition qu'il faisoit en la presente conuocation, pour la reformation de la constitume de paris, n'est que pour le regard du fait de ladite coufstume, d'autant qu'il ne cognoisten rien le preuost de paris pour superieur, ains la Cour de parlement, où les appellations de son Bailly de Cheuereuses ont releuces immediatement, & respondent à ce que le procureur de Monsseur frere du Roy a voulu maintenir que les seigneuries de Tremblay, de Mouceaux, & Darger, estoient de la coustume & Bailliage de Montsort, a dit que les seigneuries sont mouuantes en plein sief de la chastelle-nie dudit Maurepas, enclauées & assis dedans itelle, laquelle est vnie au Duché de Cheuereuse. Ledit maistre Iean le Noir pour ledit Méssire Iean de Balsac, a dit & remonstré, que ladite baronnie & chastellenie de saince Clere, n'est tenuë ny suiette à la chastellenie de Montshery, ny de Chasteausort, & que ladite chastellenie & ville de Chartres, n'est tenuë ne suiette à la chastellenie de Montshery. Par ledit M. Yues Robert, pour ledit Messire François de Balsac, a esté protesté que l'assignation à luy donnée, & à ses freres & sœurs pardeuant le preuost de Montshery pour nommer & conuenir de Gentils-hommes, pour assister pardeuant nous, ne puisse nuire ny pre-iudicier à luy, ny à ses du preuost de Paris.

Ledit Bynot, pour ledit maistre Iean le Charon, a declaré que la dite chastellenie de Louans n'est en rien suiette à la chastellenie de Montshery, ledit Fourbeur pour ledit Messire Claude de Heruille, a declaré que la terre & seigneurie de la Celle, appartenant audit de Heruille ne sut oncques du ressort de la Preuosté & Vicomté de Paris,
ny gouvernée selon la coustume d'icelle, ains est suiette au bailliage & Comté de Mont-sorts' Amaury, & empesche estre comprise en ceste coustume. Les dits maistre Claude, & Ioseph de Hacqueuille, ont declaré qu'ils empeschoient la comparition faite par le grand Prieur de S. Denys en qualité de seigneur de Garges en partie. Et soustenu qu'il n'est loisible audit Prieur, ny autres eux dire seigneurs de partie & portion dudit Garges. Et ledit grand

Pri ur au contraire.

Ledit Louys Anjorrant a protesté que la qualité du Seigneur de Claye, prise par ledit maistre Claude Anjorrant conseiller, ne luy puisse presudicier. Et ledit maistre Claude Anjorrant au contraire. Par ledit maistre sacques l'Allemant a esté protesté, que la qualité prise par les Doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de Paris, en ce qui concerne la seigneurie de Sucy, ne luy puisse nuire. Le dit Anthoine de Pompon a protesté, que combien qu'il so soit presenté, estant appellé au nombre des Nobles de la preuosté de Corbeil: que la presentation qu'il a faite, come seigneur dudit Bondousse, ne luy puisse preiudicier pour sa Iustice dudit Bondousse, d'autant qu'il ne recognoist le preuost de Corbeil pour superieur ou luge d'appel de la Iustice du dit Bondousse, mais seulement le pre-uost de Paris, qui est le luge d'appel de la dite Iustice de Bondousse, sans moyen. Le dit Broutesauge pour se dit Loth de Bonnel seigneur de Iouy, sur Morin & habitans dudit lieu, a remonstré & soustenu, que les dits habi-tans de Iouy n'ont iamais esté regis selon la coustume de la preuosté & Vicomté de Paris, ains selon celle de Meaux, comme estant de l'ancien bailliage de Meaux: partant declarent qu'ils ne veulent rien & remonstrer sur la resormation de la coustume de la preuosté & Vicomté de Paris, comme n'y ayans aucun interest. Ledit Broutesauge pour ledit Pierre de Heruille seigneur de la Grange du Bois esdits noms, à remondré que les seigneurs de la Grange du Bois, Yuernal, Plaisir, & sain & Germain de Moranuille, sont de la coustume du Comté & Bailliage de Mot-fort l'Amaury, a protesté que les comparitions que pourroit faire Iean de la Salle Éscuyer, Capitaine de S. Gera main en Laye, à cause de ses ensans, & le seigneur de Belloy, à cause de sa femme, ne luy puissent prejudicier, ny les qualitez qu'ils pourroient pretendre à cause des terres de Puissieux & Carrieres. Aussi que la comparition que pourra faire Frere Iean de la Salle Abbé d'Abecourt, & qualitez qu'il pourroit prendre comme seigneur desdites terres, ne luy puisse preiudicier au procez pendant pardeuant le preuost de Paris, entre lesdits enfans mineurs de luy, & de seue Dame Louyse de la Salle sa femme, & ledit Abbé. Ledit François de Maillar, a protesté, attendu qu'il releue du Roy à cause de Tournant, & non de Melun, n'estre suier aux Officiers dudit Melun & coustume dudit lieu. Le dit Bernage pour le dit maistre Thomas Pilleur, a declaré la dite chastellenie de Saris estre responsable par appel à Meaux, & neantmoins se gouverne par la coustume de Paris. Et par sedit Marion pour Monsseur frere du Roy, a esté protesté que la comparition & declaration dudit Bernage audit nom, ne puisse nuire ny preiudicier à Monsieur, & se pourueoir contre ledit Pilleur ainsi que de raison.

Par ledit maistre Anthoine Chauueau pour Iean de Vallans, seigneur de Verneuil, a esté dit & declaré, que combien que le Chastel dudit Vernueil soit tenu & meuue du Roy à cause de sa grosse tour de Tournant: neant-moins ledit Vernueil, tant le Chastel que village, paroisse, terres & seigneuries à luy appartenans sont au Bailliage de Melun, regis & gouuernez soubs la coustume dudit Bailliage. Et protesté que la presente comparition ne

puisse preiudicier audit de Vallans.

Ledit maistre Fiacre Quesdon a declaré, que combien que les dits siefs de la Borde & de Montshery soient tenus & dependans de la seigneurie & chastellenie de Chastel lez Nangis, assis dedans le Bailliage de Melun, neant-moins ne sont aucunement suiets à la coustume dudit Bailliage, soit quant à la forme de prester la soy, ou pour le regard des droicts & deuoirs seigneuriaux, quand le cas y eschet. Ains sont regis & gouuernez selon la coustume de ceste ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & particulière de Tournant, dedans le ressort de laquelle les sits sies sont assis. Par ledit le Bossu, par ledit maistre Guillaume du Mont, a esté dit & declaré, que la comparition qu'il fait est sans aucunement approuuer la surisdiction dudit Preuost de Paris, pour le regard de ladite seigneurie de Merlan. Les appellations du Preuost de laquelle seigneurie de Merlan, ressortissent directement pardeuant le Bailly d'Argenteil, & dudit Bailly en la Cour de Parlement, tant en ciuil qu'en criminel. Par ledit l'Hostellier, pour les sunans & habitans de Sainct-Ouen, a esté dit que les manans & habitans de l'Aumosne, sont de la parroisse dudit Sainct-Ouen, & du Bailliage de Senlis au siege de Pontoise, & en ont tousiours esté de tout temps & ancienneté hostes & insticiables, & non de la Preuosté de Paris. Ledit maistre Anthoine Mesun, pour les manans & habitans de Brye Comte-Robert, a remonstré auoir charge des deputez des trois Estats dudit lieu, qui sont maistre Ioseph

nepueu curé dudit Sougnolles, Pierre de Mouschy Escuyer, Seigneur de Grysy, & des Adrets, & maistre Iean Pillouse, procureur du Loy au bailliage & chastelleme dudit Brye Comte-Robert, presens en personne, de dire & declarer qu'ils ne sont suits ny susticiables du Preuost de Paris. Et sans cause ont esté appellez à la resonnation de la coustume. Et toutes ois entant qu'à eux est, accordent les dites resormations & coustumes de Paris, & en veulent vser comme bones, sustes, & equitables pour le bien public à l'aduenir, ainsi qu'elles serot resormées, n'ayans autres coustumes redigées par escrit pour leur dit bailliage: protestans toutes sois, que ce ne leur pusse nuire ny presindicier en aucune manière à la instissation & ressort dudit bailliage, qui est du tout distinct & separé de la Preuossé & Vicointé de Paris, & hors du gouuernement de l'Isle de France, & au dedans le gouuernement de Brie & Champagne.

Par le dit Bourguignon, pour le dit Procureur du Roy, a esté protesté generalement contre toutes les remonstrances cy-dessus faites, qu'elles ne puissent presudicier aux droicts du Roy, resort & sursselles no de la Preuosté de Paris, & à chacune dicelles pouvoir respondre particulierement en temps & lieu, & quand il appartiendra.

Ont aussi esté appelles les cy apres nommez qui ne sont comparus: A scauoir les Doyen, chanoines & chapitre de Meaux. Les Religieux, Abbé & conuent d'Iuernaux, Dauencour, Darmont, Chambre Fontaine: chanoines & chapitre du Sepulchic, de S. Istienne des Grecs, de Champeaux, du bois de Vicennes: les Religieux, Prieur & connent de sainct Anthoine le petit, des celestins de Marcoussy, & les Bons-hommes, & les Bois de Vincennes, de Longs-pons, d'Auron, Villepreux. Les Religieus Abbesse & conuent de sif, Valle parsons, Ioarre, Val de Grace, nostre Dame de Sossons, sainct Cyr, Fontaines, Pont aux Dames, de la Saulsaye, sainct Eutrope prés Trappes. Le Seigneur de Villeuode, Bobigny de uzarches, Montrouge, Champlam. Villebon, Ville-maiton, Orangy, Bertigny, Luois, Lardy, Chastronuille, Duranuille, Ledeuille, & Angeruilliers. Contre tous lesquels anons

donné defaut, ce requerant ledit Procureur du Roy, portant tel profit que de raison.

Et le lendemain Mardy vingt troisses sie sour dudit mois de Feurier estant audit lieu, où estoient les des sussitudits assemblez, auons sait saire le serment aux gens des dits trois Estats, en tel cas requis & accoustumé. A sçauoir qu'en leur conscience & loyauté ils nous rapporteroient ce qu'ils auoient veu garder & observer des Coustumes de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, & ce qu'ils en sçauoient : cessant toute assection priuée & particuliere, ayans seulement esgard au bien public; nous disans aussi leurs aduis & opinions, de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & destraisonnable des Coustumes anciennes cy deuant gardées, pour estre par nous temperées & moderées, corrigées & abrogées, selon qu'il nous est mandé par nostre commission. Ce qu'ils ont promis & iuré faire. Leur auons en joint d'eux assembler chacun des dits E lats separément, & auistr & des berer entr'eux, ce qu'ils auroient à dire & proposer, & pour ce faire essire vn d'entr'eux, ou autre homme de conseil pour porter la parole: Ce que depuis ils ont dit auoir fait. A sçauoir les Ecclesiastiques auoir esseu maistre Anthoine Loisel Aduocat à la Cour de Parlement, pour parler pour eux. Les Nobles, maistre Simon Marion, aussi Aduocat en ladite Cour. Et les dits Preuost des Marchands & Escheuins, & ceux du tiers Essat, maistre François d'auuergne, Conseiller du Roy en son Thresor à Paris, seigneur de Dampon, & Louys de Sainction, Aduocat en ladite Cour & Chastelet de Paris, & chacun d'eux,

Etleditiour voulant proceder à la lecture des coustumes de ladite Preuosté, maistre Pierre Seguier, Lieutenant de ladite Preuosté de Paris, apres auoir fait entendre à l'assistance le bien que pouvoit apporter la reformation & nouuelle redaction desdites coustumes, a dit, qu'ayant receu la commission & mandement du Roy, il auroit fait assembler en la Cambre ciuile du Chastelet de Paris, les officiers dudit lieu & anciens Aduocats, & Procureurs dudit Chastelet. Lesquels apres auoir par plusieurs iournées & vacations conferé ensemblement tant des anciennes coustumes, que de ce ce qu'ils auoient veu iuger en la Cour de Parlement & Preuosté de Paris, garder & obseruer par commun vsage, & qu'ils pensoient deuoit estre adio: sté, interpreté, corrigé, ou abrogé, de ladite coustume, auroit esté dressé vn cahier, duquel ils auroient enuoyé copie aux Preuosts de Corbeil, Montlhery, Chasteau-fort, Tournant, Gournay, Poissy, Brye Comte-Robert, la Ferté Aleps, & autre sieges, instices & iurisdictions de ladite Preuosté. Aucuns desquels, à sçauoir lesdits Preuost, & sous Bailly de Poissy, Preuost de Montshery, Corbeil, Torcy, Chasteaufort, Tournant, Montmorency, auroient fait assembler les Aduocats 🖇 Procureurs de leur ressort, & en leur assemblée veu ledit cahier, & sur iceluy dressé memoires & aduis de ce qu'ils pensoient denoir estre receu pour coustume, qu'ils auroient mis pardeuers luy. Et depuis auroient esté faites autres assemblées audit Chastellet, où auroient esté assemblez & appellez plusieurs Aduocats & Procureurs anciens de ladite Cour, en la presence desquels, & par leurs aduis, auroit esté dressé le cahier d'articles des coustumes qu'ils nous presentoient pour en faire faire le cture.

Et nous par l'aduis desdits assistans, auons fait faire lecture de l'ancien coustumier de ladite Preuosté & Vicomité de Paris, ensemble dudit cahier à nous presenté, rapportant & faisant lire ledit nouvel, sur chacun article du-

dit ancien.

# Coustume de la Preuosté



## PROCEDANT A LA

TVRE DESQVELS CAHIERS

Articles de Coustume, par l'aduis desdits trois Estats a esté l'intitulation mise comme il ensuit.

## COVSTVMES DE LA PREVOSTE ET Vicomté de Paris.

Rubriche premiere des Fiefs, qui estoit intitulée en l'ancien Coustumier; De matiere feodale.



V premier article commençant Le Seigneur feodal, qui estoit le premier article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez à la fin ces mots, à la charge d'en vser par luy, comme un bon pere

A esté par l'aduis desdits trois Estats adiousté le second article commençant, l'os suffrietter d'un

sief, pour auoir lieu à l'aduenir, sans presudice du passé.

En la fin du troissesme article, qui estoit le deuxiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adsoutez pour l'interpretation ces mots, Esquels fiefs, qui se gouvernent selon la Coustume dudit Vexin, est deu relief à toutes mutations, & aussi ne sont deux quints.

Aussi ont esté adioustez les articles quatriesme commençant, Pareillement, cinquiesme commençant, N'est deus

foy, sixiesme commençant, N'est ausi den droit, pour audir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'Article huictiesme commençant Le vassal, qui estoit le cinquiesme au Coustumier ancien, ont esté par l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, En forme probante & authentique, escrite en parchemin, passé pardeuant Notaires on Tubellions. Aussi a esté adiouste l'vaziesme article commençant, Neantmoins, le tout nouvel, & pour avoir lieu

Le douziesme article commençant, Le Seigneur feodal ne peut preserire, a esté mis au lieu du septiesme article de l'ancien Coustumier, pour ce qui a esté adiousté outre la teneur dudit septiesme article, auoir lieu à l'aduenir, & sans preiudice du passe, duquel la teneur ettoit telle, stem le seigneur feodal ne peut acquerir prescription contre son vas-sal, ne le vassal contre son Songneur de chose tenue en sief. A la lecture dudit article, ledit Maistre Anthoine Loisel pour l'Estat de l'Eglise, a requis qu'au lieu de trente ans sust mis quarante ans pour les biens du Clergé. Et ledit Maifire Thierry Cauchon pour les dits Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis: & ledit Maistre Matthieu de Fontenay pour ledit Grand Prieur de France & sainct Iean de Ierusalem, ont remonstré que par privilege special confirmé par les Roys, & Arrests de la Cour, on ne peut prescrire contre eux, mesmes par cent ans, se sont opposez audit article: Et ledit Maistre Simon Marion pour la noblesse, & le dits d'Auuergne & de Sainction, pour lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & tiers Estat, ont protesté & soustenu au contraire, que la prescription de trente ans doit auoir lieu contre toutes personnes. Et par ledit Maistre Iean le Bourgui-gnon, pour ledit Procureur du Roy, a esté protesté que la dite Coustume ne puisse presudicier aux droicts du Roy. Surquoy auons ordonné que les parties auront acte de leurs remonstrances & protestations, & que neantmoins l'article, tel qu'il est couché, passera pour Constume, comme dessus, sans presudice des droices & prinileges pretendus & aussi sans preiudice des droicts du Roy.

Le treziesme article commençant, Au sils sissé, a esté accordé & mis au lieu du huictiesme article de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu comme nouuelle Coustume, en ce qui a esté adiousté outre le contenu audit 8. article, duquella teneur estoit telle, Le sils aisne prend pour son droiet d'ainesse le principal manoir auec le iardin, selon la closture, tenu en sief, & s'il n'y a point de iardin, un arpent de terre, ou le vol d'un chappon tenu en sief, ou ivignant la dite maison.

Le quatorziesme article commençant, Si dedans l'enclos, a esté accordé comme Coustume nouvelle.

A l'article quinziesme commençant, Quand pere & mere, qui estoit le neufiesme article, & au seiziesme com mençant Sily a plusieurs enfans, qui estoit le dixiesme dudit ancien Coustumier, ont esse adioustez ces mots, Auec l'enclos & basse-cour, comme dessissest du, en consequence des deux precedens articles.

Le dix-septiesme article commençant, Si esaues successions, a este accordé pour Coustume nouvelle, sans preiu-

dice du pailé.

Le dix-neufielme article commençant, Quand il n'y a que filles, a esté mis au lieu des douze & vingt-sixiesme articles anciens, comme estans lesdits deux articles compris en iceluy.

A la fin de l'article vingtiesme, qui estoit le treziesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots,

o d'iceux bailler copie.

A l'article vingt-deuxiesme commençant, Quand le Seigneur feodal, qui estoient les quinze & neuf-vingts cinquiesme articles de l'ancien ou umier apres ces mots, de retraict, a esté adiousté ce mot lignager, & le requint dont essoit sait mention en l'ancien Coustumier, a esté par l'aduis de tous les dits Estats, tolla & abrogé pour l'aduenir.

Le vingt-troisiesme article commençant, Quand vn si.f, a esté adiousté sans preiudice du passé.

Pareillement le vingt-quatriesme commençant, Le Seigneur feodal, a esté adiousté sans presudice de ce qui a esté ob erué par le passé.

Al'article vingt-lixieline commençant, Le fils auquel, qui estoit le dix-septieline de l'ancien Coustumier, ont

esté adioustez ces mots, enceres que la chose donnée ait esté en aluée, ou qu'il ait renoncé à la succession de ses dits père on mere , ayeul on ayeule, er que la dite portion vaille plus que sa portion h. redutaire, ou que la chose say soit baillée en payement de ce qui luy auroit esté promis par contract de mariage. Pour auoir lieu à l'aduenir : comme aussi a esté adiousté le vingtseptiesme article-commençant, Sitelle donation, pour auoir lieu à l'aduenir, sans presudice du passé.

Le trentiesme article commençant, Et pourtant, & trente-vniesme commençant, la suise feodale, ont esté ac-

cordez pour nounelle Coustume.

A l'article trente-deuxiesme commençant, Tout homme, qui estoit le vingt-vniesme en l'ancien Coustumier, ont esté mis ces mots, Et charge de sief, pour & au lieu de ces mois, Et advanustration de sief, qui estoit en l'ancien;

L'Article trente-troissessmençant, in toutes munitions, a este mis au lieu des vingt-deuxiesme, vingttroisielme, & vingt-quatriesme articles dudit ancien Courtumier, & ledit vingt-quatriesme tollu & abrogé pour le requint, comme dessus est dit.

Le trente-quatriesme article commençant. Le Curateur, a esté adiousté pour Coustume nouvelle.

Le trente-cinquiesme article, commençant, Le fils as f é, tiente-sixiesme commençant Et s'ul n'y a que fille, trenteseptiesme commençant, Mais si elles se marient, trente-huictiesme commençant, Et si pandant, trente-neufiesme commençant, La femme demeura: 1, quarante commençant, La femme douairiere, ont esté accordez pour l'aduenir, & mis au lieu du vingt-cinquiesme article de l'ancien Coustumier, du quel la teneur essoit telle, Quand une femme à laquelle appartient un sief, sem rie, il est deu rachapt ou relief au Seigneur scodal, à quoy ledit M. Toussaints Barrin pour ladite Dame Magdeleine de Sauoye Duchesse de Montmorency, & pour ledit Messire Henry Duc de Montmorécy, s'est opposé pour l'innouation qu'on pretend saire contre & au presudice de l'ancienne Coustume, laquelle par articles exprez veut que la fille qui n'a point de frere, par lequel elle soit acquitte, doiue rachapt pour son premier mariage, qui est vn droict acquis aux Seigneurs dominans, qui ne leur peut estroosté par nouuelle Coustume sans leur consenvement, & combien qu'aucuns de l'estat de la Noblesse en l'assemblée qui s'est faite sur la deliberation desdits acticles 'ayent consenty, doit estre consideré que ceux qui ont comparu & se sont trouuez aux conferences de l'Estat de la Noblesse, sont pour la pluspart Citoyens de ceste ville de Paris, ayans fiefs servans & suiets à tels rachapts: Et n'y ont tel interest que la dite Dame & Duc de Montmorency, qui ont grand nombre de vasaux sous eux, & trop plus que ceux qui veulent faire nouvelle Coustume, & changer l'ancienne à leur dommage & presudice, declarant le dit Barrin audit nom, qu'au cas qu'on voulust passer outre pardessus ladite opposition, qu'il en appelloit, & en a requis acte que luy auons octroyé, & neantmoins ordonné sans preiudice dudit appel, que lesdits articles demeut eront ainsi qu'ils ont esté presentement accordez.

A l'article quarante vn commençant, Si tom les enfant, auquel sont compris les vingt huict & vingt neufiesme articles de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, Et est tenn le inteur declarer les noms & auges des mi-

neurs pour lesquels il demande souffrance, pour Coustume nouvelle.

Le quarante-quatriesme article commençant, Et apres, a esté accordé par nouvelle Coustume sans presudice

du passé.

Le quarante sixie me article commençant, Le gardien noble, a esté accordé, & par l'aduis desdits Estats. Et le trente-deuxiesme article du vieil Coustumier abrogé, duquel la teneur estoit telle, Irem le gardien d aucuns mineurs faisant les fruits siens, est tenu de payer droist de relief pour les heritages feodaux appartenans à iceux mineurs. A quoy ledit Maistre Toussaints Barrin pour ladite Magdeleine de Sauoye, & ledit Messire Henry Duc de Montmorency s'est opposé, comme estant contre l'ancienne Coustume, a protesté & appellé comme dessus. & requisacte, qui luy a esté octroyé, & neantmoins ordonné sans presudice du dit appel, que l'article ainsi que presentement il a esté accordé, lera gardé pour Coustume.

Le quarante-huictiesme article commençant, Sil y a bois, & quarante-neuf commençant, Et commence la dite an-

nee, ont esté accordez pour Coustume nouuelle, sans presudicier à ce qui a esté fair par le passé.

Au cinquante-vniesme article commençant, Le vassal ne peut demembrer, qui estoit le trente-cinquiesme article de l'ancien Coustumier, ont este adioustez ces mots, Bien se peut ioner & disposer, & faire son profit des heritages, renres ou cens estans dudit sief, sans payer prosit au seigneur dominant, pour ueu que l'altenation n'extede les deux tiers, & qu'il en retienne la foi entière, & quelque droi et Seigneurial & domanial surce qu'il en aliene. En ce faisant a chté rayé le quarante vniesme article du vieil Coustumier, dont la teneur estoit telle; Item un vassal je peut soncr de son sief insques à demission de foy, sans que le Seigneur Iny en puisse demander profit.

Les cinquante-deuxiesme article commençant, Et neantmoins, & cinquante-trois commençant, Les heritages, ont

esté adioustez pour nouvelle Coussume, sans presudicier à ce qui a esté fait par le pass.

A la fin du cinquante-quatriesine commençant, Le seigneur feodal qui met en s'main le sief mounant de luy, qui estoit le trente-sixiesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, Pour sonyr comme un bon pere

de samille. Pour l'interpretation de l'article.

Les cinquante sixiesme article commençant, Le Seigneur feodal, cinquante-sept commençant, La Constume, & cinquante-huictiesme commençant, Si le v Isal, ont este mis au lieu destrente-huict, trente-neuf, & quaranticsine articles de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir seulement, en ce qui a esté adioussé outre la dite an? cienne Coustume, de la quelle la teneur estoit telle, Item le Seigneur jeodul, qui mei en sa main parfaute d homme; droicts et deuoirs non faus, le fief tenu de luy, auquel y a des terres emblauées, par aucun fermier ou le boureur, auquel sont baillées à ferme icelles terres, iceluy seigneur feodal, s'il veut anour les gaignages d'icelles terres, est tenu de rendre & restituer au fermier & laboureur ses feures & semen es. Item la Constume dessusdate a lien, quandle Seigneur feodal veut auoir le reuenn d'un an pour son droiet de relief. Item és cas dessussaits, le Seigneur feodal fi bon lay semble, peut prendre & anoir la moison dené par le fermier on laboureur, qui tient les dites terres ex autres heritages à moison

Al'article soixante commençant, Quandencre plusieurs, ont esté adioustez sur la sin ces mots, & apres le procex termine, est ienu le vassal fuire es porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante tours apres la signification à l'ay faite de la

sentence on arrest, qui sont pour interpretation, fors que pour les quarante jours est la Coustume nouvelle.

L'article soixante deux commençant, C'est à ave, a esté adiousté pour l'interpretation du precedent iusques à ces

mots, En renounellant la saisse de trois ans en trois ans, qui est coustume nounelle.

Le soixante-troissesme article commençant, Le vassal pour furre, a esté mis au lieu du quarante-cinquiesme article ancien & amplifié pour interpretation, & le soixante quatriesme article commençant, Ledis Seigneur, a esté adiousté de nouuel.

A l'article son ante-cinquiesme commençant, Quand un sief, qui estoit le quarante-septiesme article du vieil Coustumier, ce mot Duchez a esté adiousté en deux endroicts.

## Coustume de la Preuosté

Al'article soixante-septiesme commençant, Le Seigneur seodal, qui estoit le quarante-neusiesme article du vieil toustumier, ont esté à la fin d'iceluy adioustez ces mots, Auquel cas d'excuse sufficiente est tenu le receuoir par procureur, si mieux n'aimete du Seigneur builler sons france con attendre que l'excuse cesse, pour auoir lieu à l'auenir.

Les soixante-neufiesine article commençant Le Seigneur haut Iusticier, & soixante-dix commençant aussi, Le

Seigneur, ont esté accordez par les Estats de l'Église & Noblesse.

A esté presenté autre article duquel la teneur estoit, Celu, qui n'a sief, censiue, ny Instite, peut auoir vollière ou fuye de cinq cens boulins, & au dessoubs, pour ueu qu'il ait au terroir où est construite la dite vollière; cinquante arpens de terre. A quoy a esté remonstré par ledit Preuost des Marchands & Escheuins, que la grande cherté des terres ne peut permettre que l'on ait si grande quantité de terres en vn mesme terroir, & n'est raisonnable de diminuer ou restreindre l'ancienne liberté: & qu'il est dur que celus qui a quarante-neus arpens ne puissé auoir aucune vollière ou suye, non plus que celus qui ne tient qu'vn ou deux arpens; & qu'il seroit plus equitable de permettre plus grande ou moindre quantité de boulins, selon le nombre & quantité des arpens de terre. Ce qui a esté contredit par les deux autres Estats. Surquoy auons ordonné que les parties se pour uoiront à la Cour, ainsi qu'elles verront estre à faire.

Les soixante & vnziesme article commençant, Nul Seigneur, & soixante-douziesme commençant, Le moulin, ont esté accordez comme coustume nouvelle pour l'aduenit, & sans prejudice du passé: ausquels deux articles le-dit maistre Toussaints Barrin, pour ladite Dame Magdeleine de Sauoye, & Duc de Montmorency, s'est opposé, & soustenu que le fait de possession immemoriale est receuable en droiets de coruées & bannalitez de sours, pressouers & moulins à eau & à vent, protestant que les dites Dame & Seigneur Duc de Montmorency, vieront de leurs droiets ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté, comme estans conseruez en iceux par le moyen de la presente opposition, dont il a requis acte, qui luy a esté octroyé pour luy seruir, ce que de raison: neantmoins ordonné que les dits articles demeureront escrits pour coustumes, sans prejudice de ladite opposition.

### De censiue, & droiets Seigneuriaux.

'Article septante-quatre commençant, Si le proprietaire, a esté adiousté pour l'aduenir, sans prejudice du Article leptante-quatre commençant, se le proposez le dir Enesque de Ventes, qui estoit le cinquan-passé. A la lecture du soixante-seiziesme article commençant, Les droites de ventes, qui estoit le cinquande sondit Euesche, que Abbaye S. Mag oire y annexée, le dit Abbé de saincte Geneuie sue. M. Guillaumele Normant, Procureur de noble homme M. Pierre de Longueil, Conseiller en la Cour de Parlement, Seigneur de Bou, & en partie de Sury sur Seine lez Corbeil, & les autres Seigneurs ayans fiefs, seigneuries & censsues en ladite Preuosté de Corbeil, les Preuost, Procureur du Roy, & Officiers de la ville, Preuosté & Chastellenie de Tournant, Iean le Comte Escuyer, Seigneur de Montsermeil, pour sadite terre & Seigneurie de Villecresme, assisse en la Prenosté & chastellenie de Corbeil, M. Nicolas Guinet procureur au Chastelet de Paris, & procureur des Religieux & conuent S. Pierre de Prueil en Brie: & M. François Chauuelin & Aduocat en la Cour de Parlement, Procureur de Pierse de Halde Escuyer, Seigneur Baron d'Aurilly, Seigneur chastelain de Beauche, & Hermainuillers, & premier valet de chambre du Roy, lesquels ont dit estre en possession sçauoir est, le dit Euesque de Paris, de prendre pour le droict de lots & ventes cinq sols parisis pour liure, en ses terres & censiues : ledit Preuost de Corbeil & autres dessus des prendre trois sols quatre deniérs tournois pour liure. Requerans y estre maintenus & gardez : & ont protellé que cet article ne leur puisse nuire ny preiudicier, ainsi que sur semblable article, cux ou aucun d'eux, se sont opposez à la redaction des coustumes de la ville de Paris, qui sut faite l'an 1510. comme est contenu au procez verbal d'icelle, à laquelle opposition ils persistent. Surquoy auons ordonné, de l'accord & consentement de tous les assistans, que ledit article demeurera, & sera escrit comme il estoit anciennemet, & neantmoins reservé audit Eucsque de Paris, & aux Seigneurs censiers & sonciers des Preuosts & chastellenies de Corbeil, Tournant, & autres de prendre droitts de ventes & saisine sur les heritages estans de leurs censiues, tels qu'ils leur sont & peuvent estre deuz, reserué aux acheteurs & vendeurs leurs defenses au contraire, ainsi qu'il leur a esté reservé par ledit procez verbal de l'an 1510. & par ledit M. Iean le Bourguignon, pour ledit Procureur du Roy audit Chastelet, a este protesté que ledit article ne puisse presudicier aux droicts du Roy. Ce qui luy a esté

A l'article soixante dixseptiesme commençant, Pour ventes recelées, qui estoit le cinquante-quatriesme du vieil coustumier, ont esté mis vingt-iours, au lieu de la haistaine qui estoit audit vieil coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir seulement.

Au soixante dix-huictiesme article commençant, Si aucun rachepte, qui estoit le cinquante-cinquiesme du vieil coustumier, ont esté adioustez ces mots, Ou prend à rente rachetable, pareillement ces mots, on preneur à rente, & à la fin de l'article ces mots, Ou sort principal de la rente, encores qu'elle ne soit rachesée, & ont esté rayé ces mots, & sai-sine, pour ce deue & accoustumee, auec donze deniers pariss pour la saissne, qui estoit à la fin dudit article de l'ancienne coustume.

Le tout pour l'aduenir, & sans preiudice du passé.

Les articles soixante dix-neuf commencant S' l'acheteur, quatre-vingt commencant, Si l'heritage, ont esté adioustez pour coustume nouvelle, & le quatre-vingt-vniesme commencant, Les ventes, a esté adiousté pour interpretation.

Au quatre-vingt-deuxiesme article commencant, Ne prend saisine, qui estoit cinquante sixiesme article de l'ancien coustumier, ont esté adioustez ces mots, Mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis paur la saisine. A quoy se sont opposez les sais M. Anthoine Loisel, Tiery Cauchon, & François Chauuelain Aduocats, pour les Ecclesiastiques, & encor pour les dits Euesques de Paris, Abbé de S. Denys, & de sain & Geneuiesue, & soustenu estre en possession de prendre cinq sols tournois pour saisine. Surquoy auons ordoné qu'ils auront acte de leurs oppositions & que leurs pretendus droicts leur seront reseruez, & aux acquereurs & vendeurs leurs desences au contraire comme dit est.

Les articles quatre vingt-troissessine commencant, Pour heritages, & quatre-vingt quatriesme commencant, Si au un achepie, ont esté accordez pour auoir lieu à l'aduenir, & mis au lieu des cinquante-neuf, soixante, et soixante-vniesme articles de l'ancien coustumier, qui ont esté rayez en consequence des Arrests donnez en la Cour de Par-lement.

A la fin du quatre vingt-sixiesme article commençant, l'est loisible, pour interpretation ont esté adioustez ces mots, & est entendue simple cagerie, quand il n'y a transport de biens.

Aussi a esté adiousté le quatre-vingt-septiesme article commençant, De toutes rentes foncieres, pour l'aduenir,

sans preiudice du passé.

## Quels biens sont meubles, & quels immeubles.

Este rubriche, & les quatre-vingt-huich, quatre-vingt-neuf, quatre vingt-dix, quatre vingt-vnze, quatrevingt-douze, & quatre-vingt-treziesme articles ont esté adioustez de nouvel pour interpretation, & sans pre-

iudice de ce qui a esté gardé par le passé.

L'Article quatre-vingt-fixie me commençant, Rentes constituées, a esté pris du cinquante-septiesme article de l'ancien Coustumier, & mis soubs ceste Rubriche, & y ont esté adioustez ces mots, Toutesfois au cas, que celles qui appartiennent à mineurs, soient racheiées pandant leur minorité, les deniers du rachapt ou remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censées de mesme nature or qualité d'immeuble qu'estoient les rentes ainsi rachetées pour retourner aux pa-rens du costé or ligne dont estoient les dites rentes procedées. La dite addition faite de nouvel sans prejudice du passé, encores que les nobles ayent remonstré que par le moyen de cet article & autres contenus en la coustume, qui declarent la rente constituée immeuble, ils sont grandement destraudez de leurs droicts.

Le quatre-vingt-quinziesme article commençant, Office venel, a aussi esté adjousté de nouvel, sans prejudite

du passé.

## De complainte en cas de saisine & de nouvelleté, & simple saisine.

La fin de l'article quatre-vingt-dix-sept commençant, Aucun n'est receuable, ont esté pour l'interpretation ad-

ioustez ces mots, Mais bien pour vniversité de meubles, comme en succession mobiliaire.

Le quatre-vingt dix-huictiesme article commençant, Quand aucun a 10117, a esté pris du soixante-treziesme article qui estoit soubs le tiltre des actions personne les au vieil coustumier, & mis soubs ceste rubriche, lieu qui a semblé plus conuenable, à laquelle rubriche à ceste occasion ont esté adioustez ces mots, & simple saisne.

### Des actions personnelles & d'hypotheques.

E centiesme article commençant, Et s'entendent, a esté adiousté de nouvel, sans presudice du passé. A la fin de l'article cent vn commençant, Les detempteurs, ont esté adioustez ces mots, sans qu'il sont besoin de discution, és si la rente est fonciere, doit e tre l'heritage adiugé à la charge de la rente, ce qui a esté accordé pour Coustume nouvelle, pour le regard de la discution. Les articles cent trois comméçant, Et apres contestacion, & cent quatre commençant, Contestation, ont esté adioustez pour interpretation, & sans presudice du passe.

A la fin de l'article cent six commençant, Reconuention, ont este adioustez pour interpretation ces mots, Sielle ne depend de l'action, & que la demande en reconnention soit la defence contre l'action premierement intentec, & en ce cas le

defendeur par le moyen de ses defences, se peut constituer demandeur.

A l'article cent sept commençant, Cedule priuée, ont esté pour interpretation adioustez ces mots, Ou pardewant Notaire, on que par lugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiée.

A l'article cent huist commençant, Vn simple transport, qui estoit le huist-vingt dixiesme article de la vieille coustume, ont esté adioustez ces mots, Et faut signifier le transport à partie, & en bailler copie auparauant que

L'Article cent dix commençant, Celuy qui n'est preneur, a esté accordé pour coustume nouvellle.

L'article cent douze commençant, Par prinilege, a esté accordé & adiousté. Et le cent quatre-vingt dix-sept de l'ancien Coustumier, rayé. Par lesdits d'Auuergne & de Sainction a esté insisté, tant pour ledit Preuost des Marchands que pour le tiers Estat, Que le dit Primlège apartient aux bourgeois de Paris, non seulement en matiere ciuile mais criminelle : lequel priuilege donné & octroyé par les Rois de France aux bourgeois de Paris, verifie en la Cour de Parlement, contient que les bourgeois de Paris ne peuuent estre poursuius ny contraints de respondre pardeuant autre luge que le dit l'reuost de Paris, soit on matière ciuile ou criminelle, protestans que l'article ainsi qu'il est couché ne leur puisse preiudicier. Ce qui a esté contredit & empesché par ceux de la noblesse, & aucuns des Officiers des Iustices inferieures de ladire reuosté. Auons octroyé acte ausdits d'Auuergne & de Sainction de leurs remonstrances, & declare que n'entendions aucunement presudicier aux privileges de la dite ville & bourgeois d'icelle.

### De prescription.

V x articles cent treize, commmençant, si aucun a iouy, & cent quatorze commençant, Quand aucun, qui Aestoient les soixante-six & soixante-septiesme articles de l'ancien coustumier, ont esté par l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, Ourenie, & aussi ont esté adioustez les articles cent quinze commençant, Et alien, cent seize commençant Sont reputez, & cent dix-sept commençant, En matiere, le tout pour interpretation & pour l'aducnir sans preiudice du passe.

Pareillement à l'article cent dix huict commençant, si aucun a jouy, qui estoit le soixante-huictiesme du vieil coustumier, ont esté adioustez ces mots, qu'rente, ou autre chose prescriptible. Aussi ont esté adioustez les cent dixneuf commençant, Faculté de racheter, cent vingt commençant, La faculte donnée, cent vingt-vn commençant,

que de sus, pour auoir lieu à l'aduenir sans presudice du passé.

A la lecture du cent vingt-deuxiesme article commençant, Legs pisoyables, qui a esté adjousté de nouvel, Pour le tiers Estat, a esté dit qu'il estoit bon d'adiouster audit article, que les legs mentionnez en l'article, sur les maisons des villes de la Preuosté & Vicomté de Paris sont rachetables, comme ceux qui sont sur les maisons de la ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle. Ce que par les Ecclessastiques a esté empesché, & dit que les dits legs ne sont aucunement rachetables, ains doivent estre perpetuellement payez & continuez suivant la volonté des desuncts, & ce quia esté pour la ville & saux-bougs de Paris, a esté sait en consequence de l'ordonnance saits pour le prime

# Coustume de la Preuosté

lege donné à ladite ville pour l'entretenemét & decoration d'icelle. Par les nobles a esté dit qu'ils n'empeschoient le rachapt estre generalement accordé pour toutes les villes de ladite Preuosté & Vicomté: Sur quoy auons ordon-

né que le dit article demeurera en la forme qu'il est escrit.

À la lecture du cent vingt-troissesse article commençant, Cens pontans dirette, cent vingt quatriesme article començant. Le droist de cens, qui ont esté adioustez pour l'aduenir, se sont opposez le dit maistre Thierry Cauchon, pour les Religieux, Abbé & Conuent desainct Denis en France, & soustenu comme dessiis, que par priuilège donné & octroyé à la dite Abbaye, on ne peut prescrire contre icelle que par cent ans, comme aussi a fait le dit maistre Marthieu de Fontenay. Aduocat pour l'ordre de sainct Jean de Jerusalem pretendant pareil prini ege. Auons ordonné qu'ils auront acte de leurs oppositions, pour sur icelles se pour uoir ainsi qu'ils verront estre à faire.

Les cent vingt-cinquiesme articles commençant. Les Medecins, cent vingt-six commençant Marchands, cent vingt sept commençant, Drapiers, & cent vingt-huict commençant, N'ant les tauerniers, ont esté mis au lieu du dernier article de l'ancienne Coustume, dont la teneur estoit ainsi qu'il s'ensuit, Item Marchands, gens de mestier, co autres vendans leurs denrees & marchandises à destail, Médecins, Chirurgiens, Barbiers, Orseures, Espiciers, Apothicaires, Massoureurs, Manounriers, Seruiteurs, & autres mercenaires demeurans en la ville, ban-lieuë, Preuosté & l'icomié de Paris, ne peunent suire action, question, ou demande de leurs dites denrées & marchandises, salaires & seruices, après trois ans passez les disces denrées & liuré s à destail, ouurages, labeurs, salaires & seruices, fors & excepté celles qui seront recogneures par obligation, cedules, ou autrement den êment.

#### De retraict lignager.

A l'article cent vingt neuf commençant, Quand aucun a vendu, qui comprend les huict vingt douze, & huict vingt quatorzielme articles de l'ancien Coustumier, ont esté pour declaration d'iceux adioustez ces mots, Que

A l'article cent trente commençant. Le temps de retraits, qui estoit le vingt-troiziesme article de l'ancien Cousumier, ont esté pour declaration adioustez ces mots. Et doit le dit adiournement strejait, & l'assignation esté heorr des dans le dit un été voir de l'idite infectation ou sussir. Aussi pour declaration ont esté adioustez les cent trente-vniesme article commençant, L'an du retraits court, & le cent trente-deuxiesine article commençant, L'an du retraits dus propre heritage: Pour auoir lieu à l'aduenir, sans prejudice du passé.

A l'article cent troissessine commençant, S: aucune personne, qui estoit le hui &-vingt cinquiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, Auquel cas le peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ajant au pre-

ceden mis horstaligne.

Aussi ont esté adioustez les articles cent trente-quatre commençant, En matiere de retrait, & cent trente-cinq

commençant Le seigneur qui as quier l'heritage, pour l'aduenir sans preiudice du passé.

L'article cent trente-six commençant, Le retragant, a esté mis au lieu de pareil article qui estoit en l'ancient Coustumier, le huict-vingt seize. Et y ont esté adioustez les articles cent trente sept commençant, L'heritage bullé cent trente huict commençant, Et quant aux arrèrages, cent trente-neuf commençant, L'heritage retiré, tant pour l'interpretation des anciennes Coustumes, que pour auoir lieu à l'aduenir, sans prejudice du passe.

Al'article cent quarante commençant, Diand le lignager qui estoit le huict-vingt dixseptiesme article de l'ancien Coustumier ont esté adioustez ces mots, Tant par l'adiournement. Et ces mots, Tant principale insques, à contessainner conservation de la contession sur l'appel aussi inclusivement pour l'aduenir & sans preiudice du passé, & ont esté rayez du vieil Coustumier ces mots, exceptée la journée d'absence si ancune est prise.

A l'article cent quarante-vn commençant, Li parent, qui estoit le hui &-vingt dix-hui &iesme article ancien, ont esté adioustés ces mots, encores que te retrayant ne soit descendu de colmy duquel vient ledit horitage, & aussi a esté adiousté le cent quarante deuxiesme article commençant, Les heritiers : le tout pour auoir lieu à l'aduenir, & sans preiu-

dice du pasté & procez pendant.

Les articles cent quarante-cinquielme commençant, En escharge, cent quarante-six commençant, Durant l'an & sour, cent quarante-huict, commençant, Loges & boutiques, cent quarante-neus commençant, Baux à quatre-vingt dix-neus and, cent cinquante-vn commençant Vn heritage, cent cinquante-deux commençant, Mais l'heritage, cent cinquante-trois commençant, l'heritage adi sgé, cent cinquante-quatre comméçant Portion d'heritage, cent cinquante-six commencant. Quand celuy qui n'est, cent cinquante septies me article commencant, Et si par partage, ont esté adioustez pour l'aduenir, sans presudice du passé.

A l'article cent cinquante-neul commençant, Le sief venant, qui estoit le neuf-vingt troissesme de l'ancien

Coustumier, ont esté adiouste ¿ ces mots. Ladite retenue publice en Ingement, au plus prochain siege Royal.

## Arrests, executions & gageries.

Pl'article cent soixante vn commencant, il est loissible, qui estoit le huist vingt troissessme article de l'ancié Coudumier, a esté ost ce mot du conducteur, qui estoit audit ancien article, & a esté mis simplement, sur les biens estans en reelle.

Et a esté adiousté le cent soixante-deuxiesme article commencant, S'il y a des sous-locatifs, pour l'interpretation du dit precedent article.

Les articles cent oixante einq commencant, Et le semblable, & cent soixante-six esme commencant, On n'est recenable, ont esté adioustez pour auoir ellé tousiours gardez.

L'article cent soixante-deux commencant, Neantmoins, a esté adiousté pour declaration du precedent.

A l'article cent soixante & dix commencant, Menbles n'ant point, ont esté adioustez pour interpretatio ces mots, quand ils ont hors la pession du debiteur, aussi ont esté adioustez les articles cent soixante & vnze commencant Toute sfois. & cent septante deux commencant, les executans, pour auoir lieu à l'auenir.

A l'article soixante treze commencant, Par primiege, qui estoit le neuf-vingt douze de l'ancien Coustumier, ont

esté pour interpretation adioutez ces mots, & non pour unires debteurs forains.

A usili este aciouste le cent soixante-quatorziesme article commencant, De tel Arrest, à la lecture duquel se sont opposez les Ecclesiastiques, les Nobles, les Preuost des Marchads Escheuins & Officiers de la ville de Paris, disans qu'aucuns

qu'aucun d'eux ont Iustice en la ville & saux-bourgs de Paris, & mesmes ledit Preuost des Marchands & Escheruins, sur la riuiere. Et partant que la cognoissance des Arrests sairs en leurs Iustices & seigneuries appartient à leurs Iuges & Officiers respectivement, & par ledit maistre lean le Bourguignon pour ledit Procureur du Roy, a esté dit n'estre d'accord que les dits Ecclesiastiques, Nobles, Preuost des Marchands & Escheuins, ou autres ayent Iustice en la dite ville & saux-bourgs de Paris, au presudice du Roy, comme il a esté dict cy-dessus, & que les Arrests estans faits par Printiege octroyé par le Roy, la cognoissance en appartient au Preuost de Paris. Surquoy auons ordonné que le dit article demeurera, & neantmoins auront les dessus lettres de leurs oppositions & remonstrances.

Les articles cent soixante dix sept, commencant, Et neantmoins, & le cent soixante dix-huictiesme, commençant,

Le creancier, ont ellé adioustez pour l'aduent, sans presudice du passé.

A l'article cent soixante dix-neuf, commençant, Toutes sois, qui estoit le neuf-vingts septiesme article de l'ancien Coustumier, ont este pour interpretation adjoustez ces mots pour quelque cause que ce sou, encore qu'aucun des creanciers eust fait premier saisir.

Aussi ont esté adioustez les articles cent quatre-vingts, commençant, Le cas, cent quatre-vingts vn, commençant,

Et n'a lieu, cent quatre-vingts deux, commençant, Aussi n'a lieu.

### Des sernitutes & rapports des Iurez.

'Article cent quatre-vingts quatre, commençant, En toutes matieres, a esté mis au lieu du soixante dix-neuslessine varticle de l'ancien Coustumier, lequel ancien a esté corrigé pour l'amendement des Bacheliers. A la lecture duquel article, & du suiuant, commençant, Et sont tenus, qui a esté adiousté pour nouveau. Maistre Claude Hardy, au nom & comme Procureur de Maistre Iean de Verdun, a remonstré que ledit de Verdun est pourueu en tiltre d'office de Clerc des Iurez Massons, Bacheliers, & preud'hommes de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, a esté sa prouisson amplissée & confirmée par Lettres patentes en forme d'Edia, leues & verissées en la Cour de Parlement, à cause duquel luy appartient d'assister à toutes visitations, prisées & estimations de maisons & autres heritages, auec lesdits Iurez Bacheliers & preud'hommes, & tediger par escrit, & signer auec eux leurs rapports, & garder les minutes d'iceux, dont il est responsable, & commettre à ces fins tel Cierc & commis qu'il voudra, duquel il est chargé & responsable: & ne peuuent les Iurez, Bacheliers & preud'hommes prendre autres personnes que ledit de Verdun ou ses Commis, sur peine de nullité des rapports, protestoit que l'article ne luy puisse preiudicier, & s'opposoit à la publication d'iceluy, ainsi qu'il estoit couché, finon que ses droicts luy soient gardez. Et par ledit Maistre Simon Marion pour l'estat de la Noblesse, a esté dit, que par l'Edict de la police verissé en la Cour de Parlement, ledit office de Clerc a esté supprimé, & partant est soisible aux parties, ou aux surez, prendre tel Clerc que bon leur semble pour escrire le rapport desdits Iurez. Et par Maistre Iean le Noir, Aduocat pour les Maistres Iurez Massons & Charpentiers de ceste ville de Paris, creés & erigez de par le Roy en tiltre d'office, a esté remonstré que les grandes longueurs desquelles on se plaint à l'encontre d'eux en l'expedition des rapports, procedent de la faute & negligence des Chercs lesquels escriuent lesdits rapports, qui sont personnages panures, chossis par ledit de Verdun, lesquels il change quand il luy plaist, au grand detriment & prejudice du public, requerant qu'il leur sust permis appeller tels Clercs que bon leur temblera de ceux qui sont capables de telle charge, qui auront serment à lustice, consormé-ment à l'Edict du Royaverisse en la Cour de Parlement, sur le fait de la Police generale, en l'an mil ci q cens soixante dix-sept, au tiltre des Massons, Charpentiers, article vnziesme. Ont remonstré les dits Iurez, Massons & Charpentiers, qu'ils sont vingt-quatre en nombre, pour ueu audit estat & office par le Roy, & que par Arrest de son priné Conseil a esté dit & jugé, que le dit nombre de vingt-quatre ne pourroit estre augmenté, & defences faites à tous autres de s'ingerer ou immiscer à faire visitation, sur peine de nullité, de cent liures parisis d'amende : qu'il suffit appeller pour faire lesdites visitations deux Iurez, sans en prendre trois, ny quatre, & sans prendre des bourgeois, & que le grand nombre apporte plus grande longueur, & plus grands frais & despens aux partics, & s'il aduenoit qu'il fust besoin faire autre visitation, la premiere estant debatuë, que pour la corriger ne doinent estre appellez autres personnes que des vingt-quatte Iurez, pourueus en tiltre d'office, en tel nombre qu'il sera trouué bon: A quoy Maistre Claude l'Estourneau, Commissaire & examinateur au Chastelet de Paris, tant en son nom que comme Syndic des autres Commissaires & examinateurs dudit Chastelet, est internenu & dit qu'ausdits Commissaires & examinateurs dudit Chastelet appartient recenoir le serment des Inrez conuenus par les parties, ou nommez par le Preuost de Paris ou ses Lieutenans, pour visiter, priser & estimer que sque choie que ce soit, assister aux visitations & prisées, recenoir l'aduis & rapport desdits surez, pour de tout ce qui est fait, en deliurer actes aux parties, aussi que par plusieurs Arrests de la Cour contradiétoirement donnez entre les Iuges & lesdits Commissaires, a esté ordonné. Et par Maistre Nicolas Valençon, Conseiller audit Chastelet a esté soustenu au contraire, dont à toutes les dites parties ce requerans auons offroyé acte pour leur seruir en ce que de raison.

Le cent quatre-vingts sixiesme article, commençant. Droit de servitute, a esté accordé, & mis au lieu des quatre-vingts, & quatre-vingts sept de l'ancien Coustumiet, des quels la teneur estoit telle qui ensuit, sem en la ville & faux-bourgs de Paris, un voisin ne peut a querir sur son autre voisin aucun droit de servitute sans tiltre, par quelque laps de temps qu'il en aitiony, stem par le dits vsage & Coustume, droit de servitute ne s'acquiert point par prescription ou longue iony san-

ce quelle qu'elle soit sans tiltre.

Les articles cent quatre-vingts huictiesme, commençant, Qui fait estable contre un mur moitogen, cent quatre-vingts neuf, commençant, Qui veut faire cheminées, cent quatre vingts unze, commençant, Qui veut faire aisances, cent quatre-vingts douze, commençant, Celuy qui a place, cent quatre-vingts treize, commençant, Tous proprietaires de maisons, cent quatre-vingts quatorze, commençant, Si aucun veut bastir, ont esté adioustez pour l'aduenir sans

preiudice du passé.

A l'article cent quatre-vingts quinze, commençant, Il est loisible à un voisin haulser, qui estoit le quatre-vingt deuxiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, en payant les charges, pour ueu toutes sois que le mur soit sufsissant pour porter le rehauls siment, or sul n'el suffisant fant que celuy qui veut rehaulser le sasse fortisser, of se doit prendre l'espesseur de son costé, aussi ont esté adioustez les articles cent quatre-vingts seize, comméçant, Si le mur est bon, cent quatre-vingts dix-sept, començant, Les charges sont, cent quatre-vingts dix-neuf, començant, En mur moitoyen, deux ces,

# Coustumes de la Preuosté

commençant, Toutesfois, deux cens vn, commençant, Formaille, deux cens deux, commençant, Aucun ne peut, & deux

censtrois commençant, Les maçons, pour auoir lieu à l'aduonir, sans preiudice du passe.

Au deux cens quatrieime article, commençant, Il est loisible, qui estoit le quatre-vingts cinquiesme article de l'ancien Coustumier, ont este adioustez ces mots, en le denonçant toutes sois au prealable à son voisin, & est tenn faire incontinent & sans discontinuation ledit restablissement, pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article deux cens sept, commençant, Il n'est lousible, ont esté sur la fin adioustez ces mots, Toutes fois pour les murs

des champs suffit y mettre matiere suffisante.

Les articles deux cens neuf, commençant, Chaeun peut, deux cens dix, commençant, hors les dites, deux cens vnze, commençant, Tous murs, deux cens douze, commençant, & neantmoins, deux cens treize, commençant, Le semblable, deux cens quatorze, commençant, Filets, deux cens quinze, commençant, Quand un pere, ont aussi esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens seize, commençant, Destination, ont esté adioustez ces mots, Quand elle est, ou a esté par escrit,

& non autrement, pour Coustume nouvelle.

Les articles deux cens dix-sept, commençant, Nul ne peut faire, deux cens dix-huict, commençant, Nul ne peux mettre, 219. commençant, Les enduits, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

### Communauté de biens.

V deux cens vingtiesme article dudit tiltre De communauté de biens, commençant, Homme & semme, qui estoit le 110 de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, & commence la communauté du sour des espon, Sailles & benediction nupitale.

A la fin de l'article deux cens vingt & vn, commençant, A cause de laquelle, qui estoit le cent neuf de l'ancien Cou-

stumier, ont esté adioustez ces mots & ceiusques à la consurrence de la communante, comme il sera dit cy-apres.

Aussi a esté adiousté l'article suivant, commençant, Combien qu'il soit connenu, pour l'aduenir sans presudice du

A l'article deux cens vingt-trois, commençant, La femme mariée, prins en partie du deux cens treiziesme articlo de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, & si elle fait aucun contract sans l'authorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle que de fondit mary, & n'en peut estre poursuinie, ny ses heritiers, apres le decez de sondit mary, & ce pour auoir lieu à l'aduenir, sans presudice du passé.

A l'article 124 commençant, Femme ne peut, qui estoit le 106 article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, si elle n'est authorisée, & apres ces mots, ou separée, qui estoient au vieil Coustumier, ont esté adioustez ces

mots, par instice & ladite separation executée.

A l'article deux cens vingt-six, commençant, Le mary ne peut, qui estoit le cent huistiesme du vieil Coustumier, 2 esté adiousté ce mot, eschanger, & pareillement a esté adiousté l'article deux cens vingt-sept, commençant, Peut toutesfois, pour interpretation.

L'article 228.commençant, Le mary ne peut par, a esté adionsté & mis pour nouuel.

A l'article 230. commençant, Laquelle moitié, qui estoit le 112. du vieil Coustumier, ont esté adioustez pour nouuelle Coustume les mots qui ensuiuent, desquels biens les pere ou mère, ayeul ou ayeule, succedans à leurs enfans, iouyrone par vsus ruiet leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur.

Les articles 234 commençant, Les fruits des heritages, & deux cens trente-deuxiesme, commençant, Si durant, ont

esté adioustez pour l'aduenir sans prejudice du passé.

A l'article 234, commençant, Vne femme, qui estoit le 114 de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez & interposez ces mots, par effect, & ces mots, & son mary, pour interpretation.

Le deux cens trente-cinquiesme article, commençant, La semme n'est reputée, a esté adiousté de nouveau, sans

preiudice du passé.

A l'article deux cens trente-septiesme, commençant, Il est loisible, qui estoit le 115. du vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, ou non noble, & à la fin d'iceluy ont este adioustez ces mots, en faisant faire bon & loyal inuentaire, le tout pour l'aduenir & sans preiudice du passé.

A l'article deux cens trente-huict, commençant, Quand l'on des deux conioints nobles, qui est prins des 116. & 131. do l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, tant en la ville de Paris que dehors, & ces mots, selon sa qualité, sans

presudice de ce qui a esté gardé par cy-deuant.

A l'article 239. commençant, Homme & femme, qui estoit le 117. article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez pour interpretation ces mots, pour auoir administration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeu-

bles pendant leur minorité.

A l'article deux cens quarante, commensant, Quand l'un des deux conioints par mariage, ont esté adioustez ces mots, que personne capable & legitime contradicteur, & dudit ancien article ont esté rayez ces mots, on autre acte desrogeant à comunauté, & cesans prejudice de ce qui a esté gardé par le passé, & des procés pédans si aucuns y a: & aussi sans presudice comme dessus, ont esté mis de nouveau les deux cens quarante deuxiesme article, commençant, Si le surmmant, deux cens quarante trois, commençant, Si aucun des enfant, deux cens quarante-cinq, commençant, Et est tenu deux cens quarante six, commençant, Chose immeuble.

A l'article deux cens quarante-huict, commençant, Douaire Constumier est, qui estoit le six-vingts seiziesme do

l'ancien Coustumier, our esté adioustez ces mots, & benediction nuptiale.

#### De Douaires.

La fin de l'article 250. commençant, Si les enfans, qui estoit le six-vingts dix-huictiesme de l'ancien Coustumier. L'ant esté adioustez ces mots, crées depuis ledit mariage, & se partit le douaire, soit presix ou Coustumier, entreux, sans droit d'aisnesse ou prerogatine, ensemble ont esté adioustez de nouveau les deux cens cinquante vniesme articles, commençant, Nul ne peut, deux cens cinquante-deux, commençant, Celuy qui vent, deux cens cinquante-trois, commençant, Quand le pere, deux cens cinquante-quatre, commençant, Si les enfans, pour auoir tant ladite addition qu'articles, du lieu pour l'aduenir, sans presudice du passé.

Le 256. article, commençant, Douaire, est nouveau pour le doliaire prefix, & en ce faisant a esté

abrogé les sept vingts vniesme article de l'ancien Coustumier, & ont esté pour interpretation adjoustez ces mots,

sans qu'il soit besoin de le demander en iugement, & courent les fruicts & arrerages du iour du decez du mary.

Aussi ont esté adioustez les articles deux cens cinquante-sept, commençant, La femme donce, deux cens cinquante-huid, commençant, Toutes contre lettres, deux cens cinquante-neuf, commençant, Douaire d'une somme, deux cens soixante, commençant, Douaire presix, deux cens soixante deux, commençant, La femn, e qui prend, pour l'adnenir, sans preiudice du passé.

A l'article deux cens soixante-trois, commençant, Le douaire, qui estoit le sept vingts quatries me article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, soit en espece ou rente, & a esté le deux cens soixante-quatrielme atticle

commençant, Et au ças, adioutlé pour Coustume nouvelle.

### De garde noble; & bourgeoise.

Es atticles qui sont sous ce tiltre, ont esté mis au lieu des articles qui estoient en l'ancien Coustumier, en deux rubriches, l'vn de garde noble, & l'autre de garde bourgeoise, lesquels anciens articles ont esté corrigez, ainsi qu'il peut apparoir par la conference d'iceux, & lesquels anciens articles ont esté à ceste fin transcripts comme

Par la Constume generale de la Prenosté & Vicomté de Paris hors de ladite ville & faux-bourgs de Paris, il est lossible an pere ou mere, ayeul ou ayeule nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe, apres le trespas des pere ou mere desdits enfans & font lesdits gardiens les fruitts leurs, des heritages, rentes & rouenus appartenans ausdits mineurs, à la charge de payer par lesdits gardiens les debtes que doment lesdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & a quiter les charges que doinent lesaits heritages, & à la fin de ludite garde, rendre lesdits heritages en bon estat, & dure ladite garde, c'est à sçauoir, aux enfans masses insques à vingt ans, or aux filles insques à quinze ans accomplis, pourueu que le pere ou mère, ayeul ou ayeule suruinant, qui acceptera ladite garde noble ne se remarie, car en ce cas le temps de ladite garde noble sera finy, & sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs par le luge auquel il appartient d'y

Garde noble se doit accepter en ingement par la Constume tenné, & gardée en la ville de Paris ; quand l'un des deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas, delaisse aucun de leurs enfans mineur : il est loisible au suruinant d'accepter la garde bourgeoise, gouvernement & administration desdits mineurs, & de leurs biens meubles & immeubles en ingement , & en ce faisant faire par ledit survivant les fruits & renenus des heritages desdits mineurs siens, en nourrissant & entretenant par ledit survivant iccux mineurs, & payant & acquitant les harges defe dits heritages, & iceux entretenir de reparations viageres, & insques à la fin d'icelle garde, qui dure aux enfans masles insques à quatorz ans, & és femelles insques a donze sinis & accomplis, pour neu que le pere on la mere suruinant, qui acceptera ladite garde bourgeoise ne se remarie. Cur en ce cas le temps de ladite garde sera finy, & sera pourueu aufdits mineurs de tuteurs & curateurs, par le iuge auquel il appartient d'y pournoir.

Item garde bourgeoife je doit accepter en ingement, & left tenu le gardien faire faire innentaille & bailler caution.

Par ladite Cousume, un gardien qui a la garde bourgeoise de ses enfants, ne peut intenier ne deduire les droits & actions reelles desdits mineurs en ingement durant ludite garde, mais appartient à ce faire aux tuteurs & curateurs,

## De donations, & don mutuel.

Es deux rubriches qui estoient au Coustumier ancien du don mutuel separément, & l'autre de dispositions & dons, conioints auec la rubriche des teltamens, a esté faite la presente rubriche.

A l'arricle deux cens septante deux commonçant, Il est lousible, qui a esté prins des neuf vingts sept & neuf vingts huict dudit ancien Coustumier, ont este adioustez ces mots, aagez de vingt-eing ans accomplis, & à la fin d'iceluy ces mots, & neantmoins celuy qui se marie, ou qui a obtenu benefice d'aage interine en Iustice, peut, ayant l'aage de vingt ans, disposer de ses meubles, ladite addition faite pour l'aduenir, sans presudice du passe.

L'article deux cens septante-quatre, commençant, C'est donner, a esté adiousté pour l'interpretation du pre-

A l'article deux cens septante-cinq, commençant, Cen'ist donner, qui estoit le huict vingts vniesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, quand il y a clause de constitut ou precaire.

Les articles deux cens septante-six, consmençant, Les mineurs, & deux cens septante-sept, commençant, Tontes

donations ont esté adjoustez de nouvel.

L'article deux cens septante-neuf, commençant, Femme convolant, a esté de l'aduis de toute l'assistance accordé

pour Coustume nounelle.

A l'article deux cens quatre-vinges commençant Homme & femme, qui estoit le sept-vingts quinziesme article de l'ancien Co stumier, ont esté amoustez ces mois, soit des deux conjoints ou de l'un d'eux, lors du decèds du premier mourant ladite addition faite pour l'aduenir sans presudice du passé, comme aussi ont esté adjoustez, & sans prejudice comme dessus, les articles deux cens quatre-vingts vn, commençant, Pere & mere marians, & deux cens quatrevingts trois, commençant, Ne penuent.

A l'article deux cens quatre-vingts quatre, commençant, Vn don mutuel, qui estoit le sept vingts dix-septiesme article du Constumier ancien, ont esté adioustez ces mots, ains est subiest à deliurance, & pour estre vallable, doit estre insinue dans les quatre mois du sour du contract, & l'insinuation faite par l'vir d cux vault pour tous deux, apres laquelle insinuation tedit don mutuel n'est renocable sinon du consentement des deux coniointes, pour aussi ladite addition auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Aussi a esté adiousté sans presudice comme dessus, le deux cens quatre-vingts cinquiesme article, commençant,

Le donataire mutuel ne gargne.

A la fin de l'article deux cens quatre-vingts six, commençant, Le donataire mutuel est tenu, qui estoit le sept-vingts dix-huictiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, toutes fois n'est tenu payer les legs & antres disposses tions testamentaires, & ce pour plus grande explication.

L'article 288. commençant, L'heritier, a esté de nouneau adiousté.

## Coustumes de la Preuosté

#### Des Testamens.

I Article deux cens quatre-vingts neuf, commençant, Pour reputer, a esté au lieu du quatre-vingts seiziesme article de l'ancienne Coustume comme nouvelle, pour ce qui est outre le contenu en la dite ancienne Coustume, de la quelle la teneur estoit telle. Item avant qu'vn testament soit reputé solemnel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, on signé de sa main, à a luy leu & par luy entendu en la presence de trois tesmoins, on qu'il soit passé pardeuant deux. Notaires, ou pardeuant le Curé de sa parroisse ou son Vicaire general & un Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire & deux tesmoins, ou d'un Notaire & deux tesmoins, ou de quatre tesmoins, iceux tesmoins idoines suffisans & non legataires dudit testateur, fors & excepté entant que touche les legs pitoyables, obseques & funerailles d'icelay testateur, esquels toutes fois & pour le moins sera gardée la solemnité de Droict Canon.

Les articles deux cens quatre-vingts dix, commençant, Sont tenus, deux cens quatre-vingts vnze, commençant, Sont aussi tenus, ont esté adioustez pour estre gardez à l'aduenir. Et en relisant iceux articles, le Vendredy 4. Mars, audit an, se sont les dits Ecclessatiques opposez, & soustenu n'estre tenus de porter leurs registres, dont est faite mention aussites articles, aux Gresses Royaux ny autres. Et les nobles, & le tiers Estat ont dit les dits articles estre bons & deuoir estre gardez & observez, & comme tels à la lecture premiere qui en a esté faite, auoir esté accordez par les, dits Ecclessatiques, & qu'en leur faueur & requeste auoir esté mis aussites articles, que pour porter & bailler les dits registres ils ne doiuent rien payer au Gresse, qu'en font receuables à les debattre. Surquoy auons

ordonné que les dits articles demeureront ainsi qu'ils ont esté premierement accordez.

A la fin de l'article deux cens quatre-vingts douze, commençant, Toutes personnes, pris des quatre - vingts douze, & quatre-vingts treize de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, encore que ce suit pour cause pitoyable, pour la dite addition auoir lieu à l'aduenir.

Les articles deux cens quatre-vingts treize, commençant, Pour tester, deux cens quatre-vingts quatorze, commen-

çant, Tontesfois, ont esté adioustez pour Coustume nouvelle.

Et ledit Vendredy 4. iour de Mars audit an, en relisant lessits deux articles, ledit Chauuelin pour lessits Ecclessiastiques, a dit & remonstré qu'estant loisible en l'aage de 16. ans de disposer de sa personne, & faire vœu de Religion, il doit aussi estre loisible de disposer de ses biens audit aage, mesmes quand le mineur entre en Religion, & y fait profession. Et par ledit M. Simon Marion pour la Noblesse a esté dit, que la Coustume se doit saire pour la co-servation des maisons & familles qui servoient grandement interessées, si vn mineur audit aage pouvoit disposer de ses biens, & les donner aux Monasteres, ou à autres personnes. Et par lessits d'Auvergne & de Sainstion a esté dict les dits articles aucir esté accordez, en saisant la première lecture d'iceux, & partant doivent demeurer. Auons ordonné que les dits articles demeurer ont ainsi qu'ils ont esté par cy-devant accordez, & que les dessissifications acte de leurs remonstrances, & d'icelles sera saite mention en ce procés verbal.

L'article deux cens quatre-vingts quinze; commentant, Sil'heritier, a esté accordé & adiousté de nouvel.

A la fin de l'article deux cens quatre-vingts dix-sept, començant, Les executeurs, qui estoit le quatre-vingts quinziesme de l'ancien Coustumier; ont esté adioustez pour l'aduenir ces mots, Et est tenu ledit executeur faire saire inuentaire en diligence si tost que le restament est venu à sa cognoissance l'hervier presomptif, present ou du mentappellé. L'article deux cens quatre-vingts dix huiet, commençant, La legitime, a esté accordé pour nouvelle Coustume.

## De succession en ligne directe & collateralle.

L'article deux cent quatre-vingts dix neuf, commençant, Institution, ont esté adioustez pour interpretation ces mots, C'est à dire, qu'elle n'est requise ny necessaire pour la validité d'un testament: mais ne laisse de valoir a disposition, insques à la concurrence de ce que le testateur peut valablement d'sposer, aussi a esté adiousté pour interpretation l'article 301. commençant, Peut toutes sois.

Les articles 305. commençant, S le donai aire, 306. commençant, Pareillement, 307. commençant, Neantmoins, 308. commençant, L'enfant, 309. commençant, Les fruitts, ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice

de ce qui a esté gardé par le passé.

A l'article 310 commençant, Le droiët & part, qui estoit en substance le 137 de l'ancienne Coustume, ont esté pour l'aduenit, & sans preiudice du passé, adioustez ces mots, Sans aucune prerogatine d'aisnesse de la portion qui accroiss.

A l'article 311. commençant, Pere & mere qui estoit le 128, de la Coustume ancienne, ont esté pour interpretation adioustez sur la fin, ces mots, Et en defaut d'eux, l'ayeul ou ayeule & autres ascendans.

L'article 313. commençant, Tontesfois, a esté adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passé.

Les articles 314. commençant, Les pere & more, 315. commençant, Si les fils, ont esté accordez pour Coustumes nouvelles.

L'article 317. commençant, Et neantmoins, a esté adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passé.

Al article 318. commençant, Le mort, qui estoit le 132 de l'ancienne Coustume, ont esté pour interpretation adioustez ces mots plus proche & habile à luy succeder.

A l'article 319. commençant, en ligne directe, qui estoit le 133. de l'ancienne Coustume, ont esté adioustez ces mots, insimment & en quelque degre que ce soit.

Les articles 320. commençant, Enligne collateralle, 321. commençant, Mais si les nepueux, 322. commençant, Toutesfus les masses, 323. commençant, Et sien ladice succession, ont esté accordez pour Coustume nouvelle, & par l'aduis de tous les dits Estats, l'ancienne Coustume, par laquelle en ligne collaterale representation au oit lieu, a esté abrogée.

L'article 324. commençant, Les enfans, a esté accordé & mis au lieu du 134. article de l'ancienne Coustume, dont la teneur estoit telle, Par ladite Coustume, quand il y a enfant masse du sil né surviuant son pere, en venant à la succession de ses ayeul ou ayeule il represente son pere au droitt d'aisnaisse, est s'il n'y a que filles, elles representent leurs dits peres toutes en simble pour une teste, et partissent auec les oncles sans droitt d'aisnesse quant aus dites silles.

Les 325 atticles, commençant, En ligne collaterale, & 326 commençant, Et quant aux propres heritages, ont esté mis au lieu des 25. & 147 articles de l'ancienne Coustume, auec les additions qui sont à la fin des dits articles faites en

consequence de la Coustume nouuelle & representation cy-deuant accordée.

A l'article 327 commençant, Les heritiers d'un dessunt, qui estoit le 146, de l'ancienne Coustume, ont esté mis ces mots, Et non par souches, au lieu de ces mots, Et non par lignes, qui estoient en la dite ancienne Coustume.

# Table des matieres.

Et ont e é adioustez les trois cens vingt-huich, commençant, Excepté, trois cens vingt-neuf commençant, Et sont reputez, & trois cens trente commençant, Et s'il n'y a, pour auoir lieu à l'aduenit, sans prejudice du passé.

A la fin de l'article 332. commençant Les heritiers, ont esté mis ces mots, Quand ils succedent esgalement.

Et pareillement ont esté adioustez les articles trois cens trente-trois commençant, Toutes sou, trois cens trentequatre commençant, Et quand, trois cens trente-cinq commençant, En succession, pour auoir lieu tant en ladite addition qu'articles pour l'auenir, sans presudice de ce qui a esté gardé par le passe.

L'article trois cens trente neuf commençant, L'oncle & le nepueu d'un defunct, a esté adiousté pour l'aduenir, sans

preiudice du passé.

L'article trois cens quarante & vn commençant, ce que dessus, a esté aussi adiousté pour auoir lieu à l'aduenir,

sans preiudice du passé.

Les articles trois cens quarante-deux commensant L'heritier en ligne, trois cens quarante-trois commencant, Le mineur, trois cens quarante-quatre commencant, L'heritier par benefice d'inuentaire, ont esté de nouvel adioustez.

#### De Criées.

E tiltre de Criées, & articles contenus foubs iceluy, ont ellé mis au lieu du tiltre de coustumier ancien intitulé, Touchant les criésses qu'un e quas orzaines anciennes, & des articles neuf-vingt sept, neuf-vingt huist, neuf-vingt neuf & neuf-vingt dix, qui estoient sous ledit tiltre, pour estre iceux articles de nouvel redigez & adioustez, gardez à l'aduenir, sans preiudice de ce qui se gardoit & obseruoit par le passé.

Les article qui estoient sous la Rubriche intitulée autres Constumes, ont esté transportez & mis soubs tiltres &

rubriches, ainsi qu'il a semblé estre conuenable.

Ce fait, & ayans esté leuz tons lesdits articles, à quoy auons vacqué par chacun iour sans discontinuation, tant le matin que de releu e, insques au Samedy vingt-huictiesme dudit mois inclus auons continué l'assignation au Vendredy quatriefine jour de Mars ensuiuat Enjoignant à tous de se r'assembler ledit jour en mesme lieu, pour en leur presence estre saire lecture de ce qui a esté accordé & passé, qui sera, pendant ledit temps, redigé & mis au net. Et aduenu leditiour de Vendredy quatriesme de Mars, nous nous serions derechef transportez audit lieu, où auons trouué les dus trois Estats assemblez en bon & grand nombre. En presence desquels auons fait relire ce qui auoit esté passé & accordé és seances precedentes: & pendant ledit internalle de temps mis en cahier dressé par rubriches & articles, & ordre conuenable, selon qu'il nous a semblé deuoir estré fait.

Et sur la requeste faite par se Procureur general du Roy: Auons dit & ordonné, disons & ordonnons, que les adiournez qui ne sont comparus à la dite redaction durant les dites seances, soient gens d'Eglise, de Noblesse, ou du tiers Estat, seront pour le profit du defaut par nous contr'eux donnez, censez & reputez estre suiets ausdites Coustumes Et au surplus, dit & ordonné que les ditès Coustumes seront tant par les comparans, que defaillans, gardees & obseruées pour loy du pays. Et à ce faire les auons condamnez & condamnons, leur failans, & à tous Aduocats, Procureurs & Conseil inhibitions & dessences de poser & articuler d'oresnauant autres Coustumes que les susdites, et ausdits Prenost, Lieutenans & autres officiers de ladite Prenosté, de les recenoir à ce faire, &

d'en informer par turbes

Et tout ce que desfus, nous Commissaires susdits certifions estre yray, & avoir esté fait, comme est contenuen ce present procez verbal. Lequel en tesmoin de ce auons signé de nos seings manuels, & seelle du seel de nos at-DE THOV ET VIOLE. mes, les iour & an que dessus.



## TABLE

# ALPHABETIQVE,

MONSTRANT SOMMAIREMENT LES MATIERES TRAICTEES EN CHAQVE Article de la Coustume de Paris, & Commentaires sur icelle.

## Le chifre signifie la page.

Blens qui.	117
Absés à cause d	le la Republique. 117
Accession qu'e	st-ce.
Acquereur de	fief comment le doi
notifier au	Seigneur dont il est
mouuant.	2.4
nouuel Acque	reur doit exhiber se
c tiltres.	70
Acquesteur lignager.	128
Acquisition en retraict se doit faire	indiciairement. 129
Actes de possession.	<b>.</b> 98

Action hypothequaire. Action personnelle,	la mesme
toute Action personnelle p	rescrite par trente ansi 12
Action qu'est-ce. Action institution	99
Adjudication. Advancement d'hoirie.	25% 199
Aduentif:	22 <b>t</b> 44
Adueus à communiques.  Agri vestigales:	\$2 · 33

# Table des matieres.

Million XII for dollar Julius	Benefice de dilcumon.
L'Aisné chef de famille.	Riennon general
Aisné comme recompense les puisnez.	Riens des mineurs
l'Ailne prend à soy l'estang, vignes & garennes estans	Biens narrimoniaux confernez
dans i enclos de ion preciput. Arreit du 10. Juin 1564.	Biens d'yn defund faifis & arrefter
17 quel est son preciput quand ne sont que deux en-	Biens acquis par le mary constant le mariage.
fans. Coustume arr.xv. & quand font plusieurs. arr.	Biens de la communauté comme se diuisent.
xvt. s'il n'y a pour tout bien qu'vn fief, comment se	collation de biens.
prendra son preciput. art. xvij. la mesme. l'Aisné qui a choisi vn hostel en la succession du pere,	biens allis en diueries Prouinces.
ne peut prendre celuy par preciput que sa mere aura	bois coupe, bled coupe, foin ou grain fauché, est men-
fait bastir sur le sief assigné pour son dot. Arrest du	ble. Rois de houte fishers and forman forman
27. May 1583. 19. s'il n'y a qu'vn fief peut recompen-	Bois de haute fustaye, ne sont en fruict.  47 Bois taillis est en fruict.
ici en aigent ies puinez.	Ranum namen
Alineité & la prerogatiue.	la Bouche & les mains
Ainene & Ion droict,	Bourgeoilie nan gardée en France.
Aisnesse pris du droiet de nature. là mesme.	lettres de Bourgeoisse de Paris.
Aisnesse les droiets introduits pour la conservation des	Boutiques susettes à retraict.
	Brandons pannonceaux.
droict d'Aisnesse n'a lieu quand n'y a que filles venans à succeder. Coust. art. xix. Arrest de luin 1563.	
droit d'ainesse appartient aux filles de l'aisné au defaut	C
d'enfans mailes.	Aules sommaires.
Allehation des nets.	Caution pour douaire.  Caution Bourgeoise.  188
Alienation que vaut.	Cention nour le don muruel
Anmens prinnegez.	Cedite prinée
Allodium. 1'Alleu. 64	Cedulanon consta
franc Allen.	Cedules & obligations censées meubles.
Aluex. 43. 63	recognoillance de Cedule.
Amende au Seigneur censier.	Cellation d'oppositions.
Amende a taure do	Cens, quest-ce.
Allteline de cina (ala	Cens & rentes distincts.
Amendes filcales sujettes à contribution	Cens du Prince ne se prescrit, 123 Cessio in sure. 78
Amortinement.	quand Gession n'est recene.
rimorthement des neis.	Cession où est recogneue.
Amour honneite ne depend du profit.	
All & lour,	Champage
An du retraict court contre le mineur.  126  av Jingtnyogiai.	Chirographaria pecunias
	Choles non suiettes à retraich.
Appreciation de grains comme se fait.  Agra ductus.	Cines bourgeois.
Arbitrum haniquiri on definerion 1	Cines perigrini.
Argent donné par auance de succession est tenu-pour	Clause generale ne deroge à la speciale, ny au contraire.
propre.	
Arrerages.	Clercs penuent estre saisis.
Afferages de rente meubles.	Colombier estant dans l'emples de colombier estant dans l'emples de colombier estant dans l'emples de colombier estant de colo
Arrest ou brandon.	Colombier estant dans l'enclos du preciput adiugé à l'aisné, comme aussi les poissons du sosse. Arrest
arrens, execution, gageries,	du 14. Aoust 1539,
Assiete de rente.  Aubain.  140  92	Colombier à qui appartient.
Aubaine.	Colombiers reputez immeubles 88
B 143	Compeniation de liquide à liquide.
P Arbacanes.	compensation in a lieu pour bource de college, 103, 104.
Baillie octroyée aux Parifiche	tompenation en depoit, 102
ban gardien.	Compensation où a lieu.
vaimues ou gardiens.	Compensation où n'a lieu. 104
Banlieue. 83	Complainte en cas de saisine.  Somplainte en cas de saisine & de nouvelleté, 95. reli-
o .	qua du compte des Commissaires. 248
Senter Catalogue	Comptables du Roy. 249
painty accus outente	Condition de ne se marier.
Bastard ne vient à retraiet lignager.  Bastards legitimez succedent.  139	Confiscation n'a lieu en pays de droist escrit.
Saltards ne peuvent demandantel	Connection.
paredicts our pour neritier le Roy	qui Confisque le corps, confisque les biens 149
partards capables de teffer.	Commisen nuict.
ornuleges des Bastimens de Parie	Conquests. 164, 201,229
paux a 99 · ans luiets à retraich	Consentement au matiage. 162 Consignation est individu. 135
\$CC\$.	Confignation ne se fait sans offre.
Benediction des mariages.  Benefice d'aage:	Configner en bonnes especes.
onsince d aage.	Contestation en cause,

# Tables des matieres.

Contestation fair rompre la prescription, no	Don mutuel permis.
Continuation de communauté. 176	Donaison du mary à sa femme: 169
Contract de la femme comme yaut. 168	Donaison faite à concubine. 169
Contracts passez hors le Royaume. 242 Contract frauduleux en retraid lignager. 125	Donaison n'appartient à tous
	Donaison conditionnée.
Contracts pignoraties. 92 Contract de vendition à trois choses. 22	Donaison entretient l'amitié.
Contre-lettres faites hors le contract de mariage. 185	Donaison restreinte.  Donaison acceptée en personne.  193
Contribution, cas de desconfiture. 148	acceptation de Donailon.
Contumace. 103	Donaison faite à enfant.
Convention. 104	Donaisons entre-vifs.
Conuentions de mariage. 195.196	Donaison à cause de mort faite par vn malade! 195
Cour de Chrestienté.	Donaison immense.
Cournée. 66	Donaison du fils 2u pere. 197
loyaux Coufts.	Donaison remuneratoire. 202
Coustume de la Province: 27	Donaison doit estre infinuée dans les quatre mois.
Coustume ne se doit estendre contre le droit commun,	104.
32 A manual libiting	Donaison suiette à rapport.
Coustume prohibitiue. 8	Donailons en faueur de mariage.
Coultume du Vexin.	Donaison faire entre-vifs, & à cause de mort.
Coustume interprete de la loy. 140 Coustume de chacun pays doit estre suivie pour rentes,	Donataire du don mutuel à quoy est tenu. 204  Donation pour les nopces. 180
specialement constituées sur heritages qu'il convient	Donation pour les nopces.  Donations & dons mutuels:  180
payer par diuers heritiers. 241	Donation remuneratoire. 223
Creancier premier saisissant. 147	Donner & retenir ne vaut. 192
Creanciers primilegez. 144	Donaison suiette à rapport.
Creancier felon leur ordre.	Donation faite aux enfans propre.
Criées. 245. & Juiuans.	Douaire prefix & coustumier. 18c. 181
forme de Criées.	Douaire comme le constitué. 180
Crices certifiées.	Douaire ne se peut aliener. 180
Crime. 141	Douaire coustumier pourquoy se donne. 181
Crimes privilegez.	Douaire appartient aux enfans. 180.181
Curateur aux biens vacans.	effect du Douaire.
Curez & Vicaires doinent porter au Greffe les régistres	Dosiaire & legitime sont droicts singuliers. 184
des Baptesmes, mariages, sepultures. 206	femme vsufruictiere du Douaire. 184
Curez quand ne peuuent receuoir testament. 207	Douaire tant coustumier que prefix, sais. 185
D D	Douaire prefix comme se paye. 185
Are, tradere. 10	Douaire & vsufruict ne sont de mesme. 185
Debetur, verbe. 99 Debetur, verbe. 166	Douaire & don mutuel ne sont confus. 185
Deples modificants,	
Debtes communes. 205	Douaire prefix est hors de communauté: 186
Debtes payées sur la masse. 214	Douaire quand se diminué.
Debtes diuerles. 241	Douairiere, à quoy est tenuë.
forme de payer les Debtes.	Douairiere ne doit mes-vier du doisaires 187
Debreur suspect de suite peut estre sais.	Doüaire lans retour. 188 Douaire viager. 188
Debtes des mineurs privilegiées.	Douaire viager. 188  Douaire tient lieù de legitime. 218
Debtes d'vn defunct comme se payent quandy a diuer-	Douaire constumier n'est que viager pour la femme qui
firé d'heritiers. 110.239  Decret pour ouvy se fait: 80	n'a entans. 224
Decree point quoy	Doilaire en fief ne doit la foy & hommage. 37
2003	Douaire n'empesche la vente des biens du desunct ma-
effect du Deguerpissement. 106 Deniers des rentes sont meubles. 93	ry mis en crices. 188
Denombrement.	Douže deniers parisis pour la saisine. 80
Denombrement comme se fait.	Droict de des herence ou aubaine. 232
Depoit doit estre rendu purement. 149	Droict d'aisnesse. 238
Desconfiture, au sol la hure.	Droict de la Couronne. 238
Desconfiture. 148	Droict de l'aisné.
Destination du pere de famille vaut tiltre.	Droiet de servitute ne s'acquiert sans tiltre.
le Detempteur de l'heritage, pour estre chassé par l'ho-	
stilité, ne paye le cens. 84	ble. 238
Deuoir du vassal.	Droicts de lots & ventes differents. 75
Diminution quand doit estre fait au vassal ou detemp-	Droicts reels. 27
teur. 83	Droict d'ainesse introduit pour la conservation des fa-
Discution: 102	milles.
Disposition testamentaire, restreintes	que Droict d'ainesse n'a lieu en ligne collaterale és fics
Diuorce. 168	Drojet de hanualité.
Doarinm Dotalitium.	Intoice de pariament
Domicile fait les absens ou presens.	Droict de legitime & droict de douaire ne sont ensem-
marques du Domicile. 146	Droict de patronnage au fief.
Domicile comine se contracte.	Droict de patronnage au ner. Droict de quint.
Don mutuel.	Droict de rachapt quand est deu.
effect du don mutuel.  Don mutuel fait an contract de mariage.  201.202	Droict de relief qu'est-ce.
Don mutuel fait au contract de maringe. 204	

# Table des Matieres.

Droict de vente. Droict du Seigneur de fief.	72	
E	52	
L'Age legitime,	35	그래 - 黃子 : [12] [14] [12] [14] [15] [15] [15] [15] [15] [15] [15] [15
LEcclesiastiques suiets à payer cens.	122	Fidelité des Parisiens.
l'Eglise privilegiée.	117	- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
Emphyreuses.	137	1, -, 1, -, 2
Emphyteuse.	52	Fief & sa condition.
Emprisonnement tortionnaire.	141	Fief & arriere fief.
Emprisonnement ne se fait sans commandemen	nt pre-	au Fief si le droict de patronnage appartient.
cedent.	141	Fier vendu, le Seigneur le peut auoir par retraict, ore
Emption n'est sans numeration de prix.	116	que des le lendemain le contract de vente ait esté re
Enfans de l'aisné decedé deuant le pere, ores e		solu du consentement des vendeur & achepteur. Ar.
foient que filles, auront le preciput. Arrest d Coustume art.		rests du vingt-neusiesme Feurier 1533. & quatriesme
Enfant trăsigeăt sur la mort du pere n'est dit herit	ag. 235	Decembre mil cinq cens soixante-trois. pag. 21
Enfans de plusieurs licts comme succedent.	199	Fief vendu parle vassal, le Seigneur le peut retenir pour soy, payant le prix & loyaux cousts. Coust. art. xx. p 20
Enfans de Prestre.	213	Fiefs anciennement n'estoient qu'yn ysufruich octroyé
Enfans succedans aux ayeux.	223	par les seigneurs.
Enfans legitimez par le Prince.	229	Fiefs tenus en parage.
Enfant tire mort du ventre n'est heritier.	229	Fief tenu par vassaux, sçauoir si le Seigneur peut saisir
Engagement.	77	tout le sief par faute de deuoirs non saits par l'vn
Eschange desguisé d'vn mary.	115	d'eux.
Eschange frauduleux.	73	Fief: main mise quand permise au Seigneurseodal sur le
Eschange sans fraude.	37	nef mounant de luy. Coustume de Paris. tit. 1. art p. 1.
Escheuinage.	8;	à quelles charges & conditions les fiefs ont esté pre-
Elgout.	154	mierement och oyez.
Efleuer fon bastiment.	159	riefs se partissent esgalement quand n'y a que filles ve-
Estangs sont en fruict.	47	nans à la succession. Coust. art. xix. pag.
Estats non suiets à raport.	93	rief droict vniuersel.
Estats non venaux. Execution ne se fait sur lettres obligatoires non se	93	riefs anciennement appartenoient aux aisnez.
142	elees.	rief sais par deux diuers Seigneurs, le vassal estant ne-
Execution sur chose liquidée.	·	gligent de se faire receuoir par main souueraine, le-
Execution se doir faire legitimement.	143	rief du Crucifir
on n'Execute san ob igation.	143 140	Fief comme se saiste par le Seigneur.
Executeurs du testament.	215	Fiefnoble ou rorurier
F		richambéanaich
L'Aculté de remeré.	25	rief comme tombe en commise.
▲ Faire aloy.	75	riof command the control of
Falcidie.	216	feigneur peut aliener son Fief.
Faueur des pupilles ou mineurs.	.93	confolidation ou reunion du rief.
Faute d'homme.	ĭ	Fiet lige & simple.
Faux-bourgs ont pareil droict que la ville.	146	Fief en ligne collaterale.
Feme succede au mary en defaut d'autres heritiers	238	Fief prescrit par trente ans.
Femme donatrice comment.	203	rief patrimonial à la mere.
Femme peut tester sans authorité de son mary.	212	Fiefretraich dans l'an & iour.
Femme suiette à rapporter son mariage. Femme dossairiere n'est tenuë à foy & hommage.	224	riefestindiuidu.
Femme peut retenir le sief, & comment.		Fiefs, & de leur institution. 20 Fiefs attribuez aux aisnez. 15
Femme renonce à la communauté.	25 6	profits de riefs reels. 15
Femme veusue ne doit relief.	38	TC-1 C
Femmes excluses des fiefs.	29	fe prescriuent par trente ans.
Femmes qui ont en plusieurs maris.	39	
Femme ne peut ester en jugement.	166	ries individus anciennement.
Femme mariée ne peut vendre le sten sans authori	ré de	Fiefs patrimoniaux. 2. & 68
ion mary,	ibid.	riefs franc-alleuz rotures. 68
Femme fiancée.	167	Fiess reduits à la forme des autres heritages.
Feinme authorifée de son mary.	168	Fiets royaux. 68
Femme marchande.	173	Fiefs estoient bien faits.
Femme ne peut contracter. là me	esme.	riefs anciens & nouueaux.
Femme peut renoncer à la communauté.	174	riefs & arrierefiefs faisis comment. 54
Femme renonçant doit faire inuentaire.	175	riefs de Normandie.
Femme quand privable de la communauté. l'à me	Jme.	rilles par representation de leur pere, succedét au droict
Femme de le doit entre-mettre és affaires forenles. Femme ne le peut obliger.		d'ainesse. 20. rille aisnée en succession où n'y a que
	ibid.	filles, ne peut pretendre droict d'aineise, ores que le
Femme à quoy suierre.	ibid.	pere luyait octroyé par contract de mariage. Arrest
Temme nes oblige fans confentement du mary,&c	170	de Iuin 1563, p. 20. le rils legitime succede au fies. 19
	e∫me	Filles succedent és fiefs. 19 Fille mariée ne se doit rachapt, 28, Fils de l'aisné. 18
Femelles non admises és fiets, anciennement.	38	Fils aisné ne peut aliener son droict, sans consentement
Femelles succedent aux fiefs.	20	de son pere.
Femelles capables de succeder aux fiefs.	237	Filsaisné faisant hommage, 38
	••	

# Table des matieres.

Fique exclu par le mary en la luccellion de la fem	- L	maniere de faire Hommage & serment de fidelité.
	237 88	Hommage quand le fait separément.
Fleuues publics. Forains. 146. 1		Homme, droich, deuoir en fief, qu'est-ce. Home & semme mariez ne se peuvent aduantager. 189
Formules du droi & Romain abrogées.	95	Ho(pitaux, Maladeries, &c. 117
Forme de notification que doit faire au seigneur, ce	luy	Hostelier cruel. 147
qui achepte vn fief.	24	Hostelier peut saisir les meubles de ses hostes, despens
Four ou moulin bannal.	65	des hostes priuilegiez.
	109	Hypotheques font part de la vendition.
	114	Hypotheque indiuisible.
	114	Hypotheque generale comprend tous les biens du de-
où se doit saire la foy & hommage.	24	tempteur.
retention de la Foy empesche l'ouverture du fief.	52	T Manufat
on adjource Foy aux experts.	154	Impenses vriles & necessaires.
Frais funeraux sont precomptez. Fruicts pendans.	190 72	Indicia gninquennales.
Fruicts separez.	. / <del>2</del> . 71.	Infeodation. 33
Eruicts couppez, immenbles.	94	Infeodation ou faifine.
Fruicts pendans font partie du fonds.	171	Inofficiosité.
Fruicts non perçeus à qui appartiennent.	171	Inquietation ou interpellation extraiudiciaire. 116
Futurs confoinets peuuet estre sans communauté.	166	Infinuation, 195
		Insinuation en quelle donaison non necessaire. 193
	too	Instance discontinuée par trois ans est perie. 129
Gagerie pour trois années.	83	Instance, pour cause contestée.
Gagerie simple, gagerie.	84	Interdict ve possidetis, & verubi. 95
	140	Interdict pour acquerir possession.
Gage tacite.	141	Interdict du Preteur. ibid. Interest. 80
Garde noble ou bourgeoise, combien durent.	189	Interest. 80 foubs le voile d'Interest s'exerce l'vsure. ibid.
Garde noble ou bourgeoile.	188 196	Interruption comme se faict.
Gardien à quoy tenti. Gardien frauduleux.	190	Inuentaire clos dans trois mois.
Gardien doit faire inventaire.	192	Inue stiture.
	bid.	Inuestiture, ou infeudation. 23
Gardiens nobles à quoy tenus.	189	Iour du contract n'est compris en l'an.
Gardiens s'ils sont tenus aux frais du procez.	191	lour intercalaire. ibid.
Gardien noble ou bourgeois, ne paye de relief.	44	Iuge competent. ibid.
Gros cens, ou furcens.	82	Tuge Royal cognoist des privileges. 146
Guerp.	. 77	Iurez.
H		- A"
TEreban.	50.	Aïcs en possession des dismes.
Heredité comme vacantes	138	Laudimia. 72-73  Laudimi, laudamentum. 73
Heredité, qu'est-ce.	222	Land m', laudamentum: 73 Legataires non tenus de conferer. 223, 224
Heritages hypothequez. nul n'est Heritier qui ne veut.	99 6	Legs non solemnellement faits variables. 208
Heritier doit les profits des siefs.	37 37	Legs du cant ou quart. 213-214
l'Heritage non aduigé à vn estranger ne doit lo		La legitime.
ventes.	78	Legitime des enfans. 216
l'Heritage retiré par retraict à qui appartient.	132	Legitime se peut distraire des choses données, 222
Heritage baillé en contre-eschange.	135	Legitimez par le Prince.
Heritage où ne remonte.	2.28	Lignager retraict n'a lieu en permutation.
Heritage en franc-aleu.	128	Lignager paye le quint denier.
propre Heritage.	125	Long temps.
Heritiers de deux souches, comment payent enti		Lots & ventes. 72.73
les debtes du deffunct auquel ils succedent."	238	Louage de maison. 141 Loy de mariage. 161
Heritiers seulement des meubles & ceux des imi		Loy de mariage: 161 Loy Salique. 20
bles payent les debtes pro modo en l'imenti.	2.40	Loy Royale. 238
Heritiers obligez aux debtes du dessunct.	145	* M
Heritier & douairier ne peut estre ensemblément.	221	Ainbournie. 189
Heritier & legataire ne peut eltre. A signification d'Heritier n'a lieu,	219	Main du Roy.
Heritier n'est qui ne veut.	230	Main mile enfreinte.
actes qui fom Heritier.	130	Main mise du seigneur sur le fief mouuant de luy, com-
Herinerhabile à succeder.	232	ment se doit faire.
Heritier simple, ou par benefice d'inuentaire.	244	Main mise du seigneur sur le fief mouuant de luy, pri-
Heritiers en ligne directe preferez.	244	uilegiée pour l'acquisition des fruiets contre crean-
Heritiers comment tenus hypothequairement.	240	ciers qui auroient faict parauant saisir: Arrest de No-
Heritiers payent les debtes.	238	uembre 1543. là mesme.
Heritiers en diuerfes façons.	239	Maintenuë. 97 Maifons qui ne se peunent partif. 78
Hoir plus proche.	231	1
Prelats ne font Hommage.	61 61	Mancipy res.  Manoir principal. 16. destination du Manoir, ibid.
gens d'Eglise ne sont Hommage.	6 I 2	Manoir euincé sur l'aisné.
Hommage conficient relief.	- 63	Marchande publique. 163
Hommage en plusieurs façons.	~ 7	& A

# Table des matietes

Mariez succedent l'yn à l'autre en defaut d'hoirs, &	liures. 24. Ordonnance, droict general.
excluent le Roy & tous hauts lusticiers. 238	sil'Ordonnance déroge à la Coustume.
Mary maistre de la communauté. 25.26. Mary ne peut	Ornemens de chapelle ne sont censez meubles. 87
aliener le sief de sa femme. 38. Mary doit faire rem-	Annual Links
ploy des deniers dotaux. 92. Mary tenu aux debtes de	Papiers terriers.
la c munauté. 165. Mary espoulant sa semme espou- se les debtes. ibid. Mary seigneur des meubles. ibid.	P. erna paternis, &c.
Mary ne peut aliener le propre de sa femme. 166.	Patron & client. 56. Patronage. 190
Mary authorise sa femme. 168. Mary en quoy ne peut	Pays de droict escript n'a communauté. 162.163
obliger sa femme. 170. Mary est seigneur des actions	Pecune destinée à achapt d'heritage est immeuble. 90
mobiliaires. 172. Mary est seigneur des meubles, &	Pecune dotale.
des fruicts de ses immeubles, ibid. Mary ne peut dis-	Pedagogues ne peuuent estre donataires, quand. 197
poser au preiudice de sa femme. 214. Mary condamné à mort, que prend sa femme aux biens. 214.215	Peine des ventes recelées. 75 Pensions ou rentes viageres. 165
à mort, que prend sa femme aux biens. 214.215 Mariage sauorable, 90. somme de deniers pour Ma-	Pere & fils mesmes personnes. 4. Peres & meres ne
riar est reputée immenble, ibid. si de la chose don-	peuuent adrantager vn enfant plus que l'autre. 222
ne par Mariage, est deu le quint denier. 30	Peres & meres successeurs de leurs enfans. 229
Mariage n'attribue l'aage de majorité.	Peres & meres, successeurs des enfans mourans. 177
Masles venans d'vne fille.	Personnes capables de donner 193
Masculin ne comprend le seminir.	Pignus, hypotheca quoy different.
Meubles ou immeubles. 68.85. Meubles retiennent quelques sois la nature des immeubles.91. Meuble ne	Posses en estang censé immeuble.  Possessiniustes 96. Possession vraye ciuile. ibid.
chet en retraict.135. Meuble perdu par cas fortuit.145	Possession reelle, corporelle, artificielle. ibid.
Meubles & immeubles vendus ensemblement, cheent	Possession naturelle ou ciuile.113. Possession iuste. 116
en retraich. 135. Meubles suivent le domicile du def-	Possession detrente ans vaut tiltre. 119
funct. 144. Meubles n'ont suite par hypotheque. ibid.	Poursuitte personnelle ou hypothequaire. 102
Meubles és fermes ont hypotheque. 145	Preciput qu'est-ce. 15. Preciput deu à l'aisné com-
Meubles subiers à changement. 164	ment se prend venant à la succession. Coustume art.
Meubles ne comprennent les habillemens. 199	xv. xvi. xvii. estangs, vigne, garenne, colombiez
Mineur n'est restitué, quand. 127. Mineurs ne penuent aliener leurs immeubles. 176. Mineurs ne penuent	estans dans l'enclos adiugez à l'aisné comme estans de son precipur. Arrest du 10 Iuin 1564, 14, Aoust
donner ou rester. 197. Mineurs privilegiez de droit. 117	1589. pag.17. a les armes estant en hostel pour la def-
Mission en possession, n'a lieu en France. 140	fense du logis. pag.18
Moines peuuent accepter legs.	biens des Prelats prescriptibles. 117. Prescription. 112
Moines ne succedent. 241	Prescription interrompue. 115.116. Prescription & cou-
Movenegois 103	stume, different.154. Prescription n'est contre l'Eglise.
le Mort failit le vits	Prescription à quelle fin introduite. 70
Mort gaige. 73.74 à chacun n'est loisible de faire Moulin. 16	Prescription quand court en matiere de douaire. 118 Prescription sans tiltre, 119. Prescription quand com-
Moulin, four, pressoir, ibid. Moulin à eau. 65.66	mence.ibid. temps immemorial en Prescription. 120
Mønlin à vent se peut faire sur son Leritage. ibid.	Presens, qui. 112. Presens dix ou vingt ans. 117
Moulin bannal. ibid. Moulin bannal & four bannal, 14	Preffoir est immeuble. 87
Moulin ne se fait sans permission du Seigneur. 66	Prinilege de gagerie. 141. Prinilege du mariage. 176
Moulins censez immeuble.	Privilege de preference au douaire 183. Privileges des
Mur moytoyen.	Parificus. 67. 111. Privileges de Paris d'où venus. 82
Mutue petitiones.	Priuilege de Paris touchant les cens non payez. ibid. Priuilege de droict. 116.117 Priuilege du douaire. 119
	Printlege de mineurs. 35. Printlege des creanciers. 38
Nobles & rotusiers ne different.	Profectif.
Noble ne baille caution. 192	Profession de Moing ne se doit faire auant 16. ans. 242
Notaires quand ne reçoinent testament. 208	Propre naissant, & ancien propre.
Notification comme se doit faire au seigneur direct du	Propres ne changent de nature.
fief vendu.	Publication à son de trompe.
Plinates four fail Authorities	Puisné en quoy n'est receu au sief apres l'aisné.  Puisnez ne releuent de l'aisné.  18
Obligation fous seed Authentique.  Obligation personnelle ou hypothecaire.  239	Puissance du mary. 18
Office du grand voyer 158. Office n'est meuble, sinon	Puissance paternelle, non si estroicte par la Coustume.
estant vendu. 173. Office saisi, & mis en criées. 248	ıbid.
Offices subiets à rapport. 224. Office quand a suitte	2011
A C C	Vinquennelle.
par hypotheque 93. Office peut estre saist. ibid.	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  26
Office reputé immeuble.	Vinquennelle.  Ouint denier deu au Gianaur Carlol
Office reputé immeuble.  94  Office, confignation. 128. Office à deniers descouverts.	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achent denier deu denier enieme
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Office à deniers descouuerts.  ibid. Office obmise fait debouter le retrayant. 132	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achapt à raison du denier quinze.  27
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Office à deniers descouverts.  ibid. Office obmise fait debouter le retrayant.  Office parfaite.  133	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achapt à rasson du denier quinze.  Rachapt en siefs.
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Offre à deniers descouverts.  ibid. Offre obmise fait debouter le retrayant.  Offre parfaite.  Oncle ne precede niepce en succession.  235	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achapt à raison du denier quinze.  Rachapt en siefs.  Rachapt au denier vingt.
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Office à deniers descouverts. ibid. Office obmise fait debouter le retrayant.  Office parfaite.  Oncle ne precede niepce en succession.  Oncle succede au 1. uc .  243  Oncles succedent auec .es nepueux.  235	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier 23. Quint denier & relief.  R  Achapt à raison du denier quinze.  Rachapt en siefs  Rachapt au denier vingt.  Rapport de lurez. 151. Rapport des ensans auancez.  222. Rapport des habillemens. 223. 224. Rapporter
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Office à deniers descouverts.  ibid. Office obmise fait debouter le retrayant.  Office parfaite.  Oncle ne precede niepce en succession.  Oncle succede au 1. uc .  235  Oncles succedent auec les nepueux.  Opposition simple. 116. Opposition en trois manie-	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achapt à raison du denier quinze.  Rachapt en siefs.  Rachapt au denier vingt.  Rapport de Iurez. 151. Rapport des ensans auancez.  222. Rapport des habillemens. 223. 224. Rapporter l'aduantage. 184. Rapports de Iurez.
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Offre à deniers descouverts.  ibid. Offre obmise fait debouter le retrayant.  Offre parfaite.  Oncle ne precede niepce en succession.  Oncle succede au 1. uc	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achapt à raison du denier quinze.  Rachapt en siefs.  Rachapt au denier vingt.  Rapport de Iurez. 151. Rapport des ensans auancez.  222. Rapport des habillemens. 223. 224. Rapporter l'aduantage. 184. Rapports de Iurez.  153  Reconuention.
Office reputé immeuble.  Office, confignation. 128. Office à deniers descouverts.  ibid. Office obmise fait debouter le retrayant.  Office parfaite.  Oncle ne precede niepce en succession.  Oncle succede au 1. uc .  235  Oncles succedent auec les nepueux.  Opposition simple. 116. Opposition en trois manie-	Vinquennelle.  Quint denier deu au seigneur seodal.  Quint denier.23. Quint denier & relief.  R  Achapt à raison du denier quinze.  Rachapt en siefs.  Rachapt au denier vingt.  Rapport de Iurez. 151. Rapport des ensans auancez.  222. Rapport des habillemens. 223. 224. Rapporter l'aduantage. 184. Rapports de Iurez.  153

# Table des matieres.

Red imprium & Relevium. 36	Sailte faicte en vertu de la comission du luge Royal, ix
Reglement pour maisons ruinées.	Saifie renouvellée de trois ans en trois ans.
그들이 150 명이는 140 전에 이 없는 사람들이 되는 사람들이 되는 사람들이 되었다. 그는 사람들이 되었다. 그는 사람들이 되었다.	Sa fie de fief de trois ans en trois ans renouvellée.
Reinendication. ibid.	Saisse Rouneller d
Religieux profez comparé au mort. 2	Saifine & nouuelleté. 23!
Remboursement comme se faict en mariere de retraid	Schole: 94
- 學說, 사람 사람들은 사람들이 가득하는 사람들이 되었다. 그는 사람들이 가득하는 것으로 살아보는 것이다.	Secretaires du Roy privilegiez.  Seel du Roy.  132
Renonciation à la communauté, comme se faisoit. 174	Seel du Roy.  Seel d'vn feigneur du lieu.  ibid.
Renonciation du mary, faicte sans cause. 181	Seign feodal, comme prend le reuenu d'vne année 45
Rente racheptée constant le mariage, est estimée con-	Seigneur feodal comme se doit gouverner envers son
quest 178. Rente mise en criées, 247. Rente au de-	vassal.3. Seigneur feodal ayant saist son vassal, que c'est
nier vingt.92. Rentes, droicts personnels plustost que	qu'il peur 57. Seigneur feudal, en quel cas peut vser de
reels. 97. Rente fonciere ou constituée, 113. Rente	main mise sur le sief mouuant de Juy. Coust. de Paris,
volante ibid. Rente racheptable à toussours. 120	art.1.p.1. Seigneur censier n'a lieu de retenuë. 140
Rente au denier douze. 121. Rente tonciere. 122	Seigneur succedant au subiet. 232
Rente racheptable. 27. Rente le rachepte aux bons	Seigneurs Ecclesiastiques peuuent retenir le sief ven-
poincts du debteur, ibid. Rente fonciere, 28. Rente	. dus par puissance feodal, mais faut qu'ils obtiennent
constituée. 69. Rentes constituées sur heritages ne doi-	amortissement. 231
uent droi des Seigneuriaux. 76. Rente est immeuble. ib.	Seigneur feodal, receuant le quint denier en baillant
Rente racheptable. 80. Rente fonciere & constituée. 85	souffrance, n'est plus receuable à retenir le fief, art.xx1.
Rente volante libid. Rente constituée est immeuble 91	25. Seigneur feodal peut prendre par puissance de fief
Reparations necessaires. 135	le fief que son vassal a vendu, payant le prix & loyaux
Representation a lieu en ligne directe. 232	coults. Coult.art. xx.
Representation, & son effect.	Seigneur feodal, s'il est preserable au lignager. 140
Representation quand a lieu en ligne collaterale. 233	Seigneur feodal à quoy n'est tenu.
Requint osté du sief.	Seigneur feodal vse de retenuë.
Respir.	Seigneur feodal, quand faifit.
Restitution des fruices feodaux. 34	Seigneur peut vser de retraict sur le sief de son vassal,
Retenue feodal: tel dioiet se peut ceder par le seigneur	ores que le contract de vente alt esté dissous dés le
àvn estranger. Arrest du 14. Mars 1573. 20	lendemain du consentement du vendeur & ache-
droict de Retenue feodale, Coust. art. xx. pag. 20. per-	Crianaure l'ant naver du decist de rachant nendant la
mife aux Ecclefiastiques.  Retenno l'attriction de sief en peut yser.  ibid.	Seigneurs sont payez du droict de rachapt pendant la dispute de la resolution du contract Arrest du 5. Ian-
ICCCC HOLEST ATTITUTE OF THE PROPERTY OF THE P	The state of the state of the Solomour
Retraict feodal, vovez Retenue feodal. Retraict feudal se peut transporter. Arrest du 14. Mars 1573. ibid. plu-	Seigneur est tenu du faict de son officier.
sieurs questions à ce suiet.	le Seigneur de sief, s'il doit estre garand. ibid.
Retraict feudal n'a lieu qu'en contract de vente. 22	Seigneur censier. 68
il faut que le vassal se desaissse du fief pour donner lieu	Seigneur dormant, le vassal veille.
au Retraict. ibid.	Seigneur feudal, comme fait les fruicts siens.
Retraict feudal a lieu aux venditions necessaires & ad-	le Seigneur, quand ne peut saisir le fief. 2
iudications par decret de Iustice. 24. le prix se doit	Seigneur foudal met en sa main le sief. ibid.
rendre par le seigneur retrayant, en pareilles especes	Seigneur foncier & censier different. 69
ou à la raison qu'elles valoient au temps du retraict	Seigneur foncier. ibid.
& non du contract de vente.	Seigneur ne reçoit double droict d'vn mesme herita-
Retraict seudal se doit faire en 40. jours. ibid. Comme	ge.78. Seigneur contre Seigneur prescript le cens par
se doiuent compter. ibid.	trente ans.
Retraict feudal.	Separation d'homme & de femme.
Retraict lignager, quand n'a lieu. 54	Seruitutes des seigneurs sur leurs subiets.
Retraid lignager. 34	Seruitute ne vaut sans tiltre. ibid.
Retraict lignager.	Seruirute ne s'acquiert fans tiltre.
Retraict, comme se faict.	Servitus oneris.
folemnitez en retraict.  133  preferé en mariere de Retraict.  ibid.	seruitutes doinent estre déclarées.
present distinction and an arrangement of the present of the prese	Seruitutes doinent estre declarees.  Seruitutes reelles ou prediales, seruitutes continuës. ib.
COLL CURL CIAS CIA	Solarium. 84
fils ou fille ayans renoncé à la succession du pere, ne	Solaria, rentes foncieres.
font exclus du Retraict.	Souffrance vant foy. 25
Retraict n'a lieu en transaction: 139 Retrayant, que doit faire. 133	effect de la Souffrance.
Retrayant, que doit faire.  plusieurs Retrayans.  133 ibid.	Souffrance se peut bailler par les Baillifs & Senes-
Retraict dans l'an.	chaux. 41
Reuerence en la femme. 167	Spondere. 162
Reuestissement.	Sterilité n'excuse de payer cens.
Revocation du don mutuel. 204	Stile des Notaires. 32
Rez de chaussée.	Subhastation. 246
Rioueur de l'ancienne Coustume. 39	Subiets chargez deseruitutes. 65
R'oture franc'alleux.68. Roture, qu'est-ce. ibid.	Succession des ascendans. 227
le R oy peut vier de retenue feodal. Arrest de l'an 1277.	Succession par souche. 232
p. 20. peur aussi donner rel droiet. Arrest. ibid.	
prze. pege warz de marie	Succession par testes en ligne collaterales 237
	Successions. 194.195
S SAisse du sief par le seigneur. 84 Saisse doit tenir toussours.	Successions ar testes en lighe collaterale.  Successions.  Successions vacante de l'vn des conioincts par mariage, par faute d'heritiers, le sisque ou haut Iusticier n'y

# Table des marieres

est admis, ains le suruiuant desdits conioincts. 237.238	Vassal comparé à l'emphyteute.
incapable à succeder. 232	Vallal en quoy il n'est tenu augmenter son denombre
Successents a intestat.	ment.13. Vassal ne prescrit.
Successions des fiets par representation. 234	Vassal puny pour enfreindre la main-mise.
Succession en lione directe ou collaterate.	Vassal inexcusable, 34. Vassal reputé majeur.
en Succession d'un trere a laquelle les freres et lœurs,	Vassal comme est priné du fief.
legataires auroient renonce le tenans a leurs legs, les	Vassal aduoué, ou del-aduoue le leigneur.
nequely & niepces divers en nombre delcendans	Vassal à quoy est tenu.
d'autres ses freres ou lœurs decedez denant luy, luc-	Vassal à quoy est tenu au seigneur.
redent par (ouches 234	Vassal ne peut desmembrer son sief sans le consen
En Succession d'oncle ayant freres qui iont neritiers,	ment de son seigneur.
comment les nepueux d vn lien frese decede suy iuc-	quand le Vassal n'est tenu à lods & ventes.
cederont, ibid.	offre du Vassal. 60. Vassal à quoy est tenu.
an in the contract of the second in the contract of the contra	Vassal commettant crime.
	Veufue peut renoncer à la succession du mary.
Terresen rotures.	Veusue ne peut empescher la vente des biens de son
Terres en rotures. 247	desfunct mary, pour son douaire, ains se fera ladite
Telmoines es teltamens.	vente à la charge du douaire.
Testament militaire. 109. I citament renocque. 210	Veusues viennent à contribution.
Testament valide ibid. Testamens. 206. losemnitez	Vendeur n'estant payé, retient.
obmises és Testamens. 210. aage és Testamens. 213	Vendition d'vn fiefscomme se doit notifier au seigneut
Testamens François sont codicilles. 21)	direct.
Testament en bonne forme.	Vendition auectradition.
Testament solemnel.	office Venal est reputé immeuble.
Testament nuncupatif aboly.	Vendition, quand est parsaicte.
forme de Testament.	Ventes & amendes se poursuivent par action. 79.80
Testament l'aisse à la liberté 2.8 ibid.	Verre dormant.
Tellament comme to face a	Vene fur le voisin.
Testament leu & releu.	Vexin François.
Testament comme se doit faire. 209	Vigné, & leurs fruicts immeubles.
Testateur sain d'entendement.	Vinage.
Tiltre auec possession. 66. Tiltre valable. 114	Vocation sedirio.
iouyssant sans Tilere. 98. Tiltres presomptifs. 113	Voisin ne peut imposer seruitute sur le voisin.
Tiltres instes. ibid. Tiltre nul.	Voisin contrainct refaire le mur metoyen.
Tiltre, s'il est presumé par la longue possession.	Voyer & fon office.
Tiltre de bonne foy.  Gans Tiltre la bonne foy n'est presumée.  114  2bid.	Vs & Coustume de Paris. 157. Vsucapion.
11110 1 11110 11110 11110 11110	Vsucapion, comme s'acqueroit.  Vsufruict ne chet en retraict.
Tiltre iuste.	Whitenia & whom
Tradition & vlucapion.	VO fruid confolida
fimple Transport ne saisit point. 105 verifier le Trouble par tesmoins 98	Whitewich n'ell marrie de la Coionauria
	Vsustruict n'est partie de la seigneurie.  Vsustruict tenu pour immeuble.
The state of the s	Vlufruictien, comme fait failir le fief.
Tuteur ne peut estre donataire. 197 Tuteur N'est tenu saire hommage pour son pupille. 42	Viufruicher ne peut faire pire la condition du proprie-
Tutor in rem suam auttor esse nou potest. 197	taire.
quand les electeurs de la Tutelle ne sont responsables	Vsufruictier ne peut rien au preiudice du seigneur seu-
du tuteur.	dal.
V	Vsufruictier du fief peut retenir par puissance feudale
Affal mourant, le fiefest saist.	le fief tenu de luy & mouuant.
Vassal, vsufruictier perperuel.	Vsufruictier d'vn sief, comment & quand peut saisie
Vassal ayant faict la foy & hommage au seign, absent, 1	les hefs & arrierefiefs, mouuans du fief dont il iouyt
absence du Vassal.	par vintrnich.
Vassaline recognosit deux Seigneurs. 4	Viure, morfure.
Vassal mort, le sief ne se saistr qu'apres 40. iours. 7	Vsure, ou interest. ibid.
Vassal doit bailler le denombrement dans 40.10urs. 8	Vsure colorée du nom de contract pignoratif.
Vassal receu à homme.	Vtenfilles sont meubles.
Vassal ne doit rien obmettre en son denombrement 10	Werbir, vieil mot pour deguerpir. 78
Vassal n'est vray seigneur du sief.	Werpire, & guerpire.
Vassal en quoy est excusable.	
and the second of the second o	